DICTIONNAIRE

PRATIQUE

DE DROIT

DALLOZ

DICTIONNAIRE

PRATIQUE

DE DROIT

Publiées sous la direction de MM.

Gaston GRIOLET
Docteur en droit

Charles VERGÉ
Maître des requêtes honoraire

Avec le concours de **M. KŒHLER**, docteur en droit,

Et la collaboration de plusieurs magistrats et jurisconsultes.

Jeu — Warrants

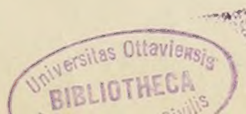
ÉDITION 1909

PARIS

BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ

19, RUE DE LILLE, 19

R. DE RIGNY, Administrateur

AVERTISSEMENT

Le *Dictionnaire pratique de droit* que nous publions aujourd'hui diffère essentiellement par son objet, par la nature des services qu'il est appelé à rendre, des différentes publications dont se compose la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ. Sous des formes diverses, le *Répertoire alphabétique* et son *Supplément*, le *Recueil périodique* et les *Codes annotés* offrent tous les éléments nécessaires pour une étude approfondie de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, qu'ils exposent dans tous leurs détails. Mais cette étude exige des recherches auxquelles on n'a pas toujours le loisir de se livrer.

Cependant la pratique des affaires, ou même les incidents de la vie privée, font surgir constamment des questions de droit sur lesquelles il est nécessaire d'être renseigné et dont il importe que chacun puisse trouver facilement et promptement la solution. Pour répondre à ce besoin, nous avons conçu l'idée d'un ouvrage où, sans entrer dans aucun développement, on se bornerait à présenter un énoncé succinct, mais complet, de toutes les parties du droit français actuel (droit civil et commercial, procédure, droit criminel et pénal, droit politique et administratif, droit des gens). Tel est le plan d'après lequel a été composé notre *Dictionnaire.*

Le but que nous nous sommes proposé est donc essentiellement pratique. Aussi avons-nous laissé de côté toutes explications théoriques, toutes discussions et controverses, pour nous attacher à donner sur chaque point de droit, en termes nets et concis, la solution fournie soit par la législation, soit par la jurisprudence, soit, au besoin, par la doctrine, envisagées dans leur dernier état. Nous n'avons, d'ailleurs, rien négligé de ce qui pouvait contribuer à mieux faire ressortir la portée des règles énoncées, et, à cet effet, tout en restant sobres de détails, nous avons souvent appuyé nos propositions d'exemples empruntés à la jurisprudence.

La nomenclature adoptée est, en principe, celle du *Répertoire* et de son *Supplément;* nous avons pu établir ainsi entre ces ouvrages et le *Dictionnaire* une corrélation dont on appréciera l'utilité : les titres placés en tête de chaque division sont presque toujours suivis d'un renvoi au *Répertoire* et au *Supplément,* permettant de se référer aux explications doctrinales et aux exposés de jurisprudence qui y sont contenus. Toutefois, il nous a paru intéressant de citer

directement certains arrêts, bien qu'ils fussent analysés au *Répertoire* ou au *Supplément;* nous avons eu soin, en outre, de mentionner, avec renvoi à notre *Recueil périodique*, toutes les décisions importantes qui, à raison de leur date récente, ne peuvent figurer dans les précédents ouvrages.

Les recherches sont rendues très faciles, non seulement par les nombreuses divisions introduites dans chaque mot du *Dictionnaire*, mais encore par un Index alphabétique extrêmement complet et détaillé.

Notre nouvelle publication n'intéresse pas seulement ceux qui, par profession, ont à s'occuper habituellement de questions juridiques. Elle sera, sans doute, des plus utiles aux hommes de loi, en leur permettant de trouver presque instantanément les renseignements dont ils peuvent avoir besoin; mais elle s'adresse aussi à toutes les personnes étrangères à l'étude et à la pratique du droit, auxquelles elle fournira un moyen prompt et facile de s'éclairer sur leurs droits et leurs obligations.

Le *Dictionnaire*, en raison de son caractère pratique et de son étendue relativement restreinte, peut se rattacher à la collection de nos *Petits Codes annotés*, dont il forme le complément naturel. Il offre en outre, pour les possesseurs du *Supplément au Répertoire*, l'avantage de faire connaître les modifications qui se sont produites dans la législation et la jurisprudence depuis la publication de ce dernier ouvrage.

Explication des abréviations.

R. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz.
S. Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz.
D. P. Recueil périodique Dalloz (1re *Partie,* Cour de cassation; — 2e *Partie,* Cours d'appel, Tribunaux de première instance et juridictions étrangères; — 3e *Partie,* Conseil d'État et Tribunal des conflits; — 4e *Partie,* Législation; — 5e *Partie,* Sommaires; — *Tables.*
Req. Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.
Civ. c. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation qui casse.
Civ. r. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation qui rejette.
Cr. c. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui casse.
Cr. r. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui rejette.
Ch. réun. r. Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation qui rejette.
C. cass. de Belgique. Cour de cassation de Belgique.
Cons. d'Ét. Arrêt du Conseil d'État.
Trib. Jugement d'un tribunal.
Trib. civ. Jugement d'un tribunal, chambre civile.
Trib. corr. Jugement d'un tribunal, chambre correctionnelle.
Trib. com. Jugement d'un tribunal de commerce.
Trib. confl. Décision du Tribunal des conflits.
Instr. admin. Enreg. Instruction de l'administration de l'Enregistrement.
Sol. admin. Enreg. Solution de l'administration de l'Enregistrement.
Art. Article.
Civ. Code civil.
Pr. Code de procédure civile.
Com. Code de commerce.
Instr. Code d'instruction criminelle.
Pén. Code pénal.
For. Code forestier.
C. just. mil. Code de justice militaire
L. Loi.
Décr. Décret.
Constit. Constitution.
Conv. Convention.
Contrà. Solution contraire.
Conf. Solution conforme.
Sol. impl. Solution implicite.
Comp. Comparez.
V. Voyez.
eod. vº. Même mot que celui qui vient d'être cité.
suprà. Ci-dessus.
infrà. Ci-dessous.
p. Page.
t. Tome
vº ou vis. *Verbo* ou *verbis.*

Exemples des renvois cités au cours de l'ouvrage et explication des abréviations.

R. vº *Absence,* p. 5. — Signifie : Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz, au mot « Absence », page 5. — [Lorsque, au cours d'un traité du Dictionnaire, se trouve un renvoi comme celui-ci : R. p. 5, le mot du Répertoire sous-entendu est celui qui est visé sous le titre du traité.]
S. vº *Absence,* p. 5. — Signifie : Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz, au mot « Absence », p. 5. — [Même remarque que ci-dessus pour les renvois de la forme : S. p. 5.]
Civ. r. 23 juill. 1902, D. P. 1902. 1. 582. — Signifie : Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 23 juillet 1902, qui rejette, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1902, première partie, page 582.
Paris, 16 févr. 1901, D. P. 1902. 2. 230. — Signifie : Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 16 févr. 1901, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1902, deuxième partie, page 230.
L. 9 avr. 1898, D. P. 98. 4. 49. — Signifie : Loi du 9 avril 1898, avec sa discussion à la Chambre des députés et au Sénat, rapportée au Recueil périodique Dalloz, année 1898, quatrième partie, page 49.

J

JEU - PARI

(R. v° *Jeu-pari*; S. *eod. v°*).

1. Le *jeu* est un contrat par lequel les parties assurent à l'une d'elles un gain déterminé qui dépend de l'adresse ou des combinaisons des joueurs, ou même du hasard. — Le *pari* est une convention d'après laquelle l'une des parties doit obtenir un gain déterminé dans le cas où un fait qu'elle déclare avoir existé ou devoir s'accomplir, contrairement à l'affirmation de l'autre partie, vient à être prouvé ou à se réaliser. — L'un et l'autre sont des contrats aléatoires (V. *suprà, Contrats et conventions en général*, n° 3, *in fine*). Ils font l'objet du chapitre 2 du titre 12 du livre 3 du Code civil (art. 1965 à 1967).

2. Le jeu et le pari doivent être envisagés successivement au point de vue du droit civil et du droit pénal.

ART. 1er. — DU JEU ET DU PARI AU POINT DE VUE CIVIL (R. 11 et s.; S. 12 et s.).

3. Le gagnant n'a, en principe, aucune action contre le perdant pour le payement de la dette résultant d'un jeu ou d'un pari (Civ. 1965). Il ne peut pas davantage opposer sa créance en compensation, ni la nover, ni la faire cautionner. Toute transaction en cette matière serait également nulle.

4. Le jeu ou le pari restent dépourvus d'action, quelle que soit la forme juridique sous laquelle on les a dissimulés. C'est par application de ce principe que la jurisprudence annulait autrefois les marchés à terme, lorsqu'ils s'analysaient en un simple pari sur la hausse ou la baisse. Ces marchés ont été déclarés valables par la loi du 28 mars 1885 (V. *infrà, Valeurs mobilières*).

5. La nullité dont est entachée la créance née d'un jeu ou d'un pari est d'ordre public. D'où il résulte : 1° qu'elle ne peut être couverte par une confirmation; 2° qu'elle peut être proposée pour la première fois en appel et même en cassation; 3° qu'elle peut être suppléée d'office par le juge.

6. Par exception, la dette de jeu est munie d'action lorsqu'il s'agit des jeux propres à exercer au fait des armes, des courses à pied ou à cheval, des courses de chariot, du jeu de paume ou d'autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps (Civ. 1966, § 1er). Cette énumération n'est pas limitative, et l'on s'accorde à étendre l'exception de l'art. 1966 à tous les jeux qui reposent sur l'adresse corporelle, tels que joutes sur l'eau, natation, tirs, exercices de gymnastique. Mais on admet généralement qu'il ne faut pas assimiler aux jeux d'adresse visés par l'art. 1966 ceux qui, au lieu de servir à l'exercice du corps, reposent sur les combinaisons de l'esprit, comme le jeu d'échecs.

7. L'exception formulée par l'art. 1966 s'applique aux paris comme aux jeux, mais seulement à ceux engagés entre personnes qui ont pris part directement à ces jeux, à la différence de ceux intervenus entre personnes qui y ont été absolument étrangères ou n'y ont assisté qu'à titre de spectateurs. Ainsi les paris qui ont lieu sur les courses de chevaux, entre personnes étrangères à ces courses, demeurent régis par la disposition générale de l'art. 1965; au contraire, ceux qui interviennent entre propriétaires de chevaux de course sont valables.

8. D'ailleurs, dans tous les cas, le juge peut rejeter la demande, quand elle lui paraît excessive (Civ. 1966, § 2). Mais cette faculté de rejeter la demande n'emporte pas celle de la réduire.

9. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie (Civ. 1967). — Le payement doit être volontaire et émaner d'une personne capable.

10. Au payement proprement dit, c'est-à-dire au versement entre les mains du gagnant de la somme perdue, il faut assimiler tout acte par lequel le perdant, pour exécuter son obligation, se dessaisirait définitivement d'une valeur ou d'un droit quelconque. Telle serait une dation en payement; le perdant n'aurait pas la faculté de revendiquer les objets donnés en payement; d'autre part, si le gagnant était évincé, il ne pourrait pas agir en garantie, car ce serait invoquer une dette de jeu. La cession de créance ou la délégation, consenties par le perdant au gagnant, équivaudraient à un payement non sujet à répétition, mais à la condition qu'elles eussent lieu sans garantie.

11. Au contraire, on ne considère pas comme des payements les actes qui ne contiennent pas une libération immédiate, mais un simple engagement de payer, et qui ont pour but de masquer l'origine de la dette. Ainsi en est-il de la souscription de billets, même s'ils sont causés valeur en espèces ou autrement, s'ils ont en réalité pour objet une dette de jeu. — Cependant, le souscripteur d'un billet à ordre pour une dette de jeu ne peut se soustraire au payement de la dette lorsque le billet est entre les mains d'un tiers porteur de bonne foi (Paris, 27 juill. 1896, D. P. 97. 2. 122). Mais il faut lui reconnaître le droit d'appeler le gagnant en garantie ou même, après avoir payé, d'agir en restitution contre lui, car il n'a pas payé volontairement.

12. Le perdant qui remettrait au gagnant un billet souscrit à son profit pourrait en demander la restitution. Il n'y aurait payement que s'il lui avait endossé régulièrement ce billet. Encore le gagnant ne pourrait-il exercer d'action récursoire si le billet n'était pas payé à l'échéance.

13. La preuve du déguisement d'une dette de jeu au moyen de billets portant une fausse cause peut être faite par témoins ou par présomptions, tant à l'encontre du gagnant qu'à l'encontre d'un tiers qui ne serait pas un porteur de bonne foi, mais un simple prête-nom.

14. Le dépôt anticipé des enjeux, soit devant les joueurs, soit entre les mains d'un tiers, équivaut à un payement; ils sont donc acquis au gagnant, et, la partie terminée, le perdant ne peut plus retirer le sien.

15. Le tiers qui a payé la dette de jeu ou qui a prêté au perdant la somme avec laquelle celui-ci l'a payée a, d'après la jurisprudence, une action en remboursement; mais c'est à la condition que le tiers soit resté étranger au jeu, qu'il n'y ait pris aucune part et n'y ait été intéressé ni directement ni indirectement. C'est ainsi que toute action en répétition doit être refusée à celui qui, en prêtant au joueur, au cours d'une partie, des fonds qui étaient destinés et qui, en fait, ont servi à alimenter le jeu, a concouru sciemment et intentionnellement à l'acte illicite que la loi désavoue (Req. 4 juill. 1892, D. P. 92. 1. 501).

ART. 2. — DU JEU ET DU PARI DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES LOIS RÉPRESSIVES.

16. 1° *Jeux.* — La loi pénale s'occupe exclusivement des jeux de hasard, et encore ne punit-elle pas les joueurs eux-mêmes, mais seulement ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard et ceux qui établissent ou tiennent ces sortes de jeux dans des lieux publics. — Par *jeux de hasard*, la jurisprudence entendait autrefois exclusivement ceux auxquels le hasard seul préside; mais elle a élargi cette définition, en attribuant ce caractère à tous les jeux dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence (Cr. c. 24 juill. 1891, D. P. 92. 1. 38). Tel n'est pas, d'après un arrêt, le caractère du jeu de billard, alors du moins qu'aucun élément étranger ne s'y mêle (Cr. c. 23 juill. 1898, D. P. 1900. 1. 305).

17. 2° *Paris.* — Le pari, pas plus que le jeu, ne tombe en lui-même sous le coup de la loi pénale. Une seule exception résultait des art. 421 et 422 c. pén., qui punissaient les paris sur la hausse et la baisse des effets publics. Ces textes ont été abrogés par la loi du 28 mars 1885. Mais on étend aux paris les dispositions de la loi pénale concernant la tenue soit de maisons de jeux, soit de jeux sur la voie publique (V. *infrà*, nos 19 et s., 24 et s.). Il y a lieu, d'ailleurs, de faire en ce qui les concerne la même distinction qu'à l'égard des jeux; ces dispositions ne sont applicables qu'autant qu'il s'agit de paris de hasard, c'est-à-dire dans lesquels les parieurs ne peuvent apprécier les chances favorables ou contraires. Ainsi, les paris formés au jeu de billard ne peuvent être assimilés à des jeux de hasard (Comp. *suprà*, n° 16) que lorsqu'ils interviennent entre personnes ignorantes de l'adresse respective des joueurs aux chances de succès desquels ils s'associent (Cr. c. 23 juill. 1898, précité).

18. La loi punit, d'une part, la tenue d'une maison de jeux de hasard, qui constitue un délit (Pén. 410), et, d'autre part, le fait de tenir ou d'établir des jeux de hasard dans un lieu public, qui constitue une simple contravention (Pén. 475-5° et 477-1°). En outre, la loi du 2 juin 1891 punit correctionnellement l'exploitation du pari sur les courses de chevaux.

§ 1er. — *Des maisons de jeux de hasard* (R. 65 et s.; S. 59 et s.).

19. La tenue des maisons de jeux de hasard est prohibée d'une façon absolue. Cependant, le ministre de l'Intérieur, en vertu d'un décret du 18 juin 1806, qui est considéré comme étant encore en vigueur, se reconnaît le droit d'autoriser, dans les casinos des stations balnéaires et thermales, certains jeux de hasard, tels que le *baccara* et les *petits chevaux*. La légalité de cette pratique est fort douteuse.

20. La tenue de maisons de jeux de hasard est punie par l'art. 410 c. pén. d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 6000 francs, sans préjudice de l'interdiction, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén. et de la confiscation. Celle-ci s'applique : 1° à tous les fonds qui sont trouvés exposés au jeu, ce qui s'entend, d'après la jurisprudence, de tous les fonds trouvés en la possession des tenanciers de la maison ou de leurs agents et de ceux appartenant aux joueurs eux-mêmes; mais, quant à ceux-ci, la confiscation ne porte que sur les fonds exposés au jeu; 2° à tous les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux; 3° aux meubles et effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, même s'ils appartiennent à des tiers, mais non à ceux qui en fait sont affectés à l'usage personnel du tenancier (Cr. r. 1er déc. 1899, D. P. 1900. 1. 278), ni aux objets devenus immeubles par destination.

21. 1° *Éléments constitutifs du délit.* — Trois conditions sont requises pour l'appli-

cation de l'art. 410 c. pén. Il faut : 1° Que le lieu où l'on joue ait principalement pour destination le jeu. Si le jeu n'y était pratiqué qu'accessoirement, le tenancier tomberait seulement sous l'application des art. 475 et 477 c. pén. Mais il appartient aux tribunaux de rechercher si le but assigné à la réunion, tel que la danse ou une table d'hôte, ne dissimule pas une maison de jeu. Un café peut également être considéré comme une maison de jeu (Paris, 6 févr. 1899, D. P. 1900. 2. 453); mais la jurisprudence exige, pour appliquer l'art. 410 au patron d'un café, que l'on constate une certaine habitude ou permanence; sinon il n'est passible que des peines de l'art. 475; — 2° Que les jeux auxquels on s'y livre soient des jeux de hasard (Sur le sens de cette expression, V. *suprà*, n° 16); — 3° Que le public y ait accès, soit librement, soit sur la présentation des affiliés. Il s'ensuit que l'art. 410 n'est pas applicable aux cercles fermés, c'est-à-dire ceux dont les sociétaires seuls sont admis à participer aux jeux qui s'y tiennent. Mais l'élément de publicité requis pour l'application de l'art. 410 subsisterait alors même que le public ne serait admis dans le local où l'on joue que moyennant le payement d'un droit d'entrée (Douai, 28 févr. 1899, D. P. 1903. 2. 375).

22. Ces trois conditions sont suffisantes. Il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit, que la maison de jeu soit ouverte à des époques fixes : son ouverture transitoire, par exemple un jour de foire, suffirait; ... ni que celui qui tient la maison ait un intérêt au jeu; ... ni que la maison de jeu soit organisée avec des administrateurs, préposés ou agents; ... ni que les joueurs aient été surpris en flagrant délit : il suffit que la preuve soit faite par un moyen quelconque.

23. 2° *Personnes frappées par l'art.* 410 *c. pén.* — L'art. 410 punit le tenancier de la maison de jeu et tous ses agents ou préposés, notamment le banquier, et même les garçons de salle. Sous le nom de *banquier,* il ne faut pas comprendre le joueur qui prend ce titre dans le baccara.

§ 2. — *Etablissement de jeux de hasard dans un lieu public* (R. 90 et s.; S. 92 et s.).

24. L'art. 475-5° c. pén. punit ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. L'infraction constitue une simple contravention punie : 1° d'une amende de 6 à 10 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs (Pén. 478); 2° de la confiscation des tables, instruments et appareils des jeux, ainsi que des enjeux, fonds, objets et lots proposés aux joueurs. Doivent être confisquées de même les tables qui n'étaient qu'accidentellement occupées par le prévenu dans un café où il s'était installé et qui, scellées au parquet, étaient manifestement la propriété du cafetier, resté étranger à la tenue du jeu (Cr. c. 25 févr. 1893, D. P. 94. 1. 312).

25. Trois conditions sont nécessaires pour constituer la contravention : 1° *l'établissement ou la tenue d'un jeu.* Le tenancier est frappé, encore qu'il ne percevrait aucun émolument sur les enjeux; ... même pour un fait isolé; ... quelle que soit la modicité de la mise; ... alors même qu'il aurait été autorisé par l'Administration, notamment par le maire; — 2° *la publicité du lieu.* Par *lieux publics,* il faut entendre ici non seulement les voies publiques, mais encore tous les établissements et tous les lieux qui sont publics, tels que cafés, auberges ou cabarets, sans préjudice de l'application de l'art. 410, s'il y a habitude (V. *suprà*, n° 21); — 3° il faut enfin que le jeu soit un jeu de hasard, tel qu'il a été défini *suprà*, n° 16.

26. Sont considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites (L. 27 mai 1885, art. 4, dernier paragraphe, modifié par la loi du 3 avr. 1903, art. 2, D. P. 1903. 4. 55). — Pour l'application de ce texte, les lieux publics ne sauraient être assimilés à la voie publique. L'habitude est une condition essentielle pour l'existence du délit qu'il prévoit (Cr. c. 16 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 72).

27. L'établissement de jeux, même lorsqu'ils ne rentrent pas dans la prohibition de l'art. 475-5°, peut être puni, par application de l'art. 474-15°, d'une amende de 1 à 5 francs, s'il a eu lieu en contravention à un arrêté du maire, pris en vertu du pouvoir qui lui appartient de défendre ou réglementer tous jeux quelconques, même ceux qui servent de simple récréation (V. *suprà, Commune*, n° 127).

§ 3. — *Paris sur les courses de chevaux* (S. 15 et s.).

28. Le pari sur les courses de chevaux se pratique généralement sous l'une des quatre formes suivantes : 1° dans le *pari mutuel,* chaque parieur choisit un cheval sur lequel il engage une somme déterminée; l'agence qui reçoit le pari lui délivre un reçu indiquant le cheval et la somme versée; à la fin de la course, les mises engagées sur les chevaux qui y ont pris part sont totalisées, et, après prélèvement d'un tant pour cent pour les frais de l'agence ou pour une affectation spéciale, le montant des sommes engagées est attribué à ceux qui ont parié pour le cheval gagnant au prorata de leurs mises respectives; 2° la *poule* est une sorte de loterie, dans laquelle chaque parieur verse une somme égale; on attribue ensuite à chacun un cheval déterminé; celui qui a reçu le cheval gagnant a droit à la totalité des mises; 3° le *pari individuel,* ou *pari à la cote,* se pratique avec les *bookmakers :* le parieur verse au bookmaker la somme pour laquelle il s'engage et désigne le cheval qu'il choisit; le bookmaker s'oblige, en retour, pour le cas où le cheval serait gagnant, à payer au parieur, outre le remboursement de sa mise, une somme qui varie selon la plus ou moins grande chance du cheval, et qui est soit égale à la mise, soit supérieure, comme le double ou le triple, soit même inférieure, comme la moitié; 4° le *pari au livre* ne diffère pas du pari à la cote, sauf qu'il se traite à terme sans dépôt préalable d'argent, et se règle en dehors des hippodromes.

29. Les paris sur les courses sont, en principe, considérés comme des paris de hasard. La loi du 2 juin 1891 (D. P. 91. 4. 49), qui régit la matière, punit, en effet, « quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses, en offrant à tous venants de parier, ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire » (art. 4). La peine est celle de l'art. 410 c. pén. (V. *suprà*, n° 20). Elle peut, d'ailleurs, être modifiée par l'admission de circonstances atténuantes.

30. Pour que la pénalité prononcée par l'art. 4 de la loi de 1891 soit encourue, il faut qu'il y ait eu exploitation du pari, et, en second lieu, que cette exploitation ait été publique. Il suit de là que le pari individuel intervenu entre particuliers ne tombe pas sous le coup de la loi de 1891 (Trib. corr. de la Seine, 9 nov. 1898, D. P. 1900. 2. 153). Au contraire, elle s'applique au pari à la cote, pratiqué par les bookmakers, que la loi de 1891 voulait précisément atteindre. La prohibition atteint également le pari au livre, qui est offert sur la pelouse ou dans l'enceinte du pesage (Cr. r. 9 juill. 1896, D. P. 97. 1. 86).

31. L'art. 4 de la loi de 1891 s'applique à quiconque se rend complice, dans le sens du droit commun (V. *suprà, Complice-complicité*, n°s 16 et s.), du délit qu'il prévoit. Mais, de plus, les peines qu'il prononce sont aussi encourues dans certains cas spéciaux de complicité que le même article détermine. Il s'applique : 1° à quiconque sert d'intermédiaire pour un pari prohibé ou reçoit le dépôt d'enjeux; 2° au propriétaire ou gérant de l'établissement public où le pari est exploité; 3° à quiconque vend des renseignements en vue des paris à faire. Est également puni comme complice quiconque, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces ou par tout autre moyen de publication, a fait connaître l'existence soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant ces renseignements (L. 1er avr. 1900, D. P. 1900. 4. 46).

32. Seul le pari mutuel est toléré dans une certaine mesure. La loi de 1891 permet aux sociétés de courses de l'organiser elles-mêmes; mais cette faculté est subordonnée à plusieurs conditions. En premier lieu, les sociétés doivent recevoir une autorisation spéciale du gouvernement; cette autorisation est toujours révocable; elle est donnée dans les formes prévues par le décret du 7 juill. 1891 (D. P. 93. 4. 66). En second lieu, les sociétés ne peuvent rechercher dans l'organisation du pari mutuel une source de bénéfices personnels; il leur est permis seulement de prélever leurs frais sur les mises. En troisième lieu, le pari mutuel ne peut être mis en pratique que sur les champs de courses mêmes. Enfin, les sociétés doivent effectuer, sur les sommes versées au pari mutuel, un premier prélèvement en faveur des œuvres locales de bienfaisance, un second prélèvement en faveur de l'élevage, et, dans certains cas, un prélèvement supplémentaire de un pour cent destiné à subventionner les travaux d'adduction d'eau potable (L. 2 juin 1891, art. 5; L. 31 mars 1903, art. 102). La quotité des deux premiers prélèvements est déterminée par décret, et les sommes ainsi recueillies sont réparties par les soins de l'Administration, qui a, d'ailleurs, sous sa surveillance la comptabilité du pari mutuel (Décr. 7 juill. 1891; 24 nov. 1896, D. P. 99. 4. 63).

33. En dehors des conditions indiquées ci-dessus, le pari mutuel tombe, comme les autres paris, sous le coup de l'art. 4 de la loi de 1891. Ainsi, les pénalités édictées par l'art. 4 s'appliquent aux commissionnaires au pari mutuel, qu'ils opèrent pour leur propre compte ou qu'ils interviennent seulement comme intermédiaires. Elles seraient aussi encourues par les sociétés de courses qui organiseraient le pari mutuel en dehors de leurs hippodromes.

JOUR FÉRIÉ

(R. v° *Jour férié;* S. *eod. v°*).

1. Les jours fériés sont actuellement les dimanches, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, Noël, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le 1er janvier et le 14 juillet.

2. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux affectés aux services publics vaquent les jours de fête légale, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles (L. 17 therm. an 6, art. 2, R. p. 206). — Les tribunaux ne doivent pas siéger ces jours-là. Cette prohibition ne concerne pas les juges de paix (Pr. 8). Elle ne s'applique pas non plus aux actes de juridiction volontaire, aux ordonnances rendues

sans publicité, telles que celle qui règle provisoirement une contribution (Req. 16 déc. 1896, D. P. 97. 1. 188). — Sur la prohibition de signifier des exploits les jours fériés, V. *suprà, Exploit*, nº 35. Cette prohibition n'est pas applicable en matière criminelle (Cr. r. 6 août 1896, D. P. 98. 1. 147).

3. En ce qui concerne : les effets de commerce qui viennent à échéance un jour férié ; ... l'interdiction d'exiger des payements ou de dresser des protêts, dans certains cas, le lendemain ou la veille d'une fête légale, V. *infrà, Lettre de change*, nº 109.

4. Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au lendemain (Pr. 1033, § 5, modifié par la loi du 13 avr. 1895). Cette règle est applicable à tous les délais de *procédure* en matière civile ou commerciale, par exemple à celui de trois mois qui est accordé à la femme pour renoncer à la communauté (Nancy, 19 juin 1901, D. P. 1901. 2. 456) ;... mais non aux délais qui n'ont pas ce caractère : ainsi, on ne saurait l'appliquer en matière d'enregistrement; spécialement, elle est étrangère au délai de deux mois dans lequel les notaires doivent déposer au greffe du tribunal un double du répertoire des actes qu'ils ont reçus dans le courant de l'année précédente (Dijon, 28 juill. 1897, D. P. 99. 2. 276).

5. La loi du 18 nov. 1814 (R. nº 14), qui rendait obligatoire le repos des dimanches et fêtes religieuses, a été abrogée par celle du 12 juill. 1880 (D. P. 80. 4. 92). Mais il reste, en principe, interdit aux patrons d'employer les enfants et les filles mineures à un travail quelconque les dimanches et fêtes reconnues (V. *infrà, Police du travail*).

JUGE DE PAIX

(R. vis *Compétence civile des tribunaux de paix, Organisation judiciaire*; S. *eisd. vis*).

La compétence des juges de paix, en matière civile, telle qu'elle a été exposée *suprà, Compétence civile des juges de paix*, a été considérablement étendue par la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71). La même loi a profondément modifié l'organisation des justices de paix. On trouvera l'exposé de ces innovations dans les *Additions complémentaires* placées à la fin du présent ouvrage, sous les rubriques *Compétence civile des juges de paix* et *Cours et tribunaux*.

JUGEMENT

(R. vº *Jugement*; S. *eod.* vº).

SECT. Ire. — Règles générales
(R. 7 et s.; S. 7 et s.).

1. Les jugements proprement dits sont les décisions qui interviennent sur des contestations liées par voie d'assignation. Ils supposent essentiellement deux ou plusieurs adversaires à départager et un débat à terminer. Ils constituent le domaine de la juridiction *contentieuse*. A celle-ci on oppose la juridiction *gracieuse*, laquelle s'exerce sur les demandes qui n'ont pas de contradicteurs et a principalement pour objet les actes de tutelle judiciaire, tels que les autorisations de justice exigées par la loi en matière de régime dotal. Les décisions de la juridiction gracieuse ne constituent pas de véritables jugements.

2. Pour qu'un jugement puisse être valablement rendu, il faut que les parties litigentes soient toutes vivantes; si l'une d'elles est décédée, il y a lieu à reprise d'instance (V. *infrà, Reprise d'instance*).

3. Le jugement doit avoir pour conséquence directe de mettre fin au litige. S'il laissait en suspens la question posée, il y aurait déni de justice (V. *suprà, Déni de justice*); il n'en serait pas de même si le jugement donnait lieu seulement à quelque difficulté d'exécution.

4. En principe, c'est par le même jugement que les tribunaux doivent statuer sur les différentes questions que soulève le procès. Cette règle souffre exception dans le cas de l'art. 172 c. pr. civ., aux termes duquel toute demande de renvoi doit être jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée et jointe au principal (V. *suprà, Exceptions et fins de non-recevoir*, nº 38; V. aussi Pr. 338, § 2, et *suprà, Incident*, nº 6).

5. Considérés isolément, les divers chefs d'un jugement forment autant de jugements distincts, à moins qu'ils ne soient reliés par des points de connexité qui déterminent des uns aux autres des rapports de corrélation ou d'influence; d'où il suit que chacun d'eux peut être soumis à des règles différentes touchant les formes et les délais des voies de recours : ainsi, un même jugement pourra être, sur un chef, par défaut faute de comparaître, sur un autre chef, par défaut faute de conclure, et, sur un troisième, de défaut-congé.

SECT. II. — Des différentes sortes de jugements.

§ 1er. — *Jugements définitifs et jugements d'avant dire droit* (R. 12 et s.; S. 17 et 18).

6. Les mots *jugement définitif* ont une double acception : ils désignent d'abord le jugement souverain, inattaquable, par opposition aux jugements susceptibles de recours, tels que le jugement par défaut, qui peut être frappé d'opposition, ou le jugement en premier ressort, qui peut être frappé d'appel. Ils désignent, en second lieu, le jugement du fond (Pr. 452), par opposition aux jugements d'avant dire droit (Sur cette dernière catégorie de jugements, V. *infrà, Jugement d'avant dire droit*).

§ 2. — *Jugements contradictoires et jugements par défaut.*

7. V. *infrà, Jugement par défaut*, nos 1 et 2.

§ 3. — *Jugements d'expédient* (R. 22 et 23; S. 20 et s.).

8. On désigne ainsi la décision par laquelle un tribunal donne la forme d'un jugement à un contrat intervenu entre les parties. Pour obtenir un jugement de cette nature, on présente au tribunal un projet que tous les avoués de la cause ont signé et qui est communiqué au ministère public; si le tribunal adopte ce projet, il se l'approprie sous forme de jugement.

SECT. III. — Des jugements en matière civile.

ART. 1er. — DES CARACTÈRES CONSTITUTIFS DES JUGEMENTS.

§ 1er. — *Constitution du tribunal par le nombre de juges prescrit par la loi.*

9. V. *suprà, Cours et tribunaux*, nos 60, 80, 103, 140.

§ 2. — *De la nécessité de la présence des juges pendant tout le cours des débats et au moment de la prononciation du jugement* (R. 35 et s.; S. 24 et s.).

10. Les jugements rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont nuls (L. 20 avr. 1810, art. 7, R. vº *Organisation judiciaire*, p. 1496 ; Civ. c. 28 oct. 1902, D. P. 1903. 1. 85). Par *juges*, il faut entendre tous les magistrats qui doivent délibérer le jugement; cette règle ne s'applique donc pas aux juges suppléants lorsqu'ils ne siègent qu'avec voix consultative. Par *audiences*, il faut entendre toutes celles où s'est accompli un acte quelconque de procédure, depuis la prise des conclusions par les avoués et les plaidoiries des avocats jusqu'aux mesures d'instruction pratiquées en cours d'audience, aux conclusions du ministère public, à la mise en délibéré, enfin, à l'audience même où le jugement est prononcé. — La règle est générale, et concerne toutes les procédures, notamment l'instruction par écrit; elle est applicable à toutes les juridictions. — La nullité dont il s'agit est radicale et ne laisse rien subsister du jugement qu'elle atteint; toutefois, elle n'est pas d'ordre public et, par conséquent, peut être couverte par le silence des parties.

11. La rigueur du principe reçoit deux tempéraments : 1º après le prononcé du jugement, l'exigence de la loi est épuisée, et, lors même qu'un autre jugement devrait être ultérieurement rendu dans la même affaire, il ne serait pas nécessaire que les juges appelés à le rendre eussent assisté aux audiences qui ont précédé la première. Par exemple, lorsqu'une cour d'appel, après comparution des parties, a ordonné une enquête et qu'elle est appelée ultérieurement à statuer par un nouvel arrêt sur les résultats de cette enquête, il y a là une instance complètement nouvelle, et le second arrêt peut être valablement rendu par des magistrats n'ayant pas assisté à la comparution des parties. Il en serait autrement si la cause n'était pas entrée dans une phase nouvelle, mais s'il s'agissait, dans la seconde audience, d'apprécier les conséquences d'une vérification que les juges avaient ordonnée d'office à la première, par exemple d'examiner des procès-verbaux d'enquête dont l'apport avait été ordonné à l'audience précédente; — 2º il n'est pas indispensable que chaque magistrat ait entendu les plaidoiries dans leur entier; il suffit que devant tous les magistrats les conclusions aient été contradictoirement prises. D'où il suit que lorsque des magistrats auront concouru à une décision judiciaire sans avoir assisté à toutes les audiences qui l'ont précédée, il suffira, pour la validité d'une telle décision, que les conclusions posées à une précédente audience aient été reprises par les parties devant tous les magistrats (Req. 24 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 47).

12. Les conclusions qui doivent être ainsi reprises sont les conclusions au fond, lesquelles d'ailleurs peuvent être différentes de celles qui avaient été prises tout d'abord; c'est aux dernières seules qu'il faut s'attacher pour considérer la validité du jugement ou de l'arrêt. — Les conclusions doivent être reprises par toutes les parties en personne ou dûment représentées; si elles n'avaient été reprises que par l'une des parties, le jugement serait nul et inexistant.

13. La loi exige enfin la présence des juges qui ont connu de l'affaire au prononcé du jugement. Ces juges doivent être ceux qui ont assisté aux débats et au délibéré; est nul le jugement *prononcé* avec le concours de magistrats qui n'ont pas assisté à toutes les audiences, et en l'absence des magistrats qui avaient connu de l'affaire.

14. Le jugement doit contenir en lui-même la preuve que toutes les exigences de la loi ont été satisfaites (Décr. 30 mars 1808, art. 30, R. vº *Organisation judiciaire*, p. 1493; Pr. 138); chaque jugement doit, notamment, porter la mention des noms des juges qui l'ont rendu. Cette mention ne prouve pas seulement l'assistance des juges dénommés le jour du jugement; lorsqu'une affaire a occupé plusieurs audiences, la désignation des juges qui ont siégé le jour du jugement est censée se référer à toutes les audiences antérieures, en sorte qu'il y a présomption légale que les juges qui ont concouru à la décision avaient assisté aux diverses audiences (Req. 18 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 123).

Art. 2. — Manière dont se forme le jugement (R. 73 et s.; S. 41 et s.).

15. Lorsque la discussion de l'affaire est close, la première opération qui s'impose aux juges, c'est de *délibérer*. — Il ne s'agit pas ici de la procédure spéciale, dite de *délibéré*, décrite par l'art. 93 c. pr. civ. : cette procédure toute particulière n'est applicable qu'au cas où il existe une décision mettant la cause en délibéré pour être jugée sur le rapport d'un magistrat (V. *infrà, Procédure*).

16. La délibération qui doit nécessairement précéder toute décision du tribunal peut être prorogée autant que l'exigent les besoins de la cause; elle peut être ou non, suivant qu'il convient au tribunal, aidée du rapport officieux de l'un des juges. Elle doit rester le secret des magistrats qui y ont pris part (Constit. 5 fruct. an 3, art. 208, R. vº *Organisation judiciaire*, p. 1484).

17. Après avoir délibéré, les juges ont à émettre leur avis, à opiner. Les jugements sont rendus à la pluralité des voix (Pr. 116). S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui ont été émises par le plus grand nombre; toutefois, ils n'y sont tenus qu'après que les voix ont été recueillies une seconde fois (Pr. 117, 467). Malgré cette disposition et la règle suivant laquelle les juges opinants doivent toujours être en nombre impair (L. 30 août 1883, art. 1 et 4; V. *suprà, Cours et tribunaux*, nº 60), il se peut que la constitution d'une majorité soit impossible; en ce cas, il y a partage.

18. Le partage est déclaré par une sorte de jugement, qui doit être prononcé publiquement et à l'audience, sans qu'il ait besoin, d'ailleurs, d'être levé ou signifié.

19. Les départiteurs sont pris, dans les tribunaux de première instance, parmi les juges qui n'ont pas siégé avant le partage; à défaut, parmi les juges suppléants; à défaut, parmi les avocats attachés au barreau, ou enfin parmi les avoués (Pr. 118, 468); dans les cours d'appel, parmi les conseillers qui n'ont pas connu de l'affaire; à défaut, parmi les anciens jurisconsultes, c'est-à-dire parmi les avocats ayant plus de dix ans d'exercice. L'appel a toujours lieu en suivant l'ordre du tableau. Depuis la loi du 30 août 1883, les départiteurs doivent être au nombre de deux; dans les cours d'appel, leur nombre n'est pas limité, pourvu que ce soit un nombre pair.

20. La cour qui doit vider le partage étant composée suivant ces règles, les débats de l'affaire doivent recommencer devant elle comme s'ils n'avaient jamais eu lieu; les conclusions sont reprises, et l'affaire plaidée à nouveau (Pr. 118, 468). Les juges qui ont pris part à l'arrêt de partage ne sont pas liés par l'avis qu'ils ont précédemment émis et peuvent se prononcer en sens contraire.

21. Le jugement ne peut être rendu avant le jour fixé par l'assignation pour comparaître, ni, lorsque le défendeur a constitué avoué, avant le délai octroyé par la loi pour la signification des défenses, ou encore, ces défenses une fois signifiées, avant le délai accordé au demandeur pour y répondre.

22. Les jugements sont rendus à la pluralité des voix et prononcés sur-le-champ : néanmoins, les juges peuvent se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils peuvent aussi continuer la cause à l'une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement, sans que d'ailleurs l'indication d'un jour déterminé s'impose au tribunal (Pr. 116). C'est ce qu'on appelle, dans la pratique, la mise en délibéré. Ce mode de procéder est permis aux juges de paix (Pr. 13). Quant aux conseils de prud'hommes, ils doivent statuer sur-le-champ (Décr. 20 févr. 1810, art. 36).

23. La continuation de l'affaire ainsi prononcée par le tribunal pour rendre le jugement clôt les débats, et les parties n'ont plus désormais qu'à attendre la fin du délibéré, sans rien pouvoir ajouter à leurs moyens de défense. Il leur est seulement permis de passer des notes au tribunal, sans pouvoir produire aucune pièce nouvelle. Les juges ont, d'ailleurs, la faculté de rouvrir le débat après sa clôture et après les conclusions du ministère public; le débat une fois rouvert, les magistrats peuvent entendre contradictoirement les parties dans leurs explications personnelles, et celles-ci ont le droit de prendre, le cas échéant, des conclusions nouvelles.

24. La mise en délibéré, qui ne permet plus aux parties de présenter de nouvelles conclusions au tribunal, ne saurait cependant les empêcher de mettre fin d'un commun accord, par un compromis et une sentence arbitrale, à l'instance engagée. En conséquence, le jugement que rend le tribunal en vidant son délibéré dans l'ignorance de l'accord des parties doit être annulé par le juge du second degré, s'il est excipé devant lui du compromis et de la sentence arbitrale intervenue.

Art. 3. — Sur quoi le jugement peut et doit statuer (R. 157 et s.; S. 101 et s.).

25. C'est sur les conclusions des parties que le jugement doit statuer; s'il prononce sur choses non demandées ou omet de statuer sur l'un des chefs de la demande, il y a lieu à requête civile (V. *infrà, Requête civile*).

26. Il est interdit aux juges de prononcer dans les causes qui leur sont soumises par voie de disposition générale et réglementaire (Pr. 5; V. *infrà, Lois*). — La disposition qui consiste à ordonner ou à interdire au défendeur un certain fait à peine de dommages-intérêts fixés par jour de retard n'est pas considérée comme disposition générale et réglementaire, à la condition toutefois qu'elle représente exactement le dommage subi (*damnum emergens*) et le gain dont on est privé (*lucrum cessans*), et ne constitue pas une simple mesure comminatoire, une façon de peser indirectement sur la volonté du débiteur.

27. Il est plusieurs autres dispositions que le tribunal doit ou peut légitimement prononcer accessoirement à la disposition principale. Telles sont : la condamnation aux dépens (V. *suprà, Frais et dépens*), la condamnation aux fruits et intérêts (V. *infrà, Obligations*), l'affichage du jugement (V. *suprà, Affiche*, nº 4), la suppression d'écrits calomnieux (V. *infrà, Presse-outrage*), l'allocation d'un délai (V. *infrà, Obligations*).

Art. 4. — De la prononciation du jugement en audience publique (R. 173 et s.; S. 112 et s.).

28. Le jugement doit être prononcé à l'audience, publiquement et les portes ouvertes. Cette règle générale s'étend même au cas où les débats ont eu lieu à huis clos.

29. Il ne suffit pas que le jugement soit prononcé publiquement; il faut que cette circonstance y soit mentionnée. — La formule d'usage est celle-ci : « jugé et prononcé en audience publique. » Mais cette formule n'est pas sacramentelle, et la jurisprudence, très large sur ce point, admet que la preuve de la publicité peut résulter de l'ensemble des circonstances constatées par les qualités. Ainsi, la mention que le jugement a été rendu à l'audience est une preuve suffisante de la publicité.

30. En ce qui touche les débats, la jurisprudence admet, du moins en matière civile, que la mention de la publicité des audiences constate suffisamment celle des débats, et que, par exemple, la mention, dans un jugement ou dans un arrêt, qu'il a été « prononcé en audience publique » s'applique à toutes les audiences consacrées à l'affaire et en atteste, dès lors, la publicité; qu'elle doit être étendue même aux audiences qui ne seraient pas énoncées dans les qualités.

31. Par exception, sont exemptes de publicité : 1º les décisions en matière gracieuse, lesquelles ne sont d'ailleurs pas, à proprement parler, des jugements (V. *suprà*, nº 1); 2º les mesures d'instruction : ainsi, la comparution des parties, assistées de leurs avoués, en chambre du conseil, pour répondre aux observations à elles faites par les juges sur un compte, objet d'une instruction par écrit, n'est pas une atteinte à la règle de la publicité des audiences.

Art. 5. — De la rédaction des jugements.

32. Le jugement doit être rédigé par écrit. Cette rédaction par écrit est essentielle. Toutefois, les jugements qui n'ordonnent que de simples mesures d'instruction, telles que la continuation de l'affaire, la mise en délibéré en chambre du conseil, un dépôt des pièces sur le bureau, etc., ne sont pas soumis à cette formalité.

33. La rédaction émane du greffier; elle est faite à l'aide des notes que le greffier a dû prendre, pendant que le président prononçait le jugement, sur le plumitif, notes qu'il peut, d'ailleurs, compléter au moyen de la rédaction (facultative et officieuse) que le président avait pu faire après le délibéré, pour s'aider lors du prononcé du jugement.

34. Le *plumitif* est une sorte de procès-verbal où le greffier qui tient l'audience note séance tenante le compte rendu de cette audience, dont il est en quelque façon la photographie. Il est l'œuvre du greffier seul, qui n'a pas besoin de le signer et peut, même après coup, le modifier ou le compléter, sans le concours du magistrat qui présidait l'audience. Lorsqu'il n'est contredit par aucun document contraire, le plumitif fait foi des circonstances qu'il relate; mais il ne saurait prévaloir contre les énonciations contraires contenues dans la minute (Civ. c. 18 mai 1898, D. P. 1904. 1. 199).

§ 1er. — *De la minute du jugement.*

A. — Règles de forme (R. 213 et s.; S. 130 et s.).

35. La minute est le texte officiel et, pour ainsi dire, l'original du jugement. Aucun délai n'est fixé pour la rédaction de la minute; la seule règle est qu'elle doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.

36. La minute doit être signée par le président et par le greffier (Pr. 138). La signature est essentielle; c'est elle qui donne à l'acte son caractère d'authenticité. — Si le greffier ne peut signer, il suffit que le président le déclare en signant lui-même. Au contraire, la minute n'existerait pas si elle ne portait pas la signature du président. Si, par suite d'un accident extraordinaire, la minute ne pouvait être signée par le président, elle devrait l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience (Décr. 30 mars 1808, art. 37). Passé ce délai, la signature ne pourrait être apposée par un des magistrats ayant concouru au jugement qu'avec l'autorisation de la cour (Décr. 30 mars 1808, art. 38).

37. La minute régulièrement signée, constituant un acte authentique, fait foi jusqu'à inscription de faux. Cette force probante s'étend à tout le contenu de la minute. Ainsi, la minute prouve jusqu'à inscription de faux : 1º que le jugement y relaté est bien celui qui a été rendu; 2º que la composition du tribunal était bien celle qui y est indiquée. La preuve résultant de la minute sur ces deux points ne peut être com-

battue, soit par le plumitif, soit par les qualités, soit par l'expédition ou la copie signifiée de l'expédition.

38. En cas de perte de la minute, il y aurait lieu d'appliquer : 1° l'art. 522 c. instr. cr., aux termes duquel les expéditions ou copies authentiques des arrêts criminels peuvent remplacer les originaux dont les feuilles d'audience ne font pas mention ; 2° l'art. 1336 c. civ., d'après lequel la transcription d'un acte authentique sur des registres publics peut, sous certaines conditions, servir de commencement de preuve par écrit.

B. — Énonciations que doit contenir la minute (R. 307 et s.; S. 316 et s.).

39. La minute du jugement doit contenir, d'une part, le jugement lui-même, et, d'autre part, diverses énonciations destinées à le compléter, savoir : la date, le nom des parties et le nom des magistrats.

40. Le jugement doit être porté sur la minute au complet, tel qu'il a dû être prononcé. Il doit comprendre non seulement le dispositif, mais encore les motifs, qui en sont une partie essentielle, et sans lesquels le dispositif manquerait d'autorité (Pr. 141). Sur les motifs du jugement, V. *infrà*, n°s 163 et s.

41. Le dispositif, qui est le jugement dans sa partie efficace et susceptible d'exécution, doit, en principe, se suffire à lui-même. S'il subsistait un doute sur l'intention du tribunal, il faudrait, pour l'éclaircir, rapprocher le dispositif des autres parties du jugement. Si, malgré ces rapprochements, le dispositif restait obscur, il y aurait lieu de recourir à l'interprétation proprement dite (V. *infrà*, n°s 84 et s.).

42. Les autres énonciations que la minute doit contenir sont : 1° La date du jugement, à peine de nullité ;

43. 2° L'indication des parties : il s'agit d'une indication sommaire, destinée seulement à faire connaître à quelles personnes le jugement s'applique; l'indication détaillée se trouve dans les qualités (V. *infrà*, n°s 67 et s.).

44. 3° La composition du tribunal, c'est-à-dire les noms des juges qui ont pris part au jugement, du représentant du ministère public et du greffier. — Cette mention, exigée à peine de nullité, doit se trouver en marge du jugement, sous le contrôle de la signature du président et du greffier (Pr. 138). Lorsque la même feuille d'audience contient les minutes de tous les jugements rendus le même jour, on admet que la composition du tribunal reproduite en tête de la première page est suffisante pour tous ces jugements. — La mention du représentant du ministère public n'est exigée que dans les causes où la communication au ministère public est obligatoire; le jugement doit alors mentionner non seulement qu'il y était présent, mais qu'il a été entendu en ses conclusions.

45. 4° La présence du greffier; sa signature sur la minute ferait, d'ailleurs, légalement présumer sa présence.

46. 5° Enfin les signatures du président et du greffier.

§ 2. — *Des qualités.*

47. On entend par *qualités* la partie du jugement qui contient les noms, profession, demeure des parties ainsi que de leurs avoués, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit. Elles ne sont pas, comme le jugement proprement dit, l'œuvre du tribunal, mais celle des parties elles-mêmes, ou, plus exactement, de leurs avoués.

A. — Rédaction des qualités (R. 232 et s.; S. 151 et s.).

48. Les qualités peuvent être rédigées à une époque quelconque après le jugement. En principe, elles le sont par l'une des parties, ou plus exactement par celle qui veut lever le jugement (Pr. 142). — Cette règle comporte pourtant quelques exceptions relatives : 1° aux jugements des tribunaux près lesquels il n'existe pas d'avoués (tribunaux de commerce, tribunaux de paix); 2° aux jugements des tribunaux civils d'arrondissement, lorsque ces tribunaux jugent sans ministère d'avoué, par exemple pour les affaires commerciales, pour les affaires d'enregistrement; 3° enfin, même aux jugements d'un tribunal civil qui comportent le ministère d'avoué, si cette exception résulte d'une particularité de procédure : par exemple, en matière de saisie immobilière, où le jugement n'étant autre chose que la copie du cahier des charges, il n'y a point lieu à signification de qualités. Dans ces divers cas, les qualités sont rédigées par le greffier.

49. En principe, c'est la partie qui triomphe qui a le droit de lever le jugement. Faute par elle d'user de ce droit, l'autre partie peut, après une sommation adressée à l'adversaire, l'exercer (Pr. 142; Décr. 16 févr. 1807, art. 7 et 8), et, par suite, rédiger les qualités.

B. — Signification des qualités (R. 235 et s.; S. 159 et s.).

50. Lorsque les qualités ont été dressées par l'avoué, auquel en appartient la rédaction, celui-ci les signifie à son confrère, dans la forme simplifiée des actes d'avoué à avoué. — Il n'y a pas lieu à signification dans les cas indiqués *suprà*, n° 48, où les qualités sont rédigées, non par l'avoué, mais par le greffier. Il en est de même à l'égard des jugements par défaut, même lorsqu'ils ont été rendus contre avoué, faute de conclure.

51. Dans le cas où les parties, représentées au cours de l'instance par leur avoué, ne le sont plus au moment où les qualités doivent être signifiées, comme dans le cas, par exemple, où l'avoué aurait cessé ses fonctions, il est généralement admis que la signification des qualités reste néanmoins nécessaire ; elle sera faite alors à la partie en personne. En somme, la signification des qualités pour les jugements contradictoires des tribunaux civils est toujours nécessaire. Le jugement qui serait expédié sur qualités non signifiées serait frappé de nullité absolue. — La loi ne fixe aucun délai pour la signification des qualités.

C. — Opposition aux qualités (R. 242 et s.; S. 170 et s.).

52. Si les qualités ainsi signifiées contiennent des erreurs ou des omissions de nature à porter préjudice à la partie à qui elles sont signifiées, celle-ci a le droit d'y former opposition.

53. Après la signification, l'original des qualités reste obligatoirement vingt-quatre heures entre les mains de l'huissier (Pr. 143) pour permettre à l'avoué qui reçoit la signification de fournir les contestations qu'il peut avoir à présenter, autrement dit de s'opposer aux qualités (Req. 4 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 104). Le délai de vingt-quatre heures n'est pas un délai franc. Mais il n'emporte pas déchéance, et, par conséquent, l'opposition peut être régulièrement formée tant que le jugement n'est pas levé. Elle doit être mentionnée sur l'original de la signification (Pr. 144).

54. Dès que les qualités sont frappées d'opposition, leur règlement devient indispensable, et, tant que ce règlement n'a pas eu lieu, elles sont comme inexistantes ; par suite, le jugement, dont elles forment une partie intégrante, ne peut, à peine de nullité, être expédié par le greffe.

D. — Règlement des qualités (R. 248 et s.; S. 186 et s.).

55. Ce règlement peut avoir lieu soit par voie amiable, soit par voie judiciaire. — Le règlement amiable n'est soumis à aucune forme; il suffit que l'arrêt soit expédié sur les qualités rectifiées. Il peut intervenir entre avoués eux-mêmes; il serait également valable s'il avait lieu devant le magistrat chargé de régler les qualités, avant que celui-ci eût procédé au règlement judiciaire.

56. Lorsque les avoués ne peuvent s'entendre pour régler à l'amiable les qualités frappées d'opposition, il y a lieu à règlement par le juge. Ce règlement des qualités est un véritable litige; il suppose donc que les parties ont été régulièrement invitées à se présenter devant le magistrat compétent, ce qui se fait au moyen d'une sommation dite *avenir en règlement de qualités.*

57. L'avenir en règlement émane de l'avoué le plus diligent; il est donné par un simple acte d'avoué à avoué (Pr. 145), lequel est soumis aux règles ordinaires des actes du palais. Spécialement, il doit être daté. La date est exigée à peine de nullité, avec ce tempérament, toutefois, que son omission se répare au moyen de l'énonciation de cette date dans le texte de l'avenir.

58. L'avenir en règlement doit contenir deux indications essentielles : 1° La date à laquelle il sera procédé au règlement. Cette date doit être énoncée d'une manière précise. L'absence de mention ou l'indication incomplète de la date entraîneraient la nullité du règlement lorsqu'il a eu lieu par défaut et, par voie de conséquence, la nullité de la décision elle-même (Civ. c. 28 mars 1904, D. P. 1904. 1. 332). Il n'existe aucun délai de rigueur entre la date de la citation et celle de l'audience pour laquelle il est donné avenir (Req. 4 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 104). Tout ce que la jurisprudence exige, c'est que les droits de la défense aient pu être exercés. — Les qualités ne peuvent jamais, bien entendu, être réglées à une date antérieure à celle fixée par l'avenir; ce serait là une cause de nullité radicale, qui entraînerait celle de l'arrêt lui-même (Civ. c. 22 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 336).

59. 2° Le nom du magistrat qui a procédé au règlement. Tout magistrat n'a pas qualité, en effet, pour procéder au règlement; les qualités ne peuvent être réglées que par le juge qui a présidé, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau (Pr. 145). — Il suit de là que tout magistrat n'ayant pas concouru au jugement de l'affaire est incompétent pour procéder au règlement. Cette incompétence est absolue, et elle a pour sanction la nullité, non seulement de l'expédition délivrée sur qualités mal réglées, mais du jugement lui-même, dont les qualités sont une partie intégrante (Civ. c. 31 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 111). La nullité dont il s'agit est d'ordre public et ne pourrait être couverte que par l'accord intervenu entre les parties pour laisser de côté le règlement nul et faire régler à nouveau les qualités par un magistrat compétent (Civ. c. 4 mars 1896, D. P. 96. 1. 239).

60. Quant à l'inobservation de l'ordre de préséance établi par la loi entre les magistrats qui ont concouru au jugement, elle ne comporte aucune sanction : ainsi, il ne résulterait aucune nullité de ce que les qualités auraient été réglées par l'un des juges, sans que l'empêchement du président fût constaté.

61. Si les parties voulaient faire lever un jugement pendant les vacances, et que l'on ne pût rencontrer aucun des magistrats ayant concouru au jugement, les membres de la chambre des vacations auraient qualité pour faire le règlement, en vertu de la plénitude de juridiction dont cette chambre est investie; mais il faudrait pour cela que tous les magistrats ayant concouru à la décision fussent absents ou empêchés, et l'absence ou l'empêchement de ces magistrats devrait être

constaté (Civ. c. 16 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 160). — Cette solution ne saurait être étendue aux diverses époques où les tribunaux sont en congé, mais pendant lesquelles il n'est pas institué de chambre des vacations.

62. Le magistrat doit, pour régler les qualités, rendre une ordonnance. Cette ordonnance ne constitue pas un véritable jugement; c'est une mission spéciale confiée à la loyauté et à la conscience du magistrat qui a présidé l'audience, un appel fait à ses souvenirs. D'où plusieurs conséquences : 1° l'ordonnance de règlement n'a pas besoin d'être motivée (Civ. r. 16 janv. 1895, D. P. 95. 1. 253); 2° il n'en est pas dressé minute, elle est seulement rédigée, et de façon toute sommaire, sur l'original de la signification des qualités; 3° l'assistance du greffier n'est pas nécesaire à sa validité; 4° elle n'est susceptible d'aucun recours. — Le président du tribunal qui a rendu le jugement est donc investi d'un pouvoir souverain pour le règlement des qualités, avec ce correctif toutefois que le juge saisi de l'appel du jugement rendu sur le fond pourra tenir compte soit implicitement, soit explicitement, des griefs formulés par les parties contre ledit règlement.

63. Les rectifications ordonnées sont opérées incontinent sur l'original; il n'est pas besoin que les qualités fassent connaître, avec ces modifications, la rédaction primitive : il suffit que l'arrêt soit expédié sur les qualités rectifiées.

64. L'ordonnance de règlement doit être datée. Est radicalement nulle l'ordonnance qui porte simplement la mention « bon à expédier », sans contenir aucune date; et cette nullité s'étend au jugement ou à l'arrêt dont les qualités se trouvent ainsi réglées (Civ. c. 16 mai 1898, D. P. 1904. 1. 241). Ce moyen de nullité sera produit par voie d'appel, s'il s'agit d'un jugement en premier ressort, et par voie de pourvoi en cassation, s'il s'agit d'une décision définitive. — La nullité n'atteint pas le « bon à expédier » délivré par le président, lorsque ce magistrat ne fait que constater un accord amiable intervenu entre les parties, non plus que le « bon à expédier » mis sur l'original avec la signature du président, lorsqu'il n'a pas été formé d'opposition aux qualités.

E. — De la foi due aux qualités (R. 259; S. 250 et s.).

65. Lorsque les qualités ont été régulièrement signifiées ou que, frappées d'opposition, elles ont été régulièrement réglées, elles font foi de leur contenu au même titre que le jugement lui-même. Leurs affirmations font foi jusqu'à désaveu, si l'avoué a énoncé dans les qualités quelque énonciation préjudiciable à son client, et jusqu'à inscription de faux, si c'est la partie adverse qui se trouve lésée par la rédaction des qualités.

66. Il y a lieu, toutefois, de distinguer : les qualités constatent d'une façon souveraine et définitive les faits qu'elles sont destinées à relater, c'est-à-dire les qualités proprement dites des parties et les actes de la procédure (assignations, conclusions, incidents divers). Ainsi, une partie est déclarée avoir participé à une instance, alors même qu'elle n'y a pas été appelée, lorsqu'elle figure dans les qualités (Req. 9 mars 1881, D. P. 82. 1. 125); des conclusions sont censées avoir été prises dès qu'elles sont relatées aux qualités (Limoges, 10 août 1850, D. P. 52. 2. 184). — Mais les allégations, récits, arguments, etc., insérés par les parties dans les actes de la procédure, ne tirent aucune force probante de ce qu'ils sont relatés dans les qualités. Ainsi, non seulement ils ne peuvent prévaloir contre les énonciations contraires du jugement, mais ils peuvent toujours être ultérieurement rectifiés (Req. 1er déc. 1880, D. P. 81. 1. 321). — Au surplus, lorsque les mentions des qualités, quelles qu'elles soient, sont contredites par le jugement lui-même, l'autorité de ce dernier l'emporte sans conteste.

F. — Énonciations que doivent contenir les qualités (R. 283 et s.; S. 283 et s.).

67. Les qualités doivent contenir : 1° les noms, professions et demeures des parties, les qualités dans lesquelles elles agissent, telles que celles de demandeur ou défendeur, d'héritiers bénéficiaires, etc.; 2° les noms de leurs avoués; 3° les conclusions des parties, tant originaires qu'additionnelles; 4° les points de fait et de droit (Pr. 141).

68. 1° *Noms, professions et demeures des parties.* — Les qualités doivent contenir, en ce qui concerne la désignation des parties, des indications précises, à peine de nullité. Une désignation, même incomplète et inexacte à certains égards, peut suffire, pourvu qu'elle soit telle qu'aucun doute ne puisse s'élever sur l'individualité de la personne désignée. D'autre part, les indications des qualités sur ce point peuvent toujours être rectifiées, pourvu que ce soit à l'aide d'indications fournies par le jugement lui-même.

69. 2° *Noms des avoués.* — L'omission du nom d'un avoué n'entraine pas nullité, s'il est constant que les parties ont dûment été représentées.

70. 3° *Conclusions des parties.* — Les qualités ne doivent reproduire que les conclusions proprement dites, qui ont été signifiées et posées. Aucune disposition ne détermine la place où les conclusions des parties doivent être insérées, ni en quelle forme elles doivent être conçues; il suffit qu'elles résultent de l'ensemble du jugement. L'énonciation des conclusions peut même résulter d'une simple référence à un acte antérieur, et, par exemple, s'il s'agit d'un arrêt, au jugement frappé d'appel.

71. 4° *Points de fait et de droit.* — Le point de fait n'est autre chose que le résumé de la procédure. Ce résumé doit être complet, et, par exemple, mentionner, s'il y a lieu, un jugement par défaut qui a précédé le jugement définitif, le jugement frappé d'appel, s'il s'agit d'un arrêt, un interrogatoire sur faits et articles, sans que d'ailleurs l'omission d'une de ces énonciations puisse entraîner la nullité du jugement.

72. Le point de droit ne doit énoncer que le différend soumis au juge, et cette énonciation peut être conçue dans les termes les plus concis. Ainsi cette formule : « Faut-il ou non confirmer la décision des premiers juges ? » est regardée comme suffisante.

73. Le point de fait et le point de droit doivent régulièrement constituer deux énonciations distinctes; mais, comme pour les conclusions des parties, la jurisprudence se contente d'une énonciation quelconque, quelles qu'en soient la forme et la place.

§ 3. — *De l'expédition des jugements* (R. 260 et s.; S. 265 et s.).

74. Chacune des parties, et même toute personne intéressée, a le droit d'obtenir communication du texte du jugement. Cette communication a lieu par la délivrance d'une copie, dite *expédition*, délivrée par le greffier. — Les frais de l'expédition sont, en principe, à la charge de celui qui la réclame. Il en est autrement lorsque le jugement est levé par la partie gagnante : c'est alors la partie perdante qui en supporte les frais. Cependant, si celle-ci offrait non seulement un acquiescement, mais l'exécution effective des condamnations prononcées contre elle, la partie gagnante abuserait de son droit en levant néanmoins le jugement et donnerait lieu ainsi à des frais frustratoires, qui devraient être mis à sa charge.

75. L'expédition est la copie de la minute et des qualités, qu'elle doit reproduire exactement dans toutes leurs parties. On fait exception, toutefois, pour les signatures du président et du greffier. L'exactitude de cette copie est garantie par la signature du greffier qui délivre l'expédition. — Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, à peine de nullité, que l'expédition relate le règlement des qualités et la procédure qui l'a précédé (Req. 16 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 270).

76. L'expédition ne peut, en cas de discordance, faire foi contre l'original, dont elle n'est que la reproduction, de même qu'elle ne doit rien contenir au delà de ce que portent les originaux qui y sont transcrits, c'est-à-dire les qualités et la minute, sauf exception pour une des expéditions, la *grosse*, qui contient en plus la formule exécutoire (V. *infrà*, no 96).

ART. 6. — DES EFFETS LÉGAUX DES JUGEMENTS (R. 311 et s.; S. 344 et s.).

77. Le jugement met fin au procès; en conséquence, il dessaisit le juge de façon irrévocable, et ne peut plus désormais tomber que devant une inscription de faux ou devant la décision d'une juridiction supérieure. Il s'oppose à ce que le même procès soit repris à nouveau, à quelque époque et devant quelque tribunal que ce soit; c'est ce qu'on exprime en disant que le jugement a l'*autorité de la chose jugée* (V. *suprà, Chose jugée*).

78. Le jugement confère à la partie gagnante le droit de faire exécuter par force ce qu'il a décidé; la loi y a pourvu par deux moyens : l'exécution forcée (V. *infrà*, nos 89 et s.), et l'hypothèque judiciaire (V. *infrà, Privilèges et hypothèques*).

79. En principe, le jugement a un effet purement *déclaratif*. Il en résulte d'abord qu'il rétroagit à la date de la demande, et qu'il faut se placer à cette date pour apprécier la situation de droit qui appartient aux parties (Civ. c. 26 févr. 1901, D. P. 1904. 1. 621); en second lieu, qu'il n'est pas soumis à la transcription, alors même qu'il reconnaîtrait un droit réel dont la mutation dût être transcrite (V. *infrà, Transcription hypothécaire*), attendu qu'il ne fait que constater cette mutation et ne l'opère pas (Trib. civ. de Béthune, 11 août 1892, D. P. 94. 2. 52). — Le jugement a cependant un effet *constitutif*, en tant qu'il confère l'hypothèque judiciaire; d'où il suit que cette hypothèque ne peut grever l'immeuble du débiteur aliéné depuis la demande, mais avant le jugement.

80. Certains jugements, contrairement à la règle générale, ont toujours un effet constitutif et non déclaratif; ce sont ceux qui ont pour objet de créer une situation nouvelle : divorce, séparation de corps, séparation de biens, interdiction, etc. Ils ne peuvent donc pas rétroagir, sauf exception cependant pour les jugements de séparation de biens, dont la rétroactivité remonte au jour de la demande (V. *suprà, Communauté entre époux*, no 150).

ART. 7. — DE LA RECTIFICATION DES JUGEMENTS POUR OMISSIONS OU ERREURS MATÉRIELLES (R. 325 et s.; S. 357 et s.).

81. Lorsqu'une erreur s'est glissée dans la rédaction d'un jugement, qu'elle ait été commise par le greffier lors de la transcription du jugement, ou par le tribunal lui-même lors du délibéré, elle peut toujours être réparée. Mais il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit purement *matérielle*, comme celle qui résulterait, par exemple, d'une faute de calcul ou de doubles ou faux emplois de sommes, et, d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement. Il peut y avoir rectification, notamment, lorsque le dispositif est altéré par une erreur matérielle portant sur le chiffre de la condamnation, sur le nom de la personne condamnée, ou encore lorsque la minute mentionne le nom d'un juge absent à la place d'un de ceux qui ont connu de l'affaire.

82. La rectification peut être demandée aux juges mêmes dont émane la décision, si elle est en dernier ressort, et, si elle est rendue en premier ressort, tant qu'elle n'est pas frappée d'appel. Dès qu'il a été interjeté appel, la rectification ne peut plus être opérée que par le juge du second degré; mais l'existence d'un pourvoi en cassation ne fait pas obstacle à la demande en rectification.

83. La demande en rectification doit être introduite par simples conclusions. C'est, en effet, une demande incidente et, à proprement parler, la continuation de l'affaire.

ART. 8. — DE L'INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS (R. 332 et s.; S. 376 et s.).

84. Un jugement obscur ou ambigu peut toujours être interprété par un second jugement qui ne fera qu'un avec lui; cette interprétation est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Pour que la demande à fin d'interprétation soit recevable, il faut que le jugement qui en fait l'objet présente réellement quelque chose d'obscur ou d'ambigu touchant à son exécution même. Une demande d'interprétation, qui ne viserait que les motifs de la décision et ne présenterait qu'un intérêt de doctrine ou de satisfaction personnelle, ne serait pas recevable. D'autre part, le tribunal doit se garder, sous prétexte d'interprétation, de porter atteinte aux principes du dessaisissement et de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, il a été jugé qu'une cour d'appel qui, par un arrêt intervenu dans une instance en contrefaçon, avait, en termes absolus, prononcé la confiscation de l'objet (un bateau), avait pu, sur la demande en interprétation de ce dispositif, déclarer qu'il ne comprenait que la portion arguée de contrefaçon (Cr. r. 12 nov. 1858, D. P. 59. 1. 41). Au contraire, a été annulé, comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée, un arrêt qui, sous prétexte d'interpréter un arrêt antérieur, lequel ne présentait aucune obscurité ni ambiguité, avait modifié le dispositif dudit arrêt et aggravé la condamnation prononcée, en changeant notamment le point de départ des intérêts (Civ. c. 3 août 1881, D. P. 82. 1. 124).

85. Pour qu'un jugement rendu en premier ressort puisse être interprété, il faut que les choses soient encore entières, c'est-à-dire qu'il ne soit pas frappé d'appel, auquel cas il appartiendrait au juge d'appel, non pas de l'interpréter, mais de le refaire.

86. Le tribunal qui a rendu le jugement est seul compétent pour l'interpréter. Cette règle s'applique à la Cour de cassation comme aux tribunaux ordinaires, et, parmi ceux-ci, même aux tribunaux de commerce, bien qu'ils soient incompétents pour connaître de l'exécution de leurs jugements. Il s'agit, bien entendu, de la cour ou du tribunal, ou bien encore de la chambre ou de la section qui ont rendu la décision, et non des magistrats qui y ont pris part : il n'est pas nécessaire que l'interprétation émane de ces mêmes magistrats.

87. Quant aux voies de recours, les jugements interprétatifs ont le même caractère et sont soumis aux mêmes règles que les jugements interprétés. Ainsi, est non-recevable l'appel du jugement interprétatif lorsque le jugement qu'il interprète était lui-même souverain et sans appel. Au surplus, les jugements interprétatifs ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'ils altèrent ou modifient les jugements interprétés, soit par retranchement de quelqu'une de leurs dispositions, soit par addition de dispositions nouvelles.

ART. 9. — DES VOIES OUVERTES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

88. Les voies de rétractation (opposition, tierce opposition, requête civile) et de réformation (appel, cassation, prise à partie) qui ont été organisées par la loi sont les seules auxquelles il soit permis de recourir pour attaquer les jugements (V. *suprà, Appel en matière civile et commerciale, Cassation*, et *infrà, Jugement par défaut, Prise à partie, Requête civile, Tierce opposition*).

ART. 10. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

89. L'exécution peut être volontaire ou forcée : volontaire, si la partie perdante exécute d'elle-même la condamnation; forcée, si elle s'y refuse. — L'exécution forcée ne peut être poursuivie que par le créancier lui-même et à son bénéfice exclusif. Elle ne peut plus aujourd'hui, du moins en matière civile ou commerciale, s'exercer, dans aucun cas, sur la personne du débiteur, par suite de la loi du 22 juill. 1867, relative à la contrainte par corps (V. *suprà, Contrainte par corps*). Elle ne se poursuit que sur ses biens, au moyen de la *saisie*, qui revêt des formes diverses, suivant les différents biens auxquels elle s'applique (saisie immobilière, saisie-exécution, etc...), et qu'il faut se garder de confondre avec les actes purement conservatoires (saisie-arrêt, saisie foraine, saisie-gagerie, etc...).

§ 1er. — *Des délais et des obstacles légaux qui suspendent l'exécution des jugements.*

90. L'exécution des jugements non exécutoires par provision est suspendue pendant la huitaine à dater du jour du jugement (Pr. 450). Il en est de même pour les arrêts des cours d'appel (Pr. 470). Cette règle est de rigueur et obligatoire pour les tribunaux eux-mêmes, qui ne pourraient ordonner l'exécution de leurs jugements avant l'expiration de la huitaine. — Sur la question de savoir si elle s'applique aux jugements d'avant dire droit, V. *infrà, Jugement d'avant dire droit*, nº 17. — En ce qui concerne les jugements par défaut, V. *infrà, Jugement par défaut*, nº 24.

91. La loi ne prohibe pendant le délai de huitaine que les actes d'exécution; les actes conservatoires, tels, par exemple, qu'une inscription hypothécaire, sont permis pendant ce délai.

92. L'appel met légalement obstacle à l'exécution des jugements contradictoires. Cette exécution n'est suspendue ni par un recours en cassation, ni par la requête civile, ni par une citation d'appel en référé. — L'exécution est arrêtée par des offres réelles, à la condition qu'elles soient faites conformément aux prescriptions de l'art. 1258 c. civ. et suivies de consignation.

93. Les tribunaux peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de leurs jugements. C'est le délai de grâce (Civ. 1244, § 2; Pr. 122 à 125; V. *infrà, Obligations*).

§ 2. — *Des formalités préalables à l'exécution.*

A. — Délivrance du titre exécutoire (R. 369 et s.; S. 402 et s.).

94. Le jugement n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu de la formule exécutoire dont il est revêtu. La formule exécutoire est l'ordre donné par le pouvoir exécutif de mettre un acte à exécution. Elle s'applique non seulement aux décisions des tribunaux, mais encore aux actes notariés, qui sont ainsi exécutoires par eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux.

95. La formule exécutoire est ainsi conçue : « RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Au nom du Peuple français. La cour d'appel ou le tribunal de ... a rendu ... » Vient ensuite le texte du jugement ou de l'arrêt, qui se termine ainsi : « En conséquence, le président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement (ou arrêt) à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement (ou arrêt) a été signé par, ... etc. » — Cette forme est sacramentelle; si donc il manquait un mot, la formule serait nulle; mais une mention surabondante ne serait pas une cause de nullité.

96. La formule exécutoire est délivrée par le greffier, qui a reçu de la loi une délégation générale à l'effet de revêtir de cette formule les jugements émanant du siège auquel il est attaché. — C'est sur l'expédition du jugement que le greffier appose la formule exécutoire : l'expédition revêtue de cette formule prend, dans la pratique, le nom de *grosse*. Toutefois, dans le cas d'absolue nécessité, les tribunaux et les cours ont le droit d'ordonner l'exécution sur minutes de leurs jugements et arrêts.

97. Il ne peut, en principe, être délivré qu'une seule grosse d'un même jugement (Pr. 854); toutefois, lorsqu'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut lever une grosse. D'autre part, quand la première grosse a été égarée, la partie peut en obtenir une seconde. Mais la délivrance d'une seconde grosse ne peut être effectuée qu'en vertu d'une ordonnance qui doit émaner du président du tribunal civil, quelle que soit la juridiction de laquelle émanait le jugement. De plus, elle ne peut avoir lieu qu'en présence du débiteur, ou lui dûment appelé (Pr. 844, 854).

B. — Signification de la grosse (R. 470 et s.; S. 429 et s.).

98. L'exécution forcée doit être précédée de la signification du titre exécutoire; faute de signification, le titre resterait sans valeur. Cette nécessité de la signification n'existe, d'ailleurs, qu'au point de vue de l'exécution (Pr. 147). Ainsi, il n'est pas besoin d'une signification préalable du jugement pour faire un acte qui n'est pas un acte d'exécution, tel, par exemple, qu'un commandement ou une simple mesure conservatoire. Il en est de même si l'exécution forcée pratiquée dans le sens du jugement rendu ne l'est point en vertu de ce jugement, mais en vertu d'un autre titre : dans le cas, par exemple, où un jugement rejette l'opposition formée par un débiteur à une saisie pratiquée contre lui, le créancier peut continuer les poursuites, sans avoir préalablement signifié le jugement rendu.

99. Mais, sauf ces restrictions, la règle générale est absolue. Elle ne comporte qu'une seule exception : d'après la jurisprudence, lorsque les tribunaux ordonnent l'exécution de leurs jugements sur minute, vu l'urgence, ils peuvent ordonner l'exécution sans signification préalable.

100. Ce qui doit être signifié, c'est la décision qui va être exécutée. Si donc l'affaire a parcouru les deux degrés de juridiction, c'est l'arrêt. — Le titre (jugement ou arrêt) qui doit être signifié à fin d'exécution forcée, c'est le titre en forme exécutoire, c'est-à-dire en forme de grosse.

101. La loi exige, du moins en général, une double signification : à l'avoué et à la partie. — 1º *Signification à avoué.* — Tout jugement susceptible d'exécution doit être signifié à avoué. Il est toutefois certains jugements qui peuvent être exécutés sans signification préalable : ce sont les jugements d'instruction qui se rendent au cours d'une audience et qui, forcément connus de l'avoué, sont tellement simples qu'on en comprend immédiatement le sens et la portée (tels les jugements de remise, de sursis, ordonnant de plaider au fond, prescrivant la communication d'une pièce).

102. Dans le cas d'impossibilité (si, par exemple, l'avoué est décédé ou a cessé de postuler), la signification à avoué est rem-

placée par la signification à partie, avec la mention, prescrite à peine de nullité, du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué (Pr. 148).

103. Chaque avoué doit recevoir une signification, mais une seule, quel que soit le nombre de ses clients. — La signification a lieu dans la forme ordinaire des actes d'avoué à avoué.

104. 2° *Signification à partie.* — Elle n'est exigée, en principe, que pour les jugements qui prononcent des condamnations (Pr. 147). Ainsi, pour que la signification à une partie soit nécessaire, il faut que cette partie soit, dans une mesure quelconque, condamnée par le jugement. — Par exception, tous jugements qui ne peuvent être signifiés à l'avoué par suite de son décès ou de la cessation de ses fonctions doivent être signifiés à la partie (V. *suprà*, n° 102).

105. Chaque partie en cause doit recevoir une signification, mais une seule, encore bien qu'elle ait figuré au procès en plusieurs qualités. — La signification lui est faite dans la forme ordinaire des exploits. Elle doit contenir tout ce que contient la signification à avoué, qui, dès lors, doit être faite la première; elle doit, en outre, faire mention de la signification à avoué (Pr. 147). Mais cette mention n'est exigée que pour la signification qui doit précéder une exécution, et non pour celle qui a pour objet de faire courir le délai d'appel; et, d'autre part, l'absence de cette mention dans la signification à partie, alors que, d'ailleurs, la signification à avoué a été faite, n'en entraîne pas la nullité.

106. La signification doit être faite à la personne ou au domicile réel; suivant l'opinion dominante, la signification à domicile élu n'est pas valable.

107. Il va de soi qu'il ne peut être question d'une double signification que pour les décisions des tribunaux civils et des cours d'appel. Les jugements rendus par les tribunaux de commerce ou les juges de paix, près desquels il n'y a pas d'avoués, ne peuvent être signifiés qu'à partie.

108. La sanction du défaut de signification du jugement à avoué et à partie est la nullité de l'exécution pratiquée en vertu du jugement non signifié. Mais cette nullité n'est pas absolue et peut être couverte, notamment, par l'acquiescement de la partie qui aurait dû recevoir la signification. Ainsi, la nullité d'une expertise, pour défaut de signification à partie du jugement qui l'ordonnait, est couverte par la comparution de cette partie à l'expertise.

C. — Formalités spéciales pour l'exécution des jugements par les tiers ou à leur charge (R. 517 et s.; S. 462 et s.).

109. Il arrive souvent que l'exécution nécessite l'intervention d'un tiers qui, s'il n'est pas, à proprement parler, condamné à exécuter (puisqu'il n'est pas partie au procès), reçoit cependant l'injonction de le faire. C'est ce qui a lieu, par exemple, dans le cas d'un jugement prononçant une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement à effectuer par un tiers, etc. L'art. 548 c. pr. civ. dispose que les tiers ne pourront être contraints d'exécuter un jugement, même après les délais d'opposition ou d'appel, que sur le vu d'un double certificat : certificat de signification et certificat de non opposition ou appel. Autrement dit, un tiers ne peut jamais être contraint d'exécuter un jugement avant l'expiration du délai d'opposition ou d'appel, et ce, alors même que l'exécution provisoire aurait été ordonnée. Cette règle ne concerne que les tiers qui sont restés étrangers au procès; si le tiers a été mis en cause, s'il est lié à la procédure, le droit commun lui est applicable.

110. Le système de la loi, en cette matière, est le suivant : il est tenu au greffe un registre sur lequel mention doit être faite de l'opposition ou de l'appel par l'avoué de l'opposant ou de l'appelant (Pr. 163 et 549). Aucun jugement ne peut être exécuté, à l'égard d'un tiers (séquestre, conservateur des hypothèques, et autres), que s'il n'existe sur le registre aucune mention d'opposition ou d'appel (Pr. 164 et 550). A cet effet, l'avoué de la partie poursuivante dresse un certificat contenant la date de la signification du jugement, et le greffier certifie, de son côté, qu'il n'existe sur le registre ni opposition, ni appel.

111. Cette procédure, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, doit être suivie même devant les tribunaux où le ministère des avoués n'existe pas, spécialement devant les tribunaux de commerce : les déclarations relatives à l'opposition ou à l'appel sont alors reçues et mentionnées par le greffier, sur le vu de l'exploit qui lui est remis par l'opposant ou l'appelant. En même temps que l'absence d'opposition ou d'appel, le greffier atteste la signification du jugement, dont l'exploit a dû lui être remis par la partie poursuivante.

§ 3. — *Du règlement des difficultés d'exécution* (R. 547 et s.; S. 470 et s.).

112. Le règlement de ces difficultés ne constitue pas un procès nouveau, mais, en quelque sorte, un incident de l'ancien (Pr. 472 et 1038). Les dispositions de la loi sur ce point sont applicables, d'après la jurisprudence, aux jugements d'avant dire droit comme aux jugements définitifs.

113. Par actes d'exécution, on doit entendre toutes les suites d'un jugement, quelles qu'elles soient; mais il n'y faut comprendre que les suites directes du jugement. Par exemple, l'action en payement des frais d'éducation d'un enfant, formée par l'un des époux séparés de corps contre son conjoint, ne peut être considérée comme une difficulté d'exécution du jugement de séparation de corps.

114. D'autre part, l'incident d'exécution ne doit pas fournir un moyen détourné de faire modifier le jugement qui, une fois prononcé, ne peut être l'objet d'aucun changement. Par exemple, lorsqu'un jugement condamnant le défendeur à rembourser au demandeur la valeur d'un certain nombre d'actions, calculée *au cours de ce jour,* a été confirmé purement et simplement en appel, le juge, saisi postérieurement d'une difficulté concernant l'exécution de cette condamnation, ne peut décider que ladite valeur sera fixée d'après le cours des actions au jour de l'arrêt confirmatif. — Sur un point cependant, la jurisprudence admet que le juge saisi d'un incident d'exécution peut modifier son premier jugement : il s'agit des procédés de contrainte ou, suivant l'expression usitée, d'*astreinte* destinés à vaincre la résistance du défendeur. Les juges saisis d'un incident relatif à l'exécution d'une décision par eux précédemment rendue peuvent ordonner des moyens d'exécution qu'ils n'avaient pas d'abord indiqués; ils peuvent pareillement, en raison des circonstances survenues depuis leur première sentence, prononcer pour le cas de non-exécution une sanction pénale qu'ils avaient d'abord refusé d'admettre. Ce droit appartient aux tribunaux de commerce eux-mêmes, bien qu'il ne leur appartienne pas de connaître de l'exécution de leurs jugements (Civ. c. 25 nov. 1902, D. P. 1904. 1. 54).

115. 1° *Compétence* (Pr. 472). — Les difficultés d'exécution ressortissent *toujours* aux tribunaux civils, quelle que soit la juridiction d'où émanait le jugement à exécuter : tribunal de commerce (Pr. 442), tribunal de paix, tribunal administratif. Mais cette incompétence des tribunaux d'exception doit être entendue strictement; elle s'applique seulement aux difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution considérée en elle-même. Ainsi, les tribunaux étant compétents pour connaître de l'opposition à leurs jugements, le sont aussi pour connaître des contestations que cette opposition peut soulever et, notamment, pour décider si un jugement frappé d'opposition est tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois (Req. 12 févr. 1890, D. P. 91. 1. 23).

116. Si le jugement émane d'une juridiction d'exception, la compétence appartient au tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit. S'agit-il du jugement d'un tribunal de première instance, la connaissance des difficultés d'exécution appartient au tribunal même qui a rendu le jugement.

117. S'il s'agit d'une décision rendue sur appel, lorsque la décision de première instance est confirmée, l'exécution appartient au tribunal dont le jugement était frappé d'appel. Dans le cas, au contraire, où le jugement est infirmé, la cour peut connaître elle-même de l'exécution, ou, si elle le préfère, renvoyer la connaissance des questions qu'elle soulève à un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement. Ce dernier tribunal ne peut être appelé à statuer sur ces questions; mais son incompétence à cet égard n'est pas d'ordre public, et elle doit, dès lors, être proposée *in limine litis;* elle ne saurait l'être pour la première fois en cause d'appel (Paris, 5 mars 1902, D. P. 1903. 2. 48).

118. Cette règle comporte toutefois deux exceptions : 1° lorsque les débats relatifs à l'exécution ne s'agitent pas entre les mêmes parties, mais que des tiers s'y trouvent impliqués : ce n'est alors ni la cour, ni un autre tribunal auquel elle renverrait l'affaire qui devra être saisi, c'est le tribunal compétent d'après les règles ordinaires; 2° lorsqu'il existe pour la cause une juridiction spécialement désignée par la loi, ou, suivant l'expression consacrée, un *juge d'attribution* (Pr. 472, *in fine*), c'est le juge ainsi désigné qui doit être saisi des difficultés de l'exécution, alors même que ce juge serait celui qui a rendu la décision infirmée. Il y a compétence d'attribution, au sens spécial de l'art. 472 c. pr. civ. : en matière de nullité d'emprisonnement (Pr. 794), d'expropriation forcée (Civ. 2210), de reddition de compte (Pr. 528), de distribution par contribution (Pr. 670), de saisie-exécution (Pr. 608), de saisie-gagerie, de faillite. Au contraire, il n'y a pas attribution de juridiction, au sens de l'art. 472, en matière d'action possessoire, de validité d'offres réelles (Civ. c. 28 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 474), de liquidation et partage.

119. Si le jugement dont appel est infirmé et confirmé partiellement, l'exécution appartient au tribunal pour les parties confirmées et à la cour pour les parties infirmées. La cour d'appel jouit, d'ailleurs, à cet égard, d'une entière liberté d'appréciation et peut notamment, lorsque l'infirmation partielle ne porte que sur un chef secondaire, abandonner l'exécution tout entière au tribunal qui a rendu le jugement et inversement (Civ. r. 8 mai 1901, D. P. 1905. 2. 79).

120. 2° *Procédure.* — Les avoués des parties sont tenus d'occuper sur l'exécution des jugements et arrêts définitifs sans nouveaux pouvoirs, pendant une année, à dater desdits jugements et arrêts (Pr. 1038). Aussi la demande relative à l'exécution, qui n'est qu'un incident de la même instance, est-elle régulièrement formée par acte d'avoué à avoué, conformément à l'art. 337 c. pr. civ.

ART. 11. — DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

121. L'exécution du jugement se trouve nécessairement suspendue lorsqu'il est attaqué par l'une des voies organisées par la loi. — Cette règle comporte deux sortes d'exceptions : 1° D'abord, il est des jugements qui sont exécutoires provisoirement de plein droit,

en vertu de la loi elle-même. Tels sont les jugements qui prescrivent des mesures pour la police de l'audience (Pr. 89, 90), ceux qui condamnent à l'amende des témoins défaillants (Pr. 263), ceux qui statuent sur des récusations d'experts (Pr. 312), sur des réceptions de cautions (Pr. 521), etc. Mais il n'en est pas ainsi, d'après la jurisprudence, des jugements provisoires : ils ne sont pas, de plein droit, et par leur nature même, exécutoires par provision; — 2° d'autre part, l'exécution provisoire peut avoir lieu en vertu d'un ordre du juge. Les règles varient, à cet égard, suivant les différentes juridictions (V. *infrà*, nos 122 et s.). — Elle ne peut, du reste, jamais être ordonnée pour les dépens, alors même qu'ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts (Pr. 137).

§ 1er. — *Exécution provisoire des jugements des tribunaux civils* (R. 600 et s.; S. 516 et s.).

122. 1° *Exécution provisoire impérative.* — Le juge doit ordonner l'exécution provisoire sans caution s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par un jugement dont il n'y ait point appel (Pr. 135). Cette obligation n'existe que pour les jugements contradictoires; pour les jugements par défaut, l'exécution provisoire est toujours facultative (Pr. 155; V. *infrà, Jugement par défaut*, n° 25). — Le caractère de *titre authentique* n'est reconnu par la loi qu'à deux sortes d'actes : les jugements ou procès-verbaux judiciaires et les actes notariés. — Le titre authentique n'emporte exécution provisoire du jugement rendu qu'entre les personnes qui y ont été parties. Il faut en outre que le jugement ordonne l'exécution du titre, ou, s'il en prononce la résolution, que ce soit en vertu d'une clause expresse du contrat authentique. Si, au contraire, le contrat ne contient aucune clause résolutoire expresse, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le jugement prononce non la résolution, mais la nullité du titre. — Il y a *promesse reconnue* lorsque la signature de l'acte sous seing privé qui la renferme n'est pas déniée et que, d'autre part, sa validité ne peut être sérieusement contestée.

123. 2° *Exécution provisoire facultative.* — Le juge a la faculté d'ordonner l'exécution provisoire dans un certain nombre de cas urgents (Pr. 135); c'est lorsqu'il s'agit : 1° d'apposition ou de levée de scellés, ou de confection d'inventaire; 2° de réparations urgentes; 3° d'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré; 4° de séquestres, commissaires ou gardiens; 5° de réception de cautions ou certificateurs; 6° de nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de comptes; 7° de pensions ou provisions alimentaires. — Cette énumération est rigoureusement limitative. Ainsi, la faculté d'ordonner l'exécution provisoire en matière de pension ou provision alimentaire ne saurait être étendue au cas où il s'agit d'une provision allouée, en raison de son état d'indigence, à la victime d'un accident par le juge saisi de sa demande en dommages-intérêts (Grenoble, 6 août 1901, D. P. 1905. 2. 34). — Toutefois, la jurisprudence autorise les tribunaux, quelle que soit la matière, à ordonner, dans le cas d'urgence, l'exécution de leurs jugements sur la minute, ce qui entraîne nécessairement l'exécution nonobstant appel, le jugement pouvant être exécuté le jour même où il a été rendu, alors que l'appel ne peut être interjeté au plus tôt que huit jours après (Pr. 449; V. *suprà, Appel en matière civile et commerciale*, n° 61). — Dans tous les cas où l'exécution provisoire est facultative pour le juge, elle peut être, à son gré, ordonnée avec ou sans caution (Pr. 135).

124. Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, la partie lésée peut obtenir des *défenses* à l'audience de la cour d'appel (Pr. 459). Les défenses à l'exécution provisoire ne peuvent être demandées devant la cour qu'autant qu'elle est saisie du fond par un appel régulier et valable; mais elles doivent être jugées sur incident, sans attendre la solution au fond.

125. 3° *Quand l'exécution provisoire peut être ordonnée.* — Dans tous les cas, l'exécution provisoire ne peut être accordée que si elle a été demandée. Si cette demande a été faite et que le juge ait omis de statuer, cette omission ne peut être réparée par un second jugement. Les parties ont seulement le droit de reproduire leur demande en appel (Pr. 136), et cela, d'ailleurs, avec des facilités de procédure : si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, dans le cas où elle est autorisée, l'intimé peut, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement d'appel (Pr. 458; V. *suprà, Appel en matière civile et commerciale*, n° 82).

126. Si l'exécution provisoire n'a pas été demandée, elle peut l'être, pour la première fois, sur opposition ou sur appel. Seulement, le demandeur doit supporter les frais de cet incident, auquel il a donné lieu par sa faute.

§ 2. — *Exécution provisoire des jugements des tribunaux de paix* (R. 648 et s.; S. 541).

127. La loi du 25 mai 1838 (art. 11) établit pour les juges de paix, quant à l'exécution provisoire, un régime analogue à celui des tribunaux civils : exécution provisoire impérative dans les trois cas indiqués *suprà*, n° 122, exécution provisoire facultative dans les autres cas. La seule différence, c'est que, pour cette dernière hypothèse, la loi ne contient pas d'énumération limitative; l'exécution peut donc toujours être ordonnée, mais à charge de caution, à moins qu'il ne s'agisse de pension alimentaire ou que la somme n'excède pas 300 francs.

§ 3. — *Exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce* (R. 655 et s.; S. 542 et s.).

128. Les tribunaux de commerce peuvent toujours ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, quels qu'ils soient; la jurisprudence admet même que l'exécution provisoire a lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin que le juge l'ordonne expressément. D'autre part, les juges consulaires *peuvent* déclarer leurs jugements exécutoires par provision, sans caution : 1° lorsqu'il y a titre non attaqué; 2° lorsqu'il y a condamnation précédente non frappée d'appel. La dispense de caution doit être expressément prononcée. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à charge de donner caution (Pr. 439).

129. Les cours d'appel ne peuvent, en aucun cas, à peine de nullité et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, et cela, quand même ils seraient attaqués pour incompétence. Elles peuvent seulement, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et à heure fixe, pour plaider sur l'appel (Com. 647). Cependant, la jurisprudence tend à atténuer la portée de cette règle; d'après les arrêts les plus récents, les juges d'appel n'en auraient pas moins le droit de vérifier si l'exécution provisoire d'un jugement commercial a été légalement ordonnée, et, lorsque ce jugement a été déclaré exécutoire par provision, sans caution, hors des cas prévus par l'art. 439 c. pr. civ., de réparer cette irrégularité en décidant que l'exécution n'en aura lieu que moyennant caution.

§ 4. — *Comment il est procédé à l'exécution provisoire. — Ses effets* (S. 558 et s.).

130. Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle peut être pratiquée immédiatement; elle ne saurait être arrêtée par aucun sursis. Spécialement, le juge des référés ne pourrait en accorder aucun, à moins d'une cause péremptoire, telle qu'une tierce opposition frappant le jugement déclaré exécutoire par provision.

131. Dans les cas où une caution est exigée, elle doit être fournie préalablement à l'exécution. Les formes dans lesquelles elle est présentée et reçue sont déterminées, pour les tribunaux civils, par les art. 518 à 522 c. pr. civ.; pour les tribunaux de paix, par l'art. 11 de la loi du 25 mai 1838; pour les tribunaux de commerce, par les art. 440 et 441 c. pr. civ. — Devant les tribunaux de commerce, il peut être suppléé à la caution par la justification d'une solvabilité suffisante (Com. 439, *in fine*). Cette justification peut être fournie de toute manière, notamment par titres.

132. La partie qui a obtenu un jugement exécutoire par provision et qui en poursuit l'exécution, nonobstant l'appel, n'use de ce droit qu'à ses risques et périls, et à la charge, en cas d'infirmation, de réparer le préjudice que cette exécution provisoire aura pu causer; peu importe, d'ailleurs, que l'exécution n'ait pas été faite de mauvaise foi et avec intention de nuire.

SECT. IV. — **Des ordonnances du juge** (R. 696 et s.; S. 566 et s.).

133. Les ordonnances du juge sont des décisions rendues non par le tribunal entier, mais par un seul de ses membres, d'habitude par le président. Elles sont rendues sur requête ou sur référé. Le président du tribunal est compétent pour statuer, par voie de référé, sur toutes les contestations judiciaires, sous la seule condition de l'urgence, et les parties entendues ou appelées (V. *infrà, Référé*). Il ne peut, au contraire, prononcer par ordonnance sur requête, en vertu de son pouvoir d'administration, que dans les cas formellement prévus par la loi et dans les cas analogues où la mesure réclamée ne constitue pas une véritable demande et n'appelle pas de contradiction. Lorsque la mesure sollicitée appelle une contradiction et affecte un caractère véritablement contentieux, la voie de la requête est fermée; il faut se pourvoir par référé. Ainsi la nomination, réclamée par l'un seulement des intéressés, d'un séquestre, en remplacement du mandataire institué par plusieurs cohéritiers, dépasse les pouvoirs du président statuant sur simple requête; elle est au contraire de sa compétence s'il juge en référé.

134. Les cas où une disposition expresse de la loi permet de statuer par ordonnance sur requête sont, du reste, fort nombreux. C'est ainsi que le président du tribunal civil a qualité pour ordonner l'arrestation d'un enfant dans le cas où elle est requise par les père, mère ou tuteur (V. *infrà, Puissance paternelle*); ... pour autoriser la femme à poursuivre la séparation de biens (V. *suprà, Communauté entre époux*, n° 138); ... pour ordonner la comparution des époux en cas de demande en divorce ou en séparation de corps (V. *suprà, Divorce*, n° 47; *infrà, Séparation de corps*); ... pour envoyer le légataire universel en possession (V. *infrà, Legs*, n° 26); ... pour autoriser la vente du mobilier d'une succession, dans l'hypothèse prévue par l'art. 826 c. civ.; ... etc. — Le président du tribunal de commerce peut aussi rendre des ordonnances; c'est ainsi qu'il autorise les assignations à bref délai, les saisies conservatoires (Pr. 417), qu'il nomme les experts dans le cas de l'art. 106 c. com., etc.

135. Les ordonnances sont-elles, comme les jugements, susceptibles de recours? — Pour les ordonnances de référé, la question est résolue par la loi (V. *infrà, Référé*). — En ce qui concerne les ordonnances sur requête, il y a lieu de distinguer.

136. 1° Les ordonnances du *président du tribunal de commerce* sont susceptibles d'opposition ou d'appel. L'opposition, conformément aux principes généraux qui régissent cette voie de recours, doit être portée devant le magistrat même de qui émane l'ordonnance attaquée. L'appel doit être porté devant la cour.

137. 2° En ce qui concerne les ordonnances rendues par le *président du tribunal civil*, il y a plus de difficulté. Pour l'opposition, la jurisprudence hésite à l'admettre; mais la pratique y supplée par le procédé suivant : le président, en répondant à la requête, insère dans l'ordonnance cette réserve, qu'il lui en sera référé en cas de difficulté. Quant à l'appel, il est recevable, mais seulement quand l'ordonnance contient une illégalité ou un excès de pouvoir (Grenoble, 9 août 1848, D. P. 49. 2. 123). Or l'ordonnance sur requête constitue une illégalité, et l'appel sera dès lors recevable quand, cessant d'être un acte de juridiction gracieuse, elle prend le caractère d'une décision contentieuse, c'est-à-dire, suivant la règle formulée par la Cour de cassation (Civ. r. 26 nov. 1867, D. P. 67. 1. 473), lorsqu'au lieu d'avoir un caractère simplement provisoire, elle entraîne des faits d'exécution définitive. Ainsi, est susceptible d'appel l'ordonnance qui, en présence d'une contradiction existant entre l'héritier légitime et l'héritier testamentaire, désigne le notaire par qui l'inventaire sera dressé. L'incompétence du magistrat qui a rendu l'ordonnance sur requête constitue une autre illégalité autorisant également l'appel contre cette ordonnance.

SECT. V. — Des jugements en matière criminelle.

§ 1er. — *Conditions de validité des jugements criminels* (R. 737 et s.; S. 594 et s.).

138. La validité des jugements criminels est subordonnée, en dehors de certaines formes extérieures, à deux conditions principales : 1° la composition légale du tribunal par le nombre de juges prescrit par la loi; 2° la nécessité de la présence des juges pendant tout le cours des débats et au moment de la prononciation du jugement.

139. 1° *Composition régulière du tribunal.* — V. sur ce point *suprà, Cours et tribunaux*, nos 60, 80, 103, 140, et, sur la présence du ministère public, *infrà, Ministère public*.

140. 2° *Présence des juges à toutes les audiences de la cause.* — La règle d'après laquelle sont nulles les décisions rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences (L. 20 avr. 1810, art. 7; V. *suprà*, nos 10 et s.) s'applique à toutes les juridictions répressives, même aux tribunaux de simple police; ainsi, le jugement de simple police est nul s'il a été rendu sur le fondement d'une enquête qui a été faite à une audience tenue par un magistrat autre que celui duquel émane ledit jugement. Cette règle est si rigoureuse, que l'irrégularité qui en résulte n'est pas susceptible de se couvrir. Lorsqu'un magistrat nouveau vient siéger au cours d'une affaire dont il n'a pas antérieurement connu, il faut recommencer les débats. — La présence du greffier est également nécessaire.

141. La preuve de la composition du tribunal se fait comme en matière civile (V. *suprà*, no 14). La feuille d'audience fait connaître le nom des magistrats qui ont assisté au prononcé du jugement, et la présence de ces magistrats aux audiences antérieures est présumée, à moins que la preuve contraire ne soit établie.

§ 2. — *Sur quoi le juge doit statuer* (R. 747 et s.; S. 601 et s.).

142. Le juge doit statuer sur les choses qui lui sont demandées, sans rien omettre et sans rien accorder au delà. La demande de condamnation produite devant le juge par les réquisitions du ministère public ou par les conclusions de la partie civile peut porter sur l'application de la loi pénale, les réparations civiles, les dépens.

143. L'application de la loi pénale est requise par la partie publique, que le prévenu soit cité à sa requête ou que la partie civile l'ait cité directement. Dans l'un et l'autre cas, c'est la citation qui détermine sur quoi le juge doit statuer. Sur chaque point relevé, le juge doit donner une solution, et rien ne peut l'en dispenser, ni le silence du ministère public, ni la conviction qu'il n'y a pas lieu de punir.

144. Le juge doit : 1° constater le fait objet de la poursuite, en le précisant dans son jugement. Il doit, à peine de nullité, énoncer les faits qui servent de base à l'acquittement ou à la condamnation; — 2° qualifier le fait. Mais, bien que le juge soit, à cet égard, guidé par la citation, rien ne lui interdit de donner au fait poursuivi une qualification différente de celle proposée par la citation. La seule réserve, c'est qu'il ne peut pas, sous ce prétexte, statuer sur un fait nouveau que la citation n'a pas visé. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'erreur dans la qualification du fait punissable n'est pas une cause de nullité, lorsque la peine prononcée est justifiée par le délit tel qu'il aurait dû être qualifié (V. *infrà, Peine*); — 3° tirer de la qualification donnée au fait la conséquence légale, c'est-à-dire prononcer la condamnation prescrite par la loi. A ce point de vue, la seule latitude dont il jouisse, c'est de graduer la peine dans les limites déterminées par le texte à appliquer.

145. Les réparations civiles sont accordées par le juge sur la demande de la partie civile. Il ne peut pas les accorder d'office. Inversement, en présence de conclusions de la partie civile, il ne peut se dispenser de statuer à cet égard.

146. La condamnation aux dépens n'a pas besoin d'être spécialement requise, car elle est prescrite par la loi contre la partie qui succombe, soit en matière de simple police (Instr. 162), soit en matière correctionnelle (Instr. 194), soit en matière criminelle (Instr. 368). Il se peut même que la condamnation aux dépens soit prononcée contre la partie gagnante : c'est le cas de la partie civile en matière correctionnelle, sauf son recours contre le prévenu condamné (V. *suprà, Frais et dépens*, no 94). Mais jamais une condamnation aux dépens ne peut être prononcée contre une personne autre que la partie civile ou le prévenu; spécialement, elle ne saurait jamais atteindre un témoin.

§ 3. — *Manière dont se forme le jugement* (R. 764 et s.; S. 608 et s.).

147. Le jugement, comme en matière civile, est rendu à la majorité des voix (V. *suprà*, no 17). — La délibération qui précède le jugement doit être secrète (Comp. *suprà*, nos 16, 22); mais il n'est pas nécessaire que le tribunal quitte l'audience pour délibérer, il suffit que la délibération ait lieu à voix basse.

§ 4. — *Prononciation du jugement* (R. 772 et s.; S. 611 et s.).

148. Le jugement, une fois délibéré, doit être prononcé en audience publique : à partir de ce moment, il appartient aux parties et à la société. Cette formalité doit être expressément constatée dans le jugement. — Le jugement est prononcé dans le lieu ordinaire des audiences du tribunal. Un jugement prononcé par exemple par le juge de simple police, dans son domicile particulier, est nul, encore qu'il ait été prononcé publiquement.

149. Le jugement doit être prononcé à l'audience où l'instruction est terminée ou, au plus tard, à l'audience suivante (Instr. 153, 190, 211). Mais cette règle, qui est, d'ailleurs, loin d'être observée par les tribunaux, n'est pas prescrite à peine de nullité. Lorsque le juge ne rend pas le jugement à la même audience, il est d'usage qu'il indique le jour ultérieur où le jugement sera prononcé.

150. Le juge, en toute matière, répressive, criminelle, correctionnelle et de simple police, est tenu de donner lecture à l'audience du texte de loi appliqué. Ce texte doit être inséré dans le jugement ou l'arrêt (Instr. 163, 195, 369). — Cette règle ne concerne que les textes qui servent de base à une condamnation principale à l'emprisonnement ou à l'amende. Elle n'est applicable ni aux jugements qui statuent, non sur le fond de l'affaire, mais sur un incident; ... ni aux textes relatifs aux peines accessoires, comme l'interdiction de séjour, dont il est fait application aux condamnés; ... ni aux articles de loi qui se réfèrent uniquement aux réparations civiles; ... ni enfin au cas où il y a acquittement. — En matière de simple police, lorsqu'il est fait application à un contrevenant des peines édictées par l'art. 471, no 15, c. pén., pour violation d'un arrêté municipal, il suffit d'insérer le texte de l'art. 471, no 15, c. pén.; il n'est pas nécessaire de transcrire en outre la disposition du règlement dont l'inobservation constitue l'infraction poursuivie.

151. En matière de simple police, le défaut d'insertion du texte de la loi pénale appliqué entraîne la nullité. Mais le défaut de lecture de ce texte à l'audience ne vicie pas le jugement (Cr. r. 18 oct. 1894). En matière correctionnelle et criminelle, ni l'insertion ni la lecture du texte de loi dont il est fait application au condamné ne sont prescrites à peine de nullité.

§ 5. — *Publicité des débats* (R. 807 et s.; S. 631 et s.).

152. Les débats doivent, en principe, avoir lieu publiquement, et ce à peine de nullité. Ce qui constitue la publicité, c'est l'ouverture du prétoire au public. — Cette publicité doit exister dans toutes les phases des débats; par exemple, si la cour d'assises se transporte dans la maison du crime, cette opération doit être faite en présence du public. — Il n'y a pas défaut de publicité par ce fait que le président, par mesure d'ordre et après que le public a occupé les places qui lui sont réservées dans la salle d'audience, fait fermer les portes.

153. La publicité des débats doit être mentionnée, à peine de nullité, dans le jugement, ou dans le procès-verbal des audiences de la cour d'assises, et ce, pour toutes les audiences de l'affaire. C'est une règle générale, qui s'applique en matière de police simple, correctionnelle et en matière criminelle (Cr. c. 24 sept. 1891).

154. Le principe de la publicité des débats reçoit une grave exception par suite de la faculté réservée aux juges d'ordonner le huis clos (Constit. 4 nov. 1848, art. 81). Cette mesure ne peut être ordonnée que par un jugement spécial et motivé; mais le pouvoir des juges est, à cet égard, discrétionnaire. Ils y recourent le plus souvent dans les affaires de mœurs. Ils peuvent aussi ordonner le huis clos dans les affaires, comme celles d'espionnage et de trahison, dont la publicité entraînerait la divulgation de secrets intéressant la défense nationale, ou

même dans des espèces où il s'agit à la fois de protéger l'intérêt public et un intérêt particulier : par exemple, le huis clos peut être ordonné dans une affaire de contrefaçon, pour empêcher la divulgation d'un secret constituant l'élément principal de l'industrie du plaignant. Le huis clos peut être limité à certaines personnes, par exemple aux enfants, ou à certaines parties des débats.

155. Dans tous les cas, même quand le huis clos a été ordonné, le jugement doit être prononcé en audience publique. Il en est de même des jugements qui statuent sur des incidents : le huis clos, s'il a été ordonné, doit être levé pour le prononcé de ces jugements, et ce à peine de nullité.

§ 6. — *Rédaction des jugements* (R. 833 et s.; S. 658 et s.).

156. Le jugement, une fois prononcé, doit être rédigé par écrit, afin d'être conservé dans les archives du greffe. Cette rédaction officielle est la *minute*. — Le jugement doit mentionner : 1° les points de fait et de droit, lesquels comprennent les faits qui motivent la poursuite et les conclusions des parties; 2° la relation des formalités exigées par la loi pour la régularité du jugement. Parmi ces formalités, les plus importantes sont celles qui ont trait à l'audition des magistrats chargés d'un rôle actif dans l'instruction de l'affaire. Ainsi, le jugement doit mentionner l'audition du ministère public et le rapport du juge, dans les causes où le rapport est prescrit par la loi.

157. Le jugement est écrit par le greffier, sous la dictée du juge; il peut être rédigé par le juge lui-même. Il doit être signé, dans les vingt-quatre heures, par tous les juges qui y ont pris part (Instr. 164, 196, 234, 370), à la différence de ce qui a lieu en matière civile (V. *suprà*, n° 36), où la formalité de la signature n'est imposée qu'au président et au greffier. Mais ces prescriptions n'ont pas pour sanction la nullité de la décision, sauf le cas où l'absence totale de signature serait de nature à mettre en question l'existence même du jugement. Ainsi, aucune nullité ne résulterait de l'absence de la signature de l'un des juges et, à plus forte raison, de celle du greffier.

158. La minute est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux (V. *suprà*, n° 37).

§ 7. — *Effets des jugements criminels* (R. 851 et s.; S. 680 et s.).

159. Les jugements criminels produisent, en général, les mêmes effets que les jugements civils (V. *suprà*, n°s 77 et s.). Ces effets, le jugement les produit d'une façon définitive dès le moment où il est rendu. Si une erreur ou une omission s'y est glissée, elle ne peut plus être réparée que par le juge supérieur. Mais l'interprétation d'un jugement appartient au juge qui l'a rendu (V. *suprà*, n°s 84 et s.).

§ 8. — *Exécution des jugements criminels* (R. 856 et s.; S. 686 et s.).

160. Les jugements criminels comportent deux parties distinctes : 1° ils prononcent une peine (V. à cet égard les règles de l'exécution, *infrà*, *Peine*); 2° ils statuent, lorsqu'il y a lieu, sur les conclusions à fins civiles, dommages-intérêts et restitutions. Sur ce second point, la connaissance des difficultés d'exécution appartient toujours aux tribunaux civils, à l'exclusion du tribunal répressif qui a prononcé la condamnation.

161. Les tribunaux répressifs ne peuvent jamais ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions. Il en est ainsi même en ce qui concerne le chef du jugement qui condamne le prévenu, reconnu coupable du délit qui lui est imputé, à des dommages-intérêts envers la partie civile (Paris, 13 août 1856, D. P. 57. 2. 1).

SECT. VI. — **Des jugements en matière administrative.**

162. V. *suprà*, *Conseil d'État*, n°s 76 et s.; *Conseil de préfecture*, n°s 80 et s.

SECT. VII. — **De la nécessité de motiver les jugements.**

ART. 1er. — DES MOTIFS DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE (R. 947 et s.; S. 690 et s.).

163. Tout jugement doit contenir deux parties : les motifs et le dispositif. Il importe peu, d'ailleurs, que ces deux parties soient confondues en la forme, si réellement elles existent l'une et l'autre; suivant une jurisprudence constante, en effet, les motifs d'une décision peuvent être énoncés dans son dispositif. Les motifs et le dispositif n'en restent pas moins deux choses très différentes : c'est le dispositif seul qui constitue à proprement parler le jugement.

164. Tout jugement doit être motivé (L. 20 avr. 1810, art. 7). Il y a exception, toutefois, pour les jugements qui ont un caractère purement discrétionnaire : ainsi, les tribunaux ne sont pas tenus de motiver la désignation qu'ils font d'office, et en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, d'un notaire chargé de procéder aux opérations d'un partage ou d'une liquidation. De même, n'ont pas besoin d'être motivés les jugements qui, sans rien préjuger, se bornent à donner acte de certaines réserves (Civ. r. 25 mai 1897, D. P. 98. 1. 37).

165. Chaque chef de jugement constituant un jugement particulier en vertu du principe *tot capita tot sensus*, il est nécessaire que des motifs soient donnés sur chaque chef de conclusions des parties. Ce principe s'applique à tous les chefs de conclusions, quels qu'ils soient : aux conclusions subsidiaires, comme aux conclusions principales; aux conclusions additionnelles, comme aux conclusions prises au début de l'affaire; aux conclusions contenant défense (exceptions ou fins de non-recevoir), comme aux conclusions contenant une demande. Ainsi, est nul l'arrêt qui, en présence d'une fin de non-recevoir proposée par l'intimé contre l'appel et tirée d'un acquiescement à la décision frappée d'appel, statue au fond et rejette ainsi, d'une manière implicite, cette fin de non-recevoir, sans en donner de motifs (Civ. c. 4 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 110); ... l'arrêt qui omet de répondre à un chef de conclusions demandant que les intérêts des condamnations prononcées par le jugement courent pendant les cinq années antérieures à la date de l'exploit introductif d'instance (Civ. c. 10 déc. 1902, D. P. 1904. 1. 62). Mais les juges ne sont tenus de s'expliquer que sur les moyens qui figurent dans le *dispositif* des conclusions (Req. 28 juin 1904, D. P. 1904. 1. 527).

166. Pour que les conclusions puissent produire l'effet d'entraîner la cassation du jugement qui les rejetterait sans motifs, il faut qu'elles se présentent dans des conditions telles que le juge soit véritablement en faute de les avoir négligées. Il faut donc d'abord qu'elles soient régulièrement constatées, c'est-à-dire rapportées ou visées dans les motifs du jugement (Civ. r. 21 juill. 1897, D. P. 97. 1. 613). — Il faut, de plus, que les conclusions aient trait directement à l'affaire : ainsi l'arrêt qui reconnaît l'existence d'une servitude d'écoulement des eaux dans un fossé n'a pas besoin de s'expliquer sur l'origine et la nature dudit fossé (Req. 28 mars 1904, D. P. 1905. 1. 162). De même, le juge n'est pas obligé de s'expliquer sur des conclusions qui, visant uniquement une partie non appelée dans l'instance d'appel, ne renferment aucune demande formelle qui puisse être débattue par la partie adverse. — Il faut enfin que les conclusions aient été soutenues jusqu'au bout : ainsi, le juge n'est pas tenu de motiver le rejet d'une demande qui, formulée au début de l'instance, n'est pas reproduite dans les conclusions dernières; ou encore qu'elles aient été prises lors d'un premier jugement, tel qu'un jugement par défaut, ou devant un premier degré de juridiction, si elles ne sont pas reproduites lors du jugement définitif ou devant le juge d'appel.

167. En la forme, les conclusions doivent avoir été régulièrement prises à la barre; ainsi, le juge ne serait pas tenu de statuer sur une fin de non-recevoir proposée dans les plaidoiries si elle n'a point fait l'objet de conclusions écrites. Il faut, en second lieu, que les conclusions aient *frappé l'oreille du juge*; jugé en conséquence que les juges ne sont pas tenus de donner un motif spécial ou de prononcer explicitement sur des conclusions, alors qu'il n'est pas établi qu'elles ont été mises sous leurs yeux, encore qu'elles aient été notifiées à l'avoué adverse (Req. 23 févr. 1891, D. P. 91. 1. 337).

168. Au fond, le juge n'est tenu de motiver sa décision qu'à l'égard des *chefs de demande* proprement dits. Il n'est pas obligé de répondre par un motif spécial aux moyens produits comme simples arguments, et ce, quand bien même ils seraient présentés dans les conclusions sous forme de dispositif (Civ. r. 6 juin 1904, D. P. 1905. 1. 183) : ainsi, lorsqu'une partie, sans conclure autrement qu'au payement d'une somme d'argent, a invoqué successivement comme motif une erreur de compte, puis une lésion dans un partage, il n'y a là que de simples arguments auxquels le juge n'est pas tenu de répondre; en conséquence, l'arrêt qui repousse la demande, comme demande en revision de compte prohibée par l'art. 541 c. pr. civ., sans parler de l'argument relatif à la lésion, est suffisamment motivé (Req. 9 nov. 1875, S. p. 673).

169. D'autre part, des motifs ne sont nécessaires qu'autant que le dispositif des conclusions formule une prétention précise, c'est-à-dire pose la question devant le juge nettement et sans confusion possible (Req. 6 mars 1895, D. P. 95. 1. 237). Ainsi, le juge n'a pas à répondre à des conclusions purement banales, qui ne spécifient aucune raison à l'appui de la demande, ou qui, bien que tendant à un but précis, ne reposent pas sur des circonstances précises.

170. Un jugement n'est pas valable par cela seul qu'il contient des motifs; il faut que ces motifs soient précis et spéciaux. L'insuffisance de motifs équivaut donc au défaut de motifs. Cependant les motifs du jugement, insuffisants par eux-mêmes, peuvent être complétés par d'autres énonciations, soit du jugement lui-même, soit d'un acte auquel le jugement se réfère, tel qu'un rapport d'expert ou d'arbitre, un procès-verbal de notaire, un jugement antérieur. Jugé, à cet égard, que l'arrêt qui prononce l'homologation d'un rapport d'expert s'approprie non seulement les conclusions, mais les motifs mêmes du rapport et, par là, satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 (Civ. c. 30 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 132).

171. Quand peut-on dire que les motifs sont suffisants ou insuffisants? Une définition est, à cet égard, très difficile. La Cour de cassation a posé en principe qu'une décision est motivée d'une manière suffisante lorsque le dispositif ne contient rien qui dépasse le sens et la portée des motifs. On peut compléter cette formule par l'énoncé de trois règles qui en précisent le caractère : 1° les motifs *dubitatifs* sont insuffisants, à

moins qu'ils ne se trouvent complétés ou précisés de quelque manière; 2° les motifs *erronés* ne sont pas une cause de nullité, à condition, bien entendu, que le jugement se justifie par ailleurs (Req. 26 mai 1897, D. P. 98. 1. 99); 3° enfin les motifs *surabondants* doivent être réputés non avenus; ils ne peuvent vicier une décision (Req. 18 févr. 1903, D. P 1904. 1. 310). Au surplus, dans le doute sur le sens des motifs d'un arrêt ou d'un jugement, on doit donner plutôt la préférence à celui suivant lequel il serait motivé conformément à la loi.

172. Il peut arriver de deux manières qu'un jugement soit dépourvu de motifs : ou bien il n'en contient aucun, ou bien les énonciations y contenues n'ont que l'apparence de motifs et sont telles qu'en réalité l'on ne peut savoir ce qui a motivé la décision.

173. Lorsque les motifs sont en contradiction entre eux ou avec le dispositif, ils sont comme inexistants, et la décision, se trouvant dépourvue de motifs, doit être annulée.

174. Si, dans la même cause, les motifs de décider ont été déjà déduits, soit par un expert ou un notaire commis par justice, soit par le tribunal du degré inférieur, le juge qui approuve ces considérations peut se dispenser de les répéter personnellement et se borner à s'y référer en déclarant qu'il les adopte. Mais on ne saurait légalement voir des motifs dans une simple référence par le juge à des appréciations contenues dans une précédente décision rendue entre d'autres parties, non plus que dans des affirmations qui ne sont que la conséquence de cette référence (Civ. c. 26 avr. 1904, D. P. 1904. 1. 331).

175. Dans quelle forme les motifs d'un premier jugement peuvent-ils être adoptés? La jurisprudence n'admet pas généralement, sauf en ce qui concerne les décisions statuant sur opposition, que la confirmation pure et simple du jugement, sans aucune mention relative aux motifs de ce jugement, puisse constituer une adoption de ces motifs (Civ. c. 15 mars 1904, D. P. 1904. 1. 476). Mais il n'est pas nécessaire que la seconde décision contienne une référence expresse aux motifs de la première; il suffit d'une référence implicite; à plus forte raison, n'est-il pas nécessaire que les motifs adoptés soient reproduits dans l'arrêt. — Il faut évidemment, pour qu'ils puissent être utilement adoptés, que les motifs du premier jugement ne soient pas inconciliables avec la décision nouvelle (Req. 18 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 123).

176. L'adoption de motifs est valable dès lors qu'il n'a pas été pris devant le juge d'appel de conclusions nouvelles, c'est-à-dire contenant un chef de dispositif nouveau; peu importe que de nouveaux arguments aient été invoqués. — D'autre part, le juge d'appel n'est pas tenu de répondre par des motifs nouveaux aux conclusions d'appel qui ne font que reproduire, sous une autre forme, et sans justifications supplémentaires, celles qui avaient été prises devant les premiers juges et auxquelles ceux-ci avaient répondu par des motifs que la cour a adoptés (Req. 11 nov. 1902, D. P. 1903. 1. 44).

177. Enfin, lors même qu'il aurait été pris des conclusions absolument nouvelles, l'adoption des motifs du jugement serait encore suffisante si ces motifs répondaient déjà implicitement à ces nouvelles conclusions.

178. Inversement, l'arrêt confirmatif qui se borne à une adoption de motifs est nul, si aucun des motifs adoptés ne répond, même implicitement, aux conclusions nouvelles qui ont été prises devant la cour (Civ. c. 4 juill. 1904, D. P. 1905. 1. 181). Ainsi, est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, les conclusions prises en appel tendant à faire déclarer le caractère fictif d'un partage, se borne à adopter les motifs du jugement qui répondent uniquement au moyen de nullité du partage fondé sur la lésion (Civ. c. 11 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 206); ... l'arrêt qui statue sur le fond du litige, sans motiver le rejet de conclusions tendant à l'irrecevabilité de l'appel (Cr. c. 19 avr. 1904, D. P. 1905. 1. 166); ... l'arrêt qui ne répond pas aux conclusions prises en appel et tendant à faire déclarer qu'un effet de commerce, à le supposer nul comme chèque, vaudrait tout au moins comme lettre de change (Civ. c. 7 janv. 1903, D. P. 1904. 1. 279).

179. Il se peut qu'un motif dépasse la portée du chef du dispositif auquel il s'applique, et suffise en même temps à justifier un autre chef, qui se trouve ainsi implicitement ou virtuellement motivé. Ainsi, le rejet de conclusions subsidiaires est suffisamment motivé lorsqu'il est implicitement justifié par les motifs donnés sur les conclusions principales (Req. 27 avr. 1904, D. P. 1905. 1. 99). L'arrêt qui reconnaît l'existence d'une convention contient des motifs implicites de nature à justifier le rejet, comme inutile, de la demande de comparution personnelle réclamée par une des parties en vue de contester la convention dont il s'agit (Civ. r. 30 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 93). Le rejet de la demande quant au principal entraîne, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de donner des motifs spéciaux à cet égard, le rejet de la demande concernant les intérêts (Civ. r. 17 nov. 1902, D. P. 1902. 1. 566).

180. La condamnation aux dépens, aux termes d'une jurisprudence constante (Civ. r. 7 mai 1873, D. P. 73. 1. 343), n'est pas assujettie à des motifs spéciaux et se trouve justifiée implicitement par le surplus du jugement, les motifs de cette condamnation étant écrits d'une manière générale dans l'art. 130 c. pr. civ. Il en est de même de la répartition des dépens, pour laquelle le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire.

ART. 2. — DES MOTIFS DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CRIMINELLE (R. 1053 et s.; S. 790 et s.).

181. Il est de principe, en matière criminelle comme en matière civile, que tout jugement ou arrêt doit être motivé. La règle est générale, et s'applique à toutes les décisions criminelles, notamment aux arrêts des cours d'assises, tant aux arrêts de condamnation qu'à ceux qui statuent sur des incidents, par exemple sur une demande à fin de position de questions au jury, ou à ceux qui interviennent sur des demandes de dommages-intérêts formées par ou contre l'accusé. — Par exception, les décisions préparatoires et de simple instruction n'ont pas besoin d'être motivées. Tel est le jugement ou l'arrêt qui ordonne une jonction de cause; ... l'arrêt par lequel la cour d'assises refuse, sur la demande de l'accusé, de renvoyer l'affaire à la prochaine session. — Les ordonnances du président de la cour d'assises ne sont pas motivées.

182. Le juge de répression doit motiver non seulement sa décision sur le fond, mais aussi l'admission ou le rejet des exceptions présentées comme moyen de défense par les parties. Il doit donner un motif distinct, mais non rendre un arrêt séparé, sur chaque chef de conclusion. Ainsi, le jugement de police correctionnelle qui condamne un prévenu, sans s'expliquer sur une excuse péremptoire invoquée par celui-ci, c'est-à-dire sur une excuse qui serait de nature à faire disparaître l'infraction, est nul pour défaut de motifs (Cr. c. 5 juill. 1900, D. P. 1902. 1. 416). Il en est de même de l'arrêt de la cour d'assises qui, en présence de conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré que le fait constaté par la réponse affirmative du jury ne constitue pas le crime objet de l'accusation, se borne à appliquer la peine requise par le ministère public, sans se prononcer sur ces conclusions, qu'il rejette ainsi implicitement. Est nul également, en matière d'abus de confiance, l'arrêt qui omet de répondre à des conclusions formelles tendant à faire déclarer que les choses détournées avaient été remises au prévenu à titre de vente, et non à titre de dépôt ou de mandat (Cr. c. 12 févr. 1898, D. P. 99. 1. 610).

183. Mais le juge n'est tenu de répondre qu'aux chefs de conclusions proprement dits, formulés soit par le ministère public, soit par le prévenu. Il n'est pas obligé de répondre par des motifs spéciaux et distincts à chacun des arguments des parties; il lui suffit de s'expliquer sur les moyens de demande énoncés dans le dispositif des conclusions qui lui sont soumises (Cr. r. 6 janv. 1898, D. P. 98. 1. 407), et à la condition que ces moyens soient présentés avec précision, non d'une manière vague et indéterminée. Il est nécessaire, en outre, pour qu'il y ait obligation de motiver le rejet des conclusions du prévenu, que ces conclusions aient été soutenues jusqu'au bout de l'instance.

184. Les motifs *contradictoires* se détruisant les uns les autres, la contradiction implique nécessairement un défaut de motifs (Cr. r. 21 févr. 1899, D. P. 1902. 1. 153). Ainsi, le jugement d'un tribunal de police qui, après avoir constaté l'existence d'une contravention de tapage nocturne et la coopération à ce tapage de deux individus, tous deux poursuivis, ne déclare la culpabilité que d'un seul d'entre eux et renvoie l'autre des fins de la poursuite, est nul pour contradiction dans les motifs. — Les motifs *erronés* n'équivalent pas à un défaut de motifs; ils peuvent seulement entraîner la cassation du jugement pour violation de la loi, si la décision n'est pas justifiable d'autre part. — Quant aux motifs *surabondants*, il n'y a pas à en tenir compte, et, fussent-ils erronés, ils ne peuvent jamais entraîner la cassation de la décision qui les contient.

185. L'insuffisance des motifs équivaut à un défaut de motifs. Pour être suffisamment motivé, un jugement doit constater toutes les circonstances exigées par la loi pour que le fait incriminé soit punissable (Cr. c. 29 janv. 1898, D. P. 98. 1. 519). Le juge doit faire connaître comment sa conviction s'est formée; mais il n'est tenu de révéler que les éléments *juridiques*, non les éléments *matériels* de sa conviction. — En matière correctionnelle ou de simple police, le jugement d'acquittement doit faire connaître s'il est fondé sur des raisons de fait ou des raisons de droit. Ainsi, est nul comme insuffisamment motivé, le jugement de police qui, sur une poursuite pour apposition publique d'affiches particulières imprimées sur papier blanc, relaxe le contrevenant par ce seul motif que les articles de loi visés par la poursuite « ne lui sont pas applicables, et que l'on ne trouve pas dans le fait incriminé les caractères essentiels et constitutifs de la contravention poursuivie », de pareils motifs laissant incertaine la question de savoir si le juge s'est fondé sur une appréciation de fait ou sur une interprétation de la loi (Cr. c. 4 mars 1899, D. P. 99. 5. 460). Quant au jugement de condamnation, il doit établir la réalité du fait incriminé, le qualifier et justifier ainsi l'application de la peine. Ainsi sont nuls, pour insuffisance de motifs, le jugement qui, en matière d'escroquerie, condamne le prévenu sans spécifier en quoi ont consisté les moyens employés par lui, et sans établir que les manœuvres incriminées étaient de nature à produire sur l'esprit de la victime les effets expressément prévus par la loi; ... l'arrêt qui condamne un individu pour outrage aux bonnes mœurs par l'exposition de gravures obscènes sur la voie publique, sans spécifier en quoi les dessins

exposés étaient contraires aux bonnes mœurs (Cr. c. 30 janv. 1897, D. P. 97. 1. 239).

186. Les motifs n'ont pas besoin d'être exprès : des motifs implicites peuvent être suffisants. Ainsi, l'arrêt qui déclare un individu coupable de délit de faux témoignage, pour avoir fait de fausses dépositions dans une instance civile, affirme implicitement que ces dépositions ont eu lieu sous la foi du serment, et, dès lors, la condamnation qu'il prononce est suffisamment motivée.

187. La nécessité de motiver la condamnation avec précision s'impose aux juges d'appel comme aux juges de première instance. Le juge d'appel correctionnel ou de police doit chercher dans sa propre appréciation les motifs et les éléments de sa décision ; il ne peut se borner à confirmer la décision qui lui est déférée en tenant pour constants, sans les vérifier, les faits qu'elle avait admis. — Mais il peut se borner à adopter les motifs donnés par le premier juge, sans en déduire de nouveaux ou les reproduire expressément. — L'adoption des motifs des premiers juges ne résulte pas de la simple déclaration que le jugement frappé d'appel sortira son plein et entier effet ; toutefois, cette adoption peut être virtuelle, et peut résulter même d'une référence soit au réquisitoire du ministère public, soit aux dépositions des témoins devant le juge d'instruction ou devant le tribunal.

188. L'adoption des motifs suffit, alors même qu'il a été pris de nouvelles conclusions devant le juge d'appel, si elles ne soulèvent aucun moyen nouveau, ou si le moyen nouveau qu'elles soulèvent se trouvait déjà rejeté par les motifs du premier juge. Mais elle est insuffisante quand il a été pris des conclusions nouvelles auxquelles les motifs adoptés ne répondent ni explicitement ni implicitement.

Art. 3. — Des motifs des jugements en matière administrative (R. 921 et s.; S. 837 et s.).

189. Les décisions administratives qui constituent à proprement parler des jugements doivent être motivées. L'insuffisance des motifs équivaut au défaut de motifs, et la décision est nulle. Ainsi le Conseil d'État a déclaré nul, comme insuffisamment motivé, un arrêté par lequel un conseil de préfecture, statuant sur un procès-verbal de contravention, prononçait une condamnation par ce seul motif « que la contravention avait été régulièrement constatée » (Cons. d'Ét. 27 nov. 1874, D. P. 75. 3. 76). Mais les motifs peuvent être donnés par référence à un autre acte, à la condition que cet acte soit intervenu dans la même instance et qu'il soit nettement spécifié par le jugement.

SECT. VIII. — Enregistrement et timbre.

190. Les jugements et arrêts donnent ouverture, suivant leur objet, soit au droit fixe, soit au droit proportionnel. Ils sont soumis au droit fixe seulement, lorsqu'ils ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles (L. 22 frim. an 7, art. 3, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26).

191. Les jugements et arrêts qui portent condamnation ou liquidation de sommes et valeurs, les ordres et contributions, les répartitions en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, les jugements et procès-verbaux d'adjudication, les jugements et arrêts prononçant l'homologation de liquidations et de partages sont assujettis à une taxe proportionnelle, dite *taxe des frais de justice*, dont la quotité varie de 0 fr. 25 à 3 francs suivant le degré de la juridiction et la nature des actes ou décisions qui y sont assujettis (L. 26 janv. 1892, art. 15 et 16, D. P. 92. 4. 9.)

192. Indépendamment de cette taxe, il est, en outre, perçu sur les conventions et faits juridiques non constatés antérieurement par un acte enregistré, et dont le jugement consacre l'existence ou forme le titre, un autre droit proportionnel qui est qualifié *droit de titre*.

193. Pour le délai dans lequel les jugements et arrêts doivent être soumis à la formalité et l'obligation imposée aux greffiers de remettre des extraits, au cas de non consignation des droits par les parties, V. *suprà*, *Enregistrement*, n°s 64, 77, 88 et 108.

194. Lorsque les droits des jugements et arrêts n'ont pas été consignés aux mains du greffier, le recouvrement en est poursuivi contre les parties par les receveurs (L. 22 frim. an 7, art. 37; 28 avr. 1816, art. 38, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 39). — Toutefois, la jurisprudence décide que le payement des droits d'enregistrement des jugements et arrêts ne peut être poursuivi que contre celles des *parties auxquelles profitent les condamnations prononcées* par ces jugements et arrêts, et que l'Administration n'a pas d'action contre les autres parties, notamment contre la partie condamnée (Civ. c. 3 févr. 1879, D. P. 79. 1. 393). Mais les droits dus sur les décisions judiciaires sont indivisibles comme la formalité même ; par conséquent, le demandeur qui profite partiellement d'une décision et qui, à ce titre, doit la faire enregistrer, est tenu de consigner au greffe la totalité des droits auxquels le jugement ou l'arrêt donne ouverture, même les droits applicables aux dispositions dont il ne profite pas (Req. 17 déc. 1901, D. P. 1903. 1. 473).

195. Tout jugement doit être enregistré avant la signification de l'appel ou de l'opposition. Le fait qu'un jugement a été frappé d'appel ou suivi d'opposition ne porte pas atteinte à l'exigibilité des droits auxquels il donne ouverture ; toutefois, en cas de perception insuffisante, le droit non perçu sur une disposition du jugement ne pourrait plus être réclamé, si cette disposition a été réformée en appel, à moins que l'Administration n'ait obtenu, antérieurement à l'arrêt, un jugement de condamnation passé en force de chose jugée, contre le débiteur du droit (Civ. c. 28 janv. 1890, D. P. 90. 1. 177).

§ 1er. — *Droits fixes.*

196. La quotité des droits fixes auxquels sont soumis les jugements ou arrêts qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, a été établie par l'art. 17 de la loi du 26 janv. 1892. Ces droits ont un double caractère ; car, d'après ledit article, ils représentent également le minimum du droit proportionnel à percevoir. Ils sont de : 1 fr. pour les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats et les jugements des prud'hommes ; — 4 fr. 50 pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage ; — 5 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort ; — 7 fr. 50 pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires des cours d'appel ; — 10 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière commerciale, quelque soit le ressort ; — 20 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière civile, quelque soit le ressort ; — 22 fr. 50 pour les jugements des tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ; — 25 francs pour les arrêts définitifs des cours d'appel ; — 30 francs pour les arrêts des cours d'appel portant débouté de demande ; — 37 fr. 50 pour les arrêts des cours d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ; — 75 francs pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce ; — 150 francs pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce.

197. Les jugements et arrêts rendus en matière de simple police et de police correctionnelle, n'ayant pas été prévus par la loi de 1892, ne sont assujettis qu'au droit fixe de 1 fr. 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 48; 28 févr. 1872, art 4, D. P. 72. 4. 12), sauf lorsqu'ils contiennent une condamnation passible du droit proportionnel.

198. Les actes judiciaires non compris dans l'énumération contenue à l'art. 17 de la loi de 1892, comme les procès-verbaux d'enquête, d'interrogatoire sur faits et articles, les ordonnances sur requête, les ordonnances de référé, etc., restent soumis à la législation antérieure quant à la quotité du droit fixe. Cette quotité est de : 1 fr. 50 pour les actes et procès-verbaux des justices de paix (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n°s 46 et 47; 28 févr. 1872, art. 4) ; — 4 fr. 50 pour les actes judiciaires devant les tribunaux civils de première instance et les tribunaux de commerce (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n°s 6 et 7; 28 avr. 1816, art. 44, n° 10; 28 févr. 1872, art. 4) ; — 7 fr. 50 pour les actes judiciaires des cours d'appel (L. 28 avr. 1816, art. 45, n° 6; 28 févr. 1872, art. 4).

199. Aucun droit fixe ne peut être perçu sur un jugement ou arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel, et les dispositions indépendantes contenues dans les jugements et arrêts et non sujettes au droit proportionnel sont affranchies de la pluralité édictée par l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 (L. 26 janv. 1892, art. 11).

§ 2. — *Taxe des frais de justice.*

200. La taxe des frais de justice établie par la loi de 1892, en remplacement de divers impôts supprimés ou réduits et des droits de condamnation, collocation ou liquidation, est un droit proportionnel qui est perçu, savoir (L. 26 janv. 1892, art. 15) : 1° Pour les jugements, sentences d'arbitres et arrêts des cours d'appel, sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées et les intérêts. Les dépens ne doivent pas être ajoutés au montant des condamnations principales pour la liquidation du droit. Les jugements portant condamnation à des amendes au profit de l'État ne sont soumis qu'au droit fixe. Au cas de condamnation réciproque au profit du demandeur et au profit du défendeur, demandeur reconventionnel, si la compensation est prononcée, la taxe n'est due que sur la différence entre les deux condamnations.

201. 2° Pour les ordres et contributions, faillites et liquidations judiciaires, sur le montant des sommes mises en distribution.

202. 3° Pour les jugements ou procès-verbaux judiciaires portant adjudication de meubles ou d'immeubles, sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement d'adjudication.

203. 4° Pour les adjudications de meubles ou d'immeubles renvoyées devant notaire commis par décision de justice, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le procès-verbal d'adjudication. La taxe ne s'applique qu'aux adjudications faites par

ordre de justice, c'est-à-dire aux adjudications sur saisie immobilière, aux ventes judiciaires volontaires et aux ventes sur surenchère ou sur folle enchère. Les ventes judiciaires au-dessous de 2000 francs sont exemptes de la taxe (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 1er, *in fine*). Cette taxe est liquidée, en ce qui concerne les adjudications sur licitation prononcées au profit d'un colicitant, sur l'intégralité du prix auquel l'enchère a été portée, sans déduction de la part revenant à l'adjudicataire (Trib. civ. de la Seine, 2 nov. 1901, D. P. 1902. 5. 287; V. toutefois *contrà* : Trib. civ. de Lons-le-Saunier, 20 déc. 1898, D. P. 99. 5. 312). En cas d'adjudication sur surenchère ou sur folle enchère, la taxe se liquide comme le droit proportionnel de mutation.

204. 5° Pour les jugements et arrêts prononçant l'homologation d'un partage ou d'un état liquidatif, sur l'actif net partagé ou liquidé. Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté la taxe établie sur les adjudications judiciaires, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit sur les jugements ou arrêts d'homologation. La taxe est applicable au jugement qui homologue la liquidation des reprises en deniers d'une veuve commune en biens, encore que, par suite de la renonciation de cette veuve à la communauté, à toute donation ainsi qu'aux droits en usufruit résultant à son profit de la loi du 9 mars 1891, il y ait eu simplement liquidation et non partage (Trib. civ. de Loches, 22 mai 1896, D. P. 97. 5. 257). Mais la taxe n'est pas applicable aux reprises en nature (Trib. civ. de Louviers, 31 juill. 1896, D. P. 97. 5. 257).

205. Le taux de la taxe a été fixé, par l'art. 16 de la loi du 26 janv. 1892, de la manière suivante :

206. I. — 25 centimes par 100 francs : 1° Les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou de liquidation judiciaire. La taxe doit être payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition a été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteur. Elle est due sur les dividendes distribués aux créanciers par les syndics de faillites. — En cas de concordat, il faut distinguer : s'il s'agit d'un concordat par abandon d'actif, il y a une répartition opérée par les soins du syndic, et dans ce cas la taxe est exigible. Mais lorsqu'il y a concordat pur et simple, c'est-à-dire lorsque le failli est remis à la tête de ses affaires, à la condition de payer lui-même un dividende dont le taux a été arrêté par la masse des créanciers, la taxe n'est pas due, puisqu'il n'y a pas distribution.

207. 2° Les jugements et arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel. Le droit de 0 fr. 25 pour 100 est perçu seulement sur les décisions portant homologation pure et simple. Si le jugement ou l'arrêt revise le partage ou la liquidation et contient une véritable liquidation, il devient passible du droit ordinaire de liquidation de 2 pour 100. La taxe de 0 fr. 25 pour 100 est perçue concurremment avec les droits de partage de soulte et autres droits auxquels les liquidations et partages peuvent donner ouverture.

208. 3° Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis. Ce droit est perçu indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

209. II. — 50 centimes par 100 francs : 1° Les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort.

210. 2° Les décisions infirmatives de jugements de débouté. Cette taxe spéciale aux décisions confirmatives et aux sentences infirmatives de jugements de débouté est perçue indépendamment de la taxe de condamnation. Si la décision sur appel confirme purement et simplement le jugement en premier ressort, la taxe spéciale de 0 fr. 50 pour 100 seule est due sur les sommes sur lesquelles porte la confirmation. Si la décision augmente la condamnation, le droit de condamnation est dû sur le supplément des condamnations et la taxe spéciale sur l'ensemble. Si la décision d'appel infirme le jugement en premier ressort et porte condamnation, le droit de condamnation et la taxe de 0 fr. 50 pour 100 sont perçus concurremment. Enfin, si la décision infirme totalement un jugement de condamnation, c'est le droit fixe de 7 fr. 50 ou de 25 francs qui est dû (L. 1892, art. 17, nos 4 et 8).

211. III. — 75 centimes par 100 francs : Les ordres amiables.

212. IV. — 1 franc par 100 francs : 1° Les jugements des juges de paix et ceux des conseils de prud'hommes, sauf ce qui est édicté pour les dommages-intérêts.

213. 2° Les ordres judiciaires et les contributions de même nature, ainsi que les distributions de prix réglées à l'audience conformément à l'art. 773 c. pr. civ.

214. V. — 1 fr. 25 par 100 francs : Les jugements, arrêts et sentences arbitrales rendus en matière commerciale.

215. VI. — 2 francs par 100 francs : 1° Les jugements de première instance, les sentences d'arbitres et les arrêts des cours d'appel, en matière civile, sauf l'exception édictée relativement aux dommages-intérêts.

216. 2° Les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police et par les conseils de prud'hommes.

217. VII. — 3 francs par 100 francs : Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles. Au point de vue fiscal il convient donc de distinguer l'indemnité, soumise au droit de condamnation ordinaire, et les dommages-intérêts, soumis au tarif spécial fixé par les §§ 6, n° 2, et 7 ci-dessus. Il résulte de la doctrine adoptée par la Cour de cassation que le tarif relatif aux indemnités ne s'applique qu'à celles « stipulées accessoirement à un contrat », et qu'une condamnation a le caractère de dommages-intérêts toutes les fois qu'elle représente la réparation d'un préjudice causé par une faute (Ch. réun. r. 23 juin 1875, D. P. 75. 1. 421).

§ 3. — *Droit de titre.*

218. Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'une condamnation est prononcée sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour la condamnation. Cette disposition s'applique à toute décision, quelle que soit d'ailleurs sa dénomination de collocation ou de liquidation, qui *forme titre* en faveur de l'une des parties contre l'autre (Civ. c. 18 juin 1884, D. P. 85. 1. 26). Mais le droit de titre n'est pas exigible sur un jugement prononçant la résolution d'un contrat (Civ. c. 30 oct. 1888, D. P. 89. 1. 243).

219. La nature et la quotité du droit de titre se déterminent d'après la nature de la convention qui fait l'objet du jugement. C'est donc le droit fixe ou le droit proportionnel qui est exigible, suivant que la convention est sujette à l'un ou à l'autre droit. — Pour les jugements rendus sur une convention verbale, le droit de titre ne doit être perçu que dans la mesure de l'utilité juridique que les parties retirent de la décision, et dans la limite où elle déclare la convention obligatoire, et fournit ainsi le titre nécessaire pour son exécution (Civ. c. 24 juin 1890, D. P. 91. 1. 163). — Le droit de titre se perçoit indépendamment du droit fixe ou de la taxe des frais de justice, auquel le jugement donne lieu par lui-même.

220. Pour les décisions administratives et les arrêts de la Cour de cassation, V. *suprà, Cassation*, n° 214; *Conseil d'État*, n° 99; *Conseil de préfecture*, nos 124 et 128.

JUGEMENT D'AVANT DIRE DROIT

(R. v° *Jugement d'avant dire droit;* S. *eod. v°*).

Art. 1er — Des jugements d'avant dire droit en matière civile.

§ 1er. — *Règles générales* (R. 1 et s.; S. 1 et s.).

1. Un jugement est qualifié d'*avant dire droit* lorsqu'il se borne à rendre une décision préliminaire qui prépare la solution au fond ou définitive. — Il arrive souvent qu'un jugement, bien qu'ayant l'apparence d'un simple jugement d'avant dire droit, est, en réalité, définitif soit pour le tout, soit pour partie. Ainsi le jugement qui rejette, comme tardive, la constitution d'un avoué et les conclusions du défendeur et dit, en conséquence, qu'il sera passé outre en l'état, à l'audition du ministère public et au jugement de la cause, n'est pas un jugement préparatoire, mais un jugement définitif sur l'incident. L'arrêt qui ordonne une expertise pour déterminer les limites d'un fleuve soumis au flux et au reflux constitue une décision définitive quant au chef par lequel, sur les prétentions contradictoires des parties, il est prescrit aux experts de prendre comme base de la fixation des limites recherchées la plus grande hauteur des eaux à l'époque des marées ordinaires de syzygies, abstraction faite des marées d'équinoxe et des débordements et inondations.

2. Les jugements d'avant dire droit, à la différence des jugements définitifs, ne lient donc pas le juge : il en est ainsi, soit que la question en litige se trouve seulement préjugée par les motifs du jugement d'avant dire droit, sans faire l'objet d'un chef de décision dans le dispositif; ... soit qu'il n'y ait pas identité d'objet entre les questions débattues lors du jugement d'avant dire droit et lors du jugement définitif;... soit que le jugement d'avant dire droit ait réservé le fond : ainsi, l'arrêt qui nomme des experts pour fixer l'indemnité due n'est qu'une décision interlocutoire, par laquelle la cour qui a rendu cet arrêt ne saurait être liée, et ne règle définitivement aucune des solutions relatives aux moyens de faire cesser le dommage.

3. La règle d'après laquelle les jugements d'avant dire droit ne lient pas le juge comporte deux exceptions : *a*) le principe du dessaisissement s'applique au jugement préparatoire ou interlocutoire comme à tous les autres, d'où il suit : 1° que le tribunal qui ordonne un moyen de preuve ne peut déclarer par un second jugement que cette preuve n'est pas admissible; 2° que le juge ne peut pas, après avoir ordonné un moyen de preuve, juger le fond avant que cette preuve ait été administrée, à moins que les parties aient renoncé à la mesure d'instruction ordonnée, ou que cette mesure ait été exécutée partiellement, ou encore qu'ayant été exécutée, elle se trouve nulle. Enfin, le juge, tenu en principe d'attendre la fin de la mesure d'instruction par lui ordonnée, peut cependant, lors du jugement définitif, accepter d'autres modes de preuve; — *b*) le jugement, bien que

rendu avant dire droit, lie le juge quant aux points sur lesquels il se trouve être définitif. Ainsi, un jugement interlocutoire peut acquérir l'autorité de la chose jugée et lier le juge lorsque la décision qui ordonne la mesure interlocutoire, une expertise par exemple, a tranché définitivement des questions soulevées par les conclusions des parties, touchant aux limites de la mission à donner aux experts et, spécialement, en ce qui concerne les titres à appliquer; par suite, l'arrêt qui homologue un rapport d'expert dans lequel il a été fait état de titres écartés dans le jugement interlocutoire, et rejette la demande par application de ces titres, viole l'autorité de la chose jugée (Civ. c. 19 nov. 1888, D. P. 89. 1. 22).

§ 2. — *Distinction des jugements d'avant dire droit entre eux* (R. 2 et s., 71 et s.; S. 19 et s.).

4. Il y a trois sortes de jugements d'avant dire droit : les jugements provisoires, les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires.

5. Les jugements *provisoires* n'ont point pour objet de mettre la cause en état d'être jugée, mais seulement de détacher du procès un chef de demande particulièrement urgent et de lui donner une solution convenable, en attendant la solution relative à l'ensemble. Tel est, par exemple, le jugement qui, en attendant la décision sur le fond, ordonne le payement par l'une des parties à l'autre d'une somme quelconque à titre de provision *ad litem* ou d'aliments. C'est ce qui a lieu, notamment, dans les procès en divorce ou en séparation de corps. — Les jugements provisoires sont des jugements ordinaires. Suivant la doctrine généralement admise, ils ne sont pas de plein droit exécutoires par provision, nonobstant appel (V. *suprà*, *Jugement*, n° 121).

6. Au contraire, les jugements *préparatoires* et *interlocutoires* ne sont pas rendus seulement avant dire droit, mais pour aider à dire droit. Lorsque le jugement préparatoire (*lato sensu*) préjuge le fond, c'est-à-dire quand il laisse deviner l'opinion du tribunal, il prend alors le nom de jugement *interlocutoire*, tandis que le nom de jugement préparatoire (*stricto sensu*) est réservé à ceux des jugements préparatoires (*lato sensu*) qui ne préjugent rien.

7. A la différence du jugement préparatoire, qui ne peut être attaqué qu'en même temps que le jugement définitif, le jugement interlocutoire peut être attaqué directement, et sans retard (Pr. 451). — D'autre part, l'exécution des jugements préparatoires, en général du moins, n'emporte pas acquiescement et ne préjudicie pas, en conséquence, aux droits des parties relativement à l'appel, encore qu'elle ait eu lieu sans protestation ni réserve. Au contraire, l'exécution du jugement interlocutoire, faite sans réserve, entraîne l'acquiescement des parties. — Enfin, troisième différence, spéciale aux tribunaux de paix : les décisions interlocutoires des juges de paix sont frappées de péremption quand le jugement définitif n'est pas intervenu dans un délai de quatre mois (Pr. 15), tandis qu'au contraire la péremption n'atteint pas les sentences préparatoires des juges de paix.

8. La distinction entre les jugements préparatoires et interlocutoires est toute de fait. Le critérium, formulé par l'art. 542 c. pr. civ., est celui-ci : la mesure ordonnée préjuge-t-elle le fond, autrement dit, permet-elle d'apercevoir d'ores et déjà l'intention du tribunal de juger le procès dans tel ou tel sens, le jugement est interlocutoire; il est simplement préparatoire dans le cas contraire. Ainsi, en matière d'*expertise*, le jugement qui ordonne, pour la détermination du mode d'exercice d'un droit, d'ailleurs incontesté, et de l'indemnité due à la partie contre laquelle ce droit est réclamé, une mesure d'instruction qui, elle-même, n'est l'objet d'aucun dissentiment entre les parties, est un jugement simplement préparatoire. En cette matière, les décisions interlocutoires sont plus fréquentes : telle est celle qui prescrit une expertise tendant à faire fixer le chiffre des dommages-intérêts, alors que le droit à ces dommages-intérêts a été nié d'une façon absolue, cette décision préjugeant la question de savoir si ces dommages-intérêts sont dus; ou encore, la sentence d'un juge de paix qui ordonne une expertise, en déclarant que la demande paraît juste, sans être suffisamment justifiée (Civ. r. 3 déc. 1890, D. P. 91. 1. 105). Les nominations d'arbitre rapporteur sont, par leur nature même, simplement préparatoires (Paris, 24 févr. 1893, D. P. 93. 2. 300).

9. Les jugements ordonnant une *enquête*, comme les jugements ordonnant une expertise, sont, le plus souvent, interlocutoires, parce que, précédés d'un débat contradictoire où le défendeur a contesté le principe même de sa demande, ils constituent un premier échec de celui-ci, qui préjuge le fond (Civ. r. 13 févr. 1893, D. P. 93. 1. 242).

10. De même, est interlocutoire le jugement qui, sur une action en responsabilité pour dommages aux champs, ordonne une *visite des lieux*, pour vérifier les causes et l'importance du dégât, alors que le défendeur prétend n'être pas responsable du dommage allégué.

11. En matière de *reddition de compte*, si le défendeur conteste le principe de la demande, le jugement est interlocutoire; il est préparatoire dans le cas contraire.

12. Le jugement qui ordonne un *interrogatoire sur faits et articles* est, en général, purement préparatoire. Il serait interlocutoire si, par exemple, la question posée était elle-même soumise à la justice par les prétentions du demandeur, de telle sorte que la manière dont il serait répondu pourrait influer sur la décision à intervenir.

13. La décision par laquelle les juges se bornent à ordonner la *comparution des parties* ne constitue d'ordinaire qu'un jugement préparatoire. Il en est de même de la décision qui prescrit une *communication de pièces*.

14. En général, les jugements qui statuent sur une question de *jonction de causes*, de *mise en état*, de *sursis*, de *remise de cause*, de *reprise d'instance*, sont simplement préparatoires, car ils n'ont le plus souvent pour objet que de mettre la cause en état, sans préjuger le fond.

§ 3. — *De l'exécution des jugements d'avant dire droit.*

15. Les jugements d'avant dire droit doivent, comme les jugements définitifs, être signifiés avant d'être exécutés. Devant les tribunaux civils, la double signification, à avoué et à partie, est nécessaire pour les jugements provisoires qui prononcent des condamnations (Pr. 147). La signification à avoué suffit, en général, pour les autres jugements d'avant dire droit, à l'exception de ceux qui ordonnent un fait personnel à la partie, comme une comparution, une prestation de serment.

16. Les jugements d'avant dire droit rendus par les tribunaux de commerce doivent être signifiés (à partie). Au contraire, ces jugements ne doivent pas être expédiés, ni, par conséquent, signifiés lorsqu'ils ont été rendus contradictoirement et en présence des parties (Pr. 28). Si les parties n'étaient pas présentes, la sentence doit être levée et signifiée, alors du moins qu'elle ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister; toutefois, l'inaccomplissement de cette formalité n'entraîne pas la nullité de la décision, mais seulement celle des actes d'exécution qui seraient faits (Civ. c. 9 nov. 1892, D. P. 93. 1. 212). — Si le jugement ordonne une opération qui exige le concours de personnes tierces (expertise, enquête, etc.), il est délivré, pour les appeler, une *cédule de citation*, qui mentionne le lieu, le jour, l'heure, et contient le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée (Pr. 29, § 1er).

17. L'art. 450 c. pr. civ., qui interdit l'exécution des jugements pendant la huitaine à partir du jour où ils ont été rendus (V. *suprà*, *Jugement*, n° 90), s'applique aux jugements provisoires et aux jugements interlocutoires, mais non aux jugements simplement préparatoires.

ART. 2. — DES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT EN MATIÈRE CRIMINELLE (R. 86 et s.; S. 51 et s.).

18. Les juridictions répressives rendent, comme les juridictions civiles, des jugements d'avant dire droit, soit préparatoires, soit interlocutoires. Les règles à cet égard sont les mêmes qu'en matière civile (V. *suprà*, nos 1 et s.).

ART. 3. — DES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

19. V. *suprà*, *Conseil d'Etat*, n° 78; *Conseil de préfecture*, n° 94.

ART. 4. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

20. Les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, sont assujettis au droit fixe de 4 fr. 50 (L. 26 janv. 1892, art. 17, n° 2, D. P. 92. 4. 9); les arrêts interlocutoires ou préparatoires des cours d'appel, au droit fixe de 7 fr. 50 (Même loi, art. 17, n° 4).

JUGEMENT PAR DÉFAUT

(R. v° *Jugement par défaut*; S. *eod. v°*).

1. Les jugements par défaut, par opposition aux jugements *contradictoires*, sont ceux qui sont rendus sur la comparution ou l'audition d'une seule partie, l'autre étant en défaut soit de se présenter, soit de plaider. — Pour savoir si une décision est contradictoire ou par défaut, il faut l'envisager en elle-même, sans s'attacher à la qualification qui a pu lui être donnée par le juge.

2. Un jugement est contradictoire dès lors que les parties ont, à l'audience, pris leurs conclusions ou, comme on dit quelquefois, posé qualités; peu importe qu'ensuite l'une d'elles refuse de plaider. Par exemple, un jugement est contradictoire alors même que, à l'audience fixée pour les plaidoiries, un des avoués refuse de conclure, si à une audience antérieure où la cause a été appelée les avoués des deux parties ont pris leurs conclusions. Mais il faut que les conclusions aient été respectivement prises à l'audience; la signification de conclusions ou de mémoires ne suffirait pas à conférer au jugement le caractère contradictoire. — Tout jugement qui ne satisfait pas à ces conditions est un jugement par défaut.

ART. 1er. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CIVILE.

§ 1er. — *Des différentes sortes de jugements par défaut.*

A. — Défaut faute de comparaître et défaut faute de conclure (R. 209 et s., 310 et s.; S. 15 et s.).

3. Un plaideur peut faire défaut de deux manières : 1° il peut ne point se présenter devant le juge : c'est le défaut faute de comparaître; 2° il peut ne point plaider, quoique présent : c'est le défaut faute de conclure. Sauf devant les tribunaux de paix, ces deux sortes de défaut sont soumis à des règles différentes.

4. 1° *Tribunaux civils.* — Devant les tribunaux civils, les parties ne sont censées comparaître que si elles sont représentées par un avoué. Le demandeur l'est toujours nécessairement. Quant au défendeur, s'il n'a point constitué d'avoué, il est censé ne pas comparaître. Mais il se peut que, bien que représenté par un avoué, et, par suite, comparaissant au sens juridique du mot, il soit cependant encore défaillant : c'est dans le cas où son avoué ne se présente pas pour conclure. — Il y a défaut faute de comparaître, d'abord lorsque aucune constitution d'avoué n'intervient, ou encore lorsque la constitution d'avoué n'a lieu qu'après le jugement. Mais la constitution d'avoué peut être faite utilement, même après l'expiration des délais de l'ajournement, sinon jusqu'à la prononciation du jugement, du moins dans l'intervalle entre l'audience où il a été conclu et plaidé par le demandeur et celle à laquelle l'affaire avait été renvoyée pour entendre le ministère public.

5. Le jugement est par défaut faute de conclure (autrement dit, contre avoué) lorsqu'il y a eu constitution d'avoué, mais que l'avoué ne se présente pas pour conclure. Ce jugement par défaut est le seul qui puisse se produire du chef du demandeur, puisque, nécessairement, il a dû constituer dans son assignation un avoué. Un même jugement peut être sur un chef par défaut faute de comparaître, et, sur un autre chef, par défaut faute de conclure.

6. 2° *Tribunaux de commerce.* — En matière commerciale, comme en matière civile, il existe deux sortes de jugements par défaut, les uns faute de comparaître et les autres faute de conclure (Pr. 436; Com. 643). Le critérium pour les distinguer est le suivant : lorsque les parties ont comparu devant le tribunal de commerce sur l'assignation introductive d'instance, soit en personne, soit par un représentant, tel qu'un agréé (et, dans ce cas, il y a comparution dès que la procuration donnée au représentant est produite : V. *suprà, Agréé*, n° 4), tous les jugements ultérieurs qui ne font que continuer l'instance sont, en cas de non-comparution de l'une des parties, des jugements par défaut faute de conclure; peu importe qu'il ait été ou non délivré en cours d'instance une ou plusieurs assignations successives, remplaçant ce que sont en matière civile les avenirs ou les conclusions. Il n'y a d'exception que dans le cas où l'assignation postérieure au jugement préparatoire ou interlocutoire contiendrait une demande nouvelle : le défaut serait alors, relativement à cette demande nouvelle, faute de comparaître. Mais celui qui, assigné devant un tribunal de commerce et y ayant conclu au jugement contradictoire qui a ordonné l'enquête, n'a pas comparu sur les citations ultérieures qui lui ont été données, et notamment sur celle qui, l'enquête terminée, lui a été donnée pour le jugement définitif, doit être considéré comme défaillant faute de plaider, et non pas faute de comparaître.

B. — Défaut simple et défaut-congé.

7. Le défaut est surtout fréquent de la part du défendeur, soit qu'il n'ait pas reçu l'assignation, soit que, de propos délibéré, il s'abstienne de comparaître ou de plaider, afin de s'assurer le bénéfice des délais qu'entraîne l'opposition : c'est le défaut proprement dit ou défaut simple. Mais il peut arriver que ce soit le demandeur qui fuie l'audience; il importe alors au défendeur de se procurer la constatation de ce refus de plaider : c'est le défaut-congé.

a. — Défaut contre le défendeur, ou défaut simple (R. 9 et s.; S. 34 et s.).

8. Aux termes de l'art. 150 c. pr. civ., « le défaut sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause. » Il résulte de cette disposition que le juge ne peut se refuser à donner défaut le jour même où la cause est appelée; sinon, il commettrait un déni de justice. — Toutefois, si le défaut doit toujours être prononcé immédiatement, il n'en est pas de même du jugement qui en adjuge le profit. « Pourront néanmoins, ajoute l'art. 150, les juges faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante. » Ainsi, le tribunal peut se borner à donner défaut à la première audience et renvoyer à un autre jour pour le jugement; peu importe que l'assignation ait été donnée au délai ordinaire de huitaine ou à jour fixe, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal. — La règle est la même devant les tribunaux de commerce. Si, cependant, l'assignation avait été donnée pour un jour où le tribunal de commerce ne tient pas d'audience, il ne pourrait alors être pris défaut contre le défendeur à une audience ultérieure qu'autant qu'il y aurait été assigné à nouveau.

9. Les conclusions de la partie qui requiert le défaut lui sont adjugées (Pr. 150). Ces conclusions sont celles que le demandeur a, par son assignation, annoncé devoir prendre. Des conclusions prises pour la première fois à l'audience, sans avoir été préalablement notifiées au défendeur, ne pourraient être adjugées. D'autre part, le profit des conclusions de la demande ne peut être adjugé que si ces conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes (Pr. 150). Le juge jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

b. — Défaut-congé (R. 15 et s.; S. 42 et s.).

10. Le défaut-congé peut être prononcé lorsque le demandeur ne comparait pas au terme qu'il a lui-même fixé au défendeur par son ajournement. Si le terme a été fixé par le défendeur ou sur sa demande (ce qui a lieu fréquemment en cause d'appel), le demandeur (ou l'appelant) est tenu de s'y conformer.

11. Le défaut-congé doit être prononcé au moyen de conclusions prises à la barre par le défendeur et sans qu'il soit besoin de les signifier. Le juge ainsi mis en demeure doit prononcer le défaut sans avoir à se préoccuper ici de vérifier les conclusions du demandeur défaillant (Req. 24 déc. 1890, D. P. 92. 1. 182). Mais le juge *peut* ajouter à la constatation du défaut une disposition de *débouté ;* seulement, dans ce cas, cette disposition particulière doit être motivée. — La règle comporte, d'ailleurs, deux exceptions : 1° Dans le cas d'un appel incident régulièrement signifié, la Cour doit donner contre l'appelant non comparant, qui est alors un véritable défendeur, défaut faute de conclure et ne peut adjuger les conclusions de cet appel incident que si elles sont justifiées. — 2° Dans les matières d'ordre public, le juge est obligé à un examen complet de la cause, même en cas de défaut-congé. Ainsi, les décisions rendues en matière de divorce n'étant pas susceptibles d'acquiescement, le juge saisi d'un appel régulièrement formé contre un jugement de divorce a le droit et le devoir d'examiner le mérite de cette décision, alors même que l'appelant ne se présente pas pour soutenir sa demande : en cette matière, les règles relatives au défaut-congé ne sont pas applicables, et les juges du second degré, tout en donnant défaut contre l'appelant, ont le droit de prononcer la réformation du jugement de première instance.

C. — Défaut profit joint (R. 52 et s.; S. 48 et s.).

12. Par dérogation à la règle qui veut que, en cas de défaut du défendeur, le profit de la demande soit adjugé, il est un cas où le profit doit, au contraire, être réservé : c'est quand, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît. La loi, afin d'éviter des contrariétés de jugement qui pourraient se produire le jour où, l'affaire jugée définitivement à l'égard de l'une des parties, défaut serait seulement prononcé contre l'autre, veut que, dans ce cas, le profit du défaut soit joint au fond et ne soit adjugé qu'après réassignation du défaillant, au regard duquel l'affaire est alors contradictoirement jugée, qu'il comparaisse ou non (Pr. 153). — Cette règle, spéciale au défaut d'un ou de plusieurs défendeurs, est toujours applicable dans ce cas; mais il faut que les défendeurs aient un intérêt identique. A plus forte raison n'y a-t-il point lieu à défaut profit joint quand le défaillant n'a aucun intérêt dans la cause, c'est-à-dire ne risque aucune condamnation : c'est le cas, par exemple, d'un mari simplement appelé en cause pour autoriser sa femme, d'un plaideur appelé en cause dans le seul but de prolonger la procédure.

13. On admet généralement que, dans le silence de la loi, la procédure de défaut profit joint ne s'applique pas aux tribunaux de paix.

14. En matière commerciale, la procédure de défaut profit joint est facultative devant le tribunal de commerce; mais elle parait obligatoirement applicable aux affaires commerciales en cause d'appel (Com. 648).

15. La jurisprudence semble, d'ailleurs, être aujourd'hui fixée en ce sens que l'art. 153 a une portée générale et s'applique sans distinction à toutes les instances dans lesquelles, parmi les défendeurs assignés, les uns comparaissent et les autres sont défaillants, sauf toutefois en matière de saisie immobilière, les décisions qui interviennent en cette matière n'étant pas susceptibles d'opposition (V. *infrà, Saisie immobilière*).

16. L'inobservation de l'art. 153 est sanctionnée par la nullité de la procédure (Grenoble, 5 déc. 1890, D. P. 92. 2. 337), mais à la condition que le juge ait eu connaissance du défaut d'un des défendeurs. Si, au contraire, il avait ignoré l'existence de celui des défendeurs qui était défaillant, le jugement serait régulier, encore qu'il n'ait pas été procédé par défaut profit joint.

17. Le jugement de défaut profit joint est un jugement simplement préparatoire qui, par suite, ne peut être frappé d'appel qu'en même temps que le jugement définitif statuant sur le fond (V. *suprà, Jugement d'avant dire droit*, n° 7).

18. Le jugement de défaut profit joint est signifié au défendeur défaillant avec réassignation. Cette signification doit être faite, à peine de nullité, par un huissier commis. Sur la réassignation ainsi signifiée, le tribunal rend un second jugement, par lequel il statue sur le profit de la demande.

19. Ce second jugement n'est pas susceptible d'opposition : il est définitif à l'égard de la partie comparante lors du jugement de jonction, aussi bien qu'à l'égard de la partie primitivement défaillante. L'interdiction de former opposition ne s'applique, d'ailleurs, qu'au jugement qui statue sur le profit du défaut; elle ne concerne pas les jugements qui pourraient être ultérieurement rendus dans la même instance.

§ 2. — *De la signification et de l'exécution des jugements par défaut* (R. 228 et s.; S. 76 et s.).

20. 1° *Tribunaux civils.* — Les règles relatives à la signification du jugement par défaut diffèrent suivant qu'il s'agit d'un défaut faute de comparaître (ou contre partie) ou d'un défaut faute de conclure (ou contre avoué). — S'agit-il d'un défaut faute de comparaître? La signification faite à la partie doit lui être faite, à peine de nullité, par un huissier commis (Pr. 156; Com. 643; Toulouse, 27 janv. 1896, D. P. 96. 2. 382).

21. S'agit-il d'un défaut faute de conclure? La signification, qui s'adresse alors, non plus à la partie, mais à son avoué constitué, est

faite non par un huissier commis, mais par l'un des huissiers audienciers du tribunal qui instrumentent dans les actes d'avoué à avoué. — La signification doit, d'ailleurs, à peine de nullité, contenir élection de domicile dans la commune où elle se fait (Pr. 435, § 1er).

22. 2° *Tribunaux de commerce.* — Aux termes de l'art. 435 c. pr. civ., aucun jugement ne peut être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal. Mais la jurisprudence restreint l'application de cette règle aux jugements faute de comparaître, comme en matière civile; quant aux jugements par défaut faute de conclure, V. *suprà*, n° 21.

23. 3° *Tribunaux de paix.* — Devant ces tribunaux, où la distinction entre les deux sortes de défaut n'existe pas (V. *suprà*, n° 3), la règle générale est que tout jugement de défaut doit, à peine de nullité, être signifié par un huissier commis.

24. Les jugements par défaut, quels qu'ils soient, ne peuvent être exécutés avant l'échéance de huitaine à partir de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la notification à personne ou à domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué (Pr. 155, § 1er). Ainsi, dans le cas de défaut faute de conclure, l'exécution est suspendue pendant tout le temps où l'opposition peut être formée (V. *infrà*, n° 31). Le demandeur peut, d'ailleurs, pendant ce délai de huitaine, procéder à tous actes conservatoires de ses droits.

25. Le tribunal peut, en cas d'urgence, permettre l'exécution avant l'échéance du délai de huitaine, si l'on se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 135 c. pr. civ. (Pr. 155, § 1er). D'autre part, il est loisible au tribunal, même en dehors de ces derniers cas, mais à la condition qu'il y ait péril en la demeure, d'ordonner l'exécution nonobstant opposition, avec ou sans caution (Pr. 155, § 2).

§ 3. — *De l'opposition aux jugements par défaut.*

A. — De la faculté d'opposition (R. 163 et s.; S. 86 et s.).

26. L'opposition est une voie de rétractation spéciale aux jugements par défaut; elle a pour objet de provoquer une revision de l'affaire par le *juge même*, c'est-à-dire non par les mêmes magistrats individuellement, mais par la même juridiction.

27. En principe, tous les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition, sauf exception en matière de saisie immobilière et en matière d'ordre (V. *infrà*, *Ordre entre créanciers*, *Saisie immobilière*). — En matière de référé, l'opposition n'est pas recevable en première instance (Pr. 809, § 2); elle l'est, au contraire, en appel.

28. Il est généralement admis que l'opposition est aussi bien recevable de la part du demandeur défaillant que du défendeur défaillant (Chambéry, 14 févr. 1894, D. P. 96. 2. 44), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où le tribunal s'est borné à donner défaut contre le demandeur (défaut-congé) et le cas où, statuant au fond, le tribunal a débouté le demandeur de sa demande.

29. Il est de principe qu'après une première opposition il n'en peut être formé d'autres : « Opposition sur opposition ne vaut » (Pr. 22 et 165). Cette règle est absolue, mais elle ne s'applique qu'au cas où les deux oppositions successives émaneraient de la même partie et se produiraient dans la même instance. Ainsi, lorsqu'après avoir fait défaut le demandeur fait défaut une seconde fois, le jugement de défaut-congé qui intervient contre lui n'est plus susceptible d'opposition, mais seulement d'appel. Au contraire, le demandeur est recevable à former opposition au jugement rendu par défaut contre lui et qui a accueilli l'opposition du défendeur à un premier jugement par défaut que lui, demandeur, avait obtenu.

B. — Du délai de l'opposition (R. 115 et s.; S. 96 et s.).

30. 1° *Tribunaux de paix.* — Le délai est de trois jours (Pr. 20). On admet généralement que ce délai n'est pas *franc;* qu'en conséquence, l'opposition formée le quatrième jour ne serait pas recevable. Mais le délai peut être prorogé dans les conditions indiquées par l'art. 21 c. pr. civ.

31. 2° *Jugements par défaut faute de conclure des tribunaux civils et de commerce.* — Le délai est de huit jours (Pr. 157). Le *dies a quo* (jour de la signification à avoué) en est exclu; mais on y comprend le huitième jour (*dies ad quem*).

32. 3° *Jugements par défaut faute de comparaître devant les tribunaux civils et de commerce.* — Ils peuvent être frappés d'opposition jusqu'à leur exécution (Pr. 158, 470; Com. 643). — Quand le jugement peut-il être réputé exécuté? C'est là une question de fait dont la solution appartient à la juridiction devant laquelle le défaillant se prévaut de son droit d'opposition. La loi se borne à poser en principe que l'obstacle à l'opposition ne peut résulter que d'une exécution connue du défaillant contre qui elle est dirigée (Pr. 159). Elle a toutefois spécialement désigné quatre cas dans lesquels l'exécution du jugement est présumée, en droit, avoir été connue du débiteur (Pr. 159) : 1° la saisie, suivie de la vente des meubles : la saisie seule serait insuffisante, à moins qu'il ne soit établi qu'en fait elle a été connue du débiteur; 2° l'emprisonnement ou recommandation du débiteur; 3° la saisie immobilière, dénoncée au débiteur; 4° le payement des frais du jugement par défaut.

C. — Des formes de l'opposition (R. 266 et s.; S. 121 et s.).

33. 1° *Jugement par défaut rendu contre une partie ayant un avoué.* — Lorsque le défaut a été rendu contre avoué (défaut faute de conclure devant un tribunal civil ou une cour d'appel), c'est de l'avoué défaillant que doit émaner l'opposition, et c'est à l'avoué adverse qu'elle doit être adressée, sous la forme d'un acte d'avoué à avoué. — Cet acte ne doit pas seulement mentionner que le défaillant s'oppose à l'exécution du jugement; il doit encore faire connaître les moyens de nature à déterminer le tribunal à le rétracter; sinon, il n'arrêterait pas l'exécution, et l'opposition serait rejetée sur un simple acte. Il suffirait toutefois de se référer aux moyens de défense signifiés avant le jugement, en déclarant qu'on les emploie comme moyens d'opposition (Pr. 161).

34. 2° *Jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué.* — C'est le cas des jugements faute de comparaître devant les tribunaux civils et les cours d'appel, et de tous les jugements par défaut devant les tribunaux de commerce et de paix, lesquels ne comportent pas le ministère d'avoué. — L'opposition peut être formulée soit par acte extra-judiciaire, soit par déclaration sur le commandement ou les actes d'exécution qui lui sont signifiés. Elle doit ensuite, dans le délai de huit jours en matière civile, de trois jours en matière commerciale, être réitérée par un acte qui lie l'instance : acte d'avoué à avoué devant les tribunaux civils (Pr. 162); assignation devant les tribunaux de commerce (Pr. 438). L'opposition doit spécifier les moyens sur lesquels elle est fondée; il en est ainsi soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux de commerce (Pr. 437). Mais on admet généralement que, devant les juges de paix, l'opposition est recevable bien que non motivée.

35. La sanction de ces règles est une déchéance constituant une exception péremptoire qui peut être invoquée en tout état de cause. Toutefois, la jurisprudence admet que la partie déchue de l'opposition par elle formée contre un jugement par défaut faute de comparaître, pour ne l'avoir point réitérée dans la huitaine, conserve le droit de frapper le jugement d'une nouvelle opposition, tant que ce jugement n'a pas été l'objet de l'un des actes d'exécution qui, seuls, aux termes de l'art. 159 c. pr. civ., mettent fin à la faculté d'opposition.

D. — Des effets de l'opposition (R. 332 et s.; S. 139 et s.).

36. 1° *Effet suspensif.* — L'opposition arrête l'exécution du jugement : les actes d'exécution poursuivis au mépris d'une opposition déjà formée sont nuls et peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, alors même que la décision ainsi exécutée serait ultérieurement confirmée. Bien plus, l'opposition tient en suspens la validité des actes d'exécution auxquels il a été procédé même avant l'opposition. Ces actes sont valables ou nuls selon que le jugement en vertu duquel ils ont eu lieu sera maintenu ou rapporté.

37. 2° *Effet dévolutif.* — L'opposition met le juge en demeure de statuer à nouveau sur l'affaire; peu importe que l'opposant comparaisse ou ne comparaisse pas pour soutenir son opposition. Le jugement par défaut est complètement anéanti; et les parties, étant remises en l'état où elles se trouvaient avant ce jugement, ont le droit de prendre toutes conclusions devant le tribunal, et notamment de régulariser la procédure; il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre le demandeur et le défendeur.

38. L'opposition formée par le garant remet en question non seulement la condamnation en garantie, mais aussi la condamnation principale.

§ 4. — *De la péremption des jugements par défaut* (R. 354 et s.; S. 152 et s.).

39. Tous jugements par défaut, porte l'art. 156 c. pr. civ., contre une partie n'ayant pas constitué d'avoué, doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus ou périmés. Il résulte des termes de cet article : 1° que le jugement par défaut faute de comparaître (ou contre-partie n'ayant pas constitué d'avoué) est seul susceptible de péremption, à l'exclusion du jugement par défaut faute de conclure; 2° que la péremption ne peut être invoquée que par le défendeur, le demandeur ayant nécessairement constitué avoué (Pr. 61). — La règle s'applique en matière commerciale comme en matière civile (Com. 643).

40. Le défendeur défaillant faute de comparaître peut toujours invoquer la péremption. La jurisprudence admet toutefois une exception : le jugement ne peut tomber en péremption, faute d'exécution, lorsque l'exécution a été rendue impossible, soit par un obstacle de droit, tel que l'opposition régulière formée par le défendeur défaillant, ... soit par une impossibilité de fait; c'est ainsi que les étrangers qui n'ont en France aucuns biens sont non-recevables à se prévaloir de l'art. 156 c. pr. civ., les jugements par défaut rendus contre eux étant d'une exécution impossible.

41. Font obstacle à la péremption, d'une façon générale, tous les actes qui révèlent chez le demandeur la volonté d'exécuter le jugement. Tels sont, notamment, la saisie des meubles, le procès-verbal de carence, la saisie-arrêt, l'inscription d'hypothèque ou la radiation, lorsque cette inscription ou

cette radiation constituent seules la condamnation prononcée par le jugement et que cette décision n'est pas susceptible d'un autre mode d'exécution. — Mais un acte, quel que soit son caractère, ne peut être considéré comme acte d'exécution s'il n'a pas été précédé de la signification du jugement, celle-ci étant une formalité préjudicielle sans laquelle il ne peut être procédé valablement à l'exécution (Pr. 155).

42. L'acquiescement, ou l'exécution volontaire, font obstacle à la péremption, aussi bien que l'exécution forcée du jugement.

43. La jurisprudence paraît admettre que la péremption du jugement par défaut portant condamnation solidaire contre plusieurs codébiteurs est interrompue par l'exécution de ce jugement faite volontairement par l'un des codébiteurs; que, pareillement, cette interruption résulte, à l'égard de tout codébiteur, des poursuites dirigées contre l'un d'eux dans les six mois de l'obtention du jugement.

44. Le jugement frappé de péremption est réputé non avenu (Pr. 156). Cette nullité s'applique seulement au jugement périmé; elle ne s'étend pas aux actes de procédure qui ont précédé ce jugement, ni à ceux qui l'ont suivi, à l'exception de ceux qui ont en lui leur raison d'être, tels que les significations, commandements, inscriptions hypothécaires, etc. ... Ainsi, la péremption du jugement par défaut qui a validé une saisie-arrêt ne s'étend pas à la saisie elle-même, antérieure au jugement, laquelle subsiste avec toutes ses conséquences. Au surplus, la péremption n'empêche pas que les solutions consacrées par le jugement périmé soient consacrées de nouveau, pourvu que ce soit par une décision nouvelle et indépendante de la première.

ART. 2. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

§ 1er. — *Jugements par défaut des tribunaux de simple police* (R. 431 et s.; S. 185 et s.).

45. Si la personne citée devant le tribunal de simple police ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut (Instr. 149). De cette disposition, il résulte qu'un prévenu de contravention ne peut être jugé par défaut que s'il a été cité; s'il n'avait reçu qu'un avertissement (Instr. 147) et qu'il ne comparût pas, il faudrait lui donner une citation pour une autre audience, et c'est seulement après cette citation que le jugement pourrait être rendu. — Le juge de police n'est, d'ailleurs, pas obligé de statuer à l'audience même où le prévenu n'a pas comparu; il est libre de renvoyer la décision à une audience ultérieure. D'autre part, il n'est pas tenu de faire droit aux conclusions de la partie poursuivante : comme en toute autre matière, le juge de police doit examiner la prévention et ne prononcer une condamnation que si elle lui paraît juste et fondée.

46. En matière de simple police, comme en matière correctionnelle et en matière civile, il y a deux sortes de défaut : le défaut faute de comparaître, et le défaut faute de défendre. Il y a défaut faute de comparaître quand la partie ne se présente point à l'audience et ne charge personne de la représenter. Le prévenu est jugé contradictoirement, même lorsqu'il ne comparaît que par mandataire; mais il faut que ce mandataire soit muni d'une procuration spéciale (Instr. 152).

47. Il y a défaut faute de défendre lorsque le prévenu refuse de se défendre ou s'abstient de le faire. Pour que le jugement soit contradictoire, il faut qu'il y ait eu *défense au fond;* il importe peu, d'ailleurs, lorsque le prévenu a présenté des moyens de défense, qu'il n'ait pas comparu à l'audience où le jugement a été rendu.

48. Le jugement rendu par défaut doit être signifié par huissier à la partie défaillante. Cette signification est nécessaire pour que le jugement puisse être exécuté. Elle a lieu dans les mêmes formes qu'en matière correctionnelle (V. *infrà*, nos 55 et 56).

49. Le jugement est susceptible d'opposition de la part de toutes les parties défaillantes, c'est-à-dire tant du prévenu que des personnes responsables et de la partie civile, lorsque les uns ou les autres ont fait défaut, mais jamais de la part du ministère public, qui est toujours représenté devant le tribunal.

50. Le délai pour former opposition est de trois jours (non compris celui de la signification), outre un jour par trois myriamètres de distance. — L'opposition est formée soit par une déclaration insérée au bas de l'acte de signification, soit par acte notifié dans le délai légal (Instr. 151).

51. L'opposition a pour conséquence d'anéantir le jugement par défaut. D'autre part, elle emporte « de droit citation à la première audience après l'expiration des délais » (Instr. 151), c'est-à-dire à la première des audiences données par le tribunal après l'expiration du délai de 24 heures qui doit toujours s'écouler entre la citation et la comparution (Instr. 146). — Si l'opposant ne comparaît pas à la première des audiences qui suit l'expiration du délai, il est déchu de son opposition (Instr. 151 *in fine*), et il n'est plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement (Instr. 150); c'est l'application de la règle : *Opposition sur opposition ne vaut.*

§ 2. — *Jugements et arrêts par défaut en matière correctionnelle* (R. 448 et s.; S. 212 et s.).

52. De même qu'en matière de simple police, le prévenu qui ne comparaît pas est jugé par défaut (Instr. 186). De même encore (Comp. *suprà*, no 45), le juge correctionnel ne doit adjuger au demandeur ses conclusions contre le défaillant qu'autant qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées; et le tribunal peut, au lieu de statuer immédiatement, continuer l'affaire à un jour subséquent, pour compléter l'instruction, et prononcer le jugement à une audience ultérieure, sans qu'il soit besoin, en pareil cas, de donner une nouvelle citation au prévenu défaillant.

53. Comme en matière de simple police, le défaut peut être faute de comparaître, ou faute de défendre ou plaider (V. *suprà*, no 46). Lorsque le prévenu a usé du droit qui lui appartient, dans certains cas, de se faire représenter par un avoué (Instr. 185), le jugement est contradictoire aussi bien que lorsqu'il comparaît en personne (Comp. *suprà*, no 46).

54. Le droit de faire défaut appartient même au prévenu en état d'arrestation et présent à l'audience; et il ne cesse d'être défaillant que lorsqu'il a été en situation de présenter librement et complètement sa défense et de faire valoir tous ses moyens sur la prévention. Lorsque le tribunal, après avoir entendu les témoins et les explications de l'inculpé, renvoie la cause à une audience ultérieure à laquelle cet inculpé ne comparaît pas, deux hypothèses peuvent se présenter : ou l'affaire a été seulement renvoyée pour le prononcé du jugement après la clôture des débats; dans ce cas, le défaut du prévenu à la lecture de la sentence n'empêche pas celle-ci d'être contradictoire, à la condition toutefois que le jour de l'audience de renvoi ait été indiqué au prévenu lors de sa première comparution, ou par une notification régulière. Ou l'affaire a été remise pour continuer l'instruction, par exemple pour procéder à une descente sur lieux ou pour entendre de nouveaux témoins; en ce cas, le jugement rendu n'est pas contradictoire, et le prévenu conserve le droit de former opposition.

55. La condamnation par défaut doit être signifiée au prévenu ou à son domicile (Instr. 187). Il s'agit là du domicile de fait, réel et actuel; en d'autres termes, de l'habitation. — Lorsque le prévenu n'est pas trouvé au domicile indiqué, il faut distinguer si, momentanément absent, il a conservé néanmoins ce domicile, ou s'il l'a abandonné sans esprit de retour : dans le premier cas, l'huissier doit se conformer aux dispositions de l'art. 68 c. pr. civ. (V. *suprà*, *Exploit*, nos 38 et s.); dans le second cas, il y a lieu de remplir les formalités prescrites par l'art. 69 du même Code (V. *suprà*, *eod. v°*, no 44). Si c'est la partie civile qui a fait défaut, la signification est faite au domicile qu'elle a dû élire dans la ville où siège le tribunal (Instr. 183).

56. La signification a lieu à la requête soit de la partie civile, s'il y en a une, soit du ministère public. Elle est soumise, quant à la forme, aux règles générales des exploits; ainsi, l'exploit doit mentionner la personne à qui la copie a été laissée. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par huissier commis. Aucun délai n'est fixé pour la signification du jugement par défaut. — D'autre part, l'art. 156 c. pr. civ., qui édicte la péremption des jugements par défaut non signifiés dans le délai de six mois, n'est pas applicable en matière correctionnelle.

57. Les jugements par défaut émanés des tribunaux correctionnels peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. Le droit de former opposition appartient soit au prévenu, soit aux personnes civilement responsables, soit à la partie civile, lorsqu'ils ont été défaillants. Il ne peut être exercé par le ministère public, qui n'est jamais défaillant (Comp. *suprà*, no 49).

58. Le délai de l'opposition court de la signification du jugement (Instr. 187, § 1er). Le prévenu n'est, d'ailleurs, pas tenu d'attendre la signification pour former son opposition; il peut la déclarer dès qu'il a connaissance du jugement, et alors même qu'il aurait commencé à l'exécuter, l'acquiescement à une condamnation pénale étant sans valeur et ne pouvant, par suite, priver le condamné du droit d'exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes.

59. Le délai d'opposition est, en principe, de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance (Instr. 187, § 1er). Faute d'avoir usé du droit d'opposition dans le délai légal, le prévenu défaillant est déchu de ce droit. Cette déchéance est absolue, et le défaillant n'en peut être relevé sous aucun prétexte. Elle est d'ordre public et peut être prononcée en tout état de cause, même d'office.

60. Le délai de cinq jours ne s'applique, d'ailleurs, qu'au cas où la signification a été faite à personne. Si elle n'a pas été faite à la personne du prévenu, et s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que ce dernier en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine (Instr. 187, § 3, ajouté par la loi du 27 juin 1866). Les actes d'exécution prévus par la loi sont des actes qui établissent, non une simple présomption, mais la certitude que le prévenu a connu le jugement : telle serait une tentative de la vente de ses meubles, à la requête du Trésor (ou de la partie civile) pour le recouvrement de ses frais. La connaissance du jugement, acquise par le prévenu, ne suffirait pas si elle n'était pas le résultat d'actes d'exécution. — Ce n'est pas au prévenu à prouver qu'il n'a pas eu con-

naissance du jugement par défaut ; c'est, au contraire, au ministère public qu'il appartient d'établir qu'il a eu connaissance par des actes d'exécution dudit jugement, et ce fait doit être formellement constaté par le juge.

61. La disposition de l'art. 187, § 3, ne s'applique, au surplus, qu'aux jugements par défaut prononçant une condamnation *pénale:* elle est étrangère à tous autres jugements, notamment à ceux qui prononcent une condamnation à des dommages-intérêts contre le prévenu ou contre la partie civile, ou à ceux qui se bornent à statuer sur une question de compétence. A l'égard de ces jugements, le délai de l'opposition n'est que de cinq jours, même quand la signification n'a pas touché la personne du prévenu.

62. L'opposition ne peut, à la différence de ce qui a lieu en matière de simple police, être formée par une simple déclaration insérée au bas de la signification (V. *suprà,* nº 50); elle doit être déclarée au greffe (Anal. Instr. 203). Elle doit, de plus, être notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile (Instr. 187, § 1er). Elle pourrait valablement n'être signifiée qu'à l'un ou à l'autre, si le condamné entendait restreindre son opposition, soit à la condamnation pénale, soit à la condamnation civile. — Les formes de la notification de l'opposition sont les mêmes que celles de la notification du jugement par défaut. Elle doit mentionner la personne à la requête de qui elle est faite, la date de l'exploit, la remise de la copie, etc.

63. L'opposition régulièrement formée a un double effet : un effet suspensif et un effet extinctif. — 1º *Effet suspensif.* — L'opposition suspend l'exécution du jugement. Cet effet est, d'ailleurs, attaché non seulement à l'opposition formée, mais encore au délai imparti pour user de cette voie de recours : c'est le *délai* qui est suspensif, et non pas seulement l'acte d'opposition. Un jugement par défaut ne peut donc être exécuté dans les cinq jours de sa signification ; il ne peut même l'être, à vrai dire, avant le dixième jour, à cause du délai de l'appel (V. *suprà, Appel en matière criminelle,* nº 17).

64. 2º *Effet extinctif.* — L'opposition fait tomber immédiatement la condamnation par défaut, qui est « comme non avenue » (Instr. 187, § 1er). Cet effet extinctif est absolu, en ce sens que le tribunal peut rendre une décision plus défavorable encore au prévenu que celle dont il a demandé la rétractation : il peut donc augmenter, comme il peut diminuer la peine précédemment prononcée. Il en est autrement en cas d'appel (V. *suprà, Appel en matière criminelle,* nº 22).

65. L'opposition emporte de droit citation à la *première audience*, c'est-à-dire, d'après la jurisprudence, à la première des audiences données par le tribunal après les trois jours qui suivent l'opposition (Comp. Instr. 184). Ce délai de trois jours est susceptible d'augmentation à raison des distances. Bien que l'opposition seule vaille citation, il est d'usage que le ministère public fasse citer les parties.

66. Si l'opposant comparaît, la cause et les parties sont remises dans le même état qu'avant le jugement : toutes les exceptions et défenses que le procès comporte peuvent être proposées, et le tribunal rend une nouvelle décision contradictoire, qui peut être conforme à la première ou en différer plus ou moins (Comp. *suprà,* nº 64). — Si l'opposant ne comparaît pas, l'opposition est déclarée non avenue, l'opposant est débouté, et le jugement par défaut devient définitif (Instr. 188, § 1er); en d'autres termes, le tribunal ordonne l'exécution pure et simple de ce jugement. Le jugement de débouté d'opposition est rendu sans examen du fond. Le défaillant ne serait pas recevable à former une nouvelle opposition contre le jugement qui l'a débouté de la première; c'est l'application du principe : « Opposition sur opposition ne vaut. » — Par dérogation à la règle qui interdit au juge, en matière criminelle, d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement, même en ce qui concerne les intérêts civils (V. *suprà, Jugement,* nº 161), le tribunal correctionnel peut accorder une provision à la partie civile en cas de non-comparution de l'opposant (Instr. 188, § 2).

67. Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge du prévenu (Instr. 187, § 2), c'est-à-dire que, même dans le cas où l'opposant qui a comparu est acquitté, il est loisible au tribunal de mettre ces différents frais à sa charge, s'il y a eu faute ou négligence de sa part.

§ 3. — *Arrêts par défaut des cours d'assises* (R. 492 et s.; S. 282 et s.).

68. Les cours d'assises ne peuvent avoir à rendre des arrêts par défaut sur l'action répressive : en matière de grand criminel, si l'accusé n'a pu être saisi, on procède par la voie spéciale de la contumace (V. *suprà, Contumace*). De pareils arrêts ne sont possibles que lorsque les cours d'assises sont appelées à statuer sur les dommages-intérêts dus à la partie civile par l'accusé, ou surtout à l'accusé par la partie civile. Le droit d'opposition existe en pareil cas.

ART. 3. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (R. 496 et s.; S. 285 et s.).

69. V. *suprà, Conseil d'Etat,* nº 85; *Conseil de préfecture,* nos 107 et s.

JURY - JURÉ

(R. vº *Instruction criminelle*; S. vº *Procédure criminelle*).

1. La loi actuellement en vigueur, relativement à la composition et à l'organisation du jury criminel, est celle du 21 nov. 1872 (D. P. 72. 4. 132), laquelle a abrogé la loi du 4 juin 1853 et le décret du 14 oct. 1870, qui régissaient précédemment la matière. Elle part de ce principe que le juré n'exerce pas un droit, mais remplit une fonction. Son innovation principale consiste dans la création de deux commissions chargées de dresser la liste du jury. La première, qui siège au chef-lieu de canton, est composée du juge de paix, président, de ses suppléants et des maires, et dresse la liste préparatoire. La seconde commission, qui se réunit au chef-lieu d'arrondissement, comprend tous les conseillers généraux et tous les juges de paix, sous la présidence du président du tribunal civil; elle rectifie, s'il y a lieu, les propositions de la première commission.

§ 1er. — *De la qualité de juré* (R. 1368 et s.; S. 1426 et s.).

2. 1º *Conditions nécessaires pour être juré.* — Pour pouvoir remplir les fonctions de juré, il faut : 1º être Français; 2º avoir l'âge de trente ans accomplis au moment de l'ouverture des débats; 3º avoir la jouissance de ses droits civils et politiques. La présence dans le jury de jugement d'une personne ne réunissant pas ces trois conditions entraîne la nullité des débats.

3. 2º *Causes d'exclusion et d'incapacité.* — Sont exclus des fonctions de juré (L. 1872, art. 4) : 1º les serviteurs à gages, affectés à la personne ou à la maison. Cette catégorie ne comprend ni les régisseurs, ni les employés de commerce; 2º les illettrés. — Sont incapables d'être jurés, notamment (L. 1872, art. 2) : 1º les faillis non réhabilités, mais non les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire; 2º les interdits, les individus pourvus d'un conseil judiciaire, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés; 3º les condamnés pour certains crimes et certains délits.

4. 3º *Causes d'incompatibilité.* — Les personnes dont les fonctions sont incompatibles d'une manière absolue avec celles de juré sont (L. 1872, art. 3) : 1º les membres du Conseil d'Etat; 2º ceux de la Cour des comptes; 3º les membres de l'ordre judiciaire, membres de la Cour de cassation, des cours d'appel, juges titulaires ou suppléants des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, juges de paix. L'incompatibilité n'atteint ni les présidents ou conseillers honoraires, ni les suppléants de juges de paix, ni les greffiers, ni les conseillers prud'hommes; 4º les membres de l'ordre administratif : préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, commissaires de police; au contraire, les maires, les commissaires de surveillance des chemins de fer peuvent être jurés; 5º les militaires des armées de terre et de mer en activité de service et pourvus d'emploi (mais non les fonctionnaires qui ne peuvent être appelés qu'en cas de mobilisation à exercer un commandement dans l'armée, comme, par exemple, un inspecteur des eaux et forêts : Cr. r. 7 juill. 1900, D. P. 1900. 1. 447); l'incompatibilité ne s'applique ni aux officiers en retraite, ni aux officiers de réserve; 6º les ministres d'un culte reconnu par l'Etat; 7º les fonctionnaires ou préposés du service actif des douanes, contributions indirectes, des forêts de l'Etat, des télégraphes; 8º les instituteurs primaires. L'incompatibilité concernant les agents du service actif n'atteint ni les inspecteurs des eaux et forêts (Cr. r. 7 juill. 1900, précité), ni les receveurs principaux ou receveurs buralistes des contributions indirectes. Les fonctions de juré ne sont pas non plus incompatibles avec celles de receveur des finances, de percepteur des contributions directes, de conducteur des ponts et chaussées, de consul.

5. A côté des personnes frappées, par leurs fonctions, d'une incompatibilité absolue, c'est-à-dire pour toutes affaires criminelles quelles qu'elles soient, il en est dont les fonctions n'engendrent qu'une incompatibilité relative, c'est-à-dire s'appliquant seulement à certaines affaires. Sont frappés d'incompatibilité relative dans les affaires où ils seraient appelés à siéger : 1º les personnes qui ont rempli les fonctions d'officiers de police judiciaire (autres que les magistrats de l'ordre judiciaire, lesquels sont frappés d'incompatibilité absolue : V. *suprà,* nº 4), maire, suppléant de juge de paix, commissaire de surveillance administrative (Instr. 392); 2º les témoins, interprètes et experts; 3º le greffier qui a assisté à l'instruction; 4º le juré qui a connu précédemment de l'affaire (par exemple, dans le cas d'une affaire renvoyée à une autre session); 5º les dénonciateurs, plaignants, parties poursuivantes et parties civiles. La parenté entre deux jurés, ou celle d'un juré avec un membre de la cour, ou même avec l'accusé, n'est pas une cause d'incompatibilité.

6. 4º *Causes de dispense.* — Les personnes auxquelles la loi accorde le bénéfice de la dispense de faire partie du jury sont autorisées à s'en prévaloir; mais, à la différence de celles qui sont frappées d'incapacité ou d'incompatibilité, elles peuvent siéger sans que leur présence entraîne la nullité des débats (V. *infrà,* nº 7). Sont *dispensés*

de remplir les fonctions de juré (art. 5) : 1° les septuagénaires; 2° les individus qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier; 3° celui qui a rempli les fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente.

7. Il existe en faveur de l'individu inscrit sur la liste du jury une présomption de capacité; mais cette présomption peut tomber devant la preuve contraire. — La présence d'un juré incapable dans le jury de jugement entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. Si le juré incapable n'a pas siégé dans le jury de jugement, la jurisprudence distingue : la nullité est encourue si le juré incapable a figuré sur une liste de trente jurés entre lesquels le jury de jugement a été tiré au sort, alors même que ce juré n'aurait pas été désigné par le sort pour siéger, ou aurait été récusé; au contraire, aucune nullité ne saurait être invoquée si le juré incapable figurait sur une liste comprenant plus de trente jurés et si, d'ailleurs, l'accusé n'a été nullement entravé dans l'exercice de son droit de récusation.

§ 2. — *Des listes des jurés* (R. 1514 et s.; S. 1473 et s.).

8. On distingue : 1° la liste annuelle; 2° la liste de session; 3° la liste spéciale destinée à fournir, dans chaque affaire, le tableau du jury, ou *liste de service;* 4° la liste des jurés de jugement.

9. 1° *Liste annuelle.* — La liste annuelle comprend trois mille jurés pour le département de la Seine, et, pour les autres départements, un juré par cinq cents habitants, sans que le nombre des jurés puisse être inférieur à quatre cents, ni supérieur à six cents (L. 1872, art. 6). Le nombre des jurés est réparti par arrondissements et par cantons (à Paris par arrondissements et par quartiers). La répartition est faite par le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, proportionnellement à la population (art. 7).

10. Les commissions cantonales (V. *suprà*, n° 1), réunies dans la première quinzaine du mois d'août, dressent, chacune pour leur canton, une liste annuelle préparatoire. La liste cantonale est dressée en deux originaux : l'un est déposé au greffe de la justice de paix, où les intéressés peuvent le consulter pendant les quinze jours qui suivent son dépôt; l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement (art. 10).

11. Dans le courant de septembre, les commissions d'arrondissement (V. *suprà*, n° 1) dressent, chacune pour leur arrondissement, la liste annuelle. — La commission d'arrondissement peut modifier la liste préparatoire en y portant des noms qui n'y figuraient pas, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux portés pour le canton. Elle peut aussi élever ou abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par le préfet (art. 13).

12. En outre des listes destinées à former la liste annuelle, il est dressé par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises une liste supplémentaire de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, et comprenant trois cents jurés pour Paris, cinquante pour les autres départements.

13. Enfin, dans la première quinzaine de décembre, le premier président de la cour d'appel, ou le président du tribunal du chef-lieu d'assises, dresse, avec les listes d'arrondissement, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

14. La liste annuelle ne peut servir que pendant l'année en vue de laquelle elle a été préparée. Par suite, le tirage de la liste de session (V. *infrà*, n° 15) est nul s'il a été effectué sur la liste annuelle de l'année précédente (Cr. c. 8 févr. 1902, D. P. 1903. 5. 213).

15. 2° *Liste de session.* — Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal du chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-six jurés, qui forment la liste de session, et les noms de quatre jurés suppléants, qui forment la liste spéciale (L. 1872, art. 18). La liste de session ne peut servir que pendant le trimestre pour lequel elle a été dressée. — Le tirage au sort du jury doit avoir lieu publiquement; mais il n'est pas nécessaire que cette publicité soit constatée dans le procès-verbal de la formation du jury (V. *infrà*, n° 18), non plus que dans le procès-verbal des débats (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n° 197). La jurisprudence décide, d'ailleurs, que l'opération du tirage au sort du jury est un acte d'administration judiciaire, qui est étranger au prévenu et contre lequel le procureur général près de la Cour de cassation peut seul se pourvoir (Cr. r. 10 févr. 1900).

16. L'extrait de la liste du jury doit être notifié à chaque juré huit jours avant celui où la liste doit servir. Le défaut de notification n'est pas une cause de nullité; mais le juré à qui la liste n'a pas été notifiée ne peut être condamné comme défaillant (V. *infrà*, n° 40). — Sur les excuses des jurés, V. *infrà*, n°s 40 et s.

17. 3° *Liste de service.* — Le nombre des jurés sur lequel doivent être tirés au sort les douze jurés de jugement (V. *infrà*, n° 29) est fixé à trente-six au plus et à trente au moins. — Lorsqu'il se présente à l'audience et à l'appel des jurés trente des citoyens portés sur la liste notifiée à l'accusé, et que, d'ailleurs, ces jurés sont tous capables et non dispensés ni excusés, il ne doit être ajouté sur la liste de service aucun juré de la liste supplémentaire, à peine de nullité des débats. Ainsi jugé que le président de la cour d'assises ne doit faire appel aux jurés supplémentaires que pour atteindre le nombre de trente jurés, et non celui de trente-six; il y aurait nullité des débats si ce nombre était dépassé (Cr. c. 26 janv. 1895, D. P. 98. 5. 185). — Au contraire, lorsqu'au moment de l'appel il se présente moins de trente jurés, le nombre de trente doit, à peine de nullité, être complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle (L. 1872, art. 19). Ces différentes catégories ne peuvent être employées que successivement, et l'une à défaut de l'autre. L'incapacité légale d'un juré équivaut à une absence matérielle (V. *suprà*, n° 7).

18. Le président ne peut procéder au remplacement des jurés absents ou incapables que par voie de tirage au sort. Il doit, à peine de nullité, mettre dans l'urne les noms des jurés supplémentaires suivant leur rang. — Après le tirage au sort, le président fait citer à comparaître, à l'heure même, le juré supplémentaire désigné le premier par le sort; en son absence, le deuxième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le nombre de trente soit complété. Les jurés supplémentaires sont inscrits sur la liste, non pas dans l'ordre où leurs noms sont sortis de l'urne, mais dans celui où, après convocation, ils se sont présentés à l'audience. — Le tirage au sort doit être, à peine de nullité, fait en audience publique, et non en chambre du conseil. Il en est ainsi même pour la proclamation des jurés et leur inscription sur la liste. Mais, le remplacement s'effectuant le jour de l'ouverture de la session, cette formalité peut avoir lieu hors la présence de l'accusé. — En l'absence d'une preuve contraire, il y a présomption que le tirage s'est effectué régulièrement; néanmoins, il semble que la publicité doive être constatée au procès-verbal.

19. Le président tire au sort, au fur et à mesure que l'exigent les besoins du service, le nombre des jurés nécessaires pour compléter la liste des trente; il ne peut, à l'avance, procéder à ce tirage, en prévision des vides qui pourront se produire sur ladite liste pendant le cours de la session.

20. La mission du juré complémentaire n'est, en principe, qu'accidentelle et temporaire; mais jusqu'à ce que le juré titulaire ou suppléant absent ou excusé soit rétabli sur la liste, le juré complémentaire qui a le premier satisfait à la citation et a pris part au jugement de l'affaire immédiatement appelée complète la liste de service pour toutes les affaires de la session.

21. 4° *Liste des jurés de jugement* (V. *infrà*, n°s 29 et s.).

§ 3. — *Notification des listes de jurés aux accusés* (R. 1611 et s.; S. 1499 et s.).

22. La communication de la liste des jurés à l'accusé est une formalité substantielle dont l'inobservation, même en matière de presse, entraîne la nullité des débats. Cette nullité est encourue dès qu'il n'appert d'aucun acte ou exploit régulier que la notification ait été faite. — La notification est régulière, quelle que soit la liste signifiée : soit la liste originaire (contenant les trente-six titulaires et quatre suppléants) (Cr. r. 30 août 1894, D. P. 99. 1. 239), soit la liste rectifiée au premier jour de la session, soit la liste originaire augmentée des jurés appelés en remplacement.

23. La notification doit être faite à la personne de l'accusé, et, lorsqu'il y a plusieurs accusés, elle doit l'être individuellement à chacun. L'exploit de notification doit énoncer la remise à la personne dans son *parlant à*. Quand l'inculpé est en liberté, par exemple en matière de presse, la notification peut être faite à domicile. — La copie de la notification doit être datée, à peine de nullité. Les erreurs ou omissions qu'elle contiendrait relativement aux noms et prénoms de l'accusé ne sont pas une cause de nullité, s'il n'en est pas moins certain que c'est à l'accusé que la notification a été faite. — Il n'est pas nécessaire que la liste du jury soit transcrite dans l'original de l'exploit de notification; il suffit qu'il soit constaté que la liste elle-même a été réellement notifiée à l'accusé et que copie lui en a été laissée. — La liste signifiée peut être imprimée; mais la copie de l'exploit doit, à peine de nullité, porter la signature de l'huissier.

24. Tout moyen tiré de l'irrégularité de la notification des jurés doit être justifié par la représentation de la copie délivrée à l'accusé. Il importe peu que l'original porte des omissions ou des erreurs, si l'accusé ne prouve pas que sa copie renferme les mêmes omissions ou erreurs.

25. La liste du jury doit être notifiée à l'accusé la veille du jour fixé pour la formation du jury de jugement, sans qu'il soit nécessaire qu'un délai de vingt-quatre heures s'écoule entre la signification et la comparution de l'accusé devant la cour d'assises (Cr. r. 9 août 1894, D. P. 99. 1. 239). Cette notification pourrait avoir lieu plus tôt; mais elle ne peut être faite à l'accusé le jour même du tirage au sort du jury de jugement, à peine de nullité, et cette nullité ne saurait être couverte par aucune circonstance, même par l'adhésion de l'accusé. Elle peut être faite un dimanche ou un jour férié.

26. La liste notifiée à l'accusé doit contenir l'indication exacte des jurés, de telle sorte qu'il ne puisse s'élever aucun doute dans l'esprit de l'accusé sur leur individualité ; et ce, à peine de nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. Lorsque l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité des jurés et qu'il lui a été permis d'exercer en connaissance de cause son droit de récusation, les erreurs matérielles ou les omissions portant sur leurs noms, prénoms, âge, qualité, profession ou domicile ne sont point une cause de nullité. Ainsi, il n'y a pas de nullité par suite de l'erreur dans l'indication ou sur l'orthographe du nom d'un juré, lorsqu'elle a pu être rectifiée par les autres indications de l'exploit, ou lorsque les autres désignations relatives à ce juré rendaient impossible toute espèce de doute sur son individualité ; ou, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'une erreur d'orthographe insignifiante. Il en est de même, à plus forte raison, en ce qui concerne l'erreur sur la désignation des prénoms ou de l'âge d'un juré. D'ailleurs, l'indication de l'âge des jurés n'est pas exigée. De même, les erreurs relatives à la profession ou au domicile d'un juré ne sont pas une cause de nullité lorsqu'aucun doute n'a pu exister sur l'identité de ce juré. Mais la nullité pourrait être prononcée s'il se trouvait dans la même commune deux citoyens du même nom, et que l'on eût indiqué l'un d'eux comme ayant la profession ou le domicile de l'autre.

27. La non-approbation des renvois, surcharges ou ratures peut constituer une nullité, si ce fait porte sur des énonciations substantielles. Il en serait ainsi, par exemple, au cas de surcharge non approuvée de la date de l'exploit, ou si toutes les indications relatives à un juré avaient été raturées et surchargées sans approbation. Au contraire, les renvois, surcharges et ratures non approuvées n'emportent pas nullité de la notification toutes les fois qu'il n'en résulte aucun doute sur l'identité du juré; il en est ainsi, spécialement, si une lettre du nom du juré a été surchargée.

28. Sur les règles spéciales à la notification de la liste des jurés en matière de presse, V. *infrà, Presse-outrage*.

§ 4. — *Formation et composition du jury de jugement.*

A. — Mode de formation du tableau (R. 1730 et s.; S. 1536 et s.).

29. Le jury de jugement se compose de douze jurés. Au jour indiqué pour la réunion de ces jurés, et pour chaque affaire, le président de la cour d'assises fait l'appel de ceux qui n'ont été ni excusés ni dispensés (Instr. 399, § 1er). Trente jurés au moins doivent être présents; s'il y en a moins de trente, ce nombre est complété au moyen de remplacements opérés par voie de tirage au sort (V. *suprà*, n° 17). Au fur et à mesure que les jurés répondent à l'appel de leur nom, le président dépose dans une urne le nom de chacun d'eux (Instr. 399, § 2). Cette formalité est substantielle (Cr. r. 13 sept. 1894, D. P. 99. 1. 295). Puis le président procède au tirage au sort des noms nécessaires pour former le tableau des douze jurés. Aussitôt qu'un nom est tiré de l'urne et qu'il est accepté sans récusation, le greffier l'inscrit pour dresser le tableau des douze jurés.

30. La présence de l'accusé est prescrite, à peine de nullité, pendant toutes les opérations ayant pour objet la formation du jury de jugement. Il doit, en outre, s'il ne comprend pas le français, être assisté d'un interprète. La présence du défenseur est facultative; mais celle du ministère public et du greffier est indispensable. Le président peut procéder à ces opérations seul et sans l'assistance de ses assesseurs; la présence de ceux-ci n'est, d'ailleurs, pas une cause de nullité. Mais la question de savoir si le président de la cour d'assises a qualité pour statuer seul sur les réclamations, en cas d'incident contentieux s'élevant pendant les opérations, a été diversement résolue. — L'appel des jurés et le tirage au sort peuvent avoir lieu soit en chambre du conseil, soit en audience publique.

B. — Composition du tableau des douze jurés (R. 1781 et s.; S. 1551 et s.).

31. Tout juré, pour pouvoir être porté sur le tableau des douze, doit, au préalable, avoir figuré sur la liste de session notifiée à l'accusé, ou être appelé en remplacement d'un juré manquant, à peine de nullité des débats, de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation.

32. Il ne doit exister aucune incertitude quant à l'identité entre les jurés qui ont siégé et ceux qui ont été portés sur la liste notifiée ou ceux qui sont désignés au procès-verbal du tirage du tableau des douze jurés. L'irrégularité de la désignation des jurés peut porter soit sur les prénoms, soit sur les noms, soit sur les professions et le domicile. Mais, comme lorsqu'il s'agit des irrégularités relatives aux noms, profession et domicile réels des jurés sur la liste notifiée à l'accusé (V. *suprà*, n° 26), les erreurs commises ne peuvent être une cause de nullité que lorsqu'elles ont induit l'accusé en erreur sur l'exercice de son droit de récusation et ont pu lui faire confondre un juré avec un autre.

33. Le jury est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés (Instr. 399, § 5). La fixation du nombre de douze jurés est absolue et substantielle : la composition du jury est viciée et entraîne la nullité des débats, s'il y a moins (Instr. 394, § 1er) ou plus de douze jurés; mais, dans cette seconde hypothèse, il n'y a pas nullité si les jurés excédant le nombre de douze n'ont pas pris part aux débats, sur l'invitation du président.

34. Le tableau des jurés est irrévocable; par suite, les jurés désignés par le sort, sans opposition de la part de l'accusé ni du ministère public, sont définitivement acquis à l'accusé; ils ne peuvent plus être changés, alors même qu'un incident aurait entraîné l'annulation de la procédure commencée : dans ce cas, on reprend les débats avec les mêmes jurés. — Cependant, la règle de l'irrévocabilité du tableau reçoit exception en cas de renvoi de l'affaire soit à une autre session, soit à un autre jour de la session. De même, si un des jurés se trouve empêché et qu'il n'y ait pas de suppléants désignés d'avance, ou si la cour s'aperçoit que la composition du jury est irrégulière, il y a lieu d'annuler le tirage et de former un nouveau tableau.

35. Le chef du jury est le premier juré désigné par le sort; mais il peut être remplacé par un autre juré, avec l'assentiment de ses collègues. Cette substitution peut avoir lieu jusqu'au moment de la lecture du verdict.

36. Lorsque le procès paraît devoir entraîner de longs débats, la cour d'assises, et non le président seul, peut ordonner, soit avant, soit pendant les débats, le tirage de deux jurés suppléants (Instr. 394, § 2). Il n'est pas nécessaire que l'accusé, ni son conseil, soient mis en demeure de s'expliquer sur l'opportunité de cette mesure; elle peut être décidée en leur absence, pourvu qu'ils en soient avertis. L'arrêt qui ordonne l'adjonction de jurés suppléants n'est pas soumis à la publicité. — Les jurés suppléants peuvent être appelés à remplacer des jurés titulaires, quelle que soit la cause qui empêche ces derniers de remplir leurs fonctions (Instr. 399, § 3). Il en est ainsi, par exemple, au cas où l'un des jurés serait exclu pour avoir manifesté son opinion (V. *suprà, Instruction criminelle*, n° 136).

C. — Récusation des jurés (R. 1852 et s.; S. 1567 et s.).

37. Le droit de récuser les jurés, c'est-à-dire de les écarter du jury de jugement, est essentiel au droit de la défense, et tout obstacle apporté à son exercice entraîne la nullité des débats. Ce droit appartient également au ministère public, mais il est refusé à la partie civile.

38. Le juré doit être récusé au moment où son nom sort de l'urne, et avant que le président ait tiré le nom d'un autre juré. La faculté de récusation cesse lorsqu'il ne reste plus que douze jurés (sur la liste de trente-six, qui a pu être réduite à trente) (Instr. 400). — L'accusé et le ministère public peuvent exercer l'un et l'autre un nombre égal de récusations; cependant, si les jurés sont en nombre impair, l'accusé exerce une récusation de plus que le ministère public (Instr. 401). — S'il y a plusieurs accusés, ils ont le droit de se concerter pour exercer leurs récusations ou de les exercer séparément; dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre des récusations déterminé pour un seul accusé (Instr. 402). — S'ils ne se concertent pas, on règle par le sort le rang dans lequel ils feront leurs récusations; en ce dernier cas, les jurés récusés par un seul le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé (Instr. 403).

D. — Procès-verbal de la formation du tableau des jurés et des récusations (R. 1890 et s.; S. 1576 et s.).

39. Les opérations relatives à la formation du tableau et aux récusations doivent être constatées par un procès-verbal. Toutes les formalités essentielles du tirage, comme la présence de l'accusé, l'assistance d'un interprète si cela a été nécessaire, la présence de trente jurés, l'indication des noms des douze jurés de jugement, doivent être constatées, à peine de nullité. Un procès-verbal particulier n'est pas nécessaire; les opérations peuvent être consignées dans le procès-verbal des débats. Il est permis d'employer des feuilles imprimées pour le procès-verbal de tirage du jury, ce qui est interdit pour le procès-verbal des débats (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n° 197). — Le procès-verbal du tirage du jury doit être daté et signé du président et du greffier; mais s'il fait corps avec le procès-verbal des débats, il suffit que ces signatures se trouvent à la fin de celui-ci. Les surcharges, interlignes, ratures et renvois doivent, lorsqu'ils portent sur des formalités substantielles, être approuvés par le président et le greffier.

§ 5. — *Excuses et dispenses des jurés. — Jurés défaillants* (R. 1903 et s.; S. 1586 et s.).

40. Tout juré qui ne s'est pas rendu à son poste sur la citation qui lui a été notifiée est condamné par la cour d'assises à une amende de 500 francs, qui toutefois peut être réduite à 200 francs. La peine est aggravée en cas de récidive (Instr. 396; L. 1872, art. 20). Le juré absent encourt l'amende par le seul fait de son absence. On considère comme défaillant le juré qui, bien que présent, s'est mis, par sa faute, dans l'impossibilité de siéger. — Il y a exception en faveur de ceux qui justifient qu'ils étaient dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué (Instr. 397, § 1er). Cette impossibilité, qui constitue une excuse, peut être physique ou morale; il appartient à la cour d'en apprécier les causes. Le juré condamné

comme défaillant a le droit de faire opposition, et si son excuse est reconnue valable, il est déchargé de la condamnation.

41. Un juré peut aussi être *dispensé* de remplir ses fonctions pour des motifs graves, dont l'appréciation est abandonnée à la conscience des magistrats (Cr. r. 14 juin 1900, D. P. 1900. 1. 448). L'exercice de certaines fonctions publiques, et même l'éloignement du domicile, peuvent constituer des causes de dispense. On peut y joindre l'obligation où se trouve un commerçant, en état de liquidation judiciaire, de se tenir à la disposition du liquidateur, d'assister à des réunions de créanciers, etc. (C. d'ass. du Loiret, 22 janv. 1894, D. P. 94. 2. 72). — Les jurés qui ont à faire valoir une cause de dispense n'en doivent pas moins se présenter au jour indiqué; sinon ils encourraient définitivement la condamnation à l'amende.

42. La cour d'assises statue souverainement sur les excuses et sur les demandes de dispenses soit au commencement de la session, soit lors de la formation du tableau pour chaque affaire.

43. Le juré qui n'a été excusé ou dispensé que momentanément peut reprendre ses fonctions au cours de la session, sans y être formellement autorisé par la cour d'assises. Si, au contraire, l'excuse, fondée sur la maladie, par exemple, est accordée pour toute la durée de la session, un arrêt est nécessaire pour permettre au juré de siéger (C. d'ass. de la Seine, 15 avr. 1900, D. P. 1900. 2. 302).

§ 6. — *Serment des jurés; leurs droits et devoirs pendant les débats de la cour d'assises.*

44. Sur ce point, V. *suprà, Instruction criminelle*, n°s 135 et s.

JUSTICE MARITIME

(R. v° *Organisation maritime;* S. *eod. v°*).

SECT. Ire. — **Justice maritime militaire.**

1. La législation spéciale à la justice de la marine militaire est contenue dans la loi du 4 juin 1858 (D. P. 58. 4. 90), connue sous le titre de *Code de justice militaire pour l'armée de mer.* Il y a lieu d'y ajouter la loi du 10 avr. 1825 (R. p. 1680), qui réprime le crime de piraterie (V. *infrà*, n° 12).

ART. 1er. — PÉNALITÉS (R. 890 et s.).

2. Les faits qui peuvent donner lieu à l'application d'une peine par la justice militaire appliquée à l'armée de mer se divisent en trois classes : les crimes, les délits et les manquements à la discipline. De là trois sortes de peines. Les peines pour les crimes sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation militaire (L. 4 juin 1858, art. 237). Les peines pour les délits sont : la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement, la privation de commandement, l'inaptitude à l'avancement, la réduction de grade ou de classe, le cachot ou double boucle, l'amende (art. 238). La loi du 4 juin 1858 ne s'occupe pas des peines disciplinaires. Elle indique seulement (art. 369) le maximum de la peine qui pourra être infligée pour infraction aux règlements relatifs à la discipline, savoir : pour l'emprisonnement, deux mois; pour le cachot ou double boucle, dix jours. Les décrets des 15 août 1851, 26 mars, 28 août 1852 et 21 juin 1858, art. 5 et s. (D. P. 58. 4. 144), ont déterminé les peines disciplinaires que les supérieurs hiérarchiques peuvent appliquer. Ces décrets ont été modifiés par le décret du 31 janv. 1900, qui supprime les châtiments corporels à bord des bâtiments de la flotte. La peine de la barre de justice (boucle simple) et la peine du cachot (boucle double) sont abolies comme peines disciplinaires à bord des bâtiments de la flotte, sauf dans les cas de force majeure et pour assurer la sécurité des hommes et des bâtiments.

3. En principe, tout individu condamné à la peine de mort est fusillé; si c'est un pirate, il a la tête tranchée (art. 239). La dégradation militaire est la conséquence légale et forcée de la condamnation à la peine de mort pour un crime puni en vertu des lois ordinaires (art. 240), ainsi que de la condamnation à la déportation, à la détention, à la réclusion ou au bannissement (art. 241). — Sur la dégradation militaire, V. *infrà*, *Justice militaire*, n° 4.

ART. 2. — INFRACTIONS DIVERSES.

4. I. — Les crimes et délits spéciaux qui peuvent donner lieu à l'application des peines énumérées dans les art. 237 et 238 (V. *suprà*, n° 2) sont : 1° les crimes *contre la sûreté de l'Etat*, comme la trahison, l'espionnage et l'embauchage (art. 262 à 267), qui sont punis de la peine de mort.

5. 2° Les crimes et délits *contre le devoir maritime et militaire.* Ces infractions font encourir depuis les peines les plus graves jusqu'à la simple privation de commandement, pour les officiers, et l'emprisonnement, pour les marins (art. 267 à 291). — Il faut rapprocher de ces dispositions les crimes et délits commis par les marins de commerce, dans leurs rapports avec les bâtiments de l'Etat. Ces dernières infractions sont prévues et punies par les art. 360 et 363.

6. 3° Les *manquements graves à la discipline*, qui font l'objet des art. 292 à 308 du Code de justice maritime.

7. 4° La *désertion*, à laquelle se réfèrent les art. 309 à 324. La distinction entre l'*insoumis*, c'est-à-dire le soldat qui ne s'est pas rendu à son corps, et, par conséquent, n'est pas encore incorporé, et le *déserteur*, c'est-à-dire celui qui abandonne son corps (V. *infrà*, *Justice militaire*, n° 13), n'existe pas pour l'armée de mer. Le lien qui attache le marin au service, c'est l'inscription maritime, lien qui s'établit par le fait matériel de l'insertion de son nom au registre, et dont les effets se prolongent jusqu'à l'expiration du temps fixé pour sa durée. Lors donc que le marin ne se rend pas au poste auquel il est appelé, il rompt le lien qui l'attache au service, et il se rend coupable, non d'insoumission, mais de désertion. Le fait de désertion est un crime ou un délit selon les circonstances dans lesquelles il se produit et les conséquences que le coupable lui donne. La loi distingue : la désertion à l'intérieur, la désertion à l'extérieur et la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi. La peine varie pour chacun de ces faits de désertion, et selon que la désertion se complique de circonstances plus ou moins aggravantes.

8. 5° Le fait par des marins de *vendre, détourner, détruire, mettre en gage ou receler des effets militaires* (C. just. mar., art. 325 à 331).

9. 6° Le *pillage*, la *destruction et dévastation de bâtiments, d'édifices ou de matériel naval* (C. just. mar., art. 335 à 348).

10. 7° Les *faux* en matière d'administration maritime (art. 349 à 353), la *corruption*, la *prévarication*, l'*infidélité dans le service et dans l'administration maritime* (art. 354 à 358).

11. II. — Les contraventions de police commises par les marins ou militaires et par les individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies de peines disciplinaires (art. 369).

12. III. — La *piraterie* est le crime de ceux qui courent les mers pour piller les navires, soit amis, soit ennemis. La loi répressive de la piraterie est celle du 10 avr. 1825 (R. p. 1680), dont les art. 3 et 21 ont été modifiés par le décret du 28 avr. 1856, qui promulgue la convention de Paris du 16 avr. 1856 supprimant la course. Indépendamment des peines prononcées par la loi du 10 avr. 1825 contre les individus coupables de piraterie, l'art. 4 de l'ordonnance d'août 1681, et l'art. 51 de l'arrêté du 2 prair. an 2 (V. *infrà*, *Prises maritimes*), déclarent de bonne prise tous vaisseaux commandés par des pirates, forbans, etc. — La loi du 10 avr. 1825 a divisé les faits de piraterie en quatre catégories, qui comprennent chacun plusieurs cas. La peine encourue est tantôt celle de mort, tantôt celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

ART. 3. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

13. La justice militaire maritime est rendue : 1° à terre, par des conseils de guerre permanents et un conseil de revision maritime; par des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision permanents (ces juridictions sont appelées *permanentes* alors même qu'elles ne se réunissent qu'à des intervalles éloignés, comme le conseil de revision et les tribunaux de revision); 2° à bord, par des conseils de guerre et des conseils de revision ; en outre, par des conseils de justice.

§ 1er. — *Justice rendue à terre.*

A. — Conseils de guerre et conseil de revision maritime (R. 964 et s.; S. 277 et 278).

14. 1° *Conseils de guerre permanents.* — Il y a deux conseils de guerre permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime (L. 1858, art. 2); leur ressort est déterminé par le décret du 23 janv. 1889 (D. P. 90. 4. 31). La composition des conseils de guerre permanents est déterminée par les art. 3 et 10 de la loi de 1858, modifiés par la loi du 9 avr. 1895, et elle varie suivant le grade de l'accusé. Les juges sont au nombre de sept, dont le président. Ils sont nommés par le préfet maritime ou par le ministre de la Marine, suivant les cas (art. 8). Il y a près de chaque conseil de guerre un commissaire du Gouvernement, un rapporteur et un greffier.

15. Les conseils de guerre permanents sont institués pour connaître de tous les crimes et délits commis soit à bord des bâtiments, soit à terre par les individus qui relèvent de cette juridiction à raison de leur qualité ou de leur situation temporaire. Le conseil de guerre est, à proprement parler, le tribunal criminel de la marine. Il est juge aussi bien des délits et crimes de droit commun que des crimes et délits maritimes.

16. La loi du 4 juin 1858 reconnaît trois classes de justiciables des conseils de guerre : 1° la première comprend tous les individus appartenant à l'armée de mer, en vertu soit de la loi de l'inscription maritime ou de celle du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement (L. 1858, art. 77 et s.). Certaines exceptions à la juridiction des conseils de guerre permanents sont prévues par l'art. 77, et énumérées aux art. 88, 103 à 108; — 2° En second lieu, sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, pour tous crimes et délits commis soit à bord, soit à terre, et sauf les exceptions prévues aux art. 88 et 102, et au titre 3 c. just. mar., tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou déta-

chés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime. — Sont également justiciables des mêmes conseils les auteurs de tous crimes et délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux ou a été désarmé. Sont, dans tous les cas, exclusivement justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, les individus inculpés des faits prévus aux art. 267, 268 et 269 du Code de justice maritime (art. 78); — 3° Enfin, la troisième classe comprend les marins en disponibilité, en congé ou permission, poursuivis pour crimes et délits commis par eux à l'occasion de leur devoir ou profession maritime ou militaire (crimes et délits prévus par le livre 2 du titre 4) (art. 79).

17. Au point de vue de la compétence territoriale, l'art. 82 dispose que le prévenu est traduit soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel ce prévenu a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel se trouvent son corps, son détachement ou son bâtiment, soit enfin devant celui du port auquel il appartient, s'il est officier sans troupes.

18. 2° *Conseil de revision maritime.* — Le conseil de revision a été établi pour connaître des recours formés contre les jugements des conseils de guerre permanents (art. 83). Tout militaire, marin, assimilé, etc., condamné par un conseil de guerre permanent, peut, dans les vingt-quatre heures à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu par le greffier, se pourvoir devant le conseil de revision (art. 173). Il n'existe qu'un conseil de revision permanent, dont le siège est à Brest (Décr. 23 janv. 1889); sa juridiction s'étend au ressort de tous les conseils de guerre des arrondissements maritimes. Sa composition est déterminée par les art. 27 à 32 du décret de 1889. — Le conseil de revision n'est institué que pour assurer l'observation des formes judiciaires et le respect de la loi devant les conseils de guerre. Il ne connaît pas du fond des affaires (art. 86), et il ne peut annuler les jugements que dans les cas déterminés à l'art. 87.

19. 3° *Conseils de guerre et de revision dans les corps expéditionnaires.* — Ils sont organisés à l'instar de ceux qui sont établis pour l'armée de terre en campagne (V. *infrà, Justice militaire,* n° 43).

B. — Tribunaux maritimes et tribunaux de revision permanents (R. 993 et s.; S. 280 et 281).

20. 1° *Tribunaux maritimes.* — Les tribunaux maritimes permanents sont une institution mixte entre les tribunaux ordinaires et les conseils de guerre maritimes. Ils connaissent, sans égard à la qualité des personnes, des crimes et délits commis dans les ports et arsenaux militaires par tous individus marins, militaires, non marins ni militaires ni assimilés, quand ils peuvent compromettre la sûreté ou la police des ports ou le service maritime, et des crimes de piraterie. — Il y a deux tribunaux maritimes au chef-lieu de chaque arrondissement maritime. Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents (V. *suprà,* n° 14). Il peut en être créé d'autres par décret (art. 82). — Les tribunaux maritimes permanents sont composés d'un président et de six juges. Ceux-ci appartiennent à l'ordre civil et à l'ordre militaire. Le grade des juges militaires varie suivant celui du prévenu (C. just. mar., art. 35 et 42). Le tribunal comprend, en outre, un commissaire du Gouvernement, rapporteur, et un greffier (art. 36).

21. 2° *Tribunaux de revision.* — Les tribunaux de revision connaissent des recours formés contre les jugements maritimes. Ils siègent dans les arrondissements maritimes. Leur nombre, leur siège et leur ressort sont déterminés par décret (art. 46). Leur composition est réglée par les art. 47, 48, 49, 50, 51 c. just. mar. Leur compétence se détermine comme celle du conseil de revision (V. *suprà,* n° 18).

C. — Procédure devant les juridictions permanentes de la marine (R. 1015 et s.).

22. La procédure se divise en deux phases distinctes : 1° celle de la police judiciaire et de l'instruction avant la mise en jugement; 2° celle qui suit la mise en jugement jusqu'à la décision du juge.

23. La police judiciaire maritime dans les arrondissements est exercée, sous l'autorité du préfet maritime : 1° par les sous-aides majors de la marine; — 2° par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de la gendarmerie maritime; — 3° par les chefs de poste; — 4° par les gardes d'artillerie de la marine; — 5° par les rapporteurs près les conseils de guerre en cas de flagrant délit (art. 114). Les art. 116 à 137 déterminent la forme selon laquelle sont reçues les plaintes et les dénonciations (art. 116); comment il est procédé à l'arrestation des prévenus (art. 117, et s.); comment sont dressés les procès-verbaux (art. 122); à quelles autorités ils sont transmis (art. 127 et 128), etc. — C'est sur l'ordre du préfet maritime que la poursuite est engagée (art. 129).

24. L'instruction est réglée par les art. 138 à 143. La disposition de l'art. 2, § 1er, de la loi du 8 déc. 1897, relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les art. 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la même loi, sont applicables à l'instruction devant les tribunaux maritimes (L. 15 juin 1899, D. P. 99. 4. 72; Circ. min. Mar. 3 juill. 1899, D. P. 99. 4. 74; V. *suprà, Instruction criminelle,* nos 57 et s.). — Les formes de l'examen de l'inculpé et celles du jugement sont réglées par les art. 143 à 181 c. just. mar.

25. La procédure à suivre devant les conseils de revision, tant ceux qui siègent dans les arrondissements maritimes que ceux qui sont établis dans les corps expéditionnaires, a été empruntée à des dispositions correspondantes du Code de l'armée de terre. Elle fait l'objet des art. 183 à 196 de la loi du 4 juin 1858.

26. Les art. 197 et 203 déterminent la procédure devant les tribunaux maritimes et les tribunaux de revision. Cette procédure est la même que devant les conseils de guerre et les conseils de revision, sauf certaines dérogations nécessitées par le caractère ou la situation particulière des juridictions.

§ 2. — *Justice rendue à bord.*

A. — Conseils de guerre et conseils de revision à bord (R. 1032 et s.).

27. Les juridictions à bord n'ont à aucun degré le caractère de permanence. Elles sont constituées spécialement pour tel crime ou tel délit, et le jugement une fois rendu des crimes qu'elles ont été appelées à juger, elles sont dissoutes, de telle sorte qu'un nouveau conseil doit être composé s'il se commet de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

28. 1° *Conseils de guerre.* — La composition des conseils de guerre à bord est réglée par les art. 58 à 60 c. just. mar., modifiés par la loi du 9 avr. 1895 (D. P. 95. 4. 75). Le conseil est composé d'un président et de quatre juges. Il y a près du conseil un commissaire du Gouvernement, rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat-instructeur et celles de ministère public, et un greffier (art. 58, § 2).

29. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, pour tous crimes ou délits commis soit à bord, soit à terre, sauf les cas prévus aux art. 78, § 2 et 3, 88, 102 et 108, § 1er, et au titre 3 du livre 2 c. just. mar. : 1° tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord par un service spécial, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime; 2° tous individus embarqués sur des navires convoyés, prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les art. 262, 263, 264, 265, 288, 316, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 361, 362 et 363 de la loi du 4 juin 1858 (art. 95); 3° diverses catégories de personnes visées par les art. 96 à 99 c. just. mar.

30. Les règles de la procédure devant les conseils de guerre à bord sont calquées sur celles suivies devant la justice siégeant à terre, qui elles-mêmes sont empruntées au Code d'instruction criminelle, sauf les modifications contenues dans les art. 204 à 213.

31. 2° *Conseils de revision.* — Les jugements rendus par les conseils de guerre siégeant à bord peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil de revision (art. 100). Le conseil de revision est composé de trois juges. Il est constitué en même temps que le conseil de guerre, suivant les règles édictées par les art. 64 à 67 c. just. mar., modifiées par la loi du 9 avr. 1895. La compétence des conseils de revision à bord est la même que celle des conseils à terre (art. 87 à 101). La procédure à suivre, le mode de délibération, la forme des jugements et les suites qu'ils peuvent avoir sont également les mêmes (art. 215).

B. — Conseils de justice (R. 1044 et s.; S. 285).

32. Les conseils de justice exercent une juridiction disciplinaire. Un conseil de justice est formé chaque fois qu'un délit de sa compétence est commis par un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat (art. 68). — La composition des conseils de justice est déterminée par les art. 69 à 72 c. just. mar. Les membres en sont pris parmi les officiers du bâtiment.

33. Pour être justiciable des conseils de justice, il faut : 1° que le délit n'emporte pas une peine supérieure à celle de deux ans d'emprisonnement, et qu'il ne s'agisse pas d'un des délits prévus par les art. 78, § 2, 88, 108, § 1er, et par le titre 3 c. just. mar.; 2° que l'auteur de ce délit n'ait pas le rang d'officier ou d'aspirant; 3° qu'il soit porté présent sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de l'Etat (art. 102). — Il suit de là que les passagers appartenant à l'ordre civil sont justiciables des conseils de justice, à moins que l'ordre d'embarquement ne les place au rang d'officiers (art. 102), auquel cas ils participent de la même immunité que ceux-ci.

34. La procédure devant les conseils de justice est réglée par les art. 216 et s. Elle est simple et rapide. Il n'y a pas d'information et pas de ministère public. Un juge est seulement chargé de faire un rapport. Les décisions des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours (art. 102); mais l'autorité qui a saisi le conseil peut, dans les limites posées par l'art. 366, commuer la peine prononcée.

ART. 4. — RÈGLES COMMUNES AUX DIVERSES JURIDICTIONS MARITIMES (R. 1063 et s.; S. 286 et s.).

35. Les diverses juridictions maritimes dont on vient d'exposer l'organisation sont des juridictions d'exception. Il en résulte

qu'elles ne peuvent statuer que sur les délits ou crimes dont la connaissance leur est attribuée par la loi du 4 juin 1858. Les tribunaux de la marine ne peuvent pas même examiner les réclamations qu'aurait à présenter une partie civile; il leur appartient seulement d'ordonner que les objets saisis ou les pièces à conviction soient restitués à leurs propriétaires (art. 74, 75).

36. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires (cours d'assises ou tribunaux correctionnels), sauf les cas exceptés par l'art. 104 ou par toute autre disposition de la loi (art. 103).

37. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les bâtiments de l'Etat ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux et autres établissements maritimes. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents (art. 106).

38. Ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux de la marine les infractions commises par des marins ou militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts, la grande voirie. Il en est de même à l'égard des infractions aux règlements sur la police sanitaire (L. 3 mars 1822).

39. Les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux maritimes ne sont recevables que s'ils sont fondés sur l'incompétence. Toutefois, le procureur général près la Cour de cassation peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi, et la décision profite au condamné (art. 110 et 111). — Le recours en cassation contre les décisions des conseils de justice n'est admis en aucun cas, même pour incompétence.

40. Les règles de droit commun sur la tentative en matière de crimes ou de délits, sur la complicité et sur les cas d'excuses qui peuvent être admis, aux termes des art. 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 c. pén. (V. *suprà*, *Complice-complicité; infrà*, *Peine*, *Tentative*), sont déclarées applicables devant la juridiction maritime par l'art. 260 du Code de 1858.

41. L'admission des circonstances atténuantes devant les tribunaux maritimes fait l'objet des art. 164, 197 et 256 c. just. mar., qui doivent être combinés avec la loi du 19 juill. 1901 (D. P. 1901. 4. 103). Les justiciables de l'ordre civil peuvent toujours obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes (art. 256). Quant aux marins et assimilés, le Code de justice maritime distingue : 1° les crimes et délits non prévus par lui; les tribunaux maritimes peuvent, pour ces crimes et délits, faire application de l'art. 463 c. pén. lorsque les lois autorisent l'admission des circonstances atténuantes (art. 364); 2° les crimes et délits contre le devoir et la profession militaire, qui sont spécialement prévus par le Code de justice maritime; les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées que pour ceux d'entre eux pour lesquels elles ont été expressément prévues, et notamment dans les cas visés par les art. 331, 336, 337, 343, 344, 346, 349, 354, 358 de ce Code. — En outre, la loi du 19 juill. 1901 permet aux tribunaux maritimes d'accorder les circonstances atténuantes dans tous les cas où le Code de justice maritime ne les prévoit pas; si la peine prononcée est une de celles énumérées aux art. 7, 8, 9 c. pén. (V. *infrà, Peine*), elle est modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'art. 463 c. pén. (V. *infrà*, *Justice militaire*, n°s 6 et 7). — Les dispositions concernant la récidive et l'application de la loi de sursis (loi Bérenger), sont communes à la justice militaire terrestre et à la justice maritime. — La détention préventive est déduite de la durée de la peine prononcée dans les conditions déterminées par l'art. 258 c. just. mar., modifié par la loi du 9 avr. 1895.

42. Les dispositions du chapitre 5 du titre 7 du livre 2 c. instr. cr., relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des juridictions maritimes, ainsi qu'aux peines prononcées par ces juridictions. Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou, dans le cas contraire, à l'âge de quarante-sept ans. A quelque époque que le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la marine, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat (C. just. mar. 236).

SECT. II. — **Justice maritime marchande**
(R. 1085 et s.; S. 290 et s.).

43. Les règles relatives à la justice de la marine marchande sont contenues dans le décret-loi du 24 mars 1852 (D. P. 52. 4. 127), modifié dans ses art. 14, 17, 21, 34, 45, 52, 53, 54, 55, 57, 60, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 80, 81, 85, 89, 93, 95, 100, par la loi du 15 avril 1898 (D. P. 99. 4. 19), laquelle a ajouté au décret de 1852 des articles qui y sont intercalés sous les n°s 14 *bis*, 82 *bis*, 86 *bis*, et par la loi du 31 juill. 1902 (D. P. 1903. 4. 5), qui a modifié les art. 52 et 53 précités.

44. Les dispositions du décret de 1852 sont applicables à tous les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime. Sont exceptées, toutefois, les embarcations des douanes à manœuvres basses. Restent soumis aux mêmes dispositions les équipages des navires et bateaux qui ne sortent que momentanément des limites de l'inscription maritime.

ART. 1er. — PÉNALITÉS ET INFRACTIONS.

45. Le droit pénal maritime commercial prévoit trois sortes de peines : les peines disciplinaires, les peines correctionnelles et les peines criminelles, qui correspondent à la division des infractions en fautes disciplinaires, délits et crimes. Les peines disciplinaires et correctionnelles sont appliquées par les juridictions maritimes. Les peines criminelles, au contraire, sont appliquées par les cours d'assises.

46. L'art. 52 nouveau du décret du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avr. 1898, détermine les peines applicables aux fautes contre la discipline, pour les hommes de l'équipage, pour les officiers, pour les passagers de chambre et pour les passagers d'entrepont.

47. L'art. 58 contient l'énumération des fautes de discipline. Les faits qualifiés délits maritimes sont énumérés dans les art. 60 à 70, 80, 81, 82 *bis*, 85 et 86 du décret de 1852.

48. Les infractions aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, les défauts de vigilance de la part du capitaine ou des hommes de l'équipage, l'abandon d'un navire abordé, hors le cas de force majeure, la dissimulation du nom et du port d'attache du navire, en cas d'abordage, vis-à-vis du capitaine de l'autre navire, etc., sont punis par la loi du 10 mars 1891 (D. P. 91. 4. 38).

ART. 2. — JURIDICTION.

49. En pleine mer, le capitaine d'un bâtiment de commerce a le droit d'exercer lui-même l'action disciplinaire dans toute son étendue, sauf le droit de réunir le tribunal commercial maritime. A terre, le capitaine peut toujours infliger les peines de discipline prévues par l'art. 53 du décret de 1852. Pour les autres peines, il ne peut qu'en provoquer l'application en s'adressant, suivant le lieu où il se trouve et sous les distinctions indiquées à l'art. 6, aux personnes énumérées à l'art. 5 du décret. En outre, d'une façon générale, le capitaine, maître ou patron, a sur les gens de l'équipage et sur les passagers l'autorité que comporte la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition (art. 97).

50. La connaissance des délits maritimes prévus par le décret de 1852 (art. 60 et s.) est attribuée à des tribunaux maritimes commerciaux (art. 9). Ces tribunaux sont composés de cinq membres, dont un président. Leur composition, qui varie suivant que l'on se trouve dans un port de France, des colonies ou d'un pays étranger, est fixée par les art. 10, 11 à 21 du décret de 1852.

51. La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux est réglée par les art. 24 et s. du décret de 1852.

52. Les décisions des tribunaux maritimes commerciaux ne sont pas sujettes à appel, mais elles sont susceptibles d'être déférées à la Cour de cassation. Le pourvoi est formé comme le pourvoi en matière correctionnelle et dans les mêmes délais (V. *suprà*, *Cassation*, n°s 126 et s.). Ces décisions peuvent également être déférées à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi (Décr. 1852, art. 45 nouveau).

53. La connaissance des délits de droit commun non prévus par le décret de 1852 appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde (Décr. 1852, art. 11). Quant aux crimes commis par les officiers et marins de la marine marchande, ils sont jugés par les cours d'assises (Décr. 1852, art. 22).

JUSTICE MILITAIRE

(R. v° *Organisation militaire;* S. *eod. v°*).

1. L'organisation de la justice militaire est contenue tout entière dans la loi du 9 juin 1857 (D. P. 57. 4. 115), publiée sous le titre de *Code de justice militaire pour l'armée de terre*. Les explications suivantes ne sont que le commentaire de cette loi.

ART. 1er. — DES PÉNALITÉS MILITAIRES
(R. 730 et s.; S. 472 et s.).

2. Le Code de justice militaire divise les faits qui peuvent donner lieu à l'application de la loi pénale en crimes et en délits. Les peines applicables aux crimes sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation militaire. Les peines applicables aux délits sont : la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement et l'amende (art. 185 et 186). Ces peines sont appliquées, les unes conformément à la loi pénale militaire, les autres conformément aux dispositions du droit commun.

3. Tout individu condamné à la peine de mort par un conseil de guerre est fusillé (art. 187). Dans le cas de complicité où les accusés non militaires entraînent les militaires devant la juridiction de droit commun (V *infrà*, n° 33), la peine de mort, si elle es

prononcée, est exécutée civilement ou militairement, suivant la qualité des condamnés (C. just. mil. 196). Lorsque la peine de mort est prononcée en vertu des art. 204, 205, 206, 208, 209, 218, 221, 238, 250, 251, 253 c. just. mil., elle présente un caractère infamant en raison de la peine de la dégradation militaire qui vient s'y ajouter comme peine accessoire. Il en est de même de la peine de mort prononcée contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires et qui entraîne de plein droit la dégradation militaire. Au contraire, dans les cas prévus par les art. 211, 213, 217, 220, 222, 223, 226, 227, 228, 241, 242, 256 c. just. mil., c'est la peine de mort simple qui est encourue, et il n'en résulte pas d'infamie pour le condamné.

4. En ce qui concerne les autres peines pour crimes, les travaux forcés, la déportation, la détention, la réclusion et le bannissement, la loi militaire s'en réfère au Code pénal ordinaire quant aux modes d'application et aux effets (art. 189). Toutes ces peines entraînent la dégradation militaire (art. 189). Les formes de la dégradation militaire et ses conséquences sont déterminées par l'art. 190 c. just. mil.

5. Lorsqu'il y a lieu de faire à des militaires l'application des dispositions de droit commun prononçant la peine d'amende, les tribunaux militaires peuvent remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois (art. 195).

6. Les circonstances atténuantes sont admises, en faveur des militaires et assimilés, par le Code de justice militaire, pour tous les crimes et délits prévus par les art. 248 à 266 et lorsque la peine applicable est prononcée par la loi pénale ordinaire (art. 267). — Dans les cas d'infraction grave à la discipline ou au devoir militaire prévus par les art. 204 à 246 c. just. mil., comme l'espionnage, l'embauchage, la trahison, l'abandon de poste, la capitulation, etc., les circonstances atténuantes peuvent être accordées en temps de paix seulement, non pas en vertu du Code de justice militaire, qui ne les prévoit pas, mais en vertu de la loi du 19 juillet 1901, art. 1er, § 1er (D. P. 1901. 4. 103), laquelle détermine les peines applicables en pareil cas.

7. La dégradation militaire, accessoire des peines énumérées aux art. 7 et 8 c. pén. (V. *suprà*, n° 4), ne cesse pas d'être encourue, nonobstant toute réduction opérée en vertu de la loi de 1901 (L. 1901, art. 1er, § 3). Mais dans tous les cas où l'atténuation s'opère à l'occasion de crimes ou délits pour lesquels le Code de justice militaire prévoyait déjà les circonstances atténuantes, la dégradation militaire ne peut jamais être accessoire à la peine d'emprisonnement prononcée pour crime par suite de circonstances atténuantes (Cr. c. 3 janv. 1902, D. P. 1902. 1. 269).

8. Les règles du droit commun relatives aux questions de tentative, de complicité et d'excuse sont suivies devant les tribunaux militaires (art. 202). Les crimes et délits prévus par le Code de justice militaire ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires (L. 28 juin 1904, art. 4, D. P. 1904. 4. 56).

9. La détention préventive est déduite de la durée de la peine prononcée dans les conditions déterminées par l'art. 200 c. just. mil., modifié par la loi du 2 avr. 1901 (D. P. 1901. 4. 76).

10. Enfin, en temps de paix, la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) est applicable sous certaines réserves aux condamnations à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics prononcées contre des militaires par les tribunaux civils ou militaires (L. 28 juin 1904, art. 1er).

ART. 2. — CRIMES ET DÉLITS (R. 754 et s.; S. 475 et s.).

11. Un militaire peut être poursuivi devant les tribunaux militaires soit pour des infractions purement militaires, consistant dans la violation du devoir ou de la discipline militaire (art. 204 à 244); ... soit pour des crimes et délits prévus à la fois par le Code pénal et par le Code de justice militaire, comme le vol commis par un militaire au préjudice d'un autre militaire, mais qui, punis plus sévèrement par celui-ci, ne constituent pas des délits de droit commun; ... soit enfin pour des infractions prévues à la fois par le Code pénal et par le Code de justice militaire et qui, punis des mêmes peines par l'un et par l'autre, constituent des délits de droit commun (art. 267).

12. Les crimes de trahison, d'espionnage et d'embauchage sont prévus par les art. 204 à 208 c. just. mil. et punis de mort par ces articles. — Le crime de capitulation peut se commettre soit dans une place de guerre, et alors il est puni de mort (art. 209), soit en rase campagne, et alors il est puni de mort ou de la destitution (art. 210). — Le crime d'abandon d'un poste est puni d'une manière plus ou moins rigoureuse, selon qu'il a eu lieu en présence de l'ennemi ou des rebelles ou dans un territoire en état de guerre ou de siège (art. 211, 212 et 213). — Le refus de se rendre à son poste ou de venir siéger au conseil de guerre, lorsqu'on en est membre, est mis aussi au rang des crimes contre le devoir militaire et puni par les art. 214 et 215. — Les militaires qui favorisent l'évasion des détenus ne sont passibles, en raison de ce délit, que des dispositions du Code pénal (C. just. mil. 226). — Les crimes de révolte, d'insubordination et de rébellion, qui peuvent avoir lieu par bande, avec complot, en armes ou sans armes, sont caractérisés, dans les art. 217 à 225 c. just. mil. — Quant aux dispositions des art. 226 à 229 c. just. mil. sur les abus d'autorité, elles doivent être rapprochées des art. 184 et s. c. pén., dont elles appliquent le principe aux militaires.

13. Le délit d'insoumission est celui que commet le jeune soldat ou l'engagé volontaire qui refuse de se rendre au corps où il a été incorporé. — Le fait de désertion est l'abandon du corps auquel le militaire a été incorporé, et constitue, suivant sa gravité, un crime ou un délit. Le Code de justice militaire distingue la désertion à l'intérieur, la désertion à l'étranger, la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi. La peine s'aggrave, en outre, lorsque la désertion a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou lorsque le coupable a déserté avec ses armes, son cheval et ses effets militaires (art. 231, modifié par la loi du 18 mai 1875, 233 et s.). Enfin, l'art. 242 prévoit le fait de provocation à la désertion.

14. Le Code de justice militaire punit les délits de vente, de mise en vente et de recel, par des militaires, d'effets d'armement, d'équipement, d'habillement, de munitions (art. 244 et 246), la dissipation et le détournement de ces mêmes objets (art. 245), et l'achat, le recel, la prise en gage des effets militaires par des non militaires (art. 247).

15. La loi de 1857 prévoit trois espèces de vols : 1° le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant soit à l'Etat, soit à d'autres militaires. La peine varie selon que le prévenu est ou non comptable (art. 248, § 1er à 4); 2° le vol au préjudice de l'habitant chez lequel le militaire est logé (art. 248, § 5); 3° le vol sur la personne d'un blessé. La peine peut alors être celle de mort lorsque, pour dépouiller le blessé, il lui a été fait de nouvelles blessures (art. 249). Quant aux individus non militaires qui se sont rendus complices de ces vols par recelé ou autrement, ils n'encourent que la peine prononcée contre ces faits par la loi pénale ordinaire.

16. Il y a lieu de signaler encore, parmi les infractions réprimées par le Code de justice militaire, le pillage, la destruction, la dévastation d'édifices (art. 250 à 256), les faux en administration militaire (art. 257 à 260).

17. Le refus, par un militaire, d'obéir à un ordre de service donné par un supérieur constitue, en toute circonstance, une infraction punissable (art. 218). L'expression *ordre de service* embrasse, en effet, au sens légal, tous les ordres relatifs à l'accomplissement d'un devoir quelconque. Elle comprend, notamment, les injonctions que les chefs, à tous les degrés de la hiérarchie, adressent à leurs subordonnés pour tout ce qui touche à la discipline militaire des troupes et, spécialement, à la tenue réglementaire des hommes punis.

ART. 3. — DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

18. Les tribunaux militaires sont : les conseils de guerre, les conseils de revision, les prévôtés. — La juridiction militaire est toute d'exception. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique (art. 53); l'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils (art. 54). Toutefois, à cette règle il y a trois exceptions : les conseils de guerre sont autorisés à ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets qui pourraient avoir été saisis (art. 53, § 2). En second lieu, le conseil de guerre saisi après la revision d'une condamnation, ordonnée par la Cour de cassation, peut statuer sur la demande en indemnité formée par le condamné en vertu de l'art. 446 c. instr. cr. (Cr. c. 20 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 445). Enfin, les prévôtés connaissent des dommages-intérêts n'excédant pas 150 francs (art. 75).

§ 1er. — *Des conseils de guerre.*

A. — Organisation (S. 481 et s.).

19. Les conseils de guerre sont la juridiction de droit commun, en matière criminelle, pour les militaires. Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions militaires territoriales formées, à l'intérieur, sous le titre de région de corps d'armée ou de commandement supérieur, et, en Algérie, sous le titre de division militaire. Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription par un décret du chef de l'Etat, qui fixe le siège de chacun de ces conseils et en détermine le ressort (C. just. mil., art. 2, modifié par la loi du 18 mai 1875, D. P. 75. 4. 123).

20. La composition des conseils de guerre permanents est réglée par l'art. 3 c. just. mil., modifié par la loi du 21 avr. 1892 (D. P. 92. 4. 55), et par l'art. 10 du même Code. Le conseil de guerre comprend un président et six juges dont le grade varie suivant celui de l'accusé. Les membres du conseil de guerre sont nommés, suivant les cas, par le général commandant la circonscription militaire territoriale ou par le ministre de la Guerre. Auprès de chaque conseil, il y a un commissaire du Gouvernement et des substituts, qui remplissent les fonctions de ministère public, un rapporteur et des substituts chargés de l'instruction, un greffier et des commis greffiers (art. 4, 7 et 9).

21. La composition des conseils de guerre aux armées, c'est-à-dire lorsqu'un corps d'armée ou que plusieurs corps d'armée sont appelés à opérer soit sur le territoire, soit au dehors, est organisée par les art. 33, 34, 35, 37 c. just. mil., modifiés par la loi du 18 mai 1875. Les conseils de guerre, dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre investies, font l'objet des art. 44 à 46 c. just. mil., modifiés par la loi du 18 mai 1875.

B. — Compétence (R. 818 et s.; S. 485 et s.).

22. 1° *Conseils de guerre permanents.* — Le principe est que tout militaire ou assimilé en activité de service, ou appelé à une période d'instruction, ou inscrit sur les contrôles de l'armée, est justiciable des conseils de guerre tant pour les délits spéciaux réprimés par le Code de justice militaire que pour les infractions de droit commun (art. 55). Ainsi, les tribunaux ordinaires sont incompétents même pour connaître d'une contravention de simple police commise par un militaire (art. 271). La compétence des conseils de guerre s'étend même aux délits pour la poursuite desquels l'action publique a besoin d'être mise en mouvement par la plainte de la partie lésée, comme les délits d'adultère, de diffamation et d'injure.

23. Toutefois, dans deux cas, les tribunaux militaires sont incompétents pour connaître des délits commis par des militaires. C'est d'abord lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie (art. 273). C'est, en second lieu, quand les crimes ou délits ont été commis de complicité avec des civils (art. 76; V. *infrà*, nos 33 et s.).

24. Les militaires en permission ou en congé restent passibles des conseils de guerre si le crime ou le délit commis par eux est un crime ou un délit militaire; ils sont au contraire justiciables des tribunaux ordinaires s'il s'agit d'un délit de droit commun, sans qu'il y ait à distinguer entre les permissions de vingt-quatre heures et les permissions de plus longue durée, qu'elles comportent ou non mutation (Paris, 21 juill. 1902, D. P. 1902. 2. 312).

25. Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, en dehors des périodes d'instruction, sont justiciables des tribunaux ordinaires. Pendant leurs périodes d'instruction, ils sont justiciables des conseils de guerre.

26. Les militaires rayés des contrôles de l'armée comme déserteurs deviennent justiciables des tribunaux de droit commun pour les crimes ou délits ordinaires commis par eux postérieurement à leur radiation. Ils restent justiciables des conseils de guerre pour le fait de désertion.

27. L'officier qui a donné sa démission conserve sa qualité de militaire jusqu'à ce que cette démission ait été acceptée, et reste judiciable des conseils de guerre pour les crimes ou délits qu'il a pu commettre.

28. Lorsqu'un justiciable d'un conseil de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre et pour un crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent. En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie. Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le prévenu est d'abord jugé pour le fait qui est de la compétence des tribunaux militaires (art. 60).

29. C'est par la qualité des prévenus au moment de la perpétration des crimes et délits dont ils ont à répondre, et non au jour des poursuites, que se règle la juridiction (Cr. r. 14 mai 1892, D. P. 92. 1. 524). Ainsi, les crimes et délits commis par un militaire en activité de service sont de la compétence des conseils de guerre, alors même qu'au jour des poursuites l'accusé se trouve définitivement libéré du service.

30. La compétence des conseils de guerre *ratione loci* est déterminée d'après les règles du droit commun. Le prévenu est traduit, soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui de la garnison de son corps ou de son détachement (art. 61).

31. 2° *Conseils de guerre aux armées et autres.* — La compétence des conseils de guerre aux armées est plus étendue que celle des conseils de guerre permanents. L'art. 62 c. just. mil. énumère les catégories de personnes justiciables, pour tous crimes ou délits, des conseils de guerre aux armées; ce sont toutes celles qui, de près ou de loin, ont des relations avec l'armée. Si l'armée est sur le territoire ennemi, sont justiciables des conseils de guerre tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits prévus par les art. 204 à 266 c. just. mil., c'est-à-dire la trahison, l'espionnage, l'embauchage, les crimes et délits contre le devoir militaire, etc. (art. 63). Sont également justiciables des conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français, en présence de l'ennemi, pour les crimes et délits commis dans l'arrondissement de cette armée : 1° les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par l'art. 63 c. just. mil.; 2° tous individus prévenus, comme auteurs ou complices, des crimes prévus par les art. 204, 205, 206, 207, 208, 249, 250, 251, 252, 253 et 254 c. just. mil. (art. 64).

32. Les conseils de guerre, dans les communes et départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies, connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux art. 63 et 64 c. just. mil., sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège (D. P. 49. 4. 135) (art. 70, modifié par la loi du 18 mai 1875).

33. 3° *Compétence en cas de complicité de militaires et de non militaires.* — Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'art. 77 c. just. mil. ou par toute autre disposition expresse de la loi (art. 76). Ainsi, le militaire auteur d'un délit de coups et blessures ou de vol commis en participation avec des co-auteurs non militaires, est justiciable des tribunaux de droit commun.

34. Mais le délinquant militaire doit être jugé par les tribunaux militaires, si la complicité des individus non militaires est écartée, ou si les faits relevés à la charge des militaires et des non-militaires constituent des crimes distincts, ou si ceux-ci ont déjà été jugés par les tribunaux civils, avant qu'aucune poursuite n'ait été dirigée contre les militaires (Cr. c. 30 nov. 1893, D. P. 94. 1. 253).

35. Le principe de l'art. 76 souffre plusieurs exceptions prévues par le Code de justice militaire; elles sont indiquées aux art. 77 à 79 de ce Code.

C. — Instruction et procédure (R. 903 et s.; S. 495 et s.).

36. 1° *Recherche et constatation des crimes et délits.* — La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité des généraux commandant les circonscriptions territoriales : 1° par les adjudants de place; 2° par les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie; 3° par les chefs de poste; 4° par les officiers d'administration du service de l'artillerie et du génie; 5° par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit (art. 84). — Le caractère des attributions des officiers de police judiciaire militaire est analogue à celui des juges d'instruction (art. 86 et s., 100 et s.). A défaut des officiers de police judiciaire militaire, le soin de rechercher les crimes et les délits, d'en rassembler les preuves et de procéder à tous actes d'instruction appartient aux officiers de la police judiciaire ordinaire (art. 93 et 87).

37. Aucune poursuite devant un conseil de guerre ne peut avoir lieu que par ordre du général commandant la circonscription. L'ordre d'informer est donné par le ministre de la Guerre si l'inculpé est colonel ou officier général (art. 99).

38. 2° *Instruction et mise en jugement.* — L'ordre d'informer est adressé, avec les pièces à l'appui, au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre, lequel transmet les pièces au rapporteur (art. 100). Celui-ci procède à l'instruction dans les termes des art. 101 et s. c. just. mil. En outre, la loi du 15 juin 1899 (D. P. 99. 4. 72) a déclaré applicable à l'instruction devant les conseils de guerre la disposition de l'art. 2, § 1er, de la loi du 8 déc. 1897, relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les dispositions des art. 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la même loi (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nos 57 et s.). — L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces avec son rapport et son avis au commissaire du Gouvernement, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au général commandant le corps d'armée. Celui-ci prononce sur la mise en jugement (art. 108). L'ordre de mise en jugement ou, suivant le cas, l'ordonnance de non-lieu, est adressé au commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure. S'il y a mise en jugement, le commissaire du Gouvernement, trois jours au moins avant la réunion du conseil de guerre, notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. Il l'avertit en outre, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président (art. 109, modifié par la loi du 18 mai 1875).

39. 3° *Examen et jugement des accusés.* — L'accusé comparaît ensuite devant le conseil de guerre. Toutes les formes prescrites pour l'examen et le jugement sont empruntées aux dispositions du Code d'instruction criminelle. La loi de 1857 déclare même souvent s'en référer purement et simplement à ce Code. Il y a cependant quelques dispositions spéciales, commandées par le caractère particulier de la juridiction. — La loi de 1857 a posé les règles sur la publicité des débats et du jugement (art. 113), — sur la police de l'audience (art. 114), — sur la répression des crimes et délits qui peuvent s'y commettre (art. 115, 116, 119), — sur la comparution de l'accusé (art. 117, 118), — sur les obligations du greffier (art. 118, 120, 121), — sur les exceptions d'incompétence ou autres qui peuvent être proposées par l'accusé (art. 122, 123, 124), — sur l'audition des témoins et le pouvoir discrétionnaire attribué pour certains faits au président (art. 125, 126), — sur les incidents de faux témoignage à l'audience (art. 127), — sur l'obligation de ne pas interrompre les débats une fois commencés (art. 129), — sur l'interrogatoire de l'accusé (art. 130).

40. Après la clôture des débats, les questions sont posées au conseil de la manière suivante : « 1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé? 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante? 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rende excusable d'après la loi? » (art. 132). — Le conseil délibère séparément, d'abord sur les questions de l'art. 132, et ensuite sur l'application de la peine. Ces deux délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité de cinq voix contre deux (art. 132, 134). Dans le cas où la loi autorise l'admission des circonstances atténuantes (V. *suprà*, n° 6), il n'est

pas posé de questions à ce sujet : le conseil de guerre, s'il estime qu'il en existe, le déclare à la majorité absolue des voix (art. 134).

41. 4° *Voies de recours.* — Les conseils de guerre statuent en premier et dernier ressort, et leur jugement, comme le verdict du jury dans le droit commun, est souverain. Les conseils de revision, devant lesquels les condamnés peuvent se pourvoir, n'ayant pas le droit de connaître du fond de l'affaire (art. 73), sont appelés seulement à vérifier si certaines formes prescrites n'ont pas été violées (art. 74). Le délai du recours, la nature et les effets du pourvoi en cas d'acquittement ou d'absolution sont réglés par les art. 141, 143, 144 c. just. mil.

42. Le pourvoi en cassation contre les décisions des conseils de guerre est refusé soit aux condamnés militaires (art. 80), soit aux commissaires du Gouvernement. Ces décisions peuvent seulement être déférées à la Cour de cassation sur l'ordre du garde des sceaux (art. 82). Si l'annulation est prononcée, elle profite au condamné. — Au contraire, les individus qui ne sont pas justiciables des conseils de guerre peuvent se pourvoir en cassation, mais seulement pour cause d'incompétence, et le pourvoi n'est recevable qu'après que le condamné s'est pourvu en revision devant le conseil de revision et quand ce conseil a rejeté son recours (art. 81).

43. 5° *Procédure en campagne.* — Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, dans les communes et départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies, les règles de la procédure sont simplifiées. Elles sont indiquées dans les art. 152 à 158 c. just. mil., dont plusieurs ont été modifiés par la loi du 18 mai 1875.

§ 2. — *Des conseils de revision* (R. 950 et s.; S. 501 et s.).

44. Les conseils de revision ont été institués par la loi du 9 juin 1857, en vue de maintenir l'observation de la loi dans les tribunaux militaires. — La composition du conseil de revision ne varie pas selon le grade de l'accusé. Les conseils de revision ne connaissent pas du fond des affaires (C. just. mil. 73). Les cas d'annulation sont énumérés dans l'art. 74 c. just. mil. La loi du 18 mai 1875 a édicté de nouvelles dispositions relatives au fonctionnement des conseils de revision en temps de paix.

45. Le Parlement est saisi d'un projet de loi aux termes duquel une partie des attributions des conseils de revision serait transférée à la Cour de cassation.

§ 3. — *Des prévôtés* (R. 967 et s.).

46. Les prévôtés sont une juridiction exceptionnelle et particulière à l'état de guerre en pays ennemi. La décision est rendue par un juge unique, le grand prévôt ou un prévôt, assisté d'un greffier. — Cette juridiction s'exerce sans appareil et le plus souvent en plein champ. Les formes en sont des plus rapides. Le jugement est exécutoire sur minute. Les règles concernant cette juridiction sont indiquées aux art. 51, 52, 75, 173 et 174 c. just. mil.

§ 4. — *Pouvoir disciplinaire des chefs de corps* (R. 972 et s.).

47. Sont laissées à la répression de l'autorité militaire, et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut dépasser deux mois : 1° les contraventions de police commises par les militaires; — 2° les infractions aux règlements relatifs à la discipline. Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police au conseil de guerre, qui applique la peine ci-dessus indiquée. S'il y a une partie civile, elle doit, suivant la règle générale, porter son action devant la juridiction civile (art. 272).

ART. 4. — DE LA JUSTICE MILITAIRE DANS LES TROUPES COLONIALES.

48. Cette matière fait l'objet d'un décret du 23 oct. 1903. Aux termes de l'art. 1er de ce décret, le Code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable : 1° à toutes les troupes coloniales européennes et indigènes énumérées dans les art. 4 et 5 de la loi du 7 juill. 1900 (D. P. 1900. 4. 66); 2° à la gendarmerie coloniale et aux auxiliaires indigènes du corps; 3° aux milices indigènes visées par l'art. 19 de la loi du 7 juill. 1900, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de cet article.

49. Les troupes coloniales tenant garnison en France et en Algérie sont justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées (art. 2). — Les troupes coloniales et les troupes de l'armée de terre stationnées aux colonies et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie ne relèvent que des conseils de guerre et des conseils de revision permanents institués dans chacune des colonies ou groupes de colonies. Ces conseils de guerre et conseils de revision exercent toutes les attributions dévolues aux conseils de guerre et aux conseils de revision dans les circonscriptions territoriales, à l'égard : 1° de tous les individus de leur ressort qui sont justiciables de ces tribunaux en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de terre, de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège, et de la loi du 24 mars 1897, relative aux hommes exclus de l'armée (art. 5); 2° des hommes du personnel de l'administration des Colonies non assimilés aux militaires qui, en vertu de lois et décrets spéciaux, sont justiciables des conseils de guerre; 3° des condamnés à la déportation et de leurs complices, dans les cas où ils sont justiciables des conseils de guerre en vertu des art. 2 et 3 de la loi du 25 mars 1873 (art. 14).

50. Le décret de 1903 réglemente la police judiciaire, l'information (art. 6), la composition des conseils de guerre (art. 7), celle des conseils de revision. Les art. 11 et 12 sont relatifs aux conseils de guerre et aux conseils de revision dans les colonies déclarées en état de siège et dans les places de guerre des colonies assiégées ou investies; l'art. 13, aux conseils de guerre et aux conseils de revision dans les troupes d'opération aux colonies et dans les pays de protectorat (art. 13).

ART. 5. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

51. Les actes et décisions des conseils de guerre sont exempts de la formalité du timbre et de celle de l'enregistrement (L. 13 brum. an 7, art. 16, R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 737; 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 9, R. *eod. v°*, t. 21, p. 26).

L

LANDES ET DUNES

(S. v° *Dunes*).

1. 1° *Landes.* — Les *landes* sont de vastes plaines stériles ou ne produisant que des fougères, des ajoncs, des bruyères ou des roseaux. Elles occupaient une grande partie de la superficie des départements des Landes et de la Gironde. Une loi du 19 juin 1857 (D. P. 57. 4. 89) a prescrit des mesures pour l'assainissement et la mise en culture des landes de Gascogne. Un décret du 28 avr. 1858 (D. P. 58. 4. 31) a été rendu pour assurer l'exécution de cette loi.

2. 2° *Dunes.* — On appelle *dunes* des masses de sables, de graviers ou de galets, qui se forment sur le rivage de la mer par le mouvement des eaux, et qui, soulevées par les vents, sont chassées dans les terres où elles s'amassent en monticules. Le législateur a dû se préoccuper des mesures à prendre pour la fixation et la plantation des dunes; elles sont contenues principalement dans le décret du 14 déc. 1810, inséré au *Bulletin des lois* le 27 nov. 1847 (D. P. 47. 3. 198).

3. Le décret de 1810 s'applique aussi bien aux dunes qui appartiennent à l'Etat qu'à celles qui peuvent être la propriété des communes ou des particuliers. L'art. 1er de ce décret dispose, en termes généraux, que, dans les départements maritimes, il sera pris des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes. Les art. 2 et s. indiquent le mode de procéder qui doit être suivi pour la réalisation de ces mesures. En cas d'impuissance ou de refus des propriétaires, l'Administration prend à sa charge les travaux de plantation et d'ensemencement des dunes; elle en conserve la jouissance et recueille les fruits des coupes qui peuvent y être faites jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses par elle faites et des intérêts; après quoi, les propriétaires reprennent la jouissance de leurs dunes, à la charge d'entretenir convenablement les plantations (art. 5).

4. Tout ce qui regarde les dunes se trouve placé sous la direction de l'administration des Forêts. Celle-ci a l'administration et la police des dunes; elle a qualité pour constater et poursuivre les contraventions, qui sont punies conformément aux dispositions du Code forestier (art. 159 à 208). Le même droit de constatation et de poursuite appartient, d'ailleurs, également au ministère public et aux autres officiers de police judiciaire.

5. Des dispositions spéciales ont été prises en ce qui concerne spécialement les dunes de certaines régions. Telles sont l'ordonnance du 5 févr. 1817, relative à la fixation et à l'ensemencement des dunes dans le département de la Gironde et des Landes; celle du 15 juill. 1818, contenant règlement sur les digues et dunes dans le département du Pas-de-Calais.

LÉGALISATION

(R. v° *Légalisation;* S. *eod. v°*).

1. La *légalisation* est l'attestation de la vérité des signatures apposées à un acte, et de la qualité de ceux qui l'ont reçu ou expédié. — Cette formalité est, en général, exigée pour les actes produits hors du lieu où ceux qui les ont délivrés exercent leurs fonctions.

2. Sont susceptibles d'être légalisés, notamment : 1° les extraits des actes de l'état civil; 2° les actes notariés (brevets, grosses ou expéditions); 3° les certificats de vie; 4° les actes administratifs. Les jugements n'ont pas besoin d'être légalisés, à moins qu'il n'en soit fait usage en pays étranger. — La légalisation ne s'applique pas, en principe, aux actes sous seing privé; mais, dans la pratique, on y a souvent recours pour ces sortes d'actes.

3. Les actes notariés, les actes de l'état civil sont légalisés par le président du tribunal de première instance, et, concurremment avec lui, par les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tri-

bunal, pour les signatures des notaires qui résident dans leur canton et pour celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent (L. 25 vent. an 11, art. 28; Civ. 45; L. 2 mai 1861, art. 2, D. P. 61. 4. 54). Il en est de même des certificats de vie (Décr. 21 août 1806; 29 déc. 1885, D. P. 86. 4. 81). — Les actes des maires et des agents inférieurs de l'Administration sont légalisés par les préfets et les sous-préfets. — Un texte formel attribue aux maires (Pr. 698) la légalisation des signatures des imprimeurs de journaux contenant l'insertion des placards en cas de saisie immobilière; mais on leur reconnaît, en général, le droit de légaliser toute espèce d'actes émanés des habitants de la commune (Comp. L. 6 mars 1791, art. 11).

4. La légalisation proprement dite ne rentre pas dans les attributions des commissaires de police; on reconnaît seulement à ces fonctionnaires le pouvoir de certifier la sincérité des signatures apposées aux actes privés.

5. La légalisation d'un acte n'est pas constitutive de son authenticité, elle n'en est que la preuve; dès lors, si le défaut de cette formalité peut autoriser le juge à surseoir à l'exécution de l'acte qui lui est présenté, il ne lui donne pas le droit de déclarer une demande non recevable (Orléans, 9 févr. 1900, D. P. 1902. 2. 415).

6. *Enregistrement et timbre.* — Les légalisations des signatures des officiers publics, des fonctionnaires de l'ordre administratif et même des simples particuliers sont exemptes du timbre et de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 11, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 15 mai 1818, art. 78 et 80, R. *eod.* v°, t. 21, p. 41; Décis. min. Fin. 30 oct. 1822).

LEGS

(R. v° *Dispositions entre vifs et testamentaires;* S. *eod.* v°).

ART. 1er. — DE L'INSTITUTION D'HÉRITIERS ET DES LEGS EN GÉNÉRAL.

1. Il n'existe plus aujourd'hui, à proprement parler, d'*institutions d'héritiers*, la qualité d'*héritier* ne pouvant appartenir qu'à ceux qui sont appelés à succéder en vertu de la loi. Quelle que soit la dénomination employée par les testateurs (institution d'héritiers ou autre), la libéralité au fond ne peut jamais constituer qu'un legs (Civ. 1002).

§ 1er. — *En quels termes la disposition peut être faite* (R. 3422 et s.; S. 821 et s.).

2. Aucune forme sacramentelle n'est imposée par la loi; mais il est nécessaire du moins que les termes employés par le testateur expriment une volonté. Ainsi, d'après la doctrine généralement admise par la jurisprudence, mais contredite, il est vrai, par beaucoup d'auteurs, la disposition par laquelle le testateur se contente d'exprimer une prière, un vœu, une recommandation, ne crée pas plus d'obligation pour l'héritier qu'elle ne confère de droit à la personne en faveur de laquelle elle est formulée.

3. La disposition testamentaire peut-elle résulter d'une exhérédation? La question comporte des distinctions. Si le testateur exhérède une partie de ses héritiers légitimes, cette exhérédation est valable, et a pour effet d'attribuer la part des héritiers exclus aux autres héritiers appelés par la loi. Lorsque l'exhérédation est générale et absolue, c'est-à-dire lorsqu'elle s'étend à tous les héritiers, on admet généralement qu'elle doit être considérée comme non avenue; la succession ne serait donc pas dévolue à l'État, mais s'ouvrirait *ab intestat*, de sorte que les héritiers légitimes, bien qu'exhérédés, seraient néanmoins appelés à la recueillir. Toutefois, si le testateur laissait un conjoint non divorcé, l'exhérédation pourrait être considérée comme impliquant institution à son profit, et c'est à lui que la succession devrait alors être dévolue, à l'exclusion des héritiers légitimes. Jugé, en sens contraire, que l'État doit, le cas échéant, à défaut de conjoint survivant, bénéficier d'une institution implicite par voie d'exhérédation de tous les héritiers du sang (Paris, 13 déc. 1901, D. P. 1902. 2. 177). Au surplus, la question doit, dans tous les cas, être résolue suivant l'intention du testateur, qu'il y a lieu, avant tout, de rechercher.

§ 2. — *Désignation du légataire* (R. 3433 et s.; S. 831 et s.).

4. La personne à laquelle s'adresse la libéralité doit être clairement désignée par le testateur; sont nulles les dispositions faites au profit de personnes *incertaines*, c'est-à-dire dont l'identité n'est pas marquée avec une précision suffisante pour permettre de reconnaître à qui s'adresse ce legs. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que le testateur indique par ses nom et prénoms celui qu'il entend gratifier; il suffit qu'il le fasse connaître par des indications non équivoques. Il suffit même, pour la validité du legs, que l'incertitude sur la personne du légataire puisse être levée par la preuve de faits quelconques, étrangers ou non au testament, et de nature à préciser la personne du légataire. Ainsi, la disposition faite par un testateur au profit de la *famille de sa femme* a pu être déclarée valable, alors que les circonstances ne laissaient aucun doute sur les personnes auxquelles la libéralité devait profiter (Grenoble, 23 févr. 1897, D. P. 98. 2. 365).

5. Dans la pratique, la règle reçoit surtout son application en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas faites directement, mais par l'intermédiaire d'autrui. C'est ainsi que la faculté confiée à un tiers *d'élire*, c'est-à-dire de choisir lui-même le légataire, est interdite comme contraire à la règle qui prohibe les libéralités faites en faveur de personnes incertaines. De même, le legs fait au profit d'un individu pour exécuter les *intentions secrètes* du testateur est nul en raison de l'incertitude qui existe sur la personne du véritable légataire.

6. Le legs fait, soit aux pauvres en général, soit à certains pauvres, par exemple à ceux d'une commune, ne peut être considéré comme fait à des personnes incertaines. Il en est de même des legs dont l'objet doit être employé en bonnes œuvres ou en œuvres pies (aumônes, messes, etc.), ou est affecté à des fondations charitables ou autres, lorsque ces œuvres ou ces fondations rentrent dans les attributions d'établissements publics ou de personnes morales qui peuvent être considérées comme les destinataires du legs, ou si l'on peut y voir de simples charges de la succession, comme dans le cas où le testateur a confié à un exécuteur testamentaire l'exécution de ses volontés.

§ 3. — *Modalités des legs* (R. 3509 et s.; S. 856 et s.).

7. Les legs peuvent être purs et simples, à terme ou conditionnels. Le legs est *pur et simple* quand il doit produire tout son effet dès le décès du testateur, et que cet effet n'est ni suspendu pendant un certain temps, ni subordonné à un événement futur.

8. Le legs *à terme* diffère du legs pur et simple en cela seulement que la délivrance n'en peut être demandée qu'à l'époque fixée par le testateur, et que, jusqu'à cette époque, le légataire est privé de la jouissance; mais celui-ci n'a pas moins, dès le décès du testateur, un droit acquis et transmissible à ses héritiers. — Le terme peut être certain ou incertain : il est certain lorsque l'échéance en est fixe et déterminée à l'avance, comme dans le cas où l'exécution serait différée jusqu'à l'époque où le légataire aura atteint tel âge. Il est incertain lorsque l'échéance est reculée jusqu'à un événement qui doit arriver certainement, mais à une date que l'on ne peut déterminer d'avance, comme, par exemple, le décès d'un tiers.

9. Le legs est *conditionnel* lorsque son effet est subordonné à un événement futur et incertain. La condition peut être suspensive ou résolutoire; elle peut être casuelle, potestative ou mixte (V., sur ces différentes sortes de conditions, *infrà, Obligations*). — Sur les conditions impossibles ou illicites, V. *suprà, Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 5 et s. — Sur les effets du terme ou de la condition en matière de legs, V. *infrà, Révocation et caducité des testaments et des legs.*

10. Les legs peuvent aussi être grevés de charges. Pour qu'un legs grevé de charge soit valable, il faut que la charge ne détruise pas complètement l'effet du legs, de façon à le réduire à une simple apparence. Les règles concernant les donations avec charges s'appliquent, en général, aux legs de ce genre. Si la charge est imposée au profit d'un tiers, celui-ci a une action directe contre le légataire qui en est grevé; mais c'est à la condition qu'elle contienne effectivement un droit à son profit. Cette condition ferait défaut, par exemple, dans le cas d'une clause testamentaire affectant une certaine somme à faire dire des messes dans telle église; la fabrique n'aurait pas le droit d'en poursuivre l'exécution. Ce droit n'appartiendrait qu'à l'héritier, si une semblable charge était imposée à un légataire, et, dans le cas où l'héritier lui-même en serait grevé, il n'y aurait là pour lui qu'une obligation de conscience, à moins que le testateur n'eût nommé un exécuteur testamentaire auquel il appartiendrait d'assurer l'exécution de la charge.

§ 4. — *Interprétation des dispositions testamentaires* (R. 3483 et s.; S. 845 et s.).

11. Il y a lieu à interprétation d'un testament lorsque les dispositions en sont obscures, ambiguës ou contradictoires entre elles. La règle fondamentale en cette matière est qu'on doit avant tout rechercher quelle a été la volonté du testateur, sans s'arrêter à la signification littérale des expressions dont il s'est servi. Ainsi, ces expressions doivent être entendues dans le sens qu'il a vraisemblablement voulu leur donner plutôt que dans le sens positif qu'elles ont dans le langage du droit (Civ. c. 9 juill. 1890, D. P. 91. 1. 27). D'ailleurs, les règles d'interprétation établies par la loi à l'égard des conventions (Civ. 1156 et s.) s'appliquent aux dispositions testamentaires. Il en est ainsi, notamment, de la règle d'après laquelle, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit l'entendre de préférence dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet. La loi a elle-même consacré une application de cette règle en disposant que « le legs fait au créancier ne sera pas censé fait en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages » (Civ. 1023). Le créancier peut donc, en principe, réclamer à la fois le payement de sa créance et celui du legs. Mais il n'y a là qu'une présomption qui doit céder à la preuve de l'intention contraire du testateur. Cette preuve résulterait, par exemple, de ce que le testateur aurait dit : « je lègue à X... la somme de ... *que je lui dois*, » ou « *pour lui tenir lieu de ce que je lui dois* ». Il y aurait compensation

en pareil cas, et le créancier ne pourrait réclamer qu'une seule fois la somme en question.

12. En principe, c'est dans les énonciations mêmes du testament, et non dans des documents ou circonstances extrinsèques, que l'on doit rechercher les intentions du testateur. Cette règle, toutefois, n'est pas applicable au cas où l'incertitude porte sur la personne du bénéficiaire; on peut chercher en dehors du testament les éléments de nature à faire cesser cette incertitude (V. *suprà*, nº 4). — L'interprétation des testaments rentre, à tous égards, dans les pouvoirs d'appréciation souveraine des tribunaux (Req. 27 juin 1899, D. P. 99. 1. 592).

§ 5. — *Acceptation et répudiation des legs* (R. 3552 et s.; S. 877 et s.).

13. L'acceptation du legs, pour être valable, doit émaner d'une personne capable de s'obliger. Ainsi, la femme mariée ne peut accepter un legs sans y être dûment autorisée (Comp. *suprà*, *Donation entre vifs*, nº 44). Il est généralement admis que le legs peut être accepté non seulement par le légataire lui-même, mais aussi par ses créanciers (Civ. 788). — Un legs ne peut être accepté pour partie et répudié pour le surplus. Mais le bénéficiaire de deux legs distincts peut accepter l'un et répudier l'autre, à moins que, dans l'intention du testateur, les deux dispositions ne soient indivisibles. — L'acceptation peut être expresse ou tacite et résulter, par exemple, de la demande en délivrance formée par le légataire ou de ce que le légataire agirait en propriétaire de la chose léguée. Le légataire qui a valablement accepté le legs à lui fait ne peut plus le répudier, à moins que son acceptation ne soit viciée par l'erreur, la violence ou le dol.

14. De même que l'acceptation, la répudiation du legs doit émaner d'une personne capable, et la capacité requise est celle qui est nécessaire pour renoncer à une succession. La répudiation ne peut être restreinte à une partie du legs (V. *suprà*, nº 13). — La répudiation du legs n'est pas assujettie, comme la renonciation à succession, à la formalité d'une déclaration expresse au greffe du tribunal civil. Il en est ainsi non seulement à l'égard des legs particuliers, mais aussi, suivant l'opinion généralement admise, en ce qui concerne les legs universels ou à titre universel (Req. 3 déc. 1900, D. P. 1902. 1. 121). La répudiation peut donc être faite par acte notarié ou sous toute autre forme; elle peut même être tacite, et résulter d'actes du légataire impliquant, d'une façon certaine, l'intention de ne pas se prévaloir du legs (Req. 3 déc. 1900, précité). — Le légataire qui a renoncé au bénéfice de son legs peut, en principe, rétracter sa renonciation; mais cette faculté ne lui appartient qu'autant que d'autres ayants droit n'ont pas accepté.

§ 6. — *Transmission des biens* (R. 3605 et s.; S. 895 et s.).

15. Le bénéfice du legs est acquis de plein droit au légataire dès l'instant du décès du testateur, quand il s'agit d'un legs pur et simple ou d'un legs affecté d'un terme ou d'une condition résolutoire, et dès l'accomplissement de la condition, si le legs est affecté d'une condition suspensive. Cette règle s'applique non seulement aux legs particuliers (Civ. 1014), mais aussi aux legs universels ou à titre universel.

ART. 2. — DU LEGS UNIVERSEL.

§ 1er. — *Caractères du legs universel* (R. 3568 et s.; S. 884 et s.).

16. Le legs universel est celui qui confère au légataire un droit, au moins éventuel, à la totalité de la succession du disposant. Peu importe, d'ailleurs, l'émolument que le légataire doit, en définitive, retirer du legs; ainsi, la disposition ne perdrait pas son caractère de legs universel encore que l'émolument en serait absorbé par les legs particuliers;... ou alors même que le testament ne contiendrait, avec ce legs, qu'une charge unique qui l'absorberait tout entier. — Le testateur peut instituer deux ou plusieurs légataires universels, mais à la condition que le legs soit fait *conjointement*, par exemple en ces termes : « Je lègue tous mes biens à Jean et à Pierre. » Si la disposition était ainsi conçue : « Je lègue la moitié de mes biens à Jean et l'autre moitié à Pierre,» elle constituerait deux legs à titre universel.

17. Le legs universel conserve son caractère nonobstant les obstacles qui peuvent s'opposer à son exécution totale, tels que l'existence d'héritiers à réserve;... la minorité du testateur, d'ailleurs âgé de plus de seize ans (V. *suprà*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nº 31);... la circonstance que l'acceptation du legs fait à une commune n'aurait été autorisée que pour une quote-part. — On doit considérer, du moins en général, comme un legs universel, la disposition par laquelle le testateur déclare léguer la quotité disponible, ou ce dont il est permis de disposer. De même, si, après avoir fait un ou plusieurs legs particuliers, le testateur ajoute : « Je donne *le surplus* de mes biens à telle personne, » il y a là un legs universel. Il en serait autrement si la disposition portait sur une quotité déterminée des biens du testateur (comme le tiers ou le quart) : la disposition postérieure ayant pour objet le surplus des biens constituerait, de même que la première, un legs à titre universel. — Le legs qui a pour objet la nue propriété de tous les biens du testateur constitue également un legs universel. Il en serait autrement du legs de toute la succession en usufruit.

18. L'institution du légataire universel n'est pas soumise à des termes sacramentels ou à une formule déterminée; il suffit que l'intention d'instituer un légataire universel résulte du testament. C'est, d'ailleurs, à la disposition prise en elle-même, et non pas à la dénomination que le testateur lui a donnée, qu'il faut s'attacher pour en déterminer le véritable caractère. C'est ainsi, par exemple, qu'un legs portant exclusivement sur des objets déterminés doit être considéré comme un legs particulier, alors même que le testateur aurait qualifié l'institué de légataire universel.

§ 2. — *Etendue du legs universel* (R. 3605 et s.; S. 895 et s.).

19. Le legs universel a pour effet de transmettre au légataire l'ensemble du patrimoine laissé par le testateur, sans distinction entre les biens existants en nature et les biens incorporels, tels que les créances, actions à exercer, etc. — Cette transmission ne s'applique toutefois strictement qu'aux droits pécuniaires; quant aux droits qu'on peut appeler *de famille*, ils ne sont pas enlevés aux parents du *de cujus* par le fait du legs universel. Ainsi, les héritiers du sang pourraient, par interprétation de la volonté du testateur, être considérés comme investis du droit de donner la sépulture au *de cujus* dans leur caveau de famille, de préférence au légataire universel.

20. Le légataire universel, ayant une vocation générale à toute la succession, est nécessairement saisi de tout ce qui n'a pas été excepté de son legs par le testament. D'autre part, tout ce qui, à un titre quelconque, accroît à l'hérédité, appartient au légataire universel. Ainsi, c'est à lui et non aux héritiers naturels que profite la caducité des legs particuliers ou à titre universel. De même, la nullité des legs particuliers ou à titre universel profite au légataire universel et non aux héritiers naturels.

§ 3. — *Saisine; demande en délivrance* (R. 3612 et s.; S. 901 et s.).

21. Lorsque le légataire universel se trouve en présence d'héritiers réservataires, même d'un enfant naturel, ceux-ci sont saisis, de plein droit, de la totalité de la succession (Alger, 21 déc. 1897, D. P. 98. 2. 470). Et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance (Civ. 1004). On n'est pas d'accord sur le point de savoir si le légataire est tenu de former cette demande même pour les objets légués dont il se trouve en possession. — Il n'est pas nécessaire que la délivrance soit demandée en justice; elle peut être consentie volontairement par l'héritier à réserve. Le consentement de l'héritier peut être donné dans une forme quelconque, notamment par lettre missive, et résulter, par exemple, de l'exécution volontaire du legs. — Le légataire universel qui s'est mis en possession de sa propre autorité n'est point, par cela seul, déchu de son legs; il est seulement considéré comme possesseur de mauvaise foi et est tenu, par suite, de restituer les fruits qu'il aura perçus jusqu'à sa demande ultérieure en délivrance, à supposer toutefois que cette demande ne soit formée qu'après l'expiration de l'année qui aura suivi le décès du testateur. — Celui qui réunit en sa personne la double qualité d'héritier à réserve et de légataire universel n'a point à former une demande en délivrance contre les autres héritiers à réserve appelés à la succession conjointement avec lui (Civ. r. 29 avr. 1897, D. P. 97. 1. 409).

22. Le légataire ne peut, tant qu'il n'a pas obtenu la délivrance de son legs, exercer aucune action, pas plus qu'on ne serait fondé à en exercer une contre lui (Alger, 21 déc. 1897, précité). Mais, d'autre part, la saisine n'a trait qu'à la possession; quant à la propriété, elle est transférée de plein droit par l'effet des dispositions testamentaires, de sorte que le légataire universel, devenu propriétaire dès le jour du décès du *de cujus*, et indépendamment de toute demande en délivrance, peut, même avant cette demande, aliéner à titre onéreux ou gratuit les objets compris dans son institution.

23. En ce qui concerne les fruits, la loi fait une distinction suivant que la demande en délivrance est formée dans l'année qui suit le décès du testateur ou à une époque ultérieure : le légataire y a droit, dans le premier cas, à partir du décès du testateur : dans le second cas, à partir seulement de la demande en délivrance ou du jour où elle a été volontairement consentie (Civ. 1005).

24. Dans le cas où il n'y a point d'héritiers à réserve, le légataire universel est saisi de plein droit à la mort du testateur (Civ. 1006). Il en est ainsi même lorsque le legs est à terme. Mais si le legs est fait sous condition suspensive, l'héritier légitime reste saisi jusqu'à la réalisation de la condition. — De même, il y a obstacle immédiat à la saisine du légataire universel, lorsque la disposition testamentaire ne peut avoir son effet qu'en vertu d'une autorisation administrative, comme s'il s'agit d'un legs universel fait au profit d'une commune. Toutefois, la condition légale d'autorisation, une fois accomplie, a un effet rétroactif au jour où le droit a pris naissance, en sorte que, dans ce cas, le légataire universel (la commune notamment) peut réclamer les fruits à partir du décès du testateur. La restriction de l'autorisation à une fraction du legs universel ne modifiant pas le caractère de la disposition, qui reste un legs universel, est sans effet relativement à la saisine; dès lors,

s'il n'y a pas d'héritiers réservataires, la commune ou l'établissement public auquel a été fait le legs ainsi partiellement accepté n'en demeure pas moins saisi de plein droit des biens légués, sans qu'il soit besoin de demande en délivrance, et il a droit aux fruits à compter du décès du testateur.

§ 4. — *Formalités relatives aux testaments en la forme olographe ou mystique.*

25. Le légataire universel, s'il a été institué par acte public, n'a, pour entrer en possession, aucune formalité à remplir en dehors de la demande qu'il doit adresser aux héritiers à réserve, s'il y en a. Il en est autrement lorsqu'il a été institué par testament olographe ou mystique : sans doute la saisine lui appartient également en pareil cas (Civ. r. 28 mai 1894, D. P. 95. 1. 86), mais il ne peut se mettre *de plano* en possession de l'hérédité. Il doit tout d'abord présenter le testament au président du tribunal, qui procédera à son ouverture et en ordonnera le dépôt suivant les prescriptions de l'art. 1007 c. civ., complété par la loi du 25 mars 1899, § 1 et 4. — Ces prescriptions sont applicables même aux dispositions de dernière volonté laissées en France par un étranger qui y décède. Le testament de l'étranger ne doit donc pas être remis au consul de sa nation, sauf le cas où il serait dérogé à la règle de l'art. 1007 par des conventions diplomatiques (Civ. c. 13 avr. 1897, D. P. 97. 1. 357). — Sur les formalités prescrites pour le cas où il s'agit d'un testament olographe laissé par une personne qui, ayant conservé son domicile en France, est décédée dans un pays d'outre-mer, ou réciproquement, V. Civ. 1007, § 2 et 3. — Suivant l'opinion dominante, l'ordonnance du président prescrivant le dépôt d'un testament olographe chez un notaire est un acte de juridiction contentieuse susceptible de recours (Civ. r. 13 avr. 1897, D. P. 97. 1. 357). — L'inobservation des formalités relatives à la présentation, à l'ouverture et au dépôt des testaments olographes ou mystiques, n'est d'ailleurs pas une cause de nullité.

26. Ces formalités remplies, le légataire universel constitué par testament olographe ou mystique aura à demander la délivrance aux héritiers à réserve, s'il en existe. S'il n'y a pas d'héritiers réservataires, il ne peut appréhender les biens qui lui sont dévolus qu'en vertu d'une ordonnance d'envoi en possession qu'il doit solliciter par une requête adressée au président du tribunal. L'envoi en possession ne peut être demandé qu'après le dépôt du testament aux minutes du notaire qui a été désigné pour le recevoir. L'acte de dépôt doit être joint à la requête (Civ. 1008). — Quand le legs est soumis à l'autorisation administrative, comme dans le cas où il est fait à un établissement public, l'envoi en possession peut être accordé bien que l'autorisation ne soit pas encore survenue. — Il n'est pas nécessaire que les héritiers *ab intestat* soient mis en cause devant le président saisi de la requête.

27. Le président du tribunal de première instance du lieu où la succession s'est ouverte est seul compétent pour ordonner l'envoi en possession. Il est investi à cet égard d'une juridiction personnelle, et il ne pourrait renvoyer les parties devant le tribunal dans le cas, par exemple, d'une opposition formée par les héritiers. — Le président ne doit accorder l'envoi en possession qu'après examen (*cognita causa*). Toutefois, il ne peut le refuser que dans le cas où le testament produit est affecté d'un vice de forme; si c'est un vice intrinsèque qui est allégué, tel que l'incapacité du testateur ou de l'institué, l'envoi en possession est obligatoire, sauf l'exercice, devant les tribunaux, de l'action en nullité. Il appartient, d'ailleurs, au président d'examiner si la disposition testamentaire produite constitue un legs universel et de vérifier s'il y a, ou non, des héritiers à réserve. Il a le pouvoir de refuser l'envoi en possession lorsque la sincérité du testament est mise en question; mais il faut pour cela que la dénégation d'écriture présente un caractère réel de gravité.

28. La question de savoir si l'ordonnance du président qui accorde l'envoi en possession est susceptible de recours de la part des héritiers légitimes et, en cas d'affirmative, comment elle peut être attaquée, a soulevé de graves divergences. D'après l'opinion qui paraît prévaloir en jurisprudence, l'ordonnance serait susceptible soit d'opposition devant le magistrat dont elle émane, lorsqu'elle a été rendue en l'absence de l'héritier, soit d'appel devant la cour, lorsqu'elle a été rendue après débats contradictoires (Civ. c. 3 avr. 1895, D. P. 96. 1. 5). — Quant à l'ordonnance qui refuse l'envoi en possession, d'après une opinion consacrée par plusieurs arrêts, le légataire est recevable à l'attaquer par la voie de l'appel.

§ 5. — *Obligations du légataire universel* (R. 3678 et s.; S. 929 et s.).

29. Lorsqu'il n'existe pas d'héritiers à réserve, le légataire universel est tenu de la totalité des dettes de la succession, et cette charge lui incombe, comme à l'héritier *ab intestat*, même *ultra vires emolumenti*, sauf le droit qui lui appartient de n'accepter le legs que sous bénéfice d'inventaire. S'il y a plusieurs légataires universels, chacun supporte sa part du passif proportionnellement à la part qui lui est attribuée dans l'actif. Quant aux parents légitimes du défunt, ils sont à l'abri de toute action à raison des dettes et charges de l'hérédité. Toutefois, si ces héritiers viennent à recueillir certains biens distraits du legs universel, par suite de l'annulation du testament quant à ces biens, ils doivent supporter une part proportionnelle des dettes.

30. Dans le cas où le testateur a laissé des héritiers réservataires, le légataire universel est tenu des dettes et charges de la succession proportionnellement pour sa part et portion; il supporte donc une part du passif proportionnelle à la quotité disponible (Civ. 1009); le surplus des dettes incombe aux héritiers du sang. En pareil cas, les créanciers ne peuvent poursuivre l'héritier réservataire pour la totalité de ce qui leur est dû, sauf son recours contre le légataire; ils sont obligés de diviser leur action et de réclamer séparément à l'héritier et au légataire la part de dettes que chacun doit supporter définitivement. Le légataire universel est, d'ailleurs, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, tenu *ultra vires emolumenti* de la part de dettes qui lui incombe, à moins qu'il n'ait accepté sous bénéfice d'inventaire.

31. En l'absence d'héritiers à réserve, le légataire universel doit acquitter tous les legs, au moins jusqu'à concurrence de l'actif qu'il recueille. Mais, en cas de caducité du legs universel, notamment par suite du prédécès du légataire, les legs particuliers qui étaient à sa charge n'en conservent pas moins leur effet; l'exécution peut être alors poursuivie contre les héritiers légitimes qui recueillent la succession. — Le légataire universel est tenu des legs particuliers même *ultra vires* (Paris, 29 juill. 1902, D. P. 1903. 5. 443). Il ne peut échapper à cette obligation qu'en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire. Il doit se conformer, pour cette acceptation, aux formalités prescrites à l'héritier qui veut user de cette ressource. Il est, d'ailleurs, déchu du droit à l'acceptation bénéficiaire si l'on peut induire de quelques-uns de ses actes une acceptation pure et simple de son legs.

32. S'il existe des héritiers à réserve, ceux-ci ne peuvent être grevés des legs pour aucune portion; c'est au légataire seul qu'incombe la charge des legs particuliers. Mais il n'est tenu de les acquitter, en cas d'insuffisance de l'actif, qu'après avoir fait subir à chacun d'eux une réduction proportionnelle, conformément à l'art. 926 c. civ. (Civ. 1009).

ART. 3. — DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

§ 1er. — *Caractères du legs à titre universel* (R. 3698 et s.; S. 940 et s.).

33. Le legs à titre universel est celui qui a pour objet une quote-part des biens du testateur, par exemple une moitié, un quart, ou bien tous les immeubles ou tout le mobilier, ou encore une certaine quotité des immeubles ou des meubles (Civ. 1010). Il diffère du legs universel en ce qu'il ne donne vocation qu'à la portion des biens héréditaires qui sont attribués au légataire par le testateur, de telle sorte que la part du légataire universel défaillant n'accroît pas à ses colégataires, non plus que les legs particuliers caducs, tandis que le légataire universel a une vocation éventuelle à la totalité de la succession (V. *suprà*, n° 19).

34. Le legs à titre universel diffère, d'autre part, du legs particulier, qui porte sur un ou plusieurs objets déterminés. Ce qu'il faut déterminer pour savoir si l'on se trouve en présence d'un legs à titre universel ou d'un legs particulier, ce n'est pas l'émolument que le légataire retire définitivement d'un tel legs, mais la nature de son titre et s'il est susceptible d'augmentation ou de diminution. Ainsi, le legs de plusieurs immeubles individuellement déterminés ne constituerait qu'un legs à titre particulier, lors même que le testateur n'aurait pas laissé d'autres immeubles; et, réciproquement, le legs de tous les immeubles constituerait un legs à titre universel, lors même que le testateur n'aurait laissé qu'un seul immeuble. — Il ne faut pas confondre avec le legs d'une quotité du mobilier celui qui aurait pour objet tous les meubles qui se trouvent dans un endroit désigné, par exemple dans telle maison : il n'y a là qu'un legs particulier. De même, on ne doit pas considérer comme un legs à titre universel, mais comme un legs particulier, celui qui porte sur une *universalité*, c'est-à-dire sur un ensemble de biens autre que la totalité ou une fraction des meubles ou des immeubles, par exemple une succession échue au testateur, ou la part lui revenant dans une communauté.

35. Un legs à titre universel ne perd pas son caractère et ne dégénère pas en legs particulier, bien qu'il porte sur la nue propriété seulement de la quote-part qui en est l'objet. Quant à la disposition par laquelle le testateur lègue l'usufruit d'une quote-part ou de l'universalité de ses biens, on discute sur le point de savoir dans quelle catégorie de legs elle doit être rangée : la Cour de cassation décide qu'elle constitue un legs à titre universel (Civ. c. 19 juin 1895, D. P. 95. 1. 470).

§ 2. — *Droits et obligations du légataire à titre universel* (R. 3714 et s.; S. 945 et s.).

36. Le légataire à titre universel n'a jamais la saisine; il est tenu, dans tous les cas, de demander la délivrance, alors même qu'il se trouve, lors de l'ouverture de la succession, en possession des biens compris dans son legs. Le testateur lui-même ne pourrait valablement l'affranchir de cette obligation. — Le légataire universel doit demander la délivrance aux héritiers réservataires; à leur défaut, aux légataires universels ou, à défaut de légataire universel, aux héritiers légi-

times non réservataires (Civ. 1011). La délivrance du legs à titre universel peut, comme celle du legs universel, être volontaire de la part de l'héritier (V. *suprà*, n° 21).

37. En ce qui concerne le droit aux fruits, il y a lieu, suivant l'opinion dominante, d'assimiler le légataire à titre universel au légataire universel qui se trouve en présence d'héritiers à réserve (Civ. 1005; V. *suprà*, n° 23). Les fruits lui appartiennent donc à partir du décès du testateur, s'il a fait la demande en délivrance dans l'année de ce décès (Civ. r. 6 avr. 1891, D. P. 92. 1. 279).

38. En principe, le légataire à titre universel contribue aux dettes et charges de la succession avec les héritiers, au prorata de son émolument. Cette règle ne souffre pas exception dans le cas où le légataire à titre universel se trouverait spécialement chargé du payement des legs particuliers; il ne serait pas fondé à prétendre alors que sa part contributoire doit être fixée d'après la quotité de biens qui lui restera, déduction faite des legs qui la grèvent. Si le legs à titre universel porte non pas sur une quote-part de tous les biens indistinctement, mais sur tous les meubles ou sur tous les immeubles, ou sur une quotité des uns ou des autres, il y a lieu de faire une ventilation pour connaître la valeur du legs relativement à la totalité de la succession, et déterminer la part que doit supporter le légataire à titre universel. — L'héritier légitime qui se trouve en concours avec un légataire à titre universel ne peut être poursuivi en payement de la totalité des dettes, sauf son recours contre le légataire; les créanciers n'ont le droit de lui réclamer que la portion du passif qui doit rester à sa charge. — La doctrine qui paraît admise par la jurisprudence, et d'après laquelle l'héritier à titre universel est, comme le légataire universel (V. *suprà*, n° 30), tenu des dettes *ultra vires*, à moins qu'il n'ait accepté sous bénéfice d'inventaire, est controversée.

39. En ce qui concerne le payement des legs particuliers, il faut distinguer si le légataire à titre universel est en concours avec un héritier non réservataire ou avec un héritier réservataire. Dans le premier cas, l'héritier est obligé d'acquitter les legs concurremment avec le légataire à titre universel et proportionnellement à la part de l'hérédité qu'il recueille. Dans le second cas, l'héritier n'est tenu de contribuer au payement des legs particuliers qu'autant que, outre sa réserve, il recueille une part de biens non absorbée par le legs à titre universel. Mais on discute sur le point de savoir si la contribution de l'héritier doit être fixée en proportion seulement de la fraction de la quotité disponible qu'il recueille, ou sur sa portion héréditaire tout entière. Dans ce second système, d'ailleurs, il aurait le droit, au cas où sa réserve serait entamée, d'abandonner la totalité de la quotité disponible au légataire à titre universel, qui aurait la charge d'acquitter tous les legs.

Art. 4. — Du legs particulier.

§ 1er. — *Caractères du legs particulier* (R. 3745; S. 956 et s.).

40. Tout legs qui, d'après les définitions ci-dessus données (V. *suprà*, nos 16 et 33), ne rentre ni dans la catégorie des legs universels, ni dans celle des legs à titre universel, constitue un legs particulier. D'une façon générale, le legs particulier est celui qui porte sur des objets déterminés.

§ 2. — *Quelles choses peuvent faire l'objet d'un legs particulier* (R. 3746 et s.; S. 964 et s.).

41. Le legs particulier peut avoir pour objet toute espèce de choses, de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières. — Les choses incorporelles, c'est-à-dire les droits, peuvent, comme les choses corporelles, faire l'objet d'un legs. Ainsi, on peut léguer une créance sur un tiers; un créancier peut aussi léguer à son débiteur ce que celui-ci lui doit; ce legs a pour effet d'éteindre la dette. — On peut léguer une chose *indéterminée*, pourvu toutefois que cette chose soit déterminable par la désignation d'un genre, ou par la mesure ou par le nombre. Sur l'effet d'un pareil legs, V. Civ. 1022.

42. Le legs de la chose d'autrui est nul, sans qu'il y ait à distinguer selon que le testateur savait ou ne savait pas que la chose léguée appartenait à autrui (Civ. 1021). — Cette règle ne doit pas être interprétée dans un sens trop absolu. Ainsi, la nullité n'est applicable qu'autant que le disposant n'avait aucun droit, même éventuel, sur la chose léguée. C'est ainsi, par exemple, qu'on ne saurait annuler, comme portant sur la chose d'autrui, le legs fait, par un mari, d'objets dépendant de la communauté ayant existé entre lui et sa femme prédécédée, le testateur ayant un droit au moins éventuel aux objets légués (Req. 14 mai 1890, D. P. 91. 5. 322). D'autre part, la règle n'est pas applicable aux legs de choses indéterminées ni même de choses déterminées seulement par leur espèce : de pareilles dispositions sont valables bien que la succession ne comprenne aucun objet de l'espèce de ceux que le testateur a désignés. Le legs peut encore comprendre la chose d'autrui sous une alternative, comme dans le cas où le testateur aurait imposé à son héritier l'obligation de la procurer au légataire ou de lui en payer la valeur.

43. Quant au legs de la chose appartenant à l'héritier, la doctrine généralement admise est qu'un tel legs est nul, en principe, comme portant sur la chose d'autrui. Mais rien ne s'oppose à ce que le testateur impose à l'héritier, à titre de charge, l'obligation de livrer sa propre chose à un tiers : l'héritier qui accepte la succession se trouve tenu d'exécuter cette charge, à moins qu'elle n'excède les limites de la quotité disponible, s'il est réservataire.

44. La règle qui prohibe le legs de la chose d'autrui ne s'applique pas au legs portant sur un objet particulier dont le testateur a la copropriété indivise. Le legs a pour effet de substituer le légataire dans la copropriété de la chose léguée au testateur, dont il exercera tous les droits, notamment en cas de partage. — Dans le cas où la chose léguée fait partie d'une *universalité*, c'est-à-dire d'un ensemble de biens dans lequel le testateur a des droits indivis, il y a lieu, suivant l'opinion dominante, d'appliquer le principe de l'art. 883 c. civ.; le sort du legs reste donc en suspens tant que subsiste l'indivision et doit être fixé par les résultats du partage : le légataire obtient la chose léguée tout entière si elle tombe au lot des héritiers du testateur; au contraire, la disposition devient caduque, comme renfermant le legs de la chose d'autrui, si cet objet échoit à l'autre copropriétaire. Il n'y a pas lieu d'appliquer la règle spéciale édictée par l'art. 1423 pour le cas où le mari a légué un objet dépendant de la communauté (V. *suprà*, *Communauté entre époux*, n° 89); on s'accorde à considérer cette disposition comme une dérogation au droit commun, qui ne doit pas être étendue à d'autres cas.

§ 3. — *Demande en délivrance. — Droit aux fruits* (R. 3810 et s.; S. 968 et s.).

45. Le légataire particulier n'est pas saisi de plein droit de la chose léguée : il ne peut en obtenir la possession qu'au moyen d'une demande en délivrance. Le testateur ne peut le dispenser de l'obligation de former cette demande (Comp. *suprà*, n° 36). Mais la délivrance peut être volontaire, et, dès lors, introduire la demande serait sans objet. — On admet généralement que la demande en délivrance ne serait pas nécessaire si le légataire particulier était déjà en possession de la chose léguée (Comp. *suprà*, n° 21). — Quant aux personnes auxquelles la délivrance doit être demandée, les règles sont les mêmes que pour les legs à titre universel (V. *suprà*, n° 36).

46. La demande en délivrance ne peut être formée que devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. — Le juge de paix, suivant l'opinion générale, serait incompétent dans le cas même où le montant du legs n'excéderait pas le taux de la compétence de ce magistrat.

47. La demande en délivrance doit être formée par voie d'action en justice introduite suivant les règles ordinaires; une sommation extrajudiciaire ne suffirait pas. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle soit contenue dans une assignation; ainsi, la demande en délivrance d'un legs pourrait résulter des conclusions prises par le légataire contre les héritiers légitimes, à fin de rejet d'une demande en restitution de la chose léguée.

48. Le légataire ne peut réclamer la délivrance que lorsque son droit est ouvert, notamment, si le legs est conditionnel, après l'avènement de la condition. Les legs faits à une commune ou à un établissement public rentrent dans cette catégorie, puisqu'ils sont subordonnés à l'autorisation du Gouvernement; d'où la conséquence que, rigoureusement, la délivrance n'en pourrait être demandée qu'une fois cette autorisation obtenue. Mais, de même que les communes et les établissements publics sont admis à accepter provisoirement les legs faits à leur profit, on leur reconnaît le droit d'en demander la délivrance au même titre.

49. Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession (Civ. 1016, § 1er). Cette règle, bien que formulée seulement à l'égard des legs particuliers, est considérée comme applicable à toute espèce de legs. Elle ne doit être appliquée, d'ailleurs, qu'autant qu'il n'en résulte pas d'atteinte à la réserve légale (Civ. 1016, § 1er). D'autre part, il y a lieu de la combiner avec l'art. 130 c. pr. civ., qui veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens. Ainsi, les frais de la demande en délivrance doivent être mis à la charge du légataire, s'il a élevé à cette occasion des difficultés sur lesquelles il succombe (Civ. r. 5 mars 1900, D. P. 1900. 1. 409). A l'inverse, l'héritier réservataire qui résisterait à tort à la demande en délivrance pourrait être condamné aux dépens de l'instance à laquelle son injuste contestation aurait donné lieu, quand même il pourrait s'ensuivre une réduction de la réserve légale.

50. En principe, les droits d'enregistrement sont à la charge de chaque légataire (Civ. 1016, § 2). Mais le testateur peut mettre ces droits à la charge soit de la succession, soit d'un ou quelques-uns de ses héritiers (Civ. 1016, § 3). Chaque légataire est admis à faire enregistrer séparément son legs, sans être tenu de faire enregistrer le testament tout entier et d'avancer les droits dus par les autres légataires (Civ. 1016, § 4).

51. Le légataire particulier a droit aux fruits ou intérêts de la chose léguée, à partir de la demande par lui formée, lorsque la délivrance ne lui a pas été consentie volontairement (Civ. 1014). Cette règle s'applique au profit de la commune (ou de l'établissement public) qui a obtenu la délivrance provisoire de son legs (V. *suprà*, n° 48), lorsque l'autorisation de l'accepter vient à lui être accordée ultérieurement. — Quant au mode de répartition des fruits entre l'héritier et le légataire, on applique les règles qui régissent

les rapports entre l'usufruitier et le nu propriétaire (V. *infrà, Usufruit*).

52. Par exception, les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le jour du décès : 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté en ce sens *dans le testament* (une déclaration faite dans un autre écrit, tel qu'une lettre, serait sans effet) (Civ. 1015-1°);. — 2° lorsque la disposition a pour objet une rente viagère ou une pension léguée à titre d'aliment (Civ. 1015-2°). Cette seconde exception ne saurait être étendue au légataire d'une rente ou d'une pension qui n'aurait pas le caractère alimentaire; ... ni, suivant l'opinion qui paraît prévaloir, au légataire de l'usufruit soit d'objets particuliers, soit de la totalité ou d'une quote-part des biens du testateur, à moins qu'il n'ait été constitué pour aliments.

§ 4. — *Actions appartenant au légataire* (R. 3888 et s.; S. 981 et s.).

53. Trois actions sont ou peuvent être ouvertes au légataire pour la garantie de ses droits : 1° une action en revendication, lorsque le legs a pour objet un corps certain, action qu'il peut exercer contre tout détenteur de l'objet légué; — 2° une action personnelle contre l'héritier, à l'effet d'obtenir le payement du legs. S'il y a plusieurs héritiers, chacun est tenu d'acquitter les legs au prorata de la part qui lui est dévolue dans la succession (Civ. 1017, § 1er). Cette obligation se divise entre eux de plein droit, à moins que la chose léguée ne soit pas susceptible de division, comme, par exemple, un droit de passage, ou que le testateur n'ait mis le legs à la charge d'un seul de ses héritiers; — 3° une action hypothécaire (Civ. 1017, § 2).

54. L'hypothèque dont jouit le légataire s'étend à tous les immeubles de la succession; mais elle ne peut s'exercer sur les biens personnels de l'héritier, notamment sur un immeuble que celui-ci aurait reçu du défunt par donation entre vifs. Le testateur peut restreindre l'hypothèque à l'un ou à quelques-uns des immeubles de la succession, ou même en priver complètement le légataire. L'hypothèque dont jouit le légataire lui donne le droit de poursuivre chacun des héritiers et autres débiteurs du legs hypothécairement pour la totalité, sauf le recours de celui qui a payé contre ceux qui étaient tenus avec lui. L'hypothèque du légataire n'a d'effet qu'au regard des créanciers personnels de l'héritier, à l'encontre desquels elle lui permet de se faire payer, par préférence, sur le prix des immeubles de la succession. Elle n'en produit aucun à l'égard des créanciers héréditaires, quelle que soit la nature de leur titre, et ceux-ci pourraient exercer leurs droits sur le prix desdits immeubles préférablement aux légataires. — L'hypothèque du légataire doit être inscrite.

55. La chose léguée doit être délivrée avec ses accessoires nécessaires (Civ. 1018), c'est-à-dire ceux sans lesquels la chose ne pourrait servir à son usage ordinaire et ceux qui y sont attachés par une disposition de la loi. Ainsi, le legs d'une maison comprend les choses qui y sont fixées à perpétuelle demeure; le legs d'une ferme comprend les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres. La prime afférente à des obligations ou actions de sociétés appartient au légataire de ces titres, alors qu'elle a été gagnée depuis la demande en délivrance (Aix, 16 juill. 1870, D. P. 72. 2. 81), ou même, semble-t-il, postérieurement à l'ouverture du legs. Si la chose principale a péri avant le décès du testateur, le légataire n'a point droit aux accessoires; il peut, au contraire, les réclamer si la chose n'a péri qu'après ce décès.

56. La chose léguée doit être délivrée dans son état *au jour du décès du testateur* (Civ. 1018). Par application de cette règle, le légataire d'un immeuble qui se trouve hypothéqué ou grevé d'un usufruit, d'une servitude ou autre droit réel, lors de l'ouverture du legs, ne peut exiger qu'on le dégage (Civ. 1020). — D'autre part, le légataire supporte les détériorations survenues du vivant du testateur, quelle qu'en soit la cause. Quant aux dégradations postérieures au décès, elles sont à la charge de l'héritier, si l'on peut lui imputer quelque faute, ou même de plein droit, si elles se sont produites depuis la mise en demeure d'opérer la délivrance, à moins que l'héritier ne prouve que la chose eût subi le même dommage entre les mains du légataire. — Pour le cas de perte totale de la chose léguée, V. *infrà, Révocation et caducité des testaments et des legs.*

57. Le legs d'un immeuble ne comprend pas les acquisitions, fussent-elles contiguës, par lesquelles le testateur en a augmenté postérieurement l'étendue. Une nouvelle disposition est nécessaire pour que le légataire ait droit à ces acquisitions, à moins que le testateur ne les lui ait attribuées par anticipation, ... ou qu'il ne s'agisse d'un enclos dont le testateur a augmenté l'enceinte (Civ. 1019, § 1er). Les augmentations *naturelles* de l'immeuble, notamment celles qui résultent d'une alluvion, appartiennent au légataire. Il en est de même des embellissements ou constructions nouvelles faites sur le fonds légué (Civ. 1019, § 2), et, d'une façon générale, de tout ce qui s'unit à la chose par incorporation.

§ 5. — *Mesures destinées à assurer l'exécution du legs* (R. 3911 et s.; S. 989 et s.).

58. Le testateur peut prescrire certaines mesures destinées à assurer l'exécution du legs. Ces mesures ne sauraient avoir pour effet, au cas où leur exécution recevrait une entrave partielle, de réduire d'autant le droit du légataire à l'intégralité du legs. Ainsi, dans le cas où le testateur a affecté au service d'une pension viagère un titre de rente sur l'Etat dépendant de la succession, cette rente viagère devra toujours rester la même, encore que ladite rente sur l'Etat viendrait à être réduite par suite d'une conversion. C'est l'héritier qui doit supporter les effets de la réduction, et le légataire peut même exiger un titre supplémentaire pour assurer le payement intégral de la rente.

§ 6. — *Charges du légataire particulier* (R. 4003 et s.; S. 996 et s.).

59. En principe, le légataire particulier n'est point tenu des dettes de la succession, à moins que le testateur ne lui en ait imposé la charge. Par suite, il est affranchi de toute action personnelle directe de la part des créanciers de la succession. Mais il peut, dans certains cas, être obligé de supporter les dettes inhérentes à la chose léguée; ainsi, le légataire de l'usufruit de la totalité ou d'une quote-part des biens du défunt doit subir un retranchement proportionnel au montant des dettes et charges de la succession (Civ. c. 14 août 1889, D. P. 90. 1. 168). De même, si le legs a pour objet la part du testateur dans une succession ou une communauté, le légataire est tenu de payer une portion correspondante des dettes qui grèvent cette succession ou cette communauté. D'autre part, le légataire particulier supporte indirectement les dettes lorsque les biens laissés par le testateur ne suffisent pas pour payer à la fois les créanciers et les légataires; il y a lieu alors à un retranchement sur les legs. Toutefois, ce retranchement ne peut s'opérer qu'autant que les créanciers demandent la séparation des patrimoines ou que la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Un légataire particulier peut aussi être chargé par le testateur de l'acquittement des legs (Req. 10 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 47).

60. Lorsque l'actif de la succession est insuffisant pour l'acquittement de tous les legs, la réduction de ces derniers doit, du moins suivant l'opinion qui paraît prévaloir en jurisprudence, s'opérer selon le mode prescrit par les art. 926 et 927 pour le cas où il est nécessaire de réduire les legs pour compléter la réserve. La réduction s'opère donc au marc le franc, et elle atteint indistinctement tous les legs, les legs de corps certains aussi bien que ceux de sommes d'argent, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté que certains legs fussent exécutés de préférence aux autres. — Lorsque l'immeuble légué se trouve grevé d'une hypothèque, la dette n'est pas, en principe, et à moins que le testateur n'en ait disposé autrement, à la charge du légataire de cet immeuble; ce sont les héritiers ou autres successeurs à titre universel qui doivent, en définitive, la supporter. Mais le légataire peut être obligé de payer en qualité de tiers détenteur du fonds hypothéqué (Civ. 1014); et s'il paye, soit volontairement, soit sur la poursuite du créancier, il a un recours contre les héritiers ou autres successeurs à titre universel (Civ. 874). Ce recours lui appartient également dans le cas où il a délaissé l'immeuble (Civ. 2168). Si l'immeuble légué a été hypothéqué pour la dette d'un tiers, le légataire qui paye ou qui opère le délaissement n'a point de recours contre l'héritier; il ne peut agir que contre le tiers, tenu personnellement de la dette.

Art. 5. — Enregistrement et timbre.

61. 1° *Délivrance de legs.* — Les actes de délivrance de legs sont soumis au droit proportionnel de 0 fr. 20 cent. par cent francs (L. 28 févr. 1872, art. 1er, n° 6, D. P. 72. 4. 12; 28 avr. 1893, art. 19, D. P. 93. 4. 79). Ce droit est liquidé sur la valeur des objets légués (Mêmes dispositions). La délivrance d'un legs soumis à une condition suspensive n'est assujettie qu'au droit fixe de 3 francs des actes innommés; mais le droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent devient exigible lors de la réalisation de la condition.

62. Le droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent n'est pas applicable à l'ordonnance qui envoie en possession le légataire universel institué par testament olographe ou mystique et saisi de plein droit, à défaut d'héritier à réserve; cette ordonnance ne constituant pas, dans ce cas, une délivrance de legs (Civ. c. 24 févr. 1875, D. P. 75. 1. 213).

63. 2° *Droits de mutation par décès.* — Dès que l'existence d'un legs est reconnue, le droit de mutation par décès est dû. Ce droit doit être acquitté par les légataires. Toutefois, lorsque le testateur mentionne seulement dans son testament des sommes dont il se trouve débiteur, il y a reconnaissance de dette, et le droit proportionnel d'obligation peut être dû; mais il n'y a pas disposition à titre gratuit, et, partant, le droit de mutation par décès n'est pas exigible. Au contraire, le legs par un créancier à son débiteur de ce que celui-ci lui doit donne lieu au droit de mutation par décès (Trib. civ. de Bagnères, 11 févr. 1898).

64. Lorsque le testateur a imposé à un héritier ou à un légataire une charge au profit d'un tiers nominativement désigné, le bénéficiaire doit le droit de mutation par décès sur ce qui en fait l'objet, et la valeur sur laquelle il acquitte l'impôt est déduite du legs principal pour la perception du droit à la charge du bénéficiaire de ce legs. Si la

disposition, au lieu de constituer un legs secondaire, ne doit être considérée que comme une simple charge, elle est sans effet relativement à la perception du droit de mutation par décès, qui est dû en totalité par l'héritier ou le légataire principal.

65. Si un legs est fait sous condition suspensive, le légataire n'ayant aucun droit avant l'accomplissement de la condition, la perception est suspendue. Le droit de mutation est payé par l'héritier ou le légataire universel qui conserve l'objet, et, si la condition s'accomplit, le légataire acquitte le droit sur la valeur du legs au jour de la réalisation, d'après le tarif en vigueur au jour du décès du testateur, mais en imputant les droits déjà payés. — Lorsque le legs est fait sous condition résolutoire, le légataire se trouvant saisi immédiatement, le droit de mutation est en même temps exigible.

66. Les dispositions faites en faveur d'un exécuteur testamentaire pour le récompenser de ses soins sont de véritables legs passibles du droit de mutation par décès.

67. Les legs faits à l'Etat et aux établissements publics dépendant de l'Etat, tels que les cinq Académies, l'armée, la Caisse d'épargne postale, les universités, facultés, lycées, etc., sont exempts des droits de mutation par décès (L. 22 frim. an 7, art. 70, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26).

68. 3° *Actes contenant acceptation de legs ou renonciation à legs.* — Ils sont soumis au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, nos 1 et 2; 18 mai 1850, art. 8, D. P. 50. 4. 87; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

LETTRE DE CHANGE

(R. v° *Effets de commerce;* S. *eod. v°*).

ART. 1er. — DÉFINITION ET LÉGISLATION (R. 2 et s.; S. 2 et s.).

1. La lettre de change, ou *traite*, est un écrit par lequel une personne, le *tireur*, donne à une autre, le *tiré*, mandat de payer une somme d'argent à l'ordre d'une troisième, le *preneur* ou *bénéficiaire*. — Elle constitue par elle-même un acte de commerce pour tous ses signataires, quelle que soit l'opération pour laquelle ils y apposent leur signature, et même s'ils ne sont pas commerçants (V. *suprà*, *Acte de commerce*, n° 25).

2. La législation applicable aux lettres de change est contenue dans les art. 110 à 186 et 189 c. com. (livre 1er, titre 8, sect. 1 et 3). — Quelques-uns de ces articles ont été modifiés, savoir: l'art. 115 par la loi du 19 mars 1817; les art. 160 et 166 par celle du 3 mai 1862 (D. P. 62. 4. 43); les art. 110 et 112 par celle du 7 juin 1894 (D. P. 94. 4. 54). — Un décret du 24 mars 1848 (D. P. 48. 4. 57) a, d'autre part, modifié provisoirement les art. 178 et 179, et, du moins suivant l'opinion générale, ce décret est encore en vigueur.

ART. 2. — CONDITIONS DE VALIDITÉ (R. 36 et s.; S. 14 et s.).

3. Depuis la loi du 7 juin 1894, il n'est plus nécessaire que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre; elle peut l'être d'un lieu sur le même lieu (Com. 110). — Elle peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers (Com. 111, § 1er); on l'appelle alors *lettre à domicile*, et on qualifie de *domiciliataire* celui chez lequel le payement est indiqué. — Elle peut aussi être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers (Com. 111, § 2): celui qui la tire prend alors le nom de *tireur pour compte*, et celui pour le compte de qui elle est tirée le nom de *donneur d'ordre* ou d'*ordonnateur*. — Il n'est pas non plus indispensable que la lettre de change soit payable à jour fixe: elle peut être payable soit en foire, soit à vue ou à un ou plusieurs jours, mois ou usances de date ou de vue (Com. 129).

4. La lettre de change doit être faite par écrit. Presque toujours, cet écrit est sous seing privé; mais ce pourrait être un acte notarié. — Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, lorsqu'elle est sous seing privé, qu'elle soit écrite par celui qui la tire: il suffit qu'il la signe; il n'est même pas besoin qu'il fasse précéder sa signature du « Bon pour... » prescrit par l'art. 1326 c. civ. (V. *infrà*, *Preuve*).

5. La lettre de change doit être datée (Com. 110), c'est-à-dire indiquer les jours, mois et an où elle est faite. Mais il n'est pas besoin qu'elle indique le lieu d'où elle est tirée.

6. Elle doit mentionner la somme à payer (Com. 110). Mais il n'est pas nécessaire qu'elle le fasse en toutes lettres plutôt qu'en chiffres; ordinairement, les deux modes d'indication sont simultanément employés: si les deux sommes indiquées sont différentes, la préférence doit être donnée à celle écrite en toutes lettres.

7. La lettre de change doit également contenir le nom de celui qui doit payer, c'est-à-dire du tiré (Com. 110). — Le tireur ne peut se désigner lui-même comme tiré. Mais la jurisprudence décide qu'il peut valablement tirer sur un de ses préposés ou mandataires une lettre de change à raison des valeurs dont ce dernier aurait à lui rendre compte en exécution de son mandat, et affecter ces valeurs à une provision pour garantie de ladite lettre de change. — Le tireur a, d'ailleurs, la faculté, s'il craint que le tiré n'accepte pas ou ne paye pas à l'échéance, d'indiquer, dans la traite, une tierce personne (qu'on appelle *besoin* ou *recommandataire*), pour accepter ou payer, *au besoin*, à sa place (Com. 173).

8. La lettre de change doit aussi indiquer le lieu et l'époque du payement (Com. 110) (V. *suprà*, n° 3, et *infrà*, nos 73 et 86).

9. Elle doit, de même, énoncer la valeur fournie au tireur par le preneur ou par un tiers pour le compte de ce dernier, c'est-à-dire faire connaître si cette valeur a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière (Com. 110). — Et, dans ce dernier cas, la nature de ladite valeur doit être précisée; il faut spécifier pour quelle cause la traite est tirée, si c'est, par exemple, en représentation d'un prix d'immeubles ou de fermages échus. Il ne suffirait point de la causer « valeur reçue », « valeur entendue », « valeur entre nous » ou « valeur suivant notre convention de ce jour ».

10. Enfin, la lettre de change doit être à ordre; mais elle peut être soit à l'ordre d'un tiers, soit à l'ordre du tireur lui-même (Com. 110). Toutefois, on décide généralement que, dans cette dernière hypothèse, elle n'est parfaite que du jour où le tireur l'endosse au profit d'un preneur; d'où l'on conclut que, si elle est irrégulière, l'endossement peut couvrir ses irrégularités, par exemple en suppléant à son défaut de date. Mais il paraît douteux que ces solutions soient encore exactes, depuis que la remise de place en place n'est plus exigée (V. *suprà*, n° 3).

11. Si, en outre, la lettre de change est tirée à plusieurs exemplaires, elle doit, dans chacun de ses exemplaires respectivement, exprimer qu'elle est tirée par 1re, 2e, 3e, 4e, etc. (Com. 110).

12. L'omission, dans une lettre de change, des diverses mentions qui précèdent, sauf de la dernière, entraîne la nullité de cette lettre comme telle. Mais ladite lettre n'en vaut pas moins comme simple promesse, si celles de ces mentions qui lui font défaut ne sont pas essentielles pour la validité des obligations en général; — si, par exemple, il lui manque seulement d'être datée, — ou d'énoncer l'époque de son échéance, — ou d'indiquer la valeur fournie, — ou de contenir la clause à ordre.

13. Il ne suffit même pas que la lettre de change renferme toutes ces mentions; il faut, en outre, qu'elles soient sincères et non supposées. Et la preuve qu'il y a supposition, que, par exemple, la date indiquée est fausse, peut être faite par tous les moyens possibles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux. — Il n'y a, d'ailleurs, que la supposition soit de nom, soit de qualité qui annule la lettre de change et la fasse dégénérer en simple promesse (Com. 112). Cette lettre reste valable bien qu'il y ait supposition, par exemple, soit du domicile, soit du lieu d'où elle est tirée ou dans lequel elle est payable (Même article), soit de la valeur fournie, soit de la date; seulement, on considère généralement que l'antidate d'une lettre de change constitue un faux tombant sous le coup de l'art. 147 c. pén. — La supposition de nom ou de qualité ne peut, au reste, être invoquée contre le tiers porteur de bonne foi, qui l'a ignorée. Mais, suivant une opinion, ce tiers peut, au contraire, s'en prévaloir s'il y a intérêt. Elle peut, en tout cas, être invoquée même par ceux qui y ont participé; et ce, bien que, dans la réalité, et malgré la supposition, toutes les conditions nécessaires à la validité de la lettre de change se trouvent réunies.

14. La lettre de change ainsi dégénérée en simple promesse, pour omission ou supposition, perd son caractère d'acte nécessairement commercial; elle n'est plus qu'une obligation civile, sauf à l'égard de ses signataires pour lesquels elle a une cause commerciale, ou du moins présumée telle à raison de leur qualité de commerçants (V. *suprà*, *Acte de commerce*, n° 33).

15. La lettre de change ne vaudrait pas, au surplus, même comme simple promesse, si elle ne réunissait pas les conditions exigées pour la formation des contrats (V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*, nos 6 et s.), si, par exemple, elle était sans cause ou n'avait qu'une cause illicite. — Toutefois, cette nullité ne pourrait être opposée au tiers porteur de bonne foi, et, notamment, on ne pourrait invoquer contre lui le défaut de cause licite si la traite contenait l'indication de la valeur fournie et que rien ne révélât à ce tiers porteur qu'en réalité il n'y avait pas de cause ou que la cause réelle, s'il en existait une, était illicite. — La nullité serait, au contraire, opposable au tiers porteur de mauvaise foi, notamment à celui qui aurait eu connaissance du caractère de la traite et qui ne serait qu'un endosseur de complaisance, au profit duquel l'endos n'aurait été passé que pour faciliter le recouvrement de la traite (Paris, 27 oct. 1892, D. P. 93. 2. 271).

16. La lettre de change ne peut être valablement souscrite que par ceux qui ont la capacité de faire des actes de commerce; elle ne peut donc l'être, spécialement, ni par un prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire, ni par un mineur non autorisé comme il est dit *suprà*, *Commerçant*, nos 11 et s. (Com. 114). Mais elle peut l'être, au contraire, en principe, par tous ceux qui ont cette capacité. — Par exception, toutefois, la signature, sur une lettre de change, d'une femme mariée non commerçante ne vaut à son égard que comme simple promesse, bien qu'elle ne l'ait apposée qu'avec l'autorisation de son mari. Et il en est de même de la signature d'une fille non commerçante (Com. 113). La jurisprudence décide, il est vrai, que cette simple promesse n'en constitue pas moins nécessairement un acte de commerce pour sa signataire et rend,

par suite, cette dernière justiciable du tribunal de commerce (V. *suprà, Acte de commerce*, n° 25).

ART. 3. — TRANSMISSION DE LA LETTRE DE CHANGE.

17. La transmission de la lettre de change peut s'opérer par les voies ordinaires de cession des droits incorporels (Civ. 1689 et 1690), auquel cas elle produit les effets de droit commun, de telle sorte que le cessionnaire n'a pas droit, sauf clause contraire, à garantie, en cas de non payement, contre son cédant, et qu'il est, en outre, passible de toutes les exceptions opposables à ce dernier (V. *infrà, Transport-cession*). — Mais, en pratique, elle s'effectue par la voie de l'*endossement* (Com. 136).

18. L'endossement doit être écrit. Il est fait habituellement sur le dos de la lettre; il pourrait, toutefois, être fait sur le recto; mais il ne peut être donné par acte séparé, même par acte notarié. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'il soit écrit par celui même qui le donne; il suffit qu'il soit signé par lui.

19. On distingue plusieurs sortes d'endossements : 1° l'endossement régulier; 2° l'endossement irrégulier; 3° l'endossement en blanc.

§ 1er. — *De l'endossement régulier.*

20. L'endossement régulier est l'acte, contenant certaines énonciations prescrites par la loi, au moyen duquel la propriété d'une lettre de change (ou de tout autre effet de commerce) est transmise par le possesseur du titre à celui qui en est cessionnaire.

A. — Formes de l'endossement régulier (R. 381 et s.; S. 153 et s.).

21. L'endossement, pour être régulier, doit être daté (Com. 137). Cette date doit être sincère; l'art. 139 décide même que l'antidate d'un endossement est punissable de la peine de faux (V. *suprà, Faux en écritures*, n° 28). Mais cette pénalité n'est applicable qu'autant que l'antidate constitue une déclaration frauduleuse, sciemment mensongère, faite en vue de créer des droits inexistants, et, par là, de porter préjudice.

22. L'endossement doit également exprimer la valeur fournie à l'endosseur par le bénéficiaire de l'endos (Com. 137). — L'indication de cette valeur fournie se fait, du reste, de la même manière que dans la lettre de change elle-même (V. *suprà*, n° 9).

23. Enfin, l'endossement doit nécessairement contenir la clause à ordre et énoncer le nom de celui à l'ordre duquel il est ainsi passé (Com. 137).

24. L'endossement ne peut être consenti que par le propriétaire de la lettre, ayant capacité d'aliéner, ou par son mandataire investi du pouvoir de négocier. Par suite, le faux endossement ne saurait transférer le titre, même au profit d'un tiers porteur de bonne foi; ce dernier a seulement recours contre son cédant et les précédents endosseurs jusqu'à l'auteur du faux.

25. Une lettre de change est transmissible par endossement non seulement avant son échéance, mais même après cette époque.

B. — Effets de l'endossement régulier (R. 415 et s.; S. 161 et s.).

26. Le principal effet de l'endossement régulier est de transmettre de plein droit au cessionnaire la propriété de la traite endossée (Com. 136), ainsi que tous les accessoires de la créance cédée, tels que le gage ou l'hypothèque qui auraient été stipulés pour garantie de cette créance. — Cette transmission s'opère de plein droit, à l'insu même de celui au profit de qui est fait l'endossement (Douai, 11 nov. 1901, D. P. 1903. 2. 158). Elle a lieu immédiatement, alors même que la lettre est causée *valeur en compte*. Encore faut-il que l'endossement ait été accepté par son bénéficiaire; il ne suffit point qu'il ait été inscrit sur la lettre par l'endosseur; en conséquence, si l'endosseur qui a inscrit son endossement sur une traite et l'a expédiée au banquier dont il est le débiteur tombe en faillite avant qu'elle soit parvenue à destination, ce payement en effet de commerce n'est pas intervenu en temps utile, et la valeur doit être restituée à l'actif de la faillite (Req. 7 mars 1882, D. P. 82. 1. 147).

27. Le cessionnaire d'une traite par voie d'endos régulier ne peut, en outre, se voir opposer par les débiteurs de cette traite que les exceptions qui lui sont personnelles, et non celles qui auraient été opposables au tireur ou à un précédent endosseur si celui-ci était demeuré porteur (Paris, 6 mars 1903, D. P. 1904. 2. 205). Spécialement, les débiteurs de la traite ne peuvent se prévaloir contre le cessionnaire de ce que leur engagement ne leur aurait été extorqué que par le dol de l'endosseur (Civ. c. 25 mai 1894, D. P. 94. 1. 447). — Il n'en est toutefois ainsi qu'en cas de bonne foi du cessionnaire, et ce dernier pourrait se voir appliquer les exceptions tirées de la fraude du cédant s'il avait lui-même participé à cette fraude. Mais il ne suffirait pas qu'il ait connu, lors de l'endossement, l'existence d'une exception opposable à l'endosseur, pour que les débiteurs de la traite fussent en droit de lui opposer cette exception.

28. Enfin, l'endos régulier rend l'endosseur garant de l'acceptation et du payement de la lettre de change à l'égard du cessionnaire (Com. 118; V. *infrà*, nos 56 et s., 105 et s.). Cette obligation de garantie peut cependant être écartée par convention, par exemple au moyen de l'insertion par l'endosseur, dans son endossement, de la clause *sans garantie* ou *à forfait* : ladite clause n'a, du reste, pour effet que de dégager sa responsabilité quant à la solvabilité des débiteurs de la lettre; il ne cesse pas de répondre de l'existence de cette lettre et de son fait personnel.

29. Mais l'endossement régulier ne produit ces effets que s'il est sincère. Et il ne vaudrait plus que comme procuration s'il était démontré que, dans la réalité, et malgré les apparences, les parties n'ont entendu faire du cessionnaire qu'un simple mandataire. Cette simulation peut être établie par tous les moyens possibles. Et elle peut être invoquée soit par les parties l'une contre l'autre, soit par les tiers contre elles; mais elle ne peut l'être par elles contre les tiers de bonne foi. Elle peut l'être, au contraire, contre les tiers de mauvaise foi. — Sur les effets de l'endossement qui ne vaut que comme procuration, V. *infrà*, nos 32 et s.

30. Il est, du reste, possible que les parties, bien que faisant un endos régulier, aient manifesté expressément leur intention de ne faire qu'un endos à titre de procuration. Ainsi en est-il, par exemple, si elles ont causé cet endos « valeur en recouvrement ».

31. Il est possible également qu'elles n'aient voulu faire qu'un endos à titre de garantie. Sur cet espèce d'endos, V. *infrà, Nantissement*. Mais la jurisprudence décide que l'endos causé « valeur en garantie » opère le transfert de la propriété de la traite et ne constitue pas un simple nantissement.

§ 2. — *De l'endossement irrégulier* (R. 447 et s.; S. 173 et s.).

32. L'endossement irrégulier est celui qui manque d'une ou de plusieurs des conditions exigées pour la régularité des endossements, c'est-à-dire qui n'est pas daté ou qui n'exprime pas la valeur fournie, ou qui n'énonce point le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. Il est légalement réputé ne valoir que comme procuration (Com. 138). Le porteur de l'effet qui lui a été transmis par un endossement irrégulier ne peut donc poursuivre en payement le souscripteur de cet effet, à moins qu'il n'en ait payé le montant à un tiers porteur nanti par un endossement régulier et ne soit, par suite, subrogé aux droits de ce dernier (Civ. r. 25 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 80). — Cette présomption peut être combattue par le cessionnaire à l'aide de tous les moyens possibles, à l'encontre de son endosseur; le cessionnaire peut établir que, dans ses rapports avec ce dernier, auquel il a fourni la valeur de l'endossement, celui-ci, bien qu'irrégulier, a eu pour effet de lui transférer la propriété de la lettre. Mais il en est autrement lorsque l'irrégularité de l'endossement est opposée par toute autre personne, notamment par le souscripteur (s'il s'agit d'un billet à ordre) : la preuve de la valeur fournie doit alors résulter de l'endossement lui-même, à moins qu'on ne puisse établir, à la charge du souscripteur, une reconnaissance ou une obligation personnelle (Civ. c. 24 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 39). La faillite de l'endosseur n'est, d'ailleurs, pas un tiers à l'égard du bénéficiaire de l'endossement irrégulier, et, par suite, ce bénéficiaire peut prouver, à l'égard des syndics, qu'il a versé la valeur de la traite entre les mains de l'endosseur et qu'il en est devenu ainsi le propriétaire.

33. Le bénéficiaire de l'endossement irrégulier n'est donc, en principe, qu'un mandataire ayant seulement le droit de recevoir le montant de la traite et d'en donner quittance, de dresser protêt, s'il y a lieu, et d'en poursuivre au nom de l'endosseur le recouvrement en justice. Ses pouvoirs cessent de plein droit, comme ceux de tout mandataire, en cas de décès, de déconfiture ou de faillite de l'endosseur. Et, d'autre part, le débiteur de la traite peut lui opposer toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à ce dernier (Paris, 6 mars 1903, D. P. 1904. 2. 205), de telle sorte que, par exemple, le tiers accepteur peut lui refuser le payement d'une traite qu'il n'a acceptée que par pure complaisance (Paris, 25 févr. 1893, D. P. 93. 2. 317).

34. Il est toutefois généralement admis que le bénéficiaire de l'endossement irrégulier peut transférer la propriété de la lettre au moyen d'un endossement régulier. Et, en pareil cas, il devient garant du payement à l'échéance à l'égard de son cessionnaire et des cessionnaires ultérieurs. Mais, lorsqu'il a ainsi remboursé le porteur à l'échéance, il est subrogé aux droits de ce dernier et n'agit plus comme mandataire de son endosseur irrégulier; par suite, il est fondé à réclamer le remboursement aux autres signataires de l'effet, sans avoir à subir les exceptions opposables du chef de ce dernier. Il peut même agir en payement contre lui, à condition qu'il lui soit rendu compte de son mandat (Req. 3 mai 1893, D. P. 93. 1. 520).

§ 3. — *De l'endossement en blanc* (R. 464 et s.; S. 185 et s.).

35. L'endossement en blanc est une sorte d'endossement irrégulier. C'est celui qui se réduit à la simple signature de l'endosseur sans contenir aucune autre mention. Les solutions qui précèdent lui sont applicables; notamment, cet endossement ne modifie ni la nature de la traite ni le mode légal de transmission de sa propriété, et ne fait pas de cet effet un titre au porteur transmissible de la main à la main pour lequel possession vaudrait titre. Mais la jurisprudence admet le droit pour le porteur, en vertu d'un endos en blanc, de remplir régulièrement cet endos à son profit, et de devenir

ainsi propriétaire de la traite, de simple mandataire qu'il était, à la double condition, toutefois : 1° qu'il n'y ait aucune fraude à lui reprocher, c'est-à-dire qu'il ait fourni la valeur de l'effet dont il s'attribue ainsi la propriété; et 2° qu'il ait rempli l'endos avant que son mandat ait pris fin par le décès, la déconfiture ou la faillite de son endosseur.

Art. 4. — Garanties spéciales du payement de la lettre de change.

36. Les parties peuvent elles-mêmes, par application du droit commun, prendre des précautions particulières en vue d'assurer le payement de la lettre de change, par exemple en le garantissant au moyen d'une constitution d'hypothèque, ou même de gage; auquel cas la traite, qu'on appelle alors traite *documentaire*, est habituellement accompagnée d'un connaissement des marchandises données en gage. Mais la loi s'est, en outre, préoccupée elle aussi d'assurer spécialement ce payement : 1° en exigeant que le tiré ait, à l'échéance, une *provision* suffisante pour payer; 2° en donnant au porteur le droit d'exiger du tiré, dès avant cette époque, l'*acceptation* de la traite; 3° en rendant plus rigoureux en cette matière les effets du cautionnement ou *aval;* 4° en déclarant *solidaires* tous les signataires de la lettre.

§ 1er. — *Provision* (R. 202 et s.; S. 72 et s.).

37. La provision doit être fournie par le tireur, sauf s'il s'agit d'une traite tirée pour le compte d'autrui, auquel cas la provision doit être faite par le donneur d'ordre (Com. 115).

38. La question de savoir si le tireur a ainsi fourni ou non provision est des plus importantes : en cas d'affirmative, en effet, le tireur a le droit de repousser le recours du porteur négligent (Com. 170, § 1er), tandis que le tiré est tenu du payement de la traite à l'échéance, bien qu'il ne l'ait pas acceptée (Com. 170, § 2). V. *infrà*, n° 53. — Les solutions inverses doivent, au contraire, être appliquées, lorsque le tireur n'a point fait provision (V. *infrà*, n° 85).

39. Il n'y a, d'ailleurs, provision que lorsqu'à l'échéance le tiré est redevable envers le tireur, ou le donneur d'ordre, d'une somme exigible au moins égale au montant de la traite (Com. 116). Par suite, le tireur ne peut plus écarter le porteur négligent, et le tiré non accepteur n'est pas obligé de payer, lorsque la provision, après avoir été fournie par le tireur, a été reprise par lui avant l'échéance (Com. 171), ou que la créance dans laquelle elle consiste n'est exigible qu'après cette époque, ou encore si elle est inférieure au chiffre de la traite. Spécialement, en cas de compte courant, la provision n'existe que si, à l'échéance, les remises échues et encaissées atteignent au moins le montant de la lettre; dès lors, les remises faites par un tireur et portées à son crédit, sauf encaissement, ne constituent pas, si leurs échéances sont postérieures à celle de la lettre, la somme liquide et libre qui, seule, peut former la provision (Paris, 30 nov. 1891, D. P. 92. 2. 94).

40. La jurisprudence admet toutefois qu'il y a provision lorsqu'à l'échéance le tiré se trouve nanti, pour une somme égale au montant de la traite, de valeurs quelconques à lui expédiées par le tireur en garantie du payement qu'il est prié de faire, avec affectation spéciale à ce payement, pourvu d'ailleurs que cette affectation soit acceptée par le tiré (Douai, 4 déc. 1897, D. P. 1900. 2. 234).

41. La preuve de l'existence de la provision incombe à celui qui l'allègue, par exemple au tireur qui repousse l'action du porteur négligent (Com. 117 et 170). Mais cette preuve peut être faite par tous les moyens possibles. La loi décide même que la seule acceptation du tiré suppose la provision (Com. 117, § 1er). Et cette présomption s'applique même dans les rapports du tiré avec le tireur; de telle sorte que celui-ci peut l'invoquer, lorsqu'ayant soldé la traite à l'échéance, il poursuit en remboursement le tiré accepteur, sauf à ce dernier à combattre ladite présomption par tous les modes de preuve en son pouvoir.

42. Le tiré accepteur ne peut, au reste, être dessaisi de la provision par le tireur que s'il y consent. De même, le tiré qui a accepté une traite déterminée, et sur qui d'autres traites ont été tirées pour une somme supérieure à celle dont il est redevable envers le tireur, a le droit de consacrer la provision d'abord à la traite par lui acceptée, à moins toutefois que cette provision n'ait été spécialement affectée au payement de l'une des autres traites. Au contraire, en cas de non-acceptation, le tireur conserve jusqu'à l'échéance le droit de reprendre la provision et d'en changer la destination, lorsqu'elle n'a pas été spécialement affectée au payement de la traite. Mais, toujours sauf le cas d'affectation spéciale, le tiré non accepteur a le droit, lorsqu'il est créancier du tireur, d'appliquer au payement de sa créance personnelle les fonds de la provision, spécialement lorsque le tireur vient à tomber en faillite avant l'échéance; à plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il peut invoquer soit une convention l'autorisant à se rembourser, soit un droit de gage sur les choses par lui reçues à titre de provision.

43. Quant aux droits du porteur sur la provision, il a certainement, en cas de faillite du tireur, le droit de se payer sur cette provision à l'exclusion des autres créanciers de ce dernier, lorsque ladite provision est affectée spécialement au payement de la lettre, par exemple lorsque le porteur a reçu, par voie d'endossement régulier, le connaissement des marchandises expédiées au tiré pour servir de provision. Mais la jurisprudence lui reconnaît le même droit même en dehors de toute affectation spéciale. De même, elle lui attribue un droit exclusif sur la provision, nonobstant la saisie-arrêt dont cette provision aurait été frappée après l'endossement par les créanciers du tireur, bien que, lors de cette saisie-arrêt, la traite n'ait pas encore été acceptée par le tiré. Et ces droits appartiennent au porteur lors même que la somme dont le tiré est redevable au tireur à titre de provision ne serait pas encore exigible à l'échéance, ou serait inférieure au montant de la traite. Mais ils ne lui appartiennent que lorsque la provision a été réalisée par le tireur entre les mains du tiré et à une époque où ledit tireur avait capacité pour disposer librement des valeurs dont le prix constitue la provision; ces droits devraient donc être refusés au porteur si la provision n'avait été réalisée qu'après la faillite du tireur, ou même moins de dix jours avant sa cessation de payements, si elle était fournie soit en marchandises, soit pour le payement d'une lettre de change non encore échue (Civ. c. 31 déc. 1884, D. P. 95. 1. 409; V. *suprà, Faillite*, n° 105). — Lorsqu'il a été créé successivement plusieurs traites, et qu'aucune n'a été acceptée (pour le cas où l'une d'elles a été acceptée, V. *suprà*, n° 42), c'est au porteur de la première en date que revient la préférence pour l'exercice de ces droits sur la provision; par exception, toutefois, les traites stipulées non acceptables ne passent toujours qu'après les autres. — En ce qui concerne la faillite du tiré, son influence sur les droits du porteur varie selon que la provision consiste en objets déterminés, spécialement affectés au payement de la traite, ou en une simple créance du tireur contre le tiré : dans le premier cas, il a le droit de revendiquer les objets qui composent la provision; dans le second, il ne peut prétendre qu'à un dividende dans la faillite du tiré, sauf, bien entendu, son recours contre les garants.

§ 2. — *Acceptation* (R. 275 et s.; S. 103 et s.).

44. 1° *Quand et comment l'acceptation peut être requise.* — En principe, le porteur a toujours le droit de requérir du tiré l'acceptation de la traite. Il en est autrement, toutefois, si cette traite est stipulée non acceptable; mais cette stipulation doit être formelle; et il ne suffirait pas, par exemple, qu'une traite fût qualifiée de *mandat* pour que le porteur n'eût pas le droit de demander l'acceptation.

45. Au contraire, le porteur n'est jamais obligé de requérir l'acceptation, à moins cependant qu'une clause expresse de la lettre ou de son endossement le lui impose; ... ou encore, à moins que cette lettre ne soit payable dans un lieu autre que la résidence du tiré, auquel cas le lieu du payement doit être indiqué par ce dernier dans l'acceptation (Com. 123); ... ou qu'elle ne soit payable à un certain délai de vue, auquel cas l'échéance est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation (V. *infrà*, n° 73). — La loi astreint même le porteur d'une lettre de change payable à un délai de vue à en exiger l'acceptation dans un certain délai (V. *infrà*, n° 108), sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision (Com. 160).

46. L'acceptation peut être requise en tout temps, même la veille de l'échéance. — Elle doit toujours l'être au domicile du tiré, alors même que la lettre est payable au domicile d'un tiers.

47. Le tiré doit donner ou refuser son acceptation au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation; après les vingt-quatre heures, s'il n'a pas rendu la traite acceptée ou non acceptée, il est passible de dommages-intérêts envers le porteur (Com. 125). Mais, tant qu'il ne s'est pas dessaisi de cette traite, il peut, s'il l'a acceptée, biffer son acceptation. Toutefois, il suffit qu'une lettre de change, envoyée par première au tiré, ait été revêtue par lui de son acceptation et qu'il ait avisé le tireur qu'il la tenait à la disposition du porteur de la seconde, pour qu'il ne lui soit plus permis de biffer sa signature.

48. 2° *Conditions de validité de l'acceptation.* — L'acceptation ne peut être faite que par écrit. Elle est donnée habituellement sur la traite même; mais elle pourrait l'être par acte séparé. Elle pourrait même résulter d'une simple lettre missive adressée au tireur par le tiré, si les termes mêmes de cette lettre, souverainement constatés par les juges de fait, indiquaient, en effet, que ce dernier a entendu donner une acceptation formelle et définitive (Req. 19 nov. 1889, D. P. 90. 1. 460).

49. L'acceptation doit être signée (Com. 122). Elle doit être exprimée par le mot *accepté* (Même article). Toutefois, d'une part, ce mot n'a rien de sacramentel et peut être remplacé par des équivalents, à la condition qu'ils ne soient pas équivoques : un simple *vu*, par exemple, ne serait pas suffisant; — et, d'autre part, il est généralement admis que la seule signature du tiré vaut blanc-seing au profit du porteur en lui donnant le droit de mettre lui-même « accepté » au-dessus de cette signature, et qu'elle constitue, par suite, une acceptation valable.

50. Elle n'a pas besoin d'être datée, à moins que la lettre ne soit à un certain délai de vue; toutefois, même dans ce dernier cas, le défaut de date n'annule pas l'acceptation; il rend seulement la lettre exigible au terme y exprimé à compter de sa date (Com. 122, § 4), c'est-à-dire que si cette

traite est tirée, par exemple, du 1er janvier à quatre-vingt-dix jours de vue, elle est payable le quatre-vingt-dixième jour à compter du 1er janvier (Civ. c. 13 nov. 1895, D. P. 96. 1. 267). — Il n'est pas non plus nécessaire que la somme à payer soit énoncée dans l'acceptation; mais il est prudent de l'exprimer pour éviter l'altération du montant porté dans le corps de la lettre de change. Le tiré serait tenu vis-à-vis du porteur de bonne foi qui aurait fourni la somme entière résultant de l'altération commise, à moins qu'il ne fît la preuve de cette altération; et alors même qu'il parviendrait à faire cette preuve, il pourrait encore se trouver obligé, s'il avait à se reprocher une imprudence suffisante pour le constituer en faute, si, par exemple, il avait donné son acceptation simplement sous la forme d'un blanc-seing.

51. Le tiré ne peut valablement accepter que s'il est capable de s'obliger par lettre de change; s'il ne l'était pas, il pourrait invoquer son incapacité contre toute personne, même de bonne foi (Paris, 17 juill. 1894, D. P. 95. 2. 25). Mais il ne peut se prévaloir à l'encontre du tiers porteur du dol qui aurait été commis à son égard par le tireur (Civ. c. 25 mai 1894, D. P. 94. 1. 447). Il n'est pas davantage restituable contre son acceptation à raison de la faillite de ce dernier, survenue à son insu avant ladite acceptation (Com. 121, § 2). A plus forte raison ne l'est-il pas si cette faillite ne s'est produite que depuis (Civ. c. 31 déc. 1894, D. P. 95. 1. 409).

52. L'acceptation peut être restreinte quant à la somme acceptée (Com. 124); mais elle ne peut être conditionnelle (Même article), et le porteur serait en droit de considérer comme un refus d'acceptation l'acceptation qui serait ainsi libellée : « Accepté pour payer à moi-même. »

53. 3° *Effets de l'acceptation.* — Par l'acceptation, le tiré devient débiteur direct du montant de la traite, ou de la somme pour laquelle il a déclaré l'accepter, et cela, qu'il y ait ou non provision (Com. 121, § 1er). Il en devient même débiteur principal, en ce qu'il ne peut opposer au porteur négligent que la prescription de l'art. 189, et non la déchéance pour défaut de protêt ou d'assignation (Com. 170; V. *infrà*, n° 103). — Il ne peut davantage se prévaloir, à l'encontre du porteur, des exceptions qu'il eût pu invoquer contre le tireur. — De même, il est tenu de payer le porteur bien que la traite ait été créée sans cause, c'est-à-dire sans qu'aucune valeur lui ait été fournie par le tireur. Il en serait différemment, toutefois, si cette traite était fictive pour le porteur lui-même. L'accepteur n'est pas non plus, du moins suivant l'opinion générale, obligé de payer une fausse traite.

54. Dans ses rapports avec le tireur, l'acceptation oblige le tiré à payer à l'échéance; mais elle lui donne le droit de ne point être dessaisi, malgré lui, de la provision qu'il a entre les mains (V. *suprà*, n° 42) et dont elle fait même, sauf preuve contraire, supposer l'existence (V. *suprà*, n° 41); mais elle ne l'autorise point, s'il n'a pas de provision, à agir contre le tireur à l'effet de s'en faire remettre une.

55. 4° *Refus d'acceptation.* — Le tiré a toujours le droit de refuser l'acceptation. Toutefois, ce refus l'exposerait à des dommages-intérêts envers le tireur, s'il avait pris vis-à-vis de ce dernier l'engagement d'accepter. Il en serait de même si le tireur et le tiré étaient tous deux commerçants et que le tiré fût tenu envers ce dernier d'une dette liquide et exigible ayant un caractère commercial. Au contraire, le tiré non commerçant n'est jamais passible de dommages-intérêts pour refus d'acceptation, fût-il débiteur envers le tireur, pour cause commerciale, d'une somme égale au montant de la traite.

56. En cas de refus d'acceptation par le tiré et par le *besoin* désigné par la lettre pour accepter à sa place (V. *suprà*, n° 7), le porteur a le droit d'exercer un recours contre le tireur, les endosseurs et leurs donneurs d'aval, lesquels sont garants solidaires de l'acceptation (Com. 118). A cet effet, il doit faire constater le refus d'acceptation par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation* (art. 119), lequel est soumis, quant à sa forme, aux mêmes règles que le protêt faute de payement (V. *infrà*, nos 94 et s.), mais qui n'a pas besoin, sauf le cas de traite à vue ou à un certain temps de vue (V. *suprà*, n° 3), d'être dressé dans un délai déterminé.

57. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le payement de la traite à son échéance (Com. 120, § 1er). Mais ils ne sont tenus que d'en donner une seule pour eux tous réunis. Cette caution, qu'elle soit fournie par le tireur ou un endosseur, n'est, d'ailleurs, solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (Com. 120, § 2); il suit de là que la caution d'un endosseur peut, dans tous les cas, opposer la déchéance au porteur négligent, tandis que la caution du tireur ne le peut que s'il y a provision. — Le tireur et les endosseurs peuvent, au lieu de fournir caution, payer immédiatement au porteur le montant de la lettre avec les frais de protêt et de rechange (Com. 120, § 1er); mais ils ne peuvent, à la place d'une caution, donner un gage ou nantissement suffisant.

58. 5° *Acceptation par intervention.* — Toute personne, non obligée au payement de la lettre, peut accepter par intervention, même le tiré qui ne veut pas accepter directement. Mais cette acceptation ne peut se produire que lors du protêt faute d'acceptation (Com. 126), alors même que c'est le tiré qui la donne pour se réserver un recours contre le tireur pour compte; faite auparavant, elle ne constitue qu'un aval. Si, d'ailleurs, plusieurs personnes se présentent pour accepter par intervention, toutes doivent être admises à le faire, quitte à régler entre elles la préférence lors du payement (V. *infrà*, n° 123).

59. L'intervention peut avoir lieu dans l'intérêt de tous ceux qui figurent au titre, ou seulement dans l'intérêt de l'un d'eux, du tireur, par exemple, ou de l'un des endosseurs (Com. 126).

60. L'acceptation par intervention se fait sur la traite elle-même. Mais elle doit être mentionnée dans l'acte de protêt (Com. 126, § 2). Elle doit être signée par l'intervenant (Com. 126, § 2). Elle doit également indiquer celui des signataires de la lettre pour lequel elle a lieu; sinon, elle est censée être faite pour tous. L'intervenant doit, en outre, notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu (Com. 127), à peine d'être responsable du préjudice causé par un retard de sa part sur ce point, par exemple si, dans l'ignorance de l'intervention, des fonds ont été envoyés au tiré et que celui-ci soit tombé en faillite aussitôt après.

61. L'intervenant est tenu, à l'égard du porteur, au payement à l'échéance, et ce, d'une manière irrévocable, lors même que le tiré viendrait lui-même à accepter. Toutefois, il ne devient pas débiteur principal, et, par suite, il peut opposer la déchéance au porteur négligent. Il ne peut, d'ailleurs, tant qu'il n'a pas payé, exercer aucun recours contre celui pour qui il est intervenu.

62. D'autre part, le porteur conserve, malgré l'acceptation par intervention, le droit d'exercer un recours contre le tireur et les endosseurs, à l'effet d'obtenir une caution ou le remboursement immédiat (Com. 128; V. *suprà*, n° 57). Mais, bien entendu, ce recours demeurerait sans effet s'ils justifiaient que l'intervenant remplit les conditions exigées d'une caution en matière commerciale.

§ 3. — *Aval* (R. 500 et s.; S. 206 et s.).

63. L'aval est un mode de cautionnement spécial du payement de la traite (Com. 141). Il diffère du cautionnement ordinaire en ce que celui qui le fournit est tenu de la même manière que celui pour lequel il intervient (V. *infrà*, n° 69). — Quant à la question de savoir si tel engagement constitue un aval ou un cautionnement ordinaire, les juges du fond l'apprécient d'après les circonstances, sous réserve pour la Cour de cassation de contrôler si la qualification par eux appliquée aux faits constatés est, ou non, légalement exacte (Req. 27 juin 1888, D. P. 89. 1. 115).

64. 1° *Conditions de validité de l'aval.* — L'aval ne peut être donné que par un tiers (Com. 142, § 1er); il ne peut l'être par une personne déjà obligée au payement, ni par le porteur bénéficiaire du titre; mais il peut être donné par toute autre personne, par exemple par le tiré (Req. 10 juill. 1895, D. P. 96. 1. 570).

65. Il peut être donné pour la garantie de l'un quelconque des signataires de la traite : tireur, accepteur, endosseur; si l'acte qui le constate ne s'explique pas à cet égard, il est censé donné pour tous (Nancy, 26 mars 1895, D. P. 95. 2. 451).

66. Il peut être donné pour tout ou partie du montant de la traite. Il peut l'être non seulement avant l'échéance, mais, du moins suivant l'opinion générale, même après. Il peut même, lorsqu'il est fait par acte séparé, être fourni pour la garantie de lettres de change non encore créées.

67. Il doit être fourni par écrit. Mais il peut l'être soit sur la traite elle-même, soit par acte séparé (Com. 142, § 1er). Et aucune formule sacramentelle n'est prescrite pour sa rédaction. Il n'a même pas besoin d'être daté; la preuve de sa date peut être faite par tous les moyens. Il suffit qu'il soit signé, sans même que la signature doive être précédée du « Bon pour » prescrit par l'art. 1326 c. civ. Toutefois, lorsqu'il est fait par acte séparé, il doit nécessairement indiquer la traite pour la garantie de laquelle il est donné. Au contraire, lorsqu'il est fait sur la lettre même, il peut être fourni simplement au moyen d'une signature en blanc; il risque alors d'être confondu avec un endossement en blanc (V. *suprà*, n° 35) : c'est aux juges du fait qu'il appartient, en pareille hypothèse, de déterminer, d'après les circonstances, ce qu'a voulu faire le signataire (Req. 10 juill. 1895, D. P. 96. 1. 570). — L'aval peut être donné sous forme d'endossement; mais l'endossement nul, comme tel, pour défaut de cause, ne vaut pas nécessairement comme aval : sa validité dépend des circonstances de la cause, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier (Req. 2 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 492).

68. L'aval ne peut être valablement donné que par les personnes qui ont capacité pour s'obliger par lettre de change; notamment, l'aval souscrit par une fille ou une femme non commerçante ne vaut que comme simple promesse (V. *suprà*, n° 16).

69. 2° *Effets de l'aval.* — Sauf les conventions contraires des parties, le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que celui pour qui il est intervenu (Com. 142). Il en résulte, notamment : 1° que, s'il est intervenu pour le tireur ou pour un endosseur, il est garant non seulement du payement, mais de l'acceptation; 2° qu'il ne peut opposer la déchéance au porteur négligent que s'il est intervenu pour le tireur qui a fait provision ou pour l'un des endosseurs, mais non s'il est intervenu pour le tireur qui n'a pas fait provision ou pour le tiré accepteur; 3° que, quelle que soit la personne

pour laquelle il est intervenu, il est tenu commercialement et justiciable du tribunal de commerce (V. *suprà*, *Acte de commerce*, nº 34); 4º qu'enfin il ne peut opposer le bénéfice de discussion à ceux qui le poursuivent en garantie et leur demander d'actionner d'abord celui pour qui il est intervenu (V. *suprà*, *Cautionnement*, nºs 18 et s.).

70. Mais le donneur d'aval qui a payé a son recours contre celui pour qui il est intervenu; il est, en outre, subrogé à tous ses droits contre ses propres garants; et, s'il est intervenu pour tous les débiteurs de la traite, il a son recours pour le tout contre chacun d'eux.

§ 4. — *Solidarité* (R. 489 et s.; S. 200 et s.).

71. La solidarité existe entre tous ceux qui sont obligés en vertu de la lettre de change, quelle que soit la qualité à raison de laquelle ils sont tenus : tireur, tiré accepteur, endosseur, donneur d'aval (Com. 140). C'est à la condition, toutefois, que la lettre de change soit valable comme telle : notamment, il n'y a pas solidarité à l'égard des signataires pour lesquels la lettre ne vaut que comme simple promesse, par exemple à l'égard d'une fille ou d'une femme non commerçante (V. *suprà*, nº 16). — La solidarité peut également être écartée par une stipulation formelle des parties. Cette clause émane-t-elle du tireur? elle affecte le titre lui-même et dégage tous les autres signataires de la responsabilité solidaire à raison de l'insolvabilité du débiteur. Emane-t-elle d'un autre signataire? elle ne produit d'effet qu'à son égard.

72. La solidarité est entière et s'applique à toutes les sommes en capital, intérêts et frais, qui sont dues par suite du défaut de payement à l'échéance. — Elle est parfaite dans les rapports de ceux qui ont conjointement créé, endossé, avalisé ou accepté la lettre de change; elle est, au contraire, imparfaite dans les rapports du tireur, de l'endosseur, du donneur d'aval ou de l'accepteur entre eux (Rouen, 3 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 502). — Sur la distinction entre la solidarité parfaite et la solidarité imparfaite, V. *infrà*, *Obligations*.

ART. 5. — PAYEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ 1er. — *Epoque du payement* (R. 359 et s.; S. 139 et s.).

73. C'est la lettre de change elle-même qui fixe l'époque de son payement, c'est-à-dire indique si ce payement doit avoir lieu soit à jour fixe, soit à vue, soit en foire (V. *suprà*, nº 3) : elle est payable, dans le premier cas, au jour fixé; dans le deuxième, à présentation; dans le troisième, le jour même de la foire, si cette foire ne dure qu'un jour, sinon, le jour de la clôture de ladite foire (Com. 130, 133). — Elle peut aussi être à un ou plusieurs jours, mois ou usances de date ou de vue (V. *suprà*, nº 3). Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien et se comptent de quantième à quantième. L'usance est, au contraire, uniformément de trente jours, lesquels ne commencent, pour les lettres à usance de date, que du lendemain de leur date (Com. 132); d'autre part, quant aux traites à délai de vue, c'est seulement, en principe, l'acceptation ou le protêt faute d'acceptation qui fait courir ce délai (Com. 131). — Il est toutefois généralement admis qu'un simple visa du tiré peut, à cet égard, remplacer l'acceptation.

74. Lorsque l'échéance de la lettre tombe un jour férié légal, elle est payable le premier jour ouvrable qui suit. Il en est de même des billets à ordre et de tous autres effets de commerce (Com. 134, modifié par la loi du 28 mars 1904).

75. Le porteur a le droit absolu d'exiger le payement à l'échéance; non seulement la loi n'accorde aucun délai de grâce pour ce payement (Com. 135), mais elle défend aux juges d'en accorder (Com. 157). C'est même une obligation pour le porteur d'en requérir le payement le jour même de l'échéance (Com. 161). Il n'est également admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur (Com. 149); aucune autre opposition n'est possible, même après l'échéance.

76. Inversement, le tiré a le droit absolu de payer à l'échéance; et, si le porteur n'a rien réclamé dans les trois jours qui suivent cette échéance, il est autorisé à déposer le montant de la traite à la Caisse des dépôts et consignations (V. *suprà*, *Effets de commerce*, nº 4).

77. Mais le porteur ne peut, avant l'échéance, ni être contraint de recevoir le payement (Com. 146), ni, de son côté, contraindre le tiré à le lui faire. Toutefois, en cas de faillite, avant cette époque, du tiré accepteur, il a le droit, mais non l'obligation, de faire protester immédiatement et de demander aux autres obligés de lui fournir caution, si mieux ils n'aiment payer de suite (Com. 163, § 2). De même, au cas de non-acceptation par le tiré, il a le droit, si le tireur vient à tomber également en faillite avant l'échéance, d'exiger des autres obligés qu'ils lui donnent caution, s'ils ne préfèrent le payer immédiatement (Com. 444, § 2). Mais le même droit ne lui appartient pas en cas de faillite de l'un des endosseurs avant l'échéance.

§ 2. — *Personnes qui peuvent demander le payement. — Perte de la traite* (R. 535 et s.; S. 224 et s.).

78. Le porteur du titre a seul qualité pour en demander le payement. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, lorsque la traite est tirée à plusieurs exemplaires, qu'il produise tous ces exemplaires; il suffit qu'il en remette un seul au tiré (Com. 150). Mais cet exemplaire doit être, en cas d'acceptation de ce dernier, celui qui porte cette acceptation : le tiré qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation (Com. 148).

79. Lors donc que le propriétaire d'une traite tirée à plusieurs exemplaires vient à perdre celui d'entre eux qui était accepté, il ne peut toucher sur la simple présentation de l'un des autres; il lui faut, en outre, se faire autoriser, à cet effet, par une ordonnance du président du tribunal de commerce et donner une caution (Com. 151). C'est, d'ailleurs, dans l'intérêt du tiré qu'est donnée cette caution; par suite, si le porteur de l'exemplaire accepté vient à se présenter, il doit le payer, bien qu'il ait déjà payé le porteur de l'exemplaire non accepté; mais il a un recours non seulement contre ce dernier, mais encore contre la caution. Il est vrai que l'engagement de cette caution est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques (Com. 155).

80. De même, le propriétaire d'une lettre de change auquel il n'en reste aucun exemplaire ne peut obtenir le payement que moyennant une semblable ordonnance du juge et à la charge également de fournir une caution dans les mêmes conditions. Encore lui faut-il, pour avoir cette ordonnance du juge, établir la preuve de sa propriété; et, cette preuve, il ne peut la faire que par des documents écrits, spécialement par ses livres de commerce, s'il est commerçant (Com. 152). Il pourrait aussi, même après l'échéance, mais en prenant tous les frais à sa charge, se procurer un duplicata de la traite perdue, en s'adressant à son endosseur immédiat, lequel est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur (Com. 154). Celui-ci crée alors un nouvel exemplaire de la lettre, sur lequel chaque endosseur rétablit à son tour son endossement; le tiré accepteur n'est pas, au contraire, du moins suivant l'opinion générale, obligé de reproduire son acceptation sur ce duplicata. Ce duplicata ne permet pas, au reste, même lorsque l'exemplaire perdu n'avait pas été accepté, d'obtenir directement le payement sans formalités; il faut, en outre, obtenir l'ordonnance du juge et fournir caution.

81. Au contraire, lorsque l'exemplaire perdu n'était pas accepté et qu'il en reste encore un autre, accepté ou non, entre les mains du propriétaire du titre, ce propriétaire peut se faire payer sur la présentation de cet autre exemplaire, sans aucune formalité (Com. 150).

82. Mais, en tous cas, celui qui vient à perdre un ou plusieurs exemplaires d'une lettre de change doit aussitôt former opposition au payement, pour empêcher que le tiré ne paye au porteur de cet exemplaire (Com. 149; V. *suprà*, nº 79).

§ 3. — *Personnes à qui doit être demandé le payement* (R. 560 et s.; S. 242 et 243).

83. Le payement doit être demandé au tiré, même s'il n'a pas accepté ou s'il n'a pas reçu provision.

84. Il ne peut être demandé à aucune autre personne avant lui, même au tiers qui aurait accepté par intervention; ce n'est, de même, qu'après s'être adressé à lui qu'il y a lieu de demander le payement à ceux qui sont indiqués pour payer au besoin.

85. Mais le tiré qui n'a ni accepté ni reçu provision n'est nullement obligé de payer. — Sur la mesure dans laquelle est tenu le tiré dans les cas contraires, V. *suprà*, nºs 38 et 53.

§ 4. — *Lieu et mode de payement.*

86. Le payement doit être demandé au lieu indiqué par la lettre de change elle-même (V. *suprà*, nº 8); et c'est au porteur, ou à son mandataire, à l'aller chercher.

87. Le porteur peut accepter un payement partiel (Com. 156); mais, du moins suivant l'opinion générale, ce n'est là pour lui qu'une faculté; il peut toujours le refuser et exiger le payement total.

88. La lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (Com. 143). Beaucoup d'auteurs admettent toutefois qu'à la condition de lui tenir compte des cours du change, le débiteur peut contraindre le porteur à accepter une autre monnaie, par exemple une monnaie étrangère au lieu de la monnaie française stipulée par la lettre.

§ 5. — *Conditions de validité du payement.*

89. En principe, le payement n'est valable que s'il est fait au propriétaire de la traite ou à son mandataire, mandataire qui peut être constitué sans formalités et même par simple lettre, et si, en outre, ce propriétaire est capable de recevoir. Ainsi en est-il du moins, sans exception, lorsque le payement est fait avant l'échéance : le payement engage la responsabilité du tiré qui l'opère (Com. 144), et, par conséquent, ce dernier doit payer à nouveau si, par exemple, le porteur auquel il a fait le premier payement n'était pas légitime propriétaire de l'effet, mais l'avait trouvé ou volé, ou s'il était incapable.

90. Au contraire, celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré (Com. 145). Toutefois ce n'est là qu'une présomption qui peut être démentie par les faits, s'il est établi, par exemple, que le tiré a été de mauvaise foi ou qu'il a commis, en payant, une imprudence ou une faute grave, — par exemple, s'il a payé sans vérifier les signatures qu'il connaît, en particulier celle du tireur, sans examiner si les endossements se suivent sans interruption, sans exiger que le titre lui soit remis acquitté, ou encore s'il a payé sans avis préalable une traite qui n'est stipulée payable que suivant avis. Mais, une fois ces précautions prises, le tiré de bonne foi est régulièrement libéré, même s'il a payé sur faux acquit, ou entre les mains d'un porteur incapable de recevoir, ou détenteur du titre en vertu d'un faux endossement.

§ 6. — *Effets du payement* (*Cas de traite fausse*) (R. 573 et s.; S. 244 et s.).

91. Le payement régulier de la traite par le tiré libère tous ses signataires vis-à-vis du porteur.

92. Il libère également, jusqu'à due concurrence, le tiré qui était débiteur du tireur, par exemple, parce qu'il avait reçu de lui une provision. Mais si, au contraire, il n'était rien dû au tireur par le tiré, ce dernier a le droit de se faire rembourser par ledit tireur du montant du payement. Ainsi en est-il du moins lorsque le tireur a tiré la lettre pour son propre compte; s'il l'a tirée pour le compte d'autrui, c'est contre le donneur d'ordre, et non contre le tireur, que s'exerce ce recours (Com. 115). Le tiré ne peut jamais, du reste, demander le remboursement au tireur lui-même, agissant pour son propre compte, que si la traite émane vraiment de ce tireur, et non si elle est revêtue d'une fausse signature; mais, dans cette dernière hypothèse, il a, du moins suivant l'opinion générale, le droit d'agir en répétition contre le porteur.

93. Le tiré dont l'acceptation a été contrefaite et qui a néanmoins payé ne peut, au contraire, demander la restitution au porteur.

§ 7. — *Refus de payement. — Protêt.*

A. — Protêt faute de payement (R. 737 et s.; S. 313 et s.).

94. Habituellement, mais sans qu'il y soit toujours obligé (V. *infrà*, n° 106), le porteur fait constater le refus de payement du tiré par un acte que l'on nomme *protêt faute de payement* (Com. 162).

95. Ce protêt peut être dressé à la requête de tout porteur, même lorsque ce dernier ne détient l'effet qu'en vertu d'un endossement irrégulier.

96. Il est fait soit par un notaire, soit, le plus souvent, par un huissier, sans que ces officiers ministériels aient besoin de se faire assister de témoins (Com. 173, § 1er; Décr. 23 mars 1848, art. 2).

97. Le protêt ne peut être indifféremment signifié à personne ou à domicile, mais seulement *à domicile*. — Il doit être fait par un seul et même acte (Com. 173), à la fois : 1° au domicile du tiré, alors même que ce dernier serait en faillite, à moins toutefois que la traite ait été stipulée payable au domicile d'un tiers, auquel cas il doit être fait à ce domicile et non à celui du tiré; — 2° au domicile des personnes indiquées par le tireur dans la traite pour la payer au besoin, mais non, suivant la jurisprudence, à celui des personnes qui n'ont été désignées à cet effet que par les endosseurs; — 3° au domicile du tiers qui a accepté par intervention. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

98. Le protêt doit contenir la transcription littérale de la traite, de l'acceptation, des endossements, ainsi que des recommandations qui y sont indiquées par le tireur, c'est-à-dire des mentions par lesquelles le tireur a désigné des personnes pour payer au besoin (Com. 174). L'indication des recommandations faites par les endosseurs n'est pas nécessaire, au contraire, du moins suivant la jurisprudence. — Il doit, en outre, contenir sommation de payer le montant de la lettre de change, et énoncer la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer (Com. 174). Mais il est généralement admis que de toutes ces mentions, deux seulement, la sommation de payer et le refus de payement, sont prescrites à peine de nullité.

99. Le porteur a, du reste, en cas de nullité du protêt, une action en dommages-intérêts contre l'officier ministériel qui l'a occasionnée, action qui, n'étant point commerciale, doit être portée devant le tribunal civil. Mais lui seul peut exercer cette action : spécialement, l'endosseur qui aurait payé le porteur, sans exciper de la nullité du protêt, ne serait pas recevable à agir en remboursement contre l'huissier ou le notaire auteur du protêt.

100. Les notaires et les huissiers sont, en outre, tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires (Com. 176); mais, en fait, ils se conforment rarement à la première de ces obligations.

101. Il va de soi, d'ailleurs, que les officiers ministériels ne doivent pas dresser de protêt si, lorsqu'ils se présentent pour le faire, le tiré leur remet non seulement le montant de l'effet, mais encore les frais de leur déplacement et ceux de l'acte préparé par eux. — Le tiré n'aurait même pas à leur payer ces frais, s'ils venaient ainsi lui faire directement un protêt, sans lui avoir précédemment réclamé le payement du titre.

102. Le protêt fait à lui seul courir les intérêts de la lettre (Com. 184), et ce, bien qu'il ne soit effectué qu'après l'expiration des délais indiqués, *infrà*, n° 108. La jurisprudence décide même qu'en cas de dispense de protêt, les intérêts sont dus de plein droit à compter de l'échéance. — Les intérêts des frais de protêt ne sont dus, au contraire, qu'à compter du jour de la sommation de payer; il en est de même des autres frais légitimes (Com. 185; L. 7 avr. 1900).

B. — Action du porteur contre le tiré (R. 670 et s.; S. 290 et 291).

103. Si le tiré a accepté, le porteur a une action directe contre lui, en vertu de la traite même; et, pour exercer cette action, il n'a besoin de remplir aucune formalité préalable, pas même de dresser protêt (Com. 170). Le tiré ne peut, de même, invoquer à son encontre que les exceptions personnelles qu'il a contre lui, et non celles qu'il pourrait opposer au tireur ou à un précédent endosseur (V. *suprà*, n° 27). — Le porteur peut, d'ailleurs, pratiquer, sous les conditions indiquées *infrà*, n° 115, une saisie conservatoire sur les effets mobiliers du tiré accepteur (Com. 172).

104. Mais le porteur n'a pas d'action directe contre le tiré non accepteur. Si même ce dernier n'a pas de provision, le porteur ne peut aucunement agir contre lui; et, dans le cas contraire, il n'a le droit de le poursuivre (V. *suprà*, n° 103) que comme exerçant les droits du tireur, de telle sorte que le tiré peut lui opposer toutes les exceptions qu'il peut avoir contre le tireur.

C. — Droits du porteur non payé par le tiré (R. 614 et s., 678 et s.; S. 262 et s., 292 et s.).

105. Le porteur non payé par le tiré a une action solidaire contre tous les signataires de la lettre de change (V. *suprà*, n° 71); il peut donc agir collectivement en remboursement contre tous; mais il peut aussi n'agir qu'individuellement contre chacun d'eux (Com. 164, § 1er); et, dans ce cas, il peut diriger d'abord des poursuites contre qui lui plaît, par exemple contre un endosseur de préférence au tireur, contre un donneur d'aval de préférence à celui pour lequel est intervenu ce donneur d'aval (V. *suprà*, n° 69).

106. Si c'est contre le tireur qui n'a pas fait provision (ou contre son donneur d'aval) qu'il entend agir, il peut exercer son action directement, sans avoir, dans un délai déterminé, à remplir, au préalable, aucune formalité, et, notamment, sans avoir à faire dresser de protêt (Com. 170, § 2).

107. Il ne peut, au contraire, agir contre les autres signataires de la traite que s'il satisfait aux conditions suivantes :

108. 1° Il doit, si la lettre est à vue, en exiger le payement : dans les trois mois de sa date, si elle est tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou de l'Algérie; dans les quatre mois, si elle est tirée des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire; dans les six mois, si elle est tirée des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et des États d'Amérique en deçà du cap Horn sur les possessions européennes de la France, et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn; dans l'année, si elle est tirée de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde. Les mêmes délais sont applicables, pour chacune des distances respectives, au cas de traite à vue tirée de la France, des possessions ou établissements français, et payable dans les pays étrangers. Tous ces délais sont doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer. Mais ils ne s'imposent pas d'une façon inéluctable aux parties, et il peut intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs, des stipulations ayant pour effet de les diminuer ou, au contraire, de les prolonger et même de les supprimer (Com. 160).

109. 2° Le porteur doit, en tous cas, faire dresser protêt le lendemain de l'échéance (Com. 162, § 1er), c'est-à-dire, en particulier, si la traite est à vue, le lendemain de sa présentation à payement, — à moins toutefois que le lendemain de l'échéance ne soit un jour férié : auquel cas, le protêt doit être fait le jour suivant (Com. 162, § 2). Il faut ajouter qu'aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 2 novembre, 26 décembre, lorsque ces jours tombent un samedi ou un lundi, ni le 14 août lorsqu'il tombe un lundi. Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi ou le lundi précédent ne pouvant être fait que le lundi, le mardi, ou (pour le lundi 14 août) le mercredi suivant, conserve néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions anté-

rieures contraires (L. 23 déc. 1904, D. P. 1905. 4. 27; 13 juill. 1905).

110. Nul acte, de la part du porteur, ne peut suppléer l'acte de protêt, hormis toutefois le cas de perte de la lettre de change (Com. 175); dans cette hypothèse, le protêt est remplacé par un *acte de protestation* que le propriétaire de la traite perdue doit faire dresser également le lendemain de l'échéance de cette traite (Com. 153); encore cet acte ne diffère-t-il du protêt ordinaire qu'en ce que la lettre de change étant perdue, on n'y peut donner la copie de ce titre : on se borne à y mentionner la perte de la lettre. Ledit acte n'est d'ailleurs valable, sauf le cas de force majeure, que s'il est précédé de l'ordonnance du juge que le porteur doit obtenir, avant de réclamer le payement de l'effet perdu, en justifiant de sa propriété sur cet effet, et en donnant caution (V. *suprà*, n° 79). — Rien ne peut non plus, en principe, dispenser le porteur de dresser protêt faute de payement : ni le protêt faute d'acceptation, ni la mort ou la faillite du tiré (Com. 163, § 1er). Il en est autrement, toutefois, si, en fait, et par suite d'un cas de force majeure, le porteur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de faire un protêt; il suffit qu'il le fasse aussitôt cette force majeure disparue.

111. Le porteur peut aussi être dispensé, par convention, de l'obligation de protester; cette convention n'a même pas besoin d'être expresse, elle peut être tacite et résulte suffisamment, par exemple, de la clause de *retour sans frais* insérée dans la lettre par le tireur. Elle peut même être faite par acte distinct de la traite et être stipulée, par exemple, pour tous les effets que deux commerçants échangeront ensemble. De même, une maison de banque peut valablement stipuler à son profit, dans ses tarifs, une dispense de garantir les protêts tardifs; du moins cette clause produit ses effets lorsqu'elle a été stipulée pour des cas déterminés, que les tarifs ont été connus de ceux auxquels ils sont opposés, et que le retard du protêt n'est point imputable au fait personnel de la maison qui l'invoque (Civ. c. 26 déc. 1893, D. P. 94. 1. 102). Toutefois, par application des dispositions fiscales, toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à une traite non timbrée ou non visée pour timbre (L. 5 juin 1850, D. P. 50. 4. 114). — Par l'effet de la dispense de protêt, le porteur devient, en cas de non-payement, à l'égard de l'endosseur, un mandataire ordinaire responsable seulement des fautes commises dans sa gestion. Spécialement, le porteur qui, dispensé de faire protester un effet, néglige soit d'avertir l'endosseur du non-payement de ce billet, soit de le lui retourner, commet une faute qui permet à l'endosseur d'opposer à l'action du porteur la déchéance résultant de sa responsabilité (Dijon, 12 juin 1902, D. P. 1903. 5. 278).

112. 3° Le porteur doit, en outre, faire notifier le protêt à chacun des signataires contre lesquels il agit, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement, dans le délai de quinze jours à dater de ce protêt. Ce délai s'augmente d'un jour par 5 myriamètres si le signataire réside à plus de 5 myriamètres de l'endroit où la traite était payable (Com. 165). Et, pour les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe, il est porté, quant aux signataires résidant en France, à un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les Iles-Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France; à deux mois, pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; à cinq mois, pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; à huit mois, pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais doivent être également observés, dans les mêmes proportions, pour le recours à exercer contre les signataires résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale; tous doivent, en outre, être doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (Com. 166). — Lesdits délais doivent, au reste, être calculés séparément pour chacun des signataires poursuivis, non seulement dans le cas où ils sont poursuivis individuellement, mais même dans le cas où ils sont poursuivis collectivement (Com. 167); sans doute, dans cette dernière hypothèse, l'assignation ne peut leur être donnée à tous que pour un jour fixé à raison du domicile du plus éloigné d'entre eux; mais le délai dans lequel cette assignation doit être délivrée à chacun d'eux varie suivant la distance qui sépare leur propre domicile du lieu du tribunal compétent. — Rien ne peut, en principe, dispenser le porteur de l'observation de ces délais, pas même, par exemple, la faillite du signataire auquel le protêt doit être dénoncé. Toutefois, la jurisprudence fait ici exception à cette règle, comme en matière de protêt (V. *suprà*, n° 110), dans le cas où le porteur se trouve, par la force majeure, dans l'impossibilité de dénoncer et d'assigner dans les délais, ou s'il en est dispensé par convention. — Il est admis, d'autre part, que la notification du protêt et la citation en justice peuvent être valablement faits par un seul et même acte.

113. A défaut par le porteur d'avoir rempli les formalités qui précèdent dans les délais indiqués, il est réputé *négligent* et déchu, en conséquence, de son recours contre les endosseurs et leurs donneurs d'aval (Com. 168), et aussi contre le tireur, si ce dernier justifie qu'il y avait provision (Com. 170). Et cette déchéance peut être invoquée en tout état de cause, même en appel. Le signataire au profit duquel elle est encourue peut toutefois renoncer à s'en prévaloir. — Les effets de ladite déchéance cessent même de plein droit en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en justice, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la traite (Com. 171). Si donc, par exemple, avant que le porteur ait pu obtenir le payement du tiré accepteur ou non accepteur, mais qui avait les fonds pour payer, il arrive que ce tiré ait remis les fonds ou en ait tenu compte au tireur, ou que ce dernier ait opposé la compensation au tiré, le porteur déchu rentre dans tous ses droits contre le tireur.

114. Les trois conditions précitées sont les seules dont l'inobservation puisse entraîner la déchéance du porteur. C'est ainsi, par exemple, que ce dernier n'est pas tenu, pour conserver ses droits, de prendre jugement dans un certain délai. Les endosseurs ne peuvent non plus, du moins suivant la jurisprudence, repousser l'action du porteur par la raison que la subrogation à ses droits, hypothèques et privilèges ne peut plus, par son fait, s'opérer en leur faveur. De même, il n'est pas déchu pour n'avoir pas demandé le payement le jour même de l'échéance, alors d'ailleurs qu'il a régulièrement fait dresser un protêt le lendemain et dénoncé ce protêt dans les délais. Toutefois, il cesserait, dans ce cas, d'être recevable à agir s'il était établi que le tiré aurait payé si la traite lui avait été présentée le jour de l'échéance. — Il y a lieu, en outre, de tenir compte des dispositions fiscales de la loi du 5 juin 1850, aux termes de laquelle le porteur d'une traite non timbrée, ou non visée pour timbre, a seulement action, en cas de non-acceptation, contre le tireur, et, en cas d'acceptation, contre l'accepteur et contre le tireur si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance (art. 5), ainsi que contre les donneurs d'aval; il est ainsi assimilé, ou peu s'en faut, au porteur négligent qui n'a pas rempli dans les délais voulus les formalités prescrites pour la conservation de ses droits contre les endosseurs.

115. Le porteur diligent peut, indépendamment de son action en garantie contre les signataires de la lettre, et avant d'avoir jugement contre eux, prendre des mesures à l'effet d'assurer ou de hâter son payement; spécialement, après avoir fait protester la lettre à l'échéance, il peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers du tireur, des endosseurs et de leurs donneurs d'aval (Com. 172).

116. Il peut également tirer une *retraite* sur ces signataires, c'est-à-dire tirer une nouvelle traite sur eux pour se faire rembourser du montant de ce qui lui est dû. Cette retraite se fait dans les mêmes formes que la lettre de change ordinaire (V. *suprà*, nos 4 et s.); mais, en fait, elle est ordinairement à vue. Elle comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre : 1° le principal du titre protesté; 2° les frais du protêt et de la dénonciation s'il y a lieu; 3° les intérêts à raison du retard (Sur ces intérêts, V. *suprà*, n° 102); 4° les frais de rechange. Ces frais sont déterminés par le cours du change entre le lieu d'où la retraite est tirée et celui où le premier effet a été créé si elle est tirée sur le tireur, ou, si elle est tirée sur un endosseur, celui où ce dernier a négocié le premier effet, sans distinguer, dans ce second cas, si le rechange est plus ou moins élevé que celui que le porteur pourrait exiger du tireur s'il faisait retraite directement sur lui. Le rechange est, pour la France continentale, d'un quart pour cent sur les chefs-lieux de département, demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement, trois quarts pour cent sur toute autre place, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à rechange dans le même département; quant aux changes étrangers et à ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent, ils sont régis par les usages du commerce; 5° le timbre de la retraite (Com. 178 et 179). — Le porteur n'est, du reste, jamais tenu de recourir à la retraite; ce n'est pour lui qu'une faculté. Cette faculté peut même lui être interdite par la convention; il en serait ainsi, par exemple, si le tireur avait inséré dans la traite la clause *sans compte de retour*. — En tous cas, l'usage de ladite faculté ne dispense pas le porteur de remplir les formalités indiquées *suprà*, nos 108 et s., pour conserver son recours contre ses garants; il doit, ou bien en même temps exercer des poursuites contre ces derniers et tirer une retraite, ou bien, après avoir seulement fait protester le lendemain de l'échéance, faire une retraite payable à très bref délai, à l'effet de pouvoir remplir encore à temps les autres formalités si la retraite revient impayée.

D. — Recours du signataire qui a payé le porteur (R. 727 et s.; S. 310 et s.).

117. Le *tireur* qui a payé le porteur n'a pas de recours s'il n'avait pas fait provision; mais, dans le cas contraire, il a une action contre le tiré, sans être tenu, d'ailleurs, pour l'exercice de cette action, de remplir aucune formalité spéciale, mais sauf à lui à prouver l'existence de la provision. — Sur les moyens à l'aide desquels il peut faire cette preuve, V. *suprà*, n° 41.

118. L'*endosseur* qui a payé a une action en garantie contre le tireur et les endosseurs

qui le précèdent, ainsi que contre leurs donneurs d'aval, et il peut exercer cette action soit collectivement contre tous, soit individuellement contre chacun d'eux (Com. 164, § 2). Mais il ne conserve ses droits contre ces signataires qu'à la condition de leur dénoncer le protêt et de les assigner dans le délai indiqué *suprà*, nº 112 (Com. 167, § 2; 169), délai qui court, à son égard, du lendemain de la citation en justice à lui délivrée s'il n'a payé que sur poursuites (Com. 167, § 2), ou du jour de son payement volontaire s'il a payé volontairement avant toutes poursuites. Toutefois, à l'égard du tireur, il n'encourt la déchéance qu'autant que ce dernier justifie qu'il y avait provision (Com. 170). — L'endosseur, ainsi frappé de déchéance, ne peut, pour s'en faire relever, se prévaloir ni d'une subrogation légale dans les droits du porteur par lui remboursé, alors même, du moins suivant l'opinion générale, que ce dernier aurait agi collectivement dans les délais voulus contre tous les coobligés, ni d'une subrogation conventionnelle que le porteur lui aurait consentie en recevant de lui le payement de l'effet.

119. D'ailleurs, et tout comme le porteur (V. *suprà*, nº 115), l'endosseur qui a remboursé peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers de ses garants.

120. Il peut aussi se faire payer en tirant une retraite (V. *suprà*, nº 116) sur l'un de ces garants, qu'il ait lui-même remboursé, ou non, le porteur sur une retraite tirée par ce dernier. Et, du moins suivant une opinion, il a droit à des frais de rechange dans l'un et l'autre cas. Mais les rechanges ne peuvent être cumulés; chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur (Com. 183). Ce rechange, si la nouvelle retraite est tirée sur ce dernier, est celui que le porteur eût pu réclamer s'il avait lui-même fait retraite directement sur le tireur (V. *suprà*, nº 116); si c'est, au contraire, sur un précédent endosseur qu'elle est tirée, cette nouvelle retraite ne peut comprendre que le rechange remboursé par son auteur au porteur. L'endosseur ne peut, en tous cas, réclamer de plein droit les intérêts des frais de rechange; ces intérêts ne lui sont dus que du jour de la sommation de payer (Com. 185; L. 7 avr. 1900).

121. Quant au *donneur d'aval*, les divers recours qui lui sont ouverts lorsqu'il vient à payer le montant de la lettre ont été indiqués *suprà*, nº 70.

§ 8. — *Payement par intervention* (R. 589 et s.; S. 253 et s.).

122. Toute personne, non obligée déjà au payement de la lettre de change, peut payer par intervention; il en est ainsi même du tiré non accepteur.

123. Cette intervention peut se produire dans l'intérêt non seulement du tireur ou de l'un des endosseurs (Com. 158, § 1er), mais encore de tous autres signataires de la lettre, d'un donneur d'aval ou du tiré accepteur. Entre intervenants pour la même signature, la préférence appartient à celui qui s'est présenté le premier, à moins que parmi ceux qui interviennent il n'y en ait un qui ait été spécialement chargé de payer par la personne pour laquelle il intervient; ainsi, si le tiré non accepteur et un tiers se présentent à l'effet de payer pour le tireur, le tiré doit être préféré (Com. 159, § 5). Au contraire, entre intervenants pour signatures diverses, celui qui opère le plus de libérations doit l'emporter sur les autres (Com. 159, § 1er); il y a donc lieu d'accorder la préférence d'abord à celui qui se présente pour le tiré accepteur, ensuite à celui qui offre de payer pour le tireur, puis à celui qui intervient pour le premier endosseur, et ainsi de suite en descendant jusqu'au porteur.

124. Le payement par intervention, pour être valable comme tel, ne peut avoir lieu qu'après protêt et doit être constaté dans ce protêt ou à la suite (Com. 158, § 2); autrement, il ne vaudrait que comme gestion d'affaires.

125. S'il est régulièrement fait, le payement par intervention a pour effet de subroger celui qui le fait dans tous les droits et devoirs du porteur (Com. 159, § 1er). — Toutefois, l'intervenant n'a jamais le droit de transmettre la traite par voie d'endossement.

126. Quant aux personnes qui se trouvent libérées par l'effet du payement par intervention, tout dépend de celui des signataires pour lequel a été fait ce payement : si, par exemple, il a été fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés; si, au contraire, il n'a été fait que pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont seuls libérés (Com. 159, § 2 et 3).

ART. 6. — MODES D'EXTINCTION AUTRES QUE LE PAYEMENT. — PRESCRIPTION (R. 600 et s., 806 et s.; S. 256 et s., 345 et s.).

127. Les diverses causes d'extinction des obligations prévues par le Code civil (V. *infrà, Obligations*) s'appliquent en général aux engagements résultant des lettres de change.

128. Ces engagements peuvent notamment s'éteindre par *novation*. Mais, la novation ne se présumant pas (V. *infrà, Obligations*), le renouvellement pur et simple de la traite, ne portant que sur l'échéance et laissant subsister les conditions primitives de l'obligation, n'entraîne pas par lui-même novation.

129. La *remise* de la dette fait aussi cesser les obligations qui dérivent de la lettre de change. — Toutefois, la remise ne libère tous les obligés que si elle est faite au tiré accepteur : la remise faite à un donneur d'aval ne profite qu'à lui, et celle faite à un endosseur libère seulement le tireur et les endosseurs postérieurs, ainsi que leurs donneurs d'aval; quant à celle faite au tireur, elle libère tous les endosseurs et leurs donneurs d'aval. — La preuve de la remise de la dette se fait d'ailleurs, en matière de lettre de change, suivant les règles du droit commun (V. *infrà, Obligations*) : il est seulement admis, par dérogation à ces règles, que le fait par le porteur d'avoir remis au débiteur la lettre non acquittée n'établit point d'une façon absolue la libération de ce dernier; le porteur peut démontrer par tous les moyens que cette remise n'a pas été faite à titre libératoire.

130. La *compensation* peut également être opposée au porteur de la lettre de change. Il convient seulement de noter que, par application de la règle indiquée *suprà*, nº 27, le débiteur de cette lettre ne peut invoquer contre le porteur que la compensation dont il bénéficie personnellement contre ce dernier, et non celle qu'il aurait pu faire valoir contre son cédant.

131. Pareillement, il y a lieu d'appliquer à la lettre de change les règles de la *confusion* (V. *infrà, Obligations*) lorsque le porteur devient héritier de l'un des débiteurs de cette lettre ou réciproquement. Seulement, les effets de cette confusion varient suivant la qualité des personnes entre lesquelles elle a lieu : s'opère-t-elle, par exemple, entre le tireur et le porteur, tous les endosseurs sont libérés; s'opère-t-elle entre le porteur et l'un des endosseurs, les endosseurs qui suivent ce dernier sont seuls libérés, les autres restent obligés, ainsi que le tireur.

132. Enfin, toutes les actions relatives à la lettre de change et, par conséquent, l'action en payement de cette lettre, sont susceptibles de s'éteindre par la *prescription;* et la durée de la prescription est réduite, à leur égard, à cinq ans (Com. 189). — Se prescrivent notamment par ce simple laps de temps toutes les actions en recours contre les signataires de la lettre, obligés à raison même de leur signature sur cette lettre, et ce, quels qu'ils soient : tireur, tiré, accepteur, endosseurs, donneurs d'aval. Mais cette courte prescription ne s'applique pas aux actions qui, bien que nées à l'occasion d'une traite, n'en dérivent pas directement, par exemple à celle exercée contre le tireur par le tiré qui a payé le porteur sans avoir reçu provision, ou encore à celle du tireur ayant fait provision contre le tiré qui, malgré cette provision, a refusé de payer.

133. Le délai de la prescription de cinq ans commence à courir le lendemain de l'échéance, qu'il y ait ou non protêt (ou le surlendemain si le lendemain est un jour férié : V. *suprà*, nº 109). La jurisprudence admet toutefois que, pour les traites à vue ou à un certain délai de vue, la prescription ne court que du lendemain des délais fixés par l'art. 160 (V. *suprà*, nº 108). En outre, la force majeure, qui relève le porteur de l'obligation de dresser protêt dans les délais impartis par la loi (V. *suprà*, nº 110), entraîne recul du point de départ de la prescription.

134. Cette prescription n'est suspendue ni par l'état de minorité ou d'interdiction du débiteur, ni par sa mise en faillite, ni par la force majeure.

135. Elle n'est pas non plus interrompue par un protêt tardif. Mais elle l'est, au contraire, soit par une citation en justice ou un acte équivalent, comme une production à ordre ou à faillite, ou par une saisie conservatoire (Bordeaux, 24 mai 1893, D. P. 95. 2. 63), soit par une reconnaissance venant du débiteur, reconnaissance qui peut être soit expresse, soit tacite, et résulter, par exemple, du payement des intérêts ou de toutes autres circonstances de fait dont l'appréciation est laissée aux juges du fond, et dont la preuve peut être faite par tous les moyens possibles.

136. Il y a même substitution de la prescription trentenaire à la prescription quinquennale à partir du jour où il est intervenu un jugement de condamnation (Com. 189) sur les poursuites dirigées contre le débiteur; ou encore si l'acte de reconnaissance de la dette par le débiteur implique de sa part une obligation nouvelle, par exemple s'il a compris la lettre impayée dans un compte courant. — Au contraire, il y a simplement interruption de la prescription quinquennale, et cette prescription recommence à courir lorsque l'acte de reconnaissance n'implique pas novation; si, par exemple, il consiste simplement dans le payement d'un escompte ou d'intérêts. — L'admission à la faillite, le concordat, valent également simple interruption de la prescription quinquennale, sans lui substituer la prescription trentenaire (Req. 5 avr. 1892, D. P. 92. 1. 246). — Il en est de même de la citation en justice et des actes de procédure qui la suivent : la prescription quinquennale recommence à courir à compter du dernier acte de poursuite (Com. 189). Et cette prescription est encourue s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis ce dernier acte, lors même que la péremption d'instance n'aurait pas été prononcée. Il est, d'ailleurs, généralement admis que la poursuite exercée contre l'un des signataires, ou la reconnaissance émanant de l'un d'eux, n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres (Rouen, 3 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 502). Du moins en est-il ainsi lorsque ces signataires ne sont pas signataires au même titre; par exemple, la citation en justice adressée au tireur ne produit pas effet à l'égard d'un endosseur; mais la solution inverse devrait être donnée dans le cas contraire : par exemple, la cita-

tion en justice adressée à l'un de deux tireurs conjoints produit effet à l'égard de l'autre.

137. Lorsque la prescription quinquennale est accomplie, le débiteur est légalement présumé libéré; et cette présomption ne peut, en principe, être combattue par la preuve contraire. Toutefois, le créancier (mais lui seul, et non le juge d'office) a le droit de déférer le serment au débiteur, ou, si ce dernier est mort, de requérir sa veuve, ses héritiers ou ayants cause, d'affirmer sous serment qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (Com. 189, § 2); et, dans l'un ou l'autre cas, l'effet libératoire de la prescription cesse si le serment est refusé. Cet effet cesse également si le débiteur avoue n'avoir point payé.

138. La prescription quinquennale, régulièrement opérée, peut être invoquée, du moins suivant l'opinion générale, non seulement par le débiteur lui-même, mais encore par ses créanciers (V. *infrà, Prescription civile*).

ART. 7. — LETTRES DE CHANGE TIRÉES DE OU SUR L'ÉTRANGER (R. 876 et s.; S. 389 et s.).

139. Par application de la règle *locus regit actum* (V. *infrà, Lois*, nº 85), les conditions de forme de la lettre de change, ainsi que des divers actes qui s'y rattachent, tels que l'acceptation, l'endossement, l'aval, sont déterminées par la loi du pays où intervient cet acte. Et ce pays, en ce qui concerne spécialement l'endossement, est celui où cet endossement est signé par l'endosseur, alors même qu'il serait agréé par le preneur en un autre pays.

140. Pour tout ce qui concerne, au contraire, l'exécution des engagements qui dérivent de la lettre de change, ce sont les dispositions du pays où cette lettre est payable qui sont applicables. Il en est ainsi, par exemple, pour les règles relatives à la détermination de l'échéance, au payement, à la constatation du défaut de payement.

141. C'est la loi française (Com. 160) qui règle, à peine de déchéance, les délais de présentation des lettres à vue ou à délai de vue, soit que les lettres soient payables en France, soit qu'elles le soient à l'étranger (V. *suprà*, nº 108). C'est elle aussi (Com. 166) qui fixe le délai du recours du porteur non payé en ce qui touche les tireurs et endosseurs résidant en France pour les lettres tirées de France et payables à l'étranger (V. *suprà*, nº 112); mais, pour les lettres tirées de l'étranger et payables en France, ce délai est déterminé par la loi étrangère.

ART. 8. — COMPÉTENCE.

142. V. *suprà, Compétence commerciale*, nº 8.

ART. 9. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

143. V. *suprà, Effets de commerce*, nºs 8 et s.

LETTRE MISSIVE

(R. vº *Lettre missive*; S. *eod. v*º).

1. La lettre missive est un écrit que l'on confie à un particulier ou à l'administration des Postes pour le faire parvenir à une personne déterminée : c'est un moyen de s'entretenir avec ceux dont on est éloigné, c'est une conversation entre absents.

§ 1er. — *Propriété des lettres missives* (R. 7 et s.; S. 27 et s.).

2. La lettre missive peut, comme tout autre objet mobilier, constituer une propriété; mais c'est une propriété *sui generis* : le droit du propriétaire n'est pas absolu; il est soumis à diverses restrictions qui découlent du principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives.

3. En principe, les lettres missives restent jusqu'à leur réception la propriété de l'expéditeur; en cas de perte ou de détournement, c'est à lui qu'il appartient d'en réclamer la restitution. Après réception, elles deviennent la propriété du destinataire. — Cette dernière règle comporte toutefois des exceptions. Ainsi, la propriété de la lettre missive n'appartient pas au destinataire si l'intention des parties a été différente, notamment si l'auteur a exprimé dans sa lettre le désir qu'elle soit détruite ou lui soit retournée. D'autre part, la correspondance commerciale ne devient pas la propriété du destinataire lorsqu'il s'agit de lettres écrites par un commerçant à son représentant à raison de son emploi; on ne peut supposer à ce commerçant l'intention de renoncer à son droit de propriété sur les notes et renseignements confidentiels que sa correspondance avec son mandataire ou représentant peut renfermer (Paris, 20 nov. 1901, D. P. 1903. 5. 445). Cependant, cette restriction au droit du destinataire reçoit un tempérament lorsqu'une contestation s'élève entre les deux parties au sujet du mandat; le mandataire peut, en ce cas, se servir des lettres qu'il a reçues à titre de justification de son mandat.

4. Le droit du destinataire comporte d'importantes restrictions lorsqu'il s'agit de lettre confidentielle. Le destinataire est toujours sans doute propriétaire de la lettre transmise, et c'est à tort qu'on a voulu ne voir en lui qu'un dépositaire (Comp. Orléans, 19 mai 1900, D. P. 1903. 2. 388); mais la transmission n'a lieu que sous la condition de respecter le secret que renferme la lettre confidentielle, à moins qu'elle ne forme titre à son profit, et sa divulgation pourrait entraîner pour le destinataire une condamnation à des dommages-intérêts (Orléans, 29 juill. 1896, D. P. 97. 2. 209; Caen, 7 févr. 1898, D. P. 99. 2. 2).

5. Le caractère confidentiel d'une lettre est parfois difficile à préciser : on peut dire qu'elle a ce caractère s'il s'agit d'une correspondance étroitement intime, dont la divulgation présente de sérieux inconvénients. L'intention de rendre une lettre confidentielle ne peut se présumer, mais elle n'a pas besoin d'être formulée en termes exprès. En cas de doute, c'est aux juges du fait qu'il appartient de trancher la question par interprétation de l'intention des parties (Rennes, 24 févr. 1894, D. P. 94. 2. 295). On leur reconnaît le droit d'ordonner l'apport des pièces en chambre du conseil sans communication préalable, et ils se décideront d'après leurs vérifications personnelles. Le principe de l'inviolabilité des correspondances confidentielles l'emporte sur le principe du débat contradictoire (Orléans, 29 juill. 1896, précité). — La lettre anonyme ne peut être considérée comme une lettre confidentielle (Trib. civ. de Lyon, 29 oct. 1901, D. P. 1902. 2. 465). Il en est de même de la lettre injurieuse pour le destinataire ou pour les siens (Limoges, 12 févr. 1894, D. P. 95. 2. 257. — *Contrà* : Orléans, 29 juill. 1896, D. P. 97. 2. 209). — La correspondance commerciale peut être confidentielle : il importe peu que tout commerçant soit tenu de copier sur un registre les lettres qu'il envoie (Com. 8, § 2); cette transcription obligatoire d'une lettre n'implique pas de la part du commerçant l'intention de la rendre publique et de donner à toute personne autre que le destinataire le droit de s'en prévaloir contre lui.

6. La lettre confidentielle perd ce caractère à la suite de la publicité qui lui a été donnée sans opposition de la part de l'auteur, comme dans le cas, par exemple, où elle a été produite en justice par l'auteur ou le destinataire ou à leur connaissance (Civ. r. 19 juin 1895, D. P. 96. 1. 20).

7. La faillite du destinataire d'une lettre entraîne une restriction d'un autre genre à son droit de propriété; toutes ses lettres doivent être remises au syndic, qui les ouvre (Com. 471, § 3), sauf à rendre au failli les lettres étrangères aux opérations commerciales; ce contrôle ne peut s'exercer sur les lettres adressées à la femme ou aux enfants du failli. Le droit de contrôle conféré au syndic appartient au liquidateur du commerçant en état de liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889, art. 24). Cependant, ce point est contesté.

8. En cas de cession d'une maison de commerce, il peut être difficile de déterminer le destinataire de la correspondance. Il est certain que les lettres doivent être remises à la personne dont elles portent le nom; toutefois, si la correspondance paraît avoir trait aux affaires de la maison cédée, si les lettres portent le nom du vendeur, mais avec l'indication de la rue où est situé le fonds vendu, le vendeur ne peut légitimement s'opposer à ce que les lettres soient remises à l'acquéreur (Req. 8 nov. 1892, D. P. 93. 1. 33). S'il y a contestation, la question pourra être portée devant le juge des référés, la solution étant urgente (Trib. civ. de la Seine, 3 août 1901, D. P. 1903. 2. 97); celui-ci pourra soit nommer un séquestre pour décacheter la lettre et la remettre à l'intéressé, soit confier cette mission au juge de paix (Comp. Req. 22 mai 1899, D. P. 99. 1. 401).

9. Les lettres administratives échangées entre fonctionnaires, si elles sont relatives à un service public (Civ. r. 28 mai 1900, D. P. 1901. 1. 471), ne sont pas la propriété du destinataire; elles appartiennent à l'État, dont le fonctionnaire est le représentant. Elles doivent être considérées comme confidentielles et ne peuvent être ni détruites, ni communiquées à des tiers; elles ne peuvent non plus être produites en justice; il n'en serait autrement que si le destinataire, ayant à répondre de sa conduite, trouvait sa justification dans sa correspondance administrative.

10. Les lettres d'affaires reçues par un officier ministériel doivent être considérées comme lettres confidentielles (Trib. civ. de Quimper, 16 juill. 1902, D. P. 1904. 2. 223); elles sont la propriété de l'officier ministériel, en ce sens qu'il n'a pas à les restituer, avec les pièces, au client qui les a écrites; mais ces lettres peuvent, dans certains cas, être considérées comme une propriété accessoire de l'étude et à ce titre passer, lors de la cession de l'office, au nouveau titulaire.

11. Les héritiers ou successeurs du destinataire recueillent dans sa succession la propriété des lettres missives, mais ils n'ont sur ces lettres que les droits acquis au défunt; on a même décidé que les lettres confidentielles devaient, au décès du destinataire, être remises à leur auteur, à moins qu'elles ne fassent titre contre lui. Cette solution est discutée; mais il est certain, en tout cas, que si l'auteur a formellement manifesté sa volonté que ses lettres lui soient remises ou soient détruites, ces lettres ne doivent pas tomber dans la succession (Orléans, 29 juill. 1896, D. P. 97. 2. 209).

12. La législation actuelle, à la différence du droit ancien, est muette sur l'attribution aux héritiers de la correspondance du défunt; aussi cette question fait-elle difficulté. Si le défunt a manifesté sa volonté, elle doit être respectée, et comme les lettres non publiées sont sans valeur vénale, les créanciers du défunt ne peuvent contester les dispositions qu'il a prises à ce sujet. Si le défunt n'a pas manifesté sa volonté et si les héritiers sont en désaccord, plusieurs solutions ont été proposées : il semble préférable d'appliquer à la correspondance les dispo-

sitions de l'art. 842, § 3 et 4, c. civ., aux termes duquel celui des héritiers à qui seront confiés les titres communs doit, en cas de difficulté, être désigné par le juge. Le tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation, il ordonnera la remise de la correspondance à celui des héritiers qui lui inspirera le plus de confiance ou que la correspondance concernera le plus spécialement, à charge par l'héritier désigné de la communiquer, s'il en est besoin, à son cohéritier ou aux légataires.

13. L'incapable est, en principe, propriétaire des lettres missives qui lui sont adressées; mais cette propriété subit des restrictions dérivant de l'incapacité du destinataire. — La correspondance de la femme est soumise au contrôle et à la surveillance de son mari. — Le père, en vertu de la puissance paternelle, peut prendre connaissance des lettres écrites par ses enfants mineurs ou qui leur sont adressées, les retenir ou même les supprimer : son droit est absolu, et il n'en peut être privé que s'il est déclaré déchu de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889). Jugé cependant, en cas de divorce, que l'enfant confié au père doit pouvoir correspondre librement et sans contrôle avec sa mère. Mais il n'en est pas de même de la correspondance de cet enfant avec ses grands-parents (Rouen, 7 juin 1899, D. P. 1900. 2. 287). — L'instituteur ou le maître de pension délégué du père a les mêmes pouvoirs que lui. — La mère, investie de la puissance paternelle à défaut du père, a comme lui le droit de surveiller et de contrôler la correspondance de ses enfants. — Ce même droit appartient au tuteur et au tuteur officieux (Civ. 361), et aussi au tuteur d'un interdit; mais il est refusé au curateur d'un mineur émancipé ou au conseil judiciaire d'un prodigue. Le droit du tuteur n'est pas absolu comme celui du père, et, en cas d'abus, le pupille peut recourir aux tribunaux. — Le père, l'instituteur ou le tuteur qui ont intercepté la correspondance de l'incapable ne peuvent en user, si ce n'est dans son intérêt, et peut-être aussi lorsque, s'agissant de difficultés relatives à la tutelle, les parents ou tuteurs prétendent puiser leur justification dans cette correspondance.

14. L'incapacité cessant, les lettres interceptées doivent être remises au destinataire, si elles existent encore. Les personnes internées dans des maisons d'aliénés, mais non interdites, sont aussi propriétaires de leur correspondance, mais sous la surveillance et le contrôle du médecin directeur de l'établissement. Cependant, les lettres adressées par l'aliéné aux autorités judiciaires ou administratives échappent à ce contrôle. Le droit du directeur n'existe qu'à charge soit de remettre la correspondance de l'interné au tuteur à l'interdiction ou au curateur à la personne s'il en a été donné un à l'aliéné, soit de la garder en dépôt jusqu'à ce qu'il puisse la remettre au malade lui-même après sa guérison ou à ses héritiers après son décès; mais le directeur n'a pas le droit de se servir de la correspondance qu'il a gardée en dépôt.

15. Le droit de publication des lettres missives n'appartient pas au destinataire; propriétaire, il peut les transmettre, les céder à titre d'autographes, mais non les publier. Cette restriction à son droit de propriété se rattache aux règles de la propriété littéraire, les lettres missives pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur (Comp. Paris, 15 juin 1901, D. P. 1903. 2. 273). C'est celui qui a écrit la lettre qui a le droit exclusif de la publier ou de s'opposer à sa publication, et il en est ainsi, en principe, même quand l'auteur de la correspondance a joué un rôle public.

16. On reconnaît à l'auteur le droit de publier des lettres confidentielles même sans le consentement du destinataire, pourvu que la publication ne cause aucun préjudice matériel ou moral à ce dernier et, en outre, que son nom ne soit pas mentionné (Trib. civ. de la Seine, 11 mars 1897, D. P. 98. 2. 358). Le droit de s'opposer à la publication de la correspondance, et dans certains cas de la publier lui-même, passe de l'auteur des lettres à ses héritiers, si l'auteur n'a pas manifesté sa volonté à cet égard (Trib. civ. de la Seine, 11 mars 1897, précité; 20 mai 1904).

17. L'auteur ou ses héritiers peuvent céder le droit de publication expressément ou tacitement, à titre gratuit ou à titre onéreux (Trib. civ. de la Seine, 11 mars 1897, précité). — Si l'auteur accorde au destinataire la simple autorisation de publier sa correspondance, il ne doit pas être présumé, à moins de clause contraire, avoir renoncé au droit de la publier lui-même.

18. Les créanciers de l'auteur ou du destinataire ne peuvent prétendre à aucun droit sur leur correspondance tant qu'elle n'a pas été publiée; si les lettres étaient régulièrement publiées, les créanciers seraient fondés, dans la limite de leurs créances, à revendiquer le profit de cette publication.

19. L'inviolabilité du secret de la correspondance est une conséquence du droit de propriété des lettres missives. L'atteinte portée au secret de la correspondance, lorsqu'elle émane d'un fonctionnaire, d'un agent du Gouvernement ou de l'administration des Postes, constitue un délit, réprimé par l'art. 187 c. pén. (V. *infrà*, *Postes et télégraphes*). Cette disposition n'est pas applicable aux particuliers; mais ceux-ci s'exposent à une action en dommages-intérêts en violant le secret d'une correspondance et en livrant à la publicité des lettres dont ils ne sont pas propriétaires. Le fait de détourner une lettre missive peut, d'ailleurs, constituer, de la part de toute personne, le délit de vol ou d'abus de confiance, si la lettre renferme des valeurs ou si elle contient obligation ou décharge.

§ 2. — *Règles relatives à la production des lettres missives en justice* (R. 17 et s.; S. 58 et s.).

A. — Production en matière civile.

20. Le détenteur d'une lettre missive a parfois intérêt à la produire en justice : elle peut contenir de la part de celui qui l'a écrite la manifestation de sa volonté et par cela même donner naissance à une obligation. Il est admis, en effet, que l'on peut, sauf pour les contrats solennels, valablement contracter par correspondance, et que lorsque la lettre ne fait pas preuve complète, elle peut servir de commencement de preuve par écrit (Paris, 31 déc. 1895, D. P. 96. 2. 21). — La lettre écrite, datée et signée par son auteur peut valoir comme testament olographe (Req. 5 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 55).

21. La production en justice des lettres missives est admise en principe : du reste, si la production est contestée, si les lettres qu'un plaideur veut verser aux débats y paraissent inutiles, le juge du fond peut s'opposer à leur production ou à leur divulgation; il jouit, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation.

22. Pour résoudre les difficultés que soulève la production en justice des lettres missives, on doit distinguer trois hypothèses : 1° *production par le destinataire contre l'auteur des lettres*. — Si les lettres n'ont aucun caractère confidentiel, si ce sont des lettres d'affaires, le destinataire, propriétaire des lettres (V. *suprà*, n° 3), peut les verser aux débats, et le signataire ne peut s'y opposer (Paris, 2 déc. 1898, D. P. 1900. 2. 299). Même si la correspondance est confidentielle, on enseigne aujourd'hui, mais la question est controversée, que le destinataire est fondé à se prévaloir de cette correspondance confidentielle malgré l'opposition du signataire; l'un et l'autre connaissent le contenu des lettres et, en plaidant, semblent se délier de l'obligation du secret (Req. 5 mai 1897, D. P. 97. 1. 385). Ces règles s'appliquent aux héritiers de l'auteur et du destinataire.

23. 2° *Production par le destinataire contre un tiers*. — Le destinataire peut, dans cette hypothèse, produire en justice les lettres qui n'ont aucun caractère confidentiel; leur production n'est que l'exercice de son droit de propriété. Si les lettres sont confidentielles, le destinataire doit justifier de l'autorisation de leur auteur; sinon la partie contre qui cette correspondance est invoquée pourra exciper de son caractère confidentiel et demander qu'elle soit rejetée des débats.

24. 3° *Production par une personne autre que le destinataire*. — Si la correspondance n'est pas confidentielle, le tiers détenteur peut la produire en justice avec l'autorisation expresse ou tacite du destinataire auquel elle appartient (Comp. Nancy, 19 avr. 1902, D. P. 1903. 2. 29). Cette autorisation est nécessaire, mais suffisante : celle de l'auteur de la lettre ne saurait être exigée. Si la correspondance est confidentielle, celui qui, n'en étant ni l'auteur ni le destinataire, veut la produire en justice, doit s'assurer du consentement de l'auteur et du destinataire (Orléans, 5 août 1892, D. P. 93. 2. 558). L'un et l'autre peuvent s'opposer à cette production et même, s'ils ne sont pas parties au procès, intervenir dans l'instance pour demander que les lettres soient écartées du débat; et il en est ainsi, même si la production de la lettre par le tiers avait pour objet de démontrer le dol ou la fraude du signataire (Req. 9 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 499). — On reconnaît le même droit à leurs héritiers et même à leurs parents non héritiers, si les lettres contiennent des secrets de famille dont la révélation pourrait être scandaleuse.

25. L'autorisation de produire une lettre confidentielle en justice peut être expresse ou tacite. L'autorisation du destinataire peut s'induire du seul fait de la possession de la lettre par un tiers sans opposition de sa part. L'auteur doit être réputé avoir donné tacitement son consentement s'il est prouvé qu'il a su que la correspondance était entre les mains de celui qui veut en faire usage et qu'il a connu son intention d'en divulguer le contenu. L'autorisation de l'auteur ne pourrait être obtenue, s'il était lié par le secret professionnel (Civ. c. 13 juill. 1897, D. P. 1900. 1. 43).

26. On admet que les tribunaux peuvent ordonner la preuve par témoins des faits que l'une des parties en cause prétend être constatés dans une correspondance confidentielle, pourvu que cette preuve n'implique pas la violation du secret des lettres confidentielles (Req. 5 déc. 1881, D. P. 83. 1. 224). On a même soutenu que toute personne peut être obligée de représenter les lettres qui lui appartiennent, et dans lesquelles se trouverait la preuve d'un fait sur lequel elle pourrait être appelée à déposer. Mais cette opinion est contestée (Trib. civ. de Tours, 20 juin 1900, D. P. 1901. 2. 89). En aucun cas on ne pourrait recourir à la voie du compulsoire (Trib. civ. de Quimper, 16 juill. 1902, D. P. 1904. 2. 223).

27. En cas de contestation sur le caractère d'une correspondance produite en justice, le fardeau de la preuve incombe à celui qui veut la verser aux débats : c'est à lui à démontrer qu'il a le droit de la produire.

28. Que la correspondance soit ou non confidentielle, un tiers peut, dans certains cas, produire en justice des lettres qui ne lui étaient pas adressées; il en est ainsi, par

exemple, lorsque les lettres n'ont été écrites que pour être communiquées ou remises à celui qui entend en faire usage, ou encore quand la lettre n'a été écrite que dans son intérêt.

29. Le tiers détenteur d'une lettre missive ne peut, en tout cas, et sans qu'il y ait à distinguer entre les lettres confidentielles et celles qui ne le sont pas, être admis à les produire en justice que s'il les détient d'une façon régulière; il ne pourrait produire une lettre qui lui aurait été remise par erreur ou qui aurait été soustraite, même s'il n'avait pas pris part à la soustraction (V. cependant, en matière de divorce, Bordeaux, 7 déc. 1894, D. P. 95. 2. 147).

30. La vérification d'écriture d'une lettre produite en justice peut être ordonnée, si l'auteur prétendu en dénie l'existence.

31. La juridiction administrative sanctionne, comme les tribunaux ordinaires, l'interdiction de produire en justice une lettre confidentielle adressée à un tiers.

B. — Production en matière criminelle.

32. La lettre missive peut contenir la preuve d'un crime ou d'un délit; elle peut servir d'indice à la police judiciaire. On peut commettre par lettre différents crimes ou délits réprimés par la loi pénale. Dans l'un et l'autre cas, les nécessités de la répression font fléchir la règle de l'inviolabilité des correspondances privées. On admet donc que les lettres missives peuvent servir de fondement à une poursuite criminelle, et que lorqu'une lettre contient la preuve d'un crime ou d'un délit, le juge peut en ordonner la production en justice, pourvu toutefois que la lettre ait été légalement mise sous la main de la justice. Il en sera ainsi dans le cas de remise volontaire, ou lorsque la lettre aura été saisie au cours d'une perquisition opérée par le juge d'instruction : ce magistrat a le droit, en effet, de rechercher et saisir toutes les lettres, de quelque nature qu'elles soient et dans n'importe quel lieu (Instr. 87 et 88). Le droit de saisie appartient aussi au préfet de police à Paris, aux préfets dans les départements et au président de la cour d'assises. Mais on ne pourrait produire devant la justice criminelle une lettre enlevée à son propriétaire par un moyen délictueux, constituant une infraction prévue par la loi pénale.

33. L'intérêt de la liberté de la défense fait admettre que le droit de saisie ne peut s'étendre à la correspondance de l'accusé avec son avocat (Cr. c. 9 sept. 1897, D. P. 98. 1. 146). On étend la même règle à la correspondance de l'avoué, des notaires.

C. — Divorce et séparation de corps.

34. Les lettres missives écrites par l'un des époux peuvent contenir ou constituer des injures graves justifiant une demande en divorce ou en séparation de corps. On admet que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas si absolu qu'il ne puisse exceptionnellement fléchir dans ces instances (Req. 5 févr. 1900, D. P. 1901. 1. 45; 5 août 1902, D. P. 1902. 1. 492). Mais il a été jugé que cette exception au principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives ne saurait s'étendre aux suites d'une instance en divorce, et spécialement à une instance ayant pour objet de faire retirer pour cause d'inconduite, à une femme divorcée, la garde d'un enfant qui lui a été confiée par le jugement de divorce (Orléans, 19 mai 1900, D. P. 1903. 2. 388; *Contrà :* Bordeaux, 13 janv. 1879, D. P. 80. 2. 190).

35. 1° *Lettres adressées par l'époux défendeur à l'époux demandeur.* — Il est admis sans difficulté que le demandeur peut établir sa demande en versant aux débats les lettres que son conjoint lui a adressées.

36. 2° *Lettres échangées entre l'époux défendeur et un tiers.* — La jurisprudence admet que ces lettres, même confidentielles, peuvent être produites en justice par l'époux demandeur, les tribunaux se réservant d'apprécier les conditions dans lesquelles il en est devenu détenteur. Une distinction existe toutefois entre le mari et la femme.

37. Le mari, à raison de l'autorité maritale, a un droit de contrôle sur la correspondance de sa femme; on lui reconnaît donc le droit de produire en justice les lettres de la femme ou de son complice, quels que soient les moyens employés par lui pour se les procurer, pourvu toutefois que ce ne soit pas un moyen délictueux (Orléans, 19 mai 1900, précité; V. cependant Req. 5 févr. 1900, D. P. 1901. 1. 45).

38. La femme n'ayant sur la correspondance de son mari aucun droit de contrôle ne peut, pour démontrer l'inconduite de celui-ci, produire en justice des lettres confidentielles que si elle n'a employé pour se les procurer aucun artifice indélicat; du reste, les tribunaux, pour atténuer ce que cette distinction a de rigoureux pour la femme, se montrent assez larges dans l'appréciation des procédés qu'elle a pu employer, et décident que c'est au mari qui allègue que la femme a eu recours à des moyens dolosifs à le prouver (Civ. c. 13 juill. 1897, D. P. 1900. 1. 43).

§ 3. — *Enregistrement et timbre.*

39. Les lettres missives ne sont, en principe, soumises à la formalité de l'enregistrement que lorsqu'il en est fait usage en justice ou dans un acte public. En ce cas, celles qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel, sont assujetties au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 31, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 43, n° 14, R. *eod. v°*, t. 21, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12). Les lettres missives formant titre d'une convention, obligation, quittance, etc., donnent ouverture au droit applicable à la convention qu'elles constatent.

40. Quoique non comprises nommément dans les exceptions prévues par les lois sur le timbre, les lettres missives, considérées comme écritures privées, peuvent être écrites sans contravention sur papier non timbré. Mais elles ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de cinq francs (L. 13 brum. an 7, art. 30, R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 737; 16 juin 1824, art. 10, R. *eod. v°*, t. 21, p. 42). Il peut être suppléé à la formalité du visa par l'apposition de timbres mobiles (L. 2 juill. 1862, art. 24, D. P. 62. 4. 60).

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

(R. v° *Liberté individuelle; S. eod. v°*).

§ 1er. — *Arrestation, séquestration* (R. 16 et s.; S. 3 et s.).

1. Les fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement qui, investis par la loi du pouvoir d'ordonner une arrestation ou d'y procéder et qui, agissant en leur qualité, ordonnent une arrestation en dehors des cas ou sans l'accomplissement des formes déterminées par la loi, tombent sous le coup de l'art. 114 c. pén. Cet article punit de la peine de la dégradation civique tout acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la constitution, ordonné ou commis par un fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement. — Lorsque l'agent justifie n'avoir agi que par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il est exempt de la peine, laquelle est encourue par les supérieurs qui ont donné l'ordre (Pén. 114, § 2) (Sur l'obéissance passive, V. *infrà, Peine*). — Des dommages-intérêts peuvent être obtenus à raison des attentats exprimés dans l'art. 114; ils sont demandés soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile. L'Administration soutient, il est vrai, qu'il s'agit là d'actes de Gouvernement, dont la connaissance échappe aux tribunaux ordinaires; toutefois, la Cour de cassation a, dans certains cas, reconnu la compétence de ces tribunaux.

2. En ce qui concerne les filles publiques, à Paris, le préfet de police s'attribue le droit, en vertu des ordonnances des 20 avr. 1684 et 26 juill. 1713, d'ordonner leur réclusion par voie administrative et à titre disciplinaire, en cas d'inobservation des règles et conditions qui leur sont imposées. Ce système, dont la légalité peut être contestée, est appliqué également à Lyon, Rouen, Bordeaux.

3. Aux termes de l'art. 93 c. instr. cr., modifié par la loi du 8 déc. 1897, tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui aura été maintenu plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt ou de dépôt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction, ou conduit devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu (V. *suprà, Instruction criminelle*, n° 57).

4. Enfin, l'art. 186 c. pén. réprime les violences exercées, sans motifs légitimes, par les agents de l'autorité envers ceux à l'égard desquels ils sont chargés d'exécuter un mandat.

5. Lorsque l'arrestation illégale est le fait d'un particulier ou d'un fonctionnaire agissant à ce dernier titre, elle est punie par les art. 341 à 344 c. pén., qui prévoient également la détention et la séquestration illégale de personnes. La détention et la séquestration sont punissables, quoiqu'elles n'aient pas été précédées d'une arrestation. Il en est ainsi, par exemple, de la séquestration d'un enfant par ses parents. — La peine varie, suivant les cas, entre un emprisonnement de deux à cinq ans et la peine de mort.

§ 2. — *Violation de domicile* (R. 52 et s.; S. 17 et s.).

6. 1° *Violation de domicile par abus d'autorité.* — La violation de domicile par abus d'autorité est prévue par l'art. 184, § 1er, c. pén.; ce délit n'existe qu'autant qu'il a été commis par l'une des personnes énumérées dans ce paragraphe. — Il faut, en second lieu, que l'introduction ait eu lieu hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites. Les cas dans lesquels la règle de l'inviolabilité du domicile souffre exception soit pendant le jour, soit pendant la nuit, sont les suivants :

7. Les fonctionnaires peuvent pénétrer dans le domicile d'un particulier, pendant le jour : 1° pour un objet spécial et déterminé, ou en vertu d'un ordre émané d'une autorité publique (L. 5 fruct. an 3, art. 359; 28 germ. an 6, art. 131; 22 frim. an 8, art. 76); 2° pour exercer les surveillances et faire les vérifications prescrites par la loi (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 8, 9, 129; 28 germ. an 6); 3° pour exécuter des ordres d'arrestation, des condamnations à des peines corporelles (Instr. 36, 37; L. 28 germ. an 6, art. 131); 4° pour opérer des visites domiciliaires afin de découvrir les traces de crimes, délits ou contraventions (L. 10-28 avr. 1792; 4 mai 1793; 16 therm. an 7; Instr. 32, 36, 38 à 40, 87, 88; For. 161, 162; L. 28 avr. 1816, art. 60, 235 à 237; 2 nov. 1892, art. 20);

5° en cas de flagrant délit, ou dans les cas assimilés au flagrant délit (Instr. 41).

8. Pendant la nuit, le domicile cesse d'être inviolable : 1° en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison (L. 5 fruct. an 3, art. 359; 28 germ. an 6, art 131; 22 frim. an 8, art. 76; Instr. 46); 2° s'il s'agit de maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, ou de lieux notoirement livrés à la débauche (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 10; Décr. 24 sept. 1792); 3° s'il s'agit de lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 9; Décr. 24 sept. 1792), pendant que ces maisons sont ouvertes au public; 4° s'il s'agit d'établissements industriels où le travail s'effectue pendant la nuit (Cr. r. 12 juill. 1902, D. P. 1903. 1. 427). — En ce qui concerne ces deux derniers cas (3 et 4°), la jurisprudence admet que les agents de l'autorité peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements dont il s'agit pendant la nuit, alors même, s'il s'agit de cafés, que le public n'y est plus admis ou, s'il s'agit d'établissements industriels, que ces établissements ne sont ouverts que pendant le jour, s'il existe de fortes présomptions qu'une contravention s'y commet, par exemple, que le public est admis dans le cabaret après l'heure de la fermeture, ou qu'on se livre au travail de nuit dans un établissement industriel qui n'est destiné qu'au travail de jour (Cr. r. 12 juill. 1902, précité); 5° s'il s'agit de pratiquer les visites et exercices dans les brasseries et distilleries, lorsqu'il résulte des déclarations que ces établissements sont en activité (L. 28 avr. 1816, art. 235; V. *suprà, Impôts indirects*, nos 131 et 132).

9. Une troisième condition nécessaire à l'existence du délit, c'est que l'introduction dans le domicile du citoyen ait eu lieu contre le gré de celui-ci, c'est-à-dire sans son adhésion, contre sa volonté.

10. La peine est un emprisonnement de six jours à un an et une amende de 16 à 500 francs.

11. 2° *Violation de domicile par un simple particulier.* — L'art. 184, § 2, c. pén. punit d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 francs tout individu qui s'introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen. — On entend par domicile, dans le sens de l'art. 184, toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit ou, de son consentement, par un tiers (Cr. r. 24 juin 1893, D. P. 95. 1. 407).

12. L'introduction doit être effectuée à l'aide de *menaces* ou de *violences*. Cette dernière expression s'applique non seulement aux violences envers les personnes, mais encore à tout moyen violent employé pour surmonter les obstacles matériels qui s'opposent à l'introduction, notamment au fait d'avoir fait ouvrir par un serrurier, à l'aide d'un crochet, la porte d'un logement. De même, constitue la violence prévue par l'art. 184, § 2, le fait de s'introduire dans un domicile, nonobstant les protestations de l'habitant, avec un déploiement de forces qui ne permet pas de résistance. — D'ailleurs, le délit résulte de l'introduction violente et contre le gré du propriétaire dans le domicile d'un citoyen, sans qu'il y ait à distinguer si celui-ci est présent, ou s'il est absent et non représenté.

LOIS

(R. v° *Lois;* S. *eod. v°*).

1. La loi, dans le sens le plus étendu, est une règle de conduite imposée par une autorité à laquelle on est tenu d'obéir. Mais ce terme, dans le droit positif, a une signification plus restreinte (V. *infrà*, n° 16).

ART. 1er. — DES ACTES QUI FONT FORCE DE LOI (R. 24 et s.; S. 4. et s.).

2. Les actes antérieurs à 1789 peuvent encore avoir aujourd'hui force de loi dans leurs dispositions non abrogées; ils peuvent aussi, mais de plus en plus rarement, être appliqués dans leurs dispositions abrogées, s'il s'agit de contestations nées sous leur empire. — Ces actes sont : 1° les *ordonnances*, expression qui comprend tous les règlements des anciens rois (capitulaires, chartes, ordonnances, édits, déclarations du roi, lettres patentes); 2° les *coutumes écrites*, approuvées par le roi et enregistrées par les parlements; 3° les *lois romaines;* 4° les *arrêts du conseil du roi*, les *arrêts de règlement* des cours souveraines. Il faut ajouter, à ces actes, l'ancienne jurisprudence.

3. On ne peut, d'ailleurs, puiser à ces diverses sources de l'ancien droit qu'autant que la législation actuelle ne renferme pas de disposition qui s'y oppose. Une disposition semblable se rencontre dans la loi du 30 vent. an 12, qui réunit en un seul corps les diverses lois dont se compose le Code civil. Aux termes de cette disposition (art. 7), les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, ont cessé d'avoir force de loi dans les matières qui font l'objet du Code civil. Ainsi, l'ancienne législation a été abrogée, non seulement en tant que la nouvelle législation contenait des dispositions incompatibles avec elle, mais par cela seul que les matières faisant l'objet de lois antérieures se trouvaient réglées par le nouveau Code.

4. Les actes législatifs rendus dans les formes constitutionnelles par les assemblées législatives qui se sont succédé depuis 1789 jusqu'à la charte de 1814 ont conservé force de loi, s'ils n'ont pas été légalement abrogés. Il en est ainsi, notamment, des décrets de la Convention. Les décrets rendus par Napoléon Ier et qui, bien qu'empiétant sur le domaine de la puissance législative, n'ont pas été déclarés inconstitutionnels par le Sénat avant la chute du premier Empire, ont force de loi, mais à la condition d'avoir été légalement publiés au *Bulletin des lois* avant la charte de 1814. Les actes du gouvernement impérial promulgués sous le nom d'*avis du Conseil d'Etat*, interprétatifs des lois, ont la même autorité que les décrets lorsqu'ils ont été approuvés par le chef de l'Etat et insérés au *Bulletin des lois*.

5. Les actes du pouvoir exécutif qualifiés ordonnances sous la Restauration et la monarchie de 1830, décrets sous les régimes qui ont suivi, sont de diverses sortes : il y a lieu de distinguer d'abord les *actes réglementaires*, qui ont une portée générale, et les actes qui édictent des prescriptions d'un caractère spécial et individuel. Les actes réglementaires émanés du chef de l'Etat se subdivisent eux-mêmes en deux catégories : 1° les *règlements d'administration publique*, qui sont faits en vertu d'une délégation spéciale du législateur et doivent être précédés d'une délibération prise par le Conseil d'Etat en assemblée générale; 2° les règlements faits par le chef du pouvoir exécutif en vertu de la mission générale que la loi lui confie de faire exécuter les lois. Parmi les ordonnances ou décrets qui n'ont pas le caractère réglementaire, mais statuent sur des intérêts spéciaux, il en est qui doivent être pris *dans la forme des règlements d'administration publique*, c'est-à-dire après avis du Conseil d'Etat; les autres (c'est le plus grand nombre) ne sont assujettis à aucune forme particulière et doivent seulement être contresignés par un ministre. Ces divers actes ont force obligatoire; toutefois, les ordonnances ou décrets pris par le chef de l'Etat en vertu du pouvoir réglementaire qui lui appartient en propre sont sans autorité s'ils contreviennent à la loi ou s'y substituent en des matières qui sont uniquement dans les attributions du pouvoir législatif.

6. Dans certains cas particuliers, le chef de l'Etat a été investi de l'exercice du pouvoir législatif par une délégation formelle du législateur, par exemple en ce qui concerne l'Algérie (V. *suprà, Algérie*, n° 1). Les ordonnances ou décrets ainsi rendus ont naturellement force de loi. En dehors d'une pareille délégation, les actes d'un caractère législatif accomplis par le pouvoir exécutif, bien que nuls en principe, peuvent être validés après coup : il en a été ainsi des décrets rendus par le prince Louis-Napoléon, président de la République, pendant la période dictatoriale du 2 déc. 1851 au 14 janv. 1852, par exemple ceux qui ont établi des juridictions spéciales, telles que les commissions mixtes, lesquels ont été purgés du vice d'inconstitutionnalité par l'art. 58 de la constitution du 4 janv. 1852.

7. Les sénatus-consultes rendus sous le premier Empire en vertu des pouvoirs dont le Sénat était investi (Sén. cons. org. 16 therm. an 10, art. 54), et ceux qui sont intervenus sous le second Empire, conformément à la constitution du 14 janv. 1852 (art. 27, 30, 31 et 33), ont force de loi.

8. Les ministres, au contraire, ne possèdent pas, en principe, le pouvoir réglementaire, et dès lors les décisions qui émanent d'eux personnellement n'ont pas force de loi, sauf dans les matières où la loi leur a conféré exceptionnellement le pouvoir de faire des règlements obligatoires, par exemple en matière de tarifs de chemins de fer (V. *suprà, Chemin de fer*, nos 57 et s.).

9. Les règlements administratifs légalement pris ont également force obligatoire. Il en est ainsi, notamment, des arrêtés pris par les préfets ou les maires dans la sphère de leurs attributions.

10. Les circulaires et instructions administratives, notamment celles émanées des ministres, n'ont pas force de loi; elles n'obligent que les fonctionnaires hiérarchiquement soumis au chef de l'administration qui les a édictées.

11. Les actes législatifs émanés des pouvoirs de fait qui ont régi la France pendant des périodes de troubles ont force de loi, alors, d'ailleurs, qu'ils ont été sanctionnés, au moins implicitement, par l'autorité législative régulière. Il en est ainsi, notamment, des décrets rendus par le gouvernement provisoire de 1848. Les décrets émanés du gouvernement de la Défense nationale, en 1870-1871, sont même considérés comme valables, bien qu'ils n'aient pas été confirmés depuis par l'autorité législative, sans distinction entre ceux qui ont été rendus dans l'intérêt de la défense du territoire et ceux qui ont eu un autre objet, à la seule exception de ceux dont l'abrogation aurait été prononcée. Au contraire, les actes émanés de *chefs d'insurrection* dont le pouvoir s'est imposé par la violence et n'a pas été, même en fait, accepté par le pays, sont en eux-mêmes dépourvus de tout caractère obligatoire; c'est ce qui a été décidé à l'égard des actes émanés des agents de la Commune insurrectionnelle de Paris en 1871.

12. Les traités internationaux, légalement consentis, promulgués et publiés, sont assimilés aux lois (V. *infrà, Traité international*).

13. Les lois émanées d'un souverain étranger n'ont pas, en principe, autorité sur le sol français. Elles peuvent toutefois être obligatoires dans certains cas, notamment lorsque des traités ou certaines dispositions de notre législation leur attribuent expressément cette autorité, ou lorsqu'elles ont pour objet la capacité d'étrangers résidant

sur le sol français (Civ. 3, 47, 170, 999). — Sur la question de savoir si la violation d'une loi étrangère peut donner ouverture à cassation, V. *suprà*, *Cassation*, n° 86.

14. L'*usage*, c'est-à-dire les règles consacrées par les mœurs et la tradition, mais non rédigées par écrit, est sans aucune autorité en matière criminelle, soit pour caractériser un délit, soit pour déterminer la nature de la peine. En matière civile, les anciens usages antérieurs au Code civil, et qui sont relatifs à des matières régies par ce Code, n'ont plus aucune force obligatoire (L. 30 vent. an 12, art. 7), ... à l'exception de ceux auxquels le législateur se réfère d'une manière expresse (V. Civ. 599, 663, 671, 674, 1135, 1159, 1160, 1648, 1736, 1748, 1753, 1754, 1757 à 1759, 1762, 1777, 1783). En matière commerciale, de nombreux usages ont été constatés et régularisés par une loi (L. 13 juin 1866, D. P. 66. 4. 67). De même, un certain nombre d'usages, en matière civile, ont été transformés en dispositions législatives par leur insertion dans les différentes lois constituant le Code rural. L'usage n'a même pas, en matière civile, le pouvoir de *suppléer* ou de compléter la loi; dans le cas où celle-ci ne se prononce pas, il peut seulement servir d'élément d'interprétation soit des lois, soit de la volonté des parties. Au contraire, on admet qu'en matière commerciale les usages non contraires à la loi, même en dehors de ceux qui sont consacrés législativement, suppléent au silence de celle-ci.

15. Un usage n'est légalement établi qu'à la condition que les faits qui le constituent soient uniformes, publics, multipliés, observés par la généralité des habitants, qu'ils aient été réitérés pendant un long espace de temps et constamment tolérés par le législateur. La preuve de l'usage incombe à la partie qui l'invoque; elle est soumise aux règles du droit commun et peut se faire, notamment, par témoins, mais non par des actes de notoriété.

ART. 2. — FORMATION DES LOIS (R. 3 et s.; S. 3).

16. La loi proprement dite est l'œuvre du pouvoir législatif, qui appartient, d'après la constitution actuelle, à la Chambre des députés et au Sénat (V. *suprà*, *Constitution et pouvoirs publics*, n°s 29 et s.). Elle est parfaite dès qu'elle a été votée par les deux Chambres, sans avoir besoin, comme sous divers régimes monarchiques antérieurs, de la sanction du chef de l'Etat.

ART. 3. — PROMULGATION ET PUBLICATION DES LOIS (R. 122 et s.; S. 54 et s.).

17. La *promulgation* est l'acte par lequel le chef de l'Etat atteste au corps social l'existence de la loi et en ordonne l'exécution (Civ. 1, § 1er). La *publication* est le fait qui donne au public connaissance de la loi et de sa promulgation. La promulgation et la publication, théoriquement distinctes, se confondent en fait, et les deux expressions sont souvent employées l'une pour l'autre dans les actes législatifs.

18. Le président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres (L. constit. 25 févr. 1875, art. 3). La promulgation doit avoir lieu, en règle générale, dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée, et dans les trois jours pour les lois dont la promulgation a été déclarée urgente par un vote exprès dans l'une ou l'autre Chambre (L. constit. 16 juill. 1875, art. 7). La formule de la promulgation est déterminée par le décret du 6 avr. 1876 (D. P. 76. 4. 94).

19. Aujourd'hui, la publication résulte, en principe, de l'insertion de la loi, précédée de la formule de promulgation, au *Journal officiel* (Décr. 5 nov. 1870, art. 1er, § 1er). L'insertion au *Journal officiel* peut être remplacée par l'insertion au *Bulletin des lois* (Même décret, art. 1er, § 2). Mais, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'en est ainsi que pour les actes d'administration publique *n'ayant pas le caractère de lois;* les lois et les actes d'intérêt public ayant le *caractère législatif* doivent nécessairement être insérés au *Journal officiel;* c'est, d'ailleurs, ce qui, en fait, a toujours lieu. La publication par insertion au *Journal officiel* (ou au *Bulletin des lois*) est, d'ailleurs, exigée, non seulement pour les lois, mais aussi pour les actes du pouvoir exécutif, à l'exception toutefois de ceux qui n'ont qu'un objet local ou individuel; à l'égard des décrets qui ont ce dernier caractère, la publication peut résulter notamment de l'insertion dans le *Mémorial* ou *Bulletin administratif* de la préfecture, suivie de l'affichage dans les communes que l'acte intéresse.

20. D'après les dispositions du Code civil (art. 1er, § 2 et 3), modifiées par une ordonnance du 27 nov. 1816, les lois et les ordonnances (ou décrets) devenaient obligatoires, dans le département où siège le Gouvernement, un jour après celui où le *Bulletin des lois* avait été reçu de l'Imprimerie nationale par le ministre de la Justice, et, dans les autres départements, après le même délai augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre le lieu de la promulgation et le chef-lieu de chaque département. Un système différent est en vigueur aujourd'hui. Toute loi ou décret devient obligatoire, à Paris, *un jour franc* après sa publication, c'est-à-dire son insertion au *Journal officiel*, et, partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, *un jour franc* après l'arrivée du numéro du *Journal officiel* où ils sont insérés au chef-lieu du département et de l'arrondissement (Décr. 5 nov. 1870, art. 2, § 1er). Le jour où le numéro du *Journal officiel* contenant une loi ou un décret est arrivé au chef-lieu de chaque arrondissement est régulièrement établi au moyen de la constatation qui en est faite sur un registre par le préfet ou sous-préfet (Ord. 27 nov. 1816, art. 4). C'est donc, à Paris, le surlendemain du jour où la loi a paru au *Journal officiel* et, partout ailleurs, le surlendemain du jour où le journal contenant l'insertion est arrivé au chef-lieu de l'arrondissement que la loi (ou le décret) devient obligatoire. Ces règles ne sont d'ailleurs applicables qu'aux lois ou décrets publiés dans le *Journal officiel*. Quant à ceux qui sont insérés seulement dans le *Bulletin des lois* (V. *suprà*, n° 19), on continue à leur appliquer le système résultant de l'art. 1er c. civ., combiné avec l'ordonnance du 27 nov. 1816.

21. Le Gouvernement peut, par une disposition spéciale, ordonner l'exécution immédiate d'un décret (Décr. 5 nov. 1870, art. 2, § 2). En d'autres termes, il a le droit de supprimer tout délai et, par conséquent, d'ordonner que le décret sera obligatoire, le même jour, dans toute l'étendue du territoire français, dès que l'insertion en aura été faite au *Journal officiel;* mais cette insertion est toujours nécessaire.

22. Les préfets et sous-préfets sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin est (Décr. 5 nov. 1870, art. 3). Cette prescription concerne non seulement les cas où les actes législatifs doivent, par exception, devenir immédiatement exécutoires, mais dans toute hypothèse, sans distinction. D'ailleurs, la force obligatoire des actes législatifs n'est pas subordonnée à l'accomplissement de ces mesures de publicité.

23. Les lois françaises sont obligatoires pour ceux qu'elles concernent, Français ou étrangers, résidant même hors de France, bien qu'elles ne soient pas publiées à l'étranger. Quant à l'époque à laquelle une loi promulguée et publiée en France doit être réputée connue des personnes résidant à l'étranger et devient par suite obligatoire pour elles, c'est là une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de résoudre suivant les circonstances, en tenant compte notamment de la date d'arrivée du *Journal officiel* au lieu où résident les intéressés.

24. En ce qui concerne la publication des arrêtés préfectoraux et des arrêtés municipaux, V. *suprà*, *Commune*, n°s 67 et s.

25. La loi légalement publiée est réputée connue de tous : *nul n'est censé ignorer la loi*. En conséquence, l'ignorance de la loi ne peut être excusée. Cette règle comporte toutefois des exceptions. Ainsi, elle cesse d'être applicable en cas de force majeure : par exemple, en cas d'invasion, d'interruption des communications par des obstacles naturels, tels qu'une inondation. — D'autre part, s'il s'agit d'une loi réprimant une *contravention*, les tribunaux et les autorités administratives peuvent, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs à partir de la promulgation (Décr. 5 nov. 1870, art. 4). Cette disposition exceptionnelle ne s'applique qu'aux contraventions proprement dites, c'est-à-dire aux infractions punies de peines de simple police. Le délai de trois jours francs court seulement à partir de l'expiration du délai fixé pour la publication et s'y ajoute.

ART. 4. — DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ DES LOIS (R. 182 et s.; S. 117 et s.).

26. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas, en principe, d'effet rétroactif (Civ. 2). Ce n'est là toutefois qu'une règle d'interprétation pour le juge qui, par suite, ne doit pas, à moins de disposition contraire, appliquer les lois nouvelles aux faits accomplis avant leur publication. Cette règle, n'étant pas inscrite dans la constitution, ne lie pas le législateur, qui peut toujours donner un effet rétroactif aux lois qu'il édicte.

27. I. — Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est, d'ailleurs, pas absolu. Certaines lois échappent, par leur nature propre ou les considérations qui les ont fait établir, à l'application de ce principe. Telles sont : 1° les lois interprétatives, c'est-à-dire celles qui ont pour objet d'expliquer et de fixer le sens obscur ou contesté d'une loi antérieure. C'est ainsi que le principe de la non-rétroactivité des lois a été jugé inapplicable à l'art. 3 de la loi du 8 avr. 1898 (Code rural) disposant que le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux propriétaires des deux rives, cet article étant une disposition de loi purement interprétative de la loi générale et déclarative de droits préexistants (Req. 16 févr. 1904, D. P. 1904. **1.** 263).

28. 2° Les lois rectificatives, dont l'objet est de réparer des erreurs commises dans une loi précédente.

29. 3° Les lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics, les lois politiques ou administratives. Il en est ainsi, notamment, de celles qui règlent les conditions d'aptitude aux emplois publics et la jouissance des droits publics ou politiques (Civ. r. 21 mars 1900, D. P. 1901. 1. 388). C'est ainsi que les incapacités prononcées par la loi électorale à raison de certaines condamnations judiciaires (V. *suprà*, *Elections*, n°s 22 et s.) s'étendent aussi bien aux condamnations antérieures à la loi qu'à celles encourues postérieurement. De même, les règlements émanés de l'autorité administrative, dans les

matières de son domaine, échappent au principe de la non-rétroactivité; ces règlements saisissent en principe, non seulement les faits à venir, mais encore ceux existants lors de leur promulgation.

30. 4° Les lois d'impôt : ces lois étant applicables à tous les produits frappés de droits nouveaux du jour où elles sont devenues exécutoires, les fabricants ou débitants de ces produits ne peuvent exciper soit de l'affranchissement antérieur de tout droit, soit de l'acquittement des droits précédemment établis, pour prétendre à l'exemption des nouveaux impôts (Civ. c. 18 févr. 1901, D. P. 1901. 1. 196).

31. 5° Il est également admis, en général, que, en matière d'organisation judiciaire et de compétence, les lois nouvelles ont un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux affaires engagées au moment où elles deviennent exécutoires. Il en est ainsi, notamment, des lois qui modifient la composition des tribunaux, qui fixent, par exemple, le nombre des magistrats nécessaires pour qu'un tribunal puisse être valablement constitué; ... de celles qui retirent à une juridiction, pour les attribuer à une autre, le jugement de certaines causes (V. toutefois, en ce qui concerne la loi du 12 janv. 1895, qui a attribué compétence au juge de paix en matière de saisie-arrêt des salaires des ouvriers et gens de service : Civ. c. 31 oct. 1900, D. P. 1902. 1. 257). — Le principe de la rétroactivité des lois de compétence s'applique au cas où le changement d'attribution résulte de modifications apportées aux classifications territoriales, ou encore de la réunion d'un territoire à un autre. C'est ainsi, par exemple, que l'annexion de la Savoie et du comté de Nice a eu pour effet d'investir les tribunaux français de la connaissance des affaires qui avaient été régulièrement déférées aux tribunaux des pays annexés. Le principe s'applique, d'ailleurs, aux juridictions répressives comme aux juridictions civiles. — La loi nouvelle portant modification de compétence a pour effet de dessaisir la juridiction devenue incompétente en vertu de cette loi, quel que soit le *moment* de la procédure auquel elle intervient, même en ce qui concerne les affaires déjà en état et à l'égard de toutes celles qui n'ont pas été l'objet d'un jugement définitif, ce qui doit s'entendre même d'un jugement susceptible d'être attaqué, notamment, par la voie de l'appel.

32. 6° Les lois de procédure : dans une action judiciaire, soit en matière civile, soit en matière criminelle, tout ce qui tient à la forme, à l'instruction ou à la procédure est réglé par la loi nouvelle du jour où elle devient exécutoire, alors même qu'il s'agit d'instances déjà engagées, sauf le respect dû aux actes valablement faits d'après la loi ancienne. — Mais les lois nouvelles de procédure ne peuvent pas être étendues aux instances déjà terminées, lors de leur promulgation, par un jugement définitif. D'autre part, les lois de procédure et d'instruction ne doivent pas avoir d'effet rétroactif si leur application était de nature à porter atteinte à des droits acquis, même dans le cas où elles établissent des nullités ou des déchéances. C'est ainsi qu'une loi qui modifierait le délai de l'appel resterait applicable aux jugements rendus sous l'empire de l'ancienne loi (alors même qu'ils auraient été signifiés depuis son abrogation). Mais quant aux formes suivant lesquelles il doit être procédé à l'exercice d'un droit acquis, elles sont régies par la loi nouvelle; ainsi, les formalités prescrites pour l'introduction de l'appel sont régies par la loi de procédure en vigueur non à l'époque de la prononciation du jugement, mais au moment où l'appel a été formé. — La règle de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas non plus, en matière criminelle, aux lois qui créent de nouvelles formes d'instruction ou de jugement. Ces formes sont applicables même aux infractions commises ou dont la poursuite a été commencée antérieurement à cette loi.

33. 7° Les lois relatives aux actes d'exécution forcée : ces lois sont rétroactives, en ce sens qu'elles régissent les poursuites faites sous leur empire, alors même que l'obligation dont on réclame l'exécution aurait pris naissance sous la législation antérieure. Ainsi, les voies d'exécution autorisées par la loi ancienne sont inapplicables même en ce qui concerne les obligations contractées sous l'empire de cette loi, dès la promulgation d'une loi nouvelle qui les a abolies. Il en a été ainsi, par exemple, en ce qui concerne la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers (V. l'art. 19 de cette loi).

34. II. — En dehors des matières ci-dessus indiquées, le principe de la non-rétroactivité des lois doit être entendu en ce sens que son application ne peut porter atteinte aux droits *acquis,* tandis qu'elle peut mettre à néant les *simples expectatives.* La question de savoir dans quel cas on est en présence d'un droit acquis ou, au contraire, d'une simple expectative, ne comporte d'ailleurs pas de réponse générale et elle reçoit des solutions diverses suivant les différentes situations juridiques à l'égard desquelles elle peut se poser.

35. L'*état des personnes* constitue un droit acquis dès que les qualités constitutives en sont réalisées avec les conditions requises par la législation existante : une loi nouvelle ne peut supprimer les avantages qui en résultent. Quant à la *capacité,* qui consiste dans certaines facultés ou aptitudes permettant à une personne de faire tels ou tels actes déterminés, la règle est différente : une loi nouvelle peut, sans avoir un effet rétroactif, modifier ou même anéantir ces facultés qui, tant qu'elles n'ont pas été exercées, ne sont point, par elles-mêmes, constitutives du droit acquis. Mais, lorsque l'exercice de ces facultés s'est manifesté par des actes accomplis sous l'empire de la loi ancienne, ces actes demeurent valables, même après la promulgation d'une loi nouvelle qui retirerait à l'auteur desdits actes la capacité dont il jouissait auparavant.

36. Conformément à ces règles, la qualité de Français, une fois acquise conformément à la loi existante, ne peut pas être enlevée par une loi postérieure qui viendrait changer les conditions auxquelles est subordonnée l'acquisition de cette qualité. Mais les droits civils qui sont attachés à la qualité de Français peuvent être restreints par une loi nouvelle et restent soumis à la réglementation du législateur tant qu'ils n'ont pas donné lieu à des actes dont l'accomplissement les transforme en droits acquis.

37. Une loi nouvelle ne peut pas changer l'état des époux qui résulte du mariage; elle peut, au contraire, changer leur capacité. Ainsi, un mariage, valable ou nul d'après la législation sous laquelle il a été contracté, reste valable ou nul nonobstant le changement survenu dans la législation. Au contraire, une loi qui restreindrait la capacité de la femme mariée et la soumettrait par exemple à l'autorisation maritale dans des cas où elle n'y était pas assujettie jusqu'alors, s'appliquerait *pour l'avenir* aux femmes mariées à l'époque de sa promulgation.

38. Les lois qui modifient le droit en vigueur relativement à l'indissolubilité du mariage sont, en principe, applicables aux mariages contractés antérieurement à ces lois. Ainsi, la loi du 27 juill. 1884, qui a rétabli le divorce en France, est applicable aux époux mariés avant sa promulgation, et chacun d'eux peut agir en divorce conformément aux règles édictées par cette loi. De même, les modifications apportées par le législateur au régime de la séparation de corps s'appliquent aux époux dont la séparation de corps a été prononcée antérieurement. Cette règle a été expressément consacrée par la loi du 6 févr. 1893 (D. P. 93. 4. 41), d'après laquelle la femme séparée de corps recouvre sa pleine capacité juridique (V. *infrà, Séparation de corps*). Les femmes séparées de corps antérieurement à cette loi ont donc, à partir de sa promulgation, cessé d'avoir besoin de l'autorisation du mari ou de la justice dans les cas où elle leur était nécessaire antérieurement.

39. La puissance paternelle n'engendre pas de droits acquis et se trouve régie par la loi nouvelle, notamment en ce qui concerne les causes de déchéance qu'elle peut établir. Ainsi, la déchéance qui, aux termes de la loi du 24 juill. 1889 (D. P. 89. 4. 15), peut atteindre les père, mère et ascendants, soit de plein droit, soit en vertu d'un jugement, a pu être appliquée aux parents qui exerçaient antérieurement la puissance paternelle.

40. Les lois relatives à la majorité, à la minorité, aux aptitudes ou aux incapacités qui en découlent, s'appliquent même aux situations antérieures à leur promulgation, sous la réserve seulement de la validité des actes accomplis sous la législation précédente. Il en est de même des lois qui régissent la tutelle, celles notamment qui déterminent les pouvoirs du tuteur. Conformément à cette règle, la loi du 27 févr. 1880, concernant les valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits (art. 9), a déclaré que ses dispositions étaient applicables aux tutelles antérieurement ouvertes, comme à celles qui s'ouvriraient après sa promulgation.

41. Le principe de la non-rétroactivité des lois s'applique en matière de propriété et autres droits réels. Toutefois, en ce qui concerne les servitudes légales, une distinction est nécessaire : ces servitudes constituent de simples facultés légales tant qu'elles n'ont pas été exercées, et une loi nouvelle peut les restreindre ou les supprimer. Mais, lorsque les facultés dont il s'agit ont été exercées, elles sont devenues des *droits acquis* auxquels il ne peut être porté atteinte par un changement de législation. Ainsi, à partir de la promulgation de la loi du 20 août 1881, qui a modifié les règles contenues dans les art. 671 et 672 c. civ., relativement à la distance à observer pour les plantations, le propriétaire voisin a cessé de pouvoir invoquer les règles anciennes, alors même qu'il s'agissait de plantations déjà existantes lors de la promulgation de cette loi : il a perdu, notamment, le droit d'exiger l'arrachage des arbres de haute tige plantés à moins de deux mètres de la ligne séparatrice, dès lors qu'ils ne se trouvaient pas à moins de cinquante centimètres de cette ligne et qu'ils étaient recépés à la hauteur de deux mètres (V. *infrà, Servitude*). Au contraire, la servitude de tour d'échelle, bien que non maintenue par le Code civil, a continué de subsister lorsqu'il s'agissait de bâtiments élevés sous l'ancienne législation dans les lieux où cette servitude existait.

42. C'est la loi sous laquelle s'est ouverte une succession qui détermine quelles personnes ont vocation ou capacité pour la recueillir *ab intestat.* Jusqu'à l'ouverture de la succession, les héritiers présomptifs ont, non pas un droit acquis, mais une simple expectative que le législateur peut incessamment modifier. Inversement, une loi qui crée de nouveaux héritiers, ou qui augmente les droits des héritiers institués par la loi ancienne, s'applique à tous ceux qui ont intérêt à l'invoquer au moment de sa promul-

gation. Ainsi, la loi du 25 mars 1896 (D. P. 96. 4. 31), modificative des droits des héritiers naturels reconnus, s'applique aux enfants naturels reconnus avant sa promulgation. De même, les dispositions de la loi du 9 mars 1891 (D. P. 91. 4. 17), qui modifient les droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé, doivent s'étendre à tous les époux mariés avant la promulgation de cette loi. D'autre part, les droits des intéressés fixés au moment de l'ouverture de la succession ne peuvent être ensuite modifiés par un changement de législation. Ainsi, l'époux dont le conjoint est décédé et dont, par conséquent, la succession s'est ouverte antérieurement à la promulgation de la loi précitée du 9 mars 1891, ne peut invoquer les droits de succession établis par cette loi.

43. En matière de donations entre vifs, la capacité, tant du donateur que du donataire, doit être appréciée d'après la législation en vigueur à l'époque où la donation devient parfaite. Il en est de même de la validité de la donation au point de vue des conditions intrinsèques auxquelles elle est subordonnée. En matière de testament, la capacité de disposer doit exister chez le testateur tant d'après la loi en vigueur lors de la confection du testament que d'après la loi en vigueur lors du décès. La capacité de recevoir, chez les légataires, doit être appréciée selon les lois en vigueur à l'ouverture de la succession. — La validité intrinsèque des dispositions d'un testament est déterminée par la loi existante lors du décès du testateur. Quant à la forme du testament, elle est régie par la loi en vigueur à l'époque où l'acte est passé, sans qu'il y ait à tenir compte de la loi nouvelle sous laquelle le testateur serait décédé. C'est là, du reste, une règle générale applicable à toute espèce d'actes.

44. On admet généralement que le montant de la réserve et de la quotité disponible se détermine d'après la loi qui existait au moment où la libéralité a été faite s'il s'agit d'une donation entre vifs irrévocable, et par la loi en vigueur à l'époque du décès du disposant s'il s'agit d'un legs ou d'une donation entre vifs révocable, telle qu'une donation entre époux. Toutefois, une disposition contraire se rencontre dans la loi du 25 mars 1896, sur les droits successifs de l'enfant naturel reconnu, qui dispose (art. 9, § 3) qu'en ce qui concerne le calcul de la réserve des enfants naturels, elle sera applicable à *toutes les libéralités* faites antérieurement à sa promulgation.

45. Les conditions de validité des contrats sont exclusivement régies par la loi existante à l'époque de leur formation; ils restent valables s'ils réunissent les conditions requises par cette loi, malgré les modifications résultant de la loi nouvelle; ils restent nuls dans le cas contraire, encore qu'ils satisfassent aux prescriptions actuelles du législateur. De même, les formes auxquelles les contrats sont assujettis pour leur validité sont régies par la législation en vigueur au moment où le contrat est passé. La même règle ne paraît pas applicable, en principe, aux formalités auxquelles le législateur subordonne la validité de certains actes au regard des tiers; ces formalités pourraient être imposées par la loi nouvelle, qui les exige même pour les actes antérieurs à sa promulgation. Toutefois, une disposition transitoire en sens contraire a été insérée dans la loi du 23 mars 1855 (D. P. 55. 4. 27), sur la transcription hypothécaire, qui a décidé que le sort des actes sujets à transcription d'après le régime qu'elle instituait serait « réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils étaient intervenus ». Les conditions auxquelles le mode de preuve d'un contrat est subordonné sont déterminées non par la loi du temps où l'on exerce l'action, mais par celle du temps où le droit des parties a pris naissance. Mais la forme dans laquelle la preuve doit être administrée tient à la procédure et est, par suite, subordonnée à la loi en vigueur à l'époque où la preuve est fournie (V. *suprà*, nº 32). Ainsi, la question de savoir si la preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir l'existence d'une convention doit être résolue d'après la loi en vigueur à l'époque où cette convention a été passée. Au contraire, si, depuis cette époque, les formes de l'enquête ont été modifiées, on suivra celles que prescrit la loi nouvelle.

46. Les effets des contrats sont régis par la loi qui était en vigueur au moment où ils ont été passés (Civ. c. 7 juin 1901, D. P. 1902. 1. 105). Les droits qui en résultent ne peuvent donc subir aucune atteinte par suite d'une loi nouvelle. Et ils doivent être considérés comme acquis non seulement lorsqu'ils sont déjà ouverts, mais encore lorsqu'ils sont simplement éventuels, c'est-à-dire subordonnés ou attachés à des conditions ou à des faits non encore accomplis. Conformément à ces principes, la loi du 12 janv. 1886, qui a proclamé la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale (V. *infrà*, *Prêt*), n'a pu être invoquée pour réclamer le payement d'intérêts usuraires stipulés dans une convention antérieure à la promulgation de cette loi. De même, la réduction du taux de l'intérêt légal, édictée par la loi du 7 avr. 1900 (D. P. 1900. 4. 43), n'a eu aucune influence sur les intérêts déjà échus lors de sa promulgation; elle a atteint seulement les intérêts qui restaient à percevoir dans l'avenir (Civ. c. 8 juin 1904, D. P. 1905. 1. 136). De même encore, la loi du 28 mars 1885, qui a eu pour effet de valider les marchés à terme se réglant par de simples différences et a supprimé l'exception de jeu, n'a pu, d'après la jurisprudence qui a prévalu, s'appliquer aux opérations antérieures à sa promulgation. Enfin, il a été généralement décidé que la loi du 5 janv. 1883, qui a modifié les règles du Code civil sur la responsabilité des colocataires, était sans application aux baux antérieurs à sa promulgation.

47. En ce qui concerne les causes de nullité, de rescision ou de résolution des contrats, la seule loi applicable est celle de l'époque à laquelle le contrat a été passé (Civ. c. 7 juin 1901, précité). Par application de ce principe, il est généralement admis que l'art. 1913 c. civ., d'après lequel le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années (V. *infrà*, *Rentes constituées*), n'est pas applicable aux rentes constituées sous l'empire de la législation antérieure au Code civil, qui ne consacrait pas cette règle. De même, l'innovation introduite par la loi du 27 déc. 1890 (D. P. 91. 4. 33), qui, modifiant l'art. 1780 c. civ., dispose que la résiliation, par la volonté de l'une des parties, du louage de service sans détermination de durée peut, nonobstant toute clause contraire, donner lieu à des dommages-intérêts, a été généralement considérée comme inapplicable aux contrats passés antérieurement à cette loi.

48. Le régime adopté par les époux dans leur contrat de mariage doit, en l'absence de stipulations particulières à cet égard, être déterminé par la loi en vigueur au moment du contrat de mariage. Cette loi régit également tous les effets des conventions matrimoniales, même quant aux droits dont l'exercice ne s'est ouvert que sous l'empire de la loi nouvelle. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme mariée en Savoie avant l'annexion de ce pays à la France, dont le contrat de mariage portait adoption du régime dotal, est restée soumise, depuis cette annexion, à l'obligation imposée à la femme dotale, par l'art. 1551 c. civ. sarde, de faire emploi de la dot en cas de séparation de biens. — Toutefois, une loi nouvelle peut régir, dans certains cas, les contrats de mariage antérieurs à sa promulgation. Ainsi, les dispositions législatives qui ont autorisé les époux à employer ou remployer en rentes françaises les sommes dont le placement ou le remploi devait antérieurement être fait en immeubles (L. 2 juill. 1862, art. 46, D. P. 62. 4. 60; 16 sept. 1871, art. 29, D. P. 71. 4. 89) ont été considérées comme applicables même aux remplois opérés en vertu de contrats de mariage antérieurs à ces lois.

49. La règle de la non-rétroactivité s'applique aux droits accessoires comme aux droits principaux du créancier, spécialement aux privilèges et hypothèques qui garantissent la créance. Ainsi, les restrictions apportées au privilège du bailleur d'un fonds rural par la loi du 19 févr. 1889 (art. 1er, § 2) sont, en vertu d'une disposition expresse de cette loi, sans application aux baux ayant acquis date certaine avant sa promulgation. La loi du 12 févr. 1872 (D. P. 72. 4. 15), qui a restreint, en cas de faillite du preneur, l'étendue du privilège du bailleur et modifié l'exercice, par les créanciers, du proit de relocation, contenait une disposition semblable. — La disposition du nouvel art. 2151 c. civ. (L. 17 févr. 1893, D. P. 93. 4. 108), portant à trois années les intérêts que conserve l'inscription hypothécaire, n'a pu profiter aux créanciers dont les inscriptions étaient antérieures à la loi nouvelle. Au contraire, la même loi, en tant qu'elle a restreint à trois années la collocation des intérêts afférents aux créances privilégiées, a été applicable dès le jour de sa promulgation, et elle a atteint même les intérêts des années échues sous l'empire de l'ancienne loi, sauf la faculté, réservée au créancier privilégié par une disposition transitoire, de conserver à ces intérêts le même rang qu'au principal en les faisant inscrire dans le délai de six mois. — La loi du 13 févr. 1889 (D. P. 89. 4. 24), suivant laquelle, en l'absence de stipulation expresse, la renonciation de la femme à son hypothèque légale ne peut résulter de son concours à l'acte d'aliénation que si elle stipule comme covenderesse ou comme gérante ou caution de son mari, n'a pu être appliquée comme limitant les circonstances d'où peut résulter la renonciation implicite aux actes passés antérieurement à sa promulgation. Au contraire, les formalités de publicité prescrites par la même loi pour rendre opposables aux tiers les renonciations de cette nature, en tant qu'elles s'écartent des formes prescrites par la loi du 23 mars 1855, ont été déclarées applicables même aux renonciations antérieures à la promulgation de la loi de 1889. — La disposition introduite par la loi du 19 févr. 1889, art. 2 (D. P. 89. 4. 29), qui autorise, indépendamment de toute délégation, les créanciers privilégiés ou hypothécaires à exercer leur droit de préférence sur les indemnités dues à raison de la perte ou de la destruction de la chose grevée, n'a pu profiter aux créanciers dont le droit de privilège ou d'hypothèque était antérieur à la loi nouvelle. — Enfin, la loi du 12 janv. 1895 (D. P. 95. 4. 13), qui a déclaré insaisissables pour les neuf dixièmes les salaires des ouvriers et gens de service, n'a porté aucune atteinte au droit des créanciers qui avaient formé et dénoncé, avec assignation en validité, sous l'empire de la législation antérieure, au préjudice de leurs débiteurs ouvriers ou gens de service, des saisies-arrêts portant sur le salaire de ceux-ci, de faire juger, conformément à la loi ancienne, la question de savoir si les saisies-arrêts devaient être maintenues jusqu'à concurrence d'une certaine somme (le cinquième, par exemple) (Civ. c. 31 oct. 1900, D. P. 1902. 1. 257).

50. En ce qui concerne la prescription, V. *infrà*, *Prescription civile*.

51. III. — Le principe de la non-rétroactivité des lois s'applique en matière pénale, en ce sens qu'une loi punissant un fait qui n'avait pas été réprimé jusqu'alors, ou aggravant une peine précédemment établie, n'est en aucun cas applicable aux infractions commises antérieurement à sa promulgation (Pén. 47). Mais, d'autre part, les lois nouvelles doivent être appliquées aux infractions non encore jugées à l'époque où elles sont promulguées, toutes les fois que les peines qu'elles édictent sont moins rigoureuses que celles qui résultent des lois antérieures. La nouvelle loi, plus favorable que l'ancienne, ne saurait être appliquée si la condamnation était devenue définitive lors de la promulgation de la loi nouvelle; mais cette dernière loi profiterait au condamné, si, celui-ci ayant formé un recours en cassation, elle était promulguée avant qu'il eût été statué sur le pourvoi. — Quant aux actions civiles résultant des crimes, délits et contraventions, c'est la loi du temps où elles ont pris naissance qui doit en régler les effets.

ART. 5. — CONFLIT DES LOIS AU POINT DE VUE DES PERSONNES ET DES LIEUX AUXQUELS ELLES S'APPLIQUENT.

52. La question de savoir quelle est l'étendue d'application des lois françaises, et comment doit se régler, le cas échéant, le conflit entre ces lois et les lois étrangères, comporte des solutions différentes, suivant la nature et l'objet des lois qu'il s'agit d'appliquer. Il y a lieu de distinguer, à cet égard : 1° les lois de police et de sûreté; 2° les lois personnelles; 3° les lois relatives aux biens envisagés en eux-mêmes; 4° les lois relatives à la forme et à l'exécution des actes; 5° les lois qui règlent l'effet des obligations.

§ 1er. — *Lois de police et de sûreté* (R. 448 et s.; S. 429 et s.).

53. L'autorité de ces lois est essentiellement territoriale; elles s'appliquent à tous ceux qui se trouvent en France, aux étrangers comme aux nationaux, à l'exception de ceux qui exercent en France des fonctions diplomatiques (V. *suprà*, *Agent diplomatique*, n° 9).

54. L'expression « lois de police et de sûreté » n'a pas un sens bien déterminé; c'est aux tribunaux qu'il appartient de juger, par l'appréciation du trouble qui résulterait de son inobservation, si telle disposition constitue une loi de police et de sûreté. Il est certain, dans tous les cas, que ce caractère peut appartenir non seulement aux actes du pouvoir législatif, mais encore aux règlements administratifs de toute nature. — D'autre part, la dénomination dont il s'agit ne doit pas être restreinte aux lois pénales proprement dites; elle comprend toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes, le respect des propriétés, et, d'une manière générale, le maintien du bon ordre dans la société. Elle embrasse : les lois constitutionnelles, les lois politiques, en particulier celles qui ont trait à la liberté individuelle, à la liberté de la presse, au droit de réunion, enfin toutes les lois de droit civil qui ont pour but l'ordre public, telles, par exemple, que la loi du 24 juill. 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (Aix, 15 nov. 1897, D. P. 98. 2. 233), les lois qui assurent la protection des mineurs, au moins en tant qu'elles ont pour objet de sauvegarder leurs intérêts en péril (Comp. *suprà*, *Etranger*, n° 71); les lois qui, en matière de séparation de corps ou de divorce, ont pour objet d'assurer provisoirement la protection de la personne et des intérêts pécuniaires de la femme et de ses enfants (Paris, 17 mars 1902, D. P. 1903. 2. 49).

§ 2. — *Lois personnelles* (R. 389 et s.; S. 276 et s.).

55. Les lois personnelles, que l'on désigne aussi sous la dénomination de *statut personnel*, sont celles qui régissent l'état et la capacité des personnes, c'est-à-dire celles qui ont pour objet principal la condition juridique de la personne, considérée en elle-même ou dans ses rapports de famille, ou même dans ses rapports avec son patrimoine.

56. Le Français, en quelque lieu qu'il se trouve, est soumis, quant à son état et à sa capacité, à la loi nationale. Réciproquement, et bien que la loi ne le dise pas, les lois qui ont pour objet l'état et la capacité des personnes suivent les étrangers en France (Civ. c. 29 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 249),... sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les rapports des étrangers avec d'autres étrangers et leurs rapports avec d'autres Français.

57. Ce principe comporte plusieurs restrictions : 1° les tribunaux français ne peuvent, en aucun cas, appliquer les dispositions d'une loi étrangère qui porterait atteinte à l'ordre public. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme étrangère ne saurait, en excipant d'une règle contraire admise par son statut personnel, échapper à l'application de l'art. 560 c. com., qui limite les droits de la femme en cas de faillite de son mari, et dont la disposition est réputée d'ordre public (Orléans, 17 juill. 1895, D. P. 96. 2. 45).

58. 2° Suivant la doctrine qui a prévalu en jurisprudence, l'application de la loi personnelle étrangère doit être écartée en faveur des Français auxquels elle porterait préjudice, toutes les fois qu'il est établi que ceux-ci étaient de bonne foi et qu'ils n'ont pas agi avec légèreté et avec imprudence. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'étranger ait employé des manœuvres frauduleuses pour induire en erreur le Français avec qui il a contracté; il suffit, en général, qu'il ne lui ait pas fait connaître sa nationalité, ou qu'il ait eu toutes les apparences de la capacité.

59. 3° En principe, l'étranger reste soumis à sa loi nationale bien qu'il ait établi son *domicile* en France avec l'autorisation du Gouvernement (Civ. 13). Il en est autrement, toutefois, d'après la jurisprudence, lorsque la législation du pays auquel l'étranger appartient (par exemple, la législation anglaise) fait dépendre le statut personnel non pas de la nationalité, mais du domicile; c'est alors la loi française qui doit être appliquée.

60. 4° La loi française est également applicable à l'étranger résidant en France qui n'a pas de nationalité (notamment, parce qu'il a perdu sa nationalité d'origine, sans en acquérir une nouvelle dans un autre pays).

61. Ces principes doivent être appliqués aux différents états qui constituent la condition juridique des personnes. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne le mariage, qui dépend, en principe, du statut personnel, soit qu'il s'agisse des conditions requises pour sa validité, soit qu'il s'agisse de ses effets, c'est-à-dire des droits et obligations qu'il engendre. Ainsi, la capacité requise pour contracter mariage est déterminée par la loi du pays auquel les futurs époux appartiennent. Si les futurs époux n'ont pas la même nationalité, les conditions de capacité auxquelles ils doivent satisfaire (par exemple, quant à l'âge auquel les époux peuvent se marier, les personnes dont ils doivent obtenir le consentement, etc.) sont déterminées, pour chacun des époux, par la loi de sa nation. Telle est la règle que l'art. 170 c. civ. formule expressément en ce qui concerne les mariages contractés par des Français en pays étranger; elle est également applicable aux étrangers qui se marient en France. Il en résulte qu'un étranger pourra se marier en France avant l'âge fixé par la loi française, pourvu qu'il ait atteint l'âge requis par la législation de son pays; que, s'il est majeur quant au mariage, il ne sera pas tenu de signifier des actes respectueux à ses ascendants qui refusent leur consentement, si cette condition ne lui est pas imposée par sa loi nationale. Toutefois, le mariage ne pourrait avoir lieu en France, bien qu'il fût autorisé par la loi étrangère, si sa célébration était de nature à porter atteinte à l'ordre public; il en serait ainsi dans le cas où un étranger voudrait épouser une personne dont il serait parent ou allié à un degré auquel la loi française prohibe le mariage, quoique la même prohibition n'existe pas dans son pays. — De même, en sens inverse, il n'y aurait pas à tenir compte en France des dispositions d'une loi étrangère qui édicteraient des empêchements de mariage en contradiction avec les principes fondamentaux du droit public français, telles que celles qui interdiraient le mariage entre personnes de religions différentes, ou qui ne sont pas de même race (par exemple, entre blancs et femmes de couleur).

62. Toutes les questions qui se rapportent à la séparation de corps rentrent aussi dans le statut personnel; c'est donc d'après la loi nationale des époux que ces questions doivent être résolues. Il a été décidé, par exemple, que la séparation de corps peut être prononcée pour une durée indéterminée, entre époux français domiciliés en Suisse, par les tribunaux de ce pays, bien que la législation helvétique n'admette qu'une séparation temporaire. C'est également la loi personnelle des époux qui doit être suivie quant aux causes pour lesquelles la séparation de corps peut être demandée, et quant aux effets qui en résultent, notamment en ce qui concerne la capacité de la femme.

63. L'application des mêmes principes offre plus de difficultés en matière de divorce, à raison de ce que cette institution ne rentre pas seulement dans le statut personnel, mais intéresse aussi l'ordre social. On décide généralement que les étrangers ne peuvent obtenir le divorce en France si leur statut personnel n'admet pas ce mode de dissolution du mariage (Paris, 17 mars 1902, D. P. 1903. 2. 49); mais si leur loi nationale autorise le divorce, on ne leur permet pas d'invoquer des causes de divorce autres que celles reconnues par la loi française.

64. Les effets du mariage sont déterminés par le statut personnel des époux. Il en est ainsi, notamment, de ceux qui se réfèrent à l'incapacité de la femme mariée. Ainsi, la validité des actes passés en France par une femme étrangère non autorisée doit être appréciée par la loi de son pays; les actes seront valables si, d'après cette loi, la femme n'a pas besoin d'autorisation pour les faire. De même, la femme étrangère est admise à ester en justice sans l'autorisation de son mari ou du tribunal, s'il est établi que cette autorisation ne lui est pas nécessaire d'après le statut personnel qui la régit (Civ. c. 29 juill. 1901, D. P. 1903. 1. 249). Ces solutions ne cessent pas d'être applicables par le fait que la femme aurait été autorisée à fixer son domicile en France (Civ. 13). — Les dispositions qui prohibent les donations entre époux, ou ne les autorisent que sous certaines restrictions, ou les déclarent révocables (comme l'art. 1096 c. civ.), appartiennent au statut personnel; celles que consacre à cet égard la loi personnelle des époux leur sont donc applicables en quelque pays qu'ils résident.

65. Les lois relatives à la filiation dépendent du statut personnel, et dès lors les conflits qui peuvent s'élever à l'occasion de la filiation, soit légitime, soit naturelle, doivent être résolus d'après la loi personnelle

des intéressés. Il en est ainsi en ce qui concerne, notamment, les modes de preuve à l'aide desquels la filiation peut être prouvée. Par exemple, les enfants de deux Français décédés à l'étranger, après y avoir vécu comme mari et femme, pourraient, à défaut d'acte de célébration du mariage, démontrer leur légitimité en rapportant la preuve d'une possession d'état d'enfants légitimes non contredite par leur acte de naissance, conformément à l'art. 197 c. civ. (V. *suprà, Filiation légitime*, nº 97), sans qu'il y ait à rechercher si ce mode de preuve est admis par la législation dudit pays. De même, la possession d'état, qui, d'après la doctrine dominante, n'est pas admise par la loi française comme preuve de la filiation naturelle, peut être invoquée utilement par un étranger dont la loi nationale reconnaît ce mode de preuve. — Mais l'application des lois étrangères doit être écartée toutes les fois qu'elle conduirait à des résultats réputés contraires à l'ordre public. Ainsi, l'action qui tendrait à la recherche de la paternité en vertu d'une loi étrangère devrait être écartée. Il doit en être autrement, toutefois, en Tunisie, pays de protectorat, où la France respecte le statut personnel des indigènes et des étrangers y résidant, même en ce qui concerne les points sur lesquels il est en opposition avec le droit français (Trib. civ. de Tunis, 27 déc. 1897).

66. La reconnaissance des enfants naturels, en ce qui concerne la capacité des personnes dont elle émane et les effets qui y sont attachés, est régie par le statut personnel de ceux qui en sont les auteurs (Civ. c. 17 janv. 1899, D. P. 99. 1. 329). Ainsi, un enfant naturel reconnu par un Français en pays étranger n'a pas le droit de réclamer des aliments aux ascendants de son père, auxquels aucun lien ne le rattache d'après la loi française, bien qu'un pareil droit lui soit reconnu par la loi du pays où la reconnaissance a été faite. De même, c'est d'après la loi étrangère qu'il faut apprécier si la reconnaissance d'enfant naturel émanée d'un étranger peut être contestée par ses collatéraux ayant la même nationalité que lui (Civ. c. 17 janv. 1899, précité).

67. La légitimation dépend aussi du statut personnel; néanmoins, la différence des législations en cette matière, notamment entre la loi française, qui fait découler la légitimation du mariage subséquent (Civ. 331), et la loi anglaise, qui n'admet pas ce mode de légitimation, a fait naître des difficultés. Lorsqu'il s'agit d'un mariage contracté par un Français en Angleterre, la jurisprudence n'a pas hésité à faire application du principe d'après lequel les questions de statut personnel doivent être résolues suivant la loi personnelle des parties; qu'en conséquence, le mariage devait, conformément à la loi française, entraîner la légitimation des enfants reconnus par les époux. Mais, dans le cas inverse d'un mariage contracté en France par un Anglais, où il semble que l'application de la même règle devait conduire à repousser la légitimation, la question a été diversement résolue, et la jurisprudence s'est même plus généralement prononcée en ce sens que la légitimation devait nécessairement résulter du mariage et qu'il n'y avait pas à tenir compte de la loi nationale du père, par le motif qu'il s'agirait là d'une règle d'ordre public. — La loi nationale du père doit, d'ailleurs, être suivie en tant qu'elle règle les conditions constitutives de la légitimation. Ainsi, un enfant devrait être tenu pour légitimé par le mariage de ses père et mère, alors même qu'il n'aurait été reconnu que postérieurement au mariage, en quelque pays que le mariage et la reconnaissance aient eu lieu, si la loi nationale de ses parents (comme par exemple la loi espagnole) faisait résulter la légitimation de la reconnaissance opérée même après le mariage.

68. L'obligation alimentaire ayant sa source soit dans le mariage, soit dans la filiation, est régie par les mêmes principes. Toutefois, on considère, en général, que les dispositions qui organisent, dans un pays, la dette alimentaire sont d'ordre public, et on en conclut que les règles édictées à cet égard par la loi française sont applicables aux étrangers en ce sens que ces derniers ne sauraient se prévaloir de leur loi nationale pour se soustraire à l'obligation de fournir des aliments à des personnes qui y ont droit d'après ladite loi française.

69. Les lois qui déterminent les pouvoirs des père et mère sur la personne de leurs enfants et réglementent la puissance paternelle à ce point de vue sont généralement considérées comme des lois personnelles. Il y a donc lieu d'appliquer aux étrangers leur loi nationale en tant qu'elle détermine notamment les personnes qui exercent la puissance paternelle, celles qui y sont soumises, son étendue et les conditions de son exercice. La législation française contient d'ailleurs, en cette matière, des dispositions qui rentrent dans la catégorie des lois de police et de sûreté et sont, à ce titre, applicables aux étrangers comme aux Français; telles sont celles de la loi du 24 juill. 1889, relatives aux causes de déchéance de la puissance paternelle (V. *suprà*, nº 54).

70. La jouissance légale des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs est généralement considérée comme rentrant dans le statut personnel; c'est donc aux dispositions de ce statut qu'il y a lieu de se référer pour savoir si un père étranger (ou une mère étrangère) peut exercer ce droit en France. Si le père et le fils n'ont pas la même nationalité, la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur le point de savoir si c'est la loi du père ou celle de l'enfant qu'il faut appliquer.

71. C'est, en principe, la loi personnelle de l'incapable qui détermine l'âge de la majorité et la capacité qu'elle lui confère. La loi qui déclare l'étranger majeur ou mineur et, par suite, capable ou incapable de gérer son patrimoine, le suit en tous lieux et s'applique, notamment, aux biens qu'il possède en France; cette règle s'applique sans distinction à tous actes, soit d'administration, soit d'aliénation. — Sur les restrictions que comporte cette règle dans l'intérêt des Français qui ont traité avec le mineur, V. *suprà*, nº 58.

72. Les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle ont également le caractère d'un statut personnel. Ainsi, la loi nationale du mineur doit toujours régir sa tutelle, même lorsqu'il réside en pays étranger et à l'égard des biens qu'il y possède. Si le mineur et le tuteur sont régis par deux lois personnelles différentes, on doit donner la préférence à la loi nationale du mineur. Cette loi déterminera, notamment, le siège de la tutelle, l'autorité compétente pour l'organiser, les personnes qui doivent être appelées à l'exercer ou à la contrôler, les formes à suivre pour son organisation, les causes de cessation de la tutelle. Si le domicile du mineur est à l'étranger, et que le siège de la tutelle soit (comme le veulent la plupart des législations) au lieu de ce domicile, il peut être difficile de l'organiser conformément à la loi nationale du mineur. Il en est ainsi, par exemple, si le mineur français est domicilié dans un pays où les juges de paix et les conseils de famille sont inconnus. En pareil cas, on admet généralement qu'il appartient au consul d'organiser lui-même la tutelle en se conformant le plus possible aux règles du Code civil. Ce système est consacré par plusieurs traités internationaux, notamment par les conventions conclues avec l'Espagne et l'Italie. C'est également la loi nationale du mineur qui régit le fonctionnement de la tutelle, notamment les pouvoirs du tuteur sur la personne du mineur et sur ses biens, non seulement mobiliers, mais même immobiliers, du moins d'après la doctrine généralement admise. La même loi régit encore les obligations qui incombent au tuteur, soit à l'ouverture de la tutelle, soit pendant la durée de la gestion, soit à l'époque où elle prend fin.

73. L'émancipation, comme la tutelle, se rattache au statut personnel; toutes les questions qui s'y réfèrent doivent donc être résolues d'après la loi nationale du mineur. — Il en est de même en ce qui concerne l'interdiction et l'institution du conseil judiciaire. C'est ainsi que l'incapacité dont le prodigue ou le faible d'esprit est atteint le suit en quelque lieu qu'il se trouve. Par suite, l'étranger auquel un conseil judiciaire a été donné dans son pays, et qui a contracté avec un Français sans l'assistance de ce conseil, peut lui opposer la nullité dont le contrat est entaché d'après la loi de son pays. Il en serait autrement, toutefois, si le jugement d'où résulte son incapacité n'avait pas été publié en France, et si le Français pouvait établir qu'il a été trompé par la situation apparente de son contractant, qu'il a pu à bon droit considérer comme capable de s'engager.

74. Quant à la déclaration d'absence et aux mesures qui en sont la suite, elles ne touchent ni à l'état ni à la capacité du présumé absent; elle peut donc s'appliquer aux étrangers comme aux Français (Civ. c. 27 déc. 1897, D. P. 1901. 1. 40).

§ 3. — *Lois relatives aux biens* (R. 409 et s.; S. 358 et s.).

75. Les lois qui ont pour objet direct et principal les biens, considérés soit en eux-mêmes, soit dans leurs rapports avec les personnes, sont, en principe, d'application territoriale. Ainsi, c'est exclusivement par les lois françaises que sont régis les biens possédés en France par des étrangers, et cette règle s'applique non seulement aux immeubles (Civ. 3, § 2), mais encore aux meubles corporels et aux créances, en tant du moins qu'on envisage ces objets en eux-mêmes et non comme faisant partie intégrante d'une hérédité. Réciproquement, les biens meubles ou immeubles situés en pays étrangers sont, en principe, régis par la loi étrangère, alors même qu'ils appartiennent à des Français.

76. En vertu du principe ci-dessus énoncé, c'est d'après la loi territoriale que doivent se déterminer, notamment, la nature de la propriété et l'étendue des droits du propriétaire; il en résulte qu'un étranger ne saurait exercer sur des biens situés sur le territoire français des droits contraires à la constitution politique qui régit la France, par exemple des droits féodaux. — L'étranger est également soumis à toutes les restrictions que la loi apporte à l'exercice du droit de propriété, telles que les règles sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, les servitudes légales, soit civiles, soit administratives ou militaires. — Les mêmes principes s'appliquent à la constitution des droits réels dont les biens peuvent être l'objet : un étranger ne pourrait exercer sur des immeubles situés en France des droits réels qui ne seraient pas reconnus par la loi française, par exemple une servitude qui serait établie au profit ou à la charge d'une personne (Civ. 686) ou qui attribuerait au fonds dominant une prééminence sur le fonds servant (Civ. 638).

77. Les modes d'acquérir à titre particulier sont, en général, régis par la loi territo-

riale, sans distinction entre les meubles et les immeubles (sauf les questions de capacité, qui rentrent dans le statut personnel). Un étranger ne peut donc aliéner des biens situés en France qu'à l'aide des moyens de transmission reconnus par la loi française; par exemple, une donation de biens à venir, une substitution faite par un étranger en dehors des cas où des dispositions de cette nature sont autorisées par le Code civil, seraient sans effet, fussent-elles admises par la loi nationale de cet étranger. Au contraire, l'étranger peut disposer des biens qu'il possède en France par tous les modes de dispositions reconnus par la loi française, même par ceux qui seraient prohibés par la loi de son pays. — Les formalités prescrites pour le transfert de la propriété, notamment celles relatives à la transcription hypothécaire, sont d'ailleurs obligatoires pour les étrangers comme pour les Français. — Les lois relatives à la prescription sont aussi des lois réelles; en conséquence, c'est par la loi du lieu où l'immeuble est situé que doivent être déterminées les règles suivant lesquelles elle peut s'accomplir.

78. En matière de succession, la jurisprudence a consacré la doctrine traditionnelle d'après laquelle il y a lieu de distinguer suivant la nature des biens : la succession immobilière est régie par la loi de la situation des biens. C'est donc par les tribunaux français et d'après la loi française que doit être réglée la succession d'un étranger quant aux immeubles qu'il possédait en France, et cela sans qu'il y ait à rechercher si l'étranger était, ou non, domicilié en France, et alors même que la succession se serait ouverte au profit d'héritiers étrangers. A l'inverse, c'est exclusivement la loi étrangère qui est applicable aux immeubles situés à l'étranger qui dépendent d'une succession laissée par un Français. — Quant aux meubles, la succession est régie par la loi du dernier domicile du *de cujus*. Ainsi, la succession mobilière d'un Français qui avait transporté son domicile en pays étranger doit être réglée d'après la législation de ce pays. Réciproquement, c'est la loi française qui est applicable à la succession mobilière d'un étranger qui avait établi son domicile en France. Toutefois, les tribunaux écartent, en général, cette solution dans le cas où l'étranger n'avait en France qu'un domicile de fait; elle décide qu'en pareil cas, sa succession mobilière échappe à l'application de la loi française.

79. En vertu de la distinction que l'on vient d'indiquer, c'est, pour la succession immobilière, la loi de la situation des biens, et, pour la succession mobilière, la loi du dernier domicile du *de cujus*, qui déterminent l'ordre des vocations héréditaires, les effets de cette vocation, les règles à suivre pour le partage (mais quant au fond seulement, les formalités du partage étant soumises à la règle *locus regit actum* : V. *infrà*, n° 85). C'est même suivant cette loi, d'après la jurisprudence, que doit être déterminée la capacité des personnes appelées à succéder : ainsi, un étranger ne peut être écarté d'une succession ouverte en France à son profit par le motif qu'il serait incapable de la recueillir d'après sa loi nationale; il suffit qu'il justifie de sa capacité d'après la loi française. — Les dispositions de la loi française qui attribuent à l'enfant naturel une certaine quotité de la succession de son auteur sont applicables à la succession d'un étranger en ce qui concerne les immeubles situés en France, et même en ce qui touche les meubles, si le défunt y avait son domicile. Ainsi, l'enfant naturel étranger a le droit de réclamer, dans les immeubles situés en France, la part que lui assurent les art. 756 et s. c. civ., alors même que sa loi nationale lui interdirait de prendre aucune part dans la succession de son père et réduirait ses droits à des aliments. Mais l'art. 908 c. civ. lui est également applicable; il ne pourrait recevoir par donation ou testament au delà de ladite part.

80. Les règles admises en matière de succession s'appliquent, en principe, également aux dispositions testamentaires ainsi qu'aux donations entre vifs. Toutefois, l'application de ces règles n'est pas admise d'une façon absolue lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité des parties. A l'égard des donations ou des legs portant sur des biens meubles, la jurisprudence décide que la capacité, soit du disposant, soit du donataire ou légataire, doit être réglée d'après sa loi nationale (et non d'après celle de son domicile). En ce qui concerne les immeubles, elle paraît s'en tenir, du moins en général, au principe de la territorialité, c'est-à-dire que, pour savoir si les parties étaient, ou non, capables de disposer et de recevoir, il y a lieu de se référer à la loi de la situation des biens donnés ou légués.

81. Les règles concernant la quotité disponible et la réserve doivent être rangées dans la classe des statuts réels; celles qu'édicte la loi française s'appliquent donc toujours aux immeubles situés en France, quelle que soit la nationalité du défunt ou de ses héritiers. Ainsi, la faculté de disposer de l'étranger, relativement à ses immeubles situés en France, peut s'exercer dans les limites de la loi française et non au delà, quelles que soient à cet égard les dispositions de la loi nationale de cet étranger. A l'égard des meubles, au contraire, on applique la loi du dernier domicile du défunt.

82. Les règles du statut réel s'appliquent encore aux lois qui déterminent la nature et l'étendue des garanties réelles que peut obtenir le créancier, les biens sur lesquels ces garanties peuvent porter, et leur mode de constitution. Ainsi, un étranger ne pourrait exercer sur des biens situés en France d'autres garanties que celles qui sont reconnues par la loi française. Une hypothèque ne pourrait pas être constituée en France sur un objet mobilier (Civ. 2119), alors même que les meubles seraient susceptibles d'hypothèque d'après la loi personnelle du constituant. — La convention par laquelle, contrairement au principe de la spécialité des hypothèques conventionnelles consacré par la loi française (Civ. 2129), un étranger aurait constitué, au profit de son créancier, français ou étranger, une hypothèque générale, n'atteindrait pas les immeubles que le constituant posséderait en France. Mais il est généralement admis que les hypothèques légales sont en dehors du domaine des statuts; qu'ainsi, la femme ou le mineur étrangers ne peuvent se prévaloir de l'art. 3, § 2, c. civ. pour invoquer, sur les immeubles du mari ou du tuteur, le bénéfice de l'hypothèque instituée par l'art. 2121, §§ 1 et 2. La jurisprudence décide, d'ailleurs, qu'il s'agit là d'un droit purement civil, pour la jouissance duquel la qualité de Français est exigée (V. *suprà*, *Etranger*, n° 8).

83. L'existence des privilèges mobiliers ou immobiliers, l'ordre dans lequel ils s'exercent, sont exclusivement régis par la loi de la situation des biens. Par exemple, une femme étrangère à laquelle sa loi nationale (contrairement à la loi française) attribuerait un privilège sur les biens de son mari pour le remboursement de ses reprises, ne pourrait l'invoquer à l'encontre des créanciers de son mari dans une distribution par contribution ouverte en France.

84. Les lois qui soumettent les propriétaires à des charges fiscales ont un caractère essentiellement territorial et s'imposent à tous les propriétaires, français ou étrangers. Ainsi, les immeubles des étrangers sont soumis à la contribution foncière, à celle des portes et fenêtres (V. toutefois *suprà*, *Agent diplomatique*, n° 17). — De même, les lois qui établissent des droits de mutation s'appliquent à toutes les transmissions de biens en France, même à celles qui ont des meubles pour objet, sans qu'il y ait à distinguer entre les régnicoles et les étrangers, et elles ne peuvent avoir, en principe, aucun effet sur les immeubles situés hors du territoire français. Quant aux valeurs incorporelles (créances, actions, etc.) qui n'ont pas d'assiette matérielle et auxquelles des lois spéciales assignent une situation fictive, elles sont passibles des droits de mutation : 1° lorsque le débiteur a son domicile en France; 2° lorsque, payables en pays étranger, elles font partie d'une succession régie par la loi française, c'est-à-dire se rapportant à une personne qui avait son domicile en France (V. *suprà*, n° 77).

§ 4. — *Lois relatives à la forme des actes* (R. 427 et s.; S. 396 et s.).

85. La forme des actes est régie par les lois du pays dans lequel ils ont été passés, sans qu'il y ait à tenir compte de la loi nationale des parties ni de la loi qui régit les biens auxquels ils s'appliquent : *locus regit actum* (Civ. c. 14 juin 1899, D. P. 1900. 1. 45). — Cette règle s'applique sans distinction entre les actes authentiques et les actes sous seing privé. Ainsi, sont valables les actes sous seing privé faits à l'étranger sans l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 1325 et 1326 c. civ., si ces formalités ne sont pas exigées par la loi locale.

86. La règle *locus regit actum* s'applique aux actes de toute espèce, quel qu'en soit l'objet. Ainsi, est valable la donation faite en France par un étranger dans les formes prescrites par la loi française, alors même qu'elle manquerait d'une formalité exigée par le statut personnel du donateur pour sa validité. — Sur l'application de la règle *locus regit actum* en matière de mariage, V. *infrà*, *Mariage*;... de testament, V. *infrà*, *Testament*;... de constitution d'hypothèque, V. *infrà*, *Privilèges et hypothèques*.

87. Le principe *locus regit actum* ne s'applique pas d'une façon absolue en matière de procédure; ici, la règle à suivre est que les formalités de la procédure sont toujours régies par la loi du lieu où le procès est engagé. Et on admet généralement que cette règle est applicable même à l'assignation qui ouvre l'instance. Ainsi, est valable la citation donnée en France par un Anglais à un Français devant un juge anglais suivant les formes et dans les délais déterminés par la loi anglaise.

88. Les règles concernant la force probante des actes dépendent, comme celles qui sont relatives aux formalités extrinsèques, de la loi du lieu où les actes sont passés, sans qu'il y ait à tenir compte de la loi du lieu où l'exécution de l'acte est poursuivie. C'est donc la loi du lieu de la passation de l'acte qui détermine si tel mode de preuve est, ou non, admissible. Ainsi, la preuve de l'existence d'une convention, dont l'objet excède 150 francs, peut être prononcée par témoin, si la loi du pays où elle a été passée (l'Angleterre, par exemple) autorise la preuve testimoniale même au-dessus de ce taux.

89. Suivant l'opinion qui prévaut dans la doctrine, la règle *locus regit actum* n'est pas obligatoire, mais facultative, c'est-à-dire que l'étranger peut, au lieu de suivre les prescriptions de la loi locale, se conformer aux dispositions des lois de son pays, si aucun obstacle de fait ne s'y oppose. Mais la jurisprudence paraît plutôt incliner à admettre que la règle dont il s'agit est d'ordre public et qu'il n'est pas permis de s'en écarter. C'est ainsi qu'elle a décidé que les testaments olographes faits en France par des

étrangers sont nuls, encore qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi nationale du testateur, s'ils ne satisfont pas aux prescriptions de la loi française (Paris, 2 déc. 1898, D. P. 99. 2. 177).

§ 5. — *Lois régissant les contrats* (R. 441 et s.; S. 409 et s.).

90. Il appartient, en principe, aux parties contractantes de déterminer elles-mêmes la loi qu'elles veulent suivre. — La loi applicable aux conventions est donc celle que les parties ont choisie explicitement ou implicitement, que ce soit leur loi nationale ou une loi étrangère.

91. Lorsque l'intention des parties à cet égard n'apparaît pas, on distingue suivant qu'elles ont, ou non, la même nationalité. Dans le premier cas, c'est la loi personnelle des parties qui est applicable. Il ne s'agit là, toutefois, que d'une question d'interprétation de volonté, et le juge, dès lors, peut appliquer la loi du domicile des parties, de préférence à leur loi nationale, si, par exemple, les parties sont depuis longtemps éloignées de leur patrie et ont transporté dans le pays où le contrat a eu lieu le siège de leurs affaires.

92. Lorsque le contrat est intervenu entre personnes qui n'ont pas la même nationalité, la jurisprudence admet que la loi applicable est, en principe, celle du pays dans lequel la convention est intervenue. Au cas où l'une des parties a traité par mandataire, la loi qui doit être suivie est celle du lieu où le mandataire s'est acquitté de sa mission; cette règle s'applique notamment aux contrats passés en pays étranger par les commis voyageurs d'un négociant français, sauf, bien entendu, la question relative aux pouvoirs que ce dernier a entendu conférer à ses représentants. — La loi du lieu où est intervenu le contrat entre personnes de nationalité différente s'applique à tout ce qui concerne sa formation, ses conditions intrinsèques, les obligations qu'il engendre. Toutefois, pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat, c'est à la loi du lieu de cette exécution qu'il y a lieu de se référer; il en est ainsi, par exemple, pour les règles qui sont relatives à la délivrance et à la réception de l'objet dû, au mode de payement, aux offres réelles, aux intérêts moratoires, aux dommages-intérêts pour retard ou inexécution.

93. La loi du lieu du contrat cesse, d'ailleurs, d'être applicable toutes les fois que son exécution porterait atteinte aux principes d'ordre public admis dans le pays où elle est invoquée. C'est ainsi que la stipulation du pacte commissoire contenue dans un contrat de nantissement passé à l'étranger devrait être réputée non avenue par les tribunaux français. Mais la jurisprudence ne considère pas comme étant d'ordre public la règle qui limite le taux de l'intérêt conventionnel (en matière civile); elle admet donc la validité de la stipulation d'intérêts supérieurs au taux légal, lorsqu'elle a eu lieu dans un pays étranger où la loi l'autorisait.

94. C'est encore par la loi du lieu où le contrat a été passé que doivent être déterminées les causes d'extinction des obligations qu'il a engendrées. La question, toutefois, fait difficulté en ce qui concerne la prescription extinctive; et la jurisprudence paraît incliner à admettre que les conflits relatifs à cette prescription doivent être tranchés, non par la loi du lieu où le contrat a été passé, mais par celle du domicile du débiteur. Cette solution a été appliquée, notamment, à la prescription quinquennale des intérêts (Civ. 2277); on a reconnu au débiteur domicilié en France le droit de l'invoquer alors même qu'elle ne serait pas admise par la loi du pays où la dette a été contractée. Si le débiteur a changé de domicile depuis le jour du contrat, la loi qui doit régir la prescription est celle du domicile du débiteur au moment où l'action est intentée.

95. En ce qui concerne les obligations ayant leur cause dans un délit ou un quasi-délit, il faut faire abstraction de la nationalité des parties et appliquer, dans tous les cas, la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit. — En matière d'abordage, il y a lieu de distinguer le statut applicable aux conséquences directes de l'abordage et le statut applicable à la délimitation de la responsabilité qui incombe au propriétaire du navire comme civilement tenu du fait du capitaine. Relativement aux conséquences directes de l'abordage, si celui-ci a lieu dans les eaux territoriales d'un Etat, c'est la loi de cet Etat, conformément au principe ci-dessus énoncé, qui doit être appliquée. Si l'abordage a eu lieu en pleine mer et que l'abordeur et l'abordé aient la même nationalité, c'est à la loi de leur patrie commune qu'il faut se référer. Enfin, si l'abordeur et l'abordé sont de nationalité différente, la question est diversement résolue; mais la jurisprudence paraît donner la préférence à la loi du pays où se trouve le tribunal compétemment saisi (Civ. r. 6 mai 1891, D. P. 91. 1. 468). — Il y a également difficulté pour le cas où le conflit se produit relativement à la responsabilité civile du propriétaire du navire : d'après le système adopté par la Cour de cassation, cette responsabilité doit être fixée d'après la loi qui régit le mandat donné au capitaine, c'est-à-dire celle du lieu où l'armateur a confié au capitaine la commission en vertu de laquelle il se trouve responsable des actes de ce dernier (Civ. r. 4 nov. 1891, D. P. 92. 1. 402).

§ 6. — *Lois régissant le régime matrimonial* (R. v° *Contrat de mariage*, 524 et s.; S. *eod. v°*, 159 et s.).

96. Les conditions de capacité que doivent remplir les futurs époux pour la validité de leur contrat de mariage sont déterminées par les règles du statut personnel. C'est donc la loi personnelle commune aux deux futurs époux, s'ils ont la même nationalité, qui est applicable à ce point de vue. S'ils sont de nationalité différente, la capacité de chacun d'eux est déterminée par la loi qui lui est propre.

97. La forme du contrat de mariage est régie par la loi du lieu où il est passé. Ainsi, est valable le contrat de mariage sous seing privé passé à l'étranger, même entre un Français et un étranger ou même entre Français, alors que telle est, pour ce contrat, la forme légale du pays. De même, les contrats de mariage passés à l'étranger par des Français ne sont soumis ni à la publicité organisée pour toutes personnes par la loi du 10 juill. 1850 (Civ. 1391, § 4), ni à celle qui est prescrite pour les commerçants par l'art. 67 c. com.

98. D'après la jurisprudence, le contrat de mariage est régi par la législation locale même sur certains points qui paraissent se référer plutôt au fond du droit; ainsi, elle admet que la règle du Code civil d'après laquelle le contrat de mariage doit nécessairement précéder le mariage, de même que celle qui interdit d'apporter à ce contrat aucun changement après la célébration du mariage (Civ. 1394, 1395), ne sont pas obligatoires pour les Français qui se marient à l'étranger, si elles ne sont pas consacrées par la législation du pays où le mariage est célébré.

99. Le régime matrimonial des époux et les conséquences qui en découlent sont naturellement déterminés par les dispositions insérées dans leur contrat de mariage. S'ils se sont mariés sans faire de contrat, la question de savoir à quel régime ils se trouvent soumis a reçu des solutions diverses. L'opinion qui paraît prévaloir est que ce régime est, en principe, déterminé par la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire du pays où les époux ont, immédiatement après le mariage, fixé le siège de leurs intérêts. Toutefois, la jurisprudence écarte sur ce point toute solution absolue, et, si la considération du lieu où les futurs époux se sont proposé de fixer le siège de l'association conjugale est prépondérante à ses yeux, elle n'exclut pas celle de toutes autres circonstances qui, dans chaque cas particulier, peuvent révéler l'intention des parties.

Art. 6. — De l'interprétation des lois (R. 458 et s.; S. 432 et s.).

100. On distingue deux sortes d'interprétation des lois : l'interprétation par voie d'*autorité*, c'est-à-dire celle qui est donnée par un pouvoir légalement qualifié pour déterminer d'une façon obligatoire le sens de la loi, et l'interprétation *doctrinale*, qui n'a aucune autorité légale. L'interprétation doctrinale comprend l'interprétation émanée des jurisconsultes et celle qui est donnée par les tribunaux à l'occasion des litiges dont ils sont saisis.

101. Les tribunaux ont le pouvoir d'interpréter non seulement les lois, mais aussi les ordonnances ou décrets rendus par le pouvoir exécutif, en vertu d'une délégation du pouvoir législatif, et les actes réglementaires, c'est-à-dire ceux par lesquels l'autorité administrative établit, dans les limites de sa compétence, des dispositions générales obligatoires pour tous; quant aux actes d'administration proprement dits qui contiennent des prescriptions individuelles, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de les interpréter (V. *suprà, Compétence administrative*, n° 8).

102. Il est de principe que le droit d'interpréter les lois d'une manière obligatoire est réservé au législateur (*ejus est legem interpretari, cujus est condere*). Ce droit n'appartient pas à l'autorité administrative (V. *suprà, Compétence administrative*, n° 16). Il est également refusé à l'autorité judiciaire; c'est ce qui résulte de l'art. 5 c. civ., aux termes duquel il est défendu aux juges « de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ». — Toutefois, la Cour de cassation peut être exceptionnellement appelée à exercer, dans une certaine mesure, un véritable pouvoir d'interprétation par voie d'autorité. Ainsi lorsque, après une première cassation, la Cour, statuant toutes chambres réunies sur un second pourvoi fondé sur le même moyen que le premier, a prononcé une seconde cassation, les juges devant lesquels la cause est renvoyée à nouveau sont tenus de se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour (L. 1er avr. 1837, art. 1 et 2; V. *suprà, Cassation*, n° 119). L'arrêt de la Cour de cassation rendu toutes chambres réunies ne sert, d'ailleurs, de règle que pour l'espèce dans laquelle il a été rendu, et la cour ou le tribunal de renvoi sont seuls tenus de s'y conformer; les autres juges qui pourraient être ultérieurement saisis de la même question à l'occasion de procès différents seraient libres de s'en écarter.

103. Les textes des lois, tels qu'ils sont imprimés dans les recueils qui constituent un instrument légal de publication, contiennent parfois des erreurs matérielles. La question de savoir s'il est permis aux tribunaux de réparer ces erreurs se résout par une distinction : s'il s'agit d'une erreur rendant une disposition de loi inintelligible ou d'une application impossible, le juge peut faire au texte la rectification qu'il appelle nécessairement; si, au contraire, la

disposition invoquée, bien que paraissant entachée d'une erreur matérielle, a cependant un sens propre et est susceptible, telle qu'elle est rédigée, de recevoir une application juridique, le juge n'a pas le pouvoir de la corriger et doit l'appliquer telle quelle.

ART. 7. — DES LOIS AUXQUELLES IL NE PEUT ÊTRE DÉROGÉ (R. 521 et s.; S. 450 et s.).

104. Les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs s'imposent à tous d'une façon impérative; il est interdit d'y déroger par des conventions particulières (Civ. 6).

105. Ni la législation ni la doctrine ne fournissent de critérium permettant de reconnaître avec certitude les dispositions législatives ayant le caractère de *lois d'ordre public*. On peut dire cependant que ce caractère appartient aux lois qui intéressent la société collectivement, plutôt que les citoyens pris individuellement; telles sont, notamment, les lois constitutionnelles, administratives, pénales et de police, celles qui établissent l'ordre des diverses juridictions et leur compétence d'attribution; il n'est pas permis de déroger aux lois de cette nature. Par exemple, des plaideurs ne pourraient, d'un commun accord, attribuer à un juge de paix ou à un tribunal de commerce une contestation qui, de sa nature, est de la compétence des tribunaux civils. Sont encore d'ordre public les lois d'impôt, notamment les lois relatives à l'enregistrement: ainsi, serait nulle la convention qui aurait pour objet de faire échapper un acte à l'enregistrement. Il en est de même des lois qui règlent l'état ou la capacité des personnes; ainsi, il ne peut être apporté aucune modification ou restriction conventionnelle à la capacité légale de la femme mariée en dehors des cas prévus par la loi. Quant aux lois qui règlent les rapports des personnes avec les choses ou la condition des biens considérés en eux-mêmes, elles doivent aussi être considérées comme se rapportant à l'ordre public lorsqu'il résulte du but auquel elles tendent qu'elles ont été édictées dans un intérêt général (V., par exemple, Civ. 686, 791, 815, 896, 913, 1130, 1387, 2220, etc.). Sont également d'ordre public les lois qui garantissent la liberté du commerce; toutes conventions qui y porteraient atteinte seraient nulles. Enfin, la règle d'après laquelle chacun est responsable de ses fautes a également ce caractère; il en résulte qu'on ne peut stipuler d'avance l'immunité de ses fautes, ou se garantir (par exemple, par un contrat d'assurance) contre les conséquences qu'elles peuvent entraîner. Il n'en est ainsi toutefois qu'en ce qui concerne les fautes lourdes, assimilables au dol.

106. Il n'est guère possible non plus de définir les lois *intéressant les bonnes mœurs*. Ce que l'on peut dire seulement, c'est qu'il faut considérer comme contraire à ces lois tout ce que l'opinion commune réprouve comme contraire à la morale.

ART. 8. — DE L'ABROGATION DES LOIS (R. 525 et s.; S. 451 et s.).

107. Le droit d'abroger les dispositions légales, réglementaires ou administratives appartient au pouvoir qui a le droit de les édicter; ainsi, les lois ne peuvent être abrogées que par le pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif peut réformer et abroger les ordonnances qu'il a rendues; mais celles qui constituent des règlements d'administration publique en vertu d'une délégation insérée dans une loi ne peuvent être abrogées ou modifiées que par des décrets rendus dans les mêmes formes, c'est-à-dire le Conseil d'Etat entendu. Les arrêtés préfectoraux et les arrêtés municipaux peuvent être rapportés par les autorités dont ils émanent.

108. L'abrogation des lois peut être expresse ou tacite; mais pour qu'une loi nouvelle soit censée abroger implicitement l'ancienne, il faut que l'exécution de la première soit inconciliable avec l'exécution de la seconde. La loi ne perd pas sa force obligatoire par cela seul que les circonstances en vue desquelles elle a été faite ont cessé d'exister. — Les lois générales ne sont pas présumées déroger aux lois spéciales, à moins de dispositions expressément contraires; c'est ainsi que la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, si elle a eu pour effet d'abroger la législation antérieure sur le colportage et l'affichage, n'a pas abrogé les lois fiscales antérieures, lesquelles ont un caractère spécial. Au contraire, les lois générales peuvent être abrogées implicitement par les lois spéciales sur les points réglés par celles-ci.

109. Il est généralement admis que la désuétude ou l'usage contraire, quelque généraux ou prolongés qu'ils soient, ne peuvent abroger une disposition légale.

LOTERIE

(R. v° *Loterie*; S. *eod. v°*).

1. La loterie est une sorte de jeu consistant, d'une part, pour le joueur, dans l'achat d'un billet (ou titre) numéroté, destiné à être compris dans un tirage au sort, lequel procurera un gain aux propriétaires de ceux des billets sortis, et, d'autre part, pour l'auteur de la loterie, dans le bénéfice qui résultera pour lui de la différence entre l'ensemble du prix de la vente des billets et les frais, y compris le montant des lots qu'il aura assumés.

2. L'art. 410 c. pén. a interdit, sous les sanctions portées par cet article, l'établissement et la tenue de loteries non autorisées par la loi. Sous l'empire du Code pénal et avant la loi du 21 mai 1836, les seules loteries permises étaient les loteries nationales autorisées par les lois des 29 germ. an 2 et 9 vend. an 6. Ces loteries furent supprimées définitivement en France par la loi du 21 avr. 1832, qui les déclara abolies à partir du 1er janv. 1836. La loi du 21 mai 1836 (R. p. 260), qui constitue la législation actuelle, a maintenu la prohibition en y apportant certaines exceptions (V. *infrà*, nos 3 et s.). — Il est à remarquer que cette loi de 1836 n'est pas applicable aux jeux de loterie établis dans les rues, chemins, places ou lieux publics, qui demeurent soumis à la prohibition édictée par l'art. 475-5° c. pén. (V. *suprà*, *Jeu-pari*, nos 24 et s.).

3. Le principe de la législation actuelle est la prohibition de toute espèce de loteries (L. 21 mai 1836, art. 1er). Sont réputées loteries, et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort (L. 1836, art. 2). Cette disposition réprime toute entreprise de loterie, française ou étrangère, isolée ou accidentelle, principale ou accessoire, sous quelque forme ou sous quelque nom qu'elle se cache. Ainsi, toute vente ou opération licite en elle-même est réputée loterie, et interdite comme telle, dès qu'il s'y joint un gain acquis par la voie du sort. Il a été décidé, notamment, qu'est prohibé, en l'absence d'une loi spéciale (V. *infrà*, nos 6 et s.), tout emprunt offert au public avec primes ou lots destinés à faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort; et il importe peu que les lots ou primes soient l'objet principal de l'opération ou qu'ils n'en soient que l'accessoire. Il en est de même du fait des administrateurs d'un journal qui, dans le but d'augmenter sa vogue et son tirage, offrent aux acheteurs de cette feuille l'appât d'une prime de 100 francs dont le hasard déterminerait chaque jour l'attribution, soit que l'attribution de la prime doive avoir lieu par voie de tirage au sort, soit qu'elle doive résulter d'une combinaison mathématique ayant pour base le chiffre des exemplaires tirés, rapproché du chiffre aléatoire des exemplaires invendus, soit qu'elle doive être faite par le conseil d'administration du journal qui indiquerait au hasard un des numéros mis en vente. Au contraire, ne tombe pas sous l'application de l'art. 2 de la loi de 1836 le fait, par des libraires, de donner en prime aux acheteurs de leurs livres des billets d'une loterie autorisée.

4. La loi n'interdisant que les opérations où la voie du sort est la condition de l'acquisition du gain, ne sont pas interdites les opérations où, le gain étant déjà acquis, le sort ne doit que fixer le terme où il sera payé, par exemple les primes de remboursement des obligations émises par les compagnies de chemins de fer. Par application du même principe, il a été jugé que l'opération qui consiste à remettre, moyennant le versement d'une somme d'argent, des titres non productifs d'intérêts et remboursables avec une prime dans un délai déterminé, par voie de tirages au sort périodiques, ne constitue pas une loterie prohibée; dans ce cas, l'attribution et la quantité des primes étant déterminées par le contrat lui-même d'une manière uniforme pour tous les souscripteurs, le sort n'intervient que pour fixer l'époque du remboursement (Cr. r. 24 avr. 1902, D. P. 1903. 1. 190).

5. L'interdiction sans réserve des bénéfices dus au hasard ne saurait porter atteinte aux compagnies d'assurances, puisque les bénéfices des assurances ne sont pas fondés sur l'appât du jeu, ni sur le gain d'une loterie, mais sur le sacrifice qui laisse tous les assurés sans autre chance que celle de conserver ce qu'ils possèdent.

6. Par dérogation aux prohibitions générales de la loi du 21 mai 1836, certaines villes et certaines compagnies financières ont été légalement autorisées à émettre des obligations offrant au public des chances de lots acquis par la voie du sort (Obligations à lots et à primes du Crédit foncier: Décret-loi du 28 avr. 1852; Statuts du Crédit foncier, art. 83 : Décr. 16 août 1857. — Emprunts à lots de la Ville de Paris : L. 12 juill. 1865, 16 sept. 1871, etc... — Obligations à lots du canal de Suez : L. 4 juill. 1868; du canal de Panama : L. 8 juin 1888). — Mais les lois qui ont accordé des autorisations semblables ont rigoureusement déterminé les conditions auxquelles est subordonné le droit de créer ou de vendre ces valeurs, et notamment la valeur du titre, le revenu qui y est attaché, l'importance des lots, le nombre des tirages et le taux du remboursement. Aussi les tribunaux ont-ils déclaré qu'il y a création d'une loterie prohibée lorsque les conditions essentielles déterminées par les lois spéciales qui ont autorisé des villes ou des compagnies financières à émettre des obligations avec primes et lots sont modifiées dans l'offre qui est faite de ces valeurs au public, et notamment lorsque ces modifications ont pour effet d'ajouter des chances de gain autres que celles déterminées par le législateur. Spécialement, celui qui dénature le titre d'une obligation à lots en séparant la chance du tirage au sort de l'obligation à laquelle elle était attachée crée une opération aléatoire lui appartenant en propre, laquelle, à défaut d'autorisation spéciale, doit être assimilée à une loterie prohibée; par exemple, il en est ainsi de celui qui donne la faculté, durant un certain délai, de se porter acheteur d'un ou plusieurs titres à lots, désignés dans un bordereau de vente

à option, moyennant le versement d'une somme de quelques francs dont l'abandon sera fait par l'acheteur d'option s'il n'a pas fait usage de la faculté d'achat dans le délai fixé (Cr. r. 14 juin 1901, D. P. 1902. 5. 408).

7. De même, il y a création d'une loterie prohibée dans l'émission, par un spéculateur, de certificats représentant des coupures, par lui établies, d'obligations du même genre, bien que ces coupures donnent droit à une part proportionnelle du revenu aussi bien qu'à des chances de lots si, par ce moyen, l'appât d'une chance de lots est transporté à des placements de capitaux inférieurs à ceux qu'a eus en vue la loi ou le décret qui a autorisé l'emprunt au moyen d'obligations donnant droit à ces chances. La jurisprudence a, notamment, décidé, par application de ces principes, qu'il y a création d'une loterie prohibée : 1° lorsque des coupures d'obligations du Crédit foncier ou d'obligations de la Ville de Paris sont vendues moyennant un prix payable en trente-six termes mensuels ne donnant droit, jusqu'au payement final, qu'aux lots que pourraient gagner les titres vendus, l'intérêt annuel attaché à chacun des titres devant demeurer acquis au vendeur jusqu'à la libération définitive de l'acheteur; et lorsque, pour grossir l'aléa légalement attaché à la valeur remboursable au pair par voie de tirage au sort, le vendeur s'oblige à payer à l'acquéreur une prime dans le cas où, avant sa libération complète, le numéro du titre viendrait à remboursement; 2° lorsque des obligations et des coupures d'obligations à lots de la Ville de Paris ou des coupures d'obligations à lots du Crédit foncier sont offertes et vendues au public moyennant un prix fractionné en termes s'échelonnant de mois en mois sur une période de plus de deux ans, avec stipulation, soit que les titres ne seront délivrés qu'après le dernier versement, munis seulement des coupons à échoir, soit que si, avant le payement intégral, le titre sortait au tirage sans être favorisé par un lot, il serait remplacé par un autre; 3° lorsque, des obligations du Crédit foncier ayant été vendues moyennant un acompte immédiat et des versements mensuels, il est stipulé que le vendeur ne fera connaître à l'acheteur le numéro des titres qu'après le versement du premier terme mensuel, le droit aux chances de gain se trouvant, par suite de cette stipulation, séparé pendant un certain temps de chacun des titres vendus. — Sur la vente à tempérament des valeurs de bourse, telle qu'elle a été réglementée par la loi du 12 mars 1900, V. *infrà, Valeurs mobilières*.

8. Au contraire, il n'y a aucune infraction à la loi du 21 mai 1836 lorsqu'il est simplement stipulé que le payement de l'obligation à lots dont l'émission a été régulièrement autorisée sera fractionné en plusieurs termes, le premier versement devant avoir lieu comptant et les autres devant être échelonnés de mois en mois sur une période plus ou moins longue. Il a été décidé, en conséquence, que la vente d'une obligation à lots du Crédit foncier, moyennant une somme payée comptant et des versements mensuels jusqu'à complément du prix, ne tombe pas sous le coup de la loi du 21 mai 1836. Et il en est ainsi alors même que la réunion des acomptes successifs qui constituent le prix de vente de l'obligation à lots représente une somme plus élevée que la valeur de l'obligation d'après le cours de la Bourse.

9. Au nombre des combinaisons licites auxquelles ont donné lieu les traités concernant la vente des valeurs à lots, on peut signaler encore la rétention du titre par le vendeur, à titre de gage, jusqu'au payement intégral du prix. Toutefois, cette rétention n'est légitime qu'à la condition que le vendeur fasse immédiatement connaître à l'acheteur le numéro du titre qui lui est attribué. Si, au contraire, ce numéro ne devait être révélé à l'acheteur qu'au bout d'un temps plus ou moins long, par exemple après le payement d'un certain nombre de mensualités, l'opération ne constituerait plus la loterie telle que la loi l'a autorisée, mais une nouvelle opération aléatoire dans laquelle le droit aux coupons et aux lots serait, pendant un certain temps, séparé du titre, et qui tomberait sous l'application de la loi de 1836.

10. Par une seconde dérogation à la prohibition absolue de l'art. 1er de la loi de 1836, sont autorisées les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles ont été autorisées dans les formes déterminées par les règlements d'administration publique (L. 1836, art. 5). Les conditions de cette autorisation sont fixées par l'ordonnance du 29 mai 1844 (R. p. 263), complétée par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 déc. 1845. Ces conditions, qui doivent être énoncées dans l'acte d'autorisation, font corps avec l'autorisation elle-même et en sont inséparables; elles peuvent toujours être connues et sont présumées l'être de quiconque se prévaut de l'autorisation pour s'immiscer dans les opérations de la loterie qu'elle concerne (Cr. c. 27 mars 1903). Dès lors, la loterie autorisée devient non autorisée au regard de ceux qui ont violé les prescriptions de l'autorisation. Par suite, des tiers ne sauraient invoquer le bénéfice de l'autorisation pour se livrer à la vente des billets d'une loterie et se soustraire aux conditions auxquelles l'autorisation soumet cette vente en excipant de leur ignorance des prescriptions qui les déterminent (Cr. r. 27 avr. 1901, D. P. 1903. 1. 198). Aussi, lorsque l'arrêté d'autorisation d'une loterie spécifie qu'en aucun cas les billets émis ne peuvent être vendus au-dessus du prix fixé, celui qui vend les billets de cette loterie à un prix supérieur à celui qui a été fixé par l'arrêté d'autorisation tombe sous le coup de la loi de 1836.

11. De même, lorsqu'un arrêté d'autorisation défend de placer avec publicité les billets de la loterie qu'il autorise, un journal ne saurait, sans tomber sous le coup de la loi de 1836, annoncer que toute personne qui prendrait ou renouvellerait un abonnement pour six mois au moins pourrait participer au tirage au sort d'un certain nombre de lots de cette loterie (Cr. r. 27 avr. 1901, précité).

12. Les infractions à la loi du 21 mai 1836 sont réprimées ainsi qu'il suit : les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries prohibées ou des opérations qui leur sont assimilées sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 6000 fr. S'il s'agit d'une loterie d'immeuble, le propriétaire de l'immeuble mis en loterie est condamné à une amende, qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble (L. 1836, art. 3 et 4; Pén. 410). Ceux qui ont colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication ont fait connaître l'existence des loteries prohibées, ou facilité l'émission des billets, sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 2000 fr. (L. 1836, art. 4; Pén. 411). En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende peuvent être élevés au double du maximum (L. 1836, art. 3 et 4). — Les circonstances atténuantes peuvent être accordées.

13. *Enregistrement et timbre.* — Au point de vue fiscal, les billets de loterie doivent être considérés, suivant les circonstances, soit comme des reçus, soit comme des bons ou titres négociables. Dans le premier cas, les billets dépassant 10 francs sont passibles du droit de timbre de 10 centimes (L. 23 août 1871, art. 18, D. P. 71. 4. 54). Dans le second cas, ils sont soumis au droit de timbre de 5 centimes par cent francs (V. *suprà, Effets de commerce*, n° 13).

LOUAGE

(R. v° *Louage;* S. *eod. v°*).

1. Le louage est une convention par laquelle l'une des parties s'oblige soit à procurer à l'autre la jouissance temporaire d'une chose, soit à faire pour elle un ouvrage quelconque, soit enfin à lui consacrer pendant un certain temps ses services et son industrie moyennant un certain prix. Il y a deux sortes de contrats de louage : le louage de choses et le louage d'ouvrage. Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer (Civ. 1709). C'est le louage proprement dit, celui auquel on se réfère exclusivement dans les différentes sections qui suivent. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose moyennant un prix convenu entre elles (Civ. 1710).

2. On appelle *locateur* celui qui donne à loyer et *conducteur* celui qui prend à loyer. Dans la pratique, on appelle *bailleur* et *preneur* les deux parties qui figurent dans un bail de propriétés, soit urbaines, soit rurales; on distingue plus spécialement par la dénomination de *fermier* le preneur d'un héritage rural et de *colon partiaire* celui qui s'engage à donner au bailleur, à titre de fermage, une quotité de fruits; on appelle enfin *propriétaire* et *locataire* celui qui donne et celui qui prend à bail une maison ou toute autre propriété urbaine, ou encore un objet mobilier. Le prix que l'on s'oblige à payer en échange de la chose louée se nomme généralement *loyer,* et particulièrement *fermage* s'il s'agit d'une ferme ou exploitation rurale.

3. Le louage de choses et le louage d'ouvrage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières. On appelle *bail à loyer* le louage de maisons et celui de meubles; *bail à ferme,* celui des héritages ruraux; *loyer,* le louage du travail ou du service; *bail à cheptel* celui des animaux dont le produit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. Les devis, marché ou prix faits pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. Ces trois dernières espèces ont des règles spéciales (Civ. 1711). Il est aussi d'autres baux régis par des lois particulières et connus sous le nom de *bail à champert, bail à complant, bail à convenant* ou *à domaine congéable, bail emphytéotique, bail à culture perpétuelle* ou *à locatairie perpétuelle, bail à rente, bail à nourriture,* etc. Ils font l'objet d'articles spéciaux. Quant aux baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, ils sont également soumis à des règles particulières (Civ. 1712) (V. *suprà, Commune,* nos 403 et s.; *Domaine de l'État,* nos 16 et s.; *Hospices-hôpitaux,* n° 49).

SECT. Ire. — Notions générales. — Caractères du louage de choses (R. 20 et s.; S. 14 et s.).

4. En principe, le louage de choses implique l'abandon intégral, par le bailleur au preneur, de la jouissance de la chose louée. Toutefois, cet abandon est seulement de la nature du contrat; il n'est pas de son essence, et il peut y avoir louage bien que la jouissance conférée au preneur ne comprenne pas toute l'utilité que peut procurer la chose louée.

5. Le louage, s'il présente avec la vente un rapport très étroit, en diffère essentiellement en ce que l'effet du louage est de conférer simplement au preneur un droit successif à la jouissance de la chose louée, tandis que l'effet de la vente est de conférer à l'acquéreur d'une façon instantanée et définitive la propriété même de la chose vendue. — Il est cependant quelquefois difficile de distinguer le bail d'une chose de la vente de ses produits ou de ses fruits. En ce qui concerne les produits non susceptibles de se renouveler périodiquement, tels que les produits des mines, des carrières, etc., la Cour de cassation considère généralement le contrat par lequel le propriétaire en concède, moyennant un prix, la jouissance à un tiers comme une vente des produits et non comme un louage du fonds. Peut-être y aurait-il lieu cependant de distinguer selon que le prix du droit d'exploiter la mine ou la carrière est fixé à tant par an ou à tant par tonne extraite, pour considérer la cession du droit à l'exploitation comme un louage de la mine ou de la carrière dans le premier cas, et comme une vente de ses produits dans le second. — En ce qui concerne les fruits périodiques dont l'exploitation constitue l'usage normal du fonds, et qui sont susceptibles d'être envisagés comme produits distincts, tels que les coupes de bois, les écorces de chênes-lièges, les truffes, le caractère de la convention par laquelle le propriétaire du fonds les concède à un tiers moyennant un prix, doit être déterminé par l'examen des diverses clauses du contrat. La qualification que lui auraient donnée les parties peut servir d'indication; mais elle ne saurait prévaloir contre la réalité des faits. Le mode de fixation du prix peut, à cet égard, fournir un élément appréciable, le contrat devant être considéré plutôt comme une vente si la cession est consentie pour un prix unique, et comme un louage si elle est consentie moyennant un nombre d'annuités égal au nombre des années de jouissance. De même, lorsqu'il s'agit de fruits nécessitant un travail de culture, la détermination de la partie à qui incombent les frais de culture peut entrer comme élément dans la fixation du caractère du contrat : vente, si les frais de culture sont à la charge du propriétaire, louage s'ils sont à la charge du cessionnaire. Mais le critérium le plus sûr, pour la généralité des cas, doit être cherché, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, dans l'étendue des droits conférés au cessionnaire sur la chose, le contrat devant être envisagé comme un louage si le cessionnaire a la jouissance même de la chose avec la jouissance de ses produits, et comme une vente s'il a seulement droit aux produits ou à certains produits déterminés, la jouissance de la chose et des autres produits restant réservée au cédant.

6. Le louage, qui présente aussi une grande analogie avec l'usufruit, en diffère essentiellement en ce que la constitution d'usufruit démembre la propriété et crée sur la tête de l'usufruitier un droit réel qui suit la chose en quelques mains qu'elle passe, tandis que le bail, sans entamer la propriété de la chose, confère simplement au preneur un droit personnel contre le bailleur (V. *infrà*, nº 151).

7. Le louage se distingue du dépôt, d'une part, en ce que ce dernier contrat est ordinairement gratuit; d'autre part, en ce que le dépôt exige, pour sa formation, non seulement le consentement des parties, mais encore la remise aux mains du dépositaire de la chose formant l'objet du contrat; enfin, en ce que le dépositaire s'oblige à conserver et à rendre la chose déposée, tandis que le louage présente les caractères inverses. — Il a été jugé que le contrat par lequel un banquier met à la disposition d'une personne un coffre-fort ou un compartiment de coffre-fort installé dans ses bureaux constitue non un dépôt, mais un louage de choses, alors que l'usage du coffre-fort est cédé moyennant une rémunération fixée à l'avance, avec remise au client d'une clef unique pour s'en servir au moyen d'une combinaison de chiffres de lui seul connue, avec faculté pour le client d'accéder au coffre-fort pour y placer ou reprendre lui-même des objets, et avec exclusion de toute responsabilité du banquier (Paris, 1er juill. 1903, D. P. 1903. 2. 272). Il en résulte, notamment, que le coffre-fort ne saurait être frappé valablement d'une saisie-arrêt entre les mains du banquier, non plus que les valeurs qui y sont contenues (Même arrêt; Montpellier, 9 mars 1901, D. P. 1902. 2. 25).

8. Le bail à vie doit être considéré aujourd'hui comme un bail ordinaire, distinct des baux ordinaires seulement par sa durée; il ne peut plus, en principe, à moins d'une intention contraire des parties manifestée par des clauses de leur contrat, être envisagé comme équivalent à une constitution d'usufruit.

9. Enfin, le contrat de louage doit encore, malgré des analogies, être distingué du contrat de superficie et du contrat d'emphytéose : ces deux contrats diffèrent essentiellement l'un et l'autre du bail pur et simple en ce qu'ils démembrent la propriété, et donnent naissance à des droits réels qui se détachent de l'immeuble lui-même et constituent, au profit de celui auquel ils sont conférés, une véritable propriété dont il a la libre disposition.

SECT. II. — Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

ART. 1er. — CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU BAIL.

10. Tout bail suppose la réunion des cinq conditions suivantes : 1º une chose qui en soit l'objet; 2º deux ou plusieurs personnes ayant la capacité nécessaire pour former le contrat; 3º le consentement de ces personnes; 4º une certaine durée assignée au bail; 5º un prix payé au bailleur pour rémunérer la jouissance concédée au preneur.

§ 1er. — *Choses qui peuvent être l'objet d'un bail* (R. 35 et s.; S. 23 et s.).

11. Malgré la généralité des termes de l'art. 1713 c. civ., suivant lequel « on peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles », certaines choses ne sauraient faire l'objet d'un contrat de louage. Ainsi en est-il d'abord des choses hors du commerce (églises, cimetières, chemins publics, places, marchés, etc.). Toutefois, quant aux choses qui ne sont hors du commerce qu'à raison de l'usage auquel elles sont destinées, le louage en est possible en tout ou en partie lorsqu'il est compatible avec leur destination. Ainsi, les communes peuvent louer des places dans les marchés (V. *suprà, Commune*, nº 249); ... les emplacements sur les rivières, ports et quais fluviaux (V. *suprà, eod. vº*, nº 245). De même, peuvent être louées les chaises et bancs dans les églises (V. *suprà, Culte*, nº 206) et les terrains dépendant des fortifications. Sur les concessions de terrains dans les cimetières, V. *infrà, Sépulture*. — Les choses qui se consomment par l'usage ne peuvent non plus, en principe, être louées isolément; mais elles peuvent se trouver accessoirement comprises dans le bail d'un fonds rural au service duquel elles sont affectées, ou dans le bail d'un établissement industriel à l'exploitation duquel elles sont nécessaires. — Nul ne peut, en principe, prendre à bail sa propre chose; mais on peut prendre à loyer une chose dont on a la nue propriété; le bail d'un immeuble indivis peut même valablement être consenti par les copropriétaires à l'un d'eux. — Le droit de vaine pâture, dans les cas où les lois des 9 juill. 1889 (D. P. 90. 4. 20) et 22 juill. 1890 (D. P. 90. 4. 115) en autorisent le maintien, ne saurait davantage être donné à bail. Il en faut dire autant des offices ministériels. Enfin, une prohibition temporaire de location frappe pendant cinq ans les terrains dépendant des cimetières désaffectés (Décr. 23 prair. an 12, art. 8 et 9; Av. Cons. d'Et. 13 niv. an 13; V. *infrà, Sépulture*). Au contraire, les biens dotaux peuvent incontestablement être loués malgré l'inaliénabilité qui les frappe. — Les choses incorporelles peuvent pareillement être louées, pourvu qu'elles soient susceptibles de jouissance : une rente peut, par exemple, être donnée à bail, mais non une créance; de même, l'usufruitier peut louer son droit. Mais on ne peut louer un droit de servitude séparément de l'immeuble pour l'utilité duquel il a été établi. — Les bois peuvent être affermés lorsqu'ils ont été mis en coupe réglée, ou du moins lorsque le bail les soumet à un aménagement. — Le droit d'exploiter une mine ou une carrière peut être l'objet d'un bail; cependant, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'amodiation partielle d'une mine est, en principe, prohibée comme sa vente partielle, « sauf autorisation préalable du Gouvernement dans les mêmes formes que la concession » (L. 21 avr. 1810, art. 7). — Le droit de chasse peut faire l'objet d'un louage distinct de l'affermage du fonds (V. *suprà, Chasse-louveterie*, nos 89 et s.). Sur la location du droit de pêche, V. *infrà, Pêche fluviale*. Sur la location des biens du domaine de l'Etat, V. *suprà, Domaine de l'Etat*, nos 16 et s.

12. Il ne suffit pas que l'usage de la chose qu'on veut louer soit possible, il faut encore qu'il n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs; la jurisprudence en a conclu, notamment, que la location de locaux destinés à servir de maisons de tolérance est nulle. (Alger, 15 nov. 1893, D. P. 94. 2. 258).

13. Pour que le bail soit possible, il faut naturellement que la chose existe; si, au moment du contrat, elle avait péri, le contrat serait nul faute d'objet; mais une chose future peut être l'objet d'un bail, le bail étant seulement subordonné alors à une condition suspensive.

14. Suivant l'opinion générale, le bail de la chose d'autrui est nul, en principe, au regard du véritable propriétaire. Ainsi, on considère très généralement qu'en cas de propriété indivise l'un des copropriétaires ne peut valablement louer la chose indivise sans le consentement des autres copropriétaires. Mais, d'autre part, le bail de la chose d'autrui serait opposable au propriétaire pour toute sa durée (même supérieure à neuf ans) si le bailleur avait un titre apparent de nature à induire en erreur le preneur. D'autre part, le bail de la chose d'autrui crée entre le bailleur et le preneur un lien d'obligation en vertu duquel le bailleur est tenu d'exécuter ses engagements ou de payer des dommages-intérêts, et le preneur n'est pas obligé d'attendre, pour agir contre son bailleur, d'avoir été troublé dans sa jouissance.

§ 2. — *Capacité des personnes* (R. 56 et s.; S. 41 et s.).

15. Les règles concernant la capacité des personnes procèdent de cette idée que le louage n'est qu'un acte d'administration soit de la part du locateur, soit de la part du preneur.

16. 1º *Capacité pour donner à bail*. — Les personnes qui, frappées d'une incapacité absolue de contracter, ne peuvent faire même des actes d'administration (mineur, inter-

dit), ne peuvent passer de baux. Inversement, les personnes qui, sans avoir la plénitude de capacité, ont cependant le pouvoir de faire des actes d'administration, peuvent donner leurs biens à bail femme séparée de biens ou ayant l'administration de ses biens en vertu de son contrat de mariage, mineur émancipé, personne pourvue d'un conseil judiciaire); de même, l'administrateur du bien d'autrui, le tuteur, le mari suivant le régime matrimonial, l'envoyé en possession provisoire des biens de l'absent, peuvent donner à bail les biens des mineurs, de l'interdit, de la femme mariée, de l'absent.

17. Mais les incapables investis du pouvoir d'administrer leurs biens et qui peuvent passer des baux n'ont pas, en général, pleine liberté pour fixer la durée de ces baux. Ainsi, la femme mariée ayant l'administration de ses biens en vertu de son contrat de mariage ou à la suite de séparation de biens, le mineur émancipé (Civ. 481), et, suivant une opinion consacrée par la jurisprudence, la personne pourvue d'un conseil judiciaire, ne peuvent passer de baux pour plus de neuf ans sans l'autorisation du mari ou l'assistance du curateur ou conseil judiciaire.

18. D'autre part, la loi limite, au point de vue de la durée des baux, les pouvoirs des administrateurs du bien d'autrui. Ainsi le mari, sous le régime de la communauté légale, ne peut consentir, quant aux biens personnels de la femme, des baux qui soient obligatoires pour celle-ci après la dissolution de la communauté pour plus de neuf ans (Civ. 1429); et les renouvellements de baux, consentis plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, ou plus de deux ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de maisons, ne sont point opposables à la femme après la dissolution de la communauté, à moins que l'exécution du nouveau bail n'ait commencé avant la dissolution de la communauté (Civ. 1430). Ces règles s'appliquent aux autres régimes dans lesquels le mari a l'administration des biens de sa femme (régime sans communauté et régime dotal quant aux biens dotaux). Elles s'appliquent aussi à la durée et au renouvellement des baux des biens des mineurs et des interdits, et, suivant l'opinion générale, à la durée et au renouvellement des baux des biens de l'absent par l'envoyé en possession provisoire, mais non aux baux passés par l'envoyé en possession définitive, lesquels sont toujours opposables à l'absent, en cas de retour, quelle que soit leur durée. D'ailleurs, les limitations apportées par les art. 1429 et 1430 c. civ. à la capacité de certaines personnes, quant à la passation des baux, ne s'appliquent pas, suivant l'opinion générale, à la résiliation des baux. Quant aux administrateurs provisoires de personnes non interdites placées dans les asiles d'aliénés, ils ne peuvent passer pour ces personnes de baux excédant trois ans (L. 30 juin 1838, art. 31).

19. L'usufruitier peut passer des baux obligatoires pour le propriétaire lors de l'extinction de l'usufruit, à la condition de se conformer, pour leur durée et les époques de leur renouvellement, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme (Civ. 595), et de ne pas les consentir frauduleusement, à vil prix, pour avantager le preneur au détriment du propriétaire. Le propriétaire sous condition résolutoire peut aussi consentir, avant l'évènement de la condition, des baux valables et opposables au nouveau propriétaire, pourvu qu'il le fasse sans fraude et de bonne foi. Ainsi, le grevé de substitution peut passer dans ces conditions des baux opposables à l'appelé; l'acquéreur d'un bien peut, de même, en consentir une location opposable, en cas de surenchère, au second acquéreur, pourvu cependant que la location n'ait pas une durée qui rende illusoire l'exercice du droit de surenchère. Au contraire, le propriétaire saisi immobilièrement ne peut plus louer l'immeuble saisi à dater du commandement (Pr. 684). — Sur le droit pour les créanciers de louer les immeubles de leur débiteur (Civ. 1166), ou d'attaquer les baux frauduleux consentis par ce dernier (Civ. 1167), V. *infrà, Obligations.*

20. 2° *Capacité pour prendre à bail.* — Les incapables (mineur, interdit) ne peuvent prendre à bail. La femme mariée, même non séparée de biens, a qualité, en l'absence du mari, pour prendre en location le logement nécessaire à la famille. Quant à la femme séparée de biens, elle peut prendre à bail sans autorisation. Le mineur émancipé a le droit de prendre à bail sans l'assistance de son curateur, et le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance de son conseil, pourvu que la location n'excède pas ses ressources ou ses besoins. Le tuteur ne peut prendre à ferme les biens du mineur, sauf autorisation du conseil de famille (Civ. 450). Mais la prohibition d'acheter, établie par l'art. 1596 c. civ. contre certaines personnes à l'égard de certains biens, ne s'étend pas, suivant l'opinion générale, à la prise en location de ces biens.

§ 3. — *Consentement* (R. 78 et s.; S. 57 et s.).

21. Le consentement mutuel des parties doit porter sur la nature du contrat et sur ses éléments : l'objet, le prix et la durée. Il doit être exempt de vices. La violence par laquelle il aurait été extorqué, ou le dol par lequel il aurait été surpris entraîneraient la nullité du contrat; il en serait de même de l'erreur si elle était substantielle, par exemple si elle portait sur la nature et l'objet du contrat. — Le louage peut être pur et simple, ou subordonné à une condition suspensive ou résolutoire.

22. La promesse de bail, quand elle est bilatérale, est assimilée en principe à un véritable bail et soumise aux mêmes règles que celui-ci, notamment au point de vue de la preuve; il en serait différemment, toutefois, s'il apparaissait que les parties ont voulu faire un simple projet provisoire, dont l'exécution reste subordonnée à la passation d'un acte de bail régulier. Quant à la promesse unilatérale de bail, elle n'oblige celui qui l'a faite qu'une fois acceptée par l'autre partie.

23. La dation d'*arrhes* à l'occasion d'un louage ou d'une promesse de louage peut avoir une triple signification : elle peut constituer un moyen de dédit, un acompte ou une preuve de la perfection du contrat. On n'est pas d'accord sur celle de ces significations qu'il faut en principe lui attribuer; suivant l'opinion qui paraît préférable, les arrhes ont pour effet, dans tous les cas, de donner à chacune des parties le droit de se désister en les abandonnant ou en les restituant au double, à moins que le contrat n'ait reçu un commencement d'exécution, auquel cas les arrhes doivent être considérées comme un acompte.

24. Le *denier à Dieu,* qui consiste dans une légère gratification donnée au concierge, est le signe que l'engagement a été contracté, sauf pour les parties la faculté, reconnue par l'usage de Paris, de se dédire dans les vingt-quatre heures. Toutefois, suivant une opinion, la remise du denier à Dieu faite par le futur locataire au concierge ne crée pas un lien juridique entre les parties et ne prouve pas l'existence du bail, mais seulement un projet; en conséquence, cette remise ne peut servir de base, au profit du propriétaire, à une action en payement d'un premier terme de loyer payable d'avance (Trib. de paix de Paris, XV[e] arrond., 7 févr. 1902, D. P. 1903. 2. 499).

§ 4. — *Durée du bail* (R. 88 et s.; S. 62 et 63).

25. Le louage ne peut être fait à perpétuité; il est essentiellement temporaire. Mais il peut être valablement conclu pour toute la vie des preneurs ou pour celle de plusieurs personnes successivement, pourvu que le nombre de ces personnes n'excède pas trois (L. 18 déc. 1790, art. 1[er]; Comp. *infrà, Louage emphytéotique,* n° 2). Les parties peuvent même stipuler que la durée du bail dépendra de la volonté soit du bailleur, soit du preneur, soit de l'un et l'autre à la fois.

26. Le consentement réciproque des parties sur la durée du bail est une condition essentielle de la validité du contrat. Mais il n'est pas nécessaire que cette durée soit expressément stipulée dans l'acte; il suffit qu'elle puisse s'induire du rapprochement des diverses clauses et conditions stipulées.

§ 5. — *Prix du bail* (R. 93 et s.; S. 64 et s.).

27. En principe, il n'y a pas de bail sans un prix convenu pour la jouissance de la chose louée; à défaut de prix, il pourrait y avoir prêt à usage, commodat ou mandat, mais il n'y aurait pas bail. — Le prix doit être sérieux, c'est-à-dire stipulé par le bailleur avec l'intention de l'exiger et n'avoir pas une vileté telle qu'il puisse être considéré comme n'existant pas. Mais il n'est pas nécessaire que le prix soit égal ou à peu près à la valeur de la jouissance; la rescision pour cause de lésion n'est même pas admise, en principe, en matière de louage.

28. En général, le prix du bail doit être certain et déterminé. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers; si le tiers ainsi désigné ne peut ou ne veut fixer le montant du loyer, le bail doit être réputé non avenu, à moins que l'intention des parties n'apparaisse comme ayant été de maintenir néanmoins le contrat, auquel cas elles doivent désigner un autre arbitre ou le faire nommer par justice. — Le prix du bail peut, d'ailleurs, consister en autre chose qu'en numéraire, et notamment en denrées.

ART. 2. — FORME, PREUVE ET INTERPRÉTATION DU BAIL.

§ 1[er]. — *Forme et preuve du bail* (R. 113 et s.; S. 68 et s.).

29. Le louage n'est soumis à aucune forme particulière; ainsi, on peut louer soit par acte authentique ou sous seing privé, soit verbalement (Civ. 1714), soit par lettres missives (Req. 26 juin 1901, D. P. 1901. 1. 501), soit même tacitement (Paris, 6 août 1900, D. P. 1901. 2. 321). Lorsque le bail est fait par acte sous seing privé, l'écrit doit être rédigé en double original.

30. La preuve du bail peut être rapportée, suivant les principes généraux du droit, par la production d'un acte écrit ou par la voie du serment déféré à celui qui nie le bail (Civ. 1715). L'aveu judiciaire est aussi toujours admissible comme preuve complète du bail; l'aveu extrajudiciaire n'est, au contraire, admis, lorsqu'il est purement verbal, que dans les cas où la preuve testimoniale est elle-même recevable.

31. La preuve par témoins n'est admise qu'avec de grandes restrictions, du moins en ce qui concerne les immeubles. Il importe, à cet égard, de distinguer suivant que le bail a ou non reçu un commencement d'exécution : 1° Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, ni par présomptions, quelque minime qu'en soit le prix et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données (Civ. 1715; Civ. c. 25 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 135). Suivant une opinion consacrée par la juris-

prudence, l'existence même d'un commencement de preuve par écrit ne rendrait pas en ce cas la preuve testimoniale admissible. Ce n'est d'ailleurs pas seulement l'existence du bail, mais encore les conditions de prix, de durée, d'entrée en jouissance, que l'art. 1715 interdit de prouver par témoins. Cette prohibition de la preuve testimoniale, applicable au congé verbal comme au bail lui-même, ne s'applique pas, au contraire, aux modifications apportées à un bail déjà en cours d'exécution. Ces modifications peuvent toujours être prouvées par témoins ou par présomptions avec un commencement de preuve par écrit, conformément à l'art. 1347 c. civ. — Sur la question de savoir si la prohibition de la preuve testimoniale s'applique à la résiliation, V. *infrà*, n° 158.

32. 2° Lorsque le bail verbal a reçu un commencement d'exécution, le prix se prouve, d'après l'art. 1716 c. civ., par les quittances; s'il n'existe pas de quittances, le propriétaire est cru sur son serment, à moins que le locataire ne préfère demander l'estimation par expert, auquel cas les frais d'expertise restent à la charge du preneur lorsque l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. La preuve testimoniale ne saurait donc être admise pour établir le prix du bail dans le cas prévu par l'art. 1716. En ce qui concerne les autres conditions du bail, la preuve peut en être rapportée d'après les règles du droit commun (Civ. 1346 et s.). Ainsi, la preuve testimoniale pure et simple doit être admise si la valeur du bail n'excède pas 150 francs; si, au contraire, la valeur du bail est supérieure à cette somme, la preuve testimoniale n'est admissible qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. Toutefois, en ce qui concerne la durée des baux non écrits, la tendance de la jurisprudence est de la fixer uniquement d'après les usages locaux, par application des art. 1736, 1758 et 1774 c. civ.

33. Le commencement d'exécution du bail, prévu par l'art. 1716, peut être établi par l'aveu; mais, suivant la doctrine la plus récente consacrée par la jurisprudence, il ne peut être prouvé par témoins; le bailleur peut seulement établir par témoins que les lieux ont été occupés par usurpation violente ou voie de fait, à l'effet d'obtenir une indemnité, conformément à l'art. 549 c. civ.

34. Les règles spéciales établies par les art. 1715 et 1716, sur la preuve des baux des maisons et des biens ruraux, ayant un caractère exceptionnel, ne doivent pas être étendues au louage des meubles, qui reste sous l'empire du droit commun. Ainsi, l'existence d'un bail de meubles, si le prix de location excède 150 francs, ne peut être prouvée par témoins ou par présomptions que s'il y a un commencement de preuve par écrit (Bordeaux, 30 juin 1896, D. P. 97. 2. 200).

§ 2. — *Interprétation des clauses du bail* (R. 87 et 147; S. 82).

35. Le bail, s'il est obscur, s'interprète, suivant une opinion, contre le bailleur et en faveur du preneur (Paris, 10 nov. 1896, D. P. 97. 2. 188); suivant une autre opinion, les clauses obscures du bail s'interprètent en faveur de celle des parties à la charge de laquelle elles constituent une obligation, conformément à l'art. 1162 c. civ. (Req. 15 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 448). Les juges du fait jouissent d'ailleurs, pour l'interprétation des clauses des baux, d'un pouvoir souverain d'interprétation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, sauf le cas où, sous prétexte d'interpréter la convention, ils en auraient dénaturé le texte et le sens évident.

Art. 3. — Obligations du bailleur.

36. Aux termes de l'art. 1719 c. civ., le bailleur est tenu, par la nature du contrat de bail, de trois obligations : 1° de délivrer au preneur la chose louée; 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

§ 1er. — *Délivrance de la chose au preneur* (R. 149 et s.; S. 84 et s.).

37. L'obligation de livrer la chose au preneur, c'est-à-dire de la mettre sous sa puissance, est de l'essence du contrat. Le bailleur est tenu de délivrer la chose « en bon état de réparations de toute espèce » (Civ. 1720), ce qui comprend les réparations même simplement locatives. Mais le locataire peut, soit expressément, soit tacitement, dispenser le bailleur de remettre la chose en état. — L'obligation de livrer la chose louée s'étend à ses accessoires, par exemple aux dépendances d'une maison, aux pailles et fumiers d'une métairie. La question de savoir si l'installation du service des eaux de la ville dans l'appartement loué constitue un accessoire, dont la délivrance incombe au bailleur, a été diversement résolue (Comp. Caen, 21 mars 1900, D. P. 1900. 2. 415; Trib. civ. de Nevers, 24 mai 1894, *ibid.*, sous-note *a*).

38. C'est aux frais du bailleur que la délivrance doit se faire. Quant au délai de la délivrance, il est déterminé soit par la convention, soit, à défaut de celle-ci, par l'usage; à défaut d'usage, le bailleur n'est tenu de délivrer la chose que lorsqu'il en a été mis en demeure.

39. Si le bailleur n'exécute pas son obligation de délivrer la chose louée, le preneur a le choix entre une action pour contraindre le bailleur à lui faire la délivrance de la chose (action *ex conducto*) et une action en résolution du contrat avec dommages-intérêts. — L'opinion aujourd'hui dominante en jurisprudence est que, dans tous les cas, l'action *ex conducto*, qu'elle ait pour objet la délivrance de la chose, l'exécution, par le bailleur, de réparations, ou la garantie du trouble apporté par lui à la jouissance du preneur, a les caractères d'une action personnelle et mobilière. Elle doit donc, en principe, être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, conformément à l'art. 59 c. pr. civ. Cette action est, le plus souvent, à raison de la nature de la chose louée, indivisible; par conséquent, lorsque le bailleur est décédé, l'un de ses héritiers ne serait pas admis à offrir la délivrance de sa part indivise de la chose ou même de la part qu'il aurait reçue en partage; il pourrait être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. Le bailleur qui résisterait à l'exécution du jugement ordonnant la délivrance pourrait être contraint *manu militari* à l'exécution. — Lorsque, à défaut de délivrance, le preneur poursuit la résolution du contrat avec dommages-intérêts, la quotité de ces dommages est fixée conformément aux art. 1150, 1151 c. civ.

40. Lorsque le bailleur apporte un retard à la délivrance de la chose, et lorsque ce retard lui est imputable, le preneur, après l'avoir mis en demeure, peut lui demander des dommages-intérêts, et même, dans certains cas, poursuivre la résolution du bail. Si des obstacles étaient opposés par des tiers à la mise en possession du preneur, même par simple voie de fait, le bailleur serait tenu de les faire disparaître.

41. Si la chose louée n'est pas en bon état de réparations au moment de la livraison, le preneur a, en principe, une action pour faire condamner le bailleur à remettre la chose en état. Il pourrait aussi être autorisé à faire lui-même les réparations aux frais du bailleur, et même, suivant certains arrêts, il aurait le droit, sans mise en demeure préalable, de retenir une partie des loyers correspondant à la moins-value locative résultant du défaut de réparations.

42. Dans le cas où le locateur a loué la même chose à deux personnes différentes, le conflit des deux preneurs doit, dans l'opinion dominante, être réglé de la manière suivante : la préférence est donnée à celui qui a été mis en possession, alors même que le titre de l'autre serait antérieur. Si aucun des deux n'a été mis en possession, celui-là doit être préféré, dont le titre est le plus ancien.

§ 2. — *Entretien de la chose louée, de manière que le preneur puisse en jouir* (R. 169 et s.; S. 98 et s.).

43. Cette obligation consiste, aux termes de l'art. 1720 c. civ., à faire à la chose louée, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. Elle ne comprend ni les travaux de reconstruction, même partielle, ni les travaux d'amélioration ou d'entretien qui ne tendraient qu'à rendre l'usage de la chose plus agréable ou plus commode. Mais la charge des réparations nécessaires incombe au bailleur, qu'elles soient nécessitées par un cas fortuit ou par la vétusté.

44. En cas de refus du bailleur de faire les réparations nécessaires, le preneur peut le faire condamner à les exécuter dans un délai fixé; faute d'exécution dans le délai, le locataire est autorisé à faire lui-même les réparations, et à en retenir le montant sur les loyers par lui dus. Il ne pourrait, en principe, se passer de l'autorisation de justice. Toutefois, s'il avait agi sans autorisation, il pourrait se faire rembourser les sommes qu'il aurait dépensées, mais à la charge de prouver que les travaux étaient nécessaires et que la dépense n'est pas excessive. Si le bailleur tarde ou se refuse à faire les réparations nécessaires, le preneur peut obtenir contre lui des dommages-intérêts (Paris, 29 nov. 1892, D. P. 93. 2. 473) et même, suivant les cas, la résolution du bail. Mais les dommages-intérêts ne peuvent être dus qu'à partir du moment où le bailleur a été mis en demeure (Civ. r. 11 janv. 1892, D. P. 92. 1. 257). D'ailleurs, les parties peuvent valablement mettre à la charge du preneur l'obligation de faire les réparations, soit pour le tout, soit dans une mesure déterminée (Req. 14 janv. 1895, D. P. 95. 1. 341).

45. Le bailleur, tenu de faire les réparations nécessaires quand le preneur l'exige, pourrait-il les faire contre la volonté du preneur, lorsque ce dernier aime mieux jouir de la chose en mauvais état que subir la gêne résultant des réparations? La loi (Civ. 1724) fait sur ce point une distinction. Si les réparations, quoique nécessaires, ne sont pas urgentes, c'est-à-dire si elles peuvent être différées jusqu'à la fin du bail, le preneur n'est pas obligé de les subir contre sa volonté. Si, au contraire, les réparations sont urgentes, le preneur doit les subir; mais, si elles durent plus de quarante jours, le preneur a droit à une diminution de loyers proportionnelle au temps et à la partie de la chose louée dont il a été privé. Et, dans ce cas, la diminution de loyer doit être calculée à partir du commencement des travaux. Quand les réparations durent moins de quarante jours, le preneur n'a droit à aucune indemnité, à moins que le bailleur n'ait commis une faute caractérisée qui ait augmenté soit la durée, soit les inconvénients de ces réparations. Le preneur a, d'ailleurs, en tous cas, le droit de demander la résiliation lorsque les travaux, quelle qu'en doive être la durée, ont pour effet de rendre les lieux loués inhabitables. L'urgence des réparations et le point de savoir si elles rendent les lieux loués inhabitables sont des questions de fait laissées à l'appréciation des tribunaux. Enfin, l'obligation de supporter

les réparations n'incombe au preneur qu'en ce qui concerne les réparations exigées par la chose louée et dans son intérêt, et non en ce qui concerne les réparations nécessitées par les travaux du voisin; en ce cas, le bailleur doit garantie à son locataire (V. *infrà*, nº 83).

§ 3. — *Obligation de faire jouir paisiblement le preneur.*

46. Cette obligation (Civ. 1719) impose au bailleur une triple garantie : 1º garantie des vices de la chose louée qui en empêchent l'usage; 2º garantie de la perte totale ou partielle de la chose; 3º garantie de tout trouble, soit de la part du bailleur, soit de la part des tiers.

A. — Garantie des vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage (R. 186 et s.; S. 105 et s.).

47. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage (Civ. 1721). Mais le bailleur ne serait pas garant des vices qui en rendraient seulement l'usage moins commode. — L'impossibilité d'usage doit, d'ailleurs, s'entendre d'une manière assez large. Ainsi, la présence des punaises dans une maison (Trib. civ. de la Seine, 30 avr. 1903, D. P. 1903. 5. 458), ou l'existence d'une cheminée de cuisine qui fume au point d'en rendre l'usage impossible et n'est pas réparable sans danger d'incendie, donnent lieu à garantie. Jugé également qu'il est dû garantie à la personne qui a pris en location une loge dans un théâtre, s'il est établi que la loge, louée pour quatre personnes, ne permet qu'à trois personnes d'être assises commodément (Trib. civ. de la Seine, 23 janv. 1901, D. P. 1901. 2. 391).

48. Le bailleur est garant, non seulement des vices antérieurs au commencement du bail, mais encore des vices ou défauts survenus postérieurement, à moins qu'ils ne proviennent de travaux et modifications faits sans sa participation par le preneur. Mais le bailleur n'est pas garant des vices qui étaient apparents lors du contrat et que le preneur a connus ou qu'il a pu apercevoir par l'inspection qu'il a faite de la chose louée. Il en est de même des défauts naturels de la chose louée, pourvu qu'ils soient notoires, lors même qu'ils ne seraient pas apparents. Ainsi, le locataire ne peut obtenir la résiliation du bail à raison de l'inondation de la cave de la maison louée, alors que cet inconvénient est le résultat de la situation de l'immeuble, et qu'il avait dû être prévu par le locataire lui-même qui, dans l'acte de bail, avait déclaré avoir visité le logement et le bien connaître (Req. 11 juill. 1900, D. P. 1900. 1. 507).

49. Le bailleur est garant des vices de la chose louée, quand même il ne les aurait pas connus lors du bail (Civ. 1721). Qu'il les ait connus ou non, il est admis aujourd'hui par la jurisprudence que sa responsabilité a la même étendue dans les deux cas : il doit indemniser le preneur des pertes et dommages que les vices de la chose lui ont causés. Toutefois, s'il ignorait les vices, il ne serait tenu (Civ. 1150) que des dommages-intérêts prévus ou qui ont pu être prévus lors du contrat. — La résiliation du bail peut, d'ailleurs, toujours être prononcée si les vices de la chose la rendent complètement impropre à l'usage auquel elle était destinée.

50. L'obligation pour le bailleur de garantir le preneur contre les vices de la chose peut être écartée par une clause du contrat.

B. — Garantie de la perte totale ou partielle de la chose louée (R. 198 et s.; S. 109 et s.).

51. Lorsque, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite, soit en totalité, soit en partie, par suite d'un événement fortuit ou de force majeure, le bailleur doit garantie au preneur (Civ. 1722). — L'événement qui détruit la chose en tout ou en partie constitue un cas fortuit ou de force majeure lorsqu'il est indépendant de la volonté des parties et ne peut, dès lors, être imputé à aucune d'elles, comme, par exemple, un incendie, un tremblement de terre, des faits de guerre. De même, la démolition d'une maison ordonnée par l'Administration en exécution d'un plan d'alignement constitue un cas de force majeure.

52. La destruction totale ou partielle s'entend avant tout de la perte matérielle. Si la chose louée était un droit incorporel, tel qu'un droit d'octroi ou de péage, la destruction consisterait dans la suppression de ce droit. Mais l'application de l'art. 1722 n'est pas restreinte au seul cas de destruction matérielle de la chose : il faut, en effet, assimiler au cas de destruction soit totale, soit partielle, le cas où le preneur est privé en tout ou en partie de la chose louée, bien que cette chose subsiste matériellement. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le locataire ne peut jouir de tout ou partie de la chose par suite soit des ravages de guerre, soit d'un acte de l'Administration : tel serait le refus ou le retrait de l'autorisation administrative nécessaire pour l'exploitation des locaux loués (une usine, par exemple); toutefois, la garantie ne serait pas due si les circonstances indiquaient que le preneur a entendu assumer les risques résultant des prescriptions administratives relatives à ces sortes d'établissements (Civ. r. 20 déc. 1898, D. P. 99. 1. 318). — Il faut même assimiler au cas de perte totale le cas où, la chose subsistant encore, au moins partiellement, le preneur ne peut en jouir suivant la destination qu'elle avait reçue d'après le contrat. Ainsi, la destruction des vignobles par le phylloxera constitue une perte totale de la vigne louée (Req. 14 nov. 1900, D. P. 1900. 1. 597). Mais si la chose devenait seulement impropre à la destination que lui avait donnée le locataire seul, il n'y aurait pas lieu à garantie; par exemple, le preneur qui, après avoir loué une maison située sur une route fréquentée, y a établi une auberge, ne peut, si la route vient à être supprimée, invoquer l'art. 1722, bien que l'achalandage soit anéanti.

53. D'ailleurs, pour que l'impossibilité de jouissance soit assimilée à la perte et donne lieu à garantie, il faut que cette impossibilité constitue un obstacle absolu. Ainsi, l'abstention volontaire du preneur en raison des dangers auxquels il pourrait être exposé dans sa jouissance, par exemple à raison de l'état de guerre, ne donne pas lieu à garantie. Il n'en serait autrement que si l'abstention était motivée par un danger imminent provenant de la chose elle-même. De même, si la jouissance du preneur se trouve empêchée par une cause quelconque qui lui est personnelle, il n'y a pas lieu à garantie; la force majeure suppose, en effet, une impossibilité de jouissance qui résulte d'une cause d'un caractère général. Ainsi, l'acte du Gouvernement qui change un fonctionnaire de résidence et l'oblige à quitter l'appartement qu'il avait loué n'est pas un cas de force majeure.

54. Pour qu'il y ait lieu à garantie, il faut que la perte porte sur la chose elle-même. Le bailleur, notamment, ne serait pas garant si un cas fortuit avait détruit, non la chose, mais seulement les aménagements faits par le preneur de son plein gré et dans son intérêt exclusif, ou si, par un cas de force majeure, il y avait diminution dans les produits ou l'agrément de la chose louée.

55. Les effets de l'obligation de garantie sont déterminés par l'art. 1722 c. civ. Si la perte est totale, le bail est résilié de plein droit; si elle est partielle, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de loyer ou la résiliation même du bail. Mais, dans l'un et l'autre cas, s'agissant de cas fortuits, le bailleur ne doit pas de dommages-intérêts. En cas de perte totale, la résiliation du bail est forcée : le preneur ne pourrait pas plus obliger le bailleur à rétablir la chose que le bailleur ne pourrait, en la rétablissant, obliger le preneur au maintien du bail. En cas de perte partielle, le preneur ne peut demander la résiliation du bail que si la chose, par l'effet de la diminution qu'elle a subie, ne peut plus remplir la destination pour laquelle elle a été louée; sinon, il n'a droit qu'à une diminution de loyer. Les tribunaux apprécient souverainement si la perte partielle est assez grave pour entraîner la résiliation. — Lorsque la perte est assez importante pour entraîner la résolution du bail, le preneur peut, s'il le préfère, ne demander qu'une diminution de loyer. C'est à lui seul qu'appartient cette option : s'il réclamait seulement une diminution de prix, le bailleur n'aurait pas le droit de demander la résolution du bail, et les juges excéderaient leur pouvoir en la prononçant. Mais lorsque le preneur a opté pour la résolution du bail, il n'a plus le droit, alors même que sa déclaration n'a pas été l'objet d'une acceptation du bailleur, de revenir sur son option et de rester preneur de la chose, si le propriétaire s'y refuse. — Lorsque le preneur opte pour la continuation du bail, peut-il exiger que le bailleur fasse à l'immeuble les réparations nécessaires pour remettre les lieux en état? La question se pose, notamment, lorsque, la perte partielle provenant d'un incendie ou de l'expropriation, le bailleur a touché soit une indemnité d'assurance soit une indemnité d'expropriation. La question est controversée; mais la jurisprudence la plus récente admet que le bailleur peut être, en pareil cas, obligé de faire les réparations (Req. 18 nov. 1892, D. P. 92. 1. 81). Lorsque le preneur obtient une diminution de loyers, celle-ci a son point de départ du jour où la jouissance a été diminuée; mais les juges du fait peuvent décider qu'elle ne courra qu'à partir du jour de la demande, s'il n'est pas démontré que les causes motivant la diminution de loyer aient existé auparavant.

56. Lorsque la perte totale ou partielle de la chose louée arrive par le fait du bailleur, le preneur peut obtenir soit la résiliation du bail, soit une diminution de loyers, de la même manière que dans le cas de perte fortuite; mais il peut en outre, s'il y échet, faire condamner le bailleur à des dommages-intérêts (Civ. 1382). Tel est le cas, par exemple, où la démolition de la maison louée est ordonnée par l'autorité pour cause de vétusté ou de dégradation compromettant la sécurité publique.

57. Si la perte était imputable au preneur, il n'y aurait évidemment plus lieu à aucune garantie de la part du bailleur; mais si cette perte portait sur la totalité ou sur la partie principale de la chose louée, le bail serait résolu comme en cas de perte fortuite, et le locataire serait tenu de payer au bailleur une indemnité pour la privation de loyers subie pendant le temps nécessaire à la reconstruction de la chose et à sa relocation.

58. Les parties pourraient, par des clauses expresses du bail, déroger aux dispositions de l'art. 1722 c. civ.

C. — Garantie de tout trouble, soit de la part du bailleur, soit de la part des tiers (R. 223 et s.; S. 124 et s.).

59. Le bailleur doit garantir le preneur contre les troubles apportés à sa jouissance, ce qui comporte de sa part la double obligation : 1º de n'apporter lui-même aucun trouble à cette jouissance; 2º d'intervenir et de défendre le preneur contre les troubles qui proviendraient de tiers.

60. 1º *Troubles provenant du bailleur.* — Le bailleur doit s'abstenir de troubler lui-

même la jouissance du preneur. Il y aurait trouble, par exemple, si le bailleur envoyait ses bestiaux paître sur les lieux loués, ou si le concierge d'une maison usait de procédés vexatoires envers le preneur et envers les personnes qui lui rendent visite.

61. Le bailleur troublerait la jouissance du preneur si, pendant la durée du bail, il changeait la forme de la chose louée (Civ. 1723). Un changement partiel lui est, d'ailleurs, interdit aussi bien qu'un changement total. Ainsi, il ne peut boucher une fenêtre ou supprimer une porte. Mais le preneur ne pourrait se plaindre du changement si celui-ci ne lui causait aucun préjudice et si sa jouissance n'en devenait ni moins complète, ni moins commode. En tout cas, il ne pourrait s'en plaindre s'il y avait consenti. L'interdiction faite au bailleur de changer la forme des lieux s'applique, d'ailleurs, non seulement aux objets énoncés dans le bail, mais aux accessoires ou avantages qui s'y rattachent, et sur lesquels le preneur a dû compter comme utilité ou comme agrément de la location, tels, notamment, que l'entrée de la maison, la cour qui y donne accès, etc. (Req. 25 avr. 1893, D. P. 93. 1. 297). Quant aux réparations que le bailleur ferait à la chose louée, elles constitueraient un trouble si elles ne rentraient pas dans la catégorie des réparations nécessaires que doit subir le preneur.

62. Le bailleur peut troubler la jouissance du preneur indépendamment de toute modification matérielle de la chose louée. Ainsi, l'introduction dans l'immeuble loué d'industries incommodes, insalubres, dangereuses ou immorales, constitue un trouble entraînant garantie. Cela a été jugé, notamment, pour l'installation d'un hôtel garni, d'un cercle, d'un café, d'une école dans une partie d'une maison dont l'autre partie est louée bourgeoisement.

63. Dans le même ordre d'idées se pose la question de savoir si le propriétaire qui a donné à bail une partie de sa maison pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie déterminée conserve, en cas de silence du bail sur ce point, le droit d'en louer ou d'en occuper lui-même une autre partie pour une exploitation similaire. La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée en ce sens que le propriétaire qui a loué une partie de sa maison pour l'exercice d'une industrie déterminée conserve le droit d'en louer une autre partie pour une exploitation similaire, à moins qu'il ne résulte des termes du bail ou des circonstances qu'il a renoncé à ce droit, et sauf aussi le cas où l'exploitation rivale serait le résultat d'une fraude concertée dans un but de concurrence déloyale. Quant à savoir dans quels cas il résulte des termes du bail que le propriétaire a renoncé à son droit d'introduire dans sa maison une industrie similaire, c'est là une question d'interprétation du bail pour la solution de laquelle les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation souverain, à la condition toutefois de ne pas dénaturer le sens d'une clause claire et précise. — Il est souvent difficile également de savoir si l'industrie introduite dans la maison est ou non similaire de celle exercée par le locataire qui se plaint. C'est là une question de fait que les tribunaux jugent souverainement. De leurs décisions, il résulte qu'il n'est pas nécessaire, pour que les deux industries soient similaires, qu'elles soient identiques; mais qu'il ne suffit pas non plus qu'elles aient entre elles quelques similitudes, si néanmoins elles sont distinctes; il faut que les deux établissements se fassent vraiment concurrence l'un à l'autre. Ainsi, il a été jugé qu'il y a similitude suffisante entre le commerce d'épicier et le commerce de thés, cafés, chocolats; entre le commerce de parfumerie, chemises, gants et l'industrie de la confection comprenant la vente de chemises, cravates, ganterie; mais qu'il n'y a pas similitude suffisante entre le débit de tabac avec estaminet et le commerce de marchand de vins traiteur; entre le commerce de marchand de vins logeur en garni et celui de cafetier restaurateur. — Le bailleur qui s'est engagé envers son preneur à ne point admettre dans la même maison un locataire exerçant la même industrie que lui doit, d'ailleurs, répondre de la concurrence résultant, non seulement du fait d'un nouveau locataire, mais de l'extension du commerce d'un locataire plus ancien. — Lorsque le bailleur a troublé la jouissance du preneur par l'introduction dans la maison louée d'un locataire exerçant une industrie rivale, le preneur peut agir en garantie contre son bailleur dans la mesure qui vient d'être précisée. Mais pourrait-il aussi agir directement contre le locataire? La solution dépend du point de savoir si le droit du preneur est réel ou personnel. Si l'on admet, comme il est dit *infrà*, n° 151, que le preneur n'a qu'un droit personnel, il faut en conclure qu'il ne peut agir contre le locataire. — Il faut enfin observer que le bailleur n'a pas à répondre d'une concurrence qui existait déjà notoirement avant le bail (Lyon, 26 déc. 1902, D. P. 1904. 2. 128), et qu'il serait également dégagé de toute responsabilité si le preneur avait expressément ou tacitement renoncé au bénéfice de la clause de son bail interdisant au bailleur toute location à un commerce concurrent.

64. Le bailleur peut troubler la jouissance du preneur par suite d'actes accomplis par lui, non plus dans la maison louée, mais dans une maison voisine. Ainsi, il est responsable du trouble qui proviendrait de travaux ou modifications exécutés par lui dans la maison voisine. De même, le changement de destination d'un bâtiment attenant à la maison louée peut constituer un trouble à la jouissance du preneur, pourvu que cette destination ait fait l'objet d'une stipulation expresse et spéciale du bail. Le bailleur pourrait même, suivant les circonstances, être considéré comme troublant la jouissance du preneur si, après lui avoir loué sa maison pour une industrie déterminée, il ouvrait dans une maison voisine un établissement concurrent, ou si, dans une maison contigue lui appartenant, il établissait un autre locataire exerçant une industrie similaire.

65. L'obligation pour le bailleur de n'apporter aucun trouble à la jouissance de son locataire incombe à l'État, à raison des baux qu'il a consentis, aussi bien qu'à tout autre bailleur.

66. Si pendant le bail l'usage et la jouissance de la chose appartiennent exclusivement au preneur, le bailleur a, dans certains cas, le droit d'entrer dans les locaux loués ou d'y envoyer d'autres personnes : par exemple, pour vérifier s'il y a des réparations à y faire ou pour les faire visiter en vue d'une nouvelle location.

67. Lorsque le bailleur a, par son fait personnel, troublé indûment la jouissance du preneur, celui-ci a le droit de lui réclamer des dommages-intérêts ou réparation du préjudice causé.

68. Le bailleur pourrait-il, par une clause du bail, s'affranchir de la responsabilité de ses faits personnels? Il ne pourrait stipuler d'une manière générale qu'il ne sera tenu à aucune garantie à raison de ses faits; mais il pourrait valablement limiter, à l'égard de certains actes déterminés, l'étendue de la garantie et se réserver certaines facultés qui, dans le silence du bail, lui seraient interdites.

69. 2° *Troubles provenant de tiers.* — Il importe, relativement à ces troubles, de distinguer les troubles de fait, les troubles de droit, ceux qui proviennent du propriétaire voisin et ceux qui proviennent d'actes de l'Administration.

70. A. *Troubles de fait.* — Ces troubles consistent essentiellement dans les voies de fait exercées contre la paisible jouissance due au preneur par des tiers ne prétendant aucun droit sur la chose louée. Et l'on doit considérer à cet égard comme tiers seulement les personnes étrangères au bailleur, c'est-à-dire celles qui, en commettant les voies de fait, ne sauraient être considérées comme exerçant un prétendu droit qu'il leur aurait conféré. Ainsi, le locataire qui, prétendant agir conformément à son bail, trouble par une voie de fait la jouissance d'un de ses colocataires, n'est pas un tiers.

71. Le bailleur n'est pas garant des troubles de fait émanés de tiers (Civ. 1725). Le preneur ne peut donc lui demander de ce chef aucuns dommages-intérêts. Il ne pourrait même lui demander une diminution de loyer proportionnelle à sa privation de jouissance. Le preneur doit donc, pour obtenir la réparation qui lui est due, poursuivre l'auteur du trouble devant les tribunaux civils ou même devant la justice criminelle, si la voie de fait constitue une infraction à une loi pénale. Sur le point de savoir s'il peut défendre sa jouissance par les actions possessoires, V. *suprà*, *Action possessoire*, n° 27.

72. B. *Troubles de droit.* — Ces troubles se produisent lorsqu'un tiers prétend un droit sur la chose louée, que cette prétention soit ou ne soit pas accompagnée de voies de fait. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un tiers se prétend propriétaire et réclame du preneur le délaissement de tout ou partie de la chose louée; ... lorsqu'il prétend exercer sur elle une servitude, ou interdire l'exercice d'une servitude établie au profit de cette chose.

73. Le trouble de droit peut se manifester de plusieurs manières : il peut arriver que le tiers qui prétend un droit sur la chose intente contre le preneur une action ayant pour objet soit la propriété, soit un de ses démembrements; il peut arriver que le tiers exerce des voies de fait sur la chose, et que ce soit seulement lorsque le preneur exerce des poursuites contre lui qu'il manifeste ses prétentions; il peut se faire enfin qu'il ait intenté son action directement contre le bailleur, et qu'ayant triomphé en justice contre lui, il procède à l'exécution vis-à-vis du preneur.

74. Dans toutes les hypothèses où il y a trouble de droit, le preneur doit le dénoncer à son bailleur et appeler celui-ci en garantie. Il peut exiger d'être mis hors de cause en nommant le bailleur pour lequel il possède (Civ. 1726, 1727); mais il est préférable, en général, pour le preneur de rester dans l'instance, ce qui lui permet, soit de faire statuer contre son bailleur sur la garantie à laquelle il peut avoir droit, soit de faire valoir les moyens par lesquels il prétendrait établir que, quelle que soit l'issue du procès, son bail devra subsister, soit même d'empêcher entre le réclamant et son bailleur une collusion frauduleuse. Dans tous les cas, le preneur n'a aucune qualité, soit pour intenter contre le tiers l'action pétitoire, soit pour y défendre, ce qui serait jugé sur ce point contre lui et le tiers serait pour le bailleur *res inter alios acta*. Si l'action d'où résulte le trouble de droit était exercée par une personne devant la garantie, le preneur n'aurait, pour se défendre, qu'à opposer l'exception de garantie.

75. Le bailleur doit garantie au preneur à raison des troubles de droit. Il faut, pour préciser les effets de cette obligation, distinguer diverses situations : si le trouble consiste uniquement en une instance judiciaire, sans voie de fait, le preneur ne souffre, en général, aucun préjudice tant que l'instance

est en cours; il ne peut donc prétendre à aucun dédommagement. Il n'en serait autrement que si la jouissance était entravée, par exemple si le tribunal ordonnait le séquestre de la chose louée; le preneur aurait alors droit à une indemnité dans la mesure qui va être précisée. Si la prétention du tiers est accompagnée de voies de fait, mais se trouve finalement repoussée par le tribunal, le preneur n'a souffert alors que d'un pur trouble de fait, et, de même que dans le cas précédent, il n'y a pas lieu, en principe, à garantie du bailleur. Si enfin la prétention du tiers, accompagnée ou non de voies de fait, est admise, le preneur est privé de sa jouissance en totalité ou en partie, et cette éviction donne lieu à garantie. En résumé, toutes les fois que, par l'effet d'une prétention portant sur le droit, le preneur est évincé de tout ou partie de sa jouissance, il peut, s'il a dénoncé le trouble au bailleur, invoquer la garantie de celui-ci.

76. Que peut réclamer le preneur par l'action en garantie? En cas d'éviction totale, le bail sera résolu de plein droit. Si, au contraire, l'éviction ne porte que sur une partie de la jouissance, le preneur a droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail (Civ. 1726). Il pourrait même obtenir la résiliation du contrat si la partie dont il est privé est de telle importance que sans elle il n'eût pas pris la chose à bail. De plus, dans les deux cas, le preneur pourra obtenir des dommages-intérêts suffisants pour réparer complètement le dommage causé par l'éviction.

77. En cas d'éviction partielle, la diminution proportionnelle du prix doit être calculée suivant la fraction du loyer qui représentait au moment du bail la partie sur laquelle porte l'éviction, et non sur sa valeur locative actuelle; mais si cette valeur a augmenté, l'excédent peut être attribué au preneur à titre de dommages-intérêts dans le cas où le bailleur était de mauvaise foi au moment du bail. La diminution de loyer doit, d'ailleurs, être accordée au preneur, quelque modique que soit la privation de jouissance subie par lui, à moins qu'elle ne soit si insignifiante que le préjudice se réduise à presque rien.

78. Si le preneur n'avait pas dénoncé le trouble à son bailleur, il n'aurait plus contre lui son recours en garantie; et même il deviendrait passible de dommages-intérêts envers le bailleur, s'il en était résulté un préjudice pour ce dernier. Toutefois, malgré le défaut de dénonciation, il pourrait encore exercer son recours s'il établissait ou que le bailleur n'avait aucun moyen de faire cesser le trouble, ou bien qu'il l'a connu et en a obtenu la réparation.

79. Quelles sont les conditions nécessaires pour que l'action en garantie puisse être exercée? Il faut observer, en premier lieu, que le bailleur reste garant quand même, au moment du bail, il aurait ignoré la cause qui a donné lieu à l'éviction. Il devra seulement être tenu compte de sa bonne foi pour la fixation des dommages-intérêts, qui seront alors moins considérables que dans le cas de mauvaise foi. Mais il faut, en principe, pour que l'action en garantie puisse être exercée, que l'éviction procède d'une cause antérieure au contrat. Si cette cause était postérieure, par exemple en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur n'aurait plus droit à garantie, en ce sens qu'il ne pourrait plus réclamer la réparation intégrale du préjudice souffert; mais, privé de tout ou partie de la jouissance, il aurait toujours droit, soit à la remise du prix, soit à une réduction proportionnelle. Il y a, d'ailleurs, un cas dans lequel l'éviction, bien qu'ayant une cause postérieure au contrat, donne lieu à garantie : c'est celui où elle résulte du fait personnel du bailleur.

80. Le preneur peut renoncer à la garantie du bailleur, soit expressément, par une clause du bail, soit même tacitement; ainsi, il serait censé y avoir renoncé si, au moment du bail, il avait connu la cause d'éviction. En pareil cas, s'il veut pouvoir invoquer la garantie du bailleur, il doit le stipuler formellement dans le contrat. Et même si, au moment du bail, la cause d'éviction, connue du preneur, était ignorée du bailleur, la garantie ne serait pas due, alors même qu'elle aurait été formellement stipulée. Dans tous ces cas où la garantie disparaît, le preneur évincé n'a plus droit à des dommages-intérêts; mais il pourrait toujours demander soit la remise entière, soit une diminution proportionnelle du prix, selon que l'éviction serait totale ou partielle, car le bailleur n'a droit aux loyers ou fermages qu'au fur et à mesure de la jouissance du preneur. Les parties pourraient, d'ailleurs, par une clause expresse, supprimer absolument la garantie, de telle sorte que le preneur ne pût rien demander au bailleur en cas d'éviction.

81. L'action en garantie, quand elle existe, peut être intentée, soit contre le bailleur lui-même, soit contre ses héritiers ou autres successeurs universels, soit contre ses cautions, mais non contre son successeur à titre particulier, qui n'est pas garant des causes d'éviction antérieures à son acquisition.

82. Les règles précédentes sur la garantie des troubles s'appliquent aux baux à ferme comme aux baux à loyer. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 1768 c. civ., le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds. On est d'accord aujourd'hui pour admettre que, bien que l'art. 1768 ne parle que des usurpations, c'est-à-dire des troubles de fait, le fermier est également tenu de dénoncer au bailleur les troubles de droit. La forme de l'avertissement n'est pas réglée par la loi : il peut donc être fait soit verbalement, soit par écrit, soit mieux encore par exploit d'huissier. Il doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux (Civ. 1768). Ce délai court du jour où le fermier a pu connaître le trouble.

83. C. *Troubles causés par le fait du propriétaire voisin.* — La question de savoir si le bailleur est garant de ces troubles se pose, soit lorsque des travaux effectués par le propriétaire voisin modifient pour l'avenir la situation de l'immeuble loué, par exemple en lui enlevant l'air ou la lumière, soit quand les travaux, n'étant pas de nature à causer un trouble permanent de la jouissance, l'entravent cependant pendant leur durée, soit lorsque le propriétaire voisin reconstruit ou surélève dans son intérêt exclusif le mur mitoyen avec l'immeuble loué. Dans tous ces cas, on admet, en général, que le bailleur est tenu de garantir son preneur contre le trouble résultant des travaux faits par le voisin, soit que celui-ci ait abusé de son droit de propriétaire, soit qu'il en ait fait un exercice légitime. Mais il y a des divergences dans la jurisprudence sur l'étendue de cette garantie : certains arrêts déclarent que le preneur peut seulement obtenir une diminution de loyer proportionnelle à la privation de jouissance, ou, le cas échéant, la résolution du bail. D'autres arrêts lui accordent, en outre, des dommages-intérêts relatifs tantôt seulement au préjudice matériel souffert, tantôt à ce préjudice et à la perte subie par le preneur dans l'exercice de sa profession. — Le preneur a, en dehors de son action en garantie contre le bailleur, une action directe contre le propriétaire voisin; mais son action, fondée sur l'art. 1382 c. civ., suppose nécessairement que ce voisin a commis un abus de son droit de propriété.

84. D. *Troubles provenant d'actes de l'Administration.* — Le bailleur est-il garant du trouble causé à la jouissance du preneur par un acte de l'Administration? Il faut à cet égard faire une distinction : si l'acte administratif est illégal, ou si, cet acte étant légal, l'Administration s'est rendue coupable d'abus dans l'exécution, il n'y aurait pas lieu à garantie, car l'acte constituerait une véritable voie de fait, dont ne répond pas le bailleur. Si, au contraire, l'acte administratif est légal et régulièrement accompli, il y a lieu, en principe, à garantie. Ainsi le bailleur est tenu de garantir le preneur contre les troubles résultant soit de l'abaissement ou de l'exhaussement du sol d'une rue et qui rendent l'immeuble loué impropre à sa destination, soit de la pose de fils télégraphiques sur la maison louée. L'obligation de garantie cesserait, d'ailleurs, si l'acte de l'Administration d'où résulte ce trouble était motivé par un fait personnel du preneur.

85. Lorsqu'un immeuble a été loué en vue de la fondation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, le refus ou le retrait de l'autorisation administrative donne ouverture à l'action en garantie du preneur, mais à une double condition : 1° qu'il résulte soit du bail, soit des circonstances, que l'obtention ou le maintien de l'autorisation a été une des conditions du bail; 2° que l'acte administratif rende impossible l'exercice de l'industrie pour laquelle l'immeuble était loué; s'il le rendait seulement plus difficile, il n'y aurait là qu'un inconvénient dont le bailleur n'a pas à répondre (V. *suprà*, n° 54).

86. Le preneur troublé dans sa jouissance par un acte administratif peut, par son action en garantie, obtenir du bailleur, suivant les cas, soit la résiliation du bail, soit une diminution de loyer. Il a même été jugé qu'il peut exiger de lui les réparations nécessaires pour la remise en état des lieux loués, au moins quand le dommage est passager et réparable. Mais, en principe, le bailleur n'est pas tenu envers lui de dommages-intérêts, à moins qu'il n'ait, par son fait ou sa négligence, provoqué l'acte administratif.

87. En dehors de l'action en garantie contre son bailleur, le preneur troublé par un acte administratif a contre l'Administration une action en réparation du dommage qui lui est causé personnellement. Cett action, qui doit être exercée directement par lui, et non par le bailleur, ne se confond pas avec l'action en garantie et est de la compétence administrative.

88. Au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 21 et 39), le propriétaire est tenu, dans la huitaine du jugement d'expropriation, d'appeler et de faire connaître à l'Administration ses fermiers et locataires, pour que chacun de ceux-ci puisse recevoir une indemnité distincte; faute de remplir cette obligation, le propriétaire resterait seul chargé d'indemniser ses locataires (V. *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique*, n°s 52 et s.). En cas d'expropriation partielle, le preneur peut exiger de son bailleur une diminution de loyer proportionnelle.

Art. 4. — Obligations du preneur.

89. Le preneur est obligé : 1° de jouir de la chose suivant sa destination; 2° d'en jouir en bon père de famille; 3° de payer le prix du bail; 4° de restituer la chose, à la fin du bail, dans l'état où il l'a reçue.

§ 1er. — *Obligation d'user de la chose suivant sa destination* (R. 268 et s.; S. 161 et s.).

90. Le preneur est, suivant l'art. 1728 c. civ., tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail,

ou, à défaut de convention, suivant celle qui est présumée d'après les circonstances. Parmi ces circonstances, les principales sont la profession que le preneur exerçait au moment du bail, si elle était connue du bailleur; l'appropriation de la chose à tel ou tel mode de jouissance; le fait qu'elle a toujours reçu telle destination. Ainsi, par application de la règle de l'art. 1728, le preneur manque à son obligation : s'il fait d'une maison bourgeoise une auberge; s'il transforme une boutique d'épicerie en boulangerie; s'il sous-loue un appartement loué bourgeoisement pour y établir un cercle; si, locataire de biens ruraux, il transforme les vignes en terres labourables, ou un terrain de culture en sablière.

91. Le locataire est tenu, même dans le silence du bail, de respecter la tranquillité des autres locataires de la maison qu'il occupe. Mais cette obligation est relative et doit être entendue différemment suivant qu'il s'agit de maisons bourgeoises ou de locations industrielles. Dans ce dernier cas, on ne peut reprocher au locataire comme une faute les travaux, même bruyants et incommodes, de sa profession, s'il s'y livre d'une façon normale et sans abus (Bordeaux, 18 juill. 1899, D. P. 1900. 2. 357).

92. La question s'est posée souvent de savoir si le preneur change la destination des lieux loués lorsqu'il y installe l'éclairage au gaz, électrique ou à l'acétylène. Pour les deux premiers modes d'éclairage, il est admis aujourd'hui que leur installation est en principe permise au preneur (Grenoble, 23 juill. 1897, D. P. 98. 2. 117; Besançon, 14 nov. 1900, D. P. 1903. 2. 82). Quant à l'acétylène, dont la fabrication pour l'éclairage particulier est considérée comme établissement insalubre (Décr. 24 juin 1897, D. P. 97. 4. 89), la jurisprudence est divisée (Comp. Besançon, 26 mars 1902, D. P. 1903. 2. 82; Agen, 17 déc. 1903, D. P. 1905. 2. 207). L'installation du téléphone est permise au locataire. Quant à l'établissement d'une machine à vapeur dans les lieux loués, il est, d'après les arrêts et auteurs récents, permis au preneur, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice ni pour le bailleur, ni pour les autres locataires, ni même pour les habitants des maisons voisines.

93. Dans les maisons où il y a un escalier de service, les domestiques et fournisseurs des locataires doivent se servir exclusivement de cet escalier (Req. 2 juill. 1901, D. P. 1904. 1. 134). — La question de savoir si et dans quelle mesure un propriétaire peut s'opposer à la circulation, dans la cour de son hôtel ou de sa maison, de voitures, et spécialement d'automobiles, appartenant à un locataire, dépend principalement de l'interprétation des clauses du bail. Spécialement, le locataire qui, aux termes de son bail, a droit à la circulation dans la cour de l'hôtel loué, avec facilité d'y laisser stationner sa voiture personnelle, peut substituer à une voiture attelée de chevaux une automobile électrique, à vapeur ou à pétrole (Trib. civ. de la Seine, 5 mars 1901, D. P. 1901. 2. 366).

94. Lorsque le preneur exerce dans la maison louée une profession commerciale ou industrielle, manque-t-il à son obligation de conserver la destination de la chose louée si, avant la fin du bail, il ferme l'établissement et abandonne les lieux, soit pour aller s'établir ailleurs, soit pour cesser entièrement l'exercice de sa profession? La jurisprudence admet, en général, qu'il manque à son obligation si l'achalandage préexistait à son entrée en jouissance (Besançon, 21 mai 1897, D. P. 98. 2. 127), mais qu'il ne la viole pas si l'achalandage a été créé et amené par lui.

95. L'obligation pour le preneur d'user de la chose suivant sa destination ne l'empêche pas, à moins d'interdiction formelle du bail, de faire dans les locaux loués de légers changements (suppression de cloisons, etc.), pourvu qu'ils ne nuisent pas à la chose, et à la charge de remettre les lieux en état à la fin du bail. Ainsi un locataire, à quelque titre qu'il habite les lieux loués, n'est jamais obligé de tenir compte de la destination à laquelle une pièce ou une autre de son appartement peut être plus spécialement affectée par son emplacement, son agencement intérieur ou le nom qui la désigne (Paris, 21 janv. 1899, D. P. 1901. 2. 185). Mais le preneur ne pourrait faire des changements qui modifieraient la chose dans ses parties essentielles, tels que le percement des gros murs d'une maison, ou qui causeraient un dommage au propriétaire, comme ceux qui, dans une usine louée, aggraveraient les risques d'incendie d'un immeuble contigu appartenant également au bailleur (Civ. r. 3 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 440).

96. La sanction de l'obligation du bailleur est formulée par l'art. 1729 c. civ. : si le preneur emploie la chose à un usage autre que celui auquel elle est destinée, le bailleur peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. Et il le peut alors même que le changement de destination ne lui causerait aucun préjudice, et même s'il lui était plus avantageux par l'accroissement de valeur procuré à la chose. — Quand la résiliation du bail est prononcée, elle produit effet, en principe, à partir du jour de la demande. Il faut observer, d'ailleurs, que les tribunaux, tout en reconnaissant qu'il y a eu changement dans la destination des lieux loués, peuvent refuser de prononcer la résiliation du bail et se borner à ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

97. Si le preneur a l'obligation de respecter la destination de la chose louée, il a, par réciprocité, le droit de jouir de la chose conformément à sa destination et à l'usage. Ainsi, il a été jugé que pour un immeuble occupé par des marchands, dans un endroit très fréquenté le soir, la fermeture de la porte, dès huit heures, serait de la part du bailleur un fait vexatoire dont le preneur serait fondé à se plaindre.

98. Les parties sont, d'ailleurs, maîtresses de faire dans le bail, en ce qui concerne les droits et obligations du preneur relativement à la destination de la chose, telles conventions qu'il leur convient, sous réserve des principes d'ordre public. Et, de même, le preneur peut, pendant la durée du bail, changer la destination de la chose, pourvu qu'il y soit autorisé par le consentement du bailleur. L'existence de ce consentement doit être prouvée suivant les règles du droit commun.

§ 2. — *Obligation de jouir en bon père de famille* (R. 284 et s.; S. 175 et s.).

99. L'art. 1728 c. civ. oblige le preneur à jouir et user de la chose louée comme un bon père de famille userait de la sienne propre. Ainsi, manquent à cette obligation et commettent un abus de jouissance : le fermier qui n'entretient pas les terres en bon état de culture; celui qui emploie des procédés d'exploitation de nature à multiplier actuellement les produits de la chose au préjudice du fonds; le locataire qui laisse inoccupés les lieux loués, sans prendre les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration; celui qui, par des tapages violents et prolongés, porte atteinte au repos des autres locataires. — Le preneur commerçant a le droit d'apposer des enseignes à l'extérieur des biens loués; mais il commettrait un abus de jouissance s'il prolongeait les enseignes au-devant des locaux occupés par d'autres locataires sans leur consentement. Il ne pourrait non plus, sauf convention contraire, apposer à l'extérieur des lieux loués des affiches-réclames étrangères à l'industrie qu'il exerce.

100. Le preneur, étant tenu d'user de la chose en bon père de famille, est responsable des dégradations ou des pertes qui, pendant la durée du bail, proviennent de son fait ou de sa négligence. Il n'échappe à cette responsabilité qu'en prouvant qu'elles ont eu lieu sans sa faute (Civ. 1732), c'est-à-dire qu'elles proviennent soit de la vétusté, soit d'un cas fortuit. Et, dans ce dernier cas même, le preneur serait responsable s'il avait commis, antérieurement à l'arrivée du cas fortuit, une faute sans laquelle ce cas ne se serait pas réalisé. — Le bailleur qui invoque la responsabilité du preneur doit-il prouver que les dégradations ont eu lieu pendant la jouissance de celui-ci, ou bien est-ce au preneur qui dénie sa responsabilité à prouver que les dégradations sont antérieures à son entrée en jouissance? (V. sur ce point *infrà*, nos 114 et s.). — Sur la responsabilité du preneur en cas d'incendie, V. *infrà*, nos 122 et s.). — Sur le point de savoir de quelle espèce de faute le preneur est tenu, V. *infrà*, *Obligations*.

101. Le preneur est responsable des dégradations et pertes qui arrivent non seulement par son fait personnel, mais aussi par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires (Civ. 1735). Les personnes de la maison du preneur comprennent sa femme, ses enfants, domestiques, ouvriers, hôtes ou pensionnaires, etc. (Besançon, 28 déc. 1898, D. P. 99. 2. 104), et même le voyageur qu'il loge, s'il est hôtelier. D'ailleurs, si la dégradation est commise par une personne dont répond le preneur, le bailleur, au lieu de poursuivre celui-ci, peut poursuivre directement l'auteur du dommage, mais en vertu de l'art. 1382 c. civ., à charge, par conséquent, de prouver sa faute; il n'y a d'exception que pour le sous-locataire, contre lequel existe la présomption de faute établie par l'art. 1732 c. civ. à l'égard du preneur.

102. L'introduction de filles publiques dans un appartement d'une maison donnée à bail constitue, de la part du preneur, une infraction à l'obligation de jouir de la chose louée en bon père de famille, à moins que, antérieurement au bail, la maison ne fût mal famée et n'eût la destination que le preneur lui a donnée. D'ailleurs, le fait, par un locataire, d'avoir introduit dans son appartement une femme de mœurs légères et d'y avoir cohabité avec elle ne saurait, à lui seul, constituer un abus de jouissance autorisant le bailleur à demander la résiliation du bail, alors que le contrat ne renferme à ce sujet aucune condition restrictive (Bourges, 21 mars 1898, D. P. 99. 2. 168). Mais le locataire peut encourir la résiliation de son bail, si, par lui-même ou par la personne qu'il y a introduite, il a commis des actes scandaleux de nature à troubler les autres locataires dans leur dignité ou leur tranquillité.

103. L'obligation de jouir de la chose louée suivant sa destination implique, pour le preneur, celle d'effectuer ou de payer les travaux d'assainissement des locaux contaminés par une maladie contagieuse, telle que la diphtérie (Pau, 21 juill. 1902, D. P. 1902. 2. 439). Jugé, de même, que l'hôtelier dans l'hôtellerie duquel un voyageur a été atteint d'une maladie contagieuse a droit au remboursement des frais par lui faits pour l'épuration et la désinfection des lieux occupés par le malade (Paris, 1er févr. 1895, D. P. 96. 2. 340). Mais cet hôtelier n'a droit à aucuns dommages-intérêts à raison du préjudice causé à son industrie par le séjour de ce voyageur dans son hôtellerie, alors que le malade, ne pouvant être transporté sans danger, n'a pu obéir à l'injonction de déguerpir qui lui a été adressée (Même arrêt).

104. La sanction de l'obligation de jouir

en bon père de famille varie suivant la gravité de l'abus de jouissance commis par le preneur : le bailleur peut demander soit la réparation des dégradations, soit des dommages-intérêts, soit à la fois des réparations et des dommages-intérêts, ou la résiliation avec dommages-intérêts. La gravité de l'abus est appréciée souverainement par les tribunaux, qui ne prononceront la résiliation que si cet abus est important et difficilement réparable. Si l'abus de jouissance est matériellement réparable pendant la durée du bail, les juges ne doivent pas, en principe, prononcer immédiatement la résiliation, ni condamner immédiatement le preneur à des dommages-intérêts, à moins qu'il n'y ait préjudice actuel. Ils doivent se borner à ordonner qu'il soit mis fin à l'abus de jouissance, la condamnation à des dommages-intérêts ne devant intervenir, s'il y a lieu, qu'à la fin du bail. Le bailleur peut, d'ailleurs, faire constater immédiatement les dégradations résultant de l'abus de jouissance, pour se créer un titre en vue de son action ultérieure. Si, au contraire, l'abus de jouissance cause un dommage définitif, le bailleur a le droit de demander immédiatement réparation; et le tribunal doit prononcer, suivant la gravité du cas, soit une condamnation à des dommages-intérêts, soit la résiliation. En cas d'urgence, le bailleur peut se pourvoir en référé pour faire cesser l'abus de jouissance.

105. Le bailleur ne pourrait plus se plaindre des abus de jouissance du preneur s'il les avait approuvés expressément ou tacitement, ou s'il avait laissé prescrire son action en indemnité. Cette action se prescrit par trente ans.

106. Lorsque le preneur, par un abus de jouissance, cause un préjudice soit à ses colocataires, soit à des tiers, il en est responsable directement vis-à-vis d'eux. Mais le bailleur peut aussi en être responsable : il l'est vis-à-vis des colocataires de l'auteur de l'abus, sauf son recours contre lui; mais il ne l'est pas, en principe, vis-à-vis des tiers, à moins qu'il n'ait approuvé l'usage abusif que son locataire a fait de sa propriété (Req. 19 janv. 1898, D. P. 98. 1. 175). D'autre part, si le préjudice dont se plaint le tiers résultait, non d'un abus de jouissance du preneur, mais de l'usage de la chose conformément à sa destination, le locataire, condamné comme auteur direct du dommage, aurait un recours en garantie contre le bailleur (Paris, 21 janv. 1899, D. P. 1901. 2. 185).

§ 3. — *Obligation de payer le prix.* (R. 304 et s.; S. 184 et s.).

107. Le preneur est tenu de payer le prix du bail aux termes convenus (Civ. 1729). Il doit le payer au bailleur ou à une personne ayant mandat de celui-ci et capable de le recevoir. Mais quand l'immeuble loué a été saisi, le preneur ne peut plus, à partir du jour où il a été fait opposition entre ses mains, payer directement au propriétaire; il ne peut se libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par le versement des loyers à la Caisse des dépôts et consignations (Pr. 685); de même, en cas de faillite du bailleur, le preneur doit verser ses loyers entre les mains du syndic (Com. 471 et 485). Au contraire, en cas de vente de l'immeuble, le preneur se libère valablement entre les mains de l'ancien propriétaire, s'il ignore la mutation survenue. — Sur la validité du payement fait au propriétaire apparent par le preneur de bonne foi, V. *infrà, Obligations.*

108. Le payement doit être fait exactement de la manière réglée par les parties dans le bail, c'est-à-dire soit en numéraire, soit en denrées, soit en toute autre chose convenue entre les parties : si, par exemple, le prix consiste en denrées, le fermier doit livrer précisément ce qu'il a promis, et ne peut pas se libérer en argent contre le gré du propriétaire.

109. Le loyer ou fermage doit être payé aux époques fixées par le bail et, à défaut de stipulation sur ce point, aux époques déterminées soit par la nature de la chose louée, soit par l'usage des lieux (V. *infrà*, n°s 175 et 191). Lorsque le bail a imposé au preneur l'obligation de payer une somme à titre de loyer d'avance, sans qu'aucune date d'exigibilité ait été fixée, le bailleur est libre de demander son payement à toute époque pendant la durée de la location (Civ. r. 1er déc. 1891, D. P. 92. 1. 66). — Le payement doit, en principe, et à défaut de convention spéciale, être payé au domicile du preneur; et si ce dernier, depuis la conclusion du contrat, a changé de domicile, c'est à son domicile actuel que le payement doit avoir lieu (Civ. 1247); le bail peut, d'ailleurs, stipuler que le loyer sera payable au domicile du bailleur; en ce cas, si ce dernier changeait de domicile, le locataire ne serait pas obligé de payer au nouveau domicile du bailleur.

110. La question de savoir si le preneur peut se refuser au payement du loyer ou fermage par le motif que le bailleur n'exécute pas lui-même ses obligations n'est guère susceptible d'une solution absolue. D'après la Cour de cassation, en effet, c'est aux juges du fait qu'il appartient de décider souverainement, d'après les circonstances de la cause, si l'inexécution des obligations du bailleur est assez grave pour affranchir le preneur de l'obligation de payer le prix.

111. Suivant les règles générales du droit, la preuve du payement des loyers doit se faire en principe par écrit, c'est-à-dire par la production de quittances, et elle peut exceptionnellement être faite par témoins ou par présomptions lorsque les sommes dues pour loyers n'excèdent pas 150 francs, ou lorsque, s'agissant de sommes supérieures à ce chiffre, il y a commencement de preuve par écrit, tel par exemple qu'une quittance constatant le payement des termes postérieurs au terme réclamé. Les actes ou jugements constatant quittance ou cession d'une somme équivalant à trois années de loyers ou fermages non échus sont, d'ailleurs, soumis à la formalité de la transcription, faute de laquelle les droits résultant desdits actes ou jugements ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois (L. 23 mars 1855, art. 2 et 3; V. *infrà, Transcription hypothécaire*). — Sur la prescription quinquennale des loyers et fermages, V. *infrà, Prescription civile.*

112. La loi met à la disposition du bailleur diverses garanties pour assurer le payement des loyers et fermages. Ainsi, le propriétaire ou principal locataire peut faire saisir-gager, pour les loyers échus, le mobilier du locataire (Pr. 819; V. *infrà, Saisie-gagerie*). La loi lui accorde aussi un privilège sur les fruits de la récolte de l'année, ainsi que sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme (Civ. 2102; V. *infrà, Privilèges et hypothèques*). Enfin, le défaut de payement des loyers ou fermages permet au bailleur de demander la résolution du bail, après une mise en demeure infructueuse du locataire; mais, en principe, cette résolution n'a pas lieu de plein droit; elle doit être demandée en justice, et le juge peut, suivant les circonstances, accorder au preneur un délai pour exécuter le contrat. — Sur la portée des clauses stipulant qu'à défaut de payement du loyer le bail sera résilié de plein droit, V. *infrà*, n° 163. — Sur la modification des droits du bailleur en cas de faillite, V. *suprà, Faillite*, n° 71.

113. Indépendamment du loyer, le locataire est tenu, en principe, de supporter les frais du contrat de bail : frais de papier timbré, honoraires du notaire en cas de bail notarié, droits d'enregistrement, droits de transcription si le bail est fait pour plus de dix-huit ans.

§ 4. — *Obligation de restituer la chose en l'état où le preneur l'a reçue* (R. 340 et s.; S. 199 et s.).

114. Le preneur doit rendre les lieux en bon état, ou du moins dans l'état où ils étaient quand sa jouissance a commencé. Si donc des dégradations ont été faites, il doit les réparer, à moins qu'elles ne soient le résultat de la vétusté ou de la force majeure (Civ. 1732). Il n'est pas non plus tenu de remplacer ou remettre à neuf ce qui, malgré l'entretien convenable, a été détérioré par simple usage normal de la chose.

115. Comment les parties établiront-elles dans quel état se trouvaient les lieux quand le bail a commencé? Il faut sur ce point distinguer : 1° S'il a été fait un *état des lieux*, le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue d'après cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure (Civ. 1730). L'état des lieux doit être fait en double; sa forme n'est pas fixée par la loi. Chacune des parties a, pour contraindre l'autre à le dresser, une action qui est de la compétence du tribunal civil. Il n'existe pas de délai fatal après l'expiration duquel le preneur serait privé du droit de faire un état des lieux (Paris, 18 mars 1895, D. P. 95. 2. 240). Les frais de l'état des lieux sont à la charge de celui qui l'a réclamé, c'est-à-dire, en général, du preneur. — 2° S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire (Civ. 1731), preuve que le preneur peut faire, même par témoins (Req. 27 juill. 1896, D. P. 97. 1. 421), ou par présomptions (Req. 25 mai 1897, D. P. 97. 1. 550), dans tous les cas et quelle que soit la valeur du litige. Quant aux réparations de gros entretien, le bailleur, s'il prétend les mettre à la charge du preneur, doit prouver que celui-ci, à son entrée en jouissance, a trouvé la chose en bon état en ce qui le concerne. Rien n'empêcherait, d'ailleurs, les parties de convenir que ces réparations de gros entretien seront à la charge du preneur.

116. Le preneur qui n'exécute pas son obligation de rendre les lieux dans l'état où il les a reçus peut être condamné à les remettre dans cet état, et, à défaut, à payer des dommages-intérêts. Le bailleur peut, d'ailleurs, renoncer à l'exécution de cette obligation, soit expressément, soit tacitement, par exemple, si, à la fin du bail, il reçoit, sciemment et sans protester, les lieux en mauvais état. Si, à la fin du bail, la chose avait péri, le preneur devrait en payer la valeur, sauf à prouver qu'elle a péri sans aucune faute de sa part.

117. Le preneur qui a amélioré et augmenté la valeur de la chose peut-il se faire rembourser ses impenses? V. *infrà*, n°s 166 et s.

Art. 5. — Payement des contributions et autres charges publiques (R. 348 et s.; S. 207 et s.).

118. L'impôt foncier est à la charge du bailleur. Toutefois, le preneur peut être contraint d'en faire l'avance, sauf à s'en faire ensuite tenir compte par le propriétaire sur le prix du bail (L. 3 frim. an 7, art. 147; V. *suprà, Impôts directs*, n° 80). Le preneur peut, d'ailleurs, se charger de l'impôt foncier; il en a, par cela même, à sa charge ou à son profit, les augmentation ou diminution ultérieures. Et il peut être considéré comme ayant assumé cette charge

lorsque, ayant toujours payé la contribution foncière, il n'en a jamais déduit le montant du prix du fermage (Req. 24 juin 1903, D. P. 1904. 1. 215).

119. L'impôt des portes et fenêtres est, en principe, et sauf convention contraire, à la charge du locataire; mais l'Administration a le droit d'en poursuivre le recouvrement directement contre le bailleur (L. 3 frim. an 7, art. 12). Celui-ci a, en cas de payement, un recours contre le preneur (V. *suprà*, *Impôts directs*, n° 293).

120. La contribution personnelle et mobilière n'est due, en principe, que par le preneur et ne peut être exigée que de lui (Paris. 3 mars 1896, D. P. 96. 2. 416).

121. Les emprunts forcés ou les contributions extraordinaires établis dans les temps de calamités publiques doivent être supportés exclusivement par le propriétaire, encore que le preneur se soit expressément engagé par le bail à payer les impôts existants ou qui pourraient être établis à l'avenir. — Sur le logement des gens de guerre, V. *infrà*, *Réquisitions militaires*. En ce qui concerne l'obligation de balayage, V. *suprà*, *Commune*, n° 234.

Art. 6.— De l'incendie et de la responsabilité qu'il entraine (R. 362 et s.; S. 212 et s.).

122. Le preneur répondant des dégradations ou pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, doit répondre de la même manière de la perte causée par l'incendie. C'est, en effet, ce qui résulte de l'art. 1733 c. civ., qui pose à cet égard les règles générales sur la responsabilité des parties.

§ 1er. — *Responsabilité des parties en cas d'incendie.*

123. Lorsque l'immeuble loué est incendié, le preneur, qui devait le rendre tel qu'il l'avait reçu, est présumé en faute et répond de l'incendie. Il en répond comme de toute autre dégradation ou perte, même si l'incendie est causé par une personne de sa maison ou par son sous-locataire (Civ. 1735; V. *suprà*, n° 101). Il est de même responsable lorsque l'incendie a été allumé par la malveillance de son domestique ou de son sous-locataire.

124. Le preneur échappe à la responsabilité de l'incendie s'il prouve que celui-ci est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine (Civ. 1733). Le locataire serait cependant responsable si le vice de construction qui a causé l'incendie lui était imputable; il le serait aussi si, le feu ayant été communiqué par la maison voisine, c'était par sa faute que cette communication avait eu lieu. Le preneur ne pourrait pas non plus, pour échapper à la responsabilité de l'incendie, se prévaloir de ce qu'il a été communiqué par un bâtiment voisin, si ce bâtiment était occupé par lui (Besançon, 25 oct. 1899, D. P. 1900. 2. 344). — Les faits constitutifs de cas fortuit ou de force majeure sont appréciés souverainement par les juges. Mais des difficultés se sont élevées sur la nature de la preuve à fournir par le preneur qui invoque à sa décharge le cas fortuit ou la force majeure. Suivant une opinion admise par de nombreux auteurs et la plupart des arrêts, le preneur est libéré s'il prouve, d'une manière péremptoire, l'impossibilité d'admettre pour l'incendie une cause autre que le cas fortuit ou la force majeure, de telle sorte que de la preuve faite résulte nécessairement l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure, bien que la nature exacte en reste ignorée ou incomplètement reconnue (V. en ce sens, notamment : Douai, 28 mars 1901, D. P. 1901. 2. 233). Une autre opinion, qui semble plutôt admise dans le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, décide que le preneur, pour échapper à la responsabilité, doit établir, par une preuve directe et positive, le fait précis constitutif du cas fortuit ou de la force majeure. Notamment, l'absence du preneur au moment de l'incendie, à condition qu'elle soit exclusive de toute faute de sa part, serait, dans la première opinion, une cause suffisante d'exonération; elle ne le serait pas dans la seconde. D'ailleurs, l'appréciation des faits qui peuvent constituer de la part du locataire une faute ou de ceux qui peuvent mettre sa responsabilité à couvert doit dépendre dans une large mesure des circonstances et de l'intention présumée des parties. Enfin, alors même que le locataire justifierait être dans l'un des cas d'irresponsabilité de l'art. 1733 c. civ., il demeurerait responsable s'il avait changé la destination des lieux et leur en avait donné une nouvelle les exposant à des dangers exceptionnels d'incendie.

125. Non seulement les circonstances indiquées dans l'art. 1733 affranchissent le locataire de toute responsabilité, mais encore, lorsqu'elles se produisent, le propriétaire peut être déclaré responsable envers le preneur des conséquences de l'incendie : il en est ainsi quand il est prouvé que l'incendie a eu pour cause, soit un vice de construction imputable au propriétaire, soit l'inaccomplissement par lui d'une obligation qu'il aurait assumée.

126. Le preneur n'est responsable, dans les termes de l'art. 1733, que de l'incendie, mais non des autres accidents, de l'explosion de gaz, par exemple, pour lesquels on applique le droit commun (V. Civ. 1732, et *suprà*, n° 100). Il répondrait cependant, comme de l'incendie lui-même, de l'explosion qui en serait la conséquence.

127. Les dispositions de la loi sur la responsabilité en matière d'incendie n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger. Elles pourraient même convenir que le preneur ne sera pas responsable de l'incendie; elles ne peuvent cependant l'exonérer des conséquences de sa faute lourde ou de son dol.

§ 2. — *Cas où l'immeuble est occupé par plusieurs locataires.*

128. Dans ce cas, les règles générales de responsabilité posées par l'art. 1733 continuent à s'appliquer. Ainsi, si l'un ou plusieurs des locataires démontrent que l'incendie est dû à l'une des causes exclusives de responsabilité énumérées par cet article (cas fortuit, etc.), aucun des locataires n'en est responsable. Mais, à défaut de cette preuve, la situation respective des locataires et du bailleur est réglée par l'art. 1734 c. civ., modifié par la loi du 5 janv. 1883 (D. P. 83. 4. 17). Il faut alors distinguer trois hypothèses : 1° on ignore chez quel locataire l'incendie a pris naissance. Les divers locataires sont alors tous responsables et tenus de réparer la totalité du dommage, non pas solidairement (comme ils l'étaient avant la loi précitée du 5 janv. 1883), mais chacun à proportion de la valeur locative des locaux qu'il occupe; — 2° il est prouvé que l'incendie a commencé chez l'un des locataires. Dans ce cas, ce locataire seul est responsable; et, selon l'opinion qui a triomphé en jurisprudence, il est tenu alors de la valeur intégrale de l'immeuble. Suivant une autre opinion, au contraire, il ne devrait qu'une indemnité proportionnelle à la valeur locative de la portion de maison qu'il occupe, à moins, bien entendu, qu'il ne soit prouvé que l'incendie s'est produit par sa faute, auquel cas, même dans cette opinion, il serait tenu pour la totalité; — 3° certains locataires prouvent que l'incendie n'a pas pu commencer chez eux. Alors ces locataires n'en sont pas tenus, et la jurisprudence décide, conformément à l'opinion admise par elle dans la 2e hypothèse, que la part de responsabilité dont ces locataires se trouvent affranchis se reporte sur les autres colocataires, proportionnellement à la valeur locative respective des locaux qu'ils occupent. Ainsi, s'il est prouvé que le feu a pris à tel étage, les locataires de cet étage sont tenus de la totalité du dommage, dans la proportion ci-dessus indiquée.

§ 3. — *Cas où le bailleur occupe une partie de l'immeuble.*

129. Dans ce cas, on applique encore, en principe, les art. 1733 et 1734. Mais, bien que le bailleur habite une partie de l'immeuble, il ne doit pas être assimilé complètement à un locataire. Il faut, pour préciser la position des parties, distinguer plusieurs hypothèses : 1° s'il est prouvé que le feu a pris chez le bailleur, celui-ci n'a aucun recours à exercer contre son ou ses locataires; — 2° si le bailleur prouve que le feu a pris dans la partie des lieux occupée par son ou ses locataires, ou du moins que l'incendie n'a pu commencer dans la partie des locaux qu'il occupait lui-même, il peut invoquer la disposition des art. 1733 et 1734 contre son ou ses locataires, lesquels seront tenus de la totalité de la perte, proportionnellement à la partie occupée par chacun d'eux, s'ils sont plusieurs. Il faut remarquer toutefois que la responsabilité des locataires ne s'applique qu'à l'immeuble incendié, et ne peut être étendue au mobilier du bailleur qu'autant que celui-ci prouverait la faute des locataires; — 3° si l'on ignore le point où l'incendie a commencé et si le bailleur ne prouve pas que le feu n'a pu prendre dans la partie qu'il occupait, il ne peut, suivant l'opinion admise par la jurisprudence, invoquer contre ses locataires la présomption de l'art. 1733 et est sans action contre eux, même pour la part du dommage proportionnelle à la partie de la maison occupée par ces derniers (Req. 13 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 244; Civ. r. 10 mai 1904, D. P. 1905. 1. 98).

130. Les règles précédentes s'appliquent dès que le bailleur occupe par lui-même ou par son concierge une partie de la maison louée; il importerait peu qu'en fait il fût absent au moment de l'incendie, et même qu'il n'habitât pas d'ordinaire les pièces qu'il s'était réservées, si en fait il y venait souvent et y tenait des objets à son usage. Mais il ne serait pas considéré comme occupant une partie de la maison s'il avait dans celle-ci la disposition d'un appartement vacant dont il aurait les clefs, qu'il ferait visiter et dans lequel, pour divers motifs, il introduirait des ouvriers, ou s'il s'était réservé d'entrer dans la maison louée pour y exercer sa surveillance. — Si le feu avait pris dans une partie de la maison restée commune entre le propriétaire et le locataire, l'art. 1733 c. civ. ne serait pas applicable, car il suppose que le feu a pris naissance dans un local dont le locataire avait la jouissance exclusive; le propriétaire devrait alors prouver que l'incendie est provenu du fait du locataire, s'il voulait rendre celui-ci responsable.

§ 4. — *Entre quelles personnes s'appliquent les dispositions des art. 1733 et 1734.*

131. Les présomptions des art. 1733 et 1734 c. civ. s'appliquent, en principe, au profit de tout bailleur contre ses locataires. Ainsi, elles peuvent être invoquées par l'usufruitier contre ses locataires, par les copropriétaires d'un immeuble contre celui d'entre eux à qui ils en ont cédé la jouissance sous forme de bail, par le locataire principal contre son sous-locataire.

132. Au contraire, lorsque l'occupant de l'immeuble n'est pas locataire de celui qui prétend le rendre responsable de l'incendie, les présomptions des art. 1733 et 1734 ne peuvent être invoquées. En pareil cas, celui qui veut rendre l'occupant responsable doit établir, conformément au droit commun, que l'incendie est dû à sa faute ou à son imprudence. Il en est ainsi du nu propriétaire à l'égard des locataires de l'usufruitier; ... du copropriétaire d'un immeuble à l'égard du locataire de son copropriétaire; ... du bailleur à l'égard du simple occupant, habitant l'immeuble, par exemple, comme membre de la famille ou comme hôte du locataire; ... du locataire lui-même à l'égard soit de son colocataire, soit du bailleur qui habite une partie de la maison louée; ... du propriétaire voisin, dont la maison a été atteinte par l'incendie, à l'égard de l'habitant, locataire ou propriétaire de la maison où le feu s'est déclaré (Req. 13 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 507). Peu importe que le propriétaire voisin, dont l'immeuble a été atteint par l'incendie, soit le même que celui de la maison où le feu s'est déclaré. Ainsi, la responsabilité imposée au locataire par l'art. 1733 ne s'applique qu'aux dommages causés par l'incendie à l'immeuble loué et non aux dégâts subis, en conséquence de l'incendie, par une maison distincte contiguë à cet immeuble, quoique appartenant au même propriétaire (Req. 11 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 157). — Suivant une opinion très répandue en doctrine, il en est encore de même du bailleur primitif à l'égard de ses sous-locataires : il ne peut pas, en d'autres termes, exercer directement contre eux l'action des art. 1733 et 1734; il ne peut agir que du chef de son locataire principal, leur bailleur direct, en vertu de l'art. 1166 c. civ., et cette action oblique est moins avantageuse que ne serait l'action directe; car, d'une part, elle permet au sous-locataire d'opposer au bailleur primitif les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le sous-bailleur, et, d'autre part, elle expose le bailleur primitif à subir sur l'indemnité à obtenir le concours des autres créanciers du sous-bailleur. Au contraire, suivant une autre opinion qui, sauf de nombreuses divergences, paraît être admise par la jurisprudence, le bailleur primitif pourrait exercer directement contre les sous-locataires l'action des art. 1733 et 1734 (Civ. c. 13 janv. 1892, D. P. 92. 1. 509).

133. Quant aux personnes qui, en dehors du contrat de bail, seraient, en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, détenteurs d'un immeuble avec obligation de le restituer, les art. 1733 et 1734 ne leur sont pas applicables; mais elles seraient néanmoins tenues de prouver que l'incendie est dû à un cas fortuit, en vertu de la règle générale qui oblige le débiteur, en cas de perte de la chose due, à prouver le cas fortuit qu'il allègue. Il en est ainsi de celui à qui a été confiée la garde d'une maison; de celui qui la détient à titre pignoratif. Il en est de même de l'usufruitier.

§ 3. — *Etendue de la responsabilité du preneur.*

134. Le preneur déclaré responsable de l'incendie doit réparer intégralement le préjudice éprouvé par le bailleur. Sa responsabilité ne s'applique pas seulement à la portion du bâtiment qui était comprise dans la location, mais à toutes les autres portions de l'immeuble qui ont été endommagées par le feu (V. *suprà*, n° 128). Il ne peut être condamné à la reconstruction, mais il doit une indemnité représentative de ce qui a été détruit. Cette indemnité doit être calculée d'après l'état du bâtiment lors de l'incendie, et non d'après sa valeur à l'état de réfection complète. Si quelques parties de la chose incendiée subsistent, les juges doivent en apprécier la valeur et en tenir compte dans le calcul de l'indemnité. — A l'indemnité de reconstruction doit s'ajouter une indemnité représentative de la perte de loyers pendant le temps nécessaire à la reconstruction et à la relocation de l'immeuble. Mais le recours du bailleur contre le preneur ne peut s'exercer qu'à raison des dommages éprouvés par l'immeuble, et ne peut s'étendre aux objets mobiliers qui le garnissent, à moins que le preneur n'ait commis une faute le rendant responsable d'après l'art. 1382 c. civ.

135. L'incendie ne met fin au bail que s'il a détruit la chose en totalité ou dans une partie essentielle. Si la destruction n'a été que partielle, le preneur peut, en faisant les réparations nécessaires, continuer à habiter l'immeuble jusqu'à la fin du bail, à moins que l'incendie n'ait eu pour cause un grave abus de jouissance de sa part, auquel cas le bailleur pourrait faire résilier le bail.

136. Lorsque le preneur est assuré, les indemnités d'assurance relatives au risque locatif et au recours du voisin sont attribuées respectivement et de plein droit, par la loi du 19 févr. 1889 (D. P. 89. 4. 29), au bailleur et au voisin, ou aux tiers qui leur sont subrogés (V. *suprà*, *Assurances*, n° 94).

ART. 7. — DU DROIT DE CÉDER LE BAIL OU DE SOUS-LOUER (R. 422 et s.; S. 248 et s.).

§ 1er. — *Distinction entre la cession de bail et la sous-location.*

137. La cession de bail et la sous-location sont des contrats différents : le premier met exactement le cessionnaire aux lieu et place du cédant; c'est une vente, et on doit lui appliquer les règles de ce contrat; la sous-location est un nouveau bail consenti par le preneur au sous-locataire : on doit donc lui appliquer les règles du louage. De cette différence de nature résultent des conséquences importantes : notamment, le cessionnaire doit prendre la chose dans l'état où elle se trouve, tandis que le sous-locataire peut exiger qu'elle lui soit délivrée en bon état; le sous-fermier peut invoquer l'art. 1769 c. civ., tandis que le cessionnaire d'un bail à ferme ne le peut pas; le sous-bailleur jouit du privilège du bailleur, le cédant du bail n'en jouit pas; les clauses dérogatoires au droit commun insérées dans le bail du preneur primitif peuvent être de plein droit opposées par lui au cessionnaire de son bail, mais non à un sous-locataire; la cession de bail, à la différence de la sous-location, doit, pour être opposable aux tiers, être signifiée au bailleur primitif. — Suivant une opinion, par cession de bail il faudrait entendre la sous-location totale des lieux, et par sous-location proprement dite la sous-location partielle. D'ailleurs, il est certain que pour savoir quel contrat les parties ont voulu faire, il faut se référer à leur intention véritable plutôt qu'à l'expression employée.

§ 2. — *Dans quels cas et à quelles conditions le preneur peut-il céder son bail ou sous-louer.*

138. Aux termes de l'art. 1717 c. civ., le preneur a le droit de sous-louer ou de céder son bail, si cette faculté ne lui a été interdite. Cette faculté s'applique, quelle que soit la chose louée, et existe au profit de tout locataire, à l'exception, cependant, du colon partiaire, qui ne peut en user que si elle lui a été expressément accordée par le bail (Civ. 1763).

139. Si le locataire peut céder son bail ou sous-louer, c'est à la condition de ne pas empirer par là la situation du bailleur. Il ne peut, par exemple, se substituer des sous-locataires qui changeraient la destination de la chose. Et il en serait ainsi, alors même que son bail lui permettrait de sous-louer « à qui il lui plaira ».

§ 3. — *Effets de la cession de bail et de la sous-location.*

140. Il faut distinguer à cet égard les rapports respectifs des parties : 1° *Rapports du bailleur originaire et du preneur primitif.* — La cession de bail et la sous-location laissent subsister entre ces personnes les droits et obligations nées du bail primitif. Ainsi, le preneur primitif reste personnellement obligé au payement du prix et responsable des dégradations, et il demeure grevé du privilège du bailleur; mais il peut exiger de lui les réparations que la loi met à la charge du bailleur. Il n'en serait autrement que s'il était établi qu'il y a eu une novation entre les parties.

141. 2° *Rapports du preneur primitif et du cessionnaire ou sous-locataire.* — S'il s'agit d'une cession de bail, les rapports du preneur primitif et du cessionnaire sont ceux d'un vendeur avec son acquéreur. S'il s'agit d'une sous-location, les rapports du preneur primitif avec son sous-locataire sont ceux qui existent entre un bailleur et un preneur ordinaires. Ainsi, le preneur primitif, devenu sous-bailleur, doit assurer la paisible jouissance du sous-locataire; et si celui-ci est évincé par la faute du premier, il a le droit de lui demander des dommages-intérêts.

142. 3° *Rapports du bailleur originaire et du cessionnaire ou sous-locataire.* — Le cessionnaire a contre le bailleur originaire tous les droits qui appartenaient à son cédant. Réciproquement, d'après l'opinion dominante, le cessionnaire est directement tenu envers le bailleur primitif des obligations résultant du bail. — Quant au sous-locataire, suivant la doctrine qui a prévalu, il n'a pas d'action directe contre le bailleur originaire à raison des obligations contractées par celui-ci envers le preneur primitif; il ne peut agir contre lui que du chef du sous-bailleur, en vertu de l'art. 1166 c. civ. Cependant le sous-locataire doit intenter directement contre le bailleur originaire, et contre lui seul, les actions dérivant d'un fait personnel à ce bailleur, et auquel le sous-bailleur est resté étranger. En ce qui concerne les obligations du sous-locataire, la question de savoir quels sont contre lui les droits du bailleur originaire est très controversée. Suivant l'opinion dominante, le bailleur originaire a contre lui une action personnelle et directe pour le payement du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie-gagerie pratiquée par le bailleur pour avoir payement des loyers et fermages (Civ. 1753; Civ. c. 19 janv. 1892, D. P. 92. 1. 509); mais, pour toutes les autres obligations nées du contrat de sous-location, le bailleur originaire n'a contre le sous-locataire que l'action indirecte de l'art. 1166 à exercer du chef du sous-bailleur. Quant au privilège de l'art. 2102 c. civ., le bailleur originaire peut l'exercer sur les meubles du sous-locataire pour tout ce dont celui-ci est tenu envers lui.

143. Le sous-locataire, n'étant tenu à l'égard du propriétaire que jusqu'à concurrence des loyers qu'il doit au sous-bailleur, peut, lorsqu'il est poursuivi par le bailleur originaire, lui opposer les payements qu'il a faits au sous-bailleur pour ses loyers échus; il n'en serait autrement que si le bailleur démontrait que ces payements ont eu lieu par fraude. Le sous-locataire ne peut, au contraire, lui opposer les payements faits par anticipation. Si le sous-locataire avait fait un payement anticipé, il devrait payer une seconde fois au bailleur, sauf à le

répéter contre le sous-bailleur. Les payements anticipés faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation de son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont, d'ailleurs, pas réputés faits par anticipation (Civ. 1753; Pr. 820).

§ 4. — *Cas de cessions ou sous-locations successives.*

144. La question qui se pose en ce cas est de savoir si le bailleur originaire peut exercer des poursuites contre chacun des cessionnaires ou sous-locataires qui se sont succédé. Elle est très controversée; la solution qui prévaut en jurisprudence accorde au bailleur une action directe contre le preneur originaire et contre le cessionnaire ou sous-locataire en jouissance au moment où il agit; mais elle la lui refuse contre les cessionnaires ou sous-locataires intermédiaires. D'après la plupart des arrêts, il n'a même pas contre eux l'action indirecte de l'art. 1166 c. civ., excepté contre le premier cessionnaire ou sous-locataire.

§ 5. — *Interdiction de céder le bail ou de sous-louer.*

145. La faculté de sous-louer ou de céder son bail peut être interdite au preneur en tout ou en partie. L'interdiction peut être expresse; mais le juge peut aussi la déduire des circonstances ou des termes du bail. Ainsi, on considère généralement que la clause portant que le preneur ne pourra sous-louer ou céder son bail qu'avec le consentement écrit du bailleur équivaut à une interdiction. De même, la clause portant que le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes agréées par le bailleur est considérée par certains arrêts comme valant interdiction; d'autres arrêts permettent cependant aux tribunaux d'imposer dans ce cas au bailleur un sous-locataire qu'il refuserait sans motifs légitimes. L'interdiction de sous-louer emporte prohibition de céder le bail; réciproquement, l'interdiction de céder le bail entraîne interdiction de sous-louer en totalité, et même en partie; toutefois, ce dernier point est controversé. L'interdiction de sous-louer, formulée en termes généraux, met obstacle à la sous-location partielle. Au surplus, l'interprétation de ces clauses est une question de fait dépendant avant tout de l'intention des parties.

146. Aux termes de l'art. 1717 c. civ., la clause interdisant de céder le bail ou de sous-louer « est toujours de rigueur », c'est-à-dire que rien ne peut dispenser le preneur de s'y soumettre. Toutefois, si le bailleur s'était fait payer des loyers à échoir en vertu de l'art. 2102 c. civ. (V. *infrà, Privilèges et hypothèques*), il ne pourrait, malgré la clause, empêcher les créanciers du preneur de relouer pour la période dont il a touché par avance les loyers.

147. Pour savoir si la prohibition de céder ou de sous-louer a été violée, il faut interpréter l'interdiction strictement, c'est-à-dire la restreindre aux hypothèses comprises dans les termes où elle a été formulée. Ainsi, le preneur peut sans violer la prohibition faire occuper les lieux loués par un homme à gages pour les garder, ou y loger gratuitement un ami; mais il ne peut y tenir des pensionnaires ou se substituer une société, alors même qu'il en ferait partie.

148. Lorsque le preneur a enfreint l'interdiction de céder ou de sous-louer, le bailleur peut demander en justice la résolution du contrat. Mais les juges, avant de la prononcer, peuvent (Civ. 1184) accorder au preneur un délai pour rentrer en possession des lieux loués et se conformer aux prescriptions de son bail. Toutefois, cette faculté des tribunaux cesse si le bail stipule qu'en cas d'infraction à la prohibition le contrat sera résolu de plein droit.

149. Le bailleur peut, au cours du bail, renoncer à l'interdiction de céder ou sous-louer, soit d'une manière générale, soit en consentant à une cession ou sous-location déterminée. Dans ce dernier cas, son consentement peut être soit exprès, soit tacite, et cela même si le bail porte que le preneur ne pourra céder ou sous-louer qu'avec le consentement écrit du bailleur. D'ailleurs, le consentement donné par le bailleur à une sous-location n'emporte renonciation à la clause prohibitive que pour la sous-location approuvée.

§ 6. — *Fin de la cession de bail et de la sous-location.*

150. Indépendamment des causes ordinaires qui mettent fin à tout bail, la cession de bail et la sous-location finissent avec la location principale. Notamment, la résiliation du bail principal entraîne la disparition des sous-locations (Lyon, 22 mai 1902, D. P. 1903. 2. 375). Toutefois, en cas de résiliation volontaire du bail principal, les sous-locations continuent s'il résulte des faits que le bailleur principal s'est engagé à entretenir les sous-locations. En cas de résiliation judiciaire, la résiliation s'impose au sous-locataire, bien qu'il n'ait pas été mis en cause.

Art. 8. — Effets de la vente de l'immeuble loué ou affermé (R. 482 et s.; S. 282 et s.).

151. Bien qu'il soit à peu près généralement admis aujourd'hui, en doctrine et en jurisprudence, que le preneur n'a qu'un droit personnel contre le bailleur, sans aucun droit réel sur la chose louée, cependant, aux termes de l'art. 1743 c. civ., si le bailleur vend à un tiers la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire. Pour qu'il en soit ainsi, toutefois, il faut que le bail ait une date certaine (par exemple, qu'il soit authentique) et, en outre, que le bailleur ne s'y soit pas réservé la faculté d'expulser le preneur en cas de vente.

152. Lorsque le bail est ainsi opposable à l'acquéreur, le preneur a le droit d'en exiger le maintien, alors même qu'il ne serait pas encore entré en possession des lieux à l'époque de la vente. De son côté, l'acquéreur doit respecter non seulement le bail, mais encore les conventions additionnelles, pourvu qu'elles se rattachent directement au bail et qu'elles aient aussi une date certaine. Non seulement il doit respecter le bail, mais même, dans l'opinion dominante, il doit l'entretenir, c'est-à-dire exécuter les obligations du bailleur, et ce, alors même qu'il ne voudrait ou ne pourrait exercer les droits de celui-ci, par exemple toucher les loyers (Req. 15 avr. 1893, D. P. 93. 1. 287). En obligeant l'acquéreur à respecter le bail, l'art. 1743 applique cette obligation à tout successeur à titre particulier du bailleur, donataire, légataire, échangiste, usufruitier. Si le bailleur avait loué à une seconde personne la chose déjà louée, le conflit se réglerait comme il a été dit *suprà*, n° 42.

153. Lorsque le bail n'a pas de date certaine, ou lorsque, dans un bail à date certaine, le bailleur s'est réservé la faculté d'expulsion en cas de vente, l'acquéreur a le droit d'expulser le preneur. Il en serait autrement, toutefois, si, dans son acte de vente, il avait renoncé à cette faculté, et le preneur aurait le droit d'invoquer cette clause renonciative. Mais, à défaut d'une pareille clause, l'acquéreur peut-il expulser immédiatement le preneur ou doit-il observer un délai de congé? Si le bail a date certaine et si la faculté d'expulsion a été réservée par ce bail, l'acquéreur doit donner congé savoir : s'il s'agit de maisons, dans le délai fixé par l'usage des lieux, et, s'il s'agit de biens ruraux, un mois à l'avance (Civ. 1748). Si le bail n'a pas de date certaine, l'opinion qui paraît dominer en doctrine oblige l'acquéreur à donner congé savoir : suivant l'usage des lieux s'il s'agit de maisons, et, s'il s'agit de biens ruraux, en laissant au fermier le temps nécessaire pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé. La jurisprudence paraît, au contraire, à défaut de date certaine, donner à l'acquéreur le droit d'expulsion immédiate. Dans tous les cas, si le congé avait été donné par le bailleur, il profiterait à l'acquéreur. Dans tous les cas également, la faculté de mettre fin au bail appartient à l'acquéreur seul et non au preneur, qui, à moins qu'il n'ait eu soin de stipuler qu'en cas de vente le bail serait résolu de plein droit, est obligé de continuer sa jouissance si l'acquéreur l'exige. Cependant, il pourrait faire sommation à celui-ci de dire s'il entend cesser ou continuer le bail; à défaut d'une prompte réponse, l'acquéreur serait considéré comme optant pour la continuation du bail, surtout s'il percevait les loyers.

154. Lorsque, dans un bail à date certaine, une clause a réservé la faculté d'expulser le preneur en cas de vente, cette faculté n'existe qu'en cas de vente proprement dite et ne saurait être étendue aux autres modes d'aliénation; mais elle existerait dans tous les cas de vente : vente sur expropriation, vente d'usufruit, etc. Et elle ne cesserait pas d'exister quoiqu'elle ne fût pas reproduite dans l'acte de vente. Lorsque l'acquéreur use de cette faculté, le bailleur doit une indemnité au preneur et est tenu de lui payer, à ce titre, une somme égale au prix du loyer pendant le délai de congé, s'il s'agit de baux de maisons, et au tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir, s'il s'agit de biens ruraux. S'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances, l'indemnité est fixée par experts (Civ. 1744-1747). Pour les baux d'autres objets, l'indemnité est déterminée par les tribunaux d'après le droit commun. D'ailleurs, les parties peuvent toujours la fixer elles-mêmes par une clause du bail. Dans tous les cas, elle doit être payée au preneur préalablement à son expulsion (Civ. 1749).

155. Lorsque le bail n'a pas de date certaine, le preneur expulsé ne peut exiger aucune indemnité de l'acquéreur; mais il peut en demander une à son bailleur. Cette indemnité est fixée par les tribunaux selon le droit commun; mais l'expulsion est subordonnée à son payement préalable.

156. L'acheteur à réméré ne peut expulser le preneur tant qu'il n'est pas devenu propriétaire incommutable par l'expiration du délai de réméré (Civ. 1751). Mais cette règle s'applique seulement au bail à date certaine contenant réserve d'expulsion en cas de vente, et non au bail sans date certaine.

Art. 9. — Fin du bail (R. 525 et s.; S. 299 et s.).

157. Le bail peut finir par des causes très diverses, notamment : la destruction de la chose louée (V. *suprà*, n° 55), la consolidation (c'est-à-dire l'acquisition de la chose louée par le preneur), le consentement mutuel des parties, l'expiration du temps fixé, l'événement d'une condition résolutoire, l'inexécution de ses engagements par l'une des parties. Les quatre dernières causes seules nécessitent quelques développements (V. les numéros suivants). Quant à la mort soit du bailleur, soit du preneur, elle n'est pas, sauf convention contraire, une cause de résiliation du bail. Il en est de même de la faillite du preneur (V. *suprà*, *Faillite*, n° 71).

158. 1° *Consentement mutuel des parties.* — Il y a désaccord sur le point de savoir s'il peut être établi par témoins ou par pré-

somptions conformément au droit commun, ou si la prohibition édictée par l'art. 1715 (V. *suprà*, nº 31) est applicable ici. La jurisprudence admet, d'ailleurs, que le consentement mutuel à la résiliation peut être tacite et que la preuve de ce consentement peut résulter suffisamment des circonstances qui révèlent avec certitude la volonté des parties.

159. 2º *Expiration de la durée du bail.* — Lorsque le bail a été fait pour une durée déterminée, il cesse de plein droit à l'expiration du temps fixé. S'il a été fait pour une durée indéterminée, il ne cesse que par un congé donné par l'une des parties à l'autre dans les délais fixés par l'usage des lieux. Tel est le sens des articles 1736 et 1737 c. civ. Il faut observer que les baux à ferme sont toujours réputés faits pour un temps déterminé, savoir celui qui est nécessaire au preneur pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé. Ils cessent donc de plein droit et sans congé à l'expiration de ce temps (Civ. 1774, 1775). — Sur le congé, V. *infrà*, nºs 180 et s.

160. 3º *Evénement de la condition résolutoire.* — Le bail peut être soumis à une condition résolutoire expresse ou tacite. Ainsi, les baux à périodes conclus, par exemple, pour trois, six ou neuf ans, sont censés faits pour neuf ans avec faculté de résiliation à chaque période, faculté qui, en l'absence de stipulation contraire, appartient à chacune des parties.

161. L'événement de la condition résolutoire fait cesser le bail, mais pour l'avenir seulement; elle laisse subsister ses effets pour le passé. La résolution, sauf le cas où l'intention des parties est contraire, n'a pas lieu de plein droit. Elle doit être demandée en justice, et les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation, conformément à l'art. 1184 c. civ. Lorsque le bail est ainsi résolu, le preneur peut, sauf convention contraire, continuer sa jouissance jusqu'à l'expiration du terme d'usage. Les parties peuvent, d'ailleurs, renoncer expressément ou tacitement au bénéfice de la clause résolutoire; il en est ainsi, par exemple, du bailleur qui reçoit les loyers afférents à une jouissance postérieure à l'événement de la condition.

162. 4º *Inexécution des engagements respectifs.* — Aux termes de l'art. 1741 c. civ., le bail se résout par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements. Cette cause de résolution ne peut être invoquée que par la partie qui souffre de l'inexécution des engagements de l'autre; mais la demande de résolution fondée sur une telle cause n'a pas besoin, d'après l'opinion dominante, d'être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie qui est en faute. Lorsque le demandeur invoque de simples faits à l'appui de sa prétention, il peut les établir par tous les moyens de preuve, même par témoins et par présomptions.

163. Les juges ne sont pas tenus de prononcer immédiatement la résolution du bail; ils peuvent accorder au défendeur un délai pour remplir ses engagements; ils peuvent même apprécier si l'inexécution est ou non suffisamment grave pour entraîner la résolution, et se borner à condamner le défendeur à des dommages-intérêts. Il en est autrement toutefois lorsqu'il a été stipulé qu'en cas d'inexécution des conditions la résolution aurait lieu de plein droit : le pouvoir d'appréciation des tribunaux disparaît alors, et la résolution doit être prononcée sans délai (Alger, 7 nov. 1892, D. P. 93. 2. 294). Le bailleur reste, d'ailleurs, toujours libre de ne pas se prévaloir de cette clause et de renoncer à son bénéfice (Req. 8 mai 1901, D. P. 1903. 1. 409). Il faut remarquer, à cet égard, que la faillite ou la déconfiture du preneur ne sont pas par elles-mêmes des causes péremptoires de résiliation du bail (V. *suprà*, *Faillite*, nº 71).

164. La résolution prononcée pour inexécution des engagements a pour effet de remettre les choses dans le même état que si le bail n'avait jamais existé, sauf à tenir compte toutefois de l'exécution qu'il a reçue en fait jusqu'à l'époque de la résiliation.

165. Enfin, les parties peuvent renoncer à se prévaloir de l'inexécution de telle ou telle clause du bail à l'effet de demander la résiliation; mais leur renonciation ne saurait se présumer.

ART. 10. — IMPENSES ET AMÉLIORATIONS FAITES PAR LE PRENEUR (R. 556 et s.; S. 318 et s.).

166. Le preneur a droit au remboursement des impenses nécessaires, c'est-à-dire indispensables, qu'il a faites pour la conservation de la chose louée, et cela, même s'il les a faites sans en donner avis au bailleur.

167. Quant aux impenses simplement utiles ou de pur agrément, non seulement il ne peut se les faire rembourser, mais encore il n'a pas le droit d'exiger du bailleur une indemnité à raison de la plus-value qu'elles ont procurée à la chose louée. Le preneur a du moins le droit d'enlever ce qui, dans les améliorations qu'il a faites, peut être enlevé, à la charge toutefois de rétablir et de laisser la chose dans son état primitif. S'il s'agit d'améliorations ou embellissements non susceptibles d'être enlevés, par exemple des peintures murales, on admet, dans l'opinion la plus répandue, que le preneur ne peut les détruire et que le bailleur a le droit d'en profiter sans indemnité. La question est toutefois controversée. S'il s'agit au contraire d'améliorations susceptibles d'être enlevées, il y a controverse sur la question de savoir si le bailleur peut, soit au cours, soit à la fin du bail, empêcher leur enlèvement et les garder en payant leur valeur : suivant une opinion, le bailleur peut, au cours du bail, empêcher l'enlèvement de ces améliorations; et, à l'expiration du bail, il peut soit exiger leur enlèvement, soit les conserver en remboursant le prix des matériaux et de la main d'œuvre. Suivant une seconde opinion, il ne peut exercer cette option qu'à la fin du bail; pendant la durée du bail, le preneur peut enlever les améliorations sans que le bailleur puisse s'y opposer. Enfin, une troisième opinion donne au preneur le droit le plus absolu de disposer des améliorations par lui faites, tant à l'époque où finit le bail que pendant sa durée. La jurisprudence est très divisée entre ces trois systèmes.

168. Les solutions précédentes ne s'appliquent pas lorsque les améliorations ou travaux faits par le preneur l'ont été en exécution d'une clause du bail ou d'un contrat postérieur, ni dans le cas où le bail ou la convention postérieure, sans rendre ces travaux obligatoires pour le preneur, a déterminé les droits qui appartiendraient aux parties sur les améliorations ou travaux effectués; dans ces cas, les droits respectifs des parties sont fixés par les termes de leurs conventions, que le juge interprétera s'il y a lieu.

ART. 11. — DE LA TACITE RECONDUCTION (R. 564 et s.; S. 328 et s.).

169. Lorsque, à l'expiration du bail, la possession du preneur continue au su du bailleur, il se forme un nouveau bail qu'on appelle *tacite reconduction* (Civ. 1738).

170. A quelles conditions se produit la tacite reconduction? Il faut avant tout pour cela qu'il s'agisse d'un bail à durée déterminée. Dans le bail à durée indéterminée, lorsque le preneur reste en possession à l'expiration de chaque terme, il y a continuation du bail et non tacite reconduction Il faut, en second lieu, que la possession du preneur se prolonge, dans l'intention des deux parties, au même titre de preneur. Le fait que la possession du preneur se prolonge suffit à faire présumer cette intention; mais cette présomption peut être écartée par une preuve ou par des présomptions contraires, c'est-à-dire par tout acte excluant chez l'une des parties l'intention de renouveler le bail. Il faut enfin que la possession se prolonge pendant un temps suffisant pour faire présumer chez les parties l'intention de renouveler la location. La loi n'a pas fixé ce délai, qui est apprécié par les juges du fait.

171. La tacite reconduction ne se produit pas, bien qu'à l'expiration du bail le preneur soit resté en possession : 1º lorsqu'une clause du bail déclare que dans ce cas il n'y aura pas lieu à tacite reconduction; 2º lorsqu'une des parties a donné congé à l'autre (Civ. 1739). Ce congé, à la différence du congé ordinaire, peut être donné même après l'expiration du bail, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé un temps suffisant pour opérer la reconduction; mais, comme un congé ordinaire, il peut être donné sous n'importe quelle forme. Si la possession du preneur se continuait malgré le congé sans que les conditions de la tacite reconduction fussent réunies, le bailleur aurait droit, à raison de cette jouissance indue, à une indemnité calculée d'après le préjudice qu'il éprouverait. — L'obstacle mis par le bail lui-même ou par le congé à la tacite reconduction n'est cependant pas absolu : si, malgré la clause du bail ou le congé, le preneur reste en possession dans des conditions qui révèlent chez les parties l'intention de renouveler le bail, la tacite reconduction se produit.

172. L'effet de la tacite reconduction est de donner lieu à un bail nouveau, qui est censé fait aux mêmes conditions que l'ancien. Un bail nouveau : en conséquence, les parties doivent, au moment où elle se produit, avoir la capacité requise pour contracter; de même, s'il y a plusieurs preneurs solidaires, et si un seul continue sa possession, la tacite reconduction ne se forme qu'avec lui. Un bail censé fait aux mêmes conditions que l'ancien : ainsi, le prix et les obligations respectives des parties sont les mêmes que dans l'ancien bail. Toutefois, cet effet n'est pas absolu : ainsi, le nouveau bail n'a pas la même durée que l'ancien ; il est toujours censé fait pour le temps des locations faites sans terme fixe (Civ. 1738). Les stipulations du bail expiré ne peuvent donc être prises en considération pour déterminer la durée du bail qui se continue par tacite reconduction (Req. 13 avr. 1899, D. P. 99. 1. 598). De même, les cautions et hypothèques qui garantissaient le bail primitif ne garantissent pas le bail nouveau (Civ. 1740). Au contraire, la solidarité, lorsqu'elle a été stipulée dans le bail primitif, subsiste, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. r. 26 oct. 1898, D. P. 99. 1. 129); toutefois, ce dernier point est controversé. Enfin, si le premier bail était en forme exécutoire, la force exécutoire ne passe pas au bail nouveau.

SECT. III. — **Règles particulières aux baux à loyer** (R. 596 et s.; S. 340 et s.).

173. 1º *Quels baux sont réputés baux à loyer?* — Indépendamment des règles précédentes, qui s'appliquent à tous les baux, les baux à loyer sont soumis aux règles spéciales qui vont être indiquées. Sous le nom de *baux à loyer*, on doit comprendre le louage des maisons, par opposition aux baux des biens ruraux, et le louage des meubles (Civ. 1711). On doit aussi considérer comme baux à loyer les baux des immeubles qui, n'étant ni des biens ruraux proprement dits, ni des mai-

sons, produisent des fruits civils, tels que les terrains, chantiers, moulins, etc. Si un bail est relatif à un immeuble comprenant à la fois des biens soumis aux règles des baux à loyer et des biens soumis à celles des baux à ferme, il faut appliquer à chaque bien les règles qui lui sont propres; et lorsqu'il est nécessaire d'appliquer à l'immeuble une règle unique, on doit suivre celle qui est établie pour la partie principale de l'immeuble.

174. 2° *Obligation de garnir de meubles les biens loués.* — Le locataire doit garnir les biens loués de meubles suffisants pour garantir le payement des loyers (Civ. 1752); et l'on doit considérer comme garnissant les lieux loués tous les meubles qui sont soumis au privilège du bailleur, mais seulement ceux-là. — Il y a quelques difficultés sur le point de savoir quelle doit être la valeur des meubles importés par rapport aux loyers à garantir : l'opinion qui paraît la plus générale n'oblige pas le locataire à apporter des meubles suffisants pour répondre des loyers pour toute la durée du bail; les tribunaux devront tenir compte à la fois de l'usage local, de la profession du locataire et de la destination de la chose louée. Le preneur n'est, d'ailleurs, pas obligé de garnir les lieux loués s'il fournit des sûretés capables de répondre du loyer (Civ. 1752), ou si la nature de la chose ne comporte pas cette obligation, par exemple s'il s'agit d'un appartement garni. — Le preneur devant garnir les lieux ne peut enlever les meubles apportés à cette fin. Il peut cependant en enlever une partie, si ceux qu'il laisse constituent une garantie suffisante (Lyon, 1er juill. 1892, D. P. 93. 2. 88); il peut même les enlever tous, à charge de les remplacer par d'autres également suffisants. Si le preneur ne satisfait pas à son obligation de garnir les lieux de meubles suffisants, le bailleur peut faire prononcer la résolution du bail et faire expulser le preneur; il peut même, le cas échéant, le faire expulser sur un simple référé.

175. 3° *Obligation de payer le prix aux termes convenus.* — Le payement du prix est une des conditions essentielles qui s'imposent à tout preneur (V. *suprà*, nos 107 et s.). Dans les baux à loyer, le prix doit être payé aux époques fixées, soit par la convention, soit, à défaut de celle-ci, par l'usage local. D'après un usage constant à Paris et dans diverses autres localités, le payement des loyers, bien que fixé dans les actes et quittances au 1er du mois, a lieu en réalité le 15, lorsque le loyer est supérieur à 400 francs, et le 8, lorsque le prix ne dépasse pas ce chiffre. Il en est de même de l'entrée en jouissance du locataire (Trib. civ. de la Seine, 13 nov. 1895, D. P. 97. 2. 182).

176. 4° *Réparations locatives.* — Le locataire est tenu de faire les réparations locatives, c'est-à-dire de menu entretien. Sont locatives les réparations qui sont désignées comme telles par l'usage des lieux. La loi a énuméré en outre certaines réparations qui sont toujours locatives; ce sont, par exemple, celles qui sont relatives aux âtres, contre-cœurs, chambranles de cheminées, etc. (Civ. 1754). Si une réparation n'est classée ni par la loi, ni par l'usage, elle doit être réputée locative lorsque la dégradation qu'elle fait disparaître doit être attribuée à la faute du locataire; il en est autrement si la dégradation n'est que l'effet naturel de l'usage de la chose.

177. Dans certains cas, les réparations locatives sont à la charge du bailleur. Il en est ainsi : 1° lorsqu'il en est chargé par la convention; 2° lorsqu'elles ont pour cause la vétusté ou la force majeure (Civ. 1755), ou bien encore un vice de la matière ou un défaut de construction; mais c'est au locataire à faire la preuve du fait qu'il invoque à sa décharge; 3° lorsque ces réparations sont à faire dans des lieux dont la jouissance est commune à plusieurs locataires. Toutefois, le bailleur peut, dans ce cas, s'en exonérer s'il établit que tel des locataires est l'auteur de la dégradation.

178. En principe, c'est seulement à la fin du bail que le bailleur peut vérifier si le preneur a fait les réparations locatives et peut l'obliger à les faire; il pourrait cependant les exiger au cours du bail, si leur inexécution nuisait à la chose louée.

179. Les réparations qui ne sont pas locatives incombent au bailleur; les parties pourraient cependant convenir qu'elles seront à la charge du preneur. Toutefois, la stipulation que le preneur entretiendra de réparations les lieux loués ne doit s'entendre que des réparations locatives.

180. 5° *Durée du bail. — Congé.* — Dans quels cas un congé est-il nécessaire? Dans tous les cas où le bail a une durée indéterminée. Il en est ainsi alors même qu'un usage local considérerait comme faits pour une durée fixe les baux dont les parties n'auraient pas déterminé cette durée. Dans les baux à périodes, le congé est nécessaire pour celle des parties qui veut faire cesser le bail à l'expiration d'une période, la dernière exceptée (V. *suprà*, n° 159).

181. Le congé doit être donné au bailleur ou à son mandataire. S'il y a plusieurs propriétaires ou preneurs indivis, le congé doit être donné par tous ou à tous. Toutefois, s'il y a plusieurs preneurs solidaires, il suffit de le signifier à l'un d'eux.

182. Le concierge de la maison n'a pas qualité pour recevoir le congé; il peut en être autrement, toutefois, s'il résulte des circonstances que le concierge était un véritable préposé du propriétaire (Paris, 3 mars 1896, D. P. 96. 2. 416). — La faculté de donner congé des lieux loués est personnelle au locataire, et un créancier de celui-ci n'aurait pas qualité pour user de ce droit au lieu et place de son débiteur (Paris, 13 déc. 1900, D. P. 1901. 2. 402).

183. Le congé doit être donné dans le délai fixé par l'usage des lieux. Et lorsque cet usage fixe les termes auxquels finissent les baux à durée indéterminée, le congé ne peut être donné que pour un de ces termes. Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fond de constater souverainement les usages locaux en cette matière. Il y a désaccord sur le point de savoir si le congé donné tardivement vaut pour le terme suivant.

184. Le congé n'est soumis à aucune forme; il peut être donné par huissier, par écrit ou verbalement : il suffit, pour sa validité, qu'il soit incontestablement parvenu en temps utile à la connaissance de celui à qui il était destiné. Toutefois, s'il avait été donné verbalement, et s'il était contesté, la preuve n'en pourrait être faite par témoins, quelque faible que soit le loyer, par application de l'art. 1715 c. civ. : telle est du moins l'opinion générale (Trib. de paix de Bressuire, 6 nov. 1903, D. P. 1905. 5. 8). La preuve testimoniale du congé serait-elle admissible s'il y avait un commencement de preuve par écrit? V. *suprà*, n° 31. — Lorsque le congé est donné par acte sous seing privé, il n'est pas indispensable qu'il soit en double, réserve faite, cependant, de la difficulté de preuve pour la partie qui n'a pas l'exemplaire unique dans ses mains. D'autre part, le congé, étant un acte unilatéral, n'est pas subordonné à l'acceptation de celui qui le reçoit.

185. Si la validité du congé est contestée, celui qui l'a donné peut assigner son adversaire en validité de cet acte. Lorsque le congé a été validé par jugement, il est exécutoire *manu militari*. S'il a été seulement accepté par la partie qui l'a reçu, celle-ci peut être citée en référé devant le juge de la situation du lieu, qui, sur le vu de l'acceptation, ordonnera par provision l'exécution du congé. On reconnait, en général, au propriétaire qui préfère ne pas aller en justice le droit d'employer contre son locataire le moyen indirect consistant à enlever les portes et les fenêtres des lieux loués, en présence d'un huissier requis; mais le propriétaire ne doit en aucune manière toucher aux biens ou à la personne du locataire pour le contraindre à sortir des lieux loués.

186. Lorsque le prix d'un *appartement meublé* est fixé à tant par an, par mois ou par jour, le bail est censé fait pour un an, pour un mois ou pour un jour, et prend fin de plein droit à l'expiration de cette durée sans congé préalable. Si, au contraire, rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est régie par l'usage des lieux (Civ. 1758). Cependant, la présomption de l'art. 1758 peut être combattue par la preuve contraire.

187. 6° *Tacite reconduction.* — La tacite reconduction dans les baux à loyer se produit dans les conditions et avec les effets qui ont été indiqués *suprà*, nos 165 et s. Lorsqu'il y a tacite reconduction, le preneur est censé occuper les lieux loués aux mêmes conditions que dans l'ancien bail, et pour la durée fixée par l'usage des lieux; il ne peut plus en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux (Civ. 1759). Ce congé est nécessaire, alors même que d'après cet usage le bail dont la durée n'est pas fixée par les parties aurait une durée fixe, après laquelle il devrait cesser de plein droit.

188. 7° *Indemnité due au bailleur en cas de résiliation par la faute du locataire.* — Lorsque le bail est résilié par la faute du locataire, celui-ci doit, aux termes de l'art. 1760 c. civ., payer au bailleur une double indemnité : 1° le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, c'est-à-dire, en principe, pendant le temps qui, d'après l'usage des lieux, doit s'écouler entre le congé et la fin du bail. Toutefois, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, condamner le preneur à payer le loyer pendant un temps plus long ou plus court. Si, avant que l'indemnité soit fixée, le bailleur avait reloué les lieux, il ne pourrait obtenir le prix du loyer pour le temps postérieur à la relocation. Le bailleur ne pourrait pas davantage demander que le droit au bail soit vendu aux enchères publiques et le preneur condamné à lui payer la différence entre le prix de la vente et le montant du bail originaire; — 2° des dommages-intérêts s'il y a lieu; ces dommages sont fixés conformément au droit commun.

189. 8° *Droit qu'avait autrefois le propriétaire de résoudre le bail pour habiter lui-même sa maison.* — Cette faculté n'existe plus sous le Code civil (Civ. 1761). Toutefois, le bailleur peut se la réserver par une clause du bail; il doit, dans ce cas, donner congé au preneur dans le délai d'usage (Civ. 1762); mais il ne lui doit aucuns dommages-intérêts pour cette expulsion.

SECT. IV. — Règles particulières aux baux à ferme (R. 732 et s.; S. 381 et s.).

190. 1° *Obligations du bailleur.* — Indépendamment des obligations générales de tout bailleur, le bailleur d'un fonds rural doit garantir la contenance portée au contrat. Si le fonds a une contenance moindre ou plus grande que celle qui lui a été attribuée, il y a lieu à diminution ou à augmentation du prix du bail dans les cas et suivant les règles suivies en matière de vente (Civ. 1765; V. *infrà*, *Vente*). Les parties peuvent, d'ailleurs, librement déroger à ces règles par une clause du bail.

191. 2° *Obligations du fermier.* — Le fermier est tenu des obligations générales de tout preneur. La loi a énuméré certaines de

ces obligations, qui produisent des conséquences spéciales (Civ. 1766-1768). Notamment, le fermier doit : 1° garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation. Cette obligation est remplie, en principe, dès que les bestiaux et ustensiles suffisent à assurer l'exploitation ; il n'est pas nécessaire qu'ils représentent une valeur suffisante pour garantir le payement des fermages. On doit, d'ailleurs, consulter avant tout les circonstances, l'usage des lieux, l'intention des parties ; — 2° entretenir les cultures, sauf les cas de force majeure ; — 3° cultiver en bon père de famille. L'usage local fixe l'étendue de cette obligation. D'une manière générale, cependant, le fermier ne doit divertir aucuns fumiers, pailles ou fourrages, à moins qu'ils n'excèdent les besoins de la ferme. Au contraire, il peut dessoler ou dessaisonner les terres, et cela, suivant une opinion, quand même le bail le lui interdirait, pourvu qu'à sa sortie il rende la terre dans l'état où il l'a reçue ; — 4° employer la chose conformément à sa destination. Ainsi, il ne peut détruire les étangs, arracher les vignes ; toutefois, il peut faire certaines modifications, pourvu qu'elles ne nuisent pas au bailleur ; — 5° avertir le bailleur des usurpations commises sur le fonds. Cette obligation s'applique non seulement aux usurpations de fait, mais aussi aux troubles de droit (V. *suprà*, n° 78) ; — 6° faire les réparations locatives. Ces réparations sont déterminées par l'usage des lieux ; elles comprennent notamment, en principe, le curage des cours d'eau et l'entretien des digues ; — 7° engranger dans les lieux à ce destinés ; — 8° exécuter les clauses du bail ; — 9° payer les fermages ; — 10° restituer la chose en l'état où il l'a reçue.

192. L'inexécution par le preneur de l'une de ses obligations permet au bailleur de demander la résiliation du bail avec dommages-intérêts. Mais les tribunaux ont un droit d'appréciation très étendu et ne doivent prononcer la résiliation que si cette inexécution est une cause de préjudice assez grave. Le bailleur peut, pendant le bail, faire constater l'inexécution des obligations du fermier ; mais il ne peut demander des dommages-intérêts qu'à la fin du bail, à moins que le dommage causé ne soit d'ores et déjà irréparable. Il ne saurait, d'ailleurs, être autorisé à sous-louer aux risques du preneur.

193. 3° *Indemnité due au fermier en cas de perte de récolte.* — Les art. 1769 et s. c. civ. accordent au fermier une remise dans certains cas de perte de récolte ; c'est une conséquence des principes du louage. — Dans le cas où le bail est fait pour une seule année, le fermier a droit à une remise proportionnelle de son fermage, mais à condition que la moitié au moins de la récolte ait péri par cas fortuit (Civ. 1770). On considère, en général, qu'il y a perte de moitié dès que la *quantité* récoltée ne dépasse pas la moitié d'une récolte ordinaire ; on ne tient pas compte de la *valeur* des choses récoltées. Si le bail comprend plusieurs espèces de fonds affermés pour un seul et même prix, la perte doit s'estimer eu égard à la totalité des produits du fonds. La remise de fermage est accordée au fermier pour toute la perte, et non pas seulement pour ce qui excède la perte de moitié de la récolte. Elle a lieu dans tous les cas où la perte s'est produite par cas fortuit, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'un cas fortuit ordinaire, tel que la grêle, la gelée, l'excessive sécheresse (Limoges, 28 nov. 1894, D. P. 96. 2. 147), ou d'un cas fortuit extraordinaire, tel que la guerre, une inondation.

194. Lorsque le bail est fait pour plusieurs années, le droit du fermier à une réduction de prix ne s'ouvre que si la récolte d'une année est inférieure à la moitié de la récolte d'une année moyenne, et à la condition que les récoltes précédentes n'aient pas indemnisé le preneur de cette perte (Civ. 1769). S'il n'est pas indemnisé, la remise n'est fixée qu'à la fin du bail ; et on la calcule alors en faisant compensation de toutes les années de jouissance. Dans ce calcul, on doit tenir compte de toutes les années, bonnes ou mauvaises, pour déterminer si finalement le fermier est ou non en perte ; et la remise est due si de la compensation ainsi faite ressort une perte définitive pour le fermier : peu importe qu'elle soit inférieure à la moitié d'une récolte moyenne. Dans le calcul, on tient compte de la quotité des récoltes et non de leur valeur ; la preuve de cette quotité peut être faite par tous moyens. Bien que la remise ne soit fixée qu'à la fin du bail, le juge peut cependant dispenser provisoirement le fermier de payer son fermage (Civ. 1769). Si le fermier a contracté une assurance contre les cas fortuits, il conserve son droit à la remise des fermages dans les cas prévus par la loi. Lorsque le bail prend fin par la volonté des parties avant le terme fixé par le contrat, la réduction de fermage est réglée immédiatement en tenant compte seulement des années écoulées. Si le bail était résolu par la faute du fermier, celui-ci serait déchu de tout droit à remise de fermage.

195. Le fermier peut, à toute époque, recourir à tous les moyens de preuve pour établir la perte qu'il a subie (Trib. civ. de Narbonne, 30 mars 1897, D. P. 97. 2. 422). Mais, pour éviter des difficultés de preuve, il fera bien, s'il ne peut obtenir du bailleur un acte amiable, de recourir à un procès-verbal régulier ou à une expertise judiciaire.

196. L'indemnité cesse d'être due : 1° lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre. Le droit à l'indemnité persisterait cependant s'il s'agissait d'un colon partiaire ou d'un fermier payant son prix en nature, à moins, dans ces cas, que le preneur fût déjà, au moment de la perte, en demeure de délivrer les récoltes dues au bailleur (Civ. 1771) ; — 2° lorsque la cause de la perte de la récolte était existante et connue à l'époque où le bail a été passé. Il suffit que la cause fût généralement connue, alors même que le fermier l'eût ignorée ; — 3° lorsque la perte a été causée par une faute du fermier ; — 4° lorsque le fermier s'est chargé des cas fortuits. Il faut, pour cela, une stipulation expresse ; stipulation qui ne s'entend, d'ailleurs, que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, gelée, etc., et non des cas fortuits extraordinaires, tels que ravages de la guerre, etc. La stipulation ne s'étendrait à ces derniers que si le fermier s'était chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus (Civ. 1772 et 1773).

197. 4° *Durée des baux à ferme.* — Le bail à ferme dont les parties n'ont pas déterminé la durée est, sauf clause contraire, censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'immeuble loué (Civ. 1774). Lorsque des biens de nature diverse, terres, prés, bois, etc., sont affermés ensemble, la durée du bail est celle de la culture la plus longue, du moins lorsque ces biens forment l'objet principal du bail ; sinon, le bail a pour durée celle afférente au corps de biens principal. Le bail à ferme cesse toujours de plein droit, et sans congé, à l'expiration soit du temps pour lequel il était fait, soit du temps pour lequel il était censé fait, ainsi qu'il vient d'être dit, lorsque sa durée n'était pas déterminée par le contrat (Civ. 1775).

198. 5° *Bail de tacite reconduction.* — Tous les biens ruraux, que leur durée soit ou non déterminée par les parties, peuvent être l'objet d'une tacite reconduction. Le nouveau bail qui se forme ainsi est toujours censé fait pour le temps qui est nécessaire au preneur pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé (Civ. 1776). Il ne se forme, d'ailleurs, que si le preneur reste en possession et dans des conditions qui démontrent l'intention des parties de contracter un nouveau bail. Ce nouveau bail finit de plein droit, sans congé. Les autres règles générales de la tacite reconduction s'appliquent à celle des biens ruraux.

199. 6° *Obligations respectives du propriétaire, du fermier sortant et du fermier entrant.* — Les fermiers, sortant et entrant, ne doivent rien faire qui diminue leur jouissance respective. Le fermier sortant doit laisser à l'entrant les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante ; et, réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les mêmes avantages pour la consommation du fourrage et pour les récoltes restant à faire. Dans tous les cas, on doit se conformer à l'usage des lieux (Civ. 1777). — Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année sans indemnité, lorsqu'il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; s'il ne les avait pas reçus à cette époque, le propriétaire pourrait quand même les retenir en payant la valeur (Civ. 1778). L'obligation du fermier de laisser les pailles et engrais cesse lorsqu'ils ont été détruits par cas fortuit. Le fermier sortant n'est obligé de délivrer les pailles de l'année que sous déduction de celles qui étaient nécessaires à la consommation de ses bestiaux jusqu'au jour de sa sortie ; mais, réciproquement, il ne doit pas convertir toutes ses pailles en fumier et enfouir tout le fumier dans le sol ; il doit laisser des pailles pour les bestiaux et des engrais pour les cultures incombant au fermier entrant. Le fermier entrant pourrait exiger que le fermier sortant lui livre les pailles et engrais avant la fin du bail, dès le moment propice à leur emploi. — Les foins et semences sont soumis à des règles analogues à celles qui précèdent. Ces règles s'appliquent d'ailleurs, en principe, quelle que soit la cause qui met fin au bail. — Le fermier qui a droit à une indemnité pour ses pailles et fumiers peut invoquer à leur égard un droit de rétention. — En ce qui concerne les réparations locatives et les améliorations faites par le fermier, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires du louage.

SECT. V. — **Du louage des meubles**
(R. 867 et s. ; S. 423 et s.).

200. Les règles générales applicables au louage des immeubles le sont également à celui des meubles, autant qu'elles sont compatibles avec la nature des choses. Il en est ainsi, par exemple, des obligations des parties, des effets de la destruction de la chose louée, de la responsabilité en cas d'incendie, du remboursement des impenses faites par le preneur. Mais les art. 1715 et 1716 c. civ. ne s'appliquent pas au louage de meubles, qui se prouve conformément au droit commun. De même, l'art. 1743 c. civ., qui règle les droits des parties en cas de vente de la chose louée, ne s'applique pas en matière de meubles.

201. Le louage de meubles finit à l'expiration du temps pour lequel il a été consenti. Si sa durée n'a pas été fixée par la convention, on considère, pour la déterminer, soit les circonstances de nature à révéler l'intention des parties, soit le laps de temps choisi pour mesurer le prix. Toutefois, aux termes de l'art. 1757 c. civ., lorsqu'il s'agit de meubles fournis pour garnir une maison entière, une boutique ou un appartement, le bail doit avoir la durée ordinaire des baux de maisons, boutiques ou appartements, suivant l'usage des lieux. Et il en est ainsi même si le bail de la maison, boutique ou appartement où sont apportés les meubles a une durée déterminée ; il en

est de même si les meubles ont été pris en location par le propriétaire habitant sa maison. — Le bail de meubles à durée indéterminée finit sans qu'il soit nécessaire de donner congé dans un certain délai; il suffit que les parties se préviennent dans un délai raisonnable. — La reconduction s'applique au louage des meubles; dans ce cas, chacune des parties peut, quand bon lui semble, faire cesser le nouveau bail.

SECT. VI. — **De la compétence en matière de louage de choses** (L. 12 juill. 1905, art. 3 et 4, D. P. 1905. 4. 71).

202. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : 1° des actions en payement de loyers ou fermages; ... 2° des congés; ... 3° des demandes en résiliation de baux, fondées soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les art. 1752 et 1766 c. civ., soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée prévue par l'art. 1722 c. civ.; ... 4° des demandes en expulsion de lieux, à moins toutefois qu'elles ne soient fondées non sur un bail, mais sur un droit de propriété; — ou si le défendeur prétendait être lui-même propriétaire de l'immeuble à titre d'achat ou par prescription (Civ. c. 1er déc. 1890, D. P. 91. 1. 98); ... 5° des demandes en validité et en nullité ou mainlevée des saisies-gageries pratiquées en vertu des art. 815 et 820 c. pr. civ., ou des saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux art. 2102, § 1er, c. civ., et 819 c. pr. civ., à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers; — le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 fr.

203. On ne tient compte, d'ailleurs, que du prix déterminé eu égard seulement au prix principal de la location, en laissant de côté les charges de faible importance qui sont les accessoires habituels des baux, telles que celles qui consistent dans le payement de la taxe de balayage et l'impôt des portes et fenêtres (Orléans, 23 mars 1892, D. P. 93. 2. 262). — Le prix principal de la location est lui-même évalué, s'il se compose, en totalité ou en partie, de denrées ou prestations en nature appréciables, d'après les mercuriales du jour de l'échéance lorsqu'il s'agit du payement des fermages, et, dans tous les autres cas, suivant les mercuriales du mois qui a précédé la demande. S'il comprend des prestations non appréciables d'après ces mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix détermine la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq. — Dès que le montant annuel du bail ainsi calculé dépasse 600 fr., le tribunal d'arrondissement devient seul compétent, si modique que soit le montant de la demande en payement (Comp. Riom, 14 avr. 1894, D. P. 95. 2. 396). En outre, le juge de paix cesse d'être compétent, quel que soit le prix du loyer, si la difficulté porte non pas seulement sur le payement total ou partiel du loyer, mais sur l'existence même du bail : ainsi en est-il, par exemple, si le défendeur soutient que la somme à lui réclamée pour loyers échus ne peut être due à titre de location, par le motif qu'il n'a pu devenir locataire de biens lui appartenant (Civ. c. 30 nov. 1898, D. P. 99. 1. 145).

204. Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever : 1° des réparations locatives des maisons ou fermes; — 2° des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur, par exemple en cas de retard ou de refus de la chose louée, du défaut par le bailleur de faire les réparations à sa charge, etc. Il n'en est ainsi, toutefois, que si le droit à une indemnité n'est pas contesté. Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour qu'il y ait contestation de cette nature, que le propriétaire auquel le fermier demande une indemnité pour non-jouissance réponde que cette jouissance n'a pas été troublée ou qu'il ne doit pas cette indemnité; il faut que la défense du propriétaire constitue une fin de non-recevoir contre la demande du fermier. Au contraire, le juge de paix est incompétent lorsque la question soulevée est de savoir s'il y a eu tacite reconduction; car, en pareil cas, le litige porte sur l'existence même du bail. — Ce n'est, en tous cas, que lorsque le trouble à la jouissance est imputable au propriétaire que cette compétence exceptionnelle du juge de paix est applicable : il n'est compétent que dans les limites du droit commun, lorsque le trouble vient du fait d'un tiers ou a pour cause la force majeure; — 3° des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 c. civ. Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites de sa compétence ordinaire : 600 fr. en premier ressort, 300 fr. en dernier ressort.

SECT. VII. — **Enregistrement et timbre.**

205. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles sont soumis au droit de 0 fr. 20 par cent francs, sur le prix cumulé de toutes les années (L. 16 juin 1824, art. 1er, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 42). Faits pour une durée illimitée ou pour la vie du bailleur ou du preneur, ils sont soumis au droit de 4 pour cent sur le prix multiplié par 10, s'ils sont immobiliers (L. 22 frim. an 7, art. 65, n° 3; 69, § 7, n° 2; R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26) et de 2 pour cent, s'ils sont mobiliers (Même loi, art. 69, § 5, n° 2).

206. Les baux d'immeubles rédigés par actes sous signatures privées doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date ou de la date de l'entrée en jouissance, si elle est antérieure à celle de l'acte (L. 22 frim. an 7, art. 22; 23 août 1871, art. 11, D. P. 71. 4. 54). Ceux constatés par actes notariés ou administratifs sont soumis aux délais ordinaires de ces sortes d'actes. — Pour les baux de meubles rédigés par actes sous signatures privées, la formalité n'est exigée que lorsqu'il en est fait usage en justice ou dans un acte public.

207. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par une déclaration détaillée et estimative qui doit être faite par le bailleur, dans les trois mois de l'entrée en jouissance (L. 23 août 1871, art. 11; 28 févr. 1872, art. 6, D. P. 72. 4. 12). — Le bailleur est tenu au payement des droits, mais sauf son recours contre le preneur (Mêmes articles). Les déclarations sont rédigées sur des formules imprimées, tenues à la disposition du public; elles peuvent être souscrites dans n'importe quel bureau d'enregistrement; et, dans les communes où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, elles peuvent être reçues par les percepteurs des contributions directes (Instr. admin. Enreg. n° 2418).

208. Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration doit en contenir la mention. Les droits d'enregistrement deviennent exigibles dans les vingt jours qui suivent l'échéance de chaque terme, et la perception en est continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié (L. 23 août 1871, art. 11).

209. Les locations verbales ne dépassant pas trois ans, et dont le prix annuel n'excède pas cent francs, ne sont pas assujetties à la déclaration. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède cent francs annuellement, il est tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement (L. 1871, art. 11).

210. Le droit proportionnel est liquidé, lors de l'enregistrement ou de la déclaration, sur le prix cumulé de toutes les années pour lesquelles le bail est consenti. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans, et si les parties le requièrent, le montant du droit peut être fractionné en autant de payements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail. Le payement des droits afférents à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes a lieu dans le premier mois de l'année qui commence chaque période (L. 1871, art. 11). Pour les baux à périodes, le fractionnement est de droit et doit être appliqué d'office (Sol. admin. Enreg. 6 août 1872, D. P. 73. 5. 204). — Le fractionnement est spécial aux baux d'immeubles, et le bénéfice ne peut en être étendu aux baux de meubles (Sol. admin. Enreg. 14 nov. 1888 et 5 nov. 1889).

211. L'obligation de déclarer les baux verbaux pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement ne s'applique pas : 1° aux baux d'appartements meublés (Sol. admin. Enreg. 24 janv. 1872, D. P. 73. 5. 205); 2° aux concessions temporaires de sépultures dans les cimetières (Sol. admin. Enreg. 11 nov. 1885, D. P. 87. 5. 195); 3° aux logements fournis gratuitement à des fonctionnaires ou employés, par l'Etat, les communes, les établissements publics, les sociétés et même les particuliers, chefs d'industrie ou de commerce (Sol. admin. Enreg. 21 avr. 1874).

212. Les baux dont le prix est à la charge de l'Etat sont exempts du droit proportionnel (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 2, n° 1).

213. Le prix des baux qui doit servir de base à la liquidation du droit d'enregistrement se compose, non seulement du fermage en argent payé par le preneur, mais aussi de toutes les charges accessoires qui sont mises à son compte.

214. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais ci-dessus fixés, le bailleur et le preneur, pour les baux écrits, et le bailleur seul, pour les locations verbales, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs en principal (L. 23 août 1871, art. 14; 28 févr. 1872, art. 6). — Le droit en sus ne peut, sauf l'application du minimum, dépasser le montant du droit proportionnel exigible; il se liquide donc comme le droit simple, même en cas de fractionnement (Civ. c. 14 déc. 1896, D. P. 98. 1. 257).

215. Au cas de bail écrit, le bailleur peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation de jouissance d'immeubles. Un délai supplémentaire d'un mois lui est accordé pour effectuer ce dépôt (L. 23 août 1871, art. 14).

216. En cas de déclaration de location verbale insuffisante, l'insuffisance ou la dissimulation peuvent être constatées par expertise ou par des actes révélant le prix réel du loyer. Indépendamment du droit simple complémentaire, calculé sur le chiffre de l'insuffisance reconnue ou de la dissimula-

tion, il est dû un droit en sus, sans minimum (L. 23 août 1871, art. 11, § 3; Sol. admin. Enreg. 17 juill. 1872).

217. Les sous-baux, cessions et subrogations de baux consentis par le preneur sont tarifés au droit établi pour les baux, c'est-à-dire à 0 fr. 20 pour cent (L. 16 juin 1824, art. 1er). — La cession de bail consentie par le bailleur, constituant en réalité un transport de loyers à échoir, est passible du droit de transport de créance de 1 pour cent (Trib. civ. de la Seine, 20 nov. 1869, D. P. 72. 5. 177).

218. Les rétrocessions et résiliations de baux sont également soumises au droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent; toutefois, l'Administration a décidé de n'assujettir ces conventions qu'au droit fixe de 3 francs en principal, toutes les fois que le droit proportionnel serait supérieur à ce chiffre (Sol. admin. Enreg. 14 nov. 1871, 30 juill. 1872).

219. Le cautionnement de bail donne lieu au tarif réduit de 0 fr. 10 pour cent sur toutes les années du bail à courir (L. 16 juin 1824, art. 1er); mais si le cautionnement s'applique à des fermages échus, il représente le cautionnement d'une dette ordinaire, et doit être tarifé au taux habituel de 0 fr. 50 pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8).

LOUAGE A CHEPTEL

(R. v° *Louage à cheptel;* S. *eod. v°*).

1. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles (Civ. 1800). Ce contrat fait l'objet du chapitre 4 du titre 8 du livre 3 du Code civil (art. 1800 à 1831). — On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce (Civ. 1802). Le plus souvent, le bail à cheptel a pour objet les bêtes à laine ou les bêtes à corne. — Il y a plusieurs sortes de cheptel : le cheptel simple ou ordinaire, le cheptel à moitié, le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire, et le contrat prévu par l'art. 1831 c. civ., improprement appelé cheptel.

2. 1° *Du cheptel simple.* — C'est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte (Civ. 1804). Il est d'une nature mixte, participant à la fois du contrat de société et du louage; mais le contrat de louage y prédomine. Le cheptel demeure la propriété du bailleur pendant toute la durée du contrat, alors même qu'il aurait été estimé dans le bail; l'estimation n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail (Civ. 1805).

3. Le preneur doit à la conservation du cheptel les soins d'un bon père de famille (Civ. 1806). La perte par cas fortuit décharge en principe le preneur (Civ. 1807, 1808); mais celui-ci est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes (Civ. 1809), c'est-à-dire qu'il doit représenter les peaux si elles existent, ou faire connaître la cause pour laquelle il ne peut les représenter. La perte totale sans la faute du preneur est à la charge du bailleur; la perte partielle est supportée en commun (Civ. 1810): le preneur doit non seulement remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les animaux qui ont péri, mais encore contribuer en argent pour moitié à la perte, si sa part de croît n'est pas suffisante pour couvrir sa part dans la perte.

4. On ne peut valablement stipuler, dans le bail à cheptel, que le bailleur sera affranchi de la perte, soit totale, soit partielle du troupeau, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute, ni que le preneur supportera dans la perte une part plus grande que dans le profit (Civ. 1811, § 1 et 2). Mais on peut convenir que le preneur supportera dans la perte une part plus forte que celle du bailleur, pourvu qu'il ait une part égale dans le profit. Le bailleur ne peut pas stipuler qu'il prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que ce qu'il a fourni pour cheptel (Civ. 1811, § 3). Les prohibitions ci-dessus sont édictées à peine de nullité (Civ. 1811, § 4). — Le profit du laitage, des fumiers et du travail des animaux appartient exclusivement au preneur (Civ. 1811, § 5), et, suivant une opinion, le bailleur ne pourrait valablement se réserver une partie de ce profit. La laine et le croît se partagent (Civ. 1811, § 6). Il ne pourrait être valablement stipulé que le preneur sera tenu de délaisser au bailleur sa part dans la toison à un prix inférieur à sa valeur ordinaire. Le preneur ne peut tondre sans en prévenir le bailleur (Civ. 1814).

5. Il est interdit au preneur de disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît (tant qu'il n'a pas été partagé), sans le consentement du bailleur (Civ. 1812). Ainsi, il ne peut ni les vendre ni les louer. L'aliénation par lui faite au mépris de cette prohibition constituerait un abus de confiance, mais non un vol; par suite, le bailleur ne pourrait revendiquer les animaux même dans les trois ans (Civ. 2279, § 2). Le bailleur ne peut davantage disposer, sans le consentement du preneur, d'aucune bête du troupeau (Civ. 1812). Mais les créanciers du bailleur peuvent saisir le cheptel, dont il conserve la propriété, à la condition toutefois d'obliger l'adjudicataire à entretenir le bail jusqu'à son expiration. A l'inverse, les créanciers du preneur ne peuvent pas saisir le cheptel, ni le faire vendre. Si une saisie était pratiquée, le bailleur pourrait former une demande en distraction (Pr. 608). Par exception, lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, le propriétaire de qui ce fermier tient peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit, à moins que l'existence du cheptel ne lui ait été notifiée (Civ. 1813). Cette notification doit être faite avant l'introduction du cheptel dans la ferme; faite postérieurement, elle serait sans effet. Elle n'est, d'ailleurs, soumise à aucune forme spéciale, et il peut même y être suppléé par des équivalents, notamment par la preuve que le propriétaire du fonds a eu connaissance de l'introduction du cheptel et qu'il y a consenti au moins tacitement (Nancy, 31 janv. 1901, D. P. 1901. 2. 454).

6. Le bail à cheptel simple cesse à l'expiration de la durée fixée par les parties dans leur convention. A défaut de convention, le cheptel est censé fait pour trois ans (Civ. 1815). La mort du bailleur ne met pas fin au cheptel simple. En est-il de même de la mort du preneur ? La question est controversée. — Si, après l'expiration de la durée légale ou conventionnelle du cheptel, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère une tacite reconduction, conformément aux principes généraux du louage. On admet généralement que la durée du nouveau bail qui se forme par tacite reconduction est toujours de trois ans. — Le bailleur peut demander la résolution du contrat si le preneur ne remplit pas ses obligations (Civ. 1816), par exemple s'il laisse dépérir le cheptel. Il peut même, le cas échéant, obtenir des dommages-intérêts. Le même droit appartient au preneur si le bailleur manque à son engagement. — A la fin du bail, il est procédé à une nouvelle estimation du cheptel. Elle est faite soit par les parties elles-mêmes, soit par experts. Le bailleur prélève ensuite des bêtes de chaque espèce pour une valeur égale au montant de la première estimation; l'excédent, s'il y en a, se partage entre les parties (Civ. 1817, § 1 et 2). S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et la perte est supportée par moitié (Civ. 1817, § 3), à moins qu'elle ne provienne d'un cas fortuit, auquel cas le preneur est dispensé d'y contribuer.

7. 2° *Du cheptel à moitié.* — Le cheptel à moitié est une *société* dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte (Civ. 1818). Comme dans le cheptel simple (V. *suprà*, n° 4), le preneur profite seul des laitages, des fumiers et du travail des bêtes. La part du bailleur consiste seulement dans la moitié des laines et du croît; toute convention tendant à lui accorder davantage est nulle, à moins qu'il ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire (Civ. 1819). Les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié (Civ. 1820).

8. 3° *Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou au colon partiaire.* — a) *Du cheptel donné au fermier.* — Ce cheptel, appelé aussi *cheptel de fer,* est moins une convention principale qu'un pacte accessoire ajouté au bail d'une ferme. Le fermier reçoit du propriétaire une certaine quantité de bestiaux qui sont estimés, et il est tenu, à l'expiration du bail, d'en laisser une valeur égale au prix de l'estimation (Civ. 1821). Il n'y a, dans ce cheptel, aucun élément social: les profits et les pertes ne sont point partagés ni répartis entre le bailleur et le fermier.

9. Le bailleur demeure unique propriétaire du cheptel; le fermier n'acquiert que le droit d'en user dans les lieux, suivant les modes et pendant le temps déterminés (Civ. 1822). De là, semble-t-il, cette conséquence que le fermier ne pourrait vendre les animaux du cheptel sans commettre un abus de confiance; cependant on lui reconnaît, dans une opinion, le droit de disposer de ces animaux, comme administrateur, dans l'intérêt du propriétaire et dans le sien propre. — Les animaux confiés à titre de cheptel de fer sont immeubles par destination, et, par suite, les créanciers du bailleur ne peuvent les saisir qu'avec l'immeuble. Quant aux créanciers du preneur, ils ne peuvent évidemment saisir et vendre le fonds du cheptel, qui est la propriété du bailleur; mais on admet généralement que si le troupeau, dans son état actuel, présentait un excédent de valeur sur ce qui a été fourni au preneur au commencement du bail, lesdits créanciers pourraient saisir cet excédent. — Dans le cheptel de fer, les risques incombent, sauf convention contraire, au fermier, bien qu'il ne soit pas propriétaire du cheptel (Civ. 1822, 1825).

10. Tous les profits du cheptel, non seulement le laitage et le travail des animaux, mais encore les laines et le croît, appartiennent exclusivement au fermier. Toutefois, le fumier n'est pas compris dans ces profits; il appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être exclusivement employé (Civ. 1823, 1824).

11. A la fin du bail, le preneur ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation; il doit laisser un cheptel en nature, de valeur égale à celui qu'il a reçu. Il profite de l'excédent; mais si la valeur du cheptel est inférieure à celle de la première estimation, il doit compléter cette valeur de ses deniers personnels (Civ. 1826), quand même le déficit ne proviendrait pas de sa faute.

12. b) *Du cheptel donné au colon partiaire.* — Il peut être de deux sortes : ce peut être un cheptel à moitié (V. *suprà*, n° 7), ou bien le bailleur peut fournir tous les animaux : en ce dernier cas, c'est une variété du cheptel simple. Le bailleur supporte la perte du cheptel lorsque celui-ci périt en entier sans la faute du colon (Civ. 1827). Au con-

traire, lorsque la perte n'est que partielle, le colon en supporte la moitié. — A la différence de ce qui a lieu dans le cheptel simple (V. *suprà*, nº 4), il est permis de stipuler : 1º que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à sa valeur ordinaire; 2º que le bailleur aura une plus grande part du profit; 3º qu'il aura la moitié des laitages; 4º que le colon partiaire supportera une partie de la perte totale du cheptel; mais on ne pourrait convenir que cette perte sera pour le tout à sa charge. En ce qui concerne l'emploi des fumiers, la règle est la même que dans le cheptel de fer (V. *suprà*, nº 10).

13. Le cheptel finit avec le bail, dont il est l'accessoire (Civ. 1829). Il est, d'ailleurs, soumis à toutes les règles du cheptel simple : notamment, à celles qui concernent le partage des profits (V. *suprà*, nº 6),... à celle qui interdit au preneur de disposer des animaux du cheptel (V. *suprà*, nº 5) (Cr. r. 11 mai 1901, D. P. 1902. 1. 414).

14. 4º *Du contrat improprement appelé cheptel.* — La convention dont il s'agit est celle en vertu de laquelle une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les « nourrir ». C'est en réalité un louage d'ouvrage. Le bailleur reste propriétaire des vaches; il a seulement le profit des veaux qui en naissent (Civ. 1831); le preneur bénéficie du laitage et du fumier. Les animaux sont, en principe, exclusivement aux risques du bailleur. Toutefois, le preneur supporterait la perte, si elle avait eu lieu par sa faute. Lorsqu'aucune durée n'a été assignée au contrat, les vaches peuvent être soit retirées, soit rendues à la volonté des parties, pourvu que ce soit en temps opportun, ce qu'il appartient aux juges d'apprécier.

15. 5º *Enregistrement et timbre.* — Le bail à cheptel, considéré comme un bail de meubles, n'est pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, lorsqu'il n'est pas constaté par acte authentique.

16. Il est soumis au droit de 0 fr. 20 pour cent francs, qui est perçu sur le prix cumulé de toutes les années (L. 16 juin 1824, art. 1er, R. vº *Enregistrement*, t. 21, p. 42), ou, à défaut de prix exprimé, sur l'évaluation du bétail à fournir par les parties (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 1er, nº 2, R. *eod. vº*, p. 26; Trib. civ. de Bergerac, 3 mai 1870, D. P. 71. 3. 66). — Si le cheptel était donné à vie ou pour une durée illimitée, le droit serait de 2 francs par cent francs sur le prix annuel capitalisé par dix dans le premier cas, et par vingt dans le second cas (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, nº 2).

17. Le cheptel à moitié ayant toujours été considéré, en droit fiscal, comme un bail, est soumis au droit proportionnel de 0 fr. 20 par cent francs sur la valeur des bestiaux remis par le bailleur au preneur. Considéré comme une société, il serait également soumis au droit de 0 fr. 20 pour cent, mais sur la valeur totale du cheptel (L. 28 avr. 1893, art. 19, D. P. 93. 4. 79).

18. Le droit à percevoir sur le cheptel de fer se confond avec celui dû sur le bail. Dans ce cheptel, s'il existe un excédent, et que le fermier le laisse au bailleur moyennant un prix, cette convention donne ouverture à un droit qui est liquidé d'après la distinction suivante : s'il s'agit d'un excédent de valeur, c'est-à-dire si les bestiaux reçus ont augmenté de valeur sans augmenter en nombre, la somme remise par le bailleur, en représentation de cet excédent, est une indemnité passible du droit de 0 fr. 50 pour cent. Si, au contraire, l'excédent provient de l'augmentation du nombre des bestiaux, il y a vente passible du droit de 2 pour cent (Trib. civ. de Guéret, 21 mai 1878).

19. Le bail à nourriture d'animaux est un bail de meubles, soumis aux mêmes droits que le bail à cheptel.

LOUAGE A COLONAGE PARTIAIRE

(R. vº *Louage à colonage partiaire;* S. *eod. vº*).

1. Le bail à colonage partiaire, ou *métayage*, est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur (L. 18 juill. 1889, art. 1er, D. P. 90. 4. 22). Il est régi par les art. 1763 et 1764 c. civ. et par la loi précitée du 18 juill. 1889 sur le Code rural (tit. 4). — Ce contrat, bien que qualifié *bail*, est de nature mixte, participant à la fois du louage et de la société.

2. Le colonage partiaire ne peut avoir pour objet que des héritages ruraux. — Il est soumis, quant à la preuve, aux règles du droit commun; les dispositions exceptionnelles des art. 1715 et 1716 c. civ. (V. *suprà*, *Louage*, nºs 30 et s.) ne lui sont pas applicables (*Contrà :* Alger, 7 févr. 1895, D. P. 95. 2. 488).

3. Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire (L. 1889, art. 2). La perception des fruits est à la charge du métayer; celui-ci, avant d'y procéder, doit avertir le propriétaire; il doit l'avertir également avant de rentrer la récolte. Il ne peut disposer des produits du fonds qu'après qu'ils ont été partagés.

4. *Obligations du bailleur* (L. 1889, art. 3). — Le bailleur est tenu : 1º de délivrer au colon la chose louée; 2º d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; 3º d'en faire jouir paisiblement le colon pendant la durée du bail. Il doit faire aux bâtiments toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires; quant aux réparations locatives ou de menu entretien, qui ne sont occasionnées ni par vétusté ni par force majeure, elles sont laissées à la charge du colon. Le bailleur est tenu, sauf clause contraire, de contribuer par moitié aux achats des matières nécessaires à l'exploitation, notamment des engrais.

5. *Obligations du colon partiaire* (L. 1889, art. 4). — Il doit user de la chose louée en bon père de famille, en se conformant à la destination qui lui a été donnée par le bail. Il lui est interdit d'employer les bestiaux en dehors de la culture, et spécialement à faire des charrois pour autrui. Il est obligé : de rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant l'état des lieux s'il en a été dressé, sinon en bon état de réparations locatives (Civ. 1731); ... d'avertir le bailleur des usurpations qui pourraient être commises sur le fonds (Civ. 1768). Il répond de l'incendie, des dégradations et des pertes survenues pendant la durée du bail, à moins qu'il ne prouve qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille. Suivant une opinion, sa responsabilité en cas d'incendie serait moins rigoureuse que celle du fermier : il lui suffirait, pour en être déchargé, de prouver des faits particuliers établissant ses habitudes de vigilance et ses soins relativement aux objets qui lui ont été donnés à bail (Orléans, 13 août 1897, D. P. 99. 2. 292). Le colon partiaire est tenu de se servir des bâtiments d'exploitation existant dans les héritages qui lui sont confiés, et de résider dans ceux affectés à l'habitation. Il est tenu, comme le fermier (Civ. 1767), d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. — L'exécution des obligations du colon partiaire est garantie au profit du bailleur par le privilège de l'art. 2102 c. civ. (L. 1889, art. 10).

6. Le bailleur a le droit de surveiller les travaux et de diriger l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux (L. 1889, art. 5, § 1er). En principe, les achats faits par le métayer ne donnent pas aux tiers avec qui il a contracté d'action contre le maître, et réciproquement. Il n'en est autrement que si le colon a agi comme mandataire ou gérant d'affaires du bailleur; et, en dehors de l'action de mandat ou de gestion d'affaires, les tiers ne peuvent, en principe, agir contre le bailleur par l'action *de in rem verso*, sous le prétexte qu'en percevant sa part de la récolte il s'est enrichi à leurs dépens (Civ. c. 18 oct. 1898, D. P. 99. 1. 105). — Le droit de chasse et de pêche reste au propriétaire (L. 1889, art. 5, § 2).

7. Le colon partiaire n'a le droit ni de sous-louer ni de céder, s'il ne lui a été expressément accordé par le bail (Civ. 1763). En cas de contravention, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance, et le preneur peut être condamné à des dommages-intérêts (Civ. 1764). Les tribunaux peuvent, d'ailleurs, tenant compte des circonstances, ne pas prononcer la résiliation pour toute infraction à cette règle.

8. *Causes d'extinction du contrat.* — 1º La mort du preneur (mais non celle du bailleur) résout le contrat; la jouissance des héritiers ne cesse qu'à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels (L. 1889, art. 6). — 2º L'aliénation du fonds par le bailleur ne met pas fin au contrat, à moins que le contraire n'ait été convenu : l'art. 7 de la loi du 18 juill. 1889 détermine les conditions dans lesquelles la résiliation peut avoir lieu en pareil cas. — 3º La perte totale par cas fortuit des biens donnés à métayage entraîne l'extinction du contrat. S'ils ne sont détruits que partiellement, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer et les rétablir. La résiliation peut alors, suivant les circonstances, être demandée soit par le preneur, soit par le bailleur. En ce dernier cas, le preneur peut avoir droit à une indemnité (L. 1889, art. 8). La perte totale ou partielle de la récolte par cas fortuit ne lui donne, au contraire, droit à aucune indemnité; chacun supporte sa portion correspondante dans la perte commune (L. 1889, art. 9).

9. Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation. Si un litige s'élève sur les éléments de ce compte, il est de la compétence du juge de paix, sauf le cas où les obligations résultant du contrat seraient contestées. Ce magistrat juge sans appel lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence en dernier ressort, c'est-à-dire 300 francs (L. 12 juill. 1905, art. 1er), et, à charge d'appel, à quelque somme que le litige puisse s'élever. — Le juge statue sur le vu des registres des parties, et peut même admettre la preuve testimoniale s'il le juge convenable (L. 1889, art. 11).

10. Toute action résultant du bail à colonage partiaire se prescrit par cinq ans. Cette prescription ne s'applique pas spécialement à chaque année; ce n'est qu'à partir de la sortie du colon qu'elle commence à courir (L. 1889, art. 12).

11. Les dispositions des art. 1718, 1736 à 1741, 1766, 1777 et 1778 c. civ. sont applicables aux baux à colonage partiaire. Ces baux sont régis, pour le surplus, par l'usage des lieux (L. 1889, art. 13).

12. *Enregistrement et timbre.* — Le bail à colonage partiaire ou à portion de fruits, considéré en droit civil comme étant de nature mixte, tenant à la fois de la société et du louage, est classé, en droit fiscal, au nombre des baux (L. 22 frim. an 7, art. 15, nº 1, R. vº *Enregistrement*, t. 21, p. 26; Civ. c. 8 févr. 1875, D. P. 75. 1. 169). Il doit donc être assujetti au droit proportionnel de bail de 0 fr. 20 pour cent, calculé sur la portion des fruits revenant au bailleur,

d'après l'évaluation des parties, et soumis aux dispositions de la loi du 23 août 1871 relatives au délai dans lequel doit être effectué l'enregistrement des baux verbaux et à la faculté de fractionner l'acquittement de l'impôt en autant de payements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail (V. *suprà*, *Louage*, nos 206 et s.).

LOUAGE A COMPLANT ET A CHAMPART

(R. v° *Louage à complant et à champart;* S. *eod. v°*).

1. Le *bail à complant* est un contrat par lequel un propriétaire cède au colon, ou complanteur, une superficie de terrain ou de vigne, à la charge de planter ce terrain en vigne, ou d'en continuer la culture s'il porte déjà un vignoble, et ce, dans des conditions déterminées d'exploitation et de partage de fruits (Poitiers, 19 févr. 1894, D. P. 94. 2. 383). Ce contrat est encore usité dans le ressort de l'ancienne coutume du Poitou et de La Rochelle.

2. A moins de clause contraire, le preneur, en vertu d'un bail à complant, et ses héritiers, ne possèdent qu'au même titre que les fermiers ordinaires, sauf la durée : ils n'acquièrent aucun droit de propriété (Req. 14 nov. 1900, D. P. 1900. 1. 597). — Le bail à complant est, en principe, perpétuel, et se continue tant que la vigne existe ou n'a pas cessé d'être régulièrement cultivée (Poitiers, 19 févr. 1894, précité); mais le preneur, qui n'est tenu qu'en tant que tiers détenteur, peut délaisser l'immeuble quand il lui plaît (Trib. civ. de La Roche-sur-Yon, 27 juill. 1893, D. P. 94. 2. 383).

3. Quand la vigne est détruite par le phylloxera, — et elle est réputée détruite lorsque la moitié au moins des ceps est atteinte et devenue improductive, — le colon a le droit de la reconstituer, sans que le caractère du bail à complant en soit modifié (L. 8 mars 1898, art. 1er, D. P. 98. 4. 35). S'il n'use pas de cette faculté, la résolution du bail peut être prononcée, par application de l'art. 1722 c. civ. (Req. 14 nov. 1900, précité). La loi fixe le délai accordé au colon pour reconstituer la vigne, règle la nature des plants qui devront être employés, et précise à quel moment la reconstitution doit être considérée comme opérée. Si, pour la reconstitution de la vigne, le colon opte pour le mode consistant à amender le sol en y faisant d'autres cultures pendant deux ans et à replanter la vigne la troisième année, il doit payer au bailleur, pendant le temps qu'ont duré les cultures intermédiaires, une redevance annuelle de 35 francs par hectare (L. 1898, art. 2).

4. Le complanteur peut, à toute époque, et dans des conditions déterminées, céder son droit à un tiers. Le bailleur a un droit de préemption, qu'il doit exercer dans un certain délai (L. 1898, art. 3).

5. Sous le nom de *louage à champart,* on désignait autrefois, d'une façon générale, les baux qui, dans l'ancien droit, obligeaient le tenancier à payer une quote-part de chaque récolte. Le bail à complant était une espèce de louage à champart.

6. *Enregistrement et timbre.* — Le bail à complant, lorsqu'il est consenti pour une durée déterminée, constitue un simple bail soumis au droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent. Lorsque la concession est perpétuelle, elle constitue, suivant les localités, ou une transmission de propriété, assujettie au droit de 7 pour cent sans décimes, ou une simple transmission de jouissance soumise au droit de 4 pour cent (V. *suprà*, *Louage*, n° 205). Les mêmes règles sont applicables au bail à champart.

LOUAGE A DOMAINE CONGÉABLE

(R. v° *Louage à domaine congéable;* S. *eod. v°*).

1. Le *bail à domaine congéable*, ou *à convenant*, encore usité dans certaines parties de l'ancienne province de Bretagne, est un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds en concède la jouissance pour un temps déterminé et, moyennant une redevance annuelle, aliène au profit du preneur les *édifices* et *superfices*, c'est-à-dire tout ce qui est élevé sur le sol par le travail de l'homme, en se réservant la faculté de congédier en payant au preneur la valeur de ces édifices et superfices. — Il est régi par la loi du 7 juin 1791 (R. p. 583), dont certaines dispositions ont, d'ailleurs, cessé d'être en vigueur, et par celle du 8 févr. 1897 (D. P. 97. 4. 18).

2. Le preneur, ou *domanier,* devient, d'une part, fermier du fonds; d'autre part, il est propriétaire des édifices et superfices et a, par suite, le droit de les aliéner et de les hypothéquer; mais ce droit de propriété est résoluble, et, dès lors, l'aliénation ou l'hypothèque sont mises à néant, si le bailleur use du droit de congément (V. *infrà*, n° 4). Quant au fonds lui-même, il reste la propriété du bailleur. Il en résulte que le preneur ne peut créer une servitude grevant le fonds lui-même, par exemple en ouvrant dans une construction une porte de communication (Civ. r. 8 mai 1895, D. P. 96. 1. 11).

3. Le domanier est tenu de payer au propriétaire foncier la *rente convenancière* stipulée pour prix de sa jouissance. Il peut être tenu, en outre, à certaines prestations accessoires, telles que redevances en denrées. Les impositions foncières sont entièrement à sa charge. — A défaut de payement de la rente, le propriétaire a le droit, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, de faire saisir et vendre les meubles, graines et denrées du domanier. Si le prix ainsi réalisé est insuffisant, il peut aussi faire vendre les édifices et superfices, mais seulement en vertu d'un jugement prononçant la résiliation du bail. Cette vente, dénommée *vente sur bannies*, a lieu sur enchères, après publication, à l'auditoire du tribunal. Le domanier peut, d'ailleurs, éviter la vente en *faisant exponse,* c'est-à-dire en abandonnant ses édifices et superfices au propriétaire foncier.

4. La durée du bail à domaine congéable est fixée par la convention des parties, ou, à défaut de convention, par les anciens usages, qui, en général, fixaient cette durée à neuf ans. A l'expiration du bail, le propriétaire peut congédier le domanier en lui remboursant la valeur des édifices et superfices. Réciproquement, le colon a le droit de se retirer à la fin du bail en demandant le remboursement de ses édifices et superfices. Il peut renoncer à cette faculté de congément; mais il jouit alors d'un droit spécial d'*exponse :* la loi du 8 févr. 1897, qui lui accorde ce droit, en détermine les formes et les conditions d'exercice, ainsi que les effets qui y sont attachés. Le colon ne peut renoncer d'avance au droit d'exponse dont il s'agit (L. 1897, art. 11).

5. En cas de congément, d'exponse ou de vente sur bannies, les créanciers hypothécaires du domanier ont un droit de préférence sur les sommes attribuées à ce dernier, d'après le rang de leur inscription, sans aucun préjudice des droits du propriétaire foncier. Le congément, l'exponse et la vente sur bannies rendent exigibles les créances hypothécaires consenties par le domanier sur ses droits convenanciers (L. 1897, art. 11).

6. Si le propriétaire foncier a laissé le domanier continuer sa jouissance après le terme du bail, ou si le domanier a continué cette jouissance faute de remboursement, le bail est réputé continuer par tacite reconduction. La durée du nouveau bail est, suivant les régions, de deux ou trois ans. — En cas de tacite reconduction, la rente convenancière reste, en principe, la même que celle de la baillée expirée. Mais si, comme il arrive souvent, une *commission* a été payée à l'occasion de cette baillée, aucun prorata de cette commission ne peut s'ajouter au montant de la rente convenancière, telle que celle-ci résulte du texte de ladite baillée (L. 1897, art. 12).

7. *Enregistrement et timbre.* — Le bail à convenant ou à domaine congéable, contenant à la fois une vente de la superficie et une transmission de jouissance en ce qui concerne le fonds, donne ouverture aux droits de 7 pour cent sans décimes sur la valeur des édifices, et de 0 fr. 20 pour cent ou 4 pour cent sur le bail, selon que sa durée est limitée ou ne l'est pas. La baillée de renouvellement est soumise au seul droit de 0 fr. 20 pour cent. — La cession par le domanier à un tiers de ses droits convenanciers constitue une vente d'immeubles et une cession de bail assujetties aux droits de 7 pour cent et de 0 fr. 20 pour cent. — Le congément exercé par le propriétaire foncier opérant la résiliation du bail, et transmettant au propriétaire les édifices cédés par lui au preneur, ainsi que ceux construits par ce dernier, donne lieu au droit de 2 pour cent sur le montant de l'indemnité, les constructions ayant pour le propriétaire, dans ses rapports avec le domanier, le caractère mobilier.

LOUAGE A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE

(R. v° *Louage à locatairie perpétuelle ;* S. *eod. v°*).

1. Le *bail à locatairie perpétuelle* était un contrat par lequel le propriétaire d'un bien rural en concédait la jouissance à perpétuité, sous la condition par le preneur de payer au bailleur une redevance également perpétuelle. Ce bail, n'ayant aucun caractère féodal, n'a pas été aboli par les lois révolutionnaires, et s'est perpétué avec ses caractères propres sans que les lois nouvelles en aient en rien modifié la nature et les effets. Dès lors, les contrats de cette nature, antérieurs à 1789, sont restés en vigueur, et il en peut être passé de nouveaux (Nîmes, 25 nov. 1895, D. P. 96. 2. 388).

2. Le preneur à locatairie perpétuelle est propriétaire du fonds donné à bail (Nîmes, 25 nov. 1895, précité), et le bailleur n'a sur ce fonds aucun droit réel; il n'a qu'un simple droit de créance contre le preneur. — Les détenteurs à locatairie perpétuelle sont assimilés aux détenteurs à titre de bail à rente, et autorisés à s'affranchir par rachat de la rente par eux due. — La résolution du contrat doit être prononcée, en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, des obligations qui lui incombent. Spécialement, le bailleur peut poursuivre la résolution à défaut de payement de la rente, et l'exercice de ce droit n'est pas subordonné aux conditions de publicité exigées pour les transmissions immobilières par le droit commun, notamment par l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 (Nîmes, 24 nov. 1895, précité).

3. *Enregistrement et timbre.* — Le bail à locatairie perpétuelle constituant, en réalité, une vente, donne ouverture au droit de 7 pour cent, sans décimes, sur vingt fois la redevance et les charges. La résiliation du bail est assujettie à un nouveau droit de 7 pour cent.

LOUAGE A NOURRITURE

(R. v° *Louage à nourriture de personnes;* S. *eod. v°*).

1. Le *louage* ou *bail à nourriture* est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à pourvoir à tous les besoins de l'autre, c'est-à-dire à la nourrir, la loger et l'entretenir, moyennant une redevance payable à périodes fixes, par exemple annuellement, ou à fonds perdu, c'est-à-dire moyennant l'aliénation d'un capital. — Lorsque celui qui a aliéné son bien à fonds perdu, sous la condition d'être logé et nourri chez l'acquéreur, ne peut plus supporter la vie commune avec ce dernier, il appartient aux tribunaux de convertir l'obligation de nourrir et entretenir en celle de payer une rente.

2. *Enregistrement et timbre.* — Les baux à nourriture de personnes sont soumis au droit de 0 fr. 20 pour cent sur le prix cumulé de toutes les années, lorsque leur durée est limitée (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 5; 16 juin 1824, art. 1er), et de 2 pour cent lorsque la durée est illimitée (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 2). Les baux à nourriture d'une durée indéterminée ne sont assujettis qu'au droit de 0 fr. 20 pour cent (dépêche min. Fin. à min. Int. 5 janv. 1874, S. v° *Enregistrement,* n° 1009, note 1). Si ces baux sont faits avec faculté réciproque pour les deux parties de les résilier à l'expiration de chaque période triennale, le droit n'est dû, au moment de l'enregistrement, que sur le prix de la première période, sauf recouvrement ultérieur des droits afférents aux périodes subséquentes. Au contraire, le droit est dû sur l'évaluation totale du prix à payer pendant toute la durée présumée du bail, si l'une des parties seule a la faculté de résilier (Même décision).

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

(R. v° *Louage d'ouvrage et d'industrie;* S. *eod. v°*).

ART. 1er. — DÉFINITION. — CARACTÈRES (R. 3 et s.; S. 10 et s.).

1. Le louage d'ouvrage a été défini *suprà, Louage,* n° 1, *in fine.* Ce contrat fait l'objet du chapitre 3 du titre 8 du Code civil (art. 1779 à 1799).

2. Il y a deux sortes distinctes de louage d'ouvrage : 1° le *louage de services,* par lequel une personne met son travail au service d'une autre pour une certaine durée; le Code civil en traite dans une première section, sous la rubrique : « Du louage des domestiques et ouvriers » (V. *infrà,* nos 7 et s.); 2° le *louage d'ouvrage proprement dit,* par lequel une des parties s'engage envers l'autre à exécuter une œuvre ou une entreprise déterminée; il fait l'objet de la section 3 du même chapitre, intitulée : « Des devis et des marchés » (V. *infrà,* nos 60 et s.). Enfin, la section 2 (des voituriers par terre et par eau) se réfère à un louage d'ouvrage d'une espèce particulière, soumis à des règles spéciales : le contrat de transport. En ce qui concerne ce contrat, V. *suprà, Commissionnaire de transport-voiturier.*

3. Dans le contrat de louage d'ouvrage, le locateur est celui qui promet son travail; le conducteur, celui qui s'engage à payer une certaine somme pour prix de ce travail.

4. Le louage d'ouvrage offre quelque analogie avec divers autres contrats dont il importe de le distinguer. Ainsi, le louage d'ouvrage, ou du moins le louage de services, n'est pas sans affinité avec le mandat salarié. Suivant l'opinion qui tend à prévaloir, la différence entre les deux espèces de contrats tient à ce que le mandat suppose essentiellement une personne agissant au nom d'une autre qu'elle représente juridiquement, tandis que la représentation d'autrui n'existe pas dans le louage de services. Peu importe, d'ailleurs, la nature des services rendus; ainsi, les personnes qui exercent des professions libérales, telles que l'avocat, le médecin, le professeur, etc., qui n'ont pas qualité pour contracter au nom de leurs clients, sont, non des mandataires, mais des locateurs de services. Il en est de même des journalistes, rédacteurs ou correspondants de journaux, pourvu que leur contrat les astreigne à une besogne régulière et déterminée (Trib. civ. de la Seine, 14 avr. 1897). Il y a donc lieu d'appliquer à ces personnes les règles du louage de services, notamment celles qui sont relatives à la rupture du contrat (V. *infrà,* nos 32 et s.). Quant aux agents des compagnies d'assurances, on leur reconnaît la double qualité de mandataires et de locateurs de services, et, dès lors, les règles du mandat sont applicables aux actes par lesquels l'agent a contracté avec les tiers comme représentant de la compagnie, tandis que ses rapports personnels avec celle-ci sont régis par les règles du louage de services. Il a été jugé enfin, en ce qui concerne les agents des compagnies de chemins de fer, qu'un homme d'équipe agit à titre de préposé à gages, et non de mandataire de la compagnie, quand il exerce une surveillance attachée à son service pour assurer l'exécution des règlements dans une gare (Civ. c. 24 janv. 1882, D. P. 82. 1. 65).

5. Le louage d'ouvrage présente parfois aussi des analogies avec le contrat de société. Il en est ainsi dans le cas où le patron accorde à des commis ou à des ouvriers une part dans les bénéfices. On s'accorde à reconnaître que la participation aux bénéfices ne transforme pas en société le contrat qui lie le commis ou l'ouvrier au patron; il en serait autrement s'il était convenu que l'employé rétribué par une participation aux bénéfices du patron participerait aussi aux pertes : le contrat prendrait alors le caractère d'une société (Lyon, 23 janv. 1891, D. P. 92. 2. 401). — D'autre part, la congrégation religieuse constituant une forme spéciale d'association, le contrat qui intervient entre une congrégation et ceux qui en deviennent membres, lors de leur entrée en religion, n'est pas un louage de services ordinaire; en conséquence, le religieux qui cesse de faire partie de la congrégation n'a droit, en principe, à aucune indemnité en rémunération de ses services, soit qu'il se retire volontairement (Trib. civ. de la Seine, 15 mars 1901, D. P. 1902. 2. 341), ... soit même au cas où il serait expulsé de la communauté (Dijon, 9 févr. 1894, D. P. 94. 2. 354), ... sauf les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués dans ce dernier cas si, eu égard aux circonstances, l'expulsion dont il a été victime constituait une mesure injuste et abusive (Angers, 9 mars 1895, D. P. 95. 2. 319).

6. Le contrat qui intervient entre un loueur de voitures et un cocher, bien que celui-ci soit rémunéré à la moyenne, c'est-à-dire par l'attribution de sa recette, déduction faite d'une somme remise par lui chaque jour et représentant le loyer de la voiture et du cheval, constitue un louage de services et non un contrat de louage de choses; d'où la conséquence que le cocher peut, en pareil cas, se prévaloir à l'encontre de son patron de la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail.

ART. 2. — LOUAGE DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS.

7. La dénomination de *domestiques* et *ouvriers* a un sens général; elle s'applique à tous ceux qui louent leurs services moyennant salaire et se trouvent placés dans une situation plus ou moins subordonnée au regard de celui qui les emploie. Par *domestiques,* on entend les serviteurs à gages qui donnent leurs soins à la personne du maître (servantes, valets de chambre, cuisiniers, etc.) ou à la propriété du maître, tels qu'un jardinier, un concierge. Le mot *ouvriers* comprend tous les gens de travail autres que les domestiques, c'est-à-dire tous ceux qui se livrent à un travail manuel, agricole, industriel ou autre, sous la direction et pour le compte d'autrui. Les ouvriers, qu'ils soient payés à la journée ou à la tâche, sont des locateurs de services, s'ils sont subordonnés à un patron, sous la surveillance et sous l'autorité duquel ils se trouvent placés (Paris, 31 oct. 1893, D. P. 94. 2. 313). Mais si ce caractère de subordination fait défaut; si, par exemple, l'ouvrier travaille à son compte, dans son propre domicile, le contrat est un louage d'industrie régi par les art. 1787 et s. c. civ.

8. Aux domestiques et ouvriers proprement dits doivent être assimilés les *employés* ou *commis,* c'est-à-dire tous ceux qui, n'exerçant pas un métier manuel, sont engagés par une personne pour l'aider dans l'exercice de son commerce ou de son industrie. Au nombre des locateurs de services doivent être rangés, notamment : le commis voyageur (Paris, 26 mai 1894, D. P. 95. 2. 189); l'ingénieur chargé de la direction technique d'une usine, alors même qu'il serait en même temps chargé de l'administration de cette usine au point de vue commercial (Chambéry, 28 févr. 1900, D. P. 1900. 2. 503).

§ 1er. — *Conditions de validité, formation du contrat* (S. 18).

9. Pour la validité du contrat, il faut que celui qui engage ses services soit capable de contracter dans les termes du droit commun. Ainsi, le mineur non émancipé ne peut louer ses services sans l'autorisation de son père, s'il est placé sous la puissance paternelle, ou de son tuteur, s'il est en tutelle. La femme mariée a besoin, à cet effet, de l'autorisation de son mari. — Cette autorisation lui est-elle nécessaire pour contracter un engagement théâtral? V. *infrà, Théâtre-spectacle.* Peut-elle être suppléée par l'autorisation de justice? V. *suprà, Autorisation maritale,* n° 21.

10. L'absence de consentement ou les vices du consentement (erreur, violence, dol) entraînent la nullité du contrat de louage de services, conformément au droit commun. En ce qui concerne l'erreur sur la personne (V. *suprà, Contrats et conventions en général,* n° 22), il a été jugé que la circonstance, ignorée du patron, qu'un représentant de commerce appartient à la religion juive, ne constitue pas une erreur de nature à faire annuler le contrat, si le patron n'établit qu'il a entendu traiter avec un représentant professant une religion déterminée (Besançon, 5 juill. 1899, D. P. 1900. 2. 405).

11. Le louage de services est soumis, quant à sa formation, aux règles du droit commun, et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter (L. 2 juill. 1890, art. 2, § 1er, D. P. 90. 4. 121). Il peut donc être passé par écrit ou, ce qui a lieu d'ordinaire, être conclu verbalement. En ce qui concerne les domestiques, le contrat de louage, d'après un usage qui paraît général, n'est réputé parfait que lorsque le locateur a reçu des arrhes (ou denier à Dieu); jusque-là, la convention n'est qu'à l'état de projet, et chacune des parties peut s'en dédire. Il n'est pas d'usage de donner le denier à Dieu aux ouvriers, gens de peine ou journaliers.

§ 2. — *Limites dans lesquelles l'engagement du locateur peut être contracté* (R. 21 et s.; S. 19 et s.).

12. Aux termes de l'art. 1780, § 1er, on ne peut engager des services qu'à temps ou pour

une entreprise déterminée. Ainsi, est prohibée toute convention par laquelle une personne louerait ses services pour toute la durée de sa vie. Cette règle ne concerne pas seulement les domestiques et ouvriers; elle a une portée générale et s'étend à toutes personnes engageant leurs services à quelque titre que ce soit. Mais elle ne s'applique qu'aux services qui, comme ceux du domestique ou de l'ouvrier, sont continus, absorbent la liberté du contractant et le mettent dans un état continuel de dépendance et de sujétion. Ainsi serait valable, par exemple, la convention par laquelle un médecin s'obligerait à donner, pendant toute sa vie, les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison.

13. La question de savoir si l'on peut valablement s'engager au service d'une personne pour toute la durée de la vie de celle-ci est généralement résolue par la distinction suivante : si la personne qui s'est engagée est plus âgée que l'autre, l'engagement est considéré comme équivalent à un engagement perpétuel et, dès lors, frappé de nullité. Si, au contraire, une personne jeune s'est engagée envers une personne âgée pour toute la durée de la vie de cette dernière, l'engagement peut être considéré comme contracté à temps, bien que pour une durée indéterminée.

14. Lorsque la durée du louage de services n'est pas déterminée par la convention, on doit s'en rapporter à l'usage des lieux. Il en est ainsi, spécialement, en ce qui concerne les domestiques et ouvriers ruraux (L. 9 juill. 1889, art. 15, D. P. 90. 4. 20). Si le louage a pour objet une entreprise déterminée, c'est l'étendue du travail à faire qui détermine la durée du louage.

15. La prohibition édictée par l'art. 1780, § 1er, s'étend au cas où, sans promettre des services perpétuels proprement dits, le locateur prendrait un engagement contraire à la liberté du travail; par suite, tout engagement qui enchaînerait pour l'avenir, d'une manière générale et absolue, la liberté du travail du promettant, doit être déclaré illicite. Ainsi, est nul l'engagement pris par un ouvrier de ne jamais, en aucun temps et aucun lieu, servir ou s'associer directement ou indirectement dans un autre établissement ayant le même objet que celui pour lequel il travaille. Est également nul, comme contraire au principe de la liberté du travail, le contrat de louage de services duquel une partie ne pourrait se dégager qu'en subissant les effets d'une clause pénale. Au contraire, lorsque la liberté du travail n'est enchaînée pour l'avenir que d'une manière relative et limitée, l'engagement du locateur est valable. Tel est le cas où un employé s'est interdit seulement d'exercer un genre de commerce dans un certain rayon ou pour un temps limité (V. *suprà, Industrie et commerce*, nº 58).

16. Lorsqu'une personne a engagé ses services contrairement à la disposition de l'art. 1780, § 1er, le contrat est entaché d'une nullité absolue, qui peut être invoquée par chacune des parties, par le maître aussi bien que par celui qui a loué ses services. Par suite, celui qui a rompu l'engagement, n'ayant fait qu'user de son droit, ne saurait être tenu de payer de ce chef aucuns dommages-intérêts. Si la convention a été exécutée pendant un certain temps, le maître doit payer les services qu'il a reçus, et la rémunération est fixée par le juge, qui peut s'écarter du taux qu'avaient adopté les parties.

§ 3. — *Obligations des parties* (R. vº *Industrie et commerce*, 106 et s., 118 et s., 146; S. vº *Travail*, 187 et s.).

17. Les obligations des parties dans le louage de services sont, en général, déterminées par les règles du droit commun en matière d'obligations. En ce qui concerne les ouvriers, les règlements d'ateliers, écrits ou non, auxquels l'ouvrier entrant se réfère tacitement pour le détail de ses droits et de ses obligations, ont force légale entre les parties.

18. 1º *Obligations du maître ou patron.* — L'obligation principale du maître ou patron est de payer le salaire promis. Il peut être convenu que l'employé recevra, soit accessoirement à un salaire fixe, soit même à titre principal, une partie des bénéfices réalisés par le patron. Suivant l'opinion générale, cette convention entraîne au profit du participant le droit d'obtenir communication des livres, registres et papiers de la maison, à l'effet de vérifier l'exactitude du chiffre des bénéfices. Le salaire peut également consister en une *commission*, c'est-à-dire en une remise proportionnelle au montant des affaires traitées par l'employé au nom de son patron.

19. Indépendamment du salaire convenu, les ouvriers ou gens de travail reçoivent souvent, en fait, des rémunérations supplémentaires ou gratifications. La gratification ne peut jamais être réclamée devant les tribunaux, à moins qu'elle n'ait été l'objet d'une promesse antérieure. Et cette promesse doit être formelle et sans restriction. Ainsi, l'avis réglementaire par lequel une prime est promise à ceux des ouvriers qui auront exécuté leur travail dans certaines conditions n'oblige pas le patron, alors qu'il est stipulé que la prime, en toute hypothèse, demeurera facultative (Civ. c. 15 avr. 1872, D. P. 72. 1. 176).

20. Il ne peut être question, en matière de louage de services, de rescision pour cause de lésion ou de vileté du salaire; les locateurs de services qui se considèrent comme lésés par le contrat peuvent seulement user du droit de grève (V. *infrà, Travail*).

21. En principe, l'ouvrier ne peut réclamer le montant de son salaire que du maître à qui il a loué ses services. Notamment, l'ouvrier qui a été engagé par un fermier ou un métayer n'a pas d'action directe, pour le payement de ses gages, contre le propriétaire de la récolte, bien que, ayant travaillé à la récolte de l'année, il ait privilège sur le prix de cette récolte par préférence au propriétaire. Il ne peut agir non plus par l'action *de in rem verso* contre le propriétaire qui a perçu ses loyers soit en argent, soit en nature (Civ. r. 18 oct. 1898, D. P. 99. 1. 105).

22. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure constituant une impossibilité personnelle au locateur de services, celui-ci n'a pas pu exécuter son travail, le salaire se réduit proportionnellement au temps pendant lequel le travail n'a pas été exécuté; ainsi, quand le locateur de services, par suite de maladie, interrompt son service, le maître a rigoureusement le droit de retenir ses gages pendant le temps qu'a duré la maladie, à moins toutefois que l'interruption n'ait été de courte durée : il y a là une question d'appréciation pour les tribunaux. Si, au contraire, c'est par suite d'un obstacle d'un caractère absolu que le patron ne peut utiliser les services de son employé, celui-ci n'en a pas moins droit à son salaire, tant qu'il n'a pas reçu son congé. C'est ce qui a été décidé à l'occasion de la guerre de 1870 et du siège de Paris. — Le salaire n'est cessible et saisissable que partiellement (L. 12 janv. 1895, D. P. 95. 4. 13; V. *infrà, Saisie-arrêt*).

23. En principe, le patron qui a fait une avance en espèces à son ouvrier ne peut compenser la créance qui en résulte avec les salaires dus par lui à l'ouvrier, à moins que la somme n'ait été avancée pour l'acquisition d'outils ou instruments nécessaires au travail ou des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage. En dehors de ces cas, le patron ne peut se rembourser de ses avances qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas la partie saisissable des salaires ou appointements exigibles. Les acomptes sur un travail en cours ne sont, d'ailleurs, pas considérés comme avances. La retenue opérée par le patron pour se rembourser de ses avances ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible du salaire. De même, les sommes dues au patron pour fournitures, de quelque nature qu'elles soient, faites par le patron à ses ouvriers, ne peuvent se compenser avec les salaires dus aux ouvriers, à l'exception toutefois des fournitures consistant soit en outils ou instruments nécessaires au travail, soit en matières ou matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage (L. 12 janv. 1895, art. 4 et 5).

24. Sur le privilège qui garantit le salaire des gens de service, V. *infrà, Privilèges et hypothèques*.

25. Sur la prescription du salaire, V. *infrà, Prescription civile*.

26. Le patron est tenu de fournir au salarié le travail pour lequel il s'est engagé à utiliser ses services. C'est ainsi que celui qui a pris à son service un commis-voyageur contrevient à ses obligations en supprimant complètement ou même en interrompant pendant un temps trop prolongé, sans motif légitime, les voyages de ce commis, et celui-ci peut, de ce chef, en dénonçant le contrat, réclamer des dommages-intérêts (Paris, 26 mai 1894, D. P. 95. 2. 189).

27. Le patron doit placer l'ouvrier, pour son travail, dans des conditions d'outillage, de local et de milieu qui lui permettent de travailler sans autre danger que celui qu'implique la nature même de son industrie (V. *infrà, Travail*). Sur la responsabilité du patron à raison des accidents survenus à ses ouvriers, V. *suprà, Accidents du travail*.

28. Toute personne qui a loué ses services peut exiger, à l'expiration de son contrat, la délivrance d'un certificat. Le maître ou patron n'est tenu d'y mentionner que la date de l'entrée, celle de la sortie et l'espèce de travail auquel le locateur de service a été employé. Ce certificat ne peut être refusé, sous peine de dommages-intérêts (L. 2 juill. 1890, art. 3).

29. 2º *Obligations du salarié.* — Le contrat de louage de services oblige principalement le locateur à fournir le travail promis. Il est tenu de s'en acquitter personnellement, sans pouvoir imposer à son patron un remplaçant. Le travail doit être fait avec soin; l'ouvrier répond des malfaçons provenant de sa faute (Req. 15 févr. 1892, D. P. 92. 1. 364). — L'ouvrier est tenu de se conformer, au point de vue de l'ordre et de la discipline, aux prescriptions des règlements de l'atelier où il travaille; en manquant à ce devoir, il s'exposerait, le cas échéant, à des poursuites disciplinaires devant le conseil des prud'hommes (Décr. 3 août 1810, art. 4; V. *infrà, Prud'hommes*), sans préjudice du droit qu'aurait le patron de le congédier.

§ 4. — *Preuve en matière de louage de services* (R. 31 et s.; S. 25).

30. Aux termes de l'art. 1781 c. civ., le maître était cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés sur l'année courante. Cet article étant abrogé (L. 2 août 1868, D. P. 68. 4. 119), les règles ordinaires sur la preuve sont applicables à toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les maîtres et les domestiques ou ouvriers, que la convention de louage de services ait été ou non constatée par écrit.

§ 5. — *Fin du contrat de louage de services.*

A. — Expiration du temps convenu (R. 49 et 50; S. 28 et s.).

31. Lorsque la durée de l'engagement a été déterminée par la convention, soit expressément, soit implicitement, ou que l'engagement a été contracté en vue d'une entreprise déterminée, le louage de services ne prend fin, en principe, que par l'expiration du délai fixé ou l'achèvement de l'entreprise convenue. Il cesse de plein droit, sans que le fait de ne pas l'avoir renouvelé puisse donner lieu à des dommages-intérêts (Civ. c. 24 nov. 1902, D. P. 1904. 1. 60). Les mêmes règles sont applicables au cas où la durée du louage de services est déterminée par l'usage des lieux.

B. — Volonté de l'une des parties (R. 51 et s.; S. 32 et s.).

32. Lorsqu'aucune durée déterminée n'a été assignée à l'engagement, soit par la convention, soit par l'usage, le contrat prend toujours fin par la volonté de chacune des parties contractantes (Civ. 1700, complété par la loi du 27 déc. 1890, § 2). La faculté pour chacune des parties, notamment pour le maître ou patron, de mettre fin librement au contrat, quand sa durée est indéterminée, existe dans tous les cas où il y a louage de services. Elle a été reconnue, par exemple, au directeur d'un journal vis-à-vis de ses rédacteurs (Paris, 7 déc. 1899, D. P. 1900. 2. 167).

33. Le locateur de services a droit à son salaire, en cas de résiliation, jusqu'au moment où il cesse effectivement de remplir ses fonctions. Ainsi, les appointements d'un employé démissionnaire lui sont dus pour tout le temps où il s'est tenu à la disposition de son patron dans les conditions déterminées par son emploi (Paris, 26 mai 1894, D. P. 95. 2. 189). Mais si le locateur avait cessé volontairement de remplir son emploi avant la résiliation du contrat, il perdrait son droit au salaire à partir du jour de la cessation de ses services.

34. La résiliation du contrat de louage de services, à quelque époque qu'elle se produise, ne donne lieu, en principe, au profit du locateur, à aucun droit à une retraite ou à une pension. Il en est autrement lorsque le contrat est intervenu avec une société qui a institué pour ses ouvriers ou employés une caisse de retraites, et que les règlements de cette caisse, auxquels les parties se sont expressément ou tacitement référées, accordent au salarié, sous des conditions déterminées, certains droits sur les versements par lui faits ou les retenues effectuées sur son salaire en vue de la retraite pour le cas où le contrat serait résilié avant que le droit à la retraite se fût ouvert à son profit. En pareil cas, les droits du salarié sont déterminés conformément à ces règlements. Mais l'ouvrier congédié ne peut exercer aucune répétition lorsque la caisse à laquelle les versements ont été faits est une simple caisse de secours, ou lorsqu'elle a, du moins, comme objet principal, la distribution de secours aux ouvriers victimes d'accidents et que son règlement autorise seulement, à titre facultatif, l'allocation d'une pension de retraite, si l'état des ressources le permet (Trib. civ. de Grenoble, 23 janv. 1893, D. P. 93. 2. 377).

35. La résiliation par l'une des parties du louage de services sans durée déterminée ne donne lieu, en principe et par elle-même, à aucune indemnité au profit de l'autre partie (Civ. c. 20 mars 1895, D. P. 95. 1. 249; 16 et 18 mars 1903, D. P. 1905. 1. 127). Elle peut toutefois, quand elle se produit dans certaines conditions, donner lieu à des dommages-intérêts. Il en est ainsi : 1° lorsqu'elle a lieu contrairement à quelque clause expresse ou tacite du contrat obligeant la partie qui veut le rompre à remplir au préalable certaines obligations. Ainsi, l'ouvrier à qui il est interdit, par le règlement de l'atelier où il est employé, de quitter l'établissement sans faire un certain travail, dit *travail de congé*, est passible de dommages-intérêts envers le patron lorsqu'il refuse, en se retirant, d'exécuter ledit travail (Civ. r. 16 mars 1892, D. P. 93. 2. 277). De même, lorsqu'une clause du règlement d'une compagnie lui prescrit de ne congédier ses agents engagés sans détermination de durée qu'après un ou deux avertissements, sauf le cas de faute grave, l'employé congédié sans avertissement peut réclamer des dommages-intérêts, alors du moins que ladite clause a été une condition au moins tacite de l'engagement de cet agent, qui la connaissait et a pu s'attendre à en profiter le cas échéant. Il en serait autrement si la clause ne constituait qu'un règlement purement intérieur, ne concernant que l'administration elle-même, et si les employés n'en ont pas reçu connaissance à titre d'engagement pris à leur égard : la compagnie ne saurait alors encourir de dommages-intérêts par le seul fait d'avoir congédié des employés sans accomplir cette formalité préalable.

36. 2° Lorsque les délais de congé imposés par la convention ou par l'usage ne sont pas observés. — Les parties ne sont pas obligées nécessairement, et dans tous les cas, de se prévenir à l'avance lorsqu'elles veulent mettre fin au contrat. A défaut de convention ou d'usage rendant cet avertissement obligatoire, la résiliation sans préavis n'est point par elle-même suffisante pour justifier l'allocation de dommages-intérêts. A plus forte raison, aucune condamnation ne peut-elle être prononcée contre le patron pour cause de brusque renvoi, lorsque l'usage local autorise les ouvriers à quitter leurs patrons et les patrons à congédier leurs ouvriers sans délai de prévenance (Req. 14 nov. 1894, D. P. 95. 1. 316).

37. D'autre part, lorsqu'une des parties s'est rendue coupable d'une faute grave envers l'autre, celle-ci peut résoudre le contrat immédiatement, sans observer le délai de congé (Civ. c. 9 juill. 1901, D. P. 1902. 1. 128). Il appartient aux tribunaux d'apprécier si la faute commise est suffisamment grave pour autoriser une pareille mesure (Req. 20 janv. 1902, D. P. 1902. 1. 155). On a considéré, par exemple, comme n'ayant pas un caractère de gravité suffisant pour autoriser le brusque renvoi d'un employé, contrairement à la clause qui exigeait un préavis donné dans un certain délai, une courte absence que l'employé pouvait à bon droit se croire autorisé à faire et qui ne lui avait été interdite qu'au dernier moment (Req. 20 janv. 1902, D. P. 1902. 1. 155).

38. La force majeure pourrait aussi faire disparaître la responsabilité qu'engendre, en principe, l'inobservation du délai de congé. Mais la grève, quelque légitime qu'en soit l'exercice, ne saurait être considérée comme un cas de force majeure dispensant les parties de l'observation de ce délai. Ainsi, l'ouvrier qui a, de son plein gré, quitté son patron pour se mettre en grève, peut être condamné à payer à celui-ci une indemnité pour n'avoir point observé à son égard le délai ordinaire de prévenance (Req. 18 mars 1902, D. P. 1902. 1. 323).

39. Le plus souvent, la durée du délai de congé résulte des usages spéciaux à la localité ou à la profession. Presque dans toute la France, il est d'usage constant de prévenir les domestiques attachés à la personne huit jours à l'avance en cas de renvoi; le même délai s'impose au domestique qui veut quitter son service. Cette règle, à Paris du moins, s'applique aux concierges (Trib. civ. de la Seine, 7 févr. 1899, D. P. 99. 2. 472). Pour les serviteurs d'un ordre plus élevé, pour les employés et les commis, le délai est, suivant le cas, d'un ou de plusieurs mois, et peut même aller jusqu'à un an. Le délai d'un mois paraît assez généralement appliqué lorsqu'il s'agit d'un employé au mois (Amiens, 16 févr. 1901, D. P. 1904. 1. 391).

40. Les parties peuvent aussi, par une convention spéciale, régler librement la durée du délai de congé même en s'écartant des usages suivis dans la localité ou la profession. Elles peuvent même, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, supprimer tout délai de ce genre (Civ. c. 18 mars 1902, D. P. 1903. 1. 83). Ainsi, est valable le règlement d'atelier aux termes duquel le patron et les ouvriers peuvent mettre fin au contrat sans observer aucun délai (Req. 5 août 1903, D. P. 1903. 1. 480).

41. Les dommages-intérêts dus par la partie qui a résilié le contrat sans observer le délai de congé doivent être égaux au préjudice causé par cette inobservation. En principe, on considère comme suffisante une indemnité équivalente au salaire ou au traitement qui aurait été gagné par l'employé ou l'ouvrier si le délai avait été observé. Toutefois, certaines circonstances peuvent autoriser l'allocation d'une somme plus forte que le montant de ce salaire ou traitement. Ainsi, le patron qui congédie brusquement son employé, sans observer un délai de préavis imposé par le contrat, alors que cet employé n'a commis aucune faute de nature à motiver cette mesure, peut être condamné à lui payer une somme supérieure au chiffre de ses appointements pendant la durée du délai convenu, à raison du préjudice moral qu'il lui a ainsi causé (Req. 22 mars 1904, D. P. 1904. 1. 449). Il est d'ailleurs permis, lors de la conclusion du contrat, d'assurer l'observation du délai de congé par une clause pénale fixant les dommages-intérêts qui seront dus en cas d'inobservation du délai stipulé (Civ. c. 2 févr. 1898, D. P. 98. 1. 326).

42. 3° En dehors des cas où elle est contraire soit aux conditions de l'engagement, soit aux règles concernant le délai de congé, la résiliation du contrat de louage à durée indéterminée peut, à raison des circonstances où elle se produit, être considérée comme abusive et donner lieu à une indemnité à la charge de la partie de qui elle émane (Civ. 1780, complété par la loi du 27 déc. 1890, § 3). La loi n'a pas indiqué dans quels cas la résiliation pourrait entraîner des dommages-intérêts; elle a laissé aux tribunaux le soin de trancher la question suivant les espèces, c'est-à-dire d'apprécier si, en fait, il y a eu faute de la part de celui qui a rompu le contrat (Req. 5 août 1903, précité).

43. Le juge doit spécifier les circonstances d'où il fait résulter soit l'existence, soit la non-existence de cette faute, sinon sa décision encourrait la cassation (Civ. c. 18 juill. 1899, D. P. 1900. 1. 485). C'est, d'ailleurs, au demandeur en dommages-intérêts, notamment à l'ouvrier ou employé congédié, qu'il appartient de prouver que l'autre partie a abusé de son droit (Civ. c. 29 juin 1903, D. P. 1903. 1. 440).

44. D'une façon générale, il ne saurait y avoir abus du droit de résiliation de la part du maître ou du patron lorsque le renvoi de l'ouvrier ou employé est motivé par un manquement à ses devoirs (Civ. c. 17 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 497), comme par exemple le refus de s'acquitter d'un service rentrant dans ses attributions (Trib. com. de Toulouse, 9 juin 1899, D. P. 1902. 2. 367), ou le refus persistant par l'agent d'une compagnie de reprendre son service à la suite d'une

maladie, alors que le rétablissement complet de cet agent a été régulièrement constaté (Paris, 27 juill. 1899, D. P. 1900. 2. 94). Il en est de même dans le cas où l'employé est congédié à la suite de prétentions et de réclamations mal fondées adressées par lui à son patron (Paris, 12 juin 1894, D. P. 94. 2. 392), ... ou lorsqu'un ouvrier est renvoyé à raison du rôle joué par lui dans la tentative de constitution d'un syndicat, alors que la propagande de cet ouvrier s'exerçait dans l'intérieur des ateliers (Civ. c. 19 juin 1897, D. P. 98. 1. 540). — Il y a, au contraire, exercice illégitime du droit de résiliation, par exemple, de la part ... de la société qui, étant dans l'usage, en cas de baisse momentanée du travail, de mettre au repos les derniers entrés et de réduire les heures de travail des anciens ouvriers, a, contrairement à cet usage, renvoyé un de ses anciens ouvriers auquel elle n'avait, du reste, aucun reproche à adresser (Civ. c. 12 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 23); ... du patron qui, après avoir promis à un ouvrier de le conserver longtemps s'il était satisfait de son travail, le congédie brusquement au bout de quelques semaines lorsque le travail fait par cet ouvrier a été reconnu bien fait (Civ. r. 1er août 1900, D. P. 1900. 1. 504); ... de l'ouvrier qui quitte brusquement l'usine en refusant de se soumettre aux obligations qui lui étaient imposées (Civ. c. 4 nov. 1903, D. P. 1903. 1. 552).

45. Pour la fixation de l'indemnité, les juges doivent tenir compte des usages, notamment de ceux du pays auquel appartient l'employé, combinés avec les usages suivis dans le lieu où il s'est trouvé dépourvu d'emploi (Req. 28 juin 1893, D. P. 93. 1. 473); ... de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en outre, de toutes les circonstances qui sont de nature à déterminer l'étendue du préjudice causé (Civ. 1780, § 4).

46. Il est interdit aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de réclamer des dommages-intérêts en cas de résiliation du contrat (Civ. 1780, § 5). Ainsi, est nulle la convention par laquelle un employé, en engageant ses services, renoncerait à toute indemnité en cas de renvoi (Civ. c. 9 juin 1896, D. P. 97. 1. 106). La prohibition s'étend à toute renonciation, même indirecte; et l'on pourrait considérer comme impliquant une pareille renonciation la clause pénale qui fixerait d'avance le montant des dommages-intérêts auxquels la résiliation pourrait donner lieu (Civ. r. 25 janv. 1899, D. P. 99. 1. 214). Mais l'interdiction de fixer d'avance le chiffre des dommages-intérêts ne s'applique qu'à ceux qui seraient dus en cas de rupture abusive du contrat; la clause qui détermine ce chiffre est donc valable et doit être appliquée lorsqu'il est constaté que la résiliation ne s'est pas produite arbitrairement, mais a été déterminée par des motifs légitimes (Civ. c. 15 févr. 1899, D. P. 99. 1. 367). La nullité n'atteint, d'ailleurs, que les renonciations faites à l'avance; le droit à l'indemnité, une fois ouvert, pourrait faire l'objet d'une renonciation valable.

47. Les règles concernant les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu la résolution du contrat par la volonté d'une des parties, soit pour cas d'inobservation des délais de congé, soit pour usage abusif du droit de résiliation, s'appliquent à tous les cas où il y a contrat de louage de services, quelle que soit la nature spéciale des rapports qui, dans certains cas, peuvent exister entre les parties; c'est ce que la jurisprudence décide, en général du moins, et sauf quelques divergences, à l'égard des collaborateurs attachés à la rédaction d'un journal ou d'un recueil périodique (V. notamment Paris, 7 déc. 1899, D. P. 1900. 2. 167).

48. Les dispositions de l'art. 1780 relatives aux dommages-intérêts auxquels peut donner lieu la résolution du contrat par la seule volonté de l'une des parties ne s'appliquent qu'au contrat fait sans détermination de durée, c'est-à-dire pour une durée indéfinie. L'engagement résultant d'une location de services à l'heure, à la journée ou au mois, n'est pas à durée indéterminée : il y a donc lieu de lui appliquer les règles du louage de services à durée déterminée (V. *suprà*, n° 31).

C. — Inexécution des obligations dérivant du contrat (R. 55 et s.; S. 51 et 52).

49. Le louage de services est résolu, conformément au droit commun, faute par l'une des parties de remplir son engagement; et, lorsqu'il s'agit d'un louage à durée déterminée, la partie qui, n'exécutant pas ses obligations, cause la résolution du contrat, peut être condamnée envers l'autre partie à des dommages-intérêts. — En principe, la résolution du louage de services pour inexécution des conditions doit être demandée en justice; ainsi, le maître ou patron n'a pas le droit de renvoyer, de sa propre autorité, le domestique ou l'ouvrier dont il est mécontent, quand il existe entre eux un contrat réglant les conditions et la durée du service. Il doit s'adresser aux tribunaux, qui apprécieront si ses griefs sont de nature à faire prononcer la résolution.

D. — Autres causes de cessation du contrat (R. 68 et s.; S. 53 et 54).

50. Le contrat de louage de services cesse encore : 1° par le décès soit du locateur de services, soit du maître ou patron; 2° par l'impossibilié dans laquelle l'ouvrier ou l'employé viendrait à se trouver de remplir ses engagements, notamment par suite d'infirmités physiques dont il serait atteint; 3° par la force majeure, c'est-à-dire par tout fait qui, sans provenir d'une cause personnelle à l'une des parties, met obstacle à l'exécution du contrat. Tel serait le cas, par exemple, où un événement imprévu, tel qu'une guerre, rendrait impossible la continuation du commerce exercé par un patron; celui-ci serait alors dégagé du contrat qui le liait envers ses ouvriers ou employés, sans qu'aucune indemnité pût, de ce chef, être mise à sa charge. Mais il faut que l'impossibilité soit absolue : ainsi, un commerçant ne saurait congédier son personnel sans indemnité, sous prétexte de force majeure, par cela seul qu'il aurait éprouvé des pertes plus ou moins importantes dans son commerce ou que, par suite d'une guerre, il aurait été contraint, non pas de cesser son entreprise, mais seulement d'en restreindre les opérations.

51. L'appel du patron, de l'employé ou de l'ouvrier sous les drapeaux, comme réserviste ou territorial, pour une période obligatoire ne peut jamais être une cause de rupture du contrat (L. 18 juill. 1901, art. 1er, § 1er, D. P. 1902. 4. 13). Le contrat pourrait, au contraire, être rompu en cas d'absence pour une période d'instruction facultative. — Alors même que, pour une cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire (Même loi, art. 2). — Les contraventions à ces règles donnent lieu au profit de la partie lésée à des dommages-intérêts qui sont arbitrés par le juge conformément aux indications de l'art. 1780 c. civ. (Même loi, art. 3).

E. — Tacite reconduction en matière de louage de services (R. 53 et s.; S. 31).

52. La tacite reconduction s'applique en matière de louage de services aussi bien qu'en matière de louage de choses. Elle suppose nécessairement une continuité et une prolongation non interrompue des services. Ainsi, il n'y a pas tacite reconduction lorsqu'un commis, ayant quitté son patron à l'époque fixée pour l'expiration du contrat, est rentré à son service au bout de quelque temps; les parties sont liées alors par un nouveau contrat, auquel les clauses spéciales du premier ne sont pas applicables. — On n'est pas d'accord sur le point de savoir si, en cas de tacite reconduction, la durée du nouveau contrat est la même que celle de l'ancien, ou si c'est celle qui est déterminée par l'usage.

§ 6. — *Compétence et procédure en matière de louage de services* (R. 47; S. 26).

A. — Compétence.

53. La compétence en matière de louage d'ouvrage est soumise à l'application du droit commun. Les tribunaux civils sont compétents en principe et dans tous les cas où un texte de loi n'attribue pas compétence à une juridiction spéciale.

54. C'est aux conseils de prud'hommes, là où il en existe, qu'il appartient de concilier ou de juger les contestations relatives au travail, qui s'élèvent entre le patron commerçant ou industriel et ses ouvriers (V. *infrà, Prud'hommes*). Mais c'est là une juridiction exceptionnelle qui ne peut s'étendre à des cas autres que ceux prévus par la loi. Ainsi, le conseil des prud'hommes est incompétent pour connaître de la demande formée par un ouvrier contre son patron pour avoir payement du montant de son compte à la caisse de prévoyance instituée par ce patron, alors du moins que le règlement de ladite caisse de prévoyance ne peut être envisagé comme formant une convention accessoire du contrat de louage intervenu entre les parties (Civ. c. 18 avr. 1893, D. P. 93. 1. 375).

55. En dehors de leur compétence ordinaire, applicable ici comme en toute autre matière, les juges de paix connaissent, sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages; enfin des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, mais seulement dans les lieux où il n'existe pas de conseils de prud'hommes (L. 12 juill. 1905, art. 5).

56. Les contestations qui s'élèvent entre les patrons commerçants et leurs commis ou employés sont de la compétence des tribunaux de commerce, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'action est intentée par le patron contre les commis ou serviteurs ou par ceux-ci contre le patron (Com. 634-1°). Cette compétence ne s'applique ni aux ouvriers ou apprentis du patron commerçant, qui relèvent de la juridiction des conseils de prud'hommes, ni à ses serviteurs, à l'égard desquels c'est le juge de paix qui est compétent (L. 12 juill. 1905, art. 5; V. *suprà*, n° 55).

57. Conformément au droit commun, le juge des référés est compétent pour trancher les difficultés qui sont urgentes et ne touchent pas au fond du droit. Il peut, notamment, prononcer l'exclusion du domestique ou serviteur à gages que le maître aurait congédié en vertu du droit qu'il tient de l'art. 1780 c. civ.

58. La convention intervenue entre l'administration municipale et les personnes pourvues d'un emploi communal (employés de mairie, secrétaires, architectes voyers, etc.) n'a pas le caractère d'un louage de services, et les tribunaux civils sont incompétents pour fixer les dommages-intérêts qui

pourraient être dus en cas de rupture de ce contrat.

B. — Procédure.

59. Les contestations relatives à la résiliation du contrat de louage de services par la volonté de l'une des parties doivent, lorsqu'elles sont portées devant les tribunaux civils ou les cours d'appel, être instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence (Civ. 1780, § 6). Cette règle exceptionnelle ne s'applique d'ailleurs qu'au louage de services à durée indéterminée.

ART. 3. — DU LOUAGE D'OUVRAGE PROPREMENT DIT (DEVIS ET MARCHÉS).

§ 1er. — *Du contrat de louage d'ouvrage en général.*

A. — Caractères du contrat (R. 85 et s.; S. 57 et s.)

60. Lorsqu'une personne se charge de faire un ouvrage pour autrui, il peut être convenu, soit qu'elle fournira seulement son travail ou son industrie, soit qu'elle fournira également la matière. Dans le premier cas, le contrat constitue, sans aucun doute, un contrat de louage d'ouvrage pur et simple. — On s'est demandé s'il en était de même dans la seconde hypothèse; suivant l'opinion qui a prévalu, la convention prend alors le caractère d'une vente à livrer. Tel est le cas d'un marché à forfait pour la construction d'un navire où l'entrepreneur fournit les matériaux; il en résulte que, jusqu'à la livraison, le navire reste la propriété du constructeur (Req. 31 oct. 1900, D. P. 1901. 1. 65). Toutefois, cette solution suppose que la matière fournie par le locateur est la partie principale et non pas un simple accessoire du travail. Ainsi, il y a louage d'industrie et non pas vente dans le contrat par lequel un entrepreneur se charge d'élever, même avec ses matériaux, une construction sur un terrain appartenant au propriétaire pour lequel il construit. De là cette conséquence que l'art. 1652 c. civ., d'après lequel l'acheteur doit l'intérêt du prix de vente lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits ou d'autres revenus, est inapplicable en pareil cas (Civ. c. 20 févr. 1883, D. P. 84. 1. 32).

B. — Obligations résultant du contrat (R. 92 et s.; S. 66 et s.).

61. Les obligations du locateur consistent : 1° à faire l'ouvrage dont il s'est chargé; 2° à l'achever dans le délai convenu, sous peine de dommages-intérêts, à moins que le retard ne soit dû à un cas de force majeure ou au fait du conducteur; 3° à l'exécuter suivant les règles de l'art. Le locateur doit être condamné à faire immédiatement les réfections nécessaires pour faire disparaître les défectuosités de l'ouvrage et même pour rendre à celui-ci toutes les qualités que comporte une bonne exécution des travaux (Civ. c. 3 déc. 1890, D. P. 91. 1. 151). — Le locateur est responsable du fait des personnes qu'il emploie (Civ. 1797). L'entrepreneur répond notamment du fait des sous-entrepreneurs avec lesquels il a traité pour les diverses parties de l'ouvrage qu'il est chargé d'exécuter.

62. Le maître ou conducteur, c'est-à-dire celui pour qui l'ouvrage est fait, est tenu principalement de payer le prix convenu. Le prix peut être déterminé : 1° soit d'une façon invariable pour l'ensemble de l'ouvrage : on dit alors qu'il y a *prix fait* ou *forfait*; 2° soit au moyen d'un *devis*, c'est-à-dire d'un état détaillé des travaux à exécuter avec fixation du prix particulier pour chaque article. Le marché est dit *sur prix de série* lorsque le prix applicable à chaque article du devis est fixé d'après un tarif officiel appelé *série de prix*, établi par l'Administration. C'est ce qui a lieu fréquemment dans les entreprises de travaux publics.

63. Le payement ne peut être exigé, en principe, que lorsque l'ouvrage est entièrement terminé, et qu'après la réfection des ouvrages qui auraient été reconnus défectueux. Il est garanti par un droit de rétention sur l'objet du contrat. Ce droit de rétention existe, qu'il s'agisse d'un marché à forfait ou d'un marché par série de prix, et soit que le locateur fournisse à la fois son travail et la matière, soit qu'il fournisse seulement son travail. — Sur le privilège qui peut appartenir au locateur d'ouvrage, V. *infrà, Privilèges et hypothèques.*

C. — Des risques de la perte de la chose (R. 123 et s.; S. 74 et s.).

64. Lorsque l'ouvrier fournit la matière, le contrat ayant le caractère d'une vente et la chose restant, jusqu'à sa livraison, la propriété de l'ouvrier, c'est celui-ci qui en supporte la perte, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a ou s'il n'y a pas eu faute de sa part (Civ. 1788). Et ce n'est pas seulement la perte de la matière, c'est aussi la perte du travail qui, dans ce cas, tombe sur l'ouvrier. — Les risques demeurent à la charge de l'ouvrier non pas précisément jusqu'à la livraison de l'ouvrage, mais jusqu'à sa vérification ou sa réception par le maître. Ils cessent, d'ailleurs, de lui incomber dès que le maître a été mis en demeure de recevoir la chose (Civ. 1788, *in fine*).

65. Quand l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, la perte de la matière par cas fortuit est, en principe, à la charge du maître. Elle n'est à la charge de l'ouvrier que si elle provient d'une faute de sa part (Civ. 1789). Mais, conformément aux principes généraux sur la preuve, il appartient à l'ouvrier qui se prétend libéré de prouver que la chose a péri par cas fortuit ou force majeure (Douai, 20 nov. 1894, D. P. 1901. 1. 75; V. *infrà, Preuve*). Si, d'ailleurs, il articule un de ces cas fortuits qui, par eux-mêmes, n'excluent pas la faute, tels que le vol, l'incendie, il est tenu non seulement de prouver le fait lui-même, mais encore d'établir qu'il n'a pas contribué par sa faute à le déterminer; spécialement, en prouvant qu'il n'avait négligé aucune des précautions d'usage pour éviter l'incendie. — Lorsque, la matière ayant été fournie par le maître, la perte est arrivée par la faute de l'ouvrier, celui-ci doit payer au maître le prix de la matière. — Enfin, dans ce cas comme dans celui de l'art. 1788 (V. *suprà*, n° 64), la perte de la chose ne permet pas à l'ouvrier de réclamer le salaire afférent au travail qu'il avait fourni. Il en est ainsi même lorsque la perte a eu lieu sans aucune faute de sa part. Cependant, l'ouvrier aurait droit à son salaire si, avant que la chose eût péri, l'ouvrage avait été reçu ou si le maître était en demeure de le vérifier (Comp. Civ. r. 22 févr. 1899, D. P. 1901. 1. 75), ou encore si la perte avait été causée par le vice de la matière (Civ. 1790).

66. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties (Civ. 1791). En ce cas, chacune des parties de l'ouvrage passe aux risques du maître au fur et à mesure de la vérification. Celle-ci est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait (Même article). Cette solution ne s'applique pas au cas où de simples acomptes seraient donnés par le maître à l'ouvrier durant le cours du travail, sans corrélation avec les parties terminées.

D. — Causes d'extinction du contrat (R. 160 et s.; S. 78 et s.).

67. Aux termes de l'art. 1794 c. civ., le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. — Cette disposition, bien que visant spécialement les marchés à fortait, doit être étendue à tous les autres marchés, notamment aux marchés faits dans les conditions de l'art. 1791, c'est-à-dire à la mesure, à la pièce ou à la série de prix. Elle est applicable, suivant l'opinion générale, non seulement au cas où l'ouvrier fournit seulement son travail, mais aussi au cas où il fournit à la fois son travail et la matière (Civ. c. 5 janv. 1897, D. P. 97. 1. 89). — La résiliation peut intervenir quelque avancé que soit l'ouvrage, pourvu qu'il ne soit pas entièrement achevé. — Il est loisible aux parties de convenir que le maître pourra user de la faculté de résiliation sans être tenu à aucune indemnité (Paris, 26 nov. 1891, D. P. 95. 1. 81).

68. Le contrat de louage s'éteint par le décès du locateur. Cette règle est générale et s'applique à tous les contrats de ce genre; peu importe la qualité du locateur, qu'il s'agisse d'un ouvrier, d'un architecte ou d'un entrepreneur (Civ. 1795). — Il n'y a pas à distinguer, suivant l'opinion générale, entre le cas où le locateur avait promis seulement son travail, et celui où il devait fournir en outre la matière. — Lorsque le contrat est ainsi résolu, le maître est tenu de payer aux héritiers de l'ouvrier la valeur des travaux faits et celle des matériaux préparés lorsqu'ils peuvent lui être utiles (Civ. 1796).

69. Le décès du maître ne résout pas le contrat de louage; ses héritiers sont tenus d'exécuter le contrat, à moins qu'ils ne préfèrent en demander la résiliation conformément à l'art. 1794 (V. *suprà*, n° 67). — Le contrat n'est pas non plus anéanti par l'état de faillite du locateur; le maître peut exiger que l'ouvrage soit achevé soit par le failli, soit par un tiers, ou être autorisé à le faire achever lui-même et réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts, mais simplement en qualité de créancier chirographaire.

§ 2. — *Du louage d'ouvrage appliqué à la construction des édifices.*

A. — Obligations résultant du contrat (S. 81 et s.).

70. 1° *Obligations du locateur.* — Ces obligations consistent : 1° à achever les travaux dans le délai convenu. L'entrepreneur est responsable du retard, à moins qu'il ne provienne d'une cause indépendante de sa volonté; 2° à exécuter les travaux suivant les règles de l'art. Lorsque des malfaçons dans la construction sont constatées, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement aux réfections nécessaires pour les faire disparaître et pour rendre à l'ouvrage toutes les qualités que comporte une bonne exécution des travaux. Cette obligation se distingue de celle qui peut naître des vices cachés venant à se manifester ultérieurement dans la période décennale et dont l'entrepreneur serait responsable dans les termes des art. 1792 et 2270 c. civ. (V. *infrà*, nos 82 et s.). Lorsque la défectuosité d'une construction est constatée, l'entrepreneur doit donc être condamné non pas seulement à réparer les désordres partiels qui se sont manifestés extérieurement dans la construction, mais à exécuter les ouvrages propres à faire disparaître la cause même du préjudice (Civ. c. 3 déc. 1890, D. P. 91. 1. 151).

71. 2° *Obligations du maître.* — Comme dans tout contrat de louage d'ouvrage (V. *suprà*, n° 62), la principale obligation du maître consiste à payer le prix des travaux faits pour son compte. Indépendamment de ce prix dû aux entrepreneurs ou aux ouvriers qui ont exécuté les travaux, des émoluments peuvent être dus par le maître à l'architecte aux services duquel il a eu recours. Conformément à un avis du Conseil des bâtiments

civils du 12 pluv. an 8, les honoraires des architectes qui ont dressé les plans et devis, surveillé les travaux et reçu les ouvrages exécutés pour le compte des communes et des établissements publics sont, à moins de conventions contraires, de cinq pour cent du montant des mémoires à régler par eux pour les constructions. Mais, bien que ce taux soit assez généralement adopté dans la pratique, il n'est pas obligatoire en ce qui concerne les ouvrages exécutés pour le compte des particuliers, et il appartient aux tribunaux de régler les honoraires dus à un architecte pour travaux particuliers, à défaut de convention, comme dans tout louage d'industrie, eu égard aux travaux opérés et aux services rendus (Req. 20 avr. 1895, D. P. 95. 1. 416). L'architecte a droit à des honoraires même lorsque les plans et projets qu'il a dressés n'ont pas été exécutés; et l'on admet généralement que ces honoraires doivent être proportionnels à l'importance des travaux projetés (Comp. *suprà*, *Architecte*, n° 3).

72. En principe, aucune augmentation de prix ne peut être demandée par l'architecte ou l'entrepreneur, sous le prétexte soit de l'augmentation de la main-d'œuvre et des matériaux, soit de changements ou d'augmentations faits sur le plan primitif, alors que, d'une part, il y a eu marché à forfait, et que, d'autre part, les travaux ont été entrepris d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol (Civ. 1793). Le forfait doit être pur et simple; l'art. 1793 cesse d'être applicable lorsqu'en stipulant le forfait, les parties y ont ajouté des clauses qui en modifient le caractère et les effets, par exemple au cas où le propriétaire s'est réservé le droit de faire, au cours des travaux, les changements, augmentations ou diminutions qu'il estimerait convenable, moyennant un prix fixé par analogie avec le prix du marché (V. toutefois Req. 1er févr. 1904, D. P. 1904. 1. 366). — On considère généralement cette règle comme applicable non seulement à la construction des bâtiments, mais à celle de tous les gros ouvrages, quels qu'ils soient.

73. Lorsque les conditions prévues par l'art. 1793 se trouvent réunies, il faut, pour qu'une augmentation de prix puisse être réclamée, que les changements ou augmentations aient été autorisés par écrit par le propriétaire, et, en outre, que le prix en ait été convenu avec ce dernier. Des ordres écrits émanés d'un autre que le propriétaire, notamment de l'architecte, directeur des travaux, ne sauraient remplacer l'autorisation écrite du propriétaire. L'écrit n'est, d'ailleurs, exigé que pour l'autorisation des changements ou augmentations faits au plan primitif, non pour la convention ayant pour objet d'en fixer le prix : cette convention peut être établie par les moyens ordinaires de preuve.

74. L'art. 1793 c. civ. s'applique, en principe, aux entreprises de travaux publics comme aux entreprises particulières (V. *infrà*, *Travaux publics*).

75. Les ouvriers, quels qu'ils soient, qui ne sont pas payés par le patron qui les emploie peuvent agir du chef de ce dernier contre celui pour qui le travail est fait, dans la mesure où celui-ci est encore débiteur envers ce patron. C'est l'application du droit commun (Civ. 1166). Mais une situation particulière est faite aux ouvriers, tels que maçons, charpentiers, qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise : la loi leur accorde une action directe contre le maître (Civ. 1798). Cette action appartient aux ouvriers pour le prix des matériaux qu'ils ont fournis, pourvu que cette fourniture ne soit que l'accessoire de leur travail. Elle n'implique, d'ailleurs, à leur profit aucun privilège, mais seulement le droit de réclamer directement et de leur chef le payement de leur salaire dans la mesure de ce qui reste dû sur le prix des travaux.

76. L'action directe n'appartient qu'au locateur d'ouvrage dont le travail manuel, loué à la tâche ou à la journée, a contribué à la confection de l'ouvrage; ainsi, elle ne saurait être exercée par des commis aux écritures qu'un entrepreneur aurait avec lui, travaillant sous ses ordres. — L'art. 1798 peut être invoqué par les maîtres ouvriers et tâcherons qui emploient d'autres ouvriers; mais non, du moins suivant l'opinion générale, par ceux qui, sous-traitant dans un but de spéculation commerciale, deviennent entrepreneurs et font exécuter l'ouvrage pour leur propre compte, afin de réaliser un bénéfice. — Il n'est applicable qu'aux travaux exécutés pour le compte des particuliers, à l'exclusion de tous travaux publics (V. *infrà*, *Travaux publics*).

77. L'action directe n'existe que contre le maître de l'ouvrage; elle ne saurait être exercée par les ouvriers d'un sous-traitant contre l'entrepreneur qui lui a cédé une partie de son droit (V. en ce sens Civ. c. 23 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 324). Il en est autrement, toutefois, lorsque le contrat d'entreprise contient une disposition impliquant pour les ouvriers employés par le sous-traitant le droit d'agir directement contre l'entrepreneur principal; c'est en ce sens qu'est interprétée en général la clause, fréquemment insérée dans les cahiers des charges des grandes entreprises, que l'entrepreneur ne pourra prendre de sous-traitants et que, s'il en prend, il devra payer directement le prix des matériaux par eux fournis et le salaire des ouvriers qu'ils auront employés.

78. Le maître ne peut être poursuivi par cette action que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, et c'est sur le solde du compte au crédit de l'entrepreneur, pris au jour où les ouvriers ont intenté leur action, que s'exerce le droit de ceux-ci, sans que le maître de l'ouvrage puisse en déduire, par compensation, une créance née postérieurement à son profit contre l'auteur des travaux (Civ. r. 17 oct. 1900, D. P. 1902. 1. 569).

79. L'action directe des ouvriers ne fait pas rentrer les sommes dues à l'entrepreneur dans la caisse de ce dernier; elle les leur fait attribuer à eux-mêmes. Dès qu'elle est exercée, elle a pour effet immédiat de substituer l'ouvrier à l'entrepreneur, de dessaisir ce dernier et d'empêcher de sa part toute cession ultérieure des sommes dues par le maître. En cas de faillite de l'entrepreneur, les ouvriers peuvent, sans produire à la faillite ou après y avoir produit, exercer leur action directe contre le propriétaire (Civ. 1798). D'autre part, ils sont préférés, sur les sommes encore dues par ce dernier, à tous autres créanciers de l'entrepreneur.

80. L'action directe des ouvriers peut être paralysée par certaines fins de non-recevoir : 1° le maître de l'ouvrage est fondé à opposer aux ouvriers tous payements par lui faits de bonne foi à l'entrepreneur, encore que la quittance qui les constaterait serait sous seing privé et sans date certaine; — 2° les ouvriers se trouveraient privés du bénéfice de l'action directe en cas de cession par l'entrepreneur de sa créance contre le maître, pourvu que cette cession, consentie de bonne foi, eût été dûment signifiée au débiteur avant l'exercice de l'action directe. La cession serait opposable aux ouvriers alors même qu'elle serait antérieure à l'achèvement, ou même dans le cas où elle aurait été faite dès le début des travaux. Toutefois, dans le cas de cession anticipée, la signification du transport faite par le cessionnaire en conformité de l'art. 1690 c. civ. n'opérerait en sa faveur saisine complète que pour les sommes dont, à ce moment, l'entrepreneur se trouverait déjà créancier éventuel, comme étant afférentes à des travaux déterminés qu'il avait reçu l'ordre d'exécuter. D'ailleurs, les ouvriers peuvent, jusqu'à la signification du transport, en empêcher l'effet en frappant de saisie-arrêt la créance cédée; — 3° enfin une troisième fin de non-recevoir peut résulter des saisies-arrêts qui seraient pratiquées entre les mains du propriétaire par d'autres créanciers de l'entrepreneur avant l'introduction de l'action par les ouvriers.

B. — A qui incombent les risques en cas de perte de la chose (R. 123 et s.; S. 74 et s.).

81. Les dispositions des art. 1788 à 1790 concernant les risques de la perte de la chose (V. *suprà*, nos 64 et s.) régissent les marchés relatifs à la construction des édifices comme tous les autres contrats de louage d'ouvrage. Toutefois, des divergences existent sur le point de savoir si ces dispositions sont applicables au cas où l'entrepreneur construit avec des matériaux fournis par lui sur le sol d'un tiers, comme au cas où les constructions sont faites sur le sol de l'entrepreneur. Certains arrêts ont, dans la première hypothèse, écarté l'application de ces articles et décidé, en conséquence, que la perte, par force majeure, des constructions en cours d'exécution, est à la charge du propriétaire du sol, bien qu'elle soit survenue avant la réception des travaux ou une mise en demeure de les vérifier. Dans une autre opinion, en faveur de laquelle la Cour de cassation semble s'être prononcée plus récemment (Req. 4 janv. 1888, D. P. 89. 1. 211), on décide que, suivant la règle générale applicable au cas où le locateur fournit la matière (V. *suprà*, n° 64), la perte doit, en pareille hypothèse, être supportée par le constructeur.

C. — Responsabilité spéciale des architectes et des entrepreneurs (R. 136 et s.; S. 106 et s.).

82. En règle générale, la responsabilité du locateur d'ouvrage cesse dès le moment où les travaux ont été achevés et où ils ont été reçus par le maître (V. *suprà*, n° 64). La loi apporte à cette règle une exception importante, en prolongeant de dix ans la responsabilité des entrepreneurs ou architectes à raison de certains travaux par eux faits ou dirigés (Civ. 1792, 2270).

83. Suivant l'opinion dominante, la responsabilité décennale ne s'applique qu'aux travaux à prix faits (Req. 24 mai 1894, D. P. 94. 1. 451). La responsabilité édictée par l'art. 1382 c. civ. est seule applicable lorsque le prix des travaux confiés par le propriétaire à un entrepreneur a consisté, non pas en une somme fixe et déterminée d'avance, mais dans une somme à déterminer lors de l'achèvement des travaux, suivant leur nature et leur importance, d'après les bases d'un devis (Req. 29 mars 1893, D. P. 93. 1. 289).

84. La responsabilité décennale de l'entrepreneur ou de l'architecte n'est pas limitée au cas de destruction totale ou partielle; elle s'étend à toute défectuosité grave dépassant la mesure des imperfections auxquelles on peut s'attendre dans une construction. — Cette responsabilité s'applique : 1° aux édifices quels qu'ils soient; 2° aux gros ouvrages, soit qu'ils fassent partie d'un édifice proprement dit, soit qu'ils consistent en une construction indépendante, mais ne constituant pas un édifice. Dans un édifice, on doit considérer comme gros ouvrages ceux qui forment la structure même de l'édifice ou ses parties maîtresses, comme, par exemple, les travaux de couverture et de plomberie exécutés dans une maison (Req. 14 juin 1898, D. P. 98. 1. 526). En dehors des édifices, on a reconnu le caractère de gros ouvrages, notamment, à l'établissement d'une prise d'eau, à la construction d'un puits, etc. Les art. 1792 et 2270 ne s'appliquent pas aux tra-

vaux dits menus ouvrages, lesquels ne rentrent pas dans la catégorie des édifices ou des gros ouvrages; constituent des menus ouvrages, par exemple, la pose d'une devanture de café, la fourniture de tuyaux destinés à une conduite d'eau, etc.

85. Les faits qui entraînent la responsabilité décennale sont : 1° les vices de construction, lesquels peuvent résulter soit de la mauvaise qualité des matériaux employés (Trib. civ. de Limoges, 8 nov. 1899, D. P. 1900. 2. 285), soit d'une insuffisance de dimensions de nature à compromettre la solidité de l'édifice (Cons. d'Ét. 6 févr. 1891, D. P. 92. 3. 92); 2° les vices de plan (Trib. civ. de Limoges, précité); 3° les vices du sol (Cons. d'Ét. 19 mai 1899, D. P. 1900. 3. 93); 4° l'inobservation des règlements relatifs aux constructions. — Il y a désaccord sur le point de savoir si le maître qui invoque la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur est tenu de prouver l'existence des causes de responsabilité ci-dessus indiquées, ou bien si l'architecte ou l'entrepreneur sont responsables de plein droit, sauf preuve contraire de leur part. Il semble que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, une distinction doit être faite. S'il s'agit de la perte totale ou partielle d'un édifice construit à prix fait, hypothèse prévue par l'art. 1792, les architectes ou entrepreneurs sont sous le coup d'une présomption de faute qui ne peut être écartée que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure (Civ. r. 14 nov. 1900). En dehors de ce cas, ils ne sont responsables qu'autant que le propriétaire justifie d'une faute commise par eux dans l'exécution de leur travail.

86. La responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270 pèse sur l'architecte et l'entrepreneur dans une mesure qui varie suivant la nature des services qu'ils ont fournis. — L'architecte est responsable dans la mesure de la part pour laquelle il a pu contribuer à la réalisation des défectuosités survenues dans la construction. Ainsi, lorsqu'il a à la fois dressé le plan, dirigé et reçu les travaux, il répond tant des vices du plan que de ceux du sol et de la construction. S'il n'a fait que dresser les plans et devis, sans diriger et recevoir les travaux, il n'est responsable que des vices du plan.

87. Quant à l'entrepreneur, sa responsabilité est entière lorsqu'il a agi seul, sans qu'un architecte ait eu à se préoccuper des travaux. Sa responsabilité est engagée alors même que les travaux dont il s'est chargé sortiraient de sa spécialité: elle se restreint toutefois aux fautes que ses connaissances personnelles devaient lui permettre d'éviter : l'entrepreneur ne saurait être responsable des défectuosités que les connaissances spéciales d'un architecte seules pourraient faire éviter. — Dans le cas où l'ouvrage a été fait avec le concours d'un architecte, il y a lieu de distinguer. L'entrepreneur n'est pas responsable des dommages qui sont le résultat d'un vice du plan dressé par l'architecte : c'est à celui-ci qu'en incombe la responsabilité. Mais il répond toujours des malfaçons qu'il a commises dans l'exécution des travaux; il en est ainsi soit que l'architecte ait eu, soit qu'il n'ait pas eu la direction des travaux, et si, dans le premier cas, la responsabilité de l'architecte est également engagée, c'est seulement vis-à-vis du propriétaire, et sauf son recours contre l'entrepreneur, qui doit en définitive supporter les conséquences des fautes qu'il a personnellement commises.

88. En principe, même dans le cas de faute commune entre l'architecte et l'entrepreneur, le propriétaire n'a pas contre eux d'action solidaire (Trib. civ. de Limoges, 8 nov. 1899, précité); il n'en pourrait être autrement que s'il s'agissait d'une faute offrant le caractère d'un délit civil ou d'un quasi-délit.

89. La responsabilité de l'architecte (ou de l'entrepreneur), telle qu'elle résulte des art. 1792 et 2270, n'est dégagée ni par la connaissance qu'il aurait donnée au propriétaire des vices du sol et des dangers de la construction; ... ni par le fait que la construction aurait été édifiée sur un plan présenté par le propriétaire, d'après ses indications et avec des matériaux fournis par lui; ... ni par cette circonstance que le propriétaire se serait plus ou moins immiscé dans les travaux. Toutefois, le propriétaire qui a commis une faute commune avec l'architecte ou l'entrepreneur peut être condamné à supporter une partie des dommages qui en résultent (V. notamment Grenoble, 28 mars 1900, D. P. 1900. 2. 431). D'autre part, la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur pourrait disparaître en raison des connaissances techniques que possédait le propriétaire, notamment dans le cas où il était notoirement expert en matière de bâtiment (Req. 29 mars 1893, D. P. 93. 1. 289).

90. La vérification et la réception des travaux ne constituent pas, pour l'architecte ou l'entrepreneur, une fin de non-recevoir opposable à l'action en responsabilité fondée sur les art. 1792 et 2270. Ils peuvent donc être poursuivis comme responsables, par exemple, des vices de construction, bien que les travaux aient été vérifiés et agréés.

91. L'architecte ou l'entrepreneur, responsables aux termes des art. 1792 et 2270, sont tenus d'indemniser intégralement le propriétaire du préjudice causé par leur faute. L'indemnité doit consister avant tout dans les réparations nécessaires pour supprimer les défectuosités de l'ouvrage; mais le propriétaire ne peut exiger que les lieux soient remis dans leur état primitif. La responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur est, d'ailleurs, limitée aux dommages qui sont une suite directe et immédiate de l'inexécution de la convention. Ainsi, lorsqu'en raison des défectuosités constatées dans les bâtiments par eux construits, il a été judiciairement ordonné que ces bâtiments seraient démolis et reconstruits à leurs frais et risques, ils ne sauraient être tenus de supporter les conséquences des malfaçons nouvelles commises dans les travaux de réfection et imputables soit à l'architecte commis qui les a dirigés, soit aux constructeurs qui les ont exécutés (Civ. r. 14 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 153).

92. Le délai de dix ans pendant lequel l'architecte et l'entrepreneur doivent la garantie commence à courir, non pas du jour de l'achèvement même de la construction, mais du jour où les travaux ont été vérifiés et reçus, ou bien du jour où le maître a été mis en demeure d'en prendre livraison. — Il ne s'agit point là d'un véritable délai de prescription, mais d'un temps d'épreuve de la bonne exécution des travaux et de la solidité des constructions. On en conclut, notamment, que son cours n'est pas supendu pendant la minorité ou l'interdiction du propriétaire. — L'entrepreneur ne saurait, d'ailleurs, se prévaloir de l'expiration de ce délai s'il avait usé de moyens frauduleux pour empêcher les vices de construction ou les malfaçons d'apparaître pendant sa durée; en ce cas, le propriétaire, victime d'un délit civil, aurait trente ans pour agir.

93. Les art. 1792 et 2270 ne concernent que les rapports du propriétaire avec l'architecte ou l'entrepreneur. À l'égard des tiers, par exemple des voisins au regard desquels la responsabilité pourrait être engagée, l'action serait soumise aux règles ordinaires de la prescription, c'est-à-dire qu'elles ne seraient prescriptibles que par trente ans, lesquels ne commenceraient que du jour de l'accident.

94. Les entrepreneurs particuliers, c'est-à-dire ceux avec lesquels le propriétaire a traité directement pour la construction de la charpente, pour la serrurerie ou pour toutes autres entreprises partielles, sont, en principe, responsables de la même manière que l'entrepreneur général. L'ouvrier ne devient entrepreneur particulier, soumis comme tel aux règles édictées par les art. 1792 et 2270, que lorsqu'il a passé un marché relatif à un travail déterminé, à exécuter en dehors de la direction du maître de l'ouvrage. Celui qui exécute des travaux, soit à la tâche, soit à la journée, sous la direction du maître ou de ses agents, n'est pas assujetti à ces règles; il ne peut être responsable qu'autant qu'une faute déterminée est constatée à sa charge dans l'exécution de son travail (Req. 15 févr. 1892, D. P. 92. 1. 364).

95. Quant aux sous-traitants, c'est-à-dire ceux qui traitent pour l'exécution de certains travaux non avec le propriétaire, mais avec l'entrepreneur principal, ils ne sont certainement pas tenus envers le propriétaire de la responsabilité des art. 1792 et 2270; ils ne le sont même pas, suivant l'opinion dominante, vis-à-vis de l'entrepreneur principal. En tout cas, les simples fournisseurs de matériaux ou de main-d'œuvre ne peuvent être considérés comme entrepreneurs et passibles, comme tels, de la responsabilité décennale.

96. Les art. 1792 et 2270 s'appliquent aux entrepreneurs de travaux publics comme à tous autres entrepreneurs, indépendamment des délais spéciaux de garantie stipulés dans les cahiers des charges (V. *infrà, Travaux publics*).

Art. 4. — Enregistrement et timbre.

97. Les actes portant louage d'ouvrage et d'industrie sont assujettis au droit de 1 franc pour cent applicable aux marchés qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises ou autres objets mobiliers (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 1, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; Civ. c. 31 juill. 1854, D. P. 54. 1. 312). — Si la convention, au lieu de constituer un contrat de louage pur et simple, renferme un marché-vente, elle est passible du droit de 2 pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1).

98. Les contrats de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers sont exempts de timbre et d'enregistrement (L. 2 juill. 1890, art. 2, D. P. 90. 4. 121).

LOUAGE EMPHYTÉOTIQUE

(R. v° *Louage emphytéotique;* S. *eod.* v°).

1. Le *louage emphytéotique* est un contrat par lequel l'une des parties, propriétaire d'un immeuble, consent à l'autre un droit réel immobilier spécial, d'une durée déterminée, appelé *emphytéose,* qui confère au preneur un usage et une jouissance plus complète que dans le louage ordinaire, et ce moyennant le payement de certaines prestations. — Ce contrat est actuellement régi par la loi du 25 juin 1902 (D. P. 1903. 4. 1) sur le Code rural (liv. 1er, tit. 5).

2. L'emphytéose peut avoir pour objet toute espèce d'immeubles corporels, soit ruraux, soit urbains. — La durée de l'emphytéose doit être supérieure à dix-huit ans et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans (L. 1902, art. 1er, § 2); mais il pourrait être consenti sur plusieurs têtes, à la condition de ne pas dépasser le nombre de trois. Il ne peut être créé d'emphytéose perpétuelle; l'emphytéose ainsi créée devrait être considérée comme un bail à rente perpétuelle et serait, par conséquent, non pas nulle, mais essentiellement rachetable. La

tacite reconduction ne peut jamais avoir lieu en matière d'emphytéose (L. 1902, art. 1er, § 2).

3. En ce qui concerne la preuve, le contrat d'emphytéose est soumis aux règles du droit commun en matière de baux (L. 1902, art. 3, § 1er); les art. 1715 et 1716 lui sont donc applicables (V. *suprà*, *Louage*, nos 30 et s.).

4. Le bail emphytéotique étant, de sa nature, un acte de disposition, ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes. C'est ainsi que les immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être donnés à bail emphytéotique qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal (L. 1902, art. 2).

5. Les obligations du bailleur sont, en général, celles dont est tenu un vendeur : il doit, notamment, garantir au preneur la jouissance de la chose. — Le preneur, ou emphytéote, doit acquitter la redevance promise. Il ne peut demander la réduction de cette redevance ni pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou privation de la récolte à la suite de cas fortuit (L. 1902, art. 4).

6. L'emphytéote est tenu de toutes les contributions et charges de l'héritage. Il supporte, notamment, les contributions foncières. — Il doit, pendant la durée du bail, faire toutes les réparations, de quelque nature qu'elles soient, même dans les bâtiments qu'il a construits sans y être astreint (L. 1902, art. 8).

7. L'emphytéote ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur (L. 1902, art. 7, § 1er). Il n'a pas le droit de modifier la forme et la nature du fonds donné à bail. Toutefois, il jouit, dans l'exploitation de ce fonds, de pouvoirs plus étendus que le fermier ordinaire; il peut, par exemple, changer le mode de culture, transformer les anciens bâtiments. — Les améliorations réalisées par l'emphytéote soit en vertu d'une clause du bail, soit sans y être obligé par le contrat, notamment les constructions élevées par lui, appartiennent au propriétaire du fonds; et, lors de l'expiration du bail, il ne peut ni les détruire ni réclamer à cet égard une indemnité (L. 1902, art. 7, § 2).

8. L'emphytéose conférant à l'emphytéote un droit réel immobilier, il en résulte que l'emphytéote peut disposer de la propriété, mais seulement pour la durée du bail, et sauf les droits du bailleur à l'expiration du contrat. Il peut, sous cette restriction, aliéner le fonds, l'hypothéquer, à plus forte raison le louer. Il s'ensuit encore que l'immeuble peut être saisi par les créanciers de l'emphytéote (L. 1902, art. 1er, § 2). L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée du bail (L. 1902, art. 10). Il jouit notamment de l'alluvion, et cela sans augmentation de redevance. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bailleur doit faire connaître le droit de l'emphytéote, conformément à l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841. Des indemnités distinctes sont allouées au bailleur et au preneur (art. 11). Enfin, l'emphytéote a seul les droits de chasse et de pêche, et, à l'égard des mines, carrières, etc., il a les mêmes droits que l'usufruitier (L. 1902, art. 12).

9. L'emphytéose prend fin : 1° par l'expiration du temps convenu; 2° par la perte totale du fonds; 3° par la résolution du contrat pour inexécution des obligations incombant à l'une ou à l'autre des parties. Spécialement, le bailleur peut poursuivre la résolution lorsque l'emphytéote détériore l'héritage ou y commet des dégradations, ou encore pour défaut de payement de la redevance, mais à la condition que ce défaut de payement porte sur deux années consécutives, et après une sommation restée sans effet (L. 1902, art. 5). — Le preneur ne peut se libérer de la redevance, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail en délaissant le fonds (L. 1902, art. 6).

10. *Enregistrement et timbre.* — L'acte constitutif de l'emphytéose n'est assujetti qu'aux droits d'enregistrement établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée. — Les mutations de toute nature ayant pour objet, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions de la loi du 22 frimaire an 7 et des lois subséquentes concernant les transmissions de propriété d'immeubles. Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties (L. 25 juin 1902, art. 14).

M

MACHINES A VAPEUR

(R. v° *Machines à vapeur;* S. *eod. v°*).

1. La réglementation concernant les machines à vapeur, au point de vue des précautions qui peuvent être prises à leur égard, est contenue dans les textes suivants : 1° le décret du 30 avr. 1880 (D. P. 81. 4. 55), complété par celui du 29 juin 1886 (D. P. 87. 4. 61), et relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux; — 2° le décret du 9 avr. 1883 (D. P. 83. 4. 99), qui concerne les bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce; — 3° le décret du 1er févr. 1893 (D. P. 94. 4. 75), qui régit la navigation maritime à vapeur.

2. La loi du 21 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 118) et la loi du 18 avr. 1900 (D. P. 1900. 4. 49), qui l'a modifiée et complétée, attachent aux dispositions réglementaires des sanctions pénales, et punissent d'amende ou d'emprisonnement : 1° les contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur; 2° les contraventions relatives à l'usage des appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux; 3° les contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux.

3. La surveillance des appareils à vapeur est spécialement confiée aux ingénieurs des mines et aux agents placés sous leurs ordres (Décr. 23 févr. 1882). Cette surveillance est facilitée par le concours d'associations régionales de propriétaires d'appareils à vapeur, qui font visiter ces appareils par un personnel d'ingénieurs spéciaux et d'inspecteurs. Plusieurs de ces associations ont été reconnues comme établissements d'utilité publique.

4. Les automobiles sont l'objet d'une réglementation spéciale (V. *infrà*, *Voiture*).

5. 1° *Chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.* — Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée, par celui qui fait usage de générateur, au préfet du département (Décr. 30 avr. 1880, art. 12). — Tout individu dont la propriété est voisine d'une machine à vapeur a le droit d'exiger la stricte exécution des mesures préventives édictées par les règlements sur la matière dans l'intérêt du voisinage, sans être tenu de prouver l'existence d'un dommage autre que celui auquel l'exposerait l'inobservation de la disposition réglementaire.

6. 2° *Chaudières à vapeur placées à bord des bateaux.* — Aucun bateau à vapeur ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative, conformément aux règlements d'administration publique (Décr. 1er févr. 1893, art. 2). L'infraction à cette règle est punie d'une amende de 100 à 2000 francs.

7. Les contraventions aux arrêtés des préfets relatifs à la police des bateaux à vapeur ne constituent pas des contraventions de grande voirie; elles sont donc de la compétence des tribunaux ordinaires, et non des conseils de préfecture.

MAGASINS GÉNÉRAUX

(R. v° *Warrants et chèques;* S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Définition et législation* (R. 5 et s.; S. 2 et s.).

1. Les magasins généraux sont des établissements ouverts à tous les intéressés, pour recevoir des marchandises en dépôt.

2. Les magasins généraux, régis d'abord par un décret du Gouvernement provisoire du 21 mars 1848, complété par un arrêté du ministre du 26 mars et par une loi du 23 août 1848 (D. P. 48. 4. 155), le sont aujourd'hui par la loi du 28 mai 1858 (D. P. 58. 4. 69). Cette loi a été modifiée elle-même, en partie, par une loi du 31 août 1870 (D. P. 70. 4. 81). Elle a été complétée par un décret réglementaire du 12 mars 1859 (D. P. 59. 4. 20), lequel a été modifié, lui aussi, par un décret du 21 avr. 1888 (D. P. 88. 4. 45).

§ 2. — *Création des magasins généraux* (S. 4 et s.).

3. Les magasins généraux ne peuvent être ouverts qu'en vertu d'une autorisation donnée par arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative des arts et manufactures, et, à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce; cet avis doit être donné dans les huit jours de la communication de la demande, et le préfet est tenu de statuer à l'expiration de ce délai et dans les trois jours (L. 1870, art. 1er). Un décret est même nécessaire si l'établissement projeté doit être placé dans des locaux soumis au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif (V. *suprà*, *Douanes*, nos 90 et s.). Mais un simple arrêté préfectoral est suffisant bien qu'au magasin général doive être annexée une salle de ventes publiques (Décr. 9 juin 1896, art. 1er, D. P. 98. 4. 89).

4. L'autorisation peut être obtenue par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit (L. 1870, art. 1er, § 1er); elle peut l'être aussi par des chambres de commerce ou par des villes. Mais cette autorisation est personnelle : les exploitants des magasins généraux ne peuvent céder leur établissement sans une autorisation délivrée dans les mêmes formes et par la même autorité que pour l'autorisation primitive (Décr. 1859, art. 12, modifié par le décret du 21 avr. 1888).

5. Le concessionnaire est soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de 20.000 à 100.000 fr. Ce cautionnement peut être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. Cette valeur est estimée par le directeur de l'Enregistrement et des Domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. Pour la conservation de cette garantie, une inscription

est prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'Enregistrement et des Domaines (L. 1870, art. 2).

6. Les magasins généraux ne peuvent recevoir que les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et les industriels veulent y déposer (L. 28 mai 1858, § 1er). L'autorisation préfectorale peut même spécialiser la nature des marchandises auxquelles le magasin sera ouvert. En tout cas, elle doit préciser les locaux où il sera établi.

7. Le défaut d'autorisation préfectorale (ou le fait que les marchandises déposées ont été placées dans des locaux autres que ceux indiqués par l'arrêté d'autorisation) n'exclut, d'ailleurs, que l'application des textes dérogeant au droit commun en faveur des magasins généraux, mais non celle des textes conformes à ce droit commun. Il entraîne notamment, par suite, l'interdiction de faire des opérations de prêt sur gages; mais il n'empêche pas, par exemple, un emmagasinage ou dépôt ordinaire; et même, suivant l'opinion générale, le warrant émané d'un magasin général non autorisé n'en est pas moins valable lorsqu'il s'applique à un gage commercial.

§ 3. — *Caractères des magasins généraux.*

8. L'autorisation, bien qu'elle permette au magasin général de se dire autorisé ou agréé par l'Etat, ne fait pas de l'exploitant un fonctionnaire public et laisse à l'établissement son caractère d'entreprise privée. — Mais l'exploitant a la qualité de commerçant, même lorsqu'il se borne au magasinage des marchandises. Il doit, en conséquence, tenir les livres ordinaires du commerce (Décr. 1859, art. 19; V. *suprà, Commerçant*, nos 27 et s.). Il doit tenir, en outre, deux livres à souche, l'un pour la délivrance des warrants et récépissés (V. *infrà, Warrants*), l'autre pour la constatation des sommes consignées en cas de retrait anticipé ou de vente de la marchandise (Décr. 1859, art. 19).

§ 4. — *Opérations des magasins généraux* (R. 13 et s.; S. 29 et s.).

9. Les magasins généraux ont pour mission spéciale de recevoir des marchandises en dépôt et de délivrer des récépissés et warrants (L. 28 mai 1858, art. 1er). Mais ils peuvent encore, et sans avoir besoin d'aucune autorisation spéciale, se charger des opérations et formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, transferts et mutations; des règlements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers maritimes et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois; des opérations de factage, camionnage et gabarrage extérieur. Ils peuvent également se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés (Décr. 1859, art. 4, § 2 et s.). Ils peuvent, en outre, mais moyennant une autorisation spéciale du préfet, se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec l'établissement (Décr. 1859, art. 4, § 5), ou ouvrir une salle de ventes publiques (Décr. 9 juin 1896, art. 1er, D. P. 97. 4. 88).

10. D'autre part, il leur est interdit de se livrer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises déposées (Décr. 1859, art. 4, § 1er). Toutefois, ils peuvent donner ces marchandises en nantissement ou négocier les warrants qui les représentent (L. 1870, art. 3).

§ 5. — *Obligations et responsabilité des exploitants* (S. 21 et s.).

11. Les magasins généraux ne sont plus astreints à la surveillance du Gouvernement (L. 1870, art. 5). Mais ils sont soumis aux mesures de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits du service des Douanes, lorsqu'ils sont établis dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif (Décr. 1859, art. 7).

12. Chaque établissement doit avoir un règlement particulier qui doit être communiqué, avant l'ouverture de cet établissement, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation; tous les changements apportés à ce règlement doivent également, avant d'être appliqués, être communiqués aux mêmes autorités (Décr. 1859, art. 9). Ledit règlement doit contenir, notamment, les dispositions nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les entreprises de transport dans leurs rapports avec chaque établissement : il est, en effet, interdit aux exploitants, à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, de faire directement ou indirectement, avec des entrepreneurs de transport, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet (Décr. 1859, art. 5).

13. Les exploitants des magasins généraux sont pareillement tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses marchandises dans les termes de la loi de 1858 (Décr. 1859, art. 7).

14. Les taxes perçues doivent également être les mêmes pour tous les déposants (Décr. 1859, art. 8, § 3). Les tarifs établis par les exploitants afin de fixer la rétribution due pour la magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente, et, généralement, pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation. De même, tous les changements apportés aux tarifs doivent être d'avance annoncés par des affiches et communiqués aux mêmes autorités; et, si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit (Décr. 1859, art. 8, § 1 et 2).

15. Enfin, la loi de 1858, le décret de 1859, le tarif et le règlement particulier doivent être et demeurer affichés à la principale porte et dans l'endroit le plus apparent de chaque établissement (Décr. 1859, art. 10).

16. D'un autre côté, les exploitants sont, comme tous dépositaires (V. *suprà, Dépôt*, no 14), responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou des cas de force majeure (Décr. 1859, art. 3). Spécialement, ils répondent vis-à-vis des propriétaires des sorties de marchandises qui, par leur faute ou celle de leurs employés, ont été effectuées sans un ordre régulier ou sans la remise des titres qui représentent ces marchandises. Ils sont également responsables des inexactitudes commises, dans les récépissés et warrants par eux délivrés, relativement à la nature, à la quantité ou au poids des marchandises et à toutes indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur : il en est ainsi du moins en tant que ces inexactitudes se rapportent à des faits qu'ils ont le droit ou le pouvoir de vérifier; au contraire, ils ne sont pas responsables, par exemple, de la qualité intrinsèque des marchandises enfermées dans des ballots dont l'ouverture ne leur est ni imposée ni permise. Ils sont de même responsables des consignations qui leur sont faites en vertu des art. 6, § 2, et 8, § 2, de la loi de 1858 (V. *infrà, Warrants*), et cela, alors même qu'ils auraient déposé ces fonds dans une maison de banque depuis tombée en faillite. Leur responsabilité, dans tous les cas où elle est ainsi encourue, ne se prescrit que par trente ans.

17. En cas de contravention ou d'abus commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans les mêmes formes que cette autorisation, et les parties entendues (Décr. 1859, art. 11).

§ 6. — *Enregistrement et timbre.*

18. Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement sous peine d'une amende de 100 à 5000 francs (L. 28 mai 1858, art. 13, D. P. 58. 4. 69; 23 août 1871, art. 22, D. P. 71. 4. 54; 21 juin 1875, art. 7, D. P. 75. 4. 107).

MAJORAT

(R. vo *Majorat;* S. *eod. vo*).

1. On appelle majorat la substitution à perpétuité, dans la descendance masculine de l'institué, et par ordre de primogéniture, d'une propriété immobilière affectée d'un titre noble et héréditaire.

2. Les majorats connus dans l'ancien droit furent supprimés par les lois de la Révolution : rétablis par les décrets du 30 mars 1806 et le sénatus-consulte du 14 août 1806, consacrés par l'art. 896, § 2, c. civ., ils furent organisés et réglementés par le décret du 1er mars 1808 (R. p. 606) et donnèrent lieu à de nombreux décrets, avis du Conseil d'Etat et ordonnances royales. L'art. 1er de la loi du 12 mai 1835 (R. p. 614) interdit toute institution de majorat pour l'avenir.

3. On distinguait deux sortes de majorats : les majorats *de propre mouvement*, les majorats *sur demande*. Les majorats de propre mouvement étaient ceux dont le chef de l'Etat faisait la dotation. Les biens composant cette dotation devaient faire retour à l'Etat à l'extinction du majorat, c'est-à-dire à l'extinction de la descendance masculine de celui en faveur de qui il avait été érigé. Ces majorats n'existent plus aujourd'hui : ils ont été rachetés aux termes d'une convention passée, le 14 oct. 1904, entre le ministre des Finances et les titulaires actuels; cette convention a été approuvée par l'art. 29 de la loi du 22 avr. 1905; l'art. 30 de la même loi autorise le rachat d'office de ceux de ces majorats dont les titulaires n'ont pas été parties à la convention du 14 oct. 1904.

4. Les majorats sur demande, qui ne pouvaient être établis que sur la justification de services rendus à l'Etat, se composaient de biens particuliers appartenant aux fondateurs. La loi du 7 mai 1849 (D. P. 49. 4. 97) abolit ceux qui avaient été transmis à deux degrés successifs à partir du premier titulaire (art. 1er). Pour les autres, la transmission, limitée à deux degrés à partir du premier titulaire, ne devait avoir lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus à la date de la promulgation de la loi (art. 2), de telle sorte que ces majorats ne présentent plus guère d'intérêt pratique. L'extinction des majorats sur demande a pour effet de consolider sur la tête du détenteur la propriété des biens composant le majorat, d'abolir l'inaliénabilité dont ils sont frappés et de les rendre au commerce.

MANDAT

(R. v° *Mandat;* S. *eod. v°*).

ART. 1er. — DÉFINITION ET CARACTÈRES DU MANDAT (R. 7 et s.; S. 6 et s.).

1. Le mandat, qui fait l'objet du titre 13 du livre 3 du Code civil (art. 1984 à 2010), est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom (Civ. 1984, § 1er). — Le caractère essentiel du contrat de mandat consiste dans le pouvoir donné au mandataire d'agir *au nom du mandant* et de le représenter juridiquement.

2. En raison de ce caractère, le mandat diffère d'autres contrats avec lesquels il présente des analogies. Ainsi le *conseil* donné par un avocat, un médecin ou un notaire, lesquels agissent en leur propre nom, n'est pas un mandat. Pour l'avoué, au contraire, sa mission judiciaire constitue un véritable mandat, lequel, par convention spéciale, peut être étendu à des actes ne rentrant pas dans l'exercice de ses fonctions. — Il diffère encore du cautionnement et du dépôt, la caution ou le dépositaire ne représentant pas le débiteur principal ou le déposant; ... du contrat de louage d'ouvrage et d'industrie; ... du contrat de société. — Le mandat tacite présente des analogies avec le quasi-contrat de gestion d'affaires (V. *infrà, Quasi-contrat*), mais il s'en distingue en ce que le gérant d'affaires ne représente jamais le maître de l'affaire.

3. Le *prête-nom* ne doit pas être confondu avec le mandataire : à l'égard des tiers avec lesquels il traite en son nom, il est investi personnellement des droits et soumis aux obligations nées du contrat formé avec eux, alors même que ces tiers auraient eu connaissance de sa qualité de prête-nom. — La validité des actes faits par l'intermédiaire d'un prête-nom est admise sans difficulté, pourvu qu'ils n'aient pas pour objet de paralyser l'exercice du droit des tiers ou de violer la loi. Celui qui agit par l'intermédiaire d'un prête-nom peut toujours se mettre au lieu et place de ce dernier et continuer en son nom propre la gestion de l'affaire commencée par le prête-nom (Civ. r. 18 oct. 1893, D. P. 94. 1. 171). Entre eux, ce sont les règles du mandat, ainsi que les causes qui mettent fin au mandat, qui sont applicables. Le mandant est tenu de subir les conséquences des actes passés par le prête-nom avec les tiers qui sont, par son fait, restés dans l'ignorance de ses droits (Req. 4 nov. 1902, D. P. 1903. 2. 44).

4. Le clerc de notaire, qui, en principe, est un simple employé ou préposé de son patron, peut être le mandataire de celui-ci, comme il peut aussi devenir le mandataire des clients de l'étude.

ART. 2. — DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE L'OBJET DU MANDAT (R. 51 et s.; S. 23 et s.).

5. Pour qu'une chose puisse faire l'objet d'un mandat, il faut : 1° *qu'elle soit à faire*, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas déjà faite; — 2° *que l'affaire soit licite.* Le mandataire qui a accepté un mandat dont l'objet est illicite est privé de toute action s'il a été de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il a connu l'acte illicite dont il se rendrait complice; — 3° *que l'affaire ne consiste pas dans quelque chose d'indéterminé.* Bien qu'exprimé d'une manière incertaine, le mandat peut acquérir de la certitude, soit des circonstances, soit de la situation particulière du mandant; — 4° *que la chose soit de nature à pouvoir être faite par le mandataire.* Par là on n'entend pas seulement une possibilité matérielle, mais une possibilité juridique. Ainsi, on ne peut tester, ni prêter serment, ni se marier par procuration; — 5° *que la chose ne concerne pas le seul intérêt du mandataire.* S'il en était autrement, l'acte ne serait plus un mandat véritable, mais un conseil ou une recommandation. Mais l'objet du mandat peut être à la fois dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, ou dans l'intérêt commun du mandataire et d'un tiers. Il y a controverse sur le point de savoir si le mandat peut être donné dans l'intérêt exclusif d'un tiers; mais on est d'accord pour admettre la validité du mandat dont est investi le cessionnaire des actions d'une personne et que les Romains appelaient *procurator in rem suam*, ce mandat prenant en réalité son origine dans l'intérêt du mandant.

ART. 3. — DES PERSONNES QUI PEUVENT DONNER OU RECEVOIR UN MANDAT (R. 54 et s.; S. 33 et s.).

6. Le mandat peut être donné par la loi, par la justice ou par un particulier. Dans ce dernier cas, la capacité requise pour pouvoir conférer un mandat se détermine d'après les règles générales sur la capacité (V. *infrà, Obligations*). C'est à l'époque où le mandat a été donné qu'il faut se placer pour apprécier la capacité du mandant (Req. 14 janv. 1862, D. P. 62. 1. 168). — La nullité du mandat donné par une femme mariée ou un mineur est relative et ne peut être opposée que par eux. On admet la même solution pour le mandat donné par une commune non autorisée.

7. Inversement, un mandat peut être valablement confié à une femme mariée ou à un mineur émancipé. Quant au mineur non émancipé, s'il est incapable d'être investi d'un mandat, c'est seulement en ce sens qu'il ne peut être soumis aux obligations que le contrat impose au mandataire, soit vis-à-vis du mandant, soit vis-à-vis des tiers; mais il n'en oblige pas moins les tiers vis-à-vis du mandant seul. — La femme mariée peut accepter un mandat sans l'autorisation de son mari, et malgré sa défense; mais le mandant n'a, dans ce cas, d'action contre elle que dans les termes du droit commun (V. *suprà, Autorisation maritale*, nos 35 et s.).

ART. 4. — DU MANDAT GRATUIT OU SALARIÉ (R. 66 et s.; S. 38 et s.).

8. Le mandat est par nature, mais non par essence, gratuit. Il peut comporter un salaire, mais seulement en vertu d'une convention formelle ou tacite (Civ. 1986). En l'absence de toute convention, le mandat est présumé gratuit. Mais la gratuité ne se présume pas lorsque le mandat est confié à des personnes qui, par état ou par profession, s'occupent des affaires d'autrui (Req. 15 juill. 1896, D. P. 96. 1. 561), comme les officiers ministériels, les avocats, les agents de change, courtiers, commissionnaires, les agents d'affaires, etc. Jugé, d'ailleurs, que le notaire qui s'est chargé de toucher des sommes dues à une personne non en sa qualité de notaire, mais comme un mandataire ordinaire, ne peut, en l'absence de toute convention spéciale, réclamer des honoraires à titre d'encaissement suivant le tarif des notaires de l'arrondissement (Civ. c. 2 mai 1900, D. P. 1900. 1. 364).

9. L'émolument alloué par contrat à un mandataire peut être réduit par les tribunaux lorsqu'il est établi que ce mandataire a commis des fautes lourdes dans l'exécution de son mandat (Bordeaux, 18 juill. 1898, D. P. 99. 2. 95). La jurisprudence reconnait même au juge le droit de réduire les honoraires stipulés par le mandataire, spécialement par un agent d'affaires, par cela seul que ces honoraires lui paraissent excessifs et hors de proportion avec les services rendus; et, en ce cas, la restitution des sommes déjà payées par le mandant peut être ordonnée, s'il n'est pas établi que ce dernier ait connu, à l'époque du payement, le vice de son obligation (V. *suprà, Agent d'affaires*, n° 12).

10. Le salaire du mandataire peut consister dans des *commissions* sur les affaires qu'il traite pour le compte du mandant. Il en est ainsi, notamment, à l'égard du commis-voyageur. En principe, celui-ci n'a pas droit à sa commission sur les commandes refusées par son patron à raison de l'insolvabilité du client (Paris, 21 avr. 1898, D. P. 99. 2. 46).

ART. 5. — DE L'ÉTENDUE DU MANDAT (R. 76 et s.; S. 45 et s.).

11. Le mandat, envisagé sous le rapport de son étendue, est *général* ou *spécial.* Le mandat général est celui qui embrasse toutes les affaires prévues ou imprévues du mandat. Dans la pratique, on le désigne souvent sous la dénomination de mandat *conçu en termes généraux*, les deux expressions étant regardées comme équivalentes; le mandat spécial est celui qui s'applique à une affaire ou à certaines affaires déterminées (Civ. 1987).

12. Le mandat général, ou conçu en termes généraux, n'embrasse que les actes d'administration (Civ. 1988, § 1er); mais il les comprend de plein droit, comme s'ils avaient été expressément autorisés. Le mandataire général peut, notamment, consentir des baux dont la durée n'excède pas neuf ans, recevoir des payements, prendre ou renouveler les inscriptions hypothécaires; faire les acquisitions nécessaires pour l'exploitation des biens du mandant; consentir les aliénations qui sont considérées comme rentrant dans les pouvoirs d'un administrateur, telles que la vente des récoltes ou des choses sujettes à dépérissement; agir en justice contre les débiteurs du mandant; user contre eux de toutes les voies d'exécution; défendre aux actions personnelles et mobilières; intenter les actions possessoires ou y défendre; etc.

13. De ce que les actes d'administration sont seuls permis au mandataire général, il résulte qu'il ne peut, sans un mandat exprès, aliéner (sauf exception pour les aliénations visées au numéro précédent), hypothéquer ou faire tout autre acte de propriété (Civ. 1988, § 2); emprunter; faire aucune libéralité; accepter des donations du chef du mandant; accepter ou répudier des successions ou legs qui lui sont échus; consentir une remise de dette; faire des offres ou un aveu; intenter des actions immobilières ou en partage, défendre à de pareilles actions; interjeter un appel ou un pourvoi en cassation; transiger ou compromettre; former une plainte au criminel; etc. — Mais une procuration générale peut être valablement donnée à l'effet d'accomplir tous les actes de la nature de celui pour lequel un mandat exprès est exigé; il n'est pas nécessaire de produire un pouvoir spécial pour chacun de ces actes en particulier. Est valable, par exemple, le mandat général : d'hypothéquer, sans désignation des immeubles sur lesquels pourra porter la constitution d'hypothèque; ... d'emprunter, bien que le nombre et l'importance des emprunts ne soient pas spécifiés. Cette règle s'applique, par exemple, au mandat donné à une femme par son mari, de contracter des emprunts; mais il n'en faut pas dire autant du cas inverse : les art. 223 et 1538 c. civ. prohibant toute autorisation générale donnée par la femme pour tout ce qui excède l'administration, le mandat d'emprunter ainsi donné par la femme à son mari n'est pas valable s'il ne contient aucune limitation de somme (Req. 4 mai 1868, D. P. 71. 1. 246).

14. Le mandat spécial doit être restreint dans les limites qui lui ont été assignées,

et on ne saurait l'étendre à une affaire autre que celle qu'il a spécialement pour objet. A cet égard, tout acte de procuration doit être strictement interprété. Ainsi, le pouvoir de vendre un immeuble ne renferme pas celui de recevoir le prix, ni celui de défendre à l'action en nullité de la vente qui serait intentée par l'acquéreur, ni celui de ratifier la vente déjà faite de cette même chose. Le pouvoir de toucher les revenus n'emporte pas pouvoir de toucher les capitaux; le désistement, constituant une véritable aliénation, ne peut être valable de la part d'un mandataire qui a reçu pouvoir de plaider et d'interjeter appel. De même, le mandat d'obliger *conjointement* ne contient pas celui d'obliger *solidairement;* le mandat de recevoir le remboursement d'une créance ne confère pas le pouvoir de faire remise au débiteur d'une partie de sa dette.

15. Au reste, certains actes sont virtuellement compris dans le mandat, comme conséquents, antécédents et compléments, quoiqu'ils n'y soient pas formellement exprimés. Ainsi, le pouvoir de vendre des objets mobiliers donne qualité pour recevoir le prix; le pouvoir de vendre un immeuble comporte celui de régler les honoraires des officiers chargés de la vente; le mandat de recouvrer une somme contient celui d'agir par toutes voies de contrainte; le mandat de se désister et de transiger comprend le pouvoir de renoncer à une exception de procédure; le pouvoir de se concilier comporte celui de transiger, mais le mandat de transiger ne renferme pas celui de compromettre (Civ. 1989).

16. Le mandat *ad litem* donné à un avoué, à un huissier, emporte seulement obligation de remplir les formalités prescrites pour la régularité de la procédure; il n'impose pas à l'officier ministériel l'obligation de faire, sous sa responsabilité, les actes conservatoires de la créance, et notamment de renouveler une inscription hypothécaire (Req. 23 nov. 1857, D. P. 58. 1. 173).

17. En ce qui concerne les commis-voyageurs, la solution dépend des habitudes du commerce, des usages propres aux différentes places, enfin de la nature des contrats très variables qui interviennent entre les commis-voyageurs et leurs maisons. La jurisprudence a consacré à cet égard les solutions suivantes : le commis-voyageur est tantôt un simple placier, inhabile à engager la maison qu'il représente, tantôt un mandataire chargé de traiter en son nom et capable de l'engager, tenant ce pouvoir soit d'une procuration expresse, soit d'un mandat tacite. Au cas où il serait impossible de déterminer par les circonstances de la cause ou les usages commerciaux l'étendue du mandat d'un commis-voyageur, il y aurait lieu de le considérer plutôt comme un simple placier, n'ayant pas pouvoir d'engager la maison pour laquelle il voyage.

Art. 6. — Forme et preuve du mandat (R. 144 et s.; S. 56 et s.).

18. Pour la validité du mandat, le consentement des parties suffit; il n'est pas besoin de formule sacramentelle. Le mandat peut se donner soit par acte authentique, en brevet ou en minute, soit par acte sous seings privés, soit verbalement (Civ. 1985, § 1er), soit même tacitement.

19. 1° *Mandat authentique.* — Il est certains actes pour lesquels le mandat doit être donné par acte authentique (état civil, opposition à un mariage, acceptation de donation). En dehors des cas prévus par la loi, une procuration authentique est nécessaire lorsqu'elle concerne des actes assujettis eux-mêmes à la forme authentique (notamment : reconnaissance d'enfant naturel, constitution d'hypothèque, mainlevée d'inscription hypothécaire, donation entre vifs).

20. 2° *Mandat sous seings privés.* — Le mandat sous seings privés n'est assujetti à aucune forme. Il peut être conféré dans une simple lettre missive. Comme c'est un contrat synallagmatique imparfait, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait en double original.

21. 3° *Mandat verbal.* — Lorsque le mandat a été donné verbalement, on ne peut le prouver que dans les cas où la preuve par témoins est admise d'après le droit commun (Civ. 1985, § 1er), c'est-à-dire si l'objet du mandat ne dépasse pas 150 fr., à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit (Paris, 3 déc. 1902, D. P. 1904. 2. 418). Cette règle n'est pas applicable seulement dans les rapports entre le mandant et le mandataire ; elle s'impose aux tiers comme aux parties elles-mêmes (Civ. c. 19 juill. 1894, D. P. 95. 1. 125). En matière commerciale, le mandat peut être prouvé par témoins ou résulter de simples présomptions, même si l'objet dépasse 150 fr. L'existence du mandat peut être aussi établie par l'aveu du mandant ou du mandataire. — Lorsque l'existence du mandat est établie d'après les règles ordinaires de la preuve des obligations conventionnelles, il appartient aux tribunaux d'en apprécier l'étendue et d'en fixer les limites. Leur décision est souveraine.

22. 4° *Mandat tacite.* — Le mandat tacite est admis par la doctrine et la jurisprudence. C'est aux juges qu'il appartient de décider, en fait, si la personne dont on a pris en main l'affaire a donné au préalable le pouvoir comportant mandat; dans le cas contraire, on se trouverait en présence d'une gestion d'affaires. — Le mandat tacite est soumis aux mêmes règles de preuve que le mandat verbal. Il peut résulter des présomptions et circonstances de la cause lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (Nîmes, 16 avr. 1894, D. P. 96. 2. 558).

Art. 7. — Acceptation du mandat (R. 179 et s.; S. 72).

23. Le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (Civ. 1984, § 2); mais, dès que cette acceptation a lieu, le mandant est obligé, même s'il ne l'a pas connue. — Quand l'acceptation a lieu par correspondance, c'est au lieu de l'acceptation que le contrat est censé avoir été formé. — L'acceptation est expresse, si elle est exprimée formellement dans l'acte contenant pouvoir ou dans un acte séparé. Elle peut être tacite et résulter de l'exécution, même partielle, qui lui a été donnée par le mandataire (Civ. 1985, § 2; Civ. r. 8 juill. 1895, D. P. 95. 1. 85), ... ou de toute autre circonstance de fait dont l'appréciation appartient souverainement aux juges.

Art. 8. — Obligations du mandataire a l'égard du mandant.

§ 1er. — *Exécution du mandat* (R. 188 et s.; S. 73 et s.).

24. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat accepté, tant qu'il n'est pas révoqué. Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure (Civ. 1991). Mais cette dernière obligation ne doit s'entendre que d'une affaire spéciale et déterminée, et ne saurait être étendue, par exemple, aux opérations multiples et complexes que comporte la liquidation d'un commerce important (Lyon, 28 mars 1895, D. P. 96. 2. 347).

25. L'exécution doit avoir lieu dans le sens et dans les limites du mandat. Le mandataire ne peut accomplir le mandat par équivalents, alors même qu'il substituerait à la chose demandée une chose meilleure. Mais le mandant ne saurait se plaindre de ce que le mandat a subi, dans son exécution, une modification sans importance et de nature à ne lui causer aucun préjudice. — L'inexécution du mandat ne donne lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a causé un préjudice réel au mandant. Un préjudice purement éventuel ne suffirait pas.

26. L'exécution du mandat peut être empêchée par un cas de force majeure. En pareil cas, le mandataire est déchargé; il est, d'ailleurs, tenu de prouver la force majeure. — Le mandataire est responsable de la non-exécution de ce qu'il s'était chargé de faire, encore que cette exécution fût impossible au moment où il a accepté le mandat, s'il l'a fait en connaissance de cause et avec garantie du résultat. — Lorsque les intérêts du mandant sont en opposition avec ceux du mandataire, celui-ci doit préférer ceux du mandant. Ce n'est pas là un cas de force majeure.

27. La preuve de l'exécution du mandat est soumise aux règles ordinaires en matière de preuve; ainsi, elle ne peut être faite que par écrit lorsque l'objet du mandat a une valeur supérieure à 150 fr. et que le mandataire a pu se procurer une preuve écrite de l'exécution. Si cette preuve écrite n'est pas possible, de même que si le mandat a un caractère commercial, l'exécution peut être prouvée par témoins et même au moyen de simples présomptions.

28. En cas de mandat conféré à plusieurs, chaque mandataire peut agir séparément, à moins que l'acte de mandat ne règle spécialement l'exercice de leurs pouvoirs (Comp. Civ. 1857).

§ 2. — *Responsabilité du mandataire* (R. 213 et s.; S. 77 et s.).

29. Le mandataire répond non seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion (Civ. 1992, § 1er). Sa responsabilité est plus ou moins étendue suivant que le mandat est salarié ou gratuit. Dans le premier cas, on admet généralement qu'il est tenu de sa faute même légère (Paris, 3 déc. 1902, D. P. 1904. 2. 418). En ce qui concerne le mandat gratuit, la question n'est pas résolue d'une façon précise, la loi se bornant à dire que la responsabilité du mandataire doit être appréciée *moins rigoureusement* à l'égard du mandataire qui ne reçoit point de salaire (Civ. 1992, § 2). On admet généralement que le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet, à l'égard de ce mandataire, de proportionner la sévérité aux circonstances. — La responsabilité une fois reconnue, le mandataire doit être condamné à indemniser le mandant de la perte que celui-ci a éprouvée par sa faute (Req. 15 nov. 1897, D. P. 97. 1. 620). Mais il ne peut être condamné à des dommages-intérêts qu'autant que la faute qu'il a commise a causé un préjudice au mandant.

30. Le mandataire qui s'est chargé de deux ou plusieurs mandats distincts ne peut pas être admis à compenser les pertes qu'il a fait subir au mandant avec les bénéfices que sa gestion aurait pu lui procurer. Si, au contraire, il ne s'est chargé que d'un mandat, sa gestion doit être considérée dans son ensemble, et il ne doit être déclaré débiteur ou créancier que du reliquat de son compte.

31. Le mandant qui a ratifié les actes accomplis par le mandataire n'est plus admis à les critiquer; mais, pour cela, il est nécessaire que la ratification résulte d'un acte auquel le mandataire aurait pris part. Ainsi, le mandataire ne saurait se prévaloir d'une ratification donnée par le mandant au cours d'une action dirigée contre lui par des tiers.

§ 3. — *Reddition de compte* (R. 234 et s.; S. 86 et s.).

32. L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat et incombe à tout

mandataire (Civ. 1993). Toutefois, cette obligation n'incombe pas à la femme qui a reçu procuration de son mari, celui-ci ne pouvant avoir contre sa femme d'autres actions que celles que lui a données la loi au titre *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux;* la question est toutefois controversée.

33. Les rapports de parenté ou d'affection ne peuvent dispenser le mandataire de l'obligation de rendre compte, sauf aux tribunaux à avoir égard à ces rapports dans l'appréciation des justifications produites par le mandataire à l'appui de son compte. Le mandant a le droit de dispenser le mandataire de rendre compte : de même, il peut l'autoriser à présenter son compte en bloc, ou le dispenser de produire des pièces justificatives.

34. Aucune formalité n'est imposée au mandataire pour rendre son compte. Ainsi, en principe, un compte judiciaire accompagné des formalités prescrites par les art. 533 et s. c. pr. civ. ne peut être exigé, à moins de stipulations particulières intervenues entre le mandant et le mandataire.

35. C'est au mandant qui conteste le compte à faire la preuve du bien fondé de sa contestation. En ce qui concerne cette preuve, il est soumis aux règles ordinaires. Ainsi, il ne peut recourir à la preuve testimoniale ou aux présomptions que dans le cas où ces modes de preuve sont autorisés par le droit commun.

36. Le compte doit contenir tout ce que le mandataire a reçu en vertu de la procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'était pas dû au mandant (Civ. 1993). Il n'en serait ainsi, toutefois, d'après un arrêt de la Cour de cassation (Civ. r. 24 juill. 1900, D. P. 1905. 1. 261), qu'autant que le ébiteur, tout en sachant ce qu'il versait, s'est trompé sur l'existence ou l'étendue de la dette envers le mandant qu'il entendait payer; il ne devrait pas compte de ce qui lui aurait été payé indûment par suite d'une erreur purement matérielle commise dans la numération des espèces.

37. Le mandataire peut compenser et retenir, sur les sommes dont il se trouve détenteur, le montant constaté des avances et déboursés auxquels l'exécution du mandat a donné lieu. Ces avances étant productives d'intérêts à partir du jour où elles ont eu lieu, le mandataire est admis à imputer sur les intérêts d'abord, et sur le capital ensuite, les sommes par lui reçues au fur et à mesure de leur recouvrement.

38. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi (Civ. 1996). C'est au mandant à prouver que le mandataire a employé à son usage personnel les sommes qu'il a touchées pour lui et à fixer l'époque où a eu lieu cet emploi. Quant aux sommes dont il est constitué reliquataire, il n'en doit les intérêts qu'à compter du jour où il est mis en demeure. La mise en demeure peut résulter soit d'une demande en justice, d'une sommation ou autre acte équivalent, soit même de simples lettres (Req. 30 janv. 1895, D. P. 96. 1. 61). Mais, pour cela, il faut que le reliquat dû soit arrêté; une demande en reddition de compte ne constitue pas une mise en demeure suffisante pour faire courir les intérêts des sommes dont le mandataire a été, sur cette demande, déclaré reliquataire, à moins que la demande elle-même n'ait également porté sur les intérêts du reliquat ultérieurement reconnu. Si le mandataire a touché des sommes en dehors de son mandat, il n'en doit les intérêts que du jour de la demande en restitution, ou de la sommation qui lui est adressée à cet effet (Civ. 1153, § 3, modifié par la loi du 7 avr. 1900, D. P. 1900. 4. 43).

§ 4. — *De la substitution d'un mandataire* (R. 280 et s.; S. 106 et s.).

39. Le mandataire a, dans tous les cas, le droit de se substituer un tiers pour l'accomplissement du mandat. S'il y a été autorisé, il n'est pas responsable des actes du substitué; il pourrait toutefois être déclaré responsable si, à raison des circonstances, il était obligé à un devoir de surveillance, par exemple, pour l'accomplissement du mandat dans un délai de rigueur. L'autorisation pour le mandataire de se substituer un tiers peut résulter implicitement des termes du mandat et de la nécessité où s'est trouvé le mandataire de conférer à un tiers la gestion des intérêts du mandant (C. d'appel de la Réunion, 2 déc. 1892, D. P. 1903. 1. 612).

40. La responsabilité du mandataire subsiste dans toute son étendue, quand il n'a pas reçu pouvoir de se substituer quelqu'un, ou quand, ce pouvoir lui ayant été conféré sans désignation de personne, celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable (Civ. 1994, § 1er; Arrêt précité du 2 déc. 1892).

41. La personne que le mandataire s'est substituée est tenue directement envers le mandant (Civ. 1994, § 2). Il en résulte : 1° qu'elle ne peut opposer à celui-ci les moyens de compensation qu'elle eût pu opposer au substituant lorsqu'elle sait qu'elle a agi non pour le compte de ce dernier, mais pour le compte du mandant; 2° qu'elle est directement comptable envers le mandant et qu'elle ne peut se soustraire au recours de ce dernier en réglant avec le substituant les conséquences de l'opération dont elle a été chargée. Mais si le mandant a reçu sans protestation le compte de son mandataire, dans lequel était mentionnée l'opération faite par le substitué, celui-ci est à l'abri de toute action de la part du mandant.

42. Les rapports entre le mandant et les tiers qui ont traité avec le substitué sont les mêmes que ceux qui existent entre le mandant et les tiers ayant traité avec le mandataire substituant. Entre le mandataire et le substitué, la situation est la même que celle qui existe entre le mandant et le mandataire. Quant aux rapports entre le mandataire et les tiers qui ont traité avec le substitué, il faut distinguer : si la substitution a eu lieu au nom du mandant, le mandataire originaire n'existe plus en ce qui concerne les tiers. Si la substitution est faite au nom du mandataire, il n'y a plus à proprement parler substitution, mais deux mandats distincts. Enfin, les rapports entre le substitué et les tiers avec lesquels il a traité sont les mêmes que ceux qui existent entre tout mandataire et les tiers (V. *infrà*, nos 44 et s.).

§ 5. — *De la solidarité entre les mandataires* (R. 293 et s.; S. 115 et s.).

43. Quand le mandant a chargé plusieurs mandataires, il n'y a de solidarité entre ceux-ci qu'autant qu'elle est exprimée (Civ. 1995). Ils peuvent, néanmoins, être tenus chacun pour le tout, par exemple quand l'objet du mandat est indivisible. — La solidarité peut être, d'autre part, prononcée en cas de quasi-délit, ou lorsque les parties ont clairement manifesté l'intention que les co-mandataires fussent tenus solidairement. Si la solidarité a été stipulée, les mandataires sont responsables de la gestion de chacun d'eux, lorsqu'elle a lieu dans les limites du mandat. Mais l'un d'eux ne serait pas responsable de la gestion de son co-mandataire qui excéderait les termes du mandat.

Art. 9. — Obligations du mandataire a l'égard des tiers (R. 303 et s.; S. 116 et s.).

44. Quand le mandat est connu des tiers, c'est le mandant seul qui est engagé; le mandataire n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà du mandat, à moins qu'il ne s'y soit personnellement soumis (Civ. 1997). Au contraire, si les tiers n'ont pas eu connaissance du mandat, le mandataire est obligé envers eux. Mais, tout en étant engagé vis-à-vis des tiers, le mandataire conserve le droit d'exercer contre le mandant les actions résultant du mandat (Paris, 3 déc. 1902, D. P. 1904. 2. 418). A raison de l'importance qu'il y a pour les tiers qui traitent avec un mandataire de connaître exactement l'étendue de son mandat, ceux-ci ont le droit d'exiger la production du contrat.

45. Le mandataire, bien que s'étant renfermé dans les limites du mandat, peut s'être obligé personnellement, et son intention à cet égard peut résulter des circonstances de la cause. Dans tous les cas, le mandataire est personnellement responsable vis-à-vis des tiers des délits et quasi-délits qu'il a commis dans l'accomplissement du mandat. Mais il faut que les juges du fonds relèvent à sa charge des faits suffisants pour constituer les éléments juridiques d'une faute.

46. Le prête-nom, à la différence du mandataire, est obligé personnellement vis-à-vis des tiers, à moins que les tiers n'aient traité directement avec le maître de l'affaire et que l'intervention du prête-nom n'ait été qu'un moyen de donner une apparence régulière à un contrat illicite.

Art. 10. — Obligations du mandant a l'égard du mandataire (R. 318 et s.; S. 122 et s.).

47. 1° *Payement des avances et salaire du mandataire* (Civ. 1999). — Le mandant doit rembourser au mandataire les frais et avances qu'il a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires, s'il en a été promis, ou s'il résulte des circonstances que, dans l'intérêt des parties, le mandat ne devait pas être gratuit. — Si aucune faute n'est imputable au mandataire, celui-ci doit être remboursé de ses frais et avances même si l'affaire n'a pas réussi, à moins que les dépenses ne soient excessives, ce qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier.

48. Le mandataire a un droit de rétention pour le remboursement de ses avances (V. *infrà, Rétention*).

49. L'action du mandataire contre le mandant en payement de ses avances et de son salaire se prescrit par trente ans, du jour de l'expiration du mandat, ou au moins du dernier acte de gestion.

50. 2° *Intérêt des avances* (Civ. 2001). — L'intérêt des avances est dû par le mandant à dater du jour des avances constatées. Ces avances peuvent consister non seulement en sommes payées soit aux créanciers du mandant, soit, en exécution du mandat, aux personnes désignées par le mandant, mais encore en sommes qui, sur l'ordre de ce dernier, sont tenues à sa disposition. Les intérêts que le mandataire a payés pour le mandant constituent aussi des avances. Mais le salaire promis au mandataire ne doit pas être considéré comme une avance productive d'intérêts.

51. Le mandataire est tenu de justifier des avances dont il demande le remboursement à son mandant (Req. 28 juin 1904, D. P. 1904. 1. 520). Cette justification peut être faite soit au moyen de quittances, soit de tout autre manière.

52. Les notaires et les avoués n'ont pas droit aux intérêts des avances qu'ils font à leurs clients, et ce, en raison du caractère particulier du mandat de ces officiers ministériels. Mais les intérêts leur sont dus à partir de la sommation de payer (Civ. 1153).

53. 3° *Indemnité pour pertes faites par le mandataire* (Civ. 2000). — Le mandant

doit indemniser le mandataire des pertes qu'il a faites, non seulement à cause, mais aussi à l'occasion du mandat, à moins qu'il n'y ait faute ou négligence du mandataire ayant entraîné cette perte (Paris, 3 déc. 1902, D. P. 1904. 2. 418). Le mandataire est fondé à se faire décharger par le mandant de toute espèce d'obligation ou d'engagement qu'il peut avoir contracté dans l'intérêt du mandant; ce dernier peut s'acquitter soit en se faisant substituer vis-à-vis du créancier, soit en payant la dette.

54. 4° *Solidarité entre les mandants* (Civ. 2002). — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, il y a solidarité entre les mandants. La solidarité existe en quelque forme que le mandat ait été donné, expressément ou tacitement, dans le mandat salarié comme dans le mandat gratuit. Mais elle n'existe pas lorsque le mandataire a reçu de chaque intéressé un mandat distinct; dans ce cas, il y a plusieurs mandats. — Le mandataire peut renoncer au bénéfice de la solidarité; mais cette renonciation ne se présume pas, elle doit être clairement établie. — La solidarité n'existe pas au profit des mandataires légaux.

ART. 11. — OBLIGATIONS DU MANDANT A L'ÉGARD DES TIERS (R. 383 et s.; S. 136 et s.).

55. 1° *Actes faits par le mandataire au nom du mandant dans les limites de ses pouvoirs* (Civ. 1998, § 1er). — Le mandant seul est obligé : les actes faits par le mandataire lui sont opposables, même s'ils n'ont pas obtenu date certaine par l'un des moyens indiqués dans l'art. 1 328 c. civ., le mandataire n'étant pas un tiers vis-à-vis du mandant (Req. 7 mars 1893, D. P. 93. 1. 255). De même, la contre-lettre signée par le mandataire est opposable au mandant. L'obligation du mandant se transmet à ses héritiers (Req. 23 oct. 1894, D. P. 95. 1. 228). — Les tiers qui ont traité de bonne foi et directement avec le mandataire dans la limite du mandat ont action contre le mandant, sans que celui-ci puisse leur opposer la faute, le dol ou la fraude du mandataire. — Le mandant est responsable même des conséquences préjudiciables des délits commis par son mandataire à l'occasion de l'exercice et dans les limites de son mandat, notamment de la simulation frauduleuse accomplie par ce dernier; il y a lieu, en pareil cas, de faire supporter au mandant les conséquences de l'abus que le mandataire a fait de son mandat et d'annuler les actes viciés par le dol ou par la fraude du mandataire (Civ. r. 4 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 14).

56. Les droits et obligations qui résultent du mandat étant acquis au mandant seul et l'engageant seul envers les tiers, les actes juridiques faits par le mandataire dans les limites de ses pouvoirs, et au nom du mandant, doivent être considérés comme faits par celui-ci personnellement. Il en résulte, notamment, que lorsque le mandataire du créancier a reçu payement du débiteur, déclaré ensuite en faillite, pendant la période suspecte, avec connaissance personnelle de la cessation des payements, on doit considérer le mandant comme ayant eu lui-même connaissance de la cessation des payements, et, dès lors, le payement reçu par le mandant par l'intermédiaire de son mandataire peut être annulé en vertu de l'art. 447 c. com. (Civ. r. 15 juin 1898, D. P. 98. 1. 559).

57. L'aveu du mandataire, lorsqu'il porte sur un fait qui lui est personnel et relatif à l'affaire qu'il était chargé de traiter, est opposable au mandant contre lequel il fait preuve complète (Rennes, 27 juill. 1892, D. P. 95. 1. 226).

58. Le mandant qui a laissé entre les mains du mandataire une procuration qu'il lui avait remise en blanc, et devenue sans objet, est responsable, envers les tiers de bonne foi qui ont contracté avec le mandataire, de l'abus que celui-ci a fait de ladite procuration (Req. 29 déc. 1890, D. P. 91. 1. 464).

59. 2° *Actes faits par le mandataire au nom du mandant, mais en dehors des limites de ses pouvoirs.* — Ces actes sont nuls et inexistants pour le mandant, à la condition, toutefois, que le mandant n'ait rien fait de nature à induire en erreur les tiers sur l'étendue de son mandat. De même, le mandant répond au regard des tiers des conséquences des actes faits par le mandataire au delà des limites de son mandat, lorsqu'ils ont été notoirement accomplis dans l'intérêt du mandant et qu'ils lui ont profité (Alger, 7 juin 1899, D. P. 1901. 2. 181). Il en serait de même si les instructions qui restreignaient les pouvoirs du mandataire n'avaient pu être connues des tiers.

60. 3° *Cas où le mandataire agit en son propre nom.* — Le mandataire qui agit en son propre nom est seul engagé vis-à-vis des tiers; il est débiteur direct et personnel de ceux envers lesquels il s'est engagé, sauf son recours contre le mandant, au regard de qui il conserve la qualité de mandataire (Req. 3 mai 1893, D. P. 93. 1. 567). Les tiers n'ont pas d'action contre le mandant, qui réciproquement n'en a pas contre eux. Il en serait autrement si le mandat avait été conféré dans une convention commune avec ces tiers et pour l'exécution de cette convention. — Les tiers qui ont traité avec un mandataire agissant en son nom personnel peuvent toutefois agir contre le mandant par voie indirecte, notamment en se faisant subroger dans les droits et actions du mandataire, ou directement, si la négociation a profité au mandant, sauf le recours de ce dernier contre le mandataire qui aurait outrepassé ses pouvoirs.

ART. 12. — RATIFICATION DU MANDAT (R. 404 et s.; S. 147 et s.).

61. Le mandant est tenu de ce qui a pu être fait même au delà du mandat, s'il l'a ratifié (Civ. 1998, § 2). Cette ratification n'est assujettie à aucune forme; elle peut être expresse et donnée soit par écrit, soit verbalement en présence de témoins (dans les affaires comportant ce mode de preuve); ... ou tacite, et résulter de tous actes, faits et circonstances qui manifestent, de la part du mandant, la volonté certaine de ratifier (Req. 23 mars 1897, D. P. 97. 1. 152). Le silence du mandant suffit pour emporter ratification, mais à la condition qu'il soit établi par les faits et circonstances de la cause que le mandant a eu une parfaite connaissance des actes à ratifier.

62. La ratification a un effet rétroactif; il en résulte, notamment, que la perte arrivée avant la ratification reste à la charge du mandant. La ratification met le mandataire à l'abri de toute action en dommages-intérêts de la part du mandant; mais si la ratification n'intervient qu'en faveur de tiers, elle ne prive pas le mandant de ses actions à l'égard du mandataire.

ART. 13. — FIN DU MANDAT (R. 418 et s.; S. 161 et s.).

63. Le mandat prend fin de l'une des manières suivantes : 1° *Arrivée du terme ou de la condition.* — Quand le mandat est donné pour un certain temps ou sous une condition, l'arrivée du terme ou de la condition met fin au mandat. A défaut de ces modalités, le mandat dure jusqu'à la fin de l'affaire tant qu'il n'est pas révoqué.

64. 2° *Solution de l'affaire qui faisait l'objet du mandat.*

65. 3° *Révocation du mandat* (Civ. 2003-1°, 2004 à 2006). — Le mandant peut révoquer le mandat quand bon lui semble, sans que le mandataire puisse, en principe, demander compte des motifs de la révocation ni réclamer une indemnité. C'est ce qui a été décidé, notamment, à l'égard des agents principaux des compagnies d'assurances, dont la fonction, rétribuée par une remise sur le montant des assurances réalisées, constitue un contrat de mandat, alors du moins qu'elle n'est pas limitée dans sa durée et que le temps et le travail de l'agent ne sont pas exclusivement consacrés au service de la compagnie. Il en est ainsi, que le mandat soit salarié ou gratuit.

66. Les parties sont libres de déroger à la révocabilité du mandat ou de la soumettre à certaines conditions, notamment au payement d'une indemnité. La dérogation peut n'être pas expresse; elle peut résulter soit de l'intention des parties : c'est ainsi, par exemple, que lorsque des remises proportionnelles sont allouées à un agent d'assurances en rémunération de ses services, on peut conclure de cette circonstance qu'il a été dans l'intention des parties que cet agent conservât son emploi jusqu'à ce que sa rémunération ait été complète, et que, par conséquent, il ne peut être révoqué *ad nutum;* ... soit de la nature spéciale du mandat : tel est le cas du mandat donné à la fois dans l'intérêt du mandant et du mandataire (Amiens, 28 janv. 1892, D. P. 93. 2. 158), ou dans l'intérêt du mandant et d'un tiers, par exemple d'un créancier; ou encore du mandat qui n'est que la condition ou la suite d'une convention synallagmatique. Dans ces divers cas, le mandant ne peut révoquer à sa seule volonté.

67. Il peut être stipulé qu'en cas de révocation, le mandataire aura droit à une indemnité. Cette indemnité ne serait pas due si la révocation était rendue nécessaire par la faute du mandataire. — En l'absence de toute convention, une indemnité peut être due si la révocation a eu lieu d'une manière intempestive, sans cause légitime, et de façon à causer un préjudice au mandataire (Paris, 27 déc. 1894, D. P. 95. 2. 493). Mais il peut être stipulé dans le contrat que le mandant aura le droit le plus absolu de révoquer le mandat, en tout temps et pour quelque motif que ce soit, le mandataire renonçant par avance à réclamer aucune indemnité (Civ. c. 10 nov. 1891, D. P. 92. 1. 406).

68. Il n'y a pas de formes sacramentelles pour la révocation du mandat. Elle peut être expresse ou tacite.

69. Le mandataire reste assujetti aux obligations résultant du mandat tant qu'il n'a pas eu connaissance de la révocation, le mandant ne pouvant, de son côté, tirer profit de la négligence qu'il aurait apportée à faire connaître la révocation. Une fois la révocation connue de lui, le mandataire doit s'abstenir de tous actes d'exécution, sous peine de dommages-intérêts envers le mandant.

70. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf le recours du mandant contre le mandataire. — Le retrait, par le mandant qui révoque, de la procuration remise au mandataire constitue d'ordinaire une mesure suffisante pour que la révocation puisse être opposée aux tiers, la prudence exigeant que ceux-ci se fassent produire la procuration; mais ce n'est là qu'une présomption, qui peut fléchir devant les circonstances.

71. 4° *Décès du mandant* (Civ. 2003, § 3, 2008). — Le décès du mandant met fin au mandat de plein droit, sans qu'il soit nécessaire que la nouvelle en soit notifiée au mandataire : il suffit que ce dernier en ait connaissance. Dès ce moment, il doit s'abstenir de tous actes de gestion. Ceux qu'il

aurait faits dans l'ignorance du décès sont valables. Cette règle est générale; elle s'applique aux actes de procédure aussi bien qu'aux conventions. Il appartient, d'ailleurs, au mandataire de prouver son ignorance. — Le décès du mandant ne fait pas cesser les effets du mandat à l'égard des tiers de bonne foi qui l'ignorent. — Par exception, le mandat survit au décès si telle a été la volonté des parties. Il en est de même lorsque le mandataire ou un tiers sont intéressés au mandat, spécialement lorsque le mandat est la condition, la suite ou le mode d'exécution d'un contrat synallagmatique : dans ce cas, il participe de l'irrévocabilité même de la convention, avec laquelle il forme un tout indivisible (Rouen, 1er avr. 1892, D. P. 95. 2. 134).

72. 5° *Absence du mandant.* — Le mandat prend fin par l'envoi en possession des biens appartenant au mandant qui a disparu de son domicile et dont on n'a point de nouvelles.

73. 6° *Changement d'état du mandant* (Civ. 2003, § 3). — Le mandat finit par l'interdiction judiciaire ou légale du mandant, et en général par tout changement d'état, s'il en résulte une incapacité de conférer un mandat de même nature.

74. 7° *Déconfiture, faillite ou mise en liquidation judiciaire du mandant* (Civ. 2003, § 3). — Lorsque le mandat est donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire ou d'un tiers, la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire du mandant n'y mettent pas fin.

75. 8° *Renonciation du mandataire au mandat* (Civ. 2007). — Le mandataire a le droit de renoncer au mandat, à charge par lui de prévenir le mandant et à la condition que la renonciation ne nuise pas à celui-ci. Même si la renonciation est préjudiciable au mandant, celui-ci ne pourrait réclamer de dommages-intérêts si le mandataire se trouvait dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. Il en serait de même si le mandataire pouvait justifier d'une juste cause de renonciation, circonstance qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Le fait que le mandant ne se serait pas acquitté strictement de ses obligations envers lui ne dégagerait pas la responsabilité du mandataire.

76. 9° *Décès du mandataire* (Civ. 2003, § 3, 2010). — Le décès du mandataire met fin au mandat; ses héritiers sont tenus de cesser toute opération, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure. Dans ce cas, ils agissent comme gérants d'affaires plutôt que comme mandataires.

77. 10° *Changement d'état, déconfiture, faillite ou mise en liquidation du mandataire* (Civ. 2003, § 3). — Ce qui a été dit pour le mandant (V. *suprà*, nos 73 et 74) s'applique au mandataire. Le mandant seul peut se prévaloir de la nullité des actes faits par le mandataire après sa mise en faillite.

Art. 14. — Enregistrement et timbre.

78. Les mandats ou procurations sont soumis au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 36, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 43, n° 17, R. *eod. v°*, t. 21, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

79. Lorsque la procuration concerne plusieurs personnes ayant chacune un intérêt distinct et séparé, elle se divise en autant de dispositions indépendantes qu'il y a d'intéressés, et il est dû autant de droits. Ainsi, le mandat conféré par une seule personne à plusieurs mandataires donne lieu à autant de droits qu'il y a de mandataires, lorsqu'il leur confère le pouvoir d'agir séparément; mais il ne serait dû qu'un seul droit, si les mandataires n'étaient autorisés à agir que conjointement. La règle est la même lorsqu'il s'agit d'une procuration donnée par plusieurs mandants. La pluralité des droits est ou n'est pas applicable suivant que les mandants ont ou n'ont pas des intérêts distincts. — La pluralité des affaires qui font l'objet du mandat est sans influence sur la détermination des droits lorsqu'il n'existe qu'un mandant et qu'un mandataire ou des mandants ayant des intérêts communs.

80. Le mandat salarié ne cesse pas nécessairement d'être un mandat; mais, par la stipulation d'un salaire, il acquiert la plus grande affinité avec d'autres contrats, tels que le louage d'ouvrage et le marché, et peut, à ce titre, devenir passible du droit proportionnel de 1 pour cent s'il y a louage d'ouvrage, ou de 2 pour cent s'il y a promesse de livrer des objets.

81. La ratification du mandat est soumise au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 38; 18 mai 1850, art. 8, D. P. 50. 4. 87; 28 févr. 1872, art. 4). — Lorsque le mandant intervient dans l'acte même pour ratifier la stipulation faite en son nom, sa ratification forme l'un des éléments du contrat et ne donne lieu, par suite, à aucun droit particulier.

82. La révocation d'un mandat donne lieu au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 41; 28 avr. 1816, art. 43, n° 21; 28 févr. 1872, art. 4). Lorsque la révocation est exprimée dans la procuration donnée à un nouveau mandataire, elle forme une disposition dépendante de la nouvelle procuration, d'où elle dérive nécessairement, et ne donne lieu à aucun droit particulier.

83. Les décharges de mandat, lorsqu'elles sont pures et simples, sont tarifées au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 22; 28 avr. 1816, art. 43, n° 8; 28 févr. 1872, art. 4).

MANUFACTURES ET ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

(R. v° *Manufactures, fabriques et ateliers dangereux, insalubres ou incommodes*; S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Généralités* (R. 2 et s.; S. 1 et s.).

1. La législation qui concerne les manufactures et ateliers dangereux, incommodes et insalubres, constitue une législation d'exception. En principe, l'industrie est libre et tout citoyen peut créer, là où il lui plaît, un établissement industriel, sans avoir aucune autorisation à demander à l'autorité administrative (V. *suprà*, *Industrie et commerce*, nos 11 et s.). Toutefois, les maires puisent, dans l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 (D. P. 84. 4. 25), le pouvoir de réglementer dans l'intérêt de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques, l'exercice d'industries qui pourraient gêner les voisins. Ce pouvoir de police du maire trouve une limite dans l'obligation de ne pas porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et de ne pas créer des monopoles. Non seulement il ne peut prescrire la suppression d'un établissement industriel, mais son pouvoir de réglementation est loin d'être aussi étendu que ceux qui appartiennent à l'autorité supérieure sur les établissements classés. Il ne peut, par exemple, prescrire que certaines industries ne pourront s'exercer que dans certains quartiers. Mais il lui appartient de déterminer les heures pendant lesquelles les professions bruyantes ne pourront fonctionner. Enfin, si une industrie est exploitée dans des conditions nuisibles à la santé publique, le maire peut prescrire à l'industriel de faire disparaître la cause d'insalubrité qui provient de son fait, mais ne peut lui imposer un procédé d'exécution exclusif de tout autre (Comp. *suprà*, *Commune*, nos 142 et s.; *Industrie et commerce*, nos 20 et s.).

2. Par dérogation à ce régime de droit commun, les établissements désignés sous le nom de dangereux, insalubres ou incommodes, ont été assujettis par le décret du 15 oct. 1810 (R. p. 4) au régime de l'autorisation préalable et d'une réglementation particulièrement sévère. — Les précautions prises à l'égard de ces établissements ont pour objet non pas de protéger la santé publique en général, et notamment celle du personnel qui travaille dans l'usine, mais uniquement de garantir les voisins contre les dangers ou incommodités résultant du fonctionnement de l'établissement.

§ 2. — *Classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes* (R. 15 et s.; S. 9 et s.).

3. Les industries assujetties à ce régime d'exception sont celles qui ont été classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Une première énumération a été faite par le décret du 15 oct. 1810. Depuis, des additions et modifications nombreuses y ont été apportées successivement par une série de dispositions (Ord. 14 janv. 1815; Décr. 31 déc. 1866, 31 janv. 1872, 7 mai 1878, 22 avr. 1879, 26 févr. 1881, 20 juin 1883, 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janv. 1892, 13 avr. 1894, 6 juill. 1896, 24 juin et 17 août 1897, 29 juill. 1898, 19 juill. et 18 sept. 1899, 23 déc. 1900, 25 déc. 1901, 27 nov. 1903, 31 août 1905).

4. Ces nomenclatures sont limitatives, et on ne peut procéder au classement par analogie. Toutefois, d'après l'art. 5 de l'ordonnance du 14 janv. 1815, les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans les nomenclatures, seraient cependant de nature à y être placés. L'exercice du droit de suspension du préfet n'est pas subordonné à la nécessité d'une instruction préalable. Mais le préfet est libre de ne pas user de ce pouvoir, C'est une faculté pour lui, et non une obligation. L'art. 5 précité confère au préfet le droit de classer provisoirement les établissements où s'exercent des industries nouvelles dans la seconde ou la troisième classe; mais si l'établissement lui paraît devoir rentrer dans la première classe, il doit en référer au ministre du commerce, qui provoquera, s'il y a lieu, un décret modifiant la nomenclature. Lorsque l'établissement paraît rentrer dans la seconde ou la troisième classe, le préfet prend un arrêté de classement provisoire et en rend compte immédiatement au ministre. — Ce droit du préfet ne pouvant s'exercer qu'à l'égard des industries nouvelles, si l'industriel conteste le caractère de nouveauté, il peut attaquer l'arrêté de classement par la voie du recours pour excès de pouvoir.

5. Aux termes de l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810, conformes au principe consacré par l'art. 2 c. civ., les dispositions de ce décret n'ont pas eu d'effet rétroactif : tous les établissements alors en activité ont donc continué à être exploités librement. En conséquence, bien que les décrets ou ordonnances postérieurs à 1810 aient fait de nombreux classements sans stipuler qu'ils ne devraient pas avoir d'effet rétroactif, on a constamment appliqué aux établissements classés depuis 1810, mais existant antérieurement à leur classement, les règles tracées pour les ateliers antérieurs au décret de 1810. — L'antériorité de l'établissement au classement confère à l'industriel le droit de continuer à l'exploiter librement, c'est-à-dire de le conserver dans l'état où il se trouvait au moment du classement. Non seulement le préfet ne peut obliger cet industriel à demander l'autorisation, mais il ne peut même lui

imposer pour l'avenir des prescriptions qui seraient de nature à modifier les conditions d'existence de l'usine. La question de savoir si l'établissement est antérieur au décret de 1810 et au classement est du ressort de l'autorité administrative.

6. Les industries dangereuses, insalubres ou incommodes, ont été rangées par le décret du 15 oct. 1810 en trois classes, soumises à des prescriptions d'autant plus rigoureuses que le danger que ces industries présentent pour la sécurité ou la salubrité est plus grand. La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations particulières; la seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages. Dans la troisième classe sont placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police (art. 1er).

7. Les règles spéciales aux manufactures dangereuses ou insalubres ne sont pas applicables aux établissements créés par l'Administration pour pourvoir à un service public. C'est ce qui a été décidé pour les poudreries établies par l'État et pour la voirie municipale de Bondy. Cependant, ces règles s'appliquent dans le cas où l'Administration exploite des établissements industriels analogues à ceux des particuliers; par exemple, les manufactures de tabacs, les abattoirs communaux y sont soumis.

§ 3. — *Faits qui nécessitent l'autorisation.*

8. L'autorisation préalable est exigée non seulement pour le premier établissement de l'usine, mais encore pour toute modification importante des conditions de l'autorisation, pour l'agrandissement, pour le déplacement de l'usine. L'art. 13 du décret du 15 oct. 1810 dispose expressément que les établissements maintenus par l'art. 11 (c'est-à-dire ceux antérieurs à 1810) cesseront de jouir de cet avantage aussitôt qu'ils seront transférés dans un autre emplacement ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentrent dans la catégorie des établissements à fermer et ne peuvent être remis en activité qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

9. Au contraire, un industriel peut, sans autorisation, reconstruire son usine sur le même emplacement, à la condition que l'usine nouvelle ne soit pas plus considérable que l'ancienne. Quant à l'interruption dans les travaux, pour qu'elle emporte révocation de l'autorisation, il faut qu'elle ait duré six mois et qu'elle ait été volontaire (Décr. 1810, art. 13). Les dispositions de cet article, bien que paraissant viser exclusivement les établissements antérieurs à 1810, s'appliquent aussi à ceux qui sont postérieurs à cette date.

§ 4. — *Procédure de l'autorisation.*

10. Cette procédure est plus ou moins longue et plus ou moins entourée de garanties selon qu'il s'agit d'établissements de 1re, de 2e ou de 3e classe. — Lorsqu'en cours d'instruction un industriel apporte à sa demande des modifications qui auraient pour effet de changer la classe de l'établissement projeté, la demande transformée est considérée comme nouvelle, et il doit être procédé à une nouvelle instruction complète.

A. — Établissements de 1re classe (R. 18 et s.; S. 10 et s.).

11. La demande en autorisation doit être faite sur papier timbré (L. 13 brum. an 7, art. 12, R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 737). Elle doit désigner avec précision le siège de l'usine, la nature des opérations qui y seront pratiquées, les matières qu'on se propose de travailler. A l'appui de cette demande, on doit produire deux plans : l'un donne les dispositions intérieures de l'usine, l'autre l'état général des propriétés, maisons d'habitation et autres voisines de l'établissement projeté dans un rayon de 500 mètres. Si l'usine comporte un ou plusieurs appareils à vapeur, un plan détaillé de ces appareils est également nécessaire. Cette demande est adressée au préfet dans les départements, et, dans le département de la Seine, au préfet de police.

12. Le préfet transmet des copies de la demande au maire de la commune où l'usine doit être établie, et aux maires des communes distantes de 5 kilomètres, avec prescription de les afficher dans toutes ces communes (Décr. 1810, art. 3, § 2). Les affiches demeurent apposées pendant un mois (Ord. 20 sept. 1823). Pendant ce délai, il est procédé dans la mairie de chacune des communes où a eu lieu l'affichage à une enquête *de commodo et incommodo*. L'omission ou l'insuffisance de l'affichage ou de l'enquête peut, suivant les cas, motiver ou non l'annulation de l'arrêté d'autorisation. Un commissaire enquêteur désigné par le préfet dresse le procès-verbal d'enquête. Le maire joint au dossier son avis personnel, le certificat d'apposition des affiches et le procès-verbal des oppositions.

13. La décision ne peut être prise que sur l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement, et, dans les cas plus graves, le Comité consultatif des arts et manufactures peut être consulté. Si l'établissement est de la nature de ceux prévus aux art. 151 et 155 c. for. (V. *suprà, Forêts*, nos 121 et s., 127 et s.), il y a lieu de demander l'avis du service des Forêts. S'il s'agit de fabrique de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, le directeur général doit être consulté.

14. Si des oppositions de la part des voisins se produisent au cours de l'enquête, le conseil de préfecture donne son avis (Décr. 15 oct. 1810, art. 4). Peuvent être admis à former ces oppositions tous particuliers habitant dans le périmètre de l'usine, ainsi que les maires des communes comprises dans ce périmètre (Décr. 1810, art. 3, § 3).

B. — Établissements de 2e classe (R. 59 et s.; S. 50 et s.).

15. La demande est faite dans les mêmes formes que pour les établissements de 1re classe. Elle est adressée au sous-préfet dans les départements, et, dans le département de la Seine, au préfet de police. Un seul plan descriptif suffit. Il est procédé à une enquête *de commodo et incommodo*, mais seulement dans la commune où l'établissement doit être installé; les autorités locales fixent la durée de cette enquête. Le maire, en transmettant les procès-verbaux d'enquête, le sous-préfet, le conseil d'hygiène, donnent leur avis (Décr. 1810, art. 7). Même si des oppositions se produisent, l'avis du conseil de préfecture n'est pas exigé.

C. — Établissements de 3e classe (R. 117 et s.; S. 70 et s.).

16. La demande d'autorisation est adressée au préfet de police dans le département de la Seine, aux sous-préfets dans les autres. — Le sous-préfet (ou le préfet de police) n'est astreint qu'à prendre l'avis du maire et celui de la police locale (Ord. 14 janv. 1815, art. 3). Il peut prescrire des mesures d'instruction, ouvrir une enquête; mais ces formalités ne sont pas obligatoires.

§ 5. — *Arrêté d'autorisation.*

17. Il est statué sur les demandes d'autorisation par le préfet, s'il s'agit d'établissements de 1re et 2e classe, et par le sous-préfet pour ceux de 3e classe (Décr. 25 mars 1852, art. 2; Décr. 1810, art. 7 et 8). L'arrêté doit être déposé aux archives de la commune où est situé l'établissement, et toute personne intéressée peut en demander communication.

18. Le préfet ou le sous-préfet peut refuser l'autorisation ou l'accorder soit purement et simplement, soit en imposant à l'industriel certaines conditions d'aménagement pour que l'usine ne nuise pas aux voisins. Les précautions qui peuvent être prescrites sont, par exemple, d'élever les murs d'enceinte, de conduire le feu dans de longs tuyaux de cheminée, de brûler la fumée dans les foyers, d'entretenir la plus grande propreté dans les ateliers, d'empêcher qu'aucune matière ne s'y corrompe, et de jeter dans des puits profonds tous les résidus susceptibles de fermentation. L'arrêté peut même réserver à l'Administration la faculté d'ajouter de nouvelles conditions, si celles prescrites par l'arrêté d'autorisation étaient, après expérience, reconnues insuffisantes. L'arrêté doit être motivé.

19. L'autorisation est donnée en vue de la localité où l'établissement doit être formé, et non en considération de la personne qui l'a obtenue. Elle ne cesse donc pas de produire effet quand l'industriel se substitue un acquéreur ou un locataire.

20. En général, les autorisations sont définitives. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une industrie nouvelle dont les inconvénients possibles sont encore mal connus, le préfet peut donner des autorisations provisoires. Le délai expiré, il peut prescrire la fermeture de l'établissement ou imposer de nouvelles conditions; mais il ne pourrait pas accorder une autorisation précaire et arbitrairement révocable. L'arrêté peut imposer l'obligation d'un chômage annuel. Il fixe la distance à laquelle l'établissement doit se trouver des habitations.

21. Le préfet ne peut refuser l'autorisation qu'en se fondant sur l'intérêt des propriétés voisines, sur le danger, l'incommodité de l'établissement. Il ne peut alléguer les inconvénients que pourrait présenter la consommation des produits de l'établissement, ni le dommage que la concurrence du nouvel établissement pourrait faire aux autres, ni les intérêts du commerce de la région, ni l'intérêt de la voirie.

§ 6. — *Fonctionnement de l'établissement.*

22. Les établissements dangereux, incommodes ou insalubres fonctionnent sous la surveillance de l'Administration, qui peut, dans certains cas, prendre à leur égard certaines mesures de rigueur. Elle peut d'abord leur imposer de nouvelles conditions, si l'arrêté d'autorisation lui en a conféré le droit. Si l'industriel viole les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, ou s'il introduit des changements graves et non autorisés dans la nature de l'industrie, l'Administration peut, soit dresser contre lui des procès-verbaux pour contraventions et le poursuivre devant les tribunaux, soit le mettre en demeure de respecter les conditions de son arrêté d'autorisation. Si les irrégularités persistent, elle a, en vertu de ses attributions de police et d'après une jurisprudence constante, le pouvoir d'ordonner la fermeture de l'établissement. Cette fermeture ne constitue pas une mesure de révocation de l'autorisation. Pour les établissements de 1re classe, elle est essentiellement provisoire; pour ceux de 2e et 3e classe, elle paralyse l'exercice du droit de l'industriel, par mesure de police, tant que la situation demeure irrégulière. C'est au préfet qu'il appartient de prononcer la fermeture provisoire des établissements des trois classes, dans le cas soit d'inexécution des conditions, soit de changements non autorisés dans la nature de l'industrie.

23. Enfin, mais seulement quand il s'agit d'établissements de 1re classe, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, les cultures ou l'intérêt général, les établissements qui les causent peuvent être supprimés en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis du préfet et reçu la défense des manufacturiers (Décr. 15 oct. 1810, art. 12). Cette disposition s'applique à tous les établissements de 1re classe, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à 1810.

§ 7. — *Contentieux des établissements dangereux.*

24. L'autorisation ou le refus d'autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, peut être l'occasion de litiges soit entre l'Administration et l'industriel, soit entre l'Administration et les voisins, soit entre l'industriel et ses voisins. La compétence pour juger ces litiges est partagée entre les tribunaux administratifs et les tribunaux ordinaires.

A. — Recours de l'industriel.

25. L'industriel à qui l'autorisation a été refusée, ou qui ne l'a obtenue qu'avec des conditions qu'il estime excessives, a un recours contentieux devant le Conseil d'Etat directement, s'il s'agit d'un établissement de 1re ou de 2e classe, et devant le conseil de préfecture s'il s'agit d'un établissement de 3e classe (Décr. 1810, art. 7, § 2; 8, § 2). L'arrêté du préfet ou du sous-préfet ne peut être déféré par la voie du recours hiérarchique au ministre du Commerce, ni attaqué devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. C'est un recours de plein contentieux qui est ouvert à l'industriel; il est instruit dans les formes ordinaires prévues par le décret du 22 juill. 1806 (V. *suprà*, *Conseil d'Etat*, nos 34 et s.), non dispensé du ministère d'avocat, et aboutit à une décision du tribunal administratif, qui peut soit lui accorder l'autorisation refusée, soit modifier, en les atténuant, les prescriptions édictées par l'arrêté. Quand le Conseil d'Etat donne gain de cause à l'industriel, il ne peut condamner l'Etat aux dépens. Les tiers peuvent intervenir à l'instance pour combattre la demande d'autorisation. — L'industriel peut aussi se pourvoir par les mêmes moyens contre les arrêtés de fermeture. C'est ici encore un recours de plein contentieux. Quant au décret de suppression, il ne peut être attaqué que pour excès de pouvoir ou vice de forme, ou si la suppression était prononcée dans un but autre que celui prévu par la loi (Cons. d'Et. 26 nov. 1875).

B. — Recours des voisins.

26. 1° *Opposition.* — Quand le préfet ou le sous-préfet a autorisé l'établissement, les tiers intéressés peuvent former opposition à l'arrêté. Ce recours est ouvert à tous ceux qui peuvent avoir à souffrir de la création de l'établissement. Il n'est soumis à aucun délai (Cons. d'Et. 22 juill. 1892, D. P. 93. 3. 109). Toutefois, l'opposition n'est pas recevable de la part du tiers qui a acquiescé, ne fût-ce que virtuellement, à l'arrêté d'autorisation.

27. En général, on déclare non recevables les oppositions formées par des voisins qui se sont établis postérieurement à l'installation de l'usine. Les seuls motifs d'opposition qui soient admis sont ceux tirés du danger, de l'incommodité ou de l'insalubrité de l'usine; la jurisprudence écarte les oppositions déterminées par la crainte de la concurrence. Le droit de former opposition n'est pas subordonné à la condition d'avoir protesté au cours de l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation.

28. Les oppositions ne peuvent être adressées directement au Conseil d'Etat : le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur ces actions (Décr. 1810, art. 7, § 3; 8, § 2). Le conseil de préfecture peut soit annuler l'arrêté d'autorisation, soit rejeter l'opposition, soit renvoyer l'industriel devant le préfet pour qu'il lui soit imposé des conditions nouvelles; il peut aussi les imposer lui-même. Lorsque des moyens d'opposition ont été rejetés, ils peuvent être invoqués par d'autres opposants. — La décision du conseil de préfecture peut être déférée au Conseil d'Etat (Décr. 1810, art. 7, § 3). — Seuls les tiers qui ont été parties devant le conseil de préfecture peuvent suivre l'affaire devant le Conseil d'Etat; toutefois, les autres tiers intéressés peuvent intervenir. Le Conseil d'Etat demande l'avis du ministre du Commerce, qui consulte le Comité des arts et manufactures.

29. 2° *Demandes en dommages-intérêts* (R. 169 et s.; S. 83 et s.). — Indépendamment de l'opposition qu'ils peuvent former devant le conseil de préfecture, les tiers lésés peuvent demander aux industriels des indemnités à raison des dommages que leur fait éprouver le fonctionnement de l'usine. Ce droit leur est expressément réservé par l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810. Bien que cet article paraisse viser seulement les établissements antérieurs à 1810, il est appliqué par la jurisprudence à ceux qui ont été pourvus depuis lors d'une autorisation régulière par l'autorité compétente.

30. Le dommage dont il est dû réparation s'entend aussi bien du dommage moral que du dommage matériel. La jurisprudence admet que l'industriel peut être condamné soit à raison du dommage passé, soit à raison du dommage futur; les tribunaux allouent parfois une indemnité annuelle pour tout le temps pendant lequel l'état de choses demeurerait le même; mais un dommage purement éventuel ne peut servir de base à une condamnation à des dommages-intérêts.

31. Ces actions en dommages-intérêts doivent être portées devant les tribunaux judiciaires. Quant à la détermination du juge compétent, il faut s'en rapporter aux règles du droit commun. Le juge de paix pourra être compétent s'il s'agit de dommages causés aux fruits et récoltes; s'il s'agit d'une atteinte à la propriété même du fond, ce sera le tribunal civil qui sera compétent.

32. Si, en cas de dommage causé aux voisins par le fonctionnement d'un établissement autorisé, les tribunaux civils peuvent condamner l'industriel à payer une indemnité, ils n'ont pas le droit d'ordonner la suppression de l'usine, ni de prescrire des mesures modifiant celles que l'arrêté d'autorisation a édictées dans un intérêt administratif. Ils peuvent cependant prescrire des mesures ou des travaux qui seraient de nature à faire cesser le préjudice, sans apporter aucune modification aux conditions imposées par l'Administration.

33. Lorsque le réclamant invoque une convention ou un droit réel qui ne peuvent se concilier avec l'établissement ou les travaux permis par l'Administration, les tribunaux judiciaires peuvent assurer le respect de cette convention ou de ce droit en décidant que l'usine cessera de fonctionner.

§ 8. — *Sanctions pénales.*

34. Les établissements industriels donnent lieu à une troisième nature de contentieux, le contentieux répressif.

35. On peut contrevenir aux règlements concernant les ateliers dangereux, incommodes ou insalubres : 1° en établissant un atelier de ce genre sans autorisation; 2° en ne se conformant pas aux conditions de l'autorisation; 3° en violant l'arrêté qui a révoqué l'autorisation; 4° en violant les arrêtés municipaux. Toutes ces infractions sont passibles des peines de simple police édictées par l'art. 471 c. pén. Elles sont jugées par les tribunaux de simple police. — Toutes les fois que la contravention se renouvelle, il peut y avoir lieu à une nouvelle poursuite, et le tribunal peut prononcer de nouvelles condamnations.

36. Lorsque le juge de police est saisi d'un procès-verbal, il se peut que, pour apprécier s'il y a eu ou non contravention, il ait à examiner une exception relative à la création de l'établissement ou aux conditions de son exploitation. Il y a là une question préjudicielle, de la compétence des tribunaux administratifs. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si un établissement est insalubre ou incommode, et s'il est susceptible d'être compris dans une des classes déterminées par les décrets et ordonnances. Les contraventions sont punies d'une amende de 1 à 5 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus. En cas de poursuite, le tribunal doit, outre la peine, prononcer la défense d'exploiter.

§ 9. — *Règles spéciales à certains établissements.*

37. Certains établissements présentant des inconvénients analogues à ceux des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, sont soumis à une législation spéciale. Il en est ainsi des abattoirs, des appareils à vapeur, des usines à gaz, des fabriques et dépôts de dynamite, des fabriques et dépôts de pétrole, des essences et autres hydrocarbures liquides, des conducteurs électriques.

38. Les *abattoirs communaux* régulièrement autorisés par l'Administration sont des établissements dangereux de 1re classe (Ord. 15 avr. 1838, art. 1er). Ils sont soumis à toutes les prescriptions qui régissent ces établissements, sous la réserve des règles spéciales édictées par les art. 2 et 3 de l'ordonnance de 1838. C'est dire qu'ils doivent être éloignés des habitations. Les préfets sont compétents pour en autoriser la création depuis le décret du 1er août 1884, à la condition que la taxe d'abatage à percevoir ne dépasse pas le maximum. Si elle doit dépasser le maximum, la création de l'abattoir doit être autorisée par décret en Conseil d'Etat. La loi du 8 janv. 1905 (D. P. 1905. 4. 24), relative aux abattoirs, a élevé le tarif maximum (art. 1er), mais sans modifier les compétences quant à l'autorisation.

39. Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée du 8 janv. 1905, complétant l'art. 2 de l'ordonnance du 15 avr. 1838, cité *suprà*, *Commune*, no 159, la mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes entraîne de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par un arrêté préfectoral. Ce périmètre peut comprendre soit la totalité du territoire de la commune, soit une partie seulement de ce territoire, soit plusieurs communes ou fractions de communes. Toutefois, l'extension du périmètre au delà des limites d'une commune est subordonnée à une entente entre les conseils municipaux intéressés sur l'établissement en usage commun de l'abattoir. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de plusieurs départements différents, chaque préfet détermine, après entente entre les conseils municipaux, la fraction du périmètre correspondant à son département. Le périmètre primitivement fixé peut être étendu ultérieurement. Il est procédé, en ce cas, comme pour l'ouverture d'un abattoir.

40. Les *usines à gaz* sont régies par le

décret du 9 févr. 1867; les fabriques et dépôts de *dynamite*, par la loi du 8 mars et le décret du 24 août 1875; les fabriques et dépôts de *pétrole*, d'*huiles*, de *schiste* et de *goudrons*, d'*essences* et autres hydrocarbures liquides, par les décrets des 19 mai 1873, 20 mars 1885, 5 mars 1887; les conducteurs d'électricité, par la loi du 25 juin 1895 (D. P. 95. 4. 83).

41. En ce qui concerne les *machines à vapeur*, V. *suprà*, *Machines à vapeur*.

MARAIS

(R. vº *Marais*; S. *eod. vº*).

1. Les marais sont des terrains recouverts par des eaux stagnantes de faible profondeur, dont le défaut d'écoulement est dû à la disposition naturelle des lieux. Ces terrains étant une cause d'insalubrité pour le voisinage, le législateur s'en est occupé pour encourager les propriétaires ou les tiers à en entreprendre la suppression et pour prescrire, à leur défaut, cette suppression. On supprime un marais en le desséchant. Le desséchement s'opère en assurant l'écoulement régulier des eaux au moyen d'un système de canaux qui les amène à des émissaires ou à des machines d'épuisement. La loi fondamentale en cette matière est celle du 16 sept. 1807 (R. p. 57).

§ 1er. — *Par qui peut être entrepris le desséchement.*

2. Le desséchement peut être entrepris d'abord par le propriétaire. Ce dernier jouit à cet effet d'une servitude légale. L'art. 3 de la loi du 29 avr. 1845 (R. vº *Eaux*, p. 336) dispose que la faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement (V. *infrà*, *Servitude*). Le seul avantage que l'Etat accorde aux propriétaires pour les encourager à dessécher leurs marais, c'est de leur garantir que leur impôt foncier ne sera pas augmenté pendant vingt-cinq ans (V. *suprà*, *Impôts directs*, nº 199).

3. Lorsqu'il s'agit de dessécher un marais appartenant à plusieurs propriétaires, ceux-ci peuvent se réunir en association syndicale, libre ou autorisée, dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1865 (D. P. 65. 4. 77). La majorité des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie, ou les deux tiers des propriétaires possédant la moitié de la superficie peuvent contraindre la minorité à entrer dans l'association autorisée.

4. Si les propriétaires ne prennent pas l'initiative de l'opération, la loi du 16 sept. 1807 donne au gouvernement le droit de prescrire les desséchements qu'il juge utiles ou nécessaires. L'Etat peut, pour l'exécution de ces travaux, recourir à deux procédés : la concession et l'exécution directe; le premier mode est le mode normal. Avant d'y recourir, il doit être procédé à une tentative de formation d'association syndicale autorisée. — Si, faute d'avoir pu trouver un concessionnaire, l'Etat fait exécuter directement le desséchement, il ne doit pas tirer profit de ce travail, mais seulement se faire rembourser par les propriétaires les avances qu'il a faites.

§2. — *Concession du desséchement* (R. 9 et s.; S. 8 et s.).

5. Un droit de préférence pour l'obtention de la concession est reconnu au propriétaire ou à l'ensemble des propriétaires du marais à dessécher s'ils s'engagent à se conformer aux conditions posées par le gouvernement. A défaut d'accord entre tous les propriétaires, ou dans le cas où parmi ces propriétaires se trouve une commune, le gouvernement peut choisir le concessionnaire; toutefois, à conditions égales, il réserve un droit de préférence aux communes propriétaires ou aux groupes de propriétaires réunis.

6. La concession est accordée par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le vu d'un projet dressé par le demandeur en concession et vérifié par les ingénieurs des Ponts et chaussées (L. 1807, art. 5). — Pour dresser ce projet, le demandeur peut obtenir de l'Administration l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y faire des études. — Si ultérieurement la concession est faite à un autre que l'auteur des études préalables, celui-ci doit être indemnisé, par le concessionnaire définitif, des dépenses qu'il a faites.

7. Le périmètre des terrains à dessécher est fixé par le décret. L'étendue de ce périmètre ne peut être modifiée que par décret rendu en Conseil d'Etat. Toutes les fois que l'entreprise comporte des expropriations, il y a lieu de procéder à une enquête dans les formes prévues par l'ordonnance du 18 févr. 1834. — Les décrets de concession ne peuvent être attaqués que pour excès de pouvoir. C'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour les interpréter.

8. La concession de desséchement est une concession de travaux publics, qui doit s'exécuter sous le contrôle et la surveillance de l'Administration. Les conditions d'exercice de ce contrôle sont définies par le cahier des charges. Les dispositions générales des travaux sont déterminées par l'avant-projet. Les projets d'exécution sont soumis à l'approbation du ministre de l'Agriculture. Les travaux s'opèrent sous la surveillance des ingénieurs de l'hydraulique agricole.

9. Le décret de concession fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés. Les travaux terminés sont reçus par les ingénieurs, et le procès-verbal de réception approuvé par le préfet (L. 1807, art. 17). Les difficultés qui s'élèvent entre l'Administration et le concessionnaire à propos de l'exécution des travaux sont de la compétence du conseil de préfecture. — En cas d'inexécution par le concessionnaire des conditions du cahier des charges, la déchéance est prononcée par l'autorité désignée dans l'acte de concession. Si cet acte est muet, on admet que le Conseil d'Etat peut statuer sur cette mesure.

10. La loi du 16 sept. 1807 a réglé d'une manière spéciale le mode de rémunération des concessionnaires de desséchement. En principe, cette rémunération consiste dans l'attribution d'une partie de la plus-value procurée aux terrains par le desséchement. La part attribuée au concessionnaire est fixée par l'acte de concession. Quant à la plus-value, elle résulte de la comparaison de deux estimations faites l'une avant, l'autre après les travaux. Avant le desséchement, les terrains sont répartis, d'après leur valeur, en classes qui ne peuvent être ni inférieures à cinq, ni supérieures à dix. La plus-value est l'écart entre l'ancienne et la nouvelle estimation. Ces estimations sont faites par trois experts désignés, le premier par le concessionnaire, le second par les propriétaires syndiqués à cet effet : le préfet nomme parmi les plus imposés un certain nombre de syndics, qui désignent l'expert des propriétaires. Le troisième expert est désigné par le préfet. Le travail de classement et d'estimation préparé par les experts est soumis à une enquête, de façon à provoquer les observations et réclamations du public. Ces critiques sont examinées par une *commission spéciale*, dont les membres, au nombre de sept, sont nommés par décret parmi des personnes compétentes et désintéressées. La même commission arrête les estimations, dresse le tableau des plus-values, arrête le montant des indemnités dues au concessionnaire, que le préfet rend exécutoire. — La commission spéciale n'a plus les attributions contentieuses que la loi du 16 sept. 1807 lui reconnaissait. C'est devant le conseil de préfecture que doivent être portées toutes les contestations relatives tant au classement des terrains qu'à la quotité de la plus-value. Bien que les indemnités de plus-value soient mises en recouvrement au moyen d'un rôle, elles ne constituent pas une taxe assimilée aux contributions directes. On ne peut donc leur appliquer la déchéance pour défaut de réclamation dans les trois mois à partir de la publication du rôle. Seule la prescription trentenaire s'applique. Devant le Conseil d'Etat, ces affaires ne sont pas dispensées du ministère d'avocat.

11. Les propriétaires acquittent l'indemnité de plus-value qu'ils doivent au concessionnaire : 1º soit en argent; 2º soit en abandonnant une partie de leur propriété sur le pied de la dernière estimation; 3º soit en constituant une rente à quatre pour cent toujours remboursable.

12. Le droit du concessionnaire est un droit réel qui suit le terrain desséché entre les mains de l'acquéreur. Il est privilégié sur la plus-value, à la seule condition d'avoir fait transcrire l'acte de concession.

13. En pratique, des traités amiables interviennent entre le concessionnaire et les propriétaires avant l'achèvement complet des travaux. Ces traités ont pour but de substituer au mode de règlement institué par la loi un système moins aléatoire pour les propriétaires. C'est l'autorité judiciaire qui est compétente pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution ou l'interprétation de ces traités.

§ 3. — *Entretien et conservation des travaux* (R. 29 et s.; S. 13 et s.).

14. Les travaux de desséchement une fois achevés, leur entretien est assuré par la constitution d'un syndicat formé des propriétaires des terrains desséchés. Les concessionnaires remettent gratuitement à cette association syndicale les travaux. Cette association est formée dans les conditions prévues par la loi du 16 sept. 1807. Le préfet nomme les syndics. — Le préfet peut adresser au syndicat des injonctions tendant à l'exécution des travaux nécessaires pour assurer l'entretien des travaux de desséchement.

15. Le recouvrement des taxes d'entretien est assimilé à celui des contributions directes (V. *suprà*, *Impôts directs*, nºs 56 et s.). — Les bases de répartition des taxes sont fixées par l'acte constitutif de l'association. On combine généralement la superficie avec le degré d'intérêt aux travaux. Lorsqu'un propriétaire prétend que sa propriété n'est pas appelée à profiter des travaux, il peut demander décharge des taxes au conseil de préfecture.

16. La conservation des travaux de desséchement présentant un intérêt public, la loi leur applique certaines dispositions qui protègent les voies publiques. Les actes ou entreprises qui seraient de nature à nuire aux digues, aux canaux de desséchement ou à leurs dépendances, constituent des contraventions de grande voirie. Le contrevenant ne peut être condamné à l'amende, la loi n'en ayant pas édicté, mais seulement à la réparation du préjudice causé. La répression est poursuivie par le préfet ou par le syndicat.

§ 4. — *Marais communaux.*

17. Une loi du 28 juill. 1860 (D. P. 60. 4. 114) a donné au Gouvernement le droit d'imposer aux communes l'obligation de procéder au desséchement de leurs marais et à la mise en valeur de leurs terres incultes.

L'utilité publique de ces travaux est déclarée par un décret en Conseil d'Etat, après enquête et avis du conseil municipal. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des propriétaires. Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, l'Etat en fait l'avance; puis, les travaux exécutés, il est remboursé de ses avances soit par des crédits votés par les conseils municipaux, soit par le produit de la vente d'une partie des terrains desséchés. Un règlement d'administration publique fixe les détails de la procédure à suivre (Décr. 6 févr. 1861).

§ 5. — *Enregistrement et timbre.*

18. L'acte par lequel le propriétaire d'un marais desséché constitue une rente ou délaisse une partie du fonds pour se libérer de l'indemnité de plus-value, ne donne lieu qu'au droit fixe de 3 francs (L. 16 sept. 1807, art. 21 et 31; 18 mai 1850, art. 8, D. P. 50. 4. 87; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

19. Les déclarations faites à la mairie, dans le but d'obtenir des réductions d'impôts, par les propriétaires qui exécutent des travaux de dessèchement sur leurs terres, sont exemptes de timbre; mais les expéditions qui en sont délivrées aux déclarants sont soumises au timbre de dimension (L. 3 frim. an 7, art. 118, R. v° *Impôts directs*, p. 242).

MARCHÉS DE FOURNITURES ET DE TRANSPORT

(R. v° *Marché de fournitures*; S. *eod. v°*).

1. On désigne sous ce nom les marchés qui ont pour but de procurer à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, en vue d'un service public, des matières, denrées, objets mobiliers, des mains-d'œuvre ou des transports. L'objet livré par le fournisseur ne doit jamais être un immeuble, autrement le marché serait un marché de travaux publics : un marché pour la construction d'un navire est un marché de fournitures. Au contraire, la jurisprudence admet que les marchés passés pour l'entretien des détenus dans les prisons, pour l'éclairage des villes par le gaz ou l'électricité, pour la pose des câbles transatlantiques, sont des marchés de travaux publics, parce qu'ils comportent l'exécution de travaux immobiliers. Le fournisseur du travail aux détenus se charge de l'entretien et des réparations de la prison; les entrepreneurs de l'éclairage posent dans les voies publiques des canalisations; les entrepreneurs des câbles les rattachent à un point d'appui fixé au sol.

2. Par exception, certains marchés de fournitures, tels que ceux des pompes funèbres, ont été assimilés par un texte spécial aux marchés de travaux publics. De même, la jurisprudence admet que tous les marchés comportant la fourniture de pierres destinées à l'entretien des routes constituent des marchés de travaux publics. Au contraire, on doit considérer comme marché de fournitures un marché ayant pour objet l'exploitation d'un café pendant une exposition universelle, ou un marché pour la décoration d'un hôtel de préfecture en vue d'une fête. Les installations temporaires faites à cette occasion n'ont pas le caractère de constructions immobilières.

3. Les marchés de fournitures et de transport de l'Etat sont, comme les marchés de travaux publics, régis par l'art. 12 de la loi du 31 janv. 1833 (R. n° 6) et par le décret du 18 nov. 1882 (D. P. 83. 4. 56), modifié par celui du 10 août 1899 (D. P. 1900. 4. 72).

§ 1er. — *Par qui sont passés les marchés au nom de l'Etat* (R. 10 et s.; S. 6 et s.).

4. Les marchés qui ont pour objet d'assurer un service public dans toute l'étendue du territoire sont passés par les ministres compétents ; ceux qui ne sont destinés qu'à assurer un service local peuvent être passés par les chefs de service, sauf approbation du ministre. Pour que les adjudications ou marchés de gré à gré passés par les délégués des ministres soient définitifs, il faut une disposition formelle du cahier des charges (Décr. 18 nov. 1882, art. 17 et 19). C'est ainsi que les marchés pour la fourniture du pain aux troupes sont approuvés, au nom du ministre, par le président de la commission et, en cas de contestation, par l'intendant divisionnaire (Ord. 11 nov. 1844); que les marchés de la marine dont l'importance ne dépasse pas 10 000 francs sont approuvés par les délégués du ministre en conseil d'administration (Cah. de cond. gén. mar. 10 juin 1870). Les délégués sont encore compétents quand un prix maximum a été fixé à l'avance par le ministre. Enfin, dans les cas urgents, ils peuvent ordonner l'exécution immédiate dans la limite des besoins pressants du service. — Les marchés passés dans les corps de troupe par la commission des ordinaires sont passés au nom des hommes représentés par cette commission et non au nom de l'Etat. En conséquence, en cas de contestations, la compétence appartient aux tribunaux judiciaires (V. Civ. r. 28 déc. 1881, D. P. 82. 1. 469).

§ 2. — *Règles applicables aux marchés de fournitures.*

5. Dans la plupart des services de l'Etat, l'Administration a rédigé des cahiers des charges généraux. Ces cahiers des charges contiennent habituellement: 1° la désignation des objets à livrer, leur quantité, le lieu et les époques de leur livraison; 2° l'obligation de ne livrer que des matières et objets de qualité reconnue bonne, loyale et marchande; 3° l'obligation de les fournir conformes aux conditions et modèles adoptés; 4° le prix convenu de chaque objet, au nombre, au poids ou à la mesure, suivant les cas; 5° les termes et époques de payement, ainsi que la dénomination et la qualité de l'autorité chargée d'ordonnancer les payements; 6° les cautionnements et autres garanties que l'entrepreneur est tenu de fournir (V. *infrà*, n° 16). — Les ministres ne peuvent, par des clauses insérées dans les cahiers des charges, déroger à des dispositions légales, créer un monopole, dispenser du payement d'un impôt, changer les compétences.

6. Sur les conditions dans lesquelles les sociétés d'ouvriers français sont admises à soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications, V. *infrà, Travaux publics.*

§ 3. — *Formes dans lesquelles sont passés les marchés de fournitures* (R. 15 et s.; S. 13 et s.).

7. Les marchés de fournitures sont passés soit par adjudication, avec concurrence et publicité, soit de gré à gré. Le décret du 18 nov. 1882 (art. 13) autorise le ministre à recourir à des adjudications restreintes. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'Administration, justifiant des titres exigés par le cahier des charges, et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions (art. 3).

8. Il y a deux espèces d'adjudications restreintes : la première catégorie n'admet qu'un nombre restreint de candidats choisis par l'Administration et entre lesquels a lieu l'adjudication publique, la fourniture étant adjugée à celui qui fait le plus fort rabais. La seconde appelle les candidats à un véritable concours, où ils présentent des projets entre lesquels l'Administration se réserve la faculté de choisir, en dehors de toute adjudication publique et de toute condition de rabais, le projet et le candidat qui réuniront son agrément.

9. Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique. Les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou son délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public; il en est donné lecture à haute voix. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. Si ceux-ci se refusent à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait (Décr. 1882, art. 13 et 14). Les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges. — Le ministre a le droit d'approuver ou de refuser d'approuver une adjudication; son refus d'approbation est discrétionnaire. Il peut aussi réformer les décisions du bureau d'adjudication, celle notamment qui aurait évincé à tort un individu admis à soumissionner et ayant fait le plus fort rabais : il peut le déclarer adjudicataire au lieu et place de celui proclamé par le bureau (Cons. d'Et. 26 avr. 1901). Quand l'Administration refuse d'approuver une adjudication, elle doit en prescrire une nouvelle, et non substituer à l'adjudicataire évincé un autre soumissionnaire.

11. Lorsqu'une adjudication n'a pas été faite dans des conditions régulières, les soumissionnaires ont le droit d'en demander l'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir.

12. D'après l'art. 18 du décret du 18 nov. 1882, il peut être passé des marchés de gré à gré : 1° pour les fournitures et transports dont la dépense totale n'excède pas 20 000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5 000 fr.; — 2° pour toutes espèces de fournitures et transports, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes, ces marchés devant avoir été préalablement autorisés par décret sur un rapport spécial du ministre compétent; — 3° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention; — 4° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; — 5° pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés; — 6° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ou d'étude; — 7° pour des travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication; — 8° pour les

objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production; — 9° pour les fournitures et transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquelles il n'a été proposé que des prix inacceptables; — 10° pour les fournitures et transports qui, dans les cas d'urgence évidents amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications; — 11° pour les fournitures et transports que l'Administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls; — 12° pour les affrètements et les assurances sur les chargements qui s'ensuivent; — 13° pour les transports confiés aux compagnies de chemins de fer; — 14° pour les achats de tabac et de salpêtre indigènes dont le mode est réglé par une législation spéciale; — 15° pour les transports des fonds du Trésor.

13. Ces marchés peuvent être précédés d'un concours. Les marchés de gré à gré sont passés : soit par un engagement souscrit à la suite du cahier des charges; soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter; soit sur une correspondance suivant les usages du commerce. Les marchés passés par les délégués du ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées.

14. A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement (Décr. 1882, art. 20).

15. Il peut être suppléé aux marchés de gré à gré par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de ces achats n'excède pas 1 500 fr. De même, la dispense du marché s'étend aux transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 500 fr., et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. Enfin, à partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du décret du 18 nov. 1882 cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine (Décr. 1882, art. 28).

§ 4. — *Garanties qui peuvent être exigées des soumissionnaires* (R. 25 et s.; S. 21 et s.).

16. Les cahiers des charges, comme on l'a vu *suprà*, n° 5, déterminent l'importance des garanties pécuniaires que doivent fournir les soumissionnaires et adjudicataires, cautionnements provisoire et définitif. Ils peuvent dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement. Ce cautionnement, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

17. Le cahier des charges règle également les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux fourniseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements (Décr. 18 nov. 1882, art. 4). L'inscription hypothécaire peut être prise en vertu d'actes sous seings privés par application de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1793, non abrogé par l'art. 2127 c. c. (Av. Cons. d'Et. approuvé le 24 mars 1842). Cette hypothèque doit être inscrite.

§ 5. — *Exécution du marché* (R. 48 et s.; S. 30 et s.).

18. Les clauses du marché forment la loi des parties. Chacune d'elles doit s'y conformer. Les stipulations du marché doivent être observées rigoureusement, et ce n'est qu'en cas de doute sur la portée et le sens des conventions qu'il y a lieu de se référer aux règles sur l'interprétation des contrats formulées dans les art. 1156 et s. c. civ.

19. Les marchés de fournitures, comme tous les contrats synallagmatiques, produisent des obligations et des droits réciproques. L'entrepreneur s'oblige à livrer dans le délai stipulé les quantités prévues d'objets de la qualité ou de la provenance requise. Le cahier des charges règle généralement les conditions de la livraison des fournitures. S'il est muet sur ce point, on doit suivre les règles du droit commun en matière de vente (Civ. 1584, 1585 et 1606), soit en ce qui touche le transport de la propriété pour les marchandises vendues au poids, au compte et à la mesure, soit pour l'obligation de la délivrance par la tradition réelle. Lorsque, d'après le marché, l'entrepreneur est chargé du transport et de la livraison des marchandises, celles-ci restent à ses risques et périls jusqu'au jour de la livraison et réception définitives en constituant l'Etat propriétaire.

20. Si la livraison a été empêchée par un cas de force majeure et que les marchandises aient péri, la perte est, en général, pour le fournisseur, à moins de stipulations contraires formellement exprimées dans le marché. Lorsque le cahier des charges dispose qu'une indemnité sera accordée aux fournisseurs en cas de perte éprouvée par eux par suite d'événements de force majeure, l'énumération de ces événements est limitative.

21. Le fournisseur doit, en principe, exécuter sa fourniture lui-même. Il ne peut se substituer ou s'adjoindre des associés pour l'exécution du service que s'il y a été expressément autorisé par son traité. Généralement, les cahiers des charges réservent au ministre le droit d'agréer les sous-traitants; mais, dans ce cas, le fournisseur en titre reste responsable de l'exécution du marché, et l'Administration n'entre pas en rapports directs avec le sous-traitant.

22. D'après l'art. 2 du décret du 10 août 1899 (D. P. 1900. 4. 72), sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'Administration, et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'Administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Une clause du cahier des charges doit rappeler l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 (D. P. 48. 4. 38) et de l'arrêté du 21 mars 1848 (D. P. 48. 4. 55).

23. En revanche, le fournisseur a droit à l'exécution de la fourniture qui lui a été commandée. L'Administration ne pourrait, sans être tenue de payer une indemnité, s'adresser pour une partie de la fourniture à un autre entrepreneur, ni faire exécuter directement par ses agents une partie des acquisitions comprises dans le marché.

24. Le fournisseur qui a exécuté les conditions de son marché a droit à recevoir le prix stipulé au cahier des charges. Il ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix qu'il a acceptés. A moins de disposition contraire dans la loi ou dans le contrat, il ne peut obtenir ni indemnité, ni augmentation du prix sous prétexte qu'un événement a rendu onéreuse pour lui l'exécution du marché. Il en serait autrement si la perte provenait de circonstances imprévues ayant modifié essentiellement les conditions que les parties contractantes avaient en vue au moment du marché.

25. L'interdiction de modifier les prix du contrat ne s'applique pas au cas où les fournitures ont dû être faites dans des conditions ne rentrant pas dans les prévisions des parties. Ainsi, il y a lieu de tenir compte à des fournisseurs du renchérissement des transports causé par un acte du Gouvernement postérieur à leur marché rendant obligatoire l'emploi de navires français (Cons. d'Et. 7 avr. 1846, R. n° 56-7°).

26. Si, au cours d'un marché, les droits de douane ou d'octroi viennent à être augmentés, les cahiers des charges stipulent le plus souvent qu'il doit être tenu compte à l'entrepreneur de cette augmentation; c'est ainsi qu'il a été jugé que l'Etat devait tenir compte, à une compagnie maritime chargée d'un service postal, de droits de péage établis depuis la passation du marché au profit d'une chambre de commerce et qui n'avaient pas été prévus par les parties au moment de la conclusion du marché (Cons. d'Et. 20 mai 1904).

27. Il peut être payé des acomptes aux fournisseurs jusqu'à concurrence des cinq sixièmes du service fait, et des neuf dixièmes quand il s'agit de savants et d'artistes exécutant des commandes dont ils sont chargés pour le compte de l'Etat (Décr. 23 mars 1896).

28. La liquidation du marché peut aboutir à la constatation d'un débet à la charge du fournisseur, si celui-ci a reçu des avances de l'Etat. En pareil cas, le ministre liquidateur peut prendre contre ce fournisseur un arrêté de débet qui sera rendu exécutoire par une contrainte du ministre des Finances (L. 13 frim. an 8; Arr. 18 vent. an 8). La contrainte du ministre emporte hypothèque et est exécutoire nonobstant appel au Conseil d'Etat.

29. Les sommes dues aux fournisseurs ou par eux peuvent être productives d'intérêts soit de plein droit à partir d'une date fixée par le cahier des charges, soit à partir du jour de la demande. Ces intérêts sont calculés au taux civil, et non au taux commercial.

30. Le fournisseur n'est pas recevable à réclamer contre la liquidation à laquelle il a donné son acquiescement. De même, il ne peut demander la revision de la liquidation, s'il a laissé acquérir à la décision ministérielle l'autorité de la chose jugée. — Les ministres peuvent d'office modifier et rapporter les décisions prises par eux : ces décisions ne sont pas des jugements formant titre irrévocable pour le fournisseur ou pour l'Etat. Toutefois, le ministre ne peut plus revenir sur sa décision quand celle-ci a été exécutée au moyen d'un payement fait et reçu sans réserve, et cela alors même qu'un trop perçu lui serait signalé (Cons. d'Et. 4 août 1866). En pareil cas, on ne peut procéder que conformément à l'art. 541 c. pr. civ., qui autorise la revision des comptes en cas d'erreur matérielle, omission, faux ou double emploi. Il faut y ajouter le cas de fraude.

31. La décision par laquelle le ministre refuse de liquider la prétendue créance d'un fournisseur, ou par laquelle il fixe le solde dû par l'Etat à une somme jugée insuffisante par le fournisseur, peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Si le ministre saisi d'une demande en liquidation reste quatre mois sans y répondre, le créancier peut considérer ce silence comme un rejet de sa demande et saisir le Conseil d'État (L. 17 juill. 1900, art. 3, § 1er, D. P. 1900. 4. 77). Mais il faut pour cela qu'il ait, en adressant sa demande au ministre compétent, demandé un récépissé; et ce récépissé doit être joint à sa requête, à peine de déchéance.

§ 6. — *Inexécution du marché; ses conséquences* (R. 63 et s.; S. 49 et s.).

32. Les conséquences de l'inexécution du marché diffèrent suivant que celle-ci provient du fait de l'Administration ou du fait

du fournisseur. Dans le premier cas, les droits du fournisseur consistent uniquement à pouvoir demander soit la résiliation de son marché, soit une indemnité. Dans le second cas, l'Administration a à sa disposition divers moyens dont elle peut user contre l'entrepreneur.

33. Quand l'entrepreneur ne livre pas la fourniture dans le délai stipulé, l'Administration peut lui faire application des clauses pénales stipulées dans le marché. En principe, la clause pénale ne peut être encourue qu'autant que l'entrepreneur a été préalablement mis en demeure de remplir ses engagements.

34. Dans les cahiers des charges de fournitures ou de transport, l'Administration se réserve presque toujours, en cas de retard ou d'inexécution du contrat, le droit de passer elle-même des marchés dits *d'urgence* ou *par défaut*, soit en se procurant elle-même les fournitures, soit en chargeant de ce soin un autre entrepreneur, le tout aux frais et risques du premier. A moins d'une urgence absolue ou d'une clause formelle dans le marché, la mise en demeure préalable est exigée.

35. Le fournisseur ne peut se refuser à payer le prix des fournitures d'urgence qu'en prouvant que les prix consentis par l'Administration aux nouveaux fournisseurs sont exagérés. Les marchés d'urgence ne peuvent jamais être pour les fournisseurs défaillants l'occasion d'un bénéfice. S'ils sont passés à un prix plus avantageux, le bénéfice est pour l'Administration. Toutefois, si le marché par défaut a eu pour cause le refus par l'entrepreneur de se soumettre à une obligation que prétendait lui imposer l'Administration, il y a lieu de le décharger des conséquences onéreuses du marché par défaut, et même de lui allouer une indemnité, s'il justifie avoir éprouvé un préjudice.

36. Le cahier des charges permet au ministre de prononcer la résiliation du marché et la saisie du cautionnement de l'entrepreneur. Il autorise aussi la réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur. Il peut être valablement stipulé que, si le marché est résilié par la faute de l'adjudicataire, celui-ci sera exclu à l'avenir des adjudications du même département. — Sur les peines dont est passible le fournisseur qui, par négligence ou mauvaise volonté, fait manquer le service dont il était chargé, V. *infrà*, n° 51.

37. Le décret du 10 août 1899 (art. 1er), qui impose aux fournisseurs de l'Etat l'obligation de payer à leurs ouvriers le salaire normal et de ne pas leur imposer une durée de travail supérieure à la durée normale, dispose que lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, le ministre pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider par voie de mesure générale de l'exclure pour un temps déterminé ou pour toujours des marchés de son département.

38. C'est au Conseil d'Etat qu'appartient le contentieux des marchés de fournitures (Décr. 11 juin 1806, art. 14). Le Conseil d'Etat doit être saisi dans le délai de deux mois à dater de la notification de la décision ministérielle (L. 22 juill. 1889, art. 57). Le recours au ministre mieux informé, suivi d'une décision confirmative de la première, n'a pas pour effet de prolonger le délai du recours contentieux.

§ 7. — *Fin du marché.*

39. Le marché prend fin normalement par l'accomplissement de la fourniture ou du transport commandé, ou l'arrivée du terme assigné au marché, et par le payement par l'Administration du prix dû à l'entrepreneur. Il peut aussi prendre fin avant le terme normal par la résiliation. Si la résiliation est motivée par la faute de l'une des parties, celle-ci peut être tenue d'indemniser l'autre du préjudice que cette mesure lui fait éprouver. Lorsque c'est l'entrepreneur qui encourt la résiliation, on a vu *suprà*, n° 36, que l'Administration peut saisir le cautionnement du fournisseur. La résiliation peut être prononcée à l'amiable par le ministre, à la suite d'un accord entre les parties; elle ne donne, en pareil cas, lieu à aucune indemnité, ni pour l'une ni pour l'autre partie.

40. L'Administration, en vertu de l'art. 1794 c. civ., a le droit de prononcer la résiliation du marché alors même que l'entrepreneur ne manque à aucune de ses obligations. En pareil cas, l'entrepreneur a droit à une indemnité comprenant, non seulement le préjudice qu'il éprouve, mais encore le gain dont il est privé. — La résiliation peut encore être le résultat d'un cas de force majeure; le fournisseur ne peut alors réclamer d'indemnité.

41. Le cahier des charges contient généralement une clause relative au décès de l'entrepreneur. Tantôt cet événement constitue une cause de résiliation de droit, tantôt les obligations du fournisseur passent à ses héritiers.

§ 8. — *Liquidation du marché* (R. 92 et s.; S. 76 et s.).

42. C'est le ministre pour le département duquel les fournitures ont été livrées qui est compétent pour liquider le marché (Décr. 31 mai 1862, art. 62). Toute liquidation faite par une autre personne que le ministre ne peut être que provisoire.

43. L'Administration ne reconnaissant comme créancier direct de l'Etat que le fournisseur avec qui elle a traité, celui-ci seul peut demander la liquidation; les sous-traitants ne peuvent l'exiger en leur nom. Toutefois, les créanciers du fournisseur sont admis à la réclamer au nom de leur débiteur, comme exerçant ses actions, par application de l'art. 1166 c. civ. Mais ils doivent être autorisés à cet effet par une décision de justice.

44. Le décret du 12 déc. 1806 accorde aux sous-traitants un privilège sur les sommes dues par l'Etat aux fournisseurs jusqu'à concurrence du montant de ce que le fournisseur leur doit pour les fournitures comprises aux bordereaux à eux délivrés par le service de l'intendance.

45. En l'absence de toute clause spéciale du cahier des charges, les fournisseurs sont tenus de faire leurs justifications conformément aux prescriptions des règlements. D'après l'art. 27 du décret du 18 nov. 1882, les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses fournitures et transports dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

46. Les justifications à fournir sont fixées dans chaque ministère par des règlements spéciaux déterminant, pour les divers services, les pièces justificatives que les entrepreneurs sont tenus de fournir. Toute fourniture qui n'est pas justifiée de la manière prescrite doit être rejetée. — Toutefois, un fournisseur peut utilement invoquer des événements de force majeure pour être dispensé de produire des pièces justificatives. Le fournisseur n'est pas non plus responsable de la non-production des pièces exigées par les règlements, lorsque l'impossibilité de les produire ne provient pas de son fait. — Quand la liquidation est terminée, les titres et pièces qui ont été produits par le fournisseur et qui sont restés sa propriété lui sont remis sur sa demande et ne peuvent être retenus par l'Administration.

47. Aux termes de l'art. 3 du décret du 13 juin 1806, toutes les réclamations relatives au département de la guerre dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre où la dépense a été faite ne peuvent plus être admises en liquidation. Cette déchéance spéciale diffère de celles qui sont stipulées dans les cahiers des charges en ce qu'elle a une valeur réglementaire, et qu'un cahier des charges ne pourrait y déroger, tout au moins pour allonger le délai.

48. Le décret du 12 déc. 1806 (art. 3) édicte aussi une déchéance contre les sous-traitants qui ne se seraient pas conformés aux dispositions qu'il énonce, et notamment n'auraient pas remis leurs pièces justificatives dans les six mois qui suivent le trimestre où la dépense a été faite.

49. Le payement des fournitures se fait d'après le mode et la forme stipulés au cahier des charges. S'il n'y avait pas de conventions particulières sur ce point, il faudrait se conformer au droit commun. Le payement peut avoir lieu en espèces, ou en valeurs, ou par voie de compensation, lorsque l'Etat et le fournisseur se trouvent dans les conditions établies par le droit commun.

50. L'autorité judiciaire est compétente quand l'Etat a traité avec les particuliers, non en vertu d'un marché de fournitures ou de transport, mais conformément au droit commun. Elle est également compétente pour connaître des contestations qui s'élèvent entre les fournisseurs et les tiers, par exemple entre le fournisseur et ses sous-traitants, ses ouvriers, ses créanciers.

§ 9. — *Délits des fournisseurs* (R. 72 et s.; S. 56 et s.).

51. L'art. 430 c. pén. punit les fournisseurs qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, ont fait *manquer le service* dont ils sont chargés. Il est exclusivement applicable aux fournisseurs des armées de terre et de mer. La peine est la réclusion, à laquelle s'ajoute une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts ni être inférieure à 500 fr., sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. Les mêmes peines sont applicables aux agents des fournisseurs, du fait desquels provient la cessation du service (Pén. 431). Les fonctionnaires publics qui auraient aidé le coupable à faire manquer le service encourent la peine des travaux forcés à temps (Pén. 432). Enfin, le fait du fournisseur qui a retardé la livraison ou les travaux par sa négligence, ainsi que la fraude sur la nature, la qualité, la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans, et d'une amende qui ne peut ni excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 100 fr. (Pén. 433, § 1er). — Dans ces divers cas, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la dénonciation du Gouvernement (Pén. 433, § 2), c'est-à-dire du ministre au département duquel se rattache le service confié au fournisseur (le plus souvent, le ministre de la Guerre ou de la Marine).

§ 10. — *Marchés de fournitures des départements, des communes et des établissements publics* (R. 152 et s.; S. 109 et s.).

52. Les marchés de fournitures et de transport au compte des départements sont soumis, en principe, aux règles tracées pour les marchés avec l'Etat. On peut signaler les particularités suivantes : ces marchés doivent, en général, être passés par adjudication publique. Ceux passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance sont régis par l'ordonnance du 14 nov. 1837

(R. p. 96). Dans les cahiers des charges des uns et des autres, les décrets du 10 août 1899 (D. P. 1900. 4. 72 et 73) permettent d'insérer les stipulations concernant la main-d'œuvre, qui sont obligatoires dans les cahiers des charges des marchés de l'Etat.

53. La différence la plus notable est celle qui est relative à la compétence : le contentieux des marchés de fournitures des départements et des communes appartient aux tribunaux judiciaires.

§ 11. — *Enregistrement et timbre.*

54. Les adjudications et marchés pour constructions et fournitures, dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, et les cautionnements relatifs à ces actes sont assujettis à un droit proportionnel de 0 fr. 20 par cent francs (L. 28 févr. 1872, art. 1er, n° 9, D. P. 72. 4. 12; 28 avr. 1893, art. 19, D. P. 93. 4. 79). — Les marchés administratifs passés par les départements, les communes et les établissements publics sont soumis au droit proportionnel de 1 fr. pour cent, sans distinction entre les marchés-louages et les marchés-ventes (L. 28 avr. 1816, art. 51, n° 3, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 39).

55. Sont soumis au droit fixe : de 3 fr., les marchés concernant les constructions de navires, ces contrats étant assimilés aux ventes de navires (Délib. 4 nov. 1837; L. 30 janv. 1893, art. 10, D. P. 93. 4. 62), et ceux ayant pour objet le travail dans les prisons (L. 6 juin 1857, D. P. 57. 4. 80; 28 févr. 1872, art. 4); ... de 1 fr. 50, les marchés concernant les chemins ruraux ou vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 20, R. v° *Voirie par terre*, p. 201; 20 août 1881, art. 18, D. P. 82. 4. 1); ... de 1 fr., ceux relatifs aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways (L. 11 juin 1880, art. 22 et 39, D. P. 81. 4. 20).

56. Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ou quittance, sont tarifés au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 29, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 18 mai 1850, art. 8, D. P. 50. 4. 87; 28 févr. 1872, art. 4). Mais les devis, cahiers des charges et autres préliminaires rédigés dans l'intérêt de l'Etat, des départements, communes et établissements publics, lorsqu'ils émanent d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, et qu'ils sont considérés isolément du procès-verbal d'adjudication ou du marché, constituent de simples documents d'administration intérieure et doivent, à ce titre, profiter de l'exemption du timbre et de l'enregistrement accordée par l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818 (R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 41).

57. Le droit proportionnel est liquidé sur le prix total du marché, lorsqu'il est exprimé dans l'acte, et, à défaut de prix, sur la déclaration estimative des parties. — Toutes les fois que le prix payé réellement pour un marché excède l'évaluation qui a servi de base à la perception du droit proportionnel, un supplément de droit est exigible (Décis. min. Fin. 30 janv. 1875, D. P. 75. 5. 197). La preuve de l'augmentation du prix peut être faite par tous les moyens admis en matière fiscale; elle se fait surtout par la communication des documents administratifs. Pour le calcul des suppléments de droits, on liquide l'impôt sur le total du marché, puis on impute ce qui a été payé. La prescription trentenaire est seule applicable aux droits supplémentaires.

58. Lorsque le prix définitif est inférieur aux évaluations du contrat, aucune restitution de droits ne peut être effectuée (L. 22 frim. an 7, art. 60). Les droits perçus seraient toutefois restituables si l'approbation du marché était refusée par l'autorité supérieure.

MARIAGE

(R. v° *Mariage; S. eod. v°*).

1. Les dispositions légales qui régissent le mariage sont contenues dans le titre 5 du livre 1er du Code civil (art. 146-228), dont quelques articles ont été modifiés ou complétés par des lois postérieures, savoir : les art. 151 à 153 et 155, par la loi du 20 juin 1896 (D. P. 96. 4. 57); l'art. 164, par la loi du 16 avr. 1832; l'art. 171, par la loi du 29 nov. 1901 (D. P. 1902. 4. 18); l'art. 179, par la loi du 20 juin 1896; l'art. 205, par la loi du 9 mars 1891 (D. P. 91. 4. 23). Il y a lieu d'y ajouter le chapitre 3 du titre 2 (art. 63 à 76), traitant des actes de mariage, et la loi du 10 déc. 1850 (D. P. 51. 4. 9) sur le mariage des indigents.

SECT. Ire. — Des conditions pour pouvoir contracter mariage.

ART. 1er. — DIFFÉRENCE DE SEXE (S. 28 et 29).

2. La différence de sexe est une condition essentielle de tout mariage. L'existence du mariage est subordonnée à la double condition que le sexe des deux époux soit reconnaissable et qu'il diffère de celui de l'autre conjoint. Mais ces deux conditions sont suffisantes. Ainsi, lorsqu'elles sont réunies, le défaut, la faiblesse ou l'imperfection de certains des organes caractéristiques du sexe sont sans influence possible sur la validité du mariage; il peut en résulter seulement un état d'impuissance naturelle ou accidentelle qui n'est pas une cause de nullité du mariage (Civ. c. 6 avr. 1903, D. P. 1904. 1. 395).

ART. 2. — AGE (R. 46 et s.; S. 30 et s.).

3. L'âge exigé pour pouvoir contracter mariage est fixé par la loi à dix-huit ans révolus pour l'homme, à quinze ans révolus pour la femme (Civ. 144). Il n'y a pas de limite d'âge passé laquelle l'homme ou la femme soient incapables de contracter mariage : la vieillesse la plus avancée n'est pas un empêchement. Un mariage peut même être contracté aux approches de la mort, *in extremis*, pourvu qu'il remplisse les conditions de validité exigées en général par la loi.

4. Des dispenses d'âge peuvent être accordées à l'homme ou à la femme qui n'a pas atteint l'âge requis pour contracter mariage. Elles sont délivrées par un décret du chef de l'Etat rendu sur le rapport du garde des sceaux (Arr. 20 prair. an 11, R. p. 107). Le Gouvernement a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs de dispense. L'un de ceux qui sont pris le plus souvent en considération est le besoin de protéger l'honneur des familles, notamment au cas de grossesse de la future. Les dispenses ne sont, d'ailleurs, pas accordées, sauf dans des circonstances très rares, à l'homme avant dix-sept ans, à la femme avant quatorze ans accomplis. — Les pièces à produire sont : 1° une requête adressée par les futurs époux au président de la République et signée par eux, ou par le maire s'ils sont illettrés; 2° les actes de naissance du futur et de la future; 3° un certificat du médecin lorsque la future est enceinte; 4° des certificats d'indigence, s'il y a lieu; 5° l'autorisation de l'autorité militaire, si le futur appartient à l'armée active. Ces pièces, sauf celles délivrées par l'autorité militaire, doivent être sur papier timbré, à moins que les futurs époux ne soient indigents. Les signatures doivent être légalisées. Le dossier est remis au procureur de la République, qui instruit l'affaire.

ART. 3. — CONSENTEMENT DES CONTRACTANTS (R. 53 et s.; S. 33 et s.).

5. Le consentement des parties est de l'essence du mariage : il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (Civ. 146). Pour qu'il y ait consentement, il faut que l'individu qui se marie soit sain d'esprit. Cette condition pourrait faire défaut, notamment en cas de mariage *in extremis*, mariage dont la validité est admise en principe (V. *suprà*, n° 3). — L'état d'ivresse peut aussi être un obstacle à l'existence du consentement, s'il est arrivé au point d'être exclusif de toute intelligence et de toute volonté.

6. L'individu qui se trouve en état de démence sans être interdit ne peut contracter mariage, parce qu'il est incapable de donner un consentement valable. Toutefois, le mariage serait valable s'il était constaté qu'il a été contracté par cet individu pendant un intervalle lucide et que le consentement a été de sa part libre et éclairé. — Quant à l'interdit pour cause de démence, il n'est pas, suivant la jurisprudence, absolument incapable de contracter mariage; celui qu'il a contracté dans un intervalle lucide peut être validé : ici ne s'applique pas l'art. 502 c. civ., qui déclare nuls de droit les actes passés par l'interdit. — Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut contracter mariage sans l'assistance de son conseil. — Le sourd-muet, même de naissance, est capable de contracter mariage, à moins qu'il ne soit pas en état de manifester sa volonté, soit par écrit, soit par signes.

7. Le consentement, bien qu'émané d'une personne saine d'esprit, peut n'être point valable. Les causes susceptibles de vicier le consentement au mariage sont la violence et l'erreur (Civ. 180), mais non le dol, contrairement à ce qui a lieu dans les contrats en général (Civ. 1109). — La *violence* s'entend de toute contrainte exercée sur l'un des futurs époux et par suite de laquelle son consentement n'a pas été libre (Civ. 180, § 1er). Elle produit le même effet quel qu'en soit l'auteur; et il importe peu que l'autre époux en ait été le complice ou y soit resté étranger. La violence pourrait vicier le consentement alors même qu'elle serait exercée, non sur la personne même du futur, mais sur celle d'un ascendant, d'un parent quelconque ou d'un ami. — Le *rapt de séduction* n'est plus considéré aujourd'hui comme étant par lui-même une cause de nullité; il faut toutefois, pour que le consentement soit valable, que la personne ravie l'ait donné après avoir recouvré sa pleine liberté. — La violence doit être assez grande pour paralyser la volonté de celui qui la subit, en tenant compte de son caractère; il n'est pas nécessaire qu'elle soit de nature à faire impression sur une personne raisonnable. La seule crainte révérencielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait de violence exercée, ne peut jamais suffire pour faire annuler le mariage.

8. Le consentement est encore vicié lorsqu'il y a *erreur dans la personne* (Civ. 180, § 2). La question de savoir quelle est la portée de cette expression a divisé la doctrine et la jurisprudence. D'après le système qui semble avoir prévalu, l'erreur dans la personne n'est pas seulement celle qui porte sur la personne physique; on doit l'entendre également de celle qui porte sur l'identité de la personne civile et qui suppose que l'un des conjoints s'est fait passer pour appartenir à une famille qui n'était pas la sienne. Ainsi, un mariage peut être annulé pour erreur sur la personne lorsque, au moyen de faux titres, l'un des conjoints est parvenu à se faire agréer comme membre d'une famille qui n'était pas la sienne, et s'est attribué ainsi mensongèrement des conditions d'origine et de filiation en considération desquelles le mariage a été contracté (Paris, 12 mars 1903, D. P. 1903. 2. 191). On ne saurait tenir compte de l'erreur portant seulement sur les *qualités* de la personne, si grave qu'elle puisse être : ainsi, la

nullité du mariage ne saurait être prononcée au profit de l'époux qui aurait ignoré la condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée contre son conjoint antérieurement au mariage, et la privation de ses droits civiques et civils qui en a été la suite. — De même, l'impuissance naturelle ou accidentelle de l'un des époux, qui n'est pas en elle-même un obstacle à la validité du mariage (V. *suprà*, nº 2), ne peut donc être envisagée comme une cause d'erreur dans la personne, de nature à vicier le consentement de l'autre époux (Civ. c. 6 avr. 1903. D. P. 1904. 1. 395).

Art. 4. — Consentement des ascendants ou de la famille. — Actes respectueux.

§ 1er. — *Consentement des ascendants ou de la famille* (R. 96 et s.; S. 53 et s.).

9. Le consentement des père et mère est nécessaire pour le mariage du fils, s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, et de la fille, si elle a moins de vingt et un ans (Civ. 148). — Si les père et mère sont présents à la célébration du mariage, ils peuvent donner leur consentement de vive voix; s'ils n'assistent pas au mariage, il doit être donné par acte notarié.

10. Lorsqu'il y a dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père suffit (Civ. 148); mais la mère doit nécessairement être consultée. Si la mère n'était pas consultée, elle ne pourrait pas, suivant l'opinion qui a prévalu, former opposition au mariage (V. *infrà*, nº 59), mais seulement dénoncer à l'officier de l'état civil le fait que son consentement n'a pas été demandé. En tout cas, l'officier de l'état civil ne doit pas procéder à la célébration du mariage s'il n'a pas la preuve que la mère a été invitée à donner son consentement. — Pour constater le refus de la mère, l'enfant peut lui adresser un acte respectueux (V. *infrà*, nos 23 et s.).

11. Le père peut, jusqu'à la célébration du mariage, révoquer le consentement qu'il a donné. S'il venait à mourir ou à être interdit après avoir donné son consentement, l'officier de l'état civil devrait exiger le consentement de ceux qui doivent consentir au mariage à son défaut (V. *infrà*, nos 12, 18).

12. Si le père ou la mère est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre est suffisant (Civ. 149). Le décès du père ou de la mère se prouve par l'acte de décès. — Si le lieu du décès est inconnu, ou si l'acte, pour une raison quelconque, ne peut être produit, il suffit que le survivant des père et mère atteste par serment le décès de son conjoint (Arg. Av. Cons. d'Et. 4 therm. an 13). — Le survivant des père et mère qui s'est remarié conserve le droit de consentir seul au mariage de son enfant. Il en est ainsi de la mère survivante, même lorsqu'elle n'a pas été maintenue dans la tutelle (Civ. 149).

13. La règle concernant le cas de décès s'applique également au cas où l'un des père et mère est dans l'impossibilité de manifester sa volonté (Civ. 149). Cette impossibilité peut résulter de l'absence présumée ou déclarée, de l'éloignement, de l'aliénation mentale, de l'interdiction judiciaire, de l'interdiction légale, de la déchéance des droits de puissance paternelle.

14. S'il y a déclaration d'absence, la présentation du jugement qui a déclaré l'absence suffit pour que le mariage soit célébré avec le seul consentement de l'époux présent. Si l'absence est simplement présumée, la disparition du père ou de la mère devrait, suivant une opinion, être constatée judiciairement; mais on admet plus généralement qu'il y a lieu de suivre les règles tracées pour le cas où il s'agit du mariage d'un majeur (Civ. 155; V. *infrà*, nº 37). — S'il y a seulement éloignement du père ou de la mère, l'enfant ne peut se dispenser de demander son consentement qu'en cas d'impossibilité résultant, par exemple, de l'interruption des communications; et il appartiendrait alors aux tribunaux d'apprécier si, eu égard aux circonstances, il y a lieu de passer outre.

15. En cas d'interdiction de l'un des deux auteurs, le mariage peut être célébré avec le consentement de l'autre sur la simple production du jugement qui a prononcé l'interdiction. S'il est placé dans un établissement d'aliénés, sans être interdit, il suffira de produire le certificat constatant son admission dans l'établissement. L'aliéné qui n'est ni interdit ni placé dans un établissement d'aliénés peut consentir au mariage de son enfant, s'il est dans un intervalle lucide. S'il n'a pas d'intervalles lucides, il faudra, pour que le mariage puisse avoir lieu avec le consentement de l'autre ascendant, que son état d'aliénation mentale soit constaté par jugement.

16. Le père ou la mère condamné à une peine afflictive ou infamante, perpétuelle ou temporaire, se trouve dans l'impossibilité de donner son consentement au mariage de son enfant; toutefois, cette impossibilité résulte non pas de l'état d'interdiction légale du condamné, mais de la déchéance de la puissance paternelle qui peut être prononcée contre lui (L. 24 juill. 1889, art. 2, D. P. 90. 4. 15; V. *infrà*, nº 19).

17. Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, et qu'il y ait dissentiment entre eux, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a obtenu la garde de l'enfant est suffisant (Civ. 152). Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé contre les deux époux, le droit commun (Civ. 148; V. *suprà*, nº 10) redevient applicable. Dans tous les cas, celui des deux époux dont le consentement n'est plus nécessaire doit être consulté.

18. Lorsque le père et la mère sont l'un et l'autre décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ils sont remplacés par les aïeuls et aïeules. Le décès des père et mère se prouve soit par la production des actes de décès, soit, à défaut de ces actes, suivant les règles tracées pour le cas du mariage d'un majeur (Civ. 155; V. *infrà*, nº 37). Pour le cas où les père et mère sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il y a lieu d'appliquer les règles indiquées *suprà*, nos 13 et s. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul (Civ. 150, § 1er). S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement (Civ. 150, § 2), et il en serait ainsi encore que la ligne qui consent au mariage fût représentée par une aïeule, celle qui refuse son consentement par un aïeul. — Si les aïeuls du premier degré sont morts ou incapables de consentir et que l'enfant ait encore un ou plusieurs bisaïeuls, il doit demander le consentement de ces derniers. S'il y a des aïeuls dans une ligne et des bisaïeuls dans l'autre, les premiers, d'après la plupart des auteurs, sont appelés seuls à consentir au mariage.

19. La déchéance de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 1er), entraîne pour les parents la perte du droit de consentir au mariage. Si donc le père a encouru cette déchéance, le droit de consentir au mariage passe à la mère, et si la mère est également déchue, il passe aux ascendants. La déchéance du père ou de la mère doit être constatée par la production du jugement qui l'a prononcée. — Dans le cas prévu par l'art. 17 de la loi précitée du 24 juill. 1889, où l'exercice des droits de puissance paternelle a été délégué par les tribunaux à l'Assistance publique, sans cependant que les père et mère aient perdu le droit qui leur est attribué par l'art. 148 (V. *infrà, Puissance paternelle*), s'ils refusent de consentir au mariage d'un de leurs enfants, l'Assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés en la chambre du conseil. Il peut alors être procédé au mariage sur la présentation du jugement rendu à cet effet.

20. Lorsqu'il n'existe pas d'ascendants, les fils peuvent, comme les filles, contracter mariage, sans avoir besoin du consentement d'autrui, dès qu'ils ont vingt et un ans accomplis. Quant aux mineurs, ils doivent obtenir le consentement de leur conseil de famille (Civ. 160). Au cas où les père et mère ou autres ascendants se trouveraient dans l'impossibilité de manifester leur consentement, il y a lieu d'appliquer les règles exprimées *suprà*, nos 13 et s.

21. On admet généralement que le consentement du conseil de famille ne peut être remplacé par une décision de justice; qu'en conséquence, la délibération qui refuse ce consentement ne peut être déférée au tribunal, en vertu de l'art. 883 c. pr. civ., ni par ceux des membres qui étaient d'avis de consentir au mariage, ni par le mineur. Il existe toutefois des décisions en sens contraire.

22. Les enfants naturels doivent, s'ils sont reconnus, obtenir le consentement de leurs père et mère, ou de celui des deux qui les a reconnus, jusqu'à vingt-cinq ans pour les fils et vingt et un ans pour les filles, de même que les enfants légitimes. Ceux qui n'ont pas été reconnus ou ceux dont les père et mère, qui les ont reconnus, sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, doivent, jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus, sans distinction entre les fils et les filles, obtenir le consentement d'un tuteur *ad hoc* (Civ. 159). Le tuteur *ad hoc* doit être nommé par le conseil de famille du mineur, et non par le tribunal.

§ 2. — *Des actes respectueux* (R. 125 et s.; S. 71 et s.).

23. Les enfants qui ont atteint l'âge passé lequel ils sont admis à se marier sans le consentement de leurs père et mère ou autres ascendants doivent, si ce consentement n'est pas donné amiablement, adresser à leurs ascendants un acte respectueux pour demander leur conseil. Un seul acte respectueux suffit, dans tous les cas, sans qu'il y ait à distinguer suivant l'âge ou le sexe du futur (Civ. 151). Cette règle s'applique aux enfants naturels comme aux enfants légitimes, avec cette différence, toutefois, que les enfants naturels n'ont pas à demander conseil à d'autres ascendants que leurs père et mère. Mais l'enfant adoptif n'est pas tenu de signifier un acte respectueux à celui qui l'a adopté.

24. Si le père et la mère sont vivants l'un et l'autre, l'acte respectueux doit être adressé à chacun d'eux. Si l'un des deux est mort, il suffit que l'acte respectueux soit notifié au survivant. Si tous les deux sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il doit être notifié à chacun des aïeuls et aïeules de l'une et de l'autre ligne. L'enfant majeur pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas besoin de l'assistance de son conseil pour faire l'acte respectueux exigé par la loi. L'ascendant qui subit la peine de la relégation ou qui est maintenu aux colonies, en conformité de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés (V. *infrà, Peine*), est assimilé à celui qui est dans l'impossibilité de donner son consentement; l'enfant n'est pas tenu d'obtenir le consentement de cet ascendant ou de lui signifier l'acte respectueux. Toutefois,

l'ascendant visé par l'art. 153 conserve le droit de consentir au mariage; il est donc loisible à l'enfant de solliciter et de produire à l'officier de l'état civil le consentement de cet ascendant (Civ. 153).

25. L'obligation de signifier l'acte respectueux s'applique même à l'enfant qui convole en secondes noces. Mais la femme veuve n'est pas tenue, pour faire cette signification, d'attendre que les dix mois de viduité exigés par l'art. 228 c. civ. soient révolus. A plus forte raison le fils majeur de vingt-cinq ans qui veut épouser une veuve peut-il, avant l'expiration de ces dix mois, signifier l'acte respectueux à ses père et mère ou au survivant. De même, celui qui se propose de contracter mariage avec une jeune fille n'ayant pas encore atteint l'âge de quinze ans ne devrait pas, semble-t-il, être tenu d'attendre que sa future ait atteint cet âge pour demander le conseil de ses ascendants (*Contrà:* Montpellier, 12 avril 1869, D. P. 70. 2. 61).

26. Lorsque le père a été déclaré déchu de la puissance paternelle, c'est à la mère que le fils majeur de vingt-cinq ans ou la fille âgée de plus de vingt et un ans doivent signifier les actes respectueux. Et si la mère est également déchue, ces actes doivent être signifiés aux aïeuls et aïeules, comme dans le cas où les père et mère sont décédés (L. 24 juill. 1889, art. 14; V. *suprà*, nº 18). L'enfant dont les père et mère sont déchus de la puissance paternelle peut librement, s'il n'a pas d'aïeul ni d'aïeule, se marier sans demander conseil à personne.

27. Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre l'acte respectueux et le mariage. Ce délai se calcule de quantième à quantième : si, par exemple, l'acte respectueux a été fait le 10 mars, le mariage pourra être célébré le 10 avril.

28. L'acte respectueux doit être fait par un notaire assisté d'un second notaire ou de deux témoins (Civ. 154). Les huissiers sont sans qualité à cet effet. En fait, les notaires chargés de notifier un acte respectueux font ordinairement deux actes distincts : un premier constatant la réquisition que leur fait l'enfant de se transporter au domicile de ses père et mère pour demander leur conseil; un second, qui est le procès-verbal ou la notification de la demande de conseil. Mais, suivant l'opinion généralement admise, ce mode de procéder n'est pas obligatoire : il n'est pas nécessaire que la notification soit précédée d'un acte distinct constatant la réquisition, encore qu'elle soit faite sans l'assistance de l'enfant. — La réquisition de procéder à l'acte respectueux peut avoir lieu par l'entremise d'un mandataire spécial. L'acte respectueux peut être signifié en vertu d'une procuration donnée à un clerc de notaire; cette procuration peut être donnée en brevet. Mais il est douteux que la signification puisse être valablement faite par le notaire auquel l'enfant aurait donné mandat d'agir en son nom. La présence du second notaire ou des témoins n'est exigée que pour la notification de l'acte; elle n'est pas nécessaire au moment de la réquisition.

29. On doit suivre, dans la rédaction des actes respectueux, les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11 pour les actes reçus par les notaires (V. *infrà*, *Preuve*), de préférence à celles relatives aux exploits d'huissier. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne l'indication des noms et de la demeure des témoins (L. 25 vent. an 11, art. 12 et 68), les qualités requises de ceux-ci, etc.

30. L'acte respectueux doit énoncer les nom, prénoms, âge, qualité et demeure de l'enfant, sa présence ou celle de son mandataire, si elle a eu lieu, l'objet de la demande, les nom, prénoms, âge et qualité de la personne qu'il a l'intention d'épouser. Cependant, l'omission de l'âge ne serait pas une cause de nullité, si l'ensemble des indications fournies par l'acte suffisait pour préciser l'identité de ladite personne (Paris, 6 déc. 1899, D. P. 1900. 2. 327). En outre, l'acte doit mentionner le nom et le lieu de résidence des notaires qui le reçoivent, les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où l'acte est passé. La résidence actuelle de l'enfant doit également y être indiquée. Il n'est pas nécessaire que l'acte indique le lieu où le mariage doit être célébré (Trib. civ. de Versailles, 14 juin 1902, D. P. 1904. 2. 377).

31. L'acte doit avoir un caractère respectueux quant à la forme et quant au fond; des termes inconvenants, des injonctions déplacées le rendraient nul. Mais il n'y a pas à cet égard d'expressions sacramentelles; ainsi, l'emploi impropre du mot *sommation* ne vicierait point l'acte respectueux, s'il était précédé ou suivi de termes révérenciels. Cependant, il a été jugé que l'acte doit, à peine de nullité, énoncer la demande de *conseil*. En tout cas, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'apprécier le caractère respectueux de l'acte.

32. La notification de l'acte respectueux est constatée par un procès-verbal qui doit être rédigé en minute, et non en brevet. Elle doit, autant que possible, être faite aux ascendants en personne. Le procès-verbal doit mentionner la réponse des ascendants (Civ. 1154) qui, d'ailleurs, ne sont pas tenus de motiver leur refus. Cette réponse doit être communiquée à l'enfant; mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de l'acte respectueux constate qu'elle a été connue de l'enfant. Au reste, la mention de la réponse n'est pas prescrite à peine de nullité. Il n'est donc pas nécessaire que l'acte respectueux soit remis en mains propres, et cet acte n'est pas nul par cela seul qu'il a été notifié seulement à domicile (Paris, 31 mai 1905, D. P. 1905. 2. 373). Dès lors, si les ascendants sont absents de leur domicile au moment où le notaire s'y présente, celui-ci peut laisser la copie de l'acte à l'un des parents ou serviteurs qu'il trouve à ce domicile. — Si le notaire ne trouve au domicile de l'ascendant ni parents, ni serviteurs, il est généralement admis en jurisprudence qu'il n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de l'art. 68 c. pr. civ. (V. *suprà*, *Exploit*, nºs 38 et s.), qui ne concernent que les exploits d'huissier, et qu'il peut, notamment, remettre l'acte directement au maire sans être tenu de le présenter d'abord à un voisin. De même, la loi du 15 févr. 1899, sur le secret des actes signifiés par huissier, étant spéciale aux exploits délivrés par ces officiers ministériels, un acte respectueux n'est pas nul par cela seul que la copie n'en a pas été remise sous enveloppe au domicile des ascendants (Paris, 31 mai 1905, précité).

33. La présence de l'enfant à la notification de l'acte respectueux n'est pas exigée par la loi.

34. Il doit être laissé copie de l'acte respectueux, et la remise de cette copie doit être constatée, à peine de nullité, par le procès-verbal. Cette copie doit, également à peine de nullité, être signée du notaire qui a notifié l'acte. Il est généralement admis que la signature du notaire en second ou des témoins est nécessaire pour la validité de la notification, et doit nécessairement figurer sur la copie. Mais la signature de l'enfant n'est pas exigée. — Une copie doit, à peine de nullité, être laissée à chacun des ascendants auxquels l'acte respectueux est notifié, même quand ce sont deux époux.

35. Lorsque l'enfant a quitté le domicile de ses ascendants, surtout quand il est allé résider auprès de son futur conjoint, cette circonstance a paru, dans certains cas, de nature à altérer sa liberté, et les tribunaux ont été conduits soit à annuler les actes respectueux, comme n'étant pas l'expression d'une volonté libre, soit à ordonner à l'enfant de changer de résidence et de se retirer dans une maison où ses parents pourraient le voir et lui donner des conseils, soit même à ordonner la comparution de l'enfant devant le tribunal en chambre du conseil ou devant le président seul. Mais la légalité de ces mesures, de la seconde surtout, est fort contestable.

36. Les actes respectueux doivent être annulés quand les formalités qui tiennent à leur substance n'ont pas été observées. La nullité peut être opposée en tout état de cause.

37. Si l'ascendant auquel devait être fait l'acte respectueux est absent, il peut être passé outre à la célébration du mariage sur la présentation du jugement qui a déclaré l'absence, ou, à défaut de ce jugement, de celui qui a ordonné l'enquête préalable à la déclaration (Civ. 116), ou, si aucun jugement n'a encore été rendu, d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contient la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix (Civ. 155, § 1er), à moins qu'ils n'aient été produits par les parties. Il peut être suppléé à la production de l'acte de décès du père ou de la mère par l'attestation de ce décès, émanée des aïeuls ou aïeules de la branche à laquelle appartenait le défunt (Civ. 155, § 2). — D'autre part, la loi, prévoyant le cas où il est impossible de produire l'acte de décès ou la preuve de l'absence des ascendants dont le conseil est requis, faute de connaître leur dernier domicile, dispose qu'il peut être procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par les futurs époux, sous la foi du serment, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être confirmée par une déclaration semblable faite sous serment par les quatre témoins de l'acte de mariage (Civ. 155, § 3 et 4). Les déclarations exigées dans les diverses hypothèses indiquées ci-dessus doivent être mentionnées dans l'acte de mariage (Civ. 155, § 1er, *in fine*; § 4, *in fine*).

38. La nécessité du consentement des parents ou de la famille pour le mariage des fils mineurs de vingt-cinq ans et des filles mineures de vingt et un ans a une double sanction : 1º la nullité du mariage contracté sans ce consentement; 2º une pénalité édictée contre l'officier de l'état civil (Civ. 156; Pén. 193). La peine consiste dans une amende qui ne peut excéder 300 francs et dans un emprisonnement d'une durée de six mois au moins et d'un an au plus. D'après l'art. 156 c. civ., elle serait encourue par cela seul que l'officier de l'état civil aurait omis d'énoncer, dans l'acte de mariage, le consentement des ascendants ou du conseil de famille; mais on décide généralement, conformément à la disposition de l'art. 193 c. pén., que l'officier de l'état civil n'est punissable que lorsqu'il ne s'est pas assuré de l'existence de ce consentement. L'officier de l'état civil peut, à raison de l'infraction dont il s'agit, être poursuivi d'office par le ministère public. Il ne peut invoquer aucune excuse tirée de son ignorance ou de sa bonne foi. Les peines édictées par la loi peuvent être modérées par l'effet de l'admission de circonstances atténuantes.

39. Le défaut d'acte respectueux, dans les cas où il est requis, n'entraîne pas la nullité du mariage; mais il rend l'officier de l'état civil, qui a passé outre à la célébration, passible d'une amende de 300 francs au plus et d'un emprisonnement d'un mois au moins (Civ. 157), lequel ne peut, d'ailleurs, excéder une année.

ART. 5. — AUTORISATION SPÉCIALE NÉCESSAIRE AUX MILITAIRES (R. 197 et s.; S. 95 et s.).

40. Outre le consentement de leurs ascendants, s'il y a lieu, les militaires en activité de service sont tenus d'obtenir, en outre, la permission de l'autorité dont ils dépendent. — Les officiers de *tout genre* ne peuvent se marier qu'avec la permission par écrit du ministre de la Guerre; les sous-officiers et soldats en activité de service, qu'avec celle du conseil d'administration de leur corps (Décr. 16 juin 1808, art. 1 et 2, R. p. 216). Depuis 1887, les généraux commandant les corps d'armée accordent, par délégation du ministre, les autorisations de mariage aux officiers et assimilés placés sous leurs ordres, jusqu'au grade de colonel inclusivement (Circ. min. Guerre, 18 juill. 1887).

41. Le défaut d'autorisation n'entraîne pas la nullité du mariage; mais l'officier qui se marie sans permission encourt la destitution et la perte de ses droits, tant pour lui que pour sa veuve et ses enfants, à toute pension ou récompense militaire (Décr. 16 juin 1808, art. 1er; Av. Cons. d'Et. 16 mars 1836). D'autre part, l'officier de l'état civil qui, sciemment, a célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui a négligé de les joindre à l'acte de mariage, est destitué de ses fonctions (Décr. 16 juin 1808, art. 3).

42. Les mêmes règles sont applicables aux officiers et soldats de la marine (Décr. 3 août 1808), aux intendants, sous-intendants, officiers de santé, militaires de toutes classes et de tous grades, aux officiers, sous-officiers et soldats des bataillons des équipages (Décr. 28 août 1808), aux invalides de tous grades (Décis. min. Int. 12 oct. 1808), aux adjoints du génie (Circ. min. Int. 3 mars 1879), aux élèves des écoles militaires (Note min. Guerre, 11 déc. 1893), aux sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris (la permission leur est donnée par le préfet de police, sur l'avis du conseil d'administration de leur corps : Ord. 27 déc. 1831), aux vétérinaires militaires (Décr. 12 juin 1852, art. 35), aux officiers d'administration, sous-officiers et ouvriers (Circ. min. Guerre 25 juin et 3 avr. 1855). Les inscrits maritimes en activité de service ne peuvent se marier qu'avec la permission du conseil d'administration du bâtiment sur lequel ils sont embarqués ou de la division à laquelle ils appartiennent (Régl. 7 nov. 1866, art. 103). Les marins du recrutement doivent obtenir l'autorisation des généraux commandant les divisions territoriales; le droit à pension de leur veuve et de leurs enfants, dans le cas de mort en activité de service, est subordonné à l'accomplissement de cette formalité (Circ. min. Int. 18 janv. 1860).

43. L'autorisation est nécessaire aux jeunes soldats, alors même qu'ils n'ont pas encore été incorporés, c'est-à-dire durant la période comprise entre le 1er et le 10 octobre de l'année où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement (Circ. min. Int. 3 déc. 1883; L. 22 mars 1905, art. 33). Les hommes de la réserve, ainsi que les hommes envoyés en congé par application des art. 90 et 91 de la loi du 22 mars 1905, peuvent se marier sans autorisation (L. précitée, art. 4). Il en est ainsi, à plus forte raison, des hommes qui font partie de l'armée territoriale. — La nécessité d'une autorisation n'est pas imposée aux officiers dont la démission a été acceptée, non plus qu'à ceux qui ont été admis à la pension de réforme (Circ. min. Guerre, 4 mai 1816), ... ou qui ont été admis à la retraite.

44. Les conditions requises pour que l'autorisation soit accordée aux officiers sont aujourd'hui déterminées par des circulaires du ministre de la Justice des 3 avr. et 12 août 1875, et du ministre de la Guerre du 18 févr. 1875. V. aussi Lettre min. Guerre 16 sept. 1882.

SECT. II. — **Des empêchements au mariage.**

45. On distingue deux sortes d'empêchements au mariage : 1° les empêchements *prohibitifs*, qui, bien que formant obstacle au mariage tant qu'ils subsistent, ne sont pas néanmoins une cause suffisante pour en faire prononcer la nullité; 2° les empêchements *dirimants*, qui sont à la fois un obstacle à la célébration du mariage et une cause d'annulation du mariage contracté. Ceux-ci sont ou relatifs, lorsqu'ils s'opposent à ce qu'un individu s'unisse à certaine personne; ou absolus, lorsqu'ils forment un obstacle invincible à un mariage quelconque.

46. Les empêchements prohibitifs sont, notamment, ceux qui résultent des règles en vertu desquelles : 1° les enfants majeurs ne peuvent se marier, à défaut de consentement de leurs père et mère, sans leur avoir fait des actes respectueux (V. *suprà*, n° 23); 2° la femme ne peut contracter un second mariage tant qu'il ne s'est pas écoulé dix mois depuis la dissolution du premier (Civ. 228); 3° les militaires ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs supérieurs. On peut ajouter, suivant l'opinion dominante, les empêchements au mariage résultant de l'adoption (Civ. 348. V. *suprà*, *Adoption*, n° 20). Constituent, au contraire, des empêchements dirimants : le défaut de consentement des ascendants ou du conseil de famille, lorsque l'un des époux, à raison de son âge, a besoin de ce consentement pour que le mariage soit valable (V. *suprà*, n° 9); l'existence d'un premier mariage (V. *infrà*, n° 49); la parenté ou l'alliance au degré prohibé.

47. La mort civile, abolie par la loi du 31 mai 1854 (V. *infrà*, *Peine*), constituait aussi un empêchement dirimant au mariage. Au contraire, on admet assez généralement que l'interdiction légale, qui a été substituée à la mort civile, ne fait pas obstacle au mariage. Il en est de même de la dégradation civique.

48. La question de savoir si l'engagement dans les ordres sacrés est un obstacle au mariage a été très longtemps discutée. D'après l'opinion qui a prévalu en dernier lieu devant la Cour de cassation, le mariage contracté par un prêtre catholique est valable au point de vue de la loi civile et n'a pour conséquence que de lui faire perdre les droits, traitement et prérogatives attachés aux fonctions dont l'exercice lui aurait été régulièrement interdit par l'autorité ecclésiastique. L'état de prêtre ne constitue même pas un empêchement prohibitif au mariage, et l'officier de l'état civil ne pourrait se refuser à sa célébration (Civ. r. 25 janv. 1888, D. P. 88. 1. 97).

49. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier (Civ. 147). La bigamie est, d'ailleurs, rangée au nombre des crimes (Pén. 340). Le survivant qui veut se remarier est tenu de produire l'acte de décès de son conjoint; cette production est rigoureusement exigée. — L'absence, si longue qu'elle soit, ne peut suppléer à la preuve du décès. — Un second mariage peut être contracté lorsque le premier a été dissous par le divorce.

50. La parenté, soit légitime, soit naturelle (simple, adultérine ou incestueuse) constitue un empêchement au mariage, en ligne directe, entre tous ascendants et descendants. Suivant l'opinion dominante, la parenté naturelle, pour constituer un empêchement au mariage, doit être légalement constatée, c'est-à-dire établie par une reconnaissance ou une décision de justice.

51. L'alliance résultant d'un mariage actuellement dissous produit aussi un empêchement au mariage entre chacun des ci-devant conjoints et les parents, légitimes ou naturels, de l'autre, en ligne directe, ascendante ou descendante à l'infini. — Il y a controverse sur le point de savoir si l'alliance ne met obstacle au mariage que lorsqu'elle résulte d'une union légitime, ou si l'affinité naturelle, c'est-à-dire celle qui résulte du concubinage, constitue également un empêchement au mariage. De même, les auteurs sont divisés sur la question de savoir si l'empêchement résultant de l'alliance subsiste quand le mariage a été annulé. — L'alliance, et les empêchements qui en sont la conséquence, subsiste alors même qu'il n'existe pas d'enfants issus du premier mariage. L'alliance survit au divorce, en ce qui concerne tout au moins les empêchements au mariage. — La prohibition n'existe pas entre l'un des époux et les alliés de l'autre : ainsi un veuf pourrait épouser la belle-fille de sa femme décédée, c'est-à-dire la fille que le premier mari de cette femme avait eu d'un précédent mariage.

52. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et les alliés au même degré (Civ. 162). — La prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs existe, que le mariage ait été dissous soit par le décès de l'un des conjoints, soit par le divorce.

53. Il y a également prohibition de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (Civ. 163). Les auteurs sont divisés sur le point de savoir si cette prohibition s'étend au mariage entre le grand-oncle et la petite-nièce, la grande-tante et le petit-neveu; la question a été résolue affirmativement par la Cour de cassation. — Le mariage est permis entre personnes unies par un lien de parenté naturelle au degré d'oncle et de nièce, de tante et de neveu.

54. Les empêchements de mariage existant entre oncle et nièce, tante et neveu, beau-frère et belle-sœur peuvent être levés par des dispenses de parenté ou d'alliance accordées par le chef de l'Etat (Civ. 164).

55. Les dispenses, surtout celles de parenté, doivent être motivées sur des *causes graves*; l'appréciation en est, d'ailleurs, abandonnée à la prudence du chef de l'Etat, dont la décision sur ce point est souveraine. — Les motifs qui sont pris habituellement en considération sont : d'abord (lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur) l'intérêt des enfants du premier lit; ensuite l'amélioration de position constituée par le mariage en faveur de l'un des futurs; l'assistance assurée aux ascendants; les intérêts d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale; le maintien d'une industrie avantageuse; l'avantage d'éviter ou de terminer des liquidations, des partages ou des procès. Les relations illégitimes qui auraient existé entre les futurs époux ne doivent pas être présentées comme une raison d'accorder la dispense. Celle-ci ne pourrait même être accordée en pareil cas qu'à la condition, qui serait imposée aux époux par le garde des sceaux, de se séparer pendant un certain temps. En cas de veuvage de l'un des postulants, même de l'homme, on exige généralement qu'il se soit écoulé une année depuis la dissolution du premier mariage; il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur (Circ. min. Int. 11 nov. 1875).

56. La demande, signée des futurs époux, doit être accompagnée de leurs actes de naissance, et, en outre, s'il s'agit d'une dispense de parenté, de l'acte de mariage

des auteurs communs ou d'un des auteurs communs (suivant qu'il s'agit de parenté germaine, consanguine ou utérine), l'acte de mariage des parents de l'un des futurs conjoints qui établit l'état légitime d'oncle et de nièce, de tante ou de neveu; pour les dispenses d'alliance, l'acte de mariage constitutif de l'alliance, l'acte de décès du conjoint décédé (Circ. min. Int. 11 nov. 1875).

SECT. III. — Des oppositions au mariage (R. 257 et s.; S. 129 et s.).

57. Le droit d'opposition à mariage a pour but d'empêcher que les conditions et formalités relatives à la célébration du mariage ne soient éludées ou enfreintes; mais la loi l'a limité à certaines personnes et à certains cas.

58. Le droit d'opposition appartient d'abord, au cas où l'une des parties serait engagée dans les liens d'un premier mariage et non divorcée, à son conjoint (Civ. 172). Si ce premier mariage était dissous par le divorce, l'opposition ne serait pas recevable de la part du conjoint divorcé.

59. Les ascendants ont également le droit de former opposition, encore que l'enfant soit majeur; ils en sont investis dans l'ordre où ils sont appelés à consentir au mariage (Civ. 173). — Tant que le père est en vie et capable de manifester sa volonté, la mère, bien qu'elle doive être consultée pour le mariage, ne peut pas y former opposition. Le père contre lequel le divorce ou la séparation de corps ont été prononcés conserve le droit de former opposition, en cas de dissentiment avec la mère, bien que le consentement de celle-ci au mariage soit alors suffisant; l'opposition par lui formée dans ces conditions a la valeur d'un empêchement prohibitif (Amiens, 23 oct. 1901, D. P. 1902. 2. 252). Lorsqu'il y a un aïeul et une aïeule dans une même ligne, c'est à l'aïeul seul que ce droit appartient. S'il y avait dans une ligne une aïeule et dans l'autre un aïeul, le droit d'opposition leur appartiendrait concurremment. Toutefois, si l'un d'eux consentait au mariage, le droit d'opposition n'appartiendrait à l'autre que s'il n'avait pas été consulté. — Enfin, ce droit appartient aux père et mère de l'enfant naturel reconnu.

60. L'opposition formée par les ascendants est valable, bien qu'elle ne soit pas motivée. Mais, pour être péremptoire dans la forme, elle doit être fondée sur un empêchement dirimant ou prohibitif. Si elle n'est pas fondée sur un empêchement légal, elle ne peut avoir d'autre effet que de retarder le mariage, et les tribunaux doivent en prononcer la mainlevée. Il en serait ainsi, par exemple, au cas où l'on alléguerait à l'appui de l'opposition des motifs de convenance sociale ou de famille, l'inconduite de l'un des futurs époux, une condamnation dont il aurait été frappé, etc.

61. Le droit d'opposition peut encore appartenir à certains collatéraux, mais seulement *à défaut d'aucun ascendant*. Ces collatéraux sont le frère et la sœur, l'oncle et la tante, les cousins et cousines germains (Civ. 174). Ils n'ont le droit d'opposition que s'ils sont majeurs; s'ils sont mineurs, leur tuteur ne peut l'exercer pour eux. Ce droit leur appartient *concurremment;* ils peuvent agir soit individuellement, soit collectivement.

62. L'opposition des collatéraux n'est recevable que dans deux cas : 1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu; 2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux. Dans ce second cas, l'opposition n'est recevable qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction du futur époux, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement (Civ. 174-2°). Mais il ne s'ensuit pas que l'opposition doive être accompagnée d'une demande d'interdiction; l'interdiction ne doit être provoquée qu'autant que le futur époux demande la mainlevée de l'opposition. Dans ce cas, l'opposant peut, soit poursuivre immédiatement l'interdiction, soit demander au tribunal un sursis pour intenter la poursuite et y faire statuer. Le tribunal apprécie souverainement s'il y a lieu d'accorder ce sursis. Il n'est même pas tenu de surseoir en présence d'une demande d'interdiction déjà formée; mais la jurisprudence paraît admettre qu'il en serait autrement si l'on se trouvait en présence d'un jugement déclarant pertinents les faits de démence articulés à l'appui de la demande d'interdiction. — Les collatéraux indiqués à l'art. 174, admis à former opposition avant toute interdiction, jouissent à plus forte raison du même droit lorsque l'interdiction du futur époux a déjà été provoquée; quant aux autres collatéraux, ce droit doit leur être refusé, même dans cette dernière hypothèse.

63. Les règles qui précèdent s'appliquent également au cas où l'opposition fondée sur la prétendue démence est formée, non pas par des collatéraux, mais par des ascendants.

64. L'art. 175 c. civ. permet au tuteur ou au curateur de former opposition au mariage *avec l'autorisation du conseil de famille* « dans les deux cas prévus par l'article précédent ». Le premier de ces cas, c'est-à-dire celui où le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu, concerne le mineur de vingt et un ans qui, n'ayant point d'ascendants, a besoin de ce consentement, et qui tenterait de se marier sans l'avoir obtenu. — Le second cas (état de démence du futur époux) est celui où le futur époux majeur interdit, par conséquent en tutelle, voudrait contracter mariage, et où son tuteur croirait devoir s'y opposer, en se fondant, par exemple, sur ce qu'il n'est pas dans un intervalle lucide.

65. Les personnes indiquées *suprà*, nos 58 et s., sont les seules qui jouissent du droit d'opposition. Ainsi, le droit d'opposition n'appartient ni aux enfants, ni aux autres descendants des futurs époux, alors même qu'elle serait fondée sur la démence de l'ascendant et précédée d'une demande en interdiction. Il n'est pas accordé non plus aux neveux et nièces, petits-neveux ou petites-nièces, ni aux alliés, quelque proches qu'ils soient. — Les parents à qui la loi ne permet pas de former opposition peuvent seulement, comme toutes personnes, d'ailleurs, remettre à l'officier de l'état civil la preuve d'un empêchement légal, afin que celui-ci refuse de procéder à la célébration. Toutefois, malgré le silence de la loi sur ce point, la jurisprudence reconnaît au ministère public qualité pour former opposition, du moins dans le cas où il existe un empêchement dirimant au mariage, par exemple, lorsque l'un des futurs époux est engagé dans les liens d'un précédent mariage non encore dissous.

66. L'opposition est faite par exploit d'huissier. Il doit énoncer la qualité de l'opposant, notamment son degré de parenté avec le futur époux (Civ. 176). Il doit contenir élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré (Même article). Lorsqu'il y a plusieurs communes où la célébration est possible, il est prudent d'élire domicile dans chacune de ces communes; toutefois, cela n'est pas obligatoire, et on peut se contenter de faire élection dans le lieu où le futur époux est domicilié. — Sauf dans le cas où elle émane d'un ascendant, l'opposition doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée (Civ. 148).

67. Les prescriptions qui précèdent doivent être observées à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition (Civ. 176). Mais l'huissier qui énonce dans l'acte la qualité de l'opposant et les motifs de l'opposition, tels qu'ils lui ont été indiqués, n'est point garant de leur existence réelle, et par suite il n'a pas le droit d'exiger que l'opposant lui justifie de sa qualité ou lui prouve la réalité du motif sur lequel il fonde l'opposition. — La signature de l'opposant doit être apposée sur l'original et sur la copie (Civ. 66). La question de savoir s'il s'agit là d'une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'acte est résolue diversement par les auteurs et la jurisprudence; la solution affirmative paraît prévaloir. La signature de l'opposant peut être remplacée par celle d'un mandataire; mais celui-ci doit avoir reçu à cet effet une procuration spéciale et authentique (Civ. 66).

68. L'acte d'opposition doit, à peine de nullité, être signifié, avec la copie de la procuration, s'il y a lieu, par ministère d'huissier. L'opposition serait nulle si elle était simplement remise au maire sous la forme d'un acte sous seing privé, alors même que l'officier ministériel requis de signifier l'opposition s'y serait refusé (Paris, 18 déc. 1868, D. P. 72. 1. 345). — La signification doit être faite non seulement à la partie contre laquelle elle est dirigée, mais encore à son futur conjoint, et cela à peine de nullité. Elle doit l'être, en outre, à l'officier de l'état civil, qui doit apposer son visa sur l'original (Civ. 66). Si ce dernier n'avait pas reçu de signification, il pourrait et devrait procéder au mariage nonobstant l'opposition, qui serait alors non avenue à son égard. — Il suffit, pour la validité de l'opposition, qu'elle soit signifiée à l'officier de l'état civil de l'une des communes où le mariage devra être célébré, ou même, tant que les certificats de non-opposition exigés par l'art. 69 n'ont pas été délivrés, à l'officier de l'état civil de l'une des communes où les publications ont été faites. — L'officier de l'état civil doit faire une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il doit aussi mentionner, en marge de l'inscription des oppositions, les jugements ou les actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise (Civ. 67).

69. L'existence d'une opposition n'empêche pas de continuer les publications; si donc une opposition se produisait après la première publication, la seconde n'en devrait pas moins être faite. Mais le mariage ne peut être célébré tant qu'il n'a pas été donné mainlevée; et l'officier de l'état civil qui procéderait néanmoins à la célébration serait passible d'une amende de 300 francs, indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux parties intéressées (Civ. 68). C'est devant le tribunal correctionnel, et non devant le tribunal civil, que l'officier de l'état civil devrait être poursuivi (C. cass. de Belgique, 19 févr. 1872, D. P. 74. 5. 7). — Suivant l'opinion qui tend à prévaloir, l'officier de l'état civil doit passer outre quand l'opposition est manifestement illégale, par exemple lorsqu'elle est nulle en la forme ou émane d'une personne sans qualité. Il devrait, d'ailleurs, nonobstant la mainlevée, refuser de procéder à la célébration du mariage, si l'opposition avait révélé un cas d'empêchement réel.

70. Il est généralement admis que l'opposition, lorsqu'elle a été rejetée pour *vice de forme* ou pour défaut de qualité de l'opposant, peut être renouvelée, et que si elle a été rejetée *par des motifs tirés du fond*, une nouvelle opposition est recevable pourvu qu'elle soit fondée sur une cause différente. Le rejet de l'opposition formée par une personne n'est, d'ailleurs, point un obstacle à l'opposition ultérieure d'une autre personne.

71. Il appartient au futur époux contre lequel l'opposition a été dirigée d'en demander mainlevée à la justice; mais ni l'autre époux ni aucune autre personne n'a qualité à cet effet.

72. C'est au tribunal du lieu où l'opposant a dû élire domicile dans l'acte d'opposition, c'est-à-dire du lieu où le mariage doit être célébré, qu'il appartient de connaître de la demande en mainlevée. Cependant, le demandeur peut, s'il le préfère, agir devant le tribunal du domicile réel de l'opposant.

73. Suivant l'opinion généralement admise, l'enfant est recevable à demander mainlevée de l'opposition formée à son mariage par ses père, mère ou autres ascendants avant l'expiration du délai d'un mois qui doit s'écouler entre l'acte respectueux et la célébration du mariage.

74. La demande en mainlevée est soumise aux lois ordinaires des ajournements; mais on peut obtenir du président du tribunal permission d'assigner à bref délai (Pr. 72). — Le tribunal doit statuer dans un délai de dix jours (Civ. 177). Il ne peut, en principe, accorder de sursis, à moins, toutefois, que l'opposition ne soit fondée sur la démence du futur époux, et qu'il y ait lieu d'attendre le résultat d'une instance en interdiction.

75. Si la demande en mainlevée est rejetée, le mariage ne peut avoir lieu. L'officier de l'état civil qui le célébrerait serait passible des peines portées à l'art. 68 c. civ. (V. *suprà*, n° 69). Mais le mariage ne serait nul que si l'opposition était fondée sur un empêchement dirimant. — Si, au contraire, il y a mainlevée de l'opposition, le mariage doit être célébré sur la présentation, à l'officier de l'état civil, d'une expédition du jugement.

76. Le jugement qui statue sur l'opposition est susceptible d'appel, soit qu'il admette l'opposition, soit qu'il la rejette (Amiens, 23 oct. 1901, D. P. 1902. 2. 252).

77. Conformément à la règle générale, ce jugement est susceptible d'exécution tant qu'il n'en est pas interjeté appel. Il en est ainsi même dans le cas où l'opposition est rejetée; les futurs époux pourraient donc se marier, en pareil cas, sans attendre l'expiration des délais de l'appel. — Mais l'appel, une fois formé, étant suspensif (V. *suprà, Appel en matière civile et commerciale*, n° 78 et s.), fait obstacle, dans cette dernière hypothèse, à la célébration du mariage; et le jugement qui donne mainlevée de l'opposition ne pourrait être déclaré exécutoire nonobstant appel (Trib. civ. de la Seine, 15 avr. 1897, D. P. 98. 2. 419). Le mariage ne peut, d'ailleurs, être célébré durant la huitaine qui suit la prononciation du jugement. — La cour d'appel doit statuer dans les dix jours de la citation (Civ. 178).

78. L'arrêt peut être l'objet d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif. Si l'arrêt qui avait donné mainlevée de l'opposition vient à être cassé, le mariage n'en reste pas moins valable, et l'officier de l'état civil n'encourt pas la peine prononcée par l'art. 68 c. civ.

79. Les jugements et arrêts par défaut qui rejettent les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition (Civ. 179, § 2). Cette disposition exceptionnelle ne s'applique pas aux jugements ou arrêts qui valident l'opposition.

SECT. IV. — Des formalités relatives au mariage.

ART. 1er. — DES PUBLICATIONS ET AFFICHES (R. 333 et s.; S. 166 et s.).

80. Le mariage doit être précédé de deux publications faites à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune (Civ. 63). Les publications sont faites par l'officier de l'état civil, sur la réquisition des futurs époux. L'officier de l'état civil pourrait se contenter de la réquisition de l'une des parties, mais il ferait alors les publications sous sa responsabilité personnelle.

81. Les parties qui requièrent les publications doivent fournir les renseignements nécessaires à cet effet; mais l'officier de l'état civil ne peut exiger qu'on lui remette dès ce moment toutes les pièces dans lesquelles se trouvent ces renseignements; de simples notes suffisent. Toutefois, si l'un des époux était mineur, il aurait le droit, suivant une opinion, d'exiger la preuve du consentement des personnes compétentes. — Du reste, l'officier de l'état civil a le devoir, avant de procéder aux publications, de s'assurer de la régularité du mariage projeté et de refuser son ministère s'il se trouve en présence d'un empêchement même prohibitif.

82. Il doit être dressé acte de chacune des deux publications, et l'une et l'autre doivent être insérées *in extenso* sur un registre spécial destiné à les recevoir. Ce registre, qui n'est pas tenu double, est coté et parafé comme les autres registres de l'état civil (V. *suprà, Actes de l'état civil*, n° 17), et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement (Civ. 63). Les publications et l'acte qui en est dressé doivent énoncer les noms, prénoms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, mais non leur âge; les noms, prénoms, professions et domiciles de leurs père et mère; enfin les jours, lieu et heures où les publications ont été faites (Civ. 63).

83. Un extrait de l'acte constatant la première publication doit être et rester affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle qui séparent cette publication de la seconde (Civ. 64). Bien que la loi ne l'exige pas, il convient d'afficher également la seconde publication.

84. Les époux peuvent être dispensés de la seconde publication. C'est au procureur de la République qu'il appartient, comme délégué du chef de l'État, d'accorder les dispenses (Civ. 169; Arr. 20 prair. an 11, art. 3). Elles ne doivent être concédées que pour des *causes graves*, dont l'appréciation est, d'ailleurs, laissée à la discrétion du procureur de la République. Les causes les plus ordinaires de dispense sont : un pressant voyage, une grossesse avancée, etc.

85. Les publications doivent être faites d'abord dans les communes où chacun des futurs époux a son domicile réel (Civ. 166). Il en est ainsi alors même que les futurs époux auraient l'intention de contracter mariage dans une commune où l'un d'eux a plus de six mois de résidence (sans y avoir son domicile réel). Mais, en pareil cas, les publications doivent avoir lieu, en outre, dans cette dernière commune (Civ. 167). D'autre part, si le mariage doit être célébré dans une commune où l'un des futurs époux a transporté son domicile réel, mais où il réside depuis moins de six mois, il est encore nécessaire de faire des publications dans la commune de l'ancien domicile.

86. Les étrangers majeurs qui n'ont pas acquis de domicile en France par une résidence de plus de six mois sont tenus de faire faire à leur dernier domicile à l'étranger les publications préalables à la célébration de leur mariage. Les publications ont lieu suivant les formes usitées dans chaque pays (Circ. min. Just. 14 mars 1831). — Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications doivent encore être faites à la municipalité du domicile des personnes dont le consentement leur est nécessaire, c'est-à-dire du père, de la mère ou de leurs autres ascendants, suivant les cas (Civ. 168). Si ces personnes ont leur domicile à l'étranger, les publications prescrites par l'art. 168 doivent être faites à ce domicile (Circ. min. Just. 14 mars 1831). Elles ne sont pas nécessaires si le futur époux, étant majeur quant au mariage, n'est tenu que de requérir le conseil de ses ascendants. Dans le cas où, à défaut d'ascendants, c'est le conseil de famille qui est appelé à consentir au mariage, les publications doivent être faites, non pas au domicile de chacun des membres qui le composent, mais au lieu où le conseil doit se rassembler, c'est-à-dire au domicile du juge de paix qui le préside.

87. L'infraction aux règles concernant les publications qui doivent précéder le mariage rend l'officier de l'état civil passible d'une amende qui ne peut excéder 300 francs, et les parties elles-mêmes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, d'une amende proportionnée à leur fortune (Civ. 192). Il en est de même de l'infraction aux règles prescrites par l'art. 165 c. civ. — D'après un arrêt (Toulouse, 1er févr. 1898), c'est devant la juridiction correctionnelle que doivent se poursuivre les infractions aux art. 192 et 193 c. civ.; il n'y a pas lieu d'étendre à ce cas la règle exceptionnelle de compétence édictée par l'art. 50 c. civ. (V. *suprà, Actes de l'état civil*, n° 107).

ART. 2. — DE LA REMISE DES PIÈCES (R. 350 et s.; S. 172 et s.).

88. Les parties qui veulent contracter mariage doivent remettre diverses pièces à l'officier de l'état civil. — Ces pièces sont : 1° les actes de naissance de chacun des futurs époux. Les expéditions de ces actes, produites à l'officier de l'état civil, ne doivent pas avoir plus de trois mois de date, si elles sont délivrées en France, et plus de six mois de date, si elles sont délivrées dans les colonies françaises ou dans un consulat (Civ. 70, modifié par la loi du 17 août 1897, D. P. 97. 4. 76). Les trois mois ou les six mois sont ceux qui précèdent le jour de la célébration du mariage (Circ. min. Just. 1er oct. 1897). Les futurs peuvent produire, à défaut d'acte de naissance, un jugement qui le remplace rendu dans la forme des jugements de rectification. Mais l'expédition de ce jugement ne doit pas avoir plus de trois mois ou six mois de date, conformément à la règle ci-dessus indiquée. — Dans le cas où les parties seraient dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance, il peut y être suppléé par un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de la naissance du futur époux ou par celui de son domicile (Civ. 70, § 2). Les formes de cet acte de notoriété sont indiquées par l'art. 71 c. civ. L'acte doit être présenté au tribunal du lieu où doit se célébrer le mariage, qui, après avoir entendu le ministère public, accorde ou refuse son homologation (Civ. 72). Cette décision est susceptible d'appel. — Aux termes d'un avis du Conseil d'État du 19 mars 1808, si le nom d'un des futurs époux n'était pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, ou si quelqu'un des prénoms de ses parents était omis, le témoignage de ses père et mère ou aïeux, assistant au mariage, suffirait pour qu'il pût être procédé à la célébration du mariage. Il en est de même dans le cas d'absence des père et mère ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné dans la forme légale (Même avis). En cas de décès des père et mère ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille ou par le tuteur *ad hoc*, et, pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage (Même avis). L'application des dispositions qui précèdent devrait être étendue aux cas où d'autres irrégularités de même nature se rencontreraient dans les actes produits.

89. 2° L'acte constatant le consentement des ascendants ou du conseil de famille

(Civ. 73). Cet acte n'est pas nécessaire lorsque les ascendants assistent au mariage. Il est remplacé par le procès-verbal des actes respectueux qui ont dû être faits, dans le cas où les ascendants refusent leur consentement au futur époux majeur quant au mariage. Si les parents dont le consentement est produit ne sont pas ceux que la loi appelle en première ligne, les parties doivent justifier que ceux-ci sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, en produisant, soit leur acte de décès, soit un jugement déclarant leur absence ou prononçant leur interdiction, soit toute autre pièce tendant au même objet, suivant les circonstances. Au cas d'omission d'une lettre ou d'un prénom dans l'acte de décès des père, mère ou aïeux, la déclaration sous serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour le mineur, et celle des parties et des témoins pour les majeurs sont suffisantes pour lever l'irrégularité, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un jugement de rectification des actes de l'état civil (Av. Cons. d'Et. 19 mars 1808). — L'acte de consentement doit être *authentique*; il peut être passé, en règle générale, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Par exception, si le consentement émane du conseil de famille, il est constaté par le procès-verbal de la délibération prise devant le juge de paix (Civ. 73, modifié par la loi du 20 juin 1896). Les notaires ont qualité pour dresser acte de tout consentement à mariage donné dans le ressort de la résidence du déclarant. Au contraire, les officiers de l'état civil ne peuvent dresser un tel acte que si le déclarant est domicilié sur le territoire de la commune; mais le domicile de l'ascendant peut être constitué par une simple résidence de six mois (Circ. proc. Républ. de la Seine, 10 nov. 1896). L'acte de consentement reçu par l'officier de l'état civil doit être passé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que l'acte notarié dont il tient lieu; ainsi, la présence de deux témoins est nécessaire (Circ. min. Just. 23 juill. 1896). La capacité de ces témoins doit être appréciée d'après les prescriptions de l'art. 37 c. civ., et non d'après celles des art. 8 à 10 de la loi du 25 vent. an 11 (R. v° *Notaire*, p. 576). — L'acte reçu par l'officier de l'état civil est dressé en brevet; toutefois, il doit être tenu, dans chaque mairie, un registre sur lequel les actes de consentement à mariage sont mentionnés sommairement avec un numéro d'ordre (Même circulaire). — L'acte de consentement doit, à peine de nullité, être spécial et désigner non seulement celui à qui il est accordé, mais encore la personne avec laquelle le mariage doit être contracté. Cette prescription doit être rappelée par les notaires, officiers de l'état civil, agents diplomatiques ou consulaires, aux parents qui se présentent pour faire constater leur consentement au mariage.

90. 3° Les certificats des publications faites en dehors de la commune où le mariage doit être célébré.

91. 4° L'acte ou le jugement portant mainlevée de l'opposition, s'il en a été formé.

92. 5° Une expédition authentique des dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance, dans les cas où ces dispenses sont nécessaires.

93. 6° L'acte de décès du précédent conjoint, ou l'acte de transcription du jugement de divorce, lorsque l'un des futurs époux a déjà été marié antérieurement.

94. 7° La permission de contracter mariage donnée par les supérieurs militaires, lorsque le futur époux appartient à l'armée de terre ou de mer.

95. 8° Le certificat exigé par l'art. 1394, § 3, c. civ., lorsqu'il a été fait un contrat de mariage.

96. Lorsque les actes de l'état civil dont la production est nécessaire pour un mariage sont inscrits sur les registres de la commune même où doit avoir lieu la célébration, les parties sont dispensées d'en remettre des expéditions à l'officier de l'état civil.

ART. 3. — DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE (R. 363 et s.; S. 182 et s.).

97. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication (Civ. 164); il peut donc l'être au plus tôt le mercredi qui suit le dimanche où cette seconde publication a été faite. — Dans le cas où il y a eu dispense de la seconde publication (V. *suprà*, n° 84), on admet généralement que la célébration peut avoir lieu dès le troisième jour après la publication unique.

98. La question de savoir dans quel lieu le mariage peut être célébré a été diversement résolue, à raison de la difficulté de concilier les dispositions des art. 74 et 165 c. civ., qui se réfèrent l'un et l'autre à cette question. D'après l'opinion qui a prévalu, les parties peuvent contracter mariage à leur gré, soit dans la commune où l'une des parties a son domicile réel, bien que cette partie n'y ait pas une résidence de six mois ou ait cessé d'y résider pendant un temps plus ou moins long, soit dans la commune où l'une des parties a une résidence continue de six mois, encore qu'elle n'y ait pas son domicile réel. Si l'un des futurs époux est mineur non émancipé, le mariage peut être célébré au lieu du domicile de ses père et mère ou tuteur, ou dans la commune où les père et mere ou tuteur avaient une résidence de six mois. Les militaires qui se trouvent sur le territoire francais acquièrent domicile relativement au mariage lorsqu'ils sont restés en garnison pendant six mois dans la même commune (Av. Cons. d'Et. 4e jour compl. an 13). — La contravention aux règles concernant le lieu où le mariage doit être célébré rend l'officier de l'état civil passible de l'amende édictée par l'art. 192 (Civ. 193).

99. C'est par l'officier de l'état civil, c'est-à-dire, en principe, par le maire, que le mariage doit être célébré. Tout autre fonctionnaire, revêtu ou non d'un caractère public, est sans qualité à cet effet; ainsi, le mariage célébré seulement devant un ministre du culte serait sans existence légale. Il est, d'ailleurs, interdit aux ministres du culte de donner la bénédiction nuptiale, s'il n'est pas justifié en bonne et due forme de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil; cette prescription est sanctionnée par les art. 199 et 200 c. pén. — L'officier de l'état civil compétent est celui du lieu où le mariage doit être célébré. Les adjoints ou les conseillers municipaux peuvent procéder à la célébration des mariages lorsqu'ils remplacent régulièrement le maire dans l'exercice de ses fonctions (V. *suprà*, *Actes de l'état civil*, n° 4).

100. Il appartient aux parties de désigner le jour de la célébration (Civ. 75); cependant, elles ne pourraient contraindre l'officier de l'état civil à célébrer le mariage un dimanche ou un jour de fête légale. Le choix de l'heure appartient à l'officier de l'état civil, qui doit cependant tenir compte des convenances personnelles des parties. La célébration peut avoir lieu la nuit, si les parties et l'officier de l'état civil sont d'accord à ce sujet; mais il est plus régulier d'y procéder le jour.

101. C'est dans la maison commune que le mariage doit, en principe, être célébré (Civ. 75). Toutefois, l'officier de l'état civil aurait la faculté de se déplacer, sur la demande des parties, et de célébrer le mariage au domicile d'un des futurs, pourvu que ce soit portes ouvertes et en présence des témoins exigés par la loi. Toutefois, il n'y est autorisé qu'en cas de nécessité pressante, par exemple d'un mariage *in extremis*. L'officier de l'état civil qui procéderait ainsi sans motifs suffisants engagerait-il sa responsabilité et encourrait-il, ainsi que les époux eux-mêmes, l'amende édictée par les art. 192 et 193 c. civ.? La jurisprudence est divisée sur ce point; la solution négative a été adoptée en dernier lieu par la cour de Toulouse (7 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 30). — Le mariage doit être célébré publiquement (Civ. 165); le public doit donc avoir libre accès dans le lieu de la célébration.

102. La présence des parties contractantes est indispensable : on ne peut pas se marier par procureur (V. *suprà*, *Mandat*, n° 5). Le mariage a lieu en présence de quatre témoins, parents ou non parents (Sur les conditions exigées pour être témoin, V. *suprà*, *Actes de l'état civil*, n°s 36 et 37). L'officier de l'état civil doit faire lecture aux parties des pièces concernant leur état et les formalités du mariage, ainsi que du chapitre 6 du titre *du Mariage* au Code civil, sur les droits et les devoirs respectifs des époux (Civ. 75, § 1er). Il doit interpeller les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et le lieu de résidence du notaire qui l'a reçu (Civ. 75, § 2). Il interroge successivement chacune des parties sur le point de savoir si elles veulent se prendre pour mari et femme, et il reçoit leur réponse. Enfin il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et en dresse acte sur-le-champ (Civ. 75, § 3).

103. Le mariage n'existe que du moment où l'union des parties a été déclarée par l'officier de l'état civil. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'acte de mariage ait été rédigé; cet acte n'est exigé que pour la preuve. — Le mariage est parfait par sa célébration devant l'officier de l'état civil; par suite, sa validité ne serait pas affectée de ce que l'un des conjoints refuserait, après la célébration devant l'officier de l'état civil, de se présenter à l'église pour y recevoir le sacrement religieux.

104. Les énonciations que doit contenir l'acte de mariage sont énumérées dans l'art. 76 c. civ. Parmi ces énonciations figure, notamment, la déclaration qu'ont dû faire les parties qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage (Civ. 76-10°). Dans le cas où cette déclaration aurait été omise ou serait erronée, il appartiendrait au procureur de la République de poursuivre la réparation de l'omission ou de l'erreur par rectification de l'acte (Civ. 99, § 2).

105. Il doit être fait mention de la célébration du mariage en marge des actes de naissance des époux (Civ. 76, § 3, ajouté par la loi du 17 août 1897).

ART. 4. — DU MARIAGE DES INDIGENTS (R. 360 et s.; S. 181).

106. Une loi du 10 déc. 1850 (D. P. 51. 4. 9) a établi le principe de l'assistance publique en ce qui concerne le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices (V. aussi Circ. min. Just. 29 mars 1851, D. P. 51. 3. 30).

107. L'officier de l'état civil est chargé de réunir tous les documents nécessaires au mariage (art. 1er). Les procureurs de la République peuvent agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage (art. 2). Mais leur intervention à cet égard n'est pas obligatoire. Au contraire, ils sont tenus d'intervenir toutes les fois que

est nécessaire de recourir à une décision judiciaire en vue du mariage des indigents; il leur appartient donc de provoquer tous jugements de rectification et autres actes judiciaires nécessaires à ce mariage (art. 3).

108. Il est fait remise, en tout ce qui concerne le mariage des indigents, de tous les droits perçus au profit du Trésor public (art. 4, modifié par la loi du 20 juin 1896) (V. *infrà*, nº 185). Le bénéfice de la gratuité complète ne s'étend pas aux expéditions des actes de l'état civil; la taxe est seulement réduite à 30 cent. lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation, à 50 cent. lorsque cette dernière formalité doit être accomplie (art. 5).

109. Les personnes qui invoquent le bénéfice de la loi du 10 déc. 1850 doivent justifier de leur indigence par la production d'un certificat émané du commissaire de police, ou du maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police. Ce certificat leur est délivré sur le vu d'un extrait du rôle des contributions directes constatant que les parties intéressées payent moins de 10 fr., ou d'un certificat du percepteur de leur commune constatant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence doit être visé par le juge de paix du canton (art. 6).

110. Le bénéfice de la loi s'étend aux mariages entre Français et étrangers (art. 9), mais non aux mariages entre deux étrangers (Décis. min. Just. 18 juill. 1877). La loi du 10 déc. 1850 est applicable aux colonies (art. 9), y compris l'Algérie (Circ. min. Just. 29 mars 1851).

SECT. V. — **Du mariage contracté par un Français en pays étranger** (R. 386 et s.; S. 194 et s.).

111. Les Français peuvent se marier à l'étranger suivant les formes usitées dans le pays où ils contractent (Civ. 170, § 1er). Ainsi, la célébration religieuse du mariage suffit si elle a lieu dans un pays dont la législation n'exige pas d'autre solennité pour la validité du mariage (Orléans, 9 févr. 1900, D. P. 1902. 2. 415). — La règle s'applique au mariage contracté soit entre Français et étranger, soit même entre deux Français. Elle concerne, d'ailleurs, exclusivement les formalités relatives à la célébration du mariage; les Français demeurent soumis, en pays étranger, aux prescriptions de la loi française pour tout ce qui touche à la substance du contrat, aux qualités et conditions requises pour sa validité, notamment aux règles qui déterminent la capacité des contractants. — Les mariages entre Français et même entre Français et étrangers peuvent aussi être valablement célébrés devant les agents diplomatiques ou les consuls français. Toutefois, les agents diplomatiques et les consuls ne peuvent procéder à la célébration des mariages entre Français et étrangers que dans les pays désignés par décret (Civ. 48; 170, §§ 2 et 3, ajoutés par la loi du 29 nov. 1901, D. P. 1902. 4. 18).

112. Le mariage contracté en pays étranger par un Français doit être précédé des publications prescrites par l'art. 63 c. civ., c'est-à-dire de publications faites *en France*, suivant les formes et dans les lieux déterminés par la loi française (Civ. 170). Il en est ainsi, que le mariage ait lieu soit dans les formes usitées dans le pays, soit devant un consul ou agent diplomatique français. D'après la doctrine généralement admise, les publications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'un Français qui n'a conservé en France ni domicile, ni résidence, et qui est majeur quant au mariage.

113. Le Français qui s'est marié à l'étranger doit, en outre, dans les trois mois après son retour sur le territoire français, faire transcrire l'acte de célébration de son mariage sur le registre public des mariages du lieu de son domicile (Civ. 171). Cette prescription ne concerne pas les mariages contractés entre étrangers; elle n'est pas applicable à la femme française qui épouse un étranger et devient étrangère par le fait de son mariage. — Le délai de trois mois n'est pas obligatoire; on admet que la transcription peut être faite après son expiration et même après le décès des époux (Orléans, 9 févr. 1900, D. P. 1902. 2. 415). — En principe, l'officier de l'état civil, n'étant pas juge de la validité du mariage, ne peut se refuser à la transcription sous le prétexte que le mariage contracté à l'étranger n'est pas valable, alors qu'on lui présente un acte régulier. — Le défaut de transcription n'empêche pas le mariage d'être valable (Orléans, 9 févr. 1900, précité). On décide aussi, en général, qu'il ne peut modifier à aucun point de vue les effets civils du mariage et ne prive pas les époux même de ceux de ces effets qui en supposent la publicité légale; qu'ainsi la femme n'en a pas moins le droit de se prévaloir de son hypothèque légale et de son incapacité de contracter sans l'autorisation de son mari. Cependant, si, en fait, des tiers avaient été induits en erreur par le défaut de transcription, les époux pourraient être rendus responsables du préjudice qui en serait résulté et condamnés à le réparer.

SECT. VI. — **De la preuve du mariage** (R. 410 et s.; S. 211 et s.).

114. En principe, la preuve du mariage ne peut être fournie qu'au moyen d'un acte inscrit sur les registres de l'état civil. L'acte de mariage, étant un acte authentique, fait foi, jusqu'à inscription de faux, des formalités qui y sont relatées. — La question de savoir quelle serait la force probante d'un acte de mariage inscrit sur une feuille volante est controversée. On admet généralement qu'un pareil acte ne saurait être admis comme preuve de la célébration du mariage (Arg. Civ. 194; Comp. *suprà, Actes de l'état civil*, nº 83). — Quand le mariage a été célébré à l'étranger, la preuve en est faite suivant les formes prescrites par la loi étrangère.

115. La règle que le mariage célébré en France ne peut être établi que par un acte inscrit sur les registres de l'état civil souffre plusieurs exceptions : 1º la première a lieu lorsqu'il n'existe pas de registres ou qu'ils se sont perdus (Civ. 46; V. *suprà, Actes de l'état civil*, nos 85 et s.).

116. 2º La seconde exception est établie au profit des enfants dont le père et la mère sont tous deux décédés (Civ. 197), lorsque ceux-ci ont eu la possession d'état d'époux légitimes et que les enfants eux-mêmes ont la possession d'état d'enfants légitimes non contredite par leur acte de naissance (V. *suprà, Filiation légitime*, nos 97 et s.).

117. 3º La troisième exception à la règle édictée par l'art. 194 a lieu lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle (Civ. 198). Cette expression « procédure criminelle » a ici un sens large, et la disposition de l'art. 198 peut recevoir application même au cas d'un simple délit poursuivi correctionnellement, comme celui de l'officier de l'état civil qui aurait inscrit l'acte de mariage sur une feuille volante (Pén. 192). La preuve du mariage pourrait, d'ailleurs, aussi être établie par l'effet d'une poursuite exercée contre une personne autre que l'officier de l'état civil.

118. L'action publique, dans le cas prévu par l'art. 198, peut être exercée par le ministère public, soit après le décès des époux (Civ. 199), soit même de leur vivant. De même, l'action civile pourrait être intentée par les personnes intéressées, non seulement après le décès des époux, mais aussi avant ce décès, si les époux négligeaient d'agir. L'action civile exercée par les époux ou les autres intéressés pourrait être portée devant la juridiction criminelle, soit accessoirement à l'action publique, soit même directement, s'il s'agissait d'un délit. Mais on discute sur le point de savoir si les tribunaux civils pourraient être saisis de cette action.

119. Lorsque l'officier public (ou toute autre personne) coupable du crime ou du délit qui a causé la perte de l'acte de célébration du mariage est décédé, il n'y a plus lieu qu'à l'action civile. Mais la loi refuse aux parties intéressées le droit de l'exercer elles-mêmes; c'est le ministère public seul qui, par dérogation au droit commun, a le droit d'agir contre les héritiers en présence de ces parties et de leur dénonciation (Civ. 200).

120. La preuve du mariage étant acquise par l'effet de l'action pénale ou civile exercée conformément aux art. 198 et s., l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil tient lieu d'acte de célébration (Civ. 198). Il fait donc preuve de la célébration du mariage, mais non de sa validité. C'est, du reste, une question controversée que celle de savoir si cette preuve a un effet absolu, si elle existe à l'égard de toute personne, ou si l'effet en est limité à ceux qui ont été parties dans l'instance à la suite de laquelle le jugement a été rendu.

SECT. VII. — **Des nullités du mariage.**

121. On distingue généralement le mariage *inexistant* et le mariage *nul*. Le mariage *inexistant* est celui qui n'a pas besoin d'être annulé par la justice et dont toute personne est fondée, en tout temps, à repousser les effets : tel serait le mariage contracté entre personnes du même sexe et dont l'identité de sexe serait certaine; ... celui qui aurait été célébré par une personne n'ayant aucune qualité à cet effet, par exemple un notaire, un prêtre; ... celui auquel le consentement ferait absolument défaut, comme dans le cas où l'un des époux n'aurait pas répondu ou aurait répondu négativement à l'officier de l'état civil. — Le mariage *nul* est celui dont la nullité doit être prononcée par les tribunaux, qui ne peut être annulé que sous certaines conditions déterminées par la loi et qui, jusque-là, produit tous ses effets légaux.

122. Les nullités de mariage sont *relatives* ou *absolues*: les premières sont celles qui ne peuvent être invoquées que par les parties contractantes ou par certains parents; les secondes sont susceptibles d'être invoquées par toute personne intéressée et par le ministère public. Les nullités relatives peuvent être couvertes par une ratification ou par l'expiration d'un certain délai; les nullités absolues ne sont pas susceptibles d'être couvertes (V. toutefois, *infrà*, nos 146 et s.).

ART. 1er. — NULLITÉS RELATIVES (R. 455 et s.; S. 240 et s.).

123. Les causes de nullité relative sont les vices de consentement des contractants ou le défaut de consentement des ascendants ou de la famille, lorsque ce consentement était nécessaire à l'un des futurs époux à raison de son âge (V. *suprà*, nº 9).

124. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur (Civ. 180). Si l'époux dont le consentement a été vicié est mineur, il a besoin, pour intenter l'action en nullité, de l'assistance d'un curateur qui est nommé spécialement à cet effet par le conseil de famille. — L'action est personnelle à l'époux lésé et elle ne peut être exercée par ses héritiers, alors même qu'il serait décédé avant d'avoir recouvré sa liberté, ou

découvert l'erreur, ou enfin avant l'expiration du délai fixé par l'art. 181 (V. *infrà*, nº 125). Mais les héritiers pourraient continuer l'instance engagée par leur auteur.

125. La demande en nullité n'est plus recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue (Civ. 181). Pour que la fin de non-recevoir puisse être opposée, il est nécessaire qu'il y ait eu cohabitation; tous autres faits que l'on présenterait comme impliquant une approbation tacite du mariage seraient insuffisants. La cohabitation doit être *continue;* plusieurs cohabitations de moins de six mois, séparées par des intervalles plus ou moins longs, seraient insuffisantes. Il appartient au demandeur en nullité de prouver, d'une part la violence ou l'erreur sous l'empire de laquelle il a contracté le mariage, et, d'autre part, sa continuation jusqu'à cette époque pour établir que l'action a été intentée en temps utile. Le défendeur n'est soumis qu'à la preuve de la cohabitation continue. — La nullité peut également être couverte par une ratification expresse, et cette ratification n'est pas rigoureusement assujettie, quant à la forme, aux prescriptions de l'art. 1338 c. civ. (V. *infrà, Obligations*), bien qu'il soit plus prudent de s'y conformer. — Enfin, en dehors de toute cohabitation, l'action peut aussi s'éteindre par prescription. En ce cas, le délai de prescription est de dix ans, suivant une opinion, de trente ans, suivant une autre doctrine.

126. Les règles ci-dessus, concernant le mariage contracté sous l'empire de la violence ou d'une erreur dans la personne, sont applicables, d'après la jurisprudence, au mariage contracté par un individu en état de démence, spécialement par celui qui est, pour cette cause, interdit judiciairement. L'action en nullité ne peut donc, en ce cas, être exercée que par l'incapable ou, en cas d'interdiction, par son tuteur, à l'exclusion notamment de ses collatéraux.

127. La nullité résultant du défaut de consentement des père et mère, des autres ascendants ou du conseil de famille, dans le cas où il était nécessaire, ne peut être opposée que par ceux dont le consentement était requis ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement (Civ. 182). — Lorsque le père a consenti seul, le mariage ne peut pas, suivant l'opinion générale, être argué de nullité, alors même que la mère n'aurait pas été consultée. Si l'enfant s'est marié sans le consentement de ses père et mère, la nullité du mariage ne peut, du vivant du père, être demandée que par ce dernier. Mais, si le père vient à décéder sans avoir approuvé le mariage dans le délai pendant lequel il pouvait agir (V. *infrà*, nº 132), le droit d'intenter l'action, du moins suivant la plupart des auteurs, passe à la mère.

128. Lorsque, à défaut des père et mère, les aïeuls étaient appelés à consentir et que le mariage a eu lieu sans leur consentement, la nullité peut être poursuivie par les aïeuls ou aïeules des deux lignes; mais l'aïeule d'une ligne ne peut intenter l'action qu'avec le concours de l'aïeul de la même ligne, alors du moins que celui-ci existe encore et n'est pas incapable de manifester sa volonté. Le dissentiment des deux lignes emportant consentement (Civ. 150), l'une des deux lignes ne peut intenter l'action en nullité si l'autre approuve le mariage; et, dès lors, sur l'action intentée par les aïeuls de l'une des lignes, ceux de l'autre ligne peuvent être mis en cause pour faire connaître leur sentiment. Ils pourraient même intervenir spontanément, même en appel, pour arrêter l'action en déclarant qu'ils ratifient le mariage.

129. Si le mariage d'un mineur qui n'a aucun ascendant a été contracté sans le consentement du conseil de famille, celui-ci doit, par une délibération spéciale, charger soit le tuteur, soit un membre du conseil, d'exercer l'action.

130. L'action en nullité pour défaut de consentement des père et mère et autres ascendants est exclusivement attachée à la personne de ceux qui en sont investis; elle ne peut être exercée par leurs créanciers et ne passe pas à leurs héritiers. Mais lorsque l'ascendant est mort après avoir intenté la demande, ses héritiers ont le droit de continuer l'instance.

131. La nullité du mariage résultant du défaut de consentement des ascendants ou du conseil de famille peut être couverte. D'abord, le mariage ne peut plus être attaqué lorsqu'il a reçu l'approbation expresse ou tacite de l'ascendant dont le consentement était requis (Civ. 183). L'approbation expresse n'est soumise à aucune forme légale; elle peut être donnée par un acte quelconque, authentique ou privé, même par lettre. Quant à l'approbation tacite, elle peut résulter de circonstances quelconques de nature à faire apparaître l'intention du père de famille, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement. Ainsi, l'approbation tacite pourrait s'induire de ce que l'ascendant a accepté d'être parrain de l'enfant issu du mariage, de ce qu'il a assisté à son acte de naissance, de ce qu'il a reçu son gendre ou sa bru et les a traités comme ses enfants, etc.

132. L'action en nullité cesse encore d'être recevable lorsqu'il s'est écoulé un an sans réclamation de la part de ceux dont le consentement était requis, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage (Civ. 183). On admet généralement que les ascendants conservent l'exercice de l'action en nullité, soit après le décès de l'époux qui s'est marié sans leur consentement, soit après que cet époux a atteint l'âge où il aurait pu se marier sans l'avoir obtenu.

133. La ratification du conseil de famille, dont le consentement a fait défaut au mineur, ne peut guère résulter que d'une délibération prise par ce conseil. — On enseigne, en général, que l'action en nullité appartenant au conseil de famille s'éteint soit par le décès de l'époux, soit par l'arrivée de celui-ci à sa majorité.

134. L'époux lui-même peut ratifier expressément son mariage, à supposer, bien entendu, qu'il ait atteint l'âge où il aurait pu se marier sans consentement. Il peut y avoir aussi de sa part ratification tacite; tel est le cas où il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge *compétent* pour contracter mariage (Civ. 183 *in fine*), c'est-à-dire l'âge où aucun consentement ne lui aurait plus été nécessaire à cet effet. Suivant une opinion, la ratification de l'époux pourrait résulter aussi d'une cohabitation postérieure à sa majorité, et il ne serait pas nécessaire que cette cohabitation se fût prolongée pendant un temps plus ou moins long, notamment pendant le délai de six mois prescrit par l'art. 181, dont la disposition n'est pas applicable en pareil cas.

135. La ratification, soit expresse, soit tacite, émanée des ascendants (ou du conseil de famille), couvre la nullité à l'égard de tous, même à l'égard de l'époux; il en est ainsi même de la ratification résultant de l'expiration du délai d'un an. Et l'approbation du mariage par les personnes dont le consentement était requis, si elle intervenait après l'introduction de l'action en nullité par l'époux, arrêterait le cours de cette action. Au contraire, la ratification émanée de l'époux, après qu'il est devenu majeur au point de vue du mariage, ne fait pas obstacle à l'action des parents.

136. Les règles concernant la nullité du mariage contracté sans le consentement des ascendants, dans le cas où ce consentement était nécessaire, sont applicables à l'enfant naturel reconnu qui, étant mineur quant au mariage, s'est marié sans le consentement de ses père et mère.

Art. 2. — Nullités absolues (R. 505 et s.; S. 267 et s.).

137. Les causes de nullité absolue du mariage sont : l'impuberté, la bigamie, la parenté ou l'alliance entre époux au degré prohibé (Civ. 184), enfin le défaut de publicité du mariage, ou l'incompétence de l'officier de l'état civil (Civ. 191).

138. Les nullités absolues peuvent être invoquées d'abord par les époux eux-mêmes. Chacun d'eux est recevable à opposer la nullité, alors même que la cause de la nullité est personnelle à l'un d'eux. Ainsi, dans le cas où l'un des époux n'avait pas l'âge requis pour contracter mariage, la nullité pourrait être demandée non seulement par ce dernier, mais aussi par l'époux pubère. Elle pourrait l'être, en cas de bigamie, par le second époux du bigame comme par le bigame lui-même.

139. Les père et mère et autres ascendants ont, en cette seule qualité, et abstraction faite de tout intérêt pécuniaire, le droit d'invoquer les causes de nullité absolue. D'après l'opinion aujourd'hui dominante, ce droit appartient, non pas seulement aux ascendants qui sont appelés à consentir au mariage et admis à y former opposition, mais à tous les ascendants concurremment; ainsi, l'aïeul ou l'aïeule peuvent agir en nullité, même du vivant des père et mère; la mère le peut quoique le père existe. A défaut d'ascendants, le conseil de famille de l'époux mineur peut exercer l'action en nullité.

140. La nullité peut, en outre, être demandée, d'une façon générale, par toute personne ayant intérêt à la faire prononcer (Civ. 184). Il s'agit là d'un intérêt pécuniaire, né et actuel; un intérêt éventuel ne donnerait pas droit à l'action. — Il importe peu, d'ailleurs, au moins d'après l'opinion générale, que ceux qui peuvent justifier d'un tel intérêt soient, ou non, étrangers à la famille des époux; ainsi, les créanciers de l'un des conjoints peuvent exercer l'action en nullité (Civ. c. 30 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 317). D'ailleurs, la faculté qu'ont les tiers intéressés de demander la nullité du mariage implique nécessairement à leur profit le droit d'intervenir dans les instances de même nature engagées par l'un des époux contre l'autre, pour y défendre leurs droits contre des collusions possibles (Civ. c. 30 juill. 1900, précité).

141. Les collatéraux, ou les enfants issus d'une précédente union, n'ont ordinairement un intérêt né et actuel à invoquer la nullité du mariage qu'après la dissolution de celui-ci; aussi ne peuvent-ils, en principe, intenter l'action du vivant des époux (Civ. 187). Mais l'existence des époux ne ferait pas obstacle à la demande des collatéraux, s'il arrivait que ceux-ci eussent un intérêt pécuniaire actuellement ouvert à se prévaloir de la nullité du mariage. Certains auteurs refusent toutefois aux enfants du premier lit, à raison du respect qu'ils doivent à leur auteur, le droit d'agir en nullité, du vivant de celui-ci, alors même qu'ils y auraient un intérêt pécuniaire. Dans tous les cas, les collatéraux et les enfants d'un premier lit ne sont pas tenus d'attendre la mort des deux époux; ils peuvent demander la nullité du mariage dès la mort de l'époux qui était leur parent.

142. L'existence d'un intérêt pécuniaire né et actuel est nécessaire lorsque c'est le mariage lui-même qui est attaqué; un intérêt moral ou des raisons de famille pourraient servir de base légale à la demande en nul-

lité d'une légitimation d'enfant naturel résultant du mariage entaché de nullité.

143. La loi confère au ministère public le droit d'agir en nullité, dans le cas où le mariage est entaché d'une cause de nullité absolue (Civ. 190 et 191). Elle paraît même lui en faire une obligation dans les cas prévus par l'art. 184; toutefois, on reconnait, en général, que le ministère public est toujours libre d'agir ou de ne pas agir, suivant son appréciation. Dans tous les cas, il ne peut agir que du vivant des époux (Civ. 190).

144. Le ministère public est toujours partie jointe dans les instances en nullité de mariage, engagées par d'autres que par lui, et il est généralement admis qu'en pareil cas il peut interjeter appel du jugement qui a prononcé la nullité du mariage, afin d'en faire reconnaitre la validité.

145. En principe, les nullités absolues ne sont pas susceptibles d'être couvertes. Toutefois, la règle ne s'applique sans restriction qu'aux nullités résultant de l'existence d'un précédent mariage ou de la parenté au degré prohibé. En ce qui concerne les nullités résultant de l'impuberté, du défaut de publicité ou de l'incompétence de l'officier de l'état civil, V. *infrà*, nos 146 et s.

146. 1° *Impuberté.* — Bien que le mariage contracté par un homme de moins de dix-huit ans et une femme âgée de moins de quinze ans soit absolument nul, la nullité dont ce mariage est entachée est susceptible d'être couverte. Il ne peut plus être attaqué, d'abord lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que l'époux, qui n'avait pas l'âge requis, a atteint cet âge (Civ. 185). Il n'est pas nécessaire que les époux aient cohabité pour que l'action en nullité s'éteigne par le laps de six mois. Inversement, la cohabitation continuée après que l'époux a atteint l'âge compétent ne couvrirait pas la nullité, tant que le délai de six mois n'est pas écoulé. Il en serait de même, du moins suivant l'opinion dominante, de la ratification expresse donnée, avant l'expiration de ce délai, par l'époux devenu pubère.

147. La nullité est encore couverte dans le cas où la femme, qui s'est mariée avant l'âge requis, a conçu avant l'échéance des six mois pendant lesquels l'action en nullité peut être exercée. La conception qui surviendrait pendant la durée de l'instance en nullité aurait pour effet d'éteindre l'action.

148. La nullité du mariage contracté par les impubères au mépris de l'art. 144 n'est pas couverte par des dispenses accordées depuis la célébration.

149. L'action en nullité fondée sur l'impuberté de l'un des époux n'est pas recevable de la part du père, de la mère, des ascendants ou du conseil de famille qui ont consenti au mariage (Civ. 186). Cette fin de non-recevoir ne peut être opposée à d'autres personnes; ainsi, la nullité n'est couverte ni à l'égard des époux, ni à l'égard des ascendants qui n'ont pas eu à donner leur consentement au mariage, alors même qu'ils l'avaient d'abord approuvé (Civ. 186).

150. 2° *Bigamie.* — En cas de bigamie, l'époux avec lequel le premier mariage avait été contracté est évidemment au nombre des personnes intéressées à demander la nullité du mariage. Et il peut la demander du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui (Civ. 188).

151. A la demande en nullité fondée sur l'existence d'un premier mariage, le défendeur peut opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que ce premier mariage lui-même serait nul; la question soulevée par cette fin de non-recevoir doit alors être tranchée préalablement (Civ. 189). Le défendeur pourrait encore exciper de ce que le premier mariage aurait été dissous par un divorce régulier.

152. 3° *Inceste.* — La nullité est encourue même lorsqu'il s'agit d'un mariage entre parents ou alliés qui auraient pu obtenir des dispenses (oncle et nièce, tante et neveu, beau-frère et belle-sœur). Et la nullité ne saurait être couverte par des dispenses obtenues ultérieurement.

153. 4° *Défaut de publicité; Incompétence de l'officier de l'état civil.* — La nullité du mariage peut résulter encore de ce qu'il n'a pas été contracté publiquement, ou de ce que l'officier public qui l'a célébré était incompétent (Civ. 191). — La publicité du mariage est un fait complexe auquel concourent plusieurs éléments (les publications, l'affiche qui doit en être faite, les délais qui doivent s'écouler, soit entre chacune d'elles, soit entre la dernière et la célébration du mariage, la célébration dans la maison commune, la présence des quatre témoins, l'admission du public). En raison de cette diversité des éléments qui constituent la publicité du mariage, on reconnaît aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour décider si, malgré l'absence d'un ou plusieurs de ces éléments, le mariage a reçu une publicité suffisante et doit, en conséquence, être validé.

154. Parmi ces éléments, d'ailleurs, il en est dont l'absence n'est jamais considérée comme suffisante pour entraîner la nullité du mariage : telle est l'omission des publications qui doivent régulièrement précéder la célébration, et, à plus forte raison, l'inobservation de l'intervalle de temps qui doit exister entre les deux publications. Les peines portées par l'art. 192 c. civ. (V. *suprà*, n° 87) sont la seule sanction de la règle qui veut que le mariage soit précédé de publications. Il en est ainsi du moins en ce qui concerne les mariages contractés en France. A l'égard des mariages contractés à l'étranger, l'omission des publications prescrites par l'art. 170 c. civ. peut entraîner la nullité du mariage. Toutefois, il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances dans lesquelles cette omission s'est produite, et, d'après la jurisprudence, la nullité n'est encourue que lorsque les époux, en s'abstenant de procéder aux publications requises, paraissent avoir agi dans des vues de fraude à la loi française et de clandestinité (Orléans, 9 févr. 1900, D. P. 1900. 2. 415). D'ailleurs, si deux époux qui se sont mariés à l'étranger, sans publications préalables en France, ont de sérieuses raisons de croire à la nullité de leur mariage, il leur est loisible de faire procéder à une nouvelle célébration en France, sans attendre que la nullité ait été prononcée.

155. D'après la jurisprudence, le défaut de publication, dans le cas où il serait de nature à entraîner la nullité du mariage, ne constitue pas une nullité absolue et d'ordre public, mais une nullité relative, opposable seulement par les ascendants dont le consentement ou l'avis devait être demandé et par l'époux qui était tenu d'obtenir ce consentement ou de faire les actes respectueux. Et cette nullité peut être couverte, soit à l'égard des époux, notamment par la possession d'état, soit à l'égard des ascendants, par l'approbation expresse ou tacite qu'ils ont donnée au mariage dans les conditions prévues par l'art. 183 c. civ.

156. Un mariage ne saurait être annulé par cela seul qu'il aurait eu lieu en présence d'un nombre de témoins inférieur à celui qui est exigé par la loi (par exemple, en présence de deux témoins seulement). Il en serait de même au cas où quelque irrégularité affecterait la personne d'un témoin, par exemple si l'un d'eux était mineur.

157. La circonstance que le mariage a été célébré dans une autre commune que celle où les époux ont leur domicile légal n'entraîne pas nécessairement la nullité du mariage. Il en est de même du fait que la célébration a eu lieu ailleurs qu'à la maison commune, notamment au domicile d'une des parties. Mais le mariage devrait être annulé si les portes de la maison où le mariage a eu lieu n'étaient pas restées ouvertes, surtout si aucune publication préalable n'avait été faite à la porte de la maison commune. — Il ne faut pas confondre les mariages qui ne remplissent pas les conditions de publicité exigées par la loi (mariages clandestins) avec ceux que l'on a cherché à dérober autant que possible à la connaissance du public (mariages secrets); ces derniers sont valables, dès lors qu'ils ont été célébrés avec les formalités requises.

158. L'incompétence de l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage n'est pas nécessairement et dans tous les cas une cause de nullité. Il en est ainsi, soit de l'incompétence territoriale (celle de l'officier de l'état civil qui procède hors de la commune où il exerce ses fonctions), soit de l'incompétence à raison de la personne (celle de l'officier de l'état civil d'une commune dans laquelle aucune des parties n'avait son domicile). Mais la nullité serait encourue si, en outre, le mariage ne satisfaisait pas aux conditions de publicité requises par la loi, le vice résultant du défaut de publicité se trouvant alors aggravé par le vice d'incompétence. — En ce qui concerne le mariage célébré par un fonctionnaire autre qu'un officier de l'état civil, V. *suprà*, n° 121.

159. Aux termes de l'art. 196 c. civ., lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte. Pour produire cet effet, la possession d'état doit être constante, c'est-à-dire continue; et elle ne présenterait pas ce caractère si elle avait cessé depuis plus de dix ans, la vie commune ayant été rompue d'un commun accord (Req. 28 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 472). — La fin de non-recevoir établie par l'art. 196 n'est opposable que par l'un des époux à l'autre, et ne concerne pas les autres personnes qui pourraient demander la nullité du mariage. — Elle n'est pas applicable d'une façon générale à toutes les causes de nullité, mais seulement à celles qui tiennent *à l'acte de célébration du mariage*. Par là il faut entendre certainement les irrégularités commises *dans la rédaction de l'acte de mariage*, à supposer que de telles irrégularités soient de nature à entraîner la nullité de cet acte, comme le défaut de signature de l'officier de l'état civil ou des témoins. Suivant une opinion, le cas où l'acte de mariage a été inscrit sur une feuille volante rentrerait dans cette hypothèse. La jurisprudence étend aussi l'application de l'art. 196 au cas où la nullité tient aux irrégularités, non de l'acte qui constate la célébration, mais de cette célébration elle-même, notamment du défaut de publicité. Et la plupart des auteurs estiment également qu'il y a lieu de l'appliquer au cas où le mariage a été célébré devant un officier public incompétent.

ART. 3. — DES EFFETS DE LA NULLITÉ DU MARIAGE. — DU MARIAGE PUTATIF (R. 580 et s.; S. 314 et s.).

160. En principe, le mariage dont la nullité a été judiciairement prononcée est dépourvu de tout effet. Son annulation a un effet rétroactif, et il est censé n'avoir jamais eu d'existence légale. Ainsi, les conventions matrimoniales qui avaient précédé la célébration du mariage restent sans effet. Les enfants nés de ce mariage ne sont pas légitimes, mais naturels, simples, incestueux ou adultérins, suivant la cause de la nullité. — Toutefois, l'annulation du mariage laisse subsister la preuve de la filiation des enfants nés plus de six mois après la célébration ou pendant les trois cents jours qui suivent l'annulation.

161. Par exception, la mariage contracté de bonne foi, ou mariage *putatif*, produit ses effets civils malgré l'annulation qui en est prononcée (la bonne foi consiste dans l'ignorance du vice qui entachait le mariage). Il n'y a pas à distinguer entre les mariages réputés inexistants et les mariages simplement annulables (V. *suprà*, n° 121), pourvu que le fait qui a mis obstacle au mariage ne soit pas exclusif de la bonne foi. Mais il faut tout au moins que le mariage ait existé en apparence et qu'il ait été déclaré nul; les règles concernant le mariage putatif ne peuvent être invoquées lorsqu'il n'est même pas établi que le mariage ait été jamais célébré.

162. La bonne foi nécessaire pour qu'il y ait mariage putatif peut résulter non seulement d'une erreur de fait, mais aussi d'une erreur de droit, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'erreur de droit a porté sur la forme de l'acte ou sur la capacité des contractants (Civ. c. 30 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 318). Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que la bonne foi soit *excusable;* son existence suffit pour motiver l'application des art. 201 et 202 c. civ. Les époux doivent être présumés de bonne foi au moment du mariage; c'est à celui qui allègue leur mauvaise foi à la prouver dans tous les cas.

163. Lorsque les époux ont été l'un et l'autre de bonne foi, l'annulation de leur mariage produit les mêmes effets que produirait la dissolution d'un mariage valable. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne le règlement des droits pécuniaires des époux; ceux-ci peuvent donc respectivement conserver tous les avantages que leur conférait leur contrat de mariage. Si l'un des époux seulement était de bonne foi, le mariage ne produit ses effets qu'à son profit, mais non à l'égard de l'autre. Ainsi, l'époux de bonne foi jouit seul des avantages matrimoniaux, tandis que l'autre ne peut rien en réclamer; peu importe que les avantages aient été stipulés réciproques. Quant aux conventions qui déterminaient le régime sous lequel les époux entendaient se placer, celui qui était de bonne foi a le droit de s'en prévaloir ou de les considérer comme non avenues, suivant son intérêt.

164. En ce qui concerne les enfants, le mariage nul produit ses effets civils soit que les deux époux, soit que l'un d'eux seulement ait été de bonne foi. Ils peuvent, dans les deux cas, exercer tous les droits et actions attribués aux enfants issus d'un légitime mariage. On admet généralement que le mariage putatif opère la légitimation des enfants naturels que les époux avaient eus ensemble avant leur mariage.

165. Le mariage putatif produit les effets d'un mariage valable, non pas seulement à l'égard des époux entre eux, mais aussi dans leurs rapports avec les tiers. Ainsi, la femme de bonne foi peut invoquer l'hypothèque légale sur les biens de son mari.

SECT. VIII. — Des effets du mariage.

ART. 1er. — DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX (R. 742 et s.; S. 405 et s.).

166. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance (Civ. 212). Le devoir de fidélité a pour sanction : 1° le droit, pour l'époux trompé, de demander la séparation de corps ou le divorce (V. *suprà, Divorce,* nos 3 et s., et *infrà, Séparation de corps*); 2° les peines portées contre l'adultère (V. *suprà, Adultère,* n° 10). Les devoirs de secours et d'assistance ont pour sanction le droit, pour celui des époux qui est dans le besoin, d'obtenir de l'autre une pension alimentaire (V. *suprà, Aliments*, n° 6).

167. Lorsque les époux vivent ensemble, l'un d'eux ne peut, du moins en thèse générale, réclamer de l'autre une pension alimentaire. Dans le cas où ils vivent séparés de fait, la jurisprudence décide que celui des époux par la volonté duquel la séparation s'est produite et se maintient ne peut obliger l'autre à lui fournir des aliments. Mais, à l'inverse, l'époux à la faute duquel la séparation de fait est imputable peut être tenu de payer à son conjoint une pension alimentaire (Comp. *infrà*, n° 171, *in fine*).

168. La loi consacre, dans la société conjugale, la prééminence du mari; le mari doit protection à la femme, la femme obéissance au mari (Civ. 213). L'autorité du mari n'échappe, d'ailleurs, pas au contrôle des tribunaux, auxquels la femme peut s'adresser pour faire réprimer les actes d'oppression dont elle serait victime.

169. Une des conséquences de la subordination de la femme au mari est l'obligation qui lui est imposée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos de résider (Civ. 214). C'est là un principe d'ordre public auquel il ne peut être dérogé : toute convention par laquelle le mari autoriserait la femme à vivre séparée de lui serait absolument nulle. L'obligation imposée à la femme de suivre son mari s'étend même au cas où le mari veut se rendre à l'étranger. La femme ne peut s'y soustraire sous aucun prétexte, notamment en alléguant des raisons de santé.

170. La question de savoir quelle est la sanction de l'obligation dont la femme est tenue d'habiter avec son mari a donné lieu à de nombreuses divergences tant en doctrine qu'en jurisprudence. Il est certain que le mari peut refuser, à la femme qui ne consent pas à habiter avec lui, des aliments non seulement sur les revenus de ses biens personnels et de la communauté, mais aussi sur les revenus des biens propres à la femme dont il a l'administration. La jurisprudence décide même que, dans le cas où la femme a, d'après le contrat de mariage, le droit de toucher elle-même ses revenus, le mari peut être autorisé à faire saisir les revenus et à faire ordonner le séquestre des biens de la femme. La jurisprudence tend également à admettre, contrairement d'ailleurs à l'opinion de la majorité des auteurs, que les juges peuvent, pour contraindre la femme à rentrer dans le domicile conjugal, la condamner à des dommages-intérêts au profit du mari, si l'inexécution de l'obligation de la femme lui a causé un préjudice (C. cass. de Belgique, 18 mai 1899, D. P. 1901. 2. 161). — Enfin, elle décide encore généralement que la femme qui a abandonné le domicile conjugal peut être contrainte à le réintégrer, même par l'emploi de la force publique (*manu militari*) (Paris, 7 janv. 1903, D. P. 1903. 2. 16). Cet emploi de la force publique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement. Le tribunal doit être saisi par le mari d'une demande à cet effet, laquelle doit être précédée d'une mise en demeure adressée à la femme par exploit d'huissier. Cette demande est portée devant le tribunal du domicile conjugal, c'est-à-dire du domicile du mari. Elle est dispensée du préliminaire de conciliation. Sur les conclusions du mari, le tribunal rend un jugement enjoignant à la femme d'avoir à réintégrer dans un certain délai le domicile du mari, et décidant que, faute par elle d'avoir obéi à cette injonction, le mari pourra l'y contraindre avec le concours de la force armée, ou qu'à la diligence du procureur de la République, elle sera conduite au domicile conjugal par la gendarmerie. Au reste, cette intervention de la force publique, si elle devient nécessaire, cesse dès que la femme a rejoint le mari, et, à partir de ce moment, sa liberté ne saurait être enchaînée dans aucune mesure.

171. L'obligation pour la femme de cohabiter avec son mari est corrélative aux devoirs dont le mari est tenu envers elle. Dès lors, elle peut s'y soustraire si le mari ne remplit pas ces devoirs. Ainsi, la femme ne peut être tenue d'habiter avec son mari qu'autant qu'il la reçoit dans un logement convenable, pourvu de tous les objets à son usage. De même, la cohabitation ne peut être imposée à la femme si elle est, de la part de son mari, l'objet de mauvais traitements, d'outrages, d'injures ou de sévices. Et elle n'est pas tenue, pour se soustraire à cette cohabitation, de former une demande en séparation de corps ou en divorce (Bastia, 20 mai 1902, D. P. 1904. 2. 231). Le devoir de cohabitation cesse également lorsque le mari ne procure pas à la femme une demeure où sa dignité et sa tranquillité soient sauvegardées. Ainsi, en présence des contrariétés auxquelles la femme est en butte de la part de la mère de son mari, de l'isolement dans lequel elle est laissée, la femme à qui la cohabitation au domicile commun est devenue intolérable est fondée à se retirer chez ses parents; et le mari doit être tenu de servir une pension à la femme au domicile où elle s'est réfugiée, jusqu'à ce qu'il lui ait procuré un domicile où la vie lui soit tolérable (Douai, 26 mars 1901, D. P. 1902. 2. 188).

172. Le mari est obligé de recevoir la femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (Civ. 214). Il ne peut, dans aucun cas, refuser de recevoir sa femme. Le mari qui refuse de recevoir sa femme et de la traiter maritalement peut, de même que la femme qui refuse de réintégrer le domicile conjugal, être contraint par la justice à s'acquitter de cette obligation. Les moyens de contrainte auxquels les tribunaux peuvent recourir consistent dans la condamnation du mari au payement d'une pension à la femme, ou à des dommages-intérêts; ils pourraient même autoriser l'emploi de la force pour faire ouvrir à la femme le logement du mari, mais non pas pour ramener le mari lui-même au domicile conjugal qu'il aurait abandonné.

173. Sur l'autorisation du mari ou de la justice, nécessaire à la femme pour certains actes, V. *suprà, Autorisation maritale.*

ART. 2. — OBLIGATIONS DES ÉPOUX ENVERS LEURS ENFANTS (R. 608 et s.; S. 331 et s.).

174. Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (Civ. 203). Cette obligation, en principe, pèse également sur chacun des époux. Mais, si l'un d'eux est dans l'impossibilité d'y satisfaire, l'autre doit l'acquitter intégralement.

175. On décide généralement aujourd'hui que, de même que l'obligation alimentaire (V. *suprà, Aliments,* n° 18), l'obligation édictée par l'art. 203 n'est ni indivisible ni solidaire. Il en résulte, notamment, que celui des époux qui a seul supporté les frais d'entretien et d'éducation ne peut exercer une action récursoire contre son conjoint (Paris, 26 avr. 1892, D. P. 93. 2. 175).

176. L'obligation dont le père et la mère sont tenus envers leurs enfants continue de subsister alors même que, par une cause quelconque, ils ont cessé d'exercer la puissance paternelle, notamment lorsqu'ils en ont été déclarés déchus en vertu de la loi du 24 juill. 1889 (V. *infrà, Puissance paternelle*). — Au cas de décès de l'un des époux, la charge d'élever les enfants se trouve reportée tout entière sur l'autre. Lorsque les père et mère sont décédés, elle n'incombe point aux autres ascendants.

177. Les tiers qui, même sans avoir reçu aucun mandat des époux, mais sans intention de libéralité, ont pourvu à l'instruction des enfants mineurs, ont une action de gestion d'affaires pour se faire rembourser les

dépenses utiles qu'ils ont supportées de ce chef. Cette action peut être exercée non seulement contre le mari, mais contre la femme, quel que soit le régime sous lequel les époux sont mariés.

178. Lorsque l'enfant a des biens personnels, les père et mère, s'ils ont la jouissance légale de ces biens, sont tenus de supporter, comme charge de cette jouissance, les frais de nourriture, entretien et éducation de l'enfant. Dans le cas contraire, ils ne sont pas obligés de pourvoir, sur leurs propres biens, aux dépenses dont il s'agit. Lorsque les revenus des biens de l'enfant sont insuffisants pour couvrir les frais de son éducation, le surplus de ces frais retombe à la charge des père et mère. L'excédent de dépenses ne saurait être imputé sur le capital de l'enfant, à moins que les revenus des père et mère ne soient eux-mêmes insuffisants; et, en pareil cas, l'imputation dont il s'agit ne devrait avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil de famille, qui aurait à en apprécier la nécessité.

179. Lorsque les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ont été avancés par un tiers, ce dernier, s'il ne peut en obtenir le remboursement des père et mère, a-t-il une action contre l'enfant lui-même? V. sur cette question, qui s'élève à propos de l'obligation alimentaire en général, *suprà, Aliments*, n° 21.

SECT. IX. — **De la dissolution du mariage et des seconds mariages.**

180. Le mariage se dissout : 1° par la mort de l'un des époux; 2° par le divorce légalement prononcé (Civ. 227).

181. Il est interdit à la femme de contracter un second mariage avant dix mois révolus depuis la dissolution du premier (Civ. 228). La règle est applicable au cas où le mariage a été annulé, comme au cas où il a été dissous. En cas d'infraction à cette règle, la femme n'est passible d'aucune peine; mais l'officier de l'état civil encourt une amende de 16 à 300 francs (Pén. 194). — Le mariage contracté en contravention à l'art. 228 n'est pas nul; la prescription de cet article ne constitue qu'un empêchement prohibitif.

SECT. X. — **Enregistrement et timbre.**

182. Les consentements à mariage sont tarifés au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 21, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 43, n° 7, R. *eod. v°*, t. 21, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12). — Les actes de consentement à mariage passés devant l'officier de l'état civil conformément à l'art. 4 de la loi du 20 juin 1896 doivent être passés en brevet (Circ. min. Just. 23 juill. 1896). Or, les actes administratifs passés en brevet ne tombant pas sous l'application des art. 78 et 80 de la loi du 15 mai 1818 (R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 41), qui ne visent que les contrats dressés en minute, sont soumis au même régime fiscal que les actes sous seings privés. Ils donnent ouverture au droit de timbre par le fait même de leur rédaction et doivent être soumis à l'enregistrement avant tout usage, soit par acte authentique, soit en justice, soit devant une autorité constituée (L. 22 frim. an 7, art. 23). Enfin, ils peuvent être présentés à la formalité à tous les bureaux compétents pour recevoir les actes sous seings privés (Sol. admin. Enreg. 16 mai 1898). — Le registre dans lequel sont mentionnés les actes de consentement à mariage sont dispensés du timbre (Lettre min. Fin. 21 janv. 1897).

183. Les actes respectueux n'ont pas fait l'objet d'une disposition spéciale de la loi fiscale. Lorsque la réquisition et la notification d'un acte respectueux sont constatés par un même procès-verbal, il est dû seulement le droit fixe de 3 francs des actes innomés (Sol. admin. Enreg. 10 janv. 1822, 26 mars 1839). Si ces deux faits font l'objet de deux actes distincts, clôturés et signés séparément, il est dû deux droits (Sol. admin. Enreg. 8 août 1867).

184. Chaque affiche de publication de mariage doit être inscrite sur une feuille de papier timbré à 60 centimes et ne doit contenir qu'un seul acte (L. 13 brum. an 7, art. 22).

185. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, telles que : extraits des registres de l'état civil, actes de notoriété, consentements, actes respectueux, publications, etc., sont visées pour timbre et enregistrées gratis. Toutefois, l'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles, ni aux certificats constatant la célébration civile du mariage. Les actes respectueux, comme les actes de consentement, sont exempts de tous droits, frais et honoraires à l'égard des officiers ministériels qui les reçoivent. Il en est de même pour les consentements reçus à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires français (L. 10 déc. 1850, art. 4, D. P. 51. 4. 9; 20 juin 1896, art. 6, D. P. 96. 4. 57). V. aussi *suprà*, n° 108.

MARINE MARCHANDE

(R. vis *Droit maritime, Organisation maritime;* S. *eisd. vis*).

1. Le personnel de la marine marchande, que l'on désigne sous la dénomination générale de *gens de mer*, comprend, d'une part, le capitaine; d'autre part, tous les individus qui, placés sous ses ordres, servent, à un titre quelconque, à bord d'un bâtiment de mer (matelots et gens de l'équipage). Le capitaine est soumis à des règles spéciales, qui sont contenues dans le titre 4 du livre 2 du Code de commerce (art. 221 à 249), et dans les art. 218 et 219 c. com. Les règles concernant les matelots et gens de l'équipage sont l'objet du titre 5 du même Code (art. 250 à 272). Du reste, plusieurs des dispositions de ce dernier titre s'appliquent également au capitaine.

ART. 1er. — DU CAPITAINE.

2. Par *capitaine*, on entend, d'une façon générale, celui auquel est confiée la conduite du navire. Toutefois, cette dénomination est habituellement réservée à celui qui commande un navire au long cours; on appelle *maître* ou *patron* celui qui commande un bâtiment naviguant au cabotage ou au bornage.

§ 1er. — *Nomination du capitaine. — Conditions de capacité* (R. v° *Droit maritime*, 302 et s.; S. *eod. v°*, 576 et s.).

3. La nomination du capitaine appartient au propriétaire du navire. Le capitaine doit avoir, comme tous les autres officiers, la qualité de Français. Il doit, en outre, réunir un certain nombre de conditions d'aptitude déterminées par un décret du 29 déc. 1901. Ces conditions varient suivant que le navire qu'il doit commander navigue au long cours, au cabotage ou au bornage.

4. Sont réputés voyages *au long cours* ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud, le 30e degré de latitude nord; au nord, le 72e degré de latitude nord; à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris; à l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris (Com. 377). La navigation au *cabotage* est celle qui, au contraire, ne dépasse pas ces limites. On entend par *bornage*, la navigation faite par une embarcation jaugeant 25 tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de quinze lieues marines. Les chiffres de tonnage et de limite de parcours peuvent toutefois être élevés, mais seulement pour les chalands, allèges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage.

5. Pour être admis à commander un navire armé au long cours, il faut être titulaire du brevet de capitaine au long cours ordinaire ou supérieur, et justifier au moins de deux ans de navigation accomplie au long cours, sous pavillon français, en qualité de second ou de lieutenant, dont un an sur un navire de même espèce (c'est-à-dire à voile ou à vapeur) que celui qu'on doit commander (Décr. 29 déc. 1901, art. 1er). Tout candidat au brevet de capitaine au long cours doit subir deux examens : l'un de théorie, l'autre d'application. Pour être admis à subir le premier, il faut être âgé de dix-sept ans accomplis; pour subir l'examen d'application, il faut avoir vingt-quatre ans accomplis, et justifier de 60 mois de navigation, dont 36 mois au moins sur des navires armés au long cours. Les marins réunissant les conditions d'âge et de navigation voulues pour subir l'examen d'application peuvent subir les deux examens de théorie et d'application soit simultanément, soit séparément, dans l'ordre qui leur convient (Décr. 1901, art. 2). Chaque examen se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Les épreuves orales des candidats au brevet supérieur comportent des interrogations sur diverses matières non comprises au programme de l'examen pour le brevet ordinaire (Décr. 1901, art. 3 et s.).

6. Pour être admis à exercer les fonctions de *second* à bord des navires armés au long cours, il faut être titulaire du brevet de capitaine au long cours ou même du diplôme d'officier de la marine marchande (V. *infrà*, n° 9), si l'on justifie de 48 mois de navigation effective et professionnelle accomplis depuis l'âge de seize ans sous pavillon français (Décr. 1901, art. 8). — Pour exercer les fonctions de *lieutenant* à bord des mêmes bâtiments, il faut être titulaire, soit du brevet de capitaine au long cours, soit du diplôme d'officier de la marine marchande (V. *infrà*, n° 9), si l'on justifie de 24 mois de navigation sur des navires au long cours. Toutefois, un poste de lieutenant peut être confié, sur les navires ayant au moins un autre officier, à un élève de la marine marchande ne remplissant pas cette condition (Même article).

7. Pour être admis à commander un navire à voiles ou à vapeur armé au cabotage, il faut être titulaire soit du brevet de capitaine au long cours ou du brevet supérieur de maître d'équipage, soit du diplôme d'officier de la marine marchande, si l'on réunit les conditions d'âge et de navigation exigées des candidats au brevet de maître au cabotage. Le titulaire du brevet ordinaire de maître au cabotage ne peut commander qu'un bâtiment à voiles (Décr. 1901, art. 12).

8. Tout candidat au brevet de maître au cabotage doit satisfaire à deux examens : l'un de théorie, l'autre de pratique, qui peuvent être subis soit simultanément, soit séparément, s'il n'y a pas entre les deux épreuves un intervalle de plus de trois ans. Nul n'est admis à subir ces épreuves s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis, et ne justifie de 60 mois de navigation sous pavillon français, dont 36 mois au moins sur des navires au long cours ou au cabotage (Décr. 1901, art. 13). L'examen de théorie se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales; l'examen de pratique comprend des épreuves orales. Les examens pour le brevet supérieur comprennent des interrogations sur l'emploi des machines à va-

peur et les évolutions des bâtiments de guerre (Décr. 1901, art. 14 et s.).

9. Les candidats au diplôme d'officier de la marine marchande doivent satisfaire à un examen théorique et pratique composé d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Pour se présenter à cet examen, il faut être âgé de vingt et un ans et justifier de 36 mois de navigation sous pavillon français, dont 24 mois au moins sur des navires au long cours (Décr. 1901, art. 9 et s.). — Le diplôme d'élève de la marine marchande est conféré à celui qui, ayant satisfait à l'examen de théorie pour le brevet de capitaine au long cours, et ayant accompli, sur des navires armés au long cours, sous pavillon français, 12 mois au moins de navigation sur des vapeurs, ou 9 mois sur des voiliers, subit avec succès un examen de pratique spécial (Décr. 1901, art. 7).

10. La navigation exigée dans tous les cas ci-dessus doit avoir été effective et professionnelle, accomplie sous pavillon français, et depuis l'âge de seize ans. L'embarquement sur les navires de l'Etat armés compte dans la supputation du temps de navigation exigé, soit comme navigation au long cours, soit comme cabotage, suivant certaines distinctions (Décr. 1901, art. 18). Pour les étrangers naturalisés Français, la navigation sous le pavillon de leur pays d'origine est admise comme si elle avait été accomplie sous pavillon français. Ils peuvent en outre, sous certaines conditions, être dispensés de tout ou partie des examens théoriques et pratiques exigés des Français (Décr. 1901, art. 19). — La composition des commissions d'examen, les programmes et les conditions dans lesquelles les épreuves doivent être subies, sont déterminés par le décret de 1901 et par des arrêtés ministériels (Décr. 1901, art. 20 et s.).

11. Les officiers de la marine militaire réformés, démissionnaires ou retraités, peuvent, suivant certaines conditions spéciales, obtenir sans examen le brevet supérieur de capitaine au long cours. Les officiers en activité de service placés en congé sans solde et hors cadres peuvent, sous certaines conditions, être autorisés par le ministre à exercer le commandement sur les navires de commerce figurant sur la liste des croiseurs auxiliaires (Décr. 1901, art. 27).

12. Pour commander au bornage, il suffit, s'il s'agit d'un navire à voiles, d'être âgé de vingt-quatre ans et d'avoir navigué pendant 60 mois. Le commandement des embarcations à voiles, armées à la petite pêche, ne peut être exercé que par un marin définitivement inscrit. Pour être admis à commander, au bornage ou à la petite pêche, un bateau à vapeur, on doit justifier, outre des conditions d'âge et de navigation réglementaires, de notions pratiques sur le fonctionnement des machines à vapeur, soit devant une commission, soit devant certains fonctionnaires déterminés par le décret de 1901 (art. 26).

13. En Algérie et dans les colonies françaises, on distingue, au point de vue des conditions d'aptitude à exiger du capitaine, le grand et le petit cabotage (L. 7 avr. 1902, art. 17, D. P. 1902. 4. 93).

§ 2. — *Droits et devoirs généraux du capitaine. Etendue de sa responsabilité* (R. vº *Droit maritime,* 311 et s.; S. *eod. vº,* 584 et s.).

14. Le contrat intervenu entre le capitaine et l'armateur est un louage de services plutôt qu'un mandat salarié. Bien que ce contrat soit un acte de commerce, le capitaine n'est pas réputé commerçant. Les contestations qui surviennent entre lui et l'armateur sont néanmoins de la compétence des tribunaux de commerce.

15. Comme officier public, le capitaine est chargé de l'accomplissement de certaines mesures relatives à la police de la navigation, de la réception à bord des actes de l'état civil et des testaments; il remplit les fonctions de juge d'instruction pour les crimes et délits commis à bord; il est investi d'un pouvoir disciplinaire sur les gens de l'équipage et sur les passagers. — Comme représentant de l'armateur, il est, en premier lieu, investi du commandement du navire et préposé à sa direction; il est, en second lieu, chargé de l'administration du navire. Sur son bord et à la mer, le capitaine est pourvu du droit de commandement; tout ce qu'il ordonne pour le service intérieur ou extérieur doit être exécuté; il est investi d'un pouvoir absolu pour la direction des manœuvres.

16. Tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions (Com. 221). La responsabilité est la même quel que soit le mode d'engagement du capitaine, au mois ou à la part. Elle ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure (Com. 230). C'est donc toujours la faute du capitaine qui doit être présumée lorsque sa responsabilité est invoquée par l'une des personnes envers lesquelles il est lié par un contrat (armateur, affréteur, etc). Vis-à-vis de tous autres, au contraire, la preuve de la faute du capitaine incombe au demandeur, selon le droit commun. En cas d'incendie survenu à bord, le capitaine ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en justifiant du caractère purement fortuit de l'incendie (Paris, 18 mai 1895, D. P. 97. 2. 219). — L'exception tirée du cas fortuit cesse d'être recevable quand le sinistre a été précédé d'une faute imputable au capitaine, et qui a exposé le navire à l'action d'une force, irrésistible en elle-même, mais à laquelle il aurait pu échapper sans l'imprudence ou la négligence du capitaine.

17. La clause du connaissement aux termes de laquelle le capitaine ne répondrait pas des événements quelconques qui pourront se produire au cours du voyage serait radicalement nulle comme contraire à l'ordre public. Est, au contraire, valable, la stipulation par laquelle les parties exonèrent le capitaine de l'obligation de prouver la cause purement fortuite du dommage; la clause de non-garantie insérée dans la convention, inefficace en tant qu'elle ne saurait entraîner une exonération complète, suffit également pour écarter la présomption de faute à la charge du capitaine.

18. Le capitaine ne saurait être responsable des vices cachés que contenait le navire et dont rien ne lui permettait de supposer l'existence; par exemple du mauvais état, non apparent, d'une vergue qui s'est brisée sous l'action du vent et a causé une blessure à un matelot (Req. 2 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 293).

19. Le pilote qui prend en main la direction du bâtiment est civilement et pénalement responsable des accidents qui surviennent par sa négligence ou son impéritie pendant la durée de son intervention (V. *infrà,* nº 115). Le capitaine, même pendant la présence du pilote à bord, est responsable de ses propres fautes, même légères, notamment lorsque l'accident a eu pour cause soit une absence de sa part plus ou moins prolongée, soit un défaut de ponctualité dans la transmission des prescriptions formulées par le pilote, ou un défaut de célérité dans leur exécution par les hommes dont il a le commandement; il en est de même lorsque le sinistre a été occasionné par défaut de vigilance dans l'observation des signaux ou la découverte des obstacles dont la présence devait être révélée au pilote. Si le pilote prescrit des manœuvres manifestement périlleuses, le capitaine doit encore, sous peine d'engager sa responsabilité, retirer au pilote, après avis préalable de l'équipage, la mission qu'il lui a confiée. Mais, sauf en ce cas, le capitaine ne saurait être déclaré ni civilement, ni pénalement responsable à raison des accidents survenus par suite de la négligence ou de l'impéritie du pilote.

20. Le capitaine répond des faits des gens de son équipage dans l'exercice de leurs fonctions; sauf, en cas de condamnation, son recours contre les auteurs du fait dommageable. Cette responsabilité s'étend même au cas où l'équipage n'a pas été choisi par lui, et au cas où il prouverait qu'il n'a pas pu empêcher le fait de son préposé qui a donné lieu à la responsabilité. Il est également responsable des faits des passagers, lorsque le pouvoir disciplinaire qu'il a sur ceux-ci lui permettait d'empêcher ces faits.

21. Quoique n'étant pas, en principe, personnellement garant de l'exécution des obligations résultant d'engagements pris par lui dans l'intérêt du navire et de l'expédition, le capitaine serait cependant responsable s'il avait, dans la conclusion de ces opérations, commis une faute.

22. Vis-à-vis des chargeurs, le capitaine répond de la marchandise dès qu'elle lui est remise sur le quai ou à sa disposition pour être embarquée, ou, si elle est apportée par des allèges, à partir du moment où, ayant été élinguée, elle est enlevée pour être mise à bord. Lorsque la marchandise doit être livrée sous palan, c'est au chargeur à passer et fixer l'élingue autour de la marchandise; mais les cordages et palans doivent être fournis par le capitaine, qui répond de leur rupture.

23. Pour que le capitaine soit déchargé de toute responsabilité à raison des marchandises qu'il a chargées, il ne suffit pas qu'il les ait mises à quai; il faut, en outre, qu'il en ait fait la délivrance au consignataire ou à ses préposés. La responsabilité du capitaine n'est pas dégagée par le retard du destinataire à se présenter pour reconnaître et enlever les marchandises mises à quai. S'il y a lieu à pesée, le capitaine n'est déchargé qu'après le pesage. A moins de stipulations contraires, le capitaine répond des avaries éprouvées par la marchandise pendant qu'elle passe, au moment du déchargement, sur des allèges. La responsabilité du capitaine serait engagée si, à l'arrivée, il remettait la marchandise à une personne autre que celle qui a qualité pour la recevoir, c'est-à-dire le destinataire ou toute autre personne nantie du connaissement (V. *suprà, Charte-partie,* nº 35).

24. Les salaires du capitaine, comme ceux de tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce, sont insaisissables. Toutefois, le capitaine ne peut invoquer cette insaisissabilité contre son armateur (V. *infrà, Saisie-arrêt*).

§ 3. — *Droits et devoirs du capitaine avant le départ* (R. vº *Droit maritime,* 344 et s.; S. *eod. vº,* 604 et s.).

25. Le capitaine, dans le lieu de demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire (Com. 232). Par *demeure,* on doit entendre ici, non seulement le domicile légal, mais le lieu où se trouvent les propriétaires au moment où la dépense est engagée.

26. Le capitaine, quand il se trouve hors du lieu de la demeure des propriétaires, peut, en sa qualité de représentant de ceux-ci,

faire, sans leur autorisation spéciale, tous les actes nécessaires à la conservation et à l'exploitation du navire. — C'est, en général, le capitaine seul qui traite avec les passagers. En principe, et sauf les exceptions résultant, notamment, des obligations imposées aux compagnies subventionnées, il ne peut pas être contraint d'accepter un passager. — Si le capitaine a fait sans autorisation du propriétaire l'un des actes pour lesquels cette autorisation était requise, l'acte est néanmoins valable à l'égard du tiers qui a contracté, s'il a été de bonne foi.

27. Si, le navire appartenant à plusieurs copropriétaires, quelques-uns d'entre eux seulement se trouvent dans le lieu où est le navire, le capitaine ne peut être lié que par la présence de la majorité des quirataires. — Si, le bâtiment étant frété avec consentement des propriétaires (ou de la majorité d'entre eux), quelques-uns d'eux refusent de contribuer aux frais nécessaires à l'expédition, le capitaine peut, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement, sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge. Si cette part est déjà hypothéquée, la saisie peut être autorisée par le juge et la vente poursuivie devant le tribunal civil, conformément aux règles prescrites pour la saisie et la vente des navires (Com. 233). Le capitaine n'aurait pas cette faculté de contraindre, par voie d'emprunt hypothécaire, les propriétaires du navire à contribuer aux frais de l'expédition, si tous ces propriétaires étaient d'accord pour s'y refuser.

28. La faculté accordée au capitaine par l'art. 233 c. com. appartient également aux propriétaires eux-mêmes : ils peuvent, en observant les formalités prescrites, emprunter hypothécairement sur la part du refusant. L'autorisation du juge, c'est-à-dire du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix du lieu, est donnée sur requête, à laquelle est jointe la sommation restée sans effet. Si le capitaine, autorisé à emprunter, ne trouve pas de prêteur, il est fondé à se pourvoir en justice pour contraindre les propriétaires à contribuer aux dépenses communes, si mieux ils n'aiment faire abandon de leur intérêt.

29. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage. Le capitaine doit, pour la formation de l'équipage, se conformer aux prescriptions des règlements administratifs sur cette matière, notamment à ceux qui limitent la proportion des étrangers et des mousses ou novices dans les équipages, qui interdisent le recrutement direct par les agences de placement, le débauchage des marins engagés, etc. — Quand le capitaine se trouve dans le lieu de la demeure des propriétaires, il ne peut agir que de concert avec eux. Ceux-ci, auxquels l'art. 223 accorde un droit de veto, ne peuvent jamais imposer aucun choix au capitaine : ils ne peuvent que le congédier, s'il y a impossibilité de s'entendre avec lui.

30. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, dans les formes prescrites par les règlements (Com. 225, § 1er), à peine, en cas d'infraction à cette obligation, de répondre de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement (Com. 228).

31. Le tribunal de commerce désigne annuellement, pour chaque port, les anciens navigateurs, constructeurs et charpentiers qui composent la commission chargée des visites. A l'étranger, la visite est faite par des experts désignés par le consul (Ord. 29 oct. 1833, art. 43). Dans une première visite, les experts examinent le navire avant l'armement et déterminent les travaux à effectuer pour le mettre en état de prendre la mer; puis, quand l'armement est terminé et le navire sur le point de prendre charge, les experts, dans une nouvelle visite, s'assurent que les travaux prescrits ont été exécutés et que le navire est pourvu de tous les objets nécessaires à la navigation (outillage, matériel, mobilier d'armement, etc.); mais ils n'ont pas à vérifier l'arrimage des marchandises. Les procès-verbaux dressés après chaque visite sont déposés au greffe du tribunal de commerce (Com. 225). Des extraits en sont délivrés au capitaine, qui doit toujours les avoir à bord.

32. La visite des bâtiments au long cours doit être faite avant chaque voyage, à moins que la dernière visite ne remonte à moins de six mois, sans que, depuis lors, le bâtiment ait subi d'avaries (L. 30 janv. 1893, art. 9). Pour les navires armés au cabotage, la visite n'est pas obligatoire. Toutefois, dans la pratique, on les soumet à une visite annuelle. Les navires étrangers ne sont pas astreints à la visite.

33. L'accomplissement des dispositions qui prescrivent la visite des navires est assuré par une triple sanction : 1° le rôle d'équipage et le congé ne doivent être remis au capitaine que sur la production du procès-verbal de visite, et doivent mentionner cette production par une annotation spéciale; 2° le capitaine, en cas d'accident de mer, n'est pas protégé par la présomption de bon état du bâtiment, s'il n'est pas muni d'un certificat de navigabilité : c'est alors à lui à démontrer le bon état du navire; 3° le capitaine encourt une amende de 25 à 300 francs (Décr. 24 mars 1852, art. 83). Le certificat de visite constatant le bon état du navire ne constitue qu'une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire.

34. C'est au capitaine qu'il appartient de surveiller et de diriger le chargement et l'arrimage des marchandises. En principe, le capitaine a toute liberté pour l'arrimage des marchandises. Cependant, il ne doit pas les charger sur le tillac, dans la dunette ou dans le rouf. S'il contrevient à cette prohibition, il répond de tous les dommages subis par les marchandises, à moins qu'il ne prouve que le dommage ne provient pas du mode de chargement, ou que le chargeur n'ait formellement consenti à ce que le chargement ait lieu sur le tillac. Mais la preuve de ce consentement ne peut être faite par témoins ni résulter de simples présomptions : le consentement du chargeur doit être donné par écrit. — L'interdiction de charger sur le tillac ne s'applique pas, à moins de convention contraire, au petit cabotage (Com. 229). En outre, un décret du 1er déc. 1893, rendu en exécution d'une loi du 20 déc. 1892, a édicté certaines prescriptions sur le mode d'arrimage, à l'effet d'assurer la conservation des marchandises.

35. Le capitaine est responsable des dommages pouvant résulter d'un arrimage défectueux, alors même que la charte-partie autorise le chargeur à mettre des arrimeurs à bord; ... ou dispose que l'arrimage sera fait par l'affréteur et à son compte; ... ou stipule que le navire sera chargé sous l'inspection des agents des assureurs et conformément à leur règlement. — Les frais d'arrimage sont à la charge du capitaine, comme représentant de l'affréteur.

36. Le capitaine ne peut charger aucune marchandise pour son propre compte, sans le consentement des propriétaires, et sans en payer le fret, s'il n'y est autorisé par l'engagement (Com. 251).

37. Le capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de francisation du navire, le rôle d'équipage, les connaissements et chartes-parties, les procès-verbaux de visite, les acquits de payement ou à caution des douanes (Com. 226), sous peine d'être responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement (Com. 228). Pour les affrètements peu considérables, notamment dans le petit cabotage, il n'y a pas, d'ordinaire, de charte-partie : on se contente d'une simple lettre de voiture remise au patron et adressée à celui pour le compte de qui a été fait le chargement. — Le capitaine est encore tenu d'avoir à bord : son manifeste, qu'il doit présenter à la douane, à son arrivée; ... un congé, délivré par la douane, portant permission de mettre en mer et de naviguer sous la protection du pavillon de l'Etat : le capitaine qui ne pourrait représenter cette pièce exposerait le navire à la confiscation; ... un passeport, quand le navire se rend dans des lieux où la navigation est interdite; ... une patente de santé (V. *infrà*, *Salubrité publique*); ... un permis de chargement émané de la Douane; ... un permis de navigation délivré par le préfet si le navire est à vapeur.

38. Le capitaine doit tenir un registre, appelé *livre* ou *journal de bord*, coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Ce registre, principalement destiné à mettre les armateurs à même d'apprécier si le capitaine a rempli ses devoirs, contient « les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire », et généralement tout ce qui concerne les faits de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former (Com. 224). En cas de contravention à l'obligation de tenir un livre de bord, le capitaine encourt la responsabilité prévue par l'art. 228 c. com. (V. *suprà*, n° 37). Le registre fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, quoiqu'il ne soit pas tenu jour par jour, si, du reste, il est régulier.

39. Outre ce registre, le capitaine doit encore avoir à bord : 1° le livre de punitions (Décr. 24 mars 1852, art. 23); 2° le texte du décret du 24 mars 1852, disciplinaire et pénal (Circ. 27 mars 1852 et 16 juin 1855); 3° un exemplaire de l'instruction du 2 juill. 1828 sur les actes de l'état civil et les imprimés servant à leur rédaction; 4° un inventaire des objets de gréement et de mobilier; 5° une brochure contenant les décrets sur les règles pour prévenir les abordages en mer, ainsi qu'un questionnaire sur les signaux de brume, les feux que doivent porter les bâtiments et les règles à suivre pour la navigation, tant à voile qu'à vapeur (Circ. 18 juin 1869).

§ 4. — *Droits et devoirs du capitaine pendant le voyage* (R. v° *Droit maritime*, 426 et s.; S. *eod. v°*, 650 et s.).

40. Le capitaine peut et doit faire tout ce qui est utile pour le salut du navire et de la cargaison et pour le succès de l'expédition. Ses devoirs envers les armateurs et les chargeurs consistent principalement :

41. 1° à partir à l'époque fixée et à suivre la route convenue;

42. 2° à se trouver en personne à bord à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières (Com. 227), sous peine d'une amende de 25 à 300 francs (Décr. 25 mars 1852, art. 83) et d'encourir la responsabilité prévue par l'art. 228 c. com. (V. *suprà*, n° 37). La présence à bord d'un pilote ne dispense pas le capitaine de s'y trouver également.

43. 3° A pourvoir, s'il y a lieu, à la réparation du navire. Si, pendant le voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, peut, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge de paix; à l'étranger

par le consul français ou, à défaut, par le magistrat du lieu, emprunter sur les corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent (Com. 234, § 1er). L'autorisation n'a pas ici le caractère d'un jugement; elle n'est exigée que comme mesure de protection et de contrôle, dans l'intérêt des absents, et n'exclut jamais la discussion et l'examen ultérieur, devant l'autorité judiciaire, des causes et de la nécessité de l'emprunt. — Malgré les termes de l'art. 234, le capitaine peut emprunter autrement que par contrat à la grosse; il peut notamment se contenter de tirer une lettre de change sur l'armateur au profit du prêteur; mais il ne peut consentir une hypothèque sur le navire qu'en vertu d'un mandat spécial de l'armateur. — Bien que l'art. 234 ne mentionne que le radoub et l'achat de victuailles comme pouvant motiver un emprunt ou une vente de marchandises en cours de voyage, le capitaine peut contracter de la façon indiquée, même dans d'autres circonstances, pourvu qu'il se trouve sous le coup d'une nécessité impérieuse. Il peut disposer non seulement du navire, mais encore des marchandises chargées à bord, toutes les fois que les chargeurs sont, aussi bien que l'armateur, intéressés à la réalisation de la dépense devenue urgente, par exemple dans le cas où le navire est sous le coup d'une saisie dans un port de relâche. Le capitaine ne peut, au contraire, disposer que du navire seul ou de la marchandise seule lorsque la dépense intervient dans l'intérêt exclusif de l'armateur ou des chargeurs. — Les formalités prescrites n'ont d'autre objet que de mettre le capitaine à même de justifier de la nécessité de l'emprunt vis-à-vis du propriétaire; leur inobservation n'empêcherait pas l'emprunt, la mise en gage ou la vente d'être obligatoire pour le propriétaire du navire, à moins que le prêteur ou l'acheteur ne fût de mauvaise foi. Le prêteur n'est pas tenu de surveiller l'emploi des deniers prêtés. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, doivent tenir compte des marchandises vendues, non sur le pied de la vente, mais d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée (Com. 234, § 2), sous la déduction toutefois du fret (Com. 298, § 1er). L'affréteur unique ou les chargeurs divers qui sont tous d'accord peuvent s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui veut user de la faculté de déchargement est tenu du fret entier sur ses marchandises (Com. 234, § 3).

44. 4° A s'abstenir d'emprunter sans nécessité sur corps ou faculté. Le capitaine qui a, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou a employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, est responsable envers l'armateur, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, s'il y a lieu (Com. 236), c'est-à-dire si le fait constitue un faux, un vol, etc. — Il y a présomption que le capitaine a fait les emprunts, engagé ou vendu des marchandises sans nécessité, s'il n'a pas dressé procès-verbal régulier des besoins du navire, s'il n'a pas obtenu l'autorisation et rempli les formalités prescrites par les art. 234 et 235; c'est alors à lui de prouver l'absence de fraude.

45. 5° A adresser à ses propriétaires, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises, pour revenir en France, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs (Com. 235). Si le capitaine n'a pas chargé pour le compte de ses mandants, mais a purement et simplement affrété le navire, il n'est obligé que de faire connaître cet affrètement et de transmettre l'état des sommes empruntées. Il n'a que ce dernier état à transmettre si un subrécargue est installé à bord.

46. 6° A s'abstenir, hors le cas d'innavigabilité légalement constaté, de vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires, et ce, à peine de nullité de la vente (Com. 237), nullité qui donnerait droit au propriétaire de revendiquer son bâtiment sans rembourser le prix payé par l'acheteur. Si le navire ne peut plus naviguer, son innavigabilité doit, sauf en cas d'impossibilité absolue, être constatée par un procès-verbal dressé par d'anciens navigateurs experts, nommés par les juges du lieu, conformément aux dispositions du titre 3 de la loi du 13 août 1791. Sur le vu de ce procès-verbal, signé d'ailleurs du capitaine et des principaux de l'équipage, la condamnation et la vente du navire sont prononcées, soit par le tribunal de commerce, soit, à l'étranger, par le consul ou le vice-consul français ou, à défaut, par le magistrat du lieu où est survenue l'innavigabilité.

47. 7° A achever le voyage commencé, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers les propriétaires et affréteurs (Com. 238). L'obligation d'achever le voyage cesse par le congédiement du capitaine par l'armateur, et par toute circonstance fortuite mettant le capitaine dans l'impossibilité d'effectuer le voyage (maladie, mort, etc.). La durée de l'engagement du capitaine doit, à moins de convention contraire, être celle du rôle d'équipage; l'engagement expire donc au bout d'une année, pour la navigation au cabotage, et au retour en France, pour la navigation au long cours.

48. 8° A s'abstenir, s'il navigue à profit commun sur le chargement, de faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire (Com. 239), et cela à peine de confiscation, au profit des autres intéressés, des marchandises embarquées pour son compte particulier (Com. 240). Cette prohibition s'applique au capitaine payé par une part de pêche et à l'armateur gérant, mais non au capitaine naviguant à profit commun sur le fret.

49. 9° A ne pas abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage. En ce cas, le capitaine est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il peut des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, il en demeure déchargé (Com. 241). Il est aussi et surtout tenu de sauver, s'il est possible, ses expéditions, les connaissements et autres papiers. Il ne doit quitter le navire que le dernier. L'avis émis par les officiers et principaux matelots de l'équipage doit être consigné dans le livre de bord, signé par les officiers et matelots, soit avant de quitter le bord, soit lors de l'arrivée à terre. S'il a été impossible de sauver le livre de bord, le procès-verbal doit être fait devant l'autorité compétente du lieu, par le capitaine, et affirmé par l'équipage.

50. 10° A faire connaître, en cas de relâche forcée, les causes de cet accident. Si la relâche forcée a lieu dans un port français, le capitaine est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de relâche. Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul ou vice-consul de France ou, à son défaut, au magistrat du lieu (Com. 245). Cette déclaration, appelée *petit rapport* pour la distinguer de celle qui est faite lors de l'arrivée du navire à sa destination, et qu'on nomme *grand rapport,* doit être faite dans les vingt-quatre heures de l'arrivée; elle doit énoncer le nom du navire, le lieu d'où il vient, celui où il va, l'époque du départ et les causes de la relâche. L'omission de cette déclaration emporte contre le capitaine la présomption, sauf preuve contraire, que sa relâche a été volontaire, et peut le rendre responsable de la perte du navire et de la cargaison arrivée même par événement de force majeure. Dans le petit cabotage, on n'a pas l'habitude de déclarer la relâche, si elle ne dure que quelques jours pour laisser passer le mauvais temps.

51. 11° A faire, en cas de naufrage, son rapport au magistrat du lieu, et à veiller au sauvetage des débris du navire et du chargement.

52. 12° A prendre, en cas d'arrêt de puissance, de survenance de guerre ou de tout autre événement de mer, les mesures qu'il croit utiles pour obtenir mainlevée et même le payement du loyer du navire pendant le temps où il a été détenu ou employé.

53. Les devoirs du capitaine à l'égard des hommes de l'équipage et des passagers consistent : 1° A veiller à leur subsistance : si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur (Com. 249): ce fait doit être consigné au livre de bord; 2° A veiller à leur santé (V. *infrà, Salubrité publique*); 3° A dresser acte des naissances et décès survenus en mer (V. *suprà, Actes de l'état civil,* n° 66); 4° A recevoir les testaments faits en mer (V. *infrà, Testament*); 5° A prendre les mesures convenables pour la conservation et la remise à l'autorité compétente des effets laissés par les personnes décédées. L'inventaire de ces effets doit être fait, aussitôt après le décès, par le capitaine, en présence des parents du défunt, s'il y en a, sinon de deux témoins qui doivent signer. — Sur les devoirs imposés au capitaine dans l'intérêt des douanes, V. *suprà, Douanes,* nos 78 et s.; ... de la police de la navigation, V. *infrà, Navigation.*

§ 5. — *Devoirs du capitaine à l'arrivée* (R. v° *Droit maritime,* 522 et s.; S. *eod. v°*, 704 et s.).

54. En arrivant à sa destination, soit dans un port français, soit dans un port étranger, le capitaine, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée (dans le port ou même en rade, pourvu qu'il ait jeté l'ancre), de faire viser son registre ou livre de bord, et de faire son rapport contenant la relation de tous les événements du voyage qui peuvent intéresser soit les armateurs, soit les affréteurs, soit même la navigation en général (Com. 242). Le livre de bord est visé en France par l'un des juges au tribunal de commerce, ou, à défaut de ce tribunal, par le maire ou son adjoint, et, en pays étranger, par le consul français.

55. Le rapport doit être fait par le capitaine en personne, ou, en sa présence, par un interprète juré. Après avoir été affirmé par le capitaine, il est signé de lui et du magistrat auquel il est adressé. Il est fait, en France, au greffe, par devant le président du tribunal de commerce, ou du tribunal civil s'il n'y a pas de tribunal de commerce,

et, s'il n'y a pas de tribunal civil, devant le juge de paix, lequel doit le transmettre sans délai au président du tribunal de commerce (ou civil). Il reste déposé au greffe du tribunal (Com. 243). Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement (Com. 244). Il doit aussi faire viser son registre par le consul. Les capitaines étrangers ne sont pas légalement astreints à l'obligation de faire un rapport de mer.

56. Le rapport doit énoncer : 1° les nom, tonnage et cargaison du navire; 2° les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs, s'ils sont connus du capitaine, le nom du port de l'armement, le lieu et le temps de son départ; 3° la route qu'il a tenue; 4° les relâches qu'il a faites, pour quelque cause que ce soit; 5° les hasards qu'il a courus, les désordres arrivés dans le navire et les accidents qui ont pu survenir pendant la traversée; 6° l'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il a pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autre objets nécessaires auxquels il aurait été contraint; 7° enfin toutes les circonstances remarquables du voyage (Com. 242). Le capitaine dépose à l'appui de son rapport : 1° l'acte de francisation; 2° le congé; 3° le rôle d'équipage; 4° les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties; 5° le livre de bord. L'obligation de faire le rapport dans les vingt-quatre heures n'est pas prescrite à peine de nullité.

57. Le capitaine ne peut rien alléguer outre ou contre son rapport. Cependant, il serait recevable à prouver par témoins les faits de force majeure qui ne seraient consignés ni sur son livre de bord, ni dans son rapport.

58. Le capitaine dont le navire a été perdu par un naufrage ou tout autre événement (échouement, capture, pillage, etc.) doit se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut du juge, devant toute autre autorité civile, y faire son rapport, le faire vérifier par ceux de son équipage qui se sont sauvés et se trouvent avec lui et en lever expédition (Com. 246). Pour vérifier ce rapport, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves (Com. 247).

59. Le rapport non vérifié ne fait pas foi en justice à la décharge du capitaine, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il fait son rapport (Com. 247). Le rapport non vérifié fait, au contraire, toujours foi contre le capitaine. Dans tous les cas, la preuve contraire aux énonciations du rapport est réservée aux parties (Com. 247, § 3).

60. Outre l'obligation de faire viser son livre de bord et de faire son rapport, le capitaine est encore soumis, à l'arrivée, à différentes obligations : la remise au bureau des douanes, lors de l'arrivée du navire au port d'armement, de l'acte de francisation et du congé qui doivent y être déposés jusqu'au prochain départ;... l'accomplissement des formalités de douane et l'acquittement des droits;... la constatation des avaries pour la restitution proportionnelle des droits de douane;... la remise, lors de l'arrivée du navire au port d'armement, du rôle d'équipage au bureau de l'inscription maritime; ... la remise, au même bureau, des testaments faits en mer; ... la déclaration, à l'officier du port, de la quantité et de la nature du lest se trouvant à bord; ... la remise au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche s'est prolongée au delà de vingt-quatre heures, des procès-verbaux dressés contre les marins déserteurs et des informations faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation.

61. Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites pénales (Com. 248).

62. Le capitaine, à son arrivée au port de destination, doit faire constater, dans le plus bref délai, la régularité de son arrivage; sinon les avaries qui sont constatées postérieurement sont présumées résulter d'un vice d'arrimage ou d'un manque de précaution de la part du capitaine.

§ 6. — *Cessation des fonctions du capitaine* (R. v° *Droit maritime*, 583 et s.; S. *eod. v°*, 719 et s.).

63. En principe, les fonctions du capitaine ne prennent fin qu'après l'achèvement du voyage. Cependant, elles peuvent cesser plus tôt : 1° par sa *démission* dûment acceptée par ceux envers qui il s'était chargé de la conduite du navire.

64. 2° Par le *congé*. Le propriétaire peut congédier le capitaine sans indemnité, et sans être obligé de donner de motifs, soit avant le départ, soit pendant le voyage (Com. 218). La faculté, pour le propriétaire du navire, de congédier à son gré le capitaine est d'ordre public; par suite, la clause qui garantit au capitaine le commandement du navire pendant un temps déterminé est nulle. Mais les parties peuvent valablement stipuler à l'avance une indemnité, au profit du capitaine, pour le cas de congédiement, pourvu que cette convention soit constatée par écrit (Com. 218). — Le capitaine congédié pendant le voyage a droit de réclamer, outre ses appointements dus jusqu'à cette époque, les frais de conduite et de retour au lieu de son départ. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente. Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office (Com. 219). Le droit pour le capitaine congédié d'exiger le rachat de sa part n'est pas d'ordre public; il peut y renoncer d'avance. Ce droit est, d'ailleurs, purement facultatif : on ne pourrait contraindre le capitaine à recevoir son remboursement. Il ne peut être congédié si sa portion d'intérêt excède la moitié de la valeur du navire.

65. 3° Par la *force majeure* (*décès, maladie*, etc.). Lorsqu'il y a lieu, dans ces cas, en pays étranger, au remplacement du capitaine, le consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements convenables, approuve ou rejette la requête par une ordonnance qui est signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur. Le consul n'admet, autant que possible, pour remplaçant, qu'un marin ayant les qualités requises pour commander un bâtiment de commerce.

66. 4° Par le *débarquement ordonné par l'autorité* : le capitaine peut être débarqué, durant le voyage, par ordre des consuls et autres agents établis dans les pays étrangers, ou des officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, pour faire cesser les troubles que sa présence aurait occasionnés ou pourrait faire naître dans le navire, ou pour toute autre cause qui ferait juger ce débarquement nécessaire.

67. 5° Par la *vente forcée du navire* : elle met fin aux fonctions du capitaine, sauf à celui-ci à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit (Com. 208), pourvu qu'il y ait eu, à cet égard, convention écrite entre les parties.

68. 6° Par la *suspension* ou l'*interdiction* prononcée par mesure disciplinaire, par le ministre de la Marine.

69. 7° Par la *perte du grade dans la marine de l'Etat*, prononcée dans les cas et suivant les formes prescrites.

ART. 2. — DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

§ 1er. — *Des personnes qui composent l'équipage* (R. v° *Droit maritime*, 612 et s.; S. *eod. v°*, 739).

70. Tout Français inscrit sur les registres de l'inscription maritime qui n'est pas commandé pour le service de l'Etat est libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, à charge de faire certaines déclarations au service de l'inscription maritime (L. 24 déc. 1896, art. 53 et s., D. P. 97. 4. 6).

71. Les personnes qui peuvent composer l'équipage sont, outre le capitaine : 1° les *officiers majors*, qui sont le second, les lieutenants en premier et en second, l'aumônier, le chirurgien, le subrécargue (Sur les conditions d'aptitude au grade de second et de lieutenant, V. *suprà*, n° 6). — Le second, quand le capitaine est présent, n'encourt d'autre responsabilité que celle de tout homme d'équipage; mais, lorsqu'il commande, il doit remplir tous les devoirs et est tenu de toutes les obligations du capitaine. — Les lieutenants en premier et en second sont au second ce que celui-ci est au capitaine. — Le nombre des chirurgiens qui doivent être embarqués, le cas échéant, sur un navire, varie suivant la nature du voyage à effectuer et le nombre des hommes de l'équipage et des passagers. Ils ne peuvent, durant le voyage, être congédiés ni débarqués, si ce n'est pour causes valables et avec certaines autorisations. — Le subrécargue veille sur la cargaison et fait les opérations commerciales dont elle est l'objet. S'il n'y a pas de subrécargue, ces fonctions sont remplies par le capitaine.

72. 2° Les *officiers mariniers*, c'est-à-dire les chefs d'emplois, dont le nombre et la qualité varie suivant les besoins du bâtiment, tels que le maître d'équipage, chargé de faire exécuter les manœuvres commandées, de veiller aux agrès, etc., le maître charpentier, le maître calfat, le maître voilier, le maître mécanicien, le maître timonnier, le maître canonnier, le maître de pêche. Le grade d'officier marinier est conféré au choix par le capitaine. En général, les dispositions de loi où il est seulement question des officiers ne sont point applicables aux officiers mariniers, mais seulement aux officiers majors.

73. 3° Les *matelots*, *novices* et *mousses*.

§ 2. — *Durée et mode d'engagement des gens de mer* (R. v° *Droit maritime*, 630 et s.; S. *eod. v°*, 740 et s.).

74. Les gens de l'équipage ne peuvent s'engager que pour un temps ou une entreprise déterminés (Civ. 1780). A défaut de convention contraire, les gens de l'équipage sont présumés liés pour la durée du rôle d'équipage. — L'engagement des matelots peut avoir lieu de quatre manières différentes : 1° *au voyage*, lorsque le matelot loue ses services pour un voyage, moyennant une somme fixe et indépendante de la durée du voyage; 2° *au mois*, lorsque le matelot loue ses services pour tout le voyage, moyennant une somme quelconque par chaque mois que le voyage durera; 3° *au profit*, lorsque le loyer du matelot consiste dans une part quelconque des profits de l'expédition; 4° *au fret*, lorsque le loyer du matelot consiste dans une part du fret que gagne le navire. — L'engagement *au tonneau* est une sorte d'engagement au fret, par suite duquel, en prenant un chiffre constant pour le tonnage du bâtiment, et en divisant le fret brut par ce chiffre, on accorde un certain nombre de tonneaux de fret à chaque membre de l'équipage,

suivant sa capacité. — Les engagements au voyage ou au mois sont de véritables contrats de louage de services, tandis que les engagements au profit et au fret sont des espèces de contrats de société formés entre les gens de l'équipage et le propriétaire ou le capitaine.

75. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage sont constatées par le rôle d'équipage (V. *infrà, Navigation*) ou par les conventions des parties (Com. 250). — Si le rôle d'équipage n'a pas encore été rédigé ou si le matelot engagé depuis sa confection n'a pu encore y être porté, la preuve de l'engagement de ce matelot peut être faite soit par écrit, soit par l'aveu ou par le serment, soit même par témoins ou par présomptions.

§ 3. — *Devoirs et droits des gens de l'équipage* (R. v° *Droit maritime*, 641 et s.; S. *eod. v°*, 747 et s.).

76. I. — Le matelot est, sauf le cas de force majeure, tenu de se rendre à bord au premier signal, sous peine d'être traité comme déserteur. Il se doit complètement au service du navire, alors même que ce service nécessite une descente à terre; il est tenu au service de la cargaison, en tant qu'il se rattache à celui du navire. Il doit obéir au capitaine ou à celui qui le remplace, en tout ce qui concerne le service du navire et la conservation de la cargaison. Il ne peut quitter le bord et descendre à terre sans sa permission. Le changement de capitaine ne l'autorise pas à rompre son engagement.

77. En principe, les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement (Com. 251; Comp. *suprà*, n° 36). Toutefois, dans la pratique, on tolère, sous le nom de *port permis*, qu'ils mettent dans leurs coffres des marchandises leur appartenant, dont ils ne payent pas le fret, ou même des marchandises appartenant à autrui, dont ils perçoivent le fret. Le port est permis à l'occasion d'un contrat spécial, dit *contrat de pacotille*.

78. Les gens de l'équipage ne peuvent quitter le navire que lorsque, arrivé au lieu de destination ou revenu au lieu de départ quand l'engagement a été pris pour l'aller et le retour, le navire a été déchargé. Le voyage est censé entrepris pour l'aller et le retour, sauf preuve contraire, lorsque le navire fait son retour au lieu de départ, sans entreprendre d'autre voyage.

79. Sur l'inscription maritime, à laquelle sont assujettis les gens de mer, V. *infrà, Marine militaire*.

80. II. — Les gens de mer ne peuvent être payés de leurs loyers que dans les lieux et dans les formes indiqués par les règlements. En général, les salaires de l'équipage sont réglés et payés, après le désarmement administratif, à chaque intéressé en personne, et en présence du commissaire de l'inscription maritime. — Des avances peuvent être faites aux gens de mer dans certaines conditions prévues par les lois et règlements. Elles ne doivent l'être que sur l'autorisation des commissaires de l'inscription maritime, ou des consuls si les matelots sont engagés à l'étranger; l'autorisation est mentionnée au bas du rôle d'équipage.

81. Les loyers peuvent être réclamés en justice non seulement par les gens de mer auxquels ils sont dus, mais aussi par l'administration de la Marine, qui a intérêt à ce que les loyers soient payés, notamment en raison des retenues qu'elle exerce sur ces loyers pour le service des pensions dites demi-solde (V. *infrà, Marine militaire*, n° 99; *Pensions*).

82. Les gages et salaires de toute personne faisant partie de l'équipage, quel que soit son grade ou sa fonction et quelle que soit la nature de la rétribution, sont insaisissables, si ce n'est pour prêts et avances faits du consentement des commissaires de la marine, pour hardes, subsistances ou loyers de maisons pour les matelots ou leur famille, et apostillés par lesdits officiers ou les consuls sur les matricules ou sur les rôles d'équipage.

83. Les marins peuvent, d'autre part, solliciter l'apostille en faveur de leurs familles et leur faire déléguer une partie de leur solde. Des délégations peuvent même être faites d'office par l'Administration, au profit des familles dont les chefs sont absents ou négligent de les secourir. L'insaisissabilité cesse encore en cas de débet envers l'État.

84. Le navire et le fret sont simultanément affectés, par privilège, au payement des salaires des gens de l'équipage pendant le dernier voyage (Com. 271; V. *infrà, Navire*, n° 39). Ce privilège n'affecte jamais les marchandises transportées, ni la prime de navigation ou la compensation d'armement attribuée à l'armateur.

85. En principe, pour que l'exercice du privilège sur le fret soit possible, il faut qu'il n'ait pas été encaissé par l'armateur. Les marins, pour conserver leurs droits, peuvent faire saisie-arrêt sur le fret entre les mains de l'affréteur, soit à l'arrivée, soit même en cours de route ou avant le départ. L'encaissement du fret n'éteint pas le privilège des gens de l'équipage lorsque ce fret a été payé d'avance. La perte du privilège sur le navire et le fret n'entraîne pas la perte de l'action personnelle en payement des salaires. Les intéressés peuvent renoncer par avance à leur privilège.

86. Le tiers (par exemple le capitaine) qui, à la fin d'un voyage, fait les avances nécessaires pour liquider les salaires des gens de l'équipage, n'a un privilège sur le fret et sur le navire que s'il est subrogé légalement (Civ. 1251) ou conventionnellement aux droits des marins.

87. Les gens de mer ont, outre leurs salaires, droit : 1° a la nourriture; 2° aux frais de traitement en cas de maladie ou de blessures; 3° au rachat en cas de captivité, dans certains cas; 4° au rapatriement (V. *infrà*, n° 107 et s.).

88. L'action en payement des salaires et loyers des officiers et matelots se prescrit par un an (Com. 433, § 1er). Peu importe la forme sous laquelle ils leur sont alloués : salaires fixes, salaires aléatoires ou quotité du fret conventionnellement attribuée à l'équipage. Cette prescription est opposable à l'administration de la Marine exerçant, au nom de la Caisse des gens de mer et de la Caisse des invalides de la marine, l'action en payement des gages et loyers pour le compte des intéressés, sauf toutefois le cas où cette administration fait l'avance des salaires et en réclame le remboursement au propriétaire du navire.

89. En cas de naufrage, le point de départ de la prescription de l'art. 433 ne peut être placé au moment du sinistre, bien que le voyage soit réputé terminé à ce moment; elle est suspendue jusqu'au moment où les intéressés sont en mesure de sauvegarder leurs droits, c'est-à-dire jusqu'au jour où l'administration de la Marine et les intéressés ont eu connaissance du naufrage, et, suivant une opinion, jusqu'au désarmement administratif du navire naufragé.

90. La prescription annale pourrait également être opposée aux marins réclamant eux-mêmes directement leurs frais de rapatriement comme étant les accessoires du loyer; mais elle n'est pas opposable à l'administration de la Marine qui réclame à l'armateur le remboursement des frais du rapatriement qu'elle a elle-même opéré; la prescription trentenaire seule peut lui être opposée.

91. L'action en payement de la nourriture fournie aux matelots par ordre du capitaine est prescrite un an après la livraison (Com. 433, § 2): il s'agit ici des fournitures qui peuvent être faites aux matelots à terre pendant le séjour du navire dans un port, et non de celles faites pour le navire; il faut qu'elles aient été faites par ordre du capitaine.

92. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rachats de matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage (Com. 272).

§ 4. — *Circonstances qui peuvent rompre ou modifier l'engagement des marins* (R. v° *Droit maritime*, 694 et s.; S. *eod. v°*, 785 et s.).

93. Les diverses circonstances qui peuvent rompre ou modifier l'engagement des gens de mer sont les suivantes : 1° *Rupture volontaire du voyage.* — Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent un mois de leurs gages convenus s'ils ont été engagés au mois. S'ils ont été engagés au voyage, on doit arbitrer quelle devait être la durée du voyage projeté, répartir la somme fixée sur chaque mois de cette durée et payer aux matelots la valeur d'un mois. L'indemnité est une sorte de forfait; elle est due au matelot quand même la rupture ne lui causerait aucun préjudice. — Si la rupture volontaire survient après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de la convention. Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu de départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs ou l'officier d'administration ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de départ (Com. 252, § 5). — La question de savoir si, au moment de la rupture, le voyage était commencé, est une question de fait soumise à l'appréciation des tribunaux. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au capitaine comme aux autres gens de l'équipage (c'est du moins ce qui paraît généralement admis), à moins que la rupture ne provienne de son fait.

94. 2° *Interdiction de commerce, arrêt de puissance ou tous autres événements fortuits ou de force majeure empêchant d'accéder dans le port de destination (relâche forcée, blocus, embargo, angarie, etc.).* — Si cet obstacle est antérieur au départ, le contrat est résilié et il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment (Com. 253). — Lorsque, au contraire, l'obstacle se produit en cours de voyage, s'il n'a pour effet que de suspendre le voyage (arrêt de puissance), le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié seulement, pendant le temps de l'arrêt. Quant au loyer des matelots engagés au voyage, il est payé aux termes de leur engagement, c'est-à-dire sans augmentation (Com. 254). Si l'obstacle interrompt définitivement le voyage (interdiction de commerce, etc.), les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils ont servi, qu'ils aient été loués au voyage ou au mois (Com. 254). — Les marins engagés au profit ou au fret ne peuvent, dans tous les cas, réclamer que leur part, qui peut se réduire à rien. Si, à la suite de l'interdiction ou de l'arrêt, une indemnité est allouée à l'armateur, ces ma-

rins sont admis à y participer. Les marins engagés au mois ou au voyage ne peuvent, au contraire, rien réclamer.

95. 3° *Prolongation du voyage.* — En cas de prolongation du voyage, c'est-à-dire lorsque le navire est conduit au delà du port de sa destination primitive, le matelot n'a pas le droit de l'abandonner si cette prolongation est fondée sur des motifs plausibles. L'armateur qui prolonge volontairement le voyage doit une augmentation de loyer proportionnelle à la prolongation (Com. 255). Il en est de même lorsque la prolongation est imposée par un cas de force majeure.

96. 4° *Abréviation du voyage.* — Lorsque le voyage est raccourci volontairement, c'est-à-dire lorsque, par le fait du propriétaire, de l'armateur ou du capitaine, le voyage se termine dans un lieu plus rapproché que celui désigné par l'affrètement, il n'est fait aucune diminution de salaire aux matelots engagés au voyage (Com. 256); il est alloué, à titre d'indemnité, aux marins engagés au mois, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils s'étaient engagés. Si le voyage est raccourci par un événement de force majeure, par exemple une tempête qui met le navire hors d'état de continuer sa route, les loyers des matelots subissent une diminution proportionnelle.

97. Lorsque les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est rien dû, en cas de prolongation ou d'abréviation par force majeure. Si la prolongation ou le raccourcissement arrive par le fait des chargeurs, des propriétaires ou du capitaine, ils participent aux indemnités allouées au navire proportionnellement à la part qui leur était attribuée (Com. 257).

98. 5° *Prise, bris, naufrage, déclaration d'innavigabilité du navire.* — Quand le voyage est interrompu par l'un de ces événements, les gens de l'équipage engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises, ou pour recueillir les débris. Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction de loyer encourue. Ils ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers (Com. 258). — En cas de perte sans nouvelles, les héritiers ou représentants des matelots engagés au mois ont droit aux loyers échus jusqu'aux dernières nouvelles et à un mois en sus. Dans le cas d'engagement au voyage, il est dû à la succession des matelots moitié des loyers du voyage. Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, il est payé un quart de l'engagement total si le navire a péri en allant, trois quarts s'il a péri dans le retour; le tout, sans préjudice des conventions contraires (Com. 258). — Dans tous les cas de perte du bâtiment, les matelots engagés au fret perdent leur part dans le fret ou dans la partie du fret qui n'est pas payée. Les matelots engagés au profit n'ont aucun droit sur les débris du navire, ni sur le fret.

99. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés (Com. 261). Ils ont, pour ce payement, un privilège sur les objets sauvés (Civ. 2102-3°; V. *infrà, Privilèges et hypothèques*).

100. 6° *Maladie, mort, captivité, congé.* — Le marin, quelle que soit la nature de son engagement, est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire s'il tombe malade pendant le voyage, c'est-à-dire entre le moment de son départ et celui de son retour au port d'armement, ou s'il est blessé au service du navire (Com. 262, modifié par la loi du 12 août 1885, § 1er), ... pourvu cependant que la blessure ne provienne pas de son imprudence. Toutefois, d'après un arrêt (Civ. r. 26 avr. 1895, D. P. 96. 1. 129), l'obligation de l'armateur cesserait au cas où la maladie serait déclarée incurable. — Sur l'application, dans certains cas, aux inscrits maritimes, de la loi du 9 avr. 1898 sur les accidents du travail, V. Av. Com. consult. assur. contre les accid. du travail, 24 janv. 1900 (D. P. 1900 4. 18). — Sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de prévoyance des marins contre les risques de leur profession, dont font obligatoirement partie tous les inscrits (L. 21 avr. 1898), V. *infrà, Marine militaire*, n° 100.

101. Si le marin, malade ou blessé, a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire; toutefois, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de rapatriement en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique et revisé tous les trois ans. Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou ait été rapatrié avant son rétablissement; il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués ne peut dépasser quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre (Com. 262, modifié par la loi du 12 août 1885, § 2 et 3); mais ses loyers lui sont dus pendant ces quatre mois s'il n'est pas rétabli avant leur expiration, alors même que sa maladie n'aurait pris fin qu'après le désarmement du navire (Req. 7 janv. 1895, D. P. 96. 1. 209). — Si le matelot est blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, il est traité, pansé et rapatrié, ainsi qu'il vient d'être dit, aux dépens du navire et du chargement (Com. 263). Il est également payé de ses salaires, mais aux frais de l'armement seul. Le bénéfice des dispositions ci-dessus peut encore être invoqué par le capitaine, et même par le passager blessé en combattant. — Si le matelot sorti du navire sans autorisation est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge; il peut même, s'il se trouve en France, être congédié par le capitaine. Ses loyers, en ce cas, ne lui sont payés qu'à proportion du temps qu'il a servi (Com. 264). Si, au contraire, le matelot est descendu à terre avec autorisation, il est toujours traité aux dépens du navire, à moins que sa blessure n'ait été provoquée par sa faute.

102. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. Si le matelot est engagé au voyage, au profit ou au fret, ou pour un voyage d'aller seulement, le total de ses loyers ou de sa part est dû, s'il meurt après le voyage commencé; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et de retour, la moitié des loyers et de la part du matelot est due, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée; la totalité est due, s'il meurt en revenant. Pour les opérations de la grande pêche, la moitié de ses loyers ou de sa part est due, s'il meurt pendant la première moitié de la campagne; la totalité est due, s'il meurt pendant la seconde moitié (Com. 265, § 1 à 3). Toutes les fois que, en dehors de la grande pêche, le matelot engagé au voyage, au profit ou au fret doit accomplir un certain nombre de traversées avant de revenir au port d'armement, on divise la somme stipulée à forfait pour le voyage en fractions proportionnelles à la durée de chaque traversée et l'on agit comme si chacune d'elles constituait un voyage d'aller. Si le matelot décédé était tombé malade avant que le navire eût levé l'ancre, ses héritiers n'auraient droit qu'aux fractions de salaires échues au moment de l'interruption de son travail. — Les loyers du marin tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage (Com. 265, § 4).

103. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs pour le payement de son rachat. Mais il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il a été pris, si le navire a été relâché par les capteurs (Com. 266). Le matelot pris et fait esclave lorsqu'il était envoyé en mer ou à terre pour le service du navire a droit à l'entier payement de ses loyers. Il a droit au payement d'une indemnité pour son rachat si le navire arrive à bon port (Com. 267). L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire (par exemple pour faire de l'eau, faire réparer des agrès). Elle est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement (par exemple pour décharger des marchandises) (Com. 268). Les loyers ne sont dus que par le navire et le fret. Le montant de l'indemnité est toujours de 600 francs, quel que soit le prix de la rançon et le grade du marin. Le recouvrement et l'emploi en sont faits dans les formes déterminées dans un règlement relatif au rachat des captifs (Com. 269). Le règlement ainsi annoncé par l'art. 269 n'a pas encore paru.

104. Les matelots peuvent être congédiés, même sans cause valable, en France ou dans les colonies françaises. Si le congédiement a lieu pour une cause valable, le marin n'a droit qu'à ses journées de salaire. Si, au contraire, le marin justifie qu'il est congédié sans cause valable, il a le droit de réclamer du capitaine une indemnité. Cette indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé; à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. Le capitaine ne peut répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. Dans aucun cas, le matelot ne peut être congédié dans les pays étrangers (Com. 270).

105. Le matelot peut provoquer son débarquement, qui est ordonné par le commissaire à l'inscription maritime, ou, à l'étranger, par le consul; il cesse d'être payé à partir de son débarquement, à moins que celui-ci ne soit motivé par les mauvais traitements du capitaine, auquel cas il aurait droit aux indemnités ci-dessus. Aucun débarquement ne peut avoir lieu sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire. Celle-ci peut même ordonner d'office le débarquement d'un matelot pour faire cesser les troubles dont il serait l'occasion à bord. Le matelot est, en ce cas, payé de ses loyers proportionnellement à son temps de service, mais ne reçoit aucune indemnité.

106. Sont considérées comme dispositions d'ordre public, auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, les prescriptions des art. 252, § 5 (V. *suprà*, n° 93); 262 (V. *suprà*, n°s 100 et s.); 263 (V. *suprà*, n° 101); 265 (V. *suprà*, n° 102); 270 c. com. (V. *suprà*, n° 104) (Décr. 4 mars 1852).

§ 5. — *Du rapatriement* (R. v° *Organisation maritime*, 390 et s.; S. *eod. v°*, 119 et s.).

107. Le droit au *rapatriement* est ouvert en faveur de tout marin qui est délaissé

pour quelque cause que ce soit en pays étranger ou dans les possessions françaises d'outre-mer. En principe, ce droit est spécial aux inscrits, c'est-à-dire aux marins français, et n'est accordé au marin étranger, sauf le cas de convention diplomatique, qu'autant que l'engagement de ce marin lui assure le rapatriement; sinon, il suffit que l'étranger soit remis au consul de sa nation.

108. Le rapatriement des marins qu'il a engagés est, pour l'armateur, une obligation absolue et d'ordre public; s'il ne la remplit pas, l'Etat se substitue à lui et assure le rapatriement des inscrits, à l'étranger, par les soins du consul de France, dans les possessions françaises d'outre-mer, par les soins des autorités chargées du service de la marine. — Lorsqu'il se substitue à l'armateur, l'Etat a droit au remboursement des frais qu'il a exposés : il a pour cela, contre l'armateur, une action directe, à laquelle ne peut être opposée la prescription annale de l'art. 433 c. com., et qui est garantie par le navire et le fret gagné depuis le départ. S'il y a eu naufrage ou déclaration d'innavigabilité, le droit de l'Etat s'exerce sur le navire, les débris et le fret des marchandises sauvées jusqu'à concurrence de leur valeur; si rien ne subsiste, l'armateur ne peut être poursuivi. L'action, quoique exercée par l'Etat, n'est pas du ressort de la juridiction administrative; elle appartient aux tribunaux de commerce, et spécialement à celui du port de désarmement.

109. L'obligation de rapatriement ne prend fin que lorsque le marin est rentré dans son quartier : jusque-là, il est réputé en cours de voyage et conserve, en cas d'accident ou de maladie, son recours contre l'armateur, comme s'il faisait encore partie de l'équipage du navire auquel il était attaché. Toutefois, l'armateur, s'il est tenu de rapatrier le marin, peut utiliser ses forces et ses aptitudes pour diminuer les frais du retour et l'engager sur le navire qui doit le rapatrier à titre de remplaçant ou de passager gagnant son passage; il peut aussi se libérer, ou le capitaine pour lui, en versant aux mains de l'autorité française une somme déterminée par les règlements d'administration publique pris à cet effet tous les trois ans (Com. 262) (V. Décr. 24 déc. 1896, D. P. 97. 4. table, vº *Marine marchande*, nº 3; 12 juin 1900, D. P. 1902. 4. table, *eod. vº*, nº 4). D'autre part, le rapatriement n'est à la charge de l'armateur que jusqu'à concurrence de la valeur du navire et de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées, s'il y a eu naufrage, sans préjudice du droit de préférence qui appartient à l'équipage pour le payement de ses loyers (Com. 258).

110. Les règles à observer pour le rapatriement des marins débarqués en pays étranger ou aux colonies ont été posées par les décrets des 22 sept. 1891 (D. P. 92. 4. 57) et 24 déc. 1896. Le tarif des frais de ce rapatriement est fixé par les décrets précités des 24 déc. 1896 et 12 juin 1900.

ART. 3. — DES PILOTES (R. vº *Organisation maritime*, 441 et s.; S. *eod. vº*, 145 et s.).

111. Les pilotes ont pour mission de diriger les navires dans les passages difficiles, et spécialement à l'entrée des ports. On distingue les *pilotes-côtiers*, qui ont pour mission de diriger les bâtiments le long des côtes, et les *pilotes-lamaneurs*, qui les dirigent à l'entrée et à la sortie des ports et des rades dont ils connaissent les écueils et les récifs. Les uns et les autres ne sont admis à ces fonctions qu'après un examen dont les conditions sont déterminées par un décret du 12 déc. 1806 d'une manière générale, et par des décrets spéciaux à quelques arrondissements maritimes, par exemple celui du 6 mai 1896, modifié par le décret du 17 févr. 1897, sur les conditions d'admission à l'emploi de pilote dans les grands ports du premier arrondissement maritime. L'aptitude aux fonctions de pilote, une fois reconnue par l'examen, l'emploi est conféré par le ministre, et le pilote inscrit au bureau de l'inscription maritime de sa résidence; le nombre d'emplois dans chaque port est proportionné aux besoins de la navigation. Il existe, en outre, des aspirants-pilotes qui sont destinés à remplacer les pilotes en titre et à assister ceux que leur âge rend impropres à l'exercice de leurs fonctions; ils subissent le même examen que les pilotes. — L'avancement et la discipline des pilotes sont réglés par le décret du 12 déc. 1806, art. 9 et s.

112. Le service des pilotes est obligatoire pour eux, comme pour les bâtiments qui entrent dans les ports et qui en sortent. Tandis que ce service est réglé à tour de rôle pour la sortie, pour l'entrée des ports c'est le pilote qui se présente le premier à bord qui recueille les droits de pilotage, alors même que le navire refuse ses services et prend un autre pilote auquel les droits seraient également payés. Les nombreux décrets qui règlent le pilotage à l'entrée des ports et rades, confirment en général cette règle posée par les art. 26 et 34 du décret de 1806. Cependant, exception est faite pour les grandes compagnies de navigation, qui sont autorisées à attacher à leur service des pilotes spéciaux, ne concourant pas au service général et ayant pour mission d'assurer à leurs navires l'entrée dans les ports qu'ils fréquentent habituellement. Cette exception est limitée à l'entrée, et, pour la sortie, le prix du pilotage est généralement dû au pilote du service général.

113. Le droit de pilotage est dû par tout navire, même par celui qui n'a pas encore de propulseur et est remorqué; mais il n'est dû que pour la partie du parcours où le pilotage est obligatoire, si loin en mer que le pilote ait accosté le navire. Le refus du capitaine de prendre un pilote ne le déchargerait pas de l'obligation de payer le droit, et le navire ne peut échapper à cette charge que si c'est par suite de la faute du pilote qu'il n'a pas été recouru à ses services, par exemple, s'il n'avait pas ses feux réglementaires et n'a pu se faire régulièrement reconnaître du capitaine qui a refusé de le prendre. A défaut de lamaneur se présentant sur sa route, le capitaine peut recourir à un pilote pratique ou à un pêcheur, sans que les droits de pilotage soient augmentés si un pilote lamaneur se présente ensuite.

114. Les navires français à voile ne jaugeant pas plus de 100 tonneaux, et à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 150 tonneaux, sont dispensés du droit de pilotage lorsqu'ils font habituellement la navigation de port à port, ou pratiquent l'embouchure des rivières (L. 30 janv. 1893, art. 8, modifié par la loi du 12 mai 1905, D. P. 1905. 7ᵉ cah., app. p. 3.

115. Le pilote qui a pris la direction d'un bâtiment est responsable civilement et pénalement de l'accomplissement de son entreprise. — Le salaire des pilotes est perçu conformément à des tarifs établis par décrets; les contestations qui y sont relatives sont jugées par le tribunal de commerce du port. Les courtiers et les consignataires des navires étrangers sont responsables du payement des droits de pilotage à l'entrée et à la sortie.

ART. 4. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

116. Les rôles d'équipages et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande sont exempts de la formalité de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, nº 13, R. vº *Enregistrement*, t. 21, p. 26). — Les rôles d'équipages des navires de commerce sont soumis au droit de timbre de dimension, qui est perçu au moyen de timbres mobiles apposés sur les rôles des bâtiments, au moment de leur délivrance aux intéressés, et annulés immédiatement, au moyen d'une griffe, par les commissaires de l'inscription maritime (L. 21 mars 1885, art. 11, D. P. 85. 4. 41). — Les feuilles d'armement destinées aux bateaux non pontés exerçant la petite pêche sont exemptes du droit de timbre (Même article).

117. Les commissaires de l'inscription maritime sont soumis au contrôle des agents de l'enregistrement, qui peuvent se faire représenter, à toute réquisition, les rôles d'équipages ou les timbres mobiles et saisir les pièces en contravention (Décr. 3 avr. 1885, art. 3, D. P. 85. 4. 80).

118. Les brevets délivrés aux pilotes par le ministre de la Marine sont exempts de timbre et d'enregistrement (L. 13 brum. an 7, art. 16, R. vº *Enregistrement*, t. 22, p. 737; 15 mai 1818, art. 80, R. *eod. vº*, t. 21, p. 41).

MARINE MILITAIRE

(R. vº *Organisation maritime;* S. *eod. vº*).

SECT. Iʳᵉ. — Administration générale de la marine.

ART. 1ᵉʳ. — ADMINISTRATION CENTRALE (R. 38 et s.; S. 7 et s.).

1. Le haut commandement de la marine militaire appartient au ministre de la Marine; il est assisté par le chef d'état-major général de la marine. Les attributions spéciales du ministre, déterminées par l'art. 11 du décret des 27 avr.-27 mai 1791, n'ont pas été sensiblement modifiées depuis cette époque, si on excepte celles qui avaient trait aux colonies et aux troupes de la marine. Les premières sont, depuis la loi du 20 mars 1894 (D. P. 95. 4. 77), administrées par le ministère des Colonies; les troupes de terre de la marine, constituées en armée coloniale, ont été placées dans les attributions du ministre de la Guerre (V. *suprà*, *Armée*, nºˢ 129 et s.). — Le ministre de la Marine n'a donc plus dans ses attributions que la marine proprement dite, c'est-à-dire tous les officiers, militaires et assimilés, attachés aux services de la flotte militaire, le matériel de la flotte et les établissements de la marine.

2. L'organisation de l'administration centrale est régie, en exécution de l'art. 16 de la loi de finances du 29 déc. 1882, par les décrets des 31 janv. 1902 (*Bull. off. min. mar.* 1902, p. 211), 2 avr. 1903 (*ibid.*, 1903, p. 643), 19 sept. 1903 (*ibid.*, p. 336), et l'arrêté du 5 avr. 1902 (*ibid.*, 1902, p. 231). — Les services de l'administration centrale se répartissent entre : 1º le cabinet du ministre; 2º l'état-major général de la marine, créé en 1883, dirigé par le chef d'état-major général et dont le rôle, envisagé d'une manière générale, consiste dans l'étude de toutes les questions qui intéressent la préparation à la guerre de la flotte, la défense des ports de guerre et des côtes, l'étude des marines étrangères, la préparation des avant-projets des constructions nouvelles, l'entretien des navires en service, etc.; 3º le service de la flotte armée; 4º le service de la flotte en construction; 5º les services financiers et de comptabilité; 6º les services de la marine marchande; 7º le service du contrôle (Décr. 31 janv. 1902, précité). — Le personnel est en partie militaire, en partie civil : il est organisé d'après la hiérarchie suivante : chef d'état-major général, directeur, sous-directeur, chef de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur principal, rédacteur, commis principal, commis, agent secondaire. Les directeurs et sous-directeurs sont nommés par décret; le ministre pourvoit directement à tous les autres emplois. Les fonctionnaires et

employés sont susceptibles d'une série de mesures et peines disciplinaires comprenant la réprimande, la radiation du tableau d'avancement, la retenue de traitement, la rétrogradation, la révocation (Même décr., art. 22). La révocation des directeurs et sous-directeurs ne peut avoir lieu que par décret (art. 22 précité). Le *conseil des directeurs*, présidé par le ministre ou le chef d'état-major général, délibère sur les affaires relatives à la discipline et au personnel.

3. Le ministre de la Marine a auprès de lui des *conseils*, des *comités* et des *commissions* qui ont pour mission de l'éclairer dans les décisions les plus importantes qu'il a à prendre. Les principaux sont : 1° le *conseil supérieur de la marine* (Décr. 5 déc. 1889, D. P. 90. 4. 103; 21 oct. 1890, *Journ. off.* du 24 oct. 1890; 2 févr. 1892, *ibid.*, 6 févr. 1892; 28 nov. 1896, *ibid.*, 29 nov. 1896; 23 nov. 1898, *ibid.*, 25 nov. 1898; 21 avr. 1905). Il se compose, outre le ministre, président, des vice-amiraux de la première section ayant commandé en chef une escadre, des vice-amiraux commandant en chef les escadres de la Méditerranée et du Nord, des préfets maritimes, du chef d'état-major général; le sous-chef d'état-major général chargé des sections de l'état-major général est attaché au conseil avec voix consultative. Il est consulté : 1° sur la constitution et l'utilisation des forces navales dans le présent et dans l'avenir; 2° sur le programme des bâtiments de tous rangs à mettre sur le chantier; 3° sur l'organisation générale de la défense des côtes en ce qui concerne la marine; 4° sur le programme de construction et d'extension des points d'appui et des arsenaux métropolitains et coloniaux; 5° sur les procédés de recrutement, d'instruction et d'entraînement des équipages, et la préparation à la guerre (Décr. 1905, art. 3). Le conseil supérieur a une section permanente, dont la composition et les attributions sont déterminées par l'art. 5 du décret du 21 avr. 1905.

4. 2° Le *comité technique de la marine*. — Il comprend un vice-amiral, président; trois contre-amiraux, quatre officiers supérieurs de la marine, un officier supérieur mécanicien, un officier supérieur de l'artillerie, trois officiers supérieurs du génie maritime, un officier supérieur du corps de santé et six secrétaires (Décr. 21 avr. 1905, art. 1er). Il est consulté sur tout ce qui a trait au matériel naval et à la composition des équipages (art. 5). Il est divisé en trois sections, ayant chacune des attributions propres (art. 6 à 8).

5. 3° Le *comité des inspecteurs généraux* de la marine, créé par le décret du 21 oct. 1890 (*Bull. off. min. mar.* 1890, p. 444), décret modifié par ceux des 1er sept. 1892, 20 avr. 1896 et 30 mars 1898 (*Bull. off. min. mar.* 1892, p. 257; 1896, p. 757; *Journ. off.* du 1er avr. 1898), qui comprend trois vice-amiraux et un contre-amiral inspecteurs généraux de la marine, et trois capitaines de vaisseau en qualité de membres adjoints ayant voix délibérative dans les réunions. Le comité, présidé par un de ses membres, est chargé de l'examen de toutes les questions courantes et de l'étude des projets de loi, décrets et arrêtés ou règlements (Décr. 21 oct. 1890, art. 8).

6. 4° Le *comité hydrographique*, qui, sous la présidence de l'officier général chef du service hydrographique, est appelé à donner son avis sur les questions de son ressort, notamment sur l'utilité et l'urgence de la rédaction et de la publication des documents hydrographiques, etc. (Décr. 21 oct. 1890, *Bull. off. min. mar.* 1890, p. 453).

7. 5° Le *conseil supérieur de santé*, qui, sous la présidence de l'inspecteur général du service de santé de la marine, est consulté sur les questions qui intéressent l'hygiène à bord des bâtiments et dans les établissements et ateliers de la marine.

8. Il y a lieu de signaler encore : la *commission permanente des marchés*; la *commission permanente des machines et du grand outillage*; les *commissions nautiques du littoral*; le *conseil scientifique du laboratoire de la marine*; le *conseil supérieur de la marine marchande*; le *comité consultatif des pêches maritimes*; la *commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine*; le *conseil des prises*; la *commission supérieure des naufrages*; la *commission permanente des bibliothèques de la marine*; la *commission supérieure des archives de la marine*; le *comité consultatif du contentieux de la marine*.

ART. 2. — PRÉFECTURES MARITIMES.

§ 1er. — *Arrondissements maritimes* (R. 57 et s.; S. 18 et s.).

9. Le littoral de la France est divisé en cinq arrondissements maritimes (Ord. 14 juin 1844, art. 2; L. 24 déc. 1896, art. 64, D. P. 97. 4. 2), ayant pour chefs-lieux : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. — Chacun des arrondissements maritimes est placé sous le commandement d'un vice-amiral, *préfet maritime*, portant le titre et muni des pouvoirs du commandant en chef.

10. Le préfet maritime est assisté, dans les détails du service et pour la transmission des ordres, par le *chef d'état-major de l'arrondissement*; cet emploi est rempli par un contre-amiral, sauf à Lorient et à Rochefort, où il peut être confié à un capitaine de vaisseau. Il est adjoint au chef d'état-major un *sous-chef d'état-major*, qui le seconde dans le service et le remplace au besoin.

11. Le préfet maritime est secondé, d'autre part, par le *major général de la marine*, du grade de contre-amiral, auquel est adjoint, avec le titre de *major de la marine*, un capitaine de vaisseau. Les fonctions du major général de la marine sont réglées par les art. 15 à 21 du décret du 10 nov. 1894, et le décret du 14 août 1897 (*Journ. off.* du 17 août 1897). Il a sous ses ordres : 1° le directeur des mouvements du port; 2° le commandant du dépôt des équipages de la flotte; 3° le commandant du bâtiment central de la réserve.

12. Il existe, en outre, au chef-lieu de chaque arrondissement maritime : un officier *commissaire général*, chargé, comme ordonnateur secondaire, et sous les ordres du préfet maritime, d'acquitter les dépenses de tous les services, des approvisionnements et de la réception des fournitures, de la revue de tous les corps et employés de la marine. Il est assisté, dans chaque partie de son service, par des commissaires de la marine; — le *directeur des constructions navales*, qui dirige tous les chantiers et ateliers de construction et l'entretien des vaisseaux existant dans le port; — le *directeur du service de santé;* — le *directeur des défenses sous-marines*, chargé de tout le service des torpilles, des réparations des torpilleurs en service et de la conservation de ceux qui sont en réserve. A ce service se rattachent : 1° la *défense mobile*, commandée par un capitaine de frégate, et qui comprend les torpilleurs armés et en réserve ainsi que le bâtiment central de la réserve de la défense mobile; 2° la *défense fixe*, également placée sous le commandement d'un capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau, et qui comprend tout ce qui constitue l'organisme de la défense par les torpilles des abords des ports de guerre; — le *directeur de l'artillerie*, qui veille à l'entretien et à la conservation du matériel de guerre; — le *directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils*, qui a dans ses attributions tout ce qui se rapporte à l'entretien et à la construction des édifices et ouvrages de la marine; — l'*inspecteur en chef des services administratifs de la marine*.

13. L'organisation du service des préfectures maritimes comporte, en outre, des *conseils de guerre permanents*, des *tribunaux maritimes permanents* (V. *suprà*, *Justice maritime*, nos 14 et s.) et un *conseil d'administration du port*, présidé par le préfet maritime, et qui est institué pour éclairer cet officier sur les mesures qu'il a à prendre ou à proposer au ministre, et pour statuer sur certaines questions (Décr. 10 nov. 1894, art. 25, *Journ. off.* du 14 nov. 1894; Ord. 14 juin 1844, art. 105 à 114). — Enfin, il existe dans les divers ports militaires des *commissions permanentes de recette*, généralement présidées par des officiers supérieurs, et qui sont chargées de l'examen des approvisionnements de toute nature.

§ 2. — *Sous-arrondissements maritimes et quartiers* (R. 75 et s.; S. 27 et s.).

14. Les arrondissements sont divisés en sous-arrondissements; ceux-ci se subdivisent en *quartiers*, et les quartiers en *syndicats*. Il y a, au chef-lieu de chaque sous-arrondissement, un *administrateur général de l'inscription maritime*, chargé de la direction du service de la marine sous les ordres du préfet maritime (Décr. 7 oct. 1902, 13 et 20 juin 1903). — Le quartier est le centre administratif de l'inscription maritime; à la tête de chaque quartier est placé un administrateur de l'inscription maritime, chargé du service du recrutement du personnel des équipages. — Les syndicats sont sous l'autorité des *syndics des gens de mer*, qui sont chargés d'y assurer le service, sous les ordres des administrateurs.

SECT. II. — **Personnel de la marine militaire.**

15. Dans le langage administratif, on distingue dans le personnel de la marine le *personnel entretenu* du *personnel non entretenu*. Le personnel entretenu, dans un sens large, comprend tous les officiers, fonctionnaires et agents dont la profession a pour objet permanent le service de l'Etat, et qui reçoivent une solde annuelle sur le budget de la marine. Dans un sens plus restreint, on ne comprend dans le personnel entretenu que les fonctionnaires et agents de la marine, à l'exclusion des officiers de marine. Le personnel non entretenu comprend les employés subalternes et les ouvriers, qui ne sont liés à l'Etat que par un contrat de louage de services, et reçoivent un salaire généralement payable à la journée.

ART. 1er. — PERSONNEL JOUISSANT DE L'ÉTAT D'OFFICIER.

16. Le personnel entretenu de la marine jouissant de l'état d'officier, c'est-à-dire bénéficiant de la loi du 19 mai 1834 (R. v° *Organisation militaire*, p. 1687), comprend les officiers de vaisseau, les officiers mécaniciens de la marine, les fonctionnaires de l'inspection de la marine, les ingénieurs du génie maritime, les ingénieurs hydrographes, les officiers du commissariat de la marine, les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers du service de santé, les chefs de musique des équipages de la flotte, les adjudants principaux et pilotes-majors, et le personnel administratif secondaire.

§ 1er. — *Officiers de marine* (R. 84 et s.; S. 29 et s.).

17. Les *officiers de marine*, destinés à commander les navires de la flotte et à composer les états-majors et les divers ser-

vices combattants, sont régis aujourd'hui par la loi du 10 juin 1896 (D. P. 96. 4. 79). Cette loi règle les différents grades des officiers de marine, le nombre d'officiers que comporte chaque grade et leur assimilation aux grades de l'armée de terre (art. 1 et 2). Ces grades sont ceux de : vice-amiral, assimilé à celui de général de division; contre-amiral, assimilé à celui de général de brigade; capitaine de vaisseau, assimilé au colonel; capitaine de frégate, assimilé au lieutenant-colonel; lieutenant de vaisseau de 1re classe et de 2e classe, assimilé au capitaine; enseigne de vaisseau, assimilé au lieutenant; aspirant de 1re classe, assimilé au sous-lieutenant; enfin aspirant de 2e classe (en nombre variable d'après les besoins du service), ayant une situation équivalente à un grade intermédiaire entre l'adjudant et le sergent-major.

18. Le cadre des vice-amiraux et contre-amiraux se divise, comme celui des officiers généraux de l'armée de terre, en deux sections : *activité* et *réserve*. Le passage de la première à la seconde section a lieu dans les mêmes conditions d'âge que pour les officiers généraux de l'armée de terre, et d'après les mêmes règles lorsqu'il a lieu par anticipation (L. 10 juin 1896, art. 4, 5, 6; V. *suprà*, *Armée*, n° 21). De même, les officiers généraux de la marine sont admis à la retraite sur leur demande, et ne peuvent y être mis d'office qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la mise en réforme par la loi du 19 mai 1834 (L. 10 juin 1896, art. 7). Les officiers de marine des autres grades sont admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint soixante ans pour les capitaines de vaisseau, cinquante-huit ans pour les capitaines de frégate, cinquante-trois ans pour les lieutenants de vaisseau, cinquante-deux ans pour les enseignes de vaisseau. Ils peuvent cependant y être admis d'office avant cet âge lorsque, ayant acquis des droits à une pension de retraite, ils ne sont plus en état de remplir le service à la mer. Ces mises à la retraite d'office ne peuvent être prononcées que sur la proposition des commandants en chef, des inspecteurs de la marine ou l'avis motivé de la commission de classement; lorsque les propositions sont motivées sur l'état de santé de l'officier, cet état doit être constaté dans les formes fixées par le décret du 15 oct. 1896.

19. L'ordre du service et de l'embarquement des officiers de marine est réglé par le ministre (L. 10 juin 1896, art. 11). Les nominations et promotions sont faites par décrets insérés au *Journal officiel* (art. 13). — Les dispositions des lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879 sur l'état des officiers étant applicables aux officiers de marine (L. 10 juin 1896, art. 9), il faut distinguer à leur égard, comme à l'égard des officiers de l'armée de terre, le *grade* et l'*emploi* (V. *suprà*, *Armée*, n° 95). L'officier ne peut être privé de son grade que suivant les formes et dans les cas déterminés par la loi de 1834 (V. *suprà*, *Armée*, n° 70). — Il peut être dans une des positions déterminées par les art. 2 et s. de la même loi (V. *suprà*, *Armée*, nos 71 et s.).

20. L'avancement des officiers de marine est soumis à des conditions de temps et d'aptitude qui sont, aujourd'hui, déterminées par les art. 28 et s. de la loi du 10 juin 1896. Les tableaux d'avancement par grade et par corps sont dressés par une *commission de classement*, créée par décrets des 21 oct. 1890 (*Bull. off. min. mar.* 1890, p. 444), 5 déc. 1899 (*Journ. off.* du 7 déc. 1899), 30 mai 1900 (*Journ. off.* du 1er juin 1900). Cette commission établit, en outre, les tableaux de concours pour les grades d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur (Décr. 7 nov. 1898, *Journ. off.* du 9 nov. 1898).

21. Le grade d'aspirant de 2e classe est conféré par le ministre de la Marine aux élèves de l'Ecole navale (*Borda*) qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école (L. 10 juin 1896, art. 28). Tous les autres grades sont conférés par le président de la République. Le grade d'aspirant de 1re classe est réservé aux élèves de l'Ecole navale qui ont satisfait aux examens de sortie du bâtiment-école d'application ou aux élèves de l'Ecole polytechnique qui, d'après leur rang de sortie de cette école, ont obtenu de servir dans la marine (L. 1896, art. 29). Les aspirants de 1re classe sont ensuite nommés enseignes de vaisseau à l'expiration de deux années de grade, concurremment avec les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie, les premiers maîtres torpilleurs élèves-officiers et les enseignes de vaisseau auxiliaires qui ont subi l'examen théorique et pratique exigé par la loi (L. 1896, art. 30 et 31). Cet examen doit être également subi par les aspirants de 1re classe provenant des élèves de l'Ecole polytechnique.

22. Les nominations au grade de lieutenant de vaisseau ont lieu : deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix, parmi les enseignes de vaisseau ayant au moins deux années de service à la mer sur les bâtiments de l'Etat; la promotion à la première classe du grade a lieu à l'ancienneté (L. 10 juin 1896, art. 32). — Pour les capitaines de frégate, la part du choix est de moitié; nul ne peut être promu à ce grade s'il ne compte quatre années de service à la mer sur les bâtiments de l'Etat dans le grade de lieutenant de vaisseau (L. 1896, art. 33). — Les capitaines de vaisseau sont promus exclusivement au choix; ils doivent avoir au moins trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat dans le grade de capitaine de frégate, dont une année en qualité de commandant (L. 1896, art. 34). — Les nominations de contre-amiraux et de vice-amiraux ont également lieu exclusivement au choix. Pour le premier de ces grades, la promotion est subordonnée à la condition de trois années de commandement à la mer dans le grade de capitaine de vaisseau, ou quatre années de service, dont deux au moins à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale composée de trois bâtiments de guerre au moins; les fonctions de chef d'état-major d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale sont assimilées au commandement à la mer (L. 1896, art. 35). Pour le grade de vice-amiral, il faut, dans le grade de contre-amiral, soit deux années de commandement à la mer, soit deux années d'embarquement en qualité de chef d'état-major, ou avoir rempli pendant trois années les fonctions de major général dans un des cinq ports de guerre; les deux conditions de service à la mer et à terre sont indépendantes et ne peuvent se compléter l'une par l'autre (L. 20 juill. 1897, D. P. 97. 4. 65).

23. Le temps de service à la mer, exigé pour la promotion d'un grade à l'autre, est le service à bord d'un bâtiment de l'Etat. Il n'est pas nécessaire que le temps d'embarquement prescrit représente un temps de navigation effective; il suffit que le navire sur lequel l'officier est embarqué soit à l'*état armé* et à la disposition du ministre pour prendre la mer. Mais, en dehors de ce cas, aucun service sur les bâtiments placés dans l'une des catégories de réserve ou dans les arsenaux ne compte comme embarquement; la loi n'a fait d'exception que pour : 1° les officiers employés au bataillon d'apprentis fusiliers; 2° les officiers employés aux défenses sous-marines dans les ports militaires; 3° les officiers qui, en temps d'hostilités, sont détachés à terre pour y prendre part à une expédition de guerre (L. 10 juin 1896, art. 37).

24. Les dispositions qui régissent l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires en temps de guerre comme en temps de paix; au choix, le temps de service exigé peut être réduit de moitié. Ces règles ne reçoivent exception qu'au cas d'actions d'éclat dûment justifiées et constatées dans le décret de promotion inséré au *Journal officiel* (L. 10 juin 1896, art. 40).

25. Le cadre des *officiers de marine en résidence fixe*, qui avait été supprimé par la loi du 10 juin 1896, a été rétabli par la loi du 31 déc. 1901 (D. P. 1902. 4. 23). Ce cadre, composé de capitaines de frégate au nombre de vingt et de vingt lieutenants de vaisseau, est affecté aux divers services techniques ou spéciaux de la marine, tels que les instructions nautiques, les instruments ou la météorologie nautique, le service central des torpilles ou de l'électricité, l'inspection des électro-sémaphores, les défenses fixes, les dépôts des équipages de la flotte, les archives des arrondissements maritimes, etc. Les officiers du cadre à résidence fixe renoncent à faire partie du cadre du service général et au droit d'y concourir à l'avancement; ils prennent rang entre eux et restent en activité : les capitaines de frégate jusqu'à soixante ans, les lieutenants jusqu'à cinquante-huit ans. Ils ont la solde de service à terre des officiers du même grade dans le service général.

26. Les cadres des officiers de vaisseau comportent un cadre de réserve et un cadre auxiliaire (V. *infrà*, nos 37 et s.).

§ 2. — *Officiers mécaniciens de la marine* (R. 114; S. 43).

27. Le corps des *officiers mécaniciens* de la marine, dont l'importance s'est accrue en raison directe des transformations successives qu'ont subies les navires de la flotte de guerre, a fait l'objet d'une loi du 3 août 1892 (D. P. 93. 4. 45). Ce corps comprend 1 mécanicien inspecteur général, 6 mécaniciens inspecteurs, 20 mécaniciens en chef, 100 mécaniciens principaux de 1re classe, 200 mécaniciens principaux de 2e classe. Ces grades correspondent aux grades des officiers des armées de terre et de mer, d'après une assimilation fixée par l'art. 2 de la loi, et leurs titulaires ont le bénéfice des lois de 1834 et 1879 (V. *suprà*, n° 16) sur l'état des officiers, ainsi que la propriété de leur grade (L. 1892, art. 5, 9, 10, 11). — L'avancement a lieu exclusivement au choix pour les mécaniciens principaux de 2e classe, assimilés aux enseignes de vaisseau ou lieutenants; deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix pour les mécaniciens principaux de 1re classe, assimilés aux lieutenants de vaisseau, ou capitaines; moitié à l'ancienneté et moitié au choix pour les mécaniciens en chef, assimilés aux chefs de bataillon; au choix exclusivement pour les mécaniciens inspecteurs et inspecteur général, assimilés les uns aux capitaines de vaisseau ou colonels, l'autre ayant une situation intermédiaire entre le grade de contre-amiral et celui de capitaine de vaisseau. Les conditions de l'avancement sont réglées par les art. 12 à 20 de la loi du 3 août 1892. — Le corps des mécaniciens comporte un cadre de réserve et un cadre auxiliaire (V. *infrà*, nos 37 et s.).

§ 3. — *Officiers du génie maritime* (R. 115).

28. Le corps du *génie maritime* est composé des ingénieurs chargés de la construction des navires et de tous les travaux relatifs à ce service. Ce corps est actuellement régi par les décrets des 26 mai 1899 (*Journ.*

off. du 28 mai 1899) et 19 juin 1900 (*Journ. off.* du 21 juin 1900). Il comporte les grades d'inspecteur général, directeur, ingénieur en chef de 1re et 2e classe, ingénieur principal, ingénieur de 1re, 2e et 3e classe, avec assimilation aux grades de l'armée de mer (tableau annexe à l'art. 1er du décret du 19 juin 1900). Les officiers du génie maritime se recrutent parmi les élèves de l'Ecole polytechnique nommés au concours de sortie ingénieurs de 3e classe.

§ 4. — *Ingénieurs hydrographes* (R. 117).

29. Le corps des *ingénieurs hydrographes* est chargé des reconnaissances hydrographiques, du levé et de la construction des cartes marines. Il comporte les grades de *directeur d'hydrographie*, assimilé au contre-amiral; d'*ingénieurs hydrographes* en chef de 1re et de 2e classe, assimilés aux capitaines de vaisseau et de frégate; d'*ingénieur hydrographe* principal, d'*ingénieurs hydrographes* de 1re, 2e et 3e classe, assimilés aux capitaines de corvette, lieutenants et enseignes de vaisseau, et d'aspirants de 1re classe (Décr. précités des 26 mai 1899 et 19 juin 1900). Le mode de recrutement du corps des ingénieurs hydrographes est le même que celui du corps du génie maritime (V. *suprà*, no 28).

§ 5. — *Commissariat de la marine* (R. 122 et s.; S. 47 et 48).

30. Les dénominations des grades, la hiérarchie et la correspondance des grades, les conditions d'avancement, la solde, etc., des officiers du commissariat de la marine sont réglées par les décrets précités des 26 mai 1899 et 19 juin 1900. Les grades sont ceux : d'*inspecteur général du commissariat* (vice-amiral), *commissaire général* (contre-amiral), *commissaire en chef* de 1re et de 2e classe (capitaine de vaisseau et de frégate), *commissaire principal*, *commissaire* de 1re, 2e et 3e classe (lieutenant et enseigne de vaisseau, aspirant de 1re classe). — Le corps du commissariat de la marine est chargé, dans les arsenaux maritimes, dans les ports secondaires et dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, du service administratif. Il fournit les officiers d'administration à placer sur les bâtiments de l'Etat comme membres des états-majors généraux ou des états-majors. Il se recrute parmi les élèves-commissaires ayant suivi pendant deux ans les cours de l'Ecole d'administration de la marine établie à Brest. Ceux-ci sont nommés après un concours où sont admis les licenciés en droit âgés de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, ou, pour ceux qui comptent trois années de service dans les bureaux de la marine ou deux années de ce service et une année de service militaire, avant le 1er novembre qui suit l'ouverture des épreuves (Décr. 15 sept. 1871, 25 mars 1893).

§ 6. — *Corps d'administrateurs de l'inscription maritime.*

31. Un décret du 7 oct. 1902 (*Bull. off. min. mar.* 1902, p. 564) a créé un corps d'administrateurs de l'inscription maritime chargé, au lieu et place du corps du commissariat, de l'administration de l'inscription maritime, de la police de la navigation et du pilotage, des pêches, de la domanialité maritime, des bris et naufrages, des pensions, demi-soldes, secours et autres allocations sur les caisses de l'établissement des invalides de la marine, de la comptabilité de cet établissement, de la liquidation des primes à la marine marchande et, en général, de ce qui constitue le service dans les quartiers. Les fonctionnaires de ce corps, à l'exception des administrateurs stagiaires, jouissent de l'état d'officiers. La hiérarchie qui leur est propre comprend les grades d'*administrateur général*, *administrateur en chef* de 1re et 2e classe, *administrateur principal*, *administrateur* de 1re, 2e et 3e classe, *administrateur stagiaire* (Décr. 1902, art. 1er; 22 déc. 1903). Elle comporte, pour la retraite, des assimilations déterminées par l'art. 38 de la loi du 22 avr. 1905. — Les administrateurs, chefs de service de l'inscription maritime dans les arrondissements maritimes, sont sous la direction supérieure du préfet maritime pour le service de l'inscription proprement dite; pour les autres services rentrant dans leurs attributions, ils correspondent directement avec le ministre (art. 11). Le recrutement du corps a lieu au concours : pour les administrateurs stagiaires, parmi les licenciés en droit, ès lettres et ès sciences, les ingénieurs des arts et manufactures, les anciens élèves de l'Ecole polytechnique âgés de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours ; pour les administrateurs de 2e classe, deux tiers parmi les administrateurs stagiaires réunissant au moins deux ans dans cet emploi, un tiers parmi les agents de 2e classe, les commis principaux et les commis de 1re, 2e et 3e classe du personnel des agents et commis d'administration de l'inscription maritime comptant au moins six ans de service effectif dans ce personnel (art. 2 et 3).

§ 7. — *Corps du contrôle de l'administration de la Marine.*

32. Le corps du contrôle de l'administration de la Marine a remplacé le corps de l'inspection des services administratifs de la marine (L. 2 mars 1902, D. P. 1902. 4. 56). Son rôle est de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes et de constater, dans tous les services, l'observation des règles qui en régissent le fonctionnement administratif, comptable et économique. Ce contrôle est institué partout où fonctionne l'administration de la Marine, c'est-à-dire tant à Paris, auprès de l'administration centrale, que dans les ports et les établissements hors des ports. — Le corps du contrôle de la marine a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de la marine, mais correspondant aux grades du corps du contrôle de l'administration de l'armée de terre au point de vue des honneurs, préséances, etc. (V. *suprà, Armée*, no 48). Ses membres jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Les grades sont ceux de : *contrôleur adjoint*, *contrôleur* de 2e et de 1re classe, *contrôleur général* de 2e et de 1re classe. Son mode de recrutement est réglé par l'art. 8 de la loi du 2 mars 1902. Pour le fonctionnement du corps du contrôle, V. Décr. 8 mars 1902 (*Bull. off. min. mar.* 1902, p. 416); 17 mars 1902 (*ibid.*, p. 426); 1er avr. 1902 (*ibid.*, p. 457); 6 mai 1902 (*ibid.*, p. 894); 13 mai 1902 (*ibid.*, p. 921); 29 mai 1902 (*ibid.*, p. 1044, 1055, 1057, 1059).

§ 8. — *Corps de santé de la marine.*

33. Le corps de santé de la marine, qui comprend le service médical et le service pharmaceutique, pourvoit au service à terre dans les hôpitaux de la marine et leurs succursales, dans les équipages de la flotte, dans les postes détachés et dans les établissements de la marine hors des ports; à la mer, à bord des bâtiments de la flotte. Sa composition est réglée par les art. 1 et 18 du décret du 24 juin 1886 (*Journ. off.* du 26 juin 1886), du 3 févr. 1896 (*Bull. off. min. mar.* 1896, p. 276), et par le décret du 19 juin 1900 (*Journ. off.* du 21 juin 1900). La hiérarchie et la correspondance des grades sont réglées par les art. 1 et 2 du décret précité du 19 juin 1900. Ce corps comporte les grades de : *inspecteur général du service de santé*, correspondant au grade de vice-amiral; *directeur* (contre-amiral); *médecin* ou *pharmacien en chef de 1re classe* (capitaine de vaisseau); *médecin* ou *pharmacien en chef de 2e classe* (capitaine de frégate); *médecin* ou *pharmacien principal*, *médecin* ou *pharmacien de 1re, 2e et 3e classe* (lieutenant de vaisseau, enseigne de vaisseau, aspirant de 1re classe). — L'avancement, dans le corps de santé, est réglé par l'art. 7 du décret précité du 19 juin 1900. Il se recrute parmi les élèves de l'Ecole du service de santé de la marine établie à Bordeaux (V. *infrà*, no 85). Ses membres ont l'état d'officiers dans les termes de la loi du 19 mai 1834. — Le corps de santé de la marine comprend un cadre de médecins et pharmaciens de réserve et un cadre auxiliaire (V. *infrà*, no 38).

§ 9. — *Chefs de musique des équipages de la flotte.*

34. Les chefs de musique des équipages de la flotte ont rang d'officier, sont nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de la Marine, après un concours ouvert à Paris, devant un jury spécial. Ils sont assimilés aux enseignes de vaisseau en ce qui concerne la solde et la pension de retraite (Décr. 30 avr. 1897, art. 308, 310, 322; *Bull. off. min. mar.* 1897, pag. spéc.).

§ 10. — *Adjudants principaux de la marine et pilotes-majors.*

35. Les officiers de marine ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, un corps d'employés militaires, les *adjudants principaux* et *pilotes-majors* de la marine, qui se recrutent exclusivement parmi les premiers maîtres des équipages de la flotte ayant au moins, dans les grades de premier maître ou de pilote de 1re classe de la flotte, trois années de service à la mer à bord d'un bâtiment de l'Etat (L. 10 juin 1896, art. 16). — Les adjudants principaux et pilotes-majors sont nommés par décret, ont rang d'officier et jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834; mais ils ont une hiérarchie propre, comprenant cinq classes pour les adjudants principaux et trois classes pour les pilotes-majors, et ne comportant aucune assimilation aux divers grades de l'armée navale (L. 1896, art. 16), sauf toutefois au point de vue des pensions de retraite. L'âge de la retraite est de cinquante-six ans pour les deux premières classes, de cinquante-quatre ans pour les autres (L. 1896, art. 18). — L'effectif du corps et les conditions d'aptitude professionnelle sont déterminés par le décret du 10 août 1896 (*Bull. off. min. mar.* 1896, p. 237), modifié par celui du 1er août 1899 (*Journ. off.* du 4 août 1899).

§ 11. — *Personnel administratif secondaire de la marine.*

36. Le personnel administratif secondaire de la marine, qui jouit de l'état d'officier, comprend le personnel des manutentions et celui des directions de travaux. Ce personnel est régi par le décret du 29 avr. 1893 (*Journ. off.* du 2 mai 1893), modifié par celui du 29 juill. 1899 (*Journ. off.* du 2 août 1899), celui du 9 nov. 1899 (*Journ. off.* du 12 nov. 1899), celui du 16 oct. 1899 (*Bull. off. min. mar.* 1899, p. 399). — Il faut rapprocher du personnel des manutentions et du service des travaux celui des comptables de matières et des agents du commissariat, qui n'a pas l'état d'officier, mais qui est régi par le même décret de 1893. — Il y a lieu de mentionner également le personnel des commis aux écritures du laboratoire central de la marine, créé par le décret du 16 sept. 1899 (*Bull. off. min. mar.* 1899, p. 329), qui renferme,

à l'égard de ce personnel, des dispositions analogues à celles du décret de 1893.

§ 12. — *Officiers de réserve et auxiliaires.*

37. La marine militaire, comme l'armée de terre, a un cadre d'officiers de réserve destiné, conjointement avec les officiers du cadre d'activité, à assurer les besoins du service en cas de mobilisation totale ou partielle. Ce cadre est actuellement régi par les art. 41 et s. de la loi du 10 juin 1896, et par les décrets des 25 juill. 1897 (*Journ. off.* du 30 juill. 1897), 13 déc. 1897 (*Journ. off.* du 17 déc. 1897), et l'arrêté ministériel du 17 déc. 1897 (*Bull. off. min. mar.* 1897, p. 756). — La marine est, en outre, pourvue d'un *cadre auxiliaire* destiné au commandement des croiseurs auxiliaires, et qui utilise, dans ce but, les ressources que peuvent fournir en temps de guerre les capitaines au long cours, les officiers mécaniciens, les ingénieurs, médecins, commissaires, etc., du commerce (V. *infrà*, n° 40).

38. Le cadre des officiers de réserve existe pour les corps : des officiers de marine; des officiers mécaniciens de la marine; du génie maritime; des ingénieurs hydrographes; du commissariat de la marine; du contrôle; du service de santé; des adjudants principaux et des pilotes-majors. Il se compose, en outre, des officiers généraux de la deuxième section (L. 10 juin 1896, art. 41; 16 févr. 1903) et des officiers retraités depuis moins de cinq ans par application de la loi du 5 août 1879, d'officiers démissionnaires astreints ou non au service par leur âge et qui en font la demande, d'anciens premiers maîtres de la marine et de capitaines au long cours, qui réunissent les conditions de capacité déterminées tant par la loi que par les décrets et les arrêtés ministériels (L. 10 juin 1896, art. 41, pour les officiers de marine; 3 août 1892, art. 22, pour les officiers mécaniciens; Décr. 25 juill. 1897, art. 2, pour les autres corps de la marine).

39. Les officiers de réserve de la marine militaire sont placés dans une situation analogue à celle des officiers de réserve de l'armée de terre, c'est-à-dire qu'ils sont nommés par le président de la République, que le grade qui leur est conféré est une propriété, qui ne peut leur être enlevée que pour une des causes prévues par le décret de 1897, reproduisant les dispositions édictées par le décret du 31 août 1878 pour les officiers de réserve de l'armée de terre (V. *suprà*, *Armée*, n°s 83 et s.). En outre, les officiers de réserve qui se sont distingués soit au cours d'une campagne de guerre, soit au cours d'une période de service à bord des bâtiments de l'Etat, ont droit aux mêmes distinctions et récompenses honorifiques, et en jouissent dans les mêmes conditions que les officiers du cadre d'activité; ils ont également droit aux pensions, eux, leurs veuves et enfants mineurs, en cas de blessures et d'infirmités contractées au service, etc.; enfin, à un supplément à la pension de *demi-solde* s'ils sont inscrits maritimes (L. 10 juin 1896, art. 42 et s.).

40. Les capitaines au long cours qui n'appartiennent pas au cadre de réserve de l'armée de mer peuvent être levés en temps de guerre avec le grade d'*enseigne de vaisseau auxiliaire* pour concourir au service de la flotte avec les officiers du cadre actif ou de réserve, et avec le grade de *lieutenant de vaisseau auxiliaire* s'ils ont une lettre de commandement d'un éclaireur auxiliaire ou d'un navire ayant un service spécial (navire télégraphique, par exemple) (L. 2 mai 1899, art. 1 et 2, D. P. 99. 4. 119). La levée peut avoir lieu d'office jusqu'à l'âge de cinquante ans, et sur la demande des intéressés jusqu'à cinquante-cinq ans (art. 3). — La levée peut également porter sur les officiers mécaniciens du commerce remplissant certaines conditions déterminées par la loi, en qualité de *mécaniciens principaux auxiliaires* de 2e classe, et de 1re classe s'ils appartiennent, en qualité de chefs mécaniciens, aux paquebots et navires réquisitionnés (L. 2 mai 1899, art. 4 et 5). — Les ingénieurs, les agents des télégraphes, les médecins et commissaires embarqués sur les navires réquisitionnés, peuvent aussi être rappelés au service en qualité d'officiers auxiliaires, avec des grades différant suivant leur situation antérieure vis-à-vis des lois d'organisation de l'armée (L. 1899, art. 6 et s.). Les officiers auxiliaires jouissent des mêmes droits et prérogatives que les officiers du cadre actif et de réserve pendant toute la durée de leur rappel au service (L. 1899, art. 12). — Quant aux maîtres au cabotage qui ne sont pas pourvus du grade d'officier marinier et qui ne comptent pas une année de commandement, ils peuvent être rappelés comme quartiers-maîtres de 2e classe, et comme quartiers-maîtres de 1re classe, s'ils comptent plus d'une année de commandement (L. 2 mai 1899, art. 16; 21 juin 1836, art. 2).

ART. 2. — PERSONNEL MILITAIRE NE JOUISSANT PAS DE L'ÉTAT D'OFFICIER.

41. Le personnel militaire entretenu ne jouissant pas de l'état d'officier est soumis au régime militaire; il comprend : 1° le corps des *marins vétérans*, placé sous l'autorité des directeurs du mouvement du port dans les arsenaux maritimes, et soumis aux mêmes règles de discipline et de subordination que le corps des équipages de la flotte. Il est affecté aux travaux et services maritimes du port, de la rade et du littoral, et se recrute parmi les marins des équipages inscrits, en activité de service ou congédiés, âgés de quarante ans au plus, comptant cinq ans de service actif, pouvant avoir droit à pension à l'âge de cinquante-cinq ans, présentant de bons certificats et ayant subi avec succès un examen professionnel (Décr. 21 nov. 1874, *Bull. off. min. mar.* 1875, 1er sem., p. 188). Une section de *mécaniciens vétérans* se recrute parmi les officiers mariniers, quartiers-maîtres et ouvriers mécaniciens (Décr. 20 févr. 1877, *Bull. off. min. mar.* 1877, p. 333; 8 juill. 1885; 6 juill. 1887).

42. 2° Le corps des *pompiers de la marine*, soumis aux mêmes règles que les marins vétérans, et réparti en deux compagnies commandées par des lieutenants de vaisseau (Décr. 16 avr. 1878, *Bull. off. min. mar.* 1878, p. 632).

43. 3° Le personnel des *surveillants des prisons maritimes* (Décr. 31 août 1878, *Bull. off. min. mar.* 1878, p. 778).

44. 4° Les *gardes-consignes*, exerçant la surveillance générale dans les arsenaux de la marine militaire (Décr. 27 mars 1882, *Bull. off. min. mar.* 1882, p. 422).

45. 5° Le personnel du *service électro-sémaphorique* du littoral. Ce personnel forme, sous la dénomination de *guetteurs sémaphoriques*, un corps militaire soumis aux règles applicables aux marins vétérans (L. 12 févr. 1897, D. P. 97. 4. 17). Son organisation est réglée par un décret du 2 juin 1897, pris en exécution de la loi précitée (*Bull. off. min. mar.* 1897, p. 720), et modifié par celui du 13 sept. 1903 (*ibid.*, 1903, p. 352).

46. 6° Le corps des *armuriers de la marine*. Il est soumis aux règles de discipline, de subordination militaire et de compétence juridictionnelle applicables soit aux équipages de la flotte, soit aux corps de troupes de la marine, suivant que les armuriers sont en service à bord des bâtiments, dans les dépôts des équipages de la flotte ou les directions d'artillerie (Décr. 23 janv. 1856, *Bull. off. min. mar.* 1856, p. 48; 27 janv. 1882, *ibid.*, 1882, p. 328; 28 oct. 1891, *ibid.*, 1891, p. 869; 7 avr. 1894, *ibid.*, 1894, p. 397; 28 mai 1894, *ibid.*, p. 638; 22 août 1896, *Journ. off.* du 29 août 1896; 14 nov. 1904, *Journ. off.* du 18 nov. 1904).

47. 7° Les *employés militaires de l'artillerie de la marine*, qui comprennent : 1° une section de *comptables*, divisés en gardes principaux de 1re et de 2e classe, en gardes de 1re, 2e et 3e classe, et en gardes auxiliaires de 1re et 2e classe; des gardes stagiaires sont affectés à la section de comptables et à la section de conducteurs de travaux (Décr. 25 déc. 1897, *Journ. off.* du 28 déc. 1897); 2° une section d'*artificiers* se divisant en gardes principaux de 1re et de 2e classe, en gardes de 1re, 2e et 3e classe; 3° une section d'*ouvriers d'état* divisée en gardes principaux de 1re, 2e et 3e classe (Décr. 30 juill. 1899, *Bull. off. min. mar.* 1899, p. 198), chargés du détail des travaux, et plus spécialement de la surveillance des commandes confiées à l'industrie; 4° une section de *conducteurs de travaux*, divisée en gardes principaux de 1re, 2e et 3e classe, en gardes de 1re, 2e et 3e classe, en gardes auxiliaires de 1re, 2e et 3e classe; 5° une section de *contrôleurs d'armes* (gardes principaux de 1re et 2e classe, gardes de 1re, 2e et 3e classe); 6° les *chefs armuriers militaires de la marine*, divisés en deux classes; 7° les *gardiens de batterie de marine*, divisés en deux classes.

ART. 3. — PERSONNEL CIVIL ENTRETENU.

48. Outre le personnel militaire, la marine emploie un personnel civil, dont les membres se divisent en deux catégories distinctes. Ceux de la première catégorie sont, sous certains rapports, assimilés au personnel militaire : ils sont justiciables de la juridiction criminelle maritime, et passibles des pénalités applicables au personnel militaire par assimilation (Décr. 21 juin 1858, D. P. 58. 4. 142; 23 févr. 1867, D. P. 67. 4. 62; 27 juill. 1878, *Bull. off. min. mar.* 1878, p. 129; 29 avr. 1893, *ibid.*, 1893, p. 814; 3 août 1899, *ibid.*, 1899, p. 263; 15 janv. 1900, *ibid.*, 1900, p. 158 et 166). Ils sont soumis au décret du 4 oct. 1891, en ce qui concerne les honneurs et préséances, ne peuvent se marier sans autorisation du ministre ou du préfet maritime et jouissent du droit à la retraite; mais, n'ayant pas l'état d'officier, et, par conséquent, pas de grade dans le sens strict de ce mot, ils peuvent se retirer du service sans être tenus d'attendre l'acceptation de leur démission. Ils n'ont pas droit au traitement de la Légion d'honneur et ne peuvent recevoir la médaille militaire (Circ. min. mar. 29 mars 1873, *Bull. off. min. mar.* 1873, p. 503; 1er juin 1866, *ibid.*, 1866, p. 362; 23 oct. 1866, *ibid.*, 1866, p. 349; 25 févr. et 15 avr. 1870, *ibid.*, 1870, p. 125 et 371). — Cette catégorie comprend les agents du personnel administratif secondaire de la marine qui n'ont pas rang d'officier (V. *suprà*, n° 47); les comptables de matières et les agents du commissariat (Décr. 18 juin 1901, *Bull. off. min. mar.* 1901, p. 714; 25 nov. 1901, *ibid.*, p. 787), le personnel des parquets et greffes des conseils de guerre, des tribunaux de revision, les rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents (C. just. mar. 4 juin 1858, art. 7, 9, 29, 39, 49, D. P. 58. 4. 90), certains professeurs de l'Ecole navale, les professeurs et sous-professeurs de l'Ecole des mousses, les aumôniers de la marine, les trésoriers des invalides de la marine, le personnel des agents techniques des directions de travaux organisé par décrets des 15 janv. 1900 (*Bull. off. min. mar.* 1900, p. 158) et 13 mars 1901, (*ibid.* 1901, p. 460), sauf les adjoints principaux qui ont rang d'officier, les dessinateurs de la marine, organisés par un décret du 15 janv. 1900 (*Bull. off. min. mar.* 1900, p. 166), les jardiniers botanistes de la marine (Décr. 24 oct. 1891, *Bull. off. min. mar.* 1891, p. 755; 3 août 1899, *ibid.*, 1899, p. 263).

49. La seconde catégorie, qui n'est pas justiciable de la juridiction criminelle mari-

time et n'est, sous aucun autre rapport, assimilée au personnel militaire, comprend : 1° les fonctionnaires et employés de l'administration centrale ; 2° les surveillants généraux des arsenaux (Décr. 27 mars 1882, *Bull. off. min. mar.* 1882, p. 419; 31 oct. 1884, *ibid.*, 1884, p. 836); 3° les professeurs de dessin et les professeurs civils de l'Ecole des torpilles, des écoles élémentaires des apprentis des ports et des établissements hors des ports (Décr. 6 oct. 1882, *Bull. off. min. mar.* 1882, p. 626; Arr. min. 29 nov. 1879, *ibid.*, 1879, p. 848; 22 déc. 1872, *ibid.*, 1872, p. 679); 4° les conservateurs des bibliothèques et musées de la marine ; 5° le personnel de l'établissement des pupilles de la marine (V. *infrà*, n° 92); 6° les agents du gardiennage, gardiens-concierges, gardiens-portiers, gardiens de bureau, patrons de canot dans les ports et établissements de la marine (Décr. 8 mai 1872, *Bull. off. min. mar.* 1872, 2e sem., p. 214; 31 mai 1880, *ibid.*, 1880, p. 1014; 11 août 1884, *ibid.*, 1884, p. 260); 7° les agents du service des hôpitaux (V. *infrà*, n° 93); 8° les syndics des gens de mer; 9° les agents de la surveillance des pêches maritimes (Décr. 10 oct. 1897, *Journ. off.* du 15 oct. 1897), c'est-à-dire les inspecteurs des pêches maritimes et les gardes-pêche maritimes; 10° le chef du pilotage établi à Quiberon (Décr. 29 août 1854, *Bull. off. min. mar.* 1854, p. 457; 1er juill. 1880, *ibid.*, 1880, p. 50; 14 mars 1884, *ibid.*, 1884, p. 434).

ART. 4. — ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

§ 1er. — *Organisation des équipages de la flotte.*

50. Le personnel affecté, sous le commandement des officiers de marine, à l'armement des bâtiments de l'Etat, forme le corps des équipages de la flotte. La composition de ce corps est réglée par les art. 19 et s. de la loi du 10 juin 1896. Il comprend : des *premiers maîtres* et premiers maîtres élèves-officiers, dont le grade correspond à celui d'adjudant dans l'armée de terre; des *maîtres*, correspondant au sergent-major; des *seconds maîtres* correspondant au sergent; des *quartiers-maîtres*, correspondant au caporal; enfin les *matelots, apprentis marins* et *novices*, correspondant aux soldats. Les effectifs et la division du corps en spécialités sont déterminés par les décrets des 30 avr. 1897 (*Bull. off. min. mar.* 1897, pag. spéc.); 26 nov. 1898 (*ibid.*, 1898, p. 773); 6 juin 1899 (*ibid.*, 1899, p. 883); 1er août 1899 (*Journ. off.* du 4 août 1899); 7 févr. 1900 (*Bull. off. min. mar.* 1900, p. 358); 13 févr. 1900 (*ibid.*, p. 326); 2 déc. 1902 (*ibid.*, 1902, p. 635).

51. Dans chacun des ports militaires, il existe un dépôt des équipages de la flotte, chargé de recruter les marins, de les incorporer, de les habiller, de donner les premiers éléments d'instruction à ceux qui arrivent sous les drapeaux et d'entretenir l'instruction de ceux qui ont déjà servi. En outre, les apprentis marins et matelots y reçoivent l'instruction élémentaire en vue de leur affectation aux spécialités entre lesquelles se divise le corps. Ces spécialités sont les suivantes : *manœuvre, canonnage, torpilleurs, mousqueterie, timonerie, mécaniciens, pilotes, patrons-pilotes, fourriers, charpentiers, voiliers, service des vivres, tambours et clairons, chauffeurs, tailleurs d'habits, maîtres d'hôtel, cuisiniers* (Décr. 30 avr. 1897, art. 3). — Après avoir reçu les premiers éléments de leur instruction spéciale dans les écoles élémentaires des dépôts ou dans celles installées à bord des bâtiments désignés par le ministre, les marins des spécialités poursuivent leur instruction dans les écoles établies à bord de certains bâtiments ou dans des écoles à terre, suivant les cas, et reçoivent, lorsqu'ils ont satisfait aux conditions exigées, le brevet de leur spécialité, ou le brevet auxiliaire. Il existe, en outre, des écoles accessoires pour l'obtention des certificats ou brevets accessoires d'instructeur de la flotte, d'instructeur de tir, d'instructeur de gymnastique, de maître et de prévôt d'armes, de scaphandrier (Décr. 30 avr. 1897, art. 192). — Les brevets et certificats donnent lieu à des suppléments de solde en faveur des matelots qui en sont titulaires (Décr. 30 avr. 1897, art. 203 à 209).

52. Les marins de l'Etat ne peuvent contracter mariage sans une autorisation préalable accordée par le conseil d'administration du dépôt ou du bâtiment, ou par le commandant-comptable, selon le cas (Arr. min. Mar. 5 juin 1897, art. 490; *Bull. off. min. mar.* 1897, pag. spéc.). Cette règle s'étend aux officiers mariniers en disponibilité, mais ne s'applique pas aux inscrits maritimes en congé illimité, en position de dispense ou disponibilité, et aux marins des autres provenances dans la disponibilité ou la réserve (Même arrêté, art. 491). — Les conditions d'avancement dans les équipages de la flotte sont réglées par les art. 32 et s. de la loi du 10 juin 1896. Les avancements en classe sont concédés par les *conseils d'avancement* des bâtiments armés ou en réserve, sauf certaines exceptions (V. Décr. 30 avr. 1897, art. 270 et s., 256 et s.).

§ 2. — *Recrutement des équipages de la flotte.*

53. Les équipages de la flotte se recrutent au moyen : 1° de l'inscription maritime; 2° des engagements volontaires; 3° des ressources du contingent.

A. — Inscription maritime (R. 171 et s.; S. 68).

54. 1° *Composition de l'inscription maritime.* — L'inscription maritime, dont l'origine remonte au XVIIe siècle et aux règlements de Colbert, est régie aujourd'hui par la loi du 24 déc. 1896 (D. P. 97. 4. 2), dans laquelle on a codifié l'ensemble des ordonnances et des décrets qui étaient intervenus sur la matière. — L'art. 1er de cette loi établit que tous les Français qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme moyen d'existence, soit sur la mer, soit dans les ports et rades, soit sur les étangs et canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit sur les fleuves, rivières, canaux jusqu'au point où remonte la marée, et, pour ceux où il n'y a pas de marée, jusqu'au point où les bâtiments de mer peuvent remonter, sont soumis à l'inscription maritime. Cet article exclut donc de l'inscription ceux pour qui la navigation ou la pêche dans les limites du domaine maritime ne sont pas l'unique ou du moins le principal moyen de vivre, mais ne constituent que l'accessoire d'une autre profession ou un moyen d'augmenter soit les ressources de leur métier, soit la solde qui leur est attribuée pour un emploi d'un service public quelconque (Instr. 17 août 1897, *Bull. off. min. mar.* 1897, p. 158). Ainsi, on ne doit pas considérer comme navigation à titre professionnel, donnant lieu à l'inscription maritime : la navigation à bord des bâtiments de plaisance, sauf en ce qui concerne le personnel salarié affecté à la conduite de ces bâtiments et antérieurement inscrit; la navigation qui a pour objet l'exploitation des propriétés riveraines du domaine maritime ou des parcelles de ce domaine qui sont l'objet de concessions; la navigation de ceux qui, non antérieurement inscrits, ne remplissent pas à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment (L. 1896, art. 3).

55. Les mouvements de la navigation des inscrits sont suivis sur des matricules tenus dans les bureaux de l'inscription maritime (art. 2). — Les inscrits sont divisés en trois catégories : *inscrits provisoires, inscrits définitifs, inscrits hors de service.*

56. Les *inscrits provisoires* sont ceux qui, exerçant la navigation professionnelle, n'ont pas rempli les conditions de navigation requises pour leur inscription définitive, ou, dans le cas contraire, sont âgés de moins de dix-huit ans. L'inscription du marin a lieu sur le vu de son acte de naissance ou de la pièce qui en tient lieu et, s'il est mineur, en présence de son père, de son tuteur ou, à leur défaut, du juge de paix. Si le père ou tuteur sont absents, le mineur qui se présente pour se faire inscrire doit apporter la preuve de leur consentement. Il doit, en outre, établir qu'il sait lire et écrire, et, lorsqu'il est âgé de treize ans, produire un certificat d'études primaires ou un certificat du maire établissant qu'il s'est conformé aux obligations de la loi sur l'enseignement primaire. Celui qui ne fournit pas ces justifications ne peut être inscrit ni exercer la navigation professionnelle avant l'âge de seize ans (L. 24 déc. 1896, art. 10). L'inscription provisoire du mineur, régulièrement opérée, lui confère la capacité pour tous les actes ultérieurs de la vie maritime, sous réserve du droit du père, du tuteur ou du juge de paix, de retirer leur autorisation par une déclaration faite au chef de service de l'inscription maritime (Même loi, art. 51).

57. Les *inscrits définitifs*, seuls soumis aux obligations militaires qui résultent de la loi du 24 déc. 1896 (art. 14), doivent être âgés de dix-huit ans et réunir les conditions de navigation déterminées par l'art. 11 de la loi. — Pour ceux qui sont naturalisés Français, la navigation accomplie sur un bâtiment français est comptée; mais l'inscription n'a lieu qu'au jour de la naturalisation et si le naturalisé a satisfait aux obligations de la loi du recrutement. Ceux qui ont le droit de décliner la qualité de Français dans le cours de leur vingt-deuxième année (Civ. 8, § 4; V. *infrà, Nationalité*, nos 14 et s.) et qui n'ont pas renoncé à cette faculté ne sont inscrits définitivement qu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis (art. 12, 13).

58. L'inscrit définitif reste libre de renoncer à la navigation et peut être rayé soit sur sa demande, soit d'office. Celui qui renonce à la navigation est rayé un an après sa déclaration faite soit au chef du service de l'inscription maritime ou au consul, soit au conseil d'administration du corps ou équipage dont il fait partie, s'il n'a pas repris la navigation dans ce délai. Jusqu'à sa radiation, l'inscrit n'est dispensé d'aucune des obligations militaires qui lui incombent et doit les accomplir intégralement. L'inscrit renonçant doit donner connaissance de sa renonciation au maire de sa commune dans les deux mois, et au préfet sous peine d'amende et d'emprisonnement, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de vingt-cinq ans depuis la date initiale de son service (L. 1896, art. 15, 16). Il doit, en effet, le service militaire dans l'armée de terre, déduction faite du temps qu'il a passé au service de l'Etat.

59. La radiation d'office doit avoir lieu à l'égard de tout inscrit provisoire ou définitif qui, hors le cas de force majeure et de certains services de l'Etat, est resté trois années sans naviguer. Il est tenu de déclarer sa radiation au maire de sa commune, comme celui qui est rayé sur sa demande (L. 1896, art. 15; Instr. 12 juin 1897, art. 15, § 3 et 4). Le marin rayé qui reprend la navigation est rétabli sur la matricule dans la situation qu'il avait au moment de sa radiation (art. 17).

60. Les inscrits *hors de service* sont ceux qui continuent leur profession, mais ne peuvent plus être requis pour le compte de

l'Etat, soit à raison de leur âge, dont la limite est fixée à cinquante ans, soit d'un état d'invalidité ayant entraîné la réforme (L. 1896, art. 19).

61. Les dispositions de la loi du 15 juill. 1889 (aujourd'hui de la loi du 21 mars 1905), sur le recrutement de l'armée de terre, qui excluent, à divers degrés, du service dans l'armée, les individus ayant subi certaines condamnations, sont applicables aux inscrits maritimes. Les uns sont exclus d'une manière absolue, les autres sont frappés d'une exclusion partielle et en quelque sorte temporaire; d'autres enfin, sans être bannis de l'armée, accomplissent leurs obligations militaires dans un corps d'épreuve (L. 1896, art. 7).

62. 2° *Obligations militaires des inscrits maritimes.* — La durée d'assujettissement militaire des inscrits s'étend de l'âge de dix-huit ans à celui de cinquante ans (L. 24 déc. 1896, art. 5). Elle se divise en trois périodes : 1° celle qui s'écoule depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'au jour où commence la période obligatoire : durant cette période, les inscrits ne peuvent être appelés qu'en temps de guerre et en vertu d'un décret (art. 20, § 1er, et art. 5); 2° la période obligatoire, qui est de sept années à partir du jour soit du premier envoi au service, soit de l'établissement de la situation de l'inscrit par suite du fonctionnement de la levée permanente (V. *infrà*, n° 63); 3° la période de réserve, qui comprend le temps d'assujettissement postérieur à la période obligatoire et pendant laquelle les inscrits ne peuvent être levés qu'en vertu d'un décret du président de la République.

63. Tout inscrit définitif âgé de vingt ans est soumis à l'action de la levée permanente; à cet âge, il est tenu de se présenter devant un chef du service de l'inscription maritime ou un syndic des gens de mer; s'il est en cours d'embarquement hors de France, il doit se présenter au moment de son retour en France : il est alors incorporé dans les équipages de la flotte, ou ajourné pour cause de maladie ou de faiblesse constitutionnelle, ou placé dans la position de sursis, si le fonctionnement de la levée permanente est momentanément suspendu par ordre du ministre, ou enfin renvoyé dans ses foyers, s'il se trouve dans un cas de dispense (L. 24 déc. 1896, art. 21; Décr. 30 avr. 1897, art. 30 et s.). — La période obligatoire se subdivise en une période de *service actif*, que la loi du 24 déc. 1896 a fixée à cinq ans, mais qui, dans la pratique, varie de trente-neuf à quarante-huit mois, au bout desquels les inscrits sont envoyés en congé illimité, et une période de *disponibilité*, qui est de deux ans (L. 1896, art. 23). A l'expiration de cette dernière période, l'inscrit passe dans la réserve; il y passe de toute façon à l'âge de trente ans, quelle que soit la date initiale du service, à la condition qu'il n'ait encouru aucune responsabilité pour le retard apporté à la levée (L. 1896, art. 22). Les inscrits de la réserve sont, comme les réservistes de l'armée de terre, astreints à deux périodes d'exercices d'une durée de quatre semaines au plus, et pour lesquelles les convocations ont lieu soit par voie d'affiches, soit par notification, au domicile des intéressés, de convocations individuelles (L. 1896, art. 24).

64. L'homme soumis à la loi du recrutement qui devient inscrit définitif avant l'âge de trente ans est immédiatement levé s'il n'a pas accompli une durée de service au moins égale à celle exigée des inscrits, et est maintenu au service jusqu'à ce qu'il l'ait accomplie, sans toutefois pouvoir être renvoyé dans ses foyers avant un an de présence dans l'armée de mer. Il est, dans tous les cas, qu'il ne soit pas levé ou qu'il soit renvoyé dans ses foyers, placé, au point de vue des obligations militaires, dans la position correspondante à son âge, la période obligatoire comptant de l'âge de vingt et un ans ou du jour de l'engagement volontaire qu'il aurait contracté dans l'armée de terre. Les exemption, ajournement, classement dans les services auxiliaires dont l'inscrit aurait été l'objet dans l'armée de terre sont sans effet à l'égard de ses obligations de service dans l'armée de mer (L. 1896, art. 25). Les naturalisés Français qui, avant leur passage devant le conseil de revision, deviennent inscrits définitifs, sont soumis aux obligations militaires correspondant à leur âge, la période obligatoire commençant pour eux à l'âge de vingt et un ans; s'ils sont encore dans la période de service effectif, ils doivent tout au moins une année de service dans l'armée de mer (L. 1896, art. 26).

65. Ceux qui subissent une peine d'emprisonnement en vertu d'un jugement ou d'une décision disciplinaire n'en doivent pas moins intégralement accomplir le temps de service exigé des inscrits du même âge, et on doit pour cela prolonger le service d'une durée égale à celle de la peine qu'ils ont subie (L. 24 déc. 1896, art. 28; Instr. min. Mar. 12 juin 1897, art. 9; *Bull. off. min. mar.* 1897, pag. spéc.).

66. Les inscrits que leurs blessures ou leurs infirmités rendent impropres à tout service dans l'armée de mer sont réformés par une commission siégeant dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime. Si les blessures ou les infirmités ont été contractées dans le service, l'inscrit reçoit un congé de réforme n° 1. — En général, les marins réformés sont exemptés de toute obligation militaire; cependant, ceux que leurs blessures et infirmités rendent seulement impropres au service de mer peuvent être déclarés utilisables à terre et affectés à un des services à terre de la marine déterminés par le ministre (L. 24 déc. 1896, art. 29; Décr. 30 avr. 1897, art. 56 à 58).

67. 3° *Dispenses.* — Le service dans l'armée de mer comporte certaines dispenses : ceux qui en sont l'objet sont renvoyés dans leurs foyers en position de dispense, après un an au moins de service. Ce sont, notamment, les dispenses à titre de soutien légal de famille, aîné d'orphelins, fils d'une femme veuve, fils aîné d'une famille de sept enfants, plus âgé de deux frères atteints la même année par la levée permanente, présence d'un frère sous les drapeaux, etc. (L. 1896, art. 30, complété par la loi du 28 janv. 1898, D. P. 98. 4. 29); les dispenses à titre de soutien effectif de famille (art. 32, 33). Les dispenses peuvent être accordées aussi bien après l'entrée au service qu'au moment de la levée, lorsqu'elles sont motivées sur des faits postérieurs à la levée. Lorsqu'elles ont une cause antérieure, elles doivent être invoquées au moment de la levée et sur l'interrogation que le commissaire de l'inscription doit adresser aux inscrits (L. 24 déc. 1896, art. 33). Les élèves diplômés des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, les titulaires du diplôme d'élèves de la marine marchande sont, sur leur demande, renvoyés dans leurs foyers, après un an de présence sous les drapeaux; toutefois, les élèves de la marine marchande qui, à vingt-six ans, n'ont pas obtenu le diplôme de capitaine au long cours sont tenus d'accomplir le temps de présence effective, exigé des autres inscrits, sauf déduction du temps qu'ils ont déjà passé sous les drapeaux (L. 1896, art. 35). L'octroi des dispenses est, dans tous les cas, subordonné à la condition que les inscrits ont satisfait pendant leur année de service aux conditions de conduite et d'instruction professionnelle déterminées par le ministre (art. 36). A l'expiration des cinq premières années de la période obligatoire, les inscrits en position de dispense passent dans la disponibilité (art. 37).

68. 4° *Devancements d'appel, rengagements, rappels, mobilisation.* — Les inscrits âgés de plus de dix-huit ans, réunissant les conditions d'aptitude pour faire un bon service, sont autorisés à devancer l'époque de la levée, aux dates et conditions fixées par le ministre; la période obligatoire court, pour eux, du jour de la levée anticipée (L. 24 déc. 1896, art. 31). Ceux qui sont présents au service peuvent, dans la dernière année qui précède leur envoi en congé illimité, contracter un lien de *réadmission*, c'est-à-dire un réengagement pour des périodes isolées ou immédiatement successives de deux, trois, quatre ou cinq ans, comptant du jour où expire la période de service effectif exigée pour être envoyés en congé illimité (L. 1896, art. 39, 40; Décr. 30 avr. 1897, art. 62 à 80). — Les officiers mariniers peuvent demander à rester au service après la période soit de service actif, soit de réadmission qu'ils accomplissaient au moment de leur nomination, et être admis dans le *cadre de maistrance* de la flotte, qui comprend l'effectif permanent des officiers mariniers de toutes spécialités. Cette admission les lie au service de l'Etat jusqu'à ce que leur démission soit acceptée ou leur radiation prononcée d'office. En temps de paix, la demande de radiation faite par l'officier marinier en disponibilité dans ses foyers doit toujours être acceptée dans le mois. Si l'officier marinier est atteint par un ordre de rappel ou présent au service, l'acceptation peut être retardée jusqu'à l'expiration du mois qui suit le terme de la campagne commencée, et jusqu'à l'expiration de la troisième année de la période de service en cours ou à accomplir. La radiation d'office ne peut avoir lieu qu'à la suite soit d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, soit d'une décision du ministre prise sur l'avis conforme d'un conseil de discipline, soit de l'admission à la retraite (L. 1896, art. 41; Décr. 30 avr. 1897, art. 81 à 92).

69. Les inscrits définitifs non présents sous les drapeaux peuvent être rappelés au service de la flotte par décision du ministre de la Marine, s'ils sont en sursis de levée, en congé illimité, en position de dispense ou en disponibilité; par un décret de mobilisation, s'ils se trouvent dans la réserve. Quant aux inscrits âgés de moins de vingt ans, ils ne peuvent être appelés qu'en temps de guerre et par un décret (V. *suprà*, n° 62). La mobilisation peut être totale ou partielle; elle s'opère, comme d'ailleurs le rappel des hommes à la disposition du ministre, soit par voie d'affiches, soit par la notification d'ordres individuels, suivant le degré d'urgence. Elle est totale ou partielle; dans ce dernier cas, elle s'opère par catégories, dans l'ordre suivant, établi pour les inscrits faisant partie de la réserve : inscrits âgés de moins de trente ans; âgés de trente à trente-cinq ans, de trente-cinq à quarante ans, de quarante à quarante-cinq ans, de quarante-cinq à cinquante ans. L'appel par voie d'affiches oblige les inscrits non embarqués à se présenter au plus tard dans les vingt-quatre heures devant les autorités qui y sont désignées. Ceux qui sont embarqués sur des bâtiments présents dans un port de France doivent, sauf exceptions qui peuvent être autorisées par le ministre, être immédiatement débarqués; ceux qui sont fixés aux colonies ou à l'étranger doivent se mettre immédiatement à la disposition de l'autorité maritime ou consulaire dès qu'ils ont connaissance de l'ordre de mobilisation ou que cette autorité le leur a notifié. Ceux qui naviguent sous pavillon étranger doivent se présenter à l'autorité maritime ou consulaire du premier port où leur bâtiment fait escale. Le rappel et la mobilisation font, d'ailleurs, toujours l'objet d'un ordre spécial à l'égard de ceux des inscrits qui ne se trouvent

pas dans la métropole. Il indique à quelles catégories d'inscrits, pour quelles espèces de bâtiments s'il y a lieu, dans quels ports et quelles colonies et en quelles circonstances il est applicable. Pour les capitaines au long cours et les mécaniciens qui ont été chargés pendant un an au moins, à bord des bâtiments de commerce, de la conduite d'une machine de 1 200 chevaux ou plus, le rappel et la mobilisation ont toujours lieu par décision ministérielle ou décret spécial (L. 24 déc. 1896, art. 42 à 46; Instr. min. 12 juin 1897, art. 31 à 39, 105, 120 et 121, 123 à 127; *Bull. off. min. mar.* 1897, pag. spéc.).

70. Comme dans l'armée de terre, nul ne peut, en cas de rappel ou de mobilisation, se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la catégorie à laquelle il appartient. Toutefois, les inscrits qui reçoivent dès le temps de paix une destination particulière pour le cas de rappel ou de mobilisation sont dirigés immédiatement sur les postes qu'ils doivent occuper. Ceux qui sont employés dans certains services important à la défense nationale et à l'intérêt public maritime ne doivent pas rejoindre immédiatement; ils sont considérés comme mobilisés à leur poste et sont mis en route suivant les ordres du ministre (L. 24 déc. 1896, art. 47; Décr. 30 avr. 1897, art. 358; Instr. min. Mar. 12 juin 1877, art. 36 à 38).

71. 5° *Avantages spéciaux accordés aux inscrits.* — Pour compenser les charges du service à l'Etat, il est accordé aux inscrits certains avantages qui font l'objet du titre 4, art. 48 et s., de la loi du 24 déc. 1896. Ces avantages consistent dans l'exemption de la patente et de toute redevance que les communes pourraient instituer pour le seul fait de se livrer à l'industrie de la pêche et d'en vendre les produits; ... dans la concession gratuite, au profit des inscrits définitifs, de leurs femmes, veuves et orphelines non mariées, de parties de plages pour l'établissement de pêcheries mobiles, ou du parquage des coquillages et crustacés provenant de leur propre pêche; ... dans les pensions et secours sur les fonds de la Caisse des invalides de la marine.

72. 6° *Devoirs et obligations des inscrits dans leurs foyers.* — L'inscrit maritime, s'il n'est pas embarqué sur un navire français, doit se tenir en mesure de répondre immédiatement à un ordre personnel ou général d'appel; il doit, dans ce but, faire connaître au service de l'inscription maritime ses déplacements de plus d'un mois, tant au lieu de départ qu'au lieu d'arrivée; de même, lorsqu'il va se fixer à l'étranger, il doit en faire la déclaration au service de l'inscription maritime et informer l'autorité consulaire de sa résidence. Il doit faire également connaître à cette dernière autorité ses mouvements d'embarquement et de débarquement, départs et retours lorsqu'il navigue sur un bâtiment étranger; la navigation sous pavillon étranger ne peut d'ailleurs avoir lieu sans autorisation du ministre de la Marine (L. 24 déc. 1896, art. 52 à 55).

73. Les inscrits maritimes sous les drapeaux sont soumis à toutes les obligations imposées aux marins en activité et justiciables des tribunaux militaires de l'armée de mer (L. 24 déc. 1896, art. 56). En congé illimité ou en position de dispense exceptionnelle, ils sont considérés, sous tous les rapports, comme marins en congé, et sont soumis aux juridictions et à la loi pénale militaires pour certains crimes et délits (C. just. mil. pour l'armée de mer, tableau A annexé à la loi du 24 déc. 1896), lorsqu'ils sont en disponibilité ou, dans la période de réserve, lorsqu'ils ont quitté le service depuis moins de six mois (L. 24 déc. 1896, art. 57 à 60).

74. Les inscrits maritimes qui ne sont pas en activité de service ou en congé d'une durée définie, et qui ne font pas partie du cadre de maistrance, peuvent se marier sans autorisation dans leurs foyers.

75. 7° *Administration de l'inscription maritime.* — L'inscription maritime est administrée par arrondissements, sous-arrondissements, quartiers et syndicats (L. 24 déc. 1896, art. 64), par un corps d'administrateurs de l'inscription maritime récemment créé (V. *suprà*, n° 31).

76. 8° *Dispositions pénales.* — La loi du 24 déc. 1896 (art. 69 à 87) sanctionne par des dispositions pénales les prescriptions qu'elle édicte à l'égard des inscrits définitifs. Ces dispositions visent les fraudes ayant pour objet de faire omettre des inscrits dans une levée ou convocation (art. 69 à 72); ... le retard dans l'obéissance aux ordres de levée, de rappel ou de mobilisation et l'insoumission (art. 73, 76, 77, 78); ... l'obligation pour les capitaines des navires français et étrangers de débarquer, sous peine d'amende, les marins qui sont l'objet d'un ordre de rappel dans les vingt-quatre heures après la remise qui leur est faite de cet ordre (art. 74, 75); ... le défaut des déclarations d'absence ou de changement de domicile soit en France, soit pour l'étranger (art. 81, 82); ... la perte du fascicule de mobilisation (art. 84); ... l'obligation d'obtenir la radiation de la matricule des gens de mer avant de contracter un engagement dans l'armée de terre (art. 86), etc. La loi de 1896 règle enfin les conséquences de l'admission, par les tribunaux militaires, des circonstances atténuantes dans les cas où cette admission n'est pas prévue par le Code de justice militaire maritime (art. 79, 80, 87).

B. — Engagements volontaires (S. 77 et s.).

77. Les engagements volontaires dans les équipages de la flotte sont régis par la loi du 22 juill. 1886 (D. P. 86. 4. 86), sur les engagements volontaires à long terme; par les dispositions relatives à ces engagements contenues dans la loi du 15 juill. 1889 (art. 48, 59 à 62), lesquelles ont été maintenues par la loi du 22 mars 1905 (art. 11); par le décret du 24 déc. 1889, art. 1 à 18 (D. P. 91. 4. 12), et par le décret du 30 avr. 1897, art. 38 à 50 (*Bull. off. min. mar.* 1897, pag. spéc.). D'après ces textes, les jeunes gens âgés de seize ans au moins, jusqu'à la veille de leur inscription sur les tableaux de recensement du recrutement, peuvent contracter soit un engagement *à long terme*, c'est-à-dire qui n'expire qu'à la date de la libération de leur classe sans envoi en congé par anticipation, soit un engagement de *cinq ans*, soit un engagement de *trois ans*. En fait, par diverses décisions ministérielles, les engagements des jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans ne sont acceptés que pour cinq ans. — Le ministre de la Marine a le pouvoir d'ouvrir ou de suspendre les engagements volontaires et d'en fixer le nombre.

78. A l'expiration de leur engagement dans l'armée de mer, ou de la troisième année de leur engagement s'il s'agit d'engagés qui ont été congédiés par un motif quelconque, les marins engagés volontaires passent dans la réserve de l'armée de mer; ils y accomplissent une période de sept années, déduction faite du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux en plus des trois ans d'activité exigés des hommes du recrutement (Décr. 30 avr. 1897, art. 40). A l'expiration de leur temps de service dans la réserve de l'armée de mer, ils cessent d'appartenir aux équipages de la flotte et passent dans l'armée de terre (Même article).

79. En temps de guerre, des engagements volontaires pour la *durée de la guerre* peuvent être contractés dans les équipages de la flotte (L. 2 mai 1899, art. 17 et s., D. P. 99. 4. 120). Ces engagements peuvent être contractés par les inscrits maritimes qui ne sont pas appelés ou qui sont *hors service*, et par les mécaniciens du recrutement qui ont fait leur service dans la marine. Les inscrits maritimes appartenant aux équipages des navires de commerce dont la réquisition pour le *service auxiliaire* (V. *suprà*, n° 40) est prévue par une convention spéciale conclue avec le département de la marine, et les hommes du recrutement, âgés de plus de dix-huit ans, qui font partie de l'équipage commercial de ces mêmes navires, peuvent s'engager dès le temps de paix pour continuer à y servir en cas de réquisition, et sont maintenus à bord pendant la durée de la réquisition (L. 2 mai 1899, art. 18).

C. — Ressources du contingent.

80. Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, en font la demande, sont incorporés dans les équipages de la flotte, s'ils sont reconnus aptes à ce service. — D'autre part, et en cas de besoin, entrent encore dans l'armée de mer les hommes du contingent dont le ministre de la Marine peut demander l'affectation aux équipages de la flotte pour les services à terre, dans les conditions à déterminer par une loi spéciale (L. 22 mars 1905, art. 35).

ART. 5. — GENDARMERIE MARITIME.

81. La gendarmerie maritime a pour mission spéciale de veiller à la garde des ports et des arsenaux. Elle est régie, en principe, et sauf exception pour celles qui seraient incompatibles avec le service spécial de cette arme, par les dispositions du décret du 20 mai 1903, sur l'organisation et le service de la gendarmerie en général (V. *suprà*, *Gendarmerie;* Circ. min. Mar. 30 déc. 1903, *Bull. off. min. mar.* 1903, 2e sem., p. 690). — Les emplois de gendarmes sont donnés à des militaires ou marins inscrits, appartenant à la réserve ou libérés définitivement (Circ. min. Mar. 9 janv. 1895, *Bull. off. min. mar.* 1895, p. 7; 22 mai 1896, *ibid.*, 1896, p. 886; 2 févr. 1897, *ibid.*, 1897, p. 139).

ART. 6. — OUVRIERS DES ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE.

82. Les ouvriers des arsenaux et établissements de la marine, qui composent le personnel non entretenu (V. *suprà*, n° 15), doivent être distingués des ouvriers embarqués, lesquels font partie des équipages de la flotte. Le personnel des ouvriers des arsenaux et établissements de la marine se compose de chefs contremaîtres, contremaîtres, chefs ouvriers, ouvriers permanents, ouvriers temporaires, apprentis, chefs journaliers, journaliers permanents, journaliers temporaires (Décr. 12 janv. 1892, art. 1er, *Bull. off. min. mar.* 1892, p. 60). L'avancement des ouvriers est réglé par l'art. 3 du même décret, leur recrutement par l'art. 4, l'admission des apprentis par l'art. 5 (V. aussi Décr. 24 déc. 1898, *Bull. off. min. mar.* 1898, p. 1031). — Les Français ou les naturalisés français peuvent seuls être admis dans ce personnel (Décr. précité, 12 janv. 1892, art. 4).

83. Les ouvriers des arsenaux ont droit, à cinquante ans d'âge et après vingt-cinq ans de service, à une pension de retraite. L'ouvrier qui abandonne le travail avant d'avoir obtenu son congédiement du chef de service, auquel il a droit quinze jours après l'avoir demandé, perd les salaires acquis (Décr. 12 janv. 1892, précité).

SECT. III. — Etablissements de la marine.

ART. 1er. — ECOLES (R. 293 et s.; S. 106 et 107).

§ 1er. — *Ecoles destinées au recrutement des officiers et assimilés.*

84. Les écoles destinées à procurer le recrutement des officiers et assimilés sont : 1° L'*Ecole navale*, établie à Brest sur un

vaisseau en rade (le *Borda*); elle est commandée par un capitaine de vaisseau sous l'autorité du préfet maritime du 2e arrondissement. L'enseignement y est donné par des officiers, des professeurs et des instructeurs. L'admission a lieu par voie de concours; les candidats doivent être Français, avoir quinze ans au moins et n'avoir pas accompli leur dix-huitième année au 1er janvier de l'année du concours. Le séjour à l'Ecole navale est de deux années, après lesquelles l'élève sort avec le grade d'aspirant de 2e classe, s'il justifie des connaissances requises.

85. 2° L'*Ecole du service de santé de la marine* établie à Bordeaux (L. 10 avr. 1890, D. P. 91. 4. 10; Décr. 22 juill. 1890, D. P. 91. 4. 12) et les *écoles annexes* établies à Brest, Rochefort et Toulon. Dans les écoles annexes, les jeunes gens qui se destinent à la médecine navale accomplissent leur première année d'études médicales, et les candidats à la carrière pharmaceutique, les trois années de stage réglementaire. Les candidats doivent établir : 1° leur qualité de Français; 2° qu'ils auront dix-sept ans au moins au 1er janvier qui suit la date de l'admission; 3° qu'ils sont pourvus de certains diplômes universitaires. L'admission est prononcée par le ministre de la Marine (L. 10 avr. 1890, art. 2; Décr. 22 juill. 1890, art. 1er). — A l'école de Bordeaux, les élèves sont recrutés parmi les étudiants en médecine et en pharmacie provenant des écoles annexes. Nul ne peut être admis s'il doit avoir plus de vingt-quatre ans et moins de dix-huit ans au 1er janvier qui suit la date du concours. Au moment de leur entrée à l'école, les élèves contractent, dans les mêmes conditions que les élèves du service de santé de l'armée de terre (V. *suprà*, *Armée*, n° 65), l'engagement de servir pendant six ans dans le corps de santé de la marine à compter de leur nomination de médecin ou de pharmacien auxiliaire de 2e classe (Décr. 26 nov. 1902, *Bull. off. min. mar.* 1902, p. 675). Après les trois années d'études à l'école et leur nomination à ces grades, ils suivent du 1er février au 1er septembre le *cours d'application de Toulon* (Décr. 26 oct. 1891).

86. 3° Les *cours préparatoires des officiers mariniers candidats au grade d'enseigne et de premier maître élève-officier.* — Le cours destiné aux premiers maîtres fonctionne au dépôt des équipages de la flotte à Brest (Décr. 21 avr. 1888, D. P. 88. 4. 49); les premiers maîtres y sont admis à la suite d'examens déterminés par arrêtés ministériels. Ceux qui réunissent les conditions d'aptitude peuvent passer, sans être admis à ce cours, les examens exigés pour l'obtention du grade d'enseigne de vaisseau. Sur le classement établi, après les examens, des candidats des deux catégories, le ministre arrête la liste des premiers maîtres aptes à être nommés au grade d'enseigne, et leur promotion a lieu dans les conditions fixées par l'art. 31 de la loi du 10 juin 1896. — Le cours établi à Brest, en vue de préparer les *premiers maîtres* à l'examen pour le grade d'enseigne, a aussi pour but de préparer les *seconds maîtres* à l'examen pour le grade de *premier maître élève-officier*. Après les examens de sortie, les candidats admis sont promus à ce grade et suivent, à bord des vaisseaux sur lesquels ils sont embarqués, des cours spéciaux faits par des officiers. Ceux qui, après deux ans d'embarquement, ont obtenu des notes satisfaisantes et une proposition d'avancement de leur commandant, peuvent passer l'examen prévu pour le grade d'enseigne de vaisseau par l'art. 30 de la loi du 10 juin 1896, et sont ensuite portés sur la liste d'aptitude à ce grade (Décr. 30 avr. 1897, art. 187-190).

§ 2. — *Ecoles d'application.*

87. 1° *Ecole d'application des aspirants*, établie sur un croiseur, destinée à perfectionner, au point de vue de leur instruction militaire et maritime, les aspirants de 2e classe provenant de l'Ecole navale. Le séjour à cette école est d'une année.

88. 2° *Ecole du génie maritime.* — Cette école, établie à Paris, ne reçoit, à titre d'élèves susceptibles de parvenir au grade d'ingénieur de 3e classe, que les jeunes gens sortis de l'Ecole polytechnique; mais elle reçoit des *élèves libres*, qui sont autorisés par le ministre à suivre une partie des cours, et qui peuvent obtenir soit un diplôme, soit un certificat d'études (Décr. 11 avr. 1854, art. 3 et 4; Règl. 6 mars 1883, *Bull. off. min. mar.* 1883, p. 458), modifié par les arrêtés des 23 nov. 1892, art. 17 (*ibid.*, 1892, p. 566); 12 nov. 1895, art. 29 (*ibid.*, 1895, p. 719); 7 mai 1898, art. 32 (*ibid.*, 1898, p. 652); 26 nov. 1888, art. 33 (*ibid.*, 1888, p. 590).

89. 3° *Ecole d'administration de la marine* (V. *suprà*, n° 31).

90. 4° *Ecole du service de santé de la marine* (V. *suprà*, n° 85).

§ 3. — *Ecole supérieure de la marine.*

91. L'Ecole supérieure de la marine, créée par décret du 23 juill. 1898 (D. P. 1900. 4. 4), a pour but de permettre à un certain nombre d'officiers de marine, qui se sont déjà distingués par leurs services antérieurs, de compléter leur instruction au point de vue du commandement et des fonctions supérieures qu'ils peuvent être appelés à remplir. Les officiers admis à cette école sont choisis par le ministre sur leur demande approuvée par les commandants en chef (Décr. 5 déc. 1899, art. 5, *Bull. off. min. mar.* 1899, p. 800; Arr. du même jour, *ibid.*, p. 803).

§ 4. — *Autres écoles.*

92. Ces écoles sont : 1° l'*Ecole* et les *ateliers de pyrotechnie maritime*, établis à Toulon (Décr. 18 juill. 1895, *Bull. off. min. mar.* 1895, p. 279); — 2° les *écoles d'hydrographie*, réparties dans les ports militaires et de commerce et dans les principales villes du littoral (Décr. 17 juill. 1897, art. 1 et 2, *Bull. off. min. mar.* 1897, p. 72); — 3° l'*Ecole des torpilles*, établie à Toulon, à bord d'un navire de guerre, qui a pour objet de donner l'instruction théorique et pratique concernant les torpilles et autres engins sous-marins aux candidats au brevet de torpilleur, officiers de marine ou officiers mécaniciens, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte (Décr. 30 avr. 1897, art. 119; Arr. min. Mar. 14 sept. 1898, *Journ. off.* du 16 sept. 1898); — 4° les *écoles de maistrance*, instituées dans chacun des arsenaux de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, sous l'autorité du directeur et la direction du sous-directeur des constructions navales, et destinées à donner une instruction théorique à un certain nombre d'ouvriers appartenant aux arsenaux, aux établissements de la marine situés hors des ports ou faisant partie des équipages de la flotte (Décr. 2 juill. 1881, *Bull. off. min. mar.* 1881, p. 343; Arr. min. 2 juill. 1881, *ibid.*, p. 354, modifié par les arrêtés des 15 mars 1899, *ibid.*, 1899, p. 451, et 2 mars 1900, *ibid.*, 1900, p. 408). Une *école supérieure de maistrance* est établie à Brest; — 5° les écoles destinées à la *formation des marins des spécialités :* pour les mécaniciens, à Lorient et à Toulon, et, dans ce dernier port, l'Ecole des torpilles et de canonnage; — 6° les *écoles accessoires*, destinées à l'obtention de certificats ou brevets accessoires — 7° l'*Ecole des mousses*, établie à Brest. Les mousses sont recrutés dans les conditions prévues par les art. 61 de la loi du 24 déc. 1896, 25 et 26 du décret du 30 avr. 1897, et les art. 1 à 8 de l'arrêté du 5 juin 1897 (*Bull. off. min. mar.* 1897, pag. spéc.); les enfants ne sont admis à l'école qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, qui s'obligent à rembourser à l'Etat les frais d'instruction et d'entretien s'ils les retirent de l'Ecole ou si, à l'âge de seize ans, ils ne contractent pas un engagement dans les équipages de la flotte pendant le temps fixé par la loi du 22 juill. 1886 (Décr. 30 avr. 1897, art. 26); — 8° l'*Etablissement des pupilles de la marine*, fondé à Brest en 1862, et réorganisé par un décret du 7 mai 1904 (*Journ. off.* du 26 mai), est destiné à recueillir les orphelins des marins du commerce et des officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins ou assimilés de la marine de l'Etat, et à leur donner une instruction primaire et professionnelle. — 9° Enfin les *écoles professionnelles maritimes*, créées par un décret du 29 janv. 1901 (*Bull. off. min. mar.* 1901, p. 171), dans les ports désignés par le ministre, lesquelles ont pour objet de préparer des jeunes gens, âgés de treize ans au moins et de quinze ans au plus, choisis de préférence parmi les enfants des marins de l'Etat, des ouvriers des arsenaux et des marins du commerce, aux spécialités de mécanicien, de torpilleur et de canonnier. En échange de l'instruction qu'ils reçoivent dans ces écoles, les élèves doivent, à l'âge de seize ans, contracter un engagement à long terme dans les conditions prévues par la loi du 22 juill. 1886 (V. *suprà*, n° 77), ou rembourser les frais de leur séjour à l'école. Ces écoles sont destinées à remplacer progressivement les écoles actuelles de spécialités.

ART. 2. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS.

93. Les principaux établissements de la marine sont : les *bibliothèques*, établies à Paris, au ministère de la Marine, et dans les ports. Il faut mentionner en outre les bibliothèques des divisions des équipages de la flotte, des hôpitaux de la marine, des prisons maritimes, et les bibliothèques de bord; — les *hôpitaux de la marine*, placés dans les attributions du service de santé et sous l'autorité des directeurs de ce service (Décr. 31 mars 1890, *Journ off.* du 2 avr. 1890); — les *prisons maritimes*, établies à Cherbourg, Brest et Toulon (Décr. 7 avr. 1873, *Bull. off. min. mar.* 1873, p. 614; 31 oct. 1878, *ibid.*, 1878, p. 778; Décr. 5 août 1903, *ibid.*, 1903, p. 176); — les *postes électro-sémaphoriques*. Ces postes, répartis sur toute la surface du littoral, de manière à correspondre entre eux et à surveiller le large dans un rayon donné, sont régis par la loi du 18 juill. 1895 (D. P. 96. 4. 24), qui a déterminé leur emplacement et fixé la zone de servitude militaire qui les entoure pour la conservation de leur champ de vue.

ART. 3. — ETABLISSEMENT DES INVALIDES DE LA MARINE (R. 275 et s.; S. 96 et s.).

94. L'Etablissement des invalides de la marine, constitué par un édit de 1720 et réorganisé par la loi des 30 avr.-17 mai 1791, comprend trois services distincts : 1° la *Caisse des prises;* 2° la *Caisse des gens de mer;* 3° la *Caisse des invalides*. — L'administration de cet établissement est centralisée au ministère de la Marine; elle est régie par un décret du 7 mars 1900 (*Bull. off. min. mar.* 1900, p. 521), placée sous l'autorité du directeur de la marine marchande et contrôlée par une commission supérieure. L'ensemble de la comptabilité de l'Etablissement des invalides de la marine est confié au *trésorier général* résidant à Paris; dans les ports militaires et les principales villes

du littoral, aux trésoriers particuliers des Invalides; dans les départements, aux trésoriers payeurs généraux; en Algérie et aux colonies, aux trésoriers payeurs et payeurs particuliers; aux consuls de France en pays étranger.

95. I. — La *Caisse des prises* reçoit en dépôt le produit des prises faites par les bâtiments de l'Etat jusqu'à ce que la liquidation en soit faite; elle verse ensuite, après avoir payé les frais de vente et autres, dans la Caisse des gens de mer, la part revenant aux capteurs, et dans celle des invalides le montant des droits que la liquidation attribue à cette caisse.

96. II. — La *Caisse des gens de mer* est une caisse de dépôts : elle reçoit dans les ports, les colonies et les consulats tout ce que les gens de mer doivent à l'Etablissement des invalides ou veulent faire parvenir à leurs familles; les appointements, parts de prises, salaires, etc., acquis tant au service de l'Etat que sur les navires de commerce par les agents de toute classe du département de la marine non présents; les produits des successions des mêmes agents morts en cours de voyage ou dans les colonies; les sommes que les marins délèguent à leurs familles pendant qu'ils servent sur les bâtiments de l'Etat; les produits des objets provenant de bris et naufrages ou épaves. Elle est chargée des payements faits manuellement aux parties intéressées, des remises aux autres localités maritimes, et du versement à la Caisse des invalides des sommes non réclamées dans un délai déterminé.

97. III. — La *Caisse des invalides de la marine* est à la fois une caisse de dépôts et une caisse de retenue où se centralisent toutes les valeurs destinées à former le fonds des pensions et secours de la marine. Elle est chargée de payer aux malades ou à leurs familles les pensions autres que les pensions militaires (L. 22 mars 1885, art. 9, D. P. 85. 4. 44), secours ou allocations auxquels ils ont droit, et de remettre aux intéressés les sommes déposées par eux depuis moins de trente ans à la Caisse des gens de mer, et qui lui ont été versées par cette caisse.

98. Les ressources de la Caisse des invalides se composent : 1° du versement de 5 pour cent des émoluments des officiers des différents corps de la marine, autorisés à servir à bord des paquebots, ou à seconder des entreprises industrielles et non rétribués sur les fonds de l'Etat; 2° des taxes et retenues sur les salaires des navires du commerce et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part ou se livrent à la pêche; 3° des sommes dues par l'Etat aux déserteurs des bâtiments de l'Etat; 4° de la moitié de la solde des déserteurs de la marine du commerce sur les bâtiments auxquels ils appartenaient au moment du délit; 5° de la totalité du produit, non réclamé depuis trente ans, des bris et naufrages, des parts de prises, soldes, gratifications, etc., ainsi que des successions des marins et autres personnes mortes en mer; 6° des droits des invalides sur les captures faites par les bâtiments de l'Etat en cas de prise maritime proprement dite, de piraterie ou de traite des noirs; 7° du produit de la vente des rôles d'équipage délivrés aux bâtiments de commerce; 8° du produit des amendes et confiscations prononcées en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que pour contraventions aux lois et règlements maritimes (L. 26 déc. 1890, D. P. 91. 4. 55; 28 avr. 1893, art. 45, D. P. 93. 4. 91); 9° des arrérages des rentes appartenant à la caisse sur le grand livre de la dette publique et du revenu des autres placements; 10° de la subvention fournie par le département de la marine; 11° du tiers du prélèvement de 1 pour cent prescrit par l'art. 21 de la loi du 7 avr. 1902 (D. P. 1902. 4. 93), relative à la marine marchande, sur le montant des primes à la construction et à la navigation, ainsi que des compensations d'armement; 12° des produits éventuels qui peuvent lui échoir (dons et legs).

99. Les charges auxquelles doit subvenir la Caisse des invalides de la marine sont : 1° les demi-soldes et pensions qui en sont dérivées, accordées au personnel de l'inscription maritime; 2° les gratifications et secours accordés aux marins et aux agents du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants, ainsi qu'à leurs pères et mères; 3° le secours annuel attribué à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelins de marins, militaires et ouvriers de la marine; 4° les appointements du personnel de l'Administration centrale et des comptables de l'Etablissement des invalides de la marine; 5° les frais de bureau administratifs, les frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers, les indemnités allouées aux comptables du Trésor, et les frais d'administration; 6° le prix de l'entretien à l'Hôtel des Invalides de la guerre des demi-soldiers militaires qui y sont admis (Décr. 30 nov. 1887, art. 8). — Le prélèvement prescrit par l'art. 21 de la loi du 7 avr. 1902 en faveur de la Caisse des invalides de la marine est affecté à des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien dans les ports français d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime l'existence, le logement, et de toutes autres institutions pouvant leur être utiles, notamment les écoles professionnelles de marine (Même art. 21).

100. A la Caisse des invalides de la marine est rattachée, quoique ayant une existence indépendante, la *Caisse de prévoyance* fondée entre les marins français inscrits par la loi du 21 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 86), et qui a pour but, comme une sorte d'assurance contre les accidents du travail, d'allouer des indemnités ou des pensions d'infirmités aux marins victimes d'accidents professionnels, ou devenus invalides avant d'avoir rempli les conditions nécessaires pour avoir droit aux pensions de demi-solde. La Caisse de prévoyance est revêtue de la personnalité civile (L. 21 avr. 1898, art. 2), et supporte les dépenses spéciales d'administration qu'entraîne son fonctionnement. — Sur les ressources de cette caisse et les pensions qu'elle alloue, V. *infrà, Pensions.* — Les cotisations à verser par les marins à cette caisse sont réglées par un décret du 8 déc. 1902 (*Bull. off. min. mar.* 1902, p. 642). — Les propriétaires ou armateurs de bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage, sont assujettis au versement d'une cotisation égale au montant de celle acquittée par leurs équipages (L. 21 avr. 1898, art. 4, § 1er). Les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la petite pêche au pilotage et au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, ne sont astreints qu'à leur cotisation individuelle d'inscrits (L. 30 mars 1902, art. 81, § 1er, D. P. 1902. 4. 60).

ART. 4. — ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS HORS DES PORTS (R. 78 et s.; S. 28).

101. Les *arsenaux* de la marine sont situés dans les cinq ports chef-lieux d'arrondissements maritimes. Hors des ports, trois établissements sont destinés à fabriquer et réparer le matériel de la marine; ce sont ceux de Ruelle, d'Indret et de Guérigny-la-Chaussade (Nièvre). Ils sont soumis au même régime général que les arsenaux; ils sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre, ayant sous ses ordres un personnel composé suivant les besoins du service et assisté d'un conseil d'administration. — Le *laboratoire central de la marine*, établi à Paris, et l'*inspection des fabrications d'artillerie* forment un établissement unique, placé sous la direction d'un officier supérieur d'artillerie détaché de l'artillerie coloniale (Décr. 15 août 1890, *Bull. off. min. mar.* 1890, p. 227). Le laboratoire central est chargé des études relatives au perfectionnement du matériel de l'artillerie navale et à la construction de ce matériel, laquelle est suivie, dans les usines de l'industrie privée, par l'inspection des fabrications (Décr. précité 15 août 1890).

SECT. IV. — **Approvisionnements et marchés** (R. 319 et s.; S. 110 et s.).

102. Les *marchés de fournitures* passés par l'administration de la Marine sont, comme tous les marchés au compte de l'Etat, soumis aux règles tracées par le décret du 18 nov. 1882 (D. P. 83. 4. 56), et en outre à celles qui sont énoncées, en ce qui concerne spécialement la marine, dans les conditions générales du 10 mai 1901. En principe, ces marchés sont faits avec concurrence et publicité, sauf un petit nombre d'exceptions qui sont limitativement énumérées à l'art. 18 du décret (V. *suprà, Marchés de fournitures*, n° 12). Ces règles cessent toutefois d'être obligatoires pour la marine en cas de mobilisation. — Le soin de passer les marchés d'approvisionnement de la marine est confié à des commissions instituées à cet effet. Ces marchés ont lieu d'après des cahiers des charges types, dans lesquels sont spécifiées les diverses conditions de la fourniture.

103. Les *marchés de transport* sont passés, dans la forme ordinaire des marchés de fournitures, avec des entrepreneurs de transports, compagnies ou individus. Sur les voies ferrées, les transports de personnel ont lieu d'après les mêmes règles que les transports du personnel de la guerre. Les transports de matériel sont soumis aux conditions ordinaires du tarif. Les transports par mer font généralement l'objet de contrats d'affrètement approuvés par le ministre de la Marine.

SECT. V. — **Travaux de la marine** (R. 369 et s.; S. 114 et 115).

104. Les travaux de la marine ont principalement pour objet : 1° la construction et la réparation des vaisseaux; 2° les constructions hydrauliques (ports, balises, canaux, digues, etc.); 3° la construction des bâtiments civils (magasins, casernes, hôpitaux, phares, etc.). Les premiers sont exécutés sous la direction du corps du génie maritime, généralement en régie, soit par la direction des constructions navales, soit par l'atelier central de la flotte, quelquefois par l'industrie privée. L'ordre de les entreprendre est donné, suivant leur nature et leur degré d'importance, par le ministre, par le préfet maritime ou par le directeur ou le fonctionnaire chargé de l'exécution. Les pouvoirs, à cet égard, sont définis par le décret du 6 sept. 1888 (*Journ. off.* du 8 sept. 1888), qui règle tout ce qui a trait à l'organisation et à la comptabilité des travaux exécutés pour le service de la flotte, et dont l'art. 34 a été modifié par une décision présidentielle du 9 févr. 1899 (*Bull. off. min. mar.* 1899, p. 259). — Les travaux hydrauliques et les travaux concernant les bâtiments civils sont confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées détachés au service de la marine, et dans quelques ports aux officiers du génie maritime. Ils sont exécutés conformément aux règles applicables en matière de travaux publics, le plus souvent à l'entreprise, d'après un cahier des clauses et conditions générales en date du 1er juill. 1884 (*Bull. off. min.*

mar. 1884, p. 4), complété par un arrêté du 27 nov. 1899 (V. *infrà, Travaux publics*).

SECT. VI. — **Armement et situation des bâtiments de guerre** (R. 230 et s.; S. 92 et s.).

105. L'*armement* d'un bâtiment de la marine militaire est l'embarquement des équipages sur ce bâtiment, pourvu de tout son matériel et prêt à prendre la mer. Chaque bâtiment armé a un rôle d'équipage qui contient le contrôle nominatif des officiers, marins et autres, embarqués sur le navire, le compte courant individuel de la solde de chacun d'eux, ainsi que l'état des imputations à faire sur ladite solde (Décr. 10 juill. 1895, art. 130 et s., *Bull. off. min. mar.* 1895, pag. spéc.). Des rôles semblables sont tenus dans chaque port : par le *commissaire aux armements* pour chacun des bâtiments dont la dépense ressortit au port, par le conseil d'administration des directions des cinq ports de guerre pour les bâtiments de servitude du port et pour le personnel des équipages de la flotte spécialement affecté au service à terre; le commissaire aux armements tient également le rôle d'équipage de la direction des mouvements du port, de l'école des mécaniciens. Il en est tenu également un par le major du dépôt des équipages de la flotte (Décr. 10 juill. 1895, art. 153 et s.).

106. L'armement, les essais, l'entretien et la conservation des bâtiments de la marine nationale sont réglés par les décrets des 16 avr. 1902 (*Bull. off. min. mar.* 1902, p. 652) et 5 nov. 1902 (*ibid.*, p. 405). D'après le décret du 16 avr. 1902, les bâtiments de la flotte sont dans une des situations suivantes : 1° *en construction*, comprenant les bâtiments sur cale, en achèvement à flot, en premier armement pour essais; 2° *en service*, comprenant les bâtiments armés, les bâtiments en disponibilité, les bâtiments en réserve, les bâtiments indisponibles; 3° *désarmés*; 4° *condamnés*. — Parmi les bâtiments en service, les *bâtiments armés* ont leur effectif complet et doivent, en principe, être prêts à prendre la mer et à suivre toute destination aussitôt l'ordre reçu; les *bâtiments en réserve* ont un personnel réduit et doivent être en état de prendre la mer pour toute destination, dès que leur effectif a été complété. Les uns et les autres sont sous le commandement de leurs chefs respectifs et peuvent être constitués en divisions et escadres. — Les *bâtiments indisponibles* sont ceux qui, appartenant à l'une des deux premières catégories, doivent subir des travaux de longue durée. — Les *bâtiments désarmés* sont ceux dont le matériel est assez simple pour être conservé, soit à bord, soit à terre, sans qu'il soit nécessaire de maintenir un personnel à bord. — Les *bâtiments condamnés* sont ceux qui doivent être vendus ou démolis, ou qui, reconnus impropres à la navigation, peuvent être utilisés à des services spéciaux.

SECT. VII. — **Comptabilité de la marine militaire** (R. 378 et s.; S. 116 et s.).

107. La comptabilité du matériel de la marine comprend la comptabilité à bord des bâtiments, et la comptabilité dans les ports et établissements de la marine. — La comptabilité d'un bâtiment comprend la comptabilité du personnel, celle du matériel et celle des vivres. La comptabilité du matériel est prévue par le décret du 10 juill. 1895, (*Bull. des lois*, n° 29977). Elle est suivie sur un inventaire par un officier d'administration, et dont un double est resté au port de départ. La comptabilité de tout bâtiment, déposée après le désarmement effectif ou administratif par les conseils d'administration et les commandants comptables, et vérifiée par le commissaire aux armements, est soumise au jugement du conseil d'administration du port. Le ministre statue définitivement sur les responsabilités, libère les comptables s'il y a lieu, et alloue les gratifications autorisées par les règlements. — La comptabilité du matériel dans les ports et établissements de la marine est soumise à des règles multiples contenues dans les décrets des 23 nov. 1887 (*Journ. off.* du 25 nov. 1887); — 1er mai 1891 (D. P. 92. 4. 58); — 9 janv. 1897 (*Journ. off.* du 16 janv. 1897), et dans la loi de finances du 13 avr. 1898, art. 66 et s. (D. P. 98. 4. 121). — La comptabilité des arsenaux relève en dernier ressort de la Cour des comptes et est soumise, en certaines de ses parties, à un contrôle direct du Parlement (V. notamment : L. 13 avr. 1898 précitée, art. 68).

108. La comptabilité financière et l'ordonnancement des dépenses liquidées sont dans l'attribution du commissariat.

109. La comptabilité des dépenses engagées est réglée par l'art. 59 de la loi de finances du 26 déc. 1890 (D. P. 91. 4. 62) et le décret du 14 mars 1893 (D. P. 94. 4. 74).

110. Le règlement sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte est aujourd'hui contenu dans le décret du 10 juin 1895 (*Bull. off. min. mar.* 1895, pag. spéc.), modifié par les décrets ou décisions présidentielles des 15 nov. 1895 (*ibid.*, p. 814); 23 janv., 1er févr. et 30 mai 1896 (*ibid.*, 1896, p. 151, 189 et 930); 4 mars 1897 (*ibid.*, 1897, p. 279); 1er mai 1897 (*ibid.*, p. 566); 20 oct. 1899 (*ibid.*, p. 469); 5 nov. 1898 (*ibid.*, 1898, p. 612); 30 nov. 1898 (*Journ. off.* du 2 déc. 1898); 16 mai 1899 (*Bull. off. min. mar.* 1899, p. 832); 2 avr. 1901 (*ibid.*, 1901, p. 535). Le service de la *solde* comprend toutes les *allocations* qui entrent dans la composition du traitement en deniers du corps des équipages de la flotte, c'est-à-dire la solde proprement dite, les accessoires de solde (suppléments, indemnités, gratifications, primes et hautes payes d'ancienneté), le traitement de table, les masses générales d'entretien. La solde est constatée au moyen des livrets de solde délivrés à tous les inscrits au moment de leur levée; elle peut faire l'objet de délégations en faveur des familles des marins éloignés de France (Décr. 10 juill. 1895, art. 296 à 309).

111. L'administration, dans les services à terre et à bord des bâtiments, est exercée par un conseil d'administration dont la composition est déterminée par l'art. 377 du décret précité du 10 juill. 1895, ou, si l'effectif ne comprend pas d'officier d'administration, par l'officier commandant, sous le titre de commandant comptable. Le rôle des conseils d'administration est déterminé par les art. 370, 380, 381 à 388, 401, 402, 419 du décret précité. Les attributions et la responsabilité des commandants comptables et des commandants de compagnie dans les dépôts des épuipages sont réglés par les art. 430 à 434 du même décret. L'administration et la comptabilité sont soumises au contrôle du commissariat de la marine et du corps du contrôle.

112. Les allocations de solde et accessoires des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du département de la marine sont réglées par le décret du 24 sept. 1896 (*Bull. des lois*, n° 32023), modifié (art. 91) par une décision présidentielle du 29 mars 1899 (*Bull. off. min. mar.* 1899, p. 478), et le décret du 19 juin 1900, art. 4 et 5 (*ibid.*, 1899, p. 806). — Les droits aux prestations varient suivant les positions dans lesquelles sont placés les officiers; en conséquence, on distingue quatre espèces de soldes : la solde d'activité, la solde du cadre de réserve, la solde de non-activité, la solde de réforme. La solde et les accessoires sont fixés par les tarifs annexés au décret du 24 sept. 1896.

SECT. VIII. — **Enregistrement et timbre.**

113. Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets de subsistance et de logement des gens de mer de la marine de l'Etat sont exempts de timbre et d'enregistrement (L. 13 brum. an 7, art. 16, n° 1, R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 737; 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 13, R. *eod. v°*, t. 21, p. 26).

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

(R. v° *Matières d'or et d'argent;* S. *eod. v°*).

1. La fabrication et le commerce des objets d'or et d'argent ont été réglementés par la loi du 19 brum. an 6 (R. p. 456), qui, avec la loi du 25 janv. 1884 (D. P. 84. 4. 85) et le décret du 29 juin 1894 (D. P. 94. 4. 96), est la loi fondamentale de la matière.

§ 1er. — *Mode de garantie des ouvrages d'or et d'argent. — Titre, poinçons, droits* (R. 12 et s.; S. 15 et s.).

2. On nomme *alliage* la combinaison de deux ou plusieurs métaux. L'alliage de l'or et de l'argent avec d'autres métaux non précieux a pour objet de leur donner certaines qualités qui leur manquent, notamment de les rendre plus résistants à l'usure. — On nomme *titre* la quantité de métal précieux que contient un alliage. Tous les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, suivant leur nature. La division du titre se fait aujourd'hui par *millièmes*.

3. La loi n'admet que quatre titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir : *pour l'or*, le premier titre de 920 millièmes (22 carats 2/32 et demi); le second de 840 millièmes (20 carats 5/32 et un huitième); le troisième, de 750 millièmes (18 carats); le quatrième, de 583 millièmes pour la fabrication des boîtes de montres d'or, destinées exclusivement à l'exportation (V. *infrà*, n° 9); *pour l'argent*, le premier titre, de 950 millièmes (11 deniers 9 grains 7/10); le second, de 800 millièmes (9 deniers 11 grains 1/2). — Toutefois, les fabricants d'orfèvrerie, de joaillerie, de bijouterie et de boîtes de montres sont autorisés à fabriquer à tous autres titres des objets d'or et d'argent exclusivement destinés à l'exportation.

4. La loi admet une *tolérance* des titres qui est de 3 millièmes pour l'or, et de 5 millièmes pour l'argent. Un marchand ne peut donc livrer à son acheteur un objet d'or au-dessous de 747 millièmes, s'il déclare vendre au titre légal. Une tolérance de 20 millièmes est accordée aux bijoux *creux* et aux *boîtes de montres en or* (sauf dans les parties planées). — Les fabricants peuvent employer, à leur gré, l'un des titres légaux, quelle que soit la grosseur des pièces fabriquées. Toutefois, chaque objet doit être parfaitement homogène, et toutes les pièces qui le composent doivent être au même titre, sauf dans les parties où se trouvent des soudures nombreuses.

5. Le titre des ouvrages d'or et d'argent est garanti par l'application des *poinçons* sur chaque pièce, après essai de la matière. Cette opération est appelée *marque*.

6. Les *poinçons* servant actuellement à marquer les ouvrages d'or et d'argent sont : 1° le *poinçon du fabricant*, qui sert à constater l'origine de l'objet. Ce poinçon, qui a la forme d'un losange, porte l'initiale du fabricant et un symbole : il doit être appliqué sur toutes les pièces principales et accessoires dont les objets sont composés; — 2° le *poinçon de maître*, destiné à marquer les objets fabriqués à tous titres en vertu de la loi du 25 janv. 1884 (V. *infrà*, n° 10; —

3° le *poinçon de titre*, qui sert à déterminer le titre des ouvrages soumis au contrôle. Il y a cinq poinçons de titre, trois pour l'or et deux pour l'argent, qui sont de formes différentes; — 4° le poinçon de titre spécial pour les *boîtes de montres d'or* au *quatrième titre* (L. 25 janv. 1884; V. *infrà*, n° 9); — 5° le *poinçon de petite garantie*, destiné à marquer les menus ouvrages d'or qui ne peuvent recevoir l'empreinte du poinçon de titre ou être essayés à la coupelle, et les montres françaises; il ne porte pas de chiffre indicatif du titre et ne garantit que le titre le plus bas; — 6° les deux poinçons pour les *ouvrages venant des pays étrangers*, qui n'ont pas de traité stipulant l'application du régime propre aux articles similaires français : le poinçon affecté à la marque des ouvrages d'or de cette nature a pour emblème un *hibou*, celui des ouvrages d'argent a pour symbole un *cygne* (Décr. 29 juin 1894, art. 1er); — 7° le *poinçon de retour*, pour les ouvrages français réimportés; — 8° le poinçon dit *le charençon*, pour la marque des ouvrages d'or et d'argent, autres que les montres, importés de pays avec lesquels la France a des traités accordant à ces ouvrages le même traitement qu'aux objets similaires français (Décr. 29 juin 1894, art. 2; V. *infrà*, n°s 12 et s.); — 9° le poinçon de *remarque*, destiné à marquer les jaserons, les chaînes en pelotes, les sautoirs, etc., en or; il est appliqué de 10 centimètres en 10 centimètres. Les mêmes ouvrages, en argent, sont marqués du poinçon de la petite garantie d'argent, appliqué également tous les 10 centimètres (Ord. 7 avr. 1838, art. 4); — 10° le *poinçon de doublé*, appliqué par le fabricant; il a la forme d'un carré et contient, outre un symbole, le mot *doublé* (L. 19 brum. an 6, art. 14; V. *infrà*, n° 49); — 11° le *poinçon de recense*, qui a pour objet d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons (L. 19 brum. an 6, art. 8 et 15) résultant d'une contrefaçon ou d'un vol des poinçons de l'Etat. Lorsqu'une recense est ordonnée, il ne peut plus être fait usage des anciens poinçons, et tous les ouvrages existant dans le commerce doivent être marqués de nouveau (V. *infrà*, n° 44); — 12° les *poinçons d'exportation*, qui s'appliquent dans certains cas sur les ouvrages destinés à être exportés et indiquent la nature et le titre du métal employé (Décr. 27 juill. 1878, art. 1er, D. P. 79. 4. 4; V. *infrà*, n° 11); — 13° le *poinçon-bigorne* ou de *contre-marque*, qui sert à contre-marquer, par l'effet du contre-coup du poinçon supérieur, et juste au-dessous de l'empreinte de ce poinçon, le revers des ouvrages soumis à la marque. Les bigornes de contre-marque se composent de plusieurs familles d'insectes enlacés et séparées par des bandes ou listels (Ord. 1er juill. 1815; 5 mai 1819; 7 avr. 1838); — 14° le poinçon destiné à marquer les *lingots* d'or et d'argent affinés; — 15° le poinçon de fabricant destiné à marquer les ouvrages *dorés ou argentés par des procédés électro-chimiques* (Décr. 28 mai 1860; V. *infrà*, n° 50); — 16° les poinçons spéciaux pour les *mouvements de montres* (V. *infrà*, n° 14).

7. Sur la fabrication ou l'usage de *faux poinçons*, V. *suprà*, *Contrefaçon des sceaux de l'Etat*, n°s 3 et s.

8. Un *droit de garantie* est perçu au profit du Trésor sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte fabriqués à neuf. Il est fixé à 30 francs par hectogr. d'or et 1 fr. 60 par hectogr. d'argent, non compris les *frais d'essai* ou de *touchant* (L. 30 mars 1872, D. P. 72. 4. 77). A ce droit s'ajoutent les deux décimes et demi établis par les lois des 28 avr. 1816, 14 juill. 1855 et 31 déc. 1873.

9. Il existe, pour la fabrication des boîtes de montres d'or destinées exclusivement à l'exportation, un titre légal à 583 millièmes (L. 25 janv. 1884, art. 1er). Un poinçon spécial, indiquant le titre, et une empreinte particulière, montrant qu'elles sont destinées à l'exportation, sont appliqués sur ces boîtes par le bureau de la Garantie. La mise en vente, en France, des ouvrages d'or et d'argent dont la fabrication n'est autorisée qu'en vue de l'exportation est punie de la confiscation et d'une amende. Un décret du 6 juin 1884 (D. P. 84. 4. 87) réglemente l'exportation des objets d'or et d'argent fabriqués au quatrième titre. L'essai et la marque de ces objets sont effectués en franchise du droit de garantie. Les frais d'essai sont acquittés par le fabricant. — Le poinçon spécial indiquant le titre a pour sujet une tête égyptienne. L'empreinte particulière montrant que les boîtes sont destinées à l'exportation a la forme d'une ellipse, dans laquelle sont inscrites les mentions : *Exp.*, et en dessous *583 M*. Cette empreinte est apposée au centre des fonds de boîtes.

10. Les fabricants d'orfèvrerie, de bijouterie et de boîtes de montre, peuvent, moyennant une déclaration préalable, fabriquer à tous autres titres des objets d'or et d'argent exclusivement destinés à l'exportation. Les objets ainsi fabriqués ne reçoivent en aucun cas l'empreinte des poinçons de l'Etat, mais doivent être marqués, aussitôt après l'achèvement, avec un *poinçon de maître*, qui a la forme d'un pentagone représentant un carré surmonté d'un triangle. La lettre initiale du nom du fabricant et le symbole sont empreints dans la partie supérieure du poinçon; et l'indication du titre de l'alliage est gravée en chiffres dans la partie inférieure, exprimée soit en millièmes, soit en carats. Dès que les ouvrages sont poinçonnés, le fabricant les inscrit sur un registre délivré gratuitement par l'Administration. Ces objets ne doivent jamais être confondus, dans les magasins, avec les objets destinés au commerce intérieur; des emplacements spéciaux doivent leur être réservés.

11. Les ouvrages d'or et d'argent fabriqués aux titres ordinaires et destinés à l'exportation, sont soumis aux règles de droit commun; mais la totalité du droit de garantie perçu sur eux est restituée, au moment de leur exportation (L. 30 mars 1872, art. 2). Ils restent, toutefois, grevés du droit d'essai. Ces objets sont, après remboursement du droit de garantie, revêtus d'un signe spécial, s'ils sont susceptibles de recevoir sans dommage l'application de cette marque (Décr. 27 juill. 1878; Arr. min. Fin. 5 févr. 1879).

12. L'admission des ouvrages d'or ou d'argent provenant de l'étranger n'est autorisée qu'autant que ces ouvrages remplissent les conditions de titre voulues par la loi française, sauf les exceptions prévues par l'art. 23 de la loi du 19 brum. an 6. — Les Français rentrant sur le sol natal peuvent introduire en franchise leur argenterie de ménage. Après examen au bureau des douanes, toutes les pièces empreintes de poinçons français sont remises en franchise des droits de douane et de garantie. L'argenterie de fabrication étrangère est poinçonnée et soumise au droit de marque, mais affranchie du droit de douane. Les étrangers qui viennent séjourner en France peuvent importer leur argenterie de ménage, moyennant payement du droit de garantie. Les objets d'horlogerie étrangère sont, à leur entrée en France, marqués, selon la nature du métal, du poinçon le hibou ou le cygne (Décr. 29 juin 1894, art. 3).

13. Les montres françaises peuvent être marquées du poinçon de titre, avec contre-marque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants; mais elles restent, dans tous les cas, soumises au mode d'essai prescrit pour les objets assujettis à la marque du poinçon de titre. Les montres importées sont marquées, sur le bouton et sur la cuvette, du poinçon spécial la *Chimère*.

14. Sur les mouvements de toute montre importée en France, à l'endroit le plus rapproché possible du barillet et d'une manière visible, doit être apposée, par les soins du producteur étranger, la lettre M, pour la montre à boîte en métal commun; A pour la montre à boîte en argent; O pour la montre à boîte en or. L'insertion, dans une boîte d'or ou d'argent, d'un mouvement portant la lettre M ne peut se faire qu'après le payement du complément du droit fixé pour la montre d'or ou d'argent et l'apposition, à côté de cette lettre M, d'un poinçon spécial et différent, suivant la nature du métal de la boîte. Même obligation pour l'insertion dans une boîte d'or d'un mouvement portant la lettre A.

15. Les ouvrages d'or ou d'argent de fabrication étrangère importés en France, et les objets de fabrication française réimportés, doivent être dirigés sur un bureau de garantie placé sous la direction d'un contrôleur spécial (Décr. 11 nov. 1890, D. P. 90. 4. 2).

16. Les commissaires-priseurs et notaires qui procèdent à la vente d'objets d'or ou d'argent sont tenus d'en faire la déclaration. Les objets ne sont essayés, poinçonnés et soumis au payement du droit, ou brisés qu'après leur adjudication.

17. Un décret du 29 mars 1889 et des circulaires ministérielles des 15 avr. 1889 et 9 juin 1890 ont réglementé l'échange des ouvrages d'or et d'argent entre les colonies françaises et la métropole.

18. Un décret du 24 juill. 1857 (D. P. 57. 4. 170) a rendu applicables en Algérie, en ce qui concerne la fabrication et la vente des ouvrages d'or et d'argent, les lois, décrets et ordonnances, tarifs et règlements en vigueur en France sur la matière. Les transports entre la France et l'Algérie d'objets d'or et d'argent sont, par suite, affranchis de toute formalité spéciale.

§ 2. — *Bureaux de garantie. — Fonctions des employés. — Essais. — Fourré* (R. 31 et s.; S. 65 et s).

19. Les essais des matières d'or et d'argent, la constatation de leur titre, l'apposition de la marque de garantie et la perception des droits fiscaux sont effectués par les *bureaux de garantie*.

20. La direction du service de la garantie se divise en deux branches : l'une, relative à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres, est placée sous la surveillance de l'administration des Monnaies (L. 19 brum. an 6, art. 37; Arr. 10 prair. an 11); l'autre, qui a trait aux dépenses et au recouvrement des droits à percevoir, rentre dans les attributions de l'administration des Contributions indirectes (L. 5 vent. an 12, art. 80).

21. Les bureaux de garantie sont, en général, composés de trois employés : un *essayeur*, un *receveur* et un *contrôleur* (L. 19 brum. an 6, art. 36 et s). — Les essayeurs font partie de l'administration des Monnaies; les autres employés, de celle des Contributions indirectes.

22. Défense est faite aux employés de calquer les poinçons ou d'en faire usage sans observer les formalités prescrites. Les poinçons sont renfermés dans une caisse à trois serrures. L'essayeur, le receveur et le contrôleur ont chacun une des clefs, laquelle ne peut être ouverte que lorsqu'ils sont présents tous trois. Aucun fabricant d'ouvrage d'or et d'argent ne peut être essayeur.

23. Indépendamment des essayeurs de la garantie, il existe des essayeurs du commerce, en nombre indéterminé (L. 22 vend. an 8, art. 59 et s.). Ils ne peuvent exercer qu'après avoir avoir obtenu de l'administration

des Monnaies un certificat de capacité. Ils essaient les monnaies étrangères et les matières d'or et d'argent qui leur sont apportées par le public.

24. Les essayeurs sont chargés de déterminer le titre des ouvrages d'or et d'argent soumis à la marque. Les ouvrages ne doivent être présentés à l'essai qu'après avoir reçu l'empreinte du poinçon du fabricant. Ils doivent être présentés *avant leur entier achèvement*, pourvu toutefois qu'ils soient assez avancés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération. Tout ouvrage achevé et non marqué trouvé chez un fabricant ou marchand est saisi (L. 19 brum. an 6, art. 107).

25. La présentation des ouvrages doit être faite par le fabricant lui-même, ou tout autre personne étrangère à la régie, au bureau de son arrondissement. L'essayeur peut procéder aux essais de trois manières différentes, soit par la *coupellation*, soit par la *pierre de touche* (ou *touchau*), soit par la *voie humide*. Les agents chimiques et substances employés dans les essais doivent provenir du dépôt établi dans l'hôtel des monnaies à Paris (L. 19 brum. an 6, art. 50). Les essayeurs sont responsables, vis-à-vis des tiers, du titre qu'ils accusent (arg. L. 19 brum. an 6, art. 61) : il suit de là qu'ils sont libres dans le choix du mode d'essai à employer; mais ils doivent, s'il est possible, essayer à la coupelle (Circ. min. 2 mai 1838). — Les ouvrages provenant de différentes fontes sont envoyés au bureau de garantie dans des sacs distincts, et l'essayeur en fait l'essai séparément. On ne fait qu'un essai pour chaque sac, à moins de soupçon de fraude. Cet essai est fait sur un mélange des matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte (L. 19 brum. an 6, art. 49 et s.).

26. Lorsqu'à l'essai les ouvrages d'or et d'argent sont trouvés à l'un des titres prescrits par la loi, l'essayeur en fait mention sur son registre; les ouvrages sont ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur indiquant le titre trouvé. Le receveur pèse les ouvrages ainsi transmis et perçoit le droit de garantie. Il fait ensuite mention sur son registre de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids et de la somme qui lui a été payée pour l'acquit du droit; enfin il inscrit l'extrait du registre de l'essayeur, le poids des ouvrages, la mention de l'acquittement du droit et remet le tout au contrôleur. Celui-ci transcrit sur son propre registre l'extrait du registre accompagnant chaque pièce, et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tire de la caisse à trois serrures le poinçon dont les ouvrages doivent être frappés, et l'applique, en présence du propriétaire (L. 19 brum. an 6, art. 53 et s.).

27. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, est soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire peut l'envoyer à l'administration des Monnaies, qui le fait essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies. Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur est condamné, pour la première fois, à une amende de 200 francs; pour la seconde, à une amende de 600 francs; la troisième fois, il est destitué (L. 19 brum. an 6, art. 61). S'il y avait eu collusion entre le fabricant et l'essayeur, il y aurait crime de corruption puni par les art. 177 et s. c. pén. (V. *suprà*, *Forfaiture*, n°s 38 et s).

28. La marque légale apposée sur les ouvrages d'or et d'argent en garantit toujours le titre; les employés n'ont le droit ni d'essayer les ouvrages revêtus de cette marque, ni de les briser lorsqu'ils sont exposés en vente par les fabricants ou marchands (V. cependant *infrà*, n° 33).

29. Tandis que les droits de garantie sont perçus au profit du Trésor, le prix des essais profite en entier à l'essayeur. Le tarif des essais à la coupelle est arrêté par le ministre des Finances, sans que ce prix puisse excéder 3 francs pour l'or, le doré et l'or tenant argent, et 0 fr. 80 pour l'argent (L. 30 mars 1872). L'essai des menus ouvrages d'or, par la pierre de touche, est payé 0 fr. 09 par décagramme d'or (L. 19 brum. an 6, art. 64). Pour l'essai des menus ouvrages d'argent, l'usage alloue 0 fr. 09 par kilogr. Pour les objets importés de l'étranger, l'essai destiné à constater s'il sont en or ou en argent est simplement fait à la pierre de touche, à raison de 0 fr. 20 par 100 grammes pour les objets au-dessous de 500 grammes, et de 0 fr. 80 par pesée de 2 kilogr.

30. Les contrôleurs sont chargés de la surveillance du bureau de garantie, soit quant aux opérations de l'essayeur et du receveur, soit quant à la tenue et à la police du bureau; mais ils ne doivent jamais s'immiscer dans la recette. — Les contrôleurs ont encore la surveillance chez les marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent étalés ou vendus sur les foires et marchés, dans le lieu de leur résidence.

31. On appelle *fourré* tout ouvrage ou lingot d'or ou d'argent qui renferme une pièce de métal inférieur tellement recouverte qu'elle ne peut être aperçue. Lorsque l'essayeur soupçonne un ouvrage d'or, de vermeil ou d'argent d'être *fourré*, il le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est saisi et confisqué, et le délinquant condamné à une amende de vingt fois la valeur. Dans le cas contraire, le dommage est payé sur-le-champ au propriétaire, et passé en dépense comme frais d'administration (L. 19 brum. an 6, art. 65).

32. Le fourré ne constitue le délit prévu par l'art. 65 que s'il est établi que l'inculpé a agi avec intention frauduleuse. N'est donc pas punissable l'emploi fait de bonne foi d'une matière autre que l'or ou l'argent, si cette substance était indispensable pour assurer la solidité de l'objet, ou pour en opérer les soudures. La tolérance est d'ailleurs abaissée à 20 millièmes pour les bijoux soudés (V. *suprà*, n° 4).

33. Quoique, en règle générale, le poinçon couvre le titre (V. *suprà*, n° 28), il a été jugé que des bijoux soupçonnés de fourré peuvent être saisis et le marchand poursuivi, non seulement au moment de la présentation à l'essai, mais encore après que les objets ont été revêtus de la marque et livrés au commerce.

34. Tomberait évidemment sous le coup des peines de confiscation et d'amende ci-dessus le fait de présenter à l'essai un objet de métal non précieux simplement *doré*, bien que cet objet ne soit pas ce que l'on appelle *fourré*. L'emploi du ciment ou de la gomme laque pour adapter des pierres peut constituer le délit de fourré.

§ 3. — *Obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent* (R. 58 et s.; S. 76 et s.).

35. Quiconque veut exercer la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent doit en faire la déclaration à la préfecture et à la mairie de sa résidence. Il doit, en outre, faire *insculper* dans ces deux administrations son poinçon particulier sur une planche de cuivre à ce destinée. A Paris, la déclaration et l'insculpation se font à la préfecture de police. L'insculpation du poinçon n'a lieu que sur la représentation de la patente.

36. Doit être considéré comme *fabricant* quiconque travaille l'or ou l'argent pour son propre compte, soit qu'il en fasse le principal objet de sa fabrication, soit qu'il ne s'y livre que d'une manière accessoire. — L'ouvrier travaillant chez lui à façon pour un seul fabricant doit, s'il y a entre eux engagement réciproque, être considéré comme le préposé du maître, à qui seul incombent toutes les obligations imposées par la loi.

37. Quiconque se borne au *commerce* d'orfèvrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la mairie de son domicile, et est dispensé d'avoir un poinçon (L. 19 brum. an 6, art. 73).

38. Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés sont tenus d'avoir un *registre* coté et parafé par l'administration municipale, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des ouvrages et matières d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux de qui il les ont achetés. Ils sont tenus de présenter ce registre toutes les fois qu'ils en sont requis. — Les contraventions à ces prescriptions sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et punies des peines portées par l'art. 80 de la loi du 19 brum. an 6 (V. *infrà*, n°s 53 et s.). Sont soumis aux obligations ci-dessus, notamment : les fabricants et marchands de galons, tissus, broderies et autres ouvrages en fil d'or ou d'argent, les joailliers, les fabricants de plaqué, les affineurs, les merciers, graveurs et autres, travaillant et fabriquant des ouvrages d'or et d'argent, les horlogers.

39. Le fabricant ou marchand est en contravention, non seulement lorsqu'il n'est pas pourvu de registre, mais aussi lorsque, en ayant un, il néglige d'y inscrire les ventes et achats des objets de son commerce. Il est passible de poursuites par le seul fait matériel de l'infraction, indépendamment de toute intention, soit que l'infraction résulte de son fait personnel, soit qu'elle ait été commise par ses ouvriers ou préposés.

40. L'obligation d'inscrire sur un registre les différents ouvrages d'or et d'argent s'applique tout aussi bien aux ouvrages vieux ou réputés vieux qu'aux ouvrages neufs. Ce ne sont pas seulement les ouvrages achetés ou vendus qui doivent être inscrits sur le registre, mais aussi ceux qui sont donnés en raccommodage ou pour nantissement, pour modèle ou dépôt, ou pour quelque autre motif que ce soit.

41. L'inscription doit être faite à l'instant même où les ouvrages sont apportés ou achetés. Le fabricant ou marchand doit rayer sur son registre les ouvrages qui y sont inscrits, à mesure qu'il les rend, à peine de 100 francs d'amende.

42. Aux termes de l'art. 75 de la loi de brum. an 6, les fabricants et marchands ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus; et cela, sous les peines portées par l'art. 80 (V. *infrà*, n°s 53 et s.).

43. Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de la garantie, dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages pour y être essayés, titrés ou marqués *avant leur entier achèvement* (V. *suprà*, n° 24) : aucun délai ne leur est, d'ailleurs, imposé. Ils sont également tenus de faire marquer, s'ils ne le sont pas déjà, les ouvrages qu'ils achètent pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier; et ce, *dans les vingt-quatre heures* après qu'ils ont porté lesdits ouvrages sur leurs registres. Certains ouvrages d'or et d'argent sont, par leur extrême légèreté, dispensés de la marque : l'énumération en est donnée par une circulaire du 2 mai 1838.

44. Lorsque l'Administration change les poinçons de garantie en usage et les remplace par de nouveaux poinçons appelés *de recense*, tous les ouvrages vieux et neufs indistinctement doivent être soumis à la marque de ces nouveaux poinçons, dans le délai établi par le règlement qui change les

poinçons; passé ce délai, tous ouvrages marqués des anciens poinçons sans être empreints des poinçons de recense sont réputés non marqués (V. *suprà*, nº 6).

45. Les marchands et fabricants sont tenus de mettre dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique un tableau énonçant les articles de la loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent (L. 19 brum. an 6, art. 78). Mais cette prescription est aujourd'hui tombée en désuétude.

46. En cas de décès ou de cessation de commerce du fabricant, son poinçon doit être remis au bureau de garantie, pour y être immédiatement biffé. Si le fabricant s'absente plus de six mois, il doit aussi déposer son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur poinçonne les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

47. Les marchands et fabricants doivent remettre aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages vendus, en mentionnant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. Ces bordereaux, préparés d'avance, doivent être fournis au fabricant ou marchand par l'administration des Contributions indirectes (L. 19 brum. an 6, art. 79).

§ 4. — *Obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulants, et des fabricants de plaqués* (R. 106 et s.; S. 86 et s.).

48. 1º Les *marchands ambulants* sont soumis à toutes les obligations des marchands sédentaires (tenue du registre, obligation de ne vendre que des ouvrages marqués, de n'acheter que de personnes connues, etc.). En outre, ils sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter au maire et de lui produire les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les ouvrages dont ils sont porteurs. En l'absence d'employés connaissant le titre et les marques des ouvrages, le maire, son adjoint, ou le commissaire de police font examiner les marques des ouvrages que transportent les marchands ambulants par des orfèvres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité. Ils font saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient point accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués, les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou ceux qui n'auraient pas été déclarés. Le tribunal applique aux contrevenants les peines portées contre les orfèvres pour des infractions semblables.

49. 2º Quiconque veut *plaquer* ou *doubler* l'or et l'argent sur le cuivre ou tout autre métal est tenu d'en faire la déclaration à la mairie, à la préfecture et à l'administration des Monnaies. — Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable. — Il est tenu de mettre sur chaque ouvrage son poinçon particulier, qui est déterminé par l'administration des Monnaies. Il ajoute à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel est en outre empreint, en toutes lettres, le mot *doublé*. — Le fabricant de doublé transcrit, jour par jour, les ventes qu'il a faites sur un registre coté et parafé. En cas de contravention, les ouvrages sont confisqués, et le délinquant est condamné à une amende qui est, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; la troisième fois, l'amende est quadruple de la première, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent sont interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce (L. 19 brum. an 6, art. 95 et s.).

50. Les prescriptions qui précèdent sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par des procédés galvaniques ou électrochimiques, sauf qu'ils sont dispensés d'insculper sur leurs ouvrages le mot *doublé* et les chiffres indiquant la quantité d'or ou d'argent qui y est superposée (Décr. 28 mai 1860, D. P. 60. 4. 67).

51. La fabrication d'ouvrages composés avec un *alliage contenant de l'argent* (procédé *Ruolz*) est autorisée. Les ouvrages ainsi fabriqués doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant (de forme carrée) et le mot *alliage*. Le fabricant a la faculté d'apposer le chiffre indicatif de la quantité de métal précieux entrant dans l'alliage (Décis. min. Fin. 18 janv. 1860).

52. Sur les obligations spécialement imposées aux *brocanteurs* (L. 15 févr. 1898), V. *suprà, Industrie et commerce*, nºs 23 et s.

§ 5. — *Des peines. — Cas où la saisie peut avoir lieu* (R. 115 et s.; S. 90 et s.).

53. Aux termes de l'art. 80 de la loi du 19 brum. an 6, une amende de 200 francs pour la première fois, 500 francs pour la seconde et 1000 francs pour la troisième est prononcée contre tout fabricant qui n'a pas fait insculper son poinçon à la mairie (Même loi, art. 72); ... tout marchand ou fabricant qui n'a pas fait de déclaration (art. 72 et 73); ... ou n'a pas de registre, ou omet d'y inscrire régulièrement ses achats (art. 74); ... ou achète de personnes inconnues (art. 75); ... ou ne représente pas son registre à toute réquisition (art. 76); ... ou vend des objets non marqués du poinçon de l'Etat (art. 77): dans ce dernier cas, la confiscation des objets est en outre prononcée (art. 107); ... ou qui n'a pas le tableau prescrit par l'art. 78; ... ou enfin ne remet pas de bordereau aux acheteurs (art. 79). Les joailliers qui n'ont pas de registre ou qui ne remettent pas de bordereaux aux acheteurs sont punis des peines portées en pareil cas contre les orfèvres (art. 88). — En outre, les orfèvres doivent: 1º inscrire sur leurs registres leurs ventes et achats, les objets qui leur sont donnés en raccommodage, etc., à peine de 300 livres d'amende et de confiscation (Déclar. 26 janv. 1749, art. 14); 2º biffer ces inscriptions lorsqu'ils rendent des ouvrages qui leur sont confiés, sous peine de 100 livres d'amende (art. 16); 3º faire marquer les ouvrages qu'ils achètent et payer les droits, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende (art. 17). — En cas de confiscation d'objets pour absence de marque, les pierres précieuses enchâssées dans ces objets sont exemptes de confiscation (Déclar. 26 janv. 1749, art. 27). — Toutes les infractions ci-dessus sont punissables, indépendamment de l'intention du contrevenant, et sans que les tribunaux puissent admettre l'excuse tirée de la bonne foi.

54. En ce qui concerne les infractions aux règles spéciales aux objets d'or et d'argent destinés à l'exportation, les pénalités sont les suivantes: les ouvrages fabriqués à tous titres et les boîtes de montres d'or au quatrième titre qui sont trouvés chez les fabricants, négociants ou commissionnaires n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi du 25 janv. 1884, ou dont la mise en vente à la consommation intérieure est constatée, sont saisis et confisqués, et leurs détenteurs sont condamnés à une amende qui est, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde, du double proportionnel de la première, avec affiche de la condamnation aux frais du délinquant; la troisième fois, l'amende est quadruple de la première, et le commerce ainsi que la fabrication des ouvrages d'or et d'argent sont interdits au délinquant sous peine de confiscation des objets de son commerce. Les autres contraventions à la loi et au décret de 1884 sont soumises aux mêmes pénalités. En cas de manquants lors des inventaires, ou de sorties non justifiées, l'amende est de 75 francs par hectogr., s'il s'agit d'objets en or, et de 4 francs par hectogr., s'il s'agit d'objets en argent (L. 25 janv. 1884, art. 8 et 9; Décr. 6 juin 1884, art. 8).

55. La *saisie* des ouvrages non marqués peut être faite sur le fabricant ou marchand, partout où la fraude est découverte, même hors de son domicile, et entre les mains de ses représentants. — Si l'objet est devenu la propriété d'un acheteur, le fabricant vendeur reste soumis aux peines édictées par la loi; mais la confiscation, qui ne pourrait ici atteindre que l'acheteur, ne peut plus être prononcée, à moins que cet acheteur ne soit lui-même un marchand d'or ou d'argent.

56. La détention ou la mise en vente, en connaissance de cause, d'objets marqués de faux poinçons est punie, la première fois, d'une amende de 200 francs; la deuxième, d'une amende de 400 francs, avec affiche de la condamnation dans le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, d'une amende de 1000 francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent. En outre, les objets sont toujours confisqués (L. 19 brum. an 6, art. 109). — Le détenteur d'ouvrages marqués d'un poinçon faux n'est pas punissable lorsqu'il ignore la fausseté de la marque; mais la confiscation doit *toujours* être prononcée.

57. L'art. 463 c. pén., relatif aux circonstances atténuantes, est applicable aux peines édictées en matière de garantie (L. 30 mars 1888, art. 42, D. P. 88. 4. 26). Mais la Cour de cassation leur a déclaré non applicable l'art. 365 c. instr. cr., qui prohibe le cumul des peines.

58. En ce qui concerne: la tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent (Pén. 423), V. *infrà, Vente de substances falsifiées*; ... la contrefaçon des poinçons de l'Etat et l'usage de faux poinçons (Pén. 140), V. *suprà, Contrefaçon des sceaux de l'Etat*, nº 3; ... l'usage frauduleux de poinçons véritables (Pén. 141), V. *suprà, eod. vº*, nº 4. — D'après la Cour de cassation, le fait d'appliquer, sur un ouvrage d'or ou d'argent à bas titre, une marque apposée par le bureau de garantie sur une matière d'un titre plus élevé, tombe sous l'application de l'art. 140 c. pén.

§ 6. — *Constatation et poursuite des infractions* (R. 147 et s.; S. 97 et s.).

59. Les contraventions aux lois sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent sont constatées par le receveur et le contrôleur du bureau de garantie et par tous les employés des Contributions indirectes sans distinction de grades. Ainsi, tous les employés des Contributions indirectes qui ne sont pas attachés aux bureaux de garantie ont le droit de dresser des procès-verbaux de contravention, tandis que, parmi ceux affectés aux bureaux de garantie, seuls le receveur et le contrôleur ont le pouvoir de verbaliser. Ces agents peuvent entrer en tout temps chez les fabricants ou commerçants (L. 5 vent. an 12, art. 81). Ils n'ont pas besoin de se faire accompagner par un officier municipal ou un commissaire de police, dans leurs visites ou vérifications chez les fabricants ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent ou de médailles en tous métaux, et chez les fondeurs ou apprêteurs d'or et d'argent (L. 25 févr. 1901, art. 26, D. P. 1901. 4. 33; 30 mars 1902, art. 20, D. P. 1902. 4. 60). Chez de simples particuliers, au contraire, il semble qu'ils ne peuvent opérer qu'avec l'assistance du maire ou adjoint, ou du commissaire de police (L. 19 brum. an 6, art. 101).

60. Les maires, adjoints et commissaires de police ne sont pas compétents pour constater les contraventions en matière de garantie, à l'exception de celles qui sont commises par les marchands ambulants (V. *suprà*, n° 48). — Les procès-verbaux dressés par les employés de la garantie ou par les maires, adjoints ou commissaires de police, dans les cas exceptionnels où ils en ont le droit, font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels qu'ils constatent et des déclarations et aveux émanés des contrevenants.

61. Si une saisie est opérée, il doit en être dressé à l'instant, et sans déplacer, un procès-verbal, lequel contient les dires des parties et est signé d'elles : ledit procès-verbal est remis, dans le délai de dix jours, au procureur de la République (L. 19 brum. an 6, art. 102); toutefois, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité. — Les poinçons ou objets saisis doivent être mis sous scellés et déposés sans délai au greffe du tribunal correctionnel (Même loi, art. 103).

62. Le ministère public et la régie des Contributions indirectes ont tous deux le droit de poursuivre les contraventions aux lois sur les marques de garantie. Ces poursuites ne peuvent être intentées qu'autant que les faits constituant la contravention ont été constatés par un procès-verbal dressé par les employés compétents. L'action n'est dévolue au ministère public que par la remise qui lui est faite du procès-verbal. A défaut de cette remise, le ministère public ne pourrait poursuivre.

63. La procédure, en matière de poursuites pour infractions aux lois sur la garantie, est celle qui est déterminée par le Code du 3 brum. an 4, et non celle prescrite par le décret du 1er germ. an 13 pour les poursuites en matière de contributions indirectes (Paris, 27 nov. 1902, D. P. 1903. 2. 22).

64. La loi ne fait aucune obligation au juge de recourir à l'expertise en matière de garantie, spécialement pour décider si des objets sont ou non susceptibles de l'application des empreintes de la garantie. Lorsque l'expertise est ordonnée, elle est faite selon les formes réglées par le Code de procédure.

65. Le jugement peut être frappé d'appel, suivant les cas, par l'administration des Contributions indirectes ou la partie condamnée : dans ce dernier cas, l'appel doit être déclaré au greffe du tribunal; il serait nul, s'il avait été seulement notifié à l'administration des Contributions indirectes (Paris, 27 nov. 1902, précité).

66. Lorsque le tribunal prononce la confiscation des objets saisis, ils sont remis au receveur des Contributions indirectes, pour être vendus. Il est prélevé, sur le prix en provenant, un dixième, qui est donné à celui qui a, le premier, dénoncé le délit, et un second dixième partageable, par portions égales, entre les employés du bureau de garantie ; le surplus est versé dans la caisse du receveur (L. 19 brum. an 6, art. 104).

67. Le droit de transaction n'appartenait pas à la régie des Contributions indirectes, relativement aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 19 brum. an 6. Il a été étendu à ces infractions par l'art. 11 de la loi de finances du 22 avr. 1905. — Le recours en grâce, adressé au président de la République, a pour effet de suspendre les poursuites jusqu'à la décision à intervenir.

§ 7. — *Affinage. — Argues* (R. 181 et s. ; S. 117 et s.).

68. L'*affinage* des matières d'or et d'argent est l'art de les purifier, en les dégageant, par des procédés chimiques, des autres métaux qui peuvent leur être unis. La profession d'affineur est libre, sous les conditions imposées par la loi du 19 brum. an 6, art. 112 et s. — Les lingots affinés ne doivent pas contenir plus de cinq millièmes d'alliage, si c'est de l'or, et vingt millièmes, si c'est de l'argent (art. 118). C'est en cet état qu'ils sont soumis aux droits fixés par l'art. 29 de la loi de l'an 6. — Les lingots qui, pour arriver à ce titre de 995 ou 980 millièmes, ont dû subir le travail préparatoire de l'affinage, sont les seuls sur lesquels le droit doit être acquitté; si, pour arriver à ce titre, il n'a pas été nécessaire d'affiner le lingot, le droit n'est pas dû; pour distinguer, on appelle les premiers *lingots affinés* et les seconds *lingots fins.* Sur le point de savoir si un lingot a ou non subi l'opération de l'affinage, on s'en rapporte à la déclaration du propriétaire. — Les matières converties en lingots qui contiendraient une plus grande quantité d'alliage que celle déterminée par l'art. 118 ne doivent pas être considérées comme lingots affinés sujets au droit de garantie; elles ne sont envisagées que comme lingots de commerce, qui doivent être essayés sans autres frais que le prix d'essai.

69. L'*argue* est une machine destinée à dégrossir et à rendre plus menus les lingots d'argent et d'or ou de cuivre doré, en les faisant passer à travers des filières dont les pertuis ou trous vont toujours en diminuant de grosseur. Les argues nationales ayant été supprimées, les affineurs de métaux ont toute liberté pour arguer et forger eux-mêmes les métaux précieux.

MÉDECINE — PHARMACIE

(R. v° *Médecine;* S. *eod. v°*).

SECT. Ire. — De la médecine.

1. La médecine et la chirurgie forment deux grandes branches de l'art de guérir; elles se subdivisent en plusieurs autres sciences et arts particuliers. Ceux qui les cultivent sont assujettis à certaines conditions qui, prises pour la sauvegarde des intérêts de la société, n'ont rien de contraire au principe de la liberté des professions.

§ 1er. — *Des conditions de l'exercice de la médecine* (R. 9 et s.; S. 11 et s.).

2. Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat (Facultés, Ecoles de plein exercice et Ecoles préparatoires réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique) (L. 30 nov. 1892, art. 1er, D. P. 93. 4. 8). — Sur la réglementation des études nécessaires pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine et l'organisation des Facultés de médecine, Ecoles préparatoires, etc., V. *suprà, Enseignement*, nos 151 et s. — Par exception à cette règle, les médecins venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la loi du 30 nov. 1892, ont continué à jouir de cette autorisation dans les conditions dans lesquelles elle leur avait été donnée (L. 1892, art. 28).

3. Les femmes peuvent, au même titre que les hommes, obtenir le diplôme de docteur en médecine.

4. A côté et au-dessous des médecins, il existait des *officiers de santé,* médecins d'un ordre inférieur, astreints à des études moins complètes. Le titre d'officier de santé a été supprimé pour l'avenir par la loi du 30 nov. 1892. Mais cette dernière loi, par des dispositions transitoires, a respecté les situations acquises. D'une part, les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la loi de 1892 ont le droit d'exercer la médecine sur tout le territoire de la République, sous les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine (L. 1892, art. 22). En second lieu, les élèves qui, au moment de son application, avaient pris leur première inscription pour l'officiat de santé, ont pu continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé (L. 1892, art. 31) pour exercer dans les mêmes conditions que ceux qui avaient été reçus antérieurement (L. 1892, art. 29). En troisième lieu, un décret du 25 juill. 1893 (D. P. 95. 4. 119) a autorisé les aspirants au titre d'officier de santé en cours d'études au moment de sa promulgation, et justifiant de l'un des diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences de l'enseignement secondaire spécial, à convertir leurs inscriptions en inscriptions de doctorat en médecine.

5. Les officiers de santé encore existants, dans les limites de la tolérance de la loi du 30 nov. 1892, jouissent du libre exercice de leur profession; ils ont le droit, à l'inverse de ce qui leur était interdit avant la loi de 1892, de pratiquer les grandes opérations chirurgicales sans l'assistance d'un docteur. On entend par *grande opération chirurgicale :* l'ablation d'un membre, la résection des extrémités osseuses dans les grandes articulations, les opérations pratiquées sur les organes essentiels à la vie, la lithotomie, la lithotritie, l'opération du sarcocèle, celle de la hernie étranglée, l'opération de la cataracte, l'opération césarienne, l'embryotomie ou la version (Cr. r. 28 mars 1891, D. P. 92. 1. 195), l'application du forceps, sauf le cas de nécessité absolue et immédiate.

6. Les internes des hôpitaux et hospices, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée, peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé. Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions (L. 1892, art. 6).

§ 2. — *Des conditions de l'exercice de la profession de dentiste* (R. 44 ; S. 30 et 31).

7. La profession de dentiste était considérée comme libre jusqu'à la loi du 30 nov. 1892. Désormais, nul ne peut exercer la profsssion de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste (L. 1892, art. 2). Le diplôme de chirurgien dentiste est délivré à la suite d'études organisées par le décret du 25 juill. 1893 (D. P. 94. 4. 110) et d'examens subis au siège des Facultés et des Ecoles de médecine où l'enseignement dentaire est organisé (L. 1892, art. 2; Décr. 25 juill. 1893 art. 4).

8. Le droit d'exercer l'art dentaire a été maintenu à tout dentiste justifiant qu'il était inscrit au rôle des patentes au 1er janv. 1892 (L. 1892, art. 32). L'inscription au rôle des patentes à cette date est une condition *sine qua non* de l'admission des dentistes en exercice au bénéfice de la dispense de diplôme, et l'on ne saurait suppléer à cette inscription par quelqu'autre preuve d'une possession d'état qui pourrait justifier la même exception (Cr. r. 9 nov. 1899, D. P. 1900. 5. 30). — Les dentistes non munis d'un diplôme, auxquels a été ainsi maintenu le droit d'exercer, ne peuvent pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 1892, art. 32 et 19).

9. En outre, l'obtention du diplôme de chirurgien dentiste est facilitée, sous les modalités déterminées par l'art. 5 du décret

du 25 juill. 1893, modifié par celui du 31 déc. 1894, lequel a été pris en exécution de l'art. 30 de la loi de 1892, aux dentistes qui remplissent certaines conditions prévues par ce même art. 5.

10. Les officiers de santé (V. *suprà*, nos 4 et 5.) peuvent exercer l'art dentaire (L. 1892, art. 29).

§ 3. — *Des conditions de l'exercice de la profession de sage-femme* (R. 67 et s.; S. 52 et s.).

11. Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de première ou de deuxième classe délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'Etat (L. 1892, art. 3, § 1er). — Les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes sont déterminés par le décret du 25 juill. 1893, pris en exécution de l'art. 1er, § 2, de la loi de 1892. Toutefois, les sages-femmes venues de l'étranger et autorisées à exercer leur profession avant l'application de la loi de 1892, continuent à jouir de cette autorisation. De même, les sages-femmes de première et de deuxième classe exerçant avant la loi de 1892 ont pu continuer, depuis cette loi, à exercer leur profession dans les conditions antérieures (L. 1892, art. 3, § 3).

12. Il est interdit aux sages-femmes, pour pratiquer les accouchements, d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchements laborieux, elles doivent faire appeler un docteur en médecine ou un officier de santé (V. cependant *infrà*, no 30). Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf dans le cas où des décrets leur en donneraient l'autorisation, comme, notamment, le décret du 23 juin 1873 (D. P. 73. 4. 76), qui leur a permis d'employer le seigle ergoté (L. 1892, art. 4). — Les sages-femmes, outre les accouchements, sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

13. Beaucoup de sages-femmes ont des maisons d'accouchement dans lesquelles elles reçoivent à demeure et à titre onéreux les femmes enceintes qui viennent réclamer leurs soins. Ces maisons ne peuvent être considérées ni comme un lieu public sur lequel la police est appelée à exercer une surveillance, ni comme une maison garnie soumise à l'obligation du registre prescrit par l'art. 475-2o c. pén. Un maire ne peut donc pas réglementer sur ces points les maisons d'accouchement. Au contraire, l'autorité municipale a un droit de réglementation sur ces maisons au point de vue du maintien de la santé publique; un maire peut déterminer par des arrêtés, eu égard à l'étendue et à la disposition des lieux, le nombre de pensionnaires que les sages-femmes de la localité peuvent recevoir à la fois dans leurs maisons d'accouchement.

§ 4. — *Conditions et règles communes à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme* (R. 73 et s.; S. 58 et s.).

14. Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. L'enregistrement se fait sans frais (L. 1892, art. 9). Ces obligations ne concernent, d'après la jurisprudence, que les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes établis postérieurement à la promulgation de la loi de 1892 (Cr. r. 5 juill. 1895, D. P. 1900. 1. 441). — En cas de changement de domicile dans un autre département, il y a lieu de faire faire un nouvel enregistrement dans le mois du changement de domicile. — Il est établi chaque année dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes du département.

15. Les professions de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ne peuvent être exercées sous un pseudonyme (L. 1892, art. 9, *in fine*). Ce pseudonyme doit s'entendre de tout nom tendant à dissimuler l'individualité du praticien, c'est-à-dire, en principe, de tout nom autre que le nom patronymique. Notamment, celui qui ne s'annonce que sous un prénom dissimule son individualité aussi bien que s'il prenait un nom qui ne lui appartient pas (Cr. r. 27 juill. 1899, D. P. 1900. 1. 365).

16. A côté de ces prescriptions, de pure forme, les médecins, les officiers de santé et les sages-femmes sont astreints à certaines obligations résultant de la nature même de leur profession. — Tout d'abord, ils sont tenus au secret professionnel (Sur ce point, V. *infrà*, *Révélation de secrets*). Toutefois, par exception à l'obligation du secret professionnel, tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombant sous son observation, et dont l'énumération est indiquée dans l'arrêté du 23 nov. 1893 (V. aussi Circ. min. int. 1er déc. 1893; L. 1892, art. 15).

17. En second lieu, les médecins, etc., encourent une responsabilité à raison du préjudice causé par eux dans l'exercice de leur art (V. sur ce point *infrà*, *Responsabilité*). Il faut toutefois noter ici que les officiers de santé, quelle que soit la nature des soins ou des opérations (V. *suprà*, no 5) auxquels ils se sont livrés, n'encourent d'autre responsabilité que celle qui incombe aux docteurs en médecine.

18. Un médecin n'est pas tenu légalement de prêter son ministère aux simples particuliers qui le demandent (Sur la règle contraire en cas de réquisition de justice, V. *infrà*, no 43). Il en est ainsi alors même qu'il n'existe pas d'autre médecin dans la localité. Sans doute, les devoirs moraux de sa profession obligent le médecin à ne refuser le secours de son art à aucun de ceux qui peuvent en avoir besoin; mais la violation de cette obligation ne saurait entraîner aucune peine (Pau, 1er mai 1900, D. P. 1902. 2. 33). Cependant, le médecin qui, après avoir promis de se rendre auprès d'un malade, manque à sa promesse, peut, après la mort de celui-ci, encourir une responsabilité civile; mais il faut pour cela que la partie plaignante établisse : 1o que c'est volontairement que le médecin ne s'est pas rendu auprès du malade; 2o que ses soins auraient certainement sauvé la vie de ce dernier; 3o que, s'il n'avait pas promis de venir, on aurait pu s'adresser à un autre médecin (Même arrêt).

19. La loi n'a pas fixé de tarif pour les honoraires que les médecins peuvent réclamer à raison des soins qu'ils donnent à des particuliers. Une action leur est accordée pour obtenir le payement de ces honoraires, et le juge doit tenir compte, pour en déterminer le chiffre : 1o de l'importance de la maladie ou de l'opération, sans que l'on doive envisager, en principe, le bon ou le mauvais résultat; 2o du rang et de la position de fortune de la personne traitée; 3o de la situation plus ou moins éminente du médecin; 4o de la perte de temps, des difficultés plus ou moins considérables qu'éprouve le médecin pour ses visites ou opérations; 5o du nombre des visites.

20. L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pour leurs visites et opérations, se prescrit par deux ans (Civ. 2272, modifié par la loi du 30 nov. 1892). V. aussi, *infrà*, *Privilèges et hypothèques*.

21. La question de savoir si la clientèle d'un médecin peut être cédée valablement est controversée (V. *infrà*, *Vente*). Mais la jurisprudence considère comme valable le contrat par lequel un médecin s'interdit, au profit d'un autre médecin, l'exercice de la médecine dans un rayon déterminé.

22. Sur les dispositions qui restreignent la capacité civile des médecins, chirurgiens, etc., lorsqu'il s'agit d'acquérir à titre gratuit, V. *suprà*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 48 et s.

23. Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes peuvent se constituer en syndicats, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, le département, les communes (L. 1892, art. 13). Mais, d'après la jurisprudence, il ne leur est permis de se constituer en syndicats professionnels qu'*entre eux;* ils ne sont pas autorisés à se syndiquer avec des personnes exerçant des métiers similaires ou des professions connexes, notamment avec des pharmaciens (Cr. r. 28 févr. 1902).

24. Des règles spéciales sont imposées aux praticiens diplômés à l'étranger. Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues pour les praticiens français (L. 1892, art. 5). Des dispenses de scolarité et d'examens peuvent être accordées par le ministre (Même art.). Ces points sont réglés par le décret du 25 juill. 1893 (D. P. 95. 4. 119) pour les médecins, et l'art. 8 du décret du 25 juill. 1893 (D. P. 1894. 4. 110) pour les sages-femmes. — L'art. 7 de la loi de 1892 contient des dispositions spéciales aux étudiants étrangers qui postulent pour le diplôme de médecin ou de chirurgien-dentiste, et pour les élèves étrangères qui postulent pour le diplôme de sage-femme.

§ 5. — *De l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme* (R. 40 et s.; S. 27 et s.).

25. L'exercice illégal de la médecine peut, en premier lieu, être relevé à la charge de toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou ne rentrant pas dans les cas prévus *suprà*, nos 5, 6 et 8, prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements (L. 1892, art. 16-1o).

26. La prohibition d'exercer sans diplôme s'applique à toute personne, même aux pharmaciens. Elle frappe quiconque pratique, sans titre légal, la médecine sous quelque forme que ce soit. Ainsi, il est interdit, sans avoir le diplôme de médecin ou de titre équivalent, de pratiquer, même sans recevoir de salaire, des réductions de luxations ou de fractures de membres, ou d'exercer la profession d'oculiste.

27. Le délit d'exercice illégal de la médecine peut résulter de tout mode de traitement, pourvu qu'il soit habituel ou suivi, encore qu'il n'y ait prescription d'aucun médicament, ni recours à aucune opération chirurgicale (Cr. c. 29 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 529). Il en est ainsi, notamment, du

traitement par le magnétisme. Il a été décidé, à cet égard, que le fait d'avoir donné des soins, à l'aide de passes magnétiques pratiquées sur les malades par-dessus leurs vêtements, et de leur avoir quelquefois fourni de l'ouate aimantée, suffit pour faire condamner, comme coupable d'exercice illégal de la médecine, celui qui s'est livré à ces pratiques sans être muni du diplôme de docteur en médecine.

28. Les principes qui viennent d'être énoncés reçoivent une première exception dans les cas d'urgence avérée (L. 1892, art. 16-1°, *in fine*). C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une sœur de charité qui, appelée près d'un malade, a pratiqué une saignée ou conseillé une application de sangsues, ne peut être déclarée coupable d'exercice illégal de la médecine si elle n'a agi qu'à raison de l'urgence, et après avoir insisté pour que le médecin fût appelé. Il en a été décidé de même à l'égard d'un pharmacien qui, dans des circonstances de force majeure et d'extrême urgence, cédant à un sentiment d'humanité et sans aucun esprit de lucre, a administré à un enfant, dans l'espoir de lui sauver la vie, un médicament n'offrant par lui-même aucun danger. — Mais la loi atteint même ceux qui, par pure humanité, donnent, sans qu'il y ait urgence absolue, des soins à des indigents, sans demander et même sans vouloir toucher aucun honoraire.

29. Une autre exception a été établie en faveur des élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, en faveur des gardes-malades et des personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents (L. 1892, art. 16, *in fine*).

30. Il y a également exercice illégal de la médecine dans le cas où une sage-femme sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession, et qui ont été indiquées *suprà*, n° 12. Il semble que le cas d'urgence avérée, visé par le paragraphe 1er de l'art. 16, doive être étendu ici. Une sage-femme ne devrait pas être poursuivie pour avoir dépassé les limites de sa profession si, par exemple, elle employait des instruments pour délivrer une femme en danger de mort.

31. Enfin, commet également le délit d'exercice illégal de la médecine toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes qui exercent illégalement la médecine, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la loi (L. 1892, art. 16-3°). La loi vise ici le cas des médecins qui prêtent soit leur appui à des somnambules, soit leur nom à des pharmaciens ou à des dentistes.

32. Les infractions consistant à avoir exercé illégalement la médecine, l'art dentaire et l'art des accouchements constituent des délits et sont poursuivies devant la juridiction correctionnelle. Elles sont punies : l'exercice illégal de la médecine, d'une amende de 100 à 500 francs; l'exercice illégal de l'art dentaire et de l'art des accouchements, d'une amende de 50 à 100 francs (L. 1892, art. 18).

33. Ces peines sont aggravées en cas de récidive, c'est-à-dire quand l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique (L. 1892, art. 24). Lorsqu'il y a récidive, l'exercice illégal de la médecine est puni d'une amende de 500 à 1000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

34. Il y a également aggravation de peine lorsqu'il y a eu usurpation du titre soit de docteur en médecine ou d'officier de santé, soit de dentiste ou de sage-femme. La peine est alors une amende de 1000 à 2000 francs, et, en cas de récidive, une amende de 2000 à 3000 francs et un emprisonnement de six mois à un an (L. 1892, art. 19).

35. La loi considère comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. La peine est en ce cas une amende de 100 à 200 francs (L. 1892, art. 20). Cette disposition est applicable à ceux qui exercent l'art dentaire comme à ceux qui pratiquent la médecine. En outre, elle atteint le dentiste qui fait accompagner son nom du seul mot docteur, sans qu'il soit nécessaire, pour que la pénalité soit encourue, qu'il emploie l'expression *docteur en médecine*. Il ne suffit pas, pour échapper à l'application de ce texte, que l'individu pratiquant l'art dentaire et se prévalant d'un titre étranger, dans lequel il est qualifié de docteur, se présente au public en faisant suivre cette appellation de *docteur* de la mention *dentiste américain* (Paris, 14 mars 1899, D. P. 1900. 2. 262). — Mais l'art. 20 précité ne punit que l'individu muni d'un diplôme *étranger* qui, exerçant la médecine (ou l'art dentaire), fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur, sans en indiquer l'origine étrangère. Ainsi, l'officier de santé reçu avant l'application de la loi de 1892 et ayant, par suite, conservé depuis cette loi le droit d'exercer la médecine, qui, ne possédant aucun diplôme étranger, fait précéder ou suivre son nom, dans les ordonnances ou certificats médicaux, du titre de docteur en médecine, ne peut être poursuivi par application de cet article et n'encourt aucune pénalité (Cr. r. 3 févr. 1898, D. P. 1900. 1. 561).

36. Les délits d'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements peuvent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels par voie de citation directe (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nos 86 et s.), à la requête des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des associations de médecins régulièrement constituées, ou des syndicats dont il a été parlé *suprà*, n° 23. Ces différentes personnes ont également le droit de se porter parties civiles dans la poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

§ 6. — *De la médecine légale. — Des expertises médico-légales* (R. 86 et s.; S. 66 et s.).

37. La médecine légale consiste dans l'intervention des médecins dans les relations légales de la vie civile soit avec les tribunaux, soit avec l'Administration, soit avec les citoyens.

38. L'intervention des médecins est, tout d'abord, nécessaire en matière criminelle. Dans le cas d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le procureur de la République se fait assister de médecins qui font un rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre (Instr. 44). Le même droit est reconnu à la chambre d'accusation et au président des assises au cas où ils procèdent à un supplément d'instruction (Instr. 235 et 268). Le médecin ainsi requis doit déférer à la réquisition, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs (L. 30 nov. 1892, art. 23). Ces réquisitions ne sont soumises à aucune forme particulière. Elles peuvent être écrites ou verbales; mais elles doivent être conçues en termes suffisamment impératifs pour que le citoyen à qui elles sont adressées comprenne que le magistrat entend, non pas exprimer un désir, mais user d'un droit fortifié par une sanction pénale (Bourges, 4 avr. 1895, D. P. 1900. 1. 441).

39. En dehors du cas de mort violente, ou de mort inconnue ou suspecte, les juges peuvent toujours appeler des médecins pour s'éclairer sur les affaires qui leur sont soumises, par exemple pour examiner l'état mental d'un accusé ou d'un prévenu, ou pour déterminer les moyens à l'aide desquels un avortement a été pratiqué. Ces moyens peuvent être de diverses natures : extérieurs, comme par exemple les saignées, l'application de sangsues; intérieurs, tels que l'administration d'aliments, breuvages ou médicaments; ils peuvent constater aussi les violences exercées sur la femme, etc. Dans les cas de ce genre, les médecins sont consultés comme experts et soumis aux règles exposées *suprà*, *Expertise*, nos 72 et s.

40. Les fonctions de médecins-experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français (L. 30 nov. 1892, art. 14). Dans le ressort de chaque cour d'appel, il est établi, au commencement de l'année judiciaire, une liste de ceux auxquels seuls peuvent être confiées les expertises médico-légales (Décr. 21 nov. 1893, art. 1er, D. P. 95. 4. 5, modifié par le décret du 12 août 1904, D. P. 1904. 4. 80). Toutefois, l'obligation de choisir le médecin sur cette liste n'existe pas dans les cas visés *suprà*, n° 38 (Décr. 21 nov. 1893, art. 3). — Les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins requis par les officiers de police ou de justice, ou commis par ordonnance, sont fixés par le décret précité du 21 nov. 1893.

41. Les intérêts privés des citoyens réclament également l'intervention des médecins, notamment pour constater la folie; dans le but de faire constater la nécessité d'une interdiction, d'empêcher un mariage ou de faire annuler une libéralité; pour constater les cas de puberté extraordinaire qui peuvent faire accorder des dispenses d'âge pour le mariage; pour rechercher l'époque de la conception, dans le cas des art. 185 et 340 c. civ.; pour reconnaître la gravité des maladies sur lesquelles un des époux s'appuierait pour demander la séparation de corps ou le divorce; pour prononcer sur les questions de viabilité; pour éclairer les questions de dommages-intérêts demandés pour réparation du préjudice causé par des coups et blessures. On doit suivre dans ce cas les règles générales en matière d'expertise.

42. Quant à la médecine légale administrative, elle comprend tout ce qui concerne l'hygiène et la salubrité publiques.

§ 7. — *Du service de santé dans les armées de terre et de mer.*

43. V. *suprà*, *Armée*, nos 49 et s.; *Marine militaire*, n° 33.

SECT. II. — **De la pharmacie et des professions accessoires.**

44. Le règlement fondamental de la pharmacie est la loi du 21 germ. an 11 (R. p. 563), toujours en vigueur. La réglementation des écoles de pharmacie et les conditions de l'obtention du diplôme de pharmacien sont exposées *suprà*, *Enseignement*, n° 152. — L'exercice de la pharmacie est interdit à quiconque n'a pas obtenu le diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français (L. 21 germ. an 11, art. 25; L. 19 avr. 1898, D. P. 98. 4. 147). Ce diplôme est uniformément un diplôme de 1re classe (L. 1898, art. 1er). Il peut être délivré toutefois un diplôme supérieur de 1re classe (L. 1898, art. 1er; Décr. 12 juill. 1878, D. P. 79. 4. 3). — L'exercice en France des pharmaciens reçus à l'étranger est soumis à des règles spéciales (L. 1898, art. 2).

§ 1er. — *Police de la pharmacie et des professions accessoires* (R. 120 et s.; S. 86 et s.).

45. Les préfets dans les départements, et le préfet de police à Paris, font imprimer et afficher chaque année la liste des pharmaciens établis dans chaque ville du département (L. 21 germ. an 11, art. 28). Tout pharmacien doit présenter son diplôme au préfet, avant d'exercer, et prêter serment d'exercer son art avec exactitude et probité (L. 21 germ. an 11, art. 16).

46. Tous les établissements dans lesquels se débitent des drogues et des compositions médicinales sont soumis à des visites (L. 21 germ. an 11, art. 29 et s.). Il en est de même de ceux où sont livrées ou administrées au public des eaux minérales, naturelles ou artificielles (Ord. 18 juin 1823, art. 1er). Cette inspection est confiée, dans les villes où sont établies des écoles de pharmacie ou qui se trouvent dans un rayon de dix lieues, aux membres de l'école de pharmacie (L. 21 germ. an 11, art. 29 et 30); dans les autres villes, aux membres du conseil d'hygiène et de salubrité (Décr. 23 mars 1859, D. P. 59. 4. 25). Les visites ont deux objets : la vérification de la qualité des drogues et des médicaments mis en vente chez les droguistes et les pharmaciens, et la recherche des établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des préparations et compositions médicinales. — La détention des médicaments falsifiés et corrompus est réprimée d'une manière générale par les règlements sur la pharmacie; elle tombe sous l'application de ces règlements lorsqu'il n'est pas établi que le pharmacien connaissait l'état des médicaments défectueux saisis dans son officine; mais si la mauvaise foi est établie, cette circonstance aggravante fait rentrer l'infraction dans les prévisions de la loi du 1er août 1905 (V. *infrà*, *Vente de substances falsifiées*). — Pour payer les frais de visite, il est établi un impôt de 6 francs par chaque pharmacie et de 4 francs par chaque épicier et droguiste (Arr. 25 therm. an 11, art. 42).

47. Les médecins et officiers de santé qui usent du droit qui leur appartient de vendre, dans certaines conditions (V. *infrà*, no 52), des médicaments, ne sont pas assujettis aux visites.

48. En dehors des visites administratives dont il vient d'être question, il peut être fait, par un commissaire de police, notamment, à titre de mesure de police judiciaire, une visite opérée, sur réquisition, chez un pharmacien ou droguiste afin de saisir des médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles, ou chez un droguiste ou toute autre personne, vendant illégalement des médicaments.

§ 2. — *Droit de vendre des médicaments; poursuite des contraventions* (R. 138; S. 98 et s.).

49. Les compositions pharmaceutiques que les pharmaciens sont autorisés à vendre sont : 1o les *remèdes magistraux,* composés d'après les *formules magistrales,* qui ne doivent être faits que d'après l'ordonnance d'un médecin, sans jamais pouvoir être préparés d'avance; 2o les *remèdes officinaux,* composés d'après les formules officinales insérées au *Codex* en conformité de la loi de germinal an 11, ou d'après les formules publiées soit par le Gouvernement, en vertu du décret du 18 août 1810, soit dans le *Bulletin de l'Académie de médecine,* en conformité du décret du 3 mai 1850. Les pharmaciens peuvent tenir les remèdes officinaux tout préparés dans leurs officines. Pour les recettes officinales, les pharmaciens ne doivent pas s'écarter de la formule, à moins que les médecins ne l'ordonnent comme formule magistrale; le pharmacien la prépare alors pour le cas particulier auquel elle s'applique, mais il ne peut en confectionner d'avance sans s'exposer à des poursuites, car il lui est défendu de convertir en formule officinale une formule magistrale.

50. Il est interdit à ceux qui ne sont pas munis du diplôme de pharmacien et qui n'ont pas rempli les conditions exigées par la loi du 21 germ. an 11, de préparer et de vendre des médicaments (L. 21 germ. an 11, art. 25). Ainsi, le seul fait de vendre des médicaments officinaux en gros ou en détail, sans avoir obtenu le diplôme nécessaire, constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie, alors même que les médicaments auraient été préparés par un pharmacien (Cr. r. 24 oct. 1889). Il est bien entendu que l'interdiction ne porte que sur les médicaments destinés aux hommes, et non sur les médicaments à l'usage des animaux, dont la vente est licite pour toute personne. — L'art. 25 de la loi de l'an 11 ne contient pas de sanction; il se réfère virtuellement à l'art. 6 de la déclaration du 25 avr. 1777, encore en vigueur et applicable dans toute la France. L'infraction prévue par ce dernier article est punie d'une amende de 500 francs, qui rentre essentiellement dans la compétence des tribunaux correctionnels.

51. Les médecins, eux-mêmes, n'ont pas le droit de préparer et de vendre des médicaments au préjudice des pharmaciens ayant officine ouverte. Ainsi, le médecin qui, dans une localité où il existe une officine ouverte, débite des drogues et préparations médicamenteuses, se rend passible des peines édictées par la loi du 29 pluv. an 13 (Paris, 18 févr. 1882, D. P. 82. 2. 183). Si un médecin ou un officier de santé était muni du diplôme de pharmacien, il pourrait exercer à la fois ces deux professions.

52. Il existe quelques exceptions au privilège réservé aux pharmaciens. Tout d'abord, les médecins et les officiers de santé établis dans les endroits où il n'y a pas de pharmacien peuvent fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. S'il existait un pharmacien dans la localité, le médecin ne pourrait pas débiter des médicaments, alors même qu'il serait prouvé que la pharmacie est mal tenue et insuffisamment approvisionnée.

53. De même, les sœurs de charité, qu'elles soient attachées ou non à un hospice, et les personnes qui se dévouent aux soins à donner aux malades pauvres peuvent licitement préparer et distribuer gratuitement les *remèdes simples* dits *magistraux,* c'est-à-dire les médicaments dont la préparation est simple et n'exige pas de connaissances pharmaceutiques étendues. Mais il leur est interdit de débiter, même à titre gratuit, les remèdes dits *officinaux* (Cr. c. 13 mars 1897, D. P. 98. 1. 148). Ainsi, il est interdit au personnel des hospices et hôpitaux, de leurs annexes et de tous autres établissements de bienfaisance, de débiter aux malades indigents assistés à leur domicile, même gratuitement, les médicaments préparés ailleurs et qui y sont déposés, alors même que ce débit serait fait sous la surveillance d'un pharmacien, si cette surveillance est intermittente et lointaine. — La faculté reconnue aux personnes charitables de délivrer des remèdes est limitée à la distribution *gratuite* des remèdes magistraux; la vente de ces remèdes, et à plus forte raison des remèdes officinaux, leur est absolument interdite.

54. Enfin, les épiciers droguistes sont autorisés à vendre des drogues simples (V. *infrà*, no 69); mais il leur est interdit de débiter des remèdes composés, à peine de 500 francs d'amende (L. 21 germ. an 11, art. 33).

55. En ce qui concerne la vente des médicaments, il est une prohibition qui s'applique aux pharmaciens comme à ceux qui ne sont pas revêtus d'un titre légal : est interdit tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés (L. 21 germ. an 11, art. 36). D'après la jurisprudence, cet article contient deux dispositions distinctes : la première, qui se réfère aux art. 27 et 33 de la loi de l'an 11, dont elle généralise les dispositions en les appliquant à toutes personnes, mais sans changer les éléments matériels et constitutifs de l'infraction, s'applique aux ventes au poids médicinal faites à domicile; la seconde, qui défend la distribution des drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires ou marchés, vise une infraction nouvelle et distincte de celle prévue par la première disposition du même article.

56. Le débit au poids médicinal doit s'entendre de la vente en détail de drogues simples et de la vente en gros et en détail de médicaments composés. C'est le débit en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé, et démontré par les circonstances, le débit dans des doses d'après lesquelles le médicament doit être employé (Cr. r. 2 août 1888).

57. Une dernière difficulté est aujourd'hui résolue définitivement par la jurisprudence. Le pharmacien d'un hospice peut légalement, qu'il agisse pour son compte personnel ou pour le compte de l'établissement (Cr. r. 8 janv. 1891), préparer, composer toutes sortes de médicaments et les vendre au dehors, pourvu que cette partie du service ait été autorisée par la commission de l'hospice, approuvée par le préfet, et que le pharmacien soit muni du diplôme exigé par la loi.

58. La répression du délit d'exercice illégal de la pharmacie peut être poursuivie soit par les pharmaciens, qui peuvent exercer cette action correctionnellement en se portant partie civile, soit par les syndicats de pharmaciens.

§ 3. — *Des devoirs des pharmaciens dans l'exercice de leur profession* (R. 178 et s.; S. 130 et s.).

59. Quatre obligations ou prohibitions sont imposées aux pharmaciens par l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11 : 1o Ils ne peuvent livrer et débiter des médicaments ou des drogues composées que d'après la prescription des docteurs en médecine ou des officiers de santé et sur leur signature. Il en est ainsi alors même que ces préparations seraient d'un usage courant et ne présenteraient, par les proportions dont elles sont composées, aucun danger. Par exemple, un pharmacien ne peut vendre, sans ordonnance de médecin, de la pommade de belladone ou du calomel, du sulfure ou de l'iodure de potassium (Cr. r. 19 mars 1903).

60. 2o Les pharmaciens doivent se conformer aux formules des dispensaires et des écoles de médecine. Ces formules sont contenues dans le *Codex medicamentarius, pharmacopée française,* rédigé en exécution de l'art. 38 de la loi du 21 germ. an 11, plusieurs fois modifié, notamment en 1866 et en 1895 (Décr. 5 déc. 1866, D. P. 67. 4. 9; 7 janv. 1895).

61. 3o Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret (V. *infrà*, nos 78 et s.).

62. 4o Ils ne peuvent faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun commerce ou débit autre que celui de drogues et préparations médicinales.

63. Les infractions à ces obligations ont leur sanction dans l'arrêt du parlement de Paris du 23 juill. 1748, qui édicte contre les contrevenants une amende de 500 francs (Cr. r. 19 mars 1903).

64. Le pharmacien muni d'un diplôme ne peut ouvrir qu'une pharmacie. Il a été décidé, à cet égard, que le pharmacien ayant reçu, dans son officine, des ordonnances provenant d'une localité autre que celle où il est installé, préparé les médicaments dans son officine et les ayant expédiés ensuite, par l'entremise d'un tiers, en un paquet scellé et spécialisé au nom du client dudit pharmacien, ne saurait être recherché pour avoir vendu des médicaments en dehors de son officine, la vente des médicaments ayant alors lieu, en fait et en droit, à l'officine même (Cr. r. 5 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 53).

65. Il est indispensable que la personne qui veut ouvrir une officine de pharmacie soit à la fois propriétaire du fonds et munie d'un diplôme régulier; un particulier qui n'a pas de diplôme de pharmacien ne peut être régulièrement propriétaire d'une pharmacie, alors même qu'il la ferait gérer par un individu remplissant les conditions légales. Cette prohibition s'applique même au cas où l'individu non diplômé en partagerait la propriété et la gérance avec un pharmacien diplômé. Il a été jugé à cet égard que l'individu non pharmacien qui, sous l'apparence d'une société en commandite, fait gérer par un pharmacien, son commis salarié et son prête-nom, une officine dont il est reconnu être le véritable propriétaire, commet le délit d'exercice illégal de la pharmacie. De même, lorsqu'une société anonyme a été constituée pour l'exploitation d'une pharmacie, les membres du conseil d'administration qui ouvrent l'officine et la font tenir par un gérant même diplômé se rendent coupables de ce délit. En dehors de l'infraction ainsi commise, la jurisprudence relève, en outre, la nullité d'une telle société. Notamment, est nulle la société en nom collectif créée pour la vente en détail de produits pharmaceutiques et médicamenteux, entre un pharmacien diplômé et un individu non diplômé, chargés, le premier de la partie technique, et le second de la gestion commerciale et financière de l'entreprise (Req. 21 juin 1898, D. P. 99. 1. 53).

66. La nécessité, pour la régularité de l'exploitation d'une pharmacie, de la réunion, sur la tête de la même personne, de la propriété de la pharmacie et du diplôme de pharmacien, ne s'applique qu'aux officines ouvertes. On ne doit pas considérer comme une officine ouverte une pharmacie achetée par une société de secours mutuels pour son usage exclusif, où il est constant, en fait, que le public étranger à cette société n'est pas admis, et où les médicaments ne sont livrés qu'aux membres de l'association qui sont en même temps les copropriétaires de la pharmacie; en conséquence, le président de la société à laquelle appartient l'officine et le pharmacien diplômé qui gère celle-ci ne commettent aucun délit.

67. Les pharmaciens sont enfin tenus de précautions particulières pour les poisons qui se trouvent dans leur officine, et ils sont soumis, pour le débit de ces poisons, à une législation spéciale (V. *infrà, Substances vénéneuses*).

68. Un pharmacien est un commerçant. Sur ce point et les conséquences qui en dérivent, V. *suprà, Acte de commerce, Commerçant.*

§ 4. — *Des droguistes, épiciers, herboristes* (R. 167 et s.; S. 115 et s.).

69. Il est permis aux épiciers et droguistes de faire le commerce en gros des drogues simples. Il leur est interdit de vendre en gros ou en détail les compositions ou préparations pharmaceutiques, et de vendre au poids médicinal (V. *suprà*, n° 55) des drogues simples (L. 21 germ. an 11, art. 33). La peine est une amende de 500 francs (Même article; Déclar. 25 avr. 1777, art. 5). — La simple détention de produits pharmaceutiques dans la boutique ou l'arrière-boutique d'un épicier ou d'un droguiste est punissable au même titre que la vente, à moins que celui-ci ne prouve que ces substances n'étaient pas destinées à être vendues (Cr. r. 27 janv. 1888). — Il est à remarquer que celui qui n'est ni épicier, ni droguiste, peut également vendre en gros des substances médicamenteuses simples. Ainsi, un parfumeur peut vendre en gros de l'huile et de l'essence de copahu.

70. Par *drogues simples*, il faut entendre toutes celles qui sont employées par l'épicier ou droguiste à l'état où elles se trouvent dans le commerce, quand même elles auraient reçu, pour lui être livrées, une préparation matérielle mais non pharmaceutique, comme il en est, par exemple, pour les acides, le camphre raffiné. Il y a lieu cependant de distinguer, parmi les drogues simples, celles qui sont d'un usage exclusivement médicamenteux, et celles qui, en outre de leur application au point de vue curatif, trouvent un emploi dans l'industrie, comme l'huile de ricin, l'huile de foie de morue, l'ammoniaque, le camphre, l'alcool camphré, l'aloès, l'écorce de quinquina, la racine de gentiane. Pour les premières, il y a débit délictueux par cela seul que ce débit a eu lieu au détail, tandis que pour les secondes le débit au détail n'est délictueux que s'il ressort des circonstances du débit que c'est à titre de drogue médicinale et pour un emploi curatif que la substance a été livrée. Notamment, l'huile de foie de morue, bien que susceptible d'être employée à des usages industriels, doit être qualifiée drogue simple lorsqu'elle est débitée en détail, au poids médicinal et comme moyen curatif; dans ces conditions, elle ne peut être vendue que par les pharmaciens. Au contraire, elle peut être vendue par un épicier ou un droguiste, lorsqu'il ne résulte pas des circonstances du débit que c'est à titre de drogue médicinale et pour un emploi curatif que cette substance a été livrée; par exemple, si l'huile de foie de morue a été vendue sans être épurée ni avoir subi de préparation (Cr. r. 20 et 22 mars 1897, D. P. 97. 1. 406 et 567).

71. Quant aux *préparations pharmaceutiques*, leur caractère se reconnaît à la nature des substances qui composent le produit, et à l'usage auquel on le destine. On ne doit pas considérer, en principe, comme une composition pharmaceutique tout produit dont la composition est donnée au *Codex* (V. *infrà*, n° 72). Aucun texte de loi n'attribue une telle portée aux indications du *Codex*, et la troisième partie de ce formulaire contient un très grand nombre de préparations qui ne sont pas des médicaments, telles que : la poudre de riz, l'eau de Cologne, l'huile d'amandes douces, les sirops de groseille, de framboise, etc., la pâte de réglisse, même additionnée de gomme, de sucre ou de fécule, la farine de graine de lin. D'un autre côté, le caractère de composition pharmaceutique pourrait être reconnu à divers produits dont la composition ne figurerait pas au *Codex* ou qui auraient été composés sans égard aux indications du *Codex*. — V. aussi *infrà*, n° 79.

72. C'est aux juges du fait qu'il appartient d'examiner, d'après les circonstances de la cause, si un produit constitue une préparation pharmaceutique, en tenant compte à la fois de sa composition et des conditions dans lesquelles il est débité. Ainsi, il a été décidé que l'*eau des Carmes de Boyer* est principalement une liqueur hygiénique, et que si, dans certaines circonstances, elle est administrée comme médicament, cet emploi, purement accidentel, ne peut en changer le caractère (Cr. r. 25 janv. 1902, D. P. 1903. 1. 556). Au contraire, on doit ranger dans la catégorie des produits pharmaceutiques la *poudre de scille*. Quant au *vin de quinquina*, il faut décider que si l'écorce de quinquina est une drogue simple dont les propriétés sont médicamenteuses, il appartient au juge d'apprécier, à raison des circonstances, si son mélange à des boissons mises en vente constitue une préparation pharmaceutique ou un simple produit hygiénique. Les tribunaux prendront, en pareil cas, comme éléments de décision : la dose de la substance médicamenteuse, la valeur de cette substance, les indications mises sur les étiquettes des flacons, sur les proportions, les prix et les conditions de la vente. Ainsi, on doit considérer comme un simple produit hygiénique, et non comme une préparation pharmaceutique, une boisson à base de quina, alors que la dose de quina est minime, que par sa composition la boisson vendue ne rentre pas nécessairement dans les produits du domaine exclusif de la pharmacie et que les étiquettes des flacons ou les prospectus ne lui attribuent pas un effet curatif. De même, une *teinture alcoolique de kola*, préparée pour servir à la fabrication de boissons avec des doses renfermant fort peu de principes actifs et qui n'est pas mise en vente pour un emploi curatif, n'a pas le caractère d'une préparation pharmaceutique. A l'inverse, un vin de quinquina présentera le caractère de préparation pharmaceutique, alors que le produit mis en vente, sous le nom de *muska-kina*, est annoncé comme vin de quinquina au muscat, contenant en dissolution tous les principes solubles du quinquina, et comme étant « le fébrifuge, l'antipériodique par excellence ».

73. Les droguistes, bien qu'ayant le droit de vendre en gros les drogues médicinales simples, n'ont cependant pas celui de fabriquer en gros les pastilles obtenues par la combinaison d'une drogue simple avec des substances d'un usage médical. Ainsi, les pastilles ou tablettes obtenues par la combinaison d'une drogue médicinale préalablement purifiée ou pulvérisée avec un mucilage de gomme et sucre sont de véritables médicaments, dont, par suite, la préparation et la vente appartiennent aux pharmaciens à l'exclusion de tous autres, et notamment des droguistes. Il en est ainsi, spécialement, des pastilles de bismuth, des tablettes de calomel ou protochlorure de mercure, des tablettes de soufre et des tablettes d'ipécacuana.

74. Quant aux sels extraits des eaux minérales et aux pastilles ayant ces sels pour base, ils échappent, comme ces eaux elles-mêmes, au domaine de la pharmacie et sont régis par la législation spéciale sur les eaux minérales (Cr. r. 3 mars 1898, D. P. 98. 1. 489). Par suite, la préparation et le débit de ces produits, loin d'être compris dans le monopole des pharmaciens, appartiennent aux personnes et sociétés munies d'une autorisation à l'effet d'exploiter les eaux minérales. Il en est ainsi, spécialement, à l'égard des sels et des pastilles de Vichy.

75. L'emploi de la *saccharine* ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives, est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation des produits non alimentaires. La fabrication de ces substances ne peut avoir lieu que dans les usines soumises à la surveillance permanente du service des Contributions indirectes. Les

quantités fabriquées sont prises en compte et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens pour les usages thérapeutiques et pharmaceutiques. Les conditions de livraison aux industries qui utilisent ces substances à des usages autres que la préparation des produits alimentaires sont déterminées par un règlement d'administration publique. — La fabrication ou la livraison de ces substances, de même que l'exposition, la mise en vente ou la vente des produits alimentaires (boissons, conserves, sirops, etc.) mélangés desdites substances, sont punies d'une amende de 500 à 10000 francs, qui peut être double en cas de récidive. Les circonstances atténuantes sont applicables. Le sursis à l'exécution de la peine ne peut pas être prononcé (L. 30 mars 1902, art. 49 à 56, D. P. 1902. 4. 60).

76. Les épiciers et droguistes sont tenus, pour la vente des substances vénéneuses, aux mêmes obligations que les pharmaciens (V. *infrà, Substances vénéneuses*).

77. La profession d'herboriste est également réglementée. Les herboristes sont divisés en deux classes (Décr. 22 août 1854). Ils ont le droit, à l'exclusion de toutes autres personnes, sauf les pharmaciens, de vendre les plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches (L. 21 germ. an 11, art. 37). Ainsi, un épicier qui n'a pas obtenu le certificat d'herboriste ne peut vendre, même en gros, des plantes médicinales. La vente de ces plantes par une personne n'ayant pas obtenu le diplôme d'herboriste entraînerait contre celle-ci l'application de la peine de 500 francs d'amende prévue par l'art. 6 de la déclaration de 1777 (Cr. r. 26 févr. 1891, D. P. 91. 1. 448). Mais les herboristes ne peuvent vendre que les plantes indigènes. La vente des plantes médicinales exotiques les rendrait passibles de la même amende de 500 francs. Il en serait de même si, au lieu de livrer les plantes en nature, ils en formaient un mélange pharmaceutique.

§ 5. — *Des remèdes secrets* (R. 198 et s.; S. 144 et s.).

78. En dehors de ces médicaments, soit magistraux, soit officinaux, que les pharmaciens sont autorisés à délivrer, tous autres remèdes sont considérés comme *remèdes secrets*, alors même que l'inventeur ou le propriétaire de ce remède en aurait divulgué la composition, ou que la formule de ce remède se trouverait publiée dans des ouvrages de médecine ou de pharmacie, ou que son auteur en aurait fait l'objet d'un brevet d'invention (ce brevet étant, d'ailleurs, dépourvu de valeur légale : V. *suprà, Brevet d'invention*, nº 33).

79. La combinaison de deux médicaments du *Codex* annoncée comme médicament nouveau, propre à la guérison d'une maladie déterminée, constitue un remède secret, alors même que dans cette combinaison l'un des médicaments formerait l'élément principal, et n'aurait été additionné d'une faible dose de l'autre qu'à titre d'amélioration. C'est ce qui a été décidé à l'égard d'un remède nouveau contre la gale, consistant en sulfure de calcium additionné d'acide phénique. substances qui figurent toutes deux au *Codex* (Cr. r. 28 mars 1873, D. P. 73. 1. 74). La jurisprudence admet, au contraire, que les pharmaciens peuvent modifier la formule du *Codex* sans être considérés comme vendant un remède secret, à la condition que cette modification soit de peu d'importance et constitue une amélioration (V. notamment : Cr. r. 6 août 1842, R. nº 211-1º).

80. Toute composition dont une substance médicamenteuse est un des éléments constitue un remède secret lorsqu'elle est préparée à l'aide d'un procédé particulier, étranger aux indications des formulaires officiels, et non acquis ni publié par le Gouvernement. Par exemple, si l'on reconnaît à l'huile de foie de morue le caractère d'un médicament (V. *suprà*, nº 70), on doit considérer comme un remède secret les dragées à l'extrait d'huile de foie de morue.

81. Dans la pratique, et parmi les espèces soumises aux tribunaux, on a considéré comme remèdes secrets : l'eau pour les yeux, dite *eau de l'Epicier*, ou *eau de Provence;* la médecine Leroy; les pilules, l'onguent vert et le cordial de Dehaut; le sirop anti-goutteux de Boubée; le sirop de Chaumont; l'élixir de Guillier; la philygie; les pilules anti-goutteuses de Lartigues; les pilules-poudres et pastilles de Burin-Dubuisson; les pilules de Morison; les grains de vie de Clérambourg; le sirop de Harambure; la poudre anti-nerveuse de P. M. M., D. M. P. — Au contraire, on a refusé ce caractère : au sirop et pastilles de digitale de Labellonye; au sirop de Lamouroux, de Macors, de salsepareille de Guet; au tannate de quinine, ou pilules et pastilles de Barresville; aux globules et digitalines et au sirop d'iodure d'amidon; à l'huile iodée de Personne; à la gélatine végétale de lichen.

82. Il n'y a pas à distinguer entre les remèdes secrets qui ont le caractère de médicaments *externes* et ceux qui doivent être employés à un traitement *interne*. La prohibition s'applique aux uns et aux autres.

83. Mais on ne doit pas considérer comme remèdes secrets les diverses compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques, alimentaires ou autres, qui ne doivent pas être employées en qualité de médicaments et qui, si elles sont en même temps susceptibles de servir accidentellement en médecine, n'ont pas cependant cette destination d'une manière exclusive. Ainsi, on ne doit pas considérer comme remèdes secrets : une quintessence pour la guérison des cors; les substances propres à la toilette et servant à entretenir la propreté de la bouche; des sachets et flacons annoncés comme préservatifs du choléra, s'ils ne contiennent que du camphre; une liqueur antiputride à l'huile de cajeput; une pommade pour les engelures; l'eau de Cologne et tous les cosmétiques analogues. De même, les préparations pharmaceutiques qui ne sont que des bonbons digestifs dont l'usage ne peut nuire à la santé publique, ou qui entrent seulement dans la composition de certains médicaments externes (vésicatoires), ne constituent pas des remèdes secrets : il en est ainsi de la pâte pectorale de Regnault aîné; du papier d'Albespeyre; de la pâte de Nafé d'Arabie; des pastilles de Calabre.

84. Les sirops rafraîchissants appartiennent en même temps à l'usage économique et à l'usage médical; ils ne sont pas considérés comme médicaments et peuvent être vendus par les confiseurs, les droguistes, les épiciers, comme par les pharmaciens. D'après un avis de l'Académie de médecine, ces sirops sont ceux d'orgeat, de groseilles, de framboises, de vinaigre, de capillaires, de limons, d'oranges, de fleurs d'oranger, de fleurs de roses. On peut y ajouter la pâte de guimauve, les pastilles de menthe, de cachou, les tablettes contre la soif, la limonade sèche, les eaux distillées de fleurs d'oranger ou de fleurs de rose, le sirop de gomme. On discute la question de savoir si les distillateurs sont tenus, notamment pour les sirops de gomme, d'orgeat et de guimauve, de se conformer aux formules de préparation et de fabrication insérées au Codex (V. *suprà*, nº 71).

85. L'annonce, la mise en vente et la vente des remèdes secrets tombent, d'après la jurisprudence, sous l'application des art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an 11, et sont punissables conformément à la loi du 29 pluv. an 11. Cette règle s'applique à la vente des remèdes secrets soit par les pharmaciens, soit par les non pharmaciens; elle s'étend aux médecins eux-mêmes. Un pharmacien serait punissable s'il délivrait un remède secret, même sur une ordonnance de médecin. Toutefois, un médicament, bien que qualifié de remède secret, peut être délivré par un pharmacien sur une ordonnance de médecin, comme remède magistral (V. *suprà*, nº 80), lorsque l'ordonnance énonce les substances qui entrent dans la composition du remède et les proportions dans lesquelles elles doivent être employées.

§ 6. — *De la vente des sérums.*

86. Les virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, et les substances injectables d'origine organique non définies chimiquement, appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques, ne peuvent être débités, à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils ont été, au point de vue soit de la fabrication, soit de la provenance, l'objet d'une autorisation du Gouvernement, rendue après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine (L. 25 avr. 1895, art. 1er, D. P. 95. 4. 73). Ces produits sont délivrés au public par les pharmaciens, sur ordonnances médicales (L. 1895, art. 2).

87. La loi du 25 avr. 1895 a été complétée par un décret du 15 mai 1895, instituant au ministère de l'Intérieur une commission chargée de l'étude des questions relatives à l'application de cette loi. En outre, des décrets ont autorisé, dans certains établissements, la préparation, la vente et la distribution des sérums thérapeutiques et extraits organiques (V. notamment : Décr. 27 juin 1896, D. P. 97. 4. 108; 17 mai 1898, D. P. 98. 4, table, col. 5; 16 juin 1898, D. P. *ibid.;* 25 mars 1899, D. P. 99. 4, table, col. 7; 5 août 1899, D. P. *ibid.*, col. 6; 27 févr. 1902, D. P. 1902. 4, table, col. 5.

§ 7. — *Enregistrement et timbre.*

88. La formalité de l'enregistrement des diplômes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil est dispensée de tous droits de timbre et d'enregistrement (L. 30 nov. 1892, art. 9; Sol. admin. Enreg. 20 déc. 1893).

MENACES

§ 1er. — *Règles générales.*

1. Le mot *menace*, pris dans son acception la plus large, s'entend de l'annonce adressée à une personne d'un mal que lui prépare l'auteur de la menace.

2. Les menaces sont un des éléments constitutifs de certains crimes ou délits, par exemple du crime ou du délit de chantage (V. *suprà, Chantage*, nº 2), ou du délit d'outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (V. *infrà, Presse-outrage*). Elles sont une circonstance aggravante pour d'autres crimes ou délits, notamment à l'égard : du délit de mendicité (V. *infrà, Vagabondage-mendicité*); du crime ou du délit de vol (V. *infrà, Vol*). Enfin, le Code pénal, dans certains cas, punit les menaces en elles-mêmes; elles constituent alors un délit, abstraction faite de tout autre crime ou délit.

§ 2. — *Menaces de mort ou d'autres attentats prévus par l'art.* 305 *c. pén.*

3. 1º *Menaces par écrit, avec ordre ou sous condition* (Pén. 305). — L'art. 305 punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150 à 1000 francs celui qui aura adressé une menace par écrit, anonyme ou signée, annonçant contre la per-

sonne un attentat punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, et faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé ou de remplir toute autre condition, ce qui comprend la condition de s'abstenir aussi bien que celle de faire.

4. 2° *Menaces par écrit, mais sans ordre ni condition* (Pén. 306). — Il s'agit de menaces d'attentats de même nature que ceux dont il est question au numéro précédent; mais, dans ce cas, l'infraction étant moins grave en ce que la menace n'est accompagnée ni d'ordre, ni de condition, la peine n'est plus que d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100 à 600 francs.

5. 3° *Menaces verbales avec ordre ou sous condition* (Pén. 307). — Les menaces, lorsqu'elles sont verbales et ont pour objet un des attentats prévus par les deux articles précédents, sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs. Cette disposition s'appliquera, par exemple, au fait, par un inculpé, de dire à un commissaire de police, en dirigeant un pistolet vers lui, que s'il l'arrête ou le touche il fera usage de son arme. La menace verbale est punissable sans que le juge ait à rechercher si son auteur a eu réellement l'intention de la mettre à exécution, dans le cas où il ne serait pas tenu compte de ses injonctions. La menace verbale de mort, proférée sans ordre ni condition, n'est pas punissable.

§ 3. — *Menaces de voies de fait ou violences non prévues par l'art.* 305.

6. Le Code pénal de 1810 ne réprimait que les menaces d'attentats punissables de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation; il laissait impunies les menaces de coups, blessures ou autres violences contre les personnes. Le nouvel art. 308 c. pén. (texte de la loi du 13 mai 1863) punit quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de voies de fait ou violences non prévues par l'art. 305, d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Mais cette disposition s'applique exclusivement au cas où les menaces dont il s'agit sont faites avec ordre ou sous condition; dans le cas contraire, à la différence des menaces d'attentats punissables de la peine de mort ou de peines perpétuelles, elles échappent à la loi pénale à raison de leur peu de gravité.

§ 4. — *Menaces d'incendie ou de destruction.*

7. L'art. 436 c. pén., qui prévoit ce crime, a été modifié par la loi du 2 avr. 1892 (D. P. 92. 4. 42), qui l'a mis en harmonie avec le nouvel art. 435. — L'art. 436 nouveau est ainsi conçu : « La menace d'incendie, ou de détruire par l'effet d'une mine, ou de toute substance explosible, les objets compris dans l'énumération de l'art. 435 c. pén., sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307 c. pén. » L'ancien art. 436 ne parlait que de la menace d'incendie; en second lieu, il ne visait que les menaces d'incendie des habitations ou autres propriétés, termes qui, d'après certains auteurs, ne comprenaient que les propriétés immobilières. Le nouvel art. 436 incrimine la menace de destruction par l'effet d'une mine ou de toute autre matière explosible. De plus, se référant à l'énumération de l'art. 435, il comprend dans les faits qu'il réprime tous ceux que les termes restrictifs de l'ancien art. 436 obligeaient d'écarter, notamment la menace d'incendier la propriété mobilière d'autrui.

8. L'art. 436 c. pén., qui prévoit la simple menace d'incendie, se réfère, pour les peines à appliquer, aux art. 305, 306 et 307 c. pén. (V. *suprà*, nos 3 et s.). La menace doit réunir, dans le cas de l'art. 436, tous les caractères et conditions des menaces contre les personnes prévues par les art. 305, 306 et 307.

MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES

(R. v° *Mines, minières, carrières;* S. v° *Mines*).

SECT. Ire. — Des mines.

ART. 1er. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE DES MINES.

1. Le service des mines dépend du ministère des Travaux publics (Ord. 19 mai 1830). Le ministre est assisté par un conseil général, qui donne son avis sur les demandes de concessions, sur les partages de concessions, sur les travaux d'art à imposer aux concessionnaires. Il est consulté sur les questions contentieuses qui devront être décidées par le ministre ou portées devant le Conseil d'État.

2. Le personnel des mines comprend des inspecteurs généraux, des ingénieurs et des contrôleurs. Il est organisé par un décret du 24 déc. 1851 (D. P. 52. 4. 25), qui divise le service des mines en service ordinaire, service extraordinaire et services détachés. Le premier comprend les services permanents : service des arrondissements minéralogiques, qui comporte la surveillance des mines, minières, carrières et tourbières, et appareils à vapeur de l'arrondissement; services spéciaux (contrôle des chemins de fer, direction des mines domaniales ou communales); services divers (secrétariat du conseil général, bureaux de l'Administration centrale).

3. Le service extraordinaire comprend la direction des recherches, l'exploitation temporaire des mines, minières ou carrières au compte de l'État, des départements ou des communes, les études géologiques de terrains, les topographies souterraines, les missions et tous autres travaux temporaires. Les services détachés comprennent tous ceux qui ne sont pas rétribués sur le budget des travaux publics (services des mines en Algérie, de la consolidation des carrières sous Paris, des eaux minérales, missions à l'étranger pour études scientifiques et commerciales conférées par le ministre des Affaires étrangères, de l'Agriculture, du Commerce, des Finances ou de la Marine, etc.).

4. Le décret de 1851 détermine les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement, les grades et positions des ingénieurs. D'après un décret du 13 févr. 1890, les anciens gardes-mines prennent le titre de contrôleurs des mines. Ils sont nommés par le ministre à la suite d'un examen. Le service dans les bureaux des ingénieurs des mines est confié à des commis des ponts et chaussées, qui prennent pendant cette période le titre de commis des mines (Décr. 3 janv. 1894).

5. Les ingénieurs doivent visiter au moins une fois par an les exploitations qui existent dans leur circonscription. Ils observent principalement ce qui, dans les travaux souterrains, pourrait compromettre l'existence des travaux déjà faits et rendre les travaux ultérieurs plus difficiles. Dès qu'une infraction aux lois leur est signalée, ils se rendent sur les lieux et dressent procès-verbal, qu'ils transmettent aux autorités compétentes. Si une exploitation est conduite de manière à compromettre la sûreté publique, la conservation des travaux intérieurs, la sûreté des ouvriers ou celle des habitations à la surface, ils en font rapport au préfet, et proposent les moyens de prévenir les accidents qui pourraient en résulter ou d'y remédier. Ils font également un rapport lorsqu'une exploitation est restreinte ou suspendue, pour que les autorités administratives ou judiciaires prennent telles mesures que de droit. Ils signalent aux exploitants les vices et défectuosités qu'ils ont remarqués et leur proposent des améliorations.

6. En cas de demandes en permission de recherches ou en concession de mines, les ingénieurs font les reconnaissances nécessaires à la fixation des limites et à la détermination des conditions qui seront réglées par l'ordre de concession. Ils vérifient l'exactitude des plans produits et les visent. Ils reçoivent et visent toutes les déclarations que les lois et règlements obligent les exploitants à leur envoyer. En cas de déclassement d'une exploitation, ils veillent à la conservation des ouvrages et des matériaux de la mine. Ils dirigent les travaux de recherches et d'exploitation des mines du Gouvernement, dirigent et surveillent les travaux d'extraction des tourbes. Ils visitent les carrières et donnent des instructions pour la conduite des travaux. Ils peuvent être chargés par les tribunaux des expertises en fait de mines. Lorsqu'ils ont été employés pour l'exécution des jugements des tribunaux, ou qu'ils ont été commis pour des travaux départementaux et communaux, ou qu'ils ont été requis comme experts, ils sont remboursés de leurs frais dans les conditions prévues par les décrets des 18 nov. 1810 (art. 89) et 10 mai 1854.

7. Les contrôleurs des mines sont chargés de la surveillance de police des exploitations.

8. L'enseignement relatif aux mines est donné dans les établissements suivants : 1° l'École nationale supérieure des mines, dont l'organisation actuelle a été fixée par un décret du 18 juill. 1890 (D. P. 91. 4. 96). Elle a été investie de la personnalité civile par l'art. 34 de la loi de finances du 13 avr. 1900 (D. P. 1900. 4. 41); elle est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son directeur, lequel est assisté du conseil de l'École des mines; 2° les écoles pratiques de Saint-Étienne, d'Alais et de Douai, organisées par trois décrets du 18 juill. 1890 (D. P. 91. 4. 98 et 99), dont le premier a été modifié dans quelques-unes de ses dispositions par un décret du 27 déc. 1903 (D. P. 1905. 4. 14).

ART. 2. — CLASSIFICATION DES MATIÈRES MINÉRALES (R. 42 et s.; S. 105 et s.).

9. La législation minière est contenue dans la loi du 21 avr. 1810 (R. p. 618), modifiée par les lois des 9 mai 1866 (D. P. 66. 4. 42) et 27 juill. 1880 (D. P. 81. 4. 33), auxquelles il convient d'ajouter celles du 8 juill. 1890 (D. P. 90. 4. 116), sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, du 29 juin 1894 (D. P. 94. 4. 57), sur les caisses de retraites des ouvriers mineurs, et du 29 juin 1905, sur la durée du travail dans les mines.

10. Tout le système de la loi du 21 avr. 1810 repose sur la classification des substances minérales et fossiles, qui permet de régler l'attribution de la propriété de ces substances, de déterminer les personnes qui peuvent les exploiter, et de définir les droits et obligations des exploitants. Cette classification, d'après laquelle les substances minérales et fossiles sont réparties en trois catégories : mines, minières et carrières, repose sur la nature moléculaire de chacune d'elles. — Le classement est opéré sans tenir compte des modes d'exploitation et de la profondeur du gîte, d'après les règles de l'exploitation, qui varient suivant la nature des substances. Par exception spéciale au fer et à l'alun, les minerais de fer et les terres pyriteuses ou alumineuses sont rangées

parmi les mines ou parmi les minières, suivant qu'elles sont exploitées par galeries souterraines ou à ciel ouvert.

11. L'intérêt qu'il y a à distinguer les mines des minières ou des carrières est le suivant : les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire du sol, qu'en vertu d'une concession résultant d'un décret rendu en Conseil d'État. Les minières sont exploitées par le propriétaire du sol en vertu d'une permission ou d'une déclaration. Les carrières sont laissées à la libre disposition du propriétaire du sol, qui les exploite en vertu d'une simple déclaration.

12. L'art. 2 de la loi de 1810 donne une énumération purement énonciative des substances qui peuvent et doivent être considérées comme mines, que ces substances se trouvent dans la terre en filons, en couches ou en amas. L'art. 4 donne aussi une énumération énonciative des carrières. Seule l'énumération des minières, qui se trouve dans l'art. 3, est limitative.

13. Dans quelle catégorie légale y a-t-il lieu de faire entrer une substance minérale non classée dans les énumérations de la loi? C'est une question controversée. D'après le système qui a prévalu dans la jurisprudence du conseil général des mines, il y a lieu de classer la substance omise à raison de l'analogie qu'elle peut présenter avec telle ou telle substance formellement indiquée par le législateur. C'est ainsi qu'il y a lieu d'assimiler aux mines les substances métalliques et sulfates à bases métalliques (tellure, nickel, chrome). L'iode, métalloïde, doit aussi être considéré comme mine. La loi du 17 juin 1840 (R. v° *Sel*, p. 862) a rangé au nombre des mines les dépôts de sel gemme et les puits et sources d'eau salée. Quant aux substances minérales ou fossiles, non dénommées par la loi de 1810, qui ne présentent pas d'analogie avec celles énumérées par l'art. 2, elles doivent être assimilées aux carrières. C'est ainsi qu'un décret du 6 janv. 1894 a déclaré non concessibles les gisements de phosphates de chaux. Jugé de même pour les gisements d'amiante (Cons. d'Ét. 1er avr. 1892). — D'après l'opinion qui prévaut, c'est par un décret en Conseil d'État que doit être tranchée la question de savoir si une substance rentre dans la catégorie des mines ou dans celle des carrières.

ART. 3. — RECHERCHE DES MATIÈRES MINÉRALES (R. 136 et s.; S. 205 et s.).

14. Des travaux de recherches sont le préliminaire habituel de toute demande en concession de mines. Il y a deux sortes de recherches : celles qui sont pratiquées par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, et celles qui sont pratiquées par des tiers avec l'autorisation du Gouvernement. Le propriétaire du sol ayant la propriété du tréfonds (Civ. 552) peut faire des recherches de mines dans toutes les parties de son fonds sans être tenu de remplir aucune formalité préalable (L. 21 avr. 1810, art. 12). Il peut pratiquer ses recherches même dans les enclos murés, cours et jardins. Si cependant son terrain se trouve englobé dans une concession, le propriétaire du sol ne pourrait se livrer à des travaux de recherches, tout au moins pour les matières minérales concédées. Quand les recherches amènent la découverte d'un gisement, le propriétaire ne peut commencer aucune exploitation avant d'avoir obtenu la concession. C'est une question controversée que celle de savoir s'il peut vendre sans permission de l'Administration les produits des recherches.

15. Le droit de recherche est un attribut de la propriété, un droit réel immobilier. Il peut être cédé et, dans ce cas, l'acte de cession, pour être opposable aux tiers, doit être transcrit. Cette cession peut être faite à titre onéreux ou à titre gratuit. Tout autre que le propriétaire du sol, même l'usufruitier, le fermier emphytéotique ou le fermier qui veut pratiquer des recherches dans un terrain, a besoin d'une autorisation soit du propriétaire, soit du Gouvernement. L'Administration peut accorder une permission de recherches malgré le refus du propriétaire. Elle intervient alors par voie d'autorité pour assurer la découverte de richesses minérales.

16. La permission de recherches est accordée après une instruction administrative dont les formes sont tracées par l'instruction ministérielle du 3 août 1810. Une demande indiquant l'objet de la recherche, la désignation du terrain, les noms et domicile du propriétaire doit être adressée au préfet. Cette demande doit être communiquée au propriétaire de la surface pour qu'il présente ses observations. S'il y a désaccord entre lui et l'explorateur sur le chiffre de l'indemnité, des experts doivent être désignés. Le préfet et le conseil général des mines donnent leur avis. La permission est accordée par décret, en Algérie comme en France. Le décret est inséré au *Bulletin des lois*. Le décret détermine la durée des recherches, qui ne peut excéder deux années. Le point de départ de ce délai est le jour du règlement des indemnités, lequel a lieu soit par traité amiable, soit par décision de justice. Le permission peut être renouvelée.

17. L'autorisation de pratiquer des fouilles n'est accordée qu'à la condition de payer au propriétaire une juste indemnité qui comprend la réparation de tout le préjudice causé, de la gêne et des inconvénients résultant des travaux. Le taux de cette indemnité est calculé conformément aux dispositions de l'art. 43 de la loi de 1810, modifié par la loi du 27 juill. 1880, c'est-à-dire que lorsque l'occupation est faite pour plus d'un an et que le dommage en résultant est tel que le champ est devenu impropre à la culture, le propriétaire de la surface peut exiger l'achat au double de sa valeur. Cette indemnité doit être préalable.

18. La permission de recherches peut être donnée soit à des Français, soit à des étrangers. Donnée *intuitu personæ*, elle ne peut être cédée. L'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810, modifié par la loi du 27 juill. 1880, restreint le droit du Gouvernement d'autoriser les recherches de mines. Nulle permission de recherches ne peut, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, ouvrir des puits et galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins. Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations. Cette interdiction vise les travaux superficiaires et non les travaux souterrains. Le consentement des propriétaires de la surface ou des maisons d'habitation peut lever ces prohibitions. Les permissions de recherches qui auraient été accordées soit en violation des formes, soit en violation des dispositions des art. 10 et 11, pourraient être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir. Quant aux demandes d'indemnité formées contre le titulaire des permis par les propriétaires de la surface, elles doivent être portées devant les conseils de préfecture (Cons. d'Ét. 1er juin 1900). — Le permis de recherches peut interdire à l'explorateur de vendre les produits des recherches ou subordonner cette vente à une autorisation spéciale.

ART. 4. — PROCÉDURE DE LA CONCESSION (R. 226 et s.; S. 288 et s.).

19. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession. Lorsqu'un gisement minier vient à être découvert, il y a lieu, pour ceux qui veulent l'exploiter, d'adresser une demande en concession. D'après l'art. 22 de la loi du 21 avr. 1810, cette demande est faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui est tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier et d'ordonner dans les dix jours les publications et affiches. La pétition, sur papier timbré, doit indiquer les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur, le désignation précise du lieu de la mine, la nature du minerai à extraire, l'état dans lequel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où l'on tirera les bois et combustibles qui seront nécessaires, l'étendue de la concession demandée, les indemnités offertes au propriétaire de la surface, à celui qui aurait découvert la mine, la soumission de se conformer au mode d'exploitation déterminé par le Gouvernement. — Il y a lieu de joindre à la demande un plan de la surface, un extrait du rôle des impositions du demandeur; si le demandeur est une société, une expédition de l'acte constitutif de société et un acte de notoriété établissant qu'elle a les moyens d'exécuter les travaux et de payer les indemnités ou redevances auxquelles peut donner lieu la concession.

20. Le droit de demander une concession n'est pas limité à une seule substance minérale. La demande peut comprendre différentes mines situées sous un même terrain. Souvent diverses substances minérales se trouvent réunies dans le même gisement, de sorte qu'il est impossible de les extraire séparément.

21. La date d'enregistrement de la demande fixe le point de départ des délais de l'instruction; mais la priorité de date ne confère pas une priorité de droit. Si le préfet refuse de donner suite à la demande, le demandeur peut l'adresser au ministre des Travaux publics. Il peut en faire constater la date par huissier. La publication et l'affichage ne sont pas subordonnés à la justification par le demandeur de l'existence de la mine.

22. D'après l'art. 23 de la loi de 1810, modifié par la loi du 27 juill. 1880, l'affichage a lieu, pendant deux mois, aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement où la mine est située, dans la commune où le demandeur est domicilié et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre; les affiches sont insérées, deux fois, à un mois d'intervalle, dans les journaux du département et au *Journal officiel*. L'affichage est aux frais du demandeur. Toutefois, les affiches ne peuvent être imprimées qu'autant qu'elles sont revêtues du visa officiel du ministre. Elles sont apposées à la diligence des sous-préfets. Le but de ces publications et affiches est d'appeler les propriétaires du sol et en général les tiers qui peuvent y avoir intérêt à faire valoir les observations ou réclamations qu'ils auraient à produire.

23. L'omission de ces formalités autoriserait les tiers à demander la nullité de l'acte de concession (Cons. d'Ét. 13 mars 1818). A l'expiration du délai des affiches et publications et sur la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, transmet le dossier au ministre avec son avis motivé (L. 1810, art. 27).

24. Jusqu'au dernier jour du second mois à partir de la date de l'affiche, le préfet doit recevoir les demandes concurrentes et les oppositions, les premières tendant à obtenir la concession de préférence au demandeur primitif, les secondes tendant seulement à faire

rejeter la demande. Ces demandes sont notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture et enregistrées. Elles sont ensuite notifiées par l'Administration aux parties intéressées. Ces oppositions et demandes concurrentes sont admissibles même après l'expiration des délais fixés à l'art. 26. Seulement, elles sont adressées soit au ministre des Travaux publics, soit directement au Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, elles doivent être formées par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat. Le ministre remet le dossier à un inspecteur général, qui fait un rapport au conseil général, lequel donne son avis. Il prépare ensuite un projet de décret qui est envoyé au Conseil d'Etat, qui l'examine d'abord dans la section des travaux publics, ensuite en assemblée générale. Il est définitivement statué sur la demande par un décret. Le chef de l'Etat n'est pas tenu de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat. Le décret est inséré au *Bulletin des lois*, transmis par le ministre au préfet du département, qui le notifie au concessionnaire et qui le fait publier et afficher. Il faut un décret en Conseil d'Etat aussi bien pour rejeter la demande que pour accorder la concession (Cons. d'Et. 23 mars 1877, D. P. 78. 5. 317).

25. Le décret de concession énonce les nom, prénoms, qualité et domicile du concessionnaire, la nature et la situation de l'objet concédé, les limites et l'étendue de la concession, le mode d'exploitation qui doit être suivi et, notamment, les galeries d'écoulement et autres moyens d'épuisement, d'aérage et d'extraction des minerais. Il mentionne les obligations imposées au concessionnaire dans un cahier des charges conforme au modèle de 1882.

26. Le décret de concession ne peut être attaqué que par la voie du recours pour excès de pouvoir, pour vice de forme ou violation de la loi. Non seulement tout intéressé peut déférer au Conseil d'Etat un décret intervenu sans l'accomplissement des formalités de publicité qui sont la garantie des tiers, mais encore ce décret peut être attaqué par ceux dont les droits sont violés, notamment par un précédent concessionnaire dont la concession se trouverait entamée par la concession nouvelle. — Le propriétaire de la surface peut attaquer le décret qui est complètement muet sur la redevance tréfoncière. Il ne peut, au contraire, discuter le quantum de cette redevance, si elle a été fixée par le décret. — Quant à l'inventeur, le silence du décret constitue le plus souvent la dénégation de sa qualité d'inventeur, dénégation qui ne peut être discutée devant la juridiction administrative. Cela rend assez problématique l'exercice de l'action qu'il pourrait exercer pour faire valoir les droits qu'il tient de l'art. 17.

ART. 5. — A QUI LA CONCESSION PEUT ÊTRE ACCORDÉE (R. 184 et s.; S. 267 et s.).

27. D'après l'art 13 de la loi du 21 avr. 1810, tout Français, ou tout étranger, naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines. Pour les étrangers, ils peuvent demander une concession même s'ils ne sont pas admis à établir leur domicile en France. L'Etat, les départements, les communes peuvent être concessionnaires, mais non les syndicats professionnels. Toutefois, les ouvriers peuvent se constituer en société pour se faire attribuer une concession.

28. En France, les sociétés minières sont régies par le droit commun, notamment par le Code civil. Elles peuvent prendre la forme soit de sociétés civiles, soit de sociétés en nom collectif, en commandite, anonymes ou en participation. Elles peuvent même se constituer tacitement, par cela seul que l'exploitation a lieu au nom et dans un intérêt commun. Ces sociétés sont plutôt des associations de capitaux que des unions de personnes. Ce sont, en principe, des sociétés civiles. Mais elles deviennent des sociétés commerciales lorsqu'elles sont constituées dans les formes prévues par le Code de commerce ou par la loi du 24 juill. 1867 (D. P. 67. 4. 98), modifiée par la loi du 1er août 1893 (D. P. 93. 4. 68). Elles constituent des personnes morales. — Les actions ou intérêts dans les sociétés minières ayant été déclarés meubles par l'art. 8 de la loi du 21 avr. 1810 pour que la circulation en fût plus facile, ces valeurs sont cessibles sans qu'il soit besoin du consentement des autres associés. Ceux-ci ne peuvent exercer le droit de retrait, à moins que les statuts de la société ne stipulent expressément ce droit.

29. Les statuts sociaux déterminent le mode de gestion applicable à l'exploitation de la mine. Le plus souvent, les sociétés minières ont une durée illimitée. Le silence de l'acte de société sur ce point doit être interprété dans le sens d'une durée indéfinie, limitée seulement par l'épuisement des matières minérales. Il en résulte que ces sociétés ne sont pas dissoutes par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. Malgré leur durée illimitée, elles ne sont pas soumises à l'art. 1869 c. civ., et ne peuvent prendre fin par la volonté d'un seul membre. L'associé qui veut se retirer de la mine n'a qu'à vendre ses actions. Les créanciers d'un associé peuvent saisir et vendre ses actions. Le mode de vente est déterminé par le tribunal.

30. Le demandeur en concession doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession. L'Administration a la plus grande latitude pour apprécier la capacité financière ou administrative. Le Gouvernement est seul juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée à tel ou tel demandeur en concession. Aucun des concurrents n'a un droit de préférence.

31. Le Gouvernement ne poursuit qu'un but : la mise en valeur d'une richesse naturelle. Il doit donc choisir parmi les demandeurs celui qui donne les meilleures garanties de bonne exploitation future de la mine. Mais si le propriétaire de la surface et l'inventeur n'ont pas de droit à obtenir la concession de préférence aux autres demandeurs, la loi dispose qu'il y a lieu de les indemniser si la concession est attribuée à d'autres.

ART. 6. — CONDITIONS AUXQUELLES EST FAITE LA CONCESSION.

§ 1er. — *Charges imposées à l'exploitant au profit du propriétaire de la surface* (R. 297 et s.; S. 370).

32. Le décret de concession règle les droits du propriétaire de la surface sur le produit des mines concédées (L. 21 avr. 1810, art. 6). Il purge en faveur du concessionnaire tous les droits des propriétaires de la surface, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement (art. 17). Toutes les charges et droits réels créés par le propriétaire du sol qui grèvent la surface et le tréfonds sont restreints à la surface. — Le droit accordé par l'art. 6 au propriétaire de la surface est réglé sous la forme fixée par l'acte de concession (art. 42, modifié par la loi du 27 juill. 1880). Ce droit revêt la forme d'une redevance dite *tréfoncière*, que le concessionnaire doit payer au propriétaire de la surface. Cette redevance est fixe, proportionnelle ou mixte. La redevance fixe est due à tous les propriétaires tréfonciers compris dans le périmètre de la concession, même si les travaux d'extraction n'ont pas été poussés sous tous les terrains. La redevance proportionnelle n'est due qu'aux tréfonciers sous les propriétés desquels l'exploitation a été opérée. L'Etat, les départements, les communes ont droit aux redevances tréfoncières quand les mines sont exploitées sous des rivières, canaux, chemins de fer, rues, routes ou chemins.

33. La redevance proportionnelle consiste en une indemnité par tonne de produits. Dans le bassin de la Loire, elle consiste dans une quotité du produit brut des mines, variant suivant la profondeur des puits et la puissance des couches, le mode d'exploitation, la mercuriale des marchés voisins. Il y a lieu à réduction de la redevance tréfoncière quand le concessionnaire emploie la méthode d'exploitation dite par *remblais*. Le Conseil d'État a eu à interpréter le sens de cette expression (Cons. d'Et. 13 juin 1902). — Le montant de la redevance tréfoncière est fixé souverainement par le décret de concession. Toutes conventions antérieures à ce décret, intervenues entre le concessionnaire et le propriétaire de la surface et contenant des stipulations contraires au tarif fixé par le décret, sont nulles. Sont nulles également les stipulations postérieures au décret de concession.

34. Les tribunaux judiciaires et administratifs sont incompétents pour modifier le quantum de la redevance. — Le concessionnaire peut, d'accord avec le propriétaire tréfoncier, racheter la redevance en payant le capital. Le propriétaire tréfoncier non payé peut poursuivre l'expropriation du concessionnaire. Il n'a pas de privilège. — La redevance est une charge réelle qui grève la mine. En cas de vente de la mine, c'est le tiers acquéreur qui en est désormais tenu. — Les annuités des redevances tréfoncières ne sont pas soumises à la prescription quinquennale de l'art. 2277 c. civ., parce qu'elles manquent de fixité et de périodicité. — L'abandon volontaire de la mine, ou la renonciation à la concession, ne suffit pas pour opérer décharge de la redevance; mais le concessionnaire est déchargé si la déchéance est prononcée.

35. Lorsque, par l'interdiction d'exploiter une partie de la mine aux abords d'une voie ferrée, l'étendue utile de la mine se trouve diminuée, la redevance tréfoncière est également réduite. En conséquence, le propriétaire peut former une demande en indemnité contre la compagnie de chemins de fer pour le dommage subi. Cette action est portée devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 13 déc. 1901).

36. La redevance tréfoncière demeure réunie à la valeur de la surface, et est affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire du sol (L. 21 avr. 1810, art. 18). Comme elle tient lieu au propriétaire du sol des droits que l'acte de concession lui enlève, elle est frappée des hypothèques qui grèvent le fonds avant la concession ou sont acquises ultérieurement sur la surface. L'hypothèque conventionnelle qui existe au profit d'un créancier sur un fonds s'étend de plein droit, et sans qu'il soit besoin de stipulations particulières, sur la redevance.

37. La redevance tréfoncière est immobilière tant qu'elle est réunie à la surface. Quand la redevance est vendue en même temps que le sol, il y a lieu à transcription et à perception du droit de 5,50 pour cent sur l'ensemble du prix. Mais la redevance tréfoncière peut être disjointe par le propriétaire de la surface et vendue séparément. Elle devient alors un droit mobilier; elle ne peut plus être hypothéquée. La vente du fonds comporte en principe aliénation de

la redevance tréfoncière au profit de l'acquéreur; toutefois, le vendeur peut, par une clause expresse du contrat, se réserver la redevance. La redevance tréfoncière qui est frappée d'hypothèque ne peut être aliénée au préjudice des créanciers hypothécaires, qui conservent sur elle un droit de suite.

38. Même si la concession est faite au propriétaire de la surface, la redevance doit être évaluée (art. 19), afin de déterminer la valeur de la surface et celle de la mine au point de vue des hypothèques qui pourraient plus tard être constituées séparément sur l'une ou sur l'autre.

§ 2. — *Charges imposées au profit de l'inventeur* (R. 172 et s.; S. 258 et s.).

39. D'après l'art. 16 de la loi du 21 avr. 1810, au cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit à une indemnité de la part du concessionnaire; cette indemnité est réglée par l'acte de concession. Pour être considéré comme *inventeur*, il faut justifier que l'invention est le résultat de recherches faites en vue de découvrir la mine; que les recherches ont été faites régulièrement, et qu'elles sont arrivées au point de démontrer la possibilité d'une exploitation utile. C'est au Gouvernement qu'il appartient de décider souverainement quel est l'inventeur.

40. L'indemnité due à l'inventeur comprend deux éléments : la rémunération du service rendu à l'Etat et aux concessionnaires, ainsi qu'une espèce de dédommagement du bénéfice qu'il pouvait espérer de l'exploitation. Cette indemnité doit être fixée par l'acte de concession. Elle consiste le plus souvent dans un capital versé une fois pour toutes : elle peut aussi consister en une part des bénéfices annuels. Le quantum de l'indemnité ne peut être discuté par la voie contentieuse. D'autre part, aucun recours n'est possible si le décret dénie au demandeur la qualité d'inventeur (Cons. d'Et. 10 mai 1889, D. P. 90. 3. 81). L'inventeur n'aurait d'action contentieuse que si, sa qualité étant reconnue et non contestée, aucune indemnité n'avait été fixée. Il devrait alors attaquer le décret de concession.

41. Indépendamment de cette indemnité qui lui est due pour la découverte de la mine, l'inventeur peut en réclamer une autre à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession et qui seraient utiles au concessionnaire. Cette indemnité, prévue par l'art. 46 de la loi de 1810, n'est fixée qu'après le décret de concession et, si elle n'est pas fixée à l'amiable, c'est le conseil de préfecture à qui il appartient d'en faire la liquidation sur estimation d'experts.

42. Aucune indemnité n'est due, si l'utilité des travaux n'est pas constatée. Même si les travaux sont utiles, le concessionnaire n'est pas tenu de rembourser aux explorateurs la totalité des frais faits par eux, mais seulement une partie, dans la limite des avantages qu'il en retire (Cons. d'Et. 5 août 1901).

§ 3. — *Charges imposées au profit des localités.*

43. Depuis quelques années s'est introduit l'usage d'imposer aux concessionnaires de mines, par le décret de concession, certains travaux intéressant les localités sous le territoire desquelles s'étendent leurs concessions, notamment des travaux de voirie.

§ 4. — *Charges imposées au profit de l'Etat* (R. 270 et s.; S. 315 et s.).

44. Indépendamment des charges qui leur sont imposées par le décret de concession, les concessionnaires doivent supporter certaines charges qui résultent de la loi. C'est ainsi qu'exemptés de patente par l'art. 32 de la loi du 21 avr. 1810 et ne payant pas l'impôt foncier pour la partie souterraine, ils sont tenus de payer à l'Etat, sous le nom de *redevances minières*, des taxes de remplacement (L. 1810, art. 34). L'une de ces redevances est fixe et réglée à raison de 10 fr. par kilomètre carré de superficie concédée. L'autre est proportionnelle au produit net de la mine (art. 35). Elle ne peut dépasser 5 pour 100 de ce revenu. Ce revenu net s'obtient en déduisant du produit brut, — obtenu en multipliant le cube entier de l'extraction par le prix du minerai sur le carreau de la mine, — les frais d'exploitation, comprenant non seulement les salaires des ouvriers et les dépenses d'entretien du matériel, mais encore toutes les dépenses qui sont faites en vue d'une exploitation normale. Un décret du 6 mai 1811, dont quelques dispositions ont été modifiés par un décret du 8 sept. 1899 (D. P. 1900. 4. 26), indique les règles à suivre pour la fixation de l'assiette de la redevance proportionnelle.

45. Pour éviter les comptes et les difficultés auxquelles donne lieu l'établissement du produit net imposable, les concessionnaires peuvent contracter avec l'Administration un abonnement en vertu duquel ils payent une somme forfaitaire indépendante de leur production. La durée de cet abonnement ne doit pas excéder cinq ans. L'abonnement est facultatif pour l'Administration (Décr. 12 févr. 1874). Le refus d'abonnement est prononcé par une décision du ministre des Travaux publics prise de concert avec le ministre des Finances, après avis du conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'Etat.

Art. 7. — Droits conférés au concessionnaire (R. 52 et s.; S. 116 et s.).

§ 1er. — *Propriété de la mine, ses conséquences.*

46. L'acte de concession donne au concessionnaire la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile (L. 21 avr. 1810, art. 7).

47. Le décret de concession crée une propriété nouvelle qu'elle sépare de la propriété du sol. Le concessionnaire peut librement vendre, échanger ou donner sa mine sans qu'il soit besoin de recourir à une autorisation du Gouvernement. La mine peut être vendue même à une personne à qui la concession avait été refusée. Toutefois, il a été jugé qu'on ne pouvait vendre une mine à un syndicat professionnel, incompétent par nature pour acquérir ce genre d'immeubles (Lyon, 25 mars 1891). La cession consentie par le propriétaire d'une mine peut porter seulement sur le droit d'exploiter. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la cession du droit d'exploiter une mine ne constitue pas un simple louage, mais une vente mobilière (Civ. c. 4 août 1886, D. P. 87. 1. 36). Ce contrat n'est pas soumis au droit de transcription.

48. Les mines peuvent être louées. La propriété des mines peut se perdre par la prescription. Le cessionnaire peut demander et obtenir la renonciation à tout ou partie de la mine concédée. Mais il ne peut cesser l'exploitation sans être autorisé par l'autorité administrative. La renonciation ne produit effet que du jour où elle a été acceptée définitivement par un décret rendu en Conseil d'Etat. Le décret qui accepte la renonciation peut prescrire certaines mesures pour assurer la sécurité de la surface. Il libère le concessionnaire des redevances dues à l'Etat et aux propriétaires de la surface, en lui laissant la faculté de vendre les substances qui se trouvent sur le carreau de la mine ainsi que l'outillage, à l'exception de ce qui est nécessaire au simple entretien des travaux intérieurs. La renonciation n'est acceptée qu'autant que la mine est libre d'hypothèques ou autres charges réelles. Les créanciers ont le droit d'intervenir pour empêcher la renonciation de leur débiteur à la concession. En cas de renonciation à la concession, les créanciers du concessionnaire peuvent d'ailleurs se faire autoriser en justice à se prévaloir, du chef de leur débiteur, de la concession pour ce qui reste à extraire du gîte minéral. Ils peuvent demander la subrogation au lieu et place de leur débiteur, ou faire vendre la concession judiciairement. — La propriété des mines peut être grevée d'usufruit, à condition que le principe de l'unité d'exploitation soit respecté. Le concessionnaire peut transmettre l'usufruit sans autorisation du Gouvernement. — Les mines peuvent faire l'objet de droits d'usage. Elles peuvent être affectées de servitudes actives et passives.

49. Du moment qu'une mine est concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété est distinguée de celle de la surface et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance (L. 1810, art. 19). Le droit de consentir une hypothèque sur les mines appartient non seulement aux propriétaires des concessions, mais aussi aux preneurs à bail perpétuel ou jusqu'à extinction du gisement. Les hypothèques qui portent sur la concession atteignent de plein droit les objets immobilisés sur la mine soit par incorporation, soit par destination.

50. En cas de saisie immobilière, les produits extraits qui se trouvent sur le carreau de la mine sont immobilisés. Une mine concédée peut être affectée par privilège en faveur de ceux qui, par actes publics et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et s. c. civ. Les autres droits de privilège et d'hypothèque peuvent être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières (L. 1810, art. 21).

51. Toutes les questions qui s'élèvent sur la propriété ou la possession des mines doivent être jugées par les tribunaux civils, sauf renvoi à l'autorité administrative pour l'interprétation de l'acte de concession, s'il y a lieu. Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les oppositions aux concessions fondées sur la propriété de la mine, sur les questions de propriété qui se rattachent à l'abandon et à l'aliénation d'une mine.

52. Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 c. civ. Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, ustensiles et outils servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont attachés aux travaux intérieurs des mines (L. 1810, art. 18).

§ 2. — *Restrictions au droit de propriété.*

53. D'après l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession. Par cette prohibition, le législateur a eu pour but d'empêcher

le fractionnement de l'exploitation elle-même et d'assurer à chaque concession l'avantage d'un système de travaux bien coordonnés et harmonisés entre eux dans des vues d'ensemble et sur un champ suffisant d'application. Toute convention contraire à cette prohibition doit être déclarée nulle, et cette nullité est d'ordre public.

54. La prohibition de vendre par lots ou de partager une mine s'étend à tout contrat qui pourrait entraîner le morcellement de l'exploitation. C'est ainsi que même un louage partiel serait nul. L'interdiction d'aliénation partielle et de partage des mines ne fait pas obstacle à ce que les concessionnaires payent la part de chacun d'eux dans le droit de propriété, soit dans les produits de l'exploitation, celle-ci restant collective, soit dans le prix provenant de la licitation de la concession commune.

55. La prohibition de morceler une concession ne s'applique pas à la vente de plusieurs mines distinctes réunies dans les mêmes mains et avec l'autorisation du Gouvernement, alors que chaque lot est précisément composé d'une concession particulière en sa totalité.

56. Une autre restriction au droit de propriété du concessionnaire résulte du décret du 23 oct. 1852 (D. P. 52. 4. 214), qui défend à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans autorisation du Gouvernement. La légalité de ce décret, qui avait été contestée, a été reconnue par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 20 janv. 1893, D. P. 94. 3. 24). La défense de réunir plusieurs concessions s'applique non seulement aux réunions opérées par association ou acquisition, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, mais encore à celles qui auraient lieu par location, succession ou expropriation.

57. Enfin, l'art. 49 de la loi du 21 avr. 1810, le décret du 23 oct. 1852 et la loi du 27 avr. 1838 (R. p. 637) prévoient certains cas où la concession peut être retirée au concessionnaire par mesure administrative. L'art. 49 de la loi du 21 avr. 1810 prévoyait seulement qu'en cas de restriction ou de suspension de l'exploitation, de nature à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, il serait par les préfets rendu compte au ministre, qui y pourvoirait ainsi qu'il appartiendrait. Ce texte ambigu a été complété par la loi du 27 avr. 1838 (art. 6 et 10), qui dispose que dans tous les cas prévus par l'art. 49 de la loi du 21 avr. 1810, il pourra être procédé au retrait de la concession. La même sanction est édictée à l'égard des propriétaires de mines n'acquittant pas les taxes qui leur sont assignées pour contribuer à l'assèchement des mines (L. 1838, art. 6), ou ayant, sans autorisation du Gouvernement, réuni leurs concessions.

58. La déchéance de la concession est prononcée par une décision du ministre des Travaux publics qui peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Ce recours, étant un recours de plein contentieux, n'est dispensé ni des frais, ni du ministère des avocats au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut, non seulement annuler la décision, mais prescrire la remise du concessionnaire en possession de sa mine. D'ailleurs, la suspension de l'exploitation ne peut entraîner la déchéance que si elle ne résulte pas de causes légitimes que le juge peut apprécier.

59. A la suite du retrait de la concession, il est procédé publiquement par voie administrative à l'adjudication de la mine inexploitée. En cas de réadjudication, le prix est payé au concessionnaire évincé. Si deux adjudications demeurent sans résultat, la mine reste franche et quitte de toutes charges dans le domaine de l'Etat.

Art. 8. — Exploitation de la mine.

60. Pour faciliter aux concessionnaires l'exploitation de la mine, la loi du 21 avr. 1810, modifiée par celle du 27 juill. 1880, leur a conféré certains droits sur les propriétés privées. Les art. 43 et 44 leur réservent un droit d'occupation qui peut s'exercer en suivant une procédure simple et facile, mais seulement dans la limite des besoins d'exploitation de la mine. Ce droit constitue une sorte de servitude légale. L'occupation peut être temporaire ou définitive. Elle s'applique uniquement aux terrains superficiaires compris dans le périmètre de la concession.

61. Les travaux pour lesquels l'autorisation d'occupation peut être accordée sont les travaux d'exploitation, la préparation métallurgique des minerais, le lavage des combustibles, l'établissement des routes et celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol (art. 43, § 1er). Cette énumération n'est d'ailleurs pas limitative. On peut y ajouter les dépôts de matériaux ou de déblais, les fouilles, sondages, puits, l'établissement et la construction des bureaux, des maisons d'habitation pour la direction de la mine ou pour les ouvriers, ou encore des travaux de conservation. Dans tous ces cas, l'occupation est autorisée par un arrêté préfectoral. Toutefois, cet arrêté n'intervient qu'à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'exploitant. Dans la zone frontière, ces travaux sont rangés dans les travaux mixtes. L'arrêté préfectoral qui autorise ou refuse d'autoriser l'occupation peut être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

62. Lorsque l'exploitant veut établir dans l'intérieur du périmètre de sa concession des chemins de fer ou canaux modifiant le relief du sol, ou bien lorsque les travaux divers qu'il a besoin d'exécuter doivent l'être en dehors du périmètre, un décret en Conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique ces travaux (art. 44). Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public dans les conditions établies par le cahier des charges.

63. Les art. 43 et 44 règlent les indemnités d'occupation qui peuvent être réclamées par les propriétaires de la surface. Le règlement et le taux de ces indemnités varient selon que les travaux sont passagers et l'occupation temporaire, ou que, les travaux ayant duré plus d'une année, l'occupation est dite définitive. — Par occupation temporaire, on entend une occupation d'un an au plus qui, une fois que le sol est débarrassé des travaux passagers qui l'encombraient, permet de le remettre en culture comme avant l'occupation. En ce cas, le propriétaire des terrains occupés a droit à une indemnité fixée à une somme égale au double du produit net annuel du terrain endommagé. Lorsque l'occupation a pris fin, le concessionnaire doit rendre au propriétaire le terrain en bon état, prêt à être de nouveau livré à la culture; faute de quoi il doit en outre payer au tréfoncier les frais de remise en état.

64. L'occupation est considérée comme définitive lorsqu'elle a duré plus d'une année, ou qu'ayant eu une durée inférieure, elle a été telle que les champs occupés ne pourront plus recevoir la culture pratiquée avant l'occupation. En pareil cas, le propriétaire dépossédé a le droit d'exiger que le concessionnaire lui achète son terrain au double de sa valeur. Cette valeur est celle qu'avait le terrain avant son occupation. Le propriétaire peut ne pas user de la faculté que lui accorde la loi. Il peut se borner à réclamer une indemnité dont le juge fixe le chiffre proportionnellement au dommage éprouvé.

65. D'après la jurisprudence admise, le payement de l'indemnité d'occupation n'est pas nécessairement préalable. Si le terrain a été occupé avant l'arrêté préfectoral, le propriétaire du terrain a droit, à raison de cette prise de possession illégale, en outre du double prix spécifié par l'art. 43, à une indemnité calculée d'après l'art. 1382 c. civ. — Lorsqu'il s'agit de prendre possession de terrains pour l'exécution des travaux prévus à l'art. 44, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relatives à la dépossession des terrains et au règlement des indemnités, sont applicables (V. *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 8 et s., 52 et s).

66. L'art. 45 de la loi de 1810 dispose que quand, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine ont pour effet d'inonder une mine voisine, une indemnité est due à l'exploitant de la mine inondée. Au contraire, si les travaux d'une mine ont pour effet d'évacuer les eaux de la mine voisine, la mine exhaurée, qui bénéficie d'une plus value, doit indemniser la mine exhaurante.

67. En dehors de l'occupation du sol, les travaux d'exploitation d'une mine peuvent causer des dommages à la surface. Bien que la loi n'ait pas formellement inscrit le droit des propriétaires de la surface à être indemnisés, la jurisprudence a toujours admis la responsabilité du propriétaire de la mine. Elle s'est même fixée en ce sens que le concessionnaire est responsable non seulement quand il a commis une faute ou une négligence, mais encore pour tous les dégâts quelconques causés par l'exploration de la mine aux terrains de la surface.

68. Les règles d'évaluation d'indemnité posées par l'art. 43 ne s'appliquent pas dans ce cas. L'exploitant d'une mine doit indemniser le propriétaire de la surface si les travaux souterrains effectués par lui amènent un affaissement du sol, des lézardes dans les bâtiments, ou s'ils tarissent les sources qui alimentaient sa propriété.

69. Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'occupation et les dommages causés par les travaux postérieurs à l'occupation relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Il en est de même des actions en indemnité que peut former le concessionnaire si les propriétaires de la surface causent des dommages à son exploitation.

Art. 9. — Police de l'exploitation de la mine (R. 431 et s.; S. 573 et s.).

70. D'après les art. 47 et 48 de la loi de 1810, les ingénieurs des mines exercent, sous les ordres du ministre des Travaux publics et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation se fait, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'Administration des vices, abus ou dangers qui s'y rencontrent. Ils peuvent indiquer les améliorations à introduire dans les exploitations, prévenir les propriétaires des vices ou défectuosités qu'ils y ont remarquées, sans pouvoir s'immiscer cependant dans le mode d'exploitation. En principe, les ingénieurs ne peuvent que faire des constatations, adresser des rapports aux préfets ou au ministre; ils n'ont le droit de statuer qu'en cas de péril imminent. Ils n'ont pas de moyen de contrainte pour forcer les exploitants à adopter les améliorations qu'ils jugent utiles.

71. Si les travaux d'exploitation sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux miné-

rales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y est pourvu par le préfet (L. 21 avr. 1810, art. 50, modifié par la loi du 27 juill. 1880). Le décret du 3 janv. 1813 (R. p. 635), l'ordonnance du 26 mars 1843 (R. p. 638), et le décret du 25 sept. 1882 (D. P. 83. 4. 55) ont déterminé la procédure à suivre.

72. L'arrêté préfectoral qui prescrit les mesures à prendre est exécutoire. Si le concessionnaire, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, n'y obtempère pas, il y est pourvu d'office, à ses frais, par les soins des ingénieurs des mines. Les frais des travaux exécutés d'office par l'Administration sont recouvrés contre le concessionnaire au moyen d'un rôle rendu exécutoire par le préfet, et dans les mêmes formes que les contributions directes (L. 18 juill. 1892, D. P. 93. 4. 74).

73. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes sont atteintes ou menacées d'une inondation commune qui serait de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le Gouvernement, par décret en Conseil d'Etat, peut constituer ces concessionnaires en association syndicale forcée, pour exécuter les travaux nécessaires pour assécher les mines ou pour arrêter les progrès de l'inondation (L. 27 avr. 1838, art. 1er).

Art. 10. — Délégués a la sécurité des ouvriers mineurs.

74. Indépendamment de la surveillance exercée par les ingénieurs, la loi du 8 juill. 1890 (D. P. 90. 4. 116) a constitué une deuxième surveillance préventive, qui s'exerce exclusivement dans l'intérêt des ouvriers mineurs travaillant au fond de la mine. Cette loi, modifiée sur divers points de détail par la loi du 23 mars 1901 (D. P. 1901. 4. 75) et celle du 9 mai 1905, a créé des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, qui sont élus par tous les ouvriers du fond, soit parmi les ouvriers travaillant au fond depuis cinq ans, et depuis deux ans au moins dans la circonscription ou l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, soit parmi les anciens ouvriers ayant également travaillé au fond pendant cinq ans, dont deux dans l'une des circonscriptions précitées, et n'ayant pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans. Ces derniers doivent être domiciliés dans l'une des communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises, avec celle dont il s'agit, dans le même arrêté de délimitation.

75. Les délégués doivent, en outre, être électeurs, âgés de vingt-cinq ans, savoir lire et écrire et n'avoir jamais été condamnés pour infraction aux dispositions des lois des 21 avr. 1810 et 8 juill. 1890, du décret du 3 janv. 1813 et des art. 414 et 415 c. pén. — Le vote se fait à la mairie de la commune. Le bureau est présidé par le maire. Le vote a lieu sous enveloppe. Les élections peuvent être déférées au conseil de préfecture. Le délai pour protester est de trois jours. Le conseil de préfecture doit statuer dans le délai de huit jours. En cas d'annulation, le pourvoi au Conseil d'Etat n'est pas suspensif; il est procédé à la nouvelle élection dans le délai d'un mois.

76. Les délégués doivent visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de leur circonscription, ainsi que les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers. En outre, ils doivent procéder à une visite des lieux où est survenu un accident ayant causé la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre leur sécurité. Les circonscriptions doivent être délimitées de telle sorte que la visite n'exige pas plus de six jours. Les observations relevées par le délégué sont consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant. L'exploitant peut consigner ses observations en regard de celles du délégué. Les ingénieurs, dans leurs tournées, doivent viser ce registre et se faire accompagner dans leurs visites par le délégué. Les visites des délégués sont payées par le Trésor comme journées de travail. Le préfet fixe chaque année pour l'année suivante, et pour chaque circonscription, le nombre maximum de journées que le délégué doit employer aux visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus deux cent cinquante ouvriers. Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites réglementaires est calculée sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites, sans que ce nombre double puisse être inférieur à vingt (L. 9 mai 1905, art. 16). Le délégué dresse mensuellement un état des journées de visite. Cet état est vérifié par les ingénieurs et arrêté par le préfet.

77. La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet. Les frais avancés par le Trésor sont ensuite recouvrés sur l'exploitant comme en matière de contributions directes, au moyen de rôles mensuels (L. 26 déc. 1890, art. 14, D. P. 91. 4. 50).

Art. 11. — Limitation de la durée du travail dans les mines.

78. Une loi du 29 juin 1905 limite la journée des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles à une durée de neuf heures, calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant, ou, pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point. Cette durée sera réduite à huit heures et demie au bout de deux ans après la promulgation de ladite loi, et à huit heures après une nouvelle période de deux années.

Art. 12. — Caisses de retraites et de secours (S. 535 et s.).

79. La loi du 29 juin 1894 (D. P. 94. 4. 57) a imposé une nouvelle obligation aux exploitants de mines : celle de contribuer à l'organisation des caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs. Aux termes de cette loi, tous les ouvriers et employés des exploitations minières sont obligés de participer aux versements destinés à alimenter ces caisses. Les employés ne peuvent participer aux avantages de la loi que jusqu'à concurrence de la somme de 2 400 fr. Tous les ouvriers sont admis à participer, aussi bien les ouvriers du jour que ceux du fond. On y admet aussi les ouvriers des industries accessoires, telles que la fabrication du coke. La loi profite aussi bien aux ouvriers étrangers qu'aux Français. Chaque mois, l'exploitant doit verser soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une caisse de retraites syndicale ou patronale, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite, une somme égale à 4 pour 100 du salaire des ouvriers et employés, dont moitié à fournir par l'exploitant lui-même. Ces versements peuvent être augmentés par l'accord des deux parties. Ils sont inscrits sur un livret individuel et sont faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire est fait à capital réservé. L'exploitant reste libre de prendre à sa charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité. Le système du livret individuel permet à l'ouvrier de changer d'exploitation sans perdre le profit des versements déjà effectués à son nom.

80. Les pensions sont acquises et liquidées dans les conditions prévues par la loi du 20 juill. 1886 (D. P. 86. 4. 49) sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. L'entrée en jouissance est fixée à 55 ans; elle peut être différée à la demande de l'ayant droit; mais les versements cessent, à partir de cet âge, d'être obligatoires.

81. Les caisses syndicales et patronales doivent être autorisées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, qui fixe les limites du district dans lequel la caisse pourra opérer, ainsi que les conditions de son fonctionnement et son mode de liquidation. Il prescrit également les mesures à prendre pour assurer le transfert à une autre caisse des sommes inscrites au livret de chaque intéressé. La loi exige que les fonds versés dans les caisses syndicales ou patronales soient employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales. Les titres sont nominatifs. Si des conventions spéciales interviennent entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions doit être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans les caisses syndicales ou patronales.

82. Tous les ouvriers d'une mine sont, en outre, groupés obligatoirement en une société de secours. La caisse de chaque société de secours est alimentée par un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé dont le montant ne peut dépasser 2 pour 100, par un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés, par les subventions de l'Etat, les dons et legs et le produit des amendes encourues pour infractions aux statuts, et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise. A défaut d'accord entre les intéressés, les circonscriptions de chaque société sont fixées par un décret rendu en Conseil d'Etat. Une même exploitation peut être divisée en plusieurs circonscriptions de secours. Inversement, plusieurs exploitations minières appartenant à des concessionnaires différents peuvent être réunies en une seule société de secours. Les industries annexes peuvent, à la demande des parties intéressées et sans l'autorisation du ministre des Travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés.

83. Les statuts de ces sociétés peuvent fixer : 1° la nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler; 2° en cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles. Les statuts peuvent prévoir l'allocation de secours en argent et de soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs ascendants, de secours journaliers aux familles des réservistes et territoriaux, de secours exceptionnels et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins des ouvriers décédés.

84. En cas de maladie de l'ouvrier entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours avec suppression de salaire, la caisse de la société de secours verse au compte individuel du sociétaire participant à une caisse de retraites une somme au moins égale à 5 pour 100 de l'indemnité de maladie prévue par les statuts.

85. La société de secours est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins, dont trois désignés par l'exploitant et les six autres élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants. L'exploitant peut renoncer à faire usage de la faculté que lui réserve la loi. Les conditions générales d'électorat et d'éligibilité sont les mêmes que pour les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Toutefois, ces élections sont attaquées non devant le conseil de préfecture, mais devant le juge de paix, sauf recours devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

86. Les statuts, dressés par le premier conseil, sont soumis à l'approbation du ministre des Travaux publics. La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'Etat. Le recours est dispensé de tous frais et du ministère d'avocat. Ces sociétés de secours sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables au préfet et aux ingénieurs des mines, d'adresser chaque année, par l'intermédiaire du préfet, aux ministres des Travaux publics et de l'Intérieur, le compte rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie et de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année. En cas d'inexécution des statuts et de violation des prescriptions de la loi, la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée par le ministre des Travaux publics après avis du conseil général des mines, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs.

87. La loi de finances du 31 mars 1903 (D. P. 1903. 4. 17) renferme des dispositions qui ont eu pour but d'améliorer les retraites des anciens ouvriers mineurs (art. 84 et s.). Une somme de 1 million de francs est affectée chaque année à cet objet; le tiers de cette somme est employé à la majoration des pensions de retraites du titre 4 de la loi du 29 juin 1894, et les deux autres tiers à des allocations en faveur de tous ouvriers ou employés des mines ayant cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de travail dans les mines.

SECT. II. — **Des minières** (R. 607 et s.; S. 606 et s.).

88. D'après l'art. 3 de la loi du 21 avr. 1810 les minières comprennent : 1° les minerais de fer dits d'alluvion; — 2° les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer; — 3° les terres alumineuses; — 4° les tourbes.

89. En ce qui touche les minerais de fer, les minerais de fer d'alluvion et les affleurements de mines de fer qui ont des racines profondes sous le sol où elles existent en filons, couches ou amas, constituent des minières tant qu'ils peuvent être exploités à ciel ouvert ou par des travaux souterrains de peu d'importance; ils constituent au contraire des mines susceptibles de concession quand l'exploitation s'opère par travaux souterrains sérieux et réels, au moyen de puits et galeries.

90. Les minières se distinguent des mines en ce que : 1° elles ne sont pas soumises au régime des concessions et ne constituent pas une propriété distincte de la surface; en conséquence, la minière appartient toujours au propriétaire de la surface. Il suit de là que l'exploitation a un caractère immobilier; que les parts d'intérêts dans une société d'exploitation d'une minière conservent ce caractère; que l'hypothèque ne peut porter sur la minière seulement; — 2° l'exploitation des minières n'est soumise à des règles spéciales qu'eu ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques; l'Administration n'a pas à intervenir pour la direction des travaux; — 3° les recherches de minières ne peuvent avoir lieu dans un terrain sans le consentement du propriétaire; — 4° les exploitants de minières n'ont pas le droit d'occuper le terrain d'autrui; — 5° ils ne payent à l'Etat aucune redevance. L'exploitation des minières ne constitue pas un acte de commerce. Le propriétaire peut céder son droit d'exploitation.

91. L'exploitation des minières est soumise par la loi du 9 mai 1866 (D. P. 66. 4. 42) à des règles différentes suivant qu'elle doit avoir lieu à ciel ouvert ou souterrainement. D'après l'art. 57 de la loi du 21 avr. 1810, modifié par la loi du 9 mai 1866, lorsque la minière doit être exploitée exclusivement à ciel ouvert, le propriétaire peut en entreprendre l'exploitation librement, à la seule condition d'en faire la déclaration préalable au préfet.

92. Dans le cas où l'exploitation doit avoir lieu concurremment à ciel ouvert et par travaux souterrains peu importants, le propriétaire ne peut commencer l'exploitation qu'autant qu'il a obtenu du préfet une permission préalable, laquelle détermine, sur l'avis des ingénieurs, les conditions auxquelles l'exploitant est tenu de se conformer. En cas de refus, le propriétaire peut s'adresser au ministre des Travaux publics.

93. Les tribunaux judiciaires sont, en principe, compétents pour connaître les difficultés relatives aux minières. Toutefois, ils ont souvent renvoyé aux tribunaux administratifs l'interprétation des arrêtés d'autorisation.

94. L'Administration a un pouvoir général de surveillance sur les minières pour veiller à la bonne exécution des règlements généraux et locaux concernant la sûreté et la salubrité publiques. L'exploitation pourrait être interdite si elle parvenait à une certaine distance des routes, chemins publics, édifices ou lieux d'habitation, ou encore si l'Administration reconnaissait que le terrain déclaré comme minière renferme un gisement minier.

95. D'après l'art. 69 de la loi du 21 avr. 1810, les gisements de minerais de fer peuvent être concédés lorsque l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits et galeries devient nécessaire, ou encore si l'exploitation à ciel ouvert, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation par puits et galeries.

96. En principe, la concession d'une mine de fer peut ne pas empêcher le propriétaire de la minière de continuer l'exploitation à ciel ouvert. Toutefois, le ministre peut, après la concession, interdire aux propriétaires de minières de continuer une exploitation qui ne pourrait se prolonger sans rendre ensuite impossible l'exploitation par puits et galeries. D'autre part, même alors que les minières sont exploitables à ciel ouvert et n'ont pas encore été exploitées, un décret en Conseil d'Etat peut réunir la minière à la mine sur la demande du concessionnaire. Dans ces deux cas, le concessionnaire est tenu d'allouer au propriétaire de la minière une indemnité équivalente au revenu net qu'il retirait ou aurait pu retirer de l'exploitation et qui est fixé par les tribunaux civils.

SECT. III. — **Des carrières** (R. 750 et 751; S. 659 et s.).

97. Les carrières, à la différence des minières, ne peuvent jamais faire l'objet de concessions. La propriété des carrières est entièrement soumise aux règles du droit commun.

98. En principe, l'exploitation des carrières appartient au propriétaire ou à l'usufruitier. Il peut céder son droit à un tiers, mais ne peut être tenu d'exploiter. Il n'a aucun droit sur les terrains des propriétaires voisins. La seule restriction apportée au droit du propriétaire résulte de la servitude d'extraction de matériaux pour l'exécution des travaux publics. L'exploitation des carrières est régie actuellement par des règlements locaux faits pour chaque département par des décrets en Conseil d'Etat insérés au *Bulletin des lois*. Les propriétaires d'une carrière exploitable à ciel ouvert doivent faire une déclaration au maire, qui est appelé à surveiller l'exploitation.

99. Dans le cas où la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations de la surface sont compromises, avis doit en être donné par l'exploitant au maire, qui en informe le préfet et l'ingénieur des mines. Il en est de même en cas d'accident.

100. Quand l'exploitation des carrières à ciel ouvert présente des dangers, ces carrières peuvent être assimilées aux exploitations souterraines et soumises à la surveillance des délégués mineurs par arrêté du préfet. Il est interdit d'exploiter les carrières sans la permission de l'autorité militaire à une certaine distance des places de guerre. Dans l'intérêt de la sécurité publique, une certaine distance doit être observée entre les carrières et les routes et chemins, les cours d'eau, les chemins de fer. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle ne donne lieu également qu'à une simple déclaration, mais les pouvoirs de surveillance de l'Administration sont plus étendus. Elle peut prévenir par des mesures appropriées les accidents pouvant entraîner la ruine des édifices de la surface, empêcher que la sûreté des ouvriers ne soit compromise par un mauvais mode d'exploitation et aviser aux moyens d'empêcher la dispersion des eaux nécessaires aux communes et aux particuliers. Les préfets ont à cet égard les mêmes pouvoirs que quand il s'agit d'exploitations minières. Ils peuvent faire exécuter d'office, aux frais des propriétaires, des travaux dont le prix est recouvré comme en matière de contributions directes.

SECT. IV. — **Des tourbières** (R. 708 et s.; S. 648 et s.).

101. Les tourbières ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain ou de son consentement (L. 21 avr. 1810, art. 83). Le propriétaire est tenu, avant de commencer l'exploitation, de faire une déclaration à la sous-préfecture. Des règlements locaux applicables à certains départements ou arrondissements fixent les règles de l'exploitation, qui a lieu sous la surveillance des ingénieurs des mines.

SECT. V. — **Enregistrement et timbre.**

102. L'acte de concession qui crée la propriété nouvelle de la mine n'opère aucune mutation de propriété et ne donne, par suite, ouverture à aucun droit proportionnel. Il n'est pas sujet à l'enregistrement (L. 15 mai 1818, art. 80, R. v° *Enregistrement,* t. 21, p. 41). Mais la convention intervenue entre le propriétaire du sol et le concessionnaire de la mine, créant une redevance supplémentaire, indépendante de la redevance fixée par l'acte de concession, constitue une vente d'un bien immobilier et, à ce titre, est soumis au droit proportionnel de 7 pour cent (Sol. admin. Enreg. 19 nov. 1888). Le montant de la redevance supplémentaire étant généralement proportionnel à la quantité de minerai extraite chaque année et, comme tel, inconnu au moment de l'enregistrement de l'acte, il y a lieu de recourir à une déclaration estimative pour en déterminer le montant et percevoir le droit proportionnel. Cette déclaration a un caractère essentiellement provisoire, et l'Administration peut, lorsque les redevances payées excèdent l'estimation, exiger un droit supplémentaire pendant trente ans à dater de

chaque payement de redevances (Civ. r. 12 janv. 1897, D. P. 98. 1. 33).

103. L'acte par lequel est fixée l'indemnité due par le concessionnaire au propriétaire du sol pour les dommages causés par l'occupation du sol, est passible du droit de 0 fr. 50 pour cent.

104. La cession du droit d'exploiter une mine, étant translative de propriété mobilière et non de jouissance immobilière, est passible du droit de 2 pour cent (Req. 28 janv. 1857, D. P. 57. 1. 391). L'aliénation de la mine elle-même donne ouverture au droit de 7 pour cent, attendu qu'elle emporte mutation d'une propriété immobilière (Civ. c. 30 mars 1842).

105. Lorsqu'une mine est exploitée en société, les portions indivises des concessionnaires associés doivent être considérées, non comme des portions de la propriété de la mine elle-même, mais comme de simples parts d'intérêts dans la société, et, par suite, les cessions qui en sont faites sont assujetties au droit de vente mobilière. Au contraire, la cession des droits d'un cointéressé dans une mine concédée à plusieurs, sans qu'il soit établi par écrit que cette mine se trouvait exploitée en société lors de cette cession, doit être considérée comme ayant pour objet, non pas une action ou intérêt dans une société ou entreprise pour l'exploitation d'une mine, action déclarée meuble par l'art. 8 de la loi du 21 avr. 1810, mais la copropriété de cette mine elle-même, et, dès lors, elle constitue une cession d'immeuble passible du droit proportionnel de mutation immobilière (Req. 18 juin 1862, D. P. 62. 1. 422).

106. La cession à un tiers, par le propriétaire du sol, de la redevance que lui doit le concessionnaire de la mine n'est sujette qu'au droit de 2 pour cent et ne donne pas lieu au droit de transcription (Délib. 29 févr. 1828; Civ. r. 15 janv. 1849, D. P. 49. 1. 74).

107. La cession du droit d'exploiter une minière, une carrière ou une tourbière, d'occuper les terrains nécessaires au dépôt soit des déblais, soit des produits extraits, et de pratiquer sur les propriétés du cédant tous chemins nécessaires à l'exploitation, contient, en ce qui concerne le droit d'exploitation, une vente mobilière sujette au droit de 2 pour cent, et, relativement à la concession faite des terrains nécessaires à l'exploitation, un bail soumis au droit de 0 fr. 20 pour cent (Sol. admin. Enreg. 18 sept. 1876, S. vº *Enregistrement,* nº 1395, note 1).

MINISTÈRE PUBLIC

(R. vº *Ministère public;* S. *eod. vº*).

1. On peut définir le ministère public une fonction qui consiste à surveiller, requérir et maintenir, au nom de la société, l'exécution des lois, des arrêts et jugements, à poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public et le Gouvernement, à veiller à tout ce qui concerne l'ordre général, le domaine de l'Etat, les droits des personnes incapables de se défendre par elles-mêmes, enfin à conclure devant les tribunaux, comme partie jointe, dans un grand nombre de cas où le droit de réquisition comme partie principale ne lui est pas attribué.

§ 1er. — *Organisation du ministère public* (R. 11 et s., 81 et s.; S. 3 et s., 44 et s.).

2. Les conditions requises pour faire partie du ministère public sont : 1º d'être licencié en droit; 2º d'avoir atteint l'âge de vingt-deux ans pour être substitut du procureur de la République, de vingt-cinq ans pour être procureur de la République, avocat général ou substitut du procureur général, trente ans pour être procureur général; 3º d'avoir suivi le barreau pendant deux ans (L. 20 avr. 1810, art. 64 et 65). — Les officiers du ministère public sont soumis à la double formalité du serment et de l'installation lors de leur nomination, et aussi quand ils sont transférés près d'un autre tribunal ou promus à une charge supérieure.

3. Il existe un ministère public près le Sénat constitué en Haute Cour de justice (V. *suprà, Haute Cour de justice,* nº 4), le Conseil d'Etat, pour le jugement des affaires contentieuses (les fonctions du ministère public y sont remplies par les *commissaires du Gouvernement :* V. *suprà, Conseil d'Etat,* nº 25), le Tribunal des conflits (V. *suprà, Conflit,* nº 5), la Cour des comptes (V. *suprà, Cour des comptes,* nº 2), la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance (V. *infrà,* nºs 4 et s.), les conseils de préfecture (de même que devant le Conseil d'Etat, le ministère public y est représenté par des *commissaires du Gouvernement*) (V. *suprà, Conseil de préfecture,* nºs 5, 84), les tribunaux de simple police. Il est également établi un ministère public près les conseils de guerre, les tribunaux maritimes et les juges de revision (V. *suprà, Justice maritime,* nºs 14, 20, 28; *Justice militaire,* nº 20). — Au contraire, il n'en existe pas près les juges de paix statuant comme juges civils, près les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

4. Sur le parquet de la Cour de cassation, V. *suprà, Cours et tribunaux,* nº 148.

5. Le ministère public près les cours d'appel se compose d'un procureur général, d'un ou plusieurs avocats généraux, d'un ou plusieurs substituts. Le nombre des avocats et des substituts attachés à chaque cour d'appel est déterminé dans le tableau A annexé à l'art. 39 de la loi du 25 févr. 1901 (D. P. 1901. 4. 59), lequel abroge le tableau A annexé à la loi du 30 août 1883. L'art. 39 précité a créé un poste de substitut dans les cours de Paris et de Lyon et a supprimé un poste de substitut à la cour de Rennes.

6. En cas d'empêchement des membres du parquet, les fonctions du ministère public, à l'audience de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, peuvent être remplies par un des conseillers sans distinction de rang.

7. Près les tribunaux de première instance, le ministère public est composé d'un procureur de la République, avec ou sans substituts. Les parquets qui ont des substituts sont déterminés par le tableau B de la loi du 30 août 1883 (D. P. 83. 4. 58), modifié par le tableau B annexé à l'art. 39 de la loi de finances du 25 févr. 1901. La loi du 18 juill. 1892 (D. P. 92. 4. 103) a créé deux postes de substitut au tribunal civil de la Seine. — Les juges suppléants peuvent être affectés au service du parquet, soit auprès du tribunal auquel ils sont attachés, soit auprès du tribunal d'un autre ressort (V. *suprà, Cours et tribunaux,* nº 59). Il peut y avoir, en outre, un secrétaire du parquet et des attachés nommés par le procureur de la République.

8. Le procureur de la République est suppléé, en cas de nécessité, par son substitut le plus ancien. Les substituts se remplacent eux-mêmes dans leur ordre de nomination. Les juges suppléants (V. *suprà,* nº 7) sont appelés, au besoin, à remplir le rôle de procureur de la République. Un juge ou un juge suppléant non attaché au parquet peuvent, à défaut d'officiers du ministère public, en remplir momentanément les fonctions, même devant la cour d'assises.

9. Les avocats et avoués peuvent, à défaut de juges, remplacer les officiers du ministère public.

10. Près les tribunaux de simple police, les fonctions du ministère public, pour les faits de police, sont, aux termes de l'art. 144 c. instr. cr., modifié par la loi du 27 janv. 1873 (D. P. 73. 4. 21), remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal. S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui doivent faire le service. En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, les fonctions du ministère public sont remplies soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, mais résidant dans le canton où siège le tribunal de simple police (Cr. c. 4 août 1877, D. P. 78. 1. 393), soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel est désigné à cet effet par le procureur général pour une année entière, et est, en cas d'empêchement, remplacé par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton pris dans l'ordre du tableau ou désigné par le conseil (Cr. r. 9 mai 1891, D. P. 91. 1. 393; Cr. c. 3 juin 1892, D. P. 93. 1. 512). S'il y a plusieurs adjoints, l'ordre à suivre est celui qui est tracé par l'art. 84 de la loi du 5 avr. 1884 (Cr. c. 10 mai 1892, D. P. 93. 1. 365). — Le maire, délégué comme ministère public, n'a pas, en cas d'empêchement temporaire ou accidentel, le droit de désigner l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplacera. Il est remplacé de plein droit par l'adjoint ou par un membre du conseil municipal. Aussi a-t-on déclaré non-recevable, comme émanant d'une personne sans qualité, le pourvoi formé par le deuxième adjoint, remplissant par délégation du maire les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police.

11. Les personnes ainsi désignées pour remplir les fonctions du ministère public ne peuvent se remplacer que les unes à défaut des autres. Ainsi, il y a lieu de déclarer non-recevable le pourvoi formé par « X, conseiller municipal à ..., remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de ... », alors que l'acte ne constate pas l'empêchement du maire, ni de son adjoint, pas plus que celui des conseillers précédant ledit X... dans l'ordre du tableau (Cr. non-recev. 30 mai 1902).

12. Le maire, pour ce qui concerne l'exercice de ses fonctions judiciaires comme officier du ministère public près le tribunal de police, n'est pas sous l'autorité du préfet, mais sous celle du procureur général.

13. Les officiers du ministère public sont tenus de résider dans la ville où siège le tribunal auquel ils sont attachés. — Des congés leur sont accordés par leurs supérieurs hiérarchiques.

14. Ils jouissent de certains privilèges consistant, notamment, dans la dispense de tout service public, de tutelle.

15. A l'audience, pendant le temps des délibérations, quand le ministère public reste seul sur son siège, il a la police de l'audience et exerce momentanément les fonctions de président (V. *suprà, Cours et tribunaux,* nºs 38 et s.). — Le ministère public ne peut être soumis à une action en injure ou en diffamation à raison des réquisitions prises par lui à l'audience. Au contraire, les injures et diffamations contre le ministère public à l'audience peuvent donner lieu à l'application de peines contre leur auteur (V. *infrà, Presse-outrage*).

§ 2. — *Incompatibilités* (R. 74 et s.; S. 37 et s.).

16. Les fonctions d'officier du ministère public sont incompatibles avec celles de juge,

en ce sens qu'après avoir rempli dans une affaire, pour un acte quelconque de procédure, les fonctions de ministère public, un magistrat ne peut connaître de la même affaire en qualité de juge (Cr. c. 9 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 69). Ainsi, est nul le jugement auquel a pris part, ou l'arrêt rendu par la cour d'assises dont fait partie, comme assesseur, le magistrat qui a participé à la poursuite, soit en requérant information, soit en requérant la notification à l'inculpé de la liste des témoins (Arrêt précité du 9 déc. 1899), soit en décernant contre lui un mandat de dépôt.

17. Mais il est nécessaire, pour qu'il y ait incompatibilité, que l'officier du ministère public, ou le magistrat en faisant fonctions, ait fait un acte d'instruction de nature à engager son opinion. Ainsi, l'officier du ministère public qui a reçu la plainte de la partie lésée sans y donner suite peut, s'il vient à être nommé juge ou conseiller, prendre régulièrement part au jugement ou à l'arrêt. A l'inverse, le magistrat qui, à un moment de la procédure, a fait fonctions de juge, peut remplir ultérieurement, dans la même affaire, les fonctions de ministère public, et requérir contre l'inculpé.

18. Les incompatibilités résultant de la qualité d'officier ministériel, d'avocat, de fonctionnaire de l'ordre administratif, de membre des divers corps électifs, sont les mêmes à l'égard des membres du ministère public que pour les autres magistrats (V. *suprà, Cours et tribunaux*, nos 23 et s.).

19. La parenté et l'alliance de deux magistrats entraînent la prohibition pour eux de siéger ensemble comme membres de la même juridiction, même en des qualités différentes, comme celles de juge ou conseiller et celle d'officier du ministère public, sans que toutefois cette prohibition ait pour conséquence la nullité du jugement rendu avec leur concours.

§ 3. — *Unité et indivisibilité du ministère public* (R. 46 et s.; S. 24 et s.).

20. L'*unité* du ministère public consiste en ce qu'il forme un corps obéissant à une direction unique, bien que tous ses membres n'exercent pas leurs fonctions dans la même mesure. L'impulsion émane du garde des sceaux et se transmet, par les degrés de la hiérarchie, à tous les officiers du ministère public. — Il est admis dans la pratique que la solidarité des membres du même parquet peut contraindre l'un d'eux à prendre des réquisitions écrites ou à accomplir des actes de poursuite sur les injonctions du chef du parquet; mais, à l'audience, il a toute liberté pour énoncer son opinion. C'est ce qu'on exprime par la maxime : *la plume est serve, mais la parole est libre*.

21. L'*indivisibilité* du ministère public signifie que chaque officier dans l'exercice de ses fonctions représente la personne morale du ministère public comme si tous les magistrats du même parquet agissaient collectivement. Il résulte de ce principe que divers magistrats du même parquet peuvent, au cours d'une affaire, se succéder sur le siège du ministère public sans aucun vice de procédure. Ainsi, un arrêt peut être prononcé en présence d'un avocat général, alors que, dans l'affaire, les conclusions ont été données par le substitut du procureur général (Req. 24 oct. 1892, D. P. 92. 1. 624). Mais il ne s'en suit pas que lorsqu'un officier du ministère public a pris des conclusions, il soit interdit aux autres membres de prendre des conclusions contraires dans la même affaire, ou d'attaquer le jugement rendu conformément à ces conclusions. Ainsi, le procureur général peut appeler d'un jugement rendu conformément aux conclusions du procureur de la République.

22. Le ministère public est indépendant. Il est libre d'intenter ou de ne pas intenter de poursuites comme partie principale. Le membre du ministère public qui en exerce la fonction peut requérir ou conclure d'après sa conscience, sans injonctions ni contrôle de ses supérieurs hiérarchiques (Comp. *suprà*, n° 20).

23. L'indépendance du ministère public le met à l'abri de toute censure du tribunal auquel il est attaché. Ce tribunal commet un excès de pouvoir s'il se livre à une critique des actes du ministère public. — De même, le ministère public n'a pas à recevoir d'injonctions du tribunal. Par exemple, un tribunal ou une cour d'appel ne peuvent ordonner au ministère public de poursuivre une dénonciation, d'assigner comme prévenu un tiers cité seulement comme civilement responsable.

24. Mais il est une limite aux principes exposés au numéro précédent. Ainsi, d'après la Cour de cassation, un tribunal de police n'enfreint pas la règle qui lui interdit de critiquer la conduite du ministère public lorsqu'il écarte, comme peu dignes de confiance, les dépositions de témoins à charge cités à la requête de celui-ci. De même, un tribunal correctionnel peut, avant faire droit, enjoindre au ministère public d'assigner des témoins qui n'ont pas été appelés à l'audience.

25. Le ministère public fait partie intégrante des tribunaux, en matière civile comme en matière criminelle; il doit être présent à toutes les phases de la procédure et des débats, ainsi qu'à la prononciation du jugement. Entre les matières civiles et les matières criminelles, il y a toutefois cette différence capitale que, dans les premières, l'absence du ministère public de l'audience à un moment quelconque de la procédure, notamment à la prononciation du jugement, n'est pas sanctionnée par la nullité du jugement, l'affaire fût-elle communicable, tandis qu'en matière criminelle le ministère public doit être présent aux débats et à la prononciation du jugement, à peine de nullité.

§ 4. — *Du ministère public en matière civile : son rôle comme partie principale et comme partie jointe.*

26. Devant les juridictions *civiles*, les officiers du ministère public procèdent *le plus ordinairement* par voie de réquisition, comme partie jointe, et, dans certaines matières, par voie d'action, en qualité de partie principale.

A. — Des cas où le ministère public agit comme partie principale, et des cas où il agit comme partie jointe (R. 89 et s.; S. 54 et s.).

27. En matière civile, le ministère public est partie principale, notamment : 1° dans les causes intéressant le domaine de l'État; 2° dans les demandes en expropriation pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 14); 3° dans les demandes en déchéance des brevets d'invention (L. 25 mai 1838, art. 20); 4° dans les demandes en nullité de mariage pour contravention aux art. 144, 147, 161, 162, 163, 190, 191 c. civ. (Civ. 184); 5° dans les demandes en séparation de corps et en divorce, aux fins de faire confier la garde des enfants à qui de droit (Civ. 302); 6° dans les instances tendant à provoquer la déchéance de la puissance paternelle contre les personnes qui l'exercent et qui tombent sous le coup de la loi du 24 juill. 1889 (D. P. 90. 4. 15); 7° lorsqu'il s'agit de la nomination d'un administrateur provisoire à un aliéné non interdit, d'un mandataire spécial à l'effet de le représenter en justice, ou d'un curateur à sa personne et à ses biens (L. 30 juin 1838, art. 32, 33, 38); 8° en ce qui concerne l'inscription des hypothèques légales des femmes mariées, des mineurs et des interdits (Civ. 2138 et 2194); 9° en matière de syndicat professionnel, pour demander la dissolution d'un syndicat créé ou fonctionnant illégalement, et la nullité d'acquisitions par lui réalisées, ou de libéralités par lui reçues irrégulièrement (L. 21 mars 1884, art. 8 et 9, D. P. 84. 4. 129); etc...

28. En dehors de ces cas et des autres hypothèses indiquées expressément dans la loi, le ministère public, d'après la jurisprudence, peut agir d'office et par voie d'action principale dans toutes les circonstances où l'ordre public est directement intéressé.

29. L'ordre public est intéressé dans les cas relatifs : 1° à la rectification des actes de l'état civil, par exemple pour requérir la rectification des noms ou la suppression des titres et qualifications nobiliaires énoncés dans les actes de l'état civil, contre les possesseurs illégitimes de ces noms, de ces titres ou de ces qualifications; — 2° ... à l'état des personnes, à leur état de famille ou de nationalité, par exemple, pour faire déclarer déchu de sa qualité de Français, par application de l'art. 17 c. civ., le Français d'origine qui s'est fait naturaliser en pays étranger, ou s'est établi à l'étranger sans esprit de retour; — 3° ... aux principes de droit public ou de droit des gens. Par exemple, lorsqu'un jugement porte atteinte aux principes du droit des gens, le ministère public peut interjeter appel.

30. Le ministère public agit, par voie de réquisition, comme partie jointe, et il doit avoir communication, dans des hypothèses multiples indiquées *infrà, Procédure*.

B. — De quelle manière le ministère public agit comme partie principale et comme partie jointe (S. 70 et s.).

31. Lorsque le ministère public agit comme partie principale, les exploits sont donnés en son nom; ceux qui lui sont adressés sont signifiés à son parquet, où il a toujours domicile élu. Lui-même il rédige ses actes, sans avoir recours à l'assistance d'un avoué. S'il se porte demandeur ou défendeur intervenant, il établit à ces fins une requête qui doit être notifiée aux autres parties en cause (Pr. 339). Si des mesures d'instruction sont prescrites (expertises, enquêtes, transports sur les lieux), il assiste à leur exécution (Pr. 261, 300, 315). — On ne peut pas récuser le ministère public qui se porte partie principale (Pr. 381). — Il ne peut être pris contre lui de jugements par défaut. — Il échappe à toutes condamnations à des dommages-intérêts et aux frais. — Il a enfin, et alors même que la décision aurait accueilli ses conclusions, l'exercice des voies légales de recours contre les jugements rendus (appel et pourvoi en cassation). Pour l'exercice de ces recours, il est dispensé d'opérer les consignations auxquelles ils donnent lieu. L'appel et le pourvoi en cassation sont ouverts au ministère public, dans les matières où il peut prendre qualité de partie principale, alors même qu'il n'y serait intervenu que comme partie jointe.

32. Partie jointe, le ministère public prend communication des pièces du procès. — Il fournit ses conclusions écrites, ordinairement par une mention portée sur la chemise du dossier, ou au pied de la requête, si la matière donne lieu à une requête. Il transmet le dossier en temps utile au juge chargé de présenter un rapport à l'audience, s'il en doit être fait. A l'audience, il confirme oralement et développe, s'il y a lieu, ses conclusions. — Mais il ne prend point part aux actes de la procédure. Il n'est pas tenu d'être présent à l'exécution des mesures d'instruction prescrites. Il ne peut prendre d'autres conclusions que celles que les parties ont formulées. Il ne peut user des voies de recours, à moins que l'ordre public ne soit intéressé. Enfin, il est récusable.

33. Le ministère public qui porte la parole comme partie jointe n'a pas le droit de prendre des conclusions d'office et doit se borner à donner son avis sur celles qui ont été prises par les parties. C'est par là que son rôle comme partie jointe diffère de son rôle comme partie principale. Ce principe ne souffre exception que lorsqu'il s'agit d'un moyen d'ordre public qui n'aurait pas été relevé par les parties; en pareil cas, le ministère public peut le relever d'office.

34. En matière civile, le ministère public, qu'il agisse comme partie principale ou comme partie jointe, et alors même que la cause plaidée n'est pas une affaire communicable, assiste aux audiences. Ses conclusions, quand il en donne, doivent être lues ou prononcées oralement, et non pas seulement déposées écrites sur le bureau du tribunal. Plusieurs décisions ont été annulées par le motif que le ministère public s'était contenté de soumettre ses conclusions écrites aux juges.

35. Quand le ministère public agit comme partie principale, la partie adverse a toujours le droit de lui répliquer. Lorsqu'il intervient aux débats comme partie jointe, la clôture des débats suit immédiatement ses conclusions (Décr. 30 mars 1808, art. 87); mais cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité.

§ 5. — *Du ministère public en matière commerciale* (R. 221 et s.; S. 157 et s.).

36. Il n'y a pas de ministère public près les tribunaux de commerce. Mais lorsqu'un tribunal civil juge commercialement, le ministère public doit être présent aux audiences (V. *suprà, Cours et tribunaux*, n° 144).

37. Le ministère public est chargé de vérifier la légalité des élections consulaires, d'en provoquer la nullité s'il y a lieu, et de présenter au procureur général, après l'élection, un rapport d'ensemble sur la régularité des opérations. Il ne peut pas requérir en ce qui concerne la confection des listes et, notamment, requérir devant le juge de paix la radiation d'un électeur que la commission a inscrit sur la liste.

38. Le ministère public provoque, sur l'avis du préfet, les élections des chambres de commerce.

39. Il surveille les opérations des faillites pour assurer la répression des crimes et délits qu'il pourrait y relever.

40. Sur les fonctions du ministère public en matière de réhabilitation commerciale, V. *suprà, Faillite*, n°s 326 et s.

§ 6. — *Surveillance des avocats et des officiers ministériels* (R. 229 et s.; S. 168 et s.).

41. Le ministère public reçoit les plaintes contre les avocats, les officiers ministériels, et il exerce une surveillance particulière sur ceux-ci, ainsi que sur les syndics de faillite.

§ 7. — *Fonctions du ministère public en matière criminelle* (R. 239 et s.; S. 179 et s.).

42. Devant les juridictions de répression, les officiers du ministère public procèdent par voie d'action, et comme partie principale, quand ils recherchent et poursuivent les infractions à la loi pénale. Ils sont, au contraire, partie jointe, même devant ces juridictions, quand il s'agit de statuer sur les intérêts civils des parties.

43. 1° *Exercice de l'action publique.* — Les officiers du ministère public ont une entière indépendance dans l'exercice de l'action publique, sauf dans le cas où cette action est subordonnée à la plainte de la partie lésée. Mais une fois que l'action est engagée, le ministère public n'est plus libre de l'arrêter ou d'en supprimer les effets (V. *suprà, Action publique*, n° 30).

44. 2° *Police judiciaire.* — La qualité d'officiers de police judiciaire appartient aux membres du parquet; mais, sauf en cas de flagrant délit, ils ne peuvent faire aucun acte d'instruction (V. *suprà, Instruction criminelle*, n°s 11 et s.).

45. 3° *Fonctions du ministère public pendant l'instruction.* — Bien que le ministère public n'ait que le droit de mettre l'action publique en mouvement, sans pouvoir faire, en principe, aucun acte d'instruction, il n'en exerce pas moins une surveillance continue sur les travaux du juge d'instruction, et il a le droit de requérir, pendant l'information du juge instructeur, toutes les mesures qu'il croit utiles, par exemple, en indiquant à celui-ci les témoins qu'il peut être utile d'entendre. — Sur les pouvoirs du ministère public relativement à l'information, après l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, V. *suprà, Instruction criminelle*, n° 24.

46. Devant les juridictions d'instruction, le ministère public donne ses conclusions par écrit; il n'est pas tenu de les formuler verbalement; il les donne, au contraire, verbalement devant les juridictions de jugement.

47. 4° *Fonctions du ministère public devant les tribunaux de police simple et correctionnelle.* — Sur la manière dont le tribunal de simple police est saisi par le ministère public, V. *suprà, Instruction criminelle*, n°s 73 et s.

48. Le ministère public a le choix entre trois procédures pour saisir le tribunal correctionnel : la citation directe, l'information préalable, et, lorsqu'il s'agit d'un délit flagrant, la procédure des flagrants délits.

49. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, la procédure est tout entière entre les mains du procureur de la République. Dans les parquets où le personnel est suffisant, un substitut est spécialement délégué dans les attributions du procureur de la République en matière de flagrants délits. Son cabinet prend le nom de *petit parquet*. — L'inculpé est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui l'interroge (L. 20 mai 1863, art. 1er). Le procureur de la République, ou le substitut délégué, prend connaissance des procès-verbaux et pièces qui lui sont communiqués, et procède à une information sommaire en entendant les agents qui ont procédé à l'arrestation, ainsi que l'inculpé, dans leurs explications. Il dresse un procès-verbal de son enquête. Si, dès lors, les renseignements recueillis lui suffisent, il prend une première décision : en l'absence de charges, il ordonne la mise en liberté de l'individu arrêté; s'il apparaît qu'il y ait une infraction, et que celui-ci en puisse être l'auteur, il assure la suite de l'affaire. Toute procédure devant contenir l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé, il se le fait délivrer par le greffe, ou bien il le réclame au parquet compétent ou au garde des sceaux par télégramme. — L'extrait du casier judiciaire peut révéler que l'inculpé est passible de la relégation. La loi du 27 mai 1885 (D. P. 85. 4. 45) interdit, en ce cas, de suivre la procédure de flagrant délit (V. *infrà, Récidive-relégation*). S'il s'agit d'un non-récidiviste, ou même d'un récidiviste que la condamnation qu'il encourt n'expose pas à la relégation, deux voies sont ouvertes, à supposer que l'affaire paraisse au procureur de la République comporter la procédure sommaire et expéditive du flagrant délit, qui ne lui est jamais imposée : 1° si le tribunal tient audience, l'inculpé est traduit devant la chambre qui siège à ce moment, et qui devient, pour ce cas spécial, tribunal correctionnel; — 2° s'il n'y a pas actuellement d'audience, le procureur de la République fait citer l'inculpé par exploit pour le lendemain. Au besoin, on doit convoquer spécialement le tribunal à l'effet de statuer (L. 1863, art. 2). Dans la pratique, cette citation n'est pas donnée : on se contente de faire extraire de la maison d'arrêt les inculpés ordinairement placés sous mandat de dépôt, qui peut, en pareil cas, être décerné par le procureur de la République.

50. L'inculpé est appelé devant le tribunal de simple police, et, devant le tribunal de police correctionnelle pour les délits peu graves, par un billet d'avertissement. Au cas où cet avertissement est demeuré sans résultat, le ministère public a recours à la citation (V. *suprà, Instruction criminelle*, n°s 74, 87).

51. Le ministère public a la charge de la preuve des faits de la prévention. Il peut faire cette preuve par tous les moyens de droit commun, notamment par témoins. A cet effet, il cite les témoins qu'il y a lieu de faire entendre (V. *infrà, Témoin*).

52. Après les plaidoiries des parties, il résume l'affaire et donne ses conclusions. — Le ministère public doit, à peine de nullité, donner ses conclusions non seulement sur le fond, mais encore sur les exceptions et les demandes incidentes, sur l'action civile aussi bien que sur l'action publique.

53. Toute réquisition du ministère public doit faire l'objet d'une décision motivée, et le jugement qui omet de statuer sur un chef de conclusions du ministère public doit être annulé, aussi bien devant la cour d'appel que devant le tribunal de simple police et de police correctionnelle (V. *suprà, Jugement*, n°s 181 et s.).

54. 5° *Fonctions du ministère public devant la cour d'assises.* — Le ministère public doit, avant que l'affaire vienne à l'audience, procéder à la citation des témoins qui seront entendus (V. *infrà, Témoin*). — Le membre du ministère public qui siège à la cour d'assises (V. *suprà, Cours et tribunaux*, n° 111) doit assister à l'opération du tirage au sort des jurés, pour exercer ses récusations (V. *suprà, Jury-juré*, n° 30). Puis, l'audience ouverte, sa présence est indispensable pendant tout le cours des débats. — Il peut, au cours des débats, requérir le huis clos (Comp. *suprà, Instruction criminelle*, n° 143).

55. Le ministère public a la faculté d'adresser des questions à l'accusé et aux témoins. Il présente les moyens de l'accusation après l'audition des dépositions des témoins et des conclusions de la partie civile, et avant la défense de l'accusé. Il a d'ailleurs le droit de répliquer (Instr. 335; V. *suprà, Instruction criminelle*, n° 150). Son audition est une formalité d'ordre public. De même qu'en police correctionnelle, il doit donner ses conclusions sur toutes les questions dont la cour est saisie, notamment sur l'action civile et les demandes en dommages-intérêts formées en cour d'assises (Cr. c. 8 févr. 1894, D. P. 94. 544). En outre, le ministère public doit être mis en demeure de s'expliquer et être entendu sur tous les incidents contentieux qui s'élèvent au cours des débats (Cr. c. 9 avr. 1891, D. P. 92. 1. 112). — Il jouit de la plus grande latitude dans l'usage des éléments qui peuvent concourir à éclairer le jury. Il peut, sans en demander l'autorisation au président, donner lecture au jury de la déposition d'un témoin non assigné au débat, surtout si l'accusé ne s'y est pas opposé, ou de la déposition d'un témoin reçue par le président de la cour d'assises, ou d'une lettre qu'il a reçue émanant de l'accusé, si celui-ci ne s'y est pas opposé et a donné des explications à ce sujet, ou d'un rapport de police.

56. Après le verdict du jury, le ministère public requiert l'application de la loi, lorsque l'accusé est déclaré coupable (Instr. 362). Si le verdict est irrégulier (V. *suprà, Instruction criminelle*, n° 187), le ministère public peut requérir le renvoi du jury dans la salle des délibérations.

57. 6° *Exécution des jugements.* — Il appartient au ministère public de faire exécuter les jugements (Instr. 165, 376).

58. 7° *Inculpé détenu.* — Quand un détenu est l'objet d'un jugement d'acquittement ou d'absolution, ou d'un jugement de condamnation à une simple peine pécuniaire, ou d'un jugement portant une peine d'emprisonnement, mais avec sursis à l'exécution de la peine par application de la loi du 26 mars 1891 (D. P. 91. 4. 24), le ministère public assure sa mise en liberté immédiate par un ordre transmis au gardien-chef de la maison d'arrêt où se trouve le prévenu. Il doit toutefois s'assurer, auparavant, qu'il n'existe pas quelque autre motif de le retenir, tel qu'un jugement susceptible d'exécution immédiate, ou un mandat de dépôt ou d'arrêt décerné pour une inculpation différente de celle qui a été jugée.

59. Si le détenu est condamné à une peine d'emprisonnement, sans que le sursis soit prononcé, le jugement est porté à la connaissance du gardien-chef de la maison d'arrêt où il se trouve, et de suite commence, sous déduction, s'il y a lieu, de la durée de la détention préventive (V. *infrà, Peine*), l'exécution de cette peine, sans préjudice des droits d'appel et de pourvoi en cassation qui appartiennent au condamné. L'extrait du jugement, visé par le procureur de la République, est transmis dans le plus bref délai au gardien, à qui il sert de titre pour retenir le condamné.

60. 8° *Inculpé libre.* — A l'égard des prévenus laissés en liberté, l'exécution de la peine d'emprisonnement ne peut avoir lieu qu'une fois la condamnation devenue définitive. Mais le ministère public doit y pourvoir dès que les délais de recours, appel et pourvoi en cassation, sont expirés. — Si le condamné se présente spontanément pour se faire incarcérer, le magistrat du parquet assure son écrou par un ordre adressé au concierge de la maison d'arrêt. Dans le cas contraire, le procureur de la République adresse au condamné un avertissement d'avoir à purger sa peine dans un certain délai. Si celui-ci laisse expirer ce délai sans se rendre à cette invitation, le procureur de la République transmet à la gendarmerie ou, à Paris, à la préfecture de police, l'extrait du jugement qui le concerne, avec un réquisitoire enjoignant d'exécuter ce jugement.

61. Le procureur de la République est chargé de l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police de son arrondissement. A cet effet, le ministère public près le tribunal de police lui adresse les extraits des jugements portant peine d'emprisonnement, sans les avoir fait signifier au préalable. Le procureur de la République invite le condamné à exécuter la peine volontairement. S'il s'y refuse, il requiert la gendarmerie d'en assurer l'exécution, sans avoir recours à une invitation nouvelle.

62. 9° *Libération conditionnelle.* — Le ministère public intervient pour faire mettre les détenus en *liberté conditionnelle* (V. *infrà, Peine*, dans les conditions qui sont réglées par les circulaires du garde des sceaux du 28 juin et du 28 juillet 1888. — D'une façon générale, les requêtes en libération conditionnelle adressées à l'Administration pénitentiaire, ou les propositions formulées par elle, sont envoyées au parquet qui, après enquête, les transmet au ministère de l'Intérieur, direction de l'Administration pénitentiaire.

63. 10° *Recours en grâce; Réhabilitation.* — V. *suprà, Grâce; infrà, Réhabilitation.*

64. 11° *Etats fournis par les parquets.* — Le procureur de la République reçoit des juges de paix des états relatifs aux affaires et des statistiques des travaux des justices de paix. De son côté, le procureur de la République envoie au procureur général des états des affaires d'ordre répressif entrées au parquet, des affaires jugées, etc.

§ 8. — *Enregistrement et timbre.*

65. Les actes faits à la requête du ministère public sont visés pour timbre et enregistrés en débet ou gratis (V. *suprà, Enregistrement*, n°s 97 et 98; *Exploit*, n° 65; *infrà, Timbre*).

MINORITÉ — MAJORITÉ

(R. v° *Minorité, tutelle, émancipation;* S. *eod. v°*).

1. La minorité est l'état des individus de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont point encore l'âge de vingt et un ans accomplis (Civ. 388). On admet généralement que le temps pendant lequel dure la minorité se compte d'heure à heure; le point de départ est déterminé par la mention que doit contenir l'acte de naissance de l'heure à laquelle l'enfant est né (Civ. 57).

2. Le mineur ne peut agir *par lui-même;* il est représenté dans les actes de la vie civile par son père, administrateur légal (Civ. 389), ou par son tuteur (Civ. 450), qui figure seul dans tous les actes ou les procès qui le concernent (V. *infrà, Puissance paternelle, Tutelle*). — Il y a exception pour certains actes qui, par leur nature, exigent que la personne qu'ils intéressent y figure personnellement; tels sont : le contrat de mariage, la reconnaissance d'enfant naturel, le testament, l'acte d'engagement au service militaire, sauf le consentement des personnes sous la puissance desquelles le mineur se trouve placé; consentement qui peut être nécessaire dans certains cas, notamment pour le mariage ou l'engagement militaire (V. *suprà, Mariage*, n°s 9 et s.; *infrà, Recrutement de l'armée*). — D'autre part, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, le mineur doit comparaître en personne, sans qu'il soit nécessaire de mettre le tuteur en cause; et il en est ainsi même en ce qui concerne l'action à fins civiles intentée par la partie lésée (V. *suprà, Action civile*, n° 23).

3. Le mineur devant, en principe, être représenté par son tuteur dans tous les actes de la vie civile, ceux qu'il fait par lui-même sont entachés de nullité. — Sur le caractère de cette nullité et les conséquences qui en résultent, V. *infrà, Nullité*, n°s 12 et s.

4. La loi a pris en faveur des mineurs certaines mesures spéciales de protection. C'est ainsi, notamment, qu'ils jouissent d'une hypothèque légale sur les biens de leur tuteur (Civ. 2121-2°; V. *infrà, Privilèges et hypothèques*); que la prescription est suspendue à leur profit (V. *infrà, Prescription civile*).

5. Sur le domicile du mineur, V. *suprà, Domicile*, n° 18.

6. L'incapacité du mineur cesse en partie par l'émancipation. (Sur la condition juridique du mineur émancipé, V. *suprà, Emancipation*, n°s 9 et s.) — L'individu qui a atteint sa majorité, c'est-à-dire l'âge de vingt et un ans accomplis, est capable de tous les actes de la vie civile (Civ. 438), sauf la restriction relative au mariage (V. *suprà, Mariage*, n° 9). — Il a également, dès cet âge, la jouissance des droits politiques (V. toutefois, sur la majorité en matière électorale, *suprà, Elections*, n°s 99, 103, 106, 111, 113).

MISE EN FOURRIÈRE

(R. v° *Fourrière;* S. *eod. v°*).

1. On entend par *fourrière* un endroit désigné par l'autorité municipale où sont mis provisoirement en garde les animaux que, pour un motif quelconque, il est nécessaire de séquestrer. — La mise en fourrière s'applique, notamment, dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi du 4 avr. 1889 (V. *infrà, Responsabilité*), l'art. 15 de la loi du 21 juin 1898 sur le *Code rural* (V. *suprà, Délits ruraux*, n° 13), l'art. 3 de la loi du 21 juill. 1881, sur la police sanitaire des animaux (V. *infrà, Salubrité publique*).

2. La mise en fourrière peut aboutir à la vente des animaux séquestrés. Les frais de fourrière sont assimilés aux frais de justice et prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres (Décr. 18 juin 1811, art. 39).

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

(R. v° *Mise en jugement des fonctionnaires publics;* S. *eod. v°*).

ART. 1er. — MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

1. Les art. 479 et s. c. instr. cr. et la loi du 20 avr. 1810 (art. 10 et 18) ont organisé des règles particulières de poursuite et de jugement à l'égard des crimes et délits commis par les membres de l'ordre judiciaire, soit hors de l'exercice, soit dans l'exercice de leurs fonctions. Les textes susvisés sont toujours en vigueur; ils n'ont été abrogés ni par le décret du 19 sept. 1870 (Cr. r. 27 déc. 1889), ni par la loi du 29 juill. 1881 (D. P. 81. 4. 65), en ce qui touche les délits de presse commis par des fonctionnaires publics. Il a été décidé, notamment, que la partie civile ne peut pas user, lorsqu'elle veut poursuivre un délit de presse commis à son égard par un fonctionnaire visé par les art. 479 et s. c. instr. cr. ou par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, du droit de citation directe que lui accorde l'art. 47, § 6, de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse.

§ 1er. — *Crimes et délits commis hors de l'exercice des fonctions.*

A. — Crimes et délits des juges inférieurs (R. 256 et s.; S. 21 et s.).

2. Les juges visés par les art. 479 et 480 c. instr. cr. sont : les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels ou de première instance et les officiers chargés du ministère public près l'un de ces tribunaux (Instr. 479). Il faut comprendre dans cette énumération les juges suppléants près le tribunal de première instance, les suppléants du juge de paix, les magistrats honoraires. On ne doit y faire rentrer ni les greffiers, ni les commis greffiers, ni les membres des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes, ni les officiers de police judiciaire autres que les officiers du ministère public et les juges de paix, ni, d'après l'opinion dominante, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police (Pau, 14 janv. 1899, D. P. 1901. 2. 163).

3. Lorsqu'une des personnes que l'on vient d'indiquer comme étant visée par les art. 479 et 480 c. instr. cr. est prévenue d'avoir commis, *hors de ses fonctions*, un *délit* emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel la fait citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel (Instr. 479); l'affaire est portée devant la chambre civile, présidée par le premier président (Décr. 6 juill. 1810, art. 4). En pareil cas, le pro-

cureur de la République est incompétent pour requérir, et le juge d'instruction pour informer (Cr. r. 12 juill. 1895, D. P. 1900. 1. 509). — S'il s'agit d'un *crime* emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour d'appel et le premier président de cette cour désignent, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction (Instr. 480; V. *infrà*, nº 11).

4. Le Code d'instruction criminelle ne s'est pas occupé des simples contraventions; d'où la conséquence que, lorsque des infractions de ce genre sont imputées à l'un des magistrats énumérés dans l'art. 479, elles doivent être poursuivies et jugées suivant le droit commun (Cr. r. 17 déc. 1897).

5. Lorsqu'un magistrat prévenu d'un délit ou d'un crime commis en dehors de ses fonctions a cessé postérieurement d'exercer celles-ci, les règles des art. 479 et 480 lui demeurent applicables. Dans la situation inverse, lorsque le prévenu, de simple particulier qu'il était, est devenu magistrat, les poursuites commencées devant la juridiction ordinaire doivent être reprises et suivies devant la juridiction spéciale. Enfin, lorsque le prévenu n'était pas encore magistrat à l'époque du fait poursuivi et ne l'était plus lorsque les poursuites ont été commencées, c'est la juridiction du droit commun qui doit en connaître (Cr. r. 5 nov. 1897).

6. Lorsqu'un magistrat prévenu d'un délit a eu pour complices de simples particuliers, ou lorsque, entre le délit imputé à un magistrat et celui dont les simples particuliers sont prévenus, il y a connexité, tous les prévenus, magistrats et simples particuliers, sont indistinctement soumis aux règles particulières d'instruction et de compétence établies par l'art. 479.

7. La dérogation que l'art. 479 c. instr. cr. apporte aux règles générales de la compétence criminelle doit être renfermée dans les limites tracées par cet article, et n'entraîne, par conséquent, aucune modification des principes généraux sur la compétence *ratione loci* (Sur cette compétence, V. *suprà, Compétence*, nº 2). La cour d'appel du lieu du délit est donc aussi bien compétente que celle du lieu où le magistrat réside et remplit ses fonctions. — De même, la diversité des domiciles des prévenus, des lieux où ils auraient participé aux délits et des endroits où ils auraient été trouvés, donne compétence à plusieurs procureurs généraux et à plusieurs cours d'appel, dans le cas où l'un des prévenus est l'une des personnes désignées à l'art. 479 (Cr. r. 12 juill. 1895, D. P. 1900. 1. 509). Notamment, l'instruction peut être faite par le procureur général d'une cour d'appel, et celle-ci est compétemment saisie, bien que la personne justiciable de cette juridiction en sa qualité de suppléant de justice de paix, ce qui entraîne les co-prévenus devant la cour d'appel, soit domiciliée dans un autre ressort, si les co-prévenus sont domiciliés dans le ressort de la cour d'appel saisie, ou si les faits incriminés se sont accomplis dans ce ressort.

8. Le procureur général, — par dérogation à l'art. 182 c. instr. cr., suivant lequel le tribunal correctionnel peut être saisi par la citation de la partie civile (V. *suprà, Instruction criminelle*, nº 86), — a seul le droit de faire citer devant la première chambre civile de la cour d'appel, jugeant correctionnellement, les fonctionnaires dénommés dans les art. 479 et 480 c. instr. cr. et l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, lorsqu'ils ont commis des délits emportant une peine correctionnelle. Il en résulte, notamment, qu'un particulier n'est pas recevable à citer devant la première chambre civile de la cour jugeant correctionnellement un préfet à qui il impute d'avoir commis à son préjudice un délit de diffamation; ... ni un juge d'un tribunal civil auquel il impute d'avoir commis à son préjudice un délit de chasse. L'administration des Forêts serait également non-recevable à citer directement, devant la première chambre civile de la cour d'appel, un officier de police judiciaire qui aurait commis un délit forestier.

9. Si la partie lésée, au lieu de porter plainte, cite directement devant le tribunal correctionnel le magistrat prévenu d'un délit, ce tribunal doit se déclarer incompétent; il ne peut pas surseoir ni enjoindre au ministère public de donner suite à la plainte.

10. Mais si la partie civile ne peut citer directement le magistrat prévenu d'un délit, elle peut, du moins, lorsque le procureur général a cru devoir donner la citation, intervenir dans l'instance. En outre, l'action civile résultant des délits commis par les fonctionnaires dont il s'agit, soit hors de l'exercice, soit dans l'exercice de leurs fonctions, peut être portée directement devant le tribunal civil.

11. L'art. 480, qui, dans le cas où le fait imputé à l'un des magistrats énumérés dans l'art. 479 constitue un crime proprement dit, attribue au procureur général la désignation du magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire et au premier président celle du magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction, ne limite par aucune règle la latitude de leur choix. Il suit de là qu'ils peuvent choisir qui bon leur semble parmi les magistrats du ressort. Ainsi, ils peuvent déléguer indifféremment soit des magistrats de la cour, soit des magistrats du tribunal du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, soit des magistrats d'un autre tribunal du ressort. L'ordonnance par laquelle le premier président d'une cour d'appel désigne le magistrat chargé des fonctions de juge d'instruction n'a pas le caractère d'un jugement et, par suite, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. — Le premier président et le procureur général pourraient conserver pour eux-mêmes les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire au lieu de les déléguer à d'autres magistrats.

12. Les magistrats délégués par le premier président et par le procureur général doivent être pourvus de délégations régulières. Ainsi, l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie devant la cour d'assises un notaire démissionnaire accusé d'abus de confiance commis dans l'exercice de sa profession, et à une époque où il était suppléant de juge de paix, est entaché de nullité, si les magistrats qui ont exercé dans cette poursuite les fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction n'étaient pas pourvus des délégations exigées par l'art. 480 c. instr. cr. Mais ce moyen de nullité doit être invoqué dans le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi; s'il était formé seulement dans le pourvoi contre l'arrêt de condamnation, il serait tardif et la nullité couverte.

B. — Crimes et délits des membres des cours d'appel (R. 291 et s.; S. 35 et s.).

13. Si c'est un membre de cour d'appel ou un officier exerçant près d'elle le ministère public qui est prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui a reçu les dénonciations ou les plaintes est tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la Justice, sans aucun retard de l'instruction, qui est continuée, et il adresse pareillement au ministre une copie des pièces (Instr. 481). Le ministre de la Justice transmet les pièces à la Cour de cassation, qui renvoie l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris, l'un et l'autre, hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi est fait à une autre cour d'appel (Instr. 482). — Il convient de rapprocher ces dispositions des art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810, qui portent notamment, savoir : (art. 10) que « lorsque ... des membres des cours impériales ... seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours d'appel en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 c. instr. cr. », et (art. 18) que « la connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'art. 10 est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où siège la cour d'appel ». Les art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810 n'ont point eu pour effet d'abroger les articles précités du Code d'instruction criminelle. Les copies des dénonciations ou plaintes dirigées contre les membres des cours d'appel doivent donc toujours être transmises à la Cour de cassation, à qui il appartient d'autoriser les poursuites; mais, en conformité des articles précités de la loi de 1810, elle désigne soit la cour d'appel d'un autre ressort que celui auquel appartient l'inculpé, soit la cour d'assises du lieu où siège une autre cour d'appel, suivant qu'il s'agit d'un simple délit ou d'un crime emportant peine afflictive ou infamante. — Ces dispositions sont applicables aux magistrats honoraires, ainsi qu'aux magistrats des colonies.

14. La Cour de cassation, saisie par les pièces que lui transmet le ministre de la Justice, n'a pas reçu seulement des art. 481 et 482 c. instr. cr. le pouvoir de déterminer le magistrat qui devra procéder à l'instruction, ou les juges qui devront connaître de l'affaire; elle a le pouvoir d'examiner s'il y a lieu ou non d'*autoriser les poursuites*, c'est-à-dire s'il y a des charges suffisantes et si les faits sont suffisamment caractéristiques du crime ou du délit. Par suite, l'art. 481 c. instr. cr., qui prescrit l'envoi des pièces au ministère de la Justice, sans aucun retard de l'instruction, doit être entendu en ce sens que le juge d'instruction doit se borner à recueillir tous les renseignements qui peuvent jeter du jour sur l'affaire, et notamment à interroger les témoins, mais sans pouvoir ni interroger le prévenu lui-même, ni décerner un mandat contre lui; à plus forte raison le procureur de la République ne peut-il requérir et le juge d'instruction ordonner le renvoi du magistrat inculpé devant le tribunal de police correctionnelle.

15. C'est la chambre des requêtes de la Cour de cassation qui doit être saisie (Instr. 479 à 503, et L. 27 vent. an 8, art. 80, combinés). Elle procède et statue en chambre du conseil. Le renvoi qu'elle ordonne ne constitue aucun préjugé sur les conséquences à tirer des pièces communiquées au point de vue de la culpabilité du magistrat inculpé.

§ 2. — *Crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions.*

16. A l'égard des crimes ou délits commis par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, le Code d'instruction criminelle établit des règles, une procédure différentes suivant que le fait a été commis par un juge de paix ou de police, un membre d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, ou bien qu'il a été commis soit par un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement par un ou plusieurs membres des cours d'appel, ou par les procureurs généraux et substituts près ces cours.

A. — Magistrats inférieurs considérés individuellement (R. 299 et s.; S. 41 et s.).

17. La loi distingue suivant que le fait imputé aux fonctionnaires dont il s'agit constitue un simple délit correctionnel ou un crime proprement dit : lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge de paix faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit est poursuivi et jugé comme il est dit à l'art. 479 (Instr. 483; V. *suprà*, nos 3 et s.). Lorsque des fonctionnaires de la qualité qui vient d'être exprimée sont prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur de la République sont immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils ont respectivement et spécialement désignés à cet effet. Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il peut être constaté par tout officier de police judiciaire; et pour le surplus de la procédure, on doit suivre les dispositions générales du Code d'instruction criminelle (Instr. 484).

18. Les art. 483 et 484, qui visent le cas de crimes ou délits commis *dans l'exercice des fonctions*, comprennent notamment, comme on l'a vu *suprà*, nº 16, les officiers de police judiciaire. C'est ainsi que l'art. 483 s'applique aux maires et aux adjoints lorsqu'ils exercent la police judiciaire en vertu de l'art. 9 c. instr. cr. Notamment, doit être traduit devant la première chambre de la cour d'appel : le maire qui a commis un délit, pendant qu'il intervenait dans une rixe, ceint de son écharpe; ... ou qui s'est rendu coupable d'un délit de chasse dans un bois où se commettait à sa connaissance, au même moment, un autre délit du même genre que son devoir était de constater; ... ou qui est illégalement intervenu pour faire relâcher, au moment où on les amenait devant lui à la mairie, des individus arrêtés en flagrant délit de rébellion.

19. Au contraire, ont été considérés comme n'agissant pas en qualité d'officiers de police judiciaire et, par suite, comme ne pouvant bénéficier du privilège de juridiction de l'art. 483 : le maire ou son adjoint qui commet un délit de chasse sur le territoire de sa commune, ou le maire qui a inséré dans un arrêté par lequel il a suspendu un garde et dans la correspondance adressée par lui à cette occasion au préfet, au sous-préfet et au procureur de la République, des outrages envers les magistrats à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. De même, le maire qui organise une battue en temps de neige, pour la destruction des loups et sangliers, agit comme administrateur de la commune, et non comme officier de police judiciaire; il ne peut, en conséquence, lorsqu'il est poursuivi pour délit de chasse, à raison de l'irrégularité de cette battue, se réclamer de l'art. 483 c. instr. cr. Il en est encore ainsi du maire qui commet un délit pendant qu'il préside une réunion électorale, ou du maire poursuivi pour dénonciation calomnieuse, envers un maréchal-des-logis de gendarmerie, de faits qui ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention (Cr. c. 24 oct. 1896); ... ou de l'adjoint qui commet un outrage verbal envers un commissaire central de police, au cours d'une altercation entre ces deux fonctionnaires au sujet de l'arrestation d'une femme, alors que cet adjoint, pour justifier son intervention, n'invoquait et ne pouvait invoquer que sa seule qualité de membre de la municipalité (Cr. c. 5 juill. 1901, D. P. 1902. 5. 359). Dans tous ces cas, le maire ou l'adjoint n'agissent que comme simples particuliers, comme agents du Gouvernement, ou comme administrateurs de la commune (Cr. r. 24 mai 1895, D. P. 99. 5. 381).

20. Les commissaires de police sont tout à la fois des agents du Gouvernement, des magistrats de l'ordre administratif et des officiers de police judiciaire. Lorsque c'est en qualité d'officier de police judiciaire qu'un commissaire de police est poursuivi à raison de délits ou de crimes commis dans l'exercice de ses fonctions, les formes à observer sont celles indiquées aux art. 483 et 484. Ainsi, l'enquête à laquelle un commissaire de police a procédé pour vérifier et constater des faits délictueux a le caractère d'une enquête judiciaire. Dès lors, au cas où le commissaire de police est accusé de faux à raison de cette enquête, il peut être traduit directement devant la cour d'appel. Au contraire, le commissaire de police qui a, pendant une période électorale, arraché ou lacéré des affiches électorales, sans dresser aucun procès-verbal de l'opération à l'effet de constater une infraction motivant la suppression ou la saisie des affiches, n'agit pas comme officier de police judiciaire, et ne saurait invoquer les dispositions de l'art. 483 et décliner la compétence du tribunal correctionnel (Pau, 14 janv. 1899, D. P. 1901. 2. 163). Les inspecteurs de police ne peuvent jamais être considérés comme des officiers de police judiciaire.

21. Peuvent également, en tant qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, réclamer le bénéfice des art. 479 et 483, les gardes champêtres et forestiers de l'État, des communes, des établissements publics, des particuliers, et les gardes-pêche, lorsqu'ils commettent un crime ou un délit dans l'exercice de leurs fonctions. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'ils se rendent coupables d'un délit de chasse dans les bois soumis à leur surveillance. De même, le délit de coups volontaires qu'un garde champêtre est prévenu d'avoir commis pour faire cesser une contravention dont il a surpris les auteurs en flagrant délit n'est pas de la compétence du tribunal correctionnel, mais doit être jugé par la première chambre de la cour d'appel. De même encore, le garde champêtre trouvé chassant, sans permis de port d'armes, alors qu'il accompagnait comme garde particulier des amis de son maître qui étaient en chasse, doit être réputé avoir commis le délit de chasse dans l'exercice de ses fonctions. Il en est autrement lorsque le délit imputé au garde n'a aucune relation avec l'exercice de ses fonctions, par exemple, lorsqu'un garde forestier se rend coupable d'un délit de chasse dans un champ en pâture en se rendant à son travail; ou encore lorsqu'un garde champêtre est prévenu d'avoir porté volontairement des coups à un juge de paix auquel il venait de montrer un procès-verbal, dressé sur l'invitation de ce magistrat qui lui faisait des reproches sur sa négligence à surveiller les délinquants. A plus forte raison, ne peuvent invoquer le privilège de juridiction : le garde forestier prévenu d'attentat à la pudeur avec violence, ou le garde champêtre auquel est imputé le délit de complicité d'extorsion de valeurs (Cr. r. 21 déc. 1894).

22. Lorsque des fonctionnaires désignés à l'art. 483 ont commis des crimes ou délits de complicité avec des individus non visés par cet article, ceux-ci doivent, conformément à la règle indiquée *suprà*, nº 6, être traduits, comme les fonctionnaires, devant la première chambre de la cour d'appel.

23. Dans le cas où l'un des magistrats énumérés dans l'art. 483 c. instr. cr., ou un officier de police judiciaire, est prévenu d'un délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le premier président et le procureur général n'ont pas, comme dans le cas prévu par l'art. 480, à désigner les magistrats qui devront instruire et requérir; aux termes de l'art. 484, ces attributions leur sont conférées à eux-mêmes. Toutefois, ils conservent le droit de déléguer des magistrats pour les remplacer. Ainsi, le procureur général peut déléguer le procureur de la République, et le premier président peut déléguer le juge d'instruction. Mais les pouvoirs de ces magistrats expirent une fois l'instruction terminée. Ainsi, le juge d'instruction délégué n'a pas qualité pour rendre l'ordonnance de transmission au procureur général (Cr. c. 14 mars 1895, D. P. 1900. 1. 279).

24. Le procureur général a seul, dans ce même cas, comme dans celui de l'art. 479 (V. *suprà*, nº 8), le droit de faire citer directement devant la cour les fonctionnaires visés par l'art. 483 : les dispositions spéciales en cette matière dérogent à celles des art. 64 et 182 c. instr. cr., qui autorisent la partie civile à saisir directement la juridiction correctionnelle. Le juge d'instruction serait donc, en pareil cas, incompétent pour informer sur la plainte de la partie lésée; le premier président de la cour d'appel est seul compétent pour recevoir la plainte et procéder à l'instruction, conformément aux art. 63 et 70 c. instr. cr.

B. — Tribunaux entiers et membres des cours d'appel (R. 332 et s.; S. 60 et s.).

25. Lorsqu'un crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave est imputé, soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours d'appel et aux procureurs généraux et substituts près ces cours, le crime doit être dénoncé au ministre de la Justice (Instr. 485), qui donne, s'il y a lieu (c'est-à-dire si, après l'avoir examinée, il trouve la dénonciation fondée), ordre au procureur général près la cour de Cassation de le poursuivre sur la dénonciation. — Le crime peut aussi être dénoncé directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demandent à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation est incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation (Instr. 486).

26. Si le procureur général près la Cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la Justice, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il juge nécessaires, il est, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette Cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la Cour de cassation (Instr. 487). — Lorsqu'il y a des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la Cour de cassation, le premier président de cette Cour fait, à ce sujet, toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu (Instr. 488). — Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui a été déléguée, le juge d'instruction ci-dessus mentionné envoie les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la Cour de cassation (Instr. 489). Sur le vu, soit des pièces qui ont été transmises par le ministre de la Justice ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il s'est procurés, le premier président décerne, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. — Ce mandat désigne le maison d'ar-

rêt dans laquelle le prévenu doit être déposé (Instr. 490).

27. Quand l'information est terminée, elle est communiquée, par ordonnance du premier président, au procureur général, qui, au vu du dossier, adresse ses réquisitions à la chambre des requêtes de la Cour de cassation (Instr. 491). C'est cette chambre qui est compétente pour statuer en ce qui touche la suite à donner à l'affaire, sur les réquisitions prises par le procureur général une fois l'information terminée. — La chambre des requêtes statue toutes affaires cessantes. Si elle rejette la dénonciation, elle ordonne la mise en liberté des prévenus. Si elle l'admet, elle renvoie le tribunal ou le juge prévenu devant la chambre civile, qui prononce sur la mise en accusation (Instr. 492). La chambre des requêtes remplit ainsi les fonctions de juge d'instruction, et la chambre civile celle de chambre des mises en accusation.

28. La dénonciation *incidente* à une affaire *pendante* à la Cour de cassation est portée devant la chambre saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle est renvoyée de la chambre criminelle ou de celle des requêtes à la chambre civile, et de la chambre civile à celle des requêtes (Instr. 493). Dans tous les cas, la chambre à laquelle est fait le renvoi sur dénonciation ou d'office prononce sur la mise en accusation. Son président remplit les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction (Instr. 496). — Le président peut déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouve le prévenu (Instr. 497). Puis la chambre de la Cour de cassation saisie de l'affaire examine s'il y a lieu ou non à la mise en accusation. Si elle prononce la mise en accusation, elle rend une ordonnance de prise de corps, et désigne la cour d'assises par laquelle l'accusé devra être jugé (Instr. 499 et 500). — Lorsque c'est un membre de cour d'appel qui est prévenu, le renvoi doit être nécessairement fait devant la cour d'assises du lieu où réside la cour d'appel, conformément à l'art. 18 de la loi du 20 avr. 1810, qui a modifié sur ce point les dispositions du Code d'instruction criminelle.

29. En dehors des deux cas visés *suprà*, nº 25, *in fine*, la dénonciation directe à la Cour de cassation n'est pas admise; dès lors, est non recevable une dénonciation qui ne contient aucune demande de prise à partie, et n'est incidente à aucune affaire pendante devant la Cour de cassation (Cr. 9 mai 1903, D. P. 1904. 1. 535).

§ 3. — *Des magistrats, dignitaires et autres personnes auxquelles ont été étendues les dispositions du Code d'instruction criminelle* (R. 365 et s.; S. 62 et s.).

30. Aux termes de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des cours d'appel, des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours d'appel en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 c. instr. cr. (V. *suprà*, nºs 3 et s.). La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante, dont sont accusées les personnes mentionnées en l'art. 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour d'appel. Cet article n'indique pas le mode d'information qu'il y a lieu de suivre en pareil cas; néanmoins, la Cour de cassation décide que la procédure des art. 479 et s. doit être également appliquée en cas de crime. Ainsi, elle a décidé que le juge d'instruction est incompétent pour informer sur la plainte intentée contre un préfet pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions (Cr. r. 12 mai 1881, D. P. 81. 1. 385), ou contre un grand officier de la Légion d'honneur (Cr. r. 21 mars 1895, D. P. 1900. 1. 183). — Il faut remarquer que les art. 10 et 18 de loi de 1810 ne distinguent pas selon que les délits ou les crimes ont été commis hors de l'exercice des fonctions, ou qu'ils sont relatifs à ces fonctions; ces articles sont donc également applicables à l'une et à l'autre hypothèse.

31. Les membres des cours d'appel sont visés par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, alors qu'ils étaient déjà désignés par les art. 481 et 482 c. instr. cr. On a indiqué, *suprà*, nºs 25 et s., que ces derniers articles ne sont pas abrogés par la loi de 1810, mais se combinent avec elle. Il en résulte que lorsqu'un membre de cour d'appel est prévenu d'un délit ou d'un crime commis hors de l'exercice de ses fonctions, il doit être procédé à son égard conformément aux art. 481 et 482, combinés avec les art. 10 et 18 de la loi du 20 avr. 1810; lorsqu'il est prévenu d'un crime relatif à ses fonctions, il doit être procédé à son égard suivant les art. 485 et s. c. instr. cr., combinés avec l'art. 18 de la loi du 20 avr. 1810. Lorsqu'il est prévenu d'un simple délit correctionnel relatif à ses fonctions, le Code d'instruction criminelle ne traçant pour ce cas aucunes règles particulières, il s'en suit que ces délits tombent uniquement sous l'application de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, et doivent, dès lors, être poursuivis et jugés conformément à l'art. 479 c. instr. cr.

32. L'énumération des personnes désignées par l'art. 10 de la loi de 1810 est limitative. Ainsi, il a été jugé que les dispositions de cette loi ne peuvent s'étendre ni aux gouverneurs des colonies (Cr. r. 13 juill. 1889, D. P. 90. 1. 330), ni aux grands officiers de la Légion d'honneur *à titre étranger* (Cr. r. 2 août 1895). — Toutefois, aux termes de l'art. 160 du décret du 15 nov. 1811, les procureurs généraux peuvent requérir, et les cours d'appel ordonner que des membres de l'Université ou étudiants prévenus de crimes ou délits soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit, pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avr. 1810, art. 10, et au Code d'instruction criminelle, art. 479. Mais cette disposition n'est pas impérative; elle attribue seulement aux procureurs généraux et aux cours d'appel une faculté dont ils sont libres de ne pas user.

ART. 2. — MISE EN JUGEMENT DES MEMBRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET DU POUVOIR LÉGISLATIF.

33. Le président de la République ne peut être mis en accusation, en matière criminelle, que par la Chambre des députés, et jugé que par le Sénat. Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, et, dans ce cas, ils sont jugés par le Sénat. En dehors de ces cas exceptionnels, ils sont justiciables des tribunaux ordinaires et ne sont protégés par aucune immunité (L. constit. 16 juill. 1875, art. 12).

34. Aucun membre de l'une et de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation préalable de la Chambre dont il fait partie, excepté dans le cas de flagrant délit (L. constit. 16 juill. 1875, art. 14; V. *suprà*, *Constitution et pouvoirs publics*, nº 21).

ART. 3. — MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS (R. 19 et s.; S. 7 et s.).

35. Aux termes de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, les poursuites exercées contre les agents du Gouvernement étaient subordonnées à l'approbation préalable du Conseil d'Etat. La garantie constitutionnelle avait été supprimée par le décret du 17 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 91), les agents du Gouvernement peuvent être poursuivis sans autorisation.

MONNAIE

(R. vº *Monnaie;* S. *eod. vº*).

1. La *monnaie* est une pièce de métal servant aux échanges, frappée par une autorité souveraine et marquée au *coin* de cette autorité.

2. La législation monétaire de la France a pour base la loi du 7 germ. an 11 (R. p. 380), qui a constitué le système du *double étalon :* elle reconnaît l'existence de deux monnaies, l'une d'or, l'autre d'argent, ayant toutes deux force libératoire, et ayant comme lien commun une unité, le franc. Les deux monnaies ne diffèrent que par des poids correspondant à la valeur des deux métaux; le législateur de l'an 11 a décidé que les valeurs de ces deux métaux seraient réciproquement déterminées par la proportion de 1 à 15 et demi. — Il y a lieu d'y ajouter la monnaie de billon (bronze et nickel).

3. La France a conclu avec la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse une union monétaire, généralement désignée sous le nom d'*Union latine* (Conv. 23 déc. 1865, L. 14 juill. 1866, D. P. 66. 4. 127; Conv. 5 nov. 1878, L. 24 déc. 1878, D. P. 80. 4. 4; Conv. 6 nov. 1885, L. 29 déc. 1885, D. P. 86. 4. 73; Conv. 15 nov. 1893, L. 22 mars 1894, D. P. 95. 4. 40; Conv. 15 mars 1898, L. 28 déc. 1898, D. P. 99. 4. 8; etc.).

§ 1er. — *Administration. — Contentieux* (R. 33 et s.; S. 17 et s.).

4. L'administration des Monnaies et médailles est chargée : 1º de diriger la fabrication des monnaies; d'en juger, conformément au titre 2 de la loi du 7 germ. an 11, le poids et le titre; d'en ordonner la délivrance et l'émission ou d'en prescrire la refonte; 2º de vérifier le titre des espèces étrangères et de proposer la rectification des tarifs et leur admission au change; 3º de statuer sur les difficultés entre les porteurs de matières et les directeurs de la fabrication; 4º de surveiller la fabrication des poinçons, matières et coins des monnaies, et celle des poinçons et bigornes pour le service de la garantie; 5º de délivrer, conformément aux lois des 22 vendém. an 6 et 10 brum. an 6, aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions; 6º de statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent; 7º de la vérification des monnaies altérées ou arguées de faux; 8º de surveiller la fabrication des médailles, d'en faire vérifier le titre, d'en autoriser la délivrance et de proposer au ministre les tarifs de vente; 9º de la conservation des collections qui composent le musée monétaire, et de l'exécution de toutes les mesures qu'elle juge utile de prendre ou de proposer dans le but d'augmenter les collections; 10º de la direction, de la surveillance et du contrôle de la fabrication des timbres-poste; 11º d'assurer l'exécution des lois et règlements sur les monnaies et sur la partie de la garantie réservée à l'administration des Monnaies par l'ordonnance du 5 mai 1820 (Arr. Chef pouv. exécut. 25 juin 1871, art. 11, D. P. 71. 4. 152).

5. L'administration des Monnaies et médailles comprend deux services distincts : le *service administratif* et le *service d'exploitation technique* (Arr. Chef pouv. exécut. 25 juin 1871, art. 2; Décr. 20 nov. 1879, D. P. 81. 4. 31).

6. Les cadres du personnel du service administratif comprennent : un directeur, nommé par décret, deux chefs de section du secrétariat, un conservateur du Musée monétaire, des rédacteurs principaux ou ordinaires, des expéditionnaires et des stagiaires, dont le nombre ne peut dépasser huit, nommés par le ministre des Finances, sur la proposition du directeur. Ces fonctionnaires sont recrutés d'après les mêmes règles que les employés de l'administration centrale du ministère des Finances; l'avancement a lieu au choix (Décr. 1er déc. 1900, art. 14, 27 et s., 31 et s.).

7. Le service d'exploitation se divise en : 1° Régie de la fabrication, composée d'un caissier, agent comptable, un directeur des essais, trois essayeurs, un chef et un chef adjoint des travaux, un graveur, un ingénieur et un préposé à la vente ; — 2° Contrôle de la fabrication, comprenant un contrôleur principal, deux contrôleurs et quatre contrôleurs adjoints (Arr. 25 juin 1871; Décr. 20 nov. 1879, 9 janv. 1889, 1er déc. 1900). Sur les attributions des fonctionnaires du service administratif et du service de l'exploitation, V. les arrêtés et décrets précités et le décret du 17 sept. 1896.

§ 2. — *Fabrication, surveillance, vérification* (R. 39 et s.; S. 22 et s.).

8. La fabrication des monnaies est un des attributs de la souveraineté. A l'Etat seul appartient le droit de faire frapper toute espèce de monnaie. — Sur les infractions à cette règle et aux prescriptions spéciales qui en assurent l'observation, V. *suprà, Fausse monnaie.*

9. En France, la fabrication des monnaies est exécutée par voie de régie administrative, sous l'autorité du ministre des Finances (L. 31 juill. 1879, D. P. 80. 4. 7). — Les lingots d'or peuvent être apportés par les particuliers, en quantités illimitées, à la Monnaie, qui les transforme en pièces de monnaie. Il en est autrement en ce qui concerne l'argent : la fabrication des pièces de 5 francs en argent pour le compte des particuliers est suspendue depuis les décrets des 6 août 1876 (D. P. 76. 4. 120) et 31 janv. 1878 (D. P. 78. 4. 22) rendus en exécution de la loi du 5 août 1876 (D. P. 76. 4. 119). — Un décret du 31 oct. 1879 (D. P. 81. 4. 31) fixe les frais de fabrication à exiger des porteurs de matières, par kilogr., au titre monétaire de 900 millièmes, à 6 fr. 70 pour les matières d'or, et 1 fr. 50 pour les matières d'argent. Le tarif des matières d'or et d'argent établi conformément à cette disposition doit être publié et affiché aux bureaux de change. Aux termes d'un décret du 27 déc. 1879 (D. P. 80. 4. 88), les espèces et matières d'or sont payées au change de la monnaie, conformément au tarif annexé au décret du 8 avr. 1854.

10. Le décret du 31 oct. 1879 détermine le nombre et le mode de prélèvement des échantillons destinés aux vérifications de la commission de contrôle de la circulation monétaire, ainsi que les mesures nécessaires pour garantir leur identité. — La *Commission de contrôle* est composée de neuf membres, désignés : un par le Sénat, un par la Chambre des députés, un par le Conseil d'Etat, un par la Cour des comptes, un par la Banque de France, deux par l'Académie des sciences et deux par la Chambre de commerce de Paris (L. 31 juill. 1879, art. 4). Cette commission remet, dans le premier mois de chaque année, un rapport, qui est publié.

§ 3. — *Types monétaires* (R. 46 et s.; S. 26 et s.).

11. La convention du 6 nov. 1885, précitée, a déterminé, pour les pays faisant partie de l'Union latine (V. *suprà*, n° 3), les types des monnaies d'or (art. 2), des monnaies d'argent de 5 francs (art. 3) et des monnaies divisionnaires d'argent, c'est-à-dire des pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes (art. 4).

12. Les Etats entre lesquels a été conclue la convention de 1885 se sont engagés à n'émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant (art. 9, § 1er). La même convention (art. 9, § 2) a déterminé en conséquence la valeur totale des monnaies divisionnaires que chaque Etat pourrait frapper eu égard à sa population. Ces contingents ont été augmentés par une convention du 29 oct. 1897, promulguée par décret du 30 déc. 1897.

13. La composition, le poids et le module de la monnaie de bronze sont déterminés par la loi du 6 mai 1852, art. 3 (D. P. 52. 4. 137) et le décret du 3 avr. 1898. Cette monnaie n'est obligatoire que pour les sommes inférieures à 5 francs (L. 18 juill. 1860, D. P. 60. 4. 91; 13 avr. 1900, art. 13, D. P. 1900. 4. 33). — La limite d'émission de cette monnaie est 80 millions de francs (L. 1900, même article).

14. La loi du 31 mars 1903, art. 50, § 1er (D. P. 1903. 4. 17) a ordonné la fabrication d'une pièce de nickel pur d'une valeur nominale de 25 centimes, pour une somme de 10 millions de francs. Elle en a fixé la composition, le minimum de pureté du métal, le poids, la tolérance de poids et le diamètre (Même loi, art. 50, § 2). Le type en a été déterminé par un décret du 24 juill. 1904.

15. Des décrets du 8 juill. 1895 et du 14 avr. 1898 fixent les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre dans lesquelles doit être fabriquée la piastre française de commerce et ses subdivisions en argent et en bronze (*sapèque*).

§ 4. — *Circulation* (R. 59 et s., 71 et s.; S. 31 et s.).

16. 1° *Monnaies françaises.* — Les pièces d'or et les pièces de 5 francs en argent servent à tous payements, sans limitation. Il en est autrement des pièces divisionnaires d'argent et de toutes celles de bronze et de nickel : les premières ne peuvent être imposées à un particulier que jusqu'à concurrence de 50 francs, les secondes jusqu'à concurrence de 5 francs seulement; mais l'Etat est obligé de les recevoir en quantités illimitées, soit comme payement, soit en échange de monnaies ayant force libératoire.

17. Les art. 475-11° et 478 c. pén. punissent d'une amende de 6 à 10 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours, ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses et altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. Il en est ainsi, notamment, de celui qui refuse le payement d'une somme de moins de 5 francs effectué en monnaie de billon. — Sous le régime du cours forcé, le refus du billet de banque comme monnaie légale tombe sous l'application de l'art. 475-11°; mais lorsque le billet de banque présenté est d'une valeur supérieure à la somme à payer, le cours forcé n'oblige pas à effectuer le change de monnaie.

18. Un arrêté ministériel du 1er juin 1848 prescrit aux receveurs de deniers publics de cisailler et déformer les pièces fausses qui leur seraient offertes en payement et de les rendre en cet état au porteur.

19. 2° *Monnaies étrangères.* — Le cours légal et obligatoire n'existe que pour les monnaies françaises, non pour les monnaies étrangères. Il en est ainsi même pour celles des pays compris dans l'Union latine. Les conventions qui ont constitué cette Union (V. *suprà*, nos 3, 11 et s.) ont eu pour but, en réglant le titre, le poids, le module et le cours des monnaies des Etats adhérents, de faciliter dans chacun de ces pays la circulation des espèces d'or et d'argent des autres Etats de l'Union; mais, en France et en Belgique du moins, ces conventions ne rendent l'admission des monnaies de l'Union obligatoire que pour les caisses de l'Etat; elles n'en établissent pas le cours forcé pour les particuliers (Trib. civ. de la Seine, 6 juill. 1894, D. P. 95. 2. 91). En Suisse et en Italie, au contraire, le cours international des monnaies de l'Union est absolu. — La Banque de France et la Banque nationale de Belgique se sont obligées, pendant toute la durée de l'Union latine, à recevoir les monnaies de payement (pièces d'or et pièces de 5 francs en argent) qu'aux termes des conventions l'Etat doit accepter dans ses caisses.

20. La convention du 15 nov. 1893 (L. 22 mars 1894; Décr. 24 mars 1894, D. P. 95. 4. 40) a décidé le retrait des monnaies divisionnaires italiennes en circulation hors d'Italie. Par convention du 15 mars 1898 (L. 28 déc. 1898; Décr. 20 janv. 1899, D. P. 99. 4. 8), l'Italie s'est engagée à prohiber la sortie de ses monnaies divisionnaires. Un décret du 22 juill. 1894 interdit l'importation en France de la monnaie divisionnaire italienne.

21. L'introduction en France de monnaies de billon étrangères est prohibée sous peine de confiscation et d'application des peines portées par l'art. 135 c. pén. (L. 11 mai 1807, R. p. 401; 30 nov. 1896, D. P. 97. 4. 1). — Est également prohibée l'importation en France et en Algérie de toutes monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leurs pays d'origine (Décr. 10 déc. 1903).

22. Chaque année, un décret fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception du droit de timbre sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics étrangers (L. 13 mai 1863, art. 6, D. P. 63. 4. 54; 13 avr. 1898, art. 13, D. P. 98. 4. 97).

23. Les monnaies étrangères employées, à l'étranger, au payement de la solde et autres allocations faites au personnel militaire et civil du département de la marine et des colonies, sont comptées aux parties prenantes au taux d'achat (Décr. 11 août 1886, D. P. 87. 4. 64).

§ 5. — *Crimes et délits.*

24. Sur la fabrication, la détention et l'usage de la fausse monnaie, la remise en circulation des pièces contrefaites ou altérées que l'on avait reçues pour bonnes, V. *suprà, Fausse monnaie.*

25. Il est défendu d'employer ou de détenir sans autorisation des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés pour la fabrication de fausses monnaies. Toute infraction est punie d'une amende de 16 à 1000 francs et de la confiscation des appareils, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 2000 francs (L. 29 mars 1904, art. 3, D. P. 1904. 4. 27).

§ 6. — *Médailles et Musée monétaire* (R. 75 et s.; S. 38).

26. Il est expressément interdit à toute personne, quelle que soit sa profession, de frapper ou faire frapper des médailles, jetons ou pièces d'or, d'argent et d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier de la Monnaie, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement. Toute infraction est punie d'une amende de 1000 francs, et de 2000 francs en cas de récidive (Arr. 5 germ. an 12, art. 1er, R. p. 382). Cependant, tout individu peut dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des médailles et les faire frapper avec le coin qu'il remet à la Monnaie. Les frais de fabrication sont réglés par le ministre de l'Intérieur. — Il est déposé deux exemplaires de

chaque médaille en bronze à la Monnaie, et deux à la Bibliothèque nationale (Même arrêté, art. 2).

27. Les coins et poinçons de médailles déposés à l'hôtel des Monnaies depuis plus de trente ans, et dont les propriétaires ou ayants droit sont actuellement inconnus, peuvent être utilisés par cet établissement, à moins d'opposition des intéressés dans un délai de six mois, à partir de la publication au *Journal officiel* d'un avis faisant connaitre le sujet de la médaille, son modèle, le nom de l'artiste dont elle porte la signature et l'année du dépôt (L. 22 avr. 1905, art. 25).

28. Un *Musée monétaire* est établi à l'hôtel des Monnaies. Le conservateur de ce musée (V. *suprà*, nº 6) veille à la conservation et à l'entretien des coins qui y sont déposés (Décr. 20 nov. 1879, art. 20).

MONTS-DE-PIÉTÉ

(R. vº *Monts-de-piété;* S. *eod. vº*).

1. Les monts-de-piété sont des établissements qui ont pour objet de prêter au public de l'argent sur gage, moyennant la perception de droits et intérêts déterminés. — Leur organisation et leur fonctionnement sont réglementés par la loi. Ils ont, en fait, le monopole des prêts sur nantissement, du moins sur nantissement d'objets corporels, les maisons de prêt sur gage ne pouvant être établies qu'en vertu d'une autorisation légale (Pén. 411), dont les monts-de-piété seuls sont actuellement pourvus (V. *infrà*, *Prêts sur gage* [*maison de*]). — La loi fondamentale en cette matière est celle du 24 juin 1851 (D. P. 51. 4. 134). Il faut y joindre l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 juin 1865, portant règlement pour l'administration et la comptabilité des monts-de-piété.

§ 1er. — *Création et caractère des monts-de-piété* (R. 20 et s.; S. 8 et s.).

2. Les monts-de-piété sont institués comme établissements d'utilité publique, par décret du président de la République, selon les formes prescrites pour ces établissements (V. *suprà, Etablissements publics et d'utilité publique,* nᵒˢ 14 et s.) (L. 24 juin 1851, art. 1er). Ils ne peuvent l'être qu'avec l'assentiment du conseil municipal (Même article); mais il n'en résulte pas que les monts-de-piété soient des établissements communaux.

3. Les monts-de-piété ne peuvent être établis qu'au profit des pauvres (L. 16 pluv. an 12, art. 1er, R. p. 397). Ils ne doivent donc pas faciliter les emprunts à ceux qui ne sont pas indigents, et ils ne peuvent jamais être une spéculation : en principe, leurs bénéfices doivent profiter aux établissements charitables.

4. Les monts-de-piété constituant des établissements publics, il s'ensuit qu'ils ont la personnalité civile et peuvent posséder, acquérir à titre onéreux ou gratuit, aliéner, etc. — Ils n'ont aucun caractère commercial, et, dès lors, les règles ordinaires de la compétence leur sont applicables. Ils sont représentés en justice par leur directeur.

§ 2. — *Organisation des monts-de-piété* (S. 34 et s.).

5. Les monts-de-piété se divisent en deux catégories : 1º les monts-de-piété *simples*, qui sont ceux dont le service ne comporte qu'une seule caisse, et où il n'est ouvert qu'un bureau pour chaque nature d'opérations effectuées; 2º les monts-de-piété *composés*, qui sont ceux où l'importance des opérations exige soit des succursales ou bureaux auxiliaires, soit plusieurs bureaux ou divisions, ou plusieurs caisses (Règl. 1865, art. 1er). — Le décret du 18 avr. 1891, portant création du mont-de-piété de Nice (S. p. 803), a été délibéré en Conseil d'Etat, et ses dispositions sont destinées à servir de statuts-types.

6. 1º *Personnel.* — Les monts-de-piété autres que celui de Paris sont administrés par un conseil d'administration présidé par le maire. Les fonctions de ses membres sont gratuites. Ils sont nommés par le préfet, et choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. — Le décret d'institution de chaque établissement détermine son organisation et les conditions particulières de sa gestion.

7. Les divers fonctionnaires des monts-de-piété sont : le directeur, le caissier, le garde-magasin, les appréciateurs, commissionnaires, commissaires-priseurs.

8. Le directeur est, sauf à Paris, nommé, sur la présentation du conseil d'administration, par le préfet, qui peut le révoquer. En cas de refus motivé par le préfet, le conseil d'administration présente un autre candidat (L. 1851, art. 2). — A moins de dispositions contraires des statuts, le *directeur* est chargé, sous sa responsabilité, de la surveillance de toutes les parties du service. Il prépare et présente les budgets, comptes, etc. Il procède tous les ans au recolement du mobilier. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de caissier (sauf disposition contraire des statuts) et de garde-magasin.

9. Le *caissier* est nommé par le conseil d'administration. Il est soumis aux lois et règlements régissant les comptables publics. Il verse un cautionnement et prête serment devant le préfet (à Paris, devant la Cour des comptes). Ses fonctions sont incompatibles avec celles de garde-magasin. — Dans les monts-de-piété composés, la responsabilité du caissier s'étend aux actes des sous-caissiers et autres agents chargés d'un maniement de deniers. Le caissier ne peut dégager sa responsabilité qu'en justifiant qu'il a fait toutes diligences et pris toutes précautions utiles (Règl. 1865, art. 9). — Ses débets de toute nature produisent intérêts au profit du mont-de-piété (Décr. 31 mai 1862, art. 368 et s.).

10. Le *garde-magasin*, nommé par le conseil d'administration, est pécuniairement responsable de la valeur de tous les nantissements entrés dans les magasins et des indemnités payées aux ayants droit en cas de perte des nantissements. Il répond des actes des employés sous ses ordres, sur lesquels il a un droit de surveillance et de vérification. — Il est chargé de la conservation du mobilier et doit tenir un inventaire de tous les objets appartenant au mont-de-piété. — Tout déficit à sa charge est constaté par procès-verbal remis au caissier, lequel suit le recouvrement des sommes destinées à désintéresser le mont-de-piété. Le débet du garde-magasin produit intérêts (Règl. 1865, art. 14 et s.).

11. Les cautionnements des caissiers et gardes-magasins sont fixés par le préfet. Ils ne peuvent consister qu'en numéraire déposé à la caisse du mont-de-piété. Le taux d'intérêt de ces cautionnements est celui des cautionnements versés à la Caisse des dépôts et consignations (Décr. 3 mai 1810, art. 1er). — Leur remboursement se fait en vertu d'arrêtés préfectoraux ou de décisions des administrations intéressées, appuyés des pièces de libération (Règl. 1865, art. 51).

12. Tout mont-de-piété dont les revenus ordinaires dépassent 30000 francs doit être pourvu d'un *contrôleur,* placé sous les ordres immédiats du directeur. — Le contrôleur constate toutes les opérations effectuées par la caisse, s'assure de l'exactitude des quittances délivrées par le caissier. Les mandats de payement ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de son visa. Il vérifie au moins une fois par mois les caisses des succursales et bureaux auxiliaires. Aucun bon à ordre ou au porteur ne peut être délivré sans être revêtu de sa signature. Les bons présentés pour être remboursés doivent être préalablement visés par lui. — Un agent du contrôle assiste toujours aux ventes et inscrit la désignation et le prix de chaque objet vendu (Règl. 1865, art. 157 à 175). — Les monts-de-piété dont les revenus ordinaires ne dépassent pas 30000 francs peuvent réserver le contrôle au conseil d'administration, qui délègue un de ses membres pour en exercer les attributions.

13. Les *commissionnaires* auprès des monts-de-piété sont des agents particuliers, intermédiaires entre le public et les établissements. Moyennant une rétribution et sous les conditions déterminées par les règlements, ils reçoivent les objets présentés en nantissement, effectuent au nom des parties les engagements, les dégagements et les renouvellements. Les statuts déterminent le mode de nomination des commissionnaires, leurs cautionnements et les conditions d'exercice de leur ministère. Ils doivent exiger de toute personne qui sollicite leur intermédiaire les justifications qu'elle aurait à produire au mont-de-piété.

14. Les *commissaires-priseurs* sont chargés exclusivement, dans les villes où il en existe, de toutes les opérations de prisée et vente des gages. Ils perçoivent un droit de prisée sur les articles entrés et les renouvellements, et un droit de vente proportionné au produit des ventes (V. *suprà*, *Commissaire-priseur,* nº 9). Ils versent dans la bourse commune une partie des remises et droits qui leur sont alloués (V. *suprà, eod. vº,* nº 10). — Dans certains monts-de-piété, les commissaires-priseurs sont remplacés par des *appréciateurs* soit rémunérés par des droits de prisée et responsables, soit à traitement fixe et agissant sous la responsabilité du mont-de-piété.

15. 2º *Budget.* — a) *Recettes des monts-de-piété.* — Elles se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires comprennent : 1º les recettes provenant des opérations financières et se rattachant généralement aux emprunts, cautionnements, placements en compte courant par les caisses d'épargne et autres établissements, placements temporaires, dépôts en garantie pour bons ou reconnaissances adirés; rentrée des prêts par dégagement ou vente, bonis à liquider, déficits de magasins; — 2º les recettes effectives, concernant les revenus et produits ordinaires, lesquels se composent des intérêts et autres droits de prêt, bonis et droits acquis à l'établissement par prescription, recettes provenant d'amendes ou de suspension d'intermédiaires, intérêts de fonds placés au Trésor, loyers de maisons ou terrains, produits de valeurs mobilières, rentes sur l'État et sur particuliers, subventions annuelles de la commune ou du département, produit des fondations. — Les recettes extraordinaires consistent, en général, dans les excédents de recettes affectés à la formation ou à l'accroissement de la dotation, les ventes d'objets hors de service, les legs et donations, les subventions ou secours extraordinaires, le produit de la vente des propriétés.

16. b) *Dépenses des monts-de-piété.* — Elles se divisent, comme les recettes, d'une part, en opérations financières et en dépenses effectives ou charges de l'établissement; d'autre part, en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. — Les dépenses ordinaires comprennent : 1º les dépenses se rattachant aux opérations financières, telles

que : remboursement de fonds, emprunts, comptes courants avec les caisses d'épargne et autres établissements, remboursements de cautionnements, remboursements de placements temporaires, remboursements de dépôts en garantie, prêts par engagement effectif, remboursements de nantissements perdus, versement aux hospices et établissements de bienfaisance de leur part dans l'excédent des recettes et bonis prescrits, etc. — 2° les charges ordinaires (intérêts d'emprunts divers, de cautionnements, de placements temporaires, de comptes courants, de dépôts en garantie de bons et de reconnaissances adirés, traitements et gages, indemnités, gratifications et secours, frais de bureau et d'impressions, loyers, assurance, entretien des bâtiments et du mobilier, etc.). — Les dépenses extraordinaires consistent dans les constructions, grosses réparations, acquisitions d'immeubles, frais de procédure (Arr. min. Int. 30 juin 1865, art. 22 et s.).

17. 3° *Comptabilité.* — En principe, les monts-de-piété sont, quant aux règles de la *comptabilité*, assimilés aux établissements de bienfaisance (L. 1851, art. 2). — L'arrêté du 30 juin 1865 (art. 116 et s.) a réglementé tout ce qui concerne les écritures et les comptes des monts-de-piété (V. *infrà*, *Trésor public*). — Les art. 97 à 115 du même règlement s'occupent du service des *magasins*.

18. 4° *Dotation.* — La dotation de chaque mont-de-piété se compose : 1° des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il est ou devient propriétaire, notamment par dons ou legs; 2° des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels et capitalisés; 3° des subventions qui peuvent lui être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'Etat.

§ 3. — *Opérations des monts-de-piété*
(R. 45 et s.; S. 76 et s.).

19. Ces opérations ont pour objet principal la réalisation des prêts sur gage que consentent les monts-de-piété. — La première est l'*engagement*, c'est-à-dire la mise en gage de l'objet sur lequel le prêt est consenti. En principe, les monts-de-piété prêtent sur tous les objets susceptibles d'une valeur appréciable, notamment les bijoux d'or et d'argent, les linges, hardes, ustensiles et autres effets mobiliers. Les marchandises neuves peuvent être reçues en garantie des prêts. En ce qui concerne les valeurs mobilières, V. *infrà*, n° 31.

20. Les statuts des monts-de-piété déterminent les justifications à produire par les emprunteurs. Ils stipulent, en général, que les prêts ne peuvent être faits qu'aux personnes connues ou domiciliées, et aux étrangers justifiant de leur identité par une pièce probante ou assistés d'un répondant connu et domicilié.

21. Le commissaire-priseur ou l'appréciateur spécial, après avoir estimé chaque objet présenté en nantissement, signe la mention qui en est faite sur le registre des prêts, et un bulletin indiquant le montant de l'évaluation, qui reste joint au nantissement. — Lorsque la somme à prêter en échange du nantissement a été appréciée, l'emprunteur engage ce nantissement, et il reçoit en argent le montant de l'appréciation, ou une partie seulement, s'il le désire. En même temps, il lui est remis une *reconnaissance* du nantissement. Celle-ci, étant au porteur, ne mentionne pas le nom de l'emprunteur; elle contient simplement la désignation de l'objet engagé, son estimation intégrale, la date et le montant du prêt.

22. Les statuts de chaque mont-de-piété déterminent les *conditions des prêts*. Le montant en est, en général, limité par ces statuts; le minimum varie de 1 franc à 6 francs, suivant les établissements; le maximum est ordinairement fixé à 500 francs. — Les prêts ne sont consentis que jusqu'à concurrence d'une quote-part de l'estimation des objets engagés.

23. Les emprunteurs ont à supporter des droits qui se composent, outre l'intérêt des sommes prêtées, des frais de manutention, d'assurance des nantissements et de régie. Le taux de ces droits est fixé par les règlements particuliers de chaque mont-de-piété. Il faut y ajouter, le plus souvent, un *droit d'appréciation* ou *de prisée*, proportionnel à la valeur du gage, mais non à la durée du prêt. Ce droit est d'un demi-centime par franc (Décr. 52 et 53; Décr. 8 therm. an 13; Ord. 26 juin 1816; Civ. c. 22 août 1865, D. P. 65. 1. 351).

24. La reconnaissance est la preuve du contrat intervenu entre l'emprunteur et l'établissement. Ce contrat a pour effet d'obliger l'emprunteur, après l'expiration du terme de l'emprunt sans renouvellement, à rembourser la somme qui lui a été prêtée avec les intérêts stipulés. Si ce remboursement n'est pas fait, l'emprunteur perd la faculté de retirer l'objet déposé, qui est vendu au profit du mont-de-piété; toutefois, la reconnaissance conserve au déposant ou emprunteur le droit de réclamer le *boni* ou excédent du prix de vente sur la somme prêtée.

25. Les reconnaissances du mont-de-piété sont des obligations réalisables pour le porteur, sans autre condition que le payement des sommes avancées et des droits dus; mais elles ne sont pas légalement transmissibles par voie d'endossement.

26. La durée des prêts est fixée par les règlements particuliers de chaque mont-de-piété; elle est ordinairement limitée à un an. A l'expiration du terme fixé pour la durée du prêt, l'emprunteur peut être admis à renouveler l'engagement des objets donnés en nantissement, en se conformant aux conditions fixées par les statuts, dont la principale consiste dans le payement immédiat des intérêts et droits dus pour le prêt échu. Le renouvellement constituant en réalité un dégagement immédiatement suivi d'un engagement nouveau, les formalités inhérentes à ces deux opérations doivent être remplies. Dès lors, il est toujours nécessaire d'effectuer une nouvelle prisée. Une nouvelle reconnaissance est délivrée à l'emprunteur en échange de l'ancienne.

27. Lorsque, à l'expiration du terme stipulé dans l'engagement, ou même après cette expiration, si la vente n'a pas encore été effectuée, l'emprunteur présente la reconnaissance en vue de dégager son nantissement, et acquitte le montant total de la dette, en principal, intérêts et droits, le gage doit lui être restitué dans l'état où il se trouvait au moment du dépôt. La reconnaissance étant au porteur, quiconque se présente au mont-de-piété peut retirer le nantissement, en remboursant la somme prêtée avec les intérêts et droits. — Les diverses opérations auxquelles donnent lieu les dégagements sont indiquées dans les art. 68 et s. du règlement de 1865. — Les débiteurs ont la faculté d'effectuer le remboursement des prêts et la libération de leurs nantissements au moyen de versements successifs d'acomptes. Ces versements sont productifs d'intérêts, et constituent une épargne dont le déposant peut user à son gré, soit pour la libération d'un nantissement qu'il lui convient de dégager, soit pour le renouvellement d'une ou plusieurs reconnaissances (Règl. 1865, art. 73).

28. Les nantissements qui n'ont pas été dégagés, ou qui n'ont pas été l'objet d'un renouvellement avant l'expiration du délai stipulé dans l'engagement, sont susceptibles d'être vendus pour le compte de l'administration du mont-de-piété, jusqu'à concurrence de la somme due, sauf, en cas d'excédent, à en faire état à l'emprunteur. Des sursis peuvent être accordés (Règl. 1865, art. 84). — La vente a lieu sur l'autorisation du président du tribunal civil, qui rend exécutoires les rôles des gages à vendre. Dans les localités où il n'existe pas de tribunal, le rôle peut être rendu exécutoire par le juge de paix. — La vente a lieu aux enchères publiques et au comptant, dans les formes prescrites par le règlement du 30 juin 1865 (art. 85 et s.). — Tout dépositaire, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, peut requérir, aux époques des ventes fixées par les règlements, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance. Le prix est remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais (L. 1851, art. 7).

29. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement n'empêchent pas que cette vente ait lieu sans qu'il soit besoin d'y appeler spécialement l'opposant, sauf d'ailleurs à ce dernier à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédent du *boni* restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

30. La vente a pour effet de mettre le mont-de-piété en possession des sommes qui lui sont dues en capital, intérêts et droits. — La liquidation fait ressortir les différences pouvant exister en plus (*boni*) ou en moins (*déficit*) entre le prix de vente et le total de la créance du mont-de-piété. — Le *boni* restant net du produit de la vente est remis à l'emprunteur, sur la représentation de la reconnaissance du mont-de-piété. Les sommes provenant des bonis sont conservées en dépôt jusqu'à la réclamation des ayants droit ou jusqu'à ce que, à défaut de réclamation, le délai fixé par les statuts pour la prescription soit expiré. Ce délai est, en général, de trois ans à dater de l'engagement. L'emprunteur qui réclame un *boni* doit produire sa reconnaissance; à défaut de ce titre, il est tenu de fournir une décharge spéciale, tant de l'engagement que du *boni*, avec caution d'une personne solvable. — A l'expiration du délai fixé pour la prescription, les bonis non réclamés passent dans la catégorie des bonis prescrits ou périmés, et entrent dans la masse des bénéfices. Les créanciers particuliers des porteurs peuvent être reçus à former opposition à la délivrance des bonis, à charge de fournir les indications nécessaires pour faire connaître les reconnaissances sur lesquelles portent leurs oppositions. — S'il y a un déficit, il est, aux termes de la plupart des règlements particuliers, supporté par les appréciateurs. Il peut aussi, d'ailleurs, être répété contre l'emprunteur.

31. La loi du 25 juill. 1891 (D. P. 92. 4. 1) a autorisé, dans certaines conditions, le mont-de-piété de Paris à prêter sur nantissement de valeurs mobilières libérées au porteur (art. 1er). Les dispositions de cette loi peuvent être étendues à d'autres monts-de-piété par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique (art. 11). — Le montant des prêts ne peut excéder 500 francs par opération et par emprunteur (L. 1891, art. 1er). Le service de ces prêts doit être fait au moyen de capitaux autres que ceux employés aux prêts sur objets mobiliers. Une comptabilité spéciale est organisée, de manière que les deux services restent entièrement distincts (art. 9). Les avances sont calculées d'après la cote de la Bourse de la veille. Le montant en est fixé dans les proportions suivantes : 80 pour cent sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor; 75 pour cent sur toutes valeurs portant intérêt au moins chaque année, et désignées dans un état annuel soumis par le directeur du mont-de-piété

à l'approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance (L. 1891, art. 2). — La durée du prêt et l'intérêt des avances sont fixés par arrêté du directeur, approuvé par le préfet, après avis du conseil de surveillance (art. 3). — L'emprunteur peut être mis en demeure d'avoir à rapporter une partie de l'avance, si les cours des valeurs ont subi une baisse d'au moins 15 pour cent. La somme à rapporter est fixée de manière à rétablir entre le prêt et la valeur réduite du nantissement la proportion déterminée par la loi. Faute par lui de rapporter la somme exigée, le mont-de-piété a droit de faire vendre à la Bourse tout ou partie des valeurs déposées (art. 4). — Si, à l'échéance, l'emprunteur ne rembourse pas la somme prêtée, le mont-de-piété peut faire vendre les valeurs déposées, sans aucune mise en demeure. Le produit net de la vente sert à rembourser le montant de l'avance en capital, intérêts et frais; le déficit, s'il y a lieu, est répété contre l'emprunteur. L'excédent (*boni*) est tenu à la disposition de l'emprunteur pendant dix ans. Passé ce délai, il bénéficie au mont-de-piété. Les coupons d'arrérages sont remis aux échéances à l'emprunteur qui en fait la demande, sur la représentation du titre d'engagement. — Le mont-de-piété n'est pas tenu de s'assurer si les titres sont sortis aux tirages, ni d'en faire d'office l'encaissement (art. 5 et s.).

32. Lorsqu'un objet reçu en nantissement est revendiqué par un tiers, comme ayant été perdu ou volé, l'art. 70 du décret du 8 therm. an 13, sur le mont-de-piété de Paris, autorise cet établissement à réclamer du propriétaire le montant des sommes dues sur le gage en capital, intérêts et frais, lorsque, d'ailleurs, toutes les formalités exigées par les statuts pour le nantissement ont été remplies. Une disposition semblable se retrouve dans les statuts de divers autres monts-de-piété; mais, étant en opposition avec l'art. 2279 c. civ., elle ne peut être invoquée que par les établissements dont les règlements avaient force de loi antérieurement à la promulgation de ce Code. Il faut, d'ailleurs, pour tous les établissements, quels qu'ils soient, excepter les cas de fraude, dol ou négligence dans l'exécution des règlements; ainsi, un mont-de-piété serait responsable envers le propriétaire d'objets détournés ou volés, acceptés par lui en nantissement d'un individu dont l'identité ou le domicile n'auraient pas été vérifiés (Civ. c. 6 août 1884, D. P. 85. 1. 10).

33. Les monts-de-piété sont également responsables, sauf leur recours contre qui de droit, de la perte, soustraction, détérioration des objets reçus en nantissement. Sont toutefois exceptés de cette garantie les vols et pillages à force ouverte, et les accidents extraordinaires en dehors de toute prévision humaine. Les indemnités à accorder aux emprunteurs dont les nantissements ont été perdus ou avariés sont déterminées par les statuts.

34. Les capitaux à l'aide desquels il est pourvu aux opérations des monts-de-piété sont, tout d'abord, les fonds disponibles sur leur dotation (L. 1851, art. 4-1°). Viennent ensuite les capitaux qu'ils se procurent au moyen d'opérations financières, spécialement à l'aide d'emprunts (L. 1851, art. 4-2°). Les bâtiments du mont-de-piété, les capitaux de roulement existant dans la caisse de cet établissement, et les nantissements déposés dans les magasins, servent de garantie spéciale aux prêteurs. — Des emprunts permanents, sur bons à ordre ou au porteur, peuvent être ouverts par les monts-de-piété, afin de leur procurer les ressources nécessaires pour alimenter leurs opérations de prêts. En échange des fonds versés, les prêteurs reçoivent des bons soit nominatifs, soit au porteur, suivant leur demande. Ils doivent, au moment où ils effectuent le placement, signer une déclaration énonçant en toutes lettres le montant de la somme placée. Aucun emprunt ne peut être réalisé, ni aucun bon émis, sans l'autorisation du conseil d'administration (Règl. 1865, art. 45). Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'Administration, sur l'approbation du ministre de l'Intérieur et du préfet (L. 1851, art. 4-2°). — Les bons au porteur des monts-de-piété, n'étant pas cotés à la Bourse, peuvent faire l'objet de négociations en banque entre les parties, sans l'intermédiaire d'agents de change.

§ 4. — *Mont-de-piété de Paris.*

35. Le mont-de-piété de Paris est, à certains égards, soumis à des règles spéciales (V. *infrà, Ville de Paris*).

§ 5. — *Enregistrement et timbre.*

36. Les obligations, reconnaissances et tous les actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement (L. 8 therm. an 13, art. 89, R. p. 397; 24 juin 1851, art. 8). Ces dispositions sont applicables aux opérations d'avances sur titres que le mont-de-piété de Paris a été autorisé à faire (L. 25 juill. 1891, art. 1 et 10).

37. L'immunité d'impôt, édictée par la loi de 1851 en faveur des actes d'administration, s'applique seulement à ceux qui, comme les obligations, les reconnaissances et les ventes de meubles, sont une conséquence directe de l'organisation des monts-de-piété (Règl. 11 mars 1856, *Bull. off. min. Int.* 1856, p. 244). Elle ne doit pas être étendue aux acquisitions immobilières réalisées au profit de ces établissements (Décis. min. Fin. 11 août 1885, D. P. 85. 5. 213), ni à leurs marchés, ces derniers actes étant régis par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 (Sol. admin. Enreg. 12 juin 1902. — V. *suprà, Commune,* n°s 509 et s.; *Etablissements publics et d'utilité publique,* n° 20);... ni à la taxe de 4 pour cent relative aux emprunts, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières ne constituant ni un droit de timbre, ni un droit d'enregistrement, mais une sorte d'impôt direct (Civ. r. 3 avr. 1878, D. P. 78. 1. 178).

38. Les cessions de reconnaissances délivrées par les monts-de-piété sont assujetties au droit de 2 pour cent, ou à celui de 1 pour cent, suivant que les objets donnés en gage sont encore en la possession de l'établissement ou ont été vendus par lui. Le droit de 2 pour cent est calculé sur le prix de la cession augmenté des sommes dues au mont-de-piété, celui de 1 pour cent sur le montant de la créance cédée (Trib. civ. de la Seine, 1er avr. 1881).

39. Les quittances, reçus et décharges donnés par actes sous seings privés, et concernant des opérations faites par les monts-de-piété, sont assujettis au timbre de 0 fr. 10, depuis la loi du 23 août 1871 (Décis. min. Fin. 30 avr. 1872).

MONUMENTS HISTORIQUES ET ARTISTIQUES

(R. v° *Monument;* S. *eod. v°*).

1. Le service des monuments historiques dépend du ministère de l'Instruction publique. Une *commission des monuments historiques* est chargée spécialement d'établir la liste des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique, de désigner ceux qu'il convient de restaurer, d'examiner les projets présentés pour leur restauration, de proposer au ministre la répartition des crédits ouverts pour la conservation des monuments classés (Décr. 3 janv. 1889, art. 1er). Sa composition est déterminée par l'art. 2 du décret précité.

2. La loi du 30 mars 1887 (D. P. 87. 4. 57) a pour objet la conservation des monuments historiques. Elle en détermine le mode de classement. Si l'immeuble appartient à un particulier, il est classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique, mais ne peut l'être qu'avec le consentement du propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation et l'exécution de cet acte, il est statué par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux (art. 3). — Le classement a pour effet de grever l'immeuble d'une servitude d'utilité publique, en ce sens qu'il ne peut plus être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans que le ministre de l'Instruction publique ait donné son consentement. D'autre part, il peut être exproprié pour cause d'utilité publique (art. 4, § 1 et 2). Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés (Même art., § 3). Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe (Même art., § 4).

3. Le classement peut porter sur des objets mobiliers dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, mais seulement lorsqu'ils appartiennent à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics. Les objets mobiliers appartenant à des particuliers ne peuvent être classés (L. 1887, art. 8).

4. Sur la faculté qu'a l'autorité municipale d'interdire, même en temps d'élections, l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique, V. *suprà, Affiche,* n° 7.

MUSÉES

(R. v° *Organisation de l'instruction publique,* 543 et s.; S. *eod. v°*, 406).

1. Le titre de *musées nationaux* appartient légalement à la réunion des musées du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain et du Luxembourg, laquelle est investie de la personnalité civile (L. 16 avr. 1895, art. 52, § 1er, D. P. 95. 4. 92). — Les musées nationaux sont représentés par un conseil dont la composition est fixée par l'art. 53 de la loi de 1895 précitée, modifié par une loi du 2 avr. 1898 (D. P. 99. 4. 6). Leurs ressources consistent, notamment, dans les dons et legs, les versements à titre de souscriptions individuelles ou collectives, les subventions allouées par l'Etat, etc. (L. 1895, art. 54). Ces ressources doivent être exclusivement employées en acquisitions d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique, ainsi qu'au remboursement du prix de revient des produits de la chalcographie et de l'atelier des moulages du Louvre (Même loi, art. 55, complété par l'art. 74 de la loi du 30 mars 1903, D. P. 1903. 4. 17). Un décret du 14 janv. 1896 a réglé en détail l'organisation, l'administration et le régime financier de la réunion des musées nationaux.

2. La loi du 30 mars 1902, art. 72 (D. P. 1902. 4. 60), en instituant le musée Gustave-Moreau, l'a également qualifié de musée national et lui a attribué la personnalité civile.

3. Les *musées départementaux* ou *communaux* peuvent également être investis de la personnalité civile, sur la demande des départements ou des villes qui en sont propriétaires, par un décret rendu en la forme ordinaire des reconnaissances d'utilité publique (L. 1895, art. 52, § 2).

N

NANTISSEMENT

(R. v° *Nantissement;* S. *eod. v°*).

1. Le nantissement, auquel est consacré le titre 17 du livre 3 du Code civil (art. 2071 à 2091), est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette (Civ. 2071). — Le nantissement porte tantôt sur un meuble, tantôt sur un immeuble. Dans le premier cas, il prend plus spécialement le nom de *gage;* dans le second, celui d'*antichrèse*.

ART. 1er. — DU GAGE.

§ 1er. — *Nature et caractères du gage* (R. 1 et s.; S. 20 et s.).

2. Le gage est un contrat réel, qui exige pour sa formation, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, la remise de la chose. Tant que la tradition n'en a pas été faite, il peut y avoir une convention obligeant à fournir un gage, qui est valable comme telle; mais il n'y a pas encore de gage (Civ. c. 18 mai 1898, D. P. 1900. 1. 481). — Un même objet peut, d'ailleurs, être donné en gage successivement à deux ou plusieurs créanciers, à la condition que ceux-ci en aient conjointement la possession, ou qu'il soit détenu pour leur compte par un tiers (V. *infrà*, n° 15).

3. Constitué pour la garantie d'une dette, le gage est un contrat accessoire. Il peut garantir toutes sortes d'obligations, civiles ou naturelles, conditionnelles ou à terme, ou même futures. De ce qu'il est un contrat accessoire résulte cette conséquence qu'il est civil ou commercial, selon le caractère de la créance garantie (V. *infrà*, n° 23).

4. Le gage est, de sa nature, sinon par essence, indivisible. Il garantit donc toute la créance et chacune de ses parties, comme, à l'inverse, le droit du créancier porte sur l'objet engagé et sur chacune de ses parties. — L'indivisibilité du droit du créancier gagiste trouve principalement son application lorsque le débiteur ou le créancier meurent, laissant plusieurs héritiers. Dans le premier cas, l'héritier du débiteur qui a payé sa part de la dette ne peut demander sa part dans le gage tant que la dette n'est pas entièrement acquittée (Civ. 2083, § 2). A l'inverse, dans le second cas, l'héritier du créancier qui a reçu sa part dans la créance ne peut rendre la partie correspondante du gage, au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne seraient pas payés (Civ. 2083, § 3).

5. Le contrat de gage appartient à la catégorie des contrats appelés synallagmatiques imparfaits. A l'origine, le créancier seul qui reçoit le gage est tenu de l'obligation de le restituer. Mais, dans la suite, le débiteur peut être lui-même tenu, à raison des déboursés que peut avoir faits le créancier pour la conservation ou l'amélioration de la chose.

6. Le nantissement se distingue de la vente. Lorsqu'un nantissement est dissimulé sous la forme d'une vente, afin d'échapper aux formalités prescrites par la loi pour sa validité, il doit être annulé.

7. Bien que, par son but et son caractère accessoire, il se rapproche du cautionnement, il s'en distingue nettement à différents points de vue, et notamment en ce qu'au lieu de conférer un droit personnel, il fait naître un droit réel sur la chose. Il appartient au juge de restituer au contrat son véritable caractère, lorsqu'il a été mal qualifié par les parties : ainsi, il a été jugé que la remise d'une certaine somme à son patron par un commis, pour garantie de sa gestion, est un nantissement, bien que les parties lui aient donné le nom de cautionnement, et alors même que la somme ne devrait pas être restituée dans les mêmes espèces, mais en même valeur, et que la remise aurait eu lieu avec stipulation d'intérêts et fixation d'un terme de restitution (Cr. r. 12 déc. 1890, D. P. 91. 1. 325; 20 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 369). Décidé, de même, que le dépôt de titres fait par un client entre les mains de son banquier pour garantie d'une ouverture de crédit constitue généralement un nantissement, lorsque le déposant peut les retirer en remboursant les avances qui lui ont été faites; le banquier ne peut donc pas en disposer (Civ. r. 26 juill. 1865, D. P. 65. 1. 484; Req. 9 juill. 1885, D. P. 86. 1. 419). — On discute la question de savoir si le report est une vente ou un nantissement (V. *infrà, Valeurs mobilières*).

§ 2. — *Par qui peut être constitué le gage* (R. 59 et s.; S. 29 et s.).

8. Le gage peut être constitué soit par le débiteur lui-même, soit par un tiers (Civ. 2077). Dans l'un et l'autre cas, il faut que celui qui le constitue soit propriétaire de l'objet engagé et capable de l'aliéner. Ainsi, le légataire d'un titre de rente inaliénable ne peut le donner en gage (Paris, 26 janv. 1894, D. P. 94. 2. 215). De même, l'administrateur d'une société anonyme ne peut donner en gages à son créancier le récépissé des actions nominatives déposées dans la caisse sociale et qui sont inaliénables (Dijon, 10 févr. 1902, D. P. 1902. 2. 283). L'associé en nom collectif ne peut valablement donner en gage un objet faisant partie de l'actif social, lorsque les statuts portent que les engagements de la société doivent être revêtus de la signature de tous les associés (Besançon, 5 août 1903, D. P. 1904. 2. 465).

9. Si le constituant a donné en gage la chose d'autrui, le gage est nul dans les rapports des parties entre elles; mais la nullité n'est que relative, et le créancier seul peut s'en prévaloir. Quant au tiers, propriétaire de l'objet engagé, il peut toujours le réclamer, à moins que, s'agissant d'un objet corporel, il ne se voie opposer la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » par un créancier de bonne foi.

§ 3. — *Quels biens peuvent être donnés en gage* (R. 68 et s.; S. 32 et s.).

10. Toutes les choses mobilières corporelles, qui sont dans le commerce, peuvent être données en gage. Il en est de même des meubles incorporels, spécialement des créances et des rentes sur l'Etat. On peut aussi donner en gage le droit au bail, un brevet d'invention, une œuvre artistique ou littéraire, le droit d'un héritier dans une succession mobilière. — La loi exigeant la désignation précise de l'objet engagé (V. *infrà*, n° 14), on ne pourrait donner en gage une partie indivise de produits en cours de fabrication. De même, des titres d'obligations détenus par la société qui n'a pas encore procédé à leur émission, ne correspondant à aucune valeur existante, ne peuvent être donnés en gage (Besançon, 5 août 1903, précité).

§ 4. — *Formes de la constitution de gage* (R. 75 et s.; S. 40 et s.).

11. La constitution de gage n'est soumise, entre les parties, à aucune forme. La preuve peut en être fournie conformément au droit commun (Trib. civ. de Belfort, 15 déc. 1891, D. P. 94. 2. 57). Au contraire, dans les rapports du créancier gagiste avec les tiers, certaines formalités spéciales sont exigées par la loi. Elles varient selon que le gage est civil ou commercial.

12. A. *Gage en matière civile.* — Il faut distinguer suivant que le gage porte sur un objet corporel ou sur une créance.

13. a) *Gage d'un objet corporel.* — Trois conditions sont requises : 1° Le contrat de gage doit, lorsque l'intérêt engagé excède 150 francs, être constaté soit par un acte notarié, soit par un acte sous seing privé enregistré. L'intérêt excède 150 francs lorsque la créance et l'objet engagé sont l'un et l'autre d'une valeur supérieure à cette somme. D'autre part, malgré les termes de la loi, qui paraissent exiger que l'acte sous seing privé constatant le gage soit enregistré, on admet généralement que l'enregistrement peut être suppléé par l'un des autres modes qui donnent date certaine à l'acte en vertu de l'art. 1328 c. civ. (relation dans un acte public, décès de l'un des signataires) (Lyon, 6 juill. 1889, D. P. 90. 2. 113). L'enregistrement doit être antérieur à l'époque où un tiers aurait acquis un droit sur la chose, par exemple à la saisie qu'en aurait faite un créancier chirographaire.

14. 2° L'acte instrumentaire doit spécifier, d'une façon précise, à la fois la créance garantie et l'objet donné en gage.

15. 3° L'objet engagé doit être mis en la possession du créancier ou d'un tiers convenu. La mise en possession n'exige, d'ailleurs, pas nécessairement une tradition réelle. Elle peut résulter d'une tradition symbolique, comme la remise des clefs du local où se trouvent les objets engagés. Le débiteur peut même se réserver le droit de leur donner ses soins, ce qui arrive fréquemment lorsque le gage porte sur des vins. Il appartient aux juges du fait d'apprécier si la possession est suffisante (Civ. r. 25 nov. 1891, D. P. 92. 1 506). — La Cour de cassation a maintes fois affirmé qu'il est de l'essence du contrat de gage que la mise en possession soit un fait apparent, d'une notoriété suffisante pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé ne fait plus partie de son actif disponible (Civ. c. 19 févr. 1894, D. P. 94. 1. 420; Civ. r. 9 avr. 1894, D. P. 94. 1. 409).

16. Le tiers convenu pour détenir la chose doit, lui aussi, avoir la possession effective. Ainsi, il a été décidé qu'un bailleur d'immeuble ne pouvait être considéré comme un tiers possédant les objets garnissant les lieux loués pour le compte de créanciers gagistes à qui le locataire les aurait donnés en gage sans s'en dessaisir. — Il est, d'ailleurs, nécessaire que le tiers convenu ait accepté de détenir la chose pour le créancier gagiste (Besançon, 18 déc. 1895, D. P. 96. 2. 219).

17. La mise en possession peut intervenir utilement jusqu'au moment où un tiers a acquis un droit sur la chose. En cas de faillite du constituant, elle reste possible jusqu'au jugement déclaratif.

18. Il ne suffit pas que la chose ait été mise en la possession du créancier ou du tiers convenu, au moment de la constitution du gage; il faut qu'elle y reste jusqu'à la réalisation (Req. 5 janv. 1903, D. P. 1905. 1. 118). Le créancier gagiste peut, d'ailleurs, revendiquer la possession de la chose, lorsqu'il l'a perdue ou qu'elle lui a été volée (V. *infrà*, n° 31). La question de savoir s'il y a dépossession volontaire, suffisante pour faire perdre au créancier son privilège, est une question de fait que tranche souverainement le juge du fond (Civ. r. 25 nov. 1891, D. P. 92. 1. 505).

19. b) *Gage d'une créance.* — Les conditions qui viennent d'être énoncées, nos 13 et s., sont également nécessaires pour la

mise en gage d'une créance. En ce qui concerne la mise en possession, elle consiste dans la remise au créancier des titres établissant le droit du constituant (Req. 13 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 163), de telle sorte qu'une créance qui n'est pas constatée par un titre ne peut être donnée en gage. — Quand le titre est un acte authentique, la remise d'une expédition suffit.

20. Outre ces conditions, il faut que l'acte qui constate la mise en gage soit signifié au débiteur de la créance, ce qui rend nécessaire la rédaction d'un écrit, même en matière n'excédant pas 150 francs. La signification semble pouvoir être remplacée, comme en matière de cession de créance, par l'acceptation du débiteur dans un acte authentique. Sur ce point, cependant, il y a controverse (*Contrà :* Req. 11 août 1869, D. P. 70. 1. 81). — La signification n'est pleinement efficace que si elle est faite avant que les tiers aient opéré une saisie-arrêt ou qu'un cessionnaire n'ait lui-même rendu sa cession opposable aux tiers par une signification au débiteur cédé ou l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique. Elle peut, d'ailleurs, intervenir utilement pendant la période suspecte jusqu'au jugement qui met le constituant en faillite ou en liquidation judiciaire, pourvu que le gage ait été constitué en même temps que naissait la dette qu'il garantit.

21. La signification n'est possible qu'autant qu'il existe un débiteur. Lors donc que le gage porte sur un objet incorporel autre qu'une créance, aucune signification n'est nécessaire. Ainsi, un brevet d'invention est régulièrement donné en nantissement par l'observation des formalités prescrites pour le gage des objets corporels et par la remise du titre au créancier pour tenir lieu de la mise en possession. Il n'est pas davantage nécessaire de faire enregistrer le nantissement à la préfecture (V. *suprà*, *Brevet d'invention*, nº 76).

22. On a soutenu que les formes prescrites par l'art. 2075 c. civ. sont requises en matière civile, même lorsqu'il s'agit de créances constatées par un titre nominatif négociable par voie de transfert ou par un titre à ordre. Mais cette opinion paraît difficile à admettre. Elle a été consacrée par la jurisprudence pour la mise en gage de rentes sur l'Etat au profit de simples particuliers (Paris, 26 janv. 1894, D. P. 94. 2. 215; 27 déc. 1894, D. P. 96. 2. 123). Quant aux titres au porteur, ils doivent être assimilés aux meubles corporels (Lyon, 6 juill. 1889, D. P. 90. 2. 113).

23. B. *Gage en matière commerciale.* — Le gage est commercial lorsqu'il est constitué soit par un commerçant, soit par un non commerçant pour un acte de commerce. Il s'établit alors sans formalités, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des parties contractantes, depuis la loi du 23 mai 1863 (D. P. 63. 4. 73) modifiant l'art 91. c. com. La règle est générale et s'applique aux objets corporels comme aux choses incorporelles, spécialement aux titres au porteur (Civ. c. 9 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 76). V. toutefois, en ce qui concerne les fonds de commerce, *infrà*, nºs 47 et s.

24. S'il s'agit toutefois de valeurs à ordre et de titres nominatifs, le nouvel art. 91 c. com. dispose que le gage peut aussi être établi, à l'égard des valeurs négociables, par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie, et par un transfert à titre de garantie, à l'égard des actions, parts d'intérêts et obligations nominatives des sociétés commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société. Mais on admet, en général, que ces formes de constitutions du gage sont simplement facultatives et que l'endossement ou le transfert à titre de garantie pourraient être remplacés par tout autre mode de constitution, conformément à la règle générale formulée par l'art 91, § 1er (V. *suprà*, nº 23) (Req. 13 déc. 1899, motifs, D. P. 1900. 1. 163).

25. A l'égard des créances ordinaires que l'on voudrait donner en gage pour une créance commerciale, l'art. 91, § 4, dispose qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 c. civ., en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Une signification est donc nécessaire pour leur mise en gage. On discute la question de savoir si cette signification ne pourrait pas également être employée pour les créances à ordre ou nominatives; la solution affirmative, acceptée par certains auteurs, est généralement repoussée.

26. Dans tous les cas, d'ailleurs, en matière commerciale comme en matière civile, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que celui-ci a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu (Com. 92, § 1er). Lorsqu'il s'agit de marchandises, le créancier en est suffisamment nanti, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou encore si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture (Com. 92, § 2).

§ 5. — *Droits du créancier gagiste avant la réalisation du gage* (R. 150 et s.; S. 113 et 114).

27. Le propriétaire de l'objet engagé en garde la propriété. Il supporte donc les risques, comme il bénéficie de la plus-value qu'il peut acquérir. Le créancier gagiste acquiert seulement le droit de détenir le gage jusqu'à l'échéance de sa créance, et, faute d'être remboursé à ce moment, de se faire payer ce qui lui est dû par privilège sur le prix. Il n'a même pas le droit d'user de l'objet, ni d'en percevoir les fruits, s'il est frugifère. La chose, aux termes de l'art. 2079 c. civ., est entre ses mains comme un dépôt.

28. Cependant, lorsque la chose engagée est une chose frugifère, spécialement une créance productive d'intérêts, le créancier gagiste les touche et les impute sur les intérêts de sa propre créance, si elle est elle-même productive d'intérêts; sinon l'imputation se fait sur le capital (Civ. 2081). Mais il ne peut disposer de la créance (Req. 10 mai 1898, D. P. 98. 1. 387), ni en toucher le capital, nonobstant toute convention contraire, à moins qu'il n'agisse dans l'intérêt du débiteur.

29. Le créancier gagiste peut conférer lui-même un droit de gage sur la chose qui lui a été donnée en gage (Trib. civ. de Saint-Etienne, 31 déc. 1900, D. P. 1902. 2. 115).

30. D'après un arrêt de la Cour de cassation, dont la doctrine paraît d'ailleurs contestable (Req. 5 janv. 1903, D. P. 1905. 1. 118), le créancier qui a reçu en gage des actions d'une société anonyme serait recevable à invoquer la responsabilité des administrateurs de la société à raison de faits de gestion postérieurs à la naissance de son privilège, s'il a préservé celui-ci de la déchéance édictée par l'art. 2070 c. civ. (Comp. au surplus *infrà*, *Société*).

31. Le gage a surtout pour effet de faire acquérir au créancier un droit réel sur l'objet engagé, qui lui confère un droit de préférence (V. *infrà*, nº 43). Il est également investi d'un droit de suite, d'ailleurs généralement paralysé par la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre ». Il pourrait toutefois revendiquer la chose entre les mains d'un tiers pendant trois ans, s'il l'avait perdue ou si elle lui avait été volée, mais à charge de rembourser le prix d'acquisition au tiers qui l'aurait achetée dans un marché ou chez un marchand vendant des choses pareilles (Civ. 2280; V. *infrà*, *Prescription civile*).

32. Jusqu'à la réalisation du gage, le créancier n'a donc guère qu'un droit de rétention, qui lui permet de ne se dessaisir de la chose que contre remboursement de sa créance. La vente que ferait le propriétaire de l'objet engagé ne lui serait donc pas opposable. Ce droit de rétention peut même s'exercer à raison d'une autre créance née après celle pour laquelle le gage a été constitué et devenue exigible avant elle, ou en même temps, ou peut-être avant son payement, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au payement de cette seconde créance (Civ. 2082, § 2). Il est, d'ailleurs, nécessaire pour cela que la créance ait été contractée directement entre le créancier et le débiteur : ce droit de rétention, fondé sur une interprétation présumée de la volonté des parties, ne pourrait s'exercer pour une créance dont le créancier serait devenu titulaire par cession ou subrogation, ou par l'effet d'un legs ou d'une succession. La nouvelle créance n'est, du reste, pas garantie par le privilège du créancier gagiste; elle ne confère que le droit de rétention.

§ 6. — *Obligations respectives des parties* (R. 183 et s.; S. 111 et 112).

33. Le contrat de gage oblige le créancier à qui la chose est remise à la conserver et à la restituer après l'extinction intégrale de sa créance en principal, intérêts et frais. Le créancier répond, conformément au droit commun, et non pas comme un dépositaire (V. *suprà*, *Dépôt-séquestre*, nº 14), de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence; il est libéré par la perte fortuite. Le débiteur pourrait exiger la restitution anticipée du gage, si le créancier en abusait (Civ. 2082, § 1er).

34. L'action en restitution du gage dure trente ans, à partir du moment où la dette est éteinte. Le créancier gagiste est réputé continuer à détenir en cette qualité, tant qu'il ne justifie pas d'une interversion de titre (Req. 5 janv. 1903, D. P. 1905. 1. 118).

35. La conservation de la chose peut amener le créancier à faire des dépenses nécessaires ou utiles. L'art. 2080 c. civ. oblige le débiteur (ou le propriétaire de l'objet engagé) à lui en tenir compte : en ce qui concerne les dépenses nécessaires, pour leur montant intégral, même si la chose a péri; en ce qui concerne les impenses utiles, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value, et sauf au juge à modérer l'indemnité, si les impenses sont excessives.

§ 7. — *Réalisation du gage.*

A. — Matière civile (R. 151 et s.; S. 99 et s.).

36. Le créancier gagiste a le choix entre deux partis : il peut faire ordonner par justice, ou bien que le gage lui demeurera en payement jusqu'à due concurrence, ou qu'il sera vendu aux enchères (Civ. 2078, § 1er).

37. 1º *Prohibition du pacte commissoire.* — Il est défendu de convenir, au moment de la constitution du gage, que, faute par le débiteur de s'acquitter à l'échéance, le gage demeurera en payement au créancier. Cette convention, connue sous le nom de *pacte commissoire*, est expressément prohibée par l'art. 2078, § 2, c. civ. Ce qui est nul, d'ailleurs, ce n'est pas la constitution de gage, mais seulement la clause commissoire (Amiens, 21 déc. 1900, D. P. 1902. 2. 115). Il faudrait encore annuler cette convention, si elle intervenait après la constitution du gage et avant l'échéance de la dette.

38. Mais il est permis au débiteur de

vendre l'objet engagé au créancier avant ou après l'échéance de sa créance. Est valable également la convention aux termes de laquelle le gage, dans le cas où le payement n'aurait pas lieu à l'échéance, serait vendu au créancier pour un prix à déterminer à ce moment; mais il semble qu'il devrait en être autrement, si le prix était déterminé au moment de la convention.

39. 2° *Attribution du gage au créancier.* — Il est permis au créancier, à l'échéance de sa créance, de s'adresser au tribunal pour faire ordonner que le gage lui demeurera en payement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou par le tribunal s'il s'agit de valeurs cotées à la Bourse. Le débiteur ne peut lui imposer ce parti. La chose étant généralement d'une valeur supérieure à la créance, le créancier doit compte au débiteur de l'excédent de l'estimation. Toute convention qui le dispenserait de rendre compte de l'excédent serait nulle.

40. 3° *Vente aux enchères.* — Si le créancier ne demande pas que le gage lui soit attribué, il ne peut que s'adresser à la justice pour faire ordonner la vente aux enchères, après avoir appelé en cause le débiteur. S'il s'agit de valeurs de Bourse, la vente doit être faite non pas aux enchères, mais en Bourse, par l'intermédiaire d'un agent de change. — On admet généralement que le créancier doit s'adresser à la justice, même s'il a un titre exécutoire. Le créancier gagiste peut se porter adjudicataire. Le prix de vente est attribué au créancier gagiste, sous déduction des frais de justice, jusqu'à due concurrence. L'excédent revient au débiteur (ou au propriétaire de l'objet engagé).

41. Toute clause qui autoriserait le créancier à faire procéder à la vente sans l'observation de ces formalités serait nulle (Civ. c. 4 mars 1902, D. P. 1902. 1. 215). Mais l'acquéreur de bonne foi ne pourrait être inquiété s'il s'agissait d'un meuble corporel. On devrait, à l'inverse, annuler également la clause qui interdirait au créancier gagiste de faire vendre faute de payement.

B. — Matière commerciale (S. 102 et s.).

42. Le pacte commissoire est prohibé en matière commerciale, comme en matière civile (Com. 93, § 4). Le créancier gagiste a seulement le droit de faire procéder à la vente publique de l'objet engagé; il ne peut, comme en matière civile (V. *suprà*, n° 39), faire ordonner en justice que l'objet lui sera attribué jusqu'à due concurrence, après estimation par experts; c'est en ce sens, du moins, que la jurisprudence s'est prononcée. — Les formalités de la vente ont été de beaucoup simplifiées par la loi du 23 mai 1863. Aux termes du nouvel art. 93, § 1er, c. com., à défaut de payement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. L'intervention du tribunal n'est donc plus indispensable; mais la vente doit nécessairement être une vente publique. Les formes de cette vente varient, d'ailleurs, selon la nature de l'objet engagé. Si cet objet est un meuble corporel, la vente en est faite par un courtier, ou, sur la requête des parties, par un autre officier public, désigné par le président du tribunal de commerce et soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité (V. *infrà*, *Vente publique de marchandises neuves*, *Vente publique de meubles*). — Les valeurs négociables sont vendues à la Bourse par le ministère d'un agent de change (Com. 93, § 2). — Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste (Com. 91, § 5). Le créancier peut aussi les céder par endossement. Toute clause qui autoriserait le créancier à disposer du gage sans les formalités ci-dessus prescrites serait nulle (Com. 93, § 4).

§ 8. — *Droit de préférence du créancier nanti.*

43. Le gage étant réalisé, le créancier gagiste se fait payer sur le prix, par préférence aux autres créanciers. Lorsqu'une même chose a été donnée en gage à plusieurs personnes (V. *suprà*, n° 2), l'ordre de préférence entre les créanciers gagistes se règle, à moins de convention contraire, par la date respective de la constitution du gage au profit de chacun d'eux, ou plus exactement, en matière civile, par la date de l'enregistrement de l'acte constitutif, et, en matière de warrants, par la date de la transcription de l'endossement sur les registres du magasin général.

§ 9. — *Extinction du gage* (R. 197 et s.; S. 115).

44. Le gage s'éteint : 1° par l'extinction intégrale de la créance en principal, intérêts et frais. Cependant, en cas de novation, le gage peut être réservé au profit de la nouvelle créance. Il faut observer, d'ailleurs, que la créance ne s'éteint pas par prescription, tant que le créancier garde entre ses mains l'objet engagé. Par suite de l'indivisibilité du gage, l'extinction partielle de la créance le laisserait subsister intégralement. Au cas où l'obligation pour laquelle le gage a été constitué viendrait à être résiliée par suite d'inexécution, le gage resterait affecté au payement des dommages-intérêts; — 2° par la renonciation du créancier à son droit de gage; — 3° par la perte de la possession (V. *suprà*, n° 18); — 4° par la déchéance en cas d'abus (V. *suprà*, n° 33); — 5° par la perte de la chose, sauf le droit du créancier gagiste sur les indemnités d'assurance ou autres qui pourraient être dues. Si la chose a péri par sa propre faute, il en est responsable.

§ 10. — *Dispositions particulières.*

45. Les règles qui viennent d'être exposées ne s'appliquent pas aux gages constitués au profit : 1° de la Banque de France (L. 15 juin 1834); 2° du Crédit foncier (L. 19 juin 1857); 3° des monts-de-piété (Civ. 2084; L. 25 juill. 1891). — Il existe également des règles particulières au nantissement : 1° des marchandises déposées dans les magasins généraux (V. *suprà*, *Magasins généraux*); 2° des récoltes (V. *infrà*, *Warrants*); 3° des fonds de commerce (V. *infrà*, nos 46 et s.).

ART. 2. — DU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE.

46. La validité des nantissements de fonds de commerce, après avoir été longtemps contestée, a été consacrée par la loi du 1er mars 1898 (D. P. 98. 4. 20), dont les dispositions forment aujourd'hui le second paragraphe de l'art. 2075 c. civ.

§ 1er. — *Constitution du nantissement.*

47. Entre les parties, aucune formalité n'est requise pour la constitution d'un nantissement sur un fonds de commerce. — A l'égard des tiers, la constitution du nantissement est soustraite à l'observation des formalités prescrites par les art. 2074 à 2076 c. civ. Ces formalités sont remplacées par une inscription du nantissement au greffe du tribunal de commerce, qui est à la fois nécessaire et suffisante pour rendre le nantissement opposable aux tiers (Civ. r. 5 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 47). Cependant, un grand nombre de tribunaux de commerce continuent à juger qu'il faut en outre observer les formalités que la jurisprudence exigeait avant 1898, savoir : 1° la signification du nantissement au bailleur de l'immeuble où s'exploite le fonds; 2° la remise au créancier nanti des titres établissant le droit du constituant sur son fonds (acte d'acquisition, bail, etc.).

48. L'inscription a lieu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le fonds donné en nantissement. Elle est faite sur un registre *ad hoc*, par ordre de dates.

49. Dans le silence des textes, on n'exige pas, pour l'inscription dont il s'agit, les mêmes mentions que pour l'inscription hypothécaire. On considère qu'il suffit, pour sa validité, que les tiers n'aient aucune incertitude sur l'identité du fonds donné en gage, sur celle du débiteur et celle du créancier. Ainsi, il a été jugé que l'indication du montant de la créance n'est pas requise à peine de nullité (Rennes, 27 juin 1901, D. P. 1903. 2. 169). A plus forte raison n'est-il pas nécessaire d'énumérer les éléments qui composent le fonds.

50. Aucun délai fatal n'est imposé pour l'inscription du nantissement (Rennes, 26 juin 1902, D. P. 1903. 2. 183). Mais, en reculant la date de l'inscription, le créancier s'expose à ce qu'un autre créancier s'inscrive avant lui, ou à voir se produire l'un des événements qui arrêtent le cours des inscriptions hypothécaires et qui doivent arrêter aussi le cours des inscriptions de nantissement, savoir : l'aliénation du fonds, la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur (Rennes, 26 juin 1902, précité), son décès, suivi de l'acceptation bénéficiaire de sa succession (Civ. 2146). De plus, le nantissement d'un fonds de commerce peut être déclaré nul lorsque sa constitution (mais non son inscription) a eu lieu durant la période suspecte qui a précédé la faillite du débiteur (Rennes, 26 juin 1902, précité). Il a même été jugé que l'inscription prise plus de quinze jours après la constitution du nantissement devait être annulée par application de l'art. 448, § 2, c. com. (Dijon, 17 mai 1901, D. P. 1901. 2. 472).

51. L'inscription du nantissement garantit la créance et ses accessoires, notamment tous les intérêts non prescrits, c'est-à-dire au plus les intérêts de cinq années. Mais il a été jugé que les intérêts n'étaient garantis que s'il en était fait mention dans l'inscription (Dijon, 27 mars 1902, D. P. 1903. 2. 181).

52. L'inscription, une fois prise, conserve les droits du créancier nanti jusqu'à leur extinction. Elle ne se périme pas et n'a, par conséquent, pas besoin d'être renouvelée, comme l'inscription hypothécaire.

53. En pratique, les registres du greffe ne sont pas consultés directement. C'est par la déclaration du greffier que l'on est informé des inscriptions qui existent ou de l'absence d'inscriptions. Toute personne peut exiger ces renseignements sans avoir à justifier d'un intérêt, moyennant une rémunération qui est de 1 franc au tribunal de commerce de la Seine.

§ 2. — *Objet du nantissement.*

54. Le nantissement porte sur tous les éléments corporels ou incorporels qui composent le fonds. Cependant, il existe de graves divergences en ce qui concerne les éléments corporels, et spécialement les marchandises. D'après la jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine, les éléments corporels du fonds ne pourraient être donnés en gage que par leur remise effective aux mains du créancier gagiste ou d'un tiers convenu, conformément aux règles ordinaires du gage. Mais la plupart des cours d'appel considèrent que tous les éléments du fonds sont affectés au privilège du créancier nanti, par le seul fait de l'inscription au greffe (V. notamment : Rouen, 11 déc. 1901; Nancy, 12 mars

1902; Paris, 18 mars 1903, etc., D. P. 1903. 2. 169).

§ 3. — *Droits et obligations des parties.*

55. Le créancier nanti a un droit de gage sur le fonds de commerce, plutôt qu'une véritable hypothèque. Ce droit de gage lui confère : 1° un droit de préférence (V. *infrà*, nos 62 et s.); 2° un droit de suite. Le droit de suite s'exerce sur le fonds lui-même envisagé dans son ensemble; mais il ne peut pas s'exercer sur les meubles corporels considérés individuellement, car le débiteur garde le droit d'exploiter et par conséquent d'aliéner. Le tiers acquéreur est protégé par l'art. 2279 c. civ.; cependant, si l'aliénation avait porté sur des objets qui ne sont pas destinés à être aliénés, on pourrait soutenir que le débiteur a commis un vol de gage et que l'acquéreur est exposé à une revendication dans les termes de l'art. 2279 c. civ., mais sous les restrictions prévues par l'art. 2280.

56. Le débiteur reste propriétaire et garde l'exploitation du fonds. Il conserve donc la faculté d'aliéner les objets destinés à être vendus; il en est autrement, toutefois, à partir du jour où le créancier gagiste a mis en œuvre son droit de réalisation du gage, alors surtout que le débiteur n'est plus *in bonis* (Rouen, 11 déc. 1901, précité). Mais l'aliénation du fonds lui-même ou des éléments permanents du fonds ne serait opposable au créancier nanti que s'il s'agissait de meubles corporels et dans les termes des art. 2279 et 2280 c. civ.

57. Avant l'échéance, le débiteur est seulement tenu de veiller à la conservation du gage, sous peine d'être déchu du terme. Il n'est pas exposé, comme le débiteur qui a warranté ses récoltes (V. *infrà, Warrants*), aux peines de l'abus de confiance, lorsqu'il détourne une partie des valeurs grevées du nantissement.

§ 4. — *Réalisation du gage.*

A. — Réalisation volontaire.

58. Pour éviter le discrédit que jette sur un fonds de commerce une vente aux enchères, le créancier nanti consent souvent à ce que le débiteur vende son fonds à l'amiable. Le privilège du créancier se transporte sur le prix. Il disparaîtrait si l'acquéreur payait directement le vendeur.

B. — Réalisation forcée.

59. Il y a lieu de distinguer suivant que le fonds est entre les mains du débiteur ou dans celles d'un tiers acquéreur.

60. Au premier cas, on observe les règles prescrites pour la réalisation du gage ordinaire, soit civil (V. *suprà*, nos 36 et s.), soit commercial (V. *suprà*, no 42), suivant les cas. — Si les créanciers non nantis avaient pris l'initiative des poursuites et fait saisir les objets compris dans le gage, il semble que le créancier nanti pourrait faire ordonner la discontinuation des poursuites, afin de pouvoir faire procéder à une vente en bloc du fonds. — Si le débiteur tombe en faillite, le créancier nanti conserve son droit de poursuite et peut faire vendre immédiatement le fonds, à moins que le syndic ne se fasse autoriser à le rembourser. Si le créancier ne prend pas l'initiative de la vente, on reconnaît au syndic le droit d'y faire procéder; le créancier conserve, d'ailleurs, en pareil cas, le droit d'exercer son privilège sur le prix (Rouen, 2 janv. 1901, D. P. 1901. 2. 110).

61. Au cas où le fonds est entre les mains d'un tiers acquéreur, le créancier, pour exercer son droit de suite, doit faire un commandement au débiteur s'il a un titre exécutoire, ou une simple sommation de payer, au cas contraire. Il doit, en outre, adresser une sommation au tiers détenteur. Le tiers détenteur n'a pas le bénéfice de discussion (Sur ce bénéfice, V. *suprà, Cautionnement*, nos 18 et s.). Il ne peut ni purger, ni délaisser. Il ne peut que choisir entre deux partis : ou payer les créanciers nantis, ou laisser procéder à une vente aux enchères de son fonds. Après la vente, il y aura lieu à un règlement entre le tiers détenteur et les créanciers nantis, dans lequel on tiendra compte des améliorations données au fond, ou des détériorations subies.

§ 5. — *Payement du créancier.*

62. 1° *Distribution par contribution. — Rang du créancier nanti.* — A défaut d'une répartition amiable du prix, on ouvre une distribution par contribution, si le débiteur n'est pas en faillite.

63. Le créancier nanti qui n'est en concours qu'avec des créanciers chirographaires est payé par préférence sur le prix du fonds. S'il se trouve en concours avec d'autres créanciers privilégiés, il peut, suivant les cas, leur être préféré ou être primé par eux.

64. *a*) *Conflit avec les privilèges généraux.* — Suivant l'opinion qui a prévalu, le privilège du créancier nanti passe avant les privilèges généraux de l'art. 2101 c. civ., sauf celui des frais de justice, et seulement dans la mesure où ces frais lui ont profité.

65. *b*) *Conflit avec des créanciers ayant un privilège sur le fonds lui-même.* — Entre plusieurs créanciers nantis, le conflit se règle par la date des inscriptions au greffe. — S'il se trouve en conflit avec le vendeur du fonds (en supposant que la faillite n'ait pas été déclarée, ce qui supprimerait le conflit en faisant perdre son privilège au vendeur), le créancier nanti lui est préféré (Civ. 2102-4°). Pour éviter ce danger, le vendeur se fait généralement donner le fonds vendu en nantissement et devient ainsi premier créancier nanti.

66. *c*) *Conflit avec des créanciers ayant un privilège spécial sur certains meubles faisant partie du fonds de commerce.* — Le créancier gagiste spécial est préféré au créancier qui a un nantissement sur le fonds entier. De même, le bailleur de l'immeuble où s'exploite le fonds est préféré au créancier gagiste (Rouen, 11 déc. 1901, D. P. 1903. 2. 169), alors du moins que l'inscription du nantissement est postérieure au bail (Trib. com. de Tourcoing, 30 sept. 1902, *ibid.*). Au contraire, on donne généralement au créancier nanti la préférence sur le vendeur de meubles. — Le conservateur de la chose est préféré au créancier nanti. — Enfin, le conflit peut exister avec un créancier hypothécaire, si on considère que le matériel d'un fonds de commerce peut être immobilisé par destination. Il semble logique de régler le conflit suivant les dates respectives de l'inscription de l'hypothèque et de l'inscription du nantissement.

67. 2° *Influence de la faillite du débiteur.* — Le créancier nanti reste hors de la faillite et doit, semble-t-il, pouvoir se faire payer sans se soumettre à la procédure de vérification et d'affirmation des créances. Il n'a donc pas à supporter les frais de la faillite, sauf ceux qui ont été faits pour la réalisation de son gage (Poitiers, 1er juill. 1900, D. P. 1901. 2. 97). Mais il y a des solutions divergentes.

68. La faillite écarte certains compétiteurs, comme le vendeur du fonds ou le vendeur de meubles, qui d'ailleurs sont primés par le créancier nanti. Elle réduit le privilège du bailleur d'immeubles.

§ 6. — *Extinction du privilège. — Radiation.*

69. Le privilège du créancier nanti s'éteint par voie de conséquence lorsque la créance principale est éteinte; on applique purement et simplement le droit commun. — Le privilège, étant d'ailleurs indivisible, subsiste tant que la créance n'est pas intégralement éteinte.

70. Il s'éteint par voie principale : 1° par la renonciation unilatérale du créancier nanti. Il ne faudrait pas considérer comme une renonciation tacite l'adhésion donnée par le créancier nanti à la vente amiable du fonds (V. cependant Alger, 18 févr. 1903); 2° par la prescription, qui ne peut s'accomplir indépendamment de celle de la créance que si le fonds est entre les mains d'un tiers; cette prescription dure trente ans; 3° par la perte du fonds de commerce, sous réserve du droit du créancier nanti d'exercer son privilège sur les indemnités d'assurances qui pourraient être dues; 4° par le défaut d'inscription en temps utile (V. *suprà*, no 50); 5° par la consolidation; 6° par la résolution du droit du constituant.

71. Le privilège étant éteint, il semble que le débiteur doit pouvoir obtenir la *radiation* de l'inscription. Il a été jugé cependant que le greffier n'est pas tenu d'opérer cette radiation sur la demande du débiteur (Nancy, 26 oct. 1901, D. P. 1903. 2. 177).

ART. 3. — DE L'ANTICHRÈSE.

72. 1° *Définition, caractères* (R. 216 et s.; S. 123). — Le contrat d'antichrèse est un contrat par lequel le créancier est mis en possession d'un immeuble, avec faculté d'en percevoir les fruits pour les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital, ou uniquement sur le capital, si la créance n'est pas productive d'intérêts (Bordeaux, 27 mars 1895, D. P. 1900. 1. 577). — L'antichrèse diffère de la *vente à réméré*, qui rend l'acheteur propriétaire, sauf la faculté pour le vendeur de racheter la chose vendue dans le délai de cinq ans; il appartient au juge de rendre au contrat son véritable caractère, si les parties ont inexactement qualifié vente à réméré un contrat d'antichrèse ou inversement (Grenoble, 13 nov. 1891, D. P. 92. 2. 310).

73. De même que le gage (V. *suprà*, nos 2 et s.), le contrat d'antichrèse est un contrat réel, qui se forme par la remise d'un immeuble. Il appartient à la catégorie des contrats synallagmatiques imparfaits. C'est un contrat accessoire, qui suppose l'existence d'une dette. Le droit qui en résulte est indivisible. Enfin, l'antichrèse peut être constituée soit par le propriétaire, soit par un tiers (Civ. 2090).

74. 2° *Preuve de l'antichrèse* (R. 232 et s.). — L'antichrèse ne s'établit que par écrit (Civ. 2085, § 1er). La nécessité d'une preuve écrite s'impose tant dans les rapports des parties entre elles qu'à l'égard des tiers. On admet, il est vrai, que, si la règle formulée par l'art. 2085 écarte la preuve testimoniale, elle ne fait pas obstacle à la preuve par l'aveu ou le serment. La nécessité d'un acte écrit s'impose cependant à l'égard des tiers, depuis que la loi du 23 mars 1855 a soumis l'antichrèse à la transcription (V. *infrà, Transcription hypothécaire*).

75. 3° *Qui peut constituer une antichrèse?* (R. 235 et s.; S. 124.) — Toute personne pouvant disposer seule des fruits de la chose (propriétaire ou usufruitier), est capable de constituer une antichrèse. — Il est douteux que celui qui a seulement les pouvoirs d'administration puisse constituer une antichrèse, bien qu'il lui soit permis de faire des baux qui contiennent, comme l'antichrèse, une aliénation des fruits à venir. La question a été résolue en sens divers pour la femme séparée de biens; mais on admet que le mari, administrateur des biens de sa femme, peut les donner en antichrèse. Le prodigue aurait besoin de l'assistance de son conseil.

76. 4° *Droits du créancier antichrésiste* (R. 240 et s.; S. 125 et s.). — Le créancier acquiert le droit de percevoir les fruits de l'immeuble donné à antichrèse, à charge de les imputer sur les intérêts de sa créance, et, si elle n'en produit pas, sur le capital (V. *suprà*, n° 72). S'il ne jouit lui-même de l'immeuble, il peut le donner à bail. Il peut être stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, soit totalement, soit jusqu'à une certaine concurrence (Civ. 2089), sauf à annuler la convention comme usuraire, si elle aboutit manifestement à une stipulation d'intérêts à un taux supérieur à 5 pour 100 en matière civile.

77. Au droit de jouissance s'ajoute un droit de rétention, qui permet au créancier de garder l'immeuble jusqu'à son remboursement intégral. Mais il est douteux que le créancier puisse exercer ce droit, comme le peut le créancier gagiste, pour une créance nouvelle, exigible avant ou en même temps que la première (V. *suprà*, n° 32).

78. On discute sur le caractère réel ou personnel du droit de l'antichrésiste. Ce qui est incontestable, depuis la loi du 23 mars 1855, c'est que ce droit, étant soumis à transcription, est opposable à tous ceux qui n'ont pas acquis, avant lui, un droit sur l'immeuble et ne l'ont pas conservé en se conformant aux lois. Il peut donc l'opposer : à un tiers acquéreur, aux créanciers hypothécaires inscrits après sa transcription, aux créanciers chirographaires qui voudraient saisir les fruits ou faire vendre l'immeuble. Mais son droit n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires inscrits avant la transcription de l'antichrèse (Paris, 12 janv. 1895, D. P. 96. 2. 57) (V. *infrà*, *Transcription hypothécaire*). La vente de l'immeuble ne peut avoir lieu qu'à charge de faire insérer dans le cahier des charges une clause obligeant l'adjudicataire à rembourser intégralement le créancier antichrésiste.

79. Il ne peut être convenu que le créancier antichrésiste deviendra propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu; une pareille clause serait nulle (Civ. 2088; Comp. *suprà*, n° 37). Est également nulle la convention, autorisée en matière de gage, par laquelle le créancier stipule qu'il pourra faire ordonner en justice que l'immeuble lui demeurera en payement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation par experts. Mais la vente ou la dation en payement faites par le débiteur au créancier postérieurement à l'acte d'antichrèse sont valables.

80. Il résulte de l'art. 2088 c. civ. et de l'art. 742 c. pr. civ., tel qu'il a été modifié par la loi du 2 juin 1841, que, si le créancier antichrésiste fait vendre l'immeuble, il doit suivre les formes requises pour la vente aux enchères des immeubles, et qu'aucune convention ne pourrait l'en dispenser.

81. 5° *Obligations du créancier* (R. 277 et s.). — Le créancier antichrésiste est tenu de payer les contributions et charges nouvelles de l'immeuble antichrésé, sauf à les porter en dépenses dans son compte avec le débiteur. — Il en est de même des dépenses d'entretien et de celles faites pour les réparations utiles et nécessaires (Civ. 2086). Toutefois, le juge est investi d'un pouvoir de modération en ce qui concerne les impenses utiles. — Tenu de veiller à la conservation de l'immeuble, le créancier antichrésiste serait responsable des détériorations matérielles survenues à la chose ou de l'extinction des servitudes actives, si elles étaient imputables à une faute de sa part. Le créancier qui veut se dégager de ces obligations peut, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble, sans pour cela renoncer à sa créance (Civ. 2087).

Art. 4. — Du contrat pignoratif (R. 203 et s.; S. 140 et s.).

82. Le contrat pignoratif est une convention qui consiste à déguiser l'antichrèse sous la forme d'une vente à réméré, en relouant au vendeur sa propre chose moyennant des loyers ou fermages représentant les intérêts de la somme due ou prêtée. Il a pour caractère distinctif la faculté du rachat, la vileté du prix et la relocation au vendeur de sa propre chose. Ce contrat a le plus souvent pour objet soit de diminuer les intérêts usuraires, soit d'éluder la disposition de l'art. 2088, qui prohibe le pacte commissoire (V. *suprà*, n° 79); dans l'un et l'autre cas, il est frappé de nullité. Il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux d'apprécier si la convention est entachée ou non de l'un de ces vices, et de l'annuler ou de la valider, suivant les circonstances (Limoges, 18 juin 1888, D. P. 89. 2. 240).

Art. 5. — Enregistrement et timbre.

83. Le nantissement donné par le débiteur dans l'acte même d'obligation constitue une disposition accessoire et dépendante, affranchie d'un droit particulier. Consenti par acte séparé, il est soumis au droit fixe de 3 francs.

84. Le nantissement fourni par un tiers constitue pour le créancier une garantie mobilière et, comme tel, donne lieu au droit proportionnel de 0 fr. 50 pour cent, liquidé sur le montant des sommes garanties (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26). Toutefois, le droit à appliquer au nantissement ne pouvant excéder celui perçu sur la disposition qu'il a pour objet, l'acte de nantissement ne donnera ouverture qu'au droit fixe s'il s'applique à un mandat, un prêt à usage, ou au droit de 0 fr. 20 pour cent s'il a pour effet de garantir l'exécution d'un bail ou une promesse d'apport en société.

85. Les actes de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises, fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'art. 95 c. com., sont soumis au droit fixe de 3 francs seulement (L. 8 sept. 1830; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12). Le retrait ultérieur du dépôt par l'emprunteur, sans qu'il soit justifié de sa libération, transforme le prêt originaire sur dépôt de titres en prêt pur et simple passible du droit proportionnel d'obligation (Civ. c. 14 janv. 1852, D. P. 52. 1. 26).

86. Les actes constatant les avances sur dépôt de titres consenties par la Banque de France sont soumis au timbre de dimension, mais dispensés de l'enregistrement (Délib. admin. Enreg. 10 mai 1831; Ord. 15 juin 1834, art. 3 et 5). — Les actes relatifs aux avances consenties par le Crédit foncier, sur dépôt d'obligations foncières, sont soumis aux mêmes règles (L. 19 juin 1857, art. 1er, D. P. 57. 4. 87). — Les actes qui ont pour objet de constituer des nantissements au profit des Comptoirs et sous-Comptoirs d'escomptes sont enregistrés au droit fixe de 3 francs (Décr. 24 mars 1848, art. 10, D. P. 48. 4. 58; L. 10 juin 1853, D. P. 53. 4. 117; 28 févr. 1872, art. 4).

87. L'antichrèse est tarifée, sous la qualification d'engagement d'immeubles, au droit de 2 pour cent, liquidé sur les sommes pour lesquelles elle est consentie (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 5). Consentie par le débiteur dans l'acte même d'obligation, elle n'est qu'une convention dépendante de la disposition principale, qui est le prêt, et, à ce titre, elle est exonérée de tout droit particulier (Trib. civ. de Bayeux, 14 févr. 1896; Sol. admin. Enreg. 8 juin 1896).

NATIONALITÉ

(R. v° *Droits civils;* S. *eod. v°*).

1. Sous ce titre sont exposées les règles concernant l'acquisition et la perte de la nationalité française. La matière a son siège dans les art. 8 à 12 et 17 à 21 c. civ. Depuis la promulgation du Code civil, elle avait fait successivement l'objet de diverses dispositions législatives qu'il y avait lieu de combiner entre elles et avec celles des articles précités. Elle a été réglementée à nouveau par la loi du 26 juin 1889 (D. P. 89. 4. 59) sur la nationalité, qui a apporté des modifications considérables au texte des articles précités du Code civil, et abrogé (art. 6) les lois ou décrets, postérieurs à ce Code, relatifs au même objet. Cette loi a, d'ailleurs, été complétée par celle du 22 juill. 1893 (D. P. 93. 4. 108), qui a modifié le paragraphe 3 de l'art. 8 et l'art. 9 c. civ.

Art. 1er. — A qui appartient la qualité de Français.

2. Les Français se divisent en deux catégories principales : 1° celle des Français de naissance, soit que cette qualité leur appartienne d'une manière définitive, soit qu'ils puissent, à un moment donné, la répudier; 2° celle des Français naturalisés, catégorie qui comprend d'une part les Français devenus tels par la naturalisation proprement dite, d'autre part ceux qui ont acquis la qualité de Français par l'effet de la loi. La naturalisation n'est, d'ailleurs, pas le seul mode d'acquisition de la qualité de Français; il y a lieu d'y ajouter l'acquisition qui s'opère : 1° en faveur des descendants des religionnaires expatriés pour cause de religion; 2° au profit des habitants de pays annexés à la France.

§ 1er. — *Français de naissance* (R. 67 et s.; S. 31 et s.).

A. — Filiation (Civ. 8-1°).

3. Tout enfant né d'un Français est Français, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'il est né en France ou à l'étranger. A l'égard des enfants légitimes, c'est la condition du père qui est à considérer : l'enfant naît Français dès lors que son père est Français. — La question de savoir quelle est la nationalité de l'enfant dont le père a changé de nationalité entre le moment de la conception et celui de la naissance est très controversée en doctrine. Les deux systèmes qui ont le plus d'adhérents consistent à admettre : l'un, que c'est la nationalité du père à l'époque de la conception qui doit être attribuée à l'enfant; l'autre, que l'enfant doit toujours être Français par cela seul que le père a eu cette qualité, soit à l'époque de la conception, soit à l'époque de la naissance.

4. L'enfant naturel, s'il a été reconnu par son père ou par sa mère seulement, suit la nationalité de l'auteur de la reconnaissance. La même règle s'applique à la reconnaissance forcée, c'est-à-dire au cas où la filiation naturelle est établie par une décision judiciaire. Cette nationalité doit être envisagée à l'époque de la naissance de l'enfant, sans qu'il y ait à tenir compte du changement qu'elle a pu subir avant la reconnaissance. Ainsi jugé, pour le cas où c'est par la mère que l'enfant a été reconnu (Nancy, 25 mars 1890, D. P. 91. 2. 89). Suivant une opinion, les effets de la reconnaissance doivent rétroagir dans le passé non seulement jusqu'au jour de la naissance de l'enfant, mais même jusqu'au jour de sa conception, en tant qu'il peut y avoir intérêt; en conséquence, la reconnaissance communique à l'enfant la nationalité qu'avait son père au jour de la conception si, dans l'intervalle compris entre la conception et la

naissance, l'auteur de la reconnaissance avait perdu la nationalité française (Trib. civ. de Bourges, 12 nov. 1896, D. P. 1902. 2. 425). — Dans le cas où la filiation de l'enfant se trouve établie à l'égard de ses deux parents par des actes de reconnaissance ou des jugements *successifs*, l'enfant suit la nationalité de celui de ses père et mère à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte, pour l'un et l'autre, d'un même acte ou d'un même jugement, l'enfant prend la nationalité du père. La même solution s'appliquerait au cas où il serait intervenu deux reconnaissances concomitantes dans des actes séparés.

5. La reconnaissance n'influe sur la nationalité de l'enfant que lorsque celui-ci est mineur; si elle intervient après la majorité de l'enfant, celui-ci conserve dans tous les cas la qualité de Français qui lui appartenait comme étant né de parents inconnus.

6. La légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent de ses père et mère n'est pas un mode d'acquisition de la nationalité, que cette légitimation intervienne avant ou après sa majorité. En conséquence, l'enfant naturel né à l'étranger de parents qui ne l'ont pas reconnu pendant sa minorité, et n'appartenant pas de ce chef à la nationalité française, n'acquiert pas cette nationalité par le fait du mariage que son père Français et sa mère étrangère contractent, après l'avoir reconnu, postérieurement à sa majorité (Trib. civ. de Saint-Gaudens, 12 janv. 1903, D. P. 1905. 2. 425). Par suite aussi, l'enfant naturel né en France d'un père étranger et d'une mère française, reconnu en premier lieu par sa mère, et ainsi devenu Français, ne devient pas étranger par le fait du mariage de ses parents intervenu avant sa majorité (Douai, 27 juin 1905, D. P. *ibid.*).

7. L'adoption ne peut avoir d'influence sur la nationalité de l'adopté; c'est ainsi que l'étranger qui est adopté par un Français, à supposer que cette adoption puisse avoir lieu (V. *suprà*, *Etranger*, n° 8), reste étranger.

B. — Naissance sur le territoire français.

8. Aux termes du nouvel art. 8-2° c. civ., est Français tout individu né en France de parents inconnus. La même règle s'applique à l'individu né en France de parents dont la nationalité est inconnue (Civ. 8-2°). Sur la portée de l'expression *né en France*, V. *infrà*, n° 13.

9. L'enfant né en France de parents étrangers est Français si ces parents sont eux-mêmes nés en France. Il suffit même que l'un d'eux y soit né; dans ce dernier cas, toutefois, la qualité de Français n'est acquise à l'enfant d'une façon définitive que si c'est le père qui est né sur le territoire français. Si c'est la mère, il n'en est investi que sauf la faculté qui lui est réservée de la répudier dans l'année qui suivra sa majorité (Civ. 8-3°). — Sur les formalités de cette répudiation, V. *infrà*, n°s 35 et s.

10. Est également Français l'enfant naturel né en France et reconnu, durant sa minorité, par l'un de ses auteurs, de nationalité étrangère, mais né en France. Il en est de même de l'enfant reconnu par ses deux auteurs étrangers l'un et l'autre, alors même que l'un d'eux seulement serait né en France. Mais, dans ce dernier cas, la qualité de Français ne lui est acquise définitivement qu'autant que celui de ses parents qui est né en France est celui dont il devrait suivre la nationalité aux termes de l'art. 8-1° (V. *suprà*, n° 4). Il en sera ainsi, lorsque les deux reconnaissances ont eu lieu successivement, si la reconnaissance de celui des auteurs qui est né en France est la première en date et, lorsqu'elles ont été faites simultanément, si c'est le père qui est né en France (Civ. 8-3°). Il n'est Français que sauf la faculté de répudiation qui lui est réservée, comme aux enfants légitimes dont la mère seule est née en France, dans les deux cas suivants : 1° lorsqu'il a été reconnu, durant sa minorité, par ses deux auteurs étrangers, dont un seul est né en France, et que la reconnaissance émanée de ce dernier est la seconde en date; 2° quand, la reconnaissance ayant eu lieu simultanément de la part des deux auteurs, la mère seule est née sur le territoire français.

11. Les individus qui sont Français de naissance, et auxquels cette qualité appartient d'une manière définitive par application des règles exposées *suprà*, n°s 3 et s., 8 et s., sont assujettis à toutes les obligations qu'elle entraîne et tenus, notamment, de satisfaire à la loi du recrutement.

12. Les règles précitées s'appliquent indistinctement aux individus nés de parents étrangers d'origine et aux individus nés d'anciens Français devenus étrangers.

13. Pour l'application de ces règles, aucune condition de domicile ou de résidence en France n'est requise, soit de la part de l'enfant, soit de la part de son auteur : il suffit que tous deux soient nés en France, fût-ce même accidentellement. Mais l'art. 8-3° c. civ. exigeant que les individus auxquels il s'applique, ainsi que leurs auteurs, soient nés en France, le bénéfice de cette disposition doit être refusé à l'enfant conçu en France, mais né en pays étranger. — L'expression *en France* comprend, outre la France continentale, l'Algérie et les colonies, mais non les pays placés sous le protectorat de la France. Quant aux territoires ayant appartenu à la France et qui en ont été séparés, les individus qui y sont nés antérieurement à la séparation sont réputés nés en France; il en est ainsi, notamment, de l'enfant né en Alsace-Lorraine avant l'annexion de ce pays à l'Allemagne, en 1871 (Cons. d'Et. 29 juill. 1897, D. P. 99. 3. 19). — A l'inverse, bien que la solution contraire ait été adoptée par la chancellerie, l'individu né dans un pays annexé à la France ne devrait pas, si sa naissance était antérieure à l'annexion, être réputé né en France. Ainsi, la réunion de l'arrondissement de Nice à la France ne suffit pas par elle-même, à défaut de stipulations contraires dans le traité de 1860, pour faire considérer fictivement comme nés en France les individus nés avant l'annexion sur le territoire annexé. En conséquence, les enfants nés en France de ces individus postérieurement à l'annexion doivent être considérés comme nés en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même (Civ. r. 17 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 241). — On devrait considérer comme s'étant produite en France la naissance qui aurait eu lieu sur un navire français, dans les eaux territoriales françaises ou en pleine mer, et même dans les eaux territoriales étrangères, si le navire est un bâtiment de guerre ou un paquebot postal jouissant des immunités des vaisseaux de guerre. — L'individu né dans l'hôtel d'un agent diplomatique étranger, en France, devrait être réputé né en France et non pas à l'étranger.

14. Il est une autre catégorie de personnes auxquelles la loi attribue la qualité de Français, mais sous réserve de la faculté de répudiation; c'est celle des enfants nés en France d'étrangers, nés eux-mêmes à l'étranger, lorsqu'ils sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité (Civ. 8-4°). — Pour le cas où ces enfants ont, lors de leur majorité, leur domicile à l'étranger, V. *infrà*, n°s 30 et s. — L'art. 8-4°, qui édicte cette règle, s'applique non seulement à l'enfant légitime, mais encore à l'enfant naturel né en France et reconnu, pendant sa minorité, par ses auteurs ou l'un d'eux, nés à l'étranger, si cet enfant est domicilié en France à l'époque de sa majorité.

15. Deux conditions sont exigées par l'art. 8-4° : d'une part, la *naissance sur le sol français;* d'autre part, le *domicile en France lors de la majorité.* Ces deux conditions réunies, la qualité de Français est acquise de plein droit, sans qu'elle ait besoin d'être réclamée. Sur la première condition, V. *suprà*, n°s 8 et s. — Le *domicile* doit s'entendre ici dans un sens large; il n'est pas nécessaire qu'il remplisse les conditions légales exigées par les art. 102 et s. c. civ. (V. *suprà*, *Domicile*); une simple résidence suffit, pourvu qu'elle soit habituelle (Aix, 18 oct. 1894, D. P. 95. 1. 136). Mais si, antérieurement à cette époque, un arrêté d'expulsion a rendu impossible l'établissement d'un domicile en France, la condition essentielle de résidence fait défaut, et il ne saurait y être suppléé par un domicile de droit. Ainsi, l'individu qui, né en France d'un étranger, a dû quitter la France à la suite d'un arrêté d'expulsion, et n'est revenu sur le territoire français qu'après l'expiration de sa vingt-deuxième année, ne remplit pas la condition exigée par ledit article d'être « domicilié en France à l'époque de sa majorité », bien que ses parents fussent domiciliés en France (Alger, 8 mai 1901, D. P. 1903. 2. 436). — Il importe peu, d'ailleurs, que l'enfant ait résidé à l'étranger durant sa minorité, qu'il ait acquis de son chef ou du chef de ses parents un domicile légal dans le pays étranger où sa naissance a été consignée sur les registres de l'état civil (Trib. civ. de Saint-Etienne, 13 févr. 1902, D. P. 1903. 2. 21).

16. Durant sa minorité, l'enfant né en France d'un étranger, né lui-même hors de France, doit, suivant l'opinion généralement admise, être considéré non comme Français, mais comme étranger, et il n'acquiert la nationalité française que lorsqu'il a rempli les conditions sous lesquelles cette faveur lui est accordée par la loi. On doit en conclure, semble-t-il, que le mineur dont il s'agit peut être valablement l'objet d'un arrêté d'expulsion (Cr. r. 21 janv. et 30 mars 1898, D. P. 99. 1. 321).

17. L'individu né en France d'un étranger né lui-même à l'étranger est Français de droit, dès lors qu'il est domicilié en France à l'époque de sa majorité, et la faculté de répudiation qui lui est réservée ne suspend pas en sa personne la jouissance de la qualité de Français, dont il ne se trouve dépouillé qu'au moment où cette répudiation se produit. En conséquence, il peut être inscrit sur les listes électorales dès qu'il a atteint sa majorité, et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'expiration de l'année qui suit (Civ. c. 16 et 22 avr. 1896, D. P. 97. 1. 95).

18. L'individu auquel appartient la faculté de répudier la nationalité française est tenu de déclarer son intention dans l'année qui suit sa majorité; faite le lendemain du jour où a expiré la vingt-deuxième année, la déclaration serait tardive et inopérante (Trib. civ. de Saint-Etienne, 13 févr. 1902, précité). Cette majorité est celle qui est fixée par la loi française (Civ. 8-4°).

19. D'autre part, celui qui répudie la nationalité française doit prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle doit demeurer annexée à la déclaration. Cette attestation est délivrée par l'autorité étrangère que déterminent les conventions diplomatiques s'il en existe et, à défaut de conventions diplomatiques, par l'agent consulaire, ou, de préférence, par l'agent diplomatique du pays du déclarant. — Le déclarant doit, en outre, s'il est du sexe masculin, produire un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays. Mais ce certificat n'est exigé que « s'il y a lieu », c'est-à-dire si le déclarant n'échappe

pas, en vertu d'une disposition de sa loi nationale, au service militaire dans son pays (Civ. 8-4°).

20. Il n'est pas douteux que l'individu d'origine étrangère à qui la loi attribue la qualité de Français, sauf faculté de répudiation, peut renoncer à cette faculté après avoir atteint sa majorité. Mais le même droit lui appartient, en vertu d'une disposition expresse, durant sa minorité (Décr. 13 août 1889, art. 11, D. P. 89. 4. 72). Toutefois, la validité de cette disposition est contestée par certains auteurs; et la même controverse existe sur le point de savoir si l'individu qui jouit de la faculté de répudiation peut, pendant sa minorité, renoncer tacitement à ce droit par le fait que, porté sur le tableau de recensement, il a pris part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. — En ce qui concerne les formalités de la répudiation, V. *infrà*, n°s 35 et s.

21. La répudiation est irrévocable, en ce sens qu'elle ne pourrait être rétractée. Toutefois, suivant une opinion, l'individu devenu étranger par l'effet de la répudiation pourrait se prévaloir des dispositions de l'art. 9 c. civ. pour acquérir à nouveau la nationalité française (V. *infrà*, n°s 30 et s.). Dans tous les cas, il aurait le droit de demander la naturalisation; mais, en fait, sa demande, suivant les usages de la chancellerie, serait rejetée (Circ. min. Just. 28 août 1893).

§ 2. — *Français naturalisés.*

A. — Naturalisation proprement dite (R. 83 et s.; S. 55 et s.).

22. La naturalisation proprement dite est celle qui peut être accordée par le Gouvernement à l'étranger remplissant certaines conditions déterminées par la loi. Les règles qui la concernent sont tracées par l'art. 8-5° c. civ.

23. La première condition pour obtenir la naturalisation est d'avoir accompli un stage, qui consiste dans l'établissement et la conservation par l'étranger de son domicile en France pendant un temps déterminé et avec l'autorisation du Gouvernement. Cette autorisation est accordée dans les conditions prévues par l'art. 13 c. civ. (V. *suprà, Étranger*, n°s 12 et s.). Le délai du stage commence à courir à dater de l'enregistrement, au ministère de la Justice, de la demande à fin d'admission à domicile et non pas seulement du jour où l'admission est prononcée.

24. La durée du stage est, en principe, de trois ans. Elle est réduite à un an : 1° pour les étrangers qui ont rendu des services importants à la France, qui y ont apporté des talents distingués ou qui y ont introduit, soit une industrie, soit des inventions utiles, ou qui ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles; 2° pour les étrangers qui ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français; 3° pour l'étranger qui a épousé une Française. Il n'y a pas à distinguer suivant que le mariage a précédé ou suivi l'admission à domicile.

25. D'autre part, une simple résidence en France, sans autorisation du Gouvernement, suffit pour que l'étranger puisse obtenir la naturalisation lorsqu'elle s'est prolongée sans interruption pendant dix ans. Le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français est assimilé par la loi à la résidence en France.

26. La naturalisation est accordée sur une demande de l'intéressé adressée au ministère de la Justice. La demande est faite dans les formes prescrites par l'art. 2 du décret du 13 août 1889 (D. P. 89. 4. 72), et accompagnée des justifications prescrites par la même disposition. Des justifications spéciales sont, en outre, réclamées de l'étranger qui appuie sa demande soit sur une résidence de dix ans, soit sur son mariage avec une Française (Même décret, art. 3 et 4). Sa requête contient l'engagement de payer les droits de sceau à acquitter pour parvenir à la naturalisation. Ces droits s'élèvent à 350 fr. 50, qui se décomposent ainsi : 175 fr. 25 pour l'admission à domicile et 175 fr. 25 pour l'obtention de la naturalisation; il peut être fait remise de ces droits en tout ou en partie. — La demande est suivie d'une enquête sur la moralité de l'étranger.

27. Il est statué sur la demande par décret : le Gouvernement jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour l'admettre et la rejeter. Il n'est pas tenu de prendre préalablement l'avis du Conseil d'Etat. — Bien que la loi ne l'exige pas expressément, on décide que le décret qui confère la naturalisation doit être publié au *Bulletin des lois* ou au *Journal officiel*. — Les décrets de naturalisation sont des actes de souveraineté qui ne peuvent être l'objet d'aucun recours devant l'autorité administrative et qui échappent à toute appréciation de la part des tribunaux (Alger, 13 déc. 1897, D. P. 1901. 2. 77); ceux-ci devraient toutefois les considérer comme non avenus s'ils ne réunissaient pas les conditions de forme exigées par la loi.

28. Le candidat à la naturalisation doit être majeur; les mineurs ne peuvent l'acquérir, même avec l'assistance de leurs représentants légaux. On discute, d'ailleurs, sur le point de savoir si la majorité exigée est celle qui est déterminée par la loi française, ou celle qui est fixée par la loi personnelle du postulant. En tous cas, c'est à la loi du statut personnel qu'il faudrait se référer pour savoir si la femme mariée et les autres incapables ont besoin d'une autorisation pour acquérir la naturalisation en France.

B. — Naturalisation par l'effet de la loi.

29. La naturalisation par l'effet de la loi est ou peut être acquise : 1° par l'enfant né en France d'étrangers nés à l'étranger et qui n'est pas domicilié en France lors de sa majorité (Civ. 9); 2° par l'enfant issu de parents étrangers dont l'un a perdu la qualité de Français (Civ. 10); 3° par l'enfant majeur et la femme d'un étranger naturalisé (Civ. 12, § 4); 4° par l'enfant mineur d'un étranger naturalisé (Civ. 12, § 3); 5° par la femme étrangère qui épouse un Français (Civ. 12, § 1er).

a. — Enfant né en France d'étrangers nés à l'étranger et qui n'est pas domicilié en France lors de sa majorité.

30. Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n° 14, les enfants nés en France d'étrangers nés eux-mêmes à l'étranger sont Français, sauf faculté d'option pour la nationalité étrangère lorsqu'ils ont leur domicile en France à l'époque de leur majorité (Civ. 8-4°). Au contraire, si, à cette même époque, ils sont domiciliés à l'étranger, ils sont étrangers, sauf faculté d'option pour la nationalité française. Leur condition est réglée par l'art. 9 c. civ.

31. Pour être admis à invoquer les dispositions de cet article, il faut être *né en France*. (Sur la portée de cette expression, V. *suprà*, n° 13.) Ces dispositions sont applicables aux enfants de Français devenus étrangers, notamment à un fils d'Alsacien, ancien Français, qui, n'ayant pas opté, a perdu la qualité de Français.

32. L'option autorisée par l'art. 9 peut être faite, pendant la minorité de l'intéressé, par son père; en cas de décès du père, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans le cas prévu par les art. 141 à 143 c. civ. (V. *suprà*, *Absence*, n°s 44 et s.), par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

33. L'individu qui se trouve dans la situation prévue par l'art. 9 doit, en premier lieu, faire sa *soumission* de fixer son domicile en France. Il peut le faire dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas vingt-deux ans accomplis. L'acte de soumission est reçu par un des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger; il est dressé en double exemplaire, dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre transmis immédiatement au ministère de la Justice par la voie diplomatique (Décr. 13 août 1889, art. 9).

34. En second lieu, l'étranger qui veut user du droit d'option de l'art. 9 doit établir effectivement son domicile en France. Il jouit pour cela d'un nouveau délai d'un an à partir de l'acte de soumission. — Sur la question de savoir si l'effet de la soumission d'établir son domicile en France et le transfert de ce domicile pourrait être paralysé par un arrêté d'expulsion, V. *infrà*, n° 46.

35. Enfin, l'étranger doit réclamer la qualité de Français par une déclaration enregistrée au ministère de la Justice et publiée au *Bulletin des lois*. Elle doit intervenir dans le même délai que le transfert du domicile. — Cette déclaration doit être faite dans les formes déterminées par la loi du 26 juin 1889 (art. 5) et par le décret du 13 août 1889, dont les dispositions ont, d'ailleurs, été complétées par la loi du 22 juill. 1893. Il en est de même des déclarations qui, conformément à l'art. 10 et à l'art. 12, § 2 (V. *infrà*, n°s 40 et s., 47 et s.), sont faites dans les conditions déterminées par l'art. 9. Les mêmes formalités doivent encore être suivies pour les déclarations à l'effet de répudier la qualité de Français, en vertu de l'art. 8-3° et 4° (V. *suprà*, n°s 9, 14 et s.), ou en vertu des art. 12, § 3 (V. *infrà*, n° 48), et 18 *in fine* (V. *infrà*, n° 88), qui se réfèrent à l'art. 8-4°.

36. La déclaration est reçue par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant. Si ce dernier réside encore à l'étranger, elle est reçue par un agent diplomatique ou un consul (Décr. 13 août 1889, art. 6, § 1 et 5). La déclaration est rédigée en deux exemplaires, qui sont adressés par le juge de paix, avec les pièces justificatives, au procureur de la République; celui-ci les transmet, sans délai, au ministre de la Justice (Décr. 1889, art. 7). Elle doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la Justice et inscrite sur un registre spécial (art. 9, modifié par la loi du 22 juill. 1893). L'un des exemplaires est déposé dans les archives, l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement (art. 8).

37. L'enregistrement doit être refusé, s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions prévues par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux, dans les formes requises pour la rectification des actes de l'état civil. En cas de refus pour ce motif, notification du refus est faite à l'intéressé dans les deux mois à partir de sa déclaration. A défaut de notification dans le délai prescrit, le déclarant peut réclamer au ministère de la Justice l'un des doubles de la déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement (Civ. 9, § 5). — L'enregistrement de la déclaration à l'effet d'acquérir la nationalité française peut, en outre, être refusé au déclarant, alors même qu'il remplit les conditions légales, à raison de son *indignité* (Civ. 9, § 4). L'indignité, d'ailleurs, n'étant pas définie par la loi de 1893, l'Administration jouit, en ce qui concerne le défaut d'enregistrement pour cette cause, d'un pouvoir discrétionnaire. Le refus d'enregistrement pour indignité est prononcé par un décret sur l'avis conforme du Conseil d'Etat; le déclarant a la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des

mémoires. L'enregistrement au ministère de la Justice est mentionné au *Bulletin des lois*, sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse préjudicier aux droits du déclarant.

38. La déclaration dûment enregistrée prend date du jour de sa réception par le juge de paix ou l'agent diplomatique (Décr. 13 août 1889, art. 8). La qualité de Français est, d'ailleurs, acquise au déclarant en vertu de l'art. 9, sans qu'il ait besoin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité. — L'individu auquel s'applique l'art. 9, étranger durant sa minorité (Comp. *suprà*, n° 16), conserve cette qualité jusqu'au jour où il a manifesté l'intention de devenir Français. Dès lors, il ne doit pas figurer sur les listes électorales, sauf à y être ultérieurement porté si, avant l'accomplissement de sa vingt-deuxième année, il déclare vouloir acquérir la qualité de Français (Civ. c. 22 avr. 1896, D. P. 97. 1. 95). — Sur la question de savoir s'il peut être porté atteinte à la faculté d'option consacrée par l'art. 9 par un arrêté d'expulsion émané de l'autorité administrative, V. *infrà*, n° 46.

39. Il est un cas où l'individu né en France d'un individu né lui-même à l'étranger, et qui n'est pas domicilié en France lors de sa majorité, devient Français, indépendamment de toute déclaration de sa part : c'est celui où, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité (Civ. 9, § 11; Civ. r. 12 juill. 1899, D. P. 1901. 1. 452).

b. — Enfant né d'un ex-Français (R. 140 et s.; S. 101 et s.).

40. D'après l'art. 10 c. civ., tout enfant dont l'un des parents, ou, à plus forte raison, dont les deux parents ont perdu la qualité de Français peut, à tout âge, réclamer cette qualité aux conditions déterminées par l'art. 9. Il importe peu que ce soit le père ou la mère qui ait eu la qualité de Français; le bénéfice de l'art. 10 est donc applicable à l'enfant né d'une femme française qui a épousé un étranger. — Il importe peu aussi que le réclamant soit né en France ou à l'étranger; mais s'il était né en France et y était domicilié à l'époque de sa majorité, l'art. 8-4° lui serait applicable, et s'il était né en France ainsi que ses auteurs, sa situation serait régie par l'art. 8-3°. — L'art. 10 peut être invoqué par l'enfant de celui qui, après s'être fait naturaliser en France, a perdu la qualité de Français, aussi bien qu'à l'enfant d'un Français de naissance devenu étranger.

41. L'enfant naturel peut, comme l'enfant légitime, invoquer le bénéfice de l'art. 10; mais il doit établir sa filiation par une reconnaissance ou par un jugement conformément à la loi française. Le droit de réclamer la qualité de Français lui appartient, d'ailleurs, alors même qu'il n'aurait été reconnu que postérieurement à sa majorité (Nancy, 13 févr. 1904, D. P. 1904. 2. 249).

42. L'art. 10 s'applique quelle que soit la cause pour laquelle l'auteur du réclamant a perdu la nationalité française, notamment au cas où il est devenu étranger par suite d'une annexion de territoire : ainsi, le bénéfice en peut être invoqué par l'enfant d'un Alsacien-Lorrain qui, n'ayant pas opté, a cessé d'être Français (Comp. *suprà*, n° 31). — L'art. 10 n'est, d'ailleurs, applicable qu'à l'enfant qui est né étranger; il ne peut l'être à l'individu qui, étant né Français (notamment parce que son père était lui-même Français lors de sa naissance), a cessé de l'être depuis. Ce dernier ne peut recouvrer la nationalité française qu'en vertu d'un décret, dans les conditions prévues soit par l'art. 18, soit par l'art. 21 c. civ. — Le bénéfice de l'art. 10 ne peut être réclamé que par le fils ou la fille de celui qui a perdu la qualité de Français; les autres descendants sont obligés de recourir à la naturalisation proprement dite pour devenir Français.

43. L'individu qui se trouve dans le cas prévu par l'art. 10 peut acquérir la qualité de Français quel que soit son âge, et sans être tenu de faire sa déclaration dans les délais impartis par l'art. 9; il le peut aussi durant sa minorité.

44. La réclamation est soumise aux conditions de l'art. 9, et toutes les dispositions de cet article reçoivent ici leur application : ainsi, l'enregistrement de la déclaration peut être refusé à raison de l'indignité du réclamant (Amiens, 19 mars 1896, D. P. 96. 2. 336). L'individu qui réclame la qualité de Français en vertu de l'art. 10 doit, de plus, établir quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française (Décr. 13 août 1889, art. 10).

45. L'enfant d'un ex-Français perd la faculté de réclamer la nationalité française lorsque, domicilié en France et appelé sous les drapeaux *lors de sa majorité*, il a revendiqué la qualité d'étranger (Civ. 10). La déchéance dont il s'agit n'atteint pas ceux qui auraient ainsi revendiqué cette qualité alors qu'ils étaient mineurs (Civ. r. 26 oct. 1891, D. P. 92. 1. 41). — Suivant une doctrine qui peut s'induire de certaines décisions, la déchéance édictée par l'art. 10 devrait être étendue à tous les cas où l'individu qui réclame le bénéfice de cet article aurait antérieurement répudié d'une façon quelconque la qualité de Français (V. notamment, Req. 6 juill. 1896, D. P. 97. 1. 369). Ainsi, elle pourrait être opposée à ceux qui, étant nés en France et ayant usé du droit qui leur appartenait, conformément à l'art. 8-3° et 6°, de réclamer, dans l'année de leur majorité, une nationalité étrangère, voudraient réclamer plus tard la nationalité française en vertu de l'art. 10. Mais il a été jugé, en sens contraire, que la déchéance n'est pas encourue par celui qui, ayant tiré au sort à l'étranger, y aurait fait un service militaire et ne se serait pas soumis à la loi française du recrutement (Trib. civ. de Béthune, 10 août 1893, D. P. 95. 1. 513).

46. La question s'est posée de savoir si l'Administration pourrait mettre obstacle à ce que l'étranger qui a la faculté d'acquérir la qualité de Français en vertu de l'art. 10 (ou plus généralement en vertu de toute disposition du Code civil), pût réclamer la nationalité française, en l'empêchant, par un arrêté d'expulsion, de remplir les conditions de domicile requises, spécialement en paralysant, par cet arrêté, la soumission d'établir son domicile en France. Elle a d'abord été résolue dans le sens de l'affirmative; mais, en dernier lieu, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire; elle a décidé que l'individu qui se trouve dans les conditions prévues soit par l'art. 9, soit par l'art. 10, et qui a fait à l'étranger la soumission prescrite par le premier de ces articles, a le droit de rentrer en France pour y établir son domicile nonobstant l'arrêté d'expulsion dont il avait été frappé (Ch. réun. r. 9 déc. 1896, D. P. 97. 1. 161; V. toutefois, Cr. c. 22 juill. 1899, D. P. 1903. 1. 28). Et il a été jugé, plus récemment, par application de la même doctrine, que l'individu né en France de parents étrangers nés eux-mêmes à l'étranger, peut être déclaré Français par application de l'art. 9, § 11, c. civ., lorsqu'il a été inscrit, à la demande de son père, sur les tableaux de recrutement, et qu'il s'est présenté devant le conseil de revision, alors même qu'il aurait été, pendant sa minorité, frappé d'un arrêté d'expulsion du territoire français, et que le conseil de revision devant lequel il s'est présenté à sa rentrée en France, après avoir reconnu son aptitude physique, l'aurait ajourné jusqu'à la décision à intervenir quant à sa nationalité (Civ. r. 9 févr. 1904, D. P. 1905. 1. 141).

c. — Femme et enfants de l'étranger naturalisé (S. 123 et s.).

47. La naturalisation d'un étranger ne modifie pas la nationalité des enfants majeurs, mais elle leur facilite l'acquisition de la qualité de Français (Civ. 12, § 2). — Ils peuvent obtenir cette qualité, sans condition de stage, d'abord par le décret qui accorde la naturalisation au père ou à la mère. A cet effet, ils doivent joindre leur demande de naturalisation à celle de leur auteur (Décr. 13 août 1889, art. 5, § 1er). Ils peuvent aussi obtenir la naturalisation au moyen d'une déclaration faite dans les formes et sous les conditions exigées par l'art. 9. On en doit conclure qu'ils ne sont admis à faire cette déclaration que s'ils ont moins de vingt-deux ans accomplis lors de la naturalisation de leur auteur. Ils doivent remplir, d'ailleurs, les autres conditions auxquelles l'art. 9 assujettit l'option pour la nationalité française et sont soumis aux prescriptions du même article quant aux formes de la déclaration et à son enregistrement (V. *suprà*, nos 35 et s.). Mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient nés en France.

48. Quant aux enfants mineurs (émancipés ou non) de l'étranger naturalisé, ils deviennent Français quand leur père, ou, si leur père est décédé, quand leur mère obtient en France la naturalisation proprement dite; seulement, ils demeurent libres de décliner la nationalité française et de revendiquer la nationalité étrangère dans l'année qui suit leur majorité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8-4° (Civ. 12, § 3) et en observant les formes prescrites par l'art. 9.

49. La femme de l'étranger naturalisé peut obtenir la nationalité française dans les mêmes conditions que les enfants majeurs, et sans qu'il y ait à distinguer si cette femme est majeure ou mineure (Civ. 12, § 2). Elle a, aussi bien que les enfants majeurs, le droit de réclamer la qualité de Française par une déclaration passée dans les termes de l'art. 9 c. civ. Mais le droit de souscrire cette déclaration n'existe au profit de la femme de l'étranger naturalisé que si elle est encore dans le délai prévu par l'art. 9 c. civ., c'est-à-dire dans l'année qui suit la majorité de vingt et un ans (Cr. c. 3 mai 1901, D. P. 1903. 1. 129).

50. Les dispositions de l'art. 12, § 2 et 3, ne s'appliquent pas seulement au cas de naturalisation proprement dite : elles sont également applicables au cas où la nationalité française est acquise d'une autre façon, notamment par le bienfait de la loi, par application de l'art. 9 ou de l'art. 10 (Cr. c. 3 mai 1901, précité). En ce cas, la demande de naturalisation de la femme ou des enfants majeurs est jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère (Décr. 13 août 1889, art. 5).

d. — Femme étrangère mariée à un Français (R. 151 et s.; S. 111 et s.).

51. La femme étrangère qui épouse un Français devient Française par le fait de son mariage (Civ. 12, § 1er). La nationalité française lui est acquise nécessairement, en dépit de toute protestation ou stipulation contraire. — Si le mariage était déclaré nul, la femme resterait Française, pourvu qu'elle fût de bonne foi. — Il n'y a pas à distinguer suivant que la femme est, lors du mariage, majeure ou mineure.

52. La femme étrangère, devenue Française par le fait de son mariage avec un Français, ne perd pas la qualité de Française par la dissolution de ce mariage.

C. — Effets de la naturalisation (R. 170 et s.; S. 126 et s.).

53. La naturalisation n'a pas d'effet rétroactif : cette règle s'applique et à la naturalisation proprement dite, et à celle qui

résulte de l'effet de la loi (Civ. 9, 10, 12). Ainsi, la naturalisation ne peut porter aucune atteinte aux droits acquis antérieurement. En conséquence, pour le temps qui la précède, la capacité du naturalisé et la validité des actes dans lesquels il est intervenu doivent être appréciés d'après la loi de son pays d'origine. Toutefois, en ce qui concerne sa situation vis-à-vis de son conjoint resté étranger, des difficultés se sont produites; on s'est demandé, notamment, si l'étranger naturalisé qui, avant sa naturalisation, s'était marié sous l'empire d'une législation qui n'admet pas le divorce, peut se dégager des liens de ce mariage en se faisant naturaliser en France et en y demandant le divorce : la question a été diversement résolue, mais la solution affirmative paraît prévaloir en jurisprudence (Alger, 2 déc. 1893, D. P. 95. 2. 146).

54. La naturalisation proprement dite, comme la naturalisation par l'effet de la loi, rend celui qui en est l'objet apte à jouir de tous les droits civils et le place dans la situation d'un Français d'origine (L. 26 juin 1889, art. 3). Son état et sa capacité sont régis désormais par les lois françaises, qui remplacent pour lui le statut personnel qu'il tenait de son origine.

55. L'étranger naturalisé jouit, de même, des droits politiques attachés à la qualité de citoyen français; néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives (ou, en d'autres termes, il n'acquiert ce que l'on appelait autrefois la *grande naturalisation*) que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège le délai. Celui-ci peut être réduit à une année (L. 26 juin 1889, art. 3). — La restriction concernant l'éligibilité aux assemblées législatives est, d'ailleurs, la seule que subisse la capacité de l'étranger simplement naturalisé. Ainsi, il peut, aussitôt après la naturalisation, être nommé à toutes les fonctions publiques; il est immédiatement éligible aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux.

56. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la restriction contenue dans l'art. 3 de la loi du 26 juin 1889 est applicable aux étrangers qui ont acquis la naturalisation par l'effet de la loi, notamment par suite de la déclaration prévue par l'art. 9 c. civ., de même qu'à ceux qui ont obtenu la naturalisation proprement dite, et si, par suite, les premiers ne deviennent, comme les seconds, éligibles aux assemblées législatives qu'après l'expiration d'un délai de dix ans.

57. L'étranger naturalisé est, d'autre part, soumis aux charges qui sont corrélatives à la jouissance des droits civils et politiques. (V., en ce qui concerne notamment les obligations du service militaire, *infrà*, *Recrutement de l'armée.*) — Les enfants du naturalisé nés après la naturalisation sont Français en vertu de l'art. 8-1°, sans qu'il y ait à distinguer s'il a obtenu la naturalisation proprement dite ou la naturalisation par l'effet de la loi.

§ 3. — *Descendants de religionnaires expatriés* (R. 121; S. 72).

58. La loi du 26 juin 1889 (art. 4), confirmant en la modifiant une loi du 9 déc. 1790 (art. 22), attribue sous certaines conditions la qualité de Français aux descendants des Français expatriés pour cause de religion. Le bénéfice de cette disposition peut être invoqué par les descendants, à quelque degré qu'ils se trouvent, des religionnaires expatriés, sans distinction entre ceux dont la descendance procède des femmes et ceux dont la descendance procède des hommes. — Il peut être réclamé par les mineurs comme par les majeurs, à la condition seulement qu'ils soient assistés des personnes ayant sur eux la puissance paternelle.

59. Pour acquérir la nationalité française, en vertu de la loi de 1790, le postulant doit venir habiter la France et y fixer son domicile, sans d'ailleurs être astreint à aucune condition d'admission à domicile ou de stage. Il doit, en outre, former une demande sur laquelle il est statué par décret spécial. Un décret distinct est nécessaire pour chaque demandeur. — Sur les formes de ce décret, V. *suprà*, n° 27.

60. Ce décret n'a d'effet que pour l'avenir; ainsi, l'acquisition de la qualité de Français, par les descendants de religionnaires expatriés, n'a pas d'effet rétroactif. Les enfants du postulant ne peuvent profiter du décret rendu en faveur de leur père; les dispositions de l'art. 12, § 2 et 3, sont ici sans application.

§ 4. — *Habitants de pays annexés à la France* (R. 122 et s.; S. 73 et s).

61. En principe, la réunion d'un territoire à la France, en vertu d'un traité international, a pour effet de conférer à ses habitants la qualité de Français. La nationalité française leur est acquise du jour où est opérée la réunion définitive, c'est-à-dire du jour où sont échangées les ratifications du traité. — La règle comporte toutefois une restriction : le changement de nationalité ne saurait évidemment s'étendre aux habitants *non sujets* de l'Etat dont est détaché le territoire annexé. Il faut ajouter, d'autre part, que le changement de nationalité a souvent été étendu par des traités aux individus nés sur le territoire cédé, et n'y ayant pas leur domicile au moment de l'annexion. En outre, les traités modernes réservent aux personnes atteintes par la cession la faculté de conserver, à certaines conditions, leur ancienne nationalité. Il faut donc, pour connaître les personnes devenues françaises par annexion de territoires, consulter les traités en vertu desquels ces territoires ont été réunis à la France.

62. Parmi ces traités, l'un des plus importants est celui de Turin, du 24 mars 1860 (D. P. 60. 4. 67), par lequel la Savoie et l'arrondissement de Nice ont été cédés à la France. Les dispositions qu'il renferme, en ce qui concerne les personnes atteintes dans leur nationalité par l'annexion de ces territoires, ont été et sont encore aujourd'hui fréquemment appliqués par les tribunaux. En vertu de ce traité (art. 6), sont devenus Français, mais avec faculté d'option pour la nationalité sarde : 1° les sujets sardes domiciliés dans ces territoires à l'époque du traité; 2° les sujets sardes originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice. Par *originaires*, il faut entendre les individus nés en Savoie ou à Nice, à l'exclusion des enfants nés en dehors de ces territoires de pères nés eux-mêmes dans les pays annexés. — Les personnes comprises dans ces deux catégories avaient la faculté de conserver la nationalité sarde en remplissant deux conditions : 1° faire une déclaration de leur volonté devant l'autorité compétente dans le délai d'un an à partir de l'échange des ratifications (cet échange eut lieu le 20 mars 1860); 2° transporter dans le même délai leur domicile en Italie et s'y fixer.

63. Des difficultés se sont élevées en ce qui concerne les mineurs, dont il n'était pas question dans le traité de Turin. Suivant la majorité des arrêts, le droit d'opter leur était implicitement refusé, et ils devaient suivre la condition de leurs représentants légaux, c'est-à-dire bénéficier de l'option faite par ces derniers, conformément aux dispositions du traité, ou être Français, dans le cas où cette option n'aurait pas eu lieu (V. en ce sens, Alger, 14 nov. 1899, D. P. 1901. 2. 40). Dans une autre opinion, on leur reconnaissait un droit propre d'option, qu'ils pouvaient exercer soit, d'après les uns, dans l'année après leur majorité; soit, selon les autres, dans le délai imparti par le traité, mais avec l'assistance de leur père ou tuteur.

64. Un décret du 30 juin 1860 (D. P. 60. 4. 83) a édicté des dispositions qui paraissaient en contradiction, sur certains points, avec celles du traité de Turin, et difficilement conciliables avec les règles ci-dessus exposées. La difficulté a donné lieu à divers systèmes; elle a été résolue par la Cour de cassation en ce sens que l'on doit s'en tenir aux règles établies par le traité du 24 mars 1860, lesquelles sont claires et précises, sans tenir compte des dispositions contraires du décret du 30 juin suivant, qui n'ont pu y déroger (V. dans le même sens : Chambéry, 10 janv. 1901, D. P. 1901. 2. 249).

ART. 2. — COMMENT SE PERD LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

65. La qualité de Français se perd par les causes suivantes : 1° la naturalisation en pays étranger; 2° l'acceptation, nonobstant la défense du Gouvernement, de fonctions publiques à l'étranger; 3° le fait de prendre, sans autorisation du Gouvernement, du service militaire à l'étranger (Civ. 17, 1° à 4°); 4° le mariage d'une Française avec un étranger (Civ. 19); 5° le trafic ou la possession d'esclaves; 6° la séparation de territoire. — Ces causes sont les seules qui puissent entraîner la perte de la qualité de Français; ainsi, cette perte ne résulte ... ni de la simple abdication sans acquisition d'une nationalité nouvelle; ... ni de l'absence; ... ni de condamnations pénales; ... ni, à la différence de ce qui avait lieu sous la législation antérieure à la loi du 26 juin 1889, de l'établissement en pays étranger sans esprit de retour; ... ni de l'affiliation à une corporation militaire étrangère.

§ 1er. — *Naturalisation en pays étranger* (Civ. 17-1°) (R. 504 et s.; S. 284 et s.).

66. La naturalisation en pays étranger ne fait perdre la qualité de Français qu'autant qu'elle est acquise; tant que la demande est seulement pendante, le Français conserve sa nationalité. — Un Français ne perd cette qualité qu'autant qu'il a effectivement acquis une nationalité nouvelle et est devenu sujet d'un autre Etat. Ainsi, la concession de la jouissance des droits civils en pays étranger ne suffit jamais pour faire perdre la qualité de Français. Il en est ainsi, notamment, de la *denization*, en Angleterre, laquelle produit à peu près les mêmes effets que l'autorisation accordée à un étranger par le Gouvernement français d'établir son domicile en France. — Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que la naturalisation soit complète, qu'elle confère d'une façon absolue les droits d'un régnicole. Ainsi, on devrait considérer comme suffisante pour faire perdre la nationalité française la naturalisation par décision du secrétaire d'Etat, instituée par la loi anglaise du 12 mai 1873, nonobstant la disposition restrictive de cette loi, d'après laquelle l'individu naturalisé dans ces conditions cesse d'être regardé comme sujet britannique, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'Etat étranger dont il était antérieurement le sujet.

67. La perte de la qualité de Français ne résulte pas seulement de la naturalisation proprement dite acquise à l'étranger; cette qualité est perdue également par celui qui acquiert *sur sa demande* la nationalité étrangère par l'effet de la loi (Civ. 17-1°). En d'autres termes, l'acquisition de la nationalité étrangère, par l'effet de la loi, a pour effet de faire perdre la qualité de Français lorsqu'il a fallu, pour qu'elle eût lieu, que le Français manifestât d'une façon expresse la volonté de devenir étranger : tel serait le

cas où l'enfant né d'un Français dans un pays étranger dont la législation consacrerait une règle semblable à l'art. 9 c. civ. aurait déclaré, dans l'année qui a suivi sa majorité, vouloir acquérir la nationalité de ce pays.

68. Si le Français naturalisé à l'étranger est encore soumis par son âge aux obligations du service militaire dans l'armée active, la naturalisation ne lui fait perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français (Civ. 17-1°, § 2). Cette règle ne s'applique pas aux Français qui appartiennent à l'armée territoriale; mais, suivant l'opinion générale, l'autorisation du Gouvernement est exigée pour tous ceux qui font partie soit de l'armée active proprement dite, soit de sa réserve.

69. L'art. 17-1° n'est applicable qu'à ceux qui ont atteint leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. Toutefois, la naturalisation acquise par un mineur en pays étranger lui fera perdre la qualité de Français si l'intéressé, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, a renouvelé la manifestation de sa volonté, et s'il lui en a été donné acte par l'autorité étrangère. — Quant à la femme mariée, elle ne peut être naturalisée à l'étranger qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice, sans, d'ailleurs, que la validité de cette naturalisation soit subordonnée à une naturalisation simultanée du mari. Toutefois, s'il y a eu séparation de corps entre les époux, la femme, étant demeurée pleinement capable (Civ. 311, modifié par la loi du 6 févr. 1893 : V. *infrà, Séparation de corps*), peut valablement se faire naturaliser à l'étranger sans aucune autorisation.

70. Il est généralement admis par la jurisprudence et par les auteurs que la naturalisation à l'étranger, si elle a été poursuivie exclusivement dans le but de faire fraude à la loi française et d'en éluder les dispositions fondamentales, ne peut être invoquée à l'encontre des intérêts d'ordre public et d'ordre privé que cette loi a pour but de protéger. La question s'est présentée surtout pour le cas où, avant le rétablissement du divorce en France, l'un des conjoints s'était fait naturaliser à l'étranger pour pouvoir divorcer et contracter un second mariage, contrairement à la loi française alors en vigueur. La jurisprudence a décidé que la naturalisation obtenue dans ces conditions ne pouvait être opposée au conjoint resté Français, et que le divorce, ainsi que le second mariage qui l'avait suivi, devaient être réputés non avenus à son égard.

§ 2. — *Acceptation de fonctions publiques à l'étranger* (Civ. 17-3°) (R. 535 et s.; S. 297 et s.).

71. L'acceptation de fonctions publiques à l'étranger ne suffit pas à elle seule pour faire perdre la nationalité française; elle ne produit cet effet qu'autant que le Français conserve les fonctions par lui acceptées, nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé. — Par *fonctions publiques*, il faut entendre non seulement celles qui impliquent une participation à l'exercice de la puissance publique (c'est-à-dire les fonctions politiques, administratives et judiciaires), mais encore celles qui sont instituées par celle-ci dans un intérêt général, par exemple, comme l'a décidé un arrêt, celle de directeur de conservatoire de musique dans un pays étranger. — Les fonctions ecclésiastiques rentrent dans la même catégorie, si elles impliquent un lien de subordination à l'autorité civile, comme dans le cas où le prêtre a prêté serment de fidélité au souverain, ou quand il reçoit un traitement. — Ne constituent pas des fonctions publiques, dans le sens de l'art. 17, la profession d'avocat, celle de médecin ou chirurgien (à moins qu'il ne s'agisse d'un médecin ou chirurgien investi de fonctions dans les armées ou dans l'administration publique des hospices), les fonctions de professeur conférées par l'autorité municipale dans un établissement dépendant de celle-ci, celles de chef de gare conférées par une compagnie de chemins de fer étrangère.

§ 3. — *Service militaire à l'étranger* (Civ. 17-4°) (R. 568 et s.; S. 304 et s.).

72. Cette cause de perte de la qualité de Français est subordonnée aux conditions suivantes : Il faut d'abord que le Français ait été *effectivement* incorporé dans une armée étrangère. Cette incorporation peut, d'ailleurs, résulter d'une soumission volontaire à la loi de recrutement, aussi bien que d'un engagement proprement dit. Mais la participation au tirage au sort ou à d'autres opérations préliminaires de recrutement serait insuffisante pour entraîner la dénationalisation. De même, l'art. 17-4° n'est pas applicable à celui qui, inscrit sur les listes de la levée militaire dans un pays étranger, a été réformé (Chambéry, 9 févr. 1898, D. P. 1900. 2. 377).

73. En second lieu, il faut que l'incorporation ait été *volontaire;* si elle a été imposée et subie, le Français n'en conserve pas moins sa nationalité (Chambéry, 9 févr. 1898, précité). Et même, suivant une opinion, la disposition de l'art. 17-4° n'atteindrait pas celui qui a pris du service militaire à l'étranger dans des circonstances qui n'impliqueraient pas de sa part l'intention d'abdiquer la qualité de Français. Suivant une autre doctrine, l'art. 17-4° constituerait une pénalité dont l'application ne comporterait aucun tempérament et serait applicable même à celui qui ignorait sa qualité de Français et pouvait se croire sujet de l'Etat où il a pris du service (Trib. civ. de la Seine, 17 juill. 1894, D. P. 95. 2. 393).

74. La perte de la qualité de Français n'est encourue qu'autant que l'incorporation a lieu dans l'armée régulière d'une puissance étrangère reconnue. Ainsi, celui qui prête son concours momentané à l'un des partis qui se disputent le pouvoir dans un pays étranger ne tombe pas sous l'application de l'art. 17-4°. Il en est de même de celui qui est admis dans la garde bourgeoise d'une ville étrangère, à moins que cette garde ne concoure à la défense du territoire.

75. L'art. 17-4° cesse d'être applicable lorsque le Français qui a pris du service militaire à l'étranger avait reçu à cet effet l'autorisation du Gouvernement français. L'autorisation est donnée par un décret rendu sur la demande de l'intéressé. Elle peut, du moins suivant l'opinion qui paraît admise par la jurisprudence, intervenir utilement après l'incorporation et mettre le Français à l'abri de la déchéance.

76. La question de savoir si, pour tomber sous le coup de l'art. 17-4°, il faut être capable de changer de nationalité, notamment si le mineur qui prend du service militaire à l'étranger échappe à l'application de cet article, a été diversement résolue. On admet généralement que l'art. 17-4° n'est applicable qu'au majeur, et que le mineur qui a été incorporé, même volontairement, dans une armée étrangère ne cesse pas d'être Français. Mais, suivant plusieurs décisions, il perdrait la qualité de Français si, devenu majeur, il continuait à servir dans l'armée étrangère.

77. L'individu qui a pris du service militaire à l'étranger sans autorisation, bien qu'ayant perdu la nationalité française, n'en reste pas moins passible des peines prononcées contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire. Il encourrait en outre les peines portées par l'art. 75 c. pén. s'il portait les armes contre la France (V. *suprà, Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n° 2).

§ 4. — *Mariage d'une Française avec un étranger* (Civ. 19, § 1er) (R. 561 et s.; S. 302 et 303).

78. La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins toutefois que son mariage ne lui confère pas la nationalité de celui-ci, auquel cas elle reste Française. Cette règle s'applique à la femme mineure comme à la femme majeure. — La dénationalisation de la femme ne peut résulter que d'un mariage valable, ou, tout au moins, d'un mariage putatif. — Sur les effets de la dissolution du mariage d'une Française avec un étranger, V. *infrà*, nos 90 et 91.

§ 5. — *Achat ou vente d'esclaves* (S. 337 et 338).

79. La perte de la qualité de Français peut résulter du fait d'acheter ou de vendre des esclaves, ou de participer directement ou indirectement à un trafic ou à une exploitation de ce genre, alors même qu'ils ont lieu en pays étranger. Cette sanction n'est pas attachée à la seule possession d'esclaves, acquise, notamment, par succession, par donation entre vifs ou testamentaire ou par conventions matrimoniales. Ces règles, qui résultent d'un décret du 27 avr. 1848 (D. P. 48. 4. 79), modifié par des lois du 11 févr. 1851 (D. P. 51. 4. 40) et du 28 mai 1858 (D. P. 58. 4. 68), sont toujours en vigueur.

§ 6. — *Séparation de territoires* (R. 590 et s.; S. 311 et s.).

80. En principe, le démembrement d'une portion du territoire français fait perdre à ses habitants la nationalité française; mais, de même que dans le cas inverse où des territoires sont annexés à la France, il y a lieu de se référer, pour l'application de la règle et des modifications qui peuvent y être apportées, aux dispositions des traités intervenus qui règlent les conséquences du démembrement.

81. La cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, à la suite de la guerre 1870-71, a eu pour effet de faire perdre la qualité de Français à toutes personnes originaires des territoires cédés (Traité de Francfort, du 10 mai 1871, art. 2, § 1er, et Conv. addit. du 11 déc. 1871, art. 1er), en quelque lieu qu'elles fussent domiciliées lors de la cession, et même, d'après le système adopté par la chancellerie allemande, mais non toutefois par le Gouvernement français, aux personnes domiciliées en Alsace-Lorraine, sans en être originaires. Ceux qui se trouvaient ainsi atteints dans leur nationalité avaient, d'ailleurs, la faculté de conserver la nationalité française au moyen d'une déclaration d'option faite dans un délai déterminé, et à la condition, s'ils avaient leur domicile sur le territoire annexé, de le transporter hors de ce territoire.

82. La femme mariée avait un droit propre d'option qu'elle pouvait exercer avec l'autorisation maritale; mais la validité de cette option était subordonnée au transport effectif du domicile hors d'Alsace-Lorraine, et il importait peu que la femme n'eût continué à résider dans ce pays qu'à raison de la volonté de son mari. — La situation des mineurs a donné lieu à certaines difficultés. Suivant les autorités allemandes, cette situation devait dépendre de celle de leurs parents ou de leurs représentants légaux, de telle sorte que ceux qui étaient originaires d'Alsace-Lorraine, ou s'y trouvaient domiciliés, ne pouvaient conserver la nationalité française qu'à la condition que leur père ou leur tuteur l'eussent eux-mêmes conservée. La jurisprudence française a, au contraire,

décidé que la condition des mineurs ne se confondait pas avec celle de leurs parents et devait être réglée d'après la situation où ils se trouvaient personnellement; qu'ainsi, un mineur dont le père était devenu Allemand, comme étant originaire d'Alsace-Lorraine et n'ayant pas opté, n'en conservait pas moins la nationalité française, sans avoir à faire aucune déclaration, s'il était né lui-même sur le territoire annexé. Elle a reconnu de même aux mineurs, même non émancipés, un droit propre d'option qui pouvait être exercé par eux avec l'assistance de leurs représentants légaux, et même par ces derniers agissant seuls.

§ 7. — *Effets de la perte de la qualité de Français.*

83. La perte de la qualité de Français a pour effet de placer celui qui l'a encourue dans une situation identique à celle des autres étrangers. Elle n'a pas d'effet rétroactif et reste sans influence sur les droits antérieurement acquis. Ainsi, le mariage du Français dénationalisé, quand sa femme reste Française, demeure soumis à la loi française; il en résultait, notamment, avant le rétablissement du divorce en France, que si le mari, naturalisé à l'étranger, avait obtenu le divorce des tribunaux de sa nouvelle patrie, et contracté ensuite un nouveau mariage, la femme pouvait contester la validité d ce divorce et de ce nouveau mariage devant les tribunaux français (Rouen, 6 avr. 1887, D. P. 89. 2. 17).

84. La dénationalisation d'un Français ne produit que des effets individuels; elle n'a pas d'effets collectifs. Ainsi, la dénationalisation du mari ne s'étend pas à sa femme. — Quant aux enfants, celle du père ne les atteint certainement pas s'ils sont majeurs. Mais il y a difficulté en ce qui concerne les mineurs, en raison de la disposition de l'art. 12, § 3, d'après laquelle la naturalisation du père entraîne pour les enfants mineurs l'acquisition de la qualité de Français (V. *suprà*, n° 48), disposition que l'on invoque, par analogie, en sens inverse. Néanmoins, la solution contraire semble plus généralement admise. Au reste, la question est prévue et réglée par certains traités internationaux (V. notamment : Conv. franco-suisse du 23 juill. 1879, art. 1 et 3, D. P. 81. 4. 64; Conv. franco-belge du 30 juill. 1891, art. 2-2°, D. P. 92. 4. 63).

Art. 3. — Réintégration dans la qualité de Français.

85. La qualité de Français peut être recouvrée par celui qui l'a perdue au moyen d'une *réintégration*, dont les conditions varient suivant les cas.

§ 1er. — *Français réintégré en vertu de l'art.* 18 *c. civ.*

86. En principe, le Français qui a perdu la qualité de Français peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret, à la seule condition de résider en France. Le postulant doit avoir en France une résidence stable, constitutive d'un domicile; mais il n'est pas tenu de solliciter son admission à domicile. Le décret de réintégration est rendu sur une demande instruite dans la même forme que la demande de naturalisation; il doit être inséré au *Bulletin des lois*. Le Gouvernement est, d'ailleurs, libre d'accueillir ou de rejeter la demande de réintégration.

87. La réintégration prévue par l'art. 18 est applicable aux individus qui ont perdu la nationalité française en vertu de l'une des trois causes visées par l'art. 17 (V. *suprà*, nos 66 et s.); elle l'est aussi à ceux qui ont perdu la qualité de Français à raison du trafic ou de la possession d'esclaves, ou par suite d'un démembrement de territoire, notamment aux Alsaciens-Lorrains devenus Allemands faute d'option. Mais elle est inapplicable : ... au Français qui a perdu la qualité de Français pour avoir pris, sans autorisation du Gouvernement, du service à l'étranger (V. *infrà*, n° 92); ... à la femme française devenue étrangère par son mariage avec un étranger, alors du moins que le mariage est dissous (V. *infrà*, n° 90). Durant son mariage, cette femme pourrait, suivant une opinion, obtenir la réintégration en vertu de l'art. 18. — L'ex-Français qui sollicite sa réintégration doit être majeur.

88. La femme de l'ex-Français réintégré peut obtenir la qualité de Française, sur sa demande, par le décret de réintégration de son mari. Il en est de même de ses enfants majeurs; ceux-ci, d'ailleurs, s'ils n'usent point du bénéfice que leur confère l'art. 18, conservent toujours le droit de réclamer le bénéfice de l'art. 10, en faisant la déclaration prévue par l'art. 9. Quant aux enfants mineurs, ils deviennent Français de plein droit, conformément au principe posé par l'art. 12, d'après lequel la naturalisation des parents rend Français les enfants mineurs. Ils peuvent, d'ailleurs, décliner cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 (V. *suprà*, nos 14 et s.).

89. Les dispositions de l'art. 18 ne s'appliquent qu'à la femme et aux enfants de l'ex-Français réintégré dans la nationalité française en vertu de ce même article; elles ne peuvent être invoquées par la femme ou les enfants de l'ex-Français qui aurait perdu la nationalité française pour avoir pris sans autorisation du service militaire à l'étranger, ni par les enfants mineurs de l'ex-Française qui recouvre la nationalité française en vertu de l'art. 19 (V. *infrà*, n° 90).

§ 2. — *Femme qui a épousé un étranger, et dont le mariage est dissous.*

90. La femme française devenue étrangère par son mariage, et dont le mariage a été dissous par la mort de son mari ou par le divorce, peut, en remplissant certaines conditions (Civ. 19), recouvrer la nationalité française. Si, au moment de la dissolution de son mariage, la femme réside en France (ce qui doit s'entendre d'un établissement stable constitutif d'un domicile), elle n'a qu'à demander sa réintégration. Dans le cas contraire, elle doit préalablement rentrer en France, en déclarant qu'elle veut s'y fixer. Même dans ce cas, elle n'a point à solliciter une admission à domicile et elle n'est soumise à aucune condition de stage. La postulante doit obtenir l'autorisation du Gouvernement; en d'autres termes, un décret de réintégration; le Gouvernement peut accueillir ou rejeter la demande. — La femme ne peut obtenir sa réintégration que si elle est majeure. — Sur la réintégration de la femme avant la dissolution du mariage, V. *suprà*, n° 87.

91. L'enfant né d'une femme française mariée à un étranger est étranger; mais il peut, en vertu de l'art. 10 (V. *suprà*, n° 40), réclamer à tout âge la qualité de Français aux conditions fixées par l'art. 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger. Et il importe peu qu'il soit né en France ou à l'étranger; dans l'un et l'autre cas, le bénéfice de l'art. 10 lui est applicable. — Lorsque, après la dissolution du mariage de sa mère, celle-ci se fait réintégrer dans la qualité de Française conformément à l'art. 19, cet enfant n'acquiert pas de plein droit la nationalité française, comme l'enfant de la veuve étrangère qui obtient la naturalisation, ou de la veuve qui se fait réintégrer dans la qualité de Française dans des cas autres que celui de l'art. 19. Mais la nationalité française peut lui être accordée par le décret de réintégration rendu en faveur de la mère, et sur la demande de celle-ci. Il peut l'obtenir aussi postérieurement à la réintégration de la mère, par un décret rendu sur la demande de son tuteur, autorisé par le conseil de famille. L'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire si c'est la mère qui est tutrice (Civ. 19, § 2).

§ 3. — *Français qui a perdu cette qualité pour avoir pris du service militaire à l'étranger.*

92. Le Français qui a perdu cette qualité pour avoir pris du service militaire à l'étranger sans autorisation du Gouvernement français ne peut recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les qualités imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire (Civ. 21). Il ne peut plus aujourd'hui, comme sous l'empire du décret du 26 août 1811, lequel est abrogé par la loi du 26 juin 1889 (art. 6), recouvrer la qualité de Français au moyen de lettres de relief.

93. D'autre part, le Français dont il s'agit ne peut rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret (art. 21); mais cette disposition paraît dépourvue de sanction.

§ 4. — *Effets de la réintégration.*

94. Le réintégré ne reprend la jouissance et l'exercice des droits attachés à la qualité de Français que pour l'avenir. Il recouvre tous ses droits civils et politiques; et, à la différence de l'étranger naturalisé (V. *suprà*, n° 55), il acquiert même immédiatement l'éligibilité aux assemblées législatives (L. 26 juin 1889, art. 3). — En ce qui concerne les charges corrélatives à la jouissance des droits civils et politiques, il est assimilé à l'étranger naturalisé (V. *suprà*, n° 57).

95. Les effets de la réintégration prévue par l'art. 21 c. civ. se produisent sans restriction au profit de l'individu qui avait perdu la qualité de Français pour avoir pris du service militaire à l'étranger; notamment, la naturalisation qui lui est accordée le rend immédiatement éligible aux assemblées législatives.

Art. 4. — Enregistrement et timbre.

96. Les expéditions d'actes de naissance et de mariage, produites à l'appui de sa déclaration devant le juge de paix par toute personne qui désire être naturalisée ou qui veut répudier la qualité de Français, doivent être écrites sur papier timbré lorsqu'elles ont été rédigées en France; quant aux pièces provenant de l'étranger, elles doivent acquitter le droit de timbre avant tout usage en France (Décis. min. Fin. 10 mai 1890; Instr. admin. Enreg. n° 2823-1).

97. La déclaration souscrite par un étranger devant le juge de paix, en exécution de l'art. 7 du décret du 13 août 1889, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, ne constitue pas un acte judiciaire et rentre dans la catégorie des déclarations en matière civile soumises au droit fixe de 3 francs (Sol. admin. Enreg. 24 mai 1899).

NAUFRAGE

(R. v° *Organisation maritime*, 659 et s.; S. *eod. v°*, 202 et s.).

1. Les bris et naufrages sont régis par les ordonnances de 1681, 10 janv. 1770, 30 juin 1773, qui sont encore en vigueur, et divers arrêtés, règlements et circulaires. — Le naufrage n'a pas pour effet de dépouiller les propriétaires, dont le droit peut s'exercer pendant une année : de là l'intervention de l'autorité maritime pour sauvegarder ce droit; de là, aussi, l'obligation pour toute personne qui a été témoin d'un naufrage ou a trouvé une épave d'en faire la déclaration

dans les vingt-quatre heures à l'administration de l'inscription maritime, à peine d'être considérée comme receleur. Les fonctionnaires de l'inscription maritime doivent se transporter le plus rapidement possible sur le lieu d'un sinistre pour y procéder au sauvetage des personnes et des objets naufragés. Ils restent chargés de ces objets en l'absence des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondants, pour les remettre, à toute réquisition, aux ayants droit dans les formes voulues par les règlements. — Pour opérer le sauvetage, l'administration de la Marine, ou les fonctionnaires civils qui agissent à son défaut, a le droit de réquisitionner les personnes et les moyens de sauvetage ou de transport qui peuvent être trouvés. Les agents des Douanes et des Contributions indirectes sont avisés du sinistre pour être mis à même de sauvegarder les droits de ces administrations. Les objets sauvés sont reconnus, vérifiés et emmagasinés par l'administrateur de l'inscription maritime : procès-verbal est dressé de toutes les opérations.

2. Toute personne qui contribue à un sauvetage ou qui a trouvé une épave a droit à un salaire mesuré sur l'importance du travail que le sauvetage a coûté, insignifiant si l'épave a été recueillie sur le rivage, plus élevé s'il y a eu sauvetage en mer, en vue des côtes, ou sauvetage en pleine mer. Ainsi, tandis que dans les deux premiers cas il n'est accordé qu'une gratification sur le produit de la vente, le sauvetage en pleine mer de navires ou d'effets abandonnés par leurs propriétaires donne droit au tiers du produit de la vente (Ord. 1681, art. 27). S'il y a plusieurs sauveteurs, tous ceux qui y ont concouru ont droit à la prime, proportionnellement à l'efficacité des secours qu'ils ont apportés, mais toujours dans les limites du tiers de la valeur des objets sauvés. L'indemnité de sauvetage n'est, d'ailleurs, attribuée qu'autant que le sauvetage a été effectif et que les objets sauvés ont été amenés dans un port, à l'abri de tout danger.

3. Lorsqu'il s'agit, non pas d'un sauvetage proprement dit, mais de l'assistance donnée à un navire en détresse et qui court un danger plus ou moins imminent, il y a également lieu à une indemnité compensant les dangers affrontés et les pertes et avaries que l'assistant a pu subir. Mais, à la différence du sauveteur, l'assistant n'a pas un droit réel sur le navire et les objets sauvés; il n'a qu'un droit personnel contre le capitaine du navire assisté. L'indemnité à laquelle il a droit est plus ou moins importante, suivant les circonstances; elle est fixée eu égard au service rendu, aux efforts déployés et aux dangers courus par le navire assistant, en tenant compte de la valeur de la cargaison. Les tribunaux se montrent, d'ailleurs, très rigoureux pour le règlement des indemnités d'assistance, lorsqu'il est établi que l'assistant a spéculé sur la détresse du capitaine, et exigé une rémunération exagérée.

4. Les bris et naufrages peuvent être le résultat ou avoir été l'occasion de crimes ou délits, la *baraterie de patron* notamment, aujourd'hui réprimée par les art. 89 à 94 du décret du 24 mars 1852 : ces textes sont applicables à tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement et dans une intention criminelle, cause la perte du navire; la peine est d'autant plus forte que les fonctions du coupable étaient plus élevées. Mais si la perte du navire a eu lieu par la faute d'un pilote à l'entrée d'un port, il semble qu'actuellement aucune pénalité ne soit encourue, la peine de trois ans de galères que prononçait contre le pilote l'art. 40 de la loi du 21 août 1790 n'existant plus, et aucune autre pénalité n'ayant été édictée pour la remplacer.

NAVIGATION

(R. v° *Organisation maritime;* S. *eod. v°*).

1. On distingue la navigation intérieure, ou *fluviale*, et la navigation *maritime*. C'est de cette dernière qu'il est ici question. — En ce qui concerne la navigation fluviale, V. *infrà, Voirie par eau.*

§ 1er. — *Conditions et formalités relatives à la navigation* (R. 482 et s.; S. 160 et s.).

2. 1° *Francisation.* — Les navires ont une nationalité comme les personnes. La qualité de français appartient d'abord aux navires qui ont été construits en France ou dans les colonies et possessions françaises. Pour assurer l'exécution de cette règle, tout constructeur de navire doit faire au bureau des douanes la déclaration des navires qu'il construit : la construction achevée, le propriétaire doit, dans une nouvelle déclaration faite comme la précédente au bureau des douanes, faire connaître le nom qui désignera le navire et le port auquel il sera attaché. — Outre les navires construits en France, sont encore français ceux qui ont été l'objet d'une prise déclarée valable, ceux qui ont été confisqués pour contraventions aux lois, les navires trouvés comme épaves en pleine mer ou abandonnés sur les côtes françaises, et, depuis la loi du 19 mai 1866 (D. P. 66. 4. 52), les navires construits à l'étranger qui peuvent être admis à la francisation moyennant le payement d'un droit de douane *ad valorem.* — Pour qu'un navire soit français, il faut encore qu'il appartienne au moins pour moitié à un Français. Il peut perdre cette nationalité s'il est vendu à un étranger, vente qui n'est prohibée que si le navire est hypothéqué (V. *infrà, Navire,* n° 59). Enfin, le navire doit, en outre, être monté par un équipage dont tous les officiers soient Français et qui, parmi les officiers mariniers ou matelots, ne comprenne pas plus d'un quart d'étrangers (L. 21 sept. 1793, art. 2). Des exceptions ont cependant été apportées à cette règle, notamment pour les navires pratiquant le cabotage international colonial sans attache avec la métropole (L. 7 avr. 1902, art. 17).

3. Le navire qui se trouve dans les conditions précitées est français et reçoit un *acte de francisation,* c'est-à-dire une pièce constatant son droit à porter le pavillon français et à profiter des avantages attachés à ce pavillon. Le propriétaire doit, pour obtenir cet acte, s'engager notamment à le représenter en cas de vente ou de perte du navire, engagement garanti par un cautionnement, et prêter serment devant le juge de paix. L'acte de francisation est délivré par la douane; il conserve sa valeur autant que le navire conserve la faculté de naviguer ou ne perd pas la nationalité française. Les mutations que subit le navire, les hypothèques (V. *infrà, Navire,* nos 44 et s.) sont mentionnées successivement au dos de cet acte par le service des douanes. Lorsque le navire est vendu par acte privé, le serment doit être renouvelé par le nouveau propriétaire. Enfin, lorsque, par suite de réparations ou d'autres travaux, le navire subit des modifications importantes de tonnage ou de forme, il y a lieu de renouveler l'acte de francisation. — La francisation donne lieu au payement d'un droit qui varie suivant le tonnage du navire. — Les navires français ne peuvent prendre la mer qu'à la condition d'être munis de leur acte de francisation.

4. La francisation n'est applicable qu'aux bâtiments qui ont le commerce maritime pour objet. L'art. 161 du règlement du 7 nov. 1866 donne la nomenclature des barques et bateaux qui sont exempts de cette formalité.

5. 2° *Congé.* — Outre l'acte de francisation, les navires français doivent, avant leur sortie du port, être munis d'un congé qui leur est également délivré par la douane, et donne lieu au payement de certains droits.

6. 3° *Jaugeage.* — Le jaugeage est l'opération par laquelle on règle le tonnage du navire ; elle est faite gratuitement par l'administration des Douanes. Le *tonneau de jauge* est la mesure de capacité qui sert de base à cette opération. Elle a lieu d'après une méthode uniforme, aujourd'hui adoptée par la plupart des nations maritimes, et est réglée par les décrets des 24 déc. 1872 (D. P. 73. 4. 17), 24 mai 1873 (D. P. 73. 4. 73), complétés par ceux des 21 juill. 1887 (D. P. 88. 4. 8), 7 mars 1889 (D. P. 90. 4. 66), 31 janv. 1893 (D. P. 93. 4. 64).

7. 4° *Visite, Pavillon.* — La visite des navires a pour objet à la fois d'assurer la perception des taxes dues à l'Etat et de garantir la sécurité des passagers et de l'équipage. Il y a deux sortes de visites : la première a lieu après la construction et avant l'acte de francisation; les autres précèdent le chargement (Com. 225). — La visite précédant le chargement n'est obligatoire pour les navires au long cours que s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la dernière visite ou si le navire a subi des avaries (L. 30 janv. 1893, art. 9, D. P. 93. 4. 60). — Les visites sont faites par deux experts choisis sur une liste annuelle dressée par le tribunal de commerce, lesquels rédigent et déposent un rapport au tribunal de commerce. Les navires qui font la pêche côtière sont l'objet d'une visite annuelle faite par les syndics et les gardes maritimes. Les navires à vapeur sont l'objet d'une visite plus rigoureuse, faite par une commission spéciale à chaque port et dans laquelle entrent les ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, du génie maritime ; elle porte particulièrement sur la machine. — La visite qui suit la construction du navire est indispensable pour la délivrance du permis de navigation (V. *suprà, Machines à vapeur,* n° 6).

8. 5° *Rôle d'équipage.* — Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime. Toutefois, il n'est pas délivré à ceux qui sont employés soit à une navigation d'agrément, soit à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et de propriétés agricoles ou industrielles riveraines dudit domaine, ni aux chalands, pontons et autres engins flottants exclusivement affectés aux entreprises industrielles dans les eaux maritimes. Il est délivré, pour la navigation d'agrément, un permis de navigation de plaisance, et, pour celle qui se rapporte à l'exploitation de parcelles du domaine public, de propriétés particulières ou d'entreprises industrielles, un permis de circulation. Dans l'un et l'autre cas, ce permis est obligatoire et a une durée d'un an (L. 22 juill. 1897, art. 1er à 3, D. P. 97. 4. 73). Il est délivré par le chef du service de l'inscription maritime. L'art. 2 de la loi précitée détermine les droits qui en résultent pour les titulaires; l'art. 5, les pénalités qui peuvent être encourues pour infraction aux dispositions relatives aux permis de navigation de plaisance ou de circulation. Le rôle d'équipage est obligatoire même pour la navigation dans la partie maritime des fleuves et rivières. — Tout individu embarqué, à quelque titre que ce soit, doit être porté sur ce rôle; l'obligation d'y inscrire les passagers est suppléée, pour les navires affectés à des transports périodiques de voyageurs, par la remise au bureau de l'inscription maritime, vingt-quatre heures après le départ, d'une liste des passagers close et signée par le capitaine au moment de l'appareillage. — L'inexécution des prescriptions

relatives au rôle d'équipage est punie d'amendes déterminées par les décrets du 19 et du 20 mars 1852 et prononcées solidairement contre le capitaine et l'armateur. Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public ou des agents de l'inscription maritime (Décr. 19 mars 1852, art. 10).

9. 6° *Matricules des navires et bateaux de pêche.* — Le nom du navire, son espèce, son tonnage et tous les renseignements qui constituent son individualité sont portés sur les matricules de l'inscription maritime et de la douane. Les simples bateaux de pêche sont l'objet des mêmes inscriptions. Ces matricules sont tenus par l'inscription maritime en deux registres, l'un où sont portés tous les navires naviguant avec un rôle d'équipage, l'autre spécial aux yachts, chalands et embarcations naviguant sans rôle.

10. Lorsqu'un navire doit être dépecé, le propriétaire en fait déclaration au service des douanes, qui vérifie l'identité du navire, constate l'opération du dépeçage et en dresse un procès-verbal dont la copie, remise au propriétaire, lui permet de faire procéder à la radiation du navire sur les matricules.

§ 2. — *Police de la navigation* (R. 643 et s.; S. 199 et 200).

11. Quoique les différentes manœuvres à accomplir pendant une traversée relèvent plutôt de l'art de la navigation que des règlements, ceux-ci ont prévu les mesures à prendre en vue de prévenir les abordages en mer; ces mesures ont été plusieurs fois remaniées, et les règlements qui les concernent ont pris le caractère de règlements internationaux. Aujourd'hui, le règlement en vigueur est celui du 21 févr. 1897 (D. P. 1901. 4. 79), complété par le règlement sur l'usage du Code international des signaux consacré par le décret du 5 juill. 1900. — Sur les peines applicables en cas d'infraction à ces règlements, V. *suprà, Justice maritime*, n° 48. — Un décret du 20 nov. 1893 (D. P. 95. 4. 12), modifié par un décret du 25 nov. 1895 (D. P. 97. 4. 85), édicte une série de prescriptions relatives à l'éclairage pendant la nuit des bateaux et des obstacles à la navigation.

§ 3. — *Taxes de navigation* (R. 544 et s.; S. 171 et s.).

12. Les navires qui viennent de l'étranger ou des colonies et possessions françaises sont assujettis à un *droit de quai* dont la quotité, variable suivant les cas, est déterminée par l'art. 1er de la loi du 23 déc. 1897 (D. P. 99. 4. 16). Le droit de quai ne s'applique qu'aux navires chargés en totalité ou en partie (Même article); il n'est donc pas dû lorsque le navire arrive sur lest. En cas d'escales successives, les droits de quai sont perçus dans chaque port d'après les règles fixées à l'art. 1er, sans pouvoir dépasser un certain maximum (art. 2). Dans le calcul du tonnage des opérations, chaque passager embarqué ou débarqué est considéré comme équivalant à une tonne de marchandises. Il en est de même pour chaque tête de bétail, chevaux et mulets. Chaque tête de petit bétail équivaut à un quart de tonne. Les bagages des passagers ne sont pas compris dans l'évaluation des marchandises débarquées ou embarquées (art. 3).

13. Il est perçu, en outre, des droits relatifs aux *permis d'embarquement* et de *débarquement,* suivant un tarif uniforme (0 fr. 60, décimes compris), qu'il s'agisse de navires français ou de navires étrangers.

14. Enfin, dans certains ports, il est perçu des *péages locaux* temporaires pour assurer le service des emprunts contractés ou le payement des allocations offertes par les départements, les communes, les chambres de commerce ou autres établissements publics en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public d'exploitation de ces ports, ou de leurs accès, ou encore au maintien et à l'amélioration des profondeurs des rades, passes, chenaux et bassins. Il existe aussi des péages locaux pour subvenir aux dépenses relatives à des services organisés ou subventionnés par la chambre de commerce pour le sauvetage des navires ou cargaisons, pour la sécurité, la propreté, la police et la surveillance des quais et dépendances des ports. Ces péages sont établis par décrets en la forme des règlements d'administration publique (L. 7 avr. 1902, art. 16); ils ne peuvent dépasser : 1° 1 franc par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voiles qu'à vapeur, ou 0 fr. 60 par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 0 fr. 85 par tonneau de jauge brute pour les navires à voiles; 2° 0 fr. 50 par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises, ou 0 fr. 10 par colis; 3° 1 franc par voyageur (Même article). En règle générale, les péages dont il s'agit sont supportés par le navire; toutefois, les décrets qui instituent les péages ayant pour base des quantités de marchandises ou de voyageurs peuvent les déclarer payables par les expéditeurs ou les destinataires des marchandises et par les voyageurs (Même article). Les tarifs peuvent être gradués suivant l'espèce du navire, son tirant d'eau, la durée de son stationnement dans le port, le genre de navigation, l'éloignement du pays de provenance ou de destination, la nature de la cargaison, les opérations que fait le navire dans le port; ils peuvent comporter des prix d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de certaines catégories déterminées de navires tant français qu'étrangers, etc. etc. (Même article). Les tarifs sont susceptibles de modification dans les limites des maxima fixés par les décrets et les lois qui les ont institués, sur la proposition des établissements publics au profit desquels ils sont perçus, avec homologation du ministre du Commerce, après avis des ministres des Travaux publics et des Finances; les tarifs modifiés ne sont applicables qu'après avoir été portés à la connaissance du public pendant un mois par voie d'affiches (L. 7 avr. 1902, art. 16). — Les péages locaux sont recouvrés par le service des douanes et sont assimilés entièrement aux droits de douane (L. 7 avr. 1902, art. 16, *in fine*).

NAVIRE

(R. v° *Droit maritime;* S. *eod. v°*).

1. Le titre 1er du livre 2 du Code de commerce est consacré aux navires et autres bâtiments de mer. Ses dispositions s'appliquent exclusivement aux bâtiments du commerce maritime; elles ne s'étendent pas, en principe, et à moins d'un texte formel, aux bâtiments affectés à la seule navigation fluviale; toutefois, les tribunaux, dans le silence de la loi, et par analogie, appliquent fréquemment aux bateaux de rivière celles des dispositions précitées qui sont conformes au droit commun. Il n'existe, d'ailleurs, aucun critérium certain qui permette de distinguer le bâtiment de mer du bâtiment de rivière, en dehors de l'affectation qui lui est donnée, affectation qui elle-même n'est pas absolue, tels bâtiments construits en vue d'un service fluvial étant susceptibles de naviguer en mer et effectuant quelquefois des navigations mixtes, c'est-à-dire commençant et se terminant dans un fleuve.

2. Aux termes de l'art. 190 c. com., les navires et autres bâtiments de mer sont meubles; toutefois, à raison de leur importance particulière, ils sont soumis à des règles spéciales en ce qui concerne le droit de propriété, les privilèges conférés sur eux aux créanciers, l'hypothèque dont ils peuvent être grevés, le droit de suite, les formes de la saisie et de la vente forcée, etc.

3. Les bâtiments de mer ont une sorte d'individualité juridique, une identité, un nom, un domicile (le port d'attache), une nationalité qu'ils conservent au cours de leurs voyages, et qui est indépendante de la contrée où ils stationnent à un moment donné; ils sont, à plusieurs points de vue, régis à l'étranger par la loi de leur pavillon; ils ont leurs registres de l'état civil, c'est-à-dire les matricules tenus par les administrateurs de l'inscription maritime et l'administration des Douanes, qui relatent tous les changements intervenus dans leur situation juridique (V. *suprà, Navigation*, n° 9).

ART. 1er. — MODE D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DES NAVIRES (R. 61 et s.; S. 73 et s.).

4. La propriété des navires s'acquiert soit par la construction, soit par les divers modes d'acquisition de la propriété en général, notamment par la prescription, la vente volontaire, soit par certains modes spéciaux au droit maritime, tels que l'abandon, le délaissement (V. *suprà*, *Assurances maritimes, Charte-partie*), ou appartenant au droit international, comme la prise (V. *infrà, Prises maritimes*).

5. 1° *Construction.* — La construction donne lieu entre les propriétaires et les constructeurs à des contrats semblables à ceux qui se font avec les architectes, entrepreneurs et ouvriers pour la construction des maisons. La propriété du navire appartient à celui qui le fait construire, tantôt dès le début de l'œuvre, tantôt seulement lorsqu'il est terminé, suivant la nature des conventions intervenues pour la construction. La distinction est d'une grande importance pratique dans le cas où le constructeur vient à tomber en faillite au cours des travaux de construction, et où l'armateur lui avait versé des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Dans le premier cas, l'armateur peut réclamer le navire dans l'état où il se trouve et produire à la faillite comme créancier de la somme qu'il est contraint de payer, au delà du prix convenu, pour le faire terminer. Dans le second cas, au contraire, il ne peut faire distraire de la masse le navire en construction, qui reste le gage commun des créanciers, et n'a d'autre droit que de répéter, comme créancier chirographaire, les avances par lui faites au constructeur avant la déclaration de faillite.

6. Les actions pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux construction, équipement et ravitaillement du navire, pour salaires d'ouvriers et ouvrages faits, se prescrivent par un an (Com. 433, § 3). Cette prescription ne peut être opposée qu'aux fournisseurs du navire, et non à ceux qui auraient avancé au capitaine les fonds nécessaires au payement des fournisseurs. S'il s'agit d'une fourniture isolée, la prescription court à partir du jour où elle a été faite; s'il s'agit d'une série de fournitures, du jour de la dernière fourniture. Pour les salaires des ouvriers, il n'y a pas à distinguer entre ceux qui ont travaillé à la journée et ceux qui ont soumissionné certains travaux déterminés. La prescription court, pour les premiers, du moment où les journées sont payables; pour les seconds, du moment où le prix des travaux est devenu exigible.

7. 2° *Prescription.* — L'acquisition par prescription n'a lieu que par une possession trentenaire réunissant les conditions légales pour parvenir à la prescription. Malgré le

caractère mobilier des navires, le possesseur ne peut se prévaloir de la maxime « en fait de meubles la possession vaut titre » ; il ne peut non plus invoquer la prescription de dix ou vingt ans, l'une et l'autre étant incompatibles avec les règles spéciales de la propriété ou de la vente volontaire et forcée des navires. — Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par prescription (Com. 430). Cette règle ne s'applique pas au cas où le capitaine a interverti son titre et possède le navire à titre de propriétaire, par exemple comme l'ayant acquis de l'héritier ou du légataire universel apparents de l'armateur. Elle ne s'applique pas non plus à toute personne autre que le capitaine.

8. 3° *Vente volontaire.* — La vente volontaire des navires de mer est, outre les règles du droit commun applicables à la vente, soumise à des règles spéciales. — Elle doit être constatée par écrit, par acte sous seing privé en double original, malgré son caractère commercial, ou par acte public ; l'acte public peut être rédigé par un notaire, et, lorsque la vente volontaire a lieu aux enchères, par un courtier maritime ou un courtier inscrit. La rédaction d'un acte n'est, d'ailleurs, exigée que pour la preuve de la vente, qui est parfaite entre les parties par le seul consentement. De plus, elle n'est opposable aux tiers qu'autant que l'acte en a été transcrit sur les registres de la douane. Ainsi, on ne pourrait opposer aux tiers soit les livres, factures, correspondances des parties, en admettant même que ces documents puissent servir de preuve entre les parties, soit la preuve testimoniale même corroborée par un commencement de preuve par écrit. L'aveu ou le serment ne seraient eux-mêmes opposables aux tiers que du jour de la décision qui les constate.

9. L'acte de vente doit contenir le nom et la désignation du navire, la date et le numéro de l'acte de francisation, lorsqu'elle a pour objet un navire déjà francisé, la copie *in extenso* des extraits de l'acte de francisation relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à la construction et à l'âge du navire (L. 23 nov. 1897, D. P. 97. 4. 132), faute de quoi l'administration des Douanes pourrait refuser la transcription de la vente. La transcription se fait par une mention : 1° sur le registre à souche que tient l'administration des Douanes ; 2° au dos de l'acte de francisation ; c'est ce qu'on appelle la *mutation en douane* (Régl. gén. 1866, art. 154). Cette formalité est, d'ailleurs, exigée pour toute mutation de propriété des navires, quelle qu'en soit la cause (legs, donation, etc.). La mutation en douane, régulièrement opérée au nom d'une personne, a pour résultat nécessaire de rendre cette personne propriétaire aux yeux des tiers, quelle que soit la valeur juridique de l'acte translatif de propriété, à la condition toutefois que ces tiers soient de bonne foi ; s'ils avaient connu l'aliénation, ils ne sauraient se prévaloir du défaut de mutation ou invoquer cette mutation pour contester le droit du propriétaire ou faire attribuer la propriété à la personne qui y est désignée. Par *tiers,* il faut entendre tous ceux qui, n'ayant pas été partie à l'acte, ont intérêt à ce que la transmission de propriété n'ait pas lieu, c'est-à-dire les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés du vendeur.

10. La vente peut porter sur le navire entier ou sur une fraction, en ce sens que tout copropriétaire peut vendre sa part de propriété sans l'assentiment de ses copropriétaires, s'il n'y a convention contraire (Com. 195, § 2). — Elle peut avoir lieu avant ou après la francisation, le navire étant dans le port ou en voyage (Com. 195, § 3) ; dans l'un et l'autre cas, il y a, par l'effet du seul consentement des parties, transfert de la propriété et des risques, alors même que la livraison serait actuellement impossible. Mais la vente du navire en voyage n'est valable qu'autant que le navire existe encore au moment où elle est consentie (Civ. 1601), s'il n'est pas établi d'une façon positive que les parties ont entendu imprimer au contrat un caractère aléatoire. Dans tous les cas, la vente du navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur : le navire ou son prix continuent à être leur gage (Com. 196).

11. La vente n'est valable qu'autant que le vendeur est propriétaire et capable d'aliéner, ou muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Cette règle s'applique au capitaine, qui, hors le cas d'innavigabilité déclarée par l'autorité compétente, ne peut vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires (Com. 237).

12. La vente volontaire du navire est translative de propriété à l'égard des tiers sous les conditions qui viennent d'être exposées et fait passer les risques sur la tête de l'acheteur. Les contrats d'affrètement consentis par le vendeur ne sont opposables à l'acheteur qu'autant que le contrat est déjà en cours d'exécution, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu chargement des marchandises à bord ou que, connaissant le contrat, l'acheteur n'a pas manifesté l'intention de ne pas l'exécuter. Quant à l'assurance contractée au profit du navire, elle ne passe à l'acheteur que s'il y a eu convention expresse à cet égard. — Entre les parties, la vente volontaire donne naissance aux obligations réciproques qui naissent du contrat de vente ; c'est-à-dire à l'obligation de délivrance, qui comprend non seulement le navire et ses accessoires, et, quand le navire est en cours de voyage, le fret acquis à partir de la vente ou le fret entier si le navire a été vendu à toutes chances, mais les titres et documents qui constatent le droit de propriété et l'obligation de garantie à raison soit de l'éviction, soit des vices cachés. L'acheteur a, de son côté, l'obligation de prendre livraison et de payer le prix ; pour obtenir ce payement, le vendeur jouit du droit consacré par l'art. 191-8° c. com., ainsi que de l'action résolutoire.

13. Nulle disposition de loi n'interdit la vente d'un navire par un étranger à un Français, les navires étrangers pouvant être importés en France moyennant l'acquittement d'un droit et la formalité de la francisation ; au contraire, la vente d'un navire par un Français à un étranger est interdite quand ce navire est grevé d'hypothèque (V. *infrà,* n° 59). En outre, si la vente consentie par un Français à un étranger porte sur la moitié du navire, celui-ci perd la nationalité française (L. 9 mai 1845).

14. Les ventes de navires français à l'étranger peuvent être constatées par le chancelier du consulat dans les formes de la loi française, ou, si les parties le préfèrent, être passées conformément aux prescriptions de la loi étrangère. Dans les ports français, la vente d'un navire étranger soit au profit d'un Français, soit au profit d'un étranger, doit être soit relatée par un acte dressé par le consul étranger, soit dans les formes prescrites par le Code de commerce français. Quant aux mesures de publicité auxquelles la vente est soumise, il semble que la seule loi qui soit applicable soit la loi du pays auquel le navire emprunte sa nationalité, à moins que le navire ne doive, par suite de la vente, perdre sa nationalité, auquel cas la publicité de la vente devrait être réglée par la loi de la nationalité acquise par le navire. Suivant une autre opinion, la publicité de la vente est soumise à la loi du pays où elle a lieu.

15. La vente d'un navire français en pays étranger appelle de la part des consuls certaines mesures, qui sont réglées par l'art. 32 de l'ordonnance du 29 oct. 1833. De même, en cas d'acquisition d'un navire étranger avec intention de le faire franciser, le consul délivre au capitaine un brevet de francisation, un congé et un rôle d'équipage provisoires (Décr. 25 août 1861, art. 2, D. P. 61. 4. 117 ; Circ. min. 5 déc. 1866).

Art. 2. — Saisie et vente forcée des navires (R. 98 et s. ; S. 208 et s.).

16. Aux termes de l'art. 197 c. com., le navire est affecté au payement de toutes les dettes de son propriétaire indistinctement, et peut être saisi par tous ses créanciers ; cette disposition s'applique aux navires étrangers comme aux navires français. La saisie du navire peut même être opérée par le créancier d'un des copropriétaires du navire, pour la totalité, si la copropriété excède la moitié, et pour la part du débiteur, si elle est moindre (L. 10 juill. 1885, art. 17, § 2). La saisie ne peut toutefois porter sur un navire chargé d'un service postal, ni sur le matériel affecté à ce service, ni sur la subvention qu'il reçoit de l'Etat.

17. Pour exercer leur droit, les créanciers, même chirographaires, peuvent faire, entre les mains du capitaine de port, opposition au départ du navire jusqu'au moment où il est prêt à mettre à la voile, c'est-à-dire jusqu'au moment où le capitaine a reçu ses expéditions (acte de francisation, congé et pièces relatives au chargement). A partir de ce moment, la saisie est interdite, si ce n'est pour les dettes contractées en vue du voyage que le navire entreprend (Com. 215). Cette insaisissabilité dure tant que le voyage n'est pas terminé, même si le navire entre en relâche, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées dans le lieu de la relâche. Ces dispositions semblent n'être pas applicables aux navires de plaisance. — La mainlevée de l'opposition doit être demandée au tribunal de commerce.

18. La saisie peut toujours être empêchée si le débiteur fournit une caution devant le tribunal civil, laquelle s'engage au payement de la dette, alors même que le navire subirait, en cours de route, des avaries, ou que le voyage donnerait naissance à des créances privilégiées préférables à celles pour lesquelles la caution est intervenue. Les créanciers ne peuvent agir contre cette caution qu'après la fin du voyage ou la perte du navire ; de son côté, elle peut recourir contre le propriétaire du navire et contre tous ceux qui ont profité du cautionnement, spécialement les affréteurs.

19. Les règles ci-dessus s'appliquent aux bateaux de rivières ; elles sont étrangères à la cargaison, qui peut toujours être saisie, alors même que cette mesure aurait pour effet de retarder le départ.

20. Dans le silence du Code de commerce sur la saisie conservatoire des navires, on applique les art. 172 c. com. et 418 c. pr. civ. Elle doit être précédée à vingt-quatre heures de distance, et à peine de nullité, d'un commandement (Com. 198) fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui : il peut être fait au capitaine, si la créance est de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire, aux termes de l'art. 191 c. com. (Com. 199). Cette faculté cesse toutefois : 1° quand le propriétaire du navire est présent et demeure sur les lieux (L. 1885, art. 23 ; Com. 223, 232), sauf dans le cas où le créancier a traité avec le capitaine seul et a contre lui un titre exécutoire ; 2° quand, dans l'acte de créance, le débiteur a fait élection d'un domicile spécial. — Les formes du procès-verbal de saisie sont réglées par l'art. 200 c. com. ; il est fait dans la forme des saisies-exécutions par un huissier assisté de deux témoins (Pr. 585). Dans le délai de trois jours, ce procès-verbal est

notifié au propriétaire avec citation devant le tribunal *civil* du lieu de la saisie, pour faire ordonner la vente des choses saisies; s'il n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine du bâtiment saisi ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois. S'il est étranger, hors de France, et non représenté, les significations et citations sont faites dans les formes de l'art. 69 c. pr. civ. (L. 1885, art. 23). Les délais ci-dessus n'étant sanctionnés par aucune nullité, on ne peut, s'ils sont inobservés, que mettre à la charge du saisissant les frais de garde jusqu'au jour de la notification.

21. Les formalités de la vente aux enchères sont déterminées par l'art. 24 de la loi du 10 juill. 1885. Le procès-verbal d'enchères doit être transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où se trouve le navire s'il est en construction, ou de celui où il est immatriculé, dans un délai de trois jours, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. Ce délai n'est pas franc; il commence à courir du lendemain de la clôture du procès-verbal. Dans la huitaine, le receveur des douanes délivre un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivent, sauf augmentation du délai à raison des distances, la saisie doit être dénoncée aux créanciers inscrits au domicile élu dans leur inscription, avec indication du jour de la comparution devant le tribunal civil fixé à huitaine, d'après le droit commun, et augmenté à raison de cinq myriamètres par jour de la distance du lieu où le navire est immatriculé, et de celui où siège le tribunal, sans pouvoir dépasser un mois. Le défaut de transcription au bureau des douanes n'entraîne pas, dans le silence de la loi, nullité de la saisie. Ces formalités sont d'ailleurs inapplicables lorsque le navire est étranger. — Les conditions et le jour de la vente sont déterminés par le tribunal (L. 10 juill. 1885, art. 25); elle a lieu à l'audience des criées, à moins que le tribunal ne renvoie, pour y procéder, soit devant un autre tribunal, soit devant un notaire ou un courtier conducteur de navires, quinze jours après affichage et insertions dans les journaux du département (L. 1885, art. 26). Le jugement doit être signifié au saisi; il n'est pas susceptible d'opposition, mais peut être frappé d'appel. L'affichage est réglé par l'art. 27 de la loi de 1885; les énonciations que doivent contenir les affiches, par l'art. 28. — La surenchère n'est pas admise pour les ventes judiciaires de navires (L. 1885, art. 29). L'adjudicataire sur saisie doit verser son prix dans les vingt-quatre heures à la Caisse des dépôts et consignations, à peine de folle enchère (Même loi, art. 30; Com. 209), et doit poursuivre la distribution du prix dans les formes réglées par les art. 30 et s. de la loi du 10 juill. 1885. Le cas de folle enchère est toujours réglé par l'art. 209, § 2, c. com., qui n'a pas été abrogé par la loi de 1885.

22. Lorsqu'il a été compris dans la saisie d'un navire des objets n'appartenant pas au débiteur saisi, le tiers qui s'en prétend propriétaire doit en demander la distraction dans les trois jours, tant contre le saisissant que contre le saisi. La demande qui précède l'adjudication empêche la vente des objets; celle qui la suit donne seulement au revendiquant le droit à la portion du prix de vente correspondant. La procédure en distraction est réglée par les art. 210 et 211 c. com.; elle doit être appliquée, semble-t-il, aux demandes en nullité.

23. Les formalités à remplir par les créanciers pour exercer leurs droits sur les deniers provenant de la vente du navire saisi et se faire colloquer sont réglées par les art. 212 à 214 c. com. La distribution est faite aux créanciers privilégiés dans l'ordre prescrit par l'art. 191 c. com.; aux autres créanciers, au marc le franc (Com. 214; L. 10 juill. 1885, art. 34).

ART. 3. — DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES (R. 171 et s.; S. 269 et s.).

24. Lorsqu'un navire est la propriété non d'une seule, mais de plusieurs personnes, on le suppose décomposé en parties égales appelées *quirats*, qui sont réparties entre les copropriétaires suivant leur droit. D'après le dernier état de la jurisprudence, la copropriété d'un navire employé à la navigation maritime constitue une société commerciale, et les associés sont solidairement responsables des engagements pris par eux, et en leur nom, pour ce qui concerne le navire et son expédition. Les noms de tous les copropriétaires doivent être inscrits au dos de l'acte de francisation; autrement le navire ne serait réputé, au regard des tiers, appartenir qu'à ceux qui figurent à cet acte.

25. Pour tout ce qui concerne l'intérêt commun, c'est-à-dire le navire entier et son exploitation, le choix du capitaine et de l'équipage, l'affrètement par exemple, l'avis de la majorité, c'est-à-dire des copropriétaires ayant ensemble la propriété de plus de la moitié du navire, doit prévaloir (Com. 220, § 1 et 2). Cette majorité a le droit de contraindre la minorité à contribuer aux frais du radoub, de l'armement, de la mise hors du bâtiment, et, en cas de refus, d'emprunter à la grosse ou d'hypothéquer le navire; le seul droit de la minorité est alors d'exiger que la nécessité et le montant de la dépense soient fixés par experts. Mais la majorité ne peut prendre valablement une décision concernant l'intérêt commun sans avoir consulté la minorité; elle ne peut non plus revenir sur une décision prise. S'il y a partage, la seule solution possible est la licitation du navire.

26. La majorité, d'ailleurs, ne saurait lier la minorité à des spéculations étrangères au simple emploi du navire; ainsi, elle ne peut l'obliger à contribuer au chargement du navire, à l'assurance, ni la priver de sa part du fret dans le cas où la majorité y aurait chargé des marchandises. — La majorité ne peut pas davantage procéder à la vente volontaire du navire entier : cette vente, opérée par quelques-uns des quirataires, serait nulle à l'égard des autres.

27. La licitation du navire ne peut avoir lieu, sauf convention contraire constatée par écrit, qu'autant qu'elle est demandée par la majorité ou au moins par les propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire; sinon, un copropriétaire ne peut sortir de l'indivision qu'en vendant sa part (Com. 220, § 3). La licitation doit être ordonnée par le tribunal de commerce, et la vente a lieu à la Bourse par le ministère des courtiers.

28. Les règles de l'art. 220 qui viennent d'être exposées ne sont pas applicables aux sociétés propriétaires de navires. Les droits de ces sociétés et des associés sur les navires qu'elles possèdent sont régis par les règles concernant les sociétés.

29. Il ne faut pas confondre le *propriétaire* du navire et l'*armateur;* bien que souvent réunies, ces deux qualités sont distinctes. L'armateur est celui qui arme, pour l'expédier en mer, un bâtiment sur lequel il peut n'avoir aucun droit; en principe, que le navire lui appartienne ou non, il exerce les droits d'un propriétaire, mais l'étendue de ses droits et de ses obligations varie suivant les clauses de son contrat, et ils peuvent être réduits à ceux d'un simple mandataire. L'*armateur-copropriétaire,* qui représente ses associés, peut être muni d'un mandat exprès ou tacite; ce mandat est révocable, à moins qu'il ne lui ait été conféré par l'acte de société ou que l'armateur ne soit propriétaire de plus de la moitié du navire (Com. 220; § 2); il règle seul, sous sa responsabilité personnelle, les intérêts du navire, sans que les autres copropriétaires aient le droit de s'immiscer dans ces opérations; mais il leur en doit compte. — L'*armateur-gérant,* c'est-à-dire celui auquel un ou plusieurs propriétaires confient le soin d'administrer un navire, a les pouvoirs d'un mandataire et oblige ses mandants envers les tiers, sans qu'ils puissent, du moins d'après une opinion, se libérer par l'abandon du navire. On lui reconnaît spécialement, à la différence du simple affréteur, le droit de nommer le capitaine.

30. En confiant à un capitaine le commandement d'un navire, l'armateur est censé avoir accédé d'avance à toutes les obligations que cet officier contracte, en l'absence de l'armateur, pour le salut du navire et le succès de l'expédition : si l'armateur est présent, le capitaine ne peut agir qu'avec son consentement. Quant au capitaine, en principe, il n'est pas personnellement obligé à raison des engagements qu'il contracte en cours de voyage en sa qualité, s'il n'a pas excédé ses pouvoirs, s'il s'est conformé aux dispositions de la loi et s'il n'a pas déclaré s'engager personnellement; il peut sans doute être actionné en justice à raison de ces engagements, mais les condamnations qui seraient prononcées contre lui ne pourraient être exécutées que contre le navire. Enfin, l'armateur est obligé à raison des fautes commises dans un contrat d'affrètement, si c'est à lui qu'est imputable la faute pour laquelle le capitaine est actionné en sa qualité; mais si cette faute est l'œuvre du capitaine, celui-ci est personnellement obligé en vertu du principe général des art. 1382 et s. c. civ. Si l'un et l'autre sont en faute, ils sont tous deux passibles de l'indemnité.

31. Chargé de la direction d'un navire déterminé, le capitaine ne représente l'armateur que relativement à ce navire et pour le voyage en vue duquel il a été affrété; il ne le représente pas relativement à d'autres navires ou d'autres expéditions, bien que ces navires fassent partie d'une entreprise générale pour laquelle l'armateur a traité avec divers affréteurs.

32. Le propriétaire du navire n'est tenu des engagements contractés par le capitaine qu'autant que celui-ci les a pris en cette qualité. Mais il peut s'en affranchir par l'abandon du navire et du fret (Com. 216), quelle que soit la cause de ces engagements, même envers l'Etat. L'abandon ne transfère pas la propriété du navire au créancier; il lui permet seulement de le faire vendre aux enchères et de se payer sur le prix. Quoi qu'il en soit, la faculté d'abandon ne s'étend pas aux engagements personnels du propriétaire et à ceux que le capitaine aurait pris, non pas en vertu du mandat général qui lui a été donné par cela seul que le commandement du navire lui a été conféré, mais en vertu d'un mandat spécial, tel que celui de gérer la cargaison ou de se livrer à des opérations commerciales pour le compte de ses commettants. Cette même faculté cesse si l'obligation, d'abord contractée par le capitaine, a été ratifiée par le propriétaire, qui l'a ainsi faite sienne. — L'abandon libère le propriétaire même si le navire a péri, même si le fret a été encaissé par le capitaine, alors d'ailleurs que le propriétaire ne l'a pas reçu. Il lui suffit alors de céder aux créanciers ses droits contre le capitaine.

33. L'abandon du fret s'étend, en général, à tout le fret du voyage; l'abandon est au contraire réduit au fret des marchandises qui se trouvent à bord lorsqu'il est fait par le propriétaire pour se libérer envers l'État des dépenses résultant du naufrage du navire dans un port maritime (L. 12 août 1885, D. P. 86. 4. 22).

34. Le propriétaire répond non seulement des fautes du capitaine, mais aussi de celles des gens de l'équipage et même des passagers, lorsque le capitaine aurait pu les empêcher en usant de son pouvoir disciplinaire. On admet que le propriétaire peut se libérer de cette responsabilité par une clause formelle du contrat, clause souvent imprimée sur les billets de passage des voyageurs et les bulletins remis aux expéditeurs de marchandises; cette question, toutefois, reste controversée.

35. La responsabilité des fautes du capitaine ne s'étend pas, au moins d'après l'opinion dominante, à l'armateur qui n'est pas en même temps propriétaire du navire, à moins qu'il n'ait donné au capitaine, au cours de la navigation, des instructions péremptoires et n'ait ainsi engagé sa propre responsabilité.

36. Le propriétaire peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, alors même qu'il a déjà fait le délaissement du navire à l'assureur (V. *suprà*, *Assurances maritimes*, nos 81 et s.), ou que le navire a été déjà saisi, à la condition que cet abandon précède la vente. Il n'est soumis à aucune forme spéciale. Il ne peut avoir lieu lorsque le navire est la propriété du capitaine en tout ou en partie (Com. 216, § 3).

37. Le propriétaire peut congédier le capitaine sans indemnité, s'il n'y a convention contraire par écrit. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il lui est loisible de renoncer à sa copropriété et de s'en faire rembourser la valeur (Com. 218 et 219).

Art. 4. — Privilèges et hypothèques sur les navires.

§ 1er. — *Privilèges sur les navires* (R. 229 et s.; S. 334 et s.).

38. Le navire, aux termes de l'art. 190 c. com., est, quoique meuble, affecté aux dettes du propriétaire, et spécialement à celles qui sont privilégiées. Les créanciers soit privilégiés, soit simplement chirographaires, ont un droit de suite sur le navire quand la propriété en est transférée par tout autre mode que la vente en justice sur saisie, pour les créances qui sont antérieures à la mutation en douane (V. *suprà*, no 9); ce droit ne s'applique pas aux bâtiments de peu d'importance ni aux bateaux de rivière.

39. Les créances privilégiées sur les navires sont énumérées par l'art. 191 c. com., dans un ordre qui ne peut être modifié par aucune convention particulière; ce sont : 1o les *frais de justice et autres faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;* — 2o le *droit de pilotage, tonnage, cale, amarrage, bassin et avant-bassin;* les droits de *remorquage* ne sont pas compris parmi les droits privilégiés; — 3o les *gages du gardien et frais de garde du bâtiment depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;* — 4o le *loyer du magasin où se trouvent déposés les agrès et apparaux;* — 5o les *frais d'entretien du bâtiment et des agrès et apparaux depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;* — 6o les *gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage.* Ce privilège, qui existe certainement lorsque l'engagement a eu lieu au mois ou au voyage, est contesté lorsqu'il a été fait au fret ou à la part; il garantit non seulement les loyers proprement dits du dernier voyage, mais tout ce qui en est l'accessoire; — 7o les *sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement des marchandises par lui vendues pour le même objet.* Ce privilège s'étend aux fournitures faites directement au capitaine; lorsque plusieurs prêts ont été faits successivement au cours du dernier voyage dans des ports différents, sur le même navire, les derniers en date sont préférés (Com. 323); — 8o les *sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué.* Le privilège du vendeur suppose que le navire n'a pas fait de voyage depuis qu'il a été vendu, qu'il ait été neuf alors ou qu'il ait déjà navigué antérieurement à la vente. Le vendeur, d'ailleurs, déchu du privilège établi en sa faveur par l'art. 191, conserverait, suivant l'opinion dominante, le privilège que l'art. 2101-4o c. civ. confère à tout vendeur d'un objet mobilier et les garanties qui résultent pour celui-ci du droit commun, tel que le droit de rétention. Pour les fournisseurs et ouvriers, le privilège n'existe qu'autant que le navire n'a fait aucun voyage, c'est-à-dire qu'il est neuf; mais il s'étend aux fournitures faites pour l'armement et l'équipement; l'exercice de ce privilège soulève des questions délicates quand la construction du navire a lieu à forfait et suppose que l'armateur doit encore le prix au constructeur; sinon, on discute la question de savoir si le privilège n'est pas limité aux sommes qui sont encore dues aux constructeurs; — 9o les *sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire.* Ce privilège, supprimé par les lois sur l'hypothèque maritime, semble subsister pourtant pour le prêt à la grosse antérieur au départ, lorsque la navire n'est pas susceptible d'hypothèque (V. *infrà*, no 44 *in fine*); — 10o le *montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;* — 11o les *dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.* Ce privilège porte en outre sur le fret dû par les affréteurs autres que ceux qui demandent des dommages-intérêts.

40. Les navires sont, en outre, soumis aux privilèges qui les grèvent soit en vertu du droit commun, soit en vertu de textes spéciaux non reproduits par le Code de commerce (Civ. 2101, 2102, 2103; L. 22 août 1791, tit. 13, art. 22; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4). Ces privilèges généraux sont, d'après l'opinion dominante, primés par les privilèges spéciaux de l'art. 191 c. com., lesquels l'emportent également sur les autres privilèges spéciaux, notamment celui de l'art. 2102 c. civ.

41. D'après une pratique universellement suivie dans les ports français, les navires peuvent être donnés en nantissement, et le créancier nanti exerce le privilège de l'art. 2102-2o c. civ.; mais ce nantissement doit, pour être efficace, être fait au moyen soit d'une vente fictive et d'une mutation en douane, soit d'une tradition fictive pour transcription du nom du créancier au dos de l'acte de francisation.

42. Les privilèges spéciaux de l'art. 191 c. com. sont assujettis à des modes de justification déterminés, lesquels sont obligatoires et ne peuvent être remplacés par aucun équivalent en ce qui concerne l'action réelle dérivant du privilège. Aux termes de l'art. 1192 : 1o les frais de justice sont constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; 2o les droits de tonnage et autres, par les quittances des receveurs; 3o les dettes désignées par les nos 3, 4, 5 de l'art. 191, par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce; 4o les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; 5o les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; 6o la vente du navire, par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur (c'est-à-dire le propriétaire du navire), dont un double est déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; 7o les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, par des contrats passés devant notaires ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date. Cette disposition se trouve abrogée pour les navires susceptibles d'hypothèques (V. *suprà*, no 39-9o); 8o les primes d'assurances, par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; 9o les dommages-intérêts dus aux affréteurs, par les jugements ou les décisions arbitrales intervenus. — A l'égard des créances privilégiées, pour lesquelles la loi n'exige aucune justification spéciale, on applique le droit commun établi par l'art. 109 c. com.

43. Les privilèges sur les navires sont éteints comme tous les autres privilèges par l'extinction de l'obligation elle-même, et aussi par deux causes d'extinction énoncées dans l'art. 193 c. com. : la vente en justice, et le voyage en mer fait après une vente volontaire, sous le nom et aux risques de l'acquéreur (c'est-à-dire après mutation en douane et avec des expéditions au nom de cet acquéreur), sans opposition signifiée à l'acheteur par les créanciers du vendeur. Le droit de suite attaché au privilège s'éteint aussi par la perte du navire, par la prise opérée en temps de guerre ou la confiscation prononcée à titre de peine. — Le voyage en mer, qui met fin au privilège, est réputé accompli dans trois hypothèses : 1o lorsque le départ du navire et son arrivée ont été constatés dans deux ports différents et qu'il s'est écoulé trente jours depuis son départ, alors même qu'avant l'expiration de ce délai le navire serait revenu au point de départ; 2o lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours depuis le départ, alors même que le navire serait revenu au port avant l'expiration de ce délai; 3o lorsque le navire, parti pour un voyage au long cours, a navigué plus de soixante jours sans réclamation des créanciers (Com. 194). Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas de vente volontaire du navire. Lorsque le voyage emporte à lui seul, même pour le navire resté dans le patrimoine du débiteur, la perte du privilège, il n'est pas assujetti, pour produire cet effet, aux dispositions de l'art. 194. Enfin, les mêmes dispositions ne s'appliquent pas à la purge de l'hypothèque (V. *infrà*, no 62). — L'acquéreur, de son côté, ne peut purger les privilèges en faisant aux créanciers des offres de son prix; mais il peut *délaisser*, dans la forme indi-

quée par l'art. 2174 c. civ., au greffe du tribunal civil du domicile de l'acheteur.

§ 2. — *De l'hypothèque maritime.*

44. Les navires sont susceptibles d'hypothèque, mais d'hypothèque conventionnelle seulement; ils ne peuvent être l'objet d'une hypothèque légale ou d'une hypothèque judiciaire (L. 10 juill. 1885, art. 1er). Cette hypothèque ne peut porter que sur des bâtiments de mer, à l'exclusion des bateaux qui ne naviguent que sur les canaux et rivières, et sous la condition qu'ils atteignent un tonnage de vingt tonneaux au moins (L. 1885, art. 36).

A. — Constitution de l'hypothèque (S. 454 et s.).

45. L'hypothèque peut être constituée soit sur le navire entier, soit sur une portion indivise du navire, sur la pleine propriété, ou même sur l'usufruit du bâtiment (art. 4). Elle s'étend, à moins de convention contraire qui en limite les effets, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires de même nature. Elle peut s'appliquer aussi bien à un navire en construction qu'à un navire construit (art. 5).

46. L'hypothèque sur le navire ou sur une fraction de navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire, justifiant d'un mandat spécial. Le navire qui est la copropriété de plusieurs peut être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement, avec l'autorisation de la majorité établie par l'art. 220 c. com. (V. *suprà*, n° 25) et celle du juge (Com. 233). Le copropriétaire qui veut hypothéquer sa part indivise ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la majorité (L. 1885, art. 3). Enfin, l'hypothèque peut être constituée par le capitaine lorsque le navire est frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'entre eux refusent de contribuer aux frais nécessités par l'expédition, après sommation à eux faite et avec permission du juge (Com. 233, modifié par la loi du 10 juill. 1885, art. 35).

B. — Formes de la constitution d'hypothèque (S. 472 et s.).

47. Le contrat par lequel l'hypothèque est consentie doit être rédigé par écrit, par acte authentique ou sous signatures privées (L. 1885, art. 2, § 1er). Dans le premier cas, l'acte peut être fait en brevet; dans le second, il doit l'être en deux exemplaires, dont l'un restera entre les mains du receveur des douanes qui a opéré l'inscription (art. 8). Le titre constitutif de l'hypothèque peut même être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire (L. 1885, art. 12). L'endossement est porté non sur le titre constitutif dans les cas où il doit être déposé (art. 8), mais sur le bordereau visé par le receveur, et qui sera remis avec l'endos au cessionnaire (art. 9). L'inscription mentionne la modalité particulière du titre; mais, tant que le porteur ne s'est pas fait connaître par une annotation en marge de l'inscription, toutes les notifications relatives à l'hypothèque sont utilement faites au créancier que l'inscription désigne. Si l'obligation est au porteur, l'hypothèque en suit le sort et se trouve cédée avec elle.

C. — Publicité de l'hypothèque (S. 481 et s.).

48. L'hypothèque maritime est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par les titulaires des recettes subordonnées qui ont remplacé les recettes principales des douanes (L. 18 déc. 1886, art. 8, D. P. 87. 4. 61; 26 févr. 1887, D. P. 87. 4. 82), dans la circonscription desquels le navire est en construction ou immatriculé, s'il est pourvu déjà d'un acte de francisation. Pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, les bureaux de douane compétents sont désignés par décret (L. 1885, art. 6). Lorsque le navire change de port d'immatricule, le receveur du nouveau port devient compétent, et reporte d'office sur son registre les inscriptions non rayées. — Si le navire est en construction, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur indiquant la longueur de la quille, approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé et l'emplacement de la mise en chantier (art. 5).

49. Celui qui requiert l'inscription doit présenter au receveur des douanes le titre en vertu duquel il agit (art. 8), c'est-à-dire, soit un des originaux du titre constitutif, qui reste déposé s'il est sous seing privé ou en brevet, soit une expédition s'il en existe minute. Il doit, en outre, produire deux bordereaux signés par lui, dont l'un peut être porté sur le titre présenté (Même article). Ces bordereaux contiennent les énonciations qui intéressent les tiers, c'est-à-dire : 1° les noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une; 2° la date et la nature du titre; 3° le montant de la créance exprimée dans le titre; 4° les conventions relatives aux intérêts et au remboursement; 5° le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de mise en construction; 6° élection de domicile par le créancier dans le lieu de résidence du receveur des douanes. Celui-ci fait mention sur ses registres du contenu des bordereaux et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il est certifié avoir fait inscription (art. 9). Ce certificat sert, le cas échéant, de titre au créancier (V., sur ces formalités et celles qui peuvent être ultérieurement nécessaires, Circ. dir. gén. des Douanes, 28 avr. 1875, D. P. 77. 3. 28).

50. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans; elle est périmée si elle n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre de la douane (art. 11). Le renouvellement est fait dans les mêmes formes que l'inscription primitive.

51. La radiation des inscriptions d'hypothèques maritimes est réglée par les art. 14 et 15 de la loi de 1885. Elle est volontaire ou forcée. La radiation forcée, qui a lieu sur le vu d'un jugement du tribunal civil en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, peut être requise par tout intéressé. La radiation volontaire n'est valable que si le créancier est capable de la consentir, et si son consentement a été donné par acte authentique. — Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation partielle ou totale.

52. Le receveur des douanes doit délivrer l'état des inscriptions à quiconque le requiert, sans avoir à apprécier l'intérêt légal que peut avoir le requérant (L. 1885, art. 16).

53. Le propriétaire d'un navire construit en France, qui veut le faire admettre à la francisation, doit joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction, ou un certificat qu'il n'en existe aucune. Les inscriptions non rayées sont reportées à leur date par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de construction. Il est procédé de même si le navire change de port d'immatricule (art. 7).

54. L'État n'est pas responsable des fautes que peuvent commettre les agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux hypothèques maritimes (art. 37, § 2).

55. Les émoluments auxquels ont droit les receveurs sont fixés par un décret du 18 juin 1886 (D. P. 86. 4. 85), rendu en exécution de la loi du 10 juill. 1885, art. 37.

D. — Effets de l'hypothèque (S. 524 et s.).

56. Dans le cas de perte du navire, l'hypothèque n'est plus susceptible de produire effet; le seul moyen que les créanciers puissent employer pour se garantir contre cette éventualité est de se faire déléguer, au moment du contrat, les assurances contractées par le débiteur, et de signifier cette délégation à l'assureur.

57. Lorsque le navire a échappé aux risques de mer, les créanciers hypothécaires ont à la fois un droit de *préférence* et un droit de *suite*. — Dans l'exercice de leur droit de préférence, ils sont cependant primés par les créanciers privilégiés sur le navire (Com. 191, modifié par la loi de 1885, art. 34). Quant au rang des hypothèques entre elles, il est déterminé par leur date d'inscription, sans qu'il y ait à tenir compte des différentes heures d'inscription pour les hypothèques qui ont la même date (L. 1885, art. 10). — L'hypothèque garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêts en sus de l'année courante. Le taux des intérêts conventionnels est libre; l'intérêt légal est de 5 pour cent, comme en matière commerciale (L. 1885, art. 38; 7 avr. 1900, D. P. 1900. 4. 43).

58. Quant au droit de suite, il permet au créancier dont l'hypothèque est inscrite sur la totalité ou une portion du navire de le suivre en quelques mains qu'il passe, et lui donne droit d'être colloqué et payé suivant son rang d'inscription. Toutefois, le créancier dont l'hypothèque ne grève qu'une partie du navire ne peut faire saisir et vendre que cette portion, à moins qu'elle n'excède la moitié, auquel cas il peut, après saisie, faire vendre le navire en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. — Dans tous les cas de copropriété, la loi de 1885 déroge à l'art. 883 c. civ., et les hypothèques consenties durant l'indivision par l'un ou plusieurs des copropriétaires sur une portion du navire continuent de subsister après le partage ou la licitation. Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes prévues par la loi de 1885 (art. 23 et s.), le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire est limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué (art. 17).

59. La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèque à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite sous peine de nullité et, si la vente est frauduleuse, des pénalités de l'art. 408 c. pén., mitigées, le cas échéant, par l'application de l'art. 463 du même Code, relatif aux circonstances atténuantes (L. 1885, art. 33). — Il n'est pas nécessaire même, pour l'application de ces dispositions, que le navire ait été vendu tout entier; il suffit que la portion vendue ait été suffisante pour le dénaturer, et que le propriétaire ait eu pour but d'anéantir aux mains du créancier l'exercice du droit hypothécaire. La simple substitution, pour un navire, d'un port étranger à un port français comme port d'attache, sans modification de nationalité, n'entraînerait pas l'application des peines de l'art. 33, mais constituerait vis-à-vis du créancier une diminution de garantie qui lui permettrait de se prévaloir de l'art. 1188 c. civ.

60. Un navire français peut être valablement hypothéqué à l'étranger; mais, pour avoir effet à l'égard des tiers, une telle hypothèque doit être inscrite sur les registres de la recette principale des douanes

du port d'immatricule (L. 1885, art. 33, § 2). — Les hypothèques qui existent sur un navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France conservent leur valeur si elles sont régulièrement inscrites sur le congé provisoire délivré par le consul français, et reportées, à la réquisition du créancier, sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé (art. 33, § 3 et 4). Quant aux navires étrangers en France, ils semblent, quoique la question soit controversée, devoir rester soumis à la loi de leur pavillon : il en est ainsi, notamment, pour les formalités propres à rendre l'hypothèque opposable aux tiers.

E. — Extinction de l'hypothèque (S. 552 et s.).

61. Conformément aux principes généraux, l'hypothèque maritime s'éteint par l'extinction de la créance dont elle est un accessoire. — Elle s'éteint également, suivant les mêmes principes, par la renonciation du créancier, par la perte complète du navire, sauf l'exercice du droit sur le produit des assurances, quand le créancier s'est fait subroger au droit de l'assuré. Mais elle subsiste sur les débris du navire, sur le prix du navire vendu comme innavigable. — Elle s'éteint encore par la prise jugée définitive du navire; la confiscation prononcée comme peine par les tribunaux n'y porte pas atteinte.

62. L'hypothèque s'éteint enfin par l'exercice du droit de *purger*, qui appartient tant à l'acquéreur qu'à tout détenteur légal du navire, tel que l'héritier ou le donataire, quoique les art. 18 et 19 de la loi du 10 juill. 1885, qui règlent les formalités de la purge, n'aient statué que sur le cas le plus ordinaire, celui de l'acquéreur. La mutation en douane doit précéder l'accomplissement de ces formalités. L'acquéreur doit déclarer (art. 19) qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles et de celles qui ne le sont pas. Les créanciers inscrits n'ont droit aux intérêts qu'à partir du moment où ils ont accepté l'offre, soit expressément, soit tacitement, c'est-à-dire en laissant passer le délai de dix jours sans exercer le droit de surenchérir qui leur est reconnu par l'art. 20 de la loi de 1885, à la condition de porter le prix à un dixième en sus, et en donnant caution pour le payement du prix et des charges (art. 20 et 21). Malgré le silence de la loi, il semble que les règles posées dans les art. 20 et 21 précités soient prescrites à peine de nullité. — L'assignation à fins d'enchères doit être donnée devant le tribunal civil compétent pour ordonner la vente sur saisie (L. 1885, art. 21 et 23). Les enchères ont lieu à la diligence soit du créancier qui les a requises, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie (art. 22). Si le surenchérisseur ne donne pas suite à l'action, tout créancier inscrit a le droit de se faire subroger à la poursuite.

ART. 5. — PRIMES DE CONSTRUCTION ET DE NAVIGATION.

63. En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs des bâtiments de mer, il leur est attribué certaines allocations, qui varient suivant que les bâtiments par eux construits sont des navires en fer ou en acier, ou des navires en bois, et pour ces derniers suivant leur tonnage (L. 30 janv. 1893, art. 2). Des allocations sont également attribuées aux constructeurs de machines (Même loi, art. 3). Ces primes ne sont définitivement acquises que lorsqu'il est justifié de la francisation du navire (Sur la francisation, V. *suprà, Navigation*, nos 2 et s.). En ce qui concerne les navires construits en France pour les marines marchandes de l'étranger, les primes ne sont acquises que lorsque le navire a pris ses expéditions (L. précitée, art. 4). La durée d'application de ces dispositions, d'abord fixée à dix ans (L. 1893, art. 13, § 1er), a été prorogée de douze ans (L. 7 avr. 1902, art. 10, § 2).

64. D'autre part, à titre de compensation des charges imposées à la marine marchande, la loi précitée du 7 avril 1902 a accordé, à partir de sa promulgation, une allocation qui prend le nom, suivant le cas, de *compensation d'armement* ou de *prime à la navigation* (art. 1er). La compensation d'armement est attribuée à tout vapeur de mer de construction étrangère, en fer ou en acier, armé sous pavillon français, pour le long cours ou le cabotage international, jaugeant plus de 100 tonneaux bruts, appartenant à des particuliers ou à des sociétés françaises (art. 2). La prime de navigation est accordée à tout navire de mer de plus de 100 tonneaux bruts, construit en France et naviguant sous pavillon français; cette prime est décroissante pour les vapeurs par périodes de quatre ans, au nombre de trois (art. 3); pour les voiliers, elle est payable pendant douze ans à tout navire construit en France pendant les dix années que doit durer la loi. — Les navires qui se livrent au cabotage international reçoivent seulement les deux tiers des allocations ci-dessus, s'ils ne se livrent en même temps à certaines opérations déterminées de cabotage ou d'escales dans les ports français (art. 5). Les vapeurs de construction française ont le droit, pour chaque voyage, d'opter entre la compensation d'armement et la prime à la navigation (art. 6). La loi détermine, en outre, certaines catégories de navires qui n'ont pas droit aux allocations d'armement ou de navigation, ou qui n'y ont droit que partiellement, lorsqu'ils ne réunissent pas les conditions de vitesse exigées (Même article). Enfin, elle limite son effet à un tonnage maximum, de telle sorte que les navires ne peuvent être admis à la compensation d'armement ou à la prime de navigation que dans les limites de ce maximum et en prenant rang entre eux, d'après des règles fixées par un décret d'administration publique (art. 7). Elle met à la charge des navires bénéficiant des primes l'obligation de concourir aux services postaux (art. 8), et prévoit le remplacement des primes par des subventions pour les armateurs qui s'engageront à établir, pour une durée de cinq ans, des lignes régulières sur les parcours non desservis par les paquebots-poste subventionnés (art. 9). — La durée d'application de la loi de 1902 est de douze ans; mais celle de la loi elle-même est limitée à dix ans.

ART. 6. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

65. Tout marché de construction, acte de vente ou mutation de propriété de navires n'est passible que du droit fixe de 3 francs (L. 30 janv. 1893, art. 10, D. P. 93. 4. 63; 7 avr. 1902, art. 22, D. P. 1902. 4. 101).

66. Le bénéfice du droit fixe est applicable, sans distinction de nationalité, non seulement aux ventes de navires français, mais encore à celles de navires étrangers ou destinés à devenir étrangers (Trib. civ. de Marseille, 17 juill. 1902; Sol. admin. Enreg. 9 oct. 1902, autorisant l'exécution de ce jugement et décidant qu'il servira de règle de perception pour l'avenir; Instr. admin. Enreg. 6 déc. 1902, n° 3099, § 4, D. P. 1903. 5. 316).

67. Seules les mutations à titre onéreux sont exemptées du droit proportionnel; les mutations qui s'opèrent à titre gratuit ou par succession restent soumises aux règles ordinaires (Instr. admin. Enreg. n° 2647) (V. *suprà, Donation entre vifs*, nos 115 et s.; *Succession*).

68. Les actes constitutifs d'hypothèque maritime, authentiques ou sous seings privés, passés pour garantir des prêts ou des ouvertures de crédit, sont soumis à un droit d'enregistrement de 1 franc par mille francs des sommes ou valeurs portées au contrat (L. 10 juill. 1885, art. 2; Sol. admin. Enreg. 16 janv. 1899).

69. Les consentements à mainlevée d'hypothèque maritime doivent être rangés dans la catégorie des consentements purs et simples soumis au droit fixe de 3 francs (Trib. civ. de Saint-Nazaire, 19 janv. 1900).

NEUTRALITÉ

(R. v° *Droit naturel et des gens*, 159 et s.; S. *eod. v°*, 98 et s.).

§ 1er. — *Notions générales.*

1. La neutralité est la situation d'un Etat qui s'abstient de prendre parti dans un conflit existant entre deux ou plusieurs autres nations et entend y rester étranger. C'est, en effet, un droit absolu pour chaque Etat de se maintenir en paix avec chacun des deux belligérants, et ni l'un ni l'autre de ceux-ci ne peut le contraindre à agir autrement.

2. La neutralité peut être permanente ou temporaire. La neutralité permanente est la situation d'un Etat auquel une convention a garanti pour un temps indéfini l'état de paix. Cette situation implique, de la part des puissances signataires de ladite convention, l'obligation de garantir la neutralité et l'intégrité territoriale du neutre, c'est-à-dire de prendre parti pour lui en cas d'agression. Elle implique, de la part du neutre, l'obligation de ne point faire de guerre offensive et de ne point prendre d'engagements pouvant l'amener, le cas échéant, à une guerre étrangère.

3. La neutralité permanente constitue donc une atteinte à l'indépendance de l'Etat auquel elle s'applique (V. *infrà, Souveraineté*). Aussi les conventions qui l'établissent sont-elles faites, en général, beaucoup moins dans l'intérêt de l'État neutralisé que dans le but de mettre hors de contestation certains points stratégiques importants. Sont ainsi neutralisés à perpétuité : la Belgique (Tr. 24 juin 1831), le Luxembourg (Tr. 11 mai 1867), une partie de la Savoie (Décl. 20 nov. 1815), la Suisse (Décl. 20 nov. 1815).

4. En dehors de cette hypothèse, la neutralité est toujours temporaire. Elle n'existe que tant que dure une guerre entre deux autres Etats. En principe, la neutralité suppose une guerre internationale. Elle peut toutefois également se rencontrer dans l'hypothèse d'une guerre civile : lorsqu'un Etat tiers reconnaît les insurgés comme belligérants, il est, du fait de cette reconnaissance, astreint aux devoirs et a les droits de la neutralité (V. *suprà, Guerre*, n° 3).

5. La neutralité est un véritable droit pour les Etats non belligérants. Elle naît du simple fait qu'une déclaration de guerre est intervenue entre deux membres de la communauté internationale. Les déclarations de neutralité qui sont publiées au début d'une guerre n'ont d'autre effet, qu'elles émanent des belligérants ou des neutres, que de préciser les droits et devoirs résultant de la neutralité. Ces déclarations sont, d'ailleurs, aujourd'hui fréquemment faites par les Etats neutres qui, indirectement intéressés à la lutte à raison de leur situation géographique, entendent cependant n'y point prendre part.

§ 2. — *Devoirs des neutres.*

6. L'Etat neutre conserve des relations amicales avec chacun des belligérants. De

là résulte pour lui l'obligation de ne point intervenir dans la lutte et de ne favoriser aucun des deux adversaires, sous peine de s'exposer soit à une déclaration de guerre, soit à des représailles de la part de l'adversaire de celui qu'il aurait favorisé. En somme, le neutre est tenu, d'une part, d'être impartial; d'autre part, de s'abstenir.

7. 1° *Devoir d'impartialité.* — L'Etat neutre doit accorder ou refuser à chacun des deux belligérants des choses identiques. Il ne lui est pas permis, dès lors qu'il entend rester neutre, de traiter différemment les deux adversaires, suivant qu'il estime la cause de l'un juste et celle de l'autre injuste.

8. Il peut, d'ailleurs, sans porter atteinte à ce devoir, donner un appui moral ou des témoignages de sympathie à l'un des deux belligérants, à condition, bien entendu, qu'il n'en vienne ni à des provocations pour l'autre, ni à une immixtion dans la guerre. De même, le neutre peut, sans rompre sa neutralité, intervenir comme médiateur en faveur d'une des deux parties, si sa médiation est amicale et n'a d'autre objet que de ramener la paix.

9. 2° *Devoir d'abstention.* — L'Etat neutre doit s'abstenir de toute ingérence et de toute participation dans les hostilités. Il doit donc éviter tout acte hostile à l'égard de chacun des belligérants. Il ne peut, de même, ni céder à l'un d'eux une place forte, ni lui fournir des armes, des munitions, des subsides, de l'argent ou une chose quelconque destinée à la guerre.

10. Pareillement, il doit veiller à ce que son territoire ne serve ni de champ d'action, ni de base, ni de point de départ aux actes d'hostilité. Ce principe est incontestable; mais, dans l'application, il ne laisse pas de soulever de sérieuses difficultés, que l'on ne peut résoudre qu'en tenant compte des circonstances de fait. On en tire généralement cette conséquence que l'Etat neutre doit veiller à ce que les belligérants n'arment dans ses ports ni navires de guerre, ni corsaires.

11. L'Etat neutre ne peut non plus accorder à l'une des armées belligérantes le passage sur son territoire, ni lui permettre de s'y rassembler pour se réorganiser. Il peut seulement lui permettre de s'y réfugier. Mais, dans ce cas, il doit désarmer les soldats et les tenir éloignés du lieu des hostilités. Ainsi agit la Suisse, en 1871, à l'égard des troupes françaises commandées par le général Clinchant.

12. Il est également interdit à un Etat neutre de permettre aux belligérants d'enrôler des troupes sur son territoire. C'est du moins en ce sens que la pratique et la doctrine semblent à peu près fixées. Il paraît, d'ailleurs, certain que l'Etat neutre ne doit pas s'opposer au départ des sujets des belligérants rappelés sous les drapeaux en vertu des lois du recrutement.

13. Tout ce qui précède s'applique à l'Etat neutre. Les sujets de cet Etat sont, suivant l'opinion générale, tenus des mêmes devoirs. Ils doivent donc, notamment, s'abstenir de s'enrôler dans les armées ennemies et de fournir des armes et munitions aux belligérants. S'ils le font cependant, ils agissent à leurs risques et périls et s'exposent à être punis par les belligérants le cas échéant.

14. Il est bien entendu que, dans ce cas, l'Etat neutre n'est pas responsable des actes accomplis par ses ressortissants. Tout ce que l'on peut exiger de lui, semble-t-il, c'est qu'il avertisse ses sujets des conséquences pour eux de la violation de la neutralité. Certains auteurs exigent cependant, — mais cette opinion paraît excessive, — que l'Etat neutre défende à ses sujets les actes contraires à la neutralité, comme la vente de munitions de guerre.

§ 3. — *Droits des neutres.*

15. Les droits de l'Etat neutre se ramènent tous à cette idée que cet Etat doit demeurer, autant que possible, à l'abri de la guerre et de ses conséquences. Il conserve donc la plénitude de ses droits sur son territoire et peut exiger des belligérants qu'ils en respectent l'inviolabilité.

16. Pareillement, le neutre doit pouvoir maintenir ses relations pacifiques avec chacun des belligérants et continuer son rôle de protection sur ses ressortissants dans les pays en lutte.

17. Quant aux sujets de l'Etat neutre, ceux qui sont établis sur le territoire des belligérants n'ont aucun droit spécial. Ils ne peuvent sans doute être contraints de prendre part aux hostilités; mais ils peuvent avoir à supporter, comme les autres habitants, le cas échéant, certaines conséquences des hostilités. Notamment, ils peuvent être soumis aux réquisitions et aux prescriptions d'un belligérant occupant.

18. Pour le reste, les sujets de l'Etat neutre conservent le droit de commercer librement avec chacun des deux belligérants, sauf à observer les règles relatives à la contrebande de guerre et au blocus (V. *infrà*, nos 20 et s.). Depuis la déclaration de Paris de 1856, il est à peu près universellement admis que la marchandise appartenant à des particuliers neutres n'est jamais sujette à capture de la part des belligérants, quelle que soit la nationalité du navire qui la transporte (V. *infrà*, *Prises maritimes*).

§ 4. — *Règles spéciales à la neutralité en cas de guerre maritime.*

19. Les règles spéciales à la neutralité en cas de guerre maritime ont trait soit à la contrebande de guerre, soit au blocus.

20. 1° *Contrebande de guerre.* — La contrebande de guerre comprend les objets qu'un neutre ne peut transporter à un belligérant sans violer la neutralité. Le transport effectué par l'Etat neutre l'expose à la guerre ou à des représailles. Effectué par des particuliers neutres, il entraîne la confiscation des objets transportés.

21. Il est assez difficile de déterminer ce qui est contrebande de guerre. Les traités, les législations internes, les déclarations de neutralité contiennent des énumérations assez variables. L'Institut de droit international, dans sa session de 1896, a déclaré contrebande de guerre les armes, les munitions de guerre et les explosifs, le matériel militaire, les vaisseaux équipés pour la guerre, les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate des munitions de guerre.

22. On assimile également au transport de contrebande de guerre le transport de soldats et matelots au service d'un belligérant, et celui de dépêches à lui destinées. C'est ce que l'on appelle la *contrebande par analogie*.

23. La contrebande de guerre est saisissable sur le navire neutre. Pour s'assurer que le navire neutre ne se livre pas à ce transport, les belligérants ont à son égard un droit de visite. Ce droit de visite implique l'ordre donné au navire neutre de s'arrêter, l'examen de ses papiers de bord et, si cela est nécessaire, la visite effective du navire.

24. Le droit de visite ne peut d'ailleurs être exercé que par un navire de guerre, et il ne peut porter que sur un navire de commerce neutre. On admet, en général, que le navire de commerce convoyé par un navire de guerre en est exempt; mais la doctrine et la pratique anglaises sont en sens contraire.

25. Si le navire neutre a été trouvé porteur de contrebande, les marchandises de contrebande sont confisquées. L'Institut de droit international n'étend la confiscation au navire que s'il fait résistance. Mais il y a sur ce point de grandes divergences dans la doctrine et dans la pratique. Les auteurs et la pratique anglais, notamment, étendent dans de nombreux cas la confiscation au navire et au reste de la cargaison.

26. 2° *Blocus.* — Le blocus est la rupture de toute communication entre les côtes et ports d'un Etat et la pleine mer, maintenue par la force armée d'un des deux belligérants. Il a donc pour effet d'entraver le commerce des neutres, ceux-ci étant obligés de le respecter.

27. La plupart des auteurs admettent la légitimité du blocus. Encore faut-il cependant que certaines conditions soient remplies. Il doit y avoir guerre entre le bloquant et le bloqué; la déclaration de blocus doit avoir été faite par l'autorité compétente; le blocus doit porter sur un lieu susceptible d'être bloqué; enfin l'investissement doit être réel. Cette dernière condition exclut les blocus sur papier ou blocus fictifs.

28. Le blocus est notifié par le bloquant aux autorités du port et aux consuls étrangers qui s'y trouvent. Cette notification est nécessaire pour les navires neutres qui veulent sortir du port. Pour ceux qui, venant de la haute mer, veulent y entrer, il faut ou bien une notification spéciale faite à ces navires, ou bien une notification par voie diplomatique aux puissances neutres. Un grand nombre d'auteurs, — la pratique française est en ce sens, — exigent toujours dans ce cas la notification spéciale. La doctrine et la pratique anglaises se contentent de la notification diplomatique, quand elle est utilement possible.

29. La violation du blocus par un navire neutre peut entraîner la saisie de ce navire et sa confiscation. Il y a controverse sur le point de savoir si la cargaison peut aussi être confisquée (V. *infrà*, *Prises maritimes*).

30. Il faut rapprocher du blocus dont on vient de parler le blocus *pacifique*. C'est un blocus qui, établi en dehors de tout état de guerre, a pour objet d'exercer une pression sur un Etat et de l'amener à des concessions. Ce procédé de contrainte est assez vivement critiqué : son emploi peut porter préjudice aux Etats tiers, qui cependant, puisqu'il n'y a pas de guerre, ne peuvent être astreints aux devoirs de la neutralité. L'Institut de droit international est d'avis, en conséquence, que les navires de ces Etats doivent pouvoir entrer et sortir librement des ports bloqués. C'est la solution généralement admise en pratique.

NOBLESSE

(R. v° *Noblesse;* S. *eod. v°*).

1. Le mot *noblesse* désigne une qualité appartenant à des particuliers, transmissible à leurs descendants par les mâles issus de légitime mariage (Comp. Toulouse, 18 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 52). Le même mot s'emploie aussi pour désigner la classe de personnes ayant cette qualité. Sous l'ancien régime, la noblesse formait un ordre privilégié dans l'Etat.

2. La noblesse et les titres nobiliaires furent abolis par les lois de la Révolution. Les titres nobiliaires furent rétablis par le gouvernement impérial, et depuis, sauf par la République de 1848, ils ont été reconnus par les divers gouvernements. Il existe donc encore des titres nobiliaires, protégés contre toute usurpation par l'art. 259 c. pén. (V. *infrà*, *Usurpation de costumes et de titres*); mais ils ne constituent plus qu'une distinction nominale : depuis la Révolution, la noblesse n'existe plus en tant que classe privilégiée. — En ce qui concerne la particule *de* ou *du*, V. *infrà*, *Nom*, n° 16.

3. Depuis le rétablissement des titres nobiliaires, le droit de les conférer fut, comme sous l'ancien régime, reconnu au souverain; mais une décision du président de la République (10 mai 1875) a déclaré qu'il ne serait plus statué sur les demandes de collation ou de relèvement de titres nobiliaires.

4. La prescription, le non-usage n'entraînent pas la perte du titre, imprescriptible comme le nom; et, à la différence de ce qui se passait sous l'ancien régime, un titre régulièrement possédé ne peut plus être perdu par suite de condamnation judiciaire.

5. La transmission des titres nobiliaires s'opère, sauf clause contraire dans les lettres de collation, de mâle en mâle dans la descendance légitime, par ordre de primogéniture. Le titre est indivisible; par suite, les enfants du titulaire n'ont le droit de prendre ni le même titre, ni un titre inférieur (V. cependant, pour les titres impériaux, Décr. de 1808 et 1810; pour les fils de pair de France, Ord. 25 août 1817, art. 12); il en est de même des frères puînés. C'est au décès du titulaire que l'aîné de ses fils recueille seul le ou les titres paternels; et il les recueille, non comme héritier, mais *jure proprio* (Civ. c. 28 oct. 1898, D. P. 99. 1. 166).

6. Les enfants naturels légalement reconnus ont droit au nom paternel, mais pas au titre; les légitimés sont assimilés aux enfants légitimes. Depuis 1870, la Chancellerie a décidé que la dévolution à l'adopté du titre de l'adoptant s'opère de plein droit et sans autorisation (V. en sens contraire, Paris, 18 juill. 1893, D. P. 94. 2. 7).

7. Il n'y a pas dévolution de titre par les femmes; il en est de même de descendant à ascendant et de collatéral à collatéral, sau clause contraire de l'acte de concession. Toutefois, il faut excepter de cette dernière règle le cas où deux collatéraux descendent l'un et l'autre par les mâles d'un auteur commun, à qui le titre a été régulièrement concédé ou transmis. Le titre ne peut être transmis indépendamment du nom.

8. Les *titres étrangers* ne peuvent être portés en France par un Français, sans autorisation du Gouvernement (Riom, 12 juill. 1905). La même autorisation est nécessaire à l'étranger titré qui devient Français par naturalisation ou par le bénéfice de la loi (Civ. 9); mais il semble qu'on devrait maintenir dans leurs titres les étrangers devenus Français par annexion. — Le titre étranger autorisé en France reste régi par la loi étrangère, sous réserve, cependant, des conditions qui peuvent être insérées au décret d'autorisation, et aussi des règlements généraux pouvant intervenir en France. Aux termes d'un avis du conseil d'administration du ministère de la Justice du 7 juin 1876, approuvé par le garde des sceaux, il n'y a plus lieu de proposer au président de la République les décisions accordant à des Français le droit de porter en France des titres étrangers.

9. Les titres nobiliaires peuvent et doivent figurer dans les actes de l'état civil, et l'omission en peut être réparée par voie de rectification (Req. 26 oct. 1897, D. P. 97. 1. 584).

10. Aux termes de l'art. 38 du décret du 6 juill. 1810 (R. v° *Organisation judiciaire*, p. 1498), « les présidents de nos cours ne désigneront les parties, dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms; ils peuvent seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties. » Généralisant cette disposition, la Cour de cassation a posé en principe que les juges ne doivent désigner les parties, dans les décisions de justice, que par leurs noms et prénoms, les titres ne pouvant être ajoutés à cette désignation qu'autant qu'ils auront été conférés par le chef de l'État (Cr. r. 22 juill. 1905, D. P. 1905. 1. 369). Dès lors, d'après le même arrêt, c'est à bon droit que, accueillant la prétention d'une partie poursuivie sous l'inculpation d'injures non publiques, un jugement du tribunal de simple police déclare que, dans l'instance, le demandeur ne doit pas être dénommé *prince de ...*, ainsi que l'indique la citation en justice par lui donnée, et ce malgré les pièces justificatives par lui produites, alors que, d'une part, le titre ne se rencontre pas dans son acte de naissance, et que, d'autre part, aucun acte émané du chef de l'État ne le lui a reconnu pour qu'il l'ajoutât à son nom. — V. toutefois, en sens contraire, la note sous cet arrêt.

11. Pour faire la preuve de la propriété d'un titre, il faut établir que les conditions auxquelles étaient subordonnées son acquisition ou sa transmission ont été remplies. A défaut de document, la possession immémoriale pourrait y suppléer, sous réserve du droit des tribunaux d'apprécier les caractères et la valeur de cette possession (Req. 10 nov. 1897, D. P. 98. 1. 242).

12. Les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des titres nobiliaires, la vérification et l'interprétation de ces titres appartiennent à l'autorité administrative, c'est-à-dire au conseil d'administration établi près le garde des sceaux par un décret du 10 janv. 1872 (D. P. 72. 4. 21), en remplacement du conseil du sceau des titres, supprimé en 1871. L'autorité judiciaire est donc incompétente pour vérifier les titres de noblesse; mais il lui appartient de connaître des actions fondées sur de prétendues atteintes aux droits pouvant résulter, pour ceux qui les ont obtenus, des titres de noblesse régulièrement conférés (Trib. confl. 17 juin 1899, D. P. 99. 3. 100).

13. Les *armoiries* sont certaines marques composées d'émaux de couleurs et de figures déterminées, servant à distinguer une personne ou une famille; elles sont, pour la famille qui les possède, une véritable propriété, que nul n'a le droit d'usurper. Le droit de porter des armoiries fut, à l'origine, une prérogative de la noblesse; plus tard, les bourgeois eurent le droit de porter des armoiries non timbrées, c'est-à-dire non surmontées d'un casque ou d'une couronne. Ce droit ne peut être aujourd'hui contesté à personne, sous réserve des droits appartenant aux tiers.

NOM — PRÉNOM

(R. v° *Nom-prénom*; S. *eod. v°*).

1. Dans son sens général, le *nom* est le mot par lequel on désigne une personne ou une chose, une agrégation de personnes ou de choses; plus spécialement, c'est l'appellation d'un individu ou d'une famille.

2. Le nom, dans ce dernier sens, peut se composer de plusieurs éléments : 1° le *nom de famille*, ou nom patronymique, qui distingue chaque famille dans la société : c'est le nom porté de père en fils par une famille; 2° le *nom propre* à l'individu, ou nom de baptême, ou prénom, qui distingue les différentes personnes portant le même nom de famille; 3° le *surnom*, qui distingue les diverses branches d'une même famille.

§ 1er. — *Nom de famille. — Propriété et possession* (R. 10 et s.; S. 15 et s.).

3. 1° *Propriété, caractères.* — Le nom de famille, ou nom patronymique, est la propriété de la famille qui le porte. Ses membres ont, par contre, l'obligation de le porter, nul ne pouvant porter de nom ou prénom autres que ceux insérés dans son acte de naissance (L. 6 fruct. an 2, art. 1er; Paris, 16 mai 1900, D. P. 1902. 2. 174. — V. aussi Cr. r. 22 juill. 1905, D. P. 1905. 1. 369). Cette propriété est un droit *sui generis*, qui diffère de la propriété proprement dite et par la nature du droit lui-même et par la manière dont il peut s'acquérir et se perdre : le nom de famille est hors du commerce, il est inaliénable, incessible, imprescriptible, et il est commun à tous les membres de la famille; c'est une copropriété familiale.

4. 2° *Transmission, acquisition du nom.* — Le nom se transmet par la filiation (Comp. Angers, 12 août 1901, D. P. 1902. 2. 210). Les enfants légitimes ou légitimés ont tous un droit égal au nom de leur père : ils ne portent pas le nom de leur mère. — L'enfant naturel reconnu porte le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu; s'il est reconnu par le père et par la mère, on admet qu'il doit porter le nom du père. L'enfant naturel non reconnu ne peut porter le nom de son père ni celui de sa mère, à moins que sa filiation à l'égard de celle-ci n'ait été régulièrement établie. — L'enfant adultérin ou incestueux, ne pouvant être reconnu (Civ. 335), ne peut avoir que des prénoms : si cependant la filiation venait à être légalement établie, l'enfant prendrait le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation serait démontrée. L'enfant adultérin peut, d'ailleurs, être reconnu par celui de ses auteurs qui n'est pas marié : il en prend alors le nom.

5. Le nom s'acquiert par l'adoption : l'adopté est tenu d'ajouter à son nom le nom personnel de celui ou de celle qui l'a adopté (Civ. 347; Paris, 18 juill. 1893, D. P. 94. 2. 7; V. *suprà*, *Adoption*, n° 18).

6. Le mariage ne confère pas à la femme le nom de son mari : c'est du moins la doctrine généralement admise. Mais si la femme n'a pas un droit de propriété sur le nom de son mari, on lui reconnaît du moins sur ce nom un droit d'usage : elle peut donc non seulement le porter, mais encore le défendre contre toute usurpation qui lui serait préjudiciable (Comp. Trib. corr. de la Seine, 7 juill. 1905). Toutefois, le mari, pendant le mariage, peut interdire à sa femme l'usage de son nom, si elle en fait un emploi jugé compromettant. Les parents du mari ont le même droit après la dissolution du mariage. — La femme divorcée ne peut continuer à porter le nom du mari (Civ. 229); la femme séparée peut, au contraire, conserver en principe le nom de son mari, sauf décision contraire du tribunal (Civ. 311; Req. 3 janv. 1900, D. P. 1901. 1. 73). — Il est admis par les usages du commerce que le mari commerçant peut joindre à son nom patronymique le nom de sa femme; mais cet emploi doit être restreint aux besoins du commerce, et il peut être interdit en cas de séparation de corps ou de divorce (Civ. 299, § 2; 311, § 1er). — Il a été jugé, d'ailleurs, que le fait par un mari, en dehors de sa vie juridique, d'ajouter à son nom celui de sa femme, avec le consentement de celle-ci et de sa famille, ne constitue ni un changement ni une usurpation de nom, alors que, loin de vouloir acquérir ainsi un droit transmissible à ses enfants, le mari a entendu seulement préciser davantage sa personnalité, indiquer son alliance avec la famille de sa femme et éviter des confusions (Paris, 21 janv. 1903, D. P. 1904. 2. 1).

7. Le chef de l'État peut autoriser un changement de nom (Sur ce mode d'acquisition du nom, V. *infrà*, nos 22 et s.).

8. 3° *Inaliénabilité, incessibilité.* — Le nom de famille est inaliénable : son aliénation serait nulle comme contraire à l'ordre public et comme manquant d'objet (Trib. corr. de la Seine, 7 juill. 1905, précité); il en résulte que le droit de contester un nom, d'en pour-

suivre la suppression dans les actes de l'état civil est également incessible et ne peut faire l'objet d'une convention. — Quoique le nom soit incessible et inaliénable, on ne doit pas considérer comme prohibée la clause subordonnant une libéralité à la condition que le bénéficiaire prendra le nom du disposant ou l'ajoutera au sien; il en est de même de la clause de changement ou d'addition de nom insérée dans un contrat de mariage; mais, dans l'un et l'autre cas, cette clause ne peut recevoir effet qu'avec l'autorisation du Gouvernement (V. *infrà*, nos 22 et s.).

9. 4° *Imprescriptibilité.* — Le nom est imprescriptible (Civ. 2226); il ne peut s'acquérir ni se perdre par le non-usage (Limoges, 22 juill. 1895, D. P. 97. 2. 163; Trib. civ. de Perpignan, 1er août 1894, D. P. 1902. 1. 361). Cette règle cependant n'empêche pas que l'usage et la longue possession ne puissent quelquefois être pris en considération en cette matière (Req. 17 nov. 1891, D. P. 93. 1. 244; Comp. *infrà*, n° 11).

10. 5° *Preuve de la propriété.* — Les modes de preuve de la propriété du nom ne sont pas précisés par la loi; il y a donc lieu de s'en rapporter aux principes généraux en matière de preuve. — La preuve de la propriété d'un nom acquis par suite de l'autorisation qu'une personne a obtenue de changer de nom sera faite par la production même du décret d'autorisation. — Si c'est le nom patronymique qui est contesté ou revendiqué soit pour faire cesser une usurpation préjudiciable, soit à raison d'une inexactitude dans les actes de l'état civil, soit pour tout autre motif, l'intéressé doit établir : 1° l'acquisition régulière du nom par un de ses auteurs; 2° la transmission régulière de ce nom jusqu'à lui. La preuve de la transmission régulière du nom se rattachant à celle de la filiation, il faut recourir aux règles admises en matière de contestation d'état, puisque le nom est la conséquence de l'état reconnu.

11. La preuve de l'acquisition régulière du nom par la famille de l'intéressé peut se faire : 1° par titres authentiques. Les actes de l'état civil ne suffisent pas à eux seuls; on admet cependant qu'ils pourraient faire preuve s'ils étaient appuyés d'une possession constante des ascendants de l'intéressé (Paris, 16 mai 1900, D. P. 1902. 2. 174; précité; Comp. Toulouse, 15 mars 1893, D. P. 93. 2. 332); 2° par une possession qui doit être, d'après la jurisprudence, ancienne, paisible, uniforme, notoire, non interrompue et régulièrement constatée. Cette possession, du reste, n'est pas une prescription; ce n'est pas un mode d'acquisition, mais la présomption d'un droit préexistant. La loi n'ayant pas défini les conditions de cette possession, c'est au juge du fait qu'il appartient d'en constater l'existence et la régularité (Req. 10 nov. 1897, D. P. 98. 1. 242). Du reste, la possession ancienne d'un nom ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux admettent le rétablissement de son ancienne orthographe, lorsque l'altération du nom est établie.

12. 6° *Usurpation du nom.* — Les légitimes possesseurs d'un nom ont le droit de s'opposer à ce qu'il soit usurpé par des tiers (Comp. Trib. civ. de la Seine, 4 mars 1905, D. P. 1905. 2. 144) et de contester à ceux-ci le droit de le porter. Les faits constituant l'usurpation, l'usage abusif d'un nom, ne peuvent être limitativement énumérés : les juges ont à cet égard une grande latitude d'appréciation. Mais celui qui réclame contre une usurpation de son nom doit avoir *qualité* pour agir : il doit justifier de son droit au nom usurpé, ou tout au moins qu'il est membre de la famille qui porte légitimement ce nom. L'action peut donc être exercée par des personnes ne portant pas le nom; mais, dans ce cas, les tribunaux auront à apprécier si l'intérêt est sérieux. En outre, pour revendiquer un nom, comme pour s'opposer à son usurpation, il faut avoir un *intérêt* au moins moral (Paris, 16 mai 1900, précité). Le demandeur ayant qualité et intérêt doit encore établir l'usurpation, c'est-à-dire prouver que celui qui se sert de son nom n'y a aucun droit, plusieurs familles pouvant porter légitimement le même nom.

13. Les étrangers sont admis en France à s'opposer à l'usurpation de leur nom.

14. L'usurpation d'un nom ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, à moins qu'il n'en soit résulté un préjudice pour celui dont le nom a été usurpé (Trib. corr. de la Seine, 7 juill. 1905, précité). Mais, d'autre part, l'imputation dirigée contre un individu d'avoir porté un nom qui n'est pas le sien peut être, en certains cas, considérée comme diffamatoire.

15. 7° *Compétence.* — La juridiction civile est seule compétente pour connaître des questions relatives à la propriété du nom patronymique (Toulouse, 18 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 52), pour juger les questions d'état entraînant des changements de nom, ou pour connaître de la rectification d'un nom de famille altéré sur les registres de l'état civil (V. *suprà*, *Actes de l'état civil*, n° 93).

§ 2. — *Particule et nom de terre*
(S. 51 et s.).

16. Les noms précédés d'une *particule* n'ont en droit aucun caractère spécial; il est admis, en effet, que la particule *de* ou *du*, dite particule nobiliaire, n'est point en France un signe de noblesse. Ces noms sont donc régis par les règles générales relatives à la propriété du nom patronymique (Toulouse, 15 mars 1893, D. P. 93. 2. 332).

17. Le *nom de terre*, sous l'ancienne monarchie, était régulièrement ajouté au nom patronymique par le possesseur d'un fief ou d'une terre noble; et cela même depuis les ordonnances de 1555 et 1629, qui prohibaient tout changement de nom sans l'autorisation du souverain.

18. Pour que l'addition du nom de terre au nom patronymique soit régulière et que le nom ainsi formé puisse être actuellement revendiqué par les descendants de ceux qui ont fait cette addition, trois conditions sont requises : 1° l'addition du nom de terre doit être antérieure aux lois de la période révolutionnaire (Paris, 16 mai 1900, précité); mais on n'est pas d'accord sur la date précise à laquelle cette addition a cessé d'être régulière : on s'attache tantôt à celle de la loi du 19 juin 1790, qui a supprimé les titres de noblesse, tantôt à celle de la loi du 2 fruct. an 2; 2° la terre dont le nom a été ajouté au nom de famille doit avoir été une terre noble; toutefois, cette condition n'est pas unanimement exigée. La régularité de l'addition du nom de terre ne dépendant pas de la qualité du propriétaire, peu importait qu'il fût noble ou roturier, pourvu qu'il détînt la terre à titre de propriétaire; 3° l'addition devait, à l'époque où la législation ancienne a été abrogée, s'être incorporée au nom de la famille; il faut qu'il y ait eu, de la part du possesseur, intention d'unir les deux noms l'un à l'autre (Paris, 16 mai 1900, précité; Req. 22 oct. 1901, D. P. 1904. 1. 307). Cette question d'appréciation de volonté est une question de fait abandonnée au pouvoir du juge (Comp. en sens divers : Angers, 12 août 1901, D. P. 1902. 2. 210; Bourges, 30 janv. 1901, D. P. 1903. 2. 325; Trib. civ. de Mayenne, 13 août 1901, D. P. 1903. 2. 222). La jurisprudence est, d'ailleurs, unanime pour faire résulter l'intention de la possession continuée jusqu'à l'abrogation des lois de l'ancien régime.

19. Le nom de terre régulièrement ajouté au nom patronymique ne doit jamais être porté isolément (Angers, 12 août 1901, précité; Toulouse, 18 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 52).

20. Lorsque l'addition du nom de terre au nom patronymique est régulière, on applique au nom ainsi composé les règles générales relatives à la propriété du nom. Si le nom de terre ou la particule sont omis à tort dans les actes de l'état civil, on peut poursuivre leur rétablissement par voie de rectification de ces actes (Trib. civ. de Perpignan, 1er août 1894, D. P. 1902. 1. 361).

21. L'usurpation du nom de terre ou de la particule est réprimée par l'art. 259 c. pén. (V. *infrà*, *Usurpation de costumes et de titres*). C'est une question controversée de savoir si l'art. 259 c. pén. a abrogé les dispositions pénales de la loi du 6 fruct. an 2.

§ 3. — *Changement de nom* (R. 27 et s.;
S. 84 et s.).

22. Les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de modifier le nom de famille sont réglementées par la loi du 11 germ. an 11, complétée par diverses dispositions de détail. Le droit de concéder l'autorisation appartient au pouvoir exécutif.

23. Pour obtenir de changer de nom, il faut justifier d'un intérêt dont l'appréciation est laissée au Gouvernement.

24. La première formalité à remplir par le postulant en changement de nom est l'insertion au *Journal officiel*, et dans un des journaux désignés pour les annonces judiciaires du lieu de son domicile et du lieu de sa naissance, de l'instance introduite pour obtenir l'autorisation de porter le nom de ... Le postulant adresse ensuite une requête sur timbre au garde des sceaux, en exposant ses motifs et en y joignant les pièces justificatives. Il peut ne pas être donné suite à la demande si elle a été faite sans motifs sérieux ou si elle n'a pas été précédée des publications requises; du reste, les parties peuvent, en ce dernier cas, présenter à nouveau leur demande en suppléant aux lacunes de la première. Le dossier est communiqué au procureur de la République du domicile du postulant, qui, après avoir donné son avis, le transmet au procureur général; celui-ci le retourne au ministère avec ses observations. Les personnes qui se prétendraient lésées par le changement demandé ont alors un délai de trois mois du jour des insertions prescrites pour faire valoir leurs griefs auprès du garde des sceaux, qui peut à son gré tenir compte ou non de cette intervention. Ce délai expiré, le garde des sceaux, s'il croit devoir donner suite à la demande, la transmet, après avis donné au postulant de l'opposition faite dans le délai de trois mois, au Conseil d'Etat avec les pièces; celui-ci la retourne avec avis au garde des sceaux qui, si l'avis est favorable, prépare un projet de décret accordant l'autorisation sollicitée et le soumet à la signature du chef de l'Etat, qui du reste n'est pas lié par l'avis du Conseil. Le décret accordant l'autorisation est promulgué et publié au *Bulletin des lois*.

25. Le postulant dont la demande est rejetée n'a aucun recours à exercer; mais ce rejet ne fait pas obstacle à ce qu'il saisisse les tribunaux pour faire reconnaître son droit, s'il prétend à la propriété du nom dont il sollicitait l'octroi.

26. Opposition peut être faite aux changements de nom. Outre l'opposition déjà indiquée *suprà*, n° 24, il en est une autre qui s'adresse au décret lui-même accordant l'autorisation. Elle peut se produire dans le délai d'un an à partir du jour de la publication du décret au *Bulletin des lois*.

27. En principe, toute personne lésée par un changement de nom peut faire opposition et demander le retrait du décret d'autorisation; mais l'opposant doit faire la preuve

que l'autorisation accordée lui cause un préjudice réel (Cons. d'Ét. 24 mai 1901, D. P. 1902. 3. 99); il est, en effet, des noms si répandus qu'ils sont en quelque sorte tombés dans le domaine public. Le droit d'opposition appartient aussi aux communes dont le nom a été concédé à un particulier.

28. L'opposition est formée par requête sur timbre adressée au garde des sceaux et indiquant les motifs invoqués; elle est dirigée contre le décret d'autorisation et non contre la demande de changement de nom.

29. L'opposition faite au décret autorisant le changement de nom est portée devant la section du contentieux du Conseil d'État. Si l'opposition est jugée fondée, le chef de l'État révoque le décret d'autorisation. Le décret de révocation doit-il être inséré au *Bulletin des lois?* La question est discutée.

30. Le postulant, après l'expiration du délai fixé par les art. 6 et 8 de la loi de germinal an 11, et en justifiant par un certificat qu'il ne s'est pas produit d'opposition, fait mentionner, en marge des actes de l'état civil le concernant, le nom nouveau qu'il a été autorisé à prendre. La modification du nom patronymique réagit sur tous les actes constituant l'état civil de l'impétrant et celui de ses enfants nés et à naître; cependant, on admet que les enfants majeurs ne sont pas tenus de se conformer au changement de nom de leur père et peuvent conserver leur nom originaire (Trib. civ. d'Apt, 17 févr. 1897, D. P. 97. 2. 302).

§ 4. — *Prénom* (R. 75 et s.; S. 120 et s.).

31. Tout individu doit avoir un prénom. En l'absence ou en cas de refus de dation de prénom lors de la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil doit donner un ou plusieurs prénoms à l'enfant qui lui est présenté. Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne peuvent seuls être reçus comme prénoms dans les actes (L. 11 germ. an 11, art. 1er). Dans ces limites, les déclarants jouissent de la liberté la plus complète: il appartient cependant aux tribunaux d'écarter les prénoms tirés des noms de familles existantes ou même éteintes.

32. Si un enfant reçoit plusieurs prénoms, tous doivent être inscrits sur les registres de l'état civil, et figurer dans tous les actes qui s'y rapportent (Civ. 34, 57, 63, 71, 76, 79; V. *suprà, Actes de l'état civil,* nos 31, 53, 62; *Mariage*, no 82). — Les prénoms, une fois donnés, ne peuvent subir, même dans leur ordre, aucune modification. Ainsi, à la différence de ce qui est admis pour les noms (V. *suprà*, nos 22 et s.), on ne peut être autorisé à changer de prénom. Mais on peut, par voie de rectification, faire rétablir l'orthographe d'un prénom altéré (V. *suprà, Actes de l'état civil,* no 93). Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que dans la vie privée, et sauf les droits des tiers, on porte d'autres prénoms que ceux de l'acte de naissance; aucune pénalité ne saurait être encourue de ce chef.

§ 5. — *Surnom* (S. 74 et s.).

33. Le surnom est une désignation tirée soit d'une circonstance particulière, qualité ou défaut, soit d'une terre ou seigneurie; il sert à distinguer les branches d'une même famille.

34. Il est défendu d'ajouter aucun surnom à son propre nom (L. 6 fruct. an 2, art. 2). Toutefois, les dénominations empruntées notamment aux terres ou autres propriétés immobilières, pour distinguer les diverses branches de la même famille, sont demeurées licites, en vertu de la loi de fruct. an 2, qui les exceptait de la prohibition, à la condition qu'elles ne rappelassent pas les qualifications féodales et nobiliaires (art. 2 précité).

35. Pour établir son droit au surnom, l'intéressé doit donc prouver qu'il a une origine non féodale antérieure à la loi de l'an 2, que sa famille comptait avant cette époque plusieurs branches, qu'il y avait nécessité de distinguer, enfin que le surnom a été conservé dans ce but par l'usage de la famille (Comp. Req. 2 janv. 1901, D. P. 1903. 1. 501). A défaut de ces preuves, on pourrait invoquer la possession immémoriale, constante et publique, qui ferait présumer la propriété du surnom.

§ 6. — *Pseudonyme* (S. 123 et s.).

36. Le pseudonyme est un nom supposé, dont se sert un auteur, un artiste, ou toute autre personne, pour masquer sa personnalité dans les rapports de la vie littéraire, artistique ou simplement privée, quoiqu'il conserve son véritable nom dans la vie civile.

37. L'usage de ces noms de convention n'a rien d'illicite, malgré les dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 6 fruct. an 2, et 259 c. pén., pourvu que les motifs qui ont déterminé à prendre un pseudonyme soient compatibles avec la morale, l'honnêteté et les droits des tiers.

38. Ce sont là des questions qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier; ils sont fondés à interdire à celui qui a pris comme pseudonyme le nom patronymique d'un tiers l'usage de ce nom (Trib. civ. de la Seine, 18 févr. 1905, D. P. 1905. 5. 28), à moins cependant qu'il ne s'agisse d'un pseudonyme attaché par un long usage à la personne qui en a fait choix (Trib. civ. de la Seine, 1er août 1903, D. P. 1904. 2. 4). Au reste, si l'usage prolongé d'un pseudonyme peut conférer à celui qui l'a adopté une sorte de propriété, opposable aux tiers qui prétendraient s'en servir (Trib. civ. de la Seine, 6 déc. 1898), il ne lui donne pas le droit de s'opposer à ce que son nom d'emprunt soit porté par celui dont il est le nom patronymique.

39. La propriété littéraire ou artistique d'un pseudonyme se lie à celle de l'œuvre à laquelle ce pseudonyme sert de signature: elle fait partie du droit d'auteur et, dès lors, doit être soumise aux conditions exigées pour que ce droit jouisse de la protection de la loi.

§ 7. — *Nom commercial.*

40. V. *infrà, Propriété industrielle et commerciale.*

NOTAIRE — NOTARIAT

(R. vo *Notaire-notariat;* S. *eod. v*o).

ART. 1er. — DÉFINITION ET LÉGISLATION (R. 4 et s.; S. 1 et s.).

1. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions (L. 25 vent. an 11, art. 1er).

2. Le notariat est régi principalement par la loi du 25 vent. an 11, contenant organisation du notariat (R. p. 576); celle du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés (R. p. 594); l'ordonnance du 4 janv. 1843 (R. p. 592) sur l'organisation des chambres de notaires et la discipline du notariat, complétée par le décret du 30 janv. 1890 (D. P. 90. 4. 7); la loi du 24 déc. 1897 (D. P. 98. 4. 1), relative au recouvrement des frais dus aux notaires; celle du 12 août 1902 (D. P. 1902. 4. 73), qui a abrogé divers articles des lois du 25 vent. an 11 et du 21 juin 1843.

3. Il résulte de la définition donnée *suprà*, no 1, que les notaires sont *fonctionnaires publics.* Ils le sont en ce sens qu'ils tiennent leurs attributions directement du pouvoir souverain, et qu'ils donnent à leurs actes la force exécutoire; mais ils ne sont ni dépositaires ni agents de l'autorité publique. D'ailleurs, l'usurpation des fonctions de notaire tombe sous le coup de l'art. 259 c. pén. — Les notaires sont aussi, dans une certaine mesure, officiers ministériels et soumis aux investigations du ministère public. Leurs charges sont au nombre des offices ministériels auxquels est attaché le droit de présentation (V. *infrà, Office*, no 2). — Ils sont nommés à vie et ne peuvent être suspendus ou destitués que par des jugements (V. toutefois *infrà*, no 6). — Le titre de *notaire honoraire* peut être conféré aux notaires qui ont exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives (Ord. 4 janv. 1843, art. 29).

ART. 2. — ORGANISATION ET RÉGIME DU NOTARIAT.

§ 1er. — *Nombre des notaires; suppressions d'offices; résidence; ressort* (R. 18 et s.; S. 5 et s.).

4. Le Gouvernement est chargé de fixer le nombre des notaires pour chaque département, d'après des bases déterminées par la loi (L. 25 vent. an 11, art. 31, § 1er, modifié par la loi du 12 août 1902). Ces bases sont les suivantes: dans les villes de 100000 habitants et au-dessus, un notaire, au plus, par 6000 habitants; dans les autres communes, un notaire, au moins, par canton. En cas de décès ou d'empêchement justifié du notaire exerçant dans un canton, le président du tribunal, à la requête du procureur de la République ou du titulaire empêché, pourvoit au service de la charge, en désignant comme suppléant un notaire d'un des ressorts de justice de paix limitrophes du même arrondissement (Même article, § 2).

5. En ce qui concerne les suppressions d'offices, les pouvoirs du Gouvernement sont régis par l'art. 32 de la loi du 25 vent. an 11, modifié par la loi du 12 août 1902. Ces suppressions ne peuvent être effectuées qu'en cas de mort, démission ou destitution, ou à la suite d'un accord intervenu entre les parties intéressées, c'est-à-dire le notaire dont l'office est susceptible de suppression et ceux qui doivent en bénéficier, après avis de la chambre de discipline et du tribunal. — L'indemnité due après la suppression est, en cas de mort ou de démission, convenue entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixée par le décret prononçant la suppression, après avis de la chambre des notaires et du tribunal. Elle est mise à la charge des notaires appelés à bénéficier de la suppression, quelle que soit leur résidence, et est répartie par le garde des sceaux, sur la proposition de la chambre des notaires.

6. C'est également au Gouvernement qu'est conféré le droit de déterminer le placement et la résidence des notaires. On entend, par *résidence*, le lieu où le notaire est obligé d'avoir une demeure fixe et habituelle, de tenir réuni tout ce qui tient à l'exercice de sa fonction et de se trouver habituellement. Faute de se conformer à cette obligation, le notaire peut être révoqué, c'est-à-dire déclaré démissionnaire, par un décret rendu sur la proposition du Garde des sceaux, après avis du tribunal (L. 25 vent. an 11, art. 4); généralement, cette mesure est précédée d'une mise en demeure. — L'infraction à l'obligation de résidence peut également donner lieu à l'action disciplinaire des tribunaux, si elle se complique d'actes d'indélicatesse ou contraires à la dignité du notariat. Elle peut enfin donner lieu, au profit des confrères lésés, à une action en dommages-intérêts indépendante de l'action disciplinaire, et qui peut la précéder ou la suivre. La révocation prononcée, le notaire doit cesser immédiatement ses fonctions. —

L'infraction à l'obligation de résidence ne résulte pas seulement du fait que l'étude du notaire n'est pas établie au lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement, ou qu'il l'a transportée dans un autre, même situé dans la circonscription communale; elle peut également résulter d'une absence prolongée du notaire sans autorisation, ou du fait qu'il se transporte périodiquement dans une autre commune, et y a un local où il attend la clientèle et instrumente. — Si le notaire ne peut changer à son gré sa résidence, réciproquement, un changement de résidence ne saurait lui être imposé.

7. Les notaires sont divisés en trois classes suivant l'étendue du ressort dans lequel ils ont le droit d'instrumenter. D'après l'art. 5 de la loi du 25 vent. an 11, modifié par la loi du 12 août 1902, les notaires des villes où est établi un tribunal d'appel ont le droit d'instrumenter dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans le ressort du tribunal de paix. Les notaires des communes où il y a plusieurs justices de paix exercent leurs fonctions concurremment dans toute l'étendue de la commune. Enfin, lorsque, dans un canton, il n'existe qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes, appartenant au même ressort de cour d'appel, ont le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé. Par réciprocité, le notaire unique du canton a le droit d'instrumenter, pour les mêmes actes, dans les mêmes cantons limitrophes. — Toutefois, les notaires qui avaient, au moment de la promulgation de la loi du 12 août 1902, le droit d'instrumenter dans plusieurs cantons, en vertu de lois antérieures spéciales, conservent ce droit.

8. Les notaires, en dehors du ressort qui leur est attribué, sont sans qualité pour attester la vérité des conventions, la présence des parties et l'apposition de leur signature; les actes qu'ils recevraient en dehors de ce ressort sont donc nuls. De plus, le notaire encourt, par là même, la peine de la suspension pendant trois mois, et celle de la destitution en cas de récidive, sans préjudice des dommages-intérêts (L. 25 vent. an 11, art. 6). Mais la prohibition d'instrumenter en dehors du ressort ne s'applique qu'au notaire, y compris le notaire en second; elle n'a pas trait aux parties, qui peuvent être domiciliées en dehors du ressort. D'autre part, la loi ne vise que la rédaction et la réception de l'acte proprement dit; elle n'atteint pas les pourparlers préliminaires qui le précèdent, dès l'instant que l'acte authentique, œuvre du notaire, n'est ni reçu, ni signé hors de sa circonscription. Toutefois, des faits qui ne tombent pas sous le coup de la prohibition d'instrumenter hors du ressort du notaire peuvent, suivant la gravité des cas et les circonstances, constituer une concurrence déloyale et un manquement grave aux règles du notariat, passibles des peines portées par l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11.

§ 2. — *Conditions requises pour être notaire* (R. 90 et s.; S. 29 et s.).

9. Aux termes de l'art. 35 de la loi du 25 vent. an 11, modifié par la loi du 12 août 1902, il faut, pour être admis aux fonctions de notaire : 1° jouir de l'exercice des *droits de citoyen;* la preuve doit résulter d'un certificat du maire du domicile du candidat constatant qu'il n'est dans aucun des cas de suspension ou de privation des droits politiques qui l'empêcherait d'exercer une fonction publique; 2° avoir satisfait aux *lois sur le recrutement de l'armée,* c'est-à-dire avoir accompli le temps de *service actif* exigé par la loi, ou avoir été exempté de ce service; 3° être âgé de *vingt-cinq ans accomplis;* 4° justifier du *temps de travail*, ou *stage*, prescrit par la loi; 5° avoir subi avec succès un *examen professionnel.*

10. Le stage exigé des aspirants au notariat doit être accompli en qualité de clerc de notaire. Cette qualité appartient à ceux qui, habituellement admis dans une étude, y concourent, sous la direction de l'officier public, aux travaux de sa profession. Elle ne saurait être reconnue à celui qui, tout en travaillant habituellement dans l'étude d'un notaire, a une autre occupation, principale et ordinaire, telle que celle d'agent d'affaires (Civ. r. 15 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 223). — Les clercs de notaire participent aux affaires de l'étude, soit par leurs travaux, soit par leurs démarches; ils sont les préposés et les mandataires du notaire relativement aux affaires dont ils sont chargés. Il existe entre eux, dans chaque étude, une hiérarchie reconnue par la loi, et fondée, d'une manière générale, sur leur expérience et leur aptitude professionnelle. Ils sont soumis à la surveillance de la chambre des notaires, qui exerce à leur égard un pouvoir disciplinaire, et peut leur infliger certaines peines. — Aux termes du nouvel art. 39 de la loi du 25 vent. an 11, l'aspirant au notariat doit, pour être admis au stage, justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis, et produire un certificat de bonne vie et mœurs. Il ne peut obtenir un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaille, renfermant des renseignements précis et détaillés sur ses aptitudes, sa capacité et sa moralité. Lorsque la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui où l'aspirant était déjà inscrit, il doit joindre au certificat précédent un certificat de capacité et de moralité délivré par la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait (art. 40). L'inscription de premier clerc ne peut être prise qu'après un examen d'aptitude, subi avec succès devant la chambre du ressort où travaille le candidat, et qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale (art. 41).

11. Le stage est, en principe, de six années entières et non interrompues, dont deux années au moins en qualité de premier clerc : une de ces deux années doit être accomplie dans un office d'une classe au moins égale à celle de l'office dont le titulaire sera à remplacer. La durée du stage est réduite à quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc, pour les candidats qui sont docteurs ou licenciés en droit, ou pourvus du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'État (L. 25 vent. an 11, art. 36 nouveau). Le stage est réduit à une année, avec dispense expresse du garde des sceaux, en faveur des membres des tribunaux civils ou des cours ayant au moins deux ans de fonctions, des avoués et des avocats ayant au moins deux ans d'inscription au tableau, des receveurs et des agents supérieurs de l'enregistrement, des greffiers en chef des cours et tribunaux civils, licenciés en droit, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins (art. 37). Les notaires en exercice n'ont besoin d'aucune nouvelle justification pour être admis à une place de notaire vacante, même d'une classe supérieure à celle à laquelle ils appartiennent (art. 38).

12. Un décret du 1er mai 1905 a réglementé les écoles de notariat prévues par l'art. 36 précité de la loi du 12 août 1902. Le titre 1er de ce décret (art. 1 à 6) se réfère à l'organisation des écoles; le titre 2 (art. 7 à 11) au régime des études; le titre 3 (art. 12 à 19) aux examens de sortie et à la délivrance du diplôme.

13. L'aspirant à une fonction de notaire doit produire, avec le diplôme d'aptitude, un avis de la chambre de discipline du ressort dans lequel il se propose d'exercer, et un certificat de chaque chambre dans le ressort de laquelle il a travaillé, constatant la durée de son stage et sa moralité. Le diplôme d'aptitude est délivré après un examen professionnel passé au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant accomplit le stage, et devant une commission spéciale, réunie sur la convocation du président de la chambre des notaires du chef-lieu. Cette commission, présidée par le président ou le syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, se compose de cinq membres au moins, comprenant un ou plusieurs notaires délégués par chacune des chambres du département, et un agent supérieur de l'enregistrement, désigné par le directeur. A Paris et dans les départements où il n'existe qu'une seule chambre des notaires, cette chambre remplit les fonctions de commission spéciale, avec adjonction d'un agent supérieur de l'enregistrement. — L'examen doit être passé avant tout traité de cession d'office; mais le diplôme d'aptitude n'est délivré qu'au moment de la confection, par le parquet, du dossier de présentation du candidat. L'examen comprend deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant rédige au moins deux formules d'actes; l'autre orale, portant sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat. Les épreuves orales sont publiques. Le candidat dont l'insuffisance est constatée dans l'une ou l'autre des épreuves est ajourné et ne peut subir un nouvel examen avant le délai d'un an (L. 12 août 1902, art. 42-43).

14. Les notaires, avant d'entrer en fonctions, sont astreints à verser un cautionnement (V. *suprà, Cautionnement de fonctionnaires*), et à prêter serment (V. *infrà, Serment*). Ils doivent également déposer au greffe de chaque tribunal dans le ressort duquel ils ont droit d'exercer, et au secrétariat de la mairie de leur résidence, leur signature et paraphe (L. 25 vent. an 11, art. 49).

§ 3. — *Nomination des notaires* (R. 224 et s.; S. 52 et s.).

15. Les notaires sont nommés par le président de la République sur la proposition du garde des sceaux. Le dossier de présentation est préparé par le parquet; il doit comprendre, outre les certificats ou diplômes ci-dessus énumérés, le traité de cession d'office, qui ne doit porter que sur la charge et ses produits, non sur le titre, que le Gouvernement a seul le droit de conférer. Ce traité doit être accompagné de l'état des produits de l'office conforme aux registres obligatoires de la comptabilité du cédant, pour les cinq dernières années et, dans certaines circonstances, pour les sept dernières années; ... de l'affirmation expresse et écrite des contractants que les conventions entre eux sont sincères et n'ont été précédées ou suivies d'aucune contre-lettre; ... enfin d'un état des recouvrements restant à effectuer par le cédant. — Lorsque la mutation d'office a lieu après le décès du titulaire, les héritiers (ou autres successeurs à titre universel) sont admis à exercer le droit de présentation. S'ils sont majeurs, ils agissent comme l'aurait fait le titulaire lui-même. Si les héritiers ou quelques-uns d'entre eux sont mineurs, le traité est fait par le tuteur légal ou datif, avec l'assistance du subrogé-tuteur et après délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. Dans le cas de destitution d'un notaire, dès que le jugement qui la prononce est devenu définitif, le parquet fait dresser l'état des produits de la charge et prend l'avis de la chambre de discipline

et du tribunal sur la valeur de l'office. Il présente ensuite au ministre le dossier de tous les candidats, sans exception, qui réunissent les conditions d'âge et de capacité exigées par la loi (Circ. min. Just. 1er mars 1890, D. P. 90. 4. 11).

ART. 3. — ATTRIBUTIONS DES NOTAIRES (R. 231 et s. ; S. 61 et s.).

16. Les attributions des notaires ressortent de la définition donnée *suprà*, nº 1. Elles consistent à recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, à en assurer la date, à en conserver le dépôt, à en délivrer des grosses et expéditions. Ces attributions leur sont exclusives et ne peuvent être exercées par aucun autre officier public, ni par les particuliers. Elles embrassent la généralité des traités, engagements, conventions; en un mot, tous les faits que les parties peuvent avoir intérêt à faire constater légalement. Lorsque celles-ci se présentent devant un notaire, ce fonctionnaire, s'il ne les connait personnellement, est tenu, pour recevoir l'acte, de se faire attester leur nom, leur état et leur demeure (L. 25 vent. an 11, art. 11) : mais il n'est pas obligé de constater, sous sa responsabilité personnelle, la capacité légale des parties contractantes; un notaire ne serait pas, par exemple, responsable de la nullité d'un acte passé par une femme mariée sans autorisation maritale, si elle s'est présentée à lui comme célibataire et s'il n'est pas établi qu'il ait pu connaitre sa qualité de femme mariée. — En ce qui concerne l'authenticité des actes, V. *infrà*, *Preuve*.

17. A ces attributions des notaires se joignent celles qui en dérivent implicitement ou qui leur sont conférées par des lois spéciales. Aussi, en dehors de leur rôle de conseillers de leurs clients et de dépositaires des secrets des familles, ils peuvent être commis pour représenter les présumés absents (Civ. 113), pour procéder aux partages judiciaires (V. *infrà*, *Succession*), aux ventes judiciaires; pour signifier, concurremment avec les huissiers, certains actes extrajudiciaires, les protêts, les offres réelles; ils ont seuls qualité pour notifier les actes respectueux, etc. Les notaires partagent avec les commissaires-priseurs, les greffiers et les huissiers, le droit de procéder aux prisées et ventes publiques de meubles, fruits et récoltes pendants par racine et coupes de bois taillis; mais ils conservent exclusivement la vente des coupes de bois futaies.

ART. 4. — INCOMPATIBILITÉS (R. 266 et s.; S. 75 et 76).

18. Un certain nombre de fonctions sont incompatibles avec celles des notaires. Telles sont les fonctions de juge, d'avocat, de commissaire-priseur (Ord. 31 juill. 1822), de greffier de justice de paix, de membre ou de secrétaire d'un conseil de prud'hommes. Pour les mêmes motifs, les notaires ne peuvent être investis de fonctions administratives (préfet, sous-préfet, conseiller de préfecture, etc.). Les notaires qui seraient investis de fonctions incompatibles avec leur ministère sont tenus d'opter au greffe du tribunal de première instance, faute de quoi ils sont considérés comme démissionnaires et remplacés (L. 25 vent. an 11, art. 66). — Un notaire peut être maire, adjoint, suppléant du juge de paix. Toutefois, il lui est interdit de remplir *en même temps* les fonctions de notaire et celles de juge de paix : ainsi, il ne peut, comme suppléant de juge de paix, procéder à la levée des scellés apposés après décès, et, simultanément, en qualité de notaire, dresser l'inventaire des biens du défunt. En agissant ainsi, il commet une faute qui le rend passible de peines disciplinaires (Req. 13 févr. 1893, D. P. 93. 1. 260). Il est interdit aux notaires, ainsi qu'à leurs femmes, de se livrer à aucun commerce.

ART. 5. — DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES NOTAIRES (R. 277 et s. ; S. 78 et s.).

19. Le notaire est tenu de prêter son ministère quand il en est requis (L. 25 vent. an 11, art. 3); mais le ministère du notaire n'est forcé que pour les actes qu'il a mission de recevoir; il peut se refuser à toutes les opérations, négociations, rédactions d'actes sous seing privé, etc., qui ne rentrent pas nécessairement dans ses fonctions. Il peut encore refuser son ministère en cas d'empêchement légitime, c'est-à-dire : 1º s'il est dans un cas d'empêchement physique ou légal; dans le premier cas, il peut se faire remplacer par un confrère; 2º si les parties sont incapables; 3º si l'acte est illicite.

20. Le ministère du notaire en second est également obligatoire dans les cas où le concours de ce notaire est exigé par la loi; et le notaire auquel les parties s'adressent pour faire dresser acte authentique de leurs conventions a le droit de requérir la signature dudit notaire, sous la condition que l'acte pour lequel cette signature est requise soit régulier (Civ. r. 31 mai 1897, D. P. 98. 1. 5).

21. Les notaires sont obligés de tenir un répertoire sur lequel doivent être inscrits les actes reçus par eux (V. sur cette obligation, *suprà*, *Enregistrement*, nos 131 et s.). — Ils sont chargés du dépôt des extraits des contrats de mariage des commerçants (V. *suprà*, *Contrat de mariage*, nos 20 et s.); de la publicité à donner aux autres contrats (Civ. 1391, § 2 et 3), aux divorces et séparations de biens (Pr. 872; Civ. 250); ils doivent afficher dans leur étude un tableau des interdits et des individus pourvus d'un conseil judiciaire (V. *suprà*, *Interdiction*, nº 24). Ils sont tenus d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant leur nom, qualité et résidence, d'un modèle uniforme, actuellement déterminé par un décret du 21 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 92), et dont les grosses et expéditions doivent porter l'empreinte; avoir sur leur maison des *panonceaux* au nombre de deux au moins. — En ce qui concerne les obligations des notaires relatives à l'enregistrement, au timbre et à la transcription des actes, V. *suprà*, *Enregistrement*, nº 74, et *infrà*, *Timbre*, *Transcription*.

22. Les notaires sont tenus, sauf les exceptions prévues par la loi, de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent; et il leur est interdit de se dessaisir de ces minutes, si ce n'est dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'un jugement. — Il leur est interdit de donner connaissance des actes dont ils sont dépositaires, si ce n'est aux parties intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants cause (L. 25 vent. an 11, art. 23). Et cette prohibition comprend non seulement les minutes, mais encore les registres d'étude, tels que livres de caisse et grand livre tenus par le notaire et qui ont pour effet de reproduire tout le mouvement de l'office, l'ensemble et le détail des opérations qui y sont faites (Civ. c. 28 juin 1899, D. P. 1900. 1. 39).

23. Le notaire est tenu de délivrer expédition ou copie des actes aux intéressés en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit. En cas de refus, il peut y être contraint par jugement (Pr. 839). Mais l'obligation du notaire est limitée à la partie de l'acte qui concerne l'intéressé. — Quant aux tiers, ils ne peuvent obtenir la délivrance d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés que par la voie du *compulsoire* (V. *infrà*, *Preuve*).

24. Les fonctions des notaires, en raison de leur caractère même, exigent de leurs titulaires des qualités de probité scrupuleuse, une connaissance approfondie et une expérience consommée des affaires. Mais si la probité peut être exigée de tous et si l'action disciplinaire des chambres de notaires est appelée à l'assurer, on n'en saurait dire autant de la perspicacité, de la prévision des périls et de la sûreté des conseils donnés de bonne foi aux clients. Aussi la responsabilite notariale ne saurait-elle être engagée par une simple erreur; il faut qu'il s'y joigne une faute. On verra *infrà*, *Responsabilité*, dans quels cas la responsabilité des notaires peut être engagée par les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et spécialement à raison de l'accomplissement du mandat qui leur est confié.

25. Les devoirs de confraternité des notaires entre eux sont, la plupart du temps, sanctionnés par des règlements des chambres de discipline. L'ancienneté, qui se règle d'après la date d'installation des notaires, crée des droits soit pour la préséance des notaires entre eux, soit pour la réception des actes et la conservation des minutes lorsqu'il y a concurrence entre un ou plusieurs notaires Mais quels que soient les privilèges de l'ancienneté, ils ne sauraient porter atteinte au droit qui appartient aux parties de choisir le notaire qui leur convient (Req. 31 mai 1897, D. P. 97. 1. 382). Lorsqu'il s'élève à cet égard une contestation entre les parties, le choix du notaire appartient d'office au président du tribunal, qui exerce son choix sans être tenu de le motiver, mais sous réserve d'appel. De préférence, ce choix doit porter sur un des notaires proposés par les parties, et en tenant surtout compte de leur intérêt, plutôt que des règlements des chambres de notaires. Enfin, il est des cas où le choix du notaire appartient à l'une des parties; par exemple, c'est au débiteur qu'il appartient de désigner le notaire qui recevra la quittance du payement : alors même qu'il a été stipulé que le débiteur payera en l'étude de tel notaire désigné, le débiteur peut choisir un autre notaire pour faire, à ses frais, dresser l'acte de mainlevée d'une inscription prise en vertu de l'obligation. Le choix du notaire chargé de l'inventaire appartient à l'héritier bénéficiaire, etc.

26. Deux ou plusieurs notaires ne peuvent former aucune société pour l'exercice de leurs fonctions, ni résider dans une même maison.

27. Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients. A cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôt de titres et valeurs (Décr. 1890, art. 3 à 7). Les notaires ont, d'ailleurs, la faculté de tenir une comptabilité plus complète et d'avoir notamment des registres spéciaux et différents pour la comptabilité d'étude et la comptabilité des clients; mais, quelle que soit cette comptabilité, la tenue des registres prescrits par le décret, dans la forme adoptée par un arrêté du 15 févr. 1890 et conformément aux prescriptions des chambres de notaires, est toujours obligatoire. — La chambre de discipline est chargée, sans préjudice du droit de surveillance qui appartient au ministère public, de vérifier la comptabilité des notaires. Elle désigne à cet effet des délégués, qui doivent procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude de l'arrondissement (Décr. 1890, art. 8). Cette vérification doit avoir lieu inopinément et d'une façon approfondie. Le président de la chambre doit adresser au procureur de la République un rapport constatant, pour chaque étude, le résultat de la vérification accompagné de son avis motivé (Décr. 1890,

art. 10). Les chambres de discipline qui manqueraient à ce devoir de surveillance pourraient être suspendues ou dissoutes (art. 12 et s.; V. *infrà*, n° 62).

ART. 6. — PROHIBITIONS (R. 427 et s.; S. 136 et s.).

28. Il est interdit aux notaires, à peine de nullité, de recevoir les actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur (L. 25 vent. an 11, art. 8 et 68). Cette règle s'applique au cas où le notaire a été commis par justice pour procéder à une adjudication (Grenoble, 21 mai 1895, D. P. 95. 2. 337). L'acte est nul d'une façon absolue et ne peut valoir même comme acte sous seing privé (*Contrà :* Douai, 18 avr. 1896, D. P. 97. 2. 160). — La parenté ou l'alliance visée par la loi s'entend aussi bien de la parenté naturelle et de la parenté adoptive, dans la mesure où elles produisent l'alliance, que de la parenté légitime. Il importe peu que les parents ou alliés intéressés au contrat y figurent en personne ou soient représentés par un mandataire; mais, d'après un jugement (Trib. civ. de Ruffec, 7 août 1893, D. P. 95. 2. 37), la prohibition ne s'appliquerait pas au cas où le parent ou allié du notaire est représenté dans l'acte par un prête-nom. L'incapacité du notaire ne semble, d'ailleurs, pas devoir s'étendre au cas où l'un de ses parents serait le mandataire d'une partie au contrat.

29. Les notaires ne peuvent pas non plus, à peine de nullité, recevoir des actes dans lesquels ils seraient eux-mêmes parties, ou qui renfermeraient des dispositions à leur profit. Il importe peu que le notaire soit partie dans l'acte directement ou qu'il n'y figure que par un prête-nom ou par une personne interposée : il y a nullité dans l'un et l'autre cas. — Un notaire n'est pas, en général, réputé partie intéressée dans les actes par lesquels son débiteur se procure des ressources qui pourront ultérieurement servir à le payer. Il en est autrement, toutefois, quand, par ces actes, la situation actuelle du notaire se trouve améliorée, comme dans le cas, par exemple, où il est stipulé, dans un acte de donation, que le donataire payera comptant, le jour de l'acceptation, une certaine somme au donateur, et que la somme ainsi versée a été remise aussitôt au notaire à titre d'honoraires supplémentaires, en vertu d'un accord préalable intervenu entre lui et le donateur (Civ. c. 20 déc. 1898, D. P. 99. 1. 343).

30. Les règles qui précèdent ne s'appliquent qu'à la réception des actes : le simple dépôt d'un acte dans les minutes d'un notaire qui serait incapable de le recevoir, en vertu de ces règles, n'entraînerait pas la nullité dudit acte.

31. Les fonctions des notaires sont exclusives de toute idée de spéculation; aussi leur est-il interdit soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 1° de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage; ... 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finance, de commerce ou d'industrie; ... 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; ... 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; ... 5° de placer en leur nom personnel des fonds qui leur sont confiés, même à la condition d'en servir l'intérêt; ... 6° de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; ... 7° de se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus (Ord. 4 janv. 1843, art. 12). — L'art. 1er du décret du 30 janv. 1890 ajoute à ces prohibitions celles : 1° de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt; 2° d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées; 3° de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements; 4° de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc; 5° de laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent. — Ce n'est pas là, d'ailleurs, une énumération limitative, et les notaires peuvent être poursuivis, en raison des droits que les magistrats tiennent de la loi de l'an 11 et de celle du 20 avr. 1810, pour des actes qui, quoique non compris dans l'énumération qui précède, compromettraient leur situation et les intérêts de leurs clients. — De plus, ceux qui se livrent à des actes de commerce peuvent être déclarés en faillite.

32. Les prohibitions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que les notaires encaissent des fermages, des loyers, des coupons pour ceux de leurs clients dont ils gèrent la fortune; ils sont seulement astreints pour ces encaissements à une comptabilité rigoureuse (V. *suprà*, n° 27); mais, en dehors de ce cas, il leur est absolument interdit de recevoir des fonds sans destination précise pour les employer ou prêter à leur gré. Bien plus, ils ne peuvent conserver plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers à quelque titre que ce soit. Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, doit être versée à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées. La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois qui précède l'expiration de ce délai. Les notaires doivent donner immédiatement avis à la chambre de la demande qui leur est adressée (Décr. 1890, art. 2). Les conditions dans lesquelles ces versements à la Caisse des dépôts et consignations et leur retrait doivent être effectués sont déterminées par un décret du 2 févr. 1890 (D. P. 90. 4. 8). Ces opérations ont lieu sous le contrôle de la chambre des notaires. Le notaire n'agit en pareil cas que comme mandataire de ses clients, et dès lors, en cas de déconfiture du notaire suivie de son décès, le curateur à sa succession n'a aucun droit à exercer sur les sommes déposées, lesquelles demeurent la propriété des clients; peu importe que le compte ouvert par la Caisse des dépôts et consignations l'ait été au nom du notaire (Bordeaux, 24 nov. 1902, D. P. 1905. 2. 348).

ART. 7. — DROITS ET HONORAIRES DES NOTAIRES.

§ 1er. — *Fixation des honoraires* (R. 447 et s.; S. 163 et s.).

33. Les notaires ne sont pas rétribués par l'Etat, mais par les parties qui ont recours à leur ministère. Les émoluments qui leur sont dus sont les *honoraires;* ceux-ci comprennent : les honoraires proprement dits, pour la passation des actes ordinaires; les *vacations,* qui s'entendent du temps que le notaire a employé à la confection d'un procès-verbal, tel qu'un inventaire; les droits d'expédition d'un acte, indépendamment de la minute, et qui sont tarifés à tant par rôle. Enfin les notaires ont droit au remboursement des avances qu'ils ont faites dans l'intérêt de leurs clients. Les honoraires ne sont pas augmentés lorsque deux ou plusieurs notaires concourent à l'acte, sauf lorsque celui-ci est rétribué par vacations; dans ce cas, chacun des notaires a droit à ses vacations. Dans les autres cas, les honoraires se partagent suivant le mode établi par les règlements de la chambre des notaires, ou, à défaut de règlements, par parts égales (Décr. 25 août 1898, art. 10 et 11). Le partage des honoraires avec toute autre personne que les notaires qui ont concouru à l'acte est rigoureusement prohibé (art. 11).

34. Les honoraires des notaires sont aujourd'hui réglés par des décrets du 25 août 1898 (D. P. 99. 4. 110), et les tarifs y annexés publiés au *Journal officiel* des 1er, 2, 3, 4 et 5 sept. 1898, et pris en exécution de la loi du 20 juin 1896 (D. P. 96. 4. 97). Ces tarifs ne sont applicables qu'aux actes qui y sont dénommés; ils comprennent la totalité des émoluments auxquels le notaire a droit pour les soins, conseils, conférences, etc., relatifs à l'acte et sa rédaction : toute exigence d'honoraires plus élevés donne lieu à des peines disciplinaires et à la restitution. — Il n'est rien dû aux notaires pour les actes, copies ou extraits déclarés nuls par leur faute; les honoraires sont au contraire dus pour les actes auxquels il n'est pas donné suite par la faute des parties : ils sont dus également comme si l'acte avait été rédigé par le notaire lui-même, lorsque le modèle est fourni par les parties. Mais le tarif ne s'applique pas aux travaux autres que la rédaction des actes et aux missions exceptionnelles dont les notaires peuvent se charger; leurs émoluments sont alors réglés à l'amiable, sous le contrôle de la chambre de discipline.

35. Les honoraires sont fixes ou proportionnels : les honoraires proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes ou, en cas d'indétermination, d'après l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement, et, dans les testaments, d'après l'actif net que reçoit le bénéficiaire (Décr. 1898, art. 14 et s.). — Les vacations sont de trois heures; la première est due dès qu'elle est commencée, les autres se payent en proportion du temps écoulé. Les actes rétribués par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions. Lorsqu'il est attribué des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations; ces frais sont dus, lorsque le notaire est obligé de se transporter dans une localité éloignée de plus de deux kilomètres de sa résidence, à raison de 20 centimes en chemin de fer et de 40 centimes pour tout autre moyen de transport, par kilomètre parcouru en allant et en venant. Si ce déplacement occupe plus d'une journée, il est alloué en outre 10 francs par journée; tout voyage requis de nuit est payé double. Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes qui ont été faits dans un même déplacement (art. 20, 22). — Les honoraires par rôle sont fixés distinctement pour les minutes et les expéditions; les copies collationnées donnent lieu à un droit fixe en sus des droits de rôle : le rôle commencé est dû en entier s'il est unique, et par fraction non inférieure à la moitié s'il y en a plusieurs (art. 21).

36. Les parties peuvent, avant tout règlement, réclamer le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables; ce

compte, établi sur deux colonnes, l'une pour les déboursés, l'autre pour les honoraires, n'est délivré qu'une fois (art. 9).

37. Les frais des actes qui n'ont pas été compris dans le tarif sont réglés à l'amiable entre le notaire et les parties; à défaut, il y a lieu de recourir à la taxe, conformément aux règles exposées *infrà*, nº 38. Celle-ci peut être requise par l'une ou l'autre des parties, par le client comme par le notaire. Les parties peuvent, d'ailleurs, au lieu de recourir à la taxe, confier à un tiers le soin de fixer, comme arbitre, les honoraires dus au notaire.

§ 2. — *Action en payement des honoraires* (R. 519 et s.; S. 204 et s.).

38. La loi permet aux notaires de poursuivre en justice le recouvrement de leurs honoraires proprement dits, et des frais et avances faits par eux pour droits de timbre et d'enregistrement. La procédure à suivre est actuellement réglée par la loi du 24 déc. 1897 (D. P. 98. 4. 1), relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers, et par l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 41 de la loi du 25 vent. an 11 et les décrets du 16 févr. 1807, maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la loi de 1897. — L'action en recouvrement des honoraires et des frais s'appliquant aux actes du ministère des notaires est subordonnée à l'obtention de la taxe. La demande est portée devant le président du tribunal civil de la résidence du notaire, ou, en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. En matière de compte, liquidation ou partage, les frais faits devant le tribunal sont taxés, à moins d'empêchement, par le juge-commissaire (art. 3; Limoges, 29 mai 1899, D. P. 1901. 2. 295). — La taxe s'applique, non seulement aux actes non tarifés, mais encore à ceux qui sont compris dans le tarif. Dans ce dernier cas, elle est arrêtée conformément au tarif, et, s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner (L. 24 déc. 1897, art. 3, § 1, 2 et 4). La taxe obtenue, il y a lieu de procéder conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 déc. 1897, lesquelles sont applicables aux notaires comme aux avoués et huissiers (V. *suprà, Frais et dépens*, nºs 68 et s.).

39. La procédure spéciale organisée par les art. 3 et 4 de la loi du 24 déc. 1897, à fin de recouvrement des frais faits par les notaires, est obligatoire pour ces officiers ministériels, à peine de nullité et de dommages-intérêts en faveur des parties lésées (Trib. civ. de Murat, 19 mai 1900, D. P. 1903. 2. 70). — Cette procédure est applicable dans tous les cas où les notaires (et il en est de même pour les avoués ou huissiers) ont à recouvrer des sommes à eux dues pour frais contre leurs débiteurs, et notamment dans le cas où un particulier, sans s'être obligé directement envers un notaire, a pris l'engagement, envers des tiers, de lui payer les frais et honoraires de l'acte de dépôt d'un acte sous seings privés (Pau, 9 févr. 1900, D. P. 1903. 2. 140).

40. La procédure tracée par la loi de 1897 semble devoir être appliquée même lorsque le droit à des honoraires est contesté; mais elle ne paraît pas devoir être suivie lorsque les honoraires réclamés sont motivés par un acte qui ne rentre pas dans le ministère des notaires, par exemple un mandat, ou si la question de taxe ne se présente qu'incidemment, comme accessoire d'un autre litige, par exemple à l'occasion d'une demande en reddition de compte : dans ce cas, les juges, en vertu de leur plénitude de juridiction, peuvent apprécier la régularité des émoluments réclamés; mais ils peuvent aussi ordonner d'office le renvoi devant le président à fin de taxe.

41. Les poursuites en payement des honoraires peuvent être exercées par les notaires solidairement contre chacune des parties qui ont eu recours à leur ministère. Il n'en est ainsi, toutefois, qu'en ce qui concerne les honoraires et les frais de l'acte lui-même; au contraire, les frais dont l'origine est postérieure à la passation de l'acte, ceux notamment de seconde expédition, ne peuvent être réclamés qu'aux parties qui ont spécialement requis le ministère des notaires. Ceux-ci, d'ailleurs, tant qu'ils ne sont pas payés de leurs honoraires et déboursés, peuvent se refuser à délivrer l'expédition des actes (Pr. 851), la grosse de l'extrait et l'acte lui-même, s'il est en brevet, à toute partie, même non débitrice des frais; il est même admis qu'ils peuvent retenir les pièces appartenant aux parties, et qui leur ont été remises pour la rédaction des actes. S'il s'agit d'un client débiteur à raison de plusieurs actes, il peut obtenir l'expédition de l'acte le plus récent, en offrant le coût de cet acte, à moins qu'il ne se rattache aux précédents par un lien assez étroit pour constituer une même opération.

42. La demande d'honoraires peut être justifiée par la production des actes ou des minutes des actes passés par le notaire et, depuis le décret de 1890, par la production du registre des sommes dues et payées par les clients qu'il est obligé de tenir. On a enfin décidé, quoique ce point soit contestable, que la remise des grosses ou des expéditions des actes faite par le notaire aux clients constitue, en faveur de ceux-ci, une présomption de libération.

ART. 8. — CESSATION DES FONCTIONS DE NOTAIRE (R. 541 et s.; S. 267 et s.).

43. Les fonctions de notaire cessent par décès, démission, destitution (L. 25 vent. an 11, art. 32), suspension et remplacement du titulaire. — Parmi ces causes, la suspension et la destitution sont des peines disciplinaires (V. *infrà*, nº 69). La suspension est la défense judiciairement faite à un notaire d'exercer ses fonctions pendant un temps dont la durée n'est pas limitée par la loi. Les cas où cette peine est encourue sont visés aux art. 6, 23 et 33 de la loi du 25 vent. an 11, et 12 de la loi du 4 mai 1809. La destitution (L. 25 vent. an 11, art. 32 et 52) est prévue par les art. 6, 16, 26 de la loi de ventôse an 11, 68 et 176 c. com., 10 de l'ordonnance du 3 juill. 1816, etc. L'énumération contenue dans les textes susvisés n'est, d'ailleurs, pas limitative; la suspension et la destitution peuvent être prononcées encore dans d'autres cas. — Le notaire suspendu ou destitué doit cesser ses fonctions aussitôt après la notification du jugement qui le frappe. L'acte qu'il aurait reçu postérieurement à cette notification serait nul comme acte authentique, et le notaire pourrait être condamné à des dommages-intérêts, ainsi qu'aux peines prononcées par l'art. 197 c. pén.

44. Le remplacement n'est pas, en principe, une peine proprement dite, car il suppose une démission préalable, volontaire ou forcée. La loi de ventôse an 11 prévoit trois cas de démission forcée : défaut de résidence au lieu fixé par le Gouvernement (V. *suprà*, nº 6); acceptation de fonctions incompatibles avec le notariat (art. 7 et 66); non-rétablissement, dans le délai de six mois, de l'intégralité du cautionnement absorbé en tout ou partie (art. 33). Le notaire qui se trouve dans un de ces cas peut être déclaré démissionnaire et remplacé; c'est au Gouvernement qu'il appartient de statuer.

45. Le notaire démissionnaire doit cesser ses fonctions aussitôt qu'il a connaissance du décret qui accepte sa démission, ou qui le déclare démissionnaire. Il doit remettre son cachet à la chambre pour y être brisé et annulé. Dans le cas de décès d'un notaire, le cachet est retiré par le syndic, au moment de l'apposition des scellés sur les minutes.

ART. 9. — TRANSLATION DES MINUTES ET RÉPERTOIRES (R. 568 et s.; S. 253 et s.).

46. Les minutes des actes notariés sont tout à la fois une propriété publique, la société étant intéressée à leur conservation, et une propriété privée, le notaire qui en a la possession ayant seul droit aux bénéfices qu'elles procurent. A ce titre, elles sont le plus généralement cédées avec l'office : la cession du titre comprend, en principe, la cession de la clientèle et celle des minutes et répertoires avec tous les documents, notes, pièces, registres et dossiers qui s'y rattachent, à l'exception des papiers qui sont considérés dans la pratique comme personnels au notaire; toutefois, les intéressés peuvent en disposer autrement. Le notaire remplacé, ou ses héritiers en cas de décès, peuvent céder les minutes à un autre notaire résidant dans la même commune, ou, si le remplacé était le seul notaire établi dans cette commune, à l'un des notaires du même canton (L. 25 vent. an 11, art. 54). Les minutes, en effet, ne doivent pas sortir du canton, de telle sorte que si un notaire est admis à fixer sa résidence dans un canton nouvellement créé, il ne peut y transporter ses minutes et doit les céder à un notaire du canton qu'il quitte. En cas de décès d'un notaire en exercice, les minutes doivent être mises sous scellés.

47. Lorsque le notaire démissionnaire a disposé des minutes en faveur d'un notaire autre que son successeur, elles doivent être remises à celui-ci dans le délai d'un mois, à compter de la prestation de serment du successeur, sinon elles doivent être remises à ce successeur (art. 55). — Lorsque l'office est supprimé, les minutes doivent être remises, par le titulaire ou par ses héritiers, dans le délai de deux mois à dater de la suppression, ou plutôt de la notification de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou du canton (art. 54 et 56). Passé ce délai, il leur est fait sommation d'effectuer la remise, et le notaire ou ses héritiers qui n'obtempèrent pas à cette sommation sont passibles d'une amende de dix francs (L. 16 juin 1824, art. 10). En pareil cas, le procureur de la République indique celui qui demeurera dépositaire des minutes (L. 25 vent. an 11, art. 57). — Dans tous les cas, il doit être dressé un état sommaire des minutes, dont un double est remis à la chambre de discipline, et sur le pied duquel le notaire qui les reçoit les prend en charge (art. 58) : à défaut d'état de récolement, il peut être réputé les avoir reçues intégralement; la preuve contraire pourrait toutefois être admise s'il était démontré que ce notaire n'a pu obtenir le récolement.

48. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui reçoit les minutes, doivent traiter de gré à gré des recouvrements afférents aux actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. S'ils ne peuvent s'accorder, la difficulté doit être réglée par deux notaires choisis par les parties ou désignés d'office, par le président du tribunal, parmi les notaires de la même résidence, ou, à défaut, de la résidence la plus voisine (art. 59). La cession des recouvrements est, d'ailleurs, facultative; ils peuvent être réservés par le cédant, sauf en ce qui concerne les honoraires relatifs aux testaments non encore ouverts; mais la réserve des recouvrements n'autorise pas le cédant à exiger de son successeur la remise des expéditions et grosses des actes, ni à lui imposer l'obligation de poursuivre en son nom les recouvrements qu'il s'est réservés.

A partir du moment où le nouveau titulaire est nommé, tous les produits de l'étude lui appartiennent.

49. Dans le cas de décès d'un notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires sont immédiatement mis sous scellés par le juge de paix de la résidence; mais le président du tribunal civil peut, aux diligences de tous intéressés, charger provisoirement du dépôt des minutes un autre notaire (L. 25 vent. an 11, art. 61). Son choix n'est pas limité aux notaires de la résidence ou du canton; mais il est tenu de le faire porter sur celui qui lui est désigné par les héritiers naturels ou institués du défunt. La levée des scellés doit être accompagnée d'un récolement des minutes, comme au cas où elles sont cédées. Les employés de l'Enregistrement n'ont pas le droit d'assister à la levée des scellés ni à l'inventaire des papiers particuliers du notaire décédé.

50. Le notaire chargé des minutes peut les faire transporter dans son étude; il délivre les grosses et expéditions qui sont réclamées. Son ministère est celui d'un successeur temporaire : il reçoit les actes comme remplaçant l'ancien titulaire, il les inscrit sur les registres de l'étude et en remet les minutes au nouveau titulaire.

51. Les mesures qui précèdent sont applicables au cas de destitution ou de démission non suivie de traité; en cas de suspension, la question est douteuse.

ART. 10. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DES CHAMBRES DE NOTAIRES.

§ 1er. — *Assemblées générales* (R. 633 et s.; S. 270 et s.).

52. Il y a chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement, composées tant des notaires en exercice que des notaires honoraires, ceux-ci avec voix consultative (Ord. 4 janv. 1843, art. 22 et 30). La première, où doivent être nommés les membres de la chambre, doit avoir lieu dans la première quinzaine de mai; la seconde a ordinairement lieu en octobre ou novembre. D'autres assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par la chambre (art. 22). Les délibérations ne sont valablement prises et les nominations valablement faites que si les deux tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sont présents et prennent part aux votes (art. 24).

53. Les assemblées générales nomment les membres des chambres de discipline, délibèrent sur les questions relatives à la bourse commune (V. *infrà*, n° 56), et sur toutes les questions qui intéressent les fonctions notariales, sans toutefois pouvoir formuler et publier des vœux tendant à obtenir des changements dans la législation. Elles partagent, avec les chambres de discipline, le droit de faire des règlements sur les points qui intéressent la corporation en général; ces règlements ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été revêtus de l'approbation du ministre de la Justice (V., à ce sujet, la circulaire ministérielle du 1er mars 1890, D. P. 90. 4. 11, et le modèle de règlement annexé à la circulaire du 26 févr. 1891, *Bull. off. min. Just.* 1891, p. 9). — Les délibérations des assemblées générales peuvent être déférées, pour vice de forme ou excès de pouvoirs, au ministre de la Justice, par le ministère public et les parties intéressées. La décision du ministre est susceptible d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

§ 2. — *Chambres des notaires.*

A. — Organisation et composition (R. 646 et s.; S. 280 et s.).

54. Les chambres des notaires sont constituées dans chaque arrondissement. A Paris, la chambre se compose de dix-neuf membres; dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante, de neuf membres; de sept dans les autres. Les membres des chambres des notaires sont nommés par les notaires de l'arrondissement, et pris parmi eux (Ord. 4 janv. 1843, art. 4). Ils ne peuvent rester en fonctions plus de trois années, à moins que le membre réélu ne soit le seul notaire exerçant dans la ville où siège le tribunal. — Pour que les délibérations des chambres de notaires soient valables, il faut qu'il y ait : à Paris, au moins douze membres présents et votants; dans les chambres composées de neuf membres, au moins sept; enfin, au moins cinq pour les autres chambres. Dans ce nombre n'est pas compris, pour les affaires de discipline, le syndic, qui, ne prenant pas part à la délibération, ne doit pas être compté parmi les votants, à peine d'une nullité d'ordre public, qui n'est pas couverte par la comparution sans protestation des parties (art. 5). Les chambres choisissent dans leur sein un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier; à Paris, le nombre des syndics peut être porté à trois; il peut être de deux dans les chambres de neuf membres (art. 6 et 7). Dans les chefs-lieux de cour d'appel, le président, le syndic et le secrétaire sont nécessairement choisis parmi les notaires du chef-lieu; dans les autres chambres, l'un des trois officiers, président, syndic ou secrétaire, est nécessairement un notaire résidant au chef-lieu (art. 8). — Les fonctions spéciales attribuées à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est inférieur à sept (art. 11), ou réduit par décret (art. 9), à l'exception des fonctions de président, de syndic et de rapporteur, qui doivent toujours être séparées (art. 11); de même, lorsque le nombre des membres est supérieur à sept, les fonctions de secrétaire et de trésorier doivent être distinctes. — En cas d'empêchement ou d'absence, les membres peuvent être suppléés par d'autres membres désignés par le président ou, en son absence, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer (art. 11).

55. La nomination des membres des chambres des notaires et la durée de leurs fonctions sont réglées par les art. 25 à 28 de l'ordonnance de 1843; elle a lieu au scrutin secret et par bulletin de liste, à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre des tours de scrutin. Le ministre de la Justice statue sur la validité des élections et sur la capacité des élus; ses décisions sont susceptibles de recours contentieux devant le Conseil d'Etat de la part des notaires. Les membres élus ne peuvent refuser les fonctions qui leur sont confiées; ils ne peuvent s'en démettre qu'avec l'assentiment de la chambre.

B. — Bourse commune (R. 665 et s.; S. 287).

56. Les notaires de chaque arrondissement sont tenus de former une bourse commune pour subvenir aux dépenses qui intéressent la compagnie : cette bourse est alimentée au moyen du versement, par chaque notaire, d'une somme fixe, ou d'une partie du produit des actes, par les droits d'inscription des clercs et les droits de l'examen d'aptitude au notariat, déterminés par l'art. 44 de la loi du 25 vent. an 11 (modifié par la loi du 12 août 1902). — Les bourses communes sont gérées par les chambres des notaires, sous le contrôle de l'assemblée générale. Elles constituent une sorte de budget de la compagnie pour faire face aux dépenses ordinaires, autorisées par la chambre dans la limite des crédits votés par l'assemblée générale, et aux dépenses extraordinaires également votées par cette assemblée avec affectation spéciale. L'assemblée fixe également le mode de contribution destiné à subvenir aux dépenses; mais elle ne peut y faire entrer des amendes dont les notaires seraient passibles dans certains cas déterminés; le recouvrement se fait au moyen d'un rôle de répartition homologué par une ordonnance du président de la cour du ressort et approuvé par le garde des sceaux. Il est poursuivi par le trésorier; les poursuites, s'il y a lieu, rentrent dans les attributions des syndics. Le trésorier rend compte à la chambre, et celle-ci à l'assemblée générale, des opérations de la bourse commune.

C. — Attributions des chambres des notaires (R. 671 et s.; S. 288 et s.).

57. Indépendamment de leur qualité de juges en matière de discipline (V. *infrà*, nos 63 et s.), les chambres de notaires exercent les fonctions de conciliateurs, d'administrateurs, de conseillers. — Dans leur rôle conciliateur, les chambres sont chargées de prévenir ou concilier tous différends qui pourraient s'élever entre notaires, et les plaintes et réclamations des tiers contre les notaires (Ord. 1843, art. 2-2° et 3°) : leur intervention est limitée aux différends qui concernent les fonctions notariales et ne s'étend pas aux contestations entre notaires qui sont étrangères à ces fonctions (Ord. 1843, art. 2).

58. Les fonctions d'administrateur confiées aux chambres des notaires consistent, notamment, à représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs intérêts communs (Ord. 1843, art. 2-7°) A ce titre, elles peuvent agir devant les tribunaux en cas de conflit entre un notaire et des officiers publics d'une autre classe relativement aux fonctions et aux attributions notariales; elles peuvent également intervenir aux instances de cette nature déjà engagées. On admet même qu'un simple intérêt d'honneur, qui autoriserait l'intervention d'un notaire, autorise celle de la chambre. Mais son intervention ne peut être admise dans les instances entre un notaire et l'administration de l'Enregistrement, ou dans les questions de taxe.

59. Les fonctions de conseiller appartenant aux chambres des notaires consistent, par exemple, à donner leur avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur les différends soumis à cet égard au tribunal civil (Ord. 1843, art. 2-4°).

60. La procédure, devant les chambres des notaires agissant comme conciliateurs, est réglée par l'art. 18 de l'ordonnance de 1843 quand il s'agit d'une difficulté entre notaires, par l'art. 20, § 1er, quand la difficulté existe entre un notaire et un tiers. La chambre appelle les notaires devant elle et entend leurs explications; mais si elle peut convoquer les tiers et les entendre dans l'enquête, ceux-ci ne sont pas tenus de comparaître, et les chambres n'ont aucun moyen de les y obliger. Les parties qui ne consentent pas à se présenter volontairement devant la chambre peuvent y être citées, soit par simples lettres adressées par l'intermédiaire du secrétaire de la chambre, soit par actes d'huissier dont les originaux sont déposés à la chambre. Les parties ont le droit de se faire assister ou représenter par un notaire; on paraît admettre qu'elles peuvent être défendues par un avocat ou un avoué. Si la chambre ne parvient pas à concilier le différend, elle se borne à émettre un simple avis, qui n'est pas obligatoire et ne fait pas obstacle à l'action des intéressés devant les tribunaux.

61. Les délibérations des chambres des notaires, quelles qu'elles soient, sont soumises à certaines règles : elles doivent être motivées et signées par le président et

le secrétaire à la séance même où elles sont prises. Elles mentionnent les noms des membres présents (art. 20, § 2 et 3). Elles sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre; ce registre doit être communiqué au ministère public à toute réquisition (art. 3). En général, les délibérations des chambres des notaires sont secrètes et ne doivent pas être publiées. Les tiers qui y ont intérêt peuvent en réclamer une expédition, laquelle est délivrée par le secrétaire.

62. Les chambres des notaires ne relevant, en matière administrative, que du garde des sceaux, c'est à lui seul qu'il appartient d'annuler leurs délibérations administratives en cas d'empiétements, d'irrégularités ou d'erreurs.

Art. 11. — Action disciplinaire.

§ 1er. — *Règles générales* (R. 727 et s.; S. 297 et s.).

63. Les notaires, comme tous officiers publics, sont soumis à un pouvoir de discipline dont l'exercice constitue l'action disciplinaire. Cette action se partage entre les chambres des notaires (V. *infrà*, nos 67 et s.) et les tribunaux (V. *infrà*, nos 74 et s.). Les faits qui ne semblent passibles que des peines de discipline intérieure ne doivent donc pas être déférés aux tribunaux, ils doivent être soumis à la chambre des notaires; mais les tribunaux, saisis de poursuites disciplinaires tendant à l'application d'une peine qui est de leur compétence, peuvent prononcer une peine de discipline intérieure lorsque le fait incriminé a perdu de sa gravité par les débats. D'autre part, si les chambres des notaires négligeaient ou refusaient de poursuivre un fait passible de simples mesures disciplinaires, le ministère public serait en droit de le déférer aux tribunaux.

64. L'action disciplinaire s'applique aux notaires en exercice et aux notaires honoraires à raison des fautes commises depuis leur admission à l'honorariat. Elle cesse à l'égard du notaire démissionnaire lorsque, sa démission étant acceptée, il est remplacé. Cette action s'étend même aux *clercs* de notaires; les chambres chargées d'exercer une surveillance générale sur leur conduite peuvent prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder une année (Ord. 1843, art. 37). Enfin, les chambres de discipline elles-mêmes, en cas de manquement grave à leurs devoirs, notamment à ceux découlant de la mission qui leur est confiée par l'art. 8 du décret du 30 janv. 1890 (V. *suprà*, no 27), peuvent être suspendues pour six mois au plus ou dissoutes par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première chambre de la cour d'appel délibérant en la chambre du conseil sur citation donnée par le ministère public au président et au syndic. Pendant la durée de la suspension, ou en cas de dissolution, les attributions de la chambre sont transférées au tribunal (Décr. précité, art. 12 et s.).

65. Les faits qui donnent lieu à l'action disciplinaire sont multiples; ils sont énumérés dans plusieurs des articles de la loi du 25 vent. an 11, dans les art. 12 et 13 de l'ordonnance de 1843, dans l'art. 11 du décret du 30 janv. 1890. Mais cette énumération n'a rien de limitatif, et le pouvoir disciplinaire, tant des chambres des notaires que des tribunaux, atteint non seulement les infractions commises par les notaires aux lois de leur profession, mais même les actions blâmables qu'on pourrait leur reprocher en dehors de leur ministère. Ainsi, il est constant que l'action disciplinaire peut être exercée à l'égard d'un notaire à raison de fautes, d'actes d'indélicatesse ou d'immoralité dans sa vie privée. Spécialement, le notaire dont la conduite donne lieu à scandale, celui qui manque à l'indépendance et à la dignité de sa profession, qui gère avec indélicatesse les affaires privées qui lui sont confiées, etc., qui se rend coupable de faits qualifiés crimes ou délits, encourt l'action disciplinaire. Dans l'exercice de sa profession, le notaire qui manque à l'une des obligations qui lui sont imposées par les lois et règlements professionnels s'expose à une peine disciplinaire, même s'il s'agit de la violation des règlements pris par les chambres des notaires, à la condition qu'ils aient été approuvés par le garde des sceaux. Il en est de même de celui qui manque aux devoirs de confraternité. — C'est la faute commise qui motive l'action disciplinaire, sans qu'il y ait à se préoccuper du point de savoir s'il y a eu préjudice causé.

66. L'action disciplinaire est indépendante de l'action civile ou de l'action criminelle dont un notaire serait passible à raison des mêmes faits; elle est donc recevable alors même que le notaire, poursuivi devant les tribunaux répressifs, aurait été acquitté. D'autre part, l'action criminelle ne suspend pas l'action disciplinaire. Enfin, l'acquittement disciplinaire ne met pas obstacle à une poursuite devant les tribunaux à raison du même fait. — Les décisions des juridictions disciplinaires sont sans influence sur l'action civile.

§ 2. — *Action disciplinaire devant les chambres de discipline* (R. 795 et s.; S. 329 et s.).

67. L'action disciplinaire des chambres des notaires, réglée par l'ordonnance de 1843, a été renforcée par le décret du 30 janv. 1890, qui fait de cette autorité la base du régime nouveau du notariat (Circ. min. Just., 1er mars 1890). C'est à ces chambres que les procureurs de la République doivent demander tout d'abord les mesures nécessaires pour assurer l'exacte observation des prescriptions disciplinaires. Les chambres ont qualité pour prononcer les peines de discipline intérieure et pour provoquer l'application des peines de suspension, destitution, amende et dommages-intérêts, réservée aux tribunaux (L. 25 vent. an 11, art. 53; Ord. 4 janv. 1843, art. 2).

68. Le syndic exerce auprès d'elles les fonctions de ministère public et leur défère les faits disciplinaires soit d'office, soit sur la provocation des parties, soit sur l'invitation du procureur de la République : dans ce dernier cas, le syndic est tenu de se rendre à l'invitation qui lui est faite, mais il reste maître de ses conclusions (Ord. 1843, art. 17). — Le notaire inculpé doit être cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne peut être moindre de cinq jours, par une lettre signée du syndic, simplement indicative des faits. Cette lettre est envoyée par le secrétaire, qui en prend note. Cette formalité est prescrite à peine de nullité; si la lettre de citation était signée par tout autre que le syndic ou n'indiquait pas les faits incriminés, la décision de la chambre serait nulle, à moins que le notaire inculpé n'eût comparu et accepté le débat au fond sans proposer aucune fin de non-recevoir. En principe, le notaire inculpé peut faire défaut. Néanmoins, des refus réitérés et systématiques de sa part de comparaître devant la chambre et de répondre aux lettres officielles du président ou aux convocations amiables du syndic, peuvent être considérés comme des actes d'insubordination envers la chambre et des fautes disciplinaires. — La décision disciplinaire doit être précédée d'un rapport lu à la chambre, en présence de l'inculpé, par le rapporteur, qui est chargé de recueillir les renseignements sur les faits incriminés (Ord. 4 janv. 1843, art. 6); la chambre peut, d'ailleurs, ordonner une enquête devant un de ses membres. La décision doit, à peine de nullité, constater que le rapport a été fait. Le syndic est entendu en ses conclusions en présence de l'inculpé, à peine de nullité lorsqu'il s'agit d'une décision contentieuse; s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'instruction, l'audition du syndic n'est pas obligatoire. Après le rapport, toutes les personnes intéressées sont entendues; l'inculpé, semble-t-il, peut se faire assister par un défenseur de son choix, bien que la question soit controversée.

69. Les règles d'instruction qui précèdent concernent les affaires dans lesquelles la chambre prononce des peines disciplinaires. Lorsqu'il s'agit de destitution ou de suspension, n'ayant alors que le droit de provoquer la peine (V. *suprà*, no 67), elle procède par de simples avis, qu'elle ne peut prendre qu'après s'être adjoint, par la voie du sort, un certain nombre d'autres notaires de l'arrondissement (Ord. 1843, art. 15). Si elle estime qu'il y a lieu de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération est déposée au greffe du tribunal, une autre est remise au procureur de la République (art. 16).

70. Les délibérations disciplinaires des chambres de notaires sont soumises aux règles générales sur la validité des délibérations de ces chambres et aux règles fondamentales sur les juridictions. C'est le syndic qui est partie poursuivante; les notaires qui auraient porté plainte contre l'inculpé, ceux qui ont été témoins dans l'enquête, ceux qui sont parents de l'inculpé en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et neveu, ou qui sont récusés par application de l'art. 378-8° c. pr. civ., ou enfin ceux qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de l'affaire, ne peuvent prendre part aux délibérations. Sont nulles les délibérations prises par un nombre de membres inférieur au nombre réglementaire, par exemple par moins de cinq membres lorsque la chambre en comprend sept (Cr. c. 1er avr. 1903, D. P. 1903. 1. 248). Elles doivent être motivées et sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, l'avis le plus favorable à l'inculpé doit prévaloir. Il ne semble pas, en effet, qu'on puisse appliquer, en matière disciplinaire, si ce n'est aux délibérations sur les mesures d'instruction, la règle de l'art. 6 de l'ordonnance de 1843 qui accorde au président voie prépondérante en cas de partage. — Les décisions disciplinaires doivent être prononcées à huis clos; il n'est pas besoin que l'inculpé soit présent; il suffit que la décision soit signée du président et du secrétaire, transcrite sur le registre des délibérations de la chambre, et qu'une copie en soit remise à l'inculpé. Ces décisions sont définitives et ne peuvent être rétractées.

71. Les peines que peuvent prononcer les chambres de discipline sont limitativement édictées par l'art. 14 de l'ordonnance de 1843, et il n'en peut être prononcé d'autres, à peine de nullité. Elles peuvent, toutefois, décider que leur délibération sera notifiée au plaignant, ordonner la suppression des écrits injurieux pour ce dernier, que le notaire inculpé aurait produits, ces mesures ne constituant pas des peines proprement dites. — Les chambres de discipline ne peuvent condamner les notaires cités disciplinairement devant elles à des réparations civiles et à des restitutions d'honoraires; mais, en condamnant le notaire poursuivi à une peine disciplinaire, elles peuvent émettre l'avis qu'il est tenu de dommages-intérêts.

72. Les délibérations disciplinaires des chambres de notaires sont notifiées, quand il y a lieu, dans les mêmes formes que la citation (V. *suprà*, no 68), et il en est fait men-

tion, par le secrétaire, en marge de la délibération (Ord. 1843, art. 20). En dehors du cas où le plaignant a joint à sa dénonciation disciplinaire une demande tendant à faire donner satisfaction à ses intérêts privés, il ne peut réclamer du secrétaire une expédition de la délibération statuant sur sa plainte.

73. Les décisions disciplinaires des chambres de notaires peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation pour incompétence et excès de pouvoir, de la part du notaire condamné, du syndic et du procureur général près la Cour de cassation, à l'exclusion de tous autres. Le pourvoi doit être formé contre le syndic, partie poursuivante. Si la décision a été rendue par défaut, elle peut être frappée d'opposition dans la huitaine de la notification. La chambre ne peut statuer sur cette opposition que si l'opposant est encore en exercice; dans le cas contraire, l'effet de l'opposition est de faire considérer la condamnation comme non avenue.

§ 3. — *Action disciplinaire devant les tribunaux* (R. 830 et s.; S. 375 et s.).

74. Le pouvoir disciplinaire des tribunaux à l'égard des notaires est consacré par l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11. C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de prononcer la suspension ou la destitution des notaires et de les condamner à l'amende ou à des dommages-intérêts. Les amendes prévues par l'art. 53 sont celles édictées par divers articles de la loi (art. 12, 13, 16, 17, 23), qui en déterminent la quotité. — Les tribunaux civils ne peuvent prononcer que les peines édictées par l'art. 53; ainsi, ils n'ont pas le pouvoir d'ordonner l'affichage de leur décision, ou son insertion dans les journaux. — Ils peuvent cependant, lorsqu'ils sont saisis de poursuites disciplinaires tendant à l'application des peines de suspension ou destitution, prononcer une des peines de discipline intérieure lorsque le fait incriminé a perdu de sa gravité aux débats. Mais, d'un autre côté, les cas de suspension ou de destitution prévus par la loi ne sont pas limitatifs, et ces peines peuvent être prononcées aussi pour d'autres causes.

75. L'action disciplinaire devant les tribunaux est exercée par le ministère public, d'office ou sur la plainte des parties intéressées. Il n'est pas tenu de prendre l'avis de la chambre des notaires, mais il a la faculté de lui communiquer la plainte et de réclamer un rapport sur l'affaire et un avis motivé (Circ. min. Just. 1er mars 1890, D. P. 90. 4. 11). L'affaire est portée devant le tribunal civil de la résidence du notaire. — Les jugements disciplinaires, quoiqu'ils puissent infliger des peines, appartiennent à la justice civile, et sont poursuivis et rendus conformément à la procédure civile; toutefois, le notaire poursuivi n'est pas tenu de constituer avoué, et le tribunal peut lui enjoindre, sous peine d'être jugé par défaut, de comparaitre en personne à l'audience. L'affaire est portée à l'audience civile et publique de l'une des chambres du tribunal.

76. Les jugements, en matière de discipline notariale, sont susceptibles d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut, et peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes formes et délais que les jugements civils. Toutefois, l'appel, en ces matières, n'est pas rigoureusement assujetti à toutes les formalités de la procédure civile. Spécialement, une déclaration au greffe suffit pour la régularité de l'appel interjeté par le ministère public, pourvu qu'il ait été signifié au prévenu avant l'expiration du délai de deux mois à dater de la signification du jugement à personne et à domicile. La consignation de l'amende de fol appel, édictée par l'art. 474 c. pr. civ., n'est pas exigée en matière de discipline notariale.

77. Il peut y avoir lieu également à un recours en cassation. Ce recours n'est recevable qu'après que la voie de l'appel est épuisée. La Cour de cassation se réserve de vérifier si le fait qui a donné lieu à l'action disciplinaire est susceptible de blâme; mais les juges du fond apprécient souverainement la gravité des infractions qui leur sont déférées et qui n'ont pas été expressément prévues par la loi.

ART. 12. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

78. Les actes des notaires, les expéditions, copies et extraits qui en sont délivrés et les répertoires de ces officiers publics sont assujettis au timbre de dimension (L. 13 brum. an 7, art. 12, nos 1 et 2; R. vo *Enregistrement*, t. 22, p. 737). Ce principe général comporte certaines exceptions (V. *infrà*, *Timbre*). — Les notaires sont tenus de se servir du papier timbré débité par la Régie; néanmoins, ils peuvent faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils veulent en faire usage (Même loi, art. 18).

79. Les actes notariés doivent être soumis à l'enregistrement sur les minutes et brevets (L. 22 frim. an 7, art. 7, R. vo *Enregistrement*, t. 21, p. 26). Les expéditions ou extraits desdits actes ne sont pas assujettis à cette formalité (Même loi, art. 8).

80. Pour les délais dans lesquels l'enregistrement doit être effectué, les bureaux où est donnée la formalité, les peines pour retard ou défaut d'enregistrement, le payement des droits et les obligations imposées aux notaires pour assurer la perception du droit d'enregistrement, V. *suprà*, *Enregistrement*, nos 60, 62, 74, 85, 106, 118 et s.

81. Les délibérations des chambres de discipline des notaires n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont pas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives (Ord. 4 janv. 1843, art. 20). Les extraits de ces délibérations, sauf ceux délivrés aux magistrats du ministère public, sont soumis au timbre comme expéditions.

82. L'administration de l'Enregistrement considérant les chambres de discipline comme des établissements publics, les certificats délivrés à des particuliers par les secrétaires des chambres doivent, lorsqu'ils ne sont que la simple reproduction des mentions inscrites sur le registre, être regardés comme des expéditions d'actes administratifs soumises au timbre de dimension minimum de 1 fr. 80 et exempts d'enregistrement en vertu de l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818. Lorsqu'il n'existe pas de registre, les certificats sont considérés comme des actes sous seing privé ordinaires et soumis à la formalité seulement dans le cas où il en est fait usage en justice ou par acte public (Sol. admin. Enreg. 30 déc. 1879).

NOURRICE

(R. vo *Nourrices;* S. *eod. vo*).

1. La loi du 23 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 79), relative à la protection des enfants du premier âge et, en particulier, des nourrissons; a édicté des mesures spéciales pour la protection des enfants en bas âge (ayant moins de deux ans) qui sont placés, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leurs parents (art. 1er). Cette surveillance est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets. Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et dont la composition est déterminée par l'art. 2 de la loi de 1874. Un comité supérieur, institué près le ministre de l'Intérieur, a pour mission de réunir et de coordonner les documents transmis par les comités départementaux, et d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités (art. 3). Une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, peut être établie dans les départements où l'utilité en est reconnue (art. 5).

2. Sont soumis à la surveillance : 1o toute personne ayant un nourrisson ou deux, ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde placés chez elle moyennant salaire; 2o les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toute autre personne déléguée ou autorisée par la loi, est puni d'une amende de 5 à 15 francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours si le refus est accompagné d'injures ou de violences (art. 6).

3. Toute personne qui veut se procurer un nourrisson, ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement de certificats, pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde. — Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions réglementaires (art. 8).

4. Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde est tenue, sous les peines édictées par l'art. 346 c. pén., d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardienne un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié (art. 7). Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est obligée, sous les peines portées par l'art. 346 c. pén. : 1o d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin cidessus mentionné; 2o de faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de la nouvelle résidence; 3o de déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou sa remise à une autre personne; 4o en cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures (art. 9).

5. Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans l'autorisation du préfet de police pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions est passible d'une amende de 16 à 100 francs, et peut, en cas de récidive, être punie d'un emprisonnement de cinq jours au plus. Les mêmes peines sont applicables aux intermédiaires non autorisés. Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou plusieurs enfants, la peine d'em-

prisonnement de un à cinq jours peut être prononcée. En cas de décès d'un enfant, les peines édictées par l'art. 319 c. pén., pour l'homicide par imprudence, peuvent être appliquées (art. 11). — Ces dispositions sont demeurées en vigueur depuis la loi du 14 mars 1904 (D. P. 1904. 4. 19), relative au placement des employés et ouvriers, laquelle n'a pas visé les bureaux de nourrices (L. 1904, art. 12, § 2).

6. Un décret du 27 févr. 1877 (D. P. 77. 4. 36), rendu en exécution de la loi du 23 déc. 1874, a déterminé : 1° les modes d'organisation du service de surveillance, l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et le traitement des médecins inspecteurs et les attributions de toutes les personnes chargées des visites; 2° les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants; 3° la forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements.

7. Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne constituent des créances privilégiées, qui prennent rang entre les nos 3 et 4 de l'art. 2101 c. civ. (L. 1874, art. 14; V. *infrà*, *Privilèges et hypothèques*).

8. Les dépenses qu'entraîne l'exécution de la loi du 23 déc. 1874 sont par moitié à la charge de l'Etat et des départements intéressés. La portion à la charge des départements est supportée par le département d'origine des enfants, et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants (L. 1874, art. 15).

9. Les juges de paix connaissent des contestations relatives au payement des nourrices, sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever (L. 12 juill. 1905, art. 5, D. P. 1905. 4. 71).

NULLITÉ

(R. v° *Nullité;* S. *eod. v°*).

ART. 1er. — GÉNÉRALITÉS.

1. L'acte nul est celui qui, pour une cause quelconque, se trouve privé des effets qu'il devrait produire d'après sa nature et son objet. — La théorie des nullités a soulevé et soulève encore de graves difficultés, dans l'examen desquelles il n'y a pas lieu d'entrer ici. Il suffira de dire que, d'après la doctrine qui paraît la plus rationnelle, on distingue trois sortes d'actes nuls.

2. 1° Les actes *nuls de plein droit*, sans qu'il soit besoin que le juge en prononce la nullité. En principe, c'est de cette nullité que sont frappés les actes contraires aux prescriptions de la loi. Elle peut être encourue par cela seul que la loi est violée, et bien qu'aucun texte ne la prononce expressément. Elle s'applique également aux actes contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. — Toute personne intéressée est admise à s'en prévaloir : c'est ce qu'on exprime en disant que cette nullité est *absolue*. D'autre part, elle n'est susceptible d'être couverte ni par une ratification, ni par la prescription.

3. 2° Les actes simplement *annulables*, c'est-à-dire ceux qui existent, même juridiquement, tant qu'un jugement ne les a pas annulés. Cette catégorie comprend, notamment, les actes nuls à raison d'un vice de consentement, ou de l'incapacité de l'une des parties. — La nullité dont il s'agit ne peut pas être invoquée par toute personne ayant intérêt, mais seulement par celle que la loi, en l'édictant, a voulu protéger : spécialement, par la partie dont le consentement a été vicié, ou par l'incapable. D'autre part, elle est susceptible d'être couverte par l'effet d'une confirmation ou de la prescription (V. *infrà*, nos 25 et 26).

4. 3° Les actes *inexistants*, c'est-à-dire ceux qui ne réunissent pas les éléments essentiels à leur formation, et qui, n'ayant qu'une existence apparente, ne sont pas nuls au sens propre du mot, mais plutôt non avenus. Tel serait l'acte auquel le consentement d'une des parties ferait absolument défaut; ... celui sur la nature duquel les contractants n'auraient pas été d'accord, comme si l'un avait entendu faire une vente, tandis que l'autre croyait qu'il s'agissait d'un bail. On considère encore, en général, comme inexistant l'acte passé sans les formes solennelles auxquelles il est assujetti par la loi, tel qu'une donation qui ne serait pas faite par acte authentique. D'ailleurs, au point de vue pratique, les actes inexistants ne se distinguent guère des actes nuls de plein droit.

5. Sur les nullités en matière de procédure, V. *infrà*, *Procédure*.

ART. 2. — DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION.

6. Cette matière fait l'objet de la section 7 du livre 3, tit. 3, du Code civil (art. 1304 à 1314). Suivant la doctrine généralement admise, les mots : *action en nullité*, *action en rescision* désignent deux sortes d'actions qui, bien que semblables sous beaucoup de rapports, se distinguent cependant l'une de l'autre et ne doivent pas être confondues. L'action en nullité tend à l'anéantissement d'une obligation qui ne réunit pas toutes les conditions exigées pour sa validité; l'action en rescision a pour objet la révocation d'une obligation valable en elle-même, mais par suite de laquelle on a subi quelque lésion. — Ces deux actions diffèrent l'une de l'autre, notamment, en ce que, dans l'action en nullité, la preuve, qui incombe au demandeur, consiste à établir l'absence d'un des éléments nécessaires à la validité du contrat; tandis que, dans l'action en rescision, il doit justifier d'une lésion effectivement subie. Une autre différence, c'est que l'action en nullité ne peut être entravée par ce fait que le défendeur offre de réparer le préjudice que l'acte a pu causer au demandeur, tandis que le défendeur peut échapper à l'action en rescision en offrant une indemnité de nature à faire disparaître la lésion.

§ 1er. — *Des causes des actions en nullité ou en rescision.*

A. — Action en nullité.

7. L'action en nullité, telle qu'elle est réglementée par le Code civil, s'applique non pas aux actes radicalement nuls (V. *suprà*, n° 2), mais seulement à ceux qui, entachés d'un vice relatif, produisent leurs effets juridiques tant que l'annulation n'en est pas prononcée (V. *suprà*, n° 3). Les causes de nullité relative donnant lieu à l'application des art. 1304 et s. se ramènent aux trois catégories suivantes : 1° vices du consentement; 2° incapacité des parties; 3° inobservation des formalités auxquelles la loi subordonne la validité des actes dans l'intérêt de certaines classes de personnes.

8. 1° *Vices du consentement.* — Ceux qui rendent l'acte annulable sont la violence, l'erreur et le dol. — Sur les cas où la nullité résulte de ces vices, V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*, nos 17 et s.

9. 2° *Incapacité.* — Sont annulables pour cause d'incapacité les actes passés : 1° par les interdits, soit judiciairement (pour cause de démence), soit légalement (par suite de condamnations judiciaires); 2° par ceux qui n'ont été interdits par jugement que postérieurement à l'époque où ils ont contracté, si, à cette époque, la cause d'interdiction existait déjà notoirement (V. *suprà*, *Interdiction*, n° 41); 3° par les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, lorsqu'elles ont fait seules un des actes pour lesquels l'assistance du conseil est exigée (V. *suprà*, *Conseil judiciaire*, nos 13 et s.); 4° par les individus placés dans un établissement d'aliénés (V. *suprà*, *Aliénés*, nos 53 et 54); 5° par l'aliéné non interdit ni interné, à moins qu'il n'y ait eu absence totale de consentement de sa part, auquel cas l'acte serait inexistant (V. *suprà*, n° 4); 6° par la femme mariée non autorisée de son mari ou de justice (V. *suprà*, *Autorisation maritale*, nos 35 et s.).

10. 3° *Vices de forme.* — Sont nuls de ce chef les actes que la loi a soumis à certaines formalités dans l'intérêt des mineurs et des interdits, lorsque ces formalités ont été omises. Cette nullité est applicable, que les actes aient été faits par l'interdit ou le mineur non émancipé seuls ou par leur tuteur agissant en cette qualité, par le mineur émancipé avec ou sans l'assistance de son curateur. — Aux actes intéressant les mineurs et les interdits, il y a lieu d'assimiler ceux qui sont passés au nom des communes, des départements ou des établissements publics, notamment pour l'aliénation de leurs biens. L'action en nullité, telle qu'elle est réglementée par le Code civil, s'y applique également lorsque les conditions et formalités auxquelles est subordonnée la régularité de ces actes n'ont pas été observées. On a jugé, par exemple, que la prescription décennale édictée par l'art. 1304 (V. *infrà*, n° 19) est applicable, le cas échéant, aux conventions passées par les commissions administratives des hospices (Douai, 25 févr. 1903, D. P. 1904. 2. 173).

11. Les nullités résultant soit des vices du consentement, soit de l'incapacité des parties, sont purement relatives. Elles ne peuvent, dès lors, être invoquées que par ceux dont le consentement a été vicié ou par les incapables (sauf toutefois dans le cas d'interdiction légale), et non par les personnes qui ont contracté avec eux. Il en est également ainsi des nullités qui ont pour cause un vice de forme : telle est du moins la doctrine généralement admise.

B. — Action en rescision.

12. Cette action n'est pas ouverte à toute personne et à raison de toute convention. En principe, la lésion n'est pas une cause de rescision, et la loi ne déroge à cette règle que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes (V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*, n° 32). Ces personnes sont les mineurs, émancipés ou non (Civ. 1305). Les autres incapables ne peuvent agir que par l'action en nullité (V. *suprà*, n° 9).

13. Les actes qui peuvent donner lieu à rescision en faveur des mineurs sont ceux-là seuls que la loi n'a pas assujettis à des formes particulières. Quant à ceux pour lesquels des formes spéciales sont prescrites, ils ne donnent lieu, en cas d'irrégularité, qu'à l'action en nullité (V. *suprà*, n° 10), et lorsqu'ils ont été régulièrement passés ils sont inattaquables, comme s'ils émanaient d'un majeur; il en est ainsi, notamment, des aliénations d'immeubles et des partages de successions (Civ. 1314).

14. D'autre part, l'action en rescision ne peut s'appliquer qu'aux actes passés par le mineur seul, et non pas à ceux faits par le tuteur dans les limites de ses attributions, ou par le mineur lui-même avec l'assistance ou l'autorisation de son tuteur.

15. Les engagements contractés par les mineurs et pour lesquels la loi n'a point déterminé de formes spéciales ne sont pas nuls pour cause de minorité, mais seulement rescindables pour cause de lésion : *minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam*

læsus. C'est là une règle spéciale au mineur, et qui ne s'étend pas aux autres incapables. Ainsi, quand le mineur demande la rescision de son obligation, il ne lui suffit pas de prouver sa minorité, il doit prouver en outre qu'il a été lésé. — La lésion, pour être prise en considération, doit résulter de l'acte même et s'être produite à raison de son objet ou de ses effets naturels, ou encore à raison de conséquences qui pouvaient, lors du contrat, entrer dans les prévisions des parties, bien qu'elles ne fussent pas directes et immédiates. Il y aura lésion, par exemple, si le mineur a acheté, même à sa juste valeur, un objet inutile ou purement de luxe; ou, en cas de vente d'un objet mobilier, si le mineur en a dissipé le prix. Au contraire, il n'y aurait pas lésion si le mineur n'avait fait qu'acquitter une dette légitime.

16. La rescision n'a lieu, au profit du mineur émancipé, que pour les actes qui excèdent les bornes de sa capacité (Civ. 1305). Quant aux actes qui rentrent dans les limites de sa capacité, ils peuvent seulement être réduits, suivant les circonstances, en cas d'excès (Civ. 484, § 2; V. *suprà, Emancipation,* nº 13). De même que le mineur non émancipé, le mineur émancipé est tenu de prouver la lésion. — Il n'y a pas lieu à rescision s'il s'agit d'actes faits par le mineur avec l'assistance de son curateur, et pour lesquels cette assistance suffit. Enfin, en ce qui concerne les actes qui, soumis à des formalités spéciales, excèdent la capacité du mineur même assisté de son curateur, la règle est la même que pour le mineur non émancipé : ces actes sont annulables s'ils ont été passés sans que les formes aient été observées; dans le cas contraire, ils sont inattaquables (V. *suprà,* nº 13).

17. Le mineur, émancipé ou non, n'est pas admis à se prévaloir de la lésion qu'il peut éprouver : 1º quand celle-ci résulte d'un événement casuel et imprévu (Civ. 1306); 2º lorsque le mineur a, par des agissements dolosifs, induit en erreur celui avec qui il a contracté en lui faisant croire qu'il était majeur; mais la simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution (Civ. 1307); 3º lorsque, le mineur étant commerçant, banquier ou artisan, il s'agit d'engagements pris à raison de son commerce ou de son art (Civ. 1308). Cette disposition n'est applicable, en ce qui concerne le mineur commerçant ou banquier, qu'à celui qui, après son émancipation, a été habilité à faire le commerce (Com. 2; V. *suprà, Commerçant,* nº 11). Au contraire, le mineur artisan peut n'être pas émancipé; il suffit qu'il exerce sa profession du consentement exprès ou tacite de ceux qui ont autorité sur lui; 4º à l'égard des conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement était requis pour la validité de son mariage (Civ. 1309; V. *suprà, Contrat de mariage,* nºs 40 et s.).

18. Enfin le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit (Civ. 1310). Ces derniers mots sont pris ici dans le sens qui leur appartient en droit civil; ils désignent tous actes répréhensibles de nature à engager la responsabilité du mineur envers ceux qui en sont victimes, qu'ils soient commis ou non à l'occasion d'un contrat. C'est ainsi, par exemple, qu'en cas d'acceptation d'une lettre de change par un mineur, celui-ci ne peut se faire restituer contre l'engagement qu'il a ainsi contracté et reste tenu envers le tiers porteur, s'il est établi qu'il a frauduleusement postdaté celle-ci en vue de tromper les tiers sur sa capacité (Req. 21 mars 1899, D. P. 99. 1. 192). Il en serait autrement si le mineur n'avait pas agi de sa propre initiative, mais à l'instigation des souscripteurs, dont il aurait subi la pression (Comp. Paris, 27 avr. 1896, D. P. 98. 2. 257). — La règle édictée par l'art. 1310 n'est, d'ailleurs, pas spéciale au mineur; elle s'étend aux autres incapables, notamment au prodigue, à la femme mariée.

§ 2. — *Durée de l'action en nullité ou en rescision.*

19. Les actions en nullité ou en rescision des conventions (ou autres actes émanés de la volonté de l'homme) ont une durée de dix ans, dans tous les cas où elles ne sont pas limitées à un moindre temps par une disposition particulière (Civ. 1304, § 1er). — D'après la doctrine qui a prévalu, ces dix années ne constituent pas un délai préfixe et invariable; ce sont des années utiles, constituant un véritable délai de prescription, auquel sont applicables les mêmes causes d'interruption et de suspension qu'à la prescription de droit commun. C'est ainsi, notamment, que le cours du délai est suspendu lorsque, à un majeur titulaire de l'action, succède un mineur ou un interdit (Req. 11 nov. 1884, D. P. 85. 1. 101).

20. Lorsque la convention annulable ou rescindable n'a pas été exécutée volontairement et que l'exécution en est poursuivie après plus de dix ans, la question se pose de savoir si la partie à laquelle aurait appartenu l'action se trouve désarmée par suite de l'expiration du délai, ou si elle peut encore, et à toute époque, invoquer, par voie d'exception, la cause de nullité ou de rescision existant en sa faveur. C'est cette dernière solution qui est généralement admise, conformément à la maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.* Jugé, en ce sens, que l'incapable, poursuivi en vertu d'une obligation par lui souscrite, peut opposer le moyen de nullité tiré de son incapacité, sans qu'on puisse lui opposer la prescription de l'art. 1304 (Grenoble, 6 mai 1902, D. P. 1903. 2. 335).

21. En principe, la prescription décennale court du jour de l'acte. Ce principe reçoit son application, notamment, en cas de rescision d'une vente ou d'un partage pour cause de lésion (Riom, 19 mars 1894, D. P. 95. 2. 340), en cas de nullité pour vice de forme. Mais il comporte diverses exceptions : 1º en ce qui concerne les actes nuls pour vice de consentement, il court seulement du jour où l'erreur ou le dol ont été découverts (Civ. 1304, § 2); 2º le délai ne commence à courir, pour les actes annulables ou rescindables au profit d'un mineur, émancipé ou non, que du jour de la majorité; ... au profit d'un interdit, du jour où l'interdiction a été levée (Civ. 1304, § 3); ... au profit d'un aliéné, du jour où l'aliéné, n'étant plus interné, connaissance lui advient ou signification lui est faite de l'acte annulable; ... au profit d'un prodigue ou d'un faible d'esprit, du jour de la levée du conseil judiciaire (Civ. c. 8 avr. 1891, D. P. 91. 1. 454); ... au profit d'une femme mariée non autorisée, du jour de la dissolution du mariage (Civ. 1304, § 2), quel que soit le régime matrimonial des époux. A l'égard du mari, qui jouit également de l'action en nullité (V. *suprà, Autorisation maritale,* nº 36), on admet généralement que la prescription court du jour de l'acte, et non pas seulement à partir de la dissolution du mariage (Pau, 14 juin 1898, D. P. 99. 2. 41).

22. La prescription de l'art. 1304 est spéciale aux actes annulables ou rescindables; elle ne s'applique pas aux obligations atteintes d'une nullité absolue, notamment d'une nullité d'ordre public, lesquelles sont dépourvues de toute sanction légale, telles que celles ayant pour cause des opérations de jeu (Grenoble, 6 mai 1902, D. P. 1903. 2. 335).

§ 3. — *Effets de l'action en nullité ou en rescision.*

23. La demande en nullité ou en rescision, suivie d'un jugement conforme, remet les parties en l'état où elles étaient avant la conclusion de l'acte. Il en résulte que tout ce qui a été perçu ou reçu soit par les deux parties, soit par l'une d'elles, en vertu de l'acte, doit être restitué. Cette règle souffre exception en faveur des incapables : ceux-ci ne sont tenus de restituer ce qu'ils ont reçu qu'autant que ce qui leur a été payé a tourné à leur profit (Civ. 1312). Pour savoir si la chose reçue a tourné au profit de l'incapable, il faut se reporter, non au moment où l'acte a été conclu, mais au moment où l'action en nullité ou en rescision est intentée. C'est à la partie qui a contracté avec l'incapable qu'incombe la charge de prouver que ce qui a été payé a tourné à son profit. — Les règles ci-dessus s'appliquent à tous les incapables : mineurs, interdits, prodigues, femmes mariées. Jugé, spécialement, que la femme mariée qui, sans l'autorisation de son mari, a emprunté à des tiers des deniers qui ont en totalité tourné à son profit, est à bon droit condamnée à rembourser à ces tiers les sommes qui lui ont été prêtées (Req. 26 avr. 1900, D. P. 1900. 1. 455).

24. L'annulation ou la rescision d'une convention produit effet non seulement entre les parties, mais également à l'égard des tiers. Il en est ainsi quelle que soit la cause de l'annulation, sans qu'il y ait lieu d'excepter le cas où la nullité est prononcée pour cause de dol. Ainsi, les droits réels acquis par des tiers du chef des parties à l'acte sont mis à néant.

§ 4. — *Des fins de non-recevoir contre l'action en nullité ou en rescision.*

25. Une première fin de non-recevoir contre l'action en nullité ou en rescision résulte de ce que l'action n'a pas été introduite dans les dix ans (V. *suprà,* nº 19).

26. L'action cesse encore d'être recevable lorsque l'acte vicié a été ratifié soit expressément, soit tacitement (V. *infrà, Ratification*).

ART. 3. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

27. L'administration de l'Enregistrement a pour mission de percevoir les droits sans rechercher quelle peut être la valeur de l'acte qui lui est soumis; en conséquence, les actes nuls ou annulables présentés à la formalité doivent être assujettis aux droits d'après leurs caractères et leurs effets apparents (Req. 7 déc. 1886, D. P. 87. 1. 339).

28. L'acte imparfait par suite de l'absence de l'une des formalités essentielles pour sa perfection n'est pas soumis à l'enregistrement. Présenté volontairement à la formalité, il ne donne lieu qu'au droit fixe des actes innomés. Toutefois, l'acte notarié auquel manque l'une des signatures nécessaires pour lui donner la forme authentique doit être assujetti aux droits ordinaires, s'il vaut comme acte sous-seing privé.

29. L'annulation d'une convention ou d'un contrat enregistré ne peut donner lieu à la restitution des droits perçus (L. 22 frim. an 7, art. 60; R. vº *Enregistrement,* t. 21, p. 26). Mais si l'annulation est prononcée avant l'enregistrement du contrat ou l'acquittement des droits dus sur la convention, le payement de ces droits ne peut plus être exigé, à moins toutefois que, avant l'annulation, ne soit intervenu contre le débiteur de l'impôt un jugement de condamnation à payement passé en force de chose jugée (Civ. c. 28 janv. 1890, D. P. 90. 1. 177).

O

OBLIGATIONS

(R. v° *Obligations*; S. *eod. v°*).

1. Les matières traitées sous cette rubrique sont celles qui font l'objet du titre 3 du livre 3 du Code civil, intitulé : *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, à l'exception des chapitres 1 et 2 (art. 1101 à 1133), des sections 1, 5 et 6 du chapitre 3 (art. 1134 et 1135, 1156 à 1167), qui se réfèrent spécialement aux contrats (V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*), et du chapitre 6 (art. 1315 à 1369), qui traite de la preuve (V. *infrà*, *Preuve*).

2. L'*obligation*, au sens juridique du mot, est le lien de droit en vertu duquel une personne peut être contrainte de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. La partie obligée s'appelle le *débiteur*; la partie envers laquelle elle est obligée s'appelle le *créancier*. Considérée comme une charge, l'obligation prend le nom de *dette* (obligation passive); considérée comme un droit, c'est la *créance* (obligation active). — Les obligations dérivent du fait de l'homme ou de la loi. Les premières sont celles qui naissent : 1° des contrats (V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*); 2° des quasi-contrats (V. *infrà*, *Quasi-contrats*); 3° des délits ou des quasi-délits (V. *infrà*, *Responsabilité*). Les secondes dérivent de diverses dispositions légales. Ce sont, notamment : l'obligation alimentaire entre les enfants et leurs parents (V. *suprà*, *Aliments*); les obligations des tuteurs ou autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est conférée (V. *infrà*, *Tutelle*); celles qui existent entre propriétaires voisins (V. *infrà*, *Servitude*).

SECT. 1re. — Des diverses espèces d'obligations.

ART. 1er. — OBLIGATIONS DE DONNER, DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE.

3. Cette première division des obligations est fondée sur leur objet : toute obligation a pour objet une chose, un fait ou une abstention.

§ 1er. — *De l'obligation de donner* (R. 673 et s.; S. 197 et s.).

4. Le mot *donner* n'implique pas ici l'idée d'un acte à titre gratuit; il signifie : transférer la propriété, la possession ou la jouissance. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison (Civ. 1136). Si la chose due est susceptible d'être remise en nature, le débiteur ne peut se libérer en offrant l'équivalent, la valeur de cette chose ou des dommages-intérêts; le créancier a le droit de refuser et d'exiger la remise, qu'il peut faire ordonner par justice et même obtenir *manu militari* (Sur la délivrance en matière de vente et de louage, V. *suprà*, *Louage*, n° 37 et s.; *infrà*, *Vente*). Lorsque cet objet est déterminé seulement quant à son espèce, le créancier peut être autorisé à se procurer la chose aux frais du débiteur (Civ. 1144; Comp. *infrà*, n° 13). Quant à l'obligation de conserver la chose, elle ne peut exister qu'autant que la chose due est un corps certain.

5. L'art. 1137, § 1er, c. civ. détermine spécialement l'étendue de l'obligation de veiller à la conservation de la chose. Mais les dispositions de cet article ont une portée générale; elles s'appliquent à toutes obligations quel qu'en soit l'objet, et sans qu'il y ait à distinguer entre les obligations conventionnelles et celles qui résultent de quasi-contrats ou de la loi; toutefois, elles sont étrangères aux obligations résultant de délits ou de quasi-délits. En d'autres termes, elles expriment les solutions que le législateur a entendu consacrer relativement à ce qu'on est convenu d'appeler la *théorie des fautes*. La règle adoptée est uniforme et simple : le débiteur est tenu, en principe, d'apporter à l'exécution de son obligation « tous les soins d'un bon père de famille », c'est-à-dire d'un homme attentif et soigneux. Plusieurs articles du Code civil contiennent des applications particulières de cette règle (V. notamment art. 450, 601, 627, 1374, 1728, 1806, 1880, 1962). Ainsi se trouvent écartées les distinctions qui étaient admises dans l'ancien droit entre la faute lourde, la faute légère et la faute très légère, et qui étaient appliquées aux divers contrats ou quasi-contrats, suivant qu'ils intervenaient dans l'intérêt réciproque des deux parties, ou dans l'intérêt soit du débiteur, soit du créancier seulement. La loi rejette, d'ailleurs, expressément la distinction tirée de ce que le contrat aurait pour objet l'utilité commune des parties ou l'utilité de l'une d'elles seulement.

6. Il appartient aux juges, dans chaque cas particulier, d'apprécier si les fautes reprochées au débiteur sont de celles qu'un bon père de famille aurait dû éviter. La règle n'est d'ailleurs pas absolue : d'une part, il peut y être dérogé par des stipulations particulières, sans toutefois qu'il soit jamais permis de convenir que l'on ne répondra pas de son dol, ... ni même de la faute lourde, que l'on assimile au dol. D'autre part, la responsabilité édictée en termes généraux par la loi peut être plus ou moins étendue relativement à certains contrats, qui sont, à cet égard, l'objet de dispositions spéciales (Civ. 1137 § 2). Il en est ainsi, notamment, à l'égard du dépositaire (Civ. 1928; V. *suprà*, *Dépôt-séquestre*, n° 14), ... du mandataire (Civ. 1992; V. *suprà*, *Mandat*, n° 29), ... de l'héritier bénéficiaire (V. *infrà*, *Succession*).

7. Aux termes de l'art. 1138, § 1er, c. civ., l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Cette disposition signifie que l'obligation de livrer, conséquence de l'obligation de donner, est présumée exécutée par le seul fait de son existence; d'où il suit que la propriété se trouve transférée au créancier par le seul fait de la convention, sans qu'une tradition soit nécessaire (Civ. 1138, § 2; Comp. Civ. 938, 1583, 1703). — Cette règle est sans application aux conventions qui n'ont pas pour objet la transmission de la propriété ou au moins d'un droit réel. En outre, le consentement des parties ne peut avoir pour effet de transférer la propriété qu'autant que la chose, objet de la convention, appartient au débiteur, et qu'il s'agit d'un corps certain; s'il s'agit d'une chose déterminée seulement quant à son espèce, cet effet ne saurait se produire.

8. Au surplus, la transmission de propriété, qui est toujours parfaite entre les parties par le seul effet de la convention, peut ne devenir définitive *erga omnes* que par l'accomplissement de certaines formalités extrinsèques, notamment celle de la transcription pour les conventions qui ont pour objet des immeubles ou certains droits immobiliers (V. *infrà*, *Transcription hypothécaire*). D'autre part, lorsque l'obligation de donner a pour objet une chose mobilière, la propriété peut en être enlevée au créancier par l'effet d'une convention postérieure, relative au même objet; si le tiers, bénéficiaire de cette convention, est mis en possession le premier, il doit être préféré au créancier originaire (Civ. 1141). Mais il faut pour cela que le second acquéreur soit de bonne foi, et que sa bonne foi ait existé au moment de la livraison. La règle édictée par l'art. 1141 est généralement considérée comme une conséquence de la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*. Elle ne s'applique qu'aux objets mobiliers corporels, et non aux meubles incorporels, tels que des créances, des actions dans une société commerciale, etc.

9. Dès le moment où l'obligation de livrer est parfaite par le consentement des parties, la chose est aux risques du créancier, devenu propriétaire (Civ. 1138, § 2). Cette solution n'a d'intérêt que dans les contrats synallagmatiques; elle signifie que, bien que le débiteur de la chose se trouve libéré totalement ou partiellement par la perte ou la détérioration de la chose survenue depuis la convention, le créancier n'en reste pas moins tenu de l'obligation corrélative par lui contractée. La règle relative aux risques s'applique principalement en matière de vente (Civ. 1624; V. *infrà*, *Vente*). Il en résulte qu'en cas de vente d'un cheval, par exemple, si l'animal périt par cas fortuit avant la livraison, l'acheteur n'en restera pas moins tenu de payer le prix. Elle suppose nécessairement que la chose due est un corps certain; l'application n'en est pas possible lorsque l'obligation a pour objet une chose déterminée seulement quant à l'espèce. Elle ne s'applique, d'autre part, qu'autant que la perte ou la détérioration provient d'un fait étranger au débiteur; si celui-ci l'a causée par sa faute, il est tenu à des dommages-intérêts, et les risques ne sont plus, dès lors, à la charge du créancier. Il en est de même lorsqu'au moment où la perte s'est produite, le débiteur était en demeure de livrer la chose (Civ. 1138, *in fine*).

10. Le débiteur est *en demeure* lorsqu'il se trouve en retard d'exécuter son obligation et que ce retard est régulièrement constaté (Civ. 1139). La mise en demeure ne résulte, en principe, que d'une interpellation émanée du créancier. Cette interpellation se fait d'ordinaire au moyen d'une sommation extrajudiciaire, notifiée par ministère d'huissier. Elle peut résulter d'actes équivalents à une sommation, tels qu'un commandement, une demande en justice, ou, en général, tout acte susceptible d'interrompre la prescription, notamment la reconnaissance volontaire de la partie qu'elle est en demeure, alors même que cette reconnaissance ne résulterait que d'un acte sous seing privé. La mise en demeure pourrait même, à la rigueur, résulter d'une simple lettre missive, dont l'envoi ne pourrait, d'ailleurs, guère être prouvé que si elle avait été chargée ou recommandée. Du moins la jurisprudence reconnaît-elle aux juges le pouvoir de le décider ainsi, suivant les circonstances, surtout en matière commerciale (Req. 18 oct. 1903, D. P. 1904. 1. 14).

11. Les règles sur la mise en demeure restent applicables, en principe, bien qu'un terme ait été fixé pour l'exécution de l'obligation; la seule échéance de ce terme ne met pas le débiteur en demeure. Mais il peut être stipulé par les parties que, faute par le débiteur de s'être acquitté dans un délai déterminé, il sera réputé en demeure, « sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme ». La dispense d'une mise en demeure n'a d'ailleurs pas besoin d'être formellement exprimée, elle peut s'induire de l'ensemble des dispositions de l'acte (Req. 16 mai 1882, D. P. 83. 1. 175). — La mise en demeure n'a pas seulement pour résultat

de mettre les risques à la charge du débiteur; elle produit encore d'autres effets, notamment au point de vue du droit du créancier à des dommages-intérêts (V. *infrà*, nº 81).

§ 2. — *Obligation de faire ou de ne pas faire* (R. 702 et s.; S. 207 et s.).

12. En principe, les obligations dont l'objet consiste à faire ou à ne pas faire se résolvent, à défaut d'exécution par le débiteur, en dommages-intérêts (Civ. 1141). Le créancier ne peut donc contraindre matériellement le débiteur à accomplir sa promesse. Tel est le cas où un peintre a promis de faire un tableau, où un acteur s'est engagé à ne pas jouer sur telle scène; la violation de pareils engagements ne peut donner lieu qu'à une indemnité pécuniaire.

13. La règle comporte toutefois des exceptions. D'une part, dans le cas où l'obligation de faire peut être exécutée par toute autre personne que le débiteur, si celui-ci refuse ou se trouve dans l'impuissance d'exécuter l'obligation, le créancier peut être autorisé par justice à l'exécuter lui-même ou à la faire exécuter aux frais du débiteur (Civ. 1144). D'autre part, l'obligation de ne pas faire peut avoir une sanction directe lorsque, cette obligation ayant été méconnue, il est possible de remettre les choses dans leur état primitif (Civ. 1143). Ainsi, lorsqu'une personne s'est obligée à ne pas exhausser sa maison, le créancier peut être autorisé à enlever aux frais du débiteur les ouvrages élevés au mépris de cet engagement. Mais cette règle n'est applicable qu'autant qu'il s'agit d'actes matériels effectués par le débiteur; s'il s'agissait d'un acte juridique accompli par lui en contravention de son obligation, le seul droit du créancier consisterait à demander des dommages-intérêts. — Dans tous les cas où l'exécution directe de l'obligation est poursuivie conformément aux art. 1143 ou 1144, le créancier est tenu de se pourvoir préalablement de l'autorisation du tribunal, qui, d'après la jurisprudence, est libre de l'accorder ou de la refuser suivant les circonstances (Req. 18 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 487; Civ. r. 2 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 271).

ART. 2. — DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

14. La condition est un événement futur et incertain duquel on fait dépendre l'existence d'un acte juridique, spécialement d'une obligation (Civ. 1168). Elle peut avoir pour effet de suspendre soit la création du rapport juridique (*condition suspensive*), soit sa résolution (*condition résolutoire*), jusqu'à l'arrivée de l'événement prévu. — L'événement prévu dans la condition doit être *futur;* un événement présent ou passé, mais ignoré des parties, ne peut pas former une condition proprement dite. La connaissance de la réalisation de cet événement n'équivaut pas à l'accomplissement d'une condition; l'obligation a existé dès le jour où elle a été contractée, l'exécution seule en a été différée par l'incertitude où se trouvaient les parties; et il en résulte, notamment, qu'en cas de perte de la chose avant la vérification de l'événement, s'il a réellement eu lieu, cette perte est à la charge du créancier (Comp. *infrà*, nº 28). — L'événement doit être *incertain :* la relation à un événement qui arrivera certainement, l'époque de sa réalisation étant seule incertaine, forme un terme, non une condition.

15. De la condition proprement dite, il y a lieu de rapprocher ce qu'on appelle le *mode :* c'est une clause qui consiste, en général, dans une charge imposée à l'une des parties et dont la non-exécution peut entraîner l'annulation de la disposition ou de la convention. Elle se rencontre surtout dans les actes à titre gratuit, où il arrive fréquemment que certaines charges sont imposées aux donataires ou légataires (V. *suprà*, *Donation entre vifs*, nºs 2 et s.; *Legs*, nº 10). Le mode peut être considéré comme une sorte de condition résolutoire; mais il en diffère, notamment, en ce que celui qui a établi le mode, ou le tiers au profit duquel il a été stipulé, peut exiger son accomplissement, tandis qu'on ne peut pas exiger celui d'une condition. Une même clause peut, suivant les cas, être *conditionnelle* ou *modale;* la distinction dépend des termes employés, et surtout de l'intention des parties.

§ 1er. — *Des conditions impossibles ou illicites* (R. 1121 et s.; S. 419 et s.).

16. La loi déclare nulle « toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi » (Civ. 1172). L'impossibilité n'est pas une cause de nullité si elle n'est pas absolue, mais relative seulement au débiteur, l'obligation pouvant être exécutée par une autre personne. Si la condition, possible lors de la convention, devient ensuite impossible, elle doit être considérée comme défaillie. Dans certain cas, l'extrême difficulté est assimilée à l'impossibilité; mais on ne saurait considérer comme impossible une condition dont l'accomplissement est devenu plus onéreux et impose au débiteur des sacrifices plus considérables (Civ. c. 11 mars 1856, D. P. 56. 1. 100). — En ce qui concerne les conditions contraires aux bonnes mœurs ou prohibées par la loi, V. *suprà*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nºs 5 et s.; Comp. aussi, sur la cause illicite dans les contrats, *suprà*, *Contrats et conventions en général*, nºs 56 et 57 : ce qui ne peut pas être la cause d'une convention ne saurait davantage en former la condition, au moins en général.

17. La nullité de la condition impossible entraîne la nullité de la convention qui en dépend (Civ. 1172). Il en est de même en ce qui concerne la condition illicite, alors du moins que c'est le futur créancier qui a promis d'accomplir une chose contraire aux bonnes mœurs ou à la loi. Il en est autrement quand la condition à laquelle est subordonnée la convention est le fait d'un tiers, ou même, suivant une opinion, le fait du débiteur. Il va de soi que la condition de *ne pas faire* une chose impossible ne rend pas nulle la convention (Civ. 1173). Quant à la condition de ne pas faire une chose illicite, il appartient aux juges, suivant la doctrine généralement admise, d'apprécier le caractère de la stipulation et de la valider ou de l'annuler selon les cas.

18. La règle qui précède ne s'applique qu'aux actes à titre onéreux; dans les dispositions entre vifs et testamentaires, les conditions impossibles, contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, n'entraînent pas, du moins en principe, la nullité de l'acte; elles sont réputées non écrites (Civ. 900; V. *suprà*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nº 2).

§ 2. — *Des conditions casuelles, potestatives ou mixtes* (R. 1145 et s.; S. 430 et s.).

19. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard (Civ. 1169) ou de la volonté d'un tiers étranger au contrat. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre la convention d'un événement qui est au pouvoir de l'une des parties (Civ. 1170). La condition *mixte* est celle qui dépend à la fois de la volonté de l'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers, comme, par exemple, celle d'épouser une personne déterminée (Civ. 1171).

20. La loi déclare nulle toute obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige (Civ. 1174). Au contraire, l'existence du contrat peut être valablement subordonnée à la volonté de celui envers qui l'engagement est contracté. Au reste, la condition potestative, même de la part de celui qui s'oblige, n'est pas dans tous les cas une cause de nullité; il n'en est ainsi qu'autant que la condition est *purement* potestative, c'est-à-dire quand l'existence même de l'obligation est subordonnée à une simple manifestation de la volonté du contractant, comme dans le cas où il aurait promis en ajoutant : *si cela me convient, si je le juge à propos*. Mais l'obligation peut être valablement subordonnée à une condition portant sur un acte qu'il dépend de la volonté du promettant d'accomplir ou d'omettre : tel serait le cas où il se serait engagé pour le cas où il ferait tel voyage, où il se marierait. C'est par application de cette règle qu'on a reconnu valable la clause du règlement de la caisse des retraites des employés d'une compagnie, d'après laquelle les retenues, une fois opérées, sont irrévocablement acquises à cette caisse, bien qu'il dépende de la compagnie de ne jamais servir de pension aux employés en les renvoyant avant qu'ils aient accompli le temps de service exigé (Req. 24 mars 1873, D. P. 73. 1 467).

21. Une obligation ne doit pas non plus être considérée comme subordonnée à une condition purement potestative par cela seul que la quotité de la chose promise a été laissée à la discrétion du promettant : tel est le cas où il a été stipulé qu'un employé de commerce jouirait « annuellement d'une gratification raisonnable, dont il laissait la fixation à la générosité dé son patron ». Une telle convention produit un lien de droit, et il appartient aux tribunaux d'apprécier si la gratification offerte est raisonnable et fixée de bonne foi (Lyon, 10 mars 1864, D. P. 64. 5. 255). — Dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'obligation de l'un des contractants est nulle comme dépendant d'une condition potestative, l'obligation contractée par l'autre partie n'en est pas moins valable, et l'exécution du contrat peut être réclamée par la partie qui n'est pas liée. Ainsi, une promesse d'achat, dont il a été régulièrement pris acte, oblige celui qui l'a faite, alors même que la partie envers laquelle elle est contractée ne s'est point engagée à vendre et que la réalisation du contrat est subordonnée à sa volonté (Civ. c. 25 nov. 1896, D. P. 97. 1. 34).

22. Si l'obligation est contractée purement et simplement, et si c'est la résolution qui est subordonnée à une condition potestative, il n'y a pas nullité. Ainsi, dans un contrat de louage de services, la réserve faite par le preneur du droit de résilier la convention à sa volonté ne constitue pas une condition potestative de la nature de celles que prévoit l'art. 1174 c. civ., et n'entraîne pas la nullité du contrat (Lyon, 6 févr. 1857, D. P. 57. 2. 220).

§ 3. — *De l'accomplissement des conditions* (R. 1229 et s.; S. 486 et s.).

23. Les conditions doivent être accomplies conformément à la volonté et à l'intention des parties (Civ. 1175), que le juge, en cas de contestation, doit rechercher sans s'attacher servilement à la lettre de la convention. — Les conditions doivent être accomplies dans le temps fixé par la convention, sinon elles sont censées défaillies (Civ. 1176). Toutefois, si c'est le débiteur qui a empêché l'accomplissement de la condition, celle-ci doit être réputée accomplie (Civ. 1178). Par exemple, lorsqu'une personne s'est obligée à payer une certaine somme après qu'elle aura vendu un immeuble déterminé, la condition est réputée accomplie si le promettant refuse arbitrairement les offres raisonnables qui lui sont faites pour l'acquisition de cet immeuble (Chambéry, 13 déc. 1897, D. P. 1900. 2. 213). — Lorsque l'empêchement à l'accomplisse-

ment d'une condition provient, non du débiteur, mais d'un cas de force majeure ou de la volonté d'un tiers, la condition ne doit pas, en principe, être censée réalisée. Cette règle comporte toutefois des tempéraments, et l'on admet dans certains cas, par interprétation de la volonté des parties, que la condition non réalisée peut être considérée comme accomplie. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'une condition mixte et que le créancier, malgré tous ses efforts, n'a pu obtenir le concours du tiers, nécessaire à son accomplissement.

24. Lorsqu'aucun délai n'a été fixé, la condition peut toujours être accomplie (Civ. 1176). Toutefois, suivant une opinion, lorsqu'il s'agit d'une condition potestative, d'un fait qu'il est au pouvoir du créancier ou du débiteur d'accomplir, le juge peut intervenir et impartir un délai pour son accomplissement. — Sur les obligations contractées sous la condition que tel événement n'arrivera pas, V. Civ. 1177.

§ 4. — *Des effets de la condition.*

25. Les effets de la condition diffèrent suivant qu'elle est suspensive ou résolutoire. Dans certains cas, la question de savoir si la condition rentre dans l'une ou dans l'autre catégorie peut paraître douteuse; il appartient aux tribunaux de la résoudre, suivant les circonstances. Il a été jugé, par exemple, que le legs universel fait à une personne à la condition qu'arrivée à un certain âge elle soit en possession d'un titre déterminé, est un legs sous condition résolutoire et non pas sous condition suspensive (Chambéry, 28 mars 1899, D. P. 1901. 2. 300).

A. — Condition suspensive (R. 1165 et s.; S. 442 et s.).

26. Tant que la condition est en suspens, l'obligation n'existe pas encore. Le créancier a toutefois un droit éventuel, susceptible d'être transmis à ses héritiers (Civ. 1181); et il peut faire tous actes conservatoires de son droit, notamment interrompre la prescription, prendre une inscription hypothécaire, faire procéder à l'inventaire, à l'apposition ou à la levée des scellés en cas de décès de son débiteur, etc. Au contraire, les actes d'exécution, tels que saisies-arrêts, saisies immobilières, etc., lui sont interdits. Toutefois, si des saisies sont pratiquées par d'autres créanciers, et que les deniers saisis fassent l'objet d'une distribution par contribution ou d'une répartition par voie d'ordre, le créancier conditionnel est autorisé à produire; seulement, il n'obtiendra qu'une collocation éventuelle dont le montant sera consigné ou provisoirement attribué aux autres créanciers, à charge de donner caution. Les aliénations ou constitutions de droits réels consenties par le créancier ne sont pas nulles *à priori*, mais elles sont affectées de la même condition que son droit de propriété. Le débiteur reste propriétaire et continue, dès lors, à pouvoir disposer de la chose, sauf la résolution qui frappera les droits par lui consentis si la condition se réalise (V. le numéro suivant).

27. L'accomplissement de la condition a d'abord pour effet de rendre l'obligation parfaite et de donner naissance à l'action résultant du contrat (Req. 6 déc. 1898, D. P. 99. 1. 606). Le créancier devient propriétaire; désormais, les fruits lui appartiennent et la chose est à ses risques. D'autre part, la condition, une fois accomplie, a un effet rétroactif, en ce sens que l'obligation est censée avoir existé dès l'origine, comme si elle avait été stipulée purement et simplement. Cet effet rétroactif a pour conséquence, d'une part, de valider les aliénations qu'a faites le créancier et les constitutions de droits réels qu'il a consenties avant l'accomplissement de la condition; d'autre part, de mettre à néant les aliénations ou constitutions de droits réels émanées du débiteur, et cela, suivant l'opinion dominante, dans le cas même où la condition serait potestative de la part de ce dernier. — Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si l'effet rétroactif se produit en ce qui concerne les fruits; en d'autres termes, s'ils doivent être attribués au créancier, ou si le débiteur qui les a perçus *pendente conditione* a le droit de les conserver. Quant aux actes d'administration faits par le débiteur alors que la condition était en suspens, on admet généralement qu'ils doivent être maintenus s'ils ont été passés de bonne foi.

28. L'accomplissement de la condition n'a pas pour effet de mettre rétroactivement les risques à la charge du créancier (Civ. 1182). S'il y a perte totale sans la faute du débiteur, l'obligation est considérée comme n'ayant jamais existé, et, dès lors, les risques sont à la charge du débiteur, en ce sens qu'il ne peut réclamer du créancier l'exécution de l'obligation corrélative contractée par ce dernier, notamment, en cas de vente, le payement du prix. Si la chose a péri par la faute du débiteur, il doit en payer la valeur, avec des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Lorsque la chose a subi seulement des détériorations, le créancier a le choix ou de résoudre la convention, ou d'exiger la chose dans son état actuel; mais si ces détériorations ont eu lieu sans la faute du débiteur, le créancier qui prend la chose ne peut exiger aucune diminution de prix, tandis que, s'il y a faute de la part du débiteur, il a droit à des dommages-intérêts (Req. 1er mars 1892, D. P. 92. 1. 412).

B. — Condition résolutoire (R. 1191 et s.; S. 456 et s.).

29. La condition résolutoire n'empêche ni la formation, ni l'exécution de l'obligation (Civ. 1183); celle-ci est parfaite dès le moment où le contrat est intervenu et produit les conséquences que comporte sa nature (Req. 5 déc. 1883, D. P. 84. 1. 130). Ainsi, dans une vente sous condition résolutoire, l'acheteur peut, dès le jour de la convention, exiger la délivrance, de même qu'il est tenu d'acquitter le prix. Il jouit, dès ce moment, de tous les droits du propriétaire (V. toutefois Civ. 1751, et *suprà, Louage*, n° 156), et peut exercer les actions tant possessoires que pétitoires relatives à l'objet vendu. L'acquéreur sous condition résolutoire a le droit de faire tous les actes d'administration; de même, les fruits lui appartiennent. Il peut aliéner la chose acquise et la grever de droits réels, notamment l'hypothéquer; mais les droits qu'il a ainsi conférés à des tiers sont affectés de la même condition résolutoire que son propre droit. Tant que la condition est en suspens, celui qui peut en profiter n'a, de son côté, qu'un droit éventuel analogue à celui du créancier sous condition suspensive : il peut faire tous les actes conservatoires. Il peut aussi, en prévision du cas où la condition se réaliserait, faire des aliénations et tous actes de disposition; mais la validité de ces actes est subordonnée à l'accomplissement de la condition.

30. La condition résolutoire opère de plein droit, par le seul fait que l'événement prévu s'est réalisé, la révocation de l'obligation. Elle a un effet rétroactif et remet les choses dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé (Civ. 1183). Ainsi, les prestations qui ont été faites en vertu du contrat doivent être restituées par la partie qui les a reçues, alors du moins qu'elle n'en a pas donné l'équivalent (Civ. c. 4 mai 1898, D. P. 98. 1. 457). Spécialement, les acomptes qui auraient été payés sur le prix d'une vente faite sous condition résolutoire doivent être restitués si la condition vient à se réaliser. Les droits réels concédés sur un immeuble par l'acquéreur sous condition résolutoire ne survivent pas au droit de celui-ci après la réalisation de la condition; les aliénations, hypothèques et autres charges créées par lui *pendente conditione* sont donc résolues de plein droit. Toutefois, dans certains cas spéciaux déterminés par la loi, la résolution laisse subsister les droits réels établis par l'acquéreur; il en est ainsi, par exemple, en cas de révocation de donation pour cause d'ingratitude (V. *suprà, Donation entre vifs*, n° 106).

31. L'effet rétroactif attaché à l'accomplissement de la condition est sans influence sur les actes de jouissance ou d'administration exercés ou passés par l'acquéreur dont le droit se trouve résolu. En ce qui concerne les fruits, il y a controverse, de même que lorsqu'il s'agit d'une condition suspensive (V. *suprà*, n° 27). L'opinion dominante paraît être que l'acquéreur conserve les fruits qu'il a perçus *pendente conditione* (Civ. r. 13 mai 1873 (motifs), D. P. 73. 1. 417). Cette solution est, d'ailleurs, expressément consacrée par les dispositions spéciales à certains cas de résolution (V. notamment : Civ. 859, 928, 958, 962, 1682).

32. Les dépenses nécessaires faites par l'acquéreur doivent lui être remboursées intégralement; quant aux dépenses simplement utiles, celui qui reprend l'immeuble a l'option entre le remboursement de leur montant total et celui de la plus-value qui en est résultée (Besançon, 17 mars 1897, D. P. 98. 2. 211).

33. La question des risques n'est pas résolue par la loi relativement aux obligations contractées sous condition résolutoire. Les solutions suivantes sont celles qui paraissent prévaloir, notamment en matière de vente : si la chose a péri totalement *pendente conditione*, la perte est pour l'acquéreur, qui ne pourra demander la restitution du prix. Au contraire, si la chose n'a subi que des détériorations, sans qu'elles soient dues à la faute de l'acquéreur, les risques seront pour le vendeur; celui-ci sera tenu, si la condition s'accomplit, de reprendre la chose dans l'état où elle se trouve et d'en restituer le prix.

34. *Condition résolutoire tacite.* — Indépendamment des conditions résolutoires expresses, qui peuvent être stipulées dans toute espèce de conventions, il existe dans tous les contrats synallagmatiques une condition résolutoire tacite, en vertu de laquelle ces contrats sont résolubles au cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses engagements (Civ. 1184, § 1er). — Pour que la résolution soit encourue, il faut que l'inexécution ait été totale, ou qu'elle ait porté tout au moins sur une partie essentielle de la convention. En cas de retard dans l'exécution, il appartient au juge d'apprécier, d'après les circonstances, si la résolution doit être prononcée (Civ. r. 20 oct. 1886, D. P. 87. 1. 87). Il n'y a pas lieu, suivant l'opinion commune, de distinguer entre le cas où l'une des parties n'a pas exécuté son obligation par suite d'une négligence ou d'une faute, et le cas où elle en a été empêchée par un cas fortuit ou de force majeure (Civ. c. 14 avr. 1891, D. P. 91. 1. 329).

35. La condition résolutoire tacite (à la différence de la condition expresse : V. *suprà*, n° 30) n'entraîne pas de plein droit la résolution du contrat. La résolution doit être demandée en justice par la partie qui entend s'en prévaloir; et cette partie est libre, si elle préfère, de poursuivre l'exécution du contrat, si celle-ci n'est pas devenue impossible. Son option n'est, d'ailleurs, pas irrévocable, et il lui est loisible, après avoir poursuivi l'exécution, de demander ensuite la résolution du contrat, et *vice versa*. Sui-

vant l'opinion la plus répandue, la recevabilité de l'action en résolution n'est pas subordonnée à une mise en demeure préalable du débiteur (V. toutefois, Req. 11 juill. 1889, D. P. 90. 1. 415). En tout cas, cette formalité est sans objet lorsque la résiliation est demandée de part et d'autre (Civ. r. 15 nov. 1887, D. P. 88. 1. 120).

36. La résolution ne résulte que du jugement qui déclare le contrat résolu. Le débiteur peut donc encore, après l'introduction de la demande, exécuter son obligation et échapper ainsi à la résolution. Il le peut même tant que le jugement n'est pas devenu définitif. — Le juge, saisi de l'action en résolution, jouit, d'ailleurs, d'une certaine latitude pour apprécier les faits. Ainsi, il n'excède pas ses pouvoirs en refusant de prononcer la résiliation d'un marché à la charge du vendeur, quoique celui-ci ait suspendu les livraisons promises, si l'acheteur a refusé d'acquitter la totalité du prix des marchandises ayant fait l'objet de la première livraison (Req. 23 févr. 1898, D. P. 98. 1. 159). D'autre part, il n'est pas tenu, alors même que la demande est fondée, de prononcer de suite la résolution; il peut encore, suivant les circonstances, accorder au débiteur un délai pour exécuter son engagement (Req. 19 oct. 1897, D. P. 97. 1. 576).

37. Dans tous les cas où il prononce la résolution du contrat pour inexécution des conditions, le juge peut allouer au créancier des dommages-intérêts, du moins lorsque l'inexécution provient de la faute du débiteur, et que le créancier a subi un préjudice par le fait de cette inexécution. Il lui appartient aussi, lorsque, en cas d'inexécution partielle ou de simple retard, la résolution ne lui parait pas devoir être prononcée, d'accorder des dommages-intérêts à la partie qui souffre de cette inexécution ou de ce retard (Req. 23 févr. 1898, D. P. 98. 1. 159).

38. Les effets attachés à la résolution prononcée pour inexécution des engagements sont les mêmes que ceux attachés à l'accomplissement de toute autre condition résolutoire. Ainsi, les droits acquis des tiers peuvent se trouver anéantis rétroactivement par suite de la résolution (V. *suprà*, nº 30). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeubles et de l'action fondée sur le défaut de payement du prix, certaines mesures protectrices ont été édictées par la loi dans l'intérêt des tiers (V. *infrà, Saisie immobilière, Vente*). — L'action en résolution est prescrite par trente ans, conformément au droit commun; toutefois, cette prescription peut se trouver réduite à dix ou vingt ans, au profit des tiers qui ont possédé avec juste titre et bonne foi. — Sur le droit qui appartient à chacune des parties, dans les contrats synallagmatiques, de refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre partie s'abstient d'accomplir la sienne, V. *infrà, Rétention.*

39. Il peut arriver que les parties conviennent expressément que le contrat sera résolu, si l'une ou l'autre ne satisfait pas aux obligations qu'il lui impose; c'est la convention connue sous le nom de *pacte commissoire.* Suivant l'opinion générale, cette clause n'a point, par elle-même, d'autre portée que la condition résolutoire tacite résultant de la loi elle-même; aussi la résolution, en pareil cas, n'a pas lieu par le fait seul de l'inexécution des engagements contractés : elle doit être demandée en justice. Il y a plus : alors même qu'on aurait stipulé que la résolution se produirait de plein droit, une mise en demeure adressée par le créancier au débiteur serait encore nécessaire pour résoudre la convention. Mais il pourrait être valablement stipulé que le contrat sera résolu non seulement de plein droit, mais encore sans sommation ni formalité d'aucune sorte, par le seul fait de son inexécution dans le délai prévu.

ART. 3. — DES OBLIGATIONS A TERME
(R. 1258 et s.; S. 500 et s.).

40. A la différence de la condition, qui affecte l'existence même de l'engagement, le terme n'affecte que l'exécution, qu'il a pour effet de retarder (Civ. 1185). — On distingue le *terme de droit* et le *terme de grâce :* le premier fait partie de l'engagement, il constitue la loi des contractants; le second est accordé par le juge pour des motifs d'humanité et dans les cas prévus par la loi (Civ. 1244, 1655, 1900; Pr. 122, 124; Com. 157, 187). Le terme peut être *certain* ou *incertain.* Il est certain quand l'époque de l'échéance est fixée d'une manière précise (comme si l'on s'engage à payer dans tel nombre d'années, ou à telle date déterminée); incertain, lorsque cette époque est inconnue, comme dans le cas où la promesse est faite pour l'époque du décès de l'une des parties ou d'un tiers. Il y a aussi terme incertain lorsque le débiteur s'est réservé de payer quand il le pourra; en pareil cas, il appartient aux tribunaux de fixer, suivant les circonstances, l'époque du payement (Trib. civ. de Saint-Gaudens, 22 févr. 1905, D. P. 1905. 5. 28). — Le terme incertain diffère de la condition en ce que l'événement auquel on se réfère doit certainement arriver, bien qu'on ne puisse savoir à quelle époque. Il a, du moins dans les conventions, les mêmes effets que le terme certain. En est-il de même dans les legs? V. *infrà, Révocation et caducité des testaments et des legs.*

41. Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur (Civ. 1187). Il en résulte que le débiteur peut, en principe, renoncer au bénéfice du terme et contraindre le créancier à recevoir le payement avant l'échéance. Mais la règle admet des dérogations. Quand il résulte d'une clause expresse, ou même des circonstances, que le terme a été stipulé dans l'intérêt du créancier, celui-ci peut s'en prévaloir et s'opposer à ce que l'époque de l'exécution soit devancée contre son gré. Le terme peut aussi être stipulé dans l'intérêt commun des deux parties; aucune d'elles ne peut alors renoncer au bénéfice du terme sans le consentement de l'autre. Il en est ainsi dans les obligations contractées en matière commerciale (Nancy, 10 juill. 1882, D. P. 83. 2. 165). La même solution doit-elle être admise en ce qui concerne le contrat de prêt à intérêts? La question s'est posée surtout à propos des emprunts à long terme contractés par les départements, les villes ou les sociétés anonymes, et remboursables par voie de tirage au sort suivant les proportions fixées par un tableau d'amortissement. On s'est demandé si le remboursement par anticipation du montant des titres pouvait être imposé aux obligataires. D'après la Cour de cassation, c'est là une question de fait dont la solution dépend entièrement de la volonté des parties (Req. 21 avr. 1896, D. P. 96. 1. 484).

42. Le terme a pour effet de suspendre l'exigibilité de la créance; ce qui est dû à terme ne peut donc être exigé avant l'échéance (Civ. 1186). Aussi la prescription ne peut-elle courir au profit du débiteur tant que le terme n'est pas arrivé. De même, aucune compensation n'est possible avec une dette à terme (V. *infrà*, nº 239). Mais le terme n'empêche pas les autres effets des obligations; ainsi, dès le jour du contrat, la propriété est transférée à l'acquéreur. Le créancier peut, avant l'échéance du terme, faire tous actes conservatoires de son droit, notamment assigner son débiteur en reconnaissance ou en vérification d'écriture (Comp. *infrà, Privilèges et hypothèques*), mais non pas obtenir, dès à présent, contre lui une condamnation qui deviendrait exécutoire après l'échéance; une action introduite à cette fin devrait être déclarée non recevable.

43. Ce qui a été payé avant le terme ne peut être répété (Civ. 1186). Il en est ainsi non seulement quand le payement a été fait volontairement, mais encore, suivant l'opinion dominante, lorsqu'il a eu lieu par erreur, dans l'ignorance du terme.

44. Le débiteur encourt la déchéance du terme : d'abord lorsqu'il est déclaré en faillite (Civ. 1188; Comp. Com. 444), et à la faillite il y a lieu d'assimiler, d'une part, la mise en liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889, art. 8), et, d'autre part, la déconfiture d'un non-commerçant (Civ. r. 12 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 112). La déconfiture est un état de fait dont il est difficile de donner une définition légale; ce qu'on peut dire, c'est qu'elle suppose un état réel et dûment constaté d'insolvabilité. D'après un arrêt de la Cour de cassation, on doit réputer en état de déconfiture le débiteur qui, ayant obtenu des termes pour l'acquittement de sa dette, n'a pas payé à l'échéance du premier terme, qui a été l'objet d'un protêt faute de payement, et dont l'insolvabilité a permis au créancier de former une saisie-arrêt entre les mains d'un de ses débiteurs (Civ. r. 12 déc. 1899, précité). La déconfiture ne résulte pas d'un jugement analogue au jugement déclaratif de faillite, et il appartient au juge de la constater. Mais la déchéance du terme résultant de l'insolvabilité du débiteur n'est pas encourue de plein droit; elle doit être demandée en justice (Civ. c. 30 mars 1892, D. P. 92. 1. 281). Il en résulte qu'une créance à terme ne peut, même dans le cas où le débiteur est déchu du bénéfice du terme, entrer en compensation avec une dette exigible du même créancier envers le même débiteur, avant le jour où la demande en payement a été formée (Même arrêt).

45. La déchéance du terme est également encourue par le débiteur qui a « par son fait diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier » (Civ. 1188). Cette disposition suppose que le débiteur a fourni à son créancier des sûretés particulières, telles qu'une hypothèque spéciale, un cautionnement, un nantissement. La question de savoir s'il y a lieu d'assimiler aux sûretés conventionnelles celles qui résultent de la loi, tels que les privilèges, n'est pas résolue d'une façon précise par la jurisprudence. En tout cas, le bénéfice de l'art. 1188 est refusé au créancier qui ne peut se prévaloir que d'une hypothèque générale, légale ou judiciaire, ... et, à plus forte raison, à celui qui ne peut invoquer que le droit de gage général qui appartient à tous les créanciers sur les biens de leur débiteur (Civ. 2093). Ainsi, le débiteur qui vend son fonds de commerce ne perd pas, par ce seul fait, le bénéfice du terme, alors qu'il n'a conféré à son créancier aucune sûreté spéciale (Civ. c. 4 janv. 1870, D. P. 70. 1. 11). De même, les titulaires d'obligations émises, sans garantie spéciale, par une compagnie de chemins de fer ne sont pas fondés à se prévaloir de la cession que la dite compagnie a faite de son réseau à l'État pour réclamer le remboursement immédiat du capital de leurs titres (Civ. c. 6 janv. 1885, D. P. 85. 1. 55).

46. Pour que la diminution des sûretés entraîne la déchéance du terme, il faut qu'elle provienne du fait du débiteur et non d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers. Toutefois, dans ce dernier cas, le débiteur ne conserve le bénéfice du terme qu'à la condition de fournir un supplément de sûretés au créancier, si celui-ci l'exige (Arg. Civ. 2020 et 2131). — La diminution des sûretés fournies résulte, notamment, s'il s'agit d'un immeuble hypothéqué, de dégradations matérielles ou d'actes de mauvaise

administration. La concession à un tiers d'un nouveau droit réel ne serait pas une cause de déchéance du terme. Mais l'aliénation de cet immeuble pourrait, suivant les cas, tomber sous l'application de l'art. 1188. — La déchéance du terme est encourue par le débiteur qui ne fournit pas les sûretés promises, comme par celui qui diminue les sûretés qu'il a fournies.

ART. 4. — DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES ET FACULTATIVES (R. 1313 et s.; S. 532 et s.).

47. L'obligation *alternative* est celle qui a pour objet telle chose *ou* telle autre, par exemple une maison ou une somme d'argent. Le débiteur tenu d'une telle obligation est libéré par le payement d'un seul des objets dus (Civ. 1189). En principe, le débiteur est libre d'opter entre les deux objets; une convention expresse est nécessaire pour que le choix appartienne au créancier (Civ. 1190). Le débiteur ne peut, d'ailleurs, contraindre le créancier à recevoir une partie de l'une des choses dues et une partie de l'autre (Civ. 1191). Et, s'il y a plusieurs débiteurs, ou si le débiteur a laissé plusieurs héritiers, ils doivent s'entendre pour payer à eux tous la même chose. — Sur le cas où l'une des choses dues ou toutes deux ont péri, V. Civ. 1193-1195.

48. L'obligation alternative ne doit pas être confondue avec l'obligation *facultative*, qui a un objet déterminé, avec faculté pour le débiteur de payer une autre chose à sa place. Comme exemple d'obligation facultative, on peut citer le cas de la rescision d'une vente immobilière, l'acquéreur, dont l'obligation est de restituer l'immeuble, ayant la faculté, pour empêcher la rescision, de payer, sous une certaine déduction, le supplément du juste prix (Civ. 1681; V. *infrà*, *Vente*).

ART. 5. — DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

49. En principe, lorsque plusieurs personnes stipulent ou s'obligent simultanément par un même acte, la créance ou la dette se divise entre elles de plein droit, et chacune ne demeure créancière ou débitrice que pour une partie. Il y a, en pareil cas, obligation *conjonctive* ou *conjointe*. De la division de l'obligation entre les codébiteurs, il résulte que si l'un d'eux est insolvable, la perte est supportée par le créancier et non par les autres codébiteurs. — L'obligation est *solidaire* quand elle est contractée par plusieurs personnes (solidarité passive) ou en faveur de plusieurs personnes (solidarité active), de telle sorte que chacune d'elles puisse être poursuivie pour le tout, et soit tenue de payer le tout, ou qu'elle puisse poursuivre et obtenir le payement total.

50. La solidarité résulte, en général, d'une convention, quelquefois d'un testament; elle peut aussi, mais seulement entre débiteurs, résulter de la loi.

§ 1er. — *De la solidarité active, ou entre créanciers* (R. 1368 et s.; S. 548 et s.).

51. La solidarité entre créanciers est d'une application très rare dans la pratique. Elle produit ce premier effet que chacun des créanciers solidaires a le droit de réclamer le payement total de la créance, sans qu'on puisse l'obliger à réduire sa demande à sa part virile (Civ. 1197). Mais ce droit n'appartient pas à l'un des héritiers d'un créancier solidaire : entre ces héritiers, la créance solidaire se divise, comme les autres créances héréditaires, de plein droit. Dans leurs rapports entre eux, les créanciers solidaires sont réputés associés quant au bénéfice de la créance; celui qui a reçu la totalité doit compte, à chacun des autres créanciers, de la part qui lui revient.

52. Un autre effet de la solidarité active, c'est qu'il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux, et le payement ainsi fait est libératoire à l'égard de tous (Civ. 1197, 1198, § 1er). — Mais la règle applicable au payement ne doit pas être étendue, d'une façon générale, aux autres modes d'extinction de la dette. Ainsi, la remise de dette faite par un seul des créanciers solidaires n'éteint l'obligation que pour la part de ce créancier, et le débiteur reste tenu envers chacun des autres de la dette totale, sous déduction seulement de la part de celui qui a fait la remise. Cette règle, expressément édictée par la loi (Civ. 1198, § 2), est appliquée par analogie à tous les cas où le créancier solidaire dispose de la créance sans avoir reçu le payement intégral (novation, transaction, etc.). — Tout acte qui conserve la créance à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite à tous les autres : il en est ainsi des actes interruptifs de la prescription (Civ. 1199).

§ 2. — *De la solidarité passive, ou entre débiteurs.*

53. Pour qu'il y ait solidarité entre les débiteurs, il faut : 1° que l'objet de l'obligation soit identiquement le même pour tous; 2° que chacun d'eux soit obligé pour le tout (Civ. 1200). Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que les coobligés soient tenus de la même manière : ainsi, l'un des débiteurs peut être pur et simple, l'autre conditionnel ou à terme (Civ. 1201). Dans ce cas, la condition ou le terme qui forme obstacle aux poursuites du créancier contre le second n'empêche pas les poursuites contre le premier.

54. En dehors des cas où la solidarité entre débiteurs résulte d'une disposition de la loi, elle ne se présume point, et doit être expressément stipulée (Civ. 1202, § 1er). Les expressions *solidaire, solidairement*, ne sont d'ailleurs pas sacramentelles; elles peuvent être remplacées par des équivalents. Et il suffit que la solidarité résulte clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation; ainsi, le juge peut se fonder sur l'ensemble des énonciations d'un acte pour décider que, s'obligeant avec sa femme, un époux s'est, par cet acte, engagé envers une tierce personne à lui payer la totalité de la rente qui lui était promise (Req. 4 août 1896, D. P. 96. 1. 456). Suivant certains arrêts même, la solidarité pourrait s'induire, en dehors de toute manifestation expresse de volonté, de ce fait que l'obligation contractée était commune à deux ou plusieurs personnes, et qu'il était difficile de leur assigner une part dans la dette. En tout cas, la preuve que des codébiteurs se sont engagés solidairement peut, d'après la jurisprudence, être faite par tous les moyens légaux, et résulter notamment de présomptions graves appuyées sur un commencement de preuve par écrit (Req. 7 juin 1882, D. P. 83. 1. 194), ou des déclarations faites par les parties lors de leur comparution personnelle à l'audience (Req. 4 févr. 1901, D. P. 1902. 1. 422).

A. — Effets de la solidarité à l'égard du créancier (R. 1389 et s.; S. 556 et s.).

55. L'obligation solidaire étant unique (V. *suprà*, n° 49), il en résulte, d'une part, que le payement fait par un seul des débiteurs les libère tous (Civ. 1200), et, d'autre part, que l'un ou l'autre, au choix du créancier, peut être suivi pour la totalité de la dette (Civ. 1203). Mais celui qui est poursuivi a le droit d'appeler ses codébiteurs en cause, et, à cet effet, il peut opposer à la poursuite l'exception dilatoire de garantie (V. *suprà, Exceptions*, n° 58 et s.). La solidarité subsiste, malgré la mort de l'un des débiteurs, et ses héritiers sont soumis à toutes les conséquences de la solidarité, mais pour leur part seulement. — Le créancier peut, d'ailleurs, poursuivre les codébiteurs simultanément, ou agir successivement contre eux, tant qu'il n'est pas intégralement payé (Civ. 1204). Les poursuites faites contre l'un des débiteurs interrompent la prescription à l'égard de tous (Civ. 1206). De même, la demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs, ou la sommation adressée à l'un d'eux (L. 7 avr. 1900), fait courir les intérêts à l'égard de tous (Civ. 1207).

56. Chacun des codébiteurs solidaires peut opposer au créancier tous les moyens de défense inhérents à l'obligation elle-même, tels que les causes de nullité tenant soit à la cause ou à l'objet de l'obligation, soit à un vice de forme. Il peut également invoquer les exceptions communes nées d'une cause postérieure au contrat (Civ. 1208, § 1er). Telle est l'exception résultant du payement de la dette, et, sauf certaines distinctions, des autres modes d'extinction des obligations (V., en ce qui concerne la novation, *infrà*, n° 212; ... la remise de la dette, *infrà*, n° 229; ... la compensation, *infrà*, n° 246; ... la confusion, *infrà*, n° 267; ... la prescription, *infrà*, *Prescription civile;* ... la perte de la chose due, *infrà*, n° 272. — Sur l'effet de la prestation de serment par l'un des codébiteurs, auquel il a été déféré, V. *infrà*, *Preuve*. Enfin chacun des codébiteurs solidaires peut opposer au créancier les exceptions provenant d'une cause qui lui est personnelle et qui n'affectent que son engagement sans affecter celui des autres; telles sont les exceptions provenant de l'incapacité du débiteur, d'un vice de consentement, etc. (Civ. 1208, § 2). Ces exceptions laissent, d'ailleurs, subsister l'obligation des autres débiteurs, qui n'en sont pas moins tenus pour le tout; les exceptions purement personnelles à l'un des codébiteurs ne peuvent, en effet, être invoquées par les autres, même pour la part de ce codébiteur. — Quant à la chose jugée, la majorité des auteurs enseigne que les codébiteurs solidaires peuvent se prévaloir du jugement rendu au profit de l'un deux, tandis que la décision rendue contre un des codébiteurs n'est pas opposable aux autres. Mais d'après le système adopté en dernier lieu par la Cour de cassation, les décisions rendues pour ou contre l'un des débiteurs solidaires ont, sans distinction, force de chose jugée contre tous (Civ. c. 1er déc. 1885, D. P. 86. 1. 251).

B. — Effets de la solidarité des débiteurs entre eux (R. 1432 et s.; S. 573 et s.).

57. Les débiteurs solidaires sont réputés associés les uns des autres; entre eux, l'obligation se divise donc de plein droit, et ils ne sont tenus chacun que pour leur part et portion (Civ. 1213). Les parts sont présumées égales, à moins que l'acte ne renferme une clause contraire, ou qu'il ne résulte des circonstances que l'intérêt des divers débiteurs n'est pas identiquement le même, auquel cas la division se fait proportionnellement aux intérêts représentés.

58. Le codébiteur qui a payé la dette ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux (Civ. 1214, § 1er). Il jouit, pour la garantie de son recours, du bénéfice de la subrogation légale (Civ. 1251 3°); mais ce bénéfice ne lui est accordé que dans les limites de l'action personnelle qui lui appartient, et il ne cesse pas d'en être ainsi alors même que le débiteur, en payant, se serait fait expressément subroger dans les droits et actions du créancier; il ne pourrait se prévaloir de cette subrogation pour réclamer de l'un de ses codébiteurs le remboursement de la totalité de sa dette, sous déduction de sa part. — Le recours peut être exercé alors même que le débiteur n'a

payé qu'un acompte sur le capital dû : et il n'y a pas lieu de distinguer, dans ce cas, si ce qu'il a payé est inférieur, égal ou supérieur à sa part contributive : en toute hypothèse, le recours s'exerce proportionnellement à la partie de la dette qui a été éteinte. Mais il n'est jamais ouvert qu'au débiteur qui a payé une portion quelconque de la dette; la règle qui permet à la caution d'agir contre le débiteur principal avant d'avoir payé (Civ. 2032; V. *suprà, Cautionnement*, n° 31) n'est pas applicable aux débiteurs solidaires.

59. Le débiteur qui a payé la totalité de la dette peut réclamer de chacun de ses codébiteurs les intérêts de sa portion dans la dette, soit dans le cas où la créance produisait intérêts pour le créancier, soit même dans le cas où il n'y avait pas d'intérêts stipulés, les codébiteurs devant être considérés entre eux, quant aux avances qu'ils font, comme mandataires les uns des autres ou comme cautions. — Si l'un des débiteurs se trouve insolvable, la perte se répartit entre tous ses codébiteurs solvables et celui qui, ayant fait le payement, exerce le recours (Civ. 1214, § 2). La répartition se fait proportionnellement aux parts contributoires des divers codébiteurs.

60. Il peut arriver que l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne qu'un seul ou quelques-uns des coobligés solidaires. Leurs rapports avec le créancier n'en sont en rien modifiés; mais, dans leurs rapports avec ce coobligé, les autres débiteurs ne sont considérés que comme des cautions (Civ. 1216). En l'absence de convention expresse, c'est à celui qui allègue cette circonstance particulière à en faire la preuve (Civ. c. 29 oct. 1890, D. P. 91. 1. 475).

C. — Extinction de la solidarité (R. 1445 et s.; S. 582 et s.).

61. La solidarité peut, sans que l'obligation elle-même soit éteinte, cesser en tout ou en partie par la remise qu'en fait le créancier. Si cette remise est faite d'une façon générale à tous les codébiteurs, le créancier ne se trouve plus en présence que de codébiteurs conjoints, dont les obligations sont indépendantes les unes des autres. Si elle n'est consentie qu'à l'un des codébiteurs, le créancier conserve à l'égard des autres tous ses droits; mais il ne peut les poursuivre que sous déduction de la part du débiteur déchargé de la solidarité (Civ. 1210). Suivant l'opinion dominante, le créancier est obligé de faire cette déduction dans tous les cas sans distinction, c'est-à-dire non seulement lorsqu'il a reçu la part du codébiteur déchargé ou qu'il lui en a fait remise, mais encore quand il lui a fait simplement remise de la solidarité, ce codébiteur restant tenu de sa part dans la dette.

62. La renonciation à la solidarité en faveur d'un des codébiteurs peut, dans certains cas, être tacite. Il en est ainsi : 1° lorsque le créancier a reçu directement de ce codébiteur le payement de sa part, en lui donnant quittance *pour sa part*, et sans réserver la solidarité ou ses droits en général; 2° lorsque le créancier a formé une demande contre un des débiteurs *pour sa part*, mais à la condition que le débiteur ait acquiescé à cette demande ou qu'elle ait été sanctionnée par un jugement; 3° lorsque l'un des débiteurs a, pendant dix ans consécutifs, payé sa portion dans les intérêts ou arrérages de la dette, sous réserve de la part du créancier. — Si le payement divisé s'est continué pendant moins de dix ans, le créancier n'a perdu le bénéfice de la solidarité que pour les intérêts ou arrérages qui ont été payés.

63. Dans le cas où, le créancier ayant renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables doit être contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité (Civ. 1216). Ainsi, celui des codébiteurs auquel il a été fait remise de sa solidarité n'en supporte pas moins, pour sa part, les conséquences de l'insolvabilité d'un des autres débiteurs, et cette part ne saurait être mise à la charge du créancier; telle est du moins l'opinion dominante (Req. 7 juin 1882, D. P. 82. 1. 441).

64. D'après la doctrine qui a prévalu, l'art. 2037 c. civ., aux termes duquel le créancier est déchu de tout recours contre la caution lorsqu'il s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité de la subroger dans ses droits, hypothèques et privilèges, ne peut être invoqué par le codébiteur solidaire.

§ 3. — *De la solidarité légale* (R. 1465 et s.; S. 587 et s.).

65. La solidarité est établie par des dispositions expresses entre coobligés tenus en vertu de certains contrats (V. notamment Civ. 1887, 2002; Com. 22; L. 24 juill. 1867, art. 42). D'autre part, tous les individus condamnés pour un même crime ou un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais (Pén. 55). La solidarité n'est pas applicable, au contraire, en matière de contraventions de police. Mais la jurisprudence étend la règle édictée par l'art. 55 c. pén. aux délits civils et aux quasi-délits. La solidarité légale atteint non seulement les coauteurs ou les complices, mais encore les personnes civilement responsables : celles-ci peuvent être condamnées solidairement avec celui ou ceux dont elles répondent. — En principe, la solidarité n'est pas admise en matière de quasi-contrats (V. toutefois, en matière de tutelle, Civ. 395 et 396, et *infrà, Tutelle*). De même, en cas d'inexécution d'une convention, la condamnation aux dommages-intérêts ne doit pas, en principe, être prononcée solidairement contre les coobligés, à moins qu'ils ne soient tenus solidairement (V. toutefois, Req. 10 nov. 1885, D. P. 86. 1. 7).

66. En matière civile ou commerciale, la condamnation aux dépens ne peut, en principe, être prononcée avec solidarité. Il en est autrement si les dépens sont adjugés à titre de dommages-intérêts et comme la réparation d'un préjudice, ou s'ils sont l'accessoire des dommages-intérêts, ou d'une condamnation principale prononcée solidairement.

67. La solidarité légale produit les mêmes effets que celle qui résulte d'une convention; et, d'après la jurisprudence qui a prévalu, il en est ainsi, sans exception, dans tous les cas où cette solidarité est admise (Civ. c. 17 mars 1902, D. P. 1902. 1. 541). Ainsi se trouve écartée la distinction proposée par certains auteurs entre la solidarité *parfaite* et la solidarité *imparfaite*, qui exclurait l'application de certaines règles édictées en cette matière, notamment en ce qui concerne l'effet interruptif des poursuites exercées contre un des débiteurs, la remise de la dette, etc.

ART. 6. — DES OBLIGATIONS DIVISIBLES OU INDIVISIBLES.

68. Les obligations sont divisibles ou indivisibles, selon que la prestation de la chose ou du fait qui en est l'objet peut ou non être divisée. — Une obligation est *divisible*, non seulement quand la chose due peut être divisée matériellement, mais toutes les fois qu'elle est susceptible de division intellectuelle (Civ. 1217), c'est-à-dire qu'on peut supposer que plusieurs personnes sont propriétaires ou créancières de cette chose pour une part distincte, telle que la moitié, le tiers, etc.

69. L'obligation *indivisible* est celle dont l'objet n'est divisible ni matériellement ni intellectuellement. Il y a deux sortes d'indivisibilité : 1° l'indivisibilité naturelle ou absolue, dite *contractu* ou *natura*, dans laquelle l'obstacle à la division existe nécessairement et dans tous les cas; elle se rencontre, notamment, dans le cas où l'obligation a pour objet l'établissement d'une servitude prédiale (Comp. *infrà, Servitude*), par exemple celle de mener paître des bestiaux sur un pâturage indivis (Civ. r. 6 févr. 1872, D. P. 72. 1. 101), ... la constitution d'une hypothèque ou le délaissement de l'immeuble hypothéqué; 2° l'indivisibilité dite *obligatione*, qui s'applique à une chose ou à un fait divisible par sa nature, mais considéré sous un rapport tel qu'il n'est pas susceptible d'exécution partielle (Civ. 1218). Cette seconde espèce d'indivisibilité se rencontre, par exemple : dans l'obligation de construire une maison conformément à un certain devis; ... dans l'obligation contractée par deux auteurs dramatiques de composer ensemble une pièce de théâtre (Paris, 13 nov. 1888, D. P. 90. 2. 238). — On signale encore un troisième cas d'indivisibilité, celui de l'indivisibilité *solutione*, qui constitue plutôt une modalité de l'obligation divisible (V. *infrà*, n° 72).

70. La solidarité stipulée, bien qu'elle rende l'obligation exigible de la part de chacun des créanciers ou contre chacun des débiteurs, n'imprime pas à l'obligation le caractère de l'indivisibilité (Civ. 1219). Il y a entre la solidarité et l'indivisibilité des différences considérables, notamment en ce qui concerne la situation des héritiers du créancier ou du débiteur la condamnation prononcée en cas d'inexécution, etc. (V. *infrà*, n° 74).

§ 1er. — *Effets de l'obligation divisible* (R. 1529 et s.; S. 613 et s.).

71. Lorsqu'il n'y a qu'un débiteur et un créancier, l'obligation n'est point susceptible de division, quel qu'en soit l'objet; le débiteur ne peut donc forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette même divisible, ni le créancier contraindre le débiteur à le payer par parties. Mais quand il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs, la créance ou la dette se divise entre eux, et chacun ne peut réclamer le payement ou être obligé de l'effectuer que pour sa part. Cette part est une part virile, c'est-à-dire égale pour tous, à moins que l'acte n'indique une répartition différente. — La division s'opère également entre les héritiers du créancier ou du débiteur décédé. Elle a lieu par portions héréditaires, et de plein droit; d'où il suit que chacun des cohéritiers peut poursuivre le recouvrement de sa part des créances de la succession, sans être tenu de produire un acte de partage (Req. 9 nov. 1847, D. P. 48. 1. 49).

72. Le principe de la division des dettes entre les différents débiteurs ou entre les héritiers du débiteur unique comporte certaines exceptions (Civ. 1221); elles s'appliquent à des choses qui sont en réalité divisibles; et, s'il y a indivisibilité en pareil cas, c'est seulement en ce qui concerne le mode d'exécution et le payement (indivisibilité *solutione tantum*) (V. *suprà*, n° 69, *in fine*). Ces exceptions concernent, notamment : le cas où la dette est garantie par une hypothèque; celui où la dette est d'un corps certain; celui où un seul héritier est chargé par le titre de l'exécution de l'obligation. Le cohéritier qui possède le fonds hypothéqué ou le corps certain peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. Il en est de même

de celui qui est chargé spécialement de l'exécution. Il y a encore exception dans le cas où, en raison de la fin que l'on s'est proposée dans le contrat, l'intention des contractants a dû être que le payement ne pût s'opérer partiellement (Chambéry, 1er juill. 1903, D. P. 1904. 2. 117); il en serait ainsi, par exemple, si l'obligation avait pour objet la prestation d'une somme suffisante pour fonder un établissement déterminé, tel qu'un hospice. En pareil cas, chacun des débiteurs ou des héritiers du débiteur peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses coobligés. De même, s'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux a le droit de réclamer l'entière exécution de l'obligation et, par voie de conséquence, de demander la résolution du contrat, en cas d'inexécution des conditions (Chambéry, 1er juill. 1903, précité).

§ 2. — *Effets de l'obligation indivisible* (R. 1560 et s.; S. 629 et s.).

73. Chaque créancier, ou chaque héritier du créancier peut exiger, pour la totalité, l'exécution de l'obligation indivisible; mais s'il a le droit de recevoir en totalité le payement de la créance, il ne lui appartient pas de disposer de celle-ci au détriment de ses cocréanciers. Ainsi, il ne peut à lui seul faire remise de la totalité de la dette, ou recevoir le prix au lieu de la chose due. Cependant, cette remise produit effet jusqu'à concurrence de sa part : les autres créanciers peuvent encore réclamer la chose indivisible, mais en tenant compte au débiteur de la valeur de cette part (Civ. 1224). La prescription, interrompue ou suspendue à l'égard d'un créancier ou des héritiers de ce créancier, l'est également à l'égard des autres (Comp. Civ. 709 et 710; V. *infrà, Servitude*).

74. A l'inverse, chacun de ceux qui ont contracté conjointement une obligation indivisible, ou chacun des héritiers du débiteur, unique à l'origine, d'une pareille obligation, peut être poursuivi pour le tout (Civ. 1222-1223). S'il paye la totalité de la dette, il a un recours contre ses codébiteurs ou ses cohéritiers. Mais il peut, sur l'action intentée contre lui pour la totalité de la dette, demander un délai pour mettre en cause ses codébiteurs ou cohéritiers (Civ. 1225). Il ne s'agit pas là, comme en cas d'obligation solidaire (V. *suprà*, n° 55), d'un simple appel en garantie, qui permettrait seulement au débiteur assigné d'obtenir une condamnation récursoire contre ses coobligés : l'appel en cause a ici pour effet d'empêcher qu'une condamnation au total de la dette ne soit prononcée contre lui seul; tous les codébiteurs sont alors condamnés à exécuter, conjointement et chacun pour sa part, l'obligation indivisible. Cette règle souffre exception dans le cas où l'obligation est de nature à ne pouvoir être exécutée que par un seul des héritiers : celui-ci, assigné pour le tout, ne peut appeler ses cohéritiers pour faire diviser la condamnation, mais seulement pour faire statuer sur son recours par un seul et même jugement (Civ. 1225).

ART. 7. — DES OBLIGATIONS NATURELLES (R. 1049 et s.; S. 381 et s.).

75. On entend par obligations *naturelles* certaines obligations qui, bien que n'étant pas destituées de tout effet juridique, diffèrent des obligations proprement dites, ou *civiles*, notamment en ce que l'exécution n'en peut être poursuivie en justice. — Elles ne doivent pas être confondues avec les simples devoirs de conscience, qui sont dépourvus de toute sanction légale. La loi ne contient pas d'énumération des obligations naturelles; c'est aux tribunaux de déterminer les droits qui donnent naissance à des obligations de cette espèce.

76. Parmi les obligations naturelles dont on s'accorde généralement à reconnaître l'existence, on peut citer : celle qui incombe au père ou à la mère de fournir des aliments à leur enfant naturel non reconnu, de pourvoir à l'établissement, par mariage ou autrement, de leurs enfants légitimes ou naturels (Req. 30 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 502); ... le devoir de fournir des aliments à des proches parents autres que ceux indiqués aux art. 205 et 206 c. civ., par exemple aux frères et sœurs; ... celui qui consiste à réparer les conséquences préjudiciables de la séduction dont on a usé à l'égard d'une femme (Req. 3 avr. 1882, D. P. 82. 1. 250); ... le devoir, pour l'héritier, de respecter et d'exécuter les dernières volontés de son auteur, bien qu'elles se trouvent consignées dans un acte nul en la forme comme testament, ou même qu'elles n'aient été exprimées que verbalement; ... l'obligation, après le concordat, qui subsiste, à la charge du failli, pour la partie des dettes non payées aux créanciers; ... celle qui a pour objet la rémunération de certains services, par exemple le payement d'une pension à un serviteur vieux et infirme; ... les dettes de jeu ou celles résultant de paris. — Mais les conventions que la loi prohibe absolument, comme contraires à l'ordre public, ne donnent point naissance à une obligation naturelle; il en est ainsi, notamment, des stipulations usuraires, des traités secrets relatifs à la transmission des offices.

77. Si les obligations naturelles ne donnent ouverture à aucune action, elles peuvent engendrer une exception. Si le payement en a été effectué, il n'y a pas lieu à répétition (Civ. 1235, § 2); mais il faut que la dette ait été acquittée *volontairement*, c'est-à-dire que le débiteur ait payé en connaissance de cause, sachant qu'il acquittait une simple obligation naturelle. — D'autre part, l'obligation naturelle peut servir de cause à un engagement civil efficace; elle peut être transformée en une obligation civile au moyen d'une novation. De même, elle peut faire l'objet d'un cautionnement valable (V. *suprà, Cautionnement*, n° 4). Et il suit de là que les actes juridiques destinés à transformer l'obligation naturelle en engagement civil échappent aux règles de fond et de forme des donations (Civ. r. 19 déc. 1860, D. P. 61. 1. 17).

SECT. II. — **Droits du créancier.**

ART. 1er. — DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION.

§ 1er. — *Causes pour lesquelles les dommages-intérêts sont dus* (R. 723 et s.; S. 213 et s.).

78. Les dommages-intérêts peuvent être dus à raison soit de l'inexécution de l'obligation, soit du retard apporté à cette exécution. Pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, il faut que d'abord l'inexécution ou le retard ait été une source de préjudice pour le créancier; ensuite, qu'ils proviennent d'une cause qui soit imputable au débiteur. L'inexécution ou le retard sont présumés provenir de la faute du débiteur; c'est à celui-ci à établir qu'ils sont dus à une cause étrangère, dont il n'a pas à répondre. La mauvaise foi du débiteur n'est pas nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée (Civ. 1147). Au reste, les dommages-intérêts ne sont dus que si la faute du débiteur est de nature à être prise en considération, d'après les règles établies par la loi en matière de responsabilité contractuelle (V. *suprà*, nos 5 et 6).

79. Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts quand, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit (Civ. 1148). C'est la conséquence de la règle qui le décharge de toute responsabilité lorsque l'inexécution de l'obligation est due à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable (V. *suprà*, n° 78). Les expressions *force majeure* et *cas fortuit* sont synonymes dans le langage de la loi.

80. Les cas fortuits ou de force majeure résultent soit de la nature, soit du fait de l'homme. Parmi les faits naturels constitutifs de la force majeure, on peut citer l'abondance des neiges, la gelée, la crue d'un fleuve, alors que ces événements se sont produits dans des circonstances telles qu'on n'a pu en prévenir les effets, une maladie grave, une épidémie. L'incendie, qui est le plus souvent le résultat de l'imprudence ou de la négligence, peut cependant, dans certains cas, présenter les caractères d'un cas fortuit. Les cas de force majeure résultant du fait de l'homme sont, par exemple : les événements de guerre, l'invasion de l'ennemi; toutefois, le débiteur n'est admis à s'en prévaloir qu'à la condition, d'une part, qu'il n'ait pu les prévoir ni en éluder les conséquences, et, d'autre part, qu'il en soit résulté une impossibilité absolue d'agir, et non pas seulement des difficultés d'exécution. Il faut en dire autant des faits de révolution, d'émeute ou de guerre civile. La force majeure résulte également du *fait du prince*, ce qui comprend tous les empêchements résultant des commandements, des prohibitions ou mesures quelconques émanés de la puissance publique. Mais pour que le débiteur puisse l'invoquer, il faut que la loi ou les décisions de l'autorité supérieure aient rendu complètement impossible l'exécution de l'obligation; il ne suffit pas que cette exécution soit devenue plus difficile ou plus onéreuse. Ainsi l'augmentation d'un impôt, par exemple d'un droit de douane, qui rendrait le contrat plus onéreux pour l'une des parties, ne saurait être considérée comme un cas de force majeure autorisant cette partie à se dégager de ses obligations. Il faut, en outre, que le fait du prince dont excipe le débiteur n'ait pas été déterminé par une faute qui lui soit imputable. — Une grève d'ouvriers peut constituer un cas de force majeure, dispensant une partie d'exécuter ses engagements; mais il faut pour cela que, par sa soudaineté et sa généralité, elle ait eu pour effet d'apporter non pas seulement une gêne momentanée, mais un obstacle invincible à l'exécution des engagements du débiteur, qui ne pouvait ni la prévoir, ni se soustraire à ses conséquences (Rennes, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 214).

§ 2. — *Quand les dommages-intérêts sont dus* (R. 751 et s.; S. 221 et s.).

81. En principe, les dommages-intérêts ne sont dus à raison, soit de l'inexécution de l'obligation, soit du retard apporté à son exécution, qu'autant que le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation (Sur les actes qui opèrent la mise en demeure, V. *suprà*, n° 10). — Cette règle comporte toutefois plusieurs exceptions; le débiteur est passible de dommages-intérêts sans qu'une mise en demeure soit nécessaire : 1° lorsque la chose qu'il s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer (Civ. 1146, *in fine*); 2° quand il s'agit d'une obligation de ne pas faire : celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts, par le seul fait de la contravention (Civ. 1145); de même, le créancier a droit *de plano* à des dommages-intérêts lorsque le débiteur n'a exécuté, par sa faute, son obligation de faire que d'une façon incomplète ou défectueuse (Req. 1er mars 1876, S. 210).

§ 3. — *Fixation des dommages-intérêts* (R. 770 et s.; S. 237 et s.).

82. Les dommages-intérêts ne peuvent être alloués qu'autant que le créancier a

éprouvé un préjudice par suite de l'inexécution ou du retard. D'après la jurisprudence, il peut être tenu compte même d'un préjudice moral. En principe, les dommages-intérêts se composent de deux éléments : la perte éprouvée par le créancier, et le gain dont il a été privé. Ils ne doivent jamais excéder le montant de cette perte et de ce gain. Les dommages-intérêts sont ordinairement alloués sous forme d'indemnité pécuniaire; mais il peut en être autrement, comme dans le cas où une insertion dans des journaux est ordonnée à titre de réparation civile aux frais de la partie condamnée.

83. Les dommages-intérêts peuvent être fixés à une certaine somme à payer par chaque jour de retard, pour le cas où l'obligation ne serait pas exécutée dans le délai imparti par le juge. Ce mode de procéder n'est pas admis seulement dans le cas où la somme à payer par chaque jour de retard représente le préjudice successif que doit effectivement subir le créancier par le fait du retard de débiteur. La jurisprudence reconnait aux tribunaux le droit d'en user comme d'un moyen de contrainte indirecte pour vaincre la résistance du débiteur, sans que la condamnation ainsi prononcée corresponde exactement au préjudice éprouvé par le créancier. Les dommages-intérêts ont alors un caractère purement comminatoire; d'où la conséquence que le débiteur pourrait en être déchargé, ou qu'il serait loisible au juge d'en réduire le chiffre au moment où intervient la décision définitive sur le fond.

84. L'indemnité à laquelle a droit le créancier est plus ou moins étendue, suivant que le débiteur a été de bonne ou de mauvaise foi (Civ. 1150). — Dans le premier cas, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. La question de savoir si les dommages ont pu ou non être prévus est une question de fait. Par exemple, dans le calcul des dommages-intérêts auxquels a droit le locataire privé, avant la fin de son bail, de la jouissanee des lieux loués, on devra tenir compte des frais de déménagement et de l'élévation de loyer qu'il subit ailleurs, mais non du tort qu'il éprouve, du fait de la privation de jouissance, dans le commerce que, postérieurement à la conclusion du bail, il avait établi dans les lieux loués. La distinction entre les dommages prévus et les dommages non prévus est fréquemment appliquée en matière de transport, lorsqu'il s'agit d'évaluer le dommage causé par la perte ou le retard dans la livraison des objets transportés, notamment de caisses d'échantillons accompagnant un voyageur de commerce : la jurisprudence décide, en général, que la privation de bénéfice résultant, en pareil cas, de la non réalisation des marchés qui auraient pu être conclus au moyen de ces échantillons, ne constitue un dommage prévu ou ayant pu être prévu lors du contrat que si le transporteur a été averti du contenu des caisses, soit par la forme extérieure de celles-ci, soit par une déclaration spéciale (V. notamment : Bordeaux, 18 mai 1892, D. P. 93. 2. 119). — S'il y a eu mauvaise foi de sa part, le débiteur répond de toutes les suites de l'inexécution de l'obligation, même de celles qu'on ne pouvait prévoir au moment du contrat. Toutefois, même dans ce cas, il n'est jamais responsable que des suites immédiates et directes de l'inexécution, non de ses conséquences éloignées et purement occasionnelles (Civ. 1151). C'est ainsi, par exemple, que l'on ne saurait faire entrer en ligne de compte, dans la fixation des dommages-intérêts dus par un voiturier à raison du retard d'une machine qu'il était chargé de transporter, la perte des commandes de travaux que des propriétaires voisins auraient pu lui faire s'ils avaient vu fonctionner ladite machine, c'est-à-dire la privation d'avantages purement problématiques (Civ. c. 3 mars 1897, D. P. 98. 1. 118).

85. Lorsque les parties elles-mêmes ont fixé d'avance, par une stipulation spéciale, le chiffre des dommages-intérêts auxquels donnera lieu le retard ou l'inexécution de l'obligation, les tribunaux ne peuvent allouer une somme plus forte, ni moindre (Civ. 1152). Cette stipulation se confond avec ce qu'on appelle une *clause pénale*.

§ 4. — *De la clause pénale* (R. 1585 et s.; S. 639 et s.).

86. La *clause pénale* a pour objet d'assurer l'exécution d'une obligation en mettant à la charge du débiteur, en cas d'inexécution ou de retard, une prestation quelconque, le plus habituellement le payement d'une somme d'argent (Civ. 1226). L'obligation qui en résulte a un caractère subsidiaire et accessoire. Aussi la nullité de l'obligation principale entraîne-t-elle celle de la clause pénale (Civ. 1227, § 1er). Toutefois, cette dernière règle comporte des exceptions. Si la nullité de l'obligation principale laissait subsister le droit du créancier à des dommages-intérêts, la clause pénale subsisterait et recevrait son application ; tel serait le cas où l'on aurait vendu la chose d'autrui à un acquéreur de bonne foi (Civ. 1599; V. *infrà, Vente*) : la clause pénale stipulée à la charge du vendeur conserverait son efficacité, malgré la nullité de l'obligation principale par lui contractée. D'autre part, la clause pénale peut avoir pour effet de rendre civilement obligatoire une convention qui, par elle-même, est dépourvue de force obligatoire pour défaut d'intérêt, comme lorsqu'on stipule pour autrui ou que l'on promet le fait d'un tiers (Civ. 1119, 1122; V. *suprà, Contrats et conventions en général*, nos 34 et s., 37 et s.). Inversement, la nullité de la clause pénale n'entraîne point celle de l'obligation principale (Civ. 1227, § 2).

87. La stipulation d'une clause pénale ne modifie pas les droits du créancier en ce qui concerne l'obligation principale; il est toujours libre de poursuivre l'exécution de cette obligation, au lieu de réclamer la peine stipulée (Civ. 1228); le débiteur ne peut jamais le contraindre à recevoir le payement de la peine. Le créancier conserve aussi, s'il s'agit d'une convention synallagmatique, le droit d'en poursuivre la résolution pour inexécution (Civ. 1184; Civ. c. 2 déc. 1856, D. P. 56. 1. 443).

88. La stipulation d'une peine est la fixation à forfait des dommages-intérêts qui pourront être dus, à raison soit de l'inexécution de l'obligation, soit du retard apporté à son exécution. Il s'ensuit que le juge n'a le pouvoir de la modifier ni en faveur du créancier, ni en faveur du débiteur, lorsque les circonstances en vue desquelles elle a été prévue se sont réalisées (Paris, 13 déc. 1900, D. P. 1903. 2. 253). Il ne pourrait refuser de l'appliquer sous le prétexte que l'inexécution de l'obligation n'a causé au créancier aucun préjudice. Toutefois, lorsque l'obligation principale a pour objet une somme d'argent, la clause pénale doit, si elle excède le taux légal de l'intérêt, être réduite à ce taux. D'autre part, les tribunaux *peuvent*, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie, réduire le montant de la peine (Civ. 1231). La même faculté ne leur appartient pas dans le cas où la clause pénale a été stipulée pour le simple retard; en pareil cas, dès que le retard s'est produit, la totalité de la peine est acquise au créancier (Civ. c. 4 juin 1860, D. P. 60. 1. 257).

89. Les dommages-intérêts, représentant le préjudice causé par l'inexécution, ne peuvent se cumuler avec le bénéfice résultant de l'accomplissement de l'obligation : le créancier ne peut réclamer en même temps le principal et la peine. Il en est autrement, toutefois, si la peine a été stipulée pour le simple retard (Civ. 1229). — De même que les dommages-intérêts dont elle tient lieu, la peine n'est encourue qu'autant que le débiteur a été mis en demeure d'exécuter l'obligation. Tout ce qui a été dit au sujet de cette règle et relativement aux dommages-intérêts qu'il appartient au juge de fixer (V. *suprà*, n° 81) s'applique également à la clause pénale. — Lorsque le débiteur de l'obligation contractée avec une clause pénale est mort laissant plusieurs héritiers, la contravention de l'un d'eux à cette obligation a des effets différents suivant que la chose due est ou non indivisible (V., à cet égard, Civ. 1232 et 1233).

ART. 2. — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OBLIGATIONS AYANT POUR OBJET UNE SOMME D'ARGENT.

§ 1er. — *Étendue des dommages-intérêts* (R. 839 et s.; S. 270 et s.).

90. Dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, les dommages-intérêts dus pour retard dans l'exécution sont fixés à forfait par la loi; ils consistent uniformément dans les intérêts légaux. Ces intérêts sont aujourd'hui de 4 p. 100 en matière civile, et de 5 p. 100 en matière de commerce (Civ. 1153, § 1er; L. 7 avr. 1900, art. 1er, D. P. 1900. 4. 43). — Il n'y a pas à rechercher si, en fait, un dommage a été effectivement éprouvé par le créancier, et quelle a pu être l'importance de ce dommage (Civ. 1153, § 2). C'est ce qu'on appelle les *intérêts moratoires*.

91. La règle ci-dessus souffre exception : 1° en matière commerciale, au cas où une lettre de change n'est pas payée à l'échéance : le porteur jouit, en pareil cas, de la faculté de se rembourser, au moyen d'une nouvelle lettre de change (*retraite*), non seulement du principal et de l'intérêt légal, mais encore du prix de rechange et des frais (V. *suprà*, *Lettre de change*, n° 116); 2° en matière de cautionnement : la caution, qui a payé pour le compte du débiteur, a le droit d'exiger de celui-ci, outre le remboursement de la somme qu'elle a versée, non seulement l'intérêt légal de cette somme à partir du payement, mais encore de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu (Civ. 2028; V. *suprà*, *Cautionnement*, n° 27). D'autres exceptions existent encore en matière de société (Civ. 1846; V. *infrà*, *Société*). — Le taux des intérêts dus pour retard dans le payement d'une somme d'argent, tel qu'il est fixé par la loi, peut, d'ailleurs, être modifié par des stipulations particulières, conformément aux règles qui régissent l'intérêt conventionnel (V. *infrà*, *Prêt*).

92. Conformément à la règle applicable aux dommages-intérêts en général (V. *suprà*, n° 81), les intérêts moratoires ne sont dus par le débiteur qu'autant qu'il est en demeure. D'après le Code civil, la mise en demeure ne pouvait résulter, lorsque l'objet de la dette avait trait à une somme d'argent, que d'une demande en justice; en vertu de la loi du 7 avr. 1900, les intérêts moratoires courent à partir de la *sommation de payer* (Civ. 1153, § 3). Un commandement, une saisie produisent, à plus forte raison, le même effet; mais une simple lettre ne suffirait pas. Il va de soi, du reste, qu'une demande en justice, non précédée d'une sommation de payer, ferait, comme autrefois, courir les intérêts. — La règle suivant laquelle les intérêts moratoires ne courent qu'à partir de la mise en demeure comporte des exceptions; il existe un assez grand nombre de cas dans lesquels, en vertu de dispositions spéciales, les intérêts sont dus de plein droit (V. notamment, en matière de vente, Civ. 1652;... de mandat, Civ. 1996, 2001;... de gestion d'affaires,

Civ. 1372;... de payement de l'indû, Civ. 1378;... de constitution de dot, Civ. 1440, 1548;... de tutelle, Civ. 455, 456, 474;... de communauté entre époux, Civ. 1473;... de société, Civ. 1846). D'autre part, il est loisible aux parties de convenir que les intérêts moratoires seront dus par le seul effet de l'échéance du terme.

93. Les restrictions apportées au droit du créancier, lorsque c'est une somme d'argent qui est due, n'ont trait qu'au préjudice résultant du retard. Si l'inexécution de l'obligation cause en outre, au créancier, un préjudice d'une autre nature, des dommages-intérêts peuvent lui être alloués indépendamment des intérêts légaux. Il en est ainsi, non seulement dans les cas, expressément prévus par la loi (Civ. 1153, § 4), où le préjudice a été causé par la mauvaise foi du débiteur, mais, d'une façon générale, dans tous les cas où il y a eu faute de la part de ce dernier. Ces dommages-intérêts peuvent être alloués sous forme d'intérêts, dont le point de départ peut alors être fixé à une époque quelconque, antérieure à toute mise en demeure, suivant l'appréciation du juge (Civ. r. 9 juill. 1901, D. P. 1902. 1. 35). Les intérêts alloués en pareil cas sont dits *compensatoires,* par opposition aux intérêts moratoires.

94. Les diverses règles édictées par l'art. 1153 c. civ. sont applicables non seulement en matière civile, mais aussi en matière commerciale et en matière administrative.

§ 2. — *De la capitalisation des intérêts, ou* anatocisme (Civ. 1154).

95. Les intérêts échus des capitaux peuvent eux-mêmes produire des intérêts, mais seulement sous certaines conditions déterminées par la loi. — Il faut d'abord que les intérêts des intérêts soient l'objet d'une demande en justice, ou qu'une convention spéciale soit intervenue à cet égard entre les parties. A défaut de convention, une demande en justice est indispensable; une sommation, ou même un commandement, ne sauraient avoir le même effet. Il faut une demande spéciale, et les intérêts des intérêts ne peuvent courir qu'*à partir de cette demande.* Ainsi, les juges ne sauraient en fixer le point de départ au jour où les intérêts ont été arrêtés par un expert (Civ. c. 2 mai 1900, D. P. 1900. 1. 363).

96. Les intérêts échus ne peuvent produire intérêt qu'autant qu'ils sont dus pour une année entière. D'après une doctrine autrefois presque unanime, mais contredite par des décisions récentes, la convention d'anatocisme ne doit pas nécessairement être précédée de l'échéance des intérêts : le créancier et le débiteur peuvent à l'avance convenir que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec le principal. — La capitalisation des intérêts n'est pas permise dans le cas même où il se serait écoulé plus d'un an depuis l'échéance, si les intérêts dus ne s'étendent pas à toute une année. Au contraire, si, au moment de la demande ou de la convention, des intérêts sont dus pour plus d'une année, la fraction échue qui excède les intérêts d'une ou de plusieurs années entières peut être valablement comprise dans la capitalisation.

97. La capitalisation des intérêts, dans les conditions où elle est admise par la loi, doit être accordée quelle que soit la cause de la dette ou la faveur due à la situation du débiteur ou à ses rapports avec le créancier. Ainsi, elle est applicable aux intérêts des sommes dont le rapport est dû par un successible à ses cohéritiers.

98. Les dispositions restrictives de l'anatocisme ne concernent pas les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères (Civ. 1155, § 1er). Elles ne s'appliquent pas non plus aux restitutions de fruits, ni aux intérêts payés par un tiers en l'acquit du débiteur (Civ. 1155, § 2),.. ni aux intérêts reçus par un tiers pour le compte d'un créancier (V. notamment, Civ. 455-456). Les revenus ou intérêts dont il s'agit peuvent être capitalisés, bien qu'ils ne soient pas dus pour une année entière. Mais la capitalisation ne peut avoir lieu, de même que dans le cas prévu par l'art. 1154, que du jour où elle a été l'objet d'une convention ou d'une demande en justice. Une sommation ne suffirait pas, même depuis la loi du 7 avr. 1900 (V. *suprà,* n° 92). En outre, il faut une demande spéciale relativement aux intérêts (Req. 28 déc. 1896, D. P. 97. 1. 352).

Art. 3. — Faculté d'exercer les droits et actions du débiteur (R. 888 et s.; S. 292 et s.).

99. Les créanciers ont, en principe, la faculté d'exercer les droits et actions appartenant à leur débiteur (Civ. 1166). Cette faculté s'étend à tous les droits, quelle qu'en soit la nature, à l'exception de ceux qui sont attachés à la personne (Dijon, 17 févr. 1897, D. P. 98. 2. 31). La question de savoir ce qu'il faut entendre par *droits attachés à la personne* ne comporte pas de réponse absolue. Il est certaines catégories de droits qui rentrent sans aucun doute dans cette définition; ce sont : 1° les droits se référant aux rapports de famille ou à l'état des personnes, alors du moins que leur exercice ne doit pas aboutir à un résultat pécuniaire : tels sont, par exemple, le droit qu'ont les père et mère de consentir au mariage de leurs enfants; ceux de correction, d'émancipation, etc.; le droit de demander le divorce ou la séparation de corps. Quant aux actions en réclamation d'état, en désaveu, V. *suprà, Filiation légitime,* nos 30 et s., 106 et s.

100. 2° Les droits qui sont incessibles ou au moins insaisissables (Grenoble, 30 déc. 1896, D. P. 97. 2. 238). Tels sont les droits d'usage et d'habitation;... les créances d'aliments, celles du moins qui sont fondées sur la parenté ou l'alliance ou qui, résultant de donations ou de legs, sont réputées insaisissables, à la différence des aliments qui auraient été stipulés par le débiteur comme charge d'une donation ou d'une aliénation par lui faite; ... l'usufruit légal des père et mère. — Sauf l'exception relative à ceux qui sont incessibles ou insaisissables, les droits fondés sur un intérêt pécuniaire ne doivent pas, en principe, être considérés comme attachés à la personne. Par exemple, les créanciers sont recevables à intenter les actions nées de délits ou de quasi-délits contre la propriété de leur débiteur. Ils peuvent exercer, au nom de celui-ci, l'action en réméré (Poitiers, 14 déc. 1899, D. P. 1902. 2. 169); ... l'action en révocation d'une donation pour inexécution des conditions; ... les actions en nullité de contrats pour cause d'erreur, dol ou violence, ou pour incapacité du débiteur; ... etc. — Sur le droit qu'ont les créanciers d'accepter ou répudier une succession échue à leur débiteur, de provoquer le partage, V. *infrà, Succession.* — Toutefois, la question est de nature à soulever des difficultés lorsqu'il s'agit de droits dans lesquels l'intérêt pécuniaire qui sert de base à l'action est mélangé d'un intérêt moral. Lorsque ce dernier intérêt prédomine, on considère le droit comme attaché à la personne du débiteur. C'est en partant de cette idée qu'on refuse généralement aux créanciers le droit d'exercer les actions nées de délits qui blessent la personne sans porter atteinte aux biens, par exemple d'un délit de diffamation, l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude; ... le droit de former une demande en séparation de biens (Civ. 1446; V. *suprà, Communauté entre époux,* n° 135).

101. Il y a lieu d'ajouter que l'action des créanciers ne peut s'exercer qu'en ce qui concerne les droits acquis au débiteur et faisant partie de son patrimoine; ils n'ont pas le droit de se substituer à lui dans l'administration de ses biens et de passer des conventions ou actes quelconques en son nom (Civ. c. 11 mai 1846, D. P. 47. 1. 161).

102. L'exercice des droits et actions du débiteur n'appartient au créancier qu'autant que le débiteur refuse ou tout au moins néglige d'agir lui-même (Amiens, 6 août 1901, D. P. 1903. 2. 21). D'autre part, l'exercice par un créancier du droit de son débiteur ne lui confère pas à cet égard un droit exclusif faisant obstacle à ce que le débiteur puisse exercer par lui-même le droit qui lui appartient; d'où il suit que le débiteur, en exerçant lui-même un droit dont s'est prévalu son créancier, arrête l'action que ce dernier a déjà mise en mouvement (Même arrêt). Mais l'action du créancier devient recevable dès que le débiteur cesse d'agir, par exemple lorsqu'il omet de poursuivre les formalités d'une saisie effectuée à sa requête (Grenoble, 30 déc. 1896, D. P. 97. 2. 238). Les créanciers peuvent aussi, lorsqu'une action est intentée par le débiteur, intervenir dans l'instance pour empêcher les collusions et sauvegarder leurs droits. Cette faculté se rattache au principe consacré par l'art. 1167. Le créancier ne peut, d'ailleurs, exercer au nom de son débiteur les droits que ce dernier a déjà fait valoir antérieurement (Paris, 28 mars 1901, D. P. 1902. 2. 284).

103. La faculté d'exercer les droits et actions du débiteur appartient à tous les créanciers, sans qu'il y ait à distinguer entre les créanciers chirographaires et ceux qui jouissent d'un privilège ou d'une hypothèque. — L'action des créanciers n'est recevable qu'autant qu'elle est fondée sur un intérêt réel; il y a lieu de l'écarter lorsqu'il est reconnu qu'elle est prématurée et sans utilité pour la conservation de leurs droits (Civ. r. 10 janv. 1855, D. P. 55. 1. 168).

104. Le droit d'agir en vertu de l'art. 1166 appartient à tous les créanciers, même à ceux dont les créances sont antérieures à l'acquisition par le débiteur du droit qu'ils prétendent exercer. Mais il est réservé à ceux dont les créances sont exigibles. Toutefois, les actes purement conservatoires peuvent être accomplis pour le débiteur par les créanciers à terme, et même par ceux dont le droit est suspendu par une condition. —

105. Le créancier qui veut exercer les droits de son débiteur n'a pas besoin d'être muni d'un titre exécutoire (Req. 8 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 498). Suivant l'opinion dominante, il n'est pas tenu de se faire subroger préalablement dans ces droits par une décision de justice. Toutefois, en ce qui concerne les voies d'exécution forcée appartenant au débiteur, la jurisprudence est divisée. Certains arrêts refusent au créancier le droit de les exercer, notamment celui de pratiquer une saisie-arrêt au nom du débiteur, sans subrogation préalable (Paris, 7 févr. 1902, D. P. 1903. 2. 236); mais d'autres décisions maintiennent en ce cas l'application de la règle (V. notamment, Trib. civ. de la Seine, 25 avr. 1899).

106. Le créancier n'est même pas tenu, lorsqu'il exerce les droits et actions du débiteur, de mettre en cause ce dernier. Toutefois, cette mise en cause a généralement lieu dans la pratique; et le tiers assigné peut toujours la provoquer si le poursuivant ne l'a pas fait, afin que les décisions à intervenir soient opposables au débiteur.

107. Lorsque le créancier exerce les droits et actions de son débiteur, il est soumis à toutes les exceptions qui pourraient être opposées à celui-ci, même à celles qui sont nées postérieurement à l'ouverture de l'ac-

tion. Ainsi, le créancier pourrait se voir opposer une transaction qui, depuis lors, aurait été faite par le débiteur pour terminer le procès, ainsi que les actes qui l'auraient suivie, bien qu'il n'y ait pas été partie, sauf le cas de fraude. Inversement, le tiers assigné ne pourrait pas opposer au créancier les exceptions qui lui seraient opposables s'il agissait en son nom personnel.

108. L'exercice des droits et actions ne confère aucun privilège au créancier qui en a pris l'initiative; le résultat des poursuites est uniquement de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur une valeur qui devient le gage commun de ses créanciers, et ceux-ci peuvent s'en faire attribuer le bénéfice au marc le franc.

109. Il est certains droits que les créanciers peuvent exercer en leur propre nom et qui leur sont conférés directement par la loi. Telles sont : l'action directe des ouvriers employés à des constructions contre le maître de l'ouvrage (Civ. 1798; V. *suprà, Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 75 et s.); celle du propriétaire contre le sous-locataire pour le prix de la sous-location (Civ. 1753; V. *suprà, Louage*, nos 142 et 143); celle du mandant contre le tiers que le mandataire s'est substitué (Civ. 1994; V. *suprà, Mandat*, no 41); celle de l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens (Pr. 133; V. *suprà, Frais et dépens*, no 50).

Art. 4. — Action révocatoire ou Paulienne.

110. Outre la faculté d'exercer les droits et actions de leur débiteur, les créanciers ont celle d'attaquer les actes par lui faits en fraude de leurs droits. Ils ont à cet effet une action révocatoire, dite *action Paulienne*, du nom du préteur qui l'avait introduite dans le droit romain. Ils l'exercent en leur propre nom, et non comme ayants cause de leur débiteur. D'où il suit, notamment, que cette action ne peut être repoussée par les exceptions que le défendeur aurait à faire valoir contre le débiteur, mais qu'au contraire on pourrait opposer au créancier qui l'exerce les exceptions qui lui seraient personnelles (Comp. *suprà*, no 107). On discute sur le caractère de l'action Paulienne : suivant une opinion, c'est une action réelle; d'après un autre système, une action mixte. En général, on la considère comme une action purement personnelle (Civ. r. 30 juill. 1884, D. P. 85. 1. 62). — Sur la division des actions en personnelles, réelles et mixtes, V. *suprà, Action*, nos 3 et s.

§ 1er. — *Quels actes peuvent être attaqués par l'action révocatoire* (R. 956 et s.; S. 329 et s.).

111. En principe, l'action révocatoire peut s'exercer à l'égard de tous actes quelconques par lesquels le débiteur diminue son patrimoine, tels que aliénations, transactions, remises de dette, renonciations (par exemple à une succession, à une communauté, à un usufruit), etc. Par exception, les créanciers ne peuvent faire annuler les actes du débiteur qui ne sont que l'exercice de droits exclusivement attachés à sa personne, par exemple l'acte par lequel ce dernier aurait renoncé au droit de révoquer une donation pour cause d'ingratitude; ... le divorce ou la séparation de corps qui auraient été prononcés à sa requête. — Sur le droit qu'ont les créanciers du mari de se pourvoir contre la séparation de biens prononcée en fraude de leurs droits, V. *suprà, Communauté entre époux*, no 149.

§ 2. — *Conditions exigées pour l'exercice de l'action révocatoire* (R. 965 et s.; S. 335 et s.).

112. L'exercice de l'action révocatoire est soumis à une double condition; il faut : 1o que l'acte attaqué par les créanciers ait été pour eux la cause d'un préjudice; 2o que cet acte soit entaché de fraude.

113. 1o *Préjudice.* — L'action ne peut être admise qu'autant que le débiteur est insolvable, et que son insolvabilité a été causée ou augmentée par l'acte attaqué. Si cette insolvabilité n'était résultée que de circonstances postérieures, il n'y aurait pas lieu à révocation, alors même que, sans l'acte qui les a précédées, ces circonstances n'auraient pas suffi pour déterminer l'insolvabilité. Ainsi, les créanciers ne peuvent attaquer une ratification consentie par leur débiteur, s'il est établi qu'à l'époque où elle est intervenue, le débiteur avait d'autres biens qui suffisaient pour assurer le payement de ses dettes, et qu'il a perdus depuis (Req. 8 mars 1854, D. P. 54. 1. 191). — L'insolvabilité du débiteur devant tout d'abord être démontrée, la discussion de ses biens peut être demandée par le tiers qui a été partie à l'acte attaqué. Cette demande n'a pas besoin d'être formée sur les premières poursuites; la discussion peut être réclamée en tout état de cause. D'autre part, le tiers poursuivi n'est pas obligé, comme la caution (Civ. 2023, § 1er), de faire l'avance des deniers nécessaires pour procéder à la discussion. On lui refuse d'ailleurs, en général, le droit d'exiger la discussion des biens pour lesquels cette opération présenterait trop de difficultés, comme les biens litigieux ou situés à l'étranger.

114. 2o *Fraude.* — La fraude dont l'acte doit être entaché consiste dans la mauvaise foi du débiteur qui, ayant connaissance de son état d'insolvabilité et du préjudice que l'acte devait causer à ses créanciers, a néanmoins passé outre. La condition de la fraude est toujours requise en ce qui concerne le débiteur. Il en est ainsi, qu'il s'agisse d'un acte à titre onéreux ou d'un acte à titre gratuit. Et, d'après l'opinion qui paraît prévaloir en jurisprudence, la règle s'applique non seulement aux donations proprement dites, exigeant le concours de l'auteur et du bénéficiaire de la libéralité, mais même lorsqu'il s'agit de renonciations, notamment à un usufruit, à une succession, à une communauté, bien que les textes spéciaux qui s'y réfèrent (Civ. 622, 788, 1464; V. aussi art. 1053) soient muets sur la question de fraude.

115. Est-il nécessaire, en outre, de prouver la complicité du tiers bénéficiaire de l'acte? On distingue, à cet égard, entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux. En ce qui concerne les premiers, il suffit de prouver la fraude du débiteur; peu importe que le tiers ait été de bonne foi (Req. 11 avr. 1902, D. P. 1903. 1. 465). Ce dernier ne peut d'ailleurs, en principe, être poursuivi que jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi; toutefois, lorsque la valeur par lui reçue est une somme d'argent, il n'y a pas à rechercher si son enrichissement subsiste encore au moment de l'action.

116. Lorsque l'acte attaqué est un acte à titre onéreux (tel qu'une vente, un bail, un contrat de société, etc.), les créanciers sont tenus d'établir que le tiers auquel ils prétendent enlever le bénéfice de l'acte a été complice de la fraude. S'il s'agit d'une aliénation, le sous-acquéreur auquel la propriété a été transmise est à l'abri de toute poursuite, par cela seul que le premier acquéreur à titre onéreux était de bonne foi. Mais dans le cas où celui-ci a été complice de la fraude et où, par suite, l'aliénation est revocable à son égard, le sous-acquéreur peut-il se prévaloir de sa bonne foi? (à supposer qu'il ait lui-même acquis la chose à titre onéreux). La question est controversée; mais on la résout généralement en faveur du sous-acquéreur (Paris, 9 août 1898, D. P. 99. 2. 485).

117. La fraude, en cette matière comme en toute autre, ne se présume pas; c'est au créancier qui l'allègue à en faire la preuve. Cette preuve peut être faite de toute manière, même par témoins ou à l'aide de présomptions. Dans les actes à titre onéreux, notamment en cas de vente, la vileté de prix est un des signes les plus naturels de la fraude (V. notamment, Civ. r. 30 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 166). Il appartient, d'ailleurs, aux juges d'apprécier, suivant les circonstances, les faits et les indices de fraude qui peuvent en résulter. — On admet généralement que la connaissance, de la part d'un tiers, de l'insolvabilité du débiteur ne suffit pas à elle seule pour établir que ce tiers a participé à une fraude envers les créanciers : l'acte auquel il a concouru échappe à l'action révocatoire, s'il n'a eu pour but que de satisfaire son intérêt légitime, et il ne peut être annulé qu'autant que son objet a été de porter préjudice aux autres créanciers, en diminuant leur gage. C'est ainsi qu'ont été considérés comme exempts de tout caractère frauduleux, notamment, le payement d'une dette exigible, la constitution d'une hypothèque pour garantie d'une nouvelle dette (Dijon, 19 déc. 1897, D. P. 1900. 2. 364; Grenoble, 20 juin 1900, D. P. 1902. 2. 277). — Il est, du reste, constant que les dispositions des art. 446 et 447 c. com., relatives à l'annulation des actes faits par le débiteur en état de cessation de payements (V. *suprà, Faillite*, nos 104 et s.), sont spéciales au cas de faillite et ne peuvent être étendues au cas de déconfiture (Trib. civ. de Dieppe, 16 juill. 1896, D. P. 99. 2. 489).

§ 3. — *Qui peut exercer l'action révocatoire* (R. 990 et s.; S. 358 et s.).

118. L'action révocatoire n'appartient pas au débiteur lui-même, ni à ses héritiers, fussent-ils réservataires : ceux-ci ne sont pas admis à attaquer, comme faits en fraude de leurs droits, des actes à titre onéreux, sous le prétexte que leur auteur aurait réalisé sa fortune dans le dessein de les empêcher de la recueillir après son décès (Req. 1er juill. 1889, D. P. 91. 1. 305).

119. Tout créancier, quels que soient la cause et le caractère, chirographaire ou hypothécaire, de sa créance, peut demander la révocation des actes faits par le débiteur en fraude de ses droits. Le créancier hypothécaire est admis à attaquer comme frauduleuse la vente faite par son débiteur, alors même qu'il aurait négligé d'user de la faculté de surenchérir à la suite de cette vente, et qu'il aurait produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué, ou fait saisie-arrêt sur ce prix. — Le créancier à terme peut intenter l'action Paulienne. Au contraire, l'exercice de cette action est refusé au créancier conditionnel.

120. En principe, les créanciers dont le titre est antérieur à l'acte incriminé peuvent seuls intenter l'action révocatoire. Il suffit toutefois, pour que l'action soit recevable, que le principe de la créance ait existé avant la passation de l'acte; il n'est pas nécessaire que les droits du créancier aient été liquidés auparavant. On admet aussi, du moins en général, que si le titre du créancier n'est pas authentique, il ne doit pas nécessairement avoir date certaine avant l'acte attaqué, et que son antériorité peut être établie de toute manière. — La règle d'après laquelle le créancier ne peut pas faire annuler un acte antérieur à sa créance souffre, d'ailleurs, exception, dans le cas où la fraude a été précisément dirigée contre les créanciers futurs et concertée pour enlever, à ces créanciers avec lesquels le débiteur se proposait de traiter, les garanties qu'ils avaient en vue (Req. 30 mai 1905, D. P. 1905. 1. 408).

§ 4. — *Effets et durée de l'action révocatoire* (R. 1006 et s.; S. 367 et s.).

121. L'acte frauduleux est révoqué relativement au créancier et considéré à son égard

comme non avenu; en conséquence, toutes les valeurs mobilières ou immobilières qui, par suite de cet acte, avaient été détournées du patrimoine du débiteur y sont replacées et sont censées n'avoir jamais cessé de lui appartenir (Paris, 17 déc. 1890, D. P. 92. 2. 18). Quant aux droits concédés sur l'objet atteint par l'action révocatoire, leur sort est réglé conformément à la distinction établie à l'égard du sous-acquéreur, suivant qu'ils ont été constitués à titre onéreux ou à titre gratuit (V. *suprà*, nº 116). C'est ainsi, par exemple, que l'hypothèque consentie par l'acquéreur à un prêteur de bonne foi sera maintenue (Orléans, 10 févr. 1876, D. P. 77. 2. 113).

122. La bonne ou la mauvaise foi du tiers contre qui la révocation est prononcée doit être prise en considération pour apprécier sa responsabilité. Si ce tiers a été complice de la fraude, il sera notamment tenu de restituer non seulement les fruits et intérêts perçus pendant sa jouissance, mais aussi ceux qu'il a négligé de percevoir; il devra également une indemnité au créancier à raison des dégradations qu'il aura commises. — Le tiers acquéreur, même s'il est de mauvaise foi, peut exiger, en cas de vente, qu'il lui soit tenu compte du prix par lui payé, ou, en cas d'échange, que l'objet qu'il a donné en contre-échange lui soit restitué, lorsque ce prix ou cet objet existent encore dans le patrimoine du débiteur ou qu'ils ont profité aux créanciers (Pau, 2 avr. 1879, D. P. 81. 2. 73).

123. Suivant l'opinion dominante, les créanciers qui ont exercé l'action révocatoire peuvent seuls invoquer le jugement intervenu; les effets de ce jugement ne sauraient profiter à ceux qui n'y ont pas été parties. — D'autre part, la révocation, n'étant prononcée qu'au profit des créanciers frustrés, laisse subsister entre le débiteur et le tiers contractant l'acte annulé à l'égard des créanciers.

124. L'action révocatoire s'éteint, conformément au droit commun, par la prescription trentenaire, qui a toujours pour départ le jour de la passation de l'acte, et non celui où la fraude a été découverte.

125. Il ne faut pas confondre avec les actes frauduleux, auxquels s'applique l'art. 1167 c. civ., ceux qui sont entachés de *simulation*. La simulation peut avoir lieu de plusieurs manières : soit lorsqu'on dissimule un acte sous la forme d'un autre, par exemple une donation sous la forme d'une vente, soit lorsqu'en contractant soi-même on se sert d'une personne interposée qui contracte, en apparence, pour son propre compte, soit lorsque, sous l'acte simulé, il n'y a aucun acte réel. La simulation n'est pas en soi frauduleuse et n'emporte pas nullité lorsqu'elle n'a pas un but illicite et n'a point de conséquences préjudiciables aux droits des tiers. Il en est ainsi même de la simulation qui a lieu par interposition de personne : l'acte est valable, en pareil cas, alors que celui qui prétend bénéficier de l'acte simulé aurait pu l'accomplir légalement sous son nom (Civ. c. 21 juin 1897, D. P. 97. 1. 557). — Toutes personnes intéressées, les parties contractantes aussi bien que les tiers, sont admises à prouver la simulation, soit pour faire restituer à l'acte son véritable caractère et faire valoir les droits qui en résultent, s'il est valable; soit, le cas échéant, pour le faire déclarer nul. L'action en déclaration de simulation diffère de l'action révocatoire en ce qu'elle appartient à tous les créanciers, sans distinction entre ceux qui sont antérieurs et ceux qui sont postérieurs à l'acte simulé; d'autre part, en ce que les créanciers demandeurs ne sont pas tenus d'établir préalablement l'insolvabilité du débiteur, ni de prouver que l'acte qu'ils attaquent comme simulé a déterminé ou augmenté cette insolvabilité; enfin, en ce qu'il n'est pas nécessaire que l'acte incriminé ait été fait en fraude de leurs droits. — La preuve de la simulation, lorsque celle-ci est alléguée par l'une des parties contractantes, ne peut être faite que par écrit; du moins la preuve testimoniale ou par présomptions n'est-elle admissible que si elle s'appuie sur un commencement de preuve par écrit (Civ. r. 30 juin 1879, D. P. 79. 1. 413). Au contraire, lorsque l'action est exercée par un tiers, tous les moyens de preuve peuvent être employés à l'effet d'établir la simulation.

SECT. III. — De l'extinction des obligations.

126. Les causes d'extinction des obligations sont (Civ. 1234) : le payement, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou la rescision, l'effet de la condition résolutoire (V. *suprà*, nº 30), la prescription (V. *infrà*, *Prescription civile*).

Art. 1er. — Du payement.

§ 1er. — *Du payement en général.*

127. Le *payement*, dans la langue du droit, c'est l'exécution de l'obligation, quelle qu'elle soit; plus spécialement, et dans la pratique, ce mot s'applique au cas où la chose due, et qui fait l'objet de la prestation, est une somme d'argent. — En principe, le débiteur qui paye a le droit de se faire remettre le titre de l'obligation, c'est-à-dire soit l'acte sous seing privé, soit la grosse du titre exécutoire qui la constatait. Il en serait autrement, et le créancier serait fondé à refuser cette remise, s'il avait un intérêt légitime à conserver l'acte, par exemple s'il constituait pour lui-même un titre libératoire le mettant à l'abri de réclamations ultérieures (Civ. r. 7 mars 1859, D. P. 59. 1. 119).

A. — Par qui le payement peut être fait
(R. 1650 et s.; S. 675 et s.).

128. Le payement peut être fait non seulement par le débiteur, mais encore par un tiers, si celui-ci est personnellement intéressé à l'extinction de la créance, par exemple comme caution ou détenteur de l'immeuble hypothéqué. Il peut également être fait par un tiers agissant au nom du débiteur, par exemple en vertu d'un mandat, ou même *en son propre nom* (Civ. 1236). Dans ce dernier cas, la dette n'est éteinte que si celui qui paye ne s'est pas fait subroger aux droits du créancier (V. *infrà*, nos 145 et s.).

129. Le tiers qui n'a aucun intérêt personnel à l'acquittement de la dette peut obliger le créancier à accepter le payement, et, en cas de refus, lui faire des offres réelles. Le créancier ne peut refuser l'offre de payement par le motif que celui dont elle émane n'a aucun intérêt à payer. Mais il ne peut être contraint, en recevant le payement, de consentir en même temps la subrogation. — La règle d'après laquelle la dette peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier reçoit exception toutes les fois que ce dernier a un intérêt légitime à exiger que l'obligation soit exécutée par le débiteur lui-même; il en est ainsi, notamment, lorsque, en stipulant la prestation d'un fait, le créancier a pris en considération le talent ou les qualités personnelles du débiteur (Civ. r. 10 mai 1897, D. P. 98. 1. 73). — D'autre part, le tiers intéressé peut payer valablement, malgré la volonté contraire du débiteur. Mais si le débiteur et le créancier étaient d'accord pour repousser son intervention, il ne pourrait effectuer le payement malgré eux et dans un intérêt purement personnel.

130. Le tiers qui a payé a un recours contre le débiteur. S'il était intéressé, c'est-à-dire tenu à un titre quelconque au payement de la dette, son recours est garanti par la subrogation légale, qui lui permet d'exercer les droits et actions du créancier comme si la dette existait encore (Civ. 1251-3°; V. *infrà*, nº 163). S'il n'était pas intéressé au payement, il aura l'action de mandat ou celle qui résulte du quasi-contrat de gestion d'affaires, suivant qu'il aura agi comme mandataire ou qu'il aura payé spontanément. D'après l'opinion qui a prévalu devant la Cour de cassation, le tiers qui paye la dette d'autrui n'a d'autre preuve à faire que celle du payement, soit par la production d'une quittance, soit autrement : il est, en effet, présumé avoir fait le payement de ses deniers personnels, à moins que, dans la quittanee, il ne soit énoncé que ces deniers lui ont été fournis par le débiteur. Il n'y a là, d'ailleurs, qu'une présomption simple qui peut être détruite par les moyens de preuve du droit commun, et même par des présomptions contraires (Req. 18 févr. 1901, D. P. 1901. 1. 303).

131. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose que l'on donne en payement, et capable de l'aliéner (Civ. 1238, § 1er). Le payement est nul, s'il a pour objet la chose d'autrui; la nullité peut être demandée non seulement par le créancier qui a reçu le payement, mais encore par le débiteur qui l'a effectué, à charge par lui d'offrir au créancier un autre objet qui lui appartienne. Quant au véritable propriétaire, il a le droit de revendiquer la chose, sauf l'obstacle que pourrait rencontrer son action dans l'application de la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre* (Civ. 2279). — Si le payement a été fait par une personne incapable d'aliéner, la nullité n'en peut être demandée que par l'incapable ou ses représentants, à l'exclusion du créancier. — Quand le payement, émané d'une personne incapable ou non propriétaire, a consisté dans une somme d'argent ou dans une chose qui se consomme par l'usage, le créancier est à l'abri de toute répétition, s'il l'a consommée de bonne foi (Civ. 1238, § 2). — Les règles qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'obligation a pour objet un fait, ou bien un corps certain, c'est-à-dire une chose déterminée dans son individualité, alors du moins que c'est le débiteur qui paye, le transfert de la propriété, dans ce dernier cas, ayant dû s'opérer antérieurement, par l'effet de la convention (V. *suprà*, nº 7).

B. — A qui le payement doit être fait
(R. 1679 et s.; S. 691 et s.).

132. En principe, c'est au créancier que doit être fait le payement. Après le décès du créancier, ses héritiers ou ayants cause à titre universel ont qualité pour recevoir le payement, chacun en proportion de sa part héréditaire (V. *suprà*, nº 71). — Si le créancier est incapable, la validité du payement est subordonnée à l'observation des règles relatives aux divers cas d'incapacité : par exemple, s'il s'agit d'un mineur, c'est au tuteur que le payement doit être fait. — Le payement fait contrairement à ces règles serait nul, et le débiteur pourrait être contraint à un nouveau payement. Toutefois, il serait valide si l'incapable en avait tiré profit, et dans la mesure où il en aurait profité (Civ. 1241). Et il importerait peu, d'ailleurs, que le profit retiré du payement par l'incapable eût été perdu ensuite par l'effet d'un cas fortuit.

133. Le payement peut être fait au mandataire du créancier. Il est libératoire, en pareil cas, comme s'il était fait au créancier lui-même; de sorte que si le mandataire détournait les fonds, la perte serait

pour le créancier (Civ. 1239, § 1er). Le mandataire est tenu de justifier de sa qualité par un pouvoir régulier, sinon le débiteur a le droit de refuser le payement. — En principe, le débiteur qui paye sur un mandat faux n'est pas libéré : c'est à lui à s'assurer de l'existence d'un véritable pouvoir; il en est autrement, toutefois, lorsqu'il s'agit de papiers négociables, tels qu'une lettre de change, un billet à ordre (V. *suprà, Lettre de change*, no 90). Même en matière civile, il faut excepter le cas où le créancier aurait commis une imprudence en confiant à un tiers le titre de sa créance, surtout s'il avait en même temps laissé entre ses mains un blanc seing dont ce tiers aurait abusé.

134. Le mandat de recevoir le payement au nom du créancier peut être tacite, sauf en matière de saisie immobilière (V. *infrà, Saisie immobilière*). Le mandat de recevoir payement peut résulter, pour l'huissier, de la remise qui lui est faite du titre exécutoire; ainsi, l'huissier auquel un créancier remet son titre exécutoire a qualité pour recevoir le payement. Au contraire, la remise des pièces à l'avoué ne lui confère pas le mandat de recevoir le payement. A plus forte raison cette remise, faite à un simple particulier, n'implique-t-elle pas le mandat tacite de recevoir. — La simple indication du domicile d'un tiers comme lieu de payement ne confère pas non plus à ce tiers pouvoir de recevoir ce payement. Un tel pouvoir résulte encore moins de l'élection de domicile chez un tiers pour l'exécution de l'acte. Spécialement, la jurisprudence décide que la stipulation d'après laquelle un payement doit être effectué en l'étude du notaire rédacteur de l'acte ne confère pas, par elle-même, à ce notaire le pouvoir de recevoir et de donner quittance (Req. 5 nov. 1900, D. P. 1900. 1. 23). Toutefois, la preuve d'un tel mandat peut résulter, aux yeux du juge, des circonstances de la cause; et l'indication de l'étude du notaire comme lieu du payement, ou l'élection de domicile dans cette étude, peut servir de commencement de preuve par écrit à l'effet de rendre admissibles les témoignages ou les présomptions propres à établir que les parties ont effectivement entendu conférer au notaire le pouvoir de recevoir le payement (Même arrêt). Les clercs d'officiers ministériels peuvent être réputés eux-mêmes mandataires de leur patron à l'effet de recevoir les payements faits en son étude. — En général, le pouvoir de vendre n'implique pas le pouvoir de toucher le prix. De même, le pouvoir de louer ne comprend pas celui de percevoir les loyers ou fermages, à l'exception des pots-de-vin et des termes d'avance, qu'il est d'usage de payer au moment de la conclusion du bail.

135. Le payement peut être fait à celui qui est autorisé par la loi à recevoir pour le créancier (Civ. 1239, § 1er), par exemple au mari, dans le cas où il a l'administration des biens de la femme. D'autre part, certaines personnes tiennent de la justice le pouvoir de recevoir le payement pour le créancier (Même article). Tels sont, par exemple, le curateur des biens d'un présumé absent (V. *suprà, Absence*, no 5), le syndic d'une faillite, etc. — La convention peut désigner une personne autre que le créancier, qui aura qualité pour recevoir le payement. Ce peut être un créancier du créancier (en pareil cas, il y a une sorte de délégation : V. *infrà*, nos 213 et s.), ou bien un tiers quelconque (*adjectus solutionis gratia*). Ce tiers est un mandataire du créancier, auquel il doit compte de ce qu'il a reçu; mais, à la différence d'un mandataire ordinaire, il ne peut être révoqué : le débiteur a le droit de payer entre ses mains, et ce droit ne peut lui être retiré par la volonté du créancier. — Le payement fait à un tiers sans mandat est libératoire au regard du créancier si celui-ci le ratifie, ou s'il en a tiré profit (Civ. 1239, § 2).

136. Le payement est valable, s'il est fait de bonne foi à une personne qui, bien que n'étant pas le vrai créancier, est néanmoins en possession de la créance (Civ. 1240). Par possesseur de la créance, il faut entendre celui qui, en apparence, est le titulaire de cette créance, qui a la possession d'état de créancier. La simple détention du titre ne suffit pas pour constituer le porteur en possession de la créance (Req. 19 mai 1858, D. P. 58. 1. 286), à moins qu'il ne s'agisse de titres au porteur. — La règle ci-dessus s'applique à tous possesseurs de créance, soit à titre singulier, soit à titre universel; mais elle reçoit surtout son application à l'égard de l'héritier apparent.

137. Le payement fait au préjudice d'une saisie-arrêt ou opposition n'est pas libératoire, du moins au regard des créanciers saisissants ou opposants (Civ. 1242; V. *infrà, Saisie-arrêt*).

C. — Quelle chose doit être payée (R. 1739 et s.; S. 712 et s.).

138. Le payement doit consister dans la prestation exacte de l'objet promis (Civ. 1243). Notamment, si l'obligation est de donner, le débiteur ne s'acquitte qu'en livrant la chose même qui a été promise. — Cette règle souffre exception dans le cas, notamment, où le créancier consent à recevoir autre chose que ce qui a été promis; il y a, en pareil cas, *dation en payement*. La validité de la dation en payement est soumise aux mêmes conditions que le payement. Lorsqu'elle remplit les conditions requises pour sa validité, la dation en payement libère le débiteur, et, si la chose vient ensuite à périr, le créancier ne peut rien réclamer. — En cas d'éviction de la chose donnée en payement, il y a lieu d'appliquer la solution indiquée *infrà*, no 209, *in fine*.

139. Lorsque la dette a pour objet un corps certain, le débiteur est libéré par la remise de cette chose dans l'état où elle se trouve lors de la livraison, à moins que les détériorations qu'elle a subies ne proviennent pas de sa faute, ou qu'elles se soient produites depuis sa mise en demeure (Civ. 1245). — Si la dette a pour objet une chose déterminée seulement par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure qualité; mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise (Civ. 1246). — Au cas où la dette est d'une somme d'argent, le payement doit, en principe, être fait en espèces métalliques. On ne peut obliger le créancier à recevoir, au lieu d'espèces métalliques, des valeurs négociables, telles que des effets de commerce. Mais il n'a pas le droit de refuser les billets de la Banque de France qu'on lui offre en payement, lesquels ont cours légal (L. 12 août 1870, art. 1er; V. *suprà, Banque-banquier*, no 12). — Sur la question de savoir en quelles monnaies les payements peuvent être effectués, V. *suprà, Monnaie*, nos 16 et s.

D. — Des payements partiels et des délais accordés par le juge (R. 1762 et s.; S. 723 et s.).

140. En principe, toute dette doit être payée en une seule fois, et le créancier ne peut être contraint de recevoir par fractions ce qui lui est dû. Il en est ainsi même lorsque la dette est divisible (Civ. 1244, § 1er). Mais si la même personne est tenue envers le même créancier de plusieurs dettes, ayant des causes ou des objets différents, elle peut les payer chacune séparément, lors même que ces dettes auraient une même échéance et auraient été réunies dans un même acte. — La règle qui autorise le créancier à refuser les payements partiels reçoit exception : lorsqu'il a été convenu, entre les parties, que la dette pourrait être acquittée en plusieurs fois; ... lorsque le débiteur est mort laissant plusieurs héritiers, ceux-ci n'étant tenus chacun que pour leur part héréditaire (V. *suprà*, no 71).

141. Le juge peut accorder au débiteur des délais modérés pour le payement et ordonner qu'il sera sursis aux poursuites (Civ. 1244, § 2). Il peut aussi autoriser le débiteur à diviser ses payements. Le délai doit être accordé par le jugement même qui statue sur la contestation (Pr. 122). Il ne pourrait l'être par une décision postérieure; et il semble, bien que ce point soit discuté, que le juge ne pourrait davantage proroger le délai accordé par un précédent jugement. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu d'accorder un délai et quelle étendue il convient de lui donner; la loi leur prescrit seulement de prendre en considération la situation du débiteur et d'user du pouvoir qui leur est dévolu avec une grande réserve.

142. Le débiteur ne peut obtenir un délai de grâce, et il est déchu de celui qu'il aurait obtenu, dans les cas où il ne pourrait pas bénéficier du terme de droit (Civ. 1188; V. *suprà*, nos 44 et s.), et aussi dans les autres cas prévus par l'art. 124 c. pr. civ., c'est-à-dire lorsque ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, lorsqu'il est en état de contumace ou constitué prisonnier. — La faculté d'accorder un délai de grâce n'existe pas relativement aux dettes résultant d'effets de commerce (Com. 157, 187; V. *suprà, Lettre de change*, no 75); mais l'art. 1244 c. civ. est applicable à toutes autres dettes, même commerciales. D'autre part, la jurisprudence est fixée en ce sens que des délais de grâce peuvent être accordés au débiteur, bien que le créancier soit porteur d'un titre authentique et exécutoire (Req. 8 nov. 1892, D. P. 93. 1. 33). Mais la faculté conférée aux juges cesse, et aucun délai de grâce ne peut être accordé lorsque le titre exécutoire en vertu duquel la poursuite a lieu est un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

E. — Lieu du payement (R. 1798 et s.; S. 733 et s.).

143. Le payement doit se faire dans le lieu désigné par la convention ou par un acte ultérieur. La désignation peut, d'ailleurs, être tacite. A défaut de convention, la règle générale est que le payement a lieu au domicile du débiteur. Par exception, lorsque la dette a pour objet une chose déterminée quant à son individualité, il doit se faire dans le lieu où se trouvait la chose quand l'obligation a été contractée (Civ. 1247).

F. — Frais du payement (R. 1804 et s.; S. 736 et s.).

144. Les frais du payement sont à la charge du débiteur (Civ. 1248). Ce sont, notamment : 1o les frais de la quittance, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'elle est sous seing privé ou établie par acte notarié. La Caisse des dépôts et consignations est tenue, comme tout autre débiteur, des frais de quittance (Civ. r. 22 févr. 1893, D. P. 93. 1. 235); 2o le coût du timbre de 10 centimes, qui doit être apposé sur la quittance quand le payement est supérieur à 10 francs (L. 23 août 1871, art. 23, § 2; V. *infrà, Timbre*); 3o les frais de délivrance, notamment les frais de transport des marchandises vendues jusqu'au lieu où la délivrance doit avoir lieu (Comp. Civ. 1608); 4o les taxes et perceptions fiscales que le payement peut entraîner, telles que les droits d'enregistrement, de transcription.

§ 2. — *Du payement avec subrogation.*

145. La subrogation, dans son sens le plus étendu, est la substitution d'une chose ou d'une personne à une autre chose ou à

une autre personne : il y a donc une subrogation de choses, ou *réelle*, et une subrogation de personnes, ou *personnelle*. — La première a pour effet de faire réputer la chose substituée de même nature et qualité que celle dont elle prend la place, et de faire conserver sur elle les droits qui existaient sur l'autre chose. Les cas de subrogation réelle sont assez rares ; on peut citer comme exemple celui d'un immeuble acquis à titre d'échange contre l'immeuble propre à l'un des époux (Civ. 1407 et 1450); ... l'immeuble acquis en remploi sous le régime en communauté et dans les conditions indiquées par les art. 1434 et 1435 c. civ. (V. *suprà*, *Communauté entre époux*, nos 104 et s.), etc. — La subrogation réelle ne s'opère que dans les cas spécialement déterminés par la loi (Req. 28 févr. 1899, D. P. 1905. 1. 28).

146. La subrogation personnelle, la seule dont il s'agisse ici, est une fiction juridique en vertu de laquelle une obligation, éteinte au moyen d'un payement effectué par un tiers, est réputée subsister au profit de ce dernier et lui permet, par suite, pour obtenir le remboursement de ce qu'il a payé, d'exercer les droits et actions du créancier. La subrogation est *conventionnelle* ou *légale*. — Elle ne peut avoir lieu au profit du tiers qui effectue le payement que sous les conditions et dans les cas déterminés par la loi (Civ. c. 22 févr. 1897, D. P. 1900. 1. 597). Mais le bénéfice n'en peut être refusé au créancier qui y a droit, notamment sous le prétexte « que le débiteur est solvable et donne toute satisfaction » (Civ. c. 8 juill. 1902, D. P. 1905. 1. 94).

A. — Subrogation conventionnelle.

147. Elle peut être établie soit par le créancier, sans le consentement du débiteur, soit par le débiteur, sans le consentement du créancier.

148. 1° *Subrogation émanée du créancier* (Civ. 1250-1°) (R. 1839 et s.; S. 746 et s.). — La subrogation peut être consentie non seulement par le créancier lui-même, mais encore par toute personne ayant qualité et pouvoir de recevoir le payement pour le créancier. Elle suppose que c'est le tiers subrogé qui a réellement opéré le payement; s'il l'avait fait avec les deniers du débiteur, il ne jouirait pas du bénéfice de la subrogation ; mais peu importerait qu'il eût payé avec des fonds empruntés (Civ. c. 26 avr. 1899, D. P. 99. 1. 377).

149. La subrogation doit être expresse, sans être soumise à des termes sacramentels, il suffit que l'intention des parties apparaisse clairement. Il faut, en outre, pour que la subrogation soit valable, qu'elle soit faite au moment même du payement. Toutefois, cette condition serait réputée accomplie, bien que le versement des deniers fût antérieur à la quittance subrogatoire, si ce versement ne constituait qu'un payement provisoire ou un dépôt qui n'était pas de nature à éteindre la dette (Angers, 7 juill. 1900, D. P. 1900. 2. 472). Il en serait de même au cas où des payements partiels auraient eu lieu antérieurement à la quittance subrogative délivrée lors du versement du solde, s'il avait été convenu entre le subrogeant et le subrogé que ces payements antérieurs n'auraient effet libératoire que le jour où ils seraient constatés par une quittance définitive (Dijon, 30 juill. 1897, D. P. 1901. 1. 89). — Lorsque la simultanéité du payement et de la subrogation ne résulte pas de l'acte, il incombe à celui qui évoque la subrogation de faire la preuve de cette simultanéité (Civ. r. 23 déc. 1902, D. P. 1904. 1. 280).

150. La preuve de la subrogation consentie par le créancier est soumise aux règles du droit commun. Elle est valable, à la différence de celle qui émane du débiteur (V. *infrà*, no 153), quoiqu'elle ne résulte que d'une quittance sous seing privé (Req. 16 mai 1855, D. P. 55. 1. 245). Au regard du débiteur ou de ses ayants cause, il n'est pas besoin que cette quittance ait date certaine ; conformément à l'art. 1328 c. civ., c'est là, au contraire, une condition nécessaire pour qu'elle soit opposable aux tiers, c'est-à-dire à un cessionnaire de la créance, à un tiers saisissant ou à une autre personne subrogée postérieurement par un acte ayant date certaine.

151. La subrogation, lorsqu'elle émane du créancier, a une certaine analogie avec la cession de créance; elle en diffère toutefois, suivant la doctrine généralement admise, à divers points de vue, notamment en ce que le tiers qui a payé une dette non existante n'a pas d'action en garantie contre le créancier, mais seulement une action en répétition de ce qu'il a payé (Comp. *infrà*, *Vente*); ... en ce que le subrogé ne peut réclamer du débiteur que ses déboursés, et non pas, comme le cessionnaire, le montant total de la créance; ... etc.

152. 2° *Subrogation émanée du débiteur* (Civ. 1250-2°) (R. 1862 et s.; S. 759 et s.). — Cette subrogation a lieu au profit de celui à qui le débiteur emprunte une somme pour payer sa dette. — Le droit de consentir une subrogation appartient non seulement au débiteur principal, mais encore à toute personne qui, étant tenue au payement de la dette ou ayant intérêt à la payer, serait subrogée légalement si elle effectuait ce payement de ses propres deniers (Civ. 1251-3°; V. *infrà*, no 163). La même faculté appartient à l'acquéreur d'un immeuble qui contracte un emprunt à l'effet de payer son prix d'acquisition aux créanciers au profit desquels cet immeuble est hypothéqué; et la subrogation consentie par cet acquéreur reste valable, alors même que l'immeuble serait ensuite l'objet d'une revente sur folle enchère (Req. 25 avr. 1863, D. P. 63. 1. 329).

153. La subrogation dont il s'agit est subordonnée à une double condition : 1° Il faut que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés; des actes sous seing privé, même ayant reçu date certaine, seraient insuffisants. Mais, si le débiteur est représenté par un mandataire, il n'est pas nécessaire que la procuration elle-même soit authentique (Civ. c. 5 août 1891, D. P. 92. 1. 217). D'ailleurs, bien que la loi suppose que les deux opérations ont lieu séparément, il n'est pas nécessaire que l'emprunt et le payement soient constatés par deux actes séparés (Req. 15 mars 1897, D. P. 97. 1. 364); — 2° Il doit être déclaré, dans l'acte d'emprunt, que la somme a été empruntée pour payer la dette, et, dans la quittance, que le payement a été fait des deniers fournis à cet effet par le prêteur. Si le créancier refusait de délivrer une quittance constatant l'origine des deniers, le débiteur aurait le droit de lui faire des offres réelles (Req. 12 mars 1889, D. P. 90. 1. 207). Il n'est d'ailleurs pas besoin, comme dans le cas prévu par l'art. 1250-1° (V. *suprà*, no 149), d'une déclaration expresse de subrogation.

154. D'après l'opinion qui a prévalu, les actes notariés (actes d'emprunt et de quittance) ne doivent pas nécessairement être dressés au moment même de l'emprunt et du payement; ils peuvent l'être soit avant, soit après la remise des fonds à l'emprunteur ou au créancier (Req. 15 mars 1897, D. P. 97. 1. 364). — D'autre part, il n'est pas nécessaire que les deniers provenant de l'emprunt soient identiquement ceux qui servent au payement de la dette; mais il faut que le payement soit fait grâce au prêt, et si, les deniers prêtés ayant été dissipés ou employés à un autre usage, le débiteur avait payé à l'aide de fonds provenant d'une autre source, la subrogation ne serait pas possible. — Enfin, il peut s'écouler un certain temps entre le prêt et le payement; mais l'intervalle qui les sépare ne doit pas être assez long pour faire suspecter l'origine des deniers.

155. Au surplus, les conditions de forme prescrites par l'art. 1250-2° n'ont pour but que de constater avec certitude l'origine des deniers au regard des tiers, et les parties ne peuvent se prévaloir de l'omission de ces formalités pour demander la nullité de la convention subrogatoire (Civ. c. 11 janv. 1893, D. P. 95. 1. 179).

B. — Subrogation légale.

156. La subrogation légale est celle qui s'opère de plein droit, indépendamment de toute stipulation, au profit de celui qui paye dans certaines circonstances prévues par la loi. Mais la prudence commande au subrogé de porter le payement à la connaissance du débiteur; car si ce dernier acquittait la dette une seconde fois dans l'ignorance du premier payement, il serait à l'abri de tout recours de la part du subrogé. La subrogation a lieu légalement dans quatre cas énumérés par l'art. 1251 c. civ.

a. — Payement fait par un créancier à un autre créancier qui lui est préférable (Civ. 1251-1°) (R. 1904 et s.; S. 773 et s.).

157. Il n'y a pas à distinguer entre les diverses classes de créanciers : ainsi, la subrogation peut être invoquée par le créancier chirographaire qui désintéresse un créancier nanti d'une hypothèque. Mais elle n'est accordée qu'à celui qui paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques. Ainsi, elle ne s'applique pas au cas du créancier qui paye un créancier postérieur ou un créancier d'un rang égal au sien. D'autre part, pour que la subrogation ait lieu, il faut que le créancier remboursé ait un privilège ou une hypothèque. Il ne suffirait pas qu'il eût, par exemple, un droit d'antichrèse. Mais la subrogation aux droits d'un créancier privilégié ou hypothécaire comprend toutes les autres sûretés attachées à sa créance, notamment l'action résolutoire qui appartient au vendeur et a été conservée par lui.

158. Une seule condition est exigée pour que la subrogation s'opère au profit du créancier : c'est que le payement ait été fait des deniers appartenant au créancier et non avec ceux du débiteur ou avec le prix de biens lui appartenant. Mais la subrogation est indépendante de l'origine des deniers employés au payement; elle est donc acquise au créancier qui paye avec des deniers empruntés (V. *suprà*, no 152; Civ. c. 7 nov. 1854, D. P. 54. 1. 409).

159. La disposition de l'art. 1251-1° c. civ. suppose le concours de divers créanciers ne différant entre eux que par leur rang ou ordre de préférence et dépourvus de tout intérêt à refuser le payement qui leur est offert par tel ou tel créancier, auquel ils seraient préférables. En conséquence, un créancier postérieur ne peut, contrairement à la volonté du vendeur non payé, exiger, en lui offrant le prix, le bénéfice de la subrogation légale, laquelle priverait ledit vendeur de l'action résolutoire qui lui permet de rentrer dans la propriété de l'immeuble (Civ. c. 4 mars 1901, D. P. 1905, 1. 11).

b. — Payement fait par l'acquéreur d'un immeuble aux créanciers hypothécaires (Civ. 1251-2°) (R. 1920 et s.; S. 787 et s.).

160. La subrogation légale a lieu au profit de cet acquéreur quel que soit son titre d'acquisition, onéreux ou gratuit, vente amiable ou judiciaire. Elle suppose l'acquisition d'un *immeuble;* mais peu importe qu'il s'agisse d'un immeuble corporel, ou d'un droit immobilier, tel qu'un usufruit. —

L'acquéreur qui veut être subrogé à telle créance déterminée n'est tenu de payer que cette créance, et non les autres créances du même créancier inscrites sur l'immeuble. — Il faut que le payement soit fait directement par l'acquéreur aux créanciers : la subrogation n'aurait pas lieu si l'acquéreur avait versé son prix entre les mains du vendeur, qui aurait employé ce prix à désintéresser les créanciers hypothécaires, à moins toutefois que l'acquéreur, en remettant les fonds au vendeur, ne l'eût constitué son mandataire à l'effet de les transmettre aux créanciers. Et la preuve d'un tel mandat résulterait suffisamment de la clause portant que l'acquéreur n'a remis son prix au vendeur qu'à charge de l'employer au payement des créanciers inscrits. La délégation du prix aux créanciers inscrits dans l'acte de vente ne fait pas obstacle à la subrogation. — D'après l'opinion dominante, la subrogation a lieu au profit de l'acquéreur alors même qu'il n'a payé les créanciers hypothécaires qu'après avoir revendu l'immeuble et avec le prix de la revente (Civ. c. 29 août 1865, D. P. 65. 1. 331). Enfin elle peut être invoquée par l'acquéreur qui désintéresse les créanciers inscrits après avoir payé son prix aux mains du vendeur, ou qui verse entre les mains de ces créanciers une somme supérieure à son prix d'acquisition.

161. Dans les hypothèses prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1251 (V. *suprà*, nos 157 et s., 160), aucune formalité n'est exigée pour la validité de la subrogation : il suffit que le payement soit prouvé, et il peut l'être par une quittance authentique, ou sous seing privé, même sans date certaine.

162. Le créancier hypothécaire qui acquiert l'immeuble qui lui est hypothéqué est subrogé à lui-même comme il le serait à un autre créancier par le payement, en ce sens qu'il conserve son hypothèque pour la faire valoir contre les créanciers postérieurs. D'ailleurs, l'acquéreur qui est en même temps créancier inscrit sur l'immeuble vendu peut payer en la qualité qui lui convient, et préférer la subrogation résultant du paragraphe 1er de l'art. 1251 à celle résultant du paragraphe 2. Au contraire, le créancier hypothécaire qui, devenu acquéreur de l'immeuble hypothéqué, n'a pas été utilement colloqué sur son prix absorbé par les créanciers antérieurs, n'est pas admis, pour arriver au remboursement de sa créance, à se prétendre légalement subrogé aux droits du créancier qu'il a payé, le payement qu'il lui a fait n'ayant eu lieu que pour l'extinction de sa propre dette (Req. 31 déc. 1861, D. P. 62. 1. 481).

c. — *Payement fait par le coobligé ou autre ayant intérêt à acquitter la dette* (Civ. 1251-3°) (R. 1949 et s.; S. 806 et s.).

163. Pour bénéficier de la subrogation légale établie par l'art. 1251-3°, il faut avoir intérêt à acquitter la dette comme en étant tenu *avec* ou *pour* d'autres. La subrogation n'existe pas au profit de celui qui paye une dette qui, dans ses rapports avec ses coobligés, lui incombe pour la totalité, notamment parce qu'il l'a prise entièrement à sa charge. Peu importe, d'ailleurs, que celui qui paye soit obligé *personnellement* avec ou pour d'autres au payement de la dette, en vertu de la règle ci-dessus, ou qu'il n'en soit tenu que *réellement*. Ainsi, la subrogation a lieu au profit du codébiteur solidaire, du codébiteur d'une obligation indivisible qui acquittent la dette en totalité ou au delà de la part qu'ils doivent définitivement supporter; de la caution; du tiers détenteur qui acquitte une créance privilégiée ou hypothécaire dont il n'est pas personnellement débiteur (V. sur ces différents cas de subrogation légale : *suprà*, n° 28; *Cautionnement*, nos 28 et s.; *infrà*, *Privilèges et hypothèques*).

164. Quand il existe plusieurs débiteurs conjoints d'une dette qui n'est ni indivisible ni solidaire, comme dans le cas où le débiteur est mort laissant plusieurs héritiers, celui qui paye cette dette au delà de sa part n'est pas légalement subrogé aux droits du créancier contre ses codébiteurs. Il en est autrement lorsque l'un d'eux a payé la totalité de la dette ou une somme excédant sa part, parce qu'il y était hypothécairement obligé : il jouit alors du bénéfice de la subrogation. D'autre part, la subrogation n'existe pas au profit du mandataire légal ou conventionnel qui paye de ses deniers les dettes du mandant, par exemple du tuteur qui paye les dettes de son pupille. Toutefois, il peut y avoir subrogation lorsque le mandataire s'est obligé personnellement envers le créancier; ainsi, le commissionnaire qui achète des marchandises pour le compte de son commettant, étant personnellement tenu au payement du prix, est légalement subrogé, lorsqu'il a payé le prix de ses propres deniers, aux droits du vendeur contre son commettant.

165. La subrogation légale établie par le paragraphe 3 de l'art. 1251 suppose essentiellement, comme celles des deux paragraphes précédents (V. *suprà*, nos 157 et s., 160 et s.), qu'il y a eu payement de la dette. Il n'est pas nécessaire que le payement soit effectué par le subrogé lui-même; mais il faut que la dette soit payée de ses deniers personnels, ou tout au moins qu'elle l'ait été à son préjudice et à ses dépens. — L'extinction de l'obligation par novation, par remise de la dette ou par compensation peut d'ailleurs, comme celle qui résulte du payement, donner lieu à la subrogation légale au profit du coobligé qui bénéficie d'un de ces modes d'extinction.

d. — *Payement par l'héritier bénéficiaire des dettes de la succession* (Civ. 1251-4°) (R. 1976 et s.).

166. La subrogation n'a lieu au profit de l'héritier bénéficiaire que pour les payements qu'il a régulièrement effectués en se conformant aux prescriptions de l'art. 808 c. civ., et dans la mesure de ces payements. Ainsi, s'il y a des créanciers opposants, il ne peut obtenir la subrogation qu'autant qu'il a payé dans l'ordre et de la manière réglée par le juge (Req. 4 juill. 1892, D. P. 92. 1. 481). — Le bénéfice de cette subrogation ne peut être étendu à d'autres cas analogues; notamment, il ne saurait appartenir au curateur d'une succession vacante qui aurait payé de ses deniers les dettes héréditaires.

C. — Effets de la subrogation (R. 1983 et s.; S. 827 et s.).

167. La subrogation transmet au subrogé, non seulement les privilèges ou hypothèques, mais, d'une façon générale, tous les droits attachés à la créance. Ainsi, le subrogé succède à l'action en garantie ou en indemnité qui appartenait au créancier contre des tiers à raison de la créance, par exemple, à l'action en responsabilité qu'il pouvait avoir à faire valoir contre un notaire (Civ. c. 9 déc. 1863, D. P. 64. 1. 299),... à l'action en résolution qui appartenait au vendeur, qu'il a désintéressé, contre l'acquéreur pour défaut de payement du prix,... à l'action Paulienne (Civ. 1167) qui appartiendrait au créancier (Req. 25 juin 1895, D. P. 95. 1. 486). — La subrogation s'opère non seulement à l'égard du débiteur lui-même, mais aussi à l'égard des tiers qui peuvent être astreints au payement de la dette, soit personnellement (comme les cautions), soit réellement (comme les tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués). Mais elle ne confère au subrogé que les droits et actions qui appartenaient au créancier et dont la cause existait à son profit au moment où la subrogation s'opère (Req. 12 déc. 1898, D. P. 99. 1. 345). Ainsi, elle ne peut faire revivre à son profit des garanties auxquelles le créancier avait valablement renoncé avant le payement, telles qu'un privilège ou une hypothèque dont il avait donné mainlevée (Civ. c. 29 janv. 1855, D. P. 55. 1. 172).

168. L'étendue des droits attribués au subrogé est d'ailleurs, en général, la même dans tous les cas de subrogation, soit conventionnelle, soit légale. C'est ainsi, notamment, que, du moins suivant l'opinion dominante, la subrogation accordée de plein droit à l'acquéreur, dans le cas prévu par l'art. 1251-2° (V. *suprà*, nos 160 et s.), s'étend aux privilèges et hypothèques qui appartiennent au créancier payé sur les autres immeubles grevés de la même dette. — Toutefois, dans le cas de subrogation conventionnelle, il dépend des parties d'étendre ou de restreindre les effets de la subrogation (Req. 30 déc. 1903, D. P. 1904. 2. 127).

169. La règle d'après laquelle le subrogé est investi de tous les droits du créancier comporte certaines exceptions. D'abord, en ce qui concerne les codébiteurs solidaires, celui d'entre eux qui a payé la totalité de la dette est obligé de diviser son recours contre les autres (V. *suprà*, n° 58), tandis que le créancier aurait pu les poursuivre pour le tout. Il en est de même en ce qui touche les cofidéjusseurs. — Quant aux effets de la subrogation légale dans les rapports des tiers détenteurs entre eux ou avec des cautions, V. *infrà*, *Privilèges et hypothèques*.

170. D'autre part, la subrogation ne doit jamais nuire au créancier (*Nemo contra se subrogasse censitur*). D'où il suit que le créancier conserve l'exercice de ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il a reçu un payement partiel, nonobstant la subrogation à laquelle a droit ce dernier (Civ. 1252). La préférence ainsi accordée au créancier ne s'étend pas aux autres créances qu'il peut avoir contre le même débiteur (Req. 12 mars 1889, D. P. 90. 1. 207). — L'art. 1252 suppose qu'il existe au profit du créancier un droit de préférence résultant d'un privilège ou d'une hypothèque; si la créance était purement chirographaire, le créancier ne pourrait pas se faire payer par préférence au subrogé dont il n'aurait reçu qu'un payement partiel (Req. 13 févr. 1899, D. P. 99. 1. 246). Il en serait ainsi alors même que la créance serait garantie par un cautionnement. — Le droit de préférence accordé au créancier lui est personnel, et ne peut être invoqué, sauf le cas où il aurait fait l'objet d'une cession à leur profit, par les subrogés postérieurs qui ont acquitté le surplus de la dette. D'où il suit que tous les subrogés successifs concourent entre eux au marc le franc, sans qu'il y ait à distinguer suivant la date ou l'origine des différentes subrogations (Trib. civ. de la Seine, 4 févr. 1902, D. P. 1903. 2. 73).

§ 3. — *De l'imputation des payements* (R. 2005 et s.; S. 844 et s.).

171. L'imputation suppose un seul débiteur grevé de plusieurs dettes envers le même créancier, et un payement insuffisant pour acquitter ces dettes : il s'agit alors de savoir sur quelle dette le versement fait doit être imputé, c'est-à-dire de déterminer quelle dette doit être réputée éteinte de préférence aux autres. — L'imputation peut être faite soit par le débiteur, soit par le créancier, soit par la loi.

172. C'est au débiteur qu'il appartient tout d'abord de faire l'imputation : il peut déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter (Civ. 1253). Mais cette liberté du choix cesse, pour le débiteur, dès que l'imputation qu'il prétend faire est de nature à porter atteinte aux droits du créancier. C'est ainsi, notamment, que le créancier ne pou-

vant être contraint de recevoir un payement partiel (Civ. 1244), l'imputation ne peut pas se faire partie sur une dette et partie sur une autre. D'autre part, le débiteur ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le payement qu'il fait sur le capital, par préférence aux intérêts échus (Civ. 1254). On admet généralement que cette règle s'applique aux intérêts moratoires comme aux intérêts compensatoires, mais non aux dommages-intérêts, qui constituent une dette distincte et indépendante. Quant aux frais, ils forment un accessoire de la créance, et la règle de l'art. 1254 leur est applicable. — L'imputation faite par le débiteur et acceptée par le créancier est définitive et ne peut être modifiée ultérieurement que de par leur commune volonté. Encore ce changement ne pourrait-il nuire aux droits des tiers; ainsi, l'imputation conventionnelle d'un payement fait sur une dette hypothécaire emporte extinction de l'hypothèque et ne peut être rétractée par les parties au préjudice des tiers, dans le but, en la reportant sur une autre dette, et en faisant revivre la première, de faire renaître l'hypothèque qui était attachée à celle-ci (Req. 25 juill. 1864, S. 849-1°).

173. Lorsque le débiteur n'a pas usé de son droit d'imputer, le créancier peut faire lui-même l'imputation et désigner, dans la quittance, la dette à l'extinction de laquelle le payement est affecté; ensuite, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente (Civ. 1255). L'imputation doit être faite au moment même du payement; à une date ultérieure, le créancier ne serait pas recevable à faire l'imputation contre la volonté du débiteur. — Par exception, le débiteur peut revenir contre l'imputation faite par le créancier, s'il y a eu *dol* ou *surprise* de la part de ce dernier. — Le pouvoir du créancier, en ce qui touche l'imputation, est limité par une disposition spéciale (Civ. 1848) lorsque le créancier fait partie d'une société qui est elle-même créancière du même débiteur (V. *infrà, Société*).

174. A défaut d'imputation de la part du débiteur ou du créancier, le mode d'imputation des payements est déterminé par la loi (Civ. 1256), qui établit à cet égard les règles suivantes : 1° lorsque les deux dettes sont également échues ou non échues, l'imputation doit se faire sur celle que le débiteur avait, lors du payement, le plus d'intérêt à acquitter. Ainsi, l'imputation doit se faire sur la dette qui produit des intérêts plutôt que sur celle qui n'en produit pas; sur une dette hypothécaire ou privilégiée plutôt que sur une dette chirographaire; sur une dette cautionnée plutôt que sur une dette qui ne l'est pas. Toutefois, le payement fait sur capital et intérêts s'impute d'abord sur les intérêts (Civ. 1254, *in fine*). D'autre part, la règle ne s'applique qu'autant qu'il s'agit de deux dettes, dont l'une est plus onéreuse que l'autre; elle ne concerne pas le cas d'une dette unique, dont les portions sont soumises à des modalités différentes, notamment d'une dette dont une partie seulement est cautionnée : le payement partiel fait par le débiteur principal doit alors s'imputer sur la partie de la dette non cautionnée; 2° si les dettes ne sont pas également échues, l'imputation doit se faire sur celle qui est échue, lors même qu'elle serait moins onéreuse pour le débiteur; 3° si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne, c'est-à-dire celle qui a pris naissance, et non sur celle qui est échue, la première; 4° enfin, si les dettes, pareillement échues, sont de même date et d'égale nature, et que le débiteur n'ait pas plus d'intérêt à acquitter l'une que l'autre, l'imputation se fait proportionnellement sur chacune d'elles.

§ 4. — *Des offres réelles et de la consignation.*

175. Lorsque le créancier refuse sans motif légitime de recevoir le payement, le débiteur a le droit de se libérer par des offres réelles suivies de consignation (Civ. 1257-1°). Ce droit lui appartient, alors même que le créancier déclarerait lui faire remise de ce qu'il doit; le débiteur n'est pas tenu d'accepter cette remise, qui constituerait une véritable donation.

A. — Des offres réelles (R. 2059 et s.; S. 873 et s.).

176. La loi ne se contente pas d'une simple déclaration, faite par le débiteur, qu'il est prêt à s'acquitter, fût-elle consignée dans un acte notarié; elle exige des offres *réelles*, c'est-à-dire la présentation effective de la somme due. — En principe, les offres réelles doivent être pures et simples; le débiteur ne peut pas les subordonner à des conditions, du moins à des conditions portant atteinte aux droits du créancier (Req. 17 déc. 1894, D. P. 95. 1. 90) ou que celui-ci ne serait pas à même de remplir, comme la condition de fournir mainlevée d'une inscription hypothécaire prise par un tiers (Civ. r. 10 juin 1898, D. P. 1904. 1. 453). Mais il est permis au débiteur d'y insérer certaines conditions, protestations ou réserves qu'il aurait le droit de faire en payant, et qui ne sont, de sa part, que l'exercice d'un droit légitime; ainsi, il pourrait exiger la remise du titre soldé (mais non les pièces de la procédure ayant abouti au jugement définitif dont il acquitte les causes, alors du moins que le créancier a intérêt à les conserver : Trib. civ. de La Flèche, 2 août 1904, D. P. 1905. 2. 180), une quittance en bonne forme, la radiation d'une inscription hypothécaire prise par le créancier lui-même, etc. (Req. 8 janv. 1896, D. P. 96. 1. 88; 20 juin 1899, D. P. 99. 1. 591). Les offres seraient également valables, quoique accompagnées de la réserve d'attaquer par la voie de l'appel (Paris, 12 avr. 1905, D. P. 1905. 5. 28) ou du pourvoi en cassation le jugement de condamnation en vertu duquel elles sont faites.

177. Les offres doivent être faites au créancier ayant capacité de recevoir, ou à une personne ayant pouvoir de recevoir pour lui (Civ. 1258-1°), par exemple au tuteur du créancier, si celui-ci est mineur, ou à un mandataire investi d'un pouvoir régulier. — Les offres ne sont valables que si elles émanent d'une personne capable de payer (Civ. 1258-2°; V. *suprà*, n° 131).

178. Les offres doivent être faites à deniers découverts; elles peuvent, comme le payement lui-même, être faites soit en espèces métalliques, soit en billets de la Banque de France, lesquels ont cours légal d'après la législation en vigueur (V. *suprà*, n° 139). La somme due devant être présentée effectivement, on ne saurait considérer comme des offres réelles, dans le sens de la loi, l'offre d'une délégation de créance sur un tiers.

179. Les offres doivent être de la totalité de ce qui est dû au moment où elles sont faites, non seulement en capital, mais encore en intérêts, arrérages et frais (Civ. 1258-3°). Tout ce qui est dû à un titre quelconque doit être compris dans la somme offerte. Si, par exemple, les offres émanent d'un locataire, le bailleur doit être mis en demeure de recevoir, outre les termes échus, le montant des impositions ou autres charges qui incombent au locataire (Civ. c. 6 févr. 1901, D. P. 1902. 1. 73). — En ce qui concerne les frais, les offres doivent comprendre, outre ceux qui sont liquidés, une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire (Req. 26 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 126). Le débiteur peut, d'ailleurs, offrir une somme quelconque, si minime qu'elle soit. — En principe, l'offre d'une somme à parfaire serait nulle, s'il s'agissait non des frais, mais d'une somme due à un autre titre, notamment pour intérêts (Civ. c. 1er mai 1897, D. P. 97. 1. 516). Il semble toutefois que la faculté admise pour les frais non liquidés pourrait être étendue à toutes autres hypothèses où le débiteur se trouverait dans l'impossibilité d'être fixé sur le chiffre précis de sa dette, alors surtout que c'est par le fait du créancier, qui se refuse à lui faire connaître ce chiffre (Civ. c. 6 févr. 1901, D. P. 1902. 1. 73).

180. L'existence d'un terme ne fait pas obstacle à des offres réelles, à moins que le terme n'ait été stipulé en faveur du créancier (Civ. 1258-4°). Mais lorsque l'obligation est conditionnelle, l'offre ne peut être valablement faite qu'après l'accomplissement de la condition (Civ. 1258-5°). Cette règle ne s'applique qu'à la condition suspensive, non à la condition résolutoire.

181. Pour que les offres soient valables, il faut qu'elles soient faites au lieu déterminé pour le payement, soit par la convention primitive, soit par une convention ultérieure. S'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du payement, elles doivent être faites à la personne du créancier ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention (Civ. 1258-6°). Mais si un lieu a été convenu pour le payement, les offres doivent, à peine de nullité, être faites en ce lieu; elles ne peuvent l'être valablement au domicile réel du créancier. — La règle qui permet au débiteur de faire des offres réelles au domicile élu dans la convention, ne s'applique pas au domicile élu par le créancier dans un acte extrajudiciaire, par suite d'une disposition légale. Exceptionnellement, les offres réelles sont régulièrement signifiées au domicile élu dans le commandement tendant à saisie-exécution (Pr. 584). En est-il de même du domicile élu dans le commandement à fin de saisie immobilière? La question est diversement résolue (V. dans le sens de la négative, Pau, 16 déc. 1897, D. P. 99. 2. 185). Les offres réelles faites à un créancier hypothécaire ne peuvent pas être signifiées au domicile élu dans une inscription hypothécaire.

182. Les offres doivent être faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes (Civ. 1258-6°). En principe, c'est par ministère d'huissier que doivent se faire les offres réelles. On admet toutefois que les notaires ont également qualité à cet effet. Mais un huissier seul pourrait instrumenter si le procès-verbal d'offres contenait une assignation, notamment l'assignation en validité. Les offres réelles peuvent aussi être faites, au cours d'une instance, par acte d'avoué à avoué, ou à la barre, mais à la condition que l'avoué du débiteur et celui du créancier soient munis d'un pouvoir spécial.

183. Les offres sont constatées par un procès-verbal, qui doit désigner l'objet offert; si ce sont des espèces, en contenir l'énumération (Pr. 812), et ce, à peine de nullité (Trib. civ. de la Seine, 14 nov. 1901, D. P. 1903. 2. 39). Ce procès-verbal doit également faire mention de la réponse du créancier, qui peut accepter ou refuser les offres, et indiquer s'il a signé, refusé, ou déclaré ne pouvoir signer (Pr. 813). L'acceptation du créancier doit être pure et simple; elle serait inopérante si elle était subordonnée à des conditions ou accompagnée de réserves auxquelles le débiteur refuserait d'adhérer. Les offres peuvent être acceptées tant qu'elles n'ont pas été rétractées par le débiteur.

184. Si les offres réelles ne sont pas acceptées, il y a lieu, pour le débiteur, de

se pourvoir devant les tribunaux pour les faire déclarer valables. La personne à qui les offres ont été faites a également le droit d'agir en justice pour les faire annuler; il appartient alors aux juges d'apprécier si elles sont suffisantes. — Les juges de paix sont compétents pour connaître des actions en validité ou en nullité des offres réelles autres que celles concernant les administrations de l'Enregistrement et des Contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence (L. 12 juill. 1905, art. 12, D. P. 1905. 4. 71). De même, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la validité des offres faites pour éteindre un engagement commercial. — Quant à la compétence *rationæ loci*, on admet généralement que les demandes principales en validité ou en nullité d'offres réelles doivent être portées devant le tribunal du domicile *réel* du défendeur.

B. — De la consignation (R. 2151 et s.; S. 915 et s.).

185. La consignation ne peut avoir lieu que sur le refus du créancier d'accepter les offres. La loi ne prescrit aucun délai dans lequel la consignation doive être faite à la suite des offres : les offres n'étant libératoires qu'autant qu'elles sont suivies de consignation, le débiteur a intérêt à consigner sans retard, pour se libérer et arrêter le cours des intérêts. La consignation peut avoir lieu sans être spécialement autorisée par le juge (Civ. 1259, § 1er).

186. La validité de la consignation est subordonnée aux conditions suivantes : 1° elle doit être précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée (Civ. 1259-1° et 2°); 2° il faut que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt, et non pas seulement jusqu'au jour des offres, bien qu'on ait soutenu le contraire en s'appuyant sur l'art. 816 c. pr. civ. Le lieu de dépôt indiqué par la loi est la Caisse des dépôts et consignations (Ord. 3 juill. 1816, art. 3), dont les préposés sont : à Paris, le caissier; dans les chefs-lieux de département, les trésoriers-payeurs généraux et, dans les chef-lieux d'arrondissement, les receveurs particuliers des finances. — La Caisse des dépôts et consignations devient débitrice pure et simple, envers les créanciers, des sommes consignées, au lieu et place des débiteurs; ses droits et ses devoirs à ce titre sont déterminés par le droit commun (Metz, 23 janv. 1868, D. P. 68. 2. 158). Il doit être dressé procès-verbal du dépôt par l'officier ministériel (huissier ou notaire) qui a fait les offres, ou par tout autre. Ce procès-verbal doit mentionner le nombre et la qualité des espèces offertes, le refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou sa non-comparution (Civ. 1259-3°). En cas de non-comparution du créancier, il est nécessaire, pour la validité de la consignation, que le procès-verbal du dépôt lui soit signifié, avec sommation de retirer la chose déposée (Civ. 1259-4°).

187. En principe, la consignation n'est régulière que si elle a été précédée d'offres réelles. Cette règle souffre exception toutes les fois que le débiteur est dans l'impossibilité de s'acquitter directement et immédiatement entre les mains du créancier, notamment parce que celui-ci est incapable de recevoir le payement, lorsque la somme due est frappée de saisie-arrêt, etc. La consignation n'a pas non plus besoin d'être précédée d'offres réelles lorsqu'il s'agit d'effets négociables ou payables au porteur (L. 16 therm. an 3).

C. — Frais des offres réelles et de la consignation.

188. Ces frais sont supportés par le débiteur lorsque les offres sont annulées. Ils sont, au contraire, à la charge du créancier (Civ. 1260) : 1° lorsque les offres, refusées par lui, sont reconnues valables; 2° lorsqu'elles ont été acceptées, s'il est établi que le créancier les a rendues nécessaires en refusant, sans motif légitime, les offres amiables qui lui étaient faites (Civ. r. 28 juin 1892, D. P. 92. 1. 383).

D. — Effets des offres suivies de consignation (R. 2223 et s.; S. 932 et s.).

189. Les offres réelles, suivies de la consignation, libèrent le débiteur (Civ. 1257, § 2). La consignation est nécessaire pour qu'il y ait libération; à défaut de consignation, la libération n'a pas lieu, et elle ne se produit que du jour du dépôt. C'est donc seulement à partir de ce jour que les intérêts cessent de courir, et que la somme offerte passe aux risques du créancier (Civ. 1257, *in fine*). Mais pour libérer définitivement le débiteur, il faut que les offres et la consignation soient reconnues ou jugées suffisantes, c'est-à-dire qu'elles soient acceptées par le créancier ou validées par un jugement passé en force de chose jugée. Jusque-là, la somme consignée reste à la disposition du débiteur, qui peut la retirer. S'il la retire, la dette est réputée n'avoir jamais été éteinte; les coobligés ou les cautions ne sont donc pas libérés (Civ. 1261). Mais c'est par le débiteur seul que ladite somme peut être retirée; la faculté de retrait lui est personnelle; ainsi, le retrait ne saurait résulter d'une saisie-arrêt opérée, pendant l'instance en validation, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par un créancier du débiteur (Paris, 7 mai 1902, D. P. 1904. 2. 329). — On n'est pas d'accord sur le point de savoir si, tant qu'il n'y a pas acceptation ou validation, les créanciers du débiteur peuvent former opposition sur la somme consignée.

190. Lorsque le créancier a accepté les offres et la consignation, ou qu'un jugement passé en force de chose jugée les a validées, le débiteur ne peut plus retirer sa consignation sans le consentement du créancier; encore le concours des deux volontés ne peut-il faire revivre l'obligation éteinte au préjudice des codébiteurs ou des cautions (Civ. 1262). De même, les privilèges ou hypothèques, éteints par l'acceptation volontaire ou forcée des offres réelles suivies de consignation, ne peuvent revivre par suite du consentement que le créancier aurait donné postérieurement au retrait de la consignation. Il ne peut être consenti que de nouvelles hypothèques, qui ne prendront rang qu'à la date de leurs inscriptions (Civ. 1263). Quant aux privilèges, ils restent définitivement éteints.

E. — Des offres de corps certains et choses autres qu'une somme d'argent (R. 2258 et s.; S. 940).

191. Lorsqu'il s'agit de corps certains et déterminés, les formalités ordinaires des offres réelles et de la consignation sont remplacées par les formalités suivantes (Civ. 1264) : 1° sommation au créancier d'enlever l'objet ou la chose due; 2° permission du juge, si le créancier ne l'enlève pas, de déposer la chose dans un autre lieu, désigné par le juge. Si le corps certain doit être livré dans un lieu autre que celui où il se trouve, le débiteur doit, avant de procéder comme il vient d'être dit, le faire transférer à ses frais au lieu indiqué pour la livraison. — Suivant l'opinion dominante, les dispositions de l'art. 1264 sont applicables au cas où la dette a pour objet non un corps certain, mais une chose déterminée seulement quant à son espèce, par exemple un cheval, ou même des choses qui se consomment par l'usage, comme tant de sacs de blé.

§ 5. — *De la cession de biens* (R. 2268 et s.; S. 941 et s.).

192. La cession de biens est l'acte par lequel un débiteur qui se trouve hors d'état de payer ses dettes abandonne ses biens à ses créanciers (Civ. 1265). La cession de biens est *volontaire* ou *judiciaire* (Civ. 1266). — La première, à la différence du concordat en cas de faillite (V. *suprà, Faillite,* n° 187), n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers qui y ont été parties et qui l'ont acceptée, elle n'oblige pas ceux qui n'y ont pas adhéré ; ceux-ci conservent tous leurs droits contre le débiteur, et peuvent saisir ses biens par les voies ordinaires (Civ. 1267). — En général, et sauf stipulation contraire, la cession volontaire ne transmet pas aux créanciers la propriété des biens abandonnés; elle leur en confère seulement la possession, avec le droit de percevoir les fruits, et un mandat irrévocable à l'effet de vendre ces biens et de s'en partager le prix. Suivant l'opinion commune, le débiteur, bien que restant propriétaire des biens abandonnés, ne peut plus les aliéner ni les hypothéquer. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si la cession de biens a pour effet de libérer le débiteur entièrement ou seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés, en sorte que s'il acquérait ensuite de nouveaux biens les créanciers auraient le droit de les saisir. La jurisprudence parait admettre qu'il y a là une question de fait à résoudre par interprétation de la volonté des parties (Req. 1er mars 1882, D. P. 83. 1. 130). Elle admet, d'autre part, que les codébiteurs solidaires ou les cautions sont libérés par l'effet de la cession volontaire.

193. La cession de biens judiciaire (Civ. 1268-1270) est celle que le débiteur malheureux et de bonne foi est autorisé à faire en justice pour avoir la liberté de sa personne (Civ. 1268). Elle n'a donc sa raison d'être qu'autant que le débiteur est soumis à la contrainte par corps; elle a, dès lors, perdu à peu près toute application depuis que la contrainte par corps n'est plus admise qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police (L. 22 juill. 1867, D. P. 67. 4. 75).

Art. 2. — De la novation.

194. La novation est la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne qui cesse d'exister.

§ 1er. — *Conditions requises pour la validité de la novation* (R. 2362 et s.; S. 951 et s.).

195. La première condition pour qu'il y ait novation est l'existence d'une première dette; si la première obligation était éteinte au moment de la novation, celle-ci ne serait pas valable. Peu importe, d'ailleurs, la source ou la nature de cette obligation; elle peut être civile ou simplement naturelle. Par exemple, une dette prescrite peut faire l'objet d'une novation; mais il faut que la première obligation ait existé juridiquement. Si elle était frappée d'une nullité radicale, par exemple comme ayant une cause ou un objet illicite, la novation ne serait pas valable. Mais les obligations rescindables ou annulables, notamment à raison d'un vice du consentement ou de l'incapacité du débiteur, étant susceptibles de ratification, peuvent être novées.

196. La novation suppose ensuite une nouvelle obligation qui prend la place de la première. Il faut que cette seconde obligation existe civilement ou naturellement; si elle était frappée d'une nullité radicale, par exemple comme ayant une cause illicite, la novation n'aurait pas lieu. Si elle est seulement annulable ou rescindable, la novation se produit et subsiste tant que l'annulation n'est pas prononcée; mais, suivant l'opinion

dominante, elle ne peut subsister, en principe, si la nouvelle dette vient à être annulée ou rescindée. Si l'une des deux obligations est subordonnée à une condition suspensive, la novation n'est évidemment conditionnelle; elle dépend de la même condition. Toutefois, les parties peuvent, à la condition de convenir que la seconde obligation sera dès à présent aléatoire, attribuer à la novation un effet immédiat et définitif, sans égard à l'événement ou à l'inaccomplissement de la condition.

§ 2. — *De la capacité nécessaire pour nover* (R. 2382 et s.; S. 960 et s.).

197. La loi exige, chez les parties qui font une novation, la capacité de contracter (Civ. 1272). Chez le créancier, cette capacité est celle de *disposer de sa créance*. Les femmes séparées de biens, les mineurs émancipés, les individus pourvus d'un conseil judiciaire, font valablement novation des créances dont ils peuvent toucher seuls le montant. Quant au tuteur, on admet aussi, en général, qu'il a le pouvoir de nover la créance de son pupille. Toutefois, si le conseil de famille a, par une délibération qu'il a le droit de prendre (L. 27 févr. 1880, art. 1 et 6; V. *infra, Tutelle*), prévu le genre d'emploi à faire des sommes qui doivent échoir au mineur, le tuteur ne pourrait pas se soustraire à cette décision en consentant la novation des créances dont le montant devait être soumis à un emploi déterminé. Le mari, sous le régime de la communauté, peut faire novation des créances propres de la femme. Sous le régime dotal, ni le mari ni la femme ne peuvent consentir une novation qui aurait pour conséquence l'engagement ou l'aliénation de ses biens dotaux. — D'autre part, le débiteur doit, en principe, être capable de contracter la nouvell obligation.

§ 3. — *Comment s'opère la novation.*

198. La novation peut avoir lieu : 1° entre les mêmes parties, par la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne; 2° par changement de débiteur; 3° par changement de créancier (Civ. 1271).

A. — Novation par substitution de dette (R. 2394 et s.; S. 965 et s.).

199. La novation par substitution de dette suppose que la nouvelle dette apporte à l'ancienne certaines modifications qui, soit par leur nature même, soit par la volonté des parties, excluent la coexistence des deux obligations. L'hypothèse la plus simple est celle où il y a changement dans l'objet de la dette, comme dans le cas où les parties conviennent qu'au lieu d'une somme d'argent qu'il était tenu de payer, le débiteur devra tant d'hectolitres de blé. Il y a également novation lorsque le créancier et le débiteur, sans modifier l'objet de la convention originaire, stipulent qu'il sera dû à un nouveau titre. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où le débiteur devient usufruitier de la chose formant l'objet de son obligation. Il a été jugé, spécialement, que lorsque, par l'effet d'un partage, une partie possède à titre d'usufruitière des sommes qu'elle devait à ses copartageants en qualité d'adjudicataire, la cause juridique de la dette étant changée, il se produit une novation qui substitue une nouvelle dette à l'ancienne désormais éteinte (Civ. c. 9 déc. 1891, D. P. 92. 1. 68).

200. Il y a encore novation dans le cas de conversion d'une dette exigible en une rente viagère, ou, suivant l'opinion dominante, en une rente perpétuelle, à la condition toutefois que la substitution ait lieu par acte séparé. A l'inverse, la substitution d'une rente viagère ou perpétuelle en un capital exigible emporte également novation. Il en est de même de la substitution d'un usufruit à une rente viagère, mais dans le cas seulement où l'intention des parties de faire une substitution définitive apparait nettement; sinon, on devrait présumer que le crédi-rentier a consenti seulement à modifier, à titre temporaire, la facon dont la rente devait lui être fournie. Lorsque, pour assurer au créancier le service de la rente viagère, le débiteur lui remet un titre de rente sur l'Etat, cette remise, acceptée par le crédi-rentier, n'implique pas novation; il n'y a là que l'acceptation d'un mode de payement, et la créance, au regard du débi-rentier, subsiste tout entière.

201. Lorsque des créances déterminées sont comprises dans un compte courant du consentement des deux parties, c'est ce compte courant qui devient désormais leur titre, et, en principe, ce titre, étant substitué à ceux des créances qu'il comprend, emporte novation (V. *suprà, Compte courant*, n° 10).

202. Le concordat passé entre le failli et ses créanciers ne nove pas les obligations du concordataire (V. *suprà*, *Faillite*, n° 185). De même, l'action de faire vérifier et d'affirmer sous réserve leurs créances n'emporte pas novation au préjudice des créanciers privilégiés et hypothécaires; au contraire, le vote de ces créanciers au concordat emporte transformation de leurs créances en créances chirographaires.

203. Dans le cas où, pour le règlement d'une obligation, le débiteur souscrit des effets de commerce à son créancier, ou accepte les lettres de change tirées sur lui par ce dernier, les parties ne sont pas présumées avoir voulu éteindre l'ancienne dette et la transformer en une nouvelle consistant dans les effets souscrits ou les traites acceptées; il n'y a là qu'un mode de payement, une facilité donnée au créancier, qui ne le prive pas du droit de se prévaloir de l'obligation ancienne et des avantages spéciaux qu'elle comportait. La règle d'après laquelle le souscripteur de billets qui paye une dette antérieure n'emporte pas novation, s'applique même au cas où ces billets ne mentionnent pas la cause originaire de la dette et où le créancier n'a pas réservé les garanties qui en assuraient le payement. Le renouvellement d'effets de commerce ne peut davantage être considéré comme emportant par lui-même novation; il faudrait que l'intention contraire fût manifeste. L'acceptation par le vendeur d'un mandat tiré par l'acheteur sur un tiers ne nove pas sa créance. De même, l'acceptation d'un chèque donné en règlement par le débiteur ne saurait emporter novation. — Si, en principe, le règlement de la dette en effets de commerce n'emporte pas novation, il en est surtout ainsi lorsque le règlement a été accompagné de réserves d'où il résulte que les parties n'ont point eu l'intention de nover. Les réserves peuvent, d'ailleurs, être implicites et résulter, notamment, soit de ce que le créancier, en recevant les effets, n'a pas donné quittance de la première obligation, soit de ce qu'il ne s'est pas dessaisi du titre qui la constate, soit de ce que les billets souscrits indiquent comme cause cette obligation même.

204. Les changements qui n'ont trait qu'à la forme de l'obligation n'emportent pas novation. Il en est ainsi, notamment, en cas de substitution d'un titre à un autre, par exemple d'un titre authentique à un acte sous seing privé. Spécialement, la reconnaissance, par acte notarié, d'une dette commerciale, n'en opère pas la novation en une obligation civile; et il importerait peu que l'acte renfermât en même temps une constitution d'hypothèque. — Il en est de même, en principe, des changements qui ne portent que sur la quotité de la dette, sur l'époque de son exigibilité ou le mode de payement, le service ou le taux des intérêts. La création, la suppression ou la modification des sûretés destinées à garantir les droits du créancier n'emportent pas non plus novation. Tel serait le cas où, par une nouvelle convention, le créancier renoncerait à l'hypothèque qui lui avait été originairement conférée.

B. — Novation par changement de débiteur (R. 2447 et s.; S. 1011 et s.).

205. La novation par changement de débiteur peut s'opérer sans le consentement du débiteur originaire, qu'elle a pour effet de libérer (Civ. 1274). Mais elle n'a lieu qu'autant que la personne qui doit remplacer le débiteur primitif contracte un engagement envers le créancier. D'autre part, le consentement du créancier est absolument nécessaire pour que la novation se produise. Et ce consentement ne doit pas porter seulement sur l'accession du nouveau débiteur : l'intention du créancier pourrait être seulement d'accepter ce débiteur comme coobligé. Pour que le débiteur primitif soit libéré, il faut que le créancier ait entendu le décharger. La preuve de cette intention se fait, d'ailleurs, conformément au droit commun; elle ne suppose pas nécessairement une déclaration expresse, et peut s'induire des circonstances. — La jurisprudence a été souvent appelée à statuer sur la question de savoir si, lorsqu'un commerçant, créancier par compte courant d'une société dissoute, continue ses opérations avec la nouvelle société qui a succédé à l'ancienne, il y a substitution de débiteur et novation de la dette de la première société; la même question s'est posée dans le cas où le compte courant entre particuliers s'est continué entre l'un d'eux et une société dont il est devenu membre. Elle a reçu, suivant les cas, des solutions diverses; mais, d'une manière générale, les tribunaux tendent à reconnaître assez facilement, chez le créancier, l'intention de décharger le débiteur originaire. De ce que la novation par changement de débiteur exige le concours du créancier et la décharge de la personne primitivement obligée, il résulte que les conventions par lesquelles une autre personne se substituerait au débiteur pour l'exécution des engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers n'auraient d'effet au regard de ceux-ci que par leur adhésion non équivoque. Ainsi, la cession de portefeuille par une compagnie d'assurances ne lui substitue pas, dans ses rapports avec les assurés, la compagnie cessionnaire. Mais l'acceptation par l'assuré de l'offre que lui fait la compagnie cessionnaire de continuer le contrat doit être facilement considérée comme donnée avec intention de nover; et la jurisprudence déduit cette acceptation du payement d'une prime fait par l'assuré à la nouvelle société, sur quittance de celle-ci. A plus forte raison ne saurait-on attribuer un effet novatoire à la convention par laquelle une compagnie d'assurance réassure ses polices séparément ou en masse à une autre société. L'attribution faite au créancier saisissant, par le jugement de validité d'une saisie-arrêt, des sommes frappées d'opposition, ne constitue pas une novation libératoire pour le débiteur principal.

C. — Novation par changement de créancier (R. 2461 et s.; S. 1019 et s.).

206. La novation par changement de créancier suppose que le débiteur, en contractant un nouvel engagement envers un tiers, est déchargé de l'obligation dont il était tenu. Elle exige non seulement l'intervention du créancier originaire et du nouveau créancier, mais encore le consentement du débiteur; sinon l'opération ne constituerait qu'un transport de créance ou une subrogation. Or, tandis que la novation

éteint l'obligation primitive avec tous ses accessoires (V. *infrà*, n° 209), la cession, de même que la subrogation, les laisse subsister comme le droit même auquel ils sont attachés; d'autre part, la novation est opposable aux tiers, du moment qu'elle a date certaine, tandis que la cession ne le devient que par la signification faite au débiteur cédé ou par l'acceptation de cette cession consentie par lui dans un acte authentique (V. *infrà*, *Transport-cession*).

207. Au reste, la cession faite par le créancier peut être suivie d'une novation; il en est ainsi toutes les fois que le débiteur cédé consent à devenir le débiteur direct du cessionnaire (Civ. r. 23 nov. 1898, D. P. 99. 1. 21). Mais l'acceptation du transport, faite purement et simplement par le cédé, n'emporte pas novation. — Lorsqu'un créancier accepte de son débiteur la remise d'effets en blanc, et que le blanc est ensuite rempli au nom d'un tiers bénéficiaire, il ne se produit pas de novation par changement de créancier; le tiers bénéficiaire tient ses droits d'une cession intervenue à son profit, comme si les effets lui avaient été transmis par voie d'endossement.

§ 4. — *Preuve de la novation* (R. 2500 et s.; S. 1041 et s.).

208. La novation ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer ressorte d'une manière claire et précise des faits et des actes intervenus (Civ. 1277; Trib. civ. de la Seine 20 juill. 1899, D. P. 1902. 1. 76). Mais il n'est pas nécessaire que l'intention de nover soit exprimée en termes formels, ni même qu'elle soit exprimée. D'autre part, l'acte de novation ne doit pas être nécessairement passé par écrit; l'intention de nover peut être établie par tous les modes de preuve dans les divers cas où ils sont admis par la loi, notamment par des présomptions graves et précises, si elles sont accompagnées d'un commencement de preuve par écrit (Req. 27 nov. 1893, D. P. 94. 1. 60), ou même sans ce commencement de preuve, si l'intérêt du litige n'excède pas 150 francs, ou si la matière est commerciale.

§ 5. — *Effets de la novation* (R. 2508 et s.; S. 1044 et s.).

209. Lorsqu'une dette est éteinte par novation, cette extinction produit les mêmes effets que s'il y avait eu payement; l'obligation novée disparait avec tous ses accessoires, notamment avec les privilèges et hypothèques qui la garantissent : ceux-ci ne subsistent pas pour la garantie de la nouvelle obligation (Civ. 1278). — Une fois éteinte par la novation, l'ancienne dette ne peut revivre, et cela encore que l'obligation nouvelle ne serait pas exécutée; même en ce cas, les effets de la novation subsistent, au moins au regard des tiers. — Lorsque la novation a lieu par voie de changement d'objet, l'éviction de l'objet nouveau subie par le créancier n'a pas pour effet, suivant l'opinion dominante, de faire revivre l'ancienne dette, et le créancier est réduit à une action en garantie par laquelle il obtiendra contre le débiteur une condamnation à des dommages-intérêts; c'est la solution consacrée expressément à l'égard de la caution par l'art. 2038 c. civ.

210. Dans le cas où la novation a lieu entre les mêmes parties, le créancier peut réserver pour la sûreté de sa nouvelle créance les privilèges et hypothèques qui garantissaient l'ancienne, et qui passent ainsi d'une créance à l'autre au moment même où la première est éteinte et où la seconde lui est substituée (Civ. 1278). — La réserve de garanties réelles par le créancier produit ses effets soit que les immeubles grevés se trouvent encore aux mains du débiteur, soit que celui-ci les ait aliénés. Elle doit être faite dans la convention même d'où résulte la novation; formulée ultérieurement, elle serait inopérante. La réserve doit être expresse, mais elle n'est soumise à aucune forme sacramentelle.

211. Lorsque la novation s'opère par changement de débiteur, les hypothèques anciennes ne peuvent pas passer sur les biens du nouveau débiteur, lors même que le créancier en ferait la réserve expresse (Civ. 1279). Si le nouveau débiteur consent à ce que ses propres biens soient hypothéqués pour la garantie de la créance, ce ne sont plus les hypothèques anciennes, mais des hypothèques nouvelles, qui ne prennent ni la date, ni le rang des premières. D'autre part, le créancier peut, comme dans le cas où la novation a lieu par substitution de dette, réserver les privilèges et hypothèques sur les biens de l'ancien débiteur, si celui-ci concourt à la novation. La question de savoir si cette réserve est possible même lorque la novation a lieu sans l'intervention de l'ancien débiteur est controversée.

212. La novation opérée avec le débiteur principal libère la caution; la novation avec l'un des codébiteurs solidaires libère les autres (Civ. 1281, § 1 et 2). Les privilèges et hypothèques ne peuvent alors être réservés par le créancier que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette (Civ. 1280). Le créancier peut d'ailleurs exiger, comme condition de la novation, l'accession à la nouvelle dette des codébiteurs solidaires et des cautions (Civ. 1281, § 3). Cette accession est alors une condition de la novation, de sorte que, si elle n'a pas lieu, l'ancienne créance subsiste. — Le créancier pourrait aussi se borner à exiger le maintien des privilèges ou hypothèques qui grèveraient les biens des codébiteurs ou de la caution; et ceux-ci pourraient valablement y consentir.

§ 6. — *De la délégation* (R. 2467 et s.; S. 1124 et s.).

213. La délégation est l'acte par lequel un débiteur indique à son créancier une tierce personne qui s'oblige envers lui au payement de la même dette (Civ. 1275). Elle suppose le concours de trois personnes : le *délégant*, le créancier qui accepte la délégation, ou *délégataire*, et le *délégué*, qui devient le débiteur direct du créancier. La délégation ne devient définitive que par le concours des volontés combinées de tous les intéressés; jusque-là, ceux qui ont déjà consenti à la délégation peuvent la révoquer. Il n'est pas nécessaire, au surplus, que le délégant, le délégué et le délégataire donnent en même temps leur consentement; c'est ainsi que les créanciers inscrits, au profit desquels une délégation de prix est faite dans le cahier des charges, peuvent en accepter le bénéfice postérieurement à l'adjudication de l'immeuble hypothéqué. — La preuve de l'adhésion des diverses parties intéressées n'est soumise à aucune forme; il en est ainsi, notamment, de l'acceptation du délégataire, et cette acceptation, pour être opposable aux tiers, n'est pas assujettie aux formalités exigées pour le transport des créances (Civ. 1690); il n'est pas nécessaire, notamment, qu'elle soit signifiée par le délégataire au délégué.

214. La délégation est *parfaite* ou *imparfaite*, suivant que le créancier délégataire consent, ou non, à décharger l'ancien débiteur. Il en résulte que la délégation parfaite opère seule novation. La délégation imparfaite n'a que les caractères d'un mandat donné par le délégant au délégué de payer le délégataire. — La décharge du débiteur, qui constitue la délégation parfaite, ne peut résulter que d'une déclaration expresse (Civ. 1275). Cette déclaration n'est pas assujettie à des termes sacramentels, mais elle doit être formelle et manifester clairement, de la part du délégataire, l'intention de libérer son premier débiteur. La règle contenue dans l'art. 1275 paraît ainsi différer de celle qu'édicte l'art. 1273 à l'égard de la novation, et d'après laquelle l'intention de nover n'a pas besoin d'être *exprimée* (V. *suprà*, n° 208). Toutefois, suivant une opinion, la loi n'aurait pas entendu consacrer en matière de délégation une règle différente de celle qu'elle a posée pour la novation en général. La jurisprudence ne paraît, d'ailleurs, pas avoir eu l'occasion de se prononcer nettement sur ce point.

215. La délégation parfaite a les mêmes effets que la novation. Désormais, le créancier n'a plus pour débiteur que le délégué; quoi qu'il arrive ultérieurement, le délégant est libéré : si donc le délégué devient insolvable, le délégant n'est pas garant au regard du délégataire (Civ. 1276). Il en résulte que, si la délégation n'a eu pour objet qu'une partie des droits du délégant sur le délégué, le délégataire ne peut revendiquer le bénéfice d'une priorité ou d'une préférence à l'encontre soit du délégant, soit des autres délégataires auxquels celui-ci aurait délégué le débiteur pour le surplus de sa créance. — Par exception, l'insolvabilité du délégué réfléchit contre le délégant dans deux cas : 1° lorsque le délégataire a fait à cet égard des réserves expresses; 2° lorsque, dès le moment de la délégation, mais à l'insu du délégataire, le délégué était déjà en déconfiture ou en faillite ouverte. Le « moment de la délégation » est celui non pas où le délégataire l'accepte, mais où le délégué s'est offert comme débiteur. — Lorsqu'il y a lieu à recours dans les deux hypothèses précitées, la dette ancienne du délégant n'est pas rétablie par résolution de la novation; le délégataire a seulement une action récursoire à l'effet d'obtenir du délégant ce qu'il aurait dû recevoir du délégué.

216. Le délégué, ayant contracté un engagement personnel et direct envers le délégataire, ne peut lui opposer les exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre le délégant. Il en résulte que si le délégué s'est engagé, croyant à tort être débiteur du délégant, il ne pourra invoquer cette erreur à l'effet de résoudre la délégation; le délégué n'aura recours que contre le délégant (Civ. c. 24 janv. 1872, D. P. 73. 1. 75).

§ 7. — *De l'indication de payement* (R. 2496 et s.; S. 1038 et s.).

217. La simple indication, par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place ou, par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui, n'opère pas novation; elle ne confère qu'une sorte de mandat de payer ou de recevoir, lequel ne modifie en rien l'obligation existante. Elle ne constitue pas non plus une délégation, même imparfaite, puisqu'on n'y voit pas figurer le créancier qui doit recevoir du mandataire désigné pour payer, ou le débiteur qui doit se libérer entre les mains du mandataire désigné pour recevoir.

218. Lorsque, dans une vente par filières de marchandises à livrer, le premier vendeur, en remettant à son acheteur immédiat sa facture acquittée, reçoit en échange la facture de celui-ci sur le sous-acheteur, on s'est demandé si l'opération constituait soit une novation par changement de débiteur, soit une délégation parfaite, ou si l'on ne devait y voir qu'une indication de payement faite dans les termes de l'art. 1277 c. civ., équivalant à une libération soumise à la condition du payement final des marchandises lors de l'arrêt de la filière. D'après la doctrine adoptée par la Cour de cassation, il y a lieu d'assimiler la remise par le premier acheteur au vendeur de sa propre facture sur l'acheteur suivant à une remise de

traites en règlement de dettes antérieures; remise qui n'a aucun effet novatoire et n'opère libération du remettant que sous la condition sous-entendue d'encaissement (Civ. c. et Civ. r. 25 juill. 1887, D. P. 88. 1. 21).

ART. 3. — DE LA REMISE DE LA DETTE.

219. La remise de la dette, ou *acceptilation*, est la libération du débiteur accordée volontairement par le créancier. Elle peut être faite gratuitement ou moyennant un équivalent fourni par le débiteur; dans le premier cas, c'est une libéralité soumise, quant au fond, aux dispositions qui régissent les dispositions à titre gratuit (capacité des parties, rapport, réduction, révocation, etc.). Mais, au point de vue de la forme, elle échappe aux règles applicables aux libéralités proprement dites. D'ailleurs, la remise de dette, constituant une convention, ne peut avoir lieu par la seule volonté du créancier; elle doit toujours être acceptée par le débiteur.

§ 1er. — *Par qui la remise peut être faite* (R. 2550 et s.; S. 1068 et s.).

220. La capacité nécessaire pour consentir une remise de dette diffère selon que cette remise est ou non gratuite. Pour consentir une remise gratuite, il faut avoir la capacité de disposer à titre gratuit; ainsi, la femme mariée, même séparée de biens, ne peut pas faire valablement une telle remise, à moins d'y être dûment autorisée. — Quant à la remise non gratuite, la capacité du créancier qui consent la remise, et celle du débiteur qui l'accepte, sont déterminées, d'une manière générale, par les règles relatives aux contrats à titre onéreux.

§ 2. — *Forme et preuve de la remise* (R. 2555 et s.; S. 1072 et s.).

221. La remise de dette, de même que son acceptation, n'est assujettie à aucune forme spéciale. Mais elle doit être prouvée par celui qui s'en prévaut, et cette preuve se fait conformément aux règles ordinaires. Elle peut être expresse ou tacite, totale ou partielle, pure et simple ou affectée de modalités, notamment soumise à une condition. Lorsqu'elle est faite par testament, elle constitue un legs de libération et est soumise, soit quant au fond, soit quant à la forme, à toutes les règles qui gouvernent les libéralités testamentaires. La remise tacite peut résulter de tous faits ou circonstances qui supposent, de la part du créancier, la volonté de libérer le débiteur. Toutefois, la loi a érigé, avec une valeur différente, en présomption de libération, la remise par le créancier au débiteur, soit de l'original du titre sous seing privé de l'obligation, soit de la grosse du titre authentique qui la constate.

222. 1° *Remise de l'original du titre sous seing privé* (Civ. 1282). — La présomption établie par l'art. 1282 suppose essentiellement que le titre a été remis au débiteur. Le fait de cette remise doit tout d'abord être établi; mais il n'est pas nécessaire que le titre soit resté en la possession du débiteur, et que celui-ci puisse le représenter; ainsi, d'après la Cour de cassation, la destruction par le débiteur du titre qui lui a été volontairement remis par le créancier laisse subsister la présomption légale de sa libération (Req. 12 nov. 1877, D. P. 78. 1. 292).

223. La tradition du titre original au débiteur une fois établie, trois conditions sont encore nécessaires pour que celui-ci soit présumé libéré : 1° il faut que la remise ait été volontaire; mais la jurisprudence admet en général que la détention du titre fait présumer que cette remise a eu lieu volontairement, le créancier étant d'ailleurs autorisé à administrer la preuve contraire. Cette preuve est soumise aux règles du droit commun. Si donc le créancier prétend que le titre lui a été indûment retiré, s'il impute au débiteur un fait dont la preuve écrite ne puisse juridiquement être exigée, il pourra invoquer des témoignages ou des présomptions; 2° la remise du titre doit émaner du créancier lui-même, ou d'un tiers ayant qualité à cet effet; 3° elle doit avoir été accomplie au bénéfice du débiteur lui-même, ou d'une personne qui le représentait légalement.

224. Lorsqu'il est établi que la remise a été faite dans les conditions ci-dessus déterminées, la détention du titre crée, en faveur du débiteur, une présomption légale de libération; et cette présomption, étant de celles sur le fondement desquelles la loi dénie l'action en justice, ne peut être combattue par la preuve contraire, excepté par celle qui résulterait de l'aveu ou du serment décisoire (Civ. 1352, § 2). Mais, bien entendu, si le créancier ou ses ayants droit justifient que la remise du titre a eu pour objet de libérer le débiteur gratuitement, ils seront admis à démontrer qu'elle a été faite contrairement aux dispositions impératives de la loi en matière de libéralités; et cette preuve enlèvera à la tradition son effet extinctif de l'obligation.

225. La loi ne dit pas à quel titre le débiteur est présumé libéré par la restitution de l'acte d'obligation, opérée conformément à l'art. 1282, si c'est à titre de payement ou à titre de libéralité. Suivant l'opinion dominante, le débiteur a le choix d'indiquer sur laquelle des deux causes sa libération est fondée; mais le créancier est recevable à prouver que la cause alléguée n'est pas exacte, notamment que la remise n'a pas été la conséquence d'un payement, comme le prétend le débiteur, mais qu'en réalité elle a été gratuite. — Au reste, l'effet de la présomption légale établie par l'art. 1282 doit être limité aux rapports entre le créancier et le débiteur. Si la possession du titre établit la libération du second vis-à-vis du premier, elle ne prouve pas également que la dette a été acquittée des deniers du débiteur ou de la caution; il n'en résulte en ce sens qu'une présomption ordinaire, susceptible d'être détruite par des présomptions contraires (Req. 6 août 1873, D. P. 75. 1. 26).

226. La jurisprudence admet généralement qu'en matière commerciale la remise du titre (par exemple, d'un billet à ordre) au débiteur n'a pas nécessairement l'effet libératoire que l'art. 1282 y attache en matière civile; que du moins, si elle fait présumer la libération, c'est seulement jusqu'à preuve contraire.

227. 2° *Remise de la grosse du titre authentique* (Civ. 1283). — Lorsque l'obligation est contractée par un titre authentique, la remise de la grosse fait présumer, comme celle du titre original sous seing privé, la libération du débiteur. Mais cette présomption n'est établie que sauf preuve contraire de la part du créancier, preuve qui est assujettie aux règles du droit commun et ne peut, dès lors, être faite par témoins ou par simples présomptions que dans les cas exceptionnels prévus par la loi (Civ. 1341, 1347, 1348; V. *infrà, Preuve*). — D'ailleurs, la présomption établie par l'art. 1283 n'existe en faveur de l'obligé qu'autant que la délivrance de la grosse réunit toutes les conditions requises lorsqu'il s'agit de la délivrance du titre original sous seing privé. Il est nécessaire, notamment, que la remise de la grosse au débiteur ait été volontaire de la part du créancier (V. *suprà*, n° 223). De même, cette remise fait présumer soit le payement, soit la libération à titre gratuit du débiteur, au choix de ce dernier. — La présomption de l'art. 1283 n'est pas applicable lorsque la remise faite au débiteur n'a eu pour objet qu'une simple expédition; mais elle peut être invoquée, soit qu'il s'agisse de la grosse d'un acte notarié, soit de la grosse d'un jugement. — D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la disposition de l'art. 1283 s'applique à la remise volontairement faite par un notaire à son client de la grosse de l'acte notarié dont les frais lui sont dus, et, dès lors, cette remise emporte présomption légale du payement desdits frais, sauf la preuve contraire (Civ. c. 14 mai 1888, D. P. 88. 1. 487).

228. Hors des cas spéciaux prévus par les art. 1282 et 1283, il n'existe pas de présomption légale de remise de dette. Sans doute, il est des circonstances qui peuvent faire présumer la remise de dette ou le payement; mais ces circonstances ne font naître que des présomptions simples ou de pur fait qui, dans les cas où la preuve testimoniale est admissible, peuvent servir de base à la décision du juge. Ainsi, une quittance d'intérêts, donnée sans réserve des intérêts antérieurement dus, peut, le cas échéant, faire présumer le payement de ces derniers. Il en est de même de la cancellation du titre, c'est-à-dire du fait d'avoir apposé des barres sur le titre de la créance. — La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette (Civ. 1286). Il en est de même de la renonciation à l'hypothèque qui garantissait la créance.

§ 3. — *Effets de la remise* (R. 2599 et s.; S. 1102 et s.).

229. La remise de dette peut être soit *réelle*, c'est-à-dire entraîner l'extinction de la dette d'une manière absolue et à l'égard de tous; soit *personnelle*, c'est-à-dire limitée à un ou à quelques-uns des intéressés. En général, et à moins de stipulations contraires, la remise est réputée réelle. Ainsi, celle qui est consentie à l'un des codébiteurs solidaires profite aux autres (Civ. 1285, § 1er); il en est ainsi, notamment, dans le cas où elle résulte de la tradition du titre sous seing privé (Civ. 1285, § 2). Le créancier qui, en faisant remise de la dette à l'un des codébiteurs solidaires, a expressément réservé ses droits contre les autres, ne peut néanmoins agir contre ceux-ci que sous déduction de la part de celui à qui la remise a été faite (Civ. 1285, § 2). — En ce qui concerne les débiteurs conjoints, la remise *expresse* faite à l'un d'eux n'aurait aucun effet à l'égard des autres; au contraire, on admet généralement que la remise du titre sous seing privé ou de la grosse, faite à un seul de ces débiteurs, aurait le même effet qu'au cas de solidarité et, par conséquent, éteindrait la dette à l'égard de tous.

230. La remise volontaire accordée au débiteur principal libère la caution (Civ. 1287, § 1er). D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le créancier, en déchargeant le débiteur, ne peut réserver ses droits contre la caution. — A l'inverse, la décharge accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal (Civ. 1287, § 2). Mais il n'en est ainsi que de la décharge gratuite; consentie à titre onéreux, elle aurait un effet absolu. — La décharge accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres (Civ. 1287, § 3). Mais les autres cautions ne seront tenues désormais que déduction faite de la part (virile dans la dette et contributive aux insolvabilités) de celle à qui la remise a été accordée. D'autre part, si la remise est faite à raison d'un payement, il est évident que les autres sont libérées. Enfin, la remise du titre ou de la grosse de l'acte à l'une des cautions ferait présumer la remise au profit des autres, et même du débiteur principal. — Lorsque la caution

a payé une somme au créancier pour sa décharge, cette somme doit être déduite de la créance, et cette déduction profite à tous les obligés (Civ. 1288). C'est là une règle d'ordre public; on ne peut donc y déroger. Cependant, si la créance et la caution stipulaient, pour le cas d'imputation, la résolution de la décharge, cette clause serait valable.

ART. 4. — DE LA COMPENSATION.

231. La compensation suppose que deux personnes se trouvent réciproquement débitrices l'une de l'autre; elle consiste dans l'extinction simultanée de ces deux dettes (Civ. 1289). — La compensation est légale, facultative ou reconventionnelle. Elle peut résulter aussi d'une convention intervenue entre les parties.

§ 1er. — *De la compensation légale.*

232. La compensation légale est celle qui s'opère par la seule force de la loi; elle a lieu de plein droit, par cela seul que deux personnes se trouvent réciproquement créancières l'une de l'autre, dans certaines conditions déterminées (Civ. 1292). Elle se produit à l'insu et même contre la volonté des parties, le jour même où les deux obligations coexistent et réunissent les caractères légaux. Le rôle du juge se borne donc à la constater et à lui faire produire les effets qu'elle comporte. — La compensation légale produit l'effet de toutes les exceptions péremptoires; on peut l'opposer en tout état de cause, et pour la première fois en appel. Même après que la condamnation est devenue définitive, la partie qui en est passible conserve le droit d'exciper de la compensation.

A. — Conditions de la compensation légale (R. 2615 et s.; S. 1111 et s.).

233. Pour que la compensation s'opère, il faut : 1° que les deux dettes soient identiques dans leur objet; 2° qu'elles soient liquides; 3° qu'elles soient également exigibles (Civ. 1291); 4° que les deux dettes soient personnelles à chacune des parties.

234. 1° *Identité d'objet.* — La compensation n'est possible qu'autant que l'objet d'une des deux dettes peut servir de payement à l'autre. Il en est ainsi lorsqu'il est dû, de part et d'autre, une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce (Civ. 1291, § 1er), par exemple, tant d'hectolitres de vin (à moins que la qualité, le crû ne soient précisés). La compensation n'a point lieu entre deux objets individuellement déterminés, fussent-ils de même espèce, ni entre choses fongibles d'espèces différentes. Par exception, l'identité d'espèce n'est pas exigée lorsqu'une des deux dettes a pour objet des prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix est réglé (ou plutôt constaté) par les mercuriales, et l'autre une somme d'argent (Civ. 1291, § 2). Le mot *prestation* ne doit pas s'entendre exclusivement d'obligations périodiques, mais comprendre aussi le cas de grains ou denrées dus en une seule fois. — La compensation entre une somme d'argent et une dette de denrées non contestée n'a pas un caractère simplement facultatif; elle est nécessaire et légale. Toutefois, l'application en pourrait être écartée par une clause expresse ou tacite, et cette clause doit être sous-entendue toutes les fois que les deux dettes ont leur cause commune dans un seul et même contrat synallagmatique, tel qu'une vente de denrées. La compensation d'une dette de denrées n'est possible qu'avec une créance de sommes d'argent, non avec une créance portant sur d'autres denrées cotées aux mercuriales, ou sur d'autres choses fongibles différentes.

235. L'art. 129 c. pr. civ., aux termes duquel les jugements qui condamnent à une restitution de fruits doivent ordonner cette restitution en nature pour la dernière année, et d'après les mercuriales pour les années précédentes, ne fait pas obstacle à la compensation, dans le cas où la partie condamnée est créancière de celle qui obtient la condamnation, et où la restitution consiste en denrées dont le prix est réglé par des mercuriales; et il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 1291 c. civ., sans faire exception pour la dernière année.

236. La circonstance que les deux obligations ne sont pas payables au même lieu ne fait pas obstacle à la compensation légale; mais alors il y a lieu d'allouer les frais de la remise (Civ. 1296), c'est-à-dire une indemnité à celle des parties qui éprouve un dommage en ne recevant pas le payement dans le lieu où il devait être fait : ces frais de remise consistent, notamment, dans les frais de change et de commission, s'il s'agit d'argent.

237. 2° *Liquidité des deux dettes.* — Les deux dettes doivent être liquides, ce qui suppose d'abord que leur existence est certaine. Ainsi, la compensation est impossible si l'une des dettes est contestée, litigieuse ou subordonnée à une action ou à une réserve qui peut la mettre à néant. Toutefois, si la contestation n'était pas sérieuse, la dette ne cesserait pas d'être liquide; une mauvaise chicane de la part d'un débiteur ne saurait suffire pour empêcher la compensation. La compensation peut donc s'effectuer lorsque, sans retard et sans difficulté, les juges saisis de la contestation sont à même de la déclarer fondée. Elle est même possible, bien qu'il soit nécessaire, pour apprécier la liquidité de l'une des dettes, de recourir à certaines mesures d'instruction : si cette dette est ensuite reconnue et compensée avec l'autre, la compensation remonte au jour où les deux dettes ont réuni les caractères qui les rendent susceptibles d'être compensées.

238. Pour qu'une dette, dont l'existence est d'ailleurs certaine, soit liquide, et par suite compensable, il faut encore que la quotité en soit déterminée. On ne saurait donc admettre en compensation une obligation dont le montant ne peut être fixé sans un compte préalable. Ainsi, lorsque la fixation du chiffre d'une dette a nécessité une expertise, cette dette ne peut être réputée liquide que du jour de la décision judiciaire qui a statué sur les résultats de l'expertise (Douai, 24 janv. 1901, D. P. 1902. 2. 302). Si quelques-uns des éléments d'un compte sont liquides, ils ne se compensent ni entre eux, ni avec d'autres obligations existant entre les mêmes parties, mais indépendantes du compte; c'est la balance du compte qui seule pourra entrer en compensation. On admet, d'ailleurs, qu'une obligation qui n'est pas liquide actuellement, mais peut le devenir au moyen d'une vérification prompte et facile, doit être considérée comme liquide et sujette à compensation légale. — Lorsqu'une dette a pour objet des frais judiciaires, des droits d'acte ou des honoraires dus à un officier ministériel, elle n'est considérée comme liquide que lorsque la somme due a été fixée au moyen de la taxe.

239. 3° *Exigibilité des deux dettes.* — La compensation ne s'opère entre deux dettes qu'autant que le payement peut en être actuellement réclamé par le créancier. Une obligation suspendue par une condition n'est donc pas compensable tant que la condition n'est pas accomplie; il en est de même d'une obligation à terme, tant que l'échéance n'est pas arrivée. Mais le terme de grâce ne fait pas obstacle à la compensation (Civ. 1292). — Lorsque la déchéance du terme est encourue par le débiteur, soit par le fait de sa déconfiture, soit parce qu'il a diminué les sûretés du créancier (Civ. 1188), la compensation a lieu, le cas échéant, par l'effet du jugement qui a prononcé cette déchéance. En cas de faillite, au contraire, la compensation légale devient impossible à dater du jugement déclaratif.

240. Les dettes naturelles, n'étant pas exigibles, ne peuvent entrer en compensation. — Une obligation annulable ou rescindable est susceptible de compensation tant que l'annulation ou la rescision n'en est pas prononcée. Il en est de même d'une dette prescrite, tant que la prescription n'est pas opposée.

241. 4° *Dettes personnelles à chacune des parties.* — Pour que la compensation puisse s'opérer, il faut que les deux dettes soient personnelles à chacune des parties, c'est-à-dire que le créancier de l'une des obligations doit être débiteur personnel et principal de l'autre obligation, et réciproquement. Ainsi, le débiteur ne peut opposer la compensation qu'avec ce qui lui est dû à lui-même, non avec ce que son créancier doit à un tiers (V. toutefois, pour le cas où ce tiers lui a cédé ses droits, *infrà*, n° 248); il ne peut pas non plus se prévaloir de ce qui lui est dû par un tiers.

242. Le mandataire, assigné en son nom personnel, ne peut compenser sa dette avec celle dont son mandant pourrait exciper contre le demandeur. Réciproquement, le mandant ne peut se voir opposer en compensation ce qui est dû personnellement à son débiteur par le mandataire. Par application de cette règle, il a été jugé, à plusieurs reprises, que l'agent de change qui a reçu d'un intermédiaire l'ordre de vendre des titres, ne peut compenser le produit de la vente avec les sommes qui lui sont dues par l'intermédaire, alors que celui-ci a fait connaître le nom du propriétaire des titres vendus. De même, la distraction des dépens rendant l'avoué distractionnaire créancier direct de la partie condamnée (V. *suprà*, *Frais et dépens*, n° 58), la partie représentée par cet avoué ne peut opposer les dépens en compensation à son adversaire.

243. Le débiteur d'une société doit à l'être moral, non aux associés pris individuellement; et, inversement, le créancier de la société n'a aucun lien de droit avec chacun des associés. D'où il suit qu'une société, poursuivie par son créancier, ne peut prétendre compenser sa dette avec l'obligation dont ce créancier est tenu envers l'un des associés personnellement; et qu'à l'inverse, lorsque le débiteur d'une société commerciale est créancier d'un des associés, il ne peut opposer cette créance en compensation de la dette dont la société poursuit le recouvrement. Il en est ainsi même à l'égard des sociétés civiles, celles-ci constituant, d'après le système qui a prévalu, des personnes morales aussi bien que les sociétés de commerce (V. *infrà*, *Société*).

244. Sur la compensation en ce qui concerne les reprises et récompenses, sous le régime de la communauté, V. *suprà*, *Communauté entre époux*, n° 189.

245. En matière de succession, l'héritier débiteur d'une somme d'argent envers la succession ne peut pas compenser la part revenant à son cohéritier dans cette somme avec sa créance personnelle contre ce dernier. Mais le débiteur d'une succession a le droit d'opposer en compensation à l'un des héritiers, jusqu'à concurrence de la part de créance revenant à cet héritier, la créance qu'il a, de son côté, contre la succession. — En cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, la séparation des patrimoines qui en résulte semble devoir faire obstacle à ce que l'héritier compense la dette dont il est teneur envers un tiers avec la somme due par celui-ci à la succession. En

tout cas, la compensation ne pourrait plus s'opérer du jour où des oppositions auraient été formées entre les mains de l'héritier par des créanciers de la succession. De même aussi, on doit décider que la compensation ne peut se produire entre les sommes dont l'héritier bénéficiaire est débiteur à titre d'héritier et celles dont il est créancier à l'encontre de la succession pour son compte personnel.

246. La caution peut opposer la compensation de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal (Civ. 1294, § 1er). Il en est ainsi même de la caution solidaire. Au contraire, le débiteur principal ne peut compenser sa dette avec ce que le créancier doit à la caution (Civ. 1294, § 2). — Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur (Civ. 1294, § 3). Il y a controverse sur le point de savoir si cette règle ne comporte aucun tempérament, ou s'il y a lieu de permettre au codébiteur d'invoquer la compensation jusqu'à concurrence de la part de son codébiteur qui est créancier du créancier commun.

247. En cas de cession de créance, le débiteur est en droit d'opposer au cessionnaire les obligations devenues compensables entre le cédé et le cédant, soit avant, soit même depuis la cession, mais antérieurement à l'acceptation ou la signification de celle-ci. La notification de la cession ne fait jamais perdre au débiteur le droit d'invoquer la compensation des créances antérieures, mais seulement celle des créances postérieures à cette notification (Civ. 1295, § 2); il en est de même de l'acceptation, si le débiteur s'est formellement réservé le droit de se prévaloir de la compensation antérieurement acquise. Mais si la cession de la créance a fait l'objet d'une acceptation sans réserve de la part du débiteur, celui-ci renonce par là au droit d'exciper, contre le cessionnaire, de la compensation qui s'est opérée antérieurement au regard du cédant (Civ. 1295, § 1er). — La cession étant acceptée purement et simplement, le cessionnaire aura le droit de réclamer du cédé le payement de ce qu'il devait au cédant; mais, suivant l'opinion commune, ce n'est pas l'ancienne créance, c'est une créance nouvelle qu'il exercera, de telle sorte qu'il ne pourra se prévaloir des sûretés accessoires (cautionnement, hypothèques, etc.) qui garantissaient la dette, et qui ont cessé d'exister au moment où la compensation légale a dû s'opérer. — L'acceptation sans réserve de la cession par le débiteur cédé fait obstacle à ce que celui-ci puisse désormais invoquer la compensation, alors même qu'au moment où elle est intervenue ce débiteur avait une juste cause d'ignorer la compensation accomplie.

248. La cession de la créance peut, dans certains cas, être une cause de compensation; il en est ainsi lorsque le débiteur cédé était créancier du cessionnaire, ou lorsqu'il devient cessionnaire d'une créance contre son créancier. On se demande alors à quel moment s'opère la compensation : est-ce au jour de la cession, ou seulement au jour où la cession a été signifiée ou acceptée? C'est dans le premier sens que la question a été plus généralement résolue.

B. — Exceptions à la compensation légale (R. 2718 et s.; S. 1171 et s.).

249. En principe, la compensation a lieu quelles que soient les causes des obligations dont les parties sont tenues l'une envers l'autre (Req. 7 nov. 1894, D. P. 95. 1. 84). Cette règle comporte toutefois des exceptions (Civ. 1293) : 1° La compensation n'est pas possible lorsque l'une des dettes a pour cause la restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé. L'obligation du spoliateur a pour objet la restitution non pas des choses enlevées *in specie*, mais une égale quantité de choses de même nature, comme dans le cas où une somme d'argent a été volée. La compensation, qui serait possible en pareil cas, ne pourra pas s'opérer, en raison de la disposition spéciale de l'art. 1293-1°, et il en résulte que la dette du spoliateur subsistera et sera productive d'intérêts (Civ. 1378). Jugé, par application de cette règle, que le notaire qui, au moyen d'un acte rédigé par lui dans son propre intérêt et dont il connaissait le vice radical, s'est emparé indûment des fonds appartenant à un des signataires de cet acte, ne peut opposer la compensation légale entre la dette provenant de cette spoliation et celle dont pouvait être tenu envers lui le signataire spolié (Req. 24 avr. 1903, D. P. 1904. 1. 115).

250. 2° Un créancier ne peut prétendre compenser avec ce qui lui est dû la restitution dont il est tenu comme dépositaire de son propre débiteur ou en vertu d'un prêt à usage. Par application de l'art. 1291-2°, il a été jugé que le tiers saisi qu'un jugement a rendu débiteur pur et simple d'une saisie-arrêt ayant elle-même pour cause la restitution de valeurs dont il était dépositaire ne peut opposer la compensation aux poursuites dont il est l'objet en vertu dudit jugement (Req. 6 mai 1901, D. P. 1903. 1. 381). Cette exception ne trouve son application qu'en cas de dépôt irrégulier; par exemple, un banquier ne pourrait invoquer en compensation contre le client qui lui a remis des fonds en dépôt, des sommes que celui-ci lui devrait. Mais on ne saurait considérer comme un dépôt, dans le sens de l'art. 1293, § 2, la remise de fonds à un banquier pour le service d'un compte de chèques; si ce banquier est lui-même créditeur, par compte courant arrêté, d'une certaine somme au regard du client qui lui a fait la remise, la compensation peut s'opérer légalement entre les fonds versés et le crédit du compte.

251. 3° La dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables ne peut entrer en compensation. Cette exception a lieu dans tous les cas où l'insaisissabilité des aliments résulte soit des termes de la loi (provisions allouées à titre d'aliments par justice), soit virtuellement ou formellement des conventions intervenues à titre gratuit entre les parties (sommes données ou léguées à ce titre) encore qu'elles ne soient pas qualifiées insaisissables. Dans les cas exceptionnels où la saisie des créances alimentaires est autorisée (Pr. 582), ces créances peuvent être également invoquées à titre compensatoire. Bien que les salaires des ouvriers et gens de service ne soient insaisissables que dans la proportion des 9/10, aucune compensation ne peut s'opérer au profit des patrons entre le montant des salaires par eux dus à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, sauf exception pour certaines fournitures d'outils et de matériaux (L. 12 janv. 1895, art. 4, D. P. 95. 4. 13).

252. D'une manière générale, les créances contre l'Etat peuvent, comme toutes autres, entrer en compensation; toutefois, cette règle subit de notables restrictions. En premier lieu, la compensation est écartée toutes les fois qu'elle porterait atteinte aux règles de la comptabilité publique; ainsi, elle ne peut avoir lieu en matière d'impôts, notamment à l'égard des droits d'enregistrement. Toutefois, on admet que les droits dus à la Régie peuvent se compenser avec ceux qui, perçus irrégulièrement, sont sujets à restitution. En second lieu, la compensation n'est pas possible si, dans les deux obligations, l'Etat ne figure pas à raison du même service public et n'est pas représenté par la même régie.

C. — Effets de la compensation légale (R. 2743 et s.; S. 1184 et s.).

253. La compensation, équivalant à un payement, éteint les deux dettes : si elles sont inégales, l'extinction a lieu *jusqu'à due concurrence* (Civ. 1290). De ce qu'elle a lieu de plein droit, il résulte : 1° que l'incapacité des parties ne peut y faire obstacle; 2° que si l'une des deux créances produisait des intérêts, ils cessent de courir du moment où il y a eu compensation. Un autre effet de la compensation est de mettre fin aux poursuites dirigées contre le débiteur. D'autre part, la compensation, en éteignant les deux dettes, supprime pour l'avenir la possibilité d'une prescription libératoire.

254. Les dettes étant éteintes, *ipso jure*, par la compensation, les privilèges ou hypothèques qui les garantissaient sont anéantis en même temps; de telle sorte que si, malgré la compensation, l'un des débiteurs a payé et que plus tard il prétende exercer sa créance, il n'a plus d'hypothèque ni de privilège contre les tiers, la créance ayant été, à leur égard, définitivement éteinte. Il n'y a d'exception que pour le cas où celui qui a payé avait une juste cause d'ignorer la créance qui a opéré compensation (Civ. 1299). Il en est de même en ce qui concerne les cautions. Le débiteur peut, d'ailleurs, répéter ce qu'il a payé; mais on discute sur le point de savoir si, dans ses rapports avec celui qui a reçu le payement, il n'a qu'une simple *condictio indebiti*, ou s'il peut exercer l'action attachée à l'ancienne créance dont il n'a pas excipé par voie de compensation. La question offrirait de l'intérêt dans le cas, par exemple, où cette créance serait garantie par un titre exécutoire, où elle serait productive d'intérêts, où elle aurait un caractère commercial, etc.

255. La compensation ne peut s'opérer au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. Ainsi, le tiers saisi qui deviendrait, depuis l'opposition formée entre ses mains, créancier du débiteur saisi, ne pourrait compenser les deux obligations à l'encontre du créancier saisissant (Civ. 1298). Pour que ce créancier soit tenu de subir les effets de la compensation, il faut : 1° que les dettes réciproques aient coexisté avant la saisie-arrêt; 2° qu'avant la saisie, elles aient réuni les caractères légaux auxquels la loi subordonne la compensation.

256. La règle posée par l'art. 1298 n'est que l'application du principe établi en matière de payement par l'art. 1242 c. civ. (V. *suprà*, n° 137, et *infrà*, *Saisie-arrêt*), et doit avoir la même étendue. Il en résulte que la saisie-arrêt fait désormais obstacle à la compensation d'une façon absolue : celle-ci ne se produira même pas en faveur du tiers saisi jusqu'à concurrence de la différence entre les causes de la saisie et le montant de sa propre obligation. Et il n'y a pas à distinguer si, en fait, il y a eu ou non des créanciers opposants. Pour sauvegarder ses droits, le tiers saisi n'a d'autre ressource que de pratiquer une saisie-arrêt sur lui-même. La validité d'une telle saisie-arrêt est d'ailleurs reconnue par la jurisprudence (Req. 27 juill. 1891, D. P. 92. 1. 430).

257. D'autre part, la transcription de la saisie immobilière ayant pour effet d'immobiliser et, par conséquent, de rendre indisponibles les loyers ou fermages de l'immeuble exproprié, ces loyers ou fermages cessent, à partir de cette transcription (et non pas seulement à dater de l'opposition visée par l'art. 685 c. pr. civ.), d'être susceptibles de compensation avec les sommes dues par le bailleur au preneur (par exemple, pour travaux exécutés sur la chose louée). — Enfin, les créanciers hypothécaires et privilégiés ont sur l'immeuble affecté à leur garantie un droit au préjudice duquel aucune compensation ne peut avoir lieu. Ainsi, l'adjudicataire

sur saisie ou sur vente volontaire n'est pas recevable à invoquer la compensation entre sa dette du prix et la créance qu'il aurait lui-même sur le saisi ou le vendeur.

258. Les règles sur l'imputation des payements (Civ. 1256) sont applicables en matière de compensation lorsque l'une des parties a contre l'autre plusieurs créances compensables (Civ. 1297), mais à la condition qu'elles le soient toutes devenues avant la naissance de l'obligation réciproque ou, si elles sont nées depuis, qu'elles soient simultanément compensables; autrement, la première qui aurait rempli les conditions légales serait entrée de droit en compensation, fût-elle moins onéreuse que la seconde.

259. Les parties peuvent valablement renoncer à la compensation, soit d'avance, soit une fois qu'elle est acquise. Entre les parties, la renonciation rétablit la situation respective antérieure à la compensation; mais quant aux tiers, le bénéfice de la compensation leur est définitivement acquis, et la renonciation survenant après coup resterait pour eux *res inter alios acta.*

§ 2. — *De la compensation facultative* (R. 2778 et s.; S. 1204 et s.).

260. La compensation facultative suppose, d'une part, que l'on se trouve dans un cas où la compensation légale ne peut pas s'opérer, notamment en raison de l'absence de quelqu'une des conditions exigées par la loi (V. *suprà*, nos 233 et s.), ou parce que l'une des dettes rentre dans un des cas exceptionnels prévus par l'art. 1293; et, d'autre part, que celle des parties dans l'intérêt de laquelle la compensation est interdite consent à ce qu'elle ait lieu. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le déposant qui se trouve débiteur envers le dépositaire renonce à se prévaloir de la disposition qui déclare non compensable la créance ayant pour objet la restitution d'un dépôt (Req. 25 nov. 1891, D. P. 92. 1. 296).

§ 3. — *De la compensation judiciaire* (R. 2786; S. 1208 et s.).

261. La compensation judiciaire est celle qui peut résulter de la *reconvention*, c'est-à-dire des conclusions par lesquelles le défendeur conclut à la constatation ou à la liquidation par le juge d'une créance qu'il prétend avoir contre le demandeur et qu'il oppose en compensation contre la créance invoquée par celui-ci.

262. La reconvention constitue non un moyen de défense, comme la compensation légale, mais une demande nouvelle (Pr. 464; Comp. *suprà*, *Demande nouvelle*, no 32). Il n'est pas nécessaire, pour la recevabilité de la demande reconventionnelle, qu'elle constitue une simple exception à la demande primitive; elle peut procéder d'une cause différente, et il n'est même pas besoin, d'après la doctrine des auteurs, qu'il y ait entre les deux demandes un lien de dépendance ou de connexité. Il n'est pas non plus nécessaire, en principe, que la demande reconventionnelle soit de nature à être jugée sans délais ni mesures d'instruction spéciales; mais il appartient au juge d'apprécier, eu égard aux circonstances, notamment au degré de vraisemblance de cette demande, s'il convient ou non de surseoir, jusqu'à ce qu'elle ait pu être instruite, au jugement de la demande principale. — La demande reconventionnelle peut être formée devant des juges qui seraient incompétents *ratione loci* ou *ratione personæ* pour en connaître à titre principal; mais elle doit être écartée si le tribunal est, pour y statuer, incompétent *ratione materiæ.*

Art. 5. — De la confusion (R. 2787 et s.; S. 1221 et s.).

263. D'une façon générale, la confusion est l'effet produit par la réunion dans une personne de deux qualités juridiques qui, pour être valables et efficaces, doivent reposer sur des têtes différentes. Spécialement, en matière d'obligations, elle résulte de la réunion sur la même tête des qualités de créancier et de débiteur relativement à une *même* créance (Civ. 1300).

264. La confusion s'opère lorsque le créancier succède à titre universel au débiteur, ou réciproquement, soit à titre d'héritier, soit comme donataire ou légataire universel, ou encore lorsqu'un tiers devient, dans les mêmes conditions, l'ayant droit des deux parties. Elle peut résulter même d'une transmission de créance à titre particulier, comme dans le cas, par exemple, où le tiré, accepteur d'une lettre de change, en devient propriétaire par la voie de l'endossement. La confusion a lieu pour partie seulement lorsque le successeur ne recueille que partiellement les droits de son auteur. Elle ne peut s'opérer, quand le débiteur succède au créancier, ou réciproquement, qu'autant que la succession est acceptée purement et simplement; la confusion n'a pas lieu lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. Elle est rétroactivement anéantie dans le cas où les créanciers héréditaires demandent la séparation des patrimoines. — La confusion produite par l'acceptation pure et simple d'une succession à l'égard des créances que l'héritier acceptant avait contre le défunt ne peut se produire lorsque ces créances ont été transportées à des tiers avant l'ouverture de la succession (Req. 17 déc. 1856, D. P. 57. 1. 263).

265. La confusion constitue moins un mode d'extinction de l'obligation qu'un empêchement d'agir résultant d'un simple fait, la réunion sur la même tête des qualités de créancier et de débiteur. Elle n'opère donc que dans la mesure où cette réunion fait matériellement obstacle à l'exercice de l'action; à la différence du payement, elle ne produit pas un effet extinctif absolu. C'est ainsi, notamment, qu'une obligation éteinte par confusion dans la personne de l'héritier doit être comprise dans le calcul de la quotité disponible; ... que le legs d'une créance à un tiers ne devient pas caduc lorsque le testateur devient l'héritier du débiteur.

266. De même que les autres modes d'extinction des obligations, la confusion éteint tous les accessoires de la dette, tels que cautionnement, hypothèque, etc. — La confusion n'est irrévocable dans ses effets qu'autant que la réunion de qualités qui l'engendre est elle-même définitive. Ainsi, elle disparaît lorsque l'héritier perd sa qualité par la reconnaissance d'un héritier plus proche, ou par l'annulation du testament qui l'instituait.

267. La confusion qui s'opère entre le créancier et le débiteur principal, lorsque le premier devient l'héritier du second ou réciproquement, profite à la caution, qui se trouve libérée (Civ. 1301, § 1er). Au contraire, si le créancier succède à la caution, ou réciproquement, la confusion qui en résulte laisse subsister l'obligation principale (Civ. 1301, § 2) avec ses accessoires autres que le cautionnement. — Si c'est le débiteur qui succède à la caution, ou inversement, le cautionnement devient inefficace, par l'effet de la confusion, dans les rapports de l'un et de l'autre; mais il n'est pas éteint au regard du créancier, et celui-ci conserve le droit de l'invoquer s'il y trouve son intérêt. Ainsi, l'action du créancier subsiste, le cas échéant, contre le certificateur, c'est-à-dire celui qui s'est rendu caution de la caution (Civ. 2035). — S'il y a un créancier et plusieurs codébiteurs solidaires, et que le créancier succède à l'un des débiteurs, ou inversement, la confusion ne s'opère que pour la part de celui-ci dans la dette et celle qui lui incombe dans les insolvabilités (Civ. 1209; 1301, § 3).

Art. 6. — De la perte de la chose due (R. 2822 et s.; S. 1239 et s.).

268. L'obligation s'éteint, en principe, quand la chose due, consistant dans un corps certain et déterminé, a *péri*, ce qui doit s'entendre soit de la destruction matérielle, soit de la mise hors du commerce, soit de la perte de cette chose (Civ. 1302, § 1er). Cette cause d'extinction ne se conçoit pas en ce qui concerne les obligations ayant pour objet une chose déterminée seulement quant à son espèce, à moins de supposer le cas où l'espèce tout entière serait mise hors du commerce par mesure législative. L'impossibilité physique ou légale d'exécuter la prestation convenue a, du reste, les mêmes effets que la perte de la chose, et elle peut se produire quelle que soit la nature de l'obligation, qu'elle consiste à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

269. La perte de la chose n'éteint l'obligation qu'autant qu'elle a eu lieu *sans la faute du débiteur* (sur l'appréciation de la faute en matière d'obligations contractuelles ou quasi-contractuelles, V. *suprà*, nos 5 et 6); en d'autres termes, qu'à la condition d'être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure (Sur ce qu'il faut entendre par cas fortuit ou force majeure, V. *suprà*, no 80). C'est au débiteur à prouver le cas fortuit qu'il allègue (Civ. 1302, § 1er). Et cette preuve ne résulte pas, notamment, de ce que les objets dus (des animaux, par exemple) ont péri pendant la nuit, par suite d'un incendie dont la cause est restée inconnue (Civ. r. 18 mai 1904, D. P. 1904. 1. 189). Au reste, alors même qu'il y aurait eu faute du débiteur, celui-ci serait libéré, s'il était établi que cette faute n'a été ni la cause ni l'occasion de la perte de la chose. D'autre part, la perte par cas fortuit cesse d'être libératoire lorsque le débiteur a pris le cas fortuit à sa charge; il est alors tenu d'indemniser le créancier de cette perte (Req. 22 déc. 1884, D. P. 85. 1. 73).

270. Pour que la perte de la chose éteigne l'obligation, il faut encore que le débiteur n'ait pas été mis en demeure de la livrer (Civ. 1302, § 1er). S'il était en demeure lors de cette perte, il n'est pas libéré. Le débiteur constitué en demeure serait néanmoins libéré, à moins qu'il n'eût pris à sa charge le cas fortuit, si la chose eût également dû périr chez le créancier (Civ. 1302, § 2). Mais la preuve de ce dernier fait, comme celle du cas fortuit, est à la charge du débiteur (Civ. 1315).

271. La perte d'une chose volée ne dispense pas celui qui l'a soustraite d'en restituer le prix; le voleur n'est jamais recevable à se prévaloir du cas fortuit (Civ. 1302, § 4), ni même, suivant l'opinion dominante, à prouver que la chose aurait également péri chez le propriétaire. La responsabilité du voleur, telle qu'elle est ainsi déterminée, a un caractère non pénal, mais civil; et, dès lors, elle passe à ses héritiers, même de bonne foi. — Les règles exceptionnelles édictées à l'égard du voleur ne sauraient être étendues aux hypothèses voisines, notamment aux cas d'escroquerie, d'abus de confiance, non plus qu'au recel ou au détournement commis par un héritier, à moins qu'en raison des circonstances il ne revête les caractères d'une soustraction frauduleuse.

272. La perte de la chose, si elle ne résulte pas de la faute du débiteur et si, en outre, celui-ci n'était pas en demeure, produit l'extinction de la dette et de tous ses accessoires. Dans le cas contraire, elle ne libère pas le débiteur; l'obligation change seulement d'objet; au lieu d'un corps certain, il doit des dommages-intérêts, lesquels comprennent l'intégralité du préjudice subi

par le créancier ou le propriétaire de la chose; et la caution est tenue comme lui de ces dommages-intérêts. Si la chose a péri par la faute de la caution, elle seule reste obligée. — En cas de solidarité entre débiteurs, si la perte a eu lieu par cas fortuit et sans qu'aucun des codébiteurs fût en demeure, elle peut être invoquée par tous. Mais si elle a été causée par la faute ou après la mise en demeure de l'un d'eux, les autres ne sont pas libérés. Toutefois, les dommages-intérêts auxquels le créancier pourrait avoir droit ne seraient exigibles que contre celui qui était en faute ou en demeure (Civ. 1205). — L'extinction de l'obligation n'est complète que si la perte est totale; en cas de perte partielle, il y a lieu d'appliquer l'art. 1245 c. civ. (V. *suprà*, n° 159).

273. Aux termes de l'art. 1303, le débiteur libéré par la perte de la chose due est tenu de céder au créancier les droits ou actions en indemnité qu'il pourrait y avoir par rapport à cette chose. Cette disposition n'a guère d'application, en raison de la règle d'après laquelle le créancier devient propriétaire dès le moment du contrat et se trouve, dès lors, investi *de plein droit* de l'exercice des actions relatives à l'objet qui lui a été transmis.

SECT. IV. — **Enregistrement et timbre.**

274. 1° *Obligation.* — L'obligation de sommes d'argent ou de valeurs consentie en conséquence d'un prêt de consommation est soumise au droit proportionnel de 1 pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3; R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26). Ce droit, qui est un droit d'acte, ne peut être perçu qu'autant que l'obligation est constatée par acte et que cet acte est présenté à l'enregistrement. — Par dérogation à la disposition de l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi de frimaire, les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'art. 95 c. com., sont admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 3 francs (L. 8 sept. 1830, art. unique; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

275. Lorsque l'obligation constitue une libéralité, elle donne ouverture au droit de donation.

276. Souscrite pour reconnaître le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée, l'obligation est passible du droit de vente lorsqu'elle constitue réellement le titre de la vente (Sol. admin. Enreg. 18 oct. 1883 et 22 déc. 1887, D. P. 88. 3. 120).

277. L'obligation dérivant de la loi ou d'une convention précédemment enregistrée n'est sujette qu'au droit fixe de 3 francs.

278. Le droit proportionnel est liquidé sur le capital exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après une déclaration estimative des parties faite conformément aux prescriptions de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7.

279. L'obligation solidaire ne subit qu'un seul droit proportionnel, quel que soit le nombre des obligés solidaires.

280. Pour les obligations alternatives, le droit est perçu immédiatement sur la convention qui donne ouverture au tarif le moins élevé; mais un supplément devient exigible si la prestation effectivement fournie est passible d'un droit supérieur.

281. L'obligation sous condition suspensive ne saurait être soumise au droit proportionnel *pendente conditione;* elle est tarifée comme acte innomé à 3 francs; mais, quand la condition suspensive s'accomplit, elle rétroagit jusqu'au jour même de la convention originaire, et le droit proportionnel est exigible au tarif en vigueur au jour de l'acte primitif.

282. La condition résolutoire, ne suspendant pas l'exécution de l'obligation, ne peut modifier la perception à faire sur l'acte primitif. Lors de la réalisation de la condition les droits ne sont pas restituables, car ils ont été régulièrement perçus (L. 22 frim. an 7, art. 60). Mais si l'acte n'a pas été enregistré et si la résolution en est prononcée en justice, le payement des droits ne peut plus être exigé (Civ. c. 28 janv. 1890, D. P. 90. 1. 177). La résolution amiable ne produit pas les mêmes effets et ne met pas obstacle au payement des droits (Civ. r. 16 mars 1898, D. P. 98. 1. 237).

283. 2° *Libération.* — Les quittances, remboursements et tous autres actes ou écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières sont soumis au droit de 0 fr. 50 pour cent sur le total des sommes dont le débiteur se trouve libéré (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11). — Les quittances pures et simples, reçus et décharges de sommes, titres et valeurs donnés par actes sous signatures privées, sont assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 10 lorsqu'ils dépassent 10 francs (L. 23 août 1871, art. 18, D. P. 71. 4. 54).

284. 3° *Subrogation.* — Lorsque le créancier payé par un tiers transmet à ce dernier tous ses droits, actions, privilèges et hypothèques, cette transmission est assimilée à une cession de créance et passible du droit de 1 pour cent. — Si la subrogation conventionnelle est consentie par le débiteur qui emprunte pour payer son créancier et si l'acte constate tout à la fois l'emprunt au moyen duquel le débiteur paye son créancier et la subrogation du prêteur dans les droits de celui-ci, le droit d'obligation de 1 pour cent est seul exigible, et l'on ne peut y ajouter le droit de quittance de 0 fr. 50 pour cent (Civ. c. 19 janv. 1858, D. P. 58. 1. 26). Mais si l'emprunt et le payement sont réalisés par deux actes distincts, l'acte de payement est alors assujetti au droit de quittance de 0 fr. 50 pour cent. — La subrogation légale, dérivant de la loi ne donne ouverture qu'au droit de 0 fr. 50 pour cent.

285. 4° *Dation en payement.* — La dation en payement se confond avec la vente et donne lieu aux mêmes droits : 1 pour cent, 2 pour cent ou 7 pour cent, selon la nature de l'objet donné en payement.

286. 5° *Offres réelles.* — Les offres ne formant pas titre et non acceptées ne sont passibles que du droit fixe de 2 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 30; 28 avr. 1893, art. 22, D. P. 93. 4. 79). Si les offres refusées forment titre, elles donnent ouverture au droit d'obligation de 1 pour cent. — Lorsque les offres sont acceptées par le créancier, le droit de libération de 0 fr. 50 pour cent est dû sur tout ce dont le débiteur se trouve libéré.

287. 6° *Abandonnement de biens.* — Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction, sont tarifés au droit fixe de 7 fr. 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 4, n° 1; 28 févr. 1872, art. 4). Ces abandonnements n'opèrent point, en effet, transmission de propriété et ne constituent qu'un mandat. Cependant, si l'abandonnement volontaire entraîne transmission de la propriété, il y a dation en payement et le droit proportionnel de mutation est exigible.

288. 7° *Novation.* — La novation par substitution de dette, c'est-à-dire résultant du changement de l'objet, du titre ou de la cause d'une obligation, quoique non prévue par la loi fiscale, est cependant soumise au droit proportionnel applicable à la convention qui est substituée à la première. Ainsi, donnent ouverture au droit de 1 pour cent : la conversion d'un dépôt en prêt; ... l'acte par lequel les parties reconnaissent des intérêts échus et les capitalisent pour en former une dette nouvelle; ... l'acte par lequel l'adjudicataire, tenu de payer immédiatement au Crédit foncier la totalité de son prix, obtient de cet établissement de ne se libérer que par annuités (Trib. civ. de Périgueux, 25 août 1876, D. P. 76. 5. 205); ... l'acte qui a pour objet de transformer une obligation commerciale en une obligation civile, spécialement l'acte par lequel les signataires de billets à ordre substituent une obligation hypothécaire à la dette purement commerciale résultant de ces billets (Civ. c. 14 nov. 1849, D. P. 50. 1. 26; Req. 5 avr. 1854, D. P. 54. 1. 269); ... la conversion d'un prêt sur dépôt de marchandises en prêt ordinaire.

289. 8° *Délégation.* — Les délégations de créances à termes et les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à termes envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sont soumises au droit de 1 pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3). Les délégations de prix stipulées dans un contrat sont affranchies du droit proportionnel toutes les fois qu'elles se rapportent à des dettes résultant de titres enregistrés.

290. La délégation stipulée entre le débiteur délégant et le créancier délégataire, en l'absence du débiteur délégué, quoique imparfaite, opère une cession et transport et, comme telle, est soumise au droit proportionnel de 1 pour cent. Mais la convention passée entre le délégant et le délégué en l'absence du délégataire n'opère ni une délégation ni une cession; elle est cependant passible du droit de 1 pour cent, l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi de frimaire an 7 atteignant les délégations non encore acceptées comme celles qui le sont (Req. 29 juill. 1901, D. P. 1902. 1. 367). — Enfin, lorsque la délégation émane du délégant seul, sans le concours du délégataire et du délégué, elle ne constitue qu'une offre ou indication de payement passible du droit fixe seulement; mais le droit proportionnel devient exigible sur l'acte d'acceptation (L. 22 frim. an 7, art. 6, § 1er, n° 3).

291. La délégation d'un prix de vente faite dans le contrat même, avec désignation des créanciers et énonciation de titres enregistrés, ne donne ouverture à aucun droit particulier. Mais si la délégation est consentie à un tiers créancier, sans énonciation de titre enregistré, le droit de 1 pour cent est dû, sauf restitution s'il est justifié, dans le délai de deux ans, d'un titre précédemment enregistré (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3).

292. Les acceptations de délégations de créances à termes sont soumises au droit fixe de 3 francs, lorsque ces délégations ont subi le droit proportionnel (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 1er, n° 3; 18 mai 1850, art. 8, D. P. 50. 4. 87; 28 févr. 1872, art. 4).

293. 9° *Remise de dette.* — La remise de dette peut être consentie à titre onéreux ou à titre gratuit. Lorsqu'elle intervient dans l'intérêt commun du créancier et du débiteur, elle donne ouverture au droit de libération de 0 fr. 50 pour cent (Civ. r. 28 févr. 1870, D. P. 70. 1. 417). Mais, lorsque le créancier accorde la remise par un pur sentiment de bienveillance envers son débiteur, elle peut être considérée comme constituant une libéralité et être soumise au droit de donation (Civ. r. 28 déc. 1853, D. P. 54. 1. 12).

294. 10° *Compensation.* — La compensation légale opérant de plein droit et par le seul effet de la loi, l'acte qui la constate ne forme pas titre de libération et ne doit pas être assujetti au droit proportionnel de quittance (Civ. c. 5 janv. 1869, D. P. 69. 1. 252). Mais la compensation qui résulte d'une convention intervenue entre les parties est passible de ce droit proportionnel. Les deux libérations étant réciproquement la conséquence l'une de l'autre, un seul droit

doit être perçu sur le montant des sommes compensées.

295. 11° *Confusion.* — L'acte qui constate l'extinction d'une dette par confusion, c'est-à-dire par le concours des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne, ne doit pas être assujetti au droit de quittance.

OCTROI

(R. v° *Octroi;* S. *eod. v°*).

Art. 1er. — Nature et caractère des droits d'octroi (R. 20 et s.; S. 18 et s.).

1. L'octroi est un impôt que certaines villes sont autorisées à prélever, dans le but de suppléer à l'insuffisance de leurs ressources ordinaires, sur les denrées introduites dans leur enceinte pour la consommation intérieure. Cet impôt ne peut, par conséquent, atteindre que les objets qui sont introduits dans la ville pour y entrer dans la consommation locale, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à y être transformés pour la consommation extérieure ou qui ne font que traverser la localité. Les droits d'octroi comprennent des taxes principales, ayant le caractère de perception annuelle et permanente, faisant partie des recettes de la commune et affectées à ses dépenses ordinaires, et des taxes spéciales, surtaxes et décimes et demi-décimes, qui sont essentiellement temporaires et autorisées en vue de dépenses extraordinaires par une loi spéciale.

2. Les octrois ressortissent principalement aux ministères de l'Intérieur et des Finances.

3. L'octroi de la ville de Paris est soumis, en même temps qu'à certaines des dispositions générales en matières d'octroi, à des dispositions spéciales (V. *infrà, Ville de Paris*).

Art. 2. — Etablissement et suppression des octrois. Tarifs et règlements (R. 30 et s.; S. 28 et s.).

4. Les communes ne peuvent être autorisées à établir un octroi qu'en justifiant de l'insuffisance de leurs ressources ordinaires et de l'impossibilité de recourir, pour y suppléer, aux centimes additionnels aux quatre contributions directes, ceux que les lois les autorisent à établir étant déjà absorbés. — L'initiative de l'établissement de l'octroi appartient exclusivement au conseil municipal; le Gouvernement ne peut l'y contraindre; il a simplement le droit, en exerçant son contrôle sur les décisions du conseil municipal, de modifier, de réduire ou de rejeter les taxes qui seraient contraires à l'intérêt général ou local. La création de l'octroi résulte suffisamment du vote des tarifs par le conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire qu'un vote de principe sur l'établissement de l'octroi, approuvé par l'Administration supérieure, précède l'établissement du tarif.

5. Les tarifs d'octroi, votés par le conseil municipal, sont autorisés par décret du président de la République, rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. — Les augmentations, prorogations, suppressions ou diminutions de taxes sont également établies par le conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 137 et 139). — Les délibérations qui portent prorogation ou augmentation de taxes existantes pour une durée égale ou inférieure à cinq années sont exécutoires par elles-mêmes, à la condition : 1° que les taxes maintenues ou modifiées n'excèdent pas le maximum déterminé par le tarif général; 2° qu'elles portent sur des objets inscrits dans ce tarif (L. 1884, art. 139), à l'exception des boissons hygiéniques (L. 29 déc. 1897, art. 8, D. P. 99. 4. 55). Les autres délibérations, après avoir été soumises au conseil général ou à la commission départementale, sont approuvées par le préfet, sauf recours au ministre de l'Intérieur si elles portent suppression ou diminution des taxes existantes; celles qui ont un autre objet doivent être sanctionnées par un décret en Conseil d'Etat, ou même, dans certains cas prévus par la loi du 29 déc. 1897, par une loi. — Lorsque le Conseil d'Etat refuse d'approuver une délibération du conseil municipal, la nouvelle délibération doit être soumise, comme la précédente, au conseil général. D'ailleurs, le refus d'approbation, lorsqu'il porte sur de nouvelles taxes, n'empêche pas la délibération de rester exécutoire, dans les conditions de l'art. 139 de la loi du 5 avr. 1884, pour les taxes antérieurement homologuées dont elle a décidé le maintien. — Les délibérations des conseils municipaux sur les taxes d'octroi, qu'elles soient ou non exécutoires par elles-mêmes, doivent être transmises par le maire au sous-préfet et par celui-ci au préfet, qui les transmet à son tour, lorsque son approbation ne suffit pas, aux ministres compétents.

6. La délibération du conseil municipal créant un octroi doit en déterminer le périmètre, contenir l'évaluation des recettes, le chiffre de la population assujettie, etc., enfin être accompagnée d'un plan détaillé indiquant les limites de l'octroi, l'emplacement des poteaux, etc. Le périmètre ne doit, en principe, englober que l'agglomération urbaine et être restreint aux limites de la commune. Toutefois, la loi du 28 avr. 1816 (art. 152) autorise les grandes villes à établir dans leur banlieue une zone spéciale d'octroi comprenant plusieurs communes : celles-ci bénéficient des recettes afférentes à leur territoire.

7. Les tarifs d'octroi sont aujourd'hui fixés d'après le tableau visé par l'art. 1er du décret du 12 févr. 1870 (D. P. 70. 4. 26), dans lequel les communes sont réparties, d'après le chiffre de la population agglomérée, en six classes. Le tableau fixe les maxima réglementaires des taxes que les conseils municipaux peuvent établir d'après la classe dans laquelle les range leur population agglomérée. Cette population est la population totale des diverses agglomérations, lorsque la commune en renferme plusieurs et que le périmètre n'a pas été divisé en perceptions distinctes; dans le cas contraire, les taxes sont établies d'après la population agglomérée dans chaque perception. — Il ne peut être établi ou renouvelé de taxes non prévues au tableau de 1870; celles qui y figurent ne peuvent être élevées au delà du maximum prévu que par un décret en Conseil d'Etat, sous la condition que la situation financière de la commune l'exige impérieusement et que les taxes n'atteignent pas les objets nécessaires à l'alimentation de la classe la moins aisée.

8. Dans toute commune ayant un octroi, le conseil municipal doit délibérer un règlement de l'octroi, qui doit être approuvé dans les mêmes conditions que le tarif. Les règlements d'octroi, même approuvés, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire aux lois et règlements relatifs soit aux octrois, soit aux différents droits établis au profit du Trésor. Ils doivent être appliqués strictement : les tarifs ne sont susceptibles d'aucune extension par analogie. Enfin, ces règlements doivent être publiés; aucun mode spécial n'est fixé par la loi pour cette publicité.

Art. 3. — Mode d'exploitation des octrois (R. 58 et s.; S. 67 et s.).

9. Le conseil municipal décide d'une manière générale du mode de perception ou d'exploitation de l'octroi; la décision qu'il prend à cet égard n'est pas soumise à l'approbation de l'autorité supérieure. Il peut choisir la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme, l'abonnement avec la régie des Contributions indirectes. Les trois premiers de ces modes d'exploitation sont encore régis par le décret du 17 mai 1809 (R. p. 7), le quatrième par l'ordonnance du 9 déc. 1814 (R. p. 12). — Dans la *régie simple*, mode le plus fréquent, l'octroi est perçu pour le compte et aux frais de la commune, sous l'administration immédiate du maire. — Dans la *régie intéressée,* la perception est opérée par le régisseur moyennant un prix fixe et une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais (Décr. 17 mai 1809, art. 104 et s.). — La *ferme* est l'adjudication pure et simple des produits de l'octroi, moyennant un prix convenu, sans partage des bénéfices et sans allocation de frais (Décr. 1809, art. 108). L'adjudicataire ne peut céder son droit sans le consentement de l'autorité locale approuvé par le préfet, consentir aux contribuables des remises de droits ni aucun abonnement particulier; les abonnements avec une corporation peuvent seuls être consentis, avec l'approbation préfectorale (Décr. 1809, art. 109; Décr. 12 févr. 1870, art. 4).

10. La régie intéressée ou la ferme sont mises en adjudication (Décr. 1809, précité; L. 5 avr. 1884, art. 89), généralement d'après un cahier des charges type adopté par le ministre des Finances (Circ. min. 29 oct. 1852; Décr. 1809, art. 110 et s.). L'adjudication n'est définitive qu'après approbation du préfet. Certaines conditions de capacité sont exigées des adjudicataires; ainsi, les maires ne doivent admettre à l'adjudication que des personnes d'une moralité, d'une solvabilité et d'une capacité reconnues; les femmes n'y sont pas admises, non plus que les personnes qui font le commerce d'objets imposés, celles qui sont attachées à l'administration des Contributions indirectes, aux administrations civiles ou aux tribunaux ayant une surveillance ou une juridiction quelconque sur l'octroi (Décr. 1809, art. 114 et 145). — L'adjudicataire doit fournir un cautionnement au profit de la commune (art. 121), généralement égal au quart de la perception annuelle, et, en outre, un cautionnement au profit du Trésor dans les villes sujettes au droit d'entrée sur les spiritueux. Il doit se conformer, pour l'exploitation de la ferme ou de la régie, aux règlements d'octroi approuvés, ainsi qu'aux lois et règlements concernant les rapports des administrations des octrois avec la régie des Contributions indirectes (art. 118).

11. La commune est, de son côté, tenue de faire jouir l'adjudicataire de la plénitude des perceptions dont le prix du bail représente la valeur. Mais les droits de l'adjudicataire subissent certaines restrictions par suite des règles spéciales de la matière et des clauses du cahier des charges. Ainsi, aux termes de l'art. 128 du décret de 1809, le cahier des charges doit contenir la réserve, dans le cas où des changements ou des modifications seraient jugés nécessaires, de réduire ou d'augmenter le prix du bail en raison desdits changements ou modifications. On peut imposer à l'adjudicataire l'obligation de compter de clerc à maître des augmentations faites aux tarifs. « Hors ce cas, ajoute l'art. 129, l'adjudicataire ne pourra être reçu, sous aucun prétexte que ce soit, à demander de compter de clerc à maître, ou le résiliement, ou des indemnités. » Malgré la généralité de ces dispositions, il est admis qu'elles cessent d'être rigoureusement applicables en cas de force majeure; que, par exemple, les fermiers de l'octroi peuvent obtenir une indemnité lorsque, par suite d'événements extraordinaires, tels qu'une insurrection, il leur a été impossible, pendant un certain temps, de percevoir les droits d'octroi. Il en est de même lorsque

le préjudice par eux éprouvé est imputable au fait de l'Administration.

12. L'abonnement avec la régie des Contributions indirectes (L. 8 déc. 1814, art. 122; 28 avr. 1816, art. 158, R. v° *Impôts indirects*, p. 410; Ord. 9 déc. 1814, art. 94 et s.) a pour effet d'attribuer la perception des taxes d'octroi à cette Administration, moyennant une indemnité représentative des frais de perception.

Art. 4. — Personnel des octrois. — Exercice (R. 97 et s.; S. 77 et s.).

13. Les employés des octrois sont désignés sous le nom de *préposés*. Les villes où le produit de l'octroi est supérieur à 20000 francs peuvent avoir à la tête du service un préposé en chef, nommé par le préfet, après avis du directeur des Contributions indirectes, sur une liste de trois candidats proposés par le maire. En cas de refus du maire de présenter un candidat, le préfet peut désigner d'office le préposé en chef. La nomination des simples préposés rentre dans les attributions du sous-préfet, sur la proposition du maire, ou de l'adjudicataire si l'octroi a été mis en ferme ou en régie intéressée (L. 28 avr. 1816, art. 155; Décr. 25 mars 1852, art. 5, § 16, D. P. 52. 4. 90; Décr. 13 avr. 1861, art. 6, D. P. 61. 4. 49; Décr. 17 mai 1809, art. 119). En cas de plaintes et de fautes graves, la révocation des préposés peut être prononcée par le préfet sur la proposition des sous-préfets, des maires ou des directeurs des Contributions indirectes; celle des préposés en chef appartient au ministre des Finances seul (Ord. 9 déc. 1814, art. 57).

14. Les préposés de l'octroi doivent être Français et âgés de vingt et un ans au moins; il leur est interdit d'exercer aucun commerce d'objets soumis aux droits; ceux qui sont comptables sont astreints à fournir un cautionnement (Ord. 9 déc. 1814, art. 62; L. 28 avr. 1816, art. 159). Les uns et les autres sont protégés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des dispositions analogues à celles de l'art. 14, tit. 13, de la loi des 6-22 août 1791 (R. v° *Douanes*, p. 549), et des art. 51 du décret du 1er germ. an 13 (R. v° *Impôts indirects*, p. 404) et 245 de la loi de 1816, édictées en faveur des préposés des Douanes et des Contributions indirectes (Ord. 9 déc. 1814, art. 65).

Art. 5. — Matières qui peuvent être soumises a l'octroi (R. 112 et s.; S. 92 et s.).

15. Les conseils municipaux n'ont pas la faculté de désigner librement les objets qui peuvent être soumis à l'octroi. La nomenclature de ces objets est fixée par le tarif général ou tarif-type annexé à l'art. 1er du décret du 22 févr. 1870, sauf, pour les taxes qui n'y sont pas comprises, l'approbation donnée par un décret en Conseil d'Etat (L. 5 avr. 1884, art. 137). — Le tarif général comprend six catégories, subdivisées elles-mêmes en articles : boissons et liquides, comestibles, combustibles, fourrages, matériaux, objets divers. Le tarif général fixe, en outre, les maxima réglementaires des taxes applicables à chaque catégorie (V. *suprà*, n° 7). Il est de principe qu'il ne peut être fait aucune distinction, pour ces taxes, entre les objets de l'intérieur et ceux de l'extérieur, soit par une exclusion des uns ou des autres, soit par une taxe différentielle, de telle sorte que les objets assujettis produits ou fabriqués à l'intérieur ne peuvent être exempts des droits.

16. Il est des objets qui, soit à raison de leur nature, soit en vertu de lois ou de règlements d'administration publique pris en exécution d'une loi, ne peuvent être compris aux tarifs. Tels sont les produits pharmaceutiques, les denrées indispensables à l'alimentation, telles que blé, farine, pain, lait, fruits, légumes frais, les poissons salés de peu de valeur, les menus objets à l'usage de la classe indigente, par exemple les ronces, copeaux, bois mort, les denrées qui payent à l'Etat un droit élevé ou qui font partie des monopoles de l'Etat, les bateaux, les meubles, les cristaux, faïences, etc. — Certains objets ne peuvent être tarifés comme étant, à raison de leur destination, réputés étrangers à la consommation locale. De ce nombre sont : 1° les combustibles et matières premières admis à l'entrepôt industriel, spécialement ceux qui sont employés dans les établissements industriels, les manufactures de l'Etat et les mines, et ceux qui sont destinés au matériel de l'armée de terre, à la marine militaire ou marchande, à la construction ou à l'exploitation soit des chemins de fer, soit des lignes télégraphiques; 2° les approvisionnements en vivres destinés soit à l'armée de terre, soit la marine militaire ou marchande (Décr. 12 févr. 1870, art. 8 à 13, modifiés par les décrets des 8 déc. 1882 et 19 juin 1888); 3° les sables, gravois, cailloux, argiles destinés à la confection et à la réparation des chemins publics (Tarif, observ. marginales, n° 17); mais cette prohibition ne s'étend pas aux autres matériaux destinés au même usage. — Les denrées et autres objets, y compris les tabacs, allumettes, etc., envoyés de l'étranger, à titre de dons ou de secours, aux prisonniers de guerre internés en France, en Algérie et dans les colonies françaises, sont affranchis de tous droits d'octroi (L. 3 mai 1902; Comp. *suprà, Douanes*, n° 17, *in fine*).

17. La première catégorie des objets susceptibles de la taxe comprend les *boissons* et *liquides*, c'est-à-dire, d'après l'art. 1er du décret de 1870, les vins en cercles et en bouteilles, les cidres, poirés, hydromels, les eaux minérales, les alcools, les bières, les vinaigres de toute espèce et conserves au vinaigre, la limonade gazeuse; mais les conditions d'application de la taxe sur cette première catégorie ont été profondément modifiées par la loi du 29 déc. 1897. Pour les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières, eaux minérales), cette loi autorise les communes à supprimer entièrement les droits en mettant à leur disposition, sous forme de taxes nouvelles, dites *taxes de remplacement*, des ressources destinées à remplacer celles qui provenaient de l'octroi. Parmi ces taxes, les unes sont soumises à l'approbation préfectorale (art. 4), les autres à l'approbation législative. Les premières consistent dans l'établissement : 1° de taxes et surtaxes sur l'alcool; 2° d'une licence municipale à la charge des débitants de boissons; 3° d'une taxe spéciale sur les vins en bouteille; d'une taxe sur les chevaux, mules et mulets, les voitures, les billards, les cercles, les sociétés et lieux de réunion, les chiens; 4° de centimes additionnels dont le chiffre ne peut dépasser vingt. Les secondes sont des taxes directes ou indirectes établies selon les formes et conditions prévues par l'art. 137 de la loi du 5 avr. 1884. Les taxes directes de cette catégorie ne peuvent être prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune; elles doivent s'appliquer à toutes les propriétés et à tous les objets de même nature. Pour les communes qui ne voudraient pas supprimer entièrement les droits d'octroi, la loi de 1897 (art. 2) abaisse le maximum de ces droits, sauf pour les vins titrant plus de 15 degrés. Pour les bières, les droits sont réduits au maximum de 5 francs, sauf dans l'Aisne, les Ardennes, le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme, où le droit ne peut dépasser 1 fr. 50. Les eaux minérales sont assimilées aux cidres et poirés (art. 2). Pour les spiritueux, la loi de 1897 ne change rien au régime antérieur dans les communes qui maintiennent les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques; mais l'alcool peut être frappé d'un droit double des droits d'entrée, décimes compris, dans les communes qui suppriment les droits sur les boissons hygiéniques ou qui n'ont pas de droits sur ces boissons. L'alcool dénaturé et les éléments qui le constituent ne sont susceptibles d'aucune taxe d'octroi (L. 31 mars 1903, art. 28, D. P. 1903. 4. 17). Quant aux vinaigres, ils ne peuvent être taxés au delà du maximum prévu par le tarif général. Les limonades gazeuses restent également soumises à ce tarif.

18. Les autres comestibles imposables sont : les animaux vivants destinés à la boucherie et à la charcuterie, les viandes fraîches et salées, graisses et lards, les abats et issues, les truffes, volailles et gibiers truffés, pâtés et terrines, les volailles et lapins domestiques, le gibier, le poisson de mer et d'eau douce, les huîtres fraîches et marinées, le beurre de toute espèce, les fromages secs seulement, les conserves et fruits confits autres que les confitures, les fruits secs de table, les oranges, citrons et limons.

19. Les *combustibles* comprennent : les bois à brûler, les fagots et cotrets, toutes les sortes de charbons de bois et de terre, le coke, les huiles à brûler minérales et végétales, les chandelles, suifs, cires blanches et jaunes, le spermaceti brut et raffiné, la bougie, les acides stéarique et margarique. Lorsque les combustibles sont destinés à la fabrication d'un produit exempt de droits dans un établissement admis à l'entrepôt, ils ne peuvent eux-mêmes être grevés d'aucune taxe.

20. Les huiles appartiennent à la fois à la catégorie des comestibles et à celle des combustibles. La loi du 30 juin 1893, art. 3 (D. P. 94. 4. 95), a décidé, d'une part, qu'aucun tarif d'octroi, relatif aux huiles végétales ou minérales, ne pourrait être créé dans les villes où il n'en existait pas, ni relevé là où il en existait; d'autre part, que dans les villes où de pareils tarifs existaient, le droit perçu sur les huiles ne pourrait, à partir du jour de l'expiration desdits tarifs, être supérieur à 50 pour cent du droit perçu par le Trésor, décimes compris. — Les huiles animales ont conservé le tarif résultant des lois du 25 mars 1817 et du 31 déc. 1873 combinées, c'est-à-dire limité au droit d'entrée dans les communes de 4000 âmes et au-dessus; dans les communes de moins de 4000 âmes, le droit d'entrée est réglé par le décret de 1870.

21. Parmi les *fourrages*, les fourrages secs seuls sont sujets aux taxes d'octroi : ce sont les foins, sainfoins, trèfles, luzernes et autres fourrages, les pailles, les avoines, les sons, recoupe et orge.

22. La catégorie des *matériaux* comprend : la chaux et le mortier, le ciment, le plâtre, les moellons, pavés et meulières, les pierres de taille, les dalles et carreaux, les marbres et granits, les fers, le zinc, le plomb, le cuivre, la fonte destinée à la construction des bâtiments, les ardoises pour toitures, les briques, tuiles, carreaux, mitres, tuyaux et poteries destinés à la construction, les argiles, terres glaises, graviers, sables et cailloux, les bois de charpente ou de menuiserie, les bois en grume, les verres à vitre, les glaces. L'imposition des métaux est subordonnée à la condition absolue qu'ils soient destinés à la construction.

23. La dernière division du tarif général comprend, sous l'expression *objets divers*, les savons, les vernis autres que ceux à l'alcool, les blancs de céruse et de zinc, toutes autres couleurs, essences de toute nature, goudrons liquides, résidus de gaz et autres liquides pouvant être employés comme es-

sence. L'amidon, les crins, les cuirs, les papiers, le tan, ne sont pas imposables.

24. Les objets grevés du droit d'octroi sont soumis à divers modes de tarification déterminés par le tarif général (Décr. 12 févr. 1870, art. 2) : les communes doivent choisir entre ces différents modes pour les objets qui sont imposés au nombre, au poids ou à la mesure ; il ne leur appartient pas plus qu'aux tribunaux de les modifier. Lorsque la désignation au tarif général comprend plusieurs espèces ou variétés de nature à comporter des taxes différentes, les conseils municipaux peuvent détailler et subdiviser les articles du tarif.

ART. 6. — LIEUX DE PERCEPTION, LIMITES DE L'OCTROI (R. 171 et s.; S. 173 et s.).

25. Il appartient aux conseils municipaux de déterminer les limites de perception de l'octroi ; les délibérations qui fixent ces limites, de même que celles qui ont pour objet d'étendre le périmètre de l'octroi, sont soumises aux conditions d'autorisation exposées *suprà*, nos 5 et 6 (L. 5 avr. 1884, art. 137; L. 28 avr. 1816, art. 147). — Du droit de fixer les limites de l'octroi résulte pour les conseils municipaux le droit d'y comprendre non seulement l'agglomération principale, mais aussi ses dépendances rurales. Cependant, la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat est défavorable à l'extension des limites de la perception à des portions de territoire éloignées du centre de la commune, composées principalement de terrains de culture, et dont les habitants ne profitent qu'en partie des avantages de l'agglomération principale. — Les limites de l'octroi doivent être indiquées par des poteaux; à défaut de cette indication, l'introduction non déclarée d'objets soumis aux droits dans une partie du territoire assujetti, située en dehors de l'agglomération principale, ne constitue pas une contravention.

26. Dans les villes d'une certaine importance, les bureaux d'octroi sont placés à l'*entrée*, sur la périphérie, aux issues les plus fréquentées; ils sont même, le plus souvent, accompagnés d'une barrière tenue fermée la nuit. Dans les communes peu importantes, il n'y a, le plus souvent, qu'un seul bureau placé au centre. Dans l'un et l'autre cas, les bureaux doivent être désignés par un tableau avec les mots « bureau d'octroi ». Leur emplacement, ainsi que celui des barrières et des ports de débarquement pour les marchandises arrivant par eau, doit être fixé dans le règlement de l'octroi ; il ne suffirait pas d'une désignation vague disposant que des bureaux seront établis aux points où l'utilité en sera reconnue. Le règlement doit, en outre, fixer les heures d'ouverture des bureaux, qui sont en général comprises entre le lever et le coucher du soleil; ces heures sont d'ailleurs fixées, pour les villes sujettes au droit d'entrée, par l'art. 26 de la loi du 28 avr. 1816. — Dans les bureaux doivent être affichés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le règlement de l'octroi et les tarifs en vigueur; à défaut de cet affichage, aucune contravention ne peut être relevée (Cr. c. 23 nov. 1895, D. P. 96. 1. 312). Et il importe peu que le prévenu ait eu connaissance du règlement (Trib. civ. de la Seine, 18 mars 1905, D. P. 1905. 5. 28).

ART. 7. — MODES DE PERCEPTION DES DROITS. — DÉCLARATIONS (R. 189 et s.; S. 187 et s.).

27. Le mode de perception des droits d'octroi varie suivant que les objets assujettis viennent de l'extérieur ou qu'ils ont été récoltés, préparés ou fabriqués à l'intérieur.

§ 1er. — *Objets introduits de l'extérieur.*

A. — Introduction dans une ville fermée.

28. L'introduction d'objets passibles de droits dans une ville fermée, c'est-à-dire ayant des bureaux aux principales entrées, doit être précédée d'une déclaration. Cette déclaration doit être faite, par le porteur ou le conducteur, au bureau le plus voisin du point par lequel l'objet assujetti pénètre dans le périmètre (Ord. 9 déc. 1814, art. 28, § 1er). Toutefois, cette formalité n'est pas imposée aux compagnies de chemins de fer et aux transporteurs par eau. Les compagnies de chemins de fer ne sont tenues à la déclaration qu'au moment de livrer aux destinataires : elles doivent s'assurer alors que les taxes sont payées, ou mettre le service de l'octroi à même de vérifier la marchandise et d'obtenir des destinataires le payement des droits. Les marchandises arrivées par eau ne sont sujettes à la déclaration et au payement des droits qu'à mesure de leur déchargement et de leur remise au destinataire. — En faisant la déclaration, le transporteur doit exhiber aux employés les acquits-à-caution, congés, passavants et autres expéditions délivrés par la régie des Contributions indirectes; il doit également exhiber les lettres de voiture, connaissements et chartes-parties, mais cette exhibition, n'étant imposée par aucune loi, ne peut être exigée au même titre que celle des expéditions délivrées par la Régie (Ord. 1814, art. 28, § 1er). — La déclaration d'un chargement arrivant par eau doit désigner le lieu de déchargement (Ord. 1814, art. 28, § 3).

29. Le payement des droits doit, comme la déclaration, précéder l'introduction des objets sujets aux droits, sauf en cas de transit, de passe-debout, d'entrepôt ou d'abonnement (V. *infrà*, nos 37 et s.). Le conducteur ou porteur d'objets assujettis ne peut les décharger ou remiser à son domicile qu'après avoir acquitté ces droits, lesquels sont dus par le seul fait de l'introduction des objets assujettis, alors même que, par suite d'une circonstance non imputable au redevable, la déclaration prescrite n'a pu être effectuée (Req. 19 janv. 1898, D. P. 98. 1. 175). L'octroi conserve d'ailleurs, pendant trente ans, sa créance contre l'introducteur des objets, malgré leur introduction sans acquittement des droits (Civ. c. 8 mai 1899).

30. L'introduction et la tentative d'introduction d'objets passibles des droits d'octroi dans un lieu sujet sans déclaration, ou avec une fausse déclaration empêchant l'application des droits, constitue une contravention. Au contraire, le refus de payer les droits lorsqu'il y a eu une déclaration régulière et exacte ne constitue pas une contravention : l'action en payement du droit est alors purement civile.

B. — Introduction dans une ville ouverte.

31. Dans les villes ouvertes, c'est-à-dire pourvues seulement d'un bureau central, la déclaration préalable à l'introduction des objets assujettis n'est pas imposée; elle doit seulement précéder le déchargement et l'introduction à domicile : il en est de même de l'acquittement des droits, à moins que les objets ne soient admis à l'entrepôt (Ord. 9 déc. 1814, art. 34).

§ 2. — *Objets récoltés, préparés ou fabriqués à l'intérieur.*

32. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets soumis au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté d'entrepôt (Ord. 9 déc. 1814, art. 36, § 1er). Il en est ainsi, par exemple, des pailles provenant de gerbes récoltées et battues dans l'intérieur du rayon de l'octroi, de matériaux extraits et employés à la construction. L'art. 36 de l'ordonnance de 1814 ne fixant pas l'époque à laquelle la déclaration doit être faite, rien n'oblige les redevables à y procéder avant la récolte ou la fabrication; mais il semble que cette formalité doive être remplie avant l'emploi, la livraison ou la rentrée à domicile du produit assujetti.

33. Les porteurs ou conducteurs d'objets soumis aux droits ne peuvent être astreints à présenter les quittances de ces droits : au moins, depuis 1877, la jurisprudence du Conseil d'Etat interdit-elle aux conseils municipaux d'insérer, dans les règlements d'octroi, des formalités à la circulation. Mais ces formalités restent obligatoires lorsqu'elles sont édictées dans d'anciens règlements régulièrement approuvés et qui n'ont pas été modifiés.

ART. 8. — VISITES ET EXERCICES (R. 209 et s.; S. 197 et s.).

34. Les préposés de l'octroi ont le droit de visiter, après interpellation, tout véhicule ou voiture, particulier ou public, suspendu ou non, quelle que soit la qualité des personnes qui l'occupent (Ord. 9 déc. 1814, art. 28). Il n'existe d'exception qu'en faveur des courriers des postes (Ord. 1814, art. 33), bien qu'ils soient tenus de payer les droits, et des ambassadeurs, pour les paquets fermés qui leur sont adressés, même s'ils contenaient des objets soumis à l'octroi (V., pour les chemins de fer, *suprà*, no 28). — Les redevables doivent faciliter aux préposés les opérations nécessaires aux vérifications, sans toutefois être tenus d'y prêter un concours actif, par exemple de déballer les marchandises, d'ouvrir les fûts, etc. Tout refus de vérification constitue une opposition à l'exercice des préposés et est passible de l'application de l'art. 15 de la loi du 27 frim. an 8 (R. p. 6) qui prononce une amende de 50 fr.

35. Le droit de visite des préposés de l'octroi ne s'étend pas aux personnes voyageant à pied ou à cheval, qui ne peuvent être questionnées ou visitées sur leurs personnes, ou à raison de leurs malles et effets (Ord. 1814, art. 30). On doit considérer comme voyageant toute personne entrant à pied ou à cheval dans une ville. Mais, quoiqu'ils soient exempts de visite, les voyageurs n'en sont pas moins tenus de déclarer les objets soumis aux droits dont ils peuvent être porteurs. En cas de soupçon de fraude, ils peuvent être conduits devant un officier de police ou devant le maire pour y être interrogés, et la visite de leurs effets autorisée, s'il y a lieu (Ord. 1814, art. 31).

36. Il est interdit aux préposés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des caisses, malles et ballots annoncés contenir des effets susceptibles d'être endommagés : la vérification des caisses ou ballots, lorsqu'elle ne peut avoir lieu immédiatement, doit être effectuée soit à domicile, soit dans les emplacements à ce destinés (Ord. 1814, art. 35).

ART. 9. — PASSE-DEBOUT, TRANSIT, ENTREPÔT, ABONNEMENT.

§ 1er. — *Passe-debout, transit* (R. 227 et s.; S. 203 et s.).

37. Les formalités du transit et du passe-debout s'appliquent aux marchandises qui traversent le lieu sujet : le passe-debout se donne lorsque les marchandises doivent le traverser sans séjourner; le transit ne s'accorde que pour des objets entrés en passe-debout et qui, après un court séjour, doivent reprendre leur route. L'un et l'autre donnent lieu à la déclaration préalable à l'entrée ou au déchargement, si la marchandise doit séjourner. La sortie s'effectue dans les délais fixés par les règlements; elle doit comprendre les mêmes marchandises en même quantité.

Les droits sont consignés ou sont garantis par une caution : ils sont restitués, ou la caution est déchargée, après la vérification de la sortie des objets.

38. On désigne, par l'expression *passe-debout*, soit la faculté de faire traverser une localité ayant un octroi à des objets soumis aux droits en exemption de ces droits, soit l'expédition qui accompagne alors ces objets de l'entrée à la sortie. Leur séjour ne peut se prolonger au delà de vingt-quatre heures. Les objets sont vérifiés à l'entrée et à la sortie; la fausse déclaration ou le déchargement pendant la durée du passe-debout constituent une contravention passible de saisie et d'amende. Lorsqu'aucun déchargement frauduleux n'a été constaté, la contravention ne peut résulter du seul défaut de justification de la sortie des objets admis en passe-debout; il y a seulement lieu, en pareil cas, à la rétention du droit consigné ou au recouvrement du droit cautionné. Lorsque cette mesure est possible, la consignation ou le cautionnement des droits peuvent être remplacés par l'*escorte*, sur la demande et aux frais du redevable.

39. Le *transit* est la faculté de faire passer dans une commune des objets assujettis aux droits d'octroi et de les y faire séjourner, suivant le besoin des circonstances, pendant un petit nombre de jours, avec exemption des droits. Le délai de séjour, variable suivant les lieux, les objets imposés et les moyens de transport, est généralement fixé par les règlements locaux. Ce régime s'applique, notamment, aux objets amenés aux foires et marchés. Vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés sont acquis à l'octroi s'il n'est justifié de la sortie des objets. Les fausses déclarations, soustractions ou décharges frauduleuses des objets admis en passe-debout, sont passibles de saisie et de confiscation (Décr. 17 mai 1809, art. 64 et 65), sans préjudice de l'application des lois des 29 mars 1832 et 24 mai 1834.

§ 2. — *Entrepôt* (R. 238 et s.; S. 208 et s.).

40. 1° *Règles générales.* — L'*entrepôt* est un mode d'exemption du payement des droits, établi en faveur des marchands et industriels qui le réclament pour des objets imposés, mais non destinés ou non immédiatement destinés à la consommation locale. Il est *réel* ou *fictif*, suivant qu'il est établi dans un local spécialement affecté à cet usage ou à domicile (V. *suprà*, *Douanes*, nos 90 et s.; *Impôts indirects*, nos 33 et s.). L'entrepôt fictif, ou à domicile, se divise lui-même en *entrepôt commercial*, régi par l'ordonnance du 9 déc. 1814, et en *entrepôt industriel*, réglementé par le décret du 12 févr. 1870. — Quel qu'il soit, l'entrepôt est toujours illimité quant à sa durée (Ord. 9 déc. 1815, art. 41). — L'entrepôt est un droit pour le redevable marchand en gros et en demi-gros; et même, suivant la doctrine résultant d'un décret du 20 nov. 1875, cette faculté ne peut être refusée d'une façon absolue par les règlements d'octroi aux négociants en détail.

41. Les règlements locaux déterminent les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir (Ord. 1814, art. 41). C'est aux conseils municipaux, sous le contrôle de l'autorité supérieure, qu'il appartient de faire ces règlements. Ils ne peuvent, du reste, déroger aux règles contenues dans les art. 42 et s. de l'ordonnance de 1814, qui déterminent les conditions d'admission à l'entrepôt, les devoirs des entrepositaires et les formalités qu'ils ont à remplir (V. *infrà*, no 45); ils peuvent seulement compléter ces dispositions.

42. Les conditions exigées pour être admis à l'entrepôt sont : 1° une déclaration préalable des marchandises qu'on veut y soumettre; 2° une demande d'admission; 3° l'engagement d'acquitter les droits sur les quantités dont la sortie ne serait pas justifiée (Ord. 1814, art. 42). D'après la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, les entrepositaires ne doivent être soumis ni à la consignation des droits, ni à un cautionnement, ni à la présentation d'une caution solvable, à moins qu'il ne s'agisse d'objets, spécialement de boissons, soumis aux droits du Trésor, ou que cette perception ne soit autorisée par des règlements anciens non encore rapportés.

43. 2° *Entrepôt réel.* — Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur, et sous la garantie de l'administration de l'octroi : celle-ci est responsable des altérations ou avaries qui proviennent de la faute de ses préposés (Ord. 1814, art. 47). Les règles relatives à la réception, à la sortie, à la cession des marchandises entreposées, au droit des entrepositaires d'entrer à l'entrepôt pour y soigner les marchandises, etc., sont contenues dans les art. 48 à 55 de l'ordonnance précitée.

44. 3° *Entrepôt fictif, ou à domicile.* — La demande d'admission à l'entrepôt à domicile est soumise au maire, qui statue, sauf recours au préfet (Cons. d'Et. 21 nov. 1902, D. P. 1904. 3. 35); la décision du préfet peut être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Il appartient, d'autre part, à l'autorité judiciaire de trancher la question de savoir si les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération des taxes qui résulte de l'admission à l'entrepôt ont été remplies par l'entrepositaire; notamment, de décider si des objets admis à l'entrepôt sont des matières premières destinées à l'industrie, de connaître des demandes en restitution de droits, etc.

45. Les marchandises admises à l'entrepôt fictif sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'octroi au domicile des entrepositaires. Ceux-ci doivent prêter leur concours aux préposés en mettant à leur disposition les hommes et ustensiles nécessaires pour faciliter les reconnaissance, pesage et mesurage des quantités restant en entrepôt. L'entrepositaire est tenu de déclarer et de représenter aux employés les objets qu'il veut expédier au dehors; un certificat de sortie lui est délivré après vérification (Ord. 1814, art. 43). La déclaration doit avoir lieu avant la sortie du magasin, et, si les objets sont destinés à la consommation locale, leur enlèvement ne peut être effectué qu'après payement des droits, sous peine d'amende et de confiscation (Cr. r. 6 févr. 1891, D. P. 92. 1. 307). — Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées; celles qui sont expédiées au dehors doivent être déclarées et font, après vérification, l'objet d'un certificat de sortie. Les manquants pour lesquels ce certificat n'est pas représenté sont soumis aux droits, sauf les déductions autorisées par l'art. 45 de l'ordonnance de 1814 et le cas de force majeure (V. *suprà*, *Impôts indirects*, no 71). Les droits auxquels donnent lieu les manquants doivent être acquittés immédiatement; à défaut, des contraintes, exécutoires nonobstant opposition, sont délivrées contre l'entrepositaire (art. 44). — Les contraventions en matière d'entrepôt entraînent la confiscation et une amende de 100 à 200 francs (L. 28 avr. 1816, art. 46; 24 mai 1834, art. 9).

46. L'entrepôt *commercial* s'applique aux marchandises destinées à être revendues sans avoir subi aucune transformation. Il n'est assujetti à aucune règle spéciale; il n'est soumis qu'à l'application des règles concernant l'entrepôt fictif en général (V. *suprà*, nos 44 et 45).

47. L'entrepôt *industriel*, établi par les art. 8 à 14 du décret du 12 févr. 1870, consiste dans la faculté d'introduire avec exemption du droit d'octroi, dans les lieux sujets, des matières premières ou des combustibles qui doivent être employés en vue d'un intérêt général, soit pour les établissements industriels, les manufactures de l'Etat, les mines, soit pour le service de la guerre, de la marine de l'Etat ou de la marine marchande, soit pour les chemins de fer, les tramways, les lignes télégraphiques. Bien que l'entrepôt industriel constitue une faculté légale qui ne peut être refusée à quiconque se trouve dans les conditions exigées par les lois et règlements (V. *suprà*, no 40), il ne peut exister avant que le droit ait été reconnu et l'admission prononcée par l'autorité administrative, seule compétente pour vérifier si les conditions de cette admission légale sont remplies. Par suite, la restitution de droits afférents à une période antérieure au jour où l'admission a été prononcée ne peut être accordée au redevable sous le prétexte que cette admission a été retardée par le fait de l'Administration (Civ. c. 3 août 1904, D. P. 1905. 1. 256). — L'entrepôt industriel n'est pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir, à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteint pas 25 centimes pour 100 francs de la valeur de ce produit (Décr. 1870, art. 8, § 2). Cette restriction ne s'applique pas aux combustibles; on admet cependant que la première introduction en entrepôt doit être au minimum pour le charbon de 50 hectol. ou 5000 kilogr.

48. La décharge des droits n'est accordée que moyennant une déclaration préalable d'emploi faite par l'industriel, pouvant comprendre tout un ensemble d'opérations, et la justification d'emploi faite aux préposés chargés de l'exercice des entrepôts. — Lorsque les produits fabriqués à l'aide des combustibles ou des matières premières admises à l'entrepôt ne sont frappés d'aucun droit par le tarif local d'octroi, l'industriel est déchargé à la suite des justifications qui viennent d'être exposées. Quand le produit est imposé, l'entrepositaire n'en obtient pas moins l'affranchissement pour les combustibles et les matières premières employés; mais il paye les droits dus pour les produits industriels qu'il ne justifie pas avoir fait sortir du lieu sujet.

49. Les objets admis à l'entrepôt industriel pour les établissements de la guerre, de la marine militaire et de la marine marchande, sont : 1° les approvisionnements en vivres qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet; 2° les bois, fers, graisses et généralement toutes les matières employées pour la confection et l'entretien du matériel de l'armée de terre, pour les constructions navales et pour la fabrication des objets servant à la navigation; 3° les combustibles et toutes autres matières embarqués sur les bâtiments de l'Etat et du commerce pour être consommés en mer (Décr. 1870, art. 11, § 1er et s.). — V., pour les exemptions en faveur des chemins de fer, tramways et lignes télégraphiques, même décret, art. 8 et 13; Décr. 8 déc. 1882.

§ 3. — *Abonnement* (R. 95 et s.; S. 231 et s.).

50. L'abonnement est de deux sortes : l'abonnement *collectif* par corporation, comprenant tous les redevables exerçant le même commerce et soumis à l'approbation du préfet; l'abonnement *individuel* pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt dans les établissements industriels, les manufactures de l'Etat, les établissements de

la guerre, de la marine, des postes et télégraphes, les mines et les chemins de fer. — L'abonnement collectif est un traité passé entre les communes et certaines corporations, aux termes duquel la perception des taxes d'octroi, au lieu d'être faite à l'entrée sur chaque objet, se fait sous la forme d'une redevance fixe et périodique (Décr. 28 févr. 1870, art. 4); sa durée ne peut excéder trois ans. — L'abonnement individuel dispense des visites et exercices. Cet abonnement n'a pas été supprimé par le décret du 12 févr. 1870 (Civ. r. 17 mai 1898, D. P. 1904. 1. 452). Les conditions en sont réglées de gré à gré entre le maire et le redevable pour une année au plus (Décr. 1870, art. 14).

ART. 10. — FRAIS DE CASERNEMENT.

51. Les dépenses d'entretien des casernes et la fourniture des lits militaires sont, en principe, supportées par l'Etat; toutefois, les communes dans lesquelles existe un octroi y contribuent dans une certaine mesure, en compensation des perceptions d'octroi opérées sur les consommations faites par les troupes (Décr. 7 août 1810, art. 3 et 4). Cette contribution s'effectue au moyen d'un prélèvement sur les produits de l'octroi, qui est fixé au maximum à 7 francs par homme et à 3 francs par cheval pour la durée de l'occupation, sans distinction entre les régiments de l'armée de terre et ceux de l'armée de mer dont l'effectif constitue la garnison (Ch. réun. c. 27 févr. 1901, D. P. 1901. 1. 335). Tous les trois mois, l'intendant dresse le décompte des journées d'occupation effective des hommes et des chevaux casernés dans les bâtiments militaires pendant le trimestre précédent. Il calcule les journées à raison de 7 francs pour trois cent soixante-cinq journées d'homme et 3 francs pour trois cent soixante-cinq journées de cheval. Le décompte arrêté par l'intendant est transmis au préfet, communiqué au maire et au conseil municipal pour être soumis au contrôle. S'il est admis, le préfet fixe le décompte et le remet au directeur des contributions indirectes, qui le fait recouvrer par le receveur. S'il est contesté, le maire adresse sa réclamation au préfet, qui la transmet au ministre de la Guerre s'il s'agit du nombre de journées d'occupation, au ministre des Finances s'il s'agit du montant des sommes à payer. Si la réclamation n'est pas admise, la taxe est recouvrée par voie de contrainte. Cette contrainte est valablement signifiée au maire (et non au receveur municipal) (Req. 3 juin 1904, D. P. 1905. 1. 274). Les décisions des ministres peuvent être discutées devant les tribunaux judiciaires.

52. Sur la demande des communes, la redevance décomptée à l'effectif peut être convertie en un abonnement fixe calculé d'après les recettes que les droits d'octroi sur les objets consommés par la troupe font entrer dans les caisses municipales. Le montant de l'abonnement est fixé par un décret rendu en Conseil d'Etat (Ord. 5 août 1818). L'abonnement est passé pour une période de cinq ans. Le Gouvernement peut aussi accorder des dégrèvements aux communes dont les ressources sont insuffisantes. Celles qui ont diminué ou supprimé les droits d'octroi sur les boissons, par application de la loi du 29 déc. 1899, ont droit à une réduction sur le montant du prélèvement.

ART. 11. — POURSUITES EN PAYEMENT DES DROITS, CONTRAINTES, RESTITUTIONS. — COMPTABILITÉ DES OCTROIS (R. 261 et s.; S. 237 et s.).

53. Les droits d'octroi rentrent, par leur nature, dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes, tant pour leur mode de recouvrement que pour la procédure à suivre en cas de contestation. L'Administration peut donc poursuivre le recouvrement des droits au moyen de contraintes, dans les formes prévues par le décret du 1er germ. an 13 (R. v° *Impôts indirects*, p. 404). — Les contraintes sont décernées contre les régisseurs, fermiers, etc., par le receveur municipal; contre les redevables, par les receveurs chargés de la perception de l'octroi. Elles sont susceptibles d'opposition, mais exécutoires malgré cette opposition. Le recouvrement des droits d'octroi peut également être poursuivi par voie d'action directe devant les tribunaux. Cette action peut être intentée pendant trente ans, aucune disposition législative ne fixant une prescription spéciale pour les actions de la commune en payement des droits, et l'art. 50 de l'arrêté du 1er germ. an 13 étant inapplicable en l'espèce. De leur côté, les redevables ont contre l'octroi une action en restitution des droits indûment perçus; cette restitution a lieu sans intérêts. Mais l'action du redevable est prescrite par le délai de six mois à dater de la perception, au cas où celle-ci a été faite par extension ou modification des tarifs légalement établis par l'autorité compétente, et par suite d'une interprétation ou d'une application erronées de ces tarifs (L. 28 avr. 1816, art. 247). La prescription de six mois n'est pas opposable lorsque la perception a été faite en vertu d'un tarif incompétemment ou illégalement établi; l'action en restitution reste alors soumise au droit commun (Req. 3 févr. 1902, D. P. 1904. 1. 608).

54. Tous les registres employés à la perception ou au service de l'octroi sont à souche. Les perceptions ou déclarations y sont inscrites sans interruption ni lacune. Les expéditions et quittances d'octroi doivent être extraites des registres à souche dont l'emploi est prescrit pour la comptabilité des octrois, et revêtues du timbre de la Régie pour toute perception excédant 0 fr. 50 (Ord. 9 déc. 1814, art. 66; Décis. min. Fin. 4 mai 1881).

ART. 12. — POURSUITE DES CONTRAVENTIONS. — PEINES (R. 370 et s.; S. 267 et s.).

55. Les contraventions en matière d'octroi sont recherchées et constatées par les agents de l'octroi. (Ceux-ci sont, d'ailleurs, également compétents pour constater certaines contraventions aux lois sur les contributions indirectes, notamment en matière de boissons, d'allumettes, de tabacs, etc.). Ont, en outre, qualité à cet effet, les employés des Contributions indirectes et les divers préposés et agents mentionnés dans l'art. 223 de la loi du 28 avr. 1816 (R. v° *Impôts indirects*, p. 417).

56. La constatation des contraventions a lieu principalement au moyen de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont rédigés dans les formes réglées par les art. 75, 76 et 77 de l'ordonnance de 1814. Les procès-verbaux des préposés d'octroi et des employés des Contributions indirectes font foi jusqu'à preuve contraire et sont dispensés de la formalité de l'affirmation (L. 30 déc. 1903, art. 24, § 4). Mais le procès-verbal n'est pas le seul mode de preuve des contraventions en matière d'octroi; tous ceux du droit commun sont admissibles, pourvu que la preuve soit faite d'une manière directe et complète. — Sur les formes des procès-verbaux, V. *infrà, Procès-verbal*.

57. La saisie peut être pratiquée en cas de défaut de déclaration ou de déclaration fausse ou inexacte (Ord. 1814, art. 29). Il n'est pas besoin qu'une interpellation ait été préalablement adressée au contrevenant. La saisie peut être simplement fictive.

58. En principe, le droit d'exercer des poursuites en matière d'octroi appartient au maire et à lui seul, en appel comme en première instance. Le fermier de l'octroi ne peut agir qu'à la condition d'y être autorisé, au moins tacitement, par le maire. Quant au ministère public, il ne peut exercer l'action publique qu'à l'égard des contraventions punies de l'emprisonnement; ... des infractions qui constituent des délits de droit commun ou contre l'ordre public, tels que l'opposition aux exercices des employés; ... des infractions mixtes, c'est-à-dire constituant à la fois un délit de droit commun et une contravention d'octroi, et des infractions connexes. — L'action publique se prescrit par trois ans, conformément au droit commun (V. *infrà, Prescription criminelle*).

ART. 13. — COMPÉTENCE.

§ 1er. — *Compétence des autorités administratives* (R. 311 et s.; S. 246 et s.).

59. La compétence administrative embrasse tous les actes relatifs à l'établissement des octrois (tarifs, limites, affermage, etc.), les contestations qui tiennent à des mesures de police et d'administration, la comptabilité, l'interprétation des baux entre les communes et les fermiers, les demandes d'entrepôt. Cette compétence se divise, au point de vue administratif pur, entre les maires, les sous-préfets et préfets, et les ministres de l'Intérieur et des Finances, ainsi qu'on a eu l'occasion de l'exposer au cours de cet article. Au point de vue contentieux, elle se divise entre : le préfet, juge des recours contre la décision du maire en matière d'admission à l'entrepôt; le conseil de préfecture, juge, sauf recours au Conseil d'Etat, des contestations entre les communes et les régisseurs intéressés, et entre les communes et les fermiers de l'octroi sur le sens des clauses des baux. Les autres contestations ressortissent à l'autorité judiciaire (Décr. 17 mai 1809, art. 136; L. 21 juin 1865, art. 11, D. P. 65. 4. 63).

§ 2. — *Compétence de l'autorité judiciaire* (R. 345 et s.; S. 254 et s.).

60. Les contestations qui relèvent de l'ordre judiciaire sont celles qui portent soit sur l'application du tarif, la quotité des droits, les poursuites en payement, les demandes en restitution, qui sont de la compétence des tribunaux civils et celles qui portent sur les infractions aux règlements constatées par des procès-verbaux ressortissant à la juridiction correctionnelle.

61. Les contestations qui s'élèvent sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi, les poursuites en payement des contraintes, les demandes en restitution de droits sont portées devant le juge de paix (L. 2 vend. an 8, art. 1er; 27 frim. an 8, art. 13; Ord. 1814, art. 81). D'une manière générale, ce magistrat est compétent toutes les fois qu'il y a contestation sur le fond du droit et qu'il n'y a eu ni contravention, ni procès-verbal dressé. On doit également considérer comme rentrant dans sa compétence les oppositions aux contraintes décernées en matière d'octroi et les contestations relatives à la légalité du tarif et des règlements. Jugé, notamment, que l'instance engagée par une opposition à contrainte, fondée sur la validité d'une décharge donnée par le fermier de l'octroi, doit être portée devant le juge de paix, la question de savoir si cette décharge est valable se rattachant, d'une manière indivisible, à celle de savoir si les droits réclamés étaient dus (Civ. c. 17 mai 1898, D. P. 1904. 1. 452). — Le juge de paix est compétent à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel suivant la quotité de la somme réclamée. Il statue en dernier ressort, conformément au droit commun, lorsque cette somme n'excède pas 300 francs (L. 12 juill.

1905, art. 1er, D. P. 1905. 4. 71). Au-dessus de ce taux, le tribunal civil n'est compétent que comme juge d'appel, sauf dans les contestations communes aux droits d'octroi et aux contributions indirectes, où il devient compétent en premier ressort (L. 27 frim. an 8, art. 13; Ord. 1814, art. 81; Décr. 17 mai 1809, art. 164; L. 25 mai 1838, art. 1er; L. 25 vent. an 12, art. 88). Il est également compétent en premier ressort lorsque la contestation ne porte ni sur l'application du tarif, ni sur la quotité des droits; notamment, lorsque le litige a pour objet l'interprétation d'un contrat civil ou une question de propriété.

62. Il appartient exclusivement aux tribunaux correctionnels de statuer sur les contraventions en matière d'octroi. Cette compétence s'étend aux exceptions opposées aux poursuites, et notamment à celles qui sont élevées sur l'application du tarif et l'interprétation du règlement d'octroi. Le tribunal correctionnel est saisi dans les formes usitées en matière de contributions indirectes (V. *suprà*, *Impôts indirects*, n° 149).

ART. 14. — INSTRUCTION ET JUGEMENT.

63. Les contestations sur le fond des droits d'octroi sont jugées sommairement et sans frais, mais en suivant les formes de la procédure ordinaire (L. 2 vent. an 8, art. 1er). Toutefois, le porteur ou conducteur des objets qui donnent lieu au litige est tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé (Même loi, art. 8). — La procédure spéciale aux contributions indirectes (V. *suprà*, *Impôts indirects*, n° 142) n'est applicable qu'au cas de contestation commune aux octrois et aux contributions indirectes.

64. Le juge peut, en matière d'octroi comme en toute autre, ordonner les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires pour former sa conviction, notamment recourir à l'expertise pour s'éclairer sur le point de savoir si un objet rentre dans une catégorie soumise à la taxe.

65. L'appel des jugements correctionnels rendus en matière d'octroi doit être interjeté dans les formes et les délais prescrits par les dispositions générales du Code d'instruction criminelle (art. 202 et s.); spécialement, il doit être formé dans les dix jours de la décision contradictoire, à moins qu'il ne s'agisse d'une contestation commune à l'octroi et à l'administration des Contributions indirectes. Le droit d'appel n'appartient qu'aux parties qui ont figuré dans le jugement de première instance. — Le pourvoi en cassation est soumis au droit commun.

ART. 15. — PÉNALITÉS (R. 391 et s.; S. 280 et s.).

66. Les peines en matière d'octroi consistent dans une amende de 100 à 200 francs et dans la confiscation des objets saisis; de plus, la fraude par escalade, par souterrain ou à main armée est punie d'une peine correctionnelle de six mois de prison (L. 29 mars 1832, art. 8; 29 mai 1834, art. 9). L'opposition à l'exercice des employés est punie d'une amende de 50 francs. Enfin, aux peines de l'amende et de la confiscation s'ajoute, pour l'entrepositaire qui commet une infraction au règlement, la déchéance du bénéfice de l'entrepôt.

67. En matière d'octroi comme en matière de contributions indirectes, la bonne foi, l'erreur, le défaut de préjudice subi par l'octroi ne sauraient constituer des excuses aux contraventions (L. 25 févr. 1901, art. 34, D. P. 1901. 4. 58). Les circonstances atténuantes ne peuvent même être admises (Amiens, 7 janv. 1897, D. P. 97. 2. 381), sauf lorsqu'il s'agit de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes. — Sur les excuses tirées de la force majeure, de la démence, de la minorité de seize ans, et sur l'immunité du transporteur de bonne foi, le cumul des peines, la récidive, V. *suprà, Impôts indirects*, n° 156.

68. Le produit des amendes et des confiscations est attribué par moitié aux employés de l'octroi, par moitié à la commune (Ord. 1814, art. 84). Cette règle s'applique intégralement lorsque l'octroi est en régie; mais, s'il est affermé, la moitié revenant aux employés est attribuée à l'adjudicataire, lequel en fait tel emploi ou telle répartition que bon lui semble, à moins que le cahier des charges ne fixe cette répartition. — En cas de contravention commune à l'octroi et à l'administration des Contributions indirectes, le produit des amendes et confiscations est réglé par l'art. 13 du décr. du 22 avr. 1898. — Les amendes en matière d'octroi sont passibles des décimes, comme en matière de contributions indirectes.

69. Les peines en matière d'octroi sont soumises à la prescription de cinq ans (Instr. 636).

70. Sur les personnes responsables des contraventions, V. *suprà*, *Douanes*, nos 201 et s.; *Impôts indirects*, nos 154 et 155.

71. Les maires sont seuls, en principe, autorisés à faire remise, avec l'approbation du préfet, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des peines encourues, même après le jugement rendu (Ord. 9 déc. 1814, art. 83); le fermier et le régisseur ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du maire et en présence du préposé des Contributions indirectes, qui donne son avis (Décr. 17 mai 1809, art. 124). En cas de contravention commune, le droit de transiger appartient à l'administration des Contributions indirectes seule (V. *suprà, Impôts indirects*, n° 157).

ART. 16. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

72. Les actes de poursuites en matière d'octroi sont enregistrés gratis lorsque les droits réclamés n'excèdent pas cent francs (L. 16 juin 1824, art. 6). Si les droits réclamés dépassent cent francs, ces actes sont enregistrés au droit fixe de 1 franc (V. *suprà, Impôts indirects*, n° 210).

73. Les transactions en matière d'octroi sont considérées comme des actes sous seings privés, soumis à l'enregistrement en cas d'usage seulement (Lettre dir. gén. admin. Enreg. 18 mai 1827).

74. Les jugements portant condamnations prononcées au profit des octrois ne sont soumis qu'au droit fixe (Sol. admin. Enreg. 26 janv. 1880, D. P. 82. 5. 197).

75. Les quittances délivrées par les receveurs de l'octroi sont assujetties au timbre spécial de 0 fr. 10 de l'administration des Contributions indirectes (V. *suprà, Impôts indirects*, n° 213).

76. Les préposés de l'octroi sont tenus de se faire représenter les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurances des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau, et de vérifier si ces actes sont régulièrement timbrés. En cas de contravention, ils en dressent procès-verbaux, et ont droit à la moitié des amendes encourues par les contrevenants (Décr. 16 mess. an 13, art. 1 et s.).

OFFICE

(R. v° *Office*; S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Définition. — Droit de présentation* (R. 4 et s.; S. 5 et s.).

1. Les *offices* sont les charges d'officiers publics ou ministériels dont les titulaires jouissent du droit de *présentation*, c'est-à-dire du droit de présenter un successeur à l'agrément du Gouvernement et de recevoir de ce successeur le prix de leur démission. En réalité, le droit de présentation constitue, pour l'officier ministériel, une véritable propriété de l'office; toutefois, c'est là une propriété d'une nature spéciale, puisque la transmission en est subordonnée à des règles précises, et que d'autre part elle échappe à l'action des créanciers : ceux-ci ne peuvent faire valoir leurs droits que sur la valeur de l'office telle qu'elle est déterminée par le contrat de cession ou fixée par le Gouvernement; ils ne peuvent ni contester cette valeur, ni critiquer le choix du successeur.

2. Les offices auxquels le droit de présentation est attaché sont limitativement ceux : d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué près les cours et tribunaux, d'huissier, d'agent de change, de commissaire-priseur. Les greffiers près les tribunaux judiciaires de tout ordre, bien qu'ils ne soient pas des officiers ministériels (V. *suprà*, *Discipline judiciaire*, n° 27), jouissent du même droit (L. 28 avr. 1816, art. 91). Certaines charges qui, dans la pratique, se transmettent à prix d'argent, telles que celles d'agréé près les tribunaux de commerce, ne comportent pas le droit de présentation.

§ 2. — *Exercice du droit de présentation* (R. 73 et s.; S. 11 et s.).

3. Le droit de présentation ne peut être exercé que par celui qui a été investi du titre et de la fonction par le décret de nomination et la prestation du serment professionnel. Il persiste en sa personne jusqu'à ce que son successeur ait été lui-même nommé et installé. Il est personnel en ce qu'il ne peut être exercé que par le titulaire de l'office ou, à son défaut, par ses héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel. Le droit de présentation ne peut être exercé par les créanciers du cédant : ceux-ci peuvent seulement intervenir, dans le cas où la nomination du successeur est contestée devant la juridiction compétente, pour la faire maintenir ou annuler. Mais si les créanciers n'exercent pas le droit de présentation, ils ont sur le prix de la cession les mêmes droits que sur tous autres biens de leur débiteur (V. *infrà*, n° 30).

4. Le Gouvernement n'exerce pas le droit de présentation lorsqu'il pourvoit, dans l'intérêt public, à la vacance d'un office au cas de refus de la part des héritiers ou d'une abstention équivalente; il agit alors comme exerçant la puissance publique et est seul juge du moment où il convient de pourvoir à la vacance; il n'est tenu, à cet égard, de laisser aux héritiers aucun délai pour exercer le droit de présentation. En fait, cependant, il n'use pas de ce droit, et une mise en demeure préalable est faite aux héritiers par le procureur de la République. Lorsque le Gouvernement procède directement à la nomination du successeur, au cas d'abstention des ayants droit, il doit fixer le prix de cession du titre dans le décret de nomination; si le décret est muet sur ce point, les héritiers peuvent s'adresser aux tribunaux et leur demander de déterminer l'indemnité qui leur est due.

5. Quand le titulaire de l'office est destitué ou contraint de donner sa démission, il est déchu du droit de présentation, et le Gouvernement peut procéder à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office, sans être tenu de lui imposer le payement d'une indemnité quelconque au profit soit de l'officier destitué, soit de ses héritiers ou créanciers. Toutefois, en fait, une indemnité est souvent accordée en pareil cas. La jurisprudence refuse de la considérer comme le prix de l'office; elle entre dans la masse commune, pour devenir, au même titre que ses

autres biens, le gage commun de tous ses créanciers indistinctement (Bordeaux, 4 juin 1901, D. P. 1902. 2. 479). Ainsi, le prédécesseur du titulaire destitué, encore créancier d'une partie du prix de la cession par lui consentie, ne peut prétendre à un droit de préférence dans la contribution ouverte pour la distribution de cette indemnité (Même arrêt). Le titulaire ne peut en disposer, la transporter à quelqu'un de ses créanciers au détriment des autres, ni la céder à un tiers (Bordeaux, 21 juill. 1902, D. P. 1904. 2. 229). Il peut seulement avoir droit au reliquat, s'il en existe après le payement des créanciers (Même arrêt).

6. Le titulaire d'un office peut être indirectement privé du droit de présentation, lorsque le Gouvernement exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient de prononcer la suppression de l'office. Les conditions dans lesquelles cette suppression peut avoir lieu sont déterminées, pour les notaires, par l'art. 32 de la loi du 25 vent. an 11, modifié par la loi du 12 août 1902 (V. *suprà, Notaire-notariat*, n° 5). Dans la pratique, elles sont appliquées aux autres offices ministériels. — L'exercice par le Gouvernement du droit de supprimer les offices ne peut donner lieu à aucun recours contentieux, si ce n'est pour inobservation des formes légales et excès de pouvoir, soit en ce qui concerne le mode suivant lequel il est procédé à la suppression de l'office, soit en ce qui touche la fixation de l'indemnité qui doit être attribuée au titulaire ou à ses ayants droits et mise à la charge des autres officiers ministériels appelés à bénéficier de la suppression. Les intéressés ne peuvent, notamment, critiquer le chiffre de l'indemnité (Cons. d'Et. 19 févr. 1897, D. P. 98. 3. 78), ni se plaindre de n'avoir pas été mis en demeure de débattre la valeur du titre supprimé.

7. Le payement de l'indemnité attribuée soit par convention, soit par décret, aux ayants droit à l'office supprimé, peut être poursuivi par eux devant les tribunaux contre ceux auxquels elle est imposée. Cette indemnité ne représente, d'ailleurs, que la valeur de l'extinction du titre, indépendamment des autres causes d'indemnité, par exemple, pour les études de notaire, de la valeur des minutes et répertoires, qui doit faire l'objet d'arrangements spéciaux (L. 25 vent. an 11, art. 54, 56, 59; V. *suprà, Notaire-notariat*, n°s 46 et s.).

§ 3. — *Traités pour ventes d'offices* (R. 137 et s.; S. 28 et s.).

8. La plupart du temps, la cession d'un office ministériel fait l'objet d'un traité qui en détermine les conditions pécuniaires. Ce traité peut être fait par acte authentique ou sous seing privé. Il est essentiellement conditionnel tant qu'il n'a pas été approuvé par le Gouvernement et que le successeur n'a pas été nommé et installé. Si le nouveau titulaire n'est pas admis, si la nomination ne peut avoir lieu, le contrat est résilié. Cette résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'une des parties lorsqu'elle a eu pour cause un fait imputable à l'autre, par exemple la dissimulation par le cessionnaire au cédant d'une incapacité légale, le refus de démission par le cédant, etc.

9. Par lui-même, le traité de cession oblige le cédant à s'abstenir de tout ce qui serait de nature à porter atteinte aux avantages que le cessionnaire peut légitimement espérer de la cession. Tout manquement soit à un engagement exprès, soit aux obligations qui résultent implicitement du contrat, rendent le cédant passible de dommages-intérêts; tel serait le fait par le cédant de continuer à entretenir des relations directes avec la clientèle cédée et de détourner de l'office soit à son profit personnel, soit au profit de concurrents, un certain nombre d'affaires.

10. Les registres exclusivement relatifs à l'exercice des fonctions de l'officier public sont, de même que les dossiers, un accessoire de l'office, et à ce titre virtuellement compris dans la cession (Req. 19 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 13). Cette règle est commune à tous les officiers ministériels; elle s'applique, notamment, aux notaires (Req. 19 oct. 1904, précité); ... aux huissiers (Caen, 8 mars 1899, D. P. 1900. 2. 143). En ce qui concerne les notaires, la cession comprend, spécialement, les registres de comptabilité dont la tenue est prescrite par le décret du 30 janv. 1890 (Req. 19 oct. 1904, précité). Les registres et autres documents compris dans la cession doivent être l'objet d'une remise immédiate et effective au cessionnaire (Douai, 10 févr. 1896, D. P. 97. 2. 240). Au reste, le cédant conserve le droit de consulter lesdits registres pour assurer les recouvrements ayant trait à sa gestion (Caen, 8 mars 1899, précité).

11. Dans la vente d'un office, le cédant peut se réserver ses recouvrements, c'est-à-dire les honoraires et frais qui lui étaient encore dus lors de la cession, à raison des actes reçus durant son ministère, et les opérer soit directement, soit en donnant pouvoir à son successeur. Et cette réserve peut être librement arrêtée par les parties dans une convention distincte du traité (Req. 14 avr. 1904, D. P. 1905. 1. 145).

12. Outre le prix convenu, le cessionnaire en doit les intérêts de plein droit à partir du jour où il est entré en fonctions, alors surtout que depuis cette époque il a perçu les honoraires des actes de l'office (Comp. Civ. 1652; Req. 19 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 13).

13. Dans l'intervalle entre la nomination du cessionnaire et son installation, les fonctions continuent à être remplies par le cédant et, par suite, les produits de l'office antérieurs à l'installation du cessionnaire appartiennent au cédant (Caen, 26 nov. 1895, D. P. 96. 2. 437).

14. Les difficultés relatives aux traités de cession d'office sont du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat peut seulement être appelé à vérifier si le décret qui a consacré la cession a été rendu dans les conditions légales. — Il est à remarquer qu'en raison du caractère de l'acte de cession d'office et de l'intervention du Gouvernement à cet acte, la résiliation du contrat pour cause de lésion ne peut être admise.

§ 4. — *Fixation du prix des offices. — Contre-lettres* (R. 198 et s.; S. 41 et s.).

15. C'est aux parties qu'il appartient, en principe, de fixer le prix de la cession d'un office. Elles doivent donc présenter à la Chancellerie un traité contenant la fixation du prix; elles ne peuvent, en présentant le cessionnaire à son agrément, la constituer arbitre du prix : le rôle de la Chancellerie se borne à vérifier si le prix fixé est en concordance avec la valeur réelle de l'office; elle ne saurait être appelée à le fixer elle-même.

16. Le prix d'un office doit comprendre tous les éléments qui le composent, c'est-à-dire non seulement la valeur du titre lui-même, mais aussi celle des accessoires nécessaires de l'office, tels que les minutes dans une étude de notaire, les dossiers dans une étude d'avoué. Ils ne peuvent être séparés de l'office, même du consentement du cessionnaire. Le prix comprend encore la clientèle qui se rattache à l'exercice des fonctions ministérielles elles-mêmes; mais on n'y fait pas rentrer la clientèle que le cédant peut avoir acquise en dehors de ses fonctions : par exemple, la cession d'une clientèle d'huissier n'implique pas la renonciation du cédant à s'occuper de gestion d'affaires. — Il appartient à la Chancellerie d'apprécier souverainement la valeur des avantages accessoires qui peuvent être attachés à un office ministériel, et les parties n'ont pas le droit de modifier indirectement sa décision à cet égard; ainsi, l'une des parties ne serait pas recevable à demander une expertise à l'effet d'établir que le prix de cession imposé par le ministre de la Justice n'est pas en rapport avec l'ensemble des avantages attachés à l'office cédé (Dijon, 3 avr. 1900, D. P. 1902. 2. 41).

17. La Chancellerie peut soit adopter le traité, soit y exiger des modifications pour l'approuver; mais ces modifications ne peuvent être imposées aux parties, en ce sens que, si elles ne consentent pas à les effectuer, le traité devient caduc.

18. La jurisprudence décide invariablement que les contre-lettres ou traités secrets, soit qu'ils aient pour but d'augmenter le prix qui est stipulé dans le traité ostensible (Paris, 29 nov. 1899, D. P. 1903. 2. 197), soit qu'ils aient pour résultat de modifier les conditions ostensibles de la cession, doivent être annulés. Ainsi, la stipulation d'un prix supérieur à celui qui est contenu au traité est nulle, quel que soit le motif sur lequel elle est fondée ; il en serait de même d'une stipulation qui aurait pour objet d'assurer au cédant un supplément de garanties pour le payement du prix, ou qui serait restrictive des droits et devoirs de l'officier ministériel. — La nullité qui frappe les contre-lettres s'étend aux stipulations qui interviennent en dehors du traité ostensible, avant ou après son approbation, alors même qu'elles se rattachent à l'intérêt des tiers et des créanciers des parties; ... à celles qui contiennent une clause pénale pour le cas où le traité ne recevrait pas, pour une cause quelconque, d'exécution.

19. La dissimulation d'une partie du prix de vente d'un office, étant une fraude à la loi et au droit qui appartient au Gouvernement de contrôler les cessions d'office et d'en fixer le prix, peut être prouvée de toute manière, notamment par les présomptions de l'homme et aussi par interrogatoire sur faits et articles (Dijon, 3 avr. 1900, D. P. 1902. 2. 41).

20. Les contre-lettres étant nulles, il en résulte que le cessionnaire de l'office jouit d'une action en répétition pour la restitution de ce qu'il a payé, même volontairement, en sus du prix fixé par le traité et approuvé par la Chancellerie (Paris, 29 nov. 1899, précité). Et les intérêts lui sont dus, par application de l'art. 1378 c. civ., à partir du jour du payement et non pas seulement du jour de la demande. Ce droit lui appartient certainement à l'égard du cédant; à l'égard de ses héritiers, s'ils sont de bonne foi, la question est douteuse, en ce qui concerne du moins le point de départ des intérêts. Cependant, la Cour de cassation s'est prononcée contre les héritiers, et a décidé qu'ils ne pouvaient se prévaloir de leur bonne foi personnelle pour faire reporter au jour de la demande le point de départ des intérêts (Req. 10 juin 1857, D. P. 58. 1. 117). — Le cessionnaire de l'office est fondé à réclamer de son cédant le remboursement des droits d'enregistrement qu'il a indûment payés sur la partie du prix de cession reconnue exagérée (Req. 19 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 13). Il ne peut réclamer des dommages-intérêts alors qu'il ne justifie d'aucun préjudice particulier (Amiens, 4 juill. 1894, D. P. 95. 2. 44). D'un autre côté, l'acquéreur de l'office doit restituer au cédant les avantages particuliers qu'il a retirés de la contre-lettre. — Enfin, l'infraction aux clauses d'une contre-lettre ne peut donner lieu contre le cessionnaire à l'application d'une peine disciplinaire.

21. On doit considérer comme entachées d'une nullité d'ordre public non seulement les contre-lettres qui ont pour objet de modifier le prix ostensible de l'office, mais encore tous autres contrats qui se rattachent à la cession de l'office et qui n'ont pas été soumis à l'examen du Gouvernement. Il en est ainsi, par exemple, de la vente qu'un avoué fait au cessionnaire de son office de sa clientèle devant le tribunal de commerce, alors surtout qu'il n'existe pas d'agréé auprès de cette juridiction, et que les avoués y représentent habituellement les parties (Dijon, 3 avr. 1900, D. P. 1902. 2. 41).

22. La Chancellerie n'admet pas les traités stipulant le prix payable avant la prestation de serment; le payement antérieur à cette prestation n'est donc pas valable comme fait en vertu d'une contre-lettre dérogeant au traité ostensible. Il n'est pas non plus opposable aux créanciers du cédant, alors même qu'il aurait eu lieu antérieurement aux saisies-arrêts pratiquées par eux. La même solution serait applicable à la convention par laquelle un tiers s'engagerait au payement du prix pour le compte du cessionnaire avant la prestation de serment. Toutefois, le prix de l'office peut être valablement transféré par le vendeur à l'un de ses créanciers, même avant la prestation de serment du cessionnaire.

§ 5. — *Réduction du prix des offices* (R. 286 et s.; S. 62 et s.).

23. La fixation du prix des offices ministériels intéresse l'ordre public; aussi, bien que le prix de la cession ait été approuvé par la Chancellerie, le cessionnaire peut toujours demander la réduction de ce prix tel qu'il est exprimé au traité ostensible, lorsque le Gouvernement a été trompé sur le rapport qui doit exister entre le prix et la valeur de l'office (Req. 19 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 13). L'action en réduction peut, d'ailleurs, être exercée bien qu'aucune fraude n'ait été commise à l'égard du cessionnaire, et que celui-ci ait traité en pleine connaissance de cause (Rouen, 28 mars 1900, D. P. 1900. 2. 445). Mais l'action en réduction du prix d'un office ne peut être admise qu'autant qu'il est établi que la valeur réelle de l'office est inférieure au prix que le cessionnaire s'est engagé à payer (Req. 14 avr. 1904, D. P. 1905. 1. 145). — En raison de son caractère d'ordre public, l'action en réduction ne peut être l'objet, de la part du cessionnaire, d'une renonciation ou d'une transaction. D'autre part, l'exagération du prix ne peut entraîner la nullité du traité de cession, surtout lorsque la demande en réduction est postérieure à la nomination du cessionnaire par le chef de l'État.

24. Le cessionnaire a aussi le droit, le cas échéant, de se prévaloir de l'art. 1641 c. civ., concernant la garantie due par le vendeur à raison des défauts cachés de la chose vendue, lequel est applicable aux cessions d'offices. Il peut, en conséquence, demander une réduction de prix, à raison de faits qui, non connus lors de la cession, seraient de nature à jeter du discrédit sur l'office cédé, comme dans le cas, par exemple, où le cédant se trouvait en déconfiture avant la cession (Req. 9 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 164); ... dans celui où, aussitôt après la nomination du cessionnaire, le cédant a été mis en état d'arrestation sous l'inculpation d'abus de confiance (Caen, 8 mars 1899, D. P. 1900. 2. 142).

§ 6. — *Privilèges sur le prix des offices* (R. 316 et s.; S. 68 et s.).

25. Le vendeur d'un office, ou celui qu'il subroge expressément à ses droits, jouit d'un privilège qui frappe le prix entre les mains du titulaire débiteur tant que ce prix se trouve en sa possession et n'a pas perdu sa nature par une attribution qui l'ait fait passer en la propriété d'autrui. C'est ainsi que le vendeur conserve son privilège sur le prix de la revente consentie par son cessionnaire lorsque ce prix a été déposé à la Caisse des dépôts et consignations pour être distribué par contribution entre les créanciers de ce cessionnaire. Mais, pour conserver son privilège, le vendeur originaire doit saisir-arrêter le prix entre les mains du second cessionnaire, que celui-ci ait ou non stipulé un terme pour le payement. Toutefois, ce privilège s'évanouit lorsque le premier cessionnaire tombe en faillite ou qu'il est destitué; la jurisprudence refuse de le faire porter sur l'indemnité dont la Chancellerie impose le versement au nouveau titulaire de l'office. Il subsiste, au contraire, lorsqu'il y a démission même forcée du cessionnaire ou suppression de l'office, sur l'indemnité imposée par le Gouvernement au nouveau titulaire ou aux officiers ministériels appelés à bénéficier de la suppression.

26. La cession, par le vendeur d'un office, de son privilège à un tiers ne peut donner lieu contre le cédant à aucune action en garantie si ce privilège a été perdu par force majeure, la destitution du cessionnaire par exemple.

§ 7. — *Mise en société des offices* (R. 351 et s.; S. 72).

27. Les sociétés qui seraient formées en vue de l'exploitation d'un office sont nulles. Seuls, les agents de change près des Bourses pourvues d'un parquet peuvent, en vertu de la loi du 2 juill. 1862, s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office ou de la liquidation de sa valeur. — Sur les conséquences de cette nullité, V. *infrà*, *Société*.

§ 8. — *Des offices dans les communautés et successions.* — *Droits des créanciers* (R. 368 et s.; S. 73 et s.).

28. Le droit de présentation fait partie du patrimoine du titulaire de l'office; il peut donc en disposer gratuitement; il est compris dans sa succession au même titre que ses autres biens. Il en résulte que l'héritier donataire de l'office doit le rapport à la succession de la valeur de l'office au moment de la donation. Cette valeur est généralement déterminée par l'acte de transmission; la Chancellerie exige en effet que cet acte contienne une estimation de l'office qui soit soumise à son contrôle, comme lorsque la transmission a lieu à titre onéreux. L'estimation peut, comme le prix lui-même, être contestée devant les tribunaux qui, s'ils jugent qu'elle dissimule un avantage au profit de l'héritier, sujet à réduction, peuvent attribuer à l'office une valeur supérieure.

29. Sous le régime de la communauté légale, l'office ministériel tombe dans la communauté : si c'est le mari qui survit, il peut retenir l'office comme propre, sauf récompense; s'il n'use pas de cette faculté, le prix de la cession qu'il consent ultérieurement doit être attribué à l'actif de la communauté, même après sa dissolution, et suivre le sort de cet actif. — En cas de communauté réduite aux acquêts, l'office acquis avant le mariage reste propre au mari, alors même qu'il n'aurait prêté serment qu'après le mariage, qu'il ne se serait pas constitué l'office dans son contrat de mariage, et n'en aurait pas fait constater l'existence par inventaire ou par état en forme. La plus-value de l'office est acquise au mari.

30. Les créanciers n'ont aucun droit sur l'office; ils ne peuvent ni le saisir ni le faire vendre aux enchères. Ils peuvent, au contraire, exercer leurs droits sur les produits de l'office et sur le prix de la cession, et exercer sur ces objets les mesures conservatoires de la saisie. — Sur les droits des créanciers, V. aussi *suprà*, n° 3.

§ 9. — *Destitution des officiers ministériels* (R. 394 et s.; S. 78).

31. V. *suprà*, *Discipline judiciaire*, n° 35.

§ 10. — *Enregistrement et timbre.*

32. La loi du 25 juin 1841 (R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 45) a établi des règles particulières pour la perception du droit d'enregistrement sur les transmissions d'offices. Bien que ces transmissions soient soumises à la condition que le Gouvernement agréera le nouveau titulaire, le droit proportionnel est perçu immédiatement, sauf restitution lorsque la nomination n'a pas lieu (L. 25 juin 1841, art. 14).

33. Tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'un office, de la clientèle, des minutes, recouvrements et autres objets en dépendant, doit être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande du successeur désigné (L. 25 juin 1841, art. 6).

34. Les droits exigibles sur les transmissions d'offices sont fixés : pour les transmissions à titre onéreux, à 2 pour cent du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui sont ajoutées au prix (Même loi, art. 7). Les cessions d'offices ministériels ayant leur siège à Paris sont, en outre, assujetties à la taxe additionnelle de 1 fr. 25 pour cent sans décimes, établie en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (L. 31 déc. 1900, art. 1er, D. P. 1902. 4. 1); — pour les transmissions qui s'opèrent par suite de dispositions entre vifs à titre gracieux et à cause de mort, au taux établi par les lois en vigueur au jour de la transmission, pour les donations ou les mutations par décès, suivant le degré de parenté existant entre l'ancien et le nouveau titulaire, et perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. Dans aucun cas le droit ne peut être inférieur à 2 pour cent (L. 25 juin 1841, art. 8). Si l'office transmis par décès passe à l'un des héritiers, la perception a lieu comme en matière de transmission à titre onéreux; lorsqu'il passe à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 pour cent est perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant (art. 9). Le droit acquitté sur le traité fait entre les héritiers ou sur la déclaration estimative est imputé sur les droits que les héritiers ont à payer lors de la déclaration de succession. — Dans aucun cas, le droit d'enregistrement de transmission des offices ne peut être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi (art. 10).

35. En cas d'insuffisance reconnue de l'évaluation donnée à un office transmis, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès, ou de simulation du prix exprimé dans un traité de cession d'office, il est perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui dû sur la différence de prix ou d'évaluation (art. 11); mais, pour que ce droit en sus soit encouru, il faut que l'insuffisance soit reconnue ou que la simulation soit établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

36. Dans le cas de création nouvelle de charges ou d'offices, ou de nomination de nouveaux titulaires, sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les décrets de nomination sont assujettis à un droit d'enregistrement de 20 pour cent du montant du cautionnement. Toutefois, si le nouveau titulaire paye une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit est perçu au taux de 2 pour cent sur cette somme, sauf application du minimum du

dixième du cautionnement (art. 12). Ce droit doit être acquitté avant la prestation du serment, à peine du double droit.

37. En cas de suppression d'un office, le droit de 2 pour cent est dû sur l'indemnité payée au titulaire ou à ses héritiers. L'ampliation du décret qui prononce la suppression et fixe l'indemnité doit être enregistrée dans le mois de sa délivrance (art. 13).

38. Le décret qui autorise la translation d'un office de notaire d'une résidence dans une autre n'est pas soumis à l'enregistrement si aucune indemnité n'a été imposée au titulaire (Trib. civ. de Ribérac, 1er avr. 1884, D. P. 88. 3. 23, note); mais, lorsque le titulaire doit payer une indemnité à ses confrères, le décret est soumis au droit de 2 pour cent sur le montant de cette indemnité (Trib. civ. de Dax, 13 janv. 1886, D. P. 88. 3. 23).

39. Toutes les fois que la transmission d'office n'est pas suivie d'effet, pour quelque cause que ce soit, les droits de mutation perçus sont restitués (L. 1841, art. 14); mais si la nomination du cessionnaire a eu lieu, les droits ne sont plus restituables alors même que le nouveau titulaire serait déclaré déchu du bénéfice du décret de nomination (Civ. c. 29 janv. 1851, D. P. 51. 1. 96). Lorsqu'une réduction de prix a été ordonnée ou convenue, tout ce qui a été perçu sur l'excédent du prix est également restitué. — La demande en restitution doit être faite dans le délai de deux ans du jour de l'enregistrement du traité.

ORDRE ENTRE CRÉANCIERS

(R. v° *Ordre entre créanciers;* S. *eod. v°*).

1. L'*ordre* est la procédure qui a pour objet la distribution du prix d'un immeuble entre les créanciers, d'après le rang de leurs privilèges et hypothèques. Il fait l'objet du titre 14 du livre 5 de la première partie du Code de procédure civile (art. 749 à 779), modifié par la loi du 21 mai 1858 (D. P. 58. 4. 38). — Il peut y avoir lieu à l'ouverture d'un ordre soit que l'immeuble ait été l'objet d'une adjudication sur saisie immobilière, soit qu'il ait été aliéné de toute autre manière, par exemple par une vente faite à l'amiable. Dans tous les cas, la procédure est soumise aux mêmes règles (Pr. 772, § 4).

Art. 1er. — Généralités (R. 24 et s.; S. 6 et 7).

2. Dans les tribunaux *où les besoins du service l'exigent,* il est pourvu par décret à la désignation d'un ou de plusieurs juges chargés spécialement du règlement des ordres. Les juges suppléants peuvent être chargés des ordres (Pr. 749), mais les juges suppléants officiers ministériels ne peuvent être appelés à ce service (Décr. 19 mars 1852, D. P. 52. 4. 86).

3. La procédure d'ordre, telle qu'elle est tracée par le Code de procédure civile, n'est pas obligatoire : les parties majeures et maîtresses de leurs droits sont toujours libres de procéder amiablement entre elles, et sans intervention du juge, par acte notarié ou autrement, à la distribution du prix. C'est ce qu'on appelle l'ordre *consensuel.* — La présence à l'ordre consensuel de l'adjudicataire de l'immeuble dont le prix est à distribuer n'est pas nécessaire. Mais si cet adjudicataire n'a pas été partie à l'acte portant délégation sur lui à chaque créancier de la somme qui lui revient, il faut, pour le contraindre au payement, lui signifier cette délégation avec un extrait des inscriptions des créanciers délivré depuis la transcription. Les créanciers inscrits et les opposants, en demandant leur payement à l'adjudicataire, doivent lui offrir les radiations des inscriptions (Pr. 772). S'il refusait de payer, on ne pourrait le contraindre en vertu de la délégation qui, ayant eu lieu en dehors de lui, n'est pas exécutoire contre lui; il faudrait lever une grosse du jugement d'adjudication, en vertu de laquelle il pourrait être contraint.

Art. 2. — Formalités préliminaires (R. 80 et s.; S. 9 et s.).

4. La transcription du jugement d'adjudication est un préalable indispensable à l'ouverture de l'ordre. L'adjudicataire est tenu de faire opérer cette transcription dans les quarante-cinq jours de la date du jugement, sous peine de revente sur folle enchère (Pr. 750, § 1er). La transcription opérée, il appartient au saisissant de requérir l'ouverture du procès-verbal d'ordre. A son défaut, et en cas de négligence de sa part, la partie saisie, l'adjudicataire ou le créancier le plus diligent peuvent agir à sa place (Pr. 750, § 2). On admet généralement que cette expression : *le créancier le plus diligent,* comprend les créanciers chirographaires aussi bien que les créanciers privilégiés et hypothécaires.

5. La réquisition d'ouverture du procès-verbal d'ordre est faite par ministère d'avoué. Elle est adressée au juge chargé spécialement du règlement des ordres dans le tribunal. L'ordonnance de ce magistrat qui porterait refus de déférer à la réquisition serait susceptible d'appel. — S'il n'y a pas de juge spécialement chargé des ordres, il y a lieu de requérir dans la forme prescrite par l'art. 750, § 3, la nomination d'un juge commissaire. Cette nomination est faite par le président du tribunal (Même paragraphe).

6. La partie qui requiert l'ouverture de l'ordre doit, au préalable, se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'état des inscriptions existant sur l'immeuble, et le déposer au greffe (Pr. 750, § 2). Cet état doit comprendre, en cas d'expropriation forcée, les inscriptions existant depuis dix ans avant le jugement d'adjudication et celles survenues depuis, jusqu'au jour de la transcription de ce jugement; en cas d'aliénation volontaire, les inscriptions existant au moment de la transcription et qui ont été renouvelées dix ans avant les notifications.

7. Dans le cas d'aliénation volontaire, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formes prescrites pour la purge des hypothèques (Pr. 772, § 3). La nécessité de procéder à la purge avant d'ouvrir la procédure d'ordre existe pour toutes les ventes judiciaires autres que celles sur saisie immobilière. Toutefois, la jurisprudence fait exception pour les cas d'adjudication des immeubles d'une faillite *après* union des créanciers, mais non pour le cas où les syndics auraient procédé à la vente des immeubles du failli pendant la période préparatoire et avant l'état d'union. La question de savoir si la purge des hypothèques légales est, comme la purge ordinaire, obligatoire avant l'ouverture de l'ordre, est controversée.

Art. 3. — De l'ordre amiable (R. 149 et s.; S. 18 et s.).

8. L'ordre judiciaire doit toujours être précédé d'une tentative de règlement amiable. C'est le juge commissaire lui-même qui provoque l'ordre amiable et en a la direction; les créanciers doivent comparaître devant lui, et c'est sous sa médiation qu'ils essayent de se mettre d'accord sur la distribution du prix. A cet effet, le juge commissaire, dans les huit jours de sa nomination (ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition de l'ouverture de l'ordre), convoque les créanciers inscrits (Pr. 751, § 1er). — La convocation est faite par lettres chargées à la poste, et expédiées par le greffier; elles sont conformes à un modèle donné par une circulaire du ministre de la Justice du 2 mai 1859. Elles sont adressées tant au domicile élu du créancier qu'à son domicile réel, si ce domicile est en France et s'il est connu. Les frais de convocation sont avancés par la personne qui requiert l'ordre (Pr. 751, § 2); le greffier peut en exiger la consignation préalable.

9. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas pris inscription et qui, néanmoins, conservent leur droit de préférence sur le prix, aux conditions déterminées par les art. 717 et 772, doivent, pour être colloqués, déposer au greffe leurs titres avec acte de produit, et faire mention de ce dépôt sur le procès-verbal d'ordre. Alors le juge commissaire doit leur adresser une convocation comme aux créanciers inscrits. La partie saisie et l'adjudicataire doivent être convoqués avec les créanciers inscrits, à l'ordre amiable (Pr. 750, § 3), sans qu'il y ait lieu, du moins suivant l'opinion générale, de distinguer suivant que l'ouverture de l'ordre est poursuivie par le saisi ou l'adjudicataire, ou que cette poursuite est exercée par un créancier. Quant aux créanciers chirographaires, il n'y a pas lieu de les convoquer, à l'exception toutefois de ceux qui auraient formé opposition ou qui seraient intervenus à l'ordre.

10. Un intervalle de dix jours au moins doit séparer la date de la convocation du jour indiqué pour la réunion (Pr. 751, § 4). Ce délai n'est pas augmenté à raison des distances; mais il est franc : ainsi, la convocation étant du 2, le jour de la réunion ne pourra être que le 13.

11. Les créanciers convoqués peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir ou se faire assister de conseils; mais ils ne peuvent se borner, en général, à faire remettre au juge commissaire une lettre contenant l'expression de leurs intentions.

12. Le créancier non comparant encourt une amende de 25 francs (Pr. 750, § 7). Cette pénalité n'est pas applicable au vendeur ou à la partie saisie, à l'acquéreur ou à l'adjudicataire, lorsqu'ils n'ont pas obéi à la convocation qui leur a été adressée. La décision du juge commissaire qui prononce l'amende contre un créancier non comparant est, suivant l'opinion dominante, susceptible d'opposition devant le même magistrat, et ce, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le juge commissaire n'a pas encore clos l'ordre amiable ou qu'il a déjà ordonné l'ouverture de l'ordre judiciaire.

13. Quand les parties se sont mises d'accord, le juge commissaire dresse procès-verbal de la distribution du prix, telle qu'elle a été arrêtée par elles; il ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux qui ne viennent pas en ordre utile (Pr. 751, § 5). Ce procès-verbal est signé par les parties, après que lecture leur en a été faite. Il est également revêtu de la signature du juge et du greffier, laquelle lui confère le caractère d'un acte authentique. Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge (Pr. 751, § 6).

14. L'unanimité des créanciers est nécessaire pour que le règlement amiable puisse s'opérer; la résistance d'un seul créancier suffit pour y mettre obstacle. Il en résulte que l'ordre amiable ne peut être annulé à l'égard de celui qui n'a pas valablement consenti, sans l'être à l'égard des autres (Civ. c. 6 mars 1893, D. P. 93. 1. 473). — Toutefois, lorsque le désaccord ne porte que sur une ou plusieurs créances, le règlement amiable peut, suivant une opinion, s'opérer partiellement; le juge peut alors régler l'ordre et l'arrêter à l'égard des créanciers dont les demandes sont unanimement admises, à la condition de réserver la somme suffisante pour désintéresser ceux qui ne peuvent être,

dès à présent, colloqués, au cas où la contestation dont leurs créances sont l'objet viendrait à être tranchée en leur faveur. — Il y a controverse sur le point de savoir si les créanciers qui refusent leur consentement à un ordre amiable peuvent être condamnés à tout ou partie des frais de l'ordre judiciaire qu'ils ont ainsi rendu nécessaire.

15. Suivant la doctrine généralement admise, le règlement amiable ne constitue pas un acte de la juridiction du juge commissaire, mais un acte consensuel, un contrat fait sous sa médiation et dont il assure l'exécution (Paris, 8 juill. 1896, D. P. 1900. 1. 253). On en conclut que ce règlement ne peut être attaqué par les voies de l'opposition ou de l'appel, mais est susceptible, comme tous les contrats, d'être annulé pour cause d'erreur sur la substance (qui ne peut, d'ailleurs, en matière d'ordre, s'entendre que d'une erreur portant sur l'immeuble dont le prix est en distribution ou sur la nature du contrat du produisant ou du colloqué), de violence ou de dol (Même arrêt). Jugé aussi que la délivrance des bordereaux sur ordre amiable rend l'adjudicataire débiteur personnel des créanciers colloqués et fait, dès lors, obstacle à ce que l'adjudicataire puisse demander ultérieurement la nullité de l'adjudication ou la réduction de son prix (Paris, 16 nov. 1892, D. P. 94. 2. 246).

16. Le règlement amiable doit intervenir dans le délai d'un mois; suivant l'opinion qui paraît la mieux fondée, le point de départ de ce délai est la réquisition par le poursuivant de l'ouverture du procès-verbal d'ordre. Le délai expiré, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux et prononce l'amende contre les non-comparants. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire (Pr. 752). Le juge ne peut se refuser à ouvrir l'ordre sur la réquisition de l'avoué de la partie poursuivante, notamment sous le prétexte qu'une partie des immeubles dépend d'une liquidation de succession non encore terminée (Bordeaux, 20 juin 1893, D. P. 94. 2. 318).

Art. 4. — De l'ordre judiciaire.

§ 1er. — *De la sommation de produire* (R. 326 et s.; S. 33 et s.).

17. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation est faite aux créanciers, par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a qui aient constitué avoué, de produire leurs titres (Pr. 753, § 1er). Les créanciers qui doivent être mis en demeure de produire sont ceux qu'indique l'état des inscriptions dont le poursuivant a fait le dépôt au greffe, en requérant l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et que le juge commissaire a dû convoquer pour la tentative de règlement amiable.

18. Si, parmi les créanciers, figurent des incapables, ils doivent être habilités à ester en justice. Ainsi, pour figurer dans une procédure d'ordre judiciaire, la femme mariée, même séparée de biens, doit être autorisée de son mari ou de justice. Le poursuivant devra donc dénoncer la sommation, par copies séparées, au mari et à la femme, et mettre, par cette double sommation, la femme en demeure de demander et le mari en demeure d'accorder l'autorisation nécessaire. La nullité résultant du défaut d'autorisation est purement relative et ne peut être opposée par les tiers, notamment par les autres créanciers qui ont produit à l'ordre; mais ceux-ci peuvent, soit au début, soit au cours de l'instance, se prévaloir de l'incapacité de la femme et provoquer un sursis pour la régularisation de la procédure. — Si l'un des créanciers est mineur, la sommation doit être adressée au tuteur, qui représente son pupille à l'ordre, sans avoir besoin, à cet effet, de l'autorisation du conseil de famille. — Le mineur émancipé, le prodigue, ne peuvent figurer à l'ordre judiciaire qu'avec l'assistance de leur curateur ou de leur conseil; la sommation doit être donnée à la fois au mineur ou au prodigue, et au curateur ou au conseil judiciaire, par copies séparées.

19. La sommation de produire doit être adressée au vendeur (c'est-à-dire au précédent vendeur demeuré créancier) à son domicile réel, situé en France, s'il n'a pas fait élection de domicile ou constitué avoué (Pr. 753, § 1er *in fine*), sans qu'il y ait, d'ailleurs, à distinguer suivant qu'il existe ou non une inscription à son nom.

20. Le délai de huit jours dans lequel doit être faite la sommation est purement comminatoire. Son inobservation peut entraîner contre l'avoué poursuivant les déchéances édictées par l'art. 776 c. pr. civ.; mais ces dispositions ne touchent pas aux droits des créanciers inscrits, lesquels ont toujours pour produire un délai de quarante jours à partir de la sommation qui leur est faite, quelle qu'en soit la date.

21. La sommation doit contenir l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu (Pr. 753, § 2). Il y a controverse sur le point de savoir si cet avertissement est prescrit à peine de nullité.

22. En même temps que les créanciers sont sommés de produire, l'ouverture de l'ordre judiciaire doit être dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Quand un avoué représente plusieurs adjudicataires, il ne doit lui être délivré qu'une seule copie de la dénonciation (Pr. 753, § 3). La question de savoir si cette dénonciation est prescrite à peine de nullité a été diversement résolue; la solution négative a été adoptée en dernier lieu par le tribunal civil de la Seine (18 juin 1895, D. P. 96. 2. 251).

23. Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant doit en remettre l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal (Pr. 753, § 4).

§ 2. — *De la production* (R. 405 et s.; S. 44 et s.).

24. Les créanciers, sommés de produire, sont tenus de le faire dans les quarante jours de la sommation, à peine de déchéance (Pr. 754). Ce délai n'est pas franc: le *dies a quo* n'y est pas compris, mais on y doit faire entrer le *dies ad quem;* telle est du moins l'opinion générale. Il ne comporte pas d'augmentation à raison des distances. Il court, pour chaque créancier séparément, du jour où la sommation de produire lui est personnellement adressée, et non de la date de la dernière sommation faite dans la procédure (Civ. r. 30 avr. 1890, D. P. 90. 1. 461).

25. Tout créancier doit, pour être colloqué, en former la demande par acte de produit, signé de son avoué; sinon les fonds sont distribués en son absence. L'acte de produit doit contenir constitution d'avoué et demande de collocation du créancier, avec indication des pièces à l'appui, lesquelles sont annexées à la demande. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal (Pr. 754). La demande de collocation fait courir les intérêts du jour de la production; mais il faut une demande spéciale des intérêts; la demande de capital ne suffit pas.

26. L'expiration du délai de quarante jours emporte déchéance contre les créanciers non produisants. La déchéance est encourue de plein droit (Pr. 755, § 1er), et elle n'en subsisterait pas moins, encore que le juge ne l'eût pas constatée sur le procès-verbal d'ordre et qu'il eût compris les créanciers forclos dans son état de collocation. Cette déchéance ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux créanciers qui n'ont formé aucune demande, et non à ceux qui, ayant formé une demande dans le délai, auraient omis de joindre leurs titres à l'appui (Req. 25 oct. 1899, D. P. 1900. 1. 52).

27. Un créancier peut produire à l'ordre pour son débiteur en exerçant les droits de celui-ci (Civ. 1166). Un mandataire, un gérant d'affaires, un prête-nom peuvent également produire, et ils conservent ainsi les droits de celui au profit de qui la production est faite (Comp. Civ. r. 24 oct. 1900, D. P. 1901. 1. 92).

28. La déchéance édictée par l'art. 755 est générale et s'applique aux créanciers non inscrits auxquels aucune sommation n'a été faite, aussi bien qu'aux créanciers inscrits auxquels la sommation a été notifiée. Elle atteint, notamment, les créanciers à hypothèques légales, spécialement la femme mariée (Pr. 717, § 7; Civ. c. 19 juill. 1899, D. P. 1903. 1. 313). Mais elle n'est pas applicable aux créanciers inscrits auxquels aucune sommation de produire n'a été faite; la déchéance n'atteint pas non plus le créancier inscrit qui a été sommé de produire par un acte déclaré nul. — Le créancier qui n'a pas reçu de sommation, ou dont la sommation a été déclarée nulle, peut se présenter à l'ordre non seulement jusqu'au règlement provisoire, mais encore jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, et même faire tomber l'ordonnance de clôture par l'action principale en nullité.

29. Le créancier hypothécaire forclos dans un ordre pour n'y avoir pas produit dans le délai légal en son nom personnel, mais qui justifie d'une subrogation régulière dans l'hypothèque légale de la femme du saisi, n'a perdu ni son droit de préférence vis-à-vis des créanciers chirographaires de sa débitrice, ni surtout son droit à produire en sous-ordre sur la collocation attribuée à celle-ci, la demande en sous-collocation n'étant pas soumise aux délais de l'art. 755 (V. *infrà*, nº 91) (Besançon, 26 déc. 1900, D. P. 1905. 2. 151).

30. La déchéance encourue par le créancier inscrit faute de produire dans le délai le prive seulement du droit de contester le rang des créances hypothécaires utilement colloquées; il conserve le droit de contester l'existence des créances hypothécaires et aussi le droit de préférence par rapport aux créanciers chirographaires, sur les portions du prix à distribuer après payement des créances hypothécaires utilement colloquées (Paris, 13 juill. 1894, D. P. 95. 2. 361; Chambéry, 28 juin 1893, D. P. 96. 1. 295).

§ 3. — *Du règlement provisoire* (R. 619 et s.; S. 79 et s.).

31. Après l'expiration du délai de quarante jours accordé aux créanciers pour produire, la déchéance est constatée immédiatement et d'office par le juge, qui dresse l'état de collocation sur les pièces produites (Pr. 755, § 1er). Cet état est dressé dans les vingt jours au plus tard qui suivent l'expiration du délai ci-dessus. La fixation de ce délai de vingt jours ne constitue, d'ailleurs, qu'une mesure d'ordre. Les règles suivant lesquelles doit se faire la collocation appartiennent au régime hypothécaire (V. *infrà, Privilèges et hypothèques*).

32. Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant le dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal, dans le délai de trente jours (Pr. 755, § 2).

§ 4. — *Du prix à distribuer.*

A. — Du prix et de ses accessoires (R. 504 et s.; S. 62 et s.).

33. En cas d'aliénation volontaire, non suivie de surenchère, le prix principal est fourni par les notifications du contrat faites

conformément à l'art. 2183 c. civ. Par l'effet de ces notifications, l'acquéreur se trouve personnellement et irrévocablement obligé envers les créanciers privilégiés ou hypothécaires au payement du prix qu'il a déclaré et offert. — D'autre part, en cas de ventes successives du même immeuble, ventes non suivies de payement du prix ni d'ouverture d'ordre, c'est le prix de la dernière adjudication qui forme seul le gage commun des créanciers. — Les créanciers inscrits sur l'immeuble ont droit, indépendamment du prix principal, aux intérêts de ce prix, qui en sont l'accessoire. Les intérêts produits par le prix d'un immeuble participent donc de la nature de ce prix et doivent être attribués aux créanciers utilement colloqués jusqu'à concurrence de leur collocation en principal et intérêts.

B. — De la ventilation du prix (R. 534 et s.; S. 65 et s.).

34. Lorsque plusieurs immeubles appartenant au même débiteur et grevés de privilèges ou d'hypothèques on été vendus collectivement, il peut être nécessaire de procéder à une ventilation. Il en est ainsi même en cas d'aliénation volontaire, si l'acquéreur a omis, dans la notification de son titre aux créanciers inscrits, de faire la ventilation de son prix, conformément à l'art. 2192 c. civ. La ventilation peut être ordonnée par le juge commissaire sur la réquisition des parties, ou d'office (Pr. 757, § 1er). Les créanciers auraient le droit de la demander par voie de contredit, même après le règlement provisoire. — En principe, la ventilation est faite par des experts que le juge-commissaire désigne, dans les conditions déterminées par l'art. 757 c. pr. civ., et sur le rapport desquels ce magistrat statue en établissant l'état de collocation provisoire. Mais la nomination d'experts n'est pas nécessaire lorsque le juge-commissaire possède des renseignements suffisants pour prononcer, sans expertise, la ventilation.

C. — De la consignation du prix (R. 562 et s.; S. 68 et s.).

35. L'acquéreur ou l'adjudicataire, débiteur du prix, n'est pas tenu de conserver son prix jusqu'après la confection de l'ordre; il peut s'exonérer du payement des intérêts en consignant ce prix. — La consignation est entièrement facultative pour lui. Elle peut avoir lieu soit avant, soit après l'ouverture de l'ordre. Il a même été jugé que la consignation du prix peut avoir lieu valablement après la clôture de l'ordre (Limoges, 21 févr. 1901, D. P. 1903. 2. 284) (Sur le lieu où doit se faire la consignation, V. *infrà, Privilèges et hypothèques*). — Elle doit comprendre, en capital et intérêts, non seulement tout ce qui forme le gage hypothécaire, mais encore toutes les sommes dont l'acquéreur ou l'adjudicataire peut être redevable en vertu de son acquisition (V. *infrà, eod. v°*). — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation faite par l'acquéreur, que cette consignation soit précédée d'offres réelles aux créanciers; les art. 1257 et s. c. civ. ne sont pas applicables à ce cas, et il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre l'adjudicataire sur expropriation forcée (Pr. 777, § 1er), et l'acquéreur sur aliénation volontaire (Pr. 777, § 5). Il n'est pas nécessaire non plus que la consignation soit dénoncée aux créanciers. Dans le cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui veut consigner son prix doit commencer par faire sommation au vendeur de lui rapporter, dans la quinzaine, mainlevée des inscriptions existantes, et lui faire connaître, en même temps, le montant des sommes, en capital et intérêts, qu'il se propose de consigner.

36. L'acquéreur ou l'adjudicataire ne peut se contenter de déposer son prix et de laisser les créanciers se pourvoir comme ils l'aviseront, après la consignation opérée. Il doit faire prononcer, contradictoirement avec le vendeur ou la partie saisie, la validité de la consignation. — Au cas d'adjudication sur saisie immobilière, si l'ordre n'est pas ouvert, l'adjudicataire doit en requérir l'ouverture après le délai fixé par l'art. 750 (V. *suprà*, n° 4). A l'appui de sa réquisition, il dépose le récépissé de la Caisse des consignations et déclare, en même temps, qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions (Pr. 777, § 2). Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la Caisse des consignations (Pr. 777, § 4). — En cas d'aliénation autre que l'expropriation forcée, quinze jours après la sommation dont il est parlé *suprà*, n° 35 *in fine*, si la mainlevée des inscriptions n'est pas rapportée, ou s'il n'est pas justifié par un certificat du conservateur de la radiation des inscriptions, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours qui suivent, l'acquéreur ou l'adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la Caisse des consignations (Pr. 777, § 5). Ce délai de trois jours n'est pas prescrit à peine de nullité (Civ. r. 26 mars 1890, D. P. 90. 1. 442). Si l'ordre est ouvert, cette déclaration se fait sur le procès-verbal.

37. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'art. 754 (V. *suprà*, n° 24), l'adjudicataire ou l'acquéreur fait sommation, par acte d'avoué à avoué, et, par exploit, à la partie saisie, si elle n'a pas d'avoué constitué, de prendre communication de la déclaration et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans le délai de quinzaine, le juge, par ordonnance sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal, sans retard des opérations de l'ordre (Pr. 777, § 3).

38. Les dispositions de l'art. 777 c. pr. civ. sont applicables dans tous les cas, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où la procédure d'ordre a lieu devant un juge commissaire et celui où, à raison du nombre restreint des créanciers, l'ordre est suivi à l'audience (V. *infrà*, n° 88). Même dans ce dernier cas, l'acquéreur doit se conformer aux prescriptions de l'art. 777 (Civ. c. 8 juin 1904, D. P. 1904. 1. 455).

ART. 5. — DES CONTREDITS.

§ 1er. — *Qui peut contredire* (R. 663 et s.; S. 83 et s.).

39. Tout créancier, produisant dans un ordre, a le droit de contredire à l'état de collocation provisoire qui lui est dénoncé. Les créanciers chirographaires eux-mêmes ont, soit de leur chef, soit comme exerçant les droits de leur débiteur, la faculté de contredire, soit pour faire écarter de l'ordre tels ou tels créanciers, soit pour faire réduire leur collocation. Au contraire, les créanciers qui ont encouru la forclusion faute d'avoir produit en temps utile (V. *suprà*, n° 24) ne sont pas admis à contredire. Il en est ainsi, notamment, des créanciers à hypothèques légales, notamment de la femme mariée, s'ils n'ont pas fait de production (Civ. c. 19 juill. 1899, D. P. 1903. 1. 313). — La déchéance encourue quant au droit de production ne met pas obstacle à l'exercice du droit de contredire, quand la prétention du créancier forclos ne soulève pas une question de rang hypothécaire, mais tend à faire éliminer de l'ordre une créance, soit comme n'ayant jamais existé ou n'existant plus, soit comme n'ayant aucun caractère privilégié ou hypothécaire; mais la contestation doit être formulée dans le délai fixé par l'art. 755, § 2, c. pr. civ., sous peine de forclusion (Req. 14 mai 1889, D. P. 90. 1. 279).

40. Sous quelque forme que la vente ait eu lieu, on reconnaît généralement au vendeur, ou à la partie saisie, le droit de contredire le règlement provisoire de l'ordre. Et ce droit peut être exercé par le créancier qui a encouru la forclusion, s'il se présente, non comme créancier, mais comme partie saisie. Spécialement, lorsqu'une femme mariée a acquis un immeuble d'un tiers, qui le tenait lui-même de son mari, et que cet immeuble a été saisi immobilièrement entre les mains de la femme, celle-ci, bien que forclose en sa qualité de créancière, est recevable à contester, par application des art. 755 et 756, le règlement provisoire de collocation (Civ. c. 19 juill. 1899, précité). — Quant à l'adjudicataire, il n'a point qualité pour contester les collocations du règlement provisoire, à moins qu'il n'ait, comme créancier, des droits personnels à faire valoir dans l'ordre.

§ 2. — *Délai pour contredire* (R. 675 et s.; S. 89 et s.).

41. Les créanciers produisants et la partie saisie doivent fournir leurs contredits dans un délai de trente jours, à peine de forclusion (Pr. 755, *in fine*, 756). Le jour *ad quem*, mais non le jour *a quo*, y est compris. D'après la doctrine consacrée par la Cour de cassation, le délai de trente jours court, pour chaque créancier, non du jour de la dénonciation qui lui en est faite personnellement, mais du jour du dernier acte de dénonciation faite à l'une des parties intéressées, c'est-à-dire à l'un des créanciers produisants, à la partie saisie ou au vendeur (Comp. la solution opposée, admise par la jurisprudence, en ce qui concerne le délai de quarante jours accordé pour produire, *suprà*, n° 24).

§ 3. — *Forme des contredits* (R. 636 et s.; S. 92 et s.).

42. Les contredits sont formés par de simples dires, sur le procès-verbal d'ordre dressé par le juge-commissaire. Ils doivent être datés et porter la signature de l'avoué. Ils doivent être motivés (Pr. 758, § 1er); mais, suivant l'opinion dominante, l'insuffisance des motifs énoncés, sinon l'absence complète de motifs, n'entraîne pas la nullité du contredit. — Le contestant doit produire toutes pièces à l'appui de son contredit (Pr. 758, § 1er); mais cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité.

§ 4. — *De la forclusion* (R. 702 et s.; S. 96 et s.).

43. Le créancier qui n'a pas contredit dans le délai de trente jours est forclos (Pr. 756), en ce sens qu'il n'est plus recevable à contester, soit l'ordre des collocations, soit la légitimité des créances. Ainsi, le créancier produisant dans un ordre, qui n'a point contredit dans le délai légal la collocation établie à son profit par le règlement provisoire, n'est pas recevable à demander une augmentation de cette collocation par voie d'opposition au procès-verbal de clôture de l'ordre (Req. 5 juin 1896, D. P. 96. 1. 447). Mais le créancier forclos n'est pas déchu du droit d'invoquer l'extinction, soit totale, soit partielle des créances colloquées. Il pourrait aussi, du moins suivant une opinion, contester la quotité du prix mis en distribution. La contestation peut encore être utilement élevée par un créancier, après l'expiration du délai, lorsqu'elle a le caractère d'une défense et qu'il s'agit, pour ce

créancier, de conserver le rang qui lui a été attribué. Ainsi, elle peut se produire par voie d'exception ou de défense à des contredits régulièrement proposés par d'autres créanciers dans le délai, sans que la déchéance puisse être opposée en pareil cas (Pau, 23 nov. 1891, D. P. 93. 2. 448). — La forclusion de l'art. 756 ne s'oppose pas à ce qu'un créancier qui a formulé un contredit dans le délai légal puisse invoquer, après l'expiration de ce délai, des titres nouveaux et de nouveaux moyens pour le justifier, ou fasse valoir un droit qu'il n'avait pas explicitement réclamé, mais qui trouvait sa justification dans les titres mêmes qu'il avait produits (Req. 1er mai 1897, D. P. 99. 1. 55). Mais il ne peut, après l'expiration du délai pour contredire, ajouter de *nouveaux* contredits à ceux qu'il a formés (Req. 22 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 159). — Enfin, le délai expiré, les créanciers, mais ceux-là seulement qui ont produit, peuvent être admis à contester une collocation en arguant de faits dolosifs ou frauduleux qui ne leur ont été révélés qu'ultérieurement.

44. La forclusion faute de contredire dans le délai ne peut être opposée aux créanciers qui n'ont pas été sommés de produire ou auxquels n'a pas été dénoncé le règlement provisoire; ces créanciers ont la faculté de contredire jusqu'à la clôture de l'ordre, et, si l'ordre est clos, ils peuvent former opposition à l'ordonnance de clôture dans les termes de l'art. 767 c. pr. civ. (V. *infrà*, n° 75). La forclusion s'applique à la partie saisie comme aux créanciers produisants. — Quant aux créanciers chirographaires, il y a désaccord sur le point de savoir si la forclusion peut être opposée à ceux qui n'exercent pas dans le délai légal le droit qui leur appartient d'intervenir à l'ordre et de contester le règlement provisoire (V. *suprà*, n° 39).

45. L'exception de forclusion est *péremptoire*, et peut, dès lors, être opposée en tout état de cause, même en appel, et ne saurait être couverte par aucune défense au fond. Elle est d'ordre public, et, par suite, peut être suppléée d'office par le juge.

46. Faute d'avoir été contredite dans le délai légal, la collocation provisoire a l'autorité de la chose jugée; en conséquence, lorsque les délais fixés par l'art. 755 sont expirés, un créancier est irrecevable à contester la collocation qu'un autre créancier a obtenue comme hypothécaire dans le règlement provisoire, même en prétendant que l'hypothèque dont celui-ci se prévaut n'existe pas (Civ. c. 28 janv. 1889, D. P. 90. 1. 69; V. aussi Req. 21 avr. 1902, D. P. 1903. 1. 484).

§ 5. — *Effets des contredits* (R. 751 et s.; S. 106 et 107).

47. Suivant une doctrine adoptée par plusieurs arrêts, l'ordre est indivisible, en ce sens qu'un créancier ne peut être à la fois, pour la même créance, admis dans l'ordre à l'égard des uns, et rejeté à l'égard des autres; d'où il résulte que le contredit formé par un créancier en temps utile profite nécessairement à ceux qui ont laissé passer le délai légal sans pourvoir eux-mêmes, par un contredit, à la conservation de leurs droits. Mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire; elle décide que la procédure d'ordre est divisible; que, par suite, le jugement statuant sur les contredits n'emporte pas chose jugée à l'égard de l'un des créanciers par cela seul qu'il est devenu définitif vis-à-vis d'un autre (Req. 27 nov. 1892, D. P. 94. 2. 566). — D'autre part, il est généralement admis que le contredit, une fois formé, appartient à tous ceux qui peuvent avoir à en tirer avantage; que, dès lors, si le contredisant vient à s'en désister, les créanciers qui ne sont plus dans le délai pour contredire ont le droit, nonobstant ce désistement, de reprendre le contredit et de le faire valoir en leur nom.

ART. 6. — DU RENVOI DES CONTESTATIONS A L'AUDIENCE (R. 766 et s.; S. 108 et s.).

48. Lorsqu'il s'est élevé des contestations sur le règlement provisoire, le juge-commissaire rend une ordonnance qui renvoie les contestants devant le tribunal, à l'audience qu'il désigne, en indiquant l'avoué commis pour suivre l'audience (Pr. 758, § 1er). On doit appeler à l'audience : 1° les contestants; 2° les contestés; 3° les créanciers postérieurs en hypothèque aux créanciers contestés. Ceux-ci doivent, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, s'entendre pour le choix d'un avoué, qui les représentera tous à la fois; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué (Pr. 760), c'est-à-dire, suivant l'opinion dominante, non pas du créancier colloqué *utilement*, mais de celui qui se trouve placé au dernier rang dans le règlement provisoire, soit qu'il vienne, soit qu'il ne vienne pas en ordre utile. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation (Même article); si donc le créancier poursuivant est au nombre des créanciers postérieurs aux collocations contestées, il doit faire cause commune avec eux; 4° les créanciers chirographaires, qui sont intervenus dans l'ordre, s'ils contestent personnellement. — Quant au saisi, il n'est appelé en cause que s'il est contestant (Comp. Paris, 9 mai 1893, D. P. 95. 2. 499).

49. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'art. 758, § 1er. L'affaire est jugée comme affaire sommaire. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe, trois jours au moins avant l'audience; il en est fait mention sur le procès-verbal (Pr. 761). Il n'y a pas lieu de dresser acte du dépôt; un tel acte serait inutile et frustratoire. — Le délai de trois jours, indiqué par la loi, n'est pas prescrit à peine de nullité (Req. 25 oct. 1899, D. P. 1900. 1. 52). Le tribunal peut, d'ailleurs, pour causes graves et dûment justifiées, accorder un nouveau délai pour produire d'autres pièces (Pr. 761). — Le créancier contestant ne peut former, à l'audience, d'autres demandes que celles énoncées dans les contredits.

50. Dans la procédure sur contredits, il y a lieu à l'application des règles tracées par les art. 342 et s. c. pr. civ. pour les reprises d'instance. — La cause est réputée en état *à l'égard du contestant* par cela seul que les délais pour produire et contredire sont expirés. Mais, *à l'égard du contesté*, le litige n'est lié qu'autant que celui-ci a formulé ou été en mesure de formuler, à l'audience, des conclusions motivées pour la défense de ses droits.

51. La péremption d'instance est applicable en matière d'ordre lorque le débat est engagé devant le tribunal sur les contredits; elle ne l'est pas, au contraire, tant que le juge-commissaire est saisi, et que, par suite, l'instance n'est pas encore liée.

52. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge-commissaire et sur les conclusions du ministère public (Pr. 762, § 1er). Est nul le jugement, rendu sur contredit, qui n'a pas été précédé de ce rapport. Et mention du rapport doit être faite dans le jugement d'ordre, à peine de nullité. Le défaut d'audition du ministère public serait également une cause de nullité. Les avoués et les avocats des parties sont admis à présenter oralement à l'audience leurs moyens respectifs.

53. C'est au tribunal devant lequel se poursuit l'ordre qu'appartient le jugement de toutes les difficultés qui s'y réfèrent. Par suite, une contestation en matière d'ordre ne peut être renvoyée, pour cause de litispendance ou de connexité, devant un autre tribunal.

ART. 7. — DES VOIES DE RECOURS EN MATIÈRE D'ORDRE.

54. Les jugements rendus sur les contestations contre le règlement provisoire ne sont pas susceptibles d'opposition (Pr. 762, § 2). Ils peuvent être attaqués par la voie de l'appel et par celle du pourvoi en cassation.

§ 1er. — *De l'appel* (R. 824 et s.; S. 116 et s.).

55. 1° *Du degré de juridiction en matière d'ordre.* — L'appel n'est recevable que si la *somme* (et non le montant de la créance) contestée excède 1500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer (Pr. 762, § 5). — Lorsque plusieurs créances sont contestées, doit-on, pour déterminer le dernier ressort, les considérer isolément ou cumulativement? Il y a lieu de distinguer : au cas où un seul créancier a produit pour plusieurs créances, quoique fondées sur des titres différents, sans solidarité ni indivisibilité, si toutes ou quelques-unes de ces créances sont contestées et si, par leur réunion, elles dépassent le taux du dernier ressort, le jugement est sujet à appel, quand même quelques-unes de ces créances, considérées isolément, seraient au-dessous de ce taux. Si, au contraire, les créances contestées, quoique dérivant d'un titre commun (sans solidarité ni indivisibilité), appartiennent à plusieurs créanciers, ces contestations, quoique réunies dans une même instance, doivent être considérées isolément pour la détermination du dernier ressort, et, quoi qu'il y soit statué par un seul et même jugement, on suit la règle : *tot capita, tot sententiæ*. Cette dernière solution s'applique au cas où la créance contestée appartient à plusieurs héritiers. Ainsi, est en dernier ressort le jugement rendu sur une contestation en matière d'ordre, bien que la somme réclamée par les contestants soit supérieure à 1500 francs, si cette somme appartient à plusieurs cohéritiers dont la part individuelle est inférieure à cette somme.

56. Lorsque le créancier dont la créance est contestée se défend en contestant lui-même la créance de son adversaire, il n'y a pas lieu, suivant l'opinion dominante, d'appliquer l'art. 2 de la loi du 11 avr. 1838, relatif aux demandes reconventionnelles (V. *suprà, Appel en matière civile et commerciale*, n° 28), et de décider que si l'une des deux créances est supérieure à 1500 francs, il n'est prononcé sur chacune d'elles qu'en premier ressort; chacune des deux demandes doit être envisagée séparément, et, dès lors, le contredit qui a pour objet une demande n'excédant pas 1500 francs doit être jugé en dernier ressort, alors même que le défendeur élèverait, de son côté, contre la créance du demandeur, une contestation supérieure à 1500 francs. Mais cette règle n'est plus applicable quand deux créanciers se disputent la priorité : il suffit alors que la créance de l'un d'eux excède le taux du dernier ressort pour que le jugement soit sujet à appel.

57. Quand la contestation porte sur la validité de l'ordre tout entier, l'art. 762 devient inapplicable; ce n'est plus par l'importance de la somme contestée, mais par l'importance de la somme à distribuer que se détermine le degré de juridiction. Si le litige a pour objet la somme même qui est en distribution, c'est d'après la masse à dis-

tribuer que se détermine le degré de juridiction.

58. 2° *Signification du jugement pour faire courir le délai d'appel* (Pr. 762, § 2 et 3). — Le jugement doit être signifié dans les trente jours de sa date; mais l'inobservation de cette règle n'emporte ni nullité ni déchéance; la signification du jugement peut intervenir utilement en dehors du délai ainsi fixé (Rennes, 22 juin 1893, D. P. 93. 2. 432). — La signification doit être faite par l'avoué de la partie qui a gagné son procès ou, en cas de négligence de sa part, par celui de la partie qui a succombé, et non par l'avoué poursuivant ou l'avoué commis. Elle doit l'être à l'avoué de la partie intimée : c'est là une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'appel (Paris, 29 juin 1893, D. P. 93. 2. 478). La signification qui serait faite à la partie elle-même serait frustratoire. — La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties, même contre celle dont l'avoué a fait la signification. D'après l'opinion qui paraît avoir prévalu dans la jurisprudence, lorsque l'avoué auquel est faite la signification du jugement occupait pour plusieurs parties, cette signification doit être faite en autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. L'art. 444 c. pr. civ., qui prescrit la notification du jugement au tuteur et au subrogé-tuteur de la partie mineure, n'est pas applicable en matière d'ordre; il suffit que la signification soit faite à l'avoué du tuteur.

59. 3° *Délai de l'appel* (Pr. 762, § 4). — L'appel doit être interjeté, à peine de déchéance, dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile réel de l'appelant. Ce délai n'est pas franc : le jour de l'échéance y est donc compris; mais il en est autrement du jour de la signification du jugement. Suivant la Cour de cassation, l'art. 447 c. pr. civ., qui suspend les délais de l'appel en cas de décès de la partie perdante, est inapplicable en matière d'ordre; le délai de l'art. 762 n'est donc pas suspendu en cas de décès de la partie perdante (Req. 23 déc. 1884, D. P. 85. 1. 119).

60. Suivant l'opinion qui paraît le plus généralement admise, le délai de dix jours s'applique aux jugements intervenus sur les incidents quelconques soulevés dans l'ordre, comme à ceux rendus sur le fond. Il a été déclaré applicable, par exemple, au jugement rendu sur une demande en réduction du prix d'une adjudication d'immeuble, formée par un contredit sur le procès-verbal d'ordre (Req. 23 juill. 1873, D. P. 75. 1. 208). Mais l'art. 762 ne concerne que l'ordre judiciaire : si un ordre amiable donne lieu à une contestation, celle-ci fait l'objet d'une demande principale introductive d'instance, soumise à la procédure du droit commun, et, dès lors, le jugement rendu sur cette instance est soumis, quant au délai d'appel, au droit commun.

61. 4° *Personnes qui peuvent appeler ou intervenir en appel.* — Le droit d'appel appartient à tous ceux qui ont été parties au jugement, si le jugement leur fait grief, notamment : 1° aux créanciers contestants; 2° aux créanciers contestés; 3° à l'avoué chargé de représenter les créanciers postérieurs, en ordre d'hypothèques, aux collocations contestées; 4° à l'adjudicataire, mais à la condition qu'il ait figuré dans l'ordre comme personnellement intéressé. Le saisi qui n'a pas figuré dans le jugement de première instance n'est pas admis à interjeter appel de ce jugement. La jurisprudence paraît admettre, en général, que les créanciers qui n'ont pas élevé de contredit peuvent néanmoins intervenir en appel pour soutenir les contredits formés par d'autres créanciers et profiter du résultat de ces contredits.

62. 5° *Signification de l'acte d'appel* (Pr. 762, § 4). — L'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi s'il n'a pas d'avoué. D'après la doctrine qui a prévalu, l'appel est nul si, au lieu d'être signifié à l'avoué de l'intimé, il l'est au domicile de ce dernier.

63. 6° *Personnes qui doivent être intimées sur l'appel.* — On ne doit intimer sur l'appel que les créanciers qui ont été parties en première instance et qui ont intérêt à la contestation. Ainsi, il n'y a pas lieu d'intimer l'avoué du poursuivant. L'acquéreur ou l'adjudicataire ne doivent pas nécessairement être mis en cause par l'appelant, s'ils n'ont aucun intérêt dans la contestation. Il en est autrement de la partie saisie (Pr. 762, § 3), ou du vendeur, en cas d'aliénation volontaire. Et, suivant l'opinion qui a prévalu, ils doivent être intimés dans tous les cas, et non pas seulement quand ils ont comparu en première instance et sont directement intéressés à la contestation (Rouen, 17 juin 1899, D. P. 1901. 2. 32). Mais l'obligation imposée à l'appelant de signifier son appel au vendeur par aliénation volontaire ou au saisi n'est pas d'ordre public, et ne peut, dès lors, être invoquée pour la première fois, comme cause de nullité, devant la Cour de cassation (Civ. r. 8 août 1894, D. P. 95. 1. 235). La jurisprudence s'est également fixée en ce sens que la signification de l'appel au saisi doit, à peine de nullité, être faite dans le délai de dix jours fixé par l'art. 762 (Paris, 21 mars 1894, D. P. 94. 2. 436). — Il n'est pas nécessaire d'intimer les créanciers qui ont obtenu une collocation en sous-ordre sur le montant de la somme allouée au créancier direct, leur débiteur, dont la collocation est contestée. Quant à l'avoué du créancier dernier colloqué, il *peut* être intimé, *s'il y a lieu* (Pr. 763, § 1er), c'est-à-dire lorsque l'intérêt des créanciers postérieurs aux collocations contestées l'exige, par exemple lorsque la contestation a pour objet de faire admettre une créance ou de la faire rejeter; il en serait autrement si la contestation était sans intérêt pour les créanciers représentés par cet avoué, comme dans le cas où elle porterait uniquement sur le rang des deux premiers créanciers, dont l'un et l'autre absorberait le prix à distribuer. Lorsque les créanciers postérieurs aux collocations contestées se sont entendus pour choisir un avoué commun (V. *suprà*, n° 48), c'est cet avoué, et non l'avoué du créancier dernier colloqué, qui doit être intimé.

64. Suivant l'opinion qui paraît avoir prévalu en jurisprudence, la procédure d'ordre n'est pas indivisible (V. *suprà*, n° 47); il en est ainsi, notamment, quant aux effets de l'appel : ainsi, l'appel n'a d'effet que contre ceux des créanciers qui, intéressés au maintien de la décision attaquée, ont été régulièrement intimés.

65. 7° *Appel incident.* — L'appel incident est admis en matière d'ordre. Il peut être formé en tout état de cause, et hors du délai prescrit par l'art. 762, mais à la condition qu'il ait pour objet de reproduire devant la cour un chef de conclusions pris en première instance. Il ne serait pas recevable, s'il tendait à contester pour la première fois en appel le rang de l'appelant. D'autre part, en matière d'ordre, l'appel est permis d'intimé à intimé, même hors du délai légal.

66. 8° *Formes de l'appel, procédure et décision sur l'appel.* — L'acte d'appel contient assignation, et doit énoncer les griefs, à peine de nullité (Pr. 762, § 4, *in fine*). La loi n'édicte aucune prescription quant au mode d'énonciation des griefs; il appartient aux juges d'apprécier si cette énonciation est suffisante. On a considéré comme telle, par exemple, la déclaration dans l'acte d'appel que le jugement colloquait à tort une femme pour sa prétendue hypothèque légale. Au contraire, on a déclaré nul un acte d'appel mentionnant seulement que l'appel était interjeté pour les causes et griefs que causait le jugement, sans énoncer aucun de ces griefs (Paris, 29 juin 1893, D. P. 93. 2. 478). — La signification de l'appel à un avoué qui a occupé dans l'ordre pour plusieurs parties doit être faite en autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Une seule copie suffit lorsque l'avoué représente la masse des créanciers postérieurs aux collocations contestées.

67. On ne peut porter à l'audience en appel, de même qu'en première instance, d'autres contestations que celles ayant fait l'objet des contredits sur le procès-verbal d'ordre. C'est l'application du droit commun qui interdit, en principe, de former en appel aucune *nouvelle demande* (Pr. 464). Mais il est permis, conformément encore au droit commun (V. *suprà*, *Appel en matière civile et commerciale*, n° 24), d'invoquer en appel des *moyens nouveaux* à l'appui d'un contredit élevé en temps utile.

68. La cour statue sur les conclusions du ministère public; mais la loi n'exige pas, comme en première instance, que l'affaire soit jugée sur rapport. L'arrêt contient liquidation des frais. Il doit être signifié dans les quinze jours de sa date, à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition (Pr. 764).

§ 2. — *Du pourvoi en cassation* (R. 1007 et s.; S. 144 et s.).

69. Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort en matière d'ordre peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation, dans le délai ordinaire de deux mois, qui court à partir de la signification à avoué (Pr. 764, *in fine*). Ce délai comporte augmentation à raison des distances, comme en matière ordinaire. Il court, de même que celui de l'appel (Pr. 762, § 3; V. *suprà*, n° 58), contre toutes les parties, même contre celle dont l'avoué a fait la signification. — La règle qui, en matière d'ordre, fait courir le délai du pourvoi en cassation à partir de la signification à avoué ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux jugements et arrêts rendus sur l'ordre lui-même, les contredits ou les incidents qui s'y rattachent; elle ne peut être étendue à l'arrêt statuant sur une demande de partage de succession ou de communauté, entièrement distincte de l'instance d'ordre. — La signification doit être faite à chacun des avoués des parties intéressées, sous peine de non-recevabilité du pourvoi à l'égard de la partie dont l'avoué ne l'aurait pas reçue.

ART. 8. — DE LA CLÔTURE DE L'ORDRE ET DU RÈGLEMENT DÉFINITIF (R. 1018 et s.; S. 149 et s.).

70. Après l'expiration du délai accordé aux créanciers produisants et à la partie saisie pour contredire le règlement provisoire, et dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai, s'il ne s'est élevé aucune contestation, le juge-commissaire fait la clôture de l'ordre et procède au règlement définitif (Pr. 759). Entre autres opérations, il procède à la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, sans qu'il y ait à distinguer entre les causes diverses pour lesquelles la collocation a été refusée, c'est-à-dire soit qu'il s'agisse d'inscriptions valables qui n'ont pu être colloquées pour insuffisance de fonds, soit qu'il s'agisse d'inscriptions qui ont été rejetées comme nulles ou éteintes par des jugements rendus sur contredits.

71. Si des contestations ont été élevées contre le règlement provisoire, le juge ne peut procéder au règlement définitif avant qu'il ait été statué souverainement sur ces contestations. Il doit donc attendre l'expiration du délai d'appel, ou, s'il y a appel, la

décision de la cour. Il arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, dans la huitaine qui suit l'expiration du délai d'appel ou la signification de l'arrêt (Pr. 765, § 1er).

72. Le règlement définitif fait cesser les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués, à l'égard de la partie saisie (Pr. 765, § 2). Mais les intérêts continuent de courir contre l'adjudicataire, depuis le règlement définitif jusqu'au payement.

ART. 9. — DES VOIES DE RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE (R. 1047 et s.; S. 151 et s.).

73. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué (Pr. 767, § 1er). Ce délai de trois jours n'est point prescrit à peine de nullité de la procédure (Rennes, 22 juin 1893, D. P. 93. 2. 432). La dénonciation doit être faite à toutes les parties intéressées, c'est-à-dire aux créanciers utilement colloqués, à l'adjudicataire, au débiteur ou à la partie saisie.

74. L'ordonnance de clôture ne peut être attaquée que par voie d'opposition devant le tribunal; elle n'est pas susceptible d'appel. L'opposition n'est recevable que si elle est fondée sur les vices de rédaction du règlement définitif résultant soit d'erreurs matérielles, soit d'une interprétation erronée des jugements ou arrêts intervenus, soit de toute autre cause analogue; elle ne peut avoir pour effet de remettre en question les bases de l'ordre, telles qu'elles ont été arrêtées soit par le règlement provisoire, soit par les décisions judiciaires définitives, s'il y a eu contredit. Ainsi, l'opposition n'est pas recevable si elle tend à reproduire une demande de collocation, rejetée comme tardive par un jugement définitif, sous prétexte de rectification d'une erreur matérielle dans la détermination du prix à distribuer par voie d'ordre (Req. 16 mai 1904, D. P. 1905. 1. 249).

75. L'opposition doit être formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation de l'ordonnance de clôture, délai qui comprend le *dies ad quem,* mais non le *dies a quo.* D'après l'opinion dominante, elle n'a pas lieu nécessairement par voie de signification à avoué; il suffit qu'elle soit formulée par un dire consigné au procès-verbal du juge-commissaire. Elle est portée à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions, et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours.

76. La cause est instruite et jugée conformément aux art. 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement (Pr. 767). Ainsi, le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il doit être signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition; mais il peut être attaqué par la voie de l'appel.

77. La tierce opposition est ouverte contre l'ordonnance de clôture de l'ordre; mais, pour pouvoir user de cette voie de recours, il faut, conformément au droit commun, n'avoir pas été partie à la procédure d'ordre. Ainsi, les créanciers chirographaires, qui n'ont pu ni dû être appelés à cette procédure, peuvent y former tierce opposition, et cela même après les délais de l'art. 756 c. pr. civ. — Le droit de former tierce opposition appartient au créancier qui aurait eu le droit de figurer à l'ordre et qui n'y a pas été appelé, mais non pas à celui qui a perdu le droit d'y figurer. Il doit être refusé à l'adjudicataire, qui, appelé à la procédure d'ordre, n'est plus étranger aux opérations.

ART. 10. — EFFETS DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE (R. 1112 et s.; S. 160 et s.).

78. Le règlement définitif qui n'a pas été attaqué dans la forme et dans le délai déterminés par l'art. 767 acquiert l'autorité de la chose jugée, relativement aux collocations et aux décisions qu'il renferme; il s'oppose à toute contestation ultérieure sur l'existence, le chiffre ou le rang des créances colloquées (Civ. r. 13 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 48; Trib. civ. de la Seine, 28 janv. 1902, D. P. 1903. 2. 73). Il en est de même de l'ordonnance de clôture de l'ordre amiable (Arrêt précité du 13 janv. 1903). Mais, conformément à la règle générale (V. *suprà, Chose jugée,* nos 19, 36 et s.), il faut que les parties en cause soient les mêmes et agissent en la même qualité (Req. 24 avr. 1903, D. P. 1904. 1. 115). L'autorité de la chose jugée s'attache également aux constatations d'un bordereau de collocation littéralement extrait du procès-verbal du règlement définitif de l'ordre relatives à la nature, à l'origine de la créance, à son existence actuelle, au chiffre auquel elle s'élève (Civ. r. 24 janv. 1898, D. P. 1903. 1. 607). — Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si cette autorité s'étend, soit à l'égard de la partie saisie, soit à l'égard des créanciers, à un autre ordre qui viendrait à être ouvert ultérieurement sur le même débiteur, mais pour la distribution d'immeubles différents. La solution négative paraît prévaloir. De même, la jurisprudence décide généralement que les jugements sur contredit n'ont l'autorité de la chose jugée que dans l'ordre dont le tribunal est actuellement saisi; que, par suite, les mêmes contestations peuvent être renouvelées dans un ordre ultérieur ouvert sur le prix d'autres immeubles du même débiteur (Trib. civ. de la Seine, 4 févr. 1902, D. P. 1903. 2. 73). Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, que l'arrêt portant liquidation d'une créance à laquelle sont hypothéqués plusieurs immeubles, et fixant son rang de collocation dans un ordre alors ouvert sur le prix de l'un de ces immeubles, a, quant au chiffre de la créance, l'autorité de la chose jugée, non pas seulement pour cet ordre, mais encore pour tout ordre ouvert postérieurement sur le prix des autres immeubles frappés de la même hypothèque (Req. 8 nov. 1858, D. P. 59. 1. 212).

ART. 11. — DE LA COLLOCATION, DE LA DÉLIVRANCE DES BORDEREAUX DE COLLOCATION ET DE LA RADIATION DES INSCRIPTIONS (R. 1129 et s., 1175 et s.; S. 164 et s., 171 et s.).

79. Les règles à suivre pour la collocation, suivant l'ordre qui leur appartient, des divers créanciers privilégiés et hypothécaires sont exposées *infrà, Privilèges et hypothèques.*

80. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication (Pr. 766, § 1er). Cette règle comporte plusieurs exceptions : 1° si une collocation, rejetée d'office malgré une production suffisante, a été rétablie par le tribunal, sur la demande du créancier, celui-ci obtient emploi de ses dépens sur le prix, au même rang que sa créance, à moins qu'un créancier, par sa contestation, ne se soit approprié la décision du juge-commissaire, auquel cas ce créancier supporte personnellement les dépens de la contestation dans laquelle il a succombé (Pr. 766, § 2); — 2° les frais de l'avoué constitué pour les créanciers postérieurs aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste des deniers, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs, sauf la subrogation qui doit être prononcée au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie (Pr. 766, § 3); — 3° le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, alors même qu'il aurait obtenu gain de cause (Pr. 766, § 4). Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation, au profit de la partie qui a obtenu la condamnation (Pr. 766, § 5). Cette partie est privilégiée sur le montant de la collocation dudit créancier et ne doit pas venir au marc le franc avec les créanciers colloqués en sous-ordre sur cette même collocation.

81. Aux termes de l'art. 768 c. pr. civ., le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations. Ce recours est sans objet lorsque les intérêts des créances, accumulés par le retard de la clôture de l'ordre, sont compensés par les intérêts du prix de vente qui ont augmenté la masse à distribuer; en pareil cas, le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie n'éprouvent aucun préjudice et n'ont aucun recours à exercer.

82. Dans les dix jours à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée (V. *suprà,* n° 75), le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Sur la présentation de cet extrait, le conservateur fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (Pr. 769). Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la Caisse des consignations (Pr. 770, § 1er). Ce bordereau est un extrait, une *découpure* du règlement définitif, en ce qui concerne la collocation de chaque créancier. Lorsqu'il n'a pas été contesté dans les délais légaux, le bordereau de collocation constitue pour le bénéficiaire un titre définitivement acquis (Civ. r. 28 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 252); mais il ne peut conférer l'hypothèque judiciaire, soit contre l'adjudicataire, soit contre le débiteur.

83. Le bordereau de collocation n'opère pas novation dans la dette et n'empêche pas le créancier colloqué, tant qu'il n'a pas touché le montant de son bordereau, de se présenter dans un autre ordre, ou d'agir par action personnelle contre le débiteur originaire ou ses coobligés. L'acceptation par le créancier de billets souscrits par l'acquéreur pour le montant du bordereau, mais sous la réserve des droits résultant de ce bordereau, n'opère pas non plus novation. — Sur la question de savoir si le renouvellement de l'inscription de l'hypothèque cesse d'être obligatoire à partir de la délivrance des bordereaux de collocation, V. *infrà, Privilèges et hypothèques.*

84. L'adjudicataire devenant, en vertu du bordereau de collocation délivré sur lui, le débiteur direct du créancier colloqué, il en résulte qu'il se libère valablement par le payement fait entre les mains de ce créancier. Toutefois, l'adjudicataire n'en est pas moins tenu, sous peine d'engager sa responsabilité, de surveiller la régularité du payement du prix de l'immeuble adjugé, en se conformant aux stipulations du titre constitutif. Ainsi, aux termes d'un arrêt (Limoges, 25 janv. 1878, D. P. 80. 2. 208), l'adjudicataire, averti, par l'obligation hypothécaire et par l'inscription qui lui a été délivrée, de la remise au créancier de billets à ordre négociables dont les porteurs étaient de plein droit subrogés à l'hypothèque, et qui acquitte son prix sans exiger à la fois la représentation de l'obligation et l'annulation de ces billets, peut être tenu de payer une seconde

fois entre les mains des porteurs desdits billets.

85. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Il semble, d'ailleurs, que ce consentement ne soit pas absolument nécessaire, qu'il résulte nécessairement du payement constaté par la quittance. La quittance ou l'acte contenant le consentement du créancier à la radiation de son inscription doivent être passés dans la forme authentique.

86. La question de savoir si la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elle paye à des créanciers colloqués une somme dont elle est dépositaire, a le droit d'exiger une quittance notariée a été diversement résolue. C'est la solution négative qui a été adoptée en dernier lieu par la jurisprudence.

ART. 12. — DE LA SUBROGATION A LA POURSUITE DE L'ORDRE (R. 1233 et s.; S. 178).

87. En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 753, 755, § 2, et 769 c. pr. civ. (V. *suprà*, nos 17, 32, 82), l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement (Pr. 776). Il en est de même de l'avoué commis qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des art. 758 et 761. Les seuls cas de déchéance que puissent encourir l'avoué poursuivant et l'avoué commis sont ceux que prévoit l'art. 776, dont les dispositions sont limitatives. — Il est pourvu au remplacement de l'avoué déchu par le juge-commissaire soit d'office, soit sur la réquisition d'une partie. L'ordonnance qui prononce la subrogation est inscrite sur le procès-verbal; elle n'est pas signifiée à l'avoué déchu. Elle n'est pas, suivant l'opinion générale, susceptible de recours.

ART. 13. — DE L'ORDRE DEVANT LE TRIBUNAL (R. 1251 et s.; S. 179 et s.).

88. Quel que soit le mode d'aliénation, volontaire ou forcée, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits (Pr. 773, § 1er). C'est alors par le tribunal lui-même que, à défaut de règlement amiable, il est procédé à la distribution du prix. Le tribunal compétent est celui de la situation des immeubles. — Si l'ordre est ouvert devant le juge commissaire, bien qu'il y ait moins de quatre créanciers inscrits, et, à l'inverse, si l'ordre est porté devant le tribunal, quoique le nombre des créanciers inscrits soit supérieur à quatre, l'incompétence est, suivant l'opinion qui a prévalu, purement relative et, dès lors, susceptible d'être couverte par le silence gardé par les parties sur les premiers actes de la procédure. C'est le nombre des créanciers constaté par l'état des inscriptions délivré par le conservateur, et non le nombre réel des créanciers inscrits, qui doit régler l'application de l'art. 773 c. pr. civ. Ainsi, un ordre ouvert alors qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits doit suivre son cours, bien que le nombre de ces créanciers se trouve réduit au-dessous de quatre par un événement postérieur. — Suivant l'opinion dominante, il ne peut être procédé à l'ouverture d'un ordre lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier inscrit.

89. L'ordre devant le tribunal doit être précédé, comme l'ordre devant le juge commissaire, d'une tentative de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le tribunal statue comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile (c'est-à-dire, suivant l'opinion dominante, au domicile réel), à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. — Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué (Pr. 773, § 3); mais si la signification était faite à partie, ce ne serait pas, suivant l'opinion générale, une cause de nullité. Le délai de l'appel est, suivant l'opinion dominante, celui du droit commun (deux mois), et non celui de dix jours prescrit par l'art. 762 (Bordeaux, 4 févr. 1895, D. P. 96. 2. 233). A la différence de la signification du jugement, celle de l'appel doit être faite suivant les règles ordinaires, à personne ou à domicile : telle est du moins l'opinion qui a prévalu en jurisprudence. Suivant une autre opinion, la signification de l'appel doit être faite à avoué seulement, conformément à l'art. 762 c. pr. civ. (V. *suprà*, no 59) (Bastia, 6 mai 1901, D. P. 1902. 2. 197). Il est, d'ailleurs, procédé sur l'appel conformément aux art. 763 et 764 (Pr. 773, § 4).

ART. 14. — DU SOUS-ORDRE (R. 1306 et s.; S. 189 et s.).

90. Le *sous-ordre* est un mode particulier de règlement admis en faveur des créanciers intervenant à l'ordre dans lequel leur débiteur figure ou est en droit de figurer, pour y toucher en son lieu et place le montant de la collocation et se la partager entre eux. C'est une conséquence du principe général posé par l'art. 1166 c. civ. (V. *suprà*, *Obligations*, nos 99 et s.). Il suit de là que, pour être colloqué en sous-ordre, il faut être créancier du créancier colloqué directement, et pour une somme au moins égale à celle qu'il prétend se faire attribuer. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que la créance soit définitive; celui dont la créance n'est qu'éventuelle peut demander la collocation en sous-ordre (Civ. c. 8 janv. 1902, D. P. 1903. 1. 61). — Si son débiteur a négligé de prendre inscription, le créancier peut le faire en son lieu et place.

91. La demande de collocation en sous-ordre est formée par un dire sur le procès-verbal d'ordre, par ce dire, le créancier demande que le montant de la collocation de son débiteur lui soit attribué jusqu'à concurrence de sa propre créance, et que le bordereau soit délivré en son nom, comme exerçant les droits de celui-ci. La loi ne détermine aucun délai dans lequel doit être formée la demande de collocation en sous-ordre; elle n'est donc pas atteinte par la forclusion édictée, en cas de retard, par l'art. 756 et peut se produire jusqu'au règlement définitif (Nancy, 10 mai 1898, D. P. 1900. 1. 570). Les créanciers qui ont produit en sous-ordre sont recevables à intervenir dans l'instance sur les contredits relatifs à la collocation principale sur laquelle le sous-ordre a été par eux requis (Paris, 24 nov. 1902, D. P. 1903. 2. 86).

92. Le sort des collocations en sous-ordre est subordonné à celui de la collocation principale, et, par suite, les décisions qui les admettent ne peuvent conférer aux créanciers colloqués en sous-ordre des droits plus étendus que ceux résultant de la collocation principale. D'autre part, suivant l'opinion qui semble avoir prévalu, l'inscription prise par le créancier du chef de son débiteur profite, le cas échéant, à ce dernier, qui bénéficie du reliquat demeuré disponible lorsque la somme qui lui revenait ne se trouve pas absorbée par la collocation en sous-ordre. — Le créancier qui a poursuivi la collocation en sous-ordre n'a aucun privilège sur le montant de celle-ci, lequel est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

ART. 15. — DE LA FOLLE ENCHÈRE (R. 1351 et s.; S. 196 et s.).

93. S'il intervient au cours de l'ordre une poursuite sur folle enchère, l'adjudication à laquelle aboutit cette poursuite ne donne pas lieu à une nouvelle procédure (Pr. 779). La procédure antérieure subsiste à quelque degré d'avancement qu'elle soit parvenue, fût-ce après le règlement définitif. Il y a lieu seulement, pour le juge-commissaire, de modifier l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et les bordereaux sont rendus exécutoires contre le nouvel adjudicataire. — La règle édictée par l'art. 779 doit, d'ailleurs, être entendue restrictivement; elle ne doit pas être étendue au cas de ventes successives du même immeuble, soit volontaire, soit à la suite de saisie; en conséquence, la forclusion encourue par un créancier dans l'ordre ouvert sur le prix de la première vente ne lui est pas opposable dans l'ordre ouvert sur le prix provenant d'une seconde vente après saisie (Alger, 30 mars 1896, D. P. 98. 2. 41).

ART. 16. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

94. Les exploits signifiés en matière d'ordre judiciaire ne sont assujettis qu'à un seul droit, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs (L. 28 avr. 1893, art. 23, D. P. 93. 4. 79). Les actes d'avoué à avoué signifiés au cours de cette procédure sont exempts du timbre et de l'enregistrement (L. 26 janv. 1892, art. 5, D. P. 92. 4. 9).

95. La réquisition tendant à l'ouverture de l'ordre et à la nomination du juge n'est pas soumise à l'enregistrement.

96. La mention de l'ouverture de l'ordre, faite au procès-verbal, ne donne lieu à aucun droit particulier d'enregistrement; mais l'ordonnance du juge-commissaire qui commet un huissier pour signifier aux créanciers inscrits la sommation de produire constitue un acte judiciaire soumis à l'enregistrement dans le délai de vingt jours, au droit de 4 fr. 50 (Sol. admin. Enreg. 31 août 1865, D. P. 66. 3. 76).

97. L'acte de produit est soumis au timbre et à l'enregistrement au droit fixe de 0 fr. 50 (L. 26 janv. 1892, art. 9).

98. La mention des productions et la condamnation à l'amende des créanciers non produisants font partie intégrante du procès-verbal et ne donnent ouverture à aucun droit particulier.

99. La mention de remise des titres aux créanciers ne donne également ouverture à aucun droit; mais la décharge de ces titres signée en marge du procès-verbal par les créanciers et le greffier est soumise à l'enregistrement dans le délai de vingt jours.

100. L'état de collocation provisoire, le renvoi des contredits à l'audience, la déclaration de déchéance des créanciers non produisants et la mainlevée de leurs inscriptions prononcée par le juge ne donnent ouverture à aucun droit indépendant de celui perçu sur le procès-verbal d'ordre. Cependant, lorsque l'ordonnance de radiation des inscriptions fait l'objet d'un acte spécial, elle doit être soumise à l'enregistrement dans le délai de vingt jours, au droit de 4 fr. 50.

101. Les jugements sur contredit ont le caractère de jugements préparatoires et ne donnent ouverture qu'au droit fixe.

102. Aucun délai n'est imposé pour l'enregistrement du procès-verbal d'ordre. Il suffit de le présenter à la formalité avant la délivrance des bordereaux de collocation ou de l'extrait destiné à la radiation des inscriptions (Sol. admin. Enreg. 13-24 avr. 1860; Instr. admin. Enreg. 2181, § 5, no 5).

103. Le procès-verbal d'ordre pris dans son ensemble est soumis à la taxe des frais de justice établie par la loi du 26 janv. 1892. Le taux en est fixé : à 0 fr. 75 pour cent pour les ordres amiables (art. 16, § 3); à 1 pour cent pour les ordres judiciaires et les distributions de prix réglées à l'audience (art. 16, § 4, no 2).

104. Les ordres consensuels convenus sans le concours du juge, par actes authentiques

ou sous seings privés, sont assujettis au droit de collocation de 0 fr. 50 pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 9; R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 févr. 1872, art. 5, n° 1, D. P. 72. 4. 12).

105. Ces divers droits sont assis sur le montant des sommes mises en distribution.

106. Indépendamment de la taxe judiciaire, les procès-verbaux d'ordre qui admettent la collocation de créances non constatées par actes enregistrés donnent ouverture à un droit de titre qui est liquidé sur le montant de la collocation (Sol. admin. Enreg. 9-12 déc. 1862, et 10 juill. 1863; Instr. admin. Enreg. 13 janv. 1863, n° 2241, § 4, et 22 déc. 1863, n° 2271, § 3).

107. Lorsque la libération de l'acquéreur résulte de la collocation même, la taxe ou le droit de collocation seul est perçu sur l'acte qui constate la distribution du prix; la quittance est, en effet, une disposition dépendante (Sol. admin. Enreg. 26 févr. 1874). Mais, si la libération de l'acquéreur résulte d'un acte postérieur au procès-verbal d'ordre, cet acte est soumis au droit proportionnel de quittance de 0 fr. 50 pour cent.

108. La collocation en sous-ordre constitue une opération distincte et indépendante qui est, comme telle, passible d'un droit particulier (Civ. c. 27 mars 1905).

109. Les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers sont rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 0 fr. 60 ou 1 fr. 20, et contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre (L. 26 janv. 1892, art. 14).

ORDRES CIVILS ET MILITAIRES

(R. v° *Ordres civils et militaires;* S. *eod. v°*).

1. Cette expression désigne certaines corporations, dont les unes ont été formées en vue d'un service à rendre, d'une mission à remplir, tels que les ordres militaires de chevalerie du moyen âge (Chevaliers de Malte, Templiers, Ordre Teutonique), qui ne présentent plus qu'un intérêt historique, et dont les autres, ayant pour objet d'honorer le mérite et de récompenser les services rendus à l'Etat, n'ont jamais eu qu'un caractère honorifique, tels que autrefois les ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis et actuellement la Légion d'honneur.

§ 1er. — *Légion d'honneur* (R. 176 et s.; S. 2 et s.).

2. L'ordre de la Légion d'honneur fut institué, pour récompenser les services civils et militaires, par la loi du 29 floréal an 10 (R. p. 559). Le décret du 16 mars 1852 (D. P. 52. 4. 77) est aujourd'hui, sauf certaines modifications de détail, le décret organique de la Légion d'honneur.

3. Le chef de l'Etat est grand maître de l'ordre. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier; un secrétaire général est attaché à la grande chancellerie, et un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui le réunit tous les mois. — L'organisation et l'administration centrale de la grande chancellerie sont réglementées par des décrets du 11 avr. 1891 et du 3 juill. 1896.

4. L'ordre est composé de chevaliers en nombre illimité, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grands-croix, dont le nombre est limité : les uns et les autres sont nommés à vie. — Pour obtenir la croix de chevalier, il faut, en temps de paix, avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires; pour être promu à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé le temps prescrit par la loi dans le grade inférieur (Décr. 1852, art. 13). En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures peuvent dispenser des conditions exigées pour l'admission et l'avancement. Pour les militaires, chaque campagne est comptée double dans l'évaluation des années exigées; mais, sauf exception, on ne peut compter qu'une campagne par année. En temps de paix comme en temps de guerre, des services exceptionnels permettent de déroger aux conditions de temps exigées; mais, dans tous les cas, nul ne peut être admis que comme chevalier, et on ne peut franchir aucun grade.

5. En principe, et sauf le cas de décorations pour services exceptionnels, les nominations et promotions ont lieu le 1er janvier et le 14 juillet. Les décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur sont insérés, à peine de nullité, au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*, après avoir été soumis au conseil de l'ordre : ils doivent donner l'exposé sommaire des services, et, pour les promotions, indiquer la date de l'obtention du grade inférieur. Le décret portant nomination pour services exceptionnels doit préciser explicitement le détail de ces services (L. 16 avr. 1895, art. 34, D. P. 95. 4. 92; Décr. 26 juin 1900, D. P. 1901. 4. 95).

6. Les étrangers peuvent faire partie de la Légion d'honneur, mais ils ne figurent pas dans les cadres. Ceux qui résident habituellement en France sont soumis aux conditions imposées aux Français; mais ces conditions ne s'appliquent pas aux étrangers résidant à l'étranger.

7. Les militaires ou assimilés en activité de service membres de la Légion d'honneur reçoivent une allocation annuelle variant de 250 francs, pour les légionnaires, à 3000 francs pour les grands-croix. Ces traitements, payables par semestre et sur titre, sont inaliénables et insaisissables; ils constituent une créance contre l'Etat soumise à la déchéance quinquennale édictée par l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831, et non à la prescription de trois ans applicable aux pensionnaires de l'Etat qui n'ont pas réclamé les arrérages de leur pension (Cons. d'Et. 22 juin 1900, D. P. 1901. 3. 73).

8. Tout membre de la Légion d'honneur a droit à un brevet dont la délivrance donne lieu, sauf pour les soldats et officiers subalternes en activité de service, à la perception de droits de chancellerie (Décr. 22 mars 1875, D. P. 75. 4. 93). Les légionnaires doivent aussi rembourser le prix de leurs insignes : il est retenu, pour les militaires, sur la première annuité de leur traitement.

9. Les membres de la Légion d'honneur ont droit à certains honneurs.

10. Les grands-officiers, prévenus d'un délit de police correctionnelle, doivent être poursuivis devant la première chambre de la cour d'appel (L. 20 avr. 1810, art. 10; Instr. 479; Paris, 17 juin 1904, D. P. 1904. 2. 407); mais cette disposition ne s'applique pas aux grands-officiers au titre étranger (Cr. r. 2 août 1895, D. P. 1900. 1. 541).

11. La perte de la qualité de citoyen français, quelle qu'en soit la cause, entraîne la radiation des matricules de l'ordre. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de l'ordre est suspendu par les mêmes causes qui suspendent l'exercice des droits de citoyen. — Les commerçants déclarés en état de faillite subissent de plein droit la suspension des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur; mais, lorsque le jugement déclaratif de faillite est mis à néant par un arrêt de la cour d'appel, le légionnaire doit être rétabli sur les contrôles, non à la date de l'arrêt, mais à la date du jour où il avait été rayé (Cons. d'Et. 22 juin 1900, D. P. 1901. 3. 73).

12. Le pouvoir disciplinaire auquel sont soumis les membres de la Légion d'honneur s'applique, d'une part, à des actions prévues par la loi pénale et qui ont amené des condamnations judiciaires; d'autre part, à des actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite et qui, cependant, attentent à l'honneur d'un membre de la Légion. — La perte des droits attachés à la qualité de légionnaire est toujours encourue en matière criminelle; elle est la conséquence de toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou entraînant la dégradation militaire. En matière correctionnelle, la condamnation n'entraîne de plein droit aucune déchéance contre les membres de la Légion d'honneur; mais il appartient au chef de l'Etat, chef de l'ordre, d'apprécier s'il convient de prononcer leur suspension ou leur exclusion de l'ordre (Cons. d'Et. 3 déc. 1897, D. P. 98. 3. 109). Le condamné gracié reste incapable de porter une décoration : si cependant l'exclusion avait été prononcée par le chef de l'Etat à la suite d'une condamnation correctionnelle, celui-ci pourrait en relever le condamné gracié. La réhabilitation effaçant la condamnation, la radiation, peine accessoire, doit, en principe, être effacée avec elle. On discute le point de savoir si l'amnistie, pleine et entière, réintègre l'amnistié dans la qualité de membre de la Légion d'honneur.

13. Lorsque les membres de la Légion d'honneur ont commis des actes qui, quoique portant atteinte à leur honneur, ne sont pas susceptibles de poursuites judiciaires ou sont couverts par la prescription, ils sont passibles de peines disciplinaires, à savoir : la censure, prononcée par le grand chancelier, la suspension ou la radiation, prononcée par le président de la République, sur le rapport du grand chancelier (Décr. 19 mai 1896, D. P. 97. 4. 109; Cons. d'Et. 7 août 1897, D. P. 98. 3. 107). — La décision disciplinaire du chef de l'Etat doit être contresignée par un ministre : il paraît admis que cette décision ne peut être attaquée que pour excès de pouvoir, à raison d'une violation des règles établies par la loi ou les règlements (Cons. d'Et. 7 août 1897, précité).

14. La croix de la Légion d'honneur ne peut être employée comme moyen de réclame ou de publicité. La mention de la croix à côté du nom d'un négociant n'est régulière que si elle est placée immédiatement après le nom du légionnaire, et non après les diverses mentions qui peuvent constituer une raison sociale.

15. L'institution de la Légion d'honneur a été complétée par l'établissement de maisons d'éducation, destinées aux filles ou parentes de ses membres. Ces maisons sont aujourd'hui au nombre de trois : Saint-Denis, Ecouen, Les Loges. On y reçoit gratuitement huit cents filles légitimes de légionnaires sans fortune; des élèves payantes, filles, petites-filles, sœurs ou nièces de membres de l'ordre, peuvent aussi y être admises.

§ 2. — *Médaille militaire* (R. 247 et s.; S. 69 et s.).

16. La médaille militaire a été instituée par décret du 22 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 37) pour récompenser les sous-officiers et soldats. Elle peut être donnée aussi aux officiers généraux ayant rempli les fonctions de ministre ou exercé des commandements en chef (Décis. présid. 13 juin 1852), ou aux commandants de corps d'armée qui ont exercé le commandement pendant deux périodes triennales au moins, et qui, en outre, ont siégé au conseil supérieur de la Guerre, et ont obtenu la grand'croix de la Légion d'honneur (Décr. 20 oct. 1888, D. P. 89. 4. 49).

17. La médaille militaire donne droit, à ceux qui l'obtiennent en activité de service, à une pension annuelle et viagère de

100 francs, qui est soumise aux mêmes règles que le traitement de la Légion d'honneur, et ne peut être cumulée avec lui (Décr. 31 mars 1897, D. P. 97. 4. 110). La valeur de la médaille est imputée sur la première annuité; le brevet est délivré gratuitement.

18. La plupart des dispositions concernant la Légion d'honneur, et notamment les règles disciplinaires, sont applicables à la médaille militaire; mais elle ne donne droit ni aux privilèges, ni aux honneurs des légionnaires.

§ 3. — *Décorations et médailles diverses.*

19. Il existe encore un certain nombre de décorations ou médailles, parmi lesquelles on signalera les suivantes : 1° les *Décorations universitaires.* — Ce sont les décorations d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique (palmes académiques). Elles sont réglementées aujourd'hui par les décrets des 24 déc. 1885 et 4 août 1898 (D. P. 1900. 4. 4). Elles sont attribuées partie aux fonctionnaires de l'instruction publique, partie à des personnes étrangères à l'Université. — Le temps requis pour être nommé officier d'académie varie suivant la nature des services; mais nul ne peut être nommé officier de l'instruction publique s'il n'est depuis cinq ans officier d'académie, à moins qu'il ne soit déjà officier de la Légion d'honneur. Les nominations sont publiées au *Journal officiel.*

20. 2° Le *Mérite agricole.* — Cet ordre a été institué en 1883 pour récompenser les services rendus à l'agriculture. L'ordre est actuellement régi par le décret du 27 juill. 1896 (D. P. 97. 4. 110). Il est administré par un conseil, et comprend des chevaliers, des officiers, qui doivent être depuis quatre ans au moins chevaliers, ou être officiers de la Légion d'honneur, et des commandeurs (ce dernier grade institué par décret du 3 août 1900), qui doivent être officiers depuis trois ans au moins, ou être commandeurs de la Légion d'honneur. Il peut être dérogé à ces conditions de temps, en cas de services extraordinaires. Les nominations et promotions sont insérées au *Journal officiel* et au *Bulletin du ministère de l'Agriculture.*

21. 3° La *Médaille coloniale.* — Cette médaille a été créée par la loi de finances du 26 juill. 1893, art. 75 (D. P. 94. 4. 53). Elle est destinée à récompenser les services militaires dans les colonies ou les pays de protectorat. Les fonctionnaires civils qui ont pris part à des opérations de guerre dans les colonies ont également droit à la médaille coloniale. Elle peut aussi être attribuée aux militaires et aux civils ayant participé à des missions coloniales périlleuses (L. 13 avr. 1898, art. 77, D. P. 98. 4. 121).

22. 4° Les *Médailles d'honneur,* qui peuvent être décernées par le ministre de l'Intérieur aux personnes qui se sont signalées par des actes de courage, en exposant leur vie pour secourir des personnes en danger de périr, ou par leur dévouement pendant les épidémies (Décr. 5 janv. 1889); ... par le ministre de la Marine, aux marins après trois cents mois de navigation (L. 14 déc. 1901); etc.

23. 5° Les *Médailles commémoratives.* — Elles ont généralement pour but de perpétuer le souvenir d'expéditions militaires; elles sont accordées indistinctement à tous ceux qui y ont pris part.

24. 6° Les *Décorations étrangères.* — Aucune décoration étrangère ne peut être portée par celui qui l'a obtenue qu'avec l'autorisation préalable du chef de l'État (Circ. min. Just. 24 sept. 1897, D. P. 97. 4. 111).

§ 4. — *Port illégal de décorations.*

25. V. *infrà, Usurpation de costumes, décorations,* etc.

P

PARENTE-ALLIANCE

(R. v° *Parenté-alliance;* S. *eod. v°*).

1. La *parenté* est le lien qui existe entre personnes descendant soit les unes des autres (par exemple, le père et le fils, l'aïeul et le petit-fils, etc.), soit d'un auteur commun (par exemple, les frères et sœurs, l'oncle et le neveu, les cousins, etc.). Dans le premier cas, la parenté est en *ligne directe;* dans le second, en *ligne collatérale.* Le *degré* de parenté est la distance qui sépare les personnes unies par les liens du sang.

2. On distingue la parenté naturelle, qui unit les enfants naturels et leurs descendants à leurs père et mère et aux ascendants de ceux-ci, et la parenté à la fois naturelle et civile, qui existe entre les enfants légitimes, leurs père et mère et tous les parents de ces derniers. On peut considérer aussi comme une sorte de parenté, purement civile, le lien qui unit l'adoptant à l'adopté. — Les parents sont paternels (consanguins) ou maternels (utérins), selon qu'ils sont du côté du père ou de la mère. On appelle *germains* ceux qui sont parents à la fois des deux côtés.

3. L'*alliance* est l'affinité qui est produite par le mariage entre l'un des époux et les parents de l'autre. Ainsi, tous les parents du mari sont les alliés de la femme; tous les parents de la femme sont les alliés du mari. Il n'y a point d'affinité entre les parents du mari et ceux de la femme, par exemple entre le frère du mari et la belle-sœur de celui-ci. — En principe, et sauf les exceptions écrites dans la loi (V. notamment Civ. 206; Pr. 283, 378), l'alliance ne cesse point par le décès, même sans enfants, du conjoint qui l'a produite.

4. La parenté et l'alliance créent des droits et des obligations. Tels sont le droit de succession (V. *infrà, Succession*), les droits dérivant de la puissance paternelle (V. *infrà, Puissance paternelle*), l'obligation alimentaire (V. *suprà, Aliments*), etc. Il en résulte aussi des prohibitions (notamment, au point de vue du mariage : V. *suprà, Mariage,* n°s 50 et s.) et des incompatibilités, comme celles relatives à l'éligibilité aux conseils municipaux (L. 5. avr. 1884, art. 35; V. *suprà, Élections,* n° 134), ou à la composition des tribunaux (L. 30 août 1883, art. 10; V. *suprà, Cours et tribunaux,* n°s 28 et 29).

PARTAGE

Le partage est l'acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision existant entre les copropriétaires d'une même chose ou d'une universalité de biens, telle qu'une hérédité, une communauté conjugale. C'est au titre *des Successions* que le Code civil a tracé les règles en matière de partage (V. *infrà, Succession*); ces règles s'appliquent, en général, à tous les cas d'indivision.

PARTAGE D'ASCENDANT

(R. v° *Dispositions entre vifs et testamentaires;* S. *eod. v°*).

1. Par *partages d'ascendant,* on entend les partages que les père, mère ou autres ascendants peuvent faire de leurs biens entre leurs enfants ou descendants (Civ. 1075). Cette matière fait l'objet du chapitre 6 du titre 2 du livre 3 du Code civil (art. 1075 à 1080).

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Par qui et entre quelles personnes le partage d'ascendant peut être fait* (R. 4452 et s.; S. 1095 et s.).

2. C'est aux ascendants seuls qu'il appartient de faire la distribution de leurs biens, avec les effets spéciaux que la loi y attache. Toute autre personne peut, sans doute, opérer un partage anticipé de sa succession; mais un tel partage ne serait point régi par les règles édictées par les art. 1075 à 1080 : ainsi, notamment, il ne serait pas nul pour cause de prétérition, ni rescindable pour cause de lésion.

3. Un ascendant peut faire entre ses enfants le partage de ses biens, quoique dans le contrat de mariage de l'un d'eux il se soit interdit la faculté de disposer de tout ou partie de son patrimoine, ou qu'il ait promis l'égalité entre ses enfants. De même, la donation de biens présents et à venir, faite par l'ascendant au profit d'un de ses enfants dans le contrat de mariage de celui-ci, ne s'oppose pas à ce que cet ascendant opère ensuite le partage de ses biens entre l'institué et les autres descendants, à la condition que ce partage ne porte aucune atteinte à la clause contractuelle (Req. 7 avr. 1873, D. P. 73. 1. 421). Mais l'ascendant qui, dans son contrat de mariage, avait fait en faveur de sa femme une institution contractuelle portant sur une quote-part de ses biens, ne pourrait pas faire ensuite, au préjudice de l'instituée, le partage de sa succession entre ses enfants ou descendants.

4. Le partage d'ascendant ne peut avoir lieu qu'en faveur des enfants ou descendants du disposant. Ainsi, le partage opéré entre deux époux d'une part, et les enfants de l'un de ces deux époux nés d'un premier lit, d'autre part, ne constituerait qu'une donation entre vifs, et non un partage d'ascendant. — Un partage d'ascendant ne peut être opéré qu'entre les descendants qui se trouvent au degré immédiatement successible : ainsi, serait nul le partage fait sous la forme des donations entre vifs entre un père, son fils et les enfants de celui-ci (Douai, 10 nov. 1853, D. P. 55. 2. 170). — Pour être apte à recevoir par voie de partage d'ascendant, il faut être conçu au moment du partage, s'il est fait par acte entre vifs, ou à l'époque du décès du disposant, s'il est fait par acte testamentaire.

§ 2. — *Caractères généraux du partage d'ascendant* (R. 4467 et s.; S. 1102 et s.).

5. 1° *Division réelle des biens.* — Le partage des biens de l'ascendant doit être réel, effectif. L'acte ne constituerait pas un partage d'ascendant si le père de famille, après avoir disposé de ses biens au profit de ses enfants, n'en opérait pas lui-même le partage, mais laissait aux donataires le soin de l'effectuer. Toutefois, d'après l'opinion dominante, il n'est pas nécessaire qu'il y ait division matérielle des biens; il suffit que l'acte fixe la part indivise des copartageants selon leur droit héréditaire, et que la répartition effective des biens donnés à laquelle procéderont ensuite les descendants eux-mêmes ait lieu en la présence et du consentement de l'ascendant (Trib. civ. de Louvain, 18 nov. 1892, D. P. 93. 2. 476). Au contraire, ne constitue pas un partage d'ascendant la donation collective faite par l'ascendant à ses descendants, et suivie d'un partage opéré par les donataires seuls, auquel l'ascendant serait resté étranger. Ce dernier acte n'est qu'un partage ordinaire (Bordeaux, 16 nov. 1903, D. P. 1904. 2. 143); d'où la conséquence que l'action en rescision pour cause de lésion, susceptible d'entraîner la nullité dudit acte,

ne peut s'ouvrir que lors du décès de l'ascendant, et que, par suite, la prescription de cette action ne peut courir qu'à partir de ce moment.

6. 2° *Division entre tous les descendants* (Civ. 1078). — Les enfants ou descendants doivent tous être compris dans le partage, soit entre vifs, soit testamentaire. L'enfant naturel, l'enfant adoptif doivent être compris dans le partage, à peine de nullité. Le partage serait nul en cas d'omission d'un enfant né postérieurement au partage, même d'un enfant posthume. Mais, d'autre part, on ne tient compte que des enfants existants (ou conçus) lors du décès du disposant : si donc un enfant existant lors du partage ou ne depuis était décédé avant le disposant, le partage n'en serait pas moins valable. Enfin, l'enfant omis n'est admis à provoquer un nouveau partage, après le décès de l'ascendant, qu'à titre d'héritier de celui-ci, et dès lors, s'il renonce à la succession de l'ascendant, s'il en est exclu comme incapable ou indigne, le partage ne peut être attaqué. — La nullité du partage résultant de l'omission d'un des enfants ou descendants est absolue, en ce sens : 1° qu'elle existe, non seulement à l'égard de l'enfant omis, mais aussi à l'égard des autres enfants, qui peuvent tous s'en prévaloir; — 2° qu'elle atteint l'acte tout entier. Ainsi, la nullité s'applique, non seulement au partage, mais à la donation elle-même, laquelle est anéantie même quant à la part attribuée à un copartageant décédé avant le père de famille. Il a été jugé toutefois qu'elle ne s'étend pas aux dispositions étrangères au partage, contenues dans le même acte et, spécialement, à la donation par préciput faite au profit de quelques-uns des copartagés (Bordeaux, 26 août 1853, D. P. 54. 5. 258). D'autre part, la nullité est opposable aux tiers qui auraient acquis, de l'un des copartagés, des biens compris dans le partage.

7. 3° *Biens pouvant faire partie du partage.* — Le partage d'ascendant ne peut, en principe, comprendre d'autres biens que ceux appartenant au disposant. Ainsi, serait nul le partage dans lequel l'ascendant aurait compris, outre ses biens propres, ceux dépendant d'une succession recueillie par ses enfants, par exemple de celle de son conjoint prédécédé. — Au reste, si l'ascendant ne peut, en principe, comprendre dans le partage anticipé de ses biens que ceux qui lui appartiennent, rien ne s'oppose à ce que, du consentement de tous les enfants majeurs et capables, les biens de l'auteur prédécédé soient confondus dans une seule masse avec ceux de l'ascendant donateur (Riom, 29 oct. 1888, D. P. 90. 2. 330). — Les biens donnés par l'ascendant en avancement d'hoirie et, par conséquent, sujets à rapport, peuvent être compris dans le partage fait soit par acte entre vifs, soit par testament.

8. Par application de la règle énoncée ci-dessus, la jurisprudence décide que les biens de la communauté conjugale ne peuvent, avant la dissolution de celle-ci, être compris dans le partage que l'un des époux fait de son patrimoine entre les enfants issus de leur mariage. Cette prohibition s'applique non seulement à la femme (Limoges, 29 nov. 1897, D. P. 1902. 2. 97), mais encore au mari, en ce sens, du moins, que l'efficacité du partage dans lequel le mari aurait compris des biens communs serait subordonnée à la renonciation ultérieure de la femme à la communauté. Les biens de la communauté ne pourraient être distribués entre les enfants qu'au moyen d'un partage conjonctif fait par le mari et la femme conjointement; et encore ce partage ne pourrait-il avoir lieu que par acte entre vifs, et non par acte testamentaire, en raison de la règle qui prohibe les testaments conjonctifs (Civ. 968; V. *infrà, Testament*).

9. Il n'est pas nécessaire que le partage comprenne tous les biens appartenant à l'ascendant; ainsi, l'ascendant peut faire, par acte entre vifs ou par testament, plusieurs partages successifs; il peut même partager ses biens entre ses enfants par des actes séparés reliés entre eux de façon à constituer un seul et même tout. L'omission d'un bien, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ne nécessite pas un nouveau partage; elle ne donne jamais lieu qu'à un partage supplémentaire (Civ. 1077).

10. 4° *Composition des lots.* — Suivant l'opinion qui a prévalu, les partages d'ascendants sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature du partage, et notamment aux dispositions des art. 826 et 832 c. civ. sur la composition des lots. Ainsi, les lots doivent être établis de façon à comprendre chacun, autant que possible, une égale quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. Il n'y a pas à distinguer entre les partages faits par actes entre vifs et les partages testamentaires. — La règle souffre exception, conformément à l'art. 827 c. civ., quand les biens ne peuvent pas être partagés commodément en nature (Req. 15 nov. 1893, D. P. 94. 1. 437). Il peut encore y être dérogé dans le cas où le partage en nature serait préjudiciable aux intérêts des enfants, notamment lorsqu'il aurait pour conséquence la dépréciation des immeubles par l'effet de leur morcellement. Mais à l'*intérêt bien entendu* des enfants, qui justifie la dérogation aux art. 826 et 832, on ne doit pas assimiler un simple intérêt de convenance.

11. La clause pénale qui, dans un partage d'ascendant, a pour objet de consacrer une disposition contraire à la loi, est illicite et doit être réputée non écrite (Civ. 900; V. *suprà, Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 2 et s.) (Poitiers, 22 janv. 1905, D. P. 1905. 2. 169).

ART. 2. — RÈGLES SPÉCIALES AU PARTAGE ENTRE VIFS (R. 4500 et s.; S. 1119 et s.).

12. Les règles de fond, notamment en ce qui concerne la capacité du disposant, sont celles qui régissent les donations entre vifs (V. *suprà, Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 16 et s.). — Le partage entre vifs est soumis aux formalités des donations ordinaires, et doit, notamment, être accepté en termes exprès (Civ. 932). Il est nul, s'il n'est pas revêtu de l'acceptation de tous les enfants (Rennes, 15 juin 1892, D. P. 92. 2. 591). Et cette acceptation, si elle a lieu par acte séparé, doit être notifiée à l'ascendant de son vivant, à peine de nullité (Même arrêt). — Lorsque, parmi les enfants ou descendants, il y a des mineurs, la donation-partage doit être acceptée conformément à l'art. 935 c. civ. Mais les formalités prescrites pour les partages dans lesquels des mineurs sont intéressés ne s'appliquent pas aux partages d'ascendants; ainsi, en principe, la donation-partage intéressant des mineurs n'est pas assujettie aux formalités sans l'accomplissement desquelles le partage est réputé provisionnel (Civ. 466; V. *infrà, Tutelle*). — Tout partage d'ascendant entre vifs, comprenant des effets mobiliers, n'est valable que pour ceux de ces effets dont un état estimatif, signé des parties, a été annexé à la minute de l'acte; il est assujetti à la transcription pour les immeubles qui y sont compris (Orléans, 25 juill. 1895, D. P. 96. 2. 230).

13. Les dispositions contenues dans la donation-partage doivent être purement gratuites; mais, pas plus qu'en matière de donations pures et simples, cette règle n'exclut la possibilité d'imposer des *charges* aux enfants copartagés. — Pour que le partage entre vifs soit valable, il faut que l'ascendant se dépouille actuellement et irrévocablement des biens donnés; mais l'ascendant peut se réserver l'usufruit des biens donnés. Si, directement ou indirectement, le donateur se réserve le droit de disposer des biens compris dans le partage, l'acte n'est pas valable. Il en serait ainsi, notamment, si l'ascendant imposait aux donataires l'obligation de payer d'une façon générale les dettes qu'il laissera à son décès. Mais une pareille charge est licite, si elle n'a trait qu'aux dettes actuelles de l'ascendant, mentionnées en un état annexé à la donation (Civ. 945; V. *suprà, Donation entre vifs*, n° 18). Le partage entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur. S'il comprend les biens à venir, il est nul même quant aux biens présents.

ART. 3. — RÈGLES SPÉCIALES AU PARTAGE TESTAMENTAIRE (R. 4544 et s.; S. 1131 et s.).

14. Le partage testamentaire est soumis, quant au fond, notamment en ce qui concerne la capacité des parties, aux mêmes règles que les testaments en général. Le testateur peut comprendre dans ses dispositions, non seulement ses biens présents, mais, aussi ses biens à venir, autant, du moins que la distribution de cette dernière catégorie de biens peut se concilier avec la nécessité de former des lots distincts, composés à peu près des mêmes valeurs. De même, les règles de forme à observer sont celles qui régissent les dispositions testamentaires : ainsi, le partage doit être fait dans la forme d'un testament olographe, authentique ou mystique.

15. Suivant la doctrine généralement admise, le partage testamentaire n'est pas, à proprement parler, un acte de disposition; il ne constitue qu'une simple distribution de la succession légitime. Il n'a donc pas pour effet d'enlever aux descendants la qualité d'héritiers pour les transformer en légataires (Poitiers, 23 janv. 1905, D. P. 1905. 2. 169). Il en résulte, entre autres conséquences, que les descendants ont la saisine légale des biens compris dans le partage, et n'ont pas à former de demande en délivrance.

ART. 4. — EFFETS DES PARTAGES D'ASCENDANT (R. 4561 et s.; S. 1134 et s.).

16. Le partage, qu'il ait eu lieu entre vifs ou par testament, a pour effet de fixer définitivement la part de chacun des enfants ou descendants, et rend, par suite, non recevable toute action en partage, du moins quant aux biens qui y ont été compris. La fiction légale d'après laquelle chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son lot (Civ. 883) est généralement considérée comme applicable aux partages d'ascendant.

17. Les rapports des copartagés entre eux sont régis par les principes généraux en matière de partage. Ainsi, l'art. 884 c. civ., relatif à la garantie des lots, est applicable aux partages d'ascendants. Et l'on admet généralement que, en cas de partage entre vifs, le descendant qui serait évincé de son lot pourrait exercer le recours en garantie du vivant même du donateur. En outre, les copartagés jouissent entre eux du privilège de l'art. 2109. Mais il va de soi que le descendant dépossédé n'a pas de recours contre l'ascendant lui-même.

18. Le partage d'ascendant, s'il porte sur la totalité ou une quote-part des biens de l'ascendant, a pour effet de charger les copartagés du payement des dettes. Toutefois, s'il est fait par donation entre vifs, les donataires ne peuvent être tenus que des dettes actuelles, telles qu'elles ressortent de l'état annexé à la donation (Comp. *suprà*, n° 13).

Art. 5. — Annulation, révocation ou caducité des partages d'ascendant.

§ 1er. — *Nullité* (R. 4575 et s.).

19. Les partages d'ascendant sont annulables pour les causes qui entraînent la nullité des conventions en général, par exemple pour cause de dol. Les créanciers de l'ascendant sont recevables à les attaquer comme fait en fraude de leurs droits (Civ. 1167) et sous les seules conditions requises pour l'exercice de l'action Paulienne lorsqu'il s'agit d'actes à titre gratuit (Bourges, 18 juill. 1892, D. P. 92. 2. 609). En outre, le partage d'ascendant peut être nul comme manquant d'une des conditions spécialement exigées pour sa validité, par exemple, lorsque quelqu'un des enfants ou descendants n'y a pas été compris (V. *suprà*, no 6).

§ 2. — *Révocation et caducité.*

A. — Partages entre vifs (R. 4578 et s.; S. 1144 et s.).

20. Les partages d'ascendants entre vifs peuvent être révoqués pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles ils ont été faits. Si l'un des enfants ou descendants n'exécute pas la charge stipulée, par exemple s'il ne paye pas la pension promise au donateur, il encourt la révocation entière de la donation en ce qui le concerne, et ne peut rien conserver des biens compris dans son lot. Cette révocation n'atteint pas les autres enfants qui remplissent exactement les conditions imposées. Il en est ainsi, du moins, pendant la vie de l'ascendant. Mais il y a controverse sur le point de savoir si cette situation persiste après le décès de l'ascendant, et, suivant une opinion, le jugement de révocation doit, à partir de ce décès, entraîner la révocation du partage entier à l'égard de tous les enfants. — Quant aux charges qui ont pu être imposées à l'un des copartagés au profit d'un autre, leur inexécution n'autorise pas ce dernier à agir en révocation du partage; il n'a, pour sûreté de sa créance, que le privilège établi par l'art. 2109 c. civ. (Req. 7 août 1860, D. P. 60. 1. 499).

21. Les partages d'ascendant entre vifs sont révocables pour cause d'ingratitude, conformément aux dispositions des art. 953, 955 et 957 c. civ. — Sur les conséquences de l'omission d'un enfant né postérieurement au partage, V. *suprà*, no 6.

22. Le décès, avant le donateur, de l'un des enfants entre lesquels un partage d'ascendant a été effectué par acte entre vifs ne révoque pas ce partage, lors même que l'enfant décédé n'aurait pas laissé de descendant.

B. — Partages testamentaires (R. 4593 et s.; S. 1149).

23. Les partages testamentaires sont révocables suivant les règles applicables aux dispositions testamentaires en général (V. *infrà, Testament*). Mais l'art. 1039 c. civ., aux termes duquel toute disposition testamentaire est caduque si celui au profit de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur, ne s'applique pas, d'après l'opinion dominante, aux partages testamentaires. Si l'un des enfants apportionnés meurt avant le testateur, laissant des descendants, ceux-ci recueillent, par droit de représentation, la part attribuée à leur auteur. Au cas où il décède sans postérité, cette part est attribuée aux survivants par droit d'accroissement, si le partage a été précédé d'une institution universelle au profit de tous les copartagés; sinon, les biens qui la composent sont compris dans la succession et dévolus aux autres enfants ou descendants comme faisant partie de l'hérédité et partagés entre eux conformément à l'art. 1077.

Art. 6. — Du droit d'attaquer le partage d'ascendant pour lésion et atteinte a la réserve (R. 4597 et s.; S. 1150 et s.).

24. Le partage d'ascendant peut être attaqué par une action en rescision, lorsqu'il contient, au préjudice de l'un des descendants, une lésion de plus du quart. Les auteurs enseignent généralement que la lésion ne doit s'apprécier que par rapport aux biens compris dans le partage, sans tenir compte de ceux qui sont restés en dehors de l'opération, tels que des biens dont l'ascendant aurait disposé au profit d'étrangers, ou qu'il aurait donnés par préciput et hors part à l'un de ses successibles. Il a été jugé, en ce sens, que lorsque les avantages faits par l'ascendant à d'autres successibles absorbent la quotité disponible, le descendant qui a obtenu les trois quarts de sa part dans la réserve ne peut attaquer le partage pour cause de lésion de plus du quart, bien que, par suite des dispositions de son ascendant, il n'ait pas obtenu les trois quarts de sa part dans la masse totale de la succession (Poitiers, 23 janv. 1905, D. P. 1905. 2. 469).

25. Alors même qu'il n'en résulte pas une lésion du quart, le partage d'ascendant peut être attaqué pour atteinte à la réserve, s'il contient, au profit d'un ou plusieurs des copartagés, un avantage par suite duquel un autre copartagé ne recueille pas sa part entière dans la réserve (Civ. 1079). Mais l'ascendant, qui jouit d'une entière liberté dans les limites de la quotité disponible, n'est pas obligé de se conformer à la règle d'égalité qui préside aux partages. Et, pour ce qui touche les apportionnements dépassant la part héréditaire de chacun, il est réputé avoir voulu faire usage de cette liberté; dès lors, l'excédent doit être considéré comme donné à titre de préciput (Civ. 843, modifié par la loi du 24 mars 1898; V. *infrà*, *Succession*) (Poitiers, 23 janv. 1905, précité).

26. Le copartagé lésé, ou à la réserve duquel il est porté atteinte, est seul recevable, à l'exclusion des autres copartagés, à intenter l'action. Ainsi, un héritier régulièrement loti est irrecevable à attaquer le partage d'ascendant, sous le prétexte que les lots attribués à d'autres héritiers auraient été irrégulièrement composés, alors, d'ailleurs, que ceux-ci ne se plaignent pas (Req. 29 oct. 1900, D. P. 1901. 1. 217). Le copartagé lésé ne peut, d'ailleurs, exercer l'action en rescision qu'autant qu'il vient à la succession de l'ascendant; ainsi, elle ne lui appartient pas s'il renonce à cette succession. Mais si l'un des enfants donataires vient à mourir avant l'ascendant, ses héritiers lui succèdent dans le droit d'exercer ladite action (Agen, 14 juin 1898, D. P. 99. 2. 221).

27. La question de savoir sur quels biens doit être calculée la lésion ou l'atteinte à la réserve a soulevé, spécialement pour le cas où le partage d'ascendant a lieu entre vifs, de graves difficultés. D'après l'opinion qui paraît admise le plus généralement, l'ascendant auteur du partage anticipé ne laisse pas deux masses de biens, l'une partagée de son vivant, l'autre recueillie après son décès, masses distinctes sur lesquelles il y aurait lieu d'établir séparément les parts des enfants. Il n'y a lieu de considérer, soit pour l'appréciation de la lésion alléguée, soit pour la détermination de la portion disponible et des réductions à opérer, qu'une seule masse de biens, qui se compose des valeurs partagées par anticipation et de celles comprises dans la succession de l'ascendant donateur. Ainsi, les biens compris dans le partage anticipé doivent être rapportés fictivement à la succession de l'ascendant pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve (Bordeaux, 25 juin 1895, D. P. 1901. 1. 349). D'où il suit que les libéralités préciputaires renfermées dans un partage d'ascendant ne peuvent être frappées de réduction qu'autant qu'elles excèdent la quotité disponible calculée sur la masse totale des biens compris dans ce partage, de ceux qui ont été l'objet d'autres partages ultérieurs, et de ceux qui ont été recueillis dans la succession de l'ascendant donateur (Civ. c. 18 déc. 1854, D. P. 55. 1. 55). — Si les dettes du défunt absorbent ou excèdent tous les biens existant au décès, la déduction de ces dettes doit, suivant la règle applicable aux donations ordinaires (V. *infrà, Portion disponible*), se faire, non sur l'ensemble de la masse active comprenant les biens existant au décès et les biens dont le défunt a disposé par acte entre vifs, mais seulement sur les biens existant au décès (Civ. c. 11 févr. 1901, D. P. 1901. 1. 349).

28. Quant à la question de savoir à quelle époque la valeur et l'état des biens doivent être envisagés pour apprécier soit une lésion de plus du quart, soit une atteinte à la réserve légale, elle n'offre aucune difficulté en ce qui concerne les partages testamentaires: il faut nécessairement se placer à l'époque du décès du disposant. Mais elle a été très controversée à l'égard des partages entre vifs. Suivant la doctrine consacrée par la Cour de cassation, l'estimation des biens doit se faire d'après leur état à l'époque où le partage a été fait, et leur valeur, non à la même époque, mais au jour du décès de l'ascendant (Civ. c. 2 juill. 1895, D. P. 95. 1. 511). Il n'y a pas à distinguer entre les meubles et les immeubles.

Art. 7. — Délai de l'action en nullité, en rescision ou réduction (R. 4643 et s.; S. 1163 et s.).

29. Le délai pour attaquer le partage varie suivant qu'il s'agit d'un partage entre vifs ou par testament. Dans le premier cas, la prescription est de dix ans (Civ. 1304) (Agen, 14 juin 1898, D. P. 99. 2. 221), sans qu'il y ait à distinguer entre l'action en nullité, l'action en rescision et l'action en réduction pour atteinte à la réserve. Dans le second cas, la prescription de trente ans est toujours applicable, qu'il s'agisse soit de l'action en réduction, soit de l'action en rescision.

30. La question de savoir quel est le point de départ du délai n'offre pas de difficulté pour le cas où le partage a été fait par testament; il va de soi que le délai de la prescription ne peut courir que du jour du décès du testateur (Req. 22 janv. 1872, D. P. 72. 1. 321). La question est, au contraire, très controversée en ce qui concerne le partage par acte entre vifs. D'après la doctrine qui a prévalu en jurisprudence, ce partage ne peut être attaqué par les descendants du vivant de leur auteur, pour quelque motif que ce soit (lésion, atteinte à la réserve, composition irrégulière des lots, etc.), et, dès lors, le délai de la prescription ne court, dans ce cas également, qu'à partir du décès de l'ascendant (Agen, 14 juin 1898, précité).

31. Lorsqu'un père et une mère ont fait conjointement et cumulativement entre leurs enfants le partage anticipé de leurs biens confondus dans une seule masse, le délai pour attaquer ce partage ne court que du décès de l'ascendant donateur survivant, même en ce qui concerne les biens dépendant de la succession de l'ascendant prédécédé (Req. 25 févr. 1890, D. P. 90. 2. 345). Mais si, dans un partage d'ascendants comprenant, en un même acte, les biens de celui (du père ou de la mère) prédécédé et ceux du survivant, on a distingué les biens paternels et les biens maternels, de façon à éviter toute confusion entre les uns et les autres, les deux opérations ne sont pas indivisibles, et, par conséquent, le délai de la prescrip-

tion, de même que son point de départ, se détermine distinctement à l'égard de chacune d'elles.

ART. 8. — FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION EN NULLITÉ, EN RESCISION OU EN RÉDUCTION (R. 4630 et s.; S. 1162 et s.).

32. 1° Le cours de l'action en rescision peut être arrêté par l'offre que fait le défendeur de fournir au demandeur le supplément de sa part héréditaire, conformément à l'art. 891 c. civ. (Lyon, 27 mars 1902, D. P. 1902. 2. 244). Mais, suivant l'opinion dominante, cette disposition n'est pas applicable au cas où c'est l'action en réduction qui est exercée : l'offre d'un supplément de part ne peut arrêter l'exercice de cette action (Paris, 10 mars 1896).

33. 2° L'action en rescision du partage, ou en réduction pour atteinte à la réserve est susceptible, comme toute action en général, de renonciation expresse ou tacite. Mais l'acceptation donnée par les enfants dans l'acte même de donation-partage n'emporte pas ratification de cet acte. Un partage d'ascendant ne peut même être ratifié, expressément ou tacitement, par aucun acte du vivant de l'ascendant donateur; ce n'est qu'après le décès de celui-ci que l'acceptation peut utilement intervenir. — Dans le cas où le père et la mère ont fait cumulativement par un même acte le partage de leurs biens entre leurs enfants, ceux-ci ne peuvent valablement ratifier cet acte qu'après le décès de l'un et l'autre ascendant; toute ratification intervenue pendant la vie de l'un des donateurs, même postérieurement au décès du premier, est sans valeur, même en ce qui concerne la succession de ce donateur prédécédé. — En tout cas, pour qu'un acte puisse constituer une ratification faisant obstacle à l'action en nullité, il faut qu'il ait été accompli avec connaissance du vice dont le partage est atteint.

ART. 9. — EFFETS DE L'ACTION EN NULLITÉ, EN RESCISION OU EN RÉDUCTION DU PARTAGE (R. 4656 et s.; S. 1183 et s.).

34. La nullité du partage, lorqu'elle a pour cause un vice de forme, est absolue; et l'acte, étant inexistant, ne peut produire aucun effet. En ce qui concerne les nullités de fond, il y a lieu de distinguer : si le partage d'ascendant est affecté d'un vice qui ne porte que sur les conditions de validité de l'acte considéré spécialement comme partage (tel que le vice résultant de ce que tous les immeubles auraient été attribués à l'un des enfants), cet acte, nul comme partage, vaudra néanmoins en tant que donation. Il en serait autrement s'il était reconnu, en fait, que le partage des biens était la condition essentielle et déterminante de la libéralité : en pareil cas, la nullité du partage entraînerait celle de la donation. Le partage serait également nul pour le tout, au cas où l'annulation serait prononcée par un moyen atteignant spécialement la donation, tel que l'indisponibilité des biens résultant de leur dotalité.

35. Le partage d'ascendant rescindé pour cause de lésion, sur la demande d'un des copartageants, est nul pour le tout, et tous les héritiers se trouvent replacés dans l'indivision. Quant à l'action en réduction pour atteinte à la réserve de l'un des enfants, elle laisse subsister le partage; il y a lieu seulement à réduction des lots des autres enfants pour parfaire cette réserve.

36. L'annulation ou la rescision du partage produisent leurs effets à l'égard des tiers. Elles font notamment tomber l'aliénation faite postérieurement au partage, par un des copartagés, de l'objet placé dans son lot. Toutefois, la nullité des aliénations consenties par les copartagés ne résulte pas immédiatement de la rescision seule du partage : elle reste subordonnée au résultat du nouveau partage, en vertu de la fiction de l'art. 883 c. civ. (Req. 26 juill. 1887, D. P. 89. 1. 71). — La restitution des fruits n'est due, par ceux contre lesquels la nullité ou la rescision du partage est prononcée, qu'à compter du jour de la demande, à moins qu'ils ne soient reconnus avoir été de mauvaise foi.

37. L'enfant qui attaque le partage pour cause de lésion ou d'atteinte à la réserve est tenu de faire l'avance des frais de l'estimation (Civ. 1080), mais non de les consigner; il doit seulement en faire le dépôt au greffe. Jugé même que la disposition de l'art. 1080, en tant qu'elle impose au demandeur l'avance des frais, doit, en raison de son caractère provisionnel, être considérée comme une prescription abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge (Bordeaux, 10 juill. 1893, D. P. 94. 2. 282). — Si celui qui critique le partage succombe dans son action, il supporte définitivement les frais dont il s'agit, ainsi que les dépens de la contestation (Civ. 1080). Il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, à la compensation que la loi autorise entre frères et sœurs ou alliés au même degré. — Les dispositions de l'art. 1080 ne sont pas applicables aux demandes fondées sur d'autres causes que la lésion ou l'atteinte à la réserve. Décidé toutefois, en sens contraire, que ces dispositions ne s'appliquent pas seulement à l'action fondée sur les causes exprimées en l'art. 1079, mais encore à celle qui a pour base l'inégalité de composition des lots (Bordeaux, 10 juill. 1893, précité).

ART. 10. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

38. 1° *Partages d'ascendants entre vifs.* — Les partages d'ascendants entre vifs de meubles et d'immeubles sont soumis au droit proportionnel de 1 fr. 70 pour cent, sans décimes, y compris le droit de transcription (L. 25 févr. 1901, art. 18, D. P. 1901. 4. 33). La transcription donne ouverture seulement à la perception de la taxe hypothécaire de 0 fr. 125 pour cent (L. 27 juill. 1900, art. 3, D. P. 1900. 4. 57).

39. Pour bénéficier du tarif réduit, le partage d'ascendant doit être fait en faveur de tous les héritiers présomptifs des donateurs et constituer le partage anticipé d'une succession; mais il peut ne comprendre qu'une partie des biens présents des donateurs. — La division matérielle des biens n'est pas exigée pour l'application du tarif réduit; l'attribution de quotité à chaque donataire suffit.

40. Les soultes stipulées dans un partage d'ascendant sont assujetties au droit proportionnel de mutation de 0 fr. 50 pour cent sur les valeurs négociables (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 6, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 23 juin 1857, art. 6 et 9, D. P. 57. 4. 91); 1 pour cent sur les créances (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3); 2 pour cent sur les meubles (Même article, § 5, n° 7); 4 pour cent sur les immeubles (Même article, § 7, n° 5).

41. Le partage opéré à la suite d'une démission de biens, étant la conséquence de la donation et se confondant avec elle, ne donne lieu à aucun droit particulier; mais, fait par acte séparé, il est soumis au droit de 0 fr. 15 par cent francs sur l'actif net partagé (L. 28 avr. 1893, art. 19, D. P. 93. 4. 79).

42. Toutes les fois que le partage comprend des biens de diverses origines, spécialement lorsqu'en suite d'une démission de biens par un conjoint survivant, les donataires procèdent au partage tant des biens donnés que de ceux provenant de la succession de l'ascendant prédécédé, l'acte est soumis aux droits afférents à chaque convention, c'est-à-dire 1 fr. 70 pour cent, sans décimes, sur les biens donnés, et 0 fr. 15 pour cent, en principal, sur les biens provenant de la succession de l'époux prédécédé.

43. L'importance des charges imposées aux donataires ne modifie pas la nature du partage d'ascendant; cependant, si le donateur n'abandonnait un immeuble qu'à charge de payer des dettes égales ou supérieures à la valeur de cet immeuble, il y aurait dation en payement, et non partage.

44. La disposition par laquelle les père et mère donateurs se réservent jusqu'au décès du survivant d'eux l'usufruit de tous les biens donnés, constitue une donation éventuelle entre époux passible du droit fixe de 7 fr. 50. Au décès du prémourant, le droit de mutation est dû sur l'usufruit que l'ascendant survivant recueille par voie de réversion sur les biens propres du prédécédé (Civ. c. 31 août 1853, D. P. 53. 1. 252) et sur sa part dans les biens communs (Civ. c. 24 janv. 1860, D. P. 60. 1. 73). — La même règle est applicable lorsque la donation de biens propres à un seul des ascendants est consentie à charge par les donataires de servir aux ascendants donateurs une rente viagère réversible sur la tête du survivant (Ch. réun. r. 23 déc. 1862, D. P. 63. 1. 64). Mais lorsque la réversion de la rente viagère a été stipulée comme condition d'une donation de biens communs ou de biens propres à l'un et à l'autre des ascendants, la clause de réversibilité ne présente plus, dans ce cas, le caractère de libéralité donnant lieu au droit de mutation à raison de la réversion de la rente (Civ. r. 15 mai 1866, D. P. 66. 1. 201).

45. 2° *Partage testamentaire.* — Le partage testamentaire est passible des mêmes droits que les partages ordinaires, c'est-à-dire 0 fr. 15 pour cent sur la valeur nette des biens partagés (L. 28 avr. 1893, art. 19, D. P. 93. 4. 79).

46. Il est soumis à l'enregistrement dans les mêmes délais qu'un testament, soit dans les trois mois du décès si l'acte est authentique. Dressé dans la forme olographe, aucun délai de rigueur n'est imposé pour son enregistrement, si le partage est fait sans soulte, ou si les soultes sont imputables sur des meubles; mais, au cas où des soultes ont été stipulées imputables sur des immeubles, et lorsque les parties se sont mises en possession des immeubles, le partage doit être soumis à la formalité dans les trois mois du jour de l'entrée en possession. — Au cas d'enregistrement hors délai, les partages authentiques sans soultes, ou avec soultes mobilières, sont passibles d'un droit en sus; les partages avec soultes immobilières, faits en forme authentique ou olographe, sont assujettis à un droit en sus sur le partage et à deux droits en sus sur les soultes, l'un à la charge du vendeur, l'autre à celle de l'acquéreur.

PASSEPORT

(R. v° *Passeport et feuille de route;* S. *eod. v°*).

1. Le passeport est un acte délivré par l'autorité administrative, qui certifie l'identité de celui qui en est porteur et lui assure la faculté de voyager librement. On distingue les passeports pour l'intérieur et les passeports pour l'étranger.

2. L'obligation de se munir d'un passeport pour voyager à l'intérieur de la France a été consacrée par le décret du 1er févr. 1792 (R. p. 32). Mais cette formalité a depuis longtemps cessé d'être en usage; elle n'a été rétablie que passagèrement et à titre exceptionnel, notamment pendant la guerre de 1870-1871. Le passeport n'est pas non plus nécessaire, en général du moins, à ceux qui se rendent en pays étranger; mais cette pièce peut toujours être demandée. Enfin, les étrangers qui voyagent en France, même

les nationaux des pays dans lesquels l'exigence du passeport subsisterait encore à l'égard des Français, ne sont pas tenus à la production d'un passeport. Mais, s'ils veulent fixer leur résidence en France, ils sont assujettis à une déclaration (V. *suprà*, *Etranger*, nº 25).

3. L'autorité compétente pour délivrer les passeports à l'intérieur est le maire (à Paris, le préfet de police). Les passeports pour l'étranger sont délivrés par les préfets, ou, en leur lieu et place, par les sous-préfets (Décr. 13 mai 1861, art. 6).

4. La forme des passeports est réglée par un décret du 9 déc. 1881 (D. P. 82. 4. 104). Les fonctionnaires qui délivrent des passeports doivent, s'ils ne connaissent pas personnellement le requérant, exiger l'attestation de deux citoyens connus (L. 17 vent. an 4, art. 1er, R. p. 34). Les passeports ne sont valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance (Décr. 11 juill. 1810, art. 8). — Leur prix est fixé uniformément à 0 fr. 60, décimes compris (L. 16 juin 1888, D. P. 88. 4. 46).

5. Sur les faux commis dans les passeports, V. *suprà*, *Faux en écritures*, nº 36.

PATENTE

(R. vº *Patente;* S. *eod. vº*).

1. On a exposé *suprà*, *Impôts directs*, nºs 294 et s., tout ce qui concerne l'impôt des patentes. Les contribuables soumis à cet impôt reçoivent des formules de patentes, qui sont expédiées par le directeur des Contributions directes. Ces formules sont affranchies du droit de timbre, qui est remplacé par des centimes généraux ajoutés au principal des patentes (L. 15 juill. 1880, art. 31, § 1er, D. P. 81. 4. 1).

2. Les formules de patentes doivent être adressées chaque année aux contribuables, en même temps que les feuilles d'avertissement. Elles sont, à la diligence des patentés, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune (L. 1880, art. 31, § 2). Les patentes peuvent être délivrées avant l'émission du rôle dans les conditions spécifiées par l'art. 34 de la loi du 15 juill. 1880. — Le patenté qui a égaré sa patente, ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile, peut se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des Contributions directes. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer. Il est délivré gratuitement sur une feuille de papier timbré à 60 centimes fournie par le requérant (L. 1880, art. 35).

3. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire (L. 1880, art. 32). Ceux qui exercent, *hors de la commune de leur domicile*, une profession imposable, sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante, jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Quant à ceux qui exercent sans être munis de patente, *dans la commune de leur domicile*, il est seulement dressé contre eux des procès-verbaux qui sont transmis aux agents des Contributions directes (art. 33). — Ces dispositions ont pour objet de faciliter à l'Etat la recherche des patentables, qui ne sont tenus à aucune déclaration. Elles ne comportent, d'ailleurs, aucune sanction pénale.

4. La loi de finances du 28 avr. 1893 (D. P. 93. 4. 79) a édicté des dispositions spéciales aux marchands forains, colporteurs et autres patentables exerçant l'une des professions non sédentaires désignées à l'art. 29 de la loi du 15 juill. 1880 : les formules de patente qui leur sont délivrées doivent, à leur diligence, être revêtues, par le maire de la commune qu'elles concernent, du visa de ce magistrat et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne peut justifier verbalement de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée (art. 6). Les individus trouvés à une époque quelconque de l'année exerçant les professions dont il s'agit sont passibles de la patente à partir du 1er janvier de l'année en cours, lorsqu'ils ne peuvent justifier, dans les conditions ci-dessus, de leur imposition régulière à cette contribution (art. 7).

PÊCHE FLUVIALE

(R. vº *Pêche fluviale;* S. *eod. vº*).

1. On entend par *pêche fluviale* l'ensemble des moyens à l'aide desquels on cherche à s'emparer du poisson d'eau douce ou autres produits vivants des rivières destinés à l'alimentation de l'homme, comme, par exemple, les écrevisses ou les grenouilles (Cr. c. 24 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 333).

ART. 1er. — LÉGISLATION. — PRINCIPES GÉNÉRAUX (R. 2 et s., 13 et s.; S. 1 et s., 5 et s.).

2. La pêche fluviale est réglementée par la loi du 15 avr. 1829 (R. p. 443), complétée par diverses dispositions postérieures, notamment par la loi du 31 mai 1865 (D. P. 65. 4. 37). Cette législation est applicable à la pêche sur les fleuves, rivières, canaux navigables ou flottables, et généralement sur les cours d'eau quelconques. De même, les amas d'eau qui communiquent avec un cours d'eau, quelque appellation qu'on leur donne dans l'usage, sont soumis, quant au droit de pêche, aux prescriptions de la loi sur la pêche fluviale (Cr. r. 29 nov. 1895, D. P. 96. 1. 109). Au contraire, la loi du 15 avr. 1829 ne s'applique pas aux étangs ou réservoirs servant à l'alimentation des canaux navigables ou flottables (Cr. c. 12 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 337). V. *infrà*, nº 21.

3. Dans les rivières navigables ou flottables, le droit de pêche est inaliénable et imprescriptible, comme ces rivières elles-mêmes. Au contraire, dans les rivières non navigables ni flottables, le droit de pêche est généralement considéré comme une servitude existant au profit des riverains sur les cours d'eau, mais pouvant être détachée du fonds et aliénée séparément.

4. Lorsque la propriété où se trouve le cours d'eau a été donnée à bail, et que le bail ne contient aucune clause relative au droit de pêche, il semble que ce droit ne doit appartenir au fermier que dans le cas où il tient plus de l'utilité que de l'agrément; s'il est purement voluptuaire, il est présumé avoir été conservé par le propriétaire.

ART. 2. — DE LA PÊCHE DANS LES RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES (R. 15 et s.; S. 8 et s.).

5. Le droit de pêche s'exerce au profit de l'Etat : 1º dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause; 2º dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, où l'on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat (L. 15 avr. 1829, art. 1er, § 1 et 2). — De ces dispositions, il résulte que le droit de pêche de l'Etat sur un cours d'eau est subordonné à la condition que l'entretien de ce cours d'eau soit à la charge de l'Etat; mais il n'est pas nécessaire *qu'en fait* l'entretien ait lieu par les soins et aux frais de l'Etat, et les riverains ne sauraient se prévaloir, pour revendiquer le droit de pêche, de ce qu'ils auraient eux-mêmes exécuté certains travaux d'entretien dans leur intérêt particulier.

6. Au contraire, dans les canaux et fossés creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires, le droit de pêche appartient à ceux-ci, à l'exclusion de l'Etat (L. 1829, art. 1er, § 3). Parmi ces canaux, les plus nombreux sont ceux qui servent à conduire les eaux des rivières navigables et flottables sous les roues des moulins et usines qu'elles mettent en mouvement. — De même, il résulte, *a contrario*, de l'art. 1er, § 2, de la loi de 1829 (V. *suprà*, nº 5) que le droit de pêche appartient aux propriétaires dont les héritages bordent les rivières navigables ou flottables, dans les parties de ces rivières où l'on ne peut pas passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, c'est-à-dire qui ne sont pas en communication directe avec le cours d'eau.

7. Lorsque le droit de pêche appartient au riverain d'un cours d'eau, parce que ce cours d'eau n'est ni navigable ni flottable (V. *infrà*, nº 11), le droit de pêche peut être transféré à l'Etat, en vertu d'une déclaration de navigabilité intervenue dans les conditions indiquées par l'art. 3, § 1er, de la loi de 1829. — Dans ce cas, les propriétaires ont droit à une indemnité réglée d'après les formes tracées par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (L. 1829, art. 3, § 3). Il est à remarquer que la dépossession peut avoir lieu avant que l'indemnité ait été versée.

8. Le droit de pêche, dans les rivières navigables, appartient à l'Etat, même à l'exclusion des droits privés de pêche réservés par les anciennes ordonnances, lesquels ont été tous abolis pendant la période révolutionnaire, quelle que fût leur origine (Cr. r. 19 févr. 1896, D. P. 96. 1. 120).

9. Les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer, soit directement, soit indirectement, sont réglées par décret. Ces limites sont les mêmes que celles de l'inscription maritime (L. 1829, art. 3, § 2). La ligne de l'inscription maritime s'étend jusqu'où remonte la marée et, là où il n'y a pas de marée, jusqu'où les bâtiments de mer peuvent remonter. — Mais la pêche qui se fait au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées tout en étant dans les limites de l'inscription maritime est soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale (L. 1829, art. 3). Cette disposition doit être ainsi interprétée : 1º jusqu'au point où les eaux restent salées, la pêche est considérée comme maritime, et par conséquent gratuite, mais soumise à l'observation des règles de police spéciales à la pêche maritime (V. *infrà, Pêche maritime*); 2º à partir du point où la salure cesse, jusqu'à la limite de l'inscription maritime, la pêche est gratuite encore et ne peut être affermée au profit de l'Etat; néanmoins, l'Administration exerce sur les pêcheurs la même surveillance que sur ceux des autres parties des rivières, et elle peut y interdire tout procédé de pêche nuisible à la remonte ou à la reproduction du poisson. En un mot, les pêcheurs, dans cette partie de l'inscription maritime, sont soumis à toutes les règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de salure des eaux sont fixées par

décret (Décr. 4 juill. 1853, art. 46; Décr. 19 nov. 1859, art. 57) (Comp. *suprà*, nº 1; *infrà*, nº 11).

10. Dans les canaux qui ont été l'objet d'une concession, c'est au concessionnaire, et non à l'Etat, que le droit de pêche appartient. De même, dans les canaux dits de petite navigation, — qui sont entretenus à moitié frais par l'Etat et par les communes (L. 16 sept. 1807, art. 29), — le droit de pêche se partage entre les communes et l'État, en proportion de leurs dépenses respectives, sauf dans le cas où il y aurait titre contraire.

Art. 3. — De la pêche dans les rivières non navigables ni flottables (R. 48 et s.; S. 24).

11. Dans les rivières non navigables ni flottables, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres (L. 1829, art. 2).

Art. 4. — Adjudication des cantonnements de pêche (R. 58 et s.; S. 26 et s.).

12. La pêche au profit de l'Etat est exploitée soit par voie d'adjudication publique, soit, lorsque l'adjudication a été tentée sans succès, par concession de licences à prix d'argent (L. 1829, art. 10).

13. Il peut être dérogé, en faveur des sociétés de pêcheurs à la ligne, au principe de l'adjudication, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique (L. 1829, art. 10, modifié par la loi du 20 janv. 1902, D. P. 1902. 4. 91). Les conditions dans lesquelles ces sociétés peuvent obtenir sans adjudication l'affermage de la pêche sur les fleuves, rivières et canaux, sont déterminées par un décret du 17 février 1903, dont l'art. 1er a été modifié par un décret du 20 mai 1905.

14. La décision des contestations qui s'élèvent, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité desdites opérations, appartient au fonctionnaire qui préside la séance (L. 1829, art. 14). — Après l'adjudication consommée, les contestations relatives à ses effets et aux engagements réciproques des contractants sont de la compétence des tribunaux civils. Ainsi, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître d'une contestation qui a pour objet l'exercice d'un droit de pêche, respectivement prétendu par l'Administration et un particulier, dans une noue alimentée par les eaux d'une rivière navigable et flottable, ou encore d'une demande en résiliation formée par le fermier de la pêche dans un cours d'eau navigable ou flottable.

15. L'art. 15 de la loi de 1829 exclut certaines personnes du droit de prendre part aux adjudications, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions. Ce sont : 1º les agents et gardes forestiers et gardes-pêche; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; — 2º les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche; — 3º les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans toute l'étendue de leur ressort. — La sanction consiste, pour les incapables des deux premières catégories, dans une amende égale au douzième au moins, au quart au plus, du montant de l'adjudication, et dans l'emprisonnement et l'interdiction prononcés par l'art. 475 c. pén. Ceux de la troisième catégorie sont passibles seulement de dommages-intérêts, s'il y a lieu. Dans tous les cas, l'adjudication faite contrairement à ces prohibitions est nulle.

Art. 5. — Administration de la pêche (R. 54 et s.; S. 25).

16. L'exploitation de la pêche est placée, pour les canaux faisant partie du domaine public et pour les rivières canalisées, dans les attributions de l'administration des Ponts et Chaussées (Décr. 23 déc. 1810; Décr. 29 avr. 1862, D. P. 62. 4. 41), et pour les cours d'eau navigables et flottables non canalisés qui ne se trouvent pas dans les limites de la pêche maritime, dans les attributions du ministère de l'Agriculture, et rattachée à l'administration des Forêts (Décr. 7 nov. 1896, D. P. 97. 4. 91).

17. La surveillance de la pêche est confiée à des gardes-pêche (L. 1829, art. 37 et 38), qui se divisent en brigadiers et en gardes. Ils sont tenus de constater les délits qui consistent dans le fait d'avoir pêché en temps prohibé ou avec des instruments, appâts ou moyens quelconques défendus par la loi, ou d'avoir pris du poisson qui n'avait pas les dimensions requises (L. 1829, art. 36). Ils ont, en outre, la faculté de constater les délits qui ne portent atteinte qu'à des intérêts privés (Même article; V. *infrà*, nos 50 et s.).

18. L'art. 4 de la loi du 26 déc. 1901 (D. P. 1902. 4. 59) a confié à l'administration des Domaines, en remplacement de l'administration des Contributions indirectes, qui en était précédemment chargée, le recouvrement de divers fermages, produits et redevances, parmi lesquels figurent les fermages de la pêche sur les cours d'eau, dans les rivières navigables ou flottables et dans les canaux et rivières canalisées.

Art. 6. — Police de la pêche.

§ 1er. — *Dispositions de police applicables à tous les cours d'eaux* (R. 83 et s.; S. 34 et s.).

A. — Principe général.

19. Il est interdit de se livrer à la pêche sans la permission de celui à qui ce droit appartient, sur tous les cours d'eau, soit navigables et flottables, alors même qu'ils traversent des propriétés closes, soit non navigables ni flottables. L'infraction à cette prohibition est punie d'une amende de 20 à 100 francs, indépendamment des dommages-intérêts (L. 1829, art. 5).

B. — Pêche à la ligne flottante.

20. Par exception au principe général qui vient d'être indiqué, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, sauf en temps de frai, dans les cours d'eau appartenant à l'Etat, et faisant partie du domaine public (L. 1829, art. 5, § 3). On considère comme ligne flottante celle qui, au lieu d'être tenue fixe et immobile au fond de l'eau par un poids quelconque, est constamment mise en mouvement par le courant et suit le cours de l'eau, alors même qu'elle est garnie de plomb et munie d'une cuiller de métal blanc destinée à servir d'appât au poisson. Mais la pêche à la cuiller peut être interdite par le préfet.

21. La loi ne réserve la faculté de pêcher à la ligne flottante que dans les eaux du domaine public navigable. On ne saurait assimiler à ces cours d'eau les bassins ou réservoirs construits pour servir à l'alimentation d'un canal de navigation et dont les eaux n'arrivent à ce canal que par un aqueduc, alors que des grilles placées au-devant de la vanne de décharge s'opposent à la circulation du poisson entre le réservoir et le canal (Cr. r. 21 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 238). Il est donc interdit de pêcher à la ligne flottante dans un réservoir de cette espèce. Sur le point de savoir si le fait d'avoir pêché à la ligne flottante dans ce réservoir constitue une infraction à l'art. 5 de la loi de 1829, ou le délit de vol puni par l'art. 388 c. pén., V. *infrà*, nº 63.

C. — Barrages.

22. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, de dommages-intérêts, et de la saisie et destruction des appareils (L. 1829, art. 24). Cette prohibition s'étend à tous les cours d'eau sans exception, à tous les canaux, quels qu'ils soient, qui communiquent par un point avec une rivière. Elle s'applique aux propriétaires, fermiers, porteurs de licence de pêche, comme à ceux qui sont sans droit de pêche.

D. — Usage de drogues ou d'appâts de nature à enivrer ou détruire le poisson.

23. L'art. 25 de la loi de 1829, modifié par la loi du 18 nov. 1898 (D. P. 99. 4. 15), punit d'une amende de 30 à 100 francs et d'un emprisonnement de un mois à trois mois, ceux qui jettent dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire; l'amende est de 200 à 500 francs, l'emprisonnement de trois mois à un an, à l'égard de ceux qui se sont servis de la dynamite ou d'autres produits de la même nature.

24. Le jet des substances susvisées tombe sous le coup de l'art. 25 de la loi de 1829, alors même que le fait a été commis sans intention malveillante, si d'ailleurs son auteur connaissait les propriétés nuisibles de ces substances. — L'art. 25 précité s'applique aux usiniers comme à toutes autres personnes (Cr. r. 11 juin 1896, D. P. 97. 1. 431). On doit même assimiler au jet de substances prohibées par la loi le fait de déverser dans un cours d'eau, au moyen d'une tranchée, des liquides qui proviennent de résidus industriels et qui sont nuisibles aux poissons, spécialement des eaux provenant d'une saline et saturées de sodium à dix degrés et demi.

E. — Conservation du poisson.

25. Certaines mesures propres à la conservation du poisson, énumérées dans l'art. 26 de la loi de 1829, sont réglées actuellement par le décret du 5 sept. 1897 (D. P. 98. 4. 148), pris en exécution de l'art. 26 précité. Cette réglementation, qui ne peut concerner, bien entendu, que ceux auxquels le droit de pêche appartient, s'applique aux objets suivants :

26. 1º *Temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche doit être interdite.* — Aux termes de l'art. 1er du décret de 1897 précité, les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit : 1º du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement, est interdite la pêche du saumon; 2º du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement, est interdite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier; 3º du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement, est interdite la pêche du lavaret; 4º du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse. Si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures. — Les interdictions ci-dessus indiquées s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main.

27. Les préfets peuvent, par des arrêtés ren-

dus après avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés : 1° interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes; 2° augmenter, pour certains poissons désignés, la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'art. 1er du décret du 5 sept. 1897; 3° excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées; 4° fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille (Décr. 1897, art. 2).

28. L'obligation de respecter l'interdiction de pêcher pendant les périodes fixées par la loi existe de plein droit par l'arrivée de la date indiquée; néanmoins, chaque période d'interdiction est rappelée, dans chaque commune, dix jours à l'avance (Décr. 1897, art. 3).

29. En dehors des périodes d'interdiction qui viennent d'être indiquées, il est interdit de pêcher dans les parties de rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau est accidentellement abaissé soit pour des travaux de curage ou autres, soit par suite de chômage des usines ou de la navigation (Décr. 1897, art. 17). Cette interdiction est générale et absolue, sans distinction entre les différents modes de pêche; elle s'applique même à la pêche à la ligne flottante (Cr. r. 21 mars 1895, D. P. 1900. 1. 212).

30. En outre, même pendant le temps où la pêche est autorisée, il est interdit de pêcher la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil. Les préfets sont autorisés à lever cette prohibition, pour la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse, pendant les heures qu'ils déterminent, et pour la pêche du saumon et de l'alose, deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever, dans certains emplacements spécialement désignés (Décr. 5 sept. 1897, art. 6). — La prohibition de pêcher pendant la nuit est une disposition d'ordre public qui s'applique à tous les cours d'eau, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux dont la pêche est réservée à l'État et ceux où elle appartient soit à des communes, soit à de simples particuliers.

31. Le séjour dans l'eau de filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure; il est interdit seulement de les placer et relever avant le lever ou après le coucher du soleil (Décr. 5 sept. 1897, art. 7).

32. Aux prohibitions ci-dessus indiquées s'ajoutent celles qui dérivent de la loi du 31 mai 1865, laquelle a concédé au Gouvernement le droit d'interdire la pêche pendant toute l'année dans certaines parties des cours d'eau et celui d'établir dans certains barrages des *échelles*, c'est-à-dire des passages destinés à assurer la libre circulation du poisson. Ces mesures ont fait l'objet d'un certain nombre de décrets, qui ont effet pour une période de cinq ans et sont renouvelables après chaque période. Le dernier porte la date du 30 décembre 1904.

33. Les dispositions de la loi de 1865 s'appliquent à la pêche de toutes les espèces de poissons, y compris l'écrevisse, et à tout mode de pêche, même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main.

34. Pendant le temps où la pêche est prohibée, la loi du 31 mai 1865 interdit la mise en vente, la vente, le colportage, etc., des diverses espèces de poissons. Cette interdiction n'est pas applicable aux poissons frais provenant des réservoirs ou étangs (art. 5). En outre, l'Administration peut donner l'autorisation de prendre et transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction (art. 6).

35. La pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés (V. *suprà*, nos 26 et s.), ou dans les parties des fleuves dans lesquelles la pêche est interdite (V. *suprà*, n° 32), ainsi que la mise en vente, la vente, le colportage de poisson en temps prohibé (V. *suprà*, n° 34), sont punis d'une amende de 30 à 200 francs (L. 1829, art. 27; L. 31 mai 1865, art. 7). L'amende est doublée et les délinquants peuvent être, en outre, condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois : 1° dans le cas des art. 69 et 70 de la loi du 15 avr. 1829, c'est-à-dire lorsque le délit a été commis en récidive, ou lorsqu'il a été commis la nuit; 2° lorsqu'il est constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné; 3° lorsque le transport du poisson a eu lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme. La recherche du poisson peut être faite à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public (L. 1865, art. 7, *in fine*). Cette recherche peut être faite même dans les parties d'établissements non ouvertes au public.

36. 2° *Procédés et modes de pêche.* — Il est interdit : 1° d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges (Décr. 5 sept. 1897, art. 14); 2° d'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure; 3° de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages; 4° de pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson; 5° de se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible (Décr. 1897, art. 15).

37. 3° *Filets, engins et instruments de pêche prohibés.* — Tous les filets traînants sont prohibés, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Les filets traînants ainsi prohibés sont uniquement ceux qui, coulés à fond au moyen de poids, sont, en outre, promenés sous l'action d'une force quelconque (Décr. 5 sept. 1897, art. 13, § 1 et 2; Cr. c. 10 mai 1900, D. P. 1902. 1. 239). Ainsi, on ne saurait relever une contravention à la charge de celui qui fait usage de filets munis de plomb et coulés au fond de la rivière, s'il n'est pas établi que ces filets ont été promenés sous l'action d'une force quelconque (Même arrêt). — En second lieu, est interdit l'emploi de lacets ou collets (Décr. 1897, art. 13, § 3). — Telles sont les seules prohibitions prononcées par la loi; tous les autres engins sont autorisés, notamment les boîtes et nasses qui ne forment pas un barrage de nature à empêcher entièrement le passage du poisson; les lignes dormantes; les cordes de fond formées d'un grand nombre d'hameçons. On discute la question de savoir si celui qui se sert d'une épuisette, pour faire sortir de l'eau et saisir plus facilement le poisson déjà capturé à l'aide de la ligne flottante, commet un délit.

38. 4° *Dimensions des filets dont l'usage est permis.* — Les mailles des filets mesurées de chaque côté, après leur séjour dans l'eau, doivent avoir les dimensions suivantes : pour les *saumons*, 40 millimètres au moins; pour les *grandes espèces* autres que le saumon et pour l'écrevisse, 27 millimètres au moins; pour les *petites espèces*, telles que : *goujons, loches, vérons, ablettes* et autres, 10 millimètres (Décr. 5 sept. 1897, art. 9). Cette dimension de 10 millimètres est invariable, sauf une tolérance du dixième; elle ne peut être ni diminuée ni augmentée, et elle est prescrite pour toutes les parties du filet, aussi bien pour la poche que pour la toile. Au contraire, dans les deux cas précédents (saumons et grandes espèces), les dimensions de 40 et de 27 millimètres peuvent être augmentées (Cr. r. 30 nov. 1894, D. P. 98. 1. 469). Les préfets sont autorisés à prendre des arrêtés pour réduire, dans certaines conditions, les dimensions des mailles des filets employés à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse (Décr. 1897, art. 10). Il y a délit par cela seul qu'un poisson de la première ou de la seconde catégorie, ayant les dimensions réglementaires, a été pris (et non rejeté par le pêcheur) dans un filet ayant les mailles exigées pour une catégorie inférieure (Paris, 13 juill. 1871, D. P. 72. 2. 134). — Il est interdit d'employer simultanément à la pêche des engins de catégories différentes (Décr. 1897, art. 9, *in fine*).

39. L'art. 11 du décret de 1897 détermine les longueurs et largeurs des filets fixes et mobiles et des engins de toute nature, par rapport à la largeur des cours d'eau.

40. Les filets employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin (Décr. 1897, art. 12).

41. Le fait de pêcher avec un filet dont les mailles n'ont pas les dimensions réglementaires est passible d'une amende de 30 à 300 francs (L. 1829, art. 29).

42. 5° *Dimensions des poissons.* — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être rejetés à l'eau, sont ainsi déterminées pour les diverses espèces : le saumon, 40 centimètres de longueur; les anguilles, 25 centimètres; les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres; les soles, plies et flets, 10 centimètres; les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres; à pattes blanches, 6 centimètres. Ces longueurs sont mesurées, pour les poissons, de l'œil à la naissance de la queue; pour les écrevisses, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée (Décr. 5 sept. 1897, art. 8). Toutefois, la pêche de la montée d'anguille (alevins d'anguilles ayant moins de 7 centimètres de longueur) peut être autorisée par les préfets dans certaines conditions (Décr. 1er sept. 1904, D. P. 1904. 4. 40).

43. Celui qui ne rejette pas à l'eau des poissons qu'il a pêchés et qui n'ont pas les dimensions réglementaires est passible d'une amende de 20 à 50 francs et de la confiscation des poissons (L. 1829, art. 30). La même peine atteint le colportage et le débit de ces poissons. Elle ne s'applique pas aux ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs (Même article).

44. 6° *Transport de filets ou d'engins prohibés.* — Ceux qui sont trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés *peuvent*, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs, être condamnés à une amende qui ne doit pas excéder 20 francs et à la confiscation des filets (L. 1829, art. 29). La seule détention à domicile de filets et engins prohibés ne constitue pas un délit.

45. Indépendamment des dispositions d'une portée générale contenues dans la loi de 1829 et le décret du 5 sept. 1897, des dispositions particulières et locales peuvent être prises, relativement à la pêche, par les préfets, dans divers cas prévus par le décret

précité. Il en est ainsi, notamment, dans les hypothèses prévues par les art. 2, 6, 10, 13 (V. *suprà*, n°s 27, 30, 37, 38). Les préfets peuvent encore, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire, par des arrêtés spéciaux, des engins, procédés ou modes de pêche autres que ceux que prohibe le décret de 1897 et de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau (Décr. 1897, art. 16, § 1er). Il leur appartient également de déterminer, conformément à l'art. 26, § 6, de la loi du 15 avr. 1829, les espèces de poisson avec lesquels il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets et autres engins, etc. Les arrêtés pris ainsi par les préfets ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres de l'Agriculture et des Travaux publics. Ils ne sont valables que pour une année; ils peuvent être renouvelés (Décr. 1897, art. 21).

§ 2. — *Règles spéciales à la police des rivières navigables et flottables* (R. 150 et s.; S. 106 et 107).

46. La grandeur des mailles des filets employés par les adjudicataires de la pêche est vérifiée par l'Administration dans les conditions indiquées par le décret du 25 août 1865.

47. Les mariniers et autres qui fréquentent les cours d'eau navigables et flottables ne peuvent avoir dans leurs bateaux aucun filet, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets (L. 1829, art. 33). Cette expression *marinier* ne s'applique qu'aux personnes qui conduisent des bateaux sur les rivières et y sont jour et nuit, et à celles qui exercent une profession exigeant la fréquentation des rivières, comme, par exemple, le propriétaire d'un bateau-lavoir. Elle ne concerne ni les pêcheurs de profession, ni ceux qui exercent une profession autre que celles qui viennent d'être indiquées, ni ceux qui n'ont aucune profession. — Les mariniers et autres doivent, également à peine d'une amende de 50 fr., souffrir sur leurs bateaux la visite des agents chargés de la police de la pêche *aux lieux où ils aborderont* (Même article).

48. Tous les pêcheurs sont tenus de laisser visiter leurs réservoirs ou boutiques à poissons par les agents et préposés de l'administration de la Pêche, sous peine d'une amende de 50 francs (L. 1829, art. 34).

ART. 7. — DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLITS (R. 168 et s.; S. 108 et s.).

49. Aux termes de l'art. 36, § 1er, de la loi de 1829, le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. A cet égard, le décret du 7 nov. 1896 (D. P. 97. 4. 91) décide que la surveillance et la police de la pêche dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés qui ne se trouvent pas dans les limites de la pêche maritime et dans les ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables sont placées dans les attributions du ministre de l'Agriculture et rattachés à l'administration des Forêts. Les poursuites et actions en réparation des délits de pêche sont exercées par l'administration des Forêts conjointement avec le ministère public.

50. Les délits de pêche peuvent être constatés par les gardes-pêche (V. *suprà*, n° 17), par les gendarmes, les éclusiers de canaux, les gardes forestiers, les commissaires de police, les maires et adjoints, les officiers de gendarmerie.

51. Les délits de pêche sont établis, comme tous les autres délits, par les modes de preuve de droit commun (V. *infrà*, *Preuve*); ils sont notamment constatés par des procès-verbaux (V. *infrà*, *Procès-verbal*).

52. Les gardes-pêche et les divers agents désignés *suprà*, n° 50, sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit (L. 1829, art. 38). Les engins prohibés sont conservés au greffe du tribunal correctionnel pour être détruits après le jugement. Les engins non prohibés, mais qui ont servi à pêcher en délit, peuvent être confisqués en vertu du jugement de condamnation, et ils sont vendus au profit du Trésor (L. 1829, art. 41). De même, le poisson saisi pour cause de délit est vendu aux enchères (L. 1829, art. 42).

53. Il est interdit aux gardes-pêche de s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés (L. 1829, art. 40). Au contraire, la recherche du poisson peut être faite, en temps prohibé, à domicile chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public (L. 31 mai 1865, art. 7).

54. Les délits de pêche peuvent, le cas échéant, être poursuivis au nom et à la diligence des fermiers de la pêche, des porteurs de licence, des propriétaires riverains, en un mot de tous ceux qui ont intérêt à la conservation du droit de pêche. Ils sont constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes forestiers des particuliers (L. 1829, art. 65).

55. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été constatés (L. 1829, art. 62, modifié par la loi du 18 nov. 1898, D. P. 99. 4. 15). Cette prescription spéciale n'est applicable qu'aux délits constatés par un procès-verbal régulier; à défaut de constatation régulière, les infractions à la police de la pêche ne sont prescriptibles que par les délais de droit commun.

ART. 8. — DE L'APPLICATION DES PEINES ET DE LA CONDAMNATION (R. 212 et s.; S. 135 et s.).

56. La loi sur la pêche fluviale n'a pas dérogé, à l'égard de tous les délits qu'elle caractérise et punit, aux principes du droit commun, en ce qui concerne l'application de la peine à chacun des auteurs, coauteurs ou complices du même fait.

57. De même, la disposition de l'art. 365 c. instr. cr. qui prohibe le cumul des peines s'applique aux peines d'*emprisonnement* prévues par la loi du 15 avr. 1829. Au contraire, d'après la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, les *amendes* prononcées par la loi sur la pêche fluviale peuvent être cumulées (Cr. c. 29 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 225; 16 nov. 1905).

58. La même distinction entre les peines d'emprisonnement et les peines d'amende prononcées pour délit de pêche doit être établie au point de vue de l'application de la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) : il peut être sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement, tandis que le sursis ne peut être prononcé quant à la condamnation à l'amende (Cr. c. 30 août 1900, D. P. 1901. 1. 142).

59. En ce qui concerne la récidive, l'art. 69, § 1er, de la loi du 15 avr. 1829 dispose que dans le cas de récidive la peine sera toujours doublée.

60. Aux termes de l'art. 72 de la loi de 1829, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux peuvent réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

61. Enfin, la responsabilité civile, en matière de délits de pêche, est réglée conformément à l'art. 1384 c. civ. (L. 1829, art. 74). Il est, d'ailleurs, à remarquer que cette responsabilité ne s'applique, conformément aux principes généraux, qu'aux dommages-intérêts et aux frais et ne s'étend pas, en principe, aux amendes.

62. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche sont réglées par les décrets du 7 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 87) et du 20 mars 1897 (D. P. 97. 4. 91).

ART. 9. — DE LA PÊCHE DANS LES ÉTANGS (R. 238 et s.; S. 143).

63. La loi du 15 avr. 1829 n'est pas applicable à la pêche dans les amas d'eau qui n'ont aucune communication avec un cours d'eau. En pareil cas, le poisson appartient au propriétaire de l'étang; celui qui s'en empare commet non un délit de pêche, mais le délit de vol passible des peines portées par l'art. 388, § 2, c. pén. (Cr. c. 12 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 337). Il en est de même à l'égard des réservoirs servant à l'alimentation des canaux navigables et flottables, à la condition que les eaux du canal ne pénètrent jamais dans le réservoir et que le poisson qui y est placé ne puisse pas en sortir pour aller dans le canal. Au contraire, la loi du 15 avr. 1829 s'applique, à l'exclusion de l'art. 388 c. pén., à la pêche dans un réservoir d'alimentation d'un canal navigable, alors que le poisson qui est entretenu dans ce réservoir peut en sortir et que celui-ci reçoit les eaux de cours d'eau non navigables ni flottables avec lesquels il est en communication (Cr. r. 21 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 238).

ART. 10. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

64. Le bail de pêche est soumis au droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent fixé pour les baux ordinaires (V. *suprà*, *Louage*, n° 205).

65. Les procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale sont, à peine de nullité, visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à affirmation (L. 15 avr. 1829, art. 47).

PÊCHE MARITIME

(R. v° *Pêche maritime;* S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Principes généraux.*

1. La pêche maritime est celle qui a pour objet de s'emparer des poissons de mer, des coquillages, huîtres, moules, etc. On comprend aussi sous cette dénomination la pêche dans les fleuves et les rivières affluant à la mer, lorsqu'elle a lieu dans la partie de ces cours d'eau qui contractent la salure. A l'égard des fleuves et des rivières où la marée ne se fait pas sentir, la pêche est maritime jusqu'au point où les vaisseaux de mer peuvent remonter (Comp. *suprà*, *Pêche fluviale*, n° 9).

2. Il y a deux espèces de pêches maritimes : la *grande pêche*, qui se pratique hors de l'Europe et qui comprend principalement la pêche de la morue et celle de la baleine ; la *petite pêche*, ou *pêche côtière*, qui a lieu sur les côtes, ou à peu de distance de celles-ci, dans la partie salée des fleuves et dans les étangs ou lacs salés.

3. La pêche maritime est libre, sauf l'observation de certains règlements. Elle est entièrement gratuite et ne peut être mise en adjudication.

§ 2. — *Grande pêche* (R. 4 et s.; S. 2 et s.).

4. 1° *Pêche de la morue.* — La pêche de la morue a lieu principalement au banc de Terre-Neuve et aux îles Saint-Pierre et

Miquelon. Elle est l'objet d'un système d'encouragement établi moins en faveur de l'industrie privée que dans l'intérêt de la puissance navale du pays, en raison des ressources qu'offrent annuellement, pour le recrutement de la flotte, les équipages embarqués pour cette pêche.

5. Les encouragements consistent d'abord et surtout dans le système des *primes :* prime d'armement, donnée à l'armateur au moment du départ du navire, calculée d'après le nombre des marins embarqués ; — prime accordée sur les produits de la pêche, proportionnellement à ces produits, suivant le lieu où elle a été faite et eu égard à la destination de ces produits. Le régime actuel des primes est organisé par la loi du 22 juill. 1851, qui devait avoir une durée d'application de dix années. Cette loi a été successivement prorogée ; elle a été prorogée jusqu'au 30 juin 1911 par la loi du 29 déc. 1900 (D. P. 1901. 4. 20). La loi du 22 juill. 1851 a été modifiée par la loi du 28 juill. 1860 (D. P. 60. 4. 112) et par la loi du 29 déc. 1900, précitée. V. aussi Décr. 7 avr. 1898 (D. P. 98. 4. table, 26).

6. La pêche de la morue est encore encouragée : 1° par la faculté qu'ont les armateurs d'embarquer en franchise les sels français et étrangers nécessaires à la conservation des morues (Ord. 30 oct. 1816 ; Décis. min. 21 sept. 1836) ; 2° par l'admission de la morue française en franchise de tous droits de douane, alors que la morue étrangère est frappée à son entrée en France et dans les colonies d'un droit de douane de 3 francs par 100 kilogr. (L. 28 juill. 1860, art. 2).

7. La pêche est réglementée : sur les côtes des îles *Saint-Pierre* et *Miquelon* par le décret du 6 févr. 1852 (D. P. 52. 4. 63), modifié par ceux du 26 juill. 1886 (D. P. 87. 4. 44) et du 23 mars 1888 (D. P. 88. 4. 40) ; — sur les côtes de *Terre-Neuve,* par le décret du 2 mars 1852 (D. P. 52. 4. 80), modifié par ceux du 22 mars 1862 (D. P. 62. 4. 37), du 17 févr. 1894 (D. P. 95. 4. 66), et du 15 oct. 1894 (D. P. 96. 4. 21). — La répartition des places par tirage au sort est réglée par le décret du 17 févr. 1894, précité. — La police pendant la pêche fait l'objet des art. 22 et 23 du décret du 2 mars 1852, modifiés par le décret du 22 mars 1862. Les filets et instruments de pêche dont l'usage est permis sont déterminés par les art. 30 et s. du décret du 2 mars 1852, modifiés par les art. 31 et 42 du décret du 22 mars 1862.

8. 2° *Pêche de la baleine, du cachalot et des autres cétacés à lard ou à huile.* — La pêche de la baleine se pratique dans les mers du Nord et dans les mers du Sud. Cette pêche n'est soumise à aucun règlement de police spécial. La législation sur la pêche de la baleine se compose, en grande partie, des règlements faits pour l'encourager. L'état des avitaillements, embarcations, instruments et ustensiles de pêche nécessaires à l'expédition est réglementé par un décret du 15 mai 1861 (D. P. 61. 4. 62).

9. 3° *Pêche du corail.* — Le corail se rencontre principalement dans la mer Rouge et dans la Méditerranée. Son extraction, qualifiée de pêche par les lois, n'est réglementée qu'en ce qui concerne cette dernière mer.

§ 3. — *Pêche côtière, ou petite pêche* (R. 36 et s. ; S. 16 et s.).

10. La pêche côtière, ou petite pêche, est celle qui a lieu le long ou à peu de distance des côtes françaises. Elle se pratique également dans toutes les parties des fleuves ou rivières affluant directement ou indirectement à la mer, sous la seule condition que ces parties soient comprises dans les limites de l'inscription maritime. Toutefois, les règles auxquelles la pêche est soumise dans ces limites diffèrent suivant qu'elle a lieu dans une partie où les eaux contractent la salure ou dans la partie non salée de l'inscription maritime (V. *suprà, Pêche fluviale,* n° 9).

11. 1° *Organisation de la pêche côtière.* — L'exercice de la pêche côtière est régi par le décret-loi du 9 janv. 1852, et réglementé, en exécution de l'art. 3 de ce décret-loi, par quatre décrets du 4 juill. 1853 pour les quatre premiers arrondissements maritimes (Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort), et par un décret du 19 nov. 1859 (D. P. 59. 4. 122), pour le 5e arrondissement (Toulon). Ces décrets ont été modifiés d'une manière générale par le décret du 10 mai 1862 (D. P. 62. 4. 58) ; depuis cette époque, quelques nouvelles modifications ont été apportées aux décrets du 4 juill. 1853 et du 19 nov. 1859, notamment par celui du 13 mars 1900 (D. P. 1902. 4. 15).

12. La pêche maritime, en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, est réglementée par le décret du 1er févr. 1890 (D. P. 91. 4. 44). Ce décret interdit chaque année, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées : 1° la pêche du saumon, du 30 septembre exclusivement au 30 janvier inclusivement ; 2° la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier, du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement ; 3° la pêche du lavaret, du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement. Ces interdictions s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main. — L'art. 2 du même décret détermine les dimensions au-dessous desquelles les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ne peuvent être pêchées, même à la ligne flottante, achetées, vendues, transportées, exportées et employées à un usage quelconque.

13. L'exercice de la pêche dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie est réservé à nos nationaux et est interdite aux étrangers (L. 1er mars 1888, D. P. 88. 4. 30). La limite réservée est fixée à trois milles marins. L'interdiction est absolue et porte sur la pêche maritime de toute nature, sur celle du poisson, des huîtres, des crustacés et du corail. Les infractions à cette interdiction sont punies d'une amende de 16 à 250 francs prononcée contre le patron du bateau, amende qui peut être portée au double en cas de récidive dans les deux ans ; de la destruction des engins de pêche prohibés, et, s'il y a lieu, de la confiscation des engins non prohibés et du poisson. Le bateau sert de garantie jusqu'au payement de l'amende. La loi du 1er mars 1888 ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises et qui y sont admis sous les obligations qui leur sont imposées par le décret du 19 août 1888 (D. P. 88. 4. 54).

14. Un décret du 2 oct. 1793 (R. p. 527) a défendu aux pêcheurs de s'engager pour plus d'une année, et déclaré nuls les engagements pris par les maîtres de pêche envers les armateurs pour une plus longue période. Ce décret est considéré comme encore en vigueur.

15. 2° *Police de la pêche côtière.* — Le principe fondamental de la pêche côtière est celui de la liberté, en ce sens qu'elle s'exerce sans fermage ni licence ; mais c'est à la condition que celui qui s'y livre se soit fait porter sur les matricules de l'inscription maritime et qu'il se conforme aux règlements de police. Cette liberté existe même au delà de la salure des eaux jusqu'à la limite de l'inscription maritime (V. *suprà,* n° 10).

16. Les rets, filets, engins, instruments, modes et procédés de pêche prohibés sont réglés par les décrets du 4 juill. 1853 et du 19 nov. 1859, modifiés par les décrets du 10 mai 1862 (V. *suprà,* n° 11) et du 13 mars 1900 (D. P. 1902. 4. 15). Les filets sont divisés en quatre catégories : filets fixes et filets à poche, filets flottants, filets traînants, et filets et engins destinés à des pêches spéciales. L'emploi des trois premières catégories est soumis à certaines règles. Quant aux filets et engins destinés à des pêches spéciales, ils ne sont assujettis à aucune condition de forme ou de dimension, à la condition de ne servir qu'à la pêche à laquelle ils sont destinés, aux époques et sur les points qui sont indiqués. Toutefois, les filets destinés à la pêche de la sardine et du sprat ont été réglementés par les décrets du 21 janv. 1888 (D. P. 88. 4. 30) et du 2 juin 1888.

17. Il est interdit de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes et dans les cours d'eau où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du Levant, de la momie, du musc et d'autres drogues ou liquides pour appâter, enivrer ou empoisonner le poisson (Décr. 19 nov. 1859, art. 93). Un décret du 5 nov. 1891 interdit d'employer la dynamite comme procédé de pêche.

18. L'emploi d'un procédé ou mode de pêche prohibé est passible, aux termes de l'art. 7 du décret du 9 janv. 1852, d'une amende de 25 à 125 francs ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours. La même peine est applicable à la fabrication, la détention hors du domicile, la mise en vente et l'usage des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés.

19. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons, crustacés et coquillages ne peuvent être pêchés sont fixées d'une manière générale par le décret du 10 mai 1862 et, pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, par le décret du 1er févr. 1890.

20. Toute espèce de pêche peut être temporairement interdite à moins de trois milles de la côte, sur une étendue déterminée du littoral, lorsque cette interdiction est reconnue nécessaire pour sauvegarder soit la reproduction de l'espèce, soit la conservation du frai (Décr. 10 mai 1862, art. 6).

21. Quant aux étangs salés, ils ne diffèrent point de la mer ; ils en sont les annexes et en font partie. La pêche maritime côtière y est donc libre et exempte de tous droits de fermage ou de licence. Mais cette règle n'est applicable qu'aux dépendances du domaine public ; elle ne saurait être étendue aux étangs salés qui n'ont aucune communication avec la mer et qui appartiennent aux communes et aux particuliers. Les communes et les particuliers propriétaires d'étangs salés peuvent donc y exercer exclusivement le droit de pêche, à la condition toutefois de n'employer à cette exploitation que des marins inscrits (V. Décr. 19 nov. 1859, art. 57, § 3).

22. La pêche du *maquereau* et du *hareng,* en raison des fraudes importantes auxquelles elle donnait lieu, avait fait l'objet d'une réglementation spéciale, contenue, notamment, dans l'ordonnance du 14 août 1816 et le décret du 28 mars 1852. Les dispositions rigoureuses de ce décret ont été notablement atténuées par ceux du 24 sept. 1864 (D. P. 65. 4. 6) et du 13 févr. 1889 (D. P. 90. 4. 31) ; d'autre part, l'ordonnance de 1816 a été abrogée par le décret du 23 juin 1866 (D. P. 66. 4. 203).

23. En ce qui concerne les *huîtres,* la pêche est libre du 1er septembre au 30 avril sur les bans hors baies et situés à trois milles des côtes. Quant à la pêche des huîtres sur les bans dans l'intérieur des baies ou sur ceux situés à moins de trois milles de la côte, il appartient aux préfets maritimes d'en fixer

les époques d'ouverture et de clôture. Les préfets déterminent également les huitrières qui peuvent être mises en exploitation. La pêche des huitres est interdite avant le lever du soleil. De même, il est interdit de les pêcher au-dessous de 5 centimetres (Décr. 10 mai 1862, art. 1, 8, 11). La vente, l'achat, le transport et le colportage des huitres ayant plus de 5 centimètres sont autorisés en tout temps (Décr. 30 mai 1889, art. 1er, D. P. 90. 4. 64).

24. La pêche des huitres se fait non seulement par bateaux (*pêche mobile*), mais aussi au moyen de certains établissements attenant au rivage ou rattachés à la terre par un moyen quelconque (*pêche fixe*). La création et l'exploitation de ces établissements sont régies par les art. 9 et 10 du décret du 10 mai 1862. — Il existe d'autres établissements, connus sous le nom de hauts et bas parcs, qui n'ont pas le même caractère de fixité et de permanence que les pêcheries proprement dites. Ils consistent simplement en filets tendus à la mer et que maintiennent des pieux et piquets fixés en terre. Les conditions sous lesquelles ces parcs peuvent être autorisés ou concédés sont déterminées par une circulaire du 17 mai 1862.

§ 4. — *Des prud'hommes pêcheurs* (R. 65 et s.; S. 64 et s.).

25. L'institution des prud'hommes pêcheurs est organisée dans les quatre premiers arrondissements maritimes (Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort) par les décrets du 4 juill. 1853. Les prud'hommes pêcheurs concourent, dans ces arrondissements, à faire exécuter les lois et règlements concernant la pêche côtière et à assurer la répression des contraventions y relatives.

26. Dans le 5e arrondissement maritime (Toulon), l'institution des prud'hommes pêcheurs est réglementée par le décret du 19 nov. 1859. Elle y a un autre caractère et une plus grande importance. Les prud'hommes pêcheurs sont, dans cet arrondissement, nommés à l'élection. Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, revision ou cassation, de tous les différends et contestations survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent dans l'étendue de leur juridiction. — Ils sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime, de régler, entre les pêcheurs, la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime, dans les conditions indiquées par l'art. 17 du décret de 1859 précité. — Tout acte de juridiction des prud'hommes pêcheurs échappe au contrôle de l'autorité judiciaire.

§ 5. — *Constatation des infractions; poursuites; compétence* (R. 69 et s.; S. 67 et s.).

27. Les officiers et agents par lesquels sont recherchées et constatées les infractions à la police de la pêche côtière sont : les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et les embarcations gardes-pêche, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, etc. (Décr. 9 janv. 1852, art. 16, § 1er, D. P. 52. 4. 41), et plus spécialement les agents de la surveillance des pêches maritimes (L. 13 avr. 1898, art. 82, D. P. 98. 4. 122; Décr. 10 oct. 1897, D. P. 1901. 4. 91). En outre, dans les limites du quartier maritime de Marseille, les agents du service actif des Douanes (Décr. 11 avr. 1900, D. P. 1902. 4. 9) ont qualité pour rechercher et constater les infractions consistant dans l'emploi de la dynamite comme procédé de pêche (V. *suprà*, no 17). En ce qui concerne la vente, le transport ou colportage du frai, du poisson ou du coquillage n'ayant pas les dimensions prescrites, les contraventions peuvent également être constatées par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, les employés des Contributions indirectes et des octrois.

28. Dans la partie des fleuves, rivières et canaux compris entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux, les infractions à la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale ou aux règlements rendus en exécution de cette loi sont recherchées et constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire et autres agents institués à cet effet, par les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine (Décr. 27 nov. 1859, D. P. 59. 4. 132).

29. Les contraventions à la loi du 1er mars 1888 (V. *suprà*, no 13) sont constatées par les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations gardes-pêche et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes (L. 1er mars 1888, art. 4).

30. Les poursuites doivent avoir lieu devant les tribunaux correctionnels, ou, si le délit a été commis en mer, devant le tribunal du port auquel appartient le bateau, dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été constatée, à la diligence du ministère public ou des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime (Décr. 9 janv. 1851, art. 18 et 19).

31. L'art. 463 c. pén. sur les circonstances atténuantes, et l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des peines, sont applicables aux délits et contraventions en matière de pêche maritime et de navigation (L. 31 juill. 1901, D. P. 1902. 4. 14).

32. Lorsqu'il s'agit d'infractions légères, le commissaire de l'inscription maritime peut infliger, à titre disciplinaire, jusqu'à cinq jours de prison ou d'interdiction de pêche (Décr. 24 mars 1852, D. P. 52. 4. 132).

§ 6. — *Enregistrement et timbre.*

33. Les ventes de poisson de mer faites publiquement et au marché sont dispensées du droit proportionnel de mutation à titre onéreux (Décis. min. Fin. 3 prair. an 7 et 8 prair. an 8; Av. Cons. d'Et. 3 juin 1820; Instr. admin. Enreg. 940, § 1 et 29). Mais cette exemption ne s'applique pas au procès-verbal de l'adjudication de la totalité du poisson de mer à provenir, dans l'année, des pêches de la communauté des pêcheurs d'une localité, alors surtout que cette adjudication a lieu, non au marché, mais au bureau de l'inscription maritime (Req. 23 juill. 1868, D. P. 68. 5. 175).

34. Les citations, actes de procédure et jugements ayant pour objet les infractions en matière de pêche côtière sont dispensés du timbre et enregistrés gratis (Décr. 9 janv. 1852, art. 21, D. P. 52. 4. 41).

35. Les procès-verbaux dressés pour contraventions aux règlements sur la pêche du hareng sont visés pour timbre et enregistrés en débet (Décr. 28 mars 1852, art. 14, D. P. 52. 4. 117). — Il en est de même des procès-verbaux de contravention dressés contre les bateaux étrangers pêchant dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (L. 1er mars 1888, art. 5, D. P. 88. 4. 30).

PEINE

(R. vo *Peine*; S. *eod. vo*).

ART. 1er. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

§ 1er. — *Division des peines* (R. 41 et s.; S. 47 et s.).

1. Les peines, dans notre système répressif, se divisent en peines criminelles, correctionnelles, de simple police.

2. Les *peines criminelles* (Pén. 7 et 8) sont graduées de manière à former une échelle générale de pénalité et deux échelles spéciales destinées, l'une aux crimes de droit commun, l'autre aux crimes politiques. L'échelle générale comprend : 1o la mort; 2o les travaux forcés à perpétuité; 3o la déportation dans une enceinte fortifiée; 4o la déportation simple; 5o les travaux forcés à temps; 6o la détention; 7o la réclusion; 8o le bannissement; 9o la dégradation civique. Les nos 1o, 2o, 5o, 7o, 9o forment l'échelle des peines de droit commun; les nos 3o, 4o, 6o, 8o, 9o forment l'échelle des peines politiques.

3. Les *peines correctionnelles* (Pén. 9) sont l'emprisonnement et l'amende, qu'il s'agisse de délits politiques ou de délits de droit commun; mais l'emprisonnement en ce qui concerne les délits politiques est réglementé d'une manière plus favorable (V. *infrà*, *Prisons*).

4. Les *peines de simple police* sont l'amende et l'emprisonnement (Pén. 464).

5. Les peines se classent, d'abord, d'après leur nature, en ce sens que les peines criminelles sont toujours plus graves que les peines correctionnelles, et celles-ci plus graves que les peines de simple police, quelle que soit la durée des peines prononcées. Entre peines de même nature, la peine la plus grave est celle qui occupe le degré le plus élevé dans l'échelle pénale, telle qu'elle est établie par les art. 7 et 8 et par l'art. 9 c. pén.; ainsi, une peine d'un jour d'emprisonnement est plus grave qu'une amende de 5000 francs. — Si les peines en concours sont de même nature et de même degré, mais d'un taux différent, la peine la plus grave sera celle dont le maximum est le plus élevé, quelle que soit la durée comparative du minimum. Si des deux peines à comparer, le maximum est le même, la supériorité appartient à celle dont le minimum est le plus élevé. En cas d'égalité des deux limites (maximum et minimum), la plus forte des deux peines sera celle à laquelle une peine additionnelle a été ajoutée par le législateur. — La question de la gravité relative des peines se pose à propos de la règle du non-cumul (V. *infrà*, nos 13 et s.) et à propos de la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale (V. *suprà*, *Lois*, nos 26 et s.).

§ 2. — *Légalité des peines* (R. 81 et s.; S. 60 et s.).

6. La peine doit être édictée par une loi proprement dite; elle ne peut l'être par un décret, un arrêté ministériel, un arrêté préfectoral ou tout autre acte de l'autorité publique. — Toutefois, les autorités qui possèdent le pouvoir réglementaire participent, par délégation du pouvoir législatif, au droit de porter un commandement pénal. Le chef de l'Etat, quelquefois les ministres, les préfets, les maires ont, en effet, le pouvoir de faire des règlements dont l'objet est soit d'assurer l'exécution des lois, soit de compléter celles-ci; or l'exécution des règlements peut, dans certains cas, être assurée, comme l'exécution des lois, par des sanctions pénales. Mais, si l'incrimination est faite par le règlement, la peine se trouve toujours dans la loi. Ainsi, d'une part, les lois spéciales délèguent souvent à l'autorité gouvernementale ou administrative le soin de faire un règlement, et elles indiquent elles-mêmes, en cas d'inobservation de ce règlement, la peine applicable (V. notamment : L. 15 avr. 1829 sur la pêche, art. 26 et s.; L. 3 mai 1844 sur la chasse, art. 3, 9, 11 et s.; L. 15 juill. 1845 sur les chemins de fer, art. 21; L. 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, art. 26). D'autre part, à défaut de pénalité édictée par une loi spéciale, les infractions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative sont punissables en vertu de l'art. 471-15o c. pén. Il en est ainsi, notam-

ment, des arrêtés pris par les maires, lorsqu'ils ont été *légalement pris* en vertu des lois des 16 avr. 1790 et 5 avr. 1884. La même sanction s'attache aux arrêtés des préfets et même des ministres, lorsqu'ils exercent le pouvoir réglementaire en vertu d'une délégation législative, et sans qu'aucune peine spéciale soit édictée par la loi d'où résulte cette délégation. Quant aux décrets, en dehors du cas où une sanction pénale a été édictée par la loi même qui a délégué au chef de l'Etat le soin de faire le règlement, ils sont également sanctionnés par l'art. 471-15° c. pén., lorsqu'ils ont statué sur des matières confiées par les lois au pouvoir réglementaire de l'autorité municipale (c'est-à-dire sur des objets déterminés par la loi du 5 avr. 1884), ou encore lorsqu'ils ont été pris en vertu d'une délégation spéciale de la loi.

7. Les lois et règlements particuliers, antérieurs au Code pénal et relatifs à des matières non réglées par ce code, sont restés en vigueur et doivent être appliqués par les tribunaux (Pén. 484). Les infractions à leurs dispositions demeurent passibles des peines qu'ils édictent, à moins qu'elles ne soient contraires aux principes du droit criminel moderne, auquel cas les peines de simple police prononcées par le Code pénal seraient seules applicables.

§ 3. — *Conditions d'application de la peine* (R. 94 et s.; S. 90 et s.).

8. Les tribunaux répressifs saisis d'une poursuite ne peuvent prononcer de peine que si le délit est constaté, et ils doivent n'infliger de peine qu'aux auteurs de faits déclarés constants. En outre, une peine ne peut être appliquée qu'autant que le fait incriminé se trouve qualifié et puni par la loi avant qu'il ait été commis (V. *suprà*, *Lois*, n° 51).

9. Le juge ne doit prononcer contre le prévenu que la peine même établie pour ce fait; toutefois, il suffit que la peine soit justifiée par une disposition légale applicable, et elle peut être maintenue, bien que la décision vise par erreur un autre texte (Instr. 411; V. *suprà*, *Cassation*, n° 184).

10. Il est interdit au juge d'aggraver la peine en dépassant le maximum fixé par la loi, ou en ajoutant à la peine principale une peine accessoire que la loi ne prononce pas. A l'inverse, il ne lui est pas permis d'abaisser la peine au-dessous des limites fixées par la loi, ni, à plus forte raison, de ne pas prononcer, contre le prévenu dont il reconnaît la culpabilité, la peine que celui-ci a légalement encourue.

11. Les peines sont essentiellement personnelles, et la peine encourue pour un fait délictueux ne peut être prononcée que contre l'auteur même de ce fait. Il en résulte : 1° que si le décès du prévenu survient pendant l'instance d'appel ou de cassation, l'action publique est éteinte et qu'aucune peine corporelle ou pécuniaire ne peut être prononcée (V. *suprà*, *Action publique*, n° 39); 2° que la peine ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables, à moins qu'à l'égard de celles-ci la responsabilité pénale résulte d'une disposition formelle de la loi ou de la nature même de l'infraction (V. *infrà*, *Responsabilité*); 3° que, sauf les exceptions spécialement prévues par la loi (V. notamment : L. 21 avr. 1810 sur les mines, art. 93, 96; L. 15 juill. 1845 sur les chemins de fer, art. 12, 14), la peine ne peut être prononcée contre une collection d'individus formant un être moral, par exemple une commune, une société, une corporation. Mais, bien entendu, si le chef d'une collectivité, par exemple le directeur d'une société, a commis par ses actes personnels une violation des lois pénales, il est pénalement responsable.

12. Les peines sont individuelles; ainsi, quand un délit ou une contravention ont été commis conjointement par plusieurs individus, chacun d'eux doit être condamné à une peine distincte.

§ 4. — *Cumul des peines* (R. 122 et s.; S. 117 et s.).

A. — Infractions et peines auxquelles s'applique la règle du non-cumul.

13. La règle du non-cumul des peines est posée dans l'art. 365 c. instr. cr., portant qu' « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ». En d'autres termes, lorsqu'un individu est traduit devant une juridiction de répression sous différentes inculpations, le juge ne peut prononcer que la peine attachée à l'infraction la plus grave. — Deux questions se posent en ce qui concerne la portée de ce principe : 1° à quelles infractions est-il applicable; 2° à quelles peines?

14. Le principe du non-cumul s'applique à toutes les infractions frappées de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été exceptées. — Quant aux contraventions, qui ne sont pas visées par l'art. 365, la jurisprudence, après avoir varié sur ce point, décide que la règle qui prohibe le cumul des peines ne leur est pas applicable. En cas de concours de contraventions, il y a donc lieu à autant de peines qu'il y a de contraventions distinctes. Ainsi, par exemple, l'aubergiste ou logeur est passible d'autant d'amendes qu'il a omis de voyageurs dans les inscriptions qu'il doit porter sur son registre. Il y a également lieu à cumul des peines dans le cas de concours de délit et de contravention. Mais la règle du non-cumul est applicable aux *contraventions-délits*, c'est-à-dire aux contraventions punies de peines correctionnelles, par exemple les infractions aux lois sur la chasse, sur l'exercice de la médecine.

15. Certaines lois spéciales ont, les unes expressément admis la prohibition du cumul des peines (L. 23 juin 1857, sur les marques de fabrique), les autres repoussé le principe et prononcé le cumul (L. 15 juill. 1845, sur les chemins de fer). — Dans le cas où la loi spéciale ne s'est pas expliquée, s'il s'agit de lois postérieures au Code pénal (L. 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale; L. 17 juill. 1880, sur les débits de boissons; etc.), le cumul des peines est prohibé, à moins qu'il ne s'agisse d'infractions punies de peines de simple police, telles que celles prononcées par la loi du 23 janv. 1873 (ivresse publique) ou celle du 2 nov. 1892 (travail des enfants et des femmes dans les manufactures), à l'égard desquelles la règle du non-cumul est écartée, comme pour les contraventions prévues par le Code pénal. En ce qui concerne les infractions prévues par des lois antérieures au Code pénal, la question est controversée. En matière de presse, la loi du 29 juill. 1881 interdit le cumul des peines dans son art. 63, § 2, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits; mais cette prohibition ne s'applique pas aux contraventions à cette loi punies de peines de simple police. — Le principe du non-cumul est applicable lorsqu'une infraction prévue par une loi spéciale est poursuivie en même temps qu'un délit ou un crime puni par le Code pénal.

16. Il est généralement admis que l'amende est, comme les autres peines, soumise à la règle du non-cumul. — Les peines *accessoires*, c'est-à-dire celles qui, comme l'interdiction légale, s'ajoutent de plein droit à la peine principale pour la corroborer et en consacrer les conséquences juridiques, disparaissent nécessairement si la peine principale est absorbée par une peine plus grave. Au contraire, les peines *complémentaires*, c'est-à-dire celles qui, comme l'interdiction de séjour ou la confiscation, constituent moins un mode de répression qu'une mesure de protection sociale établie en vertu du caractère propre à certaines infractions, sont maintenues en pareil cas.

17. Il existe des exceptions à la règle du non-cumul. Ainsi, cette règle est écartée en matière : 1° d'évasion ou de tentative d'évasion par bris de prison ou violence, dans le cas prévu par l'art. 245 c. pén.; 2° d'usure (L. 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850), à l'égard de l'amende proportionnelle afférente à l'usure; 3° de violation de sépulture (Pén. 360). — De même, en matière de contributions indirectes, d'octroi, de douanes, de forêts, les amendes, qui participent du caractère de réparations civiles, doivent être cumulées, et il y a lieu de condamner le prévenu à autant d'amendes qu'il a commis d'infractions. Mais cette exception est spéciale à l'amende; à l'égard de l'emprisonnement, qui peut être prononcé en pareille matière, la règle du non-cumul reprend son empire.

B. — De la règle du non-cumul au point de vue de la poursuite et de l'application de la peine.

18. Un fait unique ne peut être puni deux ou plusieurs fois comme délit. Aussi, bien que la loi ne prévoie pas l'hypothèse où un fait unique se prête à des qualifications différentes, parce qu'il viole en même temps plusieurs lois pénales, le principe du non-cumul ne doit pas moins s'appliquer en pareil cas, et il ne peut y avoir qu'une condamnation.

19. Le principe du non-cumul des peines n'empêche pas le cumul des poursuites. Le ministère public doit poursuivre tous les délits, même les délits commis antérieurement à ceux que réprime une condamnation (Cr. r. 4 juin 1892, D. P. 93. 1. 368).

20. La prohibition du cumul des peines ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un crime ou délit postérieur à une première condamnation; mais, pour que la première condamnation se cumule avec la suivante, il faut qu'elle soit devenue définitive au moment où le crime ou le délit ultérieur a été commis. Ainsi, lorsqu'à l'audience, après sa condamnation, le condamné outrage les magistrats, et qu'une peine est prononcée de ce chef, le tribunal doit ordonner la confusion des deux peines. Par exception, les peines se cumulent, même au cas où la première condamnation n'est pas devenue définitive, lorsque le condamné qui a obtenu le sursis à l'exécution de la peine prévu par l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 (V. *infrà*, n° 36) encourt, dans le délai de cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt, une poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun.

21. L'art. 365 c. instr. cr. ne vise expressément que le cas où les différents délits reprochés à l'inculpé ont fait l'objet d'une *même poursuite;* mais la jurisprudence a étendu la règle du non-cumul au cas où les différents délits ont fait l'objet de *poursuites successives*. Ainsi, dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, ladite règle doit être observée, soit que la conviction résulte de jugements distincts, soit qu'elle ne résulte que d'un seul.

22. Le cas de poursuites simultanées ne peut donner lieu à aucune difficulté : le juge prononce la peine la plus forte. Mais l'application de l'art. 365 est plus délicate lorsqu'il y a eu poursuites successives. Il faut distinguer trois hypothèses : 1° si les premiers juges ont connu de l'infraction punie de la peine la moins grave, on applique à l'autre infraction la peine la plus forte, laquelle absorbe la première. Ainsi, lorsqu'un individu, déjà condamné par la juridiction correc-

tionnelle à cinq ans de prison pour un délit, est ultérieurement condamné à la réclusion par la cour d'assises pour un crime antérieur à la première poursuite, cette cour ne peut déclarer que la peine prononcée par elle ne commencera à courir qu'à l'expiration de la peine correctionnelle ; — 2° dans le cas où les premiers juges ont connu de l'infraction punie de la peine la plus grave, cette première condamnation n'éteint pas l'action publique relativement à tous les crimes ou délits entraînant une peine moins forte que le condamné aurait pu commettre antérieurement. Ainsi, l'individu condamné pour crime peut être remis en jugement pour un fait antérieur à sa condamnation, alors même que ce fait serait passible d'une peine inférieure ou égale à celle déjà prononcée; seulement, la peine portée par la seconde condamnation, au lieu de s'ajouter à la première, se confondra avec elle. — 3° lorsque les deux faits à raison desquels des poursuites distinctes ont été exercées sont passibles de peines de même nature, si la première condamnation est restée au-dessous du maximum de la peine, les juges saisis en second lieu pourront élever la condamnation à ce maximum en prononçant le supplément de peine nécessaire pour la compléter; mais ils n'y sont pas obligés, et ils peuvent se borner à déclarer que la première peine suffit. Si le maximum a été atteint par la première condamnation, la peine est ainsi épuisée, et la seconde condamnation ne peut rien y ajouter.

23. La confusion des peines n'a pas pour objet d'enlever aux peines confondues leur existence propre et leurs conséquences légales, mais uniquement de déterminer que l'*exécution* de la peine la plus faible aura lieu simultanément avec celle de la peine la plus forte. Il en résulte que si la peine la plus forte vient à être supprimée (soit par la cassation de l'arrêt qui l'a prononcée et l'acquittement ultérieur du prévenu par la cour de renvoi, soit par l'effet de l'amnistie), les peines qui se seraient confondues avec elle n'en doivent pas moins être subies. De même, malgré la confusion, les deux condamnations doivent être comptées au point de vue de la relégation.

24. Les tribunaux ne sont pas tenus de s'expliquer d'office sur la confusion des peines. Dans le silence du juge, la question de confusion reste entière et peut être utilement soulevée lors de l'exécution de la condamnation. Les incidents qui s'élèvent à cet égard entre le ministère public et un condamné sont de la compétence de la juridiction qui a prononcé la condamnation. — Sur le principe général, V. *infrà*, n° 27.

§ 5. — *Exécution des peines* (R. 201 et s.; S. 165 et s.).

25. 1° *Règles générales.* — Une peine ne peut, en principe, être subie qu'en vertu d'une décision de justice irrévocable et passée en force de chose jugée. Il existe deux exceptions à cette règle : 1° un jugement par défaut, non signifié dans les conditions de l'art. 187 c. instr. cr., est, tant que court le délai de la prescription, exécutoire quoique non encore irrévocable (V. *suprà*, *Jugement par défaut*, n° 60); 2° un arrêt par contumace est exécutoire, relativement aux biens du condamné, avant d'être irrévocable (V. *suprà*, *Contumace*, n°s 10 et s.).

26. La mission de faire exécuter les peines privatives de liberté se partage entre le ministère public et les agents de l'Administration (V. *infrà*, n°s 31 et s.). Quant aux condamnations pécuniaires, leur exécution a lieu, soit à la requête de la partie qui les a obtenues, soit à la requête du ministère public (Instr. 165, 197; V. *suprà*, *Ministère public*). — Pour assurer l'exécution d'une condamnation quelle qu'elle soit, le ministère public se fait délivrer par le greffier un extrait du jugement ou de l'arrêt qui l'a prononcée; puis il remet cet extrait visé par lui, avec ses réquisitions, aux agents de la force publique, au gardien chef de la prison, à l'exécuteur des arrêts criminels, au percepteur des contributions directes, suivant les cas. L'agent, ainsi muni de l'extrait et de la réquisition, réalise l'exécution de la sentence en ce qui le concerne. — Un tribunal répressif ne peut accorder au condamné un sursis à l'exécution de la condamnation qu'il prononce; mais, lorsqu'il s'agit de condamnés non encore détenus, il appartient au ministère public d'apprécier le moment opportun pour faire exécuter la sentence, et il laisse souvent à ces condamnés des délais suivant les circonstances.

27. Les difficultés que fait naître l'exécution des peines sont tranchées, lorsqu'elles ne présentent aucun caractère contentieux, par l'autorité administrative, et, lorsqu'elles offrent ce caractère, par les juges qui ont rendu la décision qu'il s'agit d'exécuter.

28. 2° *Peine de mort.* — Les condamnés à mort ont la tête tranchée (Pén. 12). Pour le parricide, on ajoute un certain appareil réglé par l'art. 13 c. pén. — En ce qui concerne les condamnés à mort par un conseil de guerre ou un tribunal maritime, V. *suprà*, *Justice maritime*, n° 3; *Justice militaire*, n° 3. — L'exécution de la sentence est différée jusqu'à la décision du chef de l'Etat qui admet ou rejette le recours en grâce (sauf pour les condamnations à mort prononcées dans certaines colonies).

29. Les exécutions capitales se font sur l'une des places publiques du lieu indiqué par l'arrêt de condamnation (Pén. 26). Le choix de la place publique où doit être dressé l'échafaud appartient à l'autorité municipale.

30. Il existe pour la France continentale un exécuteur en chef et cinq exécuteurs adjoints, dont la nomination, le traitement, etc., rentrent dans les attributions du directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice, sous l'autorité du ministre.

31. 3° *Exécution des peines privatives de liberté.* — Le ministère public assure l'exécution de la peine en faisant incarcérer le condamné dans la prison où doit commencer cette exécution; la suite de l'exécution est abandonnée à l'Administration, qui prescrit, en cours de peine, toutes les mesures qu'elle juge utiles. C'est elle, notamment, qui fixe le jour de la libération.

32. En ce qui concerne les individus détenus préventivement, la détention préventive s'impute sur la durée de la peine, à moins que le juge n'ait ordonné, par une disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie. — La déduction de la détention préventive s'opère aussi bien au profit des condamnés à la réclusion, à la détention ou aux travaux forcés, qu'au profit des condamnés à l'emprisonnement (Pén. 24, modifié par la loi du 15 nov. 1892, D. P. 93. 4. 1). — Lorsque le juge de première instance a gardé le silence, ce qui entraîne la déduction de plein droit, la détention préventive tout entière doit être imputée sur la peine, sans qu'il y ait à distinguer entre celle qui a précédé le jugement de condamnation et celle qui se place entre le jugement et la date à laquelle la condamnation est devenue irrévocable, alors d'ailleurs que le contraire n'est pas décidé par la cour, sur l'appel dudit jugement (Cr. c. 18 mai 1893, 24 juin 1893, D. P. 93. 1. 532). A l'inverse, la faculté accordée au juge de première instance d'ordonner que la détention préventive ne sera pas imputée ou ne sera imputée que pour partie sur la durée de la peine n'est pas limitée à la détention déjà subie au moment où le prévenu comparaît devant le juge; elle s'étend à toute la détention préventive jusqu'au jour où la condamnation est devenue définitive (sauf l'infirmation qui peut être prononcée par la cour d'appel) (Cr. r. 1er mars 1901, D. P. 1902. 1. 233).

33. Dans deux cas, l'art. 24 c. pén. restreint la faculté pour le juge de refuser l'imputation; la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable est toujours imputée : 1° si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt; 2° si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite par son appel ou à la suite de son pourvoi. — Au condamné qui n'a pas formé de recours il y a lieu, semble-t-il, d'assimiler celui qui, après avoir formé un appel ou un pourvoi, s'est désisté. On s'est demandé toutefois si, en pareil cas, l'imputation est obligatoire même pour la période de détention postérieure à la décision primitive. L'affirmative a été admise par la jurisprudence pour le cas de désistement du pourvoi en cassation; mais la question fait difficulté en ce qui concerne le désistement de l'appel.

34. Si le prévenu a été laissé en liberté, la durée de la peine (sauf quand il s'agit de peine perpétuelle, auquel cas le point de départ de la peine est différent) compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine (Pén. 23). Ainsi, la peine du condamné qui a été laissé libre ne commence que du jour de l'écrou réel.

35. La durée des peines privatives de liberté est fixée par l'arrêt ou le jugement de condamnation. — Le minimum général est d'un jour; le maximum varie suivant les peines; il est, sauf le cas de récidive, de cinq ans pour l'emprisonnement, de dix ans pour la réclusion, de vingt ans pour la détention et pour les travaux forcés à temps. Les peines criminelles se comptent exclusivement par années; la peine correctionnelle d'emprisonnement se compte par jours, par mois et par années. — Le jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, d'heure à heure. Si la peine est de plusieurs jours, elle se compte par durées de vingt-quatre heures. La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours (Pén. 40). Plusieurs mois d'emprisonnement se calculent de quantième à quantième, et non par périodes de trente jours. Si la peine prononcée est d'une ou plusieurs années, ces années se comptent d'une date à la date correspondante.

§ 6. — *Condamnation conditionnelle* (*sursis*) (S. 215 et s.).

36. La loi du 26 mars 1891 (D. P. 91. 4. 24), connue sous le nom de *loi Bérenger*, ou *loi de sursis*, a eu pour objet : 1° d'atténuer la situation du condamné primaire (art. 1 à 4); 2° d'aggraver celle du délinquant d'habitude (art. 5) (Sur ce second point, V. *infrà*, *Récidive*). — Pour réaliser le premier de ces deux buts, la loi de 1891 a organisé la condamnation conditionnelle, en permettant au juge, dans certains cas, de suspendre pendant cinq ans l'exécution de la condamnation qu'il vient de prononcer. En pareil cas, la condamnation est positive et actuelle; son exécution seule est conditionnelle, c'est-à-dire suspendue par une condition qui doit se réaliser dans les cinq ans, et qui consiste dans une condamnation nouvelle. — Sur les effets du sursis, V. *infrà*, n°s 42 et 43.

37. Le juge est entièrement libre de refuser au prévenu le bénéfice du sursis. Il ne peut l'accorder que sous deux conditions : 1° il faut que le prévenu ne compte pas à son casier judiciaire une condamnation à l'*emprisonnement* (ou à une peine plus grave) prononcée pour *crime* ou *délit* de droit commun (ce qui exclut les condamnations à l'emprisonnement pour contraventions). — Les crimes et délits de droit com-

mun sont opposés ici aux crimes et délits politiques; donc, une condamnation antérieure à la détention, au bannissement, à la déportation, ne feraient pas obstacle au sursis; il en serait de même de la condamnation à l'emprisonnement pour espionnage ou pour tous autres délits politiques. — La condamnation antérieure doit être devenue définitive avant le fait qui a donné lieu à de nouvelles poursuites. Si cette condamnation a été amnistiée, ou si le condamné a été réhabilité, il pourra obtenir, en cas de nouvelle condamnation, le bénéfice du sursis; — 2° les seules condamnations dont le sursis puisse être prononcé sont les condamnations à l'emprisonnement (même à cinq années) et à l'amende. Le sursis ne s'applique donc pas aux condamnations à la réclusion, aux travaux forcés, à la détention, au bannissement, à la déportation. Si le juge édicte à la fois une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, il peut n'accorder le sursis que pour l'une des deux.

38. Les condamnations à l'amende prononcées en matière fiscale (contributions indirectes, douanes), en matière de pêche, de chasse, ne peuvent pas bénéficier du sursis. Quant à l'emprisonnement, quelle que soit l'infraction pour laquelle il a été prononcé : délit politique, délit de chasse, de pêche, délit fiscal (douanes, contributions indirectes), il peut toujours (sauf en matière de simple police ou d'infractions réprimées par les tribunaux militaires : V. *infrà,* n° 39) être prononcé avec le bénéfice du sursis.

39. Les juridictions répressives qui peuvent ordonner le sursis sont : 1° le tribunal correctionnel; 2° la cour d'appel; 3° la cour d'assises (quand elle prononce une condamnation à l'emprisonnement : V. *suprà*, n° 37 *in fine*); 4° les tribunaux d'exception (Haute Cour de justice, tribunaux consulaires des Echelles du Levant et de Barbarie); 5° le conseil de préfecture appelé à punir les contraventions de grande voirie; les tribunaux militaires et maritimes, sous certaines réserves (V. *suprà*, *Justice militaire*, n° 10; *Justice maritime*, n° 41). Au contraire, cette faculté est refusée aux tribunaux de simple police (V. *suprà,* n° 37-1°).

40. Le sursis doit être accordé par le jugement même de condamnation. Cette décision doit être motivée (L. 1891, art. 1er, § 1er); il en est autrement de celle qui refuse le sursis. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans le délai de cinq ans, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des art. 57 et 58 c. pén. (L. 1891, art. 3, § 1er).

41. Le délai du sursis est invariablement de cinq ans (L. 1891, art. 1er, § 2). — Le délai, une fois commencé, se prolonge sans interruption ni suspension, en quelque lieu et dans quelque situation que se trouve le condamné. Ainsi, il n'est pas suspendu pendant l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée pour crime ou délit en dehors du droit commun (Comp. *infrà,* n° 44). Il en serait de même dans l'hypothèse d'une infraction quelconque antérieure à la décision du sursis, mais réprimée seulement au cours du délai d'épreuve. — Le point de départ de ce délai de cinq ans est le jour même de la prononciation du jugement ou de l'arrêt qui a accordé le sursis.

42. Quelle est la situation du condamné après la prononciation de la décision de sursis? Tout d'abord, le sursis n'ayant d'autre effet que de suspendre l'*exécution* de la peine principale (V. *suprà,* n° 37), il en résulte que : 1° le condamné reste tenu de payer les frais du procès, les dommages-intérêts (L. 1891, art. 2, § 1er) et les restitutions; — 2° les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation s'appliquent immédiatement, sauf à cesser plus tard, au cas où celle-ci disparaîtrait. Ces peines accessoires, encourues de plein droit, sont : les incapacités en matière électorale (Décr. 2-21 févr. 1852, art. 15, 16, 17); celle d'être juré (L. 21 nov. 1872, art. 2); ... de tenir une école libre (L. 15 mars 1850, art. 26); ... de servir dans l'armée (L. 22 mars 1905, art. 4, 5, 50-3°); la déchéance de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 1er). Les peines accessoires qui peuvent être prononcées par le juge sont notamment : l'interdiction des droits visés par l'art. 42 c. pén.; la déchéance facultative de la puissance paternelle dans les cas prévus par l'art. 2, nos 3 et 4 de la loi du 24 juill. 1889; — 3° la condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée (L. 1891, art. 4). Depuis les lois du 5 août 1899 et du 11 juill. 1900, qui ont réorganisé le casier judiciaire, toutes les condamnations sont portées sur le bulletin n° 1 et le bulletin n° 2; mais les condamnations avec sursis à un mois ou à moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende, ne sont pas portées sur le bulletin n° 3 (V. *suprà, Casier judiciaire,* nos 3, 7, 9-6°). — Le sursis entraîne nécessairement la mise en liberté du condamné détenu préventivement au moment du prononcé du jugement.

43. Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est comme non avenue (L. 1891, art. 1er, § 2). Elle ne compte plus, en particulier, pour la récidive. De même, les peines accessoires et les incapacités disparaissent. Quant à la mention sur le casier judiciaire, elle subsiste sur les extraits délivrés au ministère public, mais elle ne figure pas sur ceux qui sont délivrés aux particuliers. Ce système, qui était déjà celui de la loi de 1891 (art. 4), n'a pas été modifié par la loi du 5 juill. 1899 (art. 2 et 7).

44. Il y a révocation du sursis au cas où, pendant le délai de cinq ans, le bénéficiaire encourt une poursuite : 1° *suivie de condamnation;* 2° à l'*emprisonnement* ou à une peine plus grave; 3° pour *crime* ou *délit;* 4° de *droit commun* (L. 1891, art. 1er, § 2 et 3); ces quatre conditions sont nécessaires. — Le fait qui entraîne la déchéance du sursis et qui doit se produire dans le délai de cinq ans, c'est la nouvelle infraction; peu importe que l'arrestation, le commencement des poursuites ou la deuxième condamnation ne soient intervenus qu'après l'expiration du délai. Telle est la théorie qui parait adoptée par la jurisprudence sur cette question, très discutée en doctrine.

45. La révocation du sursis a pour effet : 1° de rendre exécutoire la peine suspendue; cette peine est d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde (L. 1891, art. 1er, § 3); elle est donc toujours subie la première, même avant les peines de la réclusion, des travaux forcés à temps ou à perpétuité, ce qui produit des conséquences regrettables et qui deviendraient inadmissibles, si l'on suppose que la seconde peine est la peine de mort. — Cette disposition de l'art. 1er, § 3, interdisant la confusion des peines, est impérative et ne peut être tempérée par l'admission des circonstances atténuantes; ainsi, le juge ne peut pas, après avoir condamné le prévenu à l'emprisonnement, décider que cette peine se confondra avec une peine antérieure prononcée avec sursis (Cr. c. 5 févr. 1898, D. P. 1900. 1. 28); — 2° de faire inscrire la condamnation définitivement au casier judiciaire, tout au moins dans les conditions et les limites indiquées par la loi du 5 juill. 1899, qui a établi la prescription du casier judiciaire (V. *suprà, Casier judiciaire,* n° 10). — En cas de nouvelle condamnation, les peines de la récidive sont encourues dans les termes des art. 57 et 58 c. pén. (V. *infrà, Récidive*).

§ 7. — *Libération conditionnelle et patronage des libérés* (S. 304 et s.).

46. 1° *Libération conditionnelle.* — La libération conditionnelle ou préparatoire, appelée parfois improprement liberté provisoire, a été introduite par la loi du 14 août 1885 (D. P. 85. 4. 64). C'est l'acte par lequel on accorde au condamné qui a mérité cette récompense par son application au travail et sa bonne conduite, sa libération anticipée, à charge de continuer à se conduire honnêtement, et sous la condition qu'il sera réintégré pour achever de subir sa peine, s'il donne de nouveaux sujets de plaintes.

47. La libération conditionnelle constitue une faveur et non un droit. Elle peut être obtenue par les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de liberté, c'est-à-dire par les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion, à la détention, et même, semble-t-il, par les condamnés aux travaux forcés à temps. Le condamné doit avoir accompli trois mois d'emprisonnement si la peine est inférieure à six mois, la moitié de la peine dans les autres cas. Toutefois, s'il s'agit d'un récidiviste, la durée de l'emprisonnement à subir est portée à six mois si la peine est inférieure à neuf mois, et aux deux tiers de la peine, dans le cas contraire. — Le condamné, pour obtenir sa libération conditionnelle, doit avoir donné des preuves certaines d'un amendement moral.

48. Les arrêtés de mise en liberté sous conditions sont pris par le ministre de l'Intérieur, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation. — Le condamné reçoit, au moment de la levée de l'écrou, un permis de libération.

49. La mise en liberté peut être révoquée par le ministre de l'Intérieur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

50. L'effet de la révocation est la réintégration du libéré conditionnel en prison pour toute la durée de la peine non subie au moment de sa libération : le temps passé en état de libération conditionnelle n'est pas compté dans le calcul de la durée de la peine.

51. En ce qui concerne les condamnés à la relégation, la loi du 14 août 1885 contient dans son art. 2, § 5 et 6, des dispositions spéciales.

52. 2° *Patronage des libérés.* — Le patronage a pour but de donner aux libérés, au moment de la levée d'écrou, un appui matériel et un appui moral. Cette institution est réglée par les art. 7 et 8 de la loi du 14 août 1885. — L'Etat ne se charge pas de patronner les libérés; il laisse ce soin à des sociétés qui sont agréées par l'Administration et auxquelles il donne une subvention annuelle.

Art. 2. — Des différentes peines considérées chacune en particulier.

§ 1er. — *Peine de mort* (R. 577 et s.; S. 594 et s.).

53. La peine de mort n'existe, dans la législation actuelle, que pour la répression des crimes qui portent directement ou indirectement atteinte à la vie humaine Elle est applicable dans les cas suivants : 1° assassinat

(Pén. 302); 2° empoisonnement (Pén. 302); 3° meurtre accompagné d'un autre crime (Pén. 304, § 1er); 4° meurtre accompagné, précédé ou suivi d'un délit avec lequel existe la connexité prévue par l'art. 304, § 2; 5° castration ayant entraîné la mort (Pén. 316); 6° tortures et actes de barbarie ayant accompagné un crime (Pén. 303); 7° séquestration avec tortures corporelles (Pén. 344); 8° coups et blessures avec intention de donner la mort aux magistrats et fonctionnaires désignés aux art. 228 et 230 (Pén. 233); 9° faux témoignage et subornation de témoins ayant eu pour résultat une condamnation à mort (Pén. 361, 365); 10° incendies prévus par les art. 434, 435, 437 c. pén.; 11° déraillements volontairement occasionnés (L. 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer, art. 16); 12° violation de certaines prescriptions de police sanitaire (L. 3 mars 1822, art. 7, 9 à 11). — Sur l'application de la peine de mort à l'infanticide, les modifications et distinctions introduites dans les art. 300 et 302 c. pén. par la loi du 21 nov. 1901, V. *suprà, Homicide*, nos 11 et s. — Sur l'exécution de la peine de mort, V. *suprà*, nos 28 et s.

54. La peine capitale a été abolie en matière politique par décret du Gouvernement provisoire du 26 févr. 1848, confirmé par l'art. 5 de la Constitution du 4 nov. 1848.

§ 2. — *Travaux forcés* (R. 588 et s.; S. 604 et s.).

55. La peine des travaux forcés s'exécute, en principe, depuis la disparition des bagnes, exclusivement par la transportation dans les colonies pénitentiaires situées hors du territoire continental, ailleurs qu'en Algérie (L. 30 mai 1854, D. P. 54. 4. 90). — La transportation est obligatoire pour les hommes condamnés aux travaux forcés (L. 1854, art. 1 et s.), sauf à l'égard des condamnés pour crimes commis dans l'intérieur des prisons, qui exécutent leur peine dans la prison (L. 25 déc. 1880, D. P. 81. 4. 53). Pour les femmes, la transportation est facultative (L. 30 mai 1854, art. 4). En fait, on ne transporte que celles qui désirent contracter mariage avec des forçats ou des libérés astreints à résider dans la colonie; les autres subissent leur peine dans des maisons centrales, en France cu en Algérie.

56. Les lieux de transportation désignés pour recevoir les transportés sont : la Guyane (Décr. 16 avr. 1852), où l'on envoie les condamnés les plus dangereux; la Nouvelle-Calédonie (Décr. 2 sept. 1863); Obock, pour les individus d'origine arabe, africaine ou indienne (Décr. 3 mars 1886; 3 oct. 1887); le Gabon, pour les individus d'origine annamite ou chinoise (Décr. 1er déc. 1887).

57. Des tribunaux maritimes spéciaux sont chargés de juger les crimes et délits commis par les condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires (Décr. 4 oct. 1889). Ils appliquent des peines déterminées par le décret du 5 oct. 1889, qui sont : la mort, la réclusion cellulaire pendant six mois au moins et cinq ans au plus; l'emprisonnement pour six mois au moins et cinq ans au plus.

58. Les condamnés sont employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique. Ceux qui se sont rendus dignes d'indulgence peuvent obtenir l'autorisation de travailler pour des particuliers. L'administration peut même leur accorder des concessions de terrain.

59. Un décret du 13 mai 1899 (D. P. 1900. 4. 26) punit d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de seize jours à trois mois ceux qui prêtent leur concours ou leur entremise pour recevoir d'un transporté en cours de peine ou lui faire parvenir, en dehors de la voie administrative, des lettres, correspondances, ou des objets dont la remise est interdite par les règlements. Il peut n'être prononcé qu'une de ces deux peines. Elles peuvent être portées au double en cas de récidive.

60. Les individus condamnés à moins de huit années de travaux forcés sont tenus, à l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie un temps égal à la durée de la condamnation. Ceux dont la peine est de huit ans et au-dessus sont tenus d'y résider toute leur vie (L. 30 mai 1854, art. 6). Les transportés libérés à l'expiration de leur peine, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, sont soumis à certaines obligations (V. *infrà, Prisons*).

61. Les condamnés et les libérés qui s'évadent encourent les peines édictées par les art. 7 et 8 de la loi du 30 mai 1854.

§ 3. — *Déportation* (R. 602 et s.; S. 621 et s.).

62. On distingue la déportation dans une enceinte fortifiée et la déportation simple (Pén. 17; L. 8 juin 1850, D. P. 50. 4. 129). Cette dernière consiste dans l'obligation, pour le condamné, de ne pas sortir d'un lieu assigné, où il vit libre. La déportation dans une enceinte fortifiée remplace la peine de mort dans tous les cas où, avant d'être abolie (V. *suprà*, n° 54), cette dernière peine était prononcée en matière politique, notamment dans les cas des art. 75, 76, 77, 80, 81, 91 à 97 c. pén. (V. *suprà, Crimes et délits contre la sûreté de l'État*). La déportation simple s'applique aux crimes prévus par les art. 82, 84, 89, 91, 94, 98, 124, 203, 206 c. pén., et aux crimes politiques pour lesquels elle est substituée à la déportation dans une enceinte fortifiée, lorsque les juges reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes (L. 8 juin 1850, art. 2).

63. Les lieux de déportation dans une enceinte fortifiée sont : la vallée de Waithau, aux îles Marquises (L. 8 juin 1850); la presqu'île Ducos (Nouvelle-Calédonie) (L. 25 mars 1873). Les lieux de déportation simple sont : l'île de Noukahiva (L. 1850), l'île des Pins et l'île Maré (Nouvelle-Calédonie) (L. 1873). — Sur le régime de la déportation, V. *infrà, Prisons*.

64. Il ne faut pas confondre la déportation avec la *transportation politique*, qui consistait à transporter dans une colonie certaines personnes par mesure de sûreté générale (Décr. 8 déc. 1851; L. 27 févr. 1858). Ces textes ont été abrogés par le décret du 24 oct. 1870.

§ 4. — *Détention* (R. 622 et s.; S. 629 et s.).

65. La détention est, comme la déportation, réservée aux crimes politiques (Pén. 7, 28, 29); elle est subie dans une forteresse située sur le territoire continental (Pén. 20, § 1er).

§ 5. — *Réclusion* (R. 625 et 626; S. 632 et s.).

66. La réclusion, peine afflictive et infamante applicable aux crimes de droit commun, consiste dans la privation de la liberté avec assujettissement au travail dans l'intérieur d'une maison de force (Pén. 21). Elle entraîne la dégradation civique (Pén. 28), l'interdiction légale (Pén. 29), l'interdiction de séjour (Pén. 46). La peine de la réclusion est subie exclusivement dans les maisons centrales (V. *infrà, Prisons*); sa durée est de cinq à dix ans (Pén. 21).

§ 6. — *Emprisonnement* (R. 627 et s.; S. 635 et s.).

67. L'emprisonnement est une peine correctionnelle et une peine de simple police. Il consiste dans la privation de la liberté. L'emprisonnement correctionnel est subi en fait dans les prisons départementales ou dans les maisons centrales (V. *infrà, Prisons*); il est de six jours à cinq ans, sauf en matière de récidive (Pén. 40; V. *infrà, Récidive*). — L'emprisonnement de police n'emporte pas assujettissement au travail; il est subi, en fait, dans un quartier de la maison d'arrêt; sa durée est de vingt-quatre heures à cinq jours. — Sur la computation du temps pendant lequel doit être subi l'emprisonnement, V. *suprà*, n° 35.

68. La loi du 5 juin 1875 (D. P. 76. 4. 9) a établi le système de l'isolement ou de l'emprisonnement individuel (régime cellulaire) dans les prisons départementales. La séparation individuelle est obligatoire pour les condamnés à un emprisonnement inférieur à un an et un jour, facultative pour les condamnés à un emprisonnement d'une durée supérieure. Ces condamnés n'y sont soumis qu'à la double condition : 1° qu'ils le demandent; 2° que l'Administration y consente. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel est réduite d'un quart. Cette réduction ne s'opère pas sur les peines de trois mois et au-dessous. L'isolement volontaire ne donne droit à la réduction pour les condamnés à plus d'un an et un jour qu'après un séjour de trois mois dans la cellule; mais, pour l'isolement forcé comme pour l'isolement volontaire, les trois mois une fois accomplis apportent dans le calcul leur contingent de diminution.

§ 7. — *Bannissement* (R. 647 et s.; S. 645 et s.).

69. Le bannissement, peine criminelle, infamante seulement (Pén. 8), est réservé pour les crimes politiques de gravité secondaire (Pén. 110, 124). — En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, V. *suprà, Etranger*, nos 21 et s.

§ 8. — *Dégradation civique* (R. 664 et s.; S. 650 et s.).

70. La dégradation civique est une peine criminelle, infamante seulement (Pén. 8). Elle enlève la jouissance des droits politiques (droits de vote, d'éligibilité), d'un certain nombre de droits publics (port d'armes, port de décorations, droit d'occuper une fonction ou un emploi publics, de servir dans l'armée, d'être juré, expert, témoin, de tenir école ou d'enseigner dans un établissement d'instruction), et emporte la privation de certains droits de famille (tels que celui de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis d'un conseil de famille) (Pén. 34).

71. Elle est tantôt une peine accessoire, tantôt une peine principale. Elle est l'accessoire de toutes les peines criminelles (perpétuelles ou temporaires). Comme peine principale, elle est appliquée à un petit nombre de crimes politiques de gravité secondaire (Pén. 111, 114, 119, 122, 126, 127, 130), à quelques crimes de droit commun qui sont : certains cas de forfaiture (Pén. 167, 183), certains cas de corruption de fonctionnaires (Pén. 177, 179). — Le juge qui prononce la dégradation civique comme peine principale est autorisé à y joindre une peine complémentaire d'emprisonnement (Pén. 35).

72. La dégradation civique est : 1° indivisible, en ce sens que les juges ne peuvent pas faire un choix parmi les diverses incapacités qu'elle entraîne; 2° perpétuelle, en ce double sens que les juges n'ont pas le pouvoir d'en limiter la durée et qu'elle ne peut cesser que par l'effet de l'amnistie ou de la réhabilitation.

73. Le Gouvernement peut accorder aux déportés simples l'exercice, dans la colonie, de tout ou partie des droits dont la dégra-

dation civique entraine la privation (L. 25 mars 1873, art. 16, § 5). — De même, les forçats *libérés* peuvent obtenir l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 34 c. pén.

§ 9. — *Interdiction de séjour* (S. 664 et s.).

74. L'interdiction de séjour, qui a remplacé la surveillance de la haute police (L. 27 mai 1885, art. 19, D. P. 85. 4. 56; Pén. 45 à 50), consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Le condamné est donc libre de séjourner partout ailleurs que dans les localités interdites. Certaines localités, telles que : Nice, Cannes, Marseille, Bordeaux et sa banlieue, Saint-Étienne, Nantes, Lille, Roubaix, Pau, Lyon et l'agglomération lyonnaise, Le Creusot, les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sont interdits à titre général à tous les condamnés; d'autres peuvent l'être à titre spécial (Circ. min. Int. 1er juill. 1885).

75. L'interdiction de séjour est une peine accessoire, complémentaire ou principale. — Elle est accessoire des peines afflictives perpétuelles, en ce sens qu'elle frappe le condamné si la peine perpétuelle prend fin par la grâce ou la prescription (Pén. 46, § 4; 48, § 4). Elle est l'accessoire et le complément des peines criminelles temporaires (Pén. 46, § 1 et 2; 47); elle est encourue de plein droit par les condamnés à ces peines. — L'interdiction de séjour est une peine purement complémentaire des peines correctionnelles; ici, elle n'est jamais encourue de plein droit : le juge doit la prononcer, mais elle est tantôt facultative, tantôt, comme en matière de vagabondage (Pén. 271), de mendicité (Pén. 282), à l'égard de ceux qui font le métier de souteneur (L. 3 avr. 1903, art. 2), obligatoire pour le juge. D'ailleurs, lorsque le juge admet les circonstances atténuantes, il peut supprimer ou modérer dans sa durée la peine de l'interdiction. — Enfin, l'interdiction de séjour est une peine *principale* dans les cas des art. 100 et 213, 108, 138, 144 et 271 c. pén.

76. En matière criminelle, la durée de l'interdiction de séjour est de vingt ans; cette durée ne peut être dépassée (Pén. 46). Par exception, elle est, en cas de bannissement, égale à la durée de la peine que les condamnés auront subie (Pén. 47). Pour les récidivistes sexagénaires, l'interdiction de séjour remplace la relégation (L. 27 mai 1885, art. 8). Elle peut être réduite jusqu'à un minimum qui n'est pas indiqué par la loi, mais qui, en fait, ne dépasse pas deux ans; le juge peut même en exonérer complètement le condamné (Pén. 46, 47). Cette faculté de réduction ou d'exonération n'existe, d'ailleurs, que pour le cas de condamnation à des peines criminelles temporaires. Si, en pareil cas, l'arrêt ne contient pas dispense ou réduction de l'interdiction de séjour, mention doit être faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré (Pén. 47, § 2). — En matière correctionnelle, la loi fixe en général la durée de l'interdiction entre cinq et dix ans (Pén. 56, 57, 58, 271, 282); quand aucune limite n'est indiquée, le maximum et le minimum sont, comme en matière criminelle, de vingt et de deux ans. — La durée de l'interdiction de séjour compte seulement du jour où le condamné a subi ou prescrit la peine principale (Pén. 46, § 2 et 4; 48, § 3 et 5).

77. L'interdiction de séjour cesse d'abord par l'expiration du temps fixé soit par la loi, soit par le jugement, et, en outre, par l'effet de l'amnistie, de la grâce ou de la réhabilitation.

78. Celui qui, ayant reçu notification des localités dont le séjour lui est interdit, pénètre dans l'une de ces localités, peut être puni d'un emprisonnement dont le maximum est de cinq ans (Pén. 45). Cette infraction porte dans la pratique le nom de *rupture de ban*. — La rupture de ban n'entraîne pas les peines de la récidive en se combinant avec la condamnation qui a placé le prévenu sous le coup de cet état, car elle constitue moins un délit nouveau que l'inexécution même des peines prononcées par la première condamnation. Mais si un condamné pour rupture de ban commettait une seconde fois le même délit, il serait en état de récidive.

79. Il existe, en dehors de l'interdiction dont il vient d'être parlé, des interdictions spéciales de certains séjours. Ainsi, dans le cas de prescription d'une peine criminelle, le condamné ne peut pas résider dans le département où demeurent soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs (Instr. 635). — L'art. 229 c. pén. prévoit un second cas d'interdiction : c'est lorsque des violences ou voies de fait ont été commises contre un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Pén. 228); le coupable peut alors être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans du lieu où siège le magistrat et dans un rayon de deux myriamètres.

§ 10. — *Interdiction des droits civiques, civils et de famille* (R. 714 et s.; S. 711 et s.).

80. L'interdiction des droits énumérés en l'art. 42 c. pén. est une peine correctionnelle (Pén. 9); elle est, de plus, complémentaire, en ce sens qu'elle n'est jamais encourue de plein droit; elle doit toujours être formellement prononcée par le juge, même lorsqu'elle est obligatoire pour lui.

81. Les droits qui peuvent être interdits en tout ou en partie par application de l'art. 42 c. pén. sont ceux : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.

82. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut être prononcée que dans les cas où son application aura été autorisée ou ordonnée par une disposition de loi. Ces cas sont assez nombreux; on peut citer ceux des art. 86, 89, 91, 109, 112, 113, 123, 171, 175, 185, 187, 197, 335, 388, 400, 401, 405, 410 c. pén.

83. Cette peine est temporaire et ne dure que le temps fixé par le jugement qui l'a prononcée. Dans deux cas, cependant, elle est perpétuelle (Pén. 171, 175). Dans deux autres cas (Pén. 89, 91), la loi ayant omis d'en fixer la durée, l'interdiction ne peut être prononcée pour plus de vingt ans. — Le point de départ de l'interdiction est : 1° lorsqu'elle accompagne une peine d'amende, le jour où la condamnation est devenue définitive; 2° lorsqu'elle est jointe à l'emprisonnement, le jour où expire la peine principale, c'est-à-dire le jour où le condamné a subi sa peine.

84. En dehors du Code pénal, certaines lois établissent des incapacités correctionnelles spéciales. V. notamment : Décr. org. 2 févr. 1852, art. 15 et 16; L. 24 nov. 1872, art. 2; Décr. 24 nov. 1852, art. 3 et 6; L. 15 mars 1850, art. 26; L. 12 juill. 1875, art. 8; L. 15 juill. 1889, art. 5.

§ 11. — *Interdiction légale* (R. 719 et s.; S. 718 et s.).

85. L'interdiction légale est une peine accessoire et criminelle qui enlève au condamné, pendant la durée de sa peine principale, l'exercice de ses droits civils (Pén. 28 et s.). — Elle est l'accessoire obligé de toute condamnation à une peine afflictive et infamante temporaire ou perpétuelle; ainsi, les condamnés aux travaux forcés soit à perpétuité, soit à temps, les condamnés à la déportation, à la réclusion, etc., sont frappés d'interdiction légale. Il en est autrement des condamnés à une peine seulement infamante, telle que le bannissement. L'interdiction légale n'est attachée qu'aux condamnations contradictoires, non aux condamnations par contumace (V. *suprà*, *Contumace*, n° 15). Elle dure autant que la peine dont elle est destinée à assurer l'exécution (Pén. 29). Elle n'est encourue que du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable, et elle cesse de plein droit à l'expiration de la peine.

86. L'interdiction légale laisse au condamné l'exercice de certains droits attachés à la personne : on reconnaît généralement à l'interdit le droit de se marier, de reconnaître un enfant naturel, de tester (non de disposer par donation entre vifs). Mais il ne peut exercer les droits attachés à la puissance maritale ou à la puissance paternelle. D'une façon générale, il est privé de la gestion et de l'administration de ses biens : cette gestion et cette administration sont confiées à un tuteur, auquel est adjoint un subrogé tuteur; l'un et l'autre sont nommés dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits judiciairement. — En ce qui concerne l'incapacité de l'interdit légalement, on décide généralement, qu'à la différence de celle de l'interdit pour cause de démence (V. *suprà*, *Interdiction*, n° 39), elle entraîne la nullité *absolue* des actes par lui faits; qu'en conséquence cette nullité peut être invoquée, non seulement par le condamné lui-même, mais aussi par les tiers avec lesquels il a contracté.

87. Les condamnés aux travaux forcés peuvent, exceptionnellement, être relevés, en tout ou en partie, des effets de l'interdiction légale. Le Gouvernement peut leur accorder l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction. Il peut les autoriser à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens (L. 30 mai 1854, art. 12; 31 mai 1854, art. 4, § 2). Mais les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne peuvent engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque, à l'exception des biens dont la remise aurait été autorisée (L. 30 mai 1854, art. 12; 31 mai 1854, art. 4, § 3; Décr. 31 août 1878, D. P. 79. 4. 15). Les mêmes règles s'appliquent aux condamnés à la déportation simple; ils sont même traités plus favorablement, en ce sens qu'ils ont de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation (Décr. 25 mars 1873, art. 16).

§ 12. — *Incapacités spéciales encourues par les condamnés à des peines perpétuelles.*

88. Les condamnés à des peines perpétuelles (mort, travaux forcés à perpétuité, déportation simple ou dans une enceinte fortifiée) étaient autrefois frappés de mort civile (Civ. 22 à 33). La mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854, art. 1er (D. P. 54. 4. 91). En vertu de cette même loi, les condamnés dont il s'agit encourent, indépendamment de la dégradation civique et de l'interdiction légale : 1° la double inca-

pacité de recevoir et disposer à titre gratuit; 2° l'annulation du testament qu'ils ont pu faire antérieurement à leur condamnation (L. 1854, art. 2 et 3). Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités ainsi prononcées (art. 4, § 1er).

§ 13. — *Amende.*

A. — Amende en matière civile (R. 734 et s.; S. 727 et s.).

89. L'amende civile est celle qu'entraîne toute violation de la loi qui ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention. — On peut citer, notamment, l'amende édictée par les art. 50, 193 et 252 c. civ. contre les officiers de l'état civil; par les lois des 2 juill. 1862 (art. 20), 23 août 1871 (art. 13-3°), 26 janv. 1892 (art. 18 à 21), contre les avoués, notaires, greffiers, huissiers; de même, les amendes édictées, en matière de timbre, par les lois des 11 juin 1859 (art. 20), 2 juill. 1862 (art. 20, 22), 27 juill. 1870 (art. 6), 29 déc. 1873, 19 févr. 1874 (art. 4, 6), 29 déc. 1884 (art. 8); — en matière d'enregistrement, par les lois des 23 août 1871 (art. 12, 13), 28 févr. 1872 (art. 8-3°), 29 juin 1872 (art. 5), 28 déc. 1880 (art. 3).

90. Ces amendes sont prononcées par la juridiction civile (V. cependant Cr. c. 31 mai 1900, sol. impl., D. P. 1901. 1. 205). A la différence des amendes en matière criminelle (V. *infrà*, n° 96), elles sont recouvrées par les receveurs de l'enregistrement.

B. — Amende en matière criminelle (R. 764 et s.; S. 733 et s.).

91. L'amende prononcée en matière criminelle par les tribunaux répressifs est une peine. Il en résulte qu'elle ne peut atteindre que les auteurs mêmes de l'infraction et non pas, en principe, les personnes civilement responsables, ni les héritiers de l'auteur de l'infraction. Mais si le jugement qui l'a prononcée est passé en force de chose jugée, elle peut être recouvrée contre ces derniers. — Toutefois, en matière de douanes (V. *suprà, Douanes*, n° 194), de contributions indirectes, d'octroi, la jurisprudence reconnaît que la peine de l'amende participe du caractère de réparation civile

92. L'amende en matière criminelle ne peut être prononcée que par les tribunaux de répression. La condamnation à l'amende entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes et demi-décimes dont la perception est autorisée par les lois des 6 prair. an 7 (art. 1er), 25 avr. 1816 (art. 17), 14 juill. 1855 (art. 5), 30 déc. 1873 (art. 2), et par les lois annuelles de finance. Les décimes et demi-décimes sont recouvrés en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende. Toutefois, en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octroi, le tribunal compétent pour prononcer la condamnation au principal de l'amende doit prononcer en même temps, sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, la condamnation aux décimes et demi-décimes (L. 30 mars 1902, art. 33, D. P. 1902. 4. 61).

93. Sauf en matière de faux (Pén. 164), en matière forestière ou fiscale, une amende distincte doit être appliquée à chacun des inculpés : il ne saurait être prononcé une amende unique contre plusieurs inculpés (V. *suprà*, n° 12). — Mais lorsque plusieurs individus sont condamnés pour un même crime ou pour un même délit, l'art. 55 c. pén. prononce entre eux la solidarité non seulement des restitutions et dommages-intérêts (V. *infrà, Responsabilité*) et des frais (V. *suprà, Frais et dépens*, n° 113), mais aussi des amendes. Cette solidarité existe de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de la prononcer. La jurisprudence a étendu la règle de l'art. 55 au cas où il s'agit non plus d'une même infraction, mais de délits connexes.

94. La solidarité s'applique non seulement aux crimes et délits prévus par le Code pénal, mais aussi aux infractions prévues par des lois spéciales (douanes, contributions indirectes) et punies de peines correctionnelles, spécialement aux contraventions-délits (V. *suprà*, n° 14, *in fine*). — Quant aux contraventions de simple police, les coprévenus ne peuvent être soumis à la solidarité qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

95. Le taux de l'amende varie, en général, entre un minimum et un maximum (V. notamment : Pén. 400, 401, 405, etc.). — Quelquefois, le montant de l'amende est calculé sur le dommage causé par le délit (V. notamment : Pén. 164, 406, 443), et le juge, en cette hypothèse, doit, au cas où cette amende proportionnelle excède le minimum fixé par la loi, évaluer selon les cas soit le préjudice, soit les restitutions et dommages-intérêts. — Certaines lois antérieures au Code pénal prennent pour base du taux de l'amende la journée de travail; telles sont, par exemple, la loi du 28 sept. 1791 (V. *suprà, Délits ruraux*, n° 2); le Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, art. 606, etc. Le montant de la journée de travail varie suivant les localités; il est fixé, pour chaque commune, par le conseil général, sans pouvoir être au-dessous de 0 fr. 50 ni au-dessus de 1 fr. 50.

96. Les amendes, depuis la loi du 29 déc. 1873, art. 25 (D. P. 74. 4. 26), sont recouvrées par les percepteurs des contributions directes. Les greffiers leur envoient, par l'intermédiaire des receveurs particuliers, des extraits des jugements. — Cette règle ne s'applique pas aux amendes et aux condamnations pécuniaires concernant les douanes, les droits d'enregistrement, de timbre, le notariat, la procédure civile, dont le recouvrement est poursuivi par l'administration de l'Enregistrement.

97. L'attribution du produit des amendes et des condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux répressifs, dont le recouvrement a été confié aux percepteurs (V. *suprà*, n° 96), est réglée par l'art. 11 de la loi de finances du 26 déc. 1890 (D. P. 91. 4. 50), modifié par l'art. 45 de la loi du 28 avr. 1893 (D. P. 93. 4. 91). Il résulte de ce texte, d'une façon générale, que le produit des amendes est réparti dans chaque département : 20 p. cent pour l'Etat, 80 pour cent pour le fonds commun; sur cette dernière part, on prélève les frais de poursuite et les gratifications dues aux agents verbalisateurs. — Les décimes sur les amendes en principal, les frais de justice, les confiscations, les réparations au profit du Trésor sont acquis à l'Etat.

§ 14. — *Confiscation* (R. 826 et s.; S. 783 et s.).

98. La confiscation générale a été supprimée par la Charte de 1814. Il n'existe plus que la confiscation spéciale, s'appliquant à certains objets déterminés.

99. Les objets susceptibles de confiscation sont, d'après les art. 11 et 470 c. pén. : le *corps du délit*, comme les armes, dans le délit de port d'armes prohibées (Pén. 314, § 2), le gibier vendu ou transporté en temps prohibé (L. 3 mai 1844, art. 12, § 4); le *produit du délit*, comme le tabac, les cartes, la poudre, la fausse monnaie, quand ils sont le produit d'une fabrication défendue; l'*instrument du délit*, par exemple les armes ou engins avec lesquels aurait été commis un délit de chasse. — La confiscation ne peut être prononcée par les tribunaux que dans les cas où un texte de loi l'autorise formellement. Mais quand la confiscation est ordonnée, les tribunaux ne peuvent s'abstenir de la prononcer.

100. Il existe trois classes de confiscation. La confiscation peut présenter le caractère : 1° de *peine*, par exemple quand elle est appliquée aux enjeux et mobiliers de maisons de jeux de hasard (Pén. 410), aux marchandises sur la nature, la qualité ou la quantité desquelles il y a eu tromperie (L. 1er août 1905, art. 6), à certains instruments et produits forestiers (For. 81, 112, 146, 154, 198); 2° de *mesure de police*, comme la saisie des écrits, affiches, etc., obscènes (L. 16 mars 1898, art. 1er), la confiscation des armes prohibées (Pén. 314), etc.; 3° de *réparation civile en même temps que de peine*, comme en matière de propriété littéraire et artistique ou de brevet d'invention (V. *suprà, Brevet d'invention*, n° 134; *infrà, Propriété littéraire et artistique*). Dans les deux premiers cas, la confiscation est prononcée au profit de l'Etat ou des établissements publics; dans le troisième, au profit des particuliers.

101. La confiscation peut être ordonnée bien que les objets n'aient pas été saisis; toutefois, d'après une opinion, il faut que ces objets aient été désignés et décrits dans un procès-verbal de constat.

§ 15. — *Restitutions et dommages-intérêts* (R. 854 et s.; S. 806 et s.).

102. La réparation civile du délit comprend trois chefs : les restitutions, les dommages-intérêts, les frais. — Les restitutions ont pour objet les choses dont la partie lésée a été dépossédée, et elles s'entendent de la remise au véritable propriétaire des choses dont celui-ci a été dépouillé par le délit.

103. Quant aux dommages-intérêts, leur allocation est purement facultative, et il faut, de plus, que la partie lésée les requière (Pén. 51). — Sur leur évaluation, V. *infrà, Responsabilité*.

104. En ce qui concerne les frais, V. *suprà, Frais et dépens*.

§ 16. — *Impression et affiche des jugements* (R. 864 et s.; S. 818 et s.).

105. La publication des décisions judiciaires est autorisée ou ordonnée par la loi : 1° tantôt comme une mesure pénale, comme en ce qui concerne les arrêts portant une condamnation à une peine criminelle (Pén. 36), ou comme dans les cas spécifiés par des lois spéciales (V. *suprà, Affiche*, n° 4); — 2° tantôt comme mesure de réparation (V. *suprà, eod. v°*, n° 4); — 3° tantôt comme mesure d'ordre public, en vertu de l'art. 1036 c. pr. civ. — L'art. 446 c. instr. cr. organise une publicité spéciale en matière de revision. — Toutes les fois que les tribunaux peuvent ordonner l'impression et l'affiche de leur jugement, ils ont la faculté de remplacer l'affiche par l'insertion dans les journaux.

Art. 3. — Extinction des peines.

106. Les peines s'éteignent normalement par leur exécution (V. *suprà*, nos 25 et s.). Leur effet cesse également par : 1° le décès du condamné; 2° l'amnistie (V. *suprà, Amnistie*); 3° la grâce (V. *suprà, Grâce*); 4° la réhabilitation (V. *infrà, Réhabilitation*); 5° la prescription (V. *infrà, Prescription criminelle*).

Art. 4. — Enregistrement et timbre.

107. Les pénalités en matière fiscale sont établies principalement par la loi du 22 frim. an 7 pour l'enregistrement (V. *suprà, Enregistrement*, nos 105 et s.) et par la loi du 13 brum. an 7 pour le timbre (V. *infrà, Timbre*).

108. Les droits en sus et amendes en matière d'enregistrement et de timbre sont réclamés et recouvrés sur simple contrainte (L. 22 frim. an 7, art. 64, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 75, *ibid.*, p. 39); les amendes prononcées par la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat et celles prévues par le Code de procédure et le Code de commerce ne sont exigibles qu'après jugement.

109. Il n'y a pas, en général, solidarité entre les parties pour le payement des doubles droits et amendes qui leur incombent. La solidarité a été prononcée cependant pour les droits et amendes de timbre (L. 28 avr. 1816, art. 69, § 4, 75; 24 mai 1834, art. 21 et 22; 5 juin 1850, art. 6, D. P. 50. 4. 114; 30 mars 1872, art. 2, § 4, D. P. 72. 4. 70; 25 mai 1872, art. 3, § 2, D. P. 72. 4. 86; 19 févr. 1874, art. 9, D. P. 74. 4. 41).

110. En règle générale, les droits en sus et amendes fiscales s'éteignent par le fait du décès de ceux qui les ont encourues (Civ. c. 10 nov. 1874, D. P. 75. 1. 115). Il en est toutefois autrement des amendes en matière de timbre; en cas de décès des contrevenants, les droits et amendes de timbre sont dus par leurs successeurs, et l'Administration jouit, pour leur recouvrement, du privilège des contributions directes soit dans les successions, soit dans les faillites ou dans tous autres cas (L. 12 nov. 1808, art. 1er; 28 avr. 1816, art. 76; Civ. r. 12 août 1856, D. P. 56. 1. 362).

111. Les mandants sont responsables des amendes encourues par leurs mandataires. Le mandataire n'en est pas personnellement tenu. Exception est faite pour les tuteurs et curateurs, qui doivent supporter personnellement les droits et demi-droits en sus en matière de déclaration de mutation par décès (L. 22 frim. an 7, art. 39).

112. Le droit de réclamer les droits en sus et amendes se prescrit par deux ans (L. 22 frim. an 7, art. 61; 16 juin 1814, art. 14, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 42).

113. Les amendes peuvent être remises. Le pouvoir de statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou demi-droits en sus par eux encourus est délégué aux directeurs départementaux lorsque les pénalités sont inférieures à 1000 francs (Décr. 11 janv. 1897; Instr. admin. Enreg. 2921; Décr. 8 mars 1899; Instr. admin. Enreg. 2980), et au directeur général pour les droits en sus et amendes de 1000 à 3000 francs exclus (Décr. 11 janv. 1897). Au-dessus de 3000 fr., la décision est prise par une commission présidée par le ministre des Finances (Arr. min. Fin. 26 janv. 1887).

114. La loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des peines (loi Bérenger) n'est pas applicable aux amendes fiscales, qui sont moins des peines que des réparations civiles (Cr. c. 28 janv. 1897, D. P. 97. 1. 87).

PENSIONS

(R. v° *Pension*; S. *eod. v°*).

1. On désigne sous le nom de *pensions* les sommes payées à des termes périodiques, à titre de rémunération, pour des services publics civils ou militaires. — Les pensions pour services civils et les pensions pour services militaires sont soumises à des règles différentes, qui font ici l'objet de deux sections distinctes.

SECT. Ire. — Pensions civiles.

2. Les pensions civiles comprennent : 1° les pensions de l'Etat; 2° les pensions des départements, des communes, des établissements charitables et de certaines administrations surveillées par l'Etat. — Les pensions civiles à la charge de l'Etat, acquittées sur les fonds généraux de l'Etat, comprennent les *pensions sur fonds de retenue*, les traitements des fonctions qui y donnent droit étant frappées d'une retenue au profit du Trésor public, et les *pensions sur fonds généraux* proprement dites, pour lesquelles il n'est exercé aucune retenue.

ART. 1er. — PENSIONS DE L'ETAT RÉGIES PAR LA LOI DE 1853, SUR FONDS GÉNÉRAUX DE RETENUE.

3. Les pensions sur les fonds de retenue sont principalement régies par la loi du 9 juin 1853 (D. P. 53. 4. 98) et le règlement d'administration publique du 9 novembre suivant. Il en est toutefois un certain nombre qui sont régies par des lois spéciales (V. *infrà*, nos 49 et s.).

§ 1er. — *Conditions requises pour avoir droit à une pension.*

4. Depuis le 1er janv. 1854, tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ont, en principe, l'aptitude à une pension de retraite, sous les conditions déterminées par la loi précitée de 1853. Ce droit est, sauf les exceptions qui seront ultérieurement signalées, subordonné aux conditions suivantes : 1° que celui qui demande la pension soit fonctionnaire ou employé directement rétribué par l'Etat; 2° qu'il ait subi les retenues proportionnelles fixées par la loi; 3° qu'il ait l'âge et le temps de service prescrits par la loi; 4° que les besoins du service et les nécessités budgétaires permettent d'accorder la pension. Aucune modification aux conditions d'admission à la retraite du personnel, quel qu'il soit, des diverses administrations de l'Etat, ne peut être autorisée que par une loi. Il en est de même du taux des pensions (L. 25 févr. 1901, art. 55, § 2, D. P. 1901. 1. 64).

A. — Fonction rétribuée par l'Etat (R. 23 et s.; S. 11 et s.).

5. Pour avoir droit à une pension de retraite, il faut être fonctionnaire ou employé de l'Etat. La fonction ou l'emploi doit constituer un titre régulier et avoir un caractère de permanence. De plus, en thèse générale, il faut être directement rétribué par l'Etat. Il en résulte, d'une part, que le temps passé en disponibilité ou en congé sans traitement ne compte pas pour la liquidation de la pension de retraite, et, d'autre part, que les fonctionnaires ou employés rétribués sur les budgets locaux ou, à plus forte raison, les employés rémunérés par un fonctionnaire ou agent de l'Etat, tels que les employés particuliers des directeurs et percepteurs des contributions directes, n'ont pas droit à une pension à la charge de l'Etat.

6. Cette règle comporte certaines exceptions. Ont droit à la pension, telle qu'elle est régie par la loi de 1853 : les professeurs des collèges communaux; les instituteurs primaires communaux et institutrices qui sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux (L. 1853, art. 4; L. 26 déc. 1890, art. 30, D. P. 91. 4. 58); les fonctionnaires et employés de l'ancienne dotation de la couronne, qui étaient rétribués sur les fonds de la liste civile; les fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires de services publics, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers (L. 1853, art. 4, § 3); les commissaires de police, qui sont rétribués sur les fonds communaux (L. 16 avr. 1895, art. 29, D. P. 95. 4. 112); les employés des préfectures et sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement; les fonctionnaires et employés détachés dans les pays de protectorat ou au service des gouvernements étrangers (L. 1853, art. 4, § 3).

B. — Versement des retenues (R. 28 et s.; S. 33 et s.).

7. Pour être admis à la pension de retraite, il faut avoir subi les retenues prescrites par la loi. Les services qui ont donné lieu à un traitement soumis à retenue sont les seuls dont on doive tenir compte. Il n'y a d'exception que pour les services militaires entrant en compte pour la liquidation des pensions civiles, services à l'égard desquels le droit à pension n'est pas subordonné au versement d'une retenue (V. *infrà*, n° 77). — Toutefois, si le défaut de versement des retenues n'est pas imputable à l'intéressé, il peut être autorisé, même après la cessation de ses services, à verser celles qu'il n'aurait pas subies par le fait de l'Administration. Par contre, le versement des retenues réglementaires ne peut, à lui seul, faire acquérir le droit à une pension; et les retenues qui auraient été indûment versées par un employé ne rentrant pas dans les catégories aptes à jouir d'une pension de retraite doivent être remboursées.

8. Les retenues déterminées par la loi de 1853 s'exercent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, notamment sur les indemnités de résidence, les préciputs, les suppléments de traitement, les remises proportionnelles, les suppléments de salaires, même lorsque ces suppléments sont payés sur les fonds départementaux et communaux (L. 1853, art. 3, § 1er). Toutefois, certaines allocations ne sont pas soumises à retenue; telles sont les rétributions pour services temporaires, pour services à titre auxiliaire, les indemnités provisoires, les gratifications éventuelles, frais de voyage, de mission, de bureau, de régie, de table, de loyer, les supplément ou quart colonial, etc. (Décr. 9 nov. 1853, art. 21).

9. Il y a deux sortes de retenues : 1° les retenues *normales* et *ordinaires*, qui comprennent la retenue de 5 p. cent sur les traitements, et la retenue du douzième sur le premier traitement donnant droit à la retraite touché par le fonctionnaire après sa nomination ou sa réintégration et sur toute augmentation de traitement; — 2° les retenues *accidentelles*, auxquelles donnent lieu les congés, les absences ou les mesures disciplinaires (Décr. 9 nov. 1853, art. 16 et 18), la mise en non-activité, en disponibilité ou en congé renouvelable : ces retenues ne peuvent être inférieures à celles que le fonctionnaire supportait sur son dernier traitement (L. 28 déc. 1895, art. 40, § 1er).

10. La perception des retenues est obligatoire, quelles que soient les chances du fonctionnaire d'obtenir une pension civile, et alors même que ses services lui donneraient déjà droit au maximum (Av. Cons. d'Et. 12 nov. 1878). Cette perception est régie par les art. 5 et s. du décret du 9 nov. 1853, et, pour la retenue du douzième, d'après les prescriptions de la loi de 1853, art. 3, § 1-2°, modifié par l'art. 28 de la loi du 29 mars 1897 et le décret du 28 juill. 1897 (D. P. 97. 4. 102).

C. — Conditions d'âge et de temps de service (R. 45 et s.; S. 63 et s.).

11. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté, à soixante ans d'âge dans le service sédentaire et à cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active ou qui ont accompli quinze ans de service hors d'Europe. Cet âge est un minimum; le fonctionnaire peut encore continuer ses services après l'avoir atteint (V. *infrà*, n° 19). — Les emplois et grades considérés comme service actif sont énumérés limitativement

dans un tableau (n° 2) annexé à la loi de 1853, et qui ne peut être modifié que par une loi. Les fonctions actives ressortissent aux administrations des douanes, des contributions indirectes et tabacs, des forêts, des postes et télégraphes, du service pénitentiaire, des haras, des poudres et salpêtres, de l'enseignement primaire (L. 9 juin 1853, annexe 2; L. 17 août 1876; 25 juill. 1893; 13 avr. 1898, art. 45, 51), des contributions directes, à l'inspection du travail (L. 30 mars 1902, art. 42 et 46, D. P. 1902. 4. 68; L. 22 avr. 1905, art. 40 et 41).

12. En thèse générale, le droit à la pension n'est acquis qu'après trente ans accomplis de services effectifs; il suffit de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. — Les services sont comptés à partir de la date du premier traitement d'activité et de l'âge de vingt ans accomplis. Toutefois, on compte comme services effectifs le temps passé en congé ou en inactivité avec traitement sujet à retenue. Il en est ainsi, spécialement, à l'égard des agents extérieurs du département des Affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement (L. 9 juin 1853, art. 10, § 4; 28 déc. 1895, art. 63; 29 mars 1897, art. 31), y compris les fonctionnaires et professeurs des lycées et collèges de jeunes filles, les professeurs de dessin, les préparateurs de sciences des lycées et collèges de garçons (L. 31 mars 1903, D. P. 1903. 4. 35). Mais ce temps ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans. Quant aux services civils rendus hors d'Europe, ils sont comptés aux fonctionnaires et employés, envoyés d'Europe dans les colonies et pays de protectorat, pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé par la loi (L. 1853, art. 10, § 1er), et sous déduction des périodes de congé passées en France. Pour les fonctionnaires et agents civils des colonies rétribués sur les fonds du Trésor public et qui ne sont pas envoyés d'Europe, les droits à la pension sont réglés sur les mêmes bases, et fixés au même taux que ceux des fonctionnaires et agents employés en France (L. 18 avr. 1831, art. 24, § 2), c'est-à-dire qu'ils sont assujettis aux règles ordinaires de la loi de 1853.

13. Toute condition d'âge cesse d'être exigée du fonctionnaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions (L. 1853, art. 5, § 5). Cette impossibilité est constatée dans les formes prévues par le décret du 9 nov. 1853, art. 30.

14. D'autre part, il n'est imposé de conditions ni d'âge ni de durée de services : 1° aux fonctionnaires ou employés qui ont été mis hors d'état de continuer leur service par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public qui ne leur était pas commandé par les exigences de leur devoir professionnel, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, ou enfin par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions (L. 1853, art. 11, § 1er). Ce dernier cas comprend non seulement celui de lutte, mais encore ceux où le fonctionnaire expose sa vie pour l'exercice de ses fonctions; — 2° aux fonctionnaires ou employés qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer (art. 11, § 2). — Tandis que l'art. 11, § 1er, n'est applicable qu'autant que le fonctionnaire a fait plus que son devoir, il suffit, dans le cas de l'art. 11, § 2, que ce soit en l'accomplissant, et dans les limites où il était tenu de le faire, qu'il ait été victime d'un accident. L'art. 11, § 2, est donc applicable lorsque l'impossibilité de continuer le service provient d'accidents de service proprement dits et de maladies ou infirmités contractées dans le service. Mais la question de savoir quand la maladie ou l'infirmité revêtent ce caractère laisse une large part à l'appréciation de l'Administration et, en cas de pourvoi, du Conseil d'État : il faut, dans tous les cas, que la maladie puisse être attribuée à un fait précis dont la date et les circonstances soient suffisamment déterminées pour permettre de contrôler les allégations et les certificats des requérants. Ainsi, les infirmités contractées par un fonctionnaire par suite de résidence dans un local insalubre, ou une maladie non endémique résultant d'un séjour dans une contrée malsaine, ne sont pas admises comme des accidents de service; il en est autrement du décès survenu à la suite d'une maladie endémique dans le lieu de la résidence du fonctionnaire. Quant aux maladies épidémiques, elles ne constituent un accident de service qu'en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été contractées. Le droit à la pension existe, d'ailleurs, au profit soit du fonctionnaire, soit de sa veuve (V. *infrà*, n° 25), quelle que soit l'époque à laquelle remonte l'accident, alors même que le fonctionnaire aurait pu continuer son service pendant plusieurs années.

15. En dehors des cas ainsi prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 11, les fonctionnaires et employés qui ont acquis cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active, ont droit à une pension lorsque des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, les mettent dans l'impossibilité de les continuer (L. 1853, art. 11, § 3). Peu importe l'époque à laquelle remontent les infirmités, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé un temps trop long entre la constatation et la cessation des fonctions. La bonification pour services hors d'Europe (V. *suprà*, n° 12) compte jusqu'à concurrence de six ans ou de cinq ans pour compléter la durée de service exigée; mais ces services ne sauraient avoir pour effet d'abaisser la condition d'âge, comme pour la pension d'ancienneté. — Les quinze ou vingt années de service ne doivent comprendre que des services effectifs. Les services militaires ne peuvent être considérés comme services actifs dans le sens de la loi du 9 juin 1853.

16. Enfin, les fonctionnaires et employés en activité, dont l'emploi a été supprimé comme conséquence d'une réduction des cadres, ont droit à une pension, à la condition de ne pas accepter de nouvelles fonctions. Les conditions d'âge et de temps de service sont les mêmes que dans le cas d'infirmités (V. *suprà*, n° 15) (L. 1853, art. 11, § 3, *in fine*).

17. Les magistrats mis à la retraite d'office par limite d'âge (soixante-quinze ans pour les magistrats de la Cour de cassation, soixante-dix ans pour ceux des cours et tribunaux) ont droit à une pension si, le jour où ils atteignent cette limite, ils comptent vingt ans de services admissibles en France et quinze ans aux colonies (L. 1853, art. 11, § 4). — Le bénéfice de cette disposition s'étend à un certain nombre de fonctionnaires pour lesquels une limite d'âge a été établie (Décr. 1er mars 1852; 19 mars 1852; 19 févr. 1853; 15 nov. 1853, D. P. 74. 4. 25; 6 juill. 1875, D. P. 76. 4. 14; 23 janv. 1888, D. P. 88. 4. 42; 12 déc. 1891, art. 20; 28 déc. 1885; 11 oct. 1877, D. P. 78. 4. 28; L. 31 mars 1903, art. 57, D. P. 1903. 4. 35).

D. — Nécessités de service et budgétaires (R. 55 et s.; S. 105 et s.).

18. La loi reconnaît aux fonctionnaires et employés civils qui réunissent les conditions ci-dessus exposées plutôt l'aptitude que le droit à la retraite. En effet, le préliminaire nécessaire de toute liquidation de pension est l'admission du fonctionnaire à la retraite, mesure qui est abandonnée au pouvoir discrétionnaire de l'autorité appelée à liquider la pension (L. 1853, art. 19). D'autre part, à l'exception de ceux qui sont soumis à une législation spéciale, tels que les magistrats inamovibles des cours et tribunaux, les membres de la Cour des comptes, les professeurs des facultés de l'État, des lycées et collèges, etc., les fonctionnaires peuvent être mis d'office à la retraite par les ministres. Mais la faculté conférée à cet égard aux ministres ne peut donner lieu à aucun règlement ayant pour objet de fixer une limite d'âge au delà de laquelle les titulaires de certains emplois ne peuvent être maintenus en fonctions. Les nombreux règlements qui étaient en vigueur à cet égard dans les diverses administrations publiques ont été supprimés. Les limites d'âge établies pour les magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes ont, d'ailleurs, été maintenues (L. 30 déc. 1903, art. 19).

19. A l'inverse, un fonctionnaire peut être maintenu en activité lorsqu'il a atteint l'âge et le temps de service exigés pour la retraite si les besoins du service l'exigent, et sans que la prolongation de fonctions puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective des fonctions (Décr. 9 nov. 1853, art. 47, modifié par le décret du 27 mai 1897, art. 1er, D. P. 97. 4. 102).

20. La liquidation de la pension peut, en outre, être retardée par suite des nécessités budgétaires : en effet, l'art. 20 de la loi de 1853 dispose qu'il ne peut être concédé annuellement de pensions que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites; mais le même article prévoit le cas où, cette limite devant être dépassée, l'augmentation de crédits nécessaire serait accordée par la loi. Des mesures de comptabilité ont été prescrites en ce qui concerne les crédits d'inscription ouverts au budget en vertu de cette disposition, par l'art. 51 de la loi du 26 janv. 1892 et le décret du 8 août 1892 (D. P. 93. 4. 40).

§ 2. — *Perte du droit à pension* (R. 61 et s.; S. 110 et s.).

21. La loi de 1853 (art. 27) prévoit trois cas de perte du droit à la pension, ce droit fût-il déjà acquis; ce sont : la démission, la destitution, la révocation prononcée avant la mise à la retraite. Ces cas sont limitatifs; le ministre ne pourrait refuser d'admettre à la retraite un fonctionnaire qui aurait été simplement remplacé sans avoir été ni destitué, ni révoqué. Mais l'intéressé n'a aucun recours contentieux, ni contre un arrêté portant révocation, ni contre celui qui se borne à le relever de ses fonctions, à moins qu'il n'y ait eu inobservation des formalités qui, pour certaines fonctions, doivent précéder la destitution des titulaires. — Lorsque le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, est remis en activité, il est relevé de la déchéance, et son premier service lui est compté.

22. Le fonctionnaire ou employé perd tout droit à une pension, même déjà liquidée ou inscrite, lorsqu'il est : 1° convaincu de malversations (art. 27, § 2); 2° constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières (Même disposition) dont il était comptable, et que le déficit ne provient pas uniquement de défaut d'ordre ou de négligence; 3° convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent (art. 27, § 3); 4° condamné à une peine afflictive ou infamante, et spécialement à la dégradation civique (Même disposition), du jour où la condamnation est définitive et nonobstant une commutation de peine; les droits sont rétablis si, après la condamnation, il y a réhabilitation; 5° reconnu coupable d'avoir, par fausses déclarations ou autrement, contre-

venu aux règles du cumul. — La déchéance, en cas de détournements, malversations, démission à prix d'argent ou condamnation à une peine afflictive et infamante, est prononcée, par décret, sur la proposition du ministre des Finances, après avis du ministre liquidateur et de la section des finances du Conseil d'Etat. Dans les autres cas, l'avis de la section des Finances n'est pas exigé.

23. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, pendant la privation de cette qualité (art. 29). La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

§ 3. — *Droits des veuves et des orphelins* (R. 65 et s.; S. 120 et s.).

24. La loi de 1853 accorde aux veuves des fonctionnaires des pensions, ou normales (art. 13 et 15), ou exceptionnelles (art. 14). La veuve a, par droit de réversion, droit à une pension normale, lorsque le mari est décédé en jouissance d'une pension de retraite. Elle a encore droit à une pension normale, en vertu d'un droit propre, lorsque le mari est décédé ayant accompli vingt-cinq ans de service avant la liquidation de sa pension (L. 28 avr. 1893, art. 50, § 2, D. P. 93. 4. 79). Dans les deux cas, ce droit est subordonné à l'existence d'un mariage antérieur de six ans à la cessation des fonctions, sans qu'il y ait eu séparation de corps prononcée contre la femme, ni divorce (L. 13 avr. 1898, art. 44, § 1er, D. P. 98. 4. 116). La veuve qui se remarie conserve ses droits.

25. La veuve a droit à une pension exceptionnelle lorsque le mari a perdu la vie dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, soit dans un naufrage en mer ou sur les lacs et rivières, soit dans un des cas prévus par l'art. 11, § 2, de la loi de 1853 (art. 14, § 2). La pension est due, quel que soit le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'accident; mais celui-ci doit avoir été la cause directe du décès du mari. Si ce décès provenait d'infirmités graves contractées dans l'exercice des fonctions, la veuve n'aurait de droit à pension que par réversion, et à la condition que la pension du mari eût été déjà liquidée. — La pension exceptionnelle ne peut être conférée que si le mariage a précédé l'événement qui a causé la mort du mari ou sa mise à la retraite (art. 14, *in fine*), ou, dans le cas où il est postérieur à l'accident, que s'il a duré au moins six ans avant la cessation des fonctions du mari (art. 13, § 1er). Enfin, il est encore nécessaire qu'il n'y ait eu ni séparation de corps prononcée sur la demande du mari, ni divorce.

26. Les orphelins mineurs, enfants légitimes ou légitimés des fonctionnaires et employés, ont droit à une pension temporaire, c'est-à-dire jusqu'à leur majorité (L. 1853, art. 16). Il faut pour cela que le mariage dont ils sont issus ait précédé la mise à la retraite de leur père; que celui-ci ait déjà obtenu une pension de retraite, ou qu'il ait accompli le temps de service exigé par l'art. 5 de la loi de 1853, modifié par l'art. 50, § 2, de la loi du 28 avr. 1893 et l'art. 44 de la loi du 13 avr. 1898, ou qu'il ait perdu la vie dans les cas prévus par l'art. 14; que la mère soit décédée ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. — Cette pension est, dans le cas de l'art. 13, égale à celle que la mère aurait obtenue ou pu obtenir (L. 13 avr. 1898, art. 44, § 3), et, dans l'hypothèse prévue à l'art. 14, § 1er, des deux tiers de celle que le père aurait obtenue ou pu obtenir (L. 28 avr. 1893, art. 50, § 2). Elle se partage par portions égales entre les enfants et est payée jusqu'au jour où le plus jeune atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient faisant retour aux mineurs.

27. Dans le cas où il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (art. 16, § 3). S'il existe des orphelins de lits différents, la quotité réversible est répartie par portions égales (Av. Cons. d'Et. 8 juin 1874).

28. Les dispositions de l'art. 16 de la loi de 1853 sont applicables aux enfants d'une femme fonctionnaire (Av. Cons. d'Et. 4 janv. 1881).

29. Aux termes de l'art. 45 du décret du 9 nov. 1853, lorsqu'un fonctionnaire pensionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les art. 13 et 16 de la loi de 1853 en cas de décès dudit fonctionnaire. Il est douteux que la femme et les enfants puissent solliciter la liquidation de la pension si le fonctionnaire disparu n'avait pas demandé sa mise à la retraite.

§ 4. — *Demande de mise à la retraite. Quotité, liquidation, jouissance de la pension* (R. 77 et s.; S. 148 et s.).

A. — Demande de mise à la retraite.

30. Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, no 18, aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire a été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite (L. 1853, art. 19). L'acte d'admission spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire (Décr. 1853, art. 29). Les décisions ministérielles qui rejettent les demandes de pension peuvent être déférées au Conseil d'Etat par les intéressés.

31. C'est au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire que doit être adressée la demande en liquidation. Cette demande doit être présentée, à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à dater, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou, s'il a été autorisé à continuer ses fonctions après cette admission, du jour de la cessation de ces fonctions; pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire; pour les orphelins, du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère (art. 22). La demande doit être accompagnée des pièces à l'appui; la déchéance quinquennale s'applique également à cette production. Ces pièces sont spécifiées dans les art. 31 et s. du décret du 9 nov. 1853.

B. — Liquidation des pensions.

32. La pension doit, à moins de dispositions contraires, être liquidée conformément au règlement en vigueur au moment où le fonctionnaire est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et d'après la position qu'il occupait à ce moment. Les éléments de cette liquidation consistent dans la *nature des services* du fonctionnaire ou de l'employé, leur *durée*, le *traitement*. — Les services effectifs sont, en principe, seuls comptés, sauf les exceptions qui ont été signalées *suprà*, no 12, et celle qui résulte de l'admission des années passées dans certaines écoles spéciales. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

33. Dans la liquidation d'après la durée des services, on néglige sur le résultat final les fractions de mois et de franc (L. 1853, art. 23, § 1er). Lorsqu'il y a lieu à une double liquidation, par exemple lorsque la liquidation comprend des services militaires, la déduction s'opère sur les services civils. — Les services civils ne sont comptés qu'à partir de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis (art. 23, § 2), alors même que le fonctionnaire aurait été admis avant cet âge en vertu d'une dispense formelle et aurait subi immédiatement la retenue. Quant aux services militaires, ils comptent du jour où ils sont valables pour la retraite d'après les lois sur les pensions militaires (V. *infrà*, nos 75 et s.).

34. La quotité de la pension d'ancienneté varie suivant qu'il s'agit du service sédentaire ou du service actif. Dans la partie *sédentaire*, chaque année de services civils donne droit à un *soixantième* du traitement moyen. Dans la partie *active*, la pension est liquidée pour chaque année de services civils à un *cinquantième* du traitement moyen lorsque le fonctionnaire compte vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans cette partie, ou vingt ans de services effectifs hors d'Europe (art. 7). En aucun cas la pension ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maxima déterminés au tableau no 3 annexé à la loi de 1853, tableau qui est resté en vigueur, sauf les additions résultant des art. 33 de la loi du 29 mars 1897 (D. P. 97. 4. 42); 27 de la loi du 31 mai 1899 (D. P. 99. 4. 81); 15 de la loi du 13 avr. 1900 (D. P. 1900. 4. 36); 37 de la loi du 25 févr. 1901 (D. P. 1901. 4. 58); 42 et 45 de la loi du 30 mars 1902; 19 de la loi du 30 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 13), et sous réserve des dispositions législatives qui ont établi un maximum spécial pour les pensions des agents du service actif des douanes et des agents et préposés forestiers domaniaux et mixtes (L. 26 févr. 1887, art. 24; 4 mai 1892, art. unique, § 4; 13 avr. 1898, art. 46, § 1 et 2). — La pension exceptionnelle accordée en vertu de l'art. 11, § 1er, de la loi de 1853 ne peut excéder les maxima déterminés par le tableau no 3. Celle des veuves (V. *infrà*, no 36) ne peut jamais excéder la pension que le mari aurait obtenue.

35. La loi n'a pas fixé d'une façon générale un minimum au-dessous duquel les pensions ne puissent descendre. Mais, d'après le tableau no 3 (3e section), la pension des fonctionnaires et employés de toutes classes non compris dans les deux premières sections ne peut être inférieure à 750 francs; d'autre part, dans le cas prévu par l'art. 11, § 1er, de la loi de 1853, elle ne peut être inférieure à la moitié du traitement moyen (art. 12, § 1er); dans le cas de l'art. 11, § 2, au sixième de ce traitement (art. 12, § 2); la pension des instituteurs ne peut être inférieure à 600 francs; celle des institutrices, à 500 francs (L. 17 août 1876, art. 3). L'art. 24, § 2 et 3, de la loi de finances du 26 févr. 1887, et les paragraphes 2 et 3 de l'article unique de la loi du 4 mai 1892 ont également fixé un minimum spécial pour les pensions des agents du service actif des douanes et des agents forestiers dans les cas prévus par l'art. 11, § 1er, de la loi de 1853; il est égal au minimum fixé par les lois militaires pour vingt-cinq ans de services dans le grade correspondant de la gendarmerie. — V. aussi, pour la pension de la veuve, le numéro suivant.

36. La quotité des pensions normales de veuves est fixée par les art. 13, § 2, de la loi de 1853 et 50, § 2, de la loi du 28 avr. 1893. 1o quand le mari était déjà titulaire d'une pension, au tiers de cette pension, sans pouvoir être inférieure à 100 francs; 2o quand le mari est décédé avant d'avoir obtenu une pension, mais en ayant accompli le temps de service exigé pour y avoir droit, au tiers de celle que le mari aurait pu obtenir, avec minimum de 100 francs; 3o quand le mari, décédé postérieurement au 31 déc. 1892, avait accompli vingt-cinq ans de services, tant militaires que civils, au tiers de la pension produite par la liquidation des services du

mari avec, semble-t-il, minimum de 100 francs (L. 28 avr. 1893, art. 50, § 2). Si le mari, titulaire en dernier lieu d'un emploi civil, décède avant d'avoir accompli six ans de services civils, la part de pension afférente à ces derniers services est calculée sur la moyenne des traitements perçus pour l'ensemble de ces services (L. 13 avr. 1898, art. 44, § 2). Pour les pensions exceptionnelles, la quotité est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue lorsqu'il est mort dans un des cas prévus par l'art. 11, § 1er; du tiers, dans le cas de l'art. 11, § 2.

37. Le traitement moyen qui sert de base au calcul du taux de la pension s'obtient en prenant la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. On n'a pas, sauf quelques exceptions résultant de dispositions spéciales, à tenir compte du traitement que le fonctionnaire aurait eu avant cette période de six ans, alors même qu'il serait plus élevé que les traitements suivants. Pour les agents rétribués par des salaires ou des remises variables sujettes à liquidation, le traitement moyen est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité (Décr. 9 nov. 1853, art. 28). Pour les fonctionnaires de l'enseignement compris dans le service actif en vertu de l'art. 1er de la loi du 17 août 1876, le traitement moyen se calcule sur les six années qui ont produit le chiffre le plus élevé (L. 17 août 1876, art. 2, § 1er). Lorsqu'un fonctionnaire, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, est rétribué en tout ou en partie sur des fonds autres que ceux de l'Etat et, notamment, sur les fonds départementaux et communaux, la moyenne ne peut excéder celle des traitements et émoluments dont il aurait joui, s'il eût été rétribué directement par l'Etat. Enfin, pour certaines catégories d'agents et de fonctionnaires, la formation du traitement moyen est soumise à des règles spéciales (V. notamment, pour les conseillers référendaires à la Cour des comptes, Décr. 9 nov. 1853, art. 26, § 1 et 2; ... les courriers des postes, Même article, § 3; ... les principaux des collèges comunaux, Même article, § 4).

38. La liquidation des pensions régies par la loi de 1853 ne peut être faite que par le ministre au département duquel appartient le fonctionnaire ou employé. La demande est communiquée pour avis au ministre des Finances et soumise au Conseil d'Etat, particulièrement à la section des finances. Le ministre soumet le projet de décret à la signature du président de la République; ce décret est contresigné par le ministre liquidateur et par le ministre des Finances; il est inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* (L. 1853, art. 24, § 2; L. 16 avr. 1895, art. 40). La liquidation de la pension peut être l'objet d'un recours contentieux au Conseil d'Etat

C. — Inscription des pensions.

39. Les pensions et secours annuels sont inscrits au Grand Livre de la Dette publique, après la publication des décrets de concession au *Journal officiel*. Les certificats d'inscription sont adressés aux ayants droit par le ministre liquidateur. Le ministre des Finances ne peut se refuser à l'inscription de la pension que si le titre est irrégulier. Une fois liquidées et inscrites au Grand Livre, les pensions sont irrévocablement acquises aux titulaires, et ceux-ci ne peuvent plus en perdre le bénéfice que s'ils encourent une des déchéances prévues par la loi. La loi, cependant, peut y apporter des modifications (V. L. 3-22 août 1790; 29 janv. 1831, art. 16; 19 mai 1849, art. 25, D. P. 49. 4. 106; 16 sept. 1871, D. P. 71. 4. 94; 17 mars 1875, D. P. 75. 4. 93).

D. — Jouissance de la pension.

40. La date de l'entrée en jouissance de la pension est fixée par le décret de concession. Cette date est celle de la cessation du traitement quand le fonctionnaire a cessé ses fonctions postérieurement à l'ouverture du droit à pension; quand la cessation du traitement est antérieure à l'ouverture du droit à pension, la jouissance remonte au jour où se sont trouvées remplies les conditions exigées pour avoir droit à pension. La jouissance des pensions des veuves ou des orphelins mineurs commence soit du lendemain du décès du fonctionnaire, soit du lendemain du décès de la veuve (art. 25, § 1er). — Dans le cas où, par suite de retards dans la liquidation qui ne sont pas uniquement imputables à l'Administration, il y a lieu à rappel d'arrérages antérieurs à l'inscription de la pension, il ne peut, en aucun cas, être rappelé plus de trois années d'arrérages antérieures à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession (L. 16 avr. 1895, art. 40, § 3).

41. Les pensions sont payables par trimestre (art. 30), les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année (L. 12 août 1876, art. 13, D. P. 76. 1. 124), au lieu désigné par le pensionnaire et par les payeurs du Trésor, c'est-à-dire les trésoriers payeurs généraux, les receveurs des finances et les percepteurs. En cas de changement de résidence, le payement a lieu à la nouvelle résidence sur une demande adressée au trésorier général qui a effectué le dernier payement. Le titulaire doit produire à chaque échéance un certificat de vie délivré sur papier timbré, sauf quelques exceptions, par un notaire en France, et à l'étranger par les chanceliers des consulats français ou par les officiers publics du lieu de résidence du pensionné, sous la légalisation des agents diplomatiques français et le visa du ministère des Affaires étrangères. La pension est payable au porteur du titre et du certificat de vie, ou à un tiers muni d'une procuration dans la forme prescrite par les ordonnances des 1er mai 1816 et 9 janv. 1818. En cas de perte de son certificat d'inscription, le pensionnaire peut former opposition au payement des arrérages entre les mains du payeur et obtenir un duplicata de son titre. Après le décès du pensionnaire, ses héritiers doivent, pour toucher les arrérages échus de la pension, rapporter les pièces justificatives de leurs droits.

42. D'après l'art. 30, § 1er de la loi de 1853, les pensions sont rayées des livres du Trésor lorsque, pendant trois ans à partir du jour de l'exigibilité du plus ancien des trimestres arriérés, le pensionnaire n'a réclamé aucun arrérage. Si aucun arrérage n'a été payé, le délai de trois ans court à partir du jour de la promulgation du décret de concession au *Journal officiel*. — La pension peut être rétablie après radiation, sur une demande de l'intéressé accompagnée du titre et d'un certificat de vie, qui peut être dressé par le maire de la résidence en présence de deux témoins, et énonçant que le titulaire ne se trouve dans aucun cas de suspension ou de perte de la pension. Ce rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages. — La déchéance de l'art. 30 est applicable aux héritiers et ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans de la date du décès de leur auteur.

E. — Cumul des pensions.

43. Le droit à la jouissance d'une pension concédée est suspendu en cas de cumul d'une pension et d'un traitement (L. 1853, art. 28). Lorsque le fonctionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu d'une manière absolue; lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, c'est-à-dire dépendant d'un autre ministère que celui dont il dépendait avant la liquidation de la pension, le pensionnaire ne peut cumuler son traitement et la pension que jusqu'à concurrence de 1500 francs. Cette règle s'applique à la veuve jouissant d'une pension par réversion. L'interdiction de cumul ne s'applique pas aux traitements payés sur les fonds départementaux, communaux ou d'une administration privée (Cons. d'Et. 9 avr. 1897, D. P. 98. 3. 77). Certaines exceptions y ont été apportées par des lois spéciales (L. 30 nov. 1875, art. 10; 26 déc. 1887; 15 mai 1818, art. 12, § 2). Après la cessation de ses nouvelles fonctions, le fonctionnaire peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur l'ensemble de ses services.

44. Il est des cas où le cumul est autorisé d'une manière absolue. Ainsi, peuvent se cumuler avec une pension : l'indemnité législative, les remises des receveurs buralistes des contributions indirectes, les pensions temporaires des orphelins, celles qui sont accordées à titre d'indemnité ou de récompense nationale (L. 30 août 1830, 21 et 26 avr. 1833, 4 sept. 1835; Décr. 24 juill. 1848; L. 16 mai 1858, 16 avr. 1859, 15 sept. 1871, 30 juill. 1881, art. 12), les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, etc.

45. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation de la pension (art. 31). Cette limite de 6000 francs n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul (V. *suprà*, no 44; Décr. 31 mai 1862, art. 274).

46. Les infractions aux dispositions qui interdisent le cumul d'une pension avec un traitement, ou de deux pensions, constituent des causes de déchéance du droit à pension. Le ministre des Finances est seul compétent pour prononcer cette déchéance (Décr. 9 nov. 1853, art. 44).

F. — Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

47. Les titres de pensions sur l'Etat et les pensions elles-mêmes sont incessibles, insaisissables, inaliénables et non susceptibles de faire l'objet d'un nantissement. La loi de 1853 n'admet à cette règle que deux exceptions (art. 26) : 1o jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou pour les créances privilégiées aux termes de l'art. 2101 c. civ.; 2o jusqu'à concurrence d'un tiers dans les cas prévus par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 c. civ. Ces cas sont limitatifs; mais on admet que la pension peut être, dans les mêmes cas et dans les mêmes limites, l'objet d'une cession ou délégation volontaire. L'insaisissabilité et l'incessibilité cessent à la mort du pensionnaire; à ce moment, les arrérages échus peuvent être saisis par tous les créanciers ou cédés par les héritiers.

G. — Passage d'un service sujet à retenue à un service affranchi, et réciproquement.

48. Lorsqu'un fonctionnaire est passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées; il a, dans ce cas, le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension (L. 1853, art. 33).

ART. 2. — PENSIONS DE L'ÉTAT SUR FONDS GÉNÉRAUX DE RETENUE RÉGIES PAR DES LOIS SPÉCIALES.

49. Ces pensions sont : 1o les pensions pour suppression d'emploi établies en faveur

des fonctionnaires et employés réformés en vertu de toute mesure administrative n'ayant pas le caractère de révocation ou de destitution : 1° du 25 févr. au 25 juill. 1848 (Décr. 2 mai 1848, D. P. 48. 4. 87); 2° du 12 févr. 1871 au 31 déc. 1872 (L. 30 mars 1872, D. P. 72. 4. 71).

50. 2° Les pensions des magistrats privés de leurs fonctions en vertu de la loi du 30 août 1883 (D. P. 83. 4. 58) et des réductions opérées par cette loi dans le personnel des cours et tribunaux (art. 11 et 12).

51. 3° Les pensions attribuées par le décret du 12 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 88) aux fonctionnaires destitués à la suite des événements de décembre 1851, lequel a eu pour objet de les replacer dans la situation où ils auraient été si ces événements n'avaient pas eu lieu.

52. 4° Les pensions des agents des anciennes listes civiles des rois Louis XVIII et Charles X, et des agents du domaine privé du roi Louis-Philippe.

53. 5° Les pensions des anciens fonctionnaires sardes de la Savoie et du comté de Nice. Ces pensions ont été réglées d'après les dispositions du décret du 21 nov. 1860 (D. P. 60. 4. 158).

54. 6° Les pensions des fonctionnaires et employés civils des bureaux des ministères de la Marine et des Colonies. Ces pensions, qui étaient régies par un décret du 2 févr. 1808 (R. p. 751), y sont restées soumises même depuis la loi du 9 juin 1853. La loi de finances du 21 mars 1885, art. 9 et 10 (D. P. 85. 4. 41), a décidé, en principe, que les fonctionnaires et employés dont il s'agit seraient désormais placés sous le régime de la loi de 1853. Mais, aux termes de cette même loi du 21 mars 1885, le décret du 2 févr. 1808 est resté applicable : 1° à ceux des employés en exercice au 1er janv. 1886 qui, en fin de carrière, optent pour ce régime; 2° pour les services antérieurs au 1er janv. 1886, à ceux de ces employés qui, en fin de carrière, optent pour le régime de la loi de 1853, ou toute autre modificative, sans toutefois que les maxima déterminés par ladite loi puissent être dépassés; 3° aux veuves et orphelins dont les maris ou auteurs, retraités en vertu du décret de 1808, sont décédés après le 31 déc. 1885 et qui optent pour l'application dudit décret. D'après le décret de 1808, la pension d'ancienneté n'est acquise qu'après trente ans de services, mais sans condition d'âge; la retenue est de cinq pour cent et est actuellement versée au Trésor.

55. 7° En cas d'élection à la Chambre des députés, le fonctionnaire soumis à la loi de 1853, et qui est investi de fonctions incompatibles avec le mandat de député, conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite (L. 30 nov. 1875, art. 10, § 1er). S'il est en activité et s'il a acquis, à la date où il accepte le mandat de député, vingt ans de services; enfin, s'il justifie de cinquante ans d'âge à la cessation de ce mandat, il peut faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle (art. 10, § 2). Cette pension est proportionnelle et inférieure à celle que le fonctionnaire aurait obtenue après trente ans de service. Si le fonctionnaire élu député est remis en activité après la cessation de son mandat, il est soumis à l'application des art. 3, § 2, et 28 de la loi de 1853. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires élus sénateurs (L. 29 mars 1897, art. 29, D. P. 97. 4. 41). — Quant aux fonctionnaires soumis, pour la pension, à la loi de 1790 (ministres, préfets, sous-préfets et membres du Conseil d'Etat), leur pension est réglée à raison de un trentième, par année de service, de la pension qui aurait été liquidée à leur profit pour trente ans de service (L. 29 mars 1897, art. 29).

56. 8° Les pensions des inspecteurs des enfants assistés (L. 5 mai 1869, art. 4 et 6; Circ. min. Int. 15 juill. 1870; Av. Cons. d'Et. (sect. fin.) 9 nov. 1875, 8 févr. et 27 juin 1876.

57. 9° Les pensions des agents du service actif des douanes. — Aux termes de l'art. 24, § 1er, de la loi de finances du 26 févr. 1887, à partir du 1er janv. 1887, les pensions auxquelles les agents du service actif des douanes, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, ont droit en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, sont liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie, sauf les modifications apportées par les paragraphes 2 et 3 du même article pour les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 11 de la loi de 1853. L'art. 24 précité a été modifié par l'art. 46 de la loi du 13 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 116), qui améliore, au point de vue des pensions de retraite, la situation des agents, de leurs veuves et de leurs orphelins. Les conditions de liquidation des pensions ci-dessus sont réglées par le décret du 26 juill. 1887. — L'art. 49 de la loi de finances du 26 janv. 1892 a accordé aux agents de tout grade du service actif des douanes, retraités avant le 1er janv. 1887, et à leurs veuves, une allocation supplémentaire annuelle avec rappel des arrérages à compter du 1er déc. 1891.

58. 10° Les pensions des agents et préposés forestiers domaniaux et mixtes. — Les pensions auxquelles ont droit, en vertu et dans les conditions de la loi de 1853, les inspecteurs, les inspecteurs adjoints, les gardes généraux, les gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts soumis aux prescriptions des décrets du 22 sept. 1882 et 18 nov. 1890, sur l'organisation des chasseurs forestiers, sont liquidées d'après les tarifs applicables à la gendarmerie (L. 4 mai 1892; 16 avr. 1895, art. 67; 13 avr. 1898, art. 46, 52; Décr. 17 août 1892, 3 déc. 1896, D. P. 96. 4. 91), sauf les modifications apportées dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 11 de la loi de 1853, et les paragraphes 2 et 3 de la loi du 4 mai 1892.

ART. 3. — PENSIONS DE L'ÉTAT SUR FONDS GÉNÉRAUX NON SUBORDONNÉS A RETENUE.

§ 1er. — *Pensions régies par la loi des 3-22 août 1790 et le décret du 13 sept. 1806* (S. 307 et s.).

59. L'art. 32 de la loi du 9 juin 1853 porte que les dispositions de la loi des 3-22 août 1790 et du décret du 13 sept. 1806 continueront à être appliquées aux ministres secrétaires d'Etat, aux sous-secrétaires d'Etat, aux membres du Conseil d'Etat, aux préfets et sous-préfets. Le droit à pension pour ces fonctionnaires est subordonné à la condition de soixante ans d'âge au moment où ils cessent leurs fonctions, et de trente années de services effectifs pour le compte de l'Etat, y compris le service militaire. Le montant de la pension est fixé au sixième du traitement moyen des quatre dernières années de service; chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs produit une augmentation du trentième des cinq sixièmes restants (Décr. 13 sept. 1806, art. 3 et 4). Les années de service hors d'Europe comptent double, pourvu que les trente années de service soient complètes, et les services militaires donnent droit au bénéfice des campagnes si leur durée est au moins de vingt ans (L. 11 avr. 1831, art. 1er, 4, 7).

60. Les fonctionnaires désignés ci-dessus peuvent obtenir une pension exceptionnelle non pour suppression d'emploi, mais seulement pour blessures reçues et infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions (L. 1790, tit. 1er, art. 17 et 21). Les infirmités doivent être constatées par une commission médicale composée de trois médecins nommés par le ministre et assermentés. Le Conseil d'Etat, avant d'émettre son avis ou de statuer au contentieux, peut ordonner un nouvel examen et toute mesure d'instruction qu'il juge à propos (L. 17 mars 1875, art. 4, D. P. 75. 4. 93). Aucune condition d'âge ou de durée de service n'est exigée; il suffit que les fonctions aient duré les quatre années au moins exigées par l'art. 3 du décret de 1806, d'après lequel la pension est liquidée. L'admission à la retraite, la demande de pension et la computation des services, les formes de la liquidation, la concession, la jouissance, etc., sont régies par la loi de 1853 (art. 34).

61. Les pensions régies par la loi de 1790 et le décret de 1806 ne sont en aucun cas réversibles au profit des veuves et des orphelins. Le Gouvernement peut toutefois accorder, par mesure gracieuse, une pension aux veuves et aux orphelins qui se trouvent sans ressources.

§ 2. — *Pensions accordées en vertu de mesures transitoires.*

62. Indépendamment des pensions accordées en vertu de la loi du 9 juin 1853 et des diverses dispositions qui viennent d'être examinées, un grand nombre de pensions viagères ont été accordées par des lois particulières soit à titre de récompense nationale, soit pour indemniser certains individus des dommages qu'ils avaient éprouvés à l'occasion d'événements politiques. De ce nombre sont les pensions des grands fonctionnaires de l'Etat, celles des anciens employés du Sénat impérial, celles des blessés de février, mai et juin 1848, des victimes du coup d'Etat de 1851, etc. Les règles relatives à la déchéance pour non réclamation des arrérages, à l'incessibilité et l'insaisissabilité des pensions, aux droits des héritiers aux arrérages échus (V. *suprà*, nos 41, 42, 47), sont applicables à ces pensions.

ART. 4. — PENSIONS DE L'ÉTAT SUR LES FONDS DE CAISSES DE RETRAITE SPÉCIALES (S. 318 et s.).

63. Ces pensions comprennent celles : des *employés du Sénat*, alimentées par une caisse organisée par le règlement du 19 nov. 1876; des *employés de la Chambre des députés* (règlement du 15 juill. 1811, modifié par résolution de la Chambre des 5 juin 1835 et 19 juill. 1830); des *employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale*, dont la caisse des retraites a été conservée par la loi de 1853 et qui est régie actuellement par l'ordonnance du 20 août 1824 (R. p. 760), modifiée par les décrets des 24 janv. 1860 (D. P. 60. 4. 12), 21 mars 1873 (D. P. 73. 4. 29), 7 déc. 1878 (D. P. 79. 4. 22) et 18 juin 1895 (D. P. 96. 4. 68); des *employés des établissements généraux de bienfaisance*, régies par un décret du 29 avr. 1905, qui consacre un régime analogue à celui de la loi de 1853, en ce qui concerne le droit à la pension, les retenues et la liquidation; des *employés et ouvriers commissionnés des chemins de fer de l'Etat.*

ART. 5. — PENSIONS A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

§ 1er. — *Pensions départementales et communales* (S. 332 et s.).

64. Il existe dans tous les départements des caisses de retraites pour leurs employés et agents; ces caisses constituent des établissements publics; leur création et leur organisation rentrent dans les attributions du conseil général (L. 10 août 1871, art. 46, no 21). Elles sont administrées par la Caisse des dépôts et consignations. Le département ne peut être tenu de pourvoir à l'insuffisance de leurs ressources que lorsqu'il s'y est formellement engagé.

65. Certaines communes possèdent aussi

des caisses de retraites pour leurs employés et agents. Ce sont également des établissements publics; elles sont créées et organisées par décret. Leur administration, comme celle des caisses départementales, est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Les pensions que servent les communes sont de deux sortes : les unes sont concédées sur les caisses tontinières alimentées par les retenues exercées sur les traitements des employés municipaux et par des subventions de la commune; les autres sont, en l'absence d'une caisse spéciale de retraites, concédées à d'anciens employés par prélèvement direct sur le budget municipal et constituent alors des dépenses obligatoires (L. 5 avr. 1884, art. 136-7°).

66. Les conditions auxquelles sont soumis le droit à pension, la liquidation et la jouissance des pensions sont déterminées par les règlements et statuts des caisses départementales ou communales, lesquels sont établis ou approuvés par l'autorité qui a qualité pour autoriser la création des caisses, c'est-à-dire le conseil général, s'il s'agit de caisses départementales, et le Gouvernement, s'il s'agit de caisses communales. A défaut de règlement, on applique à ces caisses le décret du 4 juill. 1806 sur les pensions de retraite des employés du ministère de l'Intérieur.

67. En général, d'après les règlements des caisses départementales et communales, les pensions ne sont dues qu'aux employés et agents dont les traitements sont soumis à retenue et qui ont subi cette retenue. Les conditions d'âge et de durée de services exigées pour le droit à la pension de retraite, la quotité des pensions sont déterminées par les règlements particuliers des caisses de retraite. La plupart de ces caisses accordent également des pensions exceptionnelles aux employés que des accidents graves ou des infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions; elles concèdent également, la plupart du temps, aux veuves et aux orphelins des pensions soit par droit de réversion, soit en vertu d'un droit propre.

68. L'admission à la retraite est prononcée, pour les employés départementaux, par le préfet; pour les employés communaux, par l'autorité désignée à cet effet par le règlement de la caisse. La liquidation de la pension est faite soit par le conseil général ou la commission départementale, lorsque le règlement leur en réserve le droit, soit par le préfet, après avis du conseil général et sauf recours au Conseil d'Etat (Décr. 7 déc. 1896, D. P. 97. 4. 91), pour les retraites départementales, et, pour les pensions communales, après avis du conseil municipal, sauf recours hiérarchique au ministre de l'Intérieur et au Conseil d'Etat en appel, soit enfin par voie contentieuse directement au Conseil d'Etat. Les pensionnaires reçoivent un titre de pension qui leur est remis par le préfet ou par le maire, selon qu'il s'agit d'une pension départementale ou communale. — Les pensions sur les caisses départementales et communales ne sont incessibles et insaisissables comme les pensions sur l'Etat que si le règlement de la caisse le stipule formellement. Le payement des arrérages est fait par la Caisse des dépôts et consignations sur un mandat délivré par le préfet et la production du titre de pension. Quant aux causes de perte du droit à pension, à l'interdiction du cumul, etc., elles sont déterminées par les règlements des caisses de retraite et, à leur défaut, par le décret du 4 juill. 1806.

§ 2. — *Pensions sur diverses caisses spéciales du département de la Seine* (S. 371 et s.).

69. Plusieurs services publics fonctionnant dans le département de la Seine ont des caisses de retraites particulières soumises à une réglementation spéciale; certaines dispositions sont communes à toutes ces caisses, notamment le décret du 11 juin 1881 (D. P. 82. 4. 61) concernant les pensions de retraite des employés de la préfecture de la Seine, des administrations annexes et de la préfecture de police, investis de leur emploi en vertu des lois relatives au rengagement des sous-officiers (L. 24 juill. 1873, 22 juin 1878, 23 juill. 1881, 18 mars 1889, art. 14 et s.), et d'après lequel les pensions de ceux qui ne jouissent pas d'une pension militaire sont, pour partie, supportées par l'Etat.

70. La caisse de retraites de la préfecture de la Seine fait le service des pensions des employés de la préfecture de la Seine et des employés des divers services municipaux (Décr. 1er févr. 1813; Ord. 8 janv. 1817, 13 nov. 1823 et 20 août 1824; Décr. 3 août 1856, 21 sept. 1861, 5 févr. 1868, 13 juill. 1876, art. 7). Les conditions requises pour avoir droit à la pension et la quotité des pensions sont réglées par le décret du 4 juill. 1806 : la retenue est de 5 pour 100 sur le traitement, le maximum de la pension est des deux tiers du traitement moyen des trois dernières années, et ne peut en aucun cas dépasser 6000 francs. Les veuves n'ont, en principe, droit à la pension qu'autant que leur mariage a été contracté au moins cinq ans avant la cessation des fonctions du mari, et qu'elles ne sont ni divorcées ni remariées; cette pension est du tiers de celle du mari. Les droits des orphelins sont déterminés par les art. 14 et 15 du décret de 1806. — Sur le cumul, V. Décr. 26 déc. 1863. — La liquidation est faite par le préfet de la Seine (Décr. 7 déc. 1896; V. *suprà*, n° 68; Décr. 25 mars 1852, tableau A, § 38).

71. Pour la caisse de retraites des *employés des mairies des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis*, V. Décr. 24 juin 1865. — Pour les retraites : des *employés de l'octroi de Paris*, V. Ord. 7 mai 1831; des *employés de l'Assistance publique*, V. Décr. 7 févr. 1809, 22 févr. 1875; des *employés du mont-de-piété de Paris*, V. Décr. 22 sept. 1812 (R. p. 752); Ord. 12 janv. 1831 (R. v° *Mont-de-piété*, p. 403); 21 févr. 1832 (R. p. 771), 20 mai 1816 (R. p. 733); Décr. 27 juin 1877, 25 juill. 1882. — Pour la caisse des retraites des employés de la préfecture de police, V. Ord. 12 avr. 1831; Décr. 23 nov. 1857, 7 avr. 1880.

72. Les art. 12 à 22 du décret du 7 févr. 1809, relatifs aux retraites des employés de l'Assistance publique à Paris, ont été rendus applicables aux établissements charitables des départements qui veulent accorder des pensions de retraite à leurs employés soit au moyen de retenues, soit au moyen de leurs propres revenus, par une ordonnance du 6 sept. 1828 (R. v° *Hospices-hôpitaux*, p. 72).

73. Pour les pensions de retraite des anciens employés de l'Alsace-Lorraine, V. L. 15 juill. 1879 (D. P. 79. 4. 83).

§ 3. — *Pensions de certaines administrations sous la surveillance de l'Etat* (S. 381 et s.).

74. Les caisses de retraites dont il s'agit ici sont celles : du théâtre de l'*Opéra* (Décr. 14 mai 1856, D. P. 56. 4. 57; 15 oct. 1879; 21 juin 1889, D. P. 90. 4. 68); ... du *Théâtre-Français*, qui sert les pensions des sociétaires, des artistes dits « aux appointements » et des employés du théâtre (Décr. 15 oct. 1812, dit décret de Moscou, art. 8, 12 à 29, 35 à 37, 75, 76, 82; Décr. 27 avr. 1850, art. 4, 10, 12, 15, D. P. 50. 4. 83; 19 nov. 1859, D. P. 59. 4. 120; 6 juill. 1877); ... des *employés et ouvriers de la Banque de France*.

SECT. II. — **Pensions militaires.**

75. Sous ce titre sont comprises les règles concernant : 1° les pensions militaires de l'armée de terre; 2° les pensions militaires de l'armée de mer, ainsi que des fonctionnaires et agents du service colonial recevant des pensions à forme militaire et, en outre, les pensions de demi-solde.

ART. 1er. — PENSIONS DE L'ARMÉE DE TERRE.

76. Afin d'éviter les doubles emplois, on exposera dans cet article un certain nombre de solutions qui se réfèrent aux pensions de l'armée de mer, parce qu'elles sont l'application de règles communes aux deux catégories de pensions. — Les pensions de l'armée de terre sont réglées principalement par la loi du 11 avr. 1831 (R. p. 764).

§ 1er. — *Conditions du droit à pension.*

A. — Pensions d'ancienneté (R. 109 et s.; S. 391 et s.).

77. Les pensions militaires, qu'elles soient attribuées pour ancienneté de service ou pour blessures et infirmités, ne sont subordonnées à aucune condition d'âge, non plus qu'au versement d'une retenue. Sans doute, la solde d'activité des officiers supporte une retenue, qui est aujourd'hui de 5 pour 100 (L. 22 juin 1878, art. 1er, D. P. 78. 4. 82); mais, à la différence de ce qui a lieu en matière de pensions civiles (V. *suprà*, n° 7), ce n'est pas ici une condition essentielle. Ainsi, l'officier détaché pour une mission et qui ne reçoit pas de traitement du département de la Guerre n'en conserve pas moins son droit à la pension. Tout ce qu'exige la loi, c'est une certaine durée de services.

78. Le droit à pension est subordonné à la condition d'avoir servi en France; toutefois, les services effectués à l'étranger sont comptés, pourvu que l'officier ait agi avec l'autorisation du ministre, et en conservant dans l'armée française ses droits et prérogatives. Nul, par suite, n'a droit à une pension s'il n'est Français ou naturalisé; les militaires de la légion étrangère, notamment, ne peuvent être pensionnés que s'ils se sont fait naturaliser. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les militaires des corps indigènes d'Afrique (Décr. 21 avr. 1866, art. 8; 9 déc. 1894 et 26 juill. 1896, art. 15, § 2). Enfin, il faut, en principe, avoir servi pendant un temps déterminé dans l'armée active. Toutefois, les gardes nationaux mobiles et sédentaires blessés au service en 1870, ainsi que les veuves et les orphelins de ceux qui sont morts dans des circonstances de guerre (L. 29 août 1870, D. P. 70. 4. 81), ont droit aux pensions militaires. D'autre part, le service dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, en cas de mobilisation, est actuellement considéré comme service actif pour la pension militaire (L. 24 juill. 1873, art. 35, § 1er, et 40). Quant aux périodes d'exercice de la réserve ou de l'armée territoriale, elles ne comptent pas pour la retraite, hors le cas de blessures ou d'infirmités reçues ou contractées pendant ces périodes d'exercices, dans les conditions énoncées à l'art. 12 de la loi du 11 avr. 1831, et ayant le degré de gravité exigé par les art. 12 à 14 de ladite loi (V. *infrà*, nos 85 et s.). Le temps d'activité des militaires retraités rappelés exceptionnellement à l'activité compte et donne lieu à une revision de la pension, qui se règle sur l'ensemble de tous les services.

79. Les services exigés doivent être *effectifs;* cependant il est tenu compte, pour la liquidation de la pension : 1° d'un certain nombre d'années d'études préliminaires au profit des élèves de l'Ecole polytechnique sortis avec le grade d'officier dans les armes spéciales (L. 11 avr. 1831, art. 5); ... des officiers de santé militaires (Décr. 23 mars 1852, art. 35); ... des vétérinaires militaires (Décr. 30 avr. 1875, art. 3); ... des élèves de l'Ecole

forestière, de l'Ecole centrale (L. 15 juill. 1889, art. 28); 2° du temps passé en prison à titre de *peine disciplinaire* (mais non en vertu d'un jugement); 3° du temps passé en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité, infirmités temporaires; 4° du temps passé dans le cadre de réserve par les officiers généraux et fonctionnaires assimilés placés dans cette position par anticipation; 5° du temps passé en congé de convalescence; 6° du temps passé dans ses foyers par un engagé volontaire avant l'expiration de son engagement, en vertu d'un congé provisoire de libération; 7° du temps passé hors de l'armée par les militaires ayant perdu leur grade par suite des événements de décembre 1851.

80. En général, le droit à la pension d'ancienneté de service est acquis, pour les officiers et assimilés, après trente ans de services effectifs (L. 11 avr. 1831, art. 1er). Vingt-cinq ans de services suffisent pour les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires et qui ont été reconnus par un conseil d'enquête non susceptibles d'être rappelés à l'activité (L. 25 juin 1861, art. 2, D. P. 61. 4. 79). D'autre part, les officiers des armes où il existe des officiers en excédent peuvent, sur leur demande, être admis à la pension de retraite, à titre d'ancienneté, après vingt-cinq ans de services (L. 7 avr. 1905, D. P. 1905. 4. 125). — Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, le temps de service exigé est de vingt-cinq ans (L. 21 mars 1905, art. 65, § 1er). Les années de service ne peuvent compter que depuis l'âge où il est permis de contracter un engagement volontaire (L. 11 avr. 1831, art. 2), soit dix-huit ans (L. 22 mars 1905, art. 50), sauf pour ceux qui jouissent du bénéfice des études préliminaires.

81. Les services civils concourent avec les services militaires à l'établissement du droit à pension militaire d'ancienneté, lorsqu'ils sont de nature à donner droit à une pension civile de l'Etat, et à la condition que l'intéressé ait accompli vingt ans de service militaire (L. 11 avr. 1831, art. 4).

82. Les militaires jouissent en outre, tant dans l'armée de terre que dans l'armée de mer, du *bénéfice de campagne* (L. 11 avr. 1831, art. 7). Ce bénéfice consiste en ce que le militaire qui a le temps de service exigé pour la pension d'ancienneté peut, pour la liquidation de sa pension, compter, en sus des années effectives de service, les années de campagne dans les conditions déterminées par les art. 7 et 8 de la loi de 1831 et par la loi du 15 mars 1904 (D. P. 1904. 4. 25) pour les campagnes postérieures à cette dernière loi. Les campagnes sont comptées pour la moitié de leur durée, pour leur durée, ou pour le double de cette durée, suivant les cas.

83. Les pensions des sous-officiers, brigadiers de la gendarmerie et gendarmes sont régies principalement par le titre 4 de la loi du 18 août 1879 (D. P. 80. 1. 35). Elles sont soumises, en principe, à l'application des tarifs en vigueur pour le personnel non officier de l'armée de terre. Toutefois, elles sont l'objet d'une majoration spéciale, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de service effectif (L. 1879, art. 10).

B. — Pensions proportionnelles (S. 398 et s.).

84. Les pensions proportionnelles sont celles qui sont accordées, suivant la durée de leurs services, aux militaires non officiers qui comptent quinze années de service effectif, après avoir été maintenus sous les drapeaux en qualité de sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats rengagés ou commissionnés (L. 18 août 1879, art. 3, modifié par l'art. 32 de la loi du 18 mars 1889). Les services militaires seuls restent en compte pour établir le droit à la pension proportionnelle. Ces services doivent être effectifs. — Les pensions proportionnelles ne sont pas réversibles au profit des veuves.

C. — Pensions pour causes de blessures et d'infirmités (R. 134 et s.; S. 420 et s.).

85. Les blessures graves et incurables provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé et les infirmités graves et incurables résultant des fatigues ou des dangers du service peuvent donner droit à pension indépendamment de toute condition d'âge et de durée de services (L. 11 avr. 1831, art. 12 à 18; 1er juin 1878, art. 2; 18 août 1879, art. 1 et 9). Ce droit est ouvert en faveur des militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale en cas de mobilisation et de périodes d'exercices, et des fonctionnaires du service de la trésorerie et des postes aux armées (L. 27 juill. 1895, art. 1er, D. P. 96. 4. 102).

86. Les blessures, les infirmités et leurs suites doivent être graves et incurables; elles donnent droit à la pension lorsqu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accident éprouvés dans un service commandé. Peu importe, dans ce second cas, que l'accident n'ait pas un rapport direct avec l'exécution du service commandé, dès que le militaire n'y eût pas été exposé s'il n'avait pas été de service. Peu importe également que l'accident provienne ou non de l'imprudence d'un tiers, pourvu qu'il n'ait point été causé par une désobéissance du militaire aux ordres de ses chefs. — Quant aux infirmités graves et incurables provenant des fatigues et des dangers du service militaire, ce sont celles qui proviennent, notamment, de fatigues excessives dans les marches, de refroidissements, du séjour dans un local insalubre, dans un pays malsain, etc., de maladies endémiques ou épidémiques, lorsque les militaires y ont été particulièrement exposés à raison de leur service.

87. La loi distingue, au point de vue du droit à pension, les blessures ou infirmités qui ont déterminé la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres, des infirmités ou blessures qui ont un caractère moins grave. Celles de la première catégorie donnent toujours un droit immédiat à pension (L. 11 avr. 1831, art. 13; 18 avr. 1831, art. 13). La jurisprudence y assimile, comme équivalentes, certaines blessures ou infirmités qui ne rentrent pas strictement dans les termes de l'art. 13, et qui sont énumérées et décrites dans des tableaux dressés par le conseil supérieur de santé de l'armée, en dernier lieu en 1887 (*Journ. mil.* 1887, Part. règl., p. 29). Les blessures et infirmités y sont réparties en six classes; les cinq premières donnent ouverture à un droit immédiat à pension, conformément à l'art. 13. Mais, l'énumération ne pouvant être complète, les médecins chargés de l'examen des militaires qui sollicitent une pension ont à apprécier l'analogie entre le cas soumis à leur examen et les cas prévus par le tableau.

88. Les blessures ou infirmités de la sixième classe sont celles que prévoit l'art. 14 : elles ne donnent droit à pension, pour l'officier, que si les blessures ou infirmités le mettent hors d'état de rester en activité ou d'y rentrer ultérieurement; pour le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, que s'il lui est impossible à la fois de servir désormais et de pourvoir à sa subsistance.

89. Lorsque, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui ont donné droit à la retraite atteignent un des degrés de gravité qui ont été spécifiés à l'art. 13 de la loi du 11 avr. 1831, il peut être procédé à une nouvelle liquidation de la pension (Décr. 10 août 1886, art. 1er, D. P. 90. 4. 64).

D. — Soldes, pensions et gratifications de réforme (R. 138 et s.; S. 437 et s.).

90. L'officier mis en réforme a droit à une pension viagère s'il a plus de vingt ans de services (L. 19 mai 1834, art. 18 et s.; 17 août 1879, art. 2); s'il a moins de vingt ans de services, il a droit à la solde de réforme. L'une et l'autre ne sont dues qu'aux officiers, à l'exclusion des assimilés, à la condition qu'ils aient accompli le temps de service exigé par la loi du recrutement et à raison des services militaires seuls.

91. L'officier qui a acquis les droits à la retraite ne peut plus être mis en réforme; mais la mise en réforme, une fois prononcée, produit tous ses effets si l'officier n'a pas attaqué cette mesure en temps utile devant le Conseil d'Etat. Il est, d'ailleurs, recevable à la critiquer même au fond et comme étant basée sur une appréciation inexacte, en cas de mise en réforme pour infirmités incurables; si, au contraire, la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, l'officier ne peut en demander l'annulation que pour excès de pouvoir.

92. Les militaires qui n'ont pas l'état d'officier n'ont droit ni à la solde, ni à la pension de réforme. Ceux qui sont atteints de blessures ou d'infirmités ne leur ouvrant pas le droit à pension, mais qui ne peuvent continuer leur service, sont réformés avec un congé dit n° 1, qui leur donne droit à une *gratification de réforme*, renouvelable, allouée sous la condition de faire constater tous les deux ans leur état de santé.

93. En cas d'aggravation des blessures ou infirmités qui ont motivé l'admission à la réforme, le décret du 10 août 1886 (V. *suprà*, n° 89) est applicable (art. 3, modifié par le décret du 15 mai 1889, D. P. 90. 4. 65).

§ 2. — *Perte et suspension du droit à pension* (R. 145; S. 451 et s.).

94. Le droit à la pension est perdu d'une manière absolue, qu'il soit ou non déjà acquis, par la destitution prononcée dans les cas prévus par le Code de justice militaire (V. *suprà, Armée*, n° 70-6°) et par la dégradation militaire. Il en est de même au cas d'infraction à la prohibition du *cumul* (V. *infrà*, n° 96). Au contraire, les officiers qui perdent leur grade pour les causes (autres que la destitution) spécifiées dans l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834 (V. *suprà, Armée*, n° 70), démission, condamnation à une peine afflictive ou infamante, certaines peines correctionnelles, etc., ne perdent le droit à la pension de retraite qu'autant que ce droit ne leur est pas déjà acquis.

95. Le droit soit à l'obtention, soit à la jouissance de la pension militaire est suspendu (L. 11 avr. 1831, art. 26) par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine; par la perte de la qualité de Français, durant la privation de cette qualité (art. 29, § 1er); par la résidence en pays étranger sans autorisation. Enfin, le payement des pensions des anciens militaires et marins admis à l'Hôtel des Invalides est suspendu pendant tout le temps où les titulaires restent inscrits sur les contrôles de l'Hôtel (Décr. 29 juin 1863, art. 8).

96. Le cumul d'une pension militaire et d'un traitement militaire d'activité est, en principe, interdit. Cependant, les militaires de la réserve et de l'armée territoriale cumulent, en temps de paix, les pensions militaires ou civiles dont ils jouissent avec la solde et les prestations qui leur sont allouées lorsqu'ils sont appelés pour les exercices et manœuvres (L. 1er juin 1878, art. 1er, D. P. 78. 4. 80), et lorsqu'ils sont pourvus de certains

emplois militaires confiés à des officiers et sous-officiers retraités (commissaires du Gouvernement, rapporteurs, etc., près des tribunaux militaires, emplois dans les prisons militaires, etc.). — Le cumul d'une pension militaire et d'un traitement civil est admis : pour les retraités non officiers (L. 18 mars 1889, art. 13, § 5); pour les officiers et assimilés titulaires de pensions concédées pour blessures ou infirmités équivalant à la perte d'un membre et contractées dans le service; pour les officiers retraités membres du Bureau des longitudes (L. 31 mars 1903, art. 56); pour les veuves et orphelins; pour tous les officiers, lorsque le total de la pension et du traitement ne dépasse pas la somme de 6000 francs ou la dernière solde d'activité, si elle excédait ce chiffre. Lorsque le total dépasse cette somme, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension. Lorsque le traitement civil est égal ou supérieur au maximum, la pension est suspendue en totalité tant que le titulaire jouit du traitement (L. 26 déc. 1890, art. 31, D. P. 91. 4. 58; 31 déc. 1897, D. P. 98. 4. 12). — Au contraire, le cumul est absolument interdit entre un traitement civil à la charge de l'Etat, des départements ou des communes et : 1° les pensions militaires dans la liquidation desquelles sont entrés des services civils (L. 11 avr. 1831, art. 27; 18 avr. 1831, art. 29); 2° les suppléments de pension accordés aux anciens militaires retraités sous l'empire des lois antérieures à celles des 5 et 18 août 1879.

97. Le cumul de deux pensions est autorisé dans les mêmes limites que pour les pensions civiles (L. 9 juin 1853, art. 31; V. *suprà*, n° 45).

§ 3. — *Droits des veuves et des orphelins* (R. 148; S. 459 et s.).

98. Les veuves des militaires et marins ont droit à des pensions dans les cas suivants : *a*) lorsque le mari est décédé en jouissance d'une pension de retraite, ou en possession de droits à une pension, ou après vingt-cinq ans de services (L. 11 avr. 1831, art. 19, § 4; 18 avr. 1831, art. 19, § 4; 10 avr. 1869, art. 2, § 1er; 13 avr. 1898, art. 44). C'est la pension *normale*. Dans ce cas, le mariage doit : 1° avoir été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, à moins qu'il n'y ait des enfants issus du mariage; 2° avoir été autorisé dans les conditions requises par les règlements militaires; 3° n'avoir été suivi ni de séparation de corps prononcée contre la femme (L. 11 avr. 1831, art. 20; 18 avr. 1831, art. 20; 25 juin 1861, art. 6; 26 juin 1861, art. 2), ni de divorce. Aucune déchéance n'est encourue par la veuve qui convole en secondes noces; — *b*) lorsque le mari a été tué sur le champ de bataille ou dans un combat, dans un service commandé ou requis (L. 11 avr. 1831, art. 19, § 1er; 18 avr. 1831, art. 19, § 1er); — *c*) lorsque sa mort a eu pour cause directe soit des événements de guerre, soit des maladies contagieuses ou endémiques contractées *à l'armée* ou hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies, et qu'il a été soumis à l'influence de ces maladies par les obligations de son service (Mêmes articles, § 2; L. 15 avr. 1885, art. 1er, § 1er, D. P. 85. 4. 81). Les maladies épidémiques peuvent aussi, dans les conditions prévues par la loi, donner lieu à pension. Lorsque la maladie a été la cause directe du décès, il importe peu que le mari n'ait succombé qu'après son retour en France; — *d*) lorsque le mari est décédé des suites de blessures reçues sur le champ de bataille, ou dans un combat, ou dans un service commandé ou requis (L. 11 et 18 avr. 1831, art. 19, § 3). Le mariage doit être antérieur à l'événement de guerre, à l'origine de la maladie, à la blessure reçue.

Dans tous les cas, les pensions exceptionnelles prévues par les nos 1 à 3 de l'art. 19 des lois des 11 et 18 avr. 1831 sont, comme la pension normale, subordonnées à la condition que la veuve n'ait été ni séparée de corps sur la demande du mari, ni divorcée.

99. D'après l'art. 38, § 1er, de la loi du 13 avr. 1898, lorsqu'un pensionnaire militaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou ses enfants mineurs peuvent obtenir à titre provisoire la liquidation des droits de réversion qui leur sont ouverts par les art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 avr. 1831.

100. Les orphelins des militaires et marins ont droit (L. 11 avr. 1831, art. 21) à un secours annuel qui paraît avoir été transformé en pension temporaire par l'art. 44 de la loi du 13 avr. 1898, lorsque la mère est décédée, est déchue de ses droits ou n'a pas l'aptitude à recueillir la pension. Cette pension leur est allouée jusqu'à l'arrivée du plus jeune d'entre eux à sa majorité, avec réversibilité de la part des majeurs sur les mineurs. Elle est subordonnée à la condition que les enfants soient légitimes ou légitimés et que le mariage dont ils sont issus ait été régulièrement autorisé.

§ 4. — *Demandes de pensions. — Liquidation, quotité, jouissance de la pension.*

A. — Demande de pension (R. 167 et s.; S. 486 et s.).

101. La première formalité à remplir par celui qui prétend avoir droit à une pension est une demande adressée par l'intéressé, ou le tuteur, s'il s'agit d'orphelins, au ministre de la Guerre (L. 17 avr. 1833, art. 6), ou au ministre de la Marine s'il s'agit d'un marin (L. 18 avr. 1885, art. 12). La demande est transmise par la voie hiérarchique et fait l'objet d'un mémoire de proposition, si le demandeur est en activité; elle est envoyée directement, dans le cas contraire. Elle doit être formée, à peine de déchéance, dans le délai de cinq ans. Ce délai court à partir de la cessation de l'activité s'il s'agit d'une pension d'ancienneté. S'il s'agit d'une pension pour blessures ou infirmités, l'intéressé doit former la demande avant de quitter le service; tout au moins doit-il avoir fait constater ses infirmités au corps dont il faisait partie, et réclamer la pension dans le délai de cinq ans. C'est dans le même délai, à dater de la cessation de l'activité, que doit être formée la demande en revision des pensions de retraite ou de réforme pour aggravation des blessures ou infirmités (Décr. 10 août 1886, art. 1er, § 2) ou pour erreur matérielle. La déchéance résultant de l'expiration de ce délai est absolue et d'ordre public; elle est opposable aux demandes de pensions émanant des veuves et orphelins des militaires et marins, dans tous les cas où ils y ont droit.

102. La demande de pension émanant d'un militaire ou ancien militaire est instruite par l'autorité militaire (Instr. min. Guerre, 23 mars 1897, art. 5), visée par le sous-intendant et transmise au ministre de la Guerre, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat. La demande doit être expresse, motivée, et indiquer sommairement quels sont les droits du requérant, et s'il réclame une pension pour ancienneté ou pour blessures ou infirmités. — Les justifications à produire à l'appui de la demande diffèrent suivant qu'elle émane du militaire lui-même, de sa veuve ou de ses enfants mineurs, et suivant qu'il s'agit d'une pension pour ancienneté ou pour blessures ou infirmités, ou d'une demande en revision de pension pour aggravation de blessures ou d'infirmité (Instr. min. Guerre précitée; Ord. 2 juill. 1831, 26 janv. 1832; Décr. 10 août 1886, D. P. 90. 4. 64).

B. — Liquidation, quotité des pensions (R. 176 et s.; S. 521 et s.).

103. Après trente ans de service, les officiers et assimilés et les membres du corps de contrôle ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée par les tarifs; après vingt-cinq ans de service, les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats ont également droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée par les tarifs. — Dans les deux cas, on ajoute à la pension 1/20e de la différence entre le minimum et le maximum pour chaque année de service en sus, et pour chaque année de campagne (L. 11 avr. 1831, art. 9). Le maximum déterminé par les tarifs est acquis, à cinquante ans de service, campagnes comprises, pour les officiers et assimilés, et à quarante-cinq ans de service pour les non officiers (L. 11 avr. 1831, art. 9; L. 18 août 1879, art. 5). — La pension se règle sur le grade du militaire au moment où il quitte le service; s'il a moins de deux ans de grade au moment où il demande son admission à la retraite, elle est liquidée sur le grade immédiatement inférieur (L. 11 avr. 1831, art. 10; 25 juin 1861, art. 4; 18 août 1879, art. 8; 23 juill. 1881, art. 13; 10 mars 1882, art. 42). — En cas de mise à la retraite d'office, la pension ne peut être réglée que d'après le dernier grade, quel que soit le temps depuis lequel le militaire en est titulaire.

104. Les pensions proportionnelles se déterminent, comme les pensions d'ancienneté, d'après l'emploi dont le militaire est titulaire depuis deux années consécutives, précédant immédiatement l'admission à la retraite. Si le militaire était titulaire de son dernier grade depuis moins de deux ans, la pension se règle d'après le grade immédiatement inférieur (L. 21 mars 1905, art. 65, § 3). Elles sont liquidées à raison, pour chaque année de services effectifs et pour chaque campagne, d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade ci-dessus indiqué (L. 11 juill. 1899, D. P. 99. 1. 95; 21 mars 1905, art. 65, § 4).

105. Les tarifs d'après lesquels doivent être liquidées les pensions militaires de l'armée de terre sont déterminées : pour les non officiers, par un tableau annexé à la loi du 11 juill. 1899; pour les officiers, par un tableau annexé à la loi du 22 juin 1878 (D. P. 78. 4. 83), sur les pensions de retraite des officiers de terre; pour les contrôleurs de l'armée, les vétérinaires militaires, les chefs de musique, les officiers d'administration, de l'artillerie, du génie, etc., par la loi du 15 nov. 1890 (D. P. 91. 4. 11).

106. A la suite des lois des 22 juin 1878, 18 août 1879 (D. P. 80. 4. 35) et 23 juill. 1881 (D. P. 81. 4. 94), qui ont notablement augmenté le chiffre des pensions de retraite des militaires de l'armée de terre, et des lois des 5 août 1879 (D. P. 80. 4. 32) et 8 août 1883 (D. P. 84. 4. 74), qui ont modifié dans le même sens la législation antérieure sur les pensions des militaires de l'armée de mer, des mesures ont été prises en faveur des anciens militaires et marins retraités antérieurement à la nouvelle législation (L. 18 août 1881, D. P. 82. 4. 81; 30 déc. 1891, art. 49 et 50, D. P. 92. 4. 25).

107. La pension pour blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire au moment de sa mise à la retraite, sans limitation du temps d'activité dans le grade, et suivant la gravité des blessures ou infirmités. Elle peut atteindre le maximum de la pension d'ancienneté (L. 25 juin 1861, art. 5; 18 août 1879, art. 9; 11 avr. 1831, art. 15 et s.). — Pour la gendarmerie, V. L. 18 août 1879 (art. 10) et le tableau annexé à la loi du 23 juill. 1881.

108. La quotité des soldes et pensions de réforme est actuellement réglée, pour les officiers, par la loi du 17 août 1879 (D. P. 80.

4. 34). Pour les sous-officiers, la gratification renouvelable qui peut leur être accordée est encore soumise au tarif du 26 avr. 1855.

109. La pension des veuves des officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer est, **en principe, du tiers du maximum** de la pension d'ancienneté afférente au grade dont le mari était titulaire. Elle est de moitié pour les veuves d'officiers qui ont été tués sur le champ de bataille, ou qui ont péri à l'armée et dont la mort a été causée par des événements de guerre, ou qui sont morts de blessures reçues sur le champ de bataille ou dans des événements de guerre, ou enfin dont la mort a été causée par la perte, corps et biens, du bâtiment sur lequel ils étaient embarqués (L. 20 juin 1878, art. 1 et 2; 26 avr. 1856, art. 1er; D. P. 56. 4. 52; **L. 22 avr. 1905, art. 37**). — Pour les veuves des non officiers, la pension est de la moitié du maximum de la pension d'ancienneté afférente au grade du mari (L. 18 août 1879, art. 14), et des trois quarts, dans les cas exceptionnels où elle est de la moitié pour les veuves d'officiers (Même loi, art. 15; L. 5 août 1879, art. 9; L. 22 avr. 1905, art. 22). — V., pour la gendarmerie, L. 18 août 1879, art. 16 et 17.

110. La jouissance des pensions militaires court, en principe, du jour où cesse le payement de la solde d'activité, ou du jour où le titulaire, en cas d'infirmités, a cessé d'être traité aux frais de l'État. En cas d'aggravation des blessures ou des infirmités qui ont motivé la mise à la retraite, l'effet de la nouvelle liquidation est reporté au jour où l'aggravation des blessures a pu être officiellement constatée. — Les pensions sont payables par trimestre, comme les pensions civiles, sur la production de certificats de vie. Elles sont rayées des registres du Trésor, lorsque les arrérages n'ont pas été réclamés depuis plus de trois ans, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — Enfin, les pensions militaires sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'État ou pour cause d'aliments, dans les cas prévus par les art. 203 et 205 c. civ., et seulement jusqu'à concurrence du cinquième dans le premier cas, du tiers dans le second.

ART. 2. — PENSIONS DE L'ARMÉE DE MER (R. 207 et s.; S. 641 et s.).

111. Le personnel relevant des ministères de la Marine et des Colonies est, au point de vue des pensions de retraite, soumis à des législations différentes, suivant les catégories de fonctionnaires et d'employés.

§ 1er. — *Pensions des officiers de marine, marins et assimilés.*

112. Les pensions de retraite des officiers de marine, des marins des équipages de la flotte ou des assimilés sont réglées, en principe, par la loi du 18 avr. 1831 (R. p. 766), qui reproduit presque textuellement la plupart des dispositions de la loi du 11 avr. 1831, relative aux pensions de l'armée de terre. La loi du 18 avr. 1831 a été complétée ou modifiée par plusieurs lois analogues à celles qui ont modifié la loi du 11 avril, et dont quelques-unes, d'ailleurs, contiennent des dispositions communes aux retraites de l'armée de terre et de l'armée de mer. Un grand nombre de questions doivent donc être résolues pour l'armée de mer comme elles l'ont été pour l'armée de terre.

113. Dans l'armée de mer, le droit à la pension d'ancienneté est acquis à vingt-cinq ans de services pour les marins de tout grade (officiers de vaisseaux et équipages de la flotte) et assimilés, et après trente ans seulement pour les autres corps de la marine (L. 5 août 1879, art. 1 et 2), sauf lorsque le pensionnaire réunit six ans de navigation à bord des vaisseaux de l'État, ou six ans de services aux colonies, l'Algérie exceptée, ou dans les pays de protectorat, et qu'il y a été envoyé d'Europe, ou encore lorsqu'il a été mis en non-activité pour infirmités temporaires, et qu'il a été déclaré, par un conseil d'enquête, n'être pas susceptible d'être rappelé à l'activité, auxquels cas la durée est également de vingt-cinq ans (L. 10 août 1869, art. 1er, § 1er). Les services sont comptés à partir de l'âge de seize ans; on tient compte : du temps passé au service dans l'armée de terre (L. 18 avr. 1831, art. 3); ... des services civils qui réunissent certaines conditions spécifiées dans l'art. 4 de la loi du 18 avr. 1831; ... du bénéfice des études préliminaires pour les élèves de l'École polytechnique et de l'École navale (art. 5); ... des campagnes (art. 7, complété par la loi du 25 févr. 1901, art. 47; art. 8).

114. La quotité de la pension d'ancienneté est déterminée, en ce qui concerne les officiers de marine et assimilés, par les art. 7 à 10 de la loi du 18 avr. 1831, 4 et 6 de la loi du 4 août 1879, et le tarif annexé à cette loi, lequel a été complété par diverses lois et décrets; pour les non officiers et assimilés, par les articles précités de la loi du 18 avr. 1831, 1 et 2 de la loi du 8 août 1883, 1er de la loi du 16 janv. 1905 (D. P. 1905. 4. 26). — Le grade d'après lequel la pension d'ancienneté doit être liquidée est déterminé, pour les officiers et assimilés, par l'art. 10 de la loi du 18 avr. 1831, qui reproduit la disposition de l'art. 10 de la loi du 11 avril (V. *suprà*, no 103) et par l'art. 8 de la loi du 10 juin 1896 (D. P. 96. 4. 79); pour les non officiers, par l'art. 2 de la loi du 8 août 1883 et l'art. 3, § 2, de la loi du 10 août 1869. La pension est augmentée du cinquième au profit des sous-officiers, quartiers-maîtres, etc., mais non des officiers, ayant douze ans accomplis d'activité (L. 18 avr. 1831, art. 11; 3 août 1879, art. 5; 8 août 1883, art. 3). — Le droit à la pension est subordonné à une retenue, qui est perçue, depuis le 1er janv. 1886, au profit du Trésor, et dont la quotité est fixée par l'art. 13 de la loi du 5 août 1879. Cette retenue est perçue dans les mêmes conditions que pour l'armée de terre (V. *suprà*, no 77).

115. Les pensions exceptionnelles de l'armée de mer pour blessures ou infirmités sont réglées par les art. 12 à 18 de la loi du 18 avr. 1831. La quotité en est réglée, en outre, par les art. 4 de la loi du 26 juin 1861; 1er de la loi du 5 août 1879; 1er de la loi du 8 août 1883; 1er de la loi du 16 janv. 1905.

116. En ce qui concerne les pensions des veuves et des orphelins, V. *suprà*, nos 98 et s., 109.

117. Les règles relatives à l'admission à la retraite, à la demande de pension, à l'instruction, à la liquidation, à la quotité, à la jouissance des pensions de l'armée de mer sont les mêmes que pour l'armée de terre (L. 19 mai 1834, art. 15; L. 18 avr. 1831, art. 21 et s.; V. *suprà*, nos 101 et s.).

118. A côté des pensions de retraite proprement dites, le législateur a institué en faveur des officiers mariniers, magasiniers de la flotte, premiers ou seconds commis aux vivres (L. 5 août 1879, art. 3), quartiers-maîtres et matelots de toutes spécialités des équipages de la flotte, chefs armuriers, maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres armuriers et armuriers de la marine (L. 26 janv. 1897; 16 janv. 1905, art. 2), et des marins vétérans, des pensions proportionnelles. Les non officiers désignés dans les textes précités peuvent obtenir ces pensions après quinze ans de services effectifs au moins, à la condition d'avoir été reconnus impropres au service de la flotte, sans avoir droit à une pension pour infirmités, conformément aux art. 12, 13 et 14 de la loi du 18 avr. 1831. Elles ne peuvent être réclamées par les intéressés, et sont concédées en vertu de propositions motivées émanant des chefs sous les ordres desquels ils sont placés (Décr. 18 août 1879, art. 1er). Ces pensions ne sont pas non plus reversibles sur la tête des veuves et des orphelins (L. 5 août 1879, art. 10). Le taux en est fixé à raison de 1/25e du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service du grade dont l'intéressé est titulaire, campagnes comprises; au delà de vingt-cinq ans, campagnes comprises, la pension est réglée comme celle d'ancienneté (L. 16 janv. 1905, art. 2).

119. Les pensions et soldes de réforme des officiers de marine et assimilés sont, comme celles des officiers de l'armée de terre, réglées par les art. 18 et s. de la loi du 19 mai 1834 et par la loi du 17 août 1879.

§ 2. — *Pensions à forme militaire des fonctionnaires ou agents du service colonial.*

120. Les fonctionnaires ou agents coloniaux qui jouissent des pensions à forme militaire sont, d'une part, ceux qui sont compris dans l'organisation des départements de la Marine et des Colonies (L. 18 avr. 1831, art. 24, § 2), et figurent au tarif no 1 annexé à la loi du 5 août 1879, et au tarif annexé à la loi du 8 août 1883, et, d'autre part, ceux qui, assimilés aux fonctionnaires et agents du personnel métropolitain en vertu de décrets organiques (L. 5 août 1879, art. 14), figurent au tableau annexé au décret du 21 mai 1880, complété par les décrets des 2 sept. 1887, 23 nov. 1887, 12 déc. 1888, 27 févr. 1889 (V. aussi L. 31 mars 1903, art. 58, D. P. 1903. 4. 36; L. 22 avr. 1905, art. 38). Ces pensions sont réglées par la loi du 18 avr. 1831, avec les modifications qu'elle a reçues, notamment celles qui résultent de la loi du 5 août 1879; mais elles n'enlèvent pas aux services qu'elles rémunèrent leur caractère civil, de telle sorte qu'elles peuvent être cumulées avec une pension militaire lorsque ce cumul n'est pas interdit (V. *suprà*, no 96). Les fonctionnaires et agents qui sont appelés à bénéficier de ces pensions supportent les mêmes retenues que les fonctionnaires et agents auxquels ils sont assimilés.

§ 3. — *Pensions de demi-solde* (R. vo *Organisation maritime*, 269 et s.; S. vo *Pension*, 731 et s.).

121. Les pensions de demi-solde ne sont pas, comme les autres pensions civiles ou militaires, la rémunération de services effectivement rendus à l'État : elles représentent la compensation de l'obligation imposée aux inscrits maritimes d'être, pendant de longues années, disponibles pour le service de l'État; elles sont exclusivement réservées à la navigation professionnelle. — La première condition pour y avoir droit est d'être inscrit maritime et, par conséquent, Français ou naturalisé : il faut, en second lieu, avoir accompli vingt-cinq ans soit de services pour le compte de l'État, soit de navigation sur les bâtiments de commerce (L. 11 avr. 1881, art. 1er, D. P. 82. 4. 29). Le droit à la pension de demi-solde est ouvert à partir du jour où ces vingt-cinq ans sont accomplis, si l'inscrit est alors âgé d'au moins cinquante ans; à partir du jour où il a atteint l'âge de cinquante ans, s'il a parfait les vingt-cinq années de service antérieurement à cet âge; à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle la demi-solde sera concédée, si, étant âgé de moins de cinquante ans, il est reconnu atteint d'infirmités évidentes, qui le mettent dans l'impossibilité de naviguer, et constatées par une commission spéciale constituée au chef-lieu du sous-arrondissement maritime (L. 14 avr. 1904, D. P. 1904. 4. 44; Décr. 26 août 1881).

122. Dans la supputation des vingt-cinq ans de service, les services à l'État dans l'armée de terre sont comptés pour leur

durée effective jusqu'à la limite de dix ans (L. 20 juill. 1897, art. 9, D. P. 97. 4. 72). Les services dans l'armée de mer ou les arsenaux maritimes comptent à partir de l'âge de seize ans, et, avant cet âge, le temps d'embarquement sur les bâtiments de l'État autres que les écoles de mousses entre en ligne de compte à partir de l'âge de dix ans (L. 11 avr. 1881, art. 1er, § 2). On y fait également entrer les services coloniaux conduisant à une pension militaire ou à forme militaire, et les services civils de nature à donner lieu à une pension civile sur le Trésor, mais non le temps passé en congé renouvelable ou illimité (Décr. 10 avr. 1884). — Les services au commerce ne sont admis qu'autant que la navigation a eu lieu à titre professionnel. Le temps d'embarquement est compté pour la totalité de sa durée, même pour le bornage et la petite pêche dans les eaux soumises au régime de l'inscription maritime. La navigation est dite active quand elle s'exerce à raison d'au moins un jour sur trois de la période de durée du rôle; elle est dite professionnelle quand elle a pour objet le transport de passagers ou de marchandises, ou quand la pêche est pratiquée en vue de la vente du poisson. La navigation à la petite pêche et au bornage n'est comptée que pour la moitié de sa durée effective quand elle n'est pas active, tout en étant professionnelle (L. 14 avr. 1904, art. 2, modifiant l'art. 7 de la loi du 20 juill. 1897, D. P. 1904. 4. 44). De même, n'est comptée que pour moitié la navigation des hommes exclus de l'armée en vertu des dispositions de la loi du recrutement (L. 1897, art. 8). Le temps d'embarquement s'entend de la période où l'homme a été employé effectivement à bord du navire armé, soumis à la police et à la hiérarchie spéciale des équipages embarqués, et a figuré au rôle d'équipage comme embarqué (L. 1897, art. 10).

123. Le taux des demi-soldes est aujourd'hui fixé par le tarif annexé à la loi du 11 avr. 1881. Il s'y ajoute des suppléments pour services à l'État (Décr. 31 déc. 1872, *Bull. off. min. mar.* 1873, 1er sem., p. 39; L. 10 juin 1896, art. 44; 3 août 1892, art. 13), pour invalidité, pour infirmités et blessures contractées au service de l'État (L. 30 avr. 1791, tit. 2, art. 7).

124. Les veuves des marins demi-soldiers peuvent recevoir une pension, dite *pension dérivée*, qui est fixée à la moitié du maximum de la pension attribuée au mari (L. 11 avr. 1881, art. 2). Les orphelins, après le décès de la mère ou lorsque celle-ci est déchue du droit à la pension dérivée, reçoivent un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue, secours qui leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans (L. 1881, art. 3).

125. Les inscrits maritimes ont droit aux arrérages de la pension de demi-solde : 1° à partir du jour où ils ont accompli les vingt-cinq années de service ou de navigation exigées par la loi, s'ils sont, à cette date, âgés d'au moins cinquante ans; 2° à partir du jour où ils ont atteint l'âge de cinquante ans, s'ils ont parfait les vingt-cinq années antérieurement à cet âge; 3° à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle la demi-solde est concédée, si, étant âgés de moins de cinquante ans, ils sont reconnus atteints d'infirmités évidentes les mettant dans l'impossibilité de naviguer (L. 14 avr. 1904, art. 1er). Pour les pensions dérivées de la demi-solde, les arrérages courent du jour du décès du mari, si la veuve réunit à ce moment quarante ans d'âge, ou si, n'ayant pas atteint cet âge, elle a un ou plusieurs enfants, et, dans les autres cas, à partir du jour où elle aura atteint l'âge de quarante ans (L. 14 avr. 1904, art. 2). — Les marins demi-soldiers ou leurs veuves ont droit, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de dix ans, à un supplément annuel qui est déterminé par le tarif annexé à l'art. 4 de la loi du 11 avr. 1881.

126. La Caisse des Invalides de la marine, qui est chargée du service des demi-soldes, est alimentée au moyen de retenues sur les salaires des inscrits maritimes (Edits de mai 1709, mars 1713, juill. 1720; L. 30 avr. 1791, tit. 1er, art. 4; 11 avr. 1881, art. 6). Cette retenue, qui est de 3 p. cent, est prélevée sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage, sur les décomptes des marins employés à la grande pêche; les marins engagés à la part, soit pour le cabotage, soit pour le pilotage, soit pour la petite pêche payent des sommes fixes mensuelles fixées par l'art. 6 de la loi du 11 avr. 1881. Le décompte des prestations et taxes est fait par l'administrateur de l'inscription maritime, d'après le rôle d'équipage, et le montant en est retenu aux marins lors de leurs règlements de comptes avec les armateurs, capitaines ou patrons, qui en sont responsables vis-à-vis du trésor de la Caisse des Invalides.

127. Les demandes de demi-soldes sont recueillies par les syndics des gens de mer, et remises aux administrateurs de l'inscription maritime dans les quartiers; les propositions sont transmises à Paris, par la voie hiérarchique, avant le 31 décembre de chaque année. Les justifications requises sont déterminées par des circulaires ministérielles des 22 juin 1849, 31 oct. 1850, 13 août 1851, 21 nov. 1854, 13 sept. 1869. Les pensions sont concédées par une décision ministérielle, après avis du Conseil d'État, et deviennent définitives lorsqu'elles ont été comprises à l'état général des pensions concédées, soumis à l'approbation du chef de l'État (Ord. 17 juill. 1816, art. 133), et insérées au *Bulletin des lois*. — Les demi-soldes sont personnelles et viagères : elles sont payées les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre, au porteur du titre et d'un certificat de vie du titulaire établi par le syndic des gens de mer ou, à son défaut, par le maire. Elles sont soumises aux règles générales des pensions au point de vue du rappel des arrérages, de la radiation, de l'insaisissabilité, etc.

§ 4. — *Caisse de prévoyance entre les marins français.*

128. Une loi du 21 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 86) a institué une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession (V. *suprà, Marine militaire*, n° 100). Cette loi ne fait pas double emploi avec la loi du 11 avr. 1881 sur la demi-solde, et permet d'allouer des indemnités ou des pensions d'infirmités aux marins victimes d'accidents professionnels ou devenus prématurément invalides, sans qu'ils aient à réunir les conditions exigées pour la demi-solde.

SECT. III. — **Contentieux des pensions.**

129. Le recours contentieux est ouvert, non seulement contre les décisions ministérielles portant refus explicite de reconnaître le droit à pension, mais aussi contre celles qui ont pour effet de mettre obstacle à ce droit; par exemple, contre une décision ministérielle refusant à certains fonctionnaires le droit de verser les retenues nécessaires à l'acquisition du droit à pension. Il est également ouvert contre les décrets qui confèrent la pension, lorsque les droits du pensionnaire ont été méconnus. — Le recours au Conseil d'État doit être formé dans le délai de deux mois, suivant la règle générale (L. 30 mars 1900, art. 24), du jour où la notification a été faite à l'intéressé, s'il s'agit d'une pension civile, du jour seulement du premier payement des arrérages, s'il s'agit d'une pension militaire, pourvu qu'avant ce premier payement les bases de la liquidation aient été notifiées à l'intéressé (L. 11 avr. 1831, art. 25). La notification qui sert de point de départ au délai a lieu dans la forme administrative. — Devant le Conseil d'État, l'affaire est introduite par voie de requête enregistrée au secrétariat du Conseil, portée à l'assemblée publique du contentieux et suivie dans les formes ordinaires de la procédure. La requête est dispensée du ministère d'avocat. Quand il statue au contentieux, le Conseil, s'il reconnaît le bien fondé du recours, se borne à indiquer les bases de la liquidation de la pension, sans y procéder lui-même, et renvoie devant le ministre liquidateur pour cette opération. Dans aucun cas il n'évoque l'affaire.

SECT. IV. — **Enregistrement et timbre.**

130. Les pièces nécessaires pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite sont dispensées de l'enregistrement, mais soumises au timbre; les pièces administratives sont même exemptes de timbre (Décis. min. Fin. 14 sept. 1881; Instr. admin. Enreg. n° 2661, § 2).

131. Les certificats de propriété à produire par les héritiers des pensionnaires de l'État pour le recouvrement d'arrérages après décès sont exempts d'enregistrement, mais restent soumis au timbre (Décis. min. Fin. 13 nov. 1847, D. P. 48. 3. 15).

132. Les expéditions d'actes de décès à fournir par les veuves et enfants de militaires pour obtenir des pensions ou secours sont exemptes de timbre. Mention de sa destination doit être faite sur l'expédition (Décis. min. Fin. 27 oct. 1809, 15 janv. 1823; Instr. admin. Enreg. n° 1073).

PÉREMPTION D'INSTANCE

(R. v° *Péremption*; S. v° *Péremption d'instance*).

1. La *péremption* est l'anéantissement d'une instance par la discontinuation des poursuites pendant un certain temps déterminé par la loi. Elle fait l'objet du titre 2 du livre 2 de la seconde partie du Code de procédure civile (art. 397 à 401).

§ 1er. — *Caractères de la péremption* (R. 30 et s.; S. 9 et 10).

2. La péremption n'a pas lieu de plein droit (Civ. 397), mais doit être demandée par la partie qui entend s'en prévaloir; par suite, elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

3. On considère généralement la demande en péremption comme une demande principale, distincte de la demande originaire, et incidente seulement en ce qui concerne la forme de procéder. Suivant une opinion cependant, elle ne constituerait qu'un appendice de la demande principale; d'où la conséquence que l'autorisation de plaider donnée à une commune (autorisation qui n'est plus nécessaire aujourd'hui : L. 8 janv. 1905, D. P. 1905. 4. 24), comprenait le droit d'invoquer la péremption de l'instance à laquelle elle s'appliquait (Pau, 7 juill. 1902, D. P. 1903. 2. 11).

§ 2. — *Des personnes qui ont qualité pour demander la péremption* (R. 40 et s.; S. 11 et s.).

4. La péremption peut être demandée par toute personne qui a le droit de disposer de l'objet du litige ou par son fondé de pouvoir. — Mais elle ne peut l'être que par le défendeur. Au reste, celui qui a formé opposition à un jugement par défaut rendu contre lui conserve la qualité de défendeur et peut, à ce titre, demander la péremption. En appel, l'intimé, étant le défendeur, peut seul demander la péremption (Civ. c. 28 juill. 1902, D. P. 1902. 1. 398). Le défendeur n'est pas

recevable à demander la péremption de l'instance reconventionnelle introduite à sa requête.

5. Les créanciers peuvent proposer la péremption du chef de leur débiteur. Le cessionnaire a le droit de poursuivre la péremption d'instance demandée par son cédant. L'assigné en garantie peut opposer la péremption de l'instance principale au demandeur originaire. Enfin, la péremption peut être demandée par l'intervenant qui soutient le défendeur principal, à la condition que celui-ci ne l'ait pas couverte ; elle ne peut pas l'être, au contraire, par l'intervenant qui soutient ses propres intérêts ou ceux du demandeur.

§ 3. — *Des personnes contre lesquelles la péremption court ou peut être demandée* (R. 64 et s.; S. 20 et s.).

6. La péremption court, en général, et peut être demandée contre tout poursuivant qui, pendant le délai légal, a discontinué ses poursuites (Pr. 398). Elle court, notamment, contre l'Etat, par exemple dans les matières de contributions directes, de douanes, etc. — Les communes, les établissements publics, sont également soumis à la péremption.

7. La péremption d'instance court contre : 1° le mineur, et cela, suivant l'opinion dominante, alors même qu'il n'est pas pourvu d'un tuteur ; — 2° l'interdit, le prodigue, l'aliéné enfermé dans un établissement public. — Les personnes morales, les incapables qui encourent la péremption ont, d'ailleurs, un recours contre leurs représentants légaux.

§ 4. — *Actes et instances susceptibles de péremption* (R. 88 et s.; S. 27 et s.).

8. La péremption s'applique à toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, même à celles intéressant l'ordre public, aux questions d'état (notamment aux instances en séparation de corps ou en divorce).

9. Les instances d'appel sont, comme les instances de premier degré, susceptibles d'être périmées. — La péremption est admise devant les tribunaux de commerce. Mais elle ne s'applique pas à l'arbitrage. — Elle n'a pas lieu devant les tribunaux criminels. — Elle ne peut être demandée devant la Cour de cassation (V. *suprà*, *Cassation*, n° 80) ; mais la péremption est possible devant la cour de renvoi. — Enfin, la péremption n'est admise ni devant le Conseil d'Etat, ni devant les conseils de préfecture.

10. La péremption s'applique à tous les actes de la procédure, depuis l'exploit introductif d'instance jusqu'au dernier acte signifié, mais non aux actes et procédures extrajudiciaires, tels que la citation en conciliation, un commandement tendant à saisie-exécution. Les incidents de la saisie immobilière, les contredits élevés dans une procédure d'ordre sont susceptibles de péremption, mais non la procédure d'ordre proprement dite, ni la procédure de saisie immobilière, alors qu'elle ne comporte pas d'incident (Trib. civ. de la Seine, 20 févr. 1896, D. P. 96. 2. 431).

11. Les jugements définitifs ne sont pas susceptibles de tomber en péremption. Au contraire, la péremption atteint les jugements préparatoires et interlocutoires, alors qu'ils ne contiennent aucune disposition définitive (Alger, 18 juin 1894, D. P. 95. 2. 509 ; Civ. c. 28 juill. 1902, D. P. 1902. 1. 398).

12. Les jugements par défaut, quand ils ne sont plus susceptibles d'opposition, sont assimilés aux jugements contradictoires et définitifs ; ils font donc obstacle à la péremption. Il en est ainsi, notamment, des jugements par défaut faute de comparaître, lorsqu'ils ont été exécutés dans les six mois de leur obtention (Civ. c. 12 juill. 1899, D. P. 1905. 1. 167). Au reste, d'après la doctrine généralement admise, la péremption ne devient possible, même à défaut d'exécution, qu'après l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 156 c. pr. civ. Quant aux jugements par défaut faute de conclure, bien qu'ils n'aient pas été signifiés à l'avoué, ils éteignent l'instance, au moins momentanément et jusqu'à ce qu'ils soient frappés d'opposition, ce qui fait obstacle à la demande en péremption.

§ 5. — *Délai de la péremption* (R. 140 et s.; S. 43 et s.).

13. Le délai de la péremption est de trois ans ; pour que l'instance soit périmée, il faut que les trois années se soient écoulées consécutivement sans poursuites (Pr. 397, § 1er).

14. Le délai de trois ans court à partir du dernier acte de procédure ayant date certaine. Si l'ajournement n'a été suivi d'aucun acte de procédure, les trois années courent à partir du jour de sa signification. Et il importe peu que le tribunal n'ait pas été saisi de cette assignation (Paris, 17 avr. 1894, D. P. 95. 2. 195).

15. Le délai de trois ans est augmenté de six mois, toutes les fois qu'il y a lieu à demande en reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué (Pr. 397), c'est-à-dire en cas de mort de l'une des parties, ou en cas de décès, démission, interdiction ou destitution de l'avoué de l'une des parties (Pr. 344). Le délai n'est prorogé qu'en raison des seuls événements expressément prévus par l'art. 344 c. pr. civ. (Paris, 8 mai 1893, D. P. 93. 2. 386). Le délai est, d'ailleurs, prorogé de six mois depuis l'événement donnant lieu à reprise d'instance, bien que cet événement se réalise alors qu'il s'est écoulé plus de trois années sans poursuites. — Le délai additionnel de six mois est établi en faveur de toutes les parties, et peut être invoqué par la partie ayant droit à la reprise d'instance aussi bien que par la partie adverse. — Enfin, la partie qui veut profiter de la prorogation pour repousser la péremption n'est pas tenue de notifier préalablement la cause donnant lieu à reprise d'instance ; la prorogation a lieu de plein droit.

§ 6. — *Des actes qui empêchent, couvrent ou suspendent la péremption* (R. 174 et s.; S. 56 et s.).

16. Lorsque trois années se sont écoulées à partir du dernier acte de procédure, la péremption peut être demandée ; mais si, avant que cette demande se soit produite, un nouvel acte intervient, la péremption est couverte (Pr. 399), et un nouveau délai recommence à courir.

17. Si l'instance était restée suspendue pendant plus de trente ans, elle serait, comme l'action elle-même, éteinte par la prescription. Celle-ci pourrait être invoquée sans qu'il fût nécessaire de demander la péremption, et alors même que l'instance aurait été reprise (Req. 6 mai 1856, D. P. 56. 1. 266).

18. La péremption ne peut être couverte que par des actes *valables*. Ainsi, un acte nul en la forme ne peut avoir cet effet. Mais des actes qui, sans être permis par la loi, ne sont cependant pas frappés de nullité, autrement dit des actes frustratoires, comme, par exemple, une seconde requête en défense signifiée par le défendeur en réponse aux moyens de la demande, une signification d'écritures en matière sommaire (V. *infrà*, *Procédure*), suffiraient pour couvrir la péremption. — Il n'y a, d'ailleurs, pas à distinguer suivant que l'acte émane de l'une ou de l'autre des parties : ainsi, un acte signifié, même par l'avoué du *défendeur*, peut faire perdre à celui-ci le bénéfice de la péremption qui lui était acquis par l'expiration du délai de trois ans.

19. Les actes qui couvrent la péremption sont principalement ceux qui sont signifiés par l'une des parties à l'autre et ont pour objet la continuation de l'instance. Tels sont, par exemple, une demande en communication de pièces, la constitution d'un avoué, un avertissement ou une sommation d'audience. Mais des actes non contradictoires et qui ne comportent aucune signification peuvent avoir le même effet : c'est ainsi que la mise au rôle de l'affaire (Alger, 7 déc. 1892, D. P. 93. 2. 532) ou sa réinscription au rôle (Riom, 12 mai 1899, D. P. 99. 2. 448), à moins qu'elle n'ait été rayée par le tribunal à la suite de l'inaction des parties, interrompt la péremption ; mais elle n'a pas pour effet de suspendre le cours de la péremption pendant tout le temps que la cause demeure inscrite.

20. On ne saurait considérer comme interruptifs de la péremption des actes par lesquels les parties se sont bornées, pendant l'instance restée impoursuivie, à maintenir leurs prétentions réciproques, ni des faits matériels émanés de l'un des plaideurs et n'ayant aucun rapport juridique avec la procédure, tels par exemple que des démarches officieuses par lui faites auprès du juge. Mais des tentatives réciproques d'arrangement amiable, des projets de transaction intervenus entre les parties interrompent la péremption (Pau, 7 juill. 1902, D. P. 1903. 2. 11), alors du moins que la discontinuation des poursuites doit être attribuée aux pourparlers qui ont eu lieu entre les parties.

§ 7. — *Formes de la demande en péremption. — Compétence* (R. 264 et s.; S. 87 et s.).

21. Lorsqu'il y a avoué en cause, la demande en péremption est formée par acte d'avoué à avoué (Pr. 400), et ce, à peine de nullité. — Lorsque l'avoué n'est plus en exercice pour une cause quelconque (décès, interdiction, suspension, démission, révocation), ou lorsqu'il n'y a pas d'avoué constitué (notamment, devant la cour de renvoi saisie après cassation), elle est formée par exploit d'assignation signifié à personne ou à domicile.

22. La demande en péremption doit toujours être portée devant la juridiction saisie de l'instance, qu'elle soit du premier ou du second degré.

23. Le jugement sur la péremption est en premier ou en dernier ressort suivant que la demande originaire est ou n'est pas susceptible de deux degrés de juridiction.

§ 8. — *Effets de la péremption. — Indivisibilité* (R. 303 et s.; S. 95 et s.).

24. La péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure ; mais elle anéantit tous les effets des actes de la procédure éteinte (depuis et y compris l'exploit d'assignation), sans qu'on puisse, dans aucun cas, se prévaloir d'aucun de ces actes (Pr. 401). L'action, n'étant pas éteinte, pourra ensuite être intentée à nouveau, à moins qu'elle n'ait été éteinte par la prescription, dont le cours a pu s'achever pendant le délai de la péremption.

25. La péremption n'atteint pas le préliminaire de conciliation qui a précédé l'exploit d'ajournement. Si donc le demandeur veut ensuite introduire une nouvelle action, la citation en conciliation n'aura pas besoin d'être renouvelée. La péremption aura seulement pour conséquence de mettre à néant l'effet attaché à cette citation, au point de vue du cours des intérêts et de l'interruption de la prescription, au cas où elle a été suivie

dans le mois de l'exploit introductif d'instance (V. *suprà*, *Conciliation*, nº 33).

26. La procédure est éteinte en entier et sous tous les rapports, sans que l'on puisse se prévaloir des aveux et des reconnaissances intervenus dans l'instance frappée de péremption. — Lorsque le tribunal a donné acte d'un aveu, d'une déclaration ou d'un serment, le jugement de donné acte tombe avec la procédure s'il laisse encore subsister la contestation tout entière, s'il n'a d'autre valeur que celle que pourrait avoir une enquête, une expertise; mais si l'aveu ainsi constaté prend le caractère de convention et réduit le procès à ce qui n'est pas compris dans l'aveu, le jugement de donné acte équivaut à un jugement définitif qui éteindrait l'instance, et serait à l'abri de la péremption.

27. Le demandeur principal est condamné à tous les frais (non frustratoires) de la procédure périmée (Pr. 401, *in fine*).

28. La péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée (Pr. 469). Il en résulte, d'après l'interprétation donnée à cette règle par la jurisprudence, qu'en appel la péremption porte à la fois sur la procédure et sur le droit lui-même; qu'ainsi la partie dont l'appel a été déclaré périmé n'est pas recevable à interjeter un nouvel appel, alors même que, le jugement ne lui ayant pas été signifié, elle serait encore dans le délai pour l'attaquer (Paris, 1er févr. 1892, D. P. 93. 2. 140). — Dans ce système, on n'applique pas en cause d'appel l'art. 401 c. pr. civ., d'après lequel la péremption emporte extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

29. Dans le cas où il s'agit d'une obligation solidaire ou indivisible, les principes de la solidarité s'étendent du droit ou de l'obligation à l'action, et de l'action à l'instance : ainsi, il n'est pas douteux que les actes de procédure faits par le créancier au regard de l'un des débiteurs solidaires mis en cause interrompt la péremption vis-à-vis de tous. Mais la jurisprudence va plus loin, et elle considère l'instance comme indivisible, alors qu'il n'y a ni solidarité ni indivisibilité entre les parties par lesquelles ou contre lesquelles l'action est dirigée. D'où les conséquences suivantes : 1º lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, les actes de procédure émanés de l'un d'eux ont pour effet d'entretenir l'instance au profit de tous; 2º lorsque la péremption a été interrompue à l'égard de l'un des défendeurs, elle ne peut plus être opposée par les autres; 3º il suffit que l'un des défendeurs oppose la péremption pour que le bénéfice en soit aussi acquis à tous les autres défendeurs; 4º lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une instance, le décès de l'un d'eux donne lieu à l'augmentation du délai de la péremption à l'égard des autres défendeurs.

30. La Cour de cassation décide, contrairement aux cours d'appel, que l'effet indivisible attaché à la péremption se produit de plein droit, bien que toutes les parties ne soient pas en cause, lorsque, sur la demande de l'une d'elles, l'instance est déclarée périmée (Civ. c. 18 oct. 1898, D. P. 99. 1. 147).

§ 9. — *De la péremption en justice de paix* (R. 362 et s.; S. 121 et s.).

31. L'art. 15 c. pr. civ. établit une cause spéciale de péremption pour les instances engagées devant les juges de paix. Dans le cas où un interlocutoire a été ordonné par le juge de paix, la cause doit être jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire; après ce délai, l'instance est périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond est sujet à appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et est annulé sur la réquisition de la partie intéressée.

32. Les instances dans lesquelles le juge de paix n'a pas prononcé d'interlocutoire sont soumises, au point de vue de la péremption, aux règles posées par les art. 397 et s. c. pr. civ., dans ce qu'elles ont de compatible avec les formes suivies devant les justices de paix.

33. La disposition de l'art. 15 c. pr. civ., étant exceptionnelle et limitative, ne saurait être étendue à d'autres cas que celui qu'elle prévoit; elle ne s'applique donc qu'aux instances dans lesquelles il y a eu un jugement interlocutoire, et non : 1º aux instances où est intervenu un jugement simplement préparatoire ou un jugement par lequel le juge de paix a renvoyé les parties consentantes devant un expert; 2º au cas où la sentence au fond a été prononcée par le juge de paix dans le délai légal, quoiqu'elle ait été annulée ultérieurement pour irrégularités de forme, en particulier pour violation des droits de la défense (Civ. c. 15 janv. 1896, D. P. 96. 1. 96).

34. Le délai de la péremption ne court pas lorsque l'instance est suspendue, notamment dans le cas où le juge de paix et ses suppléants, pour une cause quelconque et légale, se trouvent dans l'impossibilité de connaître de l'affaire; mais il reprend son cours du jour où est nommé et installé à la justice de paix un magistrat, titulaire ou suppléant, pouvant juger la contestation (Civ. c. 16 mars 1897, D. P. 98. 1. 131). — De même, la disposition de l'art. 15 est inapplicable au cas où les mesures d'instruction, ordonnées par le jugement interlocutoire, s'opposent à ce qu'il puisse être statué dans le délai de quatre mois; mais lorsque les vérifications ont été faites, le délai recommence à courir à partir du dernier acte y relatif (Civ. c. 15 janv. 1896, précité). — Le délai de la péremption est également suspendu quand c'est par le fait de la partie qui demande la péremption que l'interlocutoire n'a pu être suivi d'un jugement définitif dans le délai légal. — Si l'interlocutoire est frappé d'appel (par le demandeur ou par le défendeur), la péremption cesse de courir pendant l'instance d'appel, et le délai ne part que du jour où le jugement intervenu sur l'appel a été signifié à avoué (Civ. c. 16 mars 1897, précité).

35. Dans le cas où le jugement interlocutoire a été rendu par défaut, le délai de la péremption court du jour même du jugement, et non du jour de sa signification.

36. L'inexécution, dans le délai de quatre mois prévu à l'art. 15 c. pr. civ., d'un interlocutoire émané d'un juge de paix entraîne la péremption de l'instance, encore que cet interlocutoire ait été rendu à la requête et dans l'intérêt du défendeur, qui a fait, par exemple, une offre de preuve, soit pour combattre l'action dirigée contre lui, soit à l'appui d'une demande reconventionnelle.

37. Lorsque le jugement interlocutoire rendu par le juge de paix est frappé d'appel, et que le tribunal d'appel, après avoir infirmé ce jugement, évoque le fond, l'art. 15 c. pr. civ. devient inapplicable, la procédure étant alors soumise à la même péremption que toute instance engagée devant ce tribunal. — Mais lorsque, en cas de confirmation de l'interlocutoire, les parties sont renvoyées devant le juge de paix pour qu'il soit procédé à l'exécution de cet interlocutoire, le délai de l'art. 15 c. pr. civ. recommence à courir à partir de la signification du jugement prononçant le renvoi. Il en est ainsi, même lorsque le tribunal d'appel a rendu une nouvelle décision interlocutoire, et que c'est à l'exécution de cette décision qu'il y a lieu de procéder devant le juge de paix.

38. La péremption d'instance devant les juges de paix n'emporte pas extinction du droit. Si donc l'action peut encore être renouvelée; si, en matière possessoire, par exemple, il ne s'est pas écoulé une année depuis le trouble, le demandeur peut ressaisir le juge de paix par une nouvelle citation.

39. La péremption d'une instance de justice de paix, non terminée dans les quatre mois de l'interlocutoire ordonné durant cette instance, est indivisible, et, par conséquent, l'instance est périmée même quant aux chefs de contestation étrangers à l'interlocutoire.

40. Lorsque l'instance est périmée par la faute du juge, il est passible de dommages-intérêts (Pr. 15, § 2).

PIGEON VOYAGEUR

1. Les pigeons voyageurs sont, comme on l'a vu *suprà*, *Armée*, nº 43, utilisés dans l'armée, où ils font l'objet d'un service spécial, celui des colombiers militaires. Ceux qui appartiennent à des particuliers ou à des sociétés sont régis par la loi du 22 juill. 1896 (D. P. 96. 4. 104), par la loi du 4 mars 1898 (D. P. 98. 4. 31) et par le décret en date également du 22 juill. 1896 (D. P. 96. 4. 104). L'art. 6 de la loi du 22 juill. 1896 a été modifié par la loi du 4 mars 1898.

2. Toute personne qui veut ouvrir un colombier de pigeons voyageurs est tenue d'en obtenir préalablement l'autorisation du préfet (L. 1896, art. 1er). Quiconque reçoit, à titre permanent ou transitoire, des pigeons voyageurs, est tenu d'en faire la déclaration et d'en indiquer la provenance à la mairie dans un délai de deux jours (art. 2).

3. Le gouvernement peut interdire par décret tout mouvement de pigeons voyageurs à l'intérieur, de même que toute importation de pigeons étrangers en France (art. 5, § 1er). L'art. 2 du décret du 22 juill. 1896 précise les points par lesquels les pigeons voyageurs peuvent pénétrer sur le territoire français. — Il est interdit aux étrangers de toutes nationalités de créer et d'entretenir en France des colombiers de pigeons voyageurs, ainsi que de se faire adresser et de recevoir des volatiles de cette espèce, sans y être spécialement autorisés par le ministre de l'Intérieur (Décr. 1896, art. 5, § 1er).

4. Les infractions aux prescriptions des art. 1 et 2 de la loi du 22 juill. 1896 (V. *suprà*, nº 2) sont punies d'une amende de 100 à 500 fr. (L. 1896, art. 4, § 1er). Sont passibles d'un emprisonnement de trois mois à deux ans : 1º ceux qui emploient des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat; 2º ceux qui contreviennent aux prescriptions d'un décret rendu par application de l'art. 5, § 1er, de la même loi (L. 1896, art. 4, § 2). Enfin, est puni d'une amende de 16 à 100 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts et de l'application, le cas échéant, des art. 454 et 401 c. pén., quiconque capture ou détruit, tente de capturer ou détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas (L. 1896, art. 6, § 1er). En cas de récidive (c'est-à-dire lorsque, dans les douze mois qui précèdent, le délinquant a été condamné en vertu de la disposition précédente), l'amende peut être portée au double, et la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois peut être prononcée. — L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable aux infractions prévues par la loi du 22 juill. 1896.

5. Les expéditions des arrêtés d'autorisation rendus par le préfet, en exécution soit de l'art. 1er de la loi du 22 juill. 1896, soit de l'art. 5 du décret de même date, sont passibles du droit de timbre de dimension au taux de 1 fr. 80 (L. 13 brum. an 7, art. 12-19; Circ. min. Int. 9 déc. 1896).

6. Sur la réquisition des pigeons voyageurs, V. *infrà*, *Réquisitions militaires*.

PLACE DE GUERRE

(R. vº *Place de guerre*, S. *eod. vº*).

§ 1er. — *Création, classement, déclassement des places de guerre* (R. 9 et s.; S. 4 et s.).

1. La dénomination de *place de guerre* s'applique aux villes fortifiées soit par une simple enceinte, soit par une enceinte avec forts détachés, soit par un ensemble de forts détachés; elle s'applique aussi aux forts isolés (forts, châteaux, citadelles, postes militaires). La création, le classement et le déclassement de ces places ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi (L. 8-10 juill. 1791, tit. 1er, art. 1er et 5, R. p. 928; 10 juill. 1851, art. 1er, D. P. 51. 4. 129; Décr. 4 oct. 1891, art. 1er, D. P. 92. 4. 30). Toute vente d'îles, îlots, de forts, de châteaux-forts et batteries du littoral déclassés ne peut être autorisée qu'en vertu d'une loi, après avis des conseils supérieurs du ministère de la Marine et du ministère de la Guerre (L. 29 août 1905). — Le classement d'une place de guerre ou d'un poste militaire s'étend à tous les ouvrages extérieurs situés à moins de deux cent cinquante mètres des chemins couverts ou des dehors, quand il n'y a pas de chemins couverts.

§ 2. — *Organisation et police des places de guerre* (R. 22 et s.; S. 8 et s.).

2. Le service dans les places de guerre et les villes ouvertes est réglementé par le décret du 4 oct. 1891, modifié et complété par les décrets des 7 avr. 1898, 4 févr. 1898, 7 mars 1895, D. P. 95. 4. table, col. 20; 4 juill. 1892, D. P. 93. 4. table, col. 19; 22 avr. 1898. Le commandement ne peut y être conféré qu'à un officier né ou naturalisé Français, et servant au titre français; il ne peut être exercé par un militaire ayant rang d'officier dans un corps assimilé pour la hiérarchie.

3. Le service dans les places de guerre comporte le *service de garnison* et le *service de défense;* les villes ouvertes ne comportent que le service de garnison. — Le service de garnison est dirigé par l'officier le plus ancien de la garnison dans le grade le plus élevé, avec le titre de *commandant d'armes*, à l'exception des généraux inspecteurs permanents de la cavalerie et des officiers de gendarmerie. Ces fonctions sont remplies, dans les places de guerre qui sont le siège d'un commandement supérieur de la défense, par l'officier investi de ce commandement; le service de la place est assuré par un *major de la garnison* et des officiers adjoints choisis dans la garnison. — Le service de défense est dirigé par l'officier qui doit commander en temps de guerre, lequel est désigné à l'avance par le président de la République. — Les places fortes sont, d'ailleurs, groupées par corps d'armée sous l'autorité d'un officier général, ou, exceptionnellement, d'un colonel, ayant le titre de *commandant supérieur de la défense* (Décr. 17 sept. 1893; 7 avr. 1898; 22 avr. 1898). — Les commandants supérieurs de la défense et les gouverneurs sont assistés, en temps de guerre, d'une *commission de défense* (Décr. 4 oct. 1891, art. 13).

4. Il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne les places et postes militaires, l'état de paix, l'état de guerre et l'état de siège. — L'*état de paix* existe toutes les fois que la place n'est pas constituée en état de guerre ou de siège; le service est réglé, en ce cas, par les art. 10 et s., 16 et s., 24 et s., 31 et s., 34 et s., 39 et s., 56 et s., 74, 92 et 93, 94 et s., 107 et s., 119 et s., 123 et s., 152 et s., 159 et s., etc., du décret du 4 oct. 1891. — L'*état de guerre* résulte de la publication, dans une place de guerre, de l'ordre de mobilisation. La police intérieure de la place est, en général, soumise aux mêmes règles que dans l'état de paix, sauf que l'autorité civile ne peut rendre aucune ordonnance de police sans accord préalable avec le gouverneur, ni refuser de prendre les arrêtés que celui-ci juge nécessaires à la sûreté de la place (Décr. 4 oct. 1891, art. 178 et s.).

5. L'*état de siège* est une mesure de guerre, destinée à protéger tout ou partie du pays contre une attaque à main armée. Il ne peut être établi qu'en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. — En principe, il ne peut être ordonné que par une loi désignant les communes, les arrondissements ou les départements qui y sont soumis, et fixant sa durée; à l'expiration de ce temps, il cesse de plein droit si une loi nouvelle n'est pas venue le proroger. Exceptionnellement, dans deux cas seulement, le président de la République peut établir l'état de siège : celui d'ajournement des Chambres, qui doivent alors se réunir de plein droit deux jours après; celui de dissolution de la Chambre des députés. La proclamation de l'état de siège ne peut alors avoir lieu avant l'entier achèvement des opérations électorales, si ce n'est en présence d'une guerre étrangère dans les territoires menacés par l'ennemi et à charge de convoquer et de réunir les collèges électoraux dans le plus bref délai (L. 3 avr. 1878, art. 1, 2, 3, D. P. 78. 4. 27). Les Chambres, dès qu'elles sont réunies, maintiennent ou lèvent l'état de siège : en cas de dissentiment entre elles, il est levé de plein droit. Dans les colonies, l'état de siège peut être proclamé par le gouverneur, à charge d'en rendre immédiatement compte au Gouvernement. Enfin, dans les places de guerre et les postes militaires, l'état de siège peut être déclaré par le commandant militaire dans les cas : 1º d'investissement de la place ou du poste par l'ennemi, qui intercepte les communications avec le dehors; 2º d'attaque de vive force ou par surprise; 3º de sédition intérieure de nature à compromettre la sécurité de la place; 4º de formation de rassemblements armés sans autorisation, dans un rayon de dix kilomètres. Le ministre de la Guerre est immédiatement informé. — Dans tous les cas, et quel que soit le mode de déclaration employé, l'état de siège doit être régulièrement porté à la connaissance du public; si les circonstances rendent impossibles les formes ordinaires de publication, il suffit que l'état de siège soit publié d'une manière effective.

6. La déclaration de l'état de siège a pour résultat de faire passer à l'autorité militaire les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre et de la police, et de ne laisser à celle-ci que ceux que le gouverneur lui délègue. Tous les délits dont le gouverneur ne croit pas devoir saisir les tribunaux ordinaires sont jugés par les tribunaux militaires, quelle que soit la qualité des prévenus, militaires ou non; en d'autres termes, les tribunaux ordinaires restent saisis de l'instruction et du jugement des crimes et délits dont la connaissance n'est pas revendiquée par les tribunaux militaires (L. 9 août 1849, art. 7, 8, D. P. 49. 4. 135). L'état de siège confère, en outre, aux autorités militaires, un pouvoir en vertu duquel elles ont le droit : 1º de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens; 2º d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège; 3º d'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; 4º d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre (L. 1849, art. 9). Néanmoins l'autorité militaire n'est en droit de faire arrêter ou incarcérer un citoyen qu'à la condition de le faire traduire devant les tribunaux de répression (L. 1849, art. 11).

7. La compétence des conseils de guerre s'étend à tous individus dans les territoires en état de siège, et même à ceux qui n'y résident pas et n'y ont pas été arrêtés. Ces conseils appliquent aux crimes et délits de droit commun les pénalités ordinaires du Code pénal. Leurs jugements sont susceptibles de pourvoi en cassation, mais seulement de la part des condamnés non militaires, et pour incompétence seulement.

8. La levée de l'état de siège résulte de l'expiration du temps déterminé par la loi qui l'a ordonné (L. 3 avr. 1878, art. 1er, § 2). Dans le cas où il a été établi par décret du président de la République, l'état de siège cesse en vertu d'une décision des Chambres, ou encore lorsque le Sénat et la Chambre des députés ne s'accordent pas sur son maintien (V. *suprà*, nº 5). Enfin, lorsque l'état de siège a été déclaré par un commandant militaire, il cesse par une loi, un décret ou une décision du commandant militaire, lorsque les circonstances qui l'ont fait déclarer ont pris fin. Les tribunaux militaires continuent à connaître des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée avant la levée de l'état de siège.

9. La défense des places de guerre, la capitulation s'il y a lieu, la responsabilité du commandement sont des questions purement militaires réglées par les art. 195 et s. du décret du 4 oct. 1891.

§ 3. — *Zone des fortifications, terrain militaire* (R. 44 et s.; S. 52 et s.).

10. La zone des fortifications, ou *terrain militaire*, qu'il ne faut pas confondre avec la zone des servitudes militaires (V. *infrà*, nos 12 et s.), comprend le sol sur lequel reposent les fortifications, les fortifications elles-mêmes et les terrains accessoires indispensables au service de la défense. Cette zone fait partie du domaine public imprescriptible et inaliénable (L. 8-10 juill. 1791, art. 13 et 14). A l'intérieur, elle est limitée par la *rue militaire* ou *rue du rempart* (L. 1791, art. 15 à 19, tit. 1er; Décr. 10 août 1853, art. 22, § 1er), qui est destinée à assurer la libre communication le long des remparts et dont la largeur diffère suivant la nature des fortifications. Cette largeur doit être mesurée en dehors des bastions et redans. — Tout ce qui, dans la ville, est en deçà de la limite de la rue du rempart est considéré comme propriété privée; l'alignement, pour ces propriétés, est délivré, à l'exclusion de l'autorité municipale, par le génie militaire. Quant à la limite extérieure de la ligne des fortifications, elle s'étend jusqu'aux lignes qui terminent le glacis, y compris les terrains extérieurs annexes, esplanades, avant-fossés et autres ayant une destination défensive. — La réunion au domaine des terrains clos ou bâtis qui se trouvent dans la zone des fortifications ne devient exécutoire que dans le cas d'une démolition pour une cause quelconque; elle a lieu de plein droit; la reconstruction des maisons, etc., ne peut avoir lieu que sur l'alignement de la rue militaire. Les propriétaires dépossédés sont indemnisés de la valeur du sol s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime. A défaut de limites naturelles, chemins, rivières ou canaux, etc., les terrains militaires sont l'objet d'un bornage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la place (L. 1791, art. 17 et s.).

11. Les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux sont applicables aux fortifications et à leurs dépendances (L. 29 mars 1806, art. 1er). Les délits sont susceptibles des peines portées par le Code forestier. Ils sont constatés par les officiers d'administration du génie et les portiers consignes (V. *suprà*, *Armée*, nº 35).

§ 4. — *Zones de servitude* (R. 59 et s.; S. 57 et s.).

12. L'un des effets légaux attachés à l'existence des places de guerre et postes mili-

taires est d'assujettir les terrains qui les avoisinent à des servitudes rigoureuses. Ces terrains sont divisés en trois zones; la distance qui sert à les déterminer se mesure sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages intérieurs, déterminés par le génie. Ces zones sont respectivement de 250, 487 et 974 mètres pour les places, et de 250, 487 et 584 mètres pour les postes (Décr. 10 août 1853, art. 5; L. 8 juill. 1791, art. 29 et s.; 17 juill. 1819, art. 4). Il est interdit d'y faire certains ouvrages et d'y élever sans autorisation de l'autorité militaire des constructions pouvant nuire à la défense, dans des conditions qui varient suivant les zones et la classe dans laquelle la place est rangée (L. 1791, art. 29 et s.; 17 juill. 1819, art. 3 et 4, 10 juill. 1851, art. 7 à 9; Décr. 10 août 1853). Quant aux constructions existantes, les propriétaires peuvent les conserver, à la condition de ne leur faire subir aucune modification (Décr. 1853, art. 10); mais ils peuvent être contraints de les démolir lorsque l'intérêt supérieur de la défense l'exige, moyennant indemnité (V. *infrà*, nº 14). Certaines constructions provisoires, autorisées par le décret du 10 août 1853 (art. 13), peuvent être exécutées, soit en raison d'une autorisation générale, après une simple déclaration au chef du génie, soit après permission de l'autorité militaire. Des soumissions de démolir sans indemnité doivent être jointes à la demande comme à la simple déclaration.

13. Les contraventions aux dispositions relatives aux zones de servitude sont constatées par les officiers d'administration du génie, qui peuvent, à cet effet, se livrer à des perquisitions à l'intérieur des habitations. Elles sont déférées aux conseils de préfecture comme les contraventions de grande voirie, et réprimées conformément à la loi du 29 flor. an 10.

14. Les ouvrages faits pour la défense des places de guerre peuvent donner lieu à une indemnité en faveur des intéressés s'il y a dépossession, privation de jouissance, destruction ou démolition. Au contraire, aucune indemnité n'est due si le dommage provient non d'une mesure générale de défense prise par l'autorité militaire, mais d'un fait accidentel produit par les événements de la guerre. Les dommages causés aux propriétés privées par les travaux exécutés, même en cas d'urgence, ne font, d'ailleurs, obstacle à l'indemnité qu'autant que le fait dommageable est la conséquence immédiate des hasards de la guerre ou qu'il se produit en cas de siège effectif ou du moins imminent et inévitable; la probabilité seule d'un siège ne serait pas suffisante. — Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'indemnité n'est due qu'autant qu'il y a un préjudice, et que ce préjudice n'existe pas par le seul fait de l'établissement de la servitude militaire, qui ne porte, en principe, aucune atteinte au droit de propriété.

15. La compétence en matière de servitudes militaires appartient à l'autorité judiciaire (L. 17 juill. 1819, art. 15) en ce qui concerne les démolitions, dépossessions définitives et occupations temporaires nécessitées par les travaux de fortifications et autres mesures de défense, même prises dans des conditions d'urgence plus ou moins grandes, mais ayant toujours, même en temps de guerre, le caractère d'actes préventifs tant que la lutte n'est pas engagée. — Quant aux dommages résultant de faits de guerre proprement dits, accomplis en présence de l'ennemi, ils rentrent dans la compétence de la juridiction administrative. C'est également à cette juridiction que ressortissent les dommages quelconques qui ne rentrent pas dans les prévisions de la législation spéciale aux places de guerre. Il en est ainsi, notamment, des dommages provenant de l'établissement des polygones et champs de tir : le juge compétent est le ministre de la guerre, sauf recours au Conseil d'Etat. Ces dommages peuvent provenir soit des dégâts matériels causés aux personnes ou à la propriété par les projectiles, soit de la dépréciation qui résulte du danger que ces projectiles font courir et du trouble causé au droit de propriété, etc.

POIDS ET MESURES
POIDS PUBLICS

(R. vº *Poids et mesures*; S. *eod. vº*).

§ 1er. — *Unité des poids et mesures* (R. 13 et s.; S. 16).

1. Le principe de l'uniformité des poids et mesures fut établi par le décret du 8 mai 1790 (R. p. 980) et réalisé par le décret du 1er août 1793 (*ibid.*), qui l'organisa d'une façon complète par l'adoption du système métrique décimal. La dénomination de chaque série de mesures et poids fut fixée par le décret du 18 germ. an 3 (R. p. 981), qui ordonna également l'apposition d'un poinçon sur les poids et mesures et les soumit à une vérification. La loi du 19 frim. an 8 (R. p. 983) fixa la longueur du mètre, et déclara (art. 2) que le mètre et le kilogramme en platine déposés le 4 messidor précédent au Corps législatif par l'Institut des sciences et des arts seraient les étalons définitifs des mesures de longueur et de poids. Ce système a été consacré par la loi du 4 juill. 1837 (R. p. 988), qui déclare que tous poids et mesures autres que ceux établis par le décret du 18 germ. an 3 et la loi du 19 frim. an 8 sont interdits. La loi de 1837 était suivie d'un tableau contenant les diverses dénominations du système décimal adoptées par la loi du 18 germ. an 3. L'ordonnance du 17 avr. 1839 (R. p. 989), modifiée par le décret du 7 févr. 1887 (D. P. 87. 4. 74), règle tout ce qui concerne la vérification des poids et mesures.

2. Les étalons prototypes des mesures de longueur et de poids, tels qu'ils avaient été fixés par la loi du 19 frim. an 8, ont, d'ailleurs, été remplacés par le mètre international et le kilogramme international qui ont été sanctionnés par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et déposés au pavillon de Breteuil, à Sèvres. Les copies de ces prototypes internationaux, déposés aux Archives nationales (mètre, nº 8; kilogramme, nº 35), sont actuellement les étalons légaux pour la France (L. 11 juill. 1903, art. 1er, D. P. 1903. 4. 73). En exécution de l'art. 2 de la loi précitée, un décret du 28 juill. 1903 (D. P. 1905. 4. 14), rendu après avis du bureau national des poids et mesures, a modifié le tableau annexé à la loi du 4 juill. 1837.

3. La loi de 1837 ne doit pas être appliquée aux vases ou appareils tels que pièces, feuillettes, barils, futailles, servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, dont la capacité est déterminée par les usages locaux, et qui ne sont pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. Elle ne s'oppose pas non plus à l'emploi dans le commerce de bouteilles d'une capacité autre que le litre ou le demi-litre; emploi qui, d'ailleurs, est consacré par les usages de la Régie. Au surplus, les débitants sont soumis, relativement à la capacité des vases dont ils se servent dans le commerce, à certaines obligations déterminées par les lois sur les contributions indirectes.

4. La législation répressive a sanctionné l'inexécution de ces prescriptions. L'emploi de poids et mesures *non reconnus par la loi* est un délit, s'il y a fraude (Pén. 424); une contravention de simple police, s'il y a absence de mauvaise foi (Pén. 479-6º). L'emploi et la détention de *faux poids* et de *fausses mesures* sont punis de peines correctionnelles par l'art. 423 c. pén. et la loi du 27 mars 1851 (D. P. 51. 4. 57). La possession de poids et mesures prohibés, l'usage et la possession de poids et mesures non vérifiés sont réprimés par la loi du 4 juill. 1837.

§ 2. — *Professions assujetties à se munir de poids et mesures* (R. 23 et s.; S. 17 et s.).

5. Les commerces, industries et professions assujettis à la vérification des poids et mesures sont désignés au tableau A du décret du 26 févr. 1873 (D. P. 73. 4. 32), complété par divers décrets postérieurs, notamment par ceux du 1er mai 1891 (D. P. 91. 4. 28), du 4 déc. 1899 (D. P. 1901. 4. 82), du 13 août 1904. Les commerces, industries et professions qui n'y ont pas été compris peuvent être soumis à la vérification par arrêtés du préfet (Décr. 26 févr. 1873, art. 6). C'est l'autorité administrative qui décide si le préfet a pu comprendre telle ou telle profession dans les tableaux contenant les assujettis; la décision de l'autorité administrative ne peut être discutée sous aucun prétexte. — L'assujetti a en principe la liberté de choisir l'assortiment qui lui convient entre les séries plus ou moins étendues des poids et mesures; mais il doit le prendre nécessairement dans le genre de poids ou mesures que comporte la nature de ses opérations. Ainsi, le fabricant et le marchand de chaux, matière sèche qui se vend partout au poids et à la mesure, ne peut se dispenser de posséder une mesure de capacité en arguant qu'il lui suffit de se servir d'un mètre (Cr. r. 26 oct. 1900).

6. Les marchands et fabricants en gros peuvent être, comme les marchands et débitants en détail, obligés d'avoir des poids et mesures. A l'inverse, le peu d'importance des opérations d'un commerçant ne le dispense pas de la possession des poids et mesures dont l'assortiment est imposé aux personnes exerçant la même profession. Mais l'individu qui exerce comme ouvrier et non comme marchand, et qui n'a, par suite, aucun rapport direct avec le public, est affranchi de la vérification des poids et mesures. De même, les propriétaires et cultivateurs qui vendent les produits de leur culture ou leurs bestiaux ne sont pas assujettis à l'obligation d'être pourvus de l'assortiment des poids et mesures exigé des marchands et fabricants qui exploitent les mêmes produits. C'est ce qui a été décidé pour les maraîchers, pour l'agriculteur qui vend le miel de ses abeilles, la fermière qui vend le lait de ses vaches. Au contraire, sont tenus d'avoir l'assortiment des poids et mesures : le propriétaire qui vend ses récoltes dans les rues, marchés et autres lieux publics; le vigneron qui fabrique du vin de Champagne; une société coopérative de boulangerie, même vendant exclusivement à ses membres; les syndicats agricoles, lorsqu'ils ont des magasins de dépôt dans lesquels ils vendent à leurs adhérents des quantités variables de marchandises (Cr. c. 20 mai 1898, D. P. 98. 1. 467).

7. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment des poids et mesures fixé pour chacun d'eux (Ord. 17 avr. 1839, art. 16).

8. Les arrêtés des préfets sont obligatoires pour les commerçants qui y sont mentionnés, et ceux-ci prétendraient en vain que l'exercice de leur profession ne comporte pas l'emploi de poids et mesures. Le défaut de possession de l'assortiment de poids et mesures rendu obligatoire pour certaines professions par arrêté du préfet constitue une contravention tombant sous le coup de l'art. 471, nº 15, c. pén.

9. La forme des poids et mesures servant à peser et à mesurer des matières de commerce est déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les ma-

tières avec lesquelles ces poids et mesures sont fabriqués.

§ 3. — *Des agents chargés de la surveillance des poids et mesures* (R. 42 et s. ; S. 31).

10. Le service de la vérification des poids et mesures a été organisé par l'ordonnance du 17 avr. 1839, modifiée dans certaines de ses dispositions par le décret du 26 févr. 1873. Les agents sont nommés par le ministre du commerce après un examen. Le personnel se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints. Ces agents doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions (L. 4 juill. 1837, art. 7 ; Ord. 17 avr. 1839, art. 5).

11. Il existe à Paris un Bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures (Décr. 8 oct. 1880, D. P. 82. 4. 11, modifié par décret du 29 juin 1895).

§ 4. — *Vérifications, visites, procès-verbaux, droits* (R. 52 et s. ; S. 32 et s.).

12. Les poids et mesures sont soumis à une *vérification première* dans les mains de ceux qui les fabriquent, les ajustent ou les rajustent avant d'être livrés au commerce, afin de savoir s'ils réunissent les conditions de solidité et de justesse nécessaires et de constater leur parfaite identité avec les types légaux ou étalons (Ord. 17 avr. 1839, art. 10, 11, 22, 23). Cette première vérification est faite au bureau même du vérificateur.

13. En outre, tous ceux qui, par leur commerce, se servent de poids et mesures sont soumis à une *vérification périodique*. Cette opération a pour but de constater, que depuis la vérification première, les poids et mesures n'ont subi aucune altération accidentelle ou volontaire. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau (Ord. 1839, art. 13).

14. Cette mesure est générale. Ainsi, sont soumis à la vérification périodique les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids public, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance, et tous autres établissements publics (Ord. 1839, art. 24), les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants (Ord. 1839, art. 25).

15. La vérification périodique est faite chaque année, dans toutes les communes (Décr. 26 févr. 1873, art. 8); elle a lieu au domicile des assujettis, qui sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile après le ban publié dans la forme ordinaire (Ord. 1839, 1829, art. 38).

16. Le vérificateur s'assure que l'assujetti possède la série complète de poids et mesures dont il doit être possesseur, et que ces poids et mesures n'ont pas subi d'altération. Lorsqu'il constate des infractions, il les constate par un procès-verbal qui doit être dressé dans les vingt-quatre heures. Il peut procéder à la saisie des instruments.

17. La vérification première et la vérification périodique donnent lieu à la perception de droits fixés par le décret du 17 déc. 1894. C'est la vérification annuelle qui sert de base à l'établissement de la taxe des poids et mesures. Ainsi, un marchand est irrégulièrement porté au rôle des taxes de vérification lorsque, quoique assujetti, il n'a pas été compris dans les visites des agents vérificateurs. De même, la taxe ne peut être réclamée à raison d'un instrument que l'assujetti avait en sa possession, mais qui n'a été ni vérifié ni poinçonné.

18. Les demandes en réduction ou en décharge de la taxe doivent être présentées dans le délai de trois mois. Elles sont de la compétence du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

§ 5. — *Inspection du débit des marchandises* (R. 81 et 82).

19. L'inspection du débit des marchandises se vendant au poids et à la mesure est confiée à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police (Ord. 17 avr. 1839, art. 28). Les maires, commissaires et inspecteurs de police doivent faire des visites dans les boutiques à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures et des instruments de pesage (Ord. 1839, art. 29 et 30). Ils veillent aussi à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé (Ord. 1839, art. 31).

§ 6. — *Législation pénale.*

20. 1° *Vente à faux poids ou à fausses mesures* (R. 84 et s.; S. 46 et s.). — La vente à faux poids ou à fausse mesure tombe actuellement sous l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, dont les dispositions remplacent celles de l'art. 423 c. pén. et de la loi du 27 mars 1851 (D. P. 51. 4. 57), qui sont abrogées (L. 1905, art. 14). La tromperie sur la quantité de la chose livrée, lorsqu'elle a lieu à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux, est punie d'une amende de 100 francs au moins et de 5000 fr. au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 1 et 2, § 1er). — Le délit de vente à faux poids n'existe qu'autant qu'il y a eu intention frauduleuse, que le vendeur a agi sciemment, en connaissant la fausseté ou l'inexactitude des poids ou mesures, et qu'il a voulu tromper. En outre, il faut qu'il y ait un déficit sur la quantité de la marchandise vendue.

21. Au cas où le pesage est fait à l'aide d'instruments inexacts, il faut assimiler celui où le pesage, fait au moyen de poids et de balances exacts, est rendu inexact par l'introduction d'un corps étranger dans la balance. — La loi atteint aussi l'emploi de manœuvres ou procédés tendant à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant le pesage (L. 1905, art. 2, § 3), par exemple à l'aide d'une humidité artificielle. Enfin, elle réprime la tromperie sur la quantité de la marchandise vendue à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact (Même article, § 4). Mais la tromperie sur la quantité de la marchandise vendue n'est punissable qu'autant qu'elle a été opérée à l'aide de moyens impliquant l'idée de manœuvres, de procédés ou d'indications frauduleuses, visibles et perceptibles, de nature à faire impression sur l'esprit. Ainsi, il y a tromperie punissable dans le fait d'un marchand vendant des coupons de drap au mètre, qui les mesure non sur le pli de l'étoffe, mais sur la lisière, dont il fait jouer sous ses doigts l'élasticité et persuade ainsi à l'acheteur l'existence d'un métrage supérieur au métrage réel. Au contraire, le seul fait de livrer, comme ayant une quantité déterminée, une marchandise dont la quantité réelle est moindre n'est pas punissable lorsqu'il n'est accompagné d'*aucune circonstance matérielle* de nature à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur et exact.

22. Les peines portées par l'art. 423 c. pén. s'appliquent au cas où c'est le vendeur qui est trompé par l'acheteur, par l'emploi d'indications frauduleuses de nature à tromper le vendeur sur la quantité de marchandise reçue : l'art. 1er de la loi de 1905 vise, en effet, « quiconque aura trompé le contractant. »

23. La *tentative* de tromperie à l'aide de faux poids ou de fausses mesures est punie comme la tromperie elle-même (L. 1905, art. 1er). La simple mise en vente de marchandises n'ayant pas le poids annoncé peut constituer la tentative de délit de tromperie, tout au moins lorsqu'elle a eu lieu avec une intention frauduleuse. — Sur la tromperie et la tentative de tromperie dans la vente du pain, V. *suprà, Commune*, nos 149 et s.; *Contravention*, nos 90 et 91.

24. 2° *Détention de faux poids et de fausses mesures* (R. 108 et s.; S. 60 et s.). — La simple détention de faux poids ou de fausses mesures, ou d'autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises, — par exemple, des balances fausses, — constitue un délit lorsqu'elle a lieu sans motifs légitimes; elle est punie d'une amende de 50 francs à 3000 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces peines seulement (L. 1er août 1905, art. 4). — La présence d'un corps étranger dans une balance tombe également sous l'application de la loi. — Quant au lieu où la détention doit exister, la loi est très générale; sont punissables, aux termes de l'art. 4 précité, « ceux qui sont trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés. »

25. 3° *Règles communes aux délits qui précèdent.* — Les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts doivent être confisqués, et de plus être brisés (L. 1er août 1905, art. 6, § 1er). — En ce qui concerne les autres règles édictées par la loi du 1er août 1905, et qui s'appliquent à tous les délits prévus par cette loi (art. 5 et s.), V. *infrà, Vente de substances falsifiées.*

26. 4° *Emploi et détention de poids et mesures prohibés* (R. 119 et s.; S. 65 et s.). — Le vendeur qui se sert de poids ou mesures prohibés commet la contravention réprimée par l'art. 479, n° 6, c. pén., et, s'il a en même temps trompé l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue, il est coupable du délit de tromperie prévu par l'art. 423 c. pén. (Pén. 424). Quant à l'acheteur, même s'il donne son consentement à l'emploi des mesures prohibées, il n'est frappé d'aucune peine proprement dite; la loi le déclare simplement déchu du droit de réclamer en justice la réparation du préjudice qu'a pu lui causer l'opération illicite à laquelle il a donné son adhésion (Pén. 424). La simple détention de poids et mesures illégaux est une contravention passible des mêmes peines que l'emploi de ces instruments.

27. 5° *Emploi et détention de poids et mesures irréguliers ou non poinçonnés* (R. 137 et s.; S. 69 et s.). — L'emploi ou la détention de poids et mesures (au nombre desquels il faut comprendre les balances) non reconnus ou non poinçonnés, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 6, c. pén. Le fait matériel de la détention est punissable, indépendamment de l'usage qui peut être fait des poids et mesures, ... et sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qui détiennent ces objets pour l'usage de leur profession et ceux qui en font le commerce (Cr. c. 1er juin 1899, D. P. 1901. 1. 531). De même, la simple détention dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce d'instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés constitue la contravention prévue par la loi de 1837, sans qu'il y ait à rechercher si ces instruments sont employés par leur détenteur dans ses rapports avec le public, ou même s'ils sont étrangers à son commerce

ou à son industrie (Cr. c. 25 juill. 1901, D. P. 1902. 5. 532).

28. Les poids et mesures sont soumis à un double poinçonnage, chez le fabricant et chez le marchand : c'est la vérification première et la vérification périodique (V. *suprà*, nos 12 et s.). La détention est punissable lorsque les instruments sont dépourvus du poinçonnage de la vérification périodique, alors même qu'ils seraient revêtus du poinçonnage de la vérification première. Ainsi, les commerçants et industriels qui ouvrent un établissement après que la vérification périodique a eu lieu dans la commune ne peuvent, sans se mettre en contravention, faire usage de poids et mesures dépourvus de la lettre annuelle, obligatoire dans la commune; le poinçon de vérification première est insuffisant (Circ. min. Com. 24 janv. 1902, D. P. 1902. 4. 25).

29. 6° *Peines* (R. 151 et s.; S. 75 et s.). Les peines, en matière de poids et mesures, sont édictées par les art. 423, 471, 479, 480 et 481 c. pén., par les lois précitées de 1837 et de 1851; elles sont, suivant les circonstances, correctionnelles ou de simple police.

30. 7° *Usage de dénominations non reconnues*. — Les dénominations de poids et mesures autres que celles reconnues par la loi sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces, dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice. Les officiers publics contrevenants sont passibles d'une amende de 20 francs. L'amende est de 10 francs pour les autres contrevenants (L. 4 juill. 1837, art. 5). — Le recouvrement des amendes est poursuivi par les receveurs de l'enregistrement par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement (Même article). Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites auraient été insérées, avant que les amendes encourues aient été payées (Même loi, art. 6).

§ 7. — *Des poids publics* (R. 181 et s.; S. 83 et s.).

31. On désigne sous le nom de *Poids publics* un bureau institué par l'autorité publique pour peser et mesurer, moyennant une rétribution, les différentes denrées et marchandises qui y sont présentées par les parties intéressées. Les poids publics dans les marchés ont été organisés par l'arrêté du 7 brum. an 9 (R. p. 983) et la loi du 29 flor. an 10 (R. p. 984). Ils sont établis dans les communes où les besoins du commerce l'exigent (L. 29 flor. an 10, art. 1er), par arrêté préfectoral, sur la proposition des municipalités.

32. Dans l'enceinte des ports, halles ou marchés, les marchandises ne peuvent être pesées ou mesurées que par les préposés de l'administration municipale, sous peine de confiscation des instruments destinés au mesurage (Arr. 7 brum. an 9, art. 4). Partout ailleurs, le pesage et le mesurage sont libres, sauf dans le cas de contestation, où le ministère des peseurs publics est obligatoire en tous lieux (L. 29 flor. an 10, art. 1er). Ainsi, toute personne, à la condition de se servir de poids et mesures étalonnés et légaux, a le droit de faire peser et mesurer dans les maisons particulières les denrées exposées et mises en vente sur les foires et marchés; les particuliers ne sont tenus de recourir aux préposés que dans le cas de contestation entre le vendeur et l'acquéreur, ou lorsque le pesage ou le mesurage se fait dans l'enceinte des halles, marchés et ports. Mais, dans cette enceinte, le ministère des employés du poids public est obligatoire, qu'il y ait contestation ou non.

33. Les tarifs et règlements relatifs aux poids publics sont délibérés par les conseils municipaux. Les préfets sont investis du pouvoir de les approuver sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur (Décr. 25 mars 1852, tableau A.-34e, D. P. 52. 4. 90).

34. Ce qui est interdit par l'arrêté du 7 brum. an 9, c'est seulement le fait de peser ou mesurer pour le compte d'autrui; en d'autres termes, l'exercice de la profession de peseur, mesureur ou jaugeur par d'autres que par des individus commissionnés; mais il ne s'oppose pas à ce qu'un propriétaire pèse ou mesure sa propre marchandise, soit par lui-même, soit par le ministère de ses préposés. Ainsi, les particuliers ne sont pas tenus de recourir au ministère des peseurs ou mesureurs publics, lorsque le pesage ou le mesurage auquel ils procèdent n'a pas lieu contradictoirement avec un tiers, mais constitue de leur part une mesure de vérification purement personnelle. Au contraire, l'intervention des préposés au pesage ou mesurage public est obligatoire dès qu'il s'agit d'opérations faites avec des tiers. Ainsi, il a été jugé que, dans l'enceinte et pendant la durée des marchés, il est interdit aux vendeurs et aux acheteurs de peser eux-mêmes ce qu'ils vendent ou ce qu'ils achètent, comme il est interdit aux tiers de peser pour eux. Il a été décidé, de même, que dans une ville où des peseurs ou mesureurs jurés ont le monopole des pesages et mesurages à effectuer *sur le port* entre les vendeurs et les acheteurs, un acheteur est en contravention lorsqu'il se passe de leur concours pour un mesurage à effectuer sur le port contradictoirement avec le vendeur, alors même qu'il y procéderait par lui-même ou par son préposé.

35. Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir quels lieux doivent être considérés comme compris dans l'enceinte des halles et marchés et des ports. Il a été jugé, à cet égard, que l'obligation d'avoir recours au pesage public dans les halles et les rues adjacentes comprises dans l'enceinte des marchés n'est réputée s'appliquer à ces dernières que pour la durée des foires et marchés. Cette prohibition ne peut être valablement étendue par un arrêté municipal jusqu'aux limites de l'octroi. Il s'ensuit que l'adjudicataire du droit de pesage et de mesurage d'une commune ne peut empêcher un particulier d'établir sur un terrain lui appartenant, en dehors des halles et marchés, des appareils de pesage et de mesurage et de les mettre à la disposition du public moyennant une redevance. — Les abattoirs, lorsqu'on se borne à y abattre des bestiaux et à préparer des viandes destinées à la boucherie, ne constituent pas des marchés; mais lorsque, en dehors de leur destination spéciale, les viandes des animaux abattus y sont mises en vente et vendues, ils deviennent des marchés soumis aux règlements qui régissent les marchés proprement dits, et le ministère des peseurs publics y est obligatoire pour toutes les opérations contradictoires rentrant dans leur mission.

36. Les règlements locaux qui établissent des peseurs publics dans une commune peuvent déterminer les conditions dans lesquelles s'exercera leur privilège. Mais l'autorité municipale ne peut étendre le privilège des peseurs publics à des cas non autorisés par les lois et règlements généraux (V. notamment *suprà*, n° 35). A l'inverse, les règlements locaux pris en vertu de l'arrêté du 7 brum. an 9 et de la loi du 29 flor. an 10 peuvent restreindre la portée de leurs dispositions dans telles limites que l'administration juge suffisantes pour garantir l'intérêt public en le conciliant avec la liberté du commerce.

37. Certains règlements locaux, bien qu'ils soient, à certains égards, en contradiction avec les lois fondamentales sur la matière, ont été considérés comme obligatoires, en raison des circonstances spéciales dans lesquelles ils ont été édictés. Il en est ainsi du décret du 26 déc. 1813, qui a établi dans la ville de Toulouse des peseurs publics; ce décret a force de loi; il interdit à tout autre qu'au peseur public de s'entremettre dans toute l'étendue de la commune. Il en est de même du règlement préfectoral et du décret du 22 avr. 1811, qui règlent la perception des droits de pesage, mesurage et jaugeage dans la ville de Bordeaux. A Marseille, la compagnie concessionnaire des Docks créés par la loi du 10 juin 1854 n'est pas tenue de se soumettre à l'obligation d'employer les peseurs publics pour les opérations de pesage relatives à ses transactions (Cr. c. 15 mars 1901, D. P. 1903. 1. 526).

38. Les contraventions relatives aux règlements sur les poids publics peuvent être constatées par tout officier de police judiciaire. Les contraventions à l'art. 4 de l'arrêté du 7 brum. an 9 sont punies de la peine de la confiscation. Les arrêtés municipaux réglementant le pesage public ont pour sanction l'art. 471, n° 15, c. pén.

39. Les bureaux de poids public sont généralement affermés. Nul ne peut exercer la profession de peseur public sans avoir préalablement prêté le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs. Tant qu'il n'a pas prêté ce serment, le fermier des droits de pesage public est sans qualité pour exercer des poursuites en raison de faits illicites de pesage public.

POLICE DU TRAVAIL

(R. vis *Industrie et commerce, Ouvriers*; S. v° *Travail*).

1. La police du travail, réglementant la condition des travailleurs, a pour objet de les protéger contre l'excès ou le danger du travail. Les femmes et les enfants sont soumis à une réglementation spéciale. D'autres règles concernent même les hommes adultes.

ART. 1er. — DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES.

2. Le travail accompli par les garçons mineurs de dix-huit ans et par les femmes est soumis aux conditions imposées par la loi du 2 nov. 1892 (D. P. 93. 4. 25), dont les art. 3, 4 et 11 ont été modifiés par la loi du 30 mars 1900 (D. P. 1900. 4. 44). Les garçons mineurs de dix-huit ans et les femmes sont les *seules personnes* que protège la loi de 1892, depuis comme avant les modifications qu'elle a reçues en 1900, et aucune de ses dispositions ne s'applique aux hommes adultes.

§ 1er. — *Personnes protégées* (S. 973 et s.).

3. La loi de 1892 réglemente le travail des garçons jusqu'à dix-huit ans et des femmes quel que soit leur âge, qu'elles soient mariées ou non.

4. Les dispositions de la loi de 1892 s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements industriels (art. 1er, § 2).

5. Les enfants placés en apprentissage sont protégés, comme les autres, par la loi de 1892 du moment qu'ils font cet apprentissage dans un établissement visé par la loi (L. 1892, art. 31).

§ 2. — *Travaux auxquels s'applique la loi de* 1892 (S. 980 et s.).

6. La loi de 1892, art. 1er, déclare réglementer spécialement le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

7. La loi ne peut atteindre que le travail *industriel*. Le sens de cette expression est

difficile à préciser. Suivant les uns, elle doit s'entendre de tout travail dont l'objet est de transformer les matières en produits fabriqués ou tout au moins susceptibles de l'être; une autre opinion en limite le sens aux établissements où l'on fabrique ou bien où l'on transforme des matières ou des objets quelconques (Cr. c. 28 mars 1901, D. P. 1903. 1. 225). Ces formules ont été considérées comme trop étroites par la Cour de cassation; c'est une question qui doit être résolue suivant les circonstances propres à chaque espèce.

8. Le caractère industriel d'un travail doit s'apprécier d'après sa nature propre et son objet, et non d'après le but en vue duquel il est organisé. Spécialement, le travail auquel sont occupées des ouvrières, et qui consiste dans les réparations ou confections pour le service de la lingerie et du vestiaire, tant d'un pensionnat que d'une communauté religieuse, est, par sa nature et son objet, un travail industriel au sens de la loi de 1892, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour apprécier ce caractère industriel, de ce que les travaux entrepris ne sont pas destinés au dehors, ne présentent pas un caractère mercantile et ne produisent ni profits, ni bénéfices pouvant être assimilés à ceux qui résultent de la spéculation industrielle.

9. Le mot *atelier*, au sens de l'art. 1er de la loi de 1892, désigne tout lieu où travaillent en commun un certain nombre d'ouvrières; et il importe peu que les places occupées et les métiers des employés leur soient loués par le patron (Cr. r. 15 janv. 1897, D. P. 97. 1. 304). Ainsi, une salle commune dépendant d'un couvent et d'un pensionnat religieux où des ouvrières, non nourries ni logées dans l'établissement, sont occupées, à la journée, à des travaux de réparation et de confection de linge et de vêtements sous la direction d'une sœur surveillante, d'après un horaire fixé d'avance, constitue un atelier (Cr. c. 28 mars 1901, précité).

10. Les inspecteurs du travail doivent relever dans leurs procès-verbaux les circonstances dont on peut induire que le local où ils ont constaté la contravention présente le caractère de l'atelier organisé au sens de la loi de 1892. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que les contraventions à la police du travail ne sauraient être retenues par le juge de police, alors que le procès-verbal ne relève aucune de ces circonstances (Cr. r. 16 mai 1902, D. P. 1903. 1. 255).

11. Malgré l'énumération de l'art. 1er de la loi de 1892 (V. *suprà*, no 6), cette loi ne protège pas seulement le travail qui s'exécute dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances; suivant la Cour de cassation, la loi de 1892 protège les enfants et les femmes employés dans toute industrie autre que l'industrie agricole. Ainsi l'industrie des maçons, des couvreurs, des ramoneurs est soumise à la réglementation légale (Cr. c. 10 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 214).

12. La loi de 1892 s'applique non seulement dans les établissements qu'elle vise expressément, mais aussi dans leurs dépendances (V. *suprà*, no 6). S'applique-t-elle aussi dans leurs annexes? V. *infrà*, no 22.

13. Les ateliers même publics, c'est-à-dire les ateliers et manufactures de l'Etat, relevant, par exemple, des départements des finances, de la guerre, de la marine et des beaux-arts, sont soumis à la loi de 1892 (Circ. min. Com. 12 déc. 1892). Mais les administrations de la Guerre et de la Marine se sont opposées à la surveillance des inspecteurs du travail.

14. La loi de 1892 protège le travail industriel qui s'effectue dans les établissements religieux, même ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance (Cr. c. 28 mars 1901, précité; V. *infrà*, no 85). Mais il faut que le travail des enfants et des femmes dans ces établissements soit un travail industriel (Comp. *suprà*, nos 7 et 8). La loi de 1892 ne s'applique pas aux orphelinats et institutions de bienfaisance où ne se fait aucun travail industriel, par cela seul qu'un enseignement manuel ou professionnel y est donné. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance où les enfants reçoivent l'instruction primaire, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne peut dépasser trois heures par jour (L. 1892, art. 2, *in fine*).

15. Le travail industriel étant seul réglementé par la loi de 1892, il en faut conclure que les autres travaux restent en dehors de ses prévisions. Il en résulte que ne sont pas soumis à la réglementation : 1o le *travail commercial ou de magasin*. Ainsi, la loi de 1892 ne protège pas les employées et ouvrières des boutiques et magasins.

16. Une amélioration a été toutefois apportée à la condition des employées de magasin par la loi du 29 déc. 1900 (D. P. 1901. 4. 19), qui décide que les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. — Cette loi est applicable même dans le cas où des femmes sont préposées à la surveillance ou à la vente de marchandises exposées à un étalage sur la voie publique (Cr. c. 31 oct. 1901, D. P. 1902. 1. 29). Mais lorsque les femmes qui surveillent les marchandises exposées à un étalage sur le trottoir sont en communication constante avec l'intérieur du magasin, dont les portes restent toujours ouvertes, et qu'elles peuvent user de sièges placés dans le magasin, lesquels sont en nombre largement suffisant pour les besoins du public et de toutes les vendeuses, et lorsque, d'autre part, lesdites femmes ne sont pas employées d'une manière particulière et exclusive à la surveillance et à la manutention de l'étalage extérieur, cet étalage peut être considéré comme un simple rayon ou comptoir du magasin, et, dès lors, il n'est pas besoin qu'il soit spécialement garni de sièges pour les femmes qui y sont préposées (Cr. r. 12 avr. 1902, D. P. 1902. 1. 359).

17. La distinction entre un établissement industriel et un magasin a, dans certains cas, présenté des difficultés. Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, qu'on ne saurait considérer comme un établissement industriel, soumis aux prescriptions de la loi de 1892, un entrepôt d'huiles destinées au commerce, alors que ces huiles ne sont pas fabriquées dans l'entrepôt, qu'elles y arrivent toutes faites et que les seules opérations qu'elles y subissent sont le transvasement dans des bassins ou récipients, la décantation et parfois le coupage (Cr. r. 10 mars 1899, D. P. 1901. 1. 232).

18. La loi de 1892 n'est pas applicable aux boulangers, pâtissiers, restaurateurs, cuisiniers, bouchers, charcutiers, dont les professions n'auraient pas un caractère industriel (Circ. min. Com. 7 juill. 1894), non plus qu'à l'industrie des transports (Lettre min. Com. 23 févr. 1894). Mais le travail des enfants et des femmes est réglementé dans les boulangeries et charcuteries où il est fait emploi d'appareils mécaniques (Circ. min. Com. 7 juill. 1894).

19. 2o Le *travail des domestiques et gens de service*. — La question ne peut faire difficulté quand il s'agit du service d'un particulier n'exerçant pas une industrie prévue par la loi. Il en est de même à l'égard des établissements où ne se fait aucun travail industriel. C'est ainsi qu'il a été jugé que le travail consistant dans des occupations purement ménagères : soins d'intérieur, de propreté, de cuisine et de basse-cour, blanchissage et repassage du linge de la maison, jardinage, garde des animaux aux champs, ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 2 nov. 1892 (Cr. r. 6 déc. 1901, D. P. 1903. 1. 225). — Si le maître est un entrepreneur possédant des ateliers ou chantiers prévus par la loi, il faut encore exclure les travaux domestiques faits pour son service, ou celui de sa famille, ou celui des bureaux de l'usine, mais non les travaux faits pour le service même de l'usine, du chantier ou de l'atelier, fussent-ils analogues à ceux de la domesticité, comme le nettoyage des locaux ou du matériel.

20. 3o Le *travail agricole*. — En dehors du travail des champs proprement dits, on reconnaît le caractère agricole à l'opération qui tend uniquement à recueillir un produit naturel (Cr. r. 24 oct. 1901, D. P. 1903. 1. 165). Il en est ainsi, par exemple, d'une exploitation de salins. De même, l'élevage des lapins, fait en vue de tirer profit des poils de ces animaux, est une opération agricole qui n'a rien d'industriel. — La jurisprudence admet que le caractère agricole d'une opération ne saurait être modifié par l'emploi industriel que son auteur fait ultérieurement des produits qu'il a recueillis.

21. La loi de 1892 est inapplicable au travail agricole, alors même qu'on y emploie des machines à vapeur. Ainsi, elle ne saurait régir le travail des enfants et des femmes dans un établissement de salins qui, ayant pour but de recueillir un produit naturel déposé sur le sol par l'eau de mer, constitue une exploitation agricole, bien que dans cet établissement certaines opérations soient effectuées à l'aide de machines mises en mouvement par la vapeur.

22. Les annexes d'un établissement ont, au point de vue de l'application de la loi de 1892, un caractère propre, d'après le travail qui s'y accomplit; elles sont considérées, suivant les cas, comme constituant un établissement industriel ou agricole, sans qu'il y ait à tenir compte de la nature de l'établissement principal. Ainsi, une opération agricole, spécialement l'élevage et l'épilage de lapins, ne perd point son caractère par ce fait que les locaux où elle a lieu sont une dépendance d'un établissement industriel (Cr. r. 24 oct. 1901, précité). — A l'inverse, un atelier affecté, d'une part, à la réfection des outils d'une exploitation agricole et, d'autre part, à la fabrication d'outils et d'appareils neufs, tels que pulvérisateurs, échancreuses, appareils concasseurs et autres utilisés dans la même exploitation, est soumis, alors qu'il réunit tous les caractères des établissements industriels régis par la loi du 2 nov. 1892, aux obligations imposées par cette loi, sans qu'il y ait à tenir compte de ce que cet atelier serait ou non une annexe d'une compagnie agricole (Cr. r. 20 oct. 1899, D. P. 1902. 1. 208).

23. 4o Le *travail intellectuel* accompli soit dans les *bureaux*, soit dans les *professions libérales*, et notamment chez les artistes peintres, sculpteurs ou photographes, en qualité d'élève, apprenti, aide ou modèle. — Mais il ne faut pas comprendre les imprimeries dans cette catégorie; la Cour de cassation a reconnu que la loi de 1892 s'appliquait aux femmes typographes (Cr. c. 22 févr. 1900, D. P. 1902. 1. 175).

24. 5o Le *travail dans les théâtres forains*, sauf la réglementation de la loi du 7 déc. 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (V. *infrà*, *Protection de l'enfance*), dont l'exécution est confiée aux inspecteurs du travail par l'art. 17 de la loi de 1892.

25. Quant aux théâtres et cafés-concerts sédentaires, les enfants des deux sexes

âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés aux représentations qui y sont données. Toutefois, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Paris, les préfets dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées (L. 1892, art. 8). — En outre, on admet l'application de la loi du 7 déc. 1874 aux théâtres sédentaires, en ce qu'elle fixe l'âge minimum de seize ans pour les enfants qui se livrent à des tours de force périlleux et à des exercices de dislocation (Circ. min. Instr. publ. 27 janv. 1893, D. P. 93. 4. 25).

26. 6° Le *travail dans les ateliers de famille.* — La loi de 1892 laisse en dehors de sa réglementation, alors même qu'il s'y effectue des travaux industriels, les ateliers de famille, c'est-à-dire ceux « où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur » (L. 1892, art. 1er, § 3).

27. Cette immunité est subordonnée à deux conditions. Il faut : 1° que la composition de l'atelier ne comprenne pas un seul ouvrier, employé ou apprenti, fût-il parent de l'employeur, qui ne soit enfant, descendant ou pupille de ce dernier; 2° que l'autorité dans l'atelier ou le chantier appartienne exclusivement aux père, mère ou tuteur des enfants employés.

28. Même dans les ateliers de famille remplissant ces conditions, la loi réserve à l'inspecteur, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, le droit d'y prescrire les mesures de sécurité à prendre conformément aux art. 12, 13 et 14 (V. *infrà*, nos 72 et s.). — Cette réserve a seulement pour objet l'interdiction des travaux dangereux (art. 12), et l'application des règles spéciales sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements insalubres ou dangereux (art. 13). Mais ni l'emploi d'un moteur à vapeur, ni le classement de l'industrie comme dangereuse ou insalubre ne rend applicables à l'atelier de famille les autres dispositions de la loi, soit sur l'âge d'admission, soit sur la durée du travail, soit sur les livrets et registres, etc.

§ 3. — *Age d'admission et aptitude physique* (S. 1001 et s.).

29. Les enfants de l'un et de l'autre sexe ne peuvent être *employés* par les patrons, ni être *admis* dans les établissements industriels avant l'âge de treize ans révolus (L. 1892, art. 2, § 1er). Néanmoins, ils peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans s'ils sont munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et d'un certificat d'aptitude physique (art. 2, § 2 et 3).

30. Le certificat d'aptitude physique est délivré gratuitement soit par l'un des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, soit par l'un des médecins inspecteurs des écoles, soit par tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet (art. 2, § 3), c'est-à-dire les médecins des hôpitaux entretenus par l'Etat ou par les communes, ceux des bureaux de bienfaisance, des établissements pénitentiaires, les médecins inspecteurs des pharmacies, les médecins de l'état civil.

31. L'examen est contradictoire si les parents le réclament (art. 2, § 3). Ceux-ci désignent alors un second médecin quelconque, et, s'il y a désaccord entre les deux médecins, le préfet en désigne un troisième.

32. Pour qu'un enfant soit considéré comme ayant été employé ou admis par le patron dans un établissement industriel en contravention à l'art. 2 de la loi (V. *suprà*, no 29), il faut que cet enfant s'y soit livré à un travail effectif. Ainsi, il a été décidé que le juge de police, saisi d'une poursuite pour contravention à la loi du 2 nov. 1892, en vertu d'un procès-verbal constatant la présence dans une filature de deux enfants de dix et douze ans, et relevant certains faits tendant à établir que ces enfants avaient été employés par le patron et admis au travail, peut prononcer le relaxe du contrevenant lorsqu'il déclare que ces enfants, qui suivaient régulièrement depuis plusieurs mois les cours de l'école publique, n'étaient que d'une manière purement fortuite, le jour du procès-verbal, dans la filature; qu'en se livrant aux occupations relevées par le procès-verbal, ils obéissaient à un sentiment de curiosité et qu'ils se livraient à un simple amusement d'enfants (Cr. r. 8 août 1902, D. P. 1903. 1. 334). De même, une enfant de moins de treize ans qui, étant en congé par suite de la fermeture de l'école et ayant apporté des provisions de bouche à sa mère, employée dans une fabrique, a aidé celle-ci au « dénoyautage d'abricots », ne saurait être considérée comme ayant été employée par le patron et admise au travail dans le sens de l'art. 2 de la loi de 1892 (Cr. r. 30 janv. 1902, D. P. 1903. 1. 334).

33. Les inspecteurs du travail peuvent requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements industriels, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces (L. 1892, art. 2, § 4). Cet examen médical est une mesure facultative au gré de l'inspecteur du travail, qui peut seul la requérir. Celui-ci peut, d'ailleurs, la requérir plusieurs fois si, depuis un examen favorable au maintien de l'enfant, sa santé ou son genre de travail ont subi des changements capables de motiver son renvoi. — Lorsque, d'après l'avis du médecin (un de ceux énumérés *suprà*, no 30), le travail excède les forces de l'enfant, l'inspecteur a le droit d'exiger son renvoi de l'établissement (art. 2, § 5). Les parents peuvent encore, en ce cas, exiger un examen contradictoire (Même art.; V. *suprà*, no 31).

34. La nécessité de l'âge de treize ans, du certificat d'aptitude physique entre douze et treize ans, et même, si l'inspecteur le requiert, après admission, jusqu'à seize ans, existe pour l'emploi de l'enfant à un travail industriel, même dans les établissements de bienfaisance et d'enseignement professionnel. Mais ces conditions ne sont pas prescrites pour l'admission ou le maintien de l'enfant dans l'établissement, avec application de cet enfant à un travail manuel de pur enseignement, à l'exclusion de tout travail industriel ou de spéculation.

§ 4. — *Durée du travail. — Repos de la journée* (S. 1006 et s.).

35. La durée du travail pour les jeunes ouvriers mâles jusqu'à dix-huit ans, et pour les femmes quel que soit leur âge, a été déterminée par la loi du 30 mars 1900 (D. P. 1900. 4. 32), qui a modifié l'art. 3 de la loi du 2 nov. 1892. La durée du travail était fixée par la loi de 1900 à un maximum de onze heures par jour pour une première période de deux années, qui s'est achevée deux ans après la promulgation de ladite loi. Ce maximum était abaissé à dix heures et demie pour une seconde période de deux années, après laquelle il ne devait plus être que de dix heures. Ce dernier régime reçoit son application depuis avril 1904.

36. La durée du travail, déterminée par la loi de 1892, modifiée par la loi de 1900, vise le seul cas où les personnes protégées, garçons de moins de dix-huit ans et femmes, sont employées dans des locaux dont sont exclus les hommes adultes (Cr. r. 30 nov. 1901, D. P. 1902. 1. 17). Aux termes du décret du 9 sept. 1848, la durée du travail doit être la même pour tous dans les locaux où travaillent à la fois des personnes protégées par la loi de 1892 et des adultes (V. *infrà*, no 131).

37. Cette durée du travail s'entend du *travail effectif*, aux termes de l'art. 3 nouveau de la loi de 1892. Le même article exige, en outre, que ces heures de travail soient coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail est interdit. Le temps du repos n'est pas compris dans la durée du travail fixée par la loi. Ainsi, si l'on suppose la durée du travail de dix heures, et une heure de repos, le temps de présence des ouvriers sera de onze heures. — Enfin, dans un dernier alinéa, l'art. 3 nouveau ajoute que dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos ont lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la loi de 1892.

38. L'obligation du repos n'est imposée que dans le cas où la durée de la journée atteint le maximum prévu par la loi, à savoir dix heures. Aussi un repos n'est pas nécessaire si la journée de travail n'est, par exemple, que de neuf heures.

39. Le repos peut être placé à un moment quelconque de la journée; pourvu qu'il coupe la durée du travail. Ce repos doit s'entendre de celui qui interrompt la journée de travail, et non pas de celui qui sépare la fin d'une journée du commencement de l'autre.

40. Il est à remarquer que, bien que le repos doive avoir lieu dans chaque établissement aux mêmes heures (V. *suprà*, no 37), la nature même des choses s'oppose à ce que, dans les établissements où le travail est organisé par équipes successives, soit pour tout le personnel ouvrier, soit pour une partie seulement, le repos commence et finisse pour tous aux mêmes heures (Sur ce que l'on doit entendre par équipes successives, V. *infrà*, no 45). — Sur les repos dans les établissements à personnel mixte, V. *infrà*, no 134.

41. L'art. 7 de la loi de 1892 permet à l'inspecteur divisionnaire de lever temporairement les restrictions relatives à la durée du travail pour certaines industries. Ces industries sont celles indiquées *infrà*, no 64. — V. aussi, en cas de travail de nuit, *infrà*, nos 50 et s.

§ 5. — *Travail par relais. — Travail par équipes* (S. 1021 et s.).

42. Il est deux modes de travail spécialement visés par la loi de 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900 : le travail par relais et le travail par équipes.

43. On a donné le nom de *relais* à des équipes dites tournantes, roulantes ou volantes, qui passent successivement sur tous les métiers, et y travaillent pendant que les ouvriers sont mis en repos. Les relais sont ainsi constitués par des ouvriers supplémentaires, le plus souvent des ouvriers âgés, qui se transportent de métier en métier, remplacent pendant un certain temps la série des travailleurs réguliers qui se reposent dans le même espace de temps. — Ce genre de travail est interdit aux femmes et aux enfants, soit dans les établissements mixtes, soit dans les établissements où des femmes et des enfants travaillent seuls. Il faut réserver ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 4 (V. *infrà*, no 48). En outre, l'interdiction ne s'applique pas aux usines à feu continu et aux établissements déterminés par règlement d'administration publique (L. 1892, art. 11, § 3 nouveau). — Sur l'organisation des re-

lais, en ce qui concerne les hommes adultes, V. *infrà*, n° 133.

44. Un second mode de travail consiste dans le système des *équipes*. Les équipes peuvent être soit successives, discontinues et alternantes, soit successives avec travail continu.

45. Les équipes *successives, discontinues et alternantes* sont constituées par des postes d'ouvriers qui se relèvent les uns les autres, qui alternent de telle sorte que le travail de l'un est, en quelque sorte, introduit dans le travail de l'autre. C'est le travail par *quarts*; par exemple, l'ouvrier n° 1 travaillera de 4 heures à 8 heures du matin; l'ouvrier n° 2, de 8 heures du matin à une heure de l'après-midi; l'ouvrier n° 1 reprendra le travail de 1 heure à 7 heures du soir; l'ouvrier n° 2 le reprendra à son tour de 7 heures du soir à minuit. Ainsi, le travail n'aura été interrompu que de minuit à 4 heures du matin, et chaque ouvrier ou chaque équipe d'ouvriers aura travaillé pendant 10 heures. — Ce mode de travail est toujours interdit aux femmes et aux enfants. — Sur les équipes successives, discontinues et alternantes composées d'adultes, V. *infrà*, n° 133.

46. Les équipes *successives avec travail continu* sont constituées par des postes d'ouvriers qui se succèdent sans se relever, c'est-à-dire sans l'alternance qui caractérise les équipes discontinues. Ce genre de travail est autorisé pour les femmes et les enfants dans tous les établissements industriels, à la condition que le travail de chaque équipe soit continu, sauf l'interruption pour le repos.

§ 6. — *Travail de nuit* (S. 1018 et s.).

47. Le travail de nuit est celui qui a lieu entre neuf heures du soir et cinq heures du matin (L. 1892, art. 4, § 2). — En principe, il est interdit, dans les établissements industriels, aux garçons mineurs de dix-huit ans et aux femmes de tout âge (Même article, § 1er). La règle comporte deux catégories d'exceptions.

48. 1° *Exceptions relatives à certaines heures de la nuit.* — Dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, le travail est autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun, à la condition que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'une heure au moins (L. 1892, art. 4, modifié par la loi du 30 mars 1900, § 2, 3 et 8 combinés).

49. Une seconde exception existe en ce qui concerne les travaux souterrains dans certaines exploitations (V. *infrà*, nos 57, 58).

50. Enfin, le paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi de 1892 permet, dans certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique, et dans des conditions à préciser par ce règlement, la prolongation du travail jusqu'à onze heures du soir à *certaines époques de l'année*, pendant une durée totale qui ne peut dépasser soixante jours, et sans que la journée de travail effectif puisse être ainsi portée au delà de douze heures. Mais il ne vise, en autorisant les veillées, que les femmes et les filles de plus de dix-huit ans, non les enfants au-dessous de cet âge, même du sexe masculin.

51. Le décret du 15 juill. 1893 (D. P. 95. 4. 3), modifié par ceux des 26 juill. 1895 (D. P. 96. 4. 109), et 29 juill. 1897 (D. P. 97. 4. 102), désigne, pour l'application de ce paragraphe, dans son art. 1er, tableau A, certaines industries qui emploient des femmes et qui ont des périodes d'activité exceptionnelles : broderie et passementerie pour confections, confections, fabrication et confection de chapeaux, fabrication de chaussures, de parfumerie, de bonneterie fine, couture et lingerie pour femmes et enfants, confections en fourrures, pliage et encartonnage de rubans. — Les époques où ce travail exceptionnel est autorisé sont déterminées par le tableau A pour chaque industrie.

52. 2° *Exceptions relatives à la nuit entière.* — La loi de 1892, dans les paragraphes 5 et 6 de l'art. 4, admet le travail de nuit, quelle qu'en soit l'heure, pour les enfants et les femmes, dans certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique. L'autorisation peut être donnée soit à titre permanent, c'est-à-dire pour toute l'année, mais en réduisant le travail, sans repos, à sept heures par vingt-quatre heures, soit seulement à titre temporaire, c'est-à-dire pour un certain nombre de jours par an, mais sans réduction de la durée du travail au-dessous du chiffre de dix heures fixé par l'art. 3.

53. Le décret précité du 15 juill. 1893 a donné l'autorisation permanente du travail de nuit pendant sept heures, mais seulement pour les filles majeures et les femmes, aux industries suivantes : brochage des imprimés, pliage des journaux, allumage des lampes de mines (art. 2, tableau B). — A cet égard, il a été jugé que l'exception relative au brochage des imprimés et au pliage des journaux ne saurait être étendue aux femmes employées à la composition dans les ateliers de typographie (Cr. c. 22 févr. 1900, D. P. 1902. 1. 175).

54. Le décret du 15 juill. 1893, art. 3, tableau C, modifié par les décrets des 26 juill. 1895 et 18 avr. 1901, donne l'autorisation temporaire d'employer la nuit les enfants et les femmes pendant trente jours à l'industrie des pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais; ... pendant soixante jours à l'industrie du délainage des peaux de mouton, aux beurreries non annexées à une ferme; ... pendant quatre-vingt-dix jours aux industries des confiseries, des conserves de poissons, de fruits et de légumes, de la tonnellerie pour l'emballage des produits de la pêche, de l'extraction du parfum des fleurs, pour les réparations urgentes de navires et de machines motrices; mais, dans ce dernier cas, seulement pour les enfants au-dessus de seize ans. Le décret du 22 juill. 1897, précité, accorde une autorisation de soixante jours pour la fabrication de la colle et des gélatines.

55. Ces autorisations temporaires ne sont accordées qu'à la condition que le travail soit réduit à dix heures par vingt-quatre heures (L. 1892, art. 3, nouveau). — En outre, l'industriel doit, avant le commencement du travail exceptionnel, prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice par carte postale, lettre sous enveloppe ou télégramme dont la date soit rendue certaine par le timbre de la poste. Copie de cet avis reste affichée dans un endroit apparent des ateliers, pendant tout le temps de la dérogation (Décr. 15 juill. 1893, art. 6, modifié par le décret du 26 juill. 1895).

56. Dans les *usines à feu continu*, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils aient un jour de repos par semaine (L. 1892, art. 6; V. *infrà*, n° 63). Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés ont été déterminés par le décret précité du 15 juill. 1893, qui, dans son art. 4, tableau D, a classé comme usines à feu continu les papeteries, verreries, usines métallurgiques, fabriques et raffineries de sucre, fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, usines pour l'extraction des huiles. — Pour chaque industrie, les travaux tolérés sont déterminés par le tableau D, précité, qui indique en outre ceux qui sont permis indistinctement aux femmes et aux enfants et ceux qui ne sont autorisés que pour les enfants du sexe masculin. — Enfin, ce même règlement (art. 4 précité) ajoute que les femmes et enfants, ainsi admis au travail de nuit, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par vingt-quatre heures et que, lorsqu'ils sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos formant un total de deux heures au moins.

57. En ce qui concerne les *travaux souterrains*, l'art. 9, § 3, de la loi de 1892 dispose que, dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions relatives à l'interdiction du travail de nuit, ces règlements pourront permettre le travail des enfants du sexe masculin à partir de quatre heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

58. Par application de cette disposition, le décret du 3 mai 1893, art. 3 (D. P. 94. 4. 90), permet d'employer des enfants, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, dans les exploitations de couches minces de houille où le travail est mené à double poste, et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction (Comp. *suprà*, n° 48). — L'exploitant qui veut recourir à ce régime doit, au préalable, en avoir donné avis à l'ingénieur en chef des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant doit obtenir l'autorisation du ministre du Commerce. — Sur les travaux souterrains, V. *infrà*, nos 66 et s.

59. Enfin, la loi de 1892 (art. 4, § 7) prévoit le cas de *chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure*, et donne à l'inspecteur du travail le droit de lever, pour n'importe quelle industrie, l'interdiction du travail de nuit pendant un délai déterminé.

§ 7. — *Repos hebdomadaire* (S. 1037 et s.).

60. 1° *Principe du repos hebdomadaire.* — V. *infrà*, **Additions complémentaires, v° Police du travail, p. 1650, les dispositions de la loi du 13 juill. 1906, qui abrogent et remplacent celles des art. 5 et 7 de la loi du 2 nov. 1892.** — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements industriels plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier (L. 1892, art. 5, § 1er).

61. Cette obligation du repos hebdomadaire et du chômage les jours de fête légale s'applique exclusivement aux enfants et aux femmes employés comme ouvriers et ouvrières. Ainsi, par exemple, la supérieure d'une communauté religieuse qui emploie des orphelines recueillies et entretenues par elle dans un atelier dépendant de la maison conventuelle ne peut être condamnée pour avoir fait travailler un jour de fête légale (dans l'espèce, le 14 juillet), alors qu'il est constaté que les femmes qui travaillaient dans ledit atelier étaient, non pas des ouvrières, mais des religieuses appartenant à la communauté (Cr. r. 21 janv. 1897, D. P. 97. 1. 304).

62. L'art. 5, § 1er, de la loi de 1892 interdit de retenir les enfants et les femmes le jour du repos hebdomadaire, même *pour range-*

ment d'atelier. Il faut ajouter : pour une occupation quelle qu'elle soit. Ainsi, le patron qui, le jour choisi pour le repos hebdomadaire, retient à l'atelier son apprenti mineur de dix-huit ans commet une contravention, alors même que cet apprenti n'y est astreint à aucun travail matériel, et y a été simplement retenu pour recevoir des clients, du moment qu'il ne s'y trouve que par obéissance à un ordre de son patron (Cr. c. 27 mai 1898, D. P. 99. 1. 392). Il faut, néanmoins, pour que la contravention existe, que l'occupation de l'ouvrier ait un rapport quelconque avec le travail qui s'accomplit dans l'établissement. On ne saurait relever une contravention à la charge du patron qui a employé une ouvrière, le jour du repos hebdomadaire, à un travail qui ne se rattache en aucune façon à l'industrie s'exerçant dans son établissement. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une couturière dans la cuisine de laquelle, le jour du repos hebdomadaire, l'inspecteur du travail trouve une jeune ouvrière occupée à essuyer un bol, ne saurait être considérée comme ayant contrevenu à l'art. 5 précité (Cr. r. 4 nov. 1899, D. P. 1901. 1. 376).

63. 2° *Exception au chômage des fêtes légales dans les usines à feu continu.* — On a vu *suprà*, n° 56, que dans les usines à feu continu les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être employés à un travail de nuit, à la condition d'avoir un jour de repos par semaine (L. 1892, art. 6). Ainsi, dans ces usines, il n'est pas dérogé à l'obligation du repos hebdomadaire; mais le chômage des fêtes légales n'y est pas imposé.

64. 3° *Exceptions temporaires au repos hebdomadaire et au chômage des fêtes légales.* — L'art. 7 de la loi de 1892 permet à l'inspecteur divisionnaire de lever temporairement l'obligation du repos hebdomadaire pour les travailleurs visés à l'art. 5 (enfants de moins de dix-huit ans et femmes de tout âge) pour certaines industries à désigner par règlement d'administration publique. La dispense peut s'appliquer au chômage des fêtes légales comme au chômage hebdomadaire. — En exécution de cet article, le décret du 15 juill. 1893 (D. P. 95. 4. 3), art. 5, a donné la nomenclature des industries qui pouvaient obtenir de l'inspecteur divisionnaire la dispense temporaire du repos hebdomadaire et des restrictions à la durée du travail. Cette nomenclature a été complétée et modifiée par des décrets du 26 juill. 1895 (D. P. 96. 4. 109), 29 juill. 1897 (D. P. 97. 4. 102), 24 févr. 1898, 1er juill. 1899, 18 avr. 1901, 4 juill. 1902, 14 août 1903 (D. P. 1904. 4. 80), 23 nov. 1904 (D. P. 1905. 4. 40).

65. Les règles à suivre pour l'obtention et la concession de ces dispenses sont tracées par la circulaire ministérielle du 12 août 1893. Le motif doit être tiré d'une nécessité absolue, danger de perte ou détérioration du produit; besoin de surproduction momentanée causée par les exigences de l'exportation, de la mode, etc. Ces motifs doivent se trouver justifiés dans une demande adressée par l'industriel à l'inspecteur divisionnaire, soit directement, soit par l'entremise de l'inspecteur départemental. L'autorisation indique le point de départ et la fin du délai pour lequel elle est donnée, les catégories d'ouvriers auxquelles elle s'applique, la durée maximum du travail quotidien, lequel ne peut dépasser douze heures, sauf dans des cas absolument exceptionnels. Elle ne peut être donnée pour plus d'un mois, sauf prolongation par le ministre. Une copie en est affichée dans un endroit apparent des ateliers pendant toute sa durée. L'inspecteur divisionnaire doit en informer l'inspecteur départemental et tenir le ministre au courant de toutes les autorisations données et de leurs motifs.

§ 8. — *Travaux souterrains. — Travaux fatigants ou dangereux* (S. 1043 et s.).

66. 1° *Travaux souterrains.* — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. — Quant aux enfants du sexe masculin, ils ne peuvent y être admis qu'à partir de l'âge de treize ans (ou de douze ans, dans les conditions indiquées *suprà*, nos 29 et 30), et, jusqu'à dix-huit ans, leur travail est réglementé par décret en déterminant les conditions spéciales (L. 1892, art. 9, § 1 et 2).

67. En exécution de ce texte, le décret du 3 mai 1893 (D. P. 94. 4. 90) fixe à 8 heures par vingt-quatre heures la durée du travail effectif des enfants de treize à seize ans. Pour les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans, la durée du travail effectif ne peut excéder dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine (art. 1er). — Il s'agit là de la durée du travail *effectif;* et dans cette durée ne sont pas compris le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni le repos, dont la durée ne peut être inférieure à une heure (Même article).

68. Les enfants et les jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras, et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force. Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail, coupée par un repos d'une demi-heure au moins. Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis pour une durée maxima de cinq heures par jour. — En dehors de ces exceptions, tout travail est interdit dans les galeries souterraines aux enfants et jeunes ouvriers (art. 2).

69. Malgré la rubrique générale *travaux souterrains*, l'art. 9 ne s'applique, d'après son texte même, qu'aux travaux souterrains des mines, minières et carrières, et il faut, pour définir à ce point de vue les mines, minières et carrières, se reporter aux définitions contenues dans les art. 2, 3 et 4 de la loi du 21 avr. 1810 sur les mines (V. *suprà, Mines*, nos 10 et s.). — On ne saurait donc appliquer l'art. 9 aux travaux souterrains d'aqueduc ou de tunnel, par exemple. Mais même dans les mines, minières ou carrières, on ne doit l'appliquer qu'aux travaux souterrains, c'est-à-dire plaçant le travailleur sous la surface du sol terrestre, ce qui exclut les travaux faits dans les tranchées à ciel ouvert ou dans les sous-sols d'un édifice, ou sous l'eau.

70. La circulaire du 4 mai 1893 a fixé, d'après l'avis de la commission supérieure du travail, les dépendances des mines ou carrières qui sont réservées au contrôle des ingénieurs des mines, et celles qui relèvent des inspecteurs du travail pour l'application de la loi de 1892. Relèvent des ingénieurs des mines : 1° les dépendances des exploitations proprement dites de mines et carrières qui y sont rattachées expressément en vertu des stipulations sur la police des mines, notamment les ateliers de triage, criblage et lavage des combustibles ou des minerais établis à l'orifice ou au voisinage immédiat des puits ou galeries; 2° les dépendances qui se rattachent industriellement et matériellement à une exploitation minière, dans lesquelles l'exploitant se borne à une première transformation simple des produits par lui extraits, pourvu que ces dépendances se trouvent établies sur le carreau de la mine, minière, carrière, ou dans son voisinage immédiat, et reliées directement aux puits et galeries par des voies dépendant de l'entreprise, dont elles ne constitueraient qu'une branche accessoire et secondaire; par exemple, les fabrications de cokes et d'agglomérés reliées immédiatement, dans les conditions de fait ci-dessus rappelées, à une mine de combustible; les ateliers de lavage des phosphates, les ateliers de fendage d'ardoises, de taille et de sciage des pierres et des marbres lorsqu'ils font partie de l'exploitation même de la carrière. — Relèvent au contraire des inspecteurs du travail les ateliers de taille, sciage et fendage qui n'ont plus avec la carrière une liaison matérielle immédiate, les fours à chaux, les ateliers de cuisson et de blutage du plâtre, les briqueteries et les tuileries (V. *infrà*, n° 92).

71. Les industriels pourraient, sans commettre de délit, refuser à l'ingénieur des mines l'entrée d'un atelier classé comme relevant des inspecteurs du travail, ou réciproquement, l'ingénieur ou l'inspecteur n'étant pas alors dans l'exercice de ses fonctions. Ils pourraient aussi faire annuler le procès-verbal incompétemment dressé par l'un ou l'autre; mais ce procès-verbal pourrait servir à titre de renseignement, et le témoignage de son auteur pourrait être admis en justice comme preuve de la contravention.

72. 2° *Travaux fatigants ou dangereux.* — La loi de 1892 (art. 12) interdit aux enfants, aux filles et aux femmes les travaux présentant des causes de danger, ou excédant leurs forces, ou dangereux pour la moralité. — Elle prescrit également de n'employer ces mêmes personnes dans les établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous certaines conditions spéciales (art. 13). Ces conditions, ainsi que les travaux fatigants ou dangereux, ont été déterminés par des règlements d'administration publique. C'est en exécution de ces deux articles qu'a été rendu le décret du 13 mai 1893 (D. P. 94. 4. 90), modifié ou complété par les décrets des 21 juin 1897 (D. P. 97. 4. 102), 20 avr. 1899 (D. P. 1900. 4. 10), 3 mai 1900 (D. P. 1901. 4. 89) et 22 nov. 1905, dont les dispositions peuvent se résumer comme il suit :

73. 1° Les *travaux* qu'il *interdit* sont : *a*) Pour toutes les personnes protégées, enfants jusqu'à dix-huit ans et femmes de tout âge : le graissage, le nettoyage, la visite ou la réparation des machines ou mécanismes en marche (art. 1er); la confection d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimées par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs (art. 13, § 1er); — *b*) Pour les enfants jusqu'à dix-huit ans : le travail consistant à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale, ou à faire tourner des roues horizontales (art. 3); — jusqu'à seize ans : le travail consistant à actionner au moyen de pédales les métiers dits *à la main* (art. 4) et les machines à coudre (art. 12); le travail des scies circulaires et des scies à ruban (art. 5); le travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques (art. 6); le cueillage dans les verreries d'un poids de verre supérieur à 1000 grammes; le soufflage par la bouche dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitres (art. 7); le service des robinets à vapeur (art. 8); le travail en qualité de doubleur dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étamage de la verge de tréfilerie, à moins que le travail des doubleurs n'y soit garanti par des appareils protecteurs (art. 9); les travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons (art. 10); — jusqu'à treize ans, le cueillage et le soufflage du verre (art. 7).

74. 2° Les *travaux* qu'il *restreint* ou *réglemente* sont : *a*) Pour les enfants jusqu'à seize ans : le travail consistant à faire tourner des roues verticales (réduction à une demi-journée coupée par un repos d'une demi-heure au moins : art. 4); — *b*) Pour les enfants jusqu'à dix-huit ans : le soufflage à la bouche (obligation de mettre à la disposition de l'enfant un bout personnel : art. 7); le travail consistant à porter, trainer ou pousser des fardeaux (réduction des charges portées à 10 ou 15 kilos pour les garçons au-dessous ou au-dessus de quatorze ans, à 5 ou à 10 kilos pour les filles au-dessous ou au-dessus de seize ans; réduction des charges trainées ou poussées à des efforts équivalents à ces poids, équivalence à déterminer par arrêté ministériel. Cet arrêté a été pris le 31 juill. 1894 (*Bull. Office du travail*, 1894, p. 477). Il n'est pas applicable aux mines, minières et carrières, celles-ci étant régies spécialement par le décret du 3 mai 1893, dont l'art. 2 défend d'imposer une charge excessive, mais ne précise pas le maximum (Lettre min. Com. 11 mai 1895, *Bull. Office du travail*, 1895, p. 378).

75. 3° Les *ateliers* qu'il *interdit* (quel que soit le travail à y accomplir) sont : *a*) Pour toutes les personnes protégées, enfants jusqu'à dix-huit ans et femmes de tout âge : ceux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs (art. 2); ceux énumérés dans le tableau A annexé au décret (art. 14). Mais l'interdiction de l'aiguisage et du polissage des métaux ne s'applique pas aux procédés par voie humide (Lettre min. Com. 2 avr. 1894, *Bull. inspect. travail*, 1894, n° 5); — *b*) Pour les enfants jusqu'à dix-huit ans : ceux énumérés dans le tableau B annexé au décret (art. 15); — *c*) Pour les garçons jusqu'à seize ans et les filles jusqu'à vingt et un ans : ceux où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois spéciales, sont cependant de nature à blesser leur moralité (art. 13, § 2).

76. 4° Les *ateliers* dont il *réglemente* l'accès, soit quant aux parties accessibles, soit quant à l'âge ou au sexe du travailleur, sont ceux énumérés dans le tableau C annexé au décret (art. 16).

77. La loi du 2 nov. 1892 a édicté, en outre, sur la tenue des ateliers, certaines règles générales au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Les établissements visés dans l'art. 1er (V. *suprà*, n° 6), et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger doivent être séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés (art. 14). Il n'y a pas à distinguer entre les puits abandonnés et ceux qui sont encore en exploitation (Cr. c. 5 juill. 1901, D. P. 1903. 1. 286).

78. L'art. 15 de la loi de 1892 est relatif aux déclarations d'accident : un accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un établissement industriel, doit être l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut ou en son absence, par son préposé. Cette déclaration contient le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle est faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal dans la forme déterminée par un règlement d'administration publique. A cette déclaration est joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaitre le résultat définitif. Récépissé de la déclaration et du certificat médical est remis séance tenante au déposant. — Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental. — La déclaration doit être faite au maire. Notamment, commet une contravention le directeur d'une mine qui se contente de faire la déclaration d'accident à l'ingénieur du contrôle (Cr. r. 8 mai 1897, D. P. 97. 1. 621).

79. Les règles indiquées *suprà*, n° 77, se trouvant édictées par la loi de 1892, sont, par cela même, relatives uniquement au travail des enfants mineurs de dix-huit ans et des femmes. Dans la pensée du législateur, elles devaient n'être que provisoires et se trouver remplacées par une loi s'appliquant indistinctement à tous les travailleurs, mineurs, femmes, ouvriers adultes. Cette dernière loi est celle du 12 juin 1893 (V. *infrà*, nos 142 et s.). La jurisprudence considère que ces deux lois coexistent, et que les dispositions de la loi de 1892 ne sont pas abrogées par celles de la loi de 1893, même en ce qui concerne les dispositions communes aux deux lois (V. *infrà*, nos 150 et 151).

80. Enfin, par son art. 16, la loi du 2 nov. 1892 impose aux patrons ou chefs d'établissements l'obligation de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

§ 9. — *Mesures d'ordre : livrets, registres, affichage* (S. 1061 et s.).

81. Les patrons sont astreints à certaines obligations destinées à assurer l'observation des prescriptions concernant le travail et à faciliter l'inspection de leurs établissements.

82. 1° *Livret individuel et registre.* — Les maires (le maire du domicile de l'enfant) sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de *moins de dix-huit ans*, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile (L. 1892, art. 10). Si l'enfant a moins de treize ans, le livret mentionne s'il est muni du certificat d'études primaires (V. *suprà*, n° 29). — Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie (Même article). Ils doivent, en outre, tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications spécifiées au numéro précédent (Même article).

83. Le livret et le registre doivent être représentés à l'inspecteur du travail, et leur non-représentation, notamment par suite de l'absence du chef d'industrie, donne lieu contre ce dernier à l'application de l'art. 26 de la loi de 1892 (V. *infrà*, nos 107 et s.; Cr. c. 13 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 61).

84. Les obligations du livret et du registre s'appliquent aux enfants employés dans les établissements visés par la loi de 1892, même s'ils sont employés comme apprentis (L. 1892, art. 10 et 31).

85. Les directeurs et directrices des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance sont tenus, d'après la jurisprudence, comme les chefs d'industrie, aux obligations du livret et du registre (Cr. c. 7 et 8 déc. 1900, D. P. 1902. 1. 57). Ils sont, en outre, obligés, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1892, *in fine*, de remettre tous les trois mois, à l'inspecteur, un état nominatif complet des enfants élevés dans ces établissements, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, certifiés conformes, et d'y faire mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état. Cette dernière obligation, relative à l'état trimestriel, se cumule, à l'égard de ces directeurs, avec l'obligation du livret et du registre.

86. Le fait d'avoir sciemment fait usage d'un livret d'ouvrier falsifié n'est pas prévu par l'art. 161 c. pén. (Cr. c. 18 avr. 1902, D. P. 1902. 5. 350).

87. 2° *Affichage.* — Les patrons ou chefs d'industrie ou loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers : les dispositions de la loi de 1892; — les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de cette loi et concernant plus spécialement l'industrie du patron; — les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription; — les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. — Un duplicata de cette dernière affiche doit être envoyé à l'inspecteur et un autre déposé à la mairie (L. 1892, art. 11, § 1 et 2). — Sur l'affiche relative au jour de repos hebdomadaire, V. *suprà*, n° 60.

88. Les directeurs et directrices des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance sont, d'après la jurisprudence, tenus d'apposer les affiches qui viennent d'être indiquées (Cr. c. 7 et 8 déc. 1900, précités). — En outre, l'art. 11, § 5, de la loi de 1892 contient une prescription qui, ainsi que pour le livret (V. *suprà*, n° 85), se cumule avec la précédente. Aux termes de cette disposition, dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, doit être placé, d'une façon permanente, un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions de travail telles qu'elles résultent des art. 2, 3, 4 et 5 de la loi de 1892 et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau doit être visé et signé par l'inspecteur.

§ 10. — *Inspection du travail; poursuite des contraventions* (S. 1082 et s.).

89. 1° *Inspecteurs divisionnaires et départementaux.* — Le service de l'inspection du travail, d'après la loi du 2 nov. 1892 (art. 18), comprend des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs ou inspectrices départementaux placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire. Les uns et les autres sont nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie. Leur nombre, la délimitation des circonscriptions qui leur sont attribuées, le lieu de leur résidence, leurs traitements et frais de tournées sont déterminés par un décret du 15 mai 1905.

90. La nomination aux fonctions d'inspecteur est subordonnée à un concours et à l'obligation de faire un stage d'un an avant d'être titularisé (L. 1892, art. 19). — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément à l'art. 378 c. pén. (L. 1892, art. 18).

91. Les inspecteurs sont chargés d'assurer non seulement l'exécution de la loi de 1892, mais aussi celle du décret du 9 sept. 1848 sur le travail des adultes (V. *infrà*, nos 130 et s.), et de la loi du 7 déc. 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (V. *infrà*, *Protection de l'enfance*).

92. En ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi de 1892 échappe aux inspecteurs du travail; elle appartient exclusivement aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du Commerce (L. 1892, art. 17) (V. aussi *suprà*, nos 70 et 71).

93. Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés à l'art. 1er de la loi de 1892 (art. 20) (V. *suprà*, n° 6), formule qui, pour les ateliers de famille, restreint ce droit au cas d'emploi de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques et au cas d'industrie classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, en vue des mesures de salubrité et de sécurité à prescrire (V. *suprà*, n° 28). — Ils peuvent, lorsqu'ils sont munis de la carte qui leur est délivrée par le ministère ou de telle autre pièce établissant officiellement leur identité, soit se faire assister de la force publique pour vaincre le refus de l'industriel dans les conditions indiquées *infrà*, n° 126, soit constater le refus comme une contravention à la loi.

94. Les inspecteurs du travail peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, pénétrer à toute heure du jour et de la nuit dans les établissements où le travail est organisé pendant le jour et pendant la nuit (Cr. r. 12 juill. 1902, D. P. 1903. 1. 427). Au contraire, lorsqu'il s'agit d'établissements où le travail n'est organisé que pendant le jour, ils ne peuvent, sans enfreindre le principe de l'inviolabilité du domicile, y pénétrer pendant la nuit, dans le seul but de les visiter à l'effet de rechercher s'il ne s'y commet pas une contravention aux prescriptions de la loi de 1892. Toutefois, les inspecteurs du travail ont toujours le droit, pendant la nuit, de réclamer l'ouverture d'un établissement où le travail n'est organisé que pendant le jour, s'ils ont recueilli des indices leur permettant de croire à une contravention aux lois et règlements sur la police du travail. Mais ce droit ne peut leur être reconnu que sous le contrôle des tribunaux, auxquels il appartient d'apprécier si, à raison des présomptions de fraude à la loi résultant des circonstances de fait relatées au procès-verbal ou régulièrement établies, la réquisition d'ouverture de l'établissement a été légalement faite et si le refus d'obtempérer a constitué une infraction tombant sous le coup de l'art. 29 de la loi de 1892.

95. Les inspecteurs du travail n'ont pas le droit de pénétrer dans les logements particuliers des industriels. Ils ne sont, en effet, autorisés par la loi de 1892 à entrer que dans les usines, manufactures, chantiers, ateliers et leurs dépendances. Mais, d'après une décision du ministre de Commerce du 8 déc. 1900 (*Bull. inspect. travail*, 1901, p. 20), si l'inspecteur a des raisons de croire que des ouvriers ont été dissimulés ou travaillent dans l'appartement privé du patron, il peut réclamer le droit d'y pénétrer et dresser, en cas de refus, procès-verbal en vertu des dispositions de l'art. 29 de la loi de 1892, pour obstacle mis à l'accomplissement de ses devoirs. Il appartiendra aux tribunaux de décider, d'après les circonstances de la cause, si ledit procès-verbal était justifié. — En appliquant le même principe que dans l'hypothèse prévue au numéro précédent, on peut dire que le droit, pour l'inspecteur, de requérir l'entrée des appartements particuliers de l'industriel ne saurait lui être reconnu qu'au cas où il aurait recueilli des indices lui permettant de croire à une contravention aux lois sur la police du travail.

96. En second lieu, les inspecteurs ont le droit de se faire présenter, outre le personnel et le matériel de l'établissement, le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les règlements intérieurs (V. *suprà*, nos 81 et s.), et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'art. 2 (V. *suprà*, n° 29).

97. Enfin, il appartient aux inspecteurs de constater les contraventions à la loi. Ils font cette constatation au moyen de procès-verbaux, qui doivent mentionner chaque contravention, rappeler l'article de loi qui s'y rapporte, et, s'il s'agit d'une récidive, les dates du procès-verbal et du jugement précédents, donner des explications sommaires sur les incidents et reproduire, s'il y a lieu, les explications données par l'industriel (Circ. min. Com. 19 déc. 1892).

98. Le procès-verbal doit être daté et signé, et remplir les autres conditions exigées pour la régularité des procès-verbaux (V. *infrà*, *Procès-verbal*). Toutefois, il n'y a pas lieu à affirmation du procès-verbal devant le juge de paix ou le maire. — Le procès-verbal est rédigé sur papier libre et enregistré en débet, lorsqu'il constate une contravention, même transformée en délit par la circonstance de récidive. Mais le défaut d'enregistrement n'entraine pas la nullité du procès-verbal.

99. Les procès-verbaux des inspecteurs font foi jusqu'à preuve contraire (L. 1892, art. 20, § 2); et, dès lors, il y a lieu, au point de vue de leur force probante, d'appliquer les règles générales exposées *infrà*, *Procès-verbal*. — Il a été jugé, notamment, que le procès-verbal dressé par un inspecteur départemental du travail ne faisant loi que jusqu'à preuve contraire, les déclarations du juge de police, puisées dans l'instruction, sont souveraines, et, quoique contredisant les termes du procès-verbal, sont propres à justifier la décision du juge (Cr. c. 27 mai 1898, D. P. 99. 1. 392). D'autre part, la foi due au procès-verbal ne s'étend qu'aux faits constatés par l'inspecteur lui-même, non aux appréciations qu'il émet au sujet de ces faits, ni aux allégations des témoins entendus par lui, encore moins aux circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi les faits constatés.

100. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet (L. 1892, art. 20, § 3). — En fait, l'inspecteur départemental envoie les procès-verbaux dans les trois jours à l'inspecteur divisionnaire. Celui-ci reste libre de saisir ou non le parquet. Si l'inspecteur divisionnaire estime qu'il y a lieu de poursuivre l'infraction, il envoie le procès-verbal, dans les quinze jours, au parquet du procureur de la République, même s'il s'agit d'une simple contravention (Circ. min. Com. 19 déc. 1892).

101. Les pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la loi de 1892 (L. 1892, art. 20, *in fine*). Il en résulte, d'une part, que le procès-verbal, moyen normal et habituel de constater les infractions à la loi de 1892, peut cependant être suppléé par tous les autres moyens de preuve, tels que procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, témoignages recueillis et relatés par de simples gendarmes ou agents de police et reproduits à l'audience, témoignage de l'inspecteur du travail à défaut ou en cas de nullité de son procès-verbal, aveu de l'inculpé, etc. (V. *infrà*, *Preuve*). — D'autre part, les pouvoirs des inspecteurs du travail ne font pas obstacle à l'exercice des droits des officiers de police judiciaire, et, notamment, des commissaires de police, lesquels peuvent, concurremment avec eux, faire les constatations et engager les poursuites (Cr. c. 19 oct. 1905, D. P. 1906, 1re partie). Mais les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder que d'après les règles du droit commun par rapport aux infractions à la loi de 1892, et ne sont pas investis de pouvoirs absolument semblables à ceux des inspecteurs du travail en ce qui concerne la visite des établissements de travail; ils n'ont pas à y prendre des mesures de surveillance ou d'inspection préventive; et ils n'y peuvent pénétrer en vue de constater les contraventions que si elles leur ont été dénoncées ou sont venues à leur connaissance, dans le cas de flagrant délit ou de mandat décerné par le juge d'instruction.

102. En dehors du droit d'entrée, de contrôle et de constatation des contraventions, que l'art. 20 confère aux inspecteurs du travail, ceux-ci ont encore divers droits résultant d'autres articles de la loi, mais dont l'exercice, par l'inspecteur départemental, est subordonné à une délégation de l'inspecteur divisionnaire : 1° ils prescrivent les mesures de sécurité et de salubrité à prendre dans les ateliers de famille où le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique et dans ceux où l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres (art. 1er; V. *suprà*, nos 72 et s.); — 2° ils requièrent l'examen médical des enfants au-dessous de seize ans soumis à un travail qui paraît excéder leurs forces et décident, conformément à l'avis du médecin, s'il y a lieu d'exiger leur renvoi de l'établissement (art. 2, § 4; V. *suprà*, n° 33); — 3° ils lèvent temporairement l'interdiction du travail de nuit en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (art. 4, § 7; V. *suprà*, n° 59); — 4° ils lèvent temporairement, s'il y a lieu, et dans les conditions prescrites par les règlements d'administration publique, les autres interdictions ou restrictions relatives à la durée du travail (art. 7; V. *suprà*, n° 64); — 5° ils reçoivent un duplicata de l'affiche indiquant les heures de travail et de repos dans les établissements industriels; ils visent le tableau indicatif des conditions du travail dans les établissements d'enseignement professionnel ou de bienfaisance (art. 11, § 2 et 4; V. *suprà*, n° 88); — 6° ils reçoivent des maires les avis d'accidents (art. 15, § 4; V. *suprà*, n° 78).

103. Enfin, les inspecteurs du travail, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, ont pour mission d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

104. 2° *Commission supérieure* et *commissions départementales; comités de patronage*. — Au-dessus du corps des inspecteurs, la loi de 1892 a institué près du ministre du Commerce une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites. Cette commission comprend deux sénateurs et deux députés élus par leurs collègues, et cinq autres membres nommés pour quatre ans par le président de la République (L. 1891, art. 22). — Cette commission a pour attributions : 1° de veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi; 2° de donner son avis sur les règlements à faire, sur les départements à pourvoir d'inspecteurs et sur les questions intéressant les travailleurs protégés (avis que le Gouvernement est obligé de prendre, mais non de suivre, dans la préparation de ses décrets); 3° d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir (art. 22). Ses délibérations sur ce point ne deviennent exécutoires que par un arrêté ministériel les reproduisant ou les visant. — Le président de la commission est chargé, en outre, d'adresser chaque année au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la loi, rapport qui doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel* (art. 23).

105. Aux termes de l'art. 24 de la loi de 1892, les conseils généraux doivent instituer une ou plusieurs commissions, chargées de présenter sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible des rapports qui sont transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure. Ces commissions comprennent de droit les inspecteurs divisionnaires et départementaux,

les président et vice-président du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, dans leurs circonscriptions respectives.

106. Enfin, la loi de 1892 (art. 25) institue dans chaque département des *comités de patronage*, qu'il ne faut pas confondre avec les commissions départementales, car ils ont pour objet, non pas d'intervenir, même à titre consultatif, dans l'exécution de la loi, mais de protéger les apprentis et les enfants employés dans l'industrie et de veiller au développement de leur instruction professionnelle. Dans chaque département, le conseil général détermine le nombre et la circonscription de ces comités. Leurs statuts sont approuvés, dans le département de la Seine, par le ministre de l'Intérieur et le ministre du Commerce et de l'Industrie, et par les préfets dans les autres départements. Ces comités sont administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre sont nommés par le conseil général et quatre par le préfet. Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être appelés de nouveau à en faire partie. Leurs fonctions sont gratuites.

§ 11. — *Pénalités* (S. 1117 et s.).

107. 1° *Peines applicables.* — Les infractions à la loi de 1892 et aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution sont, sauf le cas de récidive (V. *infrà*, nos 121 et s.) et le délit de l'art. 29 (V. *infrà*, nos 124 et s.), une amende de 5 à 15 francs, qui constitue une peine de simple police. — Plusieurs conséquences résultent du caractère contraventionnel de ces infractions :

108. *a*) La prescription est d'un an pour l'action publique et de deux ans pour la peine (V. *infrà*, *Prescription criminelle*).

109. *b*) L'auteur de l'infraction ne peut pas alléguer sa bonne foi. Néanmoins, la peine n'est pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

110. *c*) La loi de sursis à l'exécution des peines, du 26 mars 1891 (V. *suprà*, *Peine*, nos 36 et s.), n'est pas applicable.

111. *d*) En ce qui concerne la règle d'après laquelle les peines se cumulent en matière de simple police (V. *suprà*, *Peine*, n° 14), la question, à ce point de vue, se présente sous un triple aspect : 1° Le chef d'industrie encourt autant d'amendes qu'il a été relevé de contraventions distinctes, même si celles-ci sont commises du chef de la même personne; il y a alors plusieurs ordres de fautes indépendantes les unes des autres (Cr. c. 14 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 176). Par exemple, lorsqu'un chef d'industrie ou un patron a omis, contrairement aux prescriptions de l'art. 10 de la loi de 1892, d'inscrire sur le livret d'un mineur de dix-huit ans la date de son entrée dans l'atelier, et qu'il a, en outre, au mépris de ce même art. 10, négligé d'inscrire sur le registre *ad hoc* les indications relatives à ce même mineur, il encourt deux amendes, comme ayant commis deux contraventions distinctes.

112. 2° Une contravention identique, mais répétée à l'encontre de plusieurs personnes, entraîne le même nombre d'amendes qu'il y a eu de personnes employées irrégulièrement. Ainsi, le directeur d'un établissement industriel qui fait travailler des femmes pendant la nuit, en violation des prohibitions de l'art. 4 de la loi de 1892, encourt autant d'amendes qu'il emploie de femmes contrairement à ces dispositions (Cr. c. 22 févr. 1900, D. P. 1902. 1. 175). C'est l'application pure et simple de l'art. 26, § 2, de la loi de 1892, aux termes duquel l'amende doit être appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires à ladite loi.

113. 3° Mais là s'arrête l'application de la règle du cumul des peines de police. Une même contravention, commise du chef d'une même personne, pendant plusieurs jours, n'entraîne pas autant d'amendes qu'il y a eu de jours pendant lesquels cette contravention s'est répétée (Cr. c. 14 déc. 1901, précité). Ainsi, le chef d'industrie qui emploie dix femmes irrégulièrement pendant la nuit, et cela pendant deux nuits de suite, n'encourt que dix amendes.

114. Les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'art. 26 de la loi de 1892. Le juge de police ne peut donc appliquer une amende inférieure à 5 francs (minimum prévu par la loi de 1892; V. *suprà*, n° 107), et, par exemple, prononcer une peine de 1 franc d'amende. — Sur le cas de récidive, V. *infrà*, n° 123, et celui de l'art. 29, V. *infrà*, n° 129.

115. 2° *Personnes punissables.* — Les personnes punissables sont, aux termes de l'art. 26, § 1er, de la loi de 1892, les manufacturiers, directeurs ou gérants des établissements industriels et les loueurs de force motrice, du moins pour l'infraction aux obligations d'affichage mises à leur charge par l'art. 11 (V. *suprà*, n° 87). — Les directeurs ou gérants d'établissements publics, d'établissements d'enseignement professionnel ou de bienfaisance sont compris dans les personnes punissables comme ceux des établissements privés ou purement industriels (V. aussi *infrà*, n° 117).

116. Pour être responsable, il faut être *manufacturier*, *directeur* ou *gérant* d'un établissement industriel. A cet égard, il a été jugé que celui qui, dans une maison lui appartenant, organise des ateliers dans lesquels travaillent des ouvrières mineures, auxquelles il fournit le chauffage, l'éclairage, les métiers à travailler et la matière première, bien que les métiers ne puissent être employés pour son compte personnel, doit être considéré comme un manufacturier aux termes de la loi de 1892 et, par suite, peut être déclaré pénalement responsable en vertu de l'art. 26 de ladite loi (Cr. r. 15 janv. 1897, D. P. 97. 1. 304). — A l'inverse, la supérieure des religieuses d'un hospice auquel est attaché un ouvroir ne peut être considérée comme la directrice et la gérante de cet ouvroir, et, par suite, n'est pas pénalement responsable, alors que, investie d'une autorité purement religieuse, elle est absolument étrangère au choix des sœurs attachées à l'ouvroir, n'exerce aucun contrôle sur leur service, et n'a le droit d'intervenir ni dans l'admission des ouvrières mineures, ni dans la réglementation de leur travail (Cr. r. 16 mai 1896, D. P. 97. 1. 82).

117. Une question délicate au point de vue de la responsabilité pénale se pose lorsqu'au-dessous du chef d'entreprise, propriétaire ou directeur général, se rencontrent des directeurs ou des gérants chargés d'administrer à sa place. Il y a lieu de distinguer : si le chef d'industrie est le chef unique de l'entreprise, ou si son action s'étend sur les différents services de telle sorte que ceux qui les dirigent ne soient que des sous-ordres dont l'initiative est subordonnée à son autorité, il sera seul pénalement responsable; mais si son action, bien que générale et embrassant tous les services, n'est qu'indirecte, en ce sens qu'à la tête de ceux-ci se trouvent des chefs jouissant d'une certaine indépendance dans leur direction, la responsabilité pénale retombera uniquement sur ces derniers. Ainsi, il a été jugé que l'art. 26 de la loi de 1892, sous la dénomination de manufacturiers, directeurs ou gérants, soumet à la responsabilité pénale des contraventions commises au cours du travail les chefs immédiats du service où les infractions ont eu lieu, c'est-à-dire ceux auxquels incombe la surveillance des travaux et qui ont, par suite, la responsabilité des prescriptions légales, et non le propriétaire de l'usine ou le chef nominal de l'industrie (Cr. c. 24 janv. 1902, D. P. 1903. 1. 463).

118. Lorsque la responsabilité pénale incombe au directeur effectif de l'usine, celui-ci ne saurait s'y soustraire en prétendant, par exemple, que les enfants à l'occasion desquels les contraventions ont été relevées ne sont pas employés par lui, mais par des tâcherons, travaillant aux pièces et payant eux-mêmes les enfants qu'ils occupent (V. aussi *infrà*, n° 152).

119. Le chef d'industrie, en admettant qu'il échappe à la responsabilité pénale, encourt la responsabilité civile (L. 1892, art. 26, *in fine*; V. *infrà*, *Responsabilité*).

120. 3° *Juridiction compétente.* — Les contraventions punies par l'art. 26 de la loi de 1892 sont de la compétence du tribunal de simple police.

121. 4° *Récidive.* — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour un fait identique (L. 1892, art. 27, § 2). L'identité de contravention se trouve réalisée, en principe, quand les deux contraventions sont prévues par le même texte. Sont identiques, par exemple, deux contraventions consistant, l'une à faire travailler avant cinq heures du matin, l'autre à faire travailler après neuf heures du soir. Ne sont pas identiques deux contraventions consistant, l'une à occuper des femmes après onze heures du soir en prolongeant leur travail effectif au delà de douze heures, l'autre à violer les dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire. — Toutefois, l'identité des contraventions n'existe pas toujours par le seul fait qu'elles sont prévues par un même article de la loi. Même en ce cas, elles ne peuvent être identiques si elles se rapportent à un ordre d'idées absolument différent. L'identité manquera, par exemple, entre le fait d'employer l'ouvrier plus de six jours par semaine et le fait de ne pas afficher le jour adopté pour le repos hebdomadaire, quoique ces faits soient punis par deux paragraphes du même art. 5.

122. En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 16 à 100 francs, et la poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel (L. 1892, art. 27, § 1er). Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement et son insertion dans un ou plusieurs journaux du département, aux frais du contrevenant (art. 28). — Bien que la peine soit correctionnelle, l'infraction conserve son caractère contraventionnel au point de vue de la bonne foi (V. *suprà*, n° 109). Elle conserve ce même caractère au point de vue du cumul des peines (V. *suprà*, n° 111) : en cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende doit être appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions (L. 1892, art. 26, § 3).

123. Les circonstances atténuantes peuvent être appliquées en cas de récidive; mais l'amende, pour chaque contravention, ne peut être inférieure à 5 francs (L. 1892, art. 27). L'application des circonstances atténuantes doit s'opérer séparément sur chaque amende encourue, et non en bloc sur le total des amendes à prononcer.

124. 5° *Délit consistant à entraver l'inspection.* — Quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur est puni d'une amende de 100 à 500 francs, amende qui, en cas de récidive, peut être de 500 à 1000 francs (L. 1892, art. 29). — La loi vise « quiconque aura mis obstacle », c'est-à-dire un directeur ou un gérant, un

contremaître ou préposé, et même un simple ouvrier ou un tiers non attaché à l'établissement.

125. L'infraction prévue par l'art. 29 existe toutes les fois qu'il a été mis obstacle à l'accomplissement d'un devoir quelconque de l'inspecteur, par exemple à son entrée dans l'établissement ou dans une de ses dépendances, à son contrôle sur les registres et livrets, à la constatation d'une infraction. Elle peut consister encore à congédier brusquement, lors de la visite de l'inspecteur, ceux des ouvriers qui sont soumis à l'inspection, ou bien encore à lui faire une fausse déclaration écrite ou verbale sur un fait quelconque soumis à l'inspection.

126. L'inspecteur, pour vaincre la résistance qui lui serait opposée, ne peut requérir directement la force publique. Mais il peut requérir main-forte de ceux qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire : commissaire de police, juge de paix, maire.

127. L'art. 29 n'exclut pas l'application des art. 224 et 230 c. pén., qui répriment plus sévèrement le délit d'outrage, de violences ou voies de fait envers un citoyen chargé d'un ministère de service public (V. *infrà, Presse-outrage*), si la résistance a été accompagnée de faits de ce genre.

128. L'infraction prévue par l'art. 29 diffère de celles prévues par l'art. 26, non seulement par la peine et par la juridiction, mais encore par le caractère de délit intentionnel ; et par là elle diffère aussi de la récidive prévue par l'art. 27, laquelle, quoique punie correctionnellement, est un délit-contravention indépendant de la bonne ou de la mauvaise foi.

129. Les circonstances atténuantes sont applicables aux condamnations prononcées en vertu de l'art. 29 (L. 1892, art. 29, *in fine*).

ART. 2. — DU TRAVAIL DES HOMMES.

§ 1er. — *Temps et mode du travail* (S. 1154 et s.).

130. 1° *Durée du travail.* — La durée de la journée de travail des ouvriers adultes, c'est-à-dire des hommes âgés de plus de dix-huit ans, est fixée par l'art. 1er, § 1er, du décret-loi du 9 sept. 1848 (D. P. 48. 4. 164). Aux termes de cet article, la journée de l'ouvrier dans les usines et manufactures ne peut excéder douze heures de travail effectif. Les repos ne sont pas compris dans ces douze heures et doivent, par conséquent, s'y ajouter. — La question de savoir ce qu'il faut entendre ici par *usines et manufactures* n'est pas sans difficulté. Il n'y a pas de critérium certain à cet égard ; on peut dire seulement qu'il y a lieu de tenir compte à la fois de la nature de l'outillage, de la nature du travail et de son importance, c'est-à-dire, en général, du nombre d'ouvriers employés (Comp. Cr. r. 24 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 397).

131. Dans les établissements industriels qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des enfants de moins de dix-huit ans ou des femmes, la journée des adultes ne peut excéder dix heures (L. 1848, art. 1er, § 2 et 3, ajoutés par la loi du 30 mars 1900). — L'expression *mêmes locaux*, qui se trouve dans ce texte, ne doit s'entendre que de l'atelier où le travail se fait simultanément et en commun entre les hommes adultes, les enfants et les femmes ; on ne saurait y comprendre les ateliers séparés les uns des autres, ou les bâtiments voisins dans lesquels peuvent être effectués les travaux de tous les ouvriers d'une usine ou d'une manufacture (Cr. r. 30 nov. 1901, D. P. 1902. 1. 17). Notamment, des hommes adultes et des femmes, bien que travaillant dans le même bâtiment, ne doivent pas être considérés comme employés dans les mêmes locaux, lorsque l'atelier où travaillent seules les femmes employées dans l'usine est séparé de celui où travaillent les hommes adultes par un hangar dans lequel se trouvent des portes donnant accès dans chacun de ces ateliers (Cr. c. 20 févr. 1902, D. P. 1903. 1. 256).

132. La disposition ajoutée par la loi du 30 mars 1900 à l'art. 1er de la loi du 9 sept. 1848 n'innove, en ce qui concerne les ouvriers adultes employés dans un établissement industriel à personnel mixte, que relativement à la *durée du travail*. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, dans sa dernière jurisprudence, en déclarant que l'art. 1er de la loi du 30 mars 1900, qui a modifié les art. 3, 4 et 11 de la loi du 2 nov. 1892, et l'art. 2 de la même loi de 1900, qui a modifié le décret du 9 sept. 1848 (V. *suprà*, n° 131), sont deux dispositions distinctes qui s'incorporent dans les lois qu'elles modifient et qui, juridiquement, sont entre elles sans relation nécessaire, sauf en ce qui concerne la durée de la journée de travail des adultes dans les établissements à personnel mixte, lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux que les personnes protégées par la loi du 2 nov. 1892 (Cr. r. 30 nov. 1901, D. P. 1902. 1. 17). — Ainsi, la loi de 1848 modifiée s'applique uniquement aux ouvriers mâles et adultes, et la loi du 2 nov. 1892 reste, suivant son titre, après comme avant la modification dont elle a été l'objet, exclusivement applicable au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

133. Il résulte de ce principe, au point de vue du mode de travail des *ouvriers adultes*, que, en dehors du travail par équipes successives avec travail continu (V. *suprà*, n° 46), qui est autorisé pour les adultes comme pour les femmes et les enfants, le travail par relais (V. *suprà*, n° 43) et le travail par équipes successives, discontinues et alternantes (V. *suprà*, n° 45), interdit aux femmes et aux enfants, est autorisé pour les adultes, soit lorsqu'ils travaillent dans des établissements n'employant que des hommes, soit lorsque, étant employés dans des établissements à personnel mixte, ils ne travaillent pas dans les mêmes locaux que les enfants et les femmes (V. *suprà*, n° 131). Le travail par équipes successives, discontinues et alternantes, ne devient donc interdit aux ouvriers adultes que lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux que les enfants et les femmes (Cr. r. 30 nov. 1901, précité).

134. Il résulte, en second lieu, du principe admis *suprà*, n° 132, que l'art. 3 de la loi du 2 nov. 1892, même modifié par la loi du 30 mars 1900, ne prescrit le repos et, par suite, l'identité des heures de repos (V. *suprà*, n° 37), que pour les femmes et les enfants, et non pour les hommes adultes. Par suite, le patron d'un établissement à personnel mixte ne saurait être réputé en contravention à raison de ce que des ouvriers adultes n'auraient pas pris leurs repos aux mêmes heures que l'ensemble du personnel, sans qu'il y ait à distinguer si les ouvriers mâles adultes travaillaient ou non dans le même local que les femmes et les enfants (Cr. c. 27 déc. 1901, D. P. 1903. 1. 286).

135. Un décret du 28 mars 1902, rendu par application de l'art. 2 de la loi du 9 sept. 1848, décide (art. 1er) que la durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes pourra, pour les travaux désignés dans un tableau annexé à ce décret, dépasser, dans les limites fixées par ce tableau, douze heures, en ce qui concerne les établissements industriels n'employant dans les mêmes locaux que des hommes adultes, et dix heures en ce qui concerne les établissements ou parties d'établissements industriels employant dans les mêmes locaux des hommes adultes et des enfants, des filles mineures ou des femmes.

136. Il résulte, notamment, du tableau précité, que peut être augmenté au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement : d'une demi-heure, le travail des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers ou autres machines productrices que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement; ... de deux heures, pour le travail du personnel des imprimeries, pour le travail des ouvriers spécialement employés à la mouture des grains dans les moulins exclusivement actionnés par l'eau ou par le vent. De même, le travail de douze heures peut être augmenté de deux heures pour certains travaux urgents. Il a été jugé, à cet égard, sous la législation antérieure, par un arrêt qui semble conserver sa valeur sous le régime du décret du 28 mars 1902, qu'on ne doit pas considérer comme une cause de force majeure, permettant, d'après le décret du 17 mai 1851, de dépasser les douze heures de travail fixées pour la journée des ouvriers dans les usines et manufactures par la loi du 9 sept. 1848, « une opération exceptionnelle, délicate et difficile ne pouvant être accomplie pendant les heures normales sans arrêt complet de l'usine et sans danger pour tous les autres ouvriers employés dans celle-ci » (Cr. c. 16 févr. 1901, D. P. 1903. 1. 70).

137. L'industriel qui entend augmenter, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, la durée du travail de ses ouvriers, doit aviser l'inspecteur du travail, et obtenir l'autorisation de celui-ci dans les conditions prescrites par l'art. 3 du décret du 28 mars 1902.

138. Le chef de manufacture ou usine qui contrevient à la loi de 1848 et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de cette loi, est puni d'une amende de 5 à 100 francs. La connaissance de ces infractions appartient aux tribunaux correctionnels. Cette pénalité constitue naturellement la sanction de la disposition de la loi du 30 mars 1900, ajoutée à l'art. 1er du décret de 1848 (V. *suprà*, n° 131), les infractions à cette disposition ne pouvant être réprimées par la loi du 2 nov 1892. Par suite, la connaissance de l'infraction consistant à avoir fait travailler des ouvriers mâles adultes dans un établissement à personnel mixte pendant un temps qui dépasse celui fixé par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 1er du décret de 1848 (V. *suprà*, n° 131) appartient aux tribunaux correctionnels et non aux tribunaux de simple police (Cr. c. 14 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 256).

139. L'amende de 5 à 100 francs doit être multipliée par le nombre des ouvriers employés jusqu'à un maximum de 1000 francs : l'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, peut être appliqué. L'application de cet article doit être faite séparément sur chacune des amendes encourues et non collectivement sur le chiffre total.

140. 2° *Travail de nuit.* — Aucune disposition de la loi du 9 sept. 1848 n'interdit le travail de nuit pour les ouvriers adultes. C'est le travail de l'ouvrier, et non celui de l'usine, que la loi limite à douze heures; le patron qui n'emploie que des ouvriers adultes peut avoir une équipe de nuit pour éviter l'arrêt de l'usine, pourvu que chaque équipe ne travaille pas plus de douze heures.

141. 3° *Repos hebdomadaire.* — V. *infrà*, **Additions complémentaires**, v° **Police du travail**, p. 1650.

§ 2. — *Des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs* (S. 1169 et s.).

142. La protection des travailleurs, quel que soit leur âge et leur sexe, dans les établissements industriels, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, a été organisée par

la loi du 12 juin 1893 (D. P. 94. 4. 32), laquelle a été modifiée sur certains points par la loi du 11 juill. 1903 (D. P. 1903. 4. 69), et par le décret du 29 nov. 1904 (D. P. 1904. 4. 78), rendu en exécution de cette loi. lequel remplace les décrets antérieurs relatifs au même objet, notamment celui du 10 mars 1894.

143. 1° *Établissements assujettis.* — La loi de 1893 soumet à ses dispositions : les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance (art. 1er, § 1er, modifié par la loi du 11 juill. 1903), les théâtres, cirques, et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques (art. 2, *in fine*). Il a été jugé, à cet égard, que la généralité des termes de la loi du 12 juin 1893 ne permet pas d'établir de distinction, au point de vue de l'application des prescriptions légales, entre les chantiers commerciaux et les chantiers industriels. Ainsi, doivent être considérés comme tombant sous l'application de la loi les chantiers d'un négociant en bois, bien qu'aucune manufacture n'y soit annexée (Cr. r. 2 avr. 1897. D. P. 1900. 1. 241). Jugé aussi que la profession de pharmacien étant commerciale, les dispositions de la loi du 12 juin 1893, étendue aux établissements de commerce par la loi du 11 juill. 1903, s'appliquent à l'officine et au laboratoire d'un pharmacien (Cr. c. 25 mai 1905, D. P. 1905. 1. 399). — La loi de 1893 exclut les ateliers de famille, sous les mêmes conditions et réserves que la loi de 1892 (V. *suprà*, nos 26 et s.). Elle ne s'occupe pas des mines, qui sont soumises à une réglementation spéciale (V. *suprà*, *Mines*, no 78), et on reconnaît qu'elle ne s'applique pas aux ateliers des compagnies de chemins de fer.

144. 2° *Hygiène.* — Au point de vue de l'hygiène, la loi de 1893 exige que l'établissement soit « tenu dans un état constant de propreté et présente les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel » (art. 2, § 1er). Le décret du 29 nov. 1904, précité, règle l'époque et le mode du nettoyage des locaux (sol, murs et plafonds, et, si l'on travaille des matières organiques, l'imperméabilité et le nivellement du sol, l'enduit des murs, l'enlèvement des résidus putrescibles (art. 1 et 2). Il règle la préservation de l'atmosphère par rapport aux émanations provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisance ou autre source d'infection, la ventilation nécessaire pour certains travaux, l'installation et le nombre des cabinets d'aisances (art. 3 et 4). Il fixe le cube d'air par ouvrier à 7 mètres cubes (à 10 mètres cubes pour certains locaux), prescrit une large aération, un éclairage convenable des locaux, de leurs dépendances, et notamment des passages et escaliers, sans imposer l'éclairage à la lumière du jour, et, en hiver, un chauffage convenable de ces locaux (art. 5, § 1 à 5); il veut que les gardiens de chantier disposent d'un abri et, pendant l'hiver, de moyens de chauffage (art. 5, § 6, ajouté par le décret du 6 août 1905); l'évacuation des ateliers et le renouvellement de l'air pendant les interruptions de travail pour les repas, lesquels, en principe, et à moins d'une autorisation qui peut être donnée sous certaines conditions par l'inspecteur, ne doivent être pris dans aucun local affecté au travail, la fourniture de moyens de propreté individuelle (vestiaires et lavabos) et d'eau potable de bonne qualité (art. 8 et 9). Il règle enfin le mode d'évacuation des poussières et des gaz insalubres, suivant qu'ils sont légers ou lourds, ou déterminés par des appareils mécaniques, l'accomplissement mécanique et en appareils clos de la pulvérisation et des autres opérations sur des matières irritantes ou toxiques, enfin la condensation ou la destruction des vapeurs, gaz ou poussières dans certaines industries à désigner par arrêté ministériel après avis du comité consultatif des arts et manufactures (art. 6 et 7). — Un décret du 28 juill. 1904 (D. P. 1904. 4. 64) a édicté des dispositions spéciales relativement au couchage du personnel dans les établissements visés à l'art. 1er de la loi de 1893.

145. 3° *Sécurité.* — Au point de vue de la sécurité, la loi de 1893 (art. 2, § 2 et 3) pose les principes suivants : « Les locaux doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés. Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité » (V. *infrà*, no 151). Pour l'application de ce texte, le décret du 29 nov. 1904 règle : 1° l'isolement des moteurs à vapeur, à gaz, des moteurs électriques, des roues hydrauliques et des turbines, la largeur minima (80 centimètres) des passages entre les machines, mécanismes et outils mus par ces moteurs, le nivellement du sol de ces intervalles, la solidité des escaliers et des rampes, les barrières ou garde-corps autour des puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds et des échafaudages (art. 10); — 2° la manière de guider et disposer les monte-charges, ascenseurs et élévateurs (art. 11); — 3° les dispositifs protecteurs tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours, couvre-engrenages, garde-mains, grillages, dont doivent être munies toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines, la disposition des machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, des cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, le maniement des courroies au moyen de systèmes évitant l'emploi direct de la main, l'éloignement des ouvriers par rapport aux volants, meules et autres engins pesants et tournant à grande vitesse (art. 12); — 4° l'emploi d'un signal convenu avant la mise en train et l'arrêt des machines, le placement de l'appareil d'arrêt sous la main des conducteurs qui les dirigent, le moyen pour les conducteurs, chefs d'atelier, conducteurs de machines-outils, métiers, etc., de demander l'arrêt des moteurs, l'arrêt et le calage des mécanismes pour les réparations et les opérations de nettoyage qui l'exigent, les dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage pendant la marche, le port de vêtements ajustés près des machines (art. 13, 14, 15 et 18); — 5° la disposition des sorties avec portes s'ouvrant de dedans en dehors pour l'évacuation rapide de l'atelier, le nombre des escaliers, la construction d'escaliers extérieurs incombustibles, l'isolement des récipients d'huile ou de pétrole (art. 16); — 6° l'isolement électrique des machines dynamos, leur placement par rapport aux corps explosifs, aux gaz détonants ou aux poussières inflammables, l'isolement des conducteurs électriques, et les dispositifs pour éviter leur échauffement (art. 17).

146. Comme règlements particuliers à certaines industries ou à certains modes de travail, annoncés par l'art. 3, § 3, de la loi du 12 juin 1893, on peut signaler : un décret du 29 juin 1895 réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt, reproduit au *Bulletin de l'inspection du travail*, 1895, no 4; ... une lettre ministérielle du 28 juin 1895, qui règle l'emploi du chromate de plomb dans l'industrie de la teinture (*ibid.*); ... un décret du 18 juill. 1902, qui réglemente l'emploi du blanc de céruse.

147. 4° *Déclaration des accidents.* — En cas d'accident, l'art. 11 de la loi de 1893 impose aux industriels une déclaration dans des termes presque identiques à ceux de l'art. 15 de la loi de 1892 (V. *suprà*, no 78).

148. 5° *Surveillance.* — *Constatation et poursuite des contraventions; mise en demeure.* — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la loi de 1893 et des règlements faits en exécution de cette loi. Ils ont entrée dans les établissements qui y sont visés, pour s'assurer de l'observation des prescriptions légales (L. 1893, art. 4, § 1er). Il est fait exception pour certains établissements de l'État, dans l'intérêt de la défense nationale (art. 4, § 2). Ils constatent les contraventions dans des conditions identiques à celles prescrites par la loi du 2 nov. 1892 (V. *suprà*, nos 91 et s.).

149. Les contraventions aux prescriptions impératives de la loi de 1893 peuvent faire l'objet de poursuites immédiatement après avoir été constatées. Au contraire, les contraventions aux prescriptions du décret réglementaire du 29 nov. 1904 (V. *suprà*, nos 142, 144 et 145) ne peuvent, aux termes de l'art. 6 de la loi de 1893, être constatées et poursuivies qu'après une mise en demeure de la part de l'inspecteur, faite par écrit sur le registre de l'établissement, datée et signée par lui, avec indication des contraventions relevées et fixation d'un délai d'au moins un mois pour les faire disparaître. L'industriel a le droit d'adresser, dans les quinze jours, une réclamation au ministre du Commerce, lequel peut, s'il s'agit de transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, et après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder un délai dont la durée ne peut dépasser dix-huit mois. Il a été jugé toutefois, en ce qui concerne la distinction qui vient d'être indiquée, que l'art. 2, § 2, de la loi de 1893, en tant, du moins, qu'il impose, d'une manière générale, aux industriels, un aménagement susceptible de garantir la sécurité des travailleurs, n'a d'autre sanction pénale que celle des prescriptions formulées, en vue d'assurer son exécution, par le règlement du 10 mars 1894, et que, par suite, l'inobservation de ce règlement ne pouvant donner lieu à poursuite qu'après mise en demeure préalable demeurée sans résultat, aucune poursuite immédiate fondée sur une prétendue contravention aux prescriptions générales formulées par la loi elle-même ne saurait être déclarée recevable (Cr. r. 2 avr. 1897, D. P. 1900. 1. 241).

150. 6° *Application respective des lois du 2 nov.* 1892 *et du* 12 *juin* 1893. — On a vu *suprà*, no 79, que les règles édictées par la loi du 2 nov. 1892 sur l'hygiène et la sécurité des personnes protégées par cette loi, c'est-à-dire des enfants de moins de dix-huit ans et des femmes, continuent de recevoir leur application, concurremment avec les prescriptions de la loi de 1893. La Cour de cassation décide, en effet, que la loi de 1893, en inscrivant dans son art. 2 certaines prescriptions concernant la sécurité des travailleurs en général, empruntées presque textuellement à l'art. 14 de la loi du 2 nov. 1892, n'a pas eu pour résultat d'abroger cette dernière loi, même en ce qui concerne les prescriptions communes aux deux lois (Cr. c. 12 juin 1896 et 8 janv. 1897, D. P. 1900. 1. 241). A cet égard, la loi de 1892, spéciale à certaines catégories de travailleurs, se suffit à elle-même. Les infractions à ses prescriptions, ainsi qu'à celles contenues dans l'9

décret réglementaire du 13 mai 1893 rendu pour son exécution, demeurent soumises au droit commun et peuvent être poursuivies *de plano*, sans que l'industriel contrevenant puisse exciper du défaut de mise en demeure préalable, exception étrangère à la loi de 1892.

151. En ce qui concerne les appareils mécaniques (V. *suprà*, nos 73 et 145), il ressort de la combinaison des lois de 1892 et de 1893 et des règlements qui les complètent que, s'il appartient, en principe, aux inspecteurs du travail et à l'autorité judiciaire d'apprécier le caractère dangereux des appareils mécaniques et de déduire de cette appréciation les conséquences qu'elle comporte au point de vue de la répression, une exception doit être faite pour les organes désignés expressément par la loi (roues, courroies, engrenages, etc.), lesquels sont de plein droit réputés dangereux, même lorsque l'établissement industriel n'emploie que des ouvriers majeurs (Cr. c. 29 janv. 1897, et Cr. r. 19 févr. 1897, D. P. 1900. 1. 241). A plus forte raison, le seul fait d'employer des enfants au-dessous de dix-huit ans et des femmes, dans un établissement industriel où se trouvent des machines dont les engrenages n'étaient couverts d'aucun dispositif protecteur, constitue la contravention prévue par la loi, sans qu'on puisse prétendre que cet outillage ne présentait pas un caractère dangereux.

152. 7° *Personnes responsables.* — L'art. 7, § 1er, de la loi de 1893 déclare pénalement responsables les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés. Il est admis par la jurisprudence que la loi de 1893 fait peser la responsabilité pénale de chaque infraction aux mesures qu'elle prescrit sur le chef immédiat et effectif du service où elle s'est produite. Ainsi, le chef d'industrie n'est, à ce titre, tenu pour pénalement responsable, comme en étant l'auteur, que des contraventions commises dans les parties de l'entreprise qu'il administre directement, tandis que la responsabilité pénale des infractions qui se produisent dans ceux des services dont il a délégué la direction incombe au directeur, gérant ou préposé qui l'y représente, comme chef immédiat, avec la compétence et l'autorité nécessaires pour y veiller efficacement à l'observation des lois. Notamment, le chef d'entreprise, directeur d'une société, ne peut être pénalement responsable d'une infraction commise dans un atelier placé sous la direction spéciale d'un des ingénieurs de la société, dûment informé des obligations légales et incontestablement qualifié pour en assurer l'exécution (Cr. r. 28 juin 1902, D. P. 1903. 1. 585; V. aussi, en ce qui concerne la loi de 1892, *suprà*, n° 117).

153. Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés (art. 7, § 3).

154. 8° *Pénalités.* — Les contraventions à la loi de 1893 et aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 5 à 15 francs appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, jusqu'au chiffre total de 200 francs (L. 1893, art. 7, § 1er).

155. Le jugement fixe, en outre, un délai pour l'exécution des travaux imposés par la loi (L. 1893, art. 7, § 2), et si ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. Le jugement est susceptible d'appel; la cour statue d'urgence (art. 8).

156. En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2000 francs. Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la loi de 1893 ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution (L. 1893, art. 9).

157. Dans son art. 12, la loi de 1893 punit d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1000 francs, tous ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. Les règles sont les mêmes que pour la loi de 1892 (V. *suprà*, nos 124 et s.).

158. L'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable aux condamnations prévues par la loi de 1893 (art. 14).

POPULATION

(S. v° *Population*).

1. Les seules dispositions législatives ayant pour objet la constatation de l'état de la population sont celles de la loi du 19 juill. 1791. Cette loi dispose que, dans les villes et les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet (tit. 1er, art. 1er); elle prescrit de mentionner sur un registre les déclarations faites par chacun de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance (art. 2).

2. Cette loi ne paraît pas avoir été appliquée; mais elle sert de base aux décrets de dénombrement qui, aux termes d'une ordonnance du 16 janv. 1822, doivent avoir lieu tous les cinq ans. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le décret ordonnant le dénombrement de la population constitue un règlement de l'autorité administrative légalement pris dans la limite de ses attributions, et qui impose à tous citoyens l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 19 juill. 1791, sous la sanction pénale de l'art. 471-15° c. pén. Les renseignements relatifs au recensement de la population doivent être fournis le jour même qui est prescrit pour cette opération (Cr. r. 27 juill. 1901, D. P. 1904. 1. 381). Mais les seules déclarations qui puissent être imposées aux habitants sous la sanction pénale de l'art. 471-15° sont celles que spécifie l'art. 2 du titre 1er de la loi du 19 juill. 1791.

3. Les renseignements concernant chaque habitant sont recueillis à domicile sur des feuilles contenant un questionnaire préparé par l'Administration. Le dénombrement est personnel et nominatif, sauf pour la population mobile et la population flottante, qui sont recensées en bloc. — Les opérations sont faites par le maire, qui, dans les villes, peut se faire aider par les agents des Contributions directes et indirectes.

4. Chaque décret de dénombrement est suivi, après l'achèvement des opérations, d'un second décret qui déclare authentiques et seuls valables, pour une période de cinq ans, les chiffres inscrits aux tableaux qui sont établis d'après les résultats du recensement et annexés au décret.

PORTION DISPONIBLE

(R. v° *Dispositions entre vifs et testamentaires;* S. *eod. v°*).

1. La *réserve* est la portion des biens d'une personne que la loi déclare indisponible dans l'intérêt de certains de ses héritiers. La *portion* ou *quotité disponible* est la portion du patrimoine non réservée. Elle peut être donnée, en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, non seulement à des tiers non successibles, mais aussi à des enfants ou autres successibles du donataire, sauf le rapport auquel les dispositions ainsi faites peuvent être assujetties conformément aux règles tracées au titre *des Successions* (V. *infrà, Succession*). La réserve et la quotité disponible varient en raison tant de la qualité que du nombre des héritiers réservataires. — La réserve n'existe qu'en faveur des descendants et des ascendants; s'il n'y a que des collatéraux, fût-ce des frères et sœurs, les dispositions testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens (Civ. 916).

2. Les règles générales applicables en cette matière sont contenues dans le chapitre 3 du titre 2 du livre 3 du Code civil (art. 913 à 930). La quotité disponible est régie par des dispositions spéciales lorsqu'il s'agit de libéralités faites entre époux (Civ. 1094, 1098).

SECT. 1re. — De la quotité disponible ou de la réserve en général.

ART. 1er. — RÉSERVE DES DESCENDANTS
R. 747 et s.; S. 178 et s.).

3. 1° *Enfants légitimes.* — Les enfants légitimes ont droit à une réserve. Par *enfants*, il faut entendre les descendants à quelque degré qu'ils soient; mais on ne doit compter que pour une tête ceux qui sont issus d'un même enfant réservataire (Civ. 913, § 3), soit qu'ils le représentent au sens propre du mot, soit qu'ils viennent à la succession de leur propre chef. — Les enfants légitimés et adoptifs sont, au point de vue du droit à la réserve, assimilés aux enfants légitimes.

4. La réserve des descendants se calcule sur le nombre d'enfants laissés par le disposant. Elle est de la moitié, des deux tiers ou des trois quarts des biens, selon que le disposant laisse un, deux, trois ou un plus grand nombre d'enfants (Civ. 913, § 1er). L'enfant légitimé et l'enfant adoptif sont comptés pour la fixation de la réserve. L'enfant naturel doit également être compté comme s'il était légitime, bien qu'il ne lui soit attribué qu'une portion de ce qui lui reviendrait dans cette hypothèse (V. *infrà*, n° 6). On ne tient compte ni des enfants décédés, ni des absents.

5. Au contraire, d'après l'opinion consacrée par la jurisprudence, mais contestée par la plupart des auteurs, l'enfant qui renonce à la succession doit être compté pour la fixation de la réserve (Req. 10 juin 1902, D. P. 1904. 1. 425). Mais il ne peut prendre aucune part dans cette réserve, qui ne profite qu'aux héritiers acceptants. — Lorsque le successible qui renonce est en même temps donataire ou légataire, peut-il conserver la libéralité à lui faite non seulement jusqu'à concurrence de la quotité disponible, mais encore jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve? A supposer qu'il ne puisse la conserver que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, cette libéralité doit-elle s'imputer uniquement sur ladite quotité, ou est-elle imputable d'abord sur la part de l'héritier renonçant dans la réserve, et subsidiairement sur la quotité disponible? V. sur ces questions *infrà, Succession.* — De même que l'enfant qui renonce, l'enfant déclaré indigne doit compter pour le règlement de la réserve, et la part qui lui serait revenue doit profiter aux autres enfants.

6. 2° *Enfants naturels.* — L'enfant naturel a, comme l'enfant légitime, un droit de réserve. Cette réserve consiste dans une quote-part de la réserve qu'il aurait, de même que son droit dans la succession ordinaire est une quote-part du droit héréditaire qui lui appartiendrait s'il était légitime (Civ. 913, § 2), et cette quote-part se détermine dans les deux cas d'après le même

système proportionnel. Si donc l'enfant naturel se trouve en concours avec des enfants ou descendants légitimes, sa réserve est de moitié de celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été légitime (V. Civ. 758), par exemple d'un sixième de la succession s'il y a un enfant légitime; d'un huitième, s'il y en a deux. — Quant au point de savoir sur quelle partie de l'hérédité elle doit être prélevée, la solution diffère suivant les cas : s'il y a trois enfants légitimes ou davantage, le prélèvement se fait non sur la quotité disponible, qui est alors d'un quart et ne doit pas descendre au-dessous de ce chiffre, mais uniquement sur la réserve des enfants légitimes. Si le nombre de ces derniers est inférieur à trois, la réserve des enfants naturels doit se prendre proportionnellement sur la réserve des enfants légitimes et sur la quotité disponible.

7. Lorsque l'enfant naturel se trouve en concours avec des ascendants ou avec des frères ou sœurs, ou des descendants légitimes de frères ou sœurs, sa réserve est des trois quarts de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime (V. Civ. 759), c'est-à-dire des trois huitièmes de la succession. (Sur la manière dont se règle le conflit entre la réserve de l'enfant naturel et celle des ascendants, V. *infrà*, nº 10.) Enfin, si le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs ou descendants d'eux, la réserve de l'enfant naturel est de moitié (Civ. 760). — Si le défunt laisse à la fois un enfant naturel et des frères et sœurs ou descendants d'eux, on doit, suivant l'opinion la plus répandue, tenir compte de l'existence de ces collatéraux pour déterminer la réserve de l'enfant naturel, alors même qu'ils seraient exclus de la succession par un légataire universel : cette réserve sera donc non de la moitié, mais seulement des trois huitièmes de la succession.

Art. 2. — Réserve des ascendants (R. 765 et s.; S. 184 et s.).

8. La loi accorde une réserve non seulement au père ou à la mère, mais encore aux aïeuls. Cette réserve est fixée invariablement à un quart de la succession pour chaque ligne (Civ. 914, § 1er), sans dévolution d'une ligne à l'autre. Les ascendants n'ont droit à une réserve que lorsqu'ils sont appelés à succéder *ab intestat*, c'est-à-dire à défaut d'enfants ou descendants *légitimes* ou *adoptifs*. (Pour le cas où le *de cujus* laisse des enfants naturels, V. *infrà*, nº 10.)

9. Les père et mère ont droit à leur réserve lorsqu'ils concourent avec des frères ou sœurs du défunt. Au contraire, les autres ascendants, étant exclus par les frères ou sœurs, ne peuvent prétendre à une réserve, et cela dans le cas même où ces derniers seraient exclus par un légataire universel. Il en serait autrement, toutefois, d'après l'opinion qui a prévalu, si les frères et sœurs avaient renoncé à la succession (Civ. r. 3 févr. 1897, D. P. 97. 1. 601). — La réserve des ascendants doit toujours demeurer intacte malgré la présence de collatéraux venant en concours avec eux; si donc le partage avec ces derniers ne leur donnait qu'une part inférieure à leur réserve, celle-ci devrait d'abord être complétée, et les collatéraux ne recevraient que le surplus des bien non donnés. Les biens que l'ascendant reprend en vertu du droit de retour (Civ. 747) ne viennent pas en déduction de la réserve (V. *infrà*, *Succession*).

10. A la différence des enfants légitimes, les enfants naturels du défunt n'excluent pas les ascendants. La combinaison des deux réserves, qui coexistent en pareil cas, se fait de la manière suivante (Civ. 915) : la quotité disponible est la même que lorsqu'il y a des enfants légitimes (moitié, tiers ou quart, suivant le nombre des enfants naturels). Le surplus, constituant la portion réservée, est attribué aux ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième; le reste est recueilli par les enfants naturels. La réserve des ascendants est réduite à un huitième même quand il en existe dans les deux lignes; elle n'est alors pour chaque ligne que d'un seizième.

11. Il est généralement admis que le père et la mère d'un enfant naturel reconnu n'ont droit à aucune réserve sur sa succession. — L'adoptant ne succédant pas à l'adopté, du moins à titre ordinaire (V. sur la succession anormale dévolue à l'adoptant, *suprà*, *Adoption*, nos 26 et s.), n'a pas non plus droit à une réserve.

Art. 3. — Cas où le *de cujus* est un mineur (R. 782 et s.; S. 186 et s.).

12. Le mineur ne pouvant disposer que de la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur (Civ. 904; V. *suprà*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nº 31), la portion disponible de sa succession, lorsqu'il laisse des héritiers à réserve, se trouve réduite de moitié. Si, par exemple, le mineur laisse deux enfants, il n'a pu disposer que d'un sixième, tandis que, majeur, il aurait pu disposer du tiers de ses biens. S'il laisse son père ou sa mère, la portion disponible sera des trois huitièmes, tandis que, pour un majeur, elle serait des trois quarts, etc.

13. Suivant l'opinion dominante, la quotité des biens dont le mineur ne peut disposer doit se partager entre ses héritiers suivant les règles ordinaires du partage des successions. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il y a des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans l'autre : si donc, en pareil cas, le mineur a institué un légataire universel, la portion disponible attribuée à celui-ci étant des trois huitièmes de la succession, les cinq huitièmes restant seront partagés par égales portions entre les ascendants et les collatéraux (Montpellier, 3 avr. 1895, D. P. 97. 2. 1). D'après un autre système, la portion indisponible devrait se partager dans la proportion des dispositions que le *de cujus* aurait pu faire, s'il eût été majeur, au préjudice de chacune des deux classes d'héritiers : il en résulterait que, dans l'hypothèse ci-dessus, l'ascendant obtiendrait, d'une part, le quart formant sa réserve, et, d'autre part, la moitié d'un autre quart, soit en tout trois huitièmes, et que la part des collatéraux serait réduite à un quart.

14. Lorsque c'est l'ascendant réservataire lui-même qui a été institué légataire universel, on admet généralement que la succession du mineur doit être attribuée pour moitié à l'ascendant en vertu du legs et l'autre moitié partagée entre les deux lignes, de telle sorte que l'ascendant reçoit encore un quart et que les collatéraux ne recevront en tout qu'un quart. Suivant une autre opinion, le legs fait à l'ascendant ne doit influer ni sur la fixation de la quotité indisponible, ni sur le partage de cette quotité entre l'ascendant et les collatéraux; la portion disponible resterait donc fixée à trois huitièmes (ou six seizièmes), et l'ascendant, recueillant en outre la moitié des cinq huitièmes restant (ou dix seizièmes), aurait en tout onze seizièmes, au lieu des trois quarts (ou douze seizièmes), qu'il obtient d'après le premier système (Montpellier, 3 avr. 1895, précité).

Art. 4. — De la réduction des dispositions a titre gratuit portant atteinte a la réserve.

15. Lorsque les dispositions, soit entre vifs, soit testamentaires, excèdent la quotité de biens dont une personne pouvait disposer, elles sont réductibles à cette quotité. L'existence et l'étendue de la réserve ne pouvant être déterminées qu'au décès du disposant, il ne peut y avoir lieu à réduction que lors de l'ouverture de la succession (Civ. 920).

§ 1er. — *Composition de la masse sur laquelle se calcule la quotité disponible* (Civ. 922) (R. 1060 et s.; S. 285 et s.).

16. Cette masse comprend d'abord tous les biens existant dans le patrimoine du donateur ou testateur lors de son décès. Il n'y a pas à distinguer suivant la nature des biens (meubles ou immeubles, corporels ou incorporels). Les créances *irrecouvrables* doivent être exclues de la masse (Bourges, 7 juill. 1899). Et il en est de même, suivant une opinion, des créances simplement douteuses ou conditionnelles (Même arrêt). Mais on admet plus généralement qu'elles pourraient être vendues, ou bien estimées à forfait, par un accord amiable entre l'héritier et les donataires ou légataires. — Il y a lieu de tenir compte, dans l'estimation des biens, de la valeur des fruits ou récoltes sur pied au moment du décès du *de cujus*, mais non de la valeur des fruits produits par ces biens depuis l'ouverture de la succession (Civ. c. 29 avr. 1897, D. P. 97. 1. 409). On ne doit pas faire entrer dans la masse les objets dont la principale valeur, aux yeux de la famille, est d'affection, d'honneur ou de souvenirs, tels que les portraits de famille, médailles, non plus que les sépultures de famille et les concessions de terrain dans un cimetière.

17. Tous les biens donnés entre vifs doivent être réunis à la masse. La réunion fictive des biens donnés à l'un des successibles doit être faite même au cas où le donataire serait décédé avant le *de cujus*. Mais les immeubles qui ont péri par cas fortuit entre les mains du donataire n'entrent point dans la composition de la masse, non plus que les meubles détruits par cas de force majeure. Au contraire, les sommes d'argent et les objets mobiliers dissipés doivent entrer en compte, alors même que les donataires sont insolvables. Il n'y a pas à distinguer entre les donations faites sur le capital et celles qui sont prises sur les revenus. On excepte seulement les dons qui peuvent être considérés comme de simples actes de bienfaisance. — Le capital d'une assurance sur la vie stipulée par le *de cujus* en faveur d'un tiers n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, et ne constituant pas une valeur successorale, n'entre pas en compte dans le calcul de la quotité disponible (V. *suprà*, *Assurances*, nº 162).

18. La réunion fictive a lieu quelle que soit la forme des donations; elle s'applique donc aux donations indirectes ou déguisées sous la forme d'un contrat onéreux. Les dons rémunératoires, les dons manuels, les donations mutuelles, les remises de dette, les renonciations à tous autres droits ou avantages, etc., y sont soumis, selon les règles et distinctions en matière de rapport. — Doivent aussi être réunis fictivement à la masse pour le calcul de la quotité disponible : les biens qui ont fait l'objet d'une constitution de dot, ceux qui ont été compris dans un partage d'ascendant. Il en est de même enfin des libéralités faites par le défunt en avancement d'hoirie à l'un de ses successibles, à moins toutefois que le testateur n'ait manifesté expressément ou tacitement la volonté que la quotité disponible ne soit calculée que sur les biens trouvés libres dans la succession. — Quant aux donations grevées de charges, l'avantage réel que le donateur a pu retirer après déduction de ces charges doit seul entrer en compte. Ainsi, la valeur des biens donnés doit être diminuée du montant des sommes payées par les donataires, soit aux donateurs eux-mêmes, soit à leurs créanciers, en exécution des conditions imposées aux libéralités qui leur ont été faites. Mais on ne doit pas tenir compte des intérêts que les donataires ont été obligés

de payer, et, dès lors, il n'y a pas lieu, dans la composition de la masse, de déduire de la valeur des biens donnés la différence entre les intérêts des dettes que les donataires ont payées en l'acquit des donateurs et les fruits des biens par eux perçus (Req. 10 juin 1902, D. P. 1904. 1. 425).

19. La masse étant formée par la réunion fictive aux biens existants des biens donnés entre vifs, il y a lieu d'en déduire les dettes. Toutefois, ce mode de procéder n'est applicable qu'au cas où le montant des dettes est inférieur à la valeur des biens existant dans la succession; il ne peut être suivi si les dettes excèdent cette valeur : la déduction des dettes se fait alors seulement jusqu'à concurrence de l'actif laissé par le *de cujus*. — On doit déduire de la masse toutes les dettes, même celles qui sont contestées, sauf aux héritiers réservataires à fournir des sûretés aux légataires pour le cas où il serait reconnu plus tard que ces dettes n'existaient pas. Il en est de même des dettes conditionnelles : à l'égard de ces dettes, la déduction se fait, en général, *provisoirement* et sauf nouveaux calculs si la condition ne s'accomplit pas. Au nombre des dettes à déduire de l'actif, on doit comprendre les frais funéraires, ceux de deuil de la veuve, les frais de scellés, d'inventaire, de liquidation et de partage; les contributions, pour la portion correspondante à la période de l'année antérieure au décès, sauf la contribution mobilière, qui doit être déduite pour l'année entière.

§ 2. — *Estimation des biens compris dans la masse* (Civ. 922) (R. 1121 et s.; S. 298 et s.).

20. Après avoir déterminé la quantité des biens qui doivent entrer dans la masse, il y a lieu de fixer la valeur de ces biens, afin de déterminer l'étendue de la quotité disponible. Les biens existant dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au moment du décès. L'estimation des biens donnés se fait également d'après leur valeur au temps du décès; mais, d'autre part, on tient compte de leur état à l'époque de la donation. On doit donc faire abstraction des améliorations ou dégradations provenant du fait des donataires ou tiers possesseurs. Si, par exemple, l'immeuble donné, étant resté dans le même état, eût valu 18000 francs, et qu'il n'ait plus, par suite de dégradations, qu'une valeur de 15000 francs, il doit être compris dans la masse pour 18000 francs, et la perte se trouve ainsi à la charge du donataire. Inversement, si des améliorations avaient été faites par le donataire, il ne devrait pas être tenu compte de la plus-value qui en serait résultée, et l'immeuble ne serait compris dans la masse que pour sa valeur, abstraction faite desdites améliorations. Mais le donataire, si le bien donné lui était enlevé par l'action en réduction, devrait être traité comme possesseur de bonne foi, et il aurait droit d'exiger de l'héritier, soit le remboursement des dépenses par lui faites, soit le payement de la plus-value dont l'héritage a profité. — Si l'immeuble est sorti des mains du donataire par suite d'une aliénation forcée, notamment d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le prix qu'il a reçu doit seul entrer en compte dans la masse pour la fixation de la quotité disponible.

21. Les règles concernant l'estimation des biens compris dans la masse s'appliquent aux meubles comme aux immeubles. Cependant, on admet généralement qu'en ce qui concerne les denrées ou autres objets destinés par leur nature à être promptement consommés, l'estimation doit se faire eu égard à la valeur des objets à l'époque du décès. Quant aux augmentations ou diminutions de valeurs survenues depuis l'ouverture de la succession, sans le fait du donataire, elles ne peuvent avoir aucune influence sur le sort de la donation, et il n'y a pas à en tenir compte.

22. En ce qui concerne les libéralités ayant pour objet un usufruit ou une rente viagère, il n'y a pas lieu, en général, à estimation : l'héritier réservataire, s'il prétend que la valeur de la donation ou du legs excède la portion disponible, a l'option, ou d'exécuter la disposition, ou d'abandonner la quotité disponible en toute propriété (Civ. 917). Pour exercer ce droit d'option, l'héritier n'est pas tenu de justifier préalablement que la libéralité excède la quotité disponible. S'il y a plusieurs héritiers, il n'est pas nécessaire qu'ils se mettent d'accord; chacun peut, pour sa part, ou exécuter la disposition, ou faire l'abandon.

23. Le droit d'option autorisé par l'art. 917, ayant un caractère exceptionnel, ne peut être étendu en dehors des cas prévus par la loi. Il ne s'applique point, notamment, aux dispositions en nue propriété : ainsi, un legs de nue propriété d'une valeur supérieure à la quotité disponible doit être frappé de réduction et non pas exécuté pour le tout, ou transformé en un legs de la pleine propriété de cette quotité; et il doit être réduit, non à une nue propriété équivalant au disponible, mais seulement à la nue propriété des biens composant ce disponible. Toutefois, il y a lieu d'assimiler à la disposition ayant pour objet un usufruit ou une rente viagère celle qui porte sur un droit d'usage ou d'habitation. — Il est des cas, d'ailleurs, où la disposition de l'art. 917 est d'une application impossible; c'est ce qui a lieu, notamment, lorsque le défunt a fait plusieurs donations successives en usufruit ou en rentes viagères, ou encore lorsqu'une libéralité de cette nature vient en concours avec des donations en pleine propriété. L'estimation se fait alors suivant les circonstances, en tenant compte, notamment, de l'âge de la personne gratifiée, sans qu'il y ait obligation de se conformer à l'évaluation admise en matière fiscale, d'après laquelle l'usufruit vaudrait la moitié de la pleine propriété

§ 3. — *Des libéralités imputables ou non sur la quotité disponible* (R. 980 et s.; S. 256 et s.).

24. D'une manière générale, toutes les libéralités directes et ostensibles faites par le défunt au profit soit de successibles, soit d'étrangers, s'imputent sur la quotité disponible. Si la donation est faite sous certaines réserves ou grevée de charges, on tient compte, en principe, de ces réserves ou de ces charges. Il y a exception, toutefois, pour le cas où il s'agit d'une aliénation faite par le défunt, soit à fonds perdus ou à charge de rente viagère, soit avec réserve d'usufruit, à l'un de ses successibles en ligne directe. Cette aliénation est regardée comme constituant une libéralité pure et simple; en conséquence, la valeur en pleine propriété des biens aliénés est imputée sur la quotité disponible (Civ. 918), sans aucune déduction pour la valeur de l'usufruit, l'excédent, s'il y a lieu, devant être rapporté à la succession. Il y a là une présomption légale qui ne peut être déduite par la preuve contraire (Civ. c. 26 juill. 1899, D. P. 1902. 1. 433). Le successible ne pourrait donc s'y soustraire en prouvant que l'usufruit a été effectivement réservé, ou que la rente ou les autres prestations annuelles stipulées ont été réellement payées.

25. La présomption qui sert de base à l'art. 918 s'impose non seulement au successible avec qui a été passé l'acte d'aliénation, mais encore à son cohéritier qui n'a pas ratifié cet acte. Celui-ci ne saurait donc écarter ladite présomption et prétendre considérer l'acte comme étant réellement à titre onéreux, soit pour le faire déclarer nul comme vente faite sans prix ou comme rente viagère constituée sans aléa, soit pour le faire considérer comme opération de partage rescindable pour lésion de plus du quart (Rennes, 14 févr. 1901, D. P. 1903. 2. 441).

26. La disposition de l'art. 918, constituant une exception au droit commun, doit être appliquée restrictivement. Dès lors, au cas d'une vente faite moyennant un prix en capital à payer par l'acquéreur, mais en même temps avec réserve d'usufruit sur une partie des biens au profit du vendeur, c'est seulement à cette partie des biens que s'applique la présomption édictée par cet article; pour la partie des biens vendue contre un prix représentant le montant des dettes du vendeur, les autres successibles sont tenus de faire la preuve que la vente n'est au fond qu'une libéralité déguisée (Rennes, 12 mars 1897, D. P. 1902. 2. 433).

27. Les expressions « biens aliénés » employées par la loi s'appliquent à toute espèce de biens; la disposition de l'art. 918 est donc applicable quels que soient les biens aliénés; elle régit, notamment, les aliénations de capitaux moyennant stipulation de rentes viagères. Mais la présomption dont il s'agit n'est pas applicable aux ventes faites moyennant soit un prix payable comptant ou par termes fixés, soit une rente perpétuelle; il n'y a pas, en pareil cas, aliénation à fonds perdu. — Aux aliénations avec réserve d'usufruit, il y a lieu, suivant une opinion, d'assimiler celles qui ont lieu avec réserve d'un droit d'usage ou d'habitation (Douai, 2 mai 1895, D. P. 97. 1. 473). V. en sens contraire, Rennes, 14 févr. 1901, D. P. 1903. 2. 441.

28. L'art. 918 ne vise que les aliénations faites en faveur de successibles *en ligne directe;* mais il n'y a pas lieu de distinguer entre les descendants et les ascendants. — L'application en est restreinte aux personnes qui sont héritières présomptives du vendeur ou du donateur au moment de l'aliénation. Ainsi, une aliénation ne tomberait pas sous l'application de l'art. 918 par le fait que l'acquéreur serait devenu successible au moment de la mort du disposant. Et, réciproquement, le successible au profit duquel l'aliénation a été faite reste soumis à l'application de cet article, nonobstant sa renonciation à la succession du disposant (Angers, 13 août 1879, D. P. 80. 2. 137).

29. Les successibles en ligne directe qui ont *consenti* aux aliénations sont eux-mêmes non-recevables à réclamer cette imputation. L'imputation prescrite par l'art. 918 ne peut être demandée que par les autres successibles en ligne directe de l'acquéreur; elle ne peut jamais l'être par les collatéraux. D'ailleurs, par *successibles*, il faut entendre tous les héritiers, spécialement les enfants qui viennent à la succession, et non pas seulement ceux qui existaient à l'époque du contrat; en sorte que si, depuis une aliénation à charge de rente viagère faite du consentement ou avec le concours de tous les successibles alors existants, le père vendeur vient à avoir d'autres enfants, ceux-ci ont qualité pour demander l'imputation. — Le consentement des cosuccessibles peut être tacite aussi bien qu'exprès, et résulter, notamment, de l'exécution volontaire dont le contrat a été l'objet de leur part. Ce consentement peut intervenir à toute époque, postérieurement à l'aliénation (Rennes, 14 févr. 1901, précité), même après le décès du donateur. Et il ne saurait être attaqué comme constituant un pacte sur succession future. Il n'emporte d'ailleurs pas, de la part du cohéritier qui le donne, renonciation au droit de se prévaloir, dans la suite, des nullités qui peuvent avoir entaché l'acte, à moins que les termes dans lesquels la ratification a été donnée, en pleine connaissance de cause, n'impliquent nécessairement une telle renonciation (Même arrêt).

30. La donation, dans le cas prévu par l'art. 918, est dispensée du rapport; elle est censée faite par préciput et hors part: le successible avantagé doit seulement subir la réduction jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Mais, si le disponible avait été épuisé par des libéralités antérieures et irrévocables, la totalité de l'objet aliéné devrait être rapportée. Ce n'est, d'ailleurs, pas la chose elle-même qui doit être rapportée, mais l'équivalent, c'est-à-dire le prix en argent qui la représente.

31. En principe, les libéralités faites à un successible par préciput et hors part s'imputent sur la quotité disponible. Au contraire, les libéralités faites en avancement d'hoirie s'imputent d'abord sur la réserve, et pour l'excédent seulement sur la quotité disponible. Il en est ainsi soit que le successible avantagé se trouve uniquement en concours avec des donataires ou légataires étrangers, soit qu'il ait des cohéritiers. Dans ce dernier cas, la jurisprudence paraît admettre, contrairement à l'opinion dominante en doctrine, que l'imputation doit se faire non sur la réserve en masse, c'est-à-dire sur toute la partie de la succession réservée aux cohéritiers, mais seulement sur la part de réserve du successible avantagé. — Sur le cas où ce successible décède avant le *de cujus*, et sur celui où il renonce à la succession, V. *infrà*, *Succession*.

§ 4. — *A qui appartient le droit de demander la réduction* (Civ. 921) (R. 1168 et s.; S. 306 et s.).

32. Le droit de demander la réduction n'appartient qu'aux héritiers *réservataires*, qui, seuls, peuvent en profiter. Pour être admis à réclamer la réduction, il faut se porter héritier, soit pur et simple, soit sous bénéfice d'inventaire; l'héritier renonçant n'a pas qualité pour agir en réduction. L'action peut être exercée par les ayants cause du réservataire, c'est-à-dire par ses héritiers, cessionnaires ou créanciers. La réduction ne peut être demandée ni par les donataires ou légataires, ni par les créanciers de l'hérédité. Il n'en est ainsi, toutefois, en ce qui concerne les créanciers, que lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. Si l'héritier réservataire a accepté purement et simplement, les créanciers héréditaires, étant devenus ses créanciers personnels, peuvent, de son chef, exercer l'action en réduction. — Au reste, la règle qui ne permet pas aux créanciers du défunt d'exercer l'action en réduction n'a trait qu'aux libéralités entre vifs; les légataires ne pouvant rien prétendre avant que toutes les dettes aient été acquittées, les créanciers sont autorisés à faire réduire les legs comme portant atteinte à leurs droits.

§ 5. — *De l'ordre dans lequel s'opère la réduction des libéralités* (Civ. 923 à 927) (R. 1201 et s.; S. 315 et s.).

33. La réserve doit être prise d'abord sur les biens dont le défunt n'a pas disposé; en second lieu, sur ceux dont il a disposé par testament; enfin sur les donations entre vifs. Celles-ci ne sont sujettes à réduction qu'autant que les biens laissés libres par le *de cujus* et ceux qu'il a légués ne suffisent pas à remplir les héritiers réservataires de leurs droits.

34. S'il y a lieu à réduction partielle des dispositions testamentaires, le retranchement s'opère au marc le franc, alors même qu'elles auraient été faites à des dates différentes, et sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers, soit de quantités, soit de corps certains. — Il en est autrement, toutefois, lorsque le testateur a manifesté la volonté que tel legs soit acquitté de préférence aux autres; cette préférence doit être observée, et le legs qui en est l'objet ne doit être réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. Cette volonté doit être formellement exprimée, et on ne saurait l'induire de circonstances plus ou moins probantes, notamment du caractère alimentaire de la libéralité. Toutefois, il n'y a pas, à cet égard, d'expression sacramentelle, et la déclaration expresse exigée par la loi peut résulter de toute énonciation ne laissant aucun doute sur l'intention du testateur.

35. Lorsqu'il est nécessaire de réduire les donations entre vifs, la réduction s'opère en commençant par la libéralité la plus récente et en remontant successivement à la plus ancienne. C'est là une règle inflexible, et il n'appartient pas au disposant, comme en matière de legs (V. *suprà*, n° 34), d'y déroger en indiquant comme devant être réduite en dernier lieu une donation d'un rang postérieur. Elle s'applique à toute espèce de dispositions entre vifs, même aux institutions contractuelles et aux donations entre époux. Au cas où plusieurs donations seraient contenues dans un même acte, elles doivent être réduites proportionnellement, quel que soit l'ordre dans lequel elles sont constatées. Le testateur pourrait d'ailleurs, à la différence du cas où il s'agit de donations successives, régler entre elles un ordre de préférence. — A l'égard des donations proprement dites, pour lesquelles la rédaction d'un acte authentique est nécessaire, la date en est fixée par celle de l'acte lui-même, ou par celle de la notification au donateur de l'acceptation du donataire, si elle a été donnée par acte séparé. Quant aux dons manuels et aux donations déguisées, on admet généralement que, s'ils n'ont pas acquis date certaine avant le décès du donateur (Civ. 1328), ils doivent être reportés à la date de ce décès et sont, en conséquence, réductibles au marc le franc (V. toutefois Caen, 28 mai 1879, D. P. 80. 2. 49). — Si les donataires les plus récents soumis à réduction sont insolvables ou inconnus, l'action en réduction doit atteindre les donataires antérieurs. Mais celui qui aurait subi la réduction par suite de l'insolvabilité d'un donataire postérieur serait subrogé à l'action personnelle de l'héritier à réserve contre ce donataire, pour l'exercer sur les biens qu'il pourrait acquérir par la suite.

§ 6. — *De la manière dont s'opère la réduction* (R. 1240 et s.; S. 325 et s.).

36. En principe, la réduction s'opère en nature, sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles. L'application de cette règle ne saurait être écartée par une clause contraire émanée du disposant. On admet toutefois que ce dernier, en gratifiant le donataire de plusieurs biens distincts, pourrait lui conférer le droit d'indiquer, à son choix, en cas de retranchement, les biens sur lesquels la réduction devrait s'opérer de préférence.

37. Par exception, lorsque le donataire est un successible, il lui est permis de retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, pourvu qu'ils soient de même nature (Civ. 924). Pour que cette exception soit applicable, il faut : 1° que le successible ait accepté la succession; 2° que la libéralité consiste dans une donation entre vifs, non dans un legs (Caen, 23 déc. 1879, D. P. 81. 2. 209); 3° que la donation ait été faite par préciput; 4° que la succession contienne d'autres biens de même nature que ceux que le successible a reçus. — D'autre part, une disposition spéciale (Civ. 866) prévoit le cas où la donation faite à un successible avec dispense de rapport, et excédant la quotité disponible, a pour objet un immeuble qui ne peut se partager commodément. Si l'excédent est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire *doit* rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible; si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire *peut* retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement. La conciliation de cette dernière disposition avec celle de l'art. 924 c. civ. présente quelque difficulté, et plusieurs explications ont été proposées; la plus plausible, semble-t-il, consiste à admettre que les deux articles se réfèrent à des cas différents : l'art. 924, au cas où il y a dans la succession d'autres biens de même nature que le bien donné; l'art. 866, à celui où cette condition fait défaut.

38. Les immeubles atteints par la réduction rentrent dans la masse exempts de toutes hypothèques ou charges réelles quelconques (servitudes, usufruit, droits d'usage ou d'habitation, etc.), dont ils auraient été grevés du chef du donataire (Civ. 929). Cette règle s'applique même au cas où la donation aurait été déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux; et, d'après l'opinion qui paraît prévaloir, les créanciers de bonne foi au profit desquels des hypothèques auraient été constituées sur les immeubles donnés sous cette forme ne pourraient repousser par l'exception de garantie l'action en réduction exercée par les héritiers réservataires, alors même que ceux-ci auraient accepté la succession purement et simplement.

39. Si le donataire soumis à la réduction n'est plus en possession des biens donnés, il doit en payer la valeur. En cas d'insolvabilité de ce donataire, les héritiers sont autorisés (s'il s'agit d'immeubles) à agir contre les tiers acquéreurs; mais ils ne peuvent les poursuivre qu'après discussion préalable des biens des donataires (Civ. 930) (Req. 10 juin 1902, D. P. 1904. 1. 425). La discussion doit porter sur la totalité de ces biens, c'est-à-dire non seulement sur les biens donnés qui seraient encore entre leurs mains, mais encore sur leurs biens personnels. — La discussion dont il s'agit n'est pas soumise aux règles de la discussion en matière de cautionnement (Civ. 2023; V. *suprà*, *Cautionnement*, n° 20). C'est ainsi qu'elle peut être exigée en tout état de cause; que le tiers acquéreur n'est pas tenu d'en avancer les frais, etc. — L'action peut être exercée contre les tiers acquéreurs, même dans le cas où la donation avait été déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux (Comp. *suprà*, n° 38). L'acquéreur de l'immeuble donné ne peut être attaqué en réduction que dans le cas où le donataire aurait pu l'être, c'est-à-dire après épuisement de toutes les dispositions testamentaires et des donations entre vifs postérieures à la donation faite à son vendeur. D'autre part, parmi les différents acquéreurs d'un même donataire, on doit suivre l'ordre de date des aliénations, en commençant par la plus récente. Tandis que l'héritier réservataire peut exiger des donataires la restitution des biens en nature, il ne peut réclamer des acquéreurs poursuivis, après discussion des biens du donataire, qu'une somme représentant soit la totalité de l'immeuble, si le donataire n'a rien pu payer, soit le complément de la valeur fournie par le donataire.

40. Quant aux fruits des biens donnés, il doit en être fait état à l'héritier réservataire à partir de l'ouverture de la succession, si la demande en réduction a été introduite dans l'année; sinon, du jour de la demande (Civ. 928). Ces règles doivent être observées dans tous les cas, sans qu'il y ait à tenir compte de la bonne ou de la mauvaise foi

du donataire. Elles sont applicables (c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de cassation) au donataire venant à la succession aussi bien qu'au donataire non successible; ... aux donations déguisées comme à toutes autres donations. Elles s'appliquent à toutes espèces de fruits naturels, industriels ou civils (Req. 10 juin 1902, précité), et même aux intérêts des sommes données. Lorsque les biens sont rapportés en nature, les fruits naturels doivent être estimés d'après la production réelle des biens; si les biens ont été aliénés, les fruits civils consistent dans les intérêts du prix de vente calculés au taux légal (Même arrêt). — Les règles ci-dessus s'appliquent aux tiers acquéreurs des biens donnés comme aux donateurs eux-mêmes.

§ 7. — *Des fins de non-recevoir contre l'action en réduction. — Prescription* (R. 1192 et s., 1281 et s.; S. 313 et 314, 333 et s.).

41. L'héritier réservataire peut, tout en acceptant la succession, renoncer à l'action en réduction. Cette renonciation ne serait pas valable si elle avait lieu avant l'ouverture de la succession (Req. 10 juin 1902, précité). Elle peut être tacite aussi bien qu'expresse et résulter, notamment, de l'exécution par l'héritier d'une donation faite par le défunt ou de la délivrance d'un legs. La renonciation expresse ou tacite serait nulle si elle était entachée d'erreur; ainsi, l'héritier qui aurait payé tous les légataires sans retranchement n'en conserverait pas moins le droit d'agir en réduction, s'il avait agi croyant qu'il resterait dans la succession de quoi le remplir de sa réserve.

42. La demande en réduction pourrait encore être écartée si l'héritier à réserve s'était rendu coupable de fraude; si, par exemple, il avait sciemment omis de porter dans le compte de l'actif héréditaire des sommes ou valeurs importantes.

43. L'action en réduction se prescrit par trente ans. Cette prescription ne commence à courir qu'au décès du disposant. Elle est soumise à l'application des règles ordinaires de l'interruption et de la suspension, spécialement pour cause de minorité. A l'égard de ceux qui ont acquis de bonne foi, du donataire ou légataire, la propriété est prescrite par dix ou vingt ans (Civ. 2265); mais ce délai, de même que celui de la prescription de trente ans, ne court pas du vivant du donateur.

SECT. II. — **De la portion disponible entre époux.**

44. La quotité disponible entre époux varie d'abord suivant que l'époux disposant ne laisse pas ou qu'il laisse des enfants ou autres descendants. Dans le second cas, il y a lieu de distinguer suivant qu'il n'existe que des enfants (ou descendants) issus du mariage avec le conjoint donataire, ou qu'il existe des enfants issus d'un mariage antérieur.

ART. 1er. — CAS OU L'ÉPOUX DISPOSANT NE LAISSE PAS D'ENFANTS OU AUTRES DESCENDANTS (R. 802 et s.; S. 191 et s.).

45. La quotité disponible entre époux ne diffère pas de celle du droit commun lorsque l'époux qui a gratifié son conjoint ne laisse à son décès ni enfants, ni autres descendants. Il n'y a pas à distinguer suivant la nature des libéralités; peu importe qu'il s'agisse de donations par contrat de mariage, de donations faites pendant le mariage ou de dispositions testamentaires (Civ. 1094, § 1er). Si donc il n'y a point d'héritiers à réserve, les dispositions faites par l'un des époux au profit de l'autre peuvent s'étendre à la totalité de la fortune du disposant. — Si celui-ci laisse un ou plusieurs ascendants, les libéralités ne doivent pas porter atteinte à leur réserve, telle qu'elle est établie par l'art. 914, § 1er, c. civ. (V. *suprà*, n° 8). D'après le Code civil, l'époux pouvait disposer, en faveur de son conjoint, non seulement de tout ce dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger, mais, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion réservée aux ascendants. Cette faculté lui a été enlevée par la loi du 14 févr. 1900 (D. P. 1900. 4. 25), qui a modifié en conséquence le texte de l'art. 1094, § 1er. Toutefois, aux termes d'une disposition transitoire de la même loi (art. 2), les dispositions consenties par contrats de mariage antérieurs à la promulgation de ladite loi et contenant donation de l'usufruit de la totalité ou de partie de la portion dont la disposition est prohibée au préjudice des ascendants, conservent leur plein et entier effet.

ART. 2. — CAS OU L'ÉPOUX DISPOSANT LAISSE DES ENFANTS OU DESCENDANTS.

§ 1er. — *Cas où il n'existe que des enfants issus du mariage avec l'époux avantagé* (R. 814 et s.; S. 195 et s.).

46. En ce cas, l'un des époux peut donner à l'autre ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement (Civ. 1094, § 2). Si le disposant a donné à son conjoint « tous ses biens », ou « tout ce dont il peut disposer en sa faveur », la libéralité doit être réputée comprendre le maximum de la portion disponible, c'est-à-dire le quart en propriété et le quart en usufruit. La quotité disponible ainsi établie, à la différence de celle du droit commun (V. *suprà*, n° 4), est la même quel que soit le nombre des enfants, et, d'après l'opinion dominante, elle doit être observée même au cas où elle serait moins étendue que la quotité disponible ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a qu'un seul enfant : l'époux ne peut alors, comme le pourrait un étranger, être gratifié de la moitié en pleine propriété des biens du disposant (Civ. 913), mais seulement, au maximum, du quart en pleine propriété et du quart en usufruit (Civ. r. 4 janv. 1869, D. P. 69. 1. 10).

47. L'époux donateur ne peut, cela va de soi, disposer tout à la fois de la quotité prévue par l'art. 1094 et de la quotité disponible ordinaire. Mais il ne lui est pas interdit de disposer, dans les limites légales, en faveur d'un étranger et en faveur de l'époux. Les diverses libéralités doivent alors être maintenues jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus élevée, pourvu que les dispositions faites au profit du conjoint ne dépassent pas le disponible de l'art. 1094, et celles faites en faveur d'un enfant ou d'un étranger, la quotité disponible ordinaire. D'autre part, l'enfant ou le donataire étranger ne doit pas profiter de l'augmentation du disponible, établie seulement en faveur du conjoint. — L'application de ces principes est très simple si l'on se place dans l'hypothèse où l'époux donateur ne laisse qu'un enfant et où la quotité disponible ordinaire, qui est de la moitié de la succession, est supérieure à celle de l'art. 1094. Diverses combinaisons sont alors possibles, dans lesquelles le disponible ordinaire se concilie avec le disponible spécial : ainsi, l'époux peut donner à un étranger une partie du disponible ordinaire et le reste à son conjoint, ou réciproquement, pourvu que la quotité attribuée à l'époux ne dépasse pas le disponible fixé par l'art. 1094. De même, celui qui donne à son conjoint tout le disponible de l'art. 1094 peut encore disposer, en faveur d'un étranger, d'un quart en nue propriété. Il peut également donner à l'étranger la moitié en nue propriété, et à son conjoint la moitié en usufruit. — Des difficultés peuvent se présenter, au contraire, dans les cas où le donateur laisse deux enfants ou un plus grand nombre. Il y a lieu de distinguer suivant que la disposition faite au profit du conjoint est, par rapport à celle qui a lieu en faveur d'une autre personne, antérieure, postérieure ou concomitante.

48. 1° *Cas où la donation faite au conjoint est antérieure.* — La question qui se pose dans un pareil cas est celle de savoir si, lorsque la donation faite au conjoint épuise le disponible ordinaire, comme dans le cas où l'époux qui laisse trois enfants a disposé du quart de ses biens en faveur de son conjoint, l'époux donataire peut encore disposer, au profit d'un tiers, de la différence entre le disponible et la quotité disponible spéciale établie par l'art. 1094, c'est-à-dire du quart en usufruit. La solution négative semble prévaloir actuellement. Elle ne soulève aucune difficulté si l'on suppose que la donation a été faite au conjoint en pleine propriété.

49. Il en est autrement dans le cas où cette donation a été faite en usufruit; on se demande si, quand elle excède l'usufruit de la quotité disponible de droit commun, l'excédent doit être imputé sur la quotité spéciale de l'art. 1094 ou sur la quotité de droit commun. C'est en ce dernier sens que la jurisprudence s'est généralement prononcée. Il est alors nécessaire de déterminer la part en pleine propriété qui équivaut à la disposition faite en usufruit, mais on n'est pas d'accord sur la base d'évaluation; suivant un système, autrefois dominant en jurisprudence, il y a lieu d'attribuer à l'usufruit la moitié de la valeur des biens en pleine propriété. Un autre système, qui tend à prévaloir, consiste à calculer la valeur de l'usufruit d'après sa durée probable, eu égard à l'âge du conjoint donataire. Le premier des deux systèmes conduit à ce résultat que, si l'époux qui laisse trois enfants a donné à son conjoint la moitié de ses biens en usufruit, aucune libéralité postérieure ne saurait être maintenue. Au contraire, d'après le second système d'évaluation, les donations postérieures ne seraient pas nécessairement sans effet, l'usufruit de moitié des biens pouvant être évalué à moins du quart en pleine propriété. — D'après une autre opinion, la disposition en usufruit devrait être imputée, pour la partie dont elle excède la quotité ordinaire, sur le disponible de l'art. 1094, de manière à laisser intacte la quotité disponible de l'art. 913 en pleine propriété; ce qui exclurait la conversion de l'usufruit en une fraction de pleine propriété. Jugé, en ce sens, que lorsqu'un époux, qui laisse deux enfants, a fait à son conjoint, par contrat de mariage, donation en usufruit de la moitié de sa succession, il peut encore faire, par préciput, au profit d'une autre personne, notamment de l'un de ses enfants, une libéralité en nue propriété jusqu'à concurrence du tiers de sa succession (Lyon, 9 mars 1900, D. P. 1901. 2. 409).

50. 2° *Cas où la donation faite au conjoint est postérieure.* — L'époux qui, par des dispositions faites par préciput au profit de l'un de ses enfants ou au profit d'un tiers, a épuisé la quotité disponible de droit commun, c'est-à-dire un tiers ou un quart en propriété, peut encore disposer, au profit de son conjoint, de tout ou partie de l'usufruit qui forme le supplément du disponible établi par l'art. 1094. Ainsi, dans le cas où il laisse trois enfants, il lui est loisible, après avoir disposé du quart de ses biens au profit d'un autre que son conjoint, de gratifier encore ce dernier de l'usufruit d'un autre quart.

51. 3° *Cas où les dispositions sont simultanées.* — Cette hypothèse se réalise, notamment, dans le cas de libéralités faites tant au profit du conjoint qu'au profit d'autres personnes. Les dispositions dont il s'agit doi-

vent recevoir simultanément leur exécution jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus élevée, à la condition, toutefois, que chacun des gratifiés ne reçoive pas plus que la quotité qui lui est propre (Civ. r. 30 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 151). Par exemple, le père qui laisse trois enfants peut disposer, par testament, du quart en propriété au profit de l'un de ces enfants ou d'un étranger, et du quart en usufruit au profit de son conjoint. Il en est ainsi, soit que les deux libéralités soient faites par le même testament, sans qu'il y ait d'ailleurs à tenir compte de l'ordre dans lequel elles y sont inscrites, soit qu'elles résultent de testaments multiples remontant à des dates différentes.

52. La quotité disponible établie par l'art. 1094 n'est applicable qu'autant qu'il existe des enfants légitimes. Si l'époux donataire se trouve uniquement en présence d'enfants naturels, ceux-ci ne peuvent critiquer les libéralités faites à son profit, dès lors qu'elles ne dépassent pas la quotité disponible ordinaire, c'est-à-dire la moitié de la succession de l'époux donateur. Quant à l'existence d'enfants naturels venant en concours avec des enfants légitimes, elle ne modifie pas la quotité disponible entre époux telle qu'elle est fixée par l'art. 1094.

53. Si les libéralités faites, soit au conjoint, soit à des étrangers, dépassent les limites du disponible réglé par la loi, elles doivent être réduites, et, en général, il y a lieu de suivre à cet égard les règles établies par les art. 923 et 926 c. civ. pour les libéralités ordinaires. — Cette réduction s'opère au profit des héritiers à réserve; mais toute personne intéressée est autorisée à la réclamer. Ainsi, le donataire ou légataire étranger peut, notamment, demander que les dispositions faites en faveur du conjoint soient réduites au taux indiqué par l'art. 1094, afin d'établir son droit à bénéficier de la différence entre la quotité disponible spéciale et la quotité de droit commun.

54. Suivant l'opinion dominante, quand l'époux a fait à son conjoint une libéralité en usufruit excédant la portion disponible, par exemple lorsqu'il lui a donné l'usufruit des trois quarts ou de la totalité de ses biens, l'époux donataire ne peut, conformément à l'art. 917 c. civ., demander, au choix des héritiers, ou l'exécution de la disposition ou l'abandon de la quotité disponible la plus forte, c'est-à-dire le quart en pleine propriété et le quart en usufruit; les héritiers ont le droit d'exiger la réduction de la libéralité à la quotité qui représente le maximum d'une disposition en usufruit, c'est-à-dire à la moitié en usufruit seulement (Req. 30 juin 1885, D. P. 86. 1. 255).

§ 2. — *Existence d'enfants issus d'un précédent mariage* (R. 867 et s; S. 218 et s.).

55. La quotité disponible entre époux, lorsque le donateur laisse un ou plusieurs enfants issus d'un précédent mariage, est limitée à « une part d'enfant légitime le moins prenant », sans pouvoir jamais excéder le quart des biens (Civ. 1098). Ainsi, le second époux ne pourra recevoir qu'un cinquième s'il y a quatre enfants; un sixième s'il y a cinq enfants, etc. S'il n'y a qu'un ou deux enfants, le disponible sera inférieur à une part d'enfant, puisqu'il ne peut dépasser le quart. Enfin si, par suite d'avantages faits par l'époux donateur à l'un ou à quelques-uns de ses enfants, les parts des autres se trouvent réduites, les libéralités faites en faveur du second époux ne peuvent excéder la part la moins forte.

56. Pour la fixation de la part d'enfant, on doit faire entrer en compte *tous les enfants*, sans distinguer entre ceux qui seraient nés du second mariage et ceux du premier lit. Lorsque l'un des enfants de l'époux donateur est prédécédé laissant lui-même des enfants, ceux-ci ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent. Mais les enfants qui ont renoncé à la succession ou qui sont exclus pour cause d'indignité ne font pas nombre pour le calcul de la part d'enfant.

57. La limitation du disponible à l'égard du nouvel époux s'applique à toutes les libéralités, qu'elles aient été faites pendant le mariage ou par contrat de mariage, ou même antérieurement, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne soit établi que la donation n'avait pas eu lieu en vue du mariage contracté ultérieurement. La restriction atteint les libéralités testamentaires comme les libéralités entre vifs, les dons rémunératoires et les donations avec charges, alors du moins que la nature des services, non appréciables à prix d'argent, ou l'excédent de libéralité gratuite sur la charge onéreuse, laisse à ces deux espèces d'actes le caractère de donation; ... les donations mutuelles, les avantages indirects, alors même que les actes d'où ils résultent seraient, en d'autres circonstances, soumis aux règles des obligations conventionnelles, comme, par exemple, les avantages indirects qui pourraient résulter, pour le second époux, des conventions matrimoniales adoptées (Civ. 1527, § 3; V. *suprà, Communauté entre époux*, n° 269).

58. L'action en réduction appartient aux enfants légitimés par le précédent mariage aussi bien qu'à ceux qui en sont issus; elle ne peut être exercée par l'enfant naturel dont le père ou la mère vient à contracter mariage. La réduction ne peut être demandée que par les enfants qui ont la qualité d'héritiers; ceux qui ont renoncé à la succession de l'époux donateur ou qui ont été déclarés indignes de la recueillir ne sont donc pas admis à l'exercer. — Quant aux enfants du second lit, le droit de poursuivre la réduction ne s'ouvre jamais en leur personne, mais ils profitent de la réduction lorsqu'elle a été demandée et obtenue par les enfants du premier lit. En outre, dès que le droit de poursuivre la réduction s'est ouvert dans la personne de ces derniers, on admet que les enfants du second lit ont qualité pour exercer l'action, malgré la renonciation ou l'indignité des enfants de la première union. La réduction ne peut être demandée ni par l'époux donateur lui-même, ni par ses créanciers.

59. La formation de la masse d'après laquelle doit être fixé le disponible au profit du second époux s'opère suivant les règles du droit commun (V. *suprà*, nos 16 et s.). Il y a lieu de remarquer seulement : 1° que si l'époux décédé a fait à un de ses successibles, soit entre vifs, soit par testament, une libéralité avec dispense de rapport, le montant de cette libéralité doit d'abord être distrait de la masse sur laquelle se calcule la part d'enfant; 2° que, de même, si le conjoint donateur laisse des enfants naturels, il y a lieu de distraire de la masse la portion de biens à laquelle ces enfants ont droit (Civ. 758, 759), de manière à la faire supporter proportionnellement au nouvel époux et aux enfants légitimes.

60. Quant au mode de réduction, les règles à suivre sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de l'excès sur le disponible fixé par l'art. 1094 (V. *suprà*, n° 54). Toutefois, lorsque la disposition faite au profit du second époux consiste dans une libéralité excessive en jouissance ou viager, la règle édictée par l'art. 917 c. civ. reçoit son application : si, par exemple, l'époux ayant des enfants d'un premier lit a disposé au profit de son second conjoint de l'usufruit de la moitié ou de la totalité de ses biens, les héritiers réservataires pourront être mis en demeure d'exécuter la libéralité ou d'abandonner au donataire la propriété de la quotité disponible (V. *suprà*, n° 22).

61. La quotité disponible ordinaire et celle de l'art. 1098 ne peuvent se cumuler; par suite, l'époux qui, ayant des enfants d'un premier mariage, a, par des donations entre vifs antérieures, épuisé le disponible ordinaire, ne peut plus rien donner à son second époux. Mais, dans les limites du plus fort disponible, et à la condition aussi de ne pas dépasser, quant au nouveau conjoint, celles de son disponible spécial, les libéralités faites à ce dernier peuvent se concilier avec celles qui s'adressent à des tiers.

ART. 3. — DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX, INDIRECTES, DÉGUISÉES OU PAR PERSONNES INTERPOSÉES (R. 936 et s.; S. 232 et s.).

62. La loi distingue, en ce qui concerne les donations entre époux, d'une part les dispositions *indirectes*, d'autre part celles qui sont *déguisées* ou faites à des *personnes interposées*. Par donations indirectes, il faut entendre celles qui, faites autrement que par un acte solennel de donation, se présentent ostensiblement avec leur caractère de libéralité : telles sont, par exemple, la remise d'une dette, la constitution, au profit de l'un des conjoints, d'une rente viagère, avec les deniers de la communauté, etc. Les donations déguisées sont celles qui sont faites sous la forme d'un acte onéreux. Enfin les donations par personne interposée sont celles qui, en apparence, s'adressent à un autre que l'époux qui, en réalité, doit en recueillir le bénéfice.

63. Les libéralités indirectes sont simplement réductibles à la quotité disponible entre époux : en tant qu'elles n'excèdent pas cette quotité, elles sont valables (Civ. 1099, § 1er). — Quant aux donations déguisées ou à personne interposée, elles sont déclarées nulles par la loi (Civ. 1098, § 2). Mais cette disposition a été diversement interprétée. D'après le système qui a prévalu, les donations dont il s'agit ne sont pas simplement réductibles, comme les donations indirectes; elles sont nulles *pour le tout*. Mais cette nullité ne les atteint qu'autant qu'elles excèdent la quotité disponible, et elle ne peut être invoquée que par les héritiers réservataires.

64. La preuve du déguisement peut être faite de toute manière, notamment par témoins ou présomptions. En ce qui concerne l'interposition de personnes, la loi a établi certaines présomptions : 1° la libéralité est présumée faite à l'époux du donateur lorsqu'elle s'adresse à ses enfants ou à l'un de ses enfants (ou petits-enfants) issus d'un autre mariage. Il en est de même lorsqu'elle est faite à un enfant naturel de cet époux; mais les enfants nés du mariage même qui unit l'époux donateur au donataire ne sont point réputés personnes interposées; 2° de même, il y a présomption d'interposition lorsque la donation est faite à un parent dont l'autre époux était héritier présomptif lors de la donation, encore qu'il n'ait pas survécu à son parent donataire (Civ. 1100).

65. Ces présomptions sont absolues; elles ne peuvent être combattues par aucune preuve contraire. D'autres personnes pourraient d'ailleurs, suivant les circonstances, être déclarées interposées, mais à la condition que l'interposition fût établie; en fait, elle pourrait l'être par témoins ou par présomptions. Les règles concernant l'interposition de personnes s'appliquent aux libéralités testamentaires, comme aux donations entre vifs (Caen, 6 janv. 1845, D. P. 45. 2. 115). D'autre part, il est généralement admis que les dispositions des art. 1099 et 1100 ne concernent pas seulement les dispositions faites en faveur du second conjoint lorsqu'il existe des enfants du premier lit, mais, d'une façon générale, toutes les libéralités faites entre époux

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

(R. v^is *Postes, Télégraphie*; S. v° *Postes et télégraphes*).

SECT. Ire. — **Administration des postes, telégraphes et teléphones** (R. v^is *Postes*, 15; *Telegraphie*, 156 et s.; S. 6 et s.).

1. L'administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones constitue une division du ministère de l'Industrie et du Commerce, placée sous la direction soit d'un sous-secrétaire d'Etat, soit d'un directeur general. Elle comporte un conseil d'administration, une commission consultative, appelée à donner son avis sur les questions soumises à son examen; un conseil de discipline (Décr. 16 nov. 1901 et 5 oct. 1903), des comités techniques. — Elle entretient une école professionnelle supérieure où l'admission a lieu par voie de concours, sauf pour les élèves de l'Ecole polytechnique classés dans le service des télégraphes, école qui a pour but d'assurer le recrutement du personnel supérieur et des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones. — Les nominations aux divers emplois sont faites soit par le chef de l'Etat sur la proposition du ministre, soit par le ministre sur la proposition du directeur général, soit par le directeur général. Dans chaque département, l'ensemble des services est placé sous l'autorité d'un directeur et soumis aux inspections des inspecteurs généraux et des inspecteurs et sous-inspecteurs locaux.

SECT. II. — **Services postaux.**

ART. 1er. — RÉCEPTION ET DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES (R. v° *Postes*, 16 et s.; S. 12 et s.).

2. La réception des divers objets de correspondance qui doivent être transmis par le service des postes est faite soit dans les bureaux, soit dans les boîtes apposées par l'Administration aux endroits convenables et où elles sont recueillies par les facteurs boîtiers dans les villes et les facteurs ruraux dans les campagnes. Les bureaux réunissent la plupart du temps le service des postes et celui des télégraphes, auquel s'ajoute, dans un grand nombre de localités, le service téléphonique. Ils sont créés soit sur l'initiative du Gouvernement, dans la mesure où le permettent les crédits votés par le Parlement, soit sur la demande des communes : celles-ci, pour obtenir la création d'un bureau, doivent s'engager envers l'Etat à fournir gratuitement le local nécessaire à l'exploitation du service et au logement du titulaire, à prendre à leur charge les frais de chauffage, éclairage, à assurer à leurs frais le service du transport des dépêches, à verser au Trésor une subvention annuelle représentant les dépenses du personnel et du matériel. — Indépendamment des bureaux de poste, il existe des *recettes auxiliaires*, dont la gestion et les attributions sont réglées par un décret du 16 oct. 1895 (D. P. 97. 4. 20). — Certaines opérations, telles que le chargement, la recommandation des lettres, l'envoi et le payement des mandats (V. *infrà*, n°s 13 et s.), ne peuvent se faire, en principe, qu'aux guichets des bureaux de poste. Toutefois, les facteurs qui desservent les localités non pourvues d'un bureau de poste sont tenus de servir d'intermédiaires, pour les opérations de ce genre, entre les particuliers et leur bureau d'attache, dans les conditions déterminées par l'administration des Postes, moyennant la perception d'un droit de commission de 0 fr. 05 ou 0 fr. 10, suivant la nature des opérations (L. 30 mars 1902, art. 30, D. P. 1902. 4. 66).

3. Le transport des dépêches se fait par les voies ferrées, au moyen des bureaux ambulants ou de courriers convoyeurs occupant des compartiments réservés; sur les voies de terre, c'est-à-dire entre les gares et les bureaux de recette, par des courriers d'entreprise; sur mer, par les entreprises maritimes. Enfin, dans les grandes gares des chemins de fer, il existe des entreposeurs des postes recevant des bureaux ambulants les dépêches qui doivent être remises aux courriers convoyeurs ou aux courriers d'entreprise, et *vice versa*. — Lorsque les correspondances sont arrivées à destination, elles sont remises aux destinataires, soit à domicile par les facteurs et les exprès, soit au guichet de la poste lorsqu'elles sont adressées poste restante et après vérification de l'identité des réclamants constatée suivant les règlements de l'administration des Postes. Dans le service international, la remise aux guichets des correspondances et des chargements peut avoir lieu sur la présentation d'un livret d'identité qui porte la photographie du destinataire et, pour les chargements, des quittances à souche (Congrès de Vienne de 1891; L. 13 avr. 1892, D. P. 92. 4. 90). Ce livret n'est admis que par certains Etats.

4. Les expéditeurs sont en droit de réclamer le retrait d'un objet qu'ils ont confié à la poste ou son changement de destination tant que cet objet n'a pas été remis au destinataire.

5. Lorsque les destinataires ne peuvent être trouvés à l'adresse indiquée, les lettres sont mises au rebut et ouvertes après un certain délai; mais si le destinataire a simplement changé de résidence et fait connaître sa nouvelle adresse à la poste, les lettres doivent lui être réexpédiées, sans augmentation de taxe. Lorsque l'adresse de l'expéditeur est connue, la lettre rebutée lui est retournée. — En cas de difficulté provenant de similitude de noms entre plusieurs personnes habitant une même localité, le receveur peut procéder, en présence des homonymes et avec leur consentement, à l'ouverture des correspondances, afin de les remettre au véritable destinataire (Instr. min. 1832, art. 521); mais le consentement unanime des intéressés est indispensable; en cas de compétitions subsistant après l'ouverture, la question serait tranchée par les tribunaux.

6. Les employés des postes et télégraphes prêtent le serment de garder fidèlement le secret des correspondances. Cependant, ils ne peuvent se refuser, lorsqu'ils sont requis comme témoins en justice, à déclarer s'il existe dans leurs bureaux des lettres à l'adresse du prévenu ou s'ils savent qu'une personne a expédié à telle autre des objets de correspondance.

ART. 2. — DIFFÉRENTS SERVICES CONFIÉS A LA POSTE.

§ 1er. — *Correspondances, chargements, imprimés* (R. v° *Postes*, 22 et s.; S. 23 et s.).

7. Le service des postes comporte en premier lieu le transport des lettres, des journaux, imprimés, échantillons, etc. Les lettres ordinaires closes supportent une taxe uniforme de 0 fr. 15 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Elles doivent être affranchies par l'apposition de timbres-poste. Ceux-ci ne sont valables que pour une seule transmission. Le fait d'user sciemment d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre est puni d'une amende de 50 à 1000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée. Les mêmes peines sont applicables à la vente ou à la tentative de vente d'un timbre ayant déjà servi (L. 16 oct. 1849, D. P. 49. 4. 152). — Les lettres expédiées sans affranchissement supportent une taxe double de la taxe ordinaire; au cas d'insuffisance de l'affranchissement, elles sont frappées d'une taxe égale au double de l'insuffisance (L. 25 juin 1856, art. 8, modifié par la loi du 25 mars 1892, art. 2, D. P. 92. 4. 53). — Les objets du service postal peuvent être distribués par exprès, moyennant une taxe supplémentaire de l'affranchissement ordinaire (L. 26 janv. 1892, art. 30, D. P. 92. 4. 24; 30 mars 1902, art. 28, D. P. 1902. 4. 66). — Dans le service international, la taxe des lettres est de 0 fr. 25 par 15 grammes et doublée en cas de non affranchissnment ou d'insuffisance de l'affranchissement. — L'admission des lettres et autres objets de correspondance après les heures fixées pour les dernières levées peut avoir lieu dans les bureaux déterminés par décret, moyennant une taxe supplémentaire unique de 0 fr. 05 (L. 16 mars 1887, art. 3, D. P. 87. 4. 69; 27 déc. 1895, D. P. 96. 4. 49; 10 juill. 1901, D. P. 1902. 4. 102).

8. A côté des lettres closes, figurent les cartes postales, destinées aux correspondances circulant à découvert moyennant une taxe de 0 fr. 10, tant dans le service international que dans le service intérieur (L. 20 déc. 1872, D. P. 73. 4. 1; 6 avr. 1878, art. 1er); les cartes doivent mesurer au minimum 9 cent. × 6, et au maximum 14 cent. × 9. Le recto est, en principe, réservé à l'adresse et le verso à la correspondance; mais on admet dans le service intérieur, et pour les relations internationales avec quelques-uns des pays de l'Union postale, des cartes postales illustrées dont le recto est divisé en deux parties, l'une pour l'adresse, l'autre pour la correspondance, le verso étant occupé par l'illustration. Les cartes postales illustrées peuvent, sous la condition de ne contenir aucune mention ayant le caractère de correspondance, circuler au tarif des imprimés. En cas de non affranchissement, la carte postale est traitée comme lettre.

9. Une loi du 20 avr. 1882 (D. P. 82. 4. 115) a autorisé le Gouvernement à mettre en vente des enveloppes et bandes revêtues du timbre d'affranchissement et à faire imprimer ce timbre sur les enveloppes et bandes présentées par les particuliers (Décr. 10 août et 7 nov. 1882, D. P. 82. 4. 116). L'administration des Postes met également en vente des cartes-lettres au prix de l'affranchissement des lettres, soit 0 fr. 15.

10. Les imprimés de toute nature, journaux et ouvrages périodiques, circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés et reliés, les avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, cartes de visite, circulaires électorales, les papiers d'affaires, les échantillons, sont admis à circuler à un tarif réduit lorsqu'ils sont expédiés sous des bandes mobiles ou dans des enveloppes ouvertes. Les journaux et publications périodiques bénéficient même d'un tarif particulièrement réduit lorsqu'ils circulent sous des bandes ne couvrant pas plus du tiers de leur surface ou sous fil croisé sans bandes; les journaux expédiés en nombre jouissent, en outre, de l'avantage d'acquitter la taxe en numéraire et de bénéficier ainsi de la totalisation des fractions de centimes applicables à chacun d'eux (L. 6 avr. 1878, art. 3 et s., D. P. 78. 4. 47; 25 juin 1856, art. 6, D. P. 56. 4. 68; 8 juill. 1882, art. 4, D. P. 82. 4. 121). Les taxes imposées pour le transport des imprimés, papiers d'affaires et autres que les journaux périodiques (en général, 0 fr. 05 par 50 grammes), s'appliquent d'après le poids des paquets; la taxe spéciale aux journaux et périodiques s'applique par exemplaire. — Les objets qui précèdent supportent, en cas de non affranchissement, une taxe double de la taxe ordinaire, et, en cas d'insuffisance, une taxe double de l'insuffisance; ils peuvent être recommandés (V. *infrà*, n° 14).

11. Il est interdit d'insérer dans les paquets d'imprimés, d'échantillons, de papiers d'af-

faires, etc., toute lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu, sous les peines portées par l'arrêté du 27 prair. an 9 et la loi du 22 juin 1854. Peu importe que l'insertion ou l'inscription provienne soit de l'œuvre de l'expéditeur ou d'un tiers; peu importe aussi la forme sous laquelle la correspondance se déguise; il suffit que dans l'imprimé confié à la poste on rencontre à un degré quelconque le caractère de correspondance pour qu'il doive être assujetti à la taxe générale. Les factures peuvent cependant être jointes aux envois aussi, elles sont applicables..., elles ne contiennent que les indications essentielles de toute facture et ... générale imprimées. — Du reste, la taxe réduite n'est acquise aux circulaires imprimées, autographiées, etc., qu'à la condition qu'elles aient un caractère général par leur objet et leur libellé et s'adressent non à des individus mais à des catégories de personnes; ainsi des additions manuscrites faites sur des circulaires pour tirage ne peuvent pas être admises au tarif réduit si ces additions ont un caractère de correspondance. Au contraire, des avis imprimés, envoyés par certains commerçants à leurs clients pour leur annoncer l'envoi de commandes, l'exécution de travaux, etc., bien que rédigés suivant une formule générale, ne sont pas admis au bénéfice du tarif réduit. Toutefois, certaines inscriptions ont été autorisées par des avis ministériels et ne sont pas considérées comme constituant des correspondances personnelles, bien qu'en fait elles aient ce caractère, à la condition qu'elles soient rigoureusement conformes aux prescriptions de l'arrêté: il en est ainsi, notamment, des formules admises sur les cartes de visite. Enfin il peut être fait sur les papiers de commerce et d'affaires, les épreuves d'imprimerie corrigées, les échantillons et les fiches et étiquettes qui les accompagnent, des additions imprimées ou manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle, moyennant une taxe supplémentaire de 0 fr. 10, à la condition que ces annotations se rapportent directement à l'objet expédié (Arr. 29 janv. 1885 et 21 janv. 1887, D. P. 91. 1. 141, en note).

12. Les imprimés, échantillons, papiers d'affaires, etc., sont admis à circuler dans le service international de l'Union postale, avec mêmes taxes et sous la condition qu'ils ne contiennent aucune correspondance, sauf certaines inscriptions tolérées, à charge d'observer les règles de forme et de poids stipulées dans les conventions (Conv. de Vienne, 4 juill. 1891, art. 5, D. P. 92. 4. 91).

13. Lorsque les expéditeurs veulent assurer la remise des correspondances d'une manière spéciale, ils peuvent recourir à la formalité du *chargement*, qui comprend : 1° le *chargement avec valeur déclarée* (L. 4 juin 1859, D. P. 59. 4. 72). Moyennant cette formalité, l'insertion de billets de banque, de coupons de dividende ou d'intérêts payables au porteur est autorisée sous condition de déposer la lettre contre reçu au guichet d'un bureau de poste et de faire la déclaration exacte de la valeur qu'elle contient au moyen de l'inscription, en toutes lettres, sur l'enveloppe, du montant de l'envoi, qui peut s'élever jusqu'à 10000 francs (L. 25 janv. 1873, ... D. P. 73. 4. 21); enfin ... conditions de fermeture ... des chargements. — L'administration des Postes est responsable, sauf le cas de force majeure, jusqu'à concurrence de la déclaration, de la remise de la lettre intacte au destinataire. On doit entendre par force majeure ... matière, ... événement qu'on ne peut ni prévoir ni prévenir, auquel il est impossible de résister, sans qu'aucune faute soit relevée à la charge des agents et préposés des postes. Par exemple, l'Administration sera libérée au cas de naufrage d'un navire portant les chargements, et ne le sera pas dans le cas d'un abordage imputable à l'un ou l'autre des capitaines des navires entrés en collision. — Le chargement avec valeur déclarée donne lieu à une taxe fixe de 0 fr. 25, à la taxe d'affranchissement ordinaire calculée d'après le poids de la lettre et à une taxe proportionnelle de 0 fr. 10 par 500 francs ou fraction de 500 francs. — La déclaration d'une valeur supérieure à celle qui est réellement insérée dans la lettre est punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 16 à 500 francs (L. 4 juin 1859, art. 5). L'insertion dans les lettres de matières d'or ou d'argent, de bijoux ou autres objets précieux, est punie d'une amende de 50 à 500 francs. La poursuite, en ce cas, appartient à l'administration des Postes, qui reste libre de transiger dans tous les cas.

14. 2° *La recommandation* : cette formalité s'applique à tous les objets de correspondance et procure des avantages de sécurité et de rapidité de remise analogues à ceux du chargement avec valeur déclarée. Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode de fermeture spécial, et peuvent contenir des valeurs au porteur sans déclaration de valeur aux risques et périls de l'expéditeur. Les cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, etc., restent soumis aux mêmes conditions de forme et de poids que les mêmes objets expédiés librement. Les lettres recommandées doivent être remises au destinataire en personne ou à son fondé de pouvoirs dans les mêmes conditions que les lettres avec valeur déclarée. Quant aux objets recommandés, il suffit qu'ils soient remis contre reçu à une personne attachée au service du destinataire ou habitant avec lui (L. 25 janv. 1873, art. 3). — La taxe de recommandation est de 0 fr. 25 pour les lettres et les cartes postales, de 0 fr. 10 pour les autres objets (L. 26 déc. 1878, D. P. 79. 4. 18; 21 déc. 1897, art. 1er, D. P. 98. 4. 11). L'expéditeur d'un objet recommandé peut demander qu'il lui soit donné avis de la remise au destinataire moyennant une taxe de 0 fr. 10. La perte, sauf le cas de force majeure, donne lieu, au profit du destinataire, à une indemnité qui est de 25 francs pour les lettres et les cartes postales, et de 10 francs pour les autres objets recommandés (L. 25 janv. 1873, art. 4; 21 déc. 1897, art. 2).

15. 3° Les *matières d'or et d'argent* et les *objets précieux* de petites dimensions sont transportés par la poste avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 10000 francs, à la condition d'être contenus dans des boîtes dont les parois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur et au maximum 30 centimètres de longueur et 10 centimètres de largeur et de hauteur (L. 25 janv. 1873, art. 8 et 10; 9 avr. 1887, D. P. 87. 4. 79; 13 avr. 1892, art. 6). La taxe comprend celle de chargement, celle applicable aux échantillons de même poids et une taxe proportionnelle d'assurance de 0 fr. 10 par 500 francs; le poids n'est pas limité. Mais il est interdit d'insérer dans les boîtes recommandées des monnaies, des billets de banque ou des valeurs au porteur, ou enfin des lettres, sous les peines portées par la loi de 1859 (art. 9), l'arrêté du 27 prair. an 9 et la loi du 22 juin 1854. Ces pénalités sont encourues par l'expéditeur seul.

16. L'échange des lettres et valeurs déclarées et recommandées a lieu entre les pays qui font partie de l'Union postale, sous les conditions déterminées par les conventions diplomatiques qui ont constitué cette union.

17. Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement. La demande peut être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente (L. 12 juill. 1905, art. 2, D. P. 1905. 4. 74).

§ 2. — *Articles d'argent.* — *Mandats et bons de poste* (R. v° *Postes*, 34 et s.; S. 89 et s.).

18. Dans le langage postal, on appelle *articles d'argent* les sommes remises à découvert aux caisses des agents des postes pour être payées dans tous les bureaux du territoire sur des mandats délivrés à l'expéditeur. Les *mandats de poste* sont extraits d'un livre à souche, une partie détachée reste entre les mains de l'expéditeur, l'autre est envoyée par lui au destinataire et contient le reçu que celui-ci doit remplir. Le payement n'a lieu que sur production d'une pièce d'identité. Le droit perçu par la poste est de 0 fr. 05, de 1 à 5 francs; de 0 fr. 10, de 5 à 10 francs; de 0 fr. 15, de 10 à 15 francs; de 0 fr. 20, de 15 à 20 francs; de 0 fr. 25, de 20 à 50 francs; de 0 fr. 50, de 50 à 100 francs; de 0 fr. 75, de 100 à 300 francs; de 1 franc, de 300 à 500 francs; de 1 fr. 25, de 500 à 1000 francs, et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 25 par 500 francs ou fraction de 500 francs (L. 4 avr. 1898, art. 1er, D. P. 99. 4. 7). Le versement de sommes à titre d'articles d'argent est illimité.

19. Outre les mandats de poste, le service comporte des *mandats-cartes* circulant à découvert, qui sont libellés par l'expéditeur et payés à domicile par les soins de la poste, et des *bons de poste* de 1 à 20 francs sans fraction de franc (L. 29 juin 1882, D. P. 82. 4. 116; 31 mars 1903, art. 42, D. P. 1903. 4. 33; Décr. 19 nov. 1903, D. P. 1905. 4. 15). Le droit perçu pour les bons de poste est de 0 fr. 05 de 1 à 10 francs, et de 0 fr. 10 de 11 à 20 francs. Ils sont payés au porteur sur la simple production du titre, revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire au profit duquel le titre a été libellé. Ce nom peut être ajouté par la personne qui réclame le payement; mais le bon ne peut être inséré dans une lettre non recommandée, s'il ne porte le nom du bénéficiaire, à peine d'une amende de 50 à 500 francs. La contrefaçon ou l'altération des bons de poste constitue le crime de faux (Pén. 137 et 147; L. 29 juin 1882, art. 7). — En cas de perte d'un bon de poste, le payement peut en être obtenu moyennant une autorisation spéciale délivrée par l'administration centrale des Postes et Télégraphes et valable pendant les six mois qui suivent l'expiration du délai de la prescription d'un an fixé par la loi du 29 juin 1882 (V. *infrà*, n° 20) (L. 30 mars 1902, art. 74, D. P. 1902. 4. 71).

20. Le payement des mandats doit être fait au destinataire ou à son mandataire muni d'une procuration dûment légalisée. Moyennant une taxe de 0 fr. 10, l'expéditeur peut demander un avis de payement du mandat. — Le payement des mandats doit être réclamé dans les deux mois de leur date; sinon ils sont périmés et ne peuvent être payés qu'après avoir été visés par l'Administration centrale et sur une demande faite sur papier timbré. Quant aux bons de poste, le délai de présentation est de trois mois; passé ce délai, ils sont soumis à la formalité du renouvellement, qui exige une demande sur timbre, et au payement d'une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai (L. 29 juin 1882, art. 5, D. P. 82. 4. 116). — Le montant du mandat non réclamé dans un délai de trois années à dater du jour du versement est

acquis à l'État (L. 4 avr. 1898, art. 3). Pour les bons de poste, la prescription est d'un an (L. 29 juin 1882, art. 5).

21. L'échange des envois d'argent au moyen de mandats est admis pour un grand nombre d'États faisant partie de l'Union postale universelle jusqu'à concurrence de 500 francs, valeur exprimée, en général, en monnaie du pays destinataire. Le droit perçu est de 0 fr. 25 par 25 francs ou fraction de 25 francs, plus, s'il y a lieu, la taxe de factage pour payement à domicile. Les mandats peuvent être transmis télégraphiquement dans les relations entre les offices des pays où ce mode de transmission est admis et dans les mêmes conditions que les télégrammes.

§ 3. — *Recouvrement des effets de commerce, factures, etc.* (S. 102 et s.).

22. L'administration des Postes opère le recouvrement des valeurs commerciales, effets de commerce, factures, etc., jusqu'à 2000 francs, qu'elles soient ou non sujettes à protêt (L. 5 avr. 1879, D. P. 79. 4. 33; 17 juill. 1880, D. P. 81. 4. 113; Décr. 3 janv. 1880, D. P. 81. 4. 113; 15 févr. 1881, D. P. 82. 4. 22; 19 juin 1882, D. P. 83. 4. 90). Elle n'encourt aucune responsabilité à raison des irrégularités commises dans le protêt dès l'instant qu'elle a remis l'effet protestable à un officier ministériel, la présentation à domicile et la remise à l'officier ministériel n'eussent-ils pas été effectués en temps utile. Parmi les valeurs dont le recouvrement peut être opéré par la poste ne sont pas compris les coupons de rentes sur l'État ni les coupons d'actions ou d'obligations.

23. Les valeurs à recouvrer payent un droit de 0 fr. 25, représentant la taxe de recommandation de la lettre d'envoi de bureau à bureau. Il doit être fait, en même temps que le dépôt des valeurs, une déclaration de protêt, s'il y a lieu. Après recouvrement, le montant des effets est converti par le receveur en un mandat au nom de l'expéditeur, auquel il est adressé en franchise, sous déduction d'un prélèvement de 0 fr. 10 par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans que ce prélèvement puisse dépasser 0 fr. 50 au profit, par moitié, du facteur et du receveur, et d'un droit proportionnel de 1 p. cent sur les premiers 50 francs, et de un demi p. cent sur toute fraction excédant 50 francs. Ce mandat donne lieu à la perception du droit proportionnel établi par la loi du 4 avr. 1898 (V. *suprà*, nº 18) (L. 30 mars 1902, art. 23, D. P. 1902. 4. 66).

24. Lorsque les valeurs ne peuvent être recouvrées, celles qui sont sujettes à protêt sont remises à l'un des officiers ministériels désignés pour ce service ou choisis par l'expéditeur dans sa déclaration. Les autres sont retournées à l'expéditeur sous déduction d'une taxe fixe de 0 fr. 10 prélevée, autant que possible, sur les valeurs recouvrées comprises au même bordereau ou, en cas d'impossibilité, recouvrée contre l'expéditeur (L. 26 janv. 1892, art. 29, D. P. 92. 4. 24). Cette taxe est, d'ailleurs, également applicable aux valeurs sujettes à protêt. L'apurement des bordereaux de recouvrement est réglé par les décrets des 5 mars 1892 et 25 sept. 1898 (D. P. 98, 4e partie, table, col. 29, nº 11). Les mandats à établir au profit des expéditeurs peuvent être remplacés par l'ouverture de comptes courants au débit desquels figure un droit égal à celui qui serait perçu pour la délivrance des mandats de poste. — En cas de perte des valeurs avant recouvrement, la responsabilité de l'administration des Postes est limitée à la somme de 25 francs (L. 30 mars 1902, art. 24); après recouvrement, elle s'étend à toutes les sommes recouvrées.

25. Le recouvrement des valeurs commerciales ou autres payables sans frais est admis pour un certain nombre des États participant à l'Union postale.

§ 4. — *Envois contre remboursement* (S. 114 et s.).

26. Le public peut expédier de et pour tous les bureaux de poste de la France continentale, des îles du littoral, de la Corse et de l'Algérie, des envois à livrer contre remboursement de leur valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 2000 francs. Ces envois sont passibles de la taxe progressive, du droit fixe et du droit proportionnel applicable aux boîtes avec valeur déclarée (V. *suprà*, nº 15), sous les garanties accordées aux valeurs déclarées. Ils peuvent contenir des objets de toute nature admis à circuler par la poste, à l'exception des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance. La transmission du montant du remboursement est soumise aux taxes prévues pour le recouvrement des valeurs par la poste (V. *suprà*, nos 22 et s.; L. 20 juill. 1892, D. P. 93. 4. 7; Décr. 13 août 1892, *ibid.*). — La convention de Vienne du 4 juill. 1891 (D. P. 92. 4. 91) prévoit l'extension de ces envois jusqu'à concurrence de 500 francs dans le service international entre les pays dont les administrations conviennent d'établir ce service.

§ 5. — *Abonnements aux journaux, revues, etc.* (S. 118 et 119).

27. Les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques peuvent être reçus dans les bureaux de poste moyennant un droit de 1 p. cent, augmenté d'une taxe fixe de 0 fr. 10, qui est prélevé sur le montant de l'abonnement lorsque les éditeurs ont déclaré le prendre à leur charge, ou, sinon, payé par l'abonné. Les sommes déposées sont transmises aux directeurs des journaux, revues, etc., au moyen d'un mandat. Ce service est réciproque avec la Belgique (L. 5 avr. 1879, art. 9, D. P. 79. 4. 33; 10 juill. 1880, D. P. 81. 4. 114; Décr. 5 mai 1879, art. 2 et 3, D. P. 79. 4. 35; L. 18 déc. 1879, D. P. 80. 4. 74).

§ 6. — *Colis postaux* (S. 120 et s.).

28. Le service des colis postaux, organisé en vertu des conventions internationales relatives au service postal, relève de l'administration des Postes, bien qu'il soit exécuté en France par les compagnies de chemins de fer et les compagnies de navigation maritimes subventionnées. Leur fonctionnement est réglé par la loi du 17 juill. 1897 (D. P. 97. 4. 67) et le décret du 5 sept. 1897 (D. P. 97. 4. 68). L'exécution du service des colis postaux est soumise à des conditions différentes suivant qu'il s'agit du régime intérieur ou du régime international.

29. Dans le régime *intérieur* sont admis les colis postaux de 0 à 3 kilogrammes, au prix de 0 fr. 60 et 0 fr. 85, suivant qu'ils sont livrables en gare ou à domicile; ... de 3 à 5 kilogrammes, moyennant une majoration de 0 fr. 20 sur les tarifs qui précèdent; ... de 5 à 10 kilogrammes, au prix de 1 fr. 25 et 1 fr. 50, y compris la taxe uniforme de 0 fr. 10 revenant au Trésor. Les colis de 5 à 10 kilogrammes ne doivent pas dépasser la dimension de 1 m. 50 en un sens quelconque (L. 17 juill. 1897, D. P. 97. 4. 67). Le service des colis postaux s'étend aux localités desservies par les courriers postaux ou les correspondances des compagnies. Cependant, la remise des colis à domicile ne s'effectue que dans les localités pourvues d'une gare ou desservies par un correspondant, ou qui sont le point extrême d'un service de dépêches en voiture. — Les colis postaux peuvent être l'objet d'une déclaration de valeur jusqu'à 500 francs, moyennant une taxe égale à celle des lettres avec valeurs déclarées, et être expédiés contre remboursement, également jusqu'à concurrence de 500 francs, moyennant le doublement de la taxe du colis et, s'il y a lieu, le payement double de la taxe de 0 fr. 25 d'apport à la gare. Ces deux catégories de colis ne sont acceptées que dans les gares ou les bureaux spécialement désignés. — L'affranchissement des colis postaux doit être préalable.

30. Dans le régime *international*, les colis de 0 à 5 kilogrammes sont seuls admis; ils supportent des taxes différentes fixées par des décrets spéciaux suivant le pays destinataire; ils sont soumis en France aux mêmes règles que les colis du régime intérieur. Lorsque ces colis dépassent la dimension de 1 m. 50 ou que, par leur forme, ils présentent des difficultés de chargement, ils sont réputés colis encombrants et supportent une surtaxe de 50 p. cent. — Ils peuvent être grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs; les déclarations de valeur sont admises jusqu'à 500 francs, moyennant une surtaxe.

31. L'expéditeur peut réclamer un avis de réception, moyennant un droit de 0 fr. 25. L'expéditeur reçoit, au moment de l'envoi, un récépissé sommaire; il est également remis gratuitement au destinataire un reçu de la somme qu'il a payée, lorsque le colis est sujet à remboursement. Le destinataire d'un colis postal non livrable à domicile doit être avisé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du colis; l'affranchissement de l'avis est à sa charge. — Lorsque la livraison est impossible pour une cause quelconque et que les expéditeurs n'ont pas, après avis, fait réexpédier ou retirer les colis qui n'ont pu être livrés, la compagnie de chemins de fer doit les remettre, au bout de six mois, à l'administration des Domaines pour être vendus au profit de l'État. Exception est faite pour les colis postaux non distribués renfermant des objets sujets à corruption ou détérioration rapide, lesquels doivent être vendus immédiatement, sans formalités judiciaires.

32. A l'intérieur de Paris le service des colis postaux de 0 à 5 kilogrammes est exécuté moyennant une taxe de 0 fr. 25 par colis (Décr. 11 oct. 1881, D. P. 83. 4. 4; 1er sept. 1892, D. P. 93. 4. 45), et comprend les colis postaux avec valeur déclarée et remboursement.

33. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur, ou, sur sa demande, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et correspondant à la valeur déclarée pour les colis comportant cette déclaration. La perte des sommes perçues à titre de remboursement, ou la livraison sans encaissement du remboursement, donne droit au payement intégral de la perte. Il n'est pas dû d'indemnité en cas de retard dans la livraison d'un colis postal du service intérieur (Cons. d'Ét. 23 nov. 1900, D. P. 1901. 3. 69). — Les réclamations se prescrivent par le délai d'un an à partir du jour du dépôt du colis; le payement des sommes dues doit avoir lieu au plus tard dans le délai de trois mois à dater de la réclamation.

34. Toutes contestations auxquelles peut donner lieu le transport des colis postaux rentrent dans la compétence de la juridiction administrative, sans qu'il y ait à distinguer si l'Administration est en cause ou si le différend s'élève exclusivement entre les compagnies chargées du service et les tiers. Le tribunal devant lequel il doit être porté est le ministre du Commerce et de l'Industrie, auquel ressortit le service des postes (Cons. d'Ét. 20 mai 1898, D. P. 99. 3. 110). Les tribunaux ordinaires ne seraient compétents que si l'action était dirigée contre un agent des compagnies de chemin de fer et basée sur un fait délictueux ou quasi-délictueux à lui personnellement imputable.

§ 7. — *Caisse nationale d'épargne.*

35. V. *suprà*, *Caisse d'épargne*, nos 19 et s.

ART. 3. — FRANCHISES POSTALES (R. v° *Postes*, 48; S. 142 et s.).

36. Un certain nombre de fonctionnaires ont entre eux, ou à l'égard de certaines catégories de personnes, la franchise postale. La franchise postale est réglée, sous réserve de quelques modifications, par l'ordonnance du 17 nov. 1844 (D. P. 45. 3. 10); elle est attribuée par décrets aux catégories de fonctionnaires qui en bénéficient. Cette franchise existe indépendamment de la forme des correspondances, par lettres sous bande ou sous enveloppes fermées, ou par les cartes ouvertes autorisées par le décret du 1er déc. 1888 (D. P. 89. 4. 54). Les correspondances doivent, dans tous les cas, porter le contreseing du fonctionnaire expéditeur. — D'autre part, certains fonctionnaires peuvent recevoir en franchise, et sans qu'elles aient été contresignées par un autre fonctionnaire, les correspondances relatives au service expédiées d'un point quelconque du territoire de la République ou d'une partie déterminée de ce territoire; c'est la *franchise à la réception*. Quant aux lettres adressées, pour affaires de service, aux catégories de personnes avec lesquelles les fonctionnaires n'ont pas la franchise, elles sont expédiées non affranchies, et l'affranchissement est à la charge du destinataire, mais sans augmentation de taxe (L. 29 mars 1889, D. P. 90. 4. 59).

37. La franchise des correspondances et des frais de poste est accordée aux militaires et marins en cas de guerre (L. 30 mai 1871, D. P. 71. 4. 96), et en temps de paix aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service pour deux lettres simples par mois (L. 29 déc. 1900, D. P. 1901. 4. 70).

38. L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu le droit de franchise des correspondances, soit que le litige se présente sous forme de contravention ou sous forme d'une action en répétition de taxe indûment perçue.

ART. 4. — MONOPOLE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES (R. v° *Postes*, 49 et s.; S. 146 et s.).

39. L'administration des Postes est investie du monopole du transport des lettres et correspondances : l'emploi de tout autre mode de transport constitue un délit. Le délit existe alors même que la taxe postale serait acquittée, alors même que le transport ne serait que partiel et que la lettre serait arrivée à destination par le service postal. Peu importerait même qu'elle fût apportée de l'étranger, et que le porteur ne fût pas arrivé au premier bureau de poste français. Toutefois, quelque absolu que soit ce monopole, il comporte certaines exceptions : l'Administration elle-même a toujours admis que les particuliers pouvaient faire transporter leurs lettres et papiers, et recevoir les réponses à ces lettres, par leurs domestiques ou par un exprès, pourvu que ce transport n'ait pas le caractère d'un service régulier et périodique entre l'expéditeur et les destinataires. D'autre part, l'arrêté du 27 prair. an 9 (art. 2) exceptait du monopole les sacs ou dossiers de procédure, et les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures. De même, la loi du 6 avr. 1878 a déclaré le monopole de la poste inapplicable aux journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, et à tous les imprimés, à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bandes mobiles et enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés et faciles à vérifier.

40. L'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 9 autorise, à l'effet de constater les infractions au monopole de l'administration des Postes, des perquisitions sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voituriers de messagerie, etc., ce qui doit s'entendre de tous ceux qui, en raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu à un autre. Le droit de perquisition appartient aux employés et agents assermentés des postes et à tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions (L. 22 juin 1854, art. 20, D. P. 54. 4. 117). Mais les poursuites ne peuvent être exercées devant le tribunal correctionnel que par le procureur de la République; l'administration des Postes n'est ici que partie civile et n'a pas le droit de poursuivre directement comme lorsqu'il s'agit des poursuites relatives au transport de valeurs déclarées (V. *suprà*, n° 13, *in fine*).

41. Les faits qui constituent une atteinte au monopole de l'administration des Postes sont passibles d'une amende de 150 à 300 fr.; mais cette amende peut être réduite par l'admission des circonstances atténuantes, et abaissée jusqu'à 16 francs, conformément au droit commun (L. 24 août 1848, art. 8, D. P. 48. 4. 159). Outre l'amende, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, à un nombre d'exemplaires qui ne peut excéder cinquante, aux frais du contrevenant (L. 22 juin 1854, art. 21). En cas de récidive, l'amende ne peut être moindre de 500 francs ni excéder 3000 francs. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour immixtion dans le service des postes (L. 22 juin 1854, art. 22).

42. Le délit d'immixtion dans le transport des correspondances ne comporte pas d'excuse tirée soit de la bonne foi, soit même de l'ignorance dans laquelle serait l'agent de transport. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de transport, les chefs de gare des chemins de fer, les compagnies elles-mêmes, les capitaines de navire, les compagnies de navigation, etc., sont pénalement responsables des contraventions commises par leurs employés et de l'inclusion de lettres dans les colis qui leur sont confiés. Mais les personnes ainsi déclarées responsables d'un délit auquel elles sont, en réalité, étrangères, peuvent recourir civilement contre les véritables auteurs de la contravention.

ART. 5. — VIOLATION DU SECRET DES CORRESPONDANCES (R. v° *Postes*, 137 et s.; S. 165 et s.).

43. Le secret des lettres est garanti par les dispositions de l'art. 187 c. pén., qui punit toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent soit du Gouvernement, soit de l'administration des Postes, d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois à cinq ans, indépendamment de l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Ces pénalités ne sont pas applicables aux simples particuliers, sauf dans le cas où ils sont inculpés comme complices d'un fonctionnaire, ou d'un agent des postes ou du Gouvernement. Elles sont, au contraire, applicables à tous employés des postes, même non commissionnés ni assermentés, tels que les simples auxiliaires momentanément engagés comme suppléants ou en raison d'un travail exceptionnel.

44. La suppression d'une correspondance, punie par l'art. 187 précité, doit s'entendre non seulement de la suppression proprement dite de la lettre, mais de sa remise volontaire à un autre que le destinataire et du fait d'en retarder volontairement la remise au delà du délai normal, en la retenant, en lui donnant une fausse destination, etc. Le respect dû au secret des correspondances s'oppose même à ce que les agents des postes ouvrent une lettre close, alors qu'ils soupçonneraient une fraude aux lois relatives au transport des valeurs au porteur. Cette fraude ne peut être constatée qu'exceptionnellement, notamment dans le cas où la lettre est tombée au rebut et ouverte, ou bien si elle est ouverte du consentement et en présence du destinataire.

45. Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres s'applique aux cartes postales et autres correspondances circulant à découvert; il est interdit aux agents des postes d'en prendre connaissance. Mais l'infraction à cette règle ne donne pas lieu à l'application de l'art. 187 c. pén., qui ne prévoit que le cas d'ouverture de lettres; seulement, s'ils révèlent le contenu d'une carte postale, les agents des postes sont passibles des peines portées par l'art. 278 c. pén., qui réprime la révélation des secrets professionnels. D'ailleurs, ni cet article, ni l'art. 187 ne peuvent s'appliquer à l'ouverture d'un paquet d'imprimés, de papiers d'affaires, etc., qui doivent circuler sous des bandes ou plis ouverts en permettant la vérification. Au contraire, pour ces objets comme pour les cartes postales, l'art. 187 c. pén. devient applicable en cas de suppression.

46. Le fait d'ouvrir des correspondances pour s'en approprier le contenu tombe, d'après la jurisprudence, sous l'application de l'art. 173 c. pén. — Quant à la soustraction dans un bureau, par un des employés qui y sont attachés, de chargements, de sommes d'argent provenant des recettes, elle est punie par l'art. 386, § 3, c. pén., relatif au vol domestique; si elle est commise par des étrangers au service du bureau, la soustraction est passible des peines prévues par les art. 254 et 255 c. pén., qui punissent les soustractions dans les dépôts publics.

SECT. III. — Services télégraphiques et téléphoniques.

ART. 1er. — SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES.

47. Le monopole de l'établissement et de l'usage des lignes télégraphiques appartient à l'État : la création de lignes privées ne peut avoir lieu sans son autorisation (Décr. 27 déc. 1851, art. 1er, D. P. 52. 4. 24).

§ 1er. — *Etablissement des lignes télégraphiques.*

A. — Lignes établies par l'État (R. v° *Télégraphie*, 48 et s.; S. 177 et s.).

48. 1° *Télégraphie électrique.* — Les lignes télégraphiques sont établies soit sur certaines dépendances du domaine public de l'État, des départements et des communes, voies ferrées, routes nationales, chemins vicinaux, etc., soit sur des propriétés privées. Il en est de même des lignes téléphoniques (V. *infrà*, n° 68).

49. Sur les dépendances du domaine public, l'État a le droit d'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques (L. 28 juill. 1885, art. 2, D. P. 85. 4. 73) et d'emprunter, pour cet usage, le sol et le sous-sol. Il ne peut cependant utiliser les égouts appartenant aux communes pour y établir les fils de ses lignes que moyennant une redevance si les conseils municipaux l'exigent, et après avis de ces conseils, sans que ces avis puissent être un obstacle à l'établissement des lignes. La redevance est déterminée par des décrets rendus en Conseil d'État.

50. Dans les propriétés privées, lorsqu'elles sont bâties, l'État a le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur. Dans les propriétés non bâties, qui ne sont closes ni de murs ni de clôtures équivalentes, il peut établir des supports sur le sol ou des conduites dans le sous-sol (L. 1885, art. 3). — Le propriétaire, malgré les travaux de l'État, conserve

tous ses droits sur sa propriété; il peut démolir les bâtiments ou murs auxquels sont fixés les supports et clore les terrains sur lesquels sont établis les supports et les conduites, à la condition, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, d'en aviser le directeur des Postes et Télégraphes du département, par lettre chargée.

51. Lorsque l'administration des Postes projette l'établissement d'une ligne télégraphique, ses agents peuvent pénétrer dans les propriétés particulières, à la condition d'y être autorisés par un arrêté préfectoral (art. 5). Les projets doivent être soumis à une enquête dont les formalités sont, avec plus de rapidité et de simplicité, analogues à celles qui sont prescrites par l'art. 5 de la loi du 3 mai 1841, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les projets indiquant les propriétés où seront placés les supports ou conduites doivent être déposés à la mairie pendant trois jours, à dater d'un avertissement donné aux intéressés d'en prendre connaissance, affichés à la mairie et publiés dans un journal de l'arrondissement. Un procès-verbal relatant les réclamations et observations est ouvert par le maire, et transmis, à l'expiration du délai de trois jours, au préfet, qui arrête le tracé définitif et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne (L. 1885, art. 6 et 7). L'arrêté préfectoral est notifié aux intéressés : les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification (art. 8). Les avertissements et notifications peuvent être faits, à défaut du propriétaire, au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété (art. 9). Si l'Administration ne commence pas les travaux dans les quinze jours qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral, une nouvelle notification, suivie d'un nouveau délai de trois jours, est nécessaire pour qu'ils puissent être entrepris (art. 18). Enfin, l'arrêté préfectoral est périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date, ou dans les trois mois de sa notification (art. 11).

52. Les formalités qui précèdent ne s'appliquent pas entièrement aux travaux d'entretien : le délai de trois jours n'est alors pas nécessaire, et les travaux peuvent commencer immédiatement après l'arrêté du préfet qui les autorise. Il en est de même lorsqu'il y a, pour des raisons d'ordre public, urgence à établir ou rétablir une ligne; mais le préfet doit alors prendre un arrêté motivé sur les circonstances qui font obstacle à l'application des règles ordinaires (L. 1885, art. 8 *in fine*).

53. La loi du 28 juill. 1885 défère à la juridiction administrative le soin de régler les indemnités que les propriétaires peuvent réclamer à l'occasion de l'établissement des supports et conduites : la réclamation doit être portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 10). L'action du propriétaire est prescrite par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux ont pris fin (art. 12).

54. S'il y a lieu, en vue de l'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de prendre possession d'une propriété privée, l'Administration doit recourir à l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, sauf pour l'indemnité, qui est fixée conformément à l'art. 26 de la loi du 21 mai 1836 (L. 28 juill. 1885, art. 13).

55. 2° *Télégraphie optique.* — La télégraphie optique n'est plus utilisée que pour les signaux entre les navires en mer et les postes sémaphoriques du littoral, ou par l'armée pour les communications entre les forts et places assiégés et les armées en campagne. Les postes sémaphoriques sont reliés au moyen du télégraphe électrique avec le réseau de terre, et transmettent les dépêches expédiées par les navires en mer au moyen de signaux, comme ils reçoivent des télégrammes à transmettre aux navires qui passent en vue de leurs postes.

B. — Lignes télégraphiques privées (R. v° *Télégraphie*, 70 et s.; S. 190 et s.).

56. Les lignes télégraphiques privées comprennent : 1° celles qui sont établies par les compagnies de chemins de fer pour le service de leurs voies : elles sont autorisées dans des conditions spéciales, et suivant des règles établies par les cahiers des charges des compagnies : elles concourent au service général dans les conditions déterminées par des règlements d'administration publique; 2° les lignes que les particuliers peuvent être autorisés à établir pour leur service propre (Décr. 27 déc. 1851, art. 1er) : elles sont régies par le décret du 13 mai 1879 (D. P. 79. 4. 42), et comprennent deux catégories : *a*) celles qui rattachent un établissement privé au réseau de l'Etat; *b*) celles qui rattachent entre eux plusieurs établissements privés appartenant ou non au même permissionnaire. — Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par l'État, dont elles restent la propriété; celles de la seconde le sont tantôt par l'Etat, tantôt par les permissionnaires. — Les dépêches échangées sur les lignes de la première catégorie restent soumises aux taxes générales du tarif; quant aux lignes de la seconde catégorie, l'usage en est soumis à un abonnement annuel calculé d'après le nombre des points desservis et la longueur kilométrique des fils en service.

§ 2. — *Usage des lignes télégraphiques.*

A. — Service intérieur (R. v° *Télégraphie*, 78 et s.; S. 203 et s.).

57. L'usage des lignes télégraphiques appartient, en premier lieu, au Gouvernement et à ses fonctionnaires; cet usage est gratuit pour les fonctionnaires qui jouissent de la franchise; ces fonctionnaires sont désignés par des décrets et des arrêtés ministériels.

58. En second lieu, l'usage des lignes télégraphiques appartient au public, dans des conditions qui sont aujourd'hui déterminées par un décret du 29 mai 1904, approuvé par l'art. 20 de la loi de finances du 22 avr. 1905 (D. P. 1905. 4. 129). Ce décret réglemente ce qui concerne : 1° l'ouverture des bureaux télégraphiques (art. 1 à 4); 2° le dépôt des télégrammes (art. 5 et 6); 3° la rédaction des télégrammes (indications éventuelles, adresse, texte, signature) (art. 7 à 27); 4° les télégrammes annulatifs, rectificatifs et complétifs (art. 28 à 31); 5° le compte des mots (art. 36 à 44); 6° la perception des taxes (art. 45 à 49); 7° les réponses payées et les bons de réponse (art. 50 à 57); 8° les télégrammes collationnés (art. 58 à 60); 9° les accusés de réception (art. 61 à 64); 10° les télégrammes à faire suivre (art. 65 à 74); 11° les télégrammes multiples (art. 75 à 78); 12° les ordres de transmission (art. 79 à 80); 13° la remise des télégrammes (art. 81 à 106); 14° les remboursements (art. 107 à 111); 15° les copies et communications des originaux de télégrammes (art. 112 à 114).

59. La transmission des télégrammes peut être refusée dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, par les receveurs, sous réserve de la décision du ministre à Paris, des préfets et sous-préfets dans les départements. De même, une dépêche transmise peut être retenue ou retardée au lieu d'arrivée par l'autorité administrative, si elle lui paraît dangereuse pour l'ordre public. D'ailleurs, le Gouvernement peut suspendre, pour des motifs d'ordre public, la correspondance télégraphique privée soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois. Enfin, les procureurs de la République et les juges d'instruction ont le droit de requérir, dans les bureaux télégraphiques, la communication des dépêches privées qu'ils présument renfermer des indications utiles à la découverte des crimes et délits dont ils poursuivent la répression.

60. Dans le langage administratif, on distingue les télégrammes *ordinaires* et les télégrammes *spéciaux*. Ces derniers sont ceux qui comportent une rédaction spéciale en raison de leur objet même, de leur mode de remise, des recommandations particulières ou des précautions qui les entourent, ou du but qu'ils ont en vue. Ils se distinguent des télégrammes ordinaires par certaines formules qui doivent précéder l'adresse et entrent en taxe; tels sont les télégrammes avec réponse payée, ceux qui doivent être distribués par exprès, les télégrammes collationnés, recommandés, à faire suivre, etc.

61. L'Etat n'encourt aucune responsabilité à raison de la transmission des télégrammes (L. 29 nov. 1850, art. 6). L'expéditeur et le destinataire ne sont donc pas fondés à intenter une action en dommages-intérêts contre l'Etat à raison de retard ou d'erreur dans la transmission d'une dépêche. Tout ce que l'expéditeur peut obtenir, c'est le remboursement de la taxe qu'il a payée (Décr. 17 juin 1852, art. 25), quand la dénaturation de la dépêche par les fautes de transmission la rendent impropre à remplir son objet, et aussi lorsque la remise à destination est interdite par l'autorité administrative. L'irresponsabilité de l'Etat s'étend aux compagnies de chemins de fer chargées de la transmission des télégrammes privés.

62. Le secret des télégrammes privés est garanti par le serment des agents des télégraphes avant leur entrée en fonctions, serment qui leur impose de garder inviolablement le secret des dépêches qui leur sont confiées et de ne donner connaissance des documents télégraphiques à qui que ce soit, sans un ordre écrit du ministre de l'Intérieur. La violation de ce serment est punie des peines portées par les art. 187 et 196 c. pén. (L. 29 nov. 1850, art. 5). Ces pénalités sont applicables aux agents auxiliaires des télégraphes.

63. La taxation des télégrammes privés repose sur le principe de l'uniformité de la taxe et de la taxation par mot. La taxe est de 0 fr. 05 par mot, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de 0 fr. 50 (L. 21 mars 1878, art. 1er, D. P. 78. 4. 22) pour tout le territoire de la République. Le tarif du régime intérieur est applicable à la Corse, à l'Algérie et à la Tunisie. A l'intérieur de Paris, le service des dépêches peut s'effectuer soit au moyen de télégrammes taxés par mot (Décr. 8 avr. 1892, D. P. 92. 4. 76), soit au moyen de cartes-télégrammes fermées. Les cartes et enveloppes sont transmises entre les bureaux au moyen d'un réseau de tubes pneumatiques. Ce service est régi par les décrets des 20 nov. 1886 (D. P. 87. 4. 59); 20 avr. 1896 (D. P. 97. 4. 107); 17 sept. 1896 (D. P. 97. 4. 108); 11 juill. 1898. — Il n'est délivré de récépissé du télégramme que lorsque l'expéditeur en fait la demande, contre le payement d'une taxe de 0 fr. 10; la remise n'est subordonnée à un reçu du destinataire que pour les télégrammes internationaux et les télégrammes spéciaux. — Les télégrammes sémaphoriques échangés entre les navires en mer et les postes sémaphoriques sont taxés sur le même pied que les télégrammes à l'intérieur.

64. Le ministre est autorisé à consentir des abonnements à prix réduit pour la transmission des dépêches télégraphiques, lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques; et il peut spécialiser cette faculté à telle ou telle caté-

gorie de citoyens (L. 5 avr. 1878). L'abonnement peut, en outre, comporter l'établissement de fils spéciaux dont la pose et l'entretien sont à la charge de l'abonné. En outre, la presse jouit, pour la transmission des dépêches destinées à être publiées dans les journaux, et remises au service des télégraphes, dans des conditions déterminées par les arrêtés ministériels, d'une réduction de taxe de 50 p. cent dans le régime intérieur exclusivement, sauf les réductions qui peuvent être consenties sous ce rapport par les concessionnaires, autorisés par décret, des services sous-marins.

B. — Service international (R. v° *Télégraphie*, 104 et s.; S. 216 et 217).

65. L'échange des dépêches télégraphiques entre la France et la plupart des Etats civilisés s'effectue en exécution des traités internationaux. Cet échange est réglé actuellement par des règlements rédigés par les conférences administratives internationales qui se tiennent périodiquement, depuis la conférence internationale de Saint-Pétersbourg, en 1875, et qui revisent également les tarifs. Les Etats contractants, auxquels les non adhérents sont toujours admis à se joindre, conservent le droit de prendre séparément entre eux des arrangements de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats. Dans le régime international, toute personne est admise à correspondre au moyen des télégraphes internationaux; le langage secret peut être employé entre deux Etats qui admettent ce genre de correspondance; ceux qui ne l'admettent pas doivent laisser passer en transit le télégramme en langage secret. Toutefois, un Etat peut refuser la transmission d'un télégramme qui paraîtrait dangereux pour sa sécurité ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

66. Les règles relatives au mode de compter les mots, à l'ouverture des bureaux, à la recommandation des télégrammes, aux réponses payées, aux tarifs, sont l'objet de conventions internationales.

Art. 2. — Service téléphonique (S. 218 et s.).

67. Le service téléphonique rentre dans les attributions de l'administration des Postes et télégraphes. — Le réseau téléphonique se divise en réseaux urbains et réseaux interurbains. Les premiers sont destinés à mettre en communication les habitants d'une même ville; les seconds ont pour but de permettre les communications entre différentes villes. Les réseaux urbains sont constitués en groupes téléphoniques (Décr. 18 janv. 1890, D. P. 91. 4. 14); ces groupes sont *élémentaires* ou *composés*. Le groupe élémentaire est formé par la réunion d'un réseau principal et d'un ou plusieurs réseaux annexes, reliés au réseau principal par une ou plusieurs lignes directes établies et entretenues aux frais de l'Etat. Le groupe composé est formé par la réunion de groupes élémentaires, dont les réseaux principaux sont reliés entre eux par une ou plusieurs lignes téléphoniques directes (Décr. 1890, art. 2). Enfin, il y a les lignes téléphoniques internationales, qui sont réunies aux lignes principales des groupes.

68. Le réseau téléphonique est installé et entretenu par l'Etat, qui est entièrement chargé du service (L. 16 juill. 1889, D. P. 89. 4. 89). — La construction des lignes téléphoniques est effectuée dans les mêmes conditions que celle des lignes télégraphiques (V. *suprà*, n°s 48 et s.); l'Etat fournit également l'énergie électrique; les appareils constituant le poste téléphonique sont seuls fournis par les abonnés.

69. Les taxes téléphoniques sont de deux sortes : les taxes d'abonnement et les taxes de conversation. Celles-ci sont payées pour obtenir l'entrée des cabines téléphoniques publiques, et la communication avec un abonné d'un réseau urbain ou interurbain, ou enfin avec une personne appelée elle-même à une cabine téléphonique publique par *appel téléphonique;* cet appel, transmis par télégramme, a été organisé par le décret du 16 janv. 1899 (D. P. 1901. 4. 10) et l'arrêté du 19 janv. 1899 (D. P. 1901. 4. 11).

70. Les abonnements au service téléphonique, régis par un décret du 22 sept. 1899, qui modifie celui du 16 nov. 1897 (D. P. 99. 4. table, col. 42), sont ou *principaux* ou *supplémentaires*. Les premiers comportent l'usage d'un poste téléphonique et d'une ligne reliant ce poste à un bureau central; les seconds comportent l'usage d'un poste téléphonique desservi par une ligne greffée sur celle de l'abonné principal, avec l'autorisation de l'Administration et de cet abonné. L'abonnement confère à l'abonné le droit pour lui, ses employés et ceux qui habitent avec lui, de communiquer au moyen de son poste avec tous les abonnés du même réseau. — L'abonnement peut être cédé en cours de durée, avec le consentement de l'Administration. Le titulaire d'un abonnement principal ou supplémentaire peut demander l'installation d'appareils téléphoniques dans le même immeuble moyennant une taxe supplémentaire. — Le taux des abonnements et redevances est fixé par des décrets des 7 mai 1901, 10 juill. et 22 août 1903, ces deux derniers approuvés par l'art. 5 de la loi de finances du 30 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 12).

71. De même que pour les correspondances télégraphiques, l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité pour les communications téléphoniques privées (V. *suprà*, n° 61). Toutefois, l'interruption du service pendant plus de quinze jours, occasionnée par les travaux de l'Administration, entraîne une réduction correspondante du prix de l'abonnement. — Le Gouvernement peut enfin suspendre les communications téléphoniques dans les mêmes conditions que les correspondances télégraphiques (V. *suprà*, n° 59).

72. Un décret du 20 oct. 1889 (D. P. 91. 4. 6) permet aux localités autres que les chefs-lieux de canton de demander à être reliées à un bureau télégraphique au moyen d'un fil téléphonique, dont l'établissement a lieu avec leur concours. S'il existe une recette des postes, le service est confié au receveur; dans les autres localités, le gérant et les suppléants du service téléphonique sont désignés par le maire et agréés par le directeur du département; ils prêtent le serment professionnel. — Les télégrammes expédiés par le téléphone sont soumis à certaines règles particulières; le coût en est versé au receveur du bureau télégraphique; ils sont, en principe, soumis aux frais d'exprès.

73. On peut enfin transmettre par téléphone, soit d'une cabine publique, soit du domicile de l'abonné, moyennant le versement d'une provision, des messages, écrits sous la dictée faite au téléphone par l'expéditeur et transmis comme télégrammes par le bureau destinataire. Ces *messages téléphonés* supportent les mêmes taxes que les conversations téléphoniques. Ils peuvent être expédiés de et pour toutes les localités pourvues de cabines téléphoniques publiques, et comprises dans le périmètre d'un même réseau principal et de ses annexes (Décr. 1er mai 1891, D. P. 92. 4. 7; 5 sept. 1895; 4 mars 1896, D. P. 97. 4. 19).

Art. 3. — Police des lignes télégraphiques et téléphoniques (R. v° *Télégraphie*, 123 et s.; S. 247 et s.).

74. La police des lignes télégraphiques est réglée par le décret du 27 déc. 1851 (D. P. 52. 4. 24), qui est également applicable aux lignes téléphoniques. Il protège les unes ou les autres contre les dégradations involontaires ou les entreprises malveillantes dont elles pourraient être l'objet, et contre l'usage contraire à l'ordre public qui pourrait en être fait. Ainsi, la transmission sans autorisation de signaux télégraphiques d'un lieu à un autre est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1000 à 10000 francs (L. 2 mai 1837; Décr. 1851, art. 1er); la destruction des appareils peut en outre être ordonnée. D'autre part, le fait de détériorer ou de dégrader par imprudence ou involontairement les appareils de télégraphie (dégradation de poteaux, bris de fil, etc.) est puni d'une amende de 100 à 300 francs (Décr. 27 déc. 1851, art. 2). Quant aux faits volontaires qui peuvent causer l'interruption de la correspondance ou entraver le service et menacer la sûreté personnelle des agents préposés au service des lignes, ils sont punis d'une amende de 100 à 1000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; ces peines peuvent, comme dans les cas précédents, être mitigées par des circonstances atténuantes. Si les faits volontaires dont il s'agit se sont produits dans une insurrection, ils sont passibles de la détention et d'une amende de 1000 à 5000 fr., sous réserve du bénéfice de l'admission des circonstances atténuantes. Enfin, les agents des télégraphes et téléphones sont protégés contre les violences, les outrages, les diffamations, etc., par les dispositions des lois pénales qui protègent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

75. Les crimes, délits et contraventions à la police des lignes télégraphiques sont constatés par les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, c'est-à-dire les juges de paix, officiers de gendarmerie, maires et commissaires de police, les commissaires et sous-commissaires de surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques et les agents de surveillance assermentés de l'administration des Postes et télégraphes; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (Décr. 27 déc. 1851, art. 10). Les procès-verbaux, à l'exception de ceux qui sont dressés par la gendarmerie, doivent être enregistrés et visés pour timbre en débet et transmis au directeur départemental, qui requiert les poursuites.

SECT. IV. — **Enregistrement et timbre.**

76. Les mandats d'articles d'argent émis par la poste, qui avaient été primitivement soumis au timbre de dimension, puis au timbre des quittances, sont actuellement exempts de tout droit de timbre (L. 18 mars 1879, D. P. 79. 4. 33). Cette exemption a été étendue aux bons de poste (L. 29 juin 1882, art. 8, D. P. 82. 4. 116).

77. Les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables ou non négociables, des factures et des chèques, doivent renvoyer à l'expéditeur, comme non recouvrées, les valeurs provenant de l'intérieur qui sont en contravention aux lois, décrets et règlements sur le timbre (Instr. admin. Enreg. n° 2639). Ils sont autorisés à apposer sur les valeurs venant de l'étranger, et payables en France, les timbres mobiles représentant les droits à percevoir. L'apposition et l'oblitération des timbres sont faites par les agents des postes au moment de l'encaissement des valeurs (Décr. 1er avr. 1880, D. P. 81. 4. 46).

78. Pour les bulletins d'expédition qui doivent accompagner l'envoi des colis postaux, V. *suprà*, *Commissionnaire de transport*, n°s 141 et s.

79. Les procès-verbaux constatant la saisie des dépêches transportées ou échan-

gées en contravention aux lois et règlements sur le service des postes doivent être, sans aucune exception, soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement au comptant (Décis. min. Fin. 19 avr. 1862). Toutefois, l'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre étant puni, par la loi du 16 oct. 1849 (D. P. 49. 4. 152), de peines correctionnelles, les procès-verbaux et actes de poursuites dressés pour réprimer les contraventions de cette nature peuvent être visés pour timbre et enregistrés en débet (V. *suprà, Enregistrement*, nº 97; *Exploit*, nº 65).

80. Par dérogation aux articles 20 et 26 de la loi du 22 frim. an 7 (V. *suprà, Enregistrement*, nºs 61, 76), les procès-verbaux de contravention aux lois postales sont enregistrés aux bureaux dans l'arrondissement desquels résident les contrevenants, et dans le délai de quatre jours à compter de la réception du procès-verbal par le receveur des postes chargé de requérir la formalité. A défaut d'enregistrement du procès-verbal dans le délai prescrit, le receveur des postes, chargé de requérir la formalité, encourt la peine prononcée par l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7 (L. 31 mars 1903, art. 40, D. P. 1903. 4. 33).

POUDRES ET SALPÊTRES

(R. vº *Poudres et salpêtres; S. eod. vº*).

1. La fabrication et la surveillance des poudres, salpêtres et autres explosifs rentrent dans les attributions des ministères de la Guerre et des Finances, dans les conditions déterminées par le décret du 17 juin 1865 (D. P. 65. 4. 142), modifié par celui du 13 nov. 1873 (D. P. 74. 4. 24). — Il existe un corps d'ingénieurs des poudres et salpêtres organisé par un décret du 9 mai 1876 (D. P. 76. 4. 111), et un personnel d'exploitation composé d'employés, d'agents et ouvriers immatriculés et d'ouvriers auxiliaires. En outre, un comité consultatif statue sur toutes les questions administratives ou techniques et donne son avis sur les différends entre les services.

§ 1er. — *Poudres* (R. 6 et 7; S. 6 et s.).

2. L'Etat a le monopole de la fabrication des poudres; mais, en fait, ce monopole n'a plus une grande importance : en effet, la fabrication de la dynamite et des autres explosifs à base de nitro-glycérine a été concédée à l'industrie privée (L. 8 mars 1875, D. P. 75. 4. 97), et ces derniers explosifs ont remplacé d'une façon exclusive, pour la guerre et les mines, et en grande partie pour la chasse, l'ancienne poudre noire.

3. Les formalités relatives au transport des poudres sont déterminées par l'arrêté du ministre de la Guerre du 24 sept. 1812, le décret du 13 mars 1813, et, dans le cas de transport par chemin de fer, par l'ordonnance du 15 nov. 1846, art. 21, 65 à 72, les circulaires nºs 837 (22 avr. 1862) et 216 (1er août 1877).

4. Le droit de vente des poudres appartient exclusivement au Gouvernement; cette vente est confiée au service des Contributions indirectes. Les poudres sont vendues par les entreposeurs, agents des Contributions indirectes, aux débitants, artificiers, armuriers, fabricants, essayeurs. — Les débits sont créés et les titulaires nommés par les préfets, sur la proposition du directeur des Contributions indirectes (Décr. 25 mars 1852, art. 5; Circ. min. Fin. 3 mai 1822). Ils sont soumis à l'exercice des employés des Contributions indirectes (Décr. 16 mars 1816, art. 2); les prix de vente des poudres de chasse sont fixés par le décret du 29 déc. 1899 (D. P. 1900. 4. 27). — Les artificiers sont soumis aux mêmes règles que les débitants : en outre, quelques prescriptions spéciales leur sont imposées; notamment, leurs établissements sont compris dans la première classe des ateliers dangereux et insalubres (Décr. 3 mai 1886).

5. L'importation de la poudre étrangère est prohibée d'une façon absolue (L. 13 fruct. an 5, art. 21, R. p. 42). — Le régime de l'exportation est régi par le décret du 21 mai 1886 (D. P. 87. 4. 38). L'administration des Contributions indirectes a la vente exclusive des poudres demandées pour l'exportation par terre ou par mer. La poudre dite de commerce extérieur ne peut être exportée que par mer (Décr. 21 mai 1886, art. 1er). Les art. 2 et s. de ce décret règlent les formes relatives à la délivrance et au transport des poudres.

§ 2. — *Salpêtres* (R. 32 et s.; S. 31).

6. Les salpêtres sont réglementés par la loi du 10 mars 1819 (R. p. 52). Aux termes de cette loi (art. 3), la fabrication du salpêtre indigène, par tous les procédés qui n'exigent pas l'emploi de matériaux de démolition réservés à l'Etat, est libre, et les salpêtres provenant de cette fabrication peuvent être librement versés dans le commerce. — Les salpêtriers sont divisés en deux catégories, à savoir : les fabricants commissionnés du Gouvernement et les fabricants exerçant librement leur industrie. Ces derniers doivent se munir d'une licence (L. 1819, art. 4).

§ 3. — *Infractions, pénalités et poursuites* (R. 19 et s.; S. 32 et s.).

7. La fabrication illicite de poudre est punie de un mois à deux ans de prison et de 300 à 1000 francs d'amende (L. 24 mai 1834 et 25 juin 1841). Ces peines atteignent quiconque a fabriqué, sans y être légalement autorisé, une quantité quelconque de poudre (L. 13 avr. 1898, art. 23-1º, D. P. 98. 4. 112).

8. Toute détention de *poudre de guerre* par les particuliers, et l'approvisionnement par ceux-ci de *poudre de chasse* au delà de 2 kilogr., sont interdits à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, outre l'amende et la confiscation (L. 24 mai 1834, art. 2). La détention sans autorisation d'une quantité de poudre autre que celle provenant des poudreries de l'Etat, égale ou inférieure à 2 kilogr., est punie d'une amende de 300 à 1000 francs (L. 13 avr. 1898, art. 23). En outre, tout fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines et engins meurtriers ou incendiaires ou opérant par explosion, ou de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 3000 francs (L. 19 juin 1871).

9. La vente et le colportage, de même que la fabrication des poudres à feu sans autorisation, sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (L. 25 juin 1834, art. 2 à 4) et d'une amende de 300 à 1000 francs (L. 25 juin 1841, art. 25).

10. On applique à l'introduction frauduleuse des poudres les sanctions des lois de douanes relatives aux marchandises prohibées (L. 2 juin 1875, D. P. 76. 4. 1). Les peines édictées contre les exportations frauduleuses sont contenues dans le décret du 21 mai 1886 (D. P. 87. 4. 38).

11. La recherche et la constatation des contraventions en matière de poudres appartient concurremment à l'administration des Contributions indirectes, qui en est spécialement chargée (Ord. 25 mars 1818, art. 4); à l'administration des Douanes, dans le rayon de deux myriamètres de la frontière, et, au cas de poursuite à vue, jusqu'au moment de la saisie; au ministère public; enfin, à divers agents, d'une façon générale à ceux qui sont assermentés : ces agents ont le droit de saisie et d'arrestation (L. 28 avr. 1816, art. 223).

12. Le ministère public poursuit l'application de la peine; les administrations fiscales, le recouvrement des amendes. L'initiative des poursuites appartient au parquet; les administrations ne sont que parties civiles, et, par suite, leur action ne peut être que jointe à celle du parquet. — L'Administration n'est pas recevable à exercer son action postérieurement à celle du ministère public : la chose jugée sur la poursuite du parquet a un caractère définitif, qui peut être opposé à l'Administration. Mais, à l'inverse, une transaction consentie par la Régie ne fait pas échec à l'action du parquet contre le même délinquant.

13. La Régie peut transiger sur les amendes en matière de poudres à feu (Décr. 13 mars 1813, art. 6, R. p. 51). Par dérogation aux règles générales concernant les transactions en matière de contributions indirectes (V. *suprà, Impôts indirects*, nº 157), celles dont il s'agit ici ne peuvent devenir définitives, si la valeur du litige excède 1000 francs, qu'avec l'approbation du ministre des Finances et du garde des sceaux; au-dessous de ce chiffre, elles sont approuvées par le préfet en conseil de préfecture.

14. Ceux qui arrêtent ou concourent à faire arrêter des délinquants ont droit à des primes.

§ 4. — *Dispositions spéciales à la dynamite et aux autres explosifs nouveaux* (S. 58 et s.).

15. Les dispositions relatives à la dynamite sont la loi du 8 mars et le décret du 24 août 1875 (D. P. 75. 4. 97, 76. 4. 49). — Sur les attentats commis par l'emploi des explosifs, V. *suprà, Incendie*, nºs 22 et s.

16. La fabrication de la dynamite n'est pas un monopole pour l'Etat (L. 1875, art. 1er). Cette substance est seulement frappée d'un impôt de 2 francs au maximum par kilogramme. — Les conditions d'établissement et la surveillance des fabriques de dynamite, le cautionnement des fabricants, la circulation, la vente, l'importation et l'exportation de la dynamite sont réglementés par l'art. 3 de la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875. Le prix de vente des explosifs à mine est fixé par le décret du 14 janv. 1899. Le transport par chemin de fer de la dynamite est régi par le règlement du ministre des Travaux publics du 20 août 1873, et le décret du 24 août 1875.

17. La fabrication de la nitro-glycérine est prévue par la loi du 8 mars 1875 (art. 6) et le décret du 24 août 1875 (art. 21).

18. Les infractions à la loi ou au règlement de 1875 sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 10000 francs. Cette amende a un caractère pénal, et non fiscal. Le ministère public a seul qualité pour poursuivre; l'Administration n'est que partie jointe.

PRESCRIPTION CIVILE

(R. vº *Prescription civile; S. eod. vº*).

SECT. Ire. — **Dispositions générales.**

1. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi (Civ. 2219). Il y a donc deux sortes de prescription : 1º la prescription acquisitive; 2º la prescription libératoire. — Cette matière fait l'objet du titre 20 du livre 3 du Code civil (art. 2219 à 2281).

2. On admet généralement que la prescription, une fois acquise, laisse subsister une obligation naturelle à la charge du débiteur. Il en résulte, notamment, qu'on ne peut répéter le montant d'une dette prescrite que l'on a payée par erreur; que l'obligation éteinte par la prescription peut revivre

au moyen d'une novation, etc. (V. *suprà*, *Obligations*, n° 77).

3. En principe, la prescription, ne formant qu'une simple expectative tant qu'elle n'est pas accomplie, doit tomber sous l'application des lois nouvelles qui en modifient les règles (Comp. *suprà*, *Lois*, n° 34). Le Code civil a dérogé à ce principe en décidant que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seraient réglées conformément aux lois anciennes; toutefois, celles pour lesquelles il fallait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à partir de la même époque, étaient réduites à ce laps de temps (art. 2281).

ART. 1er. — RENONCIATION A LA PRESCRIPTION (R. 47 et s.; S. 10 et s.).

4. On peut renoncer à la prescription acquise; au contraire, on ne peut pas renoncer par avance au bénéfice de la prescription (Civ. 2220) : ce principe s'applique aussi bien à la prescription extinctive qu'à la prescription acquisitive. — Mais on peut, par une convention, abréger le délai légal de prescription : c'est ce qui a lieu fréquemment dans les contrats d'assurances. En sens inverse, on ne peut valablement convenir que la prescription s'accomplira par un temps plus long que celui fixé par la loi : ce serait renoncer d'avance à une prescription future. — La jurisprudence admet, d'ailleurs, la validité de la clause d'un compromis, intervenu au cours d'une instance, portant que la prescription ne courra pas pendant les opérations d'arbitrage : il s'agit alors, en effet, de suspension de la prescription, et non de renonciation.

5. La renonciation (à la prescription acquise) peut être *expresse* ou *tacite* (Civ. 2221). La renonciation expresse peut résulter de toute déclaration soit écrite, soit purement verbale. Dans ce dernier cas, la preuve est soumise aux règles de droit commun. Le renonçant doit agir volontairement et en connaissance de cause : la renonciation à une prescription qu'on ignorait serait nulle.

6. La renonciation tacite résulte de tout fait qui manifeste, de la part du débiteur, l'intention de renoncer à la prescription acquise (Civ. 2220) (Orléans, 27 juill. 1892, D. P. 94. 2. 220); par exemple, de l'offre de payer les intérêts ou les arrérages d'un capital, d'une demande de sursis pour vérifier le compte du créancier, de l'offre de rembourser le cessionnaire d'une créance.

7. Les personnes incapables d'aliéner ne peuvent renoncer à la prescription acquisitive (Civ. 2222); les personnes incapables de s'obliger ne peuvent renoncer à la prescription extinctive. Ainsi, le mineur ne peut renoncer à la prescription, même avec l'autorisation et l'assistance de son tuteur. Quant au tuteur lui-même, il est douteux qu'il puisse renoncer à la prescription acquise au mineur. Suivant un arrêt, il le pourrait, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites pour les aliénations et les obligations consenties au nom du mineur (Bordeaux, 31 déc. 1895, D. P. 97. 2. 97). — Un mandataire général n'a pas le droit de renoncer à la prescription. Une commune ne peut le faire que si elle y a été dûment autorisée. — La renonciation à une prescription acquisitive ne constitue pas une aliénation véritable. C'est plutôt un refus d'acquérir : il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire l'accepte; elle n'a pas besoin d'être transcrite, lorsqu'il s'agit d'un immeuble.

ART. 2. — LA PRESCRIPTION EST-ELLE OPPOSABLE D'OFFICE? (R. 96 et s.; S. 43 et s.).

8. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen de la prescription (Civ. 2223). La règle est générale; elle s'applique à la prescription de trente ans, à celle de dix à vingt ans, et même aux courtes prescriptions, telles que celles édictées par l'art. 2272 c. civ., notamment à l'égard des actions des domestiques en payement de leurs gages (Civ. c. 17 mars 1897, D. P. 97. 1. 279), ou la prescription quinquennale de l'art. 2277 (Trib. civ. de Saint-Etienne, 4 mai 1894, D. P. 95. 2. 244). Elle est applicable en matière commerciale comme en matière civile.

9. Pour être admise, la prescription doit être invoquée directement, et spécialement par la partie; ainsi, la plus courte prescription n'est pas comprise dans la plus longue, et si cette dernière n'est pas acquise, le juge ne peut, d'office, la suppléer par une plus courte, bien que le débiteur soit cependant fondé à l'invoquer. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les conclusions des parties portent en termes exprès que la prescription est opposée. Des conclusions de l'intimé tendant à la confirmation d'un jugement qui a accueilli l'exception tirée de la prescription sont suffisantes; mais il faut que le jugement frappé d'appel ait expressément statué sur ce moyen.

10. La prescription peut être opposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel, à moins qu'il ne résulte des circonstances que la partie doit être présumée avoir renoncé à ce moyen (Civ. 2224), par exemple pour avoir contesté le bien fondé de la demande sans opposer la prescription (Paris, 1er mars 1893, D. P. 93. 2. 296). — La règle s'applique même aux prescriptions de courte durée (Bordeaux, 31 déc. 1895, D. P. 97. 2. 97).

11. La prescription peut être opposée même après des défenses au fond; mais elle ne peut plus l'être lorsque les parties et le ministère public ont été entendus, et que le tribunal délibère. La prescription peut être encore opposée pour la première fois devant le tribunal de renvoi après un arrêt de cassation, du moment que la partie n'est pas présumée avoir renoncé à ce moyen.

ART. 3. — A QUI PROFITE LA PRESCRIPTION? PAR QUI EST-ELLE OPPOSABLE? QUI PEUT S'EN PRÉVALOIR? (R. 130 et s.; S. 55 et s.).

12. En principe, toute personne peut prescrire, et la prescription peut être opposée à toute personne : ce double principe s'applique également à l'Etat, aux établissements publics et aux communes (Civ. 2227). Ainsi l'Etat peut prescrire contre les communes, malgré la tutelle qu'il exerce sur elles. De même, une commune peut prescrire contre sa section.

13. On prescrit indistinctement contre les personnes présentes et contre les absents, contre celles qui sont informées du cours de la prescription, et contre celles qui l'ignorent. — On admet, de même, que la prescription peut être invoquée contre les militaires en activité de service.

14. Les créanciers peuvent opposer la prescription, alors même que le débiteur y renonce (Civ. 2225). Ce droit leur appartient non seulement lorsque le débiteur *néglige* d'invoquer la prescription, mais même après une renonciation consommée de sa part. L'existence d'un préjudice résultant de cette renonciation est nécessaire pour qu'ils puissent opposer la prescription; ce préjudice peut résulter de ce que la renonciation a déterminé ou augmenté l'insolvabilité. C'est, d'ailleurs, la seule condition exigée : les créanciers n'ont pas à établir, en outre, que la renonciation est entachée de fraude. Telle est, du moins, l'opinion généralement admise.

15. Outre les créanciers, toutes autres personnes ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer dans les mêmes conditions. La caution est au nombre de ces personnes intéressées : elle peut opposer la prescription du chef du débiteur principal. Il en est de même des codébiteurs solidaires.

16. Un acheteur peut se prévaloir de la prescription acquise à son vendeur et à laquelle ce dernier a renoncé après avoir transmis à l'acquéreur ses droits sur la chose, et cela même au cas où la renonciation aurait été faite avant que l'acheteur eût transcrit son titre.

17. Le droit qui appartient à toute personne intéressée d'opposer une prescription dont le débiteur néglige ou refuse de se prévaloir s'applique même aux courtes prescriptions. Celles-ci peuvent être invoquées, notamment par la caution, du chef du débiteur principal (Grenoble, 23 déc. 1898, D. P. 1903. 5. 572). Mais, dans ce dernier cas, la partie à laquelle elle est opposée est recevable à déférer le serment au débiteur.

18. Les héritiers présomptifs et les héritiers après décès ne peuvent faire révoquer la renonciation à la prescription émanant de leur auteur. L'héritier institué par contrat de mariage ne le peut pas davantage : quant au substitué dont le titre a été transcrit, il n'est pas lié par les renonciations à la prescription par lesquelles le grevé aurait diminué le *fideicommis;* il n'a, dès lors, pas besoin d'invoquer la prescription. Quant au donataire pur et simple, il faut distinguer : la renonciation faite par le donateur est-elle postérieure à la transcription? cette renonciation est nulle comme portant sur la chose d'autrui; a-t-elle eu lieu entre la donation et la transcription, ou avant la donation? le donataire n'a aucun droit.

ART. 4. — QUELLES CHOSES SONT OU NON PRESCRIPTIBLES.

19. On ne peut prescrire les choses qui sont hors du commerce, c'est-à-dire qui ne sont pas susceptibles de propriété privée. Les particuliers ne peuvent, par leurs conventions, rendre prescriptibles des biens que la loi déclare imprescriptibles, et inversement déclarer imprescriptibles les biens qui peuvent se prescrire. — Les choses imprescriptibles sont telles par leur nature ou par leur destination.

§ 1er. — *Choses imprescriptibles par leur nature* (R. 144 et s.; S. 70 et s.).

20. Sont imprescriptibles par leur nature, notamment : 1° *La mer*, qui est *res nullius*. — Le droit de pêche dans la mer est également imprescriptible.

21. 2° L'*état civil*. — Il ne peut s'acquérir ni se perdre par prescription. Mais les droits pécuniaires attachés à l'état civil sont soumis à la prescription (exemple : l'action en réclamation d'état, appartenant aux héritiers d'un enfant) (Civ. 329). Il en est de même des noms de famille (V. *suprà*, *Nom-prénom*, n° 9).

22. 3° Les *droits dont l'exercice serait contraire aux lois intéressant la société et l'ordre public*, par exemple : le droit de faire réduire au taux légal une rente usuraire, la faculté de racheter une rente foncière ou constituée, l'action en partage de biens indivis, le droit de réclamer une servitude de passage en cas d'enclave. Des droits de ce genre ne peuvent se perdre par la prescription. De même, une possession ne peut avoir pour base des faits contraires à l'ordre public, par exemple des actes ayant le caractère de contravention à un règlement de police. Ainsi, on ne peut acquérir par une possession, si prolongée soit-elle, le droit de pêche dans des lieux ou pendant des heures où elle est interdite par les règlements.

23. 4° Les *servitudes discontinues* et les *servitudes non apparentes* (V. *infrà*, *Servitude*).

§ 2. — *Choses imprescriptibles par leur destination* (R. 170 et s.; S. 101 et s.).

24. Dans cette catégorie rentrent : le domaine public, les dépendances du domaine

public (fleuves et rivières navigables et flottables, digues d'une rivière navigable, ports, havres, rades, tant qu'ils conservent leur destination publique); les canaux navigables appartenant à l'État, mais non ceux qui sont à l'usage des particuliers; la servitude de halage; les sources et fontaines d'eaux thermales. En ce qui concerne les étangs, leurs accessoires tels que chaussées, talus, etc., peuvent être acquis par prescription.

25. La voie publique est imprescriptible, comme étant une dépendance du domaine public; il en est de même de ses accessoires (murs de soutènement, aqueducs, ponts, etc.). — Dans les bourgs, villes et communes, il faut distinguer entre le domaine public communal, qui est imprescriptible, et le domaine privé communal, qui est aliénable et prescriptible (Amiens, 13 juin 1895, D. P. 96. 2. 121). Les eaux d'une fontaine publique communale sont imprescriptibles. Il en est de même des édifices affectés à l'exercice des cultes; mais une chapelle privée, même attenant à une église, est prescriptible.

26. La prescription ne constitue un droit acquis qu'autant qu'elle est consommée (V. *suprà*, n° 3): dès lors, une disposition de loi qui, en plaçant une chose hors du commerce, la rend imprescriptible, empêche la prescription de cette chose même commencée avant sa promulgation.

SECT. II. — **De la possession.**

27. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom (Civ. 2228). — Il résulte de cette définition: 1° que la possession peut s'appliquer non seulement aux choses corporelles, mais encore aux droits (usufruit, servitudes, créances, etc.); 2° qu'on peut posséder, soit par soi-même, soit par autrui, par exemple par un mandataire, un gérant d'affaires.

ART. 1er. — COMMENT S'ACQUIERT LA POSSESSION (R. 245 et s.; S. 120 et 121.).

28. Deux conditions sont nécessaires pour l'acquisition de la possession: 1° l'appréhension de la chose, qui résulte de tout fait mettant celui qui veut acquérir une chose à même de s'en servir réellement, soit par lui-même, soit par autrui; 2° la volonté de posséder et de recueillir les avantages de la chose à titre soit précaire, soit de propriétaire.

29. Les incapables (mineurs, interdits, communes, établissements publics) peuvent posséder par leurs représentants légaux: la femme mariée peut acquérir la possession sans l'autorisation de son mari. — On peut acquérir la possession par un mandataire (V. *suprà*, n° 27).

30. L'intention suffit pour conserver la possession jusqu'à ce qu'une volonté contraire se soit manifestée; mais la possession légale, utile pour prescrire, ne peut s'établir à l'origine que par des actes d'occupation (Civ. c. 9 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 449).

ART. 2. — ÉTENDUE ET EFFETS DE LA POSSESSION (R. 255 et s.; S. 122 et s.).

31. Si la chose est indivisible, il suffit d'avoir la possession d'une partie de cette chose pour être censé la posséder pour le tout; mais si la chose est divisible, la possession n'a d'effet que pour cette partie. A cet égard, il a été jugé qu'une carrière ne constitue pas un tout indivisible et que, par suite, l'exploitation d'une carrière par une seule tranchée n'implique pas la possession du banc tout entier. — Les arbres peuvent être possédés isolément et indépendamment du sol sur lequel ils sont plantés.

32. Celui qui possède est dispensé de l'obligation d'établir son droit de propriété; la charge de la preuve incombe au revendiquant.

ART. 3. — DE LA RÈGLE: « EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE. »

33. Cette règle, posée par l'art. 2279 c. civ., a pour effet d'empêcher la revendication des meubles contre celui qui les possède. Elle établit en faveur du possesseur une présomption de propriété qui le dispense de toute preuve à cet égard; mais elle admet la preuve contraire par toutes les voies de droit (Agen, 23 déc. 1895, D. P. 98. 2. 453), notamment par témoins ou par présomptions.

34. Le possesseur ne peut invoquer la maxime « en fait de meubles possession vaut titre », toutes les fois qu'il est soumis à une action personnelle, en vertu de laquelle il est obligé de restituer la chose (Agen, 23 déc. 1895, précité), ou s'il possède par suite d'un délit ou d'un quasi-délit.

§ 1er. — *Conditions requises pour l'application de cette règle* (R. 268 et s.; S. 132 et s.).

35. 1° Il faut que le possesseur soit de *bonne foi*. — Ainsi, la règle ne peut être invoquée par le possesseur de mauvaise foi, spécialement par celui qui s'est fait consentir une vente fictive et dolosive des objets revendiqués (Req. 9 nov. 1893, D. P. 94. 1. 278). Mais, jusqu'à preuve contraire, la bonne foi doit être présumée chez le possesseur. — Il est nécessaire, mais il suffit, que la bonne foi existe au moment où la possession commence: peu importe qu'elle disparaisse postérieurement.

36. 2° Il faut une *possession réelle et effective*. — Le possesseur doit avoir la chose sous la main; la détention du titre ne suffirait pas.

37. 3° La possession doit être *paisible*, *publique*, et *non équivoque*.

38. 4° Il faut *posséder à titre de propriétaire*. — Par suite, les détenteurs à titre précaire, emprunteurs, dépositaires, locataires, fermiers, ne peuvent pas se prévaloir de la maxime: En fait de meubles possession vaut titre.

39. La communauté d'habitation ayant existé entre le détenteur de valeurs mobilières et la personne de laquelle il prétend tenir ces valeurs à titre de don manuel a généralement pour effet de donner à la possession un caractère incertain, équivoque et précaire, ce qui ne permet pas d'invoquer la maxime de l'art. 2279, à moins que le donateur n'ait clairement manifesté son intention de faire cette libéralité (V. *suprà*, *Donation entre vifs*, n° 84).

40. Le créancier gagiste peut opposer l'art. 2279 à l'action en revendication du véritable propriétaire jusqu'au payement de sa créance; mais il doit justifier d'un nantissement régulier conformément aux art. 2074 et 2075 c. civ., sans quoi il n'aurait aucun titre. De plus, le créancier gagiste doit être de bonne foi, notamment par la conviction qu'il a du droit de propriété de son débiteur sur les objets ou titres donnés en gage (Req. 2 mars 1892, D. P. 93. 1. 198).

41. C'est au demandeur en restitution à prouver que le détenteur possède à titre précaire pour le compte d'un tiers. Cette preuve, si elle se fonde sur l'existence d'un contrat (louage, dépôt, etc.), est soumise aux règles du droit commun sur la preuve des conventions dans le cas contraire, elle peut être établie par tous les moyens, et résulter même de simples présomptions.

42. Lorsque le détenteur de valeurs au porteur reconnaît que ces valeurs appartenaient à une personne décédée, en ajoutant que celle-ci lui en a fait un don manuel, la règle de l'indivisibilité de l'aveu ne l'affranchit pas de l'obligation de prouver l'existence du don ainsi invoqué, quand la propriété du défunt est établie au moyen de présomptions indépendantes de cet aveu.

43. Il n'est pas nécessaire, comme pour la prescription de dix ou vingt ans en matière d'immeubles (V. *infrà*, nos 178 et s.), que le possesseur ait un juste titre.

§ 2. — *A quels meubles s'applique l'art. 2279 c. civ.* (R. 276 et s.; S. 154 et s.).

44. L'art. 2279 ne s'applique qu'aux meubles corporels, et non aux universalités de meubles, telles que celle qui échoit à un héritier: ainsi, la vente de cette universalité, faite par l'héritier apparent à un tiers, n'est pas garantie par l'art. 2279.

45. L'art. 2279 est applicable aux billets de banque, ainsi qu'aux créances, lorsqu'elles sont constatées par des titres au porteur (rentes, actions, obligations), ces créances se transmettant de la main à la main comme un meuble corporel. Il en est autrement des valeurs nominatives, qui se transmettent au moyen d'un transfert sur les registres de la société, et des billets à ordre et lettres de change, qui se transmettent par endossement.

46. L'art. 2279 s'applique aux manuscrits, en tant qu'objets mobiliers; mais la possession n'entraîne pas le droit de les publier. A l'égard des manuscrits, ouvrages, etc., appartenant à une bibliothèque nationale et faisant partie du domaine public, on ne peut se prévaloir de l'art. 2279. Il en est de même quant aux papiers possédés et recueillis par des fonctionnaires en raison de leurs fonctions; ces papiers appartiennent à l'État. La règle pourrait, par contre, être invoquée pour les recueils qui seraient l'œuvre personnelle du fonctionnaire.

47. La règle de l'art. 2279 ne s'applique pas aux navires. Mais cette exception ne saurait être étendue à un yacht de plaisance qui, ayant un tonnage inférieur à dix tonneaux, ne peut faire l'objet d'un acte de francisation (V. *suprà*, *Navigation*, n° 4), et dont la saisie peut être opérée suivant les règles et les formes du droit commun (Bordeaux, 19 janv. 1894, D. P. 96. 2. 257).

§ 3. — *Exceptions à la règle en cas de perte ou de vol* (R. 285 et s.; S. 165 et s.).

48. I. *Exception résultant du Code civil.* — La règle de l'art. 2279 ne s'applique pas en cas de perte ou de vol. La revendication de l'objet perdu ou volé est admise, même contre des possesseurs de bonne foi. Cette exception s'applique, comme la règle elle-même, aux titres au porteur, ainsi qu'aux coupons d'actions ou d'obligations au porteur détachés du titre.

49. La perte dont parle l'art. 2279 peut être le résultat soit de la négligence du propriétaire, soit d'un événement de force majeure, comme une inondation. Doivent également être considérées comme perdues les choses égarées par suite d'un envoi à une fausse adresse.

50. L'exception s'applique dès qu'il y a vol, c'est-à-dire soustraction frauduleuse, quand même l'auteur de la soustraction ne serait pas punissable, par exemple en raison de son jeune âge.

51. L'exception doit être interprétée restrictivement; ainsi, elle ne s'applique pas au cas de détournement par abus de confiance (Req. 2 mars 1892, D. P. 93. 1. 198) ou par l'usage d'un faux (Chambéry, 20 mars 1894, D. P. 95. 2. 342).

52. Le demandeur en revendication doit prouver le vol ou la perte; cette preuve peut être faite par témoins, ou par simples présomptions.

53. L'action en revendication prévue par l'art. 2279, § 2, peut être intentée par le

dépositaire, en cas de perte ou de vol des objets déposés (Trib. civ. d'Hazebroucq, 15 mars 1901, D. P. 1902. 2. 11).

54. On peut revendiquer contre tout possesseur, quel que soit le titre en vertu duquel il possède. C'est ainsi, notamment, que le créancier qui, même de bonne foi, a reçu en gage des titres volés, est tenu de les restituer au propriétaire qui les a revendiqués entre ses mains dans les trois ans du vol (Paris, 7 mai 1896, D. P. 96. 2. 503). Mais on ne peut revendiquer que contre la personne qui est encore en possession de la chose perdue ou volée. Celui qui a cessé de posséder, par exemple celui qui a revendu, peut seulement être condamné à des dommages-intérêts, à la condition que l'existence d'une faute à sa charge ait été préalablement constatée.

55. Lorsqu'il s'agit de choses fongibles que le possesseur a consommées, il doit des dommages-intérêts, s'il est de mauvaise foi; s'il est de bonne foi, il doit être tenu dans la mesure où il s'est enrichi au détriment de l'ancien possesseur.

56. Le possesseur évincé sur la demande en revendication a un recours contre celui de qui il tient la chose, mais à la condition qu'on ne puisse pas lui reprocher sa propre imprudence.

57. Si le possesseur actuel de la chose perdue ou volée l'a achetée dans une foire, dans un marché, dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses semblables, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté (Civ. 2280). On doit comprendre, dans l'expression *foires et marchés*, les Bourses de commerce. — Un changeur de titres au porteur ne peut pas être considéré comme un marchand vendant des choses pareilles dans le sens de l'art. 2280 c. civ., sa fonction consistant à faire des opérations de change sur des monnaies ou des valeurs. La question est toutefois controversée.

58. En cas de transmissions successives du meuble perdu ou volé, le propriétaire qui a remboursé au possesseur évincé le prix que ce dernier a payé a un recours non seulement contre le voleur ou celui qui a trouvé la chose, mais aussi contre celui qui le dernier a vendu la chose sans être protégé par l'art. 2280, le revendiquant étant considéré comme subrogé aux droits du possesseur qu'il a désintéressé.

59. Le possesseur contre lequel est revendiquée une chose perdue ou volée, et qui allègue l'avoir achetée d'un marchand vendant des choses pareilles, n'a droit au remboursement de ce qu'elle lui a coûté que dans le cas où l'achat a été fait de bonne foi. — Il n'a pas droit aux accessoires, par exemple, dans le cas de cheval perdu ou volé, aux frais de nourriture, s'il a tiré parti des services de l'animal pour ses besoins personnels.

60. La disposition de l'art. 2280 a un caractère exceptionnel; elle doit être restreinte à l'acheteur, qu'elle vise exclusivement, et ne peut, dès lors, être étendue au créancier gagiste réclamant le remboursement de ses avances (Civ. r. 11 mai 1898, D. P. 98. 1. 504).

61. Une loi du 11 juill. 1892 (D. P. 92. 4. 88) a complété l'art. 2280, en imposant au bailleur qui revendique en vertu dudit article les meubles déplacés sans son consentement, et qui ont été achetés dans les conditions ci-dessus, l'obligation de rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

62. II. *Exceptions résultant de lois postérieures au Code civil.* — 1° Loi du 12 mai 1871 (D. P. 71. 4. 52). — Cette loi a déclaré inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire tous les biens meubles ou immeubles saisis ou soustraits à Paris depuis le 18 mars 1871, pendant la durée de la Commune; elle a décidé, en conséquence, qu'en ce qui concerne les meubles ainsi détournés, leur possesseur ou acquéreur, même de bonne foi, ne pourrait invoquer les art. 2279 et 2280 c. civ. — La revendication était possible pendant trente ans à dater de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris (7 juin 1871).

63. 2° Loi du 15 juin 1872 (D. P. 72. 4. 112), sur les titres au porteur perdus ou volés, modifiée par la loi du 8 févr. 1902 (D. P. 1902. 4. 30). V. *infrà*, *Valeurs mobilières*. — Les art. 2279 et 2280 c. civ. sont applicables aux titres et valeurs au porteur lorsque celui qui les revendique ne peut invoquer le bénéfice desdites lois, faute d'avoir rempli en temps utile les formalités prescrites.

ART. 4. — QUALITÉS QUE DOIT AVOIR LA POSSESSION A L'EFFET DE PRESCRIRE (R. 302 et s.; S. 192 et s.).

64. La possession, pour prescrire, doit présenter les caractères suivants (Civ. 2229) : 1° *Être continue.* La continuité n'a rien d'absolu et doit être appréciée suivant la nature du droit à prescrire et le mode de jouissance dont ce droit est susceptible. Les intermittences ne nuisent pas à la continuité, si elles ne sont pas l'effet d'une contradiction opposée à la possession et si elles sont couvertes par des actes possessoires qui ont précédé ou suivi. — Le possesseur actuel qui prouve avoir anciennement possédé est présumé avoir possédé dans les temps intermédiaires; mais cette présomption admet la preuve contraire (Civ. 2234). Mais la possession ancienne ne fait pas présumer la possession actuelle. Quant à la possession nouvelle, elle ne fait présumer l'ancienne que si le possesseur a un titre, auquel cas il est présumé avoir possédé depuis la date de son titre.

65. 2° *Être non interrompue.* — A la différence de la discontinuité, qui résulte d'un fait d'abstention du possesseur qui néglige d'exercer son droit, l'acte interruptif émane d'un tiers, qui expulse matériellement le possesseur, ou exerce contre lui une action judiciaire. D'autre part, l'interruption annule et efface tout le temps de la possession qui a couru, alors que la discontinuité ne fait pas perdre la possession : elle la rend seulement inutile pour la prescription.

66. 3° *Être paisible.* — C'est une condition distincte de la précédente. La possession ne doit pas être troublée dans son cours par des actes de violence. Comme actes de violence qui vicient la possession et la troublent, on peut citer : la contrainte morale, des menaces, des contestations ou protestations plus ou moins vives, des entreprises, des empiètements, etc.

67. 4° *Être publique.* — La possession est publique dès que les tiers intéressés ont pu connaître la possession; peu importe qu'en fait ils ne l'aient pas connue. Les usurpations de terrain commises par des cultivateurs en faisant des labours ne constituent pas une possession clandestine, le propriétaire voisin n'étant pas dans l'impossibilité de les connaître. — En cessant d'être clandestine, la possession devient utile pour la prescription, et inversement.

68. 5° *Être non équivoque.* — La possession est non équivoque lorsque ses autres caractères (publicité, continuité, etc.) n'ont rien de douteux et ressortent clairement des faits allégués. — La possession d'un communiste, relativement aux parts de ses copropriétaires dans la chose commune, est équivoque; elle ne cesse de l'être, et ne peut servir à la prescription de la totalité ou d'une partie de l'immeuble indivis, que du jour où le communiste exerce, sur l'ensemble ou sur une portion matériellement déterminée de l'immeuble, des actes de jouissance exclusifs et impliquant contradiction aux droits des autres copropriétaires (Civ. r. 3 avr. 1895, D. P. 95. 1. 242). Ces principes ne s'appliquent qu'autant qu'il s'agit de la prescription de la propriété même de la chose commune; si, au contraire, un communiste n'entendait acquérir par prescription sur la chose qu'un droit limité, par exemple une servitude, dans ce cas la possession d'un semblable droit, exercée par ce seul communiste, pourrait être non équivoque, malgré l'existence sur l'immeuble indivis d'actes de jouissance émanés des autres propriétaires. Il a, d'ailleurs, été jugé que la communauté d'habitation entre le possesseur et le propriétaire d'un objet n'est pas un élément juridique rendant à lui seul et de plein droit équivoque la possession de cet objet; elle n'est qu'un élément de fait dont l'appréciation, au point de vue du caractère de la possession, appartient aux tribunaux (Req. 18 déc. 1894, D. P. 95. 1. 364).

69. 6° *Être exercée à titre de propriétaire.* — Il suit de là que les détenteurs précaires ne peuvent pas prescrire (V. *infrà*, n°s 80 et s.). On possède, d'ailleurs, à titre de propriétaire, non seulement lorsqu'on prétend avoir la pleine propriété de la chose, mais encore lorsque, reconnaissant qu'elle appartient à un autre, on jouit, *animo domini*, d'un droit qui n'est qu'un démembrement du droit intégral de propriété, par exemple d'un usufruit, d'une servitude, d'un droit d'emphytéose, etc., et l'on peut ainsi acquérir ce droit par prescription. — On peut aussi acquérir par prescription la co-propriété d'un immeuble, à la condition toutefois que les faits de possession accomplis par le communiste ne constituent pas des actes de pure tolérance, s'expliquant par des rapports de bon voisinage (V. *infrà*, n° 73). Toutefois, d'après plusieurs arrêts de la Cour de cassation, des actes de jouissance exercés par un tiers sur un immeuble que son propriétaire n'a jamais cessé de posséder *animo domini* ne peuvent faire acquérir à ce tiers la co-propriété de l'immeuble.

70. 7° *Être exempte de violence* (Civ. 2233, § 1er). — Cette condition doit s'entendre en ce sens que la possession doit avoir été, *à son début*, exempte de violence; elle ne se confond pas avec celle qui consiste en ce que la possession doit être passible, c'est-à-dire non troublée *pendant son cours* (V. *suprà*, n° 66). La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé (Civ. 2233, § 2). Mais pour que le nouveau possesseur puisse se prévaloir de sa possession, il faut de plus qu'il ait possédé pendant une année; pendant ce délai, le possesseur expulsé peut intenter les actions possessoires (Pr. 23; V. *suprà*, *Action possessoire*).

71. La continuité et la non-interruption de la possession sont exigés d'une manière absolue et doivent exister *erga omnes* pour pouvoir conduire à la prescription; il n'en est pas de même de la non-violence et de la non-clandestinité, qui sont seulement relatives, c'est-à-dire que le vice de la possession résultant de l'absence de ces conditions ne peut être invoqué que par ceux à l'égard desquels la possession a été violente ou clandestine.

72. Les conditions ci-dessus exigées pour que la possession conduise à la prescription sont requises quelle que soit la prescription acquisitive invoquée, celle de trente ans ou celle de dix à vingt ans.

73. Aux termes de l'art. 2232 c. civ., les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. Les actes de pure faculté consistent dans l'exercice pur et simple de facultés inhérentes à un droit que l'on possède, sans aucun empiètement sur le droit d'autrui. Tel est le cas où le propriétaire

d'un mur joignant l'héritage appartenant à un voisin y ouvre des jours de tolérance : ce n'est là que l'exercice du droit de propriété, et, par suite, un acte de pure faculté qui ne peut faire acquérir par prescription aucun droit à son auteur; et le voisin pourra toujours obstruer ces jours en construisant contre le mur. De même, le propriétaire inférieur qui use de l'eau de source découlant d'un fonds supérieur, sans faire de travaux pour faciliter la chute et le cours de cette eau, ne fait qu'exercer une faculté légale; quelle qu'ait été la durée de cet usage, le propriétaire supérieur conserve sans restriction le droit de disposer de sa source et d'en détourner le cours (V. *infrà*, *Servitude*). — Quant aux actes de simple tolérance, ce sont des actes qui constituent, à la vérité, un certain empiètement sur les droits d'autrui, mais qu'il est d'usage de supporter entre voisins qui entretiennent des relations de bon voisinage, parce qu'ils ne causent aucun dommage à celui qui les tolère : tel est le cas où un propriétaire laisse son voisin passer sur son fonds ou puiser de l'eau à sa fontaine. De pareils actes ne peuvent jamais conduire à la prescription.

ART. 5. — JONCTION DES POSSESSIONS (R. 381 et s.; S. 246 et s.).

74. On peut joindre à sa possession celle de son *auteur* (Civ. 2235); par ce mot, il faut entendre celui dont on tient la chose, à quelque titre que ce soit. — Le successeur à titre universel continue la possession du défunt avec ses qualités et ses vices. Mais au cas où le défunt possédait d'une façon clandestine ou violente, l'héritier peut néanmoins prescrire, si sa possession est paisible et publique, ces vices pouvant disparaître au cours de la possession (V. *suprà*, nos 67 et 70).

75. Le successeur à titre particulier commence une possession nouvelle, distincte de celle de son auteur. Il peut donc, s'il est de bonne foi, arriver à la prescription de dix ans, alors même que son auteur était de mauvaise foi. — D'autre part, il peut, pour réaliser la prescription de dix ans, invoquer la possession de son auteur, à la condition d'établir que cette possession remplissait les conditions nécessaires pour conduire à la prescription décennale. Si, au contraire, l'auteur ayant été de bonne foi, le successeur est de mauvaise foi, celui-ci ne pourra invoquer que la prescription de trente ans.

76. Le possesseur expulsé qui se fait réintégrer plus d'une année après, par l'action en revendication, peut joindre à la possession qu'il commence celle du possesseur qu'il évince. De même, au cas où une aliénation est résolue, annulée ou rescindée, le vendeur, le donateur, etc., qui rentre en possession de l'héritage, peut joindre à sa possession celle qu'a eue l'acquéreur, le donataire, etc., pendant le temps intermédiaire. — Il faut qu'il y ait identité d'objet entre les deux possessions qu'on veut joindre.

ART. 6. — PREUVE DE LA POSSESSION (R. 393 et s.; S. 253 et s.).

77. La preuve de la possession incombe à celui qui l'invoque. — Lorsqu'il s'agit de prouver des faits matériels de possession, la preuve par témoins est possible, quel que soit le montant du litige. Quant aux faits juridiques, ils doivent, en principe, s'établir par écrit. Les faits allégués pour établir la possession doivent, conformément aux principes généraux, être pertinents et admissibles.

78. La jurisprudence est incertaine sur le point de savoir si une demande au pétitoire emporte, de la part du demandeur, la reconnaissance tacite que la possession de l'immeuble litigieux appartient au défendeur.

SECT. III. — **Des causes qui empêchent la prescription.**

79. Deux obstacles principaux peuvent s'opposer à la prescription : une *possession précaire*, une *possession contraire au titre*.

ART. 1er. — PRÉCARITÉ (R. 400 et s.; S. 258 et s.).

80. Le fermier ou locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent la chose pour le compte du propriétaire (usager, antichrésiste, etc.) ne peuvent la prescrire (Civ. 2236). Ils ne possèdent pas réellement : ils n'ont qu'une simple détention. — En ce qui concerne le créancier gagiste, si le débiteur paye la dette sans retirer le gage, le créancier pourra commencer à prescrire. — Le mari doit être considéré comme détenteur précaire des biens de la femme, et cela quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux. — Les mandataires soit légaux, soit conventionnels, sont également des détenteurs précaires; il en est ainsi, notamment, du tuteur à l'égard des biens du mineur ou de l'interdit : il ne peut les prescrire, même après la cessation de la tutelle ou de l'interdiction. Le maire est un détenteur précaire des biens de la commune; peu importe qu'il ait commencé à posséder avant sa nomination aux fonctions municipales; la précarité commence à partir de cette nomination.

81. Le vendeur qui, ayant reçu le payement de son prix, ne livre pas la chose vendue à l'acquéreur, et cela en dehors de toute convention l'autorisant à conserver cette chose, par exemple à titre de locataire, fermier ou dépositaire, peut prescrire, s'il conserve la chose pendant trente ans.

82. La stipulation d'une redevance annuelle, comme prix de la concession d'un immeuble, peut être considérée comme un signe indicatif de la précarité de la possession.

83. Le vice de précarité est absolu, de telle sorte que toute personne peut s'en prévaloir.

84. Les détenteurs précaires ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit; mais si l'action en revendication peut toujours être intentée contre un détenteur précaire, au contraire, l'action personnelle qui appartient au propriétaire à raison du contrat intervenu entre lui et le détenteur précaire reste soumise à la prescription ordinaire de trente ans. D'où il suit, notamment, que le détenteur, lorsque la chose a péri, même par sa faute, n'est plus tenu, après trente ans, de sa valeur ou de dommages-intérêts.

85. Les héritiers d'un détenteur précaire ne peuvent pas non plus prescrire (Civ. 2237). Cette règle s'applique à tous les successeurs, même irréguliers. Quant aux successeurs à titre particulier, ils peuvent prescrire (Civ. 2239), à la condition que le titre nouveau, en vertu duquel ils possèdent, ne les soumette pas à l'obligation de restituer la chose.

86. Le vice résultant de la précarité de la possession ne se présume pas : on est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre (Civ. 2230). Spécialement, le possesseur d'objets mobiliers dont la possession n'a rien d'équivoque ni de clandestin doit être présumé avoir possédé pour lui-même à titre de propriétaire, et il est, dès lors, en droit d'invoquer la présomption de l'art. 2279 c. civ. (V. *suprà*, no 33), sans être tenu à aucune autre justification (Paris, 1er août 1903, D. P. 1904. 2. 345). Mais quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, sauf admission de la preuve contraire (Civ. 2231).

ART. 2. — INTERVERSION DU TITRE (R. 435 et s.; S. 283 et s.).

87. Les détenteurs à titre précaire peuvent prescrire si le titre de leur possession se trouve interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction opposée au droit du propriétaire (Civ. 2238).

88. Il y a interversion par le fait d'un tiers lorsque, par exemple, le fermier devient l'héritier du propriétaire, ou lorsqu'il achète de celui-ci, ou d'une autre personne, la chose qu'il possède comme fermier. Il n'est pas nécessaire que le débiteur précaire notifie, à celui de qui il tient la chose à titre précaire, le nouveau titre en vertu duquel il entend posséder désormais.

89. Quant à la contradiction opposée au droit du propriétaire, elle peut résulter non seulement d'actes judiciaires, mais aussi d'actes matériels. La contradiction doit être telle que le propriétaire n'ait pu, en fait, se méprendre sur l'intention du possesseur. Ainsi, la déclaration faite par une personne dans un inventaire, qu'elle possède comme propriétaire certains biens, ne constitue pas une contradiction suffisante pour intervertir le titre de la possession; l'interversion du titre d'un usager ne peut non plus résulter d'une réclamation de propriété, non suivie en justice, et après laquelle cet usager, au lieu de commencer à posséder comme propriétaire, a continué à n'accomplir que des faits d'usage, surtout si le propriétaire a, de son côté, conservé sa possession à titre de propriété. De même, le simple désir et la prétention de s'attribuer la propriété, manifestés par le détenteur précaire, et même le fait d'avoir agi publiquement comme propriétaire, ne suffisent pas pour intervertir le titre, s'il n'a pas été opposé au propriétaire une contradiction claire et non équivoque qui ait mis ce dernier en demeure de veiller sur ses droits. L'interversion du titre ne saurait non plus résulter d'un acte par lequel l'usager a cédé ses droits à un tiers, tels qu'ils existaient et se comportaient, alors que la jouissance de l'acquéreur a été conforme à celle du vendeur.

90. De la part d'une commune usagère, il n'y a pas interversion du titre dans le fait que les bois grevés auraient été inscrits et imposés sous son nom, ou que ces bois auraient été surveillés et entretenus à ses frais, ou que l'autorité administrative aurait régi et administré comme biens communaux les bois en question.

91. L'interversion du titre a pour effet de purger la possession du vice de la précarité *erga omnes*.

ART. 3. — DE LA MAXIME : « ON NE PEUT PRESCRIRE CONTRE SON TITRE » (R. 451 et s.; S. 301 et s.).

92. *On ne peut prescrire contre son titre*, ce qui signifie qu'on ne peut pas se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession (Civ. 2240; Civ. c. 2 janv. 1895, D. P. 95. 1. 48). Cette règle s'applique principalement aux détenteurs à titre précaire. Mais on peut changer la qualité accessoire et relative qui ne résulte pas du titre; ainsi, la possession peut être purgée des vices de clandestinité et de violence.

93. Ce n'est pas prescrire contre son titre que prescrire *au delà* de son titre (Civ. c. 2 janv. 1895, précité). Ainsi, une commune qui a un droit de pacage dans une forêt a pu acquérir par prescription le droit de glandée. De même, l'acquéreur qui a possédé pendant plus de trente ans une quantité de terrain plus considérable que celle attribuée par son titre peut se prévaloir de la prescription. — Un fermier peut

étendre sa jouissance sur un fonds contigu à celui qui lui a été loué, et acquérir par prescription ce fonds contigu, si sa possession réunit les conditions requises pour conduire à la prescription acquisitive (V. *suprà*, nos 64 et s.).

94. On peut également prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation qu'on a contractée (Civ. 2241). Ce principe s'applique même au cas où l'obligation naît d'un contrat synallagmatique.

SECT. IV. — Causes qui interrompent la prescription.

95. L'interruption de la prescription anéantit entièrement les effets de la possession, de telle sorte que celle-ci ne peut plus être, à l'avenir, d'aucune considération pour la prescription; elle diffère ainsi de la suspension de la prescription (V. *infrà*, nos 145 et s.), qui ne touche pas à la possession préexistante et ne fait qu'en arrêter le cours jusqu'à ce que la cause de la suspension ait cessé. — L'interruption peut être *naturelle* ou *civile* (Civ. 2242).

ART. 1er. — DE L'INTERRUPTION NATURELLE (R. 466 et s.; S. 308 et 309).

96. L'interruption naturelle ne s'applique qu'à la prescription acquisitive. Aux termes de l'art. 2243 c. civ., il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. Il y a encore interruption naturelle lorsque le possesseur abdique volontairement sa possession, lorsque le maître d'une servitude contre lequel la prescription était en cours fait des actes d'exercice de cette servitude. — Le simple non-usage d'une chose pendant un certain temps n'est pas une cause d'interruption, surtout si le droit se conserve par des vestiges. La question de savoir si l'inondation du fonds est une cause naturelle d'interruption est diversement résolue.

ART. 2. — DE L'INTERRUPTION CIVILE.

97. L'interruption civile s'applique aussi bien à la prescription acquisitive qu'à la prescription extinctive.

§ 1er. — *Des actes interruptifs de la prescription* (Civ. 2244) (R. 476 et s.; S. 311 et s.).

98. 1° *Citation en justice.* — Ces mots ont un sens très large, et doivent s'entendre de toute demande en justice, demande reconventionnelle, demande incidente, demande en collocation formées dans un ordre ou une distribution par contribution, etc. Mais il faut que la citation révèle chez le demandeur l'intention d'obtenir l'exécution du droit dont il veut empêcher la prescription ou au moins la reconnaissance de ce droit, comme dans le cas, par exemple, où le demandeur agit en reconnaissance du titre de sa créance, alors que ce titre est sous seing privé.

99. La citation en justice n'interrompt la prescription qu'autant qu'elle est signifiée à la personne du possesseur en faveur de qui court la prescription : elle n'aurait pas cet effet, si elle était signifiée à celui qui ne détient l'immeuble qu'en qualité de fermier ou d'usufruitier.

100. 2° *Commandement.* — Le commandement est, par lui-même, interruptif de prescription, lors même qu'il ne serait pas suivi de saisie dans un certain délai. D'autre part, il conserve son effet interruptif, même si la saisie est plus tard déclarée nulle.

101. 3° *Saisie signifiée.* — C'est un mode d'interruption de la prescription distinct du commandement. Toute saisie, sans distinction, interrompt la prescription. — La saisie-arrêt signifiée interrompt la prescription non seulement en ce qui concerne la propre créance du saisissant, mais encore quant à la créance de son débiteur contre le tiers saisi. L'interruption remonte au jour de la saisie-arrêt elle-même, et non pas seulement au jour de sa dénonciation.

102. Une saisie nulle en la forme n'interrompt pas la prescription. Dès lors, s'il s'agit d'une saisie-arrêt, elle doit, pour avoir un effet interruptif, être dénoncée et contre-dénoncée, et accompagnée d'une demande en validité.

103. 4° *Autres actes extra-judiciaires.* — Les autres actes judiciaires (sommations, significations, interpellations) n'interrompent pas la prescription. — La loi du 7 avr. 1900 (D. P. 1900. 4. 43), qui fait courir les intérêts judiciaires du jour de la sommation (V. *suprà*, *Obligations*, n° 92), n'a pas attribué à cet acte un effet interruptif de la prescription.

104. La signification d'un transport faite au débiteur d'une créance cédée n'interrompt pas la prescription au profit du cessionnaire, et cela bien que la créance ait été antérieurement frappée de saisie. Mais la sommation de délaisser ou de payer, adressée au tiers détenteur conformément à l'art. 2169 c. civ., interrompt la prescription de l'action hypothécaire. Il en est de même de la sommation faite à l'acquéreur ou à l'adjudicataire d'un immeuble hypothéqué, de se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution du prix.

105. Le choix amiable d'experts, en cas d'incendie, n'interrompt pas la prescription à laquelle une police d'assurances a soumis l'action en payement de l'indemnité due en cas de sinistre.

106. Le compromis, suivi de citation devant les arbitres, ou tout au moins de la constitution régulière de l'arbitrage, a pour effet d'interrompre la prescription. Mais l'effet interruptif ne pourrait se produire, si le compromis venait à tomber en péremption, faute par les arbitres d'avoir statué dans ce délai à eux imparti.

107. 5° *Demandes portées devant les autorités ou les juridictions administratives.* — Une simple demande adressée à l'Administration par voie de recours gracieux ne peut pas interrompre la prescription. Il en est autrement de la demande formée par voie de recours contentieux : il y a là une véritable demande en justice.

108. Le dépôt d'un mémoire préalable, exigé de celui qui veut actionner une commune ou un département, interrompt, à partir du jour où il est effectué, la prescription, s'il est suivi d'une demande en justice dans le délai de trois mois (L. 10 août 1871, art. 55; 5 avr. 1884, art. 124, § 3). De même, la prescription est interrompue par le mémoire dont la remise doit précéder l'introduction des actions domaniales (V. *suprà*, *Domaine de l'Etat*, n° 42).

§ 2. — *De la citation en conciliation* (Civ. 2245) (R. 527 et s.; S. 344 et 345).

109. La citation en conciliation devant le juge de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. Le délai d'un mois est de rigueur; il n'est pas franc. — La comparution volontaire devant le bureau de conciliation interrompt la prescription comme la citation elle-même.

110. Suivant l'opinion dominante, la citation en conciliation, suivie d'un ajournement dans le délai légal, n'interrompt pas la prescription lorsqu'elle est donnée dans une cause dispensée du préliminaire de conciliation.

111. Quand la citation est suivie d'un compromis, elle ne peut interrompre la prescription que si le compromis est suivi d'actes tendant à son exécution.

§ 3. — *De la citation en référé* (S. 346 et 347).

112. Elle ne peut être assimilée à une citation en justice, ni, par suite, interrompre la prescription. Toutefois, si, par erreur, le demandeur en référé, au lieu de demander des mesures provisoires, faisait porter sa demande sur le fond du droit, il y aurait, en réalité, citation devant un juge incompétent, et, par suite, interruption de la prescription (V. le numéro suivant) (Paris, 16 juill. 1903, D. P. 1904. 2. 392).

§ 4. — *De la citation devant un juge incompétent* (Civ. 2246) (R. 540 et s.; S. 348 et s.).

113. La citation devant un juge incompétent interrompt la prescription, qu'il s'agisse d'incompétence *ratione materiæ* ou d'incompétence *ratione loci* ou *personæ*. Cette règle s'applique à toutes les prescriptions, même à celles de courte durée.

§ 5. — *Des cas où l'interruption est considérée comme non avenue* (Civ. 2247) (R. 543 et s.; S. 351 et s.).

114. 1° *Nullité de l'assignation pour défaut de forme.* — La prescription n'est pas interrompue par une assignation déclarée nulle pour défaut de forme. Mais la prescription doit être considérée comme interrompue jusqu'à ce que la citation soit annulée. — On ne saurait assimiler aux vices de forme qui annulent la citation le défaut de capacité chez le demandeur, résultant, par exemple, de l'absence d'autorisation, s'il s'agit d'une femme mariée; la prescription n'en est pas moins interrompue en pareil cas.

115. L'assignation qui ne contient pas, ainsi que l'exige l'art. 65 c. pr. civ., la copie du procès-verbal de non-conciliation ou la mention de non-comparution, est nulle en la forme et ne peut, dès lors, interrompre la prescription. Il en est de même quand l'assignation n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation, ou lorsqu'une erreur sur la personne du défendeur a été commise dans la signification de l'exploit d'ajournement (Pr. 61-2°).

116. L'assignation n'est nulle pour vice de forme qu'autant qu'elle ne contient pas les indications prescrites par l'art. 61 c. pr. civ.; mais elle serait valable, alors même qu'au jour indiqué comme étant celui de la comparution le tribunal ne tiendrait pas audience; elle n'est pas moins, dans ce dernier cas, interruptive de prescription.

117. 2° *Désistement.* — L'interruption est réputée non avenue, en cas de désistement; mais il n'en est ainsi qu'autant que le désistement porte sur le fond du droit ou qu'il est pur et simple (Req. 21 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 536). Au contraire, le désistement motivé sur l'incompétence du juge devant lequel la demande a été portée n'enlève pas à cette demande son caractère interruptif. Il en serait de même si le désistement avait lieu sous la réserve de reprendre l'action devant une autre juridiction (Req. 21 juill. 1903, précité).

118. 3° *Péremption d'instance.* — La péremption d'instance est considérée comme un désistement tacite, et rend non avenue l'interruption de la prescription. — La péremption n'a pas lieu de plein droit : elle doit être demandée et prononcée (V. *suprà*, *Péremption d'instance*, n° 2). Sinon, la demande conserve son effet interruptif, mais seulement pendant une durée de trente ans, à partir du dernier acte de procédure.

119. La péremption de l'instance n'entraîne pas l'extinction du droit prétendu par

le demandeur, qui peut recourir à une nouvelle citation, laquelle interrompra la prescription de son droit, à la condition, toutefois, que ce droit ne soit pas éteint par la prescription (V. *suprà, Péremption d'instance*, n° 24).

120. 4° *Rejet de la demande.* — L'interruption de la prescription est regardée comme non avenue si la demande est rejetée. Cette règle est absolue, et doit être appliquée quel que soit le moyen de rejet admis par le tribunal, moyen de fond ou fin de non-recevoir laissant subsister l'action du droit. Mais il faut que l'instance soit anéantie définitivement : une décision provisoire, sous forme de sursis, n'annulerait pas l'effet de l'acte interruptif. Au surplus, la demande doit être considérée comme rejetée définitivement, même si le rejet en est prononcé en l'état, quant à présent, et faute de justification suffisante.

121. La radiation du rôle, simple mesure d'ordre, n'éteint pas l'instance, et, par suite, n'enlève pas à l'assignation son effet interruptif.

§ 6. — *De la reconnaissance émanée du débiteur ou du possesseur* (Civ. 2248) (R. 571 et s.; S. 372 et s.).

122. La reconnaissance du droit sujet à la prescription n'est, en réalité, qu'une renonciation virtuelle à la prescription en voie de s'accomplir, qui efface le temps écoulé. Ce mode d'interruption s'applique à toutes les prescriptions, quelle qu'en soit la durée. — La reconnaissance du droit sujet à la prescription peut résulter de tous faits impliquant l'aveu de l'existence du droit; elle peut donc être expresse ou tacite.

123. La reconnaissance *expresse* peut résulter des actes récognitifs et confirmatifs visés aux art. 1337 et 1338 c. civ., sans qu'il soit nécessaire que ces actes soient faits dans les formes spéciales prescrites par ces articles (V. *infrà, Preuve, Ratification*). Ainsi, la reconnaissance peut être simplement verbale; elle peut résulter de lettres missives. Mais, dans tous les cas, il faut que la reconnaissance soit formelle et ne prête à aucune discussion. Il a été jugé, par exemple, que la lettre écrite en réponse à celle d'un huissier réclamant le payement d'une somme qui lui resterait due, et par laquelle le prétendu débiteur se borne à demander la note de tous les frais, n'implique pas reconnaissance de la dette dont l'huissier réclame le payement (Trib. civ. de la Seine, 1er juin 1900, D. P. 1902. 2. 160).

124. Les offres réelles renferment une reconnaissance de la dette, même si elles ne sont pas suivies de consignation. De simples offres verbales suffisent. Il n'est pas nécessaire que les offres soient acceptées par le créancier; mais il faut qu'elles n'aient pas été faites à titre de transaction. Des offres, même partielles, accompagnées d'une demande de délai, suffisent pour établir la reconnaissance de la dette.

125. La reconnaissance *tacite* résulte de tout fait qui implique l'aveu de l'existence du droit du créancier ou du propriétaire (Civ. r. 6 déc. 1899, D. P. 1901. 1. 299). Il y a reconnaissance tacite : dans le payement, par le débiteur ou son mandataire, des intérêts de la créance : ce payement interrompt la prescription de l'action en payement du capital (Nancy, 23 juill. 1895, D. P. 96. 2. 182); ... dans la reconnaissance de l'obligation de payer les intérêts d'un capital; ... dans l'admission d'un créancier à la faillite du débiteur; ... dans le règlement consenti par le mandataire du débiteur, alors même qu'il n'a pas été suivi d'exécution; ... en matière de servitude, dans l'exécution de travaux destinés à assurer l'exercice de la servitude. — Mais il n'y a pas reconnaissance interruptive de prescription lorsque le débiteur se borne à ne pas contester la collocation de son créancier dans un ordre provisoire.

126. La reconnaissance du droit sujet à la prescription doit émaner du débiteur ou du possesseur qui est en voie de prescrire. S'il s'agit de prescription acquisitive, la reconnaissance ne peut interrompre la prescription que si elle émane d'une personne ayant la capacité requise pour disposer de l'immeuble en voie d'être prescrit; la même solution s'applique à la prescription extinctive de droits réels. — Quant à la prescription extinctive de droits personnels, la reconnaissance peut être valablement faite par toute personne ayant capacité d'administrer ses biens, et par les administrateurs du patrimoine d'autrui (femme mariée séparée de biens, mineur émancipé, individu pourvu d'un conseil judiciaire, tuteur légal ou datif d'un mineur non émancipé, administrateur légal, le mari quant aux dettes de sa femme).

127. Il n'est pas nécessaire que la reconnaissance soit acceptée par le créancier : elle peut même résulter d'actes auxquels le créancier n'a pas été partie, et où le débiteur a seul figuré, par exemple : ... d'un acte de partage où les auteurs de la partie qui invoque la prescription ont exclu l'immeuble des limites par eux assignées à leur propriété; ... de la déclaration, faite dans un acte de vente ou de partage, que le bien, objet du contrat, est grevé d'une redevance au profit d'un tiers; ... d'une déclaration faite dans des conclusions prises par le débiteur ou le possesseur, dans une instance où le créancier ou le propriétaire n'était pas partie.

128. La preuve de la reconnaissance interruptive de la prescription doit se faire conformément aux règles du droit commun. Ainsi, en matière commerciale, cette preuve peut être faite au moyen des livres de commerce, par témoins et même par simples présomptions. — Mais des registres ou papiers domestiques ne peuvent être invoqués par le créancier pour établir l'existence des payements allégués par lui comme constituant une reconnaissance du débiteur.

§ 7. — *A qui profite l'interruption et à qui elle peut être opposée* (R. 618 et s.; S. 407 et s.).

129. L'interruption naturelle existe *erga omnes* et profite à tout intéressé. Ce principe s'applique même à la prescription extinctive de l'action hypothécaire contre les tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués.

130. L'interruption civile, au contraire, ne profite qu'à celui de qui elle émane, et ne peut être opposée qu'à celui contre qui elle est dirigée. Alors même qu'il y a communauté d'intérêts entre diverses personnes, l'interruption civile émanée de l'une d'elles seulement ne peut être invoquée par les autres, et, réciproquement, l'interruption opérée contre un seul des copossesseurs ou codébiteurs ne peut être opposée aux autres (Req. 14 mars 1900, D. P. 1900. 1. 525).

131. La règle que l'interruption civile ne s'étend pas d'une personne à une autre s'applique aux cohéritiers qui se trouvent en état d'indivision et sont copropriétaires et cocréanciers. Si l'un des cohéritiers interrompt la prescription, l'interruption ne profite pas aux autres, et, inversement, si la prescription est interrompue contre l'un des cohéritiers, l'interruption ne peut pas être opposée aux autres. — Cette règle comporte trois exceptions résultant de la solidarité, de l'indivisibilité et du cautionnement.

132. 1° *Solidarité.* — L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers (Civ. 2249, § 1er). Ainsi, le payement des intérêts d'une créance par un des codébiteurs solidaires suffit pour interrompre la prescription à l'égard de tous.

133. L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres héritiers; et elle ne l'interrompt, vis-à-vis des autres codébiteurs, que pour la part de cet héritier dans la dette solidaire. La prescription n'est interrompue pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, que par une interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou par la reconnaissance de tous ces héritiers (Civ. 2249, § 2 à 4). — Réciproquement, en cas de solidarité active, l'interpellation faite par l'un des héritiers de l'un des créanciers solidaires n'interrompt pas la prescription au profit de ses cohéritiers, et elle ne l'interrompt au profit des autres créanciers que pour la part de cet héritier dans la créance solidaire.

134. 2° *Indivisibilité.* — Lorsqu'un droit est indivisible, comme par exemple un droit de servitude, l'interpellation faite par l'un des créanciers à l'un des débiteurs interrompt la prescription au profit de tous les créanciers à l'encontre de tous les débiteurs (Civ. 2249, § 2, *in fine;* Req. 14 mars 1900, précité).

135. 3° *Caution.* — L'interpellation faite au débiteur principal, ou la reconnaissance de celui-ci, interrompt la prescription à l'égard de la caution (Civ. 2250). Mais, à l'inverse, l'interpellation de la caution n'a point d'effet à l'égard du débiteur principal; telle est, du moins, l'opinion dominante.

136. Indépendamment de ces trois exceptions, consacrées expressément par la loi, il en est d'autres qui en résultent virtuellement : 1° la saisie immobilière faite par un des créanciers devient commune, et son effet interruptif profite à tous, à partir de la mention opérée sur le registre de la conservation des hypothèques; 2° les actes d'interruption faits par l'usufruitier profitent au nu propriétaire et, réciproquement, ceux faits par le nu-propriétaire profitent à l'usufruitier; 3° l'interruption opérée par le créancier gagiste ou antichrésiste profite au propriétaire de l'objet donné en nantissement; 4° l'interruption faite par l'héritier apparent ou contre lui, profite à l'héritier véritable ou peut lui être opposée.

§ 8. — *A quel droit s'applique l'interruption* (R. 649 et s.; S. 428 et s.).

137. L'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à une autre. Ce principe s'applique non seulement au cas où il s'agit de deux actions contraires et incompatibles, procédant de causes diverses, mais aussi quand il s'agit de deux actions procédant du même titre et ayant entre elles une grande affinité : l'exercice d'une des actions n'interrompt pas la prescription qui court contre l'autre. Ainsi : 1° l'action en nullité d'un traité fait entre le mineur devenu majeur et son ancien tuteur, sans compte de tutelle préalable, n'interrompt pas la prescription de l'action en reddition de compte; 2° la demande en revendication de la propriété d'une forêt par un usager ne peut interrompre la prescription courant contre les droits d'usage qui lui appartiennent sur cette forêt; 3° la prescription des arrérages d'une rente stipulée comme prix de vente d'un immeuble n'est pas interrompue par l'action en réduction de cette rente pour défaut de la contenance de l'immeuble vendu; 4° l'interruption de la prescription d'une action en nullité de donation-partage pour composition illégale des lots ne s'étend pas à l'action en rescision du même acte pour cause de lésion; 5° la demande formée par un héritier à fin de nullité du testament par lequel son auteur a institué un légataire universel, à charge d'un legs de rente via-

gère au profit de cet héritier, n'est pas interruptive de la prescription des arrérages de la rente réclamée plus tard par le même héritier, après désistement de sa demande en nullité.

138. Mais l'interruption de la prescription peut s'étendre d'une action à une autre lorsque l'une d'elles est comprise virtuellement dans l'autre : ainsi, la demande en nullité d'un partage d'ascendant pour cause de lésion et pour atteinte à la réserve est interruptive de la prescription de l'action en nullité tirée de l'inégalité dans la composition des lots, celle-ci étant virtuellement comprise dans la première.

139. L'interruption n'a pas lieu d'une quantité à une quantité. Ainsi, le créancier auquel il est dû deux sommes pareilles, à des titres différents, par exemple 1000 francs en vertu d'un prêt et 1000 francs en vertu d'un testament, et qui se borne à demander l'une de ces sommes, sans préciser en vertu de quel titre il la réclame, ne peut prétendre avoir interrompu la prescription à l'égard de toutes les deux. — Par exception, l'interruption de la prescription d'une créance s'étend aux intérêts, et, réciproquement, l'interruption acquise pour les intérêts s'étend au capital. La règle ci-dessus ne s'applique pas non plus aux actions en pétition d'hérédité, en partage d'une succession ou en liquidation d'une société. Ainsi, l'action en pétition d'hérédité comprend tous les biens héréditaires auxquels le demandeur a droit en sa qualité d'héritier, et l'interruption qui en résulte s'oppose à ce que la prescription puisse être opposée, par exemple en ce qui concerne la restitution des fruits dépendant de l'hérédité.

§ 9. — *Influence de l'interruption de la prescription sur le temps requis pour prescrire* (R. 674 et s.; S. 439 et s.).

140. Lorsque l'interruption est naturelle, la prescription ne recommence que lorsque le nouveau possesseur a perdu sa possession, et la nouvelle prescription doit avoir la même durée que celle à laquelle l'ancienne était soumise.

141. Quant à l'interruption civile résultant d'une action en justice, elle dure aussi longtemps que l'instance elle-même. Ainsi, la prescription quinquennale des arrérages d'une rente viagère à la charge d'une succession est interrompue pendant toute la durée de l'instance judiciaire engagée entre les héritiers et le crédit-rentier. L'ajournement suffit à lui seul, sans qu'il soit nécessaire que la cause ait été portée à l'audience.

142. Si la citation a été donnée devant un juge incompétent, la prescription interrompue recommence à courir à partir du moment où le juge se sera déclaré incompétent. — L'interruption résultant de la saisie-arrêt dure aussi longtemps que la procédure de la saisie.

143. La nouvelle prescription qui commence à courir après l'interruption présente les mêmes caractères que l'ancienne, et est soumise à la même durée et aux mêmes règles; notamment, un commandement ou une saisie, interrompant une prescription quinquennale, ne sauraient avoir pour effet de lui substituer une prescription trentenaire. Lorsque la prescription de dix à vingt ans a été interrompue et recommence à courir, le tiers acquéreur continue à prescrire par le même délai, même si, à ce moment, il est de mauvaise foi.

144. Ces principes subissent une exception lorsque l'interruption résulte de la reconnaissance de la dette. Il y a alors novation, et l'ancienne créance, même si elle est soumise à une courte prescription, est remplacée par une créance nouvelle, qui se prescrit par trente ans. Mais, pour que ce résultat se produise, il faut une reconnaissance faite par acte exprès et spécial : la reconnaissance tacite ou indirecte se référant à un titre primitif le continue et le confirme, mais exclut toute volonté de nover. — La reconnaissance peut encore rendre la prescription impossible, si le possesseur reconnaît que sa possession est précaire. — Enfin, la reconnaissance constitue le possesseur de mauvaise foi, et l'empêche de recommencer à prescrire par dix et vingt ans.

SECT. V. — **Des causes qui suspendent le cours de la prescription.**

145. La loi prévoit deux causes de suspension : 1° celle qui dérive de l'état ou de l'incapacité des personnes; 2° celle qui résulte des modalités de la créance. — En dehors de ces causes, la jurisprudence admet, d'une façon générale, que la prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure (Req. 21 mai 1900, D. P. 1900. 1. 422) : *Contra non valentem agere, non currit prescriptio.*

ART. 1er. — DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DÉRIVANT DE L'ÉTAT OU DE L'INCAPACITÉ DES PERSONNES (R. 686 et s.; S. 458 et s.).

146. Aux termes de l'art. 2251 c. civ., la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. Les causes de suspension dont il s'agit ici doivent donc être restreintes aux cas prévus par la loi.

147. 1° *Mineurs et interdits.* — La prescription ne court pas contre les mineurs (Civ. 2252), émancipés ou non. Cette règle s'applique, notamment, à la prescription de l'art. 475 c. civ. concernant les actions du mineur contre son tuteur; ... à la prescription de dix à vingt ans établie par l'art. 2265 (Alger, 15 juin 1892, D. P. 93. 2. 339). — La prescription décennale des actions en nullité ou rescision des conventions (Civ. 1304) qui a commencé à courir contre un majeur est suspendue pendant la minorité de son héritier.

148. La prescription ne court pas non plus contre l'interdit (Civ. 2252), qu'il s'agisse d'interdit judiciaire ou d'interdit légal; mais elle court contre les individus en état de démence même notoire, qui sont placés dans un asile d'aliénés, mais non frappés d'interdiction. La prescription peut être invoquée contre le dément, même par ceux qui auraient pu provoquer son interdiction et ont négligé de la faire prononcer. — La suspension n'a pas lieu en faveur des faibles d'esprit, ni des prodigues pourvus d'un conseil judiciaire.

149. Par exception à la règle posée par l'art. 2252, la suspension édictée en faveur des mineurs et interdits ne s'applique pas aux courtes prescriptions, dont il s'agit dans la section 4 du chapitre 5 (Civ. 2278), y compris la prescription quinquennale de l'art. 2277 (V. *infrà*, n° 232). La règle « en fait de meubles possession vaut titre » ne s'applique pas non plus aux mineurs et interdits.

150. 2° *Prescription entre époux.* — La prescription ne court pas entre époux (Civ. 2253). Cette règle est générale; elle s'applique même à la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277, notamment à la prescription des intérêts d'une somme d'argent. — La prescription reste suspendue même après la séparation de corps.

151. 3° *Femmes mariées.* — La prescription court contre la femme mariée, même non séparée de biens, sauf son recours contre le mari (Civ. 2254). Ce recours ne peut être admis qu'autant que le mari est en faute et que, de sa faute, il est résulté un préjudice pour la femme.

152. La règle ci-dessus comporte trois exceptions : *a*) La prescription ne court pas pendant le mariage à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561 c. civ. (Civ. 2255); — *b*) La prescription est pareillement suspendue pendant le temps du mariage, dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation de la communauté (Civ. 2256-1°); — *c*) Enfin la prescription est encore suspendue dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de sa femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari (Civ. 2256-2°), par exemple si celui-ci s'était porté caution ou débiteur solidaire de sa femme. Mais, si le mari s'est borné à autoriser sa femme à contracter, il n'y aurait pas lieu à la suspension de la prescription. — La suspension de la prescription, dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, subsiste même après la séparation de corps et de biens.

153. 4° *Absents.* — L'absence n'est pas une cause de suspension de la prescription.

154. 5° *Faillis et banqueroutiers.* — L'état de faillite n'a pas pour effet de suspendre la prescription soit des actions appartenant au failli contre des tiers, soit des actions qui compètent à des tiers contre le failli.

155. 6° *Administrateurs légaux.* — Les administrateurs légaux, et, d'une façon générale, les personnes qui sont responsables pour n'avoir pas interrompu la prescription courant au détriment de ceux dont ils gèrent les biens, ne peuvent invoquer contre ces derniers une prescription accomplie. Il n'y a pas là une véritable cause de suspension de prescription, mais une application du principe que les administrateurs sont responsables de l'extinction de la créance par leur faute. Cette règle s'applique au tuteur, au père administrateur légal, à l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent, au syndic d'une faillite, au curateur d'une succession vacante, à l'héritier bénéficiaire à l'égard d'une succession qu'il est chargé d'administrer, au maire d'une commune pendant la durée de sa gestion.

156. 7° *Prescription en matière de succession.* — La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession (Civ. 2258, § 1er); il en est autrement à l'égard des actions réelles, actions en revendication ou confessoires de servitudes que l'héritier bénéficiaire peut exercer contre la succession. C'est là, d'ailleurs, une disposition exceptionnelle, qui ne saurait être étendue sous prétexte d'analogie. Ainsi l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession du débiteur, n'a pas pour effet de suspendre, au profit des créanciers, la prescription qui courait contre eux (Dijon, 12 juin 1894, D. P. 95. 2. 501). — La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur (Civ. 2258, § 2). Elle court aussi pendant les trois mois et les quarante jours pour faire inventaire et délibérer (Civ. 2259). — L'indivision n'est pas une cause de suspension de la prescription : elle n'empêche pas l'exercice des actions personnelles que chaque cohéritier peut avoir contre le défunt.

157. 8° *Usufruitier.* — La prescription n'est pas suspendue pendant la durée de l'usufruit au profit de l'usufruitier universel ou à titre universel qui est en même temps créancier de la succession.

ART. 2. — DE LA SUSPENSION DÉRIVANT DES MODALITÉS DE LA CRÉANCE (R. 750 et s.; S. 477 et s.).

158. D'après l'art. 2257 c. civ., la prescription ne court pas à l'égard d'une créance

qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; ... à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; ... à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que le terme soit arrivé. Ces modalités ne sont pas, à proprement parler, des causes de suspension de la prescription : elles l'empêchent de commencer (V. *infrà*, nos 164 et s.).

ART. 3. — EFFETS DE LA SUSPENSION (S. 481 et s.).

159. La suspension a pour effet de rendre inefficace, au point de vue de la prescription, le temps pendant lequel elle a duré. Mais, à la différence de l'interruption, elle n'efface pas le temps pendant lequel la prescription avait couru antérieurement, et il en sera tenu compte lorsque la prescription reprendra son cours.

160. La suspension, étant fondée sur des causes personnelles, ne peut être invoquée que par ceux au profit de qui elle est établie. Leurs cohéritiers (copropriétaires, créanciers) ne peuvent s'en prévaloir.

SECT. VI. — Du point de départ de la prescription et du temps requis pour prescrire.

ART. 1er. — DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION (R. 750 et s.; S. 494 et s.).

161. 1° *Droits personnels.* — En ce qui concerne les droits de créance, la prescription ne commence à courir qu'avec la naissance de l'obligation. Ainsi, l'action en responsabilité basée sur un fait dommageable n'est ouverte qu'à partir du moment où le dommage s'est produit; l'action qui naît du mandat ne commence à courir que du jour où le mandat a pris fin par l'une des causes énoncées à l'art. 2003 c. civ.

162. Lorsque la créance produit des intérêts, la prescription court du jour où l'obligation existe, et non pas seulement à compter de la première échéance des intérêts. De même, à l'égard d'une rente perpétuelle ou viagère, la prescription court contre le droit à la rente à partir de la constitution de celle-ci. Il en est autrement pour les dettes consistant dans le payement d'annuités, chaque redevance annuelle formant une créance successive et distincte.

163. 2° *Droits réels.* — La prescription au profit d'un tiers détenteur commence à courir du jour de l'acquisition de la possession.

164. 3° *Droits de créance subordonnés à une condition.* — La prescription ne commence à courir que du jour de l'accomplissement de la condition (Civ. 2257, § 1er).

165. 4° *Actions en garantie.* — La prescription de ces actions court non seulement à partir de la dépossession, c'est-à-dire de l'éviction soit de fait, soit résultant du jugement qui condamne le détenteur à délaisser (Civ. 2257, § 2), mais même dès qu'il y a simple trouble.

166. 5° *Créances à terme.* — A l'égard de ces créances, la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'échéance du terme, qu'il s'agisse d'une créance à terme certain ou incertain. Lorsqu'une dette est payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette, et court contre chacune des parties à compter de son échéance. — La règle s'applique au terme de grâce : la prescription ne saurait courir au profit d'un débiteur pendant le sursis qu'il a sollicité et obtenu pour l'exécution de ses obligations (Req. 21 mai 1900, D. P. 1900. 1. 422).

167. 6° *Droits réels conditionnels et à terme.* — La question de savoir si, pour ce qui concerne les droits réels, la prescription au profit du tiers débiteur court à partir de l'acquisition de la possession, encore que le droit du propriétaire contre lequel court la prescription serait suspendu par un terme ou une condition, est controversée. La doctrine admet l'affirmative, mais la jurisprudence se prononce généralement en sens contraire (Req. 8 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 103).

168. 7° *Droits subordonnés à l'ouverture d'une succession.* — Ils ne deviennent prescriptibles qu'à partir de l'ouverture de la succession. Ainsi, notamment, en cas de donation portant atteinte à la réserve, l'action en réduction de l'héritier réservataire contre les tiers acquéreurs ne se prescrit qu'à partir du décès du donateur.

169. 8° *Jugements.* — La prescription des jugements, même rendus en premier ressort, n'est pas suspendue pendant les délais d'appel; mais elle ne commence à courir, du moins pour les jugements non exécutoires par provision, qu'après l'expiration du délai de huitaine durant lequel l'exécution n'en peut avoir lieu.

ART. 2. — DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

170. La prescription se compte par jours, et non par heures (Civ. 2260). Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli (Civ. 2261), sans qu'il y ait à distinguer entre la prescription acquisitive et la prescription libératoire. Ainsi, le dernier jour du délai (*dies ad quem*) est compris tout entier dans le terme. Quant au jour qui sert de point de départ à la prescription (*dies a quo*), il n'est pas compris dans le délai.

§ 1er. — *De la prescription de trente ans* (R. 823 et s.; S. 513 et s.).

171. En principe, toutes les actions tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans (Civ. 2262). La règle est générale et absolue; elle s'applique, notamment, même aux actions fondées sur des nullités radicales et d'ordre public (Orléans, 21 juin 1893, D. P. 94. 2. 417).

172. La prescription trentenaire acquisitive n'exige de celui qui s'en prévaut d'autre condition que la possession. Celui qui l'invoque n'est pas tenu de produire un titre, et l'on ne saurait dès lors lui objecter que le titre dont il est nanti est sans valeur, notamment que, d'après ce titre, le terrain revendiqué ne fait point partie de sa propriété (Civ. c. 2 janv. 1895, D. P. 95. 1. 48). On ne peut lui opposer non plus l'exception tirée de la mauvaise foi.

173. Si les actions non exercées pendant trente ans sont éteintes par la prescription, il n'en est pas de même des exceptions. Celles-ci sont perpétuelles : *quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.* Ce principe est applicable aux exceptions de nullité ou de rescision, qui peuvent être proposées même après l'expiration du délai de dix ans de l'art. 1304 c. civ. (V. *suprà*, *Nullité*, n° 20). — La maxime : *quæ temporalia...*, ne peut être invoquée que par les personnes qui possèdent et qui n'ont pas besoin de trouver un titre pour appuyer leur possession. Cette maxime cesse d'être applicable lorsque celui qui a introduit une action se voit opposer par le défendeur l'existence d'un contrat et qu'il en demande alors par voie de réplique la nullité ou la rescision.

174. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre constitutif d'une rente, le débiteur peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause (Civ. 2263). C'est un moyen accordé par la loi au créancier d'interrompre la prescription que le débiteur de mauvaise foi, qui seul a entre les mains les quittances justifiant du payement des arrérages de la rente, pourrait opposer après trente ans. — Le titre nouvel peut être exigé du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à la rente.

175. Le créancier qui n'aurait pas pu se procurer le titre nouvel n'en serait pas moins recevable à établir l'interruption de la prescription de la rente, au moyen de la preuve par témoins ou par présomptions, du moment qu'il existerait un commencement de preuve par écrit du service de la redevance.

176. L'art. 2263 s'applique aux rentes viagères aussi bien qu'aux rentes perpétuelles; mais il ne peut être étendu à d'autres dettes.

§ 2. — *De la prescription de dix à vingt ans.*

177. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort (Civ. 2265). Cette prescription ne peut s'appliquer qu'aux immeubles considérés individuellement; elle est sans application aux universalités comprenant des immeubles, telles que, par exemple, les hérédités (Alger, 18 juin 1895, D. P. 96. 2. 308).

A. — Du juste titre (R. 880 et s.; S. 525 et s.).

178. Le juste titre est le titre habile à transférer la propriété et tel qu'il l'eût transférée réellement, s'il fût émané du véritable propriétaire; il en est ainsi de la vente, de la dation en payement, du legs et de la donation, etc. Peu importe, s'il s'agit d'un acte sujet à transcription, qu'il ait ou non été transcrit conformément à la loi du 23 mai 1855. Mais l'acquéreur qui tient l'immeuble du véritable propriétaire, et qui n'a pas transcrit son titre, ne peut invoquer la prescription de dix ans contre un autre acquéreur qui tient ses droits du même auteur et qui a transcrit son titre (V. *infrà*, *Transcription hypothécaire*).

179. Le contrat de mariage contenant constitution de dot peut valoir comme juste titre. Au contraire, le titre *pro hærede*, c'est-à-dire la possession à titre d'héritier, n'est pas un juste titre permettant de prescrire par dix ou vingt ans.

180. Le juste titre, susceptible de servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, ne peut consister que dans un acte ayant eu pour objet de transmettre la propriété à celui qui invoque cette prescription. On ne saurait, notamment, attribuer ce caractère à un acte passé entre l'auteur du revendiquant et l'auteur de celui qui invoque la prescription, et dans lequel le premier a reconnu au regard du second la précarité de sa possession (Civ. c. 9 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 449). — La transaction étant, en général, un acte déclaratif, ne constitue pas un juste titre. Pour le même motif, les jugements ne forment pas un juste titre, sauf les jugements d'adjudication.

181. Le partage, n'étant que déclaratif, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans (Chambéry, 30 déc. 1901, D. P. 1905. 2. 166). Mais il y a lieu de tenir compte de l'effet rétroactif du partage; ainsi, en matière de société, l'associé qui prend, par l'effet du partage, l'immeuble par lui mis en société, est censé n'avoir jamais cessé d'en être possesseur; dès lors, la question se résout comme s'il n'y avait pas eu de société, de sorte que s'il était possesseur de mauvaise foi, il ne pourrait prescrire que par trente ans; si, au contraire, l'immeuble apporté en société par un possesseur de mauvaise foi tombe, par suite du partage, dans le lot d'un autre, ce dernier prescrira la propriété par dix ans ou vingt ans à partir du jour où le contrat de société a été formé.

182. En ce qui concerne le partage de la communauté, une distinction doit être faite. Si l'immeuble échoit à l'époux de mauvaise foi qui en avait fait apport, la prescription sera de trente ans; au contraire, si l'immeuble échoit à l'autre époux, celui-ci aura juste titre et bonne foi, et pourra se prévaloir de la prescription décennale à partir du jour du mariage.

183. Le partage d'ascendant constitue, lorsqu'il est fait par donation entre vifs, un juste titre.

184. L'acquéreur qui a acheté du mari seul l'immeuble appartenant à la femme, a un juste titre lui permettant d'invoquer la prescription de dix à vingt ans.

185. Pour être *juste*, le titre doit être *réel* et non putatif. Ainsi, le prétendu légataire d'un immeuble n'a point de juste titre, si le legs à lui fait se trouvait révoqué par un testament postérieur, et il peut, dès lors, être évincé même après une possession de dix ou vingt ans.

186. Il faut, en outre, que le titre soit *valable en la forme* (Civ. 2267). Ainsi, les donations et les legs faits dans des actes non revêtus des formes requises par la loi ne constituent pas de justes titres, même si ces actes nuls sont exécutés volontairement par les héritiers du donateur ou du testateur. Mais un acte constitue un juste titre alors même qu'il se trouve entaché d'une cause de nullité relative ou de rescision. — Quant aux titres nuls au fond, il faut distinguer : la nullité est-elle fondée sur des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs, le titre ne peut servir pour la prescription décennale; la nullité est-elle, au contraire, prononcée dans un intérêt privé, elle n'empêche pas que le titre, tant qu'il n'est pas attaqué par les personnes au profit desquelles ces nullités sont établies, ne conserve toute sa force à l'égard des tiers.

187. En troisième lieu, le titre doit être *définitif*, et non suspendu par une condition. Mais un titre soumis à une condition *résolutoire* peut servir de base à la prescription.

188. En quatrième lieu, le titre doit se *continuer pendant le cours de la possession, tel qu'il était à son origine*. La prescription est interrompue si, avant qu'elle soit acquise, il survient au possesseur un nouveau titre qui change les caractères de sa possession.

189. Le possesseur ne peut opposer son titre au propriétaire que du jour où il a date certaine.

B. — Bonne foi, erreur (R. 913 et s.; S. 546 et s.).

190. La bonne foi est un élément distinct du juste titre. Elle doit s'entendre de la croyance pleine et entière où se trouve l'acquéreur, au moment de l'acquisition, que son auteur est propriétaire des biens qu'il transmet; le doute sur ce point est exclusif de la bonne foi (Req. 13 juill. 1897, D. P. 98. 1. 308). — La connaissance par le possesseur d'une nullité même relative qui entache son titre, et tenant à la minorité, à la violence ou au dol, l'empêche d'être de bonne foi.

191. Il y a désaccord sur le point de savoir si le possesseur peut invoquer non seulement l'erreur de fait, mais encore l'erreur de droit, pour établir sa bonne foi.

192. Il n'est pas nécessaire que la bonne foi de l'acquéreur ait duré pendant tout le cours de la prescription décennale; il suffit qu'elle ait existé au moment de l'acquisition (Civ. 2269).

193. La bonne foi est toujours présumée; c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (Civ. 2268); mais cette présomption ne dispense pas celui qui invoque la prescription de justifier d'un juste titre.

194. Les héritiers de celui qui possédait à titre précaire, d'un mandataire par exemple, ne sauraient se prévaloir de leur bonne foi pour réclamer le bénéfice de la prescription décennale, puisque, pas plus que leur auteur, ils ne peuvent prescrire (V. *suprà*, n° 187) (Chambéry, 30 déc. 1901, D. P. 1905. 2. 166).

C. — Résidence dans le ressort ou hors du ressort de la cour (R. 943 et s.; S. 559 et 560).

195. Ce n'est pas au domicile de droit, mais à la simple résidence, qu'il faut s'attacher pour décider si le propriétaire contre lequel la prescription est invoquée par un tiers détenteur doit être réputé présent ou absent, et si, dès lors, c'est la prescription de dix ans ou celle de vingt ans qui doit être appliquée. Mais une simple résidence accidentelle ne suffirait pas pour faire courir la prescription de dix ans.

196. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter aux années de présence dans le ressort un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix années de présence (Civ. 2266).

D. — Effets de la prescription de dix à vingt ans (R. 950 et s.; S. 561 et s.).

197. Elle a pour effet de consolider l'acquisition d'immeubles faite par des tiers; elle s'étend aux droits réels de toute espèce que des tiers peuvent avoir sur l'héritage; mais pour que le tiers détenteur puisse prescrire contre les charges qui grèvent son immeuble, il faut que celles-ci n'aient point été déclarées dans le contrat.

198. Le possesseur qui a acquis la propriété d'un immeuble par la prescription de dix ans peut repousser l'action intentée contre lui par suite de l'annulation, de la rescision ou de la résolution du titre de son auteur. Toutefois, l'action personnelle qui appartient à l'ancien propriétaire contre l'auteur de qui l'acquéreur tient ses droits échappe à la prescription de dix à vingt ans.

199. La prescription de dix à vingt ans peut faire acquérir un droit d'usufruit.

§ 3. — *De la prescription de dix ans particulière aux architectes et entrepreneurs.*

200. V. *suprà*, *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n°s 82 et s.

§ 4. — *De quelques prescriptions particulières.*

A. — Prescription de six mois (Civ. 2271) (R. 972 et s.; S. 567 et s.).

201. 1° *Maîtres et instituteurs.* — La prescription de six mois s'applique à l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois (ou, à plus forte raison, au cachet). S'il s'agit de leçons payables à l'année ou par trimestre, c'est la prescription de cinq ans (Civ. 2277) qui est applicable.

202. 2° *Hôteliers et traiteurs.* — La même prescription atteint l'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent. Elle est applicable encore que la convention faite avec les hôteliers ou traiteurs serait à tant par année. Cette prescription n'est pas interrompue par la continuation des fournitures ou par cette circonstance que l'hôtelier et le consommateur seraient en compte courant. — Elle n'est applicable qu'au cas où les fournitures ont été faites par des hôteliers et traiteurs; elle n'est pas opposable à celui qui, sans en faire un commerce, a consenti, moyennant un certain prix, à loger et nourrir une personne; dans ce cas, la prescription est celle de trente ans, ou celle de cinq ans, lorsque la pension a été stipulée payable par termes périodiques.

203. La prescription de six mois ne peut être invoquée contre ceux qui ont cautionné la dette, ou l'ont acquittée comme mandataires ou gérants d'affaires.

204. Les boulangers, bouchers, pâtissiers, etc., qui débitent des objets préparés à l'avance, doivent être assimilés aux marchands de détail pour lesquels la prescription est d'un an.

205. 3° *Ouvriers et gens de travail.* — Ils sont soumis à la prescription de six mois pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires. Cette prescription s'applique à tous les travaux manuels, sans distinguer s'ils ont été commandés à un ouvrier qui devait opérer lui-même ou à un patron exploitant la main-d'œuvre d'ouvriers engagés à son service. Elle ne s'applique pas aux traitements des commis ou employés aux écritures payables mensuellement; ces traitements se prescrivent par cinq ans.

206. La prescription de six mois n'est pas applicable aux entrepreneurs (Civ. c. 27 déc. 1897, D. P. 1901. 1. 111). Il est parfois difficile de distinguer l'entrepreneur de l'ouvrier; il y a là une question de fait à résoudre suivant les circonstances. Jugé, à cet égard, qu'un entrepreneur conserve sa qualité, bien que le travail dont il s'était chargé n'ait pas eu lieu à prix fait et consistât seulement en menus ouvrages, et quoique le montant de certains travaux ait été calculé d'après le temps employé par ses ouvriers à les exécuter (Civ. c. 27 déc. 1897, précité).

207. La prescription de six mois court à partir de chaque fourniture faite pour différentes causes, ou de chaque ouvrage fait en divers temps : il y a, en pareil cas, autant de créances distinctes.

B. — Prescription d'un an (Civ. 2272) (R. 992 et s.; S. 575 et s.).

208. 1° *Huissiers.* — La prescription d'un an s'applique à l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent. Elle court, bien que les huissiers aient en leur possession les actes qu'ils ont faits pour leurs clients. Elle ne s'applique pas à l'action formée par un huissier contre un avoué en payement du coût d'actes qu'il a faits par suite de ses rapports habituels avec l'étude de celui-ci. — La prescription dont il s'agit s'étend, non seulement au coût des actes du ministère de l'huissier, mais aussi aux émoluments qui lui sont attribués, et aux déboursés obligatoires qui sont la conséquence de l'exécution des actes signifiés, notamment les frais d'enregistrement et de timbre. Mais elle est inapplicable aux avances faites par l'huissier comme simple mandataire en dehors des significations et commissions rentrant dans son ministère, par exemple pour frais de levée de jugement et d'inscription hypothécaire.

209. 2° *Marchands.* — Est prescriptible par un an l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. Cette prescription doit être limitée à ceux qui vendent des *marchandises*, c'est-à-dire tous objets de consommation devenant la propriété du client dès qu'ils sont passés entre ses mains. Elle ne peut donc être étendue aux entrepreneurs, spécialement à un entrepreneur de transports, créancier pour location de chevaux et de voitures (Trib. civ. de la Seine, 24 janv. 1905, D. P. 1905. 5. 11). Elle n'est pas non plus applicable aux travaux effectués par des industriels ou des artistes, spécialement par les coiffeurs (Trib. civ. de Bordeaux, 9 nov. 1903, D. P. 1904. 2. 187). Elle court du jour de chaque fourniture; mais lorsqu'il y a compte entre les parties, elle ne court qu'à partir des dernières opérations comprises dans ce compte.

210. 3° *Maîtres de pension et d'apprentissage.* — C'est encore par le même laps de temps que se prescrit l'action des maîtres de pension pour le prix de pension de leurs

élèves, et des autres maîtres pour le prix de leur apprentissage. Il s'agit ici de pensions d'élèves qui impliquent la nourriture. Au point de vue de l'apprentissage, on considère comme maîtres les avoués et les notaires.

211. 4° *Domestiques à l'année.* — L'action des domestiques en payement de leurs salaires se prescrit par un an. Mais il n'en est ainsi qu'au cas où le louage de services a lieu à l'année. Si les domestiques se louent au mois, c'est la prescription de six mois qui est applicable. — Chaque année de gage donne lieu à une prescription particulière.

C. — Prescription de deux ans (R. 1020 et s.; S. 587 et s.).

212. 1° *Médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et pharmaciens* (Civ. 2272, *in fine*). — Sous l'empire du Code civil, l'action des médecins, chirurgiens, etc., pour visites, opérations et médicaments se prescrivait par un an; depuis la loi du 30 nov. 1892 (D. P. 93. 4. 8), elle est de deux ans. La prescription court de la fin du traitement et de la cessation des rapports du médecin et du malade, et non à partir du jour où chaque visite a eu lieu. Mais la créance du médecin n'est indivisible et n'échappe à la prescription que lorsque les soins donnés au client ont été ininterrompus; dès lors, si un médecin a interrompu les soins donnés à son client et les a repris ensuite, la prescription doit courir séparément pour chacune des périodes durant lesquelles les soins ont été fournis (Bordeaux, 23 mai 1899, D. P. 99. 2. 371). La prescription ne s'applique pas aux créances des médecins qui ont pour objet la fourniture d'appareils ou médicaments faite par eux à leurs malades, ... à moins qu'il ne s'agisse d'un médecin autorisé à fabriquer et à vendre des remèdes, auquel cas il agit comme pharmacien et est, à ce titre, soumis à la prescription de deux ans (Lyon, 15 nov. 1898, D. P. 99. 2. 371).

213. A l'action des médecins, il faut assimiler l'action des vétérinaires brevetés. — La prescription ne concerne pas les gardes-malades : leur action se prescrit par six mois (Civ. 2271).

214. 2° *Avoués* (Civ. 2273). — La prescription de deux ans s'applique à l'action des avoués pour le payement de leurs frais et salaires, mais seulement en tant qu'ils prétendent réclamer ce payement de leurs propres clients. Elle ne peut être invoquée par la partie adverse poursuivie en vertu de l'exécutoire de dépens.

215. Les frais et salaires dont parle l'art. 2273 c. civ. comprennent tous les déboursés que les avoués font dans le cours d'une procédure pour en assurer la marche. A cet égard, on considère qu'un avoué agit dans l'exercice de son ministère en assistant une femme demanderesse en séparation de biens dans les opérations de la liquidation de ses droits et reprises. — Le délai de deux ans court à compter du jugement du procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des avoués ou leur décès. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. La prescription a lieu quoiqu'il y ait discontinuation d'actes de leur ministère de la part des avoués. La même règle s'applique aux huissiers et aux notaires (L. 24 déc. 1897, art. 1er, § 3, D. P. 98. 4. 1).

216. La prescription de deux ans, édictée par l'art. 2273, concerne exclusivement les avoués; ainsi, on ne saurait l'appliquer aux honoraires des avocats, des agréés (Nancy, 15 déc. 1903, D. P. 1905. 2. 119), des greffiers, des notaires, des experts (Trib. civ. de Lyon, 15 févr. 1902, D. P. 1903. 2. 139), des agents d'affaires : ceux-ci ne sont soumis qu'à la prescription trentenaire. Et, même à l'égard des avoués, la prescription biennale n'est pas applicable aux déboursés et honoraires qui leur sont dus en dehors de leur ministère, par exemple à raison des fonctions d'agréé qu'ils remplissent accessoirement près le tribunal de commerce (Nancy, 15 déc. 1903, précité).

217. Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers, se prescrivent par deux ans du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation (L. 24 déc. 1897, art. 2).

D. — Règles spéciales aux prescriptions de six mois, un an et deux ans (R. 1036 et s.; S. 593 et s.).

218. C'est à celui qui invoque le bénéfice d'une prescription particulière à prouver, en cas de contestation, l'existence de la qualité qui en rend le créancier passible.

219. Les courtes prescriptions sont fondées sur une présomption légale de payement qui ne peut être combattue que par la délation du serment au débiteur prétendu (Civ. 2275). Aucune autre preuve n'est admissible, ni la comparution des parties, ni les présomptions telles que la correspondance échangée, les contradictions relevées dans les explications de la partie qui oppose la prescription, les présomptions tirées des livres de commerce d'un marchand (Civ. c. 17 mai 1904, D. P. 1904. 1. 454). — Le serment peut être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers; mais il ne peut tendre alors qu'à faire déclarer si les veuves, héritiers, etc., ne savent pas que la chose soit due; la formule du serment ne peut être étendue en dehors des termes de ce texte. — Il ne faut pas confondre le serment de l'art. 2275 avec le serment supplétoire que les tribunaux peuvent toujours déférer d'office, dans les conditions prévues par l'art. 1367 c. civ. (V. *infrà, Preuve*).

220. Les courtes prescriptions ne peuvent être invoquées quand il ressort, de la défense même de ceux qui en excipent, qu'aucun payement n'a eu lieu, par exemple si le débiteur allègue avoir été libéré par un mode autre que le payement, tel que la remise de la dette.

221. Les prescriptions en question cessent d'être opposables dès que le débiteur poursuivi a reconnu expressément ou tacitement l'existence de la dette, par exemple par le renvoi au créancier de son compte avec rectification, ou par des offres réelles faites à la barre du tribunal pour une partie de la somme réclamée (Req. 21 juill. 1899, D. P. 99. 2. 536). Elles ne peuvent pas non plus être opposées quand le débiteur nie l'existence de la dette. — Les prescriptions dont il s'agit, spécialement la prescription annale établie par l'art. 2272 à l'égard des fournitures faites par des marchands, peut être opposée pour une partie seulement de la dette, jusqu'à concurrence de la somme que le débiteur affirme avoir payée (Req. 4 mai 1898, D. P. 98. 1. 454).

222. Les prescriptions de six mois, d'un an, de deux ans, courent quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elles cessent de courir lorsqu'il y a eu compte arrêté (c'est-à-dire reconnaissance mise par le débiteur au bas d'une facture ou d'un mémoire), cédule (c'est-à-dire acte sous seings privés), ou obligation (c'est-à-dire acte notarié), ou citation en justice non périmée (Civ. 2274; Comp., en ce qui concerne les avoués, huissiers et notaires, L. 24 déc. 1897, art. 1er, § 4). Le créancier est alors muni d'un titre nouveau, auquel on ne peut plus opposer que la prescription trentenaire. — Mais ne rentrent pas dans les cas ci-dessus une lettre d'un débiteur à son créancier, demandant un terme ou un délai pour payer, alors qu'il y est fait allusion à la dette sans que la quotité en soit fixée, non plus que la reconnaissance par laquelle un client se déclare, dans sa correspondance, prêt à payer son avoué, dès que celui-ci lui soumettra le compte détaillé de ses frais et salaires. Dans tous les cas, l'existence d'un écrit est nécessaire : ainsi, en matière de fournitures, le fait, par le prétendu débiteur, d'avoir laissé volontairement son livret de fournitures entre les mains du fournisseur ne saurait être assimilé à un arrêté de compte ou à une obligation propre à interrompre la prescription (Civ. c. 23 janv. 1895, D. P. 95. 1. 398).

E. — Prescription de trois ans (R. 1045 et s.).

223. La prescription de trois ans s'applique à la revendication des meubles perdus ou volés (V. *suprà*, nos 48 et s.). Aux termes de l'art. 2279, § 2, le propriétaire de la chose perdue ou volée peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve.

F. — Prescription de cinq ans.

224. 1° *Prescription relative à la décharge des pièces* (Civ. 2276) (R. 1048 et s.; S. 608). — Les juges et les avoués ont décharge des pièces cinq ans après le jugement des procès. Cette règle, en ce qui concerne les avoués, s'applique non seulement aux pièces qu'ils ont reçues de leurs clients, mais aussi à celles qu'ils ont reçues en communication de la partie adverse. Pour que la prescription commence à courir, il faut que l'affaire soit terminée. — Quant aux huissiers, ils sont déchargés des pièces après cinq ans, depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés. — Les greffiers, n'étant pas compris dans la disposition de l'art. 2276, ne sont déchargés qu'après trente ans.

225. 2° *Prescription des arrérages, loyers, intérêts*, etc. (Civ. 2277) (R. 1051 et s.; S. 609 et s.). — Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix des fermes des biens ruraux; les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. — Cette prescription est d'ordre public. Elle constitue un mode de libération indépendant de tout payement effectif, et peut, dès lors, être invoquée par le débiteur, alors même qu'il reconnaît n'avoir pas payé les sommes réclamées. — Le créancier ne peut pas déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a payé.

226. Le moyen tiré de la prescription de cinq ans peut être invoqué pour la première fois en appel. L'art. 2277 peut être invoqué par tout débiteur, notamment par l'Etat, par exemple en ce qui concerne les intérêts des cautionnements des fonctionnaires publics et officiers ministériels; ... par un héritier, à l'encontre de ses cohéritiers relativement aux intérêts par lui dus au défunt.

227. La prescription de cinq ans de l'art. 2277 c. civ. est applicable aux seules créances qui présentent un caractère de périodicité : il faut qu'il s'agisse de prestations périodiques. Elle s'applique, notamment, aux intérêts des sommes dues à une société par un associé, à titre de mise sociale ou à titre de prélèvement sur la caisse sociale; au prix, stipulé payable par année, d'un contrat de louage d'ouvrage par abonnement, par exemple pour l'entretien de la toiture d'un édifice; aux coupons d'actions d'une société; aux intérêts dus en vertu d'un jugement; aux intérêts du prix de vente dus soit en vertu de l'art. 1652 c. civ., soit en vertu d'une stipulation expresse. — Mais elle n'est pas applicable à la part contributive d'un associé

d'une société d'assurances mutuelles dans la répartition des sinistres. La prescription de cinq ans n'est pas non plus applicable à des intérêts capitalisés suivant conventions intervenues entre créancier et débiteur, ou à ces intérêts stipulés payables seulement en même temps que le capital. D'autre part, la prescription quinquennale ne peut être opposée que par le *débiteur* des intérêts, arrérages, etc., et non par celui qui a perçu les prestations pour le compte du créancier, à quelque titre que ce soit, notamment comme mandataire ou gérant d'affaires. Ainsi, le mandataire ou le gérant d'affaires ne peut invoquer cette prescription pour se dispenser de rendre compte au mandant ou au maître des fruits qu'il a perçus au cours de sa gestion (Dijon, 27 nov. 1893, D. P. 96. 2. 218).

228. La prescription quinquennale n'est pas non plus applicable à l'action en répétition des sommes payées par un tiers pour le compte du débiteur. Tel est le cas où, à la suite d'une aliénation immobilière, la mutation de cote n'ayant pas été faite, l'ancien propriétaire aurait continué de payer la contribution foncière afférente à la parcelle aliénée : la prescription de trente ans serait seule applicable en pareil cas, alors même que l'impôt, à raison de sa périodicité, pourrait être assimilé aux intérêts et autres prestations prévues par l'art. 2277.

229. La prescription quinquennale ne peut courir contre les intérêts des créances dont la quotité n'est pas déterminée (Req. 6 déc. 1898, D. P. 99. 1. 606); en ce cas, c'est la prescription de trente ans qui est applicable. Ainsi, la prescription quinquennale ne s'applique pas aux intérêts du reliquat de compte de tutelle tant que ce compte n'a pas été rendu et apuré (Grenoble, 6 août 1901, D. P. 1902. 2. 46); ... aux intérêts des reprises de la femme mariée, tant que le chiffre de ces reprises n'a pas été déterminé (Req. 26 mars 1902, D. P. 1904. 1. 171); ... aux intérêts des sommes comprises dans un compte courant dont le solde n'a pas été préalablement réglé (Req. 11 mars 1896, D. P. 97. 1. 405).

230. L'art. 2277 n'est pas applicable aux fruits et revenus réclamés par le véritable propriétaire de la chose frugifère à un possesseur qui est reconnu n'y avoir aucun droit (Req. 21 juin 1897, D. P. 98. 1. 35). — Il ne peut être invoqué par le possesseur de mauvaise foi, qui doit rendre tous les produits avec la chose elle-même (Dijon, 27 nov. 1893, D. P. 96. 2. 218).

231. Les cinq ans se comptent en remontant à partir du jour de la demande en justice ou de l'acte interruptif de la prescription.

232. La prescription quinquennale subit les mêmes causes d'interruption et de suspension que la prescription ordinaire. Ainsi, elle ne court pas entre époux, même séparés de corps (Req. 26 mars 1902, précité). Toutefois, elle n'est pas suspendue en faveur des mineurs et des interdits (V. *suprà*, nº 149).

233. L'interruption n'a pas pour effet de convertir la prescription de cinq ans en une prescription de trente ans; c'est la même prescription qui recommence; telle est du moins l'opinion qui semble avoir prévalu (Trib. civ. de Dijon, 3 mars 1892, D. P. 93. 2. 535).

234. La prescription est suspendue dans le cas où le créancier a été dans l'impossibilité d'agir par suite d'un obstacle légal, tant que dure cet obstacle. Ainsi, les intérêts d'un prix de vente cessent d'être soumis à la prescription de cinq ans à partir de la notification que l'acquéreur a faite de son contrat aux créanciers inscrits jusqu'à la clôture définitive de l'ordre. Il en est de même pour les intérêts des créances colloquées.

235. La prescription quinquennale s'oppose seulement à ce que le créancier obtienne plus de cinq années d'intérêts ou arrérages antérieurs à la demande; mais indépendamment de ces intérêts ou arrérages, le juge peut lui allouer ceux qui ont couru depuis l'introduction de l'instance (Civ. c. 29 août 1860, D. P. 61. 1. 420).

236. 3° *Prescription concernant les notaires* (L. 24 déc. 1897, art. 1er). — L'action des notaires en payement des sommes qui leur sont dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date de ces actes. — Sur cette action, V. *suprà*, *Notaire-notariat*, nos 38 et s.

PRESCRIPTION CRIMINELLE

(R. vº *Prescription criminelle;* S. *eod. vº*).

1. La prescription pénale s'applique, d'une part, à l'action publique et à l'action civile; d'autre part, à la peine, lorsqu'une condamnation a été prononcée. Il y a donc, en cette matière, deux sortes de prescription distinctes. — Les règles concernant cette matière font l'objet du chapitre 5 du titre 7 du livre 2 du Code d'instruction criminelle (art. 635 à 643). — Lorsqu'une loi nouvelle vient modifier la durée ou les conditions de la prescription, il faut appliquer des deux lois, ancienne ou nouvelle, la plus favorable au prévenu ou au condamné.

Art. 1er. — Prescription de l'action publique et de l'action civile.

§ 1er. — *Règles générales.*

2. Dans toute poursuite, le ministère public est tenu de prouver que l'action publique est exercée en temps utile et de fixer, au moins approximativement, la date de l'infraction. Par suite, un prévenu ne peut être frappé d'une condamnation lorsque l'époque à laquelle aurait été commis le délit n'a pu être déterminée, même d'une façon approximative.

3. La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public. Par suite, elle peut être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation. Elle doit être suppléée et relevée d'office par le juge lorsque les parties ne l'invoquent pas. — La question de savoir si la même règle s'applique à l'action civile est controversée (V. pour l'affirmative : Nancy, 13 nov. 1897, D. P. 99. 2. 12).

§ 2. — *Prescription de l'action publique* (R. 44 et s.; S. 26 et s.).

4. L'action publique se prescrit par un délai de dix ans en matière criminelle (Instr. 637), de trois ans en matière correctionnelle (Instr. 638), d'un an en matière de simple police (Instr. 640). — La durée de la prescription dépend de la qualification du fait punissable déterminée par le jugement définitif, et non de la qualification donnée à ce fait par la poursuite. — Mais faut-il, pour apprécier la durée de la prescription, s'attacher à la nature de la peine? D'après la jurisprudence, il faut distinguer : l'admission de circonstances atténuantes qui fait prononcer une peine correctionnelle contre l'individu condamné pour un crime laisse néanmoins au fait son caractère criminel. Au contraire, l'individu poursuivi pour crime et reconnu coupable d'un simple délit, en raison de ce que le jury a écarté les circonstances aggravantes, peut invoquer la prescription applicable aux délits. En ce qui concerne les excuses, des solutions différentes sont admises, suivant les cas : ainsi, le crime commis par un mineur de seize ans est soumis à la prescription de trois ans relative aux délits. Au contraire, l'excuse de provocation n'a point pour effet de rendre cette prescription applicable. Enfin, on applique la prescription de trois ans aux contraventions punies de peines correctionnelles.

5. Le délai de la prescription contre l'action publique court à compter du jour où l'infraction a été commise. — La prescription commence à courir, lorsqu'il s'agit d'infractions instantanées, c'est-à-dire prenant fin dès qu'elles se sont accomplies, du jour où l'infraction s'est accomplie; s'il s'agit d'une infraction continue ou successive, c'est-à-dire se composant d'un fait unique se prolongeant sans interruption, la prescription court du moment où ce fait a cessé d'une manière complète. — La jurisprudence a reconnu spécialement, en matière de simple police, le caractère de contraventions uniques et instantanées, pour lesquelles la prescription est acquise un an après la perpétration de l'acte, aux faits d'usurpation, d'empiétement et d'anticipation sur la voie publique, ou au dépôt de matériaux sur la voie publique. Au contraire, constitue une contravention successive l'exploitation sans autorisation d'un établissement qui, d'après un règlement de police, est soumis à cette autorisation.

6. La prescription court, notamment : 1º pour l'abus de confiance, du jour où sur une sommation ou mise en demeure il y a eu refus de restituer ce qu'on détient à titre de dépôt, de louage ou de mandat, ou de l'époque du détournement, si ce moment peut être précisé; — 2º pour l'escroquerie, à partir de la remise ou de la délivrance de valeurs qui a consommé le délit; — 3º pour la dénonciation calomnieuse, non du jour où elle a été faite, mais du jour où elle a été reconnue calomnieuse. — En ce qui concerne les délits d'habitude, qui se composent d'actes répétés, comme le délit d'habitude d'usure, la prescription se compte à partir du dernier de ces faits.

7. Pour calculer le délai de la prescription, il ne faut pas, d'après la jurisprudence, comprendre le *dies a quo* (jour du délit) dans la computation du délai. — Les délais fixés par mois se règlent d'après l'échéance du mois, date par date, suivant le calendrier grégorien, et ne se comptent pas à raison d'autant de fois trente jours que la loi indique de mois.

§ 3. — *Prescription de l'action civile* (R. 93 et s.; S. 50 et s.).

8. L'action civile qui résulte d'un crime, d'un délit ou d'une contravention se prescrit par les mêmes délais que l'action publique. Il en est ainsi : non seulement lorsqu'elle est exercée devant les tribunaux de répression accessoirement à l'action publique, mais aussi lorsqu'elle est portée directement et d'une manière principale devant les tribunaux civils ou de commerce (jurisprudence constante). La règle s'applique aussi bien lorsque l'action est exercée contre les personnes civilement responsables de l'infraction que lorsqu'elle est dirigée contre l'auteur lui-même (Req. 16 janv. 1897, D. P. 97. 1. 206). — La partie lésée essayerait en vain, pour échapper aux conséquences de cette prescription (toujours plus courte que la prescription civile) de déguiser son action; par exemple, dans une action en rescision de convention, de qualifier de dol des manœuvres qui constituent une escroquerie, un abus de confiance ou un faux. Le défendeur peut, d'ailleurs, afin de se prévaloir de la prescription pénale, restituer au fait sa qualification légale, sans qu'on puisse lui opposer la maxime *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* : en alléguant que l'acte qui lui est imputé constitue un délit, et en invoquant la prescription pénale, il ne se proclame pas nécessairement coupable.

9. L'action civile que la loi soumet à la prescription pénale est l'action en réparation du dommage causé par une infraction. Il en résulte : 1º que la prescription criminelle (de dix, trois ou un an) ne s'ap-

plique qu'à l'action civile qui a exclusivement pour cause un crime, un délit ou une contravention (Civ. c. 5 août 1895, D. P. 96. 1. 157), tandis que l'action civile intentée à l'occasion et à la suite d'un fait prévu et puni par la loi pénale, mais qui n'a pas sa cause exclusivement dans une infraction, et qui tire son origine d'un contrat ou quasi-contrat civil preexistant ou d'une disposition du Code civil, reste soumise à la prescription civile de trente ans. Ainsi, la répétition d'intérêts usuraires est recevable, bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans depuis le prêt, alors que le fait d'habitude d'usure n'a jamais été imputé au prêteur et que, dès lors, l'action ne se rattache pas à un délit d'usure; — 2° qu'il faut, en second lieu, que l'action civile ait pour objet direct et immédiat la réparation du délit. Ainsi, l'action en séparation de corps, en divorce ou en désaveu, fondée sur l'adultère, échappe à la prescription pénale.

10. L'action civile reste soumise à la prescription pénale en cas de condamnation intervenue sur l'action publique ou de décès du prévenu. Au contraire, en cas d'acquittement ou d'amnistie, une action civile pourra être intentée pendant trente ans, devant les tribunaux civils.

§ 4. — *Prescriptions spéciales* (R. 180 et s.; S. 214 et s.).

11. Les crimes, délits et contraventions prévus par les lois spéciales encore en vigueur doivent, quand ces lois ne les ont pas soumis à des prescriptions particulières, être régis, quant à la prescription, par les dispositions du Code d'instruction criminelle.

12. Sur la prescription en matière de brevet d'invention, V. *suprà*, *Brevet d'invention*, n° 139; ... de chasse, V. *suprà*, *Chasse-louveterie*, n° 268; ... de délits forestiers, V. *suprà*, *Forêts*, n°s 66 et s.; ... de presse, V. *infrà*, *Presse-outrage*; ... de société, V. *infrà*, *Société*; ... de voirie, V. *infrà*, *Voirie*.

§ 5. — *Interruption et suspension de la prescription.*

A. — Crimes et délits.

13. 1° *Actes interruptifs* (R. 105 et s.; S. 93 et s.). — Les actes d'instruction et de poursuite dont parlent les art. 637 et 638 c. instr. cr. ne sont interruptifs qu'à la condition : 1° d'être réguliers; ainsi, on ne saurait reconnaître un effet interruptif ni aux réquisitoires nuls, ni aux citations nulles pour vice de forme (mais non à la citation destinée à un jour autre que celui auquel siège le tribunal, ou à un délai trop bref), ni aux jugements entachés de vices de forme et annulés de ce chef; — 2° d'émaner d'un officier public compétent, en raison du délit et du territoire. — Dès qu'il réunit ces deux conditions, l'acte produit un effet interruptif, alors même qu'il aurait lieu devant un juge incompétent, comme, par exemple, s'il s'agissait d'une citation délivrée, même sciemment, à tort devant la cour d'assises en matière de presse, à la requête de la partie civile.

14. Les différents actes de la partie publique qui doivent être regardés comme des actes d'instruction et de poursuite, aux termes de l'art. 637, et qui ont pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, sont les actes d'instruction destinés à constater les délits, à en rechercher les preuves, à en découvrir ou convaincre les auteurs et à s'assurer de la personne de ces derniers. Il n'est pas nécessaire que ces actes soient dirigés contre des personnes déterminées; ils peuvent être faits contre *inconnu*. Notamment, la prescription est interrompue : 1° par le procès-verbal du délit; 2° par le réquisitoire du procureur de la République; 3° par les mandats de comparution, d'amener; 4° par les ordonnances du juge d'instruction.

15. Les actes de la partie civile, qui mettent en mouvement l'action publique, interrompent également la prescription; il en est ainsi, spécialement, de la plainte de la partie lésée contenant déclaration qu'elle se porte partie civile, ou de la citation directe de la partie civile.

16. Les remises de cause sont-elles des actes interruptifs de prescription? D'une part, les remises de causes prononcées en l'absence des parties, et qui ne sont pas régulièrement constatées, ne peuvent avoir le caractère d'actes interruptifs de la prescription. Elles ont, au contraire, ce caractère lorsqu'elles sont contradictoirement ordonnées à l'audience avec le concours et sur la demande des parties, ou tout au moins en leur présence, ou sur la demande des avoués respectifs des parties (Cr. r. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574), ou encore sur les conclusions de l'avocat, lorsque celui-ci déclare parler au nom de l'inculpé non comparant (Cr. c. 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574). — La remise de cause n'a d'effet interruptif que lorsqu'elle est régulièrement constatée soit sur le plumitif, soit sur la feuille d'audience, soit même sur les notes d'audience du greffier.

17. Le jugement par défaut n'a pas pour effet de substituer la prescription de la peine à la prescription de l'action publique (V. *infrà*, n° 31); il a pour conséquence d'interrompre la prescription de l'action publique (Alger, 23 févr. 1895, D. P. 96. 2. 479).

18. L'appel ou le pourvoi en cassation formés contre un jugement de condamnation interrompt la prescription, quelle que soit, d'après la jurisprudence, la personne dont ils émanent : prévenu, ministère public, partie civile.

19. 2° *Suspension* (R. 153 et s.; S. 148 et s.). — La question de savoir si la suspension de la prescription doit être admise en matière criminelle est diversement résolue. Suivant l'opinion qui paraît préférable, il y a lieu de l'admettre lorsqu'elle résulte d'empêchements de fait ou d'empêchements de droit. Ainsi, lorsque le ministère public a été dans l'impossibilité d'agir et de poursuivre une infraction, le temps de son inaction forcée doit être déduit du temps qui est requis pour la prescription. Spécialement, la prescription de l'action publique est suspendue pendant : la démence de l'inculpé; ... le jugement d'une question préjudicielle (V. *infrà*, *Question préjudicielle*); ... un événement de force majeure, par exemple l'envahissement du territoire par l'ennemi; ... le délibéré des jugements; ... la durée de l'instance devant la Cour de cassation. — La minorité de l'inculpé ne suspend pas la prescription. La suspension ne résulte pas non plus des jugements préparatoires; ces jugements ont un effet interruptif, et une nouvelle prescription commence à courir.

B. — Contraventions (R. 151 et s.; S. 158 et s.).

20. En matière de contravention, les actes de poursuite et d'instruction n'interrompent pas la prescription. Seuls peuvent avoir cet effet : 1° un jugement de condamnation; 2° l'appel contre un jugement de condamnation; 3° un jugement par défaut (V. *suprà*, n° 17); 4° le pourvoi en cassation, d'après la jurisprudence.

21. L'action publique est suspendue, notamment, pendant le jugement d'une question préjudicielle, la durée de l'instance devant la Cour de cassation. Elle n'est pas suspendue pendant la durée de l'instance d'appel; ainsi, c'est à partir de l'appel qu'il faut faire courir la nouvelle année pendant laquelle peut s'exercer l'action publique.

C. — Action civile (S. 172 et s.).

22. Tous les actes d'instruction et de poursuite qui interrompent la prescription de l'action publique (V. *suprà*, n°s 13 et s.) interrompent et conservent en même temps l'action civile; notamment, l'appel interjeté par le prévenu est interruptif de l'action civile. De même, cette action est interrompue par une reconnaissance de dette émanant de l'auteur du fait délictueux, ou par des conclusions signifiées par la partie civile. Mais la simple constitution d'avoué par la partie civile, isolée de toute action ou de conclusions, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action civile.

23. Les règles exposées *suprà*, n° 19, sur la suspension de l'action publique, sont applicables à la suspension de l'action civile.

D. — Effets de l'interruption et de la suspension de la prescription (R. 165 et s.; S. 191 et s.).

24. L'effet de l'interruption de la prescription est de faire considérer comme non avenu le temps qui s'est écoulé, de telle sorte qu'une nouvelle prescription doit recommencer. Après une première interruption, si de nouveaux actes interruptifs viennent à se produire, la jurisprudence admet que la prescription est à nouveau interrompue; de telle manière que le délai de la prescription pourra être prorogé indéfiniment. — Lorsqu'une prescription de courte durée, édictée par une loi spéciale relativement à certains délits (V. *suprà*, n° 12), a été interrompue par un acte de poursuite, ce n'est plus la même prescription qui recommence à courir, mais la prescription de droit commun (trois ans ou un an). Telle est au moins l'opinion qui paraît prévaloir en jurisprudence.

25. L'interruption de la prescription a un effet absolu. Il en résulte d'abord que l'interruption se produit à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées et désignées dans les actes, et qu'il importe peu même que l'inculpé soit inconnu lors des poursuites (V. *suprà*, n° 14). La prescription est interrompue, à l'égard de tous ceux qui peuvent avoir pris part au fait délictueux, par les actes d'instruction ou de poursuite dirigés contre quelques-uns d'entre eux et ayant eu pour objet la découverte des coupables. Enfin, il n'est pas nécessaire que les actes de poursuite et d'information, pour être interruptifs, soient connus de l'inculpé.

26. La règle d'après laquelle l'interruption de la prescription produit un effet absolu s'applique non seulement aux délits ordinaires, prévus par le Code pénal, mais aussi aux délits punis par des lois spéciales et faisant l'objet d'une prescription de courte durée (V. *suprà*, n° 12). De même, il n'y a pas à distinguer suivant qu'il s'agit de l'action publique ou de l'action civile.

27. Les actes d'instruction qui, au cours d'une information régulièrement ouverte, tendent à la constatation de délits autres que ceux qui sont visés dans le réquisitoire introductif, interrompent la prescription de ces nouveaux délits.

28. Lorsque la prescription est, non pas interrompue, mais suspendue, le temps qui s'est écoulé avant la suspension s'ajoute au délai qui s'accomplit après cette suspension. — Sur la suspension de la prescription, V. au surplus *suprà*, n° 19.

ART. 2. — PRESCRIPTION DES PEINES (R. 30 et s.; S. 12 et s.).

29. Les peines se prescrivent par vingt, cinq ou deux ans suivant que la condamnation est prononcée pour crime, pour délit ou pour contravention (Instr. 635, 636, 639). Cette règle s'applique non seulement aux peines corporelles et privatives de liberté, mais aussi aux peines pécuniaires (amende

et confiscation). — Quant aux peines seulement privatives de droits (V. *suprà*, *Peine*, n°s 70 et s., 80 et s.), elles échappent à la prescription pénale. Il en est de même de l'interdiction de séjour et de la relégation.

30. Pour déterminer si la prescription pénale aura une durée de vingt, cinq ou deux ans, il faut s'attacher, non pas à la nature de la peine qui est prononcée, mais à la qualification que le jugement de condamnation donne à l'infraction. Dès lors, on ne doit pas tenir compte des modifications apportées à la peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes ou d'excuses. Ainsi, la prescription d'une peine prononcée pour un crime sera de vingt ans, alors même que, par suite de circonstances atténuantes, il n'aurait été prononcé qu'une peine correctionnelle.

31. La prescription de la peine court à partir du jour où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu définitif. — S'il s'agit d'une condamnation par contumace (c'est-à-dire en matière de crime), l'accusé ne peut invoquer que la prescription de la peine à compter de l'arrêt de condamnation, et non celle de l'action publique. Mais si le condamné purge sa contumace, l'arrêt contradictoire aura un effet rétroactif; si bien que dans le cas où l'accusé n'est condamné contradictoirement qu'à une peine correctionnelle, en raison de la non admission des circonstances aggravantes, cette peine est prescrite par cinq ans, à partir de l'arrêt de contumace, et non à partir de l'arrêt contradictoire; l'accusé doit alors être absous, lorsque la prescription ainsi calculée se trouvait déjà accomplie à son profit au moment de son arrestation (Cr. c. 15 juin 1900, D. P. 1900. 1. 567). — Pour les condamnations par défaut (c'est-à-dire en matière de délit), la prescription court, s'il s'agit d'un jugement dûment signifié, à compter de l'expiration du délai d'appel, pour les jugements en premier ressort; à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, pour les jugements en dernier ressort. Si le jugement par défaut n'a pas été signifié, il interrompt la prescription de l'action, mais ne fait pas courir la prescription de la peine.

32. Les condamnations civiles prononcées en matière pénale (dommages-intérêts, restitutions, frais) se prescrivent par trente ans (Instr. 642), à compter du jour où le jugement est devenu irrévocable.

33. La loi ne parle pas de l'interruption de la prescription de la peine. On en conclut que celle-ci ne peut être interrompue que par l'exécution sur la personne, qui seule est incompatible avec la continuation de la prescription. La prescription des peines privatives de liberté n'est interrompue que par l'arrestation du condamné. De simples visites domiciliaires, ou recherches par la gendarmerie, seraient insuffisantes. En ce qui concerne les peines d'amende ou de confiscation, l'interruption de la prescription résultera seulement d'un acte d'exécution : payement, saisie mobilière ou immobilière, contrainte par corps.

PRESSE-OUTRAGE

(R. v° *Presse-outrage-publication;* S. *eod. v°*).

SECT. Ire. — Législation (S. 1 et s.).

1. La législation de la presse est réglementée par la loi du 29 juill. 1881 (D. P. 81. 4. 65), qui a abrogé tout l'ensemble des lois antérieures. Cette loi déclare l'imprimerie et la librairie libres en France; elle supprime les mesures préventives et les délits d'opinion. Elle a conservé seulement les formalités destinées à assurer la répression en cas d'abus. Elle n'a retenu comme faits constitutifs de crimes ou de délits pouvant se commettre par la voie de la presse, que ceux qui présentent tous les caractères des délits de droit commun; elle a attribué au jury la compétence *ordinaire* en matière de délits de presse.

2. Postérieurement sont intervenues : la loi du 2 août 1882 (D. P. 82. 4. 105), sur la répression du délit d'outrage aux bonnes mœurs, modifiée par la loi du 16 mars 1898 (D. P. 98. 4. 22); la loi du 11 juin 1887 (D. P. 87. 4. 53), qui réprime la diffamation ou l'injure commises par correspondance à découvert; la loi du 19 mars 1889 (D. P. 89. 4. 48), qui interdit d'annoncer tous journaux ou imprimés autrement que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs; la loi du 16 mars 1893 (D. P. 93. 4. 64), modifiant les art. 45, 47, 60 de la loi du 29 juill. 1881, qui défère à la juridiction correctionnelle certains délits d'offense et d'outrage; la loi du 12 déc. 1893 (D. P. 94. 4. 9), qui d'abord, par l'adjonction d'un paragraphe à l'art. 24 de la loi de 1881, réprime l'apologie des attentats anarchistes et, en second lieu, élève la peine de l'ancien art. 25 de la loi de 1881, relatif à la provocation adressée à des militaires pour les détourner de leurs devoirs; la loi du 28 juill. 1894 (D. P. 94. 4. 81), qui soumet à la juridiction correctionnelle les délits de propagande anarchiste prévus par la loi du 12 déc. 1893; la loi du 28 déc. 1894 (D. P. 95. 4. 33), abrogeant les art. 226 et 227 c. pén.; la loi du 22 juill. 1895 (D. P. 95. 4. 126), sur les journaux publiés en France en langue étrangère; la loi du 4 avr. 1896 (D. P. 96. 4. 35), qui déclare applicable, en matière de presse, l'art. 368 c. instr. cr., en modifiant l'art. 58 de la loi de 1881; la loi du 27 janv. 1902 (D. P. 1902. 4. 27), concernant l'affichage sur les monuments publics (V. *suprà*, *Affiche*, n° 7).

SECT. II. — Police générale de la presse et autres moyens de publication.

ART. 1er. — DE L'IMPRIMERIE (S. 70 et s.).

3. L'art. 1er de la loi de 1881 porte que l'imprimerie est libre. La loi de 1881 a supprimé presque toutes les obligations imposées antérieurement aux imprimeurs; elle n'a maintenu à leur charge que les obligations relatives : 1° à l'impression du nom et du domicile de l'imprimeur (V. *infrà*, n° 5); 2° au dépôt des imprimés (V. *infrà*, n°s 10 et s.). — Sur les formalités spéciales destinées à assurer la répression des délits en ce qui concerne l'impression des journaux et des écrits périodiques, V. *infrà*, n°s 22 et s.

4. L'imprimerie reste toutefois soumise à toutes les obligations résultant du droit commun en matière de propriété littéraire ou d'industrie, ou résultant des textes qui n'ont pas pour objet la police de la presse, ou encore résultant des lois fiscales, comme l'impôt des patentes ou l'impôt du timbre (L. 28 avr. 1816, art. 68 et 69; L. 16 juin 1824, art. 10).

5. Tout imprimé rendu public, quel que soit son peu d'étendue, doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (L. 1881, art. 2). Cette obligation est applicable à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés (L. 1881, art. 4), ce qui comprend tous les écrits reproduits à l'aide d'un procédé quelconque d'impression proprement dite, sans qu'il y ait à distinguer entre la lithographie, l'autographie et la typographie. — L'indication exigée par la loi s'impose aussi à tous les genres de reproduction, notamment aux produits de l'art susceptibles d'être multipliés par un procédé quelconque, tels que les dessins, morceaux de musique, gravures en taille douce, à l'eau-forte, estampes, lithographies, photographies, photogravures, etc.

6. Toutefois, les ouvrages de ville, ou *bilboquets*, sont dispensés de l'obligation de porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur. On entend par bilboquets : les cartes de visite, les adresses, les formules en blanc destinées à épargner le travail de bureau, les annonces de mariage, de naissance, de décès, les affiches de vente ou de location, les mémoires et consultations signées d'un avocat, et, d'une façon générale, les impressions purement relatives à des convenances de famille, de société ou à des intérêts privés. Au contraire, ne sont pas considérés comme des bilboquets, notamment : les placards pour les élections, les circulaires invitant les citoyens à assister à une réunion publique, les professions de foi des candidats, les bulletins de vote, les affiches annonçant les représentations théâtrales, les circulaires commerciales.

7. L'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, ne s'appliquant qu'aux ouvrages rendus publics, n'est pas nécessaire si l'ouvrage n'est destiné qu'aux besoins de la personne qui le fait imprimer et si cet ouvrage ne doit pas être publié. — D'ailleurs, la contravention ne peut exister qu'à partir du moment où l'ouvrage est rendu public. Cette publicité résultera soit de la vente ou de la distribution des imprimés, soit de leur mise en vente ou de leur exposition. La contravention est consommée quand les imprimés délictueux sont placés dans les magasins du libraire, alors même qu'aucun d'eux n'a été ni vendu, ni exposé.

8. L'imprimeur doit indiquer au moins son nom patronymique, la ville où il demeure et sa profession; il peut se dispenser d'indiquer sa rue et le numéro de sa maison, s'il est suffisamment connu dans la ville qu'il habite. Le nom et la demeure de l'imprimeur doivent se trouver sur chaque exemplaire de l'ouvrage. — L'indication d'un faux nom ou d'un faux domicile équivaut au défaut d'indication.

9. La contravention résultant de l'omission des indications prescrites ou d'une indication inexacte est punie d'une amende de 5 à 15 francs; elle est déférée au tribunal de simple police. En cas de récidive, un emprisonnement de 1 à 5 jours peut être prononcé (L. 1882, art. 2).

10. L'art. 3 de la loi de 1881 exige que, au moment de la publication de tout imprimé, il en soit fait par l'imprimeur un dépôt de *deux* exemplaires, destinés aux collections nationales. En vertu de l'art. 4, cette disposition est applicable à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés; mais le nombre des exemplaires à déposer est fixé à *trois* pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés. — Sont dispensés du dépôt les ouvrages de ville ou bilboquets (V. *suprà*, n° 6), les bulletins de vote et les circulaires commerciales ou industrielles (L. 1881, art. 3).

11. Le dépôt doit être fait : à Paris, au ministère de l'Intérieur; au chef-lieu du département, à la préfecture; au chef-lieu d'arrondissement, à la sous-préfecture; dans les autres villes, à la mairie. Il est effectué par l'imprimeur ou par un fondé de pouvoirs; mais l'imprimeur est personnellement responsable de l'inaccomplissement de la formalité.

12. Un acte de dépôt doit être dressé par l'Administration; il mentionne le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage (L. 1881, art. 4). L'Administration doit donner un récépissé, que l'imprimeur est toujours en droit d'exiger. — En cas de refus de recevoir le dépôt, l'imprimeur peut passer outre à la publication. — Le dépôt peut être effectué tous les jours, même un jour férié, à toute heure, même la nuit.

13. La contravention de l'imprimeur a

l'obligation du dépôt est punie d'une amende de 16 à 300 francs (L. 1881, art. 3).

14. La loi de 1881 a supprimé le dépôt au parquet exigé par l'art. 7 de la loi du 27 juill. 1849. A la différence des journaux ou écrits périodiques, soumis à des règles particulières (V. *infrà*, nos 30 et s.), les brochures, même traitant des matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, ne sont soumises qu'au dépôt administratif prescrit par l'art. 3 de la loi de 1881.

ART. 2. — DE LA LIBRAIRIE (S. 125 et s.).

15. La librairie est libre (L. 1881, art. 1er). — Néanmoins, la loi de 1881 a laissé la profession de libraire soumise aux règles du droit commun et à l'application des textes qui ne faisaient pas partie de la législation sur la presse. Ainsi, est restée en vigueur l'ordonnance du préfet de police du 19 sept. 1829 (R. p. 443), qui fait défense à tous les bouquinistes et à toutes personnes se livrant au commerce des livres dans le ressort de la préfecture de police, d'acheter aucun livre des enfants de famille, des écoliers et des domestiques, sans le consentement exprès et par écrit de leurs père, mère, tuteur ou maîtres.

16. Tandis que la profession de libraire est libre, celle de colporteur est soumise à certaines obligations (V. *infrà*, nos 78 et s.). Aussi importe-t-il de distinguer l'un de l'autre. Le libraire est le vendeur d'imprimés sédentaire; le colporteur est le vendeur d'imprimés ambulant; il exerce son industrie sur la voie publique, il va au-devant des acheteurs. — On doit considérer comme libraires, et non comme colporteurs, les étaleurs bouquinistes ou étalagistes, qui sont des marchands sédentaires, bien qu'ils exercent leur industrie sur la voie publique.

ART. 3. — DU DROIT DE PUBLICATION DES OUVRAGES NON PÉRIODIQUES (S. 131 et s.).

17. En matière d'œuvres littéraires ou artistiques non périodiques, la liberté de publication est absolue, quelles que soient les matières traitées par l'auteur. Ainsi, il n'existe plus de censure non seulement pour les écrits, mais même pour les dessins, gravures, lithographies, estampes, etc. — En ce qui concerne la censure dramatique, V. *infrà*, *Théâtre-spectacle*.

ART. 4. — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE (R. 225 et s.; S. 135 et s.).

18. Tout journal dont la publication est entreprise fait l'objet d'un droit de propriété. Aucune capacité spéciale n'est exigée des propriétaires. Un journal ou écrit périodique peut être la propriété d'une société; celle-ci sera nécessairement une société commerciale.

19. Les *écrits périodiques* sont ceux dont la publication, conçue d'après un plan d'ensemble, doit avoir une durée indéterminée, soit qu'elle se produise à des époques fixes et à des intervalles plus ou moins éloignés, soit qu'elle ait lieu irrégulièrement. Les écrits périodiques sont, notamment, les journaux et les revues. — Au contraire, s'il s'agit d'une publication qui, bien que paraissant par intervalles, comporte un sujet déterminé et doit être terminée dans un délai limité, on ne pourra pas y voir une publication périodique; ce sera, par exemple, un livre publié par livraisons. Ainsi, ne sont pas des écrits périodiques : un dictionnaire publié par livraisons, un code annoté paraissant par livraisons, un roman paraissant en feuilletons formant une publication spéciale et non insérée dans un journal. Ne sont pas non plus des écrits périodiques certains ouvrages destinés à être publiés d'année en année, comme les calendriers, agendas, almanachs, annuaires, bulletins d'adresses.

§ 1er. — *Suppression des mesures préventives de police* (S. 140 et s.).

20. La loi du 11 mai 1868 (D. P. 68. 4. 52) avait supprimé l'*autorisation préalable* du Gouvernement, que devait obtenir quiconque voulait fonder un journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale. Cette suppression a été maintenue par la loi de 1881, qui a, en outre, aboli le régime de la *censure*. La censure consistait dans une autorisation *spéciale* que le Gouvernement délivrait, après examen préalable et censure de tout écrit ou de tout autre ouvrage d'art.

21. La loi de 1881 a également supprimé le cautionnement et l'obligation, pour l'auteur d'un article, de le signer. — La presse périodique a été exonérée de l'impôt du timbre par le décret du 5 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 86). Le papier employé pour l'impression des journaux ou écrits périodiques est seulement soumis à un droit de 10 francs par 100 kilogrammes (L. 4 sept. 1871, art. 7, D. P. 71. 4. 79). — La suspension et la suppression par mesure administrative ont été abolies par la loi du 11 mai 1868. La loi de 1881 n'a conservé que l'obligation pour un journal, condamné pour avoir paru sans avoir accompli les formalités imposées, de cesser sa publication (V. *infrà*, no 27).

§ 2. — *Obligations de police imposées à la presse périodique.*

A. — Gérance. Déclaration préalable (S. 165 et s.).

22. Tout journal ou écrit périodique doit avoir un gérant (L. 1881, art. 6). Celui-ci doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'avoir été privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. Un failli non réhabilité ne peut pas être gérant. Au contraire, les femmes ont la capacité d'être gérantes. Les fonctions de gérant peuvent être exercées par les membres du Sénat ou de la Chambre des députés.

23. En dehors de ces conditions de capacité civile et politique, aucune autre n'est exigée pour être gérant; de même, aucune garantie pécuniaire n'est requise. Toutefois, le gérant doit avoir sa demeure au lieu de publication du journal.

24. Le gérant, d'après la loi de 1881, n'a plus aucune des attributions d'un véritable gérant. On n'exige de lui, ni qu'il ait des droits de propriété sur le journal, ni qu'il ait part à son administration et à sa rédaction. Il n'est appelé à remplir aucune fonction relative à l'exploitation du journal. Il n'a d'autre situation légale que celle d'une personne désignée dans la déclaration préalable, pour répondre éventuellement aux poursuites judiciaires dirigées contre le journal. L'administration financière du journal reste aux mains du propriétaire ou, si le journal appartient à une société, aux mains des associés qui la représentent légalement, suivant le droit commun. Il en résulte que le gérant n'a pas le pouvoir d'agir en justice dans l'intérêt de la société (Trib. civ. de Dijon, 31 avr. 1900, D. P. 1902. 2. 469).

25. A la nécessité d'une *autorisation* préalable, la loi de 1881 a substitué, après la loi du 11 mai 1868, la simple nécessité d'une *déclaration* préalable (art. 7 et 8) : 1o pour tous les journaux et écrits périodiques, politiques ou non politiques; 2o pour les dessins, gravures, musique, paraissant périodiquement, quand ils sont accompagnés d'un texte; 3o pour les journaux illustrés. Cette déclaration doit être faite au parquet du procureur de la République du lieu où le journal doit être publié. Elle doit précéder la publication du journal ou de l'écrit périodique qu'elle concerne, mais aucun délai n'est exigé entre la déclaration et la publication.

26. La déclaration doit être faite par le gérant et signée par lui. Il en est donné un récépissé, que le parquet ne peut refuser. Les propriétaires ou l'imprimeur n'ont pas qualité pour faire la déclaration en leur nom personnel; ils ne devraient, s'ils la faisaient, être considérés que comme les mandataires du gérant. Cependant, ils sont responsables des vices de cette déclaration, qu'elle ait été faite par eux au nom du gérant, ou par celui-ci en dehors de toute intervention de leur part.

27. Les infractions commises aux prescriptions de la loi sur la gérance et sur la déclaration préalable sont punies les unes et les autres d'une amende de 50 à 500 francs (L. 1881, art. 9, § 1er). Ces infractions sont jugées par les tribunaux correctionnels. Cependant, elles ne constituent pas des délits proprement dits, mais des contraventions, punissables sans égard à la bonne ou à la mauvaise foi de l'agent. En outre, à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, ou à partir du troisième jour qui suit la notification du jugement, s'il est par défaut, le journal ou l'écrit périodique ne peut continuer sa publication qu'après avoir accompli les formalités dont l'inobservation a donné lieu à la condamnation. La prohibition de continuer la publication sans avoir rempli ces formalités résulte de plein droit du jugement de condamnation. Enfin, le tribunal correctionnel peut, en prononçant l'amende, interdire la continuation de la publication par une disposition expresse du jugement et ordonner l'exécution provisoire de cette disposition nonobstant opposition ou appel.

28. Si la publication irrégulière continue nonobstant une condamnation exécutoire, il y a autant de contraventions nouvelles que de numéros publiés, et chacune de ces contraventions donne lieu à l'application d'une pénalité distincte, sans que les contrevenants puissent se prévaloir de la règle qui prohibe le cumul des peines (Sur cette règle, V. *suprà*, *Peine*, nos 13 et s.). La peine consiste dans une amende de 100 francs par chaque numéro publié (L. 1881, art. 9).

29. Les personnes punissables à raison des infractions relatives à la gérance et à la déclaration préalable, sont : le propriétaire, le gérant ou, *à défaut*, l'imprimeur (L. 1881, art. 9). La peine est prononcée solidairement contre le gérant et le propriétaire, quand tous deux sont connus. L'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à leur défaut, c'est-à-dire dans le cas où tous deux sont restés inconnus.

B. — Dépôt judiciaire et administratif des journaux et écrits périodiques. — Impression du nom du gérant (S. 228 et s.).

30. Chaque feuille ou livraison de tout journal ou écrit périodique doit être déposée en double exemplaire au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance. Pareil dépôt doit être fait au ministère de l'Intérieur pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement (L. 1881, art. 10). Ces obligations s'appliquent sans distinction à tous les journaux ou écrits périodiques. Ces deux dépôts, judiciaire et administratif, sont indépendants du dépôt qui doit être fait du journal en tant qu'imprimé (V. *suprà*, nos 10 et s.), et doivent être cumulés avec lui.

31. Le dépôt judiciaire doit être fait au parquet du lieu de l'impression du journal

ou de l'écrit périodique, alors même que le bureau de l'administration et de la rédaction se trouverait dans une autre ville. C'est également au lieu de l'impression qu'il y a lieu de s'attacher en ce qui concerne le dépôt administratif du journal.

32. Il n'est pas nécessaire que le dépôt soit préalable; il suffit qu'il soit fait au moment de la publication. Si le journal a plusieurs éditions contenant des articles différents, le gérant doit faire autant de dépôts qu'il paraît d'éditions.

33. Les quatre exemplaires dont l'art. 10 prescrit le dépôt doivent être signés par le gérant.

34. Les dispositions qui prescrivent les dépôts judiciaire et administratif sont sanctionnées par une amende de 50 francs contre le gérant. Cette amende est encourue pour omission d'un seul des dépôts; si l'un et l'autre sont omis, elle est doublée.

35. Le nom du gérant doit être imprimé sur tous les exemplaires du journal ou de l'écrit périodique. C'est la seule indication exigée par la loi. — Le nom du gérant doit être imprimé *au bas* de l'exemplaire (L. 1881, art. 11). Il y aurait contravention si ce nom était imprimé dans toute autre partie de la feuille, fût-il même placé en tête du journal.

36. L'obligation d'indiquer le nom du gérant est sanctionnée par une amende de 16 à 100 francs par chaque numéro publié en contravention. C'est contre l'imprimeur seul que cette peine est prononcée (L. 1881, art. 11). — Les divers exemplaires d'un même numéro ne donnent lieu à l'application que d'une seule amende.

C. — Des insertions forcées.

37. Le droit d'exiger, dans des cas déterminés, certaines insertions obligatoires pour les journaux, est réservé soit à l'Administration (droit de rectification), soit aux particuliers (droit de réponse).

a. — Des rectifications (L. 1881, art. 12) (S. 255 et s.).

38. Lorsque des actes de la fonction d'un dépositaire de l'autorité publique ont été inexactement rapportés par un journal ou un écrit périodique, le gérant est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou de l'écrit périodique, les rectifications qui lui sont adressées par le fonctionnaire. L'insertion exigée par le dépositaire de l'autorité publique ne peut avoir pour objet que la rectification du récit erroné d'un fait. L'Administration ne peut plus, comme sous l'empire de la législation antérieure, exiger l'insertion des *documents officiels*, relations authentiques et renseignements transmis aux journaux à cet effet. Les fonctionnaires n'ont plus de communications à faire aux journaux avec réquisition d'insertion forcée, en qualité de représentants du Gouvernement et dans l'intérêt public.

39. Ce droit de rectification n'existe qu'à l'égard des journaux ou écrits périodiques.

40. Il peut être exercé par tous les dépositaires de l'autorité publique, c'est-à-dire par toutes les personnes qui, par une délégation médiate ou immédiate du Gouvernement, détiennent une part de l'autorité publique; notamment, par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire (particulièrement le procureur de la République); dans l'ordre administratif, par les maires.

41. Les fonctionnaires qui ont le droit d'adresser une rectification aux journaux ne peuvent exercer cette faculté qu'au sujet des actes de leurs fonctions qui auraient été inexactement rapportés. Ils doivent se borner au redressement des faits publiés, sans se livrer à des discussions, réflexions ou considérations quelconques. Mais, à la différence de ce qui existe en matière de droit de réponse (V. *infrà*, n° 48), il n'est pas nécessaire, pour l'exercice du droit de rectification, que le fonctionnaire ait été nommé ou désigné dans le journal; il suffit que, sans faire allusion à la personne du fonctionnaire, le journal ait relaté ou commenté un acte de sa fonction.

42. L'insertion de la rectification est essentiellement gratuite; mais son étendue est limitée au double de l'article dont elle redresse les énonciations. Et le fonctionnaire ne peut pas exiger l'insertion d'une rectification dont l'étendue dépasserait le double de l'article, même en offrant de payer le prix de l'excédent. Si la rectification dépasse en étendue le double de l'article, le gérant peut refuser purement et simplement l'insertion requise. Il n'est même pas tenu d'insérer le texte qu'on lui remet jusqu'à concurrence du double de l'article, en n'insérant pas le surplus.

43. Les rectifications doivent être insérées en tête du journal et dans les mêmes caractères que ceux au moyen desquels a été composé l'article rectifié. L'insertion doit avoir lieu dans le plus prochain numéro, c'est-à-dire dans le numéro dont la publication suit immédiatement la réception de la rectification. Ainsi, l'insertion doit être faite le jour de la réception, si le journal paraît ce jour-là : l'ajournement de l'insertion ne serait justifié que si le journal était déjà tiré lors de la réception, ou si le temps faisait matériellement défaut.

44. Le refus non justifié d'insertion est puni d'une amende de 100 à 1000 francs.

45. Le refus d'insertion est légitime de la part du gérant, si, par suite des attaques dirigées contre un tiers, l'insertion perd le caractère d'une rectification relative aux actes de la fonction de son auteur. Au contraire, si les attaques dirigées contre les droits personnels du journaliste ou les droits d'un tiers rentraient nécessairement dans la rectification que le fonctionnaire a le droit d'adresser, le gérant ne pourrait pas refuser l'insertion; mais il ne serait pas responsable des conséquences qu'elle pourrait avoir, sauf le recours de la partie lésée, devant la juridiction compétente, contre l'auteur de la rectification.

b. — Droit de réponse (L. 1881, art. 13) (S. 277 et s.).

46. Le gérant est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique.

47. 1° *Ecrits à l'égard desquels s'exerce le droit de réponse.* — Le droit de réponse accordé aux particuliers s'exerce à l'égard des journaux et écrits périodiques. Il n'y a pas à distinguer entre les diverses publications périodiques. Ainsi, une revue paraissant deux fois par mois, — comme, par exemple, la *Revue des Deux-Mondes*, — est un écrit périodique dans lequel les particuliers peuvent exercer le droit de réponse (Cr. r. 17 juin 1898, D. P. 99. 1. 289).

48. 2° *Qui peut exercer le droit de réponse.* — Toute personne a le droit de répondre à l'article qui la nomme ou la désigne. Il suffit que la personne soit désignée, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit nommée; et il n'est pas besoin, d'après la jurisprudence, qu'elle justifie d'un préjudice ou même d'un intérêt quelconque. — De même, l'insertion est obligatoire, encore que l'article de provocation n'ait été ni injurieux, ni diffamatoire, ni malveillant, ni même inexact.

49. Le droit de réponse appartient aux êtres moraux, même quand ils ne constituent pas des personnes juridiques, par exemple : les administrations, les corps constitués, les tribunaux, les compagnies, les associations, etc. — Le même droit peut être exercé par les gérants et les journalistes qui ont été nommés ou désignés dans un autre journal. Et même, lorsqu'un article de journal, en nommant un autre journal, a entendu désigner une ou plusieurs personnes déterminées, telles que le gérant, le directeur ou les administrateurs, ces personnes sont investies du droit de réponse. Mais, d'après la Cour de cassation, et contrairement à une opinion soutenue en doctrine, ce droit ne saurait appartenir au journal lui-même, et l'insertion ne peut être exigée, s'il a seul été visé comme être collectif (Cr. c. 21 mai 1897, D. P. 98. 1. 94).

50. Les héritiers de la personne nommée ou désignée sont admis à exercer le droit de réponse (L. 1881, art. 34, § 2). — Sur ce point, V. *infrà*, n° 296.

51. Les fonctionnaires publics, en dehors du droit de rectification (V. *suprà*, n°s 38 et s.), ont, comme toute personne nommée ou désignée dans un journal, le droit de réponse consacré par l'art. 13 de la loi de 1881. Le fonctionnaire a ce droit s'il a été nommé ou désigné, non seulement pour tout ce qui est étranger aux actes de sa fonction, mais même, d'après la Cour de cassation, en ce qui concerne les actes de sa fonction.

52. 3° *Conditions auxquelles est soumis le droit de réponse; cas dans lesquels il s'exerce.* — La personne nommée ou désignée dans un journal ne peut exiger l'insertion d'une réponse qu'autant que celle-ci est dirigée contre des énonciations émanées librement et spontanément des rédacteurs de ce journal. Notamment, il a été jugé, en ce qui concerne le *Journal officiel*, que le gérant de cette feuille, étant tenu de publier tous les documents officiels qui lui sont remis à cet effet par le Gouvernement, ne peut encourir, de ce fait, aucune responsabilité. Mais le gérant de ce journal répond de tout article inséré dans la partie non officielle, et qui n'a pas un caractère officiel; il ne peut contester le droit de réponse aux tiers qui justifieraient y être désignés (V. aussi *infrà*, n° 408).

53. L'insertion de documents officiels dans des journaux qui ne sont pas tenus de les publier donne ouverture au droit de réponse au profit de toute personne qui y est nommée ou désignée, en premier lieu, toutes les fois que le journal ne s'est pas borné à livrer à la publicité le document dans la forme et teneur qu'il avait reçue de l'autorité publique, et qu'il se l'est approprié au moyen d'une rédaction personnelle.

54. Le droit de réponse est également accordé, encore que le document publié ne soit pas l'œuvre propre du rédacteur de l'article, et qu'il ait été inséré dans sa forme et teneur officielles, lorsqu'il s'agit : 1° des comptes rendus des séances des conseils généraux et municipaux; il a été décidé notamment, à l'égard du *Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris*, qui publie les procès-verbaux officiels des séances du conseil municipal, arrêté par les membres du bureau et par eux transmis à cet effet, que le refus d'insertion dans ledit *Bulletin* de la réponse d'une personne désignée dans ce journal ne peut se justifier par cette circonstance que le *Bulletin* s'est borné à reproduire, intégralement et sans commentaires, le compte rendu d'une séance du conseil municipal de Paris; — 2° des comptes rendus des débats judiciaires; ainsi, ces comptes rendus donnent ouverture au droit de réponse, alors même que la personne nommée ou désignée ne prétendrait pas que le compte rendu est entaché d'infidélité ou de mauvaise foi; notamment, lorsqu'un journal a annoncé que des inculpés ont été condamnés par le tribunal correctionnel, le gérant ne peut pas refuser d'insérer la ré-

ponse rectificative par laquelle ces inculpés font connaître que la cour d'appel a prononcé leur acquittement. Au contraire, les comptes rendus fidèles et de bonne foi des séances de l'une ou de l'autre Chambre, alors même qu'ils ne seraient pas la reproduction littérale de la version du *Journal officiel*, ne donnent pas ouverture à l'action en insertion de réponse au profit de la personne nommée ou désignée (V. *infrà*, nos 69 et s.).

55. La règle que le journal prend la responsabilité de tout article ou document qu'il publie, et que, par suite, toute publication faite par un journal, sans y être obligé par la loi, donne ouverture au droit de réponse, est applicable aux écrits des particuliers; le droit de réponse n'est pas restreint au cas où il s'agit d'articles émanés des rédacteurs du journal, et dont ceux-ci auraient accepté la responsabilité par leur signature. Ainsi, l'insertion dans un journal de la circulaire d'un candidat aux élections donne à l'adversaire de ce candidat, qui s'y trouve désigné, le droit d'exiger l'insertion dans le même journal, à titre de réponse, de sa propre circulaire.

56. Le droit de réponse peut être exercé même à l'occasion d'une simple annonce insérée dans le journal, alors même que le personnel du journal est demeuré absolument étranger à la rédaction de cette annonce. Il n'y a pas, à cet égard, à distinguer entre les annonces judiciaires et les annonces de toute autre nature.

57. Le droit de réponse existe quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné. Ainsi, les articles de critique littéraire ou scientifique ne sont pas soustraits à l'exercice du droit de réponse (Cr. r. 17 juin 1898, D. P. 99. 1. 289). Notamment, le droit de réponse ne souffre aucune exception au cas où la réponse a été provoquée, en dehors de toute attaque personnelle, par la critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique, volontairement offerte au jugement du public ou de la presse. — Le droit de réponse peut même s'exercer bien que l'auteur de la réponse ait lui-même provoqué, par ses démarches, le compte rendu d'une de ses œuvres littéraires, qu'il estime de nature à lui causer un préjudice (Cr. c. 29 juin 1900, D. P. 1902. 1. 525).

58. En principe, le droit de réponse est général et absolu. La personne qui a qualité pour l'exercer est seule juge de la forme, de la teneur et de l'utilité de sa réponse. Il est certains cas cependant où l'insertion peut être refusée. — En premier lieu, le gérant n'est pas tenu d'insérer la réponse quand elle est *contraire aux lois ou aux bonnes mœurs*. En pareil cas, il a même le devoir de refuser l'insertion : en publiant la réponse, il assumerait la responsabilité des délits qu'elle contient.

59. En second lieu, le gérant peut refuser une insertion contraire à l'*intérêt des tiers*. Ce droit existe pour le gérant, non seulement dans le cas où la réponse contient à l'égard d'une tierce personne un délit caractérisé d'injure ou de diffamation, mais aussi lorsque la réponse renferme des appréciations blessantes, des insinuations malveillantes, des divulgations de nature à léser les intérêts moraux ou matériels légitimes d'un tiers. Par exemple, le gérant pourrait se refuser à l'insertion d'une réponse dans laquelle de grands propriétaires seraient pris à partie et dénoncés à l'animadversion publique, à cause de leurs préjugés et de leurs injustices envers une classe de leurs concitoyens; ... d'une réponse disant d'un tiers que, membre d'un comité de secours, il a voulu se dérober au payement de l'impôt, et a été l'objet de poursuites de la part des agents du Trésor, et insinuant que ces poursuites ont été la cause des attaques dont se plaint l'auteur de la réponse. Toutefois, on ne saurait exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de nommer les tiers ou de les désigner, alors que cette désignation peut être commandée par un intérêt légitime de défense. Notamment, lorsqu'un auteur dramatique, usant du droit de réponse, cite dans la lettre dont il demande l'insertion, pour les opposer au journaliste dont il réfute les critiques, les jugements divergents portés sur son œuvre par les écrivains qu'il nomme sans les prendre abusivement à partie, cette réponse ne peut être refusée par le gérant comme contraire à l'intérêt des tiers (Cr. r. 17 juin 1898, D. P. 99. 1. 289). — Les *tiers* dont il s'agit ici sont les personnes étrangères à la rédaction ou à la publication de l'article qui donne lieu à l'exercice du droit de réponse. A cet égard, on ne doit considérer comme des tiers ni le gérant du journal, ni le journal lui-même, ni le propriétaire rédacteur en chef. On doit encore considérer comme des tiers les personnes qui, mêlées aux faits sur lesquels porte le débat, sont entièrement étrangères au débat lui-même, c'est-à-dire à la publication de l'article qui motive la réponse.

60. En troisième lieu, le gérant peut refuser l'insertion d'une réponse qui porte atteinte à l'*honneur du journaliste*. Par l'expression *journaliste*, on doit entendre le rédacteur de l'article, le gérant du journal, et le journal lui-même. L'honneur du journaliste serait atteint dans le cas, par exemple, où l'auteur de la réponse lui imputerait d'avoir demandé pour un établissement financier l'autorisation de prêter sur dépôt de titres « afin de payer les services rendus par de grosses bourses amies, dont les annonces charitables, après lui avoir donné le jour, lui donnent encore le pain quotidien », et de l'accuser d'avoir, « en profitant d'une trahison, publié sans vergogne des documents volés. » — La vivacité de la réponse envoyée à un journal n'autorise pas le gérant à en refuser l'insertion, sous prétexte qu'elle serait injurieuse pour des tiers ou pour lui, si cette vivacité a été provoquée par les termes agressifs de l'article auquel elle se rapporte (Cr. r. 31 janv. 1902, D. P. 1904. 1. 100). De même, la présence dans la réponse d'une phrase simplement malicieuse, ou d'expressions ironiques, ne saurait justifier un refus d'insertion, alors surtout que cette réponse est motivée par l'extrême vivacité de l'attaque (Cr. r. 17 juin 1898, précité).

61. L'excessive étendue n'est pas, par elle-même, un motif, pour le gérant, de refuser l'insertion. Il n'a que le droit d'exiger le prix de la partie de la réponse excédant le double de l'article qu'elle concerne (V. *infrà*, nos 68 et s.).

62. La personne qui, nommée ou désignée dans un journal, use du droit de réponse, peut exiger que l'insertion de sa réponse ait lieu d'un seul contexte, sans intercalation d'observations critiques ou de réflexions. Mais si la réponse contient des passages contraires aux lois, à l'intérêt des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même, celui-ci peut supprimer les passages dont il s'agit, et se borner à insérer le surplus de la réponse. Il peut même, dans ce cas, refuser l'insertion de la réponse entière.

63. Si le journal présente de nouvelles observations au sujet de la réponse qu'il a reçue de la personne nommée ou désignée dans un premier article, cette personne a le droit de faire insérer une nouvelle réponse. Le droit de réponse persiste tant que dure la provocation de la part du journal. Mais les polémiques ne peuvent être indéfiniment prolongées. Le gérant peut refuser l'insertion d'une seconde réponse si un second article du journal, loin d'être une provocation nouvelle, n'est qu'une défense à la provocation que contenait la première réponse.

64. 4° *Refus d'insertion. — Preuve de la remise de la réponse.* — Si le journaliste estime ne pas pouvoir publier la réponse, il n'est tenu ni d'en donner un avis motivé dans le numéro du journal où la réponse doit paraître, ni de saisir lui-même la justice de l'appréciation de ses motifs; il suffit que, sur la poursuite exercée par l'auteur de la lettre à raison de ce refus, il expose ses raisons au tribunal, et les lui fasse agréer.

65. La loi ne prescrit aucun mode particulier pour la transmission au gérant d'un journal de la réponse d'une personne qui y est nommée ou désignée. Mais il faut que le gérant puisse être considéré comme mis en demeure d'insérer la réponse, et que le demandeur en insertion rapporte la preuve que cette réponse a été effectivement reçue par le destinataire, qui en a eu connaissance. La remise est ordinairement constatée par un exploit d'huissier contenant sommation d'insérer; mais elle peut l'être aussi par un simple récépissé, ou même par tous les moyens admis en matière criminelle.

66. 5° *Délai de l'insertion.* — L'insertion des réponses doit être faite dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en est pas publié avant l'expiration des trois jours. Ce délai n'est pas franc, c'est-à-dire qu'il comprend tout à la fois le jour de la réception et celui de l'insertion. Ainsi, une réponse reçue le 1er du mois doit être insérée au plus tard à la date du 3. — S'il s'agit d'une réponse adressée à un journal hebdomadaire ou mensuel, la réponse doit être insérée dans le plus prochain numéro; et il en est ainsi dans le cas même où le journal publie un numéro le jour même ou le lendemain de la réception de la réponse; l'insertion ne pourrait être différée jusqu'au prochain numéro (Cr. r. 13 juill. 1900, D. P. 1903. 1. 27). Et le retard à l'insertion ne pourrait être excusé, notamment, par cette circonstance qu'au moment où le gérant a reçu la réponse, la composition de la feuille était achevée, et que le tirage de deux pages était commencé, si d'ailleurs le temps matériel pour composer et pour tirer l'insertion ne faisait pas complètement défaut (Même arrêt).

67. 6° *Place de l'insertion.* — L'insertion doit être faite à la même place et avec les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée.

68. 7° *Frais de l'insertion.* — L'insertion est gratuite quand elle ne dépasse pas le double de la longueur de l'article qui l'a provoquée; si elle le dépasse, le prix d'insertion est dû pour le surplus. — Si l'article traite de divers sujets, l'insertion ne doit avoir lieu sans frais qu'autant que la réponse n'excède pas le double de la partie de l'article se rapportant à celui de ces sujets à l'occasion duquel la personne qui répond a été nommée. Mais l'insertion doit avoir lieu gratuitement si la réponse n'excède pas le double de la *partie* de l'article où est désigné l'auteur de cette réponse, alors même qu'elle dépasserait le double du *passage* du même article contenant l'articulation à laquelle il a été répondu.

69. Le prix des insertions forcées est déterminé suivant le tarif des annonces judiciaires. S'il n'y a pas de tarif fixe, le prix de l'insertion est librement débattu entre le gérant et la personne qui fait usage du droit de réponse. En cas de contestation, le tribunal peut fixer le prix de l'insertion d'après la moyenne des prix habituellement acceptés par le journal pour les annonces judiciaires.

70. Le gérant ne peut pas, d'après la jurisprudence, subordonner l'insertion de la réponse adressée à son journal ou écrit

périodique au payement préalable du prix qui lui est dû à raison de ce qui excède le double de l'article auquel il est répondu; il n'a qu'un droit de créance à cet égard; mais il peut se refuser à l'insertion de la réponse lorsqu'il lui est fait sommation de l'insérer gratuitement.

71. Le ministère public a qualité pour poursuivre la répression des infractions à l'art. 13; mais, bien qu'en droit son initiative ne soit subordonnée par aucun texte au dépôt d'une plainte préalable, il ne doit jamais agir d'office.

72. C'est devant le tribunal correctionnel que doit être portée l'action du ministère public saisi d'une plainte pour refus d'insertion, ou la poursuite de la partie civile introduite par citation directe. D'après la jurisprudence, tous les tribunaux dans le ressort desquels est publié et distribué le journal qui devait contenir la réponse sont compétents *ratione loci* (V. *infrà*, nº 498). — L'auteur de la réponse a, d'ailleurs, la faculté de négliger la voie de la poursuite correctionnelle et de se pourvoir devant la juridiction civile pour demander la réparation du dommage qu'il éprouve par suite du refus d'insertion du gérant. En ce cas, c'est devant le tribunal du domicile du gérant que l'action doit être portée.

73. Le refus d'insertion, et, d'une manière générale, toutes les infractions à l'art. 13, sont frappés d'une amende de 50 à 500 francs, qui est prononcée indépendamment des « autres peines et dommages-intérêts ». Il faut entendre par là que l'exercice du droit de réponse ne met pas obstacle à une poursuite ultérieure pour diffamation ou pour injures, dans le cas où l'article provocateur contiendrait un délit caractérisé, et, d'autre part, que la partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts à raison du refus d'insertion peut encore en obtenir à raison du caractère injurieux ou diffamatoire de l'article qui a motivé la réponse. — Dans la pratique, les tribunaux condamnent habituellement le gérant à insérer la réponse dans un délai déterminé et sous la contrainte d'un certain chiffre de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Ils peuvent aussi ordonner, à titre de réparations civiles, l'insertion de la réponse et du jugement dans d'autres journaux aux frais du gérant; mais ces insertions, bien qu'ordonnées par décision de justice, ne sont pas obligatoires pour le journal que le jugement désigne, s'il n'est pas partie en cause.

D. — Des journaux et écrits périodiques étrangers (L. 1881, art. 14) (S. 346 et s.).

74. Les journaux et les écrits périodiques imprimés et publiés à l'étranger échappent nécessairement à l'application des mesures de police édictées à l'égard des journaux et des écrits périodiques publiés en France. La liberté de la circulation leur est, d'ailleurs, accordée par l'art. 14 de la loi de 1881. Mais ce même article apporte une double restriction à cette liberté. D'une part, une interdiction générale de circulation peut être prononcée contre un journal étranger par une décision spéciale du conseil des ministres; en second lieu, la circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'Intérieur.

75. L'interdiction de circulation peut être prononcée à l'égard de toutes les publications étrangères, politiques ou non politiques, ayant le caractère de journaux ou d'écrits périodiques. On doit considérer comme étrangers les journaux ou les écrits périodiques qui sont livrés à la publicité hors du territoire français, alors même qu'ils seraient publiés en langue française et rédigés par des écrivains français. — En outre, la loi du 22 juill. 1895, art. 1er (D. P. 95. 4. 126), déclare l'art. 14 de la loi de 1881 applicable aux journaux publiés *en France* en langue étrangère.

76. Lorsqu'un journal ou un écrit périodique étranger a été l'objet d'une interdiction, la mise en vente ou la distribution, faite *sciemment*, au mépris de l'interdiction, est punie d'une amende de 50 à 500 francs. Cette infraction est constituée par le seul fait matériel; mais elle n'est punissable qu'à la double condition : qu'il y ait vente, mise en vente, colportage ou distribution du journal interdit, et que l'auteur de ce fait matériel ait agi en connaissance de l'arrêté d'interdiction.

Art. 5. — Du colportage et de la vente sur la voie publique (S. 364 et s.).

77. Le colportage est, dans le sens propre du mot, le fait de *porter à son col* des marchandises pour les vendre. — La distribution est le fait de répartir une chose entre plusieurs personnes, soit à titre gratuit, soit moyennant un prix. Leur trait commun consiste dans l'offre que l'agent de la publication fait au public en proposant soit dans la rue, soit de maison en maison, de vendre ou de livrer gratuitement les imprimés dont il est porteur. Ainsi, il n'y a pas colportage dans le seul fait du transport de journaux à travers la voie publique, s'il n'a pas été suivi soit de la vente ou remise, soit de l'offre de vente ou de remise de ces journaux.

78. La loi de 1881 a établi la liberté du colportage. Elle oblige seulement quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies ou photographies, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile. Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration peut être faite soit à la mairie, soit à la sous-préfecture (art. 18).

79. La loi de 1881 ne concerne que le colportage professionnel; le colportage accidentel échappe à toute réglementation comme à toute répression (L. 1881, art. 20). Les faits de colportage sont réputés accidentels quand ils se produisent comme des faits isolés, susceptibles ou non de se renouveler à des intervalles plus ou moins éloignés, mais ne formant pas une entreprise de publicité suivie; par exemple, il en est ainsi des distributions de bulletins de vote ou d'écrits électoraux. — Les colporteurs de profession sont non seulement les colporteurs et distributeurs indépendants, achetant et revendant leurs marchandises pour leur propre compte ou louant leurs services, mais aussi ceux qui exercent le colportage et la distribution pour une entreprise de propagande régulière et suivie : ainsi, il faut considérer comme colporteur de profession l'individu spécialement attaché au service d'un libraire, d'un auteur, d'un propriétaire de journal.

80. La réglementation du colportage par la loi de 1881 a pour effet de rendre illégaux les arrêtés municipaux ou préfectoraux qui auraient pour objet d'interdire spécialement, par mesure d'ordre ou de sécurité publique, des journaux, brochures, dessins, etc. Mais les colporteurs et distributeurs de journaux et de livres sont tenus, comme tous autres marchands exerçant une profession ambulante, de se soumettre aux arrêtés de l'autorité administrative pris en vertu de la loi du 5 avr. 1884, dans le but d'assurer la commodité du passage dans les rues et voies publiques, et de maintenir le bon ordre dans les lieux publics en général.

81. L'art. 18 de la loi de 1881 est applicable non seulement au colportage exercé sur la voie publique, mais encore au colportage de maison en maison. Toutefois, on ne peut faire rentrer dans la classe des colporteurs les porteurs de journaux ou autres écrits périodiques, chargés par les propriétaires, libraires ou éditeurs, de les remettre aux souscripteurs et abonnés.

82. On ne doit pas, non plus, considérer comme un colporteur, au sens de l'art. 18, celui qui vend, met en vente, offre ou livre gratuitement des imprimés ou des dessins dans son domicile propre. Ainsi, ne peuvent être considérés comme des colporteurs ou distributeurs : 1º les *libraires sédentaires*, qui vendent dans leurs magasins des livres, journaux ou autres imprimés ou dessins, alors même que cette vente ou cette distribution ne serait pratiquée qu'accessoirement à un autre commerce; 2º les *libraires étalagistes*, bien qu'ils soient installés sur la voie publique; 3º les *libraires forains* établis dans des baraquements.

83. En ce qui concerne les marchands établis dans des kiosques et les bibliothèques des gares, la pratique administrative les assimile aux colporteurs et les soumet à la déclaration préalable. En outre, les étalagistes, libraires forains, les marchands établis dans des kiosques et les bibliothécaires des gares sont, comme tous autres marchands exerçant un commerce sur la voie publique ou dans les lieux publics, soumis aux mesures de police locale que l'autorité municipale a le droit de prendre en vertu de la loi du 5 avr. 1884.

84. Enfin, il y a lieu de considérer comme un colporteur de profession le libraire qui, en dehors de la vente dans son magasin, emploie des agents salariés qui vont de place en place, de maison en maison, et provoquent le public à l'achat des marchandises qu'ils proposent. Mais l'assimilation ne serait plus exacte si le libraire se bornait à envoyer ses courtiers et intermédiaires à domicile, pour y chercher des commandes et des souscriptions à certains ouvrages; car ces courtiers ne transportent pas avec eux les marchandises, et ne sont pas chargés de les vendre en les offrant à tout venant.

85. La seule obligation imposée aux colporteurs est la *déclaration préalable*. Cette déclaration doit être faite à la préfecture du département où le colporteur a son domicile; en pareil cas, le colporteur peut exercer sa profession, colporter, distribuer ou vendre livres, journaux ou dessins, non seulement dans le département, mais dans toute la France (Cr. r. 1er févr. 1902, D. P. 1902. 1. 437). — Par exception, si le colporteur ne se propose de vendre ou de distribuer que des journaux ou d'autres feuilles périodiques, la déclaration peut être faite soit à la mairie, soit à la sous-préfecture. Dans le premier cas, la distribution ne peut avoir lieu que dans la commune; dans le second, la déclaration est valable pour toutes les communes de l'arrondissement (L. 1881, art. 18).

86. La déclaration doit contenir l'indication, les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Elle est dispensée du timbre (Décis. min. Fin. 25 mai 1878, D. P. 79. 3. 87). Il doit en être délivré récépissé au déclarant (L. 1881, art. 19). Si le fonctionnaire qui reçoit la déclaration refusait de délivrer le récépissé, le déclarant pourrait faire constater ce refus par témoins.

87. L'exercice du colportage est permis aux femmes, aux enfants mineurs, aux étrangers et même aux personnes ayant subi des condamnations pouvant entraîner la perte des droits civils et politiques.

88. L'absence de déclaration, la déclaration mensongère, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé entraînent une peine d'amende de 5 à 15 francs, et un emprisonnement de un à cinq jours; cette dernière peine est nécessairement prononcée

dans le cas de déclaration mensongère ou de récidive (art. 21), sauf l'application des circonstances atténuantes. — En ce qui concerne le défaut de présentation du récépissé, d'après la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, la contravention existe par le seul fait que le colporteur n'est pas porteur du récépissé; si le colporteur ne peut le présenter à la réquisition qui en est faite, il ne saurait lui être imparti un délai pour le produire (Cr. c. 1er mars 1902, D. P. 1903. 1. 496).

89. Sur la responsabilité pénale des vendeurs (libraires ou colporteurs), distributeurs et afficheurs, en raison des crimes et des délits commis par la voie de la presse, V. *infrà*, nos 388 et s.

ART. 6. — DES CRIEURS ET DES CHANTEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE (S. 397 et s.).

90. 1o *Des crieurs.* — La disposition légale concernant les crieurs publics est contenue dans la loi du 19 mars 1889 (D. P. 89. 4. 48). L'art. 1er de cette loi prévoit deux catégories d'infractions distinctes : les unes consistant dans l'annonce des journaux, écrits ou imprimés, distribués ou vendus dans les rues et les lieux publics autrement que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs; les autres consistant dans l'annonce sur la voie publique même du titre seul, quand il est obscène ou contient des imputations diffamatoires ou des expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes.

91. Il a été jugé, spécialement, qu'il y a infraction à l'art. 1er de la loi de 1889 dans le fait d'annoncer un journal sur la voie publique par le cri : « Le ... (titre du journal), intéressant à lire aujourd'hui, article de fond de ... (nom d'un rédacteur) » (Cr. r. 25 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 439). Mais la loi précitée n'a entendu réglementer que l'annonce des journaux par le cri dans les rues et lieux publics, et il n'y a pas de contravention dans le fait d'annoncer un journal sur la voie publique par une pancarte en carton épinglée sur la casquette du vendeur, et contenant d'autres indications que celles qui sont visées par la loi. (Cr. r. 29 déc. 1894, D. P. 1898. 5. 482). — Le colporteur de journaux poursuivi pour avoir distribué ou vendu un journal dans des lieux publics en l'annonçant par des indications interdites ne peut être relaxé par le motif que ces indications ne présenteraient aucun caractère obscène, injurieux ou diffamatoire (Cr. c. 1er mars 1902, D. P. 1903. 1. 496).

92. Les infractions à la loi du 19 mars 1889 sont punies d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours (art. 2).

93. 2o *Des chanteurs.* — La loi du 29 juill. 1881 a abrogé les dispositions de lois relatives aux chanteurs sur la voie publique. Mais le maire peut, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, prendre légalement un arrêté réglementant le chant dans les rues (V. *suprà*, *Commune*, no 113).

ART. 7. — DES AFFICHES ET AFFICHEURS.

94. Sur ce point, V. *suprà*, *Affiche.*

SECT. III. — Des crimes et délits qui peuvent se commettre par les divers moyens de publication.

95. Parmi les délits résultant de la manifestation de la pensée par la parole ou par l'écrit rendus publics, les délits de presse constituent des délits d'une nature spéciale. Il y a un intérêt considérable à les distinguer des délits de droit commun; car la législation de la presse établit, en vue de la poursuite et de la répression des délits spéciaux qu'elle concerne, des règles particulières pour la forme et le fond. On doit considérer comme des délits de droit commun les manifestations publiques de la pensée, que répriment le Code pénal ou les lois spéciales. Au contraire, sont des délits de presse ou de publication proprement dits, les manifestations publiques de la pensée prévues par la loi du 29 juill. 1881 sur la presse.

ART. 1er. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DES DÉLITS DE PRESSE.

§ 1er. — *Intention* (S. 432 et s.).

96. L'intention de nuire doit se rencontrer dans les délits qui se commettent par la voie de la presse ou de la parole comme dans tous les autres délits; elle est essentielle pour constituer le délit. Elle se présentera ici tout d'abord sous le caractère d'*intention de publier ce qui est interdit* et, en outre, dans la plupart des délits, sous le caractère d'intention d'atteindre directement ou indirectement la personne ou le corps visé.

97. Quand l'écrit publié ou le discours proféré publiquement sont par eux-mêmes vicieux et dommageables, l'intention est présumée jusqu'à preuve contraire. Ainsi, en matière de diffamation, les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec intention de nuire. Mais cette présomption peut disparaître s'il est relevé, dans la cause, des faits suffisants pour justifier de la bonne foi du prévenu. Celui-ci pourra fournir la preuve de sa bonne foi par tous les moyens possibles, tirés soit de l'examen des écrits ou des propos incriminés, soit des circonstances extérieures. Cependant, il ne sera pas recevable, pour établir sa bonne foi, à prouver la vérité des faits diffamatoires, injurieux, offensants ou outrageants, sauf dans le cas (L. 1881, art. 35) où cette preuve est autorisée vis-à-vis des personnes publiques (V. *infrà*, nos 574 et s.).

§ 2. — *Publicité* (S. 439 et s.).

98. La publicité constitue une autre condition nécessaire à l'existence des délits de presse proprement dits, c'est-à-dire aux délits prévus et punis par les dispositions spéciales de la loi sur la presse. « C'est la publication qui fait le délit. » Il en résulte que l'auteur principal du délit de presse n'est pas l'auteur de l'écrit dommageable et coupable, mais l'auteur de la publicité donnée à cet écrit : l'auteur de l'écrit n'est considéré, en principe, que comme le complice du publicateur.

99. La publicité n'est pas la même pour tous les délits de presse. Certains d'entre eux (délits de fausses nouvelles : art. 27; d'offense envers les chefs d'États étrangers : art. 36; d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers : art. 37) peuvent se commettre par un moyen quelconque de publication, en d'autres termes, par une publicité que la loi laisse indéterminée; ils peuvent être commis aussi bien par le geste que par la parole, et par quelque mode d'expression de la pensée que ce soit; ce sera au juge d'apprécier s'il y a eu publicité suffisante.

100. Au contraire, les autres délits ne sont caractérisés et susceptibles de répression que lorsqu'ils sont commis au moyen d'une publicité déterminée, par des moyens de publication limitativement désignés par la loi dans les art. 23 et 28. Ces moyens de publication sont : 1o les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics (art. 23); — 2o les écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics (Même article); — 3o les placards ou affiches exposés aux regards du public (Même article); — 4o la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images (art. 28). — Les faits d'offense au président de la République (art. 26), d'outrages aux bonnes mœurs (art. 28), de diffamation ou d'injures (art. 30 à 33), ne sont caractérisés comme délits de presse que s'ils ont été commis à l'aide de l'un des moyens de publication susindiqués. — Si l'outrage se produit par un autre mode de manifestation, par exemple s'il s'agit d'un outrage par geste, ou bien si la manifestation n'est pas accompagnée de toutes les circonstances qui, d'après la loi, caractérisent la publicité, le fait ne constitue pas un délit prévu par la loi du 29 juill. 1881; ce n'est plus un délit de presse, mais ce pourra être un délit spécial prévu, par exemple, par l'art. 330 ou par les art. 222 et s. c. pén.

101. Les crimes et délits prévus par les art. 23 à 25, c'est-à-dire les faits de provocation aux crimes et délits, ne peuvent être commis que par les moyens de publication énoncés dans l'art. 23, à l'exclusion de ceux énoncés dans l'art. 28. Ainsi, la provocation aux crimes et délits commise au moyen de la mise en vente, de la distribution ou de l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, ne constitue pas un délit de presse (V. *infrà*, nos 128 et s.).

A. — Publication de la pensée par la parole.

102. Ce mode de publication consiste en des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics (art. 23). On doit prendre ces expressions dans leur acception la plus étendue. Ainsi, le mot *discours* s'applique même au cas où quelques paroles seulement sont prononcées. Mais la menace ne s'entend ici que de celle qui est exprimée par la parole ou par l'écrit, à l'exclusion de la menace par gestes.

103. La publicité des discours, cris ou menaces n'est caractérisée d'abord que s'ils ont été *proférés*. Ils seront proférés s'ils sont prononcés à haute voix, et de manière à pouvoir être entendus d'un plus ou moins grand nombre de personnes. On a même considéré comme proférés les discours tenus dans un lieu public, sur le ton de la *conversation ordinaire*, mais de façon à pouvoir être entendus d'un certain nombre de personnes. — Au contraire, on ne doit considérer comme revêtant le caractère de publicité exigé par la loi les propos tenus à voix basse, dans un entretien confidentiel, alors même que cet entretien se produit dans un lieu public.

104. La seconde condition pour que le délit soit caractérisé au point de vue de la publicité, c'est que les discours, cris ou menaces aient été proférés *dans des lieux ou réunions publics*

105. Les *lieux publics* sont les lieux ouverts ou accessibles à tout le monde, soit gratuitement, soit moyennant rétribution, ou certaines conditions d'admissibilité. On distingue : 1o les *lieux publics par leur nature;* ce sont ceux qui, d'une manière permanente et absolue, sont accessibles au public : les chemins publics, les rues, les places, les promenades publiques, les quais, les ports, etc · 2o les *lieux publics par leur destination;* on classe dans cette catégorie, les églises, temples, musées, bibliothèques publiques, les salles d'audiences des cours et tribunaux, les salles des séances du Sénat et de la Chambre des députés; les bureaux des ministères, des préfectures, sous-préfectures, mairies, compagnies de chemins de fer, des conservateurs des hypothèques, des receveurs d'enregistrement, des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers, des percepteurs, des receveurs municipaux, des employés des douanes et de l'octroi; les bureaux de tabac (Cr. r. 9 août 1902, D. P. 1903. 1. 521); les salles des

hôpitaux, des hôtels, restaurants, cafés, auberges; les salles de spectacle, de concert et de bals publics, de casinos; les casernes, les voitures publiques, les chemins de fer, etc. — Au contraire, ne sont pas des lieux publics : les magasins et boutiques (autres que les bureaux de tabac), même aux heures où ils sont accessibles au public; les études des notaires, avoués, huissiers, le bureau d'un courtier de commerce, la loge d'un concierge, les couloirs du Sénat et de la Chambre des députés; le local qui n'est ouvert qu'au personnel d'une administration et où les tiers ne peuvent pénétrer que sans droit, tel que, par exemple, la salle de dépôt d'une compagnie de tramways (Cr. c. 2 mars 1905, D. P. 1905. 2. 296); 3° les *lieux publics par accident*; ce sont des lieux privés par leur nature qui prennent un caractère de publicité en raison de la présence accidentelle du public : ainsi, les couloirs du Sénat et de la Chambre des députés, lorsque des tiers sont admis à y circuler avec des membres de la Chambre; les boutiques des marchands, lorsqu'elles sont ouvertes et accessibles à tous les habitants de la commune et que plusieurs personnes y sont réunies. Il a été décidé, spécialement, qu'il y avait publicité suffisante pour répondre aux exigences de la loi de 1881, lorsque les propos incriminés tenus au rez-de-chaussée d'une usine momentanément inoccupée ont été proférés assez haut pour pouvoir être entendus par diverses personnes accidentellement employées soit au rez-de-chaussée, soit aux étages supérieurs de cette maison (Cr. r. 1er mai 1897, D. P. 98. 1. 206).

106. La publicité du discours se trouve suffisamment caractérisée par la nature du lieu dans lequel il a été proféré. Ainsi, d'après la jurisprudence, des propos proférés dans un lieu public doivent être considérés comme proférés publiquement, sans qu'il y ait à tenir compte de la présence en ce lieu d'un plus ou moins grand nombre de personnes. — Mais le juge a un pouvoir souverain pour apprécier les circonstances constitutives de la publicité légale; il peut, par exemple, constater que les propos, bien que tenus dans un lieu public, n'ont reçu, en fait, aucune publicité effective. Ainsi, bien qu'un propos de nature à porter atteinte à la considération de celui contre lequel il était dirigé ait été tenu sur une place publique, le juge peut décider que la condition de publicité nécessaire pour donner au fait incriminé le caractère de diffamation ne se rencontre pas dans la cause, en raison de ce que le propos a été adressé à un seul individu et à un moment où personne n'est passé à proximité.

107. Les discours susceptibles de constituer un délit de presse sont punissables non seulement quand ils ont été proférés dans un lieu public, mais aussi quand ils l'ont été dans une *réunion publique*. La publicité d'une réunion ne résulte pas seulement du nombre des personnes réunies, mais aussi des conditions de leur admission dans le lieu de réunion. — En ce qui concerne le premier point, il est indispensable qu'il y ait un certain nombre de personnes simultanément présentes, et que ce nombre soit suffisant pour qu'on puisse dire qu'il y a une réunion; c'est au juge à apprécier, dans chaque espèce, si le nombre de personnes est suffisant pour constituer une réunion. — A l'égard des conditions d'admission des personnes à la réunion, on peut dire que celle-ci sera publique : d'abord, si le public y est admis avec ou sans condition, gratuitement ou moyennant une rétribution, ou si, l'admission n'ayant lieu que sur convocation, les convocations individuelles ont été adressées à des personnes n'ayant entre elles aucune relation sociale. Il a été décidé qu'une réunion de créanciers convoqués pour recevoir le compte d'un syndic et délibérer sur l'excusabilité du failli ne constitue pas nécessairement une réunion publique, mais que des circonstances particulières peuvent facilement lui imprimer ce caractère (Cr. c. 16 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 344).

108. Une réunion *privée* est celle, au contraire, où l'on ne peut être admis qu'avec une invitation rigoureusement personnelle, ou encore celle qui, sans qu'il y ait d'invitations, est composée d'amis, de parents, de personnes en relations mondaines antérieures. A cet égard, on reconnaît que, si nombreuses qu'elles soient, les réunions de famille, d'amis ou de connaissances ne constituent pas des réunions publiques, quel que soit d'ailleurs l'objet de ces réunions, qu'elles aient pour but le spectacle, les danses ou autres distractions, ou des études graves et même la politique. — Il faut également tenir pour des réunions privées les séances des conseils d'arrondissement.

B. — Publication de la pensée par l'écriture et le dessin.

109. L'écriture constitue le second mode de communication de la pensée. Il n'y a pas à distinguer, en ce qui concerne les délits de presse, entre les écrits à la main et ceux qui sont reproduits par un mode quelconque d'impression.

110. La communication de la pensée peut avoir lieu non seulement par l'écriture, mais par le dessin. — Ce genre de publication est visé spécialement par l'art. 28 de la loi de 1881, qui s'applique aux dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. Par ces mots, la loi embrasse tous les produits de l'art du dessin et de l'imagerie, quel que soit le procédé employé et quelle que soit la matière sur laquelle est reproduit le dessin ou l'image.

111. L'art. 23 de la loi de 1881 vise spécialement les *placards* et *affiches*. Les écrits, imprimés ou dessins de cette nature peuvent donc servir à la perpétration des délits de presse, non seulement quand ils sont exposés aux regards du public (comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'écriteaux portés dans une mascarade : Cr. r. 24 janv. 1902, D. P. 1904. 5. 539), mais aussi dans les autres cas de publicité prévus par la loi de 1881 : vente, mise en vente ou distribution.

112. L'écriture, l'imprimé, le dessin ne sont punissables qu'autant qu'ils sont rendus publics. Et ils sont rendus publics quand « ils ont été vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics » ou « exposés aux regards du public » (L. 1881, art. 23 et 28). — La publicité du lieu ou de la réunion n'est exigée, pour constituer la publicité légale de l'écriture, de l'imprimé ou du dessin, que pour le cas d'exposition; elle est, au contraire, inutile dans les cas de vente, de mise en vente ou de distribution : ces faits suffisent par eux-mêmes à constituer la publicité légale, sans qu'il soit besoin qu'ils aient été accomplis dans des lieux ou réunions publics.

113. La *vente* dont s'occupe la loi de 1881, et notamment l'art. 23 de cette loi, est celle qui constitue un fait de publication. Il en est ainsi de la vente commerciale, c'est-à-dire de la livraison, moyennant un prix, de plusieurs exemplaires ou même d'un seul exemplaire d'un écrit ou d'un imprimé.

114. En ce qui concerne la *mise en vente*, elle est suffisante pour réaliser la publication, sans qu'il y ait eu vente consommée. — La mise en vente est, en général, opérée par le seul fait du dépôt des exemplaires de l'écrit, de l'imprimé, du dessin, par l'auteur, l'imprimeur, l'éditeur ou leurs représentants, chez les libraires, les marchands de journaux ou dans les kiosques. — La mise en vente n'exige pas d'exposition ni d'étalage. L'ouvrage délictueux peut être déposé dans le magasin du libraire; le dépôt, même en ce lieu, *fait présumer* que l'ouvrage y est mis en vente; mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire.

115. La *distribution* est le mode de publication qui consiste à répandre, à répartir, à remettre à différentes personnes les exemplaires d'un écrit, d'un imprimé ou d'un dessin. On l'entend aussi de la communication successive à différentes personnes d'un écrit en un seul exemplaire, par exemple d'une lettre missive. Mais on ne saurait voir une publication par distribution dans la communication matérielle d'un écrit, d'un imprimé, d'un dessin faite à quelques personnes *à titre confidentiel*. Il en est autrement quand les circonstances de la distribution révèlent chez son auteur l'intention de publier l'ouvrage, soit que les exemplaires en aient été remis à un grand nombre de personnes, soit que, en petit nombre, ils aient été répandus en dehors du cercle de l'intimité.

116. Le dernier mode de publication prévu par la loi de 1881 est la publication par *exposition*. Ce mode de publication peut être employé pour tous les écrits, impressions ou dessins. Il s'applique, spécialement, aux placards ou affiches, qui ne sont ordinairement publiés que par exposition.

117. Tandis que la vente, la mise en vente et la distribution constituent, par elles-mêmes, une publication suffisante de la pensée rendue par l'écriture ou par le dessin, l'exposition n'est une publication que sous la condition d'avoir été faite dans un lieu public ou dans une réunion publique (V. *suprà*, n° 112). Il y a publicité par exposition : 1° quand l'écrit ou le dessin est exposé dans un lieu public par sa nature et par sa destination (V. *suprà*, n° 105); 2° quand il est exposé dans un lieu privé qui devient public par accident, ou bien dans un lieu privé où se forme, avec la volonté du propriétaire, une réunion publique, alors que ce lieu serait ordinairement inaccessible aux regards du public; 3° quand il est exposé dans un lieu privé, mais de telle façon qu'il puisse être aperçu du public, qu'il soit placé à sa vue, sous ses regards.

C. — Publicités diverses.

118. La *lettre missive* circulant close ou renfermée dans une enveloppe, la remise ou l'envoi par la poste qui en est fait au destinataire ne constitue pas un fait de publicité. Mais elle perd son caractère confidentiel par la communication que le destinataire en fait à diverses personnes, ou par la publication qui en est faite par tout autre moyen. En ce cas, le tiers lésé par les imputations délictueuses que la lettre missive contiendrait à son égard peut poursuivre la réparation du préjudice causé contre le destinataire, auteur de la publicité, et aussi contre l'auteur de la lettre, à moins que la publication ait eu lieu contre sa volonté. D'un autre côté, une lettre missive adressée en plusieurs exemplaires à diverses personnes, dans un but de publicité, est suffisamment rendue publique par le fait de cet envoi. — Il est à remarquer que si les imputations délictueuses contenues dans une lettre missive sont dirigées contre la personne même du destinataire, et que celui-ci rende ces imputations publiques, soit en la communiquant, soit en exposant la lettre, il ne pourra pas faire peser la responsabilité de la publication sur l'auteur de la lettre.

119. Relativement aux *circulaires et bulletins adressés par des agences de renseignements*, la jurisprudence est divisée sur le point de savoir s'il y a délit de diffamation de la part des individus qui, placés à la tête de ces agences, fournissent à leurs abonnés des notes sur la solvabilité de certaines personnes, lorsque les renseignements contenus dans ces notes peuvent porter atteinte à l'honorabilité ou à la considération de ceux auxquels ils s'appliquent.

120. La loi du 11 juin 1887 (D. P. 87. 4. 53) réprime les injures et diffamations commises par *correspondances postales circulant à découvert* (les *cartes postales* rentrent seules aujourd'hui sous cette dénomination). Est puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 3000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque expédie par l'administration des Postes une correspondance à découvert contenant une diffamation soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les art. 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juill. 1881. Si la correspondance contient une injure, cette expédition est punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

121. Ce délit présente un caractère spécial et des éléments constitutifs qui lui sont propres. Il existe dès qu'avec une intention coupable la correspondance a été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou les bureaux de la poste pour être envoyée à son destinataire. Or cette circonstance du dépôt à la poste ou de la remise à l'administration des Postes, en vue de la transmission, qui caractérise le délit, ne rentre pas dans les cas de publicité prévus par la loi de 1881 (V. *suprà*, nos 98 et s.).

122. En ce qui concerne les *journaux et écrits périodiques*, la publication doit être présumée faite quand les facteurs, chargés de la distribution ou de la vente d'un journal, sont sortis des bureaux de l'imprimerie ou du journal nantis des exemplaires du numéro à vendre ou à distribuer. Elle ne résulte pas suffisamment, du moins suivant l'opinion générale, des dépôts des exemplaires signés en minute que fait le gérant en vertu de l'art. 10 de la loi de 1881 (V. *suprà*, nos 30 et s.).

123. Le *registre des délibérations des conseils municipaux*, déposé aux archives de la mairie, ne peut pas être considéré comme un écrit exposé dans un lieu public. Aussi l'inscription d'une délibération diffamatoire dans ce registre ne constitue pas la publicité caractérisée par la loi. Mais, les séances des conseils municipaux étant publiques (L. 5 avr. 1884, art. 54), si les propos diffamatoires ont été tenus à la séance, la diffamation résultera de cette publicité même, et le procès-verbal pourra fournir une preuve à l'intéressé.

124. Les *actes déposés dans les greffes* de cour d'appel, de tribunal, de conseil de préfecture ne doivent pas être considérés comme exposés dans un lieu public. Aussi les déclarations diffamatoires ou outrageantes insérées dans un acte déposé au greffe ne présentent elles pas le caractère de publicité nécessaire pour les rendre délictueuses.

125. Quant aux énonciations délictueuses contenues dans les actes de procédure judiciaire, elles ne sont punissables que lorsqu'elles ont reçu la publicité visée par la loi de 1881, c'est-à-dire dans le cas de vente, mise en vente, distribution ou exposition. Il en est ainsi pour les requêtes d'avoué à avoué, les actes d'huissier, notamment les citations entre particuliers. — Il est, d'ailleurs, à observer que les actes ci-dessus indiqués peuvent bénéficier de l'immunité que la loi de 1881 concède aux écrits et mémoires produits devant les tribunaux. — Sur cette immunité, V. *infrà*, nos 421 et s.

126. Les *registres des réclamations* qui, dans les gares de chemins de fer, dans les bureaux d'omnibus et des compagnies de voitures, sont mis à la disposition des voyageurs pour consigner leurs plaintes, ne sont pas des écrits exposés dans un lieu public au sens de l'art. 23.

127. Les *pétitions adressées à l'autorité publique* présentent le caractère d'un écrit rendu public lorsqu'elles circulent de main en main, sont colportées et transmises de l'un à l'autre.

ART. 2. — PROVOCATION AUX CRIMES ET AUX DÉLITS. — CHANTS ET CRIS SÉDITIEUX. — APOLOGIE DE CERTAINS CRIMES.

§ 1er. — *Provocation suivie d'effet* (S. 570 et s.).

128. La provocation, suivie d'effet, à une action qualifiée crime ou délit, est considérée comme constituant un fait de complicité du crime ou du délit, et, par suite, elle est punie des peines portées contre l'auteur même du crime ou du délit (L. 1881, art. 23).

129. La provocation prévue par l'art. 23 de la loi de 1881 est caractérisée par tout excès de la parole ou de la plume de nature à provoquer l'agent à commettre le crime ou le délit. Elle ne se confond donc pas avec la complicité par provocation de droit commun telle que la définit l'art. 60 c. pén., qui n'aurait pas été suffisant pour l'atteindre (V. *suprà, Complice-complicité*, nos 17 et 18). — Elle n'est, d'ailleurs, punissable, aux termes de cette loi, que lorsqu'elle s'est produite par la parole ou par l'écrit, et non quand elle s'est manifestée par des dessins, gravures, peintures ou emblèmes.

130. La provocation, ainsi déclarée punissable comme crime ou délit de publication, n'est pas toute provocation quelconque par le discours ou par l'écrit, mais seulement la provocation *directe* : il faut qu'il y ait une relation précise et incontestable et un lien étroit entre le fait de la provocation et les crimes ou les délits qu'il a eus pour objet.

131. La provocation prévue par l'art. 23 de la loi de 1881, à la différence de la provocation constitutive de la complicité du droit commun (Pén. 60), doit être publique, et il faut qu'elle ait été perpétrée par un des moyens de publication que l'art. 23 détermine limitativement. Ainsi, la provocation à commettre un crime ou un délit n'est punissable que lorsqu'elle s'est produite par des discours, cris ou menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics; ... par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics; ... par des placards ou affiches exposés aux regards du public. — Toutefois, en matière de crime ou de délit de provocation par la voie de la presse, la publicité du *lieu* où les discours, cris ou menaces ont été proférés, n'est pas suffisante (comme en matière de diffamation ou d'injure : V. *suprà*, no 106) quand il ne s'y joint pas, en fait, la présence d'une ou de plusieurs personnes par qui ces cris ou menaces aient été entendus. De même, il est indispensable que les écrits ou imprimés, ou les placards ou affiches, distribués, mis en vente ou exposés dans un lieu public, soient effectivement tombés sous les yeux d'une ou de plusieurs personnes.

132. L'intention coupable est un autre élément essentiel du crime ou du délit de provocation par la voie de la presse.

133. La provocation punissable est celle qui a pour objet de faire commettre toute action qualifiée *crime* ou *délit*. La provocation à commettre une action qualifiée *contravention* n'est pas punissable.

134. La provocation ne tombe sous l'application de l'art. 23 que si elle a été suivie de l'exécution effective de l'action qualifiée crime ou délit qu'elle avait directement pour but d'inspirer. Quand la provocation a eu pour objet direct une action qualifiée crime, elle est punissable par cela seul qu'il y a eu simple tentative de crime, à la condition que cette tentative présente les caractères définis par l'art. 2 c. pén. (V. *infrà, Tentative*). Au contraire, la provocation qui a eu pour objet un délit n'est pas punissable quand elle n'a été suivie que de la tentative du délit, alors même qu'il s'agirait d'un des délits dont la tentative est punissable (Sur les tentatives de délit punissables, V. *infrà, eod. v°*).

135. La provocation par la voie de la presse étant assimilée à la complicité, l'auteur de la provocation est puni des peines portées contre l'auteur même de l'action qualifiée crime ou délit. Néanmoins, la complicité spéciale établie par l'art. 23 n'en constitue pas moins une infraction aux lois de la presse, et l'accusation dirigée contre l'auteur de la provocation doit être instruite et jugée comme un procès de presse (V. *infrà*, nos 522 et s.). L'auteur du discours ou de l'écrit provocateur est donc dans tous les cas justiciable de la cour d'assises, en vertu de l'art. 45, alors même que l'action provoquée, qualifiée simplement délit, ne relèverait que des tribunaux correctionnels. Il en résulte encore : 1° que l'on ne peut procéder ni à la saisie des écrits considérés comme provocateurs, ni à l'arrestation préventive de l'accusé, sauf dans le cas où la provocation a eu pour objet une action qualifiée crime et où elle a été suivie d'effet; 2° que l'on doit suivre les règles tracées par les art. 47 à 62 de la loi de 1881, sur la procédure criminelle en matière de presse; 3° que l'auteur du crime ou délit de provocation n'est pas passible de l'aggravation de peine portée contre la récidive (art. 63); 4° que, s'il bénéficie des circonstances atténuantes, la peine ne peut pas excéder la moitié de celle édictée par la loi (art. 64); 5° que l'action publique et l'action civile sont prescrites par trois mois (art. 65); 6° que les règles de l'*imputabilité*, telles qu'elles sont déterminées par les art. 42 et s. de la loi de 1881, doivent être observées (V. *infrà*, nos 384 et s.).

§ 2. — *Provocation non suivie d'effet* (S. 588 et s.).

136. La provocation qui n'a pas été suivie d'effet constitue un délit spécial; mais elle n'est punie que dans des cas déterminés (L. 1881, art. 24, modifié par la loi du 12 déc. 1893, § 1 et 2). Ainsi, il est nécessaire que la provocation ait eu pour objet d'exciter à commettre l'un des crimes suivants : 1° vol, meurtre, c'est-à-dire assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement (Pén. 295 à 304); incendie (Pén. 434); destruction par une mine ou autre substance explosible (Pén. 435); pillage (Pén. 440); 2° crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (Pén. 75 à 85 et 86 à 101). De plus, comme la provocation suivie d'effet, elle n'est punissable que si elle est directe, c'est-à-dire si elle excite à commettre un fait déterminé constituant l'un des crimes prévus par l'art. 24. Enfin, la provocation non suivie d'effet n'est punissable, comme la provocation suivie d'effet, qu'à la condition d'avoir été commise à l'aide d'un des moyens énoncés en l'art. 23 (V. *suprà*, no 131).

137. La responsabilité du délit de provocation non suivie d'effet est imputable à toutes les personnes qui ont pris part à la publication provocatrice, suivant les règles générales d'imputabilité tracées en matière de presse par les art. 42 et 43 de la loi de 1881.

138. La connaissance de la poursuite appartient, en principe, à la cour d'assises. Mais, aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1894, les infractions prévues par le paragraphe 1er de l'art. 24 (c'est-à-dire celles qui sont indiquées *suprà*, no 136-1o) sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsqu'elles ont pour but un acte de propagande anarchiste (V. aussi *infrà*, nos 154 et s.). — La peine est un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 100 à 3000 francs.

§ 3. — *Des cris et chants séditieux* (S. 595 et s.).

139. Tous *cris* ou *chants* séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics sont punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 1881, art. 24, § 4). Les *discours* et les *propos* séditieux ne sont punissables en vertu de l'art. 24, § 4, que s'ils ont le caractère d'un cri.

140. Un cri ou un chant prend un caractère séditieux lorsqu'il contient une attaque ou une provocation à la rébellion contre le Gouvernement établi, un appel à la sédition. Peu importe, d'ailleurs, que les paroles prononcées ne soient pas de nature à ébranler les bases des institutions établies (Cr. c. 3 mars 1900, D. P. 1901. 1. 407). On considère comme séditieux, sous le régime républicain, les cris de : « A bas la République! A bas le président! Vive l'empereur! Vive le roi! Vive la Commune! » etc. (Comp. *infrà*, no 147).

141. Au contraire, les cris de nature à troubler la paix publique, qui sont de violentes attaques contre certains corps constitués ou des exhortations à résister aux agents de l'autorité, ne constituent pas le délit de cris séditieux, s'ils n'ont pas pour but d'atteindre le Gouvernement lui-même et de provoquer son renversement. Ainsi, les cris de : « A bas l'armée! A bas la police! » ne sont pas punissables en vertu de l'art. 24, § 4; ils doivent être poursuivis soit comme des outrages envers des dépositaires de l'autorité publique (Pén. 222 et s.), soit comme des injures envers les corps constitués (L. 1881, art. 30 et 33), soit enfin comme provocation à commettre des crimes ou délits (L. 1881, art. 23 et 24).

142. Les cris séditieux ne sont punissables que s'ils ont été *proférés*, et s'ils l'ont été dans des lieux ou réunions publics. — En outre, leur auteur doit avoir agi dans une *intention criminelle*, qui consistera ici dans la volonté d'attaquer le Gouvernement.

143. Les cris et chants séditieux ne sont punissables en vertu de l'art. 24, § 2, que s'ils constituent le délit spécial de provocation, très indirect, que cette disposition a prévue. S'il s'agissait de cris ou de chants ayant tous les caractères d'une provocation directe à commettre un crime ou un délit, c'est l'art. 23, sur la provocation suivie d'effet, qui serait applicable (V. *suprà*, nos 128 et s.), ou l'art. 24, § 1er, sur la provocation non suivie d'effet (V. *suprà*, nos 136 et s.). — D'autre part, les discours, propos, exhortations verbales qui ont un caractère séditieux, mais *qui ne sont ni des cris, ni des chants*, ne peuvent être incriminés qu'en vertu de l'art. 23 ou de l'art. 24, § 1er, s'ils constituent des provocations directes à commettre des crimes ou des délits.

144. Le délit de cris ou chants séditieux est imputable à la personne qui les a proférés publiquement; mais ceux qui, par dons, promesses ou menaces ont provoqué les auteurs du délit à cette profération, peuvent être poursuivis comme complices, en vertu de l'art. 60 c. pén., qui forme le droit commun, et qui est applicable aux délits de presse.

145. Le délit de cris ou chants séditieux est de la compétence de la cour d'assises.

§ 4. — *Apologie de certains crimes.*

146. Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 100 à 3000 francs, ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 de la loi de 1881 (V. *suprà*, no 131), ont fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou du vol, ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435 c. pén. (destruction par la dynamite, etc.: V. *suprà*, *Incendie*, nos 22 et s.) (L. 1881, art. 24, modifié par la loi du 12 déc. 1893, § 3, D. P. 94. 4. 9). Ainsi, ceux qui font l'apologie des crimes dont il s'agit sont punis des mêmes peines que ceux qui les provoquent directement (V. *suprà*, no 138). Cette disposition suppose que l'apologie a été faite par l'un des moyens énoncés à l'art. 23, et non par ceux qui sont énoncés par l'art. 28, § 2, qui prévoit la publication par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. L'apologie faite par l'un de ces derniers moyens reste donc à l'abri de toute répression.

147. Certains cris peuvent, d'après l'intention de leur auteur, tomber sous le coup de l'art. 24 dans sa disposition nouvelle, et ne constituent plus des cris séditieux (V. *suprà*, no 140). Ainsi, il a été jugé que les cris de : « Vive l'anarchie! Vive Ravachol! Vive Vaillant! Vive la Révolution sociale! » proférés publiquement par une personne, en vue, non de manifester ses sympathies pour une simple théorie sociale, mais de glorifier les crimes de meurtre commis, au nom de l'anarchie et de la révolution sociale, par des sectaires ennemis de la société, ne constituent pas simplement le délit de cris séditieux, mais en réalité le délit d'apologie du crime de meurtre, prévu et puni par le paragraphe 3 de l'art. 24 de la loi du 29 juill. 1881, modifié par la loi du 12 déc. 1893.

148. Les infractions prévues par l'art. 24 précité sont, en principe, de la compétence de la cour d'assises; mais elles doivent être, aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1894 (D. P. 94. 4. 81), déférées au tribunal correctionnel, lorsqu'elles ont pour but un acte de propagande anarchiste (Sur ce qu'il faut entendre par propagande anarchiste, V. *infrà*, no 154).

§ 5. — *Provocations adressées aux militaires des armées de terre et de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs* (S. 608 et s.).

149. L'art. 25 de la loi de 1881, modifié par la loi du 12 déc. 1892, punit toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires. — Il s'agit ici d'un délit spécial ne rentrant pas dans le cadre des délits ordinaires de provocation. Ce n'est plus un fait de complicité par provocation, suivi ou non d'effet, à une action qualifiée crime ou délit.

150. La provocation prévue par l'art. 25 est punissable qu'elle soit directe ou indirecte, et qu'elle soit ou non suivie d'effet. Elle doit avoir été réalisée à l'aide des moyens de publication énoncés en l'art. 23 (V. *suprà*, no 131), ce qui exclut la publication à l'aide de dessins, gravures, peintures et emblèmes, prévue par l'art. 28 (Comp. *infrà*, no 156).

151. La provocation punie par l'art. 25 doit avoir pour but de détourner les militaires de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs *dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.* Par ces dernières expressions, le législateur a voulu marquer que l'art. 25 ne saurait être appliqué qu'à ceux qui provoquent un refus d'obéissance à des ordres émanés d'un chef qui, en les donnant, obéit lui-même à la loi et à la Constitution, et que, dès lors, il n'y aurait pas de délit de la part du citoyen qui, pour paralyser un abus d'autorité, comme, par exemple, l'abus d'autorité qui résulterait de l'appui d'un chef militaire à un coup d'Etat, tenterait, par des exhortations, de ramener les militaires à l'accomplissement de leurs devoirs.

152. Les provocations que prévoit l'art. 25 ont pour objet des faits d'indiscipline militaire; elles sont caractérisées par des discours ou par des écrits tendant, par exemple, à inspirer aux militaires des armées de terre et de mer un esprit d'insubordination, ou contenant des médisances sur le compte de leurs chefs. — Quant aux provocations dont le caractère est plus grave, celles qui ne sont plus seulement une simple atteinte à la discipline de l'armée, mais qui tendent à faire commettre à des militaires une action déterminée, qualifiée crime ou délit, figurant, par exemple, au nombre des crimes et délits punis par la législation militaire, elles constituent des crimes et délits de provocation punis par les art. 23 et 24 de la loi de 1881.

153. Le délit de provocation prévu et puni par l'art. 25 de la loi de 1881 peut être poursuivi par le ministère public sans dépôt préalable d'une plainte du ministre de la Guerre. — Il est de la compétence de la cour d'assises, sauf, en vertu de l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1894, lorsque la provocation a eu pour but un acte de propagande anarchiste (Cr. r. 2 févr. 1906, D. P. 1906. 1. 78) (V. *infrà*, nos 154 et s.). — Il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 100 à 3000 francs.

§ 6. — *Propagande anarchiste.*

154. La loi du 28 juill. 1894 (D. P. 94. 4. 81), art. 2, punit tout individu qui, en dehors des cas prévus par les art. 24, § 1er et 3, et 25 de la loi du 29 juill. 1881, a, dans un but de propagande anarchiste : 1o soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés dans les articles précités, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'art. 435 c. pén.; 2o adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine. — La doctrine anarchiste est celle qui tend, *par tous les moyens*, même criminels, à l'abolition de l'ordre social et à la destruction des propriétés (Cr. 2 févr. 1906, précité).

155. La peine est un emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende de 100 à 2000 francs. — Le délit doit être déféré aux tribunaux correctionnels (art. 2, § 1er). — La relégation peut être prononcée dans des conditions qui dérogent aux règles générales de la loi du 27 mai 1885 (art. 3) (V. *infrà*, *Récidive-relégation*).

156. L'art. 2 de la loi du 28 juill. 1894 vise tous les moyens de propagande anarchiste qui ne se trouvent pas compris dans les art. 24 et 25 de la loi de 1881. Le délit peut être commis, non seulement par les modes énumérés dans l'art. 23 de la loi de 1881 (V. *suprà*, no 131), mais par tous autres procédés, par exemple à l'aide de dessins, gravures, emblèmes. Mais les actes de propagande anarchiste ne sont punissables que s'ils visent les crimes dont l'énumération, portée par l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1894, est strictement limitative.

157. La provocation adressée à des militaires des armées de terre et de mer dans les termes rapportés *suprà*, n° 154-2°, est punissable, même dans le cas où elle n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste (L. 28 juill. 1894, art. 2, § 2). Mais, en ce cas, la pénalité de la relégation édictée par l'art. 3 de la même loi (V. *infrà*, *Récidive-relégation*) ne peut pas être prononcée.

158. En ce qui concerne la preuve de l'infraction, le dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1894 établit une règle spéciale en décidant que la condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations prévues par cet article, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

Art. 3. — Délits contre la chose publique.

§ 1er. — *Offense au président de la République* (S. 620 et s.).

159. La loi de 1881 (art. 26) réprime l'offense au président de la République par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28 (V. *suprà*, nos 131 et 110). Suivant la Cour de cassation, cet article réprime seulement les offenses non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics contre le président de la République. Lorsque les propos offensants sont adressés directement au président de la République, ils sont qualifiés outrages par le Code pénal, constituent le délit d'outrage au président de la République, et rentrent, même quand la publicité les aggrave, dans les termes des art. 222 et s. c. pén. (Sur la conciliation de la loi sur la presse et des art. 222 et s. c. pén. en général, V. *infrà*, nos 197 et s.). Il en résulte que l'offense au président de la République, lorsqu'elle est commise par un des moyens énoncés par les art. 23 et 28 de la loi de 1881, est réprimée par l'art. 26 de cette loi, et déférée à la cour d'assises. Au contraire, l'offense proférée en présence du président de la République est réprimée par l'art. 222 c. pén., et déférée au tribunal correctionnel. Spécialement, les cris de : « A bas Loubet! Démission! », proférés sur le passage du président de la République, constituent un délit d'outrage, justiciable du tribunal correctionnel. Il en est de même de cris injurieux et des cris : « A bas Loubet! » prononcés dans une réunion privée, hors la présence du président de la République, à la condition que les propos soient parvenus à la connaissance de la personne visée par la volonté de leur auteur (Cr. c. 26 juill. 1902, D. P. 1902. 1. 551). — Il a été jugé qu'au contraire, les cris de : « A bas la République! A bas Loubet! » proférés dans un lieu public, et hors la présence du président de la République, constituent le délit de cris séditieux (Cr. c. 3 mars 1900, D. P. 1901. 1. 407).

160. En tous cas, pour être punissable en vertu de l'art. 26, l'offense doit viser la personne même du président de la République; les allégations offensantes qui n'attaqueraient que les actes du Gouvernement n'auraient point le caractère de l'offense réprimée par l'art. 26.

161. L'art. 26 ne comporte aucune distinction entre les offenses qui ont trait aux fonctions ou à la qualité du président de la République, et celles qui se rapportent aux actes de sa vie privée. Les unes et les autres sont également punissables en vertu de cette disposition. De même, les actes de sa vie antérieure à son élection sont protégés contre le délit d'offense, aussi bien que les actes accomplis depuis son avènement au pouvoir.

162. L'intention criminelle est un des éléments du délit d'offense au président de la République.

163. La vérité du fait diffamatoire dont l'imputation au président de la République constitue le délit d'offenses prévu par l'art. 26 ne ferait pas disparaître le délit, et n'excuserait pas son auteur, comme dans le cas où la diffamation s'adresse à un fonctionnaire public (V. *infrà*, n° 247).

§ 2. — *Publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers* (S. 636 et s.).

164. La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, tombe sous le coup de l'art. 27 de la loi de 1881, lorsque la publication ou la reproduction a troublé la paix publique et qu'elle a été faite de mauvaise foi.

165. Le premier élément du délit est la fausseté de la nouvelle. — La *nouvelle* est la relation d'un fait; elle doit être distinguée des commentaires qui peuvent être donnés de ce fait. L'art. 27 punit la fausseté de la nouvelle; il n'atteint pas l'appréciation qui en est donnée, à moins que cette appréciation ne la dénature au point de la transformer. Il y a, notamment, fausse nouvelle dans le fait d'attribuer faussement à un fonctionnaire public des paroles ou des mesures qu'il n'a ni dites ni ordonnées; ... ou dans le fait par le prévenu d'avoir raconté faussement et de mauvaise foi qu'il a été l'objet d'une tentative d'assassinat (V. aussi *infrà*, n° 168).

166. En dehors de la publication d'une nouvelle fausse, l'art. 27 de la loi de 1881 réprime la publication de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers.

167. Un second élément du délit est la publicité. La *reproduction* est punie comme la *publication* : celui qui reproduit ou propage une nouvelle qu'il sait fausse, ou une pièce qu'il sait avoir été falsifiée ou fabriquée par un tiers, est punissable au même titre que celui qui a mis le premier en circulation la nouvelle ou la pièce fabriquée ou falsifiée.

168. Mais la loi ne spécifie pas le mode de publication nécessaire à constituer le délit. Il suffit dès lors, pour que la fausse nouvelle ou les pièces qui lui sont assimilées soient réputées publiées, que la publication ou reproduction en ait été réellement effectuée par quelque moyen que ce soit, même autrement que par la voie de la presse ou par l'un des moyens énoncés dans la disposition spéciale aux crimes et délits de provocation. Ainsi, il y a publication de fausse nouvelle dans le fait du prévenu qui a, sur des chemins publics, et à plusieurs reprises, raconté faussement et de mauvaise foi, à haute voix et devant un certain nombre de personnes, qu'il avait été l'objet d'une tentative d'assassinat.

169. En troisième lieu, il faut que la publication ou la reproduction de la nouvelle ait effectivement troublé la paix publique.

170. Le dernier élément du délit, c'est la mauvaise foi de l'auteur de la fausse nouvelle. Pour que celui-ci soit de mauvaise foi, il ne suffit pas qu'il ait eu connaissance de la fausseté de la nouvelle ou de la pièce qu'il livrait à la publicité, il faut encore qu'il ait eu l'intention de nuire. Pour se justifier, il devra démontrer que la nature même de l'information publiée, son insignifiance et son peu de portée, devaient écarter de sa pensée toute appréhension d'occasionner un trouble à la paix publique.

171. Il peut arriver que la publicité d'une fausse nouvelle soit de nature à être incriminée sous une autre qualification, par exemple en vertu des art. 419 et 420 c. pén. (V. *suprà*, *Industrie et commerce*, nos 72 et s.). En pareil cas, les deux délits peuvent être poursuivis soit simultanément, soit séparément.

§ 3. — *Outrages aux bonnes mœurs.*

172. La loi du 29 juill. 1881, à la différence de la législation antérieure, ne réprime ni l'outrage à l'une des religions reconnues par l'Etat (il ne pourrait, d'ailleurs, plus être question de ce cas d'outrage depuis la loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat), ni l'outrage à la morale publique et religieuse; mais seulement les outrages aux bonnes mœurs, qu'il faut distinguer des actions contraires aux bonnes mœurs, attentats à la pudeur et outrage public (Pén. 330 à 335). Elle en prévoit deux espèces : 1° l'outrage aux bonnes mœurs commis par la *parole*, c'est-à-dire par des discours, chants ou cris obscènes ou bien par le *livre*; c'est un *délit de presse* (L. 1881, art. 28, § 1er), justiciable de la cour d'assises et soumis à toutes les dispositions spéciales de la loi de 1881; — 2° l'outrage aux bonnes mœurs commis par *écrits*, par *imprimés autres que le livre*, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, par des chants ou des annonces; c'est un *délit de droit commun* (L. 16 mars 1898), déféré aux tribunaux correctionnels et soumis aux règles de droit commun en ce qui concerne la complicité, les circonstances atténuantes et la procédure.

A. — Outrages aux bonnes mœurs commis par la parole et par le livre (S. 673 et s.).

173. L'art. 28 de la loi de 1881 prévoit l'outrage aux bonnes mœurs commis par la *parole* ou par le *livre*.

174. L'outrage aux bonnes mœurs par la *parole*, puni par l'art. 28, est celui qui est commis par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics (Sur ce que l'on doit entendre par ces expressions, V. *suprà*, nos 102 et s.).

175. Il est à remarquer que la loi du 19 mars 1889 punit l'*annonce* sur la voie publique du titre obscène d'un écrit ou d'un imprimé (V. *suprà*, n° 90). Ce même fait tombe également sous le coup de l'art. 28 de la loi de 1881; mais il s'agit de deux infractions distinctes : l'annonce d'un titre obscène constitue, de la part de l'auteur ou de l'éditeur de l'écrit, le délit d'outrage aux bonnes mœurs (L. 1881, art. 28) et, de la part du crieur, la contravention de la loi de 1889. D'autre part, la loi du 16 mars 1898 punit les *chants* non autorisés proférés publiquement, ce qui constitue également un outrage aux bonnes mœurs par la parole soustrait à la loi de 1881 (V. *infrà*, n° 183 et 184).

176. L'outrage aux bonnes mœurs commis au moyen du *livre* reste encore aujourd'hui un délit de presse puni par l'art. 28 de la loi de 1881, tandis que, lorsqu'il est commis au moyen des autres imprimés, il constitue un délit de droit commun (V. *infrà*, nos 183 et s.). — La question de savoir si un écrit a le caractère d'un livre est quelquefois délicate; c'est au prix ou au nombre de pages qu'il convient de s'attacher pour la résoudre. Ainsi, on ne peut, par exemple, considérer comme étant un livre une brochure d'environ dix pages contenant de deux à trois cents vers. De même, les écrits qui, bien que devant avoir une étendue considérable, paraissent par livraisons à 5, 10 ou 15 centimes ne sont pas des livres. Au contraire, les revues présentent le caractère du livre.

177. L'outrage aux bonnes mœurs peut être commis au moyen d'un livre illustré.

Si le texte seul est obscène, ce sera un délit de presse (art. 28) justiciable de la cour d'assises et de la saisie préventive. Si les illustrations seules sont obscènes, ce sera un délit de droit commun justiciable du tribunal correctionnel (L. 16 mars 1898, art. 3). Dans le cas où le texte et les dessins seraient également obscènes, l'incrimination du texte attribuera compétence à la cour d'assises pour juger les dessins, en raison de la connexité.

178. En ce qui concerne le livre obscène, la publicité sera caractérisée (L. 1881, art. 23 et 28) : 1° par la vente, la distribution ou la mise en vente du livre obscène ; 2° par l'exposition dans les lieux ou réunions publics.

179. La cour d'assises est compétente pour connaître de l'outrage aux bonnes mœurs commis au moyen de la parole (sauf les deux exceptions indiquées *suprà*, n° 175) et au moyen du livre. — La peine est un emprisonnement de un mois à deux ans et une amende de 16 à 2000 francs.

180. Quant à la poursuite, elle est soumise, en principe, aux règles particulières de la loi de 1881 ; l'arrestation préventive ne peut être autorisée que si le prévenu n'est pas domicilié en France (V. *infrà*, n° 528) ; le livre obscène ne peut pas être saisi préventivement. Mais, en cas de condamnation, l'arrêt peut ordonner la saisie et la suppression de tous les exemplaires du livre condamné qui seraient mis en vente (L. 1881, art. 49). Cette disposition ne concerne pas les exemplaires demeurés en la possession du libraire ; il n'est pas tenu de les représenter. La cour d'assises ne peut pas prononcer, en outre, la confiscation des planches et des exemplaires imprimés.

181. Une disposition exceptionnelle (L. 16 mars 1898, art. 2, § 1er) fixe à un an le délai de la prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre. La prescription de trois mois (L. 1881, art. 65) n'est donc applicable qu'au cas d'outrage aux bonnes mœurs commis par la parole.

182. La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés est punie des peines portées par l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898 (L. 1898, art. 2, § 2).

B. — Outrages aux bonnes mœurs commis par les écrits autres que le livre, par des dessins ou des chants (S. 690 et s.).

183. La loi du 16 mars 1898 (D. P. 98. 4. 22), modifiant celle du 2 août 1882, soustrait entièrement l'outrage aux bonnes mœurs à la législation de la presse, pour le soumettre au droit commun, lorsqu'il est commis : 1° par les écrits, imprimés autres que le livre et les affiches (Sur les caractères qui distinguent le livre des autres écrits ou imprimés, V. *suprà*, n° 176) ; 2° par les dessins, gravures, peintures, emblèmes, images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; 3° par les objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; 4° par les chants non autorisés ; 5° par les annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

184. Bien que le livre soit soustrait à l'application de la loi du 16 mars 1898, cette loi est cependant applicable aux dessins et images qui sont insérés dans le texte d'un livre et en constituent l'illustration (Cr. r. 19 juin 1890 ; Comp. *suprà*, n° 177). — Sur ce que l'on doit entendre par écrit, imprimé, affiches, emblèmes, au point de vue de l'outrage aux bonnes mœurs, V. *suprà*, nos 109 et s. — Par les mots « chants non autorisés », la loi a eu en vue les chansons de café-concert. Ils sont réprimés lorsqu'ils n'ont pas obtenu le visa de la censure et qu'ils sont contraires aux bonnes mœurs. — Les annonces et correspondances publiques sont celles qui ont lieu par la voie des journaux ; ce sont les annonces relatives aux objets obscènes et les correspondances scandaleuses.

185. En ce qui concerne les écrits, les imprimés autres que le livre, les affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, la loi du 16 mars 1898 réprime la vente, la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution *sur la voie publique* ou *dans les lieux publics*, et la vente ou l'offre, *même non publique, à des mineurs*. Quant au délit d'exposition publique de dessins obscènes, il a été jugé que ce délit est prévu et puni par la loi du 2 août 1882 (modifiée par la loi du 16 mars 1898) et aussi par l'art. 287 c. pén. (Cr. c. 30 janv. 1897, D. P. 97. 1. 239).

186. Le délit peut également résulter (L. 1898, art. 1er, § 4) de la distribution à domicile des objets qui viennent d'être énumérés, de leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport (Cr. c. 10 mars 1900, D. P. 1902. 1. 174). — Il faut entendre ce texte en ce sens que le délit peut résulter : *a*) soit de la distribution à domicile, sous enveloppe fermée ou sous enveloppe ouverte, directement ou par intermédiaire, d'écrits contraires aux bonnes mœurs ; *b*) soit de la simple remise de ces écrits à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, indépendamment même de toute distribution ultérieure, mais à la condition que cette remise ait été faite sous bande ou sous enveloppe non fermée. La simple détention des écrits ou objets obscènes n'est pas punissable.

187. Les outrages aux bonnes mœurs prévus et réprimés par la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, sont soustraits entièrement à la législation de la presse (L. 1898, art. 3) ; ils sont régis par le droit commun, notamment en ce qui concerne : les personnes punissables, la compétence, la saisie, l'arrestation préventive et le mode de poursuite, la prescription (V. les numéros suivants).

188. Les personnes punissables sont déterminées par le droit commun, relativement à la distinction entre les auteurs principaux et les complices (L. 16 mars 1898, art. 3) ; on doit donc écarter les règles spéciales de responsabilité édictées par les art. 42 et 43 de la loi de 1881 (Sur ces règles, V. *infrà*, nos 384 et s.). — L'auteur principal du délit est toujours l'auteur de la publication ; ce sera le gérant quand il s'agira d'un délit commis dans un journal ou dans un écrit périodique. — Ceux qui ont participé à la publication soit en la préparant, soit en la consommant, peuvent être poursuivis comme complices, à la condition qu'ils aient agi sciemment, c'est-à-dire en connaissance du caractère délictueux des écrits, imprimés ou dessins (L. 1898, art. 3 ; Pén. 60). — L'auteur de l'ouvrage obscène est toujours un complice quand le délit est commis dans un journal ou dans un écrit périodique ayant un gérant, ou dans un écrit périodique dont l'éditeur s'est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de l'impression ou de l'édition. Il est auteur principal si le journal qu'il a fait paraître n'a pas de gérant, ou s'il est lui-même l'éditeur de l'écrit non périodique. Enfin, il peut être poursuivi comme auteur principal conjointement avec l'éditeur, s'il a gardé pour lui l'initiative de la publication et s'il y a pris part. — L'imprimeur peut être poursuivi comme complice, en vertu de l'art. 60 c. pén., dans le cas où sa participation à la publication d'un ouvrage obscène dont l'éditeur, le gérant ou l'auteur sont poursuivis, se réduit à l'impression de l'ouvrage. Il est, au contraire, auteur principal quand il a pris, soit seul, soit avec l'auteur ou l'éditeur, une part directe à la publication, à la vente, mise en vente ou distribution de l'ouvrage incriminé.

189. La saisie préventive est autorisée (L. 16 mars 1898, art. 3 ; Instr. 35). — Sur la règle contraire quand il s'agit d'un *livre* obscène, V. *suprà*, n° 180. — L'arrestation préventive, interdite en matière de délits de presse (L. 1881, art. 49), et par conséquent pour les délits d'outrages aux bonnes mœurs commis par la parole et par le livre (V. *suprà*, n° 180), est autorisée pour les délits d'outrages aux bonnes mœurs prévus par la loi du 16 mars 1898 (L. 16 mars 1898, art. 3 ; Instr. 113 et s.). — Ces délits comportent également la procédure des flagrants délits (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nos 12 et s.).

190. La poursuite a lieu devant les tribunaux correctionnels (L. 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, art. 3).

191. La peine est un emprisonnement de un mois à deux ans, et une amende de 100 à 5000 francs (L. 16 mars 1898, art. 1er). Ces peines peuvent être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. — Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés, et les objets ayant servi à commettre le délit, doivent être saisis ou arrachés. La destruction en est ordonnée par le jugement de condamnation.

ART. 4. — DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

§ 1er. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public.*

A. — Généralités (S. 718 et s.).

192. L'*outrage* consiste en toute parole, tout geste, toute menace, tout écrit, tout dessin susceptible d'offenser. Il n'est pas nécessaire que le fait incriminé soit caractérisé par un mot grossier, un terme de mépris ou une invective ; l'outrage existe légalement dès que, en réalité, ces expressions, quelle qu'en soit la forme extérieure, comportent, en raison des circonstances, un sens injurieux ou diffamatoire. Suivant un arrêt (Aix, 6 nov. 1903, D. P. 1904. 2. 162), l'outrage peut résulter, d'une façon générale, de tout fait offensant, quelle qu'en soit la nature, par exemple d'un coup de sifflet.

193. Les éléments particuliers du délit d'outrage sont : qu'il y ait un acte ou une parole d'une nature offensante ; — que l'outrage s'adresse à l'une des personnes revêtues d'un caractère public, désignées aux art. 222 et s. c. pén. ; — qu'il soit commis envers cette personne dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; — qu'il soit commis en présence de la personne outragée, ou, du moins, que son auteur ait eu l'intention de le faire parvenir à la connaissance de cette personne, et que celle-ci en ait effectivement reçu connaissance. — La publicité n'est jamais un élément essentiel du délit. Quand l'outrage est commis au moyen d'un écrit ou d'un dessin, la non-publicité de cet écrit ou de ce dessin est même exigée par l'art. 222 comme une condition nécessaire pour l'application de cet article.

194. L'outrage envers les personnes publiques désignées dans les art. 222 et s. c. pén. est un délit de droit commun, soumis en conséquence, non pas aux règles spéciales de la loi de 1881 sur la presse, mais aux règles générales du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Ces règles déterminent les conditions du droit de poursuite, les formes de la citation, la compétence, la prescription, etc. Notamment, aucune plainte préalable de la personne outragée n'est nécessaire pour mettre en mouvement l'action publique.

195. L'intention coupable est un élément du délit. Elle consiste dans la volonté d'outrager l'une des personnes, ou plus exactement l'une des fonctions visées par les art. 222 et s. Il est donc nécessaire que l'outrage

ait été fait sciemment à l'une de ces personnes, c'est-à-dire en connaissance de sa qualité, sans quoi l'outrage ne serait plus qu'une injure envers un particulier.

196. La preuve des imputations outrageantes n'est jamais admise; la vérité de ces imputations ne ferait pas disparaître le délit. — Enfin, la provocation, qui est une excuse légale en matière d'injures simples envers les particuliers, n'efface pas l'outrage commis envers une des personnes publiques désignées dans les art. 222 et s.

B. — Dispositions légales applicables au délit d'outrage et leur conciliation avec les dispositions relatives aux délits de diffamation et d'injure (S. 725 et s.).

197. L'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881 n'a pas abrogé les art. 222 et s. c. pén. relatifs à l'outrage (Lyon, 27 nov. 1900, D. P. 1905. 2. 297); mais ces derniers articles doivent se concilier avec les art. 31 et 33, § 1er, de la loi de 1881, qui répriment les diffamations et injures commises à l'aide de paroles ou de menaces proférées publiquement envers certaines personnes publiques, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. D'une part, quand le prévenu n'a pas proféré les paroles incriminées en présence du fonctionnaire attaqué ou avec l'intention qu'elles fussent portées à sa connaissance, il ne peut être question d'outrage. D'autre part, quand les paroles incriminées n'ont pas été proférées *publiquement*, la loi sur la presse est inapplicable. Enfin, les art. 222 et s. c. pén. sont seuls applicables à l'outrage commis *dans l'exercice* des fonctions de la personne outragée, sans qu'il y ait à distinguer s'il est ou non diffamatoire, public ou non public, relatif ou étranger à la fonction elle-même (Limoges, 27 févr. 1904, D. P. 1905. 2. 288), ou s'il a été réalisé par paroles, gestes ou menaces. Il en est de même en ce qui concerne les propos injurieux ou diffamatoires, et les menaces verbales, lorsqu'elles sont adressées à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, ou à un agent de l'autorité *à l'occasion* de l'exercice de ses fonctions. Ces infractions rentrent, même quand la publicité les aggrave, dans les termes des art. 222 et s. c. pén., de même que les outrages par gestes (Cr. r. 15 sept. 1898, D. P. 1900. 1. 307) (V. des exemples d'*outrages*, *infrà*, nos 206, 216).

C. — Personnes protégées contre les outrages (S. 737 et s.).

198. Les personnes protégées contre les outrages sont : 1° les *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire* (Pén. 222 et 223). — On comprend, sous le nom de *magistrat*, tout officier d'administration, de judicature ou de police, qui exerce une autorité.

199. Les magistrats de l'*ordre administratif* sont tous les fonctionnaires investis de la juridiction administrative, et tous ceux ayant le pouvoir de prendre des arrêtés et des mesures d'ordre obligeant les citoyens. Cette qualification convient : au président de la République (Cr. c. 5 janv. 1900, D. P. 1901. 1. 407), aux ministres, notamment au président du conseil (Aix, 6 nov. 1903, D. P. 1904. 2. 162), aux préfets, aux sous-préfets, aux membres du Conseil d'Etat, aux membres de la Cour des comptes, aux membres des conseils de revision, aux secrétaires généraux de préfecture, aux maires (lorsque, notamment, ils président le conseil municipal (Limoges, 27 févr. 1904, D. P. 1905. 2. 288), ou agissent comme représentants du pouvoir central : V. *suprà*, *Commune*, nos 56 et s.), aux adjoints, aux commissaires de police (lorsqu'ils exercent leurs fonctions soit judiciaires, soit administratives); suivant un arrêt (Poitiers, 24 juin 1904, D. P. 1905. 2. 161), au directeur d'une maison centrale de force et d'une circonscription pénitentiaire (dans une autre opinion, il rentrerait dans la classe des citoyens chargés d'un service public : V. *infrà*, nos 204 et 274); à l'administrateur d'une commune mixte en Algérie (Alger, 23 nov. 1901, D. P. 1903. 5. 581). — Au contraire, ne doivent pas être considérés comme des magistrats de l'ordre administratif : les sénateurs et députés; les membres des conseils généraux, d'arrondissement, municipaux; les percepteurs des contributions directes; le président d'une société de secours mutuels, même nommé par le chef de l'Etat.

200. Les magistrats de l'*ordre judiciaire* sont ceux qui remplissent les fonctions de juge ou d'officier du ministère public. — Il faut donc reconnaître cette qualité : aux membres de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, de commerce (et, à ce titre, aux avocats ou avoués appelés à suppléer les juges); aux membres des tribunaux répressifs d'Algérie, aux bachadels et aux adels, suppléants du cadi en Algérie (Cr. r. 22 févr. 1894), aux juges de paix, aux prud'hommes, aux membres du Sénat constitué en Haute-Cour de justice, aux membres des conseils de guerre (à l'égard des assistants non militaires), aux membres des tribunaux maritimes commerciaux, aux membres du ministère public, aux juges d'instruction, aux commissaires de police remplissant les fonctions de ministère public près des tribunaux de simple police (Instr. 144), ou agissant comme officiers de police judiciaire (Instr. 8, 48, 50), aux maires et ajoints remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil, aux membres des commissions municipales chargés de la revision des listes électorales.

201. Enfin, sont protégés contre les outrages : les *jurés de session* et les *jurés de jugement*, mais non les jurés portés sur la liste annuelle. — Sur ces expressions, V. *suprà*, *Jury-juré*, nos 8 et s.

202. 2° Les *officiers ministériels* (Pén. 224). — Sont officiers ministériels, au sens de l'art. 224 c. pén. : les avocats à la Cour de cassation, les avoués (lorsqu'ils représentent les parties en justice), les huissiers, les aouns (en Algérie) (Cr. r. 22 févr. 1900), les agents de change, les commissaires-priseurs, les notaires, les courtiers privilégiés.

203. 3° Les *agents dépositaires de la force publique* (Pén. 224). — On comprend sous cette dénomination : les commissaires de police (V. aussi *suprà*, nos 199, 200), les gardes champêtres et forestiers, agissant en qualité d'officiers de police judiciaire (Instr. 16 et 40); les agents de police, appariteurs, sergents de ville, gardiens de la paix; les gendarmes, les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre et de mer (quand ils sont sous les armes et qu'ils remplissent un service, alors même que ce service ne consiste pas dans l'exécution par la force du prescrit des lois ou des décisions de l'autorité) (V. aussi *infrà*, n° 204); les préposés des douanes (qui sont aussi protégés par l'art. 14 du titre 13 du décret du 22 août 1791 : V. *suprà*, *Douanes*, n° 138).

204. 4° Les *commandants de la force publique* (Pén. 225). — Cette qualité appartient d'abord aux officiers d'une manière permanente. Ils sont protégés, en premier lieu, lorsqu'ils exercent un commandement ou une fonction; l'outrage qui les atteint leur est alors adressé dans l'exercice de leurs fonctions. La même protection leur est accordée partout où ils se trouvent en uniforme, s'ils peuvent être considérés comme visés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; et même, on doit reconnaître à l'officier la qualité permanente de commandant de la force publique, qu'il soit ou non dans sa garnison, et qu'il porte ou non son uniforme. — La qualité de commandants de la force publique est également reconnue aux sous-officiers, brigadiers et caporaux dans l'exercice effectif d'un commandement, ainsi qu'aux maréchaux de logis et brigadiers de gendarmerie dans l'étendue du territoire assigné à leur brigade, et quand ils agissent dans le cercle de leurs attributions.

205. 5° Les *citoyens chargés d'un ministère de service public* (Pén. 224). — Cette qualification convient à toutes les personnes qui, sans être ni des magistrats, ni des dépositaires ou agents de l'autorité, sont cependant revêtues d'un caractère public, et qui sont nommées par le pouvoir exécutif à un emploi institué dans un intérêt public. — Sont des citoyens chargés d'un ministère de service public : les fonctionnaires de l'enseignement, les professeurs de facultés, les professeurs des lycées et collèges, les instituteurs communaux, et aussi ceux qui concourent au service de l'instruction publique, comme les inspecteurs, les recteurs, les membres des commissions scolaires, les proviseurs de lycée, les principaux de collège; les employés des administrations publiques auxquels une certaine part d'autorité est déléguée, comme les receveurs de l'enregistrement, les percepteurs des contributions directes, les agents des contributions indirectes, les employés des postes et télégraphes, les employés de l'octroi, les surveillants des halles et marchés, les gardiens de prisons, les agents voyers, les directeurs des établissements publics d'aliénés, les commandants de sapeurs-pompiers. — La même qualité est reconnue : aux membres de la commission chargée par l'Etat de surveiller et de diriger une exposition universelle, aux sages-femmes attachées par l'Etat à un établissement public, aux experts commis par justice (à leur égard, toutefois, la jurisprudence est divisée : V. *infrà*, n° 276); au séquestre nommé par ordonnance du président du tribunal. — Au contraire, il ne faut pas comprendre parmi les citoyens chargés d'un ministère de service public : les membres des deux Chambres, les conseillers généraux, d'arrondissement, les conseillers municipaux (Douai, 17 déc. 1900, D. P. 1902. 2. 139. — *Contrà* : 27 nov. 1900, D. P. 1905. 2. 298), les membres des commissions administratives des hospices, les secrétaires de mairie, le témoin qui assiste un huissier pratiquant une saisie, un commissaire enquêteur désigné pour procéder à une enquête sur des travaux proposés par un conseil municipal, un simple cantonnier de route nationale, non assermenté (Trib. corr. de Vannes, 4 janv. 1905, D. P. 1905. 2. 248), les agents de l'administration des téléphones dont l'emploi consiste à donner la communication aux abonnés qui la demandent (Cr. r. 18 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 257).

D. — Caractère et nature des outrages (S. 778 et s.).

206. 1° *Outrages envers des magistrats de l'ordre administratif, judiciaire, ou envers des jurés.* — L'*outrage par paroles* ne tombe sous le coup de l'art. 222 c. pén. que s'il tend à inculper l'honneur ou la délicatesse de la personne outragée; il en est ainsi de toute expression injurieuse manifestant le mépris pour le fonctionnaire auquel elle est adressée, pour son caractère, ses actes ou ses fonctions. Mais l'outrage peut se rencontrer sous des expressions en apparence inoffensives ou même polies, si ces expressions, à raison des circonstances, comportent en réalité un sens injurieux ou diffamatoire (Cr. r. 8 mai 1891, D. P. 92. 1. 105). On a considéré, par exemple, comme constituant envers des magistrats des outrages par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse : l'exclamation adressée à un juge de paix, dans la salle d'audience, au moment où il vient de rendre une décision : « Jamais il n'y a eu un jugement plus mal rendu; » ... le fait d'une partie d'avoir dit

au président du tribunal devant lequel elle avait plaidé, que si elle avait perdu son procès, c'est que l'adversaire lui avait envoyé un présent; ... la qualification de *calotin* adressée à un conseiller municipal par un adversaire politique, dans une intention outrageante, qui s'est manifestée par une interruption intempestive et violente, au cours d'une discussion à laquelle l'interrupteur devait rester étranger (Lyon, 27 nov. 1900, D. P. 1905. 2. 297).

207. Les outrages *par écrit* ou *par dessin* faits à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ou à des jurés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne tombent sous l'application de l'art. 222 c. pén. que s'ils n'ont pas été rendus publics. Si l'outrage par écrit ou par dessin a été rendu public, à une époque antérieure ou concomitante à celle de sa réception, par les moyens déterminés par les art. 23 et 28 de la loi de 1881 (V. *suprà*, n° 100), il ne pourra tomber que sous l'application des art. 31 et 33, § 1er, de la loi de 1881, dès lors qu'il réunit les caractères légaux de la diffamation et de l'injure. Si l'outrage est relatif, non pas à l'exercice des fonctions, mais à des actes de la vie privée, il ne pourra être puni que comme diffamation ou injure envers des particuliers, en vertu des art. 32 et 33-2 de la loi de 1881, sans, d'ailleurs, qu'il y ait à distinguer suivant qu'il aura été reçu dans l'exercice ou en dehors de l'exercice des fonctions. — Enfin, les outrages par écrit ou dessin qui consistent en des irrévérences ou des grossièretés non susceptibles d'être qualifiées injure ou diffamation, et qui, d'autre part, ont été rendus publics, ne sont réprimés ni par les art. 222 et s. c. pén., ni par les dispositions de la loi sur la presse. Ils peuvent toutefois, quand ils sont commis à l'audience, constituer des délits d'audience et être punis comme tels (V. *suprà*, *Cours et tribunaux*, nos 43 et s.).

208. L'outrage par écrit ou par dessin non rendus publics doit, comme l'outrage par paroles, être de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat auquel il est adressé (V. *suprà*, n° 206). On a, par exemple, considéré comme un outrage par écrit : le fait d'insérer dans un acte d'huissier signifié à un préfet, à l'occasion d'un acte de sa fonction, qu'il s'est créé le droit de prendre un arrêté par une inadvertance et une légèreté singulières et qu'il a agi sans discernement; ... le fait d'adresser à chacun des membres d'un tribunal un écrit où est qualifiée d'immorale et scandaleuse à l'excès une décision rendue par ce tribunal.

209. Les outrages par *gestes* ou par *menaces*, publics ou non publics, adressés à un magistrat ou à un juré dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tombent sous le coup de l'art. 223 c. pén.

210. Le geste se distingue de la voie de fait en ce qu'il n'atteint pas matériellement celui à qui il s'adresse. L'outrage par geste doit être caractérisé par un geste véritablement outrageant; mais il n'est pas nécessaire que le geste adressé à un magistrat ou à un juré (Pén. 223) soit de nature à inculper son honneur ou sa délicatesse. Ce sera un outrage par geste que de lever la main sur une personne qualifiée aux art. 223 et s., de la menacer d'une canne, ou même de fixer du regard un magistrat avec une persistance provocante, de passer et de repasser devant lui pour le narguer et de le heurter violemment du coude, de lui faire avec les mains « les cornes et la nique » (Besançon, 31 déc. 1903, D. P. 1904. 2. 286). Au contraire, le fait de cracher au visage d'un fonctionnaire, ou d'arracher les insignes d'un agent de l'autorité, de le secouer, de lui jeter des ordures ou de la boue, constituerait le délit de violence et de voies de fait réprimé par les art. 228 et 230 c. pén., s'il s'est produit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions du fonctionnaire ou de l'agent (V. *suprà*, *Fonctionnaire public*, nos 29 et s.). — Les outrages faits par gestes à un groupe de personnes peuvent motiver l'application de l'art. 223 c. pén., dès lors qu'au nombre de ces personnes se trouvait un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et que l'auteur a eu manifestement l'intention que chacune d'elles pût se considérer comme visée personnellement (Besançon, 3 déc. 1903, D. P. 1904. 2. 286).

211. La *menace* peut être faite par *gestes* ou par *paroles*. Dans le premier cas, on peut indifféremment qualifier le délit d'outrage par geste ou d'outrage par menace, puisque, sous l'une ou l'autre qualification, le délit est frappé de la même peine (Pén. 223, 224). Mais si la menace est faite par paroles à un *magistrat*, il importe de savoir si le délit commis est un outrage par paroles ou un outrage par menaces, car dans ce dernier cas c'est l'art. 223 qui est applicable et, dans le premier, ce sont les pénalités plus graves de l'art. 222 (V. *infrà*, n° 227). Il y aura lieu d'appliquer l'art. 222 dans le cas où la menace sera caractérisée par des paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat outragé (V. *suprà*, n° 206). Au contraire, la menace verbale sera punissable en vertu de l'art. 223 lorsque l'outrage sera caractérisé par la menace elle-même, sans qu'elle soit formulée dans des termes injurieux ou méprisants; par exemple, par ces mots : « Si vous avancez, je vous tue. »

212. Il ne faut pas confondre l'outrage par menace, dont il vient d'être parlé, avec les délits de menace d'attentat, de violence ou de voies de fait contre les personnes, punis par les art. 305 à 308 c. pén. (V. *suprà*, *Menaces*, nos 3 et s.), avec les menaces d'incendie (Pén. 436; V. *suprà*, *eod. v°*, nos 7 et 8), ni avec les menaces de destruction ou de dérangement des voies ferrées prévues par la loi du 15 juill. 1845 (V. *suprà*, *Chemin de fer*, n° 166).

213. On doit également distinguer la menace d'attentat adressée par la voie de la presse (Pén. 305 et s.; V. *suprà*, *Menaces*, nos 3 et s.), et la provocation directe aux attentats (V. *suprà*, nos 128 et s.).

214. Enfin, certaines menaces constituent des délits spéciaux et demeurent sous l'application des textes qui les prévoient, alors même qu'elles se sont manifestées par la voie de la presse (V. *suprà*, *Liberté individuelle*, n° 12; *infrà*, *Vagabondage-mendicité*, *Vente publique d'immeubles*).

215. 2° *Outrages aux officiers ministériels, aux agents dépositaires de la force publique, aux citoyens chargés d'un ministère de service public ou à un commandant de la force publique* (Pén. 224 et 225). — Les seuls outrages commis envers ces différentes catégories de personnes, réprimés par l'art. 224, sont ceux qui sont commis par paroles, gestes ou menaces. Les outrages par écrit ou par dessin qui leur sont adressés ne peuvent constituer que des contraventions d'injure simple (Pén. 471), à moins que ces outrages ne contiennent les éléments qui permettent de les poursuivre comme des diffamations ou injures publiques (L. 1881, art. 31 et 33, § 1er). En outre, l'art. 224 n'exige pas, à la différence de l'art. 222, que les paroles ou les faits desquels ressort le délit d'outrage soient de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse de l'agent outragé.

216. On a considéré comme un outrage par paroles caractérisé dans les termes des art. 224 et 225 : ... le fait d'adresser publiquement à un fonctionnaire l'épithète de souteneur de filles; ... le fait de dire à un agent de police, au moment où il exécute un ordre de ses chefs : « Attends un peu, je vais écrire au procureur de la République et je te ferai révoquer » (Cr. r. 5 mai 1900, D. P. 1902. 1. 583).

217. Mais le délit n'existe que s'il y a intention d'outrager; aussi a-t-on décidé que la proposition d'une récompense adressée secrètement à un fonctionnaire public pour l'engager à faire un acte contraire à son devoir, si elle a pu et dû blesser sa délicatesse, ne peut néanmoins être qualifiée d'outrage dans le sens du Code pénal, alors que celui qui l'a faite n'avait d'autre but que de se rendre ce fonctionnaire favorable, et qu'il n'en est résulté aucune atteinte à l'honneur ou à la considération de celui-ci.

E. — Circonstances dans lesquelles l'outrage est réputé commis « dans l'exercice des fonctions » ou « à l'occasion de l'exercice des fonctions » (S. 807 et s.).

218. L'outrage n'est punissable en vertu du Code pénal que s'il a été adressé aux personnes indiquées aux art. 222 et s. *dans l'exercice* ou *à l'occasion de l'exercice* de leurs fonctions. Lorsque la personne outragée était dans l'exercice même de ses fonctions, il importe peu que l'outrage se soit produit à l'occasion de la fonction ou à l'occasion de faits d'ordre privé. Au contraire, les outrages faits à l'occasion de l'exercice des fonctions doivent toujours avoir rapport à des faits relatifs aux fonctions ou à la qualité de la personne outragée. — Quatre conditions sont nécessaires pour que l'outrage soit réputé fait *dans l'exercice des fonctions*.

219. Il faut tout d'abord que la personne outragée soit véritablement investie de la qualité de magistrat ou de fonctionnaire. Il est donc nécessaire qu'elle ait été promue à la fonction publique permanente, ou à l'emploi momentané qu'elle exerce, par l'autorité supérieure instituée pour nommer à cette fonction ou à cet emploi. Mais cette condition suffit, sans qu'il y ait à distinguer si le fonctionnaire exerce légalement ou illégalement ses fonctions. Il n'est pas exigé non plus que le fonctionnaire ait prêté serment, au cas où son investiture comporte cette formalité. Le fonctionnaire est protégé contre les outrages, bien qu'il n'ait pas encore prêté serment, alors même, d'après la Cour de cassation, qu'il n'est pas l'objet d'un acte spécial de nomination et que, par exemple, comme un adjudicataire de poids public d'une commune, il ne tient ses droits que d'un contrat de droit commun passé simplement en la forme administrative (Cr. r. 6 nov. 1896, D. P. 98. 1. 203).

220. En second lieu, il est nécessaire qu'au moment où il reçoit l'outrage, le fonctionnaire se trouve dans les limites du ressort où il a qualité pour exercer ses fonctions; mais il n'est pas nécessaire qu'à ce moment il soit dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions ou dans le local ordinaire où est le siège de son administration.

221. La troisième condition, c'est que le fonctionnaire, au moment où l'outrage est commis, soit occupé à l'accomplissement d'un acte rentrant par sa nature dans les attributions qui lui sont confiées. Est commis dans l'exercice des fonctions l'outrage adressé : à des agents dépositaires de la force publique, notamment à des gendarmes, au moment où, en exécution d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, ils se présentent à la porte d'une maison pour arrêter le condamné qui s'y est réfugié; ... à un commissaire de police, agissant par ordre de ses chefs, qui protège, sur la plainte de sa famille, une jeune fille contre les persécutions et les insultes que le prévenu dirigeait contre elle; ... etc. Au contraire, n'est pas commis dans l'exercice des fonctions, par exemple, l'outrage adressé à un avoué qui assiste à une réunion de créanciers dans un ordre amiable. — Mais s'il est exigé que

l'acte du magistrat ou du fonctionnaire soit un acte de sa fonction, il n'est pas nécessaire que cet acte rentre dans les limites de sa compétence et de ses pouvoirs, ni qu'il soit accompli dans les formes légales. Ainsi, l'outrage adressé à un agent de police au moment où il enlève un placard sur la voie publique est reçu par lui dans l'exercice de ses fonctions, alors même que l'on considérerait l'acte dont il s'agit comme irrégulier. Il en est de même de l'outrage adressé à un garde-chasse au moment où il constate un délit de chasse, alors même que le caractère délictueux de cet acte ne serait pas établi.

222. Enfin, la quatrième condition exigée pour que les art. 222 et s. c. pén. soient applicables, c'est que la qualité du magistrat ou du fonctionnaire n'ait pas été ignorée de celui qui les a outragés. L'ignorance de cette qualité ferait dégénérer le délit d'outrage en simple injure envers un particulier. Quand il est établi que l'auteur de l'outrage n'a pas ignoré la qualité de la personne outragée par lui, la circonstance que cette personne ne portait pas son costume ni son insigne ne fait pas disparaître le délit.

223. L'outrage *à l'occasion de l'exercice des fonctions* est caractérisé par ce fait qu'il a été déterminé par un acte ou par l'exercice habituel des fonctions, qu'il a été commis en haine des fonctions ou par ressentiment d'un acte des fonctions. Ainsi, on a considéré comme ayant été reçu à l'occasion de l'exercice des fonctions l'outrage proféré par un avocat envers un juge de paix à l'occasion d'observations que ce dernier lui aurait faites dans son cabinet, alors qu'il l'y avait mandé pour recevoir ses explications, notamment sur un mémoire injurieux pour la magistrature que cet avocat avait affecté de lire à l'audience de la justice de paix.

224. La cessation des fonctions n'empêche pas l'application des peines de l'outrage, quand le délit a été commis à l'occasion des fonctions exercées antérieurement.

F. — Présence de la personne outragée, ou circonstances qui en tiennent lieu (S. 824 et s.).

225. L'outrage par paroles, gestes ou menaces envers une des personnes désignées aux art. 222 et 224 c. pén., qui leur est adressé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'est punissable que lorsque, prononcé en la présence de l'une de ces personnes, l'outrage lui a été adressé à elle-même, ou lorsque, ayant été adressé à un tiers, il est *parvenu à la connaissance* de la personne outragée *par la volonté de son auteur* (Cr. c. 10 nov. 1899, D. P. 1900. 5. 532). Ces deux conditions sont nécessaires, qu'il s'agisse d'un outrage par paroles, par écrit ou par menaces. En l'absence de l'une d'elles, l'outrage ne tombe pas sous l'application des art. 222 et s. c. pén.

G. — De la poursuite et des peines de l'outrage (S. 835 et s.).

226. La poursuite des outrages envers les fonctionnaires publics peut être exercée sans qu'une plainte préalable soit nécessaire; il en est autrement pour la poursuite de la diffamation ou de l'injure (L. 1881, art. 47, § 3). V. *infrà*, nos 356 et s.

227. L'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire est puni : 1° lorsqu'il a été commis par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il s'agit d'un outrage par paroles à l'audience d'une cour ou d'un tribunal (Pén. 222); 2° lorsqu'il a été commis par gestes ou par menaces, d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et, s'il a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (Pén. 223).

L'outrage, de quelque nature qu'il soit, s'il a été fait à un officier ministériel, à un agent dépositaire de la force publique ou à un citoyen chargé d'un ministère de service public, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (Pén. 224); si la personne outragée était un commandant de la force publique, l'emprisonnement est de quinze jours à trois mois et l'amende de 16 à 500 francs (Pén. 225).

§ 2. — *Outrages aux ministres du culte et aux témoins* (S. 830 et s.).

228. Les *ministres du culte* ne rentraient dans aucune des catégories de personnes publiques énumérées dans les art. 222 et s. Mais ils étaient protégés contre les outrages par l'art. 262 c. pén. (V. *suprà, Culte*, n° 30). Cet article est abrogé par la loi du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (art. 44).

229. Quant aux *témoins*, les attaques outrageantes dirigées contre eux à raison de leur déposition ne peuvent être punissables qu'en vertu des art. 31 et 33, § 1er, de la loi de 1881 (V. *infrà*, n° 278).

§ 3. — *De la diffamation et de l'injure.*

A. — De la diffamation.

a. — Caractères du délit de diffamation (S. 849 et s.).

230. La diffamation consiste dans toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (L. 1881, art. 29), alors même que ce fait serait vrai, sauf, sur ce dernier point, les exceptions établies en ce qui concerne les imputations dirigées contre certaines personnes (V. *infrà*, nos 244 et s.). — Le délit de diffamation exige la réunion de certaines conditions indiquées ci-après.

231. 1° *Allégation ou imputation d'un fait déterminé.* — L'*allégation*, c'est l'assertion qui n'est produite que sur la foi d'autrui. L'*imputation* est, au contraire, l'assertion qui se produit avec le caractère d'une affirmation personnelle. — On admet que l'énonciation du fait diffamatoire sous forme interrogative peut constituer le délit de diffamation (Comp. *infrà*, n° 234, *in fine*). De même, la dénégation peut, suivant les circonstances, être ou non considérée comme une forme de la diffamation.

232. Le délit de diffamation n'existe que si l'imputation ou l'allégation porte sur un fait précis et déterminé. Pour que le fait allégué ou imputé offre une précision suffisante, il faut que le reproche se produise sous la forme d'une articulation de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. — Au contraire, de simples qualifications, non accompagnées de l'articulation d'un fait, n'ont pas le caractère d'une diffamation, quelle qu'en soit la gravité, et alors même qu'elles seraient empruntées à des crimes ou à des délits : telles sont les épithètes d'assassin, de faux témoin, d'escroc, de voleur. Toutefois, cette exigence ne s'étend pas nécessairement à toutes les circonstances du fait imputé. Par exemple, si l'on accuse un individu d'avoir volé tel objet, le fait est déterminé, sans que l'on ait besoin d'ajouter à l'imputation le lieu et les circonstances du vol. Au reste, les imputations relatives à un fait indéterminé, quand elles portent atteinte à l'honneur et à la considération, sont punissables comme délit ou contravention d'injure (V. *infrà*, nos 297 et s., 311 et s.).

233. 2° *Fait portant atteinte à l'honneur et à la considération.* — Le fait déterminé, dont l'allégation ou l'imputation est incriminée, doit, en second lieu, être de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne. — Un fait porte atteinte à l'*honneur* quand il est contraire soit à la probité, soit à la loyauté qui sont les bases de l'honneur pris dans un sens général et sans avoir égard à telle ou telle condition particulière de l'individu dans la société. Les faits diffamatoires comme contraires à l'honneur sont, tout d'abord, et sauf exceptions résultant des circonstances, ceux qui tombent sous l'application d'une loi pénale ou qui, s'ils étaient vrais, exposeraient la personne à laquelle ils sont imputés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, comme, par exemple, l'imputation d'avoir coopéré à un acte de corruption, en donnant une somme d'argent à un personnage politique en vue d'empêcher des poursuites judiciaires (Chambéry, 14 janv. 1904, D. P. 1904. 2. 341).

234. Est également diffamatoire l'imputation de faits qui, même échappant à la répression pénale, sont contraires à la loyauté et à la probité, et qui exposent la personne diffamée au mépris et à la haine. Telle est, par exemple, l'imputation dirigée contre un journaliste d'avoir agi sans foi et sans loyauté, spécialement d'avoir tronqué une lettre en omettant d'insérer des passages qui le gênaient; ... contre un maire, d'avoir abusé de sa position pour se faire décharger indûment d'une partie de ses contributions; ... contre un citoyen quelconque, de s'être rendu coupable d'insoumission militaire, d'avoir usé de moyens répréhensibles pour se soustraire au service militaire. Mais le fait seul de demander à quelqu'un s'il a fait son service militaire, en ajoutant : « Où étiez-vous en 1870? » ne constitue pas une allégation ou imputation diffamatoire (Cr. r. 31 janv. 1902, D. P. 1904. 1. 100).

235. L'imputation de faits réprouvés par la morale doit être aussi considérée comme portant sur un fait contraire à l'honneur et comme étant de nature à constituer un délit de diffamation. Il en est ainsi, notamment, de toute imputation dirigée contre la vertu d'une femme.

236. Un fait porte atteinte à la *considération* quand il détruit ou diminue l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce; quand il suppose chez la personne visée l'absence ou la défaillance, non pas des qualités morales, qui pour tout le monde constituent l'honneur, mais de celles que chacun doit avoir et exercer dans sa condition *personnelle* et *sociale*. On peut commettre ainsi le délit de diffamation en imputant à autrui un fait qui porte atteinte soit à la considération *privée*, soit à la considération *professionnelle*.

237. Un fait porte atteinte à la considération privée quand il constitue l'inobservation ou l'oubli des vertus et des règles de conduite qui font l'honnête homme et le bon citoyen. Par exemple, il a été décidé que l'imputation d'avoir librement consenti à entrer dans la famille d'un scélérat a le caractère d'une diffamation (Cr. r. 23 déc. 1897, D. P. 99. 1. 170).

238. En ce qui concerne les faits portant atteinte à la considération professionnelle, il a été jugé qu'il y a diffamation : dans le fait de dire qu'un avocat a sciemment négligé une affaire parce que, venant de l'assistance judiciaire, elle exigeait de lui un concours désintéressé (Req. 7 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 13); ... dans l'imputation adressée à un commerçant de laisser protester les traites tirées sur lui, surtout lorsqu'il les a acceptées, etc. — Au contraire, des critiques, même violentes, n'excédant pas le droit de libre discussion, d'opinions philosophiques, sociales ou religieuses attribuées à une société ne constituent pas le délit de diffamation, lorsqu'elles ne contiennent ni allégations, ni imputations à

l'adresse de personnes déterminées. C'est ce qui a été décidé dans un cas où des attaques violentes avaient été dirigées contre les doctrines, les tendances et les agissements des francs-maçons (Cr. r. 16 févr. 1893, D. P. 94. 1. 25).

239. Les faits de nature à porter atteinte à la considération politique, à la considération artistique ou littéraire, peuvent être critiqués ou imputés sans qu'il y ait délit de diffamation, à la condition, toutefois, de ne pas dépasser les droits de la critique (V. à cet égard, *infrà*, nos 253 et s.).

240. 3° *Désignation de la personne contre laquelle l'imputation diffamatoire est dirigée.* — L'imputation diffamatoire n'est punissable que si elle est dirigée contre une personne déterminée. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit nommée; il suffit qu'elle soit désignée, et peu importe dans quels termes; une désignation quelconque suffit, pourvu qu'elle soit claire et qu'il n'y ait aucun doute raisonnable (Cr. r. 17 mars 1898, D. P. 98. 1. 546). Ainsi, l'emploi d'un sobriquet transparent constitue une désignation suffisante pour autoriser la personne visée à agir en diffamation. De même, le tiers nommé dans un article de journal par une simple indication d'initiale n'en est pas moins recevable à exercer des poursuites contre le journal, si les juges reconnaissent, d'après l'ensemble des circonstances dans lesquelles la publication a eu lieu, que la désignation était suffisante.

241. La personne contre laquelle l'imputation est dirigée peut être une personne collective : corps constitués, cours, tribunaux, armée, administrations publiques, sociétés commerciales, instituteurs primaires d'un département (Cr. r. 16 juill. 1903, D. P. 1904. 1. 325), etc. Dans ce cas, si la diffamation atteint la pluralité des personnes, chacune d'elles a qualité pour demander la réparation du préjudice (Cr. r. 21 déc. 1900, D. P. 1902. 1. 62). Mais il faut que la diffamation atteigne les personnes composant la collectivité, et non la collectivité elle-même. Ainsi, lorsque des injures et diffamations visent les membres d'une congrégation désignée appartenant à une maison déterminée, chacun d'eux, pris individuellement, a qualité pour demander, à titre personnel, la réparation de la diffamation et des injures. Si l'imputation, visant un grand nombre de personnes, ne cause en réalité à aucune d'elles un préjudice personnel, le délit de diffamation ne peut être relevé. C'est ce qui a été décidé à l'égard d'un article de journal contenant des attaques blessantes pour les artistes dramatiques.

242. 4° *Intention de nuire.* — L'intention coupable est, comme pour les autres délits, un des éléments essentiels du délit de diffamation. En cette matière, outre la volonté de formuler l'imputation diffamatoire et la volonté de la publier, il faut encore le dessein de porter atteinte à l'honneur et à la considération, ou, du moins, la conscience, chez l'agent de l'imputation diffamatoire, du préjudice moral ou matériel que cette imputation doit occasionner par la publicité qu'elle reçoit. — A cet égard, il a été décidé, notamment, qu'il n'y a pas délit de diffamation, par suite de l'absence de toute intention de nuire, dans le cas où un individu, venant de perdre un billet de banque et dominé par l'intérêt sérieux, pressant et légitime qu'il avait de le recouvrer, impute publiquement à un tiers, mais à tort, de le lui avoir volé.

243. Les imputations diffamatoires sont *de droit* réputées faites avec une intention coupable; cette présomption ne disparaît qu'en présence de faits justificatifs suffisants pour démontrer la bonne foi du diffamateur, et dont il appartient au prévenu de fournir la preuve (Cr. c. 10 juill. 1903, D. P. 1904. 1. 446). Mais l'intention de nuire doit être prouvée lorsque les expressions du discours ou de l'écrit incriminé ne sont pas absolument et expressément répréhensibles. Dans cet ordre d'idées, il a été jugé que le gérant d'un écrit périodique ne peut échapper à la responsabilité qui lui incombe à raison des imputations diffamatoires contenues dans cet écrit, en excipant de son ignorance du contenu des articles publiés sous sa signature (Angers, 5 mars 1898, D. P. 98. 2. 168). — De même, la bonne foi, invoquée par l'auteur d'un article de journal de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un particulier, ne peut être admise quand l'auteur de l'article est un écrivain qui, rompu aux difficultés de l'art d'écrire, doit en connaître les dangers.

244. 5° *Cas où l'imputation diffamatoire constitue l'accomplissement d'un devoir.* — Le publication d'une imputation diffamatoire ne peut pas constituer un délit quand l'auteur de cette publication s'y trouvait obligé, et qu'elle constituait pour lui l'accomplissement d'un devoir. Ainsi, il n'y a pas de délit de diffamation, faute d'intention de nuire, dans le fait de l'actionnaire qui, sans animosité personnelle, mais justement préoccupé de la situation de la société, révèle devant ses coassociés les antécédents commerciaux d'un administrateur.

245. 6° *Cas où l'imputation diffamatoire constitue l'exercice d'un droit.* — L'exercice d'un droit n'étant jamais un acte punissable, il n'y a pas délit de diffamation dans le fait d'imputer à autrui un acte de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, lorsque cette imputation constitue, de la part de son auteur, l'exercice d'un droit. — Dans quels cas y a-t-il de la part de l'auteur de l'imputation exercice d'un droit? Diverses hypothèses peuvent se présenter.

246. Tout d'abord, nul n'a le droit de publier ou de propager un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui, par le seul motif que ce fait est vrai ou même qu'il est notoire. La vérité du fait diffamatoire ne constitue pas une excuse légale du délit de diffamation (Cr. r. 10 juill. 1903, D. P. 1904. 1. 446). Ce principe est absolu à l'égard des particuliers. Ainsi, même les individus qui ont subi une condamnation judiciaire n'en restent pas moins protégés, comme tous autres, par les lois qui prohibent et punissent la diffamation. Par suite, l'allusion faite dans un article de journal à des condamnations prononcées contre le plaignant, que ces condamnations soient réelles ou non, constitue une imputation diffamatoire. La vérité du fait diffamatoire peut seulement être invoquée comme une circonstance de nature à établir l'absence d'intention coupable chez le prévenu; celui-ci peut donc être admis à démontrer sa bonne foi au moyen de jugements et autres actes authentiques par lesquels les faits imputés auraient été constatés antérieurement. Tel serait le cas d'un journaliste qui, ayant signalé un candidat aux élections comme étant frappé d'inéligibilité par l'effet d'une condamnation, prétendrait ainsi agir dans un intérêt public et, pour le démontrer, invoquerait l'autorité du jugement de condamnation. — Le prévenu peut encore produire des pièces et faire entendre des témoins dans le but d'établir sa bonne foi, non pas au moyen de la preuve de la vérité du fait diffamatoire, mais en prouvant qu'il a eu raison de croire à la vérité de ce fait, circonstance qui pourrait sinon faire disparaître, du moins atténuer la culpabilité.

247. La règle qui prohibe la preuve de l'existence du fait diffamatoire reçoit exception dans les hypothèses prévues par l'art. 35, § 1 et 2, de la loi de 1881, c'est-à-dire quand les imputations sont dirigées contre des personnes ayant un caractère public ou contre les administrateurs d'entreprises financières, industrielles ou commerciales, faisant publiquement appel au crédit. En pareil cas, l'imputation diffamatoire constitue l'exercice d'un droit si le fait imputé est vrai, alors même qu'il serait de nature à nuire à l'honneur ou à la considération d'autrui, mais à charge par le prévenu de rapporter la preuve de son imputation. Si le prévenu rapporte la preuve des faits imputés, il doit être renvoyé des fins de la poursuite.

248. La *provocation* n'est pas une excuse légale en matière de diffamation, à la différence de ce qui a lieu en matière d'injures publiques envers les particuliers (V. *infrà*, nos 308 et 309). Cependant, certaines provocations seraient de nature à faire disparaître la responsabilité de l'auteur de l'imputation diffamatoire, et celui-ci pourrait alors être déclaré non coupable, à défaut de toute intention de nuire. Il en serait ainsi, par exemple, à l'égard de celui qui se serait borné à se défendre en repoussant, même avec une énergie excessive, une violente accusation.

249. Les *jugements* peuvent toujours être publiés, alors même qu'ils interviennent sur des procès dont le compte rendu est interdit (L. 1881, art. 39, § 2). Cette publication constituant l'exercice d'un droit, il en résulte que le journaliste ne peut être poursuivi du chef de diffamation, alors même que le jugement publié relaterait des faits de nature à nuire à l'honneur et à la considération des tiers. Mais cette immunité ne saurait s'étendre à la publication d'un jugement, longtemps après l'audience, dans un but malveillant (V. aussi *infrà*, n° 338).

250. Sur les immunités concernant les *discours tenus dans le sein de l'une ou l'autre des deux Chambres*, ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par leur ordre; ... la *production d'écrits en justice*, les *comptes rendus judiciaires*, V. *infrà*, nos 404 et s., 409 et s., 421 et s.

251. Les droits de la *critique en matière d'art, de science et de littérature* n'autorisent jamais la diffamation. Mais la personne même de l'auteur, son honneur et sa considération privée et professionnelle, son caractère et sa probité artistique, scientifique ou littéraire, doivent être respectés. Ainsi, on diffame un écrivain ou un savant en l'accusant de plagiat; ... un peintre, en disant que le tableau qu'il expose comme étant un original n'est qu'une copie; ... un sculpteur, en disant que la statue qu'il expose comme modelée n'est que moulée.

252. Les mêmes règles sont applicables à la *critique de personnes revêtues d'un caractère public*. Tous les hommes qui prennent part à la conduite des affaires publiques appartiennent à la discussion; il n'est cependant pas permis de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des hommes publics : les imputations diffamatoires dirigées contre eux de mauvaise foi sont punissables. Mais si elles sont relatives aux fonctions ou à la qualité, et si la preuve en est fournie, le délit de diffamation disparaît (V. *suprà*, n° 247). Ainsi, il a été jugé qu'il n'y a pas diffamation dans l'article de journal qui, après avoir imputé à un chef de service d'une exposition universelle d'avoir passé avec un tiers un traité illicite *dont la preuve a été faite*, ajoute que ce traité constitue un « acte d'escroquerie et de concussion ». Cette dernière appréciation peut, d'ailleurs, constituer un outrage envers un fonctionnaire public.

253. Les *comptes rendus faits dans les journaux* (sauf ceux qui bénéficient de l'immunité : V. *infrà*, nos 409 et s.) exposent leurs auteurs à des poursuites s'ils contiennent des diffamations, sans que le jour-

naliste puisse invoquer comme excuse la nécessité de renseigner l'opinion publique. Ainsi, il y a diffamation de la part d'un journaliste qui ajoute au récit d'un crime des détails individuels de nature à porter atteinte à l'honneur des accusés, et affirme, après leur mise en liberté par une ordonnance de non-lieu, que beaucoup de personnes continuent à croire à leur culpabilité.

254. Les faits d'un intérêt général qui se rattachent à l'*histoire contemporaine*, soit qu'ils concernent des fonctionnaires, soit qu'ils aient trait aux actes des particuliers, appartiennent au jugement de l'historien. Le récit et l'appréciation de ces faits, quand ils sont empreints de sincérité et exempts de haine et de malveillance, ne constituent pas le délit de diffamation.

255. Les *polémiques entre journalistes* sont, comme tous les écrits rendus publics, régies par les lois relatives à la diffamation. Cependant, le juge peut écarter l'intention diffamatoire en se fondant sur les provocations, les nécessités de la réplique et autres circonstances de même nature (V. *suprà*, n° 248). Ainsi jugé que l'accusation adressée dans un journal au rédacteur d'une autre feuille, « d'être plein de tendresse pour la Commune de Paris, pour les bandits de la Révolution et de l'Internationale, » ne constitue pas le délit de diffamation ou d'injure, si ces imputations sont justifiées par les marques de sympathie donnée par le plaignant à la Commune de Paris, et par les conditions de la polémique poursuivie entre les deux journaux.

256. La liberté de discussion doit être entière pendant la *période électorale* en ce qui concerne le mérite des candidats, leurs opinions, leurs actes et les garanties qu'ils offrent aux électeurs de bien gérer le mandat qu'ils sollicitent. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que le droit pour les électeurs de discuter les candidats ne permet pas de voir une diffamation dans le fait d'apprécier, même en termes désobligeants, la politique suivie par le candidat, et de lui reprocher, même avec des commentaires blessants, ses relations avec les « ennemis de la France » (Cr. c. 29 juill. 1899, D. P. 1902. 1. 118).

257. Mais les nécessités et les ardeurs des luttes électorales n'autorisent pas les polémiques diffamatoires par la voie de la presse ou dans les réunions publiques. C'est ainsi, par exemple, qu'a été déclaré diffamatoire, bien que s'étant produit au cours d'une période électorale, l'article de journal reprochant à un candidat « la répudiation des traditions libérales de sa famille, le délaissement éhonté des souvenirs laissés par son aïeul, l'entente et l'alliance avec les plus mortels ennemis de celui-ci » (Cr. r. 12 févr. 1897). — Toutefois, ces imputations diffamatoires peuvent trouver une excuse atténuante dans la bonne foi de leur auteur et la provocation dont il aura été l'objet.

258. La demande en radiation d'un citoyen de la liste électorale constitue l'exercice d'un droit et même l'accomplissement d'un devoir. Si donc elle est motivée sur un fait vrai, et de nature à faire opérer la radiation, la demande, fût-elle inspirée par une pensée malveillante, bénéficie de l'immunité accordée aux écrits produits devant les tribunaux. Il en est ainsi, du moins, si elle ne reçoit d'autre publicité que celle de l'audience du juge de paix : s'il est donné à la demande une publicité inutile, et si, en outre, elle a été formée pour nuire à celui contre qui elle est dirigée, il peut y avoir diffamation. — Quand le fait sur lequel est basée la demande de radiation est faux, il y a sans aucun doute délit de diffamation.

259. 7° *Publicité.* — La publicité est une condition essentielle du délit de diffamation, puni par les art. 30 à 32 de la loi de 1881, qu'il ait été commis envers les corps constitués ou les personnes publiques désignées par ces articles, ou envers de simples particuliers. Ainsi, les imputations ou allégations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui ne sont punissables, du moins en tant que diffamations, que lorsqu'elles résultent soit de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit d'écrits ou d'imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit de placards ou affiches exposés aux regards du public (L. 1881, art. 23), soit de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, mis en vente, distribués ou exposés (L. 1881, art. 28). — Sur les autres règles relatives à la publicité, V. *suprà*, n°s 98 et s.

260. La diffamation rendue publique par d'autres moyens que ceux qui viennent d'être indiqués, ou celle qui n'a reçu aucune publicité, ne constitue pas un délit; mais elle peut être poursuivie comme contravention d'injure non publique. — La diffamation non publique peut, d'ailleurs, lorsqu'elle est commise à l'égard des personnes publiques désignées aux art. 222 à 225 c. pén., constituer le délit d'outrage envers un magistrat, un commandant ou un agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (V. *suprà*, n°s 198 et s.).

b. — Personnes protégées contre la diffamation (S. 918 et s.).

261. I. *Personnes publiques collectives.* — Les personnes publiques collectives protégées contre la diffamation sont énumérées à l'art. 30 de la loi de 1881. — Cette énumération comprend : 1° les *cours et tribunaux*, expressions qui embrassent toutes les juridictions : Tribunaux civils et de commerce, Cour de cassation, Conseil d'État, Cour des comptes, conseils de préfecture, tribunaux militaires, tribunaux maritimes, justices de paix [lorsque la diffamation concerne un acte du tribunal et présenté comme tel : si la diffamation s'adresse au juge de paix personnellement, c'est l'art. 31 qui est applicable (V. *infrà*, n° 271)], conseils de prud'hommes, commissions électorales, commissions scolaires, etc.

262. 2° Les *armées de terre et de mer* (que la diffamation vise l'armée tout entière ou qu'elle concerne une fraction déterminée de l'armée, par exemple un régiment).

263. 3° Les *corps constitués*, c'est-à-dire tous les corps auxquels la Constitution ou les lois organiques, qui en forment le complément, ont attribué une partie de l'autorité ou de l'administration publique. On y comprend : le Sénat et la Chambre des députés; — le conseil des ministres; — les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux; — le conseil supérieur de l'Instruction publique; les conseils académiques; — les conseils de revision; — les facultés de droit, de médecine, de théologie. — Au contraire, on ne doit pas considérer comme des corps constitués, au sens de l'art. 30 de la loi de 1881 : les collèges électoraux, le clergé d'une paroisse, le clergé d'un diocèse, l'ordre des avocats, les compagnies de notaires, d'avoués, d'huissiers, le conseil de l'ordre des avocats, les chambres de discipline des compagnies de notaires, d'avoués, etc.

264. 4° Les *administrations publiques.* — Les administrations publiques se distinguent des corps constitués en ce que, tout en participant à la gestion des diverses branches du service public, elles ne forment pas un corps organisé. Par administration publique, on entend d'abord la réunion hiérarchique des fonctionnaires chargés de l'administration d'une partie des intérêts de l'État, telle que les Douanes, les Contributions directes et indirectes, l'Enregistrement, les Postes et Télégraphes, et même tous les établissements utiles au service public, tels que les intendances militaires, l'administration de la police des villes, l'administration des préfectures et des sous-préfectures, et aussi les administrations ayant pour objet exclusif la charité publique, telles que les hospices, les bureaux de bienfaisance. — Au contraire, d'après la jurisprudence, on ne doit pas comprendre sous l'expression « administration publique » les institutions de crédit placées sous le patronage de l'État, comme la Banque de France, le Comptoir d'escompte, le Crédit foncier, pas plus que les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels.

265. L'art. 30 de la loi de 1881, — à la différence de l'art. 31 (V. *infrà*, n° 280), — n'exige pas en termes formels que la diffamation envers les personnes publiques qui y sont énumérées se rapporte aux fonctions dont elles sont investies; mais cette condition y est implicitement contenue. Ces êtres moraux et fictifs ne peuvent pas, en effet, être atteints dans leur honneur ou dans leur considération d'êtres moraux ou fictifs, par les actes qu'accomplissent individuellement dans la vie privée les membres qui les composent. Les diffamations d'ordre privé, dirigées contre l'ensemble des conseillers formant une cour d'appel, par exemple, ne seront susceptibles d'être poursuivies qu'à la requête de chacun des conseillers.

266. Si le discours ou l'écrit diffamatoire vise nommément certains magistrats ou certains fonctionnaires, et que la diffamation, soit en raison de sa teneur, soit en raison des circonstances extrinsèques, atteigne la considération ou l'honneur de la cour, du tribunal ou de l'administration dont font partie les magistrats ou les fonctionnaires nommément désignés, l'imputation diffamatoire caractérise un double délit, et peut donner lieu à des poursuites, soit sur la plainte individuelle des personnes publiques nommées, en vertu de l'art. 31, soit sur la plainte collective du corps constitué, en vertu de l'art. 30.

267. Sur la nécessité d'une plainte préalable à la mise en mouvement de l'action publique en ce qui concerne les diffamations envers les corps constitués, V. *infrà*, n°s 356 et s. — Sur la preuve de la vérité des faits diffamatoires imputés aux corps constitués, V. *infrà*, n°s 574 et s.

268. La peine prononcée par l'art. 30 est un emprisonnement de huit jours à un an et une amende de 100 à 3000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

269. II. *Personnes revêtues d'un caractère public.* — La diffamation commise envers les personnes revêtues d'un caractère public est réprimée par l'art. 31 de la loi de 1881, qui édicte les mêmes peines que l'art. 30. Les personnes protégées par cet article sont : 1° les *membres du ministère* et les *sous-secrétaires d'État* (lorsqu'ils sont visés individuellement).

270. 2° Les *membres de l'une ou de l'autre Chambre.*

271. 3° Les *fonctionnaires publics et les dépositaires ou agents de l'autorité publique.* — La catégorie des fonctionnaires publics comprend celle des dépositaires et agents de l'autorité publique, et il n'y a aucun intérêt à distinguer les uns et les autres. L'art. 31 protège : les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire visés par l'art. 222 c. pén. (V. *suprà*, n°s 198 et s.); — les agents dépositaires de la force publique visés par l'art. 224 c. pén., et les commandants visés par l'art. 225 c. pén. (V. *suprà*, n°s 203 et 204); — certains agents du Gouvernement, tels que : le directeur d'une maison centrale de détention, les fonction-

naires attachés aux armées comme administrateurs, les commissaires, contrôleurs et administrateurs de la marine, les officiers d'état-major (C. d'assises de la Seine, 3 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 284), les syndics des gens de mer, les inspecteurs des halles et marchés de Paris, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les préposés des douanes, les gardes d'écluse et de halage; — les receveurs et percepteurs des Contributions directes et indirectes, les receveurs d'enregistrement, d'octroi, municipaux; — les employés des Contributions directes et indirectes; — les agents voyers; — les agents des chemins de fer assermentés; — les fonctionnaires de l'enseignement, et notamment les professeurs de faculté; — le médecin chargé par le préfet de l'inspection d'eaux thermales privées; — les gardes établis pour la perception d'un droit de péage.

272. Le fonctionnaire est protégé par l'art. 31, alors même que l'acte de ses fonctions, au sujet duquel il a été diffamé, n'est pas un acte légalement accompli dans les limites et l'exercice régulier de ses attributions et qu'il se trouve, par suite, annulable pour incompétence, vice de formes, violation de la loi ou excès de pouvoir (V. sur la même règle, en matière d'outrage, *suprà*, n° 221).

273. Les fonctionnaires étrangers non accrédités auprès du Gouvernement français en qualité d'agents diplomatiques ne peuvent être considérés en France que comme de simples particuliers, et les diffamations qui les concernent, alors même qu'elles ont trait à l'exercice de leurs fonctions, ne tombent en aucun cas sous l'application de l'art. 31. Il en est ainsi, notamment, à l'égard des consuls étrangers. — En ce qui concerne les agents diplomatiques étrangers, V. *infrà*, n° 323.

274. 4° Les *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent* (L. 1881, art. 31). — On entend par citoyens chargés d'un service public, en dehors des fonctionnaires, les citoyens qui, sans avoir la qualité de fonctionnaires publics, ont reçu à titre temporaire ou permanent une délégation de la puissance publique. D'ailleurs, les expressions de « citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public » doivent être considérées comme équivalentes de celles de « citoyen chargé d'un ministère de service public » employées par l'art. 224 c. pén. (V. *suprà*, n° 205).

275. Doivent être considérés comme tels : les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux; les délégués sénatoriaux; les fonctionnaires de l'enseignement : membres du conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteurs, recteurs, proviseurs de lycées, principaux de collèges, professeurs et maîtres adjoints à la nomination du pouvoir; les instituteurs ou institutrices communaux (Cr. r. 5 déc. 1901, D. P. 1904. 1. 382); les membres d'un bureau électoral; les cantonniers; les syndics de faillite; le liquidateur nommé en vertu de l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901, pour procéder à la liquidation des biens d'une congrégation dissoute (la question peut toutefois être discutée); l'adjudicataire d'un service public, dans le cas où l'adjudication a pour effet d'attribuer à l'adjudicataire une délégation des droits de l'autorité, notamment : l'adjudicataire des droits de place dans les halles et marchés, l'adjudicataire du poids public d'une commune, un fermier d'octroi (Cr. r. 6 nov. 1896, D. P. 98. 1. 203); le maire, en tant que président de la commission administrative des hospices ou du bureau de bienfaisance (Cr. r. 2 sept. 1897, D. P. 99. 1. 93); le directeur d'un établissement public d'aliénés (Cr. r. 21 mai 1898, D. P. 99. 1. 428); les inspecteurs des enfants du premier âge (Cr. c. 15 mai [illegible], D. P. 1900. 5. 533); les simples particuliers qui sont temporairement agents de l'autorité et qui exercent un emploi dans un intérêt général, par exemple : le chef de service rétribué, attaché à la commission d'une exposition universelle, ou le citoyen qui a participé à la direction d'une mission d'exploration ayant le caractère de service public; le citoyen qui a été accrédité par le président de la République auprès d'un Gouvernement étranger pour obtenir des mesures propres à assurer dans ce pays la propriété artistique et littéraire des auteurs, compositeurs et artistes français.

276. Au contraire, ne doivent pas être considérés comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, au sens de l'art. 31 de la loi de 1881 : les électeurs; les candidats aux fonctions électives; les instituteurs libres; le professeur attaché à une société d'enseignement professionnel, alors même que cette société est reconnue comme établissement d'utilité publique (Trib. corr. de Lyon, 2 janv. 1902, D. P. 1903. 2. 91); les employés inférieurs des administrations publiques qui ne sont ni des fonctionnaires, ni des agents ou dépositaires de l'autorité publique, mais concourent à un service public sous les ordres d'un fonctionnaire supérieur, par exemple : le chef-adjoint du cabinet d'un ministre, les employés des ministères, des préfectures, des sous-préfectures, les secrétaires du sous-préfet; les secrétaires de mairie (Cr. r. 5 déc. 1901, D. P. 1904. 1. 382); les architectes municipaux; le vice-président et les membres des commissions administratives des hospices (Cr. r. 21 mai 1898, D. P. 99. 1. 428); les médecins des hôpitaux; les médecins des épidémies (Cr. r. 22 oct. 1896, D. P. 98. 1. 204); les médecins des enfants assistés (Civ. r. 24 mai 1898, D. P. 98. 1. 381); les médecins chargés de soigner les indigents; le directeur d'un hôpital municipal (Ch. réun. c. 29 déc. 1898, D. P. 99. 1. 493); le médecin de l'administration des chemins de fer de l'Etat (Poitiers, 3 févr. 1905, D. P. 1905. 2. 120); le directeur d'un établissement privé d'aliénés; les membres des bureaux de bienfaisance (*Contrà* : Trib. corr. des Sables-d'Olonne, 31 déc. 1903, D. P. 1904. 2. 371); les agents des caisses d'épargne, et notamment leurs administrateurs, contrôleurs et caissiers; le gouverneur, le secrétaire général, les directeurs des succursales et les autres agents de la Banque de France ou du Crédit foncier; les directeurs et agents non assermentés des compagnies de chemins de fer; les agents de la compagnie générale des omnibus (Cr. r. 22 oct. 1896, D. P. 98. 1. 151); le président ou le trésorier d'une société de secours mutuels reconnue; les officiers ministériels : avoués, notaires, huissiers, commissaires-priseurs; les avocats; les experts désignés par justice (Cr. r. 14 mai 1898, D. P. 98. 1. 465); les liquidateurs judiciaires; les courtiers assermentés; le mandataire choisi par le liquidateur des biens d'une congrégation dissoute (Angers, 14 janv. 1904, D. P. 1904. 2. 161; Comp. *suprà*, n° 275); l'adjudicataire de travaux publics qui n'a reçu du fait de l'adjudication aucune délégation de l'autorité (Cr. r. 12 févr. 1898, D. P. 99. 1. 551); les membres des chambres de commerce françaises, surtout de celles qui sont instituées à l'étranger (Cr. r. 23 août 1900, D. P. 1903. 1. 166); les lieutenants de louveterie.

277. Le fonctionnaire qui, promu à un emploi public, l'exerce ostensiblement et sous l'autorité du Gouvernement, sans avoir encore prêté serment et sans avoir, dès lors, qualité pour passer des procès-verbaux, doit néanmoins être considéré comme un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public (Cr. r. 6 nov. 1896, D. P. 98. 1. 203).

278. 5° Les *témoins*. — Le témoin n'est protégé par l'art. 31 de la loi de 1881 que s'il a été diffamé à raison de sa *déposition*. Cet article ne s'applique donc qu'à l'égard des personnes qui déposent sous la foi du serment, et non pas à l'égard de celles qui ne sont entendues qu'à titre de renseignement.

279. 6° Les *jurés*. — Enfin, l'art. 31 protège les jurés contre la diffamation (V. aussi *suprà*, n° 201).

280. La diffamation envers les personnes revêtues d'un caractère public qui sont désignées ou visées par l'art. 31 de la loi de 1881 ne tombe sous l'application des peines particulières établies par cet article que lorsqu'elle a été commise envers les personnes dont il s'agit « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ». La diffamation envers ces personnes n'est pas punissable, en vertu de l'art. 31, lorsqu'elle n'incrimine que leur conduite ou leurs actes comme simples particuliers.

281. On considère les personnes désignées ou visées par l'art. 31 comme diffamées à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, lorsque la diffamation s'adresse à la fonction ou à la qualité de la personne diffamée, alors même que le fait imputé, tout en étant du domaine de la vie publique, ne constitue pas un acte de la fonction même. Ainsi, la relation entre la diffamation et l'injure et les fonctions ou la qualité de la personne diffamée ou injuriée a été reconnue exister, par exemple, dans le cas où l'on imputait à un préfet de s'être, dans une partie de chasse, hautement couvert de son titre de préfet pour résister aux injonctions des gardes forestiers; on a considéré que, dans ce cas, l'imputation constituait une attaque contre le fonctionnaire (Comp. *infrà*, n° 493). Au contraire, la diffamation ou l'injure ont été déclarées sans aucun rapport avec les fonctions ou la qualité dans le cas d'une imputation d'ivrognerie et d'une allégation d'une condamnation en simple police pour faits se rattachant à ce vice, dirigées contre un maire, ou dans le cas où un conseiller général, choisi par le préfet, en dehors de toute mission officielle, pour distribuer aux habitants des fonds provenant d'une souscription, a été diffamé à l'occasion de l'accomplissement de cette mission (V. aussi *infrà*, n° 494).

282. III. *Particuliers*. — La diffamation envers les particuliers est réprimée par l'art. 32 de la loi de 1881. Elle n'est punissable que si elle réunit les caractères du délit de diffamation énumérés *suprà*, nos 230 et s.

283. Sont des particuliers, au sens de l'art. 32, tous individus autres que les personnes qualifiées, énumérées ou visées par l'art. 31, le chef de l'Etat français (art. 26) ou d'un Etat étranger (art. 36) et les agents diplomatiques. Les personnes qualifiées, énumérées ou visées par l'art. 31, sont également comprises sous cette dénomination, quand elles ont été l'objet d'imputations diffamatoires qui ne sont pas relatives à leurs fonctions ou à leur qualité (V. *suprà*, n° 281, *in fine*).

284. L'art. 32 s'applique non seulement aux diffamations commises envers les individus, mais aussi à celles qui visent les personnes collectives, les êtres moraux ayant la personnalité civile : les sociétés commerciales en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou anonymes; les sociétés civiles, au moins lorsqu'elles empruntent la forme des sociétés commerciales; les congrégations autorisées; les associations littéraires, scientifiques ou autres déclarées d'utilité publique; les syndicats professionnels.

285. Les personnes collectives, autres que les corps constitués (L. 1881, art 30; V. *suprà*, n° 263), qui n'ont pas la personnalité civile et la capacité d'ester en justice, ne

sont pas des particuliers au sens de l'art. 32. et ne peuvent pas agir en diffamation en vertu de cet article. Il en est ainsi, par exemple, des associations littéraires et autres non reconnues d'utilité publique, des congrégations non autorisées, etc.

286. Le prévenu de diffamation envers un particulier n'est jamais admis à faire la preuve de la vérité des faits qu'il a imputés au plaignant, cette preuve n'étant pas de nature à faire disparaître le délit, sauf lorsqu'il s'agit de diffamations envers les directeurs et administrateurs de certaines entreprises industrielles (V. *suprà*, nos 247).

287. Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître de la diffamation envers les particuliers. — Ce délit est passible d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 2000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

c. — Diffamation dirigée contre la mémoire des morts (S. 1007 et s.).

288. I. *Délit de diffamation.* — Aux termes de l'art. 34 de la loi de 1881, « les art. 29, 30 et 31 (*lire* 30, 31 et 32) ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. »

289. Deux conditions sont d'abord nécessaires à l'existence du délit : 1° l'imputation, dirigée contre un mort, d'un fait déterminé de nature à nuire à l'honneur ou à la considération de sa mémoire; 2° un préjudice matériel ou moral résultant, pour les héritiers de la personne morte, de l'imputation dirigée contre la mémoire de celle-ci. Ainsi, l'application de l'art. 34 suppose un dommage résultant, pour les héritiers, d'une diffamation produite contre la mémoire de leur auteur décédé, c'est-à-dire de la publication d'un fait déterminé de nature à nuire à l'honneur ou à la considération, non pas d'eux-mêmes, mais de la mémoire du mort. C'est cette imputation à la mémoire du mort qui donne ouverture à l'action pénale quand, en même temps qu'elle atteint cette mémoire, elle nuit à l'honneur ou à la considération des héritiers, sans qu'aucune imputation ait été dirigée contre eux personnellement (Cr. r. 29 avr. 1897, D. P. 99. 1. 25). Il a été décidé, à cet égard, que l'imputation, dans un article de journal, à la mère du plaignant décédée, de relations irrégulières d'où serait issu un enfant naturel, constitue, envers la mémoire de la défunte, une diffamation ayant pour but de porter atteinte à l'honneur et à la considération de son fils (Cr. r. 15 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 286).

290. Il faut, en troisième lieu, qu'il y ait eu, de la part de l'auteur de la diffamation, intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers du mort dont la mémoire a été diffamée. Cette intention de nuire aux héritiers vivants résulte en ce cas, comme pour les autres diffamations commises par la voie de la presse, de la connaissance certaine que le diffamateur a eue, avant l'action, du préjudice qu'il allait causer aux héritiers vivants de la personne diffamée, en portant atteinte à leur honneur ou à leur considération. Notamment, il a été jugé que cette intention délictueuse est suffisamment établie à l'encontre d'un prévenu, auteur d'un roman paru dans un journal périodique, roman qui ne pouvait être considéré comme un compte rendu fidèle et de bonne foi des débats judiciaires d'une affaire criminelle, et qui contenait contre la mère et l'aïeule des parties civiles des imputations diffamatoires que ni la procédure écrite ni les débats publics n'avaient révélées, alors que ce prévenu avait fait, par ces imputations, planer un doute sur la légitimité de la naissance des plaignants et n'avait eu pour but que le lucre, et pour moyen qu'une spéculation inavouable.

291. L'action accordée par l'art. 34 de la loi de 1881 aux héritiers du mort diffamé n'est pas exercée par eux au nom du mort et comme continuateurs de la personne; c'est une action personnelle ayant pour base la lésion éprouvée par eux et qu'ils exercent en leur qualité propre d'héritiers atteints dans leur honneur et leur considération (C. d'ass. de la Seine, 3 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 285). Mais l'imputation à la mémoire d'une personne morte étant l'élément caractéristique et prédominant du délit défini par l'art. 34 de la loi de 1881, c'est en considération de la personne même du mort qu'il convient, soit de qualifier le délit, soit de déterminer la compétence. Ainsi, lorsque le mort diffamé est une personne qualifiée aux termes de l'art. 31 de la loi de 1881, et que sa mémoire a été diffamée ou injuriée à raison des fonctions qu'il exerçait, ou de la qualité dont il était revêtu de son vivant, ses héritiers, même simples particuliers, s'ils exercent l'action qui leur est conférée par l'art. 34, doivent la porter devant la cour d'assises, et la preuve de l'imputation sera recevable. Au contraire, le fait imputé est-il relatif à la vie privée du défunt, que celui-ci ait ou non exercé des fonctions publiques, toute preuve est prohibée et le tribunal correctionnel doit être compétent.

292. Les héritiers de la personne dont la mémoire a été diffamée ne peuvent pas exercer l'action civile séparément de l'action publique (L. 1881, art. 46), lorsque l'imputation est relative aux fonctions ou à la qualité du défunt, ou à sa déposition comme témoin. — Mais les héritiers peuvent exercer l'action civile en dommages-intérêts résultant de l'art. 1382 c. civ., devant le tribunal civil, toutes les fois que l'imputation dirigée contre la mémoire de leur auteur ne concerne que sa vie privée, ou bien lorsqu'elle manque de l'un des éléments nécessaires pour constituer un délit punissable, par exemple, dans le cas où la diffamation envers la mémoire d'un mort n'a pas été accompagnée de l'intention de nuire aux héritiers du défunt.

293. La réparation qui pourra être obtenue par les héritiers consistera soit dans l'allocation de dommages-intérêts, soit, s'il s'agit d'un livre, dans la défense d'en continuer la vente jusqu'à ce que l'ouvrage ait reçu les modifications nécessaires, ou encore dans l'obligation, pour l'éditeur, d'insérer dans tous les exemplaires de l'ouvrage restant à sa disposition, ainsi que dans toutes les éditions ultérieures, les documents rectificatifs produits par les héritiers.

294. Tous les héritiers sans distinction ni limitation de degré de parenté trouvent, dans la solidarité de famille qui les unit au mort diffamé, le droit de se prévaloir de la disposition de l'art. 34, à la seule condition de démontrer, chez le prévenu, l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la famille, des héritiers du défunt en général.

295. Sur les autres conditions de la recevabilité de l'action, V. *suprà, Instruction criminelle,* nos 13 et s.

296. II. *Droit de réponse.* — Les héritiers peuvent toujours user du droit de réponse prévu par l'art. 13 (L. 1881, art. 34, *in fine*). D'après la Cour de cassation, le droit de réponse est étroitement limité aux cas prévus par le paragraphe 1er de l'art. 34; les héritiers des personnes contre la mémoire desquelles des diffamations ou injures ont été dirigées, peuvent seules user du droit de réponse en se conformant à l'art. 13. — Il permet de repousser toute attaque injurieuse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne décédée à laquelle il est imputé; il peut s'exercer pour défendre la mémoire de la personne attaquée et conserver intact le patrimoine moral, sans qu'il soit nécessaire que l'écrivain ait eu, en rédigeant son article, une intention malveillante à l'égard du défunt ou de ses héritiers (Cr. r. 10 mai 1900, D. P. 1901. 1. 137).

B. — De l'injure.

a. — Délit d'injure (S. 1032 et s.).

297. I. *Caractères généraux.* — Le délit d'injure suppose la réunion de trois éléments : 1° L'emploi d'une *expression outrageante*, d'une *invective*, d'un *terme de mépris ne renfermant l'imputation d'aucun fait déterminé*, comme, par exemple : animal, cochon, misérable, canaille, renégat, insolent, voleur de familles (Cr. r. 19 juill. 1899, D. P. 1901. 1. 511), mouchard (Cr. r. 17 mars 1898, D. P. 98. 1. 546), imbécile, cabotin (Cr. r. 23 janv. 1902, D. P. 1904. 1. 383), à la différence des expressions de : fanatique, nationaleux, fervent de sacristie (Même arrêt).

298. Dans certains cas, les propos incriminés peuvent consister dans l'imputation d'un fait, mais d'un fait trop peu précis pour constituer une diffamation; cette imputation vague pourra constituer alors une injure. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il y avait délit d'injure dans les propos : « C'est un parvenu parti de rien, et arrivé très rapidement à la fortune; » ... dans le fait de qualifier une personne de franc-maçon, en assimilant les francs-maçons aux anarchistes (Cr. r. 6 avr. 1895, D. P. 99. 1. 577). Il a été jugé qu'au contraire l'injure considérée en elle-même, et abstraction faite de la condition de publicité ou de non-publicité qui en fait un délit ou une contravention, ne résulte, en l'absence de la preuve, bien établie, d'une intention blessante, ni du fait de dire d'une personne qu'elle a la teigne ou la gale, ni du fait d'avoir donné le nom d'une personne à un chien, ni du fait d'appeler une personne agent de police, ni de la qualification d'agent d'affaires donnée à un avocat (Cr. r. 13 juill. 1909, D. P. 1901. 1. 376).

299. 2° *L'intention de nuire.* — L'intention de nuire, de causer à autrui un dommage matériel ou moral, de l'atteindre dans son honneur, sa considération, sa dignité, est un élément essentiel du délit d'injure. — Sur cette règle, qui découle du principe général déjà exposé en matière de diffamation, V. *suprà*, nos 242 et 243.

300. 3° *La publicité.* — La publicité est un élément du délit d'injure. Comme en matière de diffamation, la publicité qui caractérise légalement le délit d'injure est celle qui résulte d'un des modes de publication déterminés par les art. 23 et 28 de la loi de 1881 (V. *suprà*, nos 98 et s.).

301. La vérité des injures proférées n'est jamais une excuse légale et péremptoire du délit.

302. II. *Injure publique envers les corps ou les personnes désignés par les art.* 30 *et* 31 *de la loi de* 1881. — Le délit d'injure publique se distingue, comme le délit de diffamation, du délit d'outrage envers les personnes désignées aux art. 222 et s. c. pén. dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et punis par lesdits articles, sans distinction entre les outrages commis publiquement et ceux qui n'ont pas reçu de publicité (V. *suprà*, nos 98 et s.). Il est à remarquer, toutefois, que les personnes visées par les art. 224 et 225 c. pén. ne sont point protégées par ces articles contre l'outrage par écrit ou par dessin, de sorte que ce genre d'outrage n'est jamais punissable que comme délit d'injure, en vertu de l'art. 33, s'il a été public, ou en vertu de l'art. 471 c. pén., si la publicité fait défaut.

303. Les injures envers les corps constitués et les personnes publiques consistent dans l'emploi d'expressions outrageantes, de termes de mépris ou d'invectives (V. *suprà*, nos 297 et 298). Il faut, en outre, que les expressions employées caractérisent des actes se rattachant à la fonction ou à la qualité de la personne injuriée, ou à sa déposition, s'il s'agit d'un témoin. Si elles s'adressent aux actes de la vie privée du fonctionnaire public, elles ne sont punissables qu'à titre d'injure envers un particulier (Cr. r. 12 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 30).

304. Les injures relatives à des fonctions irrégulièrement exercées sont punissables en vertu de l'art. 33, § 1er, comme les diffamations le sont en pareil cas (V. *suprà*, no 272).

305. A la différence de l'injure commise contre les particuliers (V. *infrà*, no 308), celle qui s'adresse aux corps constitués ou à l'une des personnes désignées dans les art. 30 et 31 de la loi de 1881 reste punissable, bien qu'il y ait eu provocation.

306. L'injure prévue par le premier alinéa de l'art. 33 est déférée à la cour d'assises. — Elle est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 18 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

307. III. *Injure publique envers les particuliers.* — L'injure publique envers les particuliers est prévue par l'art. 33, § 2. Elle doit réunir les caractères énumérés *suprà*, nos 297 et s.

308. La provocation est une excuse légale du délit d'injure commis envers les particuliers (Cr. r. 22 juill. 1905, D. P. 1905. 1. 369). Elle fait entièrement disparaître le délit et en détruit le caractère délictueux. — La loi n'a pas défini le caractère de la provocation d'injure, et il y a lieu, pour chaque espèce, d'apprécier si l'excuse de provocation peut être admise (Req. 25 mai 1898. D. P. 98. 1. 379). On a considéré qu'il y avait provocation, notamment, lorsque le prévenu a été injurié le premier par le plaignant, lorsque les paroles injurieuses ont été proférées en réponse à des violences accompagnées de paroles outrageantes, lorsque les torts ont été réciproques.

309. La provocation rend l'injure non punissable, quel que soit l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la provocation et l'injure. Ainsi, une injure peut être excusée par une provocation remontant à quelques heures. Il faut cependant que cet intervalle ne soit pas assez long pour qu'on n'aperçoive plus aucun lien entre la provocation et l'injure.

310. Le délit d'injure envers les particuliers est de la compétence du tribunal correctionnel (art. 45, § 2). Il est puni d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

b. *Contravention d'injure* (S. 1060 et s.)

311. L'injure non publique est une simple contravention (art. 33, § 3). — L'injure n'est pas publique, soit quand elle n'a reçu aucune publicité, soit quand elle a été rendue publique par un moyen différent de ceux qui sont déterminés par les art. 23 et 28. — Sur ces moyens, V. *suprà*, no 100.

312. L'injure non publique doit réunir les autres conditions générales du délit d'injure (V. *suprà*, nos 297 et s.). — L'injure non publique est punissable, sans qu'il y ait à distinguer si elle a été commise verbalement, ou bien par écrit ou par dessin. — De même, il est admis que la diffamation non publique constitue une simple contravention d'injure (Civ. c. 20 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 157).

313. Le troisième alinéa de l'art. 33 punit sans distinction toute injure non publique, qu'elle soit commise envers un particulier ou qu'elle vise un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de sa qualité. Cependant, il y a lieu d'appliquer non l'art. 33, mais l'un des art. 222 et s. c. pén. à l'injure non publique adressée à l'un des dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique visés par ces articles dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'art. 33 n'est applicable à l'injure commise envers un fonctionnaire public que : 1o si le fonctionnaire injurié n'est pas compris dans l'énumération donnée par les art. 222 et s.; 2o si l'injure est commise par un écrit ou par un dessin non rendus publics envers les personnes visées par les art. 222 et 224; 3o si l'injure est commise en dehors de l'exercice des fonctions et n'est point relative aux fonctions ou à la qualité; 4o si elle a été commise hors de la présence du fonctionnaire injurié ou d'une personne qualifiée pour le représenter.

314. Par exception à la règle d'après laquelle les contraventions sont punissables, abstraction faite de tout élément intentionnel (V. *suprà*, *Contravention*, no 2), l'intention de nuire est un élément essentiel de la contravention d'injure comme du délit d'injure (V. *suprà*, no 299).

315. La provocation est une excuse légale de la contravention d'injure, sous les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit du délit d'injure (V. *suprà*, nos 308 et 309).

316. L'injure non publique est, aux termes de l'art. 33, punie de la peine édictée par l'art. 471 c. pén. (V. *suprà*, *Contravention*, no 17).

317. Bien que l'injure non publique soit *punie* des peines édictées par un article du Code pénal, elle n'en est pas moins une contravention *prévue* par la loi sur la presse. Il en résulte que la répression des infractions de cette nature est soumise aux règles spéciales établies par la loi de 1881 par dérogation au droit commun. Notamment, l'action publique et l'action civile se prescrivent par trois mois à compter du jour où elles ont été commises, ou du jour du dernier acte de poursuite. — V. toutefois, *infrà*, no 461.

c. — *Injure envers la mémoire des morts* (S. 1066).

318. L'art. 34 de la loi de 1881 étend aux injures dirigées contre la mémoire des morts les dispositions pénales de l'art. 33, §§ 2 et 3. Mais cette application est subordonnée, aussi bien que lorsqu'il s'agit d'une diffamation, à cette condition essentielle, que les auteurs de ces injures aient l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

319. Les règles relatives à la diffamation envers la mémoire des morts (V. *suprà*, nos 288 et s.) paraissent s'appliquer à l'injure envers la mémoire des morts, en tenant compte, toutefois, des caractères qui distinguent la diffamation de l'injure, notamment au point de vue de la provocation (V. *suprà*, nos 308 et 309).

§ 4. — *Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers.*

A. — Offense envers les chefs d'Etat étrangers (S. 1071 et s.).

320. Le délit d'offense envers les chefs d'Etat étrangers est puni, par l'art. 36 de la loi de 1881, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'expression *offense* a, dans cet article, le même sens et la même portée que dans l'art. 26 (V. *suprà*, nos 159 et s.). Par les mots *chefs d'Etats étrangers*, il faut entendre les souverains et présidents de républiques.

321. L'offense doit être dirigée contre la personne même du chef d'Etat étranger. Il n'y a, d'ailleurs, pas à distinguer entre l'offense qui se rapporte aux fonctions ou à la qualité et celle qui concerne les actes de la vie privée. D'autre part, l'offense est réprimée alors même qu'elle se réfère à des actes antérieurs à l'avènement ou à l'investiture du souverain étranger.

322. L'offense dont il s'agit doit avoir été commise *publiquement*. La publicité n'est pas, en ce cas, restreinte aux moyens limitativement déterminés par les art. 23 et 28 de la loi de 1881 (V. *suprà*, no 100); elle comprend tous les moyens employés publiquement pour réaliser le délit. Ainsi, le délit d'offense envers des chefs d'Etats étrangers pourra se commettre par des sifflets, des huées, des gestes irrespectueux, des salutations ironiques. — En outre, par application du droit commun, ce délit exige, pour être punissable, l'intention criminelle chez son auteur.

B. — Outrages aux agents diplomatiques accrédités près le gouvernement de la République (S. 1082 et s.).

323. L'art. 37 de la loi de 1881 punit l'*outrage* (expression qui doit être ici considérée comme équivalente à celle d'offense : V. *suprà*, no 320) envers les agents diplomatiques (ambassadeurs, envoyés, ministres plénipotentiaires, ministres résidents, chargés d'affaires) accrédités près du gouvernement de la République. — L'art. 37 ne protège pas les consuls étrangers résidant en France; les outrages dirigés contre eux ne sont punissables que sous l'incrimination de diffamation et d'injures envers les particuliers. Il n'est pas non plus applicable aux agents diplomatiques français, qui doivent être considérés soit comme des fonctionnaires publics, soit comme des dépositaires ou agents de l'autorité publique. — L'outrage n'est puni par l'art. 37 que s'il est commis *publiquement* (V. *suprà*, no 322). — La peine est un emprisonnement de huit jours à un an et une amende de 50 à 2000 fr.

C. — Compétence. — Poursuite (S. 1096 et s.).

324. Les délits visés *suprà*, nos 320 et s., sont, depuis la loi du 16 mars 1893 (D. P. 93. 4. 64), de la compétence des tribunaux correctionnels. — La poursuite a lieu soit à la requête de la personne outragée, soit d'office sur la demande adressée au ministre des Affaires étrangères, et, par celui-ci, au ministre de la Justice. — La saisie et l'arrestation préventive sont autorisées (L. 1881, art. 60, modifié par la loi de 1893). — La preuve de la vérité des imputations diffamatoires est interdite.

ART. 5. — PUBLICATIONS INTERDITES.

§ 1er. — *Interdiction de publier les actes de procédure criminelle* (S. 1103 et s.).

325. Il est interdit de publier les actes d'accusation et les autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (L. 1881, art. 38). — L'interdiction s'applique à tout acte d'information préparatoire établi par un officier de police judiciaire, à tout procès-verbal d'interrogatoire, de témoignage ou de constat dressé par le juge d'instruction ou par ceux auxquels il a donné commission rogatoire, à tout rapport d'expert, etc. — Mais, si les procès-verbaux de saisie dressés dans les conditions prévues par la loi sont des « actes de procédure », on ne saurait attribuer le même caractère aux pièces saisies elles-mêmes, notamment à des lettres missives saisies au cours d'une information judiciaire et jointes au dossier; en conséquence, le fait, par un journal, de publier ces lettres avant leur lecture en audience publique ne tombe pas sous l'application de l'art. 38 (Cr. r. 8 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 569).

326. La reproduction partielle est interdite comme la reproduction totale. On ne peut même pas donner une relation du contenu de ces actes, faite en forme de résumé, mais présentant avec eux une évidente similitude.

327. **D'autre part, la publication prohibée** s'entend, non pas exclusivement d'une reproduction dans les journaux, mais de toute publication quelconque, telle qu'une reproduction dans un mémoire distribué par avance.

328. **Enfin, la prohibition frappe la publication** anticipée de pièces appartenant à une procédure criminelle aussi bien lorsqu'elle est faite dans l'intérêt de la défense que lorsqu'elle est de nature à lui préjudicier (sauf dans le cas de plainte en diffamation). V. *infrà*, n° 336, *in fine*.

329. **L'interdiction de publier** les actes d'une procédure criminelle ou correctionnelle cesse, aux termes de l'art. 38, du moment où ces actes ont été lus en audience publique. Mais il ne faut pas prendre ces dernières expressions à la lettre : les peines de **la publication anticipée ne sont pas** encourues par celui qui publie, après la clôture des débats, un acte de procédure dont lecture n'a pas été donnée à l'audience, ou dont lecture a été donnée à une audience de huis clos.

330. L'infraction prévue par l'art. 38 existe par le seul fait de la publication de **l'acte; elle n'admet pas l'excuse tirée de la bonne foi ou des motifs légitimes qui auraient pu déterminer l'auteur de la publication. — Elle est de la compétence des tribunaux correctionnels. — La peine est une** amende de 50 à 1000 francs.

331. L'art. 5, § 3, de la loi du 28 juill. 1894 (D. P. 94. 4. 81) interdit, sous les **peines indiquées *infrà*, n° 335, la publication** ou divulgation, dans les cas prévus par cette loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, de **documents ou actes de procédure spécifiés à l'art. 38 de la loi de 1881.**

§ 2. — *Interdiction de rendre compte de certains débats judiciaires, et des délibérations intérieures des cours et tribunaux.*

A. — Interdiction de rendre compte de certains débats judiciaires (S. 1117 et s.).

332. **Il est des débats dont le compte rendu est directement prohibé par la loi. — En premier lieu, il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée (L. 1881, art. 39). La loi interdisant de rendre compte des seuls procès en diffa**mation, et, parmi ces derniers, seulement de ceux où la preuve des faits diffamatoires **n'est pas autorisée, il en résulte qu'il est** permis de rendre compte des procès : pour **offense au président de la République, aux chefs d'Etats étrangers; pour outrages envers des agents diplomatiques étrangers;** pour diffamation réprimée par les art. 30 et 31 de la loi de 1881; pour injures envers les corps constitués ou envers les particuliers. Quant aux outrages prévus par le Code **pénal, les procès auxquels donne lieu la** répression de ces délits sont absolument étrangers à l'interdiction du compte rendu.

333. **En second lieu, il est interdit, aux termes de** l'art. 3 de la loi du 27 juill. 1884 sur le divorce, de reproduire les débats auxquels **donnent lieu les instances en divorce** et en séparation de corps. Cette disposition **étant incorporée au Code civil (art. 239, § 3), l'infraction qu'elle prévoit échappe aux règles spéciales édictées par la loi sur la presse**, notamment en ce qui concerne la **procédure** de la poursuite, la prescription de **l'action, etc. C'est un délit de droit commun.**

334. **D'autre part, l'art. 39 de la loi de 1881** confère aux cours et tribunaux le pouvoir d'interdire le compte rendu des procès dont ils sont saisis, sans que le huis clos ait été ordonné. Mais l'exercice de ce **pouvoir est limité aux affaires civiles et commerciales, sans être étendu aux matières criminelles ou correctionnelles. Pour celles-ci, le compte rendu ne peut être interdit qu'à** l'égard des procès jugés à huis clos.

335. L'art. 5, § 1er, de la loi du 28 juill. 1894 sur la répression des menées anarchistes apporte une exception à la règle qui **vient d'être indiquée : dans les cas prévus** par la loi de 1894 précitée, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, **les cours et tribunaux peuvent interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public. Toute infraction à cette défense est punie d'un** emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1000 à 10000 francs.

336. **En interdisant de rendre compte de certains procès, la loi prohibe la relation, sous une forme quelconque, des actes de procédure, des débats, des plaidoiries, ainsi que des incidents ou des impressions d'audience. — En outre, les expressions « compte** rendu » comprennent non seulement les débats qui se produisent à l'audience, mais **aussi les faits qui motivent la poursuite de** l'instance, tout ce qui concerne l'instruction **de l'affaire, et la procédure qui précède l'audience. — Cependant, l'interdiction de rendre compte d'un procès ne s'étend pas à la simple annonce, notamment dans un journal, de l'action ou de la poursuite, sans indication détaillée des faits qui y donnent lieu, et malgré la désignation des parties.** Et même, le plaignant d'une action en **diffamation est autorisé, non pas seulement à annoncer qu'il a formé une plainte, mais à publier le texte soit de la plainte proprement dite qu'il a déposée au parquet, soit de la citation qu'il a donnée au tribunal correctionnel, soit de l'assignation en dommages-intérêts qu'il a fait signifier devant le tribunal civil.**

337. **L'interdiction de rendre compte d'un procès soit en matière de diffamation, de divorce ou de séparation de corps, soit en vertu d'une décision judiciaire, ne s'étend pas à la publication du jugement (L. 1881, art. 39).**

338. **Le droit de publier les jugements n'est d'ailleurs pas sans limites.** D'abord, **la publication d'un jugement ancien, faite dans le but malveillant de rappeler une condamnation infligée à un individu, ne saurait bénéficier de l'immunité (Comp. *suprà*, n° 246). Il a été jugé que si l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881 autorise la publication des jugements en matière de diffamation, c'est à la condition que cette publication soit contemporaine du jugement; que, par suite, il y a délit de diffamation dans le fait de publier, avec la désignation de la personne condamnée, un jugement en matière de diffamation rendu depuis plus de trois ans (Trib. corr. de la Seine, 8 juin 1904, D. P. 1905. 2. 150). En second lieu, des insertions multipliées, même contemporaines du jugement (dans des journaux autres que ceux désignés par le jugement, s'il s'agit** d'un jugement rendu sur une poursuite en diffamation), **pourraient motiver une demande** en dommages-intérêts, si ces insertions **avaient été faites avec intention de nuire, et si elles avaient, en effet, porté préjudice à la** partie condamnée.

339. **La peine qui frappe le compte rendu, dans le cas où il est interdit par la loi, est** une amende de 100 à 2000 francs.

B. — Interdiction de rendre compte des délibérations intérieures du jury ou des cours ou tribunaux (S. 1148 et s.).

340. Cette interdiction, contenue dans l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881, ne s'ap**plique qu'à la délibération elle-même. Ainsi,** il n'est pas permis d'indiquer le chiffre des voix composant la majorité qui s'est formée sur telle ou telle question. Mais l'interdiction ne s'étend pas au delà : par exemple, **on peut rendre compte, sans tomber sous le coup de la loi, d'un incident dans lequel** un juré se serait livré, dans la salle des **délibérations, à des voies de fait sur l'un de** ses collègues.

341. La peine, en ce cas, est celle qui est indiquée *suprà*, n° 339.

§ 3. — *Interdiction d'ouvrir et d'annoncer des souscriptions pour le payement de condamnations judiciaires* (S. 1152 et s.).

342. **La loi de 1881 (art. 40) interdit d'ouvrir et d'annoncer publiquement** des **souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle et correctionnelle.**

343. **Les souscriptions *publiques* sont seules défendues : la prohibition ne s'applique pas aux souscriptions particulières** faites sans publicité. — Mais il suffit, pour **qu'elle soit punissable, que l'ouverture ou l'annonce de la souscription ait eu lieu pu**bliquement. Peu importe par quels moyens **a été réalisée cette publicité. Ainsi, il y a infraction à l'art. 40, par exemple, dans le fait de déposer une liste de souscription dans un café ou dans un autre lieu public, pour indemniser d'une condamnation prononcée en matière criminelle ou correctionnelle.**

344. **L'interdiction s'applique aux souscriptions ayant pour but d'indemniser des conséquences d'une condamnation en matière criminelle ou en matière correctionnelle (ce qui doit s'entendre d'une condamnation prononcée par la juridiction correctionnelle, alors même que, par exception, l'infraction ne serait punie que de peines de simple police, comme l'exercice illégal de la médecine : Cr. r. 21 févr. 1891, D. P. 91. 1. 445).** — Mais la prohibition ne concerne pas **les souscriptions pour indemniser des** condamnations prononcées en matière de **simple police ou en matière civile.**

345. La peine est un emprisonnement de huit jours à six mois, et une amende de 100 à 1000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 6. — APPLICATION DES PEINES (S. 1158 et s.).

346. **Les délits spéciaux de la presse sont soumis aux principes généraux du droit pénal sur l'application des peines. Cependant, à cet égard, la loi de 1881 contient quelques dérogations au droit commun.**

347. **Tout d'abord, l'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable aux infractions prévues par cette loi (art. 63). — Par cette expression *infraction*, il faut comprendre tous les crimes et les délits de publication, ainsi que les contraventions à la police de l'imprimerie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage qui sont frappés de peines correctionnelles. Mais celles de ces contraventions qui ne sont frappées que de peines de simple police sont presque toutes passibles d'une certaine aggravation de peine, en cas de condamnation pour une contravention** de même nature dans les douze mois anté**rieurs à la nouvelle contravention (V., notamment, les contraventions prévues par les art. 2 et 4, *suprà*, nos 5 et s.).**

348. **En ce qui concerne le non cumul des peines (V. *suprà*, *Peine*, nos 13 et s.), l'art. 63, § 2, de la loi de 1881, reproduit la règle générale de l'art. 365 c. instr. cr. prohibant le cumul des peines. Toutefois, la prohibition du cumul ne s'applique qu'aux**

crimes et délits de presse, et non pas aux infractions punies de peines de simple police. Quant aux contraventions de presse punies de peines correctionnelles (contraventions-délits), la prohibition du cumul des peines leur est applicable (V., au surplus, sur ce dernier point, *suprà, Peine*, n° 14 *in fine*).

349. Les circonstances atténuantes peuvent être accordées pour toutes les infractions réprimées par la loi de 1881, qu'il s'agisse de crimes, de délits, de délits-contraventions ou de contraventions de police (art. 64, § 1er). La peine prononcée ne peut alors excéder la moitié de celle édictée par la loi (L. 1881, art. 64, § 2).

350. La loi de 1881 s'en est référée au droit commun en ce qui concerne les faits qui sont de nature à détruire complètement le caractère punissable de l'infraction, c'est-à-dire quant aux *faits justificatifs* (V. *infrà, Responsabilité pénale*).

351. L'excuse tirée de la bonne foi est applicable à tous les crimes et délits de publication, en vertu de la disposition générale de l'art. 64 c. pén., l'intention criminelle formant l'un des éléments constitutifs de tout crime ou délit de publication (V., notamment, *suprà*, nos 242 et 243). — Il en est autrement pour toutes les contraventions de presse, sans qu'il y ait à distinguer entre les contraventions punies de peines de simple police et celles qui sont frappées de peines correctionnelles; la bonne foi de l'auteur de l'infraction ne saurait alors le faire échapper à l'application de la peine. — Sur ce point, et sur le principe général, V. *infrà, Responsabilité pénale*.

SECT. IV. — Poursuite des infractions commises par la voie de la presse ou par tout moyen de publication.

ART. 1er. — DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES DIVERS MOYENS DE PUBLICATION.

§ 1er. — *De l'action publique.*

352. La règle d'après laquelle le ministère public a le droit de poursuivre d'office les infractions à la loi pénale (Instr. 1er; V. *suprà, Action publique*, n° 29) est applicable, en principe, aux poursuites en matière de presse (L. 1881, art. 47 et 60). Dans certains cas, et exceptionnellement, la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée à la plainte de la partie lésée; dans tous les autres cas, les infractions peuvent être poursuivies d'office.

A. — Action publique exercée d'office (S. 1197 et s.).

353. A l'égard des crimes et délits de publication de la compétence des cours d'assises, l'action publique peut être exercée d'office contre : 1° tous les crimes et délits de provocation (L. 1881, art. 23, 24, 25; V. *suprà*, nos 128 et s.); 2° le délit de cris ou chants séditieux (V. *suprà*, nos 139 et s.); 3° le délit d'offense au président de la République (V. *suprà*, nos 159 et s.); 4° le délit de publication ou de reproduction de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, ayant troublé la paix publique (V. *suprà*, nos 164 et s.); 5° le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par l'art. 28 de la loi de 1881 (V. *suprà*, nos 173 et s.). Quant au délit d'outrage aux bonnes mœurs, régi par la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, c'est un délit de droit commun, à l'égard duquel la poursuite d'office est directement autorisée par l'art. 1er c. instr. cr. (V. *suprà*, n° 172 *in fine*).

354. L'action publique peut être exercée d'office, en ce qui concerne les délits et les contraventions que la loi de 1881 défère aux tribunaux correctionnels, dans tous les cas, sauf contre : 1° les délits de diffamation et d'injure envers les particuliers, que l'art. 60 excepte expressément, et dont la poursuite exige une plainte préalable de l'intéressé; 2° les délits d'offense aux chefs d'Etats étrangers, et d'outrage aux agents diplomatiques accrédités près le gouvernement de la République (V. *suprà*, n° 324).

355. L'action publique résultant des infractions matérielles qui, parmi celles que prévoient les art. 2 à 22 de la loi de 1881, ne constituent que des contraventions proprement dites, justiciables des tribunaux de simple police, peut, en principe, être exercée d'office par le ministère public, en conformité de la disposition générale de l'art. 1er c. instr. cr. — Il en est de même de la poursuite intentée devant les tribunaux de simple police à raison de la contravention d'injures simples (L. 1881, art. 33, § 3).

B. — Action publique subordonnée à la plainte de la partie lésée (S. 1203 et s.).

356. 1° *Délits de publication de la compétence des cours d'assises.* — I. Les délits de diffamation et d'injure envers les corps énumérés dans l'art. 30 de la loi de 1881 ne peuvent pas être poursuivis d'office par le ministère public. Ainsi, les diffamations et injures ne peuvent être poursuivies, lorsqu'elles sont dirigées contre : *a*) les *cours, tribunaux et autres corps constitués* indiqués en l'art. 30, et susceptibles de se former en assemblée générale, que sur une délibération prise par eux, dans cette assemblée, et requérant les poursuites.

357. Les *conseils de revision* pour le recrutement de l'armée sont des corps constitués (V. *suprà*, n° 263), et la diffamation ou l'injure dirigée contre l'un de ces conseils ne peut être poursuivie que sur une délibération prise en assemblée générale, et requérant les poursuites.

358. Les *conseils de guerre* de l'armée de terre sont compris dans l'expression « cours et tribunaux » employée par l'art. 47, § 1er, de la loi de 1881, et les diffamations ou injures dirigées contre un ou plusieurs conseils de guerre déterminés ne peuvent être poursuivis que sur une délibération prise par l'un d'eux, ou chacun d'eux, en assemblée générale. Cette assemblée générale est constituée par le conseil lui-même légalement réuni, et il appartient à l'autorité militaire supérieure de convoquer un conseil de guerre pour délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de porter plainte, comme elle convoque pour juger (Cr. c. 2 avr. 1898, D. P. 98. 1. 470). Au contraire, lorsque l'injure ou la diffamation vise tous les conseils de guerre en bloc, et sans en désigner aucun d'une manière quelconque, l'injure, ne s'adressant aux conseils de guerre que comme élément de l'organisation militaire, et comme partie de l'armée, atteint directement l'armée elle-même, et la poursuite peut être exercée sur la plainte du ministre de la Guerre (V. le numéro suivant).

359. ... *b*) les *armées de terre et de mer*, que sur la plainte soit du chef du corps diffamé, soit du ministre de la Guerre.

360. ... *c*) les *administrations publiques*, que sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève. Telle serait la plainte portée par le préfet de police au sujet de diffamations commises contre les agents de son administration.

361. II. En ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injure envers les personnes qualifiées, visées dans l'art. 31, il faut distinguer suivant qu'elles relèvent ou non d'un département ministériel.

362. Pour celles d'entre elles qui relèvent d'un ministre, c'est-à-dire les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite a lieu soit sur la plainte de la personne elle-même, soit sur la plainte du ministre compétent (L. 1881, art. 47-3°).

363. Au contraire, pour celles qui, bien que protégées par l'art. 31, n'appartiennent à aucun département ministériel, c'est-à-dire les membres de l'une ou de l'autre Chambre, les jurés, les témoins, la poursuite ne peut être exercée que sur leur plainte (art. 47-2° et 4°).

364. Quant aux ministres, également compris dans l'énumération de l'art. 31, les diffamations et injures qui leur sont adressées peuvent être poursuivies sur leur seule plainte.

365. Enfin, le ministère public peut agir d'office, et sans plainte préalable, toutes les fois qu'il poursuit, en vertu des art. 222, 225 et 262 c. pén., pour un délit d'outrage envers l'une des personnes qualifiées dans ces articles.

366. 2° *Délits de publication de la compétence des tribunaux correctionnels.* — En premier lieu, les délits de diffamation et d'injure envers les particuliers ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée (L. 1881, art. 60) (Sur la règle inverse en matière de contravention d'injure, V. *suprà*, n° 355 *in fine*). En second lieu, dans le cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite a lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des Affaires étrangères, et, par celui-ci, au ministre de la Justice (L. 1881, art. 60, modifié par la loi du 16 mars 1893) (V. *suprà*, n° 324).

367. 3° *Plaintes.* — Conformément au droit commun (*V. suprà, Instruction criminelle*, n° 36), la plainte n'est assujettie à aucune forme particulière; il suffit, pour qu'il y ait une plainte régulière, que la partie qui se prétend lésée manifeste clairement l'intention de provoquer cette action. Ainsi, la plainte peut se produire sous forme d'une lettre adressée par le plaignant au procureur de la République. Il a même été décidé que la plainte résulte suffisamment de l'envoi fait au ministère public, par un fonctionnaire, du procès-verbal qu'il a dressé lui-même de propos diffamatoires dont il a été l'objet. — Il n'est pas nécessaire que la plainte soit notifiée au prévenu, qui peut seulement exiger la justification de la plainte préalable au ministère public.

368. La personne qui a qualité pour porter plainte est la personne même qui a été diffamée, particulier ou fonctionnaire, ou le supérieur hiérarchique de celui-ci, suivant les distinctions indiquées *suprà*, nos 356 et s.

369. En cas de diffamation ou d'injure envers les personnes collectives, s'il s'agit de personnes ayant le caractère public, la loi de 1881 a déterminé par qui la plainte pourrait être faite en leur nom (V. *suprà*, nos 356 et s.). Quant aux autres, il y a lieu de se conformer aux règles générales sur l'exercice des actions qui appartiennent aux êtres collectifs. La plainte sera formée par ceux qui ont qualité pour les représenter, s'ils constituent une personne morale reconnue par la loi; par exemple, en cas d'injure envers une société anonyme, la plainte sera formée par les administrateurs. S'il s'agit d'une réunion qui ne forme pas un être moral, la plainte ne peut émaner que des membres qui composent cette réunion, agissant en leur nom personnel. Ainsi, en cas de diffamation envers les avoués près un tribunal, la plainte sera formée par ces avoués pris individuellement. Cependant, si le corps diffamé a un représentant légal, ce dernier aura qualité pour former la plainte : le bâtonnier, pour l'ordre des avocats du barreau d'une ville; le directeur de

la congrégation, pour une congrégation religieuse autorisée.

370. Lorsque la diffamation s'adresse à un corps constitué, bien qu'il ait, à ce titre, qualité pour porter plainte dans les conditions indiquées *suprà*, nos 356 et s., ses membres, atteints personnellement par cette diffamation, ont le droit de poursuivre, individuellement et sans délibération préalable du corps constitué, la réparation du délit.

371. Lorsque la diffamation ou l'injure ont été commises contre une femme mariée, la poursuite ne peut avoir lieu sur la plainte du mari, c'est de la femme elle-même que la plainte doit émaner.

372. La plainte de la partie lésée à laquelle est subordonné l'exercice de l'action du ministère public, pour diffamation ou injure, doit précéder cette action, à peine de nullité de tous les actes de procédure antérieurs au moment où elle est intervenue. Cependant il n'est pas nécessaire, au cas d'information, que la plainte précède la procédure relative à l'instruction; il suffit qu'elle intervienne avant l'ordonnance de mise en prévention rendue par le juge d'instruction.

373. Lorsqu'une plainte a été déposée par un simple particulier, le ministère public est libre de suivre ou de ne pas suivre. En pratique, il ne suit pas et laisse au plaignant le soin de poursuivre lui-même.

374. Le ministère public conserve la même indépendance lorsque l'action publique a été provoquée par la délibération d'un corps constitué requérant des poursuites pour diffamation ou injure envers ce corps, ou par la plainte de l'une des personnes qualifiées visées dans l'art. 31; il a le droit de ne pas agir. En ce cas, le refus de concours du ministère public paralyse entièrement le droit des plaignants lorsque ceux-ci sont soit un des corps constitués énumérés dans l'art. 30, soit un membre du ministère, soit un membre de l'une ou de l'autre Chambre législative, ces personnes n'ayant pas le droit de citation directe devant la cour d'assises (Arg. art. 47-6°), seule juridiction qui puisse connaître des délits de diffamation ou d'injure en ce qui les concerne. Elles ne peuvent même pas porter séparément leur recours au tribunal civil (art. 45). Il en est autrement en ce qui concerne les fonctionnaires publics, dépositaires ou agents de l'autorité, les jurés et témoins, qui ont, en vertu de l'art. 47 de la loi de 1881, droit de citation directe devant la cour d'assises : pour ceux-ci, le refus d'agir de la part du ministère public ne paralyse pas leur droit, qu'ils peuvent exercer par la citation directe devant la cour d'assises.

375. La partie qui a formé une plainte peut toujours se désister. Ce désistement, contrairement au principe général (V. *suprà, Action publique*, n° 32), a pour effet d'arrêter même l'action publique (L. 1881, art. 60). Il doit s'entendre, non d'une renonciation quelconque, expresse ou tacite, réfléchie ou inconsciente, mais d'un acte représenté au ministère public, par lequel la partie civile manifeste, en termes non ambigus, sa volonté formelle que la poursuite soit abandonnée. Spécialement, on ne saurait considérer comme un désistement arrêtant, en matière de diffamation, l'action de la partie publique, la simple abstention du plaignant, qui s'est borné à laisser passer le délai d'appel, sans attaquer le jugement qui l'a débouté de sa plainte (Chambéry, 14 janv. 1904, D. P. 1904. 2. 341).

§ 2. — *De l'action civile* (S. 1258 et s.).

376. L'action civile en réparation du dommage causé par les délits de presse ou par tous autres moyens de publication appartient, en vertu du droit commun, à toute personne qui a souffert de ce dommage (Instr. 1er; V. *suprà, Action civile*, n° 6).

377. De même, les règles du droit commun, et notamment celles qui résultent de l'art. 3 c. instr. cr. (en particulier sur la faculté d'exercer l'action civile conjointement à l'action publique ou séparément de celle-ci : V. *suprà, Action civile*, n° 24), sont applicables aux délits et contraventions de la presse qui sont déférés aux tribunaux correctionnels ou de simple police (Arg. L. 1881, art. 60). Il en résulte que, pour les délits de diffamation et d'injure envers les particuliers et pour ceux d'offense aux chefs d'Etats étrangers et d'outrage aux agents diplomatiques étrangers, les personnes intéressées ont la faculté soit de porter plainte au parquet, soit de citer directement devant le tribunal correctionnel l'auteur ou les auteurs et les complices du délit, soit de porter leur demande en réparation devant le tribunal civil (Trib. corr. de Grenoble, 1er déc. 1904, D. P. 1905. 2. 347). Si elles ont eu recours à la plainte et que le ministère public ait saisi le tribunal correctionnel, elles peuvent encore porter leur réclamation soit devant ce tribunal, en se constituant parties civiles, soit devant le tribunal civil après la décision du juge correctionnel sur la poursuite du parquet. La faculté d'option entre la juridiction civile et celle du tribunal de simple police existe également pour l'exercice de l'action civile née des faits que la loi du 29 juill. 1881 qualifie de simples contraventions.

378. Relativement aux délits de presse déférés au jury, la loi de 1881 contient, dans ses articles 46 et 47, des dérogations importantes au Code d'instruction criminelle, notamment en ce qui concerne l'exercice de l'action publique (art. 3). Il résulte de ces articles : 1° que, en ce qui concerne les crimes et les délits de provocation (art. 23 à 25), les délits contre la chose publique, c'est-à-dire l'offense au président de la République, la publication ou la reproduction de fausses nouvelles et l'outrage aux bonnes mœurs (art. 26 à 28), l'action civile résultant de ces crimes et délits ne peut être portée devant la cour d'assises qu'accessoirement à la poursuite engagée par le ministère public. La partie lésée n'a pas le droit de citation directe; elle ne peut saisir le juge de répression que par la voie de la plainte. En revanche, elle peut porter sa demande en réparation du préjudice souffert devant le tribunal civil. C'est l'application du droit commun; — 2° que, à l'égard de la diffamation, soit envers les corps constitués, soit envers les personnes qualifiées (art. 30, 31), l'exercice de l'action de la partie lésée devant le tribunal civil est supprimé, contrairement à l'art. 3 c. instr. cr. — Par une autre dérogation au droit commun, le droit de citation directe devant la cour d'assises est accordé : en premier lieu, aux fonctionnaires publics, aux dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, aux citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public; en second lieu, aux jurés et aux témoins (art. 47-6°). Ce droit est dénié, au contraire, en premier lieu, au cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'art. 30; en second lieu, aux membres des assemblées législatives et aux ministres (Cr. c. 21 nov. 1902, D. P. 1903. 1. 30). Pour les corps constitués, les sénateurs, les députés et les ministres, l'exercice de l'action civile est entièrement subordonné à l'exercice de l'action publique, dont ils ne peuvent provoquer la mise en œuvre que par la voie de la plainte (V. *suprà*, n° 374); — 3° que, en ce qui concerne le délit d'injure envers les corps constitués ou les personnes désignées par les art. 30 et 31 (art. 33, § 1er), l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique, conformément au droit commun. Cependant, le droit de citation directe est accordé devant la cour d'assises, pour délit d'injure, aux mêmes personnes qualifiées à qui ce droit appartient en matière de diffamation.

379. Lorsque la poursuite en diffamation ou injure doit être dirigée contre les magistrats dénommés dans les art. 479 et s. c. instr. cr. ou contre les fonctionnaires désignés dans l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 (V. *suprà, Mise en jugement des fonctionnaires publics*, nos 2, 30 et s.), le droit de citation directe que la loi accorde aux personnes qualifiées, visées *suprà*, n° 378, ne peut être exercé par elles; c'est au procureur général seul qu'il appartient, d'après la jurisprudence, d'intenter la poursuite. Celle-ci, lorsqu'il s'agira de délits de diffamation et d'injure de la compétence de la juridiction correctionnelle, devra être portée devant la cour d'appel, en raison du privilège de juridiction dont bénéficient les magistrats dénommés dans les art. 479 et s. c. instr. cr. et dans l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. Mais ces derniers ne pourront pas invoquer leur privilège de juridiction s'ils sont poursuivis pour des délits de diffamation justiciables de la cour d'assises, et la poursuite sera portée devant cette juridiction par le procureur général.

380. Le ministère public peut user de la faculté qui lui appartient de requérir une information préalable, aussi bien en matière de diffamation ou d'injure de la compétence de la cour d'assises (L. 1881, art. 48) qu'en matière de diffamation ou d'injure de la compétence des tribunaux correctionnels (L. 1881, art. 60). En pareil cas, le droit de citation directe exercé par la partie civile devant la cour d'assises en vertu de l'art. 47 de la loi de 1881, ou devant le tribunal correctionnel en vertu de l'art. 3 c. instr. cr., peut se trouver paralysé par l'ordonnance de non-lieu rendu par le magistrat instructeur ou par l'arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation. — Toutefois, l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction laisse encore à la partie lésée le droit de former une demande en dommages-intérêts devant le tribunal civil; il en est de même de l'arrêt de non-lieu qui intervient sur une prévention d'injure. Au contraire, l'arrêt de non-lieu sur la prévention de diffamation anéantit l'action civile, l'art. 46 ne permettant pas à la partie lésée de poursuivre cette action séparément de l'action publique (V. *suprà*, n° 378).

381. Lorsque l'action civile est exercée devant la cour d'assises, la partie civile ne peut obtenir de dommages-intérêts qu'au cas où le prévenu de diffamation est condamné, et non s'il est acquitté (L. 1881, art. 58). Au contraire, le plaignant peut être condamné à des dommages-intérêts envers le prévenu acquitté. — Les réparations civiles que la partie lésée peut obtenir consisteront soit dans l'allocation d'une somme d'argent, soit dans un autre mode de réparation du préjudice occasionné par le délit de presse, par exemple dans l'insertion d'une réponse dans le journal qui a refusé de l'insérer, ou dans l'impression du jugement, ou dans l'insertion de certaines rectifications sur les exemplaires de l'ouvrage incriminé, ou dans la suppression des écrits, ou encore dans l'affiche du jugement ou son insertion dans le livre ou le journal condamné.

ART. 2. — DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

382. La nature de la responsabilité pénale ou civile encourue par les agents des crimes et délits commis par la voie de la presse est déterminée par les art. 42, 43 et 44 de la loi de 1881. Mais ces articles ne concernent ni les personnes responsables

des crimes et délits de publication commis au moyen de la parole, ni les personnes punissables à raison des contraventions prévues par les art. 1 à 22 de la loi de 1881. Ces articles ont exclusivement en vue de déterminer les responsabilités résultant des crimes et délits prévus et punis par les art. 23 à 41, quand ces infractions ont été commises par la voie de la presse.

383. Le classement de ces différentes responsabilités n'a pas été laissé sous l'application du droit commun par la loi de 1881, qui détermine d'une manière spéciale : 1° les auteurs principaux du crime ou du délit de presse (art. 42); 2° les complices (art. 43); 3° ceux qui sont tenus d'une responsabilité civile (art. 44).

§ 1er. — *Responsabilité pénale.*

A. — Agents principaux (L. 1881, art. 42) (S. 1275 et s.).

384. Sont punissables, à titre d'agents principaux : 1° les *gérants* ou les *éditeurs*. — Lorsqu'il s'agit d'un délit de presse commis par la voie d'un journal ou d'une publication périodique, la responsabilité pénale incombe tout d'abord au gérant. Celui-ci ne peut échapper à la responsabilité qu'il a volontairement assumée en acceptant sa situation, qu'en établissant ou que l'article a été publié malgré lui, contre sa volonté, par surprise ou par violence, ou même, à la rigueur, qu'il n'a pas été à même de comprendre l'article incriminé, d'en deviner le sens et d'en apprécier le caractère criminel ou délictueux. — Quand il y a plusieurs gérants, la responsabilité pèse sur celui dont le nom et la signature figurent sur le numéro qui contient l'écrit incriminé.

385. Lorsqu'il s'agit de délits de presse commis par la publication d'un livre ou d'une brochure, l'éditeur est responsable au même titre que le gérant pour le journal. L'éditeur est responsable, quelles que soient sa dénomination et sa profession (art. 42). Ainsi est responsable, non seulement l'éditeur de profession, libraire ou imprimeur, entreprenant habituellement la publication d'écrits non périodiques, mais quiconque, en fait, a réalisé la publication de l'ouvrage incriminé. Par exemple, on doit considérer comme éditeur, lorsqu'il s'agit d'écrits non périodiques, celui qui a remis le manuscrit à l'imprimeur, payé les frais d'impression, fait les déclarations au ministère de l'Intérieur et signé, en prenant à tort la qualité de gérant, les numéros mis par lui en vente et distribués.

386. 2° Les *auteurs.* — L'auteur d'un écrit délictueux, outre sa responsabilité en qualité de complice (V. *infrà*, n° 391), est responsable comme agent principal du délit, à *défaut de gérant ou d'éditeur* (L. 1881, art. 42), c'est-à-dire toutes les fois que l'auteur n'a pas eu recours à l'intermédiaire d'une autre personne pour la publication de l'écrit délictueux. L'auteur est également responsable, en vertu de l'art. 42, lorsque le gérant (ou l'éditeur) est inconnu, ou lorsque le gérant (ou l'éditeur), d'ailleurs connu, réside à l'étranger.

387. 3° Les *imprimeurs.* — L'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut : 1° du gérant (ou de l'éditeur); 2° de l'auteur. La responsabilité qui frappe en première ligne le gérant (ou l'éditeur), et celle encourue en seconde ligne par l'auteur, sont donc exclusives de la responsabilité subsidiaire de l'imprimeur.

388. 4° Les *vendeurs, distributeurs* ou *afficheurs.* — Lorsque la publication d'un écrit criminel ou délictueux n'est pas l'œuvre d'un éditeur ou d'un gérant, qu'elle est faite directement par des vendeurs ambulants ou sédentaires, libraires ou colporteurs, par des distributeurs ou des afficheurs, ce sont eux qui sont responsables comme agents principaux. Ils sont également responsables, au même titre, lorsqu'il s'agit d'un écrit imprimé et publié à l'étranger. Ainsi, l'individu qui a distribué et vendu en France les exemplaires d'un journal étranger contenant un article délictueux peut être poursuivi comme auteur principal du délit (Cr. r. 15 févr. 1894, D. P. 94. 1. 463).

389. Dans le cas où, au contraire, l'auteur ou l'imprimeur sont mis en cause, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs cessent d'encourir la responsabilité rigoureuse que met à leur charge l'art. 42. Mais ils n'en restent pas moins responsables comme agents principaux du crime ou du délit, étant des agents directs de la publication. Ils tombent alors sous le coup de l'art. 22, aux termes duquel les colporteurs et distributeurs peuvent être poursuivis, conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies ou photographies présentant un caractère délictueux.

390. La disposition de l'art. 22 de la loi de 1881 (V. *suprà*, n° 389) permet de poursuivre les colporteurs ou distributeurs d'imprimés alors que l'infraction que l'on peut relever contre ces imprimés constitue une simple contravention. Ainsi, le colporteur ou le distributeur d'un imprimé qui ne porte pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur est passible de l'amende édictée par l'art. 2 de la loi de 1881. Si l'imprimeur est poursuivi en même temps que le colporteur, tous deux sont punissables, au même titre, comme auteurs de la contravention.

B. — Complices (S. 1305 et s.).

391. 1° *Responsabilité des auteurs.* — L'auteur qui, à défaut de gérant (ou d'éditeur), est poursuivi comme agent principal (V. *suprà*, n° 386), peut être poursuivi comme complice, lorsque le gérant (ou l'éditeur) est mis en cause (L. 1881, art. 43, § 1er). L'auteur peut, d'ailleurs, être poursuivi comme complice, d'après le dernier état de la jurisprudence, par cela seul que le gérant (ou l'éditeur) *peut* être poursuivi; il n'est pas nécessaire que le gérant soit effectivement poursuivi en même temps que l'auteur. De même, la poursuite contre l'écrivain en qualité de complice est recevable, alors même que le gérant n'est pas maintenu en cause, par exemple, par suite du désistement de la partie civile à son égard. A l'inverse, la poursuite contre le gérant est recevable, sans que l'écrivain soit mis en cause.

392. 2° *Responsabilité des imprimeurs.* — La disposition de l'art. 60 c. pén. sur la complicité n'est jamais applicable à l'imprimeur pour seuls faits d'impression (L. 1881, art. 43, § 2. Req. 11 janv. 1905, D. P. 1906. 1. 57). Ainsi, le simple fait d'impression n'entraîne, en aucun cas, contre l'imprimeur d'un écrit contenant l'un des crimes ou délits de publication prévus par la loi de 1881, ni la responsabilité pénale qui pourrait résulter, par le seul fait matériel de l'impression, de l'inobservation des règlements, ni la responsabilité tenant à la connaissance du caractère criminel ou délictueux de l'écrit imprimé, qui pourrait résulter de l'art. 60 c. pén. Mais l'imprimeur peut être frappé des peines de la complicité des crimes et délits commis par la voie de la presse à raison d'actes de complicité distincts du fait même de l'impression, c'est-à-dire à raison de faits autres que celui d'avoir fourni sciemment l'instrument du crime ou du délit.

393. L'immunité accordée à l'imprimeur par l'art. 43 de la loi de 1881 (V. *suprà*, n° 392) comporte une exception résultant de l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, qui punit les imprimeurs, graveurs, lithographes, de tout écrit affiché ou distribué, contenant une provocation directe à un attroupement armé ou non armé, comme complices de cette provocation, lorsqu'ils auront agi sciemment.

394. D'ailleurs, dans tous les cas où sa responsabilité pénale est écartée par l'application de l'art. 43 de la loi de 1881, l'imprimeur reste soumis à la responsabilité civile du préjudice causé par l'œuvre sortie de ses presses, en vertu des dispositions des art. 1382 et s. c. civ. Ainsi, l'imprimeur peut être condamné à des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par un article qu'il a imprimé, lorsqu'il est établi qu'il s'est rendu compte du caractère délictueux de cet article (Req. 11 janv. 1905, précité).

395. 3° *Responsabilité des complices autres que l'auteur ou l'imprimeur.* — Toutes personnes autres que l'auteur et l'imprimeur peuvent être poursuivies comme complices d'un crime ou d'un délit de publication, lorsqu'elles se sont rendues coupables de l'un des faits quelconques de complicité incriminés dans l'art. 60 c. pén. (L. 1881, art. 43). Cet article est, notamment, applicable à toute personne autre que l'imprimeur qui a fourni sciemment le moyen de commettre le délit. C'est également en vertu de cette disposition de l'art. 43 de la loi de 1881 que l'on peut mettre en cause le directeur ou rédacteur en chef d'un journal.

396. Il est bien entendu que la seule qualité de rédacteur en chef d'un journal n'entraîne pas la responsabilité pénale des articles publiés dans ce journal. Il faut qu'il ait participé à la publication, par exemple en autorisant la publication de l'article incriminé. De même, on a pu déclarer complice du délit d'injures et de diffamations commises par la voie de la presse, celui qui dirige le journal dans lequel ont été publiés les articles incriminés, prend une part active à sa composition et à sa publication, et a personnellement effectué, dans une proportion considérable, des ventes de numéros de cette feuille avec la pleine connaissance du scandale des imputations diffamatoires qui y étaient contenues, alors que le gérant du journal n'est qu'un prête-nom.

C. — Infractions auxquelles les art. 42 et 43 ne sont pas applicables.

397. Les dispositions des art. 42 et 43 qui déterminent les responsabilités pénales ne sont applicables qu'aux participants aux crimes et aux délits proprement dits de la presse, c'est-à-dire aux faits de publication qualifiés crimes et délits par la loi de 1881, et à ceux qui pourraient leur être assimilés par des lois spéciales. Il y a des délits qui, bien que commis par la voie de la presse, ne sont pas des délits de presse proprement dits : par exemple, le délit de chantage, le délit d'outrage aux bonnes mœurs réprimé par la loi du 16 mars 1898 (V. *suprà*, nos 183 et s.), le délit d'escroquerie. Pour ces délits, le prévenu poursuivi en vertu du droit commun ne peut se prévaloir des dispositions spéciales édictées par la loi de 1881 quant à la répartition des responsabilités pénales.

398. Les infractions punies par la loi de 1881 de peines de simple police ne comportent pas l'application des règles de la complicité. Le gérant, l'auteur, l'imprimeur, le propriétaire du journal, encourent les peines édictées contre ces infractions lorsqu'elles leur sont directement imputables en qualité d'auteurs ou de coauteurs de la contravention. Mais aucun des agents de la publication n'est punissable, en qualité de complice, en vertu de l'art. 60 c. pén.

§ 2. — *Responsabilité civile* (S. 1327 et s.).

399. Conformément au droit commun (Pén. 55), la responsabilité civile atteint toutes les personnes qui sont pénalemen

responsables des infractions en matière de presse. Ainsi, les auteurs, coauteurs et complices d'un crime ou d'un délit de publication sont tenus tous, au même titre, de réparer le dommage causé par la publication criminelle ou délictueuse à laquelle ils ont participé. Leur responsabilité est solidaire; la solidarité s'étend aux dommages-intérêts et aux frais, non seulement envers le ministère public, mais encore envers la partie civile (Req. 1er mars 1893, D. P. 93. 1. 381). Il en est de même des réparations civiles et des frais que pourrait entraîner, au profit d'un tiers, une contravention à la police de la presse punie de peines correctionnelles ou seulement de peines de simple police.

400. La responsabilité civile des personnes qui sont pénalement responsables des crimes et des délits de publication existe alors même qu'elles ne sont l'objet d'aucune poursuite de la part du ministère public, sauf dans les cas où la loi de 1881 ne permet pas de poursuivre l'action civile séparément de l'action publique (V. *suprà*, nº 378, et *infrà*, nºs 520 et 521). Elle existerait, suivant le droit commun, même dans le cas d'acquittement prononcé sur la poursuite du ministère public; mais il est dérogé à cette règle par l'art. 58 de la loi de 1881 en ce qui concerne les verdicts de non-culpabilité émanés du jury, et, sauf controverse, cette disposition est applicable aux déclarations de non-culpabilité du tribunal correctionnel (V. *suprà*, nº 381, et *infrà*, nº 590).

401. La responsabilité civile des personnes qui sont punissables à raison des crimes et des délits de publication est la seule qui puisse se rencontrer en ce qui concerne les écrits non périodiques. — Quand il s'agit d'écrits périodiques, à la responsabilité civile du gérant s'ajoute celle des propriétaires (L. 1881, art. 44). La responsabilité des propriétaires de journaux n'est engagée que selon les règles du droit commun; ils ne sont donc responsables que : 1º du dommage occasionné par leurs fautes ou leurs négligences personnelles (Civ. 1382, 1383); 2º du dommage occasionné par le gérant du journal ou de l'écrit périodique, considéré comme leur préposé. En l'absence d'une faute ou d'une négligence personnelle, ou s'il n'a aucune participation soit au choix du gérant, soit à la direction ou au contrôle de ses opérations, le propriétaire d'un journal est déchargé de toute responsabilité (Comp. Cr. r. 12 mars 1897, D. P. 98. 1. 25).

402. Les condamnations pécuniaires dont les propriétaires de journaux sont déclarés civilement responsables par l'art. 44 de la loi de 1881 ne s'entendent que des *condamnations purement civiles*, réparations, dommages-intérêts et dépens, et non des amendes (Cr. c. 9 juill. 1898, D. P. 1900. 1. 87).

Art. 3. — Des immunités accordées par la loi.

403. Les auteurs de certains discours et de certains écrits jouissent d'une immunité, dans les conditions déterminées par l'art. 41 de la loi de 1881, qui les met à l'abri des poursuites, tant à l'égard de l'action publique qu'au point de vue de l'action civile.

§ 1er. — *Discours tenus dans l'une des deux Chambres; rapports et autres pièces imprimés par leur ordre* (S. 1340 et s.).

404. Les discours tenus *dans le sein* de l'une des deux Chambres, et les rapports ou pièces imprimés *par leur ordre*, ne donnent ouverture à *aucune action* (L. 1881, art. 41, § 1er). — L'immunité dont il s'agit a un caractère absolu. Elle couvre tous les faits de publication qualifiés crimes ou délits, quels qu'ils soient, résultant d'un discours tenu dans l'une des deux Chambres ou d'un écrit imprimé par leur ordre : la provocation à un crime contre la sûreté de l'État, et l'offense au président de la République ou à un chef d'État étranger, aussi bien que la diffamation et l'injure envers un particulier. Elle n'autorise « aucune action » à raison de ces faits : ni l'action publique devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, ni l'action civile, ni l'action disciplinaire, si le député ou le sénateur fait partie d'un corps constitué ou d'une compagnie ayant juridiction disciplinaire sur ses membres.

405. L'immunité s'étend aux commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion des projets de loi, et aux personnes appelées devant les Chambres pour y donner des explications dans un intérêt public. Elle couvre également les discours prononcés par les députés ou par les sénateurs dans les commissions. Elle s'applique aux pièces lues dans une séance publique.

406. L'immunité s'applique, en second lieu, à toutes les pièces imprimées par l'ordre des Chambres, non pas seulement à celles qui sont destinées aux membres des Chambres dans le but de faciliter la discussion législative, mais encore à celles dont les Chambres ordonnent l'impression dans un but de publicité extérieure. Il semble même qu'elle doit couvrir la publication par le *Journal officiel* d'un document qui lui est communiqué par la questure, notamment les dépositions faites dans une enquête parlementaire. Mais l'immunité ne couvrirait pas la reproduction faite par d'autres journaux du document paru dans le *Journal officiel* (Comp. *suprà*, nº 52).

407. L'immunité concédée par l'art. 41, § 1er, aux discours tenus au sein de l'une des deux Chambres, et aux pièces imprimées par leur ordre, ne peut pas être invoquée en faveur des protestations qui sont adressées à l'une des deux Chambres, par exemple en faveur de l'écrit dans lequel un électeur proteste contre l'élection d'un député. Cet écrit peut donc, le cas échéant, donner lieu à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, en vertu de l'art. 1382 c. civ., ou en dénonciation calomnieuse (Pén. 373). Mais si l'auteur de la protestation ne peut pas invoquer l'immunité parlementaire pour couvrir sa responsabilité, il n'est pas responsable de la publicité que la protestation reçoit par le fait de sa lecture à la tribune ou de son insertion au *Journal officiel*.

408. L'immunité parlementaire ne s'étend pas aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement ou aux conseils municipaux. Ainsi, les discours prononcés dans le sein d'un conseil général ou d'un conseil municipal, les rapports, procès-verbaux de séances et autres documents inscrits au registre des délibérations ou imprimés par ordre de ces conseils, ne bénéficient pas de l'immunité que l'art. 41, § 1er, accorde aux seuls discours et documents parlementaires. Ils peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile résultant des délits de publication qu'ils contiendraient. Ces délits ne résultent cependant jamais de l'exercice légitime du mandat du conseiller général ou du conseiller municipal; ils ne peuvent être caractérisés que par un abus de ce mandat, et supposent une intention coupable, un fait dommageable et la publicité requise pour les délits de presse. — C'est au juge ordinaire qu'il appartient de décider ce qui peut constituer, de la part d'un conseiller général ou municipal, un fait délictueux ou un acte de sa fonction.

§ 2. — *Comptes rendus.*

A. — Compte rendu des séances publiques des Chambres (S. 1353 et s.).

409. L'art. 41, § 2, de la loi de 1881 accorde aux journaux la pleine liberté de rendre compte des débats parlementaires dans n'importe quelle forme. Ils peuvent reproduire les comptes rendus officiels qui leur sont communiqués par les Chambres sous trois formes (*in extenso*, analytique, sommaire); ils peuvent aussi indiquer, sous une forme qui leur sera propre, le compte rendu des séances. — L'art. 41, § 2, ne leur impose qu'une condition, celle de rédiger ce compte rendu de bonne foi. Rédigé de mauvaise foi, le compte rendu est soumis à l'action pénale et à l'action civile résultant des crimes et délits de presse que peuvent contenir les discours, pièces ou rapports reproduits ou analysés dans ce compte rendu.

410. L'immunité que l'art. 41, § 2, accorde aux comptes rendus des débats parlementaires faits de bonne foi, présente le même caractère absolu que celle qui couvre les discours tenus dans les deux Chambres (V. *suprà*, nº 404). Ils ne peuvent donner lieu à *aucune action* soit publique, soit civile, qu'ils soient officiels ou qu'ils soient l'œuvre personnelle du rédacteur. Ainsi, l'auteur du compte rendu, non seulement sera à l'abri de toute répression par l'effet de sa bonne foi, conformément au droit commun, mais il n'aura pas à réparer le dommage causé par l'inexactitude de son récit, bien qu'il y ait une faute aux termes de l'art. 1382 c. civ.

411. L'immunité des comptes rendus des débats parlementaires profite, non seulement aux journaux, mais aussi à tous les périodiques, et même au compte rendu publié de bonne foi dans un écrit non périodique.

412. Cette immunité ne s'applique qu'aux comptes rendus des séances publiques des Chambres; elle ne s'étend pas aux comptes rendus des séances secrètes, ni à celui des délibérations des commissions.

413. La loi du 29 juill. 1881 ne contient aucune disposition particulière concernant les comptes rendus des séances des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. Ces comptes rendus, alors même qu'ils reproduiraient purement et simplement la teneur des procès-verbaux officiels, ne bénéficient d'aucune immunité. Leur publication donne donc ouverture, dans tous les cas, et quelle que soit la forme adoptée pour leur rédaction, à l'action publique ou à l'action civile résultant des diffamations ou de tous autres délits qui peuvent s'y rencontrer; ils autorisent, dans tous les cas, l'exercice du droit de réponse par ceux qui y sont nommés ou désignés.

B. — Compte rendu des débats judiciaires (S. 1360 et s.).

414. La loi de 1881 assimile le compte rendu des débats judiciaires à la production en justice, par les parties ou leurs représentants, des discours et écrits relatifs à la cause, et fait bénéficier le compte rendu de l'immunité qui couvre ces discours et écrits (V. *infrà*, nºs 421 et s.) (L. 1881, art. 41, § 3). Mais l'immunité accordée aux comptes rendus des débats judiciaires n'est pas absolue comme celle qui couvre les comptes rendus des débats législatifs (V. *suprà*, nº 410). Elle ne met le compte rendu judiciaire qu'à l'abri des actions *en diffamation, injure ou outrage* (art. 41, § 3), c'est-à-dire de celles qui seraient basées sur ce que le compte rendu contiendrait des diffamations et injures envers : les corps constitués (art. 30 et 33, § 1er); les personnes qualifiées (art. 31 et 33, § 1er); les simples particuliers (art. 32 et 33, § 2); la mémoire des morts (art. 34); ou contiendrait des *outrages*, expression qui, dans cet art. 41, doit s'entendre, d'après la Cour de cassation, non seulement des outrages réprimés par la loi du 29 juill. 1881, mais encore des outrages prévus et réprimés par les art. 222 et s. c. pén. Mais l'immunité ne s'applique

pas aux crimes et délits de provocation prévus par les art. 23 à 27 de la loi de 1881.

415. Pour que l'immunité soit applicable, il faut qu'il s'agisse d'un article ayant le caractère d'un compte rendu. L'article de journal qui contient l'énonciation des causes de la citation, les explications données par le prévenu pour sa défense, le sens des témoignages entendus, les observations faites à l'audience par le président, le nom des avocats qui ont plaidé, a le caractère du compte rendu d'un débat judiciaire.

416. Le compte rendu doit, d'abord, être fidèle. Le compte rendu fidèle d'un débat judiciaire est caractérisé par la mise en regard des prétentions contraires, attaque et défense, qui constituent l'ensemble d'un débat. La reproduction des débats peut être fidèle, quoique partielle et non intégrale. Mais elle est incomplète, et, par suite, infidèle, lorsque, en rapportant exclusivement l'attaque ou la défense, elle ne permet pas d'apprécier l'ensemble du débat (Cr. r. 2 mai 1901, D. P. 1902. 1. 471). Ainsi, la reproduction, même fidèle, de la plaidoirie d'un seul des avocats de la cause, ne saurait jouir de l'immunité de l'art. 41. Il a été également décidé que celui qui, au cours d'un procès en concurrence déloyale, publie et distribue une brochure ou compte rendu contenant une enquête faite par lui, en omettant sciemment d'y joindre une contre-enquête à laquelle avaient fait procéder ses adversaires, et sans même y faire mention de celle-ci, fait paraître ainsi un compte rendu incomplet et infidèle qui n'est pas couvert par l'immunité de l'art. 41 (Cr. r. 2 mai 1901, précité).

417. Le compte rendu doit, en second lieu, être fait de bonne foi. Il est fait de bonne foi lorsque son auteur a eu l'intention de le faire exact; et, en pareil cas, celui-ci conserve le bénéfice de l'immunité, alors même qu'il aurait agi dans l'intention de nuire à la personne qui se plaint du compte rendu.

418. Il est à remarquer que la publication des débats judiciaires n'est légitime qu'autant qu'elle est contemporaine du procès. Elle est répréhensible lorsqu'elle s'applique à des faits sur lesquels la justice a définitivement statué depuis un temps plus ou moins long, et peut alors motiver une action en injure ou en diffamation.

419. L'immunité dont il s'agit ne s'applique pas aux comptes rendus, même fidèles et faits de bonne foi : 1° des procès dont il est interdit de rendre compte (V. *suprà*, n°s 332 et s.); 2° des procès jugés à huis clos.

420. Toute personne nommée ou désignée dans un compte rendu judiciaire, fût-il fidèle et de bonne foi, peut user du droit de réponse (V. *suprà*, n° 54).

§ 3. — *Discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux.*

A. — Discours et écrits relatifs à la cause.

421. 1° *Immunité qui leur est accordée. Ses conditions* (S. 1373 et s.). — L'art. 41, § 3, de la loi de 1881 déclare que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage. — Sur le sens et la portée de ces expressions, V. *suprà*, n° 414.

422. Le mot *discours* s'applique aux plaidoiries, aux simples observations, soit des avocats, avoués ou agréés, soit des parties elles-mêmes; il s'étend aux simples propos. Par *écrits*, il faut entendre tous les actes, mémoires, observations écrites, manuscrits ou imprimés qui tendent à justifier les conclusions des parties.

423. Quant aux discours et écrits des magistrats, aux rapports d'experts, aux dépositions des témoins, aux réquisitions du ministère public, on reconnaît que ces personnes sont, à raison même de leur office ou du service ou mandat public qu'ils remplissent, à l'abri des poursuites pour diffamation, injure ou outrage, sans qu'on ait à leur faire application des dispositions de l'art. 41. C'est ainsi qu'il a été décidé, en ce qui concerne les magistrats du ministère public, que ces fonctionnaires ont le droit, sous le contrôle des autorités sous la surveillance desquelles ils se trouvent placés, de dire ou d'écrire ce que, dans leur conscience, ils estiment être nécessaire à l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés (Cr. c. 2 févr. 1900, D. P. 1900. 5. 530). La même solution doit être appliquée aux dépositions des témoins. — Non seulement ces personnes sont à l'abri de toute action en diffamation, injure ou outrage, mais encore le juge n'a pas à donner acte à une partie des propos tenus par l'une d'elles et qui seraient de nature à nuire à la partie (V. *infrà*, n° 452).

424. L'immunité accordée aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux et contenant des imputations diffamatoires ou injurieuses ou des outrages, suppose une relation entre ces discours ou écrits et la cause dans laquelle ils sont prononcés ou produits. On doit considérer comme relatifs à la cause tous les discours et tous les écrits qui signalent des faits ou qui renferment des arguments tendant à justifier les conclusions des parties. — Les discours et écrits qui ne servent pas à justifier les conclusions des parties doivent être réputés étrangers à la cause. Telle serait l'imputation verbale ou par écrit d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un faux, dirigée par l'une des parties contre l'autre, dans un débat engagé, par exemple, sur une action possessoire.

425. L'art. 41 accorde l'immunité aux discours prononcés et aux écrits produits devant les *tribunaux*. Cette expression doit s'entendre de toutes les juridictions contentieuses de droit commun ou d'exception; elle s'applique aux discours prononcés et écrits produits devant la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les juges de paix (Alger, 23 nov. 1901, D. P. 1903. 5. 583), les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les tribunaux administratifs (Conseil d'Etat et conseil de préfecture); ... aux mémoires produits devant la Cour des comptes.

426. L'immunité s'étend aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux exerçant la juridiction disciplinaire. Ainsi, notamment, sont couverts par l'art. 41, § 3, les outrages formulés contre un magistrat dans une demande de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime produite devant un tribunal statuant sur la poursuite disciplinaire intentée contre un avoué.

427. La défense d'une partie devant le juge de paix tenant un bureau de conciliation jouit, comme toute défense devant un tribunal, des immunités relatives aux discours prononcés devant les tribunaux, et les propos tenus dans cette défense ne peuvent donner lieu à une condamnation pour diffamation lorsqu'il est constaté qu'ils ne sont pas étrangers à la cause.

428. De même, l'immunité judiciaire s'applique aux discours tenus et aux écrits produits devant les arbitres. Cependant, la Cour de cassation a décidé qu'une commission arbitrale chargée d'examiner un litige survenu entre un fournisseur et l'administration militaire ne constituait pas un tribunal au sens de l'art. 41 de la loi de 1881 (Cr. r. 6 juin 1902).

429. L'immunité s'étend aux explications présentées et aux pièces produites devant le juge chargé du rapport dans une affaire jugée sur instruction écrite, devant le juge tenant l'audience des référés, devant le président du tribunal statuant sur un règlement de qualités, ou devant le juge-commissaire d'une faillite.

430. Une autre condition exigée pour que l'immunité puisse être invoquée consiste dans la nécessité d'une production en justice des discours et des écrits. — Les discours ne peuvent être considérés comme *prononcés* devant les tribunaux, selon les termes de l'art. 41, § 3, que lorsqu'ils ont été prononcés en présence des juges. Ainsi, ne sont pas réputées avoir eu lieu dans un discours prononcé en justice les injures proférées par un plaideur contre son adversaire, dans la salle d'audience, en présence du barreau et du public, mais pendant que les juges délibèrent dans la chambre du conseil.

431. Quant aux écrits, on ne les considère comme *produits* que lorsqu'ils ont été employés à la défense de l'une des parties en étant portés à la connaissance des magistrats par un moyen quelconque. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les écrits aient été produits comme pièces du procès; il suffit qu'ils aient été produits durant le cours de l'instance et portés à la connaissance des magistrats.

432. La remise d'un seul exemplaire à un magistrat délégué constitue une production. Par exemple, la pièce qui serait remise au juge rapporteur dans une affaire en délibéré, ou devant se juger sur instruction par écrit, serait *produite* dans le sens de la loi.

433. Pour être *produit*, il n'est pas nécessaire que l'écrit ait été signifié, ou porte la signature d'un avocat ou d'un avoué, sauf, dans certains cas, devant le Conseil d'Etat et, en principe, devant la Cour de cassation (V. *infrà*, n° 440). — Il n'est pas exigé non plus que les actes aient été lus à l'audience ou y aient été l'objet d'une discussion.

434. Mais on ne saurait faire bénéficier de l'immunité les écrits soumis à la publicité en dehors de l'audience. Il en serait ainsi d'un écrit publié par un avocat en dehors de tout débat judiciaire, ou d'une brochure distribuée au public après le prononcé du jugement, ou encore d'une brochure imprimée, publiée et distribuée à des tiers, et où sont reproduites des imputations relatives à des faits sur lesquels est fondé un procès en concurrence déloyale, pendant devant le tribunal de commerce (Cr. r. 2 mai 1901, D. P. 1902. 1. 471).

435. L'immunité de l'art. 41, § 3, protège d'abord les parties en cause, quelle que soit leur qualité. Elle s'étend à leurs avocats, avoués ou agréés; d'une façon générale, aux défenseurs des parties, c'est-à-dire à toutes personnes qui les représentent ou les assistent devant les tribunaux, notamment aux conseils ou défenseurs officieux qui exercent près des justices de paix, ou même au particulier qui assiste la partie en cause devant le juge des référés.

436. Mais l'immunité ne protège que le mandataire judiciaire proprement dit. Elle n'est applicable qu'aux discours ou écrits de celui qui représente ou assiste en qualité de défenseur ou de conseil une des parties plaidantes devant un tribunal. Elle ne s'étendrait pas, par exemple, au notaire qui, en qualité de mandataire du débiteur d'une commune, s'adresse au préfet du département, étranger, comme lui, au litige pouvant exister entre la commune et son débiteur.

437. Quant aux magistrats, aux membres du ministère public notamment, aux experts, aux témoins, ils sont à l'abri des poursuites pour diffamations ou injures (V. *suprà*, n° 423, et *infrà*, n° 452).

438. 2° *Répression spéciale des discours et écrits bénéficiant de l'immunité* (S. 1401 et s.). — Si les discours prononcés ou les

écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, les auteurs des imputations diffamatoires, injurieuses ou outrageantes couvertes par cette immunité, ne sont cependant pas affranchis de toute responsabilité. Ils sont soumis à un système spécial de répression, consistant dans la faculté attribuée aux juges saisis du fond du procès où ces imputations se sont produites : 1° de prononcer la suppression des discours (et aussi des écrits) injurieux, outrageants ou diffamatoires; 2° de condamner à des dommages-intérêts qui il appartiendra ; 3° de faire des injonctions aux avocats et aux officiers ministériels, et même de les suspendre de leurs fonctions pendant un temps déterminé (L. 1881, art. 41, § 4).

439. Le pouvoir de prononcer la suppression des discours ou écrits injurieux, etc., appartient à tous les tribunaux, civils ou criminels, ordinaires ou d'exception, notamment aux tribunaux de commerce, aux juges de paix, au Sénat constitué en Haute Cour de justice. Le même droit appartient aux tribunaux administratifs (Conseil d'Etat et conseils de préfecture), et au Tribunal des conflits.

440. Ce pouvoir de suppression s'étend à tous les écrits produits en justice. La suppression peut donc s'appliquer à des écrits qui n'ont pas été signifiés et qui ne sont pas signés d'un avocat ou d'un avoué, la production en justice étant possible en l'absence de ces formalités (V. *suprà*, n° 433). Mais la suppression d'un écrit ne peut être demandée que si cet écrit a été *régulièrement* produit (V. *suprà*, n°s 431 et s.). Ainsi, dans une instance devant le Conseil d'Etat, une partie ne peut pas demander la suppression du passage d'un mémoire produit directement dans une affaire où aucune production ne peut être faite que par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 24 mars 1900, D. P. 1900. 3. 98).

441. La suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires, peut être ordonnée soit sur la demande de la personne qui a été outragée, c'est-à-dire l'une des parties en cause, ou un tiers, soit sur les conclusions du ministère public, soit même d'office par le tribunal.

442. Lorsque l'imputation injurieuse ou diffamatoire est dirigée contre l'une des parties plaidantes dans le débat principal, celle-ci forme sa demande en suppression du discours ou de l'écrit qui lui porte préjudice par voie de conclusions incidentes, dans la forme usitée devant la juridiction qui est saisie du fond. Si cette imputation, d'ailleurs relative à la cause, atteint une tierce personne, notamment un avocat, un avoué, un témoin, un expert, ou toute autre personne ayant la qualité de fonctionnaire ou de simple particulier, étrangère au procès ou, du moins, n'y figurant pas comme partie en cause, ce tiers est recevable à intervenir soit devant la juridiction répressive, soit devant les tribunaux civils; mais il doit, sous peine de voir son intervention rejetée au fond, indiquer dans ses conclusions les écrits ou les passages des écrits ou discours dont il demande la suppression.

443. Outre le droit de suppression, l'art. 41 accorde à la partie injuriée, outragée ou diffamée, la faculté de réclamer des dommages-intérêts. — La condamnation incidente aux dommages-intérêts, qu'autorise l'art. 41, peut atteindre, sans distinction, toute personne qui prononce ou produit en justice des discours ou des écrits renfermant, contre l'une des parties des imputations diffamatoires, injurieuses ou outrageantes. Ainsi, les avocats et les avoués peuvent, aussi bien que les parties elles-mêmes, être condamnés à des dommages-intérêts lorsque, sans nécessité, ils s'écartent de la modération que la bienséance et les devoirs de leur profession leur imposent. Aux termes du décret du 14 déc. 1810, l'avocat ne doit jamais avancer, dans ses plaidoiries, des faits contraires à l'honneur des parties sans en avoir reçu charge expresse, et par écrit, de son client ou de l'avoué de celui-ci. De cette disposition il résulte que la responsabilité de ces imputations ne peut, dans aucun cas, peser sur le client que s'il les a expressément autorisées : son silence ne peut lui être reproché comme une approbation. Le juge doit demander à l'avocat qui se livre à des imputations diffamatoires la preuve de son mandat à cet égard : si l'avocat ne produit pas ce mandat, il doit être seul responsable.

444. Les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsqu'ils sont injurieux, outrageants ou diffamatoires, peuvent donner lieu, le cas échéant, malgré l'immunité qui leur est accordée et en dehors de la suppression et des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés, à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Le pouvoir disciplinaire dont il s'agit ici s'exerce à l'égard des avocats et des officiers ministériels. Il a sa source dans l'art. 1036 c. pr. civ., dans l'art. 103 du décret du 20 mars 1808 et dans l'art. 16 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 (V. *suprà*, *Avocat*, n°s 48 et s.; *Discipline judiciaire*, n°s 35 et s.).

445. Les juges peuvent, soit faire aux avocats et aux officiers ministériels des injonctions « d'être plus exact et plus circonspect », soit les suspendre pendant une durée qui ne peut être supérieure à deux mois, et, en cas de récidive dans l'année, à six mois (L. 1881, art. 41). Les injonctions et la suspension ne peuvent être prononcées que d'office par les juges ; les parties n'ont pas le droit d'en requérir l'application.

446. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux avocats et aux officiers ministériels, en vertu de l'art. 41, laissent subsister les pénalités différentes ou plus graves qui seraient encourues soit devant le juge de paix, en vertu des art. 10 et 11 c. pr. civ., soit en vertu des art. 18 et 43 de l'ordonnance de 1822, en cas d'outrage à l'audience envers un magistrat, soit en vertu des art. 181 et 505 c. instr. cr. sur les délits d'audience (V. *suprà*, *Cours et tribunaux*, n°s 12, 43).

B. — Discours et écrits étrangers à la cause (L. 1881, art. 41, § 5) (S. 1450 et s.).

447. L'immunité établie en faveur des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux est limitée aux discours et écrits relatifs à la cause. Les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile de la partie lésée.

448. Lorsque, soit l'une, soit l'autre de ces deux actions est exercée par l'une des parties qui se prétend lésée, celle-ci ne peut agir que si l'action lui a été expressément réservée. Les juges compétents pour réserver l'action en diffamation sont ceux devant lesquels sont prononcés les discours ou produits les écrits contenant des faits diffamatoires étrangers à la cause. Ce droit de réserver l'action appartient à tout tribunal, quel qu'il soit, devant lequel ces imputations sont produites, par exemple, même au conseil de préfecture.

449. La réserve de l'action n'est nécessaire que lorsque les imputations diffamatoires étrangères à la cause sont dirigées contre l'une des parties; elle est inutile quand il s'agit de tiers (V., sur ce dernier point, *infrà*, n° 455). — Il faut considérer comme étant des *parties* au sens de l'art. 41, § 5, non seulement les parties au sens ordinaire du mot, — c'est-à-dire ceux qui figurent au procès soit en leur nom personnel, soit comme représentants légaux des personnes qui s'y trouvent directement intéressées, — mais aussi tous ceux qui, figurant au procès à un titre légal comme parties plaidantes, doivent être réputés présents au moment où la diffamation se produit, et peuvent intervenir directement pour faire réserver leur action. Ainsi, à ce point de vue, on doit considérer comme parties : les avocats, avoués, agréés ou défenseurs de l'une des parties, et ayant mandat pour les représenter, les personnes figurant ès qualités dans un procès, alors même qu'elles sont diffamées par l'imputation de faits qui leur sont personnels et qui sont étrangers au débat, le magistrat qui remplit l'office de ministère public.

450. Toutes personnes autres sont des tiers. Il en est ainsi, notamment : de celui qui, sans mandat judiciaire, assiste l'une des parties en cause en qualité de simple conseil, mais ne la défend pas; ... des témoins (toutefois, les imputations diffamatoires dirigées contre un témoin ne peuvent donner lieu à aucune action quand elles sont utiles à la défense : Instr. 319; V. *infrà*, *Témoin*); ... des experts; ... de la victime d'un crime ou d'un délit qui ne s'est pas portée partie civile; ... des magistrats qui font un acte de leurs fonctions, dans l'affaire soumise au tribunal (V. cependant *suprà*, n° 449 *in fine*).

451. Quant aux personnes qui ne peuvent être actionnées en diffamation, par la partie diffamée, qu'autant que l'action a été réservée, elles s'entendent de celles qui sont couvertes, en principe, par l'immunité judiciaire, mais à l'égard desquelles la circonstance que l'imputation diffamatoire porte sur des faits étrangers à la cause a entraîné la privation de cette immunité. — Sur les personnes qui ont droit à l'immunité judiciaire, V. *suprà*, n°s 435 et s. — Il a été décidé que la diffamation est réputée émaner de la partie lorsque celle-ci a fait plaider par son avocat des faits diffamatoires non couverts par l'immunité judiciaire, c'est-à-dire étrangers à la cause. D'un autre côté, les avocats et officiers ministériels qui se sont livrés à des imputations diffamatoires étrangères à la cause ne peuvent pas exciper du mandat reçu de leurs clients pour échapper à la répression pénale de leur délit (V. *suprà*, n° 443).

452. D'après la Cour de cassation, les dispositions de l'art. 41, qui permettent aux tribunaux de réserver l'action en diffamation relative à des imputations contenues dans des discours prononcés devant eux, ne concerne que les parties privées et sont inapplicables aux officiers du ministère public lorsqu'ils donnent leurs conclusions dans les poursuites criminelles, correctionnelles ou de police. Notamment, un tribunal de simple police ne saurait donner acte de propos tenus par le ministère public, ce qui impliquerait la réserve d'une action à exercer contre celui-ci (Cr. c. 2 févr. 1900, D. P. 1900. 5. 530). — La réserve de l'action en diffamation ne saurait s'appliquer non plus aux témoins, qui ne peuvent ultérieurement être attaqués devant aucune juridiction sous le prétexte que leur déposition contiendrait des allégations diffamatoires non couvertes par l'immunité judiciaire comme étrangères à la cause.

453. La *réserve* qui est exigée par la loi pour permettre à la partie d'exercer une action en diffamation doit consister dans une décision expresse du juge; de simples réserves de la partie, exclusivement émanées de celle-ci, ne l'autoriseraient pas à agir.

454. L'art. 41, § 5, ne visant que les *faits diffamatoires*, il en résulte que les *injures*, même étrangères à la cause, comme celles qui s'y rapportent, et les *outrages*

visés par l'art. 41 n'ayant que le caractère d'injures et ne contenant pas d'imputations diffamatoires, qu'ils soient ou non relatifs à la cause, ne donnent jamais lieu à l'exercice d'une action ultérieure de la part soit du ministère public, soit de la partie lésée. A l'égard de ces délits, quand ils sont contenus dans des discours prononcés ou dans des écrits produits en justice, il n'y a d'autres voies de répression que celles qui sont spécialement tracées par le paragraphe 4 de l'art. 41, sans préjudice de l'application des art. 181 et 505 c. instr. cr. ou de l'art. 222 c. pén., s'il y a lieu de recourir à ces dispositions.

455. Lorsque les faits diffamatoires sont imputés à des tiers, ceux-ci peuvent exercer l'action civile contre l'auteur de ces imputations, sans qu'il soit besoin que cette action leur ait été réservée (L. 1881, art. 41, § 5, *in fine*). Le ministère public peut également exercer l'action publique sans qu'il y ait eu de réserves, mais sous condition de la plainte préalable exigée par la loi de 1881. — Sur les personnes qui peuvent être considérées comme des tiers, V. *suprà*, n° 450).

456. Bien que l'art. 41, § 5, de la loi de 1881 déclare que les tiers pourront exercer leur action *dans tous les cas*, il est reconnu qu'ils ne sont recevables à poursuivre que les diffamations étrangères à la cause. S'il s'agit d'imputations de faits relatifs à la cause, ils sont irrecevables dans leur action soit pénale, soit civile. Mais si un tiers diffamé par des discours prononcés ou des écrits produits dans un procès engagé envers d'autres personnes ne peut pas exercer d'action en diffamation lorsque les faits imputés sont relatifs à la cause, il peut, du moins, intervenir devant le juge de l'affaire principale, soit pour réclamer la suppression du discours ou de l'écrit diffamatoire, soit pour demander des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 4 de l'art. 41 (V. *suprà*, n° 438). Cette intervention peut se produire même en appel (Pau, 29 déc. 1899, D. P. 1904. 2. 324).

457. La règle qui subordonne la recevabilité de l'action en diffamation à raison de discours ou écrits produits en justice, à la condition que cette action ait été expressément réservée par le tribunal, est d'ordre public; et son inobservation constitue non une simple nullité de procédure, mais une fin de non-recevoir, qui peut être opposée pour la première fois en cause d'appel (Cr. c. 4 déc. 1896, D. P. 98. 1. 151).

ART. 4. — DES EXCEPTIONS.

458. Les exceptions qui peuvent être opposées par les individus poursuivis comme responsables pénalement ou civilement d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de presse, tiennent les unes au fond, c'est-à-dire à l'action elle-même (V. *infrà*, nos 459 et s.), les autres à la forme, c'est-à-dire aux règles de la procédure (V. *infrà*, nos 522 et s.). En outre, en ce qui concerne certaines exceptions, comme l'exception de chose jugée, les causes d'excuses, la renonciation à l'action, la loi de 1881 ne contient aucune règle particulière, et le droit commun est applicable.

§ 1er. — *De la prescription* (S. 1484 et s.).

459. 1° *Délai.* — L'action publique et l'action civile, en ce qui concerne toutes les infractions, sans distinction, crimes, délits et contraventions de police, prévues et réprimées par la loi de 1881 sur la presse, se prescrivent par trois mois (L. 1881, art. 65). Cette courte prescription s'applique, notamment, aux crimes de provocation prévus par l'art. 23 (V. *suprà*, nos 128 et s.) et à la contravention d'injure envers les particuliers (Civ. c. 6 nov. 98, D. P. 98. 1. 419).

460. Les diverses actions auxquelles les délits de presse peuvent donner naissance sont soumises à cette prescription, quelle que soit, d'ailleurs, la juridiction saisie. Ainsi sont prescrites par trois mois : 1° l'action publique contre les personnes responsables, à titre d'auteurs ou de complices, les faits de publication qualifiés crimes, délits ou contraventions par la loi du 29 juill. 1881 (V. *suprà*, nos 353 et s.); 2° l'action civile contre les mêmes personnes, que cette action soit exercée accessoirement à l'action publique et devant le *juge de répression*, par la voie de la citation directe ou par celle de la constitution de partie civile sur la poursuite du ministère public, ou qu'elle soit poursuivie isolément devant les *tribunaux civils* (Civ. c. 20 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 157, V. *suprà*, nos 376 et s.); 3° l'action poursuivie, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, contre les personnes que la loi du 29 juill. 1881 déclare civilement responsables des infractions qu'elle prévoit (V. *suprà*, nos 399 et s.). — Mais cette prescription de trois mois ne s'étend pas à d'autres délits que ceux réprimés par la loi de 1881; spécialement, elle ne s'applique pas aux délits d'outrages prévus par les art. 222 et s. c. pén., qui sont prescriptibles par trois ans, ni au délit de chantage, alors même qu'il est commis par la voie de la presse. — D'après un arrêt (Pau, 29 déc. 1899, D. P. 1904. 2. 325) dont la doctrine paraît contestable, la prescription dont il s'agit s'appliquerait au droit d'intervention qui appartient aux tiers à l'effet d'obtenir la suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires produits devant les tribunaux; par suite, un tiers ne serait pas recevable à intervenir lorsqu'il se serait écoulé plus de trois mois depuis la production de l'écrit injurieux ou diffamatoire.

461. La prescription de trois mois ne s'applique aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention prévus par cette loi. Ainsi, cette prescription est inapplicable à l'action civile intentée en raison d'un quasi-délit dans les termes des art. 1382 et 1383 c. civ. (Paris, 6 mars 1902, D. P. 1906. 2. 57). De même, elle n'est pas applicable à l'action civile ayant pour base non une diffamation, mais l'abus du droit de réclamation conféré à tout électeur par l'art. 19 du décret organique du 2 févr. 1852 (Req. 7 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 11) (Sur ce droit, V. *suprà*, *Elections*, nos 61 et s.).

462. De son côté, le demandeur ne pourrait pas soustraire son action civile à la prescription de trois mois en qualifiant de simple quasi-délit un fait prévu comme un crime, un délit ou une contravention par la loi sur la presse. Ainsi, la demande en dommages-intérêts introduite devant un tribunal civil par une assignation fondée sur le préjudice résultant d'un article de journal qui constitue, vis-à-vis du demandeur, le délit de diffamation, ne change pas de caractère par suite du dépôt de conclusions nouvelles motivant l'allocation des dommages-intérêts sur l'application des art. 1382 et 1383 c. civ. : l'action n'en reste pas moins soumise à la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi de 1881, alors même qu'elle serait portée seule et directement devant la juridiction civile.

463. Le délai de trois mois doit se compter non pas à raison de trois fois trente jours, mais par l'échéance de trois mois, jour pour jour, d'après le calendrier grégorien (Comp. *suprà*, *Prescription criminelle*, n° 7). Le jour du délit (*dies a quo*), ou celui du dernier acte de poursuite, ne compte pas dans la supputation du délai. Ainsi, la citation peut être valablement donnée le 22 juillet pour diffamation à raison d'un article paru le 22 avril précédent (Cr. r. 2 déc. 1893).

464. La prescription de l'action publique en matière de presse est d'ordre public, conformément au droit commun; elle peut donc être proposée en tout état de cause, et même devant la Cour de cassation. Il en est autrement de l'action civile; par suite, le juge saisi de cette action ne peut suppléer d'office le moyen tiré de la prescription (Civ. 2223), et ce moyen doit être rejeté comme nouveau s'il est invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation (Req. 19 juill. 1904, D. P. 1905. 1. 349).

465. 2° *Point de départ du délai.* — La prescription en matière de crimes, délits ou contraventions de presse, part du jour où ils ont été commis (L. 1881, art. 65). Pour les contraventions consommées par un fait de publication, ce fait de publication, le seul ou le premier qui se produit, détermine nécessairement le point de départ de la prescription. Ainsi, la prescription de la contravention d'omission du dépôt prescrit par l'art. 3 est accomplie par trois mois à compter du jour de la publication de l'imprimé non déposé. — La contravention consistant dans la publication d'un journal sans avoir satisfait aux prescriptions des art. 6 et s., relatives à la gérance et à la déclaration préalable, est consommée par la publication du premier numéro, et se prescrit à partir de cette publication. Quant à l'infraction aux dispositions des art. 12 et 13 concernant le droit de réponse, la contravention commise par le gérant se prescrit à partir du jour de la publication du numéro qui devait contenir la réponse.

466. En matière de crimes et de délits de presse, la prescription commence à courir du jour du délit. Or c'est la publication qui fait le délit (V. *suprà*, n° 98). Pour les crimes et délits commis par la parole, le fait de publication étant un fait instantané, aucune difficulté ne peut s'élever. — Quant aux crimes et délits commis par des écrits, des imprimés ou des dessins, la prescription part du jour où, par la publication, ces écrits ou dessins ont été portés à la connaissance du public, sans qu'il y ait à tenir compte des faits ultérieurs et successifs de vente, de mise en vente ou de distribution : chacun de ces faits ne constitue pas un fait nouveau de publication à partir duquel courrait seulement le délai de la prescription.

467. Lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle, ou d'une réimpression, la prescription ne remonte pas au jour de la publication primitive, mais court seulement à partir du jour de chacune des publications nouvelles ou de la réimpression. — La Cour de cassation a résolu la question dans le même sens à l'égard des affiches. Elle a décidé que la nouvelle exposition aux regards du public d'un placard diffamatoire, alors que ce nouvel affichage ne se rattache en aucune façon à un précédent affichage du même placard, doit être considéré comme une seconde publication du placard, et constitue un délit nouveau. Il en résulte que ce délit nouveau ne peut pas être couvert par la prescription acquise au premier affichage (Cr. r. 9 août 1902, D. P. 1903. 1. 521).

468. 3° *Interruption de la prescription.* — Lorsqu'avant l'expiration du délai de trois mois il est procédé à un acte de poursuite, cet acte interrompt la prescription et sert de point de départ à une nouvelle prescription. — Les actes de poursuite produisent leur effet interruptif de la prescription à l'égard de toutes les infractions que prévoit la loi de 1881, crimes, délits, contraventions. — Ils interrompent la prescription, d'après le droit commun, non seulement à l'égard des personnes contre qui ils sont dirigés, mais encore à l'égard des personnes qui n'y

seraient pas impliquées (V. *suprà*, *Prescription criminelle*, n° 14).

469. Les actes de poursuite (et d'*instruction*) qui, en matière de délits de presse, interrompent la prescription, doivent être distingués suivant qu'il s'agit de l'action publique ou de l'action civile.

470. En ce qui concerne l'*action publique*, le premier des actes de poursuite interruptifs de la prescription est la citation, donnée au prévenu, par le ministère public ou par la partie lésée, à fin de comparution, soit devant la cour d'assises, soit devant la juridiction correctionnelle, soit devant la juridiction de simple police. Mais il est nécessaire que cette citation remplisse les conditions de forme exigées par l'art. 50 de la loi de 1881 (V. *infrà*, n°s 540 et s.), et ait été délivrée à la requête d'une personne ayant qualité pour se plaindre (s'il s'agit d'une citation donnée par la partie lésée) (V. *suprà*, n°s 356 et s.), et ayant également qualité pour employer la voie de la citation directe (V. *suprà*, n°s 536 et s.). Ainsi, la citation directe délivrée à la requête d'un membre de l'une des deux Chambres, devant la cour d'assises, n'interrompt pas la prescription. Et lorsque la nullité de la citation est invoquée devant la Cour de cassation, l'annulation de l'arrêt de condamnation est prononcée sans renvoi (Cr. c. 21 nov. 1902, D. P. 1903. 1. 30). La seule plainte de la partie lésée n'est pas un acte de poursuite et ne saurait interrompre la prescription.

471. Sont également interruptifs de la prescription : 1° en cas d'information préalable requise par le ministère public, soit en vertu de l'art. 48, pour les crimes ou délits de la compétence de la cour d'assises, soit en vertu de l'art. 60, pour les délits de la compétence des tribunaux correctionnels, tous actes d'instruction faits par un magistrat ou un officier de police judiciaire ayant qualité pour instruire ou poursuivre sur le fait du délit ; — 2° les jugements rendus par défaut ; — 3° l'appel formé par le ministère public ou par le prévenu condamné ; — 4° l'assignation donnée à la suite de l'appel à la requête du procureur général ; — 5° les jugements incidents, préparatoires, interlocutoires, ou statuant sur la compétence ; — 6° le pourvoi en cassation (la prescription étant, en outre, suspendue pendant l'instance en cassation). — Après l'instance devant la Cour de cassation, la prescription est interrompue par la citation donnée au prévenu, moins de trois mois après l'arrêt de cassation, à la requête du procureur général près la cour de renvoi.

472. Les actes de poursuite faits à la requête de la partie lésée, quand elle exerce son action en dommages-intérêts, en même temps que l'action publique, devant le juge de répression, soit qu'elle ait procédé par voie de citation directe, soit qu'elle ait porté plainte en se constituant partie civile, interrompent la prescription de l'action publique aussi bien que la prescription de l'action civile (Comp. *suprà*, *Prescription criminelle*, n° 15). — Mais si la partie civile exerce son action séparément devant le tribunal civil, les actes de poursuite qu'elle fait n'ont aucune influence sur le sort de l'action publique, et ne la conservent pas.

473. Quand elle est exercée concurremment avec l'action publique, l'*action civile* est subordonnée à celle-ci et se prescrit en même temps qu'elle. Les actes de poursuite qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile (V. *suprà*, n°s 470 et s.).

474. Lorsque l'action civile est exercée séparément, les actes qui interrompent la prescription sont, tout d'abord, l'assignation par laquelle la partie lésée saisit la juridiction civile de sa réclamation, et l'appel formé soit par la partie civile contre le jugement qui a rejeté sa demande, soit par la partie poursuivie condamnée en première instance. — Une fois l'instance engagée, les actes de poursuite qui interrompent la prescription, s'ils interviennent à moins de trois mois d'intervalle de l'assignation ou de l'appel pour le premier d'entre eux, sont les actes de procédure valablement faits devant les tribunaux civils et annonçant l'intention de poursuivre l'instance. Toutefois, la constitution d'avoué par le défendeur ou par l'intimé ne suffirait pas pour interrompre la prescription. — Après le jugement, la prescription peut être interrompue par la signification des qualités et la procédure qui en est la suite (Agen, 17 févr. 1902, D. P. 1903. 5. 589)

475. Tous les actes de poursuite exercés par le ministère public qui sont interruptifs de l'action publique interrompent en même temps l'action civile, alors qu'elle n'est pas encore formée ou qu'elle est formée séparément devant le tribunal civil. Ainsi, la partie lésée peut encore former utilement sa demande en dommages-intérêts dans les trois mois du jugement statuant définitivement sur l'action publique, lequel, d'ailleurs, n'a pas eu pour effet de substituer la prescription de droit commun à la courte prescription établie par l'art. 65 de la loi de 1881.

476. L'*action civile contre les personnes civilement responsables* est prescriptible par trois mois, comme l'action civile dirigée contre l'auteur du délit de publication, soit que les personnes civilement responsables aient été citées devant le juge de répression en même temps que l'auteur du délit, soit qu'on les poursuive séparément devant le tribunal civil (Comp. *suprà*, *Prescription criminelle*, n° 8).

477. 4° *Suspension de la prescription.* — Les règles applicables sont celles du droit commun (V. *suprà*, *Prescription criminelle*, n° 19).

§ 2. — *De la provocation* (S. 1536).

478. La loi de 1881 a fait de la provocation une cause légale d'excuse, non seulement de la contravention d'injure non publique, mais aussi du délit d'injure publique commis envers les particuliers (art. 33, §§ 2 et 3) (V. *suprà*, n°s 308 et 309).

§ 3. — *Du sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation* (S. 1537 et s.).

479. L'art. 35 de la loi de 1881, après avoir déterminé les cas où, à raison de la qualité de la personne diffamée, la preuve de la vérité des faits diffamatoires est admissible, déclare dans son dernier paragraphe que, dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. — Ces expressions : « dans toute autre circonstance, et envers toute autre personne non qualifiée, » ne sont pas limitatives. Si le prévenu d'une diffamation que ne peut pas couvrir la vérité du fait diffamatoire a droit au sursis, ce sursis doit avoir lieu, à plus forte raison, pour le cas de diffamation envers une personne qualifiée, la décision à intervenir contre cette personne, relativement aux faits qui lui sont imputés, pouvant fournir à l'auteur de l'imputation la preuve justificative de la vérité de ces faits, et tenir lieu de la preuve qu'il est autorisé à rapporter directement devant le juge du délit de diffamation (V. *infrà*, n°s 575 et s.).

480. Le sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation est subordonné à deux conditions. — En premier lieu, le sursis ne peut être ordonné que si les faits dont l'imputation est incriminée font l'objet soit de poursuites commencées à la requête du ministère public, soit d'une plainte (une dénonciation ne saurait suffire) de la part du prévenu de diffamation. Il n'est pas nécessaire que celui-ci se soit porté partie civile. La plainte doit renfermer une accusation directe contre celui qui agit en diffamation et signaler des faits délictueux personnels à ce dernier (Cr. r. 11 avr. 1902, D. P. 1903. 1. 31).

481. La seconde condition est que les faits sur lesquels portent les poursuites commencées ou la plainte du prévenu de diffamation soient personnels à l'auteur de la plainte en diffamation. Ainsi, la plainte dans laquelle l'individu, prévenu d'avoir dirigé contre le plaignant en diffamation une imputation d'assassinat, se contente de provoquer une information sur ce fait, sans le mettre à la charge personnelle de la personne qu'il a diffamée, ne peut motiver un sursis. — Il faut, en outre, qu'il y ait identité entre les faits dont l'imputation est incriminée comme constitutive du délit de diffamation et ceux qui font l'objet de la poursuite ou de la plainte invoquée comme cause de sursis.

482. Lorsque ces conditions sont remplies, le sursis peut être prononcé soit sur la demande du prévenu de diffamation, soit sur la réquisition du ministère public. La cour d'assises peut aussi le prononcer d'office; mais il ne résulte aucune nullité de ce qu'elle n'a pas fait usage de ce droit (Cr. r. 15 déc. 1904, D. P. 1904. 1. 632). Le sursis s'impose même au juge de la diffamation, à la condition, toutefois, que le fait dénoncé dans la plainte du prévenu puisse faire l'objet d'une information judiciaire, notamment que l'action publique relative aux faits dénoncés ne soit pas éteinte par la prescription ou l'amnistie.

483. Quant aux effets de la décision qui a statué sur la poursuite ou la dénonciation du fait imputé, il y a lieu de distinguer : Si le sursis a été prononcé à propos d'un délit de diffamation commis envers une personne soumise à la preuve du fait diffamatoire (V. *infrà*, n° 575), la preuve de la vérité du fait imputé est susceptible de faire disparaître le délit de diffamation. — Lorsque, au contraire, il s'agit d'une diffamation dont le caractère délictueux ne peut disparaître par l'effet de la preuve de la vérité du fait diffamatoire, le sursis ne saurait aboutir à une décision légalement justificative de cette diffamation. Néanmoins, le sursis et la décision qu'il a permis de rendre offrent un triple intérêt; l'appréciation préalable de la vérité ou de la fausseté des faits diffamatoires, bien qu'elle soit sans influence sur l'existence même du délit de diffamation, importe, en effet : 1° au plaignant en diffamation, qui a souffert dans son honneur et sa considération un préjudice dont il n'obtiendrait qu'une réparation imparfaite, si la condamnation du diffamateur intervenait avant que la poursuite où les faits diffamatoires sont mis en question ait abouti à une démonstration judiciaire de la fausseté de ces faits; — 2° à l'action publique, en ce que la preuve de la fausseté de l'imputation sera aggravante de la culpabilité du prévenu, et permettra l'application d'une peine plus élevée; — 3° au prévenu de diffamation, qui n'est pas, sans doute, justifié de plein droit par la preuve judiciaire de la vérité des faits contenus dans son imputation, mais dont la culpabilité peut être atténuée si cette preuve lui est acquise.

Art. 5. — De la compétence.

§ 1er. — *Compétence relative à l'action publique.*

A. — Compétence d'attribution.

484. La loi de 1881, par une dérogation au droit commun, décide que les délits de presse sont, en principe, de la compétence de la cour d'assises (art. 45). Le tribunal correctionnel ne connaît que des infractions dont la loi lui réserve spécialement la connaissance (V. *infrà*, nos 497 et s.).

a. — Compétence de la cour d'assises (S. 1572 et s.).

485. I. *Crimes de publication.* — La cour connaît, en premier lieu, des crimes de provocations suivies d'effet à des crimes prévus soit par le droit commun, soit par des lois spéciales (V. *suprà*, nos 128 et s.).

486. II. *Délits de publication.* — Les délits correctionnels de publication sont, en principe, de la compétence de la cour d'assises (V. *suprà*, no 484). Elle connaît, en effet :

487. 1o Des *délits de provocation.* — Ce sont : la provocation à un délit suivi d'effet (V. *suprà*, nos 128 et s.); la provocation non suivie d'effet (V. *suprà*, nos 136 et s.); l'apologie de certains crimes (V. *suprà*, nos 146 et s.); la provocation adressée à des militaires (V. *suprà*, nos 149 et s.); les cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics (V. *suprà*, nos 139 et s.).

488. 2o Des *délits contre la chose publique.* — Les délits de publication contre la chose publique dont la connaissance appartient à la cour d'assises sont : le délit d'offense contre le président de la République (V. *suprà*, nos 159 et s.); le délit de publication ou de reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, qui aura troublé la paix publique (V. *suprà*, nos 164 et s.); le délit d'outrage aux bonnes mœurs puni par la loi de 1881, c'est-à-dire celui qui est commis par le livre ou la parole (V. *suprà*, nos 173 et s.). Dans les autres cas, ce délit est déféré au tribunal correctionnel (V. *infrà*, no 499).

489. 3o Des *délits contre les personnes.* — Les délits contre les personnes de la compétence de la cour d'assises sont les délits de diffamation et d'injure commis soit contre les corps constitués, visés dans l'art. 30, soit contre les personnes qualifiées, énumérées dans l'art. 31 (V. *suprà*, nos 261 et s., 302 et s.). Dans ces hypothèses, l'incompétence des tribunaux correctionnels est d'ordre public.

490. Pour que la diffamation et l'injure commises envers l'un des corps ou l'une des personnes désignées dans les art. 30 et 31 de la loi de 1881 soient de la compétence de la cour d'assises, il est nécessaire, en premier lieu, qu'elles aient été commises dans les conditions de perpétration et de publicité que déterminent les art. 23 et 28 de la loi de 1881. En dehors de ces conditions, la diffamation ou l'injure dirigées contre l'une des personnes énumérées dans l'art. 31, à raison de sa fonction ou de sa qualité, prennent, aussi bien que toute diffamation ou injure adressées aux mêmes personnes dans l'exercice de leurs fonctions, le caractère du délit d'outrage prévu et réprimé par les art. 222 et s. c. pén., délit soumis aux règles de compétence du droit commun.

491. Il faut, en second lieu, que la diffamation ou l'injure se rapporte à la fonction ou à la qualité du corps ou de la personne injuriée ou diffamée. — A cet égard, la jurisprudence décide d'une manière constante que les diffamations doivent être appréciées non d'après le mobile qui a pu les inspirer, ni d'après le but auquel elles tendent, mais d'après leur sens propre, c'est-à-dire d'après la nature du fait sur lequel elles portent, d'après la nature du fait imputé. Ainsi, pour que l'une des personnes visées dans l'art. 13 de la loi de 1881 puisse être considérée comme diffamée à raison de ses fonctions ou de sa qualité, et, par suite, pour que la compétence appartienne à la cour d'assises, il est nécessaire que l'auteur de la diffamation ait relevé des actes de fonction ou ait pris la personne à partie comme fonctionnaire. Si le fait imputé est d'ordre privé, s'il peut être imputé dans les mêmes termes à un simple particulier, la diffamation sera de la compétence des tribunaux correctionnels, alors même que la diffamation aurait eu en vue d'atteindre et de discréditer l'homme public. Peu importe, dans ce cas, que l'auteur de la diffamation ait désigné la personne qu'il voulait atteindre sous sa qualité officielle, sans même indiquer son nom (Cr. r. 27 sept. 1900, D. P. 1901. 1. 560).

492. Par application de ces principes, il a été décidé, notamment, que la cour d'assises était seule compétente pour connaître de l'imputation dirigée contre un député à raison de sa qualité ou de ses fonctions (Cr. c. 20 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 623); spécialement, de l'imputation dirigée contre un député colonial d'avoir touché irrégulièrement son indemnité parlementaire dans la colonie qu'il représente, et d'avoir commis un acte indélicat en la touchant au mépris d'une ou de plusieurs oppositions faites par ses créanciers à la caisse de la Chambre des députés (Cr. c. 11 août 1898, D. P. 99. 1. 96); ... qu'au contraire, c'était la juridiction correctionnelle qui, à raison de l'absence de rapport entre le fait imputé et les fonctions de la personne publique à laquelle le fait était reproché, avait compétence pour connaître : de l'imputation, dirigée contre un maire, dans un article de journal, d'avoir au bureau de poste de la commune, de concert avec la receveuse qui, d'après l'article incriminé, était sa parente, ouvert des lettres confiées à la poste et d'en avoir même supprimé (Cr. c. 23 août 1900, D. P. 1901. 1. 533); ... de l'imputation dirigée contre un sénateur de se livrer habituellement à la boisson (Cr. r. 23 août 1900, D. P. *ibid.*); ... de l'imputation diffamatoire dirigée contre un *député* à raison de son attitude et de ses propos dans une *tribune du Sénat* constitué en Haute Cour (Cr. r. 6 sept. 1900, D. P. 1901. 1. 559).

493. Lorsqu'une des personnes qualifiées, énumérées dans l'art. 31, est diffamée à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée, elle a la faculté de limiter sa plainte aux faits relatifs à la vie privée et de porter l'action qu'elle exerce contre son diffamateur devant les tribunaux correctionnels, à la condition que les imputations relatives à la vie privée soient distinctes et indépendantes de celles qui se rapportent à la vie publique (Cr r. 12 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 30). C'est ainsi, par exemple, qu'un maire auquel il est imputé, d'une part, d'avoir abusivement obtenu de son conseil municipal des attestations ayant pour but de le faire dispenser d'un service militaire de vingt-huit jours, et, d'autre part, d'avoir impunément fait usage de faux certificats pour exposer sous de faux noms des animaux dans des concours, pour en recueillir des bénéfices, peut relever seulement cette dernière imputation et la déférer à la juridiction correctionnelle.

494. Cette faculté d'option cesse d'appartenir à la personne diffamée, s'il y a indivisibilité absolue entre les imputations concernant sa vie publique et celles qui sont relatives à sa vie privée (Cr. r. 16 juill. 1903, D. P. 1904. 1. 535). Ainsi, la personne diffamée dans un article de journal par des imputations qui s'adressent à sa qualité de fonctionnaire public, et au nombre desquelles se trouvent certaines autres imputations qui, prises isolément, pourraient être considérées comme ne se rapportant qu'à sa vie privée, ne peut restreindre son action à ces dernières imputations et en saisir la juridiction correctionnelle si elles se lient essentiellement aux premières, tendent au même but et ne sont que l'appréciation ou la conséquence des actes imputés au fonctionnaire. — De même, lorsqu'à la diffamation commise par la voie de la presse envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions viennent se joindre accessoirement des injures, indivisiblement liées à la diffamation, le fonctionnaire ne peut détacher des écrits incriminés, pour les soumettre à la juridiction correctionnelle, les expressions injurieuses, éparses dans les articles diffamatoires, qui ne s'adressent pas à lui comme simple particulier, mais font indivisiblement partie d'une série d'attaques violentes contre lui, son attitude politique et ses actes, et la cour d'assises est exclusivement compétente pour statuer sur le tout (Cr. r. 16 nov. 1897, D. P. 98. 1. 313).

495. Mais une simple connexité entre les imputations relatives à la vie publique et celles concernant la vie privée de la personne diffamée n'implique pas nécessairement l'indivisibilité de ces imputations. Ainsi, lorsque, dans un article de journal, il est reproché à un magistrat, d'une part, « d'accumuler sur les prévenus qui se présentent à la barre des dossiers ridicules qui ne tiennent pas debout par suite de leur fausseté, » et, d'autre part, « d'avoir des habitudes d'intempérance et d'avoir peut-être voulu et prémédité les malheurs qui l'ont atteint dans sa vie privée, » on peut voir entre la première et la seconde de ces articulations une certaine connexité résultant de leur publication dans un même article de journal, mais il n'existe entre elles aucune indivisibilité : la personne diffamée peut, en pareil cas, relever seulement les imputations relatives à la vie privée et les déférer seules à la juridiction correctionnelle (Cr. r. 6 mai 1898, D. P. 98. 1. 496).

496. Il résulte des principes exposés ci-dessus que la connexité des imputations, dirigées dans un article de journal à la fois contre un *simple particulier* et contre un *fonctionnaire public*, n'entraîne pas la compétence de la cour d'assises relativement à l'action publique introduite sur la plainte ou sur la citation directe du particulier, à moins d'une indivisibilité absolue entre les imputations diffamatoires. Ainsi, le simple particulier qui se prétend diffamé a le droit, s'il n'y a pas indivisibilité entre les imputations, de s'adresser à la juridiction correctionnelle, alors même qu'un fonctionnaire diffamé par le même écrit avait précédemment porté son action devant la cour d'assises.

b. — Compétence du tribunal correctionnel (S. 1591 et s.).

497. Les tribunaux correctionnels ne sont compétents que pour connaître des infractions énumérées en l'art. 45 de la loi de 1881, qui leur attribue limitativement la connaissance des infractions prévues par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, § 2 et 4; 28, § 2; 32, 33, § 2; 36, 37, 38, 39 et 40 de la loi de 1881. Ces articles sont relatifs : 1o aux infractions à la police de l'imprimerie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage punies de peines correctionnelles; 2o à certains délits de publication.

498. I. *Infractions à la police de l'imprimerie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage punies de peines correctionnelles.* — Ces infractions consistent : 1o quant à la police de l'imprimerie, dans l'omission, par l'imprimeur, du dépôt administratif de tout imprimé (art. 3) (V. *suprà*, nos 10 et s.); — 2o quant à la police de la

presse périodique, dans le défaut de gérance des journaux ou écrits périodiques (art. 6) (V. *suprà*, nos 22 et s.); dans l'omission ou l'irrégularité de la déclaration qui doit précéder la publication des journaux ou écrits périodiques, ou suivre certaines mutations (art. 7) (V. *suprà*, nos 25 et 26); dans l'omission, par le gérant, du dépôt judiciaire et administratif d'exemplaires du journal ou de l'écrit (art. 10) (V. *suprà*, nos 30 et s.); dans l'omission du nom du gérant d'un journal ou écrit périodique, au bas de chacun des exemplaires (art. 11) (V. *suprà*, nos 35 et 36); dans le refus d'insertion, soit des rectifications requises des gérants de journaux ou écrits périodiques par les dépositaires de l'autorité (art. 12) (V. *suprà*, nos 44 et 45), soit des réponses qui leur sont adressées par les particuliers (art. 13) (V. *suprà*, n° 73); dans la mise en vente ou la distribution, en France, des journaux ou écrits périodiques étrangers dont la circulation a été régulièrement interdite (art. 14) (V. *suprà*, n° 76); — 3° quant à la police de l'affichage, dans la lacération ou altération, par un fonctionnaire public, d'affiches soit administratives, soit électorales (art. 17) (V. *suprà*, *Affiche*, nos 9 et s.).

499. II. *Délits de publication.* — 1° *Délit contre la chose publique.* — Le seul délit de cette nature déféré aux tribunaux correctionnels est le délit d'outrage aux bonnes mœurs puni par la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, c'est-à-dire celui qui est commis par des écrits autres que le livre, par des dessins ou par des chants (V. *suprà*, nos 183 et s.).

500. 2° *Délits contre les personnes.* — Ce sont les délits de diffamation et d'injure commis envers les particuliers (V. *suprà*, nos 282 et s., 307 et s.). La compétence des tribunaux correctionnels existe même à l'égard des délits de diffamation où la preuve des faits diffamatoires a été exceptionnellement admise par la loi de 1881, bien que la personne diffamée soit un simple particulier. Ainsi, les directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, bien que, au point de vue de l'admissibilité de la preuve, ils soient assimilés par l'art. 35, § 2, de la loi du 29 juill. 1881, aux fonctionnaires publics et aux personnes chargées d'un service ou d'un mandat public, ne perdent pas leur caractère de simples particuliers, et ont, par conséquent, le droit de saisir la juridiction correctionnelle lorsqu'ils sont diffamés.

501. 3° *Délit d'offense envers les chefs d'Etats étrangers et délit d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers accrédités auprès du Gouvernement de la République.* — V. *suprà*, n° 324.

502. 4° *Publications interdites.* — Ce sont les infractions qui résultent de la publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique; ... du compte rendu des procès en diffamation où la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas admise; ... du compte rendu de toute affaire civile dont la publication a été interdite par les cours et les tribunaux; ... du compte rendu des délibérations intérieures, soit des jurys ou cours et des tribunaux; ... de l'ouverture de souscriptions ayant pour objet d'indemniser du montant des amendes, frais ou dommages-intérêts prononcés par des condamnations criminelles ou correctionnelles (V. *suprà*, nos 342 et s.).

c. — Compétence du tribunal de simple police (S. 1601 et s.).

503. La loi de 1881 défère en premier lieu au tribunal de simple police les infractions à la police de l'imprimerie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage punies de peines de simple police. Ces infractions consistent : 1° quant à la police de l'imprimerie, dans l'omission, par l'imprimeur, de l'indication de son nom et de sa demeure sur tout imprimé rendu public (art. 2) (V. *suprà*, nos 5 et s.); — 2° quant à la police de l'affichage, dans l'apposition d'affiches particulières sur les lieux réservés aux affiches de l'autorité publique; dans l'impression, sur papier blanc, des affiches autres que celles des actes émanés de l'autorité (art. 15); ... dans la lacération ou altération, par d'autres que des fonctionnaires ou agents de l'autorité, des affiches administratives apposées sur les lieux qui leur sont réservés, ou des affiches électorales émanées de simples particuliers (art. 17) (V. *suprà, Affiche*, nos 6 et s.); — 3° quant à la police du colportage et de la vente sur la voie publique, dans l'omission ou la fausseté de la déclaration préalable à l'exercice de la profession de colporteur ou distributeur (art. 18); ... dans le défaut de présentation, à toute réquisition, du récépissé de cette déclaration (art. 21) (V. *suprà*, nos 85 et s.).

504. En second lieu, la loi de 1881 défère au tribunal de simple police la contravention d'injure simple (V. *suprà*, nos 311 et s.).

d. — Exceptions aux règles de compétence établies par la loi de 1881 (S. 1606 et s.).

505. La première exception est relative aux délits commis à l'audience. — Conformément au droit commun (Instr. 181; V. *suprà*, *Cours et tribunaux*, n° 48), les cours et tribunaux jugeant civilement et correctionnellement ont compétence pour réprimer séance tenante les délits prévus par la loi de 1881 qui sont commis à l'audience.

506. De même, il n'est pas dérogé par la loi de 1881 à la règle d'après laquelle les tribunaux de l'ordre judiciaire, soit ordinaires, soit d'exception, et même tous juges faisant publiquement un acte d'instruction, sont autorisés par l'art. 505 c. instr. cr. à réprimer séance tenante les injures qui accompagnent un tumulte causé à leur audience ou dans le lieu où se fait publiquement une instruction (V. *suprà*, *Cours et tribunaux*, nos 43 et s.). Ainsi, un juge de paix, tenant audience civile ou de simple police, est compétent pour punir de peines correctionnelles une injure (ou diffamation) proférée contre un particulier, et même une injure dirigée contre une personne publique, notamment contre un témoin à raison de sa déposition, bien que ce dernier délit ne soit, en principe, justiciable que de la cour d'assises.

507. En second lieu, lorsque les délits de presse et de publication ont été commis par les personnes à l'égard desquelles les art. 479 et s. c. instr. cr., et 10 de la loi du 20 avr. 1810, ont établi la juridiction privilégiée des cours d'appel (V. *suprà*, *Mise en jugement des fonctionnaires publics*), s'il s'agit de délits de presse ou de publication réservés à la juridiction correctionnelle, la connaissance en appartient à la cour d'appel. Mais la cour d'assises est compétente, à l'exclusion de la cour d'appel, s'il s'agit de délits de presse dont la loi de 1881 attribue compétence à la cour d'assises (Comp. *suprà*, n° 281).

508. Les militaires ou marins et assimilés, en activité de service ou portés présents sur les contrôles, sont justiciables des conseils de guerre pour les délits qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels, et aussi pour ceux qui sont de la compétence de la cour d'assises, même s'ils sont poursuivis pour des faits tombant sous le coup de la loi de 1881.

509. De même, les conseils de guerre établis durant l'état de siège (V. *suprà*, *Place de guerre*, nos 6, 7) conservent leur compétence à l'égard des crimes et délits réprimés par la loi de 1881.

510. Aucune exception n'est apportée aux règles de compétence établies par la loi de 1881, lorsqu'un délit de diffamation ou d'injure est reproché à un corps administratif ou à un membre de l'Administration. Ce sont les tribunaux judiciaires qui restent compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative. C'est en ce sens que se prononcent aujourd'hui le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Aux termes de cette jurisprudence, si les tribunaux judiciaires ne doivent pas connaître des actes de l'Administration, ils peuvent néanmoins être valablement saisis de la connaissance des délits commis à l'occasion desdits actes, et ont pleine compétence pour en apprécier toutes les conséquences. Il a été décidé, notamment, que les tribunaux judiciaires ont compétence, et non les tribunaux administratifs, pour connaître des poursuites intentées contre un maire à raison d'imputations diffamatoires dirigées par celui-ci contre le plaignant en séance publique du conseil municipal (Cr. r. 3 août 1901, D. P. 1903. 1. 133). — Mais les tribunaux saisis de l'action en diffamation ne sont compétents que si l'imputation diffamatoire ou l'injure insérée dans un acte administratif ne fait pas partie de la substance de cet acte et peut en être détachée sans l'altérer, ni le modifier. Au contraire, lorsque l'imputation injurieuse ou diffamatoire tient si étroitement à l'acte administratif qu'on ne peut la blâmer sans critiquer l'acte lui-même, ni la détacher de cet acte sans lui enlever sa raison d'être et sa justification, le juge doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, préjudiciellement à l'action pendante devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, ait apprécié la légalité de l'acte et de ses motifs. Si le Conseil d'Etat adopte les motifs incriminés, le tribunal doit se déclarer incompétent; s'il les rejette, le tribunal doit se déclarer compétent et statuer sur l'imputation diffamatoire, dont le caractère est désormais celui d'un fait personnel à l'auteur de l'acte administratif.

511. Il est enfin à remarquer que l'attribution générale de compétence, qui résulte pour la cour d'assises de l'art. 45 de la loi du 29 juill. 1881, ne concerne que les délits de publication spécialement prévus et punis par cette loi, ou par des lois spéciales autres que la loi de 1881. Les délits de publication prévus par le Code pénal demeurent soumis aux juridictions du droit commun. Ainsi, le tribunal correctionnel reste compétent, à l'exclusion de la cour d'assises, pour connaître, notamment, des délits d'outrage prévus par les art. 222 et s. c. pén.; ... du délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'art. 373 c. pén., mais commis avec publicité envers un fonctionnaire public; ... du délit de fausses nouvelles prévu par les art. 419 et 420 c. pén.; ... du délit d'escroquerie commis par la voie de la presse; ... du délit de distribution de billets de loteries non autorisées, prévu par l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836.

B. — Compétence territoriale (S. 1624 et s.).

512. La loi de 1881, qui ne détermine, dans son art. 45, qu'une compétence d'attribution, laisse dans le droit commun tout ce qui concerne la compétence territoriale en matière de crimes, délits ou contraventions de presse ou de publication. Il en résulte que cette compétence demeure réglée par l'art. 63 c. instr. cr. : les juges devant lesquels l'action publique devra être portée sont les juges soit du lieu du délit, soit de la résidence du prévenu, soit du lieu où le prévenu aura été trouvé. — Le lieu du délit, lorsqu'il s'agit d'un délit de publication ré-

sultant d'un écrit imprimé, s'entend de *tous les lieux où cet écrit a été publié*, et non pas seulement de celui où il a été imprimé.

§ 2. — *Compétence relative à l'action civile.*

A. — Compétence facultative du juge de répression ou du tribunal civil (S. 1629 et s.).

513. Dans le silence de la loi sur la presse, la compétence est déterminée par l'art. 3 c. instr. cr., aux termes duquel l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément devant la juridiction civile, sauf l'effet suspensif de l'action publique (V. *suprà, Action civile*, nos 24, 31).

514. La partie lésée peut opter pour le juge de répression, soit en se portant partie civile dans l'instance engagée par le ministère public, conformément à l'art. 63 c. instr. cr., soit par voie de citation directe, conformément à l'art. 182 c. instr. cr. Cette faculté d'exercer le droit de citation directe appartient à la partie lésée même devant la cour d'assises, dans les cas particuliers où elle est tenue de porter son action devant le juge de répression (L. 1881, art. 47; V. *suprà*, no 378).

515. Le juge de répression ne pouvant connaître de l'action civile que s'il en est saisi accessoirement à l'action publique, devient incompétent pour statuer sur l'action civile lorsqu'il est dessaisi de l'action publique. Son incompétence à l'égard de l'action civile est donc la suite nécessaire du jugement par lequel il prononce l'acquittement du prévenu. Il en est ainsi même devant la cour d'assises, où, par une dérogation au droit commun, en matière de presse, l'action civile est éteinte par l'effet du verdict d'acquittement (V. *infrà*, no 590).

516. Le juge de répression devient également incompétent pour statuer sur l'action civile, lorsque l'action publique s'éteint pour une cause quelconque (décès, prescription, amnistie, jugement sur l'action publique passé en force de chose jugée). Dans le cas où l'extinction de l'action publique surviendrait avant l'introduction de l'instance, la partie lésée ne pourrait plus saisir de sa demande à fins civiles le tribunal de répression. Au contraire, lorsque le juge de répression a été compétemment saisi, à l'origine, de l'action civile portée devant lui accessoirement à l'action publique, il demeure compétent pour statuer sur l'action civile tant qu'elle n'est pas prescrite, alors même que l'action publique serait éteinte par l'effet soit du décès du prévenu, soit de l'amnistie, sauf, dans ce dernier cas, l'application des règles spéciales édictées par la loi accordant l'amnistie (Cr. c. 11 mai 1895, D. P. 99. 1. 577).

517. La partie lésée qui opte pour la juridiction civile doit, en principe, porter son action devant le tribunal civil. — Aux termes de l'art. 6-3o de la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71), c'est le juge de paix qui est compétent relativement aux actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, commises autrement que par la voie de la presse, sans appel, jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. Lorsqu'au contraire il s'agit de dommages-intérêts réclamés pour diffamation ou injure commise par la voie de la presse, les règles qui déterminent la compétence respective des tribunaux civils et des juges de paix reprennent leur empire : l'action est de la compétence du juge de paix si la demande n'excède pas 600 francs, et de la compétence des tribunaux civils lorsqu'elle excède cette somme (L. 12 juill. 1905, art. 2). — On ne doit pas classer parmi les injures commises par la voie de la presse les injures contenues dans un manuscrit ou adressées au moyen d'une peinture. Dès lors, l'action civile en réparation de ces injures rentre dans la compétence illimitée du juge de paix. — Sont, au contraire, commises par la voie de la presse toutes injures contenues dans des livres, journaux, imprimés, gravures, photographies ou dessins obtenus à l'aide de la presse ou d'un procédé quelconque de reproduction.

518. Quant à la *compétence territoriale*, elle est déterminée : 1o quand l'action civile est portée devant le juge de répression, d'après les règles concernant l'action publique (V. *suprà*, no 512); 2o quand l'action civile est portée devant le juge civil, par le domicile du défendeur, conformément à la règle de droit commun concernant les actions personnelles et mobilières : *actor forum sequitur rei*.

519. En ce qui concerne l'exercice du droit d'option, et en particulier la règle : *una via electa...*, V. *suprà, Action civile*, nos 25 et s.

B. — Compétence exclusive du juge de répression relativement à l'action civile résultant des délits de diffamation lorsque la preuve des faits diffamatoires est autorisée par l'art. 35 (S. 1650 et s.).

520. L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les art. 30 et 31, à l'égard desquels la preuve de la vérité des faits diffamatoire est admise, ne peut, sauf le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique (L. 1881, art. 46). — Ceux qui sont ainsi privés du droit de porter l'action civile devant le juge civil sont seulement les corps et les personnes énumérés par les art. 30 et 31. On ne doit pas y ajouter les directeurs et administrateurs d'entreprises financières qui, en vertu de l'art. 35, sont exceptionnellement soumis à la preuve de la vérité des faits diffamatoires à eux imputés.

521. L'incompétence des tribunaux civils résultant de l'art. 46 n'est applicable qu'à une action civile ayant sa cause dans une diffamation qui réunit tous les éléments du délit défini par l'art. 29 (V. *suprà*, nos 230 et s.). Elle ne saurait donc être étendue au cas de diffamation non publique, ni au cas où l'action civile serait basée soit sur des imputations simplement injurieuses, soit sur des imputations s'appliquant à des faits précis, mais non diffamatoires.

SECT. V. — **De la procédure.**

ART. 1er. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Formalités antérieures à la comparution devant la cour d'assises.*

522. Le ministère public a la faculté de poursuivre devant la cour d'assises la répression des crimes et délits de publication soit par la voie de l'information préalable, comme le prévoit expressément l'art. 48, soit par la voie de la citation directe, ce qui résulte implicitement de l'art. 50, où sont déterminées les formes de la citation. Mais il ne peut pas renoncer à celle qu'il a choisie d'abord, pour recourir à l'autre. Il ne peut donc pas dessaisir le juge d'instruction qu'il a requis d'informer, en citant directement le prévenu devant le tribunal; et, s'il a, au contraire, cité d'abord directement, l'affaire ne peut plus être mise en information que par une décision du tribunal saisi. D'autre part, la partie lésée, qui a le droit de citation directe en matière de presse, même, dans certains cas, devant la cour d'assises, ne peut pas user de ce droit quand, sur la plainte qu'elle a d'abord formée, le ministère public a requis une information.

A. — Information préalable requise par le ministère public (S. 1670 et s.).

523. 1o *Réquisitoire introductif.* — Lorsque le ministère public requiert une information, il est tenu de faire un réquisitoire, qui doit contenir : 1o l'articulation et la qualification des provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée; 2o l'indication des textes, ou tout au moins du numéro des articles qui édictent la peine, dont l'application est demandée. Ces mentions sont exigées à peine de nullité (L. 1881, art. 48).

524. Après le réquisitoire introductif d'instance, l'affaire, en ce qui concerne l'information et les attributions du juge d'instruction, suit son cours, selon les règles ordinaires (V. *suprà, Instruction criminelle*, nos 68 et s.), sauf les dérogations suivantes.

525. 2o *Saisie préventive.* — La saisie par le juge d'instruction de tous les papiers et effets qui peuvent servir à la manifestation de la vérité (Instr. 89) n'est pas autorisée par la loi de 1881. Cette loi admet seulement, au cas où le dépôt prescrit par les art. 3 et 10 [dépôt administratif pour les imprimés (V. *suprà*, nos 10 et s.); dépôt judiciaire pour les journaux et écrits périodiques (V. *suprà*, nos 30 et s.)] n'aura pas été effectué, la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, ou de quatre numéros du journal incriminé. Si le dépôt a eu lieu, aucune saisie ne peut être opérée (L. 1881, art. 49, § 1er, modifié par la loi du 12 déc. 1893). Toutefois, dans les cas prévus aux art. 24, § 1 et 3, et 25 (V. *suprà*, nos 136 et s., 146 et s., 149 et s.), la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches a lieu conformément au Code d'instruction criminelle (art. 49, § 2).

526. Le droit de saisie prévu par l'art. 49, § 1er, n'est autorisé qu'en matière de crimes ou délits de la compétence de la cour d'assises, poursuivis par voie d'information; il ne s'étend pas aux délits de la compétence des tribunaux correctionnels (V. cependant *infrà*, no 614), alors même qu'ils seraient pareillement l'objet d'une instruction préalable, en vertu de l'art. 60. — La saisie ne peut davantage être ordonnée, s'agit-il d'un crime ou d'un délit de la compétence des cours d'assises, si la poursuite en est exercée par voie d'action directe, le droit de prescrire cette saisie appartenant exclusivement au juge d'instruction, et impliquant, dès lors, une information préalable, dans les termes de l'art. 48. A plus forte raison, aucune saisie ne peut être opérée au cas de simples infractions à la police de l'imprimerie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage.

527. Sur la saisie préventive, en cas d'outrage aux bonnes mœurs, V. *suprà*, nos 180 et 189.

528. 3o *Arrestation préventive.* — L'arrestation préventive d'un individu inculpé d'un fait de publication est autorisée seulement : 1o au cas où l'inculpation porte sur un crime, c'est-à-dire sur la provocation à un crime, prévue par l'art. 23 (V. *suprà*, nos 128 et s.); 2o au cas où l'inculpé, poursuivi pour un simple délit, n'est pas domicilié en France (L. 1881, art. 49, § 3) (Comp. *infrà*, no 614).

529. La mesure de l'arrestation préventive est toujours subordonnée à la condition que la poursuite ait lieu par voie d'information préalable, la poursuite par voie d'action directe ne la comportant pas, à défaut d'intervention du juge d'instruction, et la procédure sur les flagrants délits étant inapplicable aux délits de presse et de publica-

tion. Il faut, de plus, qu'il s'agisse d'une inculpation s'appliquant à un fait de la compétence de la cour d'assises, l'arrestation préventive étant interdite, en principe, en matière de délits de la compétence des tribunaux correctionnels (V. *infrà*, n° 614). En outre, l'individu arrêté peut toujours être mis en liberté provisoire.

530. Il résulte de cette interdiction d'arrêter préventivement les prévenus de délits de presse domiciliés en France, que le juge d'instruction ne peut pas délivrer contre eux des mandats de dépôt ou d'arrêt. Mais il a le droit de délivrer des mandats de comparution et, au cas où le prévenu ne se présente pas sur le mandat de comparution, de décerner un mandat d'amener.

531. Sur l'arrestation préventive, en cas d'outrage aux bonnes mœurs, V. *suprà*, n°s 180 et 189.

532. 4° *Saisie après condamnation.* — En cas de condamnation, les juges peuvent, dans les cas prévus aux art. 24, § 1 et 3, et 25, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public (L. 1881, art. 49, § 4), sauf à n'appliquer ce droit de saisie, de suppression ou de destruction, qu'à une partie des exemplaires de l'œuvre incriminée, c'est-à-dire à la portion de l'œuvre déclarée criminelle ou délictueuse.

533. 5° *Des ordonnances du juge d'instruction.* — Lorsque l'information est terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu ou de renvoi soit devant la chambre des mises en accusation, soit devant le tribunal correctionnel, dans les formes et les conditions ordinaires (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n°s 68 et s.). Les recours ouverts contre les ordonnances du juge d'instruction sont les mêmes que ceux du droit commun (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n° 29; Comp. aussi *suprà*, *Appel en matière criminelle*, n°s 2 et s.).

534. 6° *Renvoi devant la chambre des mises en accusation.* — La chambre des mises en accusation doit intervenir dans la poursuite des crimes et aussi des délits de presse déférés à la cour d'assises, lorsque cette poursuite est engagée par voie d'information préalable. — La procédure à suivre est celle du droit commun, sauf l'obligation d'annuler le réquisitoire qui ne contient pas les énonciations prescrites à peine de nullité, et celle de rendre un arrêt de non-lieu si la qualification sous laquelle le fait incriminé dans le réquisitoire n'est pas celle qui le rend punissable. D'autre part, la cour ne peut rendre contre l'inculpé une ordonnance de prise de corps que s'il s'agit d'un crime.

535. Lorsque l'inculpé est renvoyé en cour d'assises, par la chambre d'accusation, pour crime de publication, il y a lieu : 1° de lui signifier l'arrêt de renvoi ; 2° de rédiger un acte d'accusation et de le lui signifier, le tout dans les conditions prescrites par le droit commun (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n°s 115, 116). — L'accusé n'a pas à recevoir de citation. — Si l'individu n'est inculpé que d'un délit de presse, la signification de l'arrêt de renvoi n'est pas indispensable, mais elle est prescrite par les circulaires de la Chancellerie. Quant à l'acte d'accusation, il est inutile; il ferait double emploi avec la citation, seul mode d'ajournement établi en cas de délit de presse, et qui avertit le prévenu de la nature, des circonstances et de la qualification des faits relevés à sa charge (V. *infrà*, n°s 540 et s.).

B. — Voie de la citation directe (S. 1714 et s.).

536. Le droit de saisir directement la cour d'assises par une citation signifiée à l'accusé ou au prévenu appartient à la partie civile lorsqu'elle a qualité pour l'employer (V. *suprà*, n° 378), et au ministère public, qui peut employer ce mode de procéder sans recourir à l'information préalable.

537. L'exercice de l'action directe devant la cour d'assises est subordonné à la délivrance d'une citation. La citation a pour objet : 1° d'ajourner l'accusé ou le prévenu à comparaître devant la cour d'assises; 2° de lui faire connaître la nature de l'accusation ou de la prévention dont il est l'objet et de le mettre à même de préparer sa défense.

538. Le ministère public ajourne le prévenu ou l'accusé au moyen d'une citation donnée pour la plus prochaine session de la cour d'assises et pour l'audience convenue officieusement entre le président de la session et lui. — Lorsque la poursuite est exercée par la partie civile, celle-ci adresse requête au président de la session, qui fixe les jour et heure où l'affaire sera appelée (L. 1881, art. 47), et copie de l'ordonnance du président est donnée en tête de la citation signifiée (L. 1881, art. 50).

539. Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il peut être formé une *cour d'assises extraordinaire*, par ordonnance motivée du premier président (L. 1881, art. 59). — Cette formation d'une cour d'assises extraordinaire peut être provoquée soit par le ministère public, soit par la partie civile.

540. La citation dont il est parlé *suprà*, n° 537, doit préciser, en fait et en droit, tous les éléments sur lesquels repose l'accusation ou la prévention du crime ou du délit de presse poursuivi. Elle doit contenir les indications suivantes (L. 1881, art. 5, § 1er) : 1° L'indication précise des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, discours ou propos publiquement proférés, qui sont l'objet de la poursuite. — A cet égard, il est admis par la jurisprudence que si la citation doit contenir l'indication précise de l'écrit incriminé, il n'est pas nécessaire qu'elle le reproduise littéralement; il suffit qu'elle le désigne par son titre, la signature qui l'accompagne, et la date du numéro du journal dans lequel il a été publié, ou qu'elle renferme, avec les dates et les numéros du journal contenant les articles incriminés, les premiers et derniers mots de ces articles (Cr. r. 23 juin 1900, D. P. 1903. 1. 133). A l'inverse, la citation qui spécifie et reproduit les imputations diffamatoires publiées dans un journal est valable, alors même qu'elle ne mentionnerait pas expressément l'article qui les contient et le numéro de ce journal.

541. 2° La qualification du fait poursuivi. Il s'agit ici de la qualification légale du fait (V. aussi *infrà*, n° 601).

542. 3° L'indication du texte de loi *qui édicte la peine* applicable au fait poursuivi. — Il n'est pas besoin que la citation énonce, en outre, l'article qui définit le délit, ni celui qui détermine les personnes soumises à la responsabilité pénale ou civile de ce délit, ni celui qui, en cas de diffamation contre une société faisant appel au crédit, autorise la preuve de la vérité des faits diffamatoires (Paris, 4 nov. 1900, D. P. 1903. 2. 89).

543. En outre des énonciations indiquées *suprà*, n°s 540 et s., la citation, lorsqu'elle est délivrée à la requête de la partie lésée, doit contenir : 1° copie de l'ordonnance que cette partie est tenue, aux termes de l'art. 47, de se faire délivrer par le président de la cour d'assises, à fin de fixation des jours et heures auxquels l'affaire sera appelée; 2° élection de domicile au lieu où siège la cour d'assises. — De plus, la partie civile est dans l'obligation de notifier sa citation, non pas seulement au prévenu, mais encore au ministère public (art. 50, § 2).

544. Les formalités prescrites relativement au contenu de la citation doivent être observées à peine de nullité (art. 50, § 3). La jurisprudence décide, en général, que cette nullité n'est pas d'ordre public, qu'elle est couverte si elle n'est proposée avant toute exception ou défense autre que les exceptions d'incompétence, et que, par suite, elle ne peut pas être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

545. La Cour de cassation a décidé qu'un ensemble de personnes, se jugeant outragées par les mêmes articles, publiés par la voie de la presse, peuvent se concerter et poursuivre par une seule citation la réparation du préjudice (Cr. r. 28 mai 1891).

C. — Formalités à remplir pour toutes les affaires soumises au jury (S. 1744 et s.).

546. I. Dans le cas de poursuite d'un crime de publication par voie d'*information préalable*, l'accusé est appelé à comparaître devant la cour d'assises, non pas par une citation, mais, conformément au droit commun, après l'expiration : 1° du délai de vingt-quatre heures qui suit la notification de l'arrêt de renvoi ; 2° du délai de vingt-quatre heures dans lequel l'accusé doit être interrogé par le président des assises ; 3° du délai de cinq jours qui lui est accordé pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n°s 117 et s.).

547. Au contraire, dans le cas de poursuite d'un *crime* de publication par voie d'*action directe*, ou de poursuite d'un *délit* de publication, dans tous les cas (information préalable ou action directe), il y a lieu de délivrer une citation à l'inculpé. La citation est alors indispensable pour faire connaître à l'inculpé le jour où il devra comparaître devant la cour d'assises. Elle peut être, en outre, nécessaire pour lui faire connaître les faits qui sont l'objet de la prévention contre laquelle il devra se défendre, si l'on admet, dans le cas où il y a eu information préalable, qu'il n'y a pas lieu de lui notifier un acte d'accusation (V. *suprà*, n° 535).

548. Il doit s'écouler entre la citation et la comparution en cour d'assises un délai de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance (L. 1881, art. 51). — Les fractions de moins de quatre myriamètres ne doivent pas être comptées; celles de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier (Pr. 1033).

549. En matière de diffamation, le délai est de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres (art. 52, § 1er).

550. II. En cas de renvoi devant la cour d'assises après information préalable, à raison d'un crime de publication, le président de la cour d'assises doit, conformément au droit commun, procéder à l'interrogatoire de l'accusé dans les vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée dans la maison de justice et lui faire les interpellations ordonnées par les art. 294 et s. c. instr. cr. Au contraire, aucune des formalités prescrites par les art. 293, 294, 296 : interrogatoire du prévenu, interpellation du président concernant le choix d'un conseil, désignation d'office de ce conseil, avertissement sur le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n°s 118, 120, 122), ne sont applicables aux prévenus de simples *délits* de presse, ni aux inculpés de *crimes* de publication poursuivis par voie de *citation directe*.

551. III. Dans toutes les poursuites pour délits de publication, qu'il y ait information préalable ou citation directe, la *notification de la liste du jury* est, comme en matière de crime, une formalité substantielle pres-

crite à peine de nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. Mais la notification n'est prescrite par l'art. 395 c. instr. cr. qu'en ce qui concerne la liste des jurés de la session : quant à la liste de jurés complémentaires (V. *suprà, Jury-juré*, nº 22), la notification n'est pas obligatoire à peine de nullité.

552. La règle de l'art. 395 c. instr. cr., d'après laquelle la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé, à peine de nullité, la veille du jour déterminé pour la formation du jury de jugement (V. *suprà, Jury-juré*, nº 25), est strictement applicable à l'égard de l'accusé d'un crime de publication. — La circonstance que dans la plupart des cas l'inculpé se trouve en état de liberté (V. *suprà*, nº 528) entraîne cette conséquence que la notification à personne de la liste des jurés peut être suppléée par la notification au domicile du prévenu. Mais elle doit être faite au *domicile réel*; elle ne peut jamais l'être au domicile élu prévu par l'art. 52 de la loi de 1881 (V. *infrà*, nº 559).

553. Le délai d'un jour imparti par l'art. 395 c. instr. cr. doit, quand la notification est faite à un prévenu libre, non domicilié dans le lieu où siège la cour d'assises, être augmenté, conformément à l'art. 51 de la loi de 1881, d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le lieu où siège la cour d'assises (V. aussi *suprà*, nº 548).

554. La notification au prévenu de la liste des jurés a lieu par les soins du ministère public, si la poursuite a lieu à sa requête, par ceux de la partie civile, si celle-ci a poursuivi par voie de citation directe. La partie civile peut, même au cas de poursuite à la requête du ministère public, faire par elle-même la notification.

555. La notification de la liste des témoins doit être faite conformément à l'art. 315 c. instr. cr. (V. *infrà, Témoin*).

D. — Formalités préalables relatives à la preuve des faits diffamatoires (S. 1775 et s.).

556. La procédure spéciale à la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être suivie soit dans la poursuite contre le délit de diffamation dont la connaissance est attribuée au jury, soit lorsqu'il s'agit de diffamations commises contre les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit (L. 1881, art. 35, § 2) et qui sont déférées par eux à la juridiction correctionnelle.

557. Des significations préalables à la preuve de la vérité des faits diffamatoires sont prescrites, les unes au prévenu, les autres au ministère public et à la partie lésée.

558. Le prévenu (L. 1881, art. 52) a, pour faire ses significations, les cinq premiers jours du délai de douze jours. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la citation introductive d'instance, et il est accompli le cinquième jour qui suit cette notification. Si l'affaire est remise à une autre session et qu'une nouvelle citation soit délivrée, c'est néanmoins la première citation qui constitue le point de départ du délai de cinq jours (Cr. r. 12 juin 1896) (V. cependant, en cas d'opposition, *infrà*, nº 598).

559. La requête signifiée par le prévenu doit contenir : 1º ceux des faits articulés et qualifiés dans l'arrêt de renvoi dont le prévenu offre de prouver la vérité ; 2º la copie des pièces ; 3º les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve ; 4º élection de domicile près la cour d'assises devant laquelle il est renvoyé.

560. Le prévenu doit faire sa signification au ministère public, si la poursuite est exercée à la requête du procureur général, soit par voie de citation directe, soit après une information et sur les plaintes ou réquisitions exigées par l'art. 47 (V. *suprà*, nºs 356 et s.). Il doit la faire au plaignant, si la poursuite est intentée à la requête de celui-ci, ou, en d'autres termes, si c'est lui qui a saisi le juge de répression, en vertu du droit de citation directe que lui accorde l'art. 47, lorsque l'action est de la compétence de la cour d'assises, ou l'art. 184 c. instr. cr., pour le cas particulier où cette action est de la compétence de la juridiction correctionnelle (V. *suprà*, nº 500). — Si le plaignant, au lieu d'agir par citation directe, s'est seulement porté partie civile sur la poursuite du ministère public, il faut distinguer : quand le plaignant s'est constitué partie civile avant la citation du ministère public, ce qui implique une information préalable, le prévenu est tenu de lui adresser sa signification aussi bien qu'au ministère public ; mais lorsque la partie lésée ne s'est portée partie civile qu'au cours du délai de citation ou au cours des débats, le prévenu n'est pas obligé de lui faire une signification.

561. La signification à faire au plaignant doit lui être adressée : 1º s'il a agi par citation directe, au domicile élu que doit contenir cette citation, en vertu de l'art. 50 (V. *suprà*, nº 543) ; 2º si le plaignant s'est constitué partie civile avant la citation du ministère public au domicile élu dans l'acte de constitution, conformément à l'art. 68 c. instr. cr.

562. Le prévenu qui n'a pas fait la signification à lui prescrite par l'art. 52 de la loi de 1881, ou qui l'a faite soit tardivement, soit irrégulièrement au point de vue des formes auxquelles elle est assujettie ou des personnes à qui elle doit être adressée, est déchu de son droit à la preuve de la vérité des faits diffamatoires. — Cette déchéance est d'ordre public. Elle peut donc être invoquée en tout état de cause, et doit être prononcée d'office par le juge. Elle frappe le prévenu, avec les mêmes caractères, dans le cas où il est poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour diffamation envers les directeurs ou administrateurs d'entreprises financières (V. *suprà*, nº 556).

563. Lorsque le prévenu offre, pour se disculper, de prouver la vérité des faits diffamatoires, la preuve contraire est recevable de la part du ministère public ou de la partie plaignante. — La signification tendant à cette preuve contraire doit être faite par les personnes à qui le prévenu a dû signifier son offre de preuve : par le plaignant, si c'est lui qui a saisi la cour d'assises en vertu du droit de citation directe que lui confère l'art. 47, ou le tribunal correctionnel appelé exceptionnellement à statuer sur le délit de diffamation commis envers les personnes visées dans le paragraphe 2 de l'art. 35;... par le ministère public, si c'est ce magistrat qui a formé l'action en diffamation, en l'absence d'une citation directe émanée de la personne diffamée, ou si, sur cette citation, il a requis une information préalable, et s'est ainsi approprié la poursuite;... par le plaignant et par le ministère public, si le plaignant s'est constitué partie civile au cours d'une information requise par le ministère public (V. *suprà*, nº 560).

564. Cette signification doit être faite, dans les cinq jours (ce délai est franc) qui suivent l'expiration des cinq jours accordés au prévenu pour faire ses significations (V. *suprà*, nº 558), au domicile élu par le prévenu dans sa signification (V. *suprà*, nº 559) (L. 1881, art. 53). Elle doit contenir : 1º la copie des pièces invoquées à l'appui de la preuve contraire à celle offerte par le prévenu ; 2º l'indication des noms, professions et demeures des témoins à faire entendre pour arriver à cette preuve. — La signification prescrite par l'art. 53 est prescrite à peine de déchéance, comme celle de l'art. 52 (V. *suprà*, nº 562).

565. De la combinaison des règles édictées *suprà*, nº 562 et 564, il résulte que le juge, saisi d'une poursuite en diffamation, ne peut faire état, pour fonder sa décision, d'une pièce qui, produite par l'une des parties pour faire la preuve autorisée par la loi, n'a pas été notifiée dans les conditions prescrites à peine de déchéance (Cr. c. 17 déc. 1897, D. P. 99. 1. 152).

§ 2. — *Demandes de renvoi et incidents* (S. 1808 et s.).

566. Les demandes de renvoi proposées par les parties ou les incidents soulevés par elles, de nature à retarder l'ouverture des débats au fond sur le crime ou le délit déféré à la cour d'assises, doivent être proposés, à peine de forclusion, *avant l'appel des jurés* fait préalablement au tirage au sort, et ne peuvent plus être formés dès que l'opération de la constitution du jury est commencée (L. 1881, art. 54). Cette règle s'applique aussi bien au ministère public qu'à la partie civile et au prévenu.

567. Les demandes de renvoi qui doivent être ainsi proposées sont : 1º les demandes ayant pour objet la remise de l'affaire à un jour ultérieur, ou à une autre session; — 2º la demande en sursis, autorisée par l'art. 35, § 4, de la loi de 1881 (V. *suprà*, nºs 479 et s.); — 3º la demande de remise motivée sur ce que la citation aurait été donnée à trop bref délai; — 4º les demandes tendant au renvoi de l'affaire d'une cour d'assises à une autre cour d'assises, notamment pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime; — 5º les demandes en règlement de juges.

568. Les incidents qui doivent être soulevés avant l'appel des jurés peuvent se rattacher : 1º en cas d'information préalable, aux actes de l'instruction, à l'arrêt de renvoi et à la procédure intermédiaire qui suit l'arrêt de renvoi, pour un accusé détenu à raison d'un crime de publication, ou la citation, pour l'accusé non détenu; — 2º en cas de citation directe, à cette citation (V. *suprà*, nºs 536 et s.); — 3º et, dans les deux cas, à certains autres incidents, tels que ceux nés d'une exception d'incompétence. Mais la Cour de cassation décide que l'art. 54 n'a entendu viser que les moyens dilatoires et les vices de forme qui permettraient au prévenu de retarder le jugement. Il n'est donc pas applicable à la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des règles de l'art. 52 qui touchent au fond même du droit, et intéressent l'ordre public (V. *suprà*, nº 562) (Cr. 2 août 1894). — L'art. 54 ne s'applique pas non plus aux moyens préjudiciels touchant au fond du droit et tendant au renvoi du prévenu de la poursuite, tels que les exceptions de prescription, de chose jugée, d'amnistie, ni aux exceptions préjudicielles résultant des immunités établies par l'art. 41 (V. *suprà*, nºs 403 et s.).

569. La forclusion prononcée par l'art. 54 n'est définitive qu'à l'égard des moyens de renvoi ou de nullité de nature à être couverts par la comparution du prévenu (V. *infrà*, nº 570). Au contraire, les moyens de nullité d'ordre public, comme, par exemple, les moyens d'incompétence, s'ils ne peuvent plus être proposés en cour d'assises, peuvent être invoqués comme moyens de cassation.

§ 3. — *Comparution devant la cour d'assises* (S. 1828 et s.).

570. Le prévenu présent à l'appel des jurés ne peut plus faire défaut, quand même il se serait retiré pendant le tirage au sort des jurés. Tout arrêt qui intervient, soit sur la forme, soit sur le fond, est définitif, alors

même que le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre ; dans ce cas, il est procédé avec le concours du jury, et comme si le prévenu était présent (L. 1881, art. 55).

571. Le prévenu doit comparaître en personne, lorsque le délit incriminé emporte une peine d'emprisonnement. L'assistance d'un défenseur est nécessaire en cas de poursuite pour *crime* de publication instruite par voie d'information préalable. Elle cesse d'être obligatoire en cas de citation directe, même pour crime.

§ 4. — *Procédure contradictoire après le tirage au sort du jury* (S. 1898 et s.).

572. La loi du 29 juill. 1881 ne contient pas de dispositions particulières sur la procédure à suivre devant la cour d'assises, après le tirage au sort du jury. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des art. 310 à 356 c. instr. cr. (V. *suprà, Instruction criminelle*, nos 144 et s.). Toutefois, il faut tenir compte du caractère contradictoire que donne au débat la présence du prévenu pendant l'appel des jurés, alors même qu'il se retire pendant le tirage au sort (art. 55) (V. *suprà*, no 570).

573. D'autre part, on doit se conformer aux dispositions de l'art. 35 sur la preuve de la vérité des faits diffamatoires, qui ne permet de l'établir qu'à l'égard des faits notifiés conformément aux art. 52 et 53 (V. *suprà*, nos 556 et s.). Toutefois, il est admis par la Cour de cassation que si le prévenu n'offre pas de fournir la preuve de la vérité des faits diffamatoires, il appartient au président de donner lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de tels documents qu'il juge convenable, sans qu'il soit nécessaire que ces documents aient été signifiés par la partie poursuivante au prévenu.

574. Les questions à poser au jury sont déterminées par l'arrêt de renvoi, conformément au droit commun, s'il y a eu information préalable. Si la poursuite a eu lieu sur citation directe, les questions au jury sont puisées dans la citation. — En matière de crimes ou délits de publication, le président ne peut pas, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, poser au jury, comme résultant des débats, des questions subsidiaires de nature à aggraver ou à atténuer les faits, de telle sorte qu'il soumettrait au jury un fait différent de celui qui est spécifié dans l'arrêt de renvoi ou dans la citation, ou qu'il substituerait une qualification nouvelle à celle que l'acte introductif d'instance avait adoptée. Au contraire, d'après la Cour de cassation, le président de la cour d'assises a la faculté de poser une question subsidiaire pour changer, non plus le fait ou la qualification, mais simplement le mode de participation de chacun des prévenus au fait incriminé. Par exemple, le président peut poser, comme résultant des débats, une question subsidiaire tendant à faire condamner comme auteur principal un individu renvoyé par la chambre d'accusation comme complice d'un délit de presse.

§ 5. — *De la preuve en matière de diffamation* (L. 1881, art. 35) (S. 1840 et s.).

575. La preuve de la vérité du fait diffamatoire est autorisée, mais seulement quand ce fait est relatif aux fonctions ou à la qualité, dans le cas d'imputation contre : 1° les corps constitués (expression dans laquelle il faut comprendre les cours et tribunaux); — 2° les armées de terre et de mer; — 3° les administrations publiques; — 4° les personnes énumérées dans l'art. 31; — 5° les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, à la condition également que les faits diffamatoires soient relatifs aux fonctions (Cr. c. 14 mai 1898, D. P. 99. 1. 385).

576. En cas de délit d'offense au président de la République, la preuve de la vérité des imputations est interdite (V. *suprà*, no 163). Elle l'est également en ce qui concerne les délits d'offense aux chefs d'Etats étrangers et les délits d'outrages aux agents diplomatiques étrangers (V. *suprà*, no 324).

577. La preuve n'est admise qu'à l'égard des faits diffamatoires, et non à l'égard des injures. Par exemple, celui qui a employé à l'égard d'une personne une qualification injurieuse, sans allégation d'aucun fait déterminé, telle que celle de faussaire, ne peut être admis, en cas de poursuite par la partie lésée, à faire la preuve des faits qui, d'après lui, justifieraient cette qualification (Cr. r. 29 juill. 1865, D. P. 66. 1. 48). La preuve est, d'ailleurs, admissible pour les diffamations verbales comme pour les diffamations écrites.

578. Si les faits imputés sont tout à la fois relatifs à la vie publique et à la vie privée du plaignant, la preuve doit être nécessairement restreinte aux premiers de ces faits. Mais s'il y a indivisibilité entre ces deux ordres d'imputations, la preuve est admissible pour le tout.

579. La preuve des faits diffamatoires n'est autorisée que pour ceux des faits qui ont motivé la poursuite; elle ne doit pas être étendue à des faits non compris dans cette imputation. De plus, elle n'est autorisée que pour les faits notifiés en conformité des art. 52 et 53 de la loi de 1881 (V. *suprà*, nos 556 et s.).

580. En dehors des cas où la preuve est autorisée, et qui viennent d'être indiqués, aucun débat ne peut s'élever sur la vérité ou la fausseté des faits imputés au plaignant. Ainsi, aucune preuve n'est admise à l'égard des diffamations dirigées contre des particuliers ou même contre des personnes qualifiées, pour des faits étrangers à leurs fonctions ou à leur qualité (Comp. *suprà*, nos 247, 280). De même, il est interdit de faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant. Mais celui-ci peut en faire entendre pour attester sa moralité.

581. L'interdiction de mettre en question la vérité ou la fausseté des faits diffamatoires est d'ordre public. Le juge ne peut donc pas faire de la vérité ou de la fausseté de ces faits la base de sa décision (Comp. *suprà*, no 565).

582. Cette règle ne fléchit pas, lorsque le plaignant, diffamé dans sa vie privée, porte son action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, en vertu du droit d'option que l'art. 46 de la loi de 1881 ne refuse qu'aux personnes publiques (V. *suprà*, nos 513 et s.). Le juge civil doit observer la règle qui défend la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

583. Lorsque la preuve de la vérité des faits diffamatoires est permise, le plaignant est autorisé à faire la preuve contraire à celle que le prévenu tente pour établir la vérité du fait diffamatoire.

584. Les *modes de preuve* qui peuvent être employés sont *les voies ordinaires* (L. 1881, art. 35). Il en résulte que la preuve par écrit est autorisée concurremment avec la preuve par témoins.

585. Quant aux *effets* de la preuve, l'art. 35 porte que « si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte ». Ainsi, lorsqu'il résulte des écrits ou des témoignages produits par le prévenu, et non infirmés par la preuve contraire, que les faits diffamatoires imputés à un corps constitué ou à une personne publique sont vrais, l'acquittement de l'auteur de la diffamation en résulte nécessairement, le délit disparaissant en pareil cas.

586. S'il y a eu à la fois diffamation et injure, la preuve de la vérité des faits diffamatoires rapportée par le prévenu a pour conséquence de faire disparaître le délit d'injure, lorsque l'injure ne s'est produite que comme qualification pure et simple de ces faits. Au contraire, l'injure reste punissable, malgré la justification de l'imputation diffamatoire, si elle en est véritablement indépendante, c'est-à-dire lorsqu'elle contient une qualification que ces faits ne comportent pas. Il a été décidé, notamment, que lorsqu'à la suite de l'imputation contre un magistrat d'avoir fait partie des commissions mixtes, imputation qui ne saurait être considérée comme diffamatoire, l'auteur de cette imputation ajoute que « avoir fait partie d'une commission mixte, c'est s'être associé à des crimes », il y a un délit d'injure distinct de la prévention relative au délit de diffamation, et qui doit être puni malgré l'acquittement intervenu sur cette dernière prévention.

587. La preuve que fait le prévenu de la vérité des faits diffamatoires par lui imputés à l'un des corps ou à l'une des personnes à l'égard desquels cette preuve est autorisée a pour effet de le mettre à l'abri, non pas seulement de toute peine à raison de cette diffamation, mais encore de toute responsabilité civile, le prévenu acquitté ne pouvant pas être condamné à des dommages-intérêts envers le plaignant (L. 1881, art. 58, § 1er).

§ 6. — *Du jugement* (S. 1922 et s.).

588. Si le prévenu est déclaré coupable, la cour prononce le peine établie par la loi (Instr. 365); mais elle doit appliquer, s'il y a lieu, les dispositions spéciales sur la récidive et les circonstances atténuantes, résultant des art. 63 et 64 de la loi de 1881. — La partie civile, dans ce cas, n'est pas tenue des frais (Instr. 368, § 2; L. 1881, art. 58, § 2, ajouté par la loi du 4 avr. 1896).

589. Si le fait dont le prévenu est déclaré coupable par le jury n'est pas défendu par une loi pénale, la cour prononce son absolution (Instr. 364). En vertu de l'art. 366 c. instr. cr., la cour peut alors statuer tant sur les dommages réclamés par la partie civile que sur ceux prétendus par le prévenu; l'art. 58 de la loi de 1881 (V. *infrà*, no 590) ne concerne que le cas d'acquittement résultant de la décision du jury.

590. Si le prévenu est déclaré non coupable par le jury, le président prononce son acquittement. Dans ce cas, s'il y a une partie civile en cause, le prévenu doit être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant (L. 1881, art. 58, § 1er).

§ 7. — *Des arrêts par défaut et de l'opposition* (S. 1930 et s.).

591. La non-comparution de l'accusé d'un crime de publication poursuivi par voie d'information préalable constitue pour le non-comparant l'état de contumace, qui est régi par le droit commun (V. *suprà, Contumace*).

592. La non-comparution de l'accusé d'un crime de publication cité directement ou du prévenu d'un délit de publication poursuivi par citation directe ou après information a pour conséquence de faire considérer l'inculpé comme défaillant. Il est jugé *par défaut* par la cour d'assises sans assistance du jury, s'il ne comparait pas au jour fixé par la citation (L. 1881, art. 56, § 1er).

593. La condamnation par défaut est attaquable, comme les condamnations par défaut émanées des tribunaux correctionnels, par voie d'opposition (L. 1881, art. 56, § 2).

594. Le délai de l'opposition est de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres

de distance. Il est franc. — Si la signification est faite *à personne*, le délai de cinq jours compte à partir du lendemain du jour de la signification. Si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription (Instr. 635, 636), à moins qu'il n'ait été fait un acte d'exécution de nature à faire connaître au condamné la condamnation par défaut prononcée contre lui; en ce cas, l'opposition est recevable dans les cinq jours qui suivent l'acte d'exécution.

595. L'opposition doit être notifiée au ministère public et au plaignant, c'est-à-dire à la partie lésée qui a exercé son droit de citation directe ou qui s'est constituée partie civile. La notification a lieu par voie d'huissier.

596. L'opposition vaut citation à la première audience utile; ni le ministère public ni la partie civile ne sont tenus de citer à nouveau le prévenu : c'est à lui de suivre l'audience jusqu'à ce que son affaire puisse venir en ordre utile. Toutefois, dans la pratique, il est d'usage de signifier à l'opposant une nouvelle citation; il suffit, d'ailleurs, que cette citation contienne l'indication du jour où le prévenu sera jugé.

597. La double signification prescrite par l'art. 56 doit être faite à peine de nullité; faute d'opposition, l'arrêt par défaut devient définitif (L. 1881, art. 57). La même déchéance est encourue si l'opposition n'a pas été faite dans le délai prescrit (V. *suprà*, nº 594) (L. 1881, art. 57). Mais l'arrêt reste néanmoins soumis au recours en cassation.

598. Quant aux effets de l'opposition, il est sans difficulté qu'une opposition régulière a pour effet d'anéantir la condamnation et de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la citation qui a saisi la cour originairement, sous la condition toutefois que le prévenu comparaîtra en temps utile. L'opposant, s'il comparaît, est jugé par la cour d'assises, avec l'assistance des jurés, comme lorsqu'il se présente sur la première citation, et conformément aux art. 310 à 356 c. instr. cr., qui régissent la procédure devant la cour d'assises à l'égard de tout accusé comparant (V. *suprà, Instruction criminelle*, nºs 144 et s.). — On paraît admettre que, pour faire ses notifications à fin de preuve, le prévenu opposant a un nouveau délai de cinq jours, à partir de son opposition (Comp. *suprà*, nº 558).

599. Le droit d'opposition est également reconnu à la partie civile contre une décision par défaut rendue contre elle.

ART. 2. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

§ 1er. — *Procédure par voie de citation directe* (S. 1967 et s.).

600. Le droit de citation directe appartient, d'après la loi de 1881, au ministère public et à la personne lésée, dans les termes du droit commun. Mais il résulte de l'art. 60 que dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'art. 32, et dans le cas d'injure prévu par l'art. 33, § 2, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée (V. *suprà*, nº 366).

601. Les formes de la citation sont déterminées par l'art. 60 de la loi de 1881. — En premier lieu, elle doit contenir l'*indication précise* du fait incriminé et sa *qualification*. Mais il suffit que la citation ne laisse place à aucune incertitude, ni sur le fait, ni sur le lieu de la publication imputée au prévenu. Ainsi, au cas où il s'agit de diffamations écrites, la citation n'a pas besoin de reproduire littéralement les passages qui font l'objet de la poursuite : il suffit qu'elle précise l'article incriminé par l'indication de sa date, du journal où il se trouve, ainsi que par ses premiers et derniers mots (Cr. c. 11 déc. 1897, D. P. 98. 1. 254). De même, la citation qui énonce que les propos incriminés ont été tenus dans des lieux publics en présence de plusieurs personnes et qui vise, en outre, les articles de loi qui prévoient et punissent les injures publiques, indique suffisamment que les propos faisant l'objet de la poursuite ont été tenus publiquement, et cette citation ne saurait être arguée de nullité comme ne faisant pas connaître que les propos ont été *proférés* (Cr. r. 13 mai 1898, D. P. 99. 1. 208).

602. L'indication de la date des propos incriminés ne doit être exigée que dans la mesure où il est nécessaire pour donner au fait incriminé toute la précision suffisante. Ainsi, il a été jugé que la citation qui rapporte textuellement deux propos incriminés, spécifie pour l'un et pour l'autre tant l'endroit où ils ont été tenus que la qualité de la personne à qui ils l'ont été, et qui ajoute que l'un se place du 20 au 25 décembre 1892 et l'autre du 3 au 7 janvier 1893, est suffisante à cet égard.

603. La citation doit en second lieu contenir l'indication du *texte applicable à la poursuite* (V. *suprà*, nº 542).

604. Les deux ordres d'énonciations indiquées *suprà*, nºs 601 et s., sont exigées dans la citation à peine de nullité (L. 1881, art. 60).

605. Au surplus, il y a lieu de s'en référer au droit commun (V. *suprà, Instruction criminelle*, nºs 75 et s., 87 et s.), relativement aux formes habituelles de la citation, pour tout ce qui ne concerne pas l'incrimination des faits poursuivis. Notamment, la citation devant le tribunal correctionnel doit énoncer, comme la citation devant la cour d'assises, quand elle émane de la partie lésée, l'élection de domicile de cette partie au lieu où siège le tribunal (Instr. 183). Mais l'omission de cette énonciation n'est pas une cause de nullité.

606. La citation en matière correctionnelle n'a pas besoin d'être notifiée au ministère public. Il en est ainsi même quand il s'agit de citation pour diffamation comportant la preuve de la vérité des faits diffamatoires, dans le cas où ce délit est déféré exceptionnellement à la juridiction correctionnelle, c'est-à-dire quand il s'agit de la citation pour diffamation envers les directeurs ou administrateurs de l'une des entreprises financières que vise le paragraphe 2 de l'art. 35 (V. *suprà*, nº 500).

607. Le délai de la citation devant les tribunaux correctionnels, à raison des délits de publication de la compétence de ces tribunaux, est réglé par le droit commun (L. 1881, art. 60, § 1er). Il est donc (Instr. 184) de trois jours francs, plus un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le lieu où siège le tribunal. Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure, pendant la période électorale, contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation est réduit à vingt-quatre heures (délai franc), outre le délai de distance (L. 1881, art. 60-3º).

608. Les règles sur les énonciations spéciales que l'on vient d'énumérer relativement à la citation ne sont pas applicables aux ajournements devant la juridiction civile à fin de dommages-intérêts (Civ. c. 29 oct. 1900, D. P. 1901. 1. 37).

609. En ce qui concerne les significations à faire et les délais à observer quand le prévenu offre de faire la preuve des faits diffamatoires, dans le cas où cette preuve est admise, c'est-à-dire dans le cas de diffamation envers les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles ou commerciales faisant publiquement appel au crédit, V. *suprà*, nºs 556 et s.

610. La procédure exceptionnelle établie pour le jugement des flagrants délits est, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863, qui organise cette procédure, inapplicable aux délits commis par la voie de la presse ou par tous autres moyens de publication.

§ 2. — *Procédure par voie d'information préalable* (S. 1990 et s.).

611. Le ministère public, au lieu d'employer la voie de la citation directe, peut opter pour l'information préalable. Le droit ainsi accordé au ministère public de requérir une information préalable est absolu : il ne peut pas être paralysé par l'existence d'une citation directe émanée de la partie lésée. Il est, d'ailleurs, hors de doute que le tribunal saisi par une citation directe a aussi la faculté de mettre l'affaire en information lorsque, d'après le libellé de la citation, il lui paraît qu'une instruction préalable est nécessaire.

612. Le réquisitoire du ministère public à fin d'informer, adressé au juge d'instruction, est soumis aux formes spéciales déterminées par l'art. 48 (V. *suprà*, nº 523).

613. Quant à la procédure à suivre devant le magistrat instructeur, elle est régie par les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui édicte, à cet égard, les mêmes règles en matière de crimes et en matière de délits (V. *suprà, Instruction criminelle*, nºs 33 et s.).

614. Lorsque l'information porte sur un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, le juge d'instruction n'est pas investi des pouvoirs résultant, soit de l'art. 49 de la loi de 1881, soit, à plus forte raison, des dispositions du Code d'instruction criminelle, qui sont modifiées même devant la cour d'assises. Ainsi, d'une part, l'œuvre incriminée ne peut pas être saisie, fût-elle dans les conditions qui, d'après l'art. 49, en autoriseraient la saisie (V. *suprà*, nºs 525 et s.); d'autre part, aucun mandat d'arrêt ne peut être décerné contre l'inculpé, fût-il dans la situation où l'art. 49 permet, par exception, la mise en arrestation pour un simple délit, c'est-à-dire, sans domicile en France (V. *suprà*, nºs 528 et s.). — Par exception à cette règle, l'art. 60, modifié par la loi du 16 mars 1893, permet la saisie et l'arrestation préventive, dans le cas de délit d'offense envers un chef d'Etat étranger et de délit d'outrage envers un agent diplomatique accrédité près du Gouvernement de la République (V. *suprà*, nº 324). En outre, le droit de saisie et d'arrestation préventive est applicable au cas d'information ayant pour objet un délit d'outrage aux bonnes mœurs, dans le cas où ce délit est soustrait au régime de la loi de 1881 (V. *suprà*, nºs 183 et s.).

§ 3. — *Comparution devant le tribunal correctionnel* (S. 2002 et 2003).

615. Le prévenu est tenu de comparaître en personne lorsque le délit de publication entraîne la peine de l'emprisonnement (L. 1881, art. 60, § 1er; Instr. 185; V. aussi *suprà*, nº 571). Le prévenu, s'il ne comparaît pas, est jugé par défaut (L. 1881, art. 60, § 1er; Instr. 186). Il conserve le droit de faire défaut tant qu'il n'a pas conclu au fond.

§ 4. — *Procédure contradictoire devant le tribunal. — Voies de recours ordinaires* (S. 2004 et s.).

616. La procédure qui s'engage contradictoirement entre le ministère public et la partie civile, d'une part, et le prévenu qui a comparu, d'autre part, est déterminée, aussi bien que la forme du jugement à intervenir, par le Code d'instruction criminelle, en vertu du renvoi que l'art. 60 de la loi de 1881 fait

aux règles établies par ce Code en ce qui concerne la poursuite des délits de publication déférés à la juridiction correctionnelle.

617. En ce qui concerne la preuve de la vérité des faits diffamatoires imputés aux directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles ou commerciales faisant publiquement appel au crédit, V. *suprà*, nos 575 et s.

618. Lorsque la décision de la juridiction correctionnelle, en matière de délits de publication, est rendue par défaut, elle est attaquable par la voie de l'opposition, dans les formes et les délais réglés par les art. 187 et 188 c. instr. cr., en ce qui concerne les décisions de première instance, et par l'art. 208 du même Code, en ce qui concerne les décisions des juges d'appel (V. *suprà, Jugement par défaut*, nos 57 et s.). Ce principe résulte du renvoi que l'art. 60 de la loi de 1881 fait au droit commun.

619. Par l'effet du même renvoi, l'appel des jugements correctionnels rendus sur la poursuite d'un délit de publication est soumis aux dispositions des art. 199 à 205, 207 à 215 c. instr. cr. (V. *suprà*, *Appel en matière criminelle*, nos 12 et s.).

Art. 3. — Procédure devant les tribunaux de simple police (S. 2013 et s.).

620. L'art. 60, § 1er, de la loi de 1881 soumet aux dispositions de droit commun la procédure à suivre devant les tribunaux de simple police à l'égard des infractions à la même loi qui sont de la compétence de ces tribunaux. Ainsi, c'est par le droit commun que sont déterminés, en matière de contravention de simple police aux lois de la presse : 1° le délai de la citation (Instr. 146); 2° le mode de comparution de l'inculpé (Instr. 147 et 52); 3° les effets de sa non comparution et de sa condamnation *par défaut* (Instr. 149, 150 et 151); 4° la procédure après comparution de l'inculpé devant le juge de police (Instr. 153 à 158); 5° le jugement et son exécution (Instr. 159 à 165); 6° l'appel de ce jugement (Instr. 172 à 176). Toutefois, la citation devant le tribunal de simple police est régie par les dispositions spéciales de l'art. 60-4° de la loi de 1881, qui sont d'ailleurs communes aux citations en simple police et en police correctionnelle (V. *suprà*, nos 601 et s.).

621. Sur la forme de la citation devant le juge de paix statuant comme juge civil à fin de dommages-intérêts à raison de propos diffamatoires ou injurieux, V. *suprà*, no 608. — A cet égard, il a été jugé que cette citation n'est assujettie qu'aux prescriptions de l'art. 1er c. pr. civ., qui détermine les mentions et indications qu'elle doit contenir, et qu'il suffit qu'elle énonce d'une façon sommaire l'objet de la demande. Ainsi, une telle citation satisfait aux prescriptions de la loi quand elle rapporte les propos diffamatoires faisant l'objet de la demande en dommages-intérêts et les circonstances dans lesquelles ils ont été tenus, avec une telle précision qu'il n'est pas possible de se méprendre sur les faits reprochés, alors même qu'une erreur serait commise dans la désignation du lieu où les propos ont été proférés (Civ. c. 29 oct. 1900, D. P. 1901. 1. 37).

Art. 4. — Pourvoi en cassation.

§ 1er. — *Décisions susceptibles de pourvoi et personnes qui ont qualité pour le former* (S. 2019 et s.).

622. Conformément au droit commun, les décisions en matière de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi de 1881, peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation lorsqu'elles sont définitives et en dernier ressort (V. *suprà, Cassation*, nos 129 et s.). Cette voie de recours est donc ouverte : 1° contre tous les arrêts de la chambre des mises en accusation qui, après une information préalable, renvoient l'inculpé devant la juridiction répressive compétente (Instr. 296); 2° contre les arrêts émanés des cours d'assises (Instr. 408); 3° contre les arrêts émanés d'une cour d'appel, soit sur l'appel des jugements des tribunaux correctionnels (Instr. 216), soit sur des poursuites exercées directement devant elles, en vertu des art. 479 et 483 c. instr. cr.; 4° contre les jugements émanés des tribunaux correctionnels sur l'appel des jugements des tribunaux de simple police (Instr. 177); 5° contre les jugements émanés des tribunaux de simple police qui ne prononcent pas de peine d'emprisonnement et ne condamnent l'inculpé qu'à une amende et à des réparations civiles n'excédant pas la somme de cinq francs (Instr. 172).

623. La voie du recours en cassation est pareillement ouverte contre les décisions en dernier ressort rendues sur des demandes incidentes, sauf la distinction à faire entre celles de ces décisions qui peuvent être attaquées avant l'arrêt définitif, et celles qui ne peuvent l'être qu'en même temps que cet arrêt (V. *infrà*, no 635).

624. Les personnes qui ont qualité pour se pourvoir sont : le prévenu, la partie civile (L. 1881, art. 61) et le ministère public.

625. 1° *Prévenu.* — Le prévenu a le droit d'attaquer devant la Cour de cassation toute décision en dernier ressort intervenue sur la poursuite dirigée contre lui (V. *suprà, Cassation*, no 134). Il a donc la faculté d'attaquer devant la Cour de cassation : 1° conformément à l'art. 299 c. instr. cr., l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la cour d'assises, à raison d'un crime ou d'un délit de publication de la compétence de cette cour; 2° conformément aux art. 373 et 408 c. instr. cr., tout arrêt de condamnation prononcé contre lui par la cour d'assises, sur l'action publique et sur l'action civile de la partie lésée; 3° conformément à l'art. 413 c. instr. cr., tout arrêt de condamnation émané de la juridiction correctionnelle à raison d'un délit de publication de la compétence de cette juridiction, et toute condamnation prononcée en dernier ressort à raison d'une contravention; 4° conformément à l'art. 416 c. instr. cr., toute décision en dernier ressort, sur une exception d'incompétence, ou toute décision préparatoire ou d'instruction, ou sur un incident également en dernier ressort. L'art. 473 c. instr. cr. ne permet pas au prévenu de déférer à la Cour de cassation une condamnation prononcée par contumace.

626. 2° *Partie civile.* — La partie civile ne peut se pourvoir que *quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.* Dans cette limite, elle peut frapper d'un pourvoi toute décision portant condamnation du prévenu ou de l'accusé, quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée, et toute décision correctionnelle ou de simple police en dernier ressort ayant prononcé l'acquittement du prévenu. Au contraire, lorsque la poursuite est portée devant la cour d'assises et s'est terminée par l'acquittement de l'inculpé, la Cour de cassation décide que les effets de l'ordonnance d'acquittement sont irrévocables en faveur du prévenu, non seulement au point de vue de l'action publique, mais encore quant à l'action civile, et que, par suite, la partie civile est non recevable à poursuivre l'annulation de cette ordonnance et de ce qui l'a précédée.

627. En matière de crimes et de délits de publication, comme en toute autre matière, la partie civile est admise à se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort, sur une exception d'incompétence. — Elle est également recevable à se pourvoir contre les arrêts préparatoires ou d'instruction et sur leurs incidents, et contre les jugements de même nature rendus en dernier ressort.

628. 3° *Ministère public.* — En matière de presse, le ministère public peut exercer son recours d'après les droits que lui confère le Code d'instruction criminelle. Il peut donc se pourvoir en cassation : 1° contre tout arrêt de la chambre des mises en accusation intervenu sur l'information préalable dirigée contre l'inculpé (Instr. 299); 2° contre tout arrêt de condamnation émané de la cour d'assises, contradictoire ou par contumace (Instr. 373, 408 et 473). D'autre part, il ne peut exercer aucun recours, ni contre l'ordonnance d'acquittement intervenue sur une déclaration de non-culpabilité émanée du jury, si ce n'est dans l'intérêt de la loi, et sans que l'annulation de cette ordonnance puisse préjudicier à l'accusé acquitté (Instr. 409), ni contre un arrêt d'absolution, rendu dans les cas mentionnés en l'art. 464 c. instr. cr., à moins que l'accusé n'ait été absous à raison de l'inexistence d'une loi pénale qui existerait réellement (Instr. 410). — En matière correctionnelle ou de simple police, la voie du recours en cassation est, au contraire, ouverte au ministère public, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction entre ceux qui ont prononcé le renvoi du prévenu et ceux qui ont prononcé sa condamnation (Instr. 413). En toute matière, le ministère public est également recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt ou le jugement en dernier ressort rendu sur une exception d'incompétence, ou contre les arrêts préparatoires ou d'instruction et sur incidents et les jugements en dernier ressort de même nature (Instr. 416).

629. De même, conformément au droit commun, le ministère public conserve, en matière de délits de presse, la faculté d'attaquer devant la Cour de cassation, en vertu des art. 373 et 408 c. instr. cr., tout arrêt de condamnation émané d'une cour d'assises; en vertu de l'art. 413, les arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus sur des poursuites formées devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, sans distinction entre les décisions d'acquittement ou d'absolution, et celles qui porteraient une condamnation; en vertu de l'art. 416 c. instr. cr., toute décision rendue en dernier ressort, de quelque juridiction qu'elle émane, soit sur une exception d'incompétence, soit sur des mesures préparatoires ou d'instruction et des incidents. D'autre part, la voie du recours en cassation lui reste, au contraire, fermée, en cour d'assises, par application des art. 409 et 410, à l'égard des ordonnances d'acquittement ou des arrêts d'absolution, sous les seules restrictions énoncées dans ces articles.

§ 2. — *Formes et conditions du pourvoi en cassation* (S. 2035 et s.).

630. Les formes du pourvoi en cassation contre les décisions rendues en matière de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi de 1881 sont, d'une manière générale, réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui déterminent : 1° le mode de déclaration du recours (art. 417); 2° le mode de notification au prévenu du pourvoi formé par le ministère public ou par la partie civile (art. 418); 3° les pièces à joindre à la déclaration du pourvoi émané de la partie civile (art. 419); 4° les formes de la requête à déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée où doivent être énoncés les moyens de cassation (art. 422); 5° le mode de transmission, au greffe de la Cour de cassation, des pièces relatives au pourvoi (art. 423 et 424). — Mais la loi de 1881 édicte des règles

spéciales en ce qui concerne le délai, la consignation d'amende et la mise en état.

631. 1° *Délai.* — Le pourvoi, en matière de presse, doit être formé, *dans les trois jours*, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision (art. 62). Ce délai, contrairement à la règle générale (V. *suprà, Cassation,* n° 138), n'est pas franc; le pourvoi formé le quatrième jour après la prononciation de la décision n'est pas recevable. Ainsi, un pourvoi formé le 12 du mois contre un arrêt du 8 précédent est non-recevable. — Sur le délai en matière ordinaire, V. *suprà, Cassation,* n°s 138 et s.

632. D'autre part, d'après la Cour de cassation, la disposition de l'art. 1033 c. pr. civ., aux termes de laquelle, lorsque le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain, n'est pas applicable en matière de presse, de même qu'elle est sans application, d'une façon générale, aux pourvois criminels (Cr. c. 22 juin 1900, D. P. 1900. 1. 616).

633. Le délai déterminé par l'art. 62 est applicable à toutes les décisions qui statuent définitivement sur la poursuite en matière de crimes, de délits et de contraventions de presse. Il s'applique, notamment, au pourvoi formé par le prévenu acquitté contre l'arrêt qui lui refuse des dommages-intérêts réclamés par lui aux termes des art. 59 de la loi du 29 juill. 1881, 191 et 212 c. instr. cr. Mais il est exclusivement applicable aux pourvois formés contre les décisions relatives à des délits prévus par cette loi, et pour déterminer le délai du pourvoi il faut s'attacher, non au titre originaire de la poursuite visant un délit de droit commun, mais à la qualification donnée au fait par l'arrêt qui a statué sur la poursuite.

634. Le délai dont il s'agit n'est jamais applicable au pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi quand la poursuite a lieu, conformément à l'art. 48, par voie d'information préalable. Si le renvoi a été prononcé pour un crime, le délai du pourvoi en cassation est, conformément à l'art. 296 c. instr. cr., de cinq jours à partir de l'avertissement que le président est tenu, lors de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, de donner à l'accusé de son droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi. Si le renvoi est prononcé pour un délit, le délai de pourvoi est, conformément à la règle générale de l'art. 373 c. instr. cr., de trois jours francs à partir de la notification de l'arrêt (Cr. 2 janv. 1902, D. P. 1902. 5. 333).

635. Le délai de trois jours fixé par l'art. 62 est applicable au cas où le pourvoi est dirigé contre un arrêt préparatoire ou d'instruction. Mais, d'après la règle générale (V. *suprà, Jugement d'avant dire droit,* n° 7), ce pourvoi n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Toutefois, l'obligation d'attendre l'arrêt définitif ne s'étend pas au pourvoi statuant sur la compétence, ni au pourvoi contre les décisions qui, bien que rendues sur des incidents, ne rentrent pas dans la classe des décisions préparatoires ou d'instruction.

636. 2° *Consignation d'amende.* — La seconde dérogation apportée par la loi sur la presse relativement aux conditions du pourvoi en cassation consiste en ce que le demandeur est, dans tous les cas, dispensé de consigner l'amende de 187 fr. 50 (L. 1881, art. 61). — Sur la consignation préalable de l'amende, V. *suprà, Cassation,* n°s 114 et s.

637. Cette faveur est strictement limitée aux pourvois formés contre des décisions statuant sur des infractions prévues et punies par la loi de 1881 sur la presse. Ainsi, le prévenu qui forme un pourvoi dans une poursuite pour délit d'outrage prévu par l'art. 222 c. pén. n'est pas dispensé de consigner l'amende (au cas où cette consignation est nécessaire, c'est-à-dire si le pourvoi est formé contre un arrêt statuant sur la compétence ou contre un arrêt prononçant une simple peine pécuniaire) (Cr. 24 juill. 1897). Il en est de même à l'égard du demandeur en cassation poursuivi pour complicité de détournement de suffrages à l'aide de fausses nouvelles, délit prévu et puni par l'art. 40 du décret du 2 févr. 1852.

638. 3° *Mise en état.* — Enfin, en troisième lieu, l'art. 61 de la loi de 1881 dispense le prévenu de la mise en état. — Sur la mise en état, V. *suprà, Cassation,* n°s 149 et s.

PRÊT

(R. v^{is} *Prêt, Prêt à intérêt et à usure;* S. *eisd. v^{is}*).

1. Le prêt fait l'objet du titre 10 du livre 3 du Code civil. Il y a deux sortes de prêt : le *prêt à usage,* ou *commodat* (Civ. 1875 à 1891), et le *prêt de consommation,* ou *simple prêt* (Civ. 1892 à 1904), auquel se rattache le *prêt à intérêt,* qui n'en est qu'une variété (Civ. 1905 à 1914).

2. Le prêt est, en général, un contrat de bienfaisance; il faut excepter toutefois le prêt à intérêt. C'est un contrat unilatéral; il ne fait naître, en principe, qu'une obligation, celle de l'emprunteur. Enfin, le prêt est un contrat réel, en ce sens que l'obligation qui en résulte ne peut se former que par la remise de la chose; mais la promesse de prêter n'en est pas moins obligatoire, et celui à qui elle a été faite peut en poursuivre l'exécution en justice.

ART. 1er. — DU PRÊT A USAGE, OU COMMODAT (R. v° *Prêt,* 10 et s.; S. *eod. v°*, 5 et s.).

3. Le prêt à usage, ou *commodat,* est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi (Civ. 1875). Bien qu'il ne constitue qu'un contrat réel, la promesse de prêter donne lieu à une action en justice (V. *suprà,* n° 2), et l'emprunteur peut obtenir non seulement des dommages-intérêts, mais même la remise effective de la chose.

4. Il est de l'essence du commodat que la chose soit prêtée pour un usage déterminé. Il n'y aurait pas prêt à usage, si la chose était confiée à quelqu'un pour l'examiner, l'essayer ou l'estimer. Jugé cependant que la livraison, par un bijoutier à un autre, de bijoux qui doivent lui être rendus s'ils ne sont pas vendus, constitue un prêt à usage; qu'en conséquence l'emprunteur des bijoux commet un abus de confiance s'il en fait un usage autre que celui auquel ils étaient destinés (Chambéry, 21 juill. 1892).

5. Le prêt à usage est essentiellement gratuit (Civ. 1876). Si un prix (en argent) était convenu, la convention deviendrait un louage.

6. Dans le prêt à usage, à la différence du prêt de consommation (V. *infrà,* n° 22), le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée (Civ. 1877). Par suite, les conséquences de la perte de cette chose sont à sa charge, sauf dans les cas prévus par les art. 1881 et s. (V. *infrà,* n° 13).

7. Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui emprunte. Toutefois, si le commodat a été fait en considération de la personne, des habitudes, des occupations de l'emprunteur, les héritiers de celui-ci n'ont pas le droit de jouir de la chose prêtée (Civ. 1879).

8. Le commodat peut avoir pour objet des immeubles aussi bien que des meubles. — Les choses qui sont dans le commerce peuvent seules être prêtées (Civ. 1878). Mais il suffit que l'*usage* de la chose soit dans le commerce; ainsi, on peut prêter une chose inaliénable, tel qu'un immeuble dotal. — D'autre part, les choses qui se consomment par le premier usage, comme de l'argent, des denrées, etc., ne peuvent être l'objet d'un prêt à usage (Civ. 1878).

9. On peut prêter l'usage de la chose d'autrui. Est valable, par exemple, le prêt consenti par l'usufruitier, le locataire.

10. Les parties doivent être capables de contracter. Il suffit que l'*emprunteur* ait la capacité de faire les actes d'administration : ainsi, peuvent emprunter à usage les femmes mariées, les mineurs émancipés, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. La question de savoir si cette même capacité est également suffisante chez le prêteur est controversée.

11. La preuve du prêt à usage est soumise aux règles du droit commun; en conséquence, la preuve n'en peut être faite par témoins si la valeur de l'objet prêté excède 150 francs, sauf les exceptions résultant des art. 1347 et 1348 c. civ. (V. *infrà, Preuve*). — Mais le prêt à usage étant un contrat unilatéral (V. *suprà,* n° 2), il n'est pas nécessaire que l'écrit qui le constate soit rédigé en double original (V. *infrà, Preuve*).

12. L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée (Civ. 1880). Mais, suivant l'opinion dominante, il n'est tenu que de sa faute lourde et de sa faute légère, conformément au droit commun (Civ. 1137; V. *suprà, Obligations,* n°s 5 et 6), et non de sa faute *très légère.* — Il ne doit se servir de la chose prêtée que pour l'usage déterminé par sa nature ou par la convention, à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu (Civ. 1880), ou de résiliation du contrat. — L'emprunteur qui vend ou détourne les objets prêtés se rend coupable d'abus de confiance (Cr. r. 11 mai 1901, D. P. 1902. 1. 415). — Enfin, il doit rendre la chose à l'expiration du temps pour lequel elle a été prêtée. — Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur (Civ. 1887).

13. En principe, l'emprunteur n'est pas responsable de la perte de la chose arrivée par cas fortuit; il lui appartient d'ailleurs, conformément au droit commun (Civ. 1302; V. *suprà, Obligations,* n° 269), de prouver le cas fortuit qu'il allègue. Par exception, la perte, même par cas fortuit, est à la charge de l'emprunteur : 1° Lorsque celui-ci emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait (Civ. 1881). Toutefois, on admet généralement que cette règle cesse d'être applicable au cas où la perte se serait produite de toute façon, alors même que l'emprunteur ne se serait pas écarté des conditions du contrat. — 2° Lorsque les cas fortuits ou de force majeure ont été mis, par une clause spéciale, à la charge de l'emprunteur. — 3° Lorsque l'emprunteur aurait pu garantir la chose prêtée en employant la sienne propre ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne (Civ. 1882). — 4° Si, lors du prêt, la chose a été estimée, sauf convention contraire (Civ. 1883). — Si la chose se détériore par le seul usage pour lequel elle a été empruntée, l'emprunteur n'est pas tenu de la détérioration (Civ. 1884). Il en est responsable, au contraire, lorsque la détérioration a eu lieu par sa faute. Et si la détérioration est de telle nature qu'on ne peut l'attribuer au seul effet de l'usage pour lequel le prêt a été fait, il y a présomption qu'elle est le résultat d'une faute : c'est alors à l'emprunteur à prouver qu'elle a eu pour cause un cas fortuit (Trib. civ. d'Agen, 15 mars 1895, D. P. 96. 2. 41).

14. L'emprunteur est tenu de restituer la chose prêtée, soit à l'époque fixée pour cette restitution, soit, à défaut de convention, après que la chose a servi à l'usage

pour lequel elle a été empruntée (Civ. 1888). Il peut même y être contraint, pendant le délai convenu ou avant qu'il ait cessé d'en avoir besoin, s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose. Le juge n'est d'ailleurs pas tenu, en pareil cas, d'ordonner la restitution : il lui appartient d'apprécier les circonstances qui peuvent justifier cette mesure (Civ. 1889). — Le prêt peut être fait sans indication d'un délai, avec cette clause que le prêteur pourra reprendre la chose quand bon lui semblera : c'est une convention analogue au contrat de précaire, admis par l'ancien droit, conformément au droit romain.

15. La restitution doit être faite au lieu fixé par la convention ou, si rien n'a été convenu à cet égard, au lieu où l'emprunt a été réalisé (Comp. Civ. 1247, § 1er; Bordeaux, 29 avr. 1897, D. P. 98. 2. 228).

16. L'emprunteur est tenu de faire les dépenses que nécessite l'usage de la chose : par exemple, de nourrir le cheval objet du prêt; et il n'a pas le droit de les répéter (Civ. 1886). Au contraire, il a droit au remboursement des dépenses extraordinaires qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose, si elles étaient tellement urgentes qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur (Civ. 1890). Et, suivant l'opinion générale, il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce que ce remboursement ait été effectué. Il jouit aussi du privilège relatif aux frais faits pour la conservation de la chose (Civ. 2102-3°; V. *infrà*, *Privilèges et hypothèques*). — Mais l'emprunteur ne peut retenir la chose par compensation de ce que le prêteur peut lui devoir à un titre quelconque (Civ. 1885). Au reste, si la compensation est exclue en matière de prêt à usage, elle ne l'est qu'entre la chose prêtée elle-même et la créance de l'emprunteur. Si donc la chose vient à périr ou à être dégradée par le fait de l'emprunteur, rien ne s'oppose à ce que ce dernier, créancier d'une somme également exigible vis-à-vis du prêteur, fasse valoir la compensation.

17. Le prêteur est responsable du préjudice que peuvent causer à l'emprunteur les défauts de la chose prêtée. Mais cette responsabilité n'existe qu'autant que le prêteur, connaissant ces défauts, n'en a pas averti l'emprunteur (Civ. 1891; Civ. r. 22 févr. 1897, D. P. 1901. 1. 75). Elle cesse également lorsque le vice de la chose est connu de l'emprunteur ou qu'il est assez apparent pour ne pouvoir échapper à l'inspection.

ART. 2. — DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT (R. v° *Prêt*, 138 et s.; S. *eod.* v°, 26 et s.).

18. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité (Civ. 1892). — Ce genre de prêt suppose que les choses sont prêtées pour être consommées; sinon il y aurait prêt à usage, et non prêt de consommation. En général, on ne peut donner à titre de prêt de consommation des choses qui, bien que de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux (Civ. 1894). Cependant, des animaux ou autres objets *différant dans l'individu* pourraient faire l'objet d'un prêt de consommation, s'ils étaient envisagés dans leur quantité ou leur poids.

19. Le prêt de consommation ne peut se former que par la tradition de la chose qui en fait l'objet (V. *suprà*, n° 2). Mais une tradition matérielle n'est pas nécessaire; une tradition fictive (*brevi manu*) peut suffire : tel est le cas où il a été convenu que les deniers confiés à titre de dépôt seraient désormais entre les mains du dépositaire à titre de prêt. — Tant que la tradition (réelle ou fictive) n'a pas eu lieu, il peut y avoir *promesse de prêt*, mais non prêt proprement dit. Cette promesse est, d'ailleurs, obligatoire, et son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts (Civ. r. 11 juill. 1895, motifs, D. P. 97. 1. 50).

20. Il y a promesse de prêt, notamment, dans le cas d'*ouverture de crédit*. C'est l'engagement pris par une personne, le plus souvent un banquier, de tenir à la disposition d'une autre les fonds dont elle pourra avoir besoin. Il n'y a dans cet engagement qu'une promesse de prêt, qui se réalise par les avances faites au crédité, lesquelles constituent autant de prêts successifs. Tant que les avances n'ont pas été faites, le crédité n'est nullement obligé, même sous condition suspensive; son obligation n'est que *future* et éventuelle. — Habituellement, le contrat détermine le maximum des sommes que le créditeur sera tenu de fournir et le temps pendant lequel elles pourront lui être demandées; mais il se peut qu'aucune convention ni limitation semblable ne soit imposée au crédité. Celui-ci peut, suivant les conventions, n'avoir droit qu'à des avances directes de fonds, qui lui sont remis sur sa demande, ou être autorisé à tirer des lettres de change sur le créditeur, qui les accepte, ou être admis à faire escompter par ce dernier des effets de commerce; il peut aussi jouir à la fois de ces divers avantages. — L'ouverture de crédit est souvent accompagnée d'un compte courant (V. *suprà*, *Compte courant*). — Souvent le créditeur se fait donner, par le crédité, des garanties telles qu'un cautionnement, une hypothèque (Sur l'effet de l'hypothèque constituée en pareil cas, V. *infrà*, *Privilèges et hypothèques*).

21. Des difficultés peuvent s'élever parfois sur le point de savoir si les parties ont entendu faire un prêt, ou si la convention à laquelle elles ont donné cette qualification ne déguise pas une autre convention, par exemple un contrat de société en commandite. Si telle paraît avoir été leur intention, — ce qu'il appartient aux juges de constater souverainement (Req. 20 déc. 1893, D. P. 94. 1. 224), — les droits du prétendu prêteur doivent être réglés comme étant ceux d'un associé, et non d'un créancier (V. en ce sens, Trib. civ. de Vervins, 31 juill. 1902, D. P. 1903. 2. 425). A l'inverse, le caractère de prêt peut être reconnu à un contrat qui offre l'apparence d'une convention différente; ainsi, il a été jugé que les avances d'argent faites sur des reconnaissances de mont-de-piété constituent des prêts, bien qu'elles aient été dissimulées sous l'apparence de ventes fermes ou à réméré (Toulouse, 24 févr. 1894, D. P. 94. 2. 337).

22. Par l'effet du prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée (Civ. 1893). C'est là un caractère essentiel du prêt de consommation. S'il fait défaut, il y a prêt à usage ou commodat, et non prêt de consommation. Et il en est ainsi, notamment, lorsque le prêteur conserve les numéros d'ordre des valeurs qu'il a remises à titre de prêt (Cr. r. 5 avr. 1895, D. P. 96. 1. 219). Décidé aussi, par application du même principe, qu'il y a lieu de considérer comme contraire à la nature du prêt de consommation la clause que les fonds versés ne pourront pas servir à éteindre les dettes personnelles des emprunteurs (Paris, 17 juin 1901, D. P. 1904. 1. 257). — L'emprunteur devient immédiatement propriétaire de la chose prêtée, alors même que d'un commun accord elle est déposée entre les mains d'un tiers, par exemple d'un notaire. Par suite, si l'emprunteur ne donne pas aux deniers prêtés l'emploi déterminé par la convention, le prêteur n'a qu'une action en restitution pour inexécution de l'obligation contractée par le prêteur, sans aucun privilège sur la somme prêtée (Amiens, 28 janv. 1892, D. P. 93. 2. 158). — L'emprunteur devenant propriétaire de la chose prêtée, les risques en sont désormais à sa charge; il supporte donc la perte de la chose, alors même qu'elle aurait lieu par cas fortuit (Civ. 1893).

23. Le prêteur est tenu, comme dans le prêt à usage (V. *suprà*, n° 17), d'indemniser l'emprunteur du préjudice que peuvent lui causer les vices de la chose prêtée, alors qu'il connaissait l'existence de ces vices et n'en a pas averti l'emprunteur (Civ. 1898). — Il ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu (Civ. 1899), et cela lors même qu'il en aurait un besoin urgent et imprévu : l'art. 1889, spécial au prêt à usage (V. *suprà*, n° 14), n'est pas applicable au prêt de consommation. — L'emprunteur peut, d'ailleurs, comme tout autre débiteur (Civ. 1188; V. *suprà*, *Obligations*, nos 44 et s.), être privé du bénéfice du terme, s'il tombe en faillite ou en déconfiture, ou s'il a, par son fait, diminué les sûretés qu'il a données par le contrat au prêteur, ou s'il ne donne pas celles qu'il a promises.

24. Lorsque les parties sont en désaccord sur l'époque de la restitution de la chose prêtée, il appartient au juge de déterminer cette époque, soit que les parties n'aient pas fixé de terme (Civ. 1900), soit qu'il ait été convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens (Civ. 1901). Mais si le débiteur s'est réservé de rembourser le prêt *quand il le voudrait*, on décide généralement que le remboursement est facultatif pour lui sa vie durant, et que le juge ne peut déclarer la créance exigible par application de l'art. 1901.

25. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité (Civ. 1902). Il importe peu que la valeur soit différente. Ainsi, lorsque des valeurs de bourse ont été prêtées avec la seule charge de rendre des titres de même nature et en nombre égal, l'emprunteur est seulement tenu de rendre une quantité égale des mêmes titres, encore que dans l'intervalle cette valeur ait considérablement baissé, et soit tombée à un prix dérisoire (Req. 13 juill. 1897, D. P. 98. 1. 353). — La règle n'est plus rigoureusement exacte lorsqu'il s'agit d'un prêt en argent : en ce cas, c'est la somme numérique portée au contrat que l'emprunteur est tenu de restituer en espèces ayant cours au jour du remboursement, sans qu'il y ait à tenir compte des variations que la valeur des monnaies a pu subir depuis le contrat (Civ. 1895).

26. La restitution doit se faire au lieu convenu entre les parties. Si la convention est muette à cet égard, on décide généralement que la restitution doit être opérée au lieu où a été contracté l'emprunt. Mais cette solution ne s'applique qu'au prêt gratuit. — Quant au prêt à intérêt, V. *infrà*, n° 33.

27. Si, pour une cause quelconque, l'emprunteur est dans l'impossibilité de rendre les choses prêtées, il est tenu d'en payer la valeur au temps et au lieu où elles devaient être rendues d'après la convention (Civ. 1903, § 1er). Si cette impossibilité n'était pas établie, l'emprunteur pourrait en outre, suivant une opinion, être condamné, selon les cas, à des dommages-intérêts. — Si le temps et le lieu de la restitution n'ont pas été réglés, le payement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été contracté (Civ. 1903, § 2). — Si l'emprunteur n'effectue pas la restitution au terme convenu, — que le prêt ait pour objet de l'argent ou d'autres choses fongibles, — il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice (Civ. 1904, modifié par la loi du 7 avr. 1900, D. P. 1900. 4. 43).

ART. 3. — DU PRÊT A INTÉRÊT (R. v° *Prêt à intérêt et à usure*; S. *eod. v°*).

28. Le prêt de consommation, étant gratuit de sa nature (V. *suprà*, n° 2), ne peut

être productif d'intérêts qu'autant qu'une convention est intervenue à cet égard entre les parties, convention qui est, d'ailleurs, permise, quel que soit l'objet du prêt (argent, denrées ou autres choses mobilières) (Civ. 1905).

29. La stipulation d'intérêts doit être expresse, et il faut que le sens n'en soit pas douteux : dans le doute, le débiteur ne serait pas présumé avoir voulu s'engager au payement des intérêts. — La clause aux termes de laquelle le prêt a lieu sans intérêts jusqu'au délai fixé pour le remboursement est généralement entendue en ce sens que les intérêts devront courir de plein droit et sans mise en demeure à partir de l'arrivée du terme. Quant à la clause « avec intérêts jusqu'à l'expiration de la durée du prêt », elle suffit, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, pour que les intérêts continuent à courir à partir de l'échéance, si le débiteur ne se libère pas à cette époque, et ce indépendamment de toute mise en demeure (Civ. r. 2 mars 1898, D. P. 98. 1. 462).

30. Le principe en vertu duquel le prêt ne porte intérêt qu'autant qu'il en a été ainsi stipulé, s'applique en matière commerciale comme en matière civile. Il y a exception, toutefois, pour les avances portées dans un compte courant (V. *suprà, Compte courant*, nº 12).

31. Si le débiteur n'est pas tenu de payer les intérêts, lorsqu'il n'en a pas été stipulé, il ne peut, lorsqu'il a néanmoins payé, ni les répéter ni les imputer sur le capital (Civ. 1906). Mais la répétition des intérêts non stipulés est admise, s'il est démontré que le débiteur les a payés par erreur.

32. Faute par le débiteur de payer les intérêts du capital prêté aux époques convenues, le créancier peut faire courir les intérêts de ces intérêts dans les conditions déterminées par l'art. 1154 c. civ. (V. *suprà, Obligations*, nºs 95 et s.). D'autre part, les parties ont la faculté de convenir que le défaut de payement des intérêts entraînera la résiliation du prêt. Il est, d'ailleurs, généralement admis qu'en l'absence même de toute convention, le défaut de payement des intérêts permet au prêteur d'exiger la restitution du capital, sauf au juge à accorder à l'emprunteur un délai pour le payement des intérêts arriérés.

33. La restitution des choses prêtées doit avoir lieu à l'époque fixée par la convention. — Sur la question de savoir si le débiteur peut renoncer au bénéfice du terme et rembourser le montant du prêt par anticipation, V. *suprà, Obligations*, nº 41. — Cette restitution doit être faite, non pas au lieu où l'emprunt a été contracté, comme dans le cas où le prêt a été fait à titre gratuit, mais au domicile du débiteur, suivant la règle générale (Civ. 1247 ; V. *suprà, Obligations*, nº 143).

34. L'intérêt est légal ou conventionnel, c'est-à-dire fixé par la loi ou par la convention des parties. — Sur l'intérêt légal, V. *suprà, Obligations*, nº 90. — L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas (Civ. 1907, § 1er). En matière commerciale, il n'existe plus, à cet égard, aucune prohibition, l'art. 1er de la loi du 3 sept. 1807, en tant qu'il fixait à 6 p. cent le maximum de l'intérêt conventionnel en cette matière, ayant été abrogé par la loi du 12 janv. 1886 (D. P. 86. 4. 32). En matière civile, au contraire, la disposition de la loi de 1807, d'après laquelle l'intérêt conventionnel ne pouvait excéder 5 p. cent, est restée en vigueur ; le taux légal (4 p. cent ; L. 7 avr. 1900, art. 1er) peut donc être dépassé, mais sans qu'on puisse aller au delà de 5 p. cent.

35. A raison de la différence des règles applicables au prêt civil et au prêt commercial, il importe de déterminer les caractères distinctifs de ces deux sortes de prêts. Des divergences se sont produites à cet égard ; mais la jurisprudence paraît fixée en ce sens, que la distinction repose uniquement sur la destination de la somme prêtée, abstraction faite de la qualité des parties. Ainsi, le prêt revêt un caractère commercial lorsque, quelles que soient la qualité du prêteur et celle de l'emprunteur, il a pour objet une opération commerciale en elle-même, par exemple la création et l'exploitation d'un fonds de commerce (Paris, 28 déc. 1893, D. P. 94. 2. 500). Réciproquement, le prêt est civil, quelle que soit la qualité des parties, lorsqu'il a une destination civile, comme dans le cas où il est consenti, même à un commerçant, pour lui permettre de payer le prix d'immeubles qu'il a achetés (Req. 12 juin 1894, D. P. 94. 1. 473). — Par exception à ce principe d'après lequel la nature du prêt se détermine par la destination de la somme prêtée, abstraction faite de la qualité des parties, les prêts faits par les banquiers sont considérés comme étant, dans tous les cas, des prêts commerciaux ; peu importe que les fonds prêtés aient une destination non commerciale.

36. La règle qui limite le taux de l'intérêt conventionnel en matière civile ne s'applique qu'aux prêts de sommes d'argent ; ainsi, le taux de l'intérêt est entièrement libre lorsque le prêt a pour objet des choses mobilières, des denrées, des titres d'actions ou d'obligations de sociétés. D'autre part, la limitation est inapplicable aux prêts offrant un caractère aléatoire. Ce caractère appartient aux emprunts contractés par les entreprises industrielles, sous la forme d'émission publique d'obligations remboursables par la voie du tirage au sort, et il autorise l'attribution aux prêteurs d'avantages particuliers excédant le taux légal de l'intérêt, en compensation des risques auxquels ils exposent leurs fonds. Ainsi, on admet la validité de la stipulation d'une prime de remboursement des porteurs de bons émis par une compagnie de chemins de fer avec l'autorisation du Gouvernement et négociable sur le marché des fonds publics, bien que l'intérêt de ces bons dépasse le taux légal et que le prêt ne soit pas commercial, alors que cette stipulation participe du prêt à intérêt et des contrats aléatoires. — De même, la rente viagère, en raison de son caractère aléatoire, peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties d'adopter.

37. La limitation du taux de l'intérêt ne s'étend pas aux intérêts stipulés dans des contrats autres que le prêt, à moins que le contrat ne dissimule un prêt usuraire. Ainsi, elle est inapplicable à l'intérêt d'un prix de vente, ... d'un bail à loyer, ... de la dot constituée par contrat de mariage, ... d'une somme léguée.

38. En Algérie, le taux de l'intérêt est soumis à des règles spéciales. L'intérêt conventionnel ne peut excéder 8 p. cent en matière civile et commerciale. L'intérêt légal, en matière civile et commerciale, est de 5 p. cent (L. 13 avr. 1898, art. 61, D. P. 98. 4. 97). — La loi du 3 sept. 1807 ne s'applique pas, en principe, aux prêts faits dans les colonies ; les parties sont libres, sauf dans les colonies où des textes spéciaux réglementent la matière, de déterminer à leur gré le taux de l'intérêt conventionnel.

39. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit (Civ. 1907, § 2). Sont nulles, en conséquence, les stipulations d'intérêt dont le taux ne serait pas énoncé, ou qui seraient purement verbales, et cela alors même qu'il s'agirait d'une valeur n'excédant pas 150 francs. Toutefois, l'existence d'une pareille stipulation pourrait être établie par l'aveu ou le serment (Comp. Req. 10 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 202). — Il semble, d'ailleurs, que les intérêts n'aient pas besoin d'être expressément et directement stipulés, pourvu qu'il n'existe aucune incertitude sur leur taux ; ainsi, en prêtant une somme de 1000 francs pour deux ans, le prêteur pourrait se borner à stipuler que l'emprunteur devra restituer 1100 francs à l'expiration du délai. Mais on a déclaré nulle une perception d'intérêts supplémentaire déguisée sous la forme d'une vente (Req. 30 juill. 1895, D. P. 96. 1. 86).

40. En principe, la preuve du payement des intérêts se fait conformément au droit commun (Civ. 1315 et s. ; V. *infrà, Preuve*). Par dérogation à ces règles, la quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement, et en opère la libération (Civ. 1908). La question de savoir s'il s'agit là d'une présomption *juris et de jure*, excluant la preuve contraire (V. *infrà, Preuve*), est discutée en doctrine ; la solution affirmative paraît prévaloir. Dans tous les cas, on s'accorde à reconnaître que cette présomption peut être détruite par l'aveu ou le serment. — La disposition de l'art. 1908 ne s'applique, en cas de payement partiel, qu'aux intérêts de la portion de capital payée : la présomption de payement ne doit pas être étendue aux intérêts, même alors échus, de la portion du capital non payée.

41. En ce qui concerne l'*usure*, c'est-à-dire la perception d'intérêts excédant le taux autorisé par la loi, V. *infrà, Usure*.

ART. 4. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

42. Le *prêt à usage* n'a pas été tarifé par la loi fiscale. Comme il ne peut être assimilé ni à un bail, ni à une vente, ni à une donation, ni à une obligation de sommes, il rentre dans la catégorie des actes innommés et est soumis, comme tel, au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, nº 51, R. vº *Enregistrement*, t. 21, p. 26 ; 18 mai 1850, art. 8, D. P. 50. 4. 87 ; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

43. Le *prêt de consommation*, qu'il constitue une obligation de sommes ou une obligation de valeurs, est soumis au droit proportionnel de 1 pour cent édicté par l'art. 69, § 3, nº 3 de la loi du 22 frim. an 7.

44. La promesse de prêter, n'étant qu'un prêt conditionnel, ne peut, en principe, être assujettie au droit proportionnel ; cependant, en exécution d'une disposition spéciale, les actes d'*ouverture de crédit* sont soumis à un droit proportionnel de 0 fr. 50 pour 100 (L. 23 août 1871, art. 5, D. P. 71. 4. 54). La réalisation ultérieure du crédit est assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur ; mais il est tenu compte, dans la liquidation, du montant du droit payé lors de l'enregistrement de l'acte d'ouverture.

PRÊT A LA GROSSE

(R. vº *Droit maritime* ; S. *eod. vº*).

§ 1er. — *Caractères du contrat à la grosse* (R. 1237 et s. ; S. 1397 et s.).

1. Le *contrat* ou *prêt à la grosse aventure*, et, par abréviation, *contrat* ou *prêt à la grosse*, est une convention par laquelle l'une des parties (prêteur ou donneur à la grosse) fournit à l'autre (emprunteur ou preneur à la grosse) une somme déterminée pour être employée à une expédition maritime, avec affectation sur les objets auxquels elle doit être appliquée, et sous la triple condition : 1º que, si les objets affectés viennent à périr en totalité par fortune de mer, la somme prêtée ne pourra être répétée contre l'emprunteur ; 2º que si, au contraire, ces objets arrivent à bon port, le prêteur recouvrera, outre son capital, une somme convenue appelée *profit* ou *change maritime* ; 3º qu'en cas de perte partielle, le prêteur n'aura de droits que sur ce qui restera de la chose. — Le développement des assurances maritimes

et la création, par la loi du 10 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 64), de l'hypothèque maritime, ont rendu ce contrat de moins en moins fréquent : il n'est plus guère pratiqué aujourd'hui que par le capitaine en cours de voyage et comme une suprême ressource dans les cas urgents. — Le contrat à la grosse fait l'objet du titre 9 du livre 2 du Code de commerce (art. 311 à 331).

§ 2. — *Formes du contrat à la grosse* (R. 1245 et s.; S. 1401 et s.).

2. Le prêt de grosse est fait soit par acte sous seing privé, soit devant un notaire (Com. 311), ou devant un courtier d'assurances maritimes (Com. 79); à l'étranger et entre Français, devant le chancelier du consulat de France. — L'acte de grosse énonce (art. 311) : 1° le capital, ou bien la nature, la valeur ou tout au moins l'état descriptif des objets prêtés, ainsi que le profit maritime; 2° les objets affectés au prêt, de telle façon que leur identité et leur importance soient bien établies, s'il s'agit d'un navire, par son nom, sa qualité, etc.; s'il s'agit de marchandises, par leur espèce et qualité, etc.; 3° les noms du navire sur lequel les objets affectés doivent être chargés et du capitaine, à moins que l'emprunteur ne soit autorisé à les embarquer sur n'importe quel navire; 4° les noms du prêteur, à moins que le billet de grosse ne soit au porteur, et de l'emprunteur. — Tout prêteur à la grosse, en France, doit faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de sa date, à peine de perdre son privilège (V. *infrà*, n° 23) (Com. 312, § 1er). L'enregistrement a lieu au greffe du tribunal soit du domicile de l'emprunteur, soit du domicile du prêteur, soit enfin du lieu du contrat.

3. Lorsque l'emprunt est contracté par le capitaine en cours de voyage pour les besoins du navire, il est subordonné aux formalités prescrites par l'art. 234 c. com. (V. *suprà, Marine marchande,* n° 43) (Com. 312, § 2), c'est-à-dire la rédaction d'un procès-verbal, signé des principaux de l'équipage, qui constatent la nécessité de la dépense à faire, et une autorisation d'emprunter donnée, en France, par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge de paix, et, à l'étranger, par le consul ou, à défaut, par le magistrat du lieu.

4. Le prêteur à la grosse a la faculté de transmettre ses droits, notamment par voie d'endossement, si l'acte de prêt est à ordre. En ce cas, la négociation du titre a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celles des effets de commerce, sauf que la garantie de payement ne s'étend pas, sauf stipulation contraire, au profit maritime (Com. 314).

§ 3. — *Des choses qui peuvent être affectées au contrat à la grosse* (R. 1281 et s.; R. 1433 et s.).

5. Aux termes de l'art. 315 c. com., on peut emprunter à la grosse sur le corps et quille du navire, sur les agrès et apparaux, sur l'armement et les victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur partie de chacun d'eux. Cette énumération n'est pas limitative. D'une manière générale, on peut affecter à la garantie d'un prêt à la grosse toutes les choses qui sont dans le commerce, corporelles ou incorporelles, telle par exemple une créance, pourvu qu'elles soient exposées à un risque maritime.

6. L'art. 318 c. com. prohibait les emprunts sur le *profit espéré,* c'est-à-dire sur les bénéfices qui pourraient être retirés des marchandises après leur arrivée à destination, et sur le *fret à faire*, c'est-à-dire sur le fret qui, étant subordonné à l'accomplissement du voyage, n'est pas encore gagné. Cette prohibition a disparu, l'art. 318 ayant été abrogé par la loi du 12 août 1885 (D. P. 86. 4. 22). Mais on ne peut affecter le salaire des marins au prêt qui leur est consenti (Com. 319).

§ 4. — *Des risques* (R. 1304 et s.; S. 1451 et s.).

7. Il est de l'essence du prêt à la grosse que les objets affectés à ce prêt soient exposés à des risques maritimes : le remboursement du prêt et l'acquisition du profit maritime sont subordonnés à la condition de l'heureuse arrivée du navire au port de destination.

8. L'emprunt à la grosse ne peut être pour l'emprunteur une cause de bénéfice. Il en résulte que l'emprunt à la grosse fait pour une somme excédant la valeur des choses affectées au prêt peut être annulé, s'il y a fraude, à la demande du prêteur (Com. 316). S'il n'y a pas eu fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue : le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêts au cours de la place (Com. 317).

9. Les risques dont le prêteur à la grosse assume la responsabilité sont les mêmes que les risques qui sont à la charge de l'assureur (Com. 350), c'est-à-dire tous les cas fortuits et de force majeure compris dans la désignation générale de *fortune de mer*. Ils ne comprennent pas les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose. Il en est de même des dommages causés par le fait de l'emprunteur (Com. 326).

10. La durée des risques est fixée par le contrat ou, à son défaut, conformément à l'art. 328 c. com. Dans le prêt sur corps, les risques courent du jour où le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. Pour les marchandises, le temps des risques court du jour où elles ont été chargées sur le navire ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

§ 5. — *Du profit maritime* (R. 1348 et s.; S. 1482 et s.).

11. La stipulation d'un profit maritime est de l'essence du contrat à la grosse. Le *profit* ou *change maritime* est la somme que l'emprunteur s'engage à payer, outre la somme empruntée, pour prix des risques dont se charge le prêteur. Il ne comporte aucune limitation; c'était une exception à la règle, aujourd'hui abolie (L. 12 janv. 1886; V. *suprà, Prêt,* n° 34), qui limitait l'intérêt conventionnel, en matière commerciale, à 6 pour cent.

§ 6. — *Quelles personnes peuvent emprunter à la grosse* (R. 1355 et s.; S. 1485 et s.).

12. En principe, toute personne ayant un intérêt sur le corps ou les facultés d'un navire peut faire un emprunt à la grosse sur cet intérêt. — Aujourd'hui, les lois des 10 déc. 1874 et 10 juill. 1885, en abrogeant le paragraphe 9 de l'art. 191 c. com., et en supprimant le privilège du prêteur à la grosse sur corps avant le départ (V. *suprà, Navire,* n° 40-9°), ont pour ainsi dire rendu impossible l'emprunt sur corps avant le départ, alors du moins qu'il s'agit d'un navire susceptible d'hypothèque. L'armateur ne peut emprunter que sur les marchandises embarquées et qui lui appartiennent, non sur celles qui appartiennent à des tiers. Quant à l'emprunt à la grosse en cours de voyage, les lois de 1874 et de 1885 n'en ont pas changé les conditions; il est généralement contracté par le capitaine, qui seul, à l'exclusion même du second du navire, a qualité à cet effet, dans les conditions déterminées par l'art. 234 c. com. (V. *suprà, Marine marchande,* n° 43); mais il peut être aussi valablement contracté par le propriétaire ou (sur facultés) par les chargeurs, ou par un fondé de pouvoirs quelconque muni de pouvoirs suffisants. Le capitaine ne peut emprunter, même en cours de voyage, si le propriétaire du navire est présent sur les lieux ou y a un fondé de pouvoirs, que dans les conditions de l'art. 321.

§ 7. — *Effets du contrat à la grosse* (R. 1373 et s.; S. 1500 et s.).

13. L'emprunteur s'oblige, en contractant à la grosse, à rembourser la somme prêtée et à payer le profit maritime en cas d'heureuse arrivée. Le prêteur jouit, en vertu de cet engagement, d'un privilège sur les choses affectées au prêt (Com. 320). Il a, en outre, une action personnelle qui lui permet de poursuivre contre l'emprunteur le payement de ce qui lui est dû, sans être forcé de procéder contre le gage. Toutefois, lorsque l'emprunt a été contracté par le capitaine, l'emprunteur peut se libérer par l'abandon du navire (V. *suprà, Charte-partie,* n° 49; *Navire,* nos 32, 33, 36), et le prêteur n'a, en ce cas, que l'action réelle, qui peut être réduite à néant si le navire est totalement perdu.

14. En principe, le remboursement du prêt doit être fait dès que la condition est accomplie. Dans la pratique, il est accordé un délai d'usage après l'heureuse arrivée du navire. Si le billet de grosse est à ordre, il ne peut être accordé aucun délai (Com. 157). — En cas de retard, les intérêts, tant de la somme empruntée que du profit maritime, courent de plein droit.

15. Les actions qui dérivent du billet de grosse sont soumises aux règles du droit commun. Elles doivent être intentées dans un délai de cinq ans à partir de la date du contrat (Com. 432).

16. Le navire et ses accessoires, même le fret acquis, sont affectés par privilège au remboursement du prêt sur corps (Com. 320). — Lorsque le prêt a été fait sur le chargement, le privilège porte sur le chargement, c'est-à-dire tout ce qui appartient à l'emprunteur dans le chargement du navire. — Quant au rang du privilège, la loi ne l'a déterminé qu'en tant qu'il porte sur le navire pour sommes prêtées pendant le dernier voyage. Elle l'a classé au septième rang (Com. 191-7°).

17. En général, le privilège résultant d'un prêt à la grosse au cours d'un voyage s'éteint par l'effet d'un nouveau voyage. Toutefois, le prêteur peut, à la fin du voyage pour les besoins duquel le prêt à la grosse a eu lieu, renouveler ce prêt, c'est-à-dire laisser le capital entre les mains du capitaine pour être soumis aux risques d'un nouveau voyage. Le prêt ainsi renouvelé continue de jouir du privilège qui s'y trouvait attaché; mais ce privilège est primé par celui qui garantirait un emprunt contracté à l'occasion du second voyage (Com. 323, § 1er). Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui l'auraient été avant le départ du navire (cette règle ne s'applique plus aujourd'hui aux prêts sur navires susceptibles d'hypothèque : V. *suprà*, n° 12). Si plusieurs emprunts ont été contractés pendant le dernier voyage, le dernier est toujours préféré à celui qui l'a précédé (Com. 323, § 2).

18. Le privilège sur le fret cesse du moment où le fret a été régulièrement payé à l'issue du transport. Le privilège sur les marchandises s'éteint dès qu'elles sont entrées dans les magasins du destinataire. Enfin, tout privilège s'éteint par la perte totale et survenue par cas fortuit de la chose affectée (Com. 325). — En cas de jet à la mer pour le

salut commun, le prêteur à la grosse exerce son privilège sur la contribution.

19. En cas de naufrage suivi d'un sauvetage, le droit du prêteur est limité à la valeur des effets sauvés, déduction faite des frais de sauvetage (Com. 329). Mais on admet que le prêteur peut se faire payer, non seulement son capital, mais même le profit maritime, en tout ou en partie, si la valeur de ces effets est supérieure au prêt.

20. L'emprunteur, pour réclamer sa libération, est tenu de justifier que la valeur de la chose affectée au prêt était au moins égale à la somme empruntée (Comp. *suprà*, nº 8) (Com. 329). Il doit donc, si le prêt a été fait sur le chargement, prouver à la fois la réalité du chargement, son droit de propriété et la valeur des objets affectés, à moins que cette valeur n'ait été fixée de gré à gré dans le contrat.

21. Le prêteur à la grosse contribue, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes, sans qu'il puisse, même par convention expresse, s'affranchir de cette obligation (Com. 330, § 1er). Les avaries particulières sont aussi à sa charge, mais seulement sauf convention contraire (Com. 330, § 2).

22. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur les mêmes objets, le produit des effets sauvés est partagé entre le prêteur à la grosse et l'assureur, proportionnellement aux chiffres respectifs du capital prêté que le sinistre a fait perdre, et du principal de la somme assurée que le même sinistre a rendu exigible contre l'assureur (Com. 331). — Le prêteur ne concourt avec l'assureur que pour *son capital seulement* (Même article), sans addition du profit maritime.

§ 8. — *Enregistrement et timbre.*

23. Le contrat ou prêt à la grosse est assujetti au timbre et soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 50 centimes pour cent. Ce droit est liquidé sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, nº 10, R. vº *Enregistrement*, t. 21, p. 26).

24. Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont soumis au droit proportionnel de 1 pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, nº 1; 28 avr. 1816, art. 51, § 1er). Ce droit n'est exigible que sur l'acte portant acceptation ou sur le jugement qui en tient lieu. Il est liquidé d'après la valeur des objets abandonnés (Instr. admin. Enreg. 23 mars 1833, nº 1422, § 1er). — Lorsque l'abandonnement se fait par suite d'un événement arrivé en temps de guerre, le droit est réduit à 50 centimes pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, nº 1).

PRÊT SUR GAGES (Maison de)

(R. vº *Prêt sur gages* (*Maison de*); S. *eod. vº*).

1. Le fait d'établir ou tenir des maisons de prêts sur gages ou nantissement sans autorisation constitue un délit réprimé par l'art. 411 c. pén. En fait, les monts-de-piété sont aujourd'hui les seules maisons de prêts sur gages autorisées (V. *suprà, Mont-de-piété*, nº 1).

2. Le prêt sur gages ou nantissement n'est pas prohibé en lui-même; il est régi par les art. 2071 à 2084 c. civ. (V. *suprà, Nantissement*). La loi n'interdit, sous une sanction pénale, que l'établissement ou la tenue, sans autorisation, de maisons de prêts sur gage ou nantissement (Cr. r. 29 déc. 1899, D. P. 1902. 1. 206).

3. La publicité n'est pas un élément constitutif du délit de tenue d'une maison de prêt sur gages; ce délit peut exister, bien que les opérations se soient faites d'une manière clandestine, sans faire appel au public par affiches ou enseignes. — L'art. 411 est applicable au cas où les prêts sur gage ont été déguisés sous l'apparence frauduleuse d'achats à réméré (Cr. r. 29 déc. 1899, précité).

4. Suivant l'opinion dominante, la prohibition ne s'applique qu'aux établissements qui ne prêtent que sur des objets corporels (Toulouse, 24 févr. 1894, D. P. 94. 2. 337). Mais les reconnaissances de monts-de-piété doivent être assimilées à des objets corporels, à la différence de tous autres titres de créance légalement considérés comme meubles incorporels, tels que des titres de pension ou des brevets de légionnaires; par conséquent, celui qui se livre à des prêts réitérés et habituels sur les reconnaissances d'un mont-de-piété commet le délit prévu par l'art. 411 (Même arrêt). — Il n'y a, d'ailleurs, pas à distinguer entre les maisons dont les prêts auraient un caractère commercial et celles dont les opérations seraient purement civiles; et l'art. 411 a été déclaré applicable, notamment, aux maisons qui prêtent habituellement sur récépissés et warrants de marchandises déposées aux magasins généraux.

5. La loi assimile à l'établissement ou à la tenue d'une maison de prêts sur gage ou nantissement sans autorisation l'inexistence, dans les maisons de prêt, même autorisées, d'un registre conforme aux règlements, ou l'omission, sur ce registre, des énonciations que l'art. 411 prescrit d'y insérer; mais, les monts-de-piété étant les seules maisons de prêts sur gages autorisées, cette seconde disposition n'a guère d'application.

6. Les deux délits prévus par l'art. 411 sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 100 à 2000 francs. Ces peines sont applicables par cela seul que le fait matériel de l'infraction est constaté à la charge du prévenu, sans que celui-ci puisse exciper de sa bonne foi.

PREUVE

(R. vº *Obligations;* S. *eod. vº*).

1. La *preuve* est la démonstration en justice, par les moyens légaux, d'un fait dont l'existence est contestée. Il y a lieu de traiter séparément de la preuve en matière civile et de la preuve en matière criminelle.

SECT. Ire. — De la preuve en matière civile.

2. Les règles à cet égard sont contenues dans le chapitre 6 du titre 3 du livre 3 du Code civil, intitulé *De la preuve des obligations et de celle du payement* (art. 1315 à 1371), dont les dispositions ont d'ailleurs une portée générale et s'appliquent à tous les faits qui créent, modifient ou éteignent des droits, quelle qu'en soit la nature. Il y a lieu d'y ajouter l'art. 109 c. com., et les dispositions de la loi du 25 ventôse an 11 concernant les actes notariés.

Art. 1er. — Généralités.

3. Aux termes de l'art. 1315 c. civ., celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation. C'est l'application de la double règle : *Actori incumbit onus probandi*, et *reus in excipiendo fit actor*, laquelle repose sur cette idée générale que la charge de la preuve incombe à celle des parties qui veut combattre la situation acquise par l'autre.

4. Il n'y a, quant à la charge de la preuve, aucune distinction à établir entre la preuve des faits positifs et la preuve des faits négatifs. Le fait négatif doit être justifié par celui qui l'allègue, soit que, s'agissant d'un fait défini, il puisse être transformé en un fait affirmatif contraire, soit même qu'il s'agisse d'une négation indéfinie, ce qui est fort rare. La loi elle-même impose dans certains cas au demandeur la preuve d'un fait négatif : c'est ainsi que celui qui répète l'indû doit établir qu'il n'était pas débiteur (Civ. 1377; V. *infrà, Quasi-contrat*).

5. En principe, la preuve judiciaire n'a pour objet que la constatation de points de fait susceptibles d'être déniés. Cependant, par exception, elle peut porter sur les règles de droit à appliquer; et les principes concernant la charge de la preuve reçoivent en ce cas leur application. Ainsi, la partie qui se prévaut d'un usage local à l'appui de sa prétention doit en prouver l'existence. De même, d'après la jurisprudence, lorsqu'une loi étrangère est applicable à la cause, il appartient à celui qui invoque cette loi d'en fournir la preuve.

6. Ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent être obligés de produire des preuves contraires à leurs intérêts : *Nemo tenetur edere contra se.* Toutefois, cette règle reçoit exception lorsqu'il s'agit de pièces qui, par leur nature, sont communes aux deux parties : par exemple, un mandataire peut être contraint de communiquer les papiers et registres qu'il a tenus à la fois dans son intérêt et dans celui du mandant, afin d'établir les opérations et actes dont il doit rendre compte (Orléans, 19 déc. 1895, D. P. 97. 2. 77). — Il y a lieu de signaler aussi l'exception résultant, en matière commerciale, des art. 15 et 17 c. com. (V. *suprà, Commerçant*, nº 30).

7. Les juges apprécient souverainement l'efficacité des preuves qui leur sont soumises; mais ils ne peuvent se faire une conviction qu'au moyen des voies et modes de preuve que la loi consacre expressément, et qui sont applicables dans la cause (Civ. c. 6 févr. 1894, D. P. 94. 1. 271). Il en résulte que le juge ne peut pas se décider d'après les renseignements qu'il a recueillis personnellement en dehors de l'audience, et en l'absence des parties (Civ. c. 5 juill. 1904, D. P. 1905. 1. 525). Mais l'infraction à cette règle n'est pas une cause de nullité, lorsque les renseignements dont il s'agit, loin d'être la base de la décision, apparaissent comme surabondants, et que les preuves tirées des documents versés aux débats suffisent à motiver la solution donnée au litige (Req. 4 janv. 1898, D. P. 98. 1. 144).

8. En principe, aucun fait ne peut être tenu pour acquis devant la justice civile que lorsque la preuve en est légalement faite dans l'instance même où le jugement est rendu. Ainsi, un tribunal ne pourrait admettre comme preuve proprement dite les résultats d'une enquête ou d'une expertise faites dans une instance différente. Cependant, lorsque le mode de preuve par présomptions est admissible, il peut lui être permis de consulter, à titre de renseignement, des expertises ou enquêtes étrangères à l'action en cours. Il peut également, dans le même cas, fonder sa conviction sur les résultats d'une instruction criminelle ou correctionnelle (Req. 28 juill. 1896, D. P. 97. 1. 148).

9. Les principes exposés ci-dessus sont communs aux matières civiles proprement dites et aux matières commerciales. En ce qui concerne les modes de preuve admis par la loi, les règles ne sont pas en tous points les mêmes. Tout ce qui suit se réfère aux règles du droit civil; celles qui sont particulières au droit commercial seront groupées dans une section distincte (V. *infrà*, nºs 227 et s.).

10. Les modes de preuve admis par la loi en matière civile sont : la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie, le serment (Civ. 1316). Il faut y ajouter : la descente sur lieux, l'expertise, l'interrogatoire sur faits et articles. Dans certains cas, la simple *affir-*

mation ou *déclaration* d'une partie peut équivaloir à une preuve (V. notamment, en matière de dépôt, Civ. 1924). Ce sont là des exceptions qui ne sauraient être étendues, par analogie, à d'autres hypothèses. — La preuve par *commune renommée* a également un caractère exceptionnel. C'est une variété de la preuve testimoniale, qui offre ce caractère particulier que les dépositions des témoins portent non sur des faits précis dont ils ont connaissance, mais sur des suppositions, des croyances ou de simples oui-dire. Elle se fait, d'ailleurs, dans la forme ordinaire des enquêtes. On peut y avoir recours dans les hypothèses prévues par les art. 1415, 1442, 1499 et 1504 c. civ.; mais elle ne saurait être appliquée à d'autres cas. — Enfin, la *notoriété* n'est pas un mode de preuve, et le juge ne peut se fonder, pour admettre un fait, sur ce qu'il est notoire. Par exception, l'application de certaines dispositions de loi est subordonnée à la notoriété d'un fait (V. Civ. 444, 503, 1994-2°); l'existence de cette notoriété doit alors être démontrée devant le juge.

Art. 2. — De la preuve littérale.

§ 1er. — *Généralités* (R. 2995 et s.; S. 1353 et s.).

11. La preuve littérale est celle qui résulte d'un acte (ou écrit) authentique ou sous seing privé. — L'*acte authentique* est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises (Civ. 1317). L'*acte sous seing privé* est celui qui est fait sans l'intervention d'aucun officier public, sous la seule signature des parties, et n'a par cela même aucun caractère public.

12. Tous les actes peuvent être rédigés sous seing privé, sauf ceux que la loi ordonne de passer devant notaire ou devant d'autres officiers publics ou magistrats. Doivent être passés devant notaire, notamment : les consentements à mariage (Civ. 73); les actes respectueux (Civ. 154); les reconnaissances d'enfant naturel (Civ. 334); les donations (Civ. 931); l'acceptation d'une donation (Civ. 932); les partages d'ascendant entre vifs (Civ. 1076); les contrats de mariage (Civ. 1394); la quittance de payement des droits et reprises de la femme après séparation de biens (Civ. 1444); l'acte qui rétablit la communauté entre époux séparés de biens (Civ. 1451); la constitution d'hypothèque (Civ. 2127); les inventaires (Pr. 943); les actes de cession de brevet d'invention (L. 5 juill. 1844, art. 20); etc. — Parmi les actes qui doivent être passés devant un officier public autre qu'un notaire ou devant un magistrat, spécialement désignés par la loi, il y a lieu de citer : les actes de notoriété (V. *suprà, Acte de notoriété*); les actes d'adoption (Civ. 353 et s.); les délibérations de conseil de famille (Civ. 405 et s.); les actes d'émancipation (Civ. 477); les acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire (Civ. 793); les renonciations à succession (Civ. 784); ... à communauté (Civ. 1457); les ventes de biens de mineur (Civ. 457 et s.; Pr. 953 et s.); les licitations (Civ. 827; Pr. 970); etc. — Lorsqu'une partie, dans l'un des actes pour lesquels la loi exige l'authenticité, est représentée par un mandataire, on exige, en général, que la procuration soit également dans la forme authentique; la loi, d'ailleurs, l'exige expressément dans certains cas (V. notamment Civ. 36, 66, 933).

13. Il est des actes qui, sans être soumis à la condition de l'authenticité, doivent nécessairement être passés par écrit; l'écriture est alors une condition essentielle de leur existence. Tels sont : la cession de créance ou autres choses incorporelles (Civ. 1689); l'antichrèse (Civ. 2085); la lettre de change (Com. 110); la transaction (Civ. 2044); le compromis (Pr. 1005).

14. Les actes doivent être écrits en langue française (L. 2 therm. an 2). Les noms des parties doivent être énoncés conformément aux lois sur les noms que chaque individu est autorisé à porter (V. *suprà, Nom-prénom*). — La signature est une formalité essentielle, commune à tous les actes. En général, la signature termine l'acte et en confirme tout le contenu; les dispositions qui suivent, et qui ne sont pas approuvées, sont réputées non écrites. — Il n'est pas nécessaire que les actes soient écrits par ceux qui les signent, sauf exception pour les testaments olographes (V. *infrà, Testament*).

§ 2. — *Des actes authentiques.*

A. — Des actes authentiques en général.

a. — Diverses espèces d'actes authentiques (R. 3026 et s.; S. 1358 et s.).

15. On reconnaît quatres sortes d'actes authentiques : les actes législatifs (lois, décrets, traités internationaux, etc.); les actes administratifs (par exemple, les actes faits par les préfets, sous-préfets, maires et adjoints dans le cercle de leurs attributions respectives); les actes de juridiction contentieuse (jugements, procès-verbaux émanés des magistrats, par exemple d'un juge de paix, dans l'exercice de leurs fonctions, actes de procédure, tels qu'exploits et autres actes d'huissiers, mais non les actes rédigés par les avoués, etc.); les actes de juridiction gracieuse ou volontaire. Cette dernière classe comprend principalement les actes notariés. — Il faut y ajouter les actes émanés des consuls français à l'étranger, lorsqu'ils agissent en qualité d'officiers de l'état civil ou de notaires. Il en est de même des actes passés en France entre deux étrangers devant le consul de leur nation. — On ne peut considérer comme des actes authentiques ni les bordereaux ou arrêtés des agents de change, ni les contrats ou polices d'assurance rédigés par les courtiers. — Un acte sous seing privé revêt le caractère d'acte authentique, lorsqu'il est déposé dans l'étude d'un notaire par toutes les parties, et que le dépôt en est régulièrement constaté.

b. — Caractères et conditions de l'authenticité (Civ. 1317) (R. 3057 et s.; S. 1363 et s.).

16. Pour qu'un acte soit authentique, il faut : 1° Qu'une autorité publique ait présidé à sa confection. Il est nécessaire, mais il suffit que l'officier public ait été investi de ses fonctions par l'autorité compétente; les actes passés par lui seraient valables alors même qu'il n'aurait pas eu les qualités requises, notamment sous le rapport de l'âge ou de la nationalité.

17. 2° Que l'acte rentre dans les attributions de l'autorité ou du fonctionnaire qui le reçoit. Ainsi, les huissiers n'ayant pas qualité pour donner la force authentique à la constatation de conventions privées, l'acte de protêt dressé, faute de payement, par l'huissier, ne fait pas foi des réponses non signées du débiteur qui constitueraient des engagements plus étendus que ceux résultant de l'effet de commerce protesté (Req. 17 nov. 1856, D. P. 57. 1. 57). — La nullité résultant de l'incompétence de l'officier public est absolue et ne saurait être couverte; elle peut être invoquée même par les parties qui ont assisté à l'acte et qui l'ont signé.

18. 3° Que l'officier public ait eu le droit d'instrumenter dans le lieu et au moment où l'acte a été passé. L'officier public est incompétent : 1° lorsqu'il reçoit l'acte en dehors de son ressort; 2° lorsqu'il reçoit un acte qui rentre dans les attributions d'un autre officier public.

19. 4° Que l'acte soit revêtu de toutes les formalités requises. Ces formalités varient suivant les diverses espèces d'actes. — En ce qui touche les actes notariés, elles sont déterminées par la loi du 25 vent. an 11 (V. *infrà*, nos 33 et s.). — Un acte authentique, quel qu'il soit, ne peut être exécuté hors du ressort de l'officier public qui l'a reçu qu'à la condition d'être dûment légalisé (V. *suprà, Légalisation*).

c. — De la foi attachée aux actes authentiques (Civ. 1319 § 1er) (R. 3076 et s.; S. 1370 et s.).

20. L'acte authentique fait foi pleine et complète, c'est-à-dire, d'une part, qu'il fait foi par lui-même et sans qu'il soit besoin de le corroborer par d'autres preuves; d'autre part, qu'aucune preuve contraire à ce qu'il contient n'est, en thèse générale, admissible, si ce n'est par la voie de l'inscription de faux. Ainsi, à la différence de l'acte sous seing privé, l'acte authentique fait foi indépendamment de toute reconnaissance ou vérification préalable des signatures des parties.

21. L'acte authentique fait foi entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Il a, d'ailleurs, la même valeur à l'égard des tiers, en tant qu'il prouve l'existence des conventions qu'il constate; mais ces conventions elles-mêmes ne leur sont pas opposables (Civ. 1165; V. *suprà, Contrats et conventions en général*, n° 69).

22. Le degré de foi attaché aux actes authentiques varie suivant la nature des faits pour la preuve desquels on les invoque. Ils font foi, jusqu'à inscription de faux, de l'existence matérielle des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même, ou comme s'étant passés en sa présence, dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, lorsqu'un acte notarié mentionne une déclaration comme ayant été faite devant le notaire lui-même, la partie engagée par le fait de cette déclaration ne peut en poursuivre l'infirmation que par la voie de l'inscription de faux (Req. 18 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 124). Mais si le fait même des déclarations émanées des parties se trouve établi d'une façon authentique, il n'en est pas de même de la sincérité et de la vérité de ces déclarations, lesquelles peuvent toujours être infirmées par la preuve contraire (Req. 10 janv. 1900, D. P. 1901. 1. 347). — L'acte authentique fait également foi de toutes les formalités dont il constate l'accomplissement; il atteste jusqu'à l'inscription de faux l'identité, soit des parties, soit de l'officier public, soit des témoins. Les énonciations de l'acte authentique relatives aux qualités des parties font également foi, jusqu'à inscription de faux, que ces qualités ont été réellement prises par elles. Enfin, l'acte authentique fait foi, dans les mêmes conditions, de la date qui lui est assignée par l'officier public.

23. La foi due aux actes authentiques n'empêche pas que ces actes puissent être attaqués comme viciés par la fraude ou la violence, sans qu'il y ait nécessité de s'inscrire en faux. Ainsi, la partie qui veut faire prononcer la nullité d'un acte de vente passé en la forme authentique n'est pas obligée de recourir à l'inscription de faux pour établir que le consentement du vendeur a été surpris par des manœuvres frauduleuses (Req. 25 mai 1898, D. P. 98. 1. 380). — De même, il est permis de prouver par les moyens ordinaires, et sans avoir besoin de s'inscrire en faux, qu'un fait constaté dans l'acte authentique n'a été que simulé, quoique matériellement accompli; ainsi, quoique le notaire ait attesté dans l'acte que des espèces ont été versées, on n'en sera pas moins admis à établir que ce versement, bien qu'effectivement opéré, était simulé, et que les deniers appartenaient déjà à celui qui les a reçus, ou bien qu'il les a rendus postérieurement (Paris, 15 nov. 1892, D. P. 93. 2. 291). Et la simulation peut être prouvée sans inscrip-

tion de faux non seulement par les tiers, mais même par les parties qui ont figuré dans l'acte (Req. 4 janv. 1897, D. P. 97. 1. 126). Toutefois, tandis que les tiers intéressés sont toujours admis à prouver la simulation par témoins ou au moyen de présomptions, les parties ne peuvent le faire qu'autant que leur prétention s'appuie sur un commencement de preuve par écrit (Req. 5 juill. 1897, D. P. 97. 1. 468).

24. Enfin, la foi qui s'attache aux actes authentiques ne fait pas obstacle à ce que les juges interprètent les conventions qu'ils renferment et en déterminent le caractère légal (Nancy, 23 juill. 1895, D. P. 96. 2. 182).

d. — De la valeur légale des énonciations contenues dans les actes authentiques (Civ. 1320) (R. 3125 et s.; S. 1387 et s.).

25. Entre les parties, l'acte authentique (il en est de même, d'ailleurs, de l'acte sous seing privé) fait foi même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct avec la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. — Par *énonciation directe*, il faut entendre une déclaration qui, sans être nécessaire à la perfection de l'acte que les parties ont en vue, a cependant pour elles une certaine importance et se réfère au dispositif du contrat; telle serait l'énonciation, dans la reconnaissance d'une rente, que les arrérages en ont été payés jusqu'à ce jour. Une *énonciation étrangère* est celle qui n'a aucun rapport avec l'objet de la disposition et que, dès lors, aucune des parties n'avait intérêt à défendre ou à contester, comme, par exemple, l'énonciation faite par le vendeur, dans l'acte de vente d'un immeuble, qu'il a recueilli celui-ci dans la succession de son père. — Quant aux énonciations contenues dans un testament, et qui ne constituent pas des actes de libéralité, elles n'ont de valeur qu'autant qu'elles trouvent leur justification en dehors du testament lui-même.

26. Relativement aux tiers, la question de savoir quelle est la force probante des énonciations a été diversement résolue. On décide généralement que les énonciations directes font foi à leur égard comme à l'égard des parties; mais, bien entendu, elles ne peuvent avoir vis-à-vis d'eux aucune *force obligatoire*, pas plus que n'en pourrait avoir la convention elle-même. En ce qui concerne les énonciations indirectes, il est certain qu'elles ne sauraient être invoquées à aucun titre à l'encontre des tiers; mais les auteurs sont divisés sur la question de savoir si ces derniers pourraient s'en prévaloir, contre les parties contractantes, comme d'un commencement de preuve par écrit.

27. L'ancienne jurisprudence admettait que les énonciations incidentes, contenues dans des actes anciens, faisaient foi, même à l'égard des tiers, lorsqu'elles étaient confirmées par une longue possession : *in antiquis enuntiativa probant etiam contra alios.* D'après l'opinion dominante, cette règle ne doit plus être suivie dans le droit actuel.

e. — De la force exécutoire des actes authentiques (R. 3157 et s.; S. 1397 et s.).

28. Les actes authentiques sont exécutoires de plein droit dans toute l'étendue du territoire de la République (L. 25 vent. an 11, art. 19), à la condition d'être revêtus de la formule exécutoire, et, en outre, s'il'exécution doit avoir lieu dans un autre ressort que celui où ils ont été passés, d'être légalisés (Comp. *suprà,* n° 19). Quant aux actes authentiques passés à l'étranger, ils ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont reçu le *parentis* du juge français.

29. De la force exécutoire inhérente aux actes authentiques, il résulte que dès qu'un acte notarié est produit en justice, si la loi et les formes ont été observées, le juge ne peut se dispenser d'en ordonner l'exécution, quelles que soient les allégations des parties ou les soupçons qu'il aurait conçus sur la sincérité de l'acte. — Par exception, l'exécution de l'acte authentique peut être suspendue dans deux cas : 1° En cas de plainte en faux principal, à partir de la mise en accusation de l'auteur de cet acte; — 2° lorsque l'acte a été l'objet d'une inscription en faux incident devant la juridiction civile (Civ. 1319, § 2). Dans ce second cas, la suspension est facultative : le tribunal est souverain appréciateur des circonstances qui doivent déterminer le sursis. — La suspension peut, d'ailleurs, être ordonnée même en dehors de ces deux cas expressément prévus par la loi. Ainsi, suivant l'opinion dominante, les juges ont le pouvoir, même en l'absence d'une inscription de faux préalable, de déclarer faux et de rejeter comme tel un acte authentique dont la forme présente des caractères de fausseté manifestes. On admet aussi que le juge peut accorder des délais de payement au débiteur malheureux et de bonne foi, même au cas où la poursuite a lieu en vertu d'un titre exécutoire (V. *suprà, Obligations,* n°s 141 et 142). Enfin l'exécution peut être suspendue dans le cas prévu par l'art. 2212 c. civ. (V. *infrà, Vente publique d'immeubles*).

f. — Des contre-lettres (Civ. 1321) (R. 3175 et s.; S. 1402 et s.).

30. La contre-lettre est l'acte secret par lequel les parties, en même temps qu'elles rédigent un écrit destiné à être montré au public, et qui leur donne une fausse situation, en déguisant leurs intentions véritables, constatent cette dissimulation et relatent les accords qui sont réellement intervenus entre elles. — Il y aura contre-lettre, par exemple, dans le cas où les parties, au moment même de la cession d'un droit d'usufruit immobilier, conviennent, par un acte séparé, de ne pas tenir compte de la condition à laquelle cette cession est subordonnée, de telle sorte que la convention ait son effet et soit pleinement exécutée, soit que la condition s'accomplisse, soit qu'elle défaille (Civ. r. 18 mai 1897, D. P. 97. 1. 505). — La contre-lettre est ordinairement rédigée sous signature privée; mais elle pourrait également être passée par acte authentique. Inversement, l'acte ostensible auquel elle déroge peut être soit authentique, soit sous seing privé.

31. Les contre-lettres, bien qu'elles soient généralement entachées d'un soupçon de fraude, ne sont pas en elles-mêmes illicites; elles sont valables et obligatoires entre les parties. Il en est ainsi même de celles qui ont pour objet de tromper le fisc, sans qu'il y ait lieu de faire exception pour les contre-lettres par lesquelles les parties augmentent, en fraude du Trésor public, le prix stipulé dans une vente ou dans un bail, l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, qui frappait de nullité ces contre-lettres, ayant été abrogé par l'art. 1321 c. civ. — Toutefois, la contre-lettre serait nulle, même entre les parties, si elle avait une cause illicite, ou si elle portait une grave atteinte à l'ordre public; c'est ainsi que la jurisprudence annule, en matière d'office, les traités secrets qui ont pour objet une augmentation de prix ou des conditions dont les parties veulent dérober la connaissance à l'autorité supérieure (V. *suprà, Office,* n°s 18 et s.). La contre-lettre est d'ailleurs soumise, pour être valable entre les parties, à toutes les règles relatives à la forme des actes, par exemple à celles qu'édictent les art. 1325 et 1326 c. civ. (V. *infrà,* n°s 85 et s., 93 et s.).

32. A l'égard des tiers, la contre-lettre ne peut produire aucun effet. Peu importe, si elle a été faite sous seing privé, qu'elle ait acquis date certaine conformément à l'art. 1328 c. civ. — Par *tiers,* on ne peut entendre ici ceux qui sont *penitus extranei,* c'est-à-dire les personnes tout à fait étrangères aux relations que la convention a fait naître entre les parties contractantes : il est évident que la contre-lettre ne peut avoir plus d'effet à leur égard que n'en a l'acte apparent lui-même. Les tiers dont il s'agit sont toutes les personnes qui, n'ayant pas figuré dans la contre-lettre, ont intérêt à invoquer les dispositions de l'acte ostensible, pour sauvegarder les droits qu'elles tiennent des parties contractantes. Tels sont, notamment : 1° les acquéreurs d'un droit de propriété. Le tiers acquéreur peut se prévaloir de l'art. 1321 pour repousser la contre-lettre, même portant une date certaine antérieure à la vente, et par laquelle le vendeur a reconnu que son titre n'était que fictif. Du reste, en matière de vente d'immeubles, la disposition de l'art. 1321 doit être combinée avec la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, qui lui enlève beaucoup de son intérêt : en effet, si la contre-lettre n'a pas été transcrite, elle ne pourra être opposée à ceux qui, sur la foi du titre transcrit, auront acquis des droits sur l'immeuble et les auront conservés en remplissant les formalités prescrites par la loi (L. 23 mars 1855, art. 1 et 3); les tiers n'auront donc pas besoin, pour se défendre, d'invoquer l'art. 1321. Si, au contraire, la contre-lettre a été transcrite, elle perdra son caractère secret et deviendra opposable aux tiers, sans qu'il puisse être question d'appliquer ledit article (Civ. r. 18 mai 1897, D. P. 97. 1. 505); — 2° les créanciers hypothécaires : il a été jugé que le créancier hypothécaire du mari peut, nonobstant le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière, se prévaloir, à l'encontre de l'héritier de la femme dotale, de la clause d'un acte authentique, où la femme a figuré, aux termes de laquelle le mari a payé, en l'acquit de celle-ci, une certaine somme d'argent, bien qu'une contre-lettre porte que ce payement n'a pas eu lieu en réalité (Grenoble, 19 janv. 1897, D. P. 99. 2. 17); — 3° les créanciers chirographaires (Req. 15 févr. 1897, D. P. 97. 1. 247). Ainsi, la contre-lettre portant que le prix de vente dont un acte notarié contient quittance n'a pas été réellement payé ne peut être opposée aux créanciers de l'acquéreur. — La règle s'applique en matière de faillite (ou de liquidation judiciaire) : une contre-lettre signée par le failli (ou le liquidé) ne peut être opposée aux créanciers chirographaires de celui-ci (Arrêt précité du 15 févr. 1897). Et il n'y a pas à rechercher si la création de la contre-lettre a occasionné originairement un préjudice aux créanciers : il suffit qu'ils aient intérêt à la contester au moment où on la leur oppose (Civ. c. 8 mars 1893, D. P. 93. 1. 243). — La règle suivant laquelle les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet à l'égard des tiers cesse d'être applicable lorsque ceux-ci ont connu la simulation (Même arrêt). — Il n'en résulte pas, d'ailleurs, que les tiers, dans le sens de l'art. 1321, ne puissent invoquer les contre-lettres à leur profit. Ainsi, les créanciers du vendeur, exerçant les droits de leur débiteur, peuvent se prévaloir, contre l'acquéreur, de la contre-lettre par laquelle celui-ci s'est engagé à payer un supplément de prix.

B. — Des actes notariés en particulier.

a. — Par qui doivent être rédigés et reçus les actes notariés (R. 3222 et s.; S. 1425 et s.).

33. Les actes dépendant des fonctions des notaires doivent être réellement reçus par eux, c'est-à-dire que le notaire doit présider lui-même aux stipulations des parties et constater leurs déclarations. Il ne peut être remplacé par son clerc : l'acte reçu par un clerc, hors de la présence du notaire qui l'a signé après coup, est dépourvu d'authenticité. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le notaire soit présent à la rédaction de l'acte;

il suffit qu'il assiste à la lecture qui en est faite aux parties et à l'apposition des signatures.

b. — Notaire en second. — Témoins instrumentaires (R. 3247 et s.; S. 1429 et s.).

34. En principe, les actes notariés peuvent être reçus par un seul notaire. Sont exceptés de cette règle : 1° les testaments et les notifications des actes respectueux, qui sont soumis à des règles spéciales (V. *suprà*, *Mariage*, nos 28 et s., et *infrà*, *Testament*); — 2° les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou donation, reconnaissance d'enfant naturel, et les procurations ou autorisations pour consentir ces divers actes. Les actes ci-dessus doivent, à peine de nullité, être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. La présence du second notaire ou des deux témoins n'est, d'ailleurs, requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou pouvoir signer; et la mention en est faite dans l'acte, à peine de nullité; — 3° les actes dans lesquels les parties, ou l'une d'elles, ne sauraient ou ne pourraient signer. Ces actes sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins (L. 25 vent. an 11, art. 9, modifié par la loi du 12 août 1902, D. P. 1902. 4. 73).

35. Les témoins *instrumentaires*, c'est-à-dire ceux qui peuvent remplacer le notaire en second dans les actes pour lesquels, par exception, le ministère d'un seul notaire ne suffit pas, doivent savoir et pouvoir signer. Ils doivent être Français, mais il n'est plus nécessaire qu'ils soient du sexe masculin : les femmes peuvent aujourd'hui être témoins dans les actes notariés, aussi bien que les hommes; toutefois, le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte. Pour pouvoir être témoin, il faut, en outre, être majeur; savoir et pouvoir signer; enfin, jouir de ses droits civils (L. 25 vent. an 11, art. 9, modifié par la loi du 7 déc. 1897, *in fine*, D. P. 97. 4. 133) : ainsi, sont exclus les individus frappés des déchéances que prononcent les art. 34 et 42 c. pén.; mais on admet généralement que le failli n'est pas incapable d'être témoin dans les actes notariés. — La loi n'exige plus, pour les témoins instrumentaires, aucune condition de domicile.

36. Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être témoins (L. 25 vent. an 11, art. 10, § 2, et art. 8). Mais le lien de parenté ou d'alliance existant entre deux personnes ne s'oppose pas, en droit, à ce qu'elles soient témoins dans un même acte. Cependant, la pratique paraît établie en sens contraire.

37. Sont également incapables d'être témoins les clercs du notaire ou ses serviteurs (art. 10, précité). Par *clercs*, il faut entendre tous ceux qui travaillent habituellement dans l'étude du notaire, qu'ils soient ou non inscrits au stage, qu'ils reçoivent ou non des émoluments (V. *suprà*, *Notaire-notariat*, n° 10). — Les *serviteurs* sont ceux qui sont attachés soit à la personne, soit aux biens, d'une façon continue. Il n'y faut pas comprendre les ouvriers ou employés d'une usine, ni les commis salariés d'une maison de commerce.

38. Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus du notaire. L'*état*, d'après l'interprétation admise dans la pratique, doit s'entendre non seulement des désignations propres à constater l'individualité des parties, c'est-à-dire leur profession, leur titre, leurs fonctions, mais aussi de leur état civil, de leur capacité juridique. Si le nom, l'état, etc. des parties ne sont pas connus du notaire, ils doivent lui être attestés par deux personnes (*témoins certificateurs*), qui doivent avoir les mêmes qualités que les témoins instrumentaires (L. 25 vent. an 11, art. 11). — L'erreur commune sur la qualité d'un témoin peut couvrir le vice de son incapacité réelle : *Error communis facit jus*. Mais l'application de cette règle suppose une erreur invincible résultant, par exemple, d'une possession d'état constante et non équivoque.

c. — Énonciations que doivent contenir les actes notariés (L. 25 vent. an 11, art. 12 et 13) (R. 3357 et s.; S. 1464 et s.).

39. Tous les actes notariés doivent énoncer : 1° le nom du notaire. Il n'est pas nécessaire que la qualité du notaire soit exprimée, mais il faut qu'elle résulte suffisamment de l'acte; — 2° le lieu de résidence du notaire. Il en est de même de la résidence du notaire en second, dans les cas où son concours est exigé; — 3° les noms et demeures des témoins instrumentaires. La mention de leurs qualités n'est pas indispensable; — 4° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins certificateurs, s'il en a été appelé. Par *parties*, il faut entendre non seulement les personnes qui stipulent pour elles-mêmes ou pour d'autres, mais encore celles pour lesquelles l'un des comparants se porte fort. Mais l'obligation d'énoncer les prénoms, qualités et demeures des parties ne s'étend pas aux mandataires qui ne s'obligent ni directement ni principalement, et dont l'identité est, d'ailleurs, suffisamment constatée dans la procuration annexée à l'acte (V. *infrà*, n° 45); — 5° le lieu où l'acte est passé : il suffit, à cet égard, que l'acte indique la ville ou la commune où le notaire instrumente; — 6° la date de l'acte : elle s'exprime par la mention du jour, du mois et de l'année.

40. Le défaut d'énonciation des nom et lieu de résidence du notaire n'entraîne pas nullité, mais donne lieu seulement contre le notaire à une amende de 20 francs. Il en est de même de l'infraction aux prescriptions concernant la désignation des parties ou des témoins certificateurs (L. 25 vent. an 11, art. 12, § 1er, et 13; L. 16 juin 1824, art. 10). Au contraire, les énonciations relatives aux témoins, au lieu et à la date sont prescrites à peine de nullité (L. 25 vent. an 11, art. 12, § 2, et 68).

d. — Mode d'écriture et de rédaction des actes (L. 25 vent. an 11, art. 13) (R. 3407 et s.; S. 1483 et s.).

41. Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes leurs actes, à moins qu'il ne s'agisse d'un testament public ou de l'acte de suscription d'un testament mystique (V. *infrà*, *Testament*); ils peuvent les faire écrire par leurs clercs. — Les actes doivent être écrits à la main (l'emploi des formules imprimées ou de la machine à écrire est prohibé); ... à la plume, et non au crayon; ... en langue française (L. 2 therm. an 2), sans que l'infraction à cette dernière règle soit une cause de nullité. — Si le notaire ne comprend pas la langue des parties, il peut instrumenter à l'aide d'un interprète. Le concours d'un interprète est, à plus forte raison, nécessaire si l'une des parties ne comprend pas le français, et que ni les témoins ni le notaire ne comprennent la langue que parle cette partie. L'interprète doit réunir les qualités que la loi exige des témoins instrumentaires; il y a lieu, mais non à peine de nullité, de lui faire prêter serment.

42. Les actes doivent être écrits lisiblement, sans abréviations, blanc, lacune ni intervalle. La défense concernant les abréviations ne s'étend pas à celles que l'usage a consacrées, telles, par exemple, que « et Cie » pour indiquer la raison sociale des sociétés. — Les mots par lesquels les blancs d'un acte notarié ont été remplacés après coup sont nuls. Toutefois, un usage ancien permet de laisser le nom du mandataire en blanc dans les procurations délivrées en brevet. — Les sommes et les dates doivent être énoncées en toutes lettres.

43. Les notaires sont tenus, sous peine d'une amende de 20 francs, de se conformer aux lois et règlements concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les dénominations des poids et mesures (L. 25 vent. an 11, art. 17; L. 16 juin 1824, art. 10). — En ce qui concerne les qualifications supprimées, la prohibition n'a plus guère d'objet, les ordres de l'ancienne noblesse, rétablis sous la Restauration, ayant été supprimés depuis et n'ayant été l'objet d'aucune disposition expresse. Quant aux dénominations des poids et mesures, V. *suprà*, *Poids et mesures*, n° 30.

44. Aux termes de l'art. 13 de la loi de l'an 11, les actes doivent être rédigés *en un seul et même contexte*. Cette expression ne doit pas s'entendre en ce sens que l'acte doit être rédigé tout entier de suite et sans interruption : cette règle, édictée à l'égard des testaments mystiques (Civ. 976; V. *infrà*, *Testament*), ne s'étend pas aux actes notariés en général. Ainsi, un acte commencé le matin peut être terminé le soir. D'autre part, elle a trait uniquement à la continuité matérielle et signifie que l'écriture doit être uniforme, notamment sans blanc, lacune ou intervalle (ce qui est, d'ailleurs, spécialement prescrit par la loi) : l'unité de contexte ne s'oppose pas à ce qu'un acte puisse contenir des clauses étrangères à son objet principal; par exemple, à ce qu'un acte de vente renferme en même temps une procuration.

45. Les procurations des contractants doivent être annexées à la minute (ou à l'acte délivré en brevet); le notaire ne peut se borner à énoncer que les procurations ont été représentées et rendues. La même règle s'applique à l'autorisation donnée par le mari à la femme pour contracter, et, d'une façon générale, à tout pouvoir, autorisation ou consentement qui rend une personne habile à faire un acte.

46. La sanction des prescriptions ci-dessus relatives à l'écriture et à la rédaction des actes consiste dans une amende de 20 francs à la charge du notaire (L. 25 vent. an 11, art. 13; L. 16 juin 1824, art. 10).

e. — Lecture et signature de l'acte (L. 25 vent. an 11; art. 13 et 14) (R. 3481 et s.; S. 1502 et s.).

47. Il doit être donné lecture de l'acte aux parties, et mention doit être faite de l'accomplissement de cette formalité.

48. L'acte doit être signé par les parties, le notaire, et par le second notaire ou les témoins, lorsque leur concours est exigé. — Tant que les signatures des parties n'ont pas été données, l'acte ne peut être considéré que comme un projet. Lorsqu'une seule des parties s'oblige, comme dans les actes unilatéraux, la signature de cette partie est seule indispensable. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que les parties signent toutes en même temps. La signature des parties doit être apposée en présence du notaire. — La signature des témoins est également indispensable, sauf l'exception concernant les testaments passés dans les campagnes (Civ. 974; V. *infrà*, *Testament*).

49. La signature du notaire est nécessaire pour donner l'authenticité à l'acte. Si le notaire meurt avant d'avoir signé, mais après la signature des parties et des témoins, il y a lieu, suivant une opinion, d'obtenir du tribunal la nomination d'un autre notaire de l'arrondissement pour signer la minute restée imparfaite. D'après une autre opinion, le défaut de signature du notaire ne peut

être réparé ; l'acte reste tel quel, les parties étant libres de prendre telles mesures qu'elles aviseront (Trib. civ. de Chandernagor, 10 janv. 1903, D. P. 1903. 2. 416). — Sur la manière dont la signature doit être formée, V. *infrà*, n° 69.

50. Il doit être fait mention des signatures à la fin de l'acte. De même que la signature elle-même, la mention de la signature n'est nécessaire, dans les actes unilatéraux, qu'à l'égard de la partie qui s'oblige. — La mention n'est d'ailleurs exigée qu'à l'égard de la signature des parties et des témoins et non de celle du notaire (Avis Cons. d'Ét. 16 juin 1810, R. n° 3544). — Lorsque les parties, ou l'une d'elles, ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit mentionner *leurs déclarations* à cet égard : il ne doit pas se borner à constater lui-même l'ignorance ou l'impuissance des parties.

51. Le défaut de mention des signatures ou des déclarations de ne savoir ou pouvoir signer entraînent la nullité de l'acte (L. 25 vent. an 11, art. 14, 68).

f. — *Renvois et apostilles* (L. 25 vent. an 11, art. 15) (R. 3560 et s.; S. 1521 et s.).

52. On entend par *renvoi* la marque qui, dans un acte, se réfère à une marque semblable placée en marge ou à la fin de l'acte. L'*apostille* est l'addition qui est mise au-dessous ou à la suite de cette dernière marque. La dénomination de *renvoi* s'applique d'ailleurs également à cette addition. — Les renvois ou apostilles ne peuvent être écrits qu'en marge, c'est-à-dire sur le blanc laissé à la gauche de la feuille sur laquelle l'acte est écrit. Ils doivent être signés ou parafés par le notaire et des autres signataires (c'est-à-dire les parties et les témoins). Les lettres initiales des noms des signataires équivalent au parafe. — Lorsque le renvoi est trop long pour être placé en marge, il peut être transporté à la fin de l'acte. Il doit alors être non seulement signé ou parafé comme les renvois en marge, mais encore expressément approuvé par les parties. — C'est au moment de la passation de l'acte que les renvois doivent être faits, et non après sa perfection. Cependant, si, l'acte une fois signé, un renvoi paraissait nécessaire, il n'y aurait pas lieu de refaire l'acte : il suffirait que le notaire donnât aux parties, et, le cas échéant, aux témoins, une nouvelle lecture de l'acte et du renvoi. — L'inobservation, dans les renvois et apostilles, des prescriptions légales, ne donne pas lieu à une amende contre le notaire ; elle n'entraîne que la nullité du renvoi, et non la nullité de l'acte, qui conserve toute sa valeur.

g. — *Surcharges, interlignes et additions* (L. 25 vent. an 11, art. 16; 16 juin 1824, art. 10) (R. 3598 et s.; S. 1530 et s.).

53. Les surcharges, interlignes et additions, dans le corps de l'acte, sont interdits à peine de nullité des mots surchargés, interlignés ou ajoutés, et d'une amende de 10 francs à la charge du notaire, qui pourrait encourir, en outre, des peines disciplinaires et même les peines du faux, si les surcharges, etc., avaient été faites dans un but frauduleux. — La *surcharge* est la substitution d'un mot à un autre par le changement, opéré sur ce dernier, des lettres qui le composent. La surcharge n'entraînant que la nullité des mots surchargés, l'acte subsiste tel qu'il a été écrit avant la surcharge, ou comme s'il n'y avait pas eu de surcharge : telle est du moins l'opinion qui paraît généralement admise. — On entend par *interligne* soit l'espace de blanc laissé entre deux lignes d'écriture, soit le mot ou la ligne écrits après coup dans ce blanc, et non pas seulement les mots placés au-dessus de la phrase pour en parachever le sens. La nullité n'atteint que le mot ou la phrase interlignée. — L'*addition* est toute écriture ajoutée dans le corps de l'acte. Elle se place plus spécialement à la fin des alinéas ; sinon, elle constituerait une surcharge ou un interligne. — Lorsque les surcharges, interlignes ou additions sont contemporains de la réception de l'acte, ils ne constituent que les contraventions prévues par l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, et n'encourent que la sanction édictée par cet article ; mais s'ils étaient postérieurs, et faits avec l'intention de nuire, ils pourraient constituer le crime de faux. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si, dans le doute, les surcharges, etc. doivent être présumés avoir été faits lors de la réception de l'acte ou après coup.

54. La *rature* consiste dans l'annulation des mots à l'aide d'un trait de plume ; elle doit s'effectuer de telle sorte que le nombre des mots rayés puisse être constaté à la marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte. Ce nombre est approuvé de la même manière que les renvois. — Le défaut de constatation des ratures rend le notaire passible d'une amende de 10 francs. — Si les ratures sont régulièrement approuvées, les mots rayés sont nuls. Quant aux ratures non approuvées, elles sont réputées non avenues et ne peuvent nuire, dès lors, ni à la validité de l'acte, ni à celle des mots rayés, à moins que les ratures n'empêchent de lire les mots qu'elles couvrent.

h. — *Minutes des actes notariés; actes en brevet* (R. 3673 et s.; S. 1543 et s.).

55. La *minute* est l'original que le notaire garde en sa possession pour en délivrer des copies (*grosses* ou *simples expéditions*). En principe, les notaires doivent garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent (L. 25 vent. an 11, art. 20, § 1er). Exception est faite pour les *actes simples*, tels que les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, lesquels peuvent être délivrés *en brevet*, c'est-à-dire sans qu'il en reste minute (Même article, § 2). — L'énumération ci-dessus n'est pas limitative ; la faculté que consacre l'art. 20, § 2, peut être étendue par analogie à d'autres actes, tels que, par exemple, l'autorisation de contracter donnée par un mari à sa femme.

56. Les notaires ne doivent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement (L. 25 vent. an 11, art. 22, § 1er). L'inexécution de cette prescription n'entraîne pas la nullité de l'acte ; mais le notaire serait responsable du préjudice que le défaut de représentation de la minute pourrait occasionner aux parties. — Les cas où le notaire peut se dessaisir de ses minutes sont ceux de poursuite en faux incident ou en faux principal, et de vérification d'écriture. — La règle édictée par l'art. 22, § 1er, s'applique, suivant l'opinion générale, aux testaments comme à tous autres actes : le testateur ne peut donc pas retirer la minute de son testament des mains du notaire qui l'a reçu. Toutefois, la question paraît plus douteuse en ce qui concerne le testament mystique, auquel on refuse, dans une opinion, le caractère d'acte authentique (V. *infrà*, *Testament*).

57. Avant de se dessaisir d'une minute dans les cas prévus par la loi, le notaire doit en dresser une *copie figurée*, c'est-à-dire une copie exactement conforme à l'original, dont elle reproduit le tableau trait pour trait, dans sa forme matérielle et dans sa substance. Cette copie est vérifiée et certifiée par le président du tribunal civil de sa résidence, qui en dresse procès-verbal (L. 25 vent. an 11, art. 22, § 2). Jusqu'à la réintégration de la minute, le notaire peut délivrer des grosses ou expéditions de ladite copie.

58. En ce qui concerne les copies des actes authentiques (grosses et simples expéditions) V. *infrà*, nos 114 et s.

C. — De l'effet des actes nuls comme authentiques (Civ. 1318) (R. 3781 et s.; S. 1549 et s.).

59. L'acte qui est nul comme authentique, à raison soit de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier public, soit d'un défaut de forme, vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties. Toutefois, s'il était établi, en fait, que les parties ont entendu subordonner la formation ou la validité de leur convention à la condition qu'elle serait constatée par un acte authentique valable comme tel, l'acte ne pourrait valoir comme acte sous seing privé, et la règle précitée serait inapplicable.

60. Lorsque l'acte, nul comme authentique, vaut comme acte sous seing privé, il n'est pas nécessaire que les conditions prescrites par les art. 1325 ou 1326 c. civ. (V. *infrà*, nos 85 et s., 93 et s.) soient remplies ; ainsi, l'acte notarié, signé de toutes les parties, n'a pas besoin d'être fait en double pour valoir comme écriture privée.

61. Il y a incompétence de l'officier public dans le sens de l'art. 1318, lorsque cet officier agit hors de son ressort ou qu'il excède les limites de ses attributions. Si l'incompétence de l'officier public résultait de ce que la nature de ses fonctions ne le rendait pas apte à recevoir les conventions des parties (incompétence *ratione materiæ*), comme s'il s'agissait, par exemple, d'un contrat passé devant un maire, un huissier, etc., cet article ne serait pas applicable, et l'acte ne pourrait valoir comme acte sous seing privé qu'autant qu'il satisferait aux prescriptions des art. 1325 ou 1326 c. civ.

62. Quant à l'incapacité de l'officier public, elle peut être absolue ou relative. Un notaire est *absolument* incapable, notamment, s'il a été suspendu ou destitué : les actes reçus par lui après la suspension ou la destitution rentrent dans les termes de l'art. 1318, à la condition toutefois, suivant plusieurs auteurs, que les parties aient ignoré son incapacité. — Il y a incapacité *relative* lorsque, par exemple, le notaire est parent de l'une des parties ou intéressé lui-même à l'acte (V. *suprà*, *Notaire-notariat*, nos 28 et s.). Dans le premier de ces deux cas, l'art. 1318 est applicable, à moins toutefois que l'immixtion du notaire n'ait été un moyen ou une occasion de dol. Dans le second cas, l'acte ne peut valoir *à l'égard du notaire*, même comme acte sous seing privé (Req. 8 juill. 1896, D. P. 96. 1. 584). Mais, à l'égard des parties contractantes, cet acte vaut comme acte sous seing privé s'il est signé par elles (Même arrêt, sol. impl.).

63. Enfin les vices de forme qui rendent nul l'acte authentique, sans cependant l'empêcher de valoir, le cas échéant, comme acte sous seing privé, sont ceux qui résultent d'une infraction aux art. 9, 10, 12, 14 et 20 de la loi du 25 vent. an 11 (art. 68 de cette loi). Si la nullité a pour cause l'absence de date ou d'une date irrégulière, l'acte peut valoir comme acte sous seing privé ; mais il n'acquerra date certaine que suivant les règles déterminées par l'art. 1328 (V. *infrà*, n° 77). — L'art. 1318 s'applique aux actes en brevet, et cela non seulement lorsqu'il s'agit d'un acte qui pouvait être régulièrement passé en cette forme, et qui est nul pour omission d'une formalité irritante, mais encore dans le cas où l'acte en brevet, extérieurement revêtu de toutes les formalités exigées pour sa validité, est nul comme étant au nombre des actes dont il doit être gardé minute.

64. La condition essentielle pour que l'art. 1318 reçoive son application, c'est que l'acte soit signé de *toutes les parties contractantes*. S'il y a plusieurs codébiteurs solidaires, il faut, d'après l'opinion dominante, que tous aient signé, et, l'acte étant

nul s'il ne porte la signature que de quelques-uns d'entre eux, le créancier ne peut poursuivre l'exécution du contrat même contre ceux qui l'ont signé; d'autre part, le créancier ne peut être tenu d'exécuter le contrat, en ce qui le concerne, tant que toutes les signatures n'ont pas été données.

65. Dans tous les cas, l'acte ne peut valoir, même comme acte sous seing privé, s'il ne revêt pas la signature du notaire. Telle est du moins la doctrine généralement admise. Ainsi, l'art. 1318 ne serait pas applicable à l'acte reçu par un clerc en l'absence du notaire. Toutefois, si, ayant été déposé dans les minutes de l'étude, cet acte avait été signé après coup par le notaire, la jurisprudence admet qu'il vaudrait comme écriture privée, dans les termes de l'art. 1318.

§ 3. — *Des actes sous seing privé.*

A. — Forme des actes sous seing privé (R. 3819 et s.; S. 1571 et s.).

66. Le Code civil ne trace point de formes pour la rédaction des actes sous seing privé, et les règles prescrites par la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat ne leur sont pas applicables.

67. Il n'est pas nécessaire que les actes soient écrits de la main de ceux qui les signent, ni qu'ils soient approuvés par ces derniers, sauf l'exception contenue dans l'art. 1326 c. civ. (V. *infrà*, n°s 93 et s.). Ils peuvent être rédigés pour autrui par toutes personnes, notamment par des agents d'affaires (Avis Cons. d'Et. 1er avr. 1808, R. p. 55). Mais cette intervention d'un tiers n'est autorisée qu'à la condition qu'elle ne comporte pas l'emploi de manœuvres tendant à faire illusion aux parties et à leur persuader qu'elles arriveront aussi bien au même but par le concours d'un particulier que par celui du notaire (Cr. r. 7 mai 1858, D. P. 58. 1. 260).

68. Les parties sont libres d'employer des formules imprimées. Les actes peuvent être écrits au crayon. Les sommes peuvent être mises en chiffres; mais les mesures et poids doivent être exprimés conformément au système décimal (V. *suprà, Poids et mesures*, n° 30). Les actes sous seing privé sont valablement écrits en langue étrangère. — La mention du lieu où l'acte est passé n'est pas nécessaire. L'acte peut même être valable, en principe, bien qu'il ne soit pas daté; il en est autrement pour certains actes, tels que les testaments, les lettres de change (V. *suprà, Lettre de change*, n° 5; *infrà, Testament*), etc.

69. La seule formalité essentielle est la signature des parties. Elle n'est, d'ailleurs, pas exigée pour les écritures privées qui, n'étant pas des actes proprement dits, ne sont pas de nature à être signées; notamment, pour les registres des marchands, les registres et papiers domestiques (V. *infrà*, n°s 102 et s., 105 et s.). — L'acte non signé par toutes les parties contractantes est nul, même à l'égard de celles qui ont signé. — Lorsqu'il s'agit d'une convention unilatérale, il n'est pas nécessaire que l'acte soit signé par la partie qui ne s'oblige pas. — La signature doit être manuscrite et reproduire le nom du signataire; elle ne peut être remplacée par d'autres marques : notamment, une croix mise au bas de l'acte ne saurait avoir la valeur d'une signature, alors même qu'elle serait accompagnée de la signature de témoins (Req. 8 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 507).

70. Il n'est pas nécessaire que lecture soit faite de l'acte après sa rédaction; aussi admet-on même la validité des *blancs seings*, c'est-à-dire des signatures apposées d'avance sur des papiers remis à des personnes de confiance chargées d'y écrire les stipulations convenues.

71. Les règles concernant les ratures, surcharges et interlignes dans les actes notariés (V. *suprà*, n°s 53 et 54) ne s'appliquent pas aux actes sous seing privé. La solution des difficultés qui peuvent s'élever à cet égard dépend des circonstances. En principe, les mots rayés sont réputés non avenus, bien que les ratures ne soient pas approuvées. Quant aux mots surchargés et interlignés, ils peuvent être valables, bien que non approuvés, s'il n'en résulte aucune incertitude sur la volonté des parties contractantes. — De même, les actes sous seing privé ne sont pas soumis aux règles concernant l'approbation des renvois et apostilles (V. *suprà*, n° 52). Ainsi des renvois, bien que non signés ni approuvés, peuvent être valables suivant les circonstances; il en est ainsi, notamment, lorsqu'ils émanent de celui contre qui on s'en prévaut, ou bien lorsque, l'acte ayant été fait en plusieurs exemplaires, ils se rencontrent également sur tous (Lyon, 11 juill. 1894, D. P. 96. 2. 32).

B. — Foi due au contenu des actes sous seing privé (Civ. 1322 à 1324) (R. 3852 et s.; S. 1583 et s.).

72. L'acte sous seing privé a la même force probante que l'acte authentique, lorsqu'il est *reconnu* ou légalement *tenu pour reconnu*. Il fait pleine foi de son contenu entre les parties, même à l'égard de leurs ayants cause (Sur le sens de cette dernière expression, V. *infrà*, n°s 80 et s.). Il fait même foi à l'égard des tiers de la convention qu'il renferme, sa date exceptée (V. *infrà*, n° 77). Ceux-ci ne peuvent sans doute être liés par cette convention, mais l'existence en est établie à leur égard : c'est ainsi, par exemple, que l'acte pourrait servir de fondement à la prescription décennale au profit d'un tiers acquéreur de bonne foi.

73. Celui à qui on oppose l'acte sous seing privé est tenu d'en avouer ou d'en désavouer l'écriture ou la signature. La dénégation doit être formelle; celui qui se bornerait à dire qu'il ne reconnaît pas l'écriture qu'on lui oppose pourrait en être déclaré l'auteur. Mais les héritiers ou ayants cause de celui auquel l'acte est attribué peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas ou ne reconnaissent pas la signature de leur auteur.

74. L'acte sous seing privé valant, en principe, sous la seule condition d'être signé par le souscripteur, c'est à la signature seulement que s'appliquent la reconnaissance ou la vérification en justice. Par exception, elles doivent porter en même temps sur le corps de l'écriture, dans les cas spéciaux où l'acte doit être écrit en entier de la main du souscripteur;... sur le bon ou approuvé, si cette mention est nécessaire, aux termes de l'art. 1326 c. civ.

75. Celui au profit de qui un acte sous seing privé a été souscrit n'est pas obligé (bien qu'il soit libre de le faire) d'assigner au préalable le souscripteur en reconnaissance d'écriture; il peut former immédiatement une demande en payement. Si le défendeur garde le silence, la pièce est tenue pour reconnue. S'il en dénie ou en méconnaît l'écriture ou la signature, le tribunal, sur la requête de l'une des parties, en ordonne la vérification (V. *infrà, Vérification d'écriture*).

C. — Foi due à la date des actes sous seing privé (R. 3871 et s.; S. 1591 et s.).

76. L'acte sous seing privé reconnu expressément ou implicitement fait par lui-même foi de sa date à l'égard des signataires, de leurs héritiers ou de leurs ayants cause (Sur ce qu'il faut entendre par ayants cause, V. *infrà*, n°s 80 et s.), ... sauf le cas où ils prouveraient que la date est simulée. La preuve de cette simulation ne peut, d'ailleurs, se faire par témoins ou présomptions que s'il existe un commencement de preuve par écrit, à l'exception du cas où la simulation a eu pour but d'éluder des dispositions légales d'ordre public, telles que celles relatives à l'incapacité du mineur (Grenoble, 6 mai 1902, D. P. 1903. 2. 335).

77. A l'égard des tiers, l'indication de la date, dans un acte privé, n'a aucune force probante; l'acte ne leur est pas opposable tant que la date n'en est pas devenue certaine par l'un des modes déterminés par la loi (Civ. 1328). Ces modes sont : 1° l'*enregistrement;* 2° le *décès d'un des souscripteurs de l'acte*, ce qui doit s'entendre, non seulement de l'une des parties contractantes, mais aussi de l'un de ceux qui auraient signé l'acte à un autre titre, par exemple comme témoins, mais non d'une personne qui, étrangère à l'acte, l'aurait écrit sans le signer; 3° la *constatation de la substance de l'acte sous seing privé dans un acte dressé par un officier public*, tel qu'un procès-verbal de scellé ou d'inventaire; ce qui suppose que l'analyse de l'acte privé a été faite, dans l'acte authentique, en des termes qui l'individualisent, ne laissent aucun doute sur la date de l'acte, les parties contractantes, la nature du contrat et ses clauses principales : la simple mention, dans un acte notarié, d'un contrat dont la date n'est pas indiquée et dont le texte n'est pas soumis au notaire est insuffisante (Alger, 24 mars 1904, D. P. 1904. 2. 31). Un arrêté préfectoral équivaut à un acte dressé par un officier public, et, dès lors, la mention de la convention passée par une commune, contenue dans l'arrêté qui approuve ladite convention, peut donner date certaine à celle-ci (Grenoble, 11 mai 1897, D. P. 98. 2. 428), mais à la condition, bien entendu, que les énonciations de l'arrêté permettent de reconnaître que l'acte auquel il se réfère est bien le même que celui qui est invoqué (Req. 9 mars 1904, D. P. 1904. 1. 207).

78. Les moyens indiqués dans l'art. 1328 sont les seuls par lesquels les actes sous seing privé puissent acquérir date certaine à l'égard des tiers; cette indication est essentiellement limitative. Ainsi, des faits d'exécution ou de possession ne sauraient suffire; il en est de même de la connaissance personnelle que les tiers auraient eue de l'acte. Cependant, il ne s'agit point là d'une règle d'ordre public à laquelle on ne puisse déroger : si donc le tiers qui pouvait opposer le défaut de date certaine a reconnu la sincérité de la date, il n'est plus recevable à se prévaloir de l'art. 1328.

79. La règle édictée par l'art. 1328 s'applique à tous les actes constatant des conventions, qu'ils soient unilatéraux ou synallagmatiques. Mais on la considère comme inapplicable aux simples quittances, à moins que les circonstances ne les rendent suspectes d'antidate.

80. Les tiers visés par l'art. 1328 ne sont pas ceux qui n'ont jamais eu aucun rapport juridique avec les parties (*penitus extranei*), et au regard desquels l'acte ne peut avoir aucun effet. Ce sont des personnes qui tiennent leur droit de celui dont émane l'acte sous seing privé, qui sont des ayants cause à titre particulier, mais seulement en tant que ledit acte est antérieur au fait juridique qui a donné naissance à leur droit; cette antériorité ne peut être établie à leur encontre que conformément à l'art. 1328. Dans cette catégorie de personnes rentrent, notamment : 1° l'acquéreur : ainsi, d'après une jurisprudence constante, l'acquéreur d'un immeuble n'est l'ayant cause de son vendeur que relativement aux droits concédés ou acquis antérieurement à la transmission de cet immeuble, et, dès lors, dans la contestation engagée sur la date d'un acte sous seing privé émanant de son auteur et en contradiction avec son propre titre, il est un tiers dans le sens de l'art. 1328, et protégé comme

tel par les dispositions de cet article contre les dangers d'une antidate (Civ. c. 9 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 449). La question de date certaine a, d'ailleurs, perdu une grande partie de son intérêt, en ce qui concerne du moins l'acquéreur d'immeubles, depuis la loi du 23 mars 1855, d'après laquelle, entre un acquéreur et ceux qui prétendent des droits sur l'immeuble vendu, ce n'est plus, en principe, la date des actes, mais la date de la transcription qui détermine la priorité (V. *infrà, Transcription hypothécaire*); — 2° le cessionnaire d'une créance : les actes sous seing privé constatant des conventions que le cédant aurait faites avec le débiteur cédé relativement à la créance, telles qu'une novation, une transaction, etc., ne peuvent faire foi contre le cessionnaire qu'à la condition d'avoir date certaine dans les conditions de l'art. 1328; — 3° le donataire : ainsi, le tiers auquel le donateur avait, par acte sous seing privé, cédé des droits quelconques sur les objets donnés, ne peut opposer son titre au donataire qu'autant que l'acte passé à son profit a acquis date certaine avant la donation; — 4° le locataire ou fermier.

81. Les créanciers ne sont, en principe, que les ayants cause de leur débiteur : s'ils peuvent se prévaloir des droits de ce dernier (Civ. 1166; V. *suprà, Obligations*, nos 99 et s.), ils ne sont admis à les exercer que tels qu'ils existent et se comportent; la date des actes émanés du débiteur leur est donc opposable, sauf la faculté qu'ils ont d'en prouver la fausseté. Mais le créancier devient un tiers lorsqu'il ne se borne pas à invoquer les droits de son débiteur, mais exerce des droits qui lui sont propres : il peut alors invoquer l'art. 1328. Tel est le cas des créanciers hypothécaires ou privilégiés : les actes de leur débiteur, s'ils sont dépourvus de date certaine, ne leur sont pas opposables. Tel est encore le cas des créanciers, même simplement chirographaires, qui exercent l'action révocatoire pour cause de fraude (Civ. 1167; V. *suprà, Obligations*, nos 110 et s.) : ils peuvent se prévaloir du défaut de date certaine d'actes émanés de leur débiteur, à l'effet tout au moins d'établir qu'ils ont été faits en fraude de leurs droits.

82. Les créanciers acquièrent encore un droit déterminé sur les biens de leur débiteur qu'ils ont placés sous la main de la justice, et ce droit leur confère, relativement à ces biens, la qualité de tiers, dans le sens de l'art. 1328. C'est ainsi, notamment, que la saisie investit le saisissant de la qualité de tiers, et lui permet de repousser les actes du débiteur dépourvus de date certaine. — La question, toutefois, souffre difficulté en ce qui touche la saisie-arrêt : il y a controverse sur le point de savoir si la qualité de tiers existe dans la personne du saisissant à l'encontre du tiers saisi, lorsque celui-ci fait les déclarations et affirmations exigées par les art. 571 et s. c. pr. civ., et si, dès lors, il peut repousser, comme ne lui étant pas opposables, tous actes de libération, tels que quittance anticipée, remise de dette, novation, dont se prévaudrait le tiers saisi, s'ils n'ont pas date certaine. La solution négative paraît prévaloir en jurisprudence (Civ. c. 29 oct. 1890, D. P. 91. 1. 475).

83. Les créanciers d'une faillite doivent-ils, au point de vue de l'art. 1328, être considérés comme des tiers ou comme des ayants cause du failli? La question ne peut guère se poser qu'à l'égard des actes ayant un caractère civil, l'art. 1328 n'étant pas rigoureusement applicable en matière commerciale (V. *infrà*, n° 231), et, dès lors, les actes commerciaux émanés du failli ne pouvant, de toute façon, être écartés par cela seul qu'ils n'auraient pas date certaine antérieure à la faillite. Suivant l'opinion généralement admise, les créanciers ont à la fois l'une et l'autre qualité; ils sont les ayants cause du failli, en tant qu'ils ne font qu'exercer les droits de leur débiteur en vertu de l'art. 1166 c. civ., et ils ne sont pas alors recevables à invoquer l'art. 1328 : ainsi, ils ne peuvent prétendre écarter du passif une créance produite par le seul motif qu'elle n'a point date certaine. Au contraire, ils sont des tiers, et peuvent se prévaloir dudit article, lorsqu'ils exercent des droits qui leur sont propres, notamment quand ils demandent l'annulation d'actes frauduleux émanés de leur débiteur et qui leur causent préjudice, ou encore quand ils agissent pour défendre leur gage commun et faire rentrer dans l'actif des valeurs qui en seraient sorties.

84. Les créanciers sont, les uns à l'égard des autres, des tiers au sens de l'art. 1328, lorsqu'ils contestent les droits de préférence attachés à leurs titres respectifs : par exemple, lorsqu'ils attaquent un nantissement concédé à l'un d'eux sans l'observation des formes légales. De même, les créanciers sont des tiers vis-à-vis de la caution; ainsi, ceux au préjudice desquels une personne se prétend, comme caution ayant payé la dette, subrogée aux droits des créanciers, peuvent écarter cette prétention en se fondant sur ce que le cautionnement, n'ayant pas date certaine, ne leur est pas opposable. De même encore, les créanciers du mari sont des tiers, dans le sens de l'art. 1328, vis-à-vis de la femme invoquant son hypothèque légale; ainsi, lorsque la femme s'est obligée avec son mari par acte sous seing privé, son hypothèque n'est opposable aux tiers, créanciers du mari, qu'à partir du jour où l'obligation a acquis date certaine.

D. Des actes sous seing privé renfermant des conventions synallagmatiques (R. 4000 et s.; S. 1645 et s.).

85. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (Civ. 1325). Cette formalité n'est pas exigée pour les actes unilatéraux; mais une convention unilatérale de sa nature qui, en raison des clauses et conditions particulières sous lesquelles elle est conclue, prend le caractère d'une véritable convention synallagmatique, tombe sous l'application de l'art. 1325. Sont, en principe, dispensés de la formalité du double écrit, comme ne renfermant que des conventions unilatérales, notamment : l'acquiescement, le cautionnement, l'arrêté de compte, la promesse de vente (sans promesse réciproque d'acheter), la reconnaissance de dette, etc.

86. Les conventions synallagmatiques prévues par l'art. 1325 sont uniquement les *conventions synallagmatiques parfaites*, c'est-à-dire celles dans lesquelles l'obligation que contracte chaque partie est une obligation principale du contrat, par exemple les contrats de vente, d'échange, de bail, de société, etc.; les conventions synallagmatiques imparfaites (V. *suprà, Contrats et conventions en général*, n° 2, *in fine*) ne sont pas assujetties à la formalité du double écrit. Il en est ainsi, notamment, du mandat, du dépôt, du nantissement. — Sont soumis à l'application de l'art. 1325 les actes portant résolution de conventions synallagmatiques, par exemple l'acte de résiliation d'un bail. — Lorsqu'une convention synallagmatique, parfaite dans son principe, a cessé de l'être parce que l'une des parties a exécuté les obligations qui en résultaient à sa charge, l'acte qui peut intervenir au sujet de cette convention n'a plus besoin d'être fait double. Ainsi, l'acte de vente sous seing privé est valable, quoique non fait double, s'il énonce que le prix a été payé. Mais il faut que l'acte porte quittance de la totalité, et non pas seulement d'une partie du prix.

87. La règle édictée par l'art. 1325 ne s'oppose pas à ce que l'on contracte valablement par correspondance : des lettres échangées et constatant suffisamment les conventions équivalent à des doubles.

88. Il faut autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; d'où il suit qu'un seul original suffit pour toutes les parties ayant le même intérêt (Civ. 1325, § 2). Des covendeurs, des coacheteurs, par exemple, ont un intérêt commun; il ne sera donc besoin que d'un original pour eux tous, quel que soit leur nombre. — En principe, le mari et la femme, stipulant dans un acte dans un intérêt commun, ne comptent que pour une personne. Mais la femme qui, dans une convention synallagmatique, se porte caution de l'engagement contracté par son mari, est réputée, à raison de l'hypothèque légale qui prend naissance pour sûreté de l'indemnité résultant du cautionnement, avoir dans l'acte un intérêt distinct de celui de son mari, et, dès lors, des originaux distincts doivent être dressés pour elle et ce dernier. — Lorsque plusieurs personnes, ayant le même intérêt, figurent dans une convention synallagmatique, l'unique original qui leur est destiné est remis à l'une d'elles, désignée par les autres; il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que cette remise soit mentionnée dans l'acte.

89. Le défaut de pluralité des originaux n'entraîne pas la nullité de la convention; c'est seulement l'acte, envisagé comme mode de preuve (*instrumentum*), qui est déclaré non valable. — D'autre part, la nécessité du double écrit ne concerne que le cas où l'existence même d'un contrat est en question : elle ne peut s'appliquer à une convention qui n'est méconnue ni dans son existence, ni dans ses termes, et dont la portée seule est contestée entre les parties (Grenoble, 12 nov. 1900, D. P. 1903. 2. 141).

90. Il ne suffit pas que l'acte soit fait double (ou triple, etc.); il faut encore que chaque original contienne la mention du nombre des originaux qui en ont été faits (Civ. 1325, § 3). Cette mention est, comme la confection d'originaux multiples, prescrite à peine de nullité. — Lorsque l'acte ne porte pas la mention qu'il a été fait double, on ne peut être admis à établir que l'acte a été fait conformément à la loi; mais la production effective des deux originaux couvrirait la nullité; et même, celui des contractants qui produit lui-même l'original dont il est en possession ne peut se prévaloir de l'absence de la mention. D'autre part, nonobstant la mention contenue dans l'acte, on est recevable à prouver qu'en réalité l'acte n'a pas été fait double; mais cette preuve ne peut être faite par témoins, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit.

91. Il n'est pas nécessaire que chaque original soit signé par toutes les parties; il suffit que le double détenu par chaque partie porte les signatures des autres contractants. — Les différences de rédaction entre les divers originaux, même lorsqu'elles portent sur le fond des clauses et conditions du contrat, ne sont pas une cause de nullité, à la condition toutefois que ces différences puissent se concilier, ce qu'il appartient aux juges d'apprécier.

92. Le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté, pour sa part, la convention portée dans l'acte (Civ. 1325, § 4). L'exécution de la convention couvrirait également la nullité résultant de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (Paris, 31 déc. 1895, D. P. 96. 2. 360). Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'exécution soit complète et entière; une exécution partielle suffit. La nullité n'est couverte qu'à l'égard de la partie qui a exécuté la convention; les autres sont toujours recevables à se prévaloir de la nullité. —

L'irrégularité de l'acte non fait double peut encore être couverte par le dépôt de cet acte chez un notaire, ou même chez un tiers non officier public, à la condition que le dépôt ait été fait du consentement de toutes les parties signataires de l'écrit.

E. — Des actes sous seing privé constatant des conventions unilatérales (Civ. 1326) (R. 4083 et s.; S. 1687 et s.).

93. Les billets ou promesses sous seing privé par lesquels une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doivent être écrits en entier de la main de celui qui les souscrit; ou, du moins, il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose (Civ. 1326, § 1er). Ainsi, lorsque l'acte n'est pas écrit de la main de celui qui le souscrit, il doit porter, outre la signature, l'approbation du souscripteur; et celle-ci doit porter, non pas simplement sur l'écriture, mais sur la somme ou la quantité de la chose promise, et être conçue, par exemple, en ces termes : « *Bon pour* », ou « *approuvé pour deux mille francs* », ou bien : « *pour cent hectolitres de blé* ». La somme ou la quantité doit être écrite en toutes lettres. Le bon ou approuvé doit être écrit avant la signature. — Lorsque le billet a été souscrit par plusieurs personnes, il est nécessaire que ceux qui n'ont pas écrit l'acte y donnent leur approbation en toutes lettres. L'approbation est de rigueur pour tous les signataires, même lorsqu'il s'agit d'une obligation solidaire ou d'un engagement contracté par deux époux.

94. Pour que les formalités ci-dessus soient obligatoires, il faut que l'acte dont il s'agit soit unilatéral : l'art. 1326 est étranger aux contrats synallagmatiques. Il faut, en outre, que la convention ait pour objet une somme d'argent ou des choses fongibles, telles que denrées, marchandises, etc. — La question de savoir si la formalité du *bon* ou *approuvé* est de rigueur, lorsque le chiffre de l'obligation est incertain ou indéterminé, est l'objet d'une vive controverse. La solution négative paraît prévaloir en doctrine. (V. dans le même sens : Douai, 27 janv. 1903, D. P. 1903. 2. 234). Mais la jurisprudence décide plus généralement que l'indétermination du quantum de la dette, au moment où la reconnaissance en est souscrite, ne suffit pas pour soustraire l'acte sous seing privé qui en est l'objet à l'application de l'art. 1326. La partie qui s'oblige doit, en ce cas, tout au moins formellement exprimer, dans un *bon* ou *approuvé*, qu'elle connaît la nature et l'importance de l'obligation par elle contractée. — Les quittances, qui constatent non pas l'obligation, mais la libération du débiteur, ne sont pas assujetties à la formalité de l'approbation d'écriture.

95. La disposition de l'art. 1326 s'étend à tous les actes qui rentrent dans la généralité de ses termes, quelles que soient la nature de l'obligation et les circonstances dans lesquelles elle a été contractée. Ainsi, elle est applicable aux actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques imparfaites, notamment à la reconnaissance d'un dépôt d'argent;... au cautionnement (du moins suivant l'opinion dominante : Douai, 27 janv. 1903, précité);... à l'arrêté de compte qui constitue l'une des parties débitrice envers l'autre, lorsqu'il est unilatéral; ... au billet à ordre, mais dans le cas seulement où il émane de non commerçants. Quant à la lettre de change, elle n'est pas soumise à la formalité du *bon* ou *approuvé*, quelle que soit la qualité du souscripteur, à moins qu'elle ne soit souscrite par une femme ou une fille non marchande, à l'égard de qui elle ne vaut que comme simple promesse (V. *suprà*, *Lettre de change*, n° 16).

96. Sont exceptés de la règle de l'art. 1326, § 1er, les actes émanés de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service (Civ. 1326, § 2). Cette exception doit être strictement limitée aux catégories de personnes désignées par l'art. 1326, § 2. — Le mot *marchands* désigne ici toutes les classes de négociants (marchands en gros ou en détail, manufacturiers, banquiers, etc.). Il importe peu, d'ailleurs, que l'engagement du marchand soit civil ou commercial, de même, réciproquement, que les non commerçants sont assujettis à la formalité, alors même que les billets par eux souscrits auraient un acte de commerce pour objet (V. *suprà*, n° 95). — Les *artisans* sont tous ceux qui exercent un art mécanique, un métier; les ouvriers, quel que soit le métier qu'ils exercent, appartiennent à la classe des artisans. — La qualité de *laboureur* n'appartient qu'à ceux qui travaillent de leur personne, et avec leur famille, à la culture de la terre, et qui tirent de ce travail leurs moyens d'existence. Il ne faut pas confondre l'expression de *laboureur* avec celle de *cultivateur*, qui est beaucoup plus large et s'applique à toute personne qui s'occupe de la culture des terres, même sans se livrer personnellement à aucun travail manuel. L'art. 1326, § 2, ne s'applique pas aux cultivateurs autres que les laboureurs; il convient, du reste, pour l'application de cette dernière dénomination, de considérer la position du souscripteur de l'obligation, le rang qu'il tient dans le monde, son éducation et l'importance de son exploitation (Comp. Req. 13 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 367).

97. L'exception n'est applicable qu'à ceux qui ont, au moment où l'acte est souscrit, l'une des qualités visées par l'art. 1226, § 2. Cependant, elle peut, dans certaines circonstances, être étendue au marchand, au laboureur, etc., qui a cessé d'exercer sa profession. — D'autre part, la dispense est personnelle; elle ne s'étend pas, notamment, aux femmes de ceux qui sont visés par l'art. 1326, § 2; ainsi, les billets souscrits par la femme d'un marchand, qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, sont assujettis à la formalité du *bon* ou *approuvé*. La même solution s'applique à la femme d'un laboureur, bien qu'elle participe aux travaux de culture de ce dernier.

98. Le défaut de *bon* ou *approuvé* a pour conséquence d'infirmer la force probante du titre et d'empêcher qu'il ne fasse foi contre celui qui l'a souscrit (Req. 20 oct. 1896, D. P. 96. 1. 528). Toutefois, malgré la nullité dont il est atteint, l'acte peut servir de commencement de preuve par écrit contre le débiteur dont il porte la signature (Douai, 27 janv. 1903, D. P. 1903. 2. 234). — D'ailleurs, l'irrégularité de l'écrit ne porte pas atteinte, au fond, à la validité de l'engagement, qui peut, dès lors, être établi par les moyens de preuve de droit commun, notamment par l'aveu du débiteur.

99. De même que l'infraction à la prescription du double écrit en matière de conventions synallagmatiques (V. *suprà*, n° 92), l'irrégularité résultant du défaut d'approbation se couvre par l'exécution de l'acte.

100. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon* ou *approuvé*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre. Il en est ainsi lors même que l'acte, ainsi que le *bon* ou *approuvé*, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé. La règle cesse d'être applicable s'il est prouvé de quel côté est l'erreur (Civ. 1327). C'est l'application de l'art. 1162, d'après lequel le doute s'interprète toujours en faveur du débiteur (V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*, n° 68).

F. — Écritures privées non revêtues de signatures.

101. En principe, c'est la signature qui donne la force probante aux actes sous seing privé. Il est toutefois des écritures privées que leur nature dispense de la signature. Ce sont : 1° les livres des marchands; 2° les registres et papiers domestiques; 3° les écritures mises à la suite, à la marge ou au dos d'un acte signé.

a. — *Livres des marchands* (Civ. 1329-1330) (R. 4192 et s.; S. 1742 et s.).

102. Dans les contestations entre un commerçant et un non-commerçant, les livres ou registres tenus par le commerçant ne font pas foi contre le non-commerçant (Civ. 1329). Il en est ainsi même lorsque la convention a le caractère d'un acte de commerce à l'égard des deux parties. — C'est entre commerçants seulement que ces livres font foi, lorsqu'ils sont régulièrement tenus (Com. 12; V. *suprà*, *Commerçant*, n° 29; Civ. c. 20 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 304). — Ils ne sont, d'ailleurs, pas destitués de tout effet, même à l'égard des non-commerçants; le juge peut y puiser un commencement de preuve qui l'autorise à déférer le serment d'office à l'une ou à l'autre des parties (V. *infrà*, nos 214 et s.). Mais cette délation de serment ne peut avoir lieu que dans le cas où il s'agit de *fournitures* faites par le commerçant; elle n'est pas possible quand l'obligation a une cause différente, par exemple un prêt que le commerçant prétendrait avoir fait au non-commerçant. Elle est, d'ailleurs, toujours facultative pour le juge (Civ. r. 10 mai 1892, D. P. 93. 1. 486).

103. Si les livres des marchands sont sans force probante à leur profit contre les non-commerçants, ils font, au contraire, preuve contre eux, et cela même lorsqu'ils sont irrégulièrement tenus. Dès lors, la partie non marchande peut en demander la représentation et les juges peuvent l'ordonner d'office. — Les livres de commerce font foi contre les commerçants non seulement pour les fournitures qui y sont portées, mais pour tous faits de commerce, même, d'après l'opinion dominante, pour les opérations purement civiles.

104. La partie qui veut tirer avantage des livres d'un commerçant ne peut en diviser les énonciations en ce qu'elles contiennent de contraire à ses prétentions. Toutefois, cette indivisibilité ne s'applique qu'aux livres régulièrement tenus : d'après un arrêt, quand des livres de commerce ne sont pas de nature à inspirer une confiance suffisante, les juges peuvent se fonder sur celles des énonciations qui prouvent contre le marchand, sans s'arrêter à d'autres énonciations qui lui sont favorables (Req. 7 nov. 1860, D. P. 61. 1. 195).

b. — *Registres et papiers domestiques* (Civ. 1331) (R. 4223 et s.; S. 1752 et s.).

105. Par « registres et papiers domestiques », il faut entendre les livres, journaux, tablettes, cahiers, etc., quelle qu'en soit la forme et la teneur, sur lesquels le père de famille a l'habitude d'inscrire les actes relatifs à ses affaires particulières. On y comprend même, dans une opinion, les simples feuilles volantes. — Les particuliers non-commerçants ne sont nullement obligés, comme les commerçants, de tenir des livres ou registres; et, lorsqu'ils en tiennent, ils peuvent le faire avec plus ou moins d'ordre et de régularité; ils peuvent même y apporter des changements ou des altérations sans se rendre coupables de faux, alors du moins qu'il n'en ont point fait usage dans le but de nuire à autrui.

106. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Il n'y a pas à distinguer suivant que les énonciations qu'ils contiennent

tendent à libérer leur auteur envers un tiers, ou à obliger un tiers envers lui. Ils ne peuvent même pas servir à leur auteur de commencement de preuve par écrit autorisant la preuve par témoins ou par présomptions. Cependant, ils peuvent être invoqués en sa faveur pour compléter une preuve qui résulte déjà d'autres documents (Req. 18 juill. 1904, D. P. 1904. 1. 551). Mais le juge ne peut ici, comme lorsqu'il s'agit des registres des marchands (Civ. 1329; V. *suprà*, nº 102), déférer le serment supplétoire.

107. Les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, non pas d'une manière générale, comme les livres de commerce, mais dans deux cas, savoir : 1º lorsqu'ils énoncent formellement un payement reçu, qu'il s'agisse de payements d'annuités (intérêts, arrérages, fermages, etc.), ou même de capital. Il n'est pas nécessaire que l'énonciation soit signée; mais il faut qu'elle soit écrite de la main de celui à qui les registres appartiennent ou de son représentant ; 2º lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit de qui elle énonce une obligation. Cette mention expresse est indispensable; si elle n'existe pas, la note ne fait pas foi, lors même qu'elle serait signée par le débiteur.

108. Suivant l'opinion dominante, la représentation des registres et papiers domestiques ne peut, comme celle des livres de commerce (Com. 15 et 17; V. *suprà, Commerçant*, nº 30), être ordonnée par le juge.

c. — Ecritures mises sur un titre ou sur une quittance (Civ. 1332) (R. 4246 et s.; S. 1771 et s.).

109. L'écriture mise à la suite, en marge ou au dos d'un titre fait foi, quoique non signée ni datée, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur (Civ. 1332, § 1er). Mais il n'en est ainsi qu'à une double condition, à savoir : 1º que l'écriture soit de la main du créancier ou de son mandataire. La mention de payement faite par le débiteur lui-même, en marge ou au dos du titre, ne produirait aucun effet; — 2º que le titre soit toujours resté en la possession du créancier. La possession actuelle du titre par le créancier fait, d'ailleurs, présumer sa possession ancienne et non interrompue. C'est donc au créancier, actuellement en possession du titre, à prouver qu'il n'a pas toujours eu cette possession, notamment que le titre est sorti de ses mains revêtu d'un acquit, parce qu'il l'avait remis à un tiers chargé d'en opérer le recouvrement, et que c'est par suite du défaut de recouvrement que ce titre lui a été restitué. — Le titre est réputé être en la possession du créancier lorsqu'il est détenu par un tiers en son nom, par exemple à titre de dépôt, de nantissement, ou en vertu d'un mandat général d'administration. Au surplus, la mention libératoire mise sur le titre par le créancier pourrait, dans le cas où le titre ne serait pas resté en sa possession, former un commencement de preuve par écrit.

110. Fait foi également l'écriture mise par le créancier au dos, en marge ou à la suite d'une quittance ou du double d'un titre. Le double ou la quittance doit être entre les mains du débiteur (Civ. 1332, § 2). S'il est entre les mains du créancier, la mention est sans valeur. Il est considéré comme étant en la possession du débiteur lorsqu'il est détenu par un mandataire ou un dépositaire de ce dernier.

111. De même que les registres et papiers domestiques (V. *suprà*, nº 106), les mentions libératoires dont parle l'art. 1332 ne doivent pas être assimilées à un titre parfait; elles ne constituent qu'une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve contraire. Il en est ainsi tout au moins des mentions auxquelles se réfère le paragraphe 1er de cet article.

§ 4. — *Des tailles* (Civ. 1335) (R. 4262 et s.; S. 1783 et s.).

112. La *taille* est un mode de preuve employé dans certaines localités pour constater les fournitures journalières faites par un marchand à un consommateur (notamment les fournitures de pain ou autres denrées). Elle consiste dans un morceau de bois fendu en deux parties égales et correspondantes : l'une des moitiés, qui constitue la taille proprement dite, reste entre les mains du fournisseur; l'autre, appelée *échantillon*, est remise au consommateur. Lors de chaque fourniture, une coche ou entaille est faite à la fois dans les deux moitiés, rapprochées l'une de l'autre.

113. Les tailles constituent une sorte de preuve écrite, et non une preuve testimoniale; d'où il suit qu'elles peuvent être invoquées comme preuve complète, alors même qu'il s'agit d'un intérêt supérieur à 150 francs. — Pour que les tailles fassent preuve, il faut qu'elles soient corrélatives à leurs échantillons : si cette corrélation n'existait pas, si l'une des moitiés présentait un plus grand nombre de coches que l'autre, la preuve des fournitures ne serait faite que jusqu'à concurrence du moindre chiffre. Si des difficultés s'élevaient soit sur la signification des coches, soit sur le prix des fournitures, il faudrait consulter l'usage local. — Au cas où l'échantillon ne serait pas représenté, notamment parce que le consommateur prétendrait l'avoir perdu, la moitié détenue par le fournisseur devrait faire foi.

§ 5. — *Des copies de titres* (R. 4266 et s.; S. 1790 et s.).

A. — Valeur probante des copies.

114. La *copie* est la transcription littérale d'un acte, faite d'après l'original. En principe, c'est l'original du titre qui forme seul, et par lui-même, la preuve des conventions. Tant que l'original existe, les copies, quelles qu'elles soient, ne font foi que de ce qui est contenu dans l'original; et la représentation du titre original peut toujours être exigée (Civ. 1334). La règle est générale; elle s'applique aux actes authentiques comme aux actes sous seing privé, aux grosses comme aux simples expéditions. — La partie qui demande la représentation de l'original n'est, d'ailleurs, pas tenue, quelle que soit la régularité de la copie produite quant à la forme, de s'inscrire en faux contre elle; d'autre part, elle n'a pas à justifier sa demande en prétendant qu'il existe des différences entre l'original et la copie.

115. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi suivant les distinctions établies par la loi (Civ. 1335) (V. *suprà*, nos 20 et s.). — C'est à celui qui produit une copie qu'incombe la preuve de l'impossibilité où il se trouve de produire l'original, et partant d'établir qu'il n'existe plus. Il n'est, du reste, pas obligé de prouver précisément le fait ou l'accident quelconque qui a pu causer la perte ou la destruction du titre original; il lui suffit d'établir que ce titre ne se trouve pas dans le lieu où le dépôt en a été effectué.

116. L'*expédition* est la copie littérale de la minute d'un acte authentique, spécialement d'un acte notarié. L'expédition est délivrée par l'officier public dépositaire de la minute. Elle doit être entièrement conforme à l'original. Les dispositions de la loi relatives aux interlignes, blancs, ratures, renvois, etc. (V. *suprà*, nos 52 et s.), s'appliquent aux expéditions. — On donne le nom de *grosse* à la première expédition, laquelle est revêtue de la formule exécutoire, et permet de poursuivre l'exécution de l'acte, directement, sans avoir recours aux tribunaux. D'après l'usage constant du notariat, les grosses ne doivent pas nécessairement reproduire l'acte dans son intégralité; elles peuvent être délivrées par extrait. Un arrêt, cependant (Paris, 2 août 1901, D. P. 1903. 2. 229), déclare que la grosse qui ne contient qu'un extrait n'a aucune valeur légale et ne peut servir de base à un commandement. — Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original, lorsque celui-ci n'existe plus (Civ. 1335-1º). Il y a désaccord sur le point de savoir si l'art. 1335-1º est applicable aux premières expéditions qui, par exception, ne seraient pas revêtues de la formule exécutoire.

117. Aux grosses ou premières expéditions sont assimilées les copies qui ont été tirées par l'*autorité du magistrat*, c'est-à-dire en vertu soit d'une ordonnance du juge, rendue sur requête, ou d'un jugement. Pour faire la même foi que l'original, ces copies doivent être faites en présence des parties, ou elles dûment appelées. La même force probante est attribuée aux copies tirées *en présence* des parties et de leur *consentement réciproque*.

118. Les copies faites sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, quoique tirées sur la minute et par l'officier public qui a reçu l'acte ou en est le dépositaire, ne peuvent faire foi, à défaut de l'original, qu'autant qu'elles sont *anciennes*, c'est-à-dire lorsqu'elles ont plus de trente ans. Si elles en ont moins de trente, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit (Civ. 1335-2º). Quant aux copies tirées par un notaire autre que celui qui a reçu l'acte ou qui est le dépositaire de la minute, elles n'ont jamais que la valeur d'un commencement de preuve, quelle que soit leur ancienneté (Civ. 1335-3º).

119. Enfin, les *copies de copies*, ou *copies collationnées*, c'est-à-dire les copies qui, sans autorité de justice et les parties non présentes ni appelées, ont été tirées par un officier public, mais sur une autre copie ou expédition, ne valent même pas à titre de commencement de preuve par écrit, mais peuvent seulement, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements (Civ. 1335-4º). Elles ne peuvent, dès lors, autoriser l'admission de la preuve testimoniale, ni même du serment supplétoire ; mais les juges peuvent y puiser des présomptions, lorsqu'il s'agit d'un fait susceptible d'être établi de cette manière.

120. Dans les diverses hypothèses ci-dessus indiquées, il s'agit toujours de copies tirées par des officiers publics. Celles qui émanent de simples particuliers ne peuvent jamais avoir aucune valeur en justice.

B. — Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte authentique.

121. Il y a lieu de distinguer suivant que c'est une des parties intéressées à l'acte, ou un tiers, qui veut s'en faire délivrer une expédition ou une copie.

a. — Parties intéressées.

122. La demande des parties intéressées peut tendre à obtenir : 1º soit l'expédition (c'est-à-dire la première grosse) ou la copie d'un acte régulier; 2º soit la copie d'un acte non enregistré ou resté imparfait; 3º soit une seconde grosse.

123. 1º *Expédition* ou *copie d'un acte régulier* (Pr. 839, 840). — En cas de refus du notaire ou autre dépositaire de délivrer cette expédition ou cette copie, il y a lieu, pour les parties intéressées, d'assigner le notaire devant le tribunal civil de sa résidence. L'assignation est donnée à bref délai, sur une autorisation du président du tribunal, sans préliminaire de conciliation. L'affaire est jugée sommairement, et le

jugement qui enjoint au notaire d'opérer la délivrance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

124. 2° *Acte resté imparfait ou non enregistré* (Pr. 841-843). — Un acte notarié est imparfait, notamment, lorsque les formalités prescrites n'ont pas été observées; quand, par exemple, il n'a pas été signé par toutes les parties, ou encore lorsqu'il émane d'un officier public incompétent. Le notaire qui a connaissance de ce vice ne doit pas délivrer copie de l'acte; la partie qui veut obtenir cette copie doit adresser, à cet effet, une requête au président du tribunal. La délivrance est faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise à la suite de la requête, et il en doit être fait mention au bas de la copie délivrée. — On procède de même lorsqu'il s'agit d'un acte qui n'a pas été enregistré dans les délais, et dont il est également interdit aux notaires de délivrer copie ou expédition (L. 22 frim. an 7, art. 41). L'autorisation du président du tribunal est délivrée sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement, c'est-à-dire le payement des droits et la condamnation du notaire à l'amende.

125. 3° *Seconde grosse* (Pr. 844, 845). — Le notaire ne doit délivrer qu'une seule grosse de l'acte qui a été passé devant lui. Après avoir délivré une première grosse, il ne peut, de sa propre autorité, en délivrer une seconde, alors même que la première serait irrégulière, tant que l'annulation de celle-ci n'a pas été prononcée (V. toutefois, en sens contraire : Paris, 2 août 1901, D. P. 1903. 2. 229). Si le créancier veut obtenir une seconde grosse, soit d'une minute (dans le cas, par exemple, où la première grosse a été perdue), soit par forme d'ampliation d'une grosse déposée (comme dans le cas de cession partielle de la créance), il doit, pour l'obtenir, adresser une requête au président du tribunal de première instance. Sur l'ordonnance qui autorise la délivrance, il est fait sommation au notaire d'y procéder. La seconde grosse doit porter mention de l'ordonnance, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. S'il s'élève une contestation, les parties se pourvoient en référé. — Les mêmes règles s'appliquent aux secondes expéditions ou grosses des jugements (Pr. 854).

b. — Tiers.

126. Il est interdit aux notaires de délivrer des copies des actes dont ils sont dépositaires à d'autres qu'aux parties intéressées ou à leurs ayants cause (L. 25 vent. an 11, art. 23; V. *suprà*, *Notaire-notariat*, nos 22, 23). Les tiers ne peuvent donc, en principe, exiger cette délivrance; il en est autrement, toutefois, lorsque *dans le cours d'une instance* l'un des plaideurs se trouve avoir besoin, pour la défense de ses droits, de consulter ou de produire un acte auquel il n'a pas été partie. Il peut obtenir copie de cet acte au moyen d'une procédure appelée *compulsoire*.

127. La demande à fin de compulsoire, ne pouvant être formée qu'au cours d'un procès engagé, n'est jamais *principale;* elle est donc formée, non par voie d'ajournement, mais par requête d'avoué à avoué. Elle est portée à l'audience sur un simple acte et jugée sommairement (Pr. 847). Le jugement est exécutoire, nonobstant appel ou opposition (Pr. 848). — Il n'est pas nécessaire de mettre en cause les parties qu'intéresse l'acte à compulser, mais étrangères au procès, ni même, suivant l'opinion dominante, de leur signifier le jugement rendu sur le compulsoire. En exécution du jugement, la copie est délivrée par le notaire ou autre dépositaire de la minute. Il est dressé procès-verbal de l'opération par ce notaire ou autre dépositaire, à moins que le tribunal n'ait désigné à cet effet un de ses membres ou un autre notaire (Pr. 849). Dans tous les cas, les parties peuvent assister au procès-verbal, et leurs dires, s'il y a lieu, y doivent être insérés (Pr. 850). Elles ont le droit de collationner l'expédition ou copie à la minute, dont la lecture est faite par le dépositaire; et, si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, elles en réfèrent au président du tribunal, qui fera lui-même la collation (Pr. 852).

128. A la différence des notaires, les greffiers et autres dépositaires de registres publics sont tenus d'en délivrer, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, à charge de payer les droits qui s'y réfèrent, à peine de dépens, dommages et intérêts (Pr. 852). En cas de refus, la marche à suivre pour les contraindre est celle que prescrivent les art. 839 et 840 (V. *suprà*, n° 123), et non celle du compulsoire.

§ 6. — *De la transcription des actes sur les registres publics* (R. 4399 et s.; S. 1811 et s.).

129. La transcription d'un acte notarié sur les registres publics (c'est-à-dire sur les registres du conservateur des hypothèques) peut servir de commencement de preuve par écrit, mais à la double condition : 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, sont perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été causée par un accident particulier; 2° qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date (Civ. 1336, § 1, 2 et 3). La transcription de l'acte une fois admise comme commencement de preuve par écrit, il y a lieu à une enquête, dans laquelle les témoins de l'acte, s'ils existent encore, doivent être entendus (Civ. 1336, § 4).

130. Les mentions inscrites sur les registres de l'Enregistrement ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit, par application de l'art. 1336, alors surtout qu'elles se réfèrent à un acte sous seing privé, à l'égard duquel les conditions exigées par cet article font nécessairement défaut (Comp. Alger, 6 mai 1896, D. P. 97. 2. 347; Grenoble, 25 mars 1902, D. P. 1903. 2. 488).

§ 7. — *Actes récognitifs et confirmatifs* (Civ. 1337 et s.) (R. 4441 et s.; S. 1816 et s.).

131. L'acte récognitif est celui qui a pour objet de reconnaître l'existence d'un droit constaté par un acte antérieur, auquel les parties se réfèrent et donnent en quelque sorte une vie nouvelle. Celui qui le consent doit avoir la disposition de ses droits. Il exige d'ailleurs, en principe, le concours des deux parties entre lesquelles a été passé l'acte primordial.

132. L'acte récognitif ne dispense pas de la représentation de l'acte primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée (Civ. 1337, § 1er). Cette relation spéciale est, d'ailleurs, suffisante, sans qu'il soit nécessaire que l'acte récognitif contienne la copie littérale du titre; et l'acte récognitif est réputé relater la teneur du titre primordial quand il en reproduit les clauses principales. — La représentation du titre primitif, lorsqu'il existe, peut, d'ailleurs, toujours être exigée, à moins que les parties n'aient entendu substituer le nouveau titre à l'ancien par une sorte de novation.

133. L'acte récognitif ayant pour objet non de créer une disposition nouvelle, mais seulement de reconnaître un droit préexistant, c'est dans le titre primordial seul que les parties trouvent le principe de leur action (Chambéry, 1er juill. 1903, D. P. 1904. 2. 117). D'autre part, ce qu'il contient de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet (Civ. 1337, § 2). Dans le cas, au contraire, où le titre récognitif contiendrait *moins* que le titre primordial, on décide généralement que le débiteur pourrait se prévaloir du changement.

134. Les reconnaissances qui ne relatent pas la teneur du titre primordial peuvent, par exception, dispenser de la représentation de ce titre, s'il en existe plusieurs (il suffit qu'il y en ait deux) qui soient conformes, soutenues de la possession, et dont l'une ait au moins trente ans de date (Civ. 1337, § 3).

135. En ce qui concerne les actes confirmatifs, V. *infrà*, *Ratification*.

ART. 3. — DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

§ 1er. — *De la prohibition de la preuve testimoniale* (R. 4635 et s.; S. 1897 et s.).

136. La preuve par témoins n'est admise en matière civile qu'à titre exceptionnel. En principe, « il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs » (Civ. 1341). La convention qui n'a pas été passée par écrit n'est, d'ailleurs, pas dépourvue de toute valeur légale; dès lors, en dehors de la preuve testimoniale, les autres modes de preuve, notamment l'aveu ou le serment, sont admissibles.

137. La prohibition de la preuve testimoniale a une portée générale, et s'étend à tous les *faits juridiques*, de quelque nature qu'ils soient, qui sont susceptibles d'être constatés par écrit. Elle s'applique, notamment, aux conventions : toutes celles qui ne sont pas spécialement exceptées par la loi sont soumises à la règle édictée par l'art. 1341. La prohibition s'applique également aux exceptions opposées par le défendeur à la demande : ainsi, un débiteur ne peut prouver par témoins le payement qu'il allègue comme cause de sa libération. La preuve testimoniale n'est pas non plus admissible lorsque le payement est invoqué comme fait interruptif de la prescription : ainsi, on admet généralement que les payements d'arrérages d'une rente ne peuvent être prouvés par témoins, à l'effet d'établir l'interruption de la prescription du titre, si le titre de la rente est supérieur à 150 francs. Au contraire, la preuve testimoniale est toujours recevable lorsqu'il s'agit de *faits purs et simples*, c'est-à-dire de faits qui, par leur nature, ne produisent que des résultats matériels et n'ont pas trait directement à un droit ou à une obligation; ils peuvent toujours être prouvés par témoins. Tels sont, par exemple : l'état de démence ou d'ivresse dans lequel se trouvait un contractant; la mauvaise foi d'un possesseur; la ratification tacite d'un acte excédant les pouvoirs du mandataire ou d'un acte nul; les griefs servant de base à une demande en divorce ou en séparation de corps; etc. — Au surplus, dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise par la loi, les juges sont toujours libres de la repousser s'il se trouve dans le procès des documents suffisants pour fixer leur opinion sur les faits en litige (Req. 14 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 174).

138. Pour savoir si la preuve testimoniale est ou non admissible, on doit avoir égard non à la valeur fixée par le demandeur, mais à la valeur réelle de l'objet litigieux. Cette valeur apparaît d'elle-même lorsque l'objet de la convention est une somme d'argent. Si cet objet consiste dans des choses d'une autre nature, dont la valeur est indéterminée, il faut apprécier cette valeur en argent; et, quant au procédé à suivre à cet égard, le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire. Si, la

fixation étant faite par le demandeur au-dessous de 150 francs, le défendeur conteste l'exactitude de cette évaluation, le juge est libre de s'en écarter, si elle ne lui paraît pas exacte. Enfin, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer exactement la valeur, la preuve testimoniale ne peut être admise. — Pour apprécier si un fait juridique a dû ou non être constaté par écrit, c'est au moment de l'accomplissement de ce fait qu'il faut se reporter, et non à l'époque du litige.

139. La valeur de l'objet en litige s'apprécie en tenant compte non seulement de la prestation principale, mais encore des prestations accessoires. Ainsi, lorsque la demande a pour objet un capital produisant des intérêts, la preuve testimoniale n'est pas admissible si les intérêts réclamés, réunis au capital, excèdent 150 francs (Civ. 1342). Mais on ne tient pas compte des intérêts courus depuis la demande. — Les accessoires ne sont pris en considération que s'ils résultent de la convention même, et non s'ils proviennent d'un fait postérieur : ainsi, les dommages-intérêts réclamés pour retard dans l'exécution de l'obligation ne doivent pas être ajoutés au capital, quand il s'agit de savoir si la preuve testimoniale est ou non admissible. Il en serait autrement du montant d'une clause pénale stipulée pour simple retard.

140. Celui qui a formé une demande excédant 150 francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive (Civ. 1343). Cette disposition suppose qu'il y a une demande formée; elle ne serait donc pas applicable si c'était seulement dans un acte extra-judiciaire, notamment dans une simple sommation, que le prétendu créancier avait porté à plus de 150 francs la valeur de la chose réclamée, et s'il l'avait réduite à cette dernière somme dans une demande en justice formée postérieurement, sauf application, le cas échéant, de l'art. 1344 (V. *infrà*, n° 141).

141. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 150 francs, ne peut être admise s'il résulte des termes de la citation que ladite somme est le restant ou fait partie d'une créance plus forte (Civ. 1344; Civ. c. 9 mai 1904, D. P. 1904. 1. 310)... ou dont la valeur est indéterminée (Même arrêt)... ou, sans que la citation contienne aucune indication semblable, si l'enquête démontre que l'obligation était supérieure à cette somme. — L'art. 1344 est applicable au cas où un créancier de plus de 150 francs laisse plusieurs héritiers, entre lesquels la créance se divise en plusieurs parts, chacune de moins de 150 francs; chacun de ces héritiers ne peut être admis à la preuve testimoniale. — Cette preuve devrait encore être écartée dans le cas où, l'objet de la convention étant supérieur à 150 francs, l'intérêt qui divise les parties n'excéderait pas cette somme, comme, par exemple, si l'une des parties demandait 250 francs, et que l'autre prétendît n'en devoir que 200. — Mais la preuve par témoins serait admissible si le créancier, pour réclamer ce qui lui reste dû d'une somme de plus de 150 francs, s'appuyait sur la promesse du débiteur de lui payer le surplus, car il invoquerait alors une nouvelle obligation.

142. Si, dans la même instance, une partie forme plusieurs demandes qui, jointes ensemble, excèdent la somme de 150 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que cette partie allègue que les créances proviennent de causes différentes et qu'elles se sont formées en différents temps (Civ. 1345). — Celui au profit duquel sont nées successivement plusieurs créances contre la même partie doit donc exiger un écrit le jour où, par suite d'une créance nouvelle, la somme totale à lui due excède 150 francs. Mais la disposition de l'art. 1345 ne lui est pas applicable s'il n'est pas en faute pour n'avoir pas fait dresser cet écrit. Ainsi, la preuve testimoniale est admissible dans le cas où les dettes multiples procèdent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes. Elle l'est encore à l'effet de prouver une créance inférieure à 150 francs, s'il y a *titre écrit* des autres créances comprises dans la même demande, qui se trouve ainsi dépasser cette somme (Civ. 1345). Il suffit même qu'il existe, à l'égard de ces autres créances, un commencement de preuve par écrit (Civ. c. 10 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 407), ou qu'elles soient dans un cas d'exception qui autorise la preuve par témoins (Civ. 1348). Il importe peu, en pareil cas, que les créances dont la preuve testimoniale est admise soient antérieures ou postérieures aux autres. — La prohibition de la preuve testimoniale, dans le cas prévu par l'art. 1345, ne s'applique pas seulement à l'ensemble des demandes réunies, mais à chacune d'elles en particulier; le créancier n'est même pas admis à prouver l'existence de la première ou des premières créances, pour lesquelles il n'a commis aucune faute en ne passant pas d'acte.

143. Aux termes de l'art. 1346, toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues. — Suivant l'opinion dominante, cette disposition, ayant pour objet à la fois de sanctionner l'art. 1345 et d'empêcher la multiplicité des petits procès, s'applique même lorsque les demandes réunies n'excèdent pas 150 francs. Et, d'autre part, elle est applicable non pas seulement aux créances inférieures à 150 francs qui n'ont pas été comprises dans la demande primitive, mais à celles qui, supérieures à cette somme, pourraient exceptionnellement être prouvées par témoins (Civ. 1347, 1348), et même à celles qui, procédant de personnes diverses, se trouvent réunies sur la même tête, lors de l'introduction de la demande (*Contrà:* Aix, 8 juin 1896, D. P. 1900. 1. 225). — Suivant une opinion, l'art. 1346 s'applique même aux créances non encore exigibles à l'époque de la demande, en ce sens que le demandeur est tenu de se réserver, dans l'exploit contenant la réclamation des créances actuellement exigibles, son action ultérieure relativement aux créances qui ne le sont pas encore. — On n'est pas d'accord sur la sanction que comporte la violation de l'art. 1346. Suivant une opinion, c'est la déchéance complète des demandes non comprises dans le premier exploit, de telle sorte que le demandeur ne serait pas admis à les justifier même à l'aide d'un autre mode que la preuve par témoins. D'après une autre doctrine, ces demandes sont non-recevables, en ce sens non pas que l'action elle-même doit être purement et simplement écartée, mais que la preuve testimoniale ne peut être reçue pour en établir le bien fondé (Trib. civ. de la Seine, 26 nov. 1896, D. P. 97. 2. 418).

144. Une seconde prohibition, contenue dans l'art. 1341, consiste en ce qu'« il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs ». — Cette prohibition est inapplicable au cas où l'on prétend prouver par témoins qu'un acte a une fausse cause et que sa cause véritable est illicite, ou qu'il est le résultat de la violence ou du dol, ou qu'il est entaché de simulation frauduleuse (V. toutefois Civ. c. 2 juill. 1895, D. P. 96. 1. 375). — D'autre part, la règle dont il s'agit ne s'oppose pas à la rectification, au moyen de la preuve testimoniale, des erreurs matérielles contenues dans un acte. — On admet aussi, en général, que la preuve testimoniale peut être invoquée, soit pour interpréter les clauses obscures ou ambiguës d'un acte, soit pour fixer la portée et l'étendue des énonciations peu précises qu'il renferme (Req. 31 juill. 1895, D. P. 96. 1. 94). — D'après l'opinion qui paraît prévaloir en jurisprudence, l'interdiction de prouver par témoins « ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte » doit être restreinte aux allégations et aux dires des parties qui prétendraient avoir apporté à la convention, telle qu'elle résulte de l'acte, des changements contemporains de cette convention et d'une origine concomitante à sa formation; elle ne doit pas être étendue aux conventions nouvelles qui ont pu intervenir postérieurement entre les parties, soit pour modifier, soit pour anéantir ladite convention (Bordeaux, 21 juill. 1899, D. P. 1900. 2. 436). — Enfin, l'art. 1341 ne s'oppose pas à ce que le débiteur puisse prouver par témoins le fait de sa libération, notamment le payement qu'il a effectué. Et il est admis à faire cette preuve alors même que la dette est supérieure à 150 francs, du moment que le payement à compte ne dépasse pas cette somme. — La défense de prouver contre et outre le contenu aux actes ne s'applique qu'aux parties contractantes : en conséquence, la preuve d'un fait, même contraire au contenu d'un acte authentique, peut être admise, lorsqu'elle est offerte par un tiers non partie à l'acte.

145. Les prescriptions de la loi relatives à la preuve testimoniale ne sont pas considérées par la jurisprudence comme étant d'ordre public. En conséquence, les parties peuvent renoncer expressément ou tacitement à s'en prévaloir (Civ. c. 8 juin 1896, D. P. 97. 1. 464). Par suite encore, le moyen fondé sur la violation de ces règles ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (Req. 10 mai 1905, D. P. 1905. 1. 428). De même, la partie qui a concouru à l'exécution du jugement ordonnant une enquête, en assistant sans protestations ni réserves à cette enquête, n'est pas recevable à contester ultérieurement, par la voie de l'appel, l'admissibilité de la preuve testimoniale ainsi apportée, par le motif que l'intérêt du litige était supérieur à 150 francs (Grenoble, 29 nov. 1904, D. P. 1905. 2. 598). — Il résulte du même principe que les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre à la preuve testimoniale une convention *antérieure* dont l'existence est contestée. Mais elles ne pourraient pas, semble-t-il, se lier *d'avance* à cet égard, et stipuler, au moment où elles contractent, l'admissibilité de la preuve testimoniale hors des cas où elle est autorisée par la loi.

§ 2. — *Des exceptions à la prohibition de la preuve testimoniale.*

A. — Commencement de preuve par écrit (Civ. 1347) (R. 4741 et s.; S. 1952 et s.).

146. Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale est admissible, non seulement à l'effet d'établir, par dérogation à la première règle de l'art. 1341, toutes les conventions ou faits juridiques dont l'intérêt dépasse 150 francs, mais encore pour prouver, contrairement à la seconde règle posée dans le même article, contre et outre le contenu aux actes écrits, qu'il s'agisse d'actes sous seing privé ou d'actes authentiques, ainsi que toutes dérogations, modifications ou additions verbales qui y auraient été faites postérieurement. — L'exception consacrée par l'art. 1347 est applicable, sans distinction entre le cas où les parties n'ont pas constaté leurs conventions par écrit et celui où, un écrit ayant été rédigé, il n'est pas représenté : peu im-

porte par quelle cause le créancier se trouve privé de son titre; il n'est pas nécessaire que la perte ait eu lieu par cas fortuit ou force majeure (la preuve par témoins serait alors admissible, même sans commencement de preuve par écrit; V. *infrà*, n° 162). — Lorsqu'il s'agit de conventions pour lesquelles la loi exige formellement un acte écrit, et qui ne sauraient être prouvées par témoins, même au cas où leur objet serait d'une valeur inférieure à 150 francs, la preuve testimoniale ne peut être admise, même avec un commencement de preuve par écrit; il en est ainsi, notamment, d'un bail verbal qui n'a pas reçu d'exécution (V. *suprà*, *Louage*, n° 31).

147. Trois conditions sont exigées pour qu'il y ait commencement de preuve par écrit. La première est l'existence d'un *écrit*. Tout écrit, quel qu'il soit, authentique ou privé, peut servir de commencement de preuve. Il n'est pas nécessaire que ce soit un *acte* proprement dit, c'est-à-dire un écrit dressé pour constater le fait litigieux. Ainsi, peuvent constituer un commencement de preuve par écrit : des livres de commerce, des lettres missives, de simples notes écrites sur des feuilles volantes, les inscriptions faites au dos, en marge ou à la suite d'un acte instrumentaire, un projet d'acte sous seing privé (Req. 4 juin 1896, D. P. 96. 1. 456).

148. En second lieu, l'écrit doit émaner de celui à qui on l'oppose. Il n'est pas nécessaire qu'il porte sa signature; et, à l'inverse, un acte signé, mais non écrit par une partie, peut valoir comme commencement de preuve par écrit. Un acte peut même être réputé émaner d'une personne, bien qu'il ne soit ni écrit ni signé par elle; il en est ainsi lorsque, dans un acte authentique, les formalités destinées à suppléer la signature ont été accomplies, ou lorsqu'il s'agit d'un acte authentique pour la validité duquel la signature de la partie n'est pas indispensable (V. *infrà*, n° 149). Enfin, certains actes peuvent servir de commencement de preuve par écrit, bien qu'ils n'émanent pas de la personne contre laquelle on les invoque. Telles sont les copies d'actes (Civ. 1335; V. *suprà*, n° 118), et, sous certaines conditions, les transcriptions d'actes (Civ. 1336; V. *suprà*, n° 129). Mais ce sont là des exceptions qui ne sauraient être étendues à d'autres cas; ainsi, d'après l'opinion dominante, les registres des marchands ne sauraient valoir, à l'encontre des personnes non marchandes, comme commencement de preuve des fournitures qui y sont portées (V. *suprà*, n° 102). De même, la mention d'un acte sur les registres de l'Enregistrement ne peut être invoquée à titre de commencement de preuve par écrit.

149. On considère comme actes émanés d'une personne, dans le sens de l'art. 1347, ses aveux ou déclarations, judiciaires ou extra-judiciaires, constatés par un acte ayant force probante. Ainsi peuvent servir de commencement de preuve par écrit : les déclarations et aveux constatés par un procès-verbal de conciliation, alors même que celui dont ils émanent n'aurait pas signé ce procès-verbal. Il en est de même des déclarations et aveux faits par une partie lors de sa comparution personnelle à l'audience (ou dans la chambre du conseil); et, suivant l'opinion dominante, il n'est pas nécessaire que les réponses de la partie comparante soient consignées dans un procès-verbal ou dans un jugement spécial préalable en donnant acte : il suffit qu'elles soient constatées et précisées par le jugement qui admet la preuve testimoniale. De même encore, les réponses d'une partie dans un interrogatoire sur faits et articles, bien que non signées d'elle, ont le caractère d'actes émanant de cette partie, et peuvent, dès lors, servir de commencement de preuve par écrit. On attribue la même valeur aux réponses ou aveux faits par un prévenu dans un interrogatoire devant le juge d'instruction (Cr. r. 8 déc. 1898, D. P. 97. 1. 266), ou consignés dans l'interrogatoire du prévenu à l'audience. Mais on refuse le caractère de commencement de preuve par écrit aux déclarations non signées des parties, si l'officier public qui les a recueillies n'avait pas qualité pour les constater. Ainsi, le procès-verbal de non-conciliation qui contiendrait des aveux ne pourrait valoir comme commencement de preuve par écrit. Il en serait de même des déclarations consignées dans le procès-verbal rédigé par un notaire ou dans un acte d'huissier.

150. En principe, l'acte émané d'un tiers ne peut servir de commencement de preuve par écrit. Il en est autrement, toutefois, lorsque cet écrit a été ensuite accepté par la partie à laquelle on l'oppose, à titre d'œuvre propre et personnelle, comme dans le cas où elle y aurait apposé sa signature ou déclaré expressément qu'il doit être considéré comme ayant été fait par elle. Une acceptation tacite ne produirait pas le même effet; c'est du moins ce que paraît admettre la jurisprudence de la Cour de cassation. — Au surplus, le représentant d'une partie n'est pas un tiers à l'égard de celle-ci, et un acte est réputé émaner de cette partie lorsqu'il émane de celui qui la représente, tel qu'un mandataire conventionnel ou légal (tuteur, mari, etc.) agissant dans les limites de ses pouvoirs. D'autre part, l'écrit émané de l'auteur peut être invoqué contre les ayants cause à titre de commencement de preuve par écrit. Ainsi, l'acte écrit ou signé par le défunt peut être opposé à ses héritiers ou légataires universels; celui émané du débiteur peut l'être à ses créanciers exerçant ses droits en vertu de l'art. 1166 c. civ.

151. Il faut enfin, en troisième lieu, que l'écrit invoqué rende vraisemblable le fait allégué. Il y a là une question de fait dont la solution est abandonnée à l'appréciation des juges.

152. L'efficacité du commencement de preuve par écrit n'est, d'ailleurs, subordonnée à aucune condition chronologique. Ainsi, l'on ne saurait contester à une correspondance le caractère de commencement de preuve par écrit pour le motif que, par sa date, elle serait étrangère à la simulation qu'il s'agit d'établir (Req. 27 oct. 1903, D. P. 1903. 1. 574).

153. Un acte nul peut-il servir de commencement de preuve par écrit? La question s'est posée, spécialement, pour les actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques qui n'ont pas été faits en double original, ou ne mentionnent pas l'accomplissement de cette formalité, et pour les billets contenant l'engagement de payer une somme d'argent ou des choses fongibles, qui ne sont pas écrits en entier de la main du souscripteur, ou ne portent pas de *bon* ou *approuvé*. La solution affirmative est aujourd'hui consacrée par une jurisprudence constante pour l'un et l'autre cas (V. notamment Civ. r. 26 oct. 1898, D. P. 99. 1. 16).

B. — Impossibilité de se procurer une preuve littérale (Civ. 1348-1° à 3°) (R. 4872 et s.; S. 1988 et s.).

154. La preuve testimoniale est admise, quelle que soit la valeur du litige, lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique dont il s'agit d'établir l'existence (Civ. 1348). — L'impossibilité que le législateur a eue en vue n'est pas seulement une impossibilité physique; elle s'entend aussi d'une impossibilité morale résultant des circonstances. Il a été jugé, par exemple, qu'une fille qui a quitté la maison paternelle se trouve dans l'impossibilité morale d'avoir une preuve écrite des effets qu'elle possédait chez ses parents, et que cette impossibilité l'autorise à en faire la preuve par témoins (Bourges, 19 mai 1826, R. n° 4875);... que le fonctionnaire qui réclame du greffier d'un tribunal la restitution d'une pièce qu'il a dû produire à l'occasion de sa prestation de serment peut être admis à prouver par témoins que cette pièce a réellement été déposée par lui entre les mains du greffier, s'il est constaté que celui-ci est dans l'usage de refuser aux déposants tout récépissé ou reconnaissance (Req. 25 juin 1877, D. P. 78. 1. 27; V. aussi Toulouse, 18 janv. 1902, D. P. 1905. 2. 238);... que les ventes passées dans les foires et marchés n'étant, d'après un usage constant, jamais constatées par écrit, il y a impossibilité morale pour le vendeur de se procurer une preuve littérale de la vente, et que, dès lors, l'exception de l'art. 1348 lui est applicable (Trib. civ. de Lorient, 5 juin 1895, D. P. 97. 2. 52). — L'impossibilité, quelle qu'elle soit, doit être prouvée, et l'art. 1348 est sans application lorsque rien n'établit que le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve écrite de sa créance (Req. 1er août 1899, D. P. 99. 1. 534).

155. L'exception établie par l'art. 1348 comporte notamment les applications suivantes : 1° *Obligations qui naissent des quasi-contrats* (Civ. 1348-1°). — D'une manière générale, la règle d'après laquelle il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs n'est point applicable aux obligations qui naissent des quasi-contrats. Il suit de là que la preuve par témoins est recevable à l'effet de constater des faits matériels dont l'exécution pourrait, indépendamment d'un engagement positif, donner naissance à un droit à indemnité, par exemple l'existence de travaux de construction ou de réparation sur la propriété d'autrui, qui étaient de nature, en dehors de toute convention, à obliger le propriétaire vis-à-vis du constructeur.

156. L'art. 1348-1° s'applique, spécialement, à la gestion d'affaires. Ainsi la preuve par témoins de la gestion volontaire des affaires d'autrui est admissible, soit de la part du maître, soit de la part du gérant, et, en ce qui concerne le maître, il n'y a pas à distinguer, suivant l'opinion dominante, s'il a ou non connu la gestion. Toutefois, le gérant n'est pas recevable à prouver par témoins les faits juridiques dont il aurait pu se procurer une preuve littérale dans ses rapports avec les tiers, par exemple les marchés qu'il a conclus, les payements qu'il a effectués pour le compte du maître. — En ce qui concerne le payement de l'indû, qui constitue également un quasi-contrat, le fait même du payement ne peut être prouvé par témoins au-dessus de 150 francs.

157. 2° *Obligations nées de délits ou quasi-délits* (Civ. 1348-1°). — Les délits peuvent toujours être prouvés par témoins, sans qu'il y ait à distinguer si l'action est portée devant les juges criminels ou les juges civils. Ainsi, la partie qui demande, devant la juridiction civile, la nullité d'une obligation comme entachée d'usure, peut être admise à prouver le fait d'usure par témoins. — Il est constant, d'ailleurs, que si la preuve d'un délit est subordonnée à l'existence d'un contrat, ce contrat doit être prouvé conformément au droit civil; et cette règle s'impose même au ministère public. Il en est ainsi, notamment, à l'égard des délits de violation de dépôt, d'abus de mandat ou de blanc-seing, etc. Les mêmes principes s'appliquent au cas d'un serment décisoire, de la fausseté duquel on demande à faire la preuve devant les tribunaux criminels; ainsi celui qui a prêté un serment, en matière civile, relativement à un contrat

qu'il dénie, ne peut être poursuivi devant le juge de répression comme ayant fait un faux serment, s'il n'est pas produit une preuve écrite ou du moins un commencement de preuve par écrit du contrat dénié par serment (Sur le délit de faux serment, V. *infrà*, nos 224 et s.).

158. Les règles qui précèdent sont applicables en matière de quasi-délit. En principe, ils peuvent, comme les délits, être prouvés par témoins (Req. 16 mai 1899, D. P. 99. 1. 399). Ainsi, la preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir un quasi-délit de recel successoral, dont la preuve n'est subordonnée à l'existence d'aucun contrat. Mais si le quasi-délit se rattache à un fait juridique antérieur dont l'existence est contestée, la preuve de ce fait doit être préalablement fournie conformément aux principes généraux.

159. 3° *Dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage* (Civ. 1348-2°). — Cette énumération n'est pas limitative : l'exception s'applique à tous les accidents analogues, et d'une façon générale aux dépôts faits dans des circonstances quelconques ne laissant au dépositaire ni la présence d'esprit, ni même le temps nécessaire pour en demander et en obtenir un reçu régulier (Chambéry, 23 janv. 1903, D. P. 1905. 2. 287). — La preuve testimoniale est encore applicable au *dépôt fait dans les hôtelleries*, qui constitue une sorte de dépôt nécessaire. Aux hôtelleries, on assimile les restaurants, les cafés et même les bains publics. Mais l'art. 1348-2° ne s'applique pas à la remise d'objets destinés à être transportés d'un lieu dans un autre : la preuve testimoniale n'est donc pas admissible, à l'effet de prouver cette remise, au-dessus de 150 francs, à moins que le transport ne constitue une opération commerciale (V. *infrà*, n° 236). Il est également inapplicable à la remise prétendue de titres ou pièces à un huissier, avoué ou autre officier public.

160. 4° *Obligations contractées en cas d'accidents imprévus*, tels qu'il y ait eu impossibilité d'avoir une preuve écrite de l'obligation (Civ. 1348-3°).

161. L'énumération qui précède n'est pas limitative; il suffit donc, pour qu'on puisse recourir à la preuve testimoniale, que la personne qui l'invoque ait été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite du fait dont elle prétend faire la preuve. Tel est le cas où une partie demande à prouver l'erreur ou la violence dont la convention conclue par elle est entachée. La preuve testimoniale est également admissible toutes les fois qu'un acte est attaqué pour dol ou fraude (Civ. r. 29 déc. 1902, D. P. 1904. 1. 401). — En ce qui concerne les actes entachés de simulation, V. *suprà*, *Obligations*, n° 125.

C. — Perte du titre (Civ. 1348-4°) (R. 4917 et s.; S. 2018 et s.).

162. La preuve testimoniale est encore admissible en cas de perte du titre qui servait au créancier de preuve littérale, à la condition que cette perte ait eu lieu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, tel, par exemple, que l'incendie, le pillage d'une maison. — Cette exception est applicable au cas de perte d'un testament comme à celle de tout autre titre (Grenoble, 6 août 1901, D. P. 1902. 2. 469).

163. Celui qui veut poursuivre l'exécution d'une obligation fondée sur un titre perdu doit d'abord prouver l'accident de force majeure qu'il allègue. La preuve testimoniale ne serait pas admissible si la perte du titre provenait de la négligence de celui qui demande à faire cette preuve; mais pour qu'elle le soit, il suffit que la perte ne soit pas imputable au demandeur : la force majeure qui rend la preuve testimoniale admissible peut consister non seulement dans un accident extérieur, mais aussi dans le fait d'un tiers (Toulouse, 18 janv. 1897, D. P. 97. 2. 247). — Le demandeur est tenu de prouver, en second lieu, que le titre qu'il prétend avoir été détruit ou perdu par un événement fortuit existait avant cet événement; mais on admet que les juges peuvent se contenter, à cet égard, d'une probabilité plus ou moins grande. — Enfin, le demandeur doit établir l'existence de sa créance, de sa libération ou du fait juridique quelconque qu'il allègue.

ART. 4. — DES PRÉSOMPTIONS.

164. La présomption est une conséquence que l'on tire d'un fait connu à un fait inconnu (Civ. 1349). A la différence de la preuve, qui fait foi directement et par elle-même d'un fait, la présomption ne fait foi que par une conséquence conjecturale tirée d'un autre fait, lequel n'avait pas pour objet d'établir la vérité du premier. — Il y a deux sortes de présomptions : 1° celles dont la loi elle-même consacre la force probante; 2° celles que la loi autorise le juge à considérer comme preuve, lorsque ces présomptions réunissent les conditions prescrites par elle.

§ 1er. — *Des présomptions établies par la loi* (Civ. 1350 à 1352) (R. 4996 et s.; S. 2042 et s.).

165. Les présomptions légales sont attachées par la loi à certains actes ou à certains faits. Tels sont : 1° les actes déclarés nuls comme présumés faits en fraude des dispositions de la loi, d'après leur seule qualité (V. notamment Civ. 472, 911, 1009, 1110, 1595 à 1597, 2078, 2088; Com. 365, 366, 446 et s.); 2° les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées (V. en ce qui concerne la propriété : Civ. 546, 552, 553, 653, 654, 666, 670, 1402, 1499;... la libération : Civ. 847, 849, 918, 1282, 1283, 2262); 3° l'autorité de la chose jugée (Civ. 1351; V. *suprà*, *Chose jugée*); 4° la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment (V. *infrà*, nos 169 et s., 193 et s.). — Cette énumération n'est pas limitative : d'autres présomptions légales résultent de nombreuses dispositions (V. par exemple : Civ. 312, 313, 1082, 1116, 1336, 1568, 1569, 1733, 1738, 2268, etc.).

166. Celui qui invoque une présomption légale n'a qu'une chose à prouver : le fait d'où la loi tire une conséquence. Ce fait prouvé, le juge est tenu de prononcer soit l'annulation de l'acte attaqué, soit la libération du débiteur, soit le renvoi de la demande, suivant la nature de la présomption invoquée (Civ. 1352, § 1er). — Si les présomptions légales dispensent de toute autre preuve, elles ne font pas, en thèse générale, obstacle à l'admission de la preuve contraire. Par exception, il en est qui sont irréfragables et ne peuvent être détruites par aucune preuve (Civ. 1352, § 2). Elles sont dites *juris et de jure*, par opposition aux présomptions simples ou *juris tantum*. Ce sont : 1° celles sur le fondement desquelles la loi annule certains actes. Telles sont : la présomption d'interposition de personne dans les donations (Civ. 911, 1100); ... la présomption de libéralité imputable sur la quotité disponible, établie par l'art. 918 en ce qui concerne les aliénations faites par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe à charge de rente viagère ou à fonds perdu (Civ. c. 26 juill. 1899, D. P. 1902. 1. 433); ... etc. Ainsi, on ne peut échapper à la nullité de la donation faite à une des personnes désignées par l'art. 911 c.civ., en offrant de prouver qu'en fait c'est bien la personne prétendue interposée, et non pas l'incapable, que le donateur a entendu gratifier. De même, l'application de l'art. 918 ne saurait être écartée par la preuve que la charge de rente viagère ou la réserve d'usufruit stipulées dans l'acte n'étaient pas simulées. — 2° Les présomptions en raison desquelles la loi dénie l'action en justice : telle est la présomption qui sert de base à la prescription libératoire (Civ. 2262);... celle qui est tirée de la remise volontaire, par le créancier ou débiteur, du titre original sous seing privé : le créancier ne serait pas recevable à établir qu'en réalité cette remise n'impliquait pas la libération du débiteur. — Au reste, la preuve contraire est réservée, dans certains cas, même contre des présomptions appartenant à l'une des catégories visées par l'art. 1252, § 2. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où la remise volontaire a pour objet la grosse du titre authentique (Civ. 1283). — La loi réserve, en outre, ce qui sera dit à l'égard de l'aveu et du serment (Civ. 1352, *in fine*) : cette disposition est généralement interprétée en ce sens que la partie à laquelle est opposée une présomption n'admettant pas la preuve contraire peut déférer le serment décisoire à son adversaire ou le faire interroger sur faits et articles pour obtenir un aveu, à moins qu'il ne s'agisse d'une présomption fondée sur un intérêt d'ordre public.

§ 2. — *Présomptions du juge* (Civ. 1353) (R. 5009 et s.; S. 2048 et s.).

167. Les présomptions sur lesquelles peut se fonder le juge doivent être *graves*, *précises* et *concordantes* : une seule présomption peut, d'ailleurs, suffire, si elle est d'une gravité et d'une précision suffisantes. — Il appartient aux magistrats d'apprécier souverainement la valeur des faits allégués comme présomptions (Req. 12 oct. 1897, D. P. 97. 1. 572). Ils peuvent puiser les présomptions non seulement dans les faits de la cause, mais aussi en dehors de la cause, soit dans des instances antérieures où les parties ont figuré, soit même dans des actes étrangers à ces parties. Elles peuvent résulter pour eux des documents d'une procédure criminelle (Req. 28 juill. 1896, D. P. 97. 1. 148).

168. Les présomptions ne peuvent être admises par le juge comme élément de décision que dans les cas où la preuve testimoniale est autorisée. Ainsi, lorsqu'il s'agit de valeurs supérieures à 150 francs, les présomptions sont inadmissibles, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit (Req. 4 juin 1896, D. P. 96. 1. 456), ou que l'on ne soit pas dans un des cas d'exception de l'art. 1348 (V. *suprà*, nos 154 et s.). Lorsqu'il existe un acte écrit, nulle présomption ne peut être reçue contre et outre le contenu à l'acte, quand même l'objet de la convention serait d'une valeur inférieure à 150 francs. Enfin, on peut recourir aux présomptions, de même qu'à la preuve testimoniale, pour établir le dol, la fraude ou la violence dont les actes sont entachés. — En ce qui concerne la simulation, V. *suprà*, *Obligations*, n° 125.

ART. 5. — DE L'AVEU DE LA PARTIE.

169. L'*aveu* est la déclaration par laquelle une personne reconnait pour vrai, et comme devant être tenu pour avéré à son égard, un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. Bien qu'il soit rangé par la loi parmi les présomptions, il constitue plutôt une preuve. — Pour que la déclaration d'une partie puisse former un aveu, il faut qu'elle ait été faite avec la pensée que cette déclaration pourra former preuve contre elle. On ne peut, dès lors, considérer comme des aveux les déclarations formulées par une partie à l'appui des moyens sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense, et cela même si elles avaient été formulées dans un interrogatoire sur faits et articles et répétées à l'audience. Cependant, de pareilles décla-

rations pourraient soit servir de commencement de preuve par écrit, soit fournir au juge des présomptions dans les cas déterminés par l'art. 1353 c. civ. (V. *suprà*, nos 167 et 168). — L'aveu ne peut avoir pour objet que de pures questions de fait; il ne peut y avoir d'aveu sur des questions de droit : par exemple, on ne saurait voir un aveu dans la déclaration qu'une servitude n'est pas susceptible de prescription.

170. L'aveu est un mode de preuve admissible en toutes matières, même dans celles où la preuve testimoniale ne pourrait être reçue, ou même pour détruire des actes authentiques aussi bien que des actes sous seing privé. Toutefois, il est certaines matières touchant à l'ordre public, dans lesquelles l'aveu des parties ne peut être admis comme preuve; il en est ainsi, notamment, de la filiation adultérine (V. *suprà*, *Filiation adultérine ou incestueuse*, nos 1, 9); du divorce ou de la séparation de corps (V. *suprà*, *Divorce*, no 122, et *infrà*, *Séparation de corps*).

171. L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire (Civ. 1354).

§ 1er. — *De l'aveu judiciaire* (R. 5063 et s.; S. 2069 et s.).

172. L'aveu judiciaire est celui qui est fait en justice, au cours d'une instance. Il y a controverse sur le point de savoir si l'on doit considérer comme aveu judiciaire l'aveu fait devant le juge de paix au bureau de conciliation. Mais on s'accorde à reconnaître ce caractère à l'aveu fait devant des arbitres, ou devant un expert commis par le tribunal. — L'aveu judiciaire peut encore résulter des pièces de procédure qu'une partie signifie à son adversaire, tels qu'ajournements, requêtes, conclusions, etc., ou de l'opposition à un jugement par défaut. — L'aveu fait devant un tribunal incompétent *ratione personæ* est un aveu judiciaire; il en est autrement de l'aveu fait devant un tribunal incompétent *ratione materiæ*.

173. En principe, on ne saurait induire un aveu du silence gardé par une partie, ou de l'omission de répondre à une interpellation qui lui est faite par la partie adverse à l'audience ou dans des écritures. Toutefois, ce silence peut être pris en considération par le juge, comme élément de conviction, dans les cas où les simples présomptions sont admissibles (Comp. Req. 14 mai 1902, D. P. 1902. 1. 224). — Le refus de répondre à une interpellation du juge a un caractère plus grave et peut être considéré comme un aveu. C'est ainsi qu'en cas de refus de comparaître à un interrogatoire sur faits et articles, ou de répondre après avoir comparu, les faits peuvent être tenus pour avérés (Pr. 330, 336); ... qu'en matière de vérification d'écritures, si le défendeur ne comparaît pas, l'écrit est tenu pour reconnu (Pr. 194); ... qu'enfin, si les faits dont une partie demande à faire la preuve par témoins ne sont pas déniés ou reconnus dans les trois jours, ils sont tenus pour confessés ou avérés (Pr. 252).

174. Suivant une tradition constante, il doit être *dressé acte* de la déclaration à laquelle on prétend attribuer le caractère d'un aveu, alors du moins que cette déclaration intervient soit au cours d'un interrogatoire du juge, soit à l'audience, les déclarations faites dans des actes de procédure étant par là même constatées d'une manière authentique.

175. La question de savoir si les déclarations d'une partie renferment les éléments d'un aveu judiciaire est résolue souverainement par les tribunaux (Req. 28 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 301).

176. Une déclaration faite en justice ne peut constituer un aveu judiciaire que si elle émane de la personne à laquelle on l'oppose et ayant la capacité voulue pour disposer de l'objet litigieux, ou par une personne ayant reçu mandat de faire cette déclaration. Un pouvoir spécial est nécessaire (Civ. 1356, § 1er; Civ. c. 26 juin 1901, D. P. 1902. 1. 8). — Cette règle s'applique aux administrateurs légaux, par exemple au maire d'une commune. Le tuteur y est également soumis; toutefois, on admet qu'il peut faire un aveu opposable à son pupille, lorsqu'il s'agit de faits personnels d'administration, rentrant dans les limites de son pouvoir. — Les avoués et les huissiers ne sont pas, en principe, dispensés du pouvoir spécial prescrit par l'art. 1356, § 1er. Toutefois, ils sont présumés, lorsqu'ils font des aveux relatifs à l'affaire, agir en vertu d'un mandat de leur client, qui par suite se trouve lié, sauf à celui-ci à faire tomber lesdits aveux au moyen de la procédure de désaveu. L'avocat n'étant pas le mandataire, mais le conseil et le défenseur de la partie, a, moins encore que l'avoué, qualité pour faire un aveu au nom de celle-ci; et il n'est même pas besoin, en pareil cas, d'un désaveu formel (Req. 28 mai 1894, D. P. 94. 1. 533).

177. Il est certain que l'aveu judiciaire fait *dans une instance antérieure* ne peut pas être invoqué par celui qui n'y était pas personnellement partie; le juge pourrait seulement, le cas échéant, y puiser des présomptions à l'appui de sa décision. En est-il de même lorsque l'instance ultérieure est engagée entre les *mêmes parties?* La question est controversée, mais la jurisprudence la plus récente paraît fixée dans le sens de l'affirmative et admettre que la force probante de l'aveu est limitée dans tous les cas, et sans distinction, à l'instance où il a eu lieu (Req. 25 janv. 1893, D. P. 93. 1. 82).

178. L'aveu judiciaire est opposable aux héritiers et autres successeurs universels de l'avouant, ... aux créanciers du débiteur dont il émane. Il ne peut être opposé aux tiers non parties au procès, même aux codébiteurs solidaires ou à la caution.

179. L'effet de l'aveu judiciaire est de faire preuve complète contre l'avouant ou celui qu'il représente (Civ. 1356, § 2). — Il ne peut être divisé contre celui qui l'a fait (Civ. 1356, § 3). Pour l'application de cette règle, on distingue trois sortes d'aveux; l'aveu *pur et simple*, l'aveu *qualifié* et l'aveu *complexe*. L'aveu est pur et simple lorsqu'une partie reconnaît, sans modification ni addition, le fait allégué par son adversaire. Il est qualifié quand la partie reconnaît l'existence du fait, mais soutient en même temps qu'il n'a eu lieu que sous certaines modifications qui en altèrent la nature. Enfin l'aveu est complexe lorsque, tout en reconnaissant le fait allégué contre lui, l'avouant articule un nouveau fait dont le résultat serait de créer une exception à son profit.

180. L'aveu pur et simple, consistant en une simple affirmation, est nécessairement indivisible. Il en est de même de l'aveu qualifié : c'est à cet aveu que s'applique spécialement la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire; ainsi, la partie adverse ne peut prendre acte de l'aveu en tant qu'il confirme ses allégations, tout en l'écartant en tant qu'il contient des modifications ou des restrictions défavorables à cette partie. Est indivisible, par exemple, l'aveu par lequel une partie reconnaît avoir conclu une convention, mais affirme que celle-ci était subordonnée, quant à sa perfection, à une condition non réalisée. On ne peut donc retenir cet aveu en ce qui concerne seulement l'existence de la convention, en faisant abstraction de la déclaration relative à la condition. De même, lorsqu'une personne a reconnu en justice qu'une somme dont on lui réclame le capital lui a été remise, mais en toute propriété, moyennant une rente viagère, et non à titre de prêt, cet aveu doit être accepté, et l'on ne saurait en restreindre l'effet à ce qui regarde le fait principal, c'est-à-dire la remise de la somme litigieuse.

181. Quant à l'aveu complexe, il n'est indivisible que si les faits distincts qui y sont compris ont entre eux un rapport intime, une connexité naturelle. Tel est le cas, par exemple, où le créancier avoue que la cause énoncée dans une obligation n'est pas réelle, mais ajoute qu'il en existe une autre légitime : un tel aveu est indivisible et doit être pris dans son entier. Il en est de même de l'aveu de la partie qui, tout en confessant que l'acte (constatant une convention synallagmatique) n'a pas été fait double, affirme l'existence de la convention et de tous les éléments propres à la réaliser. L'aveu qui porte sur deux faits ayant entre eux une connexité nécessaire est indivisible, lors même que ces faits se référeraient à des époques différentes. Ainsi, est indivisible l'aveu du débiteur qui reconnaît l'existence de la dette, mais affirme qu'elle est éteinte par le payement, la remise ou la novation. — Au contraire, l'aveu est divisible, lorsqu'il porte sur des faits distincts et sans corrélation entre eux. Par exemple, on ne saurait considérer comme unies par le lien d'indivisibilité de l'aveu judiciaire la reconnaissance faite par une partie qu'elle a reçu de son père une certaine somme à titre de don manuel et la déclaration que ce don a déterminé en faveur de son frère l'attribution préciputaire d'une somme déterminée (Req. 14 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 149). De même, il est admis généralement, contrairement à ce qu'on décide à l'égard des autres modes de libération, que la créance d'où naît la compensation étant un fait juridique entièrement distinct de la créance dont le payement est réclamé, il n'y a pas indivisibilité entre l'aveu de la dette et l'allégation de son extinction par voie de compensation (Trib. de paix de Cormeilles, 22 sept. 1899, D. P. 1900. 2. 280).

182. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu souffre exception lorsque son inexactitude partielle résulte des contradictions et de l'invraisemblance des diverses déclarations de son auteur (Comp. Req. 3 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 111). Mais cette invraisemblance doit être telle qu'elle puisse être assimilée à une véritable impossibilité (Grenoble, 12 juin 1901, D. P. 1902. 2. 259).

183. Les réponses à un interrogatoire sur faits et articles ne sont pas indivisibles, en ce sens que l'on n'est pas obligé, pour se prévaloir d'une réponse, d'accepter toutes les autres, quand les réponses ne sont pas connexes : en pareil cas, il y a autant d'aveux qu'il y a de faits divers sur lesquels a porté l'interrogatoire. Toutefois, si de l'ensemble de l'interrogatoire résulte un aveu sur un fait unique et complexe, cet aveu ne peut être divisé que dans le cas où la division est permise, conformément aux règles ci-dessus posées.

184. Le principe suivant lequel l'aveu judiciaire ne peut pas être divisé n'est applicable qu'au cas où la partie qui s'en prévaut n'a aucun autre moyen de preuve à sa disposition. Il ne saurait être opposé à la partie qui offre de justifier sa réclamation, en dehors des déclarations de son adversaire, par un mode de preuve régulier (Civ. r. 10 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 407). Ainsi, lorsque le défendeur à une demande en payement d'une somme n'excédant pas 150 francs reconnaît avoir reçu cette somme, mais déclare s'être libéré, la prétention du demandeur d'établir sa créance au moyen d'une enquête ne saurait être écartée sous le prétexte que l'aveu du défendeur serait indivisible (Civ. r. 10 déc. 1901). — A plus forte raison en est-il de même lorsqu'il s'agit de faits constants et indiscutés. Ainsi, lorsqu'il n'existe aucun litige sur la remise à un mari d'un titre de rente, et que la seule question débattue est celle de savoir si la remise a eu lieu à titre de payement partiel de la dot, ou si, ainsi que le pré-

tend le mari, elle a pour cause une libéralité distincte, le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'oppose pas à ce qu'il soit décidé que, la dot promise ayant été intégralement soldée, le titre de rente provenait d'un don fait postérieurement au mariage et constituait un propre de la femme, indépendant de la dot (Civ. r. 22 déc. 1902, D. P. 1904. 1. 401).

185. Enfin, la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ne s'oppose pas à ce que les conventions dont les termes sont établis par un aveu soient interprétées par les juges et reçoivent d'eux une interprétation différente de celle que leur prête l'auteur de l'aveu (Req. 29 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 263).

186. L'aveu judiciaire est irrévocable, sauf le cas où il aurait été la conséquence d'une erreur de fait; il ne peut jamais être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit (Civ. 1356, § 4). — Suivant l'opinion dominante en jurisprudence, mais combattue par la doctrine, l'aveu peut être révoqué tant qu'il n'a pas été accepté, sans que l'on ait alors besoin d'invoquer une erreur de fait.

§ 2. — *De l'aveu extrajudiciaire* (Civ. 1355) (R. 5151 et s.; S. 2145 et s.).

187. L'aveu extrajudiciaire est celui qui a lieu hors justice, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il intervient; par exemple, l'aveu fait par l'une des parties, ou son avoué, à l'occasion d'une levée de scellés, alors qu'il n'y a encore aucun litige, est un aveu extrajudiciaire. Il suppose, d'ailleurs, une prétention élevée par celui au profit de qui il est fait; ainsi, la simple déclaration, faite avant tout procès, à un agent de change par une personne qui dépose des titres entre les mains de celui-ci, que ces titres appartiennent à un tiers, ne peut être considérée comme un aveu extrajudiciaire du droit de propriété de ce tiers (Paris, 18 nov. 1867, D. P. 67. 2. 210).

188. L'aveu extrajudiciaire peut être exprès ou tacite; par exemple, le payement est un aveu tacite que l'on doit la chose payée.

189. Il n'a de valeur qu'autant qu'il émane d'une personne capable; il y a lieu d'appliquer à cet égard les mêmes règles que pour l'aveu judiciaire (V. *suprà*, n° 176).

190. L'aveu extrajudiciaire, fait verbalement, lorsqu'il est légalement prouvé, fait foi aussi bien que l'aveu judiciaire.

191. On admet, en général, que le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable à l'aveu extrajudiciaire. Toutefois, d'après un arrêt, cet aveu ne doit pas être arbitrairement divisé contre son auteur : il ne peut l'être que si les déclarations accessoires dont il est accompagné paraissent entachées de contradictions et de mensonges (Grenoble, 12 juin 1901, D. P. 1903. 2. 259). — Suivant une opinion, lorsque l'aveu extrajudiciaire est réitéré en justice, il se transforme en aveu judiciaire et devient indivisible; mais, contrairement à cette doctrine, la jurisprudence décide qu'il y a, en pareil cas, deux aveux ayant chacun leur caractère et leurs effets propres, et dont la partie adverse peut se servir à son gré (Grenoble, 12 juin 1901, précité).

192. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'aveu extrajudiciaire est irrévocable. Suivant la doctrine qui paraît prévaloir, il peut toujours être rétracté, sauf faculté pour le juge de tenir compte de cette rétractation ou de la rejeter, suivant les circonstances. En tout cas, l'aveu extrajudiciaire peut, comme l'aveu judiciaire, être révoqué pour erreur de fait.

Art. 6. — Du serment.

193. Le serment est l'acte par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité d'un fait ou d'un engagement. — Sur la forme de la prestation de serment, tant en matière civile qu'en matière criminelle, V. *infrà*, *Serment*. — Au point de vue du droit civil, on distingue le serment extrajudiciaire, qui est prêté en dehors d'une instance, et le serment judiciaire, qui est prêté en justice.

§ 1er. — *Du serment extrajudiciaire* (R. 5182 et s.; S. 2155 et s.).

194. Le serment extrajudiciaire est le serment prêté en vertu d'une convention qui fait dépendre de sa prestation la solution d'un différend : une telle convention constitue une transaction conditionnelle, c'est-à-dire faite sous la condition que l'une des parties affirmera par serment que sa prétention est fondée. — En principe, ce serment est décisoire, c'est-à-dire qu'il tranche la contestation; l'issue du procès qui s'engagera en dépend dans tous les cas, soit que la partie qui a promis de le prêter le prête effectivement, soit qu'elle s'y refuse : dans le premier cas, cette partie obtient nécessairement gain de cause; dans le second, elle doit être condamnée sur les poursuites de l'autre partie.

195. Le serment prêté devant le juge de paix siégeant en conciliation est extrajudiciaire. S'il est prêté par la partie à laquelle l'autre l'a déféré, il a l'effet d'une transaction, et on peut le qualifier de décisoire; la convention qui en résulte, insérée au procès-verbal, a force d'obligation privée (Pr. 54, § 2; V. *suprà*, *Conciliation*, n° 31).

§ 2. — *Du serment judiciaire.*

196. Il y a deux espèces de serment judiciaire : le serment décisoire et le serment supplétoire, déféré d'office par le juge.

A. — Du serment décisoire (R. 5185 et s.; S. 2161 et s.).

197. Le serment décisoire est celui qui est déféré ou référé par l'une des parties à l'autre, pour en faire dépendre la solution du litige. — Le serment décisoire ne peut être déféré qu'autant qu'il est de nature à terminer le litige d'une façon définitive et absolue (Req. 22 avr. 1898, D. P. 98. 1. 391). Ainsi, lorsqu'une partie assignée en remboursement d'un prêt ne conteste pas la réalité de ce prêt, mais affirme, par un aveu indivisible, d'être libérée, le serment qui lui est déféré, s'il porte seulement sur le prêt, et non sur le remboursement allégué, n'est pas propre à éteindre le litige, et, dès lors, le refus de prêter le serment dans les termes où il lui a été déféré ne peut servir de base à la condamnation de cette partie (Civ. c. 11 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 80). — Le serment, étant un moyen de preuve, ne peut être admis à l'occasion d'un fait dont l'existence ou l'inexistence est dès à présent établie; il ne saurait, notamment, être déféré sur des faits démentis d'avance par les circonstances de la cause (Douai, 8 nov. 1901, D. P. 1902. 2. 135).

198. Suivant l'opinion dominante en jurisprudence, le serment déféré par des conclusions subsidiaires ne peut être considéré comme décisoire; c'est un serment supplétoire, dont le juge peut admettre ou refuser la délation suivant les circonstances (V. *infrà*, nos 214 et s.).

199. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque contestation que ce soit (Civ. 1358), et les restrictions apportées à la preuve testimoniale (V. *suprà*, nos 136 et s.) sont ici sans application. Ainsi, le serment décisoire peut, même en l'absence de commencement de preuve par écrit, être déféré sur des litiges excédant 150 francs, ou contre et outre le contenu des actes (Civ. r. 7 nov. 1893, D. P. 94. 1. 15). — Le serment peut être déféré sur des faits illicites : par exemple, il peut l'être à un créancier sur les faits d'usure qui lui sont imputés.

200. La règle édictée par l'art. 1358 comporte toutefois certaines restrictions : le serment décisoire ne peut être déféré sur des faits qui ne peuvent être l'objet d'une transaction, d'un abandon de droit ni d'un acquiescement, par exemple sur des faits servant de base à une demande en divorce ou en séparation de corps. D'autre part, la délation de serment n'est pas admise lorsque celui à qui on prétend la faire peut invoquer une présomption légale n'admettant pas la preuve contraire, telle que celle résultant d'un jugement passé en force de chose jugée, ou de la prescription (sauf dans le cas où la loi en dispose autrement) (Civ. 2271 et s.). — Le serment ne peut pas être déféré non plus sur un fait qui, étant prouvé, ne pourrait avoir aucune conséquence légale, par exemple sur l'existence d'une dette de jeu dont le payement est réclamé, cette dette, à la supposer existante, ne donnant pas lieu à une action en justice (V. *suprà*, *Jeu-pari*, n° 3). Il ne peut l'être davantage à l'effet de prouver des conventions dont l'existence est subordonnée par la loi à l'accomplissement de solennités spéciales, par exemple des conventions matrimoniales dont le contrat de mariage ne fait pas mention. Enfin, suivant l'opinion qui paraît prévaloir, le serment ne peut être déféré contre les énonciations d'un acte authentique qui font foi jusqu'à inscription de faux; mais la délation est admise lorsqu'il s'agit d'énonciations ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire.

201. Pour déférer le serment, il faut avoir la capacité ou le pouvoir de disposer. Ainsi le mineur, l'interdit ne peuvent déférer le serment; le mineur émancipé, la femme mariée, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne le peuvent que sur les objets dont ils ont la disposition, à moins d'être dûment assistés ou autorisés. — Les personnes chargées d'administrer les affaires d'autrui, le tuteur notamment, n'ont la faculté de déférer le serment que lorsqu'il s'agit d'actes de simple administration. Le mandataire a besoin à cet effet d'un pouvoir exprès et spécial; il en est ainsi de l'avoué.

202. Le serment ne peut être déféré qu'à celui qui est partie dans la cause; il ne peut l'être à une personne qui y figure, non pas en son nom personnel, mais comme représentant d'autrui, par exemple au tuteur, au maire d'une commune, ou pour autoriser ou assister une des parties, comme le mari, le conseil judiciaire. Cependant, on peut déférer le serment au représentant d'autrui sur un fait qui lui est personnel, par exemple sur un payement dont il n'aurait pas donné quittance et qu'il nierait avoir reçu. — Le serment ne peut être déféré à des incapables, à moins qu'ils ne soient dûment autorisés ou assistés.

203. Le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à qui on le défère (Civ. 1359). S'il s'agit d'un fait personnel à l'auteur d'une des parties en cause, il y a lieu de l'appeler dans l'instance à l'effet de lui faire prêter serment : tel est le cas, par exemple, où un débiteur invoque à l'encontre du tiers subrogé dans les droits du créancier, un fait tendant à établir sa libération acquise antérieurement à la subrogation : ce débiteur peut mettre en cause le créancier primitif, afin de lui déférer le serment sur le fait dont il s'agit.

204. Dans certains cas, on peut déférer le serment à une personne sur le point de savoir si elle a eu, ou non, connaissance des faits imputés à son auteur (*serment de crédulité*). Ainsi, lorsqu'il s'agit des prescriptions abrégées visées par l'art. 2275 c. civ., le serment peut être déféré par le créancier aux veuves et héritiers, ou au-

tuteurs de ces derniers s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose réclamée soit due (V. *suprà*, *Prescription civile*, n° 219; V. aussi Com. 189). Ces dispositions ne sont, d'ailleurs, pas limitatives : le serment de crédulité peut être déféré aux veuves et héritiers (mais non aux tuteurs) dans toute espèce de contestation.

205. Le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause (Civ. 1360) et, par conséquent, pour la première fois en appel.

206. Suivant le système dominant en jurisprudence, le juge n'est pas tenu d'ordonner la prestation du serment décisoire, lorsqu'il est déféré par l'une des parties à l'autre; il peut s'y refuser, à raison des circonstances de la cause laissées à son appréciation (Req. 3 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 75), en se fondant par exemple sur ce que, « tandis que la réclamation du demandeur ne repose sur aucun élément de preuve sérieux, la résistance de la partie adverse est suffisamment justifiée par tous les renseignements du débat. » (Req. 16 juill. 1900, D. P. 1900. 1. 462.)

207. La partie à qui le serment est déféré doit le prêter ou le référer, sous peine de perdre immédiatement le procès (Civ. 1361). Elle ne pourrait pas répondre qu'elle ne veut ni le référer, ni le prêter, et qu'elle entend ne devoir le succès de sa cause qu'aux preuves décisives qu'elle offre de fournir. L'art. 1361 ne s'applique pas au serment déféré devant le juge de paix siégeant comme conciliateur, serment qui ne constitue qu'un serment extrajudiciaire (V. *suprà*, n° 195) : la partie à laquelle le serment est déféré en conciliation, et qui refuse de le prêter, ne succombe donc pas dans sa demande, à raison de ce refus.

208. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré (Civ. 1362).

209. La partie qui a déféré le serment en premier lieu, et à laquelle il a été référé, ne peut plus le déférer de nouveau à la partie adverse.

210. Le serment doit, en principe, être prêté dans les termes mêmes de la délation; les modifications qu'on voudrait y apporter seraient considérées comme un refus de le prêter.

211. La prestation du serment déféré ou référé a un effet irrévocable, de telle sorte que l'adversaire est irrecevable à en prouver la fausseté (Civ. 1363). — Toutefois, la partie contre laquelle le serment a été prêté serait recevable à en poursuivre la rétractation, si elle l'avait déféré par suite d'une erreur ou de manœuvres frauduleuses de la partie adverse. Elle pourrait à cet effet, suivant les cas, soit interjeter appel, soit agir par voie de requête civile. — La disposition de l'art. 1363 ne fait, d'ailleurs, pas obstacle aux poursuites du ministère public pour délit de faux serment (V. *infrà*, n° 225).

212. La partie qui a déféré ou référé le serment peut se rétracter tant que son adversaire n'a pas consenti à le prêter. Mais dès que l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à prêter le serment, celui qui défère ou réfère le serment ne peut plus se rétracter (Civ. 1364).

213. Le serment ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de la partie qui l'a déféré et de ses héritiers ou ayants cause (Civ. 1365, § 1er); il n'en a aucun à l'égard des tiers. Toutefois, le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions; celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs, et celui déféré à la caution profite au débiteur principal. Mais pour que le serment profite aux codébiteurs solidaires ou au débiteur principal, il faut qu'il ait été déféré sur la dette, et non sur la solidarité ou le cautionnement (Civ. 1365, § 3 à 6). Quant au serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, il ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier (Civ. 1365, § 2). — Le serment fait preuve, en principe, contre les créanciers de celui qui l'a provoqué ou refusé; néanmoins, ceux-ci ont le droit d'établir que leur débiteur l'a provoqué ou refusé en fraude de leurs droits.

B. — Du serment déféré d'office, ou serment supplétoire (R. 5281 et s.; S. 2204 et s.).

214. Le serment supplétoire (ou supplétif) est celui que le juge est, sous certaines conditions, autorisé à déférer à l'une ou l'autre des parties pour parvenir à déterminer sa conviction. — Il y a deux sortes de serment supplétoire : celui qui est ordonné par le juge pour suppléer à l'insuffisance des preuves sur le fait même de la demande ou de l'exception, et celui qui est déféré sur la valeur des choses qui sont l'objet du procès.

215. Deux conditions sont requises pour l'admissibilité du serment supplétoire (Civ. 1367); il faut : 1° que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée : le juge ne pourrait pas astreindre au serment une partie qui aurait fourni une preuve complète; 2° que la demande ou l'exception ne soit pas totalement dénuée de preuves (Req. 20 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 248). Cette seconde condition doit s'entendre en ce sens qu'il doit exister un commencement de preuve *légale*, preuve qui peut varier suivant la nature du fait litigieux; ainsi, il est nécessaire qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, dans les cas où la preuve par témoins serait inadmissible (Civ. c. 10 févr. 1896, D. P. 96. 1. 351). Ce commencement de preuve pourrait résulter d'un aveu fait devant le juge (Req. 20 févr. 1904, précité). — Le serment supplétoire ne peut porter sur une question de droit (Req. 14 janv. 1898, D. P. 98. 1. 112). A la différence du serment décisoire (Civ. 1359; V. *suprà*, n° 203), il peut être déféré à une partie sur des faits qui ne lui sont pas personnels, pourvu qu'elle en ait personnellement connaissance.

216. Il n'est pas nécessaire que le serment supplétoire, qui n'est qu'un élément d'instruction, porte sur des faits décisifs, dont l'existence ou la non-existence emporte la solution du litige; il peut être déféré sur un fait d'où résulterait une présomption de nature à corroborer d'autres présomptions déjà acquises au procès (V. toutefois en sens contraire : Chambéry, 19 mai 1897, D. P. 97. 2. 335).

217. Le serment supplétif peut être déféré à l'occasion de toute contestation, sauf dans les matières qui intéressent l'ordre public et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction. — Bien que le serment supplétoire ne puisse être déféré que par le juge, rien ne s'oppose à ce que l'une des parties prenne des conclusions tendant à ce qu'il soit déféré.

218. Pas plus que le serment décisoire (V. *suprà*, n° 202), le serment supplétoire ne peut être déféré à une personne qui ne serait pas en cause. Le juge est libre de le déférer à l'une ou à l'autre des parties, à son choix, mais non à la fois aux deux parties.

219. La délation du serment supplétoire ne lie pas le juge, qui peut toujours rétracter le jugement par lequel il l'a ordonné, si avant la prestation du serment il acquiert des éléments de preuve de nature à y suppléer. De même, le juge n'est pas lié par le serment prêté, et il demeure libre de statuer en sens contraire.

220. La règle d'après laquelle celui qui refuse de prêter le serment qui lui a été déféré succombe dans sa demande (Civ. 1361; V. *suprà*, n° 207) n'est pas applicable au serment supplétoire; la partie à laquelle le serment est déféré peut refuser de le prêter sans succomber nécessairement. — Il va de soi que le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre (Civ. 1368).

221. Le serment *in litem* (Civ. 1369) ne peut être déféré qu'au demandeur et dans le cas seulement où il est impossible de constater autrement la valeur de la chose demandée; il en est ainsi, par exemple, en cas de vol, dans une hôtellerie, d'objets apportés par un voyageur. Le juge doit alors « déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment ». — De même que le serment supplétoire (V. *suprà*, n° 219), le serment *ad litem*, n'étant qu'un moyen d'instruction, ne lie pas le juge.

C. — Procédure en matière de serment (R. 5340 et s.; S. 2231 et s.).

222. Le jugement qui ordonne une prestation de serment doit énoncer les faits sur lesquels il sera reçu (Pr. 120). Cette disposition doit être observée, à peine de nullité du jugement. Elle n'est pas applicable au cas où, les parties étant présentes à l'audience, celle à laquelle le serment est déféré consent à le prêter immédiatement. — Le jugement qui défère le serment est signifié à avoué et, en outre, à la partie elle-même.

223. Le serment est prêté par la partie en personne, à l'audience. Toutefois, en cas d'empêchement légitime, il peut l'être devant un juge commis par le tribunal, qui se transportera chez la partie, assisté du greffier (Pr. 121, § 1er). Si la partie est trop éloignée, il peut être ordonné qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence (Pr. 121, § 2). — La prestation a lieu en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée (Pr. 121, § 3).

D. — Du faux serment en matière civile (R. 5372 et s.; S. 2238 et s.).

224. Celui à qui le serment a été déféré ou référé, et qui a fait un faux serment, est passible d'un emprisonnement d'une année au moins, de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 francs à 3000 francs. Il peut, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén., pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine, et frappé de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années (Pén. 366). — Cette disposition s'applique à tout faux serment prêté en matière civile, qu'il s'agisse d'un serment décisoire ou d'un serment supplétoire. Mais elle vise exclusivement le serment prêté en justice, à l'exclusion de celui qui intervient en dehors d'une instance, ou serment extrajudiciaire.

225. Le faux serment, étant puni par la loi pénale, donne par là même ouverture à l'action publique. En ce qui concerne l'action civile, il y a lieu de distinguer. S'agit-il du serment décisoire, la partie lésée n'est pas recevable à exercer cette action, l'art. 1363 c. civ. lui refusant la faculté d'établir la fausseté du serment prêté. Elle ne peut pas non plus se porter partie civile dans les poursuites exercées par le ministère public. On décide même, en général, que les effets du serment subsistent après que le ministère public a prouvé le parjure et qu'une condamnation pour faux serment a été prononcée. — Au contraire, s'il s'agit du serment supplétoire, on admet que la fausseté du serment donne ouverture non pas seulement à l'action du ministère public, mais encore à l'action civile de la partie lésée.

226. Sur la peine du faux serment, V. *suprà*, n° 224.

SECT. II. — **De la preuve en matière commerciale.**

227. Aux termes de l'art. 109 c. com., « les achats et ventes se constatent par actes publics, par actes sous signatures privées, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier dûment signé par les parties, par une facture acceptée, par la correspondance, par les livres des parties, par la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. » Il faut ajouter : par l'aveu de la partie et le serment.

228. La forme authentique n'est exigée pour aucun acte en matière commerciale. Mais certains contrats ne peuvent être prouvés que par écrit; ils doivent donc être passés par actes sous seing privé; tels sont : les constitutions de société (V. *infrà, Société*), l'acceptation d'une lettre de change (V. *suprà, Lettre de change,* n° 48), la vente d'un navire (V. *suprà, Navire,* n° 8), la charte-partie, le connaissement (V. *suprà, Charte-partie,* n°s 6, 15), le contrat d'assurance maritime (V. *suprà, Assurances maritimes,* n° 15).

229. En principe, la formalité des doubles originaux dans les actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques (Civ. 1325; V. *suprà*, n° 85), n'est pas obligatoire en matière commerciale; elle l'est, par exception, toutes les fois qu'un texte de loi la prescrit expressément (il en est ainsi pour la plupart des actes indiqués *suprà,* n° 228), et même, suivant l'opinion générale, indépendamment d'une prescription semblable, par cela seul que la rédaction d'un écrit est exigée par la loi. Lorsque la convention ne constitue un acte de commerce qu'à l'égard de l'une des parties, il y a lieu de rédiger l'acte en double original; mais cette partie pourrait seule se prévaloir de l'inobservation de la formalité.

230. La formalité du *bon* ou *approuvé,* exigée pour les actes unilatéraux portant engagement de payer une somme d'argent, ou une chose appréciable, ne s'applique pas aux billets simples ou à ordre émanés de commerçants (Civ. 1326, § 2; V. *suprà*, n° 96). Quant aux lettres de change, qui constituent dans tous les cas des actes de commerce, elles ne sont assujetties dans aucun cas à cette formalité, qu'elles soient souscrites, ou non, par des commerçants.

231. La jurisprudence et la doctrine considèrent l'art. 1328 c. civ., qui détermine les conditions auxquelles les actes sous seing privé acquièrent date certaine à l'égard des tiers, comme n'étant pas rigoureusement applicable en matière commerciale. Ainsi, en principe, la date d'un acte sous seing privé peut, en cette matière, être établie par tous les moyens de preuve, et même par simples présomptions (Besançon, 14 févr. 1894, D. P. 95. 1. 77). — En est-il ainsi même lorsqu'il s'agit de contrats commerciaux pour la constatation desquels la loi prescrit exceptionnellement la rédaction d'un écrit? On décide généralement que l'art. 1328 est applicable en pareil cas. Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, que les actes constitutifs d'hypothèque maritime échappent, à raison de leur caractère essentiellement commercial, à la stricte application de l'art. 1328 (Bordeaux, 9 mars 1896, D. P. 99. 2. 65).

232. Les bordereaux ou arrêtés d'agent de change ou de courtier sont un mode de preuve spécial aux opérations faites par ces intermédiaires.

233. En ce qui concerne les factures acceptées, il y a lieu de remarquer que l'acceptation peut être tacite. Ainsi, la preuve d'une vente et de l'acceptation de ses conditions résulte suffisamment de l'envoi, par le vendeur, d'une facture payable à son domicile, de la réception, par l'acheteur, de cette facture, sans réclamation de sa part, et du silence gardé par lui pendant un délai plus ou moins long.

234. La correspondance des parties peut servir à établir toutes sortes de contrats commerciaux : un cautionnement, un mandat, etc.

235. En ce qui concerne les livres de commerce, V. *suprà,* n°s 102 et s., et *Commerçant,* n°s 27 et s.

236. Les dispositions des art. 1341 et s. (V. *suprà,* n°s 136 et s.) ne sont pas applicables en matière commerciale; la preuve testimoniale y est admissible, à défaut d'acte écrit, sans aucune restriction, quelle que soit la somme ou la valeur de la chose qui fait l'objet du litige. — L'admissibilité de la preuve par témoin, en cette matière, est indépendante de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée; peu importe que ce soit devant un tribunal de commerce ou devant un tribunal civil. Si l'acte n'est commercial que pour l'une des parties, la preuve testimoniale n'est admissible que contre cette partie; à l'égard de l'autre, la convention est soumise aux dispositions du droit civil. Ainsi, l'extinction (par le payement, notamment) de l'obligation contractée par un commerçant envers un non commerçant ne peut être prouvée par témoins (Dijon, 3 nov. 1872, D. P. 75. 1. 229), ... alors qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, et qu'il n'a, d'ailleurs, pas été impossible de faire constater la libération par écrit. — La preuve testimoniale est admissible en matière commerciale même à l'effet de prouver contre et outre le contenu aux actes (Req. 25 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 183).

237. En matière commerciale, les présomptions sont admissibles, en principe, comme la preuve testimoniale, quelle que soit la valeur du litige (Req. 5 mars 1894, D. P. 94. 1. 168). Les juges peuvent donc fonder leur conviction sur les indices fournis par les documents de la cause, notamment sur les réponses faites par l'une des parties dans un interrogatoire sur faits et articles (Req. 13 juin 1904, D. P. 1904. 1. 495).

SECT. III. — **De la preuve en matière criminelle** (R. v° *Preuve,* 73 et s.; S. *eod. v°,* 52 et s.).

238. La règle qui met la preuve à la charge du demandeur (*actore non probante reus absolvitur*) est applicable en matière criminelle, et plus rigoureusement encore qu'en matière civile. C'est donc à la partie poursuivante (ministère public ou partie civile) de prouver la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci à faire preuve de son innocence. Mais si l'inculpé allègue une circonstance de nature à faire disparaître le délit, il lui appartient de prouver cette circonstance justificative : c'est l'application de la règle *reus in excipiendo fit actor* (V. *suprà, Action,* n° 21).

239. Il n'est, d'ailleurs, pas besoin que la preuve soit fournie sous une forme particulière; elle peut être considérée comme acquise lorsqu'elle résulte de l'intime conviction du juge : en d'autres termes, la preuve morale suffit. Il en est ainsi en toute matière : criminelle (Comp. Instr. 342), correctionnelle ou de simple police. — Mais le juge ne doit former sa conviction que d'après l'instruction orale faite contradictoirement devant lui; de même qu'en matière civile, il ne peut la puiser dans les renseignements particuliers qu'il a recueillis en dehors de l'audience, à peine de nullité (Cr. c. 13 juill. 1893, D. P. 94. 1. 250).

240. Les modes de preuve en matière criminelle sont : 1° les procès-verbaux ou rapports ayant trait à l'infraction (V. *infrà, Procès-verbal*); — 2° la preuve testimoniale. Elle n'est admissible que conformément aux principes qui la régissent en matière civile (V. *suprà,* n°s 136 et s.); — 3° les déclarations et aveux émanés du prévenu. Il appartient au juge d'en apprécier la force probante; — 4° l'expertise (V. *suprà, Expert-expertise*); — 5° la visite des lieux. Ce mode d'instruction peut être ordonné par les tribunaux criminels, à quelque ordre qu'ils appartiennent (V. *suprà, Descente sur lieux*). — Sur la visite des lieux en matière de simple police, V. *suprà, eod. v°,* n° 12.

SECT. IV. — **Enregistrement et timbre.**

241. Pour les droits d'enregistrement et de timbre auxquels sont soumis les actes authentiques, V. *suprà, Actes de l'état civil,* n°s 113 et s.; *Commune,* n°s 509 et s.; *Enregistrement,* n°s 60 et s.; *Jugement,* n°s 190 et s.; *Notaire-notariat,* n°s 78 et s.

242. Les *actes sous seing privé* portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles et mutation de propriété de fonds de commerce doivent être présentés à l'enregistrement dans les trois mois de leur date (V. *suprà, Echange,* n°s 18 et s.; *Fonds de commerce,* n°s 33 et s.; *Louage,* n°s 205 et s.; *infrà, Vente*). — La loi ne fixe aucun délai pour l'enregistrement des actes sous seing privé ayant un autre objet; mais il ne peut en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Il en est de même des actes passés à l'étranger ou dans les colonies (L. 22 frim. an 7, art. 22, 23 et 42, R. v° *Enregistrement,* t. 21, p. 26).

243. Les actes sous seing privé de nature à être produits en justice et à y faire titre sont soumis au timbre (L. 13 brum. an 7, art. 1er, R. v° *Enregistrement,* t. 22, p. 737).

244. La *contre-lettre* faite sous signature privée, qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing privé précédemment enregistré, est assujettie, lorsque son existence est révélée à l'Administration, à la perception, à titre d'amende, d'une somme triple du droit qui aurait été perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées (L. 22 frim. an 7, art. 40). — Les lois du 23 août 1871 (D. P. 71. 4. 54) et du 28 févr. 1872 (D. P. 72. 4. 12) ont modifié ces dispositions en ce qui concerne les dissimulations dans le prix d'une vente d'immeubles, dans la soulte d'un échange ou d'un partage et dans le prix d'une cession de fonds de commerce (V. *suprà, Enregistrement,* n°s 53 et s). — D'autre part, et par application de l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 (R. v° *Enregistrement,* t. 21, p. 45), la contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix exprimé dans un traité de cession d'office doit être soumise seulement à un droit simple et à un droit en sus, et non pas au triple droit (V. *suprà, Office,* n° 35).

245. Les *livres de commerce,* ne constituant pas des actes, ne sont pas assujettis à l'enregistrement. Primitivement soumis au timbre de dimension, ils en ont été exemptés par la loi du 20 juill. 1837 (L. 13 brum. an 7, art. 12, n° 2; 28 avr. 1816, art. 72, R. v° *Enregistrement,* t. 22, p. 741; 16 juin 1824, art. 9, R. *eod. v°,* t. 21, p. 42; 20 juill. 1837, art. 4, R. *eod. v°,* t. 22, p. 743).

246. Les *copies de titres* (grosses, expéditions, extraits) sont soumises au timbre de dimension (V. *infrà, Timbre*).

247. Les copies des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux sont exemptes de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 8); mais elles ne peuvent être délivrées avant que l'acte ait été enregistré (Même loi, art. 41), et il doit être fait mention, dans toutes ces copies, de la quittance des droits qui ont été perçus sur

la minute, par une transcription littérale et entière de cette quittance (Même loi, art. 11). Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de 10 francs dans le premier cas et de 5 francs dans le second.

248. L'*acte récognitif* est assujetti seulement au droit fixe de 3 francs lorsque le titre primitif a été enregistré (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, no 7; 28 avr. 1816, art. 43, no 3; 28 févr. 1872, art. 4). Dans le cas contraire, il donne ouverture aux mêmes droits que le premier acte aurait rendus exigibles (L. 22 frim. an 7, art. 4).

PRISE A PARTIE

R. vo *Prise à partie;* S. *eod. vo*).

1. La prise à partie, qui fait l'objet du titre 3 du livre 4 de la première partie du Code de procédure civile (art. 505 à 516), est une voie extraordinaire de recours, accordée par la loi contre le juge qui a abusé de son autorité, pour le rendre responsable du mal jugé, et le faire condamner à des dommages-intérêts. C'est le seul moyen qu'ait la partie lésée d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi, à moins que le juge soit poursuivi devant la juridiction répressive, auquel cas elle peut toujours se porter partie civile. Il en est ainsi nonobstant l'abrogation, par le décret du 19 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 91), de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, qui n'a pas eu pour effet d'autoriser l'action en dommages-intérêts contre les magistrats de l'ordre judiciaire pour tous les faits relatifs à leurs fonctions.

2. La prise à partie n'est ouverte que contre les actes accomplis par le juge dans l'exercice de ses fonctions (Grenoble, 27 mars 1895, D. P. 96. 2. 329). — Elle se distingue de l'action en forfaiture, qui est une action criminelle exercée contre le juge coupable de prévarication, tandis que la prise à partie est une action purement civile, dont l'objet est d'obtenir la réparation d'un préjudice.

§ 1er. — *Causes donnant ouverture à la prise à partie* (R. 9 et s.; S. 14 et s.).

3. Les cas où la prise à partie est possible ont été limitativement énumérés par la loi. Elle peut être exercée : 1o S'il y a dol, fraude ou concussion. — La *concussion* consiste, de la part du juge, à exiger ou recevoir de la partie des droits, taxes ou émoluments qu'il sait n'être pas dus. Outre qu'elle donne lieu à prise à partie, elle est punie par l'art. 174 c. pén. (V. *suprà, Forfaiture,* nos 25 et s.). — Il y a *dol* ou *fraude* lorsque le juge altère sciemment la réponse d'une partie, la déposition d'un témoin, le sens ou la portée d'un titre dont il est chargé de faire le rapport, lorsqu'il concourt à quelque acte ayant pour but de tromper la religion de ses collègues, ou enfin lorsqu'il commet sciemment une injustice par des motifs de faveur, de haine ou d'intérêt personnel. — L'intention frauduleuse est nécessaire pour donner ouverture à la prise à partie (Req. 17 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 48). La *faute*, même lourde, ne suffit pas. L'*erreur* de fait ou de droit, même grossière, ne donnerait pas davantage ouverture à la prise à partie. — Quant aux imputations injurieuses ou diffamatoires contenues dans un jugement, elles ne permettent d'exercer la prise à partie qu'autant qu'elles portent sur des faits étrangers à la cause et sont inutiles pour motiver la décision.

4. 2o Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi. — Les cas de prise à partie prévus dans d'autres dispositions que l'art. 505 c. pr. civ. sont tous relatifs aux matières criminelles. Ils sont prévus par les art. 77, 112, 164, 271, 370 et 593 c. instr. cr., qui permettent la prise à partie en cas de violation des formes destinées à sauvegarder la liberté individuelle, à garantir l'exactitude des dépositions des témoins et à assurer l'authenticité des jugements. Dans les cas de ce genre, l'intention frauduleuse du juge n'est pas nécessaire; une simple négligence suffit. Les juges criminels restent, au surplus, exposés à la prise à partie, en dehors de ces cas, lorsqu'ils ont commis un fait rentrant dans l'énumération de l'art. 505.

5. 3o Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts. — Les textes qui édictent la responsabilité du juge sont : *a*) l'art. 2063 c. civ., contre le juge qui prononce la contrainte par corps en dehors des cas prévus par la loi; *b*) l'art. 117 c. pén., contre le juge qui s'est rendu coupable d'un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle; *c*) l'art. 15 c. pr. civ., contre le juge de paix qui laisse périmer l'instance liée devant lui; *d*) l'art. 928 c. pr. civ., contre le juge de paix qui fait la levée des scellés avant le délai prescrit par la loi; *e*) l'art. 647 c. com., contre la cour d'appel qui surseoit à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, même attaqué pour cause d'incompétence. Ici encore, la prise à partie n'exige pas l'intention frauduleuse; mais elle suppose toujours une faute commise par le juge.

6. 4o S'il y a déni de justice (V. *suprà, Déni de justice*).

§ 2. — *Contre qui la prise à partie peut-elle être dirigée* (R. 29 et s., S. 23 et s.).

7. La prise à partie peut être dirigée contre les juges de tous les degrés (juges de paix, juges de première instance, conseillers des cours d'appel, juges consulaires, prud'hommes), titulaires ou suppléants, y compris les avocats et avoués appelés à compléter le tribunal. Il est douteux, toutefois, qu'elle puisse être exercée contre les conseillers à la Cour de cassation. C'est également par la voie de la prise à partie que la responsabilité des juges d'instruction et des officiers du ministère public peut être mise en jeu. La question a été discutée pour les officiers de police judiciaire; mais on a fini par admettre qu'ils devaient être assimilés aux officiers membres du ministère public, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Il en est ainsi, notamment, du maire agissant comme officier de police judiciaire (Agen, 28 févr. 1901, D. P. 1903. 2. 190); ... du garde particulier assermenté (Civ. r. 10 janv. 1900, D. P. 1904. 1. 546).

8. La prise à partie peut être dirigée contre un tribunal ou une cour d'appel, ou contre une des chambres dont ils se composent, mais non, faute d'une juridiction supérieure, contre une des chambres de la Cour de cassation (Req. 17 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 48). — Lorsqu'elle est fondée sur un jugement émanant d'un tribunal entier, la prise à partie doit être dirigée contre tous les magistrats qui y ont concouru; un membre du tribunal ne peut, en ce cas, être pris à partie isolément.

9. La prise à partie ne peut être exercée contre les membres des tribunaux administratifs (conseils de préfecture ou Conseil d'Etat), des tribunaux militaires, contre les jurés, contre les arbitres volontaires, les greffiers et commis greffiers, contre le notaire commis par justice pour procéder à une adjudication. Ils ne peuvent être recherchés que par les voies ordinaires, soit civilement, soit pénalement.

10. Dans les cas où la prise à partie est possible, elle peut être dirigée contre les héritiers.

§ 3. — *Compétence* (R. 45 et s.; S. 40 et s.).

11. La prise à partie contre les juges de paix, les tribunaux de commerce ou de première instance ou contre quelques-uns de leurs membres, ou contre un conseiller appartenant à une cour d'appel ou à une cour d'assises, est portée à la cour d'appel du ressort (Pr. 509). Les présidents de cours d'appel doivent être assimilés aux conseillers.

12. La prise à partie contre les cours d'assises, les cours d'appel ou l'une de leurs sections est portée devant la Cour de cassation. Lorsqu'elle est dirigée simultanément contre un tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels à raison d'un même grief, la Cour de cassation connaît de la demande formée tant contre le tribunal que contre la cour (Req. 17 nov. 1904, précité).

§ 4. — *Procédure et jugement* (R. 50 et s.; S. 43 et s.).

13. La demande en prise à partie n'est pas soumise au préliminaire de conciliation; mais elle ne peut être intentée sans la permission de la juridiction devant laquelle elle doit être portée (cour d'appel ou Cour de cassation). La demande en autorisation est formée par requête présentée par un avoué (devant la cour d'appel) ou par un avocat à la Cour de cassation (devant la Cour de cassation), et signée du demandeur lui-même ou d'un fondé de pouvoirs spécial et authentique. — La requête ne doit contenir aucun terme injurieux, à peine d'amende contre la partie et d'injonction ou suspension contre l'avoué (Pr. 512). Elle est communiquée au ministère public; mais il n'est pas nécessaire de la notifier au magistrat intéressé.

14. Si l'affaire est de la compétence de la cour d'appel, l'autorisation est donnée par la cour en chambre du conseil, sans débat préalable et sans publicité. Cependant, la partie a quelquefois été admise à présenter des observations. — Si l'affaire est de la compétence de la Cour de cassation, l'autorisation est donnée par la chambre des requêtes dans la forme ordinaire. La demande est également instruite et jugée dans la forme ordinaire, en audience publique (Req. 17 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 48).

15. Lorsque la requête est rejetée, la partie est condamnée à une amende de 300 francs, même d'office, sans préjudice du droit du magistrat de se pourvoir par la voie ordinaire pour obtenir des dommages-intérêts (Pr. 513).

16. Quand la requête est admise, elle est signifiée dans les trois jours au juge pris à partie. La signification est faite à personne ou domicile. Elle contient assignation avec copie de l'arrêt d'autorisation et des pièces justificatives. Le magistrat doit constituer avoué. Il fournit sa défense dans la huitaine (Pr. 514, § 1er). Le demandeur peut y répondre. L'affaire est communiquée au ministère public et jugée en audience solennelle (Décr. 30 mars 1808, art. 22; Civ. c. 3 janv. 1894, D. P. 94. 1. 321). Les membres de la cour qui ont prononcé l'admission de la demande ne peuvent participer au jugement du fond (Pr. 515); si le nombre des autres membres est insuffisant pour constituer l'audience solennelle, il y a lieu de se pourvoir devant la chambre des requêtes pour faire désigner une cour voisine. Mais il suffit que la cour puisse réunir neuf membres n'ayant pas connu de la demande, alors même que quelques-uns d'entre eux feraient partie de la section qui a statué sur l'autorisation (Civ. c. 3 janv. 1894, précité). — Les règles qui précèdent s'appliquent au cas où c'est une cour d'appel qui est saisie de l'affaire. Si c'est la Cour de cassation, le jugement sur le fond est rendu par la chambre civile, après instruction dans les formes ordinaires.

17. Lorsque la permission d'exercer la prise à partie a été donnée, le juge qui en est l'objet est tenu de s'abstenir de la connaissance du différend, et même, jusqu'au

jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie qui attaque, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourraient porter devant le tribunal auquel il appartient (Pr. 514, § 2). Il ne pourrait pas siéger, même du consentement des parties. — Le jugement auquel le magistrat pris à partie aurait concouru serait nul.

18. Si la prise à partie est reconnue bien fondée, le juge est condamné à des dommages-intérêts. Si le demandeur est débouté, la sanction est la même que dans le cas de rejet de la requête (Pr. 516; Comp. Pr. 513, et *suprà*, n° 15).

19. La prise à partie n'autorise pas le juge qui en est saisi à réformer la décision qui l'a motivée. Il est seulement permis d'attaquer celle-ci par la voie de l'appel ou de la requête civile, dont les délais ne commencent à courir que du jour où il a été statué sur la prise à partie. D'ailleurs, la prise à partie ne suspend pas l'exécution de la décision qui y donne lieu.

§ 5. — *Durée de l'action.*

20. La durée de l'action en prise à partie est de trente ans; et il en est ainsi, suivant l'opinion générale, même quand elle a pour principe un crime, un délit ou une contravention.

PRISES MARITIMES

(R. v° *Prises maritimes;* S. *eod. v°*).

1. Le mot *prise* a deux sens : 1° Il désigne d'abord le fait de capturer un navire. La prise est l'arrestation faite en mer, par les forces maritimes d'une nation, d'un navire appartenant à un autre Etat avec lequel elle est en guerre et même, dans certains cas, à des neutres ou alliés, dans le dessein de se l'approprier avec la cargaison; — 2° On appelle encore prise le navire capturé lui-même, après la capture.

2. Autrefois, le droit de prise était exercé non seulement par la marine militaire, mais même par des particuliers autorisés à cet effet. On appelait *lettre de marque* l'acte du Gouvernement contenant l'autorisation donnée à un particulier, ou *corsaire*, d'armer et d'équiper en guerre un vaisseau ou bâtiment quelconque pour courir sus aux ennemis de l'Etat. Mais c'est là un usage qui a presque disparu : en effet, la Déclaration de Paris, du 16 avr. 1856 (D. P. 56. 4. 51), signée par la majorité des puissances, a déclaré que la *course* était abolie, et que le droit de prise ne serait exercé à l'avenir que par la marine militaire. Conformément à ces principes, il est admis, en France, que le droit de capture n'est exercé que par « les forces publiques et les autorités publiques » des belligérants. Exceptionnellement, la course serait autorisée par voie de réciprocité en cas de guerre contre un Etat qui n'a pas adhéré à la déclaration de Paris, les Etats-Unis, par exemple.

3. Un navire étranger ne peut être capturé que s'il y a guerre déclarée; le droit de prise commence avec les hostilités.

4. Le droit de prise peut être exercé par un belligérant : 1° dans sa propre mer territoriale; 2° dans la mer territoriale de l'ennemi; 3° dans la haute mer. Il ne peut pas l'être dans les eaux territoriales des neutres, ni même dans les eaux qui, par traité, auraient été déclarées neutres. Quant à l'étendue de la mer territoriale, les différents Etats ne sont pas d'accord pour en fixer l'étendue. L'opinion la plus générale la limite à la portion qui peut être protégée par la portée du canon, et considère que cette portée est de trois milles marins.

5. En principe, tous les navires, marchandises ou effets appartenant aux ennemis peuvent être capturés. On admet toutefois certaines exceptions, notamment pour les ambulances maritimes, les bâtiments munis de sauf-conduit ou destinés à des missions scientifiques, etc. Cependant, les navires neutres, amis ou alliés, peuvent être de bonne prise dans deux cas : s'ils transportent de la contrebande de guerre (Sur ce qui doit être considéré comme contrebande de guerre, V. *suprà, Neutralité*, n°s 21 et s.), ou s'ils tentent de violer un blocus effectif. Il suit de là que lorsqu'un navire de guerre appartenant à un Etat belligérant rencontre un autre bâtiment, le capitaine a le droit de procéder à la visite de cet autre bâtiment. (Sur le droit de visite, V. *suprà, eod. v°*, n°s 23 et s.). — Quant à la violation du blocus, elle entraîne la confiscation du navire, et aussi, d'après l'opinion consacrée par la pratique, celle de la cargaison, alors même qu'elle ne consisterait pas en contrebande de guerre.

6. Le seul fait de la capture ne rend pas le capteur propriétaire du navire ou des marchandises saisis. L'opération effectuée par le navire d'un Etat belligérant doit être contrôlée; cet Etat a le droit et le devoir de vérifier si la saisie a été régulière, par exemple de rechercher s'il s'agissait d'un navire ennemi et non d'un navire neutre, si tel navire transportait de la contrebande de guerre, etc. La prise doit donc faire l'objet d'un jugement.

7. En France, le jugement des prises appartient, en premier ressort, au *Conseil des prises*, qui est saisi d'office par le seul fait qu'il y a eu prise. Cette juridiction comprend huit membres nommés par décret : un conseiller d'Etat, président; six membres, dont deux doivent être pris parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, et un commissaire du Gouvernement, remplacé, en cas d'empêchement, par un des membres du Conseil des prises. Le Conseil est assisté d'un secrétaire-greffier. — Sa compétence est limitée à la question de validité ou de non-validité de la prise, d'après les règles du droit des gens. Mais il n'a pas qualité pour statuer sur les questions de droit civil qui pourraient être soulevées, par exemple sur la propriété de la cargaison qui serait revendiquée par deux particuliers en même temps.

8. L'appel contre les décisions du Conseil des prises a lieu sous forme de recours au Gouvernement en Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas là d'un recours contentieux, mais d'un recours en la forme administrative : le Conseil ne fait que préparer la décision. Le recours est délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, puis le chef de l'Etat rend un décret. Ce décret n'est susceptible d'aucun recours pour excès de pouvoirs ou vice de forme.

9. Le jugement de la prise a pour effet, s'il déclare l'opération régulière, d'attribuer au capteur la propriété du navire et des marchandises saisis. Avant la décision de la juridiction des prises, la prise ou saisie n'est qu'une mesure provisoire. En France, la valeur des prises faites sur l'ennemi appartient en principe à l'Etat; mais celui-ci a renoncé, en faveur des capteurs, à se l'approprier lorsque la prise a été faite en pleine mer, et non dans un port français ou dans la mer territoriale. Il y a lieu, dans ce dernier cas, au *partage des prises*. La répartition du produit de la prise entre le commandant, l'état-major et les équipages peut soulever certaines difficultés, notamment si plusieurs navires français ont contribué ou ont pu contribuer à la prise.

10. La prise d'un navire produit également d'importants effets de droit privé. Ainsi, elle influe ou peut influer : 1° sur les loyers des gens de mer (V. *suprà, Marine marchande*, n° 98); 2° sur le fret (V. *suprà, Charte-partie*, n° 52); 3° sur les assurances (V. *suprà, Assurances maritimes*, n° 63); 4° sur le délaissement (V. *suprà, eod. v°*, n° 83).

11. La prise n'a pas lieu seulement en temps de guerre; elle est également autorisée, en temps de paix, à l'égard des navires commandés par des pirates ou forbans (Ord. août 1681; Arr. 2 prair. an 11).

PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

(R. v° *Prisons et bagnes*; S. v° *Prisons*).

Art. 1er. — Des prisons.

1. Le régime des prisons exclusivement pratiqué en France jusqu'à ces derniers temps était celui de l'emprisonnement en commun. On lui substitue depuis un certain nombre d'années, et autant que les nécessités budgétaires le permettent, le système de la séparation individuelle ou *emprisonnement cellulaire*. — La législation concernant les prisons est contenue dans le chapitre 2 du titre 7 du livre 2 du Code d'instruction criminelle (art. 603 à 614), auquel il y a lieu d'ajouter, entre autres textes, la loi du 5 juin 1875 (D. P. 76. 4. 9) sur le régime des prisons départementales, et celle du 4 févr. 1893 (D. P. 93. 4. 48), relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

2. Au point de vue pénitentiaire, le territoire français est divisé en trente-trois circonscriptions, ayant chacune un directeur qui administre les établissements composant sa circonscription.

§ 1er. — *Diverses espèces de prisons* (R. 15 et s.; S. 11 et s.).

3. 1°. *Maisons centrales.* — Les maisons centrales sont destinées à recevoir les individus condamnés à de longues peines. Elles comprennent : 1° les maisons de force, pour les hommes et les femmes condamnés à la réclusion (Pén. 21), et les femmes condamnées aux travaux forcés (Pén. 16); 2° les maisons de correction, pour les individus des deux sexes condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement (L. 5 juin 1875, art. 2). — Il existe dix-neuf maisons centrales de force et de correction, deux dépôts spéciaux de forçats et de relégables attendant leur départ pour les colonies. L'Algérie possède deux maisons centrales et un pénitencier agricole. — Les maisons centrales sont affectées au régime de l'emprisonnement en commun; dans quelques-unes, on a aménagé des cellules de nuit.

4. Les dépenses des maisons centrales sont à la charge de l'Etat. La plupart sont soumises au régime de l'*entreprise :* un entrepreneur assume toutes les charges de la prison moyennant l'abandon du produit du travail qu'il fournit aux détenus, et une allocation par détenu qui varie entre 0 fr. 30 et 0 fr. 35. Dans les autres maisons existe le système de la *régie*, dans lequel l'Etat se charge des dépenses et recueille les recettes du travail. — Sur la police intérieure, la discipline et l'organisation du travail dans les maisons centrales, V. *infrà*, n°s 13 et s.

5. 2° *Prisons départementales.* — Ces prisons, ainsi nommées parce qu'elles sont la propriété du département, sont aussi connues sous le nom de *prisons de courtes peines.* Il en existe au moins une par arrondissement. Elles reçoivent non seulement les condamnés à l'emprisonnement pour une brève durée, mais encore les prévenus (on les appelle alors *maisons d'arrêt*), et parfois aussi les accusés qui vont comparaître en cour d'assises (elles prennent, en ce cas, le nom de *maisons d'arrêt et de justice*). Cette double destination est contraire aux dispositions du Code d'instruction criminelle, qui porte (art. 603) qu'indépendamment des prisons établies

pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps, et (art. 604) que les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

6. La loi du 5 juin 1875 a établi le système de l'isolement ou de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales. La loi du 4 févr. 1893 a eu pour but de hâter cette transformation, en permettant aux départements de s'exonérer, sous certaines conditions, des charges qui leur sont imposées par la loi de 1875. Elles reçoivent, en principe, les individus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement.

7. Le personnel des prisons départementales varie suivant l'importance de ces établissements; il comprend un directeur ou un gardien chef avec des gardiens. — Les prisons du département de la Seine, autrefois administrées par le préfet de police, sont maintenant rattachées au ministère de l'Intérieur (Décr. 28 juin 1887).

8. 3° *Prisons cantonales et municipales.* — Au chef-lieu de chaque canton est établie une prison destinée à recevoir : 1° les condamnés de simple police; 2° les délinquants arrêtés en flagrant délit; 3° des condamnés et prévenus que l'on transfère. — D'autre part, il existe dans les villes des *dépôts* destinés à recevoir, à titre provisoire, les individus en état d'arrestation, en attendant qu'il puisse être statué sur leur situation.

9. 4° *Chambres de sûreté.* — Chaque brigade de gendarmerie, dans les lieux où il n'y a pas de prison, possède une *chambre de sûreté*, destinée à recevoir momentanément les prévenus ou condamnés qui doivent être conduits de brigade en brigade (L. 8 germ. an 6, art. 85).

§ 2. — *Surveillance, inspection, transfèrement des condamnés* (R. 64 et s.; S. 32 et s.).

10. L'administration des prisons dépend du service pénitentiaire. Elle ressortit au ministère de l'Intérieur. A côté du ministre fonctionnent : le Conseil supérieur des prisons (L. 5 juin 1875, art. 9); la commission de classement des récidivistes (L. 27 mai 1885, art. 7, 18, § 4; Décr. 26 nov. 1885, art. 11, § 1er); le Comité de la libération conditionnelle (L. 16 févr. 1888); la Société générale des prisons. — Le contrôle des prisons est assuré par les visites des inspecteurs généraux du ministère de l'Intérieur (Décr. 15 juin 1891).

11. Les gardiens de prisons ne peuvent recevoir et écrouer que les individus détenus dans les cas prévus par la loi (Instr. 609; Pén. 120). Ils tiennent des registres d'écrou mentionnant l'entrée et la sortie des détenus (Instr. 607).

12. Les transfèrements se divisent en transfèrements judiciaires, qui s'effectuent à la requête des magistrats, et en transfèrements administratifs, qui s'appliquent au transport des condamnés par les soins de l'administration pénitentiaire.

§ 3. — *Régime intérieur des prisons* (R. 81 et s.; S. 39 et s.).

13. La séparation des sexes est appliquée d'une façon absolue dans toutes les prisons. Il n'en est pas de même de la séparation des différentes catégories de condamnés (V. cependant, sur la séparation individuelle, *suprà*, nos 1 et 6). — Le silence est imposé à tous les détenus condamnés (Arr. 10 mai 1839, art. 1er). Mais, en fait, il n'est imposé dans les prisons départementales que pendant le travail (Décr. 11 nov. 1885, art. 37, § 2). — Au point de vue de l'hygiène, l'usage des boissons spiritueuses ou fermentées et du tabac est interdit aux prisonniers.

14. La police et la discipline sont réglementées, dans les prisons à courtes peines, par le décret du 11 nov. 1885 (D. P. 86. 4. 75), et, dans les maisons centrales, par les arrêtés des 10 mai 1839 et 8 juin 1842 (R. p. 1002 et 1006). Les peines sont : l'interdiction de promenade dans le préau, la privation de toute dépense à la cantine, l'interdiction au condamné de correspondre avec ses parents ou amis, la réclusion solitaire avec ou sans travail, la mise aux fers dans les cas prévus par l'art. 614 c. instr. cr. Les peines sont appliquées, dans les maisons centrales, par le directeur siégeant en *prétoire de justice disciplinaire;* dans les prisons départementales, par le directeur ou le gardien chef.

15. Le travail est obligatoire pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion; il est facultatif pour les prévenus ou accusés (Décr. 11 nov. 1885, art. 73). Le régime adopté est tantôt celui de l'entreprise, tantôt celui de la régie.

16. Le produit du travail des condamnés (Ord. 27 déc. 1843, R. p. 1006; Arr. 25 mars 1854, *ibid.;* Décr. 11 nov. 1885, art. 72) est réparti entre eux et l'Etat ou l'entrepreneur. Les forçats reçoivent les trois dixièmes, les réclusionnaires les quatre dixièmes, les correctionnels les cinq dixièmes, les prévenus ou détenus pour dettes les sept dixièmes. Pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, cette proportion peut être augmentée par les gratifications et diminuée par les retenues. Le pécule ainsi formé par les dixièmes est divisé en deux parts : l'une qui est mise à la disposition du détenu, l'autre formant une réserve qui sera remise au prisonnier lors de sa libération.

17. En ce qui concerne les communications avec les personnes du dehors, il faut distinguer entre les détenus condamnés et les inculpés. Pour les premiers, les permis de communiquer sont délivrés par l'autorité administrative. La situation des seconds est réglée par la loi du 8 déc. 1897 (D. P. 97. 4. 113). L'inculpé, aux termes de l'art. 8, § 1, et 3, de cette loi, peut toujours et sans exception, aussitôt après sa première comparution, librement communiquer avec le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné; le juge d'instruction n'a donc plus aujourd'hui à délivrer de permis de communiquer aux avocats. La communication est également libre avec toutes autres personnes, lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt soumise au régime cellulaire; s'il est détenu dans une prison non soumise au régime cellulaire, le juge d'instruction peut prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours qui peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement (L. 1897, art. 8, § 2).

18. Les détenus pour dettes et les condamnés politiques sont soumis à un régime spécial beaucoup moins sévère à tous points de vue : alimentation, communications, etc.

§ 4. — *Prisons militaires et maritimes* (R. 114 et s.; S. 96 et s.).

19. Les militaires condamnés à des peines ayant pour effet de les exclure de l'armée sont mis à la disposition de l'autorité civile qui assure l'exécution de la peine dans les établissements placés sous son autorité. Quant aux militaires condamnés à des peines à l'expiration desquelles ils peuvent rentrer dans l'armée, ils sont écroués dans les établissements pénitentiaires affectés aux hommes de l'armée. Ces établissements se divisent en trois catégories : 1° les ateliers de travaux publics, situés en Algérie, qui reçoivent les militaires condamnés aux travaux publics; 2° les pénitenciers militaires, situés en France (Avignon, Bicêtre) et en Algérie, qui reçoivent les militaires condamnés à la peine correctionnelle de l'emprisonnement; 3° les prisons militaires, destinées à recevoir, notamment, les officiers condamnés à l'emprisonnement, les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, les militaires inculpés, les réservistes ayant encouru des peines disciplinaires.

20. Des prisons maritimes, situées dans chacun de nos cinq ports militaires, sont affectées à la détention des marins. Elles ont été réorganisées par un décret du 7 avr. 1873, qui a été modifié par divers décrets postérieurs.

ART. 2. — DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

§ 1er. — *Etablissements pénitentiaires aux colonies.*

21. Les travaux forcés étant, depuis la loi du 30 mai 1854, exécutés aux colonies (V. *suprà, Peine*, n° 55), il n'existe plus de bagnes en France; le dernier, celui de Toulon, a été fermé en 1874. La relégation et la déportation sont également subies aux colonies (V. *suprà, eod. v°*, n° 62; *infrà, Récidive-relégation*). — Les établissements pénitentiaires des colonies sont placés dans les attributions du ministre des Colonies.

22. 1° *Transportés.* — Les transportés sont les individus condamnés aux travaux forcés. Après leur condamnation, ils sont dirigés sur deux dépôts (Saint-Martin de Ré et Avignon), où ils attendent leur envoi dans les diverses colonies (V. *suprà, Peine*, n° 56). Leur situation administrative est réglée, en dehors de la loi du 30 mai 1854, par les décrets des 4 oct. 1889 (D. P. 90. 4. 96), 5 oct. 1889 (D. P. 90. 4. 101), 4 sept. 1891, 15 sept. 1892. Ils sont répartis en trois classes déterminées d'après leur situation pénale, leur conduite et leur assiduité au travail. Les deux premières classes comprennent les mieux notés; la troisième est celle des malfaiteurs signalés comme dangereux et des récidivistes condamnés aux travaux forcés et à la relégation. Ces derniers sont absolument séparés des autres et affectés aux travaux particulièrement pénibles.

23. En principe, le transporté valide n'a droit qu'au pain et à l'eau; par son travail, il peut se procurer des bons de cantine donnant droit à la ration normale. — Les transportés peuvent être mis, pour des travaux de colonisation et autres travaux d'utilité publique, à la disposition des colonies et des municipalités; ils peuvent aussi être employés à des travaux de colonisation exécutés par des particuliers. Des concessions de terrains sont accordées aux condamnés qui s'en rendent dignes par leur bonne conduite (L. 30 mai 1854, art. 11; Décr. 4 déc. 1878; Décis. min. 16 janv. 1882). — En ce qui concerne les libérés (V. *suprà, Peine*, n° 60), différentes mesures ont été prises pour éviter les inconvénients de leur présence dans les colonies (Décr. 13 janv. 1888, D. P. 88. 4. 13; 29 sept. 1890, D. P. 91. 4. 104).

24. 2° *Relégués.* — La relégation appliquée aux récidivistes par la loi du 27 mai 1885 (V. *infrà, Récidive-relégation*) consiste dans la transportation aux colonies ou possessions françaises, avec obligation d'y résider à perpétuité. Les récidivistes condamnés à la relégation doivent subir en France la dernière peine prononcée contre eux, celle qui a entraîné la relégation (L. 27 mai 1885, art. 12). Ils sont envoyés, à cet effet, dans des pénitenciers spéciaux où ils sont préparés à la vie coloniale par un apprentissage industriel et agricole. Ils sont maintenus dans ces dépôts jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation. Le ministre

de l'Intérieur a le droit de les dispenser de la relégation pour cause de santé. La dispense peut être soit provisoire pour la durée d'une année, d'ailleurs renouvelable, soit même définitive (L. 1885, art. 18; Décr. 26 nov. 1885, D. P. 85. 4. 86). Ceux qui ont obtenu une dispense définitive doivent être remis en liberté; cette liberté est sans limites.

25. En ce qui concerne l'exécution de la relégation sur le territoire de la colonie, il faut distinguer la relégation *individuelle* et la relégation *collective*. — La relégation individuelle consiste dans l'internement dans une colonie ou possession française en état de liberté. Sont admis à la relégation individuelle les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice d'une profession ou d'un métier; ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terres et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'Etat, des colonies ou des particuliers (Décr. 26 nov. 1885, art. 2, § 2). L'admission au bénéfice de la relégation individuelle est prononcée par le ministre de l'Intérieur sur la proposition de la commission de classement. — Les relégués de cette catégorie sont soumis au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires. Ils ne sont pas astreints au travail. Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré pour mauvaise conduite.

26. La relégation collective consiste dans l'internement en état de détention. Les relégués collectifs sont réunis dans des établissements où l'Administration pourvoit à leur subsistance. Ils sont astreints au travail. Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale (Décr. 26 nov. 1885, art. 3). La relégation collective s'exécute dans des territoires déterminés de la colonie de la Guyane (Décr. 24 mars 1887) et de la Nouvelle-Calédonie (Décr. 29 août 1886; 3 mai 1889). Les relégués y sont séparés des transportés. En outre, le règlement du 26 nov. 1885, art. 5, et le décret du 5 sept. 1887 ont organisé des dépôts pour recevoir les relégués à leur arrivée et les préparer à leur nouvelle existence; ils y sont formés soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier; ils peuvent y être admis au bénéfice de la relégation individuelle, sinon ils sont envoyés dans les établissements de travail. — Il peut être, en outre, envoyé temporairement sur le territoire des diverses colonies des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour y être employés sur des chantiers de travaux publics (Décr. 18 févr. 1888). On les appelle les *sections mobiles*. — La discipline des relégués collectifs, tant dans les dépôts de préparation que dans les établissements de travail où ils sont définitivement reçus, est réglée par le décret du 22 août 1887 (D. P. 88. 4. 5). — Les relégués, soit individuels, soit collectifs, peuvent être autorisés à quitter le territoire de la relégation, par l'autorité supérieure locale, pour une durée de six mois au plus, par le ministre pour une durée plus longue. Ce dernier seul peut les autoriser à rentrer en France, et pour une durée de six mois au plus. — Sur l'évasion des relégués, V. *suprà*, *Evasion*, nos 5 et 15.

27. 3° *Déportés*. — On distingue la déportation dans une enceinte fortifiée et la déportation simple (V. *suprà*, *Peine*, nos 62 et s.). Les lieux affectés à l'exécution de ces peines sont situés à la Nouvelle-Calédonie. Le régime des déportés dans cette colonie est déterminé par les lois du 8 juin 1850 (D. P. 50. 4. 129), du 23 mars 1872 (D. P. 72. 4. 71), du 25 mars 1873 (D. P. 73. 4. 49); les décrets du 31 mai 1872 (D. P. 72. 4. 72), du 10 mars 1877 (D. P. 77. 4. 40). Les déportés jouissent, dans le lieu de déportation, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre; ils ne sont pas assujettis au travail, mais des moyens de travail leur sont procurés sur leur demande.

§ 2. — *Etablissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus.*

28. La situation des jeunes détenus (mineurs de seize ans), au point de vue pénitentiaire, est réglée par la loi du 5 août 1850 (D. P. 50. 4. 181), complétée par le décret du 11 nov. 1885 (D. P. 86. 4. 75).

29. Il y a lieu de distinguer quatre catégories de jeunes détenus pouvant être atteints par l'emprisonnement : 1° les mineurs enfermés par voie de correction paternelle (Civ. 375 s.) : ils sont placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et maintenus à l'isolement de jour et de nuit (Décr. 1885, art. 30, § 2); — 2° les mineurs prévenus ou accusés soumis à la détention préventive : ils sont reçus également dans des quartiers distincts des prisons de courtes peines; — 3° les mineurs de seize ans condamnés à l'emprisonnement (Pén. 67 et 69), lesquels subissent leurs peines dans des parties réservées des maisons d'arrêt et de correction, s'ils sont détenus pour moins de six mois (Décr. 1885, art. 29), et dans les quartiers correctionnels qui existent dans certaines prisons départementales, si l'emprisonnement est de longue durée; — 4° les mineurs de dix-huit ans acquittés par défaut de discernement et envoyés en correction jusqu'à leur majorité (Pén. 66, modifié par la loi du 12 avr. 1906). Ceux du sexe masculin sont envoyés dans des colonies agricoles créées en vertu de la loi du 5 août 1850; les jeunes filles, dans des maisons pénitentiaires où elles sont employées à des travaux sédentaires appropriés à leur sexe. — Les détenus âgés de moins de seize ans, renfermés dans des prisons de courtes peines, doivent toujours être complètement séparés, le jour et la nuit, de tous détenus adultes. Les enfants jugés par application des art. 66, 67 et 69 c. pén. qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble, s'il y a impossibilité de les laisser seuls (Décr. 1885, art. 29).

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

(R. v° *Privilèges et hypothèques*; S. *eod. v°*).

1. En principe, le patrimoine entier du débiteur, sans distinction entre ses biens présents, c'est-à-dire ceux que le débiteur possédait au moment où il a contracté, et ses biens à venir, c'est-à-dire ceux qu'il a pu acquérir ultérieurement, répond de l'exécution de ses engagements (Civ. 2092). — La règle, toutefois, n'est pas absolue; c'est ainsi que certains biens déclarés insaisissables (Pr. 580 et s.) échappent au droit de gage général des créanciers. Il y a exception, également, à l'égard : ... des biens dotaux (V. *infrà*, *Régime dotal*); ... dans une certaine mesure, de la jouissance légale établie au profit du père et de la mère (V. *infrà*, *Puissance paternelle*); ... des droits d'usage et d'habitation (V. *infrà*, *Usage et habitation*); etc.

2. Le droit dont il s'agit suppose, d'ailleurs, que les biens du débiteur sont restés dans son patrimoine; dès qu'ils en sont sortis, ils échappent aux poursuites des créanciers. Toutefois, lorsque ces biens ont été aliénés en fraude de leurs droits, les créanciers ont une action pour les faire rentrer dans le patrimoine de leur débiteur afin d'exercer sur eux leur droit de gage (Civ. 1167) : c'est l'action dite *Paulienne* ou révocatoire (V. *suprà*, *Obligations*, nos 110 et s.).

3. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (Civ. 2093); d'où il résulte que le produit de la réalisation de ces biens se distribue entre les ayants droit par contribution, c'est-à-dire au prorata de leurs créances respectives (Pau, 28 mars 1892, D. P. 94. 2. 419). Telle est la règle générale; elle souffre exception en faveur des créanciers au profit desquels il existe des causes légitimes de préférence (Civ. 2093). Les causes légitimes de préférence sont les *privilèges* et les *hypothèques* (Civ. 2094). Il faut y ajouter le *nantissement* des immeubles, ou *antichrèse* (V. *suprà*, *Nantissement*, nos 72 et s.) et le droit de rétention (V. *infrà*, *Rétention*). — Les privilèges et hypothèques font l'objet du titre 18 du livre 3 du Code civil (art. 2092 à 2208).

CHAP. 1er. — DES PRIVILÈGES.

4. Le *privilège* est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (Civ. 2095). Il ne peut résulter que d'une disposition légale et ne saurait être établi par convention. En cela il se distingue de l'hypothèque (V. *infrà*, n° 185), il en diffère encore en ce que, pour celle-ci; la priorité de rang est déterminée par l'ancienneté, tandis que, pour le privilège, le rang, comme l'existence du droit, dérive de la faveur qui s'attache à la créance. — Les privilèges sont de droit étroit, et les dispositions qui les établissent ne doivent pas être étendues par analogie. — De même que l'hypothèque (Civ. 2114; V. *infrà*, nos 140, 141), le privilège est un droit réel et indivisible; en raison de ce caractère, il s'attache à la chose qui en est frappée *in qualibet parte*; et, dès lors, celui qui détient une fraction quelconque de cette chose est tenu au payement intégral de la créance (Bordeaux, 4 août 1896, D. P. 97. 2. 400).

SECTION 1re. — Des diverses sortes de privilèges.

5. Les privilèges peuvent exister sur les meubles ou sur les immeubles (Civ. 2099). Certains privilèges portent à la fois sur les meubles et sur les immeubles (V. *infrà*, nos 77 et s.). Outre le droit de préférence opposable aux autres créanciers du débiteur, les privilèges immobiliers emportent, comme les hypothèques, un droit de suite contre les tiers auxquels sont transmis les biens qui en sont affectés (Civ. 2166). Outre les privilèges consacrés par le Code civil, il en est qui sont établis par le Code de commerce; d'autres résultent de lois spéciales, en faveur soit de particuliers, soit du Trésor public.

6. Les privilèges sont ou *généraux*, c'est-à-dire portant sur l'ensemble des biens du débiteur, ou *particuliers*, c'est-à-dire établis sur certains meubles ou sur certains immeubles (Civ. 2100).

ART. 1er. — PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES

7. L'art. 2101 c. civ. énumère les créances qui sont privilégiées sur la généralité des meubles. Le mot *meubles* ne doit pas être pris ici dans le sens restreint de l'art. 533 c. civ.; il comprend tout ce qui est meuble par nature ou par la détermination de la loi [V. *suprà*, *Biens* (*distinction des*), nos 30 et s.].

§ 1er. — *Frais de justice* (Civ. 2101-1°) (R. 131 et s.; S. 33 et s.).

8. Les frais de justice qui jouissent du privilège établi par l'art. 2101-1° sont ceux

qui ont dû être faits pour arriver à la réalisation du gage commun dans l'intérêt de tous les créanciers : tels sont les frais de scellés, d'inventaire, de vente des biens meubles ou immeubles du débiteur, de distribution du prix (Comp. Pr. 657, 716, 759, 768; Com. 558).

9. Par *frais de justice*, il ne faut pas entendre seulement ceux qui ont été exposés devant un tribunal, mais tous les frais, même extrajudiciaires, qui ont été faits dans l'intérêt de la masse des créanciers. Ainsi, le privilège des frais de justice s'étend notamment aux dépenses faites par un mandataire de justice, lorsque ces dépenses ont eu pour résultat de conserver et utiliser le gage commun des créanciers (Req. 20 juill. 1904, D. P. 1905. 1. 177). Il en est ainsi alors même que les créanciers n'ont pas figuré personnellement dans l'instance qui a donné lieu à la nomination de ce mandataire (Même arrêt). Et l'on doit considérer comme un mandataire de justice l'entrepreneur qui a été chargé d'exécuter des travaux par un expert, en vertu d'une disposition de l'ordonnance de référé qui a nommé cet expert; la créance de cet entrepreneur a donc le caractère de frais privilégiés (Même arrêt). Sont privilégiés comme frais de justice tous les frais judiciaires ou extrajudiciaires faits par l'héritier bénéficiaire dans l'intérêt commun des créanciers, par le curateur à succession vacante, par le syndic de faillite ou le liquidateur judiciaire. Il en est de même des avances qu'ils ont faites, ... des dépens des instances qu'ils ont intentées ou soutenues dans l'intérêt de la masse (Req. 14 févr. 1894, D. P. 94. 1. 296).

10. Les frais de justice ne sont pas nécessairement privilégiés à l'égard de tous les créanciers sans distinction; s'ils sont sans intérêt pour certains créanciers, ils ne sont pas privilégiés à l'égard de ceux-ci, mais seulement à l'égard des autres créanciers qui en ont tiré profit. Ainsi, les frais qui n'ont été faits que dans l'intérêt de la masse des créanciers chirographaires ne peuvent être payés par privilège au préjudice des créanciers hypothécaires. De même, les frais exposés dans l'intérêt de la masse des créanciers, mais qui n'ont eu aucune utilité pour certains créanciers investis de privilèges spéciaux, ne peuvent être recouvrés par voie de privilège au détriment de ces créanciers. Notamment, les frais faits pour opérer la distribution du prix de vente des meubles saisis sur un locataire à la requête de ses créanciers sont primés par la créance du bailleur, alors que celle-ci n'était pas contestée ou que la contestation dont elle était l'objet a été reconnue mal fondée (Pr. 662). Il en est ainsi, d'une façon générale, de tous frais de faillite ou de justice autres que ceux nécessités par la réalisation du gage (Alger, 23 févr. 1893, D. P. 94. 2. 543). Au contraire, les frais de poursuite qui ont eu lieu dans l'intérêt du bailleur comme dans celui des autres créanciers, tels que ceux de commandement, de saisie et de vente, les frais de scellés après décès et d'inventaire, doivent être colloqués en première ligne (Comp. Pr. 766). D'autre part, les frais faits par un créancier dans une poursuite qui lui est personnelle, pour faire reconnaître sa créance ou pour se procurer un titre exécutoire, ne sont pas des frais de justice au sens de l'art. 2101-1°; ils ne viennent qu'au rang de la créance dont ils sont l'accessoire. De même, les frais de commandement et de sommation hypothécaire ne jouissent d'aucun privilège lorsqu'ils ont été sans utilité pour la masse des créanciers.

11. L'exercice du privilège suppose nécessairement le concours de créanciers exerçant leurs droits sur les biens du débiteur. Dès lors, les frais d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire auquel les créanciers sont restés étrangers ne peuvent être privilégiés à leur égard, encore que cet acte leur profite. Il en est ainsi des frais d'un partage amiable fait entre les héritiers, mais sans intervention des créanciers ou d'une partie d'entre eux. De même, les frais de l'instance en partage ne sont pas privilégiés lorsque l'instance a été introduite par un des copropriétaires agissant dans son intérêt personnel et sans qu'aucun créancier y ait été partie (Req. 19 mars 1895, D. P. 95. 1. 427). La même solution s'applique aux frais faits à l'occasion d'une licitation suivie en l'absence et sans la participation des créanciers, et qui n'a eu d'autre but que de mettre fin à l'indivision. Au contraire, si les créanciers de l'un des communistes introduisent une instance en partage ou y interviennent pour faire déterminer la part de leur débiteur, les frais de cette action ou de cette intervention sont privilégiés (Req. 8 mai 1900, D. P. 1900. 1. 570).

§ 2. — *Frais funéraires* (Civ. 2101-2°) (R. 175 et s.; S. 47 et s.).

12. Sous la dénomination de *frais funéraires* on doit comprendre tout ce qui a été dépensé pour les funérailles, et non pas seulement les dépenses nécessaires à l'inhumation (ensevelissement et transport du corps) (Bordeaux, 15 juill. 1903, D. P. 1904. 2. 326). Ainsi, le privilège doit être étendu aux frais relatifs à la cérémonie funèbre (salaire dû pour la garde du corps, frais du cercueil, — à moins, d'après un arrêt, qu'il ne s'agisse d'un cercueil de voyage d'un prix exceptionnel, — frais de culte, frais de billets d'invitation, etc.). Mais le privilège ne saurait être étendu à toutes les dépenses qui ont leur origine dans le décès; ainsi, il ne s'applique pas au prix d'un monument funéraire ou à la créance accordée à la veuve, commune en biens, pour ses frais d'habitation et de nourriture pendant les trois mois et quarante jours qu'elle a pour faire inventaire et délibérer (Civ. 1465), ni même aux frais de son deuil (Civ. 1481) (Civ. r. 15 mars 1897, D. P. 97. 1. 280). Mais on admet généralement que les frais funéraires garantis par le privilège doivent s'entendre non seulement de ceux du débiteur lui-même, mais encore de ceux de sa femme, de ses enfants ou proches parents demeurant avec lui, alors du moins que la succession du défunt n'est pas en état de les supporter.

§ 3. — *Frais quelconques de dernière maladie* (Civ. 2101-3°) (R. 183 et s.; S. 51 et s.).

13. La loi déclare privilégiés les frais de dernière maladie, quelle qu'en ait été l'issue (Civ. 2101-3°, modifié par la loi du 30 nov. 1892, art. 12, D. P. 93. 4. 8). Ainsi, la dernière maladie ne doit pas s'entendre seulement de celle à laquelle le débiteur a succombé; le privilège peut être invoqué dans la distribution faite même du vivant du débiteur, pour les frais de la maladie qui a précédé la déconfiture ou la faillite motivant cette distribution. Il s'applique aux frais quelconques de la dernière maladie et peut, dès lors, être invoqué par tous ceux qui ont donné leurs soins au malade à un titre quelconque (médecins, chirurgiens, pharmaciens, gardes-malades, etc.). Ce sont seulement les frais de la dernière maladie du débiteur qui sont privilégiés, et non ceux des membres de sa famille (Civ. r. 3 août 1897, D. P. 97. 1. 394). — S'il s'agit d'une maladie chronique, on estime généralement que les frais ne sont privilégiés qu'à partir du moment où la maladie a pris un caractère particulier de gravité. S'il y a eu une interruption d'une durée notable, par exemple de plusieurs mois, dans les soins reçus ou les fournitures de médicaments faites au débiteur, le privilège doit être refusé pour les fournitures ou soins antérieurs à cette interruption (Civ. r. 3 août 1897, précité). Il importerait peu que la créance résultant de ces soins ou fournitures ne fût pas atteinte par la prescription (V. *suprà*, *Médecine-pharmacie*, n° 20).

§ 4. — *Salaire des gens de service* (Civ. 2101-4°) (R. 187 et s.; S. 54 et s.).

14. Le privilège établi pour le salaire des gens de service appartient à toutes personnes attachées au service soit des personnes, soit des habitations, même aux serviteurs attachés à une exploitation rurale, lorsqu'ils se livrent aux travaux de la campagne dans les conditions de la domesticité. Mais il ne s'applique pas aux appointements des clercs de notaire ou autres officiers ministériels. Ce privilège ne doit pas non plus être étendu aux commis des marchands,... ni aux artistes ou acteurs d'un théâtre,... ni aux musiciens d'un orchestre,... ni aux ouvriers travaillant à la journée ou à la tâche, alors même qu'ils seraient employés habituellement dans la même maison, et qu'ils ne recevraient leur salaire qu'à la fin du mois ou même de l'année. Il en est de même, à plus forte raison, des ouvriers employés dans une fabrique. Toutefois, en cas de faillite, les commis et les ouvriers employés directement par le failli jouissent d'un privilège spécial (Com. 549; V. *suprà*, *Faillite*, n° 225).

15. Le privilège des gens de service est restreint aux salaires de l'année échue et à ce qui est dû sur l'année courante. On entend par année courante celle où se produit le décès, la déclaration de faillite, l'ouverture de la liquidation judiciaire. la déconfiture du débiteur.

§ 5. — *Fournitures pour subsistances* (Civ. 2101-5°) (R. 205 et s.; S. 63 et s.).

16. Sont encore privilégiées les fournitures de subsistances faites par les marchands ou les maîtres de pension. Ces fournitures ne sont pas seulement celles qui ont pour objet des choses nécessaires à l'alimentation; ainsi, le privilège s'étend au chauffage, à l'éclairage. Il y a difficulté en ce qui concerne les fournitures de vêtements. En tout cas, le privilège ne pourrait être exercé à raison de fournitures portant sur des choses non nécessaires à la vie, pour des consommations de luxe ou des dépenses superflues, par exemple des fournitures d'eau-de-vie. Le privilège existe pour les fournitures faites pour les besoins du débiteur, de sa femme, de ses enfants et des parents, alliés ou domestiques, demeurant habituellement avec lui. — En ce qui concerne les maîtres de pension, le privilège s'applique aux frais d'entretien de leurs élèves, mais non au prix de l'enseignement, non plus qu'aux fournitures de livres et autres objets servant aux études. — Quant aux fournitures faites à un aubergiste ou à un maître de pension, le privilège ne s'étend pas à celles qui sont destinées à l'exercice de leur profession; on ne considérera donc comme privilégiée que la partie des fournitures qui sera réputée avoir été consommée par l'aubergiste ou le maître de pension et sa famille, et non celle qui aura servi à la nourriture des voyageurs ou à l'entretien des élèves.

17. Le privilège est accordé aux marchands en détail pour les fournitures faites pendant les six derniers mois, aux maîtres de pension et marchands en gros pour les fournitures de la dernière année. Au reste, pour déterminer l'étendue du privilège, il faut considérer la nature des fournitures, et non la catégorie à laquelle appartient le marchand. Ainsi, la créance est privilégiée pour une année lorsque les fournitures ont été faites en gros, même par un marchand

en détail, et, réciproquement, elle n'est privilégiée que pour six mois si les fournitures ont été faites en détail, même par un marchand en gros. — L'année ou les six mois s'entendent de l'année ou des six mois antérieurs au décès, à la faillite ou à la déconfiture du débiteur. Pour fixer l'époque de la déconfiture, on s'attache, en général, à la saisie du mobilier.

§ 6. — *Frais et indemnités dus à la victime d'un accident du travail* (Civ. 2106-6°; L. 9 avr. 1898).

18. Est encore privilégiée sur la généralité des meubles du débiteur, la créance de la victime d'un accident du travail ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail (V. *suprà, Accidents du travail*, n° 55).

ART. 2. — PRIVILÈGES SUR CERTAINS MEUBLES.

19. Ces privilèges se divisent en deux catégories : les uns reposent sur un nantissement exprès ou tacite; les autres sont motivés par le fait que le patrimoine du débiteur a été augmenté ou conservé. Dans la première catégorie rentrent le privilège du bailleur, ceux du créancier gagiste, de l'aubergiste, du voiturier et du créancier pour faits de charge sur le cautionnement d'un fonctionnaire; la seconde comprend les privilèges des frais de conservation de la chose, des sommes dues pour semences, récoltes ou ustensiles du vendeur et du bailleur de fonds d'un cautionnement.

§ 1er. — *Loyers et fermages d'immeubles* (Civ. 2102-1°).

A. — Qui a droit au privilège (R. 220 et s.; S. 71 et s.).

20. Le privilège pour loyers et fermages appartient à tout locateur d'immeubles, soit urbains, soit ruraux, quelle qu'en soit la destination. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une maison ou d'une ferme; le privilège peut être invoqué quelle que soit la nature de l'immeuble loué, et notamment lorsque le bail a pour objet non une ferme proprement dite, mais un fonds rural non bâti, tel qu'un pré (Req. 8 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 500). — Peu importe que le locateur soit le propriétaire de l'immeuble loué ou qu'il n'en soit que l'usufruitier, le possesseur. Le privilège appartient également au locataire principal (Trib. civ. de la Seine, 30 oct. 1900, D. P. 1903. 2. 254). Le bailleur à colonat partiaire a, comme tout autre locateur, droit au privilège de l'art. 2102-1°. Il en est de même du locateur d'un appartement garni.

21. Le privilège n'est accordé par la loi qu'aux locations d'immeubles; il ne s'applique pas aux locations de meubles, et, dès lors, on devrait le refuser, semble-t-il, au loueur de force motrice. Jugé toutefois que le propriétaire qui donne à bail à un industriel le local où celui-ci doit exercer son industrie, et en outre la force motrice nécessaire à cette industrie, jouit du privilège de l'art. 2102-1° pour la créance des loyers s'appliquant à la force motrice aussi bien que pour celle relative au local lui-même, alors que le bail de l'immeuble et le bail de la force motrice n'ont fait, dans la pensée des contractants, qu'un tout indivisible (Req. 21 juin 1899, D. P. 99. 1. 320).

22. On admet généralement que le privilège cesse d'exister pour le locateur dès qu'il n'a plus la possession de l'immeuble. Si donc il a aliéné celui-ci, il n'a plus le droit de former une saisie-gagerie pour les loyers échus avant l'aliénation (Req. 14 déc. 1892, D. P. 94. 1. 265).

B. — Quelles choses sont grevées du privilège (R. 229 et s.; S. 78 et s.).

23. Le privilège du bailleur porte d'abord sur les *fruits de la récolte de l'année.* Il s'étend non seulement aux fruits déjà perçus, mais aussi aux fruits pendants susceptibles d'être frappés de saisie-brandon (Pr. 626 et s.). Peu importe que le bail comprenne ou non des bâtiments destinés à l'exploitation, et, s'il existe des bâtiments, que le fermier ait ou non engrangé la récolte; le privilège subsiste même encore que les fruits auraient été transportés hors de la ferme. Quant aux fruits des années précédentes, ils restent le gage du bailleur, mais dans le cas seulement où ils se trouvent dans les lieux loués; ils sont alors grevés du privilège comme objets garnissant la ferme (V. le numéro suivant). — Si les fruits de la récolte de l'année ont été déposés par le fermier dans une grange appartenant à un autre propriétaire, il y a conflit entre le privilège du bailleur et celui du propriétaire de la grange; c'est à ce dernier qu'il faut accorder la préférence, si le bailleur n'a pas eu soin de conserver son droit en revendiquant les fruits dans le délai légal (V. *infrà*, n° 34) ou en signifiant au propriétaire de la grange que la récolte transportée était grevée de son privilège, et si, d'ailleurs, il n'est pas établi que le propriétaire ait connu, lors du transport, la nature et la provenance de la récolte.

24. Le privilège porte ensuite sur le prix de *tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme.* Cette expression ne comprend pas les droits incorporels, tels que les créances, ni même tous les objets corporels qui peuvent se trouver dans une maison; ainsi, le privilège ne s'applique pas, notamment, à l'argent comptant, aux titres nominatifs ou au porteur, ni, suivant l'opinion dominante, aux bijoux possédés par le locataire. Au contraire, on admet généralement qu'il s'étend à l'argenterie, aux livres, au linge et aux vêtements (sauf ceux qui sont insaisissables: Pr. 592). Les marchandises formant l'objet du commerce ou de l'industrie du prévenu sont soumises au privilège; il en est autrement des produits de l'exploitation d'une usine, d'un brevet d'invention. Enfin, le privilège, n'étant pas limité au cas où la location a pour objet une maison ou une ferme, peut être exercé sur des objets mobiliers de toute nature qui peuvent se trouver sur un immeuble quelconque donné à bail, par exemple sur les bois ayant servi à élever des échafaudages pour un spectacle public sur un terrain loué à cet effet; ... sur les matériaux à provenir de constructions édifiées par le preneur sans le consentement du propriétaire, et dont celui-ci exige la démolition; ... sur les charbons livrés au locataire d'une usine et garnissant celle-ci;... sur le matériel et les bestiaux attachés à demeure à un immeuble non bâti et affectés à sa mise en valeur (Req. 8 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 500); etc. — Le privilège du bailleur s'étend aussi à tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme : bestiaux, charrues, chevaux, voitures, etc. Ces objets sont grevés du privilège alors même qu'ils ne garnissent pas les lieux loués, mais sont placés, par exemple, dans des bâtiments appartenant au fermier. En cas de bail à colonage partiaire, le bailleur exerce son privilège sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte appartenant au colon (L. 18 juill. 1889, art. 10).

25. En cas de sous-location, le privilège du bailleur porte sur les meubles du sous-locataire (Pr. 820). Mais le bailleur n'a privilège sur les meubles que jusqu'à concurrence du prix de sous-location qui peut être dû au moment de la saisie. — Les meubles du sous-locataire sont également grevés du privilège du sous-locateur : si les deux privilèges se trouvent en concours, celui du bailleur principal viendra en première ligne, et ce qui sera touché par le bailleur sur le produit des meubles du sous-locataire viendra en déduction de ce qui sera dû par celui-ci au locataire principal.

26. Tous les meubles qui garnissent les lieux loués ou qui servent à l'exploitation de la ferme sont soumis, en principe, au privilège du bailleur, alors même qu'ils appartiennent à des tiers, mais à la condition que le bailleur puisse être considéré comme étant de bonne foi relativement aux meubles possédés par son locataire, c'est-à-dire qu'il ait pu et dû croire que lesdits meubles appartenaient à ce dernier. Suivant la règle générale (Civ. 2268), sa bonne foi doit être présumée; c'est donc au tiers qui se prétend propriétaire des meubles à prouver que le bailleur a su qu'ils n'étaient pas au locataire; mais cette preuve peut être faite par témoins et même au moyen de présomptions. Il suffit, d'ailleurs, que la bonne foi du locateur ait existé au moment où les objets ont été introduits dans sa maison ou sa ferme. En général, le bailleur sera présumé avoir su que les meubles introduits dans les lieux loués appartenaient à des tiers lorsque la profession exercée par le locataire indiquait suffisamment que ce dernier ne devait recevoir ces meubles qu'en vue d'un emploi ou d'un usage déterminé.

27. Le privilège du bailleur s'étend enfin aux *indemnités d'assurances* qui peuvent être dues au locataire en cas de perte du mobilier ou de la récolte (L. 19 févr. 1889, art. 2, D. P. 89. 4. 29) (V. *infrà*, n° 219).

C. — Étendue de la créance privilégiée (R. 261 et s.; S. 107 et s.).

28. Le privilège du bailleur garantit non seulement les loyers et fermages, mais encore les réparations locatives à la charge du preneur et *tout ce qui concerne l'exécution du bail* (Civ. 2102-1°, § 3). Par ces derniers mots, il faut entendre toutes les obligations que la loi ou le contrat imposent au preneur. La garantie du privilège s'étend, notamment, aux dommages-intérêts qui peuvent être dus par le preneur pour abus de jouissance ou à raison de l'incendie dont le locataire est responsable (Paris, 2 août 1897, D. P. 98. 1. 142). Le privilège garantit aussi le remboursement des avances que le bailleur a faites au preneur pour lui faciliter l'exécution du bail, notamment pour lui permettre l'acquisition d'un cheptel, soit qu'elles aient eu lieu lors du contrat de bail ou en conformité d'une clause de ce contrat, soit qu'elles se soient produites au cours du bail, sans avoir été prévues dans la convention. Enfin, dans le bail à colonage partiaire, le privilège garantit le payement du reliquat du compte à rendre par le colon (L. 18 juill. 1889, art. 10). — Quant à la question de savoir dans quelle mesure le bailleur peut exercer son privilège pour les loyers ou fermages, il y a lieu de distinguer les règles générales résultant des dispositions du Code civil et celles qui ont été établies par des lois postérieures pour des hypothèses spéciales, les premières restant, d'ailleurs, applicables dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé.

29. 1° *Règles générales* (Civ. 2102-1°, § 1 et 2). — Le privilège est plus ou moins étendu suivant que le bail est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine, ou que la location résulte simplement d'un acte sous seing privé sans date certaine ou d'un bail verbal. Par acte ayant date certaine, il faut entendre un acte dont la date est devenue certaine par l'un des moyens indiqués dans l'art. 1328 c. civ. (V. *suprà*, *Preuve*, n° 77) antérieurement à l'événement qui donne lieu

à la distribution des deniers entre les créanciers, c'est-à-dire, en cas de déconfiture, la saisie du mobilier du locataire; ... en cas de succession bénéficiaire, le décès du débiteur; ... en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le jugement qui a déclaré la faillite ou ordonné la liquidation.

30. Lorsque le bail est authentique ou a date certaine, le bailleur est admis à exercer son privilège tant pour les loyers échus que pour les loyers à échoir. Il n'en est ainsi, toutefois, en ce qui concerne les loyers à échoir, qu'autant que le bailleur est en concours avec d'autres créanciers. S'il était seul créancier, il ne pourrait se faire payer que des loyers et fermages échus, et la vente devrait être restreinte aux meubles suffisant à fournir le payement de ces loyers ou fermages et des frais (Pr. 622). Mais le bailleur a le droit de faire valoir son privilège pour tous les loyers à échoir et de toucher ces loyers par anticipation, alors même que les lieux loués continuent d'être garnis de meubles suffisants. — Lorsque le bail n'a pas date certaine, et, à plus forte raison, en cas de bail purement verbal, le privilège n'existe, quant aux loyers à échoir, que pour une année à partir de l'année courante, c'est-à-dire pour l'année en cours et celle qui suivra. En ce qui concerne les années échues, le privilège a, d'après l'opinion qui a prévalu, la même étendue que lorsque le bail est authentique ou a date certaine: il peut être exercé sans restriction pour tous les loyers dus au bailleur.

31. 2° *Règles particulières.* — Dans le cas de faillite du locataire, l'étendue du privilège du bailleur subit de notables restrictions en ce qui concerne les locaux affectés au commerce ou à l'industrie de ce dernier (Com. 450 et 550, modifiés par la loi du 12 févr. 1872; V. *suprà, Faillite*, nos 71 et 227).

32. Le bailleur d'un fonds rural ne peut exercer son privilège, même quand le bail a date certaine, que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante (L. 19 févr. 1889, art. 1er, D. P. 89. 4. 29). Par *fonds rural*, il faut entendre tout immeuble affecté à l'exploitation agricole. La restriction ci-dessus ne serait pas applicable au bailleur d'une maison située hors ville, à la campagne, mais qui ne serait pas louée avec des terres et ne servirait pas à la culture. Elle ne s'appliquerait pas non plus au bailleur d'une carrière, d'un étang ou de tous autres immeubles, tels que moulins, usines, etc., situés à la campagne, mais non affectés à la culture, à moins qu'ils n'aient été loués accessoirement à un domaine rural. — Les deux dernières années échues qui bénéficient du privilège sont celles qui ont précédé l'année au cours de laquelle a eu lieu la saisie des meubles du fermier. Les années doivent se compter à partir du commencement du bail. Le bailleur conserve, d'ailleurs, le droit de réclamer le payement des fermages des loyers antérieurs, mais à titre purement chirographaire. — En ce qui concerne les fermages à échoir, la loi de 1889 applique à tous les baux à ferme sans distinction la règle que le Code civil applique seulement aux baux qui n'ont point date certaine. La même loi maintient le privilège pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts auxquels le preneur peut être condamné. Sous ce rapport, la situation du bailleur d'un fonds rural n'a pas été modifiée.

33. 3° *Droit de relocation appartenant aux créanciers du preneur.* — Lorsque le bailleur est payé par anticipation, en totalité ou en partie, de ses loyers à échoir, les créanciers du preneur ont le droit de relouer la maison ou la ferme, et ils percevront à leur profit les loyers ou fermages futurs. Mais si le bailleur n'a été payé, au moyen de son privilège, que d'une partie des loyers à échoir, les créanciers ne peuvent user de ce droit de relocation qu'à la charge de parfaire immédiatement le payement de tous les loyers à échoir jusqu'à la fin du bail. Au reste, la relocation ne doit pas nécessairement avoir lieu pour tout le restant du bail; elle peut être limitée par les créanciers à la période dont le bailleur a été payé par anticipation. — Le droit de relouer la maison ou la ferme appartient aux créanciers du preneur dans le cas même où une clause du bail aurait interdit au preneur de sous-louer ou de céder son droit au bail sans le consentement du bailleur. Il n'y a pas à distinguer suivant que le bail a ou non date certaine.

D. — Droit de suite (R. 281 et s.; S. 129 et s.).

34. La loi met à la disposition du bailleur plusieurs moyens pour lui permettre d'exercer son privilège. Il peut, comme tout créancier, s'il a un titre exécutoire, pratiquer une saisie-exécution sur les meubles du locataire ou du fermier, ou une saisie-brandon sur les fruits pendants par branches ou par racines. Il peut même saisir sans titre ni permission du juge: c'est la saisie-gagerie (V. *infrà, Saisie-gagerie*). — Pour conserver son privilège sur les objets qui garnissent la maison ou la ferme, le bailleur peut s'opposer à ce qu'ils soient déplacés; et, s'ils l'ont été, il a le droit de les revendiquer au moyen d'une saisie spéciale appelée *saisie-revendication* (V. *infrà, Saisie-revendication*). Ce droit doit être exercé dans un délai de quarante jours pour le mobilier garnissant une ferme, et de quinze jours quand il s'agit de meubles garnissant une maison (Civ. 2102-1°, *in fine*). Passé ce délai, le privilège est perdu; et il en serait ainsi, d'après un jugement (Trib civ. de la Seine, 30 oct. 1900, D. P. 1903. 2. 254) dont la doctrine paraît, d'ailleurs, contestable, alors même que les meubles n'auraient été que momentanément déplacés. Le bailleur qui n'a pas exercé la revendication dans le délai légal n'a même plus un droit de préférence sur le prix des objets vendus et livrés; il pourrait, comme tout créancier, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de ce prix, mais il ne viendrait dans la distribution que comme créancier chirographaire.

35. Le délai imparti au bailleur pour la revendication court à compter du jour où les meubles ont été déplacés. Toutefois, si le preneur et le tiers auquel il a remis les meubles avaient eu recours à des moyens frauduleux pour dissimuler le déplacement, s'ils avaient, par exemple, corrompu à prix d'argent le portier de la maison pour qu'il gardât le silence, le délai ne courrait que du jour où le fait a été connu du bailleur. De même, si, par fraude, le détenteur des objets revendiqués avait rendu la saisie impossible, par exemple en enlevant furtivement ces objets de la maison où il les avait placés, la déchéance du privilège ne pourrait être opposée au bailleur, qui serait même en droit de réclamer au tiers détenteur des dommages-intérêts (Req. 28 janv. 1895, D. P. 1901. 1. 107).

36. C'est le déplacement et non la vente seule qui fait courir le délai de quarante ou de quinze jours. Le bailleur conserve son privilège sur les meubles vendus par le preneur tant qu'ils restent sur le fonds. Il en est ainsi quand même la vente lui aurait été notifiée. Au reste, lorsque les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus, soit à la suite d'une saisie-exécution pratiquée par les créanciers du locataire, soit par le syndic de la faillite de ce dernier, le bailleur n'est pas astreint, pour conserver son privilège, à procéder, par voie de saisie-revendication, dans les délais de la loi; il lui suffit, pour sauvegarder ses droits, de faire opposition sur le prix de la vente (Civ. r. 9 juill. 1894, D. P. 95. 1. 97).

37. Le droit de revendication ne peut pas être exercé par le bailleur quand il a consenti expressément ou tacitement au déplacement des meubles, et son consentement doit être présumé toutes les fois qu'il s'agit d'objets destinés par leur nature à être vendus au jour le jour, comme les fruits de la récolte d'un fermier, les marchandises d'un locataire commerçant. — Suivant l'opinion dominante, le droit de revendication ne peut être exercé par le bailleur lorsque le mobilier qui garnit les lieux loués reste suffisant pour garantir l'exécution du bail.

38. La revendication peut être exercée même contre un tiers de bonne foi; mais le bailleur est tenu de rembourser au possesseur de bonne foi le prix des objets déplacés lorsque le possesseur les avait achetés dans une foire, un marché ou une vente publique, ou chez un marchand vendant des choses pareilles (Civ. 2080, § 2; L. 11 juill. 1892, D. P. 92. 4. 88; Comp. *suprà, Prescription civile*, nos 57 et s.). Outre le prix d'acquisition des objets déplacés, le remboursement doit comprendre, s'il y a lieu, les frais qui ont été occasionnés à l'acheteur par la garde des objets, et notamment, s'il s'agit de bestiaux, le coût de leur nourriture. — Si l'acheteur était de mauvaise foi, il n'a droit à aucune restitution; mais, pour qu'il soit réputé de mauvaise foi, il faut qu'il ait su, non seulement que les objets appartenaient à un fermier, mais encore que le bailleur s'opposait à leur déplacement: cette seconde condition est nécessaire, au moins quand il s'agit d'objets, tels que bestiaux ou denrées, que les fermiers ont l'habitude de vendre sans opposition du bailleur.

§ 2. — *Sommes dues pour semences ou frais de récolte et pour ustensiles* (Civ. 2102-1°, § 4) (R. 292 et s.; S. 141 et s.).

39. Il y a là, en réalité, deux privilèges distincts portant chacun sur des objets différents: 1° les frais de semences ou de récolte, qui sont privilégiés sur la récolte de l'année; 2° les sommes dues pour ustensiles employés à la culture, lesquelles sont privilégiées sur le prix de ces ustensiles.

40. Le privilège pour frais de semences ou frais de récolte appartient à tous ceux qui ont pris une part directe à l'ensemencement des terres ou à la levée des récoltes, soit comme ayant vendu les semences, soit comme ayant fourni leur travail ou celui de leurs animaux. La jurisprudence de la Cour de cassation assimile aux sommes dues pour la levée des récoltes celles qui sont dues pour le battage des grains (Req. 27 juill. 1897, D. P. 97. 1. 334). Le privilège ne s'étend pas à la créance de celui qui a fourni des engrais. Quant à celle qui résulte de la fourniture de barriques destinées à loger une récolte de vins, la question fait difficulté; mais plusieurs arrêts ont admis le privilège en pareil cas (Bordeaux, 5 août 1896, D. P. 97. 2. 400). — Il peut être invoqué par les serviteurs attachés à une exploitation rurale dans les conditions de la domesticité, s'il est établi que les salaires pour lesquels ils le réclament proviennent exclusivement de fournitures ou de travaux faits pour la récolte de l'année (Req. 15 juin 1898, D. P. 98. 1. 499). Le privilège existe en faveur de ceux qui ont contribué à l'ensemencement ou à la récolte des terres exploitées par le propriétaire aussi bien que de ceux qui ont fourni leurs semences ou leurs travaux à un fermier. — Le privilège pour frais de semences ou de récolte n'existe que sur la récolte de l'année ou, en d'autres termes, que

sur la récolte pour laquelle les frais ont été faits.

41. On admet généralement qu'il n'y a point de droit de suite attaché à ce privilège; qu'en conséquence, il disparaît dès que la récolte est sortie de la possession du fermier. Jugé, toutefois, qu'une récolte à faire reste grevée du privilège du fournisseur de semences, alors même que le bail aurait été résilié et que le propriétaire aurait repris l'immeuble avec les récoltes non encore coupées (Bourges, 9 mai 1900, D. P. 1902. 2. 161). Le propriétaire peut, d'ailleurs, être considéré, en pareil cas, comme tenu d'une action *de in rem verso*. — Dans le cas où c'est non pas seulement la récolte, mais l'immeuble lui-même qui a été vendu, il est certain que le créancier pour fournitures de semences ne peut faire valoir son privilège à l'encontre du tiers acquéreur sur la récolte qui sera faite par celui-ci (V. Civ. 2119). Il n'a pas non plus le droit de se faire payer par préférence sur la portion du prix correspondant à la récolte qui existerait sur l'immeuble lors de la vente. Cette dernière solution, toutefois, est contestée.

42. Le privilège relatif aux sommes dues pour vente ou réparations d'ustensiles servant à l'exploitation du fonds ne subsiste, de même que celui des frais de semences ou de récolte, qu'autant que les objets sont encore en la possession du débiteur. Le payement de ces sommes est, d'ailleurs, garanti, en outre, par le privilège du vendeur ou par celui des frais faits pour la conservation de la chose (V. *infrà*, nos 44, 46).

§ 3. — *Créance sur le gage dont le créancier est saisi* (Civ. 2102-2°) (R. 300 et s.; S. 149).

43. V. *suprà*, *Nantissement*, nos 36 et s.).

§ 4. — *Frais faits pour la conservation de la chose* (Civ. 2102-3°) (R. 306 et s.; S. 150 et s.).

44. Le privilège dont il s'agit s'applique aux frais faits pour la conservation de toutes choses mobilières, quelles qu'elles soient, corporelles ou incorporelles, animées ou inanimées (Trib. civ. de la Seine, 30 oct. 1900, D. P. 1900. 2. 254). Mais il est étranger aux immeubles : à l'égard de ceux-ci, il peut y avoir lieu, suivant les cas, soit au privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers (Civ. 2103-4°), soit au droit de rétention (Civ. 555). — Par *frais de conservation*, il faut entendre tous les frais sans lesquels la chose aurait péri en tout ou en partie, et même ceux sans lesquels cette chose serait devenue impropre à l'usage auquel elle est destinée. Le droit à ce privilège a été reconnu, notamment, au maréchal-ferrand, pour ses fournitures de ferrage d'un cheval de travail (Paris, 6 avr. 1900, D. P. 1901. 2. 95),... au vétérinaire, pour les soins et médicaments qu'il a fournis à un cheval malade (Civ. c. 14 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 175). Quant aux actes de justice, les créances qui en résultent ne sont pas, en général, garanties par le privilège des frais faits pour la conservation de la chose : ainsi, ce privilège ne s'applique pas à la créance du notaire liquidateur des reprises d'une femme mariée (Paris, 29 janv. 1896, D. P. 98. 2. 392). Les créances de cette nature ne donnent lieu qu'au privilège des frais de justice (V. *suprà*, nos 8 et s.).

45. Le privilège de l'art. 2102-3° ne peut être étendu aux frais qui ont eu pour objet, non de conserver la chose, mais seulement de l'améliorer, d'en augmenter la valeur ou l'utilité (Trib. civ. de la Seine, 30 oct. 1900, précité). Ainsi, n'y a pas droit l'ouvrier qui a donné à la chose sa forme et en a augmenté la valeur, par exemple celui qui a scié et travaillé du bois. Celui qui a amélioré une chose par son travail ou l'adjonction d'un élément nouveau a seulement le droit de retenir la chose jusqu'au payement de ce qui lui est dû.

§ 5. — *Prix d'effets mobiliers non payés* (Civ. 2102-4°) (R. 327 et s.; S. 160 et s.).

46. Le vendeur d'effets mobiliers non payés a un privilège sur le prix de ces effets, que la vente ait eu lieu à terme ou sans terme. L'expression *effets mobiliers* comprend tout ce qui est déclaré meuble par la loi. Le privilège appartient donc au vendeur de meubles incorporels comme au vendeur de meubles corporels, notamment à celui qui a cédé une créance, l'achalandage d'un fonds de commerce, un office ministériel.

47. Le privilège s'exerce sur le prix provenant de la revente des objets vendus. Il peut s'exercer aussi bien sur le produit d'une vente consentie à l'amiable par le débiteur, lorsque ce prix est distribué par contribution après des saisies-arrêts, que sur le prix d'une vente judiciaire. — C'est, d'ailleurs, seulement sur le prix de la cession consentie par le débiteur que le privilège peut s'exercer en cas de cession d'un office, celui-ci ne pouvant être ni saisi ni vendu aux enchères. Le cédant doit alors signifier une opposition au second cessionnaire. Le privilège subsiste lorsqu'il y a démission forcée : le privilège du précédent titulaire existe sur le prix dû au titulaire démissionnaire par son successeur; mais si le cessionnaire d'un office vient à être destitué, la jurisprudence refuse au cédant tout privilège sur l'indemnité que le nouveau titulaire est tenu de verser à son prédécesseur. Il y a controverse sur le point de savoir si le privilège du vendeur d'objets mobiliers s'étend au prix des reventes ultérieures. La question s'est posée, notamment, en matière de cession d'office, et elle a été résolue négativement par la jurisprudence. La Cour de cassation décide que le cédant d'un office n'est privilégié que sur le prix de la revente consentie par son cessionnaire, et non sur le prix de la revente faite ultérieurement par le second cessionnaire.

48. Le privilège du vendeur d'effets mobiliers n'est pas admis en cas de faillite (V. *suprà*, *Faillite*, n° 226).

49. Il ne peut être exercé qu'autant que les effets mobiliers sont encore en la possession du débiteur. Il en est ainsi nonobstant toute stipulation contraire. Mais le privilège subsiste, bien que l'acheteur se soit dessaisi matériellement de la chose, s'il n'en a point perdu légalement la possession; tel est le cas où il a donné en gage à un de ses créanciers les objets mobiliers dont il doit encore le prix. Le privilège subsiste également, d'après l'opinion dominante, quand l'acheteur a lui-même revendu la chose, mais ne l'a pas encore livrée. — Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que la chose vendue soit encore dans le même état; le changement dans l'état de la chose ne ferait pas obstacle à l'exercice du privilège, pourvu que la chose soit encore reconnaissable et que son identité puisse être établie. — Suivant l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, le privilège est éteint par l'immobilisation de l'objet vendu, soit qu'elle ait eu lieu par l'incorporation de cet objet à un immeuble, comme dans le cas où des matériaux vendus ont été employés à une construction, soit qu'elle ait eu lieu par simple destination, comme s'il s'agit, par exemple, d'animaux placés par le propriétaire sur son fonds pour la culture.

50. En outre du privilège, le vendeur jouit d'un droit de *revendication* qui lui permet de rentrer en possession des objets vendus dont le prix n'est pas payé. Ce n'est pas là l'exercice d'un droit de propriété, puisque le vendeur a cessé d'être propriétaire par l'effet de la vente et avant même la livraison (Civ. 1583); ce n'est pas non plus l'exercice de l'action résolutoire qui lui appartient à défaut de payement du prix (Civ. 1654) : c'est simplement un moyen pour le vendeur de récupérer le droit de rétention qui lui appartient (Civ. 1612) et dont il a omis d'user en livrant la chose sans être payé.

51. L'exercice du droit de revendication est subordonné à la condition que la vente ait été faite sans terme. — Il faut, de plus, que la chose soit encore en la possession de l'acheteur; toutefois, la revendication ne pourrait être exercée au préjudice d'un tiers possesseur de mauvaise foi ou qui ne serait pas en mesure d'invoquer la règle « en fait de meubles possession vaut titre ». — D'autre part, à la différence de ce qui est admis pour l'exercice du privilège (V. *suprà*, n° 50), la revendication n'est possible que si la chose est encore dans le même état que lors de la livraison; il faut donc qu'elle n'ait subi aucune modification. — Enfin, la revendication doit être exercée dans le délai de huitaine, c'est-à-dire dans les huit jours qui suivent celui de la livraison.

52. Le droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers non payés subit d'importantes modifications en cas de faillite de l'acheteur, ou lorsque celui-ci est mis en liquidation judiciaire (V. *suprà*, *Faillite*, nos 243 et s.).

§ 6. — *Fournitures d'un aubergiste* (Civ. 2102-5°) (R. 387 et s.; S. 185 et s.).

53. L'aubergiste est privilégié sur les effets des voyageurs qui ont été transportés dans son auberge pour les fournitures par lui faites, c'est-à-dire pour les choses de son industrie qu'il a dû fournir. Le privilège ne s'étendrait pas à d'autres objets, par exemple à la créance pour sommes d'argent que l'aubergiste aurait prêtées au voyageur. Il faut qu'il s'agisse d'un voyageur; les fournitures faites à une personne du pays ne seraient pas privilégiées. Le privilège s'étend même aux effets qui ne seraient pas la propriété du voyageur, si l'aubergiste avait ignoré qu'ils appartenaient à des tiers et si, d'ailleurs, il ne s'agissait pas d'objets perdus ou volés. Il peut être invoqué par les logeurs en garni pour la créance résultant du logement qu'ils fournissent.

54. L'aubergiste ne conserve son privilège qu'à la condition que les effets du voyageur restent déposés dans l'auberge ou dans les lieux qui en dépendent. Il ne peut, d'ailleurs, l'exercer que pour les fournitures faites au voyageur depuis la dernière introduction des effets, et non pour celles d'un précédent voyage. — On n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'aubergiste a le droit de revendiquer les effets au cas où ils auraient été clandestinement enlevés. Parmi ceux qui lui reconnaissent ce droit, les uns l'assimilent au créancier gagiste, qui peut revendiquer pendant trois ans l'objet donné en gage lorsqu'il a été perdu ou volé; d'autres lui appliquent, par analogie, les dispositions relatives au droit de revendication du locateur.

§ 7. — *Frais de voiture et dépenses accessoires* (Civ. 2102-6°) (R. 395 et s.; S. 192 et s.).

55. Il ne s'agit ici que du privilège du voiturier en général et en matière civile. — Sur le privilège du commissionnaire de transport, V. *suprà*, *Commissionnaire de transport-voiturier*, nos 70 et 71. — Sur le privilège du chargeur de navire, de l'armateur et du capitaine, V. *suprà*, *Charte-partie*, nos 54 et s. — C'est la créance du voiturier qui seule est privilégiée; le privilège ne pourrait être invoqué par celui qui a loué des chevaux ou des bateaux à un entrepreneur de transports. — Le privilège du voiturier, fondé sur une constitution tacite de gage, est subordonné à la possession de la chose voiturée. Le voiturier qui a fait plu-

sieurs transports pour la même personne ne peut exercer son privilège sur les marchandises transportées en dernier lieu, pour les frais de transports antérieurs.

§ 8. — *Créances résultant d'abus et de prévarications causés par les fonctionnaires publics* (Civ. 2102-7°) (R. 402 et s.; S. 195).

56. V. *suprà*, *Cautionnement de fonctionnaires*, nos 10 et s.

ART. 3. — PRIVILÈGES SUR CERTAINS IMMEUBLES.

57. Les privilèges qui peuvent exister sur certains immeubles sont : 1° celui du vendeur; 2° celui des copartageants; 3° celui des architectes et ouvriers; 4° celui des prêteurs de fonds pour l'acquisition d'un immeuble ou pour le payement des architectes ou des ouvriers.

§ 1er. — *Privilège du vendeur* (Civ. 2103-1°) (R. 411 et s.; S. 196 et s.).

58. 1° *Qui a droit au privilège.* — Tout vendeur d'immeuble jouit, en principe, du privilège établi par l'art. 2103-1°, sans qu'il y ait à distinguer si l'acte de vente est authentique ou sous seing privé, s'il s'agit d'une vente volontaire ou d'une vente judiciaire. — Pour que le vendeur ait droit au privilège, il faut que le prix de vente soit dû en totalité ou en partie, et que le non-payement de ce prix résulte de l'acte de vente. Si l'acte portait purement et simplement quittance du prix, le vendeur ne pourrait exercer le privilège, bien que, dans la réalité, l'acheteur n'eût donné en payement que des billets ou qu'il résultât d'une contre-lettre que la quittance du prix est simulée. Mais s'il ressortait des termes de l'acte que le prix a été converti en billets ou effets de commerce, le privilège subsisterait pour la garantie du payement de ces billets ou effets : le vendeur, en pareil cas, ne serait pas censé avoir consenti une novation de sa créance.

59. Il importe peu que le prix consiste en une somme principale ou en une rente perpétuelle ou viagère : le privilège du vendeur existe dans l'un et l'autre cas. Il résulte d'une vente sur licitation quand l'immeuble est adjugé à un tiers. Si l'adjudicataire est un des copropriétaires, il y a lieu au privilège du copartageant (V. *infrà*, n° 68). La cession des droits de mitoyenneté, qu'elle soit volontaire ou imposée par la loi, qu'elle ait lieu moyennant une somme convenue entre les parties ou déterminée par le tribunal après expertise, a les caractères d'une vente et, dès lors, le cédant a un privilège de vendeur qui, en cas de vente de l'immeuble du propriétaire acquéreur de la mitoyenneté, peut s'exercer, non sur la totalité du prix de cet immeuble, mais sur la partie de ce prix correspondant à la mitoyenneté. — Les servitudes ne pouvant être l'objet d'un privilège, pas plus qu'elles ne sont susceptibles d'être hypothéquées, le propriétaire qui a constitué à prix d'argent une servitude sur son fonds ne peut exercer le privilège du vendeur sur le prix de l'immeuble auquel la servitude vendue par lui se trouve attachée (Paris, 10 mai 1898, D. P. 98. 2. 497).

60. Dans le cas d'échange d'immeubles fait avec soulte, l'échangiste créancier de la soulte a le privilège du vendeur sur l'immeuble qu'il a donné en échange. Mais, à part le cas de soulte, l'échangiste n'a pas de privilège pour la garantie qui lui est due, soit au cas d'éviction proprement dite, soit au cas où, pour conserver l'immeuble qu'il a reçu en échange, il est obligé de payer les créanciers inscrits sur cet immeuble. — Le privilège du vendeur ne peut être étendu par analogie au cas où le donateur poursuit l'exécution des charges qu'il a imposées au donataire.

61. Le procès-verbal constatant l'adjudication d'immeubles différents à des acquéreurs distincts, donne naissance, pour le vendeur, à autant de privilèges qu'il y a d'adjudicataires; et, en cas d'adjudication à un même acquéreur de plusieurs lots appartenant au même vendeur, avec prix distincts pour chaque lot, le vendeur jouit d'un privilège distinct sur chacun des lots.

62. 2° *Créances garanties par le privilège.* — Le privilège du vendeur garantit le prix porté au contrat, mais non les suppléments ou augmentations de prix qui seraient convenus entre les parties sans être énoncés dans l'acte de vente. Il garantit aussi les accessoires du prix, tels que pots de vin, épingles, quand l'acte en fait mention, ainsi que les autres charges imposées à l'acheteur. La charge qui a été stipulée par le vendeur au profit d'un tiers est également garantie par le privilège, et le tiers peut invoquer le privilège en son nom personnel (Caen, 24 avr. 1902, D. P. 1904. 2. 425). — Le privilège s'étend aux intérêts du prix, dans la mesure où ces intérêts sont conservés, soit par l'inscription ou la transcription du titre, soit par les inscriptions particulières dont ils ont été l'objet (Civ. 2151; V. *infrà*, nos 369 et s.).

63. La jurisprudence considère aussi comme garantis par le privilège les frais et loyaux coûts du contrat lorsqu'ils ont été avancés par le vendeur à la décharge de l'acheteur (Civ. c. 9 mars 1898, D. P. 98. 1. 349). — Quant aux dommages-intérêts qui peuvent être dus par l'acheteur pour inexécution de ses obligations, on décide généralement qu'ils ne sont pas compris dans le privilège, et cela dans le cas même où ils auraient été fixés d'avance et à forfait par une clause pénale insérée au contrat de vente.

64. 3° *Objet sur lequel porte le privilège.* — Le privilège porte sur l'immeuble même qui a été vendu. Lorsque la vente n'a eu pour objet qu'une part indivise de l'immeuble, le privilège porte exclusivement sur cette portion, et ne saurait s'étendre au surplus de l'immeuble, alors même que l'acheteur deviendrait, par adjudication notamment, acquéreur de la totalité. — Le privilège du vendeur s'étend, comme l'hypothèque (V. *infrà*, n° 215), aux améliorations apportées au terrain grevé, notamment aux constructions élevées sur ce terrain (Trib. civ. de la Seine, 21 janv. 1902, D. P. 1905. 2. 145). — Sur l'application du privilège aux indemnités d'assurance ou d'expropriation, V. *infrà*, nos 217 et s.

§ 2. — *Privilège des cohéritiers ou autres copartageants* (Civ. 2103-3°) (R. 440 et s.; S. 219 et s.).

65. 1° *Qui a droit au privilège.* — Le privilège que la loi (Civ. 2103-3°) accorde expressément aux cohéritiers appartient également à tout copartageant ou colicitant d'un ou de plusieurs immeubles indivis. Il a lieu dans les partages d'ascendants aussi bien que dans les partages faits après décès entre cohéritiers. — Il résulte de toute opération équivalent à partage; ainsi, une cession de droits successifs, si elle a fait cesser l'indivision d'une manière absolue, engendre le privilège du partageant. Il en est autrement lorsque la cession faite par un des cohéritiers à un ou plusieurs autres laisse subsister l'indivision entre quelques-uns des ayants droit; elle constitue alors une vente et donne lieu au privilège du vendeur. Cette dernière solution ne concerne d'ailleurs, d'après un arrêt de la Cour de cassation, que le cas où il s'agit d'une cession proprement dite moyennant un prix en argent; si l'un des copropriétaires de biens indivis sort de l'indivision, non par une cession, mais par l'attribution de sa part par voie d'allotissement, il a droit au privilège du copartageant, encore que l'indivision subsiste entre les autres communistes (Civ. c. 26 juin 1895, D. P. 95. 1. 548).

66. Si le copartageant auquel un immeuble indivis a été adjugé en licitation avait l'usufruit de cet immeuble et s'il a droit, par suite, à l'usufruit du prix, comme dans le cas où un époux survivant, donataire ou légataire de l'usufruit de son conjoint, s'est porté adjudicataire d'un immeuble dépendant de la communauté ayant existé entre les deux époux, la question s'est posée de savoir si l'immeuble reste grevé du privilège du copartageant au profit des colicitants nus propriétaires pour la garantie de leur part dans le prix jusqu'à la cessation de l'usufruit. La jurisprudence s'est prononcée pour la négative; elle a décidé que l'attribution faite sans réserve à l'adjudicataire (spécialement à l'époux survivant), dans la liquidation qui intervient entre lui et des copartageants, de l'usufruit du prix dont il est débiteur, entraîne novation et, par suite, extinction du privilège.

67. 2° *Créances garanties.* — Le privilège est d'abord attaché à l'action en garantie que le cohéritier ou copartageant peut exercer contre chacun de ses cohéritiers en proportion de sa part héréditaire, pour troubles ou évictions procédant d'une cause antérieure au partage. Il s'applique à la garantie des créances mises au lot d'un des copartageants comme à la garantie de tous autres biens partagés. Mais il ne peut être invoqué en cas d'insolvabilité du débiteur que si cette insolvabilité est antérieure au partage, les copartageants n'étant pas garants, à moins de convention spéciale, de l'insolvabilité survenue postérieurement au partage (V. *infrà*, *Succession*). — Le privilège s'applique aussi à la garantie de toutes les prestations que les copartageants peuvent se devoir en vertu du partage, et sans lesquelles l'égalité voulue par la loi serait rompue. Si, par exemple, un cohéritier soumis au rapport est redevable des fruits ou intérêts de la chose rapportable, la créance qui appartient de ce chef à ses cohéritiers est garantie par le privilège (Civ. r. 15 janv. 1896, D. P. 96. 1. 441). — Le privilège s'étend encore au recours de l'héritier qui, pour une cause quelconque, a été obligé de payer une dette héréditaire au delà de la part qui lui incombait, ou qui a été poursuivi à raison d'une dette qui avait été mise à la charge exclusive d'un autre copartageant.

68. Le privilège garantit, en outre, les soultes ou retours de lots, et le prix de la licitation lorsque l'immeuble a été adjugé à l'un des colicitants. Au prix de la licitation il faut assimiler le prix de la cession faite à l'un des copropriétaires, lorsqu'elle a mis fin à l'indivision. — Lorsque l'un des colicitants, devenu adjudicataire, ne satisfait pas aux conditions de l'adjudication, et se trouve soumis à la folle enchère conformément à une clause du cahier des charges, on n'est pas d'accord sur le point de savoir si les colicitants peuvent exercer leur privilège pour leur part dans le prix, telle qu'elle était fixée par la première adjudication, ou seulement pour la part qui leur revient dans le prix de la seconde.

69. 3° *Objet sur lequel porte le privilège.* — En tant qu'il garantit l'égalité entre les copartageants, le privilège porte sur tous les immeubles qui étaient compris dans la masse à partager. Il en est de même, en principe, lorsque le privilège garantit le payement d'une soulte; toutefois, on restreint généralement cette solution au cas où l'insolvabilité du débiteur de la soulte existait déjà lors du partage, et où l'on n'a pas mis dans son lot des immeubles suffisants pour assurer le payement de la soulte. Lorsque, au contraire, l'insolvabilité du dé-

biteur n'est survenue qu'après le partage, ou lorsque les immeubles compris dans son lot, et qui garantissaient suffisamment la soulte, sont venus à périr par cas fortuit, le privilège ne peut être exercé sur les immeubles mis au lot des autres copartageants.

70. Les immeubles compris dans le lot de chaque copartageant ne sont, d'ailleurs, grevés du privilège, soit pour la garantie des lots, soit pour celle des soultes, que dans la mesure où chaque copartageant est tenu de l'obligation de garantie; chacun ne peut donc être poursuivi par privilège sur les immeubles mis dans son lot qu'en proportion de sa part héréditaire. — Pour la garantie d'un prix de licitation ou d'un prix de cession de droits indivis, le privilège des copartageants ne porte que sur l'immeuble qui a été licité ou qui a fait l'objet de la cession.

71. Le privilège du copartageant ne peut être exercé par l'avoué, distractionnaire des dépens, que contre les détenteurs des immeubles échus aux cohéritiers de son client; l'avoué ne saurait l'invoquer lorsque les deniers mis en distribution représentent la part de biens attribués à son client, qui seule a été saisie et vendue (Req. 19 mars 1895, D. P. 95. 2. 427).

§ 3. — *Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers* (Civ. 2103-4°) (R. 456 et s.; S. 239 et s.).

72. 1° *Qui a droit au privilège et quelles créances sont privilégiées.* — Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages analogues, sont privilégiés sur ces ouvrages. Le privilège n'appartient pas aux auteurs de travaux agricoles, défrichements, semis ou plantations, ni aux architectes, entrepreneurs, maçons ou autres employés à des travaux quelconques relatifs à la recherche, à l'établissement ou à l'exploitation des carrières. — En ce qui concerne les travaux de dessèchement des marais, ceux relatifs aux mines, au drainage, V. *infrà*, nos 85, 86, 88.

73. Le privilège de l'art. 2103-4° n'est accordé qu'aux architectes, entrepreneurs, etc., qui ont fait les travaux à leur compte, par suite de conventions passées directement avec le propriétaire, à l'exclusion des ouvriers que l'architecte ou l'entrepreneur peut avoir employés lui-même pour l'exécution des travaux. Mais ces ouvriers ont une action directe contre le propriétaire jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur réclamation est intentée (Civ. 1798). Au moyen de cette action, ils peuvent se faire payer de préférence aux créanciers du propriétaire, de même qu'ils sont préférés à l'entrepreneur lui-même ainsi qu'à ses autres créanciers (V. *suprà, Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 79). — Le privilège de l'art. 2103-4° ne peut être invoqué par le tiers détenteur d'un immeuble pour le recouvrement des dépenses, même nécessaires, qu'il a faites.

74. 2° *Sur quoi porte le privilège.* — Le privilège dont il s'agit ne porte que sur la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux effectués et encore constante au moment de l'aliénation volontaire ou forcée de cet immeuble. La plus-value reste, d'ailleurs, affectée tout entière à la garantie de ce qui reste dû, tant que la créance n'est pas entièrement éteinte; il n'y a donc pas lieu d'imputer les acomptes antérieurement payés, soit sur la partie de la créance qui se trouve garantie par le privilège, soit proportionnellement sur cette partie et sur celle qui excède le montant de la plus-value.

75. 3° *Conditions auxquelles est subordonnée l'existence du privilège.* — L'existence du privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers est assujettie à une double condition : 1° qu'il soit dressé, avant le commencement des travaux, par un expert nommé d'office par le tribunal de la situation de l'immeuble, un procès-verbal constatant l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire veut faire exécuter; 2° que, dans les six mois au plus de leur achèvement, les ouvrages soient reçus par un expert également nommé d'office. Ces conditions sont de rigueur : si les expertises prescrites n'ont pas eu lieu ou n'ont pas été faites en temps utile, le privilège ne peut être réclamé. — En ce qui concerne spécialement la première expertise, la jurisprudence exige qu'elle ait lieu préalablement à tout travail, et avant toute démolition des ouvrages qui existaient déjà sur l'immeuble. Toutefois, lorsque l'état des lieux n'a été constaté que durant le cours des travaux, on admet généralement que le privilège peut être exercé sur la plus-value résultant des travaux exécutés postérieurement à la rédaction du procès-verbal.

§ 4. — *Privilège des prêteurs de deniers* (Civ. 2103-2° et 5°) (R. 473 et s.; S. 249 et s.).

76. La loi accorde expressément un privilège à ceux qui ont fourni des deniers pour l'acquisition d'un immeuble ou pour le payement des architectes, entrepreneurs ou ouvriers; mais ce privilège n'est, en réalité, que le privilège du vendeur ou celui des architectes, etc., transporté au prêteur de deniers par voie de subrogation. Le privilège des cohéritiers ou copartageants peut également être exercé par celui qui a fourni l'argent pour le payement d'une soulte ou d'un prix de licitation. — Les conditions auxquelles le prêteur de deniers peut exercer le privilège de son emprunteur sont les mêmes que celles exigées par l'art. 1250-2° pour la subrogation qui a lieu par le fait du débiteur et sans le concours du créancier (V. *suprà, Obligations*, nos 152 et s.).

ART. 4. — PRIVILÈGES QUI S'ÉTENDENT SUR LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES (R. 496 et s.; S. 257 et s.).

77. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles (V. *suprà*, nos 7 et s.) sont également privilégiées sur la généralité des immeubles (Civ. 2104). Toutefois, on admet que les frais de justice faits pour la vente du mobilier ne sont pas privilégiés sur les immeubles (Comp. *suprà*, n° 10).

78. Les immeubles ne sont grevés de privilèges généraux qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire à défaut ou en cas d'insuffisance de mobilier (Civ. 2105). Il en résulte que si un créancier jouissant d'un des privilèges énoncés en l'art. 2101 a négligé de se présenter à la distribution du prix du mobilier, il est déchu de son privilège au regard des créanciers spécialement privilégiés sur les immeubles, auxquels il est préféré en principe (V. *infrà*, n° 109), et même, suivant l'opinion générale, au regard des créanciers hypothécaires. D'ailleurs, s'il reste quelque chose du prix des immeubles après le payement des créanciers privilégiés de l'art. 2103 et des créanciers hypothécaires, le créancier privilégié de l'art. 2101 qui ne s'est pas fait payer sur les meubles doit être colloqué par préférence aux créanciers chirographaires. — Quand la distribution du prix des immeubles du débiteur précède la distribution du mobilier, les créanciers privilégiés de l'art. 2101 peuvent être colloqués éventuellement pour le montant de leurs créances, à la charge par eux d'exercer leur privilège sur les meubles dans un délai déterminé, et sauf ensuite la réduction de leur collocation à ce qui resterait dû.

79. Il est généralement admis que les privilèges généraux de l'art. 2101, en tant qu'ils portent sur les immeubles, comportent, comme les privilèges spéciaux de l'art. 2103, un droit de suite qui permet aux créanciers de faire valoir leurs droits sur les biens expropriés entre les mains d'un tiers détenteur.

ART. 5. — PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR LE CODE DE COMMERCE (R. 506 et s.; S. 262 et s.).

80. Ces privilèges sont : 1° celui du commissionnaire (Com. 95; V. *suprà, Commissionnaire*, nos 20 et s.); 2° celui des ouvriers et des commis du commerçant mis en faillite ou en liquidation judiciaire (Com. 549; L. 4 mars 1889 (art. 22) et 6 févr. 1895 (D. P. 95. 4. 31); V. *suprà, Faillite*, n° 225); 3° différents privilèges particuliers au droit maritime (Com. 191, 271, 280, 317, 320 à 323; V. *suprà, Charte partie*, nos 54 et s.; *Marine marchande*, nos 84 et s.; *Navire*, nos 38 et s.; *Prêt à la grosse*, n° 16).

ART. 6. — PRIVILÈGES RÉSULTANT DE LOIS OU RÈGLEMENTS SPÉCIAUX EN FAVEUR DES PARTICULIERS.

81. 1° *Privilège des bailleurs de fonds sur le cautionnement des fonctionnaires, entrepreneurs ou fournisseurs de l'Etat.* — V. *suprà, Cautionnement de fonctionnaires*, nos 15 et s.

82. 2° *Privilèges des ouvriers et fournisseurs employés par les entrepreneurs de travaux publics* (R. 515 et s.; S. 266 et s.). — Une garantie spéciale a été établie en faveur des créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs ou adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de l'Etat et des sommes dues pour les fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages (Décr. 26 pluv. an 2, R. v° *Travaux publics*, p. 841). Elle a été étendue à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics (L. 25 juill. 1891, D. P. 91. 4. 68) (Sur ce qu'il faut entendre par travaux publics, V. *infrà, Travaux publics*). Cette garantie consiste en ce que les sommes dues aux entrepreneurs ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages. — Il s'agit là d'un véritable privilège, bien que le mot ne soit prononcé ni par le décret de pluviôse an 2, ni par la loi de 1891. Il diffère de l'action directe accordée aux ouvriers d'une entreprise quelconque (Civ. 1798; V. *suprà*, n° 73), en ce que cette action n'empêche pas que les sommes dues à l'entrepreneur ne puissent lui être versées, être cédées par lui ou saisies par ses créanciers, au préjudice des ouvriers, tant qu'ils n'ont pas intenté l'action, tandis que le privilège dont il s'agit ici interdit à tous autres créanciers que les ouvriers ou fournisseurs de l'entreprise de saisir lesdites sommes avant la réception des travaux et ne permet de les saisir, même après cette réception, que lorsque les ouvriers et fournisseurs ont été entièrement payés. Ce privilège s'exerce nonobstant toutes cessions que les entrepreneurs en auraient consenties soit en faveur de tierces personnes, soit au profit de quelques-uns des créanciers privilégiés. — Les salaires dus aux ouvriers sont payés de préférence aux sommes dues aux fournisseurs (L. 25 juill. 1891, § 3).

83. Le privilège des ouvriers ou fournisseurs porte sur les sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux pour le prix de leurs ouvrages. Il ne s'étend pas au cautionnement déposé par les entrepreneurs ou adjudicataires.

84. 3° *Privilège des sous-traitants, préposés ou agents des entrepreneurs pour fournitures faites au service de la guerre* (Décr. 12 déc. 1806, R. p. 46) (R. 521 et s.; S. 275 et s.). — Ce privilège n'existe qu'au profit des fournisseurs, sinon expressément agréés par l'Administration, du moins connus d'elle, et lui ayant fait ouvertement les livraisons que l'entrepreneur principal est tenu d'opérer; il ne peut, dès lors, être invoqué par un sous-traitant occulte (Civ. r. 16 juin 1900, D. P. 1900. 1. 272). Il n'est pas restreint aux sommes dues par l'État pour fournitures; il porte sur toutes les sommes dues aux entrepreneurs à un titre quelconque et s'étend même à leur cautionnement. Il s'exerce sur ces sommes nonobstant tous transports ou cessions que les entrepreneurs en auraient consentis. Il n'est pas subordonné, pour les sous-traitants, à la remise directe à l'intendance des pièces justificatives de leur créance, et à la production du bordereau que l'intendance doit délivrer en échange; ils peuvent faire liquider leur créance par l'intermédiaire de l'entrepreneur principal (Civ. r. 16 juin 1900, précité).

85. 4° *Privilège de l'État ou des concessionnaires pour dessèchement de marais* (L. 16 sept. 1807, art. 23; R. v° *Marais*, p. 57). — Ce privilège est établi sur la plus-value résultant des dessèchements de marais, pour les indemnités dues à l'État ou aux concessionnaires ayant opéré le dessèchement.

86. 5° *Privilège des bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine* (L. 21 avr. 1810, R. v° *Mines*, p. 618). — Ceux qui justifient avoir fourni des fonds pour les recherches d'une mine concédée par le Gouvernement ainsi que pour les travaux de construction ou la confection de machines nécessaires à son exploitation jouissent d'un privilège sur cette mine. Ce privilège est subordonné à des conditions analogues à celles exigées par l'art. 2103-5° pour le transport du privilège des ouvriers aux prêteurs de deniers (V. *suprà*, n° 75).

87. 6° *Privilège du Crédit foncier* (Décr. 28 févr. 1852, art. 29-30, D. P. 52. 4. 102). — La société du Crédit foncier peut, en cas de retard dans le payement des annuités qui lui sont dues par ceux à qui elle a consenti des prêts hypothécaires, se faire mettre en possession des immeubles hypothéqués, et elle est alors privilégiée sur les revenus et récoltes des immeubles pour le montant des termes échus d'annuités et les frais (V. *suprà, Crédit foncier,* n° 9).

88. 7° *Privilège en matière de drainage* (L. 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 95). — L'État, ou le Crédit foncier, qui lui a été substitué (L. 28 mai 1858, D. P. 58. 4. 65), jouit d'un privilège pour le recouvrement des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage. Ce privilège porte sur les terrains drainés jusqu'à concurrence de la plus-value résultant du drainage et sur les récoltes et revenus de ces terrains. — Le privilège sur la plus-value des terrains drainés est également accordé : 1° aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts et avances faits par eux; 2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; 3° aux entrepreneurs, pour le montant des travaux de drainage; 4° à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs. Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, un privilège sur les récoltes ou revenus des terrains drainés.

89. 8° *Privilège pour droits de magasinage des marchandises déposées dans les magasins généraux* (L. 28 mai 1858, art. 8, D. P. 58. 4. 69). — Ce privilège s'exerce sur les marchandises déposées, préférablement à la créance du porteur de warrant (V. *infrà, Warrants*).

90. 9° *Privilège des mois de nourrice* (L. 23 déc. 1874, art. 14, D. P. 75. 4. 79). — Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne sont privilégiés, comme ceux établis par l'art. 2101 c. civ., sur la généralité des meubles et des immeubles. Ce privilège ne s'applique qu'au cas où l'enfant a été mis en nourrice hors du domicile de ses parents; s'il est nourri chez ses parents, la nourrice a pour ses gages le privilège des gens de service (V. *suprà*, n°s 14 et 15).

91. 10° *Privilège en matière de dommages causés par l'exécution de travaux publics* (L. 29 déc. 1892, art. 18, D. P. 93. 4. 56). — Ce privilège est accordé aux propriétaires des terrains fouillés et autres ayants droit pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues. Il porte sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes subrogés aux droits de l'Administration. Il est soumis, en général, aux mêmes règles que le privilège des ouvriers et fournisseurs en matière de travaux publics (V. *suprà*, n°s 82 et 83). Au reste, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, si les créanciers de l'indemnité ne peuvent obtenir leur payement par l'exercice du privilège, ils ont un recours subsidiaire contre l'Administration, qui doit les indemniser intégralement.

92. 11° *Privilège des employés et ouvriers pour la restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance* (L. 27 déc. 1895, art. 4, § 2, D. P. 95. 4. 51). — V. *infrà, Travail.*

93. 12° *Privilège pour le recouvrement des sommes dues pour frais de curage et autres travaux concernant les cours d'eau non navigables ni flottables* (L. 8 avr. 1898, art. 26, D. P. 98. 4. 136). — V. *suprà, Eaux,* n° 84.

94. 13° *Privilège de la Caisse nationale des retraites pour le recouvrement des indemnités qu'elle a payées aux ouvriers ou employés, victimes d'accidents du travail* (L. 9 avr. 1898, art. 26). — V. *suprà, Accidents du travail*, n° 57.

95. 14° *Privilège des porteurs de warrants agricoles* (L. 18 juill. 1898, art. 11). — V. *infrà, Warrants.*

96. 15° *Privilège pour la garantie des bénéfices revenant aux assurés sur le résultat des opérations faites par les sociétés d'assurance sur la vie et des autres entreprises dans lesquelles intervient la durée de la vie humaine* (L. 17 mars 1905, art. 7). — V. *infrà, Société.*

ART. 7. — PRIVILÈGES DU TRÉSOR PUBLIC.

97. Le Trésor public jouit de divers privilèges qui résultent de lois spéciales (Civ. 2098, § 1er). D'une façon générale, le Trésor public ne peut obtenir de privilèges au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers (Civ. 2098, § 2). Suivant l'opinion générale, cette disposition ne signifie pas que les privilèges du Trésor sont toujours primés par les droits de privilège ou d'hypothèque qui leur sont antérieurs; on ne doit y voir qu'une application du principe de la non-rétroactivité des lois (Civ. 2; V. *suprà, Lois*, n°s 26 et s.).

98. 1° *Privilèges pour le recouvrement des contributions directes* (L. 12 nov. 1808, art. 1er; R. v° *Impôts directs*, p. 264) (R. 536 et s.; S. 286 et 287). — Ce recouvrement est garanti par deux privilèges : 1° l'un, spécial pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles soumis à la contribution. — L'immobilisation des fruits naturels ou civils, résultant de la transcription de la saisie pratiquée sur un immeuble, ne fait pas obstacle à l'exercice de ce privilège (Civ. c. 1er août 1898, D. P. 99. 1. 413). Mais les fruits perçus ou échus *avant* l'adjudication y sont seuls assujettis; les fruits perçus postérieurement à l'adjudication appartiennent à l'adjudicataire et échappent à l'action des créanciers. Quant aux intérêts du prix dû par l'adjudicataire, il ne semble pas que le privilège du Trésor puisse s'y appliquer, ces intérêts ne pouvant être assimilés aux revenus de l'immeuble, mais représentant seulement la compensation du retard dans le payement du prix et devant être attribués aux seuls créanciers inscrits (Paris, 2 janv. 1903, D. P. 1904. 2. 33; V. cependant Civ. r. 4 déc. 1895, D. P. 96. 1. 345). — 2° L'autre privilège, général pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes et toutes autres contributions directes et personnelle, porte sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Aucun droit de suite n'est attaché à ces privilèges; ils s'éteignent donc par l'aliénation des meubles qui en sont grevés. — Les privilèges établis pour le recouvrement de la contribution foncière par la loi du 12 nov. 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes communales assimilées aux contributions directes (L. 30 mars 1902, art. 58, § 1er, D. P. 1902. 4. 69), mais non aux taxes dues à des associations syndicales, notamment à des associations ayant pour objet le dessèchement des marais et la construction ou l'entretien de digues (Civ. r. 26 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 289). Une association syndicale ne saurait, d'ailleurs, prétendre, à défaut de privilège, être investie, sur les immeubles compris dans le périmètre des travaux, d'un droit de suite général lui permettant de pratiquer contre un adjudicataire une saisie-brandon sur ses récoltes pour obtenir le payement des taxes dues par le vendeur et non acquittées par celui-ci (Même arrêt).

99. 2° *Privilège pour droits de mutation par décès.* — V. *infrà, Succession.*

100. 3° *Privilège pour droits et amendes en matière de timbre* (L. 28 avr. 1816, art. 76, § 2; R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 741). — Il est identique à celui qui garantit le recouvrement des contributions mobilières.

101. 4° *Privilège de la régie des Douanes pour le recouvrement des droits dus au Trésor* (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 22; R. v° *Douanes*, p. 549; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4; R. *eod. v°*, p. 558) (R. 543 et s.; S. 290 et s.). — Ce privilège porte sur la généralité des meubles et effets mobiliers du redevable; il s'étend aux effets mobiliers des cautions solidaires de ceux-ci. Il ne grève la marchandise assujettie à ce droit que tant qu'elle est dans les mains du redevable; il ne la suit pas entre les mains du tiers qui l'a acquise de bonne foi, alors même que le redevable en serait resté détenteur pour le compte de cet acquéreur. Il subsiste nonobstant la faillite du redevable; par suite, il est susceptible de s'exercer aussi bien sur les meubles appartenant au redevable au moment de la faillite que sur ceux qui peuvent lui advenir plus tard.

102. 5° *Privilège de la régie des Contributions indirectes* (Décr. 1er germ. an 13, R. v° *Impôts indirects*, p. 404) (R. 549 et s.; S. 296 et s.). — Ce privilège, établi sur tous les meubles et effets mobiliers du redevable pour le recouvrement des droits dus à la régie des Contributions indirectes, est identique à celui de la régie des Douanes et soumis en tous points aux mêmes règles. Il ne peut être réclamé par les communes pour les taxes d'octroi qu'elles ont créées dans leur intérêt (Req. 11 mai 1896, D. P. 96. 1. 463).

103. 6° *Privilège sur les biens des comptables* (L. 5 sept. 1807, art. 2; R. p. 47) (R. 556 et s.; S. 300 et s.). — Il porte sur tous les biens meubles des comptables et garantit

le payement de leurs débets. Doivent être réputés comptables tous ceux qui, opérant des recettes et effectuant des payements, ont le maniement des deniers du Trésor, qu'ils soient ou non justiciables de la Cour des comptes. Il en est ainsi, notamment, des percepteurs des Contributions directes; leurs biens sont grevés du privilège. Le privilège du Trésor s'étend à tous les meubles qui se trouvent dans la maison d'habitation du comptable, à l'exception des meubles que sa femme justifierait lui être échus ou avoir été acquis de ses deniers. — Le Trésor a, en outre, un privilège spécial sur les immeubles acquis par les comptables à titre onéreux postérieurement à leur nomination. Les immeubles acquis par la femme du comptable, même en cas de séparation de biens, sont grevés comme s'ils avaient été acquis par le mari, à moins que la femme ne prouve que les deniers employés à l'acquisition lui appartenaient en propre.

104. 7° *Privilège relatif aux frais de justice criminelle* (L. 5 sept. 1807) (R. 569 et s.; S. 303 et s.). — Ce privilège garantit au Trésor le recouvrement des frais (mais non des amendes) au payement desquels la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Il porte sur les meubles et les immeubles du condamné, mais ne s'exerce sur les immeubles que subsidiairement, à défaut de mobilier. — D'après la Cour de cassation, les sommes dues pour honoraires du défenseur d'un condamné forment une créance distincte de celle du Trésor public pour frais de justice criminelle et jouissent d'un privilège qui porte, comme celui du Trésor, sur les meubles et immeubles du condamné, mais qui s'exerce séparément. — Sur le privilège du Trésor public et de la partie civile sur le cautionnement fourni par l'inculpé mis en liberté provisoire (Instr. 114 et 123), V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n° 67.

SECT. II. — Du rang des privilèges.

105. D'une façon générale, le rang des privilèges se détermine par la qualité de la créance à laquelle ils sont attachés (Civ. 2096). La loi a fait quelques applications de ce principe dans des dispositions spéciales qui fixent l'ordre dans lequel doivent s'exercer certaines créances. En cas de concours entre créances privilégiées dont la qualité est la même, les privilèges s'exercent au marc le franc (Civ. 2097).

ART. 1er. — PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR LE CODE CIVIL.

§ 1er. — *Privilèges sur les meubles* (R. 586 et s.; S. 310 et s.).

106. 1° *Privilèges généraux.* — Ils s'exercent dans l'ordre où ils sont énumérés par la loi (Civ. 2101).

107. 2° *Privilèges spéciaux.* — En thèse générale, les privilèges qui reposent sur un gage exprès ou tacite l'emportent sur ceux de la seconde catégorie; il en est autrement, toutefois : 1° quand le créancier nanti a eu connaissance des droits du créancier qui a augmenté ou conservé le gage; 2° lorsque, sans même en avoir eu connaissance, il a profité de l'augmentation ou de la conservation du gage. Par application de ces principes, la créance du vendeur de meubles est primée par celle du bailleur, à moins qu'il ne soit prouvé que celui-ci savait que le fermier ou locataire était encore débiteur du prix (Civ. 2102-4°, § 3). De même, les sommes dues pour semences ou frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix des ustensiles, par préférence au bailleur, alors même qu'il a ignoré la dette (Civ. 2102-1°, § 4).

108. 3° *Conflit entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux.* — En l'absence de texte, la question fait difficulté; deux systèmes opposés ont été soutenus : l'un donne la priorité aux privilèges généraux, l'autre l'attribue aux privilèges spéciaux. Sans consacrer en principe ce dernier système, la jurisprudence donne cependant, en général, la préférence aux privilèges spéciaux. C'est ainsi qu'elle décide, notamment, que le privilège des gens de service pour leurs salaires est primé par le privilège du bailleur ou par celui de ceux qui ont fait des frais pour les semences ou la récolte de l'année; que le privilège du bailleur est préférable à celui du fournisseur de subsistances. — Les frais de justice font exception; on s'accorde à reconnaître qu'ils ont la priorité non seulement sur les privilèges généraux, mais aussi sur les privilèges spéciaux. Mais il n'en est ainsi qu'autant qu'il s'agit de frais faits dans l'intérêt de tous les créanciers, ceux qui n'ont profité qu'à une partie des créanciers n'étant pas privilégiés à l'égard des autres (V. *suprà*, n° 10).

§ 2. — *Privilèges sur les immeubles* (R. 607 et s.; S. 325 et s.).

109. Les privilèges généraux de l'art. 2101, quand ils s'exercent sur les immeubles à défaut du mobilier, ont la priorité sur les privilèges spéciaux de l'art. 2103. En cas de concours entre des privilèges spéciaux, la priorité appartient au créancier qui a le premier fourni la valeur sur laquelle portent les droits privilégiés. Par application de ce principe, si le même immeuble a été l'objet de ventes successives dont le prix n'a pas été payé, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite (Civ. 2103-1°, § 2). De même, en cas de conflit du privilège du vendeur et du privilège du copartageant, le créancier plus ancien l'emporte. Le privilège des architectes, entrepreneurs, etc., qui ne porte que sur la plus-value résultant des travaux, prime sur cette plus-value les privilèges du vendeur et du copartageant. — Quant aux bailleurs de fonds ayant servi à payer le prix de la vente ou le montant des travaux faits sur l'immeuble, il y a lieu de leur appliquer les principes en matière de subrogation. S'il y a plusieurs bailleurs de fonds, ils viennent au marc le franc, sans qu'il y ait à tenir compte des dates respectives des payements par eux faits. En cas de payement partiel, le créancier privilégié l'emporte, pour ce qui lui reste dû, sur le bailleur de fonds (Civ. 1352).

ART. 2. — PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR LE CODE DE COMMERCE ET PAR DES LOIS PARTICULIÈRES (R. 614 et s.; S. 329 et s.).

110. Sur le rang des privilèges établis par le Code de commerce, V. les renvois, *suprà*, n° 80.

111. Le privilège des ouvriers employés par les entrepreneurs de travaux publics a la priorité sur celui des fournisseurs (L. 25 juill. 1891; V. *suprà*, n° 82). Le privilège des mois de nourrice (V. *suprà*, n° 90) prend rang entre les numéros 3 et 4 de l'art. 2101, c'est-à-dire entre le privilège des frais de la dernière maladie et celui du salaire des gens de service (L. 23 déc. 1874, art. 14). Celui des propriétaires de terrains occupés ou fouillés pour l'exécution de travaux publics prend rang avant toutes autres créances (L. 29 déc. 1892, art. 18), à l'exception toutefois de celles des ouvriers employés aux travaux, auxquelles appartient toujours le premier rang.

112. Le privilège du Trésor, tant pour le recouvrement de la contribution foncière que des autres contributions directes et pour le recouvrement des droits et amendes en matière de timbre, s'exerce avant tout autre, à l'exception du privilège des frais de justice. Le privilège créé pour le recouvrement des taxes communales (V. *suprà*, n° 98) prend rang immédiatement après celui du Trésor (L. 30 mars 1902, art. 58, § 2). — Sur le rang du privilège pour droits de mutation par décès, V. *infrà*, *Succession*.

113. Le privilège de la régie des Douanes s'exerce par préférence à toutes créances, excepté celles pour frais de justice ou autres privilégiés aux termes de l'art. 2101 c. civ., et celle du bailleur pour six mois de loyer. Il prend rang même avant le privilège du créancier gagiste; toutefois, il est fait exception en faveur du créancier gagiste muni d'un warrant (L. 28 mai 1858, art 8) ou du souscripteur originaire qui en a opéré le remboursement. M is cette exception ne peut être invoquée par un créancier par cela seul qu'il est porteur d'un récépissé de dépôt à son nom, non transmissible, et qu'il a reçu en gage les marchandises déposées par le débiteur dans les docks et entrepôts (Civ. r. 1er mai 1901, D. P. 1901. 1. 289). — Le privilège de la Régie des contributions indirectes jouit des mêmes prérogatives. Il l'emporte, en cas de concours, sur celui des Douanes. — En cas de faillite, le privilège des Douanes et celui des Contributions indirectes priment l'hypothèque de la masse des créanciers sur les immeubles du failli, mais à la condition que la créance privilégiée soit née antérieurement à la déclaration de faillite.

114. Le privilège du Trésor sur les biens des comptables ne peut s'exercer qu'après les privilèges généraux et spéciaux établis par le Code civil. De même, le privilège des frais de justice criminelle ne prend rang qu'après les différents privilèges énumérés dans les art. 2101, 2102 et 2103; ces frais sont primés, en outre, par les sommes dues pour la défense du condamné. D'autre part, le privilège dont il s'agit ne peut s'exercer qu'après les hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, pourvu qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, ou, s'il n'en a pas été décerné, au jugement de condamnation, et après les autres hypothèques, à la condition qu'elles aient été inscrites avant le privilège du Trésor et qu'elles résultent d'actes ayant date certaine antérieurement auxdits mandat d'arrêt ou jugement de condamnation.

115. En matière de drainage, le privilège établi sur les terrains drainés prend rang avant tout autre. Celui qui grève les récoltes ou revenus prend rang immédiatement après le privilège des contributions publiques; néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du Trésor.

SECT. III. — De la manière dont se conservent les privilèges.

116. L'exercice des privilèges sur les immeubles est soumis à certaines conditions de publicité; en général, ces privilèges ne sont efficaces, tant au point de vue du droit de préférence qu'au point de vue du droit de suite, qu'à la condition d'être inscrits sur les registres de la conservation des hypothèques (Civ. 2106). Lorsque cette formalité n'a pas été remplie en temps utile, le privilège dégénère en simple hypothèque, laquelle ne prend rang que du jour où l'inscription en a été faite (Civ. 2113; V. toutefois, en ce qui concerne le privilège du vendeur, *infrà*, n° 122). — Par exception, les privilèges généraux de l'art. 2101 (frais de justice, frais funéraires, etc.), sont dispensés de la formalité de l'inscription (Civ. 2107). Mais, suivant l'opinion dominante, cette dispense n'existe qu'en ce qui concerne le droit de préférence, c'est-à-dire en tant que les créanciers privilégiés invoquent leurs droits à

l'encontre des autres créanciers; à l'égard des tiers acquéreurs, les privilèges dont il s'agit ne peuvent être exercés, conformément à la règle générale, qu'à la condition d'être inscrits.

ART. 1er. — CONSERVATION DU PRIVILÈGE DU VENDEUR (Civ. 2108).

§ 1er. — *Par quels moyens se conserve le privilège* (R. 644 et s.; S. 340 et s.).

117. Le privilège du vendeur se conserve par la seule transcription de l'acte de vente sur les registres du conservateur des hypothèques. Il n'en est ainsi, toutefois, qu'en ce qui concerne les portions de prix, charges ou prestations que l'acte révèle avec des indications telles que les tiers ne puissent pas s'y tromper (Civ. c. 9 mars 1898, D. P. 98. 1. 349). — Le privilège du vendeur peut aussi, comme tout autre privilège, être conservé au moyen d'une inscription prise par le vendeur. Dans les cas ordinaires, c'est par la transcription de l'acte de vente que le privilège est conservé.

118. La loi impose au conservateur des hypothèques l'obligation, sous peine de dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office, sur des registres, l'inscription des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs subrogés à ses droits par le contrat. — Le privilège du vendeur n'existant qu'autant que, d'après l'acte, il reste créancier du prix en tout ou en partie (V. *suprà*, nº 58), le conservateur n'a pas d'inscription à faire si l'acte porte quittance du prix, pourvu d'ailleurs que la quittance soit régulière, et donnée par une personne capable de recevoir. La déclaration faite par le vendeur, dans l'acte de vente, qu'il a reçu le prix en effets de commerce ou autres valeurs laissant subsister le privilège pour le payement des valeurs à leur échéance, ne suffit pas pour dispenser de prendre l'inscription d'office.

119. Lorsqu'un immeuble a été vendu en plusieurs lots à des acquéreurs distincts, il naît autant de privilèges qu'il y a de lots, bien que l'opération n'ait donné lieu qu'à un seul acte, et, dès lors, le conservateur doit prendre autant d'inscriptions qu'il y a d'acheteurs, et, par suite, de privilèges (Civ. r. 13 avr. 1893, D. P. 93. 1. 531). Au contraire, si dans une vente en détail, et en exécution du cahier des charges, plusieurs lots ont été réunis après une première adjudication, et adjugés en bloc, un seul privilège du vendeur prend naissance, et il n'y a lieu qu'à une seule inscription d'office (Nancy, 18 mai 1894, D. P. 97. 2. 193). — Si, dans des ventes du même immeuble ayant eu lieu successivement, la première n'a pas été transcrite, la transcription de la seconde et l'inscription d'office prise en conséquence n'ont pas pour effet de conserver le privilège du premier vendeur, alors même que la seconde vente ferait mention de la première et du prix encore dû.

120. L'inscription d'office doit, d'une façon générale, contenir toutes les énonciations requises pour la validité des inscriptions hypothécaires (V. *infrà*, nºs 235 et s.). Si le conservateur a omis de faire l'inscription ou si celle-ci est défectueuse (Req. 29 mai 1895, D. P. 95. 1. 508), le privilège n'en est pas moins conservé par le seul effet de la transcription, laquelle vaut inscription. Mais le conservateur peut être actionné en dommages-intérêts par les tiers qui ont été induits en erreur. — Aucun délai n'est imposé au conservateur pour prendre l'inscription d'office; mais il doit la prendre aussitôt après la transcription de la vente, sous peine d'engager sa responsabilité.

121. Suivant l'opinion dominante, l'inscription d'office doit être renouvelée avant l'expiration du délai de dix ans (Civ. 2154). Le renouvellement n'a pas lieu d'office; il doit être requis par le vendeur ou par ses ayants cause. Si le conservateur avait négligé de prendre l'inscription, le vendeur n'en serait pas moins tenu de faire le renouvellement; celui-ci aurait alors pour objet la transcription elle-même, et devrait avoir lieu dans les dix ans qui la suivent. — Le vendeur qui n'a pas renouvelé l'inscription d'office dans les dix ans n'est pas pour cela déchu de son privilège : sa situation est la même que si les formalités requises pour la conservation du privilège n'avaient pas été remplies (V. *infrà*, nºs 123 et 124).

§ 2. — *Délai pendant lequel le privilège peut être conservé* (R. 670 et s.; S. 353 et s.).

122. Aucun délai n'est imposé au vendeur pour effectuer la transcription, prendre l'inscription ou renouveler l'inscription prise d'office, en tant que ces formalités sont destinées à assurer la conservation du droit de préférence résultant de son privilège. Le vendeur peut donc, à toute époque, remplir ces formalités tant que l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur, et il conserve ainsi le droit de se faire payer sur le prix de l'immeuble, en cas de vente volontaire ou forcée, préférablement à tous créanciers de l'acheteur, même aux créanciers hypothécaires qui ont pris inscription antérieurement. Mais, pour conserver son droit de suite, c'est-à-dire pour pouvoir opposer son privilège aux sous-acquéreurs de l'immeuble, il doit avoir conservé son privilège soit par la transcription de son contrat, soit par une inscription avant que l'acte de revente ait été transcrit. Toutefois, il jouit, à partir de la vente par lui consentie, d'un délai de quarante-cinq jours durant lequel aucune transcription ne peut avoir lieu à son préjudice (L. 23 mars 1855, art. 6, D. P. 55. 4. 27). Son privilège est donc conservé à l'égard du sous-acquéreur par une transcription ou une inscription même postérieure à la transcription faite par ce sous-acquéreur, pourvu qu'elle ait eu lieu dans les quarante-cinq jours qui ont suivi la vente originaire. — Au reste, les actes translatifs de propriété peuvent seuls mettre obstacle à la faculté de faire inscrire les privilèges et hypothèques nés du chef du précédent propriétaire : les actes déclaratifs, spécialement les partages, ne sauraient avoir le même effet. Dès lors, les privilèges et hypothèques nés pendant l'indivision du chef de tous les copropriétaires peuvent être utilement inscrits après le partage, lorsque l'immeuble a été attribué à l'un des communistes; et, à ce point de vue, le partage de la communauté entre époux est régi par les mêmes règles que le partage des successions (Caen, 24 avr. 1902, D. P. 1904. 2. 425).

123. En principe, le privilège peut encore être conservé, même après l'expiration du délai de quarante-cinq jours, tant que l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur, et que la revente n'a pas été transcrite. Mais le privilège ne peut plus être conservé au regard des créanciers de l'acheteur lorsque celui-ci est tombé en faillite. Spécialement, lorsque l'inscription d'office est périmée faute d'avoir été renouvelée dans les dix ans, le privilège est éteint si, avant toute inscription nouvelle, l'acheteur est déclaré en faillite. Il en est ainsi, du moins, à l'égard de la masse de la faillite : quant aux créanciers hypothécaires du failli, ils sont sans qualité pour se prévaloir du défaut d'inscription ou de renouvellement, et, par rapport à eux, le privilège peut être utilement inscrit même après la faillite, et quel que soit le délai écoulé depuis la vente. — Le privilège du vendeur cesse encore de pouvoir être conservé par la transcription ou l'inscription lorsque, l'acheteur étant décédé, sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. Faute d'avoir conservé son privilège dans le délai de quarante-cinq jours à partir du jour de la vente ou au plus tard avant la transcription de la revente, le vendeur en est déchu d'une façon absolue, tant au point de vue du droit de suite qu'au point de vue du droit de préférence; il ne peut donc plus, non seulement faire valoir sa créance à l'encontre d'un second acquéreur, mais encore la conserver par une inscription à titre de simple hypothèque à l'encontre des créanciers de son propre acheteur.

124. La perte du privilège du vendeur entraîne pour celui-ci la perte de son action résolutoire (L. 23 mars 1855, art. 7) : si le privilège n'a pas été régulièrement conservé par la transcription ou par une inscription dûment renouvelée, l'action résolutoire ne peut plus être exercée contre un sous-acquéreur qui a transcrit son contrat. — Le vendeur qui a conservé son privilège peut exercer à son choix ou le privilège, ou l'action résolutoire. Toutefois, en cas d'expropriation forcée de l'immeuble vendu entre les mains de l'acquéreur, il est obligé, sur une sommation qui lui est adressée à cet effet, de former sa demande en résolution et de la notifier avant l'adjudication au greffe du tribunal où se poursuit la vente, sinon il perd le droit d'intenter cette demande et n'a plus que celui de faire valoir son privilège dans l'ordre entre les créanciers (Pr. 692; L. 21 mai 1858). — C'est une question très controversée que celle de savoir si le vendeur, dont le privilège ne peut plus être opposé à la masse des créanciers s'il n'a pas été conservé avant la faillite de l'acheteur, est aussi déchu de son action résolutoire. La jurisprudence la plus récente s'est prononcée pour la négative. La même question peut se poser en cas de décès de l'acquéreur et d'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, et elle comporterait, semble-t-il, la même solution qu'en cas de faillite.

§ 3. — *Privilège du prêteur subrogé aux droits du vendeur* (R. 657 et s.; S. 367 et s.).

125. Lorsque la subrogation résulte de l'acte de vente lui-même, le privilège est conservé au profit du prêteur par la transcription de cet acte, et le conservateur prend alors l'inscription au nom du bailleur de fonds. Si la subrogation a eu lieu postérieurement à l'acte de vente, le privilège sera conservé par une inscription prise en vertu de l'acte authentique d'emprunt, et de la quittance également authentique du vendeur établissant l'origine des deniers et l'emploi qu'ils auront reçu.

ART. 2. — CONSERVATION DU PRIVILÈGE DES COHÉRITIERS OU COPARTAGEANTS (Civ. 2109) (R. 679 et s.; S. 372 et s.).

126. Le privilège du cohéritier ou copartageant se conserve par une inscription, et non par une transcription comme celui du vendeur. La transcription de l'acte de partage serait inefficace. — L'inscription du privilège du copartageant doit être prise dans un délai de soixante jours. C'est à cette condition que le cohéritier conserve son droit de préférence sur le prix de l'immeuble partagé ou licité. Pour la conservation de son droit de suite, le délai qui lui est imparti n'est que de quarante-cinq jours. Tant que ce dernier délai n'est pas expiré, le privilège peut être inscrit, nonobstant toute inscription d'actes qui serait faite au profit de tiers acquéreurs; prise après l'expiration de ce délai, l'inscription est inopérante si l'immeuble grevé du privilège a été l'objet d'une aliénation suivie de transcription; mais, pourvu que les soixante jours ne soient pas

écoulés, le privilège est conservé au regard des créanciers chirographaires et même hypothécaires du débiteur.

127. Le délai court à dater de l'acte qui a fait cesser l'indivision, notamment de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation, et non pas seulement du jour de la liquidation définitive des comptes des cohéritiers. Il en est ainsi à l'égard des cohéritiers mineurs comme à l'égard des majeurs. En cas de partage d'ascendant fait par testament, le délai a pour point de départ le décès du testateur. Le premier jour du délai est le lendemain du partage ou de l'adjudication; l'inscription peut être encore utilement prise le soixantième jour. — Le privilège ne peut, à peine de nullité, être inscrit avant le partage ou le jugement d'adjudication sur licitation, à moins qu'exceptionnellement l'un des cohéritiers inscrits ne soit devenu débiteur des autres durant les opérations du partage, notamment pour restitution des fruits d'un immeuble dont il a eu la jouissance exclusive (Civ. r. 15 janv. 1896, D. P. 96. 1. 441).

128. Si le privilège du copartageant n'a pas été inscrit dans le délai de soixante jours, il dégénère en simple hypothèque et ne prend plus rang qu'à partir de son inscription (Paris, 11 août 1903, D. P. 1905. 2. 43); et si plusieurs copartageants ont ainsi perdu leur privilège, le rang de leurs créances respectives est déterminé par la date de leurs inscriptions aussi bien entre eux qu'au regard des autres créanciers hypothécaires.

Art. 3. — Conservation du privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers (Civ. 2110) (R. 697 et s.; S. 384 et s.).

129. La conservation du privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers sur la plus-value résultant des travaux par eux effectués est subordonnée à la condition d'une double inscription : 1º celle du procès-verbal constatant l'état des lieux avant le commencement des travaux; 2º celle du procès-verbal de réception des travaux exécutés. Cette double inscription suffit également pour la conservation du privilège de ceux qui ont fourni des fonds pour payer les architectes, etc.; il n'est pas nécessaire de faire inscrire l'acte authentique qui certifie la destination et l'emploi des sommes prêtées. — Le premier procès-verbal doit être inscrit avant le commencement des travaux; quant au second procès-verbal, il y a controverse sur le point de savoir si son inscription doit, comme sa rédaction, être opérée dans un délai de six mois (Civ. 2103-4º; V. *suprà*, nº 75), ou si ce procès-verbal peut être inscrit à toute époque.

130. Lorsque le procès-verbal a été inscrit au commencement des travaux, le privilège est conservé dans toute sa plénitude; il prime même les hypothèques inscrites antérieurement. Si l'inscription n'a été prise qu'au cours des travaux, elle ne donne au créancier le droit d'être préféré, sur la plus-value résultant des travaux faits depuis la rédaction du premier procès-verbal et avant l'inscription, ni, suivant l'opinion dominante, aux créanciers hypothécaires inscrits avant lui durant cet intervalle de temps, ni aux créanciers hypothécaires inscrits avant la rédaction de ce procès-verbal. — Le privilège ne peut s'exercer que sur la plus-value résultant de travaux exécutés postérieurement à l'inscription (Ch. réun. c. 31 janv. 1898, D. P. 98. 1. 233).

131. En cas d'aliénation volontaire ou forcée de l'immeuble, l'inscription du premier procès-verbal ne peut plus être prise après la transcription. La mise en faillite du débiteur fait également obstacle à cette inscription. Quant à l'inscription du second procès-verbal, les auteurs sont divisés sur le point de savoir si elle est également rendue impossible soit par la transcription qui a suivi l'aliénation de l'immeuble, soit par la faillite du débiteur.

132. D'après un arrêt de la Cour de cassation, lorsque les formalités prescrites par les art. 2103 et 2110 ont été accomplies, le privilège du constructeur sur la plus-value provenant de ses travaux prend naissance et se conserve, à l'égard des tiers, par l'effet de la loi, de telle sorte que les constructions n'entrent, par voie d'accession, dans le patrimoine du propriétaire de l'immeuble sur lequel elles ont été faites, et, s'il s'agit d'un immeuble dotal, ne deviennent dotales elles-mêmes, que grevées de cette charge préexistante jusqu'à concurrence de la plus-value. Dès lors, le constructeur, pour exercer son privilège, est en droit de procéder à une saisie qui, à raison de l'indivisibilité existant entre le sol et les constructions, peut valablement être pratiquée sur l'immeuble entier, sauf ventilation à faire du prix d'adjudication (Civ. r. 10 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 439).

Art. 4. — Conservation du bénéfice de la séparation des patrimoines (Civ. 2111) (R. 704 et s.; S. 389 et s.).

133. La conservation du bénéfice de la séparation des patrimoines (V., sur ce bénéfice, *infrà, Succession*), en ce qui concerne les immeubles, est subordonnée, comme celle des privilèges immobiliers en général, à la nécessité d'une inscription. Cette inscription doit porter sur chacun des biens de la succession; elle ne conserve le bénéfice de la séparation des patrimoines qu'à la condition d'être spéciale, c'est-à-dire de contenir l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels elle est prise (Req. 28 janv. 1895, D. P. 95. 1. 184). Elle peut être prise sur tous les immeubles compris dans l'hérédité, y compris ceux dépendant de la communauté qui existait entre le défunt et son conjoint, mais seulement pour la part qui doit revenir à la succession. — L'inscription peut être requise par les créanciers ou légataires qui n'ont qu'un titre sous seing privé, et même par ceux qui n'ont pas de titre; ces derniers, toutefois, doivent se faire autoriser à cet effet par une ordonnance du président du tribunal, rendue sur requête.

134. Pour être pleinement efficace, l'inscription doit être prise dans les six mois à dater de l'ouverture de la succession. Si elle est prise après ce délai, la séparation des patrimoines n'est pas opposable aux créanciers personnels de l'héritier qui auraient une hypothèque ou un privilège régulièrement conservé antérieurement; mais elle confère aux créanciers ou légataires une hypothèque opposable aux créanciers hypothécaires qui ne s'inscrivent que postérieurement, ainsi qu'aux créanciers chirographaires. — L'inscription est soumise au renouvellement décennal.

135. L'inscription de la séparation des patrimoines empêche, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle a été prise, la confusion du patrimoine immobilier du défunt avec celui de l'héritier, met cette valeur à l'abri des poursuites des créanciers de ce dernier et en fait le gage exclusif des créanciers héréditaires; les créanciers hypothécaires de l'héritier ne peuvent donc pas réclamer leur payement sur cette somme, tant que les créanciers du défunt ne sont pas désintéressés intégralement. D'autre part, cette inscription ne crée aucune cause de préférence entre les créanciers du défunt. Ceux qui n'ont requis aucune inscription ont le droit de concourir avec ceux qui se sont fait inscrire dans le délai légal sur la somme ainsi soustraite à l'action des créanciers de l'héritier. Cependant, les créanciers non inscrits ne pourront être colloqués que sur ce qui restera après l'attribution aux créanciers régulièrement inscrits de ce qu'ils auraient obtenu si tous avaient eu la même vigilance. Dans le cas, par exemple, où un créancier héréditaire a, dans le délai de six mois, pris inscription, pour une somme de 5 000 francs, à lui due sur immeuble héréditaire vendu 6 000 francs, où un créancier hypothécaire de l'héritier a pris inscription sur le même immeuble pour 2 000 francs et où il existe, en outre, d'autres créanciers héréditaires pour 10 000 francs, lesquels n'ont pas pris l'inscription de la séparation des patrimoines, la répartition des 6 000 francs à distribuer se fera comme suit : le créancier héréditaire inscrit dans les délais de la loi recevra 2 000 francs; le créancier hypothécaire de l'héritier, 1 000 francs; les autres créanciers héréditaires non inscrits, 3 000 francs.

136. Malgré la décision contraire d'un arrêt de la Cour de cassation (Req. 30 nov. 1847, D. P. 48. 1. 41), on admet généralement que les créanciers du défunt, même privilégiés ou hypothécaires, ne peuvent invoquer la séparation des patrimoines qu'à la condition de prendre l'inscription prescrite par l'art. 2111 c. civ. Et ils y ont intérêt à différents points de vue, notamment si leur privilège ou leur hypothèque est restreint à certains immeubles, la séparation des patrimoines leur procurant alors un droit de préférence sur les autres biens héréditaires.

137. On n'est pas d'accord, en théorie, sur le point de savoir si la séparation des patrimoines constitue un véritable privilège entraînant non seulement un droit de préférence s'étendant sur tous les meubles et immeubles de la succession, droit expressément reconnu par la loi, mais encore un droit de suite conférant aux créanciers héréditaires le droit de saisir et faire vendre les immeubles de la succession pour se payer sur le prix, même après que les immeubles sont sortis des mains de l'héritier, ce qui impliquerait que la disposition de l'art. 880, § 2, aux termes de laquelle la séparation des patrimoines peut s'exercer sur les immeubles tant qu'ils existent dans la main de l'héritier, a été modifiée par l'art. 2111 c. civ. La solution affirmative est consacrée par la jurisprudence (Aix, 4 déc. 1892, D. P. 95. 2. 273). Dans ce système, la séparation des patrimoines ne peut plus être inscrite utilement sur un immeuble aliéné par l'héritier après la transcription de l'aliénation, et cela alors même qu'il se serait écoulé moins de six mois depuis l'ouverture de la succession (L. 23 mars 1855, art. 6, § 1er) (Aix, 4 déc. 1893, précité). — Néanmoins, la jurisprudence ne pousse pas l'assimilation de la séparation des patrimoines aux privilèges proprement dits jusqu'à lui reconnaître le caractère d'un droit indivisible. Elle décide, en conséquence, que le créancier du défunt qui a pris l'inscription prescrite par l'art. 2111 sur un immeuble de la succession ne peut poursuivre l'héritier auquel cet immeuble est échu que pour sa portion héréditaire, et non pour la totalité de la créance. L'indivisibilité du droit résultant de la séparation des patrimoines n'est même pas admise alors que les héritiers sont encore dans l'indivision; il a été jugé, en effet, que le créancier qui a obtenu la séparation avant tout partage n'a pas acquis le droit d'être payé de l'intégralité de sa créance sur l'ensemble indivis de biens existant dans la succession et de s'opposer à l'application des règles concernant la division des dettes entre cohéritiers et les rapports en moins prenant (Civ. r. 10 juill. 1893, D. P. 94. 1. 5).

138. La séparation des patrimoines peut être inscrite utilement dans les six mois de l'ouverture de la succession, alors même que le *de cujus* aurait été déclaré en faillite depuis son décès, ou nonobstant la mise en faillite de l'héritier. — L'inscription prescrite

par l'art. 2111 est généralement considérée comme inutile lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, cette acceptation entraînant de plein droit la séparation des patrimoines (V. *infrà*, *Succession*). Il en est de même quand une succession est déclarée vacante.

ART. 5. — CONSERVATION DES PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR DES LOIS SPÉCIALES, NOTAMMENT AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC (R. 714 et s., S. 407 et s.).

139. Le privilège du Trésor public sur les biens acquis à titre onéreux par les comptables doit être inscrit dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété (L. 5 sept. 1807, art. 5). De même, le privilège du Trésor sur les immeubles des condamnés se conserve par une inscription prise dans les deux mois du jugement de condamnation (Autre loi du 5 sept. 1807, art. 3). On admet généralement que, en cas d'aliénation des immeubles grevés de l'un de ces privilèges, l'inscription prise après la transcription de l'acte d'aliénation serait inopérante, alors même que le délai de deux mois ne serait pas expiré. La faillite du comptable ou du condamné ne met pas obstacle à l'inscription du privilège du Trésor. — Sur la conservation du privilège en matière de drainage, V. L. 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 95); ... en matière de dessèchement de marais, V. L. 16 sept. 1807, art. 23 (R. v° *Marais*, p. 57).

CHAP. II. — DES HYPOTHÈQUES.

SECT. Ire. — **Nature de l'hypothèque** (Civ. 2114) (R. 721 et s.; S. 412 et s.).

140. L'hypothèque est un droit réel; elle est, à ce titre, opposable tant aux créanciers du débiteur qu'aux détenteurs de l'immeuble hypothéqué, et emporte ainsi à la fois un droit de préférence et un droit de suite.— Elle n'est jamais que l'accessoire d'une obligation, dont elle est destinée à garantir l'exécution. Néanmoins, d'après l'opinion qui tend à prévaloir, l'hypothèque constitue un droit immobilier, malgré la nature mobilière de la créance à laquelle elle est attachée; d'où il suit, notamment, que pour en disposer valablement il faut avoir la capacité requise pour disposer des immeubles. D'autre part, on admet assez généralement que l'hypothèque peut être cédée indépendamment de la créance garantie.

141. L'hypothèque est de sa nature indivisible. Il en résulte, notamment : 1° que si plusieurs immeubles sont hypothéqués à une même dette, chacun d'eux et chacune de leurs parties répond de la dette pour le tout; 2° que si l'immeuble hypothéqué a été partagé entre plusieurs ayants droit, ou si une portion de cet immeuble a été vendue, chacune de ses portions répond de la totalité de la dette; 3° que lorsque la créance garantie par l'hypothèque vient à s'éteindre pour partie, l'immeuble hypothéqué n'en reste pas moins affecté tout entier au payement de la partie de la créance qui reste due; 4° qu'au cas où le débiteur d'une dette hypothécaire meurt laissant plusieurs héritiers, la division de la dette qui s'opère entre ces héritiers n'empêche pas celui dans le lot duquel tombera l'immeuble hypothéqué d'être tenu hypothécairement pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. — Mais pour que le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque reçoive son application et que l'hypothèque s'étende sur la totalité et sur chaque portion de l'immeuble, il faut qu'au moment où elle a pris naissance elle ait grevé l'immeuble entier; si elle n'a porté à l'origine que sur une portion indivise de l'immeuble, elle ne peut s'étendre au surplus, qui reste libre, alors même que par des acquisitions successives toutes les portions viendraient à être réunies dans la même main. — Il est d'ailleurs permis de déroger, par des conventions particulières, au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque.

142. Le propriétaire de l'immeuble hypothéqué conserve, en principe, tous les droits qui lui appartenaient sur cet immeuble, tels que celui de l'aliéner, de le grever de droits réels, d'en percevoir ou en vendre les fruits ou revenus, de le donner à bail même pour une durée de plus de neuf ans, etc. Tous ces actes lui sont permis, à la condition qu'ils n'aient pas pour objet de diminuer la valeur de l'immeuble en fraude des droits du créancier. — V. toutefois, en ce qui concerne les baux et les quittances ou cessions anticipées de loyers ou fermages, *infrà*, *Transcription hypothécaire*.

SECT. II. — **Biens susceptibles d'hypothèques** (R. 751 et s.; S. 422 et s.).

143. Les immeubles sont seuls susceptibles d'être hypothéqués; les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (Civ. 2119). — Les biens immobiliers qui peuvent être hypothéqués sont d'abord les immeubles par leur nature (Civ. 2118-1°). Les actions de la Banque de France, quand elles sont immobilières (V. *suprà*, *Banque-banquier*, n° 13), sont également susceptibles d'hypothèque. Il en est autrement des rentes sur l'Etat, bien qu'elles puissent, comme les immeubles, être affectées au placement ou au remploi des biens des femmes mariées ou autres incapables.

144. En principe, les constructions élevées sur le sol d'autrui par un tiers, notamment par un locataire, appartiennent au propriétaire par voie d'accession (V. *infrà*, *Propriété*), et, dès lors, ne sont pas susceptibles d'être grevées d'hypothèque du chef du constructeur. Mais, d'après la jurisprudence la plus récente, le propriétaire du sol peut renoncer expressément ou tacitement à son droit d'accession; cette renonciation peut résulter, notamment, d'une clause du bail reconnaissant au preneur la propriété des constructions qui pourront être édifiées sur l'immeuble loué. Dans ce cas, les hypothèques consenties par le constructeur seront valables.

145. La loi déclare susceptibles d'hypothèque, avec les biens immobiliers, leurs accessoires réputés immeubles (Civ. 2118-1°). Il faut entendre par là les immeubles par destination, c'est-à-dire les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, ou qu'il y a attachés à perpétuelle demeure; ces objets ne peuvent être hypothéqués séparément de l'immeuble auquel ils sont attachés, et, d'autre part, l'hypothèque constituée sur cet immeuble les frappe de plein droit. Si les objets immobilisés par destination sont séparés du fonds, l'hypothèque dont ils étaient grevés en même temps que le fonds se trouve éteinte au point de vue du droit de suite; le créancier n'a donc point d'action, le cas de fraude excepté, contre les tiers acquéreurs auxquels ces objets ont été vendus et livrés. Mais s'il y avait eu seulement vente desdits objets, sans qu'ils fussent encore livrés, le créancier hypothécaire pourrait s'opposer à la livraison, l'acquéreur fût-il de bonne foi. Enfin, lorsqu'il y a eu livraison, le créancier hypothécaire conserve son droit de préférence sur le prix tant que celui-ci reste dû au propriétaire.

146. Certains droits réels sont également susceptibles d'hypothèques; ce sont : l'usufruit des biens immobiliers et de leurs accessoires pendant sa durée (Civ. 2118-2°), à l'exception toutefois de l'usufruit légal du père ou de la mère sur les biens de leurs enfants mineurs, et de celui qui peut appartenir au mari sur les biens de sa femme; ... le droit d'emphytéose, du moins suivant l'opinion consacrée par la jurisprudence; ... le droit de superficie; ... les mines régulièrement concédées par le Gouvernement. Quant à la redevance, qui constitue un accessoire de la propriété du fond, elle ne peut être hypothéquée séparément de celui-ci; mais elle est soumise de plein droit aux hypothèques qui le grèvent. — Les minières, carrières et tourbières ne peuvent pas, à la différence des mines, être isolément l'objet d'une affectation hypothécaire; elles pourraient seulement être hypothéquées en tant que parties des fonds dans lesquels elles sont exploitées. De même, les servitudes réelles ne peuvent être hypothéquées en tant qu'elles constituent des droits distincts du fonds dominant; mais elles sont grevées des hypothèques qui frappent ce fonds. Enfin, ne sont pas susceptibles d'hypothèques : les droits d'usage et d'habitation, les droits d'usage dans les forêts, les concessions de chemins de fer ou de canaux, les droits de péage sur les ponts, le droit des attributaires de lots de marais en Artois (Douai, 18 mai 1900, D. P. 1902. 2. 313).

SECT. III. — **Des différentes espèces d'hypothèques.**

147. L'hypothèque est légale, judiciaire ou conventionnelle (Civ. 2116).

ART. 1er. — DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

148. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi dans certains cas qu'elle détermine et sans qu'il soit besoin de la stipuler (Civ. 2117, § 1er). Les hypothèques légales sont : 1° celle de la femme mariée; 2° celle des mineurs ou interdits; 3° celle de l'Etat, des communes et des établissements publics; 4° celle du légataire (V. *suprà*, *Legs*, n° 54); 5° celle qui est prise, en cas de faillite, par le syndic, au nom de la masse des créanciers (V. *suprà*, *Faillite*, nos 101 et 102).

§ 1er. — *Hypothèque de la femme mariée* (R. 863 et s.; S. 449 et s.).

149. L'hypothèque de la femme mariée sur les biens de son mari résulte du seul fait du mariage, pourvu qu'il soit valable ou que, s'il est nul, il ait été contracté de bonne foi soit par les deux époux, soit au moins par la femme (V. *suprà*, *Mariage*, n° 165). Elle appartient à la femme, quel que soit le régime matrimonial des époux. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, l'existence de cette hypothèque n'est pas subordonnée à la transcription de l'acte de célébration (Civ. 171).

150. La femme étrangère, devenue Française par son mariage avec un Français, jouit de l'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France, alors même que son mariage est contracté en pays étranger. Mais, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, la femme, Française d'origine, qui est devenue étrangère par son mariage avec un étranger et, à plus forte raison, celle qui a toujours été étrangère, ne jouissent pas de l'hypothèque légale sur les immeubles de leur mari situés en France (Req. 27 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 249), à moins que ce dernier n'ait été autorisé à établir son domicile en France (Civ. 13). Elle peut également y avoir droit en vertu de traités diplomatiques (Civ. 11; Comp. Req. 27 janv. 1903, précité).

151. En cas de faillite du mari, l'hypothèque légale de la femme est soumise à certaines restrictions (Com. 563; V. *suprà*, *Faillite*, n° 236).

152. 1° *Créances garanties. Date de l'hypothèque* (Civ. 2021, 2135-2°). — D'une façon générale, l'hypothèque légale garantit tous les droits et créances que la femme peut avoir contre son mari en qualité de

femme mariée. Elle ne prend pas naissance à une date unique et invariable, mais remonte, suivant les cas, tantôt au jour même du mariage, tantôt à une époque postérieure, variable suivant les faits d'où résultent les créances de la femme contre son mari.

153. En premier lieu, l'hypothèque existe pour raison de la *dot*. La femme peut donc l'invoquer toutes les fois que, par l'effet du régime sous lequel elle s'est mariée, elle a droit à la restitution de ses apports mobiliers. Il en est ainsi, notamment, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ou sous le régime dotal. Au contraire, sous le régime de la communauté légale, la femme n'ayant pas, en principe, de créance pour la reprise de ses apports qui sont tombés en communauté, il n'y a pas lieu à l'hypothèque légale pour la garantie de la dot.

154. L'hypothèque garantit, outre les créances dotales, celles résultant, au profit de la femme, de *conventions matrimoniales*. Cette dernière expression désigne, notamment, les donations ou autres avantages, tels que le don de survie, que le mari a faits à la femme dans le contrat de mariage (Grenoble, 19 déc. 1893, D. P. 95. 2. 140). Il y a lieu d'y comprendre, d'après l'opinion qui a prévalu, les institutions contractuelles. Mais l'hypothèque ne garantit pas les avantages qui constitueraient non pas des droits acquis au profit de la femme contre le mari lui-même ou sa succession, mais des droits éventuels à exercer sur la communauté ou la société d'acquêts ayant existé entre les époux. C'est ainsi, par exemple, que la femme n'a pas d'hypothèque pour la sûreté du préciput conventionnel stipulé en sa faveur en cas d'acceptation. — L'hypothèque légale, en tant qu'elle a pour objet la garantie de la dot et des conventions matrimoniales, existe dès l'époque du mariage, sans que la femme ait aucune déclaration spéciale à faire pour s'en assurer l'exercice (Civ. c. 15 juill. 1902, D. P. 1904. 1. 353).

155. L'hypothèque légale garantit la restitution des *sommes dotales qui proviennent de successions échues à la femme, ou de donations à elle faites pendant le cours du mariage*. Elle ne date, en ce cas, que de l'ouverture des successions ou du jour où les donations ont eu leur effet (Civ. r. 26 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 129).

156. La femme jouit encore de son hypothèque légale pour l'indemnité des *dettes qu'elle a contractées* conjointement ou solidairement avec son mari, et ce à la date du jour de l'obligation et non pas seulement du jour du payement. La femme y a droit toutes les fois que les dettes dont il s'agit ne doivent pas rester à sa charge, ce qui a lieu, notamment, sous le régime de la communauté, où la femme est réputée ne s'être engagée ainsi que comme simple caution (Civ. 1431; V. *suprà, Communauté entre époux*, n° 72). En pareil cas, la femme n'est pas seulement admise à exercer son hypothèque lorsqu'elle a payé la dette, ou lorsque le créancier subrogé dans son hypothèque légale a été colloqué pour le montant de ses reprises; elle peut aussi, dans le cas où un ordre viendrait à s'ouvrir sur les immeubles du mari avant que la dette fût acquittée, se faire colloquer éventuellement pour le cas où elle serait obligée de payer. — L'hypothèque légale peut être invoquée à raison des sommes que la femme a payées, comme caution de son mari, même après dissolution de la communauté; mais elle ne s'étend pas aux dettes du mari que la femme a payées sans y être obligée, et dont elle n'était tenue que pour moitié, comme ayant accepté la communauté (Civ. r. 26 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 129). Toutefois, si le payement d'une pareille dette avait eu lieu pendant le mariage, le remboursement en serait garanti par l'hypothèque légale (Civ. c. 29 août 1870, D. P. 70. 1. 353).

157. La femme a encore hypothèque pour le *remploi de ses propres aliénés*, c'est-à-dire pour l'indemnité qui lui est due à défaut de remploi. Il en est ainsi sous le régime de la communauté, sous le régime exclusif de communauté et sous le régime dotal, où le mari, comme administrateur des biens de la femme, perçoit le prix de ses immeubles aliénés. En cas de séparation de biens, le défaut de remploi donne lieu, de même, à une créance de la femme contre le mari et à l'hypothèque, lorsque l'aliénation a eu lieu avec le concours du mari ou lorsqu'il a touché le prix de vente (V. *suprà, Communauté entre époux*, n° 160).

158. En principe, l'hypothèque n'existe pour le remploi des propres aliénés que du jour de la vente (non pas seulement du jour où le mari a touché le prix). Par exception, sous le régime dotal, en ce qui concerne les immeubles dotaux, la jurisprudence de la Cour de cassation admet que l'hypothèque qui garantit l'indemnité due à la femme, lorsqu'il n'y a pas eu emploi du prix de ces immeubles, date du jour du mariage (Civ. c. 17 mars 1896, D. P. 97. 1. 443). La femme peut aussi avoir à exercer son hypothèque légale lorsqu'il y a eu vente d'un immeuble dotal qui était inaliénable d'une façon absolue : dans ce cas encore, c'est également à la date du mariage que la cour suprême fait remonter l'hypothèque légale (Même arrêt).

159. Lorsque l'obligation contractée par la femme avec le mari ou l'aliénation d'un de ses propres n'est constatée que par un acte sous seing privé, l'hypothèque ne prend rang que du jour où l'acte a acquis date certaine conformément à l'art. 1328 c. civ. (V. *suprà, Preuve*, n° 77).

160. On peut citer d'autres hypothèses où la femme se trouve être créancière de son mari et peut invoquer son hypothèque. Tel est le cas où le mari a, dans l'administration des biens personnels de la femme qui lui appartenait en vertu du régime matrimonial adopté par les époux, commis des fautes engageant sa responsabilité ou, par exemple, s'il a laissé dépérir ces biens ou laissé s'accomplir des prescriptions. Ici encore l'hypothèque date du jour du mariage.

161. La garantie de l'hypothèque légale s'applique également au cas où le mari a géré, en fait, des biens personnels de la femme sous le régime de la séparation de biens, ou ses biens paraphernaux sous le régime dotal. Elle ne date pas alors du jour du mariage, mais seulement de l'époque où les actes de gestion ont eu lieu; spécialement, s'il s'agit de capitaux encaissés par le mari, du jour de l'encaissement (Req. 1er mai 1893, D. P. 94. 1. 57). — Toutefois, si le mari avait agi en vertu d'une procuration spéciale reçue de la femme pendant le mariage, l'hypothèque prendrait rang à la date de cette procuration. Lorsque le mari a effectué le recouvrement des créances paraphernales de la femme en vertu d'un mandat à lui donné dans le contrat de mariage, c'est au jour du mariage que remonte l'hypothèque.

162. D'après la Cour de cassation, la femme peut invoquer son hypothèque légale pour la garantie de la pension alimentaire qui lui a été allouée par le jugement prononçant la séparation de corps à son profit, et elle prend rang, de ce chef, à la date du mariage (Civ. c. 25 juin 1895, D. P. 97. 1. 553).

163. Enfin, l'hypothèque légale garantit le payement des dépens auxquels le mari peut être condamné envers la femme dans les instances en séparation de biens, en séparation de corps ou en divorce, engagées par celle-ci. — Les dépens de l'instance en séparation de biens sont généralement considérés comme des accessoires des reprises; à ce titre, ils sont garantis par l'hypothèque à la même date que les reprises, et si la femme a plusieurs créances de reprises susceptibles d'être colloquées à des rangs divers, les frais de séparation doivent, d'après la jurisprudence, être colloqués avec ces diverses créances proportionnellement à leur importance. — Quant aux frais de l'instance en séparation de corps ou en divorce, la garantie de l'hypothèque leur est acquise, suivant l'opinion dominante, à la date du mariage.

164. En principe, l'hypothèque légale subsiste, au profit de la femme ou de ses héritiers, tant que les créances auxquelles elle est attachée ne sont pas éteintes. Toutefois, après le décès de la femme, lorsque le mari est donataire ou légataire en usufruit des biens délaissés par elle, et qu'il conserve à ce titre les valeurs dotales dont il est débiteur, une distinction doit être faite à cet égard : si les héritiers de la femme ont consenti au mari la délivrance de son usufruit, en laissant entre ses mains, après décompte et liquidation, le montant des reprises de la femme, il se produit une novation qui entraîne l'extinction de l'hypothèque légale. Celle-ci subsiste, au contraire, tant qu'il n'y a eu, entre le mari et les héritiers de la femme, aucune liquidation d'où puisse dériver une interversion du titre de possession du mari. L'hypothèque pourrait d'ailleurs subsister, nonobstant la liquidation des reprises de la femme, en vertu d'une réserve expressément formulée par les héritiers de la femme.

165. 2° *Sur quels biens porte l'hypothèque*. — L'hypothèque légale de la femme porte sur tous les immeubles présents et à venir du mari (Civ. 2122). Elle s'étend même aux immeubles qui adviennent au mari après la dissolution du mariage, mais non à ceux des héritiers du mari. — La question de savoir si, sous le régime de la communauté, l'hypothèque légale porte sur les conquêts de communauté est très controversée. Lorsque la femme renonce à la communauté, on s'accorde à reconnaître que les immeubles qui en dépendaient, même ceux qui ont été aliénés par le mari pendant le mariage ou depuis sa dissolution, sont grevés de l'hypothèque légale. La discussion porte sur le cas où la femme accepte la communauté. D'après la jurisprudence qui paraît prévaloir, la femme acceptante peut bien faire valoir son hypothèque à l'encontre des créanciers chirographaires du mari ou de la communauté, mais non au préjudice des tiers auxquels le mari a vendu des immeubles communs ou consenti des hypothèques sur de tels immeubles durant la communauté. Si, avant la dissolution de la communauté, un ordre est ouvert pour la distribution d'immeubles communs, la femme est admise à se faire colloquer éventuellement pour la conservation de ses droits; le montant de sa collocation doit alors être consigné pour être touché par elle ou par ses héritiers en cas de renonciation, et pour être versé aux autres créanciers en cas d'acceptation.

166. Les immeubles donnés en échange par le mari restent grevés de l'hypothèque légale de la femme; de plus, l'hypothèque s'étend à l'immeuble reçu en contre-échange.

167. Sur la restriction que subit l'hypothèque de la femme en cas de faillite du mari, quant aux immeubles sur lesquels elle peut s'exercer (Com. 563), V. *suprà, Faillite*, n° 236.

168. Les immeubles appartenant à une société dont fait partie le mari ne sont pas grevés de l'hypothèque de la femme, et ils en restent affranchis, même après la dissolution de la société, jusqu'à sa liquidation.

Après le partage, l'hypothèque frappe les immeubles mis au lot du mari, sans toutefois pouvoir s'exercer sur les immeubles au préjudice des droits hypothécaires dont ils seraient grevés en faveur des créanciers de la société.

§ 2. — *Hypothèque du mineur et de l'interdit* (Civ. 2121-3°) (R. 1006 et s.; S. 684 et s.).

169. 1° *Dans quels cas existe cette hypothèque* (R. 1014 et s.; S. 685 et s.). — L'hypothèque légale établie en faveur des mineurs existe dans toute tutelle, qu'elle soit légale, testamentaire ou dative. Elle frappe : les biens du protuteur; ... en cas de second mariage de la mère tutrice, ceux du mari cotuteur (Req. 23 avr. 1902, D. P. 1902. 1. 309) ou ceux de la mère remariée qui a, en fait, conservé la tutelle, bien que l'ayant perdue de plein droit pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille (Civ. 395, § 1er), et les biens de son second mari, solidairement responsable avec elle des suites de la tutelle indûment conservée (Civ. 395, § 2); ... les biens du tuteur officieux (Civ. 365). — L'interdit pour cause d'imbécillité, de démence, etc., a, comme le mineur, hypothèque sur les biens de son tuteur; il en est de même du condamné frappé d'interdiction légale. Mais les personnes placées dans un établissement d'aliénés ne jouissent pas de l'hypothèque légale établie par l'art. 2121. — Sur les garanties instituées en leur faveur (L. 30 juin 1838, art. 38), V. *suprà, Aliénés*, n° 42. — Sur l'hypothèque qui peut être constituée en faveur du mineur, en cas de déchéance de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 10 et 13), V. *infrà, Puissance paternelle*. — On décide généralement que l'enfant mineur légitime possédant des biens personnels n'a pas d'hypothèque légale sur les immeubles de son père, administrateur légal de ces biens. De même, en cas de divorce, il n'y a point d'hypothèque légale sur les biens de l'époux auquel est confiée la garde des enfants issus du mariage (V. *suprà, Divorce*, nos 186 et s.).

170. L'hypothèque établie par l'art. 2121 ne peut être étendue au profit : 1° des absents, sur les biens de ceux qui gèrent leur patrimoine; 2° du mineur émancipé, sur les biens de son curateur; 3° du mineur non émancipé, sur les biens de son subrogé tuteur, ni sur ceux du conseil spécial nommé à la mère tutrice (Civ. 391); 4° du défendeur à une demande en interdiction, sur les biens de l'administrateur qui lui a été décerné; 5° des appelés, en cas de substitution, sur les biens du tuteur à la substitution; 6° du prodigue ou du faible d'esprit, sur les biens de son conseil judiciaire; 7° des créanciers d'une succession acceptée bénéficiairement ou déclarée vacante, sur les biens de l'héritier bénéficiaire ou du curateur.

171. 2° *Sur quels biens et pour quelles créances s'exerce l'hypothèque* (R. 1044 et s.; S. 696 et s.). — Comme l'hypothèque de la femme mariée, celle du mineur ou de l'interdit est générale; elle porte sur tous les biens présents et à venir du débiteur, même ceux qui adviennent au tuteur après la cessation de la tutelle, mais non, après la mort du tuteur, sur ceux de ses héritiers. Elle ne subit aucune restriction en cas de faillite du tuteur.

172. Elle est établie pour la garantie de la gestion du tuteur et est attachée à toute créance existant contre le tuteur en cette qualité, aux créances naissant des faits de gestion comme à celles résultant de fautes ou malversations commises par le tuteur dans son administration. Elle garantit également les créances qui sont nées au profit du mineur contre le tuteur par suite d'une cause étrangère à la tutelle, notamment par voie d'héritage, et qui sont devenues exigibles au cours de la tutelle (Req. 23 nov. 1898, D. P. 99. 1. 88). L'hypothèque légale s'étend même à la gestion continuée après la cessation de la tutelle en tant qu'elle est la suite nécessaire de l'administration tutélaire.

173. 3° *Date de l'hypothèque. — Sa durée* (R. 1060 et s.; S. 705 et s.). — L'hypothèque légale du mineur et de l'interdit remonte, pour tous les droits et créances du pupille, à une date unique qui est fixée au jour où le tuteur est entré en fonctions (Civ. 2194; Comp. Civ. 2135), ou, plus exactement, au jour où sa responsabilité a commencé. Elle subsiste, en principe, aussi longtemps que les créances qu'elle a pour objet de garantir; elle continue d'assurer le reliquat du payement du compte de tutelle, tant que ce reliquat reste dû au mineur, à moins que le tuteur n'ait conservé ce reliquat à un autre titre, par exemple en qualité d'usufruitier ou en vertu d'un prêt qui lui aurait été consenti par l'ex-pupille. Mais, en principe, une telle novation ne doit pas se présumer.

174. L'hypothèque s'éteint par la prescription de dix ans, avec l'action en reddition de compte ou en revision du compte; mais elle subsiste encore, même après le payement du reliquat du compte, pour le montant des redressements et des rectifications que l'ex-pupille pourrait avoir à réclamer. — Après la reddition du compte de tutelle, l'ex-pupille ou ses ayants droit peuvent subroger des tiers dans l'hypothèque légale ou y renoncer en faveur des acquéreurs des immeubles du tuteur. Les formalités requises pour la subrogation ou la renonciation à l'hypothèque de la femme mariée (L. 23 mars 1855, art. 9; V. *infrà*, nos 385 et s.) ne sont pas exigées en pareil cas.

§ 3. — *Hypothèque de l'État, des communes, etc.* (Civ. 2121-4°) (R. 1071 et s.; S. 710 et s.).

175. L'hypothèque établie expressément au profit de l'Etat et des communes existe également en faveur des départements. Les établissements publics dont les deniers sont soumis aux règles de la comptabilité publique, tels que les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, jouissent seuls de l'hypothèque légale, à l'exclusion des établissements reconnus d'utilité publique, tels que les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, etc. — Les personnes dont les biens sont soumis à l'hypothèque légale de l'Etat, des départements, etc., sont les receveurs et administrateurs comptables, c'est-à-dire tous les fonctionnaires qui ont une gestion en deniers dont ils sont comptables, mais non ceux qui ordonnancent ou surveillent l'emploi des deniers, sans les manier personnellement, tels que les inspecteurs des finances ou de l'enregistrement, les maires, les préfets, ni les comptables en matières, tels que les entrepositaires. Les fonctionnaires qui, bien qu'ayant le maniement des deniers publics, ne sont pas comptables directement envers le Trésor ne sont pas assujettis à l'hypothèque. — L'hypothèque dont il s'agit est générale et s'étend à tous les biens présents et à venir de ceux qui y sont soumis.

Art. 2. — De l'hypothèque judiciaire (Civ. 2117, § 2, 2123).

176. L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou des actes judiciaires. C'est une hypothèque générale; elle s'étend sur l'universalité des biens présents et à venir du débiteur, mais non, après sa mort, sur les biens de ses héritiers.

§ 1er. — *Hypothèque résultant des jugements* (R. 1103 et s.; S. 735 et s.).

177. Les jugements emportent hypothèque, quelle que soit, en général, la juridiction dont ils émanent. L'hypothèque judiciaire peut résulter, notamment, des jugements des tribunaux de commerce, des sentences des conseils de prud'hommes, des décisions émanées des tribunaux de répression ou des juridictions administratives. En général, les contraintes décernées par les administrations fiscales pour le recouvrement des droits n'emportent pas d'hypothèque; il en est ainsi, notamment, des contraintes émanées de la régie de l'Enregistrement, de celle des Contributions indirectes, etc. Il y a exception pour l'administration des Douanes : l'hypothèque judiciaire est attachée aux contraintes que décerne cette administration de la même manière qu'aux jugements des tribunaux (Av. Cons. d'Et. 12 nov. 1811; Req. 14 nov. 1893, D. P. 94. 1. 371). — L'ordonnance de taxe rendue au profit des notaires, avocats et huissiers, pour le recouvrement de leurs frais, emporte hypothèque judiciaire (L. 24 déc. 1897, art. 4, § 8, D. P. 98. 4. 1). — On admet généralement qu'un bordereau de collocation n'est pas un titre susceptible de conférer l'hypothèque judiciaire; mais celle-ci peut résulter du jugement qui rejette la contestation soulevée contre la collocation obtenue par un créancier.

178. Pour qu'un jugement emporte hypothèque judiciaire, il n'est pas nécessaire qu'il prononce une condamnation; il suffit qu'il reconnaisse au profit de l'une des parties un droit pécuniaire, fût-il conditionnel, éventuel ou indéterminé (Req. 20 nov. 1895, D. P. 96. 1. 163). Mais encore faut-il qu'il constate le principe d'une obligation, et contienne le germe d'une condamnation future. Ainsi, d'une part, l'hypothèque judiciaire résulte : 1° du jugement qui valide une saisie-arrêt; l'hypothèque porte alors sur les biens du débiteur saisi comme sur ceux du tiers saisi; 2° du jugement qui ordonne la liquidation d'une société, et condamne l'un des associés à un compte envers ses coassociés; 3° de celui qui condamne un débiteur à fournir caution; 4° de la décision par laquelle le concessionnaire d'une mine est condamné à payer, pendant un temps déterminé, à un concessionnaire voisin une certaine somme comme contribution à des dépenses d'extraction communes aux deux mines (Req. 20 nov. 1895, D. P. 96. 1. 163). Au contraire, n'emportent pas hypothèque, d'après l'opinion qui a prévalu : 1° le jugement qui nomme un administrateur comptable, tel qu'un curateur à succession vacante; 2° celui qui nomme un conseil judiciaire; 3° celui qui renvoie les parties devant un arbitre chargé d'établir leurs comptes, ou, dans une instance en partage, devant un notaire pour y procéder aux différentes opérations que comporte le règlement de leurs droits; 4° les jugements d'adjudication.

179. L'hypothèque judiciaire est attachée aux jugements d'expédient, par lesquels les tribunaux statuent sur les conclusions conformes des parties (V. *suprà, Jugement*, n° 8). — Elle résulte encore du jugement rendu par un juge de paix sur l'accord des parties qui ont comparu volontairement devant lui et prorogé sa compétence (Pr. 7), mais non du procès-verbal de conciliation dressé par le juge de paix, encore que ce procès-verbal contienne un aveu, une convention ou reconnaissance de signature. — L'admission d'une créance au passif d'une faillite équivaut à une condamnation, et emporte hypothèque judiciaire (Req. 6 mars 1894, D. P. 94. 1. 489).

180. Les vices ou les nullités dont un jugement peut être entaché n'empêchent pas qu'il confère hypothèque, et ils n'autoriseraient pas, si apparents qu'ils fussent, le conservateur à refuser l'inscription requise par le créancier. Il en est ainsi même à l'égard des décisions émanées d'un juge in-

compétent *ratione materiæ*. — L'hypothèque judiciaire peut être obtenue même par un créancier qui a déjà un titre exécutoire, ou même un titre conférant une hypothèque spéciale.

181. Les sentences arbitrales emportent hypothèque, mais seulement lorsqu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution (V. *suprà*, *Arbitrage*, n° 61).

182. L'hypothèque judiciaire est acquise de plein droit par le seul fait du jugement; le créancier n'a point à la requérir, ni le juge à la formuler dans le dispositif de sa décision. — Elle résulte des jugements rendus en premier ressort ou par défaut comme des jugements contradictoires, et la jurisprudence admet qu'il peut être pris inscription nonobstant l'opposition ou l'appel; mais elle disparaît si le jugement vient à être rétracté ou infirmé.

183. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers n'emportent hypothèque sur des biens situés en France qu'à la condition d'être rendus exécutoires par un tribunal français (Civ. 2123, § 4; Comp. sur l'exécution de ces jugements en France, *suprà*, *Etranger*, nos 82 et s.). Il peut, d'ailleurs, être dérogé à cette règle par des traités diplomatiques. — C'est également par un jugement du tribunal compétent que doivent être rendues exécutoires les sentences arbitrales rendues à l'étranger; une simple ordonnance du président du tribunal (Pr. 1020) ne suffirait pas.

§ 2. — *Hypothèque résultant des actes judiciaires* (R. 1174 et s.; S. 771 et s.).

184. Les actes judiciaires qui emportent hypothèque sont les reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte d'obligation sous seing privé. Ce sont, à vrai dire, des jugements, mais qui, intervenant à l'égard d'obligations non encore échues, ne prononcent pas de condamnations, et se bornent à une simple constatation. Au reste, si l'hypothèque résulte, en pareil cas, du jugement constatant la vérification ou la reconnaissance, le créancier ne peut prendre inscription en vertu de ce jugement qu'à défaut de payement après l'échéance, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire (L. 3 sept. 1807, art. 1er).

ART. 3. — DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

185. L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte du consentement des parties.

§ 1er. — *Des personnes qui peuvent conférer l'hypothèque* (Civ. 2124-2126).

186. Celui qui constitue une hypothèque doit : 1° être propriétaire de l'immeuble grevé; 2° avoir la capacité d'aliéner cet immeuble. Il n'est pas nécessaire qu'il soit le débiteur de la creance que l'hypothèque a pour objet de garantir; on peut constituer une hypothèque pour la dette d'autrui sans s'obliger personnellement.

A. — De la qualité de propriétaire (R. 1188 et s.; S. 776 et s.).

187. La qualité de propriétaire chez le constituant est essentielle : l'hypothèque de la chose d'autrui est frappée d'une nullité absolue, qui subsiste bien que le constituant devienne ultérieurement propriétaire de l'immeuble (Civ. c. 24 mai 1892, D. P. 92. 1. 327). Cette nullité peut être invoquée, suivant l'opinion dominante, par le constituant lui-même, et, à plus forte raison, par les tiers auxquels il aurait vendu ou hypothéqué l'immeuble après en être devenu propriétaire. On ne peut même hypothéquer un immeuble sous la condition que l'on en acquerra la propriété. Au reste, le créancier pourrait avoir une action en dommages-intérêts contre le constituant qui n'était pas propriétaire de l'immeuble hypothéqué, non seulement si ce dernier savait que l'immeuble ne lui appartenait pas, ce qui constituerait de sa part un *stellionat* (V. *infrà*, *Stellionat*), mais même en raison de la faute qu'il aurait commise en induisant, même de bonne foi, le créancier en erreur.

188. Celui qui, en hypothéquant l'immeuble d'autrui, s'est porté fort pour le propriétaire, est valablement obligé, sous peine de dommages-intérêts, à procurer la ratification de ce dernier. Si la ratification intervient, on admet généralement qu'elle n'a pas d'effet rétroactif au préjudice des tiers auxquels le propriétaire aurait consenti des hypothèques avant de ratifier celle établie par le porté-fort. Mais, d'après la jurisprudence, la ratification rétroagit à l'encontre des créanciers hypothécaires *postérieurs* à cette ratification, en ce sens qu'elle produit effet à dater de l'inscription primitivement prise, et sans qu'une nouvelle inscription soit nécessaire.

189. Celui qui consent hypothèque en termes généraux et sans restriction sur un immeuble dont il n'est qu'usufruitier doit être censé n'avoir voulu hypothéquer que son droit d'usufruit, et, dès lors, la constitution d'hypothèque n'est pas nulle comme consentie *a non domino*.

190. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou sujet à résolution, annulation ou rescision, ne peuvent constituer qu'une hypothèque soumise à la même condition ou à la même cause de résolution, d'annulation ou de rescision (Civ. 2125). Les hypothèques consenties par le propriétaire sous condition suspensive ou par celui dont le titre est résoluble, annulable ou rescindable seront donc valables si la condition s'accomplit, ou si la cause de résolution, d'annulation ou de rescision vient à disparaître. Dans le cas contraire, les hypothèques seront mises à néant (V. pour le cas d'annulation du titre, spécialement pour vice du consentement : Req. 13 févr. 1900, D. P. 1905. 1. 305). Il en est ainsi, notamment, pour l'hypothèque constituée par l'acheteur à réméré, quand l'action à réméré vient à être exercée (Civ. 1673); ... par le donataire, quand la donation est révoquée pour survenance d'enfant (Civ. 963) ou pour inexécution des conditions (Civ. 954);... par l'acheteur ou le donataire, lorsque la donation ou la vente est résolue pour inexécution des conditions, etc. (V. encore Civ. 865, 929, 1046, 1049, etc.). Les mêmes principes s'appliquent à la constitution de tous autres droits réels (Req. 13 févr. 1900, précité). Et il importe peu que celui au profit duquel l'hypothèque (ou autre droit réel) a été constituée fût de bonne foi (Même arrêt). Par exception, les hypothèques constituées par le donataire subsistent, en cas de révocation pour cause d'ingratitude (Civ. 958). — On s'est demandé si la même solution doit être appliquée, en sens inverse, au propriétaire qui, ayant aliéné, peut recouvrer la propriété par l'effet d'une condition résolutoire, par exemple au donateur dont la donation est susceptible d'être résolue pour inexécution des conditions, au vendeur qui a l'action en résolution pour défaut de payement du prix, ou qui s'est réservé la faculté de rachat. La jurisprudence résout, en général, la question négativement, et refuse, notamment au vendeur sous réserve de réméré, la faculté d'hypothéquer l'immeuble vendu avant d'avoir exercé le retrait.

191. Les hypothèques constituées par l'héritier apparent sont valables en principe (V. *infrà*, *Succession*). Il en est de même de l'hypothèque consentie par une personne qui était le propriétaire apparent d'un immeuble, en vertu d'un titre régulier et ostensible, alors même qu'elle n'aurait été, en réalité, que le prête-nom du véritable propriétaire, à la condition, toutefois, que, lors du contrat, le créancier ait ignoré la contre-lettre (Civ. 1321). Mais, à l'inverse, l'hypothèque consentie par celui qui a aliéné l'immeuble par un contrat simulé est également valable, et le créancier hypothécaire auquel on oppose ce contrat est admis à prouver la simulation par tous modes de preuve (Grenoble, 13 févr. 1894, D. P. 95. 2. 305). — Sur les hypothèques consenties pendant l'indivision par l'un des copropriétaires indivis, et sur les effets du partage ou de la licitation en ce qui concerne ces hypothèques, V. *infrà*, *Succession*. — Les membres d'une société qui constitue une personne morale ne peuvent conférer d'hypothèque sur leur part dans les immeubles appartenant à la société tant qu'elle dure, et même tant qu'elle n'est pas liquidée.

192. L'hypothèque peut être constituée par un représentant conventionnel ou légal du propriétaire, pourvu qu'il ait les pouvoirs suffisants. Un mandat conçu en termes généraux ne confère pas le pouvoir d'hypothéquer; il faut un mandat spécial (Civ. 1988). Notamment, le gérant d'une société ne peut hypothéquer les immeubles qui en dépendent s'il n'est investi à cet égard d'un pouvoir exprès. Il en est de même du liquidateur d'une société dissoute. — En ce qui concerne le tuteur, le père administrateur légal, V. *infrà*, *Tutelle*; ... l'envoyé en possession des biens d'un absent, V. *suprà*, *Absence*, nos 24, 37; ... l'héritier bénéficiaire, le curateur à succession vacante, V. *infrà*, *Succession*. L'administrateur provisoire des biens de l'individu placé dans un établissement d'aliénés ne peut faire que les actes de simple administration (V. *suprà*, *Aliénés*, n° 43); il n'a donc pas le pouvoir d'hypothéquer les biens de l'aliéné. Quant au mari, sous quelque régime que les époux soient mariés, il ne peut, sans une procuration expresse émanée de la femme, constituer une hypothèque sur les biens de celle-ci.

B. — De la capacité d'aliéner (R. 1209 et s.; S. 817 et s.).

193. Les personnes incapables d'aliéner et, par cela même, d'hypothéquer, sont : 1° les mineurs, même émancipés (V. *suprà*, *Emancipation*, n° 17); 2° les interdits, soit judiciaires, soit légaux (V. *suprà*, *Interdiction*, n° 38); 3° les individus pourvus d'un conseil judiciaire (V. *suprà*, *Conseil judiciaire*, n° 28), 4° les femmes mariées, à moins qu'elles ne soient dûment autorisées et sauf certaines exceptions (V. *suprà*, *Autorisation maritale*, nos 12 et s.; V. aussi, pour le cas où la femme est mariée sous le régime dotal, *infrà*, *Régime dotal*); 5° les faillis ou les commerçants admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, soit à partir du jugement déclaratif, soit même, sous certains rapports, avant ce jugement (V. *suprà*, *Faillite*, n° 81); 6° le débiteur insolvable qui a fait abandon de ses biens à ses créanciers; 7° le donataire ou légataire, ou même l'acquéreur à titre onéreux auquel a été imposée la prohibition temporaire d'hypothéquer ou celle d'aliéner (laquelle comprend la prohibition d'hypothéquer). — Par exception, certaines personnes qui ne sont pas capables d'aliéner peuvent cependant hypothéquer; ce sont : 1° le mineur émancipé autorisé à faire le commerce (V. *suprà*, *Commerçant*, n° 13; 2° le mari commun en biens, en cas d'ameublissement jusqu'à concurrence d'une certaine somme (Civ. 1507) (V. *suprà*, *Communauté entre époux*, n° 243); 3° le débiteur saisi immobilièrement (V. *infrà*, *Vente publique d'immeubles*).

194. L'hypothèque consentie par celui qui n'avait pas la capacité nécessaire est

susceptible d'être confirmée ou ratifiée par le constituant lorsque son incapacité a cessé (Sur les formes dans lesquelles la ratification doit intervenir, V. *infrà*, n° 200, *in fine*). La confirmation ou la ratification a pour effet de valider l'hypothèque à partir du jour où elle a été constituée. Mais, d'après l'opinion dominante, il n'en est ainsi qu'à l'égard du constituant et de ses créanciers chirographaires; l'effet rétroactif ne se produit pas au préjudice des tiers qui ont acquis sur l'immeuble, depuis l'acte confirmé, des hypothèques ou autres droits réels. La nullité résultant du défaut de capacité chez le constituant peut encore être couverte par la prescription de l'action en nullité (Civ. 1304).

§ 2. — *Des actes constitutifs de l'hypothèque* (R. 1240 et s.; S. 839 et s.).

195. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en la forme authentique par devant notaire (Civ. 2127). Un acte notarié ordinaire est d'ailleurs suffisant; les actes constitutifs d'hypothèque ne sont pas au nombre de ceux pour lesquels la loi exige le concours d'un second notaire ou de deux témoins instrumentaires (V. L. 25 vent. an 11, art. 9, modifié par la loi du 12 août 1902). L'acte peut être rédigé en brevet. — La constitution d'hypothèque est valable, comme si elle avait eu lieu par acte authentique, lorsque, consentie dans un acte sous seing privé, cet acte a été reconnu devant notaire par les parties, ou lorsqu'il a été déposé par elles, ou même par le constituant seul, entre les mains d'un notaire qui a dressé acte du dépôt; l'hypothèque est valable du jour de l'acte de dépôt. Quant à la promesse de constituer une hypothèque, elle est valable sous quelque forme qu'elle ait été faite: elle peut être constatée par acte sous seing privé ou même par simple lettre; à défaut d'exécution volontaire, le créancier pourra obtenir une condamnation qui emportera hypothèque sur la généralité des biens du débiteur.

196. La nécessité d'un acte notarié n'existe que pour la constitution de l'hypothèque, non pour la constatation de la créance à garantir: si cette créance n'est pas établie en même temps que l'hypothèque, l'acte qui la constate peut être sous seing privé. Mais l'acte constitutif doit spécifier la créance pour laquelle l'hypothèque est établie. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que le quantum de la créance garantie soit déterminé dans l'acte authentique, l'hypothèque pouvant être prise pour une créance indéterminée, par exemple une créance de dommages-intérêts qui ne sera liquidée qu'ultérieurement (Civ. 2132; V. *infrà*, n° 209).

197. La procuration à l'effet de consentir une hypothèque doit être rédigée dans la forme authentique, comme l'acte constitutif lui-même, et l'hypothèque constituée par un mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé est nulle. — Sur l'exception qui est apportée à cette règle, en ce qui concerne le pouvoir d'hypothéquer conféré aux représentants légaux des sociétés par actions, V. *infrà*, *Société*.

198. L'acceptation du créancier n'a pas besoin d'être constatée dans l'acte portant constitution de l'hypothèque; elle peut avoir lieu même tacitement, et la preuve de cette acceptation peut résulter de toute manifestation de volonté, telle que le fait, de la part du créancier, d'avoir requis inscription ou produit dans un ordre. — Le créancier peut donner mandat à un tiers d'accepter pour lui, et il va de soi que l'authenticité n'est pas plus nécessaire pour le mandat que pour l'acceptation elle-même. Le créancier peut être valablement représenté par un tiers quelconque, même non muni d'un mandat formel; il suffit que le créancier ratifie ensuite, expressément ou tacitement. Mais l'acceptation ne pourrait être faite en son nom par le notaire lui-même; il y aurait là, suivant l'opinion générale, une cause de nullité de l'acte de constitution (L. 25 vent. an 11, art. 68).

199. Une hypothèque peut être valablement constituée pour la garantie d'une obligation transmissible par voie d'endossement et dans l'acte même qui constate cette obligation. En pareil cas, si l'acte a été reçu en minute, c'est la grosse délivrée au créancier qui constitue le titre hypothécaire; c'est elle seule qui circule et sur elle que sont écrits les endossements successifs. Le débiteur doit donc exiger que la grosse lui soit remise au moment du payement, sinon il s'exposerait à être obligé de payer une seconde fois sur les poursuites d'un cessionnaire porteur de la grosse. — L'obligation hypothécaire peut également revêtir la forme d'un titre au porteur; en pareil cas, le droit de créance se transmet avec la garantie hypothécaire, même à l'égard des tiers, par la simple remise ou tradition manuelle du titre au porteur. L'acte constitutif d'hypothèque peut aussi être distinct; il en est ainsi lorsqu'une société émet des obligations au porteur dont elle assure le payement par une garantie hypothécaire qui profitera à tous les porteurs d'obligations. L'inscription est prise alors par un tiers qui déclare agir comme gérant d'affaires pour les porteurs d'obligations, ou bien par les représentants d'une société civile qui peut être constituée entre tous les obligataires. — Enfin, il semble que l'hypothèque elle-même pourrait être constituée comme transmissible par endossement ou par la simple remise du titre constitutif, indépendamment de la créance garantie. La constitution hypothécaire à ordre est, d'ailleurs, expressément admise pour l'hypothèque maritime (L. 10 juill. 1885, art. 12, D. P. 86. 4. 17).

200. La nullité dont l'hypothèque est entachée pour vice de forme, notamment pour défaut d'authenticité de l'acte constitutif, est absolue; elle peut être invoquée par tout intéressé, même par le constituant. Elle ne peut être effacée rétroactivement par un acte de ratification; tout au moins la ratification ne saurait avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers. En tout cas, la ratification ne pourrait résulter que d'une déclaration expresse contenue dans un acte authentique. — Quant à l'hypothèque constituée par un tiers qui s'est porté fort pour le propriétaire ou par un propriétaire incapable d'hypothéquer, la ratification dont elle est susceptible n'est valable également qu'à la condition d'être consignée dans un acte authentique.

201. Tout acte authentique n'est pas susceptible de contenir une constitution d'hypothèque; l'hypothèque conventionnelle ne peut, en principe, résulter que d'un acte notarié. — Toutefois, la jurisprudence considère comme étant encore en vigueur dans une certaine mesure les dispositions spéciales en vertu desquelles les baux et autres contrats passés au nom de l'État, par des agents administratifs, avec des fournisseurs, entrepreneurs ou ouvriers emportent hypothèque, sous certaines conditions, pour sûreté des engagements contractés par ceux-ci (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2, art. 14; R. v° *Domaines nationaux*, p. 290; L. 4-7 mars 1793, art. 3; R. v° *Marchés de fournitures*, p. 94). Mais on décide généralement que l'hypothèque doit être constituée d'une manière expresse. — Ces dispositions spéciales ne doivent pas être étendues à d'autres contrats administratifs que ceux qu'elles prévoient. C'est ainsi, notamment, que les règles du Code civil sont applicables à l'hypothèque stipulée dans les baux des hospices et autres établissements de bienfaisance ou d'instruction publique (Décr. 12 août 1807, R. v° *Louage administratif*, p. 523). Il en est de même en ce qui concerne les baux des biens des communes.

202. Les actes passés en pays étranger, même en la forme authentique, ne peuvent conférer hypothèque sur les immeubles situés en France (Civ. 2128). Il en est ainsi alors même que ces actes seraient déclarés exécutoires en France par un tribunal français. Il peut, d'ailleurs, être dérogé à la règle par des traités diplomatiques (V. notamment : Traité du 26 mars 1860 entre la France et la Sardaigne, art. 22). — En dehors de ces cas spéciaux, les Français qui se trouvent à l'étranger peuvent recourir, pour les constitutions d'hypothèques, au ministère des chanceliers des consulats français qui font office de notaires pour nos nationaux (Ord. 22 oct. 1833; V. *suprà*, *Consul*, n° 39). Les consuls et agents consulaires sont même compétents, en vertu de certaines conventions, pour les actes constitutifs d'hypothèques sur des biens situés en France qui interviendraient soit entre des Français et des habitants des pays où ils résident, soit entre sujets de ces derniers pays.

203. Sur les formes dans lesquelles peut être constituée l'hypothèque maritime, V. *suprà*, *Navire*, n° 47.

§ 3. — *De la spécialité de l'hypothèque conventionnelle* (R. 1286 et s.; S. 867 et s.).

204. L'hypothèque conventionnelle est soumise à la règle de la *spécialité*, en ce sens que l'acte constitutif doit déclarer spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'hypothèque est consentie (Civ. 2129, § 1er). — Par la *nature*, la loi entend l'état de la superficie des immeubles, leur mode d'exploitation (Civ. c. 20 févr. 1810). L'acte doit indiquer, par exemple, si l'immeuble hypothéqué consiste dans une maison d'habitation ou dans une terre cultivée, une usine, etc. — En ce qui concerne la *situation* de l'immeuble, la jurisprudence se montre très large; elle admet, notamment, qu'il est satisfait au vœu de la loi lorsque l'affectation porte, aux termes de l'acte, sur tous les biens que le constituant possède dans l'étendue de tel arrondissement hypothécaire ou de telle commune, alors d'ailleurs que la nature de ces biens est suffisamment indiquée. — Il n'est pas indispensable, au surplus, que l'acte énonce la nature du droit que le constituant peut avoir sur les biens hypothéqués; ainsi, est valable l'hypothèque établie sur un immeuble dont le constituant n'a que l'usufruit, bien qu'il ne soit pas spécifié que le débiteur est simple usufruitier de cet immeuble.

205. L'absence de désignation, dans un acte constitutif d'hypothèque, de la nature et de la situation des biens hypothéqués emporte nullité de l'hypothèque, encore que cette désignation serait faite dans l'inscription prise ultérieurement. — La nullité résultant du défaut de spécialité de l'hypothèque conventionnelle peut être invoquée non seulement par les tiers qui ont intérêt à faire écarter l'hypothèque, notamment par les créanciers hypothécaires de date postérieure, mais même, d'après l'opinion générale, par le débiteur lui-même. Lorsqu'il y a doute sur l'étendue de l'hypothèque, c'est en faveur du débiteur que l'acte doit être interprété.

§ 4. — *Prohibition d'hypothéquer les biens à venir* (R. 1303 et s.; S. 875 et s.).

206. En principe, l'hypothèque ne doit porter que sur les biens présents du débiteur; il est interdit d'hypothéquer les biens à venir (Civ. 2129, § 2). C'est une conséquence du principe de la spécialité de l'hypothèque. — La loi apporte à cette règle une importante dérogation. L'hypothèque des biens à venir

est autorisée à la double condition : 1° que les biens présents et libres du débiteur soient insuffisants pour la sûreté de la créance; 2° que cette insuffisance soit exprimée au contrat. Il peut alors être stipulé que l'hypothèque frappera chacun des immeubles que le débiteur acquerra par la suite (Civ. 2130). L'insuffisance doit être réelle; la déclaration qui en est faite, si elle était fausse, ne rendrait pas valable l'hypothèque des biens à venir. Elle ne doit s'entendre que des biens susceptibles d'hypothèque, c'est-à-dire des immeubles; l'hypothèque des biens à venir serait donc valable alors même que le débiteur aurait des valeurs mobilières suffisantes pour répondre de la créance.

207. La jurisprudence décide que l'hypothèque des biens à venir n'est pas possible lorsque le débiteur n'a pas de biens présents. Mais elle resterait valable alors même que, par l'effet d'une condition résolutoire qui viendrait à se réaliser ultérieurement, le débiteur serait réputé n'avoir jamais eu la propriété des biens présents, ce qui ferait disparaître rétroactivement l'hypothèque qu'il avait constituée sur ces biens; il en serait ainsi, spécialement, au cas où lesdits biens consisteraient uniquement en une part indivise dans des immeubles héréditaires, laquelle serait attribuée à des cohéritiers (Civ. 883). Bien que l'hypothèque constituée sur cette part indivise se trouvât mise à néant, celle que le débiteur aurait consentie en même temps sur des biens à venir n'en demeurerait pas moins valable (Civ. c. 11 mars 1895, D. P. 95. 1. 205).

208. L'hypothèque conventionnelle, lorsqu'elle est valablement constituée sur les biens à venir, frappe indistinctement les biens acquis par le débiteur, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, depuis la constitution. — Sur le rang de cette hypothèque, V. *infrà*, n° 221.

§ 5. — *Hypothèques constituées pour la garantie de créances indéterminées, conditionnelles ou éventuelles* (Civ. 2132) (R. 1312 et s.; S. 883 et s.).

209. On peut constituer une hypothèque pour la garantie de toute espèce de créances, quel qu'en soit l'objet, que le chiffre en soit dès à présent déterminé ou qu'il dépende d'un règlement ultérieur, que la créance soit pure et simple, à terme ou conditionnelle. Quand le montant de la créance est indéterminé, sa valeur estimative doit être déclarée dans l'inscription, mais il n'est pas nécessaire que l'évaluation en soit faite dans l'acte constitutif de l'hypothèque. — L'hypothèque peut même être établie pour la garantie d'une créance future ou éventuelle, notamment d'un prêt à faire ultérieurement.

210. Une hypothèse qui se réalise fréquemment dans la pratique est celle d'une hypothèque constituée pour la garantie d'une ouverture de crédit (V. *suprà*, *Prêt*, n° 20). Cette hypothèque prend rang du jour de son inscription, et non pas seulement du jour de la réalisation du crédit. La réalisation du crédit n'a pas besoin d'être constatée par acte authentique; seule la constitution hypothécaire est assujettie à l'authenticité. Quant aux versements futurs d'où résultera la créance, ils pourront être établis par simples quittances ou autres actes sous seings privés, par lettres missives et, si la créance est de nature commerciale, par témoins ou par les livres des parties. Si le crédité a remis, au fur et à mesure des versements, des billets à ordre ou autres effets négociables et que ces valeurs aient été négociées par le prêteur, les tiers porteurs, comme cessionnaires de la créance, pourront se prévaloir de l'hypothèque.

211. En ce qui concerne l'étendue de l'hypothèque, elle ne peut dépasser ni quant à la somme, ni quant au temps, les limites du crédit ouvert. Ainsi, l'hypothèque ne s'étend pas, en principe, à des dettes antérieures à l'acte d'ouverture de crédit, notamment à la dette résultant de billets escomptés par le banquier et échus avant l'ouverture du crédit, ni même à celle résultant de billets encore en circulation au jour de cette ouverture. Il en serait autrement si les billets avaient été renouvelés (Dijon, 12 juill. 1893, D. P. 95. 1. 419); d'une façon plus générale, l'hypothèque peut s'appliquer à une dette antérieure lorsque celle-ci a été novée soit par une convention intervenue entre les parties, soit par l'établissement d'un compte courant. De même, l'hypothèque ne garantit pas les avances qui auraient été faites postérieurement au terme convenu. Si donc, lors de l'arrivée du terme, le crédit n'était pas épuisé et que le compte ait été continué, le solde définitif n'est couvert que jusqu'à concurrence de la somme dont le créditeur se trouvait créancier à l'époque primitivement fixée pour la clôture du compte (Alger, 19 juin 1894, D. P. 96. 2. 235). Toutefois, l'hypothèque continue de garantir le montant des avances qui ont été faites avant ladite époque, alors même que ces avances sont représentées par des effets de commerce d'une date postérieure, si ces effets ont été souscrits sans novation, en renouvellement d'autres effets remis au créditeur dans les limites de chiffre et de temps déterminées par l'acte d'ouverture de crédit.

§ 6. — *Du supplément d'hypothèque* (R. 1329 et s.; S. 896 et s.).

212. Lorsque l'immeuble ou les immeubles assujettis à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations, de telle sorte qu'ils sont devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci peut réclamer son remboursement immédiat ou un supplément d'hypothèque (Civ. 2131). Peu importe la cause de la perte ou des détériorations; alors même qu'il y serait absolument étranger, le débiteur peut être contraint au remboursement, à moins qu'il ne fournisse un supplément d'hypothèque. Si le débiteur avait lui-même détruit ou dégradé l'immeuble, il tomberait sous l'application de l'art. 1188 c. civ., qui prévoit le cas où le débiteur a diminué par son fait les sûretés qu'il avait données au créancier, et qui le déclare déchu du bénéfice du terme, sans qu'il puisse le conserver en offrant des sûretés nouvelles (V. *suprà*, *Obligations*, n° 45). — Il est nécessaire, d'ailleurs, que l'immeuble ait été détérioré; une simple dépréciation ne suffirait pas.

213. L'art. 2131 n'est pas applicable au cas où l'immeuble hypothéqué est exproprié pour cause d'utilité publique : l'expropriation ne diminue pas le gage du créancier; elle a pour effet de rendre la créance immédiatement exigible, et le créancier peut se faire payer sur le montant de l'indemnité, sans que le débiteur puisse prétendre la toucher lui-même en offrant d'autres sûretés. — La même solution est applicable en cas d'incendie de l'immeuble hypothéqué; le droit du créancier est transporté sur l'indemnité d'assurance, et le débiteur ne pourrait demander à la percevoir moyennant la prestation d'un supplément d'hypothèque (Comp. *infrà*, n°s 217 et s.).

214. Le supplément d'hypothèque que le débiteur peut offrir au créancier est une nouvelle hypothèque dont la constitution exige un nouvel acte authentique et une nouvelle inscription. Si le créancier la trouve insuffisante, la question sera soumise au tribunal.

§ 7. — *Extension du privilège et de l'hypothèque aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué* (R. 1350 et s.; S. 907 et s.).

215. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (Civ. 2133). Ce principe s'applique à toutes les améliorations, de quelque nature qu'elles soient, apportées à l'immeuble par le propriétaire, sans qu'il y ait à distinguer si ces améliorations constituent elles-mêmes des immeubles par nature ou seulement des immeubles par destination. Le terme *améliorations* comprend même les constructions nouvelles élevées par le propriétaire sur le terrain hypothéqué (Req. 3 déc. 1895, D. P. 96. 1. 577). L'hypothèque frappe les améliorations ou constructions, alors même qu'elles sont le fait d'un tiers détenteur, sauf pour celui-ci le droit d'exiger des créanciers hypothécaires le remboursement de la plus-value qu'elles ont procurée à l'immeuble, mais non les acquisitions nouvelles, fussent-elles contiguës et réunies dans le même enclos.

216. L'hypothèque constituée par celui qui n'avait que la nue propriété d'un immeuble s'étend à la propriété entière lorsque l'usufruit vient à se réunir à la nue propriété pour une cause quelconque. Mais, lorsque c'est l'usufruit qui a été hypothéqué, l'hypothèque ne s'étend pas à la nue propriété acquise par l'usufruitier.

§ 8. — *De l'attribution des indemnités d'assurance aux créanciers privilégiés ou hypothécaires* (S. 917 et s.).

217. En principe, l'indemnité qui peut être due à raison de la perte ou de la détérioration d'une chose n'est pas de plein droit substituée à cette chose pour l'exercice des privilèges, hypothèques ou autres droits qui la grevaient. Cette substitution n'a lieu, par exception, que dans les cas expressément prévus par la loi. Des dispositions en ce sens sont contenues, notamment, dans la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (V. *suprà*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 49);... dans celle du 28 mai 1858, relative aux marchandises déposées dans les magasins généraux (V. *infrà*, *Warrants*). Enfin, aux termes de la loi du 19 févr. 1889, art. 2 (D. P. 89. 4. 29), les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang (V. *suprà*, *Assurances*, n° 92).

218. Pour être saisis de l'indemnité d'assurance qui leur est attribuée par la loi, les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne sont pas tenus, comme le seraient des cessionnaires ordinaires, de notifier leurs titres à la compagnie débitrice de l'indemnité. Mais le créancier doit, pour sauvegarder ses droits, former opposition au payement de l'indemnité d'assurance : les payements que la compagnie d'assurances aurait effectués de bonne foi avant opposition sont valables. La bonne foi de la compagnie est présumée, suivant le droit commun, et le créancier qui se plaindrait que l'indemnité a été payée à son préjudice aurait à prouver que la compagnie était de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'elle connaissait, lors du payement, l'existence du privilège ou de l'hypothèque. — Le créancier privilégié ou hypothécaire qui a droit à l'indemnité d'assurance a, par cela même, celui d'en poursuivre le règlement. Il peut provoquer une expertise pour l'estimation du dommage, ou intervenir à celle qui aurait été provoquée par l'assuré. Le chiffre de l'indemnité étant réglé, la somme doit être distribuée entre les créanciers inscrits ou opposants par voie d'ordre (alors du moins que la chose assurée était un immeuble). L'assureur a la faculté de requérir l'ouverture de l'ordre.

219. Les indemnités dues par le locataire ou le voisin en cas de sinistre (Civ. 1733 et 1782) sont, comme les indemnités d'assurances, déléguées de plein droit aux créan-

ciers privilégiés ou hypothécaires (L. 19 févr. 1889, art. 3, § 1er). Si le locataire ou le voisin était lui-même assuré contre les risques de sa responsabilité, le propriétaire de l'immeuble sinistré a le droit de toucher directement, et par préférence aux créanciers du locataire ou du voisin, l'indemnité d'assurance due à celui-ci (Même loi, art. 3, § 2). Et cette indemnité serait, le cas échéant, attribuée aux créanciers privilégiés ou hypothécaires du propriétaire, par application de l'art. 2 de la loi du 19 févr. 1889.

SECT. IV. — De l'inscription des hypothèques et des privilèges.

220. En principe, la loi exige que les privilèges (sur les immeubles) et les hypothèques soient rendus publics; la publicité résulte de l'inscription qui en est faite sur le registre du conservateur des hypothèques (V. toutefois, pour le privilège du vendeur, *suprà*, n° 117). La règle s'applique aux hypothèques générales, tant judiciaires que légales, sauf celles du mineur et de la femme mariée.

221. Le rang des hypothèques est fixé par les dates respectives de leurs inscriptions. Il en est ainsi pour les hypothèques générales, même en ce qui concerne les biens acquis par le débiteur depuis qu'elles ont été inscrites. Ainsi, l'hypothèque judiciaire s'étend de plein droit, en vertu de l'inscription qui en est prise, à tous les immeubles présents et à venir du débiteur. Toutefois, l'hypothèque conventionnelle constituée sur les biens présents et à venir (V. *suprà*, nos 206 et s.) ne prend rang sur les biens à venir qu'à la date des inscriptions prises spécialement sur chacun de ces biens, et chacune de ces inscriptions ne peut être prise, à peine de nullité, qu'après l'acquisition par le débiteur de l'immeuble auquel elle s'applique (Req. 4 mars 1902, D. P. 1902. 1. 214); d'où il suit qu'elle est nécessairement primée sur ces biens par toute hypothèque générale déjà née et inscrite (ou née seulement, s'il s'agit d'une hypothèque générale dispensée d'inscription au moment où les biens sont acquis par le débiteur).

222. L'hypothèque consentie sous une condition suspensive prend rang du jour de son inscription, et non pas seulement du jour où la condition s'est accomplie. C'est également la date de l'inscription qui détermine le rang de l'hypothèque constituée pour sûreté d'une créance éventuelle, telle que celle qui est destinée à garantir une ouverture de crédit. — Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence et au même rang, sans qu'il y ait à faire aucune distinction à raison de l'ordre des inscriptions (Civ. 2147).

§ 1er. — *Quelles personnes peuvent ou doivent requérir l'inscription* (R. 1370 et s.; S. 940 et s.).

223. L'inscription peut être requise par tout créancier, même incapable (mineur, femme mariée, etc.). L'inscription peut être prise par un mandataire, sans que le mandat ait besoin d'être constaté par écrit; ... par un créancier du titulaire de la créance hypothécaire (Pr. 778), ou même par un tiers agissant comme gérant d'affaires du créancier (Civ. c. 20 oct. 1897, D. P. 1902. 1. 49); ... par un héritier au profit de ses cohéritiers; ... par un créancier, tant pour lui que pour ses cocréanciers, même non solidaires. — Certaines personnes peuvent être tenues, sous leur responsabilité personnelle, de prendre inscription. Tels sont les mandataires légaux ou conventionnels chargés de la gestion du patrimoine d'autrui. (V. en ce qui concerne les hypothèques légales du mineur et de la femme mariée, *infrà*, nos 261 et s.). Le notaire qui a reçu un acte portant constitution d'hypothèque n'est pas tenu de requérir l'inscription de l'hypothèque, à moins qu'il n'ait assumé expressément ou tacitement la mission d'assurer l'exécution de l'acte.

224. L'inscription est prescrite dans l'intérêt des tiers, non du débiteur ou de ses successeurs universels : à l'égard de ceux-ci, les droits hypothécaires ou privilégiés peuvent produire leur effet indépendamment de toute inscription; d'où il suit qu'ils ne peuvent exciper de la nullité d'une inscription irrégulière ni en demander la radiation, à supposer d'ailleurs que l'hypothèque qui a motivé cette inscription soit régulière. Le débiteur ne peut pas non plus se prévaloir du défaut de renouvellement d'une inscription prise contre lui (Sur la nécessité de renouveler l'inscription, V. *infrà*, nos 249 et s.). — La nullité ou le défaut de renouvellement peut, au contraire, être invoqué par les tiers, c'est-à-dire par les autres créanciers privilégiés ou hypothécaires et les acquéreurs des immeubles, et même, d'après la doctrine qui a prévalu, par les créanciers chirographaires du débiteur. La connaissance personnelle qu'un tiers aurait eue de l'existence d'un privilège ou d'une hypothèque ne pourrait tenir lieu vis-à-vis de lui de l'inscription, ni le priver du droit d'en opposer la nullité (Arg. Civ. 1071).

§ 2. — *Du temps pendant lequel l'inscription doit être prise* (R. 1407 et s.; S. 958 et s.).

225. En principe, l'inscription peut être prise immédiatement après la naissance du privilège ou de l'hypothèque. — Cette règle souffre exception en ce qui concerne : 1° l'hypothèque résultant d'un jugement donnant acte de la reconnaissance d'une signature, alors que la créance est à terme ou conditionnelle (V. *suprà*, n° 184); 2° l'hypothèque conventionnelle qui s'étend aux biens à venir du débiteur (V. *suprà*, n° 206).

226. Inversement, l'inscription peut, en général, être prise tant que le droit d'hypothèque ou de privilège n'est pas éteint, quels que soient, d'ailleurs, les changements survenus dans la situation du débiteur. — Par exception, certains événements ont pour effet d'empêcher que des inscriptions soient prises désormais, soit sur l'ensemble des biens du débiteur, soit sur certains de ses biens.

227. Il en est ainsi d'abord en cas de faillite du débiteur (Civ. 2146, § 1er; Com. 446 et 448; V. *suprà*, *Faillite*, nos 109 et s.). De même, le décès du débiteur rend désormais inutile toute inscription de privilège ou d'hypothèque, lorsque sa succession est ensuite acceptée sous bénéfice d'inventaire (Civ. 2146, § 2). Cette règle s'applique, d'après la Cour de cassation, même au cas où le défunt ayant laissé plusieurs héritiers les uns ont accepté bénéficiairement, les autres purement et simplement. On la considère, en général, comme applicable au cas où la succession a été déclarée vacante. — L'ouverture de la succession bénéficiaire ne fait, d'ailleurs, pas obstacle aux inscriptions qui n'ont qu'un caractère conservatoire, telles que celles prises en renouvellement. Il en est de même de la déclaration de faillite (V. *suprà*, *Faillite*, n° 81). — Si la succession est acceptée purement et simplement, les hypothèques peuvent être utilement inscrites, alors même que l'héritier serait insolvable et que les créanciers auraient demandé la séparation des patrimoines.

228. Lorsque l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque est aliéné par le débiteur, l'inscription ne peut plus être prise après la transcription de l'acte d'aliénation. Mais, jusqu'à la transcription, les privilèges ou hypothèques procédant du chef du vendeur ou autre aliénateur peuvent être valablement inscrits sur l'immeuble, alors même que la vente est parfaite entre les parties et qu'elle a acquis date certaine au regard des tiers (L. 23 mars 1855, art. 6). En outre, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, étant des tiers qui ont des droits sur l'immeuble et peuvent, à ce titre, opposer à l'acquéreur le défaut de transcription (Même loi, art. 3), il importe peu que leur titre soit postérieur à celui de l'acquéreur lui-même. — Au reste, de ce que les privilèges et hypothèques procédant du chef du vendeur peuvent être valablement inscrits jusqu'à la transcription, il ne résulte pas que les privilèges et hypothèques procédant du chef de l'acquéreur ne puissent être utilement inscrits dès avant la transcription; seulement, s'il s'élève un conflit entre les créanciers du vendeur et ceux de l'acheteur inscrits avant la transcription, les premiers pourront opposer aux seconds le défaut de transcription.

229. Lorsqu'une inscription a été prise le jour même où a été opérée la transcription de l'acte d'aliénation de l'immeuble hypothéqué, la règle édictée pour le cas où plusieurs inscriptions sont prises le même jour (V. *suprà*, n° 222) est sans application, et il y a lieu de rechercher en fait si l'inscription est ou non antérieure à la transcription. Le registre de dépôts dans lequel le conservateur mentionne, à mesure qu'ils lui sont remis, les titres dont on requiert la transcription ou l'inscription, indique le plus souvent quelle est celle des formalités qui a été requise la première. — En principe, la règle que les inscriptions ne peuvent plus être prises utilement à partir de la transcription s'applique aux inscriptions de privilèges comme aux inscriptions d'hypothèques (V. *suprà*, nos 122, 126, 131, 137). Il y a exception, toutefois, pour les privilèges du vendeur et du copartageant (V. *suprà*, nos 122, 126).

230. D'après l'opinion dominante, la transcription n'a d'effet qu'à l'égard des privilèges et hypothèques procédant du dernier aliénateur; elle ne suffit pas pour former obstacle à l'inscription des privilèges ou hypothèques qui procèdent du chef des précédents propriétaires; le sous-acquéreur ne peut donc pas se borner à transcrire son propre titre, et, pour être complètement à couvert, il doit avoir soin de faire transcrire également, s'il ne l'a été antérieurement, l'acte constatant le dessaisissement du propriétaire primitif au profit de son propre auteur.

231. Les jugements d'adjudication sur saisie immobilière étant soumis à la transcription comme les adjudications et les ventes volontaires (V. *infrà*, *Transcription hypothécaire*), les créanciers du saisi conservent le droit de s'inscrire tant que le jugement n'a pas été transcrit. — Quant aux créanciers ayant hypothèque ou privilège sur un immeuble frappé d'expropriation pour cause d'utilité publique, ils peuvent prendre utilement inscription non seulement jusqu'à la transcription du jugement d'expropriation ou du traité amiable, mais encore dans la quinzaine qui suit cette transcription (V. *suprà*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 49).

232. Les règles ci-dessus concernant les événements qui mettent obstacle à l'inscription des privilèges et hypothèques s'appliquent, en principe, aux hypothèques judiciaires et aux hypothèques légales comme aux hypothèques conventionnelles. Toutefois, les hypothèques légales de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit peuvent être inscrites même après la faillite du mari ou du tuteur, ou malgré l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire. Il en est ainsi, du moins, tant que ces hypothèques, étant dispensées d'inscription, n'ont qu'un caractère conservatoire, c'est-à-dire pendant la durée du mariage ou de la tutelle et pendant l'année suivante (V. *infrà*, n° 266).

§ 3. — *Du mode de l'inscription, et des énonciations qu'elle doit contenir* (R. 1447 et s.; S. 995 et s.).

233. Les inscriptions doivent être prises au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque (Civ. 2146). — Pour le cas où il existe plusieurs bureaux dans le même arrondissement, V. *infrà*, nº 426.

234. Celui qui requiert inscription doit présenter au conservateur des hypothèques : 1º le titre ou une expédition authentique du titre d'où résulte le privilège ou l'hypothèque; 2º deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre (Civ. 2148, § 1 et 2). — Le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux et remet au requérant le titre ou l'expédition des titres avec l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription (Civ. 2150). Son rôle, d'après la jurisprudence, est purement passif; il se borne à opérer l'inscription telle qu'elle est requise, et le conservateur n'est pas tenu d'avertir la partie de l'erreur qu'elle peut commettre sur tel ou tel point. — Les frais de l'inscription sont à la charge du débiteur; l'avance en est faite par l'inscrivant (Civ. 2155); mais ces frais, ainsi que ceux de l'acte d'obligation, ne sont garantis par l'hypothèque qu'à la condition d'avoir été l'objet d'une évaluation expresse dans l'inscription.

235. Les énonciations que doit contenir l'inscription, et qui doivent d'abord se trouver dans les bordereaux, sont énumérées dans l'art. 2148 c. civ. Parmi ces énonciations, les unes sont substantielles, de telle sorte que leur omission, ou les vices dont elles seraient entachées, entraînent la nullité de l'inscription, tandis que d'autres peuvent faire défaut ou être irrégulières sans que l'inscription cesse d'être valable.

236. 1º *Indications relatives au créancier* (Civ. 2148-1º) (R. 1475 et s., 1518 et s.; S. 1013 et s., 1031 et s.). — En principe, l'inscription doit contenir les indications nécessaires pour faire connaître le créancier au profit duquel elle est prise, c'est-à-dire ses nom, prénoms, profession et adresse. Mais la jurisprudence se montre peu exigeante en ce qui concerne ces diverses indications, leur omission ou leur irrégularité n'étant pas, en général, de nature à préjudicier aux tiers. — Le cessionnaire d'une créance hypothécaire peut prendre inscription sous le nom de cédant; il peut aussi prendre inscription en son propre nom, même avant la signification du transport au débiteur. Si le titre de l'obligation est à ordre ou au porteur, l'inscription prise au nom du premier porteur du titre pourra être invoquée utilement par quiconque détiendra le titre lorsqu'il y aura lieu de le faire valoir. Quand des obligations hypothécaires sont émises par une société, l'inscription sera requise le plus souvent par un tiers qui déclarera agir comme gérant d'affaires pour les porteurs d'obligations et qui sera désigné individuellement dans l'inscription. Mais l'hypothèque peut aussi être valablement inscrite pour le compte des propriétaires actuels et futurs des obligations, avec la seule indication du numéro des titres (Civ. c. 20 oct. 1897, D. P. 1902. 1. 49).

237. Une inscription prise au nom d'un créancier est valable, quoique ce créancier fût décédé à l'époque où elle a été prise. On peut aussi prendre l'inscription au nom de la succession ou des héritiers, sans désignation individuelle de chacun d'eux. — En général, l'inscription ne peut valoir que pour le créancier au profit duquel elle a été prise; l'inscription collective prise en vertu du même titre ne crée même aucun lien de solidarité ou d'indivisibilité entre les créanciers, de telle sorte que si l'un d'eux la renouvelle seul pour le montant de sa créance personnelle, le renouvellement ne profite pas aux autres créanciers. Toutefois, une inscription peut être prise tant pour le compte de celui qui l'a requise que dans l'intérêt d'autres créanciers, solidaires ou non; elle profite alors à tous les intéressés (Civ. c. 28 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 295).

238. La loi exige l'indication du domicile réel du créancier et, en outre, celle d'un domicile élu par lui dans l'arrondissement du bureau où l'inscription est prise. On admet, en général, que l'indication du domicile réel n'est pas substantielle, et qu'en conséquence, le défaut de cette indication n'est pas une cause de nullité de l'inscription. Quant à l'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau, qui est prescrite dans l'intérêt des tiers, auxquels elle a pour objet de faciliter les significations qu'ils peuvent avoir à faire au titulaire de l'inscription, la question de savoir si elle constitue une formalité substantielle a été très controversée. La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative; toutefois, elle n'exige pas une élection de domicile expresse et se contente d'une élection virtuelle et implicite; ainsi, elle décide que l'indication, dans le bordereau d'inscription, du domicile réel du créancier, si ce domicile est situé dans l'arrondissement du bureau de la conservation, équivaut à une élection de domicile et la remplace. — Il arrive parfois que les créanciers élisent domicile dans le bureau de la conservation des hypothèques : une telle élection de domicile, faite sans le consentement du conservateur, n'engendre pour ce fonctionnaire ni obligation ni responsabilité. — Il est permis au créancier qui a requis une inscription de changer, sur le registre des hypothèques, le domicile par lui élu, à charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement. Le même droit appartient à ses représentants ou à ses cessionnaires, à la condition que la cession soit constatée par acte authentique (Civ. 2152).

239. 2º *Indications relatives au débiteur* (Civ. 2148-2º) (R. 1505 et s., 1533 et s.; S. 1026 et s., 1040). — L'inscription doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur. Toutefois, ces énonciations peuvent être remplacées par une désignation individuelle et spéciale telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu dont l'immeuble est grevé d'hypothèque (Civ. r. 16 nov. 1898, D. P. 1904. 1. 427). En cas de décès du débiteur sur les biens duquel l'inscription doit être prise, le créancier peut la prendre sur la simple désignation du défunt (Civ. 2149) ou de ses héritiers. Quand l'hypothèque a été constituée par un tiers pour la dette d'autrui, c'est sur le constituant, et non sur le débiteur que l'inscription doit être prise. — Le défaut d'indication ou l'indication inexacte du domicile du débiteur n'entraîne la nullité de l'inscription que si elle a pour effet de rendre l'individualité du débiteur incertaine ou de produire une confusion entre ce débiteur et quelque autre personne.

240. 3º *Indication de la date et de la nature du titre* (Civ. 2148-3º) (R. 1536 et s.; S. 1041 et s.). — L'inscription doit énoncer la date et la nature du titre constitutif de l'hypothèque. Ces énonciations sont substantielles; leur omission entraîne la nullité de l'inscription. La mention de la date du titre pourrait cependant être suppléée par des énonciations équivalentes qui se trouveraient dans l'inscription, si elles étaient assez claires pour permettre aux tiers de connaître exactement l'époque à laquelle l'hypothèque a été constituée. En ce qui concerne la nature du titre, on admet, en général, quand il s'agit d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire, qu'il suffit de l'indication que l'hypothèque résulte d'un acte passé devant tel notaire ou d'un jugement rendu par tel tribunal. — Il a été jugé que l'inscription hypothécaire qui permet aux tiers de se reporter à un acte qu'elle énonce et de s'assurer ainsi de l'existence et de la légitimité d'un privilège (spécialement, le privilège du vendeur) auquel le bénéficiaire de l'inscription a été subrogé, satisfait aux prescriptions de l'art. 2148 relatives à la mention de la date et de la nature du titre, et conserve le privilège affecté à la créance résultant de l'acte dont il s'agit (Req. 6 janv. 1901, D. P. 1903. 1. 508).

241. 4º *Indication du montant de la créance ou de son évaluation* (Civ. 2148-4º) (R. 1560 et s.; S. 1050 et s.). — L'inscription doit contenir l'indication du montant de la créance. C'est là une condition essentielle de la validité de l'inscription (Req. 13 nov. 1893, D. P. 94. 1. 372). Mais si l'inscription énonce une somme supérieure ou inférieure à celle qui est due, cette erreur n'emporte pas nullité : dans le premier cas, il y aura lieu à une action en réduction, dont le créancier supportera les frais; dans le second cas, le créancier ne pourra exercer l'hypothèque que jusqu'à concurrence de la somme indiquée, à moins qu'il n'ait pris une inscription complémentaire qui lui donne rang à sa date. — Si la créance est indéterminée, l'inscription doit en indiquer l'évaluation. — Quant aux créances éventuelles ou conditionnelles, il n'est pas nécessaire, bien que l'art. 2148-4º paraisse l'exiger, d'en évaluer le montant; il suffit que l'inscription indique la circonstance ou la condition à laquelle l'existence de la créance est subordonnée.

242. Une évaluation est encore nécessaire pour les prestations, c'est-à-dire lorsque la créance a pour objet autre chose qu'une somme d'argent, par exemple une obligation de faire ou de ne pas faire, et pour les arrérages de rente payables autrement qu'en argent, par exemple en grains ou denrées. Mais la jurisprudence admet que, même pour une rente viagère, le créancier n'est pas tenu d'évaluer dans l'inscription le capital qui, en cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué, devra être réservé pour le service de la rente.

243. Pour assurer aux accessoires de la créance le même rang qu'au capital, l'inscription doit en indiquer le montant ou en donner l'évaluation. Cette indication ou cette évaluation est nécessaire, notamment pour les intérêts ou arrérages échus (quant aux intérêts à échoir, V. *infrà*, nºs 369 et s.), pour les dommages-intérêts et pour les frais qui se rattachent à la créance, tels que le coût des inscriptions hypothécaires, etc.

244. 5º *Indication de l'époque d'exigibilité de la créance* (Civ. 2148-4º) (R. 1579 et s.; S. 1057 et s.). — L'inscription doit indiquer l'époque d'exigibilité de la créance. C'est là une énonciation substantielle dont l'omission emporte nullité de l'inscription. Toutefois, elle peut être suppléée par des indications équivalentes rendant cette époque certaine pour ceux qui ont intérêt à la connaître (Dijon, 17 juin 1903, D. P. 1904. 2. 6). Quant à l'erreur qui a pu être commise dans l'indication de l'époque de l'exigibilité, elle n'emporte pas nullité de l'inscription lorsqu'elle n'a porté aucun préjudice aux tiers.

245. 6º *Indication de l'espèce et de la situation des biens grevés* (Civ. 2148-5º) (R. 1610 et s.; S. 1062 et 1063). — L'inscription doit contenir, en dernier lieu, l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son privilège ou son hypothèque. En principe, cette indication constitue, comme la précédente, une formalité substantielle qui doit être observée à peine de nullité. Mais la jurisprudence n'exige, pas plus dans l'inscription que dans le titre constitutif (V. *suprà*,

nº 204), la désignation individuelle des immeubles grevés; elle se contente, quant à l'espèce et à la situation de ces immeubles, d'une désignation collective.

§ 4. — *Règles particulières à l'inscription de certaines hypothèques* (S. 1156 et s.).

246. 1° *Hypothèques légales de l'État, des communes et des établissements publics, des mineurs, des interdits ou des femmes mariées* (Civ. 2153). — L'inscription de ces hypothèques n'est assujettie qu'à une partie des énonciations prescrites pour les inscriptions en général; elle a lieu sur la présentation de deux bordereaux, contenant seulement: 1° les indications relatives au créancier et au débiteur (V. *suprà*, nºs 236 et s., 239); 2° l'indication de la nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés. Ainsi, les inscriptions n'ont à faire mention d'aucun titre, et il n'est nécessaire d'y indiquer ni le montant des droits et créances garantis par l'hypothèque, lorsque ces droits et créances sont indéterminés, ni l'époque d'exigibilité de ces droits et créances, ni l'espèce et la situation des biens hypothéqués. — En ce qui concerne l'énonciation relative au montant des créances dans l'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée, elle ne serait pas nécessaire, suivant une opinion, tant que l'importance des droits hypothécaires de la femme n'est pas fixée par le règlement définitif des reprises, alors même que le chiffre des créances pour lesquelles l'inscription est prise serait, en partie, connu dès à présent. La jurisprudence la plus récente paraît contraire à cette doctrine; elle décide, en général, que l'inscription est inopérante lorsqu'elle a été prise pour des droits indéterminés, alors que le chiffre de ces droits était établi d'une manière certaine, soit par le contrat de mariage, soit par une cession de droits successifs consentie à la femme (Req. 27 juin 1899, D. P. 1900. 1. 195). Mais lorsqu'un créancier est subrogé dans l'hypothèque légale d'une femme mariée, l'inscription qui en est prise par lui ou ses ayants cause n'a pas besoin, pour être valable, d'indiquer le montant des reprises de la femme; il suffit qu'elle mentionne le montant de la créance du subrogé, en principal et accessoires (Rouen, 7 mars 1903, D. P. 1904. 2. 150). La solution admise à l'égard de l'hypothèque de la femme mariée s'applique également à celle du mineur (Toulouse, 23 janv. 1903, D. P. 1904. 2. 309). — Si l'inscription d'une hypothèque générale, telle que celle d'une femme mariée, était prise spécialement sur certains biens du débiteur, l'effet en serait nécessairement restreint aux immeubles sur lesquels elle aurait été prise; mais l'hypothèque elle-même ne serait pas pour cela restreinte à ces immeubles: elle continuerait de grever les autres immeubles, aussi longtemps du moins qu'elle n'aurait pas été purgée. — Sur les dispositions spéciales édictées par la loi pour faire opérer l'inscription de l'hypothèque légale de l'État et des établissements publics, V. L. 5 sept. 1807, art. 7.

247. 2° *Autres hypothèques légales.* — L'hypothèque du légataire étant générale, la jurisprudence en conclut que son inscription ne doit pas nécessairement contenir l'indication de l'espèce et de la situation des biens grevés (Civ. 2148-5°, *in fine*). Même décision en ce qui concerne l'hypothèque de la masse des créanciers, en cas de faillite.

248. 3° *Hypothèques judiciaires.* — L'indication de l'espèce et de la situation des biens grevés n'est pas nécessaire dans les inscriptions d'hypothèques judiciaires. Elles sont assujetties, du reste, à toutes les règles concernant les inscriptions en général, même, d'après la jurisprudence, à celle qui exige l'évaluation des créances indéterminées.

§ 5. — *De la durée de l'inscription et de son renouvellement* (Civ. 2154).

249. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix ans à compter du jour de leur date; leur effet cesse si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai. Mais le défaut de renouvellement en temps utile n'entraîne que la péremption de l'inscription, il n'anéantit pas le droit hypothécaire; le créancier qui n'a pas renoncé à son droit peut donc prendre une nouvelle inscription tant que l'immeuble est encore dans les mains du débiteur, et même, si cet immeuble a été aliéné, jusqu'à la transcription de l'aliénation.

A. — Inscriptions soumises au renouvellement. — Personnes qui peuvent ou doivent le requérir (R. 1630 et s.; S. 1064 et s.).

250. L'obligation de renouveler les inscriptions dans le délai de dix ans est générale et s'applique à toutes les inscriptions, sans aucune exception, notamment aux inscriptions d'hypothèque légale prises en faveur des mineurs ou interdits, des femmes mariées ou des tiers subrogés à leurs droits;... à l'inscription d'office prise par le conservateur des hypothèques pour la conservation du privilège du vendeur non payé (V. *suprà*, nº 121). Par exception, les inscriptions prises au profit de la société du Crédit foncier sont dispensées du renouvellement décennal pendant toute la durée des prêts qu'elle garantit (Décr. 28 févr. 1852, art. 47, D. P. 52. 4. 102; V. *suprà*, *Crédit foncier*, nº 7 *in fine*). Cette dispense profite aux tiers que le Crédit foncier a subrogés dans ses droits (Toulouse, 1er mars 1889, D. P. 90. 2. 71). Toutefois, d'après une opinion, le renouvellement décennal devient nécessaire à partir de la subrogation (Trib. civ. de Pau, 27 mai 1899, D. P. 1901. 2. 153).

251. Le renouvellement de l'inscription peut et doit être requis par les mêmes personnes qui peuvent et doivent requérir l'inscription elle-même. — V. toutefois, en ce qui concerne l'inscription du privilège du vendeur prise d'office, *suprà*, nº 121.

B. — Computation du délai (R. 1645 et s.; S. 1072 et s.).

252. D'après la jurisprudence, le jour où l'inscription est prise n'est pas compris dans le délai; mais on y doit comprendre le dernier jour des dix années. Ainsi, une inscription prise le 1er janvier 1898 pourra encore être utilement renouvelée le 1er janvier 1908, mais non le 2 janvier. — L'inscription prise en renouvellement d'une inscription précédente ne conserve elle-même l'hypothèque que pendant dix ans à partir du jour où elle a été prise; c'est donc dans les dix ans à compter de ce jour, et non pas seulement dans les dix ans à partir de l'époque où la première inscription devait perdre son effet qu'un second renouvellement devra être opéré.

C. — Formalités du renouvellement (R. 1657 et s.; S. 1075 et s.).

253. D'après la jurisprudence, il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'inscription prise en renouvellement, qu'elle reproduise toutes les mentions exigées par l'art. 2148 c. civ.; il suffit que le bordereau indique que l'inscription est prise en renouvellement de celle qu'il s'agit de conserver, et désigne l'inscription à renouveler de telle façon que les tiers puissent s'y reporter et se rendre compte ainsi de la véritable situation de l'immeuble hypothéqué (Req. 28 juill. 1902, D. P. 1902. 1. 396). D'autre part, l'inscription prise en renouvellement ne serait pas viciée par les inexactitudes que contiendraient ses indications, par exemple en ce qui concerne la désignation du débiteur, alors qu'il n'en pourrait résulter aucune erreur ni pour le conservateur, ni pour les tiers intéressés (Req. 15 oct. 1899, D. P. 1900. 1. 52). — Il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'inscription prise en renouvellement d'une inscription primitive, outre le nom du débiteur, les noms des tiers auxquels l'immeuble a pu être successivement transmis depuis la constitution de l'hypothèque.

254. Celui qui requiert le renouvellement d'une inscription n'est pas tenu de présenter de nouveau au conservateur le titre en vertu duquel elle a été prise; mais il doit remettre, comme au cas d'inscription première, les deux bordereaux exigés par l'art. 2148, § 2 (V. *suprà*, nº 234). — Les frais des inscriptions prises en renouvellement sont à la charge du débiteur, comme ceux de l'inscription originaire

D. — Quand cesse l'obligation du renouvellement (R. 1668 et s.; S. 1083 et s.).

255. Le renouvellement demeure obligatoire, en principe, tant que l'hypothèque n'a pas produit son effet légal, c'est-à-dire tant que le droit du créancier hypothécaire n'est pas transporté de l'immeuble sur le prix. Ni la faillite du débiteur, ni l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire ne dispensent le créancier du renouvellement. Il en est de même de la saisie de l'immeuble hypothéqué: le renouvellement reste même encore nécessaire après les sommations faites aux créanciers de prendre communication du cahier des charges (Pr. 692). — Le créancier hypothécaire qui se rend acquéreur de l'immeuble hypothéqué, et dont la créance s'éteint par compensation avec le prix dont il est débiteur, n'en reste pas moins soumis à la nécessité de renouveler son inscription.

256. Le moment où le droit du créancier hypothécaire est converti en un droit sur le prix et où, par suite, le renouvellement de l'inscription devient inutile, varie suivant que l'immeuble est l'objet d'une vente sur saisie immobilière, d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une aliénation volontaire suivie de purge ou d'ordre

257. 1° *Vente sur saisie.* — D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, les inscriptions hypothécaires ne peuvent être réputées avoir produit leur effet légal qu'à partir de la transcription du jugement d'adjudication, et, par suite, c'est à partir seulement de cette transcription que les inscriptions sont dispensées du renouvellement. La dispense de renouvellement des inscriptions ne cesse point par la survenance d'une surenchère ou d'une revente par folle enchère. — Au surplus, la dispense de renouvellement qui résulte de la transcription de l'adjudication sur saisie immobilière n'a lieu que dans les rapports des créanciers inscrits avec l'adjudicataire, et dans les rapports de ces créanciers les uns à l'égard des autres. Elle ne pourrait pas être invoquée par les créanciers du saisi à l'encontre des sous-acquéreurs de l'adjudicataire et des créanciers de celui-ci ou des sous-acquéreurs. Les créanciers agiront donc prudemment en renouvelant leurs inscriptions tant qu'ils n'ont pas été intégralement payés; autrement, et alors même que des bordereaux de collocation leur ont été remis, ils sont encore exposés à perdre le montant de leurs créances si le débiteur de ces bordereaux devient insolvable.

258. Les règles qui précèdent s'appliquent, d'une façon générale, à toute vente qui opère de plein droit la purge des hypothèques inscrites. Ainsi, la nécessité du renouvellement cesse à dater de la transcription de l'adjudication sur surenchère du sixième, à la suite d'une vente sur licitation. Il en est autrement dans le cas de vente de l'immeuble hypothéqué sur conversion de saisie; la

vente sur conversion doit être assimilée, au point de vue du renouvellement des inscriptions, à une vente volontaire, non à une vente forcée.

259. 2° *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — La nécessité du renouvellement cesse à l'expiration du délai de quinzaine à partir de la transcription du jugement d'expropriation ou de l'acte de cession amiable, délai pendant lequel les privilèges et hypothèques peuvent encore être inscrits sur l'immeuble exproprié (V. *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique,* n° 49).

260. 3° *Aliénation volontaire suivie de purge ou d'ordre.* — La transcription de l'acte empêche qu'il ne puisse être pris de nouvelles inscriptions du chef du vendeur, mais elle ne dispense pas de renouveler les inscriptions existantes. La nécessité du renouvellement des inscriptions subsiste alors même que des créanciers ont introduit des poursuites contre le tiers détenteur, en lui faisant sommation de payer ou délaisser. Mais, d'après la jurisprudence, la notification de son contrat, avec offre de payer son prix, faite par l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué aux créanciers inscrits, ayant pour effet d'attribuer à ces derniers un droit sur le prix, ces créanciers sont, à partir de ladite notification, et non pas seulement à partir de la délivrance des bordereaux de collocation ou de l'expiration du délai de quarante jours à partir de la notification, dispensés, tant vis-à-vis de l'acquéreur que dans leurs rapports respectifs, d'opérer le renouvellement de leurs inscriptions. Et la dispense de renouvellement remonte au jour de la notification du contrat, alors même que cette notification est suivie d'une surenchère requise par un créancier. — Au reste, en cas de purge après vente volontaire comme en cas de vente sur saisie immobilière (V. *suprà,* n° 257), la dispense de renouvellement des inscriptions n'est que relative; elle n'a lieu que dans les rapports des créanciers avec l'acquéreur, et dans leurs rapports respectifs; les créanciers ne peuvent conserver le droit de suite sur l'immeuble à l'encontre des sous-acquéreurs, et le droit de préférence vis-à-vis des créanciers personnels de ceux-ci, qu'en renouvelant en temps utile leurs inscriptions.

§ 6. — *Des hypothèques dispensées d'inscription* (S. 1106 et s.).

261. L'hypothèque légale de la femme mariée et celle du mineur ou de l'interdit sont dispensées d'inscription pendant la durée du mariage ou de la tutelle, en ce sens que le défaut d'inscription n'empêche pas ces hypothèques de pouvoir être invoquées à l'encontre soit des créanciers privilégiés ou des autres créanciers hypothécaires du mari ou tuteur, soit des tiers acquéreurs des biens grevés desdites hypothèques. — Toutefois, l'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit cesse d'être dispensée d'inscription, même pendant le mariage ou la tutelle, du moins pour la conservation du droit de suite (V. *infrà,* n° 296), dans trois cas : 1° en cas de purge des hypothèques légales poursuivie par le tiers acquéreur des immeubles du mari ou du tuteur (V. *infrà,* n° 353); 2° en cas de vente sur saisie immobilière (V. *infrà, Vente publique d'immeubles*); 3° en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique,* n° 49, *in fine*). Dans ces diverses hypothèses, le défaut d'inscription entraîne la déchéance du droit de suite, mais non celle du droit de préférence (V. *infrà,* n° 354).

262. Tout en dispensant les hypothèques légales dont il s'agit de l'inscription pendant le mariage ou la tutelle, la loi a cependant édicté des mesures pour que ces hypothèques fussent inscrites dans l'intérêt des tiers. Ainsi, le mari ou le tuteur sont tenus de requérir eux-mêmes, sans délai, inscription sur les immeubles à eux appartenant ou qui pourront leur appartenir par la suite (Civ. 2136); et ceux qui, ayant omis de requérir l'inscription dont il s'agit, auraient laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles sans déclarer expressément que lesdits immeubles sont grevés de l'hypothèque légale, seraient réputés *stellionataires* (V. *infrà, Stellionat*).

263. D'autre part, le subrogé tuteur est obligé, sous sa responsabilité personnelle et sous peine de dommages-intérêts, de veiller à ce que l'inscription soit prise sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, et même de la faire opérer sans délai (Civ. 2137). Toutefois, pour que le subrogé tuteur soit rendu responsable du défaut d'inscription de l'hypothèque légale du mineur envers les tiers qui ont traité avec le tuteur dans l'ignorance de cette hypothèque, il faut qu'il résulte des circonstances de la cause qu'avant la date des inscriptions prises au profit des tiers le subrogé tuteur a su ou n'a pas dû ignorer que le tuteur était propriétaire d'immeubles dans des arrondissements déterminés (Req. 23 déc. 1895, D. P. 96. 1. 481). Le subrogé tuteur peut être responsable du défaut d'inscription même envers le pupille, dans les cas exceptionnels où l'hypothèque doit être inscrite pendant la durée de la tutelle (V. *suprà,* n° 261).

264. Au besoin, l'inscription doit être requise par le procureur de la République près le tribunal civil du domicile des maris ou tuteurs ou de la situation des biens (Civ. 2138); mais cette prescription n'est pas observée dans la pratique. L'inscription peut être requise aussi par les parents soit du mari, soit de la femme, par les parents ou amis du mineur (Civ. 2139). Mais un tiers quelconque n'aurait pas le droit de requérir l'inscription; ainsi, le tiers étranger à la famille des époux, qui ferait inscrire l'hypothèque de la femme sans avoir reçu mandat à cet effet, engagerait sa responsabilité et pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers le mari. Enfin, le mineur ou la femme, même non autorisée à cet effet, sont admis à requérir l'inscription.

265. Les frais d'inscription des hypothèques légales ne doivent pas nécessairement être avancés par le requérant; le conservateur a son recours contre le débiteur (Civ. 2155). Le tuteur peut, d'ailleurs, comprendre ces frais dans son compte de tutelle.

266. Les hypothèques légales de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit peuvent, tant qu'elles sont dispensées d'inscription, être inscrites même après la faillite du mari ou du tuteur, ou malgré l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire. L'inscription des hypothèques légales doit être renouvelée comme elle doit être prise, et sous les mêmes sanctions, par les personnes auxquelles est imposée l'obligation d'assurer la publicité de ces hypothèques.

267. La dispense d'inscription établie en faveur des hypothèques légales de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit cesse lorsqu'il s'est écoulé une année à partir de la cessation de la tutelle ou de l'interdiction, ou la dissolution du mariage (L. 23 mars 1855, art. 8). L'inscription de ces hypothèques est obligatoire dans tous les cas où le mariage est dissous soit par le décès de l'un des époux, soit par le divorce, et toutes les fois que la tutelle cesse, soit par la majorité du pupille, soit par la mainlevée de l'interdiction, soit par le décès du mineur ou de l'interdit. Mais la dispense subsiste au profit de la femme après la séparation de corps, au profit du mineur après son émancipation ou après le décès, la démission ou la destitution du tuteur. — D'après l'opinion qui a prévalu, l'obligation d'inscrire l'hypothèque légale dans l'année de la dissolution du mariage ou de la cessation de la tutelle s'impose aux héritiers mineurs d'une femme mariée ou d'un mineur décédé pendant la tutelle aussi bien qu'à des héritiers majeurs, sauf la responsabilité qui incomberait à leur tuteur à raison du défaut d'inscription. — La jurisprudence est divisée quant au point de savoir si la responsabilité mise par la loi à la charge du subrogé tuteur qui a négligé de faire inscrire l'hypothèque du mineur sur les biens du tuteur (Civ. 2137) doit être étendue au subrogé tuteur qui a négligé de surveiller ou de requérir l'inscription de l'hypothèque légale de la femme à laquelle des mineurs se trouvent substitués comme héritiers. Pendant le délai d'un an susvisé, de même que pendant le mariage ou la tutelle, l'hypothèque légale peut être utilement inscrite nonobstant la mise en faillite de celui contre qui l'inscription doit être prise, ou malgré l'acceptation bénéficiaire de sa succession.

268. Le défaut d'inscription de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur dans le délai légal n'emporte pas extinction de cette hypothèque. Seulement, à partir de l'expiration de ce délai, l'hypothèque rentre dans le droit commun : elle peut encore être inscrite, mais elle ne produira effet qu'à partir de sa date; elle ne sera donc pas opposable aux créanciers hypothécaires qui se seront inscrits antérieurement sur les immeubles grevés de cette hypothèque, ni aux tiers qui auront acquis des droits réels sur ces immeubles par un titre transcrit avant l'inscription de l'hypothèque légale (Poitiers, 31 juill. 1893, D. P. 95. 2. 41; Req. 27 juin 1899, D. P. 1900. 1. 195). — Le défaut d'inscription dans le délai d'un an peut même être opposé par les créanciers chirographaires du débiteur, mais non par le débiteur lui-même, ni par ses héritiers.

269. La jurisprudence ne paraît pas fixée sur la question de savoir si l'inscription de l'hypothèque légale, lorsqu'elle n'est prise qu'après l'expiration du délai d'un an, demeure régie, au point de vue de la forme, par l'art. 2153 c. civ., qui n'exige ni l'énonciation du titre, ni l'indication du montant de la créance, etc. (V. *suprà,* n° 246), ou si elle est assujettie aux mêmes conditions que l'hypothèque conventionnelle (Civ. 2148; V. *suprà,* n°s 236 et s.).

270. Lorsque l'hypothèque légale n'a pas été inscrite dans le délai légal, elle ne peut plus l'être valablement après les événements qui, aux termes de l'art. 2146, arrêtent le cours des inscriptions (V. *suprà,* n° 227). D'autre part, après l'expiration du délai dont il s'agit, le défaut d'inscription de l'hypothèque légale entraîne, en cas de purge, de vente sur saisie immobilière ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déchéance non seulement du droit de suite, mais encore du droit de préférence. Et il importe peu, en pareil cas, que le jugement d'adjudication sur saisie immobilière n'ait pas été transcrit (Civ. c. 11 mars 1901, D. P. 1905. 1. 473).

271. Le renouvellement de l'inscription dont les hypothèques légales de la femme et du mineur étaient antérieurement dispensées (V. *suprà,* n° 250) devient nécessaire à partir de l'expiration du délai d'un an à dater de la dissolution du mariage ou de la cessation de la tutelle.

SECT. V. — **De la restriction ou de la réduction des hypothèques ou de leurs inscriptions.**

272. Les hypothèques, ou leurs inscriptions, sont, dans certains cas, susceptibles d'être restreintes ou réduites. Cette restriction ou réduction est soumise à des règles différentes suivant qu'il s'agit des hypothèques légales de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit, ou des autres hypothèques.

§ 1er. — *De la restriction ou de la réduction de l'hypothèque légale de la femme mariée* (R. 2593 et s.; S. 1545 et s.).

273. L'hypothèque légale de la femme mariée peut être restreinte par le contrat de mariage (Civ. 2140, 2142). On peut convenir dans ce contrat qu'il ne sera pris inscription que sur certains immeubles du mari, ou que tels immeubles déterminés en seront affranchis. Il faut pour cela que les parties, ou du moins la femme, soient majeures. — La loi prohibe la convention en vertu de laquelle il ne serait pris aucune inscription. Les futurs époux ne peuvent pas non plus se réserver la faculté de modifier pendant le mariage l'assiette de l'hypothèque, notamment en la transportant sur d'autres immeubles que ceux auxquels ils déclarent la restreindre.

274. Il peut aussi y avoir réduction de l'hypothèque au cours du mariage (Civ. 2144-2145). Pour que cette réduction soit possible, il faut : 1° que l'hypothèque n'ait pas été déjà restreinte par le contrat de mariage; 2° que la femme soit majeure; 3° qu'elle consente à la réduction. La réduction est d'ailleurs possible quel que soit le régime matrimonial des époux, même lorsqu'il sont mariés sous le régime dotal (Bordeaux, 4 août 1891, D. P. 94. 1. 113).

275. La réduction est prononcée par justice sur la demande du mari. Cette demande doit être précédée d'un avis d'une assemblée de famille, composée des quatre plus proches parents de la femme et réunie suivant les règles établies pour le conseil de famille en matière de tutelle. — Le tribunal est saisi soit par une requête présentée par le mari, soit par une assignation signifiée par lui au procureur de la République (En ce qui concerne la compétence, V. *infrà*, n° 282). Il statue sans être tenu de suivre l'avis de l'assemblée de parents, qui n'a qu'un caractère consultatif. Il ne doit, d'ailleurs, prononcer la réduction que si l'hypothèque légale est excessive, c'est-à-dire si elle grève plus d'immeubles qu'il n'en faut pour la conservation des droits de la femme. L'hypothèque réduite demeure dispensée d'inscription.

276. Le jugement qui réduit l'hypothèque légale de la femme a pour effet d'affranchir de cette hypothèque les autres immeubles du mari, et il conserve cet effet alors même que plus tard les immeubles sur lesquels l'hypothèque a été maintenue se trouveraient en fait insuffisants pour garantir les droits de la femme. La réduction, régulièrement prononcée, ne peut donc être révoquée au préjudice des droits acquis à des tiers. Mais elle n'est pas irrévocable entre les époux; et si les intérêts de la femme ont cessé d'être garantis d'une manière suffisante, soit parce que le montant de ses créances aurait augmenté, soit parce que les immeubles hypothéqués auraient diminué de valeur, elle pourrait demander un supplément d'hypothèque ou même, le cas échéant, le rétablissement de son droit d'hypothèque générale.

§ 2. — *De la restriction ou de la réduction de l'hypothèque du mineur ou de l'interdit* (R. 2628 et s.; S. 1582 et s.).

277. L'hypothèque légale du mineur ou de l'interdit peut être restreinte par l'acte de nomination du tuteur si le conseil de famille est d'avis qu'il ne soit pris inscription que sur certains immeubles (Civ. 2141). Cette restriction n'est pas irrévocable; si la garantie résultant de l'hypothèque restreinte devenait plus tard insuffisante pour une cause quelconque, le conseil de famille ou le subrogé tuteur pourrait exiger du tuteur un supplément d'hypothèque, sous réserve des droits acquis à des tiers.

278. La réduction de l'hypothèque légale du mineur peut aussi être demandée au cours de la tutelle, à la condition que cette hypothèque n'ait pas été restreinte à l'origine de la tutelle (Civ. 2143, 2145). La demande doit être précédée d'un avis du conseil de famille. Elle est formée contre le subrogé tuteur (Quant à la compétence, V. *infrà*, n° 282). Le tribunal statue sur les conclusions du ministère public. Il ne doit accorder la réduction que s'il reconnait que les immeubles du tuteur excèdent notoirement les sûretés suffisantes pour la gestion. Les effets de cette réduction sont semblables à ceux de la réduction de l'hypothèque de la femme mariée (V. *suprà*, n° 276).

§ 3. — *Réduction des inscriptions prises en vertu d'autres hypothèques* (R. 2637 et s.; S. 1587 et s.).

279. La réduction des inscriptions prises en vertu d'hypothèques générales autres que celles du mineur ou de la femme mariée, c'est-à-dire des hypothèques de l'Etat, des communes ou des établissements publics, ou des hypothèques judiciaires (Limoges, 10 mars 1905, D. P. 1905. 2. 187) peut être demandée lorsque ces inscriptions frappent plus d'immeubles qu'il n'est nécessaire pour la sûreté de la créance garantie (Civ. 2161, § 1er). — Cette faculté n'existe pas en ce qui concerne les hypothèques conventionnelles (Civ. 2161, § 2). Mais il y a désaccord sur la question de savoir si la prohibition s'étend au cas où des biens présents étant insuffisants, le débiteur a étendu l'affectation à des biens à venir (Civ. 2130). — L'action en réduction n'appartient qu'au débiteur; elle ne peut être exercée par un tiers détenteur agissant en cette qualité et en son nom personnel.

280. Pour que la réduction puisse être accordée, il faut : 1° que l'hypothèque inscrite n'ait pas été déjà conventionnellement restreinte à certains immeubles; 2° que l'inscription porte sur plus d'un immeuble; 3° que la valeur libre de l'immeuble ou des immeubles qui resteront affectés excède de plus d'un tiers le montant de la créance et de ses accessoires (Civ. 2162). Cette valeur, aux termes de l'art. 2165 c. civ., se détermine d'après le revenu moyen de l'immeuble, que l'on multiplie par quinze pour les immeubles non sujets à dépérissement, et par dix pour ceux qui y sont sujets; mais il est permis au juge d'employer d'autres moyens de détermination de la valeur de l'immeuble, sans toutefois qu'il soit autorisé, du moins suivant l'opinion dominante, à recourir à une expertise. En tout cas, il est tenu, à peine de nullité, de suivre la proportion établie par la loi entre le revenu moyen et le capital (10 ou 15 pour cent suivant les cas).

281. L'art. 2163 autorise la réduction de toute inscription, même prise en vertu d'une hypothèque conventionnelle, lorsqu'elle garantit une créance indéterminée et que l'évaluation de la créance, faite par le créancier, est excessive. Il appartient au juge d'arbitrer l'excès d'évaluation d'après les circonstances, les probabilités de chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur (Civ. 2164). Si une inscription se trouve avoir été réduite à un chiffre inférieur au montant réel de la créance, tel qu'il vient à être déterminé ultérieurement, le créancier peut prendre une inscription nouvelle pour le surplus (Même article, *in fine*); mais cette nouvelle inscription ne prendra rang que du jour où elle aura été prise.

282. Les règles de compétence édictées pour la radiation (V. *infrà*, n° 292) sont applicables également à la réduction des inscriptions (Civ. 2159 *in fine*).

283. La réduction d'une inscription, soit quant aux immeubles qu'elle frappe, soit quant au montant de la créance garantie, peut être consentie volontairement par le créancier. La réduction est alors soumise aux règles de forme prescrites pour la radiation des inscriptions. — Pour consentir la réduction d'une inscription, il est nécessaire, en général, d'avoir la capacité requise pour disposer de la créance garantie par cette inscription.

SECT. VI. — **De la mainlevée et de la radiation des inscriptions hypothécaires.**

284. Les inscriptions peuvent être radiées soit en vertu d'une mainlevée volontairement consentie (V. *infrà*, n° 285), soit en vertu d'un jugement (V. *infrà*, n° 290), soit à la suite d'une procédure d'ordre en vertu d'une décision du juge commissaire (Pr. 751, 759 et 777). — La radiation ne consiste pas à faire disparaitre matériellement l'inscription en la rayant ou la biffant; elle s'opère au moyen d'une mention faite en marge de l'inscription par le conservateur des hypothèques.

§ 1er. — *Radiation volontaire* (R. 2665 et s., S. 1601 et s.).

285. La radiation volontaire a lieu du consentement des parties intéressées (Civ. 2157). Par *parties intéressées*, il faut entendre les personnes dans l'intérêt desquelles les inscriptions ont été prises, ou leurs ayants cause : héritiers, légataires universels ou à titre universel, cessionnaires de la créance. C'est, en principe du moins, un acte unilatéral qui n'a pas besoin d'être accepté par le débiteur.

286. La partie qui consent à la radiation doit avoir capacité à cet effet (Civ. 2157); la capacité nécessaire pour recevoir le payement de la dette suffit, d'ailleurs, alors du moins que la mainlevée intervient après payement. Par exemple, le mari, sous le régime de la communauté, ayant, comme administrateur légal des biens de la femme, qualité pour toucher le montant des créances propres à celle-ci, a le droit de consentir, après payement, la radiation des inscriptions prises au nom de la femme; il a ce même droit sous le régime dotal pour les créances comprises dans la dot, mais non pour les créances paraphernales. La femme séparée de biens peut consentir la radiation des inscriptions hypothécaires garantissant les créances dont elle a reçu le payement. Il en est de même du tuteur, en ce qui concerne les inscriptions existant contre des tiers au profit du mineur, et, en général, de tous administrateurs légaux ou conventionnels qui ont le pouvoir de toucher le montant des créances garanties, tels que les syndics d'une faillite, les gérants ou le liquidateur d'une société civile ou commerciale. La mainlevée des inscriptions existant au profit de l'Etat, des communes ou des établissements publics doit être donnée par les représentants légaux de ces diverses personnes morales.

287. Quand la radiation intervient sans qu'il y ait eu payement, notamment lorsqu'elle est la conséquence d'une remise de dette, de l'abandon d'une hypothèque ou d'une transaction, elle exige alors la capacité de disposer de la créance.

288. L'acte de mainlevée par lequel les parties intéressées consentent à la radiation doit être authentique (Civ. 2158). Un acte délivré en brevet serait, à la rigueur, suffisant; mais, dans la pratique, l'acte de mainlevée est toujours rédigé en minute. La forme authentique est également exigée pour la procuration à l'effet de consentir mainlevée. S'il s'agit d'une inscription de privilège de vendeur prise d'office (Civ. 2108), la radiation ne peut être exigée qu'autant que l'acte de mainlevée contient la consta-

tation du payement ou de la renonciation au privilège.

§ 2. — *De la radiation forcée* (R. 2724 et s., 2761 et s.; S. 1659 et s., 1685 et s.).

289. La radiation peut être demandée en justice, faute par le créancier d'y consentir (Civ. 2160) : 1° quand l'inscription a été prise sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre; 2° lorsqu'elle a été prise en vertu d'un titre irrégulier, par exemple d'un titre nul comme acte authentique, ou d'un titre éteint ou soldé, ce qui a lieu dans tous les cas où la dette a cessé d'exister par l'une des causes légales d'extinction des obligations; 3° lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales, c'est-à-dire par la prescription ou par la purge (V. notamment Civ. 2195); 4° dans le cas où l'inscription elle-même est irrégulière ou nulle. — La radiation d'une inscription ne peut être demandée en justice par le seul motif que le créancier n'aura rien à toucher sur le prix de l'immeuble, ce prix devant nécessairement être absorbé par des créances préférables à la sienne : la radiation ne peut, dans ce cas, être ordonnée qu'à la suite d'une procédure d'ordre.

290. En principe, la radiation d'une inscription peut être demandée par toute personne y ayant intérêt, notamment par le débiteur, par un créancier hypothécaire postérieur ou par le tiers acquéreur de l'immeuble grevé. — La demande en radiation doit être formée contre la partie intéressée au maintien de l'inscription, c'est-à-dire contre la personne dans l'intérêt de laquelle l'inscription a été prise ou contre ses ayants cause. La radiation ne peut et ne doit être opérée que lorsque le jugement qui l'ordonne a été rendu en dernier ressort ou que, les délais d'opposition étant expirés, ce jugement est passé en force de chose jugée. Mais la radiation peut être opérée pendant le délai du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt qui a ordonné la radiation, et l'existence même d'un pourvoi effectivement formé n'y met pas obstacle. — Quand la mainlevée d'une inscription a été refusée indûment par la partie qui l'avait requise, celle-ci doit être condamnée aux dépens de l'instance rendue nécessaire par sa résistance.

291. La demande en radiation est introduite par un exploit d'ajournement qui peut être signifié, au choix du demandeur, soit à la personne ou au domicile réel du défendeur, soit au domicile élu dans l'inscription. Elle n'est pas, en principe, dispensée du préliminaire de conciliation. — Suivant l'opinion qui prévaut en jurisprudence, la signification du jugement qui ordonne la radiation d'une inscription doit, pour faire courir les délais d'opposition ou d'appel, être faite à personne ou au domicile réel de la partie condamnée; une signification au domicile élu est inefficace.

292. Le tribunal compétent est, en principe, celui dans le ressort duquel l'inscription a été prise, en d'autres termes celui de la situation de l'immeuble. Cette règle souffre exception : 1° lorque l'inscription a été prise pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée sur l'exécution ou la liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal, auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée; 2° quand le créancier et le débiteur sont convenus de porter, en cas de contestation, la demande à un autre tribunal désigné par eux (Civ. 2159). On admet assez généralement que la première de ces deux exceptions ne doit pas être restreinte à l'hypothèse spéciale qu'elle prévoit, mais qu'il y a lieu de l'étendre à tous les cas où la demande en radiation se présente comme l'accessoire ou la conséquence d'une contestation sur le titre de la créance ou sur le fond du droit. — Au reste, le tribunal qui se trouve régulièrement saisi d'une contestation portant sur le titre d'une créance hypothécaire peut toujours ordonner la radiation de l'inscription lorsqu'elle est la conséquence nécessaire de sa décision sur le fond. Ce droit appartient même aux tribunaux d'exception, tels que les tribunaux de commerce et les juges de paix.

§ 3. — *Pièces à produire pour faire opérer la radiation.*

293. Le conservateur des hypothèques a le devoir de s'assurer que la réquisition à fin de radiation qui lui est présentée est régulière tant au point de vue de la forme que, — s'il s'agit d'une radiation volontaire, — de la capacité des parties, et il serait responsable de son irrégularité à l'un ou à l'autre point de vue. En conséquence, il est en droit d'exiger qu'il lui soit remis : 1° une expédition de l'acte authentique de mainlevée ou du jugement qui ordonne la radiation (Civ. 2158); 2° les expéditions des originaux de tous les actes nécessaires pour établir la capacité du requérant. Il est autorisé à retenir toutes les pièces de nature à couvrir sa responsabilité au cas où la radiation serait attaquée. S'il s'agit d'un jugement et s'il a été rendu en premier ressort, le requérant doit joindre à l'expédition de la décision les certificats indiqués par l'art. 548 c. pr. civ.

§ 4. — *Effets de la mainlevée et de la radiation* (R. 2665 et s.; S. 1652 et s.).

294. L'inscription peut être rayée sans que le droit hypothécaire soit éteint : lors donc que la mainlevée n'est pas la suite de l'extinction de la dette, elle n'a pour effet que d'anéantir l'inscription et n'emporte pas renonciation au droit hypothécaire, à moins que cette renonciation ne soit formellement exprimée dans l'acte. Il en résulte que le créancier peut prendre, s'il le veut, une nouvelle inscription qui, bien entendu, n'aura d'effet que du jour de sa date. D'autre part, l'efficacité de la mainlevée n'est pas subordonnée à la radiation de l'inscription; elle produit son effet dès le moment où elle a été consentie, sans d'ailleurs avoir besoin d'être acceptée, et si le créancier s'est en même temps désisté de son droit hypothécaire, il ne peut rétracter ni la mainlevée, ni le désistement, quand même la radiation n'a pas été opérée. Mais lorsque le créancier a simplement donné mainlevée de l'inscription sans renoncer à l'hypothèque, il conserve le droit de reprendre inscription et, à plus forte raison, celui de révoquer la mainlevée tant que l'inscription n'a pas été rayée. En pareil cas, l'inscription non rayée reprend son effet à partir de la révocation à l'égard des créanciers inscrits postérieurement.

295. La radiation d'une inscription peut être annulée pour diverses causes, soit, par exemple, pour cause de résolution des droits du créancier apparent qui a consenti la mainlevée, soit pour cause d'erreur ou de vice du consentement, soit parce que l'acte de mainlevée a été reconnu faux, soit enfin parce que le jugement ou l'arrêt qui a ordonné la radiation a été cassé. En pareil cas, une nouvelle inscription peut être prise par le créancier en vertu de son titre primitif; cette inscription doit se référer, non au jugement qui prononce la nullité de la mainlevée, mais à l'acte originaire constitutif du droit du créancier (Civ. r. 26 juin 1895, D. P. 96. 1. 548). La question se pose alors de savoir si l'inscription sera réputée n'avoir jamais été rayée et si celle qui sera prise en remplacement de l'ancienne aura le même effet que celle-ci, notamment au regard des autres créanciers hypothécaires inscrits sur le même immeuble. La jurisprudence la résout généralement par une distinction entre les créanciers inscrits antérieurement et ceux inscrits postérieurement à la radiation : pour les premiers, qui n'ont pu compter sur celle-ci lorsqu'ils ont acquis leurs droits, l'inscription sera réputée n'avoir jamais été rayée; quant aux seconds, au contraire, qui ont traité sur la foi de la radiation, son annulation ne pourra leur nuire, et, relativement à eux, l'inscription nouvelle ne prendra rang qu'à sa date (Civ. c. 31 déc. 1895, D. P. 96. 1. 257). — La même distinction s'applique aux tiers acquéreurs : le tiers acquéreur d'un immeuble hypothéqué dont le titre d'acquisition a été transcrit avant la radiation d'une inscription hypothécaire qui frappait cet immeuble peut se voir opposer l'hypothèque rendue publique par cette inscription, alors même qu'elle aurait été radiée depuis lors, si elle a ensuite été rétablie (Douai, 20 mars 1900, D. P. 1901. 2. 114; *Contrà :* Angers, 13 juin 1894, D. P. 97. 2. 89). Au contraire, l'inscription rétablie ne peut être opposée au tiers acquéreur qui a acquis l'immeuble et a fait transcrire son titre dans l'intervalle entre la radiation et le rétablissement. Mais elle serait opposable à cet acquéreur s'il n'avait pas fait transcrire son titre (Civ. r. 26 juin 1895, précité).

SECT. VII. — **De l'effet des privilèges et hypothèques contre le tiers détenteur, ou du droit de suite.**

ART. 1er. — DE L'EXERCICE DU DROIT DE SUITE OU DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE (R. 1737 et s.; S. 1167 et s.).

296. Le droit de suite, qui appartient au créancier privilégié ou hypothécaire, consiste dans le droit de saisir l'immeuble grevé entre les mains d'un tiers acquéreur non obligé personnellement à la dette. Ce droit n'a d'objet et n'a lieu de s'exercer que lorsque l'immeuble a été aliéné et que l'aliénation est devenue opposable aux tiers par la transcription; tant qu'aucun acte d'aliénation n'a été transcrit, le droit de saisir peut s'exercer contre le débiteur, sans qu'il y ait à se préoccuper des tiers au profit desquels l'immeuble a pu être aliéné. Il en est autrement, toutefois, quand l'immeuble hypothéqué a été l'objet d'un legs particulier; les legs n'étant pas sujets à transcription, le légataire demeure propriétaire de l'immeuble dès le jour du décès du testateur; à partir de ce jour, par conséquent, le créancier hypothécaire ne peut plus agir qu'en observant les formalités requises au regard d'un tiers détenteur. D'autre part, la seule possession de l'immeuble ne suffit pas pour conférer la qualité de tiers détenteur; les poursuites hypothécaires ne sauraient s'exercer contre un tiers qui détiendrait l'immeuble sans titre : le créancier ne pourrait agir contre ce tiers que par une action en revendication du chef du débiteur.

297. Le droit de suite peut être exercé contre tout tiers détenteur qui a acquis, soit la pleine propriété de l'immeuble, soit la nue propriété, soit l'usufruit, soit un droit d'emphytéose. S'il a été constitué sur l'immeuble, postérieurement à l'inscription de l'hypothèque, un droit de servitude ou un droit d'usage ou d'habitation, le droit de suite ne s'exercera pas directement contre les titulaires de ces droits; mais le créancier agira comme s'ils n'existaient pas, et l'immeuble sera vendu comme non grevé des droits dont il s'agit. — L'héritier, qui n'est tenu de la dette que pour partie et qui a dans son lot un immeuble hypothéqué, n'est pas un tiers détenteur, même pour ce qui excède sa part contributive dans la dette, et, par suite, l'immeuble peut être valablement saisi contre lui, sans qu'il soit nécessaire de suivre les formalités prescrites par l'art. 2169 c. civ. (V. *infrà*, n° 299).

298. L'exercice du droit de suite contre le tiers détenteur appartient à tout créancier, quel que soit son rang; mais il faut que la créance soit exigible: le tiers détenteur jouit, en effet, des termes et délais accordés au débiteur (Civ. 2167), même du délai de grâce obtenu par celui-ci. Mais aussi la poursuite peut être intentée contre le tiers détenteur dès que la dette est devenue exigible par une cause quelconque, par exemple lorsque le débiteur est déchu du bénéfice du terme par suite de faillite ou de déconfiture. — On admet toutefois qu'avant l'exigibilité de la dette, et dans le but, notamment, d'interrompre la prescription, le créancier pourrait intenter contre le tiers détenteur une action en déclaration ou en reconnaissance d'hypothèque (Trib. civ. de Lille, 3 mai 1897, D. P. 1900. 2. 259).

299. Il est évident que le créancier ne peut agir contre le tiers détenteur pour le faire condamner personnellement au payement de la dette hypothécaire; mais il n'a même pas besoin de le citer en justice pour obtenir une condamnation préalable contre lui en qualité de tiers détenteur. Il lui suffit de faire sommation à ce dernier d'avoir à payer la dette exigible, en capital, intérêts et frais, ou à délaisser l'immeuble. Cette sommation doit, d'ailleurs, être précédée d'un commandement signifié au débiteur (Civ. 2169). Elle serait nulle si elle avait lieu avant le commandement; toutefois, il s'agit là d'une nullité de pure forme, qui serait couverte par les défenses au fond. Si le créancier ne pouvait signifier le commandement, faute d'avoir un titre exécutoire, il devrait s'en procurer un en prenant jugement contre le débiteur.

300. La sommation de payer ou de délaisser se fait dans la forme ordinaire des exploits; il n'est pas nécessaire qu'elle contienne, comme le commandement, la copie du titre du créancier. — La jurisprudence admet que le commandement signifié au débiteur par le créancier hypothécaire tombe en péremption lorsqu'il n'a pas été suivi de saisie dans les quatre-vingt-dix jours de sa date (V. Pr. 674), et que cette péremption entraîne celle de la sommation de payer ou délaisser qui a été faite à la suite du commandement, en sorte qu'elle doit, de même que celui-ci, être renouvelée avant la saisie.

301. Le tiers détenteur, sur la sommation qui lui est faite, doit opter entre trois partis : 1° payer la dette hypothécaire; 2° purger l'hypothèque; 3° délaisser l'immeuble. Il jouit pour faire cette option, d'un délai de trente jours à partir de la sommation. Faute par lui d'avoir choisi l'un de ces trois partis dans ledit délai, l'immeuble peut être saisi sur lui soit par le créancier qui a fait la sommation, soit par tout autre créancier inscrit. — Si le tiers détenteur opte pour le payement, celui-ci doit, pour arrêter les poursuites, comprendre « tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter » (Civ. 2168). — En ce qui concerne la purge, V. *infrà*, nos 325 et s.

ART. 2. — DU DÉLAISSEMENT HYPOTHÉCAIRE.

§ 1er. — *Qui peut délaisser*
(Civ. 2172) (R. 1829 et s.; S. 1197 et s.).

302. Pour pouvoir délaisser, il faut d'abord n'être pas obligé personnellement à la dette. Ainsi, l'héritier du débiteur ne peut pas délaisser, à moins qu'il n'ait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Lorsque le débiteur a laissé plusieurs héritiers, celui au lot duquel se trouve l'immeuble hypothéqué ne peut délaisser en offrant au créancier sa part dans la dette; toutefois, si le créancier a reçu séparément cette part, l'héritier, n'étant plus obligé personnellement, a la faculté de délaisser. Le tiers détenteur qui a fait des offres à fin de purge (V. *infrà*, n° 341) ne peut plus délaisser lorsque ces offres sont devenues irrévocables (V. *infrà*, n° 343). La caution, étant obligée personnellement à la dette, ne peut délaisser. Il en est autrement du propriétaire qui a hypothéqué son immeuble pour la dette d'autrui.

303. Pour délaisser, le tiers détenteur doit, en outre, être capable d'aliéner. Il en résulte, notamment, que le tuteur ne peut délaisser qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal.

§ 2. — *Délais et formes du délaissement*
(R. 1869 et s.; S. 1205 et s.).

304. Le délaissement ne peut être fait tant que le tiers détenteur n'a pas reçu la sommation de payer ou délaisser. Il doit l'être dans les trente jours qui suivent la sommation (V. *suprà*, n° 301). Toutefois, le tiers détenteur conserve le droit de délaisser tant que la saisie n'a pas eu lieu, et même, d'après la jurisprudence, après la saisie et jusqu'à l'adjudication. La circonstance que le tiers détenteur aurait reconnu la dette ou subi condamnation *en cette qualité seulement* ne fait pas obstacle au délaissement (Civ. 2173).

305. Le délaissement s'opère au moyen d'une déclaration faite au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel l'immeuble est situé (Civ. 2174). Cette déclaration est signée par le délaissant ou son fondé de pouvoir spécial, assisté d'un avoué, et par le greffier. Le délaissement doit ensuite être signifié au créancier poursuivant et au vendeur, débiteur personnel, avec sommation de comparaître devant le tribunal pour se voir donner acte. Toutefois, cette sommation constituerait une procédure inutile et même frustratoire si le délaissement était accepté. — Un curateur à l'immeuble délaissé est nommé soit par le jugement qui donne, s'il y a lieu, acte du délaissement, soit, au besoin, par une décision du tribunal statuant sur requête en chambre du conseil. Ce curateur n'a, en principe, qu'un rôle purement passif, qui consiste à figurer dans l'instance en expropriation. Cependant, il a le droit et le devoir de veiller aux intérêts des créanciers, et il aurait qualité, par exemple, pour revendiquer contre les tiers ceux des immeubles délaissés que les créanciers auraient omis de comprendre dans leurs poursuites d'expropriation.

§ 3. — *Effets du délaissement*
(R. 1882 et s.; S. 1212 et s.).

306. Le délaissement ne fait pas perdre au tiers acquéreur la propriété, mais seulement la possession de l'immeuble. Il en résulte, notamment : 1° que le tiers détenteur peut, jusqu'à l'adjudication, reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais (Civ. 2173); 2° que si l'immeuble est adjugé pour un prix supérieur au montant des dettes hypothécaires, le surplus revient au tiers acquéreur dépossédé; 3° que les hypothèques qui seraient constituées par le tiers détenteur sur l'immeuble, même après le délaissement, seraient valables, et que les créanciers auxquels elles auraient été consenties viendraient à leur rang sur le prix d'adjudication.

ART. 3. — DES EXCEPTIONS QUE LE TIERS DÉTENTEUR PEUT OPPOSER A L'EXERCICE DU DROIT DE SUITE (Civ. 2170, 2171) (R. 1912 et s.; S. 1231 et s.).

307. 1° *Exception de discussion.* — Cette exception permet au tiers d'exiger qu'avant de saisir l'immeuble dont il est en possession, le créancier poursuive l'expropriation des autres immeubles hypothéqués à la même dette et qui sont restés entre les mains du débiteur. L'exception de discussion n'existe qu'à l'encontre des créanciers à hypothèque générale; elle ne peut être opposée au créancier privilégié, alors même que, comme dans le cas de l'art. 2101 par exemple, son privilège porterait sur la généralité des immeubles, ni au créancier ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble qui est l'objet des poursuites. Elle ne pourrait même être opposée au créancier ayant une hypothèque judiciaire ou légale qui aurait été restreinte par la volonté des parties. — Le tiers détenteur ne peut proposer l'exception de discussion qu'à la condition de n'être pas obligé personnellement à la dette, soit comme débiteur principal, soit même comme caution. Si le débiteur est mort laissant plusieurs héritiers, celui d'entre eux qui détient l'immeuble hypothéqué, étant tenu personnellement pour partie de l'obligation, n'est pas recevable, en offrant au créancier le payement de sa part, à lui opposer l'exception de discussion; toutefois, l'exception lui serait ouverte si le créancier avait consenti à recevoir cette part.

308. Le tiers détenteur qui se trouve dans les conditions déterminées par la loi peut seulement requérir la discussion des autres immeubles hypothéqués à la même dette, qui se trouvent dans la possession du principal ou des principaux obligés. Ainsi, le tiers détenteur ne peut contraindre le créancier à saisir préalablement ni les biens meubles du débiteur, ni ceux qui, tout en étant hypothéqués à la dette, sont entre les mains d'autres tiers détenteurs, ni les immeubles hypothéqués à la dette qui se trouvent entre les mains de la caution, ni, à plus forte raison, entre les mains du tiers qui a consenti une hypothèque sans s'obliger personnellement.

309. Les règles de forme auxquelles est soumis le bénéfice de discussion dont jouit la caution sont en général applicables au tiers détenteur. C'est ainsi, notamment, qu'il doit opposer l'exception sur les premières poursuites dirigées contre lui (V. civ. 2022), c'est-à-dire après la sommation de payer ou de délaisser, ou, au plus tard, immédiatement après la dénonciation de la saisie (V. au surplus *suprà, Cautionnement,* nos 18 et s.).

310. 2° *Exception de garantie.* — Cette exception peut être opposée par le tiers détenteur lorsque le créancier poursuivant se trouve personnellement obligé envers lui à la garantie de l'éviction qu'il lui ferait subir, soit comme héritier du vendeur, soit en qualité de caution (Comp. *infrà*, *Vente*).

311. Les exceptions de discussion et de garantie sont les seules qui appartiennent au tiers détenteur. Ainsi, il n'en a point à raison des impenses et améliorations qu'il a pu faire sur le fonds hypothéqué (V. *infrà*, n° 321).

312. D'autre part, l'exception de *priorité d'hypothèque*, que pouvait opposer autrefois le tiers détenteur qui avait, soit de son chef, soit par subrogation, une hypothèque préférable à celle du créancier poursuivant, n'est plus admise par le Code civil : tout créancier, quel que soit son rang, a le droit de faire vendre l'immeuble, et le tiers détenteur, qui est lui-même créancier hypothécaire, est tenu, comme tout autre, ou de purger ou de subir l'expropriation. — Enfin, suivant l'opinion consacrée par la jurisprudence, le tiers détenteur ne jouit pas, comme la caution (V. *suprà*, *Cautionnement*, nos 39 et s.), de l'exception dite de *cession d'action;* en d'autres termes, le tiers détenteur n'a pas le droit de repousser l'action hypothécaire par le motif que la subrogation légale dans les droits et actions du créancier hypothécaire (Civ. 1251-3°; V. *suprà*, *Obligations*, nos 163 et s.) ne pourrait plus s'opérer efficacement à son profit, par le fait du créancier qui aurait, par exemple, donné mainlevée de l'inscription hypothécaire existant sur d'autres immeubles.

313. Il en serait autrement toutefois, et le tiers détenteur pourrait repousser l'action du créancier, si c'était par fraude que celui-ci avait laissé perdre les sûretés attachées à sa créance. — Il semble aussi que le tiers qui a consenti une hypothèque pour sûreté de la dette d'autrui devrait être assimilé à la caution et admis, comme elle, à invoquer l'exception de cession d'action.

ART. 4. — DES RECOURS QUI PEUVENT APPARTENIR AUX TIERS DÉTENTEURS.

314. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble, ou subi l'expropriation, a un recours en garantie contre le débiteur principal (Civ. 2178). Toutefois, il n'a l'action en garantie proprement dite contre son auteur qu'autant que son titre d'acquisition est de ceux qui donnent naissance à la garantie, s'il s'agit, par exemple, d'une vente ou d'un échange, mais non s'il s'agit d'une donation ou d'un legs. Le recours en garantie du tiers détenteur contre son vendeur est, d'ailleurs, soumis aux règles du droit commun (V. *infrà, Vente*).

315. Le tiers détenteur a, de plus, dans tous les cas, un recours contre le débiteur pour ce qu'il a payé à sa décharge, et il est subrogé dans les droits des créanciers contre ce débiteur (Civ. 1251-3°).

316. Le tiers détenteur a le droit de mettre en cause les détenteurs des autres immeubles hypothéqués à la dette, pour les faire condamner à contribuer au payement. Il peut aussi exercer son recours contre eux après l'expropriation. On décide, en général, que le tiers détenteur qui a payé la dette ou qui a subi l'expropriation peut, à son tour, comme subrogé aux droits du créancier (Civ. 1251-3°), exercer l'action hypothécaire contre les autres détenteurs, mais seulement dans la proportion de la valeur des immeubles qu'ils détiennent, comparée à celle de l'immeuble qu'il détient lui-même (Req. 8 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 193).

317. Quant à la question de savoir si le tiers détenteur a, dans les mêmes cas, un recours contre la caution aussi bien que contre le débiteur principal, elle est controversée. La solution affirmative paraît admise par la jurisprudence (Civ. c. 28 déc. 1853, D. P. 54. 1. 10). Dans ce système, il faudrait décider, à l'inverse, que la caution qui a payé n'a point de recours contre le tiers détenteur.

ART. 5. — DU DROIT DE DISPOSITION ET DE JOUISSANCE DU TIERS DÉTENTEUR.

318. Le tiers détenteur conserve, même après la sommation de payer ou délaisser, l'entière disposition de l'immeuble hypothéqué, notamment le droit de l'aliéner; il ne perd ce droit que par la transcription de la saisie pratiquée sur cet immeuble. Sauf le cas de fraude, les aliénations par lui faites antérieurement à la transcription de la saisie sont valables (Pr. 686 et 687). D'autre part, les baux passés par le tiers détenteur peuvent être annulés lorsqu'ils n'ont pas acquis date certaine avant la sommation de payer ou délaisser; il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire qu'ils aient date certaine avant le commandement signifié au débiteur (Pr. 684).

319. Le tiers détenteur doit compte des fruits de l'immeuble aux créanciers hypothécaires à partir de la sommation de payer ou délaisser (Civ. 2176). Il en est de même lorsqu'il laisse exproprier l'immeuble contre lui. — Si le tiers acquéreur, sommé de payer ou de délaisser, offre son prix aux créanciers et que ceux-ci l'acceptent, ou si, renonçant à poursuivre l'expropriation de l'immeuble, les créanciers poursuivent l'acquéreur en payement de son prix, les intérêts de ce prix seront dus alors aux créanciers, comme le seraient les fruits de l'immeuble en cas d'expropriation, à partir de la sommation de payer ou de délaisser. — La sommation de payer ou de délaisser se périme par trois ans; si les poursuites sont interrompues pendant ce délai, le tiers détenteur ne devra plus compte des fruits qu'à partir de la nouvelle sommation qui lui sera adressée.

320. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés donnent lieu contre lui à une action en indemnité (Civ. 2175). Cette action peut être exercée par les créanciers hypothécaires dès qu'ils s'aperçoivent des détériorations et avant qu'ils aient commencé des poursuites en expropriation, avant même l'exigibilité de leurs créances. Le tiers détenteur qui a détérioré l'immeuble dont il est propriétaire a, d'ailleurs, un recours contre le débiteur pour le montant de l'indemnité qu'il a payée aux créanciers hypothécaires.

321. Le tiers détenteur doit être indemnisé des impenses et améliorations qu'il a faites sur l'immeuble hypothéqué; mais elles ne lui sont remboursées que jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée (Civ. 2175). — Pour le recouvrement de l'indemnité qui lui est due à raison de ses impenses et améliorations, le tiers détenteur ne jouit pas d'un droit de rétention; et il ne peut détenir l'immeuble jusqu'au payement de cette somme. Il n'a pas non plus de privilège sur le prix de l'adjudication de l'immeuble. Mais il obtiendra le remboursement auquel il a droit, soit en faisant insérer une clause à cet effet dans le cahier des charges, soit en formant une demande en distraction sur le prix.

322. La plus-value visée à l'art. 2175 doit être estimée à l'époque du délaissement ou de l'expropriation. Lorsque l'immeuble a passé successivement entre les mains de plusieurs détenteurs, celui qui a fait le délaissement ou sur qui l'expropriation a eu lieu peut réclamer une indemnité, non seulement pour les impenses et améliorations qu'il a faites lui-même, mais aussi pour celles qui proviennent des précédents tiers détenteurs. Mais, bien entendu, il faut, pour que le tiers détenteur actuel puisse répéter les impenses faites par les précédents détenteurs, ses auteurs, qu'il ait acquis de ceux-ci, en même temps que l'immeuble, le droit à une indemnité résultant de la plus-value provenant des impenses (Req. 25 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 495).

ART. 6. — DES DROITS RÉELS APPARTENANT AU TIERS DÉTENTEUR OU NÉS DE SON CHEF SUR L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ.

323. Les servitudes et autres droits réels que le tiers détenteur avait sur l'héritage avant sa possession s'éteignent par confusion au moment où il devient propriétaire. Mais ils renaissent après l'adjudication prononcée sur l'expropriation dirigée soit contre le curateur à l'immeuble délaissé, soit contre le tiers détenteur lui-même (Civ. 2177, § 1er).

324. D'autre part, les créanciers personnels du tiers détenteur, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque, à leur rang, sur l'immeuble adjugé. D'ailleurs, ce ne sont pas seulement les créanciers hypothécaires du tiers détenteur qui sont admis à se faire payer sur le prix de l'immeuble après les créanciers inscrits du chef des précédents propriétaires. L'excédent du prix de vente, s'il y en a un après le payement des créanciers hypothécaires, peut être attribué au tiers détenteur lui-même ou à ses créanciers chirographaires, qui se le partagent au marc le franc.

SECT. VIII. — **De la purge des privilèges et hypothèques.**

325. La *purge* est un moyen offert au tiers détenteur d'affranchir l'immeuble acquis par lui des privilèges et hypothèques dont il est grevé, en faisant aux créanciers l'offre de son prix d'acquisition (ou la valeur estimative du fonds), offre qu'ils ne peuvent refuser que sous la condition de porter ou de faire porter le prix de l'adjudication de l'immeuble mis aux enchères à un dixième en sus du prix offert. — Les formalités de la purge et ses effets, à certains égards, diffèrent suivant qu'il s'agit d'hypothèques inscrites, qu'elles soient ou non dispensées d'inscription (V. *infrà*, nos 331 et s.), ou d'hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites (V. *infrà*, nos 349 et s.). — Certaines aliénations entraînent la purge de plein droit (V. *infrà*, nos 358 et s.).

§ 1er. — *A qui appartient le droit de purger* (R. 2009 et s.; S. 1264 et s.).

326. La purge est toujours facultative pour le tiers détenteur; celui-ci n'est jamais obligé d'y recourir (Civ. r. 4 juin 1889, D. P. 90. 1. 133). — Une condition indispensable pour avoir le droit de purger est de n'être pas obligé personnellement; ce droit est refusé à l'acquéreur qui est tenu de la dette soit comme l'ayant contractée lui-même principalement ou à titre de caution, soit comme héritier ou successeur universel du débiteur. Lorsque le débiteur a laissé plusieurs héritiers, on admet, en général, que celui d'entre eux dans le lot duquel se trouve l'immeuble hypothéqué, non seulement n'a pas la faculté de purger en offrant de payer sa part personnelle dans la dette, mais qu'il ne jouit même pas de cette faculté lorsqu'il a payé cette part antérieurement aux poursuites hypothécaires. — On refuse le droit de purger même à l'héritier bénéficiaire, à moins toutefois qu'il ne possède l'immeuble hypothéqué, non pas à titre héréditaire, mais comme l'ayant acquis par voie d'adjudication.

327. D'après l'opinion dominante, ce droit n'appartient pas au tiers qui a constitué hypothèque sur son immeuble pour la dette d'autrui sans s'obliger personnellement. Au contraire, celui qui a cédé une créance hypothécaire en garantissant uniquement l'existence de cette créance peut, s'il devient ultérieurement acquéreur de l'immeuble hypothéqué, remplir les formalités de la purge, même vis-à-vis de son cessionnaire (Civ. r. 14 nov. 1894, D. P. 96. 1. 515). Mais cette solution serait douteuse dans le cas où le cédant se serait porté garant de la solvabilité du débiteur cédé.

328. L'acquéreur à titre gratuit a, comme l'acquéreur à titre onéreux, la faculté de purger lorsqu'il n'est pas obligé à la dette. Il en est ainsi, notamment, du légataire à titre particulier. Cette faculté appartient à l'acquéreur de la nue propriété ou de l'usufruit d'un immeuble, aussi bien qu'à l'acquéreur de la pleine propriété. Mais on admet, en général, que la purge n'est pas applicable aux droits de servitude, ni aux droits d'usage ou d'habitation, lesquels ne peuvent être mis aux enchères séparément du fonds qui les supporte. On décide également que l'acquéreur d'une part indivise dans un ou plusieurs immeubles hypothéqués ne peut purger tant que dure l'indivision.

329. L'acquéreur sous condition suspensive ne peut purger. Il en est autrement de l'acquéreur sous condition résolutoire, notamment de l'acheteur à réméré. Mais de graves difficultés se sont élevées sur le point

de savoir quel est l'effet de la purge opérée par cet acquéreur, si la condition résolutoire vient à s'accomplir, si, par exemple, le vendeur exerce l'action en réméré. D'après le système qui a prévalu devant la Cour de cassation, la purge, en pareil cas, opère l'extinction définitive des hypothèques légales ou inscrites dont l'immeuble était grevé.

330. Pour pouvoir purger, il faut avoir non pas seulement la capacité de payer, mais encore celle de s'obliger. En conséquence, le prodigue ou le faible d'esprit ont besoin, à cet effet, de l'assistance de leur curateur ou de leur conseil; mais le tuteur a la faculté de purger sans l'autorisation du conseil de famille. Quant à la femme mariée, on peut se demander si la purge rentre dans la catégorie des actes d'administration qu'elle est capable de faire sans autorisation lorsqu'elle est séparée de biens. En tout cas, la nécessité de l'autorisation cesse en cas de séparation de corps (V. *infrà, Séparation de corps*).

§ 2. - *Règles concernant la purge des hypothèques inscrites.*

331. Trois conditions sont imposées aux acquéreurs pour la purge des hypothèques inscrites. Ce sont : 1° la transcription du titre; 2° les notifications à faire aux créanciers inscrits; 3° le payement du prix ou sa consignation.

332. 1° *Transcription du titre* (R. 2056 et s.; S. 1308 et s.). — Le tiers détenteur ne peut purger avant d'avoir fait transcrire l'acte par lequel il est devenu propriétaire (Civ. 2181). — Cette formalité doit être accomplie par l'acquéreur même dont le titre n'est pas assujetti à la transcription par la loi du 23 mars 1855, notamment par le légataire particulier. — L'acte doit être transcrit en entier, c'est-à-dire que la transcription doit consister en une copie littérale, et non en un simple extrait analytique. Mais s'il s'agit d'un acte complexe, comprenant d'autres dispositions, il suffit de faire transcrire la partie de cet acte relative à la translation de l'immeuble. Ainsi, le légataire particulier peut se borner à faire transcrire la partie du testament qui concerne son legs. — Le tiers acquéreur n'est tenu de faire transcrire que son propre titre, et non les actes d'acquisition des précédents propriétaires qui n'auraient pas accompli cette formalité. Seulement, en pareil cas, la purge ne produira ses effets qu'à l'égard des créanciers inscrits auxquels le tiers détenteur aura notifié son titre après l'avoir fait transcrire; la purge n'aura pas pour effet de consolider son acquisition au regard des ayants droit des propriétaires antérieurs.

333. 2° *Notification aux créanciers inscrits* (R. 2072 et s.; S. 1312 et s.). — Une fois la transcription opérée, l'acquéreur peut faire ces notifications dès qu'il le juge à propos; aucun délai ne lui est, d'ailleurs, imposé à cet égard, et il conserve le droit de purger tant qu'il n'est pas exercé contre lui de poursuites hypothécaires. Mais, si un créancier lui fait sommation de payer ou de délaisser, il est tenu de faire les notifications dans les trente jours, c'est-à-dire dans le mois qui suit cette sommation, sous peine d'être déchu de la faculté de purger (Civ. 2183). — La sommation qui met le tiers détenteur en demeure de purger est la même que celle qui doit précéder la saisie de l'immeuble entre ses mains (Civ. 2169). Elle ne fait courir le délai de la purge que si elle est régulière, notamment si elle a été précédée d'un commandement au débiteur. — La sommation faite par un seul des créanciers a un effet général, elle profite à tous les autres créanciers, et le tiers détenteur est déchu *erga omnes* du droit de procéder à la purge s'il n'a pas fait les notifications à cette fin dans le délai d'un mois à partir de la première sommation (Paris, 17 mars 1896, D. P. 98. 2. 213).

334. Les notifications doivent être faites à tous les créanciers inscrits avant la transcription du titre du tiers détenteur. Chaque créancier doit recevoir individuellement les notifications. Elles ne peuvent être faites en bloc, et par une seule copie, même à des créanciers qui ont une créance commune, résultant d'un même titre, en vertu duquel il est pris conjointement une seule inscription, élu un seul domicile, et adressé au tiers détenteur une seule sommation. — Le défaut de notification à un créancier inscrit a des effets différents, suivant qu'il est imputable au tiers détenteur ou au conservateur des hypothèques, qui a omis ce créancier dans l'état des inscriptions. Dans le premier cas, la purge est inefficace à l'égard dudit créancier; celui-ci pourrait, s'il avait connaissance de l'ouverture de l'ordre, y intervenir et même former tierce opposition au jugement ou arrêt qui aurait homologué le règlement d'ordre, si la somme à distribuer se trouvait encore déposée à la Caisse des consignations; mais il ne suffirait pas de le convoquer à l'ordre amiable ou de le sommer de produire à l'ordre judiciaire : il n'en conserverait pas moins le droit de faire annuler l'ordre et de faire rétablir son inscription, si elle avait été radiée. Au cas où le défaut de notification résulte d'une omission du conservateur, la purge est valable même à l'égard du créancier qui n'a pas reçu la notification : ce créancier est déchu du droit de suite; il conserve seulement son droit de préférence sur le prix jusqu'au règlement définitif de l'ordre, et une action en responsabilité contre le conservateur (Civ. 2198; V. *infrà*, n° 442).

335. Les notifications sont faites au domicile élu par les créanciers dans leurs inscriptions (Civ. 2183). Cependant, il est loisible au tiers détenteur de les faire au domicile réel des créanciers. Elles doivent, à peine de nullité, être signifiées par un huissier commis à cet effet par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles ont lieu, et elles doivent contenir constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre sont portés (Pr. 832, 838).

336. Les notifications doivent comprendre les énonciations suivantes : *a*) un extrait du titre, contenant les mentions prescrites par l'art. 2183-1°. Parmi ces mentions doit figurer le prix et les charges faisant partie du prix de la vente. Les charges qui doivent être spécifiées dans la notification sont : les sommes ou prestations que l'acquéreur s'est engagé à payer ou à fournir en sus du prix proprement dit, telles qu'un pot de vin, des fournitures qu'il aurait promis de faire au vendeur, etc. Il n'y faut pas comprendre les obligations qui constituent plutôt des conditions de la vente, par exemple celle de respecter les baux en cours, l'établissement de servitudes au cas de lotissement, etc. : l'acquéreur n'est pas tenu d'en faire mention (Civ. r. 14 nov. 1894, D. P. 96. 1. 515). Il n'est pas nécessaire non plus de mentionner les intérêts qui seraient dus par l'acquéreur. L'acquéreur n'est pas tenu d'évaluer les charges faisant partie du prix lorsqu'elles consistent dans des prestations en nature ou dans une rente viagère; il lui suffit de les indiquer dans les termes où elle lui sont imposées par l'acte de vente ou par le cahier des charges de l'adjudication (Même arrêt).

337. En cas de donation, les notifications doivent contenir l'évaluation de la chose, évaluation que l'acquéreur est libre de faire à son gré. Il en est de même dans tous les cas où le titre du nouveau propriétaire ne comporte pas l'expression d'un prix, par exemple en cas d'échange.

338. Dans certains cas, le tiers détenteur est tenu de faire, dans les notifications, une ventilation de son prix (Civ. 2192). Il en est ainsi : 1° lorsque son titre d'acquisition comprend à la fois des meubles et des immeubles; 2° quand il porte sur des immeubles dont les uns sont hypothéqués, tandis que les autres ne le sont pas, ou sur des immeubles tous hypothéqués, mais situés dans des arrondissements différents, ou enfin sur des immeubles hypothéqués, même situés dans le même arrondissement, mais frappés d'inscriptions particulières et distinctes. La ventilation n'est pas nécessaire dans le cas de plusieurs immeubles frappés d'hypothèques générales ou qui s'étendent également à tous ces immeubles; mais elle est nécessaire dès lors qu'il existe en même temps des hypothèques spéciales à certains immeubles, et alors même que l'hypothèque spéciale appartiendrait à l'acquéreur (Nîmes, 17 nov. 1894, D. P. 96. 2. 249). — Le défaut de ventilation entraîne la nullité de la purge (Trib. civ. de Vannes, 17 mars 1904, D. P. 1904. 2. 193). Et, dans les cas où la ventilation était nécessaire à raison de l'existence d'hypothèques spéciales, la nullité peut être demandée même par le créancier inscrit sur la totalité des immeubles (Nîmes, 17 nov. 1894, précité).

339. *b*) Un extrait ou, plus exactement, un certificat de la transcription.

340. *c*) Un tableau des inscriptions, établi sur trois colonnes, qui contiendront : la première, les dates des hypothèques et celles des inscriptions; la seconde, les noms des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

341. *d*) L'offre, faite sans réserve, d'acquitter immédiatement jusqu'à concurrence du prix les dettes et charges hypothécaires, et cela sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles (Civ. 2184). — Cette obligation d'offrir l'intégralité du prix est absolue, et ne peut être modifiée par les stipulations particulières du contrat d'acquisition, lesquelles ne sont pas opposables aux créanciers inscrits; il en est ainsi de la convention qui permettrait à l'acquéreur de déduire du prix le montant d'une créance personnelle qu'il avait contre le vendeur, ou le montant des frais de l'acte de vente, dont le payement lui incombe aux termes de la loi (Civ. 1593; Grenoble, 20 janv. 1894, D. P. 94. 2. 373; Civ. c. 5 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 220).

342. Les énonciations que doivent contenir les notifications ne sont pas prescrites formellement à peine de nullité. La question de savoir si telle ou telle irrégularité dont elles seraient entachées devrait les faire réputer nulles est une question de fait qui dépend du point de savoir si l'irrégularité a été ou non préjudiciable au créancier. Par application de cette règle, on considère, en général, comme nulle la notification dans laquelle l'acheteur a indiqué un prix inférieur au prix réel de la vente; à l'inverse, la notification serait valable si elle indiquait un prix supérieur. Des réserves qui auraient pour effet de rendre incertain le montant du prix seraient une cause de nullité des notifications; il en serait ainsi, notamment, de celles dans lesquelles l'acquéreur se réserverait, dans tel cas prévu, de demander une réduction du prix. — La nullité dont se trouverait entachée la notification faite à tel ou tel créancier est purement relative et ne peut être invoquée par d'autres. — Les créanciers peuvent d'ailleurs renoncer à se prévaloir des irrégularités commises dans les notifications, comme en général de l'inaccomplissement des diverses formalités auxquelles la purge est assujettie (Civ. r. 4 mai 1892, D. P. 94. 1. 84).

343. Par l'effet de la notification, le tiers détenteur devient débiteur direct et person-

nel du prix par lui offert envers les créanciers inscrits, lorsque ceux-ci ont laissé s'écouler le délai de quarante jours qui leur est accordé (Civ. 2185-1°) sans requérir la mise aux enchères de l'immeuble, ou si, dès avant l'expiration de ce délai, ils ont accepté expressément ou tacitement l'offre du tiers détenteur. Et l'obligation contractée par ce dernier devient irrévocable par l'effet des bordereaux de collocation délivrés sur lui dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix. Toutefois, d'après un arrêt de la Cour de cassation (Civ. c. 13 juill. 1902, D. P. 1905. 1. 393), ces effets de la purge et de l'ordre sont subordonnés à la condition que l'acquéreur payera son prix; si donc le prix n'est pas payé, et si le vendeur fait prononcer pour cette cause la résolution de la vente, cette résolution mettant les choses au même état que si la vente n'avait pas existé, l'acquéreur est réputé n'avoir jamais été tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, et les engagements personnels qu'il a pu prendre en cette seule qualité ne survivent pas à la perte de celle-ci. Dans ce cas, les créanciers colloqués, privés de toute action contre l'acquéreur, reprennent l'exercice de leurs droits, soit contre le vendeur, soit, en cas de revente volontaire ou forcée, contre le nouvel acquéreur ou le nouvel adjudicataire.

344. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si le tiers détenteur peut retirer ou modifier ses offres tant que le délai de quarante jours n'est pas expiré, et qu'elles n'ont pas été acceptées par les créanciers. En tous cas, les notifications, même après l'acceptation des créanciers ou l'expiration du délai de quarante jours, n'obligent le tiers détenteur que sous la condition que les droits hypothécaires des créanciers existent réellement; elles n'impliquent ni la reconnaissance de ces droits, ni aucune renonciation à en constater l'existence ou la validité. Le tiers détenteur conserverait notamment le droit d'invoquer contre les créanciers la prescription de leurs hypothèques, alors du moins qu'il l'aurait acquise avant les notifications.

345. Sur le droit de surenchère appartenant aux créanciers qui ont reçu les notifications (Civ. 2185-2°), V. *infrà, Surenchère*.

346. 3° *Payement et consignation du prix* (R. 2163 et s.; S. 1354 et s.). — Lorsque les créanciers inscrits ont accepté les offres du tiers détenteur ou laissé écouler le délai qui leur est imparti (V. *suprà*, n° 343) sans requérir la mise aux enchères, la valeur de l'immeuble est définitivement fixée au prix déclaré dans les notifications (Civ. 2186). Mais les hypothèques des créanciers pouvant venir en temps utile continuent à frapper l'immeuble tant que le tiers détenteur n'a pas payé ou consigné son prix. Elles subsistent même après que la procédure de purge a été terminée par un ordre et la délivrance des bordereaux, et lesdits créanciers conservent le droit d'opposer leurs hypothèques aux nouveaux acquéreurs des biens grevés (Trib. civ. de Lille, 3 mai 1897, D. P. 1900. 2. 259).

347. Dès que les offres ont été acceptées, le tiers détenteur n'est pas tenu d'attendre que les créanciers aient procédé ou fait procéder à un ordre amiable ou judiciaire pour se libérer; il a le droit de consigner. Il pourrait même, d'après l'opinion générale, y être contraint par les créanciers. Quant aux formes de la consignation, V. *suprà*, *Ordre entre créanciers*, n° 35 et s. — La consignation doit se faire à la caisse des consignations du lieu où l'ordre doit être poursuivi; par conséquent, ailleurs qu'à Paris, à la caisse du receveur particulier des finances (Ord. 3 juill. 1816, art. 11). Elle doit comprendre, en principe, le montant du prix et des charges, le tout tel qu'il a été déclaré ou évalué dans les notifications. Quant aux intérêts, ils sont également dus par le tiers détenteur, à moins, toutefois, suivant l'opinion qui tend à prévaloir, que, d'après son titre, il n'ait pas d'intérêts à payer, comme dans le cas, par exemple, où il a acquis l'immeuble à titre gratuit. Lorsque les intérêts sont dus par le tiers détenteur, la jurisprudence décide qu'il en doit compte aux créanciers hypothécaires à partir de la sommation de payer ou de délaisser, ou, s'il a purgé avant toutes poursuites, à partir des notifications à fin de purge.

348. D'après la Cour de cassation, les frais de la purge des hypothèques inscrites sont à la charge non du vendeur, mais de l'acquéreur.

§ 3. — *De la purge des hypothèques dispensées d'inscription, et non inscrites* (R. 2196 et s.; S. 1371 et s.).

349. Cette purge s'applique aux hypothèques légales du mineur ou de l'interdit, et à celle de la femme, quel que soit le régime sous lequel elle est mariée, par conséquent même sous le régime dotal. Mais il n'y a lieu d'y procéder qu'autant que ces hypothèques ne sont pas inscrites; dans le cas contraire, on suit les règles exposées *suprà*, n°s 331 et s.

350. Le tiers acquéreur qui veut purger les hypothèques légales dont l'ensemble peut être grevé sans que l'existence en soit révélée par des inscriptions doit d'abord, comme pour la purge des hypothèques inscrites, faire transcrire son titre. Le titre translatif de propriété étant transcrit, le tiers acquéreur doit en déposer une copie au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens (Civ. 2194). C'est la copie de son propre titre d'acquisition que l'acquéreur doit déposer; la procédure de purge serait radicalement nulle si, au lieu de cette copie, il déposait celle du titre d'acquisition de son auteur (Pau, 5 janv. 1898, D. P. 99. 2. 226). — La copie doit être *dûment collationnée*. Il n'est pas nécessaire que cette formalité soit remplie par le greffier qui reçoit le dépôt; si l'acte est authentique, c'est par l'officier public qui l'a reçu que la copie sera collationnée. Si l'acte est sous seing privé, l'acquéreur peut déposer au greffe soit l'original, soit une copie qui peut être collationnée et certifiée soit par lui-même, soit par un notaire, soit aussi, d'après l'opinion générale, par son avoué. — Le dépôt de la copie au greffe peut être fait soit par l'acquéreur lui-même, soit par un mandataire de celui-ci, notamment par son avoué.

351. L'acquéreur doit ensuite faire notifier aux femmes (non aux maris), ou aux subrogés tuteurs (non aux tuteurs), ainsi qu'au procureur de la République, l'acte de dépôt dressé par le greffier. La signification de l'acte de dépôt n'a pas besoin d'être faite par un huissier commis. S'il existe une hypothèque au profit d'un mineur n'ayant pas actuellement de subrogé tuteur, l'acquéreur devra lui en faire nommer un pour pouvoir faire la signification prescrite. Si le mineur est émancipé, elle doit être adressée à son curateur en même temps qu'à lui-même. Dans le cas où il s'agit d'une femme mariée mineure, on n'est pas d'accord sur le point de savoir s'il est nécessaire de lui faire nommer un curateur *ad hoc* auquel la signification serait faite en même temps qu'à elle-même. — Lorsque l'acquéreur ignore quels sont les créanciers qui peuvent avoir hypothèque légale sur l'immeuble, la signification à la femme ou au subrogé tuteur peut être remplacée par une publication dans un journal. En pareil cas, l'acquéreur, dans la signification qu'il adresse au procureur de la République, doit déclarer que ceux du chef duquel il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 c. pr. civ., et il faut que cette publication soit faite dans lesdites formes, ou, s'il n'y a pas de journal dans le département, que l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur de la République un certificat portant qu'il n'en existe pas (Av. Cons. d'Et. 9 mai 1807). Pour que l'acquéreur puisse recourir à ce mode de procédure, il est nécessaire que ceux du chef desquels des hypothèques peuvent exister indépendamment de toute inscription ne soient pas connus et ne puissent pas être connus de l'acquéreur; sinon la purge serait irrégulière, comme faite sans observation des formalités prescrites par l'art. 2194 c. civ.

352. Un extrait de l'acte translatif de propriété doit être affiché dans l'auditoire du tribunal pendant deux mois à partir de la dernière des significations ou insertions prescrites par la loi. Cet extrait doit contenir la date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et autres charges de la vente (Civ. 2194). L'affichage est constaté dans l'acte de dépôt du titre, et, à l'expiration du délai, le greffier délivre un certificat constatant que l'extrait est resté affiché pendant le temps prescrit.

353. Les hypothèques non inscrites des femmes mariées et des mineurs ou interdits doivent être inscrites dans un délai de deux mois, qui court du jour de l'apposition de l'affiche dans l'auditoire du tribunal, pour les personnes à qui des notifications individuelles ont été faites, et seulement du jour de la publication dans un journal, ou de la délivrance du certificat du procureur de la République constatant qu'il n'existe pas de journal dans le département, pour les créanciers inconnus de l'acquéreur. On décide généralement que ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. — L'inscription peut être prise, d'une manière générale, sur tous les immeubles du mari ou du tuteur.

354. Les effets de la purge légale diffèrent suivant qu'il a ou non été pris inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, dans le délai de deux mois. Lorsqu'aucune inscription n'a été prise, les immeubles qui ont été l'objet de la purge demeurent définitivement affranchis de toutes hypothèques légales à l'égard de l'acquéreur (Civ. 2195, § 1er). Toutefois, les femmes, mineurs ou interdits conservent un droit de préférence à la double condition : 1° qu'un ordre soit ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de la purge; 2° que les créanciers dont il s'agit produisent à cet ordre dans le délai fixé par l'art. 754 c. pr. civ., si l'ordre est judiciaire, ou avant la clôture, si l'ordre est amiable. Pour ne pas être déchus de leur droit de préférence par l'expiration du délai de trois mois, les femmes mariées, mineurs ou interdits ont la faculté de requérir eux-mêmes l'ouverture de l'ordre.

355. Dans le cas où il a été pris des inscriptions au profit des créanciers à hypothèque légale avant l'expiration du délai de la purge, le droit de ces créanciers est converti en action sur le prix; les hypothèques subsistent, toutefois, jusqu'à ce que le prix ait été payé ou consigné (Civ. 2195, § 2 et 3; Comp. *suprà*, n° 346). De ce que le droit des créanciers est transporté sur le prix, il résulte que lesdites inscriptions ne sont pas assujetties au renouvellement décennal, au moins jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle. — On reconnaît généralement aux créanciers à hypothèque légale le droit de requérir la mise aux enchères de l'immeuble dans le délai de deux mois qui leur est imparti pour prendre inscription. Toutefois, ces

créanciers ne sauraient être admis à surenchérir, si une première surenchère avait déjà été faite à la suite de la purge des hypothèques inscrites.

356. La question de savoir à qui incombent les frais de la purge légale est très discutée. D'après l'opinion qui paraît prévaloir en jurisprudence, ces frais sont à la charge, non du vendeur (Comp. *suprà*, n° 318), mais à celle de l'acquéreur.

357. Par dérogation au droit commun, qui n'accorde la faculté de purger qu'aux acquéreurs d'immeubles grevés d'hypothèques, la société du Crédit foncier jouit de cette faculté à l'égard des hypothèques légales qui peuvent exister sur les immeubles de ceux auxquels elle consent des prêts. Les règles concernant cette purge d'une nature exceptionnelle varient suivant qu'il s'agit d'hypothèques connues ou inconnues de la société, elles sont contenues dans le décret du 28 févr. 1852, modifié par la loi du 10 juin 1853 (art. 19 à 25) (V. *suprà*, *Crédit foncier*, n° 6).

§ 4. — *Cas dans lesquels la purge a lieu de plein droit* (S. 1292 et s.).

358. L'adjudication sur expropriation forcée purge les hypothèques existant sur l'immeuble adjugé, sans qu'il y ait à distinguer entre les hypothèques inscrites et les hypothèques légales dispensées d'inscription (Pr. 717, § 7, modifié par la loi du 21 mai 1858, D. P. 58. 4. 38). — L'effet de la purge s'étend non seulement aux hypothèques constituées et inscrites avant la saisie, mais encore à celles qui n'auraient pris naissance et n'auraient été inscrites qu'au cours de la poursuite en expropriation, ou même entre le jugement et sa transcription. Mais cet effet ne se produit ni à l'égard du créancier qui, inscrit avant la transcription de la saisie et porté sur l'état d'inscription délivré au poursuivant, n'aurait pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692 c. pr. civ., par la faute de l'avoué ou de l'huissier du saisissant, ni à l'égard du créancier à hypothèque légale dispensée d'inscription qui n'aurait pas reçu ladite sommation, alors que l'existence de ce créancier devait être connue du poursuivant d'après son titre. Quant au créancier inscrit qui n'aurait pas reçu la sommation parce qu'il aurait été omis sur l'état des inscriptions par la faute du conservateur, sa situation est régie par l'art. 2197 c. civ. (V. *infrà*, n° 437). En tout cas, le créancier inscrit ou dispensé d'inscription qui n'a pas été mis en cause dans la poursuite en expropriation peut toujours faire valoir son droit de préférence, tant que le prix d'adjudication est encore dû et que l'ordre n'est pas clos.

359. La purge résulte encore de plein droit, mais seulement à l'égard des hypothèques inscrites, de toute adjudication sur surenchère à la suite d'aliénation volontaire ou faite en justice. — A la différence du jugement d'adjudication sur saisie immobilière, l'adjudication sur surenchère, après aliénation volontaire ou faite en justice, ne tient pas lieu de la purge des hypothèques légales. Mais les créanciers à hypothèque légale mis en demeure de s'inscrire par cette purge, n'auront pas pour cela le droit de faire une nouvelle surenchère.

360. Sauf le cas où elles sont suivies d'une surenchère, les ventes judiciaires autres que l'adjudication sur saisie immobilière ne purgent point par elles-mêmes les hypothèques. Il en est ainsi, spécialement, des ventes d'immeubles appartenant à des mineurs ou interdits, ou dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, etc. Il en est de même des ventes sur conversion de saisie, quand la conversion a eu lieu avant que les sommations prescrites par l'art. 692 c. pr. civ. eussent été faites aux créanciers inscrits. Au contraire, lorsque la conversion n'a été prononcée qu'après lesdites sommations et du consentement de ceux-ci, la vente qui intervient ensuite a le même effet que l'adjudication sur saisie immobilière. — En ce qui concerne la vente des immeubles d'un failli, V. *suprà*, *Faillite*, n° 207. — Une adjudication sur folle enchère n'entraîne pas par elle-même la purge des hypothèques; toutefois, lorsque la revente sur folle enchère intervient à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière, il est évident que l'immeuble est purgé.

361. Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement d'expropriation ou la cession amiable consentie par le propriétaire de l'immeuble exproprié, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841, opère la purge des hypothèques en subrogeant à l'immeuble l'indemnité d'expropriation ou le prix de la cession (V. *suprà*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 49).

SECT. IX. — Règles concernant la collocation des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

362. Les créanciers privilégiés sont colloqués sur le prix de l'immeuble d'après le rang qui leur est assigné par la loi, eu égard à la qualité de leurs créances; les créanciers hypothécaires le sont après eux, dans l'ordre déterminé par la règle *Prior tempore, potior jure*, et, pour les hypothèques assujetties à la publicité, suivant la date des inscriptions.

363. 1° *Rentes viagères* (R. 2303 et s.; S. 1420 et s.). — La collocation donne lieu à certaines difficultés lorsqu'au nombre des créances hypothécaires se trouve une rente viagère. Le crédi-rentier, s'il vient en ordre utile, ne peut certainement pas exiger la remise du capital nécessaire pour produire des intérêts équivalents aux arrérages de la rente; d'autre part, il ne saurait être contraint d'accepter le remboursement du capital moyennant lequel la rente a été constituée; mais il peut exiger la mise en réserve ou l'emploi d'une somme suffisante pour lui assurer le service de la rente. La somme nécessaire au service de la rente peut, si tous les intéressés y consentent, être laissée entre les mains de l'acquéreur, à charge de payer les arrérages; mais celui-ci n'est pas obligé de conserver cette somme; il a toujours le droit de la consigner. On reconnaît d'ailleurs généralement aux créanciers postérieurs en rang la faculté d'obtenir la délivrance des fonds en prenant l'engagement solidaire de servir la rente et en fournissant une garantie hypothécaire équivalente à la première.

364. 2° *Créances conditionnelles ou éventuelles* (R. 2325 et s.; S. 1426 et s.). — Le créancier dont le droit est soumis à une condition résolutoire est admis à se faire colloquer actuellement et à toucher le montant de sa collocation, à charge de fournir caution de restituer, au cas où la condition se réaliserait, la somme par lui touchée aux créanciers, qui, par suite de sa collocation, n'ont pu être utilement colloqués. Au contraire, s'il s'agit d'une créance subordonnée à une condition suspensive, le créancier ne peut pas réclamer une collocation actuelle; ceux qui viennent après lui sont colloqués comme si sa créance n'existait pas, mais à charge de garantir d'une manière suffisante, notamment par la constitution d'une hypothèque, la restitution des fonds, pour le cas où la condition viendrait à s'accomplir. — Ce mode de procéder trouve spécialement son application en ce qui concerne les créances conditionnelles ou éventuelles qui peuvent exister, au moment où l'ordre vient à s'ouvrir, au profit de femmes mariées, de mineurs ou d'interdits; il en est ainsi, malgré la disposition de l'art. 2195, § 3, aux termes de laquelle aucun payement ne peut être fait au préjudice des inscriptions prises au profit des femmes mariées ou des mineurs ou interdits après l'accomplissement des formalités de la purge légale. Il y a lieu, du reste, de distinguer à cet égard entre l'hypothèque des mineurs ou interdits et celle de la femme mariée.

365. En principe, le mineur ou l'interdit n'a, pendant que dure la tutelle, qu'une créance éventuelle unique, pour la garantie de laquelle l'hypothèque légale remonte au jour de l'entrée en fonctions du tuteur (V. *suprà*, n° 173), et dont l'importance ne sera déterminée que par la reddition du compte de tutelle. Il ne peut donc y avoir de collocation à son profit avant la cessation de la tutelle. Mais il n'en résulte pas que la collocation des créanciers d'un rang postérieur doive être ajournée jusqu'à cette époque; ces créanciers pourront être colloqués provisoirement, à charge par eux de s'obliger à rapporter les deniers, s'il y a lieu, après la reddition du compte de tutelle, et de fournir une garantie hypothécaire ou une caution suffisante pour assurer cette restitution. Au reste, suivant certains arrêts, le mineur qui se trouverait avoir, lors du règlement de l'ordre, une créance certaine et liquide contre son tuteur, telle, par exemple, que la créance de reprises de sa mère, pourrait être colloqué immédiatement et définitivement pour le montant de cette créance.

366. Quant à la femme mariée, qui peut avoir des créances et des droits hypothécaires distincts, échelonnés suivant leurs causes à des dates diverses, sa situation est différente : s'il s'agit de créances déjà nées et ouvertes au moment où l'ordre a lieu, telles que celles résultant d'apports dotaux ou d'aliénations de propres, la femme obtiendra une collocation immédiate et définitive; seulement, si elle n'est pas séparée de biens, elle ne pourra toucher le montant de cette collocation qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens judiciairement prononcée, et le juge devra prescrire les mesures nécessaires pour la conservation du capital, sauf au mari à en percevoir les intérêts. Si les créances de la femme sont subordonnées à une condition, par exemple à la condition qu'elle renoncera à la communauté ou qu'elle survivra au mari, on procédera de la même façon que pour les créances conditionnelles en général (V. *suprà*, n° 364). Quant aux créances purement éventuelles qui pourront résulter, au profit de la femme, soit de l'aliénation de ses propres, soit des successions qu'elle recueillera, soit d'abus de jouissance que pourrait commettre son mari, etc., elles ne lui permettent pas de prétendre à aucune collocation. La femme qui s'est obligée conjointement ou solidairement avec son mari ne peut, en principe, se faire colloquer de ce chef tant qu'elle n'a pas payé; il en est autrement quand le mari est tombé en faillite ou en déconfiture, ou même seulement quand la dette est échue, la femme ayant alors le droit d'agir en indemnité (Civ. 2032).

367. 3° *Concours des hypothèques générales avec des hypothèques spéciales* (R. 2345 et s.; S. 1440 et s.). — Le créancier investi d'une hypothèque générale ou d'une hypothèque spéciale s'étendant à plusieurs immeubles a la faculté d'exercer son droit, soit sur tous ces immeubles à la fois, soit sur l'un d'eux seulement à son choix, et, dans ce dernier cas, de renoncer à le faire valoir sur les autres, notamment afin d'assurer sur ceux-ci, s'il le juge utile, le payement des créances hypothécaires postérieures en date. Et il peut exercer ce droit même sur les biens transmis, avec affectation à l'hypothèque générale, à des tiers acquéreurs qui n'au-

raient pas rempli les formalités de la purge. On admet toutefois un tempérament à la rigueur de cette règle pour le cas où le créancier agirait sans intérêt légitime et par esprit de malice ou de fraude (Rennes, 29 juill. 1895, D. P. 96. 2. 71). Sauf cette exception, le créancier à hypothèque spéciale qui est exposé à se voir primer par un créancier à hypothèque générale n'a d'autre ressource que de payer le créancier ou, s'il refuse le payement, de lui faire des offres réelles; mais il est alors subrogé dans l'hypothèque générale (Civ. 1251-1°), qu'il pourra exercer sur les immeubles non soumis à sa propre hypothèque, de manière à laisser libre le prix des immeubles affectés spécialement à sa créance personnelle.

368. Lorsque le prix de divers immeubles grevés d'hypothèques spéciales se distribue dans un ordre unique, et même aussi en cas d'ordres séparés, il peut se faire que le créancier à hypothèque générale antérieure en rang n'ait pas d'intérêt à être subrogé sur un immeuble plutôt que sur un autre ou sur tous ceux dont le prix est en distribution. En pareil cas, d'après le système qui paraît prévaloir en jurisprudence, le créancier à hypothèque générale doit être colloqué sur les immeubles grevés des hypothèques spéciales au marc le franc de leur valeur, sans qu'il y ait à tenir compte des dates respectives de ces hypothèques, et chacun des créanciers à hypothèque spéciale prendra ce qui restera du prix de l'immeuble qui lui est affecté (Aix, 26 mai 1899, D. P. 1903. 1. 467).

369. 4° *Collocation des intérêts et des frais* (Civ. 2151, modifié par la loi du 17 juin 1893, D. P. 93. 4. 107) (R. 2388 et s.; S. 1486 et s.). — Bien que le privilège ou l'hypothèque attachés à une créance s'étende de plein droit aux intérêts dont cette créance est productive (V. *suprà*, n° 243), l'inscription prise pour le capital ne conserve pas de plein droit tous les intérêts à échoir. Le créancier n'a le droit d'être colloqué, en vertu de cette inscription, que pour trois années seulement au même rang que le principal. — Cette restriction s'applique sans distinction aux créanciers privilégiés aussi bien qu'aux créanciers hypothécaires. Il est, d'ailleurs, nécessaire, pour que la collocation ainsi réduite puisse être obtenue, que l'inscription ou le titre transcrit (s'il s'agit du privilège du vendeur) énonce que la créance est productive d'intérêts. — Les arrérages d'une rente viagère doivent être assimilés aux intérêts : ils ne peuvent être colloqués au même rang que le capital que pour trois années seulement. — Les trois années d'intérêts ou d'arrérages conservées par l'inscription au même rang que le capital ne sont pas nécessairement celles qui précèdent immédiatement le moment où l'hypothèque produit son effet légal; ce peuvent être des années quelconques, pourvu qu'elles ne soient pas prescrites (V. toutefois Trib. civ. de Pau, 7 août 1902, D. P. 1905. 2. 257).

370. Aux années d'intérêts pour lesquelles le créancier a le droit d'être colloqué, on ne peut ajouter les intérêts des intérêts, quand même ils auraient été stipulés dans la convention ou alloués par le juge.

371. En dehors des trois années d'intérêts qui sont conservés, et pour s'assurer le recouvrement des intérêts qui peuvent lui être dus, le créancier peut prendre des inscriptions particulières au fur et à mesure de leur échéance. Mais il est douteux qu'une inscription puisse être prise d'avance pour les intérêts à échoir.

372. Les trois années entières qui sont conservées par l'inscription ont pour terme le moment où l'hypothèque produit son effet légal, où le droit hypothécaire des créanciers se fixe sur le prix de l'immeuble, c'est-à-dire celui de la transcription du jugement d'adjudication et, en cas d'aliénation volontaire, l'époque où ont lieu les notifications à fin de purge (Comp. *suprà*, n° 333).

373. A compter du jour où s'arrêtent les années d'intérêts dont la loi admet l'adjonction au capital, le droit de collocation du créancier n'est plus limité quant aux intérêts. La collocation comprendra donc en outre tous les intérêts qui auraient couru depuis lors jusqu'à la clôture de l'ordre. Après la clôture de l'ordre, le créancier a droit aux intérêts dus par l'acquéreur sur lequel il est colloqué.

374. Il est généralement admis que la règle de l'art. 2151, concernant la limitation des intérêts conservés par l'inscription, peut être invoquée par le tiers détenteur qui, à défaut de purge, se soumet au payement des charges hypothécaires.

375. En cas de faillite du débiteur, cette règle doit recevoir application même à l'égard des intérêts qui ont couru depuis le jugement déclaratif.

376. Le Crédit foncier est, comme tout autre créancier, soumis à l'application de l'art. 2151; il ne saurait y échapper en réclamant, sous le nom d'amendes, des sommes comprenant à la fois du capital et des intérêts (Alger, 13 déc. 1897, D. P. 98. 2. 452).

377. L'art. 2151 ne peut s'appliquer qu'au cas où le créancier est inscrit pour un capital déterminé produisant intérêt; dès lors, les créanciers à hypothèques légales dispensées d'inscription, c'est-à-dire les femmes mariées, les mineurs ou interdits, n'y sont pas assujettis; la dispense dont ils jouissent pour le capital s'applique à plus forte raison aux intérêts (Civ. c. 15 nov. 1898, D. P. 1904. 1. 465). Et il importe peu qu'en fait leurs hypothèques aient été inscrites. Ces créanciers peuvent obtenir collocation, non seulement pour tous les intérêts qui leur sont dus, mais encore pour les intérêts des intérêts lorsqu'ils y ont droit. Mais, lorsque la dispense d'inscription vient à cesser par l'expiration du délai d'un an à partir de la dissolution du mariage ou de la cessation de la tutelle, l'art. 2151 devient applicable, et les intérêts courus au profit de la femme ou de l'ex-pupille ne sont plus conservés par l'inscription que dans la limite fixée par cet article.

378. Les frais d'inscription ou de renouvellement sont garantis par l'hypothèque, à la condition qu'ils aient été compris dans l'inscription, soit sous un article spécial, soit avec les frais d'acte relatifs à la créance; il ne suffit pas qu'ils aient été mentionnés pour mémoire. Si aucune évaluation n'avait été faite éventuellement dans l'inscription primitive, pour les frais et dépens auxquels le débiteur pourrait être condamné, le créancier aurait seulement le droit de prendre une nouvelle inscription pour ces frais et dépens, et il ne devrait être colloqué qu'à la date de cette inscription. — Les frais que le créancier peut être obligé de faire pour soutenir son droit, et auxquels le débiteur serait condamné, participent également à la garantie hypothécaire, en tant qu'accessoires de la créance. Il en est ainsi, notamment, des frais d'expertise (Comp. Besançon, 7 déc. 1898, D. P. 1900. 2. 233). Mais ils ne sont pas affranchis non plus du principe de la publicité; ils doivent donc, pour être colloqués au même rang que la créance, être prévus et évalués approximativement dans l'inscription.

SECT. X. — De la subrogation d'hypothèque.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES (R. 2370 et s.; S. 1450 et s.).

379. Cette expression peut désigner deux opérations très distinctes : 1° la subrogation qui résulte du payement au profit de celui qui acquitte la dette hypothécaire d'autrui (V. *suprà, Obligations*, nos 145 et s.); 2° la cession d'hypothèque ou de rang qui peut avoir lieu par convention, indépendamment de tout payement; c'est de celle-là seulement qu'il s'agit ici.

380. Les conventions qui interviennent à cet égard peuvent consister, soit dans une cession de l'hypothèque seulement, soit dans une cession de la créance avec l'hypothèque qui la garantit, soit dans la cession de l'antériorité du rang hypothécaire dont jouit la créance, soit enfin dans une renonciation à l'exercice de l'hypothèque ou à l'avantage du rang hypothécaire. — Il y a subrogation ou cession d'hypothèque proprement dite lorsqu'un créancier hypothécaire ou privilégié cède son hypothèque ou son privilège à un simple créancier chirographaire; cette convention autorise le subrogé ou cessionnaire à exercer, pour obtenir payement de ce qui lui est dû et dans la mesure de la créance du subrogeant ou cédant, le droit hypothécaire que celui-ci pourrait lui-même faire valoir.

381. Il y a simple cession d'antériorité ou de rang d'hypothèque lorsqu'il est convenu, entre deux créanciers inscrits à des dates différentes sur le même immeuble, que le second sera colloqué au lieu et place du premier, et réciproquement. La cession d'antériorité ne doit causer aucun préjudice aux créanciers postérieurs au cédant; ainsi, le cessionnaire ne peut être colloqué au rang du cédant que dans la mesure où ce dernier pourrait être colloqué lui-même.

382. Quant à la renonciation par le créancier à son hypothèque ou à son rang, elle peut être, soit purement abdicative, en ce sens que le créancier promet simplement de s'abstenir d'exercer son droit au préjudice d'un autre créancier, soit translative, auquel cas elle équivaut à une cession de l'hypothèque. Dans tous les cas, lorsqu'elle n'a pas un caractère général et absolu (V. *infrà*, n° 417), mais intervient au profit de telle personne déterminée, notamment d'un autre créancier ou de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, elle constitue une convention qui suppose l'accord des volontés des deux parties, c'est-à-dire du renonçant et du bénéficiaire de la renonciation.

383. En principe, et hors le cas où il s'agit de l'hypothèque légale de la femme mariée (V. *infrà*, nos 391 et s.), aucune forme spéciale n'est prescrite pour l'efficacité des conventions ci-dessus, notamment pour la subrogation ou cession d'hypothèque, ou pour la cession d'antériorité (Civ. r. 21 mai 1901, D. P. 1901. 1. 321).

384. Dans la pratique, c'est surtout l'hypothèque légale de la femme mariée qui fait l'objet des conventions de ce genre; c'est à cette hypothèque spéciale que se réfèrent exclusivement les règles ci-après exposées.

ART. 2. — DE LA SUBROGATION ET DE LA RENONCIATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE (L. 23 mars 1855, art. 9, complété par la loi du 13 févr. 1889, D. P. 89. 4. 24).

385. Le mot *subrogation*, appliqué à l'hypothèque de la femme mariée, désigne, d'une façon générale, tous les actes par lesquels la femme transporte à un tiers, habituellement un créancier du mari, le bénéfice de son hypothèque légale, en d'autres termes, lui confère le droit de se faire payer de sa créance au rang qu'elle aurait eu elle-même. Du reste, cette expression est souvent remplacée dans la pratique par des locutions différentes, mais qui sont employées en général dans le même sens, comme dans le cas où il est dit que la femme *cède* et *transporte* tous ses droits d'hypothèque, ou même qu'elle *renonce* à son hypothèque. Toutefois, le mot *renonciation* est employé plus spécialement dans une autre hypothèse, celle où la femme abandonne ses droits hypo-

thécaires, non pas en faveur d'un créancier de son mari, mais en faveur d'un tiers acquéreur d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale.

§ 1er. — *Dans quels cas la femme peut consentir la subrogation ou la renonciation* (R. 952 et s.; S. 516 et s.).

386. La femme mariée n'est pas toujours capable de consentir une subrogation dans son hypothèque légale ou d'y renoncer. Il faut pour cela, d'abord, qu'elle soit majeure. — Il faut, en outre, qu'elle puisse disposer de sa dot et de ses reprises garanties par l'hypothèque. C'est ce qui a lieu lorsqu'elle est mariée en communauté, sous le régime exclusif de communauté ou celui de la séparation de biens. Au contraire, la femme mariée sous le régime dotal ne peut pas consentir la subrogation à son hypothèque en tant que cette subrogation compromettrait le recouvrement de sa dot, mobilière ou immobilière. Il en est ainsi alors même que le contrat de mariage permettrait à la femme d'aliéner ses immeubles ou même, en général, ses biens dotaux. Une femme dotale ne peut valablement consentir une subrogation ou une renonciation à son hypothèque légale que si elle y est habilitée par une clause expresse du contrat de mariage (V. *infrà*, *Régime dotal*).

387. Mais, même sous le régime dotal, la subrogation est valable en ce qui concerne les reprises ou créances paraphernales. D'autre part, en dehors du régime dotal, la clause portant que les immeubles de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi n'empêche pas qu'elle puisse subroger un tiers dans son hypothèque légale, même en tant que celle-ci garantit le remploi ou la restitution du prix de ses immeubles aliénés. De même, l'incapacité pour la femme mariée en communauté de consentir des subrogations ou renonciations à son hypothèque ne résulte pas de la clause lui réservant la reprise de son apport franc et quitte de toutes dettes, à moins qu'il ne ressorte des termes du contrat que la reprise d'apport doit avoir lieu même au préjudice des tiers, auquel cas elle constituerait une stipulation partielle de dotalité, et alors les subrogations ou renonciations que la femme aurait consenties seraient sans effet relativement à l'apport réservé.

388. La femme doit, d'ailleurs, pour consentir une subrogation ou une renonciation valable, être autorisée par son mari ou par justice. — La subrogation ou la renonciation peuvent être consenties librement, après la dissolution du mariage, par la veuve ou par ses héritiers.

§ 2. — *Dans quelle mesure peut avoir lieu la subrogation ou la renonciation* (R. 960 et s.; S. 528 et s.).

389. La subrogation ou la renonciation de la femme à son hypothèque légale, soit en faveur d'un créancier du mari, soit en faveur d'un tiers acquéreur, peut être expresse ou tacite. La femme qui s'est obligée conjointement ou même solidairement avec son mari envers un créancier chirographaire de ce dernier ne peut être réputée avoir implicitement subrogé ce créancier dans son hypothèque légale : le créancier pourra seulement exercer les droits de la femme en vertu de l'art. 1166 c. civ. (V. *suprà*, *Obligations*, nos 99 et s.), et se faire payer, concurremment avec les autres créanciers de sa débitrice, par voie de sous-ordre sur les collocations auxquelles elle aura droit dans les ordres ouverts sur son mari. Mais, lorsque la femme contracte avec son mari une obligation pour sûreté de laquelle une hypothèque est consentie sur des immeubles de la communauté ou du mari, elle est réputée par cela seul subroger tacitement le créancier au bénéfice de son hypothèque légale sur ces immeubles jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle s'est personnellement engagée.

390. D'autre part, lorsque le mari aliène un de ses immeubles propres ou un immeuble de la communauté, la renonciation de la femme à son hypothèque légale peut résulter de son concours à l'acte d'aliénation, mais dans trois cas seulement, savoir, lorsqu'elle sera intervenue : 1° soit comme covenderesse du mari; 2° soit comme garante de la vente; 3° soit comme caution de l'obligation de garantie contractée par le mari. En dehors de ces trois hypothèses, la renonciation tacite ne peut être admise, alors même qu'elle paraîtrait résulter des circonstances. La femme pourrait d'ailleurs, tout en se portant covenderesse, garante ou caution du mari, se réserver l'exercice de son hypothèque légale, et cette réserve pourrait être tacite; mais il appartiendrait à la femme d'en faire la preuve.

§ 3. — *Conditions de forme.*

391. Il y a lieu d'exposer ces conditions séparément en ce qui concerne : 1° la subrogation ou la renonciation en faveur d'un créancier; 2° la renonciation au profit d'un acquéreur.

392. 1° *Subrogation ou renonciation en faveur d'un créancier* (L. 23 mars 1855, art. 9; S. 564 et s.). — La subrogation ou la renonciation à l'hypothèque légale doit être faite par acte authentique. — Faite par acte sous seing privé, elle est nulle. La nullité peut être invoquée, non seulement par les tiers, notamment par ceux que la femme aurait subrogés par des actes authentiques postérieurs, mais aussi par la femme elle-même, qui a intérêt à s'en prévaloir lorsqu'elle n'a contracté aucun engagement personnel envers le tiers au profit duquel a été consentie la subrogation ou la renonciation et, dans tous les cas, par ses créanciers chirographaires. — Il a été jugé que lorsque la subrogation est consentie après la dissolution du mariage par la femme ou ses héritiers, elle ne doit pas nécessairement avoir lieu par acte authentique; mais cette solution est contestable.

393. En outre, la subrogation ou la renonciation doit être rendue publique au moyen d'une inscription de l'hypothèque légale prise au profit du créancier, ou d'une mention de cette subrogation en marge de l'inscription préexistante. Une mention faite non pas en marge, mais à la suite de l'inscription de la femme, satisferait également aux exigences de la loi (Besançon, 17 nov. 1897, D. P. 99. 2. 77). Au reste, même dans le cas où l'hypothèque légale est déjà inscrite au nom de la femme, le créancier subrogé n'est pas tenu de procéder par voie de mention en marge; il peut, s'il le préfère, requérir à son profit une inscription spéciale.

394. L'inscription requise par le cessionnaire doit contenir les énonciations exigées pour toute inscription d'hypothèque légale en général (Civ. 2153; V. *suprà*, n° 246). Lorsque le créancier a obtenu, en même temps que la subrogation de la femme, une hypothèque conventionnelle sur les immeubles du mari, la mention de la subrogation dans l'inscription de l'hypothèque conventionnelle ne pourrait tenir lieu de l'inscription requise par l'art. 9 de la loi de 1855. Toutefois, les deux inscriptions, celle de l'hypothèque conventionnelle et celle de l'hypothèque légale, peuvent être requises par le créancier subrogé dans un même bordereau et, par suite, prises cumulativement, pourvu qu'elles contiennent toutes les indications substantielles prescrites par les art. 2146 et 2153 c. civ. — Quant à la mention en marge, elle doit contenir les indications relatives à la subrogation : les nom, prénoms et domicile du créancier subrogé; son élection de domicile dans l'arrondissement du bureau, l'énonciation de l'acte de subrogation et celle de la créance.

395. L'inscription prise par le créancier subrogé est soumise, comme toutes autres inscriptions, à la péremption décennale (Civ. 2154). — L'inscription ou la mention requise pour la publicité de la subrogation ne peut plus être prise valablement dans le cas où la femme cesserait de pouvoir prendre elle-même inscription. Ainsi, elles ne sont plus possibles après la transcription d'une vente sur expropriation ayant pour effet de purger de plein droit les hypothèques (Pr. 717), ni après l'expiration du délai de deux mois fixé, en cas de purge d'hypothèques légales, pour l'inscription de ces hypothèques. Mais, suivant l'opinion qui paraît prévaloir, la transcription d'une aliénation consentie par le mari ne fait pas obstacle à ce que le créancier puisse désormais inscrire l'hypothèque légale, pourvu que la femme n'ait pas concouru à l'aliénation ni renoncé à son hypothèque, expressément ou tacitement, en faveur du tiers acquéreur.

396. Par l'effet de l'inscription ou de la mention opérée en marge de l'inscription de la femme, le créancier cessionnaire de l'hypothèque légale en est saisi à l'égard des tiers. Le défaut d'inscription ou de mention ne peut être invoqué par la femme elle-même; mais il peut l'être par tous autres intéressés, notamment par les créanciers hypothécaires ou même simplement chirographaires de la femme. — Entre créanciers successivement subrogés à l'hypothèque légale, l'ordre de préférence se détermine, non pas par les dates des actes de subrogation, mais par celles auxquelles ont été remplies les formalités de publicité prescrites par la loi (Req. 11 juill. 1894, D. P. 96. 1. 113). Si plusieurs créanciers ont pris inscription ou ont fait mentionner leurs subrogations le même jour, ils exercent l'hypothèque légale au même rang, sans qu'il y ait à se préoccuper de l'ordre dans lequel ils ont déposé leurs bordereaux au bureau des hypothèques (Civ. 2147).

397. La règle d'après laquelle l'inscription hypothécaire, pour un capital productif d'intérêts, ne permet au créancier de se faire colloquer, outre le capital, que pour trois années d'intérêts (Civ. 2151), s'applique aux inscriptions d'hypothèque légale et aux mentions de subrogation requises par un créancier subrogé (Civ. r. 26 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 129).

398. L'inscription d'hypothèque légale prise par un créancier subrogé dans son intérêt exclusif, et jusqu'à concurrence seulement du montant de sa créance, ne profite qu'à ce créancier, non aux autres créanciers subrogés, ni à la femme. Il en résulte que le subrogé a qualité pour consentir seul la mainlevée de cette inscription; il n'est pas nécessaire, pour que la radiation en puisse être effectuée, que la femme y donne son consentement. Par suite encore, l'inscription prise par le subrogé ne dispense pas la femme ou ses héritiers de l'obligation d'inscrire l'hypothèque légale dans l'année de la dissolution du mariage (L. 23 mars 1855, art. 8; V. *suprà*, n° 267).

399. 2° *Renonciation en faveur d'un acquéreur* (L. 23 mars 1855, art. 9, modifié par la loi du 13 févr. 1889, D. P. 89. 4. 24; S. 601 et s.). — De même que pour la subrogation ou la renonciation au profit d'un créancier, un acte authentique est nécessaire. Quant à l'acceptation de la renonciation par le tiers acquéreur, elle n'est assujettie à aucune forme, et même la jurisprudence paraît admettre qu'elle n'est pas nécessaire pour lier la femme. — Faite autrement que par acte authentique, la renonciation est frappée d'une nullité absolue qui peut être invoquée par tous intéressés, no-

tamment par des cessionnaires postérieurs de l'hypothèque, et même par la femme; toutefois, celle-ci n'en pourra profiter que dans le cas, peu fréquent, où elle ne sera pas obligée personnellement envers l'acquéreur. — La renonciation peut être tacite et résulter du concours de la femme à l'acte d'aliénation, mais dans les cas seulement où elle stipule soit comme covenderesse, soit comme garante ou caution du mari.

400. La renonciation doit être rendue publique; quant aux formalités requises à cet effet, il y a lieu de distinguer : si la renonciation a lieu dans l'acte d'aliénation, la transcription de cet acte suffit pour rendre la renonciation opposable aux tiers; si elle a lieu par un acte distinct, la renonciation doit être mentionnée en marge de la transcription de l'acte. Ces formalités ne sont d'ailleurs exigées qu'à l'égard des tiers; entre les parties, et notamment vis-à-vis de la femme, la renonciation existe et produit son effet dès le moment où elle a été consentie dans les conditions de forme déterminées par la loi. — Aucun délai n'est accordé à l'acquéreur pour rendre publique la renonciation de la femme; il a intérêt à requérir la transcription ou la mention en marge le plus tôt possible, car, tant que cette formalité n'est pas remplie, il est exposé à voir survenir des inscriptions de la part des cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme, lesquelles frapperaient l'immeuble vendu, alors même que les cessions auraient été consenties par la femme depuis la vente. — La transcription (ou la mention en marge) est, d'ailleurs, suffisante non seulement dans le cas où la renonciation est purement extinctive, mais encore lorsqu'elle est translative et emporte subrogation au profit de l'acquéreur (V. *infrà*, n° 401). — Le défaut de publicité peut être invoqué, en général, par les tiers intéressés, notamment par les créanciers auxquels la femme aurait cédé ses droits hypothécaires. Mais la femme, ni même ses créanciers chirographaires, ne sont admis à s'en prévaloir.

§ 4. — *Effets de la subrogation ou de la renonciation.*

401. 1° *Subrogation ou renonciation en faveur d'un créancier* (S. 622 et s.). — En principe, la subrogation ou la renonciation confère au créancier subrogé et le droit de préférence et le droit de suite attachés à l'hypothèque. Il n'en serait autrement que dans les cas exceptionnels où il apparaîtrait que la femme n'a entendu consentir qu'une simple cession d'antériorité ou une renonciation purement abdicative. Au premier cas, le créancier acquerrait la faculté de profiter du rang ou du droit de préférence attaché à l'hypothèque légale, sauf le droit réciproque pour la femme de se faire colloquer à la date de l'inscription du créancier; mais il ne jouirait pas du droit de suite. Au second cas, la femme aurait simplement renoncé à exercer son hypothèque légale au préjudice du créancier; mais celui-ci ne pourrait exercer lui-même cette hypothèque à l'encontre des autres créanciers que cette hypothèque primerait.

402. Le créancier subrogé dans l'hypothèque légale a un droit acquis dont le bénéfice ne peut désormais lui être enlevé par la femme ni par les ayants cause de celle-ci. Les subrogations ou renonciations que la femme consentirait ultérieurement, soit quant à son hypothèque, soit quant à ses reprises, ne sauraient nuire à ce créancier, pourvu d'ailleurs qu'il ait rempli les formalités de publicité prescrites par la loi. — La restriction de l'hypothèque opérée conformément aux art. 2144 et 2145 ne pourrait pas non plus nuire au subrogé. Toutefois, l'effet de la subrogation reste subordonné à la condition que la femme aura des reprises à exercer. Il en résulte que le droit du créancier n'est qu'éventuel. La créance des reprises peut, en effet, diminuer ou disparaître postérieurement à la subrogation, et l'hypothèque légale cédée aux créanciers diminuera et s'évanouira en même temps; il en sera ainsi, notamment, quand le mari effectuera l'emploi ou le remploi de la dot ou lorsqu'il acquerra lui-même contre la femme une créance qui se compensera avec celle des reprises (Civ. r. 26 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 129).

403. L'acceptation de la communauté par la femme peut influer de diverses manières sur le droit du subrogé : si, par exemple, la femme a stipulé la reprise de son apport en cas de renonciation seulement et qu'elle accepte la communauté, le subrogé ne pourra pas faire valoir l'hypothèque légale pour la reprise d'apport. De même, l'hypothèque ne pourra s'exercer sur les conquêts qui, par l'effet du partage de la communauté, auront été mis au lot de la femme; et, même sur les conquêts échus au mari, le subrogé ne pourra être colloqué qu'après les créanciers auxquels le mari aurait conféré des hypothèques pendant le mariage. Pour échapper à ces conséquences fâcheuses, le subrogé n'aurait d'autre ressource que de poursuivre l'annulation de l'acceptation comme faite en fraude de ses droits (Civ. 1167).

404. Le créancier qui prétend se faire colloquer dans un ordre ouvert en vertu de la subrogation qui lui a été consentie est tenu, en principe, de justifier des reprises que la femme serait en droit d'exercer (Req. 23 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 159). Il est toutefois un cas où cette justification n'est pas nécessaire : c'est celui où la subrogation a été consentie par la femme commune en biens au créancier envers lequel elle s'obligeait concurremment avec son mari : alors même que la femme n'a aucune autre créance à faire valoir que celle qui résulte de l'indemnité à laquelle doit donner lieu l'engagement par elle contracté, le subrogé peut, en pareil cas, se faire colloquer sur les biens du mari pour le montant de ladite créance, et cela avant tout payement, en vertu du recours éventuel qui appartient à la femme comme caution de son mari (V. *suprà*, n° 156). Mais cette collocation ne peut être obtenue par lui qu'à la date de l'obligation contractée par la femme.

405. Quant au droit de suite attaché à l'hypothèque légale, le créancier subrogé, dûment inscrit, peut l'exercer en notifiant au tiers détenteur la sommation de payer ou de délaisser prévue par l'art. 2169 c. civ. Cette sommation, toutefois, ne peut être faite que si les reprises de la femme sont certaines, exigibles et liquides, au moins en partie. Elle doit être fondée sur un titre authentique exécutoire et précédée d'un commandement au débiteur, c'est-à-dire au mari.

406. En cas de purge poursuivie par l'acquéreur, le créancier subrogé doit être traité comme tout créancier inscrit et jouit des mêmes droits (V. *suprà*, n°s 333 et s.). Lorsqu'il est procédé par le tiers détenteur à la purge des hypothèques légales, le créancier doit avoir pris inscription ou fait mention de sa subrogation en marge de l'inscription préexistante avant l'expiration du délai de deux mois imparti par l'art. 2194 c. civ. Mais, à défaut même de l'inscription ou de la mention, il peut encore faire valoir le droit de préférence, à la condition de produire à l'ordre dans les quarante jours qui suivent la sommation de produire, si l'ordre se règle judiciairement (Pr. 754), ou avant la clôture, s'il s'agit d'un ordre amiable (Pr. 751, 752).

407. La subrogation ou la renonciation consentie par la femme peut être plus ou moins étendue, soit quant aux immeubles sur lesquels elle porte, soit relativement aux créances de la femme. Quant aux immeubles, la subrogation ou la renonciation s'étend, en principe, à tous ceux qui sont grevés de l'hypothèque légale, même à ceux qui auraient été acquis par le mari depuis la subrogation, ou à ceux qui auraient été aliénés antérieurement. Mais elle peut être limitée, soit expressément, soit tacitement, à un ou plusieurs immeubles déterminés. L'intention des parties à cet égard peut s'induire, notamment, des termes de la convention, ou de ceux de l'inscription prise par le créancier (Agen, 19 janv. 1898, D. P. 1900. 2. 281). — Relativement aux créances, la subrogation peut être limitée, en ce sens que la femme peut céder son hypothèque seulement jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ou en tant qu'elle garantit telle ou telle de ses créances contre son mari.

408. Par l'effet de la subrogation ou de la renonciation, la femme perd le droit d'exercer son hypothèque légale au rang et dans la mesure où cette hypothèque est exercée par le subrogé; toutefois, elle peut encore faire valoir cette hypothèque, mais seulement à la date de la subrogation, pour l'indemnité résultant à son profit de l'obligation qu'elle a contractée et qui se trouve payée aux dépens de ses reprises. De plus, si le créancier subrogé avait lui-même une hypothèque grevant l'immeuble sur lequel il a été colloqué en vertu de l'hypothèque légale, la femme se trouverait également subrogée à cette hypothèque (Civ. 1251-3°).

409. 2° *Renonciation en faveur d'un tiers acquéreur* (L. 23 mars 1855, art. 9, modifié par la loi du 13 févr. 1889, § 3 et 6; S. 651 et s.). — Cette renonciation entraîne extinction de l'hypothèque en ce qui concerne le droit de suite et vaut purge. Il en résulte que la femme ne peut plus faire valoir son hypothèque contre l'acquéreur ou ses ayants cause, ni par voie de sommation de payer ou de délaisser et de saisie, ni par voie de surenchère en cas de purge. Il en résulte encore que l'acquéreur peut exiger la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale qui frapperait l'immeuble vendu. — Mais, si le droit de suite est éteint, la femme conserve son droit de préférence sur le prix. Le droit qui est ainsi réservé à la femme se conserve sans inscription, ni autre mode de publicité. Il est analogue à celui qui reste à la femme lorsque son hypothèque légale n'a pas été inscrite, en cas de vente sur saisie, avant la transcription du jugement d'adjudication (Pr. 717 et 772) ou, en cas de purge d'hypothèque légale, avant l'expiration du délai de deux mois (Civ. 2195, § 1er).

410. L'acquéreur ne peut valablement payer son prix au mari seul; en agissant ainsi, il s'exposerait à ce que la femme exigeât de lui un nouveau payement; mais le payement est valable s'il a eu lieu avec le consentement de la femme. S'il y a d'autres créanciers inscrits sur l'immeuble, l'acquéreur pourra provoquer l'ouverture d'un ordre; il n'a pas à notifier son contrat à la femme, mais celle-ci doit être appelée à l'ordre amiable ou sommée de produire à l'ordre judiciaire.

411. La femme qui a conservé son droit de préférence sur le prix peut y renoncer. Elle y renonce implicitement lorsqu'elle autorise le mari à toucher tout ou partie du prix, ou lorsqu'elle intervient à la quittance donnée à l'acquéreur. Cette renonciation ne doit pas préjudicier aux droits des autres créanciers hypothécaires, et ceux-ci pourraient la contraindre à déduire de sa production la portion du prix au payement de laquelle elle aurait consenti.

412. Lorsqu'il existe sur l'immeuble des hypothèques postérieures en rang à l'hypothèque légale, il est nécessaire que l'acquéreur soit subrogé au droit de préférence de

la femme, afin de pouvoir combattre l'effet de ces hypothèques. Cette subrogation n'a pas besoin d'être expresse; elle résulte, au profit de l'acquéreur, du concours ou du consentement donné par la femme soit à l'acte d'aliénation contenant quittance totale ou partielle du prix, soit à l'acte ultérieur de quittance totale ou partielle. — La subrogation de l'acquéreur au droit de préférence ne peut être efficace qu'autant que la femme aura des reprises à exercer. Dans le cas contraire, la subrogation se trouvera être sans objet, nulle par conséquent, et les créanciers hypothécaires pourraient obliger l'acquéreur à payer une seconde fois entre leurs mains.

413. La subrogation de l'acquéreur dans le droit de préférence de la femme n'est soumise à aucune publicité, si le bénéfice n'en est invoqué qu'à l'encontre des créanciers hypothécaires postérieurs. Pour pouvoir l'opposer, le cas échéant, à des tiers bénéficiaires de subrogations postérieures avec lesquels il se trouverait en conflit sur d'autres immeubles, l'acquéreur est tenu d'inscrire l'hypothèque légale à son profit pour la somme qu'il a payée et qu'il avait le droit de prélever sur le prix en cas d'éviction, ou, si l'hypothèque légale est déjà inscrite, de faire mention, en marge de l'inscription, de la quittance d'où résulte la subrogation.

SECT. XI. — **De l'extinction des privilèges et des hypothèques** (Civ. 2180).

414. Les causes d'extinction des privilèges et hypothèques prévues par la loi sont : 1° l'extinction de l'obligation principale; 2° la renonciation du créancier à l'hypothèque; 3° la purge (V. *suprà*, n[os] 325 et s.); 4° la prescription.

§ 1[er]. — *Extinction de l'obligation principale* (R. 2455 et s.; S. 1509 et s.).

415. L'extinction de l'obligation principale, de quelque manière qu'elle se produise, entraîne nécessairement celle de l'hypothèque. — Sur le cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, V. *suprà*, n° 141-3°. — Sur le cas où il y a payement avec subrogation, V. *suprà*, *Obligations*, n° 167.

§ 2. — *Renonciation* (R. 2468 et s.; S. 1516 et s.).

416. Il ne s'agit ici que de la renonciation abdicative, c'est-à-dire de celle qui est faite en termes généraux (Sur la renonciation translative, V. *suprà*, n° 382). Elle n'est soumise à aucune formalité; elle peut donc avoir lieu par acte sous seing privé, et même tacitement. C'est seulement pour la radiation de l'inscription qu'un acte authentique ou un jugement est nécessaire.

417. Quant à la portée de la renonciation, suivant les cas, elle est absolue et emporte abandon du privilège ou de l'hypothèque *erga omnes*; ou seulement relative, et n'emporte cet abandon qu'au profit d'une personne déterminée. Toutefois, la renonciation, ne se présumant pas, doit être interprétée restrictivement; dès lors, le consentement donné par le créancier à une nouvelle constitution d'hypothèque sur l'immeuble qui lui est affecté, n'opère par elle-même qu'une cession de priorité de rang en faveur du nouveau créancier (Comp. Civ. r. 21 mai 1901, D. P. 1901. 1. 321).

§ 3. — *Prescription* (R. 2495 et s.; S. 1524 et s.).

418. Dans le cas où l'immeuble grevé est possédé par le débiteur, il n'y a pas de prescription spéciale pour l'hypothèque; celle-ci subsiste tant que l'obligation principale subsiste elle-même, et elle disparaît dès lors que cette obligation vient à s'éteindre. Lorsqu'au contraire l'immeuble est entre les mains d'un tiers détenteur, l'hypothèque peut être l'objet d'une prescription spéciale, qui s'opère dans les mêmes conditions que se prescrirait la propriété de l'immeuble, c'est-à-dire par une possession de trente ans, ou de dix à vingt ans si le tiers détenteur a un juste titre et a, de plus, été de bonne foi. — Sur ce qu'il faut entendre par *juste titre*, V. *suprà*, *Prescription civile*, n° 178. — Quant à la bonne foi, elle consiste dans l'ignorance des charges hypothécaires dont l'immeuble se trouve grevé; il suffit qu'elle ait existé au moment de l'acquisition. L'existence d'inscriptions sur l'immeuble acquis ne constitue point par elle-même l'acheteur en état de mauvaise foi; mais si, en fait, il en a eu connaissance, il n'est pas recevable à invoquer sa bonne foi et ne peut, pour combattre la présomption de mauvaise foi qui pèse sur lui, se prévaloir de la croyance où il était que le vendeur dégagerait l'immeuble en payant les créanciers hypothécaires (Agen, 1[er] mars 1893, D. P. 95. 2. 369).

419. La prescription ne commence pas, comme la prescription de la propriété, au jour de la prise de possession, mais seulement au jour de la transcription du titre. Pour le calcul du délai de dix ou vingt ans, on doit considérer le domicile du créancier privilégié ou hypothécaire par rapport à la situation de l'immeuble grevé. Ainsi, la prescription est acquise au bout de dix ans si le créancier a eu son domicile dans le ressort de la cour d'appel où se trouve situé l'immeuble grevé, au bout de vingt ans seulement si le créancier était domicilié en dehors de ce ressort. — Les règles concernant la jonction de possession (Civ. 2235; V. *suprà*, *Prescription civile*, n[os] 74 et s.) pourraient, le cas échéant, trouver ici leur application; mais le tiers détenteur ne pourrait, pour compléter la prescription de l'hypothèque résultant de sa possession, y joindre la prescription extinctive qui a couru au profit du débiteur personnel, son auteur, ces deux prescriptions n'ayant pas le même caractère et la seconde étant indépendante de toute possession (Rouen, 30 mars 1895, D. P. 95. 2. 209).

420. La prescription de l'hypothèque est suspendue par les causes de suspension applicables à toute prescription, d'après le droit commun (Civ. 2151 et s.; V. *suprà*, *Prescription civile*, n[os] 145 et s.), notamment par l'état de minorité du créancier hypothécaire. Elle court contre les femmes mariées, pour les hypothèques qu'elles peuvent avoir sur les immeubles possédés par des tiers; mais elle est suspendue en faveur de la femme pendant le mariage quant à l'hypothèque qui lui appartient sur les biens de son mari. Dans le cas où la créance hypothécaire est à terme ou conditionnelle, la jurisprudence décide que la prescription ne court pas, même au profit du tiers détenteur, avant l'échéance du terme ou l'accomplissement de la condition.

421. En ce qui concerne l'interruption de la prescription, on applique les règles du droit commun (V. *suprà*, *Prescription civile*, n[os] 95 et s.). Toutefois, on admet que la sommation de payer ou délaisser adressée au tiers détenteur (V. *suprà*, n° 299) interrompt la prescription, bien qu'en principe une simple sommation ne produise pas cet effet.

§ 4. — *Autres causes d'extinction* (R. 2565 et s.; S. 1542 et s.).

422. Les hypothèques s'éteignent encore : 1° par la perte totale de la chose. Si la chose n'a péri qu'en partie, l'hypothèque subsiste sur ce qui reste. — En cas de reconstruction d'un édifice détruit, l'hypothèque ne grève pas le nouvel édifice, alors qu'elle ne portait que sur la construction, et non sur le sol. V. toutefois, pour le cas où l'immeuble était assuré, *suprà*, n° 217.

423. 2° Par la résolution du droit de propriété du débiteur ou autre constituant de l'hypothèque (V. *suprà*, n° 190).

424. 3° Par confusion ou consolidation, lorsque le créancier hypothécaire acquiert l'immeuble sur lequel porte l'hypothèque. Il n'en est ainsi, toutefois, qu'autant qu'il n'existe sur cet immeuble ni privilège, ni hypothèque autre que la sienne; l'hypothèque subsiste si le fonds est affecté en même temps à la sûreté d'autres créances, et le créancier conserve le droit de la faire valoir dans le règlement qui devra intervenir entre tous les ayants droit (Civ. r. 12 févr. 1900, D. P. 1902. 1. 177; Civ. c. 29 janv. 1902, D. P. 1902. 1. 159). — La confusion ou consolidation n'est, d'ailleurs, pas, à proprement parler, une cause d'extinction de l'hypothèque; c'est plutôt une cause de paralysie du droit, provenant de ce que le créancier ne peut pas l'exercer sur son propre bien. L'hypothèque subsiste donc, si c'est un autre que le créancier lui-même qui a le droit d'exercer l'hypothèque, notamment un tiers subrogé dans l'hypothèque légale de la femme mariée. Ainsi, il a été jugé que si, postérieurement à la subrogation consentie par la femme dans son hypothèque légale et à l'inscription qui en a été prise par le créancier subrogé, les immeubles frappés de cette inscription ont été cédés par le mari à la femme en payement de ses reprises, lesdits immeubles sont entrés dans le patrimoine de la femme grevés de l'hypothèque légale, laquelle n'a pas été éteinte par confusion; et que, dès lors, les tiers détenteurs qui ont acquis ensuite ces immeubles, et imprudemment payé leur prix, ne peuvent échapper à l'action hypothécaire exercée par le créancier subrogé (Rouen, 7 mars 1903, D. P. 1904. 2. 151).

SECT. XII. — **De la conservation des hypothèques.**

425. Le siège de cette matière se trouve dans les art. 2196 à 2204 du Code civil et dans la loi du 21 vent. an 7 (R. p. 33), relative à l'organisation de la conservation des hypothèques. — Les conservateurs des hypothèques sont des officiers publics préposés à l'exécution des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières, ainsi qu'à la perception des droits établis au profit du Trésor pour ces formalités (L. 21 vent. an 7, art. 3).

426. En principe, il existe un bureau de conservation des hypothèques dans chaque arrondissement; ce bureau est établi dans la ville où siège le tribunal de première instance. Mais, en vertu de l'art. 18 de la loi de finances du 30 mai 1899 (D. P. 99. 4. 80), prescrivant le remaniement des circonscriptions des conservateurs des hypothèques, les conservations des arrondissements les plus considérables ont été divisés en deux ou plusieurs bureaux, par un décret rendu en Conseil d'État du 27 nov. 1900, art. 1 à 9 (D. P. 1900. 4. 73). Ces modifications ont eu pour but de réduire les salaires bruts des conservateurs des grandes villes, conformément aux dispositions de l'art. 18 précité, aux termes duquel ces salaires ne doivent pas dépasser, à Paris, 70000 francs, et, dans les départements, 50000 francs. — Dans les circonscriptions remaniées, les conservateurs occupent un même local; ils ont en commun la garde et la disposition des registres, tables, répertoires et autres archives antérieurs au 1[er] janv. 1901 (Décr. précité, art. 10). — Lorsqu'une même formalité doit être accomplie dans plusieurs bureaux provenant d'une même conservation remaniée, elle est requise dans celui des bureaux dans la circonscription duquel sont situés les immeubles les plus importants. Pour les formalités à opérer sans désignation d'immeubles, la réquisition est présentée au bureau du domicile du grevé (Même décret, art. 11, § 1[er]).

§ 1er. — *Cautionnement et salaire des conservateurs des hypothèques* (R. 2839 et s.; S. 1699 et s.).

427. Les conservateurs des hypothèques fournissent deux cautionnements : l'un affecte exclusivement à la responsabilité qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers (L. 21 vent. an 7, art. 5 et 8), l'autre pour la garantie des sommes qu'ils sont chargés de recevoir en qualité de comptables publics (L. 28 avr. 1816, art. 86). Le premier de ces cautionnements, qui devait autrefois être fourni en immeubles, peut l'être aujourd'hui en rentes sur l'Etat français (L. 8 juin 1864, art. 26, D. P. 64. 4. 93; 16 sept. 1871, D. P. 71. 4. 89). Ces rentes peuvent appartenir à des tiers (L. 8 juin 1864, art. 28). — Sur les formes suivant lesquelles le cautionnement en rentes sur l'Etat doit être constitué, et la manière dont il doit être réalisé en cas de condamnations prononcées contre le conservateur, V. Décr. 11 août 1864, art. 1, 4, 13 à 16, D. P. 64. 4. 107. — Sur la libération du cautionnement fourni soit en immeubles, soit en rentes, V. L. 21 vent. an 7, art. 8; L. 8 juin 1864, art. 30; Décr. 11 août 1864, art. 11 et 12.

428. Les émoluments des conservateurs des hypothèques consistent, d'une part, dans des remises sur les recettes qu'ils effectuent pour le compte du Trésor; d'autre part, dans le salaire qui leur est dû à raison des actes qu'ils délivrent aux parties intéressées (L. 21 vent. an 7, art. 15). Ce salaire est de vingt centimes par acte de reconnaissance de dépôt d'actes ou de bordereaux (Décr. 28 août 1875, art. 2, D. P. 76. 4. 45), de un franc pour chaque inscription requise ou comprise dans les états d'inscriptions, pour chaque radiation d'inscription, enfin pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutations ou de saisie (Décr. 21 sept. 1810, R. vº *Enregistrement*, t. 22, p. 704). — Sur le salaire dû pour les copies collationnées délivrées par les conservateurs, V. Décr. 21 sept. 1810, précité, tableau annexé, nº 9; ... pour la transcription des saisies immobilières et autres formalités relatives aux saisies, V. Ord. 10 oct. 1841 (R. vº *Frais et dépens*, p. 69).

429. Les salaires sont dus aux conservateurs des hypothèques sur tous les actes qu'ils délivrent (L. 21 vent. an 7, art. 15); cette règle est absolue et ne souffre pas exception en ce qui concerne les actes dont l'Etat requiert la délivrance en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : l'Etat doit payer, en raison de cette délivrance, les droits alloués par les tarifs. — Les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires doivent être versés d'avance par les requérants (L. 21 vent. an 7, art. 27; Poitiers, 5 juin 1899, D. P. 99. 2. 271). Toutefois, ceux qui sont dus par l'Etat ou les départements sont payés par trimestres sur des états transmis par les conservateurs au préfet. Au cas où une même formalité doit être accomplie dans plusieurs bureaux provenant d'une même conservation remaniée (V. *suprà*, nº 426), le requérant n'a à produire d'autres pièces que celles qui sont exigées pour une formalité unique, et il ne peut lui être réclamé qu'un seul salaire (Décr. 23 nov. 1900, art. 11, § 2).

430. L'action en payement des salaires dus aux conservateurs est de la compétence du tribunal civil, ou du juge de paix lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux fixé par la loi du 12 juill. 1905, art. 1er (V. *infrà*, Additions complémentaires, *Compétence civile des juges de paix*).

§ 2. — *Tenue et publicité des registres* (R. 2880 et s.; S. 1744 et s.).

431. Les registres tenus par les conservateurs sont de deux sortes : 1º les registres de formalités, sur lesquels sont portées, par ordre de date, les inscriptions d'hypothèques et les transcriptions d'actes de mutation ou de saisie; 2º les registres d'ordre, qui ont pour objet principal de faciliter les recherches à l'effet de vérifier la situation hypothécaire des particuliers et des immeubles. — Les premiers sont sur papier timbré, cotés et parafés à chaque page par première et dernière par l'un des juges au tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Ils sont arrêtés chaque jour, comme ceux d'enregistrement des actes (Civ. 2201). Ce sont : 1º le registre de dépôt; 2º celui des inscriptions; 3º celui des transcriptions des actes de mutation; 4º celui de transcription des saisies immobilières. — Les registres d'ordre, qui ne sont pas assujettis au timbre, sont : 1º le registre destiné à l'enregistrement des sommations, jugements d'adjudication ou de conversion, radiations et autres formalités concernant les saisies; 2º le répertoire des inscriptions hypothécaires; 3º la table alphabétique des répertoires; 4º le registre des salaires; 5º les divers sommiers ou registres de recettes nécessaires soit au recouvrement des droits ou produits appartenant à l'Etat, soit à la comptabilité du conservateur.

432. Les conservateurs sont tenus d'inscrire au registre des dépôts les remises qui leur sont faites d'actes de mutation ou de saisie immobilière pour être transcrits, de bordereaux pour être inscrits, d'actes d'expédition ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité et les jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés. Ils délivrent au requérant, par chaque acte ou bordereau à transcrire ou à mentionner, une reconnaissance sur papier timbré, qui rappelle le numéro du registre sur lequel la remise a été inscrite; et ils ne peuvent transcrire, inscrire ou mentionner les actes ou bordereaux sur les registres à ce destinés qu'à la date ou dans l'ordre des remises qui leur ont été faites (Civ. 2200, modifié par la loi du 5 janv. 1875, § 1 et 2, D. P. 75. 4. 83). Cette dernière prescription ne s'applique qu'aux transcriptions, inscriptions ou mentions à opérer dans les registres, mais non aux demandes d'état; à ces demandes s'applique l'art. 2199, aux termes duquel le conservateur est tenu de déférer sans retard aux réquisitions, sans avoir à observer aucun ordre, en ne tenant compte que de l'urgence, et dans un délai tel que ces états puissent être utilisés pour le but en vue duquel ils sont requis (Toulouse, 1er avr. 1901, D. P. 1905. 2. 395). — Le registre de dépôt est tenu double; l'un des doubles doit être déposé, dans les trente jours qui suivent sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur et désigné par le président de la cour d'appel (Civ. 2200, § 3, modifié par la loi du 5 janv. 1875).

§ 3. — *Des fonctions des conservateurs des hypothèques et des obligations qui leur incombent* (R. 2899 et s.; S. 1754 et s.).

433. Les formalités hypothécaires qu'il appartient aux conservateurs d'accomplir sont : l'inscription des privilèges et hypothèques, la transcription des actes de mutation des propriétés immobilières, les inscriptions d'office, les radiations, les délivrances de copies, états ou certificats d'inscription ou de transcription. — Toute personne qui veut traiter avec un tiers et qui a intérêt à connaître la situation hypothécaire de ce dernier a le droit de se faire délivrer un état des charges qui grèvent ses immeubles. Les conservateurs des hypothèques sont donc tenus de délivrer à quiconque le requiert copie des actes transcrits sur leurs registres et celles des inscriptions existantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune (Civ. 2196). Mais il faut que la réquisition leur soit présentée par écrit, sauf le cas où le requérant déclarerait ne pas savoir signer. — Le conservateur des hypothèques est tenu d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont adressées, à la condition qu'elles soient claires et précises. Il a été jugé, à cet égard, qu'en matière de vente volontaire (et il en est de même en matière de saisie immobilière) une réquisition d'état est suffisamment claire et précise, alors que le requérant indique seulement le volume et le numéro auxquels le conservateur doit se référer, sans désigner nommément les immeubles, sans avoir besoin de répéter dans les réquisitions toutes les indications que le conservateur aura à rechercher dans l'acte transcrit auquel la réquisition se réfère.

434. Les états ou certificats que le conservateur peut avoir ainsi à délivrer sont tantôt des états des transcriptions ou inscriptions existant sur les registres, tantôt des certificats constatant l'inexistence d'inscriptions ou de transcriptions. Le requérant est libre de limiter à son gré l'étendue de l'état dont il requiert la délivrance; il peut demander, au lieu d'un état général relevant toutes les charges existant sur un immeuble déterminé, un état spécial ne relevant que les charges hypothécaires qui existent sur une ou plusieurs personnes déterminées, ou qui grèvent un immeuble du chef seulement de tel individu en particulier. Il lui est loisible aussi d'exclure de sa demande telles ou telles inscriptions qui lui sont connues, ou encore une catégorie déterminée d'inscriptions, par exemple celle des inscriptions prises d'office. Et le conservateur est tenu de se conformer rigoureusement, pour la délivrance des états, à la réquisition qu'il reçoit; il ne doit délivrer que les extraits requis, et ne peut réclamer aucun salaire pour ceux qu'il aurait délivrés en plus (Req. 5 avr. 1894, D. P. 94. 1. 383; 29 avr. 1897, D. P. 98. 1. 185). D'autre part, sa responsabilité n'est jamais engagée, pourvu qu'il se conforme à la réquisition (Toulouse, 1er avr. 1901, D. P. 1905. 2. 395).

435. Le conservateur doit comprendre dans l'état qu'il délivre toutes les inscriptions existantes auxquelles s'applique la réquisition qui lui est adressée, sans avoir à se faire juge de leur validité, ni de la question de savoir si elles peuvent ou non produire un effet utile. Toutefois, à moins d'une réquisition spéciale, il ne doit pas y comprendre les inscriptions radiées, ni celles qui se trouvent périmées faute de renouvellement.

436. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent retarder ni refuser la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages-intérêts des parties (Civ. 2199). Ils ne peuvent refuser de procéder aux transcriptions ou inscriptions qui leur sont demandées par le motif que les actes présentés ne seraient pas valables, ou que les droits qu'il s'agit de conserver seraient éteints (Req. 6 mai 1896, D. P. 96. 1. 445; Civ. c. 15 mai 1901, D. P. 1902. 1. 441). Le refus ou le retard est constaté, à la diligence du requérant, par un procès-verbal dressé sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un notaire assisté de deux témoins.

§ 4. — *De la responsabilité des conservateurs* (R. 2960 et s.; S. 1779 et s.).

437. En vertu de dispositions expresses, les conservateurs des hypothèques sont responsables du préjudice résultant : 1º de l'omission, sur leurs registres, de transcriptions ou d'inscriptions requises en leur bureau; 2º du défaut de mention, dans leurs certificats, d'inscriptions existantes (Civ.

2197); 3° du défaut d'inscription d'office du privilège des vendeurs ou prêteurs de deniers (Civ. 2108); 4° du retard apporté aux transcriptions ou inscriptions requises, ou du refus de les opérer (Civ. 2199). Il a été jugé que la responsabilité édictée par l'art. 2197 s'applique au cas où le conservateur, requis de délivrer un état des inscriptions ayant, au jour de la réquisition, une existence légale sur un immeuble, omet une inscription comptant plus de dix années de date, mais qui, incontestablement conservée par la transcription du jugement d'adjudication, avait encore toute son efficacité; alors, au surplus, que l'attention du conservateur avait été appelée sur cette situation par les termes mêmes de la réquisition (Req. 7 avr. 1903, D. P. 1903. 1. 325). — Ces dispositions ne sont, d'ailleurs, pas limitatives : la responsabilité des conservateurs des hypothèques est régie par le droit commun, et elle est engagée toutes les fois que, par une faute ou une négligence commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils font éprouver une perte à un tiers ou à un créancier. Ainsi, il y a lieu à la responsabilité du conservateur lorsqu'il comprend dans un état une inscription qui ne s'applique pas à la personne ou aux biens pour lesquels cet état a été demandé.

438. De simples erreurs ou omissions dans les transcriptions ou inscriptions peuvent engager la responsabilité du conservateur aussi bien que le défaut de réalisation des formalités. Il en est ainsi, par exemple, de l'omission de la date du titre dans une inscription hypothécaire. — Le conservateur n'est, d'ailleurs, pas responsable des irrégularités qui proviendraient du fait des parties. Tel est le cas où l'erreur par suite de laquelle une ou plusieurs inscriptions existantes sont omises dans un certificat provient de désignations insuffisantes qui ne peuvent lui être imputées (Civ. 2197-2°).

439. Les conservateurs peuvent et doivent être déclarés responsables des conséquences des radiations indûment effectuées, toutes les fois qu'en les opérant ils ont commis une faute; c'est ce qui a lieu quand la radiation a été requise en vertu d'un acte de mainlevée nul en la forme, ou bien par un incapable ou une personne sans qualité, et que, sur l'un ou l'autre point, le conservateur a omis de faire les vérifications auxquelles il est tenu (V. *suprà*, n° 293). Mais sa responsabilité est à couvert dès lors que, d'après les pièces qui lui sont produites, la réquisition se présente dans des conditions régulières; et, en ce qui concerne notamment la capacité des parties, il n'est pas tenu de prendre l'initiative d'investigations extrinsèques à l'effet de s'assurer que la capacité apparente du requérant existe réellement et n'a pas été altérée, notamment par la nomination d'un conseil judiciaire (Rouen, 18 juill. 1900, D. P. 1902. 2. 166).

440. Le conservateur est responsable de ses fautes envers toute personne à qui elles ont pu causer un dommage. Ainsi, lorsqu'il a commis des erreurs dans un état, il est responsable du préjudice qu'elles ont causé à un tiers autre que celui qui a requis cet état (Civ. r. 16 nov. 1898, D. P. 1904. 1. 427).

441. Pour que la responsabilité du conservateur soit engagée, il ne suffit pas qu'il ait commis une faute; il faut encore que cette faute ait causé un préjudice. La preuve de l'existence du préjudice, comme celle de la faute, est à la charge de la partie plaignante, et l'étendue de la responsabilité est toujours limitée à l'importance du préjudice éprouvé par cette partie.

442. L'action en responsabilité appartient à celui qui a été lésé par la faute du conservateur. Ainsi, dans le cas où des charges inscrites sur un immeuble vendu auraient été omises dans l'état de transcription délivré à l'acquéreur, l'immeuble demeurerait affranchi de ces charges dans les mains du nouveau possesseur (Civ. 2198; V. *suprà*, n° 334). C'est au créancier auquel cette omission cause un préjudice qu'il appartiendra de recourir en dommages-intérêts contre le conservateur. Le conservateur qui, par suite de sa responsabilité, se trouve contraint de désintéresser un créancier ou un acquéreur, est subrogé de plein droit aux actions de ce tiers contre le débiteur ou le vendeur.

443. Les actions en responsabilité contre les conservateurs des hypothèques ne sont soumises qu'à la prescription ordinaire de trente ans, tant qu'ils restent en fonctions; mais ces fonctionnaires sont libérés de toute responsabilité, tant personnellement que sur leur cautionnement, lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis que leurs fonctions ont pris fin (L. 21 vent. an 7, art. 7).

444. Le tribunal compétent pour connaître de ces actions est celui de l'arrondissement où se trouve le bureau où le conservateur remplissait ses fonctions lorsque s'est produit le fait qui motive la réclamation, alors même que celle-ci serait intentée après la cessation de ces fonctions ou même, après le décès du conservateur, contre ses héritiers. — Le conservateur contre lequel une action a été téméraire ment introduite peut obtenir des dommages-intérêts s'il a éprouvé un préjudice.

SECT. XIII. — **Enregistrement et timbre.**

445. 1° *Affectation hypothécaire.* — L'affectation hypothécaire consentie par le débiteur dans l'acte constitutif de la créance est une clause dépendante, comme toutes celles constituant des sûretés accessoires, et ne donne pas lieu à la perception d'un droit particulier d'enregistrement (Trib. civ. de Versailles, 1er févr. 1895, D. P. 95. 5. 253). Consentie par acte séparé pour sûreté d'une obligation antérieure, elle donne ouverture au droit fixe de 3 francs (Trib. civ. de Marseille, 5 oct. 1855, D. P. 56. 3. 19). — L'affectation hypothécaire souscrite pour garantie de la dette d'un tiers, obligeant le constituant qui ne veut pas être dépossédé à payer la somme garantie, au cas de refus ou d'insolvabilité du débiteur, constitue un véritable cautionnement au sens de la loi fiscale et est soumise au droit proportionnel de 50 centimes pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8; R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; Civ. c. 30 juill. 1873, D. P. 74. 1. 65).

446. L'effet de commerce notarié suivi d'une affectation hypothécaire, constituant à la fois un instrument de libération et de crédit et un titre obligatoire, est passible du droit d'obligation de 1 pour cent (Sol. admin. Enreg. 15 sept. 1881, S. v° *Enregistrement*, p. 365, note 2). De même, l'acte séparé par lequel le souscripteur d'effets de commerce consent une hypothèque pour garantir le remboursement de ces effets emporte reconnaissance civile de la créance et rend exigible le droit de 1 pour cent, sans imputation du droit de 50 centimes pour cent perçu sur l'effet (Civ. c. 25 mai 1869, D. P. 69. 1. 429).

447. L'affectation hypothécaire, ayant pour objet de garantir le payement d'un impôt dû à l'Etat, est exempte du droit proportionnel d'enregistrement, alors même que la dette ne résulte pas d'un titre enregistré, et donne lieu à la perception du seul droit fixe de 3 francs pour salaire de la formalité (Décis. min. Fin. 24 déc. 1883, D. P. 85. 3. 118).

448. 2° *Mainlevée.* — Les mainlevées volontaires, totales ou partielles, d'hypothèques sont soumises au droit proportionnel de 20 centimes pour cent. Ce droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée, capital, intérêts échus et frais à évaluer dans l'acte (L. 28 févr. 1872, art. 1er, n° 7, D. P. 72. 4. 12; 28 avr. 1893, art. 19, D. P. 93. 4. 79; Civ. r. 9 mai 1893, D. P. 94. 1. 323).

449. Les mainlevées d'inscriptions hypothécaires se rapportant à des créances conditionnelles ou éventuelles sont passibles du même droit (Sol. admin. Enreg. 13 févr. 1886). Toutefois, l'Administration reconnaît que la mainlevée de l'inscription prise par le Crédit foncier en vertu de l'acte conditionnel de prêt n'est pas assujettie au droit proportionnel lorsqu'elle est accordée dans l'acte constatant que le prêt projeté ne sera pas réalisé. Cet acte est soumis au droit fixe de 3 francs seulement (Sol. admin. Enreg. 19 mars et 6 juin 1873, S. v° *Enregistrement*, n° 529). — Lorsque c'est la mainlevée qui est soumise à une condition suspensive, le droit fixe de 3 francs seul est dû (Trib. civ. de la Seine, 12 déc. 1874, D. P. 75. 5. 195).

450. La mainlevée qui est la conséquence de la disposition principale du contrat, d'une quittance, par exemple, ne donne ouverture à aucun droit particulier (Instr. admin. Enreg. 29 févr. 1872, n° 2433, D. P. 72. 3. 14). La simple réduction volontaire de l'inscription n'est passible que du droit fixe maximum de 5 francs (L. 28 avr. 1893, art. 20).

451. Les consentements à mainlevée de saisie, à antériorité ou à subrogation d'hypothèque, sont soumis au droit fixe de 3 francs, comme consentements purs et simples (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 21; 28 avr. 1816, art. 43, n° 7, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4).

452. L'acte de mainlevée d'hypothèque dans lequel le créancier se désiste de tous droits de privilège, d'hypothèque, d'action résolutoire, de surenchère, de folle enchère *et autres*, impliquant sa renonciation à l'action personnelle en même temps qu'à tous ses droits réels, a le caractère d'un titre de libération et donne lieu, par suite, au droit proportionnel de quittance (Civ. c. 1er févr. 1898, D. P. 98. 1. 227).

453. Les mainlevées ordonnées par justice échappent au droit proportionnel et ne donnent lieu qu'au droit fixe (Trib. civ. de la Seine, 29 juill. 1876, D. P. 76. 5. 201).

454. Outre le droit perçu à l'enregistrement, il est dû, lors de l'accomplissement de la radiation, une taxe dont il sera parlé *infrà*, nos 473 et s.

455. 3° *Délaissement par hypothèque.* — Le délaissement par hypothèque n'a pas été nommément tarifé par la loi fiscale. Si le détenteur, obligé ou non au payement de la dette, se borne à donner mandat aux créanciers de vendre le fonds hypothéqué pour en employer le prix au payement des dettes qui le grèvent, le contrat est assimilé à l'abandonnement des biens et soumis au droit fixe de 7 fr. 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 4, n° 1; 28 févr. 1872, art. 4). Il en est de même si le tiers détenteur non obligé personnellement au payement de la dette, délaisse purement et simplement le bien grevé. Mais si le détenteur, tenu personnellement, abandonne l'immeuble à ses créanciers pour se libérer de sa dette, il y a dation en payement, et le droit proportionnel de mutation est dû.

456. 4° *Droit de transcription.* — Le service que rend la transcription hypothécaire en assurant la publicité et la conservation de l'acte par sa reproduction dans un registre public est rémunéré par la perception d'un droit appelé *droit de transcription.* — Quoique cet impôt soit attaché à l'accomplissement de la formalité, il est exigé au moment de l'enregistrement des actes : 1° pour les ventes d'immeubles (L.

28 avr. 1816, art. 52; 22 avr. 1905, art. 2, D. P. 1905. 4. 129); 2° pour tous les actes de nature à être transcrits, c'est-à-dire les actes translatifs ou déclaratifs dont la transcription peut avoir, en droit, un véritable intérêt, soit pour consolider la propriété à l'égard des tiers, soit pour servir de point de départ à la purge des hypothèques (L. 28 avr. 1816, art. 54); 3° pour les ventes d'immeubles domaniaux (L. 31 mars 1903, art. 8, D. P. 1903. 4. 17); 4° pour les donations à titre de partage anticipé et les donations entre vifs (L. 21 juin 1875, art. 1er, D. P. 75. 4. 107; 25 févr. 1901, art. 18; D. P. 1901. 4. 33); 5° pour les échanges (L. 21 juin 1875, art. 4; 3 nov. 1884, art. 1er, D. P. 85. 4. 17; 22 avr. 1905, art. 3); 6° pour les testaments contenant des dispositions d'immeubles à charge de restitution (Civ. 1069).

457. Les actes ci-après, assujettis pour la première fois à la transcription par les art. 2 et 11 de la loi du 23 mars 1855, ne sont soumis qu'à la taxe hypothécaire de 0,125 pour cent. Ce sont : 1° les actes constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation, et les cessions d'antichrèse; 2° les actes portant renonciation à ces mêmes droits; 3° les jugements qui en déclarent l'existence en vertu d'une convention verbale; 4° les baux d'une durée de plus de dix-huit années, les cessions de ces mêmes baux et les baux à vie; 5° les actes ou jugements constatant, même pour bail de moins de dix-huit ans, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus; 6° les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la mise en vigueur de la loi du 23 mars 1855; 7° les actes de mutation résultant de desséchements de marais ou autres travaux publics (L. 16 sept. 1807, art. 21, R. v° *Marais*, p. 57; 18 juill. 1866, D. P. 66. 4. 127).

458. Les actes qui ne sont pas de nature à être transcrits, c'est-à-dire dont la transcription est inutile pour assurer la transmission de la propriété ou pour préparer la purge, peuvent cependant être présentés volontairement à la transcription. Les conservateurs n'ont pas à apprécier les motifs qui ont conduit les parties à former cette demande; ils ne peuvent se rendre juges de l'utilité de la transcription; ils sont tenus de déférer à la réquisition qui leur est faite, mais perçoivent, au moment de l'accomplissement de la formalité, le droit proportionnel de 1 fr. 50 pour cent comme rémunération du service rendu par l'Etat. La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens à l'occasion de la transcription d'actes non translatifs de propriété immobilière, ni de nature à être transcrits, comme les partages purs et simples (Civ. c. 24 mars 1868, D. P. 68. 1. 244), les licitations et cessions de droits successifs qui mettent fin à l'indivision (Trib. civ. de la Seine, 17 févr. 1866, D. P. 67. 3. 32), les donations sous condition de survie (Civ. c. 5 nov. 1867, D. P. 68. 1. 98), les transactions (Civ. c. 20 mai 1863, D. P. 63. 1. 239), les actes de société (Req. 6 déc. 1864, D. P. 65. 1. 144), les promesses unilatérales de vente (Civ. r. 18 juill. 1882, D. P. 83. 1. 233), les contrats de mariage contenant apport pur et simple d'immeubles (Civ. c. 12 mai 1891, D. P. 91. 1. 470), etc.

459. Le droit proportionnel de transcription est fixé à 1 fr. 50 pour cent du prix intégral des mutations, suivant qu'il a été réglé à l'enregistrement (L. 21 vent. an 7, art. 25).

460. Le droit sur la transcription des actes de donation contenant partage faits entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., avait été réduit à 50 centimes pour cent par l'art. 1er de la loi du 21 juin 1875. Ce tarif réduit a été supprimé par la loi du 25 févr. 1901 qui, dans son art. 18, a édicté, pour les donations, un nouveau tarif, lequel ne tient pas compte de la nature des biens, et stipulé que la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnerait plus lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juill. 1900. Il est cependant applicable sur les donations consenties aux enfants nus propriétaires d'un usufruit démembré antérieurement à la loi de 1901, sans payement anticipé du droit de transcription, notamment lorsque la séparation s'est effectuée par une mutation par décès.

461. Pour les mutations qui s'opèrent sans prix, le droit est perçu sur la valeur vénale des immeubles déterminée comme pour la liquidation du droit d'enregistrement (Civ. c. 7 nov. 1849, D. P. 49. 1. 290).

462. Lorsque l'acte présenté à la transcription ne contient pas l'expression des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel doit être assis, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7.

463. L'hypothèque étant indivisible et la transcription d'un contrat ne pouvant être opérée que par sa copie intégrale, il en résulte que la transcription est indivisible comme l'hypothèque. L'indivisibilité de la formalité justifie l'indivisibilité correspondante de la perception du droit, qui doit être alors assis sur la valeur de tous les biens faisant l'objet des clauses de l'acte transcrit (Civ. c. 6 déc. 1871, D. P. 72. 1. 84).

464. Ce principe de l'indivisibilité comporte cependant des exceptions en ce qui concerne les actes complexes. Pour les actes contenant plusieurs conventions distinctes dont les unes sont assujetties à la transcription et les autres en sont dispensées, il suffit de faire transcrire les parties de l'acte relatives aux conventions susceptibles de la formalité, l'acte pouvant être considéré comme contenant autant de contrats distincts qu'il renferme de conventions.

465. Le droit de transcription étant perçu, lors de l'enregistrement, sur les dispositions qu'il est utile de transcrire, la formalité de la transcription opérée au moyen d'un extrait littéral de l'acte ne donne ouverture à aucun droit proportionnel complémentaire. Mais si l'acte est présenté dans son entier au conservateur, sans réquisition limitative, les parties manifestent par là leur intention de faire transcrire toutes les dispositions de cet acte, sans distinction entre celles qui étaient de nature à être transcrites et celles qui ne l'étaient pas, et le conservateur doit percevoir le droit proportionnel de transcription sur toutes les dispositions qui n'y ont pas été assujetties lors de l'enregistrement.

466. Lorsque les diverses dispositions de l'acte constituent un tout indivisible, la transcription par extrait devenant impossible, les parties sont néanmoins admises à limiter, au moyen d'une réquisition, les effets de la transcription aux dispositions de l'acte pour lesquelles cette formalité est utile, et le droit proportionnel est dû uniquement sur les immeubles qu'elles ont pour objet. — Au cas même de présentation à la formalité sans réquisition limitative, la jurisprudence admet que, le fait seul du dépôt de l'acte entier ne manifestant pas nécessairement l'intention d'obtenir la transcription de toutes les parties de l'acte, puisque les déposants n'étaient pas maîtres de le diviser, le conservateur est tenu d'examiner le sens et l'étendue de la réquisition, et que la transcription doit être réputée requise exclusivement pour les stipulations de l'acte qui la rendaient nécessaire.

467. Lorsque l'acte présenté à la transcription comprend des immeubles et des meubles qui font l'objet d'une évaluation ou d'un prix global, comme il arrive le plus souvent dans les actes de partage ou de société, le conservateur doit provoquer la ventilation du prix ou de l'estimation, afin de ne percevoir le droit que sur les immeubles.

468. L'administration de l'Enregistrement a le droit de contrôle du prix ou de l'évaluation qui a servi de base à la perception du droit de transcription; mais une distinction doit être établie pour l'exercice de ce droit. — En ce qui concerne les actes pour lesquels le droit de transcription est perçu cumulativement avec le droit d'enregistrement, le contrôle appartient exclusivement au receveur de l'enregistrement, et les dispositions de la loi du 22 frim. an 7 sont entièrement applicables (V. *suprà*, *Enregistrement*, nos 33 et s.).

469. Quant aux actes qui ne sont assujettis au droit proportionnel de 1 fr. 50 pour cent qu'à raison de leur présentation à la formalité, le droit de contrôler le prix ou les évaluations qui y figurent appartient au conservateur des hypothèques. Ce contrôle peut s'exercer par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure fiscale; mais comme il n'existe aucune disposition légale permettant d'appliquer, dans cette hypothèse, les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, l'expertise, lorsqu'elle est requise, doit être suivie dans les formes tracées par le Code de procédure civile (Req. 2 juin 1863, D. P. 63. 1. 468).

470. En l'absence d'une disposition expresse, aucun droit en sus de transcription ne saurait être exigible lorsque ce droit est resté distinct du droit d'enregistrement (Sol. admin. Enreg. 15 déc. 1876 et 11 janv. 1877).

471. Sont exempts du droit proportionnel de transcription : 1° Les actes faits en exécution de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 58). Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de cessibilité désignant les parcelles à exproprier peuvent même être restitués, dans le délai de deux ans, sur la justification que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés (Même article); 2° les acquisitions d'immeubles faites par l'Etat (L. 10 sept. 1792, art. 10); 3° les échanges d'immeubles entre l'Etat et les particuliers, lorsqu'il n'est pas stipulé de soulte au profit de l'Etat (Décr. 11 juill. 1811, art. 7; Ord. 12 déc. 1827, art. 8); 4° les actes d'acquisition ou d'échange, dûment autorisé, d'immeubles compris dans une dotation (Décr. 22 déc. 1812, art. 2 et 6); 5° les actes d'échange d'immeubles ruraux contigus ou situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, établis conformément aux prescriptions des lois des 27 juill. 1870 et 3 nov. 1884 (L. 27 juill. 1870, art. 4; 3 nov. 1884, art. 1er); 6° les promesses d'échange de biens ruraux consenties sous des conditions pouvant leur permettre de bénéficier, lors de leur réalisation, du tarif réduit (Sol. admin. Enreg. 30 mars 1893).

472. Les droits et salaires dus pour la transcription d'un acte doivent être payés d'avance par les requérants, toutes les fois qu'ils n'en sont pas dispensés (L. 21 vent. an 7, art. 27).

473. 5° *Taxe hypothécaire.* — Les formalités hypothécaires donnent ouverture à une taxe proportionnelle, non sujette aux décimes, qui doit être perçue d'avance, au moment de la réquisition de la formalité, sur les inscriptions, les transcriptions et les mentions des subrogations et radiations.

474. Le taux de cette taxe est de 10 centimes pour cent pour les mentions des subrogations et des radiations, et de 25 cent. pour cent pour toutes les autres formalités. Toutefois, le taux de 25 centimes pour cent est réduit de moitié pour la transcription

des actes qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 23 mars 1855, n'étaient assujettis qu'au droit fixe de 1 franc (V. *suprà*, nº 457), et des actes de donation contenant partage fait entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ. — Les inscriptions d'hypothèque prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non realisé ne sont également soumises, au moment de l'accomplissement de la formalité, qu'à un droit de 12 centimes et demi pour cent; mais le complément de la taxe est exigible lors de la réalisation ultérieure du credit. — La perception de la taxe suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction. Il ne peut être perçu moins de 25 centimes (L. 27 juill. 1900, art. 2 et 3, D. P. 1900. 4. 57).

475. Lorsque des actes doivent être formalisés dans plusieurs bureaux, la taxe doit être intégralement payée dans le premier bureau, et il est délivré, indépendamment de la quittance comprise dans le certificat de formalité, autant de duplicata qu'il en est demandé. Ces duplicata sont exempts du timbre et ne donnent lieu qu'à la perception du salaire. Sur leur remise, les conservateurs des autres bureaux donnent la formalité en ne percevant également que le salaire (L. 21 vent. an 7, art. 22 et 26; 27 juill. 1900, art. 6).

476. La taxe est assise, pour les inscriptions, sur le capital mentionné dans le bordereau comme exigible et comprenant : le capital de la créance, les intérêts et accessoires dus au jour de l'inscription, et les frais autres que ceux à faire pour la réalisation du gage (L. 27 juill. 1900, art. 2, nº 2); — pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement (L. 27 juill. 1900, art. 2); — pour les licitations, sur la valeur totale des biens licités, et non pas seulement sur les parts acquises (Sol. admin. Enreg. 5 juin 1901; Instr. admin. Enreg. nº 3080, § 27, nº 1); — pour les baux à période, sur le loyer cumulé de toutes les années, le bénéfice du fractionnement autorisé par la loi du 23 août 1871 pour le droit de mutation de jouissance immobilière ne devant pas, à défaut d'une disposition expresse de la loi du 27 juill. 1900, être étendu à la taxe hypothécaire (Sol. admin. Enreg. 25 mars 1901); — pour les mentions de subrogations et de radiations, sur la valeur entière des droits transmis ou abandonnés, c'est-à-dire sur le montant du capital et de l'évaluation des accessoires portés dans les inscriptions (Sol. admin. Enreg. 24 nov. 1900 et 13 févr. 1901).

477. Lorsque les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans les actes ou extraits donnant lieu à la formalité, les requérants sont tenus d'y suppléer par une déclaration estimative, laquelle ne peut être inférieure à celle fournie, le cas échéant, au bureau de l'Enregistrement (L. 27 juill. 1900, art. 4).

478. Si, dans le délai de deux années à partir de la formalité, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception est établie conformément aux modes de preuve admis en matière d'enregistrement, il est perçu, au bureau des hypothèques, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr. (L. 27 juill. 1900, art. 5).

479. La taxe hypothécaire s'applique, en principe, à toutes les inscriptions, aux inscriptions nouvelles comme à celles ayant pour objet le renouvellement d'inscriptions antérieures. Toutefois, l'inscription d'un droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel, qui ne devient exigible que dans le cas où le droit indéterminé se précise en une créance certaine (L. 6 mess. an 7, art. 1 et 2; 27 juill. 1900, art. 6).

480. Ces dispositions ont été reconnues applicables : 1º à l'inscription d'hypothèque légale prise pour sûreté de droits encore éventuels au profit des mineurs, des interdits ou des femmes mariées, étant observé que pour les inscriptions prises au profit de ces dernières, la taxe ne devient exigible que dans le cas où la liquidation établit une insuffisance des biens communs (Trib. civ. de Charleville, 26 déc. 1900); 2º à l'inscription des privilège et hypothèque légale du Trésor public, des communes et établissements publics sur les biens des comptables (Circ. admin. Enreg. nº 1676; Instr. admin. Enreg. nºs 316, § 1er, 374 et 442); 3º à l'inscription des cautionnements en immeubles fournis par les comptables et par les conservateurs des hypothèques (L. 6 mess. an 7, art. 5; 21 vent. an 7, art. 5; Circ. admin. Enreg. nº 1676; Instr. admin. Enreg. nº 350); 4º aux inscriptions prises par les préfets sur les biens des fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'Etat fait des avances (Circ. admin. Enreg. nº 1761); 5º à l'inscription prise par l'acquéreur contre le vendeur pour la garantie de la restitution du prix en cas d'éviction (Décis. min. Fin. 31 juill. 1810; Instr. admin. Enreg. nº 487); 6º à l'inscription prise par le cessionnaire contre son cédant pour raison de la garantie donnée par ce dernier, à défaut de payement de la part du débiteur de la créance cédée; 7º à l'inscription prise, jusqu'à concurrence d'une somme fixe, sauf à augmenter, par un cohéritier, sur les biens de son cohéritier, pour sûreté de la charge imposée à celui-ci de payer les dettes communes (Req. 23 août 1830, R. vº *Enregistrement*, nº 2711; Instr. admin. Enreg. nº 1347, § 14); 8º aux prêts différés du Crédit foncier non réalisés (Sol. admin. Enreg. 24 déc. 1900).

481. Le conservateur qui a pris l'inscription doit poursuivre le recouvrement de la taxe aussitôt qu'il a eu connaissance d'un acte ou jugement constatant la fixation de la créance, soit par la présentation qui lui serait faite de cet acte ou jugement, soit par le renvoi effectué par le receveur qui l'aurait enregistré (Req. 19 janv. 1869, D. P. 69. 1. 353).

482. L'action du Trésor en payement de cette taxe est soumise à la prescription biennale à partir du jour de l'enregistrement de l'acte constatant la réalisation de la créance (Civ. c. 27 déc. 1892, D. P. 93. 1. 321).

483. Sont dispensés de la taxe : 1º l'inscription d'office du privilège du vendeur, ce privilège étant conservé par la transcription; mais les renouvellements de cette inscription y sont assujettis (Circ. admin. Enreg. nºs 1653, 1792; Instr. admin. Enreg. nº 374); 2º les inscriptions simplement rectificatives; 3º les inscriptions concernant les associations ouvrières (Instr. admin. Enreg. nº 1826, § 1er); 4º l'inscription prise par le syndic sur les immeubles du failli, inscription dont l'effet ne se prolonge pas au delà du jugement homologatif du concordat (Com. 490); 5º la première inscription prise pour conserver le privilège du constructeur, cette inscription ayant pour objet l'estimation de l'immeuble, le procès-verbal ne constatant aucun engagement du propriétaire et le chiffre des travaux n'étant pas connu (Sol. admin. Enreg. 18 janv. 1875): la taxe n'est exigible que sur la seconde inscription et doit être calculée sur le reliquat restant dû sur le montant des travaux; 6º les transcriptions des actes faits en vertu d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'alignement et autres assimilés, et les transcriptions de saisies et de dénonciations de saisies (Instr. admin. Enreg. nº 3018); 7º les échanges d'immeubles ruraux dont les actes satisfont à toutes les conditions prescrites par la loi du 3 nov. 1884 (Trib. civ. d'Autun, 28 oct. 1903); 8º les mentions de subrogation et de radiation de saisies; 9º les mentions de changement de domicile, de cession d'antériorité, de cession consentie à titre de nantissement par le titulaire de la créance, de jugements de résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit (Instr. admin. Enreg. nº 3018).

484. 6º *Timbre.* — Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques, les bordereaux d'inscription, les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques, les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'art. 2200 c. civ., et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs, sont exempts de tout droit de timbre (L. 27 juill. 1900, art. 1er). Quoiqu'ils ne soient pas spécialement désignés dans la loi de 1900, les bordereaux déposés pour faire opérer les mentions de jugements de résolution doivent être assimilés aux bordereaux d'inscription et être considérés comme affranchis du timbre.

485. Les pièces produites par les requérants doivent, pour bénéficier de l'exemption, mentionner expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui doit être spécifiée. Elles ne peuvent servir à un autre usage sous peine de 100 francs d'amende, outre le payement des droits (L. 27 juill. 1900, art. 1er).

486. L'exemption du timbre ne s'applique pas aux pièces qui sont simplement représentées au conservateur et qui doivent être restituées aux parties après l'accomplissement des formalités, telles que : expéditions remises pour être transcrites, brevets, grosses ou expéditions déposés à l'appui d'un bordereau d'inscription, etc.

PROCÉDURE

1. La procédure est l'ensemble des règles auxquelles sont assujettis les procès. — Ces règles varient suivant les différentes juridictions.

SECT. Ire. — Juridictions civiles.

2. Il a été traité *suprà*, *Cassation*, de la procédure en matière civile devant la Cour suprême: il ne sera donc question, dans les explications qui vont suivre, que de la procédure devant les cours d'appel, les tribunaux d'arrondissement et les justice de paix.

ART. 1er. — RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS CIVILES.

§ 1er. — *Des actes de procédure.*

3. Tous les actes de procédure ont pour caractère commun de ne pouvoir être faits que par écrit, et exclusivement en langue française, à peine de nullité (L. 2 therm. an 2, art. 1er; Arr. 24 prair. an 11; V. *suprà*, *Exploit*, nº 5). — Il n'y a guère, du reste, d'autres actes de procédure communs à toutes les juridictions civiles que les actes d'huissiers, pour lesquels il suffit de renvoyer *suprà*, *Exploit*, où ils ont été étudiés.

§ 2. — *Délais dans lesquels doivent être faits les actes de procédure.*

4. Le législateur s'est spécialement occupé des délais de procédure civile dans les lois des 3 mai 1862 (D. P. 62. 4. 43) et 2 juin 1862 (D. P. 62. 4. 47), et dans l'art. 1033 c. pr. civ., lequel a été modifié par ladite loi du 3 mai 1862 et complété, d'autre part, par celle du 13 avr. 1895 (D. P. 95. 4. 71).

5. 1° *Mode de calcul des délais.* — Si le délai est fixé par heure, la computation doit avoir lieu rigoureusement à partir du moment indiqué, et finir avec la dernière heure du délai imparti par la loi; ainsi, lorsque vingt-quatre heures sont accordées pour l'affirmation d'un procès-verbal soit à partir de sa clôture, soit à partir du moment du délit, cette formalité doit être accomplie avant l'expiration des vingt-quatre heures comptées *de momento ad momentum* (Cr. c. 2 mai 1895, D. P. 1900. 1. 407).

6. Le délai est-il accordé par jour, mois et an, le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour du point de départ, n'est pas compris dans la durée du délai, et celui-ci ne commence à courir qu'avec le commencement de la journée du lendemain : *dies a quo non computatur in termino.* — Leur point de départ ainsi déterminé, les délais fixés de jour à jour se comptent de minuit à minuit. Ceux fixés par mois se comptent de quantième à quantième, et d'après le calendrier grégorien (L. 2 juin 1862, art. 9).

7. Au contraire, le jour d'échéance (*dies ad quem*) est généralement compté dans le délai, en ce sens qu'il est le dernier où l'on puisse faire utilement l'acte : *dies ad quem computatur in termino.* Exception est faite toutefois pour les délais *francs*, ainsi appelés parce qu'on n'y compte ni le *dies a quo* (c'est la règle générale : V. *suprà*, n° 6), ni le *dies ad quem.* Ainsi, le délai de l'assignation devant le tribunal civil (V. *infrà*, n° 43) étant de *huitaine* franche, le défendeur assigné, par exemple, le 1er du mois, ne peut être tenu de comparaître, c'est-à-dire de constituer avoué, que le 10. — Quant aux délais qui doivent être considérés comme francs, ce sont, dit la loi elle-même, ceux fixés pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile (Pr. 1033, § 1er); ainsi, ne sont pas francs tous ceux qui ont pour point de départ une signification faite autrement, et, par exemple, les actes d'avoué à avoué, tels qu'une opposition à un jugement par défaut faute de conclure. — Cette règle comporte, d'ailleurs, de nombreuses exceptions qui sont indiquées, pour chacun des actes auxquels elles s'appliquent, sous le mot où ils sont traités, et notamment *suprà*, *Appel en matière civile et commerciale*, n° 107; *Ordre entre créanciers*, n° 59; *infrà*, *Requête civile.*

8. Mais, d'un autre côté, toutes les fois que le dernier jour d'un délai est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au lendemain, et cela, que le délai soit franc ou non (Pr. 1033, § 5, ajouté par la loi du 13 avr. 1895). — Cette disposition est applicable à tous les délais de procédure quels qu'ils soient, et non pas seulement aux délais impartis pour les ajournements, citations, sommations et autres actes signifiés à personne ou à domicile. A un autre point de vue, elle a une portée générale et s'applique aux délais fixés par des lois spéciales aussi bien qu'à l'ensemble des lois qui constituent le Code de procédure civile (Civ. r. 22 juill. 1902, D. P. 1905. 1. 102).

9. 2° *Augmentation à raison des distances.* — Les délais ordinaires sont susceptibles d'augmentation à raison de l'éloignement de la partie intéressée. Il y a lieu de distinguer, à cet égard, suivant que les deux localités dont la distance est prise en considération sont situées l'une et l'autre sur le territoire continental français, ou que l'une d'elles seulement se trouve sur ce territoire, tandis que l'autre est en dehors.

10. Les deux localités sont-elles situées l'une et l'autre sur le territoire continental français, lequel comprend, d'ailleurs, les petites îles adjacentes? Le délai doit être augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance, les fractions de moins de quatre myriamètres ne devant pas, d'ailleurs, être comptées, tandis que celles de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier (Pr. 1033, § 2 et 4). Mais cette augmentation n'est pas doublée lorsqu'il y a lieu à envoi et retour, par exemple en cas de garantie ou de saisie-arrêt. — La distance se compte entre le domicile réel de la partie et le lieu où l'acte doit être accompli, à moins qu'il n'y ait un domicile élu, auquel cas elle doit se calculer à partir de ce dernier domicile, sans qu'il y ait lieu, dans ce cas, à un délai supplémentaire à raison de la distance du domicile élu au domicile réel (Dijon, 4 août 1893, D. P. 93. 2. 582). Il y a lieu, en tous cas, pour la déterminer, de prendre pour base la ligne la plus directe d'une localité à une autre, c'est-à-dire la distance par chemin de fer si elle est plus courte que la distance par route, et cette dernière dans le cas contraire. Et, lorsque la distance légale entre deux villes est fixée par les décrets et ordonnances, on ne saurait prétendre que la voie ferrée, présentant un développement plus grand que les routes, comporte un délai plus long (Lyon, 13 févr. 1891, D. P. 92. 2. 150). Un tableau légal de ce genre existe pour les distances entre Paris et tous les chefs-lieux de départements (Arr. 25 therm. an 11; Ord. 7 juill. 1824, 1er nov. 1826, 12 juin 1834; Décr. 4 août 1860); il en existe un également donnant les distances de chaque commune aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement (Décr. 18 juin 1811, art. 93).

11. Les deux localités sont-elles situées, l'une sur le territoire continental français, l'autre en dehors de ce territoire? Le délai est : de un mois pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France; ... de deux mois pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; ... de cinq mois pour ceux qui demeurent hors l'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn; ... de huit mois pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn (Pr. 73-1° à 4°). — Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime (Pr. 73-5°). — Mais, d'une part, ils ne sont pas susceptibles d'une nouvelle augmentation d'un jour par cinq myriamètres à raison de la distance qu'il peut y avoir entre le port ou la frontière et la ville de l'intérieur où l'acte doit être fait; et, d'autre part, lorsqu'une sommation ou une assignation à une partie domiciliée hors de France est donnée à sa personne en France, elle n'a pas droit aux délais exceptionnels qui précèdent, mais seulement aux délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu (Pr. 74).

12. Quant aux délais qui comportent une augmentation à raison des distances, la jurisprudence semble admettre que ce sont seulement les délais francs qui ne consistent qu'en un ou plusieurs jours; de telle sorte que cette augmentation ne s'appliquerait ni aux délais qui ne sont pas francs, ni même à ceux qui, bien que francs, consistent en un ou plusieurs mois. — Cette règle reçoit, en tous cas, de la loi elle-même, un certain nombre d'exceptions : elles sont indiquées sous chaque mot spécial pour lequel elles font difficulté (V., notamment, *suprà*, *Appel en matière civile et commerciale*, nos 65 et s.; *Cassation*, nos 27 et s.; *infrà*, *Requête civile*; *Saisies*).

13. 3° *Abréviation des délais.* — Dans différents cas, la loi a donné à certains magistrats le droit d'abréger les délais; ainsi en est-il, par exemple, en matière de citation ou assignation soit en justice de paix (Pr. 6), soit devant le tribunal civil (Pr. 72) ou le tribunal de commerce (Pr. 417). V. *infrà*, n° 146. Le juge qui abrège ainsi le délai en détermine la durée. — Mais c'est seulement le délai ordinaire de comparution qu'il a la faculté de réduire; ce pouvoir ne s'étend pas aux délais réglés à raison des distances (Dijon, 4 août 1893, D. P. 93. 2. 582).

§ 3. — *Sanction des règles de procédure.*

14. La sanction des règles de procédure est triple; elle peut, selon les cas, consister : 1° dans la nullité de l'acte de procédure; 2° dans des pénalités contre l'officier ministériel coupable; 3° dans la déchéance, ou perte du droit lui-même pour la partie qui voulait l'exercer (Pr. 1029 et s.). — Aucune de ces sanctions, dans le cas où elle est édictée par la loi, n'est, d'ailleurs, purement *comminatoire*, c'est-à-dire abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux : ceux-ci sont tenus, en principe, de la prononcer dès qu'elle est encourue (Pr. 1029).

15. 1° *Nullités.* — Les actes de procédure ne sont pas nuls seulement dans les cas où la loi a édicté expressément la nullité; ils le sont encore, même en l'absence d'un texte qui la prescrive, lorsqu'ils manquent d'une condition *essentielle* prescrite pour leur validité. L'art. 1030 c. pr. civ. défend, il est vrai, de suppléer aux nullités formellement prononcées; mais cette disposition ne concerne que les formalités *extrinsèques* des actes de procédure; elle est étrangère aux formalités *intrinsèques* de ces actes, à celles qui en constituent la substance même. Et il en est ainsi pour tous les actes de procédure : exploits, actes d'avoué à avoué, requêtes, etc., quel que soit l'officier ministériel dont ils émanent. — Mais la jurisprudence admet en cette matière la théorie des *équivalents*, théorie dont les conséquences ont été déjà indiquées pour les exploits en général (V. *suprà*, *Exploit*, nos 12, 16, 20, etc.). V., en ce qui concerne les ajournements, *infrà*, nos 44 et s.; ... les actes d'avoué à avoué, *infrà*, n° 61.

16. Toute nullité d'acte de procédure est, d'autre part, couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence (Pr. 173; V. *suprà*, *Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 43 et s.).

17. Les nullités ne sont, d'ailleurs, point *de droit* et doivent être prononcées par les tribunaux. — Elles peuvent être proposées par tous les intéressés, sans même que ceux-ci aient à démontrer qu'elles leur causent préjudice. Toutefois, sur ce point, la pratique suivie devant beaucoup de tribunaux est contraire; et à Paris, notamment, la maxime : « Pas de nullité sans grief, » est généralement appliquée.

18. 2° *Pénalités contre les officiers ministériels.* — Même dans les cas où la nullité de l'acte de procédure n'est pas prononcée, l'officier ministériel peut, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne peut être moindre de 5 francs, ni excéder 100 francs (Pr. 1030).

19. En outre, les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge de l'officier ministériel qui les a faits (Pr. 1031).

20. Enfin, cet officier ministériel peut, le cas échéant, être passible de dommages-intérêts envers la partie lésée (Pr. 1031; V. *infrà*, *Responsabilité civile*), et même être suspendu de ses fonctions (Même article).

21. 3° *Déchéances.* — Les cas de déchéance, c'est-à-dire les cas de perte d'un droit, à défaut d'exercice, d'accomplissement d'une condition ou d'une formalité dans un temps donné, sont nombreux en matière de procédure civile, à raison précisément du grand nombre d'actes qui doivent être faits dans un délai déterminé. — Les déchéances prennent spécialement le nom de *forclusion* en matière de distribution par contribution et d'ordre entre créanciers (V. *suprà, Distribution par contribution*, nos 19 et s., *Ordre entre créanciers*, nos 26 et s., 43 et s.).

22. Sauf exception, ces déchéances n'ont pas lieu de plein droit et doivent être prononcées par le juge. Mais, à moins de force majeure, ce dernier ne peut en relever la partie qui les a encourues, car elles ne sont pas purement comminatoires (V. *suprà*, n° 14).

23. Elles peuvent être proposées en tout état de cause, et on ne peut renoncer, par avance, à les invoquer; mais on peut y renoncer, une fois qu'elles sont acquises, à moins qu'elles ne soient d'ordre public.

24. Il est de tradition, au surplus, que « nul ne se forclôt soi-même »; de telle sorte que, sauf exception, toutes les fois qu'une signification est nécessaire pour faire courir un délai, ce délai ne court que contre la partie qui a reçu la signification : il ne court pas en même temps contre celui qui l'a faite.

Art. 2. — Cours d'appel.

25. Les règles concernant la procédure devant les cours d'appel sont contenues dans les art. 461 à 470 c. pr. civ. et 648 c. com.

26. La procédure d'appel s'instruit, sauf quelques modifications, comme celle qui a lieu devant les tribunaux inférieurs (Pr. 470). Par *tribunaux inférieurs*, il faut entendre les tribunaux civils d'arrondissement. La procédure des tribunaux de commerce n'est jamais suivie devant les cours d'appel, même lorsqu'elles ont à statuer sur les décisions de ces tribunaux.

27. L'instance est introduite par l'acte d'appel. Tout appel s'instruit et se juge à l'audience, même quand il porte sur un jugement rendu après instruction par écrit; mais les juges d'appel peuvent ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu (Pr. 461). — Il appartient à la partie poursuivante de produire le jugement qu'elle attaque par la voie de l'appel; faute par elle de faire cette production, son appel doit être déclaré non recevable.

28. Après avoir reçu la signification de l'appel, l'intimé doit constituer avoué. Dans la huitaine, l'appelant signifie ses griefs, auxquels l'intimé répond dans la huitaine suivante (Pr. 462). Ces délais peuvent n'être pas observés, sans qu'il en résulte déchéance; on peut donc, même après leur expiration, signifier des griefs ou des réponses. La signification est, d'ailleurs, facultative. — Les parties doivent s'abstenir de reproduire dans leurs écritures des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, à peine du rejet de la cause (Pr. 465, § 2 et 3). — Les appels de jugements rendus en matière sommaire sont portés à l'audience sur simple acte, sans autre procédure (Pr. 463). Cette forme doit être suivie pour tous les appels de jugements des tribunaux de commerce (Com. 648).

29. Les juges d'appel peuvent ordonner toutes les mesures propres à éclairer leur religion (enquête, expertise, etc.); mais ils ne sont pas tenus de recommencer l'instruction faite en première instance, si ses résultats leur paraissent suffisants pour leur permettre de statuer en connaissance de cause.

30. Les incidents qui sont de nature à se produire dans une procédure de première instance (intervention, péremption, désaveu, etc.) peuvent également se présenter en cause d'appel.

31. Enfin, intervient l'arrêt, qui est rendu conformément aux règles exposées *suprà, Jugement.*

Art. 3. — Tribunaux civils d'arrondissement.

32. La procédure devant les tribunaux civils d'arrondissement est surtout régie par le livre 2 de la première partie du Code de procédure civile (art. 48 à 442).

33. Il ne s'agit, du reste, dans les explications qui vont suivre, que des cas où les tribunaux d'arrondissement statuent sur des affaires civiles, et non de celui où, faute de tribunal de commerce dans l'arrondissement, ils connaissent de procès relevant de la juridiction commerciale : dans cette dernière hypothèse, l'instruction a lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce (Com. 641). V. *infrà*, nos 151 et 152.

§ 1er. — *Introduction de l'instance.*

34. L'instance s'introduit, devant les tribunaux d'arrondissement, soit au moyen d'une assignation appelée plus spécialement *ajournement,* si le procès est porté directement devant lui, soit au moyen d'un *acte d'appel,* si ce tribunal est appelé à connaître de l'affaire comme juge d'appel d'une décision de juge de paix.

35. Les diverses conditions de validité et les effets de l'*acte d'appel* ont été exposés *suprà, Appel en matière civile et commerciale,* nos 53 et s..

36. Quant à l'*ajournement,* les règles auxquelles il est soumis sont, en général, celles des exploits, notamment en ce qui concerne son mode de signification (V. *suprà, Exploit,* nos 35 et s.). C'est ainsi, par exemple, que, lorsque la copie est remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le procureur de la République, elle doit être délivrée sous enveloppe fermée, comme il a été dit *suprà, eod. v°*, nos 50 et s. (Rennes, 17 juin 1899, D. P. 1900. 2. 1). De même, il y a lieu d'observer les dispositions des art. 69 et 70 c. pr. civ. concernant le *visa* qui, dans certains cas, doit être apposé sur l'original; et même, à la différence de ce qui est prescrit à l'égard des exploits en général, l'inobservation de ces prescriptions entraîne la nullité de l'ajournement (Pr. 70); la même sanction s'applique aux actes d'appel (V. *suprà, Exploit,* n° 49).

37. Toutefois, il convient d'observer que, sauf exception, l'ajournement ne peut être valablement signifié qu'après que la contestation a été soumise à un essai de conciliation devant le juge de paix (V. *suprà, Conciliation*).

38. D'autre part, outre les mentions indiquées *suprà, Exploit,* nos 13 et s., et communes à tous les exploits, l'ajournement doit contenir : 1° la *constitution d'un avoué* pour le demandeur (Pr. 61-1°). Cette constitution n'est assujettie à aucune forme sacramentelle et peut résulter de termes équivalents ou de l'ensemble des énonciations de l'exploit (Montpellier, 16 janv. 1890, D. P. 90. 2. 278); mais elle ne peut être remplacée par la simple élection de domicile chez un avoué, et, suivant la jurisprudence, elle doit être considérée comme nulle lorsque l'avoué constitué a cessé ses fonctions, par suite de décès ou de démission, par exemple. — La constitution d'avoué vaut, d'ailleurs, élection de domicile chez cet avoué, à moins d'une élection contraire par le même exploit (Pr. 61-1°).

39. 2° L'indication de l'*objet de la demande* (Pr. 61-3°) en des termes suffisamment précis pour que le défendeur puisse contrôler l'exactitude de la réclamation et en vérifier la portée. — La question de savoir si, dans chaque espèce, cette condition est réalisée n'est qu'une question de pur fait abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Civ. r. 14 nov. 1898, D. P. 99. 1. 65). Par exception, en matière immobilière, réelle ou mixte, la loi exige expressément l'énonciation, dans l'ajournement, de la nature de l'héritage, de la commune et, autant que possible, de la partie de la commune où il est situé, et de deux au moins des tenants et aboutissants; cependant, s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffit d'en désigner le nom et la situation (Pr. 64). — Sur ce qu'il faut entendre par actions réelles et actions mixtes, V. *suprà, Action,* nos 7 et s.

40. 3° L'*exposé sommaire des moyens* (Pr. 61-3°). Là encore, il appartient aux juges du fait de décider souverainement si les moyens exposés sont, ou non, suffisants.

41. 4° L'indication du *tribunal* qui doit connaître de la demande (Pr. 61-4°). — Il ne suffirait pas d'assigner devant *le tribunal compétent :* il faut préciser, dire si c'est le tribunal civil ou le tribunal de commerce et énoncer la ville où il siège. — D'un autre côté, dans les tribunaux qui comptent plusieurs chambres, toutes les assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai en vertu d'ordonnances, doivent être données à la chambre où siège habituellement le président (Décr. 30 mars 1808, art. 58).

42. 5° L'indication du *délai pour comparaître* (Pr. 61-4°), et, par suite, spécialement, dans l'hypothèse où le président a autorisé l'assignation à bref délai, l'indication du jour fixé par lui (V. *infrà,* n° 43). — Mais la jurisprudence considère comme valable, en dehors de cette hypothèse, l'assignation donnée à comparaître dans le délai de la loi, ou à huitaine franche, sans même qu'il soit nécessaire d'indiquer, le cas échéant, que ce délai doit être augmenté à raison des distances (Amiens, 23 mai 1903, D. P. 1905. 2. 243).

43. Le délai pour comparaître est, en principe, de huit jours francs, plus l'augmentation à raison des distances telle qu'elle a été indiquée *suprà,* nos 9 et s. (Pr. 72 à 74). Mais, dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai (Pr. 72, § 2). En pratique, il fixe le délai à trois jours francs; mais il peut en indiquer un autre, à la condition toutefois de ne pas descendre au-dessous d'un jour. La jurisprudence lui refuse également le droit d'abréger les délais résultant de l'augmentation à raison des distances (Dijon, 4 août 1893, D. P. 93. 2. 582). — Au reste, on admet généralement que l'ordonnance autorisant l'abréviation des délais est souveraine et n'est susceptible d'aucune voie de recours. — Il n'est pas besoin, d'autre part, de commettre un huissier pour signifier l'assignation à bref délai, bien que, cependant, il soit d'usage de le faire.

44. Toutes les mentions qui précèdent sont prescrites à peine de nullité (Pr. 60-4°, 64 *in fine*). Spécialement, est nul l'ajournement qui ne contient pas de constitution d'avoué ou ne constitue qu'une personne non revêtue de la qualité d'avoué, ou encore celui qui n'indique pas de délai pour comparaître ou en fixe un inférieur à celui de la loi (Chambéry, 19 juill. 1887, D. P. 88. 2. 89). Mais lorsque le délai indiqué est plus long que celui de la loi, la jurisprudence semble fixée en ce sens que l'ajournement n'en est pas moins valable, sans que le dé-

fendeur soit obligé d'attendre au delà du délai légal pour prendre jugement, mais aussi sans que le demandeur puisse prendre défaut avant l'expiration du délai par lui imparti. D'autre part, on applique ici, très largement, la théorie des *équivalents* (V. *suprà*, nº 15) (Alger, 2 nov. 1895, D. P. 96. 2. 420). C'est ainsi, par exemple, que l'omission du nom de l'avoué constitué n'entraîne pas la nullité de l'ajournement, lorsque cet ajournement indique d'une manière précise la rue et le numéro de la demeure de l'avoué, et qu'aucun autre avoué n'habite la même rue (Montpellier, 16 janv. 1890, D. P. 90. 2. 278). De même est valable, bien qu'il ne contienne pas toutes les mentions indiquées par l'art. 64 c. pr. civ. (V. *suprà*, nº 39), l'exploit introductif d'instance dans lequel l'immeuble, objet du litige, est suffisamment désigné pour que le défendeur ne puisse être induit en erreur, notamment par sa situation dans la commune et par le nom de celui qui l'exploite (Req. 20 mars 1888, D. P. 89. 1. 277). — La nullité est, d'ailleurs, couverte, par application de l'art. 173 c. pr. civ., si elle n'est invoquée avant toute défense au fond (Civ. c. 4 mars 1896, D. P. 96. 1. 232; V. *suprà*, nº 16).

45. Il doit aussi être donné, avec l'ajournement, copie du procès-verbal de non-conciliation ou copie de la mention de non-comparution, et ce, à peine de nullité (Pr. 65). Toutefois, ici encore, la jurisprudence admet aisément des *équivalents*, et elle se contente, par exemple, pour la validité de l'acte, de cette simple énonciation : « Le défendeur n'ayant pas comparu, ainsi qu'il résulte d'une mention de non-comparution mise en marge de la citation en conciliation par le greffier de la justice de paix » (Civ. c. 12 févr. 1889, D. P. 89. 1. 422).

46. L'exploit d'ajournement doit être accompagné de la copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée (Pr. 65). Cette prescription n'est pas, toutefois, édictée à peine de nullité : sa seule sanction consiste en ce que le demandeur ne peut faire entrer en taxe les copies que, faute par lui de les avoir signifiées avec l'ajournement, il sera obligé de notifier en cours d'instance (Pr. 65).

47. Il n'est pas besoin de donner copie de l'ordonnance du président du tribunal autorisant le demandeur à assigner le défendeur à bref délai; il suffit que l'exploit d'ajournement fasse connaître à ce dernier l'existence de cette ordonnance (Req. 19 juin 1888, D. P. 88. 1. 449).

48. Quant aux effets de l'ajournement, non seulement il saisit le tribunal et constitue le litige, qui jusque-là n'existait pas encore, mais, en outre, il fixe le terrain du débat jusqu'à ce que des conclusions viennent le modifier; il indique la nature de l'action et le caractère de la juridiction qui doit en connaître; il détermine quelle est celle des deux parties en cause qui a la qualité de demandeur; il interrompt la prescription (Civ. 2246; V. *suprà*, *Prescription civile*, nºs 98 et s.); enfin il fait courir les intérêts, si ces intérêts ne couraient déjà (Civ. 1153, modifié par la loi du 7 avr. 1900; V. *suprà*, *Obligations*, nº 92).

§ 2. — *Procédure postérieure à l'ajournement.*

A. — Des intermédiaires par lesquels est faite la procédure.

49. Sauf exception, la partie de la procédure qui se fait par écrit ne peut être effectuée légalement par les intéressés eux-mêmes; et, en fait, il en est de même de la partie orale de cette procédure : ce sont les *avoués*, dans le premier cas, et les *avocats* dans le second, qui servent d'intermédiaires aux plaideurs.

50. 1º *De l'intervention des avoués dans la procédure.* — En principe, le ministère des avoués est obligatoire pour toutes les parties en cause, soit demanderesses, soit défenderesses (V. *suprà*, *Avoué*, nº 4). Mais ce ministère n'est obligatoire qu'en ce qui concerne la procédure écrite ou, suivant la formule traditionnelle, en ce qui concerne le droit de *postuler et de conclure* : il ne l'est pas, au contraire, quant à la défense orale des parties et aux plaidoiries (V. à cet égard *infrà*, nºs 62 et s.).

51. Les actes de procédure écrite faits par les avoués sont de diverses sortes; ils comprennent, d'abord, les *requêtes* ou *suppliques* présentées par eux aux présidents et aux juges commissaires. Ils comprennent aussi les actes qu'ils se signifient entre eux par l'intermédiaire des huissiers ordinaires, et qu'on appelle plus spécialement *actes de palais* ou *actes d'avoué à avoué*.

52. Les actes d'avoué à avoué sont très nombreux; ils peuvent, toutefois, se ranger en trois catégories : 1º les actes *simples*, contenant seulement sommation ou mise en demeure, ou encore dénonciation d'un fait, tels que constitution d'avoué, avenir, sommation à fin de communication de pièces; 2º des actes plus compliqués, mais *non grossoyés*, comme les actes de désistement, de reprise d'instance, de présentation de caution, de récusation contre les experts, etc.; 3º des actes *grossoyés*, qu'on appelle aussi *requêtes*, et qui sont des mémoires complets dans lesquels on expose tous les faits de la cause.

53. Ce qui caractérise les actes d'avoué à avoué, c'est qu'ils sont l'œuvre de deux officiers ministériels : un avoué qui les rédige, un huissier qui les signifie.

54. En dehors de la signature même de l'avoué dont ils émanent, la rédaction des actes d'avoué à avoué n'est assujettie à aucune formalité spéciale. La jurisprudence admet qu'ils ne sont pas rigoureusement soumis à toutes les prescriptions de l'art. 61 c. pr. civ. (Civ. c. 3 août 1905, D. P. 1905. 1. 529); il suffit que l'acte fasse connaître, outre son objet, les noms des avoués entre lesquels il se signifie et ceux de leurs parties. Encore, sur ce point, son silence peut-il être suppléé ou complété par d'autres indications que lui-même renferme ou qui se trouvent dans sa signification, telle que l'a rédigée l'huissier (Req. 16 janv. 1888, D. P. 88. 1. 69; Req. 27 déc. 1893 et 6 juin 1894, D. P. 94. 1. 391 et 524).

55. Il suffit également qu'une seule copie en soit faite pour chacun des avoués auxquels ils sont signifiés, non seulement lorsque cet avoué représente des parties ayant le même intérêt, mais encore, du moins suivant la jurisprudence actuelle, lorsque ces parties ont des intérêts distincts; il n'en est autrement que si la signification à avoué est moins destinée à l'avoué lui-même qu'aux parties, spécialement si elle doit faire courir un délai de rigueur (Civ. c. 23 déc. 1891, D. P. 92. 1. 62). Seulement, la copie doit être absolument conforme à l'original, ainsi qu'il a été dit *suprà*, *Exploit*, nº 10. Cet original, cette copie, de même que les copies de pièces qui les accompagnent, doivent aussi réunir les conditions indiquées *suprà*, *eod. vº*, nº 9. — Quant à la question de savoir sur quel papier ils doivent être faits et combien ils doivent contenir de lignes à la page et de lettres à la ligne, V. *suprà*, *eod. vº*, nºs 69 et s.

56. Les mentions contenues dans un acte d'avoué à avoué ne font pas foi jusqu'à inscription de faux (Civ. r. 15 janv. 1896, D. P. 97. 1. 131).

57. Quant à leur signification, les actes d'avoué à avoué ne peuvent être signifiés que par les huissiers audienciers (Arr. 24 therm. an 8; V. *suprà*, *Huissier*, nº 58).

58. Ils ne peuvent être signifiés ni les jours fériés (V. *suprà*, *Jour férié*), si ce n'est en vertu d'une permission du juge lorsqu'il y a péril en la demeure, ni à des heures autres que celles indiquées *suprà*, *Exploit*, nº 36 (Pr. 1037); et ce, à peine contre l'huissier d'une amende qui ne peut être moindre de 5 francs sans excéder 100 fr. (Pr. 1030).

59. La signification doit contenir la date à laquelle elle est faite; — la désignation des deux avoués entre lesquels elle est faite et de leurs parties; — la désignation de l'huissier et sa signature.

60. Elle ne peut également être faite, en principe, qu'à l'avoué lui-même, en personne ou à son domicile, et doit indiquer la personne à qui la copie a été remise.

61. Mais, d'après la jurisprudence, la nullité de la signification pour omission des formalités qui précèdent n'est encourue que s'il s'agit d'une formalité essentielle, comme en cas d'absence de date, de signature de l'huissier ou de remise de la copie. Elle ne l'est pas, au contraire, pour inobservation d'une formalité simplement accessoire, par exemple pour défaut d'énonciation de l'immatricule de l'huissier (Req. 16 janv. 1888, D. P. 88. 1. 69), ou, à plus forte raison, de sa qualité d'huissier audiencier. En outre, on admet ici, avec une très grande facilité, la théorie des *équivalents*. On décide, notamment, que la lacune ou l'erreur de la signification peut être comblée ou rectifiée par les autres indications contenues non seulement dans cette signification, mais dans l'acte même rédigé par l'avoué; c'est ainsi que l'omission du mois, dans la date de la signification d'un avenir, peut être réparée au moyen de l'énonciation de ce mois dans le texte de l'avenir (Req. 16 janv. 1888, précité). De même, est valable la signification remise à quelqu'un autre que l'avoué lui-même ou hors de son domicile, si, en fait, la copie a été remise à une personne qui a qualité pour la transmettre à cet avoué, par exemple si elle a été délivrée, au palais de justice, à l'un de ses clercs. Alors même, d'ailleurs, qu'elle n'est pas remise à l'avoué lui-même, il n'est pas besoin que la copie soit laissée sous enveloppe fermée; la loi du 15 févr. 1899, modifiant l'art. 68 c. pr. civ. (V. *suprà*, *Exploit*, nºs 50 et s.), n'est pas applicable aux actes d'avoué à avoué (Nancy, 11 nov. 1899, D. P. 1900. 2. 1).

62. 2º *De l'intervention des avocats.* — Les avocats ont à peu près, en fait, le monopole de la procédure orale, c'est-à-dire des plaidoiries (V. *suprà*, *Avocat*, nºs 19 et s.). Mais ce n'est pas là pour eux un monopole légal.

63. Tout d'abord, les parties, même les femmes et les mineurs, assistées de leurs avoués, peuvent se défendre elles-mêmes, sauf cependant pour le tribunal la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges (Pr. 85).

64. D'autre part, dans les villes qui ne sont pas le siège d'une cour d'appel, les avoués ont le droit de plaider devant les tribunaux où le nombre des avocats inscrits au tableau ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu est insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires (Ord. 27 févr. 1822, art. 2; Décr. 25 juin 1878, art. 1er); la liste de ces tribunaux est arrêtée chaque année, dans la seconde quinzaine d'octobre, à Paris, pour le ressort de la cour d'appel, par l'assemblée générale de cette cour composée des quatre premières chambres, et, ailleurs, par chacune des cours d'appel pour son ressort (Ord. 1822, art. 3, modifié par décrets des 15 juill. 1885 et 23 juin 1900).

Les avoués ont même le droit, devant tous les tribunaux d'arrondissement, dans les affaires où ils occupent, de plaider les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure (Décr. 2 juill. 1812, art. 2; Ord. 27 févr. 1822, art. 5). Et, par ces dernières expressions, on entend les affaires incidentes, ordinaires ou sommaires, de nature à recevoir une prompte décision, et non pas celles qui, bien que soumises à la procédure sommaire, ont assez d'importance pour exiger une instruction approfondie, telles qu'une demande en distraction formée en matière de saisie immobilière. — C'est, d'ailleurs, au tribunal saisi de l'affaire à propos de laquelle est soulevée la difficulté qu'il appartient de décider si un avoué a, ou non, le droit de plaider (Alger, 10 avr. 1895, D. P. 96. 2. 345).

65. Enfin, les juges en activité de service, les procureurs généraux ou de la République, les avocats généraux ou substituts peuvent plaider leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles (Pr. 86). Mais là s'arrête, à cet égard, le droit de ces magistrats : les parties ne peuvent, dans aucune autre affaire, les charger de leur défense verbale ou même par écrit à titre de consultation.

66. Les plaidoiries sont prononcées au jour fixé par le tribunal, après ou avant les conclusions du ministère public, selon que ce dernier est partie principale ou partie jointe (V. *infrà*, n° 70).

B. — Rôle du ministère public dans la procédure.

67. Le ministère public doit être présent à toutes les phases de la procédure. Non seulement il joue, dans un grand nombre de cas, le rôle de partie principale à l'instance (V., sur ces cas, *suprà*, *Ministère public*, n° 27), mais il peut, dans tous les autres cas, y figurer comme partie jointe. — Pour la manière dont il agit comme partie principale et comme partie jointe, V. *suprà*, *eod. v°*, n°s 31 et s.

68. A ce dernier titre, *communication du dossier* peut être exigée par le ministère public dans toutes les causes où il croit son ministère nécessaire; le tribunal peut même ordonner cette communication d'office (Pr. 83 *in fine*). — En outre, la loi elle-même impose la communication dans : 1° toutes les affaires qui intéressent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les départements, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres; 2° celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles; 3° les déclinatoires sur incompétence soit relative, soit absolue (mais non les renvois pour litispendance ou connexité); 4° les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté ou alliance; 5° les prises à partie; 6° les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur; 7° les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes (Pr. 83). Enfin, il y a lieu à communication dans d'autres causes très nombreuses pour lesquelles des lois spéciales l'ont prescrite, et dont l'indication est donnée sous chacun des mots où il en est traité.

69. La communication, lorsqu'elle est requise par le ministère public ou ordonnée par le tribunal, ne peut avoir lieu qu'après les plaidoiries. Mais, dans toutes les causes où elle est imposée par la loi, elle doit être faite avant l'audience où l'affaire est appelée, et même, dans les causes contradictoires, trois jours avant celui qui est indiqué pour les plaidoiries (Décr. 30 mars 1808, art. 83). Toutefois, ces prescriptions sont assez rarement suivies dans la pratique, la communication tardive n'ayant pour conséquence que la non-passation en taxe des émoluments qui s'y réfèrent (même article), et cette pénalité elle-même étant rarement appliquée. — Le défaut de communication, dans le cas où elle est prescrite par la loi, est, au contraire, une cause de nullité et peut servir de base à la requête civile, alors du moins que le jugement a été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée (Pr. 480). Elle est aussi un moyen d'appel lorsque le jugement est en premier ressort.

70. Quant aux *conclusions* du ministère public, il les donne oralement à l'audience, avant ou après les plaidoiries, suivant qu'il est partie principale ou simplement partie jointe : dans cette dernière hypothèse, les débats sont clos aussitôt après son audition, et les défenseurs ne peuvent, sous aucun prétexte, obtenir la parole après lui; ils peuvent seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits qu'ils prétendent avoir été exposés d'une façon incomplète ou inexacte (Décr. 30 mars 1808, art. 87).

C. — Marche générale d'une procédure sans incidents.

71. Une fois l'instance introduite par l'ajournement, toute procédure comporte normalement, jusqu'au jugement, deux périodes successives : la première commune à toutes les instances (c'est la *mise au rôle* et l'*appel des causes*), la seconde spéciale aux diverses instances (c'est la période postérieure à l'appel des causes).

72. 1° *Mise au rôle et appel des causes.* — La mise au rôle, c'est-à-dire l'opération qui consiste à saisir le tribunal de l'affaire, est faite par l'avoué poursuivant, c'est-à-dire nécessairement par l'avoué du demandeur, si l'instance est par défaut (V. *infrà*, n° 116), et, dans le cas contraire, par l'avoué le plus diligent. — A cet effet, et la veille au plus tard du jour où il compte se présenter à l'audience (Décr. 30 mars 1808, art. 55; R. v° *Organisation judiciaire*, p. 1493), l'avoué poursuivant remet au greffier une simple note qu'on appelle *réquisition d'audience* et qui énonce les noms des parties et de leurs avoués, la nature et l'objet de la demande, si elle émane de l'avoué du demandeur, ou des conclusions qu'il a déjà dû prendre (V. *infrà*, n°s 102 et s.) si elle provient de l'avoué du défendeur. A Paris, cette note est dénommée *placet*, à raison de la formule *il plaise* qu'on y met habituellement, et on y transcrit, outre les énonciations ci-dessus mentionnées, le libellé de la demande ou des conclusions de la partie poursuivante, en indiquant en marge si l'instance est sommaire ou ordinaire. En fait, d'ailleurs, les avoués présentent le plus souvent le placet à l'expiration du délai d'ajournement, ou même avant, dès que le défendeur a constitué avoué; on évite ainsi, dans l'usage, les longs délais des significations des défenses et des répliques, qui, par suite, sont rarement observés (V. *infrà*, n° 105).

73. Sur la présentation des placets, et dans l'ordre même de leur présentation, le greffier inscrit les causes sur un registre ou *rôle général*, tenu au greffe et coté ou parafé par le président. Chaque inscription contient les noms des parties et ceux des avoués (Décr. 30 mars 1808, art. 55).

74. Si le tribunal ne comprend qu'une chambre, le greffier, une fois la cause inscrite, rend le placet à l'avoué. Si, au contraire, le tribunal est composé de plusieurs chambres, il y a lieu à distribution des affaires entre ces chambres. C'est le président qui fait cette distribution, et il l'opère, en principe, comme il l'entend, c'est-à-dire de la manière qu'il trouve la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires; il renvoie aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître, pour motif de litispendance ou de connexité (Décr. 30 mars 1808, art. 59, modifié par décret du 10 nov. 1872). Toutefois, les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, sont réservées à la chambre où le président siège habituellement, ainsi que les affaires qui intéressent le Gouvernement, les communes et les établissements publics (Même décret, art. 60, § 1er). — Il en est de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre s'il y a lieu (Même article, § 2). Le président peut, d'ailleurs, lorsque, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes des chambres sont surchargées et les autres non occupées suffisamment, déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur de la République, partie des affaires attribuées aux autres chambres (Décr. 18 août 1810, art. 3). — S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués sont tenus de se retirer, à l'heure ordinaire de la distribution, devant le président, qui statue sans forme de procès et sans frais (Décr. 30 mars 1808, art. 63). — La distribution faite par le président est, en tous cas, indiquée par lui en marge du rôle général (Même décret, art. 55). Elle est reproduite sur chaque placet par le commis-greffier : à cet effet, il est extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées, rôle particulier qui est remis au commis-greffier de la chambre qu'il concerne (Même décret, art. 61, modifié par décret du 10 nov. 1872). Puis, le greffier remet le placet à l'avoué.

75. L'avoué qui veut alors faire venir l'affaire à l'audience dépose à nouveau le placet la veille du jour où il désire qu'elle soit appelée; et ce jour-là, devant le tribunal s'il n'y a qu'une chambre, devant chaque chambre s'il y en a plusieurs, l'huissier audiencier fait successivement l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle, soit au rôle général dans le premier cas, soit au rôle particulier de chaque chambre dans le second (Décr. 30 mars 1808, art. 62, § 1er, modifié par décret du 10 nov. 1872; V. aussi art. 33). — C'est sur cet appel que sont donnés les défauts à la demande des avoués, qui, à cet effet, déposent sur le bureau des conclusions signées d'eux (art. 62, § 2).

76. 2° *Procédure postérieure à l'appel des causes.* — La procédure cesse alors d'être uniforme pour toutes les instances, et diffère, comme il va être exposé ci-après, selon que les parties font ou non défaut, ou encore suivant que le procès est, par nature, simple ou compliqué.

77. Ce n'est toutefois qu'en ce qui concerne la procédure écrite que se produisent ces différences : une fois faite cette procédure, les règles redeviennent communes aux diverses catégories d'instances, en ce sens qu'il y a lieu d'appliquer à toutes ce qui a été dit des plaidoiries et de l'audition du ministère public, par lesquelles se clôturent les débats (V. *suprà*, n°s 62 et s., 67 et s.).

D. — Distinction entre les différentes catégories de procédure.

78. Au point de vue des règles spéciales qui viennent d'être énoncées, la procédure postérieure à la mise au rôle dépend tantôt de la comparution ou de la non-comparution de tous les intéressés, tantôt de la nature même de l'affaire.

79. I. Envisagée quant à la *comparution* ou *non-comparution* des parties, la procédure varie profondément, par la force même des choses, selon que l'affaire est engagée *contradictoirement* ou *par défaut*. Pour qu'un jugement, et par conséquent une instance, soit contradictoire, il faut : 1° que toutes les parties intéressées aient constitué avoué; 2° que les avoués aient tous conclu (V. *suprà, Jugement par défaut*, n° 2). En l'absence de l'une de ces conditions, l'instance est *par défaut :* par défaut *faute de comparution* (on dit aussi *par défaut contre partie* ou *faute de constituer avoué*), si l'une des parties n'a pas constitué avoué; par défaut *faute de conclure* (on dit aussi *par défaut contre avoué* ou *faute de plaider*), si l'avoué de l'une des parties n'a pas conclu. — Il va de soi, d'ailleurs, que l'ajournement devant contenir constitution d'avoué pour le demandeur (V. *suprà*, n° 38), il ne peut y avoir défaut faute de comparution que de la part du défendeur; le demandeur peut seulement faire défaut faute de conclure, et ce défaut spécial du demandeur prend le nom de *défaut congé* (V. *suprà, Jugement par défaut*, nos 10 et 11).

80. La constitution d'avoué par le défendeur se fait dans la forme des actes d'avoué (V. *suprà*, nos 54 et s.). Par suite, il n'est pas nécessaire, notamment, qu'elle contienne l'indication du domicile ou de la résidence du constituant. Si même la demande a été formée à bref délai, le défendeur peut, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il est donné acte de sa constitution par jugement; en principe, ce jugement n'est même point levé, mais l'avoué est tenu de réitérer sa constitution, dans le jour, par acte d'avoué à avoué; faute par lui de ce faire, ledit jugement est levé à ses frais (Pr. 76). — La pratique va jusqu'à admettre que la constitution d'avoué peut toujours être faite à l'audience par simple déclaration de l'avoué dont le tribunal donne acte et qui est aussi renouvelée dans le jour. — Cette constitution doit être, en principe, faite au plus tard dans les délais de l'ajournement (Pr. 75). Toutefois, il est admis, dans la pratique, qu'elle peut être faite par le défendeur, même après les plaidoiries et jusqu'à la clôture des débats, tant que l'avoué du demandeur n'a pas requis défaut contre lui.

81. Quant aux conclusions que l'avoué doit prendre pour éviter le défaut faute de conclure, il faut qu'elles portent sur le fond même du débat (Pr. 343); de simples conclusions *exceptionnelles* (V. *infrà*, n° 107), présentées pour la forme et pour retarder la prise de conclusions au fond, ne sont pas suffisantes. Au contraire, des conclusions même banales, dès qu'elles sont prises au fond, ont pour effet de lier le débat et d'empêcher le défaut faute de conclure.

82. II. Considérée quant à la *nature* de l'affaire qui fait l'objet du débat, la procédure est très compliquée ou très simplifiée, selon que cette affaire est elle-même ou complexe ou simple; on distingue ainsi trois sortes de procédures : la procédure *ordinaire*, la procédure *sommaire* et l'*instruction par écrit*.

83. *a*). La *procédure ordinaire* est de droit commun; les matières où il y a lieu à procédure sommaire ou à instruction par écrit sont considérées comme exceptionnelles, bien qu'en fait les causes sommaires soient très nombreuses.

84. *b*). Sont réputés *matières sommaires* et instruits comme tels : 1° les appels des juges de paix (Pr. 404).

85. 2° Les demandes mobilières, soit personnelles, soit même réelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté (Pr. 404). Il en est ainsi, que le titre soit authentique, sous seing privé, ou même purement verbal. Le titre est contesté lorsque, par exemple, s'agissant d'un acte sous seing privé, le défendeur en dénie l'écriture, ou prétend qu'il est vicié par erreur, dol ou violence. Il en est de même s'il y a débat sur l'interprétation du titre, sur le sens de quelqu'une de ses clauses. Au contraire, il n'y a pas contestation sur le titre, et, dès lors, la matière est sommaire, si le défendeur se borne à repousser simplement l'effet du titre à l'aide d'exceptions tirées, par exemple, de quittances, d'une compensation, de la prescription, etc. — A la différence des actions mobilières reposant sur un titre non contesté, sont soumises dans tous les cas à la procédure ordinaire les actions immobilières, par exemple l'action hypothécaire dépassant le taux du dernier ressort (Req. 21 mars 1894, D. P. 94. 1. 455).

86. 3° Toutes les affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort, c'est-à-dire les demandes mobilières jusqu'à 1500 francs de principal (Pr. 404), et les demandes immobilières jusqu'à 60 francs de revenu (L. 11 avr. 1838, art. 1er, § 1er), à condition que ce revenu soit fixé en rente ou par prix de bail. Peu importe la nature de la demande; peu importe aussi l'existence ou l'absence d'un titre, et, s'il y a titre, qu'il soit contesté.

87. 4° Les demandes provisoires (Pr. 404).

88. 5° Celles qui requièrent célérité (même article), c'est-à-dire qu'il y a urgence à juger, urgence qui est appréciée souverainement par le tribunal lui-même; de telle sorte que n'est pas nécessairement sommaire, bien qu'elle le soit le plus souvent, l'affaire dans laquelle le juge a permis d'assigner à bref délai. Au surplus, il n'appartient pas aux juges de considérer comme requérant célérité et comme devant, par suite, être jugées en la forme sommaire, des causes qui, telles qu'une action en désaveu, doivent, par leur nature même et la volonté certaine du législateur, être entourées des garanties que comporte la procédure suivie en matière ordinaire (Douai, 9 nov. 1903, D. P. 1904. 2. 117).

89. 6° Celles que, par un texte formel, le législateur lui-même a déclaré devoir être réputées matières sommaires : telles sont les demandes en payement de loyers et fermages (Pr. 404 *in fine*), à condition qu'elles ne se compliquent pas de contestations appartenant aux matières ordinaires et portant, par exemple, sur la fixation du prix du bail, sur sa diminution pour défaut de jouissance, sur des réparations non urgentes ou encore sur une demande en résiliation; telles sont également les demandes en payement d'arrérages de rentes (Même article), lors même que le titre constitutif de la rente est contesté.

90. 7° Enfin, du moins suivant la jurisprudence qui tend à prévaloir, toutes les demandes que les lois ont prescrit de « juger sommairement » (Pr. 172, 180, 348, 795, 840 et 884), de « régler sommairement » (Pr. 192), de « juger sommairement sans instruction ou sans procédure » (Pr. 761, 763, 847), ou encore de juger « comme matières sommaires, en matière sommaire, comme affaires urgentes » (Pr. 608, 718; Civ. 449, 823), ou enfin « sur un simple acte, sans sommation ni avenir » ou autres expressions équivalentes (Pr. 286, 387, 524, 666, 805, 977, etc.).

91. Les parties ne peuvent convenir, et le tribunal ne peut décider qu'une affaire sommaire sera traitée comme ordinaire, ou réciproquement. Ainsi en est-il, spécialement, au point de vue de la taxe des frais et dépens. — Et la procédure serait nulle si, dans une instance sommaire, on avait procédé comme si elle était ordinaire, ou inversement (Civ. c. 29 déc. 1897, D. P. 98. 1. 427). Toutefois, la jurisprudence admet que cette nullité n'est pas d'ordre public, et que les parties peuvent la couvrir, par exemple en exécutant le jugement qui en est frappé (Besançon, 24 déc. 1890, D. P. 92. 2. 147). — Il faut mettre à part, au surplus, ce qui concerne les requêtes en défense et en réponse ou conclusions grossoyées qui, permises dans la procédure ordinaire, sont prohibées dans la procédure sommaire : elles sont facultatives même dans la procédure ordinaire, et, par suite, les parties peuvent valablement convenir qu'ils n'en feront point dans cette procédure; mais la réciproque n'est pas vraie; et, en particulier, au point de vue des frais et dépens, elles ne pourraient stipuler (ni à plus forte raison leurs avoués) qu'il en serait fait dans une procédure sommaire.

92. *c*). Quant à l'*instruction par écrit*, elle est réservée aux affaires qui, à raison de leur complexité, ne sont pas susceptibles d'être jugées dans la forme ordinaire, sur plaidoirie ou délibéré (Pr. 95). — Le législateur n'a indiqué lui-même aucune matière dans laquelle cette procédure soit obligatoire : c'est aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, s'il convient d'y recourir; elle ne peut, en tous cas, avoir lieu que s'il l'ont formellement prescrite. Et, en fait, ils l'ordonnent très rarement. — A peine est-il besoin d'ajouter qu'il est absolument interdit d'y soumettre les affaires sommaires (Pr. 405), ainsi que les affaires, même ordinaires, qui s'instruisent par défaut.

E. — Règles spéciales aux différentes catégories de procédure.

a. — Procédure contradictoire.

93. I. *Procédure ordinaire.* — Bien que plus simple que l'instruction par écrit (V. *infrà*, nos 116 et s.), la procédure contradictoire est cependant compliquée; et, pour l'exposer, il y a lieu, d'une part, d'indiquer la série des phases successives par lesquelles elle passe, et, d'autre part, d'étudier les divers actes de procédure qu'elle comporte.

94. A. *Phases successives de la procédure depuis l'appel des causes.* — La procédure n'est contradictoire que si les deux avoués présents à l'appel des causes prennent des conclusions, lesquelles sont jointes au placet (V. *suprà*, n° 79). Mais, sauf exception, l'affaire n'est pas jugée sur-le-champ. Elle est, au contraire, et en principe, renvoyée au *rôle du tribunal* (ou de la chambre), c'est-à-dire qu'elle est reléguée dans les cartons du greffe, pour n'en sortir que lorsque son tour viendra d'être plaidée. C'est le président du tribunal qui fixe cette sortie du rôle du tribunal. A cet effet, il réunit les avoués dans son cabinet, chaque semaine, pour faire le *rôle de l'audience;* il compose ce dernier rôle en y mettant d'abord, en principe, les affaires les plus anciennement inscrites au rôle du tribunal, tout en tenant compte, dans une mesure légitime, des circonstances qui peuvent motiver, pour certaines affaires, une sortie plus rapide de ce dernier rôle; des affiches des causes mises au rôle de l'audience sont alors apposées à la porte de la salle d'audience du tribunal (ou de chaque chambre), huit jours avant que les causes soient appelées (Décr. 30 mars 1808, art. 33, 67, 71, 72).

95. Un certain nombre de causes affichées est appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'apposition de l'affiche (Décr. 1808, art. 68). Et alors, ou bien aucun des avoués ne comparaît sur cet appel : le tribunal devrait, en pareille hypothèse, retirer la cause du rôle, la rayer; mais, en fait, il n'use guère de ce droit; et, d'autre part, la radiation n'éteint pas l'instance, de telle sorte que, pour faire revenir l'affaire à l'audience, il suffit de la faire inscrire à nouveau sur le rôle, sans être obligé de reprendre aucun des actes de procédure;

l'avoué négligent s'expose seulement à des mesures disciplinaires, et est responsable envers sa partie de tous dommages-intérêts s'il y a lieu, en même temps qu'il est tenu des frais de réinscription (Même décret, art. 69, § 1er; Trib. civ. de Douai, 30 janv. 1895, D. P. 96. 2. 513). — Ou bien un seul des avoués se présente; il est tenu de requérir jugement (Même article, § 2). — Ou les deux avoués sont présents : ils sont alors tenus de poser les qualités et de prendre les conclusions, s'ils ne l'ont déjà fait; et il leur est indiqué un jour pour plaider (Même article, § 3).

96. A Paris, cette procédure est moins compliquée, en ce sens que le président ne réunit pas les avoués dans son cabinet pour faire le rôle de l'audience, il le fait seul; les avoués qui désirent qu'une affaire soit retardée ou sorte avant son tour du rôle de la chambre (où elle reste d'ordinaire très longtemps) se contentent de lui transmettre une note à cet effet, par l'intermédiaire du greffier.

97. Les avoués, outre l'affiche apposée à la porte de la salle d'audience (V. *suprà*, no 94), sont prévenus de la venue de l'affaire à l'audience par l'envoi de bulletins, que leur fait le greffier. Mais, par suite du grand nombre des affaires, beaucoup de remises sont accordées avant qu'un jour soit indiqué pour plaider.

98. Par exception aux règles qui précèdent, les demandes introduites par une assignation à bref délai, celles de mise en liberté, et les autres affaires urgentes, sur lesquelles les avoués ont pris des conclusions au fond, sont appelées dès la première audience pour être plaidées et jugées sans remise, et sans tour de rôle (Décr. 1808, art. 66, § 1er). — Le tribunal peut toutefois, en raison de circonstances extraordinaires, accorder une remise; mais elle est ordonnée contradictoirement, à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en peut être accordé une nouvelle (Même article, § 2). Ces affaires doivent, d'ailleurs, aux appels des causes, être retenues pour être jugées avant celles des affiches (V. *suprà*, no 94) (Même article, § 3).

99. B. *Actes de procédure.* — Les divers actes de procédure que se signifient les avoués au cours d'une instance ordinaire contradictoire sont de trois sortes : 1o des requêtes en défense et en réponse; 2o des avenirs; 3o des conclusions.

100. Les *requêtes en défense et en réponse* sont des écritures, faites en grosses lettres, que se signifient les avoués, et qui, en raison même de cette façon de les faire, sont connues en pratique sous le nom de *conclusions grossoyées.* On les appelle *défenses* lorsqu'elles émanent du défendeur, et elles doivent contenir alors offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe; quant aux *réponses*, ce sont celles que le demandeur signifie en réponse aux défenses (Pr. 77 et 78). — Ces requêtes peuvent donner lieu (et elles ont, en effet, donné lieu, surtout autrefois) à des abus de la part des avoués, qui ont intérêt à les faire très volumineuses par suite des émoluments, relativement élevés, auxquels elles donnent droit, et qui sont précisément proportionnels à leur longueur. Il appartient au juge, lorsqu'il procède à la taxe des dépens, d'en apprécier l'utilité et la légitimité, et de rejeter de la taxe les écritures qui lui paraissent frustratoires. — Régulièrement, les défenses devraient être signifiées par l'avoué du défendeur dans la quinzaine du jour de sa constitution, et le demandeur devrait notifier sa réponse dans la huitaine suivante (Pr. 77 et 78). Mais, en pratique, ces délais ne sont jamais observés; les défenses et réponses sont elles-mêmes purement facultatives de la part des avoués, et ceux-ci, en fait, renoncent souvent à en signifier. Le Code de procédure dispose, d'ailleurs (art. 79 et 80), que, si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur doit poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; et qu'après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; le demandeur peut même poursuivre l'audience après la signification des défenses et sans y répondre.

101. Les *avenirs* sont de simples actes d'avoué à avoué contenant sommation par l'un de ces officiers ministériels à un autre, soit de venir poser des conclusions à l'audience, soit d'y venir plaider l'affaire dans laquelle il est constitué. — Ils sont soumis aux règles communes aux actes d'avoué à avoué (V. *suprà*, nos 54 et s.). Mais il n'en peut être admis en taxe qu'un seul pour chaque partie (Pr. 82), ce qui signifie d'ailleurs simplement que l'avoué qui lance l'avenir ne doit en faire qu'un pour chacun des autres avoués, et que ceux-ci, ayant été appelés à l'audience, n'ont pas le droit d'y appeler à leur tour par un avenir en réponse. Mais cela ne veut point dire qu'il n'est pas permis de signifier plus d'un avenir au cours de l'instance : il peut, au contraire, en être notifié toutes les fois qu'il s'agit de faire venir, ou même de faire revenir l'affaire à l'audience, par exemple après un jugement provisoire ou interlocutoire, ou même après un jugement de remise; toutefois, dans ce dernier cas, on admet qu'il ne peut être donné de nouveaux avenirs à chaque remise, et qu'un seul doit être passé en taxe. — L'avenir est, d'ailleurs, prescrit à peine de nullité, en ce sens qu'est nul le jugement intervenu en l'absence de toute sommation d'avoué à avoué de venir plaider. — Le délai de l'avenir est d'un jour franc entre le jour de la signification de cet avenir et celui indiqué pour la comparution.

102. Les *conclusions* sont l'énoncé des prétentions des parties; on les appelle aussi *qualités*, de telle sorte qu'à ce point de vue *prendre des conclusions* et *poser des qualités* sont des expressions synonymes. — Sur un autre sens du mot *qualités*, V. *suprà, Jugement*, no 47. — En un certain sens, les conclusions des parties se trouvent déjà, pour le demandeur, dans son ajournement et ses requêtes en réponse, et, pour le défendeur, dans ses requêtes en défense, s'il en a signifié; ces requêtes sont en effet appelées *conclusions grossoyées* (V. *suprà*, no 100). — Les conclusions peuvent aussi être non écrites, mais verbales et prises à la barre. Mais, le plus souvent, le mot *conclusions* (et c'est l'acception dans lequel il est pris ici) est réservé aux conclusions écrites signifiées par simple acte d'avoué.

103. Les conclusions ne sont soumises, au point de vue de leur rédaction, à aucune forme sacramentelle; mais elles doivent être claires et indiquer nettement les points à juger. Le tribunal n'est tenu de répondre qu'à des conclusions précises, et de simples réserves n'équivaudraient point, sous ce rapport, à des conclusions formelles (Civ. r. 19 nov. 1889, D. P. 90. 1. 293).

104. Mais les conclusions doivent toujours, sauf celles qui sont prises à la barre, être écrites par l'avoué sur une feuille qu'il remet au greffier pour être jointe au placet, après avoir indiqué en marge la chambre où la cause est pendante et le numéro de cette cause d'après le rôle général (Décr. 30 mars 1808, art. 71 et 72).

105. Les conclusions par simple acte d'avoué sont signifiées dans les formes prescrites pour les actes de cette nature. Elles doivent l'être dans les trois jours au moins avant l'audience (Décr. 30 mars 1808, art. 70). Toutefois, ce délai, qui n'est pas prescrit à peine de nullité, n'est pas toujours observé dans la pratique. La jurisprudence décide même qu'aucune disposition de loi n'impose, à peine de nullité, la signification des conclusions prises à la barre (Paris, 8 mai 1884, D. P. 85. 2. 148).

106. Les conclusions sont ou *principales* ou *subsidiaires* : les premières résument toutes les prétentions des parties quant au fond des droits contestés; les secondes contiennent soit une restriction aux conclusions principales, pour le cas où le juge ne croirait pas devoir adjuger celles-ci, soit une demande tendant à être admis à fournir telle ou telle preuve à l'appui des conclusions principales non suffisamment justifiées. Il peut même arriver qu'une partie, outre les conclusions subsidiaires, en prenne de *plus subsidiaires* et même de *très subsidiaires.* — On appelle conclusions *alternatives* celles qui ont pour objet de réclamer, de deux ou plusieurs choses, l'une, au choix de l'adversaire ou du tribunal; il y a cette différence entre elles et les conclusions subsidiaires, qu'en prenant celles-ci on ne renonce pas aux conclusions principales, tandis que l'admission d'un chef réclamé alternativement rend le demandeur non recevable à prétendre en appel ou en cassation qu'on aurait dû lui allouer l'autre chef.

107. Les conclusions se distinguent encore en conclusions *de fond*, qui sont relatives à la demande elle-même et tendent à la faire admettre ou rejeter, et en conclusions *exceptionnelles*, qui n'ont pour objet que d'obtenir une mesure préjudicielle, par exemple le renvoi devant un autre tribunal, une communication de pièces, la mise en cause d'un tiers, tous incidents pouvant, d'ailleurs, faire l'objet de conclusions.

108. Enfin, les conclusions se divisent en conclusions *primitives*, en conclusions *additionnelles* et en conclusions *reconventionnelles*, c'est-à-dire par lesquelles on formule une demande en réponse aux réclamations de la partie adverse.

109. Les conclusions ne sont pas irrévocables, et les parties peuvent les modifier (Décr. 30 mars 1808, art. 70) jusqu'à la clôture des débats qui suit les plaidoiries, à la condition, toutefois, que les conclusions modificatives ne soient pas introductives d'une affaire nouvelle (Trib. civ. de la Seine, 2 déc. 1893, D. P. 94. 2. 465). Et ce sont ces dernières conclusions qui fixent l'objet du litige (Civ. r. 10 mai 1892, D. P. 93. 1. 486). — Mais les conclusions ne peuvent plus être changées après les plaidoiries (Décr. 1808, art. 87), à moins qu'à raison de circonstances particulières le tribunal n'ait été amené à rouvrir les débats (Req. 25 juin 1900, D. P. 1902. 1. 518).

110. Les conclusions, quel que soit leur objet, ont des effets importants. Le plus direct est de saisir le tribunal et d'indiquer aux juges les points sur lesquels ils devront faire porter leur sentence : c'est ce qu'exprime l'adage : *Sententia debet esse conformis libello.* Et le tribunal ne peut, en principe, et sauf exception, ni omettre de statuer sur un chef de conclusions régulièrement prises devant lui (Civ. c. 2 févr. 1891, D. P. 91. 1. 198), ni, inversement, à peine de statuer *ultra petita,* trancher des questions dont il n'est pas saisi, soit par voie d'ajournement, soit par voie de conclusions proprement dites (Civ. r. 6 nov. 1895, D. P. 96. 1. 83), pourvu, d'ailleurs, que ces conclusions émanent d'une personne capable d'ester en justice, et non, par exemple, d'un prodigue qui, bien que pourvu d'un conseil judiciaire, conclut sans l'assistance de ce conseil (Paris, 7 déc. 1896, D. P. 97. 2. 506). Dans l'un et l'autre cas, sa décision est susceptible d'être attaquée par la voie de la requête civile (V. *infrà, Requête civile*). Mais, bien entendu, les juges peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, appuyer leurs

décisions sur des motifs qui n'ont pas été invoqués dans les conclusions.

111. Les conclusions au fond produisent encore un autre effet : c'est de *mettre la cause en état.* Une affaire est en état, aux termes de l'art. 343 c. pr. civ., lorsque la plaidoirie est commencée; et la plaidoirie est réputée commencée lorsque les conclusions au fond ont été contradictoirement prises à l'audience. — La mise en état a deux conséquences très graves : 1° à partir de ce moment, l'affaire ne peut plus être jugée par défaut, lors même que les avocats ne se présenteraient point au jour fixé pour les plaidoiries (V. *suprà, Jugement par défaut*, n° 2); 2° à compter de la même époque, le décès d'une partie et la cessation des fonctions de son avoué n'ont plus d'influence sur la marche de la procédure, tandis que, s'ils surviennent auparavant, ces faits interrompent l'instance jusqu'à ce qu'elle soit reprise spontanément ou sur assignation par la partie du chef de laquelle elle est interrompue (Pr. 342 et 344; V. *infrà, Reprise d'instance*).

112. Après avoir entendu les conclusions des parties et, s'il y a lieu, celles du ministère public (V. *suprà*, n° 70), il ne reste au tribunal qu'à rendre son jugement. Il peut toutefois, avant de statuer, recourir à un mode supplémentaire d'instruction : *la mise en délibéré sur rapport;* le jugement qui ordonne le délibéré charge un juge de faire un rapport sur les pièces remises par les parties. Le rapport est fait au jour fixé (V., pour les règles auxquels le rapport est assujetti, *infrà*, n° 122), et le tribunal rend ensuite sa décision, après avoir délibéré (Pr. 93-94).

113. II. *Procédure sommaire.* — La procédure sommaire est beaucoup plus rapide que la procédure ordinaire. Le principe est, en effet, que les matières sommaires sont jugées à l'audience, après les délais de l'assignation échus, sur un simple acte, sans autres formalités (Pr. 405). — V. en outre, quant au tarif réduit admis dans cette procédure, *suprà, Frais et dépens*, n°s 37 et s.

114. Par suite, il n'y a pas lieu, dans cette procédure, aux *requêtes* (ou *conclusions grossoyées*) *en défense et en réponse* autorisées dans la procédure ordinaire (V. *suprà*, n° 100). — Les affaires sommaires sont aussi dispensées du *tour de rôle* et jugées aussitôt portées à l'audience pour laquelle assignation a été donnée ou à celle où les parties se présentent pour plaider (Décr. 30 mars 1808, art. 66, § 1er); une heure doit même être employée, dans chaque audience ordinaire, pour l'expédition des instances sommaires (Même décret, art. 24, § 1er). Toutefois, la plupart des tribunaux n'observent pas cette règle et, tout en dispensant du tour de rôle lesdites affaires, ils les renvoient, en fait, à une audience postérieure, soit sur la demande des intéressés non encore prêts à plaider, ou même d'office, si, à ce moment, la plaidoirie ne peut avoir lieu que sur le temps réservé aux procédures ordinaires; souvent même ils en prononcent ainsi plusieurs fois la remise, mais toujours à jour fixe. Par exception, celles d'entre elles qui requièrent célérité doivent nécessairement être plaidées, sans remise, à l'audience même où elles sont appelées; ou, du moins, ce n'est que « par considération extraordinaire » que le tribunal peut en accorder la remise, et encore ne peut-il le faire que contradictoirement et à jour fixe, sans qu'en aucun cas il puisse, audit jour, en être accordé une nouvelle (Même décret, art. 66, § 2).

115. Mais, dans la procédure sommaire comme dans la procédure ordinaire (V. *suprà*, n° 101), les avoués doivent se donner *avenir* à l'audience. Ils doivent, de même, poser et se signifier des conclusions simples par acte d'avoué à avoué, sans que toutefois il soit nécessaire, comme en matière ordinaire, que cette signification ait lieu trois jours au moins avant l'audience. De même, elles sont soumises, quant à la communication au ministère public et quant aux plaidoiries, aux mêmes règles que les instances ordinaires.

116. III. *Instruction par écrit.* — Cette procédure est empruntée à l'ancien droit, où elle était appelée *appointement.* Elle débute par la *signification du jugement* qui l'a ordonnée (V. *suprà*, n° 92); cette signification est faite par l'avoué le plus diligent (le plus souvent, en fait, celui du demandeur) à son confrère. — Elle se continue par des *significations d'écritures* et des *productions de pièces* de la part des parties. Mais ici plusieurs hypothèses doivent être distinguées.

117. La première, l'hypothèse normale, est celle où le demandeur signifie ses moyens et où le défendeur lui répond. Il fait cette signification, dans la quinzaine de celle du jugement, sous forme de conclusions grossoyées (V. *suprà*, n° 100), terminées par un état de ses pièces justificatives; puis, dans les vingt-quatre heures, il produit un semblable état au greffe, où est tenu un registre sur lequel sont portées toutes les productions suivant leur ordre de dates et qui, divisé en colonnes, contient la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur, plus une colonne en blanc, et il fait signifier son acte de produit à l'avoué du défendeur (Pr. 96 et 108). — Dans la quinzaine de la production du demandeur, le défendeur en prend communication et fait signifier sa réponse avec état, au bas, des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablit au greffe la production par lui prise en communication, fait la sienne et en signifie l'acte. Le demandeur, à son tour, a huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse, qui ne peut excéder six rôles (Pr. 97, § 1er, et 103).

118. La seconde hypothèse possible est celle où, le demandeur n'ayant pas signifié ses moyens, le défendeur lui signifie les siens et il y répond. En pareil cas, c'est-à-dire si le demandeur n'a pas produit dans le délai ci-dessus indiqué, le défendeur met sa production au greffe, comme il vient également d'être dit; le demandeur a huitaine pour en prendre communication et contredire (Pr. 98); mais ici la loi n'autorise pas le défendeur à répliquer, de telle sorte que, s'il le fait, les frais de cette réplique n'entrent pas en taxe.

119. Il peut aussi arriver (c'est la troisième hypothèse) qu'une seule des parties ait produit : il est alors procédé au rapport sur sa seule production (Pr. 99, 100 et 101), c'est-à-dire que le demandeur qui a seul produit est en droit de poursuivre l'audience, à l'expiration du délai accordé au défendeur par l'art. 97 c. pr. civ. (V. *suprà*, n° 117), et que le défendeur qui a seul produit a le même droit, à l'expiration de la huitaine dont il est question à l'art. 98 c. pr. civ. (V. *suprà*, n° 118).

120. Enfin, en dernier lieu, si, par impossible, aucune des parties ne produisait, il ne saurait y avoir lieu à rapport; la cause ne pourrait être portée à l'audience, et la péremption se trouverait encourue après un laps de trois ans (V. *suprà, Péremption d'instance*).

121. Trois observations générales doivent être faites concernant les trois premières hypothèses : 1° Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différents, ils ont chacun les délais précités pour prendre communication, répondre et produire; la communication leur est donnée successivement, à commencer par le plus diligent (Pr. 97, § 2) — 2° Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fait au greffe avec acte de produit contenant état de ses pièces, lequel est signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions (Pr. 102); l'autre partie a alors huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse, laquelle ne peut excéder six rôles (Pr. 103). — 3° Les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués qui en contiennent la date (Pr. 106). Si les avoués ne rétablissent, dans les délais fixés, les productions par eux prises en communication, il est, sur le certificat du greffier et sur un simple avenir, rendu jugement à l'audience, qui les condamne personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en 10 francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal peut prononcer contre eux, sans appel, de plus amples dommages-intérêts, et même les interdire pour tel temps qu'il estime convenable. Lesdites condamnations peuvent être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettent ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur de la République (Pr. 107).

122. L'instruction par écrit se termine par le *rapport* du juge nommé par le jugement qui a ordonné cette instruction. A cet effet, lorsque toutes les parties ont produit, ou après l'expiration des délais précités, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remet les pièces au rapporteur, qui s'en charge, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions (Pr. 109). Le rapport a lieu à l'audience, à peine de nullité, mais sans qu'il soit nécessaire qu'un avenir soit donné pour le jour où il doit être fait. Le rapporteur résume le fait et les moyens, sans ouvrir son avis. Le rapport ainsi fait, l'instruction est close, en ce sens que les parties ne peuvent plus prendre de conclusions et qu'aucune pièce ne peut non plus être produite ou communiquée. Les défenseurs eux-mêmes n'ont, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils peuvent seulement remettre sur-le-champ, au président, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact (Pr. 111). Ces règles s'appliquent également aux rapports faits sur délibéré (V. *suprà*, n° 112).

123. Puis, si la cause est susceptible de communication au ministère public (V. *suprà*, n° 68), ce dernier, auquel ladite communication doit avoir été faite assez à temps (le rapporteur est chargé d'y veiller) pour que le jugement ne soit pas retardé, est entendu en ses conclusions à l'audience (Pr. 112; Décr. 30 mars 1808, art. 85).

124. Le jugement est alors rendu dans la forme ordinaire, après délibéré (V. *suprà, Jugement*, n°s 15 et s.).

125. A la suite de ce jugement, le rapporteur remet les pièces au greffe, et il en est déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions (Pr. 114). Les avoués retirent leurs pièces en émargeant le registre, ce qui vaut décharge au greffier (Pr. 115); ce retrait se fait contradictoirement sur la sommation de l'avoué le plus diligent (Tarif civil, art. 70). La responsabilité du greffier, quant à ses pièces, a une durée de trente ans (V. *suprà, Prescription civile*, n° 224, *in fine*). — Quant au rapporteur, si c'est lui qui n'a pas remis les pièces ou s'il les détient frauduleusement,

il est passible de prise à partie; sinon, les parties n'ont contre lui qu'une action en responsabilité, qui se prescrit par cinq ans seulement (Civ. 2276, § 1er).

b. — Procédure par défaut.

126. On a vu *suprà*, n° 79, quels jugements doivent être considérés comme étant par défaut. — V. également, en ce qui concerne les diverses espèces de jugements par défaut, *suprà*, *Jugement par défaut*, nos 3 et s.

127. La procédure à laquelle sont astreintes les instances par défaut varie suivant qu'elles sont ou par défaut faute de comparaître, ou par défaut faute de conclure, ou par défaut contre le défendeur (défaut ordinaire), ou par défaut contre le demandeur (défaut congé), ou encore par défaut profit joint. Les règles suivies à cet égard sont exposées *suprà*, *Jugement par défaut*, nos 3 et s.

ART. 4. — JUSTICES DE PAIX.

128. Les règles de la procédure en justice de paix sont contenues dans le livre 1er de la première partie du Code de procédure civile (art. 1 à 47) et dans la loi du 25 mai 1838, modifiée par celle du 2 mai 1855 (D. P. 55. 4. 52).

§ 1er. — *Introduction de l'instance.*

129. L'instance en justice de paix s'introduit ou par voie de *citation*, ou par voie de *comparution volontaire des parties*.

130. 1° *Citation.* — Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, *Conciliation*, n° 34, aucune citation en justice de paix ne peut être donnée, en principe, sans qu'au préalable il y ait eu une tentative de conciliation devant le juge de paix : c'est ce qu'on appelle la *petite conciliation*.

131. La citation en justice de paix est soumise, en principe, quant à sa rédaction, à toutes les règles applicables aux ajournements devant le tribunal civil (V. *suprà*, nos 36 et s.). C'est ainsi qu'elle doit contenir, outre les mentions communes à tous les exploits : 1° l'indication de sa date, jour, mois et an; 2° les nom, profession et domicile du demandeur; 3° les nom, demeure et immatricule de l'huissier; 4° les nom et demeure du défendeur; 5° l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de la demande; 6° l'indication du juge de paix qui doit connaître de la demande (Pr. 1).

132. Toutefois, à la différence de l'ajournement, elle ne contient ni constitution d'avoué et élection de domicile, ni copie de pièces; et, en cas de contestation sur un immeuble, la simple indication de cet immeuble, sans autre explication, est suffisante. Mais elle doit indiquer le jour et l'heure de la comparution (Pr. 1): l'expression vague « dans le délai de la loi » ne serait pas suffisante.

133. Le délai pour comparaître n'est que d'un jour (Pr. 5, § 1er). Mais il est franc et s'augmente à raison des distances (Même article, § 2; V. *suprà*, nos 9 et s.). Et lorsqu'il n'a point été observé, le juge ordonne, en cas de non-comparution du défendeur, que ce dernier sera réassigné et que les frais de la première citation seront à la charge du demandeur (Même article, § 3). — Mais le juge peut, dans les cas urgents, donner une *cédule* (c'est-à-dire une permission) pour abréger les délais et autoriser à citer, même dans le jour et à l'heure indiqués (Pr. 6).

134. La loi ne prononce pas la nullité de la citation pour omission des formalités qui précèdent; toutefois, les tribunaux prononcent cette nullité lorsqu'il s'agit de formalités substantielles; et ils considèrent comme telles la date, l'indication du demandeur, celle du défendeur ou de l'huissier, ou encore du juge de paix compétent, l'énonciation de l'objet et des moyens de la demande, ainsi que du délai pour comparaître.

135. Quant à sa signification, la citation en justice de paix est également régie, sauf exception, par les règles communes à tous les exploits (V. *suprà*, *Exploit*, nos 35 et s.). Cependant, si l'huissier ne trouve personne au domicile du défendeur, il remet directement la copie au maire ou à l'adjoint, lequel vise l'original gratis (Pr. 4), sans être obligé, comme pour les autres exploits, de s'adresser préalablement à un voisin. — Tous les huissiers du canton ont, du reste, le droit de donner cette citation (L. 25 mai 1838, art. 16, modifiant l'art. 4, § 1er c. pr. civ.), sauf cependant pour le compte de leurs parents en ligne directe ou de leurs frères, sœurs ou alliés au même degré (Pr. 4, § 2).

136. 2° *Comparution volontaire des parties.* — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas il doit juger leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, et ce, encore qu'il ne soit le juge naturel des parties ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux (Pr. 7, § 1er; Comp. *suprà*, *Compétence civile des juges de paix*, n° 21). Les parties qui sont ainsi d'accord pour demander jugement au juge de paix doivent en faire la déclaration en présence de ce magistrat, qui en dresse un procès-verbal, lequel est signé par elles ou contient les mentions qu'elles ne peuvent signer (Pr. 7, § 2) (Civ. r. 3 nov. 1891, D. P. 92. 1. 233).

§ 2. — *Procédure postérieure à l'ajournement ou à la comparution volontaire.*

137. Au jour fixé par la citation ou convenu entre les parties, celles-ci comparaissent en personne ou par un fondé de pouvoir (Pr. 9). Le pouvoir conféré au mandataire chargé de représenter une partie doit être rédigé par écrit; on ne saurait l'induire, par voie de présomption, des circonstances de la cause (Civ. c. 9 juin 1896, D. P. 97. 1. 512). L'écrit peut être un acte authentique ou sous seing privé, ou même une simple lettre missive (Civ. c. 22 avr. 1890, D. P. 90. 1. 465). — Les avoués n'exercent point leur ministère en justice de paix, mais ils peuvent représenter les parties à titre de mandataire ordinaire; ils sont dispensés de produire une procuration devant les justices de paix du ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions (L. 12 juill. 1905, art. 26, § 2; D. P. 1905. 4. 71). Les parties peuvent aussi être représentées par un avocat; celui-ci, lorsqu'il est régulièrement inscrit à un barreau, est dispensé de produire une procuration (Même loi, art. 18, § 1er). Mais il est interdit aux huissiers, sous peine d'une amende de 25 à 50 francs, de représenter les parties en justice de paix, sauf exception pour leurs femmes, leurs descendants en ligne directe ou leurs pupilles (L. 25 mai 1838, art. 18; Pr. 86, *in fine*). Il n'existe, d'ailleurs, pas d'autre cause d'exclusion : ainsi, les agents d'affaires sont admis à représenter les parties en justice de paix. D'autre part, un mandataire ne saurait être exclu à raison des condamnations judiciaires qu'il aurait subies.

138. La procédure devant le juge de paix ne comporte point de défenses ni de conclusions signifiées; ces significations sont interdites (Pr. 9, *in fine*), mais en ce sens seulement que celles qui seraient faites ne passeraient pas en taxe. Les parties sont libres aussi de produire des notes ou mémoires à l'appui de leurs prétentions. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir sont entendues contradictoirement à l'audience. Elles peuvent se faire assister d'un conseil (qui ne peut être un huissier : L. 25 mai 1838, art. 18; V. *suprà*, n° 137), et faire plaider leur cause par un avocat.

139. Aux termes de l'art. 13 c. pr. civ., la cause est jugée séance tenante ou à la première audience, c'est-à-dire celle à laquelle le juge de paix renvoie les parties lors de leur comparution devant lui. Mais cette disposition ne doit pas être prise à la lettre, elle ne s'oppose pas à ce que le juge accorde des remises de cause, lorsque les parties en ont besoin pour compléter leur défense, ou mette l'affaire en délibéré pour prononcer sa décision à une audience ultérieure.

140. L'issue de l'instance peut être retardée par divers incidents, tels que les exceptions soulevées par les parties, les modes de preuve auxquels le juge croit devoir recourir (enquête, expertise, visite des lieux, etc.). Le juge de paix peut aussi ordonner la comparution personnelle d'une partie qui s'est fait représenter par un mandataire.

SECT. II. — **Juridictions commerciales.**

ART. 1er. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

141. La procédure devant les tribunaux de commerce fait l'objet des art. 414 à 442 c. pr. civ. (1re partie, liv. 2, tit. 25), et des art. 642 à 644 c. com. (liv. 4, tit. 3). Mais il faut, en outre, lui appliquer les règles générales de la procédure devant les tribunaux civils d'arrondissement, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'esprit et les caractères du droit commercial.

142. Au reste, et suivant une observation déjà faite (V. *suprà*, n° 33), les règles qui vont suivre ne s'appliquent pas seulement aux tribunaux de commerce, mais encore aux tribunaux civils lorsque ces derniers, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, sont saisis d'affaires relevant de la juridiction commerciale (Com. 641). Elles sont également applicables aux tribunaux de commerce statuant sur l'appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes.

§ 1er. — *Introduction de l'instance.*

143. Le tribunal de commerce est saisi d'une affaire, soit au moyen d'un *acte d'appel*, si cette affaire a déjà été jugée en premier ressort par un conseil de prud'hommes, soit au moyen d'une assignation communément dénommée *ajournement*, si elle est portée devant lui directement.

144. En ce qui concerne l'*acte d'appel*, V. *suprà*, *Appel en matière civile et commerciale*, nos 53 et s.

145. L'*ajournement* est assujetti aux mêmes formalités que l'ajournement devant les tribunaux civils d'arrondissement (Pr. 415; V. *suprà*, nos 36 et s.). — Toutefois, il n'a pas besoin d'être précédé d'un préliminaire de conciliation, et, par conséquent, il ne contient pas de procès-verbal de non-conciliation ni mention de non-comparution. — Il n'y a pas lieu non plus d'y faire de constitution d'avoué et d'élection de domicile. Et, en ce qui concerne le délai pour comparaître, le défendeur doit être assigné à jour fixe, avec indication du jour et de l'heure de la comparution.

146. Le délai pour comparaître peut n'être que d'un jour (Pr. 416). Mais il est franc et s'augmente à raison des distances. — Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure (Pr. 417); mais ce pouvoir du président ne s'étend pas aux délais de distance, qui ne peuvent être abrégés en aucun cas (Amiens, 23 mai 1903, D. P. 1905. 2. 243; Comp. *suprà*, n° 43). L'ordonnance du président est, d'ailleurs, susceptible d'appel ou d'opposition; mais elle est exécutoire par provision (Pr. 417).

— L'assignation à bref délai n'a pas besoin d'être signifiée par huissier commis, ni de contenir copie de l'ordonnance du président. — Une telle ordonnance n'est pas nécessaire dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires; l'assignation peut alors, de plein droit, être donnée de jour à jour ou d'heure à heure, et le défaut peut être jugé sur-le-champ (Pr. 418).

147. La signification de l'ajournement devant les tribunaux de commerce se fait conformément aux règles communes à tous les exploits (V. *suprà, Exploit*, nos 35 et s.). Il convient seulement de noter que, dans les affaires maritimes, toutes assignations données à bord à la personne assignée sont valables (Pr. 419), c'est-à-dire que la signification peut être faite, non seulement à personne ou à domicile, mais encore à bord du navire à celui qui, à ce bord, a qualité pour recevoir les actes concernant les passagers et les gens du navire.

§ 2. — *Comparution des parties.*

148. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué (Pr. 414; Com. 627, § 1er). Les parties comparaissent en personne, ou par le ministère d'un fondé de pouvoir (Pr. 421). Ce fondé de pouvoir peut être un des agréés exerçant près le tribunal (V. *suprà, Agréé*, no 1), un avoué (celui-ci n'agit alors que comme un mandataire, et non en qualité d'officier ministériel), ou toute autre personne. Toutefois, les huissiers ne peuvent représenter les parties ni les assister comme conseils devant les tribunaux de commerce, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, sauf exception pour leurs femmes, leurs parents ou alliés en ligne directe, ou leurs pupilles (Com. 627, § 2 et 3; Pr. 86, *in fine*).

149. Tout mandataire représentant une partie devant la juridiction commerciale doit être muni d'un pouvoir écrit (à moins que la partie ne l'autorise par sa présence), et ce pouvoir doit être spécial; une procuration générale ne suffirait pas (Pr. 421). La règle s'applique même aux agréés. — Le pouvoir est généralement donné, par le demandeur, au bas de l'original; par le défendeur, au bas de la copie de la citation (Com. 627, § 1er); mais il pourrait valablement être donné par acte séparé, et même par lettre missive. Il est présenté, avant l'appel de la cause, au greffier, qui le vise sans frais. — Le tribunal de commerce est libre d'exiger, dans chaque cause en particulier, la légalisation de la signature du mandant apposée sur le pouvoir sous seing privé produit par le mandataire; mais il ne pourrait prendre, à cet égard, une décision d'une portée générale, et applicable à toutes les causes qui lui sont soumises (Civ. 5; V. *suprà, Lois*, no 102).

150. Toute partie non domiciliée dans le lieu où siège le tribunal est tenue d'y faire élection d'un domicile, lorsqu'à la première audience il n'intervient pas de jugement définitif. Toutes les significations relatives à l'instance, même celle du jugement définitif, sont valablement faites à ce domicile élu, et, si l'élection de domicile n'a pas eu lieu, au greffe du tribunal (Pr. 422). La signification du jugement au domicile élu, ou au greffe à défaut d'élection de domicile, fait-elle courir le délai d'appel? (V. *suprà, Appel en matière civile et commerciale*, no 125). — Le demandeur est, comme le défendeur, assujetti à cette formalité, et cela, dans le cas même où il aurait déjà fait élection de domicile dans l'exploit d'ajournement. — L'élection de domicile doit avoir lieu à l'audience et être mentionnée sur le plumitif (ou feuille d'audience) (Pr. 422, § 2); faute autrement, elle serait sans effet, et les significations seraient valablement faites au greffe.

§ 3. — *Instruction.*

151. Devant les tribunaux de commerce, l'instruction est beaucoup plus simple que devant les tribunaux civils. Il n'y a ni avenir pour voir mettre l'affaire au rôle, ni sommation pour appeler les parties à l'audience. L'affaire est mise au rôle par les soins du demandeur, et inscrite avec un numéro d'ordre. Elle est appelée à son tour par l'huissier audiencier à l'audience fixée par l'assignation. Le défendeur formule ses conclusions soit verbalement (en ce cas, il les dicte au greffier qui les reproduit dans le procès-verbal de l'audience), soit par écrit (elles sont alors remises au greffier, visées par lui, et annexées à l'exploit d'assignation). — Les parties sont admises à plaider leur cause soit par elles-mêmes, soit par leur mandataire (agréé ou autre), soit par un avocat; les plaidoiries doivent être aussi courtes que possible. Le tribunal rend ensuite son jugement, soit séance tenante, soit à une autre audience, à laquelle l'affaire est renvoyée.

152. L'instruction devant les tribunaux de commerce comporte, en général, les mêmes incidents que celle qui a lieu devant les tribunaux civils. Le tribunal peut, notamment, ordonner la comparution personnelle d'une partie (lorsqu'elle a comparu par mandataire), son interrogatoire sur faits et articles (Pr. 428); une enquête; une expertise (V. *suprà, Enquête*, nos 54 et s.; *Expert-expertise*, nos 61 et s.); le renvoi des parties devant un arbitre-rapporteur (V. *suprà, Expert-expertise*, nos 64 et s.). Les parties peuvent demander réciproquement la communication des pièces qui leur sont opposées; la communication se fait régulièrement par la voie du dépôt au greffe (Comp. Pr. 189).

ART. 2. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

153. V. *infrà, Prud'hommes.*

SECT. III. — **Juridictions administratives.**

154. V. *suprà, Conseil de préfecture*, nos 21 et s.; *Conseil d'Etat*, nos 34 et s.; *Cour des comptes*, nos 23 et s.

PROCÈS-VERBAL

(R. vo *Procès-verbal;* S. *eod. vo*).

1. Un procès-verbal est l'acte par lequel un officier ou agent de l'autorité rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions, et de ce qui a été fait ou dit en sa présence. Ce compte rendu comprend l'indication de toutes les circonstances qui se rattachent aux faits à constater. — On ne s'occupe ici que des procès-verbaux qui, servant de base à toute instruction criminelle, sont dressés pour assurer l'exécution des lois répressives. Il existe d'autres espèces de procès-verbaux, tels que ceux de carence, conciliation, expertise, saisie, scellés, ventes publiques : il en est parlé aux divers mots auxquels ces matières se rapportent.

ART. 1er. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROCÈS-VERBAUX.

§ 1er. — *Règles générales applicables aux actes des fonctionnaires qui ont le droit de verbaliser* (R. 7 et s.; S. 4 et s.).

2. Deux catégories d'agents ont qualité pour rédiger des procès-verbaux à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions. La première catégorie comprend les officiers de police judiciaire énumérés dans l'art. 9 c. instr. cr. (V. *suprà, Instruction criminelle*, nos 1 et s.), auxquels il convient d'ajouter les préfets des départements et le préfet de police à Paris. Dans la seconde catégorie rentrent les fonctionnaires qui relèvent des administrations financières, tels que les préposés des douanes, de l'octroi, des contributions indirectes, etc., et ceux qui dépendent de l'autorité militaire.

3. En principe, l'existence d'un procès-verbal valable n'est pas une condition nécessaire de l'exercice de l'action publique ou de l'action civile; le procès-verbal n'est qu'un mode de preuve. Il peut corroborer soit l'aveu du prévenu, soit la preuve testimoniale, ou suppléer au défaut de cette preuve; mais la preuve testimoniale demeure comme moyen principal et habituel d'établir les infractions.

4. Par exception, un procès-verbal régulier est la base indispensable de toute poursuite à raison des infractions en matière : de douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 23); de garantie des ouvrages d'or et d'argent (L. 19 brum. an 6, art. 102); de contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, art. 34); de vérification des poids et mesures (Ord. 17 avr. 1839, art. 41). Il n'en est ainsi, toutefois, qu'en ce qui concerne l'action tendant à la condamnation du prévenu aux peines soit corporelles, soit pécuniaires, édictées par la loi. Au contraire, même en ces diverses matières, l'action en confiscation des choses saisies peut se passer d'un procès-verbal, et néanmoins aboutir à la confiscation, à la condition, d'ailleurs, qu'il y ait eu saisie (V., au surplus, *suprà, Douanes*, no 170; *Impôts indirects*, no 144; *Matières d'or et d'argent*, nos 60, 61; *Poids et mesures*, no 16).

§ 2. — *Fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser* (R. 37 et s.; S. 9 et s.).

5. Pour qu'un procès-verbal soit valable, il doit avoir été dressé par un fonctionnaire ayant qualité à cet effet. Il faut : 1o que le fonctionnaire rédacteur ait été nommé par l'autorité compétente; 2o qu'il ait l'âge requis; 3o qu'il soit Français; 4o qu'il ait prêté serment; 5o qu'il ait agi dans les limites de la circonscription territoriale qui lui est assignée; 6o que l'acte se rapporte à sa fonction. Tout procès-verbal doit, en outre, contenir la preuve de l'accomplissement des formalités auxquelles il est soumis.

6. Dans certains cas, la loi dispose expressément que l'inobservation des formalités qu'elle prescrit est une cause de nullité pour la rédaction des procès-verbaux. En dehors de ces cas, l'omission d'une formalité n'entraîne la nullité du procès-verbal que si cette formalité est substantielle. Il y a donc lieu de rechercher, pour chaque cas particulier, si la formalité omise est ou non substantielle.

7. Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents ont un costume ou un signe distinctif, il est préférable qu'ils en soient revêtus lorsqu'ils verbalisent; mais le fait qu'ils n'en seraient pas revêtus ne saurait entraîner la nullité du procès-verbal (V. *infrà, Uniforme-costume*).

8. Dans certains cas, les agents chargés de rechercher les délits ne sont autorisés à procéder à des visites domiciliaires que sous la condition d'être assistés de personnes désignées par la loi (V. *infrà*, no 56; V. aussi *suprà, Douanes*, nos 157, 159; *Forêts*, no 42; *Impôts indirects*, nos 131 et 132). Le défaut d'assistance du magistrat compétent au point de vue de la validité du procès-verbal n'enlève pas au procès-verbal son efficacité, si le prévenu a donné un consentement soit exprès, soit tacite à l'introduction irrégulière de l'agent dans son domicile; le procès-verbal est nul, au contraire, si le prévenu a subi, par contrainte morale ou physique, la visite domiciliaire. — Il ne peut être procédé à des visites domiciliaires pendant la nuit (V. *suprà, Instruction criminelle*, no 13); les procès-verbaux qui seraient la suite de

visites faites la nuit seraient nuls, nonobstant le consentement de celui chez qui elles auraient eu lieu.

§ 3. — *Formes spéciales des procès-verbaux* (R. 68 et s.; S. 21 et s.).

9. Un procès-verbal peut être écrit par toute autre personne que l'officier dont il émane, sauf les cas où la loi exige formellement que le procès-verbal soit écrit par celui qui le dresse, ou, à défaut, par telle personne qu'elle désigne.

10. Les renvois, ratures, surcharges ou interlignes doivent être approuvés, faute de quoi les parties raturées, surchargées, etc., sont réputées non avenues. Si la défectuosité porte sur une partie essentielle et constitutive du procès-verbal, celui-ci est nul; au contraire, si les renvois, ratures, etc., non approuvés portent sur des mots insignifiants, le procès-verbal est néanmoins valable.

11. Un procès-verbal doit, à peine de nullité, être signé par celui qui en est l'auteur. Dans certains cas, par exemple en matière de douanes (L. 9 flor. an 7, art. 3), de contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, art. 21) et d'octroi (Ord. 9 déc. 1814, art. 75), la loi veut que le procès-verbal énonce la date du jour où il a été rédigé. Quand cette formalité n'est pas ainsi expressément exigée ou lorsqu'elle ne l'est pas implicitement par des dispositions qui la supposent nécessaire, l'omission de la date n'entraîne pas nullité, si ce vice peut être réparé par d'autres énonciations du procès-verbal.

12. En certaines matières, la loi fixe un délai dans lequel le procès-verbal doit être dressé : vingt-quatre heures en matière de chasse (L. 3 mai 1844, art. 24), de contributions indirectes (L. 28 avr. 1816, art. 68); immédiatement et sans déplacer en ce qui concerne la garantie des matières d'or et d'argent (L. 19 frim. an 6, art. 102). Le procès-verbal qui n'est pas dressé dans les délais est nul. Dans les matières pour lesquelles la loi n'a pas indiqué de délai, on ne saurait exiger que le procès-verbal soit rédigé dans un temps déterminé.

13. Certains procès-verbaux sont assujettis à la formalité de l'*affirmation*. L'affirmation est la déclaration avec serment que les énonciations du procès-verbal sont sincères. Le fait du serment doit être exprimé par le mot *affirmé* ou par tout autre équivalent. L'acte d'affirmation doit être daté; il doit indiquer le nom et la qualité de l'officier public qui l'a reçu; il faut, en outre, qu'il soit signé tout à la fois par le magistrat devant lequel le procès-verbal est affirmé et par l'agent rédacteur. — Les délais dans lesquels les procès-verbaux doivent être affirmés sont fixés par la loi dans chacun des cas où elle exige cette formalité. Quand le délai est de vingt-quatre heures, il se compte de l'heure où le procès-verbal est clos.

§ 4. — *Foi due aux procès-verbaux* (R. 131 et s.; S. 31 et s.).

14. 1° *Règles générales.* — Les procès-verbaux, au point de vue de la foi qui y est attachée, se distinguent en trois catégories : les uns font foi jusqu'à inscription de faux, d'autres jusqu'à preuve contraire; d'autres ne valent que comme simples renseignements (Instr. 154). — L'autorité plus ou moins étendue des procès-verbaux a pour base unique la matière dans laquelle ils interviennent. Il en résulte que le fonctionnaire ou agent qui est investi, dans une matière spéciale, du droit de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne donne pas le même caractère aux procès-verbaux qu'il rédige à raison de délits se rapportant à d'autres matières. Ainsi, bien que, dans les matières qui sont spécialement de son ressort, les procès-verbaux d'un garde forestier fassent foi jusqu'à inscription de faux, le procès-verbal d'un garde forestier qui constate un délit de chasse ou de colportage de gibier ne vaut que jusqu'à preuve contraire. Inversement, lorsqu'un fonctionnaire ou agent dont les procès-verbaux habituels ne font foi que jusqu'à preuve contraire se trouve investi du droit de constater certains délits spéciaux, faisant régulièrement l'objet de procès-verbaux valables jusqu'à inscription de faux, les actes dressés par ledit fonctionnaire ou agent dans l'exercice de ces fonctions exceptionnelles ont la force attachée par la loi aux procès-verbaux concernant la matière dont il s'agit et rédigés par des agents spéciaux. D'autre part, en vertu du même principe, les procès-verbaux ne font foi jusqu'à inscription de faux, ou jusqu'à preuve contraire, que des faits qui se rapportent à la matière pour laquelle ils ont cette force probante, et non pas de ceux qui se rapportent à d'autres délits que relatent lesdits procès-verbaux, et pour lesquels ils peuvent ne servir que de simples renseignements (V. *infrà*, n° 24).

15. Les procès-verbaux, quels qu'ils soient, ne font la preuve que des faits matériels dont le rédacteur a eu une connaissance personnelle (Cr. c. 19 déc. 1901, D. P. 1903. 1. 523). Ainsi, la force probante des procès-verbaux ne s'étend pas aux simples appréciations dont l'agent accompagne ses constatations matérielles (Cr. c. 7 nov. 1895). D'autre part, le procès-verbal ne fait pas foi des faits que son auteur a appris par les déclarations et des dires des tiers; notamment, le procès-verbal dressé par un commissaire de police qui relève non un fait dont celui-ci a eu personnellement connaissance, mais les dires d'un simple agent, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire, et les dénégations du prévenu suffisent à enlever à ce procès-verbal sa force probante (Cr. r. 27 janv. 1893, D. P. 95. 1. 247).

16. Les procès-verbaux font foi des aveux qu'ils constatent de la part de ceux contre lesquels ils sont dressés, aussi bien que des circonstances matérielles par eux attestées *de visu*.

17. 2° *Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.* — Ce sont ceux qui sont dressés en matière forestière (V. *infrà*, n° 63), de douanes (V. *infrà*, n° 37) et de garantie des matières d'or et d'argent (V. *suprà*, *Matières d'or et d'argent*, n° 60). Il en était de même, avant la loi du 30 décembre 1903, des procès-verbaux en matière de contributions indirectes et d'octroi (V. *infrà*, nos 45 et 49).

18. Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux enchaînent le juge aux termes précis de l'acte, à tel point que l'autorité n'en peut être infirmée par aucune preuve contraire, pas même par celle qui résulterait de l'audition de l'auteur même de l'acte. Mais, en cas d'insuffisance ou d'obscurité des énonciations du procès-verbal, le juge peut, pour s'éclairer sur l'existence, la nature ou l'importance de la contravention constatée par ce procès-verbal, entendre son auteur, tout au moins lorsqu'il s'agit d'une matière dans laquelle le procès-verbal n'est pas le fondement indispensable de la poursuite (V. *suprà*, n° 4). Des témoins pourraient aussi être entendus sur des faits qui ne contrediraient pas le procès-verbal.

19. En raison de l'autorité qui s'attache à ces actes, le prévenu qui attaque un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux doit recourir à la procédure de faux incident (V. *suprà*, *Faux incident*). Cette voie n'est, d'ailleurs, nécessaire qu'autant que le procès-verbal est argué de fausseté dans les faits matériels qu'il constate; s'il s'agit d'appréciations de l'agent, elles ne participent pas de la force probante de l'acte et elles peuvent être combattues par la preuve contraire (Comp. *suprà*, n° 18).

20. 3° *Procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.* — Les fonctionnaires qui ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire sont tous ceux auxquels la loi a conféré le droit de verbaliser, mais sans attribuer à leurs actes la force probante jusqu'à inscription de faux (V. *suprà*, n° 17). Un procès-verbal de cet ordre suffit pour établir les faits qu'il relate. Mais le juge peut, sans méconnaître la foi due au procès-verbal, apprécier si les faits qu'il énonce démontrent suffisamment la culpabilité de la partie poursuivie, tout en tenant pour constants les faits qui s'y trouvent énoncés et pour lesquels la preuve contraire n'a pas été administrée. Et il peut refuser de condamner lorsque l'infraction ne lui paraît pas suffisamment justifiée par le procès-verbal.

21. Lorsque le procès-verbal établit la contravention, le juge, tant que la preuve contraire n'a pas été apportée par le prévenu, est obligé de tenir l'infraction pour constante (Cr. c. 3 mars 1900, D. P. 1901. 1. 406). Ainsi il ne peut, en l'absence de preuve contraire, acquitter le prévenu, sous le prétexte de l'inexistence du fait qui sert de base au procès-verbal ou en refusant de reconnaître aux faits l'importance délictueuse que leur attribue formellement le procès-verbal, par exemple en admettant qu'un prévenu de tapage nocturne ne troublait pas la tranquillité des habitants, tandis que le procès-verbal constate qu'il chantait à tue-tête. De simples doutes manifestés par le juge sur la réalité des faits constatés par le procès-verbal ne sauraient équivaloir à la preuve contraire et autoriser l'acquittement du prévenu (Cr. c. 28 juin 1894, D. P. 95. 1. 80). De même, le juge, en l'absence de preuve contraire au procès-verbal, ne saurait relaxer le prévenu en se fondant sur des renseignements extrajudiciaires, par exemple sur des certificats ou attestations, même émanant d'officiers publics, ou sur des certificats contraires émanés de l'agent qui a dressé le procès-verbal; ... ou encore, en se fondant soit sur la connaissance personnelle qu'il a des faits, soit sur des renseignements particuliers qui lui ont été fournis en dehors de l'audience, soit sur des renseignements officieux pris par lui spontanément, dans un transport sur les lieux effectué hors la présence des parties et sans avoir été ordonné par un jugement d'avant dire droit; ... ou en se fondant uniquement sur les allégations du prévenu. Enfin, le juge ne peut admettre l'exception de force majeure, en opposition aux constatations du procès-verbal, que si les faits constitutifs de la force majeure alléguée ont été établis par un des moyens de preuve autorisés par la loi.

22. Les preuves par lesquelles le prévenu peut combattre la foi due au procès-verbal sont celles admises par la loi, par exemple une audition de témoins. Ces preuves doivent, d'ailleurs, être régulièrement administrées. Le juge ne pourrait admettre, comme preuve contraire aux constatations d'un procès-verbal, les déclarations d'un individu entendu à l'audience, sans prestation du serment.

23. Le ministère public, de son côté, pour corroborer le procès-verbal qui sert de base à la poursuite et combattre les moyens du prévenu qui offre la preuve contraire, peut demander à produire des preuves nouvelles. En principe, le juge est tenu de faire droit à ses réquisitions. Notamment, le juge de simple police méconnaît les droits du ministère public lorsque, nonobstant l'offre faite par celui-ci de citer des témoins à l'appui d'un procès-verbal dont l'insuffisance lui est signalée à l'audience, il relaxe incontinent le prévenu en se fondant sur cette insuffisance elle-même et sur le défaut de présentation des témoins à charge. Mais

le juge (spécialement, le juge de simple police), alors que le procès-verbal, base de la poursuite, a été régulièrement débattu par la preuve contraire, peut, appréciant le résultat de l'enquête faite à l'audience, déclarer non établis les faits relevés dans ce procès-verbal, et prononcer le relaxe des contrevenants (Cr. c. 17 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 275).

24. 4° *Procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements.* — Les procès-verbaux qui ne valent que comme renseignements ou comme dénonciations sont les procès-verbaux de tous fonctionnaires dépourvus de qualité pour constater les infractions auxquelles se réfèrent ces actes, notamment les procès-verbaux des gendarmes en dehors des matières pour lesquelles la loi leur a conféré une délégation spéciale, et les procès-verbaux des agents de police ou sergents de ville, à quelque objet qu'ils se rapportent.

Art. 2. — Dispositions spéciales a certains procès-verbaux.

§ 1er. — *Procès-verbaux des maires et adjoints* (R. 218 et s.; S. 63).

25. Les maires et adjoints, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, sont chargés de rechercher et de constater certains délits et contraventions (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nos 7, 17 et 18). Leurs procès-verbaux ne sont soumis à aucune forme spéciale; notamment, il n'est pas nécessaire qu'ils soient affirmés. D'autre part, ils doivent les transmettre dans les trois jours au ministère public près le tribunal de simple police (Instr. 15); mais cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité. — Les procès-verbaux des maires et adjoints font foi jusqu'à preuve contraire.

§ 2. — *Procès-verbaux des commissaires de police, sergents de ville, agents de police* (R. 226 et s.; S. 64 et s.).

26. Les commissaires de police sont auxiliaires du procureur de la République et, à ce titre, chargés de la recherche et de la constatation des infractions, notamment des contraventions de police (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nos 6, 17 et 18). Leurs procès-verbaux ne sont, pas plus que ceux des maires, soumis à des formes ou conditions dont l'observation soit prescrite à peine de nullité. Ils ne sont assujettis, pour leur rédaction, à aucun délai (Cr. c. 12 avr. 1900, D. P. 1902. 5. 556). L'obligation imposée aux maires par l'art. 15 c. instr. cr. (V. *suprà*, no 25) ne s'applique pas aux commissaires de police. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

27. Le personnel d'agents placés sous l'autorité et la surveillance des commissaires de police (inspecteurs de police, agents de police, sergents de ville) ne rédige pas de procès-verbaux proprement dits, mais de simples rapports, auxquels ne s'attache aucune force probante. Il en est de même des agents du balayage public. Ces rapports, dans le cas même où les agents ont prêté serment avant leur entrée en fonctions, sont donc insuffisants pour constater jusqu'à preuve contraire les contraventions qui y sont énoncées; les faits qui y sont relevés doivent être établis à l'audience par la preuve testimoniale ou par tout autre mode de preuve; et, à défaut par le ministère public d'y avoir eu recours, le prévenu peut être renvoyé sur ses simples dénégations. Le fait que l'acte aurait été rédigé par le commissaire de police d'après le rapport de l'agent ne modifie pas le caractère du procès-verbal, qui continue à ne valoir que comme simple renseignement (V. *suprà*, no 15 *in fine*).

§ 3. — *Procès-verbaux des gardes champêtres* (R. 244 et s.; S. 73 et s.).

28. Les gardes champêtres ont pour mission principale de rechercher les délits ruraux. Des lois spéciales les ont également investis du droit de constater certaines autres infractions (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, no 10; *Garde champêtre*, nos 8 et s.). Dans les matières relatives aux infractions qu'ils ont à rechercher et à constater, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire; en toutes autres matières, ils ne valent que comme simples renseignements ou comme dénonciations.

29. Les procès-verbaux des gardes champêtres ne sont soumis à aucune forme particulière. Ils doivent relater toutes les circonstances du délit qu'il importe au juge de connaître (Instr. 16, § 2); l'omission de l'une ou de plusieurs de ces circonstances n'a, d'ailleurs, point, par elle-même, pour effet d'annuler l'acte, qui fait foi pour les énonciations qu'il contient.

30. La rédaction du procès-verbal doit avoir lieu le plus promptement possible après la constatation de l'infraction. Mais aucun délai n'est prescrit à peine de nullité; ainsi, les tribunaux ont refusé de déclarer nuls des procès-verbaux dressés sept jours, et même dix-neuf jours après la constatation de l'infraction.

31. Les gardes champêtres ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux; ceux-ci peuvent être rédigés par l'une des personnes suivantes : juges de paix ou leurs suppléants, greffiers de juges de paix, commissaires de police, maires et adjoints. Cette énumération est limitative. Cependant, la jurisprudence, après avoir déclaré nuls des procès-verbaux faits par d'autres que ces personnes, notamment par l'instituteur ou le secrétaire de la mairie, a paru ensuite valider de tels procès-verbaux, à la condition que lecture en ait été donnée préalablement au garde par le magistrat procédant à l'affirmation du procès-verbal.

32. Les procès-verbaux des gardes champêtres sont soumis à la formalité de l'affirmation, qui est réglée par l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10 (R. vo *Organisation judiciaire*, p. 1489) L'affirmation peut être reçue par les juges de paix, leurs suppléants, par les maires ou leurs adjoints. Elle doit émaner de l'agent qui a rédigé ou dicté le procès-verbal. Elle doit être faite dans un délai de vingt-quatre heures, calculé d'heure à heure (et non par jour), à partir de la clôture du procès-verbal (Cr. c. 4 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 288). Affirmé après l'expiration des vingt-quatre heures, le procès-verbal est nul.

33. On admet que le garde champêtre n'est pas tenu de signer son procès-verbal. A plus forte raison n'est-il pas obligé de signer l'acte d'affirmation.

34. Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être remis par eux dans les trois jours au commissaire de police, s'il s'agit de contraventions, et au procureur de la République, s'il s'agit de délits (Instr. 20). Mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité.

35. Les procès-verbaux des gardes particuliers sont soumis aux mêmes règles que ceux des gardes champêtres communaux. — Sur les procès-verbaux des gardes des bois des particuliers, V. *infrà*, no 65.

§ 4. — *Procès-verbaux dressés par les gendarmes* (R. 282 et s.; S. 89 et s.).

36. Les règles concernant ces procès-verbaux sont contenues dans le décret du 20 mai 1903 (D. P. 1904. 4. 45) sur le service de la gendarmerie (art. 292 à 300). Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches (art. 292). Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces, de toutes les déclarations qui lui sont faites au sujet des crimes ou délits, enfin de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service (art. 293). Un gendarme peut verbaliser seul dans tous les cas; mais il est préférable que les actes de la gendarmerie soient constatés par deux gendarmes au moins (art. 294). Les procès-verbaux dressés par les brigades sont généralement établis en double expédition, dont l'une est remise ou adressée sans délai à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au commandant de l'arrondissement, pour être contrôlée par lui (art. 298). Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire, ou, exceptionnellement, jusqu'à inscription de faux lorsqu'il s'agit de procès-verbaux en matière de douane rédigés et affirmés dans certaines conditions spéciales. Ils ne peuvent être annulés pour vice de forme ou pour défaut d'enregistrement (art. 299). En général, les gendarmes peuvent, comme tous les officiers de police judiciaire, être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux (art. 300). — Les règles tracées pour les procès-verbaux des gendarmes s'appliquent aux procès-verbaux dressés par les officiers de gendarmerie.

§ 5. — *Procès-verbaux en matière de douanes* (R. 299 et s.; S. 96 et s.).

37. Les procès-verbaux, en matière de douanes, sont la base essentielle de la poursuite (V. *suprà*, no 4). Ils font foi jusqu'à inscription de faux ou seulement jusqu'à preuve contraire, suivant la distinction établie *suprà*, no 14 (L. 19 flor. an 7, tit. 4, art. 11; 28 avr. 1816, tit. 5, art. 49). Les procès-verbaux rédigés ensuite des recherches faites, dans l'intérieur, des marchandises soustraites aux douanes ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

38. Les formes des procès-verbaux en matière ordinaire de douanes, c'est-à-dire relatifs aux contraventions commises dans le rayon des douanes, sont réglées par la loi du 9 flor. an 7 (tit. 4, art. 1 à 10), dont les prescriptions doivent être observées à peine de nullité, et, pour ceux relatifs à des saisies à l'intérieur, par les titres 5 et 6 de la loi du 28 avr. 1816.

39. Les contraventions relatives aux marchandises et denrées qui circulent en contravention dans le rayon frontière peuvent être constatées par de simples citoyens (L. 9 flor. an 7, art. 1er), ou par des soldats de ligne (Arr. 16 frim. an 11). Les procès-verbaux dressés dans ces conditions sont soumis aux mêmes formalités que ceux des agents des douanes et ont la même force probante (L. 9 flor. an 7, art. 11).

40. La recherche et la saisie des cotons filés, tissus et tricots de coton et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés donnent lieu à des procès-verbaux qui sont dressés dans les conditions et dans les formes indiquées par les art. 56 et s. de la loi du 28 avr. 1816.

§ 6. — *Procès-verbaux en matière de contributions indirectes* (R. 382 et s.; S. 108 et s.).

41. La recherche des infractions aux lois relatives aux contributions indirectes et, par suite, la rédaction des procès-verbaux constatant ces infractions, sont confiées conjointement aux préposés de l'Administration, aux douaniers, gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers, employés assermentés pour

constater la fraude et la contrebande sur les cartes à jouer, sur les tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223), aux employés des octrois (Décr. 1er germ. an 13, art. 63; Ord. 9 déc. 1814, art. 92) et aux employés des bureaux de garantie des ouvrages d'or et d'argent (Ord. 5 mai 1820, art. 4). — Les agents des contributions indirectes ont qualité pour rédiger leurs procès-verbaux en dehors du territoire qui leur est assigné dans l'acte de leur nomination ou de leur prestation de serment.

42. Les formalités à observer dans l'établissement des procès-verbaux en matière de contributions indirectes sont énumérées dans les art. 21 et s. du décret du 1er germ. an 13 et dans l'art. 68 de la loi du 28 avr. 1816. Elles sont prescrites à peine de nullité. L'art. 24, relatif à la lecture et à la remise ou à l'affiche du procès-verbal, est, du reste, abrogé par l'art. 8 de la loi de finances du 17 avr. 1906.

43. La saisie des objets en contravention est la conséquence nécessaire du procès-verbal. Mais on admet qu'il n'est pas indispensable que cette opération soit faite matériellement; elle peut être fictive. Il doit être offert mainlevée, sous caution solvable ou en consignant la valeur, des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue, et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, doit être consignée au procès-verbal (Décr. 1er germ. an 13, art. 23).

44. En suite de l'accomplissement de ces formalités, lecture doit être donnée et copie doit être laissée au prévenu du procès-verbal, quand le prévenu est présent, avant la clôture dudit procès-verbal. L'acte doit faire mention de l'accomplissement de ces formalités. Si le prévenu est absent, ces deux formalités sont remplacées par l'affiche du procès-verbal opérée dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture ou par une formalité plus efficace, adoptée par la pratique et consacrée par la jurisprudence, qui est la notification à la personne ou au domicile du prévenu, ou encore, de préférence, par la délivrance de la copie, faite postérieurement à la clôture du procès-verbal, entre les mains du prévenu, au lieu où il peut être trouvé. La notification ou la remise de la copie, qui remplacent l'affiche du procès-verbal, doit avoir lieu dans le même délai de vingt-quatre heures. Assignation est donnée, au plus tard, dans la huitaine de la date du procès-verbal (Décr. 1er germ. an 13, art. 28); mais cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité.

45. Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes ne font plus foi aujourd'hui que jusqu'à preuve contraire. Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renvoie la cause à quinzaine au moins. Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi a été prononcé, le prévenu doit déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile (L. 30 déc. 1903, art. 24, D. P. 1904. 4. 9).

46. Certaines contraventions spéciales, en matière de contributions indirectes, sont constatées par des procès-verbaux qui, soumis d'une façon générale aux règles ci-dessus indiquées, s'en écartent sur quelques points. Ce sont : les refus d'exercice de la part des débitants de boissons (V. *suprà*, *Impôts indirects*, nº 62); les contraventions aux lois sur les tabacs, qui peuvent être constatées par un seul préposé (L. 29 févr. 1872, D. P. 72. 4. 40); les contraventions relatives aux cartes à jouer, aux sels (L. 24 avr. 1806, art. 57), aux poudres et salpêtres (Décr. 16 mars 1813), au monopole des allumettes chimiques (L. 4 sept. 1871, 2 août 1872).

§ 7. — *Procès-verbaux constatant les infractions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent* (R. 493 et s.; S. 131 et s.).

47. Les règles auxquelles sont soumis les procès-verbaux constatant des contraventions aux lois sur les matières d'or et d'argent résultent de la combinaison des lois du 19 brum. an 6, 5 vent. an 12 et du décret du 28 flor. an 13 (V. aussi *suprà*, *Matières d'or et d'argent*). Les formes de ces procès-verbaux sont réglées par le titre 8 de la loi du 19 brum. an 6. — Les agents du bureau de garantie et ceux de la Régie des contributions indirectes ont seuls qualité pour rédiger des procès-verbaux. Deux agents doivent concourir à l'accomplissement des formalités. Les procès-verbaux signés par eux font foi jusqu'à inscription de faux (L. 5 vent. an 12, art. 84). — Les lois sur la matière n'ayant pas indiqué celles de leurs prescriptions dont l'observation était exigée à peine de nullité du procès-verbal, il faut distinguer entre les formalités essentielles et constitutives du procès-verbal, dont l'inobservation a pour conséquence la nullité, et les formalités réglementaires, dont l'omission n'emporte pas la même sanction. La nullité ou l'insuffisance du procès-verbal laisse subsister l'action en confiscation des objets saisis, mais s'oppose à la poursuite de l'amende contre le prévenu.

§ 8. — *Procès-verbaux en matière d'octroi* (R. 514 et s.; S. 137 et s.).

48. Les formes de ces procès-verbaux sont réglées par les art. 8 de la loi du 27 frim. an 8 et 60, 75 à 77 de l'ordonnance du 9 déc. 1814 (L'art. 77 est abrogé par l'art. 8 de la loi du 17 avr. 1906; Comp. *suprà*, nº 42). Ce sont les mêmes, sauf de légères différences, qu'en matière de contributions indirectes. — Les procès-verbaux en matière d'octroi peuvent être dressés par un seul préposé (Ord. 9 janv. 1814, art. 75). — La violation des prescriptions légales n'emporte la nullité du procès-verbal que s'il s'agit d'une des formalités essentielles et constitutives de l'acte. — Une disposition spéciale, l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8, déclare nuls les procès-verbaux qui n'auront pas été régulièrement affirmés par leurs rédacteurs, dans les vingt-quatre heures de leur date, devant le juge de paix de leur domicile.

49. En ce qui concerne la force probante, les règles concernant les procès-verbaux en matière de contributions indirectes (V. *suprà*, nº 45) s'appliquent également aux procès-verbaux en matière d'octroi.

§ 9. — *Procès-verbaux en matière de navigation intérieure, canaux et droits de bac* (R. 534 et s.; S. 145).

50. Cette matière est régie par l'art. 46 du décret du 1er germ. an 13, l'art. 26 de la loi du 24 brum. an 7 et l'art. 21 de la loi du 9 juill. 1836 (R. vº *Voirie par eau*, p. 731).

§ 10. — *Procès-verbaux en matière forestière* (R. 538 et s.; S. 146 et s.).

51. Les agents forestiers se divisent en deux catégories : les uns, agents supérieurs, n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire : ce sont les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux et gardes généraux adjoints; leurs fonctions sont surtout administratives. Toutefois, il ne leur est pas interdit de rechercher et constater les délits forestiers; mais ils le font sans prendre qualité d'officiers de police judiciaire. Les autres agents, brigadiers et gardes, sont officiers de police judiciaire (Instr. 9 et 16). Ils ont pour mission spéciale de rechercher et de constater les délits forestiers, ou plus exactement ceux de ces délits commis dans des bois soumis au régime forestier. — Aux procès-verbaux dressés par les gardes domaniaux, il faut assimiler les procès-verbaux dressés par les gardes des bois soumis au régime forestier et qui appartiennent à des communes ou à des établissements publics.

52. En dehors des matières forestières, les agents forestiers sont compétents pour constater d'autres infractions, notamment des délits de chasse (L. 3 mai 1844, art. 22), des délits de pêche (L. 15 avr. 1829, art. 36; V. *infrà*, nº 66), les fraudes commises sur les tabacs et les cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169, 223 et 224). Mais ils ne peuvent verbaliser pour délits ruraux. Le garde d'un bois soumis au régime forestier n'est point apte à rechercher et à constater les délits dans les bois des particuliers; et, réciproquement, les gardes particuliers n'ont point qualité pour faire de pareilles constatations dans les bois soumis au régime forestier. — La compétence des gardes forestiers au point de vue territorial est limitée à la circonscription du tribunal devant lequel ils ont prêté serment. Mais tout garde forestier peut, dans les limites de cette compétence, verbaliser dans un bois soumis au régime forestier, lors même que ce bois ne serait pas placé dans son service habituel.

53. Les gardes champêtres peuvent dresser des procès-verbaux pour les délits forestiers comme pour les délits ruraux; ils le peuvent soit dans les bois des particuliers, soit dans les bois soumis au régime forestier, et même dans les forêts de l'État. Mais le procès-verbal dressé par un garde champêtre pour un délit forestier n'a pas la même force que celui d'un garde forestier (V. *infrà*, nos 61 et s.).

54. Les maires et les commissaires de police peuvent, concurremment avec les agents forestiers, constater les contraventions forestières.

55. Enfin les gardes-ventes (V. *suprà*, *Forêts*, nº 157) peuvent constater certaines infractions d'ordre forestier, en suivant les formalités prescrites aux gardes forestiers pour la rédaction de leurs procès-verbaux.

56. Les agents et gardes forestiers ont le droit de procéder à des visites domiciliaires pour assurer la répression des infractions forestières (For. 161, § 2, et 164). Ces visites doivent avoir lieu en présence du juge de paix ou de son suppléant, du maire ou d'un adjoint, ou du commissaire de police.

57. Les bois coupés en délit, les instruments du délit, les bestiaux trouvés en délit doivent être saisis (For. 146, 161, 198) et mis sous séquestre.

58. Les gardes doivent constater dans leurs procès-verbaux la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, les preuves et les indices qu'ils auront pu recueillir (Ord. 1er août 1827; Instr. 16). Le défaut ou l'insuffisance de l'une ou de plusieurs de ces énonciations rend nul le procès-verbal ou le laisse, au contraire, subsister, selon que la formalité omise est essentielle ou purement réglementaire.

59. Les gardes doivent dresser, jour par jour, les procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils ont reconnus (Ord. 1er août 1827, art. 181). Malgré ce texte, on reconnaît qu'aucun délai n'est imposé aux gardes, à peine de nullité, pour la rédaction de leurs procès-verbaux. Ainsi, l'administration forestière peut constater valablement le délit tant qu'il n'est pas atteint par la prescription de trois ans édictée par l'art. 638 c. instr. cr. (la courte prescription de l'art. 185 c. for. se référant au cas où un procès-verbal a été dressé : V. *suprà*, *Forêts*, nº 66).

60. Les formes particulières des procès-verbaux en matière forestière sont relatives à : 1º l'*écriture* du procès-verbal. Le garde doit écrire le procès-verbal de sa main (For. 165, § 1er). Toutefois, en cas d'empêchement, il peut faire écrire l'acte par une

main étrangère, et employer à cet effet soit un officier de l'ordre administratif ou judiciaire, par exemple un greffier de la justice de paix, soit même une personne quelconque. Mais lorsque le garde n'a pas écrit lui-même le procès-verbal, l'officier public qui en reçoit l'affirmation est tenu d'en donner lecture préalable à l'agent et de faire mention de cette formalité (For. 165, § 2); — 2° la *signature*. Le procès-verbal, même écrit de la main d'un tiers, doit être signé par l'agent dont il émane, à peine de nullité; — 3° la *date*. La date que doit porter le procès-verbal est celle de la clôture de l'acte; elle détermine le point de départ du délai dans lequel doivent être accomplis certains actes, tels que l'enregistrement et l'affirmation du procès-verbal (For. 165 et 170); — 4° l'*affirmation*. Les gardes doivent affirmer leurs procès-verbaux, au plus tard le lendemain de la clôture, par devant soit le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, soit, à leur choix, par devant le maire ou l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplace, soit de leur commune de résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité (For. 165, § 2). En matière de chasse, les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit, à peine de nullité. Sont dispensés d'affirmation les procès-verbaux en matière forestière qui émanent des agents forestiers supérieurs (V. *suprà*, n° 51), soit que ces agents rédigent leurs procès-verbaux isolément, soit qu'ils agissent avec le concours d'un garde (For. 166); — 5° l'*enregistrement* (V. *infrà*, n°s 75 et s.); — 6° l'obligation de donner au prévenu, dans l'acte de citation, *copie du procès-verbal* et de l'*acte d'affirmation* (For. 173).

61. *Foi due aux procès-verbaux.* — Le procès-verbal n'est pas la base indispensable de la poursuite. Il n'est qu'un mode de preuve de l'infraction qu'il constate; il l'établit jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, suivant les distinctions qui vont être indiquées; mais ce n'est pas là la preuve unique qu'on puisse invoquer. S'il fait défaut, l'action publique peut se fonder sur la preuve testimoniale des faits, conformément à la règle générale (V. *suprà*, *Preuve*, n° 240). C'est là une différence essentielle entre les matières forestières, d'une part, et les matières de douanes ou de contributions indirectes, d'autre part (V. *suprà*, n°s 3 et 4).

62. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu (For. 176). Font foi jusqu'à inscription de faux les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites qui ne sont dressés et signés que par un seul agent ou garde, lorsque le délit ou la contravention ne doit pas entraîner une condamnation supérieure à 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Les restitutions et frais n'entrent jamais en compte dans cette somme de 100 francs. On n'y comprend pas non plus la valeur représentative des objets soumis à la confiscation et qui ne sont pas effectivement confisqués.

63. Les procès-verbaux dont il s'agit faisant foi jusqu'à inscription de faux, il n'est admis aucune preuve outre et contre leur contenu. Mais ils ne font foi que des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent (For. 176). Ces faits matériels doivent s'entendre des faits positifs que les agents et gardes forestiers ont constatés personnellement. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que les gardes aient vu le délit se commettre; il suffit qu'ils en aient suivi la trace. Les aveux et déclarations des prévenus, constatés dans les procès-verbaux, sont des faits matériels au sens de l'art. 176 c. for., dont la réalité ne peut être détruite que par l'inscription de faux, sauf à combattre par la preuve contraire la sincérité desdits aveux.

64. Dans certains cas, les procès-verbaux dressés en matière forestière ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Il en est ainsi lorsque le procès-verbal est dressé par un seul agent ou garde forestier, et que l'infraction constatée expose son auteur à une condamnation, soit à l'emprisonnement, soit à une amende et dommages-intérêts excédant 100 francs (V. *suprà*, n° 62) (For. 177, 178). La base sur laquelle doit se fonder l'appréciation du chiffre des condamnations encourues est la suivante: en ce qui concerne l'amende, si elle est fixe, on se réfère à la condamnation demandée; si elle est variable, au maximum que peut prononcer le juge. Quant aux dommages-intérêts, c'est le chiffre de la demande qui doit être retenu. — Un procès-verbal, bien que dressé par deux gardes, ne fait également foi que jusqu'à preuve contraire au cas d'omission d'une des formalités légales, ou lorsque l'un des agents est récusable. — Les actes des gardes-ventes ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

65. *Procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers et des bois des communes non soumis au régime forestier.* — Les gardes institués pour la constatation des infractions commises dans ces bois ont également le droit de dresser des procès-verbaux. — La compétence des gardes des particuliers est, d'ailleurs, limitée aux bois pour la surveillance desquels ils ont été commissionnés. — Les procès-verbaux dont il s'agit font foi jusqu'à preuve contraire (For. 198). Dès lors, les actes de constatation dressés par ces gardes sont régis par l'art. 154 c. instr. cr. et soumis à toutes les conditions générales qui se réfèrent aux procès-verbaux faisant foi seulement jusqu'à preuve contraire (V. *suprà*, n°s 20 et s.). — Quant à la forme, ces procès-verbaux sont soumis aux mêmes conditions que ceux des gardes domaniaux (For. 189). Ainsi, les règles à observer au point de vue de la recherche des délits, de la saisie, du séquestre, sont les mêmes, sauf les restrictions suivantes: les gardes particuliers n'ont pas le droit de requérir directement la force publique: ils doivent s'adresser à une autorité compétente pour mettre la force publique en mouvement. La remise de leurs procès-verbaux doit être faite au magistrat compétent, non dans le délai de trois jours (Instr. 15, 20), mais dans le délai d'un mois (For. 191).

§ 11. — *Des procès-verbaux en matière de chasse et de pêche fluviale* (R. 717 et s.; S. 179 et s.).

66. Les procès-verbaux constatant des délits de chasse peuvent être dressés par les maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêches, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, et, dans le cas de l'art. 4, § 1er, de la loi du 3 mai 1844 (V. *suprà*, *Chasse-louveterie*, n°s 154 et s.), par les employés des contributions indirectes et des octrois (L. 3 mai 1844, art. 23). Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (L. 3 mai 1844, art. 22).

67. En matière de pêche fluviale, les agents ayant qualité pour verbaliser ont été indiqués *suprà*, *Pêche fluviale*, n° 50. Les gardes-pêches sont spécialement chargés de ce soin. Nommés par l'Administration, ils sont assimilés aux gardes forestiers (L. 15 avr. 1829, art. 37). Tout ce qui a été dit *suprà*, n°s 51 et s., est donc applicable en matière de pêche fluviale (V. en outre L. 15 avr. 1829, art. 38 et s.). Notamment, les procès-verbaux des gardes-pêches ont la même force probante que ceux des gardes forestiers; toutefois, le taux à partir duquel le procès-verbal dressé par un garde-pêche unique cesse de faire foi jusqu'à inscription de faux est de 50 francs (L. 15 avr. 1829, art. 54), et non, comme en matière forestière, de 100 francs. — De même qu'en matière forestière (V. *suprà*, n° 65), les procès-verbaux émanés de gardes particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire, sans aucune distinction (L. 15 avr. 1829, art. 66).

§ 12. — *Des procès-verbaux en matière de contraventions à la police de la voirie et du roulage* (R. 736 et s.; S. 188 et s.).

68. Les contraventions de grande voirie sont constatées par voie administrative (V. *infrà*, *Voirie*). Les procès-verbaux, en cette matière, sont affranchis des conditions multiples auxquelles d'autres actes de même nature sont soumis. Notamment, ils peuvent être dressés plus de vingt-quatre heures après la constatation de la contravention. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Néanmoins, ils sont soumis à la formalité de l'affirmation, quel que soit le grade du rédacteur; mais, d'après le Conseil d'Etat, aucun délai n'est prescrit pour cette affirmation.

69. Les procès-verbaux en matière de contravention sur la police du roulage sont soumis, en principe, aux mêmes règles que les procès-verbaux relatifs à la grande voirie (V. *infrà*, *Voirie*).

§ 13. — *Procès-verbaux en matière de contraventions aux lois sur la police des chemins de fer* (R. 767 et s.; S. 198).

70. Les procès-verbaux des agents chargés de constater les crimes, délits et contraventions commis sur les chemins de fer sont soumis aux règles édictées par les art. 23 et 24 de la loi du 15 juill. 1845 (V. *suprà*, *Chemin de fer*, n°s 189 et 190).

§ 14. — *Des procès-verbaux en matière de petite voirie* (R. 771 et 772; S. 199 et s.).

71. Ces actes sont rédigés par les maires ou les commissaires de police, agents qui constatent les contraventions de petite voirie. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Les agents voyers dressent des procès-verbaux pour contraventions à la loi sur les chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 11); mais ils n'ont pas qualité pour constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les contraventions en matière de voirie urbaine.

§ 15. — *Procès-verbaux relatifs à quelques infractions spéciales* (R. 773 et s.; S. 203 et s.).

72. Certains agents de l'administration militaire ont qualité pour constater des infractions d'une nature spéciale et dresser des procès-verbaux. Ce sont les commandants d'armes (Décr. 24 déc. 1811, art. 65); les gardes du génie (L. 19 mars 1806, art. 1 et 2; 17 juill. 1819, art. 11; Décr. 10 juill. 1851); les portiers-consignes (Décr. 16 sept. 1811, art. 19 et 27); les intendants militaires.

73. Les préposés de l'enregistrement dressent des procès-verbaux relatifs aux contraventions aux lois sur le timbre et l'enregistrement, ainsi qu'à la loi sur le notariat. Ces procès-verbaux ne sont soumis à aucune formalité. On discute la question de savoir s'ils font foi jusqu'à inscription de faux ou seulement jusqu'à preuve contraire.

74. On peut citer encore les procès-verbaux dressés par les vérificateurs des poids et mesures (L. 4 juill. 1837, art. 7 et 8; Ord. 17 avr. 1839, art. 1 à 3, 5, 34 à 44; V. aussi *suprà, Poids et mesures*, n° 16); ... en matière de postes (Arr. 27 prair. an 9, art. 5, R. v° *Postes*, n° 10); ... par les gardes-canaux et éclusiers (L. 15 avr. 1829, art. 36; Décr. 22 févr. 1813, art. 2); ... en matière de pêche maritime (V. *suprà, Pêche maritime*, n°s 27 et s.); ... en matière de garantie des matières d'or et d'argent (V. *infrà, Matières d'or et d'argent*, n°s 59 et s.); ... en matière d'infractions aux lois sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels (V. *suprà, Police du travail*, n°s 97 et s.); ... etc.

ART. 3. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

75. Les procès-verbaux des délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions sont, en principe, soumis au timbre et à l'enregistrement au droit fixe de 2 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 50, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 43, n° 16; *ibid.*, p. 39; 19 févr. 1874, art. 2, D. P. 74. 4. 41; 28 avr. 1893, art. 22, D. P. 93. 4. 79).

76. Sauf les procès-verbaux de contraventions aux règlements sur la police du roulage et des messageries publiques, qui doivent être enregistrés dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité (L. 30 mai 1851, art. 19, D. P. 51. 4. 82), les procès-verbaux doivent être, en général, soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de quatre jours (L. 22 frim. an 7, art. 20).

77. Les procès-verbaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont présentés par eux à la formalité lorsqu'il existe un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence; dans le cas contraire, l'enregistrement a lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites (Décr. 20 mai 1903, art. 296, § 2).

78. Sont exempts du timbre et de l'enregistrement : 1° les procès-verbaux (sauf ceux des huissiers et des gendarmes) concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 9); 2° les affirmations des procès-verbaux (Même art., § 3, n° 12).

79. Sont visés pour timbre et enregistrés gratis les procès-verbaux des huissiers et gendarmes en matière de police générale, de sûreté et de vindicte publique (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 2, n° 3; Ord. 22 mai 1816, art. 1er; Décr. 20 mai 1903, art. 296, § 1er).

80. Sont visés pour timbre et enregistrés en débet les procès-verbaux des gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et qui ont pour objet la poursuite et la répression des infractions aux règlements de police et d'impositions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 1er; Décr. 20 mai 1903, art. 297, § 1er). V. en outre les autres lois, décrets et ordonnances rapportés *suprà, Enregistrement*, n° 97.

81. Les procès-verbaux dressés à la requête des administrations financières, et qui ont pour objet la répression d'infractions purement fiscales, sont soumis au timbre et à l'enregistrement au comptant (L. 25 mars 1817, art. 74; Instr. admin. Enreg., n° 2572).

PROMESSE DE MARIAGE

(R. v° *Mariage*, n°s 79 et s.; S. *eod. v°*, n°s 46 et s.).

1. La liberté pour chacun de se marier ou de ne pas se marier devant être exempte de toute entrave, la promesse de mariage ne saurait être la source d'un engagement civil. L'inexécution d'une telle promesse ne peut donc, en principe, donner lieu à des dommages-intérêts (Req. 12 nov. 1901, D. P. 1901. 1. 46). Et, la promesse de mariage étant nulle en soi, est nulle également la clause pénale qui a pour objet d'en assurer l'exécution (Dijon, 27 mai 1892, D. P. 93. 2. 183).

2. Toutefois, si l'exécution de la promesse de mariage est accompagnée de circonstances indépendantes de la rupture elle-même et constituant une faute dommageable, elle peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 c. civ. (Req. 12 nov. 1901, précité).

3. La partie à laquelle la promesse a été faite peut obtenir ainsi, en premier lieu, la réparation du préjudice matériel qui lui a été causé, notamment, le remboursement des dépenses qu'elle a faites à l'occasion du projet de mariage. Elle a droit aussi à la restitution des objets donnés par elle à son futur conjoint comme cadeaux de noces, sauf à rendre, de son côté, ceux qu'elle aurait reçus au même titre (Paris, 26 juin 1894, D. P. 95. 2. 86).

4. Le préjudice purement moral résultant de la rupture peut également être pris en considération. Ainsi, le fiancé qui, après avoir concouru aux publications légales et pris part, de concert avec sa fiancée, à l'accomplissement des formalités nécessitées par la célébration prochaine tant du mariage civil que de la cérémonie religieuse, reprend brusquement sa parole à la veille du mariage, sans motif sérieux, agit avec une imprudence coupable, à raison de laquelle il peut être condamné à des dommages-intérêts envers sa fiancée, victime de cette imprudence (Req. 12 nov. 1901, précité).

5. L'inexécution d'une promesse de mariage ne peut, d'ailleurs, donner lieu à une action en dommages-intérêts lorsqu'elle est fondée sur des motifs légitimes. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où la rupture serait motivée par un incident imprévu et grave, touchant à l'honneur des personnes, ou de nature à compromettre l'avenir des futurs époux et de la famille, et qui eût empêché l'échange des promesses, s'il se fût plus tôt révélé.

6. Une cause particulière de préjudice est celle qui résulte des relations intimes qui ont suivi la promesse de mariage et de la grossesse de la future épouse. L'art. 340 c. civ., qui interdit la recherche de la paternité (V. *suprà, Filiation naturelle*, n° 41), ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts exercée, en pareil cas, par la jeune fille contre l'homme qui l'a délaissée. Mais cette action n'est recevable que s'il est établi que la promesse a précédé la séduction et qu'elle en a été la cause déterminante (Nancy, 12 nov. 1896, D. P. 96. 2. 520).

PROPRIÉTÉ

(R. v° *Propriété*; S. *eod. v°*).

1. Les dispositions du Code civil relatives au droit de propriété sont contenues, d'une part, dans le titre 2 du livre 2, intitulé : *De la propriété* (art. 544 à 577), qui renferme, outre des notions générales de ce droit, diverses applications du droit d'accession; d'autre part, dans les dispositions générales placées au début du livre 3 (art. 711 à 717), où sont indiqués les modes d'acquisition de la propriété. On peut y ajouter les règles concernant les limitations légales de la propriété, qui ont trouvé place dans le titre *Des servitudes* (liv. 2, tit. 4; V. *infrà, Servitude*).

ART. 1er. — DÉFINITION, CARACTÈRES ET ATTRIBUTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (R. 49 et s.; S. 18 et s.).

2. On peut définir le droit de propriété le droit en vertu duquel une chose se trouve soumise, d'une manière absolue et exclusive, à la volonté et à l'action d'une personne (Comp. Civ. 544). — C'est par excellence un droit réel, et il en résulte que les tribunaux ne peuvent jamais le transformer en une simple créance d'indemnité; il en est ainsi même dans le cas où l'assiette de la propriété ne serait pas précisée, où il s'agirait, par exemple, d'un droit de propriété portant sur une part d'immeuble, et dont la délivrance en nature ne serait pas possible (Civ. c. 7 juill. 1879, S. p. 699).

3. Le droit de propriété est, en principe, perpétuel, sauf l'effet des modalités qui peuvent en entraîner l'extinction, comme dans les cas où la propriété serait transférée à terme ou sous condition, et, sauf exception, d'autre part, pour certaines propriétés dont la durée est limitée par la loi (V. *infrà, Propriété industrielle, Propriété littéraire et artistique*).

4. Le caractère absolu du droit de propriété exclut l'idée d'un *domaine éminent* ou *direct* qui appartiendrait à l'Etat sur tous les biens compris dans son territoire. Cette théorie, d'où l'on avait conclu que l'Etat jouit d'un droit de *prélèvement* sur tous les biens dépendant d'une succession pour le recouvrement des droits de mutation par décès, a été condamnée par la Cour de cassation (Civ. c. 23 juin 1857, D. P. 57. 1. 233).

5. Les attributs du droit de propriété comprennent : 1° le droit d'user de la chose (*jus utendi*), c'est-à-dire de la faire servir à tous les usages compatibles avec sa nature; 2° le droit de jouir de la chose (*jus fruendi*), c'est-à-dire de recueillir tous les fruits, revenus ou émoluments qu'elle peut fournir ou produire; 3° le droit de disposer de la chose (*jus abutendi*). Il comprend : *a*) le droit de disposer matériellement de la chose, qui comporte celui d'en diminuer la valeur ou même de la détruire. Le propriétaire est libre aussi de dénaturer la chose : par exemple, il peut établir un étang à la place d'un champ qui lui appartient; — *b*) le droit de disposer de la chose au moyen des actes juridiques dont elle est susceptible, par exemple : la vendre, la donner, la grever de servitudes ou d'hypothèques. La libre disposition des biens entre les mains de leur propriétaire étant un attribut essentiel du droit de propriété, l'ordre public s'oppose à ce qu'il y soit dérogé hors des cas spécialement prévus par la loi; la clause d'inaliénabilité insérée dans un acte juridique est donc considérée comme illicite. — La condition d'aliénabilité qui porte directement sur les biens ne doit pas être confondue avec la prohibition d'aliéner, insérée dans un acte d'aliénation, laquelle s'adresse à la personne de l'acquéreur. En ce qui concerne cette prohibition, qui se rencontre surtout dans les donations entre vifs et les testaments, V. *suprà, Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 12. — Le propriétaire peut, non seulement disposer de la chose au profit d'un tiers, mais encore abdiquer purement et simplement son droit de propriété, sans le transmettre à autrui; la chose devient alors *res nullius*, si l'esprit d'abandon a été absolu.

ART. 2. — LIMITATIONS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (R. 144 et s.; S. 60 et s.).

6. Si étendus que soient les droits du propriétaire sur sa chose, certaines restrictions ont dû y être apportées soit dans un intérêt général, soit même dans un intérêt privé supérieur (Civ. 544, *in fine*).

7. La principale de ces restrictions est celle qui consiste à obliger, en certains cas, le propriétaire à céder sa propriété. Cette cession ne peut lui être imposée que pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (Civ. 545). Le principe ainsi posé dans le Code civil a reçu son application, en ce qui concerne les immeubles,

dans les lois qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment dans celle du 3 mai 1841 (V. *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique*).

8. Quant aux autres restrictions édictées dans l'intérêt public, elles résultent, notamment, des dispositions du Code civil et des lois qui le complètent, relatives : aux charges établies sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage, autrement dit aux servitudes dites *légales* (Civ. 640 et s., 649 et s.); ... à la vaine pâture (L. 9 juill. 1889 et 22 juin 1890, D. P. 90. 4. 20 et 115); ... à la police rurale (L. 21 juin 1898); ... aux irrigations et au drainage (L. 29 avr. 1845, 11 juill. 1847, 10 juin 1854; V. *infrà, Servitude*); ... aux mines, minières et carrières (V. *suprà, Mines, minières et carrières*); ... à l'interdiction de défricher les bois sans autorisation (V. *suprà, Forêts*, nos 298 et s.). On peut citer encore comme constituant des restrictions au droit de propriété les dispositions relatives à l'alignement pour les constructions riveraines des voies publiques; ... aux plantations sur le bord des routes; ... au dessèchement des marais et au curage des cours d'eau; ... aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres; ... à la réparation ou à la démolition des bâtiments menaçant ruine; ... aux servitudes militaires qui frappent les propriétés avoisinant les places de guerre; ... aux épizooties; ... etc.

9. D'autre part, l'exercice du droit de propriété est limité par l'obligation qui s'impose à tout propriétaire de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. Telle est la règle à laquelle s'attache la jurisprudence pour la solution des difficultés qui naissent des rapports de contiguïté ou de voisinage. Un propriétaire abuse donc de son droit lorsqu'il l'exerce de façon à nuire aux propriétaires de fonds voisins ou contigus, et il s'expose, par suite, à une action en dommages-intérêts. Il faut ajouter, d'ailleurs, qu'un voisin ne serait pas fondé à se plaindre d'inconvénients ou d'incommodités inséparables du voisinage, ces inconvénients ne pouvant être considérés comme le résultat d'un usage abusif de la propriété. — Conformément à ces principes, il a été jugé qu'il y a exercice abusif du droit de propriété dans le fait, par un propriétaire, d'envoyer aux maisons voisines, d'une façon habituelle, de la fumée en excès, ou des odeurs fétides qui les rendent inhabitables ou malsaines; ... que si les bruits produits par la marche d'une usine sont tellement intenses et continus qu'ils deviennent intolérables, la mesure ordinaire des inconvénients du voisinage se trouve excédée, et que les voisins de cette usine sont fondés à poursuivre la réparation du préjudice qu'ils éprouvent; ... que l'installation par un boucher, à proximité d'une propriété d'agrément, d'une porcherie disposée pour recevoir un grand nombre de porcs, et l'exploitation de cette porcherie, constitue un abus du droit de propriété, pouvant servir de base à une action en dommages-intérêts (Req. 5 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 77); ... que l'installation, dans la banlieue d'une ville, d'un dépôt de charbon, le long d'un canal, vis-à-vis d'une propriété habitée, cause au propriétaire un préjudice dont il est fondé à poursuivre la réparation, alors que la diffusion dans l'air des poussières de charbon qui viennent s'y déposer rendent sa maison inhabitable et nuisent aux plantes de son jardin (Req. 19 avr. 1905, D. P. 1905. 1. 256); ... que le propriétaire d'un hôtel particulier, contigu à une maison d'école primaire publique, peut considérer comme dépassant la tolérance permise le bruit que font de nombreux enfants de cette école dans l'escalier de celle-ci, en y montant ou en en descendant plusieurs fois par jour (Paris, 9 déc. 1904, D. P. 1905. 2. 32); ... que le propriétaire qui a transformé sa maison bourgeoise en un asile de tuberculeux arrivés au dernier degré de la maladie est responsable du préjudice qu'éprouvent les voisins par suite des inconvénients et des dangers inhérents au voisinage d'un tel établissement (Limoges, 5 févr. 1904, D. P. 1904. 2. 95). — Au contraire, les incommodités résultant du voisinage d'un dépôt de chiffons ont été considérées comme n'excédant pas la mesure de ce qui est imposé par les nécessités mutuelles du voisinage et ne pouvant donner lieu, au profit d'un propriétaire voisin, à une allocation de dommages-intérêts (Req. 16 juill. 1902, D. P. 1904. 1. 431). — Il convient d'ajouter que les faits et circonstances propres à chaque espèce ont nécessairement, en cette matière, une influence prépondérante; aussi les solutions qui précèdent ne sont-elles citées qu'à titre d'exemples.

10. D'autre part, il est généralement admis qu'un propriétaire ne saurait être passible de dommages-intérêts lorsque, en se renfermant dans le pur exercice de son droit de propriété, il a exécuté sur son fonds des travaux qui, sans porter atteinte aux droits des voisins et sans leur causer un dommage positif, ont eu cependant pour effet de les priver d'avantages dont ils jouissaient auparavant. Ainsi, celui qui ne s'est pas formellement interdit de bâtir sur son terrain peut y élever des constructions qui masquent la vue des voisins, sans que ceux-ci soient fondés à prétendre qu'il en résulte une atteinte à leurs droits (Comp. Douai, 13 févr. 1897, D. P. 97. 1. 351).

11. Le propriétaire est seul juge de l'intérêt qu'il peut avoir à exercer son droit, et l'on ne saurait lui refuser le droit de s'en prévaloir, sous le prétexte qu'il n'y aurait intérêt (V. en ce sens : Civ. c. 25 oct. 1897, D. P. 97. 1. 575). — Mais, d'après une doctrine adoptée par certains arrêts, la responsabilité du propriétaire serait engagée s'il avait agi uniquement par malice et en vue de causer un dommage à son voisin.

ART. 3. — DES DIFFÉRENTS ÉTATS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

12. La propriété est susceptible d'être *démembrée*, c'est-à-dire qu'au lieu de se trouver réunie sur une même tête, ses différents attributs peuvent être répartis entre divers bénéficiaires. — Le Code civil ne reconnaît expressément, en dehors du droit de propriété, que deux espèces de droits portant directement sur les choses, ou *droits réels* : le droit de jouissance, c'est-à-dire les servitudes personnelles (usufruit, usage, habitation), et les services fonciers, ou servitudes réelles (Civ. 543). Suivant l'opinion générale, cette disposition n'est pas limitative; les particuliers peuvent donc, par l'effet des conventions, créer et organiser des démembrements de la propriété autres, pourvu qu'il n'en résulte aucune situation contraire aux lois ou à l'ordre public. Ainsi, le droit de propriété peut être modifié et décomposé au point qu'il a pu être convenu que partie d'un terrain serait affectée à une servitude de passage, d'une façon tellement exclusive que le propriétaire du sol n'aurait ni le droit d'y passer ni d'y construire et ne jouirait sur ce passage que des droits de vue et de jour (Req. 25 juin 1834, R. 66-1°).

13. Une des variétés que comporte le droit de propriété consiste dans le droit de *superficie*, c'est-à-dire celui qu'un tiers (le superficiaire) exerce sur les constructions et les plantations adhérant à la surface d'un fonds appartenant à un autre propriétaire. Ce n'est pas un simple démembrement de la propriété, comme l'usufruit, mais un véritable droit de propriété (Req. 27 avr. 1891, D. P. 92. 1. 319); d'où la conséquence qu'il ne s'éteint pas par le non-usage (V. *infrà*, no 77) (Même arrêt). C'est un droit immobilier, susceptible d'hypothèque; il est perpétuel. — Le droit de superficie peut être intégral, c'est-à-dire s'appliquer à tous les objets qui se trouvent à la surface du sol, ou partiel, c'est-à-dire restreint à quelques-uns d'entre eux, comme les constructions ou certains arbres. — Il peut s'établir soit par la convention des parties, soit par la prescription. — Le propriétaire du tréfonds conserve tous les droits qui appartiennent au propriétaire d'un héritage comme maître du dessous, à charge seulement de ne pas porter atteinte aux droits du superficiaire. De son côté, le superficiaire, du moins lorsque son droit est intégral, jouit de tous les droits qui appartiennent au propriétaire d'un fonds comme maître du dessus. Ainsi, il peut changer la culture du fonds, la nature même de l'exploitation, construire de nouveaux bâtiments ou détruire ceux qui existent. — L'existence du droit de superficie sur un héritage ne constitue pas le propriétaire du tréfonds et le superficiaire en état d'indivision, et ni l'un ni l'autre ne peut provoquer le partage ou la licitation de l'immeuble.

14. Plusieurs personnes peuvent être propriétaires d'une même chose, chacune pour une portion indivise; cet état d'indivision constitue la *copropriété*. — La copropriété est soumise à des règles différentes, suivant qu'elle est volontaire ou forcée.

15. 1° *Indivision volontaire*. — Chaque propriétaire a, en ce qui concerne *sa quote-part indivise*, tous les droits d'un propriétaire, et il peut les exercer sans le consentement des autres communistes; il peut, notamment, aliéner sa part ou la grever de droits réels. — Sur la *chose commune elle-même*, chacun des copropriétaires par indivis a un droit complet, qui a pour limite le droit égal de chacun des autres communistes et qui consiste à user et jouir librement de cette chose, à la condition de n'en pas changer la destination sans le consentement unanime des autres propriétaires et de ne causer ni dommage ni trouble à leur possession (Civ. c. 28 févr. 1894, D. P. 94. 1. 235). Un copropriétaire ne peut aliéner la chose commune ou la grever de droits réels, si ce n'est sous la condition suspensive que, par l'effet du partage, la chose tombera dans son lot. Ainsi, la vente des biens indivis faite sans le concours d'un des communistes est nulle à son égard comme constituant la vente de la chose d'autrui (Req. 21 nov. 1898, D. P. 99. 1. 116). Et ce communiste a la faculté de faire prononcer dès à présent la nullité de la vente, sans être obligé d'attendre le résultat d'un partage futur, qui pourra placer l'immeuble vendu dans le lot du vendeur (Douai, 30 nov. 1896, *ibid*). Un des communistes ne peut non plus, sans le consentement des autres copropriétaires, effectuer sur la chose commune des changements qui en altèrent la destination (Civ. c. 28 févr. 1894, précité). Et chacun de ces copropriétaires peut, en vertu de son droit propre, demander la suppression des nouveaux ouvrages qui auraient été faits sans son consentement, sans attendre l'issue du partage (même arrêt). Ce consentement peut, d'ailleurs, être tacite (Req. 21 nov. 1898, précité). Mais des communistes ne sauraient, par une opposition purement arbitraire et vexatoire, empêcher les innovations entreprises, lorsqu'elles n'altèrent pas la nature et la destination de la chose et ne peuvent nuire sensiblement au droit des autres communistes (Comp. Civ. 1859). A plus forte raison un communiste pourrait-il entreprendre des changements ou améliorations à la chose commune, s'il s'agissait de travaux nécessaires à sa conservation (Rennes, 28 janv. 1894, D. P. 95. 2. 378). — Chacun des copropriétaires peut faire cesser l'indivision

en provoquant le partage de la chose commune (Civ. 815; V. *infrà*, *Succession*).

16. 2° *Indivision forcée.* — La copropriété peut porter sur des choses affectées comme accessoires indispensables à l'usage commun de plusieurs héritages appartenant à des propriétaires différents, et la destination même de ces choses leur impose un caractère d'indivision forcée. Le Code civil ou des lois postérieures ont prévu plusieurs cas d'indivision forcée et tracé les règles qui leur sont applicables. Il en est ainsi, notamment, pour l'indivision résultant de la mitoyenneté, pour celle qui a lieu lorsque les étages d'une maison appartiennent à des propriétaires différents (V. *infrà*, *Servitude*), pour les chemins ou sentiers d'exploitation (V. *infrà*, *Voirie*). — En dehors de ces hypothèses, l'indivision forcée peut exister dans des circonstances diverses. Elle a lieu, notamment, en ce qui concerne les fosses d'aisances destinées au service de plusieurs maisons, ... les puits établis sur la limite de plusieurs héritages pour leur utilité réciproque (Req. 17 mai 1887, D. P. 88. 1. 60); ... les lavoirs ou abreuvoirs laissés en commun pour l'utilité de plusieurs fonds (Rennes, 14 août 1867, D. P. 68. 5. 308); ... les barrages établis sur un cours d'eau servant à l'usage de plusieurs moulins (Chambéry, 1er nov. 1892, D. P. 94. 2. 440); ... les allées, ruelles et passages communs à plusieurs immeubles; ... les cours et terrains destinés au service de plusieurs maisons, alors, du moins, qu'ils ne sont pas susceptibles d'être divisés sans dommage pour les communistes, étant donné l'usage auquel ils sont destinés (Req. 21 oct. 1889, D. P. 91. 5. 435).

17. Le droit de jouissance des copropriétaires est, en cas d'indivision forcée, plus étendu que celui des communistes dans le cas de copropriété volontaire. En règle générale, chaque communiste peut user de la chose commune et de ses diverses parties comme d'une chose lui appartenant, à la condition de ne pas la faire servir à des usages autres que ceux auxquels elle est destinée et de ne porter aucune atteinte au droit égal et réciproque des autres communistes. Et il a, sous la même réserve, la faculté de faire subir à la chose commune les changements qu'il juge utiles : par exemple, le copropriétaire d'une cour commune peut, sans l'assentiment de ses copropriétaires, y faire exécuter des travaux d'exhaussement du sol et d'écoulement des eaux, si ces travaux ne doivent occasionner à ceux-ci aucun préjudice (Civ. c. 14 juin 1895, D. P. 95. 1. 508). Mais il ne pourrait y établir un dépôt permanent de fumier; ... ni y placer, pour la réception des eaux ménagères, un récipient présentant une incommodité et des inconvénients pour les autres communistes (Caen, 23 avr. 1847, D. P. 49. 5. 362); ... ni la transformer, contrairement à sa destination, en un lieu de stationnement qui entrave la jouissance de ses copropriétaires (Req. 8 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 277). De même, les copropriétaires d'une ruelle ou d'un passage communs peuvent y placer en bordure une grille qui ne gêne pas le passage (Req. 8 févr. 1897, D. P. 97. 1. 104); mais ils n'ont pas le droit d'y établir des dépôts comportant une certaine durée, tels que des dépôts de pierre (Bordeaux, 17 juill. 1889, D. P. 90. 2. 142).

18. En principe, et sauf convention contraire, chacun des copropriétaires doit supporter, dans la proportion de son intérêt, les frais d'entretien et de conservation de la chose commune (Chambéry, 1er nov. 1892, précité). La même règle s'applique au cas d'indivision volontaire.

Art. 4. — Des modes d'acquisition de la propriété.

19. Les modes d'acquisition de la propriété sont *originaires* ou *dérivés*. Les modes originaires sont ceux par lesquels on devient propriétaire d'une chose qui n'appartient à personne. Ce sont : 1° l'occupation (V. *infrà*, n° 20); 2° l'invention (V. *infrà*, nos 21 et s.); 3° l'accession ou incorporation (V. *infrà*, nos 28 et s.). Les modes dérivés sont ceux qui impliquent la transmission de la propriété d'une personne à une autre. Ce sont : 1° les successions; 2° les donations entre vifs et testamentaires; 3° l'effet des obligations, ou plutôt des conventions (V. *suprà*, *Obligations*, n° 7); 4° la tradition, en cas d'aliénation d'un objet déterminé seulement quant à son espèce (Comp. *ibid.*, *in fine*); 5° la prescription (V. *suprà*, *Prescription civile*, n° 1).

§ 1er. — *De l'occupation* (R. 177 et s.; S. 74 et s.).

20. L'occupation consiste dans l'appréhension d'une chose n'appartenant à personne, avec l'intention d'en devenir propriétaire. Ce mode d'acquisition s'applique : 1° aux choses qui n'appartiennent et n'ont jamais appartenu à personne (*res nullius*); 2° aux choses abandonnées par leur dernier propriétaire dans l'intention de les laisser acquérir par ceux qui s'en empareraient (*res derelictæ*); 3° à certaines choses qui sont assimilées aux *res derelictæ*, par suite de l'impossibilité d'en connaître le propriétaire. — Les choses mobilières sont seules susceptibles d'être acquises par occupation, les biens (c'est-à-dire les immeubles) vacants et sans maître appartenant à l'Etat (Civ. 539, 713). Une des applications les plus fréquentes de l'acquisition par occupation consiste dans la chasse et la pêche, qui sont régies par des lois particulières (V. *suprà*, *Chasse-louveterie*, *Pêche fluviale*, *Pêche maritime*; Civ. 715).

§ 2. — *De l'acquisition par invention.*

21. 1° *Du trésor* (Civ. 716) (R. 186 et s.; S. 77 et s.). — Le trésor appartient en totalité au propriétaire qui le trouve sur son fonds. S'il est trouvé sur le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à l'inventeur et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. — Le trésor n'est pas considéré comme un fruit, et, dès lors, l'usufruitier du fonds dans lequel a été découvert un trésor n'y a aucun droit, à moins qu'il n'en soit l'inventeur, auquel cas il a droit à la moitié en cette qualité. Il en est de même de l'usager, de celui qui a sur le sol un droit de superficie, du locataire, et même de l'emphytéote. — Celui qui s'empare frauduleusement de la totalité du trésor qu'il a trouvé sur le fonds d'autrui commet un vol de la partie de ce trésor appartenant au propriétaire du fonds (Limoges, 14 mai 1903, D. P. 1904. 2. 21). Mais il n'est pas, à raison de ce fait, déchu de son droit à la moitié du trésor, qui lui revient en sa qualité d'inventeur.

22. Le trésor consiste nécessairement dans une chose mobilière; ainsi, un objet mobilier devenu immeuble par destination ne peut pas être considéré comme un trésor. Pour qu'une chose découverte constitue un trésor, il faut qu'elle soit enfouie (dans le sol) ou cachée (par exemple, dans un mur, ou dans un autre meuble, tel qu'une armoire). Il faut, en outre, que personne ne puisse justifier de sa propriété sur la chose. Enfin, il faut que la découverte ait été faite par le pur effet du hasard; sinon le trésor appartient exclusivement au propriétaire du fonds qui a été fouillé avec un dessein prémédité, soit sur son ordre, soit sans son consentement.

23. 2° *Des épaves* (R. 208 et s.; S. 93 et s.). — On entend par épaves toutes choses perdues ou égarées dont le propriétaire n'est pas connu. — On distingue les épaves maritimes, les épaves de fleuves et rivières et les épaves terrestres.

24. Les droits sur les épaves maritimes sont réglés par l'ordonnance d'août 1681, qui est la loi organique sur la matière (V. *suprà*, *Naufrage*, n° 2), par l'ordonnance du 10 janv. 1770 et par la loi du 9 août 1791. Quant aux plantes et herbages croissant sur les rivages de la mer, ceux dont la récolte a une certaine importance, c'est-à-dire le varech et le goëmon, sont, quant à leur acquisition, régis par le décret du 9 janv. 1852 sur la pêche côtière, et par celui du 8 févr. 1868 (V. *infrà*, *Varech-goëmon*).

25. Les épaves de fleuves et rivières navigables et flottables sont régies par l'ordonnance d'août 1669 (tit. 1er, art. 3; tit. 3, art. 16 et 17), celles des cours d'eau non navigables ni flottables par les règles générales concernant les épaves de terre.

26. La propriété des épaves de terre n'est réglementée par aucune loi antérieure ou postérieure au Code civil. On suit généralement, en ce qui la concerne, les règles tracées dans deux circulaires du ministre des Finances des 10 août 1821 et 5 août 1825, bien qu'elles n'aient pas force de loi. D'après ces circulaires, celui qui trouve une épave doit en faire la déclaration et la déposer entre les mains de l'autorité ou de la justice; à Paris, à la préfecture de police. Si, pendant trois ans (Comp. Civ. 2279), aucune réclamation n'est faite par le propriétaire, l'objet déposé est rendu à l'inventeur, qui en devient propriétaire, à charge d'acquitter les frais de garde. Il suit de là que l'épave n'appartient pas à l'Etat; qu'elle doit être attribuée tout entière à l'inventeur après l'expiration du délai de trois ans (Trib. com. de Saint-Etienne, 8 nov. 1898, D. P. 99. 2. 331). Jugé à cet égard que la somme encaissée par erreur par un garçon de recettes d'une maison de banque, sans qu'on puisse en reconnaître la provenance, constitue une épave, dont l'inventeur est le garçon de recettes et non la maison de banque dont il est le mandataire (Même jugement). — Suivant une opinion, c'est seulement par la prescription trentenaire que la propriété de l'épave pourrait être acquise à l'inventeur. Dans tous les cas, celui qui, ayant trouvé une épave, omet d'en faire la déclaration, ne saurait être poursuivi pour vol.

27. L'attribution de certaines épaves est réglée par des lois spéciales. Ainsi : 1° Les objets abandonnés dans les bureaux de voitures publiques, des messageries, tant par terre que par eau, appartiennent à l'Etat au bout de deux années, et peuvent être, à l'expiration de ce délai, vendus à son profit par les agents du fisc (Décr. 16 août 1810). — 2° Les marchandises abandonnées dans les bureaux des douanes sont, au bout d'un an, mises en vente, et le prix en est attribué au Domaine, après une nouvelle année sans réclamation (Décr. 6 août 1791, tit. 9, art. 2 et 3). — 3° Les bestiaux égarés doivent être mis en fourrière et vendus après un délai de huit jours; le prix en est versé à la caisse du receveur de l'Enregistrement (Décr. 18 juin 1811, art. 39 et s.). — 4° Les effets abandonnés dans les greffes civils et criminels et dans les conciergeries sont vendus au profit de l'Etat; mais le propriétaire peut réclamer le produit de la vente pendant trente ans (L. 11 germ. an 4; Ord. 22 févr. 1829; 9 juin 1831). — 5° Les dispositions de la circulaire ministérielle du 5 août 1825 (V. *suprà*, n° 26) s'appliquent aux objets non enregistrés trouvés dans les gares, salles d'attente et autres dépendances des chemins de fer (Décis. min. fin. 24 juin 1863, 22 juin 1880 et 4 juin 1897).

§ 3. — *De l'accession.*

28. L'*accession* consiste dans l'extension du droit du propriétaire aux accessoires de

la chose (Civ. 546). Le droit d'accession s'applique principalement aux immeubles. Il a pour objet : 1° ce qui est produit par la chose ; 2° ce qui s'y unit soit naturellement, soit artificiellement.

A. — De l'acquisition des produits de la chose en vertu du droit d'accession.

a. — *Droit du propriétaire* (R. 254 et s. ; S. 110 et s.).

29. Le propriétaire d'une chose l'est également, par droit d'accession, de toutes les productions de cette chose, sans distinction entre les fruits proprement dits (Civ. 547) et les produits quelconques.

30. Les *fruits* sont tout ce qui naît et renaît périodiquement de la chose suivant sa destination naturelle. On distingue les fruits naturels et industriels, d'une part, et les fruits civils, d'autre part. — Les premiers sont ceux que produit la terre, soit spontanément, comme les herbes des prés, les arbres des forêts, lorsqu'ils sont soumis à un aménagement régulier (fruits naturels), soit par l'effet de la culture, comme les récoltes des champs ou des vignes (fruits industriels). Il faut y ajouter le produit et le croît des animaux. Ils revêtent une existence propre et distincte de la chose par la perception : il en est ainsi, par exemple, des blés, lorsqu'ils sont coupés, des arbres, lorsqu'ils sont abattus (et avant même qu'ils soient enlevés).

31. Les fruits civils sont ceux qui ne proviennent pas matériellement de la chose elle-même, mais consistent dans des produits pécuniaires que l'on perçoit périodiquement à l'occasion de la chose, comme les fermages, les loyers des maisons, les intérêts des capitaux, les arrérages de rentes, les redevances dues par le concessionnaire de mines au propriétaire de la surface, les bénéfices d'un fonds de commerce, etc. Les fruits civils ne se perçoivent en réalité que par le payement; mais ils sont réputés s'acquérir jour par jour; par suite, si le droit aux fruits civils d'une chose est transmis d'une personne à une autre, chacune d'elles a sur ces fruits un droit proportionnel à la durée de sa jouissance (V. *infrà, Usufruit*).

32. Les *produits* d'une chose sont les objets qui en proviennent d'une façon non périodique et non conforme à sa destination naturelle. Tels sont, par exemple, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, les coupes des futaies non soumises à un aménagement régulier.

33. Les fruits ou produits d'une chose sont, en principe, acquis au propriétaire par droit d'accession, quand même les dépenses de culture, de récolte ou d'extraction auraient été faites par un autre que lui ; mais il est tenu de rembourser ces frais (Civ. 548). Cette règle s'applique aussi bien au cas où les fruits sont pendants par branches ou racines au moment de la rentrée en possession du propriétaire qu'à celui où ce dernier réclame la restitution des fruits perçus par le possesseur. Il n'y a pas à distinguer, d'ailleurs, suivant que le possesseur est de bonne ou de mauvaise foi.

b. — *Acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi* (Civ. 549, 550) (R. 271 et s.; S. 115 et s.).

34. La règle qui veut que les fruits appartiennent au propriétaire (V. *suprà*, n° 29) reçoit exception dans le cas où la chose frugifère est possédée par un tiers de bonne foi. Le possesseur de bonne foi fait les fruits *siens ;* il ne peut, d'ailleurs, tout en retenant les fruits, réclamer au propriétaire les impenses qu'il a faites pour l'entretien et la conservation de l'immeuble, ces impenses étant une charge des fruits.

35. Pour que le possesseur soit réputé de bonne foi, il faut : 1° qu'il possède comme propriétaire en vertu d'un titre de nature à transmettre la propriété, tel qu'une vente, une donation ou même un partage (bien que le partage soit, en principe, déclaratif, et non attributif, de propriété (V. *infrà, Succession*); une possession à titre précaire, telle que celle du fermier ou locataire, du dépositaire, du mandataire, serait inefficace ; 2° qu'il ignore les vices de son titre. Le vice peut consister, notamment, en ce que le possesseur a acquis d'un tiers non propriétaire de la chose (*a non domino*) : il sera de bonne foi, s'il a cru acquérir du véritable propriétaire ; ... ou d'un incapable : il sera de bonne foi, s'il ignorait cette incapacité et si son erreur était excusable. Ce peut être un vice de forme aussi bien qu'un vice de fond. A la différence de ce qui a lieu en matière de prescription (Civ. 2267 ; V. *suprà, Prescription civile,* n° 186), un titre nul en la forme peut servir de base à la possession de bonne foi au point de vue de l'acquisition des fruits. — Il n'y a pas, d'ailleurs, à distinguer entre l'erreur de fait et l'erreur de droit ; celle-ci peut suffire pour que le possesseur soit réputé de bonne foi, à moins toutefois qu'il n'y ait infraction à une règle d'ordre public, comme dans le cas, par exemple, où un maire se serait rendu adjudicataire d'un bien de la commune, contrairement à la prohibition édictée par l'art. 1596 c. civ.

36. Suivant l'opinion généralement admise, la bonne ou la mauvaise foi doit s'apprécier exclusivement dans la personne du possesseur actuel, sans qu'il y ait à s'occuper de celle de son auteur ; par suite, si l'héritier de bonne foi d'un possesseur de mauvaise foi est obligé de rendre les fruits perçus par son auteur jusqu'au jour de son décès, il peut, au contraire, conserver ceux que lui-même aurait récoltés depuis cette époque. — La bonne foi du possesseur, pour qu'il puisse faire les fruits siens, doit exister au moment de chaque perception, celle-ci constituant un fait isolé dont le caractère est indépendant de celui des perceptions antérieures. La règle est différente en matière de prescription (V. *suprà, Prescription civile,* n° 192).

37. Le possesseur cesse d'être de bonne foi dès qu'il a connaissance des vices de son titre. Peu importe de quelle façon cette connaissance lui est parvenue, qu'il l'ait acquise par lui-même ou par le fait du véritable propriétaire. Du reste, le possesseur doit restituer, avec la chose qu'il détient indûment, les fruits à partir de la demande en revendication intentée par ce propriétaire, alors même qu'il serait resté de bonne foi.

38. Le possesseur qui invoque un juste titre est, en principe, présumé de bonne foi ; c'est à son adversaire à démontrer le fait de sa mauvaise foi. Cette preuve peut, d'ailleurs, être fournie par tous les moyens légaux, notamment par témoins ou par présomptions, même lorsque l'intérêt du litige excède 150 francs.

39. Le possesseur fait les fruits siens dès qu'il les a effectivement perçus, et il ne peut être tenu de les restituer, encore qu'il ne les aurait pas consommés lors de l'action en revendication. — Il n'y a, d'ailleurs, pas à distinguer ici entre les fruits naturels ou industriels et les fruits civils ; le possesseur de bonne foi acquiert ceux-ci, non pas jour par jour, suivant la règle générale (V. *suprà*, n° 29), mais seulement par le payement.

40. Le possesseur de bonne foi a droit seulement aux fruits proprement dits, naturels ou civils, et à ceux des produits ou émoluments qui leur sont assimilés, suivant les distinctions admises pour l'usufruit (V. *infrà, Usufruit*). Ainsi, il fait siens les produits des bois qui, antérieurement à son entrée en jouissance, auraient été mis en coupe réglée, ainsi que les produits des mines, minières, etc., qui à la même époque étaient en exploitation. Au contraire, il n'a pas droit aux produits des bois de haute futaie qui n'ont pas été mis en coupe réglée, ni aux produits des mines, minières, etc., qui n'étaient pas ouvertes au moment de son entrée en possession. Il ne peut prétendre non plus aux produits provenant de la démolition d'une maison.

41. A la différence du possesseur de bonne foi, le possesseur de mauvaise foi n'a aucun droit aux fruits de la chose. Il doit restituer les fruits, et, à plus forte raison, les produits et émoluments qui ne sont pas des fruits proprement dits, à compter du jour de son entrée en possession, et non pas seulement à compter du jour de la demande en justice. Mais on admet généralement que les intérêts des fruits qu'il a perçus ne sont dus par le possesseur de mauvaise foi qu'à compter de la demande en justice. Il est, d'ailleurs, comptable même des fruits qu'il n'a pas perçus, mais qu'un propriétaire vigilant aurait récoltés. — Par exception à la règle d'après laquelle le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer tous les fruits et produits de la chose, ce possesseur a le droit de retenir les productions dues à son industrie personnelle. Le propriétaire doit rembourser, même au possesseur de mauvaise foi, les impenses que ce dernier a faites pour obtenir les fruits et produits qu'il est obligé de restituer.

42. *Liquidation des fruits.* — Celui qui est condamné à restituer des fruits doit en rendre compte dans la forme ordinaire des redditions de compte (et il est procédé comme pour les autres comptes rendus en justice) [V. *suprà, Compte (reddition de)*; Pr. 526]. — La restitution doit se faire, autant que possible, en nature pour la dernière année ; pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin et, à défaut de mercuriales, à dire d'experts (Pr. 129). Les parties peuvent, d'ailleurs, si elles sont d'accord, s'écarter de ces prescriptions, et régler comme elles l'entendent la restitution des fruits. D'autre part, l'expertise, à défaut de mercuriales, n'est pas prescrite à peine de nullité, pour la constatation de la valeur des fruits à restituer : les juges ne sont pas tenus de l'ordonner, lorsqu'ils ont des documents suffisants pour déterminer cette valeur.

43. Les art. 549 et 550 c. civ. ne régissent pas seulement les rapports du possesseur d'une chose avec le propriétaire qui la revendique contre lui ; ils s'appliquent au tiers acheteur ou donataire dont le droit de propriété disparaît rétroactivement par suite de l'annulation ou de la rescision de son titre, au cas de rescision d'un partage pour cause de lésion ; mais non au cas où une aliénation se trouve résolue par l'effet d'une condition résolutoire expresse ou tacite (V. *suprà, Obligations,* n°s 31, 38), non plus qu'au cas de rescision d'une vente immobilière pour cause de lésion des sept douzièmes (Civ. 1682 ; V. *infrà, Vente*). — Les articles précités sont applicables au possesseur d'une universalité juridique aussi bien qu'au possesseur d'un objet particulier ; ainsi, le détenteur d'une hérédité, évincé par l'héritier, a le droit de conserver les fruits de cette hérédité qu'il a perçus de bonne foi. La règle contraire, exprimée par la maxime : *Fructus augent hereditatem,* n'est plus admise dans le droit actuel.

B. — Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

44. A ce point de vue, le droit d'accession peut s'appliquer soit aux choses immobilières, soit aux choses mobilières. — Dans son application aux immeubles, ce droit se réfère principalement : 1° aux constructions, plantations et ouvrages qui peuvent être faits

au-dessus ou au-dessous du sol; 2° aux accroissements qui peuvent résulter pour le sol du voisinage d'un cours d'eau; 3° à certains animaux, qui sont considérés comme les accessoires du fonds sur lequel ils demeurent.

a. — Constructions, plantations et ouvrages (R. 381 et s.; S. 164 et s.).

45. Le propriétaire de la surface du sol a la propriété du dessus et du dessous (Civ. 552, § 1er). La propriété du dessus embrasse l'espace aérien situé au-dessus du sol; il en résulte, notamment, que le propriétaire d'un terrain est autorisé à demander l'élagage des branches qui avancent sur ce terrain (Civ. 673, § 1er). Quant à la propriété du dessous, elle s'étend au terrain existant sous le sol à une profondeur indéfinie et porte sur tous les objets qui se trouvent dans ce terrain. C'est ainsi que le propriétaire du sol a le droit de couper les racines qui pénètrent des propriétés voisines dans son terrain (Civ. 673, § 2). Il est, en principe, propriétaire des mines qui se trouvent sous le sol et doivent être considérées comme des dépendances de la surface; son droit subsiste même après la concession : il est consacré par la redevance que le concessionnaire est tenu de lui payer. Par application du même principe, c'est à lui qu'appartient l'aérolithe qui, tombé dans son champ, s'est incorporé à la terre et en est devenu l'accessoire (Trib. civ. d'Aix, 17 janv. 1898, D. P. 98. 2. 507). De même, il a la propriété des choses qui sont renfermées dans le sol, soit qu'elles y émergent naturellement, soit qu'elles soient mises au jour par des fouilles ou excavations.

46. Le principe posé par l'art. 552, § 1er, ne constitue qu'une présomption de propriété : il se peut que la superficie ou le tréfonds n'appartienne pas au propriétaire du sol. Et cette présomption peut tomber devant la preuve contraire résultant d'une convention ou de faits de possession utile (Req. 27 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 75).

47. De la règle que le propriétaire du sol est présumé propriétaire du dessus, il résulte qu'il a le droit de faire au-dessus de son terrain toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les restrictions établies au titre *Des servitudes* ou édictées par des lois spéciales (Civ. 552, § 2). Et ce droit est exclusif : le propriétaire peut s'opposer à ce que les tiers y portent aucune atteinte, et notamment demander la démolition des ouvrages (par exemple, ceux d'exhaussement d'un mur mitoyen) qui, à une hauteur quelconque, empiètent sur l'espace situé au-dessus de son terrain (Civ. c. 15 juill. 1901, D. P. 1902. 1. 52). Jugé aussi que le fait, par une compagnie d'éclairage électrique, de faire passer des câbles ou fils conducteurs de l'électricité au-dessus d'une propriété privée, constitue une atteinte au droit du propriétaire, qui est autorisé à en poursuivre la répression (Trib. de paix de Lille, 15 nov. 1899, D. P. 1900. 2. 361).

48. Le propriétaire du sol, ayant la propriété du dessous, a la faculté d'exécuter, dans le tréfonds de son terrain, les fouilles qu'il juge à propos, et d'en tirer tous les produits qu'elles peuvent fournir (Civ. 552, § 3). Ces fouilles peuvent avoir pour effet de couper ou détourner des veines d'eau souterraines qui alimentent une propriété voisine, sans que le propriétaire de celle-ci soit fondé à réclamer des dommages-intérêts. — Ce droit a toutefois des limites : la jurisprudence décide qu'un propriétaire ne saurait pratiquer sur son fonds des travaux qui ne se justifieraient par aucune utilité personnelle et n'auraient d'autre objet que de nuire aux fonds de ses voisins; des travaux exécutés dans de pareilles conditions le rendraient passible de dommages-intérêts. Il en serait ainsi, alors même que le préjudice causé aux voisins ne serait que temporaire (Req. 10 juin 1902, D. P. 1902. 1. 454). La responsabilité du propriétaire serait engagée, par exemple, dans le cas où il exécuterait sur son fonds des travaux de forage préjudiciables aux sources de ses voisins, alors que ces fouilles ne devraient être d'aucune utilité pour sa propre source (Même arrêt). — Le droit de propriété du dessous est, d'ailleurs, soumis aux modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines (Civ. 552, § 3), ce qui comprend les règlements concernant les minières, carrières et tourbières.

49. Les constructions, plantations et ouvrages existant sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés avoir été faits par le propriétaire à ses frais (Civ. 553). Cette présomption n'est pas absolue; elle peut être détruite par la preuve contraire, c'est-à-dire en établissant que c'est un autre que le propriétaire du sol qui a fait exécuter les travaux, et qu'il les a fait exécuter à ses frais. — D'autre part, les constructions, plantations, etc., sont, par un effet de l'accession, censés appartenir au propriétaire du sol. Cette seconde présomption peut, comme la première, être combattue par la preuve contraire, laquelle peut résulter, notamment, d'un titre d'acquisition ou de la prescription. L'acquisition par prescription (ou par convention) peut s'appliquer à un souterrain sous le bâtiment d'autrui ou à toute autre partie de ce bâtiment (Civ. 553, *in fine*).

50. Le propriétaire qui, pour établir sur son terrain des constructions, des plantations ou des ouvrages, se sert de matériaux appartenant à autrui, devient propriétaire par accession de ces constructions, plantations ou ouvrages; peu importe que le constructeur soit de bonne ou de mauvaise foi. Il ne peut être contraint de restituer les matériaux employés (Civ. 554), mais seulement tant qu'ils forment partie intégrante du sol : on décide généralement que si la construction vient à être démolie, le propriétaire des matériaux peut les revendiquer; toutefois, la revendication n'est pas admise quand il s'agit d'arbres arrachés. — Le maître du sol est tenu de payer au propriétaire des matériaux une indemnité représentant leur valeur, et, en outre, des dommages-intérêts s'il y a lieu (Civ. 554), sans préjudice de l'action pénale pour vol ou abus de confiance qui pourrait, le cas échéant, être intentée contre le propriétaire du sol.

51. Les constructions, plantations et ouvrages faits par un tiers sur le terrain d'autrui appartiennent, par droit d'accession, au propriétaire du sol. Peu importe que ce tiers ait employé ses propres matériaux ou des matériaux appartenant à autrui. — Quant aux droits respectifs du propriétaire du sol et du constructeur, la loi distingue suivant que le constructeur était de bonne ou de mauvaise foi (Civ. 555).

52. Pour être de bonne foi, il ne suffit pas que le constructeur se soit cru propriétaire du terrain sur lequel il a bâti; sa situation doit être telle qu'il n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits; en d'autres termes, est de bonne foi celui qui pourrait invoquer l'art. 550 c. civ., c'est-à-dire qui a possédé avec juste titre et bonne foi. Il a, d'ailleurs, été jugé que le tiers qui construit sur le sol d'autrui, au mépris d'une opposition à lui signifiée dès le début de cette construction par le propriétaire du sol, ne peut être réputé de bonne foi (Civ. c. 16 juin 1903, D. P. 1904. 1. 36). — Pour apprécier si le constructeur est de bonne ou de mauvaise foi, il faut se placer à l'époque où les travaux ont été faits, et non au jour de la prise de possession de l'immeuble. — La bonne foi est présumée; la prétendue mauvaise foi du constructeur doit être prouvée.

53. Lorsque le constructeur est de mauvaise foi, le propriétaire du sol peut ou bien exiger la suppression des constructions avec des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait souffert, ou bien opter pour la conservation des constructions, à charge, dans ce cas, de rembourser au constructeur la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, lesquels sont alors fixés d'après la dépense faite au jour de la construction, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. — Quant au possesseur de bonne foi, le propriétaire ne peut pas exiger de lui la suppression des constructions; mais il doit lui payer une indemnité qui est égale, soit à la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, soit à la plus-value résultant des constructions, à son choix. Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la plus-value, des ouvrages qui, étant de simple entretien, incombaient au possesseur comme ayant la jouissance des fruits. On admet généralement que le propriétaire ne peut imputer les fruits que le possesseur a perçus sur la somme qu'il doit à ce dernier à titre d'indemnité. — La situation du possesseur de mauvaise foi paraît à un certain point de vue meilleure que celle du possesseur de bonne foi, la loi ne donnant pas expressément au propriétaire la faculté de ne rembourser au possesseur de mauvaise foi que le montant de la plus-value; mais le propriétaire peut toujours le traiter comme un possesseur de bonne foi, en renonçant à lui demander compte des fruits, et, par suite, lui offrir le montant de la plus-value, sans que le possesseur soit recevable à se prévaloir de sa mauvaise foi pour réclamer le montant de ses déboursés.

54. La jurisprudence décide que le possesseur de bonne foi qui a fait des constructions ou améliorations quelconques sur le fonds d'autrui est autorisé à retenir ce fonds jusqu'au payement de l'indemnité à laquelle il a droit (Besançon, 17 mars 1897, D. P. 98. 2. 211). Mais elle refuse ce droit de rétention au possesseur de mauvaise foi.

55. L'art. 555 ne vise que le cas d'un possesseur qui a élevé des *constructions*, c'est-à-dire des ouvrages entièrement nouveaux; il ne s'applique pas au tiers qui n'a exécuté que des réparations ou de simples améliorations, tels que travaux agricoles de desséchement, drainage, etc., qui s'identifient avec le sol. Le propriétaire du sol ne peut, en pareil cas, exiger la suppression des travaux, même au regard d'un possesseur de mauvaise foi; il y a toujours lieu, en pareil cas, à une indemnité de plus-value.

56. Les dispositions de l'art. 555 ne visent que le possesseur qui a élevé des constructions sur le terrain d'autrui; elles ne s'appliquent pas à ceux qui agissent avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire; ... ou au nom du propriétaire, comme administrateurs, mandataires, etc.;... ou en exécution d'un contrat, qui est alors la loi des parties (Req. 18 févr. 1896, D. P. 96. 1. 240). — La jurisprudence paraît, au contraire, admettre que l'art. 555 s'applique aux constructions élevées par l'acquéreur d'un immeuble, dont le titre vient à être mis à néant par l'événement d'une condition résolutoire, avec la distinction que comporte cette application, suivant que le constructeur a été de bonne ou de mauvaise foi. Il a été jugé, notamment, qu'en cas de résolution non imputable à la faute de l'acheteur, celui-ci est fondé, comme ayant possédé jusque-là de bonne foi, à ne rendre l'immeuble que contre remboursement soit des impenses faites en vertu de la convention, soit de la plus-value résultant de ces impenses (Besançon, 17 mars 1897, D. P. 98. 2. 211);... qu'au contraire, l'acheteur contre lequel la résolution est pro-

noncée faute de payement du prix doit être considéré comme un possesseur de mauvaise foi, et obligé, sur la demande du vendeur, à supprimer les constructions, plantations et ouvrages par lui faits.

b. — Accroissements résultant du voisinage d'un cours d'eau.

57. 1° *Alluvion* (R. 462 et s.; S. 206 et s.). — L'alluvion est tout accroissement ou atterrissement qui s'est formé successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau (Civ. 556, § 1er). L'alluvion appartient, par droit d'accession, au propriétaire du terrain auquel elle adhère : il n'y a pas à distinguer entre les cours d'eau navigables ou flottables et ceux qui ne le sont pas (Civ. 556, § 2); et la règle s'applique également aux simples ruisseaux, mais non, en général du moins, aux torrents. — Si les terrains riverains sont séparés du cours d'eau par un chemin public, les alluvions qui se forment contre ce chemin n'appartiennent pas aux propriétaires desdits fonds, mais au propriétaire du chemin, notamment à l'Etat, s'il s'agit d'une route nationale, à la commune, s'il s'agit d'un chemin vicinal, etc. Les alluvions qui se déposent le long des francs-bords des canaux de navigation appartiennent aux propriétaires des francs-bords, c'est-à-dire, en principe, aux propriétaires des canaux. De même, les atterrissements formés le long des biefs supérieurs et inférieurs des moulins et autres usines appartiennent aux propriétaires de ces biefs.

58. Pour que l'alluvion existe, il faut d'abord que les parties de terre qui se sont attachées à la rive aient été amenées successivement et imperceptiblement, ou insensiblement. On ne peut considérer comme alluvion appartenant au propriétaire riverain les portions de terrain subitement détachées de l'une des rives, et portées sur l'autre par suite de crues d'eau extraordinaires. Mais il n'est pas nécessaire que l'*apparition* de l'alluvion revête les mêmes caractères : ainsi, un atterrissement formé peu à peu sous l'eau peut apparaître subitement à la surface et constitue une véritable alluvion. Au reste, dans les rivières non navigables ni flottables, un atterrissement subit, bien que ne constituant pas une alluvion proprement dite, n'en serait pas moins attribué aux riverains, puisque les îles même leur appartiennent (V. *infrà*, n° 69). — Quant aux atterrissements qui se forment dans les cours d'eau navigables ou flottables, l'art. 556 ne leur est pas applicable, et l'Etat en est propriétaire, en vertu des art. 560 et 713.

59. En second lieu, le droit du propriétaire riverain est subordonné à la condition qu'il y ait adhérence entre l'alluvion et le terrain qui borde la rivière : la simple proximité ne suffirait pas. — Mais l'alluvion profite toujours aux riverains, quels que soient les travaux par eux exécutés en bordure, et alors même que leurs terrains seraient clos de murs ou bordés, sur le fleuve, par des roches ou des falaises.

60. Suivant l'opinion dominante, l'alluvion n'est formée que lorsqu'elle dépasse le niveau de l'eau à l'époque de l'année où son débit est le plus considérable, abstraction faite des inondations ou crues extraordinaires.

61. Lorsqu'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, le riverain qui profite de l'alluvion est tenu de laisser, conformément aux règlements, et suivant les cas, le marchepied ou le chemin de halage (Civ. 556, § 2).

62. Le mode de partage des alluvions qui se forment le long de plusieurs héritages a soulevé des difficultés qui ont été diversement résolues. D'après l'opinion dominante, on doit partager l'alluvion proportionnellement à la largeur que chacun de ces héritages présente sur l'ancienne rive, sans tenir compte de la direction des lignes qui les divisent.

63. C'est aux tribunaux ordinaires seuls qu'il appartient de prononcer sur le mode de formation des alluvions ou atterrissements, et sur les difficultés relatives à leur attribution; l'autorité administrative n'est compétente que dans les questions d'intérêt public ou relatives à la police de la navigation ou de la voirie.

64. Les *relais* sont, comme l'alluvion, une espèce d'atterrissement; on appelle ainsi les portions de terrain que les eaux d'un fleuve ou d'une rivière découvrent et abandonnent, notamment en se portant insensiblement d'une rive sur l'autre. Le relai est régi par les mêmes règles que l'alluvion (Civ. 557, § 1er).

65. L'alluvion n'appartient pas aux riverains de la mer (Civ. 557, § 2). Les relais de la mer font partie du domaine de l'Etat, et peuvent, d'ailleurs, faire l'objet de concessions.

66. L'alluvion (et, par suite, le relai) n'a pas lieu pour les dépôts qui peuvent se former sur les bords des eaux dormantes, tels que les étangs. Le propriétaire de l'étang conserve toujours le terrain que couvre l'eau quand elle est à la hauteur de la décharge (Civ. 558, § 1er). Du reste, on admet généralement que la hauteur qui doit être assignée aux eaux pour fixer les limites de l'étang est déterminée, non pas exclusivement par la hauteur de la décharge, mais par l'élévation des eaux pendant les crues ordinaires et périodiques d'hiver. — L'art. 558, § 1er, n'établit au profit du propriétaire de l'étang qu'une présomption simple, qui peut tomber devant la preuve contraire; il en résulte que si les riverains de l'étang peuvent prouver que le déversoir primitif a été exhaussé, ils sont fondés à exiger que le propriétaire de l'étang fasse les travaux de protection pour ramener l'eau à son niveau primitif, sauf la prescription qui aurait pu s'accomplir au profit de ce propriétaire, si l'eau avait été maintenue à la hauteur actuelle pendant plus de trente ans. Cette présomption ne s'applique, d'ailleurs, qu'autant que les limites de l'étang sont fixes et invariables, et si l'étang n'est pas soumis à un régime exceptionnel de travaux de desséchement. Jugé, dans le même sens, que la présomption établie par l'art. 558 ne peut être invoquée par le propriétaire d'un étang qui a presque entièrement disparu par suite des travaux qui ont mis obstacle à l'invasion des eaux de la mer et recueilli les eaux douces provenant des fonds supérieurs pour les déverser dans une rivière voisine (Req. 16 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 333).

67. 2° *Avulsion* (Civ. 559) (R. 514 et s.; S. 241 et s.). — Il y a *avulsion* lorsqu'une portion de la rive d'un cours d'eau se détache de l'endroit qu'elle occupait pour aller se souder en aval le long d'un héritage riverain quelconque. — En ce cas, les plantations ou constructions déplacées continuent d'appartenir à leur ancien propriétaire; celui-ci a le droit de réclamer son terrain, mais il doit agir dans l'année. Passé ce délai, sa réclamation n'est plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'en ait pas encore pris possession. Il faut, en outre, que la portion de terrain détachée soit *considérable* et *reconnaissable*. — De même que pour l'alluvion, il n'y a pas à distinguer suivant que l'avulsion s'est produite dans un fleuve ou une rivière navigable ou dans un cours d'eau non navigable.

68. 3° *Iles, ilots et atterrissements formés dans les cours d'eau* (R. 532 et s.; S. 251 et s.). — Les îles, îlots ou autres atterrissements qui se forment dans les rivières navigables ou flottables (Civ. 560) appartiennent à l'Etat. Mais ils font partie du domaine privé, et non du domaine public; d'où il résulte qu'ils sont aliénables et prescriptibles (Même article). Toutefois, la prescription n'est possible que lorsque les îles ou atterrissements peuvent être considérés comme formés, et ayant légalement une existence distincte (Civ. c. 25 juin 1895, D. P. 95. 1. 509), ce qui n'a lieu que lorsqu'ils s'élèvent au-dessus du niveau des plus hautes eaux navigables du fleuve (Même arrêt). — Les contestations qui peuvent s'élever entre l'Etat et un particulier qui prétend avoir acquis la propriété d'une île sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, sans que celle-ci ait à surseoir jusqu'à ce que l'Administration ait délimité le lit du fleuve.

69. Quand aux îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables (Civ. 561), ils appartiennent aux propriétaires riverains. La même règle est applicable aux îles et atterrissements qui se produisent dans les rivières flottables à bûches perdues, ou dans les parties supérieures des rivières navigables jusqu'au point où la navigation, ou au moins le flottage, deviennent possibles. — Pour opérer le partage de l'île entre les propriétaires riverains des deux côtés, on suppose une ligne tracée au milieu du cours d'eau : si l'île n'est pas traversée par cette ligne, elle appartient exclusivement au riverain du côté où elle s'est formée; dans le cas contraire, les propriétaires de chaque rive ont droit à la portion qui se trouve de leur côté. Si l'île se prolonge devant des héritages appartenant à différents propriétaires, on procède à un second partage suivant les mêmes règles qu'en cas d'alluvion.

70. Dans le cas où un cours d'eau s'est formé un nouveau bras et a converti en île un fonds riverain, les art. 560 et 561 cessent d'être applicables, et le terrain ainsi entouré continue d'appartenir à son ancien propriétaire, qu'il s'agisse d'une rivière navigable ou de tout autre cours d'eau (Civ. 562).

71. 4° *Changement de lit* (R. 599 et s.; S. 279 et s.). — Il y a lieu de distinguer entre les cours d'eau navigables ou flottables et ceux qui ne le sont pas. Lorsqu'un fleuve ou une rivière navigable se forme un nouveau cours en abandonnant l'ancien, le lit abandonné est mis en vente par l'Etat; les propriétaires riverains ont la faculté de l'acquérir de préférence à tous autres, comme lorsqu'il s'agit de chemins abandonnés (V. *infrà*, *Voirie*). Le prix est ensuite distribué aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux (Civ. 563, modifié par la loi du 8 avr. 1898, D. P. 98. 4. 136). — Si c'est une rivière non navigable qui change de lit, les anciens riverains, qui étaient propriétaires du lit (L. 8 avr. 1898, art. 3), en reprennent la libre disposition (même loi, art. 4).

72. 5° *Inondation* (R. 526 et s.; S. 249 et 250). — Il ne faut pas confondre avec les hypothèses ci-dessus examinées le cas où il y a simplement inondation et où des terrains, après avoir été momentanément recouverts par les eaux, se trouvent ensuite à sec par leur retrait. Il est généralement admis que les propriétaires des terrains inondés conservent leur droit sur ces terrains, alors même qu'il n'y aurait plus eu, au-dessus de l'eau, aucune motte ferme et apparente.

c. — Animaux considérés comme une dépendance du sol (Civ. 564) (R. 615 et s.; S. 288 et s.).

73. Certains animaux demi-sauvages, lorsqu'ils quittent le fonds sur lequel ils étaient fixés pour s'établir sur un autre fonds, deviennent la propriété du maître de ce fonds par voie d'accession, mais à la condition qu'il n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. C'est ce qui a lieu, notam-

ment, pour les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les poissons des étangs. Il en est de même à l'égard des abeilles; toutefois, le propriétaire de l'essaim a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre (L. 4 avr. 1889, art. 9. D. P. 89. 4. 34). — Au contraire, l'art. 564 n'est pas applicable aux animaux de basse-cour : ces animaux, s'ils s'écartent du fonds, ne cessent pas, en principe, d'appartenir à leur maître, quoiqu'il les ait perdus de vue. Toutefois, celui-ci ne peut plus les réclamer un mois après la déclaration qui doit être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles les animaux se sont enfuis (L. 4 avr. 1889, art. 5).

C. — De l'accession relativement aux choses mobilières (R. 622 et s.; S. 294 et s.).

74. Les règles concernant l'accession en matière mobilière sont contenues dans les art. 565 à 577 c. civ. Elles ont peu d'importance, en raison du principe : « en fait de meubles, possession vaut titre » (Civ. 2279; V. *suprà, Prescription civile*, nos 33 et s.); c'est seulement dans les cas où l'art. 2279 ne s'applique pas qu'il y a lieu de recourir à ces dispositions.

75. La loi distingue trois formes principales d'accession mobilière : 1° l'*adjonction*, qui a lieu lorsque deux choses mobilières appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un seul tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre (Civ. 566 à 569); 2° la *spécification*, c'est-à-dire la formation d'une chose nouvelle par le travail de l'un sur la matière mobilière de l'autre (Civ. 570 à 572); 3° le *mélange*, ou *confusion*, qui consiste dans la réunion de choses tellement unies que la séparation en est impossible (Civ. 573 et 574). Dans les autres cas non prévus qui peuvent se présenter, le juge doit suivre les principes de l'équité naturelle, en s'inspirant, à titre d'analogie, des règles contenues dans les art. 565 et s.

76. L'accession en matière mobilière n'est jamais forcée; celui au profit de qui elle s'est opérée peut y renoncer et a droit alors à une indemnité en argent ou en nature. La règle posée à cet égard pour la spécification (Civ. 576) s'applique à tous les autres cas. — Dans toute espèce d'accession mobilière, ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et à leur insu, peuvent, suivant les circonstances et indépendamment de la restitution dont ils seraient tenus, être condamnés à des dommages-intérêts (Civ. 577).

Art. 5. — De la perte du droit de propriété (R. 653 et s.; S. 298 et s.).

77. La propriété peut se perdre soit volontairement, soit involontairement. — Elle se perd volontairement, lorsque le propriétaire aliène la chose qui lui appartient, ou lorsqu'il l'abandonne avec l'intention de ne pas en conserver la propriété; involontairement, notamment dans le cas : 1° d'expropriation pour cause d'utilité publique; — 2° d'expropriation forcée; — 3° de confiscation spéciale encourue pour condamnation criminelle ou correctionnelle; — 4° de prescription acquise au profit d'un tiers, etc. — Le droit de propriété ne se perd point par le seul non-usage, eût-il duré plus de trente ans, si, durant ce laps de temps, aucune prescription n'a été acquise au profit d'un tiers.

Art. 6. — Des actions qui garantissent le droit de propriété et, en particulier, de la revendication (R. 657 et s.; S. 301 et s.).

78. Le droit de propriété est garanti par une action réelle et pétitoire, qui se nomme *revendication*, lorsqu'elle a pour objet des choses particulières, et *pétition d'hérédité*, lorsqu'elle s'applique à une succession (Sur la pétition d'hérédité, V. *infrà, Succession*). — Le propriétaire jouit, en outre, lorsqu'il se trouve dans les conditions prescrites par la loi, des *actions possessoires*, qui n'exigent pas de sa part la preuve de son droit de propriété (V. *suprà, Action possessoire*). — Il peut, le cas échéant, exercer l'*action négatoire*, qui tend à faire déclarer franc et libre de toute servitude l'immeuble qui lui appartient et, en conséquence, à faire interdire à un tiers qui s'en prévaut l'exercice d'une servitude.

79. Il importe de distinguer, au point de vue de la compétence et de la preuve à fournir par le demandeur, l'action en revendication de l'action en bornage (V. *suprà, Bornage*, nos 3, 8).

80. De sa nature, la revendication est applicable aussi bien aux meubles qu'aux immeubles; mais, par suite de la règle : « En fait de meubles possession vaut titre » (V. *suprà, Prescription civile*, nos 33 et s.), elle n'est admise qu'exceptionnellement à l'égard des meubles.

81. Pour exercer la revendication, il faut être propriétaire de la chose revendiquée. Ainsi, en principe, la revendication n'est pas admise de la part de celui qui n'a été que le prête-nom du véritable acquéreur. — Il ne suffit pas d'être *en voie d'acquérir la propriété;* ainsi, la faculté de revendiquer qui, sous le nom d'*action publicienne*, était accordée par le droit romain à celui qui, ayant reçu une chose *a non domino*, par tradition et en vertu d'une juste cause, s'en trouvait dépossédé avant de l'avoir acquise par l'usucapion (c'est-à-dire par la prescription) n'existe plus aujourd'hui; telle est du moins l'opinion qui paraît prévaloir. — Inversement, celui qui a cessé d'être propriétaire ne peut exercer l'action en revendication. Spécialement, le vendeur est sans qualité pour agir en revendication contre le tiers détenteur de l'immeuble aliéné, et la demande qu'il a formée postérieurement à l'aliénation est non recevable, alors même qu'il aurait été chargé, par une clause du contrat de vente, de poursuivre la restitution de cet immeuble.

82. La revendication ne peut être exercée que contre le véritable possesseur. Le possesseur apparent ou celui qui ne possède que pour un tiers peut donc opposer une fin de non-recevoir à l'action du propriétaire; mais il doit exciper de sa situation avant le prononcé du jugement; sinon la condamnation serait exécutoire contre lui, et il serait contraint soit à la restitution de l'immeuble, soit, si elle lui était impossible, au payement de dommages-intérêts.

83. La preuve, en matière de revendication, est régie par les principes généraux contenus dans les art. 1315 et s. c. civ. Conformément à ces principes, il appartient donc au demandeur de justifier sa prétention. Quant au défendeur, c'est-à-dire à celui qui est actuellement en possession, il n'est assujetti à aucune preuve, et doit être renvoyé de la demande par cela seul que le demandeur ne prouve pas son prétendu droit de propriété (Nancy, 5 juill. 1895, D. P. 96. 2. 124). Il ne suffirait pas au demandeur d'établir que la propriété de la chose revendiquée n'appartient pas au défendeur; et, d'autre part, il ne peut se prévaloir des vices du titre ou de la possession de ce dernier (Montpellier, 17 avr. 1893, D. P. 94. 2. 329).

84. La preuve normale, à l'appui de l'action en revendication, consiste dans la production d'un titre. Ce titre peut être un acte quelconque translatif de propriété (vente, échange, donation, etc.), un jugement ou un acte de partage. — Toutefois, cette production ne suffit pas toujours à justifier la demande. Plusieurs distinctions, à cet égard, sont nécessaires. — D'abord, le défendeur peut lui-même opposer un titre de propriété à celui du demandeur. Si les deux titres émanent du même auteur, la préférence entre eux est déterminée par l'antériorité de la transcription ou, pour les actes antérieurs à la loi du 23 mars 1855 (V. *infrà, Transcription hypothécaire*), par celle du titre lui-même. Si les titres produits émanent de personnes différentes, le plus ancien doit l'emporter sur le plus récent, encore que celui qui se prévaut de ce dernier titre soit en possession de l'immeuble revendiqué (Bourges, 15 mars 1898, D. P. 1900. 1. 229). — Le défendeur se borne-t-il à invoquer sa possession, celle-ci l'emportera sur le titre produit, si elle remonte à une date antérieure (Civ. r. 14 juin 1904, D. P. 1905. 1. 8). C'est la solution contraire qui devra être admise, si le titre a précédé la prise de possession.

85. La règle suivant laquelle les conventions ne sont opposables qu'à ceux qui y ont été parties (Civ. 1165; V. *suprà, Contrats et conventions en général*, nos 69 et s.) ne s'applique pas aux actes translatifs de propriété; ainsi, l'action en revendication doit être accueillie bien que le droit de propriété du demandeur ne soit établi qu'à l'aide de titres auxquels ni le défendeur ni ses auteurs n'ont été parties (Req. 10 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 311).

86. De simples présomptions ne sauraient prévaloir contre les titres invoqués à l'appui de la demande en revendication. Ainsi, cette demande ne peut être repoussée lorsque le défendeur n'invoque ni des titres contraires, ni une possession plus ancienne que les titres produits, mais se borne à alléguer des présomptions tirées des énonciations du cadastre, ou de la situation et de la nature du terrain revendiqué (Req. 15 nov. 1897, D. P. 98. 1. 38).

87. A défaut de titre, le demandeur doit également triompher dans son action, s'il peut invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive qui se serait antérieurement accomplie à son profit.

88. En principe, l'action en revendication doit être rejetée lorsque le demandeur ne produit aucun titre et n'invoque pas non plus la prescription, mais s'appuie sur de simples présomptions, quelque minime, d'ailleurs, que soit la valeur de l'immeuble revendiqué. Cette règle, toutefois, n'est applicable qu'autant que le défendeur peut invoquer une possession remplissant les conditions légales. Dans le cas contraire, il appartient aux juges de se prononcer dans le sens qui leur paraît le plus équitable, d'après les éléments de la cause (Req. 13 avr. 1904, D. P. 1904. 1. 247). — Les présomptions sont encore admissibles au cas où, des titres étant produits de part et d'autre, aucun d'eux ne fournit la justification d'un droit de propriété réellement transmis par le véritable propriétaire de l'immeuble litigieux : chacun de ces titres ne peut alors valoir que comme constituant une présomption en faveur de la partie qui l'invoque (Comp. Req. 6 janv. 1896, D. P. 96. 1. 40). — Enfin, les présomptions sont admissibles lorsqu'il s'agit, non pas d'établir le droit de propriété lui-même, mais de déterminer l'étendue ou la contenance du fonds auquel s'appliquent les titres produits.

89. Les indications du cadastre ne constituent que de simples présomptions; en conséquence, elles ne peuvent valoir contre des titres clairs et précis ou contre une possession certaine, paisible et utile pour prescrire. Mais s'il n'existe, de part et d'autre, ni titre, ni possession suffisante pour équivaloir à un titre, ces indications peuvent être prises en considération par le juge pour résoudre la question de propriété.

90. Lorsque les présomptions sont admissibles, il en est de même de la preuve testi-

moniale : les juges peuvent, en pareil cas, résoudre la question de propriété d'après le résultat d'une enquête.

PROPRIÉTÉ (CERTIFICAT DE)

(R. v° *Certificat de propriété*).

Le certificat de propriété est l'acte par lequel un officier public atteste le droit de propriété ou de jouissance d'une personne sur des valeurs déterminées. La production d'un certificat de propriété est exigée, dans des hypothèses diverses, par les caisses de l'Etat ou les autres caisses publiques. Mais c'est principalement en cas de mutation de rentes sur l'Etat qu'il peut y avoir lieu à cette production (V. *infrà, Trésor public*).

PROPRIÉTÉ FÉODALE

(R. v° *Propriété féodale; S. eod. v°*).

Elle avait pour base le contrat de fief; la concession d'un immeuble moyennant la promesse de fidélité, la reconnaissance de sujétion du bien à la personne du concédant et l'obligation de certaines redevances. Elle était purement contractuelle. — Le régime féodal ayant été aboli par l'assemblée Constituante, cette matière n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(R. v° *Industrie et commerce; S. eod. v°*).

1. On désigne sous le nom de *propriété industrielle* (et *commerciale*) l'ensemble des droits privatifs accordés par la loi ou la jurisprudence aux industriels et commerçants sur les divers éléments de leur patrimoine commercial; elle porte notamment sur les *brevets d'invention* (V. *suprà, Brevet d'invention*), les *dessins* et *marques de fabrique*, les *noms commerciaux*, les *fonds de commerce* (V. *suprà, Fonds de commerce*), etc.

2. Les services relatifs à la propriété industrielle sont actuellement concentrés à l'*Office national de la propriété industrielle*, titre donné par l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 1902 (D. P. 1902. 4. 52), abrogé, sauf cet article, par les arrêtés des 31 déc. 1902 et 11 août 1903, à l'*Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique*, créé par la loi du 9 juill. 1901 (D. P. 1901. 4. 100). Cet office publie le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

ART. 1er. — DESSINS DE FABRIQUE.

§ 1er. — *Définition du dessin de fabrique* (R. 279 et s.; S. 232 et s.).

3. On appelle *dessin de fabrique* le dessin qui est appliqué, exécuté dans l'industrie, tel qu'un dessin pour étoffe destiné à être exécuté au moyen du tissage ou de l'impression. La propriété en est protégée par la loi du 18 mars 1806 (R. p. 668).

4. C'est l'application industrielle qui caractérise le dessin industriel de fabrique, sans qu'il y ait à prendre en considération le degré de sa valeur artistique. A côté des dessins composés, par exemple, de lignes ou figures géométriques combinées entre elles et qui sont, par leur nature, des dessins industriels, il est des dessins de caractère artistique qui peuvent devenir industriels par leur application à l'industrie. La loi du 18 mars 1806 protège alors l'œuvre artistique dans son emploi industriel. — Celui qui légitimement, par exemple en vertu d'un droit cédé par l'auteur, donne à l'œuvre artistique son application industrielle doit, pour pouvoir invoquer la protection résultant de la loi de 1806, déposer le dessin dans les conditions prévues par cette loi (V. *infrà*, nos 11 et s.). Mais l'artiste n'en conserve pas moins le bénéfice de la loi du 19 juill. 1793, qui, sans formalité de dépôt, protège l'œuvre d'art contre tout emploi ou reproduction, aussi bien dans l'industrie que dans les arts (V. *infrà, Propriété littéraire et artistique*); et l'on doit admettre, semble-t-il, que le fabricant auquel l'artiste a cédé le droit d'appliquer son œuvre comme dessin de fabrique acquiert lui-même, pour cette application de l'œuvre, non seulement le droit prévu, moyennant dépôt, par la loi de 1806, mais encore le droit conféré à l'artiste par la loi de 1793.

5. On appelle *modèles de fabrique* les dessins en relief, les formes et sculptures industrielles. La jurisprudence a longtemps été divisée sur la question de savoir si les modèles devaient être soumis à la loi de 1793, qui régit la propriété artistique, ou à la loi de 1806, qui régit la propriété industrielle. Depuis la loi du 11 mars 1902 (D. P. 1902. 4. 92), la seule législation applicable est celle relative à la propriété artistique, cette loi disposant que le bénéfice de la loi de 1793 s'étendra aux sculpteurs, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, c'est-à-dire sans qu'il y ait lieu de distinguer la sculpture artistique et la sculpture industrielle. La même solution est appliquée aux dessins d'ornement (V. *infrà, Propriété littéraire et artistique*, n° 14).

6. Il importe de distinguer le dessin de fabrique de l'invention brevetable, la protection accordée à l'invention s'exerçant dans des conditions autres que celle accordée au dessin. On doit considérer comme dessin les simples combinaisons de lignes, de formes ou de couleurs appliquées industriellement (par exemple, une combinaison nouvelle de fils servant au tissage), alors qu'il en résulte une simple différence de configuration, sans aucun résultat industriel nouveau. Au contraire, constitue une invention brevetable tout procédé qui ne se présente pas comme un changement de forme ou de configuration, ou dans lequel la forme n'est modifiée qu'à raison du résultat industriel obtenu par son changement; il en a été ainsi décidé à l'occasion d'une lanterne dont la forme nouvelle avait pour effet d'obtenir un grossissement de la lumière.

§ 2. — *Caractères du dessin de fabrique objet de la protection légale* (R. 284 et s.; S. 240 et s.).

7. Le dessin, pour bénéficier de la protection de la loi de 1806, doit consister en une configuration par combinaison de figures, de formes ou de couleurs : toute particularité d'aspect, en effet, ne constitue pas un dessin, et l'on ne pourrait, par exemple, considérer comme tel l'aspect spécial, caractérisé par un velouté particulier, donné à une étoffe absolument unie par une certaine combinaison de fils, mais ne présentant aucune configuration de lignes ni aucun effet de nuance (sauf la question de savoir s'il ne peut y avoir là une invention brevetable : V. *suprà, Brevet d'invention*, n° 8). Il faut donc que le dessin, une fois exécuté industriellement, présente une configuration distincte et reconnaissable : cette configuration doit être apparente; un entrecroisement de fils métalliques, destiné à soutenir la carcasse de chapeaux de femme, mais devant être recouvert d'étoffe et dérobé à la vue, ne saurait être considéré comme un dessin de fabrique; il pourrait, sous certaines conditions, faire l'objet d'un brevet.

8. Le dessin doit être *nouveau*, c'est-à-dire constituer une invention (L. 18 mars 1806, art. 15), une combinaison de lignes, formes ou couleurs résultant d'une idée nouvelle et donnant à l'objet une physionomie propre, un cachet spécial. — Il n'est pas nécessaire que les éléments dont se compose le dessin soient nouveaux, si la combinaison de ces éléments présente un caractère réel de nouveauté (combinaison originale de simples rayures dans le tissu d'une étoffe). Mais on ne rencontre pas la nouveauté exigée par la loi dans l'application nouvelle d'un dessin connu (alors que l'application nouvelle d'un procédé industriel connu est susceptible d'appropriation en matière de brevet); c'est ainsi qu'il a été jugé que le fait d'appliquer à des mouchoirs un dessin déjà employé pour des bordures d'étoffe ne saurait constituer la création d'un dessin nouveau, encore que, par cette application, on obtienne un encadrement carré, alors que le dessin n'avait été jusque-là employé qu'en bandes longitudinales; il en serait de même du fait d'exécuter en fil un dessin déjà exécuté en laine. — Si l'application nouvelle et, à plus forte raison, la copie servile d'un dessin connu ne peuvent être protégées, il en est différemment de l'*imitation*, c'est-à-dire de l'application avec changements accessoires, arrangements ou dispositions propres à l'imitateur et renfermant une création due à l'art du dessin (Voir toutefois, *infrà*, n° 21).

9. La nouveauté étant une des conditions de la protection, il s'ensuit que toute divulgation, notamment par mise en vente en France ou à l'étranger, d'un dessin de fabrique a pour effet, qu'elle émane de l'inventeur lui-même ou d'un tiers, de faire tomber le dessin dans le domaine public, et, par suite, de mettre obstacle à un dépôt valable. Toutefois, la divulgation par un tiers d'un dessin dont il se serait emparé frauduleusement serait une simple contrefaçon qui, loin d'empêcher le dépôt ultérieur, pourrait être poursuivie au moyen de ce dépôt. Même agissant de bonne foi, le divulgateur pourrait être passible de dommages-intérêts si la divulgation résultait d'une faute commise par lui. — L'exhibition dans une exposition publique d'un dessin non encore déposé le fait également tomber dans le domaine public; mais la loi du 23 mai 1868 (D. P. 68. 4. 67) permet la délivrance d'un certificat provisoire au moyen duquel les dessins peuvent être exposés dans les expositions publiques autorisées par l'Administration sans cesser, par cette divulgation, de pouvoir être efficacement déposés pendant les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition (V. sur ce certificat, *suprà, Brevet d'invention*, n° 25).

10. Le dessin doit, d'après la jurisprudence, être exploité *en France* (Cr. r. 5 févr. 1904, D. P. 1905. 1. 149) : la protection ne saurait donc être réclamée par celui qui fabrique *exclusivement* à l'étranger, sauf dans certains cas de réciprocité. Mais celui qui fabrique en France pourra réclamer la protection de son dessin, quoique y ayant introduit des produits fabriqués à l'étranger sur ce dessin; de même, le défaut d'exploitation en France pendant deux ans n'entraîne pas déchéance du droit à la protection (Req. 30 oct. 1900, D. P. 1901. 1. 134) : ces deux déchéances, édictées en matière de brevets d'invention (V. *suprà, Brevet d'invention*, nos 85 et s.), ne s'appliquent pas ici.

§ 3. — *Du dépôt des dessins* (R. 288 et s.; S. 253 et s.).

11. La propriété des dessins de fabrique se conserve par la formalité du dépôt. — Le dépôt doit être fait par le propriétaire légitime du dessin, qu'il en soit l'inventeur, qu'il en ait provoqué l'invention à son profit comme condition d'un louage d'ouvrage ou qu'il en ait acquis la propriété de l'inventeur. Au contraire, le fabricant qui aurait reçu le dessin en vue de son exécution industrielle n'aurait pas qualité pour opérer

valablement le dépôt, quand bien même il aurait indiqué quelques changements à y apporter. Le dépôt peut être fait par procuration même sous seing privé, pourvu qu'elle soit enregistrée.

12. Le dépôt doit, à peine de nullité, être fait aux archives du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel se trouve la fabrique et, pour les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou à celui du tribunal civil là où ce tribunal exerce les fonctions de tribunal de commerce (L. 18 mars 1806, art. 15; Ord. 17 août 1825, art. 1er). Il va de soi que, dans les villes comme Paris, où il y a plusieurs conseils de prud'hommes, le dépôt doit être fait au secrétariat du conseil à l'industrie duquel se rattache le dessin.

13. Sauf le cas où, au moment du dépôt, le déposant n'a pas de fabrique par laquelle le dessin puisse être exécuté et où son domicile personnel détermine le lieu du dépôt, c'est, en principe, l'établissement où se manifeste l'exploitation du dessin qui doit être pris en considération pour la détermination du lieu du dépôt : ce sera le plus souvent la fabrique où le dessin est exécuté (et c'est le cas qui est envisagé par la loi); mais il peut arriver que ce soit l'établissement commercial où sont centralisées les affaires du déposant, dans le cas, par exemple, où les dessins y sont d'abord préparés, puis reçus après avoir été exécutés par des ouvriers isolés (Req. 30 oct. 1900, D. P. 1901. 1. 134). — En ce qui concerne le dépôt des dessins exploités à l'étranger, V. *infrà*, n° 142.

14. Le dépôt consiste dans la remise d'un échantillon du dessin exécuté industriellement, plié sous enveloppe revêtue des cachet et signature du déposant, et sur laquelle doit être apposé également le cachet du conseil des prud'hommes (L. 18 mars 1806, art. 15) : la jurisprudence semble admettre la substitution à l'échantillon en nature d'une représentation par esquisse ou reproduction photographique, notamment pour les objets dont le dépôt en nature serait difficile, tels que des tapis. — Le dépôt est mentionné sur un registre *ad hoc;* il est délivré au déposant un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt (art. 16). En effectuant le dépôt, le déposant doit déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité, et il est tenu note de cette déclaration. Il doit, d'autre part, payer une indemnité réglée par le conseil des prud'hommes et ne pouvant excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il entend conserver la propriété de son dessin, et dix francs pour la propriété perpétuelle (art. 18 et 19). Dans le cas où l'ordonnance du 17 août 1825 prescrit le dépôt au greffe du tribunal de commerce, ce dépôt est reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat au déposant. — Il est admis que le droit du déposant se conserve par le seul fait du dépôt; que le déposant n'est pas déchu de son droit faute d'avoir retiré le certificat prévu par l'art. 16 de la loi de 1806 ou faute d'avoir payé la taxe afférente au dépôt, que le conseil des prud'hommes ait ou non fixé cette taxe. — Plusieurs dessins peuvent faire l'objet d'un seul dépôt collectif sous la même enveloppe, sans que le secrétaire du conseil des prud'hommes puisse exiger plus d'une taxe.

15. L'effet du dépôt est de conserver la propriété des dessins, non de la créer; autrement dit, il ne profite qu'au légitime propriétaire du dessin (V. *suprà*, n° 11), et encore à la condition que le dessin n'ait pas été divulgué (V. *suprà*, n° 9); mais s'il ne crée pas la propriété, le dépôt constitue une présomption de propriété, c'est-à-dire qu'il attribue la priorité d'invention au déposant à l'égard notamment d'un autre déposant postérieur en date, sauf preuve contraire de la part de celui-ci. — Le dépôt permet de poursuivre la contrefaçon, empêche la divulgation ultérieure résultant de la mise en vente, sert de point de départ à la durée de la protection.

§ 4. — *Transmission des dessins de fabrique* (R. 264; S. 268 et s.).

16. Les dessins peuvent être aliénés à titre gratuit ou à titre onéreux, sans aucune forme spéciale. Il appartient aux tribunaux d'interpréter, à défaut de convention expresse, les faits valant cession et de déterminer la portée et l'étendue d'une cession reconnue. Il a été jugé, notamment, que la cession d'un fonds de commerce où est exploité un dessin emporte, en principe, cession de la propriété de ce dessin; mais que l'acheteur d'un exemplaire du dessin n'est investi, sauf convention contraire, expresse ou tacite, d'aucun droit exclusif de reproduction.

17. Un dessin industriel peut être l'objet d'un louage; le locataire peut l'exploiter et le reproduire, mais non céder le droit, ni exercer des poursuites en contrefaçon.

18. Les dessins industriels peuvent être grevés d'un droit de gage, d'un droit de rétention et des mêmes privilèges que les autres biens mobiliers (V. *suprà, Nantissement, Privilèges et hypothèques; infrà, Rétention*). On n'admet pas, en général, qu'ils puissent être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 5. — *De la contrefaçon des dessins* (R. 299 et s.; S. 271 et s.).

19. L'usage d'un dessin appartenant à autrui peut donner lieu à des poursuites et réparations civiles, à raison du préjudice qui en est résulté; s'il revêt un caractère frauduleux, il constitue, en outre, le délit de contrefaçon (Pén. 428). Les éléments dont la réunion est nécessaire pour constituer ce délit sont les suivants :

20. 1° Il faut que le dessin ou modèle contrefait *appartienne à autrui*. D'où la possibilité pour le prévenu d'invoquer tous les faits ayant pu faire tomber le dessin ou modèle dans le domaine public, ainsi que les consentements et cessions qu'il a pu obtenir lui-même de l'auteur;

21. 2° Il faut qu'il y ait *reproduction*. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que la reproduction soit absolument identique. Des dissemblances de détail, même assez sensibles, laissent subsister le délit, si le caractère du dessin n'est pas changé, si l'imitation dans ses traits essentiels demeure caractéristique, si la confusion est possible entre l'œuvre imitée et la reproduction. Au contraire, la contrefaçon n'existe pas lorsque les différences relevées dans la reproduction empêchent toute confusion. Aucune poursuite en contrefaçon n'est possible de la part du fabricant, propriétaire du dessin, si le dessin est appliqué à un produit absolument différent de son propre produit, de sorte qu'il ne puisse redouter aucune concurrence. Il y aura, au contraire, contrefaçon si le dessin est transporté d'un objet à un autre s'en rapprochant beaucoup, et surtout si ce dernier objet est d'espèce plus commune, car alors la dépréciation s'ajoute à la contrefaçon : tandis que la reproduction sur porcelaine d'un bouquet extrait d'un tapis ou d'un châle a été considérée comme ne pouvant constituer le délit de contrefaçon, les tribunaux ont condamné l'application à des châles d'un dessin destiné à la fabrication des gilets, écharpes et mantilles, la reproduction en porcelaine d'une coupe déposée en émail. Il faut noter que la jurisprudence se montre à cet égard de plus en plus sévère. — Il appartient au juge du fait d'apprécier l'importance du changement apporté par l'imitateur dans le dessin, dans la matière, dans le produit, pour décider s'il y a eu atteinte portée au droit de l'auteur.

22. 3° Il faut que la reproduction ait été faite de *mauvaise foi*. La preuve de la mauvaise foi incombe, en principe, au demandeur; mais il lui sera facile, en général, malgré l'enveloppe cachetée qui a tenu secret le dessin déposé, d'administrer cette preuve au moyen de diverses présomptions, tirées notamment de la mention qui a pu être faite du dépôt sur le produit, des indications de date et de durée portées sur le registre tenu aux archives du conseil de prud'hommes, du soin pris par le prévenu de dénaturer la composition du dessin original, etc., et, si la contrefaçon a précédé la mise en vente et même le dépôt (V. *suprà*, n° 15), il lui suffira d'établir les moyens par lesquels le contrefacteur a acquis la connaissance du dessin non encore divulgué. — Sur les réparations civiles qui peuvent être dues, même en cas de bonne foi, V. *infrà*, nos 27 et 33.

23. La contrefaçon existe et peut être poursuivie pénalement, indépendamment de toute justification d'un préjudice. La preuve d'un préjudice n'a d'intérêt qu'au point de vue civil.

24. La *tentative* de contrefaçon n'est pas punissable (Arg. Pén. 3 et 425). Pour qu'il y ait lieu à poursuite, il faut donc que le délit ait été commis, c'est-à-dire qu'il y ait eu exécution de l'œuvre contrefaite; il ne suffirait pas, par exemple, de la simple préparation de la planche destinée à l'exécuter. Bien entendu, le délit, une fois consommé, ne disparaîtrait pas par la destruction des objets contrefaits.

25. Les *complices* de la contrefaçon sont punis comme les contrefacteurs eux-mêmes (Arg. Pén. 59 et 425). Tels seraient le commerçant qui a commandé à un fabricant l'objet contrefait ou l'employé qui se charge sciemment de sa vente. Mais, la complicité supposant la mauvaise foi, ne sauraient être condamnés le dessinateur qui, sur l'ordre d'un fabricant, retouche ou modifie un dessin de fabrique sans participer à sa publication, ni l'ouvrier dont le travail a été appliqué à l'œuvre contrefaite, qui n'a pas eu à vérifier la propriété du dessin et est resté étranger à sa vente. Les recéleurs et acheteurs de mauvaise foi sont des complices; mais on ne considère pas comme tel celui qui achète l'objet pour son usage personnel, sans aucune pensée de commerce.

26. Sont assimilés à la contrefaçon le *débit* d'ouvrages contrefaits, l'*introduction* sur le territoire français d'objets contrefaits à l'étranger (Pén. 426), et encore, d'après la jurisprudence, l'*exposition en vente* d'objets contrefaits ou leur exhibition dans une *exposition publique*. Sont punissables, en cas d'introduction d'objets contrefaits, ceux qui y ont sciemment coopéré, c'est-à-dire, le plus souvent, l'expéditeur, le commissionnaire, le destinataire, s'il a fait la commande, mais non le voiturier ou l'assureur. L'introduction en entrepôt est considérée comme punissable; mais il en est, en général, autrement de l'introduction en transit. L'introduction en France d'objets dont la fabrication en pays étranger est libre, faute, par exemple, d'un dépôt régulier, n'en constitue pas moins un délit, si le dépôt a été régulièrement opéré en France.

27. Le contrefacteur et l'introducteur sont punis d'une amende de 100 à 2000 francs; le débitant, d'une amende de 25 à 500 francs (Pén. 427, § 1er). Outre cette répression pénale, la contrefaçon donne lieu, sur la demande du propriétaire du dessin, à titre de réparation civile, à des dommages-intérêts; les tribunaux peuvent aussi ordonner

l'impression et l'affichage du jugement (Pr. 1036).

28. L'art. 427, § 2 et 3, c. pén. prévoit, outre l'amende, la confiscation des objets contrefaits et des instruments de la contrefaçon. Le produit de la confiscation devant être remis au propriétaire du dessin pour l'indemniser d'autant du préjudice souffert, on s'est demandé s'il convenait de la considérer comme une peine ou une réparation civile. Si la confiscation constitue une réparation civile, elle est susceptible d'être prononcée : 1° par les tribunaux de commerce aussi bien que par les tribunaux correctionnels; 2° en l'absence de toute demande du ministère public; 3° pour la première fois sur le seul appel de la partie civile; 4° contre un prévenu acquitté à raison de sa bonne foi, ou contre les héritiers du délinquant. Les solutions contraires doivent être adoptées si l'on considère la confiscation comme une peine, et c'est en ce sens que penche la jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, encore que la question soit très vivement controversée (Comp. Paris, 21 févr. 1901, D. P. 1902. 2. 17). Quand un objet n'est pas tout entier atteint de contrefaçon, la confiscation ne doit porter que sur la partie contrefaite, si elle peut se séparer de la partie non contrefaite; elle doit être totale dans le cas contraire, sans que le prévenu puisse y échapper en offrant d'effacer les dessins appliqués sur les objets. L'attribution de dommages-intérêts peut se cumuler avec l'attribution du produit de la confiscation.

29. Les juges ne peuvent pas faire défense, sous une astreinte pénale, au contrefacteur de fabriquer ou de vendre, à l'avenir, les produits déclarés contrefaits; il y aura lieu simplement à de nouvelles poursuites en cas de nouveaux délits.

30. La partie lésée par la contrefaçon peut agir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle. — On doit considérer comme *partie lésée*, en cas de cession, l'auteur du dessin, si le contrefacteur a apporté à son œuvre des changements de nature à nuire à sa réputation d'artiste, et le cessionnaire, alors même qu'il n'aurait pas acheté l'œuvre dans un but de spéculation et se serait interdit de la reproduire. — Peuvent être poursuivis, non seulement les tiers, mais encore le cessionnaire dépassant la limite de sa cession et reproduisant l'œuvre en dehors des conditions convenues ou violant les droits d'un cessionnaire antérieur, ou l'auteur lui-même vis-à-vis d'un cessionnaire au préjudice duquel il fait une reproduction ou une nouvelle cession.

31. Dans le cas où la voie civile est choisie, l'action doit être portée, que les parties soient ou non commerçantes, devant le tribunal de commerce (L. 18 mars 1806, art. 15); les actions en nullité de dépôt de dessins sont aussi de la compétence du tribunal de commerce, sauf aux tribunaux civils à connaître de cette nullité, lorsqu'elle est invoquée, par voie d'exception, sur un procès civil qui leur est déféré (action en payement du prix de la cession d'un dessin, par exemple). — Le tribunal de commerce peut accorder au propriétaire du dessin toutes les réparations civiles légales (V. *suprà*, n° 27); il ne peut prononcer aucune amende ni, suivant une opinion, aucune confiscation (V. *suprà*, n° 28).

32. La contrefaçon peut être poursuivie devant le tribunal correctionnel, soit sur plainte de la partie lésée, soit sur poursuite du ministère public, indépendante de la plainte. Si la contrefaçon a été commise par le directeur, l'administrateur ou l'agent d'une société, lui seul peut être poursuivi correctionnellement; mais la société commerciale peut être retenue comme civilement responsable lorsque la contrefaçon se rattache à ses opérations.

33. Le tribunal correctionnel ne peut prononcer une peine que sur les réquisitions du ministère public agissant par voie principale ou concluant au cours de l'instance engagée sur la citation de la partie lésée. Il ne peut statuer sur les réparations civiles que sur la citation directe de la partie lésée ou sur son intervention comme partie civile.

34. Le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal de la résidence du prévenu, celui du lieu où le délit a été commis, celui où le prévenu a été trouvé. Peut être considéré comme lieu du délit non seulement celui où est fabriqué l'objet contrefait, mais encore celui où il est mis en vente; il n'en est pas de même de celui où est saisi l'objet contrefait en cours de route.

35. Le demandeur doit tout d'abord prouver qu'il a la propriété du dessin; il fera cette preuve en produisant le certificat de dépôt prévu par l'art. 16 de la loi de 1806 (V. *suprà*, n° 14); en cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants, le conseil des prud'hommes procède à l'ouverture des paquets déposés et fournit un certificat indiquant le nom de celui qui a la priorité de date (art. 17), en y annexant les échantillons déposés. Les conseils de prud'hommes ont, en outre, adopté l'usage de rendre des déclarations de conformité ou de non conformité entre les dessins déposés et les dessins saisis. Cette pratique est souvent considérée comme excédant leurs pouvoirs. En tout cas, le tribunal peut toujours demander au conseil des prud'hommes des avis de ce genre, sauf à en tenir tel compte qu'il juge à propos.

36. Le demandeur doit, en second lieu, faire la preuve et de l'imitation ou reproduction du dessin et de la fabrication, du débit ou de l'introduction de l'objet contrefait : cette double preuve peut se faire par tous les modes de preuve légaux; mais, en ce qui concerne la fabrication, le débit et l'introduction, le mode de preuve le plus usité est la *saisie*, pratiquée par huissier, des objets contrefaits.

37. La *saisie* doit être autorisée par l'autorité compétente, qui, d'après une opinion, est le président du conseil des prud'hommes (L. 18 mars 1806, art. 10 et s.), mais qui, d'après une autre opinion qui tend de plus en plus à prévaloir, est le président du tribunal civil (Décr. 30 mars 1808, art. 54; R. v° *Organisation judiciaire*, p. 1493). La saisie n'étant pas un mode de preuve obligatoire, sa nullité n'empêcherait pas les juges de faire droit à la demande. Mais elle pourrait donner lieu à des dommages-intérêts contre le saisissant; il en serait de même de la saisie régulière en la forme, mais faite par un demandeur mal fondé en son action, faute, par exemple, d'avoir déposé son dessin. — La saisie peut être requise par le ministère public : elle est alors ordonnée par le juge d'instruction et pratiquée, dans les formes prescrites par les art. 38 et 39 c. instr. cr., par un officier de police judiciaire; la saisie peut être remplacée par une simple description contenue dans le procès-verbal de ce magistrat.

38. La contrefaçon peut donner lieu à des recours en garantie, soit de la part du fabricant du dessin contrefait contre le dessinateur qui le lui a vendu, soit de la part du débitant contre le fabricant. Ces recours, subordonnés à la bonne foi de ceux qui veulent les exercer, sont impossibles, par conséquent, pour les faits de contrefaçon postérieurs au jugement de condamnation qui a eu pour effet d'éclairer l'intéressé sur la question de propriété.

39. La législation des dessins de fabrique, à la différence de la législation des brevets d'invention et des marques de fabrique, n'est pas applicable aux colonies (à moins qu'elle n'y fait l'objet d'une promulgation spéciale); on n'y peut donc recourir qu'aux règles relatives à la concurrence déloyale (V. *infrà*, n°s 131 et s.).

Art. 2. — Marques de fabrique et de commerce.

§ 1er. — *Définition des marques; de leur caractère facultatif ou obligatoire* (R. 316 et s.; S. 303 et s.).

40. On appelle *marque de fabrique ou de commerce* tout signe au moyen duquel un fabricant caractérise ses produits, un commerçant les objets de son commerce (L. 23 juin 1857, art. 1er, D. P. 57. 4. 97).

41. La marque est, en principe, facultative, mais elle peut être rendue obligatoire par des décrets en forme de règlement d'administration publique (Même article), et elle reste obligatoire dans les cas prévus par des textes antérieurs à 1857. C'est ainsi que les étoffes d'or ou d'argent fin, demi-fin ou faux doivent porter certaines marques (Décr. 20 flor. an 13, R. p. 668). De même, les fils et tissus de fabrication française similaires des cotons filés et tissus étrangers prohibés à l'importation doivent, pour se distinguer d'eux, porter une marque et un numéro de fabrication (L. 28 avr. 1816, tit. 6, art. 59, R. v° *Douanes*, p. 583; Ord. 8 août 1816, R. p. 671; Ord. 23 sept. 1819; L. 21 avr. 1818, art. 41 et s., R. v° *Douanes*, p. 588; Ord. 3 avr. 1825). Les fabricants de draps de Louviers, ayant le privilège d'une marque collective, ne peuvent fabriquer sans cette marque. Il en est de même des fabricants d'autres villes, pour la marque collective qu'ils auraient ainsi obtenue (Décr. 25 juill. 1810 et 22 déc. 1812, R. p. 670).

42. Les savons doivent porter, avec le nom du fabricant et de la ville où il demeure, une marque différente et spéciale, suivant qu'ils sont à l'huile d'olive, à l'huile de graines, au suif ou à la graisse (Décr. 1er avr. et 18 sept. 1811). La ville de Marseille jouit d'une marque particulière pour ses savons à l'huile d'olive (Décr. 22 déc. 1812). Les fabricants d'armes doivent soumettre leurs produits à certaines opérations d'épreuve et de marque (Décr. 22 avr. 1868, D. P. 68. 4. 20). — En ce qui concerne l'obligation d'une marque ou d'une indication analogue à laquelle sont astreints les fabricants de cartes à jouer, les joailliers, orfèvres et autres fabricants d'ouvrages d'or, d'argent, de plaqué ou de doublé, les imprimeurs, V. *suprà*, *Impôts indirects*, n°s 169 et s.; *Matières d'or et d'argent*, n° 6; *Presse-outrage*, n°s 5 et s. A la marque obligatoire, il est licite d'ajouter une marque facultative protégée par la loi de 1857. — Sur les peines en matière d'infraction à l'obligation de la marque, V. *infrà*, n° 73.

43. Dans certains des cas énumérés ci-dessus (matières d'or et d'argent, armes), la marque n'est pas seulement obligatoire; elle constitue une marque d'Etat, dont la contrefaçon est un crime (Pén. 140 et 142). La loi du 26 nov. 1873 (D. P. 74. 4. 21), complétée par les deux décrets du 25 juin 1874 (D. P. 75. 4. 20 et 22), crée une marque d'Etat facultative, sous la forme d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé par l'Etat sur les marques commerciales et de fabrique. Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, peut être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque; le poinçon peut être apposé sur la marque

faisant corps avec les objets eux-mêmes si l'administration les en juge susceptibles (art. 1er). Le timbre ou poinçon de l'État apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque, si bien qu'à défaut par l'État de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque (art. 7). La contrefaçon, constituant en pareil cas un crime et non plus un simple délit, peut, quoique commise à l'étranger, être poursuivie en France (Instr. 5).

44. Sous le nom d'*Union des fabricants français pour la protection internationale de la propriété industrielle* s'est fondée une société, reconnue d'utilité publique par décret du 28 mai 1877, qui délivre aux propriétaires de marques françaises (après avoir examiné si ces marques ne sont pas elles-mêmes des contrefaçons) des timbres mobiles que le fabricant lui-même appose sur ses produits à côté de sa marque, et qui en attestent l'origine française. Cette société, dont le nom figure sur le timbre mobile, est fondée à agir en dommages-intérêts, en vertu du droit commun et non des dispositions spéciales à la propriété industrielle, contre ceux qui font un usage frauduleux de ce timbre; son action est, par suite, recevable devant les tribunaux étrangers, même des pays où n'existe pas de législation sur les marques.

§ 2. — *Caractères de la marque objet de la protection légale* (S. 307 et s.).

45. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857, sont considérés comme marques de fabrique et de commerce : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. Cette énumération n'est pas limitative.

46. La marque implique l'*apposition* d'un signe sur les produits, susceptible par lui-même d'en révéler l'origine et de les distinguer, et assez adhérent à ces produits pour les faire considérer comme *marqués*. Mais l'apposition suffit, sous quelque forme ou couleur qu'elle se présente, par quelque procédé qu'elle s'obtienne, que le signe ou la particularité constituant la marque fasse corps avec le produit ou seulement avec des étiquettes, bandes, plaques ou estampilles, ou encore avec les enveloppes, flacons, boîtes ou sacs renfermant le produit.

47. Tout *signe* peut constituer une marque, sous la condition que, par sa nouveauté ou son originalité, il puisse distinguer le produit qui en sera revêtu des produits similaires; il en est ainsi des formes ou figures géométriques ou autres, des armoiries, des chiffres, lettres et initiales, des dénominations et autres vocables, des noms de personnes ou de lieux, mais toujours à condition de ne pas appartenir déjà comme marque soit à un tiers, soit au domaine public; et il faudrait considérer comme appartenant au domaine public le signe banal et usuel généralement appliqué à une catégorie de produits. — L'emploi des décorations françaises dans la composition des marques est prohibé.

48. Les *noms* des fabricants ou commerçants, protégés par la loi du 28 juill. 1824 (V. *infrà*, nos 93 et s.), bénéficient, en outre, de la protection de la loi de 1857 lorsqu'ils revêtent une forme distinctive qui constitue alors, en dehors du nom lui-même, l'élément caractéristique d'une marque de fabrique. La forme d'une signature avec parafe, la disposition des lettres en forme de médaille, la rédaction d'une raison sociale dans une langue étrangère, l'emploi de caractères étrangers ou fantaisistes, la combinaison du nom avec des emblèmes sont autant d'exemples de marques consistant dans une forme distinctive donnée à des noms. D'ailleurs, à défaut de dépôt légal ou à défaut de l'imitation du nom sous sa forme distinctive, l'usurpation du nom employé dans une marque tombe sous le coup de la loi de 1824. — Peuvent toutefois constituer des marques, indépendamment de toute forme distinctive : le nom d'un tiers, d'un grand homme, par exemple, sous la réserve du droit de ce tiers ou de ses héritiers; ... le nom d'une ville, à l'encontre des concurrents étrangers à la ville, chacun des habitants du même lieu ne pouvant d'ailleurs prétendre faire de ce nom sa marque personnelle vis-à-vis des autres habitants que par la forme distinctive qu'il lui donne; ... le nom de personnes ou de lieux purement imaginaires, réserve faite de toute fraude tendant à tromper l'acheteur sur la provenance du produit.

49. Toute *dénomination* constitue, abstraction faite de toute condition de forme distinctive, une marque privative, si, même empruntée au langage usuel, elle n'est pas d'une application courante aux produits qu'elle doit désigner, si elle n'est pas le terme nécessaire pour les spécifier, si elle est en quelque sorte *créée* par le fabricant qui la revendique : telles sont les dénominations de *prunellière* ou de *bénédictine*, appliquées pour la première fois à des liqueurs; de *veloutine*, appliquée à une poudre de riz; de *luciline*, appliquée à une huile de pétrole. Une dénomination, même unie dans la marque à des emblèmes ou vignettes, est protégée contre l'usurpation qui en serait faite isolément, si elle est suffisamment caractéristique pour constituer par elle-même une marque. Des expressions en langue étrangère appliquées par un usage nouveau à des produits français sont de nature à former une marque, quand bien même, une fois traduites en français, elles n'auraient qu'un sens banal. — L'emploi d'une forme distinctive devient indispensable si la dénomination est nécessaire pour désigner la chose, si elle exprime, par un terme générique, une qualité commune à tous les produits de l'espèce; ainsi, n'ont pas, par eux-mêmes, le caractère de marque les mots : *insecticide foudroyant*, *benzine parfumée*, *extrait d'eau de Javel*, etc.

50. Ce n'est pas seulement à propos des vocables, dénominations et noms qu'est exigée la condition de la nouveauté et de la spécialité pour la validité de la marque. La même condition s'impose pour les signes de toute nature qui doivent être suffisamment distinctifs, suffisamment caractéristiques du produit. Pour apprécier si la marque a un suffisant caractère de nouveauté, il faut rechercher, non si les signes sont connus du public et vulgaires en eux-mêmes, mais s'ils sont usuels ou déjà adoptés par autrui dans la combinaison qu'on veut en faire, et dans leur emploi pour la même industrie; cette appréciation appartient souverainement aux juges du fait. Il a été jugé, par exemple, qu'une feuille de vigne pour des vins, une tête de bœuf pour des extraits de viande sont des emblèmes trop en rapport avec la nature du produit pour être revendiqués à titre de marques par un seul fabricant; mais on a reconnu le caractère de marque : à l'usage d'un monument public non encore employé à un tel usage; à la combinaison nouvelle de deux signes appartenant, pris isolément, au domaine public; à un signe déjà employé tel quel, mais dans une autre industrie. — La *forme* du produit peut constituer une marque légale si elle est assez nouvelle pour attirer l'attention et apparaître comme un signe distinctif; quant à la forme de son contenant (enveloppe, flacon, boîte, etc.), elle ne constituera pas, le plus souvent, une marque privative; il n'en serait autrement que si elle réalisait une nouveauté eu égard aux produits pour lesquels il en est fait usage. — La *couleur* du produit constitue une de ses qualités plutôt qu'un signe de provenance vraiment distinctif. — On admet assez généralement qu'une marque déjà employée à l'étranger peut être considérée comme nouvelle en France, et y constituer une marque privative, réserve faite du cas de fraude commise à l'égard de l'étranger possesseur de la marque, et sauf le cas de réciprocité internationale en matière industrielle (V. *infrà*, no 143).

51. Une dénomination ou un signe de nature à former une marque privative peuvent tomber dans le domaine public. Il en est ainsi, notamment, en cas d'abandon de la marque par son créateur; les faits constitutifs de cet abandon, qui ne se présume pas, sont appréciés souverainement par les juges du fait, qui les feront résulter, par exemple, de la mise en circulation d'une marque avant tout dépôt, alors surtout que des tiers l'ont adoptée sans protestation de l'auteur pendant un certain temps. De même, quand la dénomination est tirée du nom patronymique de l'inventeur du produit, elle tombe dans le domaine public si le nom, par un long usage ou par le consentement de l'inventeur, est devenu la seule appellation usuelle du produit, indicative de sa nature ou de sa qualité (comme *bretelle*, *macadam*, *quinquet*, *métier Jacquard*, etc.), ou bien si le nom est un des éléments d'une marque devenue elle-même usuelle, sauf toutefois l'obligation pour le public d'éviter, par certains changements dans l'aspect du produit, toute concurrence déloyale par confusion de provenance. Ces cas exceptés, le nom patronymique reste propriété privée, en dehors de toute formalité de dépôt. — L'expiration ou la déchéance du brevet d'invention protégeant un produit n'entraîne pas déchéance du droit privatif à la dénomination donnée au produit et à la marque qui comprend cette dénomination : l'inventeur peut poursuivre correctionnellement l'usurpation de cette marque moyennant un dépôt effectué soit pendant la durée du brevet, soit même après son expiration, s'il n'a jamais cessé d'employer la marque; il n'en serait autrement que si la dénomination était devenue l'unique et nécessaire appellation du produit (Cr. r. 11 mars 1899, D. P. 99. 1. 387). — Une marque appartenant au domaine public n'est plus susceptible d'appropriation privative.

52. La protection accordée aux marques s'applique à tous produits, notamment aux produits agricoles (L. 1857, art. 20; Décr. 27 févr. 1891, art. 1er) et aux produits pharmaceutiques.

§ 3. — *Dépôt des marques* (R. 326 et s.; S. 328 et s.).

53. La protection accordée aux marques est subordonnée à leur dépôt suivi de leur transmission à l'Office national de la propriété industrielle et de leur publication au *Bulletin officiel* (L. 23 juin 1857, art. 2; 3 mai 1890; Décr. 27 févr. 1891).

54. Le dépôt se fait au greffe du tribunal de commerce du domicile du propriétaire de la marque (L. 1857, art. 2) ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil (Décr. 1891, art. 1er), par la partie intéressée ou son fondé de pouvoir spécial, muni d'une procuration qui peut être sous seing privé, mais qui doit être enregistrée et laissée au greffe (Décr. 1891, art. 2). Un seul dépôt au tribunal du domicile du propriétaire suffit, celui-ci eût-il plusieurs établissements dans des ressorts

différents. Il doit être déposé trois exemplaires du modèle de la marque, plus son cliché typographique (L. 3 mai 1890). Chaque exemplaire est sur papier libre et porte un dessin, une gravure ou une empreinte, exécutée de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer. Le cliché doit être en métal et conforme à ceux employés en imprimerie typographique. — Pour le détail des formalités, V. Décr. 1891, art. 3, 4, 5, 7, 8 et 10. — Le greffier refuse le dépôt si les trois exemplaires ne sont pas établis régulièrement, s'ils ne sont pas semblables, si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier, s'il est en métal, en cire, ou présente un relief quelconque de nature à détériorer les registres, si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque (art. 6).

55. Un des trois exemplaires exigés est collé par le greffier, dans l'ordre des présentations, sur un registre spécial sur papier libre, coté et parafé par le président du tribunal. Sur un autre registre, coté et parafé comme le précédent, et dans l'ordre des présentations, le greffier dresse procès-verbal du dépôt (V. également Décr. 1891, art. 9, 10 et 11). Un second exemplaire du modèle de la marque, portant le visa du greffier et l'indication des jour et heure du dépôt, est remis au déposant (L. 3 mai 1890) : c'est, entre ses mains, le titre au moyen duquel il peut faire valoir ses droits ; en cas de défaut de concordance entre son texte et celui du procès-verbal, c'est le premier qui prévaut pour déterminer les droits du propriétaire. Enfin, le troisième exemplaire, accompagné du cliché, est transmis dans les cinq jours au plus tard à l'Office national de la Propriété industrielle pour être communiqué sans frais au public (Décr. 1891, art. 14). La marque est publiée avec fac-similé dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale* (art. 19), et le cliché est rendu à l'intéressé (L. 1890). Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes sont communiqués sans frais au public (Décr. 1891, art. 18).

56. Il est dû au greffier un droit fixe de 1 franc par procès-verbal de dépôt, y compris le coût de l'expédition, plus le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du droit de timbre du procès-verbal est fixé à 0 fr. 35 (Décr. 1891, art. 12). Il est dû aussi un droit fixe de 1 franc et le remboursement du droit de timbre pour toute expédition de procès-verbal demandée ultérieurement par une personne quelconque (art. 13). Le greffier peut aussi délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque, moyennant le droit de 1 franc (art. 17). Les extraits ou certificats délivrés par le greffier pour constater le dépôt ne sont pas sujets au droit de greffe (Décis. min. 9 août 1877, D. P. 78. 3. 48; L. 23 juin 1857, art. 4). Un seul procès-verbal peut suffire pour le dépôt de plusieurs marques par un même fabricant ou commerçant; mais il y a lieu à autant de droits fixes, à autant de modèles en triple exemplaire et à autant de clichés typographiques qu'il y a de marques distinctes (L. 3 mai 1890; Décr. 27 févr. 1891, art. 12).

57. Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque est déposée : le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt, en donne avis à l'Office de la Propriété industrielle, qui la publie dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale*.

58. Les étrangers qui invoquent le bénéfice de la loi de 1857 doivent faire le dépôt de leurs marques dans les formes prescrites pour les Français, soit au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve leur établissement, si cet établissement est situé en France (L. 1857, art. 5), soit au greffe du tribunal de commerce de la Seine, si, à défaut d'établissement en France, ils bénéficient de la loi française par réciprocité avec le pays où se trouve leur établissement (L. 1857, art. 6; L. 26 nov. 1873, art. 9; Décr. 27 févr. 1891, art. 15) (V. *infrà*, nos 141 et s.).

59. Comme on l'a vu *suprà*, n° 43, le propriétaire d'une marque peut faire apposer par l'Etat, comme une garantie supplémentaire, un timbre et un poinçon faisant corps avec la marque et exposant le contrefacteur à des peines criminelles. La loi du 26 nov. 1873 (D. P. 74. 4. 21) et le décret du 25 juin 1874 (D. P. 75. 4. 20) ont réglementé le timbrage et le poinçonnage des marques. — Le bénéfice de la loi de 1873 est subordonné à une déclaration, au dépôt de plusieurs pièces et à une réquisition écrite sur papier libre, le mandataire qui accomplit ces différents actes devant être muni d'une procuration authentique (Décr. 1874, art. 1 et s.). Les formalités précitées en vue de l'apposition du timbre ne peuvent être opérées que dans l'un des centres des dix circonscriptions entre lesquelles sont répartis les départements, et les marques ne peuvent être timbrées qu'au chef-lieu de la circonscription dans laquelle a eu lieu le dépôt au greffe prescrit par la loi de 1857 (Décr. 1874, art. 5, et tableau annexé). Le poinçonnage sur marque métallique ou sur marque faisant corps avec l'objet est requis et opéré dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés par le décret, au choix du déclarant, sauf à l'administration des Contributions indirectes à refuser l'apposition du poinçon quand elle la juge impraticable (Décr. 1874, art. 9). Les droits à percevoir peuvent varier de un centime à un franc pour chaque apposition du timbre, de cinq centimes à cinq francs pour chaque apposition du poinçon. La réquisition nécessaire à l'apposition du timbre donne lieu à la perception d'un droit minimum de cinq francs. Il appartient aux règlements de proportionner la quotité des droits à la valeur des objets. La vente des objets par le propriétaire de la marque à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon est punie d'une amende de 100 à 5000 francs par contravention. Les instances auxquelles donnent lieu ces contraventions sont suivies comme en matière de timbre ou comme en matière de contributions indirectes, suivant qu'il s'agit du timbre ou du poinçon (L. 1873, art. 2, 3 et 4; Décr. 1874, art. 4 et 8).

60. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années, mais la propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt (L. 1857, art. 3). L'absence de renouvellement du dépôt prive le déposant des droits que lui conférait la loi de 1857, mais ne l'empêche pas, s'il a continué à se servir de la marque, d'en poursuivre l'usurpation dans les termes de l'art. 1382 c. civ. (Aix, 25 avr. 1901, D. P. 1902. 2. 209).

61. Malgré les termes de l'art. 2 de la loi de 1857, subordonnant au dépôt la revendication de la propriété exclusive de la marque, le dépôt n'a qu'un effet *déclaratif* de cette propriété : la propriété préexiste à la formalité du dépôt, qui permet seulement au propriétaire de poursuivre la contrefaçon par la voie correctionnelle, l'action civile en dommages-intérêts, fondée sur l'art. 1382 c. civ., lui étant ouverte, indépendamment de tout dépôt, contre la concurrence déloyale résultant de l'emploi illégitime de sa marque (sauf le cas où il serait considéré comme ayant fait abandon de la marque : V. *suprà*, n° 51). — En raison de son caractère déclaratif, le dépôt ne fait pas obstacle à la légitime propriété acquise au tiers ayant une possession de la marque antérieure à celle du déposant, à charge par le tiers de détruire, par la preuve contraire, la présomption de priorité attachée au dépôt. Mais, encore que la propriété de la marque préexiste au dépôt, celui-ci ne saurait permettre d'atteindre, par la voie correctionnelle, des faits de contrefaçon antérieurs à son accomplissement : l'action civile seule est possible à l'égard de tels faits (sous réserve, comme ci-dessus, du cas d'abandon).

§ 4. — *Infractions en matière de marques de fabrique* (R. 329 et s.; S. 344 et s.).

A. — Des différents délits prévus par la loi.

62. La loi du 23 juin 1857 prévoit les délits suivants en matière de marques : 1° Contrefaçon de marque, ou usage de marque contrefaite (art. 7, § 1er), punie d'une amende de 50 à 3000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement; — 2° Apposition frauduleuse de la marque d'autrui (art. 7, § 2), punie des mêmes peines; — 3° Imitation frauduleuse de marque, ou usage de marque frauduleusement imitée (art. 8, § 1er), punie d'une amende de 50 à 2000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement; — 4° Usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit (art. 8, § 2), puni des mêmes peines; — 5° Vente ou mise en vente d'un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée (art. 7, § 3), punie des peines de la contrefaçon et de l'apposition frauduleuse, et vente ou mise en vente d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit (art. 8, § 3), punie des peines de l'imitation frauduleuse; — 6° Non-apposition d'une marque déclarée obligatoire (art. 9, § 1er), punie d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement; — 7° Vente ou mise en vente d'un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits (art. 9, § 2), punie des mêmes peines; — 8° Contravention aux dispositions des décrets déclarant la marque obligatoire pour certains produits en exécution de l'art. 1er de la loi de 1857 (art. 9, § 3), punie des mêmes peines; — 9° Introduction en France, sous fausse indication de provenance française (art. 19), délit qui se rattache à la fois à la matière des noms et à celle des marques (V. *infrà*, nos 88 et s.).

63. La loi du 26 nov. 1873, sur le timbrage ou poinçonnage des marques, prévoit : 1° la contrefaçon ou fabrication du timbre de l'Etat sur une marque de fabrique ou de commerce et l'usage frauduleux du timbre ou poinçon ainsi contrefait ou falsifié, crime puni de la peine prévue par l'art. 140 c. pén., c'est-à-dire du maximum des travaux forcés à temps, à moins de circonstances atténuantes (art. 6); — 2° l'usage frauduleux des timbres ou poinçons véritables et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, délit puni des peines de l'art. 142 c. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863, c'est-à-dire de deux à cinq ans de prison, sans préjudice de la privation des droits mentionnés en l'art. 42 du même Code, et sauf l'admission des circonstances atténuantes (Même article).

64. I. La *contrefaçon* punie par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 consiste dans la

reproduction brutale et complete, ou presque complète, de la marque d'autrui. Le délit existe lorsque, malgré certains changements insignifiants, la partie essentielle de la marque est reproduite. A plus forte raison la contrefaçon existe-t-elle si la reproduction de la marque se dissimule sous certaines dissemblances voulues, que le juge du fait apprécie souverainement, comme l'altération volontaire de certaines lettres laissant à la dénomination employée comme marque son aspect et sa consonnance, par exemple *eau de Fluoride* au lieu de *eau de Floride*; de même, ne font pas disparaître la contrefaçon l'adjonction d'un nom à la marque contrefaite, ni la rédaction de cette marque en langue étrangère.

65. La contrefaçon étant un délit, la simple tentative n'en est pas punissable en l'absence d'une disposition spéciale de la loi (Pén. 3). Mais la contrefaçon est consommée par la seule exécution du signe constitutif de la marque, en dehors de tout emploi, de toute apposition sur les marchandises. Aussi la jurisprudence a-t-elle déclaré coupables de contrefacon des imprimeurs, graveurs, lithographes, reproduisant la marque d'un commerçant pour un autre que ce commerçant, lorsque cette marque, susceptible d'être employée, pouvait prêter à confusion, bien qu'elle n'eût pas encore été apposée sur des marchandises; le défaut d'emploi de la marque ainsi poursuivie pourra seulement faire écarter par les tribunaux toute condamnation à des réparations civiles. Le tiers qui a fait la commande et remis le modèle n'est considéré que comme complice. Toutefois, la contrefaçon n'existe qu'autant que l'apposition est la fin à laquelle tend la reproduction incriminée; l'usurpation de la marque sous forme d'enseigne, sa reproduction dans des prospectus ne sont pas punissables comme contrefaçons, mais peuvent justifier, selon les circonstances, une action civile fondée sur la concurrence déloyale.

66. L'*usage d'une marque contrefaite* consiste, soit à appliquer cette marque sur des produits, soit à commander cette apposition et à en recueillir les profits: se rend, par exemple, coupable du délit d'usage l'acquéreur d'un fonds de commerce qui emploie des étiquettes contrefaites trouvées par lui dans le fonds. Le délit d'usage d'une marque contrefaite, dont l'auteur est le fabricant des produits qui en sont revêtus, ne doit pas être confondu avec le délit de vente ou mise en vente de ces produits, imputable à un tiers étranger à la fabrication (V. *infrà*, nº 72).

67. La bonne foi du prévenu ne fait pas disparaître les délits de contrefaçon et d'usage de marque contrefaite, en tant qu'elle serait fondée sur l'ignorance du dépôt : le commerçant qui fait usage de la marque, l'imprimeur, le lithographe, le fabricant de flacons qui l'exécutent, doivent procéder à des recherches sur l'existence des marques similaires antérieurement déposées. Mais le prévenu peut arguer de sa bonne foi, lorsqu'il se fonde sur des circonstances de fait qui ont pu l'induire en erreur, par exemple s'il a été trompé sur l'identité de la personne pour qui il a fabriqué la marque, ou s'il a cru à une autorisation du propriétaire légitime; en pareil cas, il peut subsister, le délit écarté, à la charge de celui qui a reproduit indûment la marque, une faute donnant ouverture, s'il en est résulté un préjudice, à une action civile en dommages-intérêts. Par contre, l'absence de préjudice laisserait intact le délit, si les éléments en étaient réunis : il enlèverait seulement au propriétaire tout droit à une réparation pécuniaire. — L'exécution de la marque contrefaite reste punissable si elle a été commandée par le propriétaire même de la marque sous un nom supposé, ou par un de ses agents dans le but d'acquérir la preuve de contrefaçons soupçonnées par eux, à moins que le prévenu ne démontre l'existence de manœuvres employées à son égard pour tromper sa bonne foi.

68. La contrefaçon commise à l'étranger n'est punissable en France qu'autant qu'elle a été commise par un Français dans un pays dont la législation la punit, ou à moins de porter sur une marque revêtue du timbre ou du poinçon de l'Etat et de constituer la contrefaçon ou la falsification de ce timbre ou de ce poinçon ou l'usage du timbre ou du poinçon falsifié ou contrefait; dans ce cas, le coupable, même étranger, peut être poursuivi et jugé selon les lois françaises, s'il est arrêté en France ou extradé à la demande du gouvernement français (Instr. 5 et 7, modifiés par la loi du 27 juin 1866; L. 26 nov. 1873, art. 6). Mais dès que la marque contrefaite est introduite en France, le délit est réputé se prolonger sur le sol français, et la loi française atteint l'introducteur ou le contrefacteur ayant coopéré sciemment à la contrefaçon. Non seulement l'étranger n'est pas fondé, à raison du caractère illicite de l'obligation, à réclamer l'exécution du contrat en vertu duquel la contrefaçon lui était commandée; mais, au point de vue civil, il pourrait être l'objet d'une action en dommages-intérêts devant les tribunaux français (Civ. 14). — Le fait que des produits contrefaits en France sont destinés à être exportés à l'étranger ne fait aucunement obstacle à ce que la contrefaçon puisse être poursuivie devant les tribunaux français.

69. II. Le délit d'*apposition frauduleuse de la marque d'autrui* consiste, non plus à copier la marque d'autrui ou à se servir de la marque ainsi copiée, mais à user, après se l'être procurée d'une façon quelconque, de la marque véritable d'un fabricant, de son timbre ou de son poinçon, de ses enveloppes, sacs, boîtes ou flacons marqués, pour les apposer sur les produits de son propre commerce ou leur servir de contenants. Ce délit n'existe qu'autant que l'intention frauduleuse du prévenu est établie; mais cette intention fera rarement défaut. C'est ainsi qu'il a été plusieurs fois jugé qu'un négociant ne peut, sans commettre un délit, employer pour ses produits les sacs ou récipients portant la marque d'un concurrent, alors même qu'ils lui ont été renvoyés par les consommateurs à la place des siens propres. — Celui qui a acheté les produits au propriétaire de la marque peut évidemment les revendre en leur conservant cette marque; mais il n'en serait plus de même s'il leur avait fait subir une transformation qui en modifie le caractère.

70. III. L'*imitation frauduleuse de la marque d'autrui* diffère de la contrefaçon en ce que, au lieu d'être la reproduction de la marque, elle se borne à la rappeler de manière à entraîner une confusion entre les produits : elle est punissable dès lors que, faite dans une intention frauduleuse, elle est de nature à tromper l'acheteur. La mauvaise foi du prévenu doit être également établie lorsqu'il s'agit de l'*usage d'une marque frauduleusement imitée,* prévu et puni au même titre que l'imitation frauduleuse. — La similitude entre la marque imitée et la marque incriminée doit être assez grande pour être susceptible de tromper l'acheteur; l'appréciation en appartient souverainement aux juges du fait.

71. IV. L'*usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit* émane du propriétaire même de la marque employée, abstraction faite de toute usurpation de la marque d'autrui; le délit existe d'ailleurs par cela seul que la marque peut tromper l'acheteur, aucun acheteur n'eût-il en fait été trompé; mais la mauvaise foi du prévenu en est un élément nécessaire. Il s'agit ici de la tromperie sur la nature du produit, et non sur sa qualité (V. sur cette distinction *infrà*, *Vente de substances falsifiées*), non plus que sur son origine, à moins que la fausse origine indiquée dans la marque n'ait pour conséquence d'induire le consommateur en erreur sur la nature du produit, ainsi qu'il arriverait d'un vin factice marqué comme venant d'un certain cru de Champagne. — Le fait par l'intermédiaire, marchand ou commissionnaire, de revendre sous sa propre marque le produit qu'il a acheté au fabricant revêtu de la marque de ce dernier ne constitue pas un délit, sauf au fabricant à se pourvoir par la voie civile, si la substitution de marque a pris un caractère frauduleux, dans le cas, par exemple, où l'acheteur, concurrent du fabricant, a eu pour but d'usurper ses produits aux yeux du public.

72. V. La *vente* ou *mise en vente* d'un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, n'est punissable qu'en cas de mauvaise foi du prévenu (les art. 7 et 8 de la loi de 1857 parlent de ceux qui ont « *sciemment* vendu »), et c'est au plaignant à prouver cette mauvaise foi. La bonne foi du revendeur lui permet non seulement d'échapper aux poursuites du propriétaire de la marque, mais encore, s'il a été trompé par son vendeur, d'intenter contre ce dernier, suivant une opinion, une action correctionnelle en contrefaçon ou imitation frauduleuse de marque, en tout cas une action civile en garantie. — Tout acte de vente, fût-il isolé, constitue le délit, alors même qu'il s'agirait d'une vente à perte, d'une vente pour l'exportation, d'une vente faite pour un marché où le propriétaire de la marque n'a pas l'habitude d'envoyer ses produits; il en serait de même d'une vente non apparente, d'une exhibition dans une exposition publique.

73. VI. En ce qui concerne les *marques obligatoires* (V. *suprà*, nºˢ 41 et 42), l'art. 9 de la loi de 1857 punit d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1º Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire; 2º ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits; 3º ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 1ᵉʳ de la loi de 1857 déclarant la marque obligatoire pour certains produits. Bien que l'obligation de la marque résulte, dans la plupart des cas, de dispositions antérieures à la loi de 1857, on admet que s'appliquent aux infractions relatives à la marque obligatoire les seules pénalités édictées par cette loi. — Les peines prévues peuvent être portées au double en cas de récidive, c'est-à-dire s'il a été prononcé, dans les cinq années antérieures, contre le prévenu, une condamnation pour un des délits prévus par la loi de 1857. Le tribunal peut, d'autre part, prononcer la privation de certains droits de vote pendant dix ans au plus, et ordonner l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux (L. 1857, art. 11 et 13). L'art. 15 décide, spécialement, que, dans le cas de non apposition d'une marque obligatoire et de vente ou mise en vente sans cette marque, le tribunal doit prescrire l'apposition des marques déclarées obligatoires, et qu'il peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu est en état de récidive, c'est-à-dire a encouru, dans les cinq années antérieures,

une condamnation pour un de ces deux délits. Aucune excuse, tirée de la bonne foi, ne saurait ici être invoquée. Mais l'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable.

74. En matière de marques de fabrique, tous les modes de complicité (outre la vente et la mise en vente spécialement prévues par la loi de 1857) tombent sous le coup des art. 59 et 60 c. pén. : le recel de produits revêtus d'une marque contrefaite, l'assistance donnée au contrefacteur pour l'exécution de la contrefaçon, sont donc punissables. Certains auteurs assimilent au recel l'achat fait, en connaissance de cause, par un consommateur pour son usage personnel.

B. — Poursuite.

75. Le droit de poursuivre les délits relatifs aux marques de fabrique appartient tout d'abord au ministère public, qui, seul qualifié pour saisir la cour d'assises, dans le cas particulier où elle est compétente, a toujours qualité pour mettre en mouvement l'action publique devant la juridiction correctionnelle, qu'il y ait ou non plainte de la partie lésée.

76. Le propriétaire de la marque peut, de son côté, saisir à son choix le tribunal civil ou le tribunal correctionnel : devant cette dernière juridiction, il peut agir par voie de citation directe ou intervenir comme partie civile dans une instance engagée par le ministère public. — Le propriétaire de la marque peut, en vertu de la loi du 26 nov. 1873 (V. *suprà*, nos 43 et 63), et à défaut par l'État de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification des timbre ou poinçon de l'État apposés sur la marque, provoquer par une plainte l'action publique et se porter partie civile devant la cour d'assises.

77. Le consommateur peut agir contre le délinquant, mais seulement, d'après une opinion d'ailleurs contestable, dans le cas de tromperie sur la nature du produit (V. *suprà*, n° 71).

78. L'action civile, exercée isolément de l'action publique, est de la compétence des tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce (L. 1857, art. 16). Mais les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des litiges autres que ceux relatifs à la contrefaçon ou à la revendication de marques déposées, par exemple des actions en concurrence déloyale fondées sur l'usurpation de marques n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt, ou sur l'usurpation du nom d'une ville de fabrication similaire.

79. Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n° 76, le tribunal correctionnel est compétent, en principe, pour connaître de l'action répressive en matière de marques; la cour d'assises est compétente dans certains cas spéciaux. Ces deux juridictions peuvent statuer, en outre, sur les réparations civiles réclamées par la partie lésée. — Le tribunal correctionnel a compétence pour statuer sur les exceptions soulevées par le défendeur, celui-ci invoquât-il un droit de propriété sur la marque (L. 1857, art. 16). Mais, tandis que le jugement du tribunal civil aurait l'autorité de la chose jugée quant à la propriété de la marque, l'autorité du jugement correctionnel ne s'étend pas au delà du fait incriminé et n'empêche pas le prévenu qui a succombé dans son exception de la reproduire dans une poursuite ultérieure. D'ailleurs, même sur la question de contrefaçon, le jugement correctionnel n'aurait pas autorité de chose jugée dans une seconde poursuite où l'on contesterait la ressemblance, déjà reconnue dans la première, de la marque incriminée et de la marque déposée. — Enfin, la décision civile ou correctionnelle sur l'action en contrefaçon n'élève aucun obstacle à l'exercice ultérieur d'une action en concurrence déloyale.

80. Les actions portées devant les tribunaux civils sont jugées comme affaires sommaires (L. 1857, art. 16). On admet généralement qu'elles sont dispensées du préliminaire de conciliation, ce qui n'est pas contestable dans le cas où une saisie a été opérée (Pr. 59-5°).

81. Le propriétaire de la marque peut fournir la preuve de la contrefaçon par tous les moyens du droit commun et, en outre, par la *description*, avec ou sans *saisie*, des marques incriminées ou des produits qui en sont revêtus (L. 1857, art. 17, § 1er). La procédure en est soumise aux mêmes règles qu'en matière de brevets d'invention (V. *suprà*, *Brevet d'invention*, nos 118 et s.). Ainsi, le procès-verbal dressé par l'huissier pour constater la contrefaçon fait foi de ses énonciations comme les actes authentiques en général (Civ. r. 12 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 131). Certaines particularités sont cependant à signaler. — S'il n'y a pas de tribunal dans le lieu où se trouvent les objets à décrire ou saisir, l'ordonnance autorisant l'opération peut être rendue par le juge de paix du canton (L. 1857, art. 17, § 1er); mais l'intéressé reste libre de s'adresser au président du tribunal civil de l'arrondissement, s'il trouve intérêt à le faire, comme dans le cas où il y a plusieurs saisies à exercer dans divers cantons du même arrondissement. L'ordonnance ne peut être rendue que sur présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque (art. 17, § 2). — Le versement préalable d'un cautionnement en argent, facultatif en matière de brevets relativement au saisissant français et obligatoire relativement au saisissant étranger, est ici toujours facultatif et peut n'être pas ordonné par le magistrat (art. 17, § 3). — L'ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, n'empêche pas les parties, de quelque magistrat qu'elle émane, de saisir le président du tribunal jugeant en référé des cas urgents qui peuvent se présenter.

82. La saisie doit être suivie d'une assignation dans le délai de quinzaine au lieu du délai de huitaine prescrit en matière de brevets (art. 18). — La saisie peut porter non seulement sur les marques et produits, mais encore sur les ustensiles servant à la contrefaçon, à condition qu'ils y soient spécialement employés : on pourra saisir chez un imprimeur les clichés typographiques de la marque, non les presses et accessoires ayant servi à les imprimer. — La nullité de la saisie peut être demandée par toute personne intéressée, par exemple par le fabricant poursuivi conjointement avec son acheteur, quand bien même la saisie n'aurait eu lieu que chez ce dernier. La demande en nullité peut être portée devant le tribunal du lieu de la saisie.

C. — Peines et dommages-intérêts.

83. Les peines afférentes à chacun des délits prévus en matière de marques ont été indiquées *suprà*, nos 62, 63 et 73. Le tribunal *peut* y ajouter la privation du droit de participer à certaines élections, ainsi que l'affichage du jugement ou son insertion dans les journaux (L. 1857, art. 13); il *peut* y ajouter encore, dès la première infraction dans les cas des art. 7 et 8, s'il y a récidive dans le cas de l'art. 9 (V. le numéro suivant), la confiscation des marques et produits et celle des instruments ou ustensiles ayant servi à commettre le délit, et cela même en cas d'acquittement, dès lors que la réalité de la contrefaçon est établie; il *peut* ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque, indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu; il *doit* ordonner la destruction des marques reconnues délictueuses (art. 14); il *doit* prescrire l'apposition des marques déclarées obligatoires, lorsqu'il y a délit faute d'apposition (art. 15). Si plusieurs faits sont reprochés au prévenu, la plus forte des peines encourues est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite (art. 10); il en est différemment dans le cas où deux ou plusieurs poursuites ont été engagées, dont la seconde est motivée par des faits postérieurs à la première.

84. Les peines peuvent être élevées au double en cas de récidive, et il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour l'un quelconque des délits prévus par la loi de 1857; toutefois, pour autoriser la confiscation dans le cas de l'art. 9 (V. le n° précédent), la récidive doit résulter d'une condamnation antérieure pour contravention à l'un des deux premiers paragraphes de cet article. L'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable aux délits réprimés par la loi de 1857.

85. La confiscation semble devoir être admise même pour les objets non saisis existant en la possession du délinquant. La confiscation, ainsi que la destruction des marques contrefaites, constituent une réparation civile lorsqu'elles sont demandées par la partie lésée, et elles peuvent être ordonnées même en cas d'acquittement et même par le tribunal civil; il en est autrement quand ces mesures sont requises par le ministère public, sans intervention de la partie lésée. La confiscation ne peut être ordonnée, en cas d'acquittement, qu'à titre de dommages-intérêts et, par suite, si la partie civile justifie d'un préjudice. Il semble que la destruction des marques contrefaites puisse être ordonnée sans justification d'un préjudice spécial, afin d'éviter le préjudice devant résulter de leur maintien.

86. Les dommages-intérêts que le juge alloue en cas de préjudice doivent être fixés en tenant compte du dommage causé par la concurrence, du gain dont la partie lésée a été privée, des frais qu'elle a dû faire pour se défendre contre la contrefaçon et aussi d'après le degré de la confusion qui a pu se produire dans l'esprit des acheteurs; en cas d'appel, il faut tenir compte du préjudice éprouvé depuis le jugement. — Sur la remise à la partie lésée des produits confisqués, V. *suprà*, n° 83. — Le juge ne peut fixer à l'avance un chiffre de dommages-intérêts pour les infractions qui seraient commises à l'avenir. — Le prévenu peut obtenir des dommages-intérêts en cas de poursuites et saisies mal fondées; il peut aussi obtenir l'insertion du jugement d'acquittement dans les journaux.

87. L'action (publique ou civile) en répression des délits prévus par la loi de 1857 se prescrit, suivant les règles du droit commun (Instr. 638), par trois ans. Chaque fait délictueux doit être considéré isolément au point de vue de la prescription.

ART. 3. — INTRODUCTION EN FRANCE DE PRODUITS ÉTRANGERS SOUS FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE FRANÇAISE (S. 412 et s.).

88. Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom et du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, à la diligence de l'administration des Douanes ou à la requête du ministère public ou de la partie lésée (L. 23 juin 1857, art. 19). — Cette disposition, qui a pour but d'empêcher des produits étrangers d'usurper la qualité de produits français pour faire à ceux-ci une concurrence frauduleuse, se rattache non pas seulement à la théorie des marques, mais aussi à celle des noms : elle s'applique en effet aux noms, indépendamment de toute forme distinctive susceptible de les transformer en marques; elle s'applique d'ailleurs aux marques et aux noms

indépendamment de tout dépôt et quelle que soit la nationalité de leurs légitimes propriétaires, dès lors qu'ils résident en France.

89. On s'était demandé si l'art. 19 de la loi de 1857 était applicable lorsqu'il avait été fait usage, non point de la marque ou du nom d'un fabricant, ou du nom ou du lieu d'une fabrique française déterminée, mais d'indications plus vagues, telles que celles de marques ou noms imaginaires, mais apparaissant comme français, ou de la simple indication que le produit a été fabriqué en France. La difficulté a été levée par l'art. 15 de la loi du 11 janv. 1892 (D. P. 92. 4. 77), qui prohibe à l'entrée tous produits étrangers portant une *indication quelconque* de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française, ainsi que tous produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et le mot *importé* en caractères apparents. — Mais des questions fort délicates se posent au sujet de l'application respective de ces deux lois, les poursuites pour infraction à la loi de 1892 étant soumises aux règles prescrites en matière de douanes, tandis que les poursuites pour infraction à la loi de 1857 sont soumises aux dispositions spéciales de cette loi (V. Trib. corr. de Bayonne, 27 nov. 1893, et Trib. corr. de Pontarlier, 11 mai 1894, D. P. 99. 1. 201).

90. On s'était également demandé, avant la loi de 1892, si l'autorisation donnée au fabricant étranger par l'importateur français, fabricant ou négociant, d'apposer sur ses produits une marque ou un nom français ne faisait pas disparaître le délit : il semble bien que la loi de 1892 a eu pour but de mettre fin aux controverses qui s'étaient élevées à cet égard et de frapper, sans aucune distinction, toute introduction de produits étrangers revêtus d'une mention tendant à les faire passer pour français.

91. L'usurpation prévue par l'art. 19 de la loi de 1857 constituera le plus souvent l'un des délits prévus par les art. 7 et 8, ou les délits prévus par l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824 (V. *infrà*, nos 93 et s.) : elle sera alors passible des peines applicables à ces délits. Elle donne lieu, en tout cas, à la confiscation des produits et à la destruction des marques : cette confiscation, généralement facultative (*V. suprà*, no 83), semble devenir ici obligatoire, l'entrée des produits en France étant absolument prohibée. La remise des produits à la partie lésée reste facultative. Quand la poursuite a lieu en vertu de la loi de 1892, la confiscation a toujours lieu au profit du Trésor.

92. La saisie opérée en vertu de la loi de 1892 ne peut être faite que par les agents de l'administration des Douanes et conformément aux règles édictées en matière de douanes quant aux conditions de temps, de lieu, de délai (V. *suprà, Douanes*, nos 151 et s.). La saisie opérée en vertu de la loi de 1857 peut avoir lieu à la requête du ministère public ou de la partie lésée, ou encore à la diligence de l'administration des Douanes et sur un procès-verbal dressé par ses agents, qui est immédiatement adressé au ministère public : dans tous les cas, la saisie doit, à peine de nullité, être suivie d'une action en justice introduite par le ministère public ou la partie lésée, dans le délai de deux mois (Comp. *suprà*, no 82).

Art. 4. — Noms de fabrique et de commerce.

§ 1er. — *Du délit d'usurpation de nom.*

93. La loi du 28 juill. 1824 (R. p. 674) érige en délit le fait d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une société autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

94. Les noms *de fabrique* sont protégés par la loi de 1824 à l'exclusion des noms *de commerce* (Sur la protection que peuvent obtenir ces derniers, V. *infrà*, no 106). Mais doit-on comprendre parmi les noms de fabrique ceux qui s'appliquent soit à des produits agricoles, soit à des productions artistiques? La question est controversée. En ce qui concerne les produits agricoles, certains auteurs admettent sans restriction la protection de la loi de 1824; d'autres ne l'admettent que pour ceux de ces produits qui exigent une préparation; la jurisprudence semble se rallier à cette distinction, mais elle n'a guère eu à se prononcer que sur des produits exigeant une préparation, tels que les vins. En ce qui concerne les productions artistiques, il est certain que la loi atteint l'usurpation sur des œuvres d'art du nom des industriels dont la profession est de reproduire de telles œuvres (mouleurs, graveurs, etc.); mais, bien que la Cour de cassation ait également considéré comme punissable l'usurpation du nom de l'artiste qui a créé le modèle reproduit, la question reste controversée.

95. Ont seuls droit à la protection de la loi de 1824 les noms écrits en toutes lettres, à l'exclusion des signes, tels que les chiffres ou initiales, destinés à les représenter, sauf l'application toujours possible de la législation relative aux marques pour les signes qui en remplissent les conditions (V. *suprà*, no 47).

96. C'est seulement l'*apposition* ou l'apparition des noms sur des objets fabriqués qui est punissable. Il n'est pas indispensable que le nom apparaisse sur les objets mêmes, et le délit est commis quand bien même il n'apparaîtrait que sur le contenant (boîte, vase, enveloppe); mais l'usurpation commise dans des enseignes, annonces ou prospectus ne tombe pas sous le coup de la loi, à moins que ces derniers ne se présentent unis aux objets de la vente. L'usurpation par apposition sur les objets est d'ailleurs réprimée quand bien même le fabricant dont le nom est usurpé n'en userait pas de cette façon, mais seulement dans ses enseignes, annonces ou prospectus; il suffit que le nom lui appartienne et soit employé par lui dans son industrie.

97. On doit considérer comme nom de fabrique tout nom sous lequel un fabricant est connu dans le monde industriel, quand bien même il ne serait qu'un nom générique appartenant à une réunion d'individus fabriquant ensemble un produit (ainsi jugé pour les *Chartreux*); ... quand bien même il ne serait qu'un pseudonyme; ... quand bien même, s'agissant d'une société, la raison sociale serait composée non point de noms d'associés, mais d'une dénomination quelconque. Mais il faut que le fabricant soit personnellement connu sous le nom usurpé, et l'on ne peut traiter comme noms de fabricants les dénominations qu'une maison applique à ses produits sans qu'ils aient jamais servi à la désigner elle-même.

98. La protection du nom par la loi de 1824 est indépendante de toute formalité de dépôt.

99. Le délit n'est pas commis par celui qui vend des produits sous un nom qui n'est pas le sien, mais qui est bien celui du fabricant, et cela quand bien même il vendrait le produit au-dessous du tarif du fabricant. Mais le délit ne disparaît pas par le fait que l'usurpateur du nom a pris soin de le défigurer légèrement, s'il lui conserve son aspect général; il ne disparaît pas davantage par le fait qu'en imitant le procédé d'un fabricant, d'ailleurs tombé dans le domaine public, on aurait fait précéder son nom des mots *façon de*... ou *système de*..., ou de tous autres analogues.

100. La loi de 1824 déclare passibles des effets de la poursuite les marchands, commissionnaires ou débitants qui auraient sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. Cette disposition est applicable aux commissionnaires qui reçoivent les objets de l'étranger en transit, pour les réexpédier à l'étranger. La mauvaise foi est un élément nécessaire du délit, et elle consiste dans la connaissance de la supposition ou de l'altération du nom.

101. Le délit prévu par la loi de 1824 peut être poursuivi d'office par le ministère public; il peut l'être, d'après plusieurs auteurs, par l'acheteur trompé; en tout cas, par le fabricant dont le nom a été indûment usurpé, par ses héritiers et par ses successeurs commerciaux, dans la mesure où ils ont droit au nom de leur prédécesseur (V. *infrà*, nos 107 et s.).

102. Le délit d'usurpation de nom est puni (L. 1824, art. 1er) des peines portées en l'art. 423 c. pén., c'est-à-dire d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende ne pouvant excéder le quart des restitutions ou dommages-intérêts, et égale au moins à 50 francs. La confiscation des objets du délit doit être prononcée, et il semble que le juge puisse ordonner la remise du produit de la confiscation à la partie lésée; il peut également ordonner la destruction des enveloppes ou étiquettes portant le nom usurpé. Il peut ordonner l'affichage du jugement ou son insertion dans les journaux. L'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable.

103. L'action répressive en matière d'usurpation de nom est de la compétence du tribunal correctionnel; mais la partie lésée peut agir au civil, et, dans ce cas, c'est le tribunal de commerce qui doit être saisi. Le tribunal de commerce ne peut pas prononcer la confiscation, qui a un caractère pénal; mais il semble bien qu'il puisse ordonner la destruction des enveloppes ou étiquettes, et l'affichage ou l'insertion du jugement.

104. Le jugement rendu par le tribunal correctionnel, s'il statue sur la question de propriété du nom soulevée par le prévenu pour repousser l'action répressive, n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des poursuites intentées contre le même individu pour de nouveaux faits. L'autorité de la chose jugée s'attache, au contraire, d'une façon absolue à la décision civile qui statue sur la propriété ou l'usage d'un nom; elle fixe définitivement les droits des parties.

105. Quand l'action de la partie lésée est intentée par la voie civile, le demandeur peut invoquer, non seulement les dispositions de la loi de 1824, mais encore les règles du droit commun, c'est-à-dire l'art. 1382 c. civ., qui oblige toute personne à réparer le dommage causé à autrui par sa faute. C'est sur cet article que peut se fonder toute action en concurrence déloyale (V. *infrà*, nos 131 et s.). A ce point de vue, le nom commercial est protégé aussi bien que le nom industriel, qu'ils soient ou non apposés sur les produits; bien des usurpations qui ne pourraient être réprimées pénalement, soit parce que la loi de 1824 ne leur est pas applicable (celles d'initiales, par exemple, ou du nom artistique si l'on admet qu'il n'est pas protégé par la loi de 1824; V. *suprà*, nos 94 et 95), soit parce que le délit n'est pas suffisamment caractérisé, peuvent être ainsi atteintes; aussi est-ce le plus souvent à la voie civile que les intéressés ont recours. C'est à ce point de vue que nous allons examiner quelques questions particulières. récom-

§ 2. — *Du nom de personne. — Usage, transmission* (R. 338 et s.; S. 425 et s.).

106. Chacun a le droit d'user de son nom dans l'industrie ou le commerce qui lui convient, et on ne saurait lui interdire cet usage, alors même qu'il serait exercé en vue d'un détournement de clientèle, par le motif qu'un homonyme aurait déjà fait usage de ce nom dans une industrie similaire. Mais les tribunaux peuvent prendre certaines mesures pour empêcher l'homonymie d'être une cause de confusion et un moyen de concurrence déloyale vis-à-vis d'un concurrent déjà établi sous le même nom : c'est ainsi qu'ils peuvent ordonner que le commerçant qui s'est établi le second devra faire figurer sur ses annonces, étiquettes, factures et prospectus, son prénom, la date de la fondation de la maison, l'indication de son pays d'origine ou toute autre mention analogue. Ils peuvent également soit interdire à un commerçant de faire le commerce sous son seul prénom en vue de faire concurrence à une maison connue sous cette dénomination, soit l'obliger à faire disparaître de ses factures ou prospectus le nom d'une ville indiquée comme étant son siège social, bien qu'il y ait un établissement, s'il n'y a ni le siège principal de son commerce, ni le centre de ses affaires, et si cette mention n'a eu d'autre but que de créer une confusion avec une maison antérieurement fondée; etc. — Si l'on peut user de son nom dans un commerce exercé par un homonyme, on ne peut prêter son nom à un tiers dans une intention de concurrence déloyale : les juges peuvent faire défense à un commerçant de se servir du nom d'un non-commerçant qui lui aurait cédé le droit d'en faire usage, quand le but poursuivi est d'établir une confusion avec le nom d'un homonyme du non-commerçant; il en est de même du cas où une société a usé, dans sa raison sociale, du nom d'une personne qui, sans rôle actif dans la société, s'est bornée à y apporter son nom pour faire concurrence à une autre maison exerçant le même commerce sous le même nom.

107. La cession d'un fonds de commerce emporte de plein droit, d'après l'usage, et sauf, bien entendu, stipulation contraire, la cession du nom du vendeur. Cette cession tacite est limitée, quant à la durée, au temps suffisant pour assurer la transmission de l'achalandage; une convention expresse serait, semble-t-il, nécessaire pour entraîner une cession à perpétuité. Elle est encore limitée en ce sens que le successeur doit distinguer suffisamment sa personne de celle de son prédécesseur, de manière à se rattacher à lui sans être pris pour lui, en usant de telles ou telles expressions susceptibles d'empêcher l'équivoque (*maison ..., ancienne maison ..., successeur de ...*, etc.). — Le prédécesseur conserve le droit d'user lui-même commercialement de son nom dans toute exploitation qui ne lui serait pas expressément ou implicitement interdite par la vente de son fonds (V. *suprà*, *Industrie et commerce*, nos 62 et s.). En cas de faillite, le syndic, en vendant le fonds de commerce du failli, ne peut céder à l'acquéreur le droit exclusif d'user du nom du failli; de même, en cas de licitation, le tribunal ne peut, devant le désaccord des colicitants, décider que la vente comprendra la cession du nom. Les droits du successeur passent à ses héritiers ou ayants cause, sauf à ceux-ci à ne pas changer le caractère de l'exploitation; de même, les héritiers du prédécesseur peuvent exercer les droits de celui-ci, s'opposer, par exemple, à ce que le successeur use définitivement du nom de leur auteur.

108. L'acquéreur d'un fonds de commerce exploité par une société peut se dire le successeur de la société, mais non prendre la raison sociale pour la raison de son commerce. Quant aux noms individuels des associés, chacun d'eux peut, après dissolution de la société, revendiquer le sien ou en céder la propriété commerciale, sauf à éviter tout ce qui ferait confondre l'entreprise qu'il fonde ou à laquelle il apporte son nom avec la continuation de l'entreprise sociale, de même que l'acquéreur du fonds social doit s'abstenir de toute mention pouvant faire confondre l'entreprise par lui acquise avec celle fondée par l'associé. En l'absence de toute cession de l'établissement commercial, aucun membre de la société dissoute ne peut s'en dire le successeur, même celui dont le nom figurait dans la raison sociale. Enfin, le nom d'une personne qui ne fait pas ou ne fait plus partie d'une société ne peut figurer dans la raison sociale, et l'action en suppression de ce nom pourrait être exercée par celui dont le nom est usurpé ou ses héritiers, et aussi par tout commerçant portant le même nom.

109. La femme séparée de corps, qu'elle fonde un commerce nouveau ou ait acquis, lors de la liquidation de la communauté, le fonds de commerce jusqu'alors exploité en commun, peut continuer à faire usage du nom de son mari, à moins que le jugement prononçant la séparation ou un jugement postérieur ne lui ait interdit de le porter (Civ. 311, modifié par la loi du 6 févr. 1893, D. P. 93. 4. 41). Le mari peut, pendant le mariage, ajouter à son nom celui de sa femme, sauf aux tribunaux à réglementer cet usage ou même à l'interdire, dans le cas où il ne serait mis à profit que comme un moyen de concurrence déloyale envers un homonyme; et il le peut encore après la séparation de corps, si aucun jugement ne le lui a interdit (Même article).

110. Les époux ne peuvent plus user réciproquement de leurs noms après le divorce prononcé (Civ. 299, modifié par la loi du 6 févr. 1893).

111. La veuve continuant le commerce exploité par son mari ou par une société entre elle et son mari peut conserver le nom de celui-ci pour son commerce, même après un second mariage et dans une société avec son second mari, surtout alors que cette continuation intéresse les enfants du premier lit, à condition que toutes précautions soient prises pour rendre impossible la confusion avec un concurrent homonyme, soit par le maintien du prénom du mari, soit par l'addition de la qualification *veuve* ou des mots *ancienne maison*; la veuve ne pourrait faire le commerce sous son seul nom de fille s'il en résultait une confusion possible avec un tiers.

112. En principe, l'inventeur d'un produit et ses ayants cause ont le droit exclusif de vendre ce produit sous son nom patronymique, et cela même après expiration du brevet pris pour le protéger, lorsque l'inventeur n'a pas manifesté l'intention de lier indissolublement son nom au produit : des tiers ne peuvent apposer ce nom sur leurs produits, même en le faisant précéder de mentions telles que *façon de..., imitation de..., selon la recette de...*, etc. (ainsi jugé pour le vinaigre de Bully). Mais si le nom de l'inventeur, par suite de son consentement exprès ou tacite ou de l'usage général, s'est incorporé à un produit tombé dans le domaine public ou appartenant au domaine commun de la pharmacie au point d'en devenir la désignation nécessaire (les lampes Carcel, par exemple), il est permis à tout fabricant de ce produit de le vendre sous cette désignation, à condition de rendre impossible toute erreur sur sa provenance par l'addition de mentions analogues à celles qui viennent d'être indiquées, ou même, au besoin, de son propre nom comme étant celui du fabricant.

§ 3. — *Du nom de villes ou de régions* (R. 350 et s.; S. 456 et s.).

113. Les noms de villes, de localités ou de régions ne peuvent être employés, au point de vue de leur application sur des produits fabriqués, que par ceux qui y ont le siège de leur fabrication (L. 28 juill. 1824, art. 1er). Il en est ainsi du moins lorsque ces noms ne sont pas tombés dans le domaine public comme la désignation usuelle d'un procédé de fabrication ou de la nature d'un produit. C'est ainsi que la dénomination de *champagne* ne peut être appliquée qu'au vin récolté et fabriqué en Champagne, et non à des vins mousseux fabriqués dans l'Anjou; au contraire, les dénominations d'*eau de Cologne*, de *savon de Marseille*, peuvent être employées pour des produits fabriqués en dehors de Cologne ou de Marseille.

114. Le nom d'une ville ou d'une région ne peut être l'objet d'une appropriation exclusive au profit de l'industriel qui le premier s'y est établi ou en a appliqué le nom à ses produits : tous ceux qui fabriquent dans cette ville ou région ont le même droit au nom, sauf à en user dans des conditions telles qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre leurs produits et ceux de l'industriel qui a employé le nom le premier.

115. Le nom d'une ville s'étend à sa banlieue industrielle au point de vue du droit collectif qu'ont sur lui ses habitants. Mais il n'en est pas de même des pays environnants, dont les habitants ne peuvent l'employer, même avec l'addition de mentions telles que *près, par, à l'instar de*, sauf dans le cas où, d'après les circonstances de la cause, ces mentions pourraient être considérées comme nécessaires. — Cette règle souffre cependant exception lorsque le nom d'une localité est devenu, par un usage qu'il appartient aux juges du fond de constater souverainement, celui de toute une région pour la désignation de certaines productions ou fabrications : il a été jugé que le nom de *cognac* peut être employé pour de l'eau-de-vie fabriquée dans toute une région s'étendant jusqu'à Bordeaux, mais non toutefois de manière à faire prendre la ville de Cognac comme siège d'un établissement qui n'y est pas situé, dans le seul but de faire à un fabricant de cette ville une concurrence abusive. Le juge peut, d'ailleurs, toujours prescrire les mesures nécessaires pour éviter des confusions entre les industriels concurrents.

116. Tous les fabricants établis dans une région sont recevables à poursuivre l'usurpation de son nom; ce droit a même été reconnu aux négociants qui justifient être les acquéreurs habituels des produits de cette région.

117. Les noms de villes ou régions étrangères ne bénéficient pas de la protection de la loi de 1824; leur usurpation peut seulement donner lieu à une action civile.

§ 4. — *De l'enseigne* (R. 358 et s.; S. 468 et s.).

118. L'enseigne est la désignation matérielle et extérieure d'un établissement industriel au moyen d'un tableau, d'une inscription, d'un signe quelconque, destinée à le faire distinguer des établissements similaires. — Le premier possesseur d'une enseigne (c'est-à-dire celui qui le premier en a fait un usage effectif et public) et ses ayants droit ont sur elle un droit exclusif, à condition toutefois qu'elle consiste en expressions, emblèmes ou signes assez arbitraires ou spéciaux pour bien distinguer l'établissement des autres établissements du même genre, et non dans la simple indication du commerce qui en est l'objet, ou dans des expressions ou emblèmes devenus génériques par

leur emploi fréquent comme enseigne dans un commerce déterminé. La solution dépend, dans chaque espèce, des circonstances de la cause, qu'il appartient au juge du fond d'apprécier. C'est ainsi qu'il a été jugé, d'une part, qu'une société ne peut, pour faire concurrence à une autre société connue sous le nom d'*Entreprise générale de vidange de Paris*, prendre le titre de *Compagnie générale de vidange de Paris*; d'autre part, que le titre *Entreprise générale de balayage public* d'une ville n'est pas susceptible d'appropriation exclusive au profit de celui qui l'a pris le premier comme adjudicataire du balayage dans cette ville. Il a été jugé qu'une enseigne commerciale consistant dans une montre à double cadran n'est point la propriété exclusive d'un commerçant, étant d'un usage répandu dans le commerce de l'horlogerie. — Sur la propriété des titres de journaux, V. *infrà*, *Propriété littéraire et artistique*, nº 9.

119. On peut mettre son nom dans son enseigne et défendre contre toute usurpation l'enseigne ainsi composée. Il est interdit, en principe, d'employer dans l'enseigne le nom d'un tiers. Mais il convient d'appliquer à l'introduction des noms dans les enseignes ce qui a été dit *suprà*, nºs 106 et s., à propos des noms, sur les droits des homonymes, successeurs et conjoints. Un commerçant peut, en général, dans son enseigne, ses factures, prospectus, annonces, indiquer une qualité par laquelle il se rattache à une tierce personne, comme celle de successeur, fils, petit-fils, élève, ancien employé, ancien ouvrier, à condition que cette indication ne puisse créer aucune équivoque susceptible de nuire à cette tierce personne ou à ses ayants cause, ou à d'autres commerçants de la localité. Ainsi, il y a concurrence déloyale dans le fait, par un ancien élève, de rendre très apparent le nom de son ancien patron, en employant pour les mots « élève de ... » de très petits caractères. Le fait de se rattacher à une tierce personne par une qualité que l'on ne possède pas réellement est un acte de concurrence déloyale.

120. On admet généralement que le droit exclusif sur l'enseigne ne s'exerce que dans la localité où est situé l'établissement. Mais ce n'est pas là une règle absolue; certaines maisons, dont la renommée s'étend sur toute une région ou dans la France entière, peuvent y faire protéger leur enseigne; c'est ainsi qu'une maison de Paris, connue sous le nom de *Grands magasins du Louvre*, a pu faire interdire l'usage de cette enseigne à des maisons de province et même de l'étranger. Il y a là une question de fait, dont la solution dépend des circonstances de la cause : importance de la maison qui se prétend lésée, intérêt plus ou moins sérieux qu'elle peut avoir à la suppression de l'enseigne similaire, chances de confusion, intention de l'imitateur de l'enseigne, etc. — L'enseigne peut devenir une véritable raison de commerce, et, dans ce cas, elle a droit, quand elle s'applique à une fabrique, à la protection organisée en matière de noms (V. *suprà*, nºs 93 et s.); il en est ainsi quand l'enseigne, au lieu de constituer une simple désignation accessoire de l'établissement, qui reste connu sous le nom de son propriétaire ou sous une autre dénomination, en devient la désignation exclusive ou principale.

121. La propriété de l'enseigne est susceptible de transmission, et elle est, sauf convention contraire, réputée transmise avec le fond dont elle est l'accessoire : c'est ainsi que le vendeur d'un fonds de commerce qui a explicitement ou implicitement cédé à son acheteur le droit de conserver son nom comme enseigne ne peut, sous le même nom, établir un commerce similaire dans le voisinage, alors même qu'il se serait réservé le droit de se rétablir.

122. L'enseigne a un caractère purement mobilier; elle est attachée au fonds de commerce, et non à l'immeuble où il est exploité. Il s'ensuit que la vente que fait un commerçant, de l'immeuble où il exploite son commerce, sans y comprendre la vente de son fonds, n'entraîne pas cession de l'enseigne, tandis que la vente du fonds entraîne cession de l'enseigne et permet au cessionnaire d'en user dans tout autre local; de même, le locataire d'un immeuble peut, à la fin de son bail, enlever son enseigne et l'attacher à une autre maison. — Sur les difficultés relatives au droit du commerçant d'apposer une enseigne à l'extérieur d'une maison dont il est le locataire pour partie, V. *suprà*, *Louage*, nº 99.

ART. 5. — DE LA DÉNOMINATION DES PRODUITS (R. 368 et s.; S. 487 et s.).

123. Les désignations et autres signes distinctifs sous lesquels les produits sont offerts au public forment aussi l'objet d'une propriété résultant de la priorité d'usage et qui, protégée par la loi du 23 juin 1857 lorsque ces signes présentent les caractères de la marque et ont fait l'objet d'un dépôt régulier, est, en tout cas, protégée par l'art. 1382 c. civ. et les principes en matière de concurrence déloyale.

124. Cette protection s'attache à la dénomination donnée au produit (c'est ce qui a été jugé, par exemple, pour la boisson dite *amer Picon*), à condition qu'elle soit de nature à spécialiser les produits d'un industriel, les dénominations nécessaires, à raison de leur généralité, pour exprimer la nature ou la qualité du produit n'étant pas susceptibles d'appropriation privative (Ainsi jugé pour la qualification *corset sans couture*; Comp. *suprà*, nº 49). La dénomination est protégée par l'art. 1382 c. civ. de quelque façon qu'elle soit usurpée, tandis que la protection spéciale qui lui est accordée par la loi du 28 juill. 1824 est restreinte au cas où elle est tirée du nom du fabricant ou du nom de la ville de fabrication, et où le concurrent la fait apparaître sur ses produits (V. *suprà*, nºs 93 et s.). — Une dénomination d'abord spéciale peut se trouver privée de toute protection si elle est devenue générique (ainsi jugé pour le *charbon de Paris*; Comp. *suprà*, nº 51). — Sur la propriété de la dénomination donnée à un produit breveté après expiration du brevet, V. *suprà*, nº 112.

125. Les enveloppes, boîtes, flacons, étiquettes, bandes, etc., peuvent, par leurs formes, leurs couleurs, leurs dispositions typographiques, devenir l'objet d'une propriété exclusive donnant lieu à des sanctions civiles, en dehors des cas où, à raison du caractère de marques revêtu par ces enveloppes ou boites, elle donne lieu à des sanctions pénales (V. *suprà*, nº 50; *infrà*, nº 136). On ne peut, d'ailleurs, poser en principe absolu que l'imitation de la couleur, de la forme, de la dimension d'enveloppes ou d'étiquettes soit interdite à un concurrent : il faut que l'imitation porte sur un ensemble assez original pour n'être pas considérée comme d'un usage courant, et qu'elle soit suffisamment caractérisée pour être de nature à créer une confusion.

ART. 6. — DES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES (S. 518 et s.).

126. Les *distinctions honorifiques* obtenues par un commerçant à raison de ses produits font également partie de son patrimoine commercial, et leur usurpation peut donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, et, en outre, à une action pénale. — La matière est régie par la loi du 30 avr. 1886 (D. P. 86. 4. 65).

127. L'usage de médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques, obtenus dans des expositions ou concours en France ou à l'étranger, est interdit à tous autres que ceux qui les ont obtenus personnellement et la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés (L. 1886, art. 1er). Sont punis d'une amende de 50 à 6000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : ceux qui, sans droit et frauduleusement, se sont attribué publiquement ces récompenses ou les ont appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, ou s'en sont attribué d'imaginaires; ceux qui les ont indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce; ceux qui s'en sont indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours (art. 2). Sont punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se sont prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques (art. 3). Ceux mêmes qui ont obtenu personnellement des récompenses dans les expositions ou concours ne peuvent s'en servir sans faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où elles ont été obtenues et l'objet récompensé, sous peine d'une amende de 25 à 3000 francs (art. 1er et 4). Les tribunaux peuvent prononcer la destruction ou la confiscation au profit des parties lésées des objets sur lesquels ont été appliquées les fausses indications; ils peuvent ordonner l'affichage ou la publication de leurs jugements (art. 5). L'application des circonstances atténuantes est admise par la loi, qui est applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 6 et 7).

128. Il convient, pour l'application de cette loi, de distinguer les récompenses décernées à un individu à raison de ses mérites personnels, et celles décernées en considération d'une maison de commerce. Les premières, rigoureusement personnelles, sont absolument intransmissibles : la cession qui en serait faite serait frappée de nullité, et le cessionnaire n'en pourrait faire usage sans s'exposer aux pénalités prévues par la loi, sans qu'il pût exciper, soit de ce qu'il a été le collaborateur du titulaire de la récompense, soit de ce qu'il a acquis les produits à raison desquels la récompense a été décernée, soit de tout autre fait analogue. Au contraire, les récompenses décernées en considération d'une maison de commerce peuvent être regardées comme attachées à cette maison; elles peuvent être cédées avec la maison, et, en cas de silence du contrat, les juges ont à décider, d'après l'intention des parties, si la vente du fonds de commerce comprenait le droit de se prévaloir de la récompense. Ainsi, il a été jugé que celui qui, à la dissolution d'une société, est devenu le propriétaire de la maison de commerce précédemment exploitée par elle, a le droit de se prévaloir des récompenses décernées en considération de cette maison. Mais la récompense décernée en considération d'une maison ne peut en être détachée; elle ne peut ni être cédée à part, ni être revendiquée par celui qui n'a aucun droit sur la maison : ainsi, les anciens membres d'une société qui a été purement et simplement dissoute et liquidée, sans qu'aucun d'eux puisse s'en dire le successeur, n'ont pas le droit de se prévaloir d'une récompense décernée à la société. De même, l'acquéreur des produits à raison desquels la récompense a été décernée à une maison n'a aucun droit à l'usage de cette récompense. — La Cour de cassation semble admettre que le titulaire d'un brevet d'invention qui a accordé à un fabricant une licence de fabrication, peut valablement stipuler qu'il aura le droit de se prévaloir des récom-

penses obtenues par ce fabricant à raison du produit breveté (Req. 19 mai 1903. D. P. 1903. 1. 518). Cette solution peut paraître en opposition avec les règles qui viennent d'être indiquées, suivant lesquelles les récompenses s'appliquent plutôt aux personnes qu'aux produits; elle ne serait pas admissible, en tout cas, en ce qui concerne les récompenses décernées au fabricant pour ses mérites personnels, c'est-à-dire à raison de la perfection de sa fabrication, et non à raison de l'idée réalisée par le brevet.

129. Les faits visés par la loi de 1886 ne sont punissables que s'ils ont été commis de mauvaise foi, à l'exception des faits d'omission prévus par les art. 1 et 4, que n'excuse pas la bonne foi du délinquant.

130. Toute personne lésée peut demander réparation du préjudice à elle causé par la violation des dispositions de la loi de 1886: tel est, en premier lieu, le titulaire de la récompense usurpée; tels sont encore les concurrents qui n'ont pas été récompensés et qui se trouvent mis en état d'infériorité vis-à-vis du commerçant qui s'est indûment prétendu récompensé. L'acheteur qui aura été trompé sur les qualités essentielles d'un objet par la prétendue récompense que cet objet aurait value à son fabricant pourrait aussi, semble-t-il, demander réparation du préjudice qu'il a subi.

ART. 7. — DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (R. 376 et s.; S. 503 et s.).

131. Parmi les divers éléments qui entrent dans la composition du patrimoine commercial, il en est qui sont protégés, du moins dans la plupart des cas, par des lois d'un caractère pénal contre les atteintes dont ils peuvent être l'objet; tels sont les dessins de fabrique (V. *suprà*, nos 3 et s.), les marques de fabrique (V. *suprà*, no 40 et s.), le nom commercial (V. *suprà*, no 93 et s.). — Quant aux autres éléments, la propriété en est garantie, d'une façon générale, par une action civile en dommages-intérêts qui peut être intentée à raison de tous actes de *concurrence déloyale*, c'est-à-dire de tous agissements abusifs de nature à nuire aux droits du propriétaire, et constitutifs d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur aux termes de l'art. 1382 c. civ.

132. La mauvaise foi est un élément nécessaire de la concurrence déloyale. Toutefois, lorsque, en dehors de toute intention frauduleuse, les actes de nature à faire naître une confusion ou à nuire de façon quelconque à un rival revêtent le caractère d'une imprudence ou d'une faute, il appartient au juge de rechercher s'ils ont causé un dommage et d'en ordonner la réparation.

133. Tous les modes de preuve peuvent être employés pour établir les faits de concurrence déloyale. Celui auquel on a le plus fréquemment recours consiste à faire constater ces faits par huissier. Mais le procès-verbal de constat dressé en pareil cas par l'officier ministériel n'a pas, comme en matière de contrefaçon de marque de fabrique (V. *suprà*, no 81), la valeur d'un acte authentique: il ne vaut qu'à titre de simple renseignement; les présomptions qui en résultent peuvent être jugées insuffisantes pour établir à elles seules la preuve des actes de concurrence déloyale (Req. 12 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 131).

134. L'action civile dérivant des faits de concurrence déloyale est ordinairement de la compétence du tribunal de commerce, parce que le fait qui y donne lieu émane le plus souvent d'un commerçant et se rattache à l'exercice de son commerce; néanmoins, le tribunal civil, exclusivement compétent en matière de contrefaçon (V. *suprà*, no 78), pourrait connaître d'une action en concurrence déloyale, si elle était connexe à une action en contrefaçon portée devant lui.

135. Les juges peuvent, outre l'allocation de dommages-intérêts, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le préjudice résultant de la concurrence déloyale; ordonner, par exemple, la modification de l'enseigne ou de l'étiquette qu'ils ont reconnues n'être que des imitations d'une enseigne ou d'une étiquette appartenant à un autre commerçant, et ce sous une astreinte par chaque jour de retard.

136. La concurrence déloyale peut se produire dans les circonstances et sous les formes les plus diverses. On en a déjà rencontré plusieurs exemples (V. *suprà*, nos 65, 120, 123, etc.). — Il faut y ajouter les faits de toute nature qui tendent à détourner par des agissements dolosifs la clientèle attachée à un établissement. Revêtent tout d'abord ce caractère toutes manœuvres pratiquées de mauvaise foi à l'effet d'établir une confusion entre les deux maisons de commerce ou entre les produits de deux fabricants, tels que: emploi d'une dénomination de pure fantaisie, facile à suppléer, précédemment employée par un commerçant pour désigner ses produits; usage de papiers ou boîtes de même format, couleur et impression, que ceux déjà adoptés par un industriel pour envelopper ses produits; imitation du nom commercial ou de l'étiquette d'un fabricant; annonces faites par le vendeur d'un fonds de commerce et tendant à faire croire au public qu'une entreprise nouvelle fondée par lui n'est que la continuation de celle qu'il a cédée; délivrance aux consommateurs demandant un produit connu sous un nom spécial d'un autre produit de qualité inférieure pouvant déprécier le premier auprès d'eux; etc. Il appartient aux tribunaux d'ordonner les mesures nécessaires pour empêcher toute confusion en proscrivant toute ressemblance dans l'enseigne, la devanture, les annonces, factures, prospectus, enveloppes, etc.; et ils le feront d'autant plus rigoureusement que les chances de confusion seront plus grandes, comme dans le cas où un commerçant viendrait s'établir dans la même maison qu'un concurrent ou dans son voisinage. Il en serait de même en cas de similitude de nom (V. *suprà*, no 106).

137. Commet encore un acte de concurrence déloyale celui qui abuse, pour détourner la clientèle d'un commerçant, de la connaissance de ses affaires, acquise par la confiance dont il a joui antérieurement auprès de lui comme commis, ou par les révélations obtenues d'un employé infidèle. Il en serait de même de la connaissance acquise, par un employé ou ancien employé, des procédés spéciaux de fabrication d'un industriel, même non garantis par un brevet, si en fait ils n'étaient pas encore dans le domaine public et si l'employé ne les a connus que par la confiance dont il était investi. Il va de soi que, dans de tels cas, l'employé serait lui-même passible de dommages-intérêts. — Sur la révélation des secrets de fabrication au point de vue pénal, V. *infrà*, *Travail*.

138. Il y a encore concurrence déloyale dans le fait de dénigrer publiquement, de mauvaise foi ou par une simple imprudence, l'établissement ou les produits d'un rival et de les discréditer dans l'esprit des acheteurs. Se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant qui, dans des annonces ou prospectus, désigne nominativement un concurrent pour déprécier ses produits; ... qui prend à son service l'employé d'un concurrent et s'associe aux démarches faites par cet employé auprès des clients de son ancien patron pour dénigrer ses produits; ... qui procure frauduleusement les produits de son rival et les vend à vil prix pour les déprécier; ... etc. Un commerçant peut vanter sa marchandise, mais non en exalter les mérites au détriment de celle d'un concurrent nominativement désigné; il peut signaler le bon marché de ses produits, mais non annoncer que ses prix sont inférieurs à ceux de telle ou telle maison; il peut avertir le public de ne pas confondre son établissement avec d'autres maisons similaires, mais non désigner l'établissement rival et recommander de ne pas s'y adresser. Il peut toutefois nommer le concurrent pour se défendre contre ses agissements; relever, par exemple, par la voie de la presse, les affirmations inexactes répandues par des concurrents en vue de créer une confusion entre leurs produits et les siens. Mais il ne peut prendre texte de ces agissements pour se livrer à son tour à des appréciations malveillantes ou à des actes déloyaux.

139. L'excès de la réclame peut, en dehors de toute attaque dirigée contre des concurrents désignés, constituer une concurrence déloyale lorsqu'elle en arrive à des récits mensongers, à des affirmations grossièrement inexactes sur la provenance des marchandises, de nature à détourner la clientèle des négociants soucieux de maintenir la loyauté de leurs relations avec le public; c'est ce qui a été jugé contre un commerçant annonçant faussement que les marchandises mises en vente par lui à bas prix provenaient d'une faillite.

140. Aux abus de la réclame se rattachent les usurpations de brevets d'invention, de monopoles, même de fait, de récompenses ou titres honorifiques. — En ce qui touche l'usurpation de récompenses, V. *suprà*, nos 126 et s.; ... l'usurpation de la qualité de breveté, V. *suprà*, *Brevet d'invention*, no 72. — On ne peut se dire seul fabricant d'un produit, alors que d'autres industriels le fabriquent sous la même dénomination, ni seul dépositaire des produits d'un tiers, quand d'autres commerçants mettent légitimement en vente les mêmes produits.

ART. 8. — DES RELATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

141. D'une façon générale, l'étranger jouit en France de tous les droits accordés aux Français en matière de propriété industrielle, soit s'il a été autorisé à y fixer son domicile (Civ. 13), soit s'il appartient à une nation assurant aux Français, par sa législation intérieure ou par des traités internationaux, des avantages équivalents (Civ. 11; L. 26 nov. 1873, art. 9). Les règles varient cependant suivant qu'il s'agit de brevets d'invention, de dessins industriels, de marques de fabrique, de noms (Comp. *suprà*, *Etranger*, no 3).

142. 1o *Dessins de fabrique*. — Les étrangers jouissent, en France, de la protection de leurs dessins dans les deux cas indiqués au numéro précédent, mais seulement, d'après la Cour de cassation, si leur exploitation a lieu en France, cette condition s'imposant aux Français eux-mêmes, sauf en ce qui concerne les pays ayant, avant le décret du 5 juin 1861 (D. P. 61. 4. 79), conclu avec la France des conventions établissant une garantie réciproque pour la propriété des dessins et pour lesquels l'obligation de fabriquer en France ne s'impose pas (Cr. r. 5 févr. 1904, D. P. 1905. 1. 149). — L'étranger qui a droit à la protection doit effectuer le dépôt de son dessin, s'il est domicilié en France, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Français (V. *suprà*, nos 11 et s.); s'il est domicilié hors de France, au secrétariat de tel ou tel des conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries, sauf les dérogations à cette prescription pouvant résulter des traités inter-

nationaux : c'est ainsi que la convention franco-suisse du 23 févr. 1882 prescrit, sans distinction, le dépôt des dessins de fabrique suisses au secrétariat du Conseil des prud'hommes des tissus à Paris, par les soins duquel les dessins relevant d'autres industries sont transmis aux conseils compétents. De même, les traités franco-italiens des 29 juin 1862 et 3 nov. 1881 (D. P. 62. 4. 115; 83. 4. 29) prescrivent le dépôt de deux exemplaires du dessin ou modèle au greffe du tribunal de commerce de la Seine. Les effets et la durée du dépôt fait en France par l'étranger sont régis par la loi française, à moins de clause contraire dans les traités.

143. 2° *Marques.* — La loi du 23 juin 1857 dispose que les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, de sa protection, à la seule condition de remplir les formalités qu'elle prescrit (art. 5), et par conséquent sans condition de réciprocité; mais cette protection suppose une installation véritable en France, et ne résulterait pas de l'existence sur le territoire français d'un établissement fictif servant à masquer une fabrication étrangère (Paris, 25 nov. 1904, D. P. 1905. 2. 445). — Quant aux étrangers et même aux Français dont les établissements sont situés hors de France, ils ne peuvent invoquer le bénéfice de la protection que si, dans le pays où se trouvent leurs établissements, existe la réciprocité diplomatique ou législative en faveur des marques françaises (L. 1857, art. 6; 26 nov. 1873, art. 9); ils doivent, en ce cas, effectuer le dépôt de leur marque au greffe du tribunal de commerce de la Seine (Décr. 27 févr. 1891, art. 15, D. P. 92. 4. 6).

144. 3° *Noms.* — La protection des noms commerciaux appartenant à des étrangers (et non compris dans une marque de fabrique) est régie par les art. 11 et 13 c. civ. et par l'art. 9 de la loi du 26 nov. 1873. Ainsi, les étrangers possédant en France ou hors de France des établissements ne sont protégés en France que s'ils ont été autorisés à y établir leur domicile ou s'ils appartiennent à une nation assurant la réciprocité diplomatique ou législative aux Français.

145. Les lois étrangères et les traités internationaux assurant la réciprocité en matière de propriété industrielle sont nombreux (V. S. n°s 168 et s., 211 et s.). Il y a lieu de citer, spécialement, la convention du 20 mars 1883, promulguée par décret du 6 juillet 1884 (D. P. 84. 4. 117), et complétée par l'acte additionnel du 14 déc. 1900, promulgué par décret du 26 août 1902 (D. P. 1903. 4. 46), qui a établi une *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.* Cette Union englobe aujourd'hui les pays suivants : la France, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie. Tous les autres Etats sont admis à y adhérer par une demande notifiée au gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux autres. — La convention stipule l'établissement, chez chacun des Etats contractants, d'un service spécial de la propriété industrielle, avec dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que la création d'un Office international portant le titre de : *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,* sous l'autorité de la Confédération suisse à Berne (art. 12 et 13); depuis 1884, ce bureau fonctionne avec le journal *La Propriété industrielle,* de Berne, pour organe officiel. La convention prévoit des revisions périodiques au moyen de conférences tenues successivement dans chacun des Etats contractants.

146. Un arrangement particulier a été conclu à Madrid, le 14 avr. 1891, entre diverses puissances, relativement à l'enregistrement international des marques de fabrique. Cette convention, promulguée par décret du 15 juill. 1892 (D. P. 93. 4. 51), a été modifiée sur divers points par l'acte additionnel de Bruxelles, du 14 déc. 1900, promulgué par décret du 20 août 1902 (D. P. 1903. 4. 44). A la suite de cet acte, un décret du 20 mai 1903 (D. P. 1904. 4. 33), a réglementé l'enregistrement international des marques de fabrique.

ART. 9. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

147. Les modèles de marques de fabrique et le registre, tenu au greffe du tribunal de commerce, sur lequel ils sont collés, sont exempts du timbre (Décr. 26 juill. 1858, art. 2 et 4, D. P. 58. 4. 49; 27 févr. 1891, art. 3 et 9, D. P. 92. 4. 6). Il en est de même du répertoire des marques déposées qui est dressé chaque année par le greffier (Décr. 26 juill. 1858, art. 8; 27 févr. 1891, art. 17). — Le registre sur lequel sont dressés les procès-verbaux de dépôt des marques de fabrique doit être en papier timbré (Décr. 26 juill. 1858, art. 5; 27 févr. 1891, art. 10). — Le registre des dépôts de dessins de fabrique est exempt du timbre, mais le certificat remis au déposant doit être rédigé sur papier timbré (L. 18 mars 1806; Ord. 7 août 1825). — Les actes de dépôt sont soumis au timbre et doivent être enregistrés au droit fixe de 4 fr. 50, comme actes de greffe (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 6, R. v° *Enregistrement,* t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 44, n° 10, *ibid.,* p. 39; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

148. Le timbre ou poinçon que le propriétaire d'une marque commerciale ou de fabrique fait apposer sur les étiquettes, bandes, enveloppes ou estampilles portant sa marque, donne ouverture, lors de chaque apposition, à un droit qui varie de 1 centime à 1 franc. — La loi du 26 nov. 1873 (D. P. 74. 4. 21) a établi deux signes spéciaux : 1° un timbre pour être apposé sur les *étiquettes, bandes* ou *enveloppes en papier;* 2° un poinçon destiné à être appliqué sur les *étiquettes* ou *estampilles en métal.* L'administration de l'Enregistrement est chargée de l'apposition du timbre et de la perception des droits auxquels cette formalité donne lieu. L'application du poinçon et la perception des droits de poinçonnage ont été confiées à l'administration des Contributions indirectes.

149. La quotité du droit de timbre est proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes. Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit : 1 cent. par chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 franc et au-dessous; 2 cent., s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 1 franc jusqu'à 2 francs; 3 cent., de 2 francs à 3 francs; 5 cent., de 3 francs à 5 francs; 10 cent., de 5 francs à 10 francs; 20 cent., de 10 à 20 francs; 30 cent., de 20 francs à 30 francs; 50 cent., de 30 francs à 50 francs; 1 franc s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50 francs (Décr. 25 juin 1874, art. 4, D. P. 75. 4. 20; Instr. admin. Enreg. 17 juill. 1874, n° 2486). — La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre est punie, par chaque contravention, d'une amende de 100 francs à 5000 francs (L. 26 nov. 1873, art. 4).

150. Les contraventions à la loi du 26 nov. 1873 sont constatées, comme en matière de timbre, et dans tous les lieux ouverts au public, par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes. Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée (L. 26 nov. 1873, art. 4). — Les instances auxquelles peut donner lieu l'apposition du timbre sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, sont suivies et jugées comme en matière de timbre (Même article).

151. Pour les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux brevets d'invention et aux fonds de commerce, V. *suprà, Brevet d'invention,* n°s 140 et s.; *Fonds de commerce,* n°s 33 et s.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(R. v° *Propriété littéraire et artistique;* S. *eod. v°*).

ART. 1er. — DÉFINITION ET LÉGISLATION (R. 1 et s.; S. 1 et s.).

1. On donne le nom de *propriété littéraire et artistique* au droit exclusif qui appartient à l'auteur ou à l'artiste d'exploiter son œuvre.

2. Les principales lois relatives à la matière sont : le décret du 19 juill. 1793 (R. p. 444), qui consacre le principe du droit exclusif des auteurs et des artistes, et qui a été complété par la loi du 11 mars 1902 (D. P. 1902. 4. 92); le décret du 1er sept. 1793 (R. *ibid.*), qui rend le décret du 19 juillet applicable aux œuvres dramatiques; le décret du 1er germ. an 13 (R. p. 445) sur les œuvres posthumes; les art. 39, 41 à 48 du décret du 5 févr. 1810 (R. v° *Presse-outrage,* p. 399), complétés et modifiés par les lois des 8 avr. 1854 (D. P. 54. 4. 68) et 14 juill. 1866 (D. P. 66. 4. 49) sur les droits des veuves, enfants, héritiers et ayants cause des auteurs; le décret du 28 mars 1852 (D. P. 52. 4. 93) sur la contrefaçon des ouvrages étrangers; la loi du 9 févr. 1895 (D. P. 95. 4. 69) sur les fraudes en matière artistique; les art. 425 à 429 c. pén., relatifs au délit de contrefaçon.

3. D'après l'opinion la plus répandue, le droit appartenant aux auteurs sur leurs œuvres ne constitue pas, malgré le nom qui lui est attribué par l'usage, et à raison surtout de son caractère temporaire, un véritable droit de propriété. Il constitue un droit de jouissance temporaire de nature mobilière, et qui doit être soumis aux règles de droit commun applicables aux biens meubles; c'est ainsi qu'il fait partie de l'actif de la communauté légale (V. *suprà, Communauté entre époux,* n°s 16, 20).

ART. 2. — ŒUVRES PROTÉGÉES.

§ 1er. — *Œuvres littéraires* (R. 84 et s.; S. 44 et s.).

4. La loi de 1793 protège les « écrits en tous genres ». Cette expression, très générale, s'applique à toute œuvre littéraire susceptible de reproduction manuscrite ou imprimée. Mais il semble qu'on n'y doive comprendre que les ouvrages dénotant, de la part de l'auteur, un certain effort personnel, encore que la protection légale soit indépendante de la valeur littéraire de l'œuvre ou de son importance matérielle (une simple *notice,* par exemple, peut bénéficier de cette protection). Il suffit qu'un ouvrage ait été publié en France pour avoir droit à la protection : il importe donc peu qu'il soit écrit en langue française ou en langue étrangère, qu'il constitue une œuvre originale ou une simple traduction.

5. L'objet le plus habituel de la propriété littéraire est le *livre.* La propriété porte d'abord sur le *titre* du livre, sauf dans le cas où ce titre consiste dans une dénomination générique et, pour ainsi dire, nécessaire. Encore, en pareil cas, l'auteur du livre

publié en second doit-il éviter que, par la disposition typographique du titre et l'aspect de la couverture, son ouvrage soit de nature à être confondu avec celui précédemment publié par un autre auteur sous le même titre.

6. Le *texte* du livre est également protégé, pourvu qu'il soit le résultat d'un labeur personnel de l'auteur. C'est ainsi qu'un ouvrage consistant dans le remaniement d'un ouvrage tombé dans le domaine public est susceptible de propriété exclusive lorsqu'il est le produit d'une conception propre à l'auteur, sans que celui-ci ait à séparer du texte ancien ses additions ou modifications comme en matière d'œuvres posthumes (V. *infrà*, n° 29). De même, une *compilation* d'ouvrages appartenant au domaine public est ou n'est pas protégée, suivant qu'elle a nécessité un travail d'agencement même minime, un choix plus ou moins judicieux présentant un caractère de nouveauté, ou qu'elle consiste dans une simple succession de textes ou renseignements quelconques, alors surtout que les éléments de la compilation sont classés dans un ordre qui ne révèle pas une conception propre à l'auteur (ordre alphabétique, par exemple). Ainsi, la reproduction pure et simple de textes de lois ne sera pas susceptible de protection, tandis qu'il en sera différemment du résumé de leurs dispositions sous forme de tableaux synoptiques; le catalogue d'un musée, ayant nécessité des recherches, contenant des appréciations ou des renseignements historiques, sera protégé, et non la nomenclature des habitants d'une ville classés par rues et numéros de maisons. Sont de même protégés, lorsqu'ils dénotent un travail personnel : des almanachs, annuaires, dictionnaires, etc.

7. Les *annotations* mises par un éditeur sur un ouvrage tombé dans le domaine public sont sa propriété. La table d'un livre en fait partie et est protégée avec lui.

8. Les livres d'église étaient, en vertu du décret du 7 germ. an 13, soumis à une réglementation spéciale. Ce décret doit être considéré comme implicitement abrogé par la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1) sur la séparation des Eglises et de l'Etat, comme incompatible avec le régime inauguré par cette loi.

9. A côté du livre, il faut placer le *journal*. Le titre du journal est une propriété qui appartient, non à celui qui le premier en a opéré le dépôt, ce dépôt n'étant exigé que dans un but de police (V. *suprà*, *Presse-outrage*, n°s 10 et s.), mais à celui qui le premier en a usé effectivement par un fait de publication; il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux de décider, suivant les circonstances, si celui qui s'est ainsi approprié un titre ne l'a pas, par un non-usage prolongé, laissé retomber dans le domaine public. — En ce qui concerne le texte du journal, il faut distinguer entre les articles portant une empreinte personnelle (articles de politique, de littérature, etc.), qui ne peuvent être reproduits sans autorisation (l'indication de la source ne légitimant pas la reproduction non autorisée : Trib. civ. de Besançon, 20 févr. 1902, D. P. 1903. 2. 244), et les simples nouvelles ne pouvant être considérées comme des productions de l'esprit et qui peuvent être reproduites librement. Il a été jugé qu'une agence créée dans le but de communiquer aux journaux qui traitent avec elle les dépêches télégraphiques qu'elle reçoit de ses agents ne peut s'opposer à ce qu'après leur publication dans un journal abonné ces dépêches soient reproduites par d'autres journaux, et que cette reproduction ne constitue pas non plus un acte de concurrence déloyale si ces journaux, pour profiter gratuitement des dépêches, n'ont employé aucun procédé frauduleux.

10. La protection de la loi s'étend aux œuvres littéraires non écrites. Elle s'applique, tout d'abord, aux *discours*, à l'exception toutefois des discours prononcés au Parlement et dans les assemblées administratives délibérant publiquement (conseils municipaux, conseils généraux); mais on admet généralement que la faculté de reproduire isolément ces derniers discours n'entraîne pas le droit de publier en recueil les discours prononcés par un orateur au cours de sa carrière. — Les *plaidoiries* prononcées publiquement devant les tribunaux semblent devoir être régies par les mêmes règles que les discours prononcés au Parlement. Mais il est à remaquer que, dans le cas où un discours ou plaidoyer peuvent être librement reproduits dans la forme où ils ont été prononcés, la publication qui en est faite par leur auteur dans une forme remaniée lui confère un droit exclusif sur la forme nouvelle de son œuvre. — Enfin, la protection légale s'étend aux *cours* et *leçons* professés en public, aux *sermons*, etc.

11. Les lois, les règlements, les jugements et tous les actes officiels émanés d'un fonctionnaire agissant en cette qualité (arrêtés, circulaires, etc.), appartiennent immédiatement au domaine public.

12. Sur la propriété des *lettres missives*, V. *suprà*, *Lettre missive*, n°s 2 et s.

§ 2. — *Œuvres dramatiques et musicales*
(R. 160 et s.; S. 56 et s.).

13. La protection légale s'applique aux œuvres dramatiques et musicales (L. 19 juill. 1793, art. 1er; Décr. 1er sept. 1793). Toute œuvre de ce genre appartient donc à son auteur, quelle que soit sa valeur. Ainsi, il a été jugé que les airs de romance ou les chansonnettes, étant la propriété de leur auteur, ne peuvent, sans son autorisation, être adaptés à des couplets de vaudeville. Les décors d'une pièce de théâtre, la mise en scène, les costumes, le groupement des personnages, constituent une propriété artistique et ne peuvent être reproduits (par exemple, dans une publication illustrée) sans l'autorisation du propriétaire (Paris, 30 déc. 1898, D. P. 1900. 2. 28). — Sur le droit de copropriété appartenant à l'auteur des paroles et au compositeur de la musique dans les œuvres lyriques, V. *infrà*, n° 22.

§ 3. — *Œuvres artistiques*
(R. 382 et s.; S. 76 et s.).

14. La protection légale s'étend enfin aux *œuvres d'art*, *dessins*, *peintures*, *gravures*, *sculptures*, *œuvres architecturales* (L. 1793, art. 1er; 11 mars 1902, art. 1er; Pén. 425). La jurisprudence a assimilé, en principe, les *photographies*, ainsi que les *reproductions cinématographiques* (Trib. corr. de la Seine, 10 févr. 1905, D. P. 1905. 2. 389), aux dessins; et la loi du 11 mars 1902 (art. 2) a assimilé aux dessins et sculptures purement artistiques les *dessins et sculptures d'ornement*, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, par conséquent, les *modèles de fabrique*, c'est-à-dire les dessins en relief, les sculptures et formes industrielles destinés à être reproduits industriellement (V. *suprà*, *Propriété industrielle*, n° 5).

15. La protection accordée aux œuvres d'art est indépendante du degré de leur mérite artistique et de leur destination industrielle ou non. Ce système, qui n'a pas toujours été admis en doctrine et en jurisprudence, semble consacré par la loi de 1902, qui, en accordant expressément la protection aux dessins et sculptures ornementaux, quels que soient leur mérite et leur destination, paraît avoir, implicitement et même *a fortiori*, appliqué la même règle aux œuvres purement artistiques (V. toutefois : Angers, 19 janv. 1904, D. P. 1904. 2. 137). Les dessins destinés à une application industrielle jouissent donc à la fois de la protection très large accordée en matière de propriété artistique et de la protection spéciale, soumise à certaines formalités, édictée en matière de propriété industrielle (V. *suprà*, *Propriété industrielle*, n°s 11 et s.).

16. Aux dessins ou gravures, il faut assimiler les *cartes* et les *plans* qui, dans les détails particuliers de leur exécution, profitent de la protection légale.

17. Les œuvres d'architecture sont protégées par la loi; il s'ensuit que l'architecte a tous les droits d'un auteur sur les dessins et plans ayant servi à la réalisation de son œuvre; qu'il peut s'opposer à la reproduction de cette œuvre par le dessin, la peinture ou la photographie, à la condition toutefois que la reproduction ait eu spécialement cette œuvre pour objet, l'architecte d'un monument ne pouvant s'opposer à ce que ce monument soit compris dans la reproduction du paysage où il est situé.

18. Malgré le principe qui vient d'être posé, il est des cas où l'œuvre pour laquelle la protection est réclamée étant en grande partie le résultat d'un travail purement mécanique, on a pu se demander si elle devait bénéficier d'une protection concernant les œuvres d'art. On décide généralement que les œuvres de ce genre ne sont protégées que s'il y a eu dans leur production, non une simple opération mécanique, mais un effort personnel leur conférant un caractère artistique même de peu de mérite : c'est ce qui est admis en jurisprudence pour les photographies, et la même solution paraît applicable aux moulages et aux réductons de statues par un procédé mécanique. Il appartient alors aux juges du fait de se prononcer sur le caractère artistique de ces œuvres.

§ 4. — *Règles générales*
(R. 72 et s.; S. 27 et s.).

19. La protection accordée aux œuvres littéraires ou artistiques est indépendante de leur *sujet*. Les sujets les plus répandus ou les plus vulgaires peuvent fournir la matière d'une propriété, si, par la façon dont l'auteur les a traités, ils ont été individualisés de manière à constituer une œuvre personnelle; il en a été ainsi décidé pour des dessins représentant, dans des catalogues, des plantes ou des légumes (Angers, 19 janv. 1904, précité). On s'est demandé si, par suite du programme très précis sur lequel elles sont composées, les sculptures religieuses sont susceptibles de propriété privative; mais l'affirmative ne saurait faire de doute, et de telles sculptures ne seraient privées de protection que si elles n'offraient rien qui fût propre à leur auteur. Au même principe peut se rattacher cette règle que la protection est due aussi bien aux gravures reproduisant des tableaux ou autres œuvres artistiques qu'aux gravures originales. Enfin, les sujets des œuvres littéraires, considérés dans leur généralité, appartiennent à tous; mais, envisagés dans la forme propre que leur a été donnée par l'auteur, ils deviennent la propriété de celui-ci (V. *infrà*, n° 53).

20. La protection légale s'applique aux ouvrages publiés ou représentés en France, quelle que soit la nationalité de l'auteur (L. 1793, art. 1er; Décr. 5 févr. 1810, art. 40). Elle s'applique également aux ouvrages publiés à l'étranger par des Français ou des étrangers, lesquels ne peuvent être contrefaits en France sans délit, depuis le décret du 28 mars 1852, art. 1 à 3 (V. *suprà*, n° 2); en pareil cas, la protection est subordonnée à l'accomplissement des formalités exigées pour les ouvrages publiés en France, notamment au dépôt pour les ouvrages qui le comportent (V. *infrà*, n°s 67 et s.).

21. On admet généralement que le décret de 1852 concerne aussi bien les œuvres artistiques que les œuvres littéraires. Par contre, il est admis que ce décret concerne seulement le droit d'édition ou de publication, et non le droit de représentation (V. *infrà*, nos 37 et s.), et que, par suite, la représentation en France d'ouvrages dramatiques ou musicaux représentés d'abord à l'étranger ne constitue pas un délit. Mais si, après avoir fait représenter son œuvre à l'étranger, l'auteur la fait, avant tout autre, représenter en France, son droit semble y devoir rester intact, la représentation à l'étranger, inexistante au regard de la loi française, ne pouvant lui faire perdre les droits résultant de la représentation donnée en France.

ART. 3. — PERSONNES PROTÉGÉES
(R. 73 et s.; S. 33 et s.).

22. Le droit de propriété littéraire et artistique repose tout d'abord sur la tête de l'auteur. Quand elle est le fruit d'une collaboration, l'œuvre, étant indivisible, est soumise dans son intégralité au droit de chacun des auteurs, et aucun d'eux n'en peut disposer sans le consentement et au préjudice de ses collaborateurs. Les produits de l'exploitation se partagent, en principe, par parts égales entre les collaborateurs, sauf conventions contraires.

23. La jurisprudence assimile aux collaborateurs ceux qui ont fourni à un auteur les éléments matériels de son ouvrage : tel serait le cas de celui qui a confié à un écrivain des documents pour la rédaction d'une biographie, et sans le consentement duquel l'ouvrage ne saurait, sauf convention contraire, être publié. — Celui qui a coopéré à l'œuvre par un travail payé ne doit pas nécessairement être considéré comme un collaborateur.

24. La propriété des ouvrages composés d'articles écrits par différents collaborateurs (compilations, dictionnaires, répertoires, etc.), appartient à celui qui a organisé l'œuvre et en a assumé la direction et la publication : les collaborateurs ne peuvent, sauf convention contraire, reproduire leurs articles dans un autre ouvrage, même isolément. Au contraire, la propriété d'un article paru dans un journal ou une revue reste à l'auteur, qui peut le publier sous telle forme qui lui convient, à condition de ne le faire que postérieurement.

25. Le droit d'auteur peut appartenir à une corporation, telle qu'une académie; il en est ainsi pour les travaux émanés de la collectivité de ses membres, mais non pour les travaux, tels que des mémoires, qui, rédigés par des particuliers, sont publiés par la corporation dans son bulletin.

26. Les personnes morales publiques, telles que l'Etat, sont propriétaires des œuvres exécutées pour leur compte et sous leurs ordres : il en est ainsi, par exemple, de la carte de l'état-major. Aux termes d'un décret du 20 févr. 1809 (R. p. 445), les manuscrits des bibliothèques nationales, départementales et communales, et les archives du ministère des Affaires étrangères, sont la propriété de l'Etat et ne peuvent être publiés sans son autorisation. Mais ce décret est généralement interprété en ce sens qu'il n'a pas conféré à l'Etat, par une sorte d'expropriation légale, un droit absolu sur toute œuvre manuscrite versée dans ses archives; qu'il a entendu seulement réserver ses droits sur les manuscrits lui appartenant, notamment parce qu'ils auraient été faits par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, et dont il peut exiger la remise et la conservation dans les archives, bibliothèques et autres dépôts publics (*Contrà :* Trib. corr. de la Seine, 17 déc. 1900, D. P. 1903. 2. 275).

27. La qualité d'auteur se prouve d'après les règles du droit civil; la présomption qu'un ouvrage a pour auteur la personne dont il porte le nom n'est pas exclusive de la preuve contraire.

28. Les *ouvrages anonymes* ou publiés sous un *pseudonyme* sont la propriété de leur auteur, s'il fait la preuve de son droit (par exemple, par son traité avec l'éditeur). Si l'auteur reste complètement inconnu, l'éditeur est considéré comme lui étant substitué et, par conséquent, comme propriétaire de l'œuvre; l'auteur, s'il se fait connaître, rentre dans son droit.

29. Quand il s'agit d'*ouvrages posthumes*, les droits de l'auteur appartiennent à ceux qui en sont propriétaires « par succession ou à un autre titre », à la charge, toutefois, d'imprimer *séparément* les œuvres posthumes, sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique (Décr. 1er germ. an 13; Décr. 8 juin 1806). Par *ouvrages posthumes*, il faut entendre non seulement ceux mis au jour après la mort de l'auteur, mais ceux qui, ayant acquis du vivant de l'auteur une publicité orale, n'ont été imprimés qu'après son décès : cours professés publiquement par l'auteur, œuvres dramatiques jouées de son vivant, mais publiées après sa mort. — L'obligation de publier les ouvrages posthumes séparément cesse d'être exigible quand l'œuvre posthume et les écrits déjà publiés du même auteur forment un tout qui ne pourrait être divisé sans grave dommage (ainsi jugé pour une édition complète des *Mémoires de Saint-Simon*, dont il n'avait été publié précédemment que des fragments). — On peut, sans en perdre la propriété, imprimer un ouvrage posthume de manière à faire corps avec d'autres œuvres non encore sorties du domaine privé; mais quand ces œuvres viennent à tomber dans le domaine public, il est nécessaire de faire une publication distincte de l'œuvre posthume, à peine de perdre tout droit de propriété sur elle. — Celui qui, faute de l'avoir publié séparément, aurait laissé tomber dans le domaine public un ouvrage dramatique posthume, conserverait sur cet ouvrage le droit de représentation, l'obligation résultant du décret de germinal an 13 ne s'appliquant qu'au droit d'édition (V. *infrà*, n° 37).

30. Les créanciers de l'auteur ne peuvent saisir ses œuvres avant leur achèvement définitif, lui seul étant juge du point de perfection où il entend les amener. On admet que les ouvrages littéraires ne peuvent être considérés comme achevés tant qu'ils restent à l'état de manuscrits : leur publication, ou, tout au moins, la décision prise par l'auteur de les publier peut seule leur conférer ce caractère. Une fois définitivement achevées, les œuvres littéraires et artistiques sont, suivant le droit commun, le gage commun des créanciers (V. encore, sur le droit des créanciers, *infrà*, n° 33).

31. Après la mort de l'auteur les droits passent, dans certaines conditions, à son conjoint et à ses héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires (V. *infrà*, nos 33 et s.).

ART. 4. — DURÉE DU DROIT D'AUTEUR
(R. 79 et s.; S. 38 et s.).

32. Le droit privatif de l'auteur dure toute sa vie (ce qui implique perpétuité, quand l'auteur est une personne morale non susceptible de périr, comme l'Etat).

33. Le droit de propriété dure, au profit des ayants droit de l'auteur, cinquante ans à partir du décès de celui-ci (L. 14 juill. 1866, art. 1er, § 1er). Il passe avec cette durée aux enfants et autres héritiers de l'auteur, à ses successeurs irréguliers, à ses donataires, à ses légataires, dans les conditions du droit commun; c'est ainsi, par exemple, que le droit d'exploiter une œuvre littéraire qui a fait l'objet d'une libéralité est sujet à rapport quand il y a lieu, et réductible à la quotité disponible (V. *suprà*, *Portion disponible; infrà*, *Succession*). — Mais le droit des héritiers est grevé d'un véritable usufruit; en effet, toujours dans la limite de la période de cinquante ans, le conjoint survivant de l'auteur a un droit de jouissance viager sur les droits dont l'auteur n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament, et cela quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur du conjoint du régime de la communauté (V. *suprà*, n° 3). Cette jouissance n'a pas lieu au profit du conjoint contre lequel a été prononcé le divorce ou la séparation de corps; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. Si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite à leur profit, suivant les règles du Code civil; de même, le droit des créanciers prime celui du conjoint survivant, dont la jouissance ne peut s'exercer à leur préjudice. Le droit de jouissance du conjoint est indépendant de l'usufruit qui lui est attribué à titre successoral par la loi du 9 mars 1891 (D. P. 91. 4. 17) et peut se cumuler avec lui (Trib. civ. de la Seine, 28 févr. 1900, D. P. 1903. 2. 489). Quand la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint, à moins que l'auteur ne laisse des créanciers ou des cessionnaires, au profit desquels le droit exclusif subsiste alors (L. 14 juill. 1866, art. 1er, § 2 à 6).

34. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le droit des propriétaires d'œuvres posthumes (assimilés aux auteurs par le décret du 1er germ. an 13; V. *suprà*, n° 29) se règle non d'après la législation actuelle, mais d'après la législation existante au moment de la promulgation du décret de germinal an 13, c'est-à-dire d'après le décret du 19 juill. 1793; il résulte de cette solution (d'ailleurs contestable) que le droit des héritiers et cessionnaires du propriétaire de l'ouvrage posthume dure dix ans seulement après sa mort, et qu'il n'existe au profit du conjoint aucun droit spécial de jouissance, ce droit n'ayant été créé que postérieurement au décret de 1793.

35. La date à laquelle une œuvre tombe dans le domaine public dépendant de l'époque où est décédé l'auteur (ou le propriétaire d'ouvrages posthumes), on s'est demandé si, en cas de pluralité d'auteurs (ou de propriétaires), le droit des intéressés s'éteint simultanément par le décès de l'un d'eux, ou s'il suffit que l'un des auteurs soit vivant ou représenté par des ayants cause dont le droit ne soit pas éteint pour empêcher l'œuvre entière de tomber dans le domaine public. La question est controversée, mais la doctrine se prononce généralement pour la seconde solution; c'est aussi en ce sens qu'il a été jugé qu'un opéra-comique est resté pour le tout dans le domaine privé, bien que l'auteur de la musique soit décédé et que son œuvre soit en principe tombée dans le domaine public, si l'auteur des paroles est vivant.

36. En ce qui concerne les ouvrages anonymes ou pseudonymes, la durée du droit dépend de la vie de l'auteur, s'il se fait connaître. Dans le cas contraire, c'est, semble-t-il, la vie de l'éditeur qui doit être prise en considération pour la fixation de la durée du droit.

ART. 5. — ÉTENDUE DU DROIT D'AUTEUR

37. Le droit conféré à l'auteur consiste dans le privilège d'exploiter son œuvre; mais cette exploitation, par la nature même des choses, diffère suivant le caractère de l'œuvre qui en est l'objet. Les œuvres purement littéraires comportent seulement le droit d'édi-

tion ou de publication : les œuvres dramatiques ou musicales comportent le droit d'édition et celui de représentation (ou d'exécution); les œuvres artistiques, le droit de reproduction et celui d'exposition.

38. Le *droit d'édition* consiste pour l'auteur dans le droit exclusif de reproduire ou de ne pas reproduire son œuvre. Toute reproduction, totale ou partielle, soit d'une œuvre publiée séparément, soit d'une œuvre insérée dans un recueil (un article de revue, par exemple), non autorisée par l'auteur, porte atteinte à ses droits. Toutefois, les tiers ont le droit de *citation;* ils peuvent donc reproduire des passages d'une œuvre littéraire, notamment pour appuyer une démonstration, à condition de le faire loyalement, c'est-à-dire de mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage, et de faire ressortir (au moyen, par exemple, de guillemets) l'emprunt fait à cette œuvre (Paris, 4 déc. 1894. D. P. 95. 2. 491); il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans chaque espèce, d'après l'importance des passages reproduits et l'usage qui en est fait, si l'on se trouve en présence d'une simple citation ou d'une véritable reproduction partielle portant atteinte aux droits de l'auteur. — La reproduction est interdite sous quelque forme qu'elle se réalise, impression, autographie, copie à la main, etc., mais seulement quand elle est faite dans un intérêt commercial, ou, du moins, quand elle est destinée au public; chacun conserve le droit de copier un ouvrage pour son usage personnel : aussi a-t-il été décidé qu'un directeur de théâtre a le droit de faire faire, pour l'usage exclusif des artistes de sa troupe, des copies d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, tandis que le directeur d'une agence théâtrale ne peut faire exécuter de telles copies, même sous forme manuscrite, pour les vendre ou les louer à des directeurs de théâtres.

39. Le *droit de représentation* réserve à l'auteur la faculté exclusive d'autoriser l'exécution publique de son œuvre; et l'exécution doit être considérée comme publique, soit quand elle est donnée dans une société littéraire ou musicale devant des abonnés contribuant aux frais par une cotisation ou devant des personnes étrangères invitées gratuitement, soit quand elle a lieu par des artistes ambulants dans un café, à l'intérieur ou sur le devant d'un théâtre même forain, soit quand elle consiste en des airs de danse joués dans des bals publics, etc. L'atteinte au droit de l'auteur existe nonobstant la gratuité de l'exécution (Trib. civ. d'Avesnes, 4 mars 1904, D. P. 1905. 2. 339). Mais celle qui est donnée dans l'intimité, devant des parents ou des amis, ne saurait être assimilée à une représentation. D'après une opinion répandue, mais qui a été contestée, on ne doit pas non plus assimiler à une représentation la *lecture* publique non seulement de pièces de vers ou de prose, mais même d'ouvrages dramatiques. — L'exécution publique, sans autorisation de l'auteur, est interdite, par quelque procédé qu'elle ait lieu; la prohibition s'applique, notamment, à l'exécution d'airs de musique par des instruments purement mécaniques, la loi du 16 mai 1866 (D. P. 66. 4. 49) autorisant la libre fabrication et la vente de ces instruments, même s'ils reproduisent des airs du domaine privé, mais non leur usage pour des exécutions publiques.

40. Le *droit d'exposition* se définit par lui-même, mais ne doit, bien entendu, s'entendre que des exhibitions publiques.

41. Enfin, le *droit de reproduction* consiste dans le droit exclusif pour l'artiste de faire ou d'autoriser la copie d'une œuvre d'art dont il est l'auteur; toute copie faite sans son autorisation porte atteinte à ses droits, quel que soit le procédé de reproduction adopté : reproduction d'un tableau ou d'une sculpture par exécution d'une œuvre identique, par photographie, par chromolithographie, etc. Mais le droit de reproduction cesse pour l'artiste, soit lorsqu'il a exécuté son œuvre pour le compte d'un tiers, c'est-à-dire en cas de commande payée, soit lorsqu'il a, par suite d'une convention expresse ou tacite, consenti à en subordonner l'exercice à l'autorisation d'un tiers : c'est ainsi que, d'après une jurisprudence constante, les photographes ne peuvent exposer ou mettre en vente le *portrait* de personnes vivantes sans leur consentement, ni de personnes décédées sans le consentement de leur famille.

42. Lorsqu'une œuvre a plusieurs auteurs, sa publication, représentation ou reproduction n'est permise qu'avec leur consentement unanime : c'est ainsi que l'exécution d'un opéra est impossible si l'auteur de la musique et l'auteur du livret n'ont donné tous deux leur autorisation, et le directeur d'un théâtre ne peut, pour échapper à la nécessité de cette double autorisation, supprimer l'une des deux parties de l'œuvre et faire exécuter, par exemple, la musique sans les paroles. Mais cette dernière solution cesserait d'être exacte si les deux parties de l'œuvre, loin d'être indivisibles à raison de leur nature et de l'inspiration commune qui a présidé à leur création, étaient très nettement distinctes; ainsi, il a été jugé qu'un directeur de théâtre peut supprimer d'un vaudeville les couplets qui y sont intercalés, sans l'autorisation de l'auteur des airs indiqués comme ceux sur lesquels les couplets doivent être chantés.

43. L'atteinte portée aux droits de l'auteur ne disparaît pas pour n'avoir pas eu lieu dans un but de spéculation : c'est ainsi que la représentation d'un ouvrage dramatique ou l'exécution d'une œuvre musicale ne peuvent être données, même gratuitement ou au profit d'une œuvre charitable, sans l'autorisation de l'auteur.

Art. 6. — De la cession (R. 189 et s.; S. 87 et s.).

44. Au lieu d'exploiter son œuvre lui-même, l'auteur peut céder à un tiers le droit d'exploitation. La preuve du contrat de cession est soumise aux règles ordinaires en matière de preuve (V. *suprà, Preuve*). — On admet généralement que le seul fait de la remise d'un ouvrage à un éditeur sans stipulation de prix, soit pour l'éditer, soit à titre de dépôt même exclusif, pour le vendre, n'entraîne pas cession à l'éditeur de la propriété de l'ouvrage, mais simple mandat de l'éditer ou d'en vendre les exemplaires. Ce contrat d'édition est ou n'est pas résolu par le décès de l'éditeur ou la vente de son fonds de commerce à un tiers, suivant qu'il a été conclu en considération de la personnalité et de la compétence particulière de l'éditeur, ou en considération seulement de la maison dirigée par lui, question qu'il appartient aux juges du fait de trancher, dans chaque espèce, d'après les circonstances de la cause.

45. La cession peut porter même sur des œuvres futures : un romancier, un sculpteur, peuvent s'engager envers un éditeur à lui livrer les œuvres nouvelles qu'ils viendraient à créer.

46. L'étendue des droits cédés dépend de la convention. En principe, la vente pure et simple sans réserves d'aucune sorte transfère au cessionnaire tous les droits de l'auteur. C'est ainsi que la cession d'un ouvrage littéraire faite sans aucune stipulation par l'auteur à un éditeur permet à celui-ci de tirer de l'ouvrage autant d'éditions qu'il lui convient, et de leur donner la forme qui lui paraît convenable. De même, en matière de peinture, de sculpture, de gravure, la vente sans réserve de l'œuvre transmet à l'acquéreur le droit exclusif de reproduction. Toutefois, cette dernière solution, consacrée par la jurisprudence, est contestée par la doctrine qui, au moins pour les peintures et les sculptures, admet que la vente de l'œuvre d'art, considérée dans sa matérialité, n'entraîne pas cession du droit de reproduction. En tout cas, le don manuel d'une œuvre d'art ne peut porter que sur la matière de l'œuvre réalisée, et non sur le droit de reproduction; ce dernier droit, de nature incorporelle, ne saurait être aliéné à titre gratuit que dans les formes solennelles des actes entre vifs (Besançon, 21 mai 1902, D. P. 1904. 2. 9).

47. En principe, les droits du cessionnaire ont la même durée que ceux de l'auteur lui-même. Toutefois, il est admis que si, postérieurement à la cession, il est intervenu une législation nouvelle prolongeant la durée des droits de l'artiste ou de ses héritiers, cette prolongation, non prévue lors de la cession, profite à l'auteur ou à ses représentants et non au cessionnaire, à moins de conventions contraires, expresses ou tacites, qu'il appartient aux tribunaux de constater et d'interpréter.

48. Il appartient de même aux juges du fait d'interpréter souverainement les diverses clauses expresses ou tacites du contrat de cession. C'est par interprétation de la volonté exprimée ou présumée des parties qu'il a été jugé: que l'éditeur ne peut modifier l'œuvre qui lui a été cédée, y opérer des additions ou des retranchements; ... que le cessionnaire doit se cantonner dans le mode de publication ou de reproduction qui a été déterminé par le contrat de cession et que, par suite, un éditeur qui a traité pour une édition de luxe ou une édition illustrée ne peut, sans le consentement de l'auteur, publier une édition populaire ou sans illustration, non plus que celui qui a acquis le droit de reproduire un tableau par la photographie ne peut colorier les épreuves photographiques; ... que les cessionnaires doivent, sauf convention contraire, maintenir le nom de l'auteur sur l'œuvre reproduite et que, par exemple, un graveur qui a acquis le droit de reproduire un tableau ne peut, sur les gravures, substituer au nom de l'auteur le sien propre; ... que l'auteur qui a cédé une édition de son œuvre ne peut, avant épuisement de cette première édition, en publier une seconde (Req. 19 déc. 1893, D. P. 94. 1. 404); ... etc.

49. Certaines clauses sont considérées, par l'usage, comme sous-entendues dans les contrats de cession ou d'édition; telle est celle qui permet à l'éditeur de tirer, en sus du nombre des exemplaires fixés par la convention, un certain nombre d'exemplaires (dix pour cent d'après l'usage) désignés sous le nom de *mains de passe*, qui sont destinés à compenser les exemplaires que l'on suppose devoir être altérés ou donnés, et dont l'éditeur n'a pas à rendre compte.

50. La cession du droit de représentation des œuvres dramatiques est régie, en principe, par les mêmes règles que la cession du droit d'édition. Mais il y a lieu de relever certaines solutions qui s'y réfèrent spécialement. Ainsi l'on décide que, lorsqu'un ouvrage n'a été reçu qu'à correction par un directeur de théâtre, le contrat n'est formé qu'après acceptation des corrections; ... qu'après réception définitive d'un ouvrage, le directeur ne peut se refuser à le représenter dans le délai convenu, de même que l'auteur ne peut s'opposer à sa représentation; ... que la mise en scène appartient au directeur et la distribution des rôles à l'auteur, sauf conventions contraires; ... que le nombre des représentations se règle d'après les conventions ou les usages du théâtre, les tribunaux pouvant vaincre la résistance de

celle des parties qui arrêterait arbitrairement le cours des représentations; ... que la cessation de l'entreprise théâtrale emporte résiliation du traité, à moins qu'en vertu d'une clause de ce traité le directeur n'ait imposé à son successeur l'obligation de représenter les pièces déjà reçues; ... que l'auteur ne peut faire concurrence à sa propre pièce, en en faisant représenter sur un autre théâtre une seconde ne différant que peu de la première; ... etc.

51. A propos de la cession, il importe de mentionner les sociétés ayant pour objet de garantir aux auteurs la jouissance de leurs droits : la *Société des gens de lettres*, la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, la *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*. Ces sociétés se réservent le droit d'autoriser la reproduction ou représentation, à titre onéreux, des ouvrages de leurs membres pour leur verser, sauf une retenue, le produit des autorisations consenties; il a été jugé, en ce qui concerne la Société des gens de lettres, que le contrat passé entre les auteurs et la société n'est point un contrat de cession, mais un contrat de mandat par lequel l'auteur charge la société de donner en son nom les autorisations payantes, en se réservant le droit de donner lui-même les autorisations gratuites.

ART. 7. — CONTREFAÇON ET AUTRES DÉLITS.

§ 1er. — *Éléments constitutifs du délit* (R. 330 et s.; S. 104 et s.).

52. L'art. 425 c. pén. qualifie de *contrefaçon* toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée, en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. L'énumération contenue dans cet article n'est pas limitative, en ce sens que, s'en référant aux lois et règlements en matière de propriété littéraire et artistique, cet article doit s'appliquer à toutes les œuvres protégées par ces lois, notamment les sculptures et les photographies. — L'art. 426 assimile à la contrefaçon le *débit* d'ouvrages contrefaits et l'*introduction* sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger. — Le décret du 28 mars 1852 (V. *suprà*, n° 2) punit la contrefaçon en France d'ouvrages publiés à l'étranger et le débit en France des ouvrages ainsi contrefaits; il punit, en outre, l'exportation et l'expédition de ces ouvrages.

53. La contrefaçon consiste dans la reproduction totale ou partielle d'une œuvre littéraire ou artistique, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. Il n'est pas nécessaire que la reproduction soit servile et textuelle; il suffit que, malgré des différences plus ou moins superficielles, l'imitation de l'œuvre originale soit certaine et assez importante pour préjudicier à l'auteur; ces différences peuvent même rendre la contrefaçon plus manifeste par les artifices mis en œuvre pour différencier l'œuvre contrefaite de l'œuvre originale (Angers, 19 janv. 1904, D. P. 1904. 2. 137). Il y a donc contrefaçon, en matière littéraire, dans le fait par un auteur d'insérer dans son ouvrage une partie de l'ouvrage d'un autre auteur, ou de réimprimer l'ouvrage d'autrui, même avec des additions ou des corrections personnelles; ... dans le fait de publier un livre qui reproduit d'une façon complète l'action et les épisodes d'une œuvre antérieure, malgré quelques dissemblances qui n'ont eu pour but que de dissimuler le plagiat; ... en matière dramatique ou musicale, dans le fait de tirer une pièce de théâtre d'un roman sans l'autorisation de l'auteur du roman, d'adapter à la scène française une pièce étrangère régulièrement protégée, d'arranger une œuvre musicale en vue d'un instrument déterminé, etc.; ... en matière artistique, dans le fait de reproduire une œuvre d'art, même par un procédé différent de celui où elle a été exécutée (reproduction d'un tableau par gravure ou photographie; reproduction, en un vase en bronze, d'un dessin publié dans un journal : Paris, 29 déc. 1904, D. P. 1905. 2. 172), ou dans le fait de reproduire un objet d'art dans sa forme générale et ses détails caractéristiques, alors même que la copie présenterait quelques différences de détail avec l'œuvre originale : ainsi jugé pour la reproduction presque intégrale, en porcelaine, d'une coupe ciselée en or.

54. La simple *imitation*, par laquelle un auteur s'inspire des conceptions et des procédés d'un autre auteur, ne constitue pas la contrefaçon; elle ne se transforme en contrefaçon que si elle est frauduleuse, et reproduit de trop près l'œuvre imitée.

55. On a souvent tenté de distinguer de la contrefaçon le *plagiat*, qui consiste soit à publier sous son nom l'œuvre d'autrui, soit à emprunter à l'œuvre d'autrui des passages plus ou moins nombreux en les reproduisant ou en les imitant. Mais cette distinction ne paraît pas exacte. Le plagiat total est évidemment une contrefaçon; quant au plagiat partiel, il constitue ou non une contrefaçon suivant l'importance des passages usurpés et du préjudice causé à l'auteur (V. le numéro précédent, et, sur le droit de citation, *suprà*, n° 38).

56. On a vu *suprà*, n° 5, que la propriété s'applique au *titre* des ouvrages littéraires. Il y aura donc contrefaçon dans le fait d'usurper ce titre.

57. Il y a contrefaçon dans le fait de publier un abrégé d'un ouvrage, de mettre en vers une œuvre en prose. La *parodie* d'un ouvrage n'en constitue pas la contrefaçon, à moins qu'elle n'en reproduise les passages principaux au point de pouvoir nuire à sa vente.

58. Il y a contrefaçon dans le fait, non seulement d'usurper la *traduction* en français d'ouvrages étrangers (V. *suprà*, n° 4), mais encore dans celui de traduire en langue étrangère un ouvrage français sans autorisation.

59. L'existence du délit de contrefaçon ne dépend pas du procédé ou mode de reproduction employé. Ainsi, en matière littéraire, il y a contrefaçon dans la reproduction d'une œuvre par tout mode d'impression, par autographie, par copie manuscrite (si elle n'a pas lieu pour un usage purement personnel), quel que soit le format de la reproduction (un ouvrage publié en grand format de luxe ne peut être reproduit en petit format à bas prix, et réciproquement). En matière artistique, il y a contrefaçon dans la reproduction d'un tableau par la gravure, par la lithographie, par la photographie; d'un dessin par un procédé plastique, notamment par la sculpture en métal, en porcelaine, sur bois; d'une sculpture par un dessin ou une photographie ou par une autre sculpture faite en une autre matière (statue de marbre reproduite en bronze, coupe ciselée en or reproduite en porcelaine); etc.

60. La contrefaçon ne suppose pas nécessairement la vente ou mise en vente de l'objet contrefait. Le seul fait de son *impression* (mais non de la simple *composition* préalable à l'impression), de son exécution, de sa fabrication suffit à constituer le délit. Toutefois, la fabrication et la vente des instruments mécaniques servant à reproduire des airs de musique ne constituent pas la contrefaçon; celle-ci ne résulte que de leur usage public (V. *suprà*, n° 39, *in fine*).

61. On a vu *suprà*, n° 52, que le *débit* d'un objet contrefait est assimilé à la contrefaçon (la jurisprudence y assimile également l'*exposition en vente* d'objets contrefaits), et qu'il en est de même de l'*introduction* d'ouvrages contrefaits à l'étranger ou de l'*exportation* d'ouvrages étrangers contrefaits en France. — La contrefaçon des ouvrages publiés en France est, d'ailleurs, punissable aussi bien lorsque les objets contrefaits sont destinés à être expédiés à l'étranger que lorsqu'ils doivent être écoulés en France. De même, l'introduction en France en vue d'une réexportation immédiate, c'est-à-dire le *transit*, tombe sous le coup de la loi.

62. Le délit de contrefaçon suppose la mauvaise foi du prévenu; mais une imprudence grave peut suffire à la caractériser. On admet généralement que le fait matériel de la contrefaçon fait présumer la mauvaise foi du prévenu, à qui il incombe, par suite, de prouver sa bonne foi.

63. L'auteur peut être déclaré contrefacteur de son propre ouvrage, si, après avoir cédé à un tiers tous ses droits sur cet ouvrage, il en publie un autre reproduisant le premier d'une façon suffisamment complète pour créer une confusion entre les deux ouvrages, et nuire à l'exploitation de celui qui a été l'objet d'une cession (Comp. Req. 19 déc. 1893, D. P. 94. 1. 404).

§ 2. — *Poursuites, dépôt, saisie* (R. 425 et s.; S. 115 et s.).

64. Le ministère public peut poursuivre d'office les contrefacteurs et requérir contre eux les peines édictées par la loi, y compris la confiscation : son action n'est jamais subordonnée à la formalité du dépôt. L'action civile peut être exercée par tous ceux qui sont légalement investis de la propriété de l'œuvre contrefaite : auteur, héritiers ou ayants droit, cessionnaires.

65. Il va de soi que la contrefaçon peut être poursuivie par l'auteur, s'il a conservé à la fois la propriété de son œuvre et ses droits d'auteur, ou si, en vendant son œuvre, il s'est réservé le droit de reproduction. Quand il a cédé à la fois son œuvre et ses droits d'auteur, conserve-t-il l'action en contrefaçon? On admet généralement la négative, la cession ayant eu pour effet de transférer au cessionnaire tous les droits de l'auteur, notamment l'action en contrefaçon; mais on décide, par contre, que si la contrefaçon de son œuvre a eu lieu dans des conditions de nature à nuire à sa réputation littéraire ou artistique, par exemple si l'œuvre, dans la reproduction illicite, a été dénaturée ou altérée, il possède contre le reproducteur une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 c. civ.

66. Les sociétés mentionnées *suprà*, n° 51, étant simplement, d'après l'opinion généralement admise, les mandataires des associés et non leurs cessionnaires, ne peuvent poursuivre en leur nom propre la contrefaçon commise au préjudice d'un des associés, mais seulement agir pour cet associé, dont le nom doit figurer dans la procédure.

67. Les poursuites, correctionnelles ou civiles, doivent, dans certains cas, être précédées d'un dépôt, en vertu de l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, ainsi conçu : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé du bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. » Il résulte de ce texte que les œuvres littéraires et les gravures sont seules astreintes à la formalité du dépôt, à l'exclusion des œuvres de peinture et de tous autres objets dont l'impression n'est pas le seul mode de reproduction, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces dernières œuvres sont ou non destinées à une repro-

duction industrielle. Mais on assimile aux écrits les œuvres musicales et les photographies. Les œuvres non écrites, telles que les discours, ne sont pas assujetties au dépôt.

68. Le dépôt n'est nécessaire que pour les œuvres *mises au jour;* autrement dit, que pour la protection du droit d'édition; d'où il suit que la formalité du dépôt ne s'impose pas pour la garantie du droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques ou musicales.

69. Le dépôt doit, en principe, être fait par l'auteur à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes; mais il est admis que ce dépôt peut être suppléé par celui qui est effectué par l'imprimeur, en conformité des art. 3, 4 et 10, § 2, de la loi du 29 juill. 1881 (V. *suprà, Presse-outrage,* n°s 10 et s.) (Trib. civ. de Montluçon, 7 févr. 1896, D. P. 96. 2. 503). Mais le dépôt des journaux et écrits périodiques effectué au Parquet en conformité de l'art. 19, § 1er, de la même loi est inopérant : la protection d'un article de journal ou de revue ne peut donc être assurée que par le dépôt prévu par la loi de 1793 ou par celui prévu par l'art. 10, § 2, de la loi de 1881.

70. Le dépôt se prouve par le récépissé délivré au déposant et, à défaut de récépissé, par tous les modes de preuve légaux.

71. Il ne crée pas le droit, il a simplement pour effet d'en assurer l'exercice. Il s'ensuit que l'absence de dépôt n'éteint pas, mais paralyse seulement l'action en contrefaçon, et que le dépôt, une fois effectué, permet de poursuivre même les contrefaçons qui lui sont antérieures. On a parfois admis que le dépôt pouvait valablement être opéré au cours des poursuites; mais cette solution est douteuse. — Si le dépôt ne démontre pas d'une façon absolue le droit de propriété du déposant, il crée cependant à son profit une présomption de propriété qui doit être accueillie en l'absence de toute preuve ou présomption contraire.

72. Les poursuites peuvent être engagées par une *saisie* des ouvrages contrefaits (L. 19 juill. 1793, art. 3), sans que cette procédure, habituellement suivie, soit cependant obligatoire, l'absence ou la nullité de la saisie n'élevant aucune fin de non-recevoir contre l'action en contrefaçon. — La saisie est pratiquée, à la requête de la partie intéressée, par le commissaire de police, par le juge de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police et, en outre, par les préposés des Douanes pour les livres venant de l'étranger (Même article; Décr. 25 prair. an 3, R. p. 445; L. 5 févr. 1810, art. 45 et 46). Ces fonctionnaires sont tenus de déférer à la réquisition qui leur est faite. Toute saisie faite par d'autres fonctionnaires serait nulle. Le président du tribunal civil pourrait d'ailleurs, en cas d'urgence, autoriser la description des objets argués de contrefaçon.

73. C'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour connaître du délit de contrefaçon. L'action doit être portée, suivant les règles du droit commun, devant le tribunal du lieu où le délit a été commis, devant celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu où le prévenu a été trouvé (Instr. 23, 63). Mais le tribunal du lieu où la saisie a été pratiquée ne serait pas, par ce seul fait, compétent.

74. L'action civile en dommages-intérêts peut être intentée, séparément de l'action répressive, devant le tribunal civil du domicile du défendeur. Toutefois, elle peut être portée devant la juridiction commerciale, si le défendeur est commerçant.

§ 3. — *Délit de représentation illicite* (R. 160 et s.; S. 56 et s.).

75. L'art. 428 c. pén. punit la représentation d'ouvrages dramatiques donnée au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. Bien que cet article ne vise pas expressément les ouvrages lyriques et musicaux, on admet qu'il les protège également.

76. La responsabilité pénale de la représentation illicite incombe au directeur, à l'entrepreneur de spectacle, à l'association d'artistes qui a donné la représentation. On peut dire, d'une façon générale, qu'elle incombe à celui qui a été l'organisateur de la représentation, par exemple au président d'une société dans le local de laquelle elle a été donnée (Trib. civ. d'Avesnes, 4 mars 1904, D. P. 1905. 2. 339). Le propriétaire ou locataire du local où la représentation a eu lieu, notamment le cafetier qui a prêté sa salle à cet effet, peuvent être retenus comme auteurs principaux ou complices du délit, s'ils ont connu d'avance le programme ou si, dûment prévenus, ils n'ont rien fait pour empêcher que les droits des auteurs ne fussent transgressés.

77. La représentation n'est illicite qu'autant qu'elle a été publique (V. *suprà*, n° 39). — Sur les personnes auxquelles appartient le droit de poursuite, V. *suprà*, n°s 64 et s.

78. La poursuite peut être engagée par une saisie de recettes (Pén. 428), qui doit être pratiquée dans les mêmes conditions que la saisie des objets contrefaits (V. *suprà*, n° 72).

§ 4. — *Fraudes en matière artistique.*

79. La loi du 9 févr. 1895 (D. P. 95. 4. 69) a érigé en délit: 1° le fait d'apposer ou de faire apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique; 2° le fait d'imiter frauduleusement sur les mêmes œuvres, et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, sa signature ou un signe adopté par lui; 3° le fait par tout marchand ou commissionnaire de recéler sciemment, mettre en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signature ou signes (art. 1 et 2). Il a été jugé que celui qui substitue son propre nom à celui de l'auteur sur une œuvre d'art commet le délit d'apposition de nom usurpé (Paris, 4 juin 1902, D. P. 1904. 2. 237). — La loi du 9 févr. 1895 n'est applicable qu'aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice, pour les autres, de l'application de l'art. 423 c. pén., qui punit la tromperie sur la nature de la marchandise vendue (art. 4).

§ 5. — *Peines. — Prescription* (R. 470 et s.; S. 134 et s.).

80. La peine, pour la contrefaçon, l'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger, l'exportation d'ouvrages étrangers contrefaits en France, est une amende de 100 à 2000 fr.; pour le débit d'ouvrages contrefaits, une amende de 25 à 500 francs. La confiscation de l'édition contrefaite, des planches, moules ou matrices des objets contrefaits (lorsque ces instruments sont spécialement destinés à la contrefaçon), est prononcée contre le contrefacteur, l'introducteur ou le débitant (Pén. 427; Décr. 28 mars 1852). — La représentation des ouvrages dramatiques au mépris des droits des auteurs entraîne contre ceux qui l'ont organisée une amende de 50 à 500 francs et la confiscation des recettes (Pén. 428). Le produit de la confiscation est remis au propriétaire de l'ouvrage contrefait, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert : le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, est réglé par les voies ordinaires (Pén. 429).

81. Les délits de fraude en matière artistique sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 3000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu; les objets délictueux sont confisqués et remis au plaignant, ou détruits sur son refus de les recevoir (L. 9 févr. 1895, art. 1 et 3).

82. La confiscation ne peut être prononcée en cas d'acquittement du prévenu, à raison par exemple de sa bonne foi, alors même que la contrefaçon est établie. Elle ne peut pas non plus être prononcée par le tribunal civil saisi de l'action civile intentée séparément; celui-ci peut seulement, à titre de dommages-intérêts, ordonner, sous une astreinte, la remise des objets contrefaits au demandeur.

83. En cas de contrefaçon partielle, la confiscation porte sur la totalité des objets contrefaits, si la partie contrefaite ne peut être facilement détachée de celle qui ne l'est pas; il a été jugé que la confiscation de dessins contrefaits entraîne celle des vases sur lesquels ils ont été reproduits, alors même qu'il y aurait offre de les faire disparaître.

84. Les circonstances atténuantes peuvent être accordées aux infractions commises en matière de propriété littéraire et artistique (Pén. 463; Décr. 28 mars 1852, art. 3; L. 9 févr. 1895, art. 5).

85. Les délits punis par les art. 427 et 428 c. pén. se prescrivent, suivant le droit commun (Instr. 638), par trois ans, du jour où ils ont été commis. Ce jour, pour le délit de contrefaçon, doit être fixé au moment où la fabrication illicite a été réalisée, ou du moins s'est manifestée par un fait extérieur : annonce, mise en vente, dépôt de l'objet contrefait, ou autres faits analogues. Quant au délit de débit d'objets contrefaits, il constitue une infraction successive qui se renouvelle avec chaque fait de vente : chaque fait constitue ainsi un délit spécial, comportant une prescription spéciale. Il en est de même pour le délit de représentation illicite, qui se renouvelle avec chaque représentation non régulièrement autorisée.

ART. 8. — DROIT INTERNATIONAL.

86. On a vu *suprà*, n° 20, que, en dehors de toute convention diplomatique et par le seul effet du décret du 28 mars 1852, les ouvrages publiés à l'étranger jouissent, mais seulement pour le droit d'édition, de la protection légale en France. On admet toutefois assez généralement que l'auteur étranger d'une œuvre publiée à l'étranger ne peut invoquer en France son droit de propriété que si ce droit existe ou subsiste d'après sa loi nationale.

87. Les droits des étrangers peuvent faire l'objet de traités internationaux; toutefois, il semble que l'on doive admettre que les traités, antérieurs ou postérieurs, qui auraient restreint les droits des étrangers en France ne sauraient avoir pour effet d'abroger le décret de 1852, qui a force de loi en France, et dont les étrangers conservent le droit de se réclamer.

88. Parmi les accords internationaux auxquels a participé la France, un des plus importants est la convention de Berne, conclue, le 9 sept. 1886, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la République d'Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie, à laquelle ont depuis adhéré le grand-duché de Luxembourg, la principauté de Monaco, la principauté de Montenegro, et qui a constitué entre les pays contractants une *Union pour la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires ou artistiques.* — Cette convention a été modifiée et complétée par un acte additionnel du 4 mai 1899 (D. P. 99. 4. 112). — Un bureau de l'*Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* a été organisé à Berne sous la surveillance du gouvernement de la Confédération suisse, en conformité

de l'art. 16 de la Convention, pour centraliser et publier les renseignements relatifs à la propriété littéraire et artistique. Il publie actuellement un bulletin, *le Droit d'auteur*.

ART. 9. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

89. La cession à titre onéreux de droits d'auteur est soumise au droit proportionnel de 2 pour cent établi pour les ventes d'objets mobiliers (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1; R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26).

90. Le prix moyennant lequel une société d'auteurs et compositeurs confère à un directeur de théâtre le droit de jouer les œuvres composant le répertoire de la société a le caractère d'une indemnité mobilière et non d'un prix de cession, et donne ouverture au droit de 1 pour cent si l'indemnité est payable à terme, et de 50 centimes pour cent si elle est payée comptant (Sol. admin. Enreg. 23 janv. et 29 juill. 1890).

PROSTITUTION

(R. v° *Prostitution*; S. v° *Prostitution-Proxénétisme*).

1. La prostitution est le fait par une femme de faire métier de se livrer à tous venants et sans choix, moyennant une rémunération pécuniaire, que ce soit dans un lieu public ou dans un local particulier.

2. 1° *Règles générales.* — La réglementation de la prostitution est confiée aux soins de l'autorité municipale (L. 5 avr. 1884, art. 97), sauf à Paris, où ce droit appartient au préfet de police, et dans l'agglomération lyonnaise, où il est réservé au préfet du Rhône (L. 5 avr. 1884, art. 104). Dans le ressort de l'ancien Châtelet de Paris, une ordonnance du 6 nov. 1778 prescrivait certaines mesures relatives au maintien des bonnes mœurs et interdisait de louer en garni à des filles de débauche ou de les recevoir dans les hôtels. Cette ordonnance est restée en vigueur jusqu'à la loi du 12 juill. 1905, qui l'a abrogée (art. 27, D. P. 1905. 4. 90). Aujourd'hui, une ordonnance du préfet de police, du 1er juill. 1905, défend aux logeurs de recevoir *habituellement* des filles de débauche (art. 10).

3. 2° *Filles isolées.* — Le maire peut prendre certaines mesures en ce qui concerne les filles publiques non inscrites sur les registres de police (V. *infrà*, n° 4). En particulier, il peut enjoindre à toute personne logeant des femmes publiques d'en faire la déclaration à la mairie; il peut même interdire d'une manière absolue de les recevoir. Mais un arrêté municipal serait illégal s'il imposait indistinctement à toutes les femmes ou filles venant s'établir dans une commune l'obligation de justifier d'une bonne conduite antérieure et de moyens suffisants d'existence, et s'il défendait aux hôteliers de les recevoir sans ces attestations.

4. 3° *Filles soumises.* — Les prostituées sont inscrites sur un registre et soumises (d'où le nom de filles soumises) à certaines obligations, dont la principale consiste dans les visites sanitaires périodiques (V. *infrà*, n° 8). L'inscription peut être demandée par la fille ou ordonnée d'office, soit par l'autorité municipale, soit par le commissaire de police. Elle est faite par un arrêté municipal, qui doit être notifié à l'intéressée avec remise de copie.

5. La réformation de l'arrêté d'inscription peut être demandée par voie gracieuse au préfet ou au ministre de l'Intérieur, et aussi par voie contentieuse au Conseil d'Etat. — Au regard du pouvoir judiciaire, cette inscription établit la présomption que la femme qui en est l'objet est une prostituée; cette présomption ne peut tomber que par la preuve contraire. Si la fille inscrite, poursuivie pour ne s'être pas soumise aux obligations administratives, prouve, par témoins ou de toute autre manière, qu'elle n'est point une prostituée, il appartient au juge de police de constater que cette preuve résulte de l'information et de relaxer la prévenue; mais là se borne le droit du juge : il ne peut pas annuler l'arrêté d'inscription. La fille inscrite peut, de même, obtenir sa radiation, si elle prouve que, postérieurement à son inscription, elle a cessé de se livrer à la prostitution.

6. 4° *Maisons de tolérance.* — La surveillance des maisons de tolérance appartient à l'autorité municipale, d'abord à raison de ses pouvoirs généraux de police (V. *suprà*, n° 2), et ensuite par application des dispositions du titre 1er de la loi des 19-22 juill. 1791 relatif aux lieux livrés notoirement à la débauche.

7. Les maires peuvent subordonner l'ouverture des maisons de tolérance à l'autorisation de l'administration municipale. Cette autorisation ne change pas le caractère immoral de l'établissement. Il résulte de ce principe : 1° que l'exécution des conventions relatives à l'exploitation de la maison, notamment le payement du prix des débauches et des consommations qui y sont faites ne peut être poursuivi en justice, ces conventions étant fondées sur une cause contraire aux bonnes mœurs; 2° que l'établissement d'une maison de tolérance peut justifier une demande de dommages-intérêts, soit de la part des co-locataires de la maison contre le propriétaire qui a consenti à louer tout ou partie de sa maison pour une pareille destination, soit de la part du propriétaire vis-à-vis du tenancier, soit de la part des voisins vis-à-vis de ces derniers.

8. 5° *Mesures générales de police.* — Les filles publiques, soumises ou en maison, sont tenues à certaines obligations; en particulier, elles sont astreintes par les règlements à se présenter à des visites sanitaires. L'autorité municipale peut même soumettre à ces visites les filles isolées. Celles d'entre elles qui sont atteintes de maladies contagieuses sont internées dans des hôpitaux spéciaux. — D'autres prescriptions sont imposées aux filles publiques, entre autres l'interdiction de paraître dans certains lieux, de ne descendre dans la rue qu'entre la tombée de la nuit et onze heures du soir.

9. Indépendamment des peines de simple police qu'elles peuvent encourir conformément au droit commun, et en vertu d'une pratique administrative dont la légalité est, d'ailleurs, contestable, les filles publiques sont passibles, en cas d'infraction aux prescriptions des règlements, de peines disciplinaires. Ces peines sont prononcées contre elles par l'autorité administrative (à Paris, par le préfet de police). Elles consistent dans un emprisonnement pour une durée qui peut aller jusqu'à deux mois.

PROTECTION DE L'ENFANCE

(S. v° *Protection de l'enfance*).

L'enfant est protégé, à raison de son âge, soit par les lois civiles, soit par les lois pénales, tant au point de vue moral qu'au point de vue physique. — V. notamment, en ce qui concerne la protection des enfants du premier âge, *suprà*, *Nourrice*; ... la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *infrà*, *Puissance paternelle*; ... la protection des enfants employés dans les établissements industriels, *suprà*, *Police du travail*; ... celle des enfants employés dans les professions ambulantes *infrà*, *Théâtre-spectacle*; ... le service des enfants assistés, *infrà*, *Secours publics*.

PROTECTORAT

(S. vis *Organisation de la Tunisie*, *Organisation des colonies et protectorats*).

1. Le protectorat est un régime spécial sous lequel se trouvent placés certains pays qui, sans avoir été l'objet d'une prise de possession et sans constituer des colonies proprement dites, sont soumis, dans une certaine mesure, à la domination d'une autre puissance. Il n'est guère possible d'en préciser les caractères d'une façon générale. Sous la forme qu'il revêt actuellement, le protectorat est une institution dont les effets sont essentiellement variables, suivant les actes qui lui ont donné naissance. On peut dire seulement qu'il implique dans tous les cas, de la part du pays protégé, l'abandon de sa souveraineté extérieure au pays protecteur, et la renonciation au droit de juridiction à l'égard des nationaux de ce dernier; de la part du pays protecteur, promesse de défendre le pays placé sous son protectorat, et de l'aider dans ses progrès vers la civilisation. Mais la personnalité morale du pays protégé subsiste entière et ne s'absorbe pas dans celle du pays protecteur, en sorte que le premier reste obligé par les droits et conventions diplomatiques qu'il a pu conclure avant l'établissement du protectorat, et qu'il est également lié par les traités qu'il viendrait à contracter ultérieurement dans les limites des droits de souveraineté que le traité de protectorat a laissé subsister. Au point de vue de la souveraineté intérieure, l'effet du protectorat est entièrement subordonné aux termes des conventions diplomatiques qui l'ont constitué. C'est à ces conventions qu'il faut se référer pour savoir dans quelle mesure le pays protégé a conservé son administration propre, ses lois, ses juridictions.

2. Les seuls pays de protectorat français sont, aujourd'hui, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, les Comores et la côte des Somalis, enfin la Tunisie.

3. Le protectorat de la République française sur la Régence de Tunis a été institué par le traité du 12 mai 1881, ratifié par la loi du 27 mai suivant (D. P. 82. 4. 54), et complété par le traité du 8 juin 1883, approuvé par la loi du 11 avr. 1884 (D. P. 85. 4. 16). Par le traité de 1881, le gouvernement de la République française s'est engagé à prêter un constant appui au bey de Tunis contre tout danger qui menacerait sa personne ou sa dynastie, ou compromettrait la tranquillité de ses Etats (art. 3). Il s'est porté garant des traités existant entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes (art. 4). En retour, le bey a reconnu le droit d'occupation par les troupes françaises du territoire de la Régence (art. 2), s'est engagé à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans s'être entendu préalablement avec le gouvernement français (art. 6, § 2). Il était, en outre, convenu que le gouvernement français serait représenté auprès du bey par un ministre résident, veillant à l'exécution du traité et servant d'intermédiaire pour les rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays (art. 6, § 1er); que les bases d'une organisation financière de la Régence, de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie, seraient fixées d'un commun accord (art. 7). D'autre part, par le traité de 1883, le bey s'est engagé à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugerait utiles.

4. En vertu de ces conventions, le protectorat a laissé subsister le gouvernement du bey et l'administration tunisienne; mais

l'un et l'autre sont placés sous la surveillance et même, en fait, sous la direction du ministre résident (ayant le titre de *résident général*), dont les attributions sont déterminées par des décrets du président de la République en date des 22 avr. 1882 et 23 juin 1885, qui lui ont conféré les pouvoirs les plus étendus. Il a sous ses ordres les commandants des forces de terre et de mer. Le contrôle de l'administration est exercé par des contrôleurs civils, délégués du résident général, qui ont la surveillance des autorités administratives et judiciaires indigènes (Décr. 4 oct. 1884). L'administration des finances est confiée à la direction générale, ayant à sa tête un directeur nommé par le bey, sur la présentation du résident général. Elle est chargée de la perception de tous les impôts et autres revenus de la Régence.

5. Il existe en Tunisie deux ordres de juridictions : les tribunaux indigènes et les tribunaux français. Ceux-ci sont compétents, non seulement à l'égard des Français, mais encore des étrangers, par suite de l'abolitions des capitulations, qui a eu pour effet de transférer aux tribunaux français la connaissance des litiges antérieurement déférés aux juridictions consulaires (V. *suprà, Consul*, nos 22 et s.), et même à l'égard des indigènes, pour certains litiges en matière immobilière.

6. Les pays soumis au protectorat de la France sont, au point de vue fiscal, régis par les mêmes règles que les pays étrangers (V. *suprà*, *Colonies*, nos 101 et 102; *Étranger*, nos 93 et s.).

PRUD'HOMMES

(R. vo *Prud'homme ;* S. *eod. vo*).

ART. 1er. — ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

§ 1er. — *Législation. — Définition.*

1. L'organisation des conseils de prud'hommes est actuellement régie par la loi du 27 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 89), qui a condensé en une seule rédaction les nombreux textes antérieurs, modifié plusieurs de ces textes et consacré, par des dispositions expresses, diverses solutions de la jurisprudence.

2. Les prud'hommes sont les membres de tribunaux spéciaux, appelés *conseils de prud'hommes*, institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie, entre les patrons et leurs représentants et employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient (L. 1907, art. 1er, § 1er).

§ 2. — *Création des conseils de prud'hommes.*

3. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils municipaux des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité. — La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée (art. 2).

4. Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories distinctes. — Le décret détermine, s'il y a lieu, les sections des conseils et leur composition. — Des modifications peuvent être apportées dans la même forme au décret d'institution (art. 3). — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes. Le conseil peut être divisé en *sections*. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome (art. 25). — La juridiction des prud'hommes ne s'étend pas nécessairement à toutes les fabriques et à tous les commerces d'une localité, mais seulement à ceux qu'a déterminés le décret d'institution.

§ 3. — *Elections; Conditions d'électorat et d'éligibilité; Liste électorale; Scrutin, etc.*

5. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. 4). — A condition : 1o D'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2o d'être âgés de vingt-cinq ans révolus; 3o d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et de résider dans le ressort de ce conseil depuis un an, — sont *électeurs ouvriers :* les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes; — Electeurs *employés :* les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction; — Electeurs *patrons :* les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque; les présidents et membres des conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries. — Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les *femmes* possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 févr. 1852 (art. 5).

6. Sont *éligibles*, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil : 1o Les électeurs *hommes*, âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits; 2o les anciens électeurs *hommes* n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort (art. 6). — Ne peuvent être ni éligibles ni électeurs les *étrangers*, ni aucun des individus désignés aux art. 15 et 16 de la loi du 2 févr. 1852 (V. *suprà*, *Elections*, nos 23 et s.). — Un projet de loi, voté par la Chambre des députés et soumis au Sénat, accorde l'éligibilité aux *femmes*.

7. Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou d'employés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie (art. 7). — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou l'un de ses suppléants. — Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux (art. 8). — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie. Au premier tour de scrutin, aucune élection n'est valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits; la majorité relative suffit au second tour. En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu (art. 9).

8. Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales politiques (c'est-à-dire dans les vingt jours à compter du 31 mars), le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons. L'inscription des femmes électeurs se fait pendant la même période, au cours de laquelle sont également reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auquel ils sont attachés. — Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs. — Les listes sont déposées tant au secrétariat du conseil de prud'hommes qu'au secrétariat de chacune des mairies du ressort. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux art. 5 et 6 de la loi du 8 déc. 1883 sur les élections consulaires. Les rectifications sont opérées conformément à l'art. 7 de la même loi (art. 10) (V. *suprà*, *Cours et tribunaux*, nos 119 et s.).

9. Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois. Les prud'hommes sortants sont rééligibles (art. 11).

10. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin. Il peut y avoir plusieurs sections de vote. Les élections doivent toujours se faire un dimanche. Le deuxième tour de scrutin a lieu le dimanche suivant (art. 12). — Les règles établies par les art. 13, 18 à 25, 26, § 1 et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avr. 1884, sur les élections municipales, s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes (V. *suprà*, *Elections*, nos 180, 184 et s., 194 et s., 202 et s., 206 et s.). Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du conseil de prud'hommes. Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'art. 11, § 5, 6 et 7, et à l'art. 12 de la loi du 8 déc. 1883 (V. *suprà*, *Cours et tribunaux*, nos 134 et s.). Avis de l'arrêt est donné au préfet (art. 13).

11. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, le procureur de la République

invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » — Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception (art. 14).

12. Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal. — Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur (art. 15, § 1 et 2).

13. Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du conseil des prud'hommes qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission. A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications. Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République, et par celui-ci dans un semblable délai au président du tribunal civil. Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal civil en chambre du conseil, sauf appel devant la cour du ressort. Avis de la décision est donné au préfet par le procureur de la République, et, en cas d'appel, par le procureur général (art. 15, § 3 à 6).

14. S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'art. 44 (V. *infrà*, nº 26), et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil ou la section fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé. La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus (art. 16).

§ 4. — *Présidents, vice-présidents, secrétaires et secrétaires adjoints.*

15. Les prud'hommes, réunis en assemblée générale *de section* sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président *de section*. Si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des membres présents, et si, au troisième tour de scrutin, il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est déclaré élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé; il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil (art. 17). — Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement. — Le président doit être alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron. Le sort décide si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui préside le premier. — Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'art. 16 (V. *suprà*, nº 14), le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément. — Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'art. 13, c'est-à-dire conformément à l'art. 11, § 5, 6 et 7, et à l'art. 12 de la loi du 8 déc. 1883 sur les élections consulaires (V. *suprà*, nº 10; *Cours et tribunaux*, nºs 134 et s.); ces réclamations doivent être faites dans la quinzaine (art. 18). — Le président et le vice-président sont élus pour une année; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance édictée par l'art. 18. Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. 19).

16. Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire, parmi les premiers, dans les formes indiquées au numéro précédent (art. 17 de la loi de 1907), le *président du conseil des prud'hommes*, qui est chargé des rapports avec l'administration et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale (art. 25).

17. Il est attaché à chaque conseil un ou plusieurs *secrétaires*, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs *secrétaires adjoints*, nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés, pour les conseils existant lors de la promulgation de la loi du 27 mars 1907, par un règlement d'administration publique, et par décret pour les conseils à créer ultérieurement. — Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement. — Il ne peut être révoqué, de même que les secrétaires adjoints, que par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice, soit d'office, soit sur une délibération signée par les deux tiers des prud'hommes réunis en assemblée générale (art. 24). — Les secrétaires et commis secrétaires, en exercice au moment de la promulgation de la loi du 27 mars 1907, ont été maintenus dans leurs fonctions avec le titre de secrétaires et de secrétaires adjoints (art. 74).

§ 5. — *Bureau de conciliation et bureau de jugement.*

18. Chaque section des conseils de prud'hommes comprend : 1º un *bureau de conciliation;* 2º un *bureau de jugement* (art. 20). — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque section. Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort. — Exceptionnellement, et dans les cas prévus par l'art. 16 (*V. suprà*, nº 14), les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément (art. 21). — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques (art. 22).

19. Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. — Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux employés ou ouvriers. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartient au conseiller le plus ancien en fonctions; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé (art. 23).

§ 6. — *Régime intérieur; Assemblées générales; Insignes; Dépenses des conseils de prud'hommes.*

20. Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un *règlement* pour son *régime intérieur.* Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du ministre de la justice, et après celle du ministre du travail et de la prévoyance sociale en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil (art. 55).

21. Les conseils de prud'hommes se réunissent en *assemblée générale* toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la justice et, s'il y a lieu, au ministre du travail et de la prévoyance sociale (art. 56).

22. Les membres des conseils de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une *médaille en argent,* signe de leurs fonctions. Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban (art. 57).

23. Le *local* nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis (art. 61).

24. Les *dépenses* obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes : 1º frais de premier établissement; 2º achat des insignes; 3º chauffage; 4º éclairage et menus frais; 5º frais d'élection; 6º rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil (art. 62). — Le président de chaque conseil de prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque année, à l'approbation du préfet du département, l'état des dépenses désignées à l'art. 62 (art. 63). — La loi n'indique dans aucune de ses dispositions quelle est l'autorité chargée de fixer, entre les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes, la répartition des dépenses de ce conseil; elle est muette également quant aux bases sur lesquelles cette opération peut être effectuée. Néanmoins, il semble résulter des termes de l'art. 63, aussi bien que de la discussion de la loi au Sénat (V. D. P. 1907. 4. 101, note 61-63), que la répartition dont il s'agit rentre dans les attributions du préfet.

§ 7. — *Récusation des prud'hommes.*

25. Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés : 1º Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation; 2º Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3º Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe; 4º S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire; 5º S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause. — La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire, et

dont il lui est délivré récépissé. — Le prud'homme récusé est tenu de donner au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation ou son opposition avec ses observations sur les moyens de récusation. — Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse d'acquiescer à la récusation, ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations du prud'homme, s'il y en a, est envoyée par le président du conseil au président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil est situé. — La récusation y est jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Avis de la décision est immédiatement donné au président du conseil des prud'hommes par les soins du procureur de la République (art. 38).

§ 8. — *Discipline des conseils de prud'hommes; Dissolution; Suppression.*

26. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré *démissionnaire* (art. 44). Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la section, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. Si le conseil ou la section n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal civil (art. 45). — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le tribunal en chambre du conseil, soit que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé (art. 46).

27. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le conseil ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République. — Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République. Le procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au ministre de la justice. — Les peines suivantes peuvent être prononcées, selon les cas : la *censure;* la *suspension* pour un temps qui ne peut excéder six mois; la *déchéance* (art. 47). — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret (art. 48).

28. Tout prud'homme élu, qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire, en vertu de l'art. 44 (V. *suprà*, n° 26), ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire (art. 49). — Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions (art. 50).

29. L'acceptation du *mandat impératif*, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs. Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable. Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des art. 47 et 48 (V. *suprà*, n° 27). L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire, dans le premier cas, l'inéligibilité, dans le second la déchéance (art. 51).

30. Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être *dissous* par un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice. Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution. Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges sont portés devant le juge de paix du domicile du défendeur. — Les conseils de prud'hommes peuvent être également *supprimés* par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale (art. 54).

§ 9. — *Délits commis par les prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions.*

31. Les fonctions de prud'homme sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne peuvent réclamer aucuns frais des parties pour les formalités remplies par eux (art. 39).

32. En cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'art. 483 c. instr. cr. (art. 52) (V. *suprà, Mise en jugement des fonctionnaires publics*, n° 17).

33. La loi du 27 mars 1907 (art. 53) étend aux conseils de prud'hommes les dispositions des art. 4 c. civ., 506 et suiv. c. pr. civ. et 185 c. pén., relatives au déni de justice (V. *suprà, Déni de justice*, nos 1 et s.); — celle de l'art. 5 c. civ., concernant le fait par des magistrats de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (V. *suprà, Jugement*, n° 26; Addit. complém., *eod. v°*, n° 26 *bis*); — celles des art. 126 et 127 c. pén., relatives à la forfaiture par démissions concertées et immixtion dans l'exercice du pouvoir législatif ou dans les matières attribuées aux autorités administratives (V. *suprà, Forfaiture*, nos 9 et 10). — La prise à partie contre les membres des conseils de prud'hommes est portée devant la cour d'appel (V. *suprà*, *Prise à partie*, nos 1 et suiv.).

§ 10. — *Émoluments des secrétaires et des huissiers; Allocations aux témoins.*

34. Il est payé aux *secrétaires* des conseils de prud'hommes, en dehors de leurs traitements, les sommes suivantes : pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, quinze centimes (0 fr. 15); pour la convocation, par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement, soixante-quinze centimes (0 fr. 75); pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, vingt-cinq centimes (0 fr. 25); pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes en moyenne à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40); pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes (0 fr. 80); pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, un franc (1 fr.). Les frais de papier, — de registre, d'expédition ou autres, — seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent. Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre (art. 58).

35. Il est alloué à l'*huissier* : pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25); pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75). — S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour : pour la citation, un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75); pour la signification, deux francs (2 fr.); pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, vingt centimes (0 fr. 20) (Même article).

36. Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire (art. 60) (V. *suprà, Forfaiture*, nos 25 et s.).

37. Il est alloué aux *témoins* entendus par les conseils de prud'hommes qui en font la demande, une somme de deux francs (2 fr.) comme indemnité pour perte de temps. Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de deux myriamètres et demi et moins de cinq, reçoivent quatre francs (4 fr.); au-dessus de cinq myriamètres, ils reçoivent quatre francs (4 fr.) par cinq myriamètres ou fraction de cinq myriamètres (art. 59).

ART. 2. — ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES.

§ 1er. — *Compétence.*

38. Les prud'hommes jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les art. 32, 33, 34 et 35 de la loi du 27 mars 1907 (V. *infrà*, nos 55 et s.), les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet. Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail (V. *suprà*, n° 2). Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers, ou employés, ou apprentis auraient été victimes (V. *suprà, Accidents du travail*, nos 93 et s.). — Les conseils de prud'hommes doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative. Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales (L. 27 mars 1907, art. 1er). Mais ils n'ont plus aucune des attributions qu'ils tenaient, en matière répressive, de l'art. 4 du décret du 3 août 1810 (L. 1907, art. 73; V. *infrà*, n° 66).

39. La compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. Lorsque le conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement (art. 41).

40. Suivant une règle commune à toutes les juridictions d'exception, les conseils de prud'hommes n'ont pas qualité pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de leurs jugements (V. *suprà, Jugement*, n° 115). — Ils ne peuvent connaître non plus : 1° des inscriptions de faux ou des dénégations d'écritures; 2° des questions relatives à l'état des parties ou à la qualité d'héritier; 3° des récusations. Dans ces trois cas, ils doivent surseoir au fond et renvoyer ces nouveaux litiges à l'appréciation du tribunal civil. — Pour la récusation, V. *suprà*, n° 25.

41. En ce qui concerne les demande reconventionnelles ou en compensation, V. *infrà*, n° 56.

42. Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui (art. 36). — De même, les mineurs qui ne peuvent être

assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui (art. 37). — Ce dernier article consacre une très importante dérogation aux principes du droit civil, d'après lesquels le mineur, étant incapable de contracter, ne peut personnellement ester en justice et doit toujours être représenté (V. *suprà*, *Minorité-majorité*, nº 2).

43. Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés (art. 42).

§ 2. — *Procédure.*

44. Les art. 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474, 480 et 1033 c. pr. civ., 63 du décret du 20 avr. 1810, 17 de la loi du 30 août 1883 sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi (art. 43). — Les dispositions susvisées du code de procédure civile sont relatives aux *citations* devant la justice de paix, aux *audiences* du juge de paix et à la comparution des parties, aux *jugements par défaut*, aux *jugements provisoires* et à leur *exécution*, aux *enquêtes* et aux *visites de lieux*, à la *récusation* du juge de paix, à la *conciliation*, aux *délais d'ajournement*, aux *dépens*, aux *renvois*, à l'*appel* et à l'*instruction sur appel*, à la *computation des délais* et à leur *augmentation à raison des distances* (V. *suprà*, *Procédure*, nºs 148 et s.; *Jugement par défaut*, nºs 1 et s., 23 et s.; *Jugement d'avant dire droit; Enquête*, nºs 63 et s.; *Descente sur lieux*, nºs 9 et s.; *Conciliation*, nºs 1 et s.; *Frais et dépens* (mat. civ.); *Appel en matière civile et commerciale*, nºs 96 et s.; *infrà*, *Récusation*, nºs 22 et s., 33 et s.). — Sur l'art. 63 de la loi du 20 avr. 1810 (et non du *décret*, comme le porte improprement l'art. 43 ci-dessus), V. *suprà*, *Cours et tribunaux*, nº 28; les dispositions dudit art. 63, visant les greffiers des tribunaux ordinaires, s'appliquent aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. — Sur l'art. 17 de la loi du 30 août 1883, V. *suprà*, *Discipline judiciaire*, nº 20.

A. — Introduction de l'instance.

45. Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe (art. 28).

46. Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire qui jouit de la franchise postale. Cette lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire, ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier (art. 27).

47. Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours. Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement. — Le secrétaire convoque alors les parties soit par lettres recommandées, avec avis de réception, soit par ministère d'huissier. Dans le cas de convocation par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'art. 27 (V. *suprà*, nº 46). Le délai pour la comparution est dans les deux cas d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai est la date de la remise figurant à l'avis de réception. — Les témoins sont appelés dans les mêmes formes et délais (art. 29). — Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 27 mars 1907, et notamment des déclarations de M. Groussier, rapporteur, à la Chambre des députés, que le choix entre les deux modes de convocation prévus à l'art. 29 n'appartient pas au secrétaire du conseil des prud'hommes, mais au conseil lui-même (V. D. P. 1907. 4. 96, note 29, nº 2).

B. — Instruction et jugement.

48. Les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement. — Elles peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession. Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur gérant ou par un employé de leur établissement. Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. — Les parties peuvent déposer des conclusions écrites; elles ne peuvent faire signifier aucunes défenses. — Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. L'avocat et l'avoué sont dispensés de présenter une procuration (art. 26).

49. Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent (art. 30).

50. Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut (art. 31).

51. Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants. Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence est le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit *suprà*, nº 19, pour la présidence. Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège doit, dans le cas où il en est ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils font le service à leur tour pendant un temps déterminé. En sont dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé (art. 23, § 3 à 7). — Il convient de noter qu'en cas de partage, le jugement devant porter avec lui la preuve de sa régularité, il devra, à peine de nullité, constater : 1º que le juge de paix qui départage est le plus ancien de la circonscription du conseil; 2º que le jugement qui départage a été rendu en présence des membres patrons et des membres ouvriers ayant pris part au jugement primitif (Civ. 13 févr. 1906, D. P. 1906. 1. 151).

52. Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos. Le prononcé du jugement doit toujours avoir lieu en audience publique (art. 23, § 8 et 9).

53. L'*assistance judiciaire* peut être accordée devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les justices de paix. La partie assistée judiciairement pourra obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes (art. 40, § 6 et 7).

C. — Voies de recours.

54. 1º *Opposition.* — L'art. 43 de la loi de 1907 (V. *suprà*, nº 44) rendant applicables à la juridiction des prud'hommes les règles tracées pour les jugements par défaut émanant des juges de paix, il y a lieu de se référer *suprà*, vº *Jugement par défaut*, nºs 26 et s., 30, 34, 36 et s.

55. 2º *Appel.* — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs (300 fr.) en capital. — Les différends entre les employés et leurs patrons sont de la compétence des tribunaux ordinaires lorsque le chiffre de la demande excède mille francs (1,000 fr.). Cette limitation ne s'applique pas aux différends entre les ouvriers et leurs patrons (art. 32).

56. Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les *demandes reconventionnelles* ou *en compensation* qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, se trouve dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statue en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort. — Dans les différends entre les employés et leurs patrons, si la demande principale excède la compétence du conseil en dernier ressort, il statue à charge d'appel sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, même si elle est supérieure à mille francs (1,000 fr.) (art. 33).

57. Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive (Même article).

58. Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser cent francs (100 fr.). Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution (Même article).

59. Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil. L'appel n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivent la signification. — L'appel est instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'art. 26 (V. *suprà*, nº 48). Elles peuvent notamment se faire

représenter et défendre devant le tribunal civil soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas, une procuration n'est pas exigée. — Le tribunal civil doit statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel (art. 34)

60. 3° *Pourvoi en cassation.* — Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Les pourvois doivent être formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du conseil, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance. Dans la quinzaine de la notification, les pièces sont adressées à la Cour de cassation; aucune amende n'est consignée; le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile. La Cour de cassation statue dans le mois qui suit la réception des pièces (art. 35, § 1 à 5).

61. Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'art. 34 (V. *suprà*, n° 59), peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles indiquées au numéro précédent. Mais la déclaration du pourvoi est faite au greffe du tribunal (art. 35, § 6 et 7).

62. 4° *Tierce-opposition; Requête civile.* — Elles sont recevables dans les termes du droit commun.

Art. 3. — Des Conseils de prud'hommes aux colonies et en Algérie.

63. Les dispositions de la loi du 27 mars 1907 sont applicables aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (art. 64).

64. En Algérie, sont *éligibles* les électeurs âgés de trente ans, domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire le français (art. 66). — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des *assesseurs musulmans*. Les décrets d'institution indiquent le nombre des prud'hommes assesseurs musulmans. Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers ou employés assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie (art. 67). — Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent, en outre des membres prévus aux art. 21 et 23 (V. *suprà*, n°s 18 et 19), deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier ou employé, ayant voix délibérative (art. 68). — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'art. 5 de la loi du 27 mars 1907 (V. *suprà*, n° 5). La liste de ces électeurs est dressée séparément (art. 69). — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle. Ils ne peuvent faire partie du bureau, mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres (art. 70). — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié tous les trois ans, conformément à l'art. 11 (art. 72) (V. *suprà*, n° 9).

65. Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des *interprètes* qui sont nommés dans la même forme que le secrétaire; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil. Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'art. 24 (V. *suprà*, n° 17).

Art. 4. — Dispositions spéciales.

66. L'art. 73 de la loi de 1907 abroge : 1° Les art. 1er à 9, 29 et suiv. de la loi du 18 mars 1806; 2° le décret du 11 juin 1809; 3° le décret du 3 août 1810; 4° les décrets des 27 mai et 6 juin 1848; 5° la loi du 7 août 1850, sous réserve de son application aux contestations prévues par l'art. 27, § 2, de la loi du 22 janv. 1851; 6° l'art. 18, premier alinéa, de la loi du 22 févr. 1851; 7° la loi du 1er juin 1853; 8° la loi du 4 juin 1864; 9° la loi du 7 févr. 1880; 10° la loi du 23 févr. 1881; 11° la loi du 24 nov. 1883; 12° la loi du 10 déc. 1884; 13° la loi du 15 juill. 1905; et généralement toutes les dispositions contraires à ladite loi du 27 mars 1907.

Art. 5. — Enregistrement et timbre.

67. Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes, sont enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de vingt francs (20 fr.). Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation. Elles s'étendent à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, et ce, conformément à l'art. 27 de la loi du 22 janv. 1851 (art. 40).

PUISSANCE PATERNELLE

(R. v° *Puissance paternelle et usufruit légal*; S. *eod. v°*).

Art. 1er. — Généralités (R. 1 et s.; S. 1 et s.).

1. La puissance paternelle est l'ensemble des droits que la loi accorde aux père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants, pour leur permettre d'accomplir les devoirs qui leur incombent. Elle est régie par les dispositions du titre 9 du livre 1er du Code civil (art. 371 à 387), auxquelles il y a lieu d'ajouter la loi du 24 juill. 1889 (D. P. 90. 4. 15), sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et celle du 19 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 41).

2. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Mais il leur doit, à tout âge, honneur et respect (Civ. 371 et 372). La loi n'a pas édicté de sanction à cette obligation des enfants d'honorer et respecter leurs parents. Suivant une opinion, cependant, elle entraînerait l'interdiction pour l'enfant d'intenter une action déshonorante contre ses père ou mère. D'autre part, c'est sur le principe édicté par l'art. 371 que repose l'obligation imposée aux enfants d'obtenir le consentement ou de requérir le conseil de leurs père et mère ou de leurs ascendants pour se marier ou se donner en adoption, même après leur majorité (V. *suprà, Adoption*, n° 7; *Mariage*, n°s 9 et s.).

3. Les droits de la puissance paternelle se rattachent à l'ordre public et ne peuvent être modifiés par des conventions particulières. Les père et mère ne peuvent donc faire abandon des attributs de la puissance paternelle. De même, un tiers ne peut, en instituant un enfant son légataire universel, enlever au père, pour le confier à un exécuteur testamentaire, le droit de pourvoir à l'instruction et à l'éducation de l'enfant. Le conseil de famille, qui conserve à la mère qui se remarie la tutelle de ses enfants, ne peut modifier les attributs de la puissance paternelle appartenant à la mère. C'est encore par application de ce principe qu'il a été jugé que l'acquiescement du père à un jugement qui lui enlevait le droit de garde devait être considéré comme non avenu (Civ. c. 3 mars 1902, D. P. 1903. 1. 81).

Art. 2. — Personnes investies de la puissance paternelle (R. 51 et s.; S. 15 et s.).

§ 1er. — *Exercice de la puissance paternelle par le père.*

4. La puissance paternelle appartient collectivement au père et à la mère pendant le mariage; mais le père seul en a l'exercice. Aucune convention ne pourrait intervenir entre les père et mère, pour confier à celle-ci l'exercice total ou partiel de la puissance paternelle. Ainsi, est nulle la convention, insérée dans un contrat de mariage, aux termes de laquelle les garçons seront élevés dans la religion de leur père et les filles dans celle de leur mère. Il n'y a qu'un cas où le droit de la mère puisse tenir en échec celui du père : c'est le cas où l'enfant se donne en adoption avant l'âge de vingt-cinq ans (Civ. 346; V. *suprà, Adoption*, n° 7).

5. La mère exerce cependant un certain contrôle sur l'exercice de la puissance paternelle. Outre qu'elle peut demander la déchéance du père (V. *infrà*, n° 65), elle peut critiquer, devant les tribunaux, l'exercice que celui-ci fait de sa puissance paternelle, si les intérêts de l'enfant sont compromis. Elle peut également protester contre les dépenses, disproportionnées avec les ressources du ménage, que le père ferait pour l'éducation des enfants, si elle subvenait seule à ces dépenses.

6. La puissance paternelle continue à appartenir au père après la dissolution du mariage. Il en est ainsi même s'il est exclu ou destitué de la tutelle; mais le tribunal pourrait, en ce cas, lui enlever le droit de garde, si l'exclusion ou la destitution avait été motivée par son inconduite notoire. Un second mariage ne modifie pas la puissance paternelle, sauf en ce qui concerne le droit de correction (V. *infrà*, n° 20).

7. En cas de divorce ou de séparation de corps, le tribunal confie la garde des enfants à l'un ou à l'autre des époux, ou même à un tiers, au mieux des intérêts de ces enfants, sans pour cela priver le père de la puissance paternelle, qui subit cependant certaines restrictions (V. *suprà, Divorce*, n°s 186 et s.; *infrà, Séparation de corps*. — Comp. *infrà*, n°s 34, 41).

§ 2. — *Cas où la puissance paternelle est exercée par la mère.*

8. 1° *Mort du père.* En ce cas, la mère garde la puissance paternelle, même si elle n'a pas accepté la tutelle, ou si cette tutelle lui a été enlevée en cas de convol, sauf aux tribunaux à prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt des enfants, en conciliant les droits respectifs de la mère et du tuteur en ce qui concerne la surveillance des enfants et les relations de famille. Le conseil de famille ne pourrait pas, en conservant la tutelle à la mère, confier la garde des enfants aux grands-parents. — La mère remariée n'a pas besoin de l'autorisation de son second mari pour exercer les attributs de la puissance paternelle.

9. 2° *Déchéance du père* (V. *infrà*, n°s 43 et s.).

10. 3° *Impossibilité où se trouve le père d'exercer la puissance paternelle :* absence (V. *suprà, Absence*, n°s 44 et s.), folie, force majeure (V. à ce sujet le décret du 11 déc. 1870, conférant l'exercice de la puis-

sance paternelle à la mère, à défaut du père, empêché par l'état de guerre). — Pour le cas de divorce ou de séparation de corps, V. *suprà*, *Divorce*, nos 186 et s.; *infrà*, *Séparation de corps*.

§ 3. — *Cas où la puissance paternelle est exercée par les ascendants et le conseil de famille.*

11. Le conseil de famille est investi de la puissance paternelle lorsque le père et la mère sont l'un et l'autre décédés. Cependant, le droit de consentir au mariage appartient aux ascendants, s'il en existe, à l'exclusion du conseil de famille. Les attributs de la puissance paternelle exercée par le conseil de famille se réduisent, d'ailleurs, à un pouvoir de contrôle sur l'éducation de l'enfant, qui est confiée au tuteur.

12. Du vivant des père et mère, les ascendants ne peuvent exercer aucun pouvoir sur l'enfant. Cependant, la jurisprudence reconnaît au juge le pouvoir d'autoriser des visites et des correspondances entre l'enfant et ses grands-parents, malgré la défense du père ou de la mère, mais sans pouvoir ordonner que l'enfant sera confié à ses ascendants pendant quelques jours (Req. 12 févr. 1894, D. P. 94. 1. 218). — On s'est demandé si les ascendants peuvent exiger que l'enfant soit conduit chez eux. Les tribunaux leur refusent, en général, ce droit; mais il semble qu'il faudrait le leur reconnaître, si, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ils étaient dans l'impossibilité de se déplacer. Le père ne peut, en tout cas, exiger que la visite ait lieu en sa présence ou en la présence d'une personne désignée par lui (Même arrêt).

§ 4. — *Cas où la puissance paternelle est déléguée à un tiers.*

13. Cette délégation, au moins pour le droit de garde, intervient fréquemment en cas de divorce ou de séparation de corps (V. *suprà*, *Divorce*, n° 186, et *infrà*, *Séparation de corps*). La loi du 24 juill. 1889 autorise, de son côté, les tribunaux à déléguer la puissance paternelle à un tiers, soit à un particulier, soit à un établissement charitable, soit à l'Assistance publique (V. *infrà*, n° 83). — Enfin, la loi du 19 avr. 1898 permet au juge d'instruction et au tribunal ou à la cour, saisis d'une poursuite à raison d'un crime ou d'un délit commis par des enfants ou sur des enfants, de confier la garde de l'enfant, auteur ou victime de l'infraction, à un particulier ou à un établissement charitable (V. *infrà*, nos 75, 76).

ART. 3. — DES ATTRIBUTS DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

14. La puissance paternelle confère un certain nombre de droits, qui correspondent en général à des devoirs corrélatifs. Les principaux attributs de la puissance paternelle sont les droits de garde, de correction, de jouissance et d'administration légale, le droit de consentir au mariage de l'enfant, de l'émanciper, le droit du survivant de lui choisir un tuteur, etc. On ne s'occupe ici que des quatre premiers de ces attributs. — Sur les trois autres, V. *suprà*, *Emancipation*, n° 3; *Mariage*, nos 9 et s.; *infrà*, *Tutelle*.

§ 1er. — *Droit de garde* (R. 24 et s.; S. 10 et s.).

15. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle, ou toute autre résidence que lui assigne son père, sans la permission de celui-ci. C'est une conséquence du devoir d'éducation qui incombe aux parents (Civ. 203). Aussi ne peuvent-ils s'en affranchir sans commettre un délit (Pén. 348 et 349). Celui à qui appartient la garde de l'enfant a une action contre quiconque détient l'enfant pour se le faire restituer, sans préjudice de dommages-intérêts (Nancy, 25 janv. 1873, D. P. 73. 2. 11). Il peut faire ramener l'enfant chez lui par la force publique : une simple ordonnance du président du tribunal suffirait à cet effet (Ord. présid. trib. civ. d'Agen, 13 mars 1903, D. P. 1904. 2. 16). Suivant certains auteurs, cependant, un jugement serait nécessaire (Comp. Pau, 9 août 1905, D. P. 1905. 5. 38).

16. Le droit de garde entraîne comme conséquence le droit, pour les parents, de régler les relations de leurs enfants, d'examiner leur correspondance, etc. Il engendre corrélativement la responsabilité civile des père et mère à raison des délits de leurs enfants mineurs (V. *infrà*, *Responsabilité civile*).

17. Malgré le droit de garde, l'enfant peut contracter un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer, sans le consentement de ses parents, à partir de l'âge de vingt ans (L. 21 mars 1905, art. 50-6°, D. P. 1905. 4. 56).

§ 2. — *Droit de correction* (R. 29 et s.; S. 14).

18. Le droit de correction permet aux père et mère d'user de réprimandes et même de châtiments corporels pour réprimer les actes d'insubordination de leurs enfants. Mais les châtiments ne doivent pas dégénérer en mauvais traitements; sinon ils seraient punissables, aux termes des art. 309, 311 c. pén., et de l'art. 312, modifié par la loi du 19 avr. 1898, et pourraient entraîner la déchéance de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 2; 19 avr. 1898, art. 4 et 5; Pau, 25 mars 1900, D. P. 1901. 2. 430).

19. Le droit de correction confère, en outre, aux parents, le droit de faire détenir leurs enfants lorsque la conduite de ceux-ci leur donne de très graves sujets de mécontentement (Civ. 375).

A. — Droit de correction exercé par le père.

20. Le père peut user de son droit, suivant les cas, par voie d'autorité ou par voie de réquisition. — 1° *Par voie d'autorité :* le père peut demander au président du tribunal un ordre d'arrestation, qui doit lui être délivré, sans qu'il ait à donner de motifs. Cependant, en pratique, le président exige la justification de la demande du père. La détention par voie d'autorité ne peut être employée qu'à l'égard des enfants âgés de moins de quinze ans accomplis (Civ. 376). Encore le père ne peut-il en user qu'à la triple condition : 1° qu'il ne soit pas remarié; 2° que l'enfant n'ait pas de biens personnels; 3° qu'il n'ait pas d'état (Civ. 380, 382).

21. 2° *Par voie de réquisition :* le père requiert un ordre d'arrestation, que le président du tribunal ne lui accorde qu'après examen des motifs allégués, et après en avoir conféré avec le procureur de la République. Pouvant refuser la détention, le président peut en limiter la durée (Civ. 377).

B. — Droit de correction exercé par la mère.

22. La mère ne peut jamais procéder par voie d'autorité. Il lui faut même l'assentiment des deux plus proches parents paternels de l'enfant pour agir par voie de réquisition (Civ. 381). C'est le consentement, et non pas seulement l'avis des deux parents, qui est nécessaire. Les plus proches parents, s'ils demeuraient à une grande distance, pourraient être remplacés par des parents d'un degré plus éloigné ou même par des amis du père. — La mère perd son droit de correction lorsqu'elle se remarie, mais le recouvre si elle redevient veuve. D'ailleurs, même au cours de son nouveau mariage, elle peut, en qualité de tutrice, faire incarcérer l'enfant, si le conseil de famille l'y autorise (Civ. 468).

C. — Dispositions communes.

23. 1° *Compétence et procédure.* — Le président du tribunal compétent pour ordonner la détention de l'enfant est celui du tribunal dans le ressort duquel est domicilié le père (ou la mère survivante). — La demande de détention peut être formulée verbalement; il n'est pas fait mention de l'enfant sur les registres d'écrou. Il n'y a que deux pièces écrites : l'ordre d'arrestation et l'engagement du père de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables. Le père n'est pas tenu d'en faire l'avance; cependant, l'Administration pénitentiaire lui impose la consignation préalable de la somme nécessaire pour nourrir l'enfant pendant sa détention, sauf dispense accordée par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition du préfet, pour cause d'indigence.

24. 2° *Voies de recours.* — Le père (ou la mère) n'a pas de recours contre l'ordonnance du président qui refuse d'ordonner la détention. — L'enfant peut, au contraire, exercer un recours contre la décision du président, toutes les fois qu'il est détenu par voie de réquisition, et non pas seulement, comme paraît le dire l'art. 382, lorsqu'il a des biens personnels ou qu'il exerce un état (Aix, 21 juill. 1905, D. P. 1905. 5. 48). A cet effet, il doit adresser un mémoire au procureur général, qui se fait rendre compte par le procureur de la République et fait son rapport au président de la cour d'appel, lequel, après en avoir donné avis au père et recueilli tous renseignements, peut révoquer ou modifier l'ordre d'arrestation. Ce recours n'est pas suspensif.

25. 3° *Lieu de l'incarcération.* — Aux termes de l'art. 30, § 1er, du décret du 11 nov. 1885, les mineurs enfermés par voie de correction paternelle sont placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et doivent être maintenus à l'isolement de jour et de nuit (V. *suprà*, *Prisons*, n° 29-1°).

26. 4° *Durée de la détention.* — Si l'enfant a moins de quinze ans accomplis, la détention ne peut durer plus d'un mois, même lorsqu'elle est exercée par voie de réquisition (Civ. 376). Elle peut durer jusqu'à six mois, si l'enfant a dépassé quinze ans (Civ. 377). — Le père et la mère peuvent toujours réduire la durée de la détention par une sorte de droit de grâce, que la détention ait été ordonnée par voie d'autorité ou de réquisition. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'avis des deux plus proches parents paternels (Comp. *suprà*, n° 22) est nécessaire pour permettre à la mère de réduire la détention de l'enfant. — Lorsque la détention a cessé, une nouvelle détention peut être ordonnée sous les mêmes conditions que la première fois.

§ 3. — *Administration légale des biens de l'enfant* (R. 76 et s.; S. 87 et s.).

27. L'enfant a rarement des biens pendant la vie de ses parents. Cependant il peut recueillir un legs ou une donation, succéder à un frère, etc.; la loi pourvoit à l'administration de ces biens, qui est confiée au père (Civ. 389, § 1er). L'administration n'appartient à la mère que dans les cas exceptionnels où elle est investie de la puissance paternelle du vivant du père, et lorsque, en prononçant la destitution ou l'exclusion du père, le tribunal la lui confie. Il est, d'ailleurs, permis au donateur ou au testateur qui laisse ses biens à l'enfant d'en enlever l'administration au père ou à la mère.

28. La loi est muette sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration légale, et sur les pouvoirs de l'administrateur légal. On a proposé de suivre, par analogie, les règles de la tutelle; mais cette opinion a été rejetée sur la plupart des points. Ainsi,

il n'existe pas de conseil de famille, ni de subrogé-tuteur; les biens du père ne sont pas grevés de l'hypothèque légale qui frappe les biens du tuteur, sauf le droit pour la personne qui fait une libéralité à l'enfant d'imposer au père l'obligation de fournir une hypothèque pour garantir son administration. — Cependant, on admet que les causes d'exclusion et de destitution du tuteur peuvent être appliquées au père; mais l'exclusion et la destitution, au lieu d'être prononcées par le conseil de famille, le sont par le tribunal (Lyon, 13 nov. 1894, D. P. 96. 2. 394). Par contre, on n'applique pas au père les causes d'incapacité et de dispense.

29. Le père administrateur est tenu de toutes les obligations qui incombent à l'administrateur du bien d'autrui, spécialement de l'obligation de faire inventaire. Mais il n'est pas assujetti aux obligations qui incombent au tuteur en cette qualité, par exemple à celles de vendre les meubles corporels, de faire la déclaration prescrite par l'art. 451, § 2, c. civ.

30. En ce qui concerne ses pouvoirs, il est certain qu'il peut faire seul tous les actes que le tuteur peut lui-même faire seul. Quant aux actes pour lesquels le tuteur a besoin d'une autorisation du conseil de famille, avec ou sans homologation, les avis sont partagés. La Cour de cassation pose en principe que les règles de la tutelle ne sont pas applicables, en général, au père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs (Req. 5 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 24). Ainsi, il peut intenter une action immobilière, transiger sur les droits mobiliers de l'enfant sans observer les formalités de l'art. 467 c. civ. (Civ. r. 29 juill. 1903, D. P. 1904. 1. 196), aliéner ses valeurs mobilières, quelle qu'en soit l'importance (Besançon, 11 nov. 1898, D. P. 99. 2. 82). Cependant, certaines décisions reconnaissent aux tribunaux le droit d'annuler l'opération, si les intérêts du mineur ont été sacrifiés (Bordeaux, 24 janv. 1901, D. P. 1902. 2. 377). En tout cas, il faut toujours réserver les cas de fraude ou de collusion (Civ. r. 29 juill. 1903, D. P. 1904. 1. 196). — Quant à l'aliénation des immeubles, il est d'un usage constant que le père se fasse autoriser par le tribunal pour y procéder (Arg. Civ. 389; Pr. 953 et 954). Cette autorisation a été jugée nécessaire par plusieurs arrêts (V. notamment : Dijon, 13 juin 1900, D. P. 1902. 2. 46).

31. Le père est investi d'un pouvoir spécial en ce qui concerne l'acceptation ou le refus des donations ou des legs faits à son enfant (Comp. Civ. 935). La renonciation par le père à un legs, même non grevé de charges, ne pourrait donc être attaquée, sur la demande de l'enfant devenu majeur, que si elle avait été le résultat d'une collusion du père avec l'héritier auquel profite cette renonciation (Req. 5 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 24).

32. Quant aux actes interdits au tuteur, ils le sont également au père administrateur légal. Ainsi, le père ne peut faire donation des biens de ses enfants; le compromis lui est également interdit. D'après un arrêt, cependant, il pourrait devenir cessionnaire des biens de ses enfants; l'art. 450 c. civ. ne lui serait pas applicable (Bordeaux, 3 janv. 1849, D. P. 52. 5. 550).

33. Lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre le père et l'enfant, il est nécessaire de faire nommer à celui-ci un représentant, qui sera, suivant les uns, un tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille; suivant d'autres, un administrateur *ad hoc* nommé par le tribunal; suivant la Cour de cassation, un administrateur ou un tuteur *ad hoc*, nommé par le conseil de famille. Suivant un arrêt de la cour de Paris (1er mars 1901, D. P. 1902. 2. 90), on devrait faire nommer un administrateur par le tribunal pour l'accomplissement d'actes isolés, et un tuteur par le conseil de famille, s'il s'agissait d'une série d'opérations à faire, comme par exemple pour la liquidation d'une succession. Le même arrêt décide que le jugement qui nomme un administrateur spécial à des enfants mineurs, en opposition d'intérêts avec leur père, peut être attaqué par la tierce opposition, au nom des mineurs, par le représentant légal qui leur est désigné par le conseil de famille, conformément aux règles de la tutelle. — Les fonctions de tuteur ou d'administrateur *ad hoc* peuvent être confiées à la mère, si l'intérêt de l'enfant l'exige (Bordeaux, 17 févr. 1897, D. P. 98. 2. 198). — L'acte qui serait fait par le père, administrateur légal, alors qu'il y aurait opposition d'intérêts entre lui et son enfant, serait frappé de nullité (Req. 13 juill. 1903, D. P. 1904. 1. 22).

34. L'administration légale prend fin avec les causes qui font cesser la puissance paternelle. On verra *infrà*, nos 43 et s., que le père peut être exclu ou destitué; en ce cas, l'administration légale serait confiée à la mère, ou à un tuteur provisoire. En cas de divorce, elle suit l'attribution du droit de garde (Trib. civ. de la Seine, 25 nov. 1896, D. P. 97. 2. 297. V. cependant Grenoble, 24 juill. 1900, D. P. 1901. 2. 124).

35. Lorsque cesse l'administration légale, le père doit rendre compte de son administration; mais il n'est pas comptable des fruits, lorsqu'il a la jouissance légale. (V. *infrà*, nos 36 et s.) (Civ. 389, § 2). — L'art. 472 c. civ., relatif aux traités entre le tuteur et l'ex-mineur, n'est pas applicable au père administrateur. Il en est de même des art. 474 et 475 : les intérêts ne courent donc pas de plein droit au profit de l'ex-mineur; et son action contre son père, relativement aux faits de l'administration légale, ne se prescrit pas par dix ans, mais par trente ans.

§ 4. — *Droit de jouissance légale* (R. 88 et s.; S. 103 et s.).

36. A titre d'indemnité et de compensation des charges et des obligations que la puissance paternelle impose aux père et mère qui l'exercent, la loi leur attribue la jouissance des biens personnels de l'enfant (Civ. 384). Toutefois, ce droit d'usufruit n'est pas exactement le corollaire de l'administration légale : celle-ci dure jusqu'à la majorité, alors que la jouissance légale cesse lorsque l'enfant a dix-huit ans; à l'inverse, il survit à l'administration légale, lorsque celle-ci fait place à la tutelle, par suite de la mort de l'un des parents. Il est, en principe, soumis aux mêmes règles que l'usufruit ordinaire, sauf les différences qui vont être signalées.

37. 1° *A qui appartient la jouissance légale.* — Au père seul pendant le mariage, même s'il est interdit ou présumé absent; suivant l'opinion générale, il ne passe pas à la mère, si le père est déchu de la puissance paternelle; — au survivant des père et mère, après la mort de l'un d'eux, même s'il n'est pas tuteur (Civ. 384). Il n'appartient jamais aux ascendants.

38. 2° *Biens soumis à la jouissance légale.* — Ce sont tous les biens de l'enfant, sauf les exceptions suivantes : 1° les biens acquis par l'enfant par un travail séparé; il peut y avoir travail séparé, même si l'enfant habite avec l'usufruitier. Au contraire, les biens acquis sans travail, comme un trésor, sont soumis à l'usufruit. Il en est de même des bénéfices revenant à l'enfant, comme associé commanditaire; — 2° les biens donnés ou légués avec une clause enlevant expressément la jouissance légale au père ou à la mère (Civ. 387). Il en est ainsi, suivant certains auteurs, même s'il s'agit de biens recueillis par l'enfant comme héritier réservataire; — 3° les biens recueillis par l'enfant à la place du père ou de la mère, usufruitiers légaux, exclus comme indignes de la succession du *de cujus* (V. *infrà*, *Succession*).

39. 3° *Droits et pouvoirs de l'usufruitier légal.* — Il a les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier ordinaire, quelle que soit la nature des biens soumis à l'usufruit. Ainsi, il touche les arrérages d'une rente viagère appartenant à l'enfant; il bénéficie, sans restitution, des produits d'un usufruit constitué au profit de l'enfant. Les baux passés par lui sont opposables à l'enfant pour la période de neuf ans dans laquelle on se trouve lors de la cessation de l'usufruit. — Il peut faire toutes conventions relativement aux fruits des biens soumis à son usufruit. Mais l'usufruit légal, étant attaché à la personne, ne peut être cédé ni, par conséquent, hypothéqué; il ne peut pas davantage être saisi par les créanciers de l'usufruitier, ou du moins ces créanciers ne peuvent saisir que les fruits qui excèdent les charges à l'acquittement desquelles ils sont affectés. En cas de saisie des fruits, l'enfant peut intervenir, par l'intermédiaire d'un administrateur *ad hoc*, pour se faire adjuger les sommes nécessaires à son entretien et à son éducation. — L'usufruitier légal a el droit de conserver en nature les meubles du mineur (Arg. Civ. 453); s'ils ont été détériorés au cours de l'usufruit, il doit une indemnité.

40. 4° *Charges de la jouissance légale.* — Ce sont celles qui incombent à l'usufruitier ordinaire, et, en outre, certaines charges spéciales énumérées par l'art. 385, savoir : *a*) la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune. Si les revenus de l'enfant ne suffisent pas, les père et mère doivent fournir le surplus sans répétition, à moins que l'enfant n'ait d'autres biens non soumis à l'usufruit; *b*) les intérêts et arrérages des capitaux, non seulement ceux échus au cours de l'usufruit, qui incombent à l'usufruitier en vertu des art. 610 et s. c. civ., mais encore, suivant l'opinion générale, ceux qui étaient dus avant l'ouverture de l'usufruit; *c*) les frais funéraires et ceux de dernière maladie, non de l'enfant lui-même, mais de la personne à qui l'enfant a succédé. — L'usufruitier légal n'est, d'ailleurs, tenu qu'*intra vires* des charges qui lui incombent : il pourrait échapper, pour l'avenir, aux poursuites en renonçant à son usufruit. — Les père et mère sont dispensés de fournir caution (Civ. 601).

41. 5° *Cessation de la jouissance légale.* — Elle disparaît avec la puissance paternelle. Elle cesse, en outre : *a*) lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans; *b*) par son émancipation, sauf à revivre, si l'émancipation est révoquée (Civ. 384); *c*) par le divorce, à l'égard de l'époux contre lequel le divorce est prononcé (Civ. 386). Par conséquent, si le divorce est prononcé contre la mère, rien n'est changé provisoirement : le père garde l'usufruit, mais la mère ne le recueillera pas si celui-ci vient à mourir; — si le divorce est prononcé contre le père, l'usufruit profite aux enfants; il ne passe pas à la mère, qui ne peut le recueillir qu'en cas de survie, du moins suivant l'opinion générale; — s'il est prononcé aux torts des deux époux, l'usufruit légal cesse. La séparation de corps n'entraîne pas la déchéance de l'usufruit légal; *d*) lorsque les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, par le défaut d'inventaire après la dissolution de la communauté, dans le cas prévu par l'art. 1442 c. civ.; *e*) par les causes qui éteignent l'usufruit ordinaire, notamment par l'abus de jouissance, dans les cas spécifiés par l'art. 618; — par la renonciation de l'usufruitier en fraude de leurs droits. — L'inconduite notoire de l'usufruitier légal, spécialement de la mère survivante, n'est pas, en général, considérée comme une cause de privation de l'usufruit légal, si elle n'entraîne pas la déchéance

de la puissance paternelle. Il pourrait seulement y avoir lieu aux mesures de l'art. 618, si l'usufruitier s'abandonnait à des habitudes de dissipation. Le second mariage de la mère, qui, d'après le Code civil (art. 386), entraînait la perte de l'usufruit légal, n'a plus aujourd'hui cet effet (L. 21 févr. 1906).

42. Les père et mère privés de la jouissance légale ne sont pas dispensés du devoir d'entretien et d'éducation des enfants; mais on admet généralement qu'ils peuvent prélever les dépenses que leur occasionne l'accomplissement de ce devoir sur les revenus des biens de l'enfant, sans toutefois pouvoir les imputer sur le capital, à moins qu'ils ne soient pas en état d'y pourvoir avec leurs propres ressources.

ART. 4. — DÉCHÉANCE OU MODIFICATION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

43. La déchéance de la puissance paternelle a été organisée par la loi du 24 juill. 1889; elle est toujours totale, d'après cette loi. En outre, la loi du 19 avr. 1898 a édicté dans certains cas une déchéance partielle.

§ 1er. — *Cas de déchéance totale* (L. 24 juill. 1889; S. 25 et s.).

44. La déchéance organisée par la loi de 1889 est tantôt légale, tantôt judiciaire; en d'autres termes, elle résulte tantôt de la loi elle-même, tantôt d'un jugement par lequel le tribunal enlève la puissance paternelle aux parents.

45. 1° *Cas de déchéance légale.* — La déchéance résulte *de plein droit : a*) de toute condamnation prononcée par application de l'art. 334, § 2, c. pén., c'est-à-dire pour excitation habituelle de leur propre enfant à la débauche (L. 1889, art. 1er-1°). Cette disposition est plus rigoureuse que celle de l'art. 335, § 2, c. pén., en ce que la déchéance est encourue à l'égard de tous les enfants, et non pas seulement de celui qui a été livré à la débauche, et, en outre, en ce qu'elle prive les parents déchus de tous les droits conférés par la puissance paternelle et non pas seulement de ceux visés au titre *De la puissance paternelle*.

46. *b*) De toute condamnation encourue par eux comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants (art. 1er-2°).

47. *c*) De toute condamnation prononcée contre eux comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants (art. 1er-2°).

48. *d*) De la seconde condamnation pour délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants (art. 1er-3°).

49. *e*) De la seconde condamnation pour délit commis de complicité avec un ou plusieurs de leurs enfants (art. 1er-3°).

50. *f*) De la seconde condamnation pour excitation habituelle à la débauche de mineurs autres que leurs propres enfants (art. 1er-4°).

51. 2° *Cas de déchéance judiciaire ou facultative.* — Le soin de prononcer la déchéance des père et mère est abandonné à la sagesse du juge dans les cas suivants, énumérés par l'art. 2 de la loi de 1889 : *a*) Condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime, autre que ceux commis contre la sûreté de l'Etat (art. 2-1°).

52. *b*) Seconde condamnation pour séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfant, ou pour vagabondage (art. 2-2°). La suppression d'enfant constituant un crime, lorsque l'enfant a vécu, une seule condamnation justifierait la déchéance. Si le crime a été commis par le père ou la mère sur son propre enfant, la déchéance est obligatoire (art. 1er-2°; V. *suprà*, n° 46) (Cr. c. 8 mars 1890, D. P. 90. 1. 233). Il ne semble pas nécessaire, pour l'application de l'art. 2-2, que la seconde condamnation soit prononcée pour un fait identique à celui qui a motivé la première; les différents délits visés par le texte sont considérés comme équivalents.

53. *c*) Seconde condamnation dans la même année pour ivresse publique, par application de l'art. 2, § 2, de la loi du 23 janv. 1873 (art. 2-3°).

54. *d*) Condamnation pour l'un des faits prévus par la loi du 7 déc. 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (art. 2-3°).

55. *e*) Condamnation pour excitation habituelle de mineurs à la débauche (art. 2-4°). Si les juges ne prononcent pas la déchéance, elle deviendra obligatoire à la seconde condamnation (art. 1er-4°; V. *suprà*, n° 50). Elle le serait dès la première, si le délit s'appliquait au propre enfant du condamné (art. 1er-1°; V. *suprà*, n° 45).

56. *f*) En dehors de toute condamnation, lorsque l'enfant a été conduit dans une maison de correction, par application de l'art. 66 c. pén., c'est-à-dire après avoir été poursuivi pour crime ou délit et acquitté comme ayant agi sans discernement (art. 2-5°).

57. *g*) Enfin, d'une façon générale, et en dehors de toute condamnation, lorsque « les père et mère, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ». Les tribunaux sont investis à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation; mais ils ne doivent pas prononcer trop facilement la déchéance. Ainsi, l'ivrognerie doit être *habituelle* pour justifier la déchéance. L'inconduite doit être *notoire* et *scandaleuse;* tel est, certainement, le cas de la mère qui demande ses moyens d'existence à la prostitution, se livre au racolage en compagnie de son enfant (Aix, 8 mars 1897, D. P. 97. 2. 157). Mais il a été jugé qu'on ne peut considérer comme inconduite scandaleuse le fait d'une mère de vivre maritalement avec un tiers, sans causer aucun scandale (Paris, 8 août 1893, D. P. 94. 2. 101); ... ni même le fait par un père de tenir une maison de tolérance, si les enfants sont élevés en dehors de l'établissement par un de leurs parents, qui jouit d'une bonne réputation (Alger, 1er juill. 1903, D. P. 1905. 2. 99). — Les mauvais traitements peuvent motiver la déchéance, alors même qu'ils n'auraient pas dégénéré en violences ou voies de fait, punies par l'art. 311 c. pén.; on considère même que l'absence de soins est une façon de maltraiter, justifiant la déchéance (Riom, 9 mai 1893, D. P. 94. 2. 144); mais la cour de Paris a jugé que l'abandon d'enfant ne peut entraîner la déchéance que s'il y a condamnation (Arrêt précité du 8 août 1893). Il importe peu, d'ailleurs, que le père, auteur de ces mauvais traitements, soit ou non sain d'esprit, la loi n'ayant pas pour but de punir le père, mais de protéger l'enfant (Trib. civ. de la Seine, 19 avr. 1901, D. P. 1901. 2. 412).

§ 2. — *Cas de déchéance partielle* (L. 19 avr. 1898).

58. La loi du 19 avr. 1898 (art. 4), en même temps qu'elle aggravait les pénalités qui frappent les actes délictueux commis contre l'enfance (blessures et mauvais traitements, — abandon de l'enfant dans un lieu solitaire ou non, — remise de l'enfant à des saltimbanques, vagabonds ou mendiants), a permis au juge d'enlever la garde de l'enfant aux père et mère dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants. L'enfant est confié à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou à l'Assistance publique. — Si l'enfant s'enfuit et fait preuve d'une indiscipline que le gardien désigné ne parvient pas à vaincre, le procureur de la République saisit à nouveau le tribunal pour faire désigner un autre gardien ou le faire envoyer dans une maison de correction. Plusieurs décisions ont admis que le tribunal ou la cour pouvaient, afin d'éviter une nouvelle instance, ordonner que l'enfant serait enfermé dans une maison de correction, sans nouveau jugement, si le gardien désigné ne parvenait pas à lui imposer son autorité; mais cette solution a été condamnée par la Cour de cassation (Cr. c. 11 avr. 1902, D. P. 1902. 1. 358), comme contraire au principe que le juge, qui a le droit d'option entre deux mesures répressives, doit se borner à exercer son option, sans pouvoir substituer éventuellement une mesure à l'autre.

§ 3. — *Étendue de la déchéance* (S. 48 et 49).

59. La déchéance prononcée en vertu de la loi du 24 juill. 1889 est complète, en ce sens qu'elle comprend tous les attributs de la puissance paternelle et qu'elle s'applique à tous les enfants nés ou à naître du père ou de la mère indignes (Douai, 8 mai 1893, D. P. 93. 2. 401). La jurisprudence n'admet pas que le juge puisse enlever aux parents certains attributs seulement de la puissance paternelle, même lorsque la déchéance n'est que facultative (Req. 13 févr. 1894, D. P. 94. 1. 218).

60. La loi du 19 avr. 1898 permet au juge de prononcer une déchéance partielle, s'appliquant seulement au droit de garde et à un seul enfant, si les parents ne maltraitent que celui-là (V. *suprà*, n° 58). Mais, pour que cette déchéance partielle puisse être appliquée, il faut qu'il y ait eu crime ou délit commis par des enfants ou sur des enfants, de telle sorte que le juge civil, saisi directement d'une demande en déchéance, ne pourrait pas prononcer une déchéance partielle, en se fondant sur la loi du 19 avr. 1898. Cette loi laisse intacte celle du 24 juill. 1889; elle ne s'applique qu'à l'hypothèse spéciale qu'elle a prévue et ne permet qu'au juge répressif de prononcer la déchéance réduite qu'elle édicte (Trib. civ. de Béziers, 2 août 1902, D. P. 1904. 2. 185).

61. La déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant l'obligation de se fournir réciproquement des aliments consacrée par les art. 205, 206 et 207 c. civ. (L. 24 juill. 1889, art. 1er, *in fine*). De même, le droit de successibilité ne disparaît pas; il ne serait perdu par les parents déchus que s'ils se trouvaient en même temps dans un des cas d'indignité prévus par l'art. 727 c. civ. (V. *infrà*, *Succession*).

§ 4. — *Personnes qui peuvent encourir la déchéance* (S. 50 et s.).

62. Ce sont les père et mère et les ascendants. La déchéance à l'égard des ascendants, qui n'ont jamais la puissance paternelle, s'explique parce qu'ils sont parfois appelés à en exercer certains attributs après le décès des père et mère (devoir d'éducation, consentement au mariage, acceptation d'une donation). Elle peut être encourue par eux non seulement en vertu de l'art. 1er (déchéance légale), mais aussi dans les cas prévus par l'art. 2 (déchéance facultative). — La déchéance peut être prononcée contre la mère, même du vivant du père, pour la priver de sa participation à la puissance paternelle, et aussi pour lui enlever son droit éventuel en cas de prédécès du père; elle peut aussi être prononcée contre les ascendants, même du vivant des père et mère (Trib. civ. de la Seine, 10 févr. 1894, D. P. 94. 2. 265).

§ 5. — *Procédure de l'action en déchéance* (S. 54 et s.).

A. — Déchéance encourue en vertu de la loi du 24 juill. 1889.

63. La procédure réglée par les art. 3 à 9 s'applique seulement dans les cas où la déchéance est facultative, toute procédure étant inutile lorsque la déchéance se produit de plein droit. Il y a lieu seulement, en ce cas, à l'organisation de la tutelle par les soins du tribunal qui prononce la condamnation, ou, faute par lui de l'avoir prévue, par les soins du tribunal civil saisi directement, conformément aux règles ci-dessus exposées.

64. 1° *Compétence* (L. 1889, art. 3). — *Ratione materiæ*, c'est le tribunal civil qui est compétent, ou, plus exactement, la chambre du conseil : la demande qui serait formée devant le tribunal lui-même serait non recevable (Nancy, 2 mars 1901, D. P. 1902. 2. 458). Cependant, le tribunal répressif peut statuer sur les déchéances facultatives qui résultent d'une condamnation, tant qu'il reste saisi de la poursuite; mais, son jugement rendu, la compétence revient au tribunal civil. — *Ratione loci*, la compétence appartient au tribunal du domicile du père ou de la mère, si la demande en déchéance est formée *principaliter*. Lorsque la déchéance est demandée au cours d'une poursuite, il est statué sur la déchéance par le tribunal répressif qui prononce la condamnation.

65. 2° *Personnes ayant qualité pour agir* (L. 1889, art. 3). — Ce sont les parents de l'enfant jusqu'au degré de cousin germain et le ministère public. Bien qu'on l'ait contesté, il paraît certain que la mère peut exercer l'action en déchéance contre le père.

66. 3° *Introduction de l'instance* (L. 1889, art. 4, § 2). — L'action s'introduit par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié à celui dont la déchéance est demandée, dès le début de la procédure (Angers, 18 mars 1891, D. P. 92. 2. 57), ou du moins avant la réunion du conseil de famille (Rennes, 26 déc. 1900, D. P. 1901. 2. 134). La notification des pièces justificatives n'est pas nécessaire; il suffit que le défendeur soit mis à même de les discuter utilement (Civ. r. 18 mars 1901, D. P. 1902. 1. 481). La notification du mémoire introductif doit être faite par acte d'huissier, à peine de nullité (Civ. r. 18 juin 1902, D. P. 1902. 1. 350).

67. 4° *Instruction* (L. 1889, art. 4, § 3 à 5). — L'affaire est instruite en chambre du conseil. Le président commet un juge pour faire le rapport au jour indiqué. Le conseil de famille peut être consulté. Le tribunal doit se faire donner l'avis du juge de paix, à peine de nullité (Civ. r. 18 mars 1901, précité). Le ministère public est entendu. Si les documents produits sont insuffisants, il est procédé à une enquête.

68. Le ministère de l'avoué est-il obligatoire? La question a donné lieu à des décisions contradictoires. D'après la Cour de cassation, le ministère de l'avoué est facultatif pour la partie, qui n'est pas obligée d'y recourir, mais à qui le droit de se faire représenter par un avoué ne saurait être refusé, sauf au tribunal ou à la cour à ordonner la comparution personnelle, si elle est jugée nécessaire (Civ. c. 5 mai 1902, D. P. 1902. 1. 209).

69. 5° *Jugement*. — Le jugement est rendu en audience publique (L. 1889, art. 4, § 6). En est-il ainsi des jugements interlocutoires ou préparatoires? La question est discutée (V. pour l'affirmative : Angers, 18 mars 1891, D. P. 92. 2. 57; — *Contrà* : Rennes, 26 déc. 1900, D. P. 1901. 2. 134). — Le jugement ne comporte pas la procédure instituée par les art. 141 et s. c. pr. civ., pour la rédaction des qualités. Il suffit qu'il contienne dans leur ensemble les énonciations qui, en fait comme en droit, permettent à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. Il en est de même de l'arrêt rendu en cas d'appel (V. *infrà*, n° 73) (Civ. r. 18 mars 1901, précité).

70. 6° *Incidents*. — Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation de l'enfant, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision (L. 1889, art. 5). — Un tiers peut, au cours de l'instance, demander que l'enfant lui soit confié. Il introduit sa demande par voie de requête.

71. 7° *Voies de recours*. — Les jugements rendus en cette matière peuvent être attaqués par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel; mais le tribunal peut toujours les déclarer exécutoires nonobstant opposition ou appel.

72. L'*opposition* peut être formée dans le délai de huit jours, à partir de la notification à personne, ou d'un an, à partir de la notification à domicile (L. 1889, art. 6). Elle est portée devant la chambre du conseil (Nancy, 2 mars 1901, D. P. 1902. 2. 458). L'opposant au jugement par défaut qui prononce contre lui la déchéance de la puissance paternelle doit-il recommencer la procédure suivie dans l'instance par défaut? Oui, si l'on admet, suivant l'opinion générale, que l'opposition remet les parties au même état où elles se trouvaient avant le jugement; non, au contraire, si l'on décide, avec quelques arrêts, que l'opposition fait tomber le jugement, mais laisse subsister la procédure qui l'a précédé. Ainsi, il a été jugé que l'opposant n'avait pas à réclamer à nouveau l'avis du juge de paix prescrit par l'art. 4, § 5, de la loi du 24 juill. 1889, alors qu'il avait été donné au cours de l'instance par défaut (Nancy, 23 nov. 1901, D. P. 1902. 2. 172).

73. L'*appel* peut être interjeté par les parties et par le ministère public. Le délai est de dix jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, ou à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il a été rendu par défaut (L. 1889, art. 7). Ce délai s'applique aussi bien aux jugements sur incidents qu'au jugement définitif (Bordeaux, 22 févr. 1899, D. P. 99. 2. 493). — Dans quelle forme l'appel doit-il être interjeté? Suivant une opinion, il pourrait l'être par lettre-missive reçue par le procureur de la République dans les dix jours impartis par la loi du 24 juill. 1889 (Paris, 7 mars 1902, D. P. 1905. 2. 324) ou par déclaration au greffe (Paris, 11 janv. 1901, D. P. 1901. 2. 370). Mais la Cour de cassation considère cette procédure comme irrégulière et exige, conformément au droit commun, une assignation signifiée par huissier à personne ou à domicile, à peine de nullité (Civ. c. 5 mai 1902, D. P. 1902. 1. 209). — En ce qui concerne le ministère de l'avoué, la même question se pose qu'en première instance (V. *suprà*, n° 68). La Cour de cassation le considère comme facultatif (Civ. c. 5 mai 1902, cité *suprà*, n° 68).

74. Le *pourvoi en cassation* doit être fait dans les formes prescrites en matière civile. Il s'introduit donc par une requête signée d'un avocat à la Cour de cassation (Req. 23 févr. 1891, D. P. 94. 1. 304).

B. — Déchéance encourue en vertu de la loi du 19 avr. 1898.

75. La déchéance partielle, qui ne s'applique qu'au droit de garde, ne peut être prononcée en vertu de cette loi que par les juridictions répressives. C'est au juge d'instruction ou au tribunal, saisi de la poursuite dirigée soit contre l'enfant pour les crimes et délits qu'il a commis, soit contre les auteurs de crimes ou délits commis sur des enfants, qu'il appartient de statuer.

76. Le juge d'instruction peut, à titre provisoire, le ministère public entendu, confier la garde de l'enfant à une personne ou à une institution charitable, ou à l'Assistance publique, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive. Son ordonnance peut être déférée, par simple requête, au tribunal statuant en chambre du conseil, par les parents de l'enfant jusqu'au 5ᵉ degré inclusivement, son tuteur ou subrogé tuteur ou le ministère public (art. 4).

77. Lorsque la juridiction de jugement (tribunal ou cour) est saisie, c'est à elle qu'il appartient de statuer, le ministère public entendu, sur la garde de l'enfant (art. 5). Il a été jugé que, le droit d'intervention devant les tribunaux répressifs ne pouvant être fondé que sur un texte formel, les sociétés de patronage ne peuvent intervenir devant le tribunal correctionnel pour se faire confier la garde définitive de l'enfant, qui leur a été provisoirement confiée par le juge d'instruction (Trib. corr. de la Seine, 14 déc. 1904, D. P. 1905. 2. 99).

§ 6. — *Conséquences de la déchéance* (S. 64 et s.).

A. — Déchéance encourue en vertu de la loi de 1889.

78. La loi du 24 juill. 1889 a prévu quatre situations qui peuvent se produire comme conséquence de la déchéance de la puissance paternelle :

79. 1° *Dévolution de la puissance paternelle à la mère* (L. 1889, art. 9). — Lorsque la déchéance est prononcée contre le père et que la mère vit encore, il appartient au tribunal de décider si les droits de puissance paternelle seront exercés par la mère. La dévolution de la puissance paternelle à la mère s'applique même aux enfants à naître.

80. Il peut arriver que, la puissance paternelle n'ayant pas été attribuée à la mère, le père déchu vienne à décéder avant la majorité de ses enfants. En ce cas, la mère exerce la puissance paternelle conformément au droit commun.

81. Si le père déchu de la puissance paternelle se remarie et a de nouveaux enfants, la nouvelle femme peut demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants. Ceux-ci sont placés sous la puissance de l'autorité publique jusqu'à ce que la mère se la fasse attribuer; le ministère public doit demander la constitution d'une tutelle.

82. 2° *Tutelle déférée dans les termes du droit commun*. — Si la mère est prédécédée, si elle est déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal peut organiser la tutelle dans les termes du droit commun (L. 1889, art. 10, § 1ᵉʳ). Il y a une double différence avec la tutelle ordinaire : *a*) la personne à qui la tutelle est proposée n'est pas obligée de l'accepter; *b*) cette tutelle n'emporte pas hypothèque légale. Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée (Même article).

83. 3° *Tutelle déférée à l'Assistance publique* (L. 1889, art. 11). — Lorsque l'organisation d'une tutelle de droit commun est impossible, la tutelle est confiée à l'Assistance publique. C'est même ce qui se produit de plein droit, en l'absence d'une décision du tribunal qui l'attribue à un tiers. Mais, dans ce second cas, un jugement postérieur peut toujours la lui retirer. La tutelle est exercée conformément à la loi du 27 juin 1904 (D. P. 1905. 4. 16), qui a codifié les règles

relatives au service des enfants assistés (V. *infrà*, *Secours publics*).

84. *Règle commune aux deux cas précédents.* — Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension (L. 1889, art. 12).

85. 4° *Tutelle officieuse* (L. 1889, art. 13). — *a*) Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal, par voie de requête, pour obtenir que l'enfant lui soit confié. On a donné le nom de tutelle officieuse à cette attribution de la garde de l'enfant à un tiers, bien que cette tutelle ne soit pas soumise aux conditions de la tutelle officieuse organisée par le Code civil en vue de l'adoption (V. *suprà*, *Adoption*, n° 31), et qu'elle n'en produise pas les effets. — Ainsi, au point de vue des conditions . le tuteur peut être âgé de moins de cinquante ans, avoir des enfants légitimes; le mineur peut être âgé de moins de quinze ans; le consentement des parents n'est pas requis, le tribunal ayant seulement la faculté de consulter le conseil de famille. Quant aux obligations et aux charges, le tuteur prend bien l'engagement de nourrir le mineur, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie; mais cette obligation est dépourvue de sanction. Le tuteur a l'administration des biens du pupille, avec faculté d'imputer sur les revenus de l'enfant les dépenses d'entretien et d'éducation. Il doit rendre compte de son administration. Il a les droits de garde et d'éducation; mais il n'a ni le droit de consentir au mariage de l'enfant, ni celui de l'émanciper; ces deux droits s'exercent conformément au droit commun (V. *infrà*, n° 87). Le tuteur n'est pas tenu d'adopter l'enfant; mais il semble qu'il puisse l'adopter par testament.

86. *b*) La tutelle officieuse peut être attribuée à la personne à qui l'Assistance publique a confié l'enfant, lorsque cette personne l'a gardé depuis trois ans (Comp. L. 27 juin 1904, art. 18; V. *infrà*, *Secours publics*).

87. 5° *Conséquences de la déchéance en ce qui concerne le consentement au mariage, l'adoption*, etc. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont, en principe, exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés (L. 1889, art. 14).

B. — Déchéance encourue en vertu de la loi de 1898.

88. La déchéance qui est prononcée en vertu de la loi du 19 avr. 1898 n'entraîne pas les mêmes conséquences. Elle n'est relative qu'au droit de garde, qui peut être confié à des particuliers ou à des associations charitables ou, à défaut, à l'Assistance publique. Lorsque c'est l'Assistance publique qui a le droit de garde, elle l'exerce dans les conditions prévues par la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés (V. *infrà*, *Secours publics*).

§ 7. — *De la restitution de la puissance paternelle* (S. 77 et s.).

89. La puissance paternelle peut être restituée à celui qui en a été déchu, savoir : si la déchéance est la conséquence d'une condamnation, après sa réhabilitation; si elle a été prononcée en dehors de toute condamnation, après un délai de trois ans depuis que le jugement de déchéance est devenu irrévocable (L. 1889, art. 15). Dans l'un et l'autre cas, la restitution de la puissance paternelle est laissée à l'appréciation souveraine du tribunal.

90. Le tribunal compétent est, suivant les uns, celui qui a prononcé la déchéance; suivant d'autres, ce serait toujours le tribunal civil, soit celui du domicile de l'ascendant demandeur, soit celui du domicile de la tutelle ou de l'enfant, s'il est majeur.

91. La procédure est à peu près la même que celle de l'action en déchéance. Toutefois, l'avis du conseil de famille est obligatoire. La demande est notifiée au tuteur, qui peut présenter les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. — Si la demande est rejetée, elle ne peut plus être renouvelée, sauf dans le cas où la mère, ayant vu rejeter sa demande du vivant de son mari, deviendrait ensuite veuve (L. 1889, art. 16, § 1, 2 et 4).

92. Lorsque le tribunal prononce la restitution de la puissance paternelle, il fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité (Même article, § 3).

93. Le père (ou la mère) à qui la puissance paternelle est restituée en reprend toutes les prérogatives; mais il est tenu de respecter tous les actes régulièrement faits pendant le temps de sa déchéance.

§ 8. — *De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.*

94. La loi du 24 juill. 1889 organise, dans son titre 2, la protection des mineurs dont les administrations d'assistance publique, les associations charitables ou les particuliers ont accepté la charge avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, autorisés par le conseil de famille, ou qu'ils ont recueillis sans l'intervention de ceux-ci. Les mineurs pris en charge ou recueillis doivent être âgés de moins de seize ans.

95. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le mineur a été pris en charge à la demande des parents ou du tuteur, le tribunal peut, à la requête des parties intéressées, décider qu'il y a lieu de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant (art. 17, § 1er). — La délégation peut n'être pas totale : le tribunal peut, conformément aux conventions intervenues à ce sujet, réserver aux parents certains attributs de la puissance paternelle, par exemple le droit de consentir au mariage de l'enfant. Pour le cas où les parents, ayant conservé ce droit, refuseraient leur consentement au mariage, V. *suprà*, *Mariage*, n° 19.

96. Dans le second cas (celui où l'enfant a été recueilli sans l'intervention des parents), une déclaration doit être faite, dans les trois jours, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli (à Paris, au commissaire de police), à peine d'une amende de 5 à 15 francs. Cette déclaration est, dans les quinze jours, soumise au préfet (à Paris, au préfet de police), et notifiée, dans un nouveau délai de quinzaine, aux parents de l'enfant (art. 19). Si ceux-ci ne réclament pas l'enfant dans les trois mois, ceux qui l'ont recueilli peuvent se pourvoir devant le tribunal pour obtenir que l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le tribunal statue en chambre du conseil, le ministère public entendu. S'il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'Assistance publique (art. 20).

97. Dans les deux cas visés ci-dessus (nos 95 et 96), les père, mère ou tuteur peuvent, par une requête adressée au tribunal de la résidence de l'enfant, demander que celui-ci leur soit rendu. Le tribunal statue sur cette demande après avoir entendu les parties intéressées. S'il juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle, ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés. — En cas de remise de l'enfant, une indemnité peut être mise à la charge des parents. — La demande rejetée ne peut être renouvelée qu'après un délai de trois ans (art. 21).

ART. 5. — DE LA PUISSANCE PATERNELLE EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS NATURELS (R. 181 et s.; S. 130 et s.).

98. La puissance paternelle ne peut appartenir aux père et mère sur leurs enfants naturels qu'autant que ceux-ci sont légalement reconnus. Si l'enfant a été reconnu à la fois par le père et par la mère, c'est le père qui exerce la puissance paternelle. Et, dès lors, la reconnaissance du père, survenant après celle de la mère, ferait passer au père la puissance paternelle. Mais, dans la pratique, en l'absence de règles précises posées par la loi, on admet à peu près unanimement que les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner, dans l'intérêt de l'enfant naturel, les mesures qui leur semblent nécessaires ou utiles, quant aux droits respectifs du père ou de la mère, et de confier le soin de l'enfant et de son éducation à l'un ou à l'autre, suivant les circonstances (Lyon, 23 févr. 1904, D. P. 1904. 2. 364). Ils peuvent même conférer la garde de l'enfant à un tiers, si son intérêt l'exige, et réglementer le droit de visite des père et mère (Paris, 10 mai 1894, D. P. 94. 2. 534).

99. 1° *Droits des père et mère naturels sur la personne de leurs enfants.* — Les enfants naturels doivent honneur et respect à leurs père et mère. Ils doivent obtenir ou solliciter leur consentement pour se marier ou pour se donner en adoption. — Les père et mère naturels ont sur leurs enfants le droit de garde et d'éducation. Pour l'accomplissement de cette mission, la loi leur accorde le droit de correction (Civ. 383). Mais ce dernier texte ne visant que les art. 376 à 379, on admet généralement que les art. 380 à 382 ne sont pas applicables au droit de correction des père et mère naturels : d'où il résulte, notamment, que la mère peut, comme le père, agir par voie d'autorité à l'égard de l'enfant âgé de moins de seize ans commencés; qu'elle n'a pas besoin du concours des deux plus proches parents paternels; que le droit de correction peut s'exercer par voie d'autorité même quand l'enfant a des biens personnels ou exerce un état.

100. 2° *Droits des père et mère naturels sur les biens de leurs enfants.* — On paraît d'accord pour leur refuser le droit d'administration légale (Nancy, 25 nov. 1905). Si les enfants ont des biens, on doit leur faire nommer un tuteur (V. *infrà*, *Tutelle*). — L'opinion générale est également que les père et mère n'ont pas le droit de jouissance légale sur les biens de leurs enfants. Ils ont seulement le droit de demander des aliments à leurs enfants, lorsqu'ils sont dans le besoin.

101. 3° *Déchéance.* — La déchéance de la puissance paternelle, organisée par les lois des 24 juill. 1889 et 19 avr. 1898, s'applique aux père et mère naturels, pourvu que la filiation soit légalement constatée. Si elle ne l'est pas, les tribunaux peuvent enlever l'enfant au père ou à la mère, qui en a assumé la garde, pour le confier à l'Assistance publique, ou pour le placer dans les conditions prévues par l'art. 19 de la loi du 24 juill. 1889 (V. *infrà*, *Secours publics*).

Q

QUASI-CONTRAT

(R. v° *Obligations*; S. *eod. v°*).

1. Les *quasi-contrats* sont des faits purement volontaires de l'homme qui produisent des obligations soit à la charge d'une personne, soit réciproquement à la charge de deux personnes, sans qu'il intervienne entre elles aucune convention (Civ. 1371). Il faut d'ailleurs, pour qu'il y ait quasi-contrat, que le fait soit licite; s'il était illicite, il y aurait délit ou quasi-délit (V. *infrà*, *Responsabilité civile*). — Sur la preuve des quasi-contrats, V. *suprà*, *Preuve*, n°s 155 et 156.

2. Les seuls quasi-contrats dont s'occupe le Code civil (art. 1371 à 1381) sont la gestion d'affaires et le payement de l'indû. On peut en citer d'autres, notamment l'administration d'une chose appartenant en commun à deux ou plusieurs personnes qui ne sont pas liées par un contrat de société.

ART. 1er. — DE LA GESTION D'AFFAIRES.

§ 1er. — *Nature et formation du quasi-contrat de gestion d'affaires* (R. 5386 et s.; S. 2246 et s.).

3. La gestion d'affaires consiste à faire sans mandat l'affaire d'autrui. Elle suppose que celui qui entend gérer l'affaire d'autrui se constitue le représentant du tiers dans l'intérêt duquel il agit (Civ. c. 20 oct. 1897, D. P. 1902. 1. 49). Celui qui gère est qualifié de *gérant*, ou *negotiorum gestor*; on désigne sous le nom de *maître* celui dont l'affaire est gérée. — La gestion peut porter soit sur une seule affaire, soit sur plusieurs, qui peuvent consister en plusieurs affaires distinctes ou un ensemble d'affaires.

4. En principe, la gestion d'affaires a pour objet de réparer, de conserver, de maintenir, et non pas de changer, de dénaturer, d'innover. Elle ne s'applique donc qu'aux actes d'administration, à ceux que le maître aurait vraisemblablement faits lui-même, s'il avait été présent. Mais il n'est pas nécessaire que les actes d'administration qui constituent la gestion d'affaires aient un caractère de nécessité; il suffit que la gestion ait été entreprise utilement. Le gérant peut, par exemple, faire exécuter des réparations d'entretien sur les immeubles bâtis, engager des gens de service ou des ouvriers pour procéder à l'ensemencement des terres et à l'enlèvement des récoltes, vendre celles-ci, renouveler ou passer des baux à ferme ou à loyer dans les conditions ordinaires, prévues par les art. 1429 et 1430 c. civ. Il peut, de même, interrompre le cours d'une prescription en voie de s'accomplir au détriment du maître, mettre en demeure un débiteur, de manière à faire courir les intérêts moratoires, placer des capitaux à intérêts, faire inscrire une hypothèque (Civ. c. 20 oct. 1897, D. P. 1902. 1. 49), etc. — Quant aux actes de disposition (aliénations, constitutions d'hypothèques, etc.), ils sont, en principe, interdits au gérant. Ils peuvent cependant lui être permis lorsqu'ils ont le caractère d'actes conservatoires; ainsi, la vente d'un immeuble, l'emprunt d'une somme d'argent pour parer à de grosses réparations devenues indispensables ou pour éviter des saisies et des ventes judiciaires, peuvent être valablement l'objet d'une gestion d'affaires. — Enfin on peut, comme gérant, introduire une action *au nom du maître*. Mais la partie adverse n'est pas tenue d'accepter le débat; elle peut opposer au gérant son défaut de qualité; sinon elle s'exposerait à ce que le maître, si le jugement lui était défavorable, se prévalût, pour s'y soustraire, de ce défaut de qualité.

5. Il n'est pas nécessaire que le gérant ait su positivement dans l'intérêt de qui il gérait; si donc un individu, croyant faire l'affaire d'une personne, fait l'affaire d'une autre, le quasi-contrat de gestion d'affaires n'en existe pas moins. — La jurisprudence admet même, contrairement à l'opinion dominante en doctrine, qu'il y a gestion d'affaires même lorsqu'une personne, croyant faire sa propre affaire, a fait en réalité celle d'autrui.

6. La gestion d'affaires suppose que l'administration des affaires d'autrui a lieu *volontairement* (Rennes, 13 janv. 1899, D. P. 99. 2. 212). Il importe peu, d'ailleurs, que le maître connaisse la gestion, ou qu'il l'ignore (Civ. 1372).

7. La capacité du maître n'est pas une condition nécessaire pour la formation du quasi-contrat de gestion d'affaires : les obligations réciproques qu'il comporte prennent donc naissance bien que le maître soit un incapable, notamment un mineur, une commune. — Quant à la question de savoir s'il est nécessaire que le gérant ait la capacité de s'obliger, elle est controversée. Les auteurs les plus récents la résolvent affirmativement : ils estiment que l'incapable, par exemple le mineur, la femme mariée, qui a géré la chose d'autrui, ne peut être tenu que de l'action *de in rem verso* (V. *infrà*, n° 25), ou de la responsabilité résultant des faits délictueux qu'il aurait commis. Au regard des tiers, les engagements que l'incapable a pu contracter personnellement sont soumis aux règles du droit commun.

§ 2. — *Obligations résultant de la gestion d'affaires* (R. 5416 et s.; S. 2264 et s.).

8. 1° *Obligations du gérant*. — Les obligations du gérant sont, en général, celles qui résulteraient d'un mandat exprès (Civ. 1372, § 2). Ainsi, le gérant est tenu de rendre compte de sa gestion. Il doit, du moins suivant l'opinion dominante, les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi et l'intérêt des sommes dont il est reliquataire à compter du jour où il est mis en demeure (Civ. 1996; V. *suprà*, *Mandat*, n° 38). D'autre part, certaines dispositions relatives aux rapports entre associés sont considérées comme applicables au gérant d'affaires; telle est celle des art. 1848 et 1849, relative aux payements reçus par un associé (V. *infrà*, *Société*). Si donc une personne, débitrice à la fois du gérant et du maître, fait un payement entre les mains du gérant, celui-ci peut valablement, dans la quittance, faire l'imputation sur les deux créances dans la proportion du montant de chacune; il peut également faire l'imputation seulement sur la créance du maître; mais il ne peut pas imputer le payement total sur sa propre créance.

9. De même que le mandataire, le gérant n'a droit, en principe, à aucune rémunération. Toutefois, cette règle n'est pas absolue, et elle reçoit exception lorsque les circonstances sont telles que l'on doive présumer, de la part du gérant, l'intention de réclamer un salaire et, de la part du maître, l'intention de le donner. C'est ainsi qu'un officier ministériel qui s'est occupé des affaires d'un client en qualité de *negotiorum gestor* peut avoir droit, indépendamment des frais taxés à raison de ses soins et démarches, à une rémunération qu'il appartient au tribunal d'arbitrer en cas de contestation.

10. Le gérant est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille (Civ. 1374, § 1er). C'est une application du principe général édicté par l'art. 1137 c. civ. (V. *suprà*, *Obligations*, n° 5). Toutefois, les juges peuvent, à raison des circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, modérer les dommages-intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant (Civ. 1374, § 2). — Le gérant d'affaires commet une faute en omettant de payer ce qu'il doit au maître, mais dans le cas seulement où sa dette est devenue exigible pendant sa gestion. A l'inverse, s'il est créancier du maître et que sa créance vienne à échéance durant sa gestion, il doit se payer sur les fonds disponibles.

11. La disposition de l'art. 1882 c. civ. (V. *suprà*, *Prêt*, n° 13-3) est généralement considérée comme spéciale à l'emprunteur et inapplicable au gérant d'affaires : on ne pourrait donc reprocher à celui-ci de n'avoir pas sacrifié sa propre chose pour conserver celle du maître.

12. Le gérant est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever. Cette règle ne doit s'entendre que du cas où il y aurait péril à abandonner la gestion (Comp. Civ. 2007). — D'autre part, le gérant doit se charger de toutes les dépendances de l'affaire. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après la nature de l'opération et les circonstances, quelles choses doivent être considérées comme la suite immédiate, le complément nécessaire de la gestion entreprise; mais le gérant ne peut être tenu d'étendre sa gestion à une autre affaire, quand même les intérêts du maître devraient souffrir de ce qu'elle ne fût pas faite.

13. Le gérant n'est obligé à continuer sa gestion que jusqu'au moment où le maître est en état d'y pourvoir lui-même (Civ. 1372, § 1er). Toutefois, on admet que si le maître, ayant disparu en laissant ses affaires à l'abandon, se trouve en état de présomption d'absence, le gérant n'est pas obligé de continuer jusqu'à la déclaration d'absence la gestion qu'il a commencée, et on doit le comprendre au nombre des personnes intéressées qui sont autorisées à provoquer des mesures de la part du tribunal en cas de présomption d'absence (Civ. 112). Il peut, d'ailleurs, se faire décharger de l'obligation d'achever l'affaire, s'il ne peut la continuer sans en éprouver un grave préjudice.

14. D'autre part, en cas de décès du maître, le gérant doit, lors même qu'il n'y aurait pas péril en la demeure, continuer la gestion jusqu'à ce que l'héritier, prévenu par lui, ait pu prendre la direction de l'affaire (Civ. 1373). — En cas de décès du gérant d'affaires, les héritiers du gérant ne sont pas, en général, obligés de continuer la gestion, alors, d'ailleurs, qu'ils ne s'y sont pas immiscés personnellement. Toutefois, ils sont tenus d'accomplir tout ce qui est une suite nécessaire de la gestion, et lorsque l'affaire est de telle nature qu'elle ne pourrait être abandonnée inopinément sans un grave dommage, ils doivent au moins, s'ils ne l'achèvent pas, prévenir le maître.

15. 2° *Obligations de celui dont l'affaire a été gérée* (Civ. 1375). — Le maître est tenu d'indemniser le gérant des engagements personnels qu'il peut avoir contractés pour lui. Il doit, en outre, lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. Quant aux dépenses voluptuaires et de pur agrément, le gérant ne peut en obtenir le remboursement.

16. Le maître n'est engagé vis-à-vis du

gérant qu'autant que l'affaire a été *bien administrée;* en d'autres termes, il faut que le maître ait retiré un avantage de l'acte accompli par le gérant. Pour apprécier si la gestion a été utile, il y a lieu de se placer à l'époque où elle a été entreprise; le maître est donc tenu d'indemniser le gérant des suites de la gestion, alors même que des événements postérieurs auraient fait disparaître l'avantage qui en était résulté pour lui.

17. Le gérant qui a fait des avances pour l'affaire qu'il a gérée a-t-il, comme le mandataire (Civ. 2001; V. *suprà*, *Mandat*, nº 50), droit aux intérêts de ses avances à partir du jour où elles ont été constatées? La question est très controversée; mais la solution affirmative a été consacrée en dernier lieu par la Cour de cassation (Civ. r. 20 mars 1900, D. P. 1901. 1. 477).

18. Le gérant qui paye la dette d'autrui peut se faire subroger aux droits et actions du créancier qu'il désintéresse; mais, en dehors du cas de subrogation, sa créance contre le maître, ayant pour cause le quasi-contrat de gestion d'affaires, est purement personnelle, alors même que celle qu'il a acquittée aurait été garantie par des sûretés accessoires, telles qu'une hypothèque ou un cautionnement.

19. Lorsque l'affaire est commune à plusieurs personnes, elles ne sont pas tenues solidairement envers le gérant; celui-ci ne peut actionner chacune d'elles que pour sa part.

20. Si le gérant avait agi sans intention de répéter ses dépenses et dans le but de gratifier celui que l'affaire concerne, il n'y aurait pas lieu à l'action de gestion d'affaires prévue par l'art. 1375. Mais, les libéralités ne se présumant pas, cette intention du gérant devrait être clairement démontrée.

21. Le gérant qui a agi contre la volonté expressément manifestée du maître ne peut exercer contre celui-ci l'action *negotiorum gestorum*. Toutefois, suivant une opinion, le gérant pourrait, par l'action *de in rem verso* (V. *infrà*, nº 25), obtenir le remboursement de ses dépenses jusqu'à concurrence du profit que la gestion a procuré au maître, et qui subsiste encore au jour de la demande.

22. Dans tous les cas, et quelles que soient les circonstances dans lesquelles la gestion d'affaires a eu lieu, le maître est tenu de toutes les conséquences de cette gestion, comme s'il était intervenu de sa part un véritable mandat, lorsqu'il a ratifié les actes du gérant. Cette ratification n'est pas assujettie aux conditions prescrites par l'art. 1338, § 1er (V. *infrà*, *Ratification*, nº 5); elle est uniquement régie par les règles du mandat.

23. Le maître est tenu d'exécuter les engagements contractés dans son intérêt par le gérant, mais à la condition que l'affaire ait été utilement administrée. Les tiers n'ont pas pour obligés à la fois le maître et le gérant, mais seulement l'un d'eux: à savoir le maître, si c'est au nom de ce dernier que le gérant a contracté; et le gérant, si celui-ci a contracté en son nom personnel. Il a été jugé cependant que le gérant et le maître sont tenus chacun pour le tout des dettes contractées par le gérant envers les tiers (Req. 16 juill. 1890, D. P. 91. 1. 49).

24. Les actions résultant de la gestion d'affaires, soit au profit du maître contre le gérant (action *directe*), soit au profit du gérant contre le maître (action *contraire*), sont soumises à la prescription ordinaire de trente ans. Le gérant jouit de ce délai pour réclamer l'indemnité à laquelle il a droit, même lorsque cette indemnité a pour cause le payement d'une dette qui se serait prescrite par un délai plus court. C'est ainsi que la prescription de six mois, opposable aux hôteliers et traiteurs, créanciers à raison du logement et de la nourriture par eux fournis, ne peut être invoquée contre celui qui a cautionné la dette, ou l'a acquittée comme gérant d'affaires du débiteur.

25. L'action qui appartient au gérant d'affaires contre le maître ne doit pas être confondue avec celle qu'on désigne sous le nom d'action *de in rem verso*, action d'une portée générale, qui est ouverte dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouve, *sans juste cause*, enrichi au détriment d'un autre patrimoine. L'action *de in rem verso*, fondée sur l'équité, n'est réglementée par aucun texte de loi, et son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée; il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit (Req. 15 juin 1892, D. P. 92. 1. 596). — Pour que cette action puisse être exercée, il ne suffit pas que le défendeur ait recueilli un avantage prenant sa source dans un acte du demandeur; il faut que cet avantage soit *direct*, et résulte d'une dépense faite par le second dans l'intérêt du premier (Civ. r. 18 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 119). — On trouve dans plusieurs articles du Code civil des applications de l'action *de in rem verso* (V. notamment Civ. 548, 570, 1241, 1381, 1437, 1673, 1864). Elle constitue un utile auxiliaire de l'action *negotiorum gestorum*, en ce qu'elle permet à celui qui a fait des dépenses dans l'intérêt d'autrui d'en recouvrer le montant lorsque, par une circonstance quelconque, les conditions requises pour qu'il y ait quasi-contrat de gestion d'affaires ne se trouvent pas réunies.

ART. 2. — DU PAYEMENT DE L'INDU.

26. Le payement indûment effectué entraîne, pour celui qui l'a reçu, obligation de restituer. Cette obligation, ainsi que l'action en répétition au profit de celui qui a payé, résultent du fait seul du payement, sans qu'il intervienne aucune convention: il y a donc quasi-contrat.

§ 1er. — *Conditions nécessaires pour l'exercice de l'action en répétition.*

27. 1º *Il faut que ce qui a été payé ne fût pas dû* (R. 5493 et s.; S. 2310 et s.). — Il y a payement de l'indû dans deux hypothèses distinctes: la première est celle où l'on paye à quelqu'un une chose qui ne lui était aucunement due (Civ. 1376). Tel est le cas où l'on paye une prétendue dette dont le titre n'existait qu'en apparence, comme par exemple lorsqu'un héritier paye des legs en vertu d'un testament qui avait été révoqué par son auteur; ... où le titre de la dette était nul, comme résultant par exemple d'un engagement obtenu par le dol ou la violence. Il en est de même en cas de payement d'une obligation naturelle, à la condition toutefois qu'il ait été fait volontairement (Civ. 1235, § 2; V. *suprà*, *Obligations*, nº 77). Dans cette hypothèse rentre le cas où l'on paye une chose *autre* que celle qui était due; ... celui où, l'obligation étant conditionnelle, on paye avant l'accomplissement de la condition; ... mais non le cas où le débiteur à terme paye avant l'échéance: suivant l'opinion dominante, il n'y a pas, en pareil cas, payement de l'indû.

28. La seconde hypothèse est celle où la dette existait en réalité, mais où elle a été payée par un autre que le débiteur (Civ. 1377). Tel est le cas où, se croyant faussement héritier d'une personne, on a payé des dettes de la succession; ... où l'adjudicataire d'un immeuble hypothéqué a payé un créancier inscrit, se croyant débiteur par sa seule qualité d'adjudicataire (Riom, 10 juill. 1893, D. P. 95. 2. 379). — Lorsqu'étant réellement débiteur, on paye par erreur un véritable créancier, mais qui se trouvait primé par d'autres créanciers, il n'y a pas payement de l'indû et il n'y a pas lieu à répétition. Telle est la situation de l'acquéreur d'un immeuble qui, après avoir payé son prix à certains créanciers, est contraint de payer une seconde fois à d'autres créanciers qui se trouvaient être préférables aux premiers; il n'a aucun recours en répétition contre ceux-ci, alors même, — suivant l'opinion dominante, — qu'il aurait effectué le premier payement en vertu d'une délégation conventionnelle ou d'une collocation judiciaire.

29. 2º *Il faut que le payement ait été fait par erreur* (R. 5537 et s.; S. 2316 et s.). — Il s'agit de l'erreur de celui qui a payé; quant à celui qui a reçu le payement, peu importe qu'il ait été ou non dans l'erreur. Si celui qui a payé l'indû l'a fait en connaissance de cause, il est censé avoir voulu, soit *donner* ce qu'il savait ne pas être dû, soit payer une dette légitime à la décharge du véritable débiteur. Dans le premier cas, la libéralité faite sous forme de payement est valable, suivant l'opinion dominante, quel qu'en soit l'objet, meuble ou immeuble. Et la répétition ne saurait être admise, alors même que les circonstances de la cause ou la propre déclaration de celui qui a payé excluraient toute intention libérale de sa part. — L'erreur de droit peut, aussi bien que l'erreur de fait, donner ouverture à l'action en répétition.

§ 2. — *Exercice de l'action en répétition* (R. 5561 et s.; S. 2332 et s.).

30. L'action en répétition appartient à celui par qui ou au nom de qui le payement a été fait. Elle n'est pas attachée exclusivement à la personne de celui qui a payé indûment, mais peut être exercée par toute personne ayant droit à la somme répétée, notamment par le créancier véritable auquel le payement aurait dû être fait; par celui qui a payé en qualité de caution, et par celui à la charge duquel la somme payée est définitivement restée par suite de conventions intervenues entre lui, le débiteur et ses cautions.

31. Celui qui répète une chose indûment payée est tenu de prouver: 1º que le payement a effectivement eu lieu: cette preuve doit se faire conformément au droit commun, c'est-à-dire qu'en principe un écrit est nécessaire au-dessus de 150 francs; — 2º qu'il a payé ce qu'il ne devait pas. Toutefois, suivant l'opinion dominante, cette preuve n'incombe pas au demandeur en répétition lorsque le défendeur, ayant soutenu d'abord n'avoir pas reçu le payement, la preuve en a été faite contre lui; c'est alors au défendeur à établir qu'il n'a reçu que ce qui lui était légitimement dû; — 3º qu'il a payé *par erreur* (Civ. c. 18 juill. 1900, D. P. 1900. 1. 432).

32. L'action en répétition ne peut être exercée que contre celui qui a reçu directement ou indirectement, ou à qui l'indû payement profite (Civ. c. 13 juill. 1881, D. P. 81. 1. 456). Jugé, par exemple, que lorsqu'un garde particulier a indûment reçu, sans ordre de son maître, une somme pour dommage aux propriétés confiées à sa garde, le maître ne peut pas être actionné en répétition de cette somme (Trib. civ. de Chaumont, 11 août 1863, D. P. 65. 1. 334).

33. L'action en répétition de l'indû se prescrit par le délai de trente ans, et non par celui de dix ans établi par l'art. 1304 c. civ.

34. L'action en répétition de l'indû, accordée à la personne qui par erreur, et se croyant débitrice, a acquitté une dette réellement existante (Civ. 1377, § 1er), cesse lorsque le créancier, une fois payé, a supprimé son titre (Civ. 1377, § 2). Il n'en est ainsi, bien entendu, qu'autant que cette suppression a eu lieu de bonne foi. — Par *suppression*, il faut entendre toute destruction

quelconque, ayant pour effet l'anéantissement du titre. — Suivant l'opinion dominante, l'exception édictée par l'art. 1377, § 2, ne doit pas être restreinte au cas de suppression matérielle du titre; la perte, l'extinction des garanties légales attachées à la créance et qui en assurent le payement peuvent lui être assimilées. Ainsi, l'action en répétition de l'indû doit être rejetée jusqu'à concurrence des sommes que l'exercice de ces garanties aurait procurées au créancier. On accorde aussi le bénéfice de la disposition de l'art. 1377, § 2, au créancier qui, ayant été payé par un tiers, a négligé de poursuivre le véritable débiteur et laissé la dette s'éteindre par prescription. Mais on ne saurait l'étendre au cas où le créancier s'est borné à faire la remise de son titre, comme conséquence naturelle du payement, à celui qui l'a payé, et où ce dernier offre, en échange de la restitution de la somme payée, de lui rendre ce titre, ce qui replacerait le créancier, au point de vue de la preuve de sa créance, dans la situation où il se trouvait avant le payement effectué par erreur (Riom, 10 juill. 1893, D. P. 95. 2. 379).

35. Les obligations de celui qui a reçu le payement indû varient suivant qu'il était ou non de mauvaise foi. Il y a mauvaise foi de sa part lorsqu'il savait que la chose ne lui était pas due, ou que celui qui la payait n'était pas le véritable débiteur. Un payement fait en violation d'une loi d'ordre public est réputé reçu de mauvaise foi; c'est ce que l'on décide, notamment, à l'égard du supplément de prix stipulé dans une contre-lettre, en matière de cession d'office.

36. Celui qui a reçu l'indû de mauvaise foi est tenu de restituer, avec le capital, les intérêts ou les fruits, du jour du payement (Civ. 1378). Cette obligation incombe même à ses héritiers, sans qu'il y ait à tenir compte de leur bonne foi personnelle. — Si le payement a eu pour objet un corps certain, la restitution a lieu en nature, si la chose existe encore; sinon, celui qui l'a reçue de mauvaise foi en doit la valeur, soit qu'elle ait péri ou ait été détériorée par sa faute, soit même qu'elle ait péri par cas fortuit (Civ. 1379). Au cas où il l'aurait altérée, il devrait non pas le prix de la vente, mais la valeur réelle de la chose; l'art. 1380 (V. *infrà*, n° 37) n'est pas applicable à celui qui a reçu de mauvaise foi.

37. Celui qui a reçu de bonne foi n'est pas tenu de rendre, avec la chose qui lui a été payée par erreur, les fruits qu'elle a produits, si ce n'est du jour de la demande ou de la sommation de payer (Civ. 1153); mais il doit compte des accessoires n'ayant pas le caractère de fruits, tels que les bois de haute futaie non aménagés qu'il aurait abattus ou les matériaux du bâtiment qu'il aurait démoli. — Si les arrérages d'une rente ont été payés indûment, celui qui les a reçus de bonne foi est tenu, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, de les restituer pour toutes les années durant lesquelles ils ont été payés; mais il ne doit pas les intérêts de ces arrérages. — Celui qui a reçu de bonne foi est toujours libéré par la perte de la chose, sans qu'il ait à répondre d'aucune faute ou négligence. S'il a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente (Civ. 1380).

38. Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte au possesseur, même de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites sur la chose restituée. Les dépenses nécessaires sont remboursées intégralement; les dépenses utiles, seulement jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles ont procurée à la chose. Si elles consistent en plantations ou constructions sur l'immeuble indûment reçu, on applique l'art. 555 c. civ. (V. *suprà*, *Propriété*, n°s 51 et s.).

Art. 3. — Enregistrement et timbre.

39. La ratification, en matière de gestion d'affaires, donne lieu au même droit fixe qu'en matière de mandat (V. *suprà*, *Mandat*, n° 81).

QUESTION PRÉJUDICIELLE

(R. v° *Question préjudicielle-sursis*; S. *eod. v°*).

1. On désigne sous le nom de *questions préjudicielles* les questions qui doivent être jugées, soit dans une instruction séparée, soit par une autre juridiction que celle saisie de l'action principale et préalablement à celle-ci. La théorie des questions préjudicielles n'est formulée dans aucun texte général. Elle a été résumée, en 1813, dans une note délibérée par la Cour de cassation et rédigée par M. le président Barris; les règles formulées par la note, suivies dès lors par la jurisprudence, ont été consacrées dans deux applications spéciales par l'art. 182 c. for. et par l'art. 59 de la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale.

Art. 1er. — Des questions préjudicielles devant les tribunaux civils (R. 10 et s.; S. 4 et s.).

2. La solution d'un procès civil peut d'abord être subordonnée à celle d'une instance criminelle. On doit en ce cas surseoir au jugement du procès civil, par application de la règle que « le criminel tient le civil en état » (Instr. 3). Mais il faut pour cela : 1° que les deux actions naissent du même fait. Peu importe, d'ailleurs, qu'elles soient dirigées contre des personnes différentes : ainsi, l'action contre les personnes civilement responsables est suspendue par la poursuite pénale dirigée contre l'auteur du fait dommageable; 2° que l'action publique ait été réellement intentée ou qu'une instruction soit ouverte. Une simple plainte serait insuffisante. — Le sursis dure tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur l'action publique; il cesse toutefois par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, bien que l'ouverture d'une nouvelle instruction reste possible. — L'action disciplinaire n'est pas, comme l'action civile, suspendue en cas de poursuites criminelles fondées sur les mêmes faits.

3. On doit considérer comme soulevant une question préjudicielle, en matière civile, l'action d'un tiers intervenant qui, si elle aboutit, doit rendre sans objet l'instance principale; par exemple, la revendication, formée par un tiers, de l'immeuble dont le prix est mis en distribution suspend la procédure d'ordre. Il en est de même de l'action en désaveu formée contre l'officier ministériel, auteur de l'acte qu'on oppose à l'une des parties; ... des questions de litispendance (V. *suprà*, *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 22 et s.).

4. La simple vérification de l'identité d'une personne inscrite sur une liste électorale ne constitue pas une question préjudicielle donnant lieu à sursis au jugement d'une demande en radiation de la liste électorale de ladite personne (Civ. r. 23 juin 1902, D. P. 1905. 1. 92).

5. Les questions qui appartiennent à la compétence des tribunaux administratifs ou de la Cour des comptes sont préjudicielles en matière civile, toutes les fois que la décision du procès civil doit dépendre de leurs solutions.

Art. 2. — Questions préjudicielles devant la juridiction criminelle.

6. Parmi les questions préjudicielles qui se présentent devant les tribunaux répressifs, il en est dont la juridiction saisie peut connaître et d'autres qu'elle doit renvoyer au tribunal compétent. D'autre part, les unes sont préjudicielles à l'action, c'est-à-dire que l'action ne peut être intentée qu'après leur solution; les autres sont préjudicielles au jugement et n'entraînent que la suspension momentanée des poursuites jusqu'à ce qu'elles aient reçu une solution.

7. Pour être préjudicielle, la question doit présenter les deux caractères suivants : 1° elle doit résulter de faits antérieurs au délit imputé à celui qui l'oppose; 2° les faits doivent dépendre uniquement d'appréciations de titres et de questions indépendantes du délit. Ainsi, théoriquement, la question de l'existence du contrat est préjudicielle dans l'abus de confiance; il en est autrement en matière d'escroquerie, où elle constitue un élément du délit. La question de l'état moral du prévenu est également un élément du délit.

§ 1er. — *Questions préjudicielles dont les juges peuvent connaître. — Preuve* (R. 36 et s.; S. 11 et s.).

8. En principe, le juge saisi de la connaissance d'un fait criminel a le droit et le devoir d'apprécier toutes les circonstances constitutives de ce fait et de résoudre toutes les questions qui s'y rattachent, alors même que cette appréciation sortirait de sa compétence, s'il en était saisi par une action principale indépendante de tout délit : le juge de l'action est juge de l'exception (Cr. r. 19 févr. 1891, D. P. 92. 1. 37). Ainsi, le juge criminel connaît non seulement du contrat dans lequel réside le délit, comme en matière d'usure ou d'escroquerie, mais du contrat dont la violation constitue le délit dont il est saisi, comme en matière d'abus de confiance (Rouen, 20 juill. 1896, D. P. 98. 2. 223).

9. Il connaît également de l'exception de propriété soulevée par le prévenu, lorsqu'il s'agit d'un objet mobilier (Paris, 5 févr. 1898, D. P. 98. 2. 172); ... de l'exception tirée de l'existence d'un bail invoqué comme justification du fait imputé; ... de la question de possession d'un immeuble lorsque, indépendante de la propriété, elle ne peut avoir effet que sur des jouissances de fruits. La règle ne fléchit que dans les cas exceptionnels que l'on fera connaître *infrà*, n°s 12 et s.

10. D'autre part, il ne peut connaître des actes administratifs, à moins qu'il ne s'agisse de ceux de ces actes dont la connaissance a été spécialement attribuée aux tribunaux civils. Parfois même une instance criminelle est préjudicielle à une autre poursuite criminelle : par exemple, la poursuite en faux témoignage.

11. Lorsqu'une demande en intervention se produit au cours d'une poursuite criminelle, la question de la recevabilité est préjudicielle et doit être résolue avant le jugement du fond.

§ 2. — *Exceptions préjudicielles donnant lieu à renvoi devant une autre juridiction* (R. 72 et s.; S. 25 et s.).

A. — Questions d'état.

12. Le juge criminel peut, en principe connaître des questions d'état soulevées devant lui. Mais il est apporté à cette règle d'importantes dérogations. — D'abord, les questions de filiation légitime ou naturelle constituent des questions préjudicielles non seulement au jugement, mais même aux poursuites criminelles (Civ. 326, 337); le ministère public lui-même ne peut, d'après l'opinion générale, poursuivre le délit de suppression d'état qu'après que la question de filiation a été portée devant le tribunal civil et résolue par lui. Toute poursuite commencée avant le jugement au civil de la question d'état doit être annulée, et les inculpés, s'ils sont arrêtés, doivent être mis en liberté.

13. L'action publique n'est suspendue qu'autant que le jugement qui interviendrait aurait pour effet de trancher la question d'état. Il en serait autrement si le fait délictueux n'était pas inséparablement lié à la question de filiation, par exemple s'il s'agissait du délit de destruction des registres de l'état civil ou d'un attentat contre la personne de l'enfant, tels que l'exposition, le délaissement, l'enlèvement, la suppression, le recelé d'enfant. — D'autre part, les tribunaux de répression peuvent statuer provisoirement et dans l'intérêt de l'action publique sur les questions de filiation qui se présentent incidemment devant eux, par exemple sur la parenté d'un témoin, sur la qualité d'enfant de la victime attribuée à l'individu poursuivi pour parricide.

14. Les questions relatives à l'état d'époux peuvent être résolues par les tribunaux répressifs lorsqu'elles se présentent à titre principal. Cela résulte des art. 198 et 199 c. civ., qui supposent que la preuve de l'état d'époux peut résulter d'une procédure criminelle. Lorsque, au contraire, elles se posent comme questions incidentes supposant la contestation de cet état, par exemple en matière de poursuites pour adultère ou bigamie, on admet généralement que l'exception de nullité du mariage constitue une question préjudicielle devant être jugée préalablement par le tribunal civil (V. *suprà*, *Adultère*, n° 6; *Bigamie*, n° 2).

15. La question de nationalité, qui est préjudicielle devant les tribunaux civils d'exception (tribunaux de commerce, juges de paix, conseils de prud'hommes, etc.), ne l'est pas devant les tribunaux répressifs, sauf devant les tribunaux militaires, lorsque la qualité d'étranger est exclusive du délit.

B. — Faillite ou liquidation judiciaire.

16. Il est généralement admis que les tribunaux répressifs, saisis de la poursuite d'un délit qui suppose la qualité de failli chez le prévenu, peuvent constater l'état de faillite sans surseoir jusqu'à la déclaration de faillite par le tribunal de commerce.

C. — Questions concernant les propriétés immobilières et autres droits réels immobiliers (R. 81 et s.; S. 39 et s.).

17. En matière de délits forestiers (For. 182) et de pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 59), l'exception de propriété immobilière soulevée par le prévenu est préjudicielle et doit être renvoyée au tribunal civil. La doctrine et la jurisprudence ont considéré ces deux dispositions comme des applications d'un principe général obligeant le juge répressif à surseoir, toutes les fois que le prévenu soulève comme moyen de défense une question de propriété immobilière, de droits réels immobiliers ou de possession légale (Cr. c. 18 févr. 1897, D. P. 99. 1. 173). Mais si l'exception est simplement fondée sur un droit personnel de jouissance, elle est jugée par le tribunal saisi.

18. 1° *Conditions requises pour que l'exception de propriété soit recevable* (R. 94 et s.; S. 47 et s.). — Trois conditions sont nécessaires pour que le tribunal de répression soit tenu d'accueillir l'exception préjudicielle invoquée par le prévenu. Il faut : *a*) que l'exception soit de nature à faire disparaître le délit. Ainsi, dans tous les cas où l'exercice illégitime du droit de propriété constitue un délit, le prévenu invoquerait vainement, à titre de justification, sa qualité de propriétaire. Il en est de même en cas d'infraction aux règles établies en certaines matières pour l'exercice du droit de propriété, par exemple pour l'exploitation des mines et carrières; ... ou aux injonctions de l'autorité municipale ayant, par exemple, pour objet l'enlèvement des ordures sur les terrains voisins de la voie publique ou à la défense de construire sans autorisation le long de la voie publique (Cr. c. 10 nov. 1899, D. P. 1901. 1. 404). Les contraventions de voirie sont également punissables sans égard à la question de propriété (Cr. r. 27 oct. 1892, D. P. 93. 1. 240), à moins qu'il ne s'agisse de chemins ruraux, à la condition encore que, depuis la loi du 20 août 1881, ils n'aient pas fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance (Cr. r. 31 mai 1895, D. P. 1900. 1. 308).

19. *b*) Que l'exception soit personnelle au prévenu, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur un droit existant à son profit. Ainsi, le prévenu, poursuivi par le ministère public ou l'Administration forestière, ne pourrait se borner à exciper de ce que le terrain sur lequel il a commis le délit ne fait pas partie du domaine forestier, mais constitue la propriété privée d'un tiers. Toutefois, si la poursuite est exercée à la requête d'un particulier (par exemple, à raison d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui), il doit pouvoir la repousser non pas en prétendant qu'il est lui-même propriétaire de l'immeuble sur lequel le fait incriminé a eu lieu, mais en soutenant que la propriété de cet immeuble n'appartient pas au plaignant. En se défendant ainsi, il ne soulève pas à vrai dire une question préjudicielle, il ne fait qu'exercer le droit qui appartient à tout défendeur d'exiger que le poursuivant justifie avoir qualité pour agir (Cr. r. 23 févr. 1901, D. P. 1901. 1. 342).

20. Le prévenu ne pourrait se faire un moyen préjudiciel de la permission qui lui aurait été donnée par le propriétaire, ni d'un bail existant à son profit, sauf son droit d'appeler le propriétaire ou le bailleur pour prendre son fait et cause; et celui-ci pourrait élever l'exception préjudicielle de propriété (Cr. c. 22 mai 1903, D. P. 1903. 1. 335). — La partie civilement responsable peut, comme le prévenu lui-même, opposer l'exception de propriété.

21. Aux termes de l'art. 123 de la loi du 5 avr. 1884 (D. P. 84. 4. 25), tout contribuable inscrit au rôle des contributions directes dans la commune peut exercer les droits et actions qu'il croit appartenir à celle-ci. Il est, par conséquent, recevable à invoquer, en son nom personnel, à titre d'exception préjudicielle, un droit qui lui appartient comme habitant la commune. L'individu poursuivi pour avoir indûment passé sur le terrain d'autrui peut aussi valablement exciper du caractère de chemin public qui appartient à ce terrain, et cette exception serait préjudicielle. De même, celui qui est poursuivi pour n'avoir pas éclairé une rue dont il serait propriétaire peut se prévaloir de ce que la rue est la propriété de la ville (Cr. c. 4 mars 1897, D. P. 98. 1. 93).

22. *c*) Que l'exception soit accompagnée d'un commencement de preuve. — Le prévenu doit produire un titre ou alléguer des faits rendant vraisemblable le droit invoqué. Le tribunal répressif apprécie souverainement si l'exception n'est qu'un moyen dilatoire. — Il doit la rejeter s'il constate que la propriété de l'immeuble sur lequel a été commis le délit a été transférée régulièrement à un tiers par une adjudication (Cr. r. 28 sept. 1893, D. P. 99. 1. 430). — La question de savoir si l'existence d'une instance pendante devant un tribunal civil sur le droit invoqué équivaut à un commencement de preuve et suffit à elle seule pour obliger le tribunal répressif à surseoir a été diversement résolue. En tout cas, il ne pourrait être question de surseoir si la question de propriété avait déjà été tranchée entre les parties par un jugement passé en force de jugée (Cr. r. 15 févr. 1901, D. P. 1902. 5. 581).

23. 2° *Du jugement de renvoi à fins civiles* (R. 139 et s.; S. 66 et s.). — L'exception de propriété ne peut être suppléée d'office; mais toutes les fois que le prévenu se prévaut d'un droit réel dont l'appréciation appartient aux tribunaux civils, et qui présente les caractères requis pour la recevabilité de l'exception, le tribunal répressif doit surseoir encore bien que le prévenu n'ait pas conclu formellement à son renvoi devant la juridiction civile (Cr. r. 4 août 1893, D. P. 99. 1. 430).

24. Cette exception est péremptoire; elle peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois en appel. Quand elle réunit les conditions requises, le tribunal ne peut la trancher lui-même (Cr. c. 17 nov. 1893, D. P. 99. 1. 430). Il commettrait un excès de pouvoir en passant outre au jugement du délit ou en se constituant, sans renvoi, en tribunal civil. A l'inverse, il ne peut pas, sans excès de pouvoir, considérer comme prouvée l'allégation qui sert de base à l'exception et, sur ce fondement, renvoyer le prévenu des poursuites (Cr. c. 14 avr. 1899, D. P. 1901. 1. 232). Toutefois, il pourrait décider que le droit de propriété n'est pas sérieusement contesté, et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

25. Si la propriété invoquée n'est pas contestée, le juge n'a qu'à rechercher si l'existence de ce droit fait ou non disparaître le délit; aucun renvoi n'est nécessaire. Il n'y a pas lieu davantage à renvoi, si le fait pour lequel le prévenu est poursuivi ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ou ne peut donner lieu qu'à une action civile.

26. Quand l'exception préjudicielle de propriété est accueillie, le juge doit mettre à la charge du prévenu le soin de faire statuer sur cette exception. Cette règle, expressément consacrée par la loi en matière forestière (For. 182) et de pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 59), est également applicable aux autres matières, soit lorsque la poursuite a lieu à la requête du ministère public, soit aussi, suivant l'opinion dominante, dans le cas où le tribunal a été saisi par les poursuites de la partie lésée. — Le jugement qui ordonne le renvoi, préjugeant le fond, est susceptible d'appel.

27. Le juge qui admet l'exception préjudicielle doit imposer au prévenu un bref délai dans lequel celui-ci devra saisir le tribunal compétent. Le défaut de fixation d'un délai entraînerait la nullité du jugement de renvoi. — Il ne suffit pas que le prévenu ait saisi le tribunal compétent dans le délai imparti. Il doit justifier des diligences par lui faites pour obtenir la solution de la question préjudicielle. Faute de ce faire, il s'expose à voir le tribunal répressif passer outre, à moins qu'il ne croie devoir accorder un nouveau délai, soit parce que le premier est insuffisant, soit parce que le prévenu justifie de causes légitimes qui l'ont empêché d'agir.

28. Le tribunal répressif reste saisi, malgré le jugement de renvoi; il ne lui est pas permis de se dessaisir. Mais il est lié par le jugement de renvoi, et ne peut statuer avant qu'ait été tranchée la question préjudicielle, à moins que le prévenu n'ait omis d'agir dans le délai imparti, et ne soit ainsi censé avoir renoncé au bénéfice du jugement. — Le prévenu n'est pas fatalement déchu par l'expiration du délai imparti; il faut que la poursuite soit reprise par une nouvelle citation, qui peut être donnée avant l'expiration du délai pour le moment où il expirera.

29. Le prévenu déchu du délai peut, d'ailleurs, être renvoyé des fins de la poursuite pour des motifs tirés d'autres circonstances que le droit de propriété par lui allégué. A l'inverse, la justification du droit de propriété peut laisser place à un délit. Ainsi, le juge correctionnel peut relever le délit de

pêche contre un propriétaire qui a usé de son droit en contravention aux lois et règlements.

30. Le droit invoqué par le prévenu pouvant être reconnu même après le jugement de condamnation, les art. 182 c. for. et 59 de la loi du 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale, disposent qu'il doit être sursis à l'emprisonnement, s'il est prononcé, et que l'amende, ainsi que les restitutions et dommages-intérêts, doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations pour être versés à qui il sera ordonné par le tribunal, qui statuera sur le fond du droit (Cr. r. 26 juill. 1894, D. P. 95. 1. 54). Mais ces mesures ne doivent pas être ordonnées si la demande de sursis n'est pas jugée recevable. La loi a omis de dire pendant combien de temps l'exécution resterait ainsi suspendue. Si le prévenu tardait à faire statuer sur la question de propriété, il appartiendrait à la partie civile ou au ministère public de poursuivre l'exécution devant la juridiction compétente, qui apprécierait s'il lui a été laissé un délai suffisant. — La suspension de l'exécution du jugement peut être ordonnée non seulement en matière forestière et de pêche, mais en toute autre matière, notamment, d'après la jurisprudence, en matière de contraventions de voirie.

31. Le tribunal civil qui reconnaît le droit de propriété invoqué par le prévenu ne peut condamner le poursuivant à des dommages-intérêts. C'est au tribunal répressif seul qu'il appartient de statuer sur ce point.

ART. 3. — DES QUESTIONS DE DROIT ADMINISTRATIF DEVANT LA JURIDICTION ORDINAIRE, ET DES QUESTIONS DE DROIT CIVIL DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION (R. 197 et s.; S. 104 et s.).

32. Sur la règle d'après laquelle l'autorité judiciaire et l'autorité administrative sont, l'une et l'autre, tenues de surseoir à statuer lorsque, pour résoudre le litige qui leur est soumis, il est nécessaire de trancher préjudiciellement une question qui est du ressort de l'autre autorité, V. *suprà, Compétence administrative*, nº 12.

33. Les tribunaux d'exception sont incompétents pour statuer sur certaines questions de droit civil. Si ces questions sont soulevées et que leur solution soit nécessaire pour résoudre la question dont ils sont saisis, ils doivent surseoir à statuer jusqu'à la solution des exceptions soulevées. Ainsi, le juge de paix devant lequel s'élève une question d'état doit surseoir à statuer (Civ. c. 27 avr. 1896, D. P. 96. 1. 353), à moins que la question soulevée ne soit pas sérieuse (Civ. c. 22 avr. 1896, D. P. 96. 1. 353).

ART. 4. — DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DANS QUELQUES MATIÈRES SPÉCIALES.

34. Il existe, dans des matières spéciales, un grand nombre de cas dans lesquels le juge, saisi d'un litige, est obligé, par une disposition particulière de la loi ou par les règles générales de compétence, de renvoyer devant un autre juge l'examen d'une question qu'il n'a pas pouvoir d'apprécier lui-même. Il en est ainsi, notamment, en matière de contributions directes, où les tribunaux civils sont seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur le fond du droit. Le délit de dénonciation calomnieuse ne pouvant être déclaré constant qu'autant que les faits imputés par le dénonciateur sont tenus pour faux et mensongers, le tribunal saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse doit surseoir à statuer sur cette plainte jusqu'à ce que la vérité de la fausseté des faits dénoncés ait été reconnue par l'autorité compétente. En matière de contrefaçon, la question de nullité ou de déchéance de brevet est préjudicielle et doit être jugée par les tribunaux civils. — Sur la compétence en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, V. *suprà, Manufactures et établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, nºs 25, 28, 31, 35; ... en matière de voirie par terre et par eau, V. *infrà, Voirie, Voirie par eau.*

ART. 5. — SURSIS (R. 233 et s.).

35. En dehors des questions préjudicielles, il est d'autres cas où le juge doit accorder un sursis. Ces cas sont nombreux et variables, et peuvent difficilement se ramener à des principes généraux. Le tribunal apprécie s'il y a lieu de surseoir, et sa décision sur ce point est souveraine. Ainsi, il peut accorder un délai à une partie pour régulariser la procédure ou pour se procurer les moyens de justifier d'une qualité invoquée. — Cependant, il est des cas où le sursis doit être refusé : il ne pourrait, par exemple, être accordé pour permettre d'acquérir une qualité donnant le droit d'agir. A l'inverse, il existe des cas où le sursis est obligatoire, par exemple en cas de conflit élevé par le préfet (V. *suprà, Conflit*, nº 27), en cas d'inscription de faux (V. *suprà, Faux en écritures*, nº 2). — Le tribunal qui accorde un sursis doit fixer un délai. — Les tribunaux civils peuvent déterminer un délai pendant lequel il sera sursis à l'exécution des condamnations qu'ils prononcent (Comp. Pr. 124). Les tribunaux répressifs n'ont pas ce pouvoir.

R

RATIFICATION

(R. vº *Obligations*; S. *eod. vº*).

1. Le mot *ratification* a, dans le langage de la loi, une double acception. Il désigne, d'une part, l'acte par lequel on valide un acte antérieur entaché de nullité. Ainsi entendu, il est synonyme de *confirmation*, et les deux expressions sont employées indifféremment l'une pour l'autre. D'autre part, la ratification s'entend aussi de l'approbation qu'une personne donne aux actes qu'un tiers a faits en son nom, sans avoir reçu de mandat à cet effet, comme dans le cas de gestion d'affaires (V. *suprà, Quasi-contrat*, nº 22), ou de celle dont les actes faits par le mandataire au delà de son pouvoir sont l'objet de la part du mandant (V. *suprà, Mandat*, nºs 61, 62). C'est de la ratification prise dans la première acception qu'il s'agit ici.

§ 1er. — *Quels actes sont susceptibles de ratification.*

2. Toute ratification ou confirmation présuppose l'existence d'un engagement; s'il n'existe aucun engagement, ou si l'engagement est réputé inexistant aux yeux de la loi, il n'y a pas de confirmation possible. Tel est le cas d'une convention nulle pour défaut absolu de consentement: aucune obligation n'ayant pu naître d'une telle convention, la confirmation ne saurait s'y appliquer. De même, les obligations sans cause, ou dont la cause est illicite, ne peuvent être ratifiées. La confirmation ne peut s'appliquer qu'aux actes annulables ou rescindables, c'est-à-dire ceux qui donnent lieu à l'action en nullité ou en rescision prévue par l'art. 1304 c. civ. (V. *suprà, Nullité*, nºs 6 et s.). Ce sont, d'une part, les actes entachés d'une nullité relative, telle que celle résultant d'un vice du consentement, ou de l'incapacité de l'une des parties, ou susceptibles d'être attaqués pour cause de lésion; d'autre part, les actes entachés d'un vice de forme, comme par exemple celui qui, constatant une convention synallagmatique, n'a pas été fait double. L'acte qui ne porte pas la signature de toutes les parties est généralement considéré comme absolument nul pour défaut de consentement, et, à ce titre, comme non susceptible d'être ratifié.

3. La ratification ne peut intervenir utilement que lorsque la cause d'où résultait la nullité a disparu; par exemple, s'il s'agit d'une obligation nulle pour cause d'erreur, après que l'erreur aura cessé; ou, dans le cas d'un engagement contracté par un mineur, après que celui-ci aura atteint sa majorité (Civ. 1311).

4. La validation peut être expresse ou tacite.

§ 2. — *Ratification expresse* (Civ. 1338, § 1er) (R. 4504 et s.; S. 1835 et s.).

5. L'écriture n'est pas une condition essentielle de la confirmation. A défaut d'acte écrit, la confirmation expresse peut être prouvée conformément au droit commun, par tous les moyens autorisés par la loi. Mais lorsqu'un acte de confirmation est rédigé, cet acte doit, pour être valable, remplir certaines conditions. On y doit trouver : 1º la substance de l'obligation. Par *substance*, il faut entendre ce qui est essentiel à l'existence de l'acte à confirmer; par exemple, s'il s'agit d'une vente, l'acte de confirmation doit mentionner le prix et désigner, d'une façon suffisamment précise, la chose vendue; — 2º la mention du motif de l'action en nullité ou en rescision, c'est-à-dire la nature du vice à purger. Si l'obligation est susceptible d'être rescindée pour plusieurs causes, l'acte de ratification qui ne fait mention que de l'une de ces causes laisse l'acte rescindable pour les autres causes non mentionnées; — 3º l'intention de réparer le vice sur lequel l'action est fondée. — Ces diverses énonciations doivent être contenues dans l'acte, à peine de nullité. Si, par exemple, le débiteur se bornait à déclarer qu'il confirme tel acte passé tel jour, l'acte confirmatif serait nul.

6. L'acte de confirmation n'est, d'ailleurs, soumis à aucune formalité extrinsèque : il peut donc être authentique ou sous seing privé. Cependant, s'il s'agit de la ratification d'un acte pour lequel la forme authentique est exigée, la ratification doit être donnée dans la même forme. — D'autre part, l'acte de confirmation est un acte unilatéral; par suite, le concours de la partie avec laquelle l'acte nul a été passé n'est pas nécessaire pour sa validité.

§ 3. — *Ratification tacite* (Civ. 1338, § 2) (R. 4518 et s.; S. 1848 et s.).

7. La ratification tacite résulte de l'exécution *volontaire* de l'acte annulable. Pour emporter ratification, l'exécution doit avoir lieu : 1º en connaissance du vice qui a engendré l'action en nullité; 2º avec l'intention de le réparer. Cette double condition est essentielle (Req. 7 févr. 1899, D. P. 99. 1. 278). L'existence doit en être certaine, et ne saurait se présumer (Besançon, 6 févr. 1901, D. P. 1902. 1. 119). — L'exécution devant être *volontaire*, la ratification ne saurait résulter d'une exécution qui est le résultat d'une contrainte, soit physique, soit morale. Si donc le débiteur n'a exécuté l'obligation que pour se sous-

traire aux poursuites exercées par le créancier, cette exécution n'emporte pas confirmation (Besançon, 6 févr. 1901, précité). — L'exécution volontaire peut, d'ailleurs, emporter ratification, bien qu'elle ne soit que partielle, pourvu qu'elle ait lieu en connaissance de cause.

8. Suivant l'opinion dominante, la charge de la preuve, en cette matière, n'incombe pas au débiteur, mais au créancier : le demandeur en nullité est seulement tenu de prouver le fondement de sa demande, c'est-à-dire le vice de l'obligation. Lorsqu'à cette demande le défendeur, c'est-à-dire le créancier, oppose que le vice est couvert par la confirmation tacite résultant de l'exécution de l'acte litigieux, il devient à son tour demandeur et doit établir l'exception qu'il oppose, c'est-à-dire la confirmation, avec tous ses éléments constitutifs, et non pas seulement le fait de l'exécution; il doit donc prouver que l'exécution a eu lieu en connaissance du vice à couvrir (Req. 21 févr. 1899, D. P. 99. 1. 512).

9. Les actes d'exécution doivent être exempts d'équivoque et caractériser clairement une ratification ou approbation. Par exemple, l'on ne saurait considérer comme une ratification tacite de l'aliénation par une femme dotale d'immeubles inaliénables le fait que les héritiers de cette femme ont omis les immeubles aliénés dans la déclaration de succession (Riom, 5 déc. 1883, D. P. 85. 2. 84). Le défaut d'exercice du retrait successoral ne peut être considéré en lui-même comme une ratification tacite de la vente, par les copropriétaires par indivis, de l'immeuble vendu antérieurement au partage (Req. 7 janv. 1885, D. P. 85. 1. 252). Jugé, au contraire, que la ratification d'un acte de partage résulte suffisamment de ce que le copartageant a concouru sans réserves à l'acte de distribution du prix d'adjudication d'un immeuble mis dans son lot, et touché le prix payé par l'adjudicataire, et que, dans ces conditions, ce copartageant n'est pas recevable à attaquer le partage pour lésion de plus du quart, alors, d'ailleurs, qu'il connaissait la lésion existant à son préjudice (Req. 7 mars 1894, D. P. 94. 1. 398).

10. L'exécution volontaire peut opérer ratification alors même qu'elle résulte d'actes consommés avec des tiers. Ainsi, la ratification d'une vente entachée de nullité peut résulter de l'approbation sans réserves donnée par le vendeur au compte de gestion qu'il a reçu de son mandataire, et dans lequel celui-ci a porté en recette le prix de ladite vente par lui touché pour le compte du vendeur (Req. 25 nov. 1878, D. P. 79. 1. 415).

11. Les actes par lesquels on manifeste seulement l'intention d'exécuter l'obligation ne doivent pas être assimilés à une exécution consommée. Ainsi, la demande d'un délai pour payer, ne pouvant être considérée comme une exécution réelle et volontaire de l'engagement entaché de nullité, est insuffisante pour constituer une ratification de cet engagement (Besançon, 6 févr. 1901, précité).

§ 4. — *Effets de la ratification* (Civ. 1338, § 3) (R. 4551 et s.; S. 1869 et s.).

12. Toute ratification ou confirmation, qu'elle soit expresse ou qu'elle résulte de l'exécution volontaire, emporte renonciation aux moyens ou exceptions que l'on pourrait opposer contre l'acte annulable ou rescindable. *Entre les parties*, elle a un effet rétroactif qui remonte jusqu'à la date de l'acte ratifié. — Mais cet effet ne se produit pas à l'égard des tiers, auxquels la ratification ne peut en aucun cas préjudicier. Les *tiers* dont il s'agit ici sont les mêmes personnes que celles auxquelles cette qualification est donnée par l'art. 1328 c. civ., au point de vue de la date certaine (V. *suprà*, *Preuve*, nos 80 et s.). Ainsi, d'après l'opinion dominante, les créanciers simplement chirographaires n'y sont pas compris; ils ne sont donc pas admis à critiquer la ratification émanée de leur débiteur, à moins, toutefois, qu'elle n'ait eu lieu en fraude de leurs droits (Civ. 1167; V. *suprà*, *Obligations*, nos 110 et s.). Les tiers à l'égard desquels l'effet rétroactif de la confirmation ne se produit pas sont ceux qui du débiteur ont acquis, antérieurement à la confirmation, un droit réel sur la chose faisant l'objet de l'engagement confirmé. Il en est ainsi, par exemple, d'un tiers acquéreur : celui qui a acquis un immeuble d'un majeur doit être préféré à celui qui avait acquis le même immeuble de ce vendeur en état de minorité, bien que celui-ci ait ratifié la vente depuis sa majorité, mais postérieurement à la seconde vente. Le donateur doit également être considéré comme un tiers au point de vue de l'application de l'art. 1338, § 3. Il en est de même du créancier auquel une hypothèque a été constituée (V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, no 188).

§ 5. — *Ratification des donations* (R. 4576 et s.; S. 1877 et s.).

13. Une donation entre vifs nulle en la forme ne peut être confirmée; elle doit être refaite en la forme légale (Civ. 1339) : c'est une conséquence de la règle suivant laquelle les conventions qui sont nulles ou inexistantes, et non pas seulement annulables, ne peuvent pas être confirmées. Cette règle s'applique à toutes les nullités de forme, sans exception; il n'y a pas à distinguer, notamment, entre les formes spécialement prescrites par le Code civil pour la validité des donations entre vifs et les formes générales prescrites par la loi du 25 vent. an 11 pour la régularité des actes notariés.

14. L'art. 1339 n'est pas applicable aux donations faites par une des voies indirectes au moyen desquelles elles peuvent être valables, malgré l'inobservation des formalités prescrites par les art. 931 et s. c. civ., notamment à celles qui sont déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux (V. *suprà*, *Donation entre vifs*, nos 32 et s.). Si, par exemple, une donation a été déguisée sous l'apparence d'une vente, le vendeur apparent peut effacer par la ratification la nullité de forme dont l'acte serait entaché.

15. La ratification tacite est impossible, aussi bien que la ratification expresse, à l'égard d'une donation nulle en la forme. Ainsi, cette donation pourrait être attaquée par le donateur, nonobstant l'exécution volontaire dont elle aurait été l'objet de sa part. Il n'y a pas à distinguer, à ce point de vue, entre les donations de meubles et les donations d'immeubles; toutefois, l'exécution volontaire d'une donation d'objets mobiliers pourrait constituer un don manuel, et la libéralité se trouverait ainsi indirectement validée.

16. Si le donateur ne peut pas confirmer une donation nulle en la forme, il peut du moins passer avec le donataire une convention nouvelle, distincte et indépendante, qui produira ses effets, pourvu qu'elle réunisse toutes les conditions nécessaires à la validité des conventions en général.

17. L'art. 1339 n'est applicable qu'aux donations nulles pour vice de forme; en conséquence, une donation qui serait nulle pour cause d'incapacité du donateur, ou à raison d'un autre vice étranger à la forme, pourrait être ratifiée par le donateur. Mais une donation déguisée faite à un incapable serait radicalement nulle et ne pourrait être ratifiée par aucun acte postérieur (V. *suprà*, *Donation entre vifs*, no 35). D'autre part, si la donation était révoquée pour survenance d'enfants, elle ne pourrait être confirmée et devrait être refaite par un nouvel acte régulier (V. *suprà*, *eod. v°*, no 113).

18. A la différence du donateur lui-même, ses héritiers ou ayants cause peuvent confirmer la donation nulle en la forme (Civ. 1340). Par ayants cause, il faut entendre tous les successeurs quelconques, à titre universel et même à titre particulier, dont les droits s'ouvrent après la mort du donataire (héritiers, légataires universels ou à titre universel, légataires particuliers, etc.). — La ratification par les héritiers ou ayants cause du donateur peut être expresse ou tacite, c'est-à-dire résulter de l'exécution volontaire de la donation nulle. Elle est soumise à toutes les conditions exigées pour la validité des ratifications en général. Ainsi, elle doit avoir lieu en connaissance du vice de forme, et avec l'intention de le réparer.

19. La ratification d'une donation nulle par les héritiers ou ayants cause du donateur les rend non recevables à opposer toutes exceptions tendant à faire annuler cette donation *pour un vice quelconque*, tel que le défaut d'acceptation de la part du donataire, l'incapacité de disposer ou de recevoir, etc. Mais cette fin de non-recevoir ne s'applique qu'aux exceptions qui ont trait à la validité de la donation; elle ne saurait être étendue au droit essentiellement distinct de demander la réduction de la libéralité jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

§ 6. — *Ratification des testaments* (R. 4600; S. 1891).

20. Bien que l'art. 1340 c. civ. ne vise que les donations nulles, on en étend la disposition aux testaments. Après la mort de son auteur, l'héritier peut ratifier le testament nul, soit expressément, soit tacitement, c'est-à-dire par l'exécution volontaire. — Cette ratification est soumise aux mêmes règles que celle des donations. Si elle est expresse, elle doit être conforme aux dispositions de l'art. 1338, § 1er (V. *suprà*, nos 5 et 6). Quant à l'exécution volontaire, elle n'emporte ratification du testament qu'à la condition d'avoir eu lieu en connaissance de la nullité et avec l'intention de la réparer (Req. 21 févr. 1899, D. P. 99. 1. 512).

§ 7. — *Enregistrement et timbre.*

21. L'acte portant confirmation d'une obligation annulable ou rescindable donne lieu à la perception du droit fixe de ratification (V. *suprà*, *Mandat*, no 81; *Quasi-contrat*, no 39).

RÉBELLION

(R. v° *Rébellion*; S. *eod. v°*).

1. La *rébellion* peut être définie : le fait de s'opposer avec violence à l'exécution soit des lois, soit des actes auxquels procèdent les dépositaires de l'autorité publique. Elle constitue tantôt un crime, tantôt un délit. Les règles qui s'y réfèrent sont contenues dans les art. 209 à 221 c. pén. — Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux violences qui tendent à entraver l'exercice de la puissance publique en paralysant quelques-uns de ses moyens d'action par une agression ou par une résistance locale et momentanée. Les actes dont il s'agit constituent des atteintes à la paix publique et ont le caractère d'infractions de droit commun. Elles se distinguent des attaques contre l'autorité, qui, prenant un caractère plus grave et plus général, rentrent dans la classe des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, crimes *politiques*, prévus et punis par les art. 86 et s. c. pén.

2. Les éléments de cette infraction sont les suivants (Pén. 209) : 1° Il faut une *attaque*

ou résistance avec violences ou voies de fait. — Que la rébellion se manifeste par une attaque ou par une résistance, elle est principalement caractérisée par l'emploi de la violence ou de voies de fait; une résistance purement passive ne serait donc pas punissable. Mais le fait de mettre obstacle avec violence à l'accomplissement de la mission légale d'un agent de l'autorité, même sans lui porter aucun coup, peut constituer en droit la rébellion. — Le délit de rébellion se distingue, d'ailleurs, de celui de violences ou voies de fait réprimé par l'art. 230 c. pén. soit par son objet, soit par ses résultats. Le délit de rébellion envers des agents de la force publique, alors même qu'il est accompagné de violences et voies de fait, est commis contre la loi elle-même, contre l'autorité publique envisagée d'une manière abstraite; le délit de violences ou voies de fait s'adresse à la personne de l'agent. Les deux infractions ne se confondent donc pas. Elles peuvent coexister, et le même individu peut être poursuivi sous les deux inculpations, sauf l'application de l'art. 365, § 2, c. instr. cr., qui dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte doit être seule prononcée (V. *suprà, Peine,* nos 13 et s.). — Le délit de rébellion ne saurait résulter de violences et de voies de fait exercées, non sur la personne même de l'agent, mais sur des choses confiées à sa garde.

3. 2° L'attaque ou la résistance doit être *dirigée contre une des personnes désignées par la loi.* — L'art. 209 contient l'énumération de ces personnes; ce sont : les officiers ministériels (les huissiers, par exemple), les gardes champêtres ou forestiers, les agents de la force publique (notamment les membres de l'armée ou de la gendarmerie), les préposés à la perception des taxes et des contributions (ce qui comprend les employés de l'enregistrement, de l'octroi), les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres lorsqu'ils ont été nommés par justice), les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire (tels que les commissaires de police).

4. 3° L'attaque ou la résistance doit *s'être produite alors que l'agent accomplissait un acte pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements.* — Les ordres ou ordonnances de l'autorité publique sont les injonctions qui émanent des dépositaires de l'autorité administrative, tels que les préfets. Les mandats de justice sont les délégations du pouvoir judiciaire conférées avant jugement, soit, au criminel, par les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction; soit, au civil, par les présidents des tribunaux ou les tribunaux eux-mêmes.

5. La rébellion ne peut exister à l'encontre d'agents qui ne sont pas revêtus de leurs insignes et dont la qualité n'est pas connue des prévenus. Toutefois, l'absence de signes distinctifs de la fonction peut seulement faire présumer que le prévenu de rébellion n'a pas connu la qualité de l'agent. Si donc il est prouvé qu'en fait le prévenu ne s'est pas mépris sur cette qualité, l'absence des insignes n'est pas une cause d'absolution.

6. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la circonstance que l'agent a procédé irrégulièrement ou en vertu d'ordres illégaux ne constitue pas une excuse qui fasse disparaître la rébellion. Ainsi, le citoyen à l'égard duquel un ordre de l'autorité publique est mis à exécution par un agent de la force publique est, même lorsqu'il se croit fondé à en contester la légalité, tenu de s'y soumettre provisoirement, sauf, en cas d'irrégularité de la mesure ou de l'opération, son recours contre ceux qui en ont la responsabilité (Cr. c. 22 août 1867, D. P. 68. 1. 286).

7. Au point de vue des peines applicables, la loi a établi trois classes de rébellion : 1° La première comprend les faits de rébellion commis par une ou deux personnes seulement; ils ne constituent qu'un *délit*, qui est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, si la rébellion a eu lieu avec armes, et de six jours à six mois si elle a eu lieu sans armes (Pén. 212). — 2° Sont compris dans la seconde classe les faits de rébellion commis par trois personnes ou plus, et jusqu'à vingt inclusivement; si la réunion était armée, la rébellion constitue un crime passible de la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, elle n'est qu'un délit puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus (Pén. 211). — 3° La troisième catégorie comprend les faits de rébellion commis par plus de vingt personnes; ils constituent toujours un crime; la peine consiste dans les travaux forcés à temps ou la réclusion, suivant que la rébellion a eu lieu avec ou sans armes (Pén. 210). — Dans les cas où il n'est prononcé qu'une peine d'emprisonnement, les coupables peuvent être condamnés, en outre, à une amende de 16 à 200 francs. — Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'ont provoquée peuvent être frappés de la peine accessoire de l'interdiction de séjour (Pén. 221; L. 27 mai 1885, art. 19).

8. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, il y a exemption de peines en faveur des rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même qui se sont retirés depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes (Pén. 213; Comp. Pén. 100).

9. La peine de la rébellion varie suivant que les rebelles étaient armés ou ne l'étaient pas (V. *suprà*, n° 7). La loi a dû définir ce qu'il faut entendre par *réunion armée :* une réunion est réputée *armée* dès que plus de deux des personnes qui la composent portent des armes ostensibles (Pén. 214). Cette définition n'est pas spéciale au cas de rébellion; elle doit être étendue aux autres matières du droit pénal, l'art. 214 l'appliquant à toute réunion d'individus *pour un crime ou un délit.* — Une réunion ne peut être réputée armée lorsqu'aucun de ses membres n'est muni d'armes ostensibles, ou qu'il n'y a qu'un ou deux membres armés; ceux de ses membres qui se trouveraient munis d'armes cachées (ou, à plus forte raison, d'armes ostensibles) sont individuellement punis comme s'ils avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée (Pén. 215).

10. L'art. 219 c. pén. prévoit trois cas particuliers de rébellion, qui se distinguent, par les éléments constitutifs de l'infraction, des cas prévus par les art. 210 à 212.

11. L'art. 220 c. pén. règle le mode d'exécution des peines à l'encontre des détenus préventivement ou des prisonniers subissant une condamnation judiciaire, qui se rendraient coupables de rébellion.

RÉCIDIVE — RELÉGATION

(R. v° *Peine,* 243 et s.; S. v° *Récidive-Relégation*).

ART. 1er. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. La *récidive* est l'état de l'individu qui, après avoir été condamné pour une première infraction, en commet une nouvelle. D'après le système consacré par le Code pénal, la récidive, lorsqu'elle se produit dans certaines conditions, qui varient suivant les cas, entraîne une aggravation de la pénalité. Il en est ainsi non seulement lorsqu'il s'agit de crimes ou délits, mais aussi en matière de contraventions de police (Sur cette dernière hypothèse, qui est soumise à des règles spéciales, V. *infrà*, nos 17 et 18). D'autre part, la loi du 27 mai 1885 a édicté contre certaines catégories de récidivistes une peine spéciale, celle de la *relégation.*

2. Ces nouvelles dispositions ont laissé subsister celles du Code pénal. Les unes peuvent, d'ailleurs, être applicables sans que les autres le soient en même temps. Ainsi, un repris de justice peut être récidiviste dans le sens du Code pénal, sans l'être dans le sens de la loi sur la relégation; tel est le cas, par exemple, de l'individu condamné à une peine d'emprisonnement quelconque qui commet, dans les cinq ans, un second délit identique (Pén. 58) (V. *infrà*, n° 12). Inversement, un individu pourra être récidiviste aux termes de la loi de 1885, et, par conséquent, reléguable, sans être cependant récidiviste au sens des art. 57 et 58 c. pén.; ainsi, le condamné à la réclusion qui, plus de cinq ans après sa sortie de la maison centrale, est condamné d'abord à plus de trois mois de prison pour vol, puis à plus de trois mois de la même peine pour vagabondage, est reléguable (V. *infrà*, n° 30), sans être récidiviste au point de vue du Code pénal. Enfin, le repris de justice peut être récidiviste et dans le sens de la loi de 1885 et dans celui du Code pénal; il y a lieu alors de prononcer contre lui à la fois l'aggravation de peine, due à la circonstance légale aggravante des art. 56 et s. c. pén., et la relégation, qui est une suite fatale des condamnations qu'il a encourues.

ART. 2. — DE LA RÉCIDIVE D'APRÈS LE CODE PÉNAL.

§ 1er. — *Règles générales* (R. 255 et s.; S. 31 et s.).

3. L'état de récidive suppose que la nouvelle infraction intervient après une condamnation qui doit avoir acquis l'autorité de la chose jugée au moment où la nouvelle infraction est commise. Mais il importe peu, soit que la peine antérieurement prononcée n'ait été ni subie ni prescrite (Cr. r. 23 juin 1898, D. P. 1900. 1. 85), ... soit qu'elle n'ait reçu qu'un commencement d'exécution au moment de la perpétration de la nouvelle infraction, ... soit qu'il ait été sursis à son exécution en vertu de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 (Cr. r. 18 févr. 1898, D. P. 98. 1. 201).

4. La condamnation précédente doit émaner d'un tribunal français. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour décider qu'une condamnation prononcée en pays étranger ne peut constituer en état de récidive le prévenu d'un délit postérieurement commis en France.

5. Il faut que la première condamnation ait été encourue pour une infraction de droit commun, quelle que soit, d'ailleurs, la juridiction qui l'ait prononcée, qu'elle soit civile ou répressive, ordinaire ou d'exception. Ainsi, les condamnations émanant des tribunaux militaires ou maritimes servent à constituer l'état de récidive toutes les fois qu'elles répriment une infraction punissable d'après les lois pénales ordinaires. — Du moment qu'il s'agit d'une infraction de droit commun, peu importe qu'elle soit prévue par une loi spéciale : les art. 56, 57 et 58 c. pén. s'appliquent à tous les crimes et délits prévus par les lois particulières, à moins que ces lois n'en aient autrement ordonné, comme en matière de chasse (L. 3 mai 1844, art. 14 et 15), d'ivresse publique (L. 23 janv. 1873), de travail des enfants et des femmes dans les manufactures (L. 2 nov. 1892, art. 27 et s.).

6. La seconde infraction qui constitue le second terme de la récidive peut, en matière

de récidive de crime à crime (V. *infrà*, nº 8), intervenir dans un délai quelconque.

7. Dans l'application des règles de la récidive, il faut s'attacher non aux qualifications, mais uniquement aux peines qui ont été prononcées ou qui doivent l'être.

8. 1º *Peine criminelle prononcée après une condamnation à une peine criminelle* (Pén. 56). — Dans cette hypothèse, l'aggravation résultant de la récidive consiste, en principe, dans l'élévation de la peine d'un degré (Sur l'échelle des peines, V. *suprà*, *Peine*, nº 2). Toutefois, l'état de récidive n'a jamais pour effet de substituer une peine perpétuelle à une peine temporaire; il rend seulement obligatoire l'application du maximum de la peine, laquelle peut être élevée jusqu'au double. D'autre part, la peine de mort ne doit pas être prononcée par cela seul que le second crime est passible des travaux forcés à perpétuité; elle n'est encourue que lorsqu'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité a été suivie d'un crime puni de la même peine. — Le second crime donne lieu à l'aggravation résultant de la récidive, quelle que soit l'époque à laquelle il est commis; aucun délai n'est déterminé à cet égard.

9. 2º *Peine criminelle prononcée après une condamnation à la peine de l'emprisonnement.* — Aucune conséquence légale ne résulte de cet état de récidive, la peine applicable au crime laissant au juge une latitude suffisante pour assurer la répression.

10. 3º *Peine d'emprisonnement prononcée après condamnation pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement* (Pén. 57). — Dans cette troisième hypothèse, la première condamnation pour crime consiste, soit dans une peine afflictive ou infamante, soit en une peine d'emprisonnement de plus d'une année; le second terme de la récidive sera un crime ou un délit qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement. En ce cas, le récidiviste est toujours puni du maximum de la peine portée par la loi, et cette peine peut être élevée jusqu'au double. Ici, à la différence de ce qui a lieu dans la première hypothèse, la seconde condamnation doit intervenir dans une période dont le point de départ est le moment où la condamnation qui a précédé la nouvelle infraction est devenue définitive et passée en force de chose jugée; cette période comprend d'abord toute la durée de l'exécution de la peine ou celle de la prescription, et, en outre, les cinq années qui suivent. — Ce délai de cinq ans se calcule sans interruption, et sans qu'il y ait lieu de retrancher du temps écoulé depuis l'exécution de la première condamnation la durée des peines d'emprisonnement que le prévenu peut avoir subies par suite d'autres condamnations (Cr. c. 23 juin 1900, D. P. 1903. 1. 102). — Sur la règle différente suivie en matière de relégation, V. *infrà*, nº 35.

11. 4º *Peine d'emprisonnement prononcée après une condamnation pour délit à un emprisonnement de plus d'une année* (Pén. 58, § 1er, modifié par la loi du 26 mars 1891). — Le premier terme de la récidive consiste dans une condamnation *correctionnelle* à un emprisonnement de plus d'une année; le second terme sera soit un *même* délit, soit un crime quelconque qui devra n'être puni que de peines correctionnelles. L'aggravation est la même que dans la troisième hypothèse (V. *suprà*, nº 10). Comme dans cette hypothèse également, la seconde infraction doit être commise dans un délai de cinq ans.

12. 5º *Peine d'emprisonnement prononcée après une condamnation pour délit à un emprisonnement égal ou inférieur à une année* (petite récidive spéciale) (Pén. 58, § 2, modifié par la loi du 26 mars 1891). — Il s'agit des individus qui, ayant été condamnés à un emprisonnement ne dépassant pas un an, commettent le *même* délit dans les conditions de temps indiquées *suprà*, nº 10. L'aggravation en pareil cas consiste en ce que la peine d'emprisonnement ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. D'après la jurisprudence, la nouvelle peine peut dépasser le maximum fixé par la loi pour le nouveau délit; mais elle ne peut atteindre le double de ce maximum, si ce n'est par suite du doublement de la peine précédemment prononcée (Cr. c. 7 août 1897, D. P. 98. 1. 315). — La disposition de l'art. 58, § 2, fait porter l'aggravation de la peine résultant de la récidive sur l'emprisonnement seul, et ne permet pas au juge de dépasser le maximum de l'*amende* déterminée par la loi (Cr. c. 18 nov. 1905, D. P. 1905. 1. 512).

13. Pour l'application de la règle qui, dans certains cas, subordonne l'aggravation à la condition que la seconde infraction soit la même que la première (V. *suprà*, nº 12), les délits de vol, escroquerie et abus de confiance sont considérés comme un même délit. Il en est de même des délits de vagabondage et de mendicité (Pén. 58, modifié par la loi du 26 mars 1891, § 3 et 4). Mais on ne saurait considérer comme un même délit, dans le sens de l'art. 58 c. pén., le délit de filouterie d'aliments et le vol (Cr. c. 2 déc. 1898, D. P. 1900. 1. 343); ... le délit de violences et voies de fait envers les agents de la force publique et le délit de violences et voies de fait envers les particuliers (Cr. c. 31 mars 1900, D. P. 1903. 1. 70).

§ 2. — *Preuve de la récidive. — Application de la peine* (R. 273 et s.; S. 78 et s.).

14. La preuve de la condamnation antérieure résulte de l'extrait officiel du jugement ou de l'arrêt qui l'a prononcée, alors même que le prévenu en contesterait l'existence. Lorsque le prévenu avoue sa précédente condamnation, l'existence de celle-ci est suffisamment établie par la production du casier judiciaire (V. *suprà*, *Casier judiciaire*). Si le prévenu prétend que les condamnations antérieures s'appliquent à un autre, on procède à la reconnaissance de l'identité conformément à l'art. 519 c. instr. cr. (V. *suprà*, *Evasion*, nº 14). — Sur la rectification du casier judiciaire, V. *suprà*, *Casier judiciaire*, nº 13.

15. Quand l'état de récidive est établi, le tribunal est tenu d'élever la peine suivant les prescriptions de la loi, à moins cependant que le prévenu n'ait obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes (V. le numéro suivant).

16. Le juge, tout en constatant que le prévenu est un récidiviste, peut cependant lui accorder les circonstances atténuantes, ce qui entraîne une diminution de peine (V. *infrà*, *Responsabilité pénale*). En ce cas, d'après le dernier état de la jurisprudence, on ne doit pas commencer par atténuer la peine par application de l'art. 463 c. pén., sauf à aggraver ensuite la peine ainsi mitigée, conformément aux dispositions des art. 56 et s.; la peine doit d'abord être déterminée eu égard à l'effet de la récidive sur la condamnation encourue, et c'est sur la peine ainsi fixée que doivent s'appliquer les modifications apportées à la condamnation par l'admission des circonstances atténuantes. Il en résulte, par exemple, que, si l'accusé, à raison de son état de récidive légale, est passible du maximum des travaux forcés à temps et même du double de ce maximum, le juge criminel est tenu, en cas d'admission des circonstances atténuantes, de prononcer soit le minimum de cette peine (cinq ans), soit celle de la réclusion (Pén. 463, § 8).

§ 3. — *Récidive en matière de contravention.*

17. Quatre conditions sont nécessaires pour qu'il y ait récidive en matière de contravention (Pén. 483); il faut : 1º que la contravention à l'occasion de laquelle s'élève la question de récidive, c'est-à-dire la deuxième, rentre dans les cas prévus par le livre 4 c. pén. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que les deux contraventions appartiennent à la même classe; — 2º qu'un premier jugement ait été rendu contre le prévenu *pour contravention de police;* la récidive ne résulterait pas d'une condamnation antérieure pour crime ou délit. La précédente condamnation doit, d'ailleurs, être devenue définitive et irrévocable; — 3º que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal de police; — 4º que le premier jugement ait été rendu dans les douze mois précédents.

18. La récidive, en matière de contravention, a pour conséquence de rendre obligatoire la peine de l'emprisonnement. La durée de l'emprisonnement est d'un à trois jours, pour les contraventions de la première classe (Pén. 474); d'un à cinq jours, pour celles de la seconde classe (Pén. 478); de cinq jours, uniformément, pour celles de la troisième classe (Pén. 482).

Art. 3. — De la relégation des récidivistes.

§ 1er. — *Caractères généraux* (S. 105 et s.).

19. La relégation des récidivistes a été créée par la loi du 27 mai 1885 (D. P. 85. 4. 45), en vue de purger le territoire métropolitain des récidivistes endurcis, et d'exclure à tout jamais de la métropole les malfaiteurs d'habitude (art. 1er, § 1er). La peine consiste dans l'internement perpétuel de ces malfaiteurs sur le territoire des colonies ou possessions françaises. — Sur la relégation au point de vue pénitentiaire, V. *suprà*, *Prisons*, nos 24 et s.

20. La relégation est une peine de droit commun (L. 1885, art. 3), en ce sens qu'elle ne peut pas résulter de condamnations pour crimes ou délits politiques; elle peut être la conséquence de condamnations à des peines correctionnelles comme de condamnations à des peines criminelles; elle est prononcée par les tribunaux correctionnels comme par les cours d'assises. — Elle ne doit être appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné (L. 1885, art. 12).

21. On reconnaît à la relégation le caractère de peine complémentaire, en ce double sens : 1º qu'elle doit être prononcée en même temps que la peine principale par le juge qui a compétence pour statuer sur la dernière infraction commise; 2º qu'elle n'est jamais prononcée isolément, et qu'elle se rattache non à une condamnation unique, mais à une série de condamnations qui lui servent de base et dont elle est la conséquence.

22. La relégation est une peine perpétuelle (V. toutefois *infrà*, nº 43); il en résulte que l'on ne peut la prononcer concurremment avec la peine de l'interdiction de séjour, qui s'exécute sur le territoire continental, ou avec la peine des travaux forcés à perpétuité. Mais le condamné à la relégation peut être soumis à la contrainte par corps.

23. La relégation est obligatoire, en ce sens qu'il n'appartient pas au juge d'en exonérer le condamné quand celui-ci a encouru les condamnations qui y donnent lieu aux termes de la loi. Mais les tribunaux ont la faculté de l'écarter indirectement, notam-

ment en accordant les circonstances atténuantes.

24. La relégation est applicable aux femmes, aux étrangers. Au contraire, il n'est pas permis de la prononcer contre les individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine. Elle est remplacée, pour les premiers, par la peine de l'interdiction de séjour à perpétuité, et pour les seconds par un envoi dans une maison de correction jusqu'à leur majorité. Mais la condamnation prononcée contre un individu majeur entraîne la relégation, bien qu'elle corresponde à une infraction commise pendant sa minorité (L. 1885, art. 6, 8).

§ 2. — *Conditions dans lesquelles doivent être prononcées les condamnations entraînant la relégation* (S. 132 et s.).

25. Le condamné n'est passible de la relégation que s'il a encouru, dans le délai légal (V. *infrà*, nº 37), le nombre de condamnations déterminé par la loi (V. *infrà*, nºs 28 et s.). Chacune de ces condamnations doit être définitive, en ce sens qu'il faut que chacune des condamnations formant le premier terme de la récidive (c'est-à-dire les condamnations antérieures à la condamnation nouvelle qui entraîne la relégation) soit devenue irrévocable avant la perpétration du dernier délit qui donne lieu à l'application de la relégation (Cr. c. 31 août 1895, D. P. 96. 1. 271). Il est même nécessaire, d'après la Cour de cassation, que chacun des faits qui ont motivé les condamnations successives soit postérieur à la condamnation précédente; il ne suffit pas que les condamnations formant le groupe constitutif du premier terme de la récidive soient toutes antérieures au fait qui provoque la nouvelle condamnation.

26. Un jugement contradictoire non encore signifié, un jugement par défaut non signifié à personne ou dont la signification n'a pas été connue du condamné, n'ont pas, malgré l'exécution volontaire de la peine, le caractère définitif et, dès lors, ne peuvent entrer en compte pour la relégation (Cr. c. 4 août 1893, D. P. 96. 1. 271). Jugé, dans le même sens, que la signification au parquet d'un arrêt de débouté d'opposition ne saurait être regardé comme un avertissement suffisant pour permettre de faire entrer la condamnation prononcée par cet arrêt en ligne de compte pour la relégation, alors qu'il n'est pas établi que le prévenu a eu réellement et personnellement connaissance de l'arrêt de débouté avant la perpétration du nouveau méfait (Cr. c. 20 mai 1899, D. P. 1901. 1. 430).

27. Pour que la relégation soit applicable, il faut, en outre : 1º que les condamnations qui la motivent émanent des tribunaux français ordinaires; 2º qu'elles n'aient pas été effacées par la réhabilitation, l'amnistie ou la revision; mais la grâce ou la prescription n'ont aucune influence au point de vue de la relégation.

§ 3. — *Différents cas de relégation.*

A. — Cas de relégation créés par la loi du 27 mai 1885 (S. 145 et s.).

28. *Règles générales.* — L'ordre dans lequel ont été prononcées les condamnations constituant les cas de relégation est indifférent (L. 1885, art. 4, § 1er). — En second lieu, pour calculer le nombre des condamnations qui entraînent la relégation, il faut se placer dans une période de dix ans, en remontant dans le passé depuis le jour de la dernière condamnation qui doit entraîner la relégation (V., sur le calcul du délai de dix ans, *infrà*, nºs 37 et 38); il ne suffirait pas que, dans la vie du condamné, il se rencontrât une période quelconque de dix ans contenant le nombre de condamnations exigées. — En outre, la condamnation même qui prononce la relégation doit entrer en ligne de compte pour la supputation du nombre des condamnations devant entraîner la relégation. — Enfin, les condamnations pour complicité ou tentative comptent pour l'application de la relégation comme celles pour crime ou pour délit consommés. Notamment, la condamnation pour complicité de vol par recel est susceptible d'entraîner la relégation (Cr. r. 12 mars 1898, D. P. 99. 1. 60).

29. *Premier cas de relégation.* — Le premier cas de relégation résulte de deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion (art. 4-1º).

30. *Deuxième cas de relégation.* — Ce cas (art. 4-2º, modifié par la loi du 3 avr. 1903) suppose la réunion de trois condamnations : 1º une aux travaux forcés ou à la réclusion; 2º deux, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité, par application des art. 277 et 279 c. pén. Il faut comprendre dans les délits de vol les délits prévus par les art. 388 et 389 c. pén., vol dans les champs, vol de récoltes, etc., mais non les délits de filouterie d'aliments (Pén. 401, *in fine*), ni les détournements d'objets saisis, ni le délit d'extorsion de fonds (Cr. c. 16 mars 1895). — En ce qui concerne le vagabondage et la mendicité, ces délits ne comptant pour la relégation, dans le second cas de l'art. 4, que lorsqu'ils sont accompagnés des circonstances aggravantes des art. 277 et 279 c. pén. (V. *infrà*, *Vagabondage-mendicité*), la relégation n'atteint pas les vagabonds et mendiants visés par les art. 276, 278 et 281 c. pén. De même, on ne peut pas faire rentrer dans le calcul des condamnations celles qui sont prononcées pour vagabondage spécial par application du dernier alinéa de l'art. 4 (Cr. c. 25 nov. 1899). L'ordre dans lequel les condamnations sont prononcées étant indifférent (V. *suprà*, nº 28), la relégation est valablement prononcée, par application de l'art. 4-2º, contre un prévenu condamné d'abord à l'emprisonnement, ensuite aux travaux forcés, bien que ce texte vise d'abord une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, ensuite les condamnations à l'emprisonnement (Cr. r. 20 juill. 1895, D. P. 96. 1. 271).

31. *Troisième cas de relégation.* — Le troisième cas de relégation exige quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 (art. 4-3º). Dans ce cas, la relégation ne peut être prononcée, en matière correctionnelle, qu'accessoirement à une condamnation réprimant un de ces mêmes délits par un emprisonnement de plus de trois mois (Cr. c. 26 mars 1898, D. P. 98. 1. 573).

32. *Quatrième cas de relégation.* — Ce cas comporte sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement (art. 4, § 4). L'interprétation de cette disposition a donné lieu à des difficultés que la Cour de cassation a résolues en décidant : « que le paragraphe 4 de l'art. 4, en exigeant pour son application deux au moins des condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3, a seulement fixé un minimum, et, si ce minimum est dépassé, les condamnations excédantes, quel qu'en soit le nombre, doivent *a fortiori* être comptées en vue de la relégation; qu'en ce qui concerne les autres condamnations destinées à parfaire le nombre de sept, il n'est pas indispensable qu'elles aient été prononcées pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de séjour, et qu'on peut indifféremment les remplacer par des condamnations encourues pour l'un des délits spécifiés aux deux paragraphes précédents, à la condition que sur le total des sept condamnations retenues, quatre au moins, dont deux de celles prévues aux paragraphes 2 et 3, soient à plus de trois mois d'emprisonnement » (Cr. r. 6 juill. 1892, D. P. 96. 1. 271).

B. — Cas de relégation créés par la loi du 19 déc. 1893 et celle du 28 juill. 1894.

33. La loi du 19 déc. 1893 (D. P. 94. 4. 11) sur les associations de malfaiteurs (V. *suprà*, *Associations de malfaiteurs*, nº 4) permet de prononcer la relégation contre ceux qui tombent sous l'application de ses dispositions.

34. Aux termes de la loi du 28 juill. 1894 (D. P. 94. 4. 81) sur les menées anarchistes, la relégation peut être prononcée contre les individus condamnés en vertu des art. 1 et 2 de cette loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, et ayant encouru, dans une période de moins de dix années, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

§ 4. — *Confusion des peines.*

35. La règle de la confusion des peines (V. *suprà*, *Peine*, nºs 22 et s.) doit être combinée avec les principes relatifs à la relégation. — En cas de poursuites successives, lorsque les juges de la seconde poursuite, en édictant la seconde condamnation, prononcent la confusion des peines, la Cour de cassation décide qu'il n'y a pas lieu de faire entrer dans le calcul des condamnations exigées pour la relégation une peine qui a été confondue avec une autre précédemment encourue; d'où il suit que les peines ainsi confondues ne doivent, au point de vue de la relégation, être comptées que pour une seule peine.

36. Lorsqu'il n'y a eu, au contraire, qu'une seule poursuite dans laquelle ont été réunis plusieurs délits concomitants, punis, par le même jugement, d'une seule peine, et que plus tard l'individu frappé de cette peine unique vient à être traduit à nouveau devant la juridiction répressive, est-il permis, au point de vue de la relégation, de faire état de la condamnation prononcée? La question peut faire difficulté dans le cas où une condamnation unique est prononcée à raison de deux ou plusieurs délits dont un seul est compté pour la relégation. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la condamnation a un caractère indivisible et s'attache à chacun des délits dont l'inculpé a été convaincu et déclaré coupable; cette indivisibilité ne permet pas de rechercher dans quelle proportion la peine s'applique à chaque délit; en conséquence, une condamnation prononcée pour plusieurs délits concomitants doit être comptée en vue de la relégation, quoique l'un de ces délits ne soit pas compris dans l'énumération que fait la loi de 1885 des délits entraînant la relégation (Cr. r. 21 juill. 1893, D. P. 96. 1. 271), et il y a lieu de faire état de la condamnation lors même que le délit qui compte pour la relégation serait puni de la peine la moins forte.

§ 5. — *Du délai des condamnations* (S. 179 et s.).

37. La relégation est prononcée contre les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, ne

compris la durée de toute peine subie, ont encouru les condamnations énumérées *suprà*, nos 23 et 29 (L. 1885, art. 4). Cette période de dix ans n'est pas une période décennale quelconque de la vie du condamné, mais celle qui précède immédiatement le nouveau délit à la suite duquel la relégation a été prononcée. Elle se calcule en remontant en arrière à partir du jour où a été commis le crime ou le délit qui entraîne la relégation, et non à partir du jour où la condamnation est prononcée.

38. La disposition de l'art. 4 de la loi de 1885, d'après laquelle il faut défalquer de la période décennale la durée de toute peine subie, doit s'entendre en ce sens qu'on ne peut tenir compte pour le calcul de cette période que du temps passé en liberté, et qu'il y a lieu de déduire le temps passé en prison; ainsi, on ne peut faire entrer dans le calcul : 1° les peines non exécutées par suite d'évasion du détenu; 2° la partie de la peine remise par voie de grâce ou réduite pour avoir été exécutée en cellule (V. *suprà*, *Peine*, n° 68); 3° les peines prononcées avec sursis (V. *suprà*, *eod. v°*, nos 36 et s.).

§ 6. — *Procédure en matière de relégation* (S. 193 et s.).

39. La relégation ne peut être prononcée que par les tribunaux ordinaires (cours d'assises, cours d'appel, tribunaux correctionnels), à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. — Ces cours et tribunaux peuvent toutefois tenir compte des condamnations prononcées, pour infractions de droit commun, soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les tribunaux constitués en Algérie par le décret du 9 août 1903 (V. *suprà*, *Algérie*, n° 125) (L. 1885, art. 2, § 2, modifié par la loi du 31 mars 1904, D. P. 1904. 4. 27).

40. Lorsqu'une poursuite est de nature à entraîner la relégation, un défenseur doit être nommé d'office, à peine de nullité (L. 1885, art. 11, § 2) : il s'agit là d'une nullité d'ordre public, qui ne peut être couverte par le silence des parties (Cr. c. 4 nov. 1893, D. P. 96. 1. 271). D'autre part, on ne peut employer la procédure des flagrants délits (Même article, § 1er), et cela à peine de nullité de la procédure et du jugement (Cr. c. 19 oct. 1893, D. P. 96. 1. 271). (Sur cette procédure, V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nos 13 et s.).

41. Le juge qui prononce la relégation doit viser les condamnations antérieures (art. 10) en les précisant une par une, par : 1° leur date; 2° l'indication de la juridiction qui a statué; 3° la nature de l'infraction; 4° la durée de la peine; 5° le lieu où elles ont été prononcées. Il est tenu également d'énoncer la date des faits qui ont donné lieu aux condamnations antérieures, et d'indiquer si les faits qui ont motivé chacune des condamnations successives étaient postérieurs à la condamnation précédente (Cr. c. 30 août 1894, D. P. 96. 1. 271). Des condamnations qui ne seraient pas expressément visées par l'arrêt de condamnation, ni même indiquées par voie de référence au casier judiciaire, ne sauraient servir à justifier l'application de la relégation faite par ledit arrêt (Cr. c. 23 nov. 1901, D. P. 1904. 1. 100). — Le juge doit viser non seulement les condamnations antérieures entraînant la relégation, mais aussi celles qui prorogent la période décennale (Cr. c. 1er juill. 1893, D. P. 96. 1. 271).

42. Les tribunaux trouvent les indications nécessaires pour être renseignés sur les condamnations antérieures encourues par le relégable dans le casier judiciaire et dans le dossier de la procédure suivie contre lui. Si le prévenu accepte comme exactes les énonciations du casier, il y a preuve suffisante (Comp. *suprà*, n° 14); s'il les contredit, il y a lieu pour le juge de consulter le dossier des procédures antérieures, et de requérir l'extrait des jugements et arrêts.

§ 7. — *Comment peut cesser la relégation* (S. 210 et s.).

43. La relégation est, en principe, perpétuelle, mais elle peut finir exceptionnellement par : 1° la dispense définitive (V. *suprà*, *Prisons*, n° 24); 2° l'amnistie ou la revision; 3° la remise ordonnée, sur la demande du relégué, par le tribunal de la localité où il se trouve (L. 1885, art. 16); 4° la grâce (L. 1885, art. 15); 5° la libération conditionnelle (L. 1885, art. 2, § 5 et 6).

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Art. 1er. — Principes généraux.

1. La législation sur le recrutement est la base même de l'organisation militaire. Cette législation est aujourd'hui constituée par la loi du 21 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 41), applicable un an après sa promulgation, c'est-à-dire depuis le 23 mars 1906. — Tandis que la loi du 27 juill. 1872, posant en principe le service obligatoire pour tous les Français, admettait des dispenses, des sursis d'appel, en quelque cas la faculté de substitution de numéros, enfin le volontariat d'un an; que la loi du 15 juill. 1889, qui succéda à celle de 1872, laissait subsister quelques exemptions, dispenses et ajournements, la loi nouvelle ne comporte aucune dispense, hors le cas d'incapacité physique (art. 2, § 1er).

2. Tout Français doit le service militaire personnel, et le service militaire est égal pour tous (L. 1905, art. 1 et 2, § 1er). Il a une durée de vingt-cinq années (art. 2, § 2).

3. Sauf les étrangers, qui sont admis à s'engager dans la légion étrangère, et les indigènes des pays soumis à la domination française, qui peuvent s'engager dans les corps spéciaux indigènes, nul n'est admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français (art. 3).

4. Il faut, en outre, n'être dans aucun des cas d'indignité prévus par la loi. Cependant, les individus chez lesquels existe un cas d'indignité, tout en étant exclus de l'armée, sont mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la guerre et des colonies. — Les individus exclus de l'armée comme indignes sont : 1° ceux qui ont été condamnés, par une décision passée en force de chose jugée et même par contumace, à une peine afflictive ou infamante; 2° les condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus et qui, en outre, ont été frappés, par application de l'art. 42 c. pén., de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille; 3° les relégués collectifs ou individuels; 4° les individus condamnés à l'étranger, pour un crime ou délit puni par la loi pénale française, à une peine afflictive ou infamante ou à deux années au moins d'emprisonnement, après constatation par le tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, saisi à la requête du conseil de revision, de la régularité et de la légalité de la condamnation. Les exclus, soit pendant leur service actif, soit après leur renvoi dans leurs foyers, sont soumis aux mêmes dispositions pénales que les hommes qui appartiennent à l'armée active ou aux réserves (art. 4).

5. En second lieu, la loi prescrit d'incorporer dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison : 1° les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 c. pén.; 2° ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins ou ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de six mois au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 c. pén., ou pour avoir fait métier de souteneur (L. 3 avr. 1903, art. 2, D. P. 1903. 4. 52) (art. 5). L'envoi dans les bataillons d'Afrique n'a pas lieu pour ceux de ces individus auxquels il a été fait application de la loi de sursis du 26 mars 1891 (L. 1905, art. 93, § 1er). — Le condamné qui, au moment de l'appel de sa classe, est retenu dans un établissement pénitentiaire, n'est incorporé dans les bataillons d'Afrique qu'à l'expiration de sa peine et y accomplit le temps de service prescrit par la loi. L'envoi aux bataillons d'Afrique ne peut avoir lieu, sauf le cas d'inconduite grave (art. 93, § 3), par simple décision ministérielle (art. 6, § 1er). D'ailleurs, les hommes incorporés dans ces bataillons à raison des condamnations qu'ils ont encourues peuvent être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service lorsqu'ils se sont fait remarquer devant l'ennemi ou ont accompli un acte de courage ou de dévouement, ou ont tenu une conduite régulière pendant huit mois (art. 5, § 7). — Les dispositions relatives à l'envoi aux bataillons d'Afrique ne sont pas applicables aux condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques (art. 6, § 2).

6. La loi de 1905 subordonne à la condition d'avoir satisfait aux obligations qu'elle impose l'admission dans une administration de l'État et aux fonctions publiques, même électives (art. 7). Cette disposition est évidemment inapplicable aux hommes qui n'ont pu être admis dans l'armée pour inaptitude physique ou qui ont été réformés avant d'avoir intégralement rempli leurs obligations militaires actives.

7. Tout corps organisé est soumis, quand il est sous les armes, aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine. Il en est ainsi, spécialement, des corps de vétérans qui peuvent être formés en temps de guerre (art. 8).

8. Les militaires et assimilés de tout grade et de toutes armes ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Cette prohibition ne s'applique pas à ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé; ces militaires peuvent voter dans la commune où ils sont régulièrement inscrits. Il en est de même des officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve (art. 9).

Art. 2. — Des appels.

§ 1er. — *Du recensement.*

9. Tout homme soumis au service appartient à une *classe*, dont il suit le sort pendant la durée de ses obligations militaires. — L'appel de la classe comporte, pour première mesure, la confection des tableaux de recensement. Ces tableaux sont dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 c. civ., au plus tard le 15 janvier. L'inscription des jeunes gens est faite soit sur la déclaration à laquelle ceux-ci, leurs parents ou leurs tuteurs sont tenus, soit d'office d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements (art. 10).

10. Les tableaux de recensement comprennent les noms de tous les jeunes gens qui sont Français en vertu du Code civil ou des lois sur la nationalité et qui ont atteint

l'âge de vingt ans révolus avant le 1er janvier de l'année et sont domiciliés dans une des communes du canton. — Les jeunes gens considérés comme légalement domiciliés dans le canton sont : 1° les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur, est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes; 2° les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; 3° les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leurs père et mère n'y seraient pas domiciliés; 4° les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur; 5° les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton. Ceux qui résident soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France (art. 13).

11. Le maire doit porter sur les tableaux de recensement les jeunes gens qui sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis et qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 c. civ. (art. 14).

12. On doit également porter sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité les jeunes gens qui, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité, ont la faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année (art. 11). De même, on doit porter sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois (art. 12). Les individus appartenant à ces deux catégories sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations du recrutement et sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans toutefois que cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les art. 34 et 39, au delà de leur vingt-septième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard. — Ces règles sont applicables aux hommes dont l'inscription sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales.

13. En cas d'omission sur les tableaux de recensement, l'inscription doit avoir lieu sur les tableaux de recensement de la première classe appelée après la découverte de l'omission. Cette inscription, toutefois, ne doit plus être faite lorsque l'omis a atteint quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux. Les omis sont assujettis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile, mais ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard (art. 15).

§ 2. — *Du conseil de revision cantonal. — Exemptions et ajournements, sursis d'incorporation, soutiens de famille. — Des listes de recrutement cantonal.*

14. Le conseil de revision est à la fois un corps administratif chargé de reviser les opérations du recrutement et de les rendre authentiques et définitives, et, d'autre part, un tribunal qui statue en premier et dernier ressort soit sur les réclamations formées contre ces opérations, soit sur les cas d'exemption ou d'ajournement prévus par la loi. — Sauf les cas où il s'agit d'apprécier le caractère d'une condamnation subie par les appelés (art. 6) et celui où des questions d'état civil sont soulevées devant lui, les décisions du conseil de revision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation de la décision du conseil de revision, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi. — Les décisions du conseil de revision peuvent aussi être revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour : 1° erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise; 2° défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre. La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur et, au plus tard, dans celle qui précède le renvoi de la classe à laquelle l'intéressé a été incorporé. Elle est introduite par le ministre de la guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé (art. 29).

15. Le conseil de revision se compose de cinq membres (art. 16) : le préfet, président; à son défaut, le secrétaire général et, exceptionnellement, le vice-président du conseil de préfecture ou un conseiller de préfecture, délégué par le préfet; un conseiller de préfecture, délégué par le préfet; un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'art. 82 de la loi du 10 août 1871; un membre du conseil d'arrondissement autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, et, dans le territoire de Belfort, un deuxième membre du conseil général; un officier général ou supérieur, désigné par l'autorité militaire. Un sous-intendant militaire, le commandant du recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin, avis qui est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement. Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance. Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances; leur présence ou celle de leurs suppléants légaux est obligatoire. Ils ont le droit de présenter des observations (art. 16).

16. Sauf pour la visite médicale destinée à constater l'aptitude physique des appelés, le conseil de revision juge en séance publique. A l'ouverture de chaque séance, il procède à l'examen des tableaux de recensement de chaque commune, dont il est donné lecture à haute voix pour permettre aux jeunes gens et à leurs parents ou représentants de faire entendre leurs observations. Le conseil statue sur les réclamations présentées, ainsi que sur les causes d'exemption invoquées et prévues par l'art. 18 de la loi (V. *infrà*, n° 18) (art. 16). Son examen porte, en même temps que sur les jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement, sur les ajournés des classes précédentes qui ont dû être convoqués. Celui qui ne se rend pas à la convocation, ne s'y fait pas représenter ou n'a pas obtenu un délai, est considéré comme apte au service armé. Les jeunes gens, en se présentant devant le conseil de revision, peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés (art. 17).

17. Le conseil de revision est également appelé à examiner la situation des omis. Ceux qui, ayant déposé huit jours au moins avant la réunion du conseil une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence, doivent être excusés. Au contraire, le conseil de revision doit annoter, comme devant être incorporés dans les troupes coloniales et être envoyés aux colonies : 1° les omis condamnés par les tribunaux par application de l'art. 79 de la loi (V. *infrà*, n° 75); 2° ceux dont les excuses n'ont pas été admises; et s'il relève à leur charge une intention frauduleuse, le conseil les renvoie devant les tribunaux (art. 16). — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons et, sauf le cas de mobilisation, il ne peut opérer le même jour que dans un seul canton (art. 17).

18. Les jeunes gens présents devant le conseil de revision sont classés, suivant leurs aptitudes physiques, en quatre catégories comprenant : 1° ceux qui sont reconnus aptes au service armé; 2° ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative, sans que leur constitution générale soit douteuse, sont reconnus bons pour le service auxiliaire; 3° ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen; 4° ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale, et qui, à ce titre, sont exempts de tout service, soit armé, soit auxiliaire. — Les jeunes gens des deux dernières catégories reçoivent un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile, pour justifier de leur situation (art. 18).

19. Les jeunes gens qui ont été ajournés sont astreints à comparaître l'année suivante devant le conseil de revision du même canton, à moins d'une autorisation spéciale qui les admette à se présenter devant un autre conseil, et sont, d'après leur état physique, ou déclarés propres au service armé et astreints à deux années de service, ou exemptés définitivement et classés dans le service auxiliaire. Dans ce dernier cas, après une année passée sous les drapeaux, ils sont soumis à l'examen de la commission de réforme, qui décide s'ils doivent accomplir leur deuxième année dans le service armé. — Les jeunes gens classés par les conseils de revision dans le service auxiliaire, et désignés pour être incorporés à ce titre, peuvent être ajournés jusqu'à vingt-cinq ans, s'ils demandent à être, en cas d'aptitude physique, admis ultérieurement dans le service armé. Ces ajournements ne peuvent, en aucun cas, les dispenser des deux années de service prescrites par la loi, qu'ils les accomplissent dans le service armé ou dans le service auxiliaire. Les jeunes gens ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine. — Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens qui, après avoir été reconnus bons pour le service armé ou

le service auxiliaire, seraient réformés temporairement avant ou après leur incorporation (art. 19).

20. Ainsi qu'on l'a dit *suprà*, n° 1, la loi du 21 mars 1905 n'admet aucune des dispenses qui avaient été accordées par les lois antérieures. Toutefois, lorsque deux frères font partie de la même classe, l'un d'entre eux et, en cas de désaccord, le plus jeune, peut, en temps de paix, demander à n'être incorporé qu'après l'expiration du temps de service obligatoire de l'autre frère; il en est de même de celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, a un frère sous les drapeaux comme appelé. L'un et l'autre peuvent renoncer au sursis obtenu, mais ils ne sont incorporés qu'avec la classe dont l'appel suit immédiatement leur renonciation (art. 20). D'autre part, des sursis d'incorporation, renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés, sur l'avis du conseil municipal et du préfet, par le conseil de revision, aux jeunes gens qui en font la demande et qui établissent que, soit à raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux. En cas de guerre, les sursis sont annulés, et les jeunes gens appelés avec les hommes de leur classe d'origine (art. 21). Les sursis ne confèrent aucune exemption; les jeunes gens qui les ont obtenus suivent le sort de la classe dans laquelle ils sont incorporés.

21. Le principe de la loi, qui consiste à n'admettre aucune cause de dispense, s'applique même aux *soutiens de famille;* ils ne peuvent qu'obtenir un sursis (V. le numéro précédent). Les familles de ceux qui sont incorporés peuvent seulement, jusqu'à concurrence de huit pour cent au maximum du contingent, recevoir en temps de paix, et sur leur demande, une allocation de soixante-quinze centimes par jour, fournie par l'État pendant le temps de présence sous les drapeaux des jeunes gens qui, avant leur départ, remplissaient effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille, ou qui, pendant leur temps de service, se trouvent investis de ces devoirs. — Les demandes d'allocation doivent être adressées par les familles au maire, accompagnées d'un relevé des contributions payées par la famille, certifié par le percepteur, et d'un état certifié par le maire et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus ou ressources de chacun d'eux. La liste et les dossiers des demandes sont envoyés par le maire au préfet, avec l'avis motivé du conseil municipal, et soumises à un conseil siégeant au moins deux fois par an au chef-lieu du département et composé, sous la présidence du préfet, ou à son défaut du secrétaire général ou du vice-président du conseil de préfecture : 1° du directeur des contributions directes; 2° du trésorier payeur général; 3° de trois membres du conseil général, pris dans des arrondissements différents, et d'un conseiller d'arrondissement, désignés par la commission départementale. Ce conseil statue en séance publique. Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles une allocation est attribuée, avec l'avis motivé du conseil municipal sur la suppression ou le maintien de ladite allocation. Il est statué par le conseil départemental (art. 22).

22. Les élèves des écoles qui concourent au recrutement des officiers de l'armée active, École polytechnique et Saint-Cyr, doivent accomplir une année de service dans un corps de troupe avant leur entrée dans ces écoles, sauf dans le cas où ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, ou ne sont pas reconnus aptes au service au moment de leur admission. Quant aux élèves admis après concours à l'école normale supérieure, à l'école forestière, à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale des mines, à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines de Saint-Étienne, ils peuvent accomplir la première année de service dans un corps de troupe à leur choix, avant leur entrée dans les écoles ou après en être sortis. En entrant dans les écoles, ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans contractent un engagement volontaire de quatre ans pour les écoles où la durée des études est de deux ans, et de cinq ans pour celles où la durée des études est de trois ans. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, et ceux qui ne sont pas reconnus aptes au service au moment de leur admission, doivent contracter cet engagement, soit au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans, soit au moment où ils sont reconnus aptes au service. La durée de l'engagement est comptée à partir du moment de l'admission à l'école. — Les élèves des écoles autres que les écoles Polytechnique et Saint-Cyr reçoivent dans ces écoles une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve. Lorsque, à la sortie de ces écoles, ils satisfont aux épreuves d'aptitude à ce grade, et qu'ils ont fait avant leur entrée un an de service, ils accomplissent immédiatement leur deuxième année dans un corps de troupe en qualité de sous-lieutenant de réserve. La même règle est applicable aux élèves de l'École polytechnique qui ne sont pas classés, à la sortie de l'École, dans les armées de terre et de mer. — Les jeunes gens qui n'avaient pas fait un an de service avant leur entrée aux écoles accomplissent à leur sortie une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires, et servent ensuite en qualité de sous-lieutenant de réserve ou en qualité de sous-lieutenant de l'armée active, suivant leur provenance. Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie des écoles, d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve; ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartenaient, et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque, sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats ou sous-officiers, et accomplissent une ou deux années de service, suivant qu'ils avaient fait ou non un an de service avant leur entrée à l'école. Dans ce cas, l'engagement qu'ils ont contracté est annulé. Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée aux écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

23. Les jeunes gens qui n'appartiennent pas aux écoles énumérées ci-dessus, et qui désirent obtenir le grade d'officier de réserve, doivent prendre l'engagement d'accomplir, en qualité de sous-lieutenant de réserve, trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve. Ils subissent, à la fin de leur première année de service, les épreuves d'un concours institué par un règlement d'administration publique et sont nommés, par ordre de mérite, dans la limite des besoins, élèves officiers de réserve. Ils complètent, en cette qualité, durant le premier semestre de leur deuxième année de service, leur instruction en suivant des cours spéciaux, et, s'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de ces cours, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve, et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce quatrième semestre comme simples soldats ou sous-officiers (art. 24).

24. Des dispositions analogues sont applicables aux docteurs et étudiants en médecine munis de douze inscriptions, aux jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année; les uns et les autres peuvent, après avoir subi, à l'expiration de leur première année de service, les examens de médecin ou de vétérinaire auxiliaire, accomplir en cette qualité leur deuxième année de service. S'ils ont, en outre, pris l'engagement d'accomplir trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve et subi avec succès, à la fin du troisième semestre, les épreuves d'un concours pour le grade d'aide major ou d'aide vétérinaire de réserve, ils peuvent être nommés à ce grade dans la limite des besoins, et accomplir en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active (art. 25).

25. Les élèves de l'école de médecine navale, de l'école d'administration de la marine, les administrateurs stagiaires de l'inscription maritime, de l'école du service de santé militaire, les élèves en pharmacie du service de santé militaire, les jeunes gens admis à l'emploi d'aide vétérinaire stagiaire doivent faire une année de service dans les conditions ordinaires avant d'être admis à ces emplois. Ils contractent, dès leur entrée à l'école ou leur nomination à l'emploi, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur nomination. Ceux qui n'obtiendraient pas le grade, ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, accomplissent leur deuxième année de service dans les conditions prévues par l'art. 25 (art. 26).

26. Le conseil de revision, lorsque des questions relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes gens portés sur les tableaux de recensement viennent à être élevées devant lui, doit ajourner sa décision ou ne prendre qu'une décision conditionnelle. Le tribunal civil du lieu du domicile est saisi par la partie la plus diligente, et statue sans délai; la question est jugée contradictoirement avec le préfet. Le délai de l'appel et du pourvoi en cassation est de quinze jours francs à partir de la décision attaquée. Le pourvoi est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende. L'affaire est portée directement devant la chambre civile. Les actes nécessaires sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

27. Parmi les jeunes gens portés sur le tableau de recensement, il en est un certain nombre qui sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe. Ce sont (art. 27) ceux qui sont présents sous les drapeaux en vertu d'un engagement volontaire, ou qui ont terminé leur service en vertu d'un engagement volontaire; les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément à la loi du 24 déc. 1896 sur l'inscription maritime (V. *suprà*, *Marine militaire*, n°s 54 et s.). Ceux-ci, s'ils se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration, et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'art. 86 de la loi du 21 mars 1905 (V. *infrà*, n° 83), et d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par cette loi; ils suivent ensuite le sort de leur classe d'origine. Toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire actif de l'État est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

28. Lorsque le conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, il arrête définitivement la liste de recrutement cantonal de la classe. Cette liste, signée par le conseil de revision ainsi que par les maires des communes intéressées, se divise en sept parties comprenant : 1° tous les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux qui ont obtenu un sursis d'incorporation (V. *suprà*, n° 20); 2° les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'année, sauf ceux qui sont ajournés (V. *suprà*, n° 19); 3° les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits; 4° les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'art. 4; 5° les jeunes gens qui sont ajournés d'office (art. 18-3°; V. *suprà*, n° 18); 6° les jeunes gens qui, classés dans le service auxiliaire, ont obtenu, sur leur demande, un ajournement (art. 19, § 4; V. *suprà*, n° 19); 7° les jeunes gens qui ont obtenu un sursis.

ART. 3. — REGISTRE MATRICULE.

29. Tout soldat inscrit sur les listes du recrutement cantonal est porté sur un registre matricule tenu dans chaque subdivision de région, et sur lequel sont successivement mentionnées les diverses positions dans lesquelles il est placé jusqu'à sa libération définitive. L'homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. Le livret doit être produit dans les vingt-quatre heures en cas d'appel à l'activité ou de convocation pour manœuvres, exercices ou revues. En tout autre cas, le délai est de huit jours (art. 31).

ART. 4. — DU SERVICE MILITAIRE.

§ 1er. — *Bases du service.*

30. D'après l'art. 32 de la loi du 21 mars 1905, tout Français reconnu propre au service militaire fait successivement partie : de l'armée active pendant deux ans; de la réserve de l'armée active pendant onze ans; de l'armée territoriale pendant six ans; de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans. Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou auxiliaire, et faisant partie des deux derniers contingents incorporés (art. 32). La durée du service compte du 1er octobre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 10 octobre de la même année. Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu de sursis (V. *suprà*, n° 20), la durée du service compte du 1er octobre de l'année de leur incorporation. Pour les engagés volontaires, elle compte du jour de leur engagement, et, pour les hommes visés à l'art. 5, du jour de leur incorporation.

31. En temps de paix, chaque année, au 30 septembre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit dans l'armée active, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, dans la réserve de l'armée territoriale, sont envoyés respectivement : dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, dans la réserve de l'armée territoriale, dans leurs foyers comme libérés à titre définitif. Il est fait mention de ces divers passages et de la libération sur le livret individuel. Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 30 septembre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve. Toutefois, le législateur a prévu le cas où des craintes d'agression extérieure ou de troubles à l'intérieur existeraient au moment de la libération de la classe, et autorise alors le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine à la conserver provisoirement sous les drapeaux, à charge de notifier cette décision aux Chambres dans le plus bref délai possible. Dans les mêmes circonstances, les hommes qui accomplissent leur première année de service dans la réserve peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordres individuels, avec l'assentiment du conseil des ministres. En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les libérables appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies. Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

32. En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er octobre suivant.

33. Le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale subit une peine d'emprisonnement en vertu d'un jugement ne compte pas pour les années de service dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, si cette peine a pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la loi ou par les engagements qu'il a souscrits. Les individus de cette catégorie sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale. Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

§ 2. — *Du service dans l'armée active.*

34. Le contingent est mis, à dater du 1er octobre, à la disposition du ministre de la Guerre, qui en arrête la répartition. Il se compose des jeunes gens inscrits dans les deux premières parties des listes du recrutement cantonal, des ajournés des années précédentes, des jeunes gens qui contractent l'engagement exigé pour l'entrée de certaines écoles (V. *suprà*, n° 22), et ceux qui contractent l'engagement spécial dit *devancement d'appel* prévu à l'art. 50 (V. *infrà*, n° 50). Dans la répartition du contingent, sont affectés à l'armée de mer : 1° les hommes fournis par l'inscription maritime; 2° les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte; 3° les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, demandent à entrer dans les équipages de la flotte et sont reconnus aptes à ce service; 4° en cas d'insuffisance de ces trois modes de recrutement, les hommes du contingent dont le ministre de la Marine pourra demander l'affectation aux équipages de la flotte pour les services à terre dans les conditions déterminées par une loi spéciale (art. 36).

35. Sont affectés aux troupes coloniales : 1° les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, et les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat; 2° les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes (V. *infrà*, nos 48, 54); 3° les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à y entrer, et ont été reconnus propres à ce service; 4° les omis visés à l'avant-dernier alinéa de l'art. 16 (V. *suprà*, n° 17); 5° à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, mais sans que ces jeunes gens puissent être envoyés aux colonies sans leur consentement (art. 37).

36. En réduisant la durée du service actif à deux ans, la loi a entendu que cette durée soit intégralement accomplie et stipulé, d'une part, qu'il ne pouvait être interrompu par des congés, sauf en cas de maladie ou de convalescence, ou de réforme temporaire prononcée après un certain temps passé au corps, et par suite de maladie contractée au service; d'autre part, que les militaires accomplissant la durée légale du service ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permissions que jusqu'à concurrence d'un total de trente jours au maximum, pendant leur présence sous les drapeaux, sauf, en cas de force majeure dûment justifiée, au chef de corps à accorder une permission supplémentaire, sous réserve d'en rendre compte au ministre de la Guerre (art. 38). — Enfin, les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours. Cette disposition n'est pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, sont en possession du grade de sous-officier, de caporal ou de brigadier, ou qui seraient soldats de 1re classe, si les punitions ont été encourues antérieurement à leur nomination (art. 39).

§ 3. — *Du service dans les réserves.*

37. Les hommes envoyés dans les réserves, c'est-à-dire la réserve de l'armée active, l'armée territoriale et sa réserve, sont affectés aux différents services de l'une et de l'autre armée. Ils sont, en temps de paix, astreints à certaines obligations : d'abord, s'ils changent de domicile ou de résidence, celle de faire viser, dans le délai d'un mois, leur livret par la gendarmerie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence; s'ils se déplacent pendant plus de deux mois pour voyager, de faire viser leur livret, avant leur départ, par la gendarmerie de leur résidence habituelle. La même formalité leur est imposée s'ils vont se fixer à l'étranger; mais ils doivent, en outre, dès leur arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui donne récépissé de leur déclaration, et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la Guerre; les changements de résidence à l'étranger doivent également être déclarés au départ et à l'arrivée au consul de France, qui en prévient le ministre de la Guerre; enfin, la rentrée en France donne lieu, dans le délai d'un mois, au visa du livret par la gendarmerie du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence (art. 45).

38. En temps de paix également, les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis à deux périodes de manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines; les hommes de l'armée territoriale, à une période d'exercices d'une durée de deux semaines. Les hommes inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles d'un corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisé

sont dispensés de cette dernière période d'exercices. La dispense des périodes de vingt-huit jours et de quinze jours peut être accordée : 1° sur l'avis du consul de France, à ceux qui ont établi leur résidence à l'étranger hors d'Europe et qui y occupent une situation régulière; 2° jusqu'à concurrence de six pour cent du nombre d'hommes appelés momentanément, à ceux qui remplissent effectivement le rôle de soutiens indispensables de famille; les demandes sont soumises au général commandant la subdivision, qui statue, sur l'avis du conseil municipal et du préfet; 3° aux instituteurs publics, pour l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis dans l'armée active (art. 41).

39. Dans la réserve de l'armée territoriale, les hommes peuvent être soumis à une revue d'appel n'entraînant pas un déplacement d'une durée supérieure à une journée. Ceux qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies ferrées et de certains points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale, n'excède pas neuf jours. Certains fonctionnaires et agents, ainsi que les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire de l'armée, peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel (art. 41).

40. Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la Guerre et de la Marine ont la faculté de conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices, à charge de notifier cette décision aux Chambres dans le plus bref délai possible (art. 41, *in fine*).

41. En cas de mobilisation ou de rappel de leur classe ordonné par décret, les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve sont tenus de rejoindre le corps auquel ils sont affectés et qui est mentionné sur leur livret individuel. — La mobilisation est ordonnée, en principe, par voie d'affiches et de publications sur la voie publique. A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation, sont transmis par les soins des agents consulaires de France. — Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les troupes métropolitaines, pour les troupes coloniales et pour l'armée de mer. Il peut être fait pour un, plusieurs ou pour tous les corps d'armée, pour un ou plusieurs cantons, et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne. Lors de la mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région et, en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée. Les autres corps de troupe et services sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire (art. 40).

42. En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le gouvernement est autorisé à rappeler à l'activité, par arme ou par subdivision d'arme, une, plusieurs ou la totalité des classes, dans une zone déterminée autour des places fortes et des ouvrages fortifiés et sur le territoire des îles. Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale et à la réserve de l'armée territoriale. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale au nombre nécessité par certains besoins spéciaux, temporaires ou locaux, ces rappels peuvent toujours s'effectuer par fraction de classe et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

43. Lorsque la mobilisation est décrétée, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. Toutefois, certains fonctionnaires (tableaux A, B, C, annexés à la loi) sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement leur corps; de même, le ministre de la Guerre peut autoriser à ne rejoindre leur corps que dans un délai qu'il détermine les hommes des différentes catégories de réserves employés dès le temps de paix à certains services ou dans des établissements, usines, exploitations houillères, fabriques, etc., dont le bon fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée. Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la Guerre ou de la Marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leurs situations respectives. Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux. Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des juges militaires, par application de l'art. 57 c. just. mil. (art. 42).

44. Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, en cas de mobilisation, d'exercices, manœuvres ou revues, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires de l'armée active et soumis à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur (art. 43). Lorsque ces hommes, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures du respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles de peines disciplinaires (art. 44).

45. Les hommes des réserves sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire lorsque, moins de six mois après leur renvoi dans leurs foyers, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit Code énumérés au tableau D annexé à la loi. L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées à ce tableau (art. 47).

46. Les hommes des réserves, ainsi que ceux envoyés en congé, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe. Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale. Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale (art. 48).

47. Tout militaire appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, qui cesse d'être apte au service armé peut, sur l'avis des commissions de réforme, être versé dans le service auxiliaire (art. 49).

ART. 5. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, DES RENGAGEMENTS ET DES COMMISSIONS.

§ 1er. — *Engagements volontaires.*

48. La loi du 21 mars 1905 admet les engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans, tant pour les troupes métropolitaines que pour les troupes coloniales; dans l'armée métropolitaine, ces engagements ne peuvent être reçus que pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires (art. 50, 51). Ils peuvent être contractés aux conditions suivantes : 1° être Français, naturalisé Français, apte à être inscrit sur les tableaux de recensement, ou autorisé par la loi à servir dans l'armée française; 2° dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis, et, en outre, dans les troupes coloniales, contracter un engagement de durée telle que l'engagé puisse séjourner deux années aux colonies à partir du moment où il aura atteint vingt et un ans, à moins qu'il ne réside déjà aux colonies ou dans les pays de protectorat et que les troupes coloniales pour lesquelles l'engagement a lieu soient stationnées dans la colonie ou pays de protectorat; 3° n'être ni marié ni veuf avec enfants; 4° n'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'art. 5 de la loi (V. *suprà*, n° 5), à moins que l'engagé n'ait bénéficié de la loi de sursis du 26 mars 1891 (art. 93), ou qu'il ne veuille contracter un engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, ou ne justifie d'une décision du ministre de la Guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison; 5° jouir de ses droits civils; 6° être de bonnes vie et mœurs; 7° s'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père et mère, et, en cas de divorce ou de séparation de corps, de celui des époux auquel la garde de l'enfant a été confiée, ou du consentement du tuteur, autorisé par une délibération du conseil de famille, ou du consentement du directeur de l'Assistance publique, dans le département de la Seine, et du préfet, dans les autres départements, pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1904 (V. *infrà, Secours publics*); 8° produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile, et, s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, du maire de la commune où il était antérieurement domicilié. Ce certificat doit contenir le signalement et mentionner la durée du temps pendant lequel l'intéressé a été domicilié dans la commune.

49. Les hommes exemptés ou classés dans le service auxiliaire peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* doivent fixer les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe. Un décret du 27 juin 1905 (D. P. 1905. 4. 70), déterminant les conditions de l'engagement suivant les armes, dispose que les engagements peuvent être reçus à toute époque de l'année.

50. La loi admet également un engagement dit *devancement d'appel*, qui peut être contracté au moment de l'incorporation de la classe, mais dans la proportion de quatre pour cent au plus de l'effectif de la dernière classe incorporée, pour les jeunes gens de dix-huit ans au moins, remplissant les conditions d'aptitude physique et autres exigées pour les engagements volontaires et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avr. 1903 (D. P. 1903. 4. 55). Les demandes sont admises par ordre de mérite. — Cet engagement est de trois ans, avec la faculté d'être mis en congé après deux années de service; mais, dans ce cas, l'engagé doit avoir : 1° obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section; 2° pris l'engage-

ment d'effectuer tous les trois ans, pendant la durée de ses obligations militaires, des périodes d'exercices de quatre semaines dans la réserve et de deux semaines dans la territoriale.

51. Les engagements pour l'armée de mer sont réglés par les lois spéciales à cette armée (V. *suprà*, *Marine militaire*, nos 77 et s.).

52. En cas de guerre, des engagements pour la durée de la guerre peuvent être contractés par les hommes ayant accompli le temps de service dans l'armée active, sa réserve et l'armée territoriale. Ces engagements ne sont reçus, de la part de ceux qui font partie de la réserve de l'armée territoriale, que jusqu'à l'appel de leur classe à l'activité. En cas de guerre continentale, les engagements pour la durée de la guerre peuvent être reçus de la part des jeunes gens ayant dix-sept ans, lorsque le ministre de la Guerre y est autorisé par décret du président de la République; le temps passé sous les drapeaux est déduit pour ces jeunes gens des deux ans de service actif qui leur sont imposés (art. 52).

53. Les engagements sont reçus, dans la forme des actes de l'état civil, par les maires des chefs-lieux de canton en France, les officiers de l'état civil désignés par décret en Algérie, et par arrêtés des gouverneurs dans les colonies ou des résidents généraux dans les pays de protectorat. Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé, lequel prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à celui-ci ou faire notifier à son domicile une feuille de route pour rejoindre son corps (art. 53). Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement (art. 51).

§ 2. — *Rengagements.*

54. La loi du 21 mars 1905 se montre favorable aux rengagements, dont la réduction du service actif à deux ans fait en quelque sorte une nécessité. Les militaires sont admis à contracter un rengagement dès qu'ils ont accompli un an de service dans les troupes métropolitaines, et six mois dans les troupes coloniales. Le rengagement peut être d'un an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans, et date du jour de l'expiration du service actif. Pour les militaires des troupes coloniales et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et les sous-officiers des troupes métropolitaines, le rengagement est admis pour quatre et cinq ans. Il est encore admis pour deux ans au minimum, dans les troupes métropolitaines, pour les militaires libérés qui ont quitté le service actif depuis moins de deux ans, et pour trois ans au moins dans les troupes coloniales, pour tous les militaires libérés comptant moins de trente-six ans d'âge. — Le rengagement est subordonné au consentement du conseil de régiment. Pour les militaires des troupes coloniales et du régiment des sapeurs-pompiers de Paris non pourvus du grade de sous-officier, ce consentement est remplacé par celui du chef de corps (art. 54).

55. Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'année. Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le ministre de la Guerre (art. 54).

56. Les simples soldats ne peuvent contracter des rengagements d'un an que pour les troupes coloniales, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les troupes à cheval (artillerie et cavalerie), et les régiments de la frontière désignés chaque année par le ministre. Les rengagements de dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans ne sont admis de la part des simples soldats que pour le corps dans lequel ils servent ou pour tout autre corps faisant partie des troupes métropolitaines ou coloniales. Les caporaux et brigadiers ne peuvent contracter des rengagements que pour les corps dans lesquels ils servent ou ont servi, à moins d'avoir quitté le service depuis plus de six mois, ou de demander à entrer dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris. Dans ces deux derniers cas, ils ne peuvent se rengager que comme soldats. Quant aux sous-officiers, ils sont également rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi; mais ils peuvent être, sur leur demande, rengagés pour un autre corps dans lequel le nombre des rengagés et commissionnés n'atteindrait pas le complet réglementaire. Ils conservent leur grade même s'ils ont quitté le service depuis plus de six mois, sauf le cas où ils se rengagent dans une arme autre que leur arme d'origine ou dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris; ils ne peuvent alors rentrer au service que comme simples soldats. Le ministre de la Guerre peut, d'ailleurs, toujours dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé (art. 55).

57. Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants, les commissaires des troupes coloniales ou, à défaut, devant l'officier qui est leur suppléant légal, dans la forme prescrite pour les engagements volontaires (art. 53), sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente (art. 57).

58. Les militaires des troupes métropolitaines sont admis à demander leur passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir ou de s'engager à accomplir au moins deux ans et trois mois de service. Les militaires gradés des troupes métropolitaines ne conservent leur grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où ils entrent. Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère naturalisés Français. Elles ne peuvent être invoquées par les militaires des troupes coloniales qui ne sont pas autorisés à demander leur passage dans les troupes métropolitaines; toutefois, les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre (art. 56).

§ 3. — *Des commissionnés.*

59. La *commission* place le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat dans une situation analogue à celle de l'officier qui a satisfait à la loi de recrutement : le contrat qui le lie à l'État est toujours résiliable, soit par sa démission, soit par une mise à la retraite après vingt-cinq ans de service. Les commissionnés peuvent être changés de corps par le ministre de la Guerre dans l'intérêt du service (art. 58). Sauf le cas de mise à la retraite, ils ne peuvent quitter leur emploi avant d'avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la Guerre doit être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

60. Les militaires commissionnés ne peuvent être maintenus au service au delà d'un âge qui varie suivant la nature de leur emploi : cinquante ans, pour les emplois prévus au tableau H annexé à la loi du 21 mars 1905, et, dans les conditions prévues par les règlements constitutifs de l'arme et des services intéressés, pour les militaires de la gendarmerie, les maîtres ouvriers et les militaires qui occupent les emplois du tableau I, sans qu'ils puissent en aucun cas être maintenus au delà de soixante ans. Les militaires commissionnés ne peuvent remplir d'autre emploi que ceux qui sont prévus aux tableaux H et I. Ces emplois peuvent, d'ailleurs, à défaut de commissionnés, être confiés à des militaires d'autres catégories (art. 58).

61. La commission peut être donnée : 1° aux sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service effectif, et qui sont arrivés à l'expiration du rengagement les liant au service; 2° aux militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, aux cavaliers de remonte et au personnel employé dans les écoles militaires, ainsi qu'aux caporaux et soldats des troupes coloniales; 3° aux caporaux et brigadiers ou soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois énumérés aux tableaux H et I.

62. Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupe restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade. Le nombre des caporaux et brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total. Le nombre des soldats rengagés d'un an dans l'ensemble d'un corps de troupe peut atteindre, mais non dépasser, huit pour cent de l'effectif de mobilisation des compagnies du temps de paix dans les troupes à pied et le train des équipages, et quinze pour cent de l'effectif de mobilisation des escadrons et batteries du temps de paix dans les troupes à cheval. Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif.

63. Dans la cavalerie et l'artillerie à cheval, les militaires qui contractent à la fin de leur deuxième année de service un engagement d'un an sans haute paye sont dispensés des périodes d'appel de la réserve de l'armée active (art. 59, *in fine*).

ART. 6. — AVANTAGES ASSURÉS AUX ENGAGÉS ET RENGAGÉS.

§ 1er. — *Avantages pécuniaires. — Acquisition, perte des avantages pécuniaires.*

64. La loi du 21 mars 1905, en vue d'encourager les engagements volontaires pour une période plus longue que celle du service obligatoire et les rengagements, accorde certains avantages. Ils consistent : pour les engagés, dans le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme (Décr. 27 juin 1905), et à la condition que l'arme soit du nombre de celles qui peuvent recevoir des engagés volontaires; — dans la haute paye journalière, dont le taux est fixé par le ministre de la Guerre, attribuée à tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale (art. 60); — dans la prime proportionnelle au temps qu'il s'engage à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années, attribuée à tout militaire qui, par un engagement ou un rengagement, porte la durée de son service à quatre ou cinq années (art. 61); — pour les sous-officiers de toute arme restant sous les drapeaux au delà de cinq années, à partir

du commencement de la deuxième année, dans une solde spéciale, perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers (art. 62); — dans une indemnité de logement pour les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service et sont autorisés à loger en ville (art. 63); — dans la dispense d'une période d'exercice de la réserve pour les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour dans les colonies (art. 64); — dans une pension proportionnelle attribuée aux militaires qui quittent les drapeaux après quinze ans de service, et dans la pension de retraite accordée à ceux qui ont accompli vingt-cinq ans de service. Cette pension peut être cumulée avec les traitements civils des emplois qui leur sont conférés, et est réglée sur le grade ou l'emploi dont le militaire est investi depuis deux années consécutives, sinon, sur le grade ou l'emploi inférieur (la gendarmerie reste soumise aux règles particulières exposées *suprà*, *Pensions*, n° 83); — dans l'allocation d'une solde de réforme égale à la pension proportionnelle de son grade, au sous-officier qui, après avoir servi cinq ans au moins comme engagé, est réformé avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle. — Cette allocation est faite pendant un temps égal à la moitié des services effectifs; elle ne se cumule pas avec la gratification de réforme temporaire ou permanente qui a pu être allouée au militaire, et dont le payement est suspendu aussi longtemps que la solde de réforme est payée (art. 65).

65. Le militaire engagé ou rengagé qui, sous les drapeaux, subit une condamnation soit à la peine des travaux publics, soit à l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction. Celui qui a encouru la peine des travaux publics est déchu de ses droits à la pension proportionnelle. En outre, si la condamnation est de celles qui entraînent l'envoi d'un jeune soldat aux bataillons d'Afrique, le militaire est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Il en est de même à l'égard de l'engagé ou du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire et d'un des crimes et délits spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 5, a été condamné à la peine des travaux publics par application de l'art. 135 c. just. mil.

66. Le droit à la haute paye est temporairement suspendu : 1° pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie; 2° pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section (art. 66).

67. L'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats commissionnés sont prononcées par le ministre ou le général commandant le corps d'armée délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, avis qui ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé. La commission est, en outre, retirée de plein droit, lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé ou le traité est résilié ou vient à expiration (art. 67).

68. La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, caporaux ou brigadiers rengagés est prononcée par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée délégué, d'après l'avis du conseil d'enquête. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé (art. 68).

§ 2. — *Emplois réservés.*

69. La loi de 1905 réserve aux engagés et rengagés qui ont accompli un certain temps de service divers emplois civils désignés aux tableaux E, F et G annexés à ladite loi, et dont l'importance varie suivant la nature et la durée des services. Ceux du tableau G sont attribués aux sous-officiers de toutes armes ayant accompli au moins dix ans de service; ceux du tableau F, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre ans de service; ceux du tableau G, aux simples soldats ayant servi pendant quatre ans au moins. Les candidats doivent avoir obtenu, en raison de leur manière de servir, l'avis favorable du conseil de régiment, ainsi qu'un certificat d'aptitude professionnelle. D'autre part, les militaires et marins engagés ou rengagés peuvent également être admis dans la garde républicaine et la gendarmerie, s'ils ont les aptitudes physiques requises et vingt-cinq ans révolus, ou comme élèves gardes ou gendarmes s'ils ont moins de vingt-cinq ans, à la condition qu'ils aient accompli quatre ans de service (art. 69).

70. Le classement des candidats est opéré par une commission nommée par décret et présidée par un général de division (art. 70). Cette commission opère, chaque trimestre, dans les diverses catégories, le classement des candidats par ordre de mérite, et en tenant compte de la durée des services effectifs, qui ne peuvent être comptés pour plus de quinze années; les emplois sont attribués suivant ce classement et l'ordre de préférence de chacun des candidats. Les tableaux de classement sont publiés au *Journal officiel.* Les candidats dont la demande n'a pu recevoir satisfaction doivent, ou attendre le classement trimestriel suivant, ou accepter l'un des emplois qui peuvent leur être offerts à défaut de ceux qu'ils ont demandés. Les nominations sont insérées au *Journal officiel,* à peine de nullité (art. 72 et 73). Elles ne peuvent avoir lieu plus de trois mois avant l'expiration légale du temps de service du candidat. En cas d'insuffisance d'emplois, les candidats sont autorisés à attendre au corps, en qualité de commissionnés, leur nomination, pendant un délai qui varie suivant la nature de l'emploi (art. 74).

71. La faculté d'obtenir un emploi subsiste pour les militaires qui ont quitté le service sans l'avoir sollicité, pourvu qu'ils le réclament par l'intermédiaire de la gendarmerie dans les cinq ans qui suivent leur libération. Ceux qui ont été réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent également solliciter un emploi, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent. Les anciens militaires qui se sont démis volontairement d'un des emplois prévus aux tableaux E, F et G ne peuvent plus concourir au titre militaire pour un emploi réservé (art. 75).

72. Un décret du 26 août 1905, portant règlement d'administration publique, a été rendu pour l'application des dispositions relatives aux emplois réservés.

73. Des concessions de terres en Algérie ou dans les colonies, faites dans les mêmes conditions que celles qui sont octroyées aux autres colons, peuvent être accordées aux sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de service dans ces troupes, et aux caporaux, brigadiers ou soldats de ces mêmes troupes après quinze ans de service, dont dix dans l'armée coloniale, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils en font la demande.

Art. 7. — Dispositions pénales.

74. Les dispositions pénales de la loi du 21 mars 1905 prévoient (art. 79 à 82) : 1° les fraudes et abus d'autorité ayant pour but d'échapper à la loi du recrutement; 2° l'insoumission (art. 83 à 87); 3° les circonstances atténuantes.

75. Les fraudes et manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. La même peine est applicable : 1° aux jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision; 2° aux jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines. Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée (art. 79).

76. L'homme qui s'est rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office, et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. Il en est de même de celui qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à la mise en activité de la classe, s'est rendu coupable du même délit. A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont envoyés dans une compagnie de discipline. Les complices sont punis de la même peine et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif sous les drapeaux, sont envoyés également dans une compagnie de discipline. Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans; en outre, une amende de 200 à 1000 fr. peut leur être infligée, sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal (art. 80).

77. Les médecins militaires ou civils appelés au conseil de revision à l'effet de donner leurs avis, qui auraient reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'art. 262 c. just. mil. à l'égard des médecins militaires qui ont commis le délit prévu par ledit article. Ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis de la même peine (art. 81). Enfin, les fonctionnaires ou officiers publics, civils ou militaires, qui auraient admis, sous quelque prétexte que ce soit, des exemptions ou exclusions non prévues par la loi, étendu arbitrairement les règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements, sont passibles des peines portées par le Code pénal contre l'abus d'autorité s'ils sont civils, et par l'art. 261 c. just. mil. s'ils sont militaires (art. 82). La tentative du délit est punie comme le délit lui-même (art. 87).

78. L'insoumission est punie des peines portées par l'art. 230 c. just. mil. En temps de paix, tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, engagé volontaire ou rengagé après libération, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est réputé insoumis après un délai de trente jours en temps de paix. Ce délai est réduit à deux jours si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées. Il est augmenté pour ceux qui demeurent hors de

France. Les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline, et le temps d'insoumission ne compte pas dans les années de service (art. 83).

79. Le fait d'avoir sciemment recelé, pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion; le fait d'avoir, par des manœuvres coupables, empêché ou retardé le départ des jeunes soldats sont, sauf à l'égard des personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'art. 248 c. pén., c'est-à-dire les ascendants, descendants, épouses, frères, sœurs des insoumis ou leurs alliés aux mêmes degrés, punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois, et du double si, dans le dernier cas, le délit a été commis à l'aide d'un attroupement. La peine peut toutefois, selon les circonstances, être réduite à une amende de 50 à 500 fr. — Si le délinquant est fonctionnaire public ou employé du Gouvernement, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et aggravé d'une amende qui ne peut excéder 2000 francs (art. 84).

80. En temps de paix, les réservistes et territoriaux convoqués par affiches ou par ordres individuels, qui ne se sont pas rendus à leur corps au jour fixé par l'affiche ou l'ordre d'appel, ou qui, convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, sont passibles de peines disciplinaires. Si, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, ils ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission. Le délai de quinze jours est réduit à deux jours pour les hommes qui appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées (art. 83).

81. En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination. Les hommes qui ont fait leur déclaration de changement de résidence prescrite par l'art. 45 ne sont déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours en cas de mobilisation ou d'appel sans délai, le temps strictement nécessaire pour se rendre, par les voies les plus rapides, de leur résidence à leur destination. — Les hommes de la réserve de l'armée territoriale convoqués à des revues ne sont passibles, en cas de retard ou de manquement, que de peines disciplinaires (art. 85).

82. Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée. L'exécution en est assurée par l'autorité militaire dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés (art. 85).

83. Les inscrits maritimes qui renoncent au bénéfice de l'inscription, et qui n'ont pas fait les déclarations prescrites (V. *suprà*, nº 27), sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 10 à 200 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois. En temps de guerre, la peine est doublée (art. 86).

84. Les juges peuvent, en temps de paix, accorder les circonstances atténuantes dans tous les cas où la loi du 21 mars 1905 prononce une peine (art. 88).

ART. 8. — RECRUTEMENT EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

85. La loi du 21 mars 1905 est applicable à l'Algérie, à la Tunisie, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion (art. 89). Dans les autres colonies et pays de protectorat, la durée du service est réduite à un an au maximum. Les Français ou naturalisés Français qui y résident sont incorporés dans les corps les plus voisins; ils sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, s'il ne se trouve aucun corps stationné dans un rayon fixé par le ministre de la guerre. Si cette situation vient à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils sont appelés dans le corps de troupe le plus voisin, pendant un laps de temps qui ne peut dépasser une année. En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-cinq ans de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils résident. Le Français ou naturalisé qui, établi dans une colonie, transporte son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, doit compléter dans la métropole le temps de service dans l'armée active prescrit par l'art. 32 de la loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans (art. 90).

86. Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, qui résident dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y a pas de troupes françaises stationnées, et les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident, peuvent, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, être dispensés du service actif dans les mêmes conditions que ceux qui sont inscrits dans les colonies (art. 91).

87. Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes restent réglées par décret jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes (art. 92).

ART. 9. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

88. L'art. 94 renvoie à une loi spéciale le soin de déterminer les mesures à prendre pour rendre l'instruction militaire uniforme dans les lycées et établissements d'enseignement, et d'organiser l'instruction militaire des jeunes gens de dix-sept à vingt ans.

89. La loi du 21 mars 1905 n'est entrée en vigueur qu'un an après sa promulgation, à l'exception des dispositions relatives à l'incorporation de la classe au 1er octobre, et de celles relatives aux engagements autres que ceux de trois ans et aux rengagements, qui sont devenues immédiatement exécutoires (art. 96). La classe incorporée le 1er octobre 1905 est donc restée soumise aux conditions de la loi du 15 juill. 1889. Toutefois, le ministre est autorisé à envoyer en congé, si les besoins du service le permettent, après deux ans de présence sous les drapeaux, tout ou partie de cette classe (art. 97). Les sous-officiers de cette classe qui seraient maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service, recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés, et auront le droit de concourir pour les emplois civils (art. 98). Une loi du 18 déc. 1905 a déclaré les dispositions concernant les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal applicables à partir du 1er janvier 1906.

90. Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la loi, ont été ajournés conformément à l'art. 27 de la loi du 15 juill. 1889, ou dispensés conditionnellement du service actif après un an de présence sous les drapeaux, conformément aux art. 21, 22, 23 et 50 de la même loi, ainsi que les engagés volontaires visés à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 59 de la même loi, ont conservé la situation qui leur était faite au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active (art. 99).

91. La loi du 21 mars 1905 est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans, ou, plus exactement, jusqu'à ce qu'ils aient accompli vingt-cinq ans de service (art. 100).

92. L'art. 101 énumère les textes qui sont abrogés par la nouvelle loi; ce sont : la loi du 18 mars 1889; la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée, sauf les dispositions concernant les engagements et rengagements dans l'armée de mer; la loi du 26 juin 1890; les lois des 2 févr. 1891 et 11 juill. 1892; l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1892; les lois des 11 nov. et 26 déc. 1892, 30 juill. et 14 août 1893; l'art. 2 de la loi du 13 juill. 1894; les lois du 13 juill. 1895, du 1er août 1895, portant application du service militaire à l'île de la Réunion; les art. 1er et 4 de la loi du 6 févr. 1897; les lois des 24 mars 1897, 1er mai 1897, 23 juill. 1897, 26 mars 1898, 1er avr. 1898; l'art. 4 de la loi de finances du 13 avr. 1898, relatif à la taxe militaire; les lois des 5 avr. 1900, 23 févr., 2 avr. et 9 juill. 1901, 7 avr. 1902, modifiant divers articles de la loi du 15 juill. 1889. L'abrogation s'étend, en outre, à toutes autres dispositions contraires à la loi du 21 mars 1905. Enfin, demeurent abrogées les lois visées par l'art. 94 de la loi du 15 juill. 1889.

RÉCUSATION

(R. vº *Récusation;* S. *eod. vº*).

1. La récusation est une exception par laquelle une partie refuse d'avoir pour juge un ou plusieurs membres du tribunal saisi du procès. — Les règles concernant la récusation sont contenues dans le titre 21 du livre 2 de la 1re partie du Code de procédure civile (art. 378 à 396).

2. La récusation est essentiellement facultative pour la partie qui a le droit de l'exercer, et la participation d'un juge récusable, mais non récusé, à une décision judiciaire n'entraîne pas la nullité (Req. 17 déc. 1901, D. P. 1903. 1. 347), sauf le cas où il serait partie dans l'instance. Mais elle n'est pas facultative pour le tribunal, qui est tenu de l'admettre dans les cas spécifiés par la loi. La récusation ne produit, d'ailleurs, ses effets que pour l'instance dans laquelle elle intervient.

§ 1er. — *Qui peut être récusé. — A qui appartient le droit de récusation* (R. 14 et s.; S. 8 et s.).

3. Aux termes de l'art. 378 c. pr. civ., tout juge peut être récusé, ce qui comprend toutes les personnes qui sont appelées à juger : présidents, conseillers, juges titulaires ou suppléants, avocats et avoués appelés accidentellement à compléter le tribunal, qu'il s'agisse de tribunaux civils, de tribunaux de commerce ou de conseils de prud'hommes, à la condition qu'ils soient appelés à siéger dans l'affaire (Agen, 2 juin 1902, D. P. 1903. 5. 634). Il en est de même des juges de paix, à l'égard desquels la récusation est, d'ailleurs, soumise à des règles particulières (V. *infrà*, nos 22 et s., 33 et s.).

4. Les dispositions du Code de procédure sur la récusation s'appliquent aussi aux juges des tribunaux répressifs.

5. Le ministère public peut être récusé lorsqu'il est partie jointe, non lorsqu'il est partie principale (Pr. 381). La récusation est donc impossible en matière pénale.

6. La récusation des jurés se fait dans des formes particulières (V. *suprà*, *Jury-juré*, nos 37 et 38).

7. La récusation d'un juge d'instruction a lieu dans les formes du renvoi pour cause de suspicion légitime (V. *infrà*, *Renvoi*). Il en est de même de la récusation d'un tribunal entier (V. *infrà*, *eod. v°*).

8. Les dispositions du Code de procédure s'appliquent à la récusation des juges administratifs (Cons. d'Ét. 8 juill. 1897, D. P. 98. 3. 99).

9. En ce qui concerne la récusation des arbitres, V. *suprà*, *Arbitrage*, n° 13; ... des experts, V. *suprà*, *Expert-expertise*, nos 18 et s., 62 et 67.

10. On applique les règles du Code de procédure à la récusation en matière disciplinaire, notamment devant le conseil de l'Ordre des avocats (Civ. c. 28 avr. 1891, D. P. 91. 1. 409).

11. Les greffiers, n'étant pas des juges, ne peuvent être récusés.

12. Toute partie principale ou intervenante peut récuser; mais, par leur nature même, certaines causes de récusation ne peuvent être exercées que par l'une d'elles; ainsi la récusation du juge qui a écrit sur le procès (V. *infrà*, n° 21) ne peut pas être exercée par la partie en faveur de qui il aura consulté.

§ 2. — *Causes de récusation.*

A. — Membres des tribunaux ordinaires (R. 27 et s.; S. 22 et s.).

13. La loi, dans l'art. 378 c. pr. civ., énumère les causes de récusation. Cette énumération est limitative (Req. 29 nov. 1887, D. P. 88. 1. 260).

14. 1° *Parenté ou alliance.* — Le juge peut être récusé s'il est parent ou allié de l'une des parties ou des deux parties à la fois, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou si la femme du juge est parente ou alliée des parties ou de l'une d'elles au même degré, ou si le juge est parent ou allié à ce même degré de la femme de l'une des parties, lorsque la femme est vivante ou, qu'étant décédée, il en existe des enfants; s'il n'existe pas d'enfants, la cause de récusation ne s'applique qu'au beau-père, gendre ou beau-frère. — La disposition relative à la femme décédée s'applique à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage; il faudrait donner la même solution au cas de nullité du mariage.

15. 2° *Différend ou procès dans lequel le juge est partie.* — Il y a lieu à récusation si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend (ce qui doit s'entendre d'un procès déjà né) sur *pareille question* que celle dont il s'agit entre les parties. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité; il suffit qu'il y ait similitude dans la question à juger. — La récusation est encore permise lorsque le juge, sa femme, ses ascendants ou descendants et alliés dans la même ligne ont un procès en leur nom devant un tribunal où l'une des parties est elle-même juge.

16. 3° *Juge créancier ou débiteur.* — Il y a lieu à récusation si le juge, sa femme, leurs ascendants ou descendants et alliés dans la même ligne sont créanciers ou débiteurs d'une des parties. Il faut, d'ailleurs, qu'il s'agisse d'une créance ayant une certaine importance eu égard à la situation des parties. — La loi suppose que le juge est créancier ou débiteur pour une cause étrangère à l'objet du litige. A plus forte raison la récusation est-elle possible si le procès s'élève au sujet de la créance ou de la dette du juge, nul ne pouvant être à la fois juge et partie.

17. 4° *Procès criminel ou civil entre le juge et l'une des parties.* — Le juge est encore récusable si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel (ou correctionnel) entre lui, sa femme ou leurs descendants et alliés dans la même ligne, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe.

18. Un procès civil est lui-même une cause de récusation s'il est élevé entre les personnes qui viennent d'être énumérées et si, ayant été intenté par la partie, il l'a été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée et n'est pas terminé depuis plus de six mois au moment de la récusation. Si le procès est intenté par le juge ou l'un de ses parents et alliés au degré indiqué ci-dessus, peu importe le moment où il a commencé.

19. 5° *Inimitié capitale, agression, injures ou menaces.* — La récusation peut être proposée s'il y a inimitié capitale entre le juge et l'une des parties, ou s'il y a eu, de sa part, agression, injures ou menaces, verbales ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois qui ont précédé la récusation. — L'inimitié capitale est une animosité grave; les faits qui la constituent sont laissés à l'appréciation du tribunal. Ils doivent être articulés d'une façon précise; une allégation vague serait sans valeur (Agen, 2 juin 1902, D. P. 1903. 5. 633). — Les faits d'où résulte l'inimitié capitale, de même que les agressions, injures ou menaces, doivent émaner du juge, et non de la partie.

20. 6° *Juge tuteur, héritier présomptif, maître ou commensal, administrateur.* — Il y a lieu à récusation si le juge est héritier présomptif ou donataire, maître, commensal de l'une des parties, ou si l'une des parties est son héritière présomptive (à la différence du cas où elle serait donataire). Est encore récusable le juge qui est tuteur, subrogé tuteur ou curateur de l'une des parties; administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause, ce qui s'applique au cas où il exerce les fonctions municipales dans une commune partie au procès. Mais la parenté entre le juge et les tuteur, curateur ou administrateur, n'est pas une cause de récusation (Pr. 379).

21. 7° *Juge ayant donné conseil ou ayant connu du différend, témoin, circonstances analogues.* — Le juge est récusable s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une des parties dans leur maison; si le juge, sa femme ou ses enfants ont reçu d'elle des présents. — En autorisant la récusation du juge qui a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, la loi a entendu parler de l'affaire pendante, et non de l'opinion émise par le juge dans une autre occasion, par exemple dans un ouvrage sur la question de droit qu'elle soulève. Pourrait à ce titre être récusé en appel le juge qui aurait déjà connu de l'affaire en première instance, ou celui qui aurait participé à un jugement ou à un arrêt ultérieurement cassés. Il en est autrement du juge qui, ayant participé au jugement sur l'action publique, est appelé à connaître au civil de l'action en dommages-intérêts fondée sur les mêmes faits. La récusation est également mal fondée lorsqu'elle est dirigée contre des magistrats qui connaissent comme juges d'appel d'une décision disciplinaire du conseil de l'Ordre des avocats, alors qu'ils avaient connu de ces faits comme juges répressifs (Civ. r. 12 juill. 1900, D. P. 1905. 1. 287). — Un simple avis désintéressé émis sur l'affaire ne serait pas une cause de récusation (Civ. c. 24 janv. 1881, D. P. 81. 1. 218). A plus forte raison, le juge qui n'a pas fait connaître son opinion ne peut-il être récusé (Req. 29 avr. 1902, D. P. 1902. 1. 287).

B. — Juges de paix (R. 86 et s.; S. 55 et s.).

22. Les juges de paix peuvent être récusés dans cinq cas énumérés par l'art. 44 c. pr. civ., savoir : 1° lorsque le juge a un *intérêt personnel* à la contestation. Il faut que l'intérêt soit direct et non simplement éventuel. Le juge de paix qui préside un établissement de bienfaisance dont il est administrateur gratuit ne peut être récusé dans les causes intéressant cet établissement. Il est récusable s'il est tuteur ou administrateur de l'une des parties, non à raison de ses intérêts, mais parce qu'il ne peut pas être à la fois juge et partie; — 2° quand il est *parent ou allié* jusqu'au degré de cousin inclusivement; — 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu *procès criminel* entre le juge et l'une des parties, son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe. Par procès criminel, il faut entendre aussi les procès correctionnels et de police; — 4° s'il y a *procès civil* existant entre le juge et l'une des parties ou son conjoint; — 5° s'il a donné un *avis écrit* dans l'affaire.

23. L'énumération de l'art. 44 c. pr. civ. est limitative. On ne saurait appliquer aux juges de paix les causes de récusation prévues par l'art. 378, que l'art. 44 passe sous silence (Trib. civ. d'Hazebrouck, 26 nov. 1897, D. P. 99. 2. 55), sauf le cas où ils procéderaient en vertu d'une délégation du tribunal.

24. Les suppléants des juges de paix peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges de paix eux-mêmes.

§ 3. — *Compétence et procédure.*

A. — Tribunaux ordinaires (R. 97 et s.; S. 62 et s.).

25. 1° *Compétence.* — La demande en récusation doit être jugée par le tribunal auquel appartient le magistrat récusé. Si le tribunal saisi du procès est composé de plusieurs chambres, la demande en récusation est jugée par celle à laquelle appartient le juge récusé. — Lorsqu'un tribunal se trouve dans l'impossibilité de se constituer par suite des récusations exercées contre plusieurs de ses membres, c'est à la cour d'appel à laquelle il ressortit qu'il appartient de statuer sur ces récusations (Req. 12 déc. 1894, D. P. 95. 1. 187). Si la demande de récusation est formée contre tous les membres d'un tribunal, elle équivaut à une demande en renvoi (Civ. c. 28 avr. 1891, D. P. 91. 1. 409; V. *infrà*, *Renvoi*).

26. 2° *Délai dans lequel la récusation doit être exercée.* — Lorsque la récusation est dirigée contre un juge appelé à prendre part au jugement, elle doit être formée avant le commencement de la plaidoirie, c'est-à-dire avant que l'affaire soit en état; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée ou que les délais soient expirés, à moins que la cause de récusation ne soit survenue postérieurement (Pr. 382). Si la récusation est dirigée contre un juge chargé de procéder à un acte d'instruction, elle doit être formée dans un délai de trois jours qui courent du jour du jugement s'il est contradictoire, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition s'il est par défaut et qu'il n'y ait pas opposition, et du jour du débouté s'il y a eu opposition, sans distin-

guer entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure (Pr. 383).

27. 3° *Formes de la récusation.* — La récusation est proposée par un acte au greffe qui précise les faits à l'aide desquels le récusant entend la justifier; l'acte est signé de la partie ou du fondé de pouvoirs muni d'une procuration authentique et spéciale qui doit être annexée (Pr. 384). L'inobservation de ces formes est une cause de nullité qui doit être relevée d'office par le tribunal.

28. 4° *Procédure et jugement.* — Sur l'expédition de l'acte de récusation remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il est, sur le rapport du président (ou du juge le plus ancien, si la récusation est dirigée contre le président), et les conclusions du ministère public, rendu jugement sur l'admissibilité de la demande en récusation (Pr. 385), le tout en audience publique, à peine de nullité. Le jugement qui statue sur l'admissibilité de la récusation est donc rendu sans plaidoiries, ni mémoires écrits; ni le récusant ni le juge récusé ne sont entendus.

29. Si la récusation est déclarée inadmissible, l'incident est terminé, sauf l'appel. Si elle est jugée admissible, le jugement d'admission ordonne la communication au juge récusé et au ministère public, fixe le délai dans lequel le magistrat doit répondre, et le jour où le rapport sera fait par un juge. A compter du jugement d'admission, tous jugements et opérations sont suspendus, à peine de nullité. Toutefois, s'il y avait urgence ou péril dans le retard, le tribunal pourrait désigner un autre juge pour procéder à l'opération (Pr. 387).

30. Le juge récusé s'explique sur les faits invoqués à l'appui de sa récusation par une déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. Le tribunal rend alors un second jugement qui, suivant les cas, admet la récusation, la rejette, ou ordonne une enquête. Dans ce dernier cas, l'enquête est suivie d'un troisième jugement (Pr. 388, 389).

31. La partie dont la récusation est rejetée ou déclarée non admissible doit être condamnée à une amende de 100 francs et aux dépens (Pr. 390) (Req. 12 déc. 1894, D. P. 95. 1. 187), sans préjudice de dommages-intérêts envers le juge récusé à tort, et, s'il y a lieu, de poursuites en diffamation.

32. 5° *Voies de recours.* — Les jugements rendus sur récusation ne sont pas susceptibles d'opposition. Lorsque la récusation est faite devant une cour d'appel, l'arrêt ne peut être attaqué que par un recours en cassation. Si le jugement est rendu par un tribunal de première instance, il est toujours susceptible d'appel, même dans les matières où le tribunal statue en dernier ressort. Le récusant, son adversaire si la récusation est admise, et le juge récusé, mais seulement s'il a demandé des dommages-intérêts, peuvent interjeter appel. — L'appel est suspensif. Il doit être interjeté dans les cinq jours du jugement, à peine de déchéance, sans augmentation à raison des distances. Il est fait par acte au greffe, lequel est motivé et contient énonciation des pièces déposées au greffe à l'appui (Pr. 391-392). Les pièces sont envoyées dans les trois jours, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la cour d'appel. La cour statue sur le rapport d'un conseiller et les conclusions du ministère public, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties (Pr. 393-394). L'arrêt est signifié à la partie récusante.

B. — Juges de paix (R. 153 et s.; S. 110 et s.).

33. La récusation, qui doit être formulée avant toute défense au fond, se fait par exploit motivé, signé de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial, et signifié au greffier de la justice de paix, qui vise l'original. Communication de la copie est donnée au juge, qui doit, dans les deux jours, déclarer au bas de l'acte, soit qu'il acquiesce à la récusation, soit qu'il refuse de s'abstenir. Dans le second cas, l'expédition de l'acte de récusation est, dans les trois jours, adressée au ministère public près le tribunal dans le ressort duquel la justice de paix est située. La récusation est jugée en dernier ressort dans la huitaine sur les conclusions du ministère public, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties (Pr. 44-46).

34. La procédure sur le fond est suspendue, à partir de la communication de l'acte de récusation au juge de paix, jusqu'au jugement sur la récusation. S'il y a lieu de procéder à une opération urgente, les parties peuvent demander au tribunal qu'elle soit faite par un autre juge.

35. Le récusant qui succombe n'encourt pas d'amende; mais le juge de paix peut réclamer des dommages-intérêts.

36. Si le juge de paix a acquiescé à la demande de récusation ou si cette demande est admise, le tribunal renvoie la cause à l'un des suppléants du juge de paix.

§ 4. — *Abstention du juge* (R. 167 et s.; S. 125 et s.).

37. Le juge qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne ne doit pas attendre qu'on le récuse; il est tenu de faire connaître cette cause à ses collègues, qui décident en chambre du conseil s'il doit s'abstenir (Pr. 380). Cette décision n'a ni les formes, ni les caractères d'un jugement (Req. 6 déc. 1898, D. P. 99. 1. 87); elle n'a pas besoin d'être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Le juge peut, d'ailleurs, être autorisé à s'abstenir en dehors des cas de récusation déterminés par la loi (Cr. 1er juill. 1893, D. P. 95. 1. 543).

38. Le juge de paix peut, comme tout autre magistrat qui sait cause de récusation en sa personne, s'abstenir de juger (Cr. 1er juill. 1893, précité, sol. impl.). Et il en est de même du suppléant du juge de paix (Trib. de paix de Saint-Astier, 17 juin 1905, D. P. 1906. 2. 64). Mais il faut, pour que son déport soit valable, qu'il en ait fait agréer les motifs par le tribunal. Au reste, la décision par laquelle un juge de paix s'abstient sans en référer préalablement au tribunal n'est pas un jugement; c'est un simple acte d'administration intérieure contre lequel le pourvoi en cassation n'est pas recevable (Cr. 1er juill. 1893, précité).

§ 5. — *Enregistrement et timbre.*

39. L'acte de greffe dans lequel est consignée la proposition de récusation d'un juge ou d'un conseiller est soumis au droit de : 1 fr. 50, s'il vise un membre d'un tribunal correctionnel (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 48, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12); 4 fr. 50, pour un membre d'un tribunal civil ou de commerce (L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 10, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4); 7 fr. 50, s'il vise un membre d'une cour d'appel (L. 28 avr. 1816, art. 45, n° 6; 28 févr. 1872, art. 4).

40. La récusation d'un juge de paix formulée et signée dans l'exploit de notification ne donne lieu à aucun droit distinct de celui auquel l'exploit est assujetti (V. *suprà*, *Exploit*, n° 55). Rédigée par acte séparé, elle est soumise au timbre et doit être enregistrée au droit fixe de 3 francs.

RÉFÉRÉ

(R. v° *Référé*; S. *eod. v°*).

1. Le *référé* est une procédure qui se déroule devant le président du tribunal de première instance, et qui aboutit à une décision provisoire rendue par ce magistrat. — Cette matière fait l'objet du titre 16 du livre 5 de la première partie du Code de procédure civile (art. 806 à 811).

ART. 1er. — CAS OU IL Y A LIEU A RÉFÉRÉ.

2. La loi autorise la procédure du référé dans deux séries de cas : 1° dans tous les cas d'urgence; 2° lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire (Pr. 806). En dehors de ces cas, il n'y a pas lieu à référé (Montpellier, 29 mai 1895, D. P. 95. 2. 391).

3. La compétence du juge des référés ne disparaît pas parce que le demandeur a d'autres moyens que le référé pour obtenir satisfaction (Bordeaux, 31 janv. 1899, D. P. 99. 2. 112).

§ 1er. — *Cas d'urgence* (R. 4 et s.; S. 21 et s.).

4. Il y a urgence toutes les fois qu'un retard entraînerait, en fait, un préjudice irréparable. La question de savoir s'il y a urgence est souverainement tranchée par les juges du fond (Req. 12 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 406). — L'urgence doit être déclarée par le juge des référés, sans qu'il y ait d'ailleurs de forme sacramentelle à observer pour cette déclaration (Req. 7 nov. 1894, D. P. 95. 1. 8).

5. Les mesures qui sont sollicitées du juge des référés sont très variables : il peut ordonner toutes celles qui ne préjugent pas le fond (Req. 20 juill. 1893, D. P. 93. 1. 597). Les plus fréquentes sont le séquestre et l'expertise, qui peut être confiée à un seul expert (Req. 15 juin 1874, D. P. 76. 1. 67). Le juge du fond peut prendre pour base de sa décision une expertise prescrite en référé, lorsque la partie contestante a été sommée d'y assister et qu'elle a discuté le rapport après en avoir pris connaissance (Req. 6 août 1894, D. P. 95. 1. 33).

6. Le juge des référés peut-il ordonner des mesures d'instruction en vue d'un procès futur? La jurisprudence le lui interdit en principe, mais fait toutefois exception pour l'expertise. — Il peut ordonner la suspension de travaux dangereux appuyés sur un mur mitoyen (Req. 17 mars 1903, D. P. 1904. 1. 82). — Il peut donner mission à un expert de « dresser un rapport contenant état de tous les travaux indispensables auxquels il aura fait procéder, d'indiquer lesdits travaux par leur nature de réparations d'entretien et de grosses réparations, et de faire connaître les causes d'où elles procèdent » (Civ. r. 13 avr. 1899, D. P. 1905. 1. 244).

7. Le Code de procédure autorise la voie du référé dans les cas suivants : 1° décharges de gardiens (art. 606, 607); 2° ouvertures de portes, lors des saisies-revendications (art. 829); 3° contestations sur la délivrance ordonnée des expéditions d'actes imparfaits ou des secondes grosses, et sur l'exactitude des expéditions obtenues par des compulsoires (art. 843, 845, 852); 4° difficultés en matière de saisies-exécutions, scellés, inventaires, ventes judiciaires de meubles (art. 607, 921, 922, 944, 948); 5° privilège du propriétaire sur les deniers saisis dont on opère la distribution (art. 661); 6° mise en liberté ou incarcération d'un débiteur qui se prétend illégalement arrêté (art. 786). — Cette énumération n'est pas limitative. Il y a lieu à référé, comme on vient de le dire, dans tous les cas d'urgence. Les principales applications qui ont été faites de cette procédure sont les suivantes :

8. 1° *Assurances.* — Le juge des référés est fréquemment appelé à ordonner une expertise, et cette mesure est régulière même dans le cas où il a déjà été procédé à une expertise amiable ainsi que le prescrivait la police. Il apprécie souverainement si l'ur-

gence justifie cette mesure, qui doit avoir seulement pour objet de faire déterminer par les experts l'évaluation des bâtiments incendiés et qui ne peut porter préjudice au principal (Rouen, 14 mars 1900, D. P. 1900. 2. 397). — Pourrait-il ordonner l'exhumation à fin d'autopsie et d'expertise médicale d'un assuré sur la vie pour rechercher la nature de la maladie dont il est mort? La question a été diversement résolue (V. pour l'affirmative : Trib. civ. de Bourgoin (référé), 20 janv. 1897, D. P. 1900. 2. 301 ; — *Contrà :* Rouen, 7 oct. 1904, D. P. 1905. 2. 71).

9. 2° *Baux et locations.* — Le juge des référés ne peut statuer lorsqu'il y a contestation sur les clauses d'un bail et sur leur interprétation. Mais il peut connaître de l'exécution de la clause d'un bail (Req. 23 juin 1905, D. P. 1905. 1. 336); d'autre part, il est fréquemment appelé à prendre des mesures provisoires, spécialement à ordonner des réparations urgentes (Chambéry, 25 mars 1896, D. P. 98. 2. 326), l'expulsion du preneur, le séquestre du mobilier garnissant les lieux loués, la vente de ce mobilier.

10. *a) Expulsion.* — Elle peut certainement être ordonnée quand le bail est expiré ou en cas d'abus de jouissance manifeste (Paris, 8 mai 1895, D. P. 95. 2. 328), ou même en cas de non payement des loyers, du moins lorsque le bail contient une clause résolutoire à défaut de payement des loyers. Le juge ne peut, en ce cas, accorder de délai au locataire.

11. Le droit d'ordonner l'expulsion en référé pour non payement des loyers est plus douteux lorsqu'il existe un bail qui n'est encore annulé ni par une clause résolutoire opérant de plein droit, ni par jugement. La jurisprudence la plus récente reconnaît, en ce cas, au juge des référés, la faculté d'accorder l'expulsion, qu'elle considère comme n'étant qu'une mesure provisoire.

12. Le juge doit toutefois refuser l'expulsion si le locataire élève une contestation sérieuse sur le titre ou le droit du bailleur, par exemple s'il invoque la méconnaissance par le bailleur d'une clause du bail (Civ. c. 15 janv. 1894, D. P. 94. 1. 396). Mais si la contestation n'est pas sérieuse, l'expulsion peut être ordonnée (Req. 27 avr. 1904, D. P. 1904. 1. 240).

13. Le juge des référés, ou la cour statuant en appel, excèdent leurs pouvoirs lorsque, pour ordonner l'expulsion d'un locataire pour non payement des loyers des trois derniers mois, ils se fondent sur un prétendu contrat modificatif du bail écrit originaire (Civ. c. 12 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 64).

14. *b) Séquestre du mobilier.* — L'art. 1961 c. civ. autorise le séquestre des meubles saisis sur un débiteur (V. *suprà*, *Dépôt-séquestre*, nos 49 et s.). Mais la jurisprudence permet au juge des référés d'ordonner le séquestre du mobilier, dans certains cas, même avant la saisie; par exemple, si un commerçant annonce une liquidation générale, s'il ne remplace pas les marchandises vendues, ou, plus généralement, en cas de non payement des loyers.

15. *c) Vente du mobilier saisi.* — En principe, le juge des référés ne peut pas autoriser la vente du mobilier, tant que la saisie n'a pas été validée. Mais la cour de Paris le lui a permis dans des hypothèses où le peu de valeur du mobilier ne justifiait pas son déplacement ou sa mise sous séquestre. En pratique, le bailleur obtient l'adhésion du locataire à la vente en lui concédant des délais. La vente ne peut, d'ailleurs, être ordonnée qu'à la requête du saisissant, et non de la partie saisie.

16. 3° *Divorce et séparation de corps.* — L'art. 238 c. civ. autorise le juge des référés à statuer, en tout état de cause, sur la résidence de la femme.

17. 4° *Expulsion d'employés.* — L'expulsion d'un employé congédié par son patron peut certainement être ordonnée en référé, s'il n'existe pas de convention contraire; mais, si l'ouvrier invoque une convention qui lui permettrait de rester chez son patron, la compétence du juge des référés est contestable (Pour la compétence, V. Paris, 28 janv. 1873, D. P. 76. 2. 163; *Contrà :* Paris, 1er févr. 1873, D. P. 73. 2. 166).

18. 5° *Garde d'enfant.* — Le juge des référés peut statuer sur la demande en remise d'enfant formulée au cours du mariage par un mari contre sa femme en vertu de son droit de puissance paternelle (Orléans, 12 août 1897, D. P. 99. 2. 60). — En ce qui concerne les visites à faire par les enfants à leurs parents divorcés ou à leurs grands-parents, la jurisprudence paraît admettre que la compétence du juge des référés est restreinte au cas où il s'agit de mesures provisoires, qui ne touchent pas au fond même du droit en litige (Dijon, 21 déc. 1903, D. P. 1905. 2. 187).

19. 6° *Lettres missives.* — Le juge des référés a compétence pour ordonner les mesures convenables destinées à assurer provisoirement la remise des lettres à leur véritable destinataire, même lorsque le différend s'élève entre commerçants (Bordeaux, 22 janv. 1896, D. P. 99. 2. 145).

20. 7° *Liquidation de communauté.* — Le juge des référés a qualité pour ordonner la remise à la femme, par le notaire liquidateur, de certaines valeurs lui appartenant en propre et non frappées de saisie-arrêt par le mari;... pour obliger le mari, après séparation de corps, à déposer les fonds et valeurs dépendant de l'actif commun, et dont il se trouve détenteur, entre les mains d'un tiers séquestre, lorsqu'il existe contre lui de justes soupçons de dissipation du patrimoine commun (Douai, 4 mai 1896, D. P. 98. 2. 357).

21. 8° *Saisie-arrêt.* — Lorsqu'une opposition est faite sans titre ni permission du juge, et n'est pas suivie d'une assignation en validité, on reconnaît, en général, au juge des référés, le droit d'autoriser le payement. Au contraire, lorsqu'elle est faite en vertu d'un titre, on refuse toute compétence au juge des référés. Toutefois, il lui est permis de rechercher si elle a été faite dans les conditions légales, et d'ordonner le versement des sommes saisies-arrêtées en dehors de ces conditions entre les mains du saisi, alors même que la question de validité serait déjà pendante devant le tribunal (Paris, 5 déc. 1894, D. P. 95. 2. 523). — Si l'opposition a été autorisée par une ordonnance sur requête, le président, qui a réservé, en général, dans son ordonnance, le droit pour la partie saisie de lui en référer, peut rapporter la permission de saisir avant la dénonciation de l'opposition et la demande en validité. Garde-t-il ce droit après que le tribunal est saisi? La Cour de cassation le lui dénie (Civ. c. 1er juill. 1890, D. P. 90. 1. 469; V. aussi Dijon, 10 mars 1903, D. P. 1904. 2. 43). Mais la cour de Paris se prononce en sens contraire (6 mars 1896, D. P. 98. 2. 241).

22. Si l'on refuse, en principe, au juge des référés le droit d'arrêter les effets de la saisie-arrêt, peut-on lui permettre de les restreindre, de *cantonner* en quelque sorte la saisie-arrêt, en autorisant le saisi à toucher du tiers saisi l'excédent des causes de la saisie-arrêt? On lui a justement dénié ce droit (Bordeaux, 15 mars 1891, D. P. 92. 2. 197). Mais les inconvénients graves qui résultent de l'immobilisation de sommes importantes par une saisie-arrêt opérée pour un chiffre minime a fait imaginer par la pratique, spécialement à Paris, le procédé suivant : le saisi se fait autoriser en référé à toucher l'excédent des causes de la saisie, à charge d'affecter spécialement au payement du saisissant une somme égale à celle que celui-ci réclame, ladite somme restant entre les mains du tiers saisi ou étant consignée à la Caisse des dépôts et consignations. La légalité de ce procédé est contestable et, pour lui donner tous ses effets, il est nécessaire d'obtenir l'adhésion du saisissant. Si le juge passait outre malgré la résistance d'un créancier saisissant, son ordonnance devrait être annulée (Civ. c. 6 mars 1901, D. P. 1901. 1. 136).

23. La compétence du juge des référés en matière de saisie-arrêt ne l'autorise pas à donner mainlevée d'une opposition formée sur des valeurs mobilières par celui qui s'en prétend propriétaire (Paris, 27 avr. 1891, D. P. 92. 2. 463).

24. 9° *Saisie-conservatoire.* — On refuse généralement au président du tribunal civil le pouvoir d'autoriser une saisie conservatoire. S'il avait, sur requête, donné l'autorisation de saisir conservatoirement, il pourrait, en référé, rétracter cette autorisation.

25. 10° *Saisie-exécution.* — Si la validité d'une saisie-exécution est discutée, le juge des référés peut ordonner la discontinuation des poursuites; mais il ne saurait valablement prononcer la nullité de la saisie.

26. Les revendications entravent souvent la marche de la saisie. Aussi, suivant un usage constant, du moins à Paris, le créancier saisissant se pourvoit en référé pour faire ordonner la continuation des poursuites. Le juge des référés ne peut aller jusqu'à ordonner la vente des objets saisis-revendiqués par un tiers; mais il peut autoriser provisoirement la continuation des poursuites jusqu'à la vente exclusivement, ou même jusqu'à la fin, si la revendication est nulle en la forme. Plus souvent, il prend des mesures destinées à vaincre la mauvaise volonté du revendiquant. Il a parfois imposé au saisissant l'obligation de fournir une caution pour garantir les dommages-intérêts auxquels il pourra être tenu envers le revendiquant, mais il commet certainement un excès de pouvoir en ordonnant cette mesure. Plus juridiquement, il ordonne le séquestre des objets saisis. Enfin, la cour de Paris permet au juge des référés d'ordonner la continuation des poursuites, malgré la demande en revendication, lorsque cette demande apparaît comme le résultat d'un dol manifeste. Le juge se fait, en général, renseigner par un constat de son huissier audiencier.

27. Lorsqu'un débiteur, menacé d'une saisie-exécution pour le montant d'une condamnation prononcée par un arrêt, fait opposition en invoquant des offres réelles, le juge des référés peut, sans excès de pouvoir, donner un délai à ce débiteur pour mettre en état la procédure d'offres.

28. 11° *Saisie-gagerie.* — En règle générale, le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur la validité d'une saisie-gagerie faite sans titre et sur simple permission du juge, à moins que l'autorisation de saisie-gagerie n'ait été donnée qu'avec l'obligation de lui en référer (Toulouse, 31 déc. 1894, D. P. 96. 2. 6).

29. 12° *Séquestre.* — On peut faire ordonner en référé le séquestre soit d'immeubles, soit de choses mobilières dont la propriété ou la possession sont litigieuses, par exemple, le séquestre des revenus d'hôtels indivis entre deux époux séparés de biens, au cas où la femme a été autorisée en justice à intenter contre son mari une action en reddition de compte pour la gestion desdits hôtels (Chambéry, 27 juill. 1898, D. P. 99. 2. 352).

30. Un séquestre peut également être nommé en référé, lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de gérer ses biens, que ses créanciers ont intérêt à ce que cette mesure soit prise et qu'elle-même y consent (Req. 21 févr. 1899, D. P. 99. 1. 245).

31. 13° *Servitudes.* — Le juge des référés peut ordonner, à titre provisoire et jusqu'au jugement du fond, le rétablissement dans leur état primitif des lieux où s'exerce une servitude; ... ou le passage du propriétaire d'un fonds enclavé sur l'héritage voisin (Bordeaux, 31 janv. 1899, D. P. 99. 2. 112).

32. 14° *Sociétés.* — Le juge des référés est compétent pour accorder à l'actionnaire communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires dans le délai de l'art. 35 de la loi du 24 juill. 1867 (Paris, 7 juin 1894, D. P. 98. 2. 17); mais il ne saurait, en cas de contestation, l'autoriser à en prendre copie (Bordeaux, 22 mars 1893, D. P. 93. 2. 528). Il ne peut davantage statuer sur la demande des actionnaires tendant à obtenir communication des documents destinés à établir la situation de la société, avant l'assemblée générale; ... ni statuer sur la question de savoir si les prescriptions statutaires d'une société ont été violées et interdire la convocation d'une assemblée générale (Paris, 14 déc. 1894, D. P. 95. 2. 522).

33. 15° *Successions.* — Le juge des référés intervient régulièrement pour ordonner un inventaire et nommer un administrateur provisoire, dans le cas où l'administration est enlevée à l'héritier pour cause de négligence, mais à la condition de ne pas donner à cet administrateur les pouvoirs d'un liquidateur. Les héritiers légitimes peuvent également demander en référé la nomination d'un séquestre des biens héréditaires jusqu'à la solution du litige relatif à la validité du testament, malgré l'envoi en possession des légataires (Nancy, 20 déc. 1892, D. P. 94. 2. 9). Ils peuvent encore demander la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal de l'état des immeubles confiés à la gestion de l'administrateur d'une succession, avant que leur vente rende un contrôle impossible (Req. 22 janv. 1901, D. P. 1901. 2. 94).

§ 2. — *Difficultés relatives à l'exécution d'un titre authentique* (R. 165 et s.; S. 52).

34. Le juge des référés est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, pourvu que ce titre, d'ailleurs régulier, ne fasse pas l'objet d'une contestation sérieuse. Il peut apprécier les prétentions qui font obstacle au payement et ordonner toute justification à ce sujet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait urgence pour que le juge des référés puisse statuer.

35. Il ne peut être statué en référé sur un titre sous seing privé, tant qu'il n'est pas reconnu. On ne peut pas non plus demander en référé l'exécution de conventions verbales.

36. Le juge des référés peut-il suspendre les poursuites auxquelles il est procédé en vertu d'un titre authentique, revêtu de la formule exécutoire? En principe, provision est due au titre. Cependant, on permet, en général, au président d'apprécier les obstacles élevés contre l'exécution et de suspendre les poursuites provisoirement et jusqu'à la solution de la contestation au fond. Mais il lui est interdit d'accorder au débiteur un délai de grâce.

§ 3. — *Difficultés relatives à l'exécution des jugements* (R. 173 et s.; S. 53 et s.).

37. Le juge des référés statue sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts revêtus de la formule exécutoire ou des sentences arbitrales revêtues de l'*exequatur*, sans qu'il soit besoin de justifier de l'urgence (Bordeaux, 31 janv. 1899, D. P. 99. 2. 112). Il est sans qualité pour statuer sur leur interprétation, qui appartient au juge qui les a rendus.

38. Lorsqu'il statue sur l'exécution, le juge des référés recherche si le titre peut recevoir son exécution dans les conditions prétendues par le créancier, et, à cet effet, il lui appartient de prescrire toute mesure propre à éclairer sa religion, par exemple d'accorder au débiteur un délai pour justifier de la régularité d'une procédure d'offres. Il peut, le cas échéant, ordonner la discontinuation provisoire des poursuites; par exemple, suspendre provisoirement l'exécution d'un jugement si le poursuivant n'avait le droit d'exécuter qu'à charge de fournir caution et si cette caution n'a pas été fournie. — Appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement par défaut, il doit apprécier la validité de l'opposition qu'on prétend être tardive; car si l'opposition était recevable, il serait incompétent (Paris, 20 févr. 1902, D. P. 1902. 2. 104).

39. Le juge des référés n'a pas le pouvoir de suspendre l'exécution des jugements; il ne peut accorder des délais de grâce (Comp. *suprà*, n° 36). — Peut-il suspendre l'exécution d'un jugement provisoire ordonnant le payement d'une pension par un mari à sa femme jusqu'à la fin de la liquidation? La cour de Bordeaux le lui a permis (12 nov. 1900, D. P. 1903. 2. 39); mais cette solution parait contestable.

ART. 2. — RESTRICTIONS A LA COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

§ 1er. — *Interdiction de faire préjudice au principal* (R. 217 et s.; S. 57 et s.).

40. Aux termes de l'art. 809 c. pr. civ., les ordonnances sur référé ne doivent faire aucun préjudice au principal, ce qui veut dire qu'elles ne lient pas le juge du fond, mais non que le juge des référés ne puisse ordonner des mesures qui soient de nature à causer un préjudice irréparable en fait (Req. 20 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 21). Cela peut se produire dans plusieurs des hypothèses citées plus haut, notamment en cas d'expulsion d'un locataire, de sursis à une saisie-exécution, de mainlevée de scellés sans description immédiate, etc.

41. Il résulte, notamment, de cette règle que le juge des référés ne peut pas se livrer à une interprétation du contrat existant entre les parties (Pau, 23 févr. 1903, D. P. 1903. 2. 333); qu'il lui est interdit de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts (Orléans, 18 déc. 1901, D. P. 1904. 1. 82). Il ne peut pas davantage statuer sur les dépens (Douai, 4 mai 1896, D. P. 98. 2. 357).

42. La cour, statuant sur l'appel d'une ordonnance de référé, excède sa compétence comme le juge des référés lui-même, lorsqu'elle rend une décision qui fait préjudice au principal (Civ. r. 12 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 64).

43. L'ordonnance du juge des référés, ne pouvant faire préjudice au principal, n'a pas l'autorité de la chose jugée. Ainsi, l'ordonnance qui maintient comme réguliers des actes d'exécution n'empêche pas une demande en dommages-intérêts fondée sur l'irrégularité de l'exécution.

44. L'interdiction de faire préjudice au principal n'a trait qu'aux *décisions* rendues par le juge du référé, et non pas aux constatations qu'il peut faire, lesquelles produisent tous leurs effets; notamment, les déclarations des parties constatées par le juge des référés doivent être tenues pour constantes par le juge du fond, quelles qu'en puissent être les conséquences quant au jugement du principal.

§ 2. — *Cas où le juge du principal est seul juge du provisoire* (S. 62 et s.).

45. En principe, le juge des référés est incompétent pour statuer sur les matières qui ressortissent à une juridiction d'exception. Il ne peut connaître que de celles qui rentrent, quant au fond, dans la compétence du tribunal civil.

46. 1° *Matières de la compétence des juges de paix.* — La procédure de référé est inutile ici : il a été pourvu au cas d'urgence par l'art. 6 c. pr. civ., aux termes duquel le juge de paix peut autoriser les assignations de jour à jour et d'heure à heure. Cette procédure est donc interdite en justice de paix, et la jurisprudence décide même que le juge de paix ne peut appuyer sa décision sur une mesure d'instruction incompétemment ordonnée par le juge des référés.

47. Le juge de paix étant compétent pour statuer sur les contestations relatives aux engagements des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages (L. 12 juill. 1905, art. 5), c'est à lui, et non au juge des référés, qu'il appartient de statuer sur l'expulsion d'un serviteur des locaux qui lui avaient été donnés par son maître pour son logement (Pau, 23 févr. 1903, D. P. 1903. 2. 333; V. *suprà*, n° 17).

48. 2° *Matières commerciales.* — Malgré l'urgence que présentent les affaires commerciales, la loi n'a pas organisé pour elles la procédure du référé. Elle y a pourvu par les art. 417 et 418 c. pr. civ., permettant au président du tribunal de commerce d'autoriser les assignations de jour à jour ou même d'heure à heure et de saisir les effets mobiliers, et par l'art. 439, qui permet aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. Le juge des référés est donc incompétent pour statuer provisoirement sur les contestations de nature commerciale; la jurisprudence est fixée en ce sens (Civ. c. 25 juill. 1895, D. P. 96. 1. 180). Mais il y a désaccord sur le caractère de cette incompétence. Certains arrêts la considèrent comme absolue (Paris, 7 juill. 1904, D. P. 1905. 5. 3); suivant d'autres, elle ne serait que relative (Bordeaux, 14 janv. 1901, D. P. 1903. 2. 509).

49. L'incompétence du juge des référés en matière commerciale ne l'empêche pas de prendre des mesures urgentes qui ne préjugent pas la solution du litige commercial (Rouen, 16 févr. 1898, D. P. 98. 2. 408).

50. 3° *Matières administratives.* — La jurisprudence, tant civile qu'administrative, dénie compétence au juge des référés en ces matières (Civ. c. 19 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 506; Trib. confl. 23 janv. 1888, D. P. 89. 3. 38). Il ne peut donc pas ordonner une mesure provisoire d'instruction. Ainsi, de nombreux arrêts lui ont interdit de prescrire une expertise pour constater un dommage aux fins d'une réclamation ultérieure d'indemnité : par exemple, celui qui veut faire constater le dommage causé à sa propriété par des travaux publics ne peut se pourvoir en référé, mais doit s'adresser au préfet. Il ne peut pas davantage nommer un séquestre en cas d'inexécution de travaux, surseoir à l'exécution d'un acte administratif, par exemple en s'opposant à la démolition de maisons comprises dans une déclaration d'utilité publique.

51. Mais le juge des référés est compétent, bien qu'il existe un acte administratif, si le fait litigieux n'en est pas la conséquence directe et nécessaire, notamment s'il résulte d'un abus; ainsi, il peut ordonner une expertise pour constater les dommages résultant de travaux publics et même en ordonner la discontinuation, si ces travaux constituent une expropriation partielle à laquelle le propriétaire est en droit de s'opposer, ordonner la réintégration dans une école d'une congrégation dépossédée violemment.

52. A plus forte raison est-il compétent s'il n'existe pas d'acte administratif, alors même que la solution intéresserait l'Administration (Trib. confl. 5 janv. 1889, D. P. 90. 3. 34). Un acte émané de l'Administration, mais qui n'est pas un acte administratif, ne fait pas davantage obstacle à la compétence du juge des référés : ainsi, celui-ci peut

prescrire des mesures provisoires en cas de contestations soulevées au sujet d'une police d'abonnement pour l'éclairage au gaz, qui doit être conforme à un cahier des charges dont l'interprétation est contestée. Il peut également statuer sur des mesures provisoires sollicitées en vertu d'un bail administratif : son intervention à cet égard s'est produite, notamment, à l'occasion des mesures d'expulsion prises, en vertu des décrets de 1880, contre les congrégations, lorsque celles-ci invoquaient un contrat civil leur permettant d'user des locaux. Mais le Tribunal des conflits s'est prononcé contre la compétence du juge des référés.

53. Le juge des référés peut ordonner une expertise pour vérifier si les travaux exécutés par une ville ont porté atteinte aux droits d'un propriétaire exproprié, car c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer au fond (Trib. confl. 7 juin 1902, D. P. 1903. 3. 51).

54. L'incompétence du juge des référés en matière administrative est d'ordre public : elle peut être opposée en tout état de cause et doit même être déclarée d'office (Bordeaux, 26 juin 1899, D. P. 99. 2. 437).

55. 4° *Ordres et contributions.* — Ces matières sont réservées au juge commissaire qui en a été chargé. Le juge des référés ne peut intervenir dans les distributions de sommes ou de prix d'immeubles pour ordonner des mesures provisoires, par exemple une consignation, ni surtout une attribution privilégiée à un créancier (Req. 26 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 77). Il ne peut pas davantage régler la distribution du prix d'une vente mobilière, spécialement en ordonner une attribution privilégiée au profit d'un créancier opposant (Même arrêt). La jurisprudence fait exception au profit du bailleur de l'immeuble, qui peut être autorisé en référé, nonobstant toute opposition, à toucher le reliquat du prix de vente des meubles garnissant les lieux loués, à la double condition que sa créance absorbe ce reliquat et qu'elle ne soit pas contestée.

§ 3. — *Cas où le juge du principal est saisi* (S. 81).

56. Dès que le tribunal civil est saisi, son président ne peut plus statuer en référé, même à titre provisoire, par exemple ordonner l'expulsion d'un locataire assigné en payement de loyers ; ... prescrire une expertise pour vérifier le dommage résultant d'un incendie, si une demande en payement de l'indemnité d'assurance est pendante devant le tribunal ; ... etc.

ART. 3. — QUI PEUT SE POURVOIR EN RÉFÉRÉ (R. 11 et s. ; S. 3).

57. Toute personne ayant le libre exercice de ses droits peut se pourvoir en référé et y défendre. On admet même que les tuteurs, les mineurs émancipés, les femmes mariées et les établissements publics n'ont pas besoin d'autorisation ou d'assistance pour demander ou défendre en référé.

58. La loi autorise certains fonctionnaires à introduire un référé d'office ou sur la réquisition des parties. Ce sont : les juges de paix, en cas de difficultés relatives à l'opposition, à la levée ou aux opérations de scellés ; les notaires, en cas de compulsoire incident à une instance et de différence prétendue entre la minute et l'expédition ou la copie d'un acte, ou s'il s'élève des difficultés lors d'un inventaire, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, etc. (Pr. 852, 944) ; les greffiers, dans le seul cas où il existe des difficultés sur la collation d'un acte ou d'un jugement (arg. Pr. 845). Ces référés s'introduisent sur procès-verbal (V. *infrà*, n° 63).

ART. 4. — DU JUGE DES RÉFÉRÉS (R. 19 et s. ; S. 4 et s.).

59. 1° *Ratione materiæ.* — La connaissance des référés appartient, en principe, au président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, au vice-président, sans qu'il soit besoin de faire mention, dans l'ordonnance, de l'empêchement du président, et enfin, en cas d'empêchement, au juge le plus ancien, mais à condition de mentionner l'empêchement, à peine de nullité de l'ordonnance.

60. Par exception, le droit de juger les référés appartient : 1° au président du tribunal de commerce sur les contestations relatives à la réception des marchandises expédiées à un négociant (Com. 106), sur les difficultés concernant l'apposition, la levée des scellés et l'inventaire en matière de faillite et de société commerciale (Com. 449), sur les incidents occasionnés par la vente du mobilier d'un failli (Com. 492) ; 2° au juge de paix, en cas d'obstacle avant ou pendant la levée des scellés, mais seulement s'il y a péril en la demeure et sauf à en référer au président du tribunal (Pr. 921), dans le cas de l'art. 106 c. com., à défaut du président du tribunal de commerce ; 3° au juge commissaire de la contribution, lorsqu'il s'agit de statuer, préliminairement à une distribution de deniers, sur le privilège du propriétaire (Pr. 661).

61. Parfois, c'est le tribunal lui-même qui juge en référé. Le juge des référés peut, en effet, renvoyer devant lui toutes contestations qu'il croit ne pas devoir résoudre seul. Il procède ainsi dans des matières délicates, nouvelles ou importantes ; mais le renvoi est facultatif pour lui. — Le renvoi est fait à la chambre où siège le juge du référé, à moins que la difficulté ne se rattache à une contestation principale pendante devant une autre chambre du tribunal, auquel cas le référé est porté devant cette chambre. Le tribunal qui juge en référé ne statue que provisoirement, comme le juge des référés lui-même.

62. 2° *Ratione loci.* — Il est généralement admis que la compétence appartient au président du tribunal du lieu où la difficulté s'est produite. Ainsi, malgré l'attribution de compétence faite par une police d'assurance, un expert peut être nommé en référé par le président du tribunal du lieu où les constatations doivent être faites (Chambéry, 25 mars 1896, D. P. 98. 2. 326). Suivant une autre opinion, le juge des référés devrait appartenir à la juridiction appelée à connaître du fond du procès, c'est-à-dire, en principe, au tribunal du domicile du défendeur, alors du moins qu'il n'y a pas urgence (Paris, 4 août 1897, D. P. 98. 2. 62). — En ce qui concerne les difficultés sur l'exécution des jugements et actes authentiques, c'est certainement au président du tribunal du lieu de l'exécution qu'il appartient d'en connaître en référé.

ART. 5. — PROCÉDURE (R. 36 et s. ; S. 6 et s.).

63. La pratique connaît deux sortes de référés : le référé sur *procès-verbal* et le référé sur *placet.* — Le référé sur procès-verbal est celui qui intervient au cours d'une procédure déjà engagée (saisie-exécution, inventaire, scellés, etc.). La difficulté est constatée sur le procès-verbal de l'officier ministériel ou du juge de paix, dont elle interrompt les opérations ; puis l'officier ministériel ou le juge de paix ajourne les parties devant le juge des référés.

64. Le référé sur placet est introduit par une assignation copiée en forme de placet remis au juge. — L'assignation doit contenir les énonciations de l'art. 61 c. pr. civ. (V. *suprà*, *Procédure*, n°s 38 et s.). Elle doit être donnée à personne ou à domicile réel, non à domicile élu. — L'assignation est donnée pour le jour où le juge tient son audience (Pr. 807). Aucun délai n'est imposé entre le jour de la citation et le jour de la comparution, et, dès lors, l'augmentation des délais à raison des distances est ici sans application ; il appartient au juge d'apprécier, selon les circonstances, s'il s'est écoulé un délai suffisant pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense (Req. 22 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 91). — Dans les cas qui requièrent célérité, l'assignation peut être donnée à *heure indiquée*, c'est-à-dire de jour à jour ou d'heure à heure, même un jour de fête : une requête doit, à cet effet, être présentée au président du tribunal, qui permet d'assigner dans ces conditions, soit à une audience spéciale qu'il indique, soit même à sa demeure. L'ordonnance du président commet un huissier par lequel l'assignation devra être signifiée (Pr. 808).

65. Les parties peuvent, d'ailleurs, se présenter volontairement sans assignation devant le juge des référés. Un référé pourrait encore être introduit par acte d'avoué à avoué, si les parties étaient en instance.

66. Si le défendeur ne se présente pas, le président peut donner défaut et statuer immédiatement ; mais il ordonne souvent la réassignation par huissier-commis. Si l'un des défendeurs fait défaut, il n'y a pas lieu à la procédure de défaut profit-joint.

67. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire en matière de référé ; les parties peuvent se présenter en personne, ou se faire représenter par un mandataire quelconque. — L'assistance du greffier est nécessaire, si le référé a lieu à l'audience. Elle ne l'est pas, s'il a lieu en l'hôtel du juge.

68. L'ordonnance de référé est rédigée en minute ; en cas de défaut, elle est signifiée par huissier commis. Dans les référés sur procès-verbaux, l'ordonnance est inscrite sur le procès-verbal et signée par le président seul. — Le juge des référés peut ordonner toutes mesures propres à l'éclairer (comparution des parties, audition de témoins, compulsoire, transport sur les lieux, etc.). Mais il ne peut rendre de décisions ayant un caractère interlocutoire. Il doit consigner, dans l'ordonnance, les aveux et déclarations des parties et en donner acte. Ses ordonnances sont motivées. — Le ministère public n'a pas à donner ses conclusions.

ART. 6. — EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ (R. 61 et s. ; S. 11).

69. Les ordonnances de référé sont de plein droit exécutoires par provision et sans caution, à moins que le juge n'ordonne qu'il en sera fourni une, ce qu'il fait rarement. Elles ne sont pas rédigées sur qualités.

70. Elles s'exécutent, comme les jugements, sur grosse délivrée par le greffier avec la formule exécutoire. En cas d'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minute et même avant enregistrement. La minute est signée par le président et, en outre, par le greffier, à moins que l'ordonnance n'ait été rendue en l'hôtel du président hors la présence du greffier.

71. L'exécution de l'ordonnance n'est possible qu'après signification à personne ou à domicile réel ou élu. La signification à avoué n'est pas nécessaire, même quand on a eu recours au ministère de l'avoué. — Si l'ordonnance est rendue par défaut, il n'est pas nécessaire que la signification en soit faite par huissier commis.

ART. 7. — VOIES DE RECOURS (R. 75 et s. ; S. 12 et s.).

72. Les ordonnances de référé rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'*opposition* (Pr. 809, § 2), non plus que les juge-

ments rendus par le tribunal statuant en référé.

73. L'*appel*, au contraire, est possible. En ce qui concerne sa recevabilité, on applique les règles du dernier ressort, telles qu'elles sont fixées pour les jugements. Toutefois, l'appel est toujours recevable lorsque le juge des référés a excédé ses pouvoirs ou était incompétent. L'appel doit être signifié à personne ou à domicile.

74. L'appel peut être interjeté avant le délai de huitaine, mais il ne peut l'être après le quinzième jour à dater de la signification (Pr. 809, § 3) (Bordeaux, 27 janv. 1897, D. P. 98. 2. 199), qu'il s'agisse d'une ordonnance du président ou d'un jugement de tribunal statuant en référé. Le délai ne s'augmente pas à raison des distances.

75. L'arrêt rendu par défaut est susceptible d'opposition; l'art. 809, qui prohibe l'opposition, ne s'applique qu'aux ordonnances de référé. Il en résulte que l'art. 153 c. pr. civ., relatif au défaut profit joint, est applicable sur l'appel d'un référé.

76. L'*intervention* en cause d'appel et la *tierce opposition* sont généralement considérées comme recevables (V. cependant Paris, 12 juin 1900, D. P. 1902. 2. 72).

77. *Le pourvoi en cassation* est recevable, soit contre les ordonnances de référé rendues en dernier ressort, soit contre les arrêts rendus en cette matière; il l'est tout au moins pour incompétence ou excès de pouvoir.

ART. 8. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

78. Les ordonnances de référé sont soumises au timbre et assujetties à l'enregistrement, dans le délai de vingt jours, au droit fixe de 4 fr. 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, nº 6, R. vº *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 44, nº 10, *ibid.*, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12). V. *suprà, Jugement*, nº 198.

RÉGIME DOTAL

(R. vº *Contrat de mariage;* S. *eod. vº*).

ART. 1er. — NATURE DU RÉGIME DOTAL ET SOUMISSION A CE RÉGIME (R. 3146 et s.; S. 1129 et s.).

1. Le *régime dotal* est un régime matrimonial d'origine romaine, qui était autrefois usité dans les pays de droit écrit et l'est encore aujourd'hui principalement dans le midi de la France. Il tire son nom de ce que la dot, — laquelle peut d'ailleurs exister sous d'autres régimes (V. *suprà, Dot*), — y est protégée d'une façon particulière. — En raison de son caractère exceptionnel, la soumission au régime dotal ne peut résulter que d'une déclaration formelle des futurs époux. Ainsi, la simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal (Civ. 1392, § 1er). Il en est ainsi, d'après l'opinion dominante, de la clause par laquelle il est déclaré que tous les biens de la femme, présents et à venir, seront dotaux. Toutefois, il n'y a pas en cette matière de termes sacramentels, et il a été reconnu, par exemple, que l'adoption du régime dotal était suffisamment caractérisée par la déclaration que les immeubles apportés en dot par la femme seraient dotaux et inaliénables.

2. La soumission au régime dotal peut, d'ailleurs, n'être que partielle; en d'autres termes, les époux, tout en adoptant un autre régime, peuvent emprunter au régime dotal quelques-unes de ses règles. Ainsi, les époux, en adoptant le régime de la communauté, peuvent stipuler que les immeubles de la femme ou même sa dot mobilière seront inaliénables. Mais, ici encore, il est nécessaire d'employer des expressions propres à manifester clairement l'intention des parties. Ainsi, la clause de remploi stipulée par la femme n'a pas, en principe, pour effet de rendre dotaux les biens qui en sont l'objet (V. *suprà, Communauté entre époux*, nº 107). Ainsi encore, la clause d'un contrat de mariage portant que la femme, en cas de renonciation à la communauté, reprendra son apport franc et quitte de toutes dettes, même de celles qu'elle aurait contractées avec son mari, n'a pas pour effet de frapper les immeubles de la femme d'inaliénabilité dotale vis-à-vis des tiers. Mais la clause par laquelle les époux, adoptant le régime de la communauté, stipulent qu'une partie des biens de la femme ne pourront être engagés ni hypothéqués durant le mariage, pour quelque cause que ce soit, équivaut à une soumission partielle au régime dotal (Paris, 11 déc. 1902, D. P. 1903. 5. 260).

ART. 2. — DE LA CONSTITUTION DE DOT (R. 3170 et s.; S. 1139 et s.).

3. Sous le régime dotal, les biens de la femme peuvent être soit *dotaux*, soit *paraphernaux*. Les premiers sont ceux dont le mari a l'administration et la jouissance, et auxquels s'appliquent spécialement les mesures de conservation édictées par la loi; les seconds sont ceux dont l'administration et la jouissance sont conservés par la femme et auxquels ne s'étendent pas, en principe, les mesures de protection dont il s'agit. Les biens de la femme ne sont pas dotaux de plein droit et sauf exception, par cela seul que les époux ont adopté le régime dotal. C'est au contraire la paraphernalité qui est la règle, et la dotalité qui est l'exception. Sont dotaux seulement : 1º les biens que la femme s'est constitués en dot (V. *infrà*, nºs 4 et s.); 2º ceux qui lui ont été donnés dans le contrat de mariage (Civ. 1541). Dans cette seconde catégorie doivent être compris les biens qui ont fait l'objet d'une institution contractuelle au profit de la femme. Les biens dont il s'agit ne sont, d'ailleurs, dotaux que sauf stipulation contraire. D'autre part, la règle ne s'applique pas aux biens donnés à la femme, même en faveur du mariage, mais en dehors du contrat : ces biens sont paraphernaux. Il en est de même des biens dont le mari a fait donation à la femme par contrat de mariage.

4. La constitution de dot, de même que la soumission au régime dotal (V. *suprà*, nº 1), doit être formelle; la jurisprudence n'admet pas qu'elle puisse être tacite : ainsi, dans le cas où le contrat de mariage, tout en portant adoption expresse du régime dotal, n'aurait rien stipulé relativement à la constitution de dot, elle décide que les biens de la femme seront tous paraphernaux. Cependant, la constitution de dot n'est pas subordonnée à une formule sacramentelle, et il n'est pas nécessaire d'employer les mots « dot » et « constitution » pour donner aux apports de la femme la nature de biens dotaux. Il suffit de termes équivalents, mais précis, propres à faire ressortir avec certitude l'intention des parties. Par exemple, on considère comme équivalant à la constitution de dot l'apport d'un immeuble ou d'une somme d'argent fait par la femme au mari pour supporter les charges du mariage, ou même la simple déclaration que la femme apporte tel objet au mari, ou lui en confère l'administration ou la jouissance. Mais, en cas de doute sur l'interprétation à donner au contrat de mariage, il y a lieu d'appliquer la règle de la paraphernalité.

5. La constitution de dot peut embrasser la totalité, ou une partie, soit à la fois des biens présents et à venir de la femme, soit de ses biens présents ou de ses biens à venir seulement; elle peut aussi être restreinte à un objet déterminé (Civ. 1542, § 1er). La constitution de dot, quant à son étendue, s'interprète restrictivement; ainsi, lorsque la femme a déclaré, en termes généraux, se constituer en dot tous ses biens, la dot ne comprend pas les biens à venir (Civ. 1542, § 2). — Par *biens présents*, il faut entendre non seulement ceux que la femme possédait au jour du contrat de mariage, mais ceux à l'égard desquels elle avait déjà un titre d'acquisition, un droit dépendant même d'une condition, une action. Les biens à venir ne sont donc que ceux échus à la femme postérieurement au contrat de mariage, en vertu d'un titre, d'un droit postérieur au contrat. On y doit comprendre les produits réalisés par la femme dans un commerce séparé ou provenant de son travail ou de son industrie; ils ne font donc partie de la dot que si celle-ci s'étend aux biens à venir. Le mari n'a d'ailleurs, en pareil cas, que la jouissance de ces produits, à charge d'en restituer le montant à la femme (Comp. *suprà*, *Communauté entre époux*, nº 272). — Lorsque la constitution de dot comprend les biens à venir, l'immeuble échu par succession à la femme pour une portion indivise est dotal pour le tout lorsqu'il a été adjugé sur licitation à la femme, qui est censée l'avoir recueilli en totalité dans la succession (Civ. 883). Mais si la constitution dotale portait uniquement sur la part indivise appartenant à la femme, la dotalité devrait être restreinte à cette portion, quoique l'immeuble entier ait été placé dans son lot ou lui ait été adjugé sur licitation. — La constitution de dot ne s'étend jamais aux biens acquis par la femme après la dissolution du mariage.

6. La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage (Civ. 1543). Cette règle doit être entendue en ce sens qu'on ne peut, par une convention postérieure au mariage, frapper de dotalité des biens qui, d'après le contrat de mariage, devraient être paraphernaux. Elle s'impose aux tiers comme aux parties; ainsi, celui qui fait, pendant le mariage, une libéralité à la femme dont la dot ne comprend que les biens présents, ne pourrait stipuler que les biens par lui donnés seront dotaux; une telle condition devrait être réputée non écrite.

7. La prohibition d'augmenter la dot pendant le mariage ne s'oppose pas à ce que la dotalité s'étende aux accroissements naturels tels que l'alluvion, etc., dont profite l'immeuble compris dans la dot, ou à la plus-value résultant de travaux d'amélioration. De même, les constructions élevées sur le fonds dotal, s'incorporant avec lui par voie d'accession, sont dotales d'elles-mêmes. Il en est ainsi, suivant l'opinion générale, alors même que ces constructions auraient été faites au moyen de sommes paraphernales ou appartenant au mari. — Il y a, d'ailleurs, controverse sur le point de savoir si le mari qui a payé le prix des constructions ou le tiers auquel ce prix reste dû ont en pareil cas une action *de in rem verso* leur permettant de se faire payer sur le prix de l'immeuble dotal jusqu'à concurrence de la plus-value dont cet immeuble a bénéficié.

8. La règle que la dot ne peut être augmentée pendant le mariage ne s'oppose pas non plus à ce que l'usufruit qui viendrait se réunir pendant le mariage à la nue propriété d'un fonds dotal soit compris dans la dot (Bordeaux, 20 janv. 1893, D. P. 93. 2. 517).

9. La dot peut être diminuée pendant le mariage, en ce sens qu'un tiers, faisant une donation à la femme dont la dot comprend les biens à venir, pourrait stipuler que les biens donnés seront paraphernaux. Mais les époux eux-mêmes ne pourraient, par un acte postérieur au mariage, imprimer le caractère de la paraphernalité à des biens qui, d'après le contrat de mariage,

devaient être dotaux : le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales s'y opposerait.

10. En principe, les biens qui se trouvent substitués à des biens compris dans la dot ne sont pas eux-mêmes dotaux. Il en est ainsi, notamment, de l'immeuble donné en payement de la dot constituée en argent. De même, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal (Civ. 1553). La même solution s'applique au cas où des immeubles dotaux ayant été vendus pendant le mariage, d'autres immeubles auraient été cédés en payement du prix : ceux-ci ne seraient pas dotaux (Civ. c. 16 mai 1897, D. P. 98. 1. 82). N'est pas non plus dotale l'indemnité d'assurance touchée par le mari à la suite de l'incendie d'un immeuble dotal (Paris, 31 mai 1895, D. P. 95. 2. 10).

11. Bien que paraphernal, l'immeuble acquis des deniers dotaux ou donné en payement de la dot est considéré comme étant la représentation de la dot mobilière, et, par suite, la jurisprudence décide que le prix est frappé de dotalité jusqu'à concurrence de la valeur dotale qui a servi à l'acquisition. Cet immeuble ne peut, dès lors, être saisi par des créanciers qui n'ont point d'action sur les biens dotaux (V. *infrà*, n° 26) que sous réserve du montant de la dot qui y est contenue; la femme est autorisée à prélever une somme égale à sa dot sur le prix d'adjudication, par préférence à ses créanciers (Civ. c. 22 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 241). Les tribunaux obligent même souvent les créanciers qui veulent saisir à prendre l'engagement personnel de porter ce prix à une somme suffisante pour garantir le recouvrement des créances dotales; mais la Cour de cassation a décidé que cet engagement ne pouvait être valablement exigé du poursuivant (Même arrêt). Au reste, pour que le prix de l'immeuble paraphernal puisse être considéré comme dotal jusqu'à concurrence de la dot mobilière qu'il représente, il est nécessaire qu'il ait été fait mention, lors de l'acquisition de cet immeuble, de la nature dotale des deniers qui ont servi à l'acquérir (Civ. c. 26 nov. 1895, D. P. 96. 1. 313).

12. La règle ci-dessus souffre exception dans diverses hypothèses, par suite d'une sorte de subrogation réelle. Ainsi, l'immeuble acquis des deniers dotaux devient dotal si la condition d'emploi a été stipulée dans le contrat de mariage (Civ. 1553, *in fine*). Il en est de même : 1° des biens acquis en remploi du prix d'immeubles dont le contrat de mariage autorisait l'aliénation à charge de remploi; 2° dans les différents cas où l'immeuble dotal a pu être aliéné avec autorisation de justice (Civ. 1558) (V. *infrà*, n°s 36 et s.) des biens à l'acquisition desquels ont été employés « l'excédent du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus », ou la part revenant à la femme dans le prix de licitation de l'immeuble, reconnu impartageable, dont elle était copropriétaire par indivis (Civ. 1558 *in fine*); 3° de l'immeuble acquis en échange de l'immeuble dotal, et, si l'échange a lieu avec soulte au profit de la femme, — des biens acquis à titre d'emploi du montant de cette soulte (Civ. 1559, § 2); 4° en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble dotal, — des biens acquis avec l'indemnité allouée à la femme.

ART. 3. — DROITS DU MARI SUR LES BIENS DOTAUX (R. 3295 et s.; S. 1176 et s.).

13. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la femme conserve la propriété de la dot; le mari n'a sur les biens dotaux qu'un droit d'administration et de jouissance. Par exception, le mari devient propriétaire des objets mobiliers qui ont été estimés dans le contrat de mariage, à moins qu'il ne soit déclaré que l'estimation n'en vaut pas vente. Le mari ne devient alors débiteur que de la valeur assignée au mobilier; peu importe que cette valeur vienne à augmenter ou à diminuer pendant le mariage (Civ. 1551). En ce qui concerne les immeubles constitués en dot, c'est la règle inverse qui est consacrée par la loi : l'estimation ne rend pas le mari propriétaire de ces immeubles, à moins qu'une déclaration expresse du contrat de mariage ne lui assigne cet effet (Civ. 1552). — De ce que l'estimation de la dot mobilière vaut vente, la jurisprudence a conclu que la femme a le droit d'exercer le privilège accordé au vendeur sur le prix du mobilier estimé, lorsque ce prix est encore dans le patrimoine du mari lors de la dissolution du mariage. — Le mari devient également, sans qu'une estimation soit nécessaire, propriétaire des choses fongibles, c'est-à-dire dont on ne peut faire usage sans les consommer, et, suivant l'opinion dominante, de celles qui sont, par leur nature, destinées à être vendues.

14. Le mari a seul l'administration des biens dotaux (Civ. 1549); mais ses pouvoirs sont, à certains égards, plus étendus que ceux qui appartiennent d'ordinaire aux administrateurs des biens d'autrui. — Il a le droit de donner à bail les immeubles dotaux, mais à charge de se conformer aux dispositions des art. 1429 et 1430 (V. *suprà, Communauté entre époux*, n°s 94 et s.). Si, par exemple, le mari a consenti un bail d'une durée supérieure à neuf ans, la femme pourrait, lors de la dissolution du mariage, demander que ce bail soit réduit à ladite durée de neuf ans (Amiens, 19 janv. 1904, D. P. 1905. 2. 35). — Il peut, sans le concours de la femme, recevoir le remboursement des capitaux compris dans la dot, même lorsqu'il est effectué pour le rachat d'une rente perpétuelle, et consentir la radiation des inscriptions hypothécaires. Il a le droit d'opposer à un tiers, son créancier personnel, une créance dotale, et de bénéficier ainsi de la compensation. A l'inverse, les débiteurs de deniers dotaux peuvent lui opposer en compensation les sommes qu'il leur doit. — Lorsque la constitution de dot comprend les biens que possédera la femme après reddition de son compte de tutelle, il a le pouvoir de recevoir seul ce compte des mains du tuteur.

15. Le mari a seul qualité pour intenter toutes les actions relatives à la dot (Civ. 1549, § 2) ou pour y défendre. Il en est ainsi non seulement pour les actions mobilières ou possessoires, mais même à l'égard des actions pétitoires immobilières. D'où il suit que les jugements rendus soit en faveur du mari, soit contre lui, peuvent être invoqués par la femme ou lui être opposés. Quant à la femme elle-même, on décide généralement qu'elle n'a pas le droit d'exercer les actions dont il s'agit, soit avec l'autorisation du mari, soit, à plus forte raison, avec l'autorisation de justice. Mais on lui reconnaît le droit de faire les actes conservatoires qui ne nécessitent ni une poursuite, ni l'exercice d'aucune action en justice, tels que, par exemple, le renouvellement d'une inscription hypothécaire. — Par exception, lorsque des offres faites par l'Administration, en cas d'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique, ont été refusées par la femme assistée de son mari, les deux époux à la fois doivent être mis en cause pour le règlement de l'indemnité. De même, la saisie immobilière et l'expropriation forcée des immeubles dotaux doivent être poursuivies concurremment contre le mari et la femme. Enfin, suivant l'opinion générale, le mari a besoin du concours de la femme pour provoquer le partage en justice des biens dont elle est copropriétaire par indivis, ou pour défendre à une pareille action (Civ. 818). Ce concours est également nécessaire au mari pour procéder à un partage amiable des biens dotaux.

16. La question de savoir dans quelle mesure les actes d'aliénation rentrent dans les pouvoirs du mari se rattache, sous le régime dotal, aux règles concernant l'inaliénabilité de la dot (V. *infrà*, n°s 21 et s.).

17. Le mari est, comme tout administrateur des biens d'autrui, responsable de sa gestion conformément au droit commun. Sa responsabilité serait engagée, notamment, s'il avait négligé de poursuivre des débiteurs dotaux qui seraient devenus insolvables, ou s'il avait laissé, par sa faute, des biens se détériorer ou des prescriptions s'accomplir au détriment de la femme (Civ. 1562). Il n'est pas tenu de faire emploi des capitaux quand le contrat de mariage ne le stipule pas (V. *infrà*, n° 73).

18. Si le mari a seul, en principe, pendant le mariage, l'administration des biens dotaux, il peut être dérogé à cette règle par le contrat de mariage. Ainsi, la femme peut se réserver le droit de toucher annuellement, sur ses seules quittances, telle portion déterminée de revenus dotaux (Civ. 1549, § 3), et de déterminer la partie de ses revenus qu'il lui conviendra de soumettre à ce prélèvement (Req. 27 oct. 1897, D. P. 98. 1. 128). — Cette clause ne modifie pas le caractère de dotalité imprimé aux biens constitués dans le contrat; par suite, les sommes perçues ou à percevoir par la femme en vertu de ladite clause ne sauraient être considérées comme paraphernales. Mais la femme a, en pareil cas, la libre et entière disposition de la portion réservée de ses revenus; elle a droit, non seulement de les employer à ses besoins personnels et à ceux du ménage, mais encore d'en faire, sans l'autorisation du mari, tout autre emploi juste et légitime, par exemple de les faire servir au payement de dettes contractées par elle avant le mariage. — La convention dont il s'agit ne restreint en aucune façon les pouvoirs d'administration du mari : c'est toujours à lui, notamment, qu'il appartient de passer les baux des immeubles, de placer les capitaux dont la femme s'est réservé la jouissance. Mais la femme dotale qui jouit du droit de toucher une partie de ses revenus doit supporter les impôts et les dépenses d'entretien afférents à la part des revenus qu'elle s'est ainsi réservée. — La femme pourrait-elle aller plus loin et stipuler qu'elle aura l'administration et la jouissance de ses biens dotaux, sauf à contribuer aux charges du mariage? La question est controversée, mais la Cour de cassation a décidé qu'une pareille convention n'a rien d'illicite. Et il a été jugé que lorsque ce droit d'administration a été ainsi attribué à la femme, celle-ci peut le transférer au mari au cours du mariage; qu'il n'y a pas là une atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (Montpellier, 29 nov. 1897, D. P. 99. 1. 356). Cette solution, toutefois, est contestable.

19. En dehors de son droit d'administration, le mari a un droit personnel sur les fruits et revenus de la dot, et ceux qui excèdent les besoins du ménage lui appartiennent en propre. Ce droit est analogue à celui de l'usufruitier ordinaire; il y a lieu, notamment, de lui appliquer les règles de l'usufruit en ce qui concerne les bois de haute futaie, les mines ou carrières. Toutefois, on admet que le mari doit compte à la femme ou à ses héritiers des frais de labour ou de semences pour les fruits pendants par branches ou racines lors de la célébration du mariage. — Le mari peut disposer, sans restrictions ni distinction, des fruits des biens dotaux après leur perception. Quant aux fruits et revenus non encore perçus ou échus, la jurisprudence ne lui reconnaît le

droit de disposer que de la portion de ces fruits ou revenus qui excédera les besoins de la famille, l'autre portion participant de l'inaliénabilité du fonds dotal (V. *infrà*, nº 21) (Civ. c. 12 mars 1902, D. P. 1902. 1. 191). C'est seulement cet excédent éventuel qui peut être cédé par le mari ou saisi par ses créanciers. Il va de soi que la femme, même autorisée de son mari, ne pourrait, pas plus que ce dernier, engager au delà dudit excédent les revenus futurs de la dot.

20. Le mari, usufruitier de la dot, est tenu, en compensation, de subvenir aux charges du mariage; il doit employer les revenus de la dot à cet objet. Et s'il ne satisfait pas à l'obligation dont il s'agit, il peut se trouver engagé par suite des dettes qu'aurait contractées la femme, même sans autorisation, pour satisfaire aux besoins de la société conjugale. En pareil cas, la femme, étant censée avoir agi en vertu d'un mandat tacite du mari, ne peut être poursuivie ellemême, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'elle a agi en son nom personnel avec l'autorisation du mari (Civ. c. 7 juill. 1896, D. P. 98. 1. 18; Comp. *suprà*, *Communauté entre époux*, nº 68). — D'une façon générale, le mari est tenu de toutes les charges imposées à l'usufruitier. Il est assujetti, notamment, à l'obligation de faire dresser, avant d'entrer en jouissance, un inventaire des meubles compris dans la dot, et un état des immeubles (Civ. 600). S'il ne s'est pas conformé à cette obligation, la femme ou ses héritiers sont admis, à la dissolution du mariage, à prouver la consistance de la dot de toute manière, même par commune renommée. Mais le mari n'est pas tenu de donner caution, à moins qu'il n'y soit assujetti par le contrat de mariage (Civ. 1550). — Les dépenses d'entretien des biens dotaux, qui sont une charge des revenus, sont supportées par le mari. Au contraire, il a droit au remboursement des dépenses nécessaires qui ne rentrent pas dans les dépenses d'entretien, et des dépenses utiles qui ont amélioré le fonds dotal, jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée.

ART. 4. — DE L'INALIÉNABILITÉ DE LA DOT.

§ 1er. — *Inaliénabilité des immeubles dotaux.*

21. En principe, les immeubles dotaux sont inaliénables : ils ne peuvent être aliénés pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, agissant séparément, ni par les deux époux conjointement (Civ. 1554). La prohibition d'aliéner comprend celle d'établir sur ces immeubles des droits réels quelconques, tels que des droits d'usage, d'usufruit, d'emphytéose. — On ne peut, non plus, y constituer des servitudes. La règle ne s'étend pas aux servitudes légales; ainsi, le mari pourrait valablement reconnaître l'existence d'une pareille servitude, par exemple une servitude de passage en cas d'enclave, sur le fonds dotal; mais il ne pourrait pas aggraver cette servitude. — Il est également interdit d'hypothéquer les immeubles dotaux (Civ. 1554). Enfin, ils ne peuvent faire l'objet d'un contrat d'antichrèse (Paris, 26 févr. 1903, D. P. 1903. 2. 96). — Il n'y a pas à distinguer entre les aliénations à titre onéreux, telles que la vente, l'échange, et les aliénations à titre gratuit : la femme ne peut disposer de ses biens dotaux par voie de donation entre vifs, excepté toutefois en faveur de son mari. L'interdiction s'applique également au partage d'ascendant (Toulouse, 18 nov. 1889, D. P. 90. 2. 199) et à l'institution contractuelle, mais non aux dispositions par testament.

22. La règle de l'inaliénabilité ne s'oppose pas à ce que la femme dotale qui s'est constitué en dot ses biens à venir puisse valablement renoncer à une succession à elle échue; ... ni à ce qu'il soit procédé au partage amiable des biens indivis entre elle et des tiers. — La question de savoir si cette règle met obstacle à toute transaction sur les difficultés relatives aux biens dotaux est très controversée; mais la jurisprudence paraît admettre que la transaction est valable si elle ne constitue qu'un acte de bonne administration; si, par exemple, en échange de certaines prétentions, la femme obtient des avantages qu'elle n'eût pas eus autrement, et qui sont préférables à l'éventualité d'un procès. Quant au compromis, il est interdit relativement aux biens dotaux.

§ 2. — *Inaliénabilité de la dot mobilière* (R. 3424 et s.; S. 1230 et s.).

23. Bien que les immeubles dotaux soient seuls déclarés inaliénables par la loi, une jurisprudence constante a étendu la garantie de l'inaliénabilité à la dot mobilière. Mais cette inaliénabilité ne s'entend pas ici de la même manière et ne produit pas les mêmes effets que lorsqu'il s'agit d'immeubles. — D'abord elle n'existe pas à l'égard du mari : celui-ci a le droit de disposer librement du mobilier dotal, sans qu'il y ait à distinguer ni entre les choses fongibles et celles qui ne se consomment pas, ni entre les meubles corporels et les meubles incorporels; ainsi, le mari peut valablement céder les créances dotales exigibles ou non, aliéner les valeurs mobilières quelconques comprises dans la dot. Toutefois, le pouvoir ainsi reconnu au mari subit une importante restriction : les aliénations faites par le mari doivent être déclarées nulles lorsque, d'une part, elles ont eu lieu dans le but de dépouiller la femme de sa fortune mobilière par des actes empreints à son égard d'un caractère dolosif, et que, d'autre part, les tiers auxquels ces aliénations ont été consenties se sont rendus complices de la fraude. D'autre part, il a été jugé que les valeurs dotales ne peuvent être données en gage (Paris, 26 févr. 1903, précité).

24. A l'égard de la femme, au contraire, la dot mobilière est inaliénable, en ce sens qu'elle ne peut faire, même avec l'autorisation de son mari ou de justice, aucun acte de nature à mettre en péril son droit à la restitution de la dot; c'est ainsi, notamment, qu'il lui est interdit de céder ses reprises dotales, de transiger au sujet de ces reprises, de renoncer à son hypothèque légale, de subroger des tiers dans cette hypothèque, de recevoir le remboursement anticipé de ses créances dotales.

25. En ce qui concerne les fruits et revenus de la dot, V. *suprà*, nº 19.

§ 3. — *Effets de l'inaliénabilité de la dot quant à la capacité de la femme.*

26. Malgré l'inaliénabilité de la dot, les engagements contractés par la femme dotale sont valables en principe; seulement, ils ne peuvent être exécutés sur les biens dotaux (Civ. r. 20 juill. 1890, D. P. 1900. 5. 249). Dans ces limites, la capacité de la femme subsiste, alors même qu'elle s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir; les obligations par elle contractées peuvent alors être poursuivies sur les biens qui lui écherront après le mariage. D'autre part, lorsque la femme s'est réservé le droit de toucher personnellement une portion de ses revenus dotaux, la jurisprudence admet que l'exécution des engagements contractés par la femme peut être poursuivie sur ces revenus, s'il est constaté qu'ils ne sont pas indispensables aux besoins et à l'entretien de la famille. — La femme autorisée à faire le commerce reste soumise aux règles du régime dotal; les engagements qu'elle contracte dans l'exercice de son négoce ne sont donc pas exécutoires sur sa dot (V. *suprà*, *Commerçant*, nº 22).

27. On décide généralement que la femme n'est pas tenue, sur sa dot, des obligations nées pendant le mariage de faits constitutifs de quasi-contrats, comme, par exemple, la réception par la femme d'une somme qui ne lui était pas due (Civ. c. 3 mai 1893, D. P. 93. 1. 349). — Au contraire, la femme est responsable sur sa dot des conséquences de ses délits ou de ses quasi-délits. Toutefois, d'après une doctrine adoptée par de nombreux arrêts, il faudrait, pour que la règle de l'inaliénabilité cessât d'être applicable, que la femme se fût livrée à des manœuvres frauduleuses et dolosives caractérisées; la simple faute ne suffirait pas. Par exemple, la déclaration inexacte faite dans un acte d'obligation, par une femme dotale, qu'elle est mariée sous le régime de la communauté, n'aurait pas pour effet de rendre la femme responsable sur ses biens dotaux, alors qu'elle n'a pas été inspirée par la fraude et la mauvaise foi (Grenoble, 19 févr. 1901, D. P. 1901. 2. 367). Mais la jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée en ce sens que toute faute délictuelle ou quasi-délictuelle, même sans intention de nuire, oblige la femme sur ses biens dotaux. Tel est le cas où la femme, ayant ouvert un commerce, aurait négligé de publier son contrat de mariage conformément à l'art. 69 c. com.; la faute qu'elle aurait ainsi commise, même sans mauvaise foi, l'obligerait, même sur ses biens dotaux, à réparer le préjudice subi par les créanciers qui n'ont traité avec elle que parce qu'ils ignoraient sa qualité de femme dotale (Req. 29 mars 1893, D. P. 93. 1. 285; V. dans le même sens : Limoges, 11 mars 1904, D. P. 1906. 2. 62).

§ 4. — *Exceptions au principe de l'inaliénabilité de la dot.*

A. — Exceptions résultant de la convention (R. 3549 et s.; S. 1276 et s.).

28. La dot, inaliénable en principe, peut être aliénée lorsqu'il en a été ainsi décidé dans le contrat de mariage (Civ. 1557). Dans ce cas, l'aliénation peut être faite par la femme, avec l'autorisation du mari ou de justice. D'ailleurs, la clause contenue à cet égard dans le contrat de mariage doit être strictement renfermée dans ses termes. — Le droit d'aliéner les immeubles dotaux stipulé dans le contrat de mariage laisse subsister l'inaliénabilité de la dot mobilière. Mais, si le contrat de mariage autorise l'aliénation des biens dotaux en général, l'aliénabilité s'étend alors aux meubles comme aux immeubles, notamment aux créances de la femme contre des tiers. Toutefois, nonobstant cette clause, la jurisprudence décide que la femme reste incapable de céder ses reprises (Civ. r. 15 févr. 1899, D. P. 99. 1. 247) ou de renoncer à son hypothèque légale. — La faculté d'échanger est comprise dans celle d'aliéner, mais non, suivant l'opinion dominante, dans celle de vendre. — On admet, en général, que la faculté d'aliéner les biens dotaux n'emporte pas celle de compromettre sur les contestations relatives à ces biens. — Quand le contrat de mariage permet d'aliéner les biens dotaux, les époux ne sont pas obligés de recourir, pour l'aliénation, aux formalités des ventes judiciaires.

29. Les époux peuvent aussi se réserver la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux; mais cette réserve doit être expresse, et elle ne résulterait pas de la clause autorisant, en termes généraux, l'aliénation des biens dotaux. Au contraire, la faculté d'hypothéquer serait comprise dans la clause qui réserverait à la femme, outre la faculté d'aliéner, celle de disposer en pleine et entière liberté de ses biens.

30. La faculté d'aliéner ou celle d'hypothéquer les immeubles dotaux peuvent être

soumises à certaines restrictions; il peut **être stipulé, notamment, que ces immeubles** ne seront aliénables qu'à charge de remploi (V. *infrà*, nº 73). Les époux sont, d'ailleurs, libres de restreindre le droit d'aliéner tout en n'apportant aucune restriction au droit d'hypothéquer, et réciproquement (Req. 3 févr. 1891, D. P. 92. 1. 28).

B. — Exceptions établies par la loi.

a. — Établissement des enfants (Civ. 1555-1556) (R. 2578 et s.; S. 1289 et s.).

31. La femme mariée sous le régime dotal peut aliéner ses biens dotaux pour l'établissement soit des enfants communs, soit des enfants qu'elle aurait eus d'un mariage antérieur.

32. Le mot *établissement* s'applique non seulement au mariage, mais encore à tout établissement professionnel qui procure à l'enfant une condition stable ou un état propre à assurer son existence, tel, par exemple, que l'achat d'un office, d'un établissement de commerce, etc. Mais l'exception édictée par la loi ne s'étend pas au cas où il s'agit d'accroître l'aisance de l'enfant, de favoriser le développement d'un établissement antérieur ou même de sauver un établissement qui périclite (Rouen, 23 janv. 1897, D. P. 99. 2. 139). D'après l'opinion dominante, on doit considérer comme rentrant dans le cas de l'établissement d'un enfant le fait par la femme dotale de cautionner la restitution de la dot apportée par la femme d'un de ses enfants.

33. La femme peut, pour l'établissement de ses enfants, non seulement donner ses biens dotaux, mais encore les aliéner à l'effet de se procurer les sommes nécessaires audit établissement (Req. 26 nov. 1900, D. P. 1904. 1. 457); elle peut aussi s'obliger sur ces biens, notamment en contractant un emprunt, et les hypothéquer. Plusieurs arrêts ont décidé que, lorsqu'il s'agit de vendre des biens dotaux pour l'exécution d'engagements pris par la femme pour l'établissement de ses enfants, la vente ne peut être faite que par autorité de justice et suivant les formalités prescrites par l'art. 1558, § 1er.

34. Lorsque la femme qui a promis une somme d'argent pour l'établissement de l'enfant possède à la fois des biens dotaux et des biens paraphernaux, cette somme doit être prise de préférence sur les paraphernaux, à moins que la femme n'ait exprimé clairement l'intention d'affecter ses biens dotaux à cet emploi.

35. Lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un enfant du premier lit, la femme peut agir avec l'autorisation soit du mari, soit de la justice. A l'égard des enfants communs, au contraire, l'autorisation du mari est nécessaire, et, en cas de refus, celle de la justice ne peut y suppléer. Il en serait autrement en cas d'absence du mari; la femme pourrait alors être autorisée par le tribunal.

b. — Aliénations autorisées par justice (R. 3618 et s.; S. 1303 et s.).

36. L'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de la justice dans cinq cas différents (Civ. 1558, § 2 à 6) : 1º pour tirer de prison le mari ou la femme. — Depuis la loi du 22 juill. 1867 sur la contrainte par corps (V. *suprà*, *Contrainte par corps*), il faut supposer que le mari ou la femme sont soumis à la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice ou d'amende en matière criminelle ou correctionnelle. L'autorisation ne peut être accordée que si l'un des époux est actuellement en prison; elle ne saurait l'être avant l'incarcération.

37. 2º Pour fournir des aliments à la famille. — Par *aliments*, il faut entendre, outre la nourriture, tous les objets de première nécessité, tels que vêtements, linge et meubles indispensables, l'habitation, les frais d'éducation et d'instruction des enfants, les frais de maladie. On admet généralement que le mot *famille* comprend ici les enfants naturels, ainsi que les enfants légitimes nés d'un premier mariage de la femme. On peut comprendre dans les dépenses pour aliments le payement des dettes du mari, lorsque ce payement lui procure la conservation d'un office ou d'un fonds de commerce qui est la seule ressource de la famille (Req. 4 juill. 1904, D. P. 1904. 1. 551), les contributions dues à raison d'un immeuble dotal, etc. L'aliénation peut être autorisée même pour aliments déjà fournis (Alger, 14 janv. 1896, D. P. 96. 2. 343).

38. La faculté d'aliéner le fonds dotal pour procurer des aliments à la famille est exclusivement personnelle à la femme et ne peut être exercée de son chef par ses créanciers; par suite, le fournisseur d'aliments qui a obtenu condamnation contre la femme ne peut être autorisé par justice à faire vendre les immeubles dotaux comme exerçant les droits de la femme (Civ. c. 10 nov. 1897, D. P. 98. 1. 296).

39. 3º Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot. — L'aliénation ne peut être autorisée que pour le payement des dettes ayant date certaine antérieurement au contrat de mariage. On admet généralement que l'autorisation ne devrait pas être accordée s'il s'agissait de dettes antérieures au mariage, mais postérieures au contrat de mariage. Mais les dettes qui sont constatées dans le contrat de mariage lui-même peuvent motiver l'aliénation de l'immeuble dotal. La preuve de date certaine n'est pas assujettie aux règles édictées par l'art. 1328 c. civ. (V. *suprà*, *Preuve*, nº 77); elle peut être faite de toute manière.

40. En ce qui concerne le droit de poursuite des créanciers, il y a lieu de distinguer entre les dettes de la femme et celles du constituant : a) *Dettes de la femme*. — Si la constitution de la dot est universelle ou à titre universel, les créanciers conservent leur action sur la pleine propriété des biens dotaux. Il en est de même dans le cas de constitution d'une dot limitée à certains biens déterminés : 1º lorsque la dette est garantie par une hypothèque sur l'un de ces biens; 2º quand la constitution de dot a eu lieu en fraude des droits des créanciers. En dehors de ces deux hypothèses, on n'est pas d'accord sur le point de savoir si les biens dotaux restent ou non soumis à l'action des créanciers; suivant l'opinion qui paraît prévaloir, cette action subsiste, mais sur la nue-propriété seulement, et sous réserve de la jouissance du mari.

41. Le droit de poursuite sur les biens dotaux ou sur la nue-propriété de ces biens n'appartient, d'ailleurs, qu'aux créanciers de la femme antérieurs au mariage; quant aux créanciers postérieurs, le principe de l'inaliénabilité de la dot rend les biens dotaux insaisissables à leur égard (V. *suprà*, nº 26). On décide même, en général, que le droit des créanciers antérieurs est subordonné à la condition que leurs créances aient date certaine, non seulement avant le mariage, mais encore avant le contrat de mariage. — Les créanciers qui ont le droit de saisir les biens dotaux n'ont pas besoin de la permission du juge pour procéder à cette saisie.

42. b) *Dettes du constituant*. — La femme n'est tenue de les payer que lorsque la constitution a eu lieu à titre universel, ou lorsqu'il s'agit d'une dette hypothécaire grevant l'immeuble constitué en dot. Les créanciers du constituant pourraient encore exercer des poursuites sur la dot dans le cas où la constitution, même à titre particulier, aurait eu lieu en fraude de leurs droits.

43. L'aliénation prévue par l'art. 1558-3º ne peut, d'après l'opinion générale, être valablement autorisée que pour le payement des dettes à raison desquelles la femme pourrait, suivant les règles ci-dessus, être poursuivie soit personnellement, soit hypothécairement.

44. Lorsque la femme accepte une succession qui, d'après les conventions matrimoniales, doit faire partie de la dot, les biens composant cette succession n'en restent pas moins soumis aux poursuites des créanciers héréditaires (Pau, 5 févr. 1903, D. P. 1903. 2. 188); et ceux-ci n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation préalable de justice (Agen, 5 juin 1899, D. P. 1906. 1. 417). Mais ces créanciers, s'ils n'ont pas été payés sur les biens héréditaires, ne peuvent exiger leur payement sur les autres biens dotaux; ils ne conservent contre la femme que les droits qui appartiennent aux créanciers envers lesquels elle s'est obligée depuis le mariage. Il y a désaccord sur le point de savoir si la femme qui veut aliéner des immeubles de la succession pour payer les créanciers, sans attendre leurs poursuites, a besoin pour cela de l'autorisation de justice.

45. 4º Pour faire de grosses réparations à l'immeuble dotal. — On peut autoriser l'aliénation d'une partie du fonds dotal pour en réparer le surplus, ou celle d'un fonds pour en réparer un autre. La femme peut également être autorisée à contracter un emprunt avec hypothèque sur le fonds dotal. — Pour que l'autorisation puisse être accordée, il faut que les réparations soient indispensables pour la conservation de l'immeuble. Aux grosses réparations, on assimile la susbtitution d'un nouveau mode de culture à celui qui était pratiqué antérieurement sur le fonds dotal, alors que cette transformation est absolument indispensable pour la conservation dudit fonds (Req. 2 mai 1898, D. P. 98. 1. 367); ... la reconstitution dans son état primitif d'un vignoble ravagé ou ruiné (Req. 23 nov. 1898, D. P. 99. 1. 39); ... l'acquisition d'un cheptel dont le domaine dotal était dépourvu et qui était indispensable pour son exploitation (Req. 23 nov. 1898, D. P. 99. 1. 139). Mais, en principe du moins, l'aliénation de la dot ne peut pas être autorisée pour édifier des constructions nouvelles sur l'immeuble dotal ou pour y faire de simples améliorations (Agen, 29 mars 1892, D. P. 92. 2. 253).

46. Il y a désaccord sur le point de savoir si l'autorisation d'aliéner doit précéder les travaux. En tout cas, on reconnaît qu'elle peut intervenir après l'exécution lorsque celle-ci était urgente. — Dans le cas où les époux ont fait exécuter de grosses réparations sans s'être procuré les fonds nécessaires pour les payer, conformément à l'art. 1558, § 5, les tiers qui auraient fait ces réparations pourraient exercer des poursuites sur l'immeuble dotal.

47. 5º Lorsque l'immeuble dotal, indivis avec des tiers, est reconnu impartageable ou non susceptible d'être partagé commodément. — D'après l'opinion dominante, la licitation peut également être autorisée lorsque l'indivision existe entre la femme et le mari. L'autorisation de justice ne serait pas nécessaire si l'un des copropriétaires de la femme formait une action en licitation.

48. Dans les divers cas où l'aliénation de l'immeuble dotal peut être autorisée par justice, le tribunal peut aussi autoriser les époux à faire un emprunt par hypothèque sur cet immeuble (Req. 11 déc. 1895, D. P. 96. 1. 468).

49. Le mari ne peut former seul la demande; le concours de la femme est nécessaire. La femme pourrait, au contraire, malgré l'opposition du mari, obtenir l'autorisation; mais celle-ci ne serait alors accordée que pour la nue-propriété de l'immeuble, le droit de jouissance du mari étant réservé. — Le tribunal compétent pour

accorder l'autorisation est celui du domicile conjugal, et non celui de la situation de l'immeuble. — La demande est formée par simple requête, signée d'un avoué. Elle est toujours communiquée au ministère public (Comp. Pr. 83). Le jugement doit être rendu publiquement. — Quant aux formes de la vente, ce sont celles qui sont prescrites pour la vente des biens de mineurs (Pr. 997). — Il appartient au tribunal, en autorisant l'aliénation, de déterminer l'emploi qui devra être fait des sommes provenant du prix de vente, et, quand il y a plusieurs emplois prescrits, d'arrêter l'ordre dans lequel ils seront effectués. D'autre part, l'adjudicataire doit exécuter toutes les prescriptions du jugement qui a autorisé l'adjudication; et, dès lors, il pourrait être déclaré comptable envers la femme dotale des fonds qui n'auraient pas reçu, dans l'ordre fixé par le tribunal, l'emploi utile prescrit par ce dernier (Civ. r. 31 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 126).

50. Les dispositions qui déterminent les cas dans lesquels l'aliénation de l'immeuble dotal peut être autorisée par justice sont limitatives. D'autre part, le jugement qui autorise l'aliénation est un acte de juridiction gracieuse qui ne saurait acquérir l'autorité de la chose jugée. Par suite, l'aliénation du fonds dotal peut être annulée, quoique autorisée par le juge, si l'autorisation a été donnée en dehors des cas prévus par la loi. Mais elle est inattaquable si l'autorisation a été accordée pour une cause prévue par la loi, alors même que les faits allégués pour obtenir cette autorisation seraient inexacts ou mensongers (Trib. civ. de Perpignan, 19 janv. 1898, D. P. 99. 2. 28). — Sur l'emploi qui doit être fait du reliquat du prix, lorsque celui-ci excède les besoins en vue desquels l'autorisation a été accordée, ou de la portion du prix revenant à la femme en cas de licitation de l'immeuble dotal indivis, V. *suprà*, nº 12-2º.

51. Par application du principe sur lequel repose la disposition de l'art. 1558-4º (V. *suprà*, nº 45), la jurisprudence admet que le recouvrement des frais des instances ayant eu pour objet la conservation de la dot, notamment d'une instance en séparation de biens, peut être poursuivi sur les immeubles dotaux par l'avoué qui en a fait l'avance. Il appartient alors aux juges d'arbitrer dans quelle mesure les biens dotaux doivent être affectés à ce recouvrement (Civ. r. 19 oct. 1903, D. P. 1904. 1. 19).

c. — *Echange du fonds dotal* (Civ. 1559) (R. 3706 et s.; S. 1345 et s.).

52. L'échange de l'immeuble dotal peut avoir lieu à certaines conditions, savoir : 1º le consentement des deux époux (en cas de refus du mari, l'échange ne pourrait être autorisé par justice); 2º l'utilité de l'opération; 3º l'autorisation de justice; 4º l'estimation de l'immeuble par trois experts nommés d'office par le tribunal. — L'immeuble dotal ne peut être échangé que contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins. L'échange ne peut avoir lieu contre des objets mobiliers, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de valeurs mobilières assimilées à des immeubles, telles que les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France immobilisées. — Sur le caractère dotal de l'immeuble acquis en échange ou acquis en emploi de la soulte payée par l'acquéreur de l'immeuble dotal, V. *suprà*, nº 12.

d. — *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Syndicats* (R. 3729; S. 1350 et 1351).

53. L'inaliénabilité de l'immeuble dotal ne s'oppose pas à ce qu'il soit exproprié pour cause d'utilité publique. — Sur le caractère dotal de l'indemnité d'expropriation, V. *suprà*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nº 159.

54. Les biens dotaux peuvent être compris, aux mêmes conditions que les autres propriétés, dans les syndicats constitués par l'Etat en dehors du consentement des propriétaires, par exemple dans un syndicat constitué pour l'établissement et l'entretien des digues contre les fleuves — L'immeuble dotal peut également, avec l'autorisation du tribunal, faire partie d'un syndicat libre ou autorisé établi conformément à la loi du 21 juin 1865 (V. *suprà*, *Associations syndicales*, nº 7).

§ 5. — *De la révocation ou de la nullité des aliénations de la dot indûment faites* (R. 3788 et s.; S. 1367 et s.).

55. Toute aliénation du fonds dotal faite en dehors des cas prévus par la loi ou sans les formalités requises est nulle (Civ. 1560, § 1er). Cette nullité n'est pas absolue, mais simplement relative : elle ne peut donc être invoquée que par les époux, l'acquéreur ne peut s'en prévaloir (Montpellier, 29 avr. 1897, D. P. 99. 1. 353); et, d'autre part, la femme est libre de ratifier l'aliénation après la dissolution du mariage (Agen, 3 avr. 1901, D. P. 1903. 5. 261). Cette ratification peut être tacite, et résulte suffisamment de l'acceptation, par la femme, en connaissance de cause, du chiffre fixé pour ses reprises par la liquidation (Même arrêt). Il en résulte encore que l'aliénation du fonds dotal peut être cautionnée soit par le mari, soit par un tiers. Peut-elle l'être par la femme elle-même sur ses paraphernaux? (V. *infrà*, nº 61).

56. L'action en nullité appartient d'abord au mari, et il peut l'exercer alors même qu'il a concouru à la vente. Mais il n'a le droit d'agir en nullité que tant que dure le mariage et qu'il n'y a pas de séparation de biens.

57. Quant à la femme, l'action en nullité ne lui compète qu'après la dissolution du mariage ou de la séparation de biens. Elle pourrait cependant se porter demanderesse en même temps que son mari; son intervention ne vicierait pas l'instance. — Après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, la femme peut, à son choix, exercer l'action révocatoire contre les tiers acquéreurs ou s'en tenir à son action hypothécaire contre le mari. Cette option ne peut, en principe, être exercée qu'après la dissolution du mariage; toutefois, la femme serait admise, même pendant le mariage, à demander une collocation éventuelle sur le prix des immeubles du mari pour le montant du prix des immeubles dotaux aliénés, tout en conservant le droit de poursuivre la révocation des aliénations lorsque le mariage sera dissous (Pau, 31 mai 1893, D. P. 95. 2. 10). D'après un arrêt de la Cour de cassation, dont la doctrine est d'ailleurs contestée (Civ. r. 3 mai 1853, D. P. 53. 1. 137), l'option faite par la femme dans le sens de son hypothèque légale emporterait contre elle déchéance de l'action révocatoire.

58. La nullité de l'aliénation de l'immeuble dotal irrégulièrement consentie, étant purement relative, peut être couverte par la ratification de la femme, mais seulement après la dissolution du mariage. Cette ratification peut être expresse ou tacite; il y a ratification tacite lorsque l'acte d'aliénation est l'objet d'une exécution volontaire. Elle peut être faite par testament.

59. Les héritiers de la femme ont les mêmes droits que celle-ci; mais ils ne peuvent les exercer qu'après la dissolution du mariage par la mort de la femme. Il en est de même des autres ayants cause à titre universel de la femme, par exemple de ceux qui se seraient rendus adjudicataires des biens dotaux après la dissolution du mariage arrivée par le décès du mari. Quant aux créanciers de la femme, la jurisprudence leur refuse en général le droit d'exercer l'action en nullité.

60. Après la révocation de l'aliénation, l'acquéreur peut réclamer du mari la restitution du prix qu'il a payé. Mais la femme n'est obligée à cette restitution que dans la mesure où elle a profité du prix, et seulement sur ses biens paraphernaux. L'acquéreur a droit, en outre, au remboursement des frais et loyaux coûts du contrat, à une indemnité pour les dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites sur le fonds, indemnité qui ne peut se compenser avec les fruits perçus. Enfin, le mari auteur de la vente doit des dommages-intérêts à l'acquéreur s'il n'a pas fait connaître le caractère dotal de l'immeuble aliéné et, à plus forte raison, s'il a faussement déclaré que l'aliénation en était permise. Au contraire, l'acquéreur n'a droit à aucune indemnité si la dotalité du bien vendu lui a été révélée par le contrat (Civ. 1560, § 2). Il en est de même, suivant l'opinion dominante, dès lors qu'il est établi que l'acheteur a eu connaissance, d'une manière quelconque, du danger d'éviction. Dans tous les cas, la femme ne doit jamais de dommages-intérêts, alors même qu'elle a laissé ignorer à l'acquéreur la dotalité du bien qu'elle vendait.

61. En principe, la femme qui a vendu conjointement avec son mari l'immeuble dotal n'est pas tenue à la garantie sur ses biens paraphernaux. Mais, d'après la jurisprudence, elle peut valablement s'y obliger par une promesse formelle. En pareil cas, elle n'en a pas moins le droit de se faire remettre en possession de l'immeuble dotal; mais elle est responsable de cette éviction sur ses biens paraphernaux.

62. L'acquéreur évincé ne doit compte des fruits que du jour de la demande, s'il est de bonne foi. S'il est de mauvaise foi, il en doit la restitution du jour de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens lorsque l'action est intentée par la femme, et à partir de son entrée en jouissance si elle est exercée par le mari pendant le mariage; mais ces fruits peuvent se compenser avec les intérêts du prix.

§ 6. — *De l'inaliénabilité de la dot après la dissolution du mariage* (R. 3536 et s.; S. 1271 et s.).

63. L'inaliénabilité cesse à la dissolution du mariage, et la dot redevient saisissable à partir de la dissolution, du chef des obligations légalement contractées par la femme, soit avant le mariage, soit après sa dissolution. Il en est ainsi, notamment, en cas de divorce (Amiens, 1er déc. 1898, D. P. 98. 2. 207). Mais les créanciers qui ont traité avec la femme pendant le mariage ne peuvent, même après la dissolution, saisir les biens qui composaient la dot (Besançon, 30 juin 1891, D. P. 92. 2. 342). Et, d'après l'opinion dominante, il n'y a pas à distinguer suivant que le mariage s'est dissous par le décès du mari ou par le décès de la femme : les biens autrefois dotaux restent, entre les mains des héritiers de la femme comme ils le seraient entre les mains de celle-ci, à l'abri de toute poursuite à raison des obligations contractées pendant le mariage.

ART. 5. — DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DE LA DOT (R. 3919 et s.; S. 1405 et s.).

64. Les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage. En d'autres termes, tant que dure le mariage, et en dehors du cas de séparation de biens (V. *infrà*, nº 70), la prescription acquisitive, soit de trente ans (Civ. 2263), soit de dix ou vingt ans (Civ. 2270), ne saurait s'accomplir au profit d'un tiers qui se serait mis en possession de l'immeuble sans titre, ou en vertu d'un titre émané *a non domino*. Cette

règle ne s'applique, d'ailleurs, pas au cas où la prescription a commencé avant le mariage; la prescription continue alors à courir, bien que l'immeuble soit devenu dotal (Civ. 1560). D'autre part, les immeubles dotaux sont prescriptibles lorsqu'ils ont été déclarés aliénables.

65. L'imprescriptibilité de la dot existe encore à un autre point de vue : lorsque l'immeuble dotal a été aliéné régulièrement, la prescription ne court contre l'action en nullité de l'aliénation qu'à partir de la dissolution du mariage (V. toutefois, pour le cas de séparation de biens, *infrà*, n° 70). Le délai de la prescription est de dix ans, sans qu'il y ait à distinguer si l'aliénation émane des deux époux ou de la femme seule ou même du mari seul. Dans ce dernier cas, toutefois, suivant une opinion, la prescription applicable serait la prescription acquisitive de trente ans, ou de dix ou vingt ans si le mari avait vendu l'immeuble dotal comme lui appartenant. — Bien que la dot mobilière soit inaliénable à l'égard de la femme, les créances dotales sont prescriptibles.

ART. 6. — DE LA SÉPARATION DE BIENS ET DE SES EFFETS SOUS LE RÉGIME DOTAL (R. 3499 et s.; S. 1258 et s.).

66. La séparation de biens peut, sous le régime dotal, être prononcée pour les mêmes causes que sous le régime de la communauté (Civ. 1563). Malgré les précautions prises par la loi sous ce régime pour la conservation de la dot, celle-ci peut être mise en péril, notamment lorsque le mari n'agit pas en temps utile contre les débiteurs dotaux ou qu'il dissipe la dot constituée en argent, surtout s'il est insolvable. — Sur les règles concernant la séparation de biens, V. *suprà, Communauté entre époux,* n°s 278 et s.

67. L'inaliénabilité dotale survit à la séparation de biens (Paris, 9 nov. 1897, D. P. 98. 2. 464). Elle subsiste non seulement à l'égard des immeubles, mais aussi relativement à la dot mobilière. La femme ne peut donc, après la séparation de biens, ni céder ses reprises, ni renoncer à son hypothèque légale ou y subroger, ni faire aucun acte de nature à compromettre ses droits à la restitution de la dot. De même, la séparation de biens judiciairement prononcée ne modifie pas la situation des créanciers de la femme telle qu'elle résulte de l'inaliénabilité de la dot (Civ. r. 19 oct. 1903, D. P. 1904. 1. 19).

68. L'administration des biens dotaux passe du mari à la femme, mais les pouvoirs qui lui appartiennent ne sont pas identiques à ceux qui appartenaient au mari (V. *suprà*, n°s 13 et s.). Elle est, comme toute femme séparée de biens en général (Civ. 1449; V. *suprà, Communauté entre époux,* n°s 156 et s.), capable de faire tous les actes ordinaires d'administration. Ainsi, elle peut recevoir le remboursement des capitaux dotaux sans être tenue d'en faire emploi, si le contrat de mariage ne contient aucune clause en ce sens, en donner quittance et consentir la mainlevée des inscriptions prises à son profit (Req. 12 juin 1901, D. P. 1902. 1. 55). Elle n'a pas, comme le mari, la faculté de disposer du mobilier. L'inaliénabilité de la dot, qui subsiste après la séparation de biens, lui interdit toutes aliénations qui ne pourraient être considérées comme des actes de simple administration. Ainsi, elle ne pourrait, notamment, aliéner les créances non exigibles ou les rentes perpétuelles ou viagères faisant partie de la dot, ... ni des meubles corporels d'une certaine valeur (Paris, 20 nov. 1897, D. P. 98. 2. 464). La femme reste également incapable de s'obliger sur ses biens dotaux. — Au reste, les actes qui auraient été spécialement interdits au mari par le contrat de mariage le seraient également à la femme, alors même qu'ils ne constitueraient que des actes d'administration. Par exemple, la femme ne serait pas dispensée de faire emploi des capitaux touchés par elle, si le contrat de mariage imposait cet emploi au mari. De même, si le mari n'était autorisé à recevoir le prix des immeubles déclarés inaliénables que moyennant une caution hypothécaire ou un placement par privilège, la femme ne pourrait, après la séparation, toucher elle-même le prix de ces immeubles vendus qu'en se soumettant aux mêmes conditions.

69. En ce qui concerne les revenus de la dot, la femme ne peut, après la séparation de biens, disposer de la portion de ces revenus nécessaires à l'entretien du ménage, et cette même portion échappe à toute action de la part de ses créanciers. Quant à la portion des revenus excédant les besoins de la famille, on distingue généralement entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à la séparation de biens. Après la séparation, la femme dotale peut s'engager valablement sur cette part de ses revenus, et ses créanciers, à défaut de payement, pourront la saisir. Au contraire, les créanciers antérieurs à la séparation de biens ne peuvent saisir les revenus de la dot, même pour le superflu. Toutefois, la jurisprudence tend à faire exception pour le cas où il s'agit de créances ayant pour cause des fournitures faites pour l'entretien de la femme et présentant un caractère de nécessité; l'excédent des revenus pourrait être saisi en vertu de créances de cette nature.

70. Les immeubles dotaux, imprescriptibles en principe pendant le mariage, deviennent prescriptibles à partir de la séparation de biens, à quelque époque que la prescription ait commencé (Civ. 1561, § 2). Mais, suivant l'opinion dominante, la même règle ne s'applique pas à la prescription de l'action révocatoire ou en nullité de la vente de l'immeuble dotal faite contrairement à la loi : cette prescription ne court jamais qu'à partir de la dissolution du mariage, alors même qu'il y a eu séparation de biens.

ART. 7. — DE L'EMPLOI ET DU REMPLOI.

71. L'*emploi* ou le *remploi* consistent dans l'acquisition de biens, notamment d'immeubles, au moyen de deniers appartenant en propre à l'un des époux. Le mot *remploi* désigne plus spécialement le cas où les sommes employées proviennent d'une aliénation d'immeubles. — Il peut y avoir emploi ou remploi sous divers régimes, notamment sous celui de la communauté (V. *suprà, Communauté entre époux,* n°s 104 et s.). Sous le régime dotal, l'opération n'intervient qu'à l'égard de la femme. Elle constitue une restriction au droit qu'a le mari d'exiger et de recevoir le remboursement des deniers dotaux, et pour la femme une garantie qui diffère par sa nature des autres sûretés établies ou stipulées en sa faveur, telle que l'hypothèque légale, une caution, etc., en ce qu'elle devient propriétaire des biens acquis.

§ 1er. — *Des différents cas où a lieu l'emploi ou le remploi* (R. 3948 et s.; S. 1411 et s.).

72. L'emploi ou le remploi a lieu en vertu soit d'une convention, soit de la loi.

73. 1° *Emploi ou remploi conventionnel.* — C'est celui qui est prescrit par une clause du contrat de mariage, soit que, la dot consistant en une somme d'argent, il ait été stipulé qu'elle serait employée en acquisitions immobilières, soit qu'il ait été convenu que les immeubles compris dans la dot pourraient être aliénés, mais à la charge d'employer le prix à acheter d'autres immeubles. En l'absence d'une pareille clause, le mari est libre sans doute d'employer en acquisitions immobilières les biens dotaux de la femme; mais les effets normaux de l'emploi ou du remploi (V. *infrà*, n° 82) ne se produisent point. — La clause d'emploi ou de remploi doit être stipulée en termes exempts d'équivoque; le doute doit s'interpréter en faveur des tiers.

74. 2° *Emploi ou remploi légal.* — L'emploi ou le remploi est, dans certaines hypothèses, ordonné par la loi. Ainsi, dans les cas exceptionnels où la loi autorise l'aliénation de l'immeuble dotal, elle ordonne l'emploi ou le remploi de la portion du prix qui excéderait les besoins reconnus (Civ. 1558, § 7). Il en est de même de la portion du prix revenant à la femme en cas de licitation d'un immeuble indivis entre elle et un tiers (Civ. 1558, § 6), et de la soulte qui reviendrait à la femme en cas d'échange de l'immeuble dotal (Civ. 1559).

75. En dehors des cas où l'emploi est prescrit par la loi ou le contrat de mariage, le juge ne peut pas l'ordonner de sa propre autorité. Ainsi, le jugement qui prononce la séparation de biens ne pourrait valablement imposer à la femme l'obligation de faire emploi des deniers dotaux par elle perçus, obligation dont elle n'est pas tenue de plein droit en l'absence d'une clause du contrat de mariage prescrivant le remploi (V. *suprà*, n° 73).

§ 2. — *Comment doit être fait l'emploi ou le remploi* (R. 3984 et s.; S. 1421 et s.).

76. 1° *En quels biens doit être fait l'emploi ou le remploi.* — Il faut avant tout se conformer à ce qui est prescrit par le contrat de mariage. A défaut de stipulations à cet égard, les règles à observer sont les suivantes : en général, les acquisitions en emploi ou en remploi doivent être faites en immeubles. On a considéré comme valable le remploi en une maison à construire suivant un devis déterminé. — Le remploi peut avoir lieu en valeurs mobilières, dont l'immobilisation est autorisée par la loi : telles sont les actions de la Banque de France (Décr. 16 janv. 1808, art. 7), les rentes sur l'Etat nominatives (L. 2 juill. 1862, art. 46; 16 sept. 1871, D. P. 71. 4. 89). Mais ce mode d'emploi n'est pas autorisé s'il résulte du contrat de mariage que l'intention des parties a été d'exclure tout remploi fait autrement qu'en immeubles proprement dits. Le remploi prescrit par le contrat de mariage pourrait avoir lieu par la cession que le mari ferait à sa femme de l'un de ses immeubles (Civ. 1595-2°). — On ne pourrait considérer comme un remploi valable la constitution d'une rente viagère sur la tête des époux en échange de l'immeuble dotal. Si cette mesure était nécessaire pour procurer aux époux les ressources dont ils ont besoin, l'aliénation à charge de rente viagère pourrait être autorisée comme étant propre à fournir des aliments à la famille (Civ. 1558, § 3); mais elle ne pourrait avoir lieu qu'avec les garanties et les formalités prescrites par la loi.

77. Le remploi imposé par le contrat de mariage cesse d'être obligatoire lorsque l'aliénation a lieu dans les hypothèses prévues par les art. 1555 à 1558 c. civ. L'utilisation des deniers provenant de la vente, lorsque celle-ci a eu lieu avec la permission du juge, équivaut au remploi. Il en est ainsi, notamment, quand l'aliénation a été autorisée en vue de l'acquittement de dettes grevant les immeubles dotaux. Mais la condition de remploi ne serait pas remplie par l'affectation du prix à cet acquittement, si la vente n'avait pas été précédée d'une autorisation régulièrement donnée conformément à l'art. 1558-3° c. civ. Elle ne le serait pas davantage par la constitution d'une hypothèque au profit de la femme sur les biens

soit de son mari, soit d'un tiers. — Les biens acquis à titre d'emploi ou de remploi doivent présenter des sûretés suffisantes, et être libres de toute charge d'où résulterait un danger d'éviction.

78. 2° *Formes du remploi.* — Ces formes sont les mêmes que celles du remploi sous le régime de la communauté (V. *suprà, Communauté entre époux*, n°s 105 et s.). — Sous le régime dotal comme sous la communauté, le remploi peut avoir lieu par anticipation. Pour que le remploi puisse être considéré comme effectué, il ne suffit pas qu'un autre immeuble ait été acquis : il faut que le prix ait été versé entre les mains du vendeur de l'immeuble nouveau (Civ. c. 29 janv. 1890, D. P. 90. 1. 97). — Suivant l'opinion qui a prévalu, les frais du remploi sont à la charge, non du mari, mais de la femme. Ils sont payés avec des deniers paraphernaux ou prélevés sur le prix à employer.

79. 3° *Acceptation du remploi.* — En principe, le remploi fait par le mari doit être accepté par la femme d'une manière formelle, si elle n'a pas concouru au contrat d'acquisition (Civ. 1435; V. *suprà, Communauté entre époux*, n° 106). Il en serait autrement si le contrat de mariage autorisait expressément le mari à faire le remploi sans le concours de sa femme. Mais on admet généralement que l'acceptation de la femme serait nécessaire alors même que le contrat conférerait au mari le pouvoir d'aliéner seul l'immeuble dotal à charge de remploi. L'acceptation de la femme est, en principe, irrévocable.

§ 3. — *Par qui l'emploi ou le remploi peut être exigé* (R. 4021 et s.; S. 1437 et s.).

80. L'emploi et le remploi peuvent être exigés par la femme, par le donateur qui a constitué la dot sous condition d'emploi ou de remploi. La femme a, de ce chef, une action contre le mari pendant le mariage. Elle peut, faute par lui de l'effectuer, être autorisée à toucher le prix de l'aliénation, et à faire elle-même le remploi. — Les tiers acquéreurs d'immeubles dotaux, étant responsables du défaut de remploi (V. *infrà*, n° 84), ont le droit et le devoir d'en exiger l'accomplissement. Ils doivent refuser de payer leur prix d'acquisition tant qu'on ne leur justifie pas d'un emploi régulier. Si le remploi n'est pas réalisé, le tiers acquéreur peut, après offres réelles, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations; mais alors même qu'il a obtenu un jugement validant ses offres et le déclarant libéré, il n'en reste pas moins tenu de surveiller le remploi.

§ 4. — *Quand doit être fait l'emploi ou le remploi* (R. 4046 et s.; S. 1452 et s.).

81. Si le contrat de mariage ne fixe pas de délai pour l'emploi ou le remploi, le mari peut le faire tant que dure le mariage, mais non après sa dissolution. L'acceptation du remploi doit de même intervenir pendant le mariage. — Après la séparation de biens, la femme peut effectuer le remploi comme le mari le pouvait lui-même auparavant. On admet aussi que si, avant la séparation de biens, le mari avait aliéné l'immeuble sans faire remploi du prix, le tiers acquéreur pourrait repousser l'action en nullité de la vente qui appartiendrait alors à la femme, soit en offrant à celle-ci son prix s'il le devait encore, soit en lui offrant de le payer une seconde fois, s'il l'avait déjà versé au mari.

§ 5. — *Effets de l'emploi ou du remploi* (R. 4051 et s.; S. 1456 et 1457).

82. Lorsque l'emploi ou le remploi a lieu en vertu d'une clause du contrat de mariage, les biens acquis deviennent dotaux comme l'étaient les deniers ou les immeubles, auxquels ils sont substitués par une sorte de subrogation légale. Il en est autrement dans le cas où le mari l'a effectué de son propre mouvement sans y être obligé (V. Civ. 1553, *suprà*, n° 10). — Les immeubles acquis à titre d'emploi sont inaliénables, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le contrat de mariage. Ceux qui sont acquis à titre de remploi prennent la condition des biens qu'ils remplacent, et, par conséquent, sont, comme ceux-ci, aliénables à charge de remploi.

§ 6. — *Des conséquences du défaut d'emploi ou de remploi* (R. 4058 et s.; S. 1458 et s.).

83. Le mari qui n'a pas opéré l'emploi ou le remploi prescrit par le contrat de mariage est, de ce chef, responsable envers la femme. Il en est ainsi, bien qu'il n'ait pas perçu les deniers dotaux, dès lors que le défaut d'emploi ou de remploi a entraîné la perte de la dot. Toutefois, le mari n'encourt aucune responsabilité lorsque, ayant pris toutes les mesures nécessaires pour que le remploi fût régulièrement opéré, il n'a pu ni prévoir ni empêcher les faits qui ont mis obstacle à sa réalisation (Req. 7 juill. 1891, D. P. 92. 1. 185).

84. En principe, les débiteurs de deniers dotaux, notamment l'acheteur d'un immeuble dotal qui en doit le prix, sont responsables de l'emploi ou du remploi auxquels ces deniers sont assujettis. Si donc cet emploi ou ce remploi n'est pas effectué régulièrement, le payement qu'ils ont fait n'est pas libératoire, et la femme peut les obliger à payer une seconde fois. Pour mettre leur responsabilité à couvert, ils doivent exiger la justification complète de l'emploi ou du remploi, et ne pas se contenter de la simple affirmation des époux. Ainsi, lorsque, en donnant quittance du prix de vente d'un fonds dotal, les époux ont déclaré, contrairement à la vérité, qu'ils avaient opéré le remploi conformément à leur contrat de mariage et que, en conséquence, ils affranchissaient l'acquéreur de toute surveillance à cet égard et le déchargeaient de toute responsabilité, cette déclaration n'est pas opposable à la femme, et le tiers acquéreur peut être condamné à payer de nouveau son prix (Riom, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 547).

85. Les tiers peuvent être déchargés par une disposition du contrat de mariage de la responsabilité qui leur incombe en principe; mais cette décharge peut être plus ou moins complète. Ainsi, lorsque le contrat porte que les tiers ne seront pas tenus de vérifier l'utilité du remploi, ni de veiller à sa validité, ils restent tenus de s'assurer de sa matérialité, c'est-à-dire de sa réalisation effective. On doit assimiler au défaut absolu de remploi le cas de remploi fictif réalisé avec la complicité de l'acquéreur. Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que la dispense fût absolue, et à ce que les tiers fussent affranchis par le contrat de mariage, non seulement de l'obligation de surveiller le remploi et d'en garantir l'efficacité, mais encore de s'assurer de l'accomplissement de fait de ce remploi (Bordeaux, 21 avr. 1888, D. P. 90. 2. 24).

86. En général, les tiers ne peuvent être déclarés responsables de l'inaccomplissement de conditions autres que celles du remploi proprement dit. Ainsi, la disposition qui autorise le mari à aliéner les biens dotaux, à charge de reconnaître le montant du prix sur ses deniers ou biens personnels, n'est pas considérée comme équivalant à une clause de remploi opposable aux tiers; par suite, elle n'a pas pour effet de rendre l'acquéreur responsable du prix. Il a été jugé toutefois que la clause d'un contrat de mariage qui permet au mari de recevoir le prix des immeubles dotaux, à la charge d'en donner reconnaissance sur des biens immeubles d'une valeur suffisante, ou d'en effectuer le remploi en acquisition d'immeubles de même valeur, impose aux tiers acquéreurs l'obligation d'exiger le remploi, et ne leur permet pas de se contenter des garanties que le mari offrirait sur des biens personnels, si celui-ci est devenu insolvable (Bordeaux, 23 mai 1894, D. P. 96. 2. 254).

87. La responsabilité des tiers pour défaut d'emploi s'applique au cas où la femme dotale a été autorisée à emprunter sur ses immeubles dans l'un des cas prévus par les art. 1558 et 1559 c. civ. : les prêteurs sont alors responsables de l'emploi des fonds, et doivent veiller à ce qu'ils reçoivent la destination en vue de laquelle l'emprunt a été permis. Il y aurait exception, toutefois, dans le cas où les prêteurs se seraient trouvés dans l'impossibilité de surveiller l'emploi (Req. 2 mars 1897, D. P. 98. 1. 57).

88. Le tiers qui, faute d'en avoir surveillé l'emploi ou le remploi, a dû payer deux fois une somme dotale n'a point d'action sur les biens paraphernaux de la femme; il n'a contre celle-ci qu'une action *de in rem verso*, au cas où elle se serait enrichie à ses dépens. Mais il peut exercer un recours contre le mari qui, ayant reçu les deniers dotaux, a omis de faire l'emploi ou le remploi.

89. Après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, la femme, au lieu de poursuivre le recouvrement du prix de son immeuble aliéné sans remploi, soit contre son mari, soit contre le tiers responsable du défaut de remploi, peut agir contre ce dernier en nullité ou révocation de la vente (Civ. 1560; V. *suprà*, n° 57). On refuse généralement au mari le droit d'intenter cette action pendant le mariage.

90. Sur la responsabilité qui peut incomber aux agents de change à raison du défaut d'emploi régulier des deniers provenant de l'aliénation de valeurs dotales, V. *suprà, Agent de change*, n° 30.

ART. 8. — DE LA RESTITUTION DE LA DOT.

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à restitution de la dot* (R. 4084 et s.; S. 1468 et 1469).

91. Il y a lieu à restitution de la dot en cas de dissolution du mariage par la mort de l'un des époux ou par le divorce, en cas de séparation de corps ou de biens, enfin en cas de déclaration d'absence du mari. En dehors de ces circonstances, la dot ne peut être restituée; la restitution par anticipation est nulle.

§ 2. — *Par qui, et à qui la dot doit être restituée* (R. 4090 et s.; S. 1470 et 1471).

92. La dot doit être restituée par le mari ou ses héritiers. Elle doit l'être à la femme ou à ses héritiers.

§ 3. — *Des choses qui doivent être restituées* (R. 4097 et s.; S. 1472 et s.).

93. Les immeubles dotaux doivent être restitués en nature, avec tous les accroissements et les accessoires qu'ils ont reçus, soit naturellement, soit par le fait de l'homme.

94. Si la dot a été constituée en argent, le mari doit rendre une somme égale à celle qu'il a reçue. Quant à la dot en meubles corporels, il doit restituer en nature les objets qui sont restés la propriété de la femme, et la valeur de ceux dont la propriété lui a été transférée, parce qu'ils ont été estimés dans le contrat de mariage ou parce qu'il s'agissait de choses fongibles (V. *suprà*, n° 13). Les meubles dotaux propres à la femme doivent lui être restitués dans l'état où ils se trouvent, pourvu qu'ils n'aient pas été détériorés par la faute du mari (Civ. 1566, § 1er).

95. La femme peut, *dans tous les cas*, c'est-à-dire aussi bien lorsque les meubles dotaux sont restés sa propriété que lorsque

le mari en est devenu propriétaire, retirer les *linges* et *hardes* à son usage habituel, sauf à précompter leur valeur lorsqu'ils ont été constitués avec estimation (Civ. 1566, § 2). Si la valeur des linges et hardes existant lors de la restitution excède l'estimation qui en a été faite, la femme a le droit de les reprendre, sans rien devoir pour la plus-value. A l'inverse, si cette valeur se trouve inférieure à l'estimation, il est tenu compte à la femme de la différence. — Sur ce qu'il faut entendre par *linges* et *hardes*, V. *suprà, Communauté entre époux*, nº 213. — Le droit dont il s'agit est absolument personnel à la femme; lorsque le mariage est dissous par son propre décès, ses héritiers ne peuvent s'en prévaloir contre le mari, et il ne pourrait être exercé par ses créanciers.

96. Quand la dot comprend des meubles incorporels, le mari n'est obligé qu'à la restitution des titres ou créances, sans être responsable de leur perte ou de leur dépréciation survenue sans sa faute (Civ. 1567). — Dans le cas où les titres de rente faisant partie de la dot ont été l'objet d'une conversion entraînant une diminution de revenus, le mari est libéré par la remise à la femme des nouveaux titres qui lui ont été délivrés en échange des anciens. — Si la dot comprenait un usufruit, le mari ou ses héritiers doivent restituer seulement l'usufruit, et non les fruits perçus pendant le mariage (Civ. 1568). Cette règle doit être étendue à la rente viagère constituée en dot.

§ 4. — *Délai pour la restitution de la dot* (R. 4122 et s.; S. 1486 et s.).

97. Le mari est tenu de remettre immédiatement les biens, meubles ou immeubles, qui sont restituables en nature (Civ. 1564); il a un délai d'un an pour la partie de la dot qui doit être rendue en argent (Civ. 1565). Lorsque la séparation de biens a été prononcée contre le mari principalement, on décide généralement qu'il n'a point droit au délai d'un an (Arg. Civ. 1188). Il y a droit, au contraire, quand il y a séparation de biens accessoire à une séparation de corps, et aussi en cas de divorce. — Le délai de restitution de la dot peut être prolongé ou diminué par les conventions matrimoniales des époux.

§ 5. — *Preuve de la réception de la dot* (R. 4139 et s.; S. 1492 et s.).

98. Lorsque la dot a été constituée par un tiers, la femme ou ses héritiers peuvent être admis à en prouver la réception par tous les moyens de preuve, notamment par témoins ou par présomptions. Si la dot a été constituée par la femme elle-même, il y a lieu d'appliquer les règles du droit commun en matière de preuve : la réception de la dot par le mari ne pourra donc être prouvée que par une quittance ou acte émané du mari, dès lors qu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs. La preuve de la réception de la dot peut résulter de la quittance contenue dans le contrat de mariage ou de la stipulation de ce contrat que la célébration du mariage vaudra quittance et décharge de la dot.

99. La femme ou ses héritiers sont dispensés de prouver que le mari a reçu la dot lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement (Civ. 1569). La présomption de payement ainsi établie ne peut être écartée qu'à la charge par le mari de justifier de diligences inutilement faites par lui pour obtenir le versement de la dot. Le tiers qui a promis la dot ne peut opposer cette présomption ni au mari ni à la femme. — Quant à la question de savoir si le bénéfice peut en être invoqué par la femme qui s'est dotée elle-même, elle est controversée et divise la jurisprudence (V. Aix, 22 déc. 1898, D. P. 99. 2. 333). En tout cas, la femme n'est pas admise à s'en prévaloir lorsqu'elle est héritière du constituant, ni, semble-t-il, lorsqu'il s'agit de biens à elle advenus pendant le mariage.

§ 6. — *Des intérêts de la dot et des fruits de la dernière année* (R. 4185 et s.; S. 1501 et s.).

100. Si le mariage s'est dissous par la mort de la femme, les intérêts et fruits de la dot courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution du mariage. Lorsque la dissolution arrive par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil ou de se faire fournir des aliments pendant le même temps aux dépens de la succession du mari (Civ. 1570). — En cas de divorce, la règle est la même qu'au cas de dissolution du mariage par la mort de la femme. Dans le cas de séparation de biens ou de séparation de corps, il y a désaccord sur le point de savoir si les intérêts ne courent que du jour du jugement de séparation ou s'ils sont dus dès le jour de la demande (Comp. *suprà, Communauté entre époux*, nº 150).

101. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, à proportion du temps que le mariage a duré pendant la dernière année, laquelle a pour point de départ l'anniversaire de la célébration du mariage (Civ. 1571). Cette règle s'applique dans tous les cas où la dot est restituée à la femme, soit que le mariage soit dissous, soit qu'il y ait séparation de corps ou de biens. — Les frais de culture ou de semences et les frais de récolte se prélèvent sur les fruits.

102. La femme a dans tous les cas, c'est-à-dire soit qu'elle opte pour les intérêts de la dot ou pour les aliments pendant l'année qui suit la dissolution du mariage, droit à l'habitation et aux habits de deuil (Civ. 1571). — Si le mari n'avait pas d'habitation où la femme pût être reçue, les héritiers lui devraient une indemnité pour en tenir lieu; mais cette indemnité ne peut être réclamée par la femme que si elle a effectivement à supporter la dépense d'un loyer : elle n'y aurait pas droit si, par exemple, elle continuait, après le décès du mari, à occuper une maison dont elle est propriétaire et qu'elle habitait séparément avant ce décès (Civ. r. 8 janv. 1890, D. P. 91. 1. 226).

§ 7. — *Des sûretés pour la restitution de la dot* (R. 4223 et s.; S. 1511 et 1512).

103. La femme n'a pas, pour la restitution de la dot, de privilège spécial lui donnant un droit de préférence opposable même aux créanciers hypothécaires de son mari dont les créances seraient antérieures à la sienne (Civ. 1572); elle ne peut invoquer que son hypothèque légale. — Sur le rang de cette hypothèque, V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, nºs 152 et s.

§ 8. — *Du cas où le mari était insolvable lors du mariage* (R. 4240 et s.; S. 1513 et s.).

104. Si, lors du mariage, le mari était déjà insolvable et n'avait ni art, ni profession, la femme n'est tenue de rapporter à la succession de son père, qui a constitué sa dot, que l'action qu'elle a contre la succession de son mari pour s'en faire rembourser. Si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de biens, la perte de la dot est supportée par la femme (Civ. 1573). — Le mari qui ne possédait rien lors du mariage peut n'être pas considéré comme ayant été insolvable à cette époque s'il avait à recueillir de ses ascendants une fortune de nature à rassurer la prudence des parents de sa femme. Quant à la profession tenant lieu de biens, il faut qu'elle soit sérieuse et qu'on ait pu la considérer comme une garantie suffisante de remboursement de la dot.

105. La disposition de l'art. 1573 s'applique non seulement au cas où la dot a été constituée en argent ou effets mobiliers, mais encore à celui où elle consiste en immeubles, lorsque le contrat de mariage en a permis l'aliénation au mari, ou même, suivant une opinion, quand il n'a pas été dérogé à la règle de l'inaliénabilité de la dot immobilière. — On admet généralement qu'elle doit être étendue au cas où la dot a été constituée par la mère ou par un autre ascendant. Mais, suivant l'opinion dominante, elle n'est pas applicable sous d'autres régimes que le régime dotal.

ART. 9. — DES BIENS PARAPHERNAUX (R. 4244 et s.; S. 1517 et s.).

106. Tous les biens de la femme qui ne sont pas dotaux sont paraphernaux (Civ. 1574). Parmi ces biens, on doit comprendre ceux qui sont acquis à son nom pendant le mariage, à la condition, toutefois, si la femme n'a pas concouru au contrat, qu'elle ait accepté ultérieurement l'acquisition. Il n'y a, d'ailleurs, pas à tenir compte de l'origine des deniers qui ont servi au payement du prix (Civ. r. 13 janv. 1897, D. P. 97. 1. 273). Seulement, si l'acquisition faite au profit de la femme avait été payée des deniers du mari, celle-ci devrait récompense lors de la dissolution du mariage; mais la preuve de ce payement incombe au mari ou à ses héritiers. A cet égard, la règle est la même que sous le régime sans communauté (V. *suprà, Communauté entre époux*, nº 273).

107. La femme a le droit d'administrer ses biens paraphernaux, et elle n'a pas besoin, pour les actes d'administration, de l'autorisation de son mari; sa capacité à cet égard est la même que celle de la femme séparée de biens. Si elle n'a que des biens paraphernaux, elle contribue aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus (V. *suprà, Communauté entre époux*, nº 280).

108. La femme peut donner au mari mandat à l'effet d'administrer ses biens paraphernaux. Ce mandat, à moins qu'il ne résulte d'une clause du contrat de mariage, peut toujours être révoqué. Il impose au mari les obligations qui incombent à tout mandataire, mais dans le cas seulement où il a été donné avec charge de rendre compte des fruits (Civ. 1577).

109. Le mari qui jouit des biens paraphernaux, en vertu d'un mandat exprès ou tacite de la femme, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier (Civ. 1580). Toutefois, il a droit au remboursement des dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites sur ces biens; et, d'après la Cour de cassation, ce remboursement lui est dû pour la totalité, même lorsqu'il s'agit de dépenses simplement utiles, et non pas seulement jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée pour l'immeuble.

110. Dans le cas où le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition de la femme, il est comptable de tous les fruits, tant de ceux qui sont consommés que de ceux qui existent encore (Civ. 1579). L'opposition de la femme doit être constatée par écrit; mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait été formée par acte extrajudiciaire.

111. Si le mari a joui des biens paraphernaux sans mandat, mais sans opposition de la part de la femme, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou pendant le

mariage si la femme lui demande des comptes, qu'à la représentation des fruits existants, à l'exclusion de ceux qui ont été consommés (Civ. 1578; Comp. art. 1539). Par *fruits existants*, il faut entendre ceux qui se trouvent en nature entre les mains du mari ou dont le prix, s'ils ont été vendus, serait encore dû au moment de la reddition de compte; ainsi, les économies que le mari aurait faites pendant la durée de sa jouissance et qu'il aurait placées en son nom personnel ne pourraient être réclamées par la femme.

ART. 10. — DE LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS (Civ. 1581) (R. 4271 et s.; S. 1526 et s.).

112. Les époux, tout en adoptant le régime dotal, peuvent établir entre eux une société d'acquêts. L'existence de cette société d'acquêts ne modifie pas les règles essentielles du régime dotal; c'est ainsi, notamment, que la dot, soit mobilière, soit immobilière, demeure inaliénable. Chaque époux conserve la propriété de tous ses biens personnels. D'après la jurisprudence, la femme conserve la jouissance de ses biens paraphernaux.

113. Quant à la composition de l'actif et du passif de la société d'acquêts, il y a lieu d'appliquer les règles de la communauté réduite aux acquêts (V. *suprà, Communauté entre époux*, n°s 218 et s.). L'actif, notamment, comprend les économies réalisées sur le produit du travail et de l'industrie des époux et sur les fruits et revenus de leurs biens propres. En principe, il n'y a pas à distinguer, en ce qui concerne les propres de la femme, entre les fruits et revenus de ses biens dotaux et les fruits et revenus de ses biens paraphernaux (Bordeaux, 17 juill. 1895, D. P. 97. 2. 137). Mais la femme n'est tenue de mettre dans l'actif de la communauté que la portion de ses paraphernaux qu'elle ne dépense pas. — De même, les acquisitions faites par les époux tombent dans la communauté d'acquêts; il en est ainsi, spécialement, de celles qui ont été réalisées au moyen de deniers dotaux par le mari ou par la femme, lorsqu'aucune clause d'emploi ou de remploi n'a été stipulée dans le contrat de mariage (Riom, 16 janv. 1888, D. P. 90. 2. 36).

114. L'administration de la société d'acquêts appartient au mari; elle est soumise aux mêmes règles que celle des biens communs sous le régime de la communauté. La femme ne peut être tenue personnellement des dettes contractées pour les besoins de la vie commune. — Pour ce qui concerne la dissolution, le partage, la liquidation de la société d'acquêts, il y a lieu de se référer aux règles de la communauté réduite aux acquêts (V. *suprà, Communauté entre époux*, n° 230).

ART. 11. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

115. Pour les droits d'enregistrement auxquels peut donner lieu l'adoption du régime dotal et la constitution de la dot, V. *suprà, Contrat de mariage*, n°s 51 et s., et *Donation par contrat de mariage*, n°s 34 et s.

116. L'acte de vente d'un immeuble dotal, bien qu'entaché de nullité, est assujetti au droit proportionnel d'enregistrement, les receveurs n'étant pas chargés d'apprécier la valeur des contrats entre les parties.

117. L'acceptation par la femme, dans l'acte constatant une acquisition d'immeuble par son mari, de cet immeuble pour remploi de sa dot, est considérée comme une disposition dépendante de la vente, ne donnant pas lieu, par conséquent, à la perception d'un droit particulier (Sol. admin. Enreg. 10 sept. 1873, D. P. 74. 3. 56).

118. L'acte qui constate la restitution de la dot par le mari, ne renfermant qu'une simple décharge de mandant à mandataire, est passible du droit fixe de 3 francs seulement (Civ. r. 30 janv. 1866, D. P. 66. 1. 73; Instr. admin. Enreg. 28 nov. 1867, n° 2355, § 1er).

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

(R. v° *Règlement administratif;* S. *eod. v°*).

1. L'expression *règlement administratif*, dans son acception la plus large, désigne tous les actes d'une portée générale émanés des autorités auxquelles le pouvoir réglementaire a été délégué, et ayant pour objet de compléter la loi et d'en assurer l'exécution. Ainsi entendus, les règlements administratifs participent des caractères de la loi; ils se distinguent des *actes administratifs* proprement dits, qui constituent des actes individuels d'autorité et de commandement.

2. Les règlements administratifs ont, comme la loi, force obligatoire, pourvu qu'ils aient été portés à la connaissance de ceux à qui ils sont imposés (V. *infrà*, n° 5). — D'autre part, ils ont une sanction pénale : cette sanction, toutes les fois qu'une pénalité spéciale n'est pas édictée, est celle de l'art. 471-15° c. pén.

3. Les tribunaux ordinaires doivent appliquer les règlements administratifs et prononcer les peines que comporte leur violation. Mais il leur appartient d'en apprécier la légalité, et ils peuvent refuser de les sanctionner, s'ils les jugent illégaux. D'autre part, et par dérogation au principe général, d'après lequel l'interprétation des actes administratifs est exclusivement réservée à l'autorité administrative (V. *suprà, Compétence administrative*, n°s 71 et s.), ils ont le droit d'interpréter les dispositions des règlements administratifs lorsqu'elles sont obscures ou ambiguës.

4. Le pouvoir de faire des règlements obligatoires n'appartient pas à toutes les autorités administratives. Celles qui en sont investies sont : le chef de l'Etat (V. *suprà, Constitution et pouvoirs publics*, n°s 56 et s.); les préfets (V. *suprà, Département*, n° 12); les maires (V. *suprà, Commune*, n°s 61 et s., 86 et s., 179 et s.). Il n'est dévolu aux ministres que dans certaines matières spéciales (V. *suprà, Constitution et pouvoirs publics*, n° 69).

5. Les règlements administratifs, pour être obligatoires, doivent être rendus publics. — Sur la publication des règlements émanés du président de la République (décrets), V. *suprà, Lois*, n°s 20 et s.; ... des règlements ou arrêtés municipaux, V. *suprà, Commune*, n°s 67 et s. — En ce qui concerne les règlements préfectoraux, la loi n'a prescrit aucune forme pour leur publication; le mode de publicité est abandonné à l'usage et varie suivant les localités. Mais, dans tous les cas, la publication du règlement dans chaque commune, par les soins du maire, est indispensable pour qu'il ait force obligatoire; il n'y pourrait être suppléé par la connaissance personnelle qu'en auraient donnée à des citoyens certains agents ou préposés de l'Administration, ni par son insertion au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

6. Les règlements administratifs peuvent être l'objet d'un recours par la voie gracieuse auprès de l'autorité de laquelle ils émanent. Ils sont aussi, comme tous les actes administratifs en général, susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse, soit pour excès de pouvoir, soit pour atteinte aux droits garantis par la loi (V. *suprà, Compétence administrative*, n°s 79 et s.; 98 et s.). Par exception, toutefois, les règlements d'administration publique, émanés du chef de l'Etat, ne sont pas susceptibles d'un pareil recours (V. *eod. v°*, n° 79, *in fine*).

RÈGLEMENT DE JUGES

(R. v° *Règlement de juges;* S. *eod. v°*).

ART. 1er. — DÉFINITION ET LÉGISLATION (R. 1 et s.; S. 1 et s.).

1. Le règlement de juges est la décision par laquelle une autorité judiciaire supérieure déclare laquelle de deux ou de plusieurs autorités qui lui sont subordonnées doit connaître d'une contestation dont elles se trouvent simultanément saisies. Il y a *conflit positif* lorsque les deux autorités simultanément saisies retiennent toutes deux la cause. Le conflit est *négatif* lorsqu'elles se reconnaissent incompétentes.

2. Le règlement de juges trouve son application : 1° en matière civile (ou commerciale); 2° en matière criminelle (correctionnelle ou de police); 3° en matière administrative.

3. Il est régi : 1° en matière civile, par le titre 19 du livre 2 de la première partie du Code de procédure civile (art. 363 à 367), par le titre 2 de l'ordonnance de 1737; 2° en matière criminelle, par le chapitre premier du titre 5 du livre 2 du Code d'instruction criminelle (art. 525 à 541). L'art. 532 a été modifié par la loi du 19 avr. 1900 (D. P. 1900. 4. 31).

ART. 2. — DU RÈGLEMENT DE JUGES EN MATIÈRE CIVILE.

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges.*

4. En matière civile, il y a lieu à règlement de juges : 1° en cas de conflit positif; 2° en cas de conflit négatif; 3° en cas de rejet de déclinatoire pour incompétence; 4° lorsque le tribunal devant lequel une cause a été portée est supprimé, ou ne fait plus partie du territoire, ou est empêché.

A. — Conflit positif (R. 9 et s.; S. 6 et s.).

5. Plusieurs conditions sont nécessaires pour qu'il y ait lieu à règlement de juges en cas de conflit positif : 1° Il faut que deux ou plusieurs tribunaux se trouvent saisis de la même contestation entre les mêmes parties, ou tout au moins de demandes connexes (Req. 24 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 188).

6. 2° Il faut que les instances soient engagées, c'est-à-dire que les demandes aient été formées par exploit introductif d'instance; mais il n'est pas nécessaire que la question de compétence ait été soulevée devant eux, ni, par conséquent, qu'ils se soient prononcés sur cette question.

7. 3° Il faut, en outre, que les tribunaux saisis n'aient pas encore statué sur le fond de la contestation par décisions passées en force de chose jugée (Arg. Pr. 363 et 364; Req. 24 déc. 1902, précité). A cet égard, deux hypothèses principales sont à considérer.

8. *a) Les deux tribunaux ont statué l'un et l'autre.* — Une nouvelle distinction est nécessaire : 1° les deux jugements sont en dernier ressort ou sont passés en force de chose jugée : ou ces deux jugements sont identiques, et alors le litige est définitivement tranché; ou ils sont en sens contraire, et alors il y a lieu à pourvoi en cassation contre le second jugement (Pr. 504); — 2° les deux jugements, qu'ils soient identiques ou en sens contraire, sont en premier ressort. Si les deux tribunaux appartiennent à des ressorts différents, la voie du règlement de juges est ouverte pour la fixation de la juridiction compétemment saisie, la suite et l'exécution du jugement, tant que les délais d'appel ne sont pas expirés; s'ils ne sont pas dans le ressort de la même cour d'appel, on formera contre les deux jugements un appel sur lequel il sera statué par le même arrêt.

9. *b) Un seul des tribunaux a statué au fond.* — Trois cas peuvent se présenter : 1° si le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, il n'y a pas lieu à règlement de juges, car il n'y a pas de conflit; un recours en cassation est seul possible; — 2° si le jugement rendu au fond est encore susceptible d'appel, la jurisprudence admet aujourd'hui que le règlement de juges peut être demandé; — 3° si enfin le jugement sur le fond a été l'objet d'un appel, il y a lieu à règlement de juges, bien que les instances ne soient pas au même degré de juridiction, lorsqu'il s'agit d'un cas de litispendance, en d'autres termes lorsque les deux demandes portées devant plusieurs juridictions sont identiques. Au contraire, il n'y a pas lieu à règlement de juges, et le double degré de juridiction doit être observé, s'il ne s'agit que de causes connexes.

10. La demande en règlement de juges est recevable lorsque le conflit s'élève : 1° entre deux tribunaux civils d'arrondissement; 2° entre deux tribunaux de commerce; 3° entre un tribunal civil et un tribunal de commerce; 4° entre un tribunal de première instance et un juge de paix; 5° entre un tribunal d'arrondissement et une cour d'appel.

11. En revanche, ne peuvent donner lieu à un règlement de juges les conflits : 1° entre un tribunal français et un tribunal étranger, lors même que, d'après les traités, les jugements seraient respectivement exécutoires dans les deux pays; 2° touchant les décisions d'une même cour; 3° en matière de juridiction gracieuse.

B. — Conflit négatif (R. 46 et s.; S. 23 et s.).

12. Pour qu'il y ait lieu à conflit négatif, il faut : 1° que les tribunaux saisis d'une même contestation ou d'une contestation connexe aient de part et d'autre déclaré leur incompétence; 2° que les voies ordinaires pour faire cesser le conflit soient épuisées (Douai, 21 juill. 1897, D. P. 98. 2. 175); mais le règlement doit être admis bien que les parties soient encore dans les délais du pourvoi en cassation; 3° que les deux tribunaux qui ont proclamé leur incompétence ne soient pas du même ressort; 4° que l'un des tribunaux dessaisis soit compétent.

C. — Rejet de déclinatoire pour incompétence (R. 54 et s.; S. 24 et s.).

13. L'art. 363 c. pr. civ., qui détermine les divers cas de règlement de juges, suppose toujours l'existence d'un conflit entre deux tribunaux saisis d'un même différend; mais, en vertu de l'art. 19 du titre 2 de l'ordonnance d'août 1737, encore en vigueur, il peut y avoir recours en règlement de juges devant la Cour de cassation, dans le cas où un tribunal qui se trouve seul saisi a rejeté le déclinatoire proposé par l'une des parties en cause (Req. 22 févr. 1898, D. P. 1900. 1. 297). — Ce recours diffère à plusieurs égards du pourvoi en cassation : 1° il peut être demandé même contre une décision en premier ressort; 2° la chambre des requêtes statue sans renvoyer devant la chambre civile; elle désigne le tribunal compétent; 3° enfin, il n'y a pas lieu à consignation d'amende.

14. Pour que le rejet d'un déclinatoire puisse donner lieu à un règlement de juges, il faut que la juridiction devant laquelle la partie demande à être renvoyée, et celle qui a repoussé le déclinatoire, se trouvent situées dans des ressorts différents; autrement, on doit se pourvoir par la voie de l'appel (Req. 14 janv. 1896, D. P. 96. 1. 287).

D. — Cas où un tribunal est supprimé, ou ne fait plus partie du territoire, où bien est empêché (R. 66 et s.; S. 33).

15. Lorsqu'un tribunal vient à être supprimé ou à ne plus faire partie du territoire français, c'est par la voie du règlement de juges que les parties intéressées doivent demander l'indication du juge compétent. Il en est de même lorsqu'un tribunal saisi d'une demande se trouve empêché de siéger, par suite de maladie, de mort, d'absence, de récusation ou d'abstention de ses membres, de demande de renvoi pour parenté ou alliance, de l'insuffisance des avoués pour représenter les parties en cause.

§ 2. — *De l'autorité devant laquelle doit être portée la demande en règlement de juges* (R. 79 et s.; S. 35 et s.).

16. Lorsque le différend a été porté à la fois devant deux justices de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges est porté à ce tribunal (Pr. 363, § 1er). — La demande en règlement de juges doit être portée devant la cour d'appel (Pr. 363, § 2 et 4) lorsque le conflit existe : 1° entre deux tribunaux de première instance de son ressort; 2° entre deux tribunaux de commerce de son ressort; 3° entre un tribunal de première instance et un tribunal de commerce de son ressort; 4° entre deux juges de paix ne ressortissant pas au même tribunal, mais placés dans le ressort; 5° enfin, d'après l'opinion qui, après controverse, a définitivement prévalu, entre un tribunal de première instance et un juge de paix.

17. Le conflit doit être porté devant la Cour de cassation (Pr. 363, § 3 et 4) lorsqu'il s'élève : 1° entre deux tribunaux de première instance ou de commerce, ou un tribunal de première instance et un tribunal de commerce de ressorts différents; 2° entre un tribunal de première instance et un juge de paix de ressorts différents; 3° entre deux juges de paix relevant de deux cours d'appel différentes; 4° entre un tribunal de première instance et une cour d'appel; 5° entre deux cours d'appel.

18. C'est devant la Cour de cassation que doivent être portés : 1° la demande en indication de juges lorsqu'un seul tribunal a été saisi (Ord. 1737); 2° le règlement de juges formé en raison de la suppression d'un tribunal.

19. Si le règlement de juges est motivé par l'empêchement du tribunal par suite de maladie, d'absence, d'abstention ou de récusation de ses membres, on applique les règles établies par l'art. 363 c. pr. civ. (V. *suprà*, nos 16 et s.).

20. Entre deux chambres de la même cour ou du même tribunal, il n'y a pas lieu à règlement de juges. Le premier président de la cour ou le président du tribunal statue sans frais sur la distribution ou la jonction des affaires (Décr. 30 mars 1808, art. 63).

§ 3. — *Procédure et jugement* (R. 96 et s.; S. 44 et s.).

21. 1° *Tribunaux de première instance. — Cours d'appel.* — Le règlement de juges n'est pas soumis au préliminaire de conciliation. La demande ne peut être formée *de plano* par voie d'assignation; elle doit, à peine de nullité, être formée par requête avec constitution d'avoué, afin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges. Cette requête n'est pas notifiée aux parties, mais elle est communiquée au ministère public, qui est appelé à donner ses conclusions sur la demande.

22. La requête est déposée au greffe ou entre les mains du président.

23. Le tribunal peut refuser la permission d'assigner, s'il est convaincu à l'inspection des deux exploits qu'il ne s'agit pas, soit d'un même litige, soit d'une cause essentiellement connexe à une autre. Le demandeur qui succombe sur la demande en règlement de juges peut être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par sa demande (Req. 14 janv. 1896, D. P. 96. 1. 287). — Le jugement qui refuse l'autorisation est susceptible d'appel, s'il s'agit d'un jugement du tribunal d'arrondissement, et de pourvoi en cassation, s'il s'agit de l'arrêt d'une cour d'appel.

24. Si le tribunal donne l'autorisation d'assigner en règlement de juges, il peut ordonner le sursis à toutes procédures devant les deux tribunaux entre lesquels existe le conflit; mais ce sursis est facultatif.

25. Le jugement ou l'arrêt qui autorise la demande en règlement doit être signifié dans un délai de quinze jours, à peine de déchéance encourue de plein droit. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux conflits négatifs; le demandeur en règlement doit seulement obtenir un nouveau jugement d'autorisation.

26. La décision en règlement de juges est toujours en dernier ressort, même quand elle émane d'un tribunal de première instance; elle est susceptible seulement d'un recours en cassation.

27. 2° *Cour de cassation.* — On suit devant la Cour de cassation les règles tracées par l'ordonnance de 1737, qui est restée en vigueur dans tous les points auxquels le Code de procédure n'a pas dérogé. Le pourvoi s'introduit dans la forme ordinaire; mais il n'y a pas lieu à consignation d'amende. Par dérogation à la règle générale, l'instance se poursuit exclusivement devant la chambre des requêtes. Celle-ci, à moins qu'elle ne rejette la requête *de plano*, rend d'abord un arrêt *soit-communiqué*, qui doit, à peine de déchéance, être signifié dans le mois de sa date à la partie défenderesse. Cette signification a pour effet de suspendre les procédures commencées, à peine de nullité, d'une amende de 75 francs et de tous dommages-intérêts, et de mettre le défendeur en demeure de comparaître dans un nouveau délai d'un mois. La chambre des requêtes statue ensuite définitivement.

§ 4. — *A quels juges la cause est renvoyée* (R. 133 et s.; S. 60 et s.).

28. 1° *Conflit positif.* — Si l'un des tribunaux qui ont été saisis est seul compétent, c'est devant lui que le renvoi doit avoir lieu. Et il en est ainsi alors même qu'il se serait déclaré incompétent.

29. Si les deux tribunaux sont l'un et l'autre compétents, c'est le premier saisi qui doit connaître de la cause. Cette règle est applicable sans conteste au cas de litispendance; mais elle n'est pas appliquée avec rigueur au cas de connexité : il est admis que le renvoi ne doit pas alors être nécessairement ordonné devant le tribunal premier saisi, et que la juridiction chargée du règlement de juges jouit d'un pouvoir discrétionnaire; elle pourrait joindre les deux causes devant le tribunal second saisi si celui-ci, à raison des circonstances, paraissait en état de rendre une justice plus prompte ou plus sûre (Req. 24 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 188). Pour déterminer quel est, de deux tribunaux, celui qui a été saisi le premier, il faut uniquement s'attacher à la date des exploits introductifs d'instance.

30. Si les deux tribunaux saisis étaient incompétents, il n'y a pas lieu à régler de juges. La cour se borne à le déclarer, et c'est au demandeur à s'enquérir de la juridiction qui peut connaître de l'affaire.

31. 2° *Conflit négatif.* — Le règlement de juges n'étant prononcé dans ce cas qu'autant que l'un des tribunaux était compétent (V. *suprà*, n° 12-4°), la cause est, dans tous les cas, renvoyée à ce tribunal.

32. 3° *Suppression ou empêchement d'un tribunal.* — Lorsqu'un tribunal saisi d'une contestation a été séparé du territoire français ou est empêché, la cour désigne le tri-

bunal devant lequel l'affaire sera renvoyée, en choisissant de préférence celui qui est indiqué d'un commun accord par les parties.

Art. 3. — Du règlement de juges en matière criminelle.

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges* (R. 154 et s.; S. 69 et s.).

33. En matière criminelle, correctionnelle et de police, pour qu'il y ait lieu à règlement de juges par suite de conflit positif, il faut que des cours, tribunaux ou juges d'instruction se trouvent saisis du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention (Instr. 526 et 527). Il n'y a jamais lieu à règlement de juges, en cas de rejet d'un déclinatoire (Instr. 539).

34. Les règles sur les conditions nécessaires pour qu'une cause donne lieu à règlement (notamment la connexité et l'identité) sont les mêmes qu'en matière civile (V. *suprà*, no 5).

35. Le conflit négatif de juridiction, bien que non prévu par les art. 526 et 527, donne lieu comme le conflit positif à un règlement de juges. Pour qu'il y ait conflit négatif, il faut que les décisions qui établissent le conflit soient passées en force de chose jugée.

36. Ce qui a été dit *suprà*, no 15, sur le cas où un tribunal vient à être supprimé ou détaché du territoire ou se trouve empêché, reçoit son application en matière criminelle.

§ 2. — *De l'autorité compétente pour statuer sur la demande en règlement de juges* (R. 202 et s.; S. 81 et s.).

37. C'est devant la Cour de cassation que doivent être portées toutes les demandes en règlement de juges que la loi n'a pas attribuées d'une manière spéciale à une autre juridiction (Comp. Instr. 526). Exceptionnellement, les tribunaux de première instance et les cours d'appel sont juges du conflit lorsqu'il s'élève soit entre deux tribunaux de simple police ressortissant au même tribunal, soit entre deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance établis dans le ressort de la même cour (Instr. 526, 540). Dans le cas où deux contraventions connexes sont soumises à des juges différents et ne ressortissent pas au même tribunal d'appel, le règlement de juges doit être fait par la Cour de cassation.

38. La Cour de cassation est également compétente lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour d'appel ou d'assises, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention (Instr. 527).

39. Depuis le décret du 21 juin 1858 (D. P. 58. 4. 141), la Cour de cassation connait sans exception de tous les conflits de juridiction survenus aux colonies.

§ 3. — *Procédure, jugement* (R. 211 et s.; S. 85 et s.).

40. La demande en règlement de juges peut être formée par toute partie ayant intérêt : le prévenu, la partie civile, le ministère public.

41. Toutes demandes en règlement de juges sont jugées sommairement et sur simples mémoires (Instr. 525).

42. Devant la Cour de cassation, sur le vu de la requête et des pièces, la chambre criminelle ordonne que le tout soit communiqué aux parties ou statue définitivement, sauf l'opposition (Instr. 528). — Dans le cas où la communication est ordonnée, la notification de l'arrêt aux parties emporte de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a été déjà prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile peuvent présenter leurs moyens sur le conflit dans la forme réglée pour le recours en cassation par les art. 416 et s. (Instr. 531).

43. Lorsque, sur la simple requête, il est intervenu arrêt qui a statué sur la demande en règlement de juges, l'arrêt est, à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, notifié directement à l'officier du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi. Il est notifié de même au prévenu ou à l'accusé et à la partie civile (Instr. 532, modifié par la loi du 19 avr. 1900).

44. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile peuvent former opposition à l'arrêt de règlement de juges dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites pour le recours en cassation (Instr. 533). — Ce délai ne court pas tant que l'arrêt n'a pas été signifié au prévenu (Cr. r. 12 juill. 1895, D. P. 1900. 1. 509). — Les arrêts rendus sur les conflits ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition lorsqu'ils ont été précédés d'un arrêt de soit-communiqué dûment exécuté (Instr. 537).

45. Lorsque ce sont les cours d'appel ou les tribunaux de première instance qui ont à connaître des règlements de juges, les formes à suivre sont les mêmes que celles tracées pour la procédure devant la Cour de cassation (Instr. 540), c'est-à-dire qu'il y a lieu à une requête, à une ordonnance de soit-communiqué, etc. — La décision sur le règlement de juges n'est pas susceptible d'appel, alors même qu'elle émanerait d'un tribunal de première instance; elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

46. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombe dans la demande en règlement de juges qu'il a introduite *peut* être condamné à une amende n'excédant pas 300 francs, dont moitié sera pour la partie (Instr. 541).

§ 4. — *A quels juges la cause est renvoyée. — Effet du renvoi* (S. 227 et s.; S. 90 et s.).

47. Dans le silence de la loi, il appartient à la juridiction chargée du règlement de juges de désigner le juge de renvoi, en consultant principalement les intérêts d'une bonne administration de la justice. Ainsi, il a été jugé que le renvoi peut être fait à celui des deux juges d'instruction alors saisis de l'affaire qui réunit plus facilement les éléments de preuve, et dont la compétence permet de ne point diviser les poursuites vis-à-vis des différents prévenus (Cr. 25 juill. 1902, D. P. 1903. 1. 67).

Art. 4. — Du règlement de juges en matière administrative (R. 237 et s.).

48. Les conflits élevés entre une autorité administrative et une autorité judiciaire, c'est-à-dire les conflits d'attribution, sont aujourd'hui jugés par le Tribunal des conflits (V. *suprà, Conflit*).

49. Quant aux conflits de juridiction qui peuvent s'élever entre les diverses autorités administratives, ils sont déférés au Conseil d'État, qui fait, à cet égard, office de Cour de cassation.

RÉHABILITATION

(R. vis *Droit civil*, nos 747 et s., *Réhabilitation;* S. vo *Réhabilitation*).

1. Il faut distinguer la réhabilitation *judiciaire*, réglée par le Code d'instruction criminelle (art. 619 à 634, modifiés par les lois du 3 juill. 1852, 14 août 1885 et 10 mars 1898), et la réhabilitation *de droit*, régie par la loi du 5 août 1899, art. 10 (D. P. 99. 4. 115), modifié par la loi du 11 juill. 1900 (D. P. 1900. 4. 60).

§ 1er. — *Réhabilitation judiciaire* (S. 2 et s.).

2. La réhabilitation est un acte du pouvoir judiciaire : la justice a le droit de l'accorder ou de la refuser suivant qu'elle juge l'impétrant digne ou non d'être réhabilité.

3. La réhabilitation peut être demandée par tout condamné à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle (Instr. 619), même s'il n'a été condamné qu'à une simple amende. Elle n'est pas admise en matière de simple police.

4. Le condamné peut obtenir sa réhabilitation, alors même qu'il n'a pas subi sa peine, soit qu'il en ait obtenu la remise par voie de grâce, soit, depuis la loi du 10 mars 1898 (D. P. 98. 4. 36), qu'il ait prescrit contre son exécution.

5. Le demandeur en réhabilitation doit, s'il a été condamné à une amende, justifier ou qu'il l'a payée, ou qu'il a subi la contrainte par corps, ou qu'il a prescrit la peine d'amende (Instr. 623, § 1er). Il a la même obligation en ce qui concerne les frais de justice (Même article); mais, en ce cas, la prescription qui doit être accomplie est celle de trente ans (Civ. 2262). Toutefois, s'il prouve qu'il est dans l'impossibilité de payer les frais de justice, la cour peut néanmoins lui accorder la réhabilitation (Instr. 623, § 4). Il doit également justifier du payement des dommages-intérêts dus à la partie lésée (Instr. 623, § 1er).

6. La demande en réhabilitation ne peut être demandée qu'après un délai d'épreuve imposé au condamné, délai qui est : de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle; de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle (Instr. 620, § 1 et 4). Le délai est porté à dix ans, en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, et à six ans, en cas de condamnation à une peine correctionnelle pour : 1o les récidivistes; 2o les libérés qui, après avoir été réhabilités, ont encouru une nouvelle condamnation; 3o ceux qui ont prescrit contre l'exécution de la peine (Instr. 634, § 3; L. 10 mars 1898; V. *suprà*, no 4), ... alors même que la peine n'aurait pas été subie par suite d'un fait indépendant de la volonté du condamné (Bourges, 10 mai 1900, D. P. 1900. 2. 488); ces derniers doivent, en outre, pendant le délai de la prescription, n'avoir subi aucune condamnation (Instr. 634, § 3 à 6) (Limoges, 26 oct. 1898, D. P. 1901. 2. 510). — Le point de départ du délai est le jour de la libération du condamné.

7. Pendant le délai d'épreuve, une obligation de résidence est imposée au condamné. Le demandeur à la réhabilitation doit : 1o avoir résidé dans le même arrondissement pendant cinq ans, s'il a été frappé d'une peine criminelle; pendant trois ans, s'il a été frappé d'une peine correctionnelle; 2o avoir, en outre, résidé dans la même commune pendant les deux dernières années qui précèdent immédiatement la demande, sauf exception en faveur des militaires, ou de ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, comme les domestiques (Instr. 621). Le séjour exigé doit avoir précédé immédiatement l'introduction de la demande (Dijon, 27 juill. 1898, D. P. 99. 2. 60. — V. toutefois Paris, 25 janv. 1889, D. P. 90. 2. 310).

8. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, le condamné qui désire être réhabilité doit adresser au procureur de la République de l'arrondissement où il réside une requête faisant connaître la date de sa ou de ses condamnations, ainsi que les lieux

où il a résidé depuis sa libération (Instr. 622). Le procureur de la République se fait délivrer les pièces énumérées aux art. 624 et 625 c. instr. cr., et les transmet avec son avis au procureur général, qui saisit la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (Instr. 626). La chambre d'accusation statue à huis clos, mais contradictoirement (Instr. 628), par un arrêt qui accorde la réhabilitation ou rejette la demande. Sa décision peut être déférée à la Cour de cassation.

9. La réhabilitation anéantit absolument la condamnation. Il en résulte que la condamnation ne figure plus au casier judiciaire; elle disparaît au point de vue de la récidive et de la relégation, et le conjoint du condamné ne peut plus appuyer sur elle une demande en divorce ou en séparation de corps. De plus, la réhabilitation fait cesser toutes les incapacités résultant de la condamnation (Instr. 634), notamment celles produites par la dégradation civique (Pén. 28, 34), l'interdiction de séjour (L. 27 mai 1885, art. 19), l'exclusion de l'armée (L. 21 mars 1905, art. 4); l'incapacité d'être inscrit sur les listes électorales (Décr. 2 févr. 1852, art. 15, 16). Enfin elle permet au réhabilité d'être à nouveau investi de fonctions publiques ou d'être revêtu de certains grades ou dignités. Mais la réhabilitation ne produit ces effets que *pour l'avenir* (Instr. 634); elle n'a pas d'effet rétroactif, et, notamment, elle ne réintègre pas de plein droit le réhabilité dans ses fonctions, grades et honneurs (Cons. d'Ét. 28 déc. 1900, D. P. 1902. 3. 27).

§ 2. — *Réhabilitation de droit* (S. 72).

10. La loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) (V. *suprà, Peine*, nos 36 et s.) avait créé une sorte de réhabilitation de droit. La loi du 5 août 1899, après avoir admis au profit des condamnés la prescription du casier judiciaire (V. *suprà, Casier judiciaire*, no 10), leur a accordé la possibilité d'une réhabilitation qui n'exige plus la publicité d'une instance. Aux termes de l'art. 10 de cette loi, modifié par la loi du 11 juill. 1900, lorsque pendant un certain délai le condamné n'a pas subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui est acquise de plein droit. Ce délai est : 1o de dix ans pour une condamnation unique de six mois d'emprisonnement au plus, ou une condamnation à l'amende, quel qu'en soit le taux; 2o de quinze ans pour une condamnation unique à deux ans d'emprisonnement au maximum, ou des condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an; 3o de vingt ans pour une condamnation unique supérieure à deux ans de prison. — Le point de départ de ces délais est l'expiration de la peine corporelle ou le jour du payement de l'amende. — Les effets de la réhabilitation de droit sont les mêmes que ceux de la réhabilitation ordinaire.

§ 3. — *Réhabilitation commerciale.*

11. Sur ce point, V. *suprà, Faillite*, nos 323 et s.

§ 4. — *Réhabilitation disciplinaire.*

12. Les notaires et les officiers ministériels destitués peuvent, trois ans après la cessation de leurs fonctions, solliciter la réhabilitation (L. 19 mars 1864, art. 1er, D. P. 64. 4. 32). Cette réhabilitation ne s'applique que dans le cas où la peine édictée est celle de la destitution, et non pas lorsqu'il s'agit de peines disciplinaires telles que l'injonction d'être plus exact et plus circonspect, ou la suspension temporaire des fonctions (Cr. r. 25 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 276). Elle relève le notaire ou l'officier ministériel des déchéances et incapacités que la peine disciplinaire lui a fait encourir, telles que les déchéances électorales et l'incapacité d'être juré.

§ 5. — *Réhabilitation administrative des condamnés dans les colonies* (S. 73 et s.).

13. L'Administration peut, mais seulement dans les colonies pénitentiaires, relever les condamnés de quelques-unes des déchéances ou des incapacités qui les frappent. Les effets de cette faveur sont limités au territoire de la colonie. Les incapacités dont les condamnés peuvent être relevés aux colonies par le Gouvernement sont : l'interdiction légale, l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit créée par la loi du 31 mai 1854, la dégradation civique. — Sur ces différents points, V. aussi *suprà, Peine*, nos 73, 87, 88.

§ 6. — *Enregistrement et timbre.*

14. Les actes, jugements et arrêts de la procédure de réhabilitation sont soumis aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement. Toutefois, les actes, jugements et arrêts de la procédure de réhabilitation de droit, engagée par application des prescriptions de la loi du 5 août 1899, sont visés pour timbre et enregistrés en débet (L. 5 août 1899, art. 14; 11 juill. 1900, art. 14 et 15).

RENTES CONSTITUÉES

(R. vo *Rentes constituées*; S. *eod. vo*).

1. La constitution de rente peut être définie un contrat par lequel l'une des parties s'engage envers l'autre, moyennant le versement d'une somme d'argent ou d'une certaine quantité de choses fongibles, à payer une redevance annuelle et perpétuelle en argent, avec la faculté de s'affranchir de cette redevance en remboursant le capital ou les choses fongibles par elle reçues. — Elle peut avoir lieu en perpétuel ou en viager (Civ. 1910). Il ne s'agit ici que de la rente perpétuelle. — Sur la rente viagère, V. *infrà, Rentes viagères.*

ART. 1er. — NATURE ET CARACTÈRE DE LA CONSTITUTION DE RENTE (R. 6 et s.; S. 12 et s.).

2. Ce contrat, qui, dans l'ancien droit, était assimilé à la vente, s'en rapproche en effet en ce que, comme dans celle-ci, le capital formant le prix de la rente est aliéné; mais il en diffère en ce qu'il n'est : 1o ni un contrat consensuel, ne devenant parfait et ne produisant d'obligation que lorsque l'acquéreur de la rente en a payé le prix; 2o ni un contrat synallagmatique, celui des contractants qui se constitue débiteur de la rente contractant seul une obligation, et celui qui l'acquiert n'en contractant aucune.

3. La constitution de rente se rapproche davantage du prêt, la rente annuelle et perpétuelle pouvant être assimilée aux intérêts que paye l'emprunteur, et le débirentier, bien qu'il ne soit pas proprement débiteur du capital, ne pouvant se libérer de la rente qu'en le remboursant. Aussi le Code civil a-t-il considéré la rente constituée comme une variété du prêt, et il en a traité dans le même chapitre (Livre 3, titre 10, chap. 3, art. 1909 à 1914). Mais la constitution de rente diffère du prêt à intérêt en ce que, à la différence du prêteur, le crédirentier n'a pas le droit d'exiger le remboursement du capital versé (Civ. 1909).

4. Le capital, prix de la rente, peut consister soit en argent, soit en denrées ou autres choses fongibles, soit enfin en un immeuble : dans ce dernier cas, la rente est dite *foncière* (V. *infrà, Rentes foncières*). La constitution de rente peut aussi avoir lieu gratuitement, soit par donation, soit par testament.

5. Quant à la rente, elle peut elle-même consister soit dans une somme d'argent, soit en denrées. Un édit de novembre 1765 portait que les rentes constituées en blé seraient « réduites, à prix d'argent, à la raison du denier douze ». Cette disposition n'est plus en vigueur sous l'empire du Code civil : des variations dans le cours du blé, si considérable qu'en puisse être l'amplitude, ne permettraient pas d'appliquer aujourd'hui aux rentes constituées ce système de conversion en argent. D'autre part, l'art. 9 de la loi des 19 août-12 sept. 1791, d'après lequel tous redevables de rentes ou fermages en denrées sont tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, est exclusivement applicable aux débiteurs de l'État.

6. Toute rente, soit perpétuelle, soit viagère, est meuble (Civ. 529). Il en est ainsi même quand elle est garantie par une hypothèque. Les rentes sur l'État ont aussi le caractère mobilier; mais elles peuvent être immobilisées. — La saisie des rentes est d'ailleurs soumise à des règles spéciales.

7. L'exigibilité du capital fourni, qui distingue la constitution de rente perpétuelle du prêt, doit être clairement exprimée, ou résulter manifestement de l'ensemble des clauses de l'acte; et la clause portant que le débiteur « remboursera à sa volonté » doit, à défaut de circonstances particulières, s'interpréter en ce sens que les parties ont voulu faire un prêt à terme incertain plutôt que constituer une rente perpétuelle : telle est du moins la solution qui paraît la plus généralement admise.

ART. 2. — DE L'ACQUISITION DES RENTES.

§ 1er. — *Formes de l'acte de constitution* (R. 45 et s.).

8. L'acte de constitution peut être authentique ou sous seing privé. En ce dernier cas, il n'est pas nécessaire qu'il soit rédigé en double original, le contrat n'étant pas synallagmatique (V. *suprà*, no 2), mais il est soumis à la formalité du *bon* ou *approuvé* (Civ. 1326). L'art. 1907, portant que le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, s'applique, d'ailleurs, à la constitution de rente, celle-ci n'étant qu'une variété du prêt (V. *suprà*, no 3). — Si la constitution est faite à titre gratuit, il y a lieu de suivre les formes prescrites pour les dispositions gratuites.

§ 2. — *Preuves de la constitution de rente* (R. 69 et s.; S. 22 et s.).

9. A défaut du contrat de constitution, qui est le titre primordial, le droit du crédirentier peut s'établir par des titres récognitifs, c'est-à-dire par des actes de reconnaissance émanés du débiteur ou de ses héritiers, ou des tiers détenteurs des immeubles affectés par hypothèque au payement de la rente. — La preuve testimoniale n'est admissible, conformément au droit commun, que si les arrérages réclamés n'excèdent pas 150 francs, ou s'il existe un commencement de preuve par écrit de l'existence de la rente.

10. La prescription ne saurait, en cette matière, suppléer à la présentation du titre. Aussi, d'après l'opinion qui a prévalu, la partie qui prouve qu'elle a reçu périodiquement et consécutivement pendant trente ans une certaine somme à titre d'arrérages ne saurait être dispensée de toute autre preuve, et réputée avoir acquis par prescription le droit à la rente.

ART. 3. — DU TAUX DES RENTES CONSTITUÉES (R. 22 et s.; S. 17 et s.).

11. La prohibition de placer de l'argent au-dessus du taux légal n'est pas restreinte au prêt à intérêt proprement dit; elle s'applique aussi à la constitution de rente perpétuelle. — Lorsque le capital est en argent,

la limitation du taux de l'intérêt s'applique même si la rente est en denrées. Pour savoir si le maximum légal de l'intérêt est dépassé, les denrées doivent être estimées d'après les mercuriales.

12. La rente constituée au-dessus du taux légal peut être réduite, à moins que le débiteur ne préfère user du droit qui lui appartient de rembourser le capital. — Le débiteur qui a payé des arrérages supérieurs au taux légal est admis à imputer sur le capital l'excédent ou à en demander le remboursement.

ART. 4. — DE LA PRESTATION DES ARRÉRAGES (R. 91 et s.; S. 27 et s.).

13. Les arrérages échoient et sont dus jour par jour; mais ils ne sont exigibles qu'à la fin de chaque année révolue; et, à moins de stipulation de termes plus courts, le créancier ne peut les réclamer avant la fin de l'année.

14. Jusqu'à preuve contraire, la rente est présumée *quérable*, c'est-à-dire que les arrérages se payent au domicile du débiteur, et cette preuve contraire ne peut résulter de l'habitude qu'aurait eue le débiteur de s'acquitter au domicile du créancier.

15. La prestation des arrérages est divisible; en conséquence, si le créancier meurt laissant plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est créancier des arrérages de la rente que pour sa part et portion. De même, si le débiteur laisse plusieurs héritiers, chacun n'est tenu au payement de ces arrérages que pour sa part (V. toutefois, pour le cas où la rente est garantie par une hypothèque spéciale grevant un ou plusieurs immeubles de l'hérédité, *infrà*, *Succession*). Le payement des arrérages ne pourrait, d'ailleurs, être fractionné s'il apparaissait que l'intention des parties a été que la rente ne pût s'acquitter partiellement.

16. A la différence des intérêts échus des capitaux, les arrérages de rentes produisent intérêt du jour de la demande (ou de la sommation de payer : L. 7 avr. 1900) ou de la convention (Civ. 1155) (V. *suprà*, *Obligations*, n° 98).

ART. 5. — DES MODES D'EXTINCTION DES RENTES CONSTITUÉES

§ 1er. — *Rachat ou remboursement* (R. 116 et s.; S. 30 et s.).

17. La rente constituée *en perpétuel* est essentiellement rachetable (Civ. 1911, § 1er). — La faculté de rachat est subordonnée à la perpétuité de la rente; ainsi, les rentes viagères ne sont pas rachetables (V. *infrà*, *Rentes viagères*, n° 35). D'autre part, lorsqu'une rente est constituée à terme et que, par exemple, le capital en est stipulé exigible au bout d'un certain temps, le débiteur de la rente n'a pas la faculté de rembourser ce capital contre le gré du créancier avant le terme fixé par la convention. On excepte, toutefois, le cas où le terme stipulé est tellement éloigné, qu'en fait le résultat doit être le même que si le créancier s'était absolument interdit d'exiger le capital.

18. Bien que la rente constituée soit essentiellement rachetable, les parties peuvent convenir que le remboursement n'en sera pas effectué avant l'expiration d'un certain délai qui ne peut excéder dix ans (Civ. 1911, § 2). La clause qui interdit le rachat pendant un délai plus long n'est pas nulle; ce délai est seulement réductible à dix ans.

19. Toutes rentes perpétuelles sont rachetables, celles qui sont constituées à titre gratuit aussi bien que celles constituées à titre onéreux (Grenoble, 3 mars 1896, D. P. 97. 2. 257).

20. D'après l'opinion dominante, lorsque le débiteur d'une rente constituée est mort laissant plusieurs héritiers, chacun de ceux-ci peut contraindre le créancier à recevoir le remboursement de sa part. — D'ailleurs, lorsque le service de la rente est garanti par une hypothèque spéciale sur un ou plusieurs immeubles de la succession, chacun des héritiers peut exiger que la rente soit remboursée en totalité (Civ. 872; V. *infrà*, *Succession*).

21. Quant au taux du rachat, il y a lieu de distinguer suivant que la constitution a lieu à titre onéreux ou à titre gratuit. — Dans le premier cas, les parties ne sont pas absolument libres de le déterminer à leur gré. Elles peuvent fixer pour le remboursement une somme inférieure à celle qu'a reçue le débiteur, mais non une somme supérieure. En l'absence de clause relative aux conditions du remboursement, on admet que le taux doit en être calculé au denier vingt, par analogie avec la règle contenue dans l'art. 2 du titre 3 de la loi du 18 déc. 1890, qui déclare remboursable sur le pied du denier vingt les rentes et redevances foncières en argent originairement nées irrachetables et sans évaluation de capital. On peut soutenir toutefois que, depuis la loi du 7 avr. 1900, qui a réduit à 4 pour cent le taux légal, le remboursement doit avoir lieu au denier vingt-cinq.

22. Lorsque la rente perpétuelle est constituée par donation ou par testament, le donateur ou le testateur peut régler comme il lui convient les conditions du rachat (Paris, 13 mai 1896, D. P. 97. 2. 257). Si le taux du rachat n'a pas été fixé par le constituant, on décide généralement que ce taux ne doit pas nécessairement être calculé au denier vingt (ou au denier vingt-cinq, depuis la loi du 7 avr. 1900), mais qu'il appartient aux tribunaux de fixer le capital remboursable d'après les circonstances de fait, savoir la nature et la portée de la disposition, le mode d'exécution qui a été prévu, la qualité du légataire, et de rechercher les moyens de concilier le droit au rachat avec la volonté du disposant (Trib. civ. de Cahors, 17 juin 1901); et il semble que le rachat ne doive être admis qu'à la condition par le débirentier de donner titre ou somme nécessaire pour la continuation d'une rente égale à celle qui avait été établie (Paris, 19 févr. 1884, D. P. 85. 2. 41).

§ 2. — *Résolution pour inexécution des conditions* (R. 150 et s.; S. 38 et s.).

23. Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat : 1° s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années; 2° s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat (Civ. 1912).

24. La disposition qui permet au créancier d'exiger le rachat lorsque le débiteur a cessé pendant deux ans de remplir ses obligations s'applique, suivant l'opinion dominante, aux rentes constituées avant la promulgation du Code civil.

25. Elle n'est pas applicable au cas où la rente perpétuelle forme le prix de vente d'un immeuble : l'acheteur qui n'a pas payé les arrérages de la rente pendant deux ans ne peut être contraint au rachat; on ne peut demander contre lui que la résolution de la vente, aux termes des art. 1184 et 1654 c. civ. Mais l'art. 1912 recevrait son application si, la vente ayant été consentie pour un prix en argent, ce prix était ultérieurement converti en une rente.

26. On admet généralement que l'art. 1912-1° est sans application aux rentes perpétuelles constituées à titre gratuit; qu'ainsi le défaut de payement des arrérages d'une telle rente, alors même qu'il s'est prolongé pendant deux ans, ne donne pas au crédirentier le droit d'exiger le payement du capital indiqué lors de la constitution de la rente.

27. L'art. 1912 ne doit pas être interprété en ce sens que les deux années commenceraient à partir seulement du jour du terme de la rente échue et non payée; le droit au remboursement existe dès que deux annuités sont en souffrance. Mais on décide généralement que les deux années en retard doivent être consécutives : par exemple, le débiteur qui n'aurait pas payé les arrérages de 1903 et 1905 ne peut être poursuivi en remboursement, s'il a payé ceux de 1904. — Les parties sont, d'ailleurs, libres de modifier le délai fixé par la loi; ainsi, elles peuvent subordonner la résolution au défaut de payement de plus de deux années, ou fixer un délai moindre.

28. La question de savoir si la déchéance édictée par l'art. 1912 est encourue de plein droit à l'expiration des deux années, ou si une mise en demeure est nécessaire, est résolue diversement suivant que la rente est quérable ou portable. Dans le premier cas, on décide en général que le créancier ne peut exiger le remboursement qu'en prouvant qu'il s'est présenté au domicile du débiteur pour recevoir le payement des arrérages et que ce payement ne lui a pas été fait; ainsi, le capital ne devient exigible qu'après une mise en demeure préalable. Si, au contraire, la rente est portable, le droit au remboursement est irrévocablement acquis au créancier par le fait seul du défaut de payement des arrérages pendant deux ans, et des offres réelles, faites après l'expiration de ce délai, ne peuvent empêcher la déchéance; telle est du moins l'opinion dominante.

29. La mise en demeure, lorsqu'elle est nécessaire, consiste dans une sommation faite par ministère d'huissier, porteur des pièces à l'effet de recevoir et de donner quittance. Un commandement, à condition que l'huissier ait mandat spécial de recevoir, ou une demande en justice auraient le même effet.

30. La déchéance prononcée par l'art. 1912-1° n'atteint le débiteur qu'autant que le retard lui est imputable. Il en est autrement si c'est par le fait du créancier que le payement des arrérages n'a pas eu lieu aux époques convenues, comme dans le cas, par exemple, où le fondé de pouvoir désigné pour recevoir le payement serait décédé sans qu'il ait été pourvu à son remplacement par le créancier.

31. La deuxième disposition de l'art. 1912, d'après laquelle le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat « s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat », consacre une règle analogue à celle qui est posée, pour tous les contrats, par l'art. 1188 c. civ. relatif à la déchéance du terme. — De même que la première disposition (V. *suprà*, n° 26), elle doit être restreinte aux rentes constituées à titre onéreux; le créancier de la rente constituée à titre gratuit ne peut obliger au remboursement du capital le donateur qui manque à fournir les sûretés promises.

32. Au débiteur qui ne fournit pas les sûretés promises on assimile celui qui diminue par son fait les sûretés qu'il a fournies (Comp. Civ. 1188); le remboursement peut être exigé dans l'un et l'autre cas. — Sur les faits qui peuvent être considérés comme une diminution des sûretés promises, V. *infrà*, *Rentes viagères*, n° 33.

§ 3. — *Résolution pour cause de faillite ou de déconfiture du débiteur* (R. 215 et s.; S. 63 et s.).

33. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur (Civ. 1913; Comp. Civ. 1188, Com. 444). La mise en liquidation judiciaire du débiteur entraîne, comme la faillite, l'exigibilité du capital. —

Suivant une opinion consacrée par certains arrêts, le remboursement du capital pourrait être exigé par cela seul que, le débiteur étant décédé, sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. — L'art. 1913 n'est pas applicable aux rentes constituées à titre gratuit.

34. L'exigibilité du capital de la rente en cas de faillite ou de déconfiture se produit de plein droit.

§ 4. — *Autres causes d'extinction*
(R. 219 et s.).

35. Indépendamment du rachat volontaire ou forcé, les rentes s'éteignent encore par la novation, la compensation, la confusion. La prescription trentenaire est également applicable aux rentes constituées. Après vingt-huit ans écoulés depuis la date du dernier titre, le débiteur de la rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel (Civ. 2263; V. *suprà*, *Prescription civile*, nº 174).

§ 5. — ***Enregistrement et timbre.***

36. Les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont soumis au droit proportionnel de 2 pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, nº 2, R. vº *Enregistrement*, t. 21, p. 26).

37. Lorsque la rente est constituée à titre gratuit, le contrat donne ouverture au droit de donation si la constitution est faite par acte entre vifs, et au droit de mutation par décès si elle est contenue dans un testament.

38. Les quittances, remboursements ou rachats de rentes sont soumis au droit proportionnel de 50 centimes pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, nº 11).

39. Le droit est liquidé, pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, à titre onéreux, sur le capital constitué et aliéné (L. 22 frim. an 7, art. 14, nº 6); pour les cessions ou transports desdites rentes, et pour leur amortissement ou rachat, sur le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement (Même loi, art. 14, nº 7).

40. Pour les rentes créées sans expression de capital, sur une ou plusieurs têtes, à titre onéreux ou à titre gratuit, le droit à percevoir sur les actes de constitution, de transport et d'amortissement se liquide sur un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, quel que soit le prix stipulé pour le transport et l'amortissement (Même loi, art. 14, nº 9). Si la rente est temporaire, le droit est perçu sur le total des annuités, sans pouvoir cependant excéder vingt annuités.

RENTES FONCIÈRES

(R. vº *Rentes foncières;* S. *eod. vº*).

1. La *rente foncière* est celle qui a été constituée moyennant l'aliénation d'un fonds ou la concession d'un droit immobilier. La constitution de rente foncière, usitée dans l'ancien droit sous le nom de *bail à rente*, créait une charge réelle sur le fonds affecté à la rente. Il n'en est pas de même dans le droit actuel; l'obligation de servir la rente est personnelle au constituant et passe à ses héritiers. Le tiers acquéreur de l'immeuble n'en est tenu que s'il s'y est engagé spécialement; à défaut de convention à cet égard, il ne peut être considéré comme le débiteur de la rente par le seul effet de la détention de l'héritage et ne peut être contraint de payer ou de déguerpir. Le crédirentier jouit du privilège du vendeur, mais à charge de se conformer aux règles prescrites pour la conservation de ce privilège (V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, nºs 117 et s.).

2. La rente foncière a aujourd'hui le caractère d'un droit purement mobilier. Il en résulte, notamment : qu'elle n'est pas susceptible d'hypothèque; que, acquise par un des époux communs en biens, elle tombe dans l'actif de la communauté (V. *suprà*, *Communauté entre époux*, nºs 13 et s.).

3. Les rentes foncières sont essentiellement rachetables. Mais cette règle ne s'applique qu'aux rentes constituées *à perpétuité* (Civ. 530, § 1er). Doivent être réputées perpétuelles les rentes créées pour une durée de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou sur plus de trois têtes. — Les rentes perpétuelles constituées à titre gratuit sont rachetables comme les rentes perpétuelles à titre onéreux.

4. Il est permis au créancier de régler, dans l'acte même de constitution, les clauses et conditions, notamment le taux du rachat (Civ. 530, § 2). La fixation de ce taux ne peut, en principe, être attaquée comme usuraire; toutefois, si le capital à rembourser avait été porté à un chiffre tel qu'il en résultât un sérieux obstacle au rachat, elle devrait être réputée non avenue.

5. Lorsque le contrat ne contient aucune stipulation relative aux conditions du remboursement, on applique, en général, le taux déterminé par l'art. 2 du titre 3 de la loi des 18-21 déc. 1790, c'est-à-dire le denier vingt; mais cette taxe n'est pas obligatoire, et les tribunaux sont libres de s'en écarter.

6. En principe, le rachat peut avoir lieu quand il plaît au débiteur. Mais il est permis au créancier de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain temps, lequel ne peut jamais excéder trente ans. — Toute stipulation contraire est nulle (Civ. 530, § 3). Cette dernière disposition ne doit pas être entendue en ce sens que, si le rachat avait été interdit pour plus de trente ans, une telle clause aurait pour effet d'annuler le contrat; il y aurait lieu seulement de réduire le délai à trente ans.

7. Les modes d'extinction dont les rentes constituées sont susceptibles ne sont pas tous indistinctement applicables aux rentes foncières. Ainsi l'on décide que le débiteur d'une rente foncière ne peut, comme le débiteur d'une rente constituée, être contraint au rachat pour défaut de payement des arrérages pendant deux ans (Civ. 1912); on ne peut demander contre lui que la résolution de la vente, aux termes des art. 1184 et 1654. De même, les causes spéciales de résolution établies par l'art. 1913 (faillite ou déconfiture du débiteur) ne doivent pas être étendues aux rentes foncières.

8. *Enregistrement et timbre.* — La constitution d'une rente moyennant l'aliénation d'un immeuble, produisant tous les effets d'une vente, est soumise au droit proportionnel de 7 pour cent, sans décimes (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, nº 2, R. vº *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 52 et 54, *ibid.*, p. 39; 22 avr. 1905, art. 2, D. P. 1905. 4. 129).

9. Le droit est liquidé, lorsque la rente ainsi créée est perpétuelle, sur un capital formé de vingt fois la rente, sans distinction entre les rentes constituées moyennant l'aliénation d'un immeuble urbain et celles qui forment le prix d'un immeuble rural (L. 22 frim. an 7, art. 14, nº 9; Sol. admin. Enreg. 13 janv. 1880 et 9 nov. 1891); lorsque la rente est viagère, sur le capital évalué dans l'acte par les parties, et, à défaut d'indication de capital, sur la déclaration estimative de ce capital faite par les parties, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7 (Civ. r. 31 déc. 1872, D. P. 73. 1. 429; Instr. admin. Enreg. 23 févr. 1873, nº 2465, § 8).

RENTES VIAGÈRES

(R. vº *Rentes viagères;* S. *eod. vº*).

1. La rente viagère consiste dans des prestations périodiques qui sont dues pendant la durée de la vie d'une personne déterminée. Elle peut être constituée soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Dans le premier cas, le constituant s'oblige à payer la rente moyennant un certain capital, mobilier ou immobilier, qu'il reçoit pour le prix de sa constitution (Civ. 1968). C'est celui que prévoit le Code civil dans le chapitre 2 du titre 2 du livre 2, intitulé : *Du contrat de rente viagère* (art. 1968 à 1983).

ART. 1er. — NATURE ET CARACTÈRE DE LA CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE (R. 6 et s.; S. 10 et s.).

2. 1º *Constitution à titre onéreux.* — Le contrat de rente viagère est essentiellement aléatoire. Ainsi, lorsque le créancier de la rente meurt peu de temps après sa constitution, le constituant n'est tenu de rien restituer, parce qu'il a couru le risque de servir plus ou moins longtemps la rente; réciproquement, le constituant qui paye en arrérages au delà du principal et des intérêts de la somme qu'il a reçue pour la constitution de la rente, ne peut se plaindre, parce qu'il a eu la chance de payer beaucoup moins dans le cas où le rentier serait mort plus tôt. Par là, le contrat de rente viagère se distingue non seulement du prêt, mais encore de la rente constituée.

3. Le contrat de rente viagère est tantôt unilatéral, tantôt synallagmatique. Lorsque le crédirentier a fourni une somme d'argent, il est unilatéral, le constituant étant seul obligé. En conséquence, si la constitution a eu lieu par acte sous seing privé, il suffit que l'acte soit signé du constituant, et il n'est pas nécessaire qu'il soit fait double. D'autre part, le contrat est réel, en ce sens qu'il ne devient parfait que par le payement du capital, et ce n'est que du jour de ce payement que les arrérages commencent à courir. — La constitution de rente viagère moyennant le payement d'une somme d'argent ne saurait être assimilée à une vente; c'est en quelque sorte une variété du prêt, et elle ne peut devenir un contrat consensuel qu'au cas où les parties en sont expressément convenues, où elles ont stipulé que le versement du capital par le crédirentier serait différé, sans que l'accord définitif sur la constitution de rente lui demeurât subordonné (Paris, 11 avr. 1899, D. P. 1902. 2. 373).

4. Lorsque le crédirentier aliène des objets mobiliers ou immobiliers pour acquérir le droit à une prestation périodique, le contrat a le caractère d'une vente (*à fonds perdu*); il est donc consensuel, c'est-à-dire parfait par le seul consentement des parties (Paris, 11 avr. 1899, précité), et synallagmatique, d'où la conséquence que l'acte sous seing privé qui le constate doit être rédigé en double original.

5. La constitution d'une rente viagère peut avoir lieu en échange de services appréciables en argent; elle a, en pareil cas, les caractères et est soumise aux règles des conventions à titre onéreux. Ainsi jugé qu'une rente viagère qui est destinée à récompenser les longs et bons services d'une domestique est valablement constituée par acte sous seing privé (Paris, 8 nov. 1892, D. P. 94. 2. 191).

6. 2º *Constitution à titre gratuit* (Civ. 1969). — Elle peut avoir lieu par donation entre vifs ou par testament; elle doit alors être revêtue des formes requises pour les actes de cette nature. Toutefois, si elle est déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux, elle est valable pourvu que le contrat

dont elle emprunte la forme soit passé suivant les prescriptions de la loi (V. *suprà, Donation entre vifs*, nos 32 et s.). — Elle est soumise aux règles de fond posées par le Code civil au titre *Des donations entre vifs et des testaments*. C'est ainsi, notamment, que la rente viagère est réductible, si elle excède la quotité disponible; qu'elle est nulle, si elle est constituée au profit d'une personne incapable de recevoir (Civ. 1970). De même, la constitution de rente viagère est révoquée par la survenance d'un enfant légitime au donateur.

7. En principe, on peut considérer comme rentrant dans la catégorie des actes à titre onéreux plutôt que dans celle des actes de pure libéralité l'engagement qui a pour mobile le désir de réparer un dommage, alors même que le bénéficiaire de cet engagement serait sans action d'après le droit civil.

8. Lorsqu'une rente a été acquise à frais communs par deux personnes, sous la condition qu'elle continuera sans diminution sur la tête du survivant, cette clause purement accessoire du contrat ne doit pas être considérée comme renfermant une donation réciproque éventuelle de la moitié de la rente, par chacun des stipulants au profit de l'autre; telle est du moins l'opinion qui paraît avoir prévalu en jurisprudence.

ART. 2. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE.

§ 1er. — *Sur quelles têtes et au profit de qui la rente peut être constituée* (R. 27 et s.; S. 26 et s.).

9. La constitution de rente viagère suppose nécessairement que le service des prestations périodiques est subordonné à la vie d'une personne et prend fin par son décès. En général, la rente est constituée sur la tête du crédirentier; mais elle peut l'être aussi sur la tête d'un tiers qui n'y est point intéressé (Civ. 1971); en ce cas, il importe peu que le tiers désigné ait, ou non, la capacité de recevoir. La rente peut aussi être constituée sur la propre tête du débiteur. Enfin elle peut l'être sur la tête de plusieurs personnes (Civ. 1972).

10. En principe, une rente viagère ne peut être constituée au profit de ceux qui ne sont pas encore nés ni même conçus; et qui, par conséquent, n'ont pas la capacité de recevoir à titre gratuit. Ainsi, la disposition par laquelle une rente viagère constituée par testament est déclarée réversible sur les enfants à naître du légataire est nulle et sans effet à l'égard de ces derniers. Mais la rente qui, léguée à une personne désignée, est constituée sur la tête du légataire, et « après lui sur la tête de ses enfants légitimes », peut être recueillie par ces derniers, même dans le cas où ils n'auraient pas encore été conçus à l'époque du décès du testateur, s'il résulte de l'intention du disposant que ces enfants sont ainsi appelés à recueillir le bénéfice de la rente, non pas comme étant eux-mêmes légataires et en vertu d'une clause de réversibilité, mais en qualité d'héritiers du crédirentier, auquel ladite rente a été exclusivement léguée, avec fixation d'une durée calculée sur sa vie et sur celle de ses enfants (Req. 29 mai 1865, D. P. 65. 1. 364).

11. La rente viagère peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix (en pareil cas, elle n'est pas assujettie aux formes requises pour les donations) (Civ. 1973). Cette règle s'applique non seulement au cas où la stipulation relative au tiers est l'accessoire d'une stipulation faite par le constituant pour lui-même (ce n'est là qu'une application de l'art. 1121 c. civ.; V. *suprà, Contrats et conventions en général*, nos 37 et s.), mais encore, suivant l'opinion générale, à l'hypothèse où la constitution de rente viagère est l'unique objet du contrat. — Entre le stipulant et le tiers au profit de qui la rente est créée, il y a une offre de donation, qui peut être révoquée tant qu'elle n'a pas été acceptée par ce tiers, mais non après cette acceptation. Celle-ci n'est soumise à aucune forme.

12. Le contrat de rente viagère est de nul effet lorsque la personne sur la tête de qui la rente est constituée était morte au jour du contrat (Civ. 1974). Peu importe que le décès de la personne désignée ait été ignoré des contractants.

13. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat (Civ. 1975). Cette règle est fondée, suivant l'opinion dominante, sur ce que l'obligation du débirentier manquant d'objet, l'obligation pour le crédirentier de fournir le prix de la rente se trouve être sans cause. Elle a une portée générale, et s'applique, notamment, dans le cas où un immeuble a été vendu moyennant l'obligation pour l'acquéreur de fournir, en l'acquit du vendeur, une rente viagère antérieurement constituée (Angers, 29 juin 1897, D. P. 1901. 2. 369).

14. La nullité prononcée par l'art. 1975 est applicable lors même que le crédirentier aurait eu connaissance de son état de maladie ou de celui de la personne sur la tête de laquelle a été constituée la rente (Trib. civ. d'Angers, 23 mars 1894, D. P. 1901. 2. 369). Et sa déclaration de vouloir valider le contrat, s'il venait à mourir dans les vingt jours, ne couvrirait pas la nullité. Bien plus, la stipulation que le contrat sera irrévocable même dans le cas où le crédirentier décéderait avant l'expiration du semestre en cours, est nulle, comme contraire à l'ordre public, en tant qu'elle supprime le caractère aléatoire du contrat pour le cas où le décès du crédirentier se produirait dans les conditions prévues par l'art. 1975 c. civ. (Angers, 29 juin 1897, précité).

15. La disposition de l'art. 1975 ne concerne que les rentes constituées à titre onéreux; elle est inapplicable aux rentes constituées à titre gratuit; spécialement, elle est étrangère aux donations faites sous la charge d'une rente viagère (Req. 17 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 526). — D'autre part, on la considère généralement comme sans application au bail à nourriture, qui, à défaut de réglementation spéciale, reste régi par le droit commun (*Contrà* : Trib. civ. de la Seine, 2 mars 1898, D. P. 1901. 2. 145).

16. Le délai de vingt jours est de rigueur : si le crédirentier ne meurt qu'après son expiration, le contrat ne peut être attaqué (Trib. civ. de la Seine, 9 mars 1903). Le jour *a quo*, c'est-à-dire celui de la date du contrat, n'est pas compris dans le délai; il en est autrement du dernier jour du terme (*dies ad quem*) (V. *suprà, Procédure*, nos 6, 7).

17. Le contrat n'est pas nul par cela seul que le crédirentier est décédé dans les vingt jours de l'acte; il faut qu'il ait été atteint au jour de l'acte de la maladie dont il est mort, et, de plus, que cette maladie ait été la cause de sa mort. — C'est au demandeur en nullité à faire la preuve que le décès, survenu dans les vingt jours du contrat, de la personne sur la tête de laquelle la rente était constituée, est bien dû à la maladie dont cette personne était atteinte lors du contrat (Req. 10 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 39).

18. La nullité édictée par les art. 1974 et 1975 se produit-elle lorsque, la rente étant constituée sur la tête de plusieurs personnes, l'une d'elles décède dans les vingt jours d'une maladie préexistante? La question a été diversement résolue. Suivant l'opinion dominante, il y a lieu de distinguer suivant que la rente est stipulée réversible en totalité, après chaque décès, sur la tête des survivants, jusqu'au dernier mourant, ou que la rente doit subir une réduction à la mort du premier mourant, pour se continuer en partie seulement sur la tête des survivants. Dans la première hypothèse, on admet que la nullité dont il s'agit n'est pas applicable; c'est du moins ce qui a été jugé en ce qui concerne la disposition de l'art. 1975 (Civ. c. 14 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 89). Dans la seconde hypothèse, la Cour de cassation décide, au contraire, que l'art. 1975 doit recevoir son application; que, par suite, la nullité de la constitution de la rente doit être prononcée si l'un des crédirentiers décède, dans les vingt jours, d'une maladie dont il était atteint lors du contrat.

§ 2. — *Taux auquel la rente viagère peut être constituée* (R. 69 et s.; S. 49 et s.).

19. La limitation du taux de l'intérêt est étrangère au contrat de constitution de rente viagère : la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer (Civ. 1976). Mais lorsque, sous la forme d'une rente viagère, les parties ont déguisé un prêt usuraire, il y a lieu d'appliquer les règles du prêt, et non la disposition de l'art. 1976 c. civ.

20. Si pour l'une des parties il n'y a que des chances de gain, sans aucune chance de perte, le caractère aléatoire du contrat disparaît, et, dès lors, il ne peut y avoir constitution de rente viagère à titre onéreux. Il en est ainsi toutes les fois que le montant de la rente est inférieur au taux de l'intérêt légal ou normal (Dijon, 22 janv. 1896, D. P. 96. 2. 325). Si les arrérages sont supérieurs au revenu de la somme ou de l'immeuble aliéné, c'est une question de fait que de savoir si le contrat est à titre onéreux (Comp. Toulouse, 19 avr. 1894, D. P. 98. 2. 109). Dans tous les cas, si celui qui a aliéné un capital moyennant une rente viagère dont le taux ne dépasse pas l'intérêt légal a eu l'intention de faire une libéralité, le contrat peut être maintenu comme donation déguisée. Il a été jugé en ce sens que la cession faite par un octogénaire, conjointement à deux époux, de moitié de tous ses biens, à charge de pourvoir à son entretien et de lui servir une pension viagère, au cas où la vie commune entre lui et les cessionnaires deviendrait impossible, constitue non une rente, mais une donation déguisée avec charges, d'ailleurs régulière, quand, à raison de la disproportion entre la valeur des biens cédés et de la contre-partie convenue, celle-ci ne constitue pas un prix sérieux formant l'équivalent de la chose aliénée (Chambéry, 3 avr. 1901, D. P. 1903. 2. 54).

21. A défaut de tout élément aléatoire, et en l'absence d'intention libérale, la constitution de rente viagère est-elle nulle? La question s'est posée, notamment, à propos de contrats de constitution assimilables à des ventes. On admet généralement que le contrat est nul pour défaut de prix dès que les arrérages de la rente viagère sont inférieurs à l'intérêt légal du capital pour lequel elle a été constituée, ou aux revenus de l'immeuble aliéné par le crédirentier. — De même, la rescision pour cause de lésion des sept douzièmes, qui ne s'applique pas lorsque la vente est faite sous des conditions aléatoires, et, notamment, dans le cas où le prix de vente d'un immeuble consiste dans une rente viagère, peut être prononcée quand les arrérages de la rente sont égaux ou inférieurs aux revenus de l'immeuble, la constitution de rente viagère n'offrant alors plus rien d'aléatoire.

22. En principe, lorsque la rente viagère est constituée moyennant la vente de la nue-propriété d'un immeuble, l'acheteur ne percevant aucun revenu pendant la vie du vendeur usufruitier, la rente viagère constitue

un prix réel, quel que soit le montant de la vente. Ainsi, l'achat d'une nue-propriété moyennant une rente viagère ne peut pas être attaqué pour absence de prix, quels que soient l'âge du vendeur et le taux de la rente (Paris, 11 déc. 1899, D. P. 1903. 1. 382). De même, l'action en rescision pour cause de lésion n'est pas ouverte en cas de vente d'une nue-propriété moyennant une rente viagère (Req. 5 févr. 1902, D. P. *ibid.*).

23. La règle posée pour la rente viagère par l'art. 1976 s'applique au bail à nourriture (V. *suprà*, *Louage à nourriture*) : les charges viagères peuvent être constituées au taux qu'il plait aux parties de fixer. — Le contrat est-il nul ou rescindable, lorsque ces charges sont inférieures au revenu des biens cédés? La négative est certaine, lorsque les parties ont entendu faire une donation déguisée sous la forme d'un bail à nourriture. S'agit-il d'une convention à titre onéreux, la question comporte des distinctions. Le contrat est nul, si celui qui est tenu de loger, nourrir et entretenir, a la faculté de se dégager de son obligation en fournissant au pensionnaire une rente viagère inférieure au revenu du bien cédé. Jugé en ce sens que, lorsqu'il a été convenu que l'obligation de loger, nourrir et soigner la venderesse devait, d'après l'estimation des parties, être convertie, si celle-ci venait à quitter pour une raison quelconque le cessionnaire, en une indemnité annuelle fixe inférieure aux revenus du bien vendu, le contrat pouvait être annulé pour défaut de prix réel (Req. 28 oct. 1895, D. P. 96. 1. 36). Il en est de même, encore que le débiteur n'ait pas la possibilité de substituer une rente viagère à l'obligation de loger, nourrir et entretenir, si les parties ont évalué elles-mêmes dans l'acte les prestations en nature; telle est du moins l'opinion dominante. Ainsi jugé qu'il y a lieu d'annuler le contrat de rente viagère, lorsque l'aliénation consentie est faite à un taux qui, étant donné l'âge du crédirentier, conserve au débiteur de la rente, dans tous les cas, un bénéfice certain et considérable; et qu'il importe peu que l'obligation principale de nourrir, loger et entretenir soit de valeur indéterminée, dès lors que les parties en ont fait une évaluation en argent, le débiteur pouvant se soustraire à la prestation en nature en rendant au crédirentier la vie commune impossible (Toulouse, 19 avr. 1894, D. P. 98. 2. 109). Lorsque, au contraire, les parties n'ont pas indiqué dans l'acte la valeur en argent des prestations en nature auxquelles s'oblige le débirentier, le contrat n'est jamais annulable ou rescindable.

Art. 3. — Effets du contrat.

§ 1er. — *Obligations du débirentier* (R. 159 et s.; S. 128 et s.).

24. Le débiteur de la rente viagère est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. Il ne peut se libérer du payement de la rente en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés (Civ. 1979). Ainsi, la rente viagère n'est rachetable par le débiteur sous aucun prétexte.

25. La question de savoir si cette règle s'applique aux rentes constituées à titre gratuit est diversement résolue. — V. dans le sens de la négative : Angers, 23 févr. 1897, D. P. 98. 2. 161.

26. Les héritiers du débirentier y sont soumis aussi bien que leur auteur. Il en résulte que la disposition de l'art. 872 c. civ., d'après laquelle chaque héritier peut, avant le partage, exiger le remboursement des rentes qui grèvent les immeubles de la succession (V. *infrà*, *Succession*), ne s'applique pas aux rentes viagères.

27. Les parties sont libres de déroger à l'art. 1979, et de convenir que le débirentier aura le droit de rachat.

28. Les arrérages de rentes viagères, étant des fruits civils, sont acquis au propriétaire dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu ou qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle la rente était constituée (Civ. 1980, § 1er). Ils ne sont dus ni pour le jour où le contrat a été conclu, ni pour celui du décès.

29. Par exception à la règle qui précède, s'il a été convenu que la rente serait payable d'avance, chaque terme est acquis en entier dès le jour où il a dû être payé (Civ. 1980, § 2). Le droit est alors ouvert dès le premier jour du terme, par cela seul que la personne sur la tête de qui la rente a été constituée vivait encore au commencement de ce jour; il n'est pas nécessaire qu'elle ait vécu pendant ce jour tout entier.

30. Le débirentier n'est tenu de payer les arrérages que sur la justification de l'existence du crédirentier ou de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée (Civ. 1983). Cette justification résulte habituellement de la production d'un *certificat de vie* (V. *infrà*, *Vie* [*certificat de*]). Elle peut, d'ailleurs, se faire aussi de toute autre manière. En cas de contestation, il appartient aux tribunaux d'apprécier si la preuve de l'existence du créancier est suffisamment fournie.

§ 2. — *Droits du créancier lorsque le débiteur ne fournit pas les sûretés promises* (R. 110 et s.; S. 82 et s.).

31. Le crédirentier a le droit de demander la résiliation du contrat, et, par suite, la restitution du prix de la rente, si le constituant ne lui fournit pas les sûretés stipulées pour l'exécution du contrat (Civ. 1977). L'action en résolution n'est accordée au crédirentier que dans le cas où la rente a été constituée à titre onéreux.

32. Pour que l'art. 1977 reçoive son application, il faut que les sûretés aient été convenues et exigées dans le contrat même. L'insuffisance des sûretés stipulées ne suffirait pas, non plus que l'absence de sûretés, s'il n'en avait pas été promis.

33. La diminution, par le fait du constituant, des sûretés fournies est assimilée au fait de n'avoir pas fourni les sûretés, et, par suite, autorise le crédirentier à demander la résolution du contrat. — En principe, l'aliénation par le constituant de l'immeuble hypothéqué au service de la rente viagère ne peut être considéré comme une diminution des sûretés promises, si le payement de la rente a été imposé à l'acquéreur. Mais la vente du seul immeuble hypothéqué à la garantie de la rente, que le débiteur aurait consentie sans imposer à l'acquéreur l'obligation de la servir, pourrait, selon les circonstances, constituer une diminution des sûretés fournies. Quant au fait, par celui à qui un immeuble a été vendu moyennant une rente viagère, de constituer des hypothèques sur cet immeuble, il ne peut être considéré comme entraînant, au préjudice du crédirentier, une diminution de sûreté donnant ouverture à l'action en résiliation du contrat. Le crédirentier peut seulement, si l'immeuble vient à être saisi par les créanciers hypothécaires, faire ordonner l'emploi, sur le prix d'adjudication, d'une somme suffisante pour garantir le service de la rente. — L'art. 1977 n'est pas applicable au cas où la diminution des sûretés, notamment la dépréciation de l'immeuble hypothéqué, est indépendante du fait du débiteur.

34. La résiliation visée par l'art. 1977 n'est pas encourue de plein droit; elle doit être prononcée judiciairement. — Le débiteur qui a diminué les sûretés par lui fournies peut l'empêcher en rétablissant ces sûretés ou en en fournissant de nouvelles. De même, lorsqu'il n'a pas donné les sûretés promises, il peut, tant que le jugement n'est pas rendu, arrêter l'action en les fournissant.

§ 3. — *Droits du créancier en cas de non-payement des arrérages* (R. 131 et s.; S. 96 et s.).

35. Par dérogation au principe de la condition résolutoire tacite consacrée par l'art. 1184 c. civ., le seul défaut de payement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; il n'a que le droit de saisir et faire vendre les biens du débirentier, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages (Civ. 1978). Le crédirentier peut exiger cet emploi dès que la saisie est pratiquée, ou du moins aussitôt après la transcription de la saisie. Il en est ainsi, notamment, lorsque la saisie porte sur des immeubles qui ont été hypothéqués à la rente viagère, et le débiteur de la rente ne peut s'opposer à l'emploi demandé en offrant le payement des arrérages échus. Mais le crédirentier ne peut disposer de la somme qu'on lui attribue comme d'une chose lui appartenant en pleine propriété; il doit en faire emploi pour que, à son décès, le capital fasse retour au débirentier (Trib. civ. de Compiègne, 26 déc. 1901).

36. La *somme suffisante* pour assurer le service des arrérages, et qui doit être prélevée sur le produit de la vente des biens du débirentier, n'est pas nécessairement égale au capital qui a servi à la constitution; elle peut être supérieure. La jurisprudence reconnaît, d'ailleurs, au crédirentier le droit d'exiger non pas seulement l'emploi d'un capital calculé au taux stipulé pour la rente viagère, mais l'emploi d'une somme égale à celle qui serait nécessaire pour le service d'une rente perpétuelle égale à la rente viagère. Et si la vente des biens du débiteur produit une somme inférieure à celle qu'exigerait l'achat d'un titre produisant annuellement des intérêts égaux au montant de la rente viagère, le créancier a le droit soit de faire ordonner l'emploi en viager qui assurera le payement intégral de ladite rente, soit de faire ordonner qu'il prélèvera chaque année une portion du capital restant, représentant la différence entre les intérêts de ce capital et les arrérages de la rente viagère, et ce, jusqu'à extinction de la rente ou du capital.

37. Lorsque le droit du crédirentier est garanti par une hypothèque sur un ou plusieurs immeubles, il est colloqué à son rang pour le capital nécessaire au service des arrérages, alors même que ce capital serait supérieur à celui qui a été aliéné pour la constitution de la rente, et que l'évaluation n'en aurait pas été faite dans l'inscription. — Il a le droit d'être colloqué au même rang que pour le capital, pour trois années d'arrérages seulement (Civ. 2151, modifié par la loi du 17 juin 1893; V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, n° 369). — Si la vente des biens hypothéqués ne fournit qu'un capital productif d'une somme d'intérêts inférieure au montant des arrérages, on décide généralement que le créancier est en droit de prélever chaque année sur ce capital la somme nécessaire pour parfaire les arrérages.

38. Si le crédirentier n'a qu'une créance chirographaire, il n'a pas plus de droits que les autres créanciers et subit les effets de la distribution au marc le franc. Suivant l'opinion dominante, il doit être admis à la dis-

tribution pour une somme égale au capital nécessaire pour assurer le service de la rente.

39. La règle d'après laquelle le défaut de payement des arrérages ne permet pas d'exiger le rachat s'applique à tous les contrats de rente viagère à titre onéreux, notamment à celui dans lequel la rente viagère est le prix d'un immeuble vendu (nonobst. Civ. 1654). Mais elle suppose que c'est une *rente* proprement dite qui est due, c'est-à-dire soit une somme fixe en argent, soit une certaine quantité de fruits payable à des termes périodiques. L'art. 1978 est donc sans application au bail à nourriture par lequel une personne s'engage à en loger, nourrir et entretenir une autre; et, dès lors, l'action en résolution pour défaut de payement du prix est recevable si cet engagement n'est pas exécuté.

40. C'est la nature aléatoire du contrat de rente viagère qui s'oppose à la résolution pour défaut de payement des arrérages. Par suite, l'art. 1978 est inapplicable : 1° aux contrats qui n'exposent le débiteur de la rente à aucune chance de perte, notamment aux cessions ou ventes consenties moyennant une rente viagère dont les annuités seraient inférieures ou même égales au revenu annuel du capital ou du fonds aliéné; — 2° aux donations faite à charge d'une rente viagère au profit du donateur; en pareil cas, le donateur crédirentier peut demander la révocation de la donation pour défaut de payement des arrérages (Civ. 953). Toutefois, l'art. 1978 serait applicable, en ce sens que la révocation ne pourrait pas être demandée, si l'importance de la charge était telle que l'opération perdrait son caractère de disposition à titre gratuit, comme dans le cas où la rente viagère dépasserait notablement les revenus ou intérêts; — 3° aux rentes viagères constituées directement à titre gratuit, c'est-à-dire aux donations ou legs de rente viagère. Toutefois, il a été jugé que si la première disposition de l'art. 1978 (celle qui ne permet pas de demander le remboursement du capital) s'applique seulement aux rentes constituées à titre onéreux, il en est autrement de la seconde disposition, qui autorise le crédirentier à faire vendre les biens de son débiteur (dans l'espèce, le légataire universel du constituant) et à faire ordonner, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages (Pau, 6 août 1861, S. n° 102).

41. On s'accorde à décider que la règle édictée par l'art. 1978 ne constitue pas une disposition d'ordre public et qu'il est permis d'y déroger, en stipulant que, faute de payement de la rente, le créancier pourra exiger le remboursement du capital ou la restitution de l'immeuble dont elle est le prix. Les parties peuvent, d'ailleurs, convenir que la résolution pour non-payement des arrérages aura lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, et par le seul effet d'une mise en demeure, ou même sans aucune manifestation de volonté.

42. Si le crédirentier qui s'est réservé le droit de demander la résolution du contrat pour non-payement des arrérages meurt avant d'avoir usé de ce droit, ses héritiers sont-ils admis à l'exercer? La solution varie suivant les cas. Quand la résolution doit être prononcée par jugement, on refuse, en général, aux héritiers le droit d'intenter l'action résolutoire; il en est de même s'il a été stipulé que la résolution aurait lieu de plein droit, mais *à la volonté du crédirentier*. Au contraire, si la convention porte que la résolution aura lieu par le fait seul du non-payement des arrérages de plein droit et sans aucune manifestation de volonté, les héritiers du crédirentier sont recevables, malgré le silence gardé par leur auteur jusqu'à sa mort, à invoquer le pacte commissoire.

43. Par l'effet de l'action résolutoire, le débirentier est tenu de rembourser le capital reçu lors de la constitution. Quant au crédi rentier, il n'est pas tenu, suivant l'opinion dominante, de restituer la portion des arrérages par lui reçus qui excède les intérêts légaux du capital (Dijon, 9 déc. 1903, D. P. 1905. 2. 233).

ART. 4. — DE L'EXTINCTION DE LA RENTE VIAGÈRE (R. 175 et s.; S. 134 et s.).

44. L'obligation de servir la rente viagère s'éteint par la mort de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. La mort civile du propriétaire de la rente, avant l'abolition de cette peine par la loi du 31 mai 1854, n'éteignait pas la rente viagère (Civ. 1982). — Le décès du débirentier n'est pas une cause d'extinction de la rente viagère; ses héritiers sont tenus au service de la rente, comme il l'était lui-même.

45. Lorsque la rente a été constituée sur la tête et au profit de plusieurs personnes, et que l'une d'elles vient à mourir, on décide généralement que la rente n'est pas réduite, mais qu'elle subsiste intégralement, sauf stipulation contraire, jusqu'au décès du dernier vivant. Il en est ainsi, notamment, de la rente constituée au profit de deux époux.

46. Suivant l'opinion généralement admise, lorsque le débiteur de la rente viagère donne la mort au crédirentier, la rente n'est pas éteinte par l'effet du crime; mais il y a lieu à la résolution du contrat, et le débiteur doit rendre aux héritiers du créancier tout ce qu'il en a reçu. Cette solution ne peut s'appliquer qu'au cas où la rente a été constituée à titre onéreux; si la constitution a eu lieu à titre gratuit, les héritiers peuvent réclamer des dommages-intérêts.

47. Les autres causes d'extinction signalées *suprà, Rentes constituées*, n° 35, s'appliquent également à la rente viagère.

ART. 5. — SAISISSABILITÉ ET CESSIBILITÉ DES RENTES VIAGÈRES (R. 78 et s.; S. 62 et s.).

48. La rente viagère constituée à titre onéreux est, aussi bien que la rente perpétuelle, susceptible de saisie et d'expropriation, nonobstant toute stipulation contraire. Elle ne peut non plus être déclarée incessible. — A ce point de vue, la rente viagère constituée comme condition d'une donation faite à un tiers doit être assimilée à une rente constituée à titre onéreux.

49. Au contraire, la clause d'insaisissabilité est valable lorsque la rente viagère est constituée à titre gratuit (Civ. 1981), et, suivant l'opinion dominante, elle peut également être déclarée incessible.

50. Lorsqu'une rente viagère déclarée incessible et insaisissable doit être servie à l'aide des arrérages d'un titre de rente sur l'Etat d'un type déterminé, la clause d'incessibilité ou d'insaisissabilité manifeste chez le disposant la volonté de maintenir intact le chiffre de la rente. En conséquence, lorsqu'en exécution du testament contenant le legs d'une rente faite dans ces conditions, l'héritier a remis au légataire un titre de rente sur l'Etat français et que, par l'effet de la conversion de ce titre, le revenu est réduit, l'héritier doit fournir au légataire un titre complémentaire, de manière à lui assurer l'intégralité de la rente viagère (Trib. civ. de la Seine, 12 nov. 1897, 23 juin 1899).

ART. 6. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

51. Pour les droits à percevoir sur les contrats de constitution de rente viagère à titre onéreux et à titre gratuit, les quittances, remboursements et rachats de rentes, V. *suprà, Rentes constituées*, nos 36 et s., et *Rentes foncières*, nos 8 et 9.

52. La clause d'un contrat de constitution de rente viagère portant que cette rente sera reversible sur la tête d'un tiers, forme une disposition distincte et indépendante qui donne lieu à la perception d'un droit fixe de 7 fr. 50 pour donation éventuelle, lors de l'enregistrement du contrat, et du droit de mutation par décès lorsque la réversion s'opère (Ch. réun. r. 23 déc. 1862, D. P. 63. 1. 64). Mais lorsque la réversion a été stipulée, non plus au profit d'un tiers, mais au profit de l'une des parties contractantes dans la convention par laquelle la rente a été constituée, la clause de réversibilité ne présente plus, dans ce cas, le caractère de libéralité donnant lieu au droit de mutation à raison de la réversion de la rente (Civ. r. 26 janv. 1870, D. P. 70. 1. 160).

RENVOI

(R. v° *Renvoi*; S. *eod. v°*).

1. Le renvoi d'un tribunal à un autre se produit dans de nombreuses circonstances : 1° pour cause d'incompétence, de connexité ou de litispendance (V. *suprà, Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 13 et s.); 2° à la suite d'une cassation (V. *suprà, Cassation*, nos 115 et s., 202 et s.); 3° enfin pour diverses causes qui constituent les demandes en renvoi proprement dites.

ART. 1er. — RENVOI EN MATIÈRE CIVILE.

2. Le renvoi en matière civile fait l'objet du titre 20 du livre 2 de la première partie du Code de procédure civile (art. 368 à 377).

§ 1er. — *Renvoi pour cause de parenté ou d'alliance* (R. 3 et s.; S. 5 et s.).

3. 1° *Cas dans lesquels il y a lieu à renvoi pour cause de parenté ou d'alliance.* — Pour qu'il y ait lieu à renvoi, il faut qu'une partie ait deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain parmi les juges du tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une cour d'appel. Toutefois, si elle était elle-même membre du tribunal ou de la cour, il suffirait qu'elle eût un parent au degré indiqué dans le premier cas, ou deux dans le second, pour justifier le renvoi (Pr. 368). — En ce qui concerne l'alliance, on applique les règles posées par l'art. 378 relativement à la récusation (V. *suprà, Récusation*, n° 15).

4. L'expression *tribunal de première instance* comprend ici les tribunaux de commerce, mais non les justices de paix ni les conseils de prud'hommes. Il n'y a pas de renvoi possible devant ces juridictions. Il en est de même devant la Cour de cassation.

5. Bien que le renvoi présente des analogies manifestes avec la récusation, les causes qui motivent cette dernière mesure, et qui sont énumérées dans l'art. 378, ne peuvent justifier le renvoi, la loi ne l'ayant autorisé qu'en cas de parenté ou d'alliance.

6. 2° *Compétence. — Procédure.* — Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en renvoi est celui qui est saisi de l'affaire. — Le renvoi doit être demandé par des conclusions expresses; le tribunal saisi ne peut l'ordonner d'office. Il n'est pas nécessaire que la demande de renvoi soit formée avant toute exception et défense, *in limine litis*, mais elle doit l'être avant que les conclusions au fond aient été prises, et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée ou que les délais soient expirés (Pr. 369).

7. Le renvoi est proposé par acte au greffe, contenant les moyens, et signé par la partie ou son fondé de procuration spéciale et authentique, laquelle doit rester annexée à l'acte (Pr. 370). — Une requête n'est pas nécessaire : la partie ou son fondé de pouvoirs se transporte au greffe, assistée de son avoué; le greffier dresse acte de sa déclaration.

8. L'acte à fin de renvoi n'est pas signifié. Le greffier en remet une expédition au président, qui saisit le tribunal, lequel rend en chambre du conseil, hors la présence des parties, un jugement préalable qui ordonne : 1° la communication par la voie du greffe aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans le délai fixé, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2° la communication au ministère public; 3° le rapport, au jour indiqué, par le juge nommé par ledit jugement (Pr. 371).

9. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées et le jugement de soit-communiqué sont signifiés aux autres parties. Les adversaires peuvent défendre à la demande en renvoi par une requête à laquelle le demandeur en renvoi a le droit de répondre.

10. Au jour indiqué par le jugement préparatoire, le rapporteur est entendu, les parties exposent leurs moyens, le ministère public donne ses conclusions et le tribunal rend son jugement. — Si les causes de la demande sont avouées ou justifiées, le renvoi est ordonné, savoir : devant un tribunal de première instance, ressortissant à la même cour, si la demande est formée devant un tribunal de première instance; devant l'une des trois cours les plus voisines, si la demande est formée devant une cour (Pr. 373). — Si les causes de la demande ne sont pas avouées, il y a lieu d'en fournir la preuve, conformément à l'art. 389, relatif à la récusation, qui permet au tribunal d'ordonner la preuve testimoniale. — Les juges du chef desquels le renvoi est demandé ne peuvent prendre part au jugement qui statue sur le renvoi.

11. Celui qui succombe dans sa demande de renvoi est condamné à une amende de 50 francs, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu (Pr. 374).

12. Le jugement qui statue sur le renvoi n'est pas susceptible d'opposition. Il est susceptible d'appel, alors même que l'intérêt du procès ne dépasserait pas le taux du dernier ressort. L'appel doit être interjeté dans les cinq jours du jugement, à peine de déchéance (Pr. 377, 392). Il est suspensif (Pr. 376).

13. Si le renvoi est prononcé, la contestation est portée devant le tribunal qui doit en connaître sur simple assignation, par conséquent sans préliminaire de conciliation, et la procédure y est continuée sur les derniers errements (Pr. 375).

§ 2. — *Renvoi pour cause de suspicion légitime* (R. 63 et s.; S. 44 et s.).

14. Cette cause de renvoi, omise dans le Code de procédure civile, reste régie par l'art. 65 de la Constitution de l'an 8 et l'art. 79 de la loi du 27 ventôse de la même année, non abrogés.

15. 1° *Cas où il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime.* — C'est lorsque les circonstances permettent de craindre qu'un tribunal juge avec partialité ou suivant l'intérêt personnel de ses membres. L'appréciation de ces circonstances appartient souverainement aux juges du fait. On ne peut citer que des exemples. Il a été jugé qu'il y avait lieu à renvoi lorsqu'un membre du tribunal avait déclaré dans un café que l'opinion du tribunal sur l'affaire qui lui était soumise était toute formée; ... lorsque le procès à juger intéresse la généralité des habitants où siège le tribunal et a produit dans la localité une impression profonde. Au contraire, le fait par une cour d'appel d'avoir refusé la parole à l'avocat d'une partie pour répondre à une demande reconventionnelle, formulée à la barre par l'avocat de l'autre partie, n'a pas été jugé suffisant pour faire suspecter l'impartialité de la cour, alors que l'avocat n'a pas fait connaître, en réclamant la parole, qu'il avait l'intention de s'expliquer sur ce point particulier du litige (Req. 2 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 160). Dans tous les cas, il faut que les motifs invoqués soient graves, qu'ils ne consistent pas dans des allégations vagues et sans portée (Req. 18 oct. 1899, D. P. 99. 1. 560).

16. La jurisprudence assimile à la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime : 1° la récusation, pour d'autres causes que celles qu'énumère le Code, d'un tribunal entier ou d'un assez grand nombre de juges pour que le tribunal ne puisse se constituer (Cr. r. 30 mars 1893, D. P. 95. 1. 304; Nancy, 18 janv. 1902, D. P. 1903. 2. 473); 2° l'abstention de tous les juges ou d'un assez grand nombre d'entre eux pour que les autres ne puissent juger (Cr. 13 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 158). — Mais la récusation pour les causes prévues par les art. 378 et s. c. pr. civ., même appliquée à tous les membres du tribunal, reste soumise aux règles sur la récusation (Agen, 2 juin 1902, D. P. 1903. 1. 634). Elle doit donc être jugée individuellement pour chacun d'eux et suivant les formes prescrites par le Code de procédure pour la récusation.

17. Le renvoi pour cause de suspicion légitime peut être demandé en matière disciplinaire (Civ. 18 févr. 1901, D. P. 1903. 1. 487).

18. 2° *Compétence.* — Le tribunal compétent pour connaître de la demande en renvoi est le tribunal supérieur à celui qu'il s'agit de dessaisir : le tribunal de première instance, si la demande est formée contre un juge de paix; la cour d'appel, si elle est formée contre un tribunal de première instance ou le tribunal de commerce; la Cour de cassation, si elle est formée contre une cour d'appel.

19. 3° *Procédure.* — La demande de renvoi ne peut intervenir qu'après que le tribunal est régulièrement saisi. Elle n'est plus recevable lorsque l'affaire est en état, à moins que les causes sur lesquelles elle s'appuie ne soient survenues après la mise en état. Elle est nulle si elle n'est notifiée à la partie qu'après que le tribunal a rendu son jugement (Rennes, 1er févr. 1893, D. P. 94. 2. 581).

20. Lorsque c'est la Cour de cassation qui doit statuer sur le renvoi, la demande est portée devant la chambre des requêtes. Elle est jugée sur simples mémoires, sans consignation préalable d'amende, ni indemnité en cas d'échec.

21. Si la juridiction saisie accueille la demande, elle renvoie l'affaire devant un tribunal de même ordre que le tribunal suspect.

§ 3. — *Renvoi pour cause de sûreté publique* (R. 108 et s.; S. 65).

22. Il y a lieu à renvoi lorsqu'il est à craindre que la tranquillité publique ne soit troublée à l'occasion d'un procès soumis à un tribunal. La demande ne peut être formée que par le procureur général près la Cour de cassation (L. 27 vent. an 8, art. 79). On lui applique les règles du renvoi pour suspicion légitime, tant au point de vue de la compétence qu'au point de vue du pouvoir d'appréciation du juge.

§ 4. — *Renvoi pour insuffisance du nombre de juges ou d'avoués* (R. 112; S. 66).

23. Ce renvoi s'obtient par la voie du règlement de juges. Il est demandé à la juridiction supérieure, qui procède suivant les formes requises en cette matière (V. *suprà, Règlement de juges*).

Art. 2. — Renvoi en matière criminelle.

24. En matière criminelle comme en matière civile, le renvoi peut être prononcé pour cause de suspicion légitime. Il est prévu et réglementé par le Code d'instruction criminelle (art. 542 et s.).

25. 1° *Cas de renvoi pour suspicion légitime ou sûreté publique* (R. 114 et s.; S. 67 et s.). — L'appréciation des faits qui peuvent motiver le renvoi est abandonnée à la prudence des magistrats. Les causes qui ont été le plus souvent admises sont tirées de la parenté ou de l'alliance des juges avec le prévenu, de la haine et de l'inimitié présumées du tribunal à son égard, de la connaissance qu'a eue déjà la juridiction saisie de l'affaire qui lui est soumise, soit comme tribunal civil, soit comme chambre d'accusation, etc.

26. La jurisprudence assimile au renvoi pour suspicion légitime les cas où le tribunal ne peut se constituer, par suite soit d'abstention spontanée des juges, soit de récusation. On doit procéder dans les mêmes formes. Le renvoi n'est, d'ailleurs, prononcé pour abstention des juges qu'à la triple condition : 1° que l'abstention ait une cause légitime; 2° que le tribunal ait admis la cause d'abstention invoquée; 3° qu'il y ait impossibilité réelle pour le tribunal de se constituer.

27. 2° *Par qui, et à quelle autorité le renvoi peut être demandé* (R. 153 et s.; S. 75 et s.). — Le renvoi pour cause de sûreté publique ne peut être provoqué que par les officiers du ministère public, qui adressent la demande, avec pièces à l'appui, au ministre de la Justice, lequel les transmet, s'il y a lieu, à la Cour de cassation (Instr. 542, § 1er, 544).

28. Le renvoi pour suspicion légitime peut être demandé soit par le ministère public, soit par les parties intéressées. Par *parties intéressées*, il faut entendre le prévenu ou l'accusé et la partie civile, mais non le dénonciateur, ni le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile.

29. C'est à la Cour de cassation (chambre criminelle) qu'il appartient de connaître de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. Il en est de même du cas où le tribunal se trouve dans l'impossibilité de se constituer par suite d'abstentions ou de récusations. La cour ne prononce pas sur les récusations; il ne lui appartient pas non plus d'apprécier la légitimité des abstentions.

30. La récusation d'un juge d'instruction proposée par une partie constitue une demande en renvoi pour suspicion légitime, sur laquelle la Cour de cassation seule peut statuer.

31. 3° *Procédure; jugement; sursis aux poursuites* (R. 168 et s.; S. 82 et s.). — La demande en renvoi formée par une partie est introduite par une requête à la chambre criminelle. Elle n'a pas besoin d'être revêtue de la signature d'un avocat à la Cour de cassation, même lorsqu'elle émane de la partie civile. Il n'y a pas lieu à la consignation de l'amende.

32. Lorsque la demande est formée pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ou statuer immédiatement, ou ordonner que le tout soit communiqué. (Instr. 545). La communication doit être faite dans tous les cas au ministère public de la juridiction dont le dessaisissement est demandé; la communication aux parties est facultative. Il n'y a jamais lieu à communication si le renvoi est demandé pour sûreté publique.

33. L'arrêt rendu sans communication, ou après communication au ministère public, est susceptible d'opposition soit de la part de l'adversaire si le renvoi est demandé par une partie, soit de la part de toutes les parties si la communication ne leur a pas été faite. L'opposition doit être formée dans les trois jours (Instr. 549, 533). Elle entraîne

de plein droit sursis au jugement du procès (Instr. 550).

34. Lorsque le renvoi est ordonné, la Cour choisit le tribunal qu'elle juge à propos de saisir, de préférence le plus rapproché du domicile de l'accusé ou du prévenu.

REPRISE D'INSTANCE

(R. v° *Reprise d'instance et constitution de nouvel avoué*; S. v° *Reprise d'instance*).

1. Une instance étant engagée, il y a lieu de la reprendre lorsqu'elle est interrompue, avant que l'affaire soit en état, par certains événements prévus par la loi. — Cette matière fait l'objet du titre 17 du livre 2 de la 1re partie du Code de procédure civile (art. 342 à 351).

2. On dit que l'affaire est *en état* lorsque les conclusions au fond sont respectivement prises à l'audience; si l'affaire s'instruit par écrit, elle est en état lorsque l'instruction est complète ou que les délais pour les productions et réponses sont expirés; devant la Cour de cassation, lorsque les parties ont déposé leur mémoire au greffe; devant la juridiction commerciale, lorsque le jour indiqué par l'assignation est arrivé, et, à plus forte raison, après un jugement de renvoi (Paris, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 523). — A partir de la mise en état, aucun événement ne rend nécessaire une reprise d'instance (Pr. 342), à moins que l'affaire n'ait cessé d'être en état, par exemple, en cas de partage d'avis du tribunal, de décès du rapporteur dans une affaire instruite par écrit, de modifications dans la composition du tribunal rendant nécessaires de nouvelles conclusions (Paris, 9 janv. 1903, D. P. 1905. 2. 290).

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à reprise d'instance* (R. 6 et s.; S. 6 et s.).

3. Avant la mise en état, l'instance doit être reprise dans deux cas : 1° En cas de décès de l'une des parties, mais à la condition qu'il soit notifié à l'adversaire; à défaut de notification, l'instance pourrait continuer jusqu'au jugement sans avoir besoin d'être reprise.

4. 2° En cas de décès, démission, interdiction, destitution de l'avoué, sans qu'une notification de ces événements soit nécessaire. Il y a lieu alors à constitution d'un nouvel avoué. Mais la révocation par la partie du mandat donné à l'avoué, ou le refus de celui-ci de l'exécuter, n'interrompent pas l'instance : l'avoué révoqué ou renonçant reste le représentant de son client jusqu'à son remplacement.

5. Les procédures et les jugements postérieurs à la notification du décès de l'une des parties ou au décès, démission, interdiction de l'avoué sont nulles, d'une nullité d'ailleurs simplement relative, qui ne peut être invoquée que par la partie contre qui l'on a procédé malgré l'interruption, ou ses ayants cause (Civ. r. 18 juin 1895, D. P. 95. 1. 471).

6. Les cas de reprise d'instance sont limitativement énumérés par l'art. 342 c. pr. civ. Ainsi le changement d'état des parties ou la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient ne rendent pas nécessaire une reprise d'instance. Tel est le cas où l'une des parties vient à être frappée d'interdiction; ... où, si c'est une femme, elle contracte mariage; ... où, s'il s'agit d'un mineur, il atteint sa majorité, ce qui entraîne la cessation des fonctions de son tuteur. Le demandeur est seulement tenu, en pareil cas, de réassigner le défendeur qui n'a pas encore constitué avoué à un délai de huitaine, sans préliminaire de conciliation. Cependant, d'après la jurisprudence, la mise en faillite de l'une des parties avant que la cause soit en état oblige l'adversaire à reprendre l'instance contre les syndics (V. *suprà*, *Faillite*, n° 82).

§ 2. — *Par qui et contre qui l'instance doit être reprise* (R. 62 et s.; S. 35 et s.).

7. L'instance peut être reprise : en cas de cessation des fonctions de l'avoué, par la partie du chef de laquelle vient l'interruption; en cas de décès de la partie, par ses successeurs universels, par les successeurs particuliers qui acquièrent l'objet litigieux, spécialement par le légataire particulier de cet objet, après qu'il a obtenu la délivrance, par les créanciers du défunt ou de ses successeurs.

8. L'instance peut être reprise contre tous ceux qui ont le droit de la reprendre, sauf cependant les créanciers de la partie qui n'a plus d'avoué et des successeurs de la partie décédée : ils ont le droit de reprendre l'instance, mais c'est pour eux une pure faculté.

9. La reprise d'instance est divisible; elle peut donc être valable à l'égard d'une partie et nulle à l'égard d'une autre : de même, il peut, malgré le décès d'une partie, être statué à l'égard des autres. En cas de décès d'une partie, il n'est pas nécessaire que l'instance soit reprise simultanément contre tous les héritiers du défunt.

§ 3. — *Procédure et jugement* (R. 74 et s.; S. 48 et s.).

10. La reprise d'instance est une demande incidente, dispensée du préliminaire de conciliation et des formes ordinaires de l'exploit d'ajournement. — Elle est volontaire lorsque la partie du chef de laquelle l'interruption s'est produite, ou ses ayants cause, déclarent qu'ils tiennent l'instance pour reprise; elle est forcée lorsque la partie adverse poursuit le procès.

11. La reprise forcée a lieu par assignation, aux délais ordinaires. Elle est signifiée au domicile indiqué dans le dernier acte de procédure, à moins que le demandeur ait été avisé du changement. — La demande en reprise d'instance est portée, à peine de nullité, devant le tribunal saisi et à la chambre de ce tribunal à laquelle l'affaire a été distribuée.

12. Lorsque la partie assignée consent à reprendre l'instance, elle le déclare par simple acte ou même tacitement. Si elle conteste la reprise d'instance, l'incident est jugé sommairement. Les héritiers assignés peuvent opposer l'exception dilatoire.

13. Si la partie assignée ne comparait pas, il est rendu un jugement qui tient la cause pour reprise. Il ne peut, en aucun cas, à peine de nullité, être statué par un seul et même jugement sur la reprise et sur le fond (Civ. c. 29 mars 1905, D. P. 1905. 1. 270). Lorsque, sur l'opposition, intervient un jugement contradictoire, il peut être statué sur le fond immédiatement, sans attendre les délais d'appel.

14. Le jugement rendu par défaut contre partie sur la demande de reprise d'instance ou de constitution de nouvel avoué est signifié par huissier commis. Il se périme; mais il est suffisamment exécuté par la suite que l'on donne à la demande principale.

REQUÊTE CIVILE

(R. v° *Requête civile*; S. *eod. v°*).

1. La requête civile est une voie extraordinaire de recours contre une décision judiciaire rendue en dernier ressort et non susceptible d'opposition, par laquelle le requérant en demande la rétractation au juge qui l'a rendue, à l'effet de faire procéder de nouveau à l'examen et au jugement de l'affaire. — Elle diffère des voies ordinaires de recours, en ce qu'elle a pour but de faire rescinder la décision rendue, pour replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cette décision. Elle diffère du pourvoi en cassation, notamment, en ce qu'elle n'est pas portée devant un juge supérieur, mais soumise au propre juge de la cause. — Elle comporte deux phases : le *rescindant* et le *rescisoire* (V. *infrà*, n° 33). — Cette matière fait l'objet du titre 2 du livre 4 de la première partie du Code de procédure civile (art. 480 à 504).

§ 1er. — *Contre quels jugements peut être formée la requête civile* (R. 7 et s.; S. 9 et s.).

2. La requête civile ne peut être formée que contre les jugements qui ne sont pas susceptibles d'une autre voie de recours. — S'agit-il d'un *jugement contradictoire*, il ne peut être attaqué par la requête civile que s'il a été rendu en dernier ressort (Pr. 480). Il n'est pas susceptible de requête civile, s'il a été rendu en premier ressort et s'il n'a pas été attaqué par la voie de l'appel, soit que les parties aient laissé expirer les délais, soit qu'il ait été l'objet d'un acquiescement, ou que l'instance ait été périmée. D'ailleurs, la voie de la requête civile reste ouverte, si le juge d'appel a confirmé la décision de première instance; mais elle doit alors être dirigée contre la décision rendue en appel.

3. S'agit-il d'un *jugement par défaut*, il ne peut être attaqué par la requête civile tant qu'il est susceptible d'opposition; mais, à la différence de ce qui a lieu pour l'appel, l'expiration des délais d'opposition laisse ouverte la voie de la requête civile, pourvu que le jugement soit en dernier ressort, même pour les causes qui existaient à l'époque où l'opposition était encore recevable (Pr. 480).

4. Il est aujourd'hui reconnu qu'elle peut être formée contre les jugements en dernier ressort du tribunal de commerce. Il en est de même des sentences arbitrales. La question reste discutée pour les sentences en dernier ressort des juges de paix; mais l'opinion qui admet la requête civile paraît triompher (Civ. c. 14 mai 1900, D. P. 1900. 1. 356). — Les arrêts de la Cour de cassation ne sont pas susceptibles de requête civile. Mais un arrêt contre lequel le pourvoi en cassation a été rejeté peut être attaqué par la requête civile. De même, certains chefs peuvent donner lieu à cassation, d'autres à requête civile. — La requête civile n'est plus admise, comme dans l'ancien droit, contre les décisions émanées de la juridiction répressive. — Elle est au contraire ouverte contre les décisions de la juridiction administrative (V. *infrà*, n° 52).

5. On ne peut se pourvoir par la voie de la requête civile contre : 1° le *jugement déjà attaqué par cette voie*, même si le requérant a des moyens nouveaux, même si la procédure a été arrêtée avant qu'il ait été statué; 2° le *jugement qui a rejeté la requête civile*; 3° le *jugement rendu sur le rescisoire*; mais, dans ce cas, c'est la partie seulement qui a usé de la requête civile qui ne peut plus y recourir (Pr. 503). Dans ces différents cas, il ne peut y avoir lieu qu'à un recours en cassation, s'il existe une cause de cassation.

§ 2. — *Par qui et contre qui peut être formée la requête civile* (R. 39 et s.; S. 23 et s.).

6. Pour être recevable à exercer la requête civile, il faut avoir été partie au procès, personnellement ou par mandataire légal ou conventionnel, ou par son auteur. — Réciproquement, la requête civile ne peut être formée que contre ceux qui ont été parties au jugement attaqué, personnellement ou par leur mandataire ou leur au-

teur. On ne peut pas mettre en cause des tiers devant le juge de la requête civile.

§ 3. — *Des causes de requête civile.*

7. Les causes de requête civile sont limitativement énumérées par les art. 480 et 481 c. pr. civ. (Req. 5 juin 1899, D. P. 99. 1. 397). Elles sont au nombre de onze.

8. 1° *Dol personnel* (R. 48 et s.; S. 25 et s.). — Pour donner ouverture à requête civile, les manœuvres frauduleuses, constitutives du dol, doivent émaner de la partie adverse; il faut du moins que celle-ci y ait participé ou en ait profité sciemment. — Le dol du mandataire, par exemple de l'avoué, est personnel au mandant. — Les manœuvres frauduleuses doivent, en principe, n'avoir été découvertes qu'après la décision viciée. Il faut, en outre, que ces manœuvres aient influé sur la décision attaquée (Douai, 16 mars 1895, D. P. 96. 2. 119).

9. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si les faits invoqués constituent un dol et s'ils ont influé sur la solution du procès. Ainsi, ils peuvent considérer comme dolosives les affirmations ou dénégations mensongères qui ont faussé la décision intervenue. La fausseté du serment décisoire ne constitue pas un dol donnant ouverture à requête civile; il en est autrement de la fausseté du serment déféré d'office. — D'ailleurs, si l'arrêt confirmatif s'est borné à adopter les motifs des premiers juges, il n'appartient pas au juge saisi de la requête civile de la rejeter sous prétexte qu'il y avait d'autres motifs pour justifier la décision attaquée.

10. 2° *Violation des formes* (R. 63 et s.; S. 40 et s.). — La violation des formes légales donne ouverture soit à la requête civile, soit au pourvoi en cassation. Il y a lieu à un pourvoi, lorsque la violation a été commise par le juge en connaissance de cause; il y a lieu, au contraire, à requête civile, lorsque le vice de forme provient de l'erreur ou de l'ignorance du juge. — Pour qu'il y ait lieu à requête civile, il faut : 1° que la forme qui n'a pas été observée fût prescrite à peine de nullité; 2° que le vice n'ait pas été couvert; 3° que le vice soit déduit des termes du dispositif ou des qualités de la décision attaquée; 4° qu'il se trouve dans la décision elle-même, et non dans une décision préparatoire, qui ne serait pas reproduite par le jugement définitif.

11. 3° *Prononciation sur choses non demandées* (R. 72 et s.; S. 43 et s.). — Pour savoir si le juge a statué sur choses non demandées, il faut considérer la teneur de l'exploit d'assignation et les conclusions signifiées entre les parties ou simplement posées à l'audience, lorsqu'elles ont été connues de l'adversaire. On ne tient pas compte des motifs, mais seulement du dispositif. Par exemple, il y a prononciation sur chose non demandée, si l'on a adjugé le prix au lieu de la chose réclamée; — si le juge a accordé les intérêts qui n'avaient pas été demandés (Civ. r. 9 mai 1899, D. P. 99. 1. 365); — si le juge, saisi d'une demande en payement de loyers, prononce la résiliation du bail. Mais il n'y a pas prononciation sur choses non demandées lorsque l'objet attribué à la partie est virtuellement contenu dans ses conclusions, par exemple si le juge, sur la demande d'un propriétaire contre son entrepreneur en réfection d'une toiture, condamne ce dernier à ajouter à cette toiture des arrêtiers.

12. Le grief fondé sur ce que les juges ont accordé ce qui n'était point demandé ne peut être invoqué comme moyen de cassation, à moins que leur décision ne contienne, en outre, une violation de la loi, spécialement s'ils ont mal apprécié le caractère de la demande, par exemple en considérant comme une demande de servitude d'égout une demande fondée sur le droit dérivant de la pente naturelle des lieux (Civ. c. 2 mars 1876, D. P. 76. 1. 206).

13. 4° *Adjudication de plus qu'il n'a été demandé* (ultra petita) (R. 81 et s.; S. 48 et s.). — Cette cause de requête civile n'est qu'une application de la précédente : accorder au delà de ce qui a été demandé, c'est prononcer sur chose non demandée. Ainsi, c'est statuer *ultra petita* que d'accorder la propriété à celui qui réclame l'usufruit, l'intégralité de la créance à celui qui n'en demande qu'une partie; il en est de même si le juge accorde à une partie ses conclusions subsidiaires en même temps que ses conclusions principales. Par contre, il n'y a pas *ultra petita* si le juge alloue ce qui était implicitement compris dans la demande (Req. 6 août 1894, D. P. 95. 1. 33). Le juge peut également, d'après la jurisprudence, prononcer la condamnation aux dépens sans que les parties y aient conclu. — Dans certains cas, la loi autorise le juge à statuer d'office, par exemple sur la suppression d'écrits calomnieux, l'affiche du jugement (V. *suprà*, *Jugement*, n° 27; *Presse-outrage*, nos 436 et s.).

14. L'*ultra petita*, comme le *non petita*, n'est qu'un moyen de requête civile, non de cassation (Req. 29 mars 1904, D. P. 1905. 1. 138), à moins que la décision qui a statué sur choses non demandées ne contienne une violation de la loi (Civ. c. 23 mai 1900, D. P. 1900. 1. 399), ou qu'il ne soit établi que c'est en connaissance de cause que le juge a ainsi statué : si c'est par erreur que le juge a statué *ultra petita*, il y a lieu à requête civile, non à pourvoi en cassation (Req. 16 juill. 1895, D. P. 96. 1. 411).

15. 5° *Omission de statuer sur l'un des chefs de la demande* (R. 92 et s.; S. 56 et s.). — Si le juge néglige de statuer sur un ou plusieurs des points litigieux qui lui étaient soumis par le dispositif de l'assignation ou des conclusions prises par les parties au cours des débats, sa décision peut être attaquée par la requête civile. Ainsi, l'arrêt qui ne statue pas sur un chef de conclusions pris pour la première fois en appel est susceptible de requête civile (Req. 17 janv. 1899, D. P. 99. 1. 134). Il en est de même lorsque le juge d'appel, saisi de l'appel de deux jugements, confirme l'un et omet de statuer sur l'autre (Req. 9 juill. 1900, D. P. 1900. 1. 472). Par contre, le juge n'est pas tenu de statuer sur tous les moyens invoqués par les parties, par exemple sur les conclusions d'un plaideur demandant à être admis à fournir une preuve, ni sur un chef de défense qui n'est qu'un moyen opposé à la demande (Paris, 24 juill. 1895, D. P. 96. 2. 240).

16. L'omission de statuer n'est pas un moyen de cassation (Req. 9 mai 1904, D. P. 1905. 1. 16), à moins qu'ayant été voulue par le juge, elle ne constitue une violation de la loi (Civ. r. 3 janv. 1894, D. P. 94. 1. 103).

17. 6° *Contrariété de jugements* (R. 103 et s.; S. 63 et s.). — La contrariété de jugements constitue une cause de requête civile aux cinq conditions suivantes : 1° que les deux décisions soient inconciliables et ne puissent s'exécuter simultanément. La contrariété doit se trouver dans le dispositif; il ne suffit pas qu'elle existe dans les motifs; 2° que les deux décisions, ou tout au moins la seconde, aient été rendues en dernier ressort; sinon, c'est la voie de l'appel qui devrait être employée; 3° qu'elles aient été rendues entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, ou leurs ayants cause; 4° qu'elles aient été rendues sur les mêmes chefs et sur les mêmes moyens; 5° qu'elles émanent de la même cour ou du même tribunal, ou de chambres différentes de la même cour ou du même tribunal. Si elles émanaient de cours ou de tribunaux différents, il y aurait lieu à cassation. — La contrariété doit être la conséquence d'une erreur involontaire du juge : si les parties avaient opposé, dans la seconde instance, l'autorité de la chose jugée, et que le juge l'eût écartée, il y aurait ouverture à pourvoi en cassation, non à la requête civile.

18. 7° *Contrariété de dispositions dans un même jugement ou arrêt* (R. 123 et 124). — Il n'y a contrariété de dispositions que si l'opposition se trouve dans le dispositif; la contrariété des motifs ne pourrait donner lieu qu'à un pourvoi en cassation pour défaut de motifs. — La contrariété de dispositions dans un même jugement n'est pas une cause de cassation (Civ. r. 30 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 132).

19. 8° *Défaut de communication au ministère public* (R. 125 et s.; S. 70 et s.). — L'omission de cette formalité, dans les cas où elle est obligatoire, donne lieu à requête civile au profit de la partie en faveur de qui elle avait été prescrite, à la condition que le jugement ait été rendu contre elle.

20. 9° *Pièces fausses* (R. 132 et s.; S. 74 et s.). — La requête civile est ouverte, lorsqu'il est prouvé qu'une décision a été rendue sur pièces fausses, à la double condition : 1° que la production de ces pièces ait eu une influence décisive sur la décision attaquée (Req. 29 janv. 1894, D. P. 94. 1. 528). La question de savoir si le faux a eu ou non une influence décisive est une question de fait souverainement tranchée par le juge du fond (Même arrêt); 2° que la fausseté résulte ou de l'aveu formel de celui qui a fait usage de ces pièces, ou d'une déclaration judiciaire. — La preuve du faux par l'un de ces moyens doit être postérieure à la décision critiquée, mais antérieure à l'instance en requête civile.

21. 10° *Rétention de pièces décisives* (R. 145 et s.; S. 78 et s.). — Il y a lieu à requête civile, lorsque la partie perdante a découvert, postérieurement au jugement, des pièces décisives qui existaient déjà au moment où il a été rendu, et qui étaient retenues indûment par l'autre partie. — *a*) Il faut d'abord que les pièces retenues soient *décisives*. Sur ce point, le juge du fond a un pouvoir souverain d'appréciation. On doit, notamment, considérer comme décisive une quittance retenue par le créancier. — *b*) Il faut que les pièces décisives aient été retenues par l'adversaire. D'après la jurisprudence, il faudrait même que la rétention ait été frauduleuse, ce qui fait rentrer cette cause de requête civile dans les cas de dol personnel (V. *suprà*, nos 8 et 9). — *c*) Enfin, il est nécessaire que la partie perdante ait été dans l'impossibilité de faire usage des pièces retenues, soit en en prenant connaissance dans les dépôts publics où elles se trouvaient, soit en provoquant leur représentation par voie d'incident dirigé contre l'adversaire.

22. 11° *Défaut de défense, ou défense non valable* (R. 156 et s.; S. 82 et s.). — Cette cause de requête civile n'existe qu'au profit de l'Etat, des communes, des établissements publics et des mineurs même émancipés (Pr. 481), auxquels on doit assimiler les interdits (Civ. 509), mais non les personnes internées dans un établissement d'aliénés en vertu de la loi du 30 juin 1838, ni celles qui sont pourvues d'un conseil judiciaire, ni les femmes mariées.

23. Ces personnes peuvent exercer la requête civile dans deux cas : 1° si elles n'ont pas été défendues, c'est-à-dire si elles ont été jugées par défaut ou par forclusion. On doit assimiler à l'absence de défense l'hypothèse où l'incapable aurait figuré dans l'instance, non par son représentant légal, mais personnellement, et le cas où ce représentant légal, ayant figuré dans l'instance,

aurait des intérêts opposés à ceux de l'incapable. Mais, s'il avait été représenté par une personne sans qualité, il ne serait pas nécessaire de recourir à la requête civile; le jugement ne lui serait pas opposable : — 2° si elles n'ont pas été *valablement* défendues, c'est-à-dire non seulement lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement défendues, par exemple si le tuteur n'a pas obtenu l'autorisation du conseil de famille dans un cas où elle était requise, mais encore lorsqu'elles ont été *mal défendues*, ce qui comprend les cas où un moyen décisif a été omis dans l'intérêt de la défense.

§ 4. — *Délai du pourvoi en requête civile* (R. 172 et s.; S. 86 et s.).

24. Le délai du pourvoi en requête civile est, comme celui de l'appel, de deux mois; il est prorogé pour les mêmes causes et dans les mêmes limites que le délai d'appel à l'égard des personnes qui demeurent hors de la France continentale (Pr. 486), de celles qui sont absentes du territoire européen de la France ou de l'Algérie pour cause de service public, et des gens de mer absents pour cause de navigation (Pr. 485) (V. *suprà, Appel en matière civile et commerciale*, n° 65). — Comme en matière d'appel, il semble que le délai de la requête civile doive être un délai *franc*. Il a cependant été jugé que la requête devait être introduite au plus tard le dernier jour des deux mois, et non le lendemain (Req. 4 déc. 1865, D. P. 66. 1. 106). — Le délai doit être observé, à peine d'irrecevabilité de la requête (Req. 13 avr. 1899, D. P. 99. 1. 438).

25. Ce délai court : pour les jugements contradictoires, s'ils sont définitifs ou interlocutoires, du jour de leur signification; s'ils sont préparatoires, du jour de la signification du jugement définitif; — pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

26. En cas de décès de la partie condamnée dans les délais fixés pour se pourvoir par requête civile, ce qui reste de ces délais ne commence à courir contre les héritiers qu'après une nouvelle signification qui leur est faite du jugement et à l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer (Pr. 487, 447). Cette règle est spéciale au cas de décès; elle ne saurait être étendue au changement d'état; spécialement, en cas de faillite, le délai qui a commencé à courir contre le failli continue à courir contre le syndic.

27. Lorsque la requête civile est fondée sur le dol, le faux ou la découverte de pièces décisives, le délai ne commence à courir que du jour où soit le dol, soit le faux auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que, dans les deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour et non autrement (Pr. 488). Mais la requête civile formée pour cause de dol doit être rejetée comme tardive si le dol articulé a été reconnu plus de deux mois auparavant (Req. 13 avr. 1899, D. P. 99. 1. 438).

28. Le délai est encore prorogé, dans le cas où la requête civile est fondée sur la contrariété de jugements : il ne court que du jour de la signification du dernier jugement (Pr. 489). Peu importe que le premier jugement ait été ou non signifié.

29. Enfin, le délai est prorogé, quelle que soit la cause de la requête civile, au profit des mineurs : le délai ne court que du jour de la signification du jugement postérieurement à la majorité du mineur (Pr. 484). A défaut de signification postérieure à la majorité, la requête civile pourrait être exercée pendant trente ans. — Cette disposition de faveur profite également à l'interdit. D'ailleurs, le mineur et l'interdit bénéficieraient, en outre, de la prorogation édictée par l'art. 488 pour le cas de faux, de dol ou de découverte de pièces.

§ 5. — *Devant quels juges la requête civile doit être portée* (R. 192 et s.; S. 98).

30. La requête civile est portée devant le même tribunal qui a rendu le jugement attaqué; il peut y être statué par les mêmes juges (Pr. 490).

31. Par exception, si la requête civile est formée contre une sentence arbitrale, elle est portée devant les juges qui seraient compétents pour connaître de l'appel (Pr. 1026; V. *suprà, Arbitrage*, n° 69).

32. La règle qui attribue compétence au tribunal qui a déjà statué s'applique même lorsque la requête civile est formée au cours d'une instance pendante devant un autre tribunal. En pareil cas, le tribunal actuellement saisi pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir (Pr. 491).

§ 6. — *Procédure.*

33. Deux instances successives sont portées devant le tribunal : l'une, appelée *rescindant*, qui a pour but de faire rétracter le jugement attaqué; l'autre, appelée *rescisoire*, qui ne s'ouvre que si la requête est admise, et qui a pour objet de faire juger à nouveau la contestation tranchée par le jugement rétracté.

34. 1° *Consultation préalable* (R. 201 et s.; S. 99). — Toute demande de requête civile, même si elle émane de l'Etat ou d'une administration publique, doit être précédée d'une consultation *favorable*, signée de trois avocats exerçant, depuis dix ans au moins, près un des tribunaux du ressort de la cour dans laquelle la décision a été rendue (Pr. 495). Toutes ces conditions sont exigées à peine de nullité de la requête (Req. 5 juin 1899, D. P. 99. 1. 397).

35. 2° *Consignation de l'amende et des dommages-intérêts* (R. 208 et s.; S. 100 et 101). — Toute partie, autre que l'Etat, qui veut exercer la requête civile contre un arrêt doit consigner préalablement une somme de 300 francs pour amende, et de 150 fr. pour dommages-intérêts; cette consignation est de moitié si l'arrêt a été rendu par défaut ou par forclusion. La consignation est seulement du quart, s'il s'agit d'un jugement émané d'un tribunal civil ou de commerce ou d'un juge de paix, sans distinguer s'il est contradictoire ou par défaut (Pr. 494), ou si le tribunal a statué directement en premier ressort ou comme juridiction d'appel (Civ. r. 17 nov. 1897, D. P. 98. 1. 119). — La partie qui est admise au bénéfice de l'assistance judiciaire est dispensée de la consignation de l'amende, mais doit consigner la fraction afférente aux dommages-intérêts.

36. La loi ne dit pas où doit se faire la consignation. Il semble qu'elle puisse être valablement faite soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux mains des préposés de l'Enregistrement chargés du recouvrement des amendes.

37. L'amende n'est acquise à l'Etat qu'autant que la requête civile est rejetée. Elle est restituée si les parties transigent, ou même si le demandeur se désiste, à moins que le désistement ne soit provoqué par un vice de forme.

38. Les dommages-intérêts ne peuvent être mis à la charge du demandeur que si l'adversaire en a demandé par des conclusions expresses; sinon ils doivent être restitués. D'ailleurs, le demandeur peut être condamné à des dommages-intérêts supérieurs à la somme consignée.

39. 3° *Requête et assignation* (R. 220 et s.; S. 102 et s.). — L'usage est de présenter une requête au juge pour obtenir une ordonnance permettant d'assigner; sur le vu de cette requête, le président du tribunal ou de la cour rend une ordonnance de soit-communiqué au ministère public, et, sur les conclusions de ce dernier, une seconde ordonnance portant permission d'assigner.

40. L'assignation est donnée sans préliminaire de conciliation. Elle est signifiée à l'adversaire au domicile de l'avoué qui a occupé pour lui, si elle intervient dans les six mois de la date du jugement attaqué, et, passé ce délai, au domicile réel de l'adversaire, et non à domicile élu (Pr. 492). En matière commerciale, elle est toujours signifiée au domicile de l'adversaire.

41. En tête de l'exploit, on signifie : 1° la consultation préalable; 2° la quittance de consignation d'amende et de dommages-intérêts (Pr. 495). La signification de la consultation est requise à peine de nullité; le défaut de signification de la quittance de consignation permettrait seulement à l'adversaire de faire refuser audience au demandeur jusqu'à ce qu'elle soit faite. On signifie, en outre, copie de la requête et de l'ordonnance permettant d'assigner, si l'on a eu recours à cette forme de procéder.

42. 4° *Instruction et jugement sur le rescindant* (R. 228 et s.; S. 105 et s.). — L'affaire est instruite et jugée comme affaire ordinaire, quand même la matière serait sommaire par sa nature, ou qu'elle serait soumise à des formes spéciales, comme les procès d'enregistrement. Toutefois, par dérogation au droit commun, les parties ne peuvent, au cours des débats, présenter d'autres causes d'ouverture de requête civile que celles qui ont été énoncées dans la consultation préalable (Pr. 499).

43. Toute requête civile doit être communiquée au ministère public (Pr. 498).

44. L'instruction terminée et le ministère public entendu, le tribunal prononce sur l'admission ou le rejet de la requête civile; c'est ce que l'on désigne sous le nom de *rescindant*. En principe, il ne peut pas statuer sur le fond par le même jugement : le rescindant et le rescisoire ne peuvent être cumulés, à peine de cassation (Pr. 501, 502; Civ. c. 24 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 381). Il en serait autrement, toutefois, si la requête civile était fondée sur des moyens tirés du fond, comme en cas de pourvoi pour non valable défense ou rétention de pièces. De même, lorsque la requête civile est fondée sur la contrariété de jugements, la décision qui l'admet tranche nécessairement la question au fond, le second jugement étant annulé. Au contraire, s'il y a contrariété entre les dispositions d'un même jugement, une nouvelle instruction est nécessaire pour déterminer celles des dispositions contraires qui doivent être maintenues.

45. Le jugement sur le rescindant est susceptible de pourvoi en cassation dans les termes du droit commun, mais non de requête civile. — Il n'est pas susceptible d'appel, la requête n'ayant pu être formée que contre un jugement en dernier ressort (Alger, 9 mars 1892). — Il est susceptible d'opposition, s'il a été rendu par défaut.

46. 5° *Formes à suivre sur le rescisoire* (R. 238 et s.; S. 114). — La requête civile admise, il y a lieu de statuer au fond. L'instance est reprise par simple acte d'avoué à avoué. La procédure sur le rescisoire ne forme pas une instance nouvelle; elle n'est qu'une continuation de la requête civile; dès lors, les avoués originairement constitués conservent leurs pouvoirs. — Cette reprise d'instance ne peut avoir lieu qu'après la signification à avoué du jugement sur le rescindant. L'avoué constitué sur le rescindant n'a pas besoin de nouveaux pouvoirs, à moins que la procédure du rescisoire ne s'ouvre que plus d'un an après le jugement sur le rescindant (Pr. 1038).

47. L'instance sur le rescisoire est instruite et jugée, suivant sa nature, soit en la forme ordinaire, soit comme affaire sommaire. La communication au ministère public n'est nécessaire que si l'affaire est communicable.

§ 7. — *Effets de la requête civile et du jugement qui l'admet ou la rejette* (R. 245 et s.; S. 116 et s.).

48. 1° *Effets de la requête civile.* — La requête civile ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué. La loi interdit au juge saisi de la requête de faire défense à celui qui a obtenu ce jugement d'en poursuivre l'exécution. Dans un cas même, le demandeur ne peut plaider sur la requête civile qu'après avoir exécuté le jugement : « celui qui a été condamné à délaisser un héritage n'est reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution au principal » (Pr. 497). Mais cette disposition rigoureuse ne s'applique qu'au délaissement d'un immeuble, non d'un meuble; elle est également étrangère à l'exécution de toute autre condamnation pécuniaire ou personnelle. — Toutefois, l'exécution serait suspendue, par la force même des choses, en cas de contrariété de jugements, et à plus forte raison s'il existait entre les dispositions d'un même jugement une opposition qui en paralysât l'exécution. D'autre part, on admet par exception que la requête civile est suspensive en matière d'état des personnes, par exemple si elle est dirigée contre un jugement annulant un mariage. La loi a attaché expressément l'effet suspensif au pourvoi en cassation en matière de divorce et de séparation de corps (Pr. 248, § 6); il faut donner la même solution pour la requête civile.

49. 2° *Effets du jugement.* — Si le jugement rejette la requête civile pour quelque cause que ce soit, il condamne le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts consignés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

50. Si la requête civile est admise, le jugement attaqué est rétracté, et les parties sont mises au même état où elles étaient avant ce jugement. Le juge ordonne en outre la restitution : 1° des sommes consignées, même si le demandeur ne triomphe que sur l'un des chefs de la demande; 2° ... des objets livrés en exécution du jugement rétracté, de tout ce qui a été payé en exécution de ce jugement en principal, intérêts et frais, ainsi que des fruits perçus en vertu de la décision rétractée (Pr. 501), sans qu'il y ait à envisager la bonne ou la mauvaise foi du détenteur; 3° ... des dépens mis à la charge de celui qui a obtenu le jugement rescindé, y compris ceux faits lors du premier procès et que la partie a été obligée de payer, en exécution du jugement rétracté.

51. L'effet de la rescision se produit même à l'égard de tiers de bonne foi, par exemple à l'égard de ceux qui ont de bonne foi acquis des droits de celui qui avait été investi d'une succession par le jugement rétracté (Rennes, 13 mars 1894).

§ 8. — *De la requête civile en matière administrative* (R. 255 et s.; S. 119 et s.).

52. Les arrêts du Conseil d'Etat peuvent être attaqués par la voie du recours en revision, analogue à la requête civile (V. *suprà, Conseil d'Etat*, n° 87).

RÉQUISITIONS MILITAIRES

(S. v° *Réquisitions militaires*).

1. La réquisition militaire est la demande, par l'autorité militaire, aux habitants d'un pays, de fournir en nature les objets ou prestations nécessaires à l'armée, faite sous la forme d'une invitation ou, au besoin, d'une injonction qui peut, en cas de refus ou de résistance, être appuyée par la force.

2. Les réquisitions opérées par l'armée nationale à l'intérieur peuvent s'exercer légitimement aux époques de guerre, et même en temps de paix dans le cas de rassemblements de troupes provoqué par des circonstances exceptionnelles, sinistre, sédition, insurrection.

3. On distingue deux sortes de réquisitions : 1° les *réquisitions générales*, c'est-à-dire celles qui s'exercent sur une région d'une étendue plus ou moins grande, en vue de concentrer sur un point donné l'ensemble des ressources nécessaires aux troupes qui y sont réunies : ces réquisitions ne sont prévues que pour les approvisionnements nécessaires à la subsistance des populations civiles de certaines places fortes désignées par le ministre de la Guerre. Ces approvisionnements sont de deux sortes : *a*) les approvisionnements permanents, constitués dès le temps de paix; *b*) les approvisionnements éventuels, constitués au moment de la mobilisation (L. 5 mars 1890, D. P. 91. 4. 1; Décr. 12 mars 1890, D. P. 92. 4. 64; Décr. 4 oct. 1891, art. 200 à 204, D. P. 92. 4. 30; L. 1er févr. 1892, art. 65, D. P. 92. 4. 65); — 2° les *réquisitions locales*, c'est-à-dire celles qui sont exercées dans une localité déterminée pour les besoins de troupes qui s'y trouvent de passage ou en séjour (L. 3 juill. 1877, D. P. 77. 4. 53, modifiée par la loi du 27 mars 1906). Ce sont les seules dont on s'occupe ici.

ART. 1er. — RÉQUISITIONS A L'INTÉRIEUR PAR L'ARMÉE NATIONALE.

§ 1er. — *Règles générales* (S. 30 et s.).

4. Les réquisitions peuvent avoir lieu dans les cas suivants : 1° en cas de mobilisation totale, c'est-à-dire lorsque l'armée tout entière est appelée à l'activité; 2° en cas de mobilisation partielle, c'est-à-dire quand la mobilisation ne s'étend qu'à un certain nombre de corps d'armée ou de corps de troupes en service dans chaque région, ou lorsqu'il n'est appelé sous les drapeaux qu'une fraction des réserves, ou de rassemblements de troupes, c'est-à-dire dans le cas d'une concentration provoquée par des circonstances accidentelles (V. *suprà*, n° 3 *in fine*). Dans tous ces cas, le ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du territoire français, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée.

5. En cas de mobilisation totale, l'ouverture du droit de réquisition résulte du décret même de mobilisation. L'autorité militaire peut user du droit de réquisition depuis le jour de la mobilisation jusqu'au moment où l'armée est remise sur le pied de paix (L. 3 juill. 1877, art. 1er; Décr. 2 août 1877, art. 1er, D. P. 77. 4. 59). Dans les autres cas, le droit de réquisition n'est ouvert qu'autant qu'un arrêté ministériel, publié dans les communes, en a déterminé la durée et fixé les localités où il peut s'exercer.

6. En ce qui concerne la forme des réquisitions, le principe est qu'elles doivent être formulées par écrit et signées; qu'elles doivent mentionner l'espèce et la quantité des prestations imposées, et autant que possible leur durée; enfin, qu'il doit toujours en être délivré un reçu aux prestataires (L. 3 juill. 1877, art. 3).

7. Ces prescriptions de la loi sont obéies par l'emploi de carnets à souche dont sont détachés les ordres de réquisitions remis entre les mains des officiers chargés de les exécuter; les reçus des prestations sont aussi détachés d'un carnet à souche également confié aux officiers appelés à requérir : ceux-ci, une fois leur mission terminée, remettent ces carnets au chef de corps ou de service qui leur a confié le droit de requérir, et qui devra les transmettre à la commission chargée du règlement des indemnités (Décr. 2 août 1877, art. 5, 6, 7 et 10).

8. L'autorité qui a qualité pour ordonner et exercer les réquisitions est l'autorité militaire (L. 3 juill. 1877, art. 8). Le pouvoir d'exercer les réquisitions appartient, de plein droit, en cas de mobilisation totale, aux généraux commandants des armées, des corps d'armée, des divisions et des troupes ayant une mission spéciale; en cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, aux généraux commandant les corps d'armée mobilisés ou les rassemblements de troupes (Décr. 2 août 1877, art. 3 et 4). Un règlement d'administration publique doit déterminer les personnes auxquelles le droit de réquisition peut être délégué à raison soit de leurs fonctions, soit de la mission spéciale qui leur aura été conférée par le ministre de la Guerre. Dans ce dernier cas, la délégation pourra, à titre exceptionnel et seulement en cas de mobilisation, être donnée à une personne n'appartenant pas aux cadres de l'armée (L. 3 juill. 1887, complétée par la loi du 27 mars 1906). — Dans les grandes manœuvres, les délégations sont faites conformément aux instructions annuelles du ministre sur ces opérations.

§ 2. — *Prestations qui peuvent faire l'objet de réquisitions* (S. 45 et s.).

9. Certaines prestations peuvent être requises à la fois en temps de mobilisation et en cas de rassemblement de troupes. — Ces prestations sont les suivantes :

10. 1° *Logement chez l'habitant et cantonnement pour les hommes et les chevaux.* — Le *logement* des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage. Ce recensement est opéré d'abord par les municipalités (L. 3 juill. 1877, art. 10; Décr. 2 août 1877, art. 23 et s.) et revisé par l'autorité militaire (Décr. 2 août 1877, art. 24). Le logement est dû aux militaires et aux troupes isolées pourvus de feuilles de route (Décr. 20 déc. 1900, art. 16, D. P. 1900. 4. 69). Le *cantonnement* des troupes en station ou en marche est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat. Le logement ou le cantonnement peut être demandé jusqu'à concurrence de la totalité des ressources que présente la commune (Décr. 1900, art. 17).

11. L'autorité militaire informe les municipalités du jour de l'arrivée des troupes (L. 3 juill. 1877, art. 11). Quand les troupes doivent être logées, la municipalité prépare les billets de logement (Décr. 1900, art. 20); lorsque les troupes doivent cantonner, le maire désigne, d'après l'effectif des troupes qui lui est indiqué, les locaux qui devront être occupés (Même article), et le cantonnement est réparti entre les différentes unités par les soins du campement (V. *suprà, Armée*, n° 126). Les habitants ne doivent, dans aucun cas, être délogés de la chambre et du lit qu'ils ont l'habitude d'occuper (L. 3 juill. 1877, art. 13, § 2). Un représentant de la municipalité reste à la mairie deux heures après l'arrivée de la troupe dans la

localité, afin d'y recevoir les réclamations des habitants et celles des militaires : celles-ci lui sont présentées par le chef de la commune ou son délégué. Il y fait droit immédiatement si elles lui paraissent fondées (Décr. 1900, art. 25).

12. Sont exemptés de l'obligation de fournir le logement aux troupes : 1° les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves ou filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes, sauf à ces personnes de suppléer au logement en le fournissant en nature chez d'autres habitants, et, en cas de refus ou de négligence de l'exempté, la municipalité pourvoit au logement aux frais de la personne exemptée (L. 3 juill. 1877, art. 12, § 2); 2° les officiers et fonctionnaires militaires dans leur garnison ou résidence, pour le logement militaire qui leur est fourni en nature ou, s'ils sont logés en dehors des bâtiments militaires, lorsque le logement n'excède pas la portion affectée à leur grade ou à leur emploi (Même article, § 3). Ces deux catégories de personnes ne sont tenues de fournir le cantonnement que dans les dépendances de leur domicile qui peuvent être complètement séparées des locaux occupés pour l'habitation. — En ce qui concerne les absents, leur domicile ne peut être occupé (hors le cas de mobilisation), soit pour le logement, soit pour le cantonnement, qui, toutefois, doit être fourni ailleurs à leurs frais.

13. Ne donne lieu à aucune indemnité, lorsqu'il s'agit de troupes de passage et non de troupes en station : 1° le logement des troupes de passage chez l'habitant, ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants; 2° le cantonnement des troupes qui manœuvrent; 3° le logement chez l'habitant, ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation. Mais les habitants ont, à titre d'indemnité, le fumier des animaux (L. 3 juill. 1877, art. 17). En dehors de ces cas, le logement et le cantonnement donnent droit à une indemnité au bénéfice des habitants (art. 15).

14. Les indemnités de logement et de cantonnement sont fixées : 1° logement, par lit d'officier et par nuit, un franc; par lit de sous-officier ou soldat, et par nuit, vingt centimes; par place de cheval ou mulet, et par nuit, cinq centimes (plus le fumier); 2° cantonnement, par homme et par nuit, cinq centimes; par cheval ou mulet, le fumier. Toutefois, dans tous les cas où il y a lieu à indemnité pour le logement ou le cantonnement des militaires, cette indemnité n'est due qu'autant que le nombre de lits ou places occupés dans le courant d'un même mois excède le triple du nombre des lits ou places portés sur l'extrait des tableaux dont il est fait mention à l'art. 25 du décret du 2 août 1877 (c'est-à-dire des tableaux de recensement dressés par les maires). L'excédent seul ouvre droit à indemnité (Décr. 2 août 1877, art. 31, modifié par décret du 23 nov. 1886; Décr. 20 déc. 1900, art. 35). — Le mode de règlement de l'indemnité est déterminé par les art. 30 et 32 du décret du 2 août 1877 et l'art. 36 du décret du 20 déc. 1900.

15. Le logement et le cantonnement comportent, comme accessoires, l'obligation pour l'habitant de fournir pour les hommes la place au feu et à la chandelle; le règlement sur le service intérieur des corps de troupe y ajoute les ustensiles nécessaires pour faire et manger la soupe.

16. Les troupes sont responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans les logements et cantonnements. En temps de paix, un officier est laissé en arrière par le commandant de la troupe pour recevoir les réclamations des habitants par l'intermédiaire de la municipalité. Les dégâts doivent être signalés et constatés dans les trois heures du départ de la troupe à peine de déchéance (L. 3 juill. 1877, art. 14). Lorsqu'une réclamation est déposée, si elle est fondée, un procès-verbal est dressé des dégâts commis, contradictoirement par le maire de la commune et l'officier chargé de recevoir et d'examiner les réclamations. Ce procès-verbal, en temps de paix et lorsqu'il s'agit de troupes de passage, est remis à l'habitant, qui adresse sa réclamation à l'autorité militaire (Décr. 2 août 1877, art. 28).

17. 2° *Nourriture chez l'habitant.* — La nourriture est demandée par journée ou par demi-journée; elle doit être telle qu'elle est en usage dans le pays, ou être celle de l'hôte (L. 3 juill. 1877, art. 5; Décr. 2 août 1877, art. 12; 11 janv. 1893, art. 31).

18. 3° *Vivres et chauffage, fourrage pour les animaux, paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées*, dans des quantités déterminées par le ministre (Décr. 26 oct. 1883, art. 95; Règl. 11 janv. 1893, annexes 1 et 3).

19. 4° *Moyens d'attelage et de transport de toute nature; conducteurs.* — Il s'agit ici de la réquisition des moyens d'attelage et de transport exercée en vertu de l'art. 5, n° 4, de la loi du 3 juill. 1877. Cette réquisition, qui est momentanée, ne doit pas être confondue avec celle qui est exercée, en exécution du titre 8 de la même loi, sur les chevaux, juments, mulets, mules et voitures attelées (V. *infrà*, nos 30 et s.).

20. 5° *Bateaux ou embarcations sur les fleuves, rivières, lacs ou canaux.* — V. L. 3 juill. 1877, art. 5, § 5.

21. Les prestations qui ne peuvent être requises qu'en cas de mobilisation sont : 1° les moulins et fours (Décr. 2 août 1877, art. 18); 2° les matériaux, outils, machines et autres appareils qui peuvent être nécessaires pour la construction et la réparation des voies de communication, et en général pour l'exécution de tous les travaux militaires (L. 3 juill. 1877, art. 5, § 7); 3° les guides, messagers, conducteurs, ouvriers tels que bouchers, cordonniers, tailleurs, etc. (L. 1877, art. 5, § 8); 4° les bâtiments nécessaires à l'installation d'hôpitaux permanents ou temporaires, et même les soins nécessaires aux malades de la part des habitants et des médecins civils; 5° les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage; médicaments, moyens de pansement; 6° enfin tous objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire (L. 1877, art. 5, § 11).

§ 3. — *Réquisitions de l'autorité maritime* (S. 100 et s.).

22. L'autorité maritime, lorsqu'elle a besoin de faire des réquisitions pour l'armée de mer, les exerce dans les mêmes conditions que l'autorité militaire (L. 3 juill. 1877, art. 35). Les attributions de l'autorité maritime en pareil cas sont déterminées par les art. 65 à 73 du décret du 2 août 1877, modifié par décret du 8 mai 1900.

§ 4. — *Exécution des réquisitions* (S. 106 et s.).

23. En règle générale, les réquisitions ne sont pas adressées directement aux habitants qui doivent fournir les prestations. Elles sont notifiées au maire; toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné de ce siège, et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, elle peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants (L. 3 juill. 1877, art. 19, § 1er; Décr. 3 juin 1890, art. 35, D. P. 91. 4. 1; 26 oct. 1883, art. 105).

24. Les réquisitions ne peuvent être exercées sur une commune que dans la mesure des ressources disponibles de cette commune, mesure indiquée dans l'art. 38 du décret du 2 août 1877. Le maire peut refuser de livrer l'excédent, sauf à l'autorité militaire à vérifier les allégations du maire, et à s'emparer par la force des quantités indûment refusées.

25. Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de quatre membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés (L. 3 juill. 1877, art. 20, § 1er, modifié par la loi du 27 mars 1906). Cette répartition est obligatoire pour tous ceux qui y sont compris. Le maire donne à chacun des prestataires le reçu des fournitures individuelles, détaché du carnet à souche (Même article, § 2 et 3). La commune peut, d'ailleurs, faire, directement et pour son compte, la fourniture et la livraison de ces objets. Ces opérations sont faites conformément aux prescriptions des art. 13, § 5, et 34 de la loi du 3 juill. 1877, 39 et 40 du décret du 2 août 1877, et de la loi du 5 avr. 1884.

§ 5. — *Règlement des indemnités* (S. 129 et s.).

26. Des commissions d'évaluation (commission départementale composée de membres militaires et civils, et, dans le cas de mobilisation totale, une commission centrale nommée par le ministre de la Guerre), sont chargées d'établir, pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, et sous la réserve d'une revision par l'autorité militaire, des tarifs de prix (L. 3 juill. 1877, art. 24; Décr. 2 août 1877, art. 44, 46 à 48). Dans les trois jours qui suivent la transmission de l'avis de la commission d'évaluation, l'autorité militaire doit statuer sur les indemnités réclamées, et notifier ses décisions au maire. Celui-ci les notifie dans les vingt-quatre heures aux intéressés (L. 1877, art. 25 et 26, § 1er; Décr. 1877, art. 51). Dans un délai de quinze jours, ceux-ci doivent faire connaître au maire leur acceptation ou leur refus (Décr. 1877, art. 51). Le refus doit être motivé et indiquer la somme réclamée (L. 1877, art. 26). Si les intéressés laissent passer ce délai de quinze jours sans faire connaître leur refus, ils sont considérés comme acceptant les allocations qui leur sont faites, et ces allocations deviennent définitives (L. 1877, art. 26, § 2 et 3). L'état des allocations acceptées est envoyé au fonctionnaire de l'intendance chargé du règlement des indemnités (Décr. 1877, art. 52), lequel, après vérification, délivre un mandat de payement au nom du receveur municipal (L. 1877, art. 27; Décr. 1877, art. 53). Ce mandat doit être payé comptant (L. 1877, art. 27 et 28; Décr. 1877, art. 54), sauf en cas de guerre, où il peut être payé en bons du Trésor (L. 1877, art. 27).

27. En cas de refus par l'intéressé, le litige est soumis aux tribunaux ordinaires. Il est déféré au juge de paix lorsque la valeur n'excède pas quinze cents francs, sauf appel, le cas échéant, au tribunal civil; pour les réclamations qui portent sur une somme supérieure, l'affaire est soumise en première instance au tribunal civil, et en appel à la cour d'appel. Dans tous les cas, le jugement est rendu comme en matière sommaire. — Les tribunaux sont saisis de la façon suivante : le refus d'acceptation est transmis par le maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire,

et envoie de simples avertissements, sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire, c'est-à-dire au fonctionnaire de l'intendance chargé de régler l'indemnité, et au réclamant (L. 3 juill. 1877, art. 26; Décr. 2 août 1877, art. 56). S'il s'agit d'une somme supérieure à quinze cents francs, les procès-verbaux de non-conciliation sont remis directement aux intéressés : il leur appartient de poursuivre l'instance dans les formes ordinaires.

§ 6. — *Réquisitions relatives aux chemins de fer; leur emploi en temps de paix pour les services de l'armée* (S. 143 et s.).

28. En cas de mobilisation, les compagnies sont tenues de mettre à la disposition du ministre de la Guerre tout le personnel, tout le matériel, tous les approvisionnements, toutes les gares et leurs dépendances (L. 1877, art. 29 et s.). — Les indemnités dues aux compagnies en ce cas sont fixées par les art. 52 et s. du décret du 2 août 1877.

29. Du jour de la mobilisation, et dès que les compagnies en sont avisées, le service des transports commerciaux est suspendu tant pour les voyageurs que pour les marchandises à grande et petite vitesse, sauf pour les marchandises adressées directement aux corps de troupes, qui continuent jusqu'à destination, de manière à ne pas gêner les mouvements de la mobilisation (Décr. 5 févr. 1889; Régl. min. 19 nov. 1889, art. 16 et 17). Sur les lignes ferrées situées au delà des stations de transition, c'est-à-dire dans la zone des armées, les transports commerciaux cessent complètement. Dans l'un et l'autre cas, la suppression du service ne donne lieu à aucune indemnité (L. 3 juill. 1877, art. 33).

§ 7. — *Conscription des chevaux et juments, mulets et mules, et des voitures attelées.*

30. L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition, pour compléter et entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mulets et mules, et des voitures attelées ou non (L. 3 juill. 1877, art. 36, modifié par la loi du 27 mars 1906). — La réquisition est facilitée par deux opérations préalables : le recensement et le classement.

A. — Recensement (S. 162 et s.).

31. Tous les ans, avant le 16 janvier, a lieu dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office par les soins du maire, le recensement des *chevaux, juments, mulets* et *mules* susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire cinq ans et au-dessus pour les chevaux et juments, trois ans et au-dessus pour les mulets et mules (L. 3 juill. 1877, art. 37, § 1er, modifié par la loi du 27 mars 1906). — D'autre part, tous les ans, au commencement de décembre, le maire fait publier un avertissement adressé à tous les propriétaires de chevaux et mulets qui se trouvent dans la commune, pour les informer qu'ils doivent se présenter à la mairie avant le 1er janvier, et faire la déclaration de tous les chevaux, juments, mulets ou mules qui sont en leur possession, en indiquant l'âge de ces animaux (Décr. 2 août 1877, art. 75). La déclaration doit être renouvelée chaque année; le maire délivre un certificat de déclaration. Sur la déclaration des propriétaires, le maire opère l'inscription sur la liste de recensement; il peut faire l'inscription d'office, en s'assurant par tous les moyens en son pouvoir de l'exactitude et de l'existence des déclarations. La liste de recensement est dressée par le maire, du 1er au 15 janvier.

32. Tous les trois ans, du 1er au 16 janvier, a lieu dans chaque commune, et de la même manière que pour les chevaux, juments, etc..., le recensement des voitures attelées ou destinées à être attelées de chevaux ou de mulets autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes (L. 3 juill. 1877, art. 37, § 3, modifié par la loi du 27 mars 1906).

B. — Classement (S. 172 et s.).

33. Le classement des *chevaux, juments, mules* et *mulets* susceptibles d'être réquisitionnés pour le service de l'armée, et qui ont été portés sur la liste de recensement, doit, en principe, être fait chaque année, soit du 16 janvier au 1er mars, soit du 15 avril au 15 juin (L. 3 juill. 1877, art. 38, § 1er, modifié par la loi du 27 mars 1906). En temps de paix, les opérations d'inspection et de classement des animaux portés sur la liste de recensement ont lieu, dans chaque commune, à l'endroit désigné d'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal (L. 1877, art. 38, § 3). L'inspection et le classement sont faits par des commissions mixtes, composées d'un officier, d'un membre civil choisi par la commune et d'un vétérinaire (L. 1877, art. 38, § 4). Les commissions de classement statuent souverainement sur l'aptitude des animaux au service de l'armée, et doivent inscrire et classer d'office tout cheval ou mulet qui leur paraîtrait avoir été omis à tort sur la liste de recensement (Décr. 2 août 1877, art. 83).

34. Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée, bien qu'ils soient éventuellement affectés à ce service, ne sont cependant pas frappés d'indisponibilité entre les mains de leur propriétaire. Celui-ci est libre de les vendre, de les transférer dans une autre commune, si éloignée qu'elle soit.

35. Quant aux animaux qui ne réunissent pas les conditions voulues pour être affectés éventuellement à un des services de l'armée, les commissions les réforment définitivement; ceux qui, sans remplir actuellement ces conditions, notamment comme n'atteignant pas le minimum de taille fixé par les instructions du ministre de la guerre, paraissent néanmoins susceptibles de les acquérir, sont simplement refusés conditionnellement.

36. Les propriétaires de chevaux portés sur la liste de recensement doivent, sous peine de poursuites (V. *infrà*, no 49), les présenter à la commission de classement dès qu'ils ont été avertis du lieu, du jour et de l'heure de la réunion de la commission par voie d'affiches et de publication, sans qu'il soit nécessaire de les avoir convoqués par des notifications individuelles. Le propriétaire auquel incombe la présentation de l'animal à la commission de recensement est celui au nom duquel l'animal est inscrit sur la liste annuelle de recensement dressée par les soins du maire.

37. Le classement des *voitures* attelées est opéré par les commissions de classement, dans l'année où elles sont recensées (V. *suprà*, no 32) et dans les mêmes conditions que le classement des chevaux et mulets. Les règles applicables à ce classement sont donc applicables à celui des voitures (L. 1877, art. 38, § 2). Les voitures recensées sont présentées attelées, ou non, aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue du classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation (L. 1877, art. 41, modifié par la loi du 27 mars 1906).

38. Sont exemptés de la réquisition un certain nombre d'animaux et de voitures qui sont indispensables à l'exécution des services publics, ou dont le maintien entre les mains des propriétaires est imposé pour des motifs d'intérêt général (L. 3 juill. 1877, art. 40 et 42).

39. Enfin, le ministre de la Guerre, au moyen des tableaux de classement, par catégorie, des chevaux et mulets et des procès-verbaux de classement des voitures, arrête pour chaque région de corps d'armée le contingent des animaux et des voitures qui devront être fournis, en cas de mobilisation, pour compléter et entretenir sur le pied de guerre les troupes qui y sont stationnées (L. 3 juill. 1877, art. 44).

C. — Réquisition (S. 193 et s.).

40. Le droit de réquisition appartenant à l'autorité militaire (V. *suprà*, no 29) s'ouvre par l'effet de la publication même de l'ordre de mobilisation, sans qu'il soit besoin d'un ordre spécial du ministre. En dehors du cas de mobilisation, elle ne peut user de la réquisition pour se procurer les ressources en animaux de selle ou de trait dont elle peut avoir besoin; elle n'y pourvoit qu'au moyen des achats effectués par le service de la remonte.

41. Dès le temps de paix, des circonscriptions de réquisition sont établies par l'autorité militaire. Le centre de chacune d'elles est le siège d'une commission mixte de réquisition dont la composition est fixée par le ministre de la Guerre et les membres désignés, les membres militaires par le général commandant le corps d'armée, les membres civils par le préfet. — En cas de mobilisation, l'ordre de rassemblement des voitures et des chevaux, juments, mules et mulets est porté à la connaissance des communes et des propriétaires par voie d'affiches indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le maire doit, en outre, prendre toutes mesures pour avertir les propriétaires de leurs obligations (Décr. 2 août 1877, art. 92; L. 3 juill. 1877, art. 45). Les commissions prononcent, en présence des maires ou de leurs représentants légaux, la réquisition des animaux et voitures nécessaires pour la mobilisation. Les prix des animaux requis sont, en principe, déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, d'après leur catégorie et leur âge (L. 1877, art. 49, modifié par la loi du 27 mars 1906).

42. Le payement des animaux et voitures requis se fait dans des conditions analogues à celles du payement des réquisitions des prestations prévues à l'art. 5 de la loi du 3 juill. 1877. Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité (L. 3 juill. 1877, art. 50).

§ 8. — *Réquisitions relatives aux voies navigables, aux mines de combustibles.*

43. La loi du 27 mars 1906 a ajouté à celle du 3 juill. 1877 deux titres qui réglementent : l'un (titre 10), les réquisitions relatives aux voies navigables; l'autre (titre 11), les réquisitions relatives aux mines de combustibles.

§ 9. — *Réquisition des pigeons voyageurs* (S. 206 et s.).

44. L'autorité militaire peut requérir en temps de guerre les pigeons voyageurs appartenant à des particuliers (L. 1877, art. 5, § 11). Pour donner à l'autorité militaire les moyens de connaître à l'avance les ressources exactes que pourrait lui fournir cette réquisition, il est fait chaque année, à la date fixée par le ministre de l'Intérieur, un recensement des pigeons voyageurs dans toutes les communes de France, par les soins des municipalités (L. 22 juill. 1896, art. 3, D. P. 96. 4. 104). — Sur le service des colombiers militaires, V. *suprà*, *Armée*, no 43.

§ 10. — *Dispositions spéciales aux grandes manœuvres* (S. 209 et s.).

45. Les prestations nécessaires aux troupes peuvent être obtenues par réquisition pendant les grandes manœuvres, y compris les marches de concentration et de dislocation. A cet effet, un arrêté du ministre de la Guerre fait connaître aux municipalités intéressées la durée de la période pendant laquelle le droit de réquisition pourra être exercé (Décr. 20 déc. 1900, art. 37; L. 3 juill. 1877, art. 1er). Les réquisitions pendant les manœuvres portent principalement sur le logement et le cantonnement des troupes (V. *suprà*, n° 10); elles peuvent s'appliquer aussi aux moyens d'attelage et de transport (V. *suprà*, n° 19), aux vivres et au fourrage, rarement à la nourriture par l'habitant. Ces réquisitions sont exercées dans les conditions exposées *suprà*, nos 5 et s.

46. Les grandes manœuvres occasionnent souvent aux propriétés privées des dommages résultant du passage des troupes : destruction de récoltes, terres labourées piétinées, etc. La réparation de ces dommages est assurée par l'art. 54 de la loi du 3 juill. 1877, modifié par la loi du 17 avr. 1901 (D. P. 1901. 4. 77) et par les art. 105 et s. du décret du 2 août 1877.

§ 11. — *Pénalités* (S. 217 et s.).

47. Dans le cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisition de la part de la municipalité, le maire, ou celui qui en fait les fonctions, peut être condamné à une amende de 25 à 500 francs. Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise (L. 1877, art. 21, § 1 et 2). — L'abandon d'un service pour lequel on est requis personnellement est puni, en temps de paix, d'une amende de 16 à 50 francs (L. 3 juill. 1877, art. 21, § 3 et 4), en temps de guerre d'un emprisonnement de six jours à cinq ans (C. just. mil., art. 62 et 194). A l'abandon de service, il faut assimiler le refus d'obtempérer à une réquisition de service personnel.

48. Toute personne qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'art. 194 c. just. mil.; tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au paragraphe 5 de l'art. 248 c. just. mil. Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni conformément à l'art. 250 du même Code (L. 3 juill. 1877, art. 22, modifié par la loi du 27 mars 1906).

49. Les maires qui ne procèdent pas dans les délais légaux au recensement des chevaux, juments, mulets et mules et des voitures attelées quand ces opérations doivent avoir lieu, les propriétaires de chevaux, juments, mulets et mules qui ne les déclarent pas, ou ne les présentent pas aux commissions de classement, sont passibles d'une amende de 25 à 1000 francs. Ceux qui ont fait sciemment de fausses déclarations sont frappés d'une amende de 50 à 2000 francs (L. 3 juill. 1877, art. 52). — Les propriétaires qui, en cas de mobilisation, n'ont pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures, attelées ou non, désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, passibles d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région (L. 3 juill. 1877, art. 51). Les commissions mixtes statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires de chevaux, juments, mulets et mules et de voitures, attelées ou non (L. 1877, art. 51 *bis*, ajouté par la loi du 27 mars 1906).

ART. 2. — RÉQUISITIONS HORS DU TERRITOIRE NATIONAL (S. 228 et s.).

50. L'occupation d'un territoire ennemi par une armée envahissante confère à l'occupant le droit d'y exercer des réquisitions nécessaires à l'entretien des troupes (V. *suprà, Guerre*, n° 32). Ces réquisitions doivent être ordonnées et exécutées par des officiers ayant qualité à cet effet et porteurs d'un ordre régulier. Elles donnent lieu à une indemnité immédiate ou ultérieure, pour la perception de laquelle le requérant doit remettre au prestataire un reçu régulier. L'observation de la loi du 3 juill. 1877 en ce qui concerne les réquisitions exercées sur un territoire ennemi, est imposée à l'armée par le règlement sur le service des armées en campagne (Décr. 26 oct. 1883, art. 104, 105, 109, etc.).

ART. 3. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

51. Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires, et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (L. 18 déc. 1878, D. P. 79. 4. 9).

RESPONSABILITÉ CIVILE

(R. v° *Responsabilité*; S. *eod. v°*).

1. Envisagée au point de vue du droit civil, la responsabilité est l'obligation de réparer les conséquences dommageables qui résultent d'un fait. Si ce fait trouble l'ordre social, le législateur inflige une peine à son auteur : c'est la responsabilité pénale (V. *infrà, Responsabilité pénale*).

2. Le fait dommageable dont une personne peut être tenue de réparer les conséquences peut être soit un fait personnel, soit le fait d'autrui, soit le fait de choses qu'elle a sous sa garde. La responsabilité n'est pas engagée de la même manière dans ces trois hypothèses, qui seront examinées successivement.

3. On ne traitera pas ici : 1° de la responsabilité du patron à raison des accidents survenus à ses ouvriers, laquelle est régie par des règles spéciales posées par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont complétée et modifiée (V. *suprà, Accidents du travail*); 2° de la responsabilité résultant de l'inexécution des contrats, régie soit par les règles générales de la responsabilité contractuelle (V. *suprà, Obligations*, nos 5 et s.), soit par les règles spéciales établies pour certains contrats (V. par exemple, pour la responsabilité du locataire en cas d'incendie, *suprà, Louage*, nos 122 et s.; ... celle de l'architecte, *suprà, Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 82 et s.; ... celle de l'aubergiste, *suprà, Dépôt-séquestre*, nos 32 et s.; ... etc.).

CHAP. Ier. — RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL.

4. Il y a lieu d'examiner successivement : 1° les conditions de la responsabilité; 2° l'exercice de l'action en responsabilité; 3° la fixation des dommages-intérêts.

SECT. 1re. — **Conditions de la responsabilité.**

5. Pour qu'un fait engage la responsabilité de son auteur, il faut : 1° que l'acte constitue une faute; 2° qu'il soit imputable à son auteur; 3° qu'il ait causé un préjudice. Après avoir examiné ces trois éléments du délit, on en fera l'application à certaines fonctions ou professions, en indiquant dans quelle mesure il est fait exception aux principes généraux.

ART. 1er. — PREMIER ÉLÉMENT : LA FAUTE.

6. La faute est le manquement à une obligation. Elle peut être intentionnelle ou non intentionnelle. Dans le premier cas, elle prend le nom de *délit;* dans le second, celui de *quasi-délit.*

§ 1er. — *Du délit civil* (R. 23 et s.; S. 19 et s.).

7. On désigne sous le nom de *délit civil* tout acte dommageable et illicite, commis avec intention de nuire, qu'il soit réprimé ou non par la loi pénale. Un délit pénal peut ne pas constituer un délit civil, soit parce qu'il ne cause aucun dommage, comme la tentative, soit parce qu'il n'est pas intentionnel, comme l'homicide par imprudence; il constitue, dans ce dernier cas, un simple quasi-délit. Un délit civil peut ne pas être puni par la loi pénale. Tels sont, par exemple, le stellionat, le recel ou le divertissement de valeurs héréditaires, la diffamation, lorsqu'elle n'est pas publique.

§ 2. — *Du quasi-délit* (R. 86 et s.; S. 51 et s.).

8. Le *quasi-délit* ne diffère du délit que par l'absence d'intention de nuire. Mais la faute est toujours un élément essentiel du quasi-délit : le simple fait ne suffit pas à engager la responsabilité. Par *faute*, il faut entendre tout manquement à une obligation. Le manquement à un devoir purement moral, comme, par exemple, le refus de porter secours en cas de danger, ne suffit pas pour obliger. — Toute faute, même la plus légère, engage la responsabilité.

9. La faute constitutive du quasi-délit peut résulter non seulement d'un fait positif, mais aussi de négligence, omission ou imprudence.

10. Pour engager la responsabilité, la négligence ou l'omission doivent consister dans la violation d'un devoir soit légal, soit conventionnel. Indépendamment des exemples qui seront donnés à propos de la responsabilité de ceux qui exercent certaines fonctions ou professions, on peut citer comme engageant la responsabilité : 1° l'omission par un propriétaire de détruire le gibier, spécialement les lapins qui vivent sur ses terres; 2° l'absence de précautions du propriétaire d'une fosse à fumier, d'où s'échappent des matières qui corrompent les eaux d'un puits voisin; 3° l'incendie qui s'est communiqué aux maisons voisines, lorsque le propriétaire de l'immeuble incendié n'a pris aucune précaution contre les dangers multiples d'incendie que présentait cet immeuble, très ancien, construit en charpente et en plâtras; 4° l'absence de mesures de précautions contre les dangers résultant de travaux entrepris sur la voie publique, ou même sur une voie privée ouverte au public; 5° l'absence de visite médicale sérieuse d'un enfant confié à une nourrice, à qui il communique la syphilis, etc. — La communication d'une maladie contagieuse peut constituer une faute, alors même qu'elle n'est pas intentionnelle (Rouen, 25 avr. 1905, D. P.

1906. 2. 57). Enfin, les rapports entre voisins donnent souvent lieu à des actions en dommages-intérêts fondés sur l'art. 1382 (V. *suprà*, *Propriété*, nº 9).

11. La simple *imprudence* de l'auteur du fait suffit à engager la responsabilité aux termes de l'art. 1383 c. civ. On peut citer comme des actes d'imprudence ayant entraîné une condamnation à des dommages-intérêts : 1º le fait de porter un fusil chargé de telle façon que, s'il vient à partir, même accidentellement, il puisse atteindre des tiers; 2º le fait d'occuper le milieu ou le côté gauche d'une route, contrairement aux règlements, ou de conduire une voiture à une allure trop rapide, ou de lutter de vitesse entre conducteurs et cavaliers; 3º le fait d'avoir provoqué un incendie en installant une locomobile à vapeur sans la munir d'appareils de sûreté, ou en la laissant fonctionner malgré un vent très violent; 4º le fait de donner, sans intention de nuire, des renseignements inexacts, par exemple pour faciliter le placement d'un domestique infidèle ou pour donner du crédit à un débiteur insolvable; 5º le fait d'avoir facilité une circulation d'effets qui a pu tromper les tiers sur la situation d'un individu. — Le plus souvent, l'imprudence se confond avec la négligence ou l'omission.

ART. 2. — DEUXIÈME ÉLÉMENT : L'IMPUTABILITÉ (R. 53 et s., 90 et s., 143 et s.; S. 159 et s.).

12. Pour engager la responsabilité de leur auteur, le fait ou l'omission dommageables doivent lui être moralement imputables. Son incapacité n'est pas par elle-même une cause d'irresponsabilité. Le mineur, l'interdit, la femme mariée répondent de leurs délits ou quasi-délits. Cependant, l'imputabilité cesse à raison soit de l'absence de discernement, soit de la force majeure, soit de la contrainte. La responsabilité peut également cesser ou être atténuée par le consentement ou la faute de la victime.

13. 1º *Absence de discernement.* — L'absence de discernement peut tenir à l'âge, à l'altération des facultés mentales. Si d'ailleurs, en pareil cas, l'auteur n'est pas responsable, son fait engage, en général, la responsabilité des personnes civilement responsables.

14. *a*) *Age.* — Si le mineur répond de ses délits ou quasi-délits, c'est à la condition d'avoir été capable de discernement, lorsqu'il les a accomplis. La loi n'a pas fixé l'âge où commence le discernement. Le juge apprécie en fait si l'enfant a ou non agi avec discernement.

15. *b*) *Altération des facultés mentales.* — Un insensé, n'ayant pas de volonté, ne peut être responsable, même civilement, des faits par lui accomplis en état de démence (Req. 21 oct. 1901, D. P. 1901. 1. 524). Pour savoir si un aliéné peut être recherché pour ses délits ou quasi-délits, on ne s'attache pas au fait de son interdiction, ni à son état général, mais à son état de démence au moment de l'acte. — L'*ivresse,* au contraire, n'est pas exclusive de la responsabilité civile, même lorsqu'elle fait perdre entièrement l'usage de la raison, à moins qu'elle n'ait été complètement involontaire. L'acquittement prononcé par la juridiction criminelle ne constitue pas une fin de non-recevoir contre l'action civile.

16. 2º *Cas fortuit ou de force majeure.* — Il n'y a pas faute, ni, par conséquent, responsabilité lorsqu'un fait dommageable est arrivé par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. On est d'accord, en effet, pour comprendre sous cette double dénomination tous les événements provenant d'une cause étrangère à la volonté de l'individu recherché comme responsable, et qu'il n'a pu ni empêcher, ni éviter (Comp. *suprà, Obligations*, nº 80). Par exemple, une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de l'agression commise sur un individu dans un train en marche; l'organisateur d'une fête n'est pas responsable de l'écroulement d'une tribune, provoqué par l'envahissement de la foule au moment d'un orage; etc.

17. La circonstance que le dommage survenu par cas fortuit aurait pu être prévu ne suffirait pas à engager la responsabilité de celui qui l'a occasionné, si celui-ci n'a fait qu'user de son droit en ne prenant pas les mesures destinées à le prévenir.

18. La force majeure ou le cas fortuit n'excluraient d'ailleurs pas la responsabilité de celui qui, par une faute antérieure ou subséquente, en aurait déterminé ou aggravé les conséquences dommageables. — D'autre part, une personne peut être tenue des cas fortuits ou de force majeure, soit par convention, soit en vertu de lois spéciales.

19. 3º *Ordre de l'autorité, fait du prince.* — Les actes dommageables qui ont été commandés par l'autorité légitime n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs. Ainsi, les entrepreneurs de travaux publics ne sont pas responsables des dommages résultant de travaux ordonnés par l'Administration. Toutefois, pour que leur responsabilité soit à couvert, il faut qu'ils justifient d'ordres formels. Si donc le mode d'exécution auquel ils ont eu recours, et qui ne leur était pas imposé, a causé des dommages, ils en doivent la réparation. D'autre part, l'Administration peut être recherchée pour les dommages que l'exécution de ses ordres a occasionnés. — Quant aux *mandataires* ou *préposés,* ils encourent une responsabilité personnelle, alors même qu'ils auraient agi sur l'ordre de leur mandant, s'ils ont participé sciemment au délit ou quasi-délit. Si, au contraire, leur bonne foi était établie, ils échapperaient à toute responsabilité : ainsi en serait-il d'ouvriers employés à leur insu à des actes de contrefaçon industrielle. Les maîtres ou commettants sont d'ailleurs toujours responsables.

20. 4º *Faute de la victime.* — La faute de la victime n'est pas par elle-même exclusive de la responsabilité de l'auteur du fait dommageable, à moins qu'elle n'ait été la cause unique du dommage (Req. 15 juill. 1902, D. P. 1905. 1. 109). Mais par cela seul que la victime a contribué par sa propre faute, dans une proportion quelconque, à déterminer le dommage ou à l'aggraver, elle encourt une certaine responsabilité qu'il appartient au juge d'apprécier pour fixer la quotité des dommages-intérêts qui lui incombent. Il en est ainsi, notamment, de celui qui a enfreint un règlement concernant la sécurité des personnes, et qui est nécessairement en faute (Req. 17 janv. 1894, D. P. 94. 1. 182). Il a été fait de très nombreuses applications de ces principes, notamment à des accidents survenus par la seule imprudence de la victime ou par la faute commune de l'auteur et de la victime.

21. 5º *Consentement de la victime.* — Le consentement de la victime à l'accomplissement d'un acte dommageable est, en principe, exclusif de l'action en dommages-intérêts. Ainsi, l'individu qui, pour gagner une rue en contre-bas nouvellement construite, s'est écarté d'un chemin commode et a passé par un pont dangereux où aucun passage n'était ouvert, est l'unique cause de l'accident dont il est victime, et n'a droit à aucune indemnité (Req. 8 mai 1893, D. P. 93. 1. 349).

22. La *séduction,* en principe, ne permet pas à la fille séduite de demander à son séducteur la réparation du préjudice moral ou matériel qui peut en résulter pour elle (Req. 23 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 360). Mais il est de jurisprudence constante que l'action est recevable quand la séduction a été amenée par des moyens frauduleux ou par une contrainte morale exclusive d'un consentement libre (Douai, 18 mars 1895, D. P. 95. 2. 251). Cette contrainte morale peut consister dans l'abus d'une supériorité d'âge, d'intelligence, de position sociale et de fortune, telles que la situation de patron ou de fils de patron, et d'autres circonstances dont le juge apprécie l'influence sur la séduction. La jurisprudence voit aussi une manœuvre dolosive dans la promesse de mariage (V. *suprà, Promesse de mariage*). La promesse d'une somme d'argent n'est pas, au contraire, considérée comme une manœuvre. Bien que la recherche de la paternité soit interdite, le juge peut tenir compte, dans l'évaluation du dommage subi, de la charge des enfants nés des relations de la fille séduite avec son séducteur (Nancy, 12 nov. 1896, D. P. 96. 2. 520), même si ces enfants sont adultérins, le séducteur étant un homme marié. D'autre part, l'engagement qu'a pris le séducteur de pourvoir aux besoins des enfants est parfaitement licite, même en l'absence de toute manœuvre de séduction. Si le séducteur était mineur, l'engagement serait nul; mais le tribunal pourrait toujours le condamner à des dommages-intérêts, dont il fixerait le montant (Bourges, 6 juin 1881, D. P. 82. 2. 118). En pareil cas, le père du séducteur pourrait être condamné lui-même comme civilement responsable, s'il avait pu empêcher la séduction et avait à se reprocher une négligence.

23. Bien que le *duel* implique le consentement des deux parties, celui qui subit un dommage peut en demander la réparation (V. *suprà, Duel*, nº 3).

24. 6º *Clause de non-responsabilité.* — La jurisprudence n'admet pas qu'il soit permis par avance d'exonérer l'auteur d'une faute de la responsabilité qu'il peut encourir. L'hypothèse se réalise, d'ailleurs, très rarement : de telles conventions ne peuvent guère se rencontrer qu'entre voisins, ou entre un voiturier et les personnes qu'il transporte. Une pareille clause est formellement interdite par la loi du 9 avr. 1898, en matière d'accidents du travail. Mais on peut valablement stipuler, par un contrat d'assurance ou autre pacte analogue, la garantie de ses fautes personnelles, pourvu, toutefois, qu'il ne s'agisse ni d'un dol ni d'une faute lourde équipollente au dol (Civ. r. 28 oct. 1903, D. P. 1905. 1. 413).

ART. 3. — TROISIÈME ÉLÉMENT : LE PRÉJUDICE (R. 27 et s., 151 et s.; S. 183 et s.).

25. Pour qu'un fait puisse engager la responsabilité de son auteur, il faut qu'il ait causé un préjudice à celui qui s'en plaint. La preuve d'un préjudice est une condition essentielle pour obtenir des dommages-intérêts. D'autre part, le juge qui condamne à des dommages-intérêts doit constater, au moins implicitement, l'existence d'un préjudice. Un fait illicite qui n'a causé aucun préjudice ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts.

26. Le préjudice ne peut, d'ailleurs, faire naître une action en responsabilité que s'il a lésé dans ses droits celui qui s'en plaint; ainsi, celui qui a détourné sans droit les eaux d'une source ne peut se plaindre de la corruption des eaux par le propriétaire de la source.

27. Un simple préjudice moral permet de demander l'allocation de dommages-intérêts, malgré la difficulté qu'il peut y avoir à les évaluer (Trib. civ. de Nevers, 11 juill. 1904, D. P. 1906. 2. 34).

28. Le préjudice doit être actuel et certain. Un dommage simplement éventuel ne peut donner lieu à une condamnation actuelle. Ainsi, la simple éventualité de dom-

mages pouvant être causés aux propriétés voisines par une poudrerie de l'Etat doit être considérée comme insuffisante pour donner lieu à une indemnité. Mais les conséquences futures d'un dommage actuel doivent être prises en considération pour l'allocation des dommages-intérêts. Elles peuvent donner lieu à une condamnation payable par annuités, si elles se continuent d'une façon permanente, comme l'incapacité de travail résultant d'un accident. Le juge peut également allouer des dommages-intérêts fixés par annuités jusqu'à la cessation du fait dont se plaint le demandeur. La jurisprudence admet aussi le droit pour le juge d'allouer, sous forme d'astreintes, des dommages-intérêts plus élevés que le préjudice, et qui jouent le rôle de moyen de contrainte pour déterminer la cessation du fait délictueux.

29. Il est, d'autre part, permis de demander la destruction d'un ouvrage entrepris sans droit, même s'il ne cause pas de dommage actuel. Cette action en *dénonciation de nouvel œuvre* n'est pas une action en responsabilité, mais tend à la destruction des travaux pouvant causer un dommage.

30. Le préjudice doit être, en outre, la conséquence directe de la faute commise; et le juge doit constater la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice (Civ. c. 13 juin 1894, D. P. 94. 1. 565). Ainsi, le propriétaire d'un immeuble endommagé par l'incendie survenu dans l'usine d'un voisin doit, pour réclamer à celui-ci des dommages-intérêts, prouver non seulement qu'il a contrevenu aux règlements (par exemple, sur les chaudières à vapeur), mais encore que cette contravention a un lien direct et nécessaire avec l'incendie. Il a été jugé, dans le même sens, qu'un banquier qui a émis les actions d'une société au moyen de prospectus mensongers est responsable envers les souscripteurs de ces titres, mais non envers ceux qui n'ont acquis les titres qu'ultérieurement, à une époque où la situation vraie de la société n'était plus ignorée. De même, un avoué qui, chargé de produire à un ordre, a négligé de le faire, ne doit être condamné à des dommages-intérêts envers son client que si le juge reconnaît qu'il y aurait eu collocation utile dans l'ordre en cas de production (V. *infrà*, nº 71).

ART. 4. — DE LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR L'ETAT ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, OU DANS L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS OU PROFESSIONS.

§ 1er. — *Responsabilité de l'Etat et des administrations publiques.*

31. L'Etat et les administrations publiques encourent, comme les particuliers, une responsabilité directe et une responsabilité indirecte à raison du fait de leurs agents ou préposés. — Sur ce second cas de responsabilité, V. *infrà*, nos 203 et s.

32. L'Etat ou les administrations publiques peuvent être considérés comme directement responsables lorsque le fait émane de la volonté collective, personnifiée dans le pouvoir législatif ou dans le chef supérieur de la hiérarchie administrative agissant en vertu d'un pouvoir propre. Cette responsabilité n'est pas, à vrai dire, régie par l'art. 1382 c. civ., mais s'inspire plutôt des principes généraux du droit. Elle est en raison inverse du degré de puissance publique contenu dans l'acte dommageable : rarement engagée par les actes de puissance publique, elle l'est plus souvent par les actes de gestion faits en vue de services publics, et plus encore par les actes faits dans l'intérêt du domaine privé.

A. — Actes de puissance publique.

33. 1º *Actes du pouvoir législatif* (S. 349 et s.). — Les actes législatifs ne donnent lieu, à moins de dispositions contraires, à aucune action en dommages-intérêts au profit de ceux qui en souffrent. Ainsi en est-il des lois qui créent des servitudes d'utilité publique dans le voisinage des routes, chemins de fer ou cours d'eau navigables, des places de guerre, des cimetières, etc., ou qui établissent un monopole, ou des droits de douane. Il y en a de nombreux exemples : V. notamment L. 12 févr. 1835 sur la fabrication des tabacs factices; — Décr. 26 oct. 1854 (D. P. 54. 4. 18), interdisant la distillation des céréales et denrées; — Décr. 10 sept. 1870, dépossédant de leur monopole les imprimeurs et libraires.

34. Mais fréquemment le législateur juge équitable d'accorder une indemnité. V. notamment : L. 10 juill. 1791, 17 juill. 1819, Décr. 10 août 1853 et L. 22 juin 1854 pour l'établissement de servitudes militaires; — Décr. 27 avr. 1848 (D. P. 48. 4. 79) abolissant l'esclavage dans les colonies; — L. 2 août 1872 (D. P. 72. 4. 131) établissant le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques; — L. 28 juill. 1885 (art. 9 et 10) permettant de réclamer une indemnité pour la servitude d'appui nécessitée par la création d'une ligne télégraphique ou téléphonique; etc.

35. 2º *Actes de gouvernement* (S. 356 et s.). — Les actes de gouvernement sont ceux que la Constitution et les lois réservent à la puissance souveraine sans autre contrôle que celui des grands corps politiques. Ils ne donnent lieu, en principe, à aucune indemnité. Rentrent dans cette dénomination : 1º les rapports du Gouvernement avec les Chambres. La présentation d'un projet de loi, le retard ou le refus de le présenter, malgré l'intérêt de certains particuliers qui l'ont sollicité, ne peut pas engager la responsabilité pécuniaire de l'Etat; — 2º la proclamation de l'état de siège politique dans les conditions prescrites par la loi du 30 avr. 1878, sauf la responsabilité des agents d'exécution pour faute personnelle; — 3º les mesures de police sanitaire, prises en vertu de la loi pour prévenir ou entraver certains fléaux, telles que les quarantaines, la destruction d'objets contaminés, l'abatage d'animaux, etc., toujours sous réserve de la responsabilité de l'agent d'exécution; — 4º les mesures concernant les membres de familles ayant régné en France; — 5º les actes diplomatiques, tels que traités de paix, d'alliance ou de protectorat, de cessions de territoire, etc. Le refus de l'Etat d'intervenir pour appuyer les réclamations de nationaux français ne peut engager sa responsabilité. On a également refusé tout recours contentieux contre la répartition d'une indemnité versée par une puissance étrangère, en vertu d'accords internationaux, pour réparer des dommages causés à nos nationaux.

36. 3º *Faits de guerre* (S. 366 et s.). — La proclamation de l'état de guerre est au premier chef un acte du pouvoir souverain, et les conséquences qu'elle entraîne ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat. Les faits de guerre doivent être supportés sans recours par ceux qui les subissent, à moins que, par une mesure de solidarité nationale, l'Etat ne croie devoir les indemniser dans une certaine mesure, comme il l'a fait après la guerre de 1870, et après certaines insurrections algériennes de 1871.

37. Il ne faut pas ranger dans les faits de guerre toutes les opérations préparatoires (approvisionnements, mobilisation, concentration, transport des troupes), ni les mesures préventives de défense en vue d'une attaque qui peut ne pas se produire, ni les réquisitions militaires. Il ne faut pas davantage les restreindre aux faits de combat. On doit y comprendre les faits émanant de l'ennemi, ceux qui se rattachent aux nécessités immédiates de la lutte. Le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits se sont attachés, après la dernière guerre, à limiter le domaine du fait de guerre, afin d'assurer le respect de la propriété individuelle.

38. La responsabilité de l'Etat ne peut pas davantage être engagée à raison des dommages causés par une insurrection ou une guerre civile.

39. 4º *Actes du pouvoir judiciaire. Erreurs judiciaires* (S. 376 et s.). — En principe, les actes du pouvoir judiciaire n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Cependant, la loi du 8 juin 1895 (D. P. 95. 4. 80) permet à la victime d'une erreur judiciaire reconnue de demander des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation; mais cette réparation lui serait refusée si elle avait été condamnée par sa faute. Au cas où elle serait morte lors de la revision de son procès, le droit de demander des dommages-intérêts appartient à son conjoint, à ses ascendants et descendants; il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation. Cette réparation pécuniaire est complétée par des mesures de publicité. L'indemnité est supportée par l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée (Instr. 446). — Mais les simples poursuites non justifiées continuent à ne donner lieu à aucune indemnité.

40. 5º *Actes de police* (S. 383 et s.). — Les actes de police administrative n'obligent pas l'Etat. Ainsi en est-il des expulsions par voie administrative, des saisies administratives, de l'intervention d'un agent de l'Etat, tel qu'un commissaire de police, pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique. L'absence ou l'insuffisance de ces mesures n'engage pas davantage l'Etat, qui n'a pas à répondre des dégâts causés par les crimes que ces mesures auraient pu éviter. L'Etat ne répond pas non plus de l'erreur commise par les fonctionnaires de l'ordre administratif dans l'exercice du pouvoir de police, à moins que la mesure n'ait été prise en réalité dans l'intérêt d'un service financier de l'Etat : c'est ce qui a été décidé à propos d'un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture d'une fabrique d'allumettes chimiques sur l'ordre non du ministre du Commerce, mais du ministre des Finances, et avant le payement de l'indemnité qui lui était due. D'autre part, l'Etat qui, dans l'exercice de la police, accepte une situation de dépositaire ou de bailleur, par exemple, se soumet aux obligations qu'implique cette situation.

41. Les mêmes règles s'appliquent au département et à la commune, dans la mesure du moins où ils ont l'exercice du droit de police. Ainsi, le choix d'une place pour la faire servir aux exécutions capitales ne donne pas ouverture à une demande d'indemnité contre l'Administration départementale.

42. La loi met expressément à la charge de la commune la responsabilité pécuniaire des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements, sauf dans les cas où elle ne dispose pas de la police (V. *suprà*, *Commune*, nos 437 et s.).

B. — Actes de gestion des services publics (S. 397 et s.).

43. Les actes de gestion faits en vue des services publics engagent la responsabilité de l'Etat lorsque, par la faute de ses agents, ils causent un dommage à des particuliers. L'Etat a souvent été déclaré pécuniairement responsable : dans le service des ports maritimes, à raison des accidents survenus par la faute des officiers du port; ... dans

le service militaire, pour les accidents arrivés en service commandé ; ... dans le service de ses arsenaux ou manufactures, à raison des accidents dont les ouvriers ou des tiers ont été victimes.

44. Le fait qui permet de demander une indemnité doit léser un *droit*, non un simple *intérêt*, et causer un dommage direct et actuel. Ainsi, la création d'établissements pénitentiaires ou d'établissements militaires où se fabriquent des matières dangereuses, ou de champs d'expériences pour le tir dans le voisinage d'une propriété privée, ne permet pas au voisin, tant qu'un préjudice n'est pas constaté, de réclamer une indemnité à raison de la simple dépréciation éventuelle de la propriété.

45. Plusieurs lois, tout en consacrant le principe de la responsabilité de l'Etat, en ont limité l'étendue. Ainsi en est-il pour le service des douanes (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 19), des contributions directes, en matière de saisie mal fondée (Décr. 1er germ. an 13, art. 29), des postes et télégraphes (L. 25 janv. 1873, art. 4). Mais l'Etat répond dans ces cas des fautes quelconques de ses agents.

C. — Actes de gestion du domaine privé (S. 466 et s.).

46. L'Etat et la commune sont responsables, dans les termes des art. 1382 et 1383, des dommages qu'ils causent en gérant leur domaine privé. — Il faut appliquer la même règle aux dommages que peut occasionner à des tiers l'exploitation par l'Etat ou la commune d'un service qui, tout en n'impliquant aucune manifestation de la puissance publique, présente un caractère d'intérêt général. Telle est l'exploitation d'un réseau de chemins de fer par l'Etat.

47. En ce qui concerne la commune, sa responsabilité est mise en jeu lorsqu'après avoir contracté avec un particulier, elle ne fait aucune diligence pour obtenir l'approbation de l'autorité supérieure, nécessaire pour l'exécution du traité. Mais les fautes que peuvent commettre le maire ou les conseillers municipaux, en dehors du mandat dont ils sont investis, n'obligent pas la commune.

§ 2. — *Responsabilité des ministres* (R. 269 et s.; S. 421 et s.).

48. Il ne sera question ici ni de la responsabilité politique des ministres (V. *suprà, Constitution et pouvoirs publics*, n° 7), ni de leur responsabilité criminelle, qui se traduit par une mise en accusation devant le Sénat (V. *suprà*, *Haute Cour de justice*, n° 12), mais seulement de la responsabilité pécuniaire qu'ils peuvent encourir soit envers l'Etat, soit envers les particuliers.

49. 1° *Responsabilité civile envers l'Etat.* — La Constitution de 1875 est muette sur la responsabilité qui pourrait être mise à la charge des ministres, en dehors de toute procédure pénale, à raison des dépenses ordonnées ou des payements autorisés par eux en l'absence ou au delà des crédits ouverts par la loi. Il n'existe, d'ailleurs, pas de tribunal compétent pour connaître de l'action en responsabilité que pourrait intenter l'Etat. Aussi, en fait, on n'a jamais cru devoir exercer de poursuites civiles, malgré les propositions qui en ont été faites à la Chambre dans diverses occasions.

50. 2° *Responsabilité civile envers les particuliers.* — Dans le silence des textes, les auteurs considèrent, les uns que le ministre est responsable de ses fautes lourdes personnelles dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire (V. *infrà*, nos 51 et s.), les autres que sa responsabilité civile ne peut être mise en jeu qu'accessoirement à sa responsabilité pénale. Il semble que cette dernière opinion soit celle de la jurisprudence civile et administrative.

§ 3. — *Responsabilité des fonctionnaires* (R. 278 et s., 281 et s.; S. 429 et s., 451 et s.).

51. 1° *Règles générales.* — La responsabilité des fonctionnaires n'a pas été prévue par la loi. La jurisprudence fait une distinction entre les fautes inhérentes à la fonction et celles qui, pouvant être séparées, deviennent des fautes personnelles. Le fonctionnaire ne répond pas des premières, même si son acte est déclaré illégal ou annulé pour excès de pouvoir. Ce sont celles qui peuvent engager la responsabilité de l'Etat suivant les règles posées ci-dessus. Mais l'usurpation de fonctions, le dol du fonctionnaire qui use sciemment de son pouvoir en dehors des règles légales ou en détourne l'objet pour la satisfaction de ses intérêts personnels, et même la faute par négligence ou imprudence tellement lourde qu'on ne peut l'imputer à la fonction, mais à l'homme, engagent sa responsabilité et non celle de l'Etat. Donc, si la faute a été légère, l'agent ne sera pas responsable, mais l'Etat pourra l'être ; si la faute a été lourde, l'Etat ne sera plus responsable, mais l'agent le sera. L'Etat et l'agent ne sont jamais responsables à la fois.

52. L'ordre de l'autorité légitime peut être une excuse pour le fonctionnaire, mais à la condition qu'il n'ait été qu'un agent d'exécution et que le fait ne soit pas frappé par la loi pénale (V. *suprà*, n° 19).

53. Les tribunaux civils ne peuvent en connaître qu'après que les tribunaux administratifs ont reconnu comme personnels les faits qui motivent la poursuite. Mais il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Etat pour exercer la poursuite, l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 ayant été abrogé par le décret du 19 sept. 1870 (V. *suprà, Mise en jugement des fonctionnaires publics*, n° 35).

54. 2° *Préfets, maires.* — Ces principes ont été appliqués spécialement aux préfets et aux maires.

55. 3° *Magistrats.* — L'action en responsabilité civile à raison des actes commis par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions est exercée suivant les règles de la prise à partie (V. *suprà*, *Prise à partie*).

56. Les règles de la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges et aux membres du ministère public, mais aussi aux officiers de police judiciaire. Le préfet, en tant qu'il agit en vertu de l'art. 10 c. instr. cr., est soumis aux règles de la prise à partie.

57. Quant aux faits commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire en dehors de leurs fonctions, ils donnent lieu à une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil, suivant les règles ordinaires. Si ce fait est un délit pénal, le tribunal correctionnel ne peut pas être saisi directement par la partie civile; la connaissance du délit appartient à la cour d'appel, qui est saisie par le procureur général (Instr. 479).

58. 4° *Greffiers.* — Les greffiers sont responsables dans les termes de l'art. 1382 des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, ils répondent de la perte des pièces ou valeurs déposées au greffe. Lorsque le greffier assiste le juge, il n'encourt aucune responsabilité (Besançon, 4 mars 1896, D. P. 98. 2. 327). Cependant, la charge de transcrire sur minute le jugement rendu incombe exclusivement au greffier (Pau, 1er févr. 1897, D. P. 98. 2. 121).

59. L'art. 59 du décret du 6 juill. 1810 dispose que le greffier en chef de la cour est solidairement responsable de toutes les amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 4. — *Responsabilité des comptables* (R. 290 et s.; S. v° *Trésor public*, nos 560 et s.).

60. Les comptables sont responsables de leurs fautes dans les termes de l'art. 1382 c. civ. Ils répondent donc envers l'Etat des deniers ou autres objets qu'ils ne peuvent représenter, s'ils ne prouvent que cette disparition ne leur est pas imputable.

61. Chaque comptable principal est responsable des recettes et dépenses de ses subordonnés. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département et des percepteurs des contributions directes (Ord. 31 mai 1838, art. 273, 292, 294); les receveurs particuliers sont également responsables de la gestion des percepteurs. Mais la responsabilité des receveurs généraux et particuliers est à couvert lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont pris toutes les mesures, et fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs (art. 277). Les percepteurs sont également responsables de la non rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir (art. 176), à moins qu'ils ne justifient qu'ils ont fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables. L'art. 977 des instructions générales sur la comptabilité des receveurs des finances du 15 déc. 1826 prescrit aux receveurs, caissiers, percepteurs ou préposés quelconques chargés de deniers publics, certaines mesures pour éviter les vols, et les rend responsables de leur inobservation.

62. La responsabilité des comptables envers les particuliers est soumise au droit commun.

§ 5. — *Responsabilité des conservateurs des hypothèques.*

63. Les conservateurs des hypothèques sont responsables envers l'Etat du bon exercice de leurs fonctions ; ils doivent observer les formalités qui leur sont imposées, à peine d'une amende de 200 à 2000 francs (Civ. 2202 et 2203). Ils sont responsables, comme les comptables, des recettes qu'ils opèrent. — Leur responsabilité envers les particuliers résulte de l'art. 2197 c. civ. (V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, nos 437 et s.).

§ 6. — *Responsabilité des avoués* (R. 452 et s.; S. 646 et s.).

64. L'avoué est à la fois un officier public et le mandataire des parties. Il est responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Il est donc soumis aux art. 1382 et s., 1991 et s. c. civ., et aux règles spéciales du Code de procédure civile (art. 132, 191, 360, 711 et 1031).

65. 1° *Règles générales.* — L'avoué répond non seulement de sa faute lourde, mais de sa négligence ou de son impéritie, d'autant plus qu'il est un mandataire salarié (Req. 26 déc. 1898, D. P. 99. 1. 484). Il est donc responsable s'il engage une procédure manifestement inutile ou s'il laisse périmer une instance. Mais le simple conseil donné de bonne foi ne l'engage pas. Sa responsabilité peut, d'ailleurs, être atténuée à raison de la faute de son client.

66. Le mandat *ad litem* de l'avoué ne l'oblige qu'à pourvoir aux actes de procédure rentrant dans l'exercice de sa charge. Ainsi, il n'est pas tenu de pourvoir au renouvellement d'une inscription hypothécaire garantissant une créance dont il est chargé de poursuivre le recouvrement. Mais il en serait autrement s'il avait en outre reçu mission de veiller aux intérêts de son client; il doit alors prendre les mesures conservatoires des

droits de celui-ci. La preuve de ce mandat *ad negotia* peut résulter de présomptions, par exemple d'un ensemble d'actes judiciaires ou extrajudiciaires accomplis par lui.

67. L'avoué ne répond que des actes de son ministère. Les actes des officiers publics que l'avoué est obligé d'employer au cours d'une procédure ne lui incombent pas, sauf l'existence de circonstances particulières, même s'ils ont été rédigés dans son étude; car l'officier public, en les signant, se les approprie. Ainsi, il ne répond pas de la nullité des actes d'huissier qu'il a rédigés, ni des perceptions exagérées opérées par le receveur de l'enregistrement. Les officiers publics qu'il emploie n'ont contre lui aucune action personnelle. Le payement des frais taxés n'implique pas par lui-même renonciation du client à agir en responsabilité. — L'avoué n'engage, d'ailleurs, sa responsabilité que s'il cause un préjudice (Grenoble, 12 juill. 1898, D. P. 99. 2. 252). Si le préjudice est éventuel, le juge ne peut que réserver l'action.

68. 2° *Cas spéciaux de responsabilité.* — a) *Rétention des pièces.* — L'avoué est responsable des pièces de ses clients, et répond du préjudice qui peut résulter de leur rétention injustifiée, à moins qu'il ne les ait remises à un tiers sur l'ordre soit de son client, soit de justice.

69. b) *Nullités de procédure.* — L'avoué répond des nullités de procédure (Req. 30 oct. 1901, D. P. 1902. 1. 522), sans pouvoir s'excuser en alléguant une erreur de droit, à moins que la question ne soit controversée. Encore doit-il, dans ce cas, se conformer à la jurisprudence dominante.

70. c) *Séparation de biens.* — En principe, le mandat de l'avoué finit avec le jugement. Mais il peut avoir reçu mandat d'en poursuivre l'exécution, et, spécialement, de faire la publicité; dans ce cas, il engage sa responsabilité en ne veillant pas à l'exécution.

71. d) *Procédure d'ordre.* — Le mandat de produire à un ordre peut être spécial ou résulter d'un mandat général. Ce mandat peut être exprès ou résulter des circonstances (Req. 3 avr. 1900, D. P. 1900. 1. 259). Il oblige l'avoué, non seulement à effectuer la production proprement dite, mais encore à veiller pendant tout le cours de la procédure aux intérêts qui lui sont confiés, afin d'obtenir pour son client une collocation utile (Req. 17 juin 1895, D. P. 95. 1. 486). Ainsi, il est tenu de contredire au règlement provisoire si les droits de ses clients y sont méconnus (Req. 10 nov. 1896, D. P. 97. 1. 156). Toutefois, s'il est obligé de contredire les productions vicieuses des autres créanciers, il n'a pas, à moins d'une clause spéciale, le devoir de contester au fond les titres de ces derniers. Sa responsabilité n'est, d'ailleurs, engagée que s'il est prouvé qu'en cas de production il aurait obtenu pour son client une collocation utile (Besançon, 26 déc. 1900, D. P. 1905. 2. 151).

72. e) *Procédure de purge.* — Quand l'avoué s'est chargé de toutes les procédures nécessaires pour arriver au payement régulier, il est responsable envers son client de l'omission des formalités de la purge ou du retard qu'il a mis à y procéder.

73. f) *Ecrits injurieux.* — Les avoués peuvent être déclarés responsables à raison des écrits injurieux ou diffamatoires produits devant les tribunaux dans les causes dont ils sont chargés (V. *suprà*, *Presse-outrage*, n°s 438 et s.).

§ 7. — *Responsabilité des avocats et agréés.*

74. 1° *Avocats* (R. 173). — En principe, l'avocat, n'étant pas un mandataire, ne répond pas de ses conseils, à moins de fraude ou de faute grave équivalente au dol.

75. 2° *Agréés* (S. v° *Agréé*, n° 8). — L'agréé est un mandataire, qui répond de l'exécution de son mandat à peu près dans les mêmes conditions que l'avoué.

76. 3° *Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* (S. 658). — En tant qu'avocats, ils échappent à la responsabilité; mais en tant qu'officiers publics et mandataires, ils sont soumis à une responsabilité analogue à celle de l'avoué.

§ 8. — *Responsabilité des huissiers* (R. 469 et s.; S. 659 et s.).

77. L'huissier est responsable de toutes les nullités par lui commises dans les exploits qu'il signifie, par application des art. 1382 et s. c. civ., c'est-à-dire à la condition qu'il ait commis une faute causant un préjudice (Civ. r. 22 mars 1899, D. P. 1905. 1. 251). Il peut être condamné aux frais d'une procédure recommencée par sa faute (Instr. 415). Sa responsabilité est, d'ailleurs, laissée à l'appréciation du juge, qui ne le condamne que suivant les circonstances (Pr. 71 et 1031; Req. 2 mars 1891, D. P. 92. 1. 31). Il ne répond que du préjudice causé; ainsi, il ne doit que la restitution du coût d'un acte d'appel que, par sa faute, il a fait tardivement, s'il est établi que le jugement aurait été confirmé (Req. 30 juin 1902, D. P. 1903. 1. 569). Il n'est responsable que des fautes qui lui incombent personnellement dans l'exercice de ses fonctions, et non des conséquences qui peuvent résulter de la faute d'autres officiers ministériels.

78. L'huissier est responsable de l'inexécution ou de l'exécution incomplète du mandat qu'il a reçu de son client; il est responsable également lorsqu'il outrepasse les pouvoirs qui lui ont été conférés. — L'huissier qui reçoit des pièces pour une affaire de son ministère a le devoir de décliner expressément le mandat que cet envoi de pièces lui confère, s'il ne veut pas l'accepter (Civ. c. 15 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 32).

§ 9. — *Responsabilité des notaires.*

A. — Règles générales (R. 302 et s.; S. 461 et s.).

79. 1° *Nature et étendue de la responsabilité notariale.* — La responsabilité des notaires est triple : 1° ils sont responsables pour violation des lois spéciales qui régissent leur profession, spécialement de la loi du 25 vent. an 11 (art. 6 et 28); — 2° ils sont aussi responsables délictuellement en vertu des art. 1382 et s. c. civ.; toutefois, le tribunal est investi d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet de ne les condamner à des dommages-intérêts que s'il y a lieu (L. 25 vent. an 11, art. 68); — 3° ils répondent enfin de leur faute contractuelle, lorsqu'ils ont agi en qualité de mandataires légaux ou conventionnels de leurs clients. — Dans tous les cas, et par application du droit commun, une indemnité ne peut être due par le notaire que si la faute a causé un préjudice (Req. 8 nov. 1899, D. P. 99. 1. 564).

80. Le juge du fait a un pouvoir souverain pour apprécier la gravité de la faute et du préjudice, et pour arbitrer, d'après les circonstances, le chiffre des dommages-intérêts (Req. 8 nov. 1899, précité). — Il ne lui suffit pas de constater la faute pour condamner le notaire à une réparation intégrale : il doit constater, au moins implicitement, dans sa décision, qu'il a usé du pouvoir d'appréciation que lui donne l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 pour prononcer cette condamnation. Le tribunal doit tenir compte de la faute de la partie lésée, de son degré d'instruction, de son expérience ou de son inexpérience des affaires, de la difficulté de l'acte, etc.

81. 2° *Transmissibilité contre les héritiers.* — La responsabilité du notaire passe à ses héritiers. Mais elle doit leur être appliquée avec moins de rigueur qu'au notaire lui-même, et c'est surtout à leur égard que le juge du fait doit user de son pouvoir d'appréciation en tenant compte de leur position de fortune, du temps que le demandeur a laissé s'écouler avant d'agir, du fait que l'action n'a pas été dirigée contre le notaire lui-même ou que celui-ci n'a pas été mis en cause dans l'instance qui a donné naissance à l'action en dommages-intérêts.

82. 3° *Solidarité.* — La solidarité peut s'appliquer, conformément au droit commun, à la condamnation prononcée contre deux ou plusieurs notaires, ou contre un notaire et des tiers. Mais il faut pour cela que leur faute soit commune (Douai, 4 mai 1891, D. P. 93. 2. 39). — Les héritiers du notaire ne peuvent être condamnés solidairement à la réparation de la faute de celui-ci, les dettes de la succession se divisant entre eux de plein droit. Mais ils peuvent être condamnés solidairement aux dépens à titre de dommages-intérêts, s'ils les ont occasionnés par leur résistance abusive.

83. 4° *Prescription.* — L'action en responsabilité se prescrit par trente ans, conformément au droit commun. Son point de départ est le jour même où l'action a pris naissance. Si toutefois la responsabilité a sa cause dans la nullité d'un acte, il a été jugé que l'action ne pouvait être intentée qu'après le jugement prononçant la nullité, et que le point de départ était reculé jusqu'à cette date (Civ. r. 24 juin 1887, D. P. 87. 1. 409). Mais cette opinion est contestée. — On n'est pas d'accord non plus sur le point de savoir si la prescription doit commencer avant que la partie lésée ait connaissance du préjudice subi.

84. 5° *Clauses d'exonération.* — La stipulation aux termes de laquelle le notaire intervient comme simple rédacteur des conventions des parties, en sa qualité d'officier public, sans avoir à examiner si l'opération est bonne ou mauvaise, ou si telle clause est ou non licite, ne le dispense pas de l'observation de ses obligations légales; mais on discute la question de savoir si elle le soustrait à tous autres points de vue à sa responsabilité envers les parties (V. pour la négative : Req. 2 avr. 1872, D. P. 72. 1. 362).

B. — Responsabilité des notaires pour des faits étrangers à la validité de leurs actes.

a. — *Responsabilité des notaires à raison de leur seule qualité d'officiers publics.*

85. 1° *Refus d'instrumenter* (S. 490). — Les notaires, obligés de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis, sont tenus de réparer le préjudice qui peut résulter de leur refus.

86. Mais ils peuvent se trouver dans un cas d'empêchement légitime. C'est ce qui arrive : *a*) en cas de maladie; — *b*) lorsqu'ils sont requis d'instrumenter un jour férié ou à une heure indue. Cependant, ils ne pourraient invoquer cette dernière cause de refus en cas d'extrême urgence, par exemple lorsqu'il s'agit de recevoir le testament d'un moribond; — *c*) lorsque l'acte est illicite : en pareil cas, ils ne sont pas seulement dispensés d'instrumenter, ils doivent s'y refuser. Ils s'exposeraient à des dommages-intérêts, au moins envers les tiers, sinon envers les parties, en recevant un acte contraire à l'ordre public, qui nuirait à des tiers, par exemple si cet acte contenait des imputations diffamatoires; — *d*) lorsque le notaire est requis par une personne notoirement incapable.

87. 2° *Obligation de résidence. — Réception d'actes hors de leur ressort* (S. 491). — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de *tous dommages-intérêts* (L. 25 vent. an 11, art. 6). Sa responsabilité civile peut donc encore être engagée de ce chef.

88. 3° *Conservation des minutes, délivrance des expéditions* (S. 492 et s.). — Lorsque l'acte doit être reçu en minute, le notaire est responsable de la perte ou de l'altération de ces minutes, non seulement envers ceux qui ont été parties à l'acte, mais encore à l'égard des tiers qui ont intérêt à leur conservation. Il répond aussi des minutes de son prédecesseur, sauf son recours contre ce dernier; et il reste responsable de celles qu'il dépose à la chambre des notaires. Cette responsabilité s'étend aux titres confiés à sa garde comme annexes d'une minute ou comme devant prendre rang parmi ses minutes.

89. Le notaire est obligé de délivrer expédition des actes reçus par lui aux parties intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit (Pr. 839). Le refus de délivrer une expédition régulièrement demandée, ou le retard apporté à cette délivrance, l'expose à des dommages-intérêts, s'il en résulte un préjudice. Il répond aussi de la non-conformité des expéditions aux minutes.

90. Il doit communication de ses minutes aux parties, à leurs héritiers ou ayants cause; mais il ne peut pas les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions disciplinaires et de *dommages-intérêts* (Civ. c. 3 déc. 1884, D. P. 85. 1. 360).

91. 4° *Attestations personnelles du notaire. — Rédaction d'actes simulés ou frauduleux* (S. 496 et s.). — Le notaire répond de la vérité des faits qu'il atteste. En général, en recevant un acte, il garantit le fait de la déclaration des parties, non la vérité du fait déclaré. Mais il existe des cas où il est obligé de vérifier l'exactitude du fait déclaré; en pareil cas, il est responsable de l'inexactitude de son affirmation, s'il n'a pas usé des moyens à sa disposition pour s'assurer de son exactitude. Ainsi, il doit s'assurer de l'identité des parties (Civ. r. 24 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 561), et il répond de la fausseté de son attestation, même s'il est de bonne foi, lorsque, ne les connaissant pas personnellement, il ne se l'est pas fait attester par deux témoins connus de lui, ayant les qualités requises pour être témoins instrumentaires. Dans les grandes villes, on se départit de cette rigueur; on se contente de témoins justifiant suffisamment de leur nom, profession et demeure. Le notaire doit attester le nom, mais non les prénoms; l'état, c'est-à-dire la profession; la demeure, c'est-à-dire la résidence habituelle, et non le domicile légal des parties. Sa responsabilité serait mise à couvert, sinon envers les tiers, du moins à l'égard de son client, si celui-ci lui avait attesté l'identité de son cocontractant ou l'avait dispensé de la vérifier.

92. Le notaire ne répond pas, en principe, de la capacité des parties. Cependant, sa responsabilité pourrait être engagée de ce chef, mais par application du droit commun, s'il s'était rendu coupable de négligence en ne vérifiant pas la fausse déclaration des parties à cet égard; ainsi, il ne doit pas ignorer qu'un individu de son arrondissement est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire, le nom de cet individu figurant sur un tableau placé dans son étude (Paris, 6 nov. 1896, D. P. 97. 2. 94).

93. Les notaires qui délivrent des certificats de vie ou des certificats de propriété sont en principe responsables, dans les termes du droit commun, des erreurs qu'ils ont commises. Il en est ainsi des certificats de vie délivrés aux rentiers sur particuliers. Mais lorsque ces certificats sont délivrés aux rentiers ou pensionnaires de l'Etat (Ord. 6 juin 1839), la responsabilité du notaire doit être appréciée plus rigoureusement.

94. La rédaction par le notaire d'actes simulés ou frauduleux n'engage sa responsabilité que s'il s'est rendu coupable d'une faute, à moins qu'il n'ait participé à la fraude. Encore n'est-il pas responsable envers la partie qui a commis la fraude. Mais, à raison de la nature de ses fonctions, il est tenu à un examen scrupuleux des actes qu'il reçoit, et il expose sa responsabilité lorsqu'il consent à donner l'authenticité à un contrat dont il pouvait et devait suspecter l'illégalité (Paris, 13 janv. 1899, D. P. 99. 2. 323).

95. 5° *Omission* (S. 504). — Le notaire qui omet dans un acte une mention qui n'est pas prescrite à peine de nullité pourrait s'exposer à des dommages-intérêts si cette omission avait causé un préjudice, par exemple s'il avait omis de faire figurer, dans la procuration donnée par une femme dotale à l'effet de vendre un titre de rente, la clause de remploi contenue dans le contrat de mariage.

b. - Responsabilité des notaires comme mandataires ou gérants d'affaires.

96. 1° *Généralités.* — En dehors de leurs obligations purement professionnelles, les notaires peuvent être tenus en qualité de mandataires ou de gérants d'affaires. Ils sont alors responsables, comme l'est un mandataire, en vertu de l'art. 1992 c. civ. (V. *suprà, Mandat,* n° 29), ou un gérant d'affaires, en vertu de l'art. 1374 c. civ., des fautes qu'ils commettent dans l'exécution de la mission qui leur a été confiée ou qu'ils ont assumée. Peu importe qu'ils tiennent leur mission de la loi ou des parties. — Ils sont également responsables envers leurs clients de la faute de celui qu'ils se sont substitué dans l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 1994 c. civ. (V. *suprà, Mandat*, n° 39), que ce substitué soit un autre notaire, un officier ministériel, comme un agent de change, ou un simple particulier.

97. 2° *Preuve du mandat ou de la gestion d'affaires* (S. 513). — C'est au demandeur en responsabilité qu'il incombe de prouver l'existence du mandat ou de la gestion d'affaires. La preuve de la gestion d'affaires peut être fournie par témoins et par présomption (Civ. 1348). Au contraire, la preuve d'un mandat par témoins ou par présomptions n'est admissible au-dessus de 150 francs que s'il existe un commencement de preuve par écrit; sinon, il faut une preuve écrite. Mais l'exécution du mandat prouve son existence (Civ. 1985).

98. Les présomptions, lorsqu'elles sont admises comme preuve, sont très variables et diffèrent selon l'objet du mandat. Ainsi, la conservation par le notaire de la grosse d'un acte de prêt consenti par un client illettré peut faire présumer que le notaire a entendu se charger de requérir l'inscription de l'hypothèque et son renouvellement (Pau, 4 juill. 1892, D. P. 93. 2. 222). La stipulation d'honoraires supérieurs à ceux du tarif peut être un élément de preuve d'un mandat accepté par le notaire (Req. 17 oct. 1893, D. P. 94. 1. 159).

99. L'acceptation par le notaire d'une élection de domicile faite par les parties à son étude lui impose l'obligation de transmettre aux parties tous les exploits dont la signification est faite au domicile élu. — L'indication de l'étude comme lieu de payement n'implique pas un mandat donné au notaire de recevoir le payement et d'en donner quittance, mais elle peut servir de commencement de preuve par écrit.

100. 3° *Applications diverses. — a) Prêt hypothécaire* (S. 514 et s.). — Le notaire peut n'intervenir dans un prêt, spécialement dans un prêt hypothécaire, que comme rédacteur de l'acte, sans qu'on lui ait donné aucun mandat spécial. En pareil cas, il n'est pas tenu de vérifier la solidité du placement (Req. 24 juin 1902, D. P. 1903. 1. 40); mais, s'il la sait insuffisante, il est tenu d'en aviser ses clients. Ainsi, il doit faire connaître les charges qui grèvent l'immeuble hypothéqué, lorsqu'il est intervenu à la constitution d'autres hypothèques sur cet immeuble; il doit aviser le prêteur que l'immeuble a été mis en société, s'il a lui-même dressé acte de cette société. En d'autres termes, il doit donner tous les renseignements qu'il trouve dans son étude; mais, du moins dans l'opinion générale, il n'est pas tenu de procéder à des vérifications hors de son étude s'il n'en a pas été chargé par les parties. Certains arrêts récents manifestent cependant une tendance de la jurisprudence à obliger le notaire à vérifier l'état de la propriété des immeubles donnés en gage (Civ. r. 19 oct. 1897, D. P. 98. 1. 41). Mais ils s'expliquent souvent par des considérations de fait, telles que la négligence du notaire, l'expérience ou l'inexpérience des parties (Req. 14 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 21). — De simples conseils de placement, à défaut de toute imprudence, ne peuvent engager la responsabilité du notaire (Grenoble, 2 avr. 1895, D. P. 96. 2. 66).

101. Mais il arrive très fréquemment que le notaire est chargé, en cette matière, d'un mandat spécial des parties. On doit considérer comme un mandataire ou un gérant d'affaires le notaire à qui des fonds ont été confiés pour les placer et qui a fait le placement sans la participation du prêteur, ou encore celui qui, chargé de faire un emprunt, s'adresse spontanément à un prêteur pour lui demander des fonds à placer convenablement. Jugé, par exemple, qu'un notaire est responsable de l'insuffisance du gage hypothécaire, lorsque son client, qui faisait le prêt, n'assistait pas à l'acte, où il était représenté par un clerc (Req. 23 juin 1903, D. P. 1905. 1. 158).

102. Le mandat ou la *negotiorum gestio* prouvés, le notaire est responsable de la solidité du placement, comme le serait un mandataire ou un *negotiorum gestor.* Il est donc tenu de sa faute, dont l'appréciation sera plus ou moins rigoureuse selon qu'il aura ou non pris des honoraires spéciaux pour l'exécution de sa mission, selon qu'il aura avisé ou non son mandant des risques courus, selon le degré d'expérience de son client, selon que le prêteur aura ou non commis une faute qui aura empêché la collocation, tel qu'un retard dans la production à un ordre ou à une distribution, etc. (Civ. r. 21 juin 1893, D. P. 94. 1. 191).

103. Une faute du notaire est toujours nécessaire pour engager sa responsabilité (Req. 24 juin 1902, D. P. 1903. 1. 40). Le notaire n'est pas, en effet, à moins d'une stipulation très précise, caution ou garant de l'emprunteur (V. cependant Req. 2 juill. 1896, D. P. 97. 1. 195).

104. Quant aux dommages-intérêts, le juge en évalue le montant eu égard à la perte subie par le prêteur, à la condition que cette perte soit bien la conséquence de la faute commise par le notaire (Req. 3 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 479) (V. *infrà*, nos 156 et s.).

105. *b) Vente d'immeubles, distribution de deniers* (S. 527 et s.). — Le notaire chargé de vendre un immeuble se rend responsable envers le vendeur du payement du prix, s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour se renseigner sur la solvabilité de l'acheteur ou de l'adjudicataire. Il peut être, à l'inverse, le mandataire de l'acquéreur et peut alors encourir une condamnation à des dommages-intérêts, si l'acquéreur est évincé par suite d'un défaut de précautions de sa part.

106. La distribution d'un prix de vente peut être la source d'une responsabilité du notaire, comme mandataire, envers l'acquéreur mandant, ou, en vertu de l'art. 1382 c. civ., à l'égard des ayants droit lésés dans la distribution. Ainsi, il est responsable envers l'acheteur, lorsqu'il désintéresse certains créanciers avant la confection de l'ordre et sans obtenir d'eux une subrogation au profit de son mandant, de telle sorte que celui-ci se trouve obligé, faute de subrogation, de payer les créanciers postérieurs, qui peuvent ainsi se faire colloquer utilement. Il serait responsable envers un créancier hypothécaire, s'il désintéressait, sans son consentement, les créanciers postérieurs en rang.

107. c) *Dotalité.* — Le notaire qui passe un acte contrevenant à une clause de dotalité est responsable envers la femme, sinon envers les tiers, ... alors même qu'il prétendrait avoir été victime d'un abus de blanc-seing, le fait de donner un blanc-seing constituant de sa part une faute grave (Paris, 30 déc. 1903, D. P. 1905. 2. 107).

108. d) *Formalités subséquentes aux actes* (S. 555 et s.). — Les notaires ne sont pas mandataires légaux des parties pour accomplir les formalités extrinsèques destinées à assurer l'efficacité des actes qu'ils reçoivent, telles que significations, inscriptions, radiations ou renouvellement d'inscriptions hypothécaires, transcriptions, formalités de la purge (Req. 22 févr. 1897, D. P. 97. 1. 200). Ils ne sont tenus de veiller à l'accomplissement de ces formalités que s'ils en ont reçu mandat ou lorsqu'ils se sont constitués les gérants d'affaires de leurs clients (Req. 23 janv. 1899, D. P. 99. 1. 311). On considère que le mandat de veiller à un placement hypothécaire comprend celui de requérir l'inscription et son renouvellement jusqu'au remboursement, et même de provoquer la vente des biens hypothéqués en temps utile. Le notaire est, en pareil cas, responsable des irrégularités de l'inscription, à moins qu'elles ne proviennent des déclarations inexactes de son client. Il répond, en général, des irrégularités des formalités auxquelles il est tenu de veiller. Cette responsabilité est subordonnée à l'existence d'un préjudice. Mais une condamnation, par exemple pour défaut d'inscription, peut être prononcée immédiatement, sauf à ne devenir exécutoire qu'au cas où la créance ne serait pas intégralement remboursée (Req. 8 juill. 1891, D. P. 91. 1. 381).

109. En l'absence d'un mandat, le notaire pourrait encore être responsable de l'inaccomplissement des formalités subséquentes, si, par son fait, ces formalités se trouvaient rendues inefficaces, par exemple s'il faisait opérer une inscription au profit d'un nouveau créancier sur le même immeuble (Req. 9 févr. 1896, D. P. 96. 1. 269). — Il doit aussi, sans mandat spécial, faire enregistrer les actes qu'il reçoit.

c. — Responsabilité des notaires comme conseils.

110. Le notaire peut engager sa responsabilité en cette qualité à un double titre, soit à raison des conseils qu'il donne, soit à raison de ceux qu'il omet de donner.

111. 1° *Pour conseils donnés* (S. 537 et s.). — Un simple conseil officieux concernant l'opération elle-même et ne se limitant pas à l'exercice de sa profession n'engendre pas d'obligation à la charge du notaire, à moins de circonstances susceptibles de le transformer en une sorte de pression; dans l'appréciation de ces circonstances, on tient compte surtout de la condition sociale et de l'expérience du client. Un conseil peut également engager la responsabilité du notaire s'il manifeste son impéritie (Nancy, 16 mars 1901, D. P. 1901. 2. 216). Les erreurs de droit n'engagent sa responsabilité que si elles sont grossières (Comp. *infrà*, n° 114). Il répond, dans tous les cas, de son dol ou de sa faute lourde.

112. 2° *Pour conseils omis.* — Les notaires ont le devoir d'éclairer les parties sur les conséquences des actes qu'ils rédigent (Nîmes, 5 juin 1899, D. P. 1904. 1. 63). Mais leur responsabilité n'est engagée qu'autant que leur silence présente, eu égard aux circonstances, les caractères d'une faute grave. Ainsi, en matière de prêts faits à des époux mariés sous le régime dotal, le notaire engage sa responsabilité s'il ne renseigne pas le prêteur sur le danger qu'il court en versant les fonds aux emprunteurs sans en surveiller l'emploi (Req. 6 févr. 1899, D. P. 99. 1. 271). Sa responsabilité est d'ailleurs plus stricte si la partie qu'il a négligé d'éclairer est un client habituel, parce que, en ce cas, il est en quelque sorte son mandataire tacite; ... ou si cette partie est illettrée (Civ. c. 9 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 102). Il est responsable, notamment, en matière de vente d'immeubles, pour n'avoir pas averti un acquéreur illettré du danger que présente le payement du prix aux mains du vendeur, lorsque l'immeuble est hypothéqué (Req. 19 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 94).

C. — Responsabilité des notaires à raison de la nullité de leurs actes.

a. — Nullités intrinsèques ou de fond (S. 588 et s.).

113. Les actes rédigés par un notaire peuvent être entachés de nullité, soit parce qu'ils violent une règle de droit que le notaire a oubliée ou ignorée, soit parce qu'ils ont été rédigés dans l'ignorance des faits susceptibles d'en entraîner la nullité, tels que la fraude, l'incapacité des parties, la dotalité, etc.

114. 1° *Erreur de droit.* — Bien qu'on ait soutenu que le notaire n'était jamais responsable d'une erreur de droit, l'opinion générale est que, s'il ne répond pas des erreurs de droit, lorsque la règle qu'il a méconnue était douteuse ou susceptible de controverse (Paris, 12 mars 1903, D. P. 1903. 2. 112), il est, au contraire, responsable de ses erreurs grossières, qui sont dues à son impéritie ou à l'oubli de ses devoirs professionnels et constituent des fautes lourdes. Ainsi, un notaire a pu être déclaré responsable de la nullité d'un acte réglant les conséquences d'une séparation de corps volontaire, s'il a laissé ignorer cette nullité à ses clients; ... ou encore de la nullité d'une donation contenant la charge de payer les dettes futures au mépris de l'art. 945 c. civ.; ... ou d'un contrat de mariage dressé hors la présence des futurs époux; ... ou de la nullité d'une vente entre époux (Civ. 9 nov. 1904, précité.) Mais un notaire a pu très légitimement se tromper sur le caractère de substitution prohibée reconnu à une clause qu'il a insérée dans un testament.

115. 2° *Erreur de fait.* — Le notaire n'ayant pas à contrôler les circonstances de fait, telles que la fraude, la violence, qui peuvent entacher l'acte de nullité, il n'en peut résulter aucune responsabilité à sa charge, s'il les a ignorées. — Quant au contrôle du notaire sur les qualités et les pouvoirs des parties, V. *suprà*, n°s 91 et 92.

b. — Nullités extrinsèques ou de forme.

116. L'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 dispose expressément que les notaires sont passibles de dommages-intérêts à raison des nullités résultant d'omissions ou d'irrégularités commises dans la rédaction de leurs actes. Mais il tempère cette responsabilité en permettant au juge de ne condamner le notaire que *s'il y a lieu*. La responsabilité n'est donc pas la conséquence nécessaire de la nullité. Il en est ainsi, notamment, si la portée de l'irrégularité commise est controversée.

117. 1° *Nullité des actes autres que les testaments* (S. 598 et s.). — Le notaire est responsable, notamment, lorsqu'il omet de s'enquérir de l'identité des parties (V. *suprà*, n° 91); ... de demander la justification de ses pouvoirs au mandataire (Req. 20 janv. 1896, D. P. 96. 1. 572); ... lorsqu'il se contente d'une procuration sous seing privé pour un acte qui exige une procuration authentique; ... lorsqu'il passe, sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins instrumentaires en nombre suffisant et capables, un acte pour lequel cette assistance est nécessaire, aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, modifié par la loi du 12 août 1902 (V. *suprà*, *Preuve*, n° 34); ... lorsqu'il néglige d'approuver les renvois et interlignes; ... lorsqu'il omet la date ou commet une erreur de date dans l'acte qu'il reçoit; ... lorsqu'il n'observe pas les prescriptions de l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, d'après lequel les actes notariés doivent être signés par les parties, les témoins et le notaire, qui doit en faire mention à la fin de l'acte. A tous ces points de vue, sa responsabilité est laissée à l'appréciation du juge.

118. 2° *Nullité des testaments* (S. 621 et s.). — Bien que prononcées pour omission de formalités prescrites par le Code civil, les nullités de forme dans les testaments ne doivent entraîner la responsabilité du notaire que *s'il y a lieu*, conformément à l'art. 68 de la loi de ventôse an 11. On doit considérer généralement comme des fautes lourdes l'omission des formalités prescrites pour la validité des testaments publics, telle que la dictée par le testateur, l'écriture par le notaire, la lecture au testateur en présence de témoins (Req. 3 avr. 1900, D. P. 1900. 1. 259). Le notaire répond aussi de l'absence ou de l'inexactitude de la date, lorsqu'elle entraîne la nullité du testament; du défaut de signature du testateur ou des témoins (Nîmes, 7 nov. 1898, D. P. 99. 2. 287), ou de l'absence de mention, du défaut d'idonéité des témoins qui doivent répondre aux conditions prescrites par les art. 971 et s. c. civ. (Req. 6 juin 1901, D. P. 1901. 1. 355), sauf sur ce point au tribunal à se montrer moins sévère à raison de ce que le choix des témoins peut être plus difficile. Il est également responsable de la nullité résultant de ce qu'il a reçu un testament dans lequel était intéressé un de ses parents au degré fixé par l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11. Sa responsabilité est la même lorsqu'il n'observe pas les formalités relatives à la rédaction de l'acte de suscription d'un testament mystique.

D. — Responsabilité du notaire en second et des témoins (R. 443 et s.; S. 638 et s.).

119. Cette responsabilité ne peut plus s'appliquer aujourd'hui que dans les cas exceptionnels où la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est encore exigée (L. 25 vent. an 11, art. 9, modifié par la loi du 12 août 1902) (V. *suprà*, *Preuve*, n° 34).

120. 1° *Notaire en second.* — Le notaire en second ne peut être recherché pour la nullité des actes auxquels il a participé que dans la mesure de sa participation. Il est responsable, dans les mêmes conditions que son confrère, s'il a coopéré à la réception de l'acte sur l'invitation de l'une des parties, et s'il a reçu mandat pour les formalités subséquentes (Req. 17 oct. 1893, D. P. 94. 1. 159). Lorsque les deux notaires sont responsables ensemble, ils sont tenus solidairement (Même arrêt).

121. 2° *Témoins instrumentaires.* — La responsabilité du témoin instrumentaire ne peut être admise que s'il a fait des déclarations de nature à tromper la vigilance du notaire rédacteur de l'acte. Mais il n'est pas tenu de veiller personnellement à la régula-

rité de l'acte (Req. 31 mars 1885, D. P. 85. 1. 406).

§ 10. — *Responsabilité des experts* (S. 455 et 456).

122. Les experts judiciaires sont responsables des erreurs grossières et des fautes lourdes qu'ils commettent dans l'exécution de leur mission. Mais une simple erreur de fait ou une inexactitude ne saurait engager leur responsabilité, alors que leur bonne foi est certaine. S'ils sont reconnus coupables d'une faute lourde, leur responsabilité n'est pas couverte par cette circonstance que le juge a adopté leur opinion (Grenoble, 21 mars 1893, D. P. 93. 2. 292).

123. Les experts amiables, étant les mandataires des parties, sont tenus en vertu de l'art. 1992 c. civ., et peuvent être déclarés responsables même de leur faute légère.

§ 11. — *Responsabilité des agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, changeurs et banquiers* (R. 488 et s.; S. 664 et s.).

124. La responsabilité des agents de change a été étudiée *suprà, Agent de change*, nos 48 et s. Il suffit de signaler qu'en sa qualité d'officier public investi d'un monopole, l'agent de change est tenu de suivre les règles de sa profession. Sa responsabilité a été mise en jeu, notamment, dans les cas de négociation : 1o de titres perdus ou volés; 2o de titres sortis à un tirage antérieur; 3o de titres dotaux, aliénés avec charge de remploi, lorsqu'il ne surveille pas le remploi. — En ce qui concerne la responsabilité des courtiers, V. *suprà, Courtier*, nos 19, 33, 34 et 39;... des commissaires-priseurs, V. *suprà, Commissaire-priseur*, no 7;... des banquiers, V. *suprà, Banque-banquier*, no 5. La responsabilité des banquiers est fréquemment engagée par les prospectus mensongers qu'ils lancent pour l'émission ou le placement des titres. Ils répondent aussi des renseignements inexacts qu'ils donnent sur la solvabilité d'un individu, sous réserve de leur bonne foi.

§ 12. — *Responsabilité médicale* (R. 128 et s.; S. 156).

125. Les médecins sont responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession. Mais des distinctions sont nécessaires.

126. 1o *Erreurs professionnelles.* — En ce qui concerne les erreurs professionnelles, ils ne sont responsables que s'ils ont fait preuve d'impéritie évidente, d'ignorance de choses que tout homme de l'art doit savoir. Le juge doit donc s'abstenir de discuter des questions de pure science; il doit rechercher seulement si le médecin s'est conformé aux règles générales de bon sens et de prudence auxquelles est assujetti l'exercice de toute profession (Paris, 4 mars 1898, D. P. 98. 2. 449; Trib. civ. de Château-Thierry, 7 juin 1905, D. P. 1905. 5. 41).

127. 2o *Autres cas de responsabilité.* — En dehors des erreurs professionnelles, le médecin est responsable : *a*) s'il pratique une opération sans le consentement du malade ou de la personne sous l'autorité de laquelle se trouve le malade, sauf le cas d'urgence (Trib. civ. de Liège, 27 nov. 1889, D. P. 91. 2. 281). Le médecin n'est d'ailleurs tenu que civilement (Alger, 17 mars 1894, D. P. 95. 2. 69); mais il pourrait être tenu pénalement si l'opération pratiquée ne tendait pas à la guérison du malade, mais à une simple expérimentation.

128. *b*) S'il refuse son ministère. — Sur ce point, V. *suprà, Médecine-pharmacie*, no 18.

129. *c*) Pour des fautes étrangères à l'art médical, par exemple si, faute d'avertir une nourrice, celle-ci se trouve contaminée par un nourrisson syphilitique (Trib. civ. d'Amiens, 12 août 1893).

130. *d*) Pour les certificats qu'ils délivrent, sans s'être assurés de la véracité des faits qu'ils certifient (Trib. civ. de la Seine, 12 juin 1896, D. P. 96. 2. 376). Il a été fait application de cette règle à des médecins qui avaient délivré des certificats pour l'internement de prétendus aliénés. Mais ils ne répondent pas de leurs erreurs excusables. Le médecin se rendrait coupable de faux, s'il connaissait l'inexactitude de son attestation.

131. Les *sages-femmes* répondent, dans les mêmes conditions que les médecins, des accidents qu'elles occasionnent. De plus, elles engageraient leur responsabilité en employant des instruments dans les cas d'accouchements laborieux sans appeler un docteur (V. *suprà, Médecine-pharmacie*, no 12). La même règle s'appliquait autrefois aux officiers de santé, lorsqu'ils pratiquaient une grande opération chirurgicale hors de la présence d'un docteur (V. *suprà, eod. vo*, no 5).

132. Les *pharmaciens* et les *vétérinaires* doivent être déclarés responsables dans l'exercice de leur profession, dans les mêmes conditions que les médecins (Trib. civ. de Bourgoin, 29 janv. 1896, D. P. 96. 2. 406).

SECT. II. — **Exercice de l'action en responsabilité.**

ART. 1er. — NATURE DE L'ACTION.

133. L'action en responsabilité civile née d'un délit ou d'un quasi-délit a pour objet la réparation pécuniaire du dommage causé à celui qui l'exerce; elle est donc personnelle et mobilière. Elle est transmissible au profit des héritiers ou contre eux. Enfin, elle peut être exercée par les créanciers de la partie lésée, à moins qu'elle ne naisse d'un fait ayant causé un préjudice moral à la personne.

134. *Rapports de l'action civile avec l'action publique.* — Lorsque le fait dommageable constitue un délit pénal, l'action en responsabilité peut être poursuivie soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux répressifs. — Lorsque les tribunaux répressifs sont saisis, on ne peut saisir les tribunaux civils qu'après la solution du procès pénal : le criminel tient le civil en état. Le juge civil est, d'ailleurs, lié par la décision rendue au criminel, en tant que cette décision tranche les questions qui lui sont soumises. — L'action civile en réparation d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action pénale, c'est-à-dire par trois ans. — L'amnistie, et à plus forte raison la grâce, laissent subsister l'action civile.

ART. 2. — PERSONNES POUVANT EXERCER L'ACTION EN RESPONSABILITÉ (R. 34 et s.; S. 215 et s.).

135. 1o *Personnes lésées.* — Toute personne qui a souffert un dommage direct par suite d'un délit ou d'un quasi-délit peut en demander réparation. — Les personnes qui se trouvent atteintes indirectement par un délit ou un quasi-délit commis contre une autre personne ont également une action en réparation du préjudice subi, car le préjudice a sa cause directe dans la faute commise. Il en est ainsi, spécialement, lorsque le préjudice atteint une personne unie par une solidarité conventionnelle d'intérêts avec la victime du délit. Par exemple, une compagnie d'assurances peut agir contre l'auteur de l'incendie d'un immeuble qu'elle a assuré (Civ. c. 12 août 1872, D. P. 72. 1. 292); l'entrepreneur chargé de l'entretien des appareils d'éclairage d'une ville peut agir contre celui qui a détérioré un de ces appareils (Civ. c. 4 mars 1902, D. P. 1903. 1. 183).

136. De même, dans le cercle de la famille, toute personne qui subit un préjudice par l'effet d'un délit ou d'un quasi-délit commis contre l'un des membres de la famille peut actionner en dommages-intérêts l'auteur du fait dommageable, alors même qu'elle ne figurerait pas au nombre des héritiers présomptifs ou des personnes qui auraient pu réclamer des aliments à la victime. Ainsi en est-il de ceux à qui la victime fournissait leur moyen d'existence, sans y être légalement obligée, comme la sœur dont le frère, qui vivait avec elle et employait son salaire aux besoins de la vie commune, a été tué par un accident dû à la faute d'un tiers (Dijon, 12 mai 1897, D. P. 97. 2. 414). Mais les parents ne peuvent agir en responsabilité à raison des délits commis contre leurs enfants, et réciproquement, qu'autant qu'ils ont éprouvé eux-mêmes un préjudice. — La réparation du préjudice personnellement éprouvé par la victime d'un délit ou quasi-délit ne rend pas irrecevable l'action en dommages-intérêts intentée par les parents de la victime, lorsqu'ils ont éprouvé un préjudice personnel non compris dans l'indemnité allouée à la victime. — L'indemnité allouée dans ces conditions n'a jamais fait partie du patrimoine de la victime, et n'est, par conséquent, pas sujette à rapport; elle ne peut pas davantage être saisie par les créanciers de la victime.

137. Les collectivités organisées en ordres ou associations peuvent agir pour la réparation d'une injure ou d'une diffamation dirigée contre un de leurs membres, si cette injure ou cette diffamation atteint le corps tout entier. A l'inverse, lorsque l'imputation diffamatoire est dirigée contre la collectivité, ses membres ne peuvent agir individuellement que s'ils ont subi un préjudice personnel.

138. Ceux qui exercent une profession subordonnée à certaines conditions d'aptitude et de capacité peuvent réclamer des dommages-intérêts à ceux qui, par l'exercice illégal de cette profession, leur font une concurrence illicite, et même à ceux qui, ayant le droit de l'exercer, leur causent une concurrence préjudiciable par des agissements irréguliers de nature à les discréditer. L'action peut être exercée par l'association elle-même, s'il en existe, ou par chacun des membres qui exercent la profession. — Une indemnité collective peut être allouée à la corporation ou à ceux qui agissent, sans qu'il soit nécessaire de spécifier le préjudice individuel, et sauf partage ultérieur entre les intéressés.

139. 2o *Héritiers.* — L'action en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit est transmissible aux héritiers, si le *de cujus* a subi un préjudice dans ses biens. Si le délit ou quasi-délit atteint le défunt dans sa personne, il faut distinguer : 1o ou l'atteinte a été portée à la personne physique. Deux situations sont possibles : si la mort n'en est pas résultée immédiatement, l'action naît dans le patrimoine de la victime, et se transmet aux héritiers si le *de cujus* n'y a pas renoncé, indépendamment de l'action personnelle que ceux-ci peuvent avoir; si la mort en est résultée immédiatement, les héritiers n'ont d'action qu'autant que cette mort leur cause un préjudice direct et personnel; — 2o ou l'atteinte a été portée à la personne morale. Ils ne peuvent agir que pour continuer l'action du défunt, s'il l'a déjà intentée, ou sinon pour obtenir la réparation d'un préjudice personnel.

140. 3o *Représentants légaux.* — Le mari, comme maître des actions mobilières de sa femme, exerce l'action née des délits commis envers elle. S'ils sont dirigés contre la

personne morale de la femme, celle-ci peut s'opposer à l'exercice de l'action, à moins que l'honneur du mari ne soit lui-même atteint. La femme ne peut demander la réparation de l'injure subie par son mari.

141. Les parents exercent l'action en réparation du préjudice subi par leurs enfants. Le tuteur agit de même pour la réparation du préjudice subi par son pupille. Le maître ne peut agir à raison du préjudice causé à ses domestiques, s'il ne souffre pas personnellement du délit commis contre ceux-ci.

Art. 3. — Contre quelles personnes est intentée l'action en responsabilité.

142. L'action en responsabilité est d'abord dirigée contre l'auteur du délit ou du quasi-délit, à la condition qu'il lui soit imputable. Elle se transmet aussi passivement contre les héritiers. Mais aucune condamnation qui présenterait le caractère d'une peine ne pourrait être obtenue contre l'héritier. Ainsi en est-il de l'amende, de la confiscation, sous réserve cependant du cas où la condamnation serait définitive au moment du décès de l'auteur du délit. Il existe, d'ailleurs, des règles spéciales en matière de contributions indirectes, de douanes, de délits forestiers, de propriété industrielle (V. *suprà*, *Douanes*, *Forêts*, *Impôts indirects*, *Propriété industrielle*).

143. Le successeur à titre particulier de l'auteur d'un délit ne peut jamais être tenu de réparer le dommage causé par celui-ci. Ainsi, l'acquéreur du droit d'exploiter une carrière souterraine ne peut être condamné à indemniser le propriétaire de la surface du préjudice qu'a pu lui causer l'exploitation de son vendeur, à moins qu'il ne s'y soit engagé par contrat. Mais il peut être tenu personnellement, s'il maintient l'état de choses créé par son auteur.

Art. 4. — De la preuve. Pouvoir d'appréciation du juge du fond.

144. 1° *Preuve* (R. 214 et s.; S. 233 et s.). — En matière de responsabilité délictuelle, c'est au demandeur qui agit en dommages-intérêts à prouver la faute et le préjudice. Le défendeur qui veut se soustraire à la responsabilité d'un délit ou d'un quasi-délit dont la preuve a été fournie ne peut le faire qu'en contestant l'imputabilité sur le fondement d'une des causes indiquées *suprà*, nos 12 et s.

145. Lorsqu'un délit a été constaté par la juridiction répressive, le demandeur n'a plus à fournir la preuve de la faute. Il y a chose jugée *erga omnes*. Mais le demandeur reste tenu de démontrer le rapport entre la faute et le préjudice, sous réserve de la preuve contraire. La contravention aux règlements ne dispense pas davantage le demandeur de prouver le lien de causalité entre cette contravention et le préjudice.

146. La preuve peut être fournie par tous moyens, par témoins ou même par simples présomptions (Civ. 1348 et 1353). Les procès-verbaux et autres pièces de la procédure pénale peuvent être invoqués devant les juges civils, même en cas d'acquittement. Il en est de même des renseignements administratifs et officieux. — Toutefois, si le préjudice résulte de la violation d'une convention, la preuve de cette convention doit être fournie conformément aux règles sur la preuve des contrats. Ainsi, lorsqu'une fille séduite allègue une promesse de mariage comme manœuvre de séduction, elle ne peut la prouver que par écrit. Il en est de même en cas d'abus de blanc-seing, de violation de dépôt, etc.

147. Lorsqu'un écrit est invoqué, on peut en contester la force probante par tous moyens, lorsqu'on l'attaque pour cause de dol ou de fraude. Ainsi, la preuve du délit d'usure peut être faite par témoins ou présomptions, même contre le contenu aux actes. De même, on peut établir par tous moyens qu'une personne a été empêchée par des moyens frauduleux de détruire ou de modifier son testament (Limoges, 6 févr. 1889, D. P. 90. 2. 73).

148. 2° *Pouvoir d'appréciation du juge. — Contrôle de la Cour de cassation* (R. 61, 62, 134, 135, 238; S. 245 et s.). — Le juge du fond constate souverainement l'existence des faits qui servent de base à la condamnation qu'il prononce. Mais il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les faits constatés constituent bien une faute, ou ne sont, au contraire, que l'exercice légitime d'un droit, s'il existe un rapport direct entre la faute et le préjudice, si le préjudice a bien été évalué suivant les bases légales, si l'action a été intentée par des personnes à qui elle appartenait.

Art. 5. — Extinction de l'action (R. 228 et 229; S. 251 et 252).

149. *Prescription.* — On a observé déjà que, si le fait dommageable constitue un délit pénal, la prescription de l'action civile s'accomplit par le même délai que l'action publique : dix ans s'il s'agit d'un crime, trois ans s'il s'agit d'un délit correctionnel, un an s'il s'agit d'une contravention. En dehors de cette hypothèse, l'action se prescrit par trente ans (Civ. r. 27 juin 1904, D. P. 1904. 1. 112). Les secours donnés à la victime ne constituent pas par eux-mêmes un aveu de responsabilité et n'interrompent pas la prescription.

150. En ce qui concerne la chose jugée, le désistement, la transaction, V. *suprà*, *Chose jugée*, *Désistement*; *infrà*, *Transaction*.

SECT. III. — De la réparation.

Art. 1er. — Nature de la réparation (S. 302 et s.).

151. En principe, la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit doit consister en dommages-intérêts évalués en argent. Ils ne peuvent être alloués que s'ils sont demandés, et jamais d'office. Si le fait dommageable a consisté dans le détournement d'une chose, la restitution doit, en outre, en être ordonnée. Si le délit fait l'objet d'une poursuite pénale, la restitution peut être ordonnée d'office, à la différence des dommages-intérêts.

152. Il appartient aussi au juge de prononcer, en vue de la cessation du dommage, des injonctions ou défenses dont la sanction se trouverait dans de nouveaux dommages-intérêts en cas de refus de les observer, ou d'ordonner la remise en état des choses détériorées ou détruites, la confection de travaux supprimant la cause du dommage, ou la destruction des ouvrages qui l'ont causé. Ces travaux doivent être exécutés soit par l'auteur du dommage, sous la sanction de dommages-intérêts s'il y manque, soit par le demandeur aux frais de l'auteur du dommage et avec l'aide de la force publique s'il résiste. Ces mesures ne peuvent être ordonnées que sur la demande de la partie lésée. Elles ne pourraient, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, être prescrites par le pouvoir judiciaire à l'Etat et aux administrations, ni même par le pouvoir contentieux administratif.

153. Le juge peut ordonner, au cas d'écrits injurieux ou diffamatoires, la suppression de ces écrits. Il peut aussi, quand le préjudice se prête par sa nature à cette sorte de réparation, ordonner l'impression et l'affichage du jugement, spécialement dans une feuille locale, même si la loi n'a pas prévu cette mesure à titre de peine. Mais, en pareil cas, la publicité du jugement fait partie de la réparation et ne peut y être ajoutée comme complément. — Les suppressions d'écrits, les affiches et impressions de jugement aux frais du condamné n'étant, en principe, que des réparations civiles, ne peuvent être ordonnées que sur la demande de la partie lésée, sauf dans les cas où un texte de la loi pénale leur donne le caractère de peines accessoires, ou bien lorsque l'ordre public réclame ces mesures à raison d'un scandale causé par le fait délictueux. La partie qui a obtenu le jugement peut d'ailleurs le publier à ses propres frais, dans des conditions toutefois qui donnent à cette publicité le caractère d'une simple réparation, sans dessein de nuire.

154. Les dépens peuvent être alloués à titre de dommages-intérêts, s'il en est demandé, et même pour tous dommages-intérêts, si la réparation paraît suffisante. Le montant des droits d'enregistrement d'actes produits en justice peut aussi être alloué au même titre; mais il est nécessaire pour cela qu'une faute soit relevée, au moins implicitement, à la charge de la partie à qui on les fait supporter (Civ. r. 16 juin 1900, D. P. 1905. 1. 336).

155. L'indemnité doit être attribuée à la partie lésée. L'art. 51 c. pén. défend de prononcer l'application de l'indemnité à une œuvre, de quelque nature qu'elle soit. La disposition de ce texte doit être appliquée aux délits simplement civils et aux quasi-délits. Il a été décidé que le juge ne pouvait même pas donner acte à la partie lésée de son intention de faire application de l'indemnité à une œuvre qu'elle désigne.

Art. 2. — Fixation des dommages-intérêts (R. 230 et s.; S. 258 et s.).

156. Le législateur a prévu, dans les art. 1149 et s. c. civ., le mode d'évaluation des dommages-intérêts que doit un débiteur qui, par sa faute, n'exécute pas un contrat. Ces règles peuvent être suivies, par analogie, dans l'évaluation des dommages-intérêts dus par l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit.

157. 1° En premier lieu, les dommages-intérêts doivent comprendre, conformément à l'art. 1149, la perte éprouvée et le gain manqué (*damnum emergens; lucrum cessans*). Cette règle peut être invoquée tant par le créancier qu'en faveur du débiteur lui-même, qui ne doit pas être tenu à des dommages-intérêts supérieurs au préjudice réellement éprouvé par la victime. En cas de dommage causé à une propriété, il n'est pas dû d'indemnité à raison de l'intérêt d'affection.

158. 2° En second lieu, l'indemnité allouée à la victime ne doit jamais comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de la faute commise (Civ. 1151). Il appartient au juge du fond de décider souverainement si un préjudice subi est la conséquence directe d'une faute commise (Civ. r. 22 nov. 1892, D. P. 93. 1. 604).

159. 3° Mais il est impossible d'appliquer les art. 1150 et 1152, qui supposent une convention. On peut donc tenir compte d'un dommage même imprévu (Nîmes, 30 oct. 1893, D. P. 95. 2. 5). La jurisprudence écarte également la nécessité d'une mise en demeure prescrite par l'art. 1146. Elle donne la même solution pour l'art. 1153, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la sommation de payer : les intérêts peuvent donc être alloués à partir du jour où le dommage a été causé, et cela sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'une demande spéciale (Req. 23 oct. 1894, D. P. 95. 1. 499).

160. Tout en suivant les règles posées par les art. 1149 et 1151 c. civ., le juge jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts

et de leur mode de payement (Req. 27 mars 1905, D. P. 1905. 1. 301), sauf dans les cas où la loi a elle-même établi le taux de l'indemnité : V., sur l'indemnité à allouer pour l'occupation temporaire de la surface par le concessionnaire d'une mine, la loi du 20 avr. 1810 (art. 43 et 44) et la loi du 27 juill. 1880 (art. 43); ... pour la détention illégale et arbitraire, les art. 114, 117 et 119 c. pén.; ... pour divers délits forestiers, le Code forestier (art. 29, § 2, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 202). — Ainsi, le juge peut tenir compte du plus ou moins de gravité de la faute commise. Il peut même tenir compte de la fortune de l'auteur du dommage, à la condition toutefois que l'indemnité allouée ne soit jamais une peine, mais seulement la réparation du préjudice subi.

161. Les dommages-intérêts sont liquidés dans les mêmes formes que ceux qui résultent de l'inexécution d'un contrat, soit par le jugement même de condamnation, soit par état.

162. Pour arriver à la fixation des dommages-intérêts, le juge peut ordonner toutes mesures d'instruction, telles qu'une expertise, et allouer à la victime une indemnité provisionnelle. Il peut, après avoir alloué une première somme de dommages-intérêts pour le passé, condamner l'auteur du dommage à une pension pendant un certain délai, passé lequel il sera fait droit. Cette réserve est même inutile, l'aggravation du préjudice ou sa diminution pouvant toujours donner lieu à une revision. La mort de la victime par suite de l'accident peut même donner ouverture à une nouvelle action au profit de la veuve ou des enfants. — La recevabilité d'une nouvelle demande pour aggravation ou diminution est admise non seulement pour les accidents de personnes, mais pour les dommages de toute nature. La même faculté de revision existe en cas de transaction.

163. Les dommages-intérêts peuvent consister en une somme unique ou en prestations périodiques et temporaires, lorsque le dommage a lui-même ce caractère, comme une incapacité de travail. — Le juge peut ordonner toutes mesures propres à assurer l'exécution des condamnations qu'il prononce. Ainsi, il peut prescrire, pour assurer le payement d'annuités, l'achat d'un titre de rente sur l'Etat, aux dépens de la partie condamnée, et qui sera immatriculé au nom de celle-ci pour la nue-propriété et au nom du bénéficiaire de l'indemnité pour l'usufruit. — En allouant une pension à la victime d'un accident, il peut en ordonner la reversibilité à sa mort sur la tête de sa veuve et de ses enfants.

164. *De la faute commune.* — La faute peut être commune à l'auteur et à la victime du dommage. En pareil cas, la condamnation ne doit comprendre que les conséquences de la faute commise par l'auteur, de manière à laisser à la charge de la victime les conséquences de sa propre faute (Req. 27 mars 1905, D. P. 1905. 1. 301). Il est fait souvent application de cette doctrine aux abordages. — On a eu, à ce sujet, à se demander si le bris des glaces de luxe d'une devanture devait donner lieu à une réparation intégrale. Certains tribunaux ont cru pouvoir modérer les dommages-intérêts, sous prétexte que l'emploi de glaces de luxe à une devanture constituait une imprudence de la part du boutiquier. Mais la jurisprudence admet plus généralement que la réparation doit être intégrale, parce que l'usage de ces glaces ne constitue aucune faute. On peut seulement réduire les dommages-intérêts si la faute contient des éléments fortuits, dont son auteur ne peut être responsable.

165. *Du dommage moral.* — Le dommage moral donne lieu à une réparation pécuniaire (Rennes, 13 déc. 1904, D. P. 1905. 2. 43). Journellement on alloue des dommages-intérêts à raison d'une injure ou d'une diffamation. De même, un père peut réclamer des dommages-intérêts pour la mort d'un enfant en bas âge qui était à sa charge; les membres d'une famille peuvent se faire indemniser du préjudice moral que leur cause la perte du chef de famille. En pareils cas, les dommages-intérêts ne peuvent consister dans une somme considérée comme l'équivalent de la douleur que peut causer la mort d'une personne. Le juge qui alloue une indemnité est obligé de tenir compte, pour faire une évaluation, du contre-coup matériel qu'a produit le dommage moral. Aussi ces dommages-intérêts sont-ils peu élevés, eu égard à la gravité des conséquences produites par la faute. S'il s'agit de la réparation d'un intérêt d'honneur, la simple condamnation de l'auteur de la faute aux dépens ou à des insertions peut être considérée comme une satisfaction suffisante (Paris, 21 oct. 1902, D. P. 1903. 2. 121).

ART. 3. — SOLIDARITÉ EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE QUASI-DÉLITS (R. 72 et s., 243 et s.; S. 30 et s., 326 et s.).

166. 1° *Délit pénal.* — Tous les individus condamnés pour un même crime ou délit sont tenus solidairement des dommages-intérêts (Pén. 55). La solidarité existe entre tous les coauteurs et les complices, quelle que soit la gravité respective de leur faute; elle existe même à l'égard de ceux qui sont acquittés, s'ils sont responsables civilement, même à l'égard de ceux qui n'ont pas été poursuivis, si leur participation au délit est établie. — Si un seul est d'abord poursuivi, sa situation ne pouvant être aggravée par des poursuites ultérieures, il échappe à la solidarité.

167. La solidarité existe de plein droit lorsque la condamnation est prononcée par un tribunal répressif. Lorsque, au contraire, c'est le tribunal civil qui prononce sur la responsabilité résultant d'un crime ou délit, il peut déclarer la solidarité; mais elle n'existe pas de plein droit.

168. On admet, en général, que la solidarité pour les dommages-intérêts peut être prononcée contre les coauteurs d'une contravention.

169. 2° *Délit civil et quasi-délit.* — Une jurisprudence constante décide que le juge a le pouvoir de prononcer la solidarité entre tous ceux qui ont participé à un délit civil ou à un quasi-délit. Elle n'exige pour cela aucun concert frauduleux, ni aucune communauté d'intérêts (Req. 5 juill. 1905, D. P. 1905. 1. 396). Mais cette solidarité, qui n'existe jamais de plein droit, doit être écartée lorsque le juge peut déterminer la part d'influence de la faute commise par chacun des auteurs du dommage. Il peut même l'écarter toutes les fois qu'il croit la réparation suffisante sans solidarité. — Beaucoup d'auteurs, tout en admettant la thèse de la jurisprudence, soutiennent que la solidarité prononcée en cette matière n'est qu'une solidarité *imparfaite;* mais, comme on l'a vu *suprà, Obligations,* n° 67, la jurisprudence n'admet pas cette espèce de solidarité.

170. Que la solidarité soit prononcée à raison d'un délit ou d'un quasi-délit, il y a lieu, pour le juge, de déterminer la contribution de chacun des coobligés solidaires, et la mesure dans laquelle ils doivent supporter en définitive leur part dans la condamnation. A défaut d'une fixation de ce genre par le juge, l'obligation doit se diviser de plein droit et par parts égales entre tous les condamnés, la part des insolvables restant à la charge de ceux qui sont en état de payer.

CHAP. II. — RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.

SECT. Ire. — **Principes généraux. — Causes, nature et étendue de cette responsabilité.**

171. 1° *Causes* (R. 493 et s.; S. 677 et 678). — La responsabilité du fait d'autrui peut avoir sa cause dans une convention ou dans la loi. — On peut rattacher à une convention la responsabilité qui résulte du cautionnement, celle des aubergistes et hôteliers, celle de l'entrepreneur pour le fait de ses ouvriers, celle du mandataire pour le fait de celui qu'il s'est substitué, celle du voiturier pour le fait de ses agents (V. *suprà, Cautionnement, Commissionnaire de transport-voiturier, Dépôt, Louage d'ouvrage et d'industrie, Mandat*).

172. La responsabilité du fait d'autrui résulte de la loi dans les cas prévus par l'art. 1384 c. civ. (responsabilité des père et mère, des instituteurs, des commettants). Cette énumération est limitative. — Il résulte de là que le mari n'est pas civilement responsable des délits et quasi-délits de sa femme, majeure ou mineure. Cependant, certaines lois spéciales rendent les maris responsables des délits de leurs femmes (L. 28 sept.-6 oct. 1791, titre 2, art. 7, sur la police rurale; For. 206; L. 15 avr. 1829, art. 74, sur la pêche fluviale; Décr. 9 janv. 1852, art. 12, sur la pêche côtière). En dehors de ces cas, le mari ne peut être recherché que s'il a commis une faute personnelle, soit en participant au délit, soit en ne l'empêchant pas s'il avait l'autorité suffisante pour s'y opposer (Req. 21 oct. 1901, D. P. 1901. 1. 524). Si les époux sont mariés sous un régime de communauté, l'action dirigée contre la femme ne peut s'exercer que sur la nue-propriété de ses propres. Cependant, la condamnation aux dépens pourrait s'exécuter contre la communauté, si le mari avait autorisé sa femme à défendre à l'action en dommages-intérêts dirigée contre elle.

173. La communauté est tenue des fautes commises par la femme dans l'exécution d'un contrat passé par elle avec l'autorisation du mari. Il en est ainsi spécialement en matière commerciale. Mais cette autorisation ne suffit pas à obliger la communauté pour les autres délits et quasi-délits commis par la femme dans l'exercice de son commerce.

174. La femme ne peut être tenue des fautes de son mari, même s'il est en état de démence, sauf sa responsabilité personnelle, s'il y a lieu, pour n'avoir pas provoqué son internement. Si elle est tutrice, elle est tenue comme un tuteur (V. *infrà,* n° 185).

175. 2° *Nature et étendue* (R. 505 et s.; S. 679 et s.). — La responsabilité du fait d'autrui est édictée dans un intérêt d'ordre public. Elle frappe donc des personnes qui sont personnellement incapables : le mineur, l'interdit, la femme mariée répondent sur leurs biens des faits de leurs enfants, domestiques ou préposés. D'autre part, elle ne peut être écartée par une convention particulière (Civ. r. 31 déc. 1900, D. P. 1903. 1. 17) (Comp. *suprà,* n° 25).

176. 3° *Procédure de l'action en responsabilité* (S. 700 et s.). — L'action contre la personne civilement responsable peut être formée soit devant le tribunal répressif, soit devant le tribunal civil. Devant le tribunal répressif, elle est nécessairement accessoire à l'action publique; devant le tribunal civil, elle peut se produire indépendamment de l'action contre l'auteur du fait, et sans même que celui-ci soit mis en cause (Paris, 11 janv. 1890, D. P. 90. 2. 192); mais une condamnation ne peut intervenir contre le civilement responsable soit au civil, soit au

criminel, que s'il est lui-même personnellement mis en cause, sauf l'hypothèse de l'art. 36 de la loi du 1er germ. an 13, en matière de contributions indirectes. Si le civilement responsable n'a pas été mis en cause, la décision du juge civil contre l'auteur du fait ne peut être invoquée contre lui dans l'instance ouverte ultérieurement pour obtenir sa condamnation; il peut contester le préjudice et son chiffre, comme il peut soutenir qu'il n'est pas dans les conditions de la responsabilité pour autrui; mais la décision rendue en faveur de l'auteur du fait profite au civilement responsable. Quant à la décision du juge criminel, elle est opposable au civilement responsable, dans la mesure où elle ne pourrait être contestée sans méconnaître les éléments du délit, mais non au point de vue du chiffre de l'indemnité. Le renvoi de l'auteur du fait des fins de la poursuite, à raison de circonstances inhérentes à la personne, et non exclusives de la responsabilité civile, ne profite pas au civilement responsable.

177. L'auteur du fait et le civilement responsable peuvent être condamnés solidairement (Lyon, 4 juin 1901, D. P. 1902. 2. 279). La solidarité peut également être prononcée entre plusieurs personnes civilement responsables d'un dommage.

178. Le civilement responsable a son recours contre l'auteur du fait, lorsque celui-ci est susceptible de répondre de ses actes, à moins que l'acte dommageable n'ait été commis sur l'ordre du civilement responsable. S'il y a faute partagée, le recours est partiel. — Du droit de recours reconnu au civilement responsable résulte pour lui le droit, lorsqu'il est poursuivi seul devant la juridiction civile, d'appeler en garantie l'auteur du fait.

179. L'action contre le civilement responsable se prescrit par trente ans, si le délit est purement civil; par le même laps de temps que l'action publique, si la faute commise constitue un délit pénal (Req. 13 déc. 1898, D. P. 99. 1. 249). Elle se transmet contre les héritiers.

SECT. II. — **Responsabilité des père et mère à l'égard des faits de leurs enfants mineurs** (R. 559 et s.; S. 719 et s.).

180. Les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants, quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit l'importance (Lyon, 16 janv. 1894, D. P. 95. 2. 207).

181. 1° *Conditions de la responsabilité.* — a) *Minorité de l'enfant.* — La responsabilité des père et mère repose sur un manquement présumé aux devoirs d'éducation et de surveillance, qui cessent à la majorité. Elle existe pour tout enfant mineur dont la filiation est établie (légitime, naturelle, adoptive). Peu importe que l'enfant soit ou non capable de discernement; la démence de l'enfant ne serait pas exclusive de la responsabilité civile des parents. La responsabilité ne cesse pas davantage par l'émancipation seule, à moins qu'elle ne résulte du mariage. Elle cesse à la majorité, même si le majeur est aliéné, à moins qu'on ne puisse imputer une faute directe aux parents en vertu des art. 1382 et 1383 c. civ. (Chambéry, 29 oct. 1889, D. P. 90. 2. 302).

182. b) *Communauté d'habitation.* — L'art. 1384 c. civ. ne rend les père et mère responsables que de leurs enfants habitant avec eux (Cr. c. 25 juin 1903, D. P. 1905. 1. 62). Si cependant l'enfant avait quitté le domicile paternel pour se livrer au vagabondage sans que le père eût rien fait pour l'en empêcher, la responsabilité subsisterait. Elle cesse, au contraire, pour le père lorsque l'enfant est placé comme serviteur (Trib. civ. d'Abbeville, 27 janv. 1905, D. P. 1906. 5. 16), ou en apprentissage, ou dans une maison d'éducation, et passe au maître (Douai, 14 févr. 1894, D. P. 95. 2. 381), à l'artisan ou au chef d'institution ou à l'instituteur (Pau, 2 juill. 1898). Cependant, le père reste exposé à une action récursoire de l'instituteur, si le dommage a été causé en dehors de l'école dans une sortie ou promenade, et que l'instituteur n'a pu l'empêcher (Décr. 15 nov. 1811, art. 79). — D'une façon générale, on doit admettre que la responsabilité du père cesse, non seulement dans les trois cas ci-dessus, mais toutes les fois que la séparation a une cause légitime et présente un caractère de continuité, tels que l'engagement de l'enfant dans l'armée, son habitation dans une autre ville pour y faire ses études.

183. 2° *Responsabilité de la mère.* — La responsabilité du père passe à la mère, après sa mort ou après tout événement qui lui enlève l'exercice de la puissance paternelle. Une séparation volontaire après laquelle la mère garde ses enfants auprès d'elle laisse subsister théoriquement la responsabilité du père, qui peut seulement invoquer plus facilement l'excuse tirée de l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable. La mère peut également être recherchée comme responsable, à condition de prouver une faute personnelle à sa charge : ce point est toutefois discuté. La mère naturelle répond du fait de son enfant mineur habitant avec elle, même s'il a été reconnu par le père.

184. 3° *Excuse fondée sur l'impossibilité d'empêcher le fait.* — Le père qui n'a pu empêcher le fait dommageable commis par son enfant échappe à la responsabilité de l'art. 1384, à moins qu'on ne puisse relever une faute personnelle à sa charge. Ainsi, le seul fait de l'absence ou de la maladie du père ne suffit pas à l'excuser, si l'acte de l'enfant se rattache à sa mauvaise éducation, à des habitudes de vagabondage que le père lui a laissé contracter, à un défaut de surveillance que le père aurait dû faire exercer par une autre personne à sa place (Limoges, 10 janv. 1894, D. P. 95. 2. 414), etc. Les tribunaux apprécient (Req. 30 juin 1896, D. P. 97. 1. 198). Il a été jugé, par exemple, qu'un père qui laisse un fusil à la disposition de son enfant en bas âge peut être responsable des accidents causés en son absence. — La même excuse existe, dans les mêmes limites, pour la mère civilement responsable.

185. 4° *Responsabilité du tuteur.* — Malgré le silence de la loi, on assimile la responsabilité du tuteur, à l'égard des actes de son pupille, à celle des père et mère, à cause de la similitude des droits et obligations. La loi a fait elle-même cette assimilation en matière de délits ruraux, forestiers, de chasse et de pêche (L. 3 mai 1844, art. 28, § 1er; For. 206; L. 15 avr. 1829, art. 74). — Quant aux autres personnes qui se seraient chargées de l'éducation d'enfants de leur famille, comme les oncles et tantes, on ne saurait les rendre responsables qu'en prouvant leur faute personnelle (Civ. c. 24 mai 1855, D. P. 55. 1. 426), sauf les cas où l'on pourrait les assimiler à des instituteurs.

186. 5° *Responsabilité personnelle de l'enfant.* — La responsabilité du père n'empêche pas que l'enfant soit personnellement tenu, si on rencontre en lui les conditions de l'imputabilité. La victime peut donc exercer son action contre le père ou l'enfant, ou obtenir contre les deux une condamnation solidaire. — Le père, à moins qu'il ne soit lui-même personnellement en faute, a un recours contre son enfant lorsque celui-ci peut être tenu pour responsable.

SECT. III. — **Responsabilité du commettant quant aux faits de ses préposés.**

§ 1er. — *Responsabilité des particuliers.*

187. 1° *Règles générales.* — La responsabilité du commettant par rapport aux faits de ses préposés a pour base une faute présumée tant dans le choix du préposé que dans l'exercice du droit de le commander et de le surveiller. Une triple condition est donc nécessaire pour que le commettant soit responsable. Il faut : 1° qu'il ait choisi ses préposés. Ainsi, le proviseur d'un lycée ne répond pas du fait des professeurs.

188. 2° ... Qu'il y ait un lien de subordination liant les préposés au maître. Ainsi, l'administration d'un hospice ne répond pas du fait du médecin attaché à l'établissement (Bordeaux, 6 févr. 1900, D. P. 1900. 2. 473). — L'idée que la responsabilité se trouve là où est l'autorité entraîne cette conséquence que lorsqu'un patron détache un de ses employés au service d'une autre personne, la responsabilité civile continue à peser sur lui ou, au contraire, se déplace, selon que la subordination reste plus ou moins étroite avec lui (Cr. r. 26 janv. 1901, D. P. 1904. 1. 157). Ainsi, le cocher loué par un entrepreneur de voitures oblige civilement le loueur, et non celui qui se sert de la voiture. Mais, à l'inverse, une compagnie de chemins de fer qui emprunte son personnel et son matériel à un entrepreneur de camionnage pour les utiliser à sa guise devient civilement responsable dans les termes de l'art. 1384 (Civ. r. 16 févr. 1898, D. P. 98. 1. 168). Même solution lorsqu'un entrepreneur prête ses services à l'Etat, et travaille en régie intéressée. Ce déplacement de responsabilité peut également se produire, suivant les circonstances, lorsqu'un propriétaire de navire donne en location à un autre armateur le navire et son équipage (Civ. r. 28 févr. 1894, D. P. 94. 1. 264).

189. 3° ... Que le préposé ait agi dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité du maître se limite aux faits de charge; mais il suffit que le fait dommageable se soit produit dans l'exercice de la fonction pour qu'il engage la responsabilité du commettant. Il importe peu qu'il soit contraire aux lois ou règlements (Paris, 5 août 1897, D. P. 98. 2. 39), ou à des ordres précis du maître (Cr. c. 12 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 70), ou qu'il excède le mandat du préposé (Req. 23 oct. 1905, D. P. 1906. 1. 16). Il en serait pourtant autrement si le préposé avait été envisagé par la victime comme agissant pour son compte personnel (Cr. c. 12 déc. 1903, précité).

190. Mais si l'acte est étranger à la fonction, le maître cesse d'être responsable (Req. 20 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 16). Ainsi, une compagnie de chemin de fer ne répond pas des fautes d'un agent assermenté commises en qualité d'officier de police judiciaire (Civ. c. 24 juin 1890, D. P. 91. 1. 394). Le patron ne répond pas des violences exercées par un ouvrier contre un autre, en dehors de ses fonctions (Paris, 15 déc. 1898). — La distinction est souvent délicate à établir entre le fait personnel et le fait de charge. Les juges du fait constatent souverainement les circonstances qui rattachent le fait dommageable à la fonction du préposé (Req. 21 oct. 1901, D. P. 1902. 1. 457).

191. Ces conditions se trouvant réunies, la responsabilité du commettant est encourue, que le préposé soit majeur ou mineur, qu'il habite ou non avec lui, qu'il soit salarié ou non, que le contrat qui l'unit au maître soit licite ou illicite.

192. Le commettant ne peut pas, comme les père et mère, échapper à la responsabilité civile en prouvant qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable (Paris, 3 août 1897, D.

P. 98. 2. 32). A plus forte raison ne suffit-il pas d'alléguer qu'on a donné des ordres formels pour l'éviter.

193. **Le commettant qui emploie plusieurs préposés répond civilement du fait** de chacun d'eux à l'égard des autres comme à l'égard des tiers.

194. Le commettant et le préposé peuvent être condamnés solidairement. Si le préposé a plusieurs commettants, la solidarité peut être prononcée contre eux.

195. Le commettant a son recours contre le préposé auteur de la faute. Il peut appeler en garantie les autres commettants s'il y en a. L'auteur de la faute ne peut appeler en garantie son commettant.

196. 2° *Applications diverses.* — Le propriétaire n'est pas responsable des fautes d'un *entrepreneur à forfait*, parce que celui-ci n'est pas son subordonné. Sa responsabilité ne pourrait être mise en jeu que si on pouvait lui imputer une faute soit dans le choix, soit dans les conditions qu'il lui a imposées par son contrat (Civ. c. 11 juill. 1899, D. P. 1900. 1. 436). — Il en serait autrement si le propriétaire s'était réservé un droit de direction et de surveillance sur l'exécution des travaux (Req. 29 mai 1900, D. P. 1901. 1. 265). Une réserve expresse ne serait même pas nécessaire, si elle résultait de la nature des travaux, ou si le dommage avait été causé à quelqu'un envers qui le propriétaire est tenu à garantie.

197. L'entrepreneur est certainement un commettant par rapport aux *ouvriers* qu'il emploie, même ceux avec lesquels il a traité à forfait. Mais un sous-traitant n'est pas le préposé de l'entrepreneur (Req. 29 mai 1900, précité).

198. Le propriétaire d'un navire est responsable des fautes du *capitaine* et des *gens de l'équipage*, mais sous réserve du droit de se libérer en abandonnant le navire et le fret (Com. 216) (V. *suprà, Navire*, n°s 34 et s.).

199. Le particulier qui emploie accidentellement un ouvrier ou artisan pour l'exécution d'un travail étranger à sa profession n'est pas responsable du dommage causé aux tiers par la faute de l'ouvrier. Ainsi en est-il de l'homicide par imprudence commis par un ouvrier, à qui un propriétaire a confié des travaux de réparation à sa toiture (Amiens, 24 févr. 1869, D. P. 69. 2. 103). A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le travail doit s'exécuter hors de toute surveillance du propriétaire.

200. Le *fermier* n'est pas le préposé du propriétaire de l'immeuble (Paris, 30 avr. 1896, D. P. 97. 2. 29). La même solution a été donnée pour le métayer (Toulouse, 9 avr. 1865, D. P. 66. 5. 415); mais il y a controverse sur ce point. Toutefois, le propriétaire peut être responsable du dommage causé par le fermier, s'il a commis une faute personnelle. C'est par application de ce principe que l'exploitation d'un immeuble par un locataire en théâtre, café, bal public, maison de tolérance, peut permettre aux voisins de réclamer des dommages-intérêts au propriétaire.

201. Le propriétaire d'un immeuble répond de son *concierge*, spécialement envers ses locataires, par exemple lorsque le concierge nuit au locataire en lui remettant tardivement ses lettres, en écartant les clients, en refusant de donner une nouvelle adresse (Paris, 5 mai 1903, D. P. 1904. 2. 120). Il répondrait même d'un vol, si on pouvait établir une relation de cause à effet entre ce vol et une négligence du concierge. Il répondrait également des injures du concierge envers un locataire ou de ses propos diffamatoires (Paris, 16 juin 1896, D. P. 96. 2. 312).

202. Une société répond de son *gérant* et des autres *employés* choisis par ses agents principaux. Le gérant n'est tenu que des faits des ouvriers qu'il a choisis.

§ 2. — *Application de la responsabilité du commettant aux administrations publiques* (S. 806 et s.).

203. La jurisprudence n'admet pas sans restriction l'application de l'art. 1384 aux fautes commises par les agents de l'Etat ou des administrations publiques. Elle semble restreindre cette application au cas où il s'agit de la gestion du domaine privé de l'Etat, et à ceux où une loi spéciale assimile sa responsabilité à celle des particuliers. Toutefois, en dehors de ces cas, elle reconnaît que la responsabilité de l'Etat peut être engagée en vertu d'un principe supérieur d'équité.

204. 1° *Administrations des contributions indirectes, des douanes, des forêts.* — Investies du droit de poursuivre la répression des contraventions, elles sont responsables de la direction erronée donnée aux poursuites qu'elles exercent, sous réserve de la limitation résultant de certains textes fixant à un chiffre précis les dommages-intérêts, spécialement en cas de saisie irrégulière. — Dans la mesure où les administrations sont responsables, elles ne répondent que du fait de leur préposé se rapportant à ses fonctions.

205. 2° *Administration du Trésor.* — Les opérations de trésorerie, telles que transfert de rente, payement d'arrérages, n'engagent la responsabilité de l'Administration que si l'agent a commis une faute. Ainsi, en cas de transfert demandé à la suite d'une vente consentie par un incapable, le Trésor n'est pas responsable si l'incapacité n'est pas révélée par les pièces produites. — L'Etat n'est pas responsable envers les communes des détournements commis par les percepteurs receveurs. Mais il répond des détournements commis par un agent au détriment des particuliers.

206. 3° *Administration de la Guerre.* — On a vu *suprà*, n°s 31 et s., dans quelle mesure les fautes de l'Administration engagent la responsabilité directe de l'Etat. Ce qu'il y a lieu de signaler ici, c'est que les militaires ne peuvent être assimilés à des préposés de l'Etat, même pour les fautes qu'ils commettent en service commandé : ainsi jugé pour un militaire en exercice qui, ayant reçu l'ordre de décharger son arme, a par maladresse blessé un passant. A plus forte raison l'Etat ne répond-il pas des fautes commises par les militaires en dehors du service, par exemple de faits de maraude, à moins que l'on ne prouve une faute personnelle de l'Administration, telle que l'omission par l'autorité militaire d'user de son pouvoir de discipline pour éviter un pillage.

207. Le préjudice subi par les militaires eux-mêmes en service commandé ne peut que leur donner le droit de réclamer une pension dans les termes de la loi du 11 avr. 1831, art. 12 (V. *suprà, Pensions*, n°s 85 et s.).

208. 4° *Ateliers et manufactures de l'Etat.* — Le Conseil d'Etat a fréquemment reconnu la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par les directeurs, employés ou ouvriers de ces manufactures, non pas en vertu de l'art. 1384 c. civ., mais par application d'un principe d'équité.

209. 5° *Transports par l'Etat.* — L'Etat, dans l'exploitation de son réseau de chemins de fer, est soumis à la même responsabilité que les compagnies concessionnaires.

210. 6° *Postes, télégraphes et téléphones.* — La responsabilité de l'administration des Postes est régie par des dispositions spéciales qui en limitent, en général, l'étendue (Comp. *suprà, Postes, télégraphes, téléphones*, n°s 13 et s.).

§ 3. — *Responsabilité civile du département, de la commune et des établissements publics* (S. 867 et s.).

211. Ils répondent, dans les termes du droit commun, des fautes de leurs agents ou préposés.

212. La commune, spécialement, répond de ses préposés, sans distinction entre les agents chargés de la police et ceux chargés de la gestion. Cette responsabilité subsiste malgré l'intervention du pouvoir central dans la nomination ou la révocation de ces agents, spécialement des agents de police. — Il a été fait application de l'art. 1384 à une commune qui avait fait tirer un feu d'artifice à l'occasion de réjouissances publiques (Bordeaux, 31 juill. 1905, D. P. 1906. 5. 16). Mais la responsabilité de la commune a été écartée dans des espèces nombreuses où le feu d'artifice avait été commandé par un comice agricole, le maire s'étant borné à donner l'autorisation de le tirer.

213. On considère le receveur municipal comme un préposé de la commune. Il en est de même de l'architecte d'une ville. Au contraire, le fait d'un entrepreneur n'engage pas la responsabilité de la commune, s'il garde la direction des travaux. Le principal ou les professeurs d'un collège communal ne sont pas davantage les préposés de la commune. Les employés de l'octroi sont les préposés de la commune dans le système de la régie simple; il en est autrement en cas de régie intéressée ou de ferme. Dans le premier cas, ils engagent concurremment la responsabilité de l'Etat, en tant qu'ils sont chargés de la perception des droits d'entrée revenant à l'Etat.

§ 4. — *Application de la responsabilité du commettant aux officiers publics et ministériels* (R. 685 et s.; S. 884 et s.).

214. Les officiers ministériels, comme tous commettants, ne répondent des fautes de leurs clercs que si elles ont été commises dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées (Req. 11 mai 1891, D. P. 92. 1. 215). Ainsi, le notaire ne répond pas du détournement des sommes confiées à ses clercs, à moins qu'il ne fût d'usage dans l'étude de faire ces dépôts entre les mains de ceux-ci. Il pourrait, d'ailleurs, être recherché s'il avait commis une faute personnelle par incurie ou négligence.

215. L'officier ministériel n'a pas de recours en garantie contre le clerc, lorsque la faute commise tient à son inexpérience, ou même à sa légèreté. Il en serait autrement si le clerc s'était rendu coupable de fraude. D'autre part, le clerc serait personnellement responsable envers les tiers, s'il avait commis une faute dans l'exécution d'un mandat qui lui aurait été confié en dehors de ses fonctions.

216. L'officier ministériel qui se substitue un confrère dans l'accomplissement d'un acte de son ministère est responsable du fait de ce confrère dans les termes de l'art. 1994 c. civ. (V. *suprà, Mandat*, n°s 39 et s.).

SECT. IV. — **Responsabilité des maîtres quant aux faits de leurs domestiques** (R. 689 et s.; S. 894 et s.).

217. Les maîtres sont responsables, comme les commettants, des fautes commises par leurs domestiques dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'ils puissent invoquer l'excuse tirée des instructions données ou de l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable. — Cette responsabilité est indépendante soit de la communauté d'habitation, soit de l'âge du domestique. Mais le maître ne répond pas des fautes des enfants de ses domestiques (Trib. civ. de Saint-Lô, 1er mars 1900, D. P. 1900. 2. 429).

218. La question de savoir si le domestique a agi dans l'exercice de ses fonctions

soulève en fait des difficultés d'application. Il ne suffit pas qu'il ait agi dans la maison de son maître pour engager la responsabilité de ce dernier (Douai, 14 févr. 1894, D. P. 95. 2. 381); ainsi, le maître ne répond pas de l'homicide ou des coups et blessures d'un domestique par un autre domestique, lorsqu'ils ont leur cause dans des dissentiments personnels.

219. En matière d'incendie, le maître ne répond pas du fait de son domestique envers les tiers, si ce fait est étranger à ses fonctions; il en répond, au contraire, dans tous les cas, envers son bailleur, en vertu du contrat de louage.

220. Les délits de chasse et de pêche n'engagent la responsabilité du maître que dans les termes de l'art. 1384 (V. *suprà*, *Chasse-louveterie*, n° 245; *Pêche fluviale*, n° 61). Les délits forestiers obligent, au contraire, civilement le maître dans tous les cas, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a pu les empêcher (V. *suprà*, *Forêts*, n° 62).

221. La question de savoir si le maître est tenu envers les fournisseurs des achats à crédit faits par son domestique est étrangère à la responsabilité civile et se rattache au point de savoir s'il lui a ou non donné un mandat tacite (V. *suprà*, *Mandat*, n° 22).

SECT. V. — **Responsabilité des instituteurs et artisans quant aux faits de leurs élèves et apprentis** (R. 705 et s.; S. 904 et s.).

222. Les instituteurs et artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Mais, à la différence du commettant (V. *suprà*, n° 192), ils ont la faculté de prouver qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'empêcher le fait dommageable. Ils sont, à cet égard, traités comme les père et mère (V. *suprà*, n° 184), à qui ils sont en fait substitués.

223. Sous le nom d'*instituteur*, il faut comprendre toute personne chargée à titre permanent de l'éducation et de la surveillance d'un enfant (Grenoble, 20 déc. 1901, D. P. 1902. 2. 147), maîtres d'école ou instituteurs primaires, principaux des collèges communaux, proviseurs des lycées, maîtres ou directeurs de pensionnats, mais non celui qui donne des leçons à l'enfant à certaines heures de la journée. On assimile à l'instituteur le directeur d'une maison d'aliénés, à raison du fait d'un enfant mineur placé dans l'établissement (Agen, 16 mars 1872, D. P. 72. 2. 153); ... la femme à laquelle a été confiée, moyennant salaire, la garde permanente d'un enfant (Req. 22 juill. 1891, D. P. 92. 1. 5).

224. L'instituteur public est tenu, comme les instituteurs privés, de la responsabilité civile édictée par l'art. 1384. Mais l'indemnité pécuniaire a été mise à la charge de l'Etat par la loi du 20 juill. 1899 (D. P. 99. 4. 87) (Trib. civ. de Moulins, 16 mars 1905, D. P. 1906. 5. 24), sauf le recours de l'Etat, s'il prouve la faute personnelle de l'instituteur.

225. La responsabilité des instituteurs et artisans n'existe que si l'élève ou l'apprenti sont mineurs. C'est du moins l'opinion généralement admise. Ils ont un recours contre l'enfant, auteur du dommage, s'il a agi avec discernement. Mais il ne semble pas qu'ils puissent également recourir contre le père.

CHAP. III. — RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES QU'ON A SOUS SA GARDE.

SECT. Ire. — **Dommage causé par les animaux** (R. 714 et s.; S. 907 et s.).

226. 1° *Généralités.* — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, répond du dommage causé par cet animal, que l'animal fût sous sa garde ou qu'il fût égaré ou échappé (Civ. 1385). La victime n'a pas à fournir la preuve d'une faute : la faute est présumée.

227. Par « celui qui se sert d'un animal », il faut entendre non pas le préposé du propriétaire (Paris, 10 mars 1892, D. P. 94. 2. 115), mais celui qui le détient et l'emploie à son service propre (Civ. r. 4 janv. 1893, D. P. 93. 1. 80) ou fait profession de le garder (Grenoble, 11 mai 1898, D. P. 99. 2. 235), tels que l'usufruitier, le locataire, le commodataire, le fermier (Dijon, 10 déc. 1896, D. P. 97. 2. 454), le métayer (Limoges, 18 févr. 1904, D. P. 1905. 5. 6), l'acheteur éventuel qui a pris l'animal à l'essai (Civ. r. 9 mars 1892, D. P. 92. 1. 226). — L'aubergiste lui-même rentre dans cette catégorie, à moins qu'il ne soit établi que le dommage est dû au caractère vicieux de l'animal (Poitiers, 7 déc. 1903, D. P. 1904. 2. 180; V. cependant Alger, 18 janv. 1899, D. P. 1901. 2. 14); encore pourrait-on condamner solidairement le propriétaire et l'aubergiste si celui-ci avait été averti des vices de l'animal. — L'art. 1385 n'est pas applicable au vétérinaire à qui un cheval a été confié pour le soigner (Paris, 26 oct. 1905, D. P. 1906. 5. 23).

228. Les accidents causés par les chevaux et équipages militaires engagent la responsabilité de l'Etat; les chevaux des officiers généraux engagent la responsabilité de ces officiers pour les dommages causés hors d'un service commandé (Trib. confl. 13 févr. 1893, D. P. 94. 3. 34).

229. 2° *Circonstances exclusives de la responsabilité.* — La présomption de faute édictée par l'art. 1385 admet la preuve contraire, soit celle d'un cas fortuit ou de force majeure, soit celle d'une faute imputable à la victime (Req. 18 mai 1903, D. P. 1906. 1. 96). Mais il ne suffirait pas de prouver qu'on n'a commis aucune faute ou qu'on a pris toutes les précautions d'usage; telle est du moins la jurisprudence qui a prévalu (Req. 14 mai 1900, D. P. 1900. 1. 272). — L'appréciation du caractère fortuit de l'accident est laissée au juge du fond. Le fait d'un tiers qui aurait poussé l'animal à faire le dommage serait un cas fortuit exclusif de la responsabilité du propriétaire (Trib. civ. de Saint-Lô, 17 mai 1900, D. P. 1900. 2. 420).

230. La faute de la victime est également exclusive de la responsabilité du propriétaire (Civ. r. 8 janv. 1894, D. P. 94. 1. 403). On ne peut pas considérer comme une faute de la victime l'acte de dévouement consistant à venir en aide au conducteur pour calmer l'animal (Paris, 20 févr. 1896, D. P. 96. 2. 512).

231. 3° *Application de l'art. 1385 au profit des préposés du propriétaire.* — Les personnes à qui l'animal a été confié pour le garder et le conduire peuvent se prévaloir de l'art. 1385 contre son propriétaire (Civ. c. 28 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 257). Mais celui-ci échapperait à toute responsabilité dans ses rapports avec elles, s'il démontrait que l'accident subi par elles a sa cause dans leur faute professionnelle et non dans les vices de l'animal (Req. 14 mai 1900, D. P. 1900. 1. 272).

232. 4° *Dommage causé par un animal à un autre animal.* — La présomption de l'art. 1385 peut être invoquée par le propriétaire de l'animal endommagé, à moins qu'il n'y ait tacitement renoncé, par exemple en le laissant pacager sur un même terrain sans aucune garde. Spécialement, le propriétaire d'animaux atteints de maladies contagieuses est responsable s'il les a laissés communiquer avec d'autres animaux sains, malgré la défense de l'autorité, eût-il ignoré cette défense (Amiens, 4 janv. 1873, D. P. 77. 5. 387).

233. 5° *Dommages causés par les animaux sauvages.* — Les animaux sauvages devenus l'objet d'une appropriation privée donnent lieu, pour les dommages qu'ils causent, à l'application de l'art. 1385 : ainsi en est-il des animaux d'une ménagerie, des pigeons d'un colombier, des abeilles d'un rucher, des lapins d'une garenne (Civ. c. 13 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 368).

234. Quant au gibier à l'état libre, lapins, sangliers, etc., il peut engager la responsabilité du propriétaire ou fermier des bois ou terres sur lesquels il séjourne, non en vertu de l'art. 1385, mais en vertu des art. 1382 et 1383, c'est-à-dire à charge de faire la preuve d'une faute personnelle de ce propriétaire ou de ce fermier; de démontrer, par exemple, qu'il a attiré ces animaux nuisibles, a favorisé leur multiplication ou a empêché leur destruction (Req. 8 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 507). Mais le simple fait de garder la chasse ne constitue pas une faute de la part du propriétaire (Civ. c. 13 juill. 1903, précité). — V. au surplus, *suprà*, *Chasse-louveterie*, nos 249 et s.

235. 6° *Dispositions du Code rural.* — Lorsque des animaux non gardés, ou dont le gardien est inconnu, ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire qui, s'il connaît la personne responsable du dommage, aux termes de l'art. 1385 c. civ., lui en donne immédiatement avis. Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge de paix. Les frais et dommages évalués sont prélevés sur le prix de la vente. Le propriétaire de l'animal peut faire opposition à l'ordonnance, en ce qui concerne la fixation du dommage, dans la huitaine de la vente (L. 4 avr. 1889, art. 1er; 21 juin 1898, art. 15). — Les propriétaires des chèvres conduites en commun au pâturage (L. 4 avr. 1889, art. 2) sont solidairement responsables des dommages qu'elles causent (Même loi, art. 3).

236. Celui dont les volailles passent sur la propriété voisine et y causent des dommages est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât et sans pouvoir se les approprier (L. 1889, art. 4). Le même droit existe pour les pigeons (art. 7, § 2). De plus, pendant le temps de la clôture des colombiers, fixé par arrêté du préfet (art. 6), les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires des pigeons (art. 7, § 2).

237. Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf en tout cas l'action en dommage s'il y a lieu (art. 8). V., en outre, L. 21 juin 1898, art. 17.

SECT. II. — **Dommages causés par les choses inanimées** (R. 749 et s.; S. 948 et s.).

238. On est responsable des choses que l'on a sous sa garde. Cette responsabilité ne peut être, en principe, engagée qu'à la condition que la victime établisse la faute de celui qui a sous sa garde la chose qui a causé le dommage (Nancy, 9 juin 1905, D. P. 1906. 5. 7). C'est du moins l'opinion générale (Chambéry, 12 juill. 1905, D. P. 1905. 2. 417).

239. Pour une catégorie de choses importantes, les *bâtiments*, le propriétaire est responsable du dommage causé par leur ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction (Civ. 1386). Le demandeur est donc, en pareil cas, dispensé de la preuve

précise d'une faute; mais il doit établir le défaut d'entretien ou le vice de construction : faute de fournir cette preuve, il ne peut obtenir de dommages-intérêts qu'en prouvant une faute (Civ. r. 16 juill. 1903, D. P. 1904. 1. 83). Mais il n'est pas tenu de prouver que ce vice est imputable à la faute du propriétaire, ni même qu'il l'a connu (Toulouse, 25 mai 1892, D. P. 93. 2. 14).

240. Cette responsabilité ne pèse sur le propriétaire du bâtiment que s'il est sous sa garde. Ainsi, une commune ne répond pas de la ruine d'un bâtiment classé comme monument historique; le propriétaire ne répond pas d'un bâtiment en construction, non encore livré (Req. 2 août 1897, D. P. 97. 1. 612). Le nu-propriétaire est, au contraire, responsable, sauf son recours contre l'usufruitier, qui peut, d'ailleurs, être poursuivi directement par le tiers lésé.

241. Le constructeur ou le précédent propriétaire peuvent être recherchés par le propriétaire actuel condamné à des dommages-intérêts. Ils peuvent être aussi actionnés directement par le tiers lésé.

242. La responsabilité de l'art. 1386 est étendue par analogie aux *machines* (Paris, 25 mars 1901, D. P. 1901. 2. 396), même non incorporées aux bâtiments (Req. 30 mars 1897, D. P. 97. 1. 513), à la chute d'un arbre, d'un mât ou d'un poteau, et en général à tout ouvrage de l'homme, pourvu qu'on établisse un rapport de cause à effet entre le défaut d'entretien ou le vice de construction, et le dommage. Mais elle ne peut s'appliquer aux événements naturels, comme la chute d'un rocher, un éboulement de terres; le tiers lésé n'aurait droit à une indemnité qu'à charge de prouver une faute du propriétaire.

243. Toute personne lésée peut se prévaloir de l'art. 1386 (Pau, 6 janv. 1898, D. P. 1900. 2. 265), sans préjudice du droit qu'elle peut tenir d'un contrat qui obligerait le propriétaire à lui procurer la jouissance paisible d'une chose. Le titulaire d'une servitude qui serait gêné dans son exercice par la ruine d'une construction pourrait obliger le propriétaire à faire les travaux nécessaires pour faire cesser l'entrave.

244. La menace de ruine ne permet plus, comme en droit romain, de se faire envoyer en possession du bâtiment dangereux; mais elle semble suffisante pour autoriser le voisin menacé à sommer le propriétaire de faire les travaux de réparation ou à se faire autoriser à prendre à ses frais les mesures jugées nécessaires. Ce point est pourtant controversé.

CHAP. IV. — De la compétence.

SECT. Ire. — **Compétence civile** (R. 771 et s.; S. 969 et s.).

245. Les actions en dommages-intérêts pour délits ou quasi-délits sont, en principe, de la compétence des tribunaux civils d'arrondissement. On suit les règles générales posées pour la compétence de ces tribunaux, notamment en ce qui concerne la compétence *ratione loci*, le taux du dernier ressort, la prorogation de compétence, etc. (V. *suprà*, *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*). — Exceptionnellement, ces actions peuvent être portées soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de commerce.

246. Le juge de paix connaît : 1° de toutes actions en dommages-intérêts pour délits ou quasi-délits, en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et à charge d'appel jusqu'à 600 francs; — 2° de celles qui ont pour cause des dommages aux champs, fruits et récoltes, sans que les droits de propriété ou de servitude soient contestés, en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et indéfiniment à charge d'appel; — 3° des actions des voyageurs ou locataires en garni contre les hôteliers, pour perte ou avarie d'objets déposés dans l'auberge ou l'hôtellerie, et contre les voituriers ou bateliers pour retards, perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et à charge d'appel jusqu'à 1500 francs; — 4° des actions en dommages-intérêts formées accessoirement à une action possessoire, mais toujours à charge d'appel (L. 12 juill. 1905, art. 1, 2, § 1er, 6-1°, 7-2°).

247. Les actions en dommages-intérêts ou restitutions dirigées contre les huissiers à raison des faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence exclusive du tribunal civil, même si le taux de la demande n'excède pas la compétence du juge de paix. Mais la cour d'appel peut être saisie directement d'une action en garantie fondée sur un vice de l'exploit d'appel résultant de la faute de l'huissier.

248. L'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 attribue compétence au tribunal civil de la résidence du notaire, et toujours à charge d'appel. Cette disposition doit-elle s'entendre seulement de l'action disciplinaire et de la demande en dommages-intérêts liée à cette action, laissant ainsi sous l'application du droit commun, au point de vue de la compétence et du dernier ressort, les actions en responsabilité intentées en dehors de toute poursuite disciplinaire; ou doit-on lui donner une portée générale? Il y a des divergences en doctrine et en jurisprudence; mais la première solution semble prévaloir (Req. 11 juill. 1893, D. P. 93. 1. 563).

249. Les tribunaux de commerce connaissent des actions en dommages-intérêts lorsqu'elles ont pour cause un acte de commerce ou un quasi-délit commis par le commerçant à l'occasion de son commerce. L'art. 420 c. pr. civ. est inapplicable en ce qui concerne la détermination du tribunal compétent, qui est toujours celui du domicile du défendeur (Douai, 7 févr. 1905, D. P. 1905. 5. 3).

SECT. II. — **Compétence des tribunaux criminels** (R. 677 et s.; S. 978).

250. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Mais ils ne peuvent connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Si donc le fait ne donne pas lieu à une condamnation pénale, ils ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts; il faut excepter la cour d'assises, qui peut accorder des dommages-intérêts en cas d'acquittement (V. *suprà*, *Compétence criminelle*, n° 78). La compétence criminelle cesse d'ailleurs dans les cas exceptionnels où la réparation civile est de la compétence administrative (V. *infrà*, nos 253 et s.).

251. La voie criminelle est facultative pour la partie lésée, qui peut toujours agir devant la juridiction civile, sauf à voir son action paralysée pendant la procédure pénale.

252. Les tribunaux répressifs sont également compétents à l'égard des personnes civilement responsables, mais à la condition que l'auteur du délit soit poursuivi devant eux.

SECT. III. — **Compétence administrative** (R. 791 et s.; S. 979 et s.).

253. Les actions en responsabilité dirigées contre l'État sont de la compétence de la juridiction administrative, c'est-à-dire, en principe, du Conseil d'État, qui est le juge de droit commun en matière administrative (V. *suprà*, *Conseil d'État*, n° 107). Il en est de même des actions en dommages-intérêts fondées sur la faute de ses agents dans la gestion d'un service public, à moins que la faute de l'agent ne constitue une faute personnelle séparable de l'acte administratif.

254. Certaines actions ont été expressément attribuées à la juridiction administrative. On peut citer, notamment, les réclamations des particuliers pour torts et dommages causés dans l'exécution des travaux publics, qui sont de la compétence du conseil de préfecture. — V. aussi L. 22 avr. 1806, art. 21, § 2; Décr. 22 juill. 1806, art. 38.

255. Mais les faits se rattachant à la gestion du domaine privé de l'État sont de la compétence des tribunaux ordinaires (Civ. r. 12 juin 1901, D. P. 1902. 1. 372). Il en est de même d'un certain nombre d'actions soumises expressément par des lois spéciales à la juridiction civile, notamment celles qui résultent de l'exploitation par l'État de son réseau de chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 22), l'action en responsabilité contre l'administration des Postes à raison de valeurs déclarées insérées dans des lettres (L. 4 juin 1859 et 25 janv. 1873), l'action en dommages-intérêts contre l'administration des Douanes accessoirement à une contestation relative à l'impôt (L. 6-22 août 1791 et 14 fruct. an 3), l'action dirigée contre la régie des Contributions indirectes à raison d'une saisie mal fondée (Décr. 1er germ. an 13). Ces lois doivent être interprétées restrictivement.

256. De même, les actions en responsabilité dirigées contre le département et la commune sont de la compétence de l'autorité judiciaire (Civ. c. 11 janv. 1898, D. P. 1904. 1. 265).

RESPONSABILITÉ PÉNALE

1. La responsabilité pénale est celle qui soumet l'auteur d'un acte qualifié crime, délit ou contravention, à l'application des peines dont cet acte est passible aux termes de la loi. — Diverses causes peuvent soit faire disparaître, soit atténuer cette responsabilité et, par suite, soit soustraire l'agent à toute sanction pénale, soit réduire la peine que comportait l'infraction par lui commise. Ce sont : 1° les faits justificatifs; 2° les causes de non culpabilité; 3° les excuses. On peut y ajouter les circonstances atténuantes.

§ 1er. — *Faits justificatifs* (R. v° *Crimes et délits contre les personnes;* S. *eod. v°*).

2. Ce sont des circonstances dont l'effet est de justifier entièrement un acte offrant en lui-même, et matériellement, les caractères d'une infraction. Le Code pénal s'en est occupé spécialement à l'occasion de l'homicide et des coups et blessures. — Les faits justificatifs prévus par la loi sont au nombre de deux : 1° l'ordre de la loi (auquel doit se joindre le commandement de l'autorité légitime); 2° la légitime défense.

3. 1° *Ordre de la loi* (R. 217 et s.; S. 304 et s.). — Aux termes de l'art. 327 c. pén., il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi *et* commandés par l'autorité légitime. Ces deux conditions sont nécessaires pour que la cause de justification existe; l'ordre de la loi ne saurait suffire à lui seul, encore moins le commandement de l'autorité. Ainsi, au cas où l'une ou l'autre de ces conditions ferait défaut, il y aurait crime ou délit. Par exemple, les militaires qui, en cas d'émeute, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, recourent, sans ordre de leurs chefs, à l'emploi de la force; les chefs militaires qui, dans ces mêmes circonstances, ordonnent des actes de violence, sans réquisition de l'autorité civile, ou sans les sommations préalables prescrites par la loi, commettent des crimes ou des délits, à moins que ces actes ne soient commandés par la nécessité

actuelle de la défense des personnes ou des propriétés.

4. Il est des cas, toutefois, où l'ordre de la loi suffit, sans qu'il soit besoin d'un commandement de l'autorité compétente. Ainsi, les agents chargés de mettre à exécution un jugement ou un mandat de justice ont le droit d'employer la force pour assurer l'exécution du mandat ou du jugement, à la condition d'observer, dans cet accomplissement, les formalités prescrites par la loi. Si l'homicide ou les blessures et coups sont entachés d'illégalité, l'agent tombera sous l'application de l'art. 186 c. pén. concernant tout fonctionnaire ou autre qui a, sans motifs légitimes, usé de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (V. *suprà*, *Liberté individuelle*, nº 4).

5. Bien que le texte de l'art. 327 ne vise que l'homicide et les coups et blessures, le principe qu'il contient doit être généralisé. Sont légitimes les arrestations, détentions des prévenus, des accusés et des condamnés commandées par les magistrats compétents, l'introduction dans le domicile des citoyens dans les cas prévus par la loi, par les autorités ou les agents qui en ont reçu le pouvoir, les saisies et démolitions ordonnées par la justice, et généralement tous les faits ordonnés, commandés par l'autorité en vertu de la loi, quel que soit le préjudice qu'ils portent aux personnes qui en sont l'objet.

6. 2º *Légitime défense* (R. 221 et s.; S. 314 et s.). — Il n'y a ni crime ni délit, porte l'art. 328 c. pén., lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. — Il ne faut pas confondre la légitime défense, qui exclut complètement la criminalité de l'acte, avec l'*excuse de provocation* (V. *infrà*, nºs 34 et 35). Lorsque les violences exercées contre un individu ne sont pas assez graves pour mettre sa vie en péril, elles constituent une provocation qui rend seulement excusables le meurtre ou les blessures; au contraire, lorsque ces violences ont été de nature à offrir un danger imminent, qu'il était urgent de repousser, l'individu qui frappe agit en état de légitime défense et ne commet ni crime ni délit.

7. Pour constituer l'état de légitime défense, il faut le concours de trois conditions : 1º défense de soi-même ou d'autrui; 2º nécessité actuelle de cette défense; 3º agression injuste.

8. En ce qui concerne la première condition, il est admis sans difficulté que l'état de légitime défense n'existe que si l'agression est dirigée contre la personne, et non lorsqu'elle est dirigée contre la propriété (Trib. civ. de Chaumont, 8 août 1899, D. P. 1901. 2. 473). — Le droit de défense suppose une attaque violente; ainsi, des injures verbales, un soufflet, n'autoriseraient pas l'emploi de la force. Cependant, il n'est pas nécessaire que le péril couru soit un danger de mort; une menace de blessures graves ou de mutilation peut constituer la personne qui en est l'objet en état de légitime défense. Il suffit, d'ailleurs, que l'attaque soit de nature à créer la possibilité du péril. Encore moins est-il nécessaire que les voies de fait aient commencé, le premier coup pouvant mettre la victime dans l'impossibilité de se défendre. — Un attentat à la liberté individuelle, comme, par exemple, une arrestation arbitraire, une séquestration illégale, ne paraît pas, d'après la jurisprudence, constituer un cas de légitime défense. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que l'illégalité, même supposée établie, d'une arrestation ordonnée par un dépositaire de la force publique, en ce que, par exemple, elle aurait été prescrite dans un intérêt purement privé, sous prétexte de flagrant délit, ne peut être considérée comme étant de nature à couvrir de l'exception de légitime défense l'homicide commis ou tenté sur ce fonctionnaire et à autoriser, dès lors, un arrêt de non-lieu (Cr. c. 15 sept. 1864, D. P. 65. 1. 200). — Mais un outrage irréparable, tel que le viol ou la tentative de viol, et même, d'après certains auteurs, un attentat à la pudeur avec violences, place la femme qui en est l'objet en état de légitime défense.

9. La seconde condition consiste en ce que le danger doit être actuel et imminent : le droit de défense ne commence que lorsque l'agresseur s'avance, avec le dessein manifeste de frapper; il cesse quand l'attaque a été repoussée, mais il n'est pas nécessaire d'attendre l'agresseur. D'autre part, il faut que le danger ne puisse être évité autrement que par l'emploi de la force.

10. La troisième condition nécessaire pour légitimer la défense, c'est que l'agression soit injuste. La résistance à un acte légal, et même, d'après la Cour de cassation, à un acte illégal de l'autorité constituerait, suivant les cas, le crime ou le délit de rébellion (V. *suprà*, *Rébellion*, nº 6). — On admet que l'individu qui, après avoir provoqué ou attaqué une personne, se défend à son tour contre les violences que celle-ci exerce sur lui et commet un homicide parce que ces violences mettent sa vie en péril, peut se trouver en état de légitime défense. Il en résulte que, juridiquement, il peut y avoir légitime défense de la part de la femme et de son complice contre les attaques du mari les surprenant en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale et les mettant en péril de mort.

11. La mesure de la défense est donnée par le danger de l'agression; le droit de défense ne légitime que le mal nécessaire pour réduire l'agresseur à l'impuissance; ainsi, l'individu qui, après une première blessure, laquelle a mis l'agresseur hors d'état de nuire, lui en fait une seconde, excède les bornes de la nécessité. Mais il faudra tenir compte de la contrainte morale sous l'empire de laquelle l'agent aura pu se trouver.

12. Au point de vue de l'action civile en dommages-intérêts, l'exercice du droit de légitime défense est considéré comme exclusif de toute faute et ne peut faire naître une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui, par son agression, a rendu cette défense nécessaire. Mais si les bornes de la légitime défense ont été excédées, il peut y avoir lieu à des dommages-intérêts, parce qu'il y a faute à franchir les justes limites de la défense.

13. Deux cas particuliers de légitime défense sont prévus par le Code pénal (art. 329). Le premier est celui où l'homicide a été commis, où les blessures ont été faites, ou les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. Dans cette hypothèse, la cause de justification existera lorsque l'habitant d'une maison se trouvera la nuit, dans sa propriété, en présence d'un malfaiteur dont il ignorera les intentions; la loi établit alors une présomption de danger : l'incertitude du propriétaire de la maison sur les intentions du malfaiteur, la possibilité d'une attaque seront suffisantes pour que le propriétaire se présume en danger et pour rendre légitime la défense qu'il fera de sa personne (Dijon, 21 mars 1900, D. P. 1901. 2. 473). Mais il semble que, même dans le cas de l'art. 329, l'état de légitime défense ne puisse être invoqué si c'est la propriété (et non les personnes) qui est menacée (V. *suprà*, nº 8). Il en résulte que le bénéfice de cette disposition doit être refusé au propriétaire qui, bien que se trouvant en présence d'un malfaiteur, a la certitude de ne courir aucun danger, par exemple si le malfaiteur prend la fuite en apercevant le maître de la maison. — La défense ne cesserait pas d'être légitime au cas où l'agression nocturne serait faite au nom de la loi et par des agents de la force publique; l'inviolabilité du domicile est un principe absolu, sauf les exceptions établies par la loi (V. *suprà*, *Liberté individuelle*, nº 7). — Sur le cas où les violences ont été commises en repoussant une agression *pendant le jour* (Pén. 322), V. *infrà*, nº 37.

14. Le second cas de légitime défense prévu par l'art. 329 c. pén. est celui où l'on s'est défendu contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. Il n'est pas nécessaire alors que le vol ou le pillage ait eu lieu la nuit.

§ 2. — *Causes de non-culpabilité*
(R. vº *Peine*; S. *eod. vº*).

15. L'imputabilité pénale exige, comme conditions : 1º l'intelligence de l'agent; 2º sa liberté; 3º en général, l'intention criminelle. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'auteur de l'acte n'est pas coupable et il échappe, dès lors, à toute répression. — Les causes de non-culpabilité ne doivent pas être confondues avec les causes de justification (légitime défense, ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime : V. *suprà*, nºs 2 et s.). Sans doute, les unes et les autres entraînent le renvoi de toute poursuite ou l'acquittement de l'accusé; mais la cause de non-culpabilité efface la culpabilité de l'agent, sans légitimer l'action même, tandis que le fait justificatif rend l'acte légitime.

A. — Défaut d'intelligence ou de liberté
(R. 381 et s.; S. 362 et s.).

16. I. L'intelligence et la liberté font défaut, l'une et l'autre, lorsque l'auteur de l'infraction est en état de *démence* (Pén. 64). Il ne saurait y avoir, en pareil cas, de responsabilité pénale. — L'irresponsabilité absolue du dément s'étend à toute espèce d'infraction, même aux contraventions de simple police, ou aux infractions prévues par des lois spéciales. La démence au temps de l'action n'exclut pas seulement la responsabilité pénale du délit, mais aussi toute responsabilité civile du dommage causé.

17. La démence peut être établie par tous les moyens de preuve; lorsque le trouble de l'intelligence est présenté comme le résultat d'une maladie mentale, on a recours à une expertise médico-légale. La preuve de la démence se pose d'abord devant les juridictions d'instruction; si elle n'y est pas établie suffisamment et qu'il y ait renvoi devant les juridictions de jugement, c'est à celles-ci qu'il appartient alors de résoudre la question de savoir si l'inculpé est en état de démence. Devant la cour d'assises, la question de la démence rentre dans la question générale de culpabilité, et il n'est pas nécessaire d'interroger le jury sur ce point; mais une question spéciale peut être posée à cet égard, sans entraîner nullité. — Si la démence ne survient qu'après la consommation du délit, elle suspend l'exercice de l'action publique et aussi l'instruction si celle-ci est commencée. Mais, d'après la jurisprudence, la prescription de l'action publique ne court pas au profit de l'inculpé qui n'a pas pu être soumis aux débats à cause de son état de démence.

18. Les *passions*, comme la vengeance, l'amour, la jalousie, la cupidité, ne peuvent être qu'une cause d'atténuation, dont le juge tiendra compte en accordant les circonstances atténuantes (V. *infrà*, nºs 48 et s.). La crainte, au contraire, peut décharger l'agent de toute imputabilité (V. *infrà*, nºs 22 et s.). — La

colère est une excuse atténuante dans les cas des art. 321, 324, 325 c. pén. (V. *infrà*, nos 34 et s.).

19. Le *somnambulisme* spontané bien constaté, qu'il soit naturel ou hystérique, exclut l'imputabilité, quand même l'agent aurait exécuté, dans le sommeil, le projet criminel qu'il avait formé en état de veille. Quant au somnambulisme provoqué (*hypnotisme*), la question de savoir quelle peut être son influence sur l'imputabilité pénale rentre dans le domaine de la science, et elle est fort discutée.

20. L'*ivresse* volontaire, qui est le résultat de l'imprudence, de l'intempérance de l'agent, laisse subsister la responsabilité pénale. A défaut de la loi, qui n'en règle pas les effets sur l'imputabilité, la jurisprudence décide que l'ivresse n'est pas une excuse *légale*; mais elle peut être une circonstance atténuante.

21. Quant au défaut de liberté et d'intelligence résultant de l'*âge*, V. *infrà*, nos 41 et s.

B. — Contrainte, force majeure (R. 414 et s.; S. 401 et s.).

22. La *contrainte* est également une cause d'irresponsabilité. Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (Pén. 64). Il faut distinguer la contrainte physique et la contrainte morale. — La première s'exerce directement sur le corps de l'agent (par exemple, un individu, en conduisant violemment la main d'un autre, le force à tracer sa signature au bas d'un acte), ou bien elle résulte de causes de force majeure étrangères au fait de l'homme (par exemple, un aéronaute atterrit sur un champ ensemencé, ou un ouragan empêche de conserver allumées les lanternes d'une voiture).

23. La contrainte morale pèse sur la volonté de l'agent en le déterminant par la crainte d'un mal imminent. Elle peut, comme la contrainte physique, exonérer l'auteur d'un crime ou délit de toute responsabilité pénale, mais à la condition qu'il n'ait pas été possible d'y résister. Spécialement, lorsque cette contrainte résulte d'une menace, le bénéfice de l'art. 64 ne peut être invoqué qu'autant que le péril qu'elle fait craindre est imminent, et qu'elle met celui qui en est l'objet dans la nécessité ou de commettre l'infraction, ou de subir les violences dont il est menacé (Cr. c. 28 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 81).

24. La contrainte ou force majeure détruit la culpabilité en toute matière, même en matière de simple police. Quant à la responsabilité civile, elle est, en général, exclue par la contrainte; elle peut subsister cependant si, l'infraction écartée, le dommage causé est de nature à être imputé à faute à son auteur. — C'est à celui qui allègue la contrainte à l'établir.

25. La contrainte peut, dans certains cas, résulter, pour celui qui a commis un délit, de l'ordre qui lui en a été donné par une personne qui a autorité sur lui. Dans quelles conditions en sera-t-il ainsi? Tout d'abord, l'ordre illégal du supérieur (Pén. 327) n'est jamais une cause de justification analogue à celle qui résulte de l'ordre de la loi ou de la légitime défense (V. *suprà*, nos 3 et s.). On ne saurait davantage y voir une excuse légale, sauf dans les cas des art. 114 (V. *suprà*, *Liberté individuelle*, no 1) et 190. Mais l'ordre du chef, tant civil que militaire, peut être une cause de non-culpabilité lorsqu'il a conduit l'agent à croire que l'acte ordonné n'était pas illégal; au contraire, si, malgré l'ordre reçu, le subordonné a eu conscience qu'il commettait un délit, il en sera responsable, comme par exemple si le chef ordonnait de commettre un viol. Néanmoins, si le subordonné, tout en ayant conscience de la criminalité de l'acte qu'on lui ordonne, l'accomplit parce qu'il craint, en refusant d'obéir, d'attirer un dommage sur sa personne ou sur sa fortune, l'ordre peut devenir pour lui une cause de non-imputabilité, dans les termes de l'art. 64 c. pén., par exemple s'il s'agit d'un ordre donné à un forçat, qui ne peut résister aux injonctions qu'il reçoit sans encourir une peine disciplinaire (Cr. r. 18 janv. 1902).

26. Le commandement du père, du mari, du maître ne saurait constituer pour les enfants, la femme, le domestique, la contrainte morale dont l'art. 64 c. pén. fait une cause de justification. Il ne peut être qu'un motif d'atténuation de la peine.

C. — Absence d'intention criminelle (R. 369 et s.; S. 341 et s.).

27. En principe, l'intention criminelle, c'est-à-dire la volonté d'accomplir le fait défendu malgré la prohibition légale, est, en ce qui concerne les crimes et les délits, une condition distincte, qui s'ajoute aux conditions ordinaires de la culpabilité. Mais il y a des exceptions à cette règle; ainsi, il existe des crimes (Pén. 119: fonctionnaires publics qui négligent de constater une détention illégale; L. 3 mars 1822, sur la police sanitaire, art. 22) qui sont punis bien qu'ils aient été commis de bonne foi, sans intention; il en est de même, en matière de délits, dans les cas notamment des art. 192, 193, 194, 196, 237 à 240, 254, 346, 347, 319, 320, 458, 459 à 462 c. pén.; de même encore, en matière de douane, de pêche, de forêts, etc. — Il en est autrement en matière de contravention: l'intention, à moins d'exception contraire qui ne peut résulter que d'un texte de loi, n'est pas exigée comme une condition de la culpabilité (V. *suprà*, *Contravention*, no 2).

28. La *bonne foi*, en matière pénale, consiste dans l'ignorance où se trouvait l'agent, lors du fait qu'il a commis, des circonstances qui imprimaient à ce fait un caractère délictueux et le rendaient punissable. Elle exclut, en principe, l'intention criminelle et, par conséquent, l'imputabilité en matière de crimes et de délits, mais non en matière de contravention de police ou de délits contraventionnels. — L'*erreur* de fait, par exemple celle de l'individu qui épouse une femme mariée croyant épouser une veuve, ou qui prend la chose d'autrui croyant qu'il en était propriétaire, fait disparaître la culpabilité constitutive du délit. Au contraire, l'erreur de droit, c'est-à-dire l'ignorance où était l'agent de la disposition pénale qui prévoit et punit le fait qu'il a commis, ne peut jamais faire disparaître l'imputabilité. De même, l'ignorance de l'existence d'un règlement administratif ne peut excuser une infraction à ce règlement.

§ 3. — *Excuses* (R. vo *Peine;* S. *eod. v*o).

29. L'*excuse*, dans le sens juridique, est une cause d'atténuation ou d'exemption de peine spécialement déterminée par la loi. Elle n'exclut pas la culpabilité qu'elle suppose, au contraire, établie. On ne saurait admettre d'excuse en dehors des cas limitativement déterminés par la loi (Pén. 65). (Sur ces cas, V. *infrà*, nos 30 et s.). Il en est ainsi: 1o soit en matière de crime ou de délit; notamment, il n'y a pas d'excuse légale, en cas de poursuite pour coups et blessures entre époux, dans le fait de la réconciliation survenue entre ces derniers, ou, en cas d'infanticide, dans la circonstance que l'accusée aurait été victime d'un viol au moment de la conception; 2o soit en matière de contravention; notamment, le juge de police ne peut prononcer le relaxe du contrevenant pour absence d'intention ou de préjudice, minime importance du fait poursuivi, difficulté d'exécution ou ignorance des règlements, insuffisance de leur publication, tolérance et usage habituel, indigence de l'inculpé, réparation de la contravention. C'est au juge du fond d'apprécier si l'excuse existe; il n'appartient pas aux juridictions d'instruction, juge d'instruction et chambre d'accusation, d'en connaître.

A. — Excuses absolutoires (S. 501 et s.).

30. Les excuses absolutoires sont celles qui excluent l'application de toute peine, sauf, dans certains cas, la peine de l'interdiction de séjour. Des excuses qui entraînent absolution complète sont prévues, notamment dans les art. 248 c. pén. (recel de malfaiteurs par les ascendants, etc.), 380 c. pén. (soustraction entre époux), 347 c. pén. (capture de prisonniers évadés), 357 c. pén. (ravisseur qui épouse sa victime), dans la loi du 18 avr. 1886 (sur l'espionnage), celle du 2 avr. 1892 (destruction par explosibles) au profit de ceux qui dénoncent leurs complices. — Les excuses qui, tout en exemptant le coupable de la peine principale, permettent de prononcer contre lui l'interdiction de séjour, sont prévues, notamment, par les art. 100 c. pén. (associations de malfaiteurs), 108 c. pén. (révélateurs de complots), 138, 144 c. pén. (révélateurs de crimes de fausse monnaie et de certains faux), 213 c. pén. (rébellion en réunion), 271 c. pén. (vagabonds qui contractent un engagement militaire).

B. — Excuses atténuantes (S. 504 et s.).

31. Les excuses atténuantes n'ont pour effet que de diminuer la culpabilité et la peine. — Il y a lieu de distinguer: 1o les excuses atténuantes spéciales, qui s'appliquent à certaines infractions déterminées; 2o les excuses atténuantes d'une portée générale.

32. 1o *Excuses atténuantes spéciales.* — On peut citer le cas de l'individu qui, ayant émis de la fausse monnaie, prouve qu'il l'avait reçue pour bonne (Pén. 135); ... le cas du coupable de séquestration qui a rendu la liberté à la personne arrêtée, sequestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, séquestration ou détention (Pén. 343).

33. 2o *Excuses atténuantes générales.* — Il n'en existe que deux: 1o la minorité de seize ans, lorsque le mineur est déclaré avoir agi avec discernement (V. *infrà*, no 43); 2o la provocation.

34. A la différence de l'agression, qui légitime les actes de défense (Sur la légitime défense, V. *suprà*, nos 6 et s.), et qui est une cause de justification, la *provocation* ne met pas le prévenu en danger; aussi a-t-elle seulement pour effet de diminuer la culpabilité et d'atténuer la peine. Elle n'excuse pas tous les crimes et délits, mais seulement le meurtre, les coups et blessures volontaires et la castration (Pén. 321 à 326); elle est également admise en matière d'injures publiques et non publiques (L. 29 juill. 1881, art. 33; Pén. 471, no 11).

35. Les faits de provocation auxquels la loi, en matière d'homicide, coups et blessures, castration, attache le caractère d'excuse sont au nombre de quatre: les coups ou violences graves envers les personnes (Pén. 321); la violation, à l'aide d'escalade ou d'effraction, du domicile pendant le jour (Pén. 322); le flagrant délit d'adultère (Pén. 324); un outrage violent à la pudeur pour le crime de castration (Pén. 325). Les autres faits de provocation, comme les injures, les menaces, les paroles, les gestes, qui ne sont pas prévus par le code, ne sont pas des causes d'excuse légale. — Sur la question de savoir si l'excuse de provocation profite au complice d'un crime ou d'un délit dont l'auteur aurait été déclaré excusable, V. *suprà*, *Complice-complicité*, no 5.

36. a) *Coups ou violences graves* envers les personnes (Pén. 321). Cette excuse suppose des violences : *physiques*, par exemple, même le fait de poursuivre avec un couteau diverses personnes en les menaçant de mort; ... *envers les personnes*, ce qui exclut celles qui n'atteignent que les animaux, ou les choses matérielles, comme une clôture; ... *graves; ... injustes*, c'est-à-dire qu'il faut que l'auteur des violences n'ait pas eu le droit de les exercer Mais la jurisprudence décide que les violences, exercées même *illégalement*, par un fonctionnaire, ne peuvent être invoquées comme excuse par le citoyen qui a exercé des représailles. — Les crimes et délits qui peuvent être excusés par les violences graves envers les personnes sont : le meurtre, les coups et blessures volontaires. Par exception, l'excuse de provocation par coups ou violences graves envers les personnes ne peut être invoquée par le parricide (Pén. 323), ni par l'époux qui commet un meurtre sur la personne de son épouse (Pén. 324); mais dans ces deux derniers cas, l'excuse de provocation s'appliquera s'il y a eu non pas meurtre, mais seulement coups et blessures. Si la vie du fils ou de l'époux était en danger, il pourrait se trouver dans le cas de légitime défense, et la culpabilité disparaîtrait (Comp. *infrà*, nº 39).

37. b) *Attaque* pour pénétrer dans une maison habitée *pendant le jour* (Pén. 322) (Sur l'attaque qui a eu lieu pendant la *nuit*, V. *suprà*, nº 15). — Le meurtre ou les blessures sont excusables, à plus forte raison, s'ils ont eu lieu après l'escalade, pour repousser l'agresseur qui s'est introduit dans la maison.

38. c) *Outrage violent à la pudeur*. — Le crime de castration est assimilé au meurtre ou blessures excusables, quand il a été provoqué par un outrage violent à la pudeur (Pén. 325). Au reste, les attentats à la pudeur constituent au premier chef des violences graves qui rentrent dans l'hypothèse indiquée *suprà*, nº 36 (le viol peut même placer la victime en état de légitime défense : V. *suprà*, nº 8).

39. d) *Flagrant délit d'adultère*. — L'art. 324, § 2, c. pén. ne reconnaît pas au mari le droit de donner la mort à sa femme et à son complice surpris en flagrant délit d'adultère, mais il considère cet outrage comme une provocation violente qui motive l'excuse. Cette excuse suppose d'abord que le mari a *surpris* les coupables en *flagrant délit*, et en second lieu que l'adultère était commis dans la maison conjugale. Bien que l'art. 324 ne déclare excusable que le meurtre, il semble qu'il doit en être de même des coups portés ou des blessures faites par le mari à la femme et à son complice. — L'excuse ne profite qu'au mari; elle ne saurait être invoquée par la femme qui surprendrait son mari en adultère.

40. Quels sont les effets de l'excuse? Lorsque l'excuse de provocation est admise, l'atténuation des peines est déterminée par l'art. 326 c. pén., dont l'effet général est de réduire la peine à un simple emprisonnement correctionnel. Cette réduction est, d'ailleurs, indépendante de celle qui peut être prononcée par suite de l'admission des circonstances atténuantes, lesquelles peuvent se combiner avec l'excuse. — La jurisprudence ne paraît pas absolument fixée sur la question de savoir si le fait excusé, ainsi puni d'une peine correctionnelle, devient un délit. Il semble qu'il n'y ait lieu de donner la même solution que lorsqu'il s'agit de l'excuse de minorité (V. *infrà*, nº 45).

C. — Influence de l'âge sur la responsabilité pénale (R. 421 et s.; S. 433 et s.).

41. 1º *Minorité*. — La minorité de l'agent entraîne soit son irresponsabilité absolue, soit une atténuation de la peine encourue : dans ce second cas, elle constitue une excuse légale. — Le mineur, au point de vue du droit criminel, est celui qui a moins de seize ans accomplis. Toutefois, à un certain point de vue, c'est l'âge de dix-huit ans qui est pris en considération (V. le numéro suivant).

42. La situation du mineur diffère suivant qu'il a agi ou non avec discernement. S'il est reconnu que le mineur *de dix-huit ans* a agi sans discernement, il doit être acquitté (Pén. 66, modifié par la loi du 12 avr. 1906). Cette disposition s'applique, quelle que soit l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi : crime, délit, contravention, infraction à des lois spéciales. Mais le mineur, tout en étant acquitté, peut être condamné aux réparations civiles (supportées par les personnes civilement responsables). Le mineur acquitté pourra être remis à ses parents (père, mère ou autres membres de sa famille), à des sociétés de bienfaisance, ou être envoyé dans une maison de correction. La loi du 5 août 1850 a organisé à cet égard pour les jeunes détenus acquittés en vertu de l'art. 66 c. pén. des colonies pénitentiaires où ils sont employés à des travaux agricoles (V. *suprà*, *Prisons*, nº 29). Le mineur relaxé d'une contravention comme ayant agi sans discernement ne saurait être envoyé dans une maison de correction.

43. Lorsque le mineur *de seize ans* est déclaré avoir agi avec discernement, il est responsable de l'acte qu'il a commis, et une peine doit lui être appliquée (Pén. 67, modifié par la loi du 12 avril 1906). Mais son jeune âge diminue sa culpabilité et devient une excuse atténuante. Les peines criminelles sont transformées, pour le mineur, en peines correctionnelles; les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et la déportation sont remplacées par la peine d'un emprisonnement de dix à vingt ans dans une colonie correctionnelle. Les peines des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion sont remplacées par un internement dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Ainsi, lorsqu'il s'agit de travaux forcés à temps ou de la réclusion, dont la durée peut n'être que de cinq ans, la détention correctionnelle du mineur peut être réduite au tiers de cinq ans, c'est-à-dire à vingt mois. A ces réductions de peine il faut ajouter celle qui peut résulter, suivant les cas, de l'admission des circonstances atténuantes. Le mineur peut, dans tous les autres cas, être frappé de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il est condamné à être enfermé, pour une durée de un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

44. La transformation de la peine criminelle en peine correctionnelle par suite de l'excuse de la minorité fait, d'après une doctrine longtemps admise par la jurisprudence, dégénérer le crime en simple délit; il s'ensuit que le crime commis par le mineur de seize ans est soumis à la prescription triennale. Cependant, en dernier lieu, la Cour de cassation a décidé que la matière reste criminelle. En tout cas, le droit de déclarer les circonstances atténuantes est conservé au jury. D'autre part, le mineur de seize ans, sauf dans le cas où il a des complices au-dessus de cet âge ou s'il est prévenu de crimes punis de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, est jugé par les tribunaux correctionnels.

45. En matière correctionnelle, le mineur qui a agi avec discernement est condamné à une peine qui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans (Pén. 69). Quant au minimum, il peut être abaissé à la dernière limite des peines correctionnelles (six jours d'emprisonnement), et ce minimum peut même, avec les circonstances atténuantes, être réduit aux peines de simple police. Mais le mineur ne peut, en pareil cas, être condamné à être envoyé dans une maison de correction (Cr. c. 16 juill. 1898, D. P. 1900. 1. 308).

46. En matière de simple police, le jeune âge de l'inculpé n'est point une excuse atténuante légale.

47. 2º *Vieillesse*. — L'âge avancé de l'agent ne fait disparaître ni n'atténue la responsabilité; mais la loi adoucit pour les vieillards l'exécution de certaines peines, savoir celles des travaux forcés, de la déportation et de la relégation. L'art. 5 de la loi du 30 mai 1854 modifie l'art. 70 c. pén. et décide que les peines des travaux forcés ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement, et qu'elles seront remplacées par celles de la réclusion, soit à perpétuité soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. Les art. 70 et 71 c. pén., dans leurs dispositions non modifiées par la loi de 1854 précitée, remplacent la peine de la déportation par la peine de la détention à perpétuité pour les individus âgés de soixante-dix ans accomplis au jour du jugement. Enfin, aux termes des art. 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le récidiviste qui a dépassé l'âge de soixante ans à l'expiration de la peine devant entraîner la relégation ne peut être relégué, et la relégation doit être pour lui remplacée par l'interdiction perpétuelle de séjour.

§ 4. — *Circonstances atténuantes* (R. vº *Peine; S. eod. vº*).

48. 1º *Règles générales*. — Les circonstances atténuantes sont les faits de la cause dont l'existence est laissée à l'appréciation du juge et qui, lui paraissant de nature à diminuer la culpabilité de l'inculpé, ont pour conséquence de permettre au juge d'abaisser la peine au-dessous du minimum fixé par la loi pour le délit poursuivi. Elles ne sont pas limitativement déterminées, et le juge de répression est souverain pour apprécier si les circonstances dans lesquelles le fait a été commis présentent un caractère atténuant. Le juge correctionnel ou de simple police, étant souverain dans son appréciation à cet égard, n'a pas sur ce point à motiver sa décision (Sur la déclaration du jury, V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nº 183). — La déclaration de circonstances atténuantes modifie seulement la peine et non la nature de l'infraction et de la qualification légale du fait. Aussi la jurisprudence décide que la déclaration de circonstances atténuantes ne peut avoir aucun effet sur la durée de la prescription.

49. 2º *Matières criminelles* (R. 522 et s.; S. 546 et s.). — Les circonstances atténuantes peuvent être déclarées pour *tous les crimes*, qu'ils soient prévus par le Code pénal ou par une loi spéciale. C'est au jury seul, en matière criminelle, qu'il appartient de déclarer l'existence de circonstances atténuantes; la cour d'assises n'en a le pouvoir que si le fait dont elle est saisie est un délit ou dégénère en délit, c'est-à-dire : 1º quand le fait est réduit, par la déclaration du jury qui écarte les circonstances aggravantes, à un simple délit; 2º lorsqu'il s'agit d'un crime excusé (V. *suprà*, nºs 31 et s.); 3º lorsque la cour d'assises a été saisie par la chambre d'accusation d'un délit connexe à un crime (Instr. 226, 227). Toutefois, en matière de délits de presse, lorsqu'ils sont déférés à la cour d'assises, on reconnaît généralement que c'est au jury qu'il appartient de

déclarer l'existence des circonstances atténuantes.

50. L'effet des circonstances atténuantes sur les peines criminelles est déterminé par l'art. 463, § 1 à 7 ; il consiste dans l'abaissement obligatoire pour la cour d'assises d'un degré dans chaque échelle pénale et l'abaissement facultatif d'un second degré. Toutefois, quand la peine est celle de la réclusion, l'abaissement ne peut être que d'un degré, et la peine peut descendre jusqu'à un an d'emprisonnement (Pén. 463, § 6; V. en outre, même article, § 5). — L'abaissement se fait dans *chaque échelle pénale* (V. *suprà, Peine*, n° 2), c'est-à-dire que la loi tient compte de la distinction des peines de droit commun et des peines politiques et ne permet pas de passer, par l'effet d'une déclaration de circonstances atténuantes, d'une peine ordinaire à une peine politique, et réciproquement.

51. Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine *afflictive* (Pén. 7), s'il existe des circonstances atténuantes, la cour applique le minimum de la peine ou même la peine inférieure (Pén. 463, § 7). Si c'est la peine inférieure qui est appliquée, la cour d'assises n'est pas tenue de ne prononcer que le minimum de la peine ; elle peut, spécialement, en portant la peine inférieure à son maximum, prononcer dix ans de réclusion contre un individu qui a encouru le maximum des travaux forcés à temps, mais qui a obtenu les circonstances atténuantes. Si la cour ne juge pas à propos de descendre à la peine inférieure, le minimum de la peine prononcée par la loi ne saurait être dépassé par elle, alors même que le maximum serait encouru par l'effet de la récidive, avec la faculté de porter la peine au double.

52. Lorsque les circonstances atténuantes sont accordées à un récidiviste, l'aggravation pour récidive doit précéder, dans l'application de la peine, l'atténuation résultant des circonstances atténuantes (V. *suprà, Récidive-relégation*, n° 16).

53. 3° *Matières correctionnelles* (R. 537 et s.; S. 567 et s.). — Les dispositions du Code pénal sur les circonstances atténuantes ne s'appliquent qu'aux délits prévus par le Code pénal ; quant aux délits prévus par des lois spéciales, les circonstances atténuantes ne leur sont applicables que si le texte de la loi les autorise. Parmi les infractions à des lois spéciales qui ne comportent pas l'application de l'art. 463, on peut citer : les délits forestiers, prévus par le Code forestier de 1727 (For. 203) ; les infractions à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (L. 1844, art. 20) ; les infractions aux lois de Douane (V. *suprà, Douanes*, n° 191). Les lois qui, au contraire, ont étendu l'art. 463 c. pén. aux peines qu'elles prononcent sont, notamment, les lois : du 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale (art. 72) ; du 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer (art. 26) ; du 27 mars 1851, sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises (art. 7) ; du 23 janv. 1873, sur l'ivresse publique (art. 9) ; du 29 juill. 1881, sur la presse (art. 64) ; du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine (art. 27) ; du 2 nov. 1892, sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, mais seulement dans les deux cas visés par les art. 27 et 29 de cette loi.

54. L'effet des circonstances atténuantes, en matière correctionnelle comme en matière criminelle, consiste dans un abaissement de peine (Pén. 463, § 8 à 10) ; mais, d'une part, la diminution est en quelque sorte illimitée, et, d'autre part, la diminution est facultative, en ce sens que le juge, tout en admettant l'existence de circonstances atténuantes, n'est pas tenu d'abaisser la peine au-dessous de son minimum légal. Lorsque le juge déclare les circonstances atténuantes, il peut : *a*) si la peine prononcée par la loi est un emprisonnement, réduire cet emprisonnement même au-dessous de six jours (minimum de l'emprisonnement correctionnel) jusqu'à un jour (minimum de l'emprisonnement de simple police); *b*) si la peine prononcée par la loi est une simple amende, l'abaisser jusqu'à 1 franc (minimum des amendes de simple police); *c*) si la loi prononce à la fois un emprisonnement et une amende, n'appliquer qu'une des deux peines, qu'il peut abaisser jusqu'à un jour d'emprisonnement ou 1 franc d'amende; dans ce dernier cas, lorsque l'amende est substituée à l'emprisonnement, le maximum de l'amende est de 3000 francs (Pén. 463, dernier alinéa, ajouté par la loi du 26 oct. 1888).

55. Les tribunaux correctionnels qui accordent les circonstances atténuantes à un prévenu peuvent le dispenser totalement de l'interdiction de séjour, et s'abstenir de prononcer l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén.

56. 4° *Matières de simple police* (R. 569 et s.; S. 584 et s.). — Le bénéfice des circonstances atténuantes n'est en principe applicable qu'aux peines de simple police prononcées par le Code pénal (Pén. 483, § 2), et l'on ne peut l'étendre aux contraventions régies par des lois spéciales, à moins que la loi spéciale n'ait admis, par une disposition formelle, l'application de l'art. 463 c. pén. La peine peut, même au cas de récidive, être abaissée jusqu'au minimum des peines de simple police, un franc d'amende, un jour d'emprisonnement (l'une peut même être substituée à l'autre), sans pouvoir jamais être réduite au delà ; le juge ne pourrait pas davantage réduire la condamnation au payement des frais.

57. 5° *Infractions soumises aux tribunaux militaires* (R. 536 ; S. 589 et s.). — Les conseils de guerre peuvent, d'une manière générale, faire l'application de l'art. 463 c. pén. aux condamnés *non militaires* qu'ils sont appelés à juger (C. just. mil. 9 juin 1857, art. 198). Quant aux militaires et aux assimilés, il faut distinguer trois catégories d'infractions : *a*) les crimes et délits de droit commun, pour lesquels l'application des circonstances atténuantes est déterminée par l'art. 463 c. pén.; *b*) les crimes et délits d'un caractère mixte, pour chacun desquels le Code de justice militaire établit, aux articles qui les concernent, une échelle spéciale d'atténuation; *c*) les crimes et délits de nature essentiellement militaire, à l'égard desquels les circonstances atténuantes ont été introduites par la loi du 19 juill. 1901 : la réduction des peines s'opère suivant les règles posées par l'art. 463 pour les peines de droit commun, et suivant les règles spéciales posées par la loi du 19 juill. 1901 pour les peines militaires. — Les mêmes règles s'appliquent aux infractions déférées aux tribunaux institués pour l'armée de mer.

§ 5. — *De la responsabilité pénale à raison du fait d'autrui.*

58. Les peines sont, en principe, essentiellement personnelles : nul ne peut être passible d'une peine à raison d'une infraction dont il n'est pas l'auteur. Cette règle générale comporte toutefois certaines exceptions, en ce sens que la responsabilité pénale peut parfois être encourue par une personne autre que celle qui a commis le fait matériel constitutif de l'infraction. C'est ce qui a lieu dans diverses hypothèses où existe l'obligation légale d'exercer une action directe sur les agissements d'un auxiliaire ou d'un préposé.

59. Il en est ainsi, notamment, d'après la jurisprudence : 1° *En matière d'industries réglementées.* Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, les contraventions à un arrêté de police qui réglemente l'exercice d'une profession industrielle sont imputables au chef ou maître de l'industrie, et celui-ci est passible de l'amende prononcée par la loi à raison de ces contraventions, alors même qu'elles seraient l'œuvre de ses ouvriers (Cr. c. 28 janv. 1859, D. P. 59. 1. 425). Cette doctrine a été appliquée, par exemple, aux entrepreneurs de vidange (Cr. 15 janv. 1841), aux boulangers (Cr. 27 sept. 1839), aux entrepreneurs de transports en commun, omnibus, tramways, etc. (Cr. c. 8 mai 1870, D. P. 70. 1. 311), à l'entrepreneur de l'arrosage des rues et boulevards d'une ville (Cr. c. 12 mai 1893, D. P. 95. 1. 248); — 2° *En matière de propriété rurale.* Il a été jugé qu'en cas de contravention aux arrêtés administratifs qui réglementent l'usage entre riverains d'un cours d'eau, l'amende doit être appliquée aux propriétaires, alors même que cette contravention serait l'œuvre de leurs préposés (Cr. c. 3 avr. 1857, D. P. 57. 1. 229); — 3° *En matière de propriété urbaine.* Une jurisprudence constante décide que les propriétaires des maisons bordant la voie publique peuvent être poursuivis personnellement pour défaut de balayage par leurs locataires (V. notamment Cr. c. 3 juin 1881, D. P. 82. 1. 44); — 4° *En matière de voitures.* Les contraventions aux lois et règlements, par exemple à ceux qui exigent l'apposition sur les voitures d'une plaque métallique portant les nom, prénoms, etc., du propriétaire, peuvent être poursuivies contre ce dernier, alors même qu'elles n'ont pas été commises par lui personnellement (Cr. c. 20 févr. 1874; 13 juill. 1893, D. P. 94. 1. 250). La même solution est applicable aux propriétaires de vélocipèdes ou d'automobiles. Il a été jugé, notamment, que le propriétaire d'une voiture automobile est pénalement responsable de l'inobservation des dispositions du décret du 10 mars 1899 qui prescrivent de disposer les appareils des véhicules de ce genre de telle manière que leur emploi ne puisse répandre des odeurs incommodes (Cr. r. 3 févr. 1906, D. P. 1906. 1. 184).

60. En principe, la responsabilité du fait d'autrui ne s'applique pas à l'*amende* prononcée contre celui dont on est responsable. Cependant, en vertu de lois spéciales, une personne peut être civilement responsable d'amendes de nature fiscale encourues par celui dont elle doit répondre. Il en est ainsi, notamment, en matière : 1° de douanes; 2° de contributions indirectes; 3° d'octroi, etc. (V. *suprà, Peine*, n° 91). — La *confiscation* n'atteint pas davantage, en principe, les personnes civilement responsables, sauf en matière de douanes, de contributions indirectes, d'octroi, de contrefaçon de brevets d'invention, de dessins ou marques de fabrique. Mais les *frais* de la poursuite exposés par le ministère public contre l'auteur du délit doivent être supportés par le civilement responsable (Cr. r. 13 déc. 1856, D. P. 57. 1. 75).

RÉTENTION

(R. v° *Rétention*; S. *eod. v°*).

1. Le droit de rétention est le droit qui appartient à un créancier, lorsqu'il détient une chose appartenant à son débiteur, de refuser de la rendre, tant qu'il n'a pas été payé de sa créance, bien que la chose ne lui ait pas été donnée en nantissement. — On discute sur le point de savoir s'il constitue un droit réel; mais on s'accorde pour décider qu'il est opposable aux tiers (V. *infrà*, n° 20).

§ 1er. — *Pour quelles créances le droit de rétention peut être exercé* (R. 20 et s.; S. 7 et s.).

2. En dehors des cas où la loi l'accorde expressément, on admet, en général, que le droit de rétention existe dans tous les cas où il y a corrélation entre la chose retenue et la créance réclamée (*debitum cum re junctum*). C'est la doctrine consacrée par la jurisprudence, qui paraît toutefois exiger cette condition, que le possesseur soit de bonne foi (Civ. c. 25 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 601). — Par application de ces principes, le droit de rétention est accordé dans deux séries d'hypothèses : 1° en matière contractuelle ou quasi-contractuelle, lorsqu'une des parties n'exécute pas ses obligations; 2° en matière d'actions réelles, au profit du possesseur de bonne foi, obligé de restituer une chose sur laquelle il a fait des impenses.

3. 1° *En matière contractuelle ou quasi-contractuelle.* — Toutes les fois qu'un rapport de droit fait naître des obligations réciproques, l'une des parties peut se refuser à livrer la chose qui appartient à son débiteur, tant que celui-ci n'exécute pas son obligation (Amiens, 13 juin 1901, D. P. 1901. 2. 412). Le droit de rétention appartient donc :

4. *a*) Au *vendeur*, tant que le prix n'est pas payé (Civ. 1612 et 1613; V. *infrà, Vente*). Quant au droit de rétention du vendeur, en cas de faillite de l'acheteur (Com. 577), V. *suprà*, *Faillite*, n° 246.

5. *b*) A l'*acheteur sous condition résolutoire :* il peut refuser de rendre la chose tant que le prix ne lui est pas restitué, et qu'il n'a pas été remboursé de ses impenses nécessaires ou même simplement utiles, ou tout au moins de la plus-value résultant de ces dernières dépenses, si elle est inférieure. La loi ne l'accorde expressément qu'à l'acheteur à réméré (Civ. 1673, § 1er); mais on est d'accord pour généraliser, à la condition toutefois que l'acheteur n'ait pas encouru la résolution par sa faute et ne soit ainsi un possesseur de mauvaise foi. — La même solution doit être admise au profit du donataire, en cas de résolution de la donation sans qu'il y ait faute de sa part (Besançon, 17 mars 1897, D. P. 98. 2. 211).

6. *c*) Au *locataire que le nouveau propriétaire prétend expulser*, tant qu'il n'a pas reçu l'indemnité qui lui est due (Civ. 1749).

7. *d*) Au *dépositaire*, pour l'indemnité qui lui est due à raison des impenses qu'il a faites (Civ. 1948). Mais le droit de rétention ne s'applique qu'aux impenses d'entretien et aux impenses nécessaires; il ne garantit pas les impenses utiles ou d'amélioration, ni à plus forte raison les impenses voluptuaires.

8. *e*) Au *mandataire*, pour le remboursement des impenses nécessaires ou même simplement utiles qu'il a été obligé de faire, et pour le payement de son salaire. Le même droit est généralement reconnu au *gérant d'affaires* (Civ. c. 25 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 601). — C'est à titre de mandataires que les officiers ministériels (notaires, avoués, huissiers, agents de change) peuvent exercer un droit de rétention sur *les actes par eux faits* pour le payement de ces actes; ils peuvent aussi l'exercer sur les *titres à eux confiés* par leurs clients, mais seulement pour les impenses faites pour conserver ou se procurer ces titres, non pour le payement de leurs frais et honoraires. — Le gérant d'une société ne peut pas être considéré comme un mandataire au point de vue du droit de rétention qu'il prétendrait exercer sur les livres, papiers et documents appartenant à la société.

9. *f*) Au *commodataire*, mais seulement pour ses impenses nécessaires, dont le remboursement lui est dû en vertu des art. 1890 et 1891 c. civ.

10. *g*) Au *créancier nanti d'un gage* (Civ. 2082), ou d'une antichrèse (Civ. 2087) (V. *suprà*, *Nantissement*, nos 32, 77).

11. *h*) A *l'ouvrier ou fabricant chargé d'un travail*, sur la chose fabriquée avec la matière première qui lui a été remise ou sur l'objet réparé, pour le prix de son travail.

12. *i*) A *l'architecte*, chargé de vérifier les mémoires d'un entrepreneur, sur ces mémoires, pour le payement de ses honoraires (Req. 19 juill. 1904, D. P. 1906. 1. 9).

13. *j*) Au *mari actionné en restitution d'immeubles dotaux*, pour ses impenses nécessaires ou même simplement utiles.

14. *k*) Au *voiturier*, à l'*aubergiste* ou *hôtelier*, comme corollaire de leur privilège (Civ. 2102-5° et 6°).

15. 2° *En matière d'actions réelles.* — Le possesseur d'une chose, qui est obligé de la restituer à son propriétaire, en dehors de toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle, a le droit de la retenir, tant que l'acquéreur n'est pas remboursé des impenses qu'il a faites pour la conservation de la chose (impenses nécessaires) ou même pour son amélioration (impenses utiles), au moins jusqu'à concurrence de la plus-value, spécialement pour les constructions. C'est ce que la loi décide expressément pour le *cohéritier* tenu de rapporter un immeuble qui lui avait été donné par le *de cujus* (Civ. 867). Il faut donner la même solution en ce qui concerne notamment : l'acquéreur dont le titre est annulé, à moins que ce ne soit pour dol ou violence, car la jurisprudence refuse le droit de rétention au possesseur de mauvaise foi; ... le possesseur, évincé par la revendication du propriétaire, pourvu, d'après la jurisprudence, qu'il soit de bonne foi; mais on refuse généralement le droit de rétention au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, évincé par les créanciers hypothécaires (Civ. 2175; V. *suprà, Privilèges et hypothèques,* n° 321). D'autre part, il y a désaccord sur le point de savoir si ce droit appartient à l'usufruitier pour le recouvrement de ce qui peut lui être dû dans les hypothèses prévues par les art. 609 et 612 (V. *infrà*, *Usufruit*).

§ 2. — *Droits et obligations du retenteur à l'égard du débiteur* (R. 62 et s.; S. 25 et s.).

16. Le droit de retenir la chose implique le droit d'en percevoir les fruits, sauf à les imputer, sous déduction des charges correspondantes, d'abord sur les intérêts de la créance et ensuite sur le capital.

17. Le détenteur peut défendre son droit par une action en réintégrande, s'il a été dépossédé; mais il ne peut exercer la complainte (Sur ces actions, V. *suprà*, *Action possessoire*, nos 3 et s.). Si la chose retenue est un meuble, il ne peut la suivre entre les mains d'un tiers de bonne foi que s'il en a été dépossédé par perte ou par vol, et dans les conditions prévues par l'art. 2280 (V. *suprà, Prescription civile,* nos 57 et s.).

18. Le droit de rétention cesse lorsque celui qui l'exerce est désintéressé, ou lorsqu'il se dessaisit volontairement de la chose retenue, mais non lorsqu'il s'en dessaisit sur ordre de justice entre les mains d'une personne désignée par le juge (Req. 19 juill. 1904, D. P. 1906. 1. 9).

19. Le rétenteur est tenu d'obligations analogues à celles du gérant d'affaires, en ce qui concerne l'entretien et la conservation de la chose.

§ 3. — *Effets de la rétention à l'égard des tiers* (R. 73 et s.; S. 28 et s.).

20. On admet généralement que le droit de rétention est opposable aux tiers. Il ne confère ni droit de préférence, ni droit de suite; mais le rétenteur peut se refuser à abandonner la chose tant qu'il n'est pas payé, si cette chose est vendue à l'amiable ou à la suite d'une saisie. Il peut opposer son droit même aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, qui sont obligés de le laisser déduire sa créance sur le prix de vente. — Le droit de rétention subsiste, malgré la faillite ou la déconfiture du débiteur.

RÉUNIONS PUBLIQUES

(S. v° *Réunions publiques*).

1. Les réunions publiques sont réglementées par la loi du 30 juin 1881 (D. P. 81. 4. 101). Cette loi n'est applicable qu'aux réunions publiques, les réunions privées étant affranchies de toute formalité et réglementation. — D'après la jurisprudence, la réunion est publique soit quand elle est tenue dans un lieu public, soit quand, tenue dans un lieu privé, le public tout entier y est admis ou y est convoqué par voie d'affiches, alors même que ces affiches ne convoqueraient qu'une catégorie de citoyens. — La réunion perd, au contraire, le caractère de publicité lorsque les personnes appelées à y assister ont reçu des invitations nominatives et individuelles. Mais encore faut-il que la distribution des invitations ait été faite de telle sorte qu'on ne puisse y voir une manœuvre destinée à donner le change sur la nature de la réunion. Ainsi, une réunion est publique, bien qu'elle ait été précédée d'une convocation à l'aide de cartes imprimées, lorsque ces cartes ont été distribuées avec une facilité excessive, voire même sur la voie publique, au premier venu et à quiconque en a demandé, et qu'une carte unique suffisait pour donner entrée à plusieurs personnes dans le lieu où se tenait la réunion. Mais la réunion ne devient pas publique à raison de ce qu'on a invité et reçu dans son domicile, soit par recommandation, soit pour toute autre cause, des personnes que l'on n'a jamais vues; ... ni à raison de ce que quelques lettres de convocation en blanc ont été trouvées dans un cabaret, si la remise de ces lettres n'est pas le fait des organisateurs de la réunion ou de leurs mandataires autorisés à cet effet. Ainsi, a été considérée comme privée la réunion de huit cents électeurs au conseil général, tenue dans un magasin clos et couvert dépendant du domicile de l'organisateur, alors que les lettres d'invitation, adressées aux trois quarts des électeurs du canton, portaient leurs noms et adresses, leur avaient été remises à domicile, que personne n'avait été admis sans présenter sa lettre de convocation, et que le seul individu non invité qui se fût introduit dans la réunion n'y était parvenu qu'en se servant de la lettre destinée à un autre électeur.

2. Les réunions publiques sont libres (L. 1881, art. 1er). Elles peuvent avoir lieu sans *autorisation* préalable, sous les seules conditions et restrictions suivantes : *déclaration* préalable (V. *infrà*, nos 3 et 4); interdiction des réunions sur la voie publique et au delà de certaines heures (V. *infrà*, nos 5 et 6); constitution d'un bureau (V. *infrà*, n° 7). — Ces conditions sont les seules imposées par la loi, quelle que soit la matière qui doit être traitée dans la réunion, matière religieuse, politique ou autre. L'autorité administrative ne peut ni ajourner ni interdire une réunion, alors même qu'elle lui paraîtrait de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique (V. *infrà*, n° 14).

3. Toute réunion publique doit être précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Cette déclaration doit être signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu (art. 2, § 1er). Les déclarants doivent jouir

de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquer leurs noms, qualités et domiciles (art. 2, § 2). Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet; dans les autres communes, au maire (art. 2, § 3). Elles peuvent être remises par toute personne sans qu'un pouvoir soit nécessaire. — Il est immédiatement donné récépissé de la déclaration (art. 2, § 4). Dans le cas où le déclarant ne peut obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus peut être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune (art. 2, § 5). Le récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité. — La déclaration fait connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique ou si elle doit constituer une réunion électorale.

4. La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures après la déclaration (art. 2, § 6); ce délai se compte d'heure à heure (V. cependant, pour les réunions électorales, *infrà*, n° 10).

5. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique (art. 6). Cette disposition concerne les réunions formées intentionnellement et susceptibles d'être organisées suivant la loi, c'est-à-dire celles soumises notamment à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas à tous les rassemblements que des circonstances quelconques peuvent occasionner; on peut seulement, suivant les cas, appliquer à tels rassemblements les ordonnances de police ou la loi sur les attroupements. Ainsi, le citoyen qui, après la sortie de la messe, est monté sur un banc sous la halle et a fait un discours devant une assemblée de personnes réunies, ne peut être condamné pour infraction à l'art. 6 de la loi du 30 juin 1881, s'il n'a pas été l'auteur et l'instigateur du rassemblement, mais a seulement profité du jour, de l'heure et des circonstances où fatalement le groupement de personnes sortant de la messe devait se produire à un endroit déterminé (Cr. c. 14 mars 1903, D. P. 1903. 1. 168). — D'ailleurs, la prohibition contenue dans l'art. 6 ne s'applique qu'aux voies publiques, rues, places, où les réunions pourraient avoir comme effet d'entraver la circulation. Une réunion publique peut être légalement tenue dans un champ, un chantier ou tout autre espace libre se trouvant en dehors des rues, places ou chemins, clos ou non clos.

6. Les réunions publiques ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir. Cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements (art. 6).

7. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Les membres du bureau sont désignés par les signataires de la déclaration; à défaut, ils sont élus par l'assemblée (art. 8). — Le bureau est chargé de la police de la réunion. Il a pour mission de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. Toutefois, le bureau n'a d'autres moyens de coercition que les moyens moraux; il n'a pas le droit de requérir directement la force publique. Si son autorité est méconnue, il n'a d'autre ressource que de lever la séance.

8. Jusqu'à la formation du bureau, la responsabilité des infractions à la loi du 30 juin 1881 incombe aux organisateurs de la réunion, signataires de la déclaration. — Au cours de la réunion, ce sont les membres du bureau qui sont responsables des infractions aux prescriptions légales (art. 8). S'il venait à s'en connnettre, les membres du bureau dégageraient leur responsabilité en suspendant ou en levant la séance. La réunion ne serait plus alors qu'une réunion de fait soumise à la surveillance de l'autorité municipale.

9. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué, à Paris, par le préfet de police; dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion (art. 9). Ce délégué peut être un préfet, un sous-préfet, un maire, un commissaire de police, un juge de paix; ce ne peut pas être un agent subalterne. Mais la présence de ce fonctionnaire n'est pas obligatoire, et la réunion peut être commencée ou continuée en son absence. Son rôle se borne à veiller au maintien de l'ordre matériel, à assurer le respect des droits des citoyens qui demandent à les exercer paisiblement, à constater les infractions aux lois, sans pouvoir les réprimer lui-même. Cependant, il est autorisé à prononcer la dissolution de la réunion dans deux cas : lorsqu'il en est requis par le bureau ou lorsqu'il se produit des collisions et voies de fait (art. 9 *in fine*).

10. Certaines règles spéciales concernent les *réunions électorales*. La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, quelles qu'elles soient (art. 5). — D'une part, pour les réunions électorales, le délai de déclaration (V. *suprà*, n° 3) est abrégé : il est réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement (art. 3). Ainsi, ces réunions peuvent avoir lieu la veille de l'ouverture du scrutin jusqu'à minuit. Toutefois, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée (par exemple, d'élections sénatoriales), la réunion peut avoir lieu le jour même du vote. Elle peut alors suivre immédiatement la déclaration. — La seconde règle spéciale aux réunions électorales concerne les personnes qui y sont admises. Ne peuvent assister à une réunion électorale que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres, et le mandataire de chacun des candidats (art. 5). Ce mandataire peut être constitué tel par une simple lettre missive; il n'est pas nécessaire qu'il soit électeur dans la circonscription. Il peut assister à la réunion, alors même que le candidat y est présent. Sa qualité de mandataire du candidat ne fait pas obstacle à ce qu'il soit nommé membre ou président du bureau.

11. Les règles qui viennent d'être exposées concernant les réunions électorales ne sont d'ailleurs pas restrictives du droit commun. En tout temps, c'est-à-dire même en dehors de la période électorale, les réunions, dans lesquelles peut être admis le public, sans aucune condition d'âge, de sexe, peuvent avoir pour objet la discussion des actes, des opinions, des titres des citoyens investis de fonctions publiques électives ou aspirant à ces fonctions. Ces réunions, bien que s'occupant d'élection, ne constituent pas des réunions électorales dans le sens spécial prévu par l'art. 5, et sont, par conséquent, soumises à toutes les règles applicables aux réunions ordinaires.

12. La loi de 1881 interdisait les *clubs*, c'est-à-dire les réunions publiques périodiques, organisées par des associations. Cette disposition a été abrogée par la loi du 1er juill. 1901 (art. 21, D. P. 1901. 4. 105), relative au contrat d'association.

13. Les infractions à la loi du 30 juin 1881 sont punies des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans la réunion (art. 10).

14. Enfin les maires conservent, à l'égard des réunions publiques, les pouvoirs qui leur sont conférés pour le maintien de l'ordre dans les lieux d'assemblée publique (art. 9, § 3), sauf qu'ils ne peuvent interdire la réunion (V. *suprà*, n° 2), et qu'ils ne peuvent la dissoudre ou requérir la force publique que dans les deux cas indiqués par l'art. 9 (V. *suprà*, n° 9 *in fine*).

15. La loi du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat réglemente, dans son titre 5 (Police des cultes), les réunions ayant pour objet la célébration d'un culte. Ces réunions, lorsqu'elles sont tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition, doivent être publiques. La publicité résulte simplement du maintien des portes ouvertes. Elles sont dispensées des formalités de l'art. 8 de la loi de 1881 (V. *suprà*, nos 7 et 8), mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'art. 2 de la même loi (V. *suprà*, n° 3), et indiquant le local dans lequel elles seront tenues. Une seule déclaration suffit, d'ailleurs, pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année (art. 25). Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte (art. 26). Les contraventions à ces dispositions sont punies des peines de simple police. Sont passibles de ces peines ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte, et ceux qui ont fourni le local.

16. *Enregistrement et timbre.* — La déclaration qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 juin 1881, doit précéder toute réunion publique, peut être considérée, bien qu'elle émane de particuliers, comme rentrant dans la classe des actes de police générale, et, à ce titre, est exemptée du timbre (Instr. admin. Enreg. n° 2661-4).

RÉVÉLATION DE SECRETS

(R. v° *Révélation de secrets;* S. *eod. v°*).

1. La révélation par les personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, constitue un délit. — La peine consiste dans un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 100 à 500 francs (Pén. 378).

2. Les états ou professions auxquels l'art. 378 c. pén. est applicable sont d'abord ceux que cet article indique expressément, savoir : les *médecins*, *chirurgiens* et autres *officiers de santé*, les *pharmaciens* et les *sages-femmes*. Il a été décidé, notamment, qu'un médecin ne peut révéler, dans une enquête provoquée par une compagnie d'assurances sur la vie, un fait secret de sa nature, qui n'a pu être connu de lui qu'à raison des soins donnés à son client (Civ. c. 1er mai 1899, D. P. 99. 1. 585). Mais l'attestation d'un médecin affirmant que jusqu'à l'époque où il a cessé de donner ses soins à une personne, celle-ci était saine d'esprit et jouissait de la plénitude de ses facultés mentales, ne constitue pas une révélation du secret professionnel réprimée par l'art. 378 c. pén., alors que, dans cette attestation, la nature de la maladie dont cette personne était atteinte n'est pas présumée, et qu'il n'apparaît pas que le fait certifié par le médecin lui eût été confié sous le sceau du secret, ni qu'il fût secret de sa nature (Req.

18 juill. 1904, D. P. 1905. 1. 43). Les docteurs, officiers de santé ou sages-femmes sont relevés, par la loi du 30 nov. 1892 (art. 15), de l'obligation professionnelle à l'égard des maladies épidémiques, mais seulement dans la mesure nécessaire aux communications qu'ils doivent adresser à l'autorité publique (Cr. c. 13 mars 1897, D. P. 97. 1. 233).

3. L'art. 378 c. pén. déclare, en outre, tenues au secret professionnel *toutes personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie*. Il est reconnu aujourd'hui que l'on doit faire rentrer dans cette formule : 1° les *avocats* (V. *suprà, Avocat*, n° 31); 2° les *avoués* (V. *suprà, Avoué*, n° 16); 3° les *notaires*; 4° les *agents de change* (V. *suprà, Agent de change*, n° 40); 5° les *directeurs d'hôpitaux*, dans les cas qui concernent la sécurité des malades et l'honneur des familles (Cr. c. 14 mars 1895, D. P. 99. 5. 614); 6° les *infirmiers* et *gardes-malades*; 7° les *secrétaires de mairie* (Cr. c. 13 mars 1897, précité); 8° les *commissaires de police*. Du moins il a été jugé qu'un commissaire de police invoque à bon droit le secret professionnel pour se refuser à faire connaître les noms des personnes qui lui ont communiqué les renseignements qu'il donne à la cour d'assises (Cr. c. 30 mai 1894, D. P. 99. 1. 171). — Sur les agents des postes et télégraphes, V. *suprà, Postes, télégraphes, téléphones*, n°s 43 et s.; V. aussi Décr. 30 oct. 1901, D. P. 1904. 4. table, p. 42).

4. Le secret dont l'art. 378 c. pén. punit la divulgation doit s'entendre de celui qui a été confié ou qui s'est révélé aux personnes visées par cet article dans l'exercice de leur profession ou à l'occasion de l'exercice de leur profession. Il importe peu que la révélation ait été faite pour *nuire* à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé, ou, au contraire, pour *sauvegarder* cette considération : l'intention de nuire n'est pas regardée comme un élément du délit. Ainsi, un médecin contrevient à l'art. 378 en publiant des révélations sur les causes de la mort d'un de ses clients, alors même qu'il aurait eu pour but de détruire des suppositions fâcheuses sur la nature de la maladie dont ce client est mort. De même, un médecin ne peut faire connaître le résultat des constatations qu'il a faites sur un client, alors même que ce résultat serait négatif (Cr. r. 9 nov. 1901, D. P. 1902. 1. 235). Dans tous les cas, la révélation du secret professionnel n'est punie par l'art. 378 qu'autant qu'elle a été volontaire et ne résulte pas d'une circonstance fortuite.

5. Les personnes assujetties au secret professionnel cessent d'y être tenues « dans le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs ». Cette disposition se réfère à l'art. 30 c. instr. cr., qui oblige toute personne qui « aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, à en faire la dénonciation à l'autorité ». — Sur la dispense de témoigner en justice, qui résulte, pour ces personnes, du secret professionnel, V. *infrà, Témoin*.

6. Comme on l'a vu *suprà, Actes de l'état civil*, n° 54, les personnes auxquelles incombe l'obligation de déclarer la naissance d'un enfant ne sont pas tenues de déclarer le nom de la mère. Mais le médecin, la sage-femme qui, ayant assisté à l'accouchement, doivent faire la déclaration, commettent-ils une infraction à l'art. 378 en faisant connaître le nom de la mère, alors que ce nom leur a été révélé sous le sceau du secret? L'affirmative peut s'induire des décisions de la jurisprudence, bien que celle-ci ne paraisse pas avoir eu à trancher directement la question.

REVISION

(R. v° *Revision*; S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Nature et étendue de la revision.*

1. La demande en revision est une voie de recours ouverte, à défaut de tout autre moyen, et uniquement en matière pénale, pour obtenir la réparation d'une erreur de fait dans des cas limitativement prévus par la loi. — La revision se distingue de la requête civile en ce qu'elle tend, non à la réparation d'un vice de forme, mais au redressement du fond même de la décision. Elle se distingue de la cassation en ce qu'elle se fonde sur une erreur de fait, et non sur une erreur de droit. Enfin, à la différence de la grâce et de l'amnistie, qui effacent les conséquences d'un fait délictueux réellement commis, la revision poursuit l'annulation d'une condamnation prononcée à raison d'une infraction qui n'existait pas, ou dont le condamné n'était pas l'auteur.

2. La matière de la revision fait l'objet des art. 443 à 447 c. instr. cr. Ces articles ont été modifiés successivement par les lois du 29 juin 1867 (D. P. 67. 4. 62), du 8 juin 1895 (D. P. 95. 4. 80) et du 1er mars 1899 (D. P. 99. 4. 66).

3. La revision peut être demandée tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, et même au cas d'une simple condamnation à l'amende. — La demande en revision peut être dirigée contre des jugements en conseil de guerre ou contre des condamnations prononcées par des juridictions exceptionnelles. Elle est, de même, recevable si elle est formée contre des arrêts rendus par contumace. Enfin, la faculté de revision est ouverte au profit des condamnés morts comme au profit des condamnés vivants (V. *infrà*, n° 13).

§ 2. — *Cas de revision.*

4. Il y a lieu à revision dans quatre cas différents.

5. 1° *Premier cas de revision.* — La revision peut avoir lieu lorsque, après une condamnation pour homicide, l'existence de la personne prétendue homicidée est reconnue, ou lorsque l'on représente sur son existence des indices suffisants découverts postérieurement à la condamnation (Instr. 443-1°). Dans ce cas, la revision ne peut être prononcée que lorsque la victime que l'on croyait morte a été vue et reconnue vivante : il faut une certitude matérielle.

6. 2° *Deuxième cas de revision.* — Il peut y avoir lieu à revision lorsqu'après une condamnation intervient une nouvelle condamnation pour le même fait contre un autre inculpé, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné (Instr. 443-2°). Il faut que les deux décisions soient inconciliables; la revision doit être écartée dès lors qu'elles peuvent se concilier. Ainsi, dans une affaire concernant un crime qui aurait été consommé, dans des circonstances déterminées, par cinq individus seulement, la condamnation d'un sixième individu, poursuivi comme auteur principal à raison de ce même crime, ne peut donner, au profit de l'un des condamnés précédents, ouverture à revision du procès, si ce sixième individu a été condamné, non plus comme auteur principal, qualification formellement écartée à son égard, mais comme complice pour avoir aidé et assisté les coupables, alors d'ailleurs que rien, dans la déclaration du jury, n'implique que cette aide ou assistance ait été donnée sur le lieu et au moment de l'exécution du crime. De même, dans une affaire où deux individus ont été condamnés comme auteurs d'un vol commis « par deux ou plusieurs personnes », la condamnation ultérieure d'un troisième individu, comme coauteur du même vol, ne peut pas donner ouverture à revision du procès au profit de l'un des condamnés précédents (Ch. réun. r. 15 janv. 1902, D. P. 1902. 1. 113).

7. Il est indispensable, d'autre part, que l'inconciliabilité existe entre deux décisions distinctes; si deux individus étaient condamnés par le même jugement, la revision serait écartée, quelle que soit l'inconciliabilité que l'on prétendrait y trouver. — Dans cette seconde hypothèse, il y a lieu à revision, notamment : 1° lorsque deux prévenus entre lesquels n'a existé aucune complicité, ni aucun concert, ont été condamnés à raison du même vol par deux jugements différents, alors qu'il est certain que le vol n'a été commis que par une seule personne; 2° lorsqu'il résulte des documents de la cause qu'un crime n'a été commis que par quatre individus, et que cependant il y en a eu cinq condamnés par deux arrêts différents; 3° lorsque, postérieurement à la condamnation de deux accusés coupables d'un crime qui, d'après l'affirmation de la victime, n'avait eu que trois auteurs, il intervient, sur une nouvelle instruction, une seconde condamnation contre trois autres individus à raison du même crime, et sans qu'il apparaisse aucun concert entre les inculpés de la première poursuite et ceux de la seconde; 4° lorsque quatre individus ont été condamnés par des arrêts distincts et irrévocables pour un fait accompli par trois individus seulement, et lorsque le dernier de ces arrêts déclare que l'un des quatre condamnés antérieurement frappés n'a pris aucune part à la consommation du fait incriminé.

8. 3° *Troisième cas de revision.* — C'est celui où un des témoins a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu (Instr. 443-3°). — La revision ne doit pas être prononcée si, à côté de la déclaration du témoin convaincu de faux témoignage, il existe d'autres éléments de preuve de la culpabilité, tels qu'un procès-verbal ou des dépositions d'autres témoins.

9. 4° *Quatrième cas de revision.* — La revision peut être demandée lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné (Instr. 443-4°). Ce quatrième cas de revision a été créé par la loi du 8 juin 1895.

10. Pour que la revision soit recevable au fond, dans ce cas spécial, il faut : 1° Qu'il s'agisse d'un fait ignoré des premiers juges. Mais il importe peu que le fait invoqué soit antérieur, concomitant ou postérieur au jugement : c'est la révélation du fait, non le fait lui-même, qui doit être postérieure à la première condamnation pour rendre la demande recevable. Il ne résulte, d'ailleurs, aucune fin de non-recevoir de ce que ce fait aurait été connu du condamné antérieurement à sa condamnation (V. toutefois, *infrà*, n° 15).

11. 2° ... Que le fait invoqué à l'appui de la demande en revision soit de nature à *établir l'innocence du condamné*. — Que doit-on entendre par ces derniers mots? D'après une opinion, la revision doit toujours être possible quel que soit le mode de preuve de l'innocence; mais elle n'est admissible que si l'erreur est démontrée, et il faut que cette démonstration soit à peu près faite au moment de statuer sur la recevabilité, que l'innocence du condamné paraisse devoir résulter de la nouvelle procédure. D'après une seconde opinion, il suffit d'une présomption particulièrement grave d'erreur. Mais de simples doutes sur la culpabilité ne suffisent

pas, il faut les doutes les plus sérieux (Cr. c. 26 juin 1896, D. P. 97. 1. 54).

12. Il a été décidé, par exemple, qu'il y a, au sens de l'art. 443, § 4, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné et, par suite, qu'il y a lieu à revision : ... lorsqu'après une condamnation pour abus de confiance, des décisions judiciaires ont constaté que les objets dont le prétendu détournement frauduleux avait entraîné la condamnation avaient été, en temps utile, spontanément restitués par le condamné et ont établi à la charge des dénonciateurs l'existence d'un faux témoignage (Cr. c. 20 févr. 1896, D. P. 1900. 1. 137); ... lorsque, postérieurement à la condamnation, se révèle la communication aux juges d'un document, désormais reconnu inapplicable au condamné et qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive (Ch. réun. c. 3 juin 1899, D. P. 1900. 1. 180); ... et aussi lorsque l'enquête sur la demande en revision ayant révélé l'existence de lettres écrites par une autre personne que le condamné, une comparaison d'écriture entre ces lettres et la pièce ayant servi de base à l'accusation, puis les conclusions qui en ont été tirées, contradictoirement à celles d'une expertise antérieure à la condamnation, tendent à démontrer que la pièce susvisée n'aurait pas été écrite par le condamné (Même arrêt). Il y a également fait nouveau, donnant lieu à revision, lorsque, après une condamnation pour complicité de vol, l'aveu des auteurs principaux, corroboré par un tiers qui revient sur ses précédentes déclarations, fait disparaître les faits sur lesquels était basée l'accusation de complicité (Ch. réun. c. 18 juill. 1901, D. P. 1903. 1. 231). Au contraire, la déclaration d'un tiers affirmant qu'il était le véritable auteur du délit, et un alibi invoqué par le condamné, ont pu, en raison des circonstances particulières de la cause, être considérés comme ne constituant pas des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné et à entraîner la revision de la condamnation (Ch. réun. r. 13 mai 1903, D. P. 1904. 1. 97).

§ 3. — *Introduction de la demande en revision.*

13. Le droit de demander la revision appartient, dans les trois premiers cas (V. *suprà*, nos 5 et s.) : 1° au ministre de la Justice; 2° au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal; 3° après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse (Instr. 444, § 1er). Ainsi, le ministre de la Justice peut, dans ces trois premiers cas, agir soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées; mais, qu'il agisse ou non d'office, il est l'intermédiaire nécessaire pour la transmission des pièces à la Cour de cassation. Il est à remarquer toutefois que le ministre doit saisir la Cour de cassation des demandes que les intéressés sont tenus de faire passer par lui.

14. Dans le quatrième cas (V. *suprà*, nos 9 et s.), le droit de demander la revision appartient au ministre de la Justice seul (Instr. 444, § 4). Dans ce cas, le ministre de la Justice peut arrêter la demande si elle lui paraît avoir été formée sans cause sérieuse. Mais avant de prononcer, le ministre doit recueillir l'avis d'une commission instituée auprès de lui et composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation pris en dehors de la chambre criminelle et annuellement désignés par elle (Instr. 444, § 4).

15. La demande doit, à peine de nonrecevabilité, être inscrite au ministère de la Justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à la revision (Instr. 444, § 6). En conséquence, la demande en revision d'une condamnation remontant à plusieurs années est non recevable lorsqu'elle est fondée sur la révélation d'un fait ou l'existence de pièces dont le condamné, en admettant même que le fait ou les pièces aient été inconnus lors des débats, connaissait l'existence avant sa condamnation (Cr. 10 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 151).

16. Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la Justice à la Cour de cassation. Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la Justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité (Instr. 444, § 7 et 8).

§ 4. — *Jugement de la revision.*

17. Le dossier de l'affaire de revision est transmis de la chancellerie au procureur général près la Cour de cassation, qui, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquées dans un des trois premiers cas, saisit par un réquisitoire la chambre criminelle de la Cour de cassation. — La chambre criminelle examine la recevabilité de la demande en la forme. Mais elle ne peut statuer sur le fond que si l'affaire est en état, c'est-à-dire si l'état de la procédure lui permet *hic et nunc*, et sans avoir besoin d'ordonner une instruction supplémentaire, d'accueillir ou de rejeter la demande en revision (Instr. 445, § 1er, modifié par la loi du 1er mars 1899). — Si l'affaire n'est pas en état, la chambre criminelle ordonne une instruction supplémentaire. Elle procède directement tout entière, ou commet un de ses membres pour procéder lui-même ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence (Instr. 445, § 2). Lorsque l'instruction est complète, la chambre criminelle rend un arrêt de clôture et renvoie les pièces et la procédure au procureur général près la Cour de cassation, qui saisit les chambres réunies.

18. La Cour de cassation (soit la chambre criminelle, soit les chambres réunies) peut rejeter au fond la demande en revision. Elle peut, au contraire, l'accueillir.

19. Dans le cas où il est procédé à de nouveaux débats contradictoires, notamment lorsque le condamné est vivant et que l'action publique n'est pas prescrite à son égard, la Cour de cassation annule les jugements ou arrêts et tous actes qui font obstacle à la revision; elle fixe les questions qui devront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire, mais de la même qualité (Instr. 445, § 3). Il est procédé devant ces nouveaux jurys dans les formes ordinaires. Dans les affaires qui doivent être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation (Instr. 445, § 4). Les nouveaux juges ont le pouvoir de condamner ou d'acquitter, sans avoir à se préoccuper des décisions et des actes annulés, ni de l'exécution dont ils ont pu être l'objet, ni de la grâce qui aurait pu survenir.

20. Lorsqu'il ne peut être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts (Instr. 445, § 5). Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé (Même article, § 6).

§ 5. — *Indemnité, frais, publicité.*

21. L'arrêt ou le jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation. Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants. En ce qui concerne les parents d'un degré plus éloigné, le droit de réclamer une indemnité ne leur appartient qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation (Instr. 446, § 1 à 3).

22. La demande en dommages-intérêts est recevable en tout état de la procédure en revision (Instr. 446, § 4). Mais les dommages-intérêts ne peuvent être alloués que par l'arrêt ou le jugement même qui prononce la revision; toute demande en dommages-intérêts formée postérieurement à cette décision, qui met fin à la procédure en revision, doit être déclarée non recevable comme tardive (Cr. 20 oct. 1904, D. P. 1906. 1. 55).

23. Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Quant aux frais de l'instance en revision, ils sont avancés et supportés conformément aux règles contenues dans l'art. 446, § 5 à 8.

24. Enfin, à titre de réparation morale envers la victime de l'erreur judiciaire, la loi organise la publicité des décisions de justice qui ont reconnu l'innocence du condamné (Instr. 446, § 9 et 10).

RÉVOCATION ET CADUCITÉ DES TESTAMENTS ET DES LEGS

(R. v° *Dispositions entre vifs et testamentaires;* S. *eod. v°*).

ART. 1er. — DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS.

1. Un testament peut être révoqué soit par le testateur lui-même, soit par suite de certains faits étrangers au testateur, auxquels la loi attache le pouvoir d'entraîner la révocation des dispositions testamentaires.

§ 1er. — *Révocation par le fait du testateur.*

2. La révocation par le fait du testateur est expresse ou tacite. Elle est expresse quand le testateur déclare dans un acte postérieur ne pas persister dans sa volonté; tacite lorsque le testateur fait de nouvelles dispositions incompatibles avec les premières, ou lorsqu'il intervient de sa part certains faits qui démontrent son intention de révoquer les dispositions antérieures.

A. — Révocation expresse (R. 4138 et s.; S. 1012 et s.).

3. La révocation expresse, de même que le testament, doit nécessairement être écrite, et la preuve d'une révocation faite verbalement ne saurait être admise. D'ailleurs, un

écrit quelconque ne suffit pas. La révocation ne peut résulter que d'un testament postérieur ou d'une déclaration faite par acte notarié (Civ. 1035). Si le testateur a recours à un acte notarié, il n'est pas nécessaire d'observer les formes exigées pour la confection des testaments authentiques; mais cet acte est au nombre de ceux qui, par exception, doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins. La présence du notaire en second ou de deux témoins n'est, d'ailleurs, requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties (L. 25 vent. an 11, art. 9, modifié par la loi du 12 août 1902; V. *suprà*, *Preuve*, n° 34).

4. Le testament destiné à révoquer un testament antérieur peut être fait dans l'une des trois formes ordinaires (olographe, authentique ou mystique) ou même, le cas échéant, dans une des formes privilégiées. Il n'est pas nécessaire que l'acte renferme, outre la déclaration de révocation, d'autres dispositions explicites de dernière volonté : il en est ainsi non seulement, ce qui va de soi, lorsque la forme est authentique, mais aussi lorsqu'il est fait dans l'une des deux autres formes, olographe ou mystique. Dans tous les cas, il doit satisfaire aux conditions auxquelles est subordonnée la validité de l'acte d'après sa nature. Par exemple, la révocation serait non avenue si elle était contenue dans un testament olographe qui ne serait pas écrit en entier de la main du testateur, ou dans un testament authentique que celui-ci n'aurait pas dicté. Il en serait de même si le testament était nul en raison de l'incapacité de disposer dont le testateur était atteint. — Au contraire, la révocation produirait tout son effet si la nullité de l'acte tenait à ce que l'héritier institué serait incapable de recevoir. Même solution pour le cas où l'institution d'héritier ou le legs devient caduc, notamment par refus de recueillir (Civ. 1037) ou par toute autre cause, telle que le prédécès de l'institué. Toutefois, la révocation demeurerait inefficace s'il apparaissait d'une façon certaine que l'intention du testateur a été de la rendre conditionnelle et d'en subordonner l'effet à l'exécution de ses nouvelles dispositions.

5. La révocation est elle-même susceptible d'être rétractée par une déclaration ultérieure de changement de volonté. La rétractation peut être faite dans l'une des formes prescrites pour la révocation elle-même. Elle peut donc résulter soit d'un nouveau testament, soit d'une simple déclaration faite par acte notarié. — La rétractation de l'acte révocatoire ne fait pas toujours et nécessairement revivre le premier testament révoqué. La distinction suivante est généralement admise : si la révocation est contenue dans un acte notarié ou dans un acte en forme testamentaire qui ne renferme pas de nouvelles dispositions, la rétractation fait revivre de plein droit les premières dispositions du testateur. Si, au contraire, la révocation est contenue dans un second testament renfermant de nouvelles dispositions, la rétractation ne fait revivre les dispositions du premier qu'autant que le testateur fait connaître que telle est son intention.

B. — Révocation tacite (R. 4195 et s.; S. 1022 et s.).

6. La loi prévoit deux cas de révocation tacite : 1° la confection d'un testament postérieur et incompatible avec le premier (Civ. 1036); 2° l'aliénation de la chose léguée par le testateur (Civ. 1038). Il faut y ajouter : la destruction, l'altération ou cancellation du testament, la cessation de l'unique motif qui avait déterminé la confection du testament.

7. 1° *Testament postérieur.* — Un testament postérieur qui ne renferme pas de mention expresse de révocation ne révoque dans les testaments précédents que les dispositions qui sont incompatibles avec celles qu'il contient lui-même ou qui y sont contraires. L'incompatibilité de deux testaments peut être matérielle, c'est-à-dire telle qu'une impossibilité absolue s'oppose à leur exécution simultanée, comme, par exemple, dans le cas où le testateur aurait, par deux testaments successifs, légué à une personne d'abord la pleine propriété, et ensuite l'usufruit du même immeuble. L'incompatibilité peut être simplement intentionnelle; il en est ainsi lorsqu'il existe dans le second testament des dispositions ou des expressions d'où résulte la preuve que l'intention du testateur a été que ce testament fût seul exécuté. — En général, la seule omission dans un testament d'un legs contenu dans un testament antérieur n'implique pas révocation de ce legs. Il en serait autrement, toutefois, et le legs pourrait être considéré comme révoqué, s'il apparaissait de l'ensemble des dispositions du second testament que le testateur a voulu procéder à une répartition unique et complète de sa fortune. — Au reste, la question de savoir si un ou plusieurs testaments ont été révoqués par un testament postérieur en raison de l'inconciliabilité de leurs dispositions ou si, au contraire, ces mêmes testaments doivent subsister les uns et les autres, et être concurremment exécutés, soulève des questions d'intention et d'incompatibilité dont la solution varie suivant les circonstances et rentre dans le domaine de l'appréciation souveraine des tribunaux (Req. 21 oct. 1901, D. P. 1903. 1. 204). Il semble toutefois que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation soit subordonné à ce principe que la révocation ne doit pas se présumer.

8. Malgré la diversité des espèces, on peut tirer de la jurisprudence certaines solutions d'un caractère général. Lorsque deux testaments successifs contiennent chacun institution d'un légataire universel, il y a lieu de rechercher, par l'examen des termes du second testament et des circonstances de la cause, si l'intention du testateur a été ou non que la première institution fût révoquée par la seconde. L'intention de révoquer peut s'induire, par exemple, de ce que, dans son second testament, le *de cujus* a déclaré « faire par le présent ses dispositions », et n'a fait aucune allusion aux dispositions du premier acte testamentaire (Grenoble, 28 avr. 1903, D. P. 1905. 2. 42). Si l'intention soit de révoquer, soit de maintenir la précédente institution n'apparaît pas, l'opinion qui prévaut en jurisprudence est que les deux institutions successives doivent être maintenues, et il y a deux légataires universels qui recueillent concurremment la succession.

9. En principe, il n'y a pas incompatibilité entre deux testaments dont l'un contient un legs universel au profit d'une personne, et l'autre un legs à titre universel au profit d'une autre personne. Cela n'est pas douteux lorsque le premier testament institue un légataire universel, et que le second nomme un légataire à titre universel ; les deux legs se concilient et s'exécutent en ce sens que le legs universel est diminué de la quotité léguée à titre universel. Mais, dans le cas inverse où c'est le premier testament qui contient le legs à titre universel, et le second le legs universel, certains auteurs enseignent que le legs à titre universel se trouve révoqué.

10. Le legs universel fait par un testament postérieur n'a point, en général, pour effet de révoquer les legs particuliers contenus dans un testament antérieur. Toutefois, la solution contraire pourrait s'imposer dans certains cas comme manifestement conforme à l'intention du testateur. — Enfin, il va de soi qu'un legs particulier ne révoque pas le legs universel fait au profit d'une autre personne par un précédent testament; il en diminue seulement le bénéfice.

11. Un legs, soit de corps certain, soit de somme d'argent, fait par un premier testament, n'est pas révoqué par le legs, soit d'un autre corps certain, soit d'une somme égale ou différente, fait à une autre personne par un second testament, alors même que la réunion de ces diverses libéralités excéderait les forces de la succession : dans ce cas, les legs seraient seulement soumis à une réduction proportionnelle. Mais lorsque les deux legs faits successivement au profit de personnes différentes ont pour objet le même corps certain, la révocation du premier ne s'impose pas nécessairement; les deux dispositions pourraient, à la rigueur, être maintenues concurremment, et la chose serait alors partagée entre les deux légataires; mais, en général, la seconde disposition doit plutôt être considérée comme révoquant la première (Paris, 15 juill. 1896, D. P. 97. 2. 92).

12. Des questions semblables s'élèvent pour le cas où les deux dispositions successives sont faites au profit de la même personne. Si ces dispositions constituent des legs universels, le premier est révoqué par le second, qui dès lors doit recevoir seul son exécution, avec les modalités et charges que le testateur a pu y apposer. Au contraire, il n'y a pas incompatibilité entre le legs particulier dont une personne est gratifiée par un premier testament et le legs universel fait ensuite par un nouveau testament au profit de la même personne. Mais on discute sur le point de savoir si le legs particulier révoque le legs universel fait au profit du même individu par un testament postérieur (Paris, 26 mars 1902, D. P. 1902. 2. 157).

13. Les legs de quantité, même homogènes, par exemple de sommes d'argent, faits à la même personne dans divers testaments, ne sont pas, en principe, à considérer comme révoqués les uns par les autres et doivent, en général, recevoir cumulativement leur exécution. Toutefois, la dernière libéralité annulerait la première s'il paraissait manifeste que le testateur a eu l'intention de ne donner effet qu'à la dernière. Il pourrait en être ainsi, notamment, si les deux legs successifs procédaient de la même cause, comme dans le cas où ils auraient pour objet de récompenser les mêmes services.

14. De même que la révocation expresse (V. *suprà*, n° 4), la révocation tacite de legs contenus dans un premier testament subsiste, en général, bien que les nouvelles dispositions testamentaires dont elle est résultée demeurent sans effet, soit par suite du refus des légataires de les accepter, soit à raison de leur incapacité ou de leur décès du vivant du testateur. Il en est de même lorsque la nouvelle disposition est entachée de nullité, comme renfermant une substitution prohibée (Trib. civ. de Nantes, 15 mai 1899, D. P. 1903. 2. 378), à moins toutefois qu'il n'apparaisse que, dans l'intention du testateur, la révocation n'était que relative et subordonnée à la condition que le second testament pourrait recevoir son exécution. Si le second testament était nul pour vice de forme ou de volonté, ou si le nouveau legs, fait sous une condition soit suspensive, soit résolutoire, devenait caduc par défaut d'accomplissement de la condition suspensive ou se trouvait résolu par l'événement de la condition résolutoire, la révocation tomberait.

15. 2° *Aliénation postérieure de la chose léguée* (Civ. 1038). — L'aliénation de la chose léguée, lorsqu'elle est consentie par le

testateur, emporte présomption légale de révocation, à quelque titre et sous quelque forme qu'elle ait été consentie. Peu importe qu'elle résulte d'une vente, d'un échange ou de tout autre contrat, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit. Mais il faut qu'il s'agisse d'une aliénation proprement dite impliquant translation de propriété au profit d'autrui. Ainsi, le fait par le testateur de se constituer en dot la chose qu'il avait léguée n'emporterait point révocation du legs si la propriété de cette chose était réservée au constituant. L'aliénation partielle de la chose léguée ne fait présumer la révocation du legs que pour la portion aliénée. Quant aux charges dont le testateur grèverait cette chose (constitution d'usufruit, de servitude, d'hypothèque, etc.), elles n'auraient d'autre effet que de restreindre le bénéfice ou l'émolument du legs, sans entraîner aucune présomption de révocation, même partielle. L'aliénation faite même par vente avec faculté de rachat emporte révocation; il en est de même, en général, des aliénations faites sous d'autres conditions résolutoires. Au contraire, la présomption légale de révocation ne s'attache pas aux aliénations faites sous condition suspensive, en ce sens que si la condition vient à défaillir, le legs ne sera pas considéré de plein droit comme révoqué.

16. L'aliénation de la chose léguée faite au profit du légataire lui-même emporte révocation du legs lorsqu'elle est consentie à titre onéreux. Au contraire, s'il s'agit d'une donation, le legs subsiste (Toulouse, 14 mai 1900, D. P. 1903. 2. 295). Toutefois, la révocation devrait être admise si la donation contenait des dispositions ou des conditions essentielles n'existant pas dans le testament et manifestant une volonté différente de celle qui est exprimée dans cet acte. Il en serait de même s'il existait entre les deux libéralités successives une identité de cause qui, jointe aux autres circonstances, démontrerait que la volonté du testateur a été d'absorber le legs dans la donation et non de les cumuler.

17. La présomption de révocation qui s'attache à l'aliénation n'est pas subordonnée à l'exécution effective de celle-ci : elle reçoit application dans le cas même où l'aliénation se trouverait être inefficace ou nulle. Il n'y a pas à distinguer, sous ce rapport, entre les vices de fond et les vices de forme dont l'aliénation peut être entachée. Par exemple, le legs serait révoqué, bien que la donation postérieure de la chose léguée fût nulle pour défaut d'acceptation par le donataire.

18. La révocation tacite prévue par l'art. 1038 ne peut avoir lieu qu'autant que le legs antérieur porte sur un corps certain et déterminé. Elle ne peut se produire à l'égard des legs de choses déterminées seulement quant à leur espèce, ni des legs de sommes d'argent, alors même qu'une créance aurait été spécialement indiquée par le testateur comme devant servir à l'acquittement du legs. D'autre part, les ventes consenties par le testateur ne révoquent point le legs universel ou à titre universel fait par un testament antérieur.

19. L'institution contractuelle équivalant à un testament irrévocable entraîne révocation tacite de tous les legs antérieurs pour cause d'incompatibilité ou de contrariété. Elle conserverait cet effet alors même qu'elle viendrait à être annulée. Par exception, les legs faits antérieurement à titre rémunératoire de sommes comprises dans l'institution contractuelle ne seraient pas atteints par la révocation.

20. L'aliénation de la chose léguée n'emporte révocation du legs qu'autant qu'elle procède de la volonté du testateur. Ainsi, la révocation ne résulte ni de la vente forcée poursuivie par les créanciers, ni de la vente sur licitation provoquée contre le testateur par ses copropriétaires, ni de l'expropriation pour cause d'utilité publique. De même, l'aliénation de la chose léguée opérée par le tuteur du testateur interdit n'emporte pas révocation. Mais, dans ces diverses hypothèses, le legs, bien que non révoqué, ne conserve pas ses effets : il devient caduc par cela seul que la chose ne se trouve pas dans la succession. Le légataire conserve, sans doute, un droit éventuel à la chose léguée, et, si l'aliénation était résolue du vivant du testateur ou même après sa mort, le legs revivrait; mais provisoirement il est éteint non seulement quant à la chose léguée, mais encore quant à son prix, bien que celui-ci soit encore dû au moment du décès du testateur.

21. 3° *Destruction, lacération ou cancellation du testament.* — La révocation tacite d'un testament peut résulter de la destruction matérielle du titre, de sa lacération ou cancellation opérée sciemment par le testateur lui-même. S'il s'agit d'un testament authentique, le fait par le testateur de lacérer, brûler, bâtonner ou biffer l'expédition ne suffit pas pour opérer révocation, tant que la minute subsiste. Au contraire, la destruction ou lacération de la minute par le testateur qui en est devenu possesseur entraîne révocation du testament en l'anéantissant. En principe, la destruction, lacération, etc., d'un testament olographe, opérée sciemment par le testateur lui-même, emporte révocation du testament. Mais, s'il existait plusieurs originaux ou exemplaires du même testament, la destruction de l'un d'eux n'enlèverait pas aux autres leur effet, à moins qu'il ne fût établi que ces derniers ne sont demeurés intacts que par la fraude des tiers qui en étaient dépositaires. — La lacération du testament par une autre personne que le testateur lui-même n'opère pas révocation, et le testament doit être exécuté si l'on peut en prouver l'existence et le contenu, soit en rapprochant les fragments restants, soit par toute autre preuve légale.

22. Les dispositions que le testateur a biffées, bâtonnées ou raturées doivent être considérées comme révoquées. Lorsque le testateur a biffé ou raturé quelques-unes de ses dispositions en laissant intactes la date et la signature, les dispositions cancellées sont seules révoquées. Si, au contraire, le testateur, en bâtonnant son testament, n'a même pas laissé subsister la signature et la date, la révocation est complète et définitive.

23. La révocation par déchirement ou cancellation s'applique aussi bien à un testament révocatoire qu'à un testament ordinaire. Ainsi, la révocation d'un premier testament doit être réputée non avenue si le testament postérieur qui la contenait a été cancellé ou détruit dans sa forme primitive par le testateur lui-même.

24. 4° *Cessation de l'unique motif qui avait déterminé le testateur.* — La cessation de l'unique motif qui avait porté le testateur à faire un legs engendre une présomption de révocation, lorsque c'est par le fait du testateur que ce motif a cessé. Par exemple, on doit considérer comme révoqué le legs fait à un exécuteur testamentaire en cette qualité lorsque, par un testament postérieur, le testateur lui a substitué et nommé à sa place un autre exécuteur testamentaire.

§ 2. — *Révocation en vertu de la loi* (R. 4292 et s.; S. 1060 et s.).

25. Les legs peuvent être révoqués soit pour inexécution des charges qui y sont attachées, soit pour cause d'ingratitude du légataire (Civ. 1046; Comp. Civ. 954 et 955, § 1 et 2). Contrairement aux règles de la donation entre vifs (V. *suprà, Donation entre vifs,* n° 109), la survenance d'un enfant légitime posthume n'entraîne pas de plein droit la révocation des dispositions testamentaires faites par le défunt. Cette révocation ne peut même pas être prononcée pour cause d'erreur dans le cas où le testateur serait mort sans avoir connu la grossesse de sa femme.

26. 1° *Inexécution des charges.* — Le droit de demander la révocation d'un legs pour cause d'inexécution des charges sous lesquelles il a été fait appartient à toute personne intéressée à la faire prononcer, comme devant en profiter. Ainsi la révocation peut, suivant les cas, être demandée par la personne tenue de l'acquittement du legs grevé de charge, par le substitué, par le légataire conjoint. Elle peut l'être encore, s'il s'agit de charges imposées à un légataire, soit en faveur d'un tiers, soit en faveur du testateur lui-même, par les héritiers *ab intestat* de ce dernier. Au contraire, le droit de poursuivre la révocation pour inexécution des charges ne compète pas aux tiers dans l'intérêt desquels les charges ont été établies; ils ne jouissent que d'une action personnelle contre le légataire pour le contraindre à l'exécution des charges.

27. Les charges imposées au légataire peuvent, suivant les cas, n'avoir pas un caractère suffisamment impératif pour que leur inexécution entraîne la révocation du legs; il y a là une question de fait à résoudre par appréciation de la volonté du testateur.

28. L'action révocatoire fondée sur l'inexécution des charges ne se prescrit que par trente ans à partir du jour où l'exécution a dû avoir lieu.

29. 2° *Ingratitude du donataire.* — Les legs peuvent, comme les donations, être révoquées pour cause d'ingratitude : 1° lorsque le légataire a attenté à la vie du testateur; 2° lorsqu'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, de délits ou d'injures graves (Civ. 1046; Comp. Civ. 955, § 1 et 2). L'attentat à la vie du testateur n'entraîne révocation du legs qu'autant que le légataire avait sa liberté morale au temps de l'action et n'était pas, notamment, en état de démence. En principe, le délit commis contre la propriété du testateur (par exemple un vol) est, aussi bien que le délit commis contre sa personne, une cause de révocation. L'adultère dont s'est rendu coupable le conjoint légataire doit être considéré comme une injure grave de nature à motiver la révocation du legs. — La loi admet pour les legs un troisième cas de révocation pour cause d'ingratitude : c'est l'injure grave à la mémoire du testateur (Civ. 1047). En principe, l'inconduite de la femme dans l'année de deuil ne constitue pas une injure grave à la mémoire du défunt, et n'entraîne pas révocation des dispositions testamentaires faites en sa faveur par le mari.

30. Suivant l'opinion dominante, l'action en révocation d'un legs pour cause d'ingratitude appartient non seulement aux successeurs universels qui représentent la personne du testateur, mais indistinctement à toute personne chargée de l'exécution de ce legs, même au légataire particulier auquel incomberait l'obligation de l'acquitter.

31. La réconciliation ou le pardon du testateur éteint l'action en révocation fondée sur l'ingratitude du légataire. — L'action doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit, non seulement dans le cas où elle est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur (Civ. 1047), mais aussi, suivant l'opinion dominante, lorsqu'elle est basée sur des faits rentrant dans les autres cas d'ingratitude admis par la loi. Mais si les héritiers n'ont pas eu immédiatement connaissance de l'acte constitutif d'ingratitude, le délai ne court que du jour où ils auront pu en être informés.

ART. 2. — DE LA CADUCITÉ DES LEGS ET DU DROIT D'ACCROISSEMENT (R. 4316 et s.; S. 1071 et s.).

32. Une disposition testamentaire est *caduque* lorsque, sans être révoquée expressément ou tacitement, elle se trouve privée de son effet par suite d'une cause autre qu'un vice qui l'annule dans son principe.

§ 1er. — *Des causes de caducité.*

33. Les causes de caducité sont : 1° le décès du légataire survenu avant la mort du testateur ou avant l'événement de la condition à laquelle le legs était subordonné (Civ. 1039, 1040). Cette cause de caducité cesse, par exception, d'être applicable lorsqu'il est établi que le testateur a eu l'intention de gratifier en même temps les enfants, ou même, d'une manière générale, les héritiers du légataire. — Le legs dont l'exécution est subordonnée à un terme certain est acquis de plein droit au légataire dès le décès du testateur, et, dès lors, le décès du légataire survenu avant le terme ne met pas obstacle à l'exécution de ce legs (Civ. 1040). Au contraire, le terme incertain apposé à un legs équivaut, suivant l'opinion générale, à une condition, et, dès lors, le legs est caduc si le légataire meurt avant l'arrivée de ce terme.

34. 2° La défaillance de la condition suspensive à laquelle le legs est subordonné.

35. 3° L'incapacité du légataire survenue avant l'ouverture du legs.

36. 4° La répudiation du legs (V. *suprà*, *Legs*, n° 14) (Civ. 1043).

37. 5° La perte totale de la chose léguée avant le décès du testateur ou, si le legs est conditionnel, avant l'accomplissement de la condition (Civ. 1042, § 1er). — Cette cause de caducité atteint même les legs de choses incorporelles. Ainsi, le legs d'une créance s'éteint si le testateur en reçoit le payement de son vivant. Mais elle n'est applicable qu'autant que l'objet du legs est déterminé dans son individualité. Le legs d'une chose *in genere* (par exemple d'un cheval) ne peut s'éteindre de cette manière. Il en est de même d'un legs d'une somme d'argent, et cela dans le cas même où il avait été fait avec indication d'une créance destinée à y faire face : le legs subsisterait même au cas où ladite créance viendrait à s'éteindre pour une cause quelconque du vivant du testateur.

38. Dans le cas où la perte totale a lieu après la mort du testateur, on distingue : si cette perte ne peut pas être imputée à l'héritier, elle est supportée par le légataire, qui n'a le droit de rien réclamer. Si, au contraire, elle est imputable à l'héritier, le légataire est fondé à exiger de celui-ci qu'il lui délivre l'équivalent de la chose léguée. Il en est ainsi lorsque la perte a pour cause directe une faute de l'héritier, et aussi lorsque, au moment où elle s'est produite, l'héritier était en retard de la délivrer, à moins cependant qu'il ne prouve qu'elle eût également péri entre les mains du légataire (Civ. 1042, § 2).

39. Au cas où la chose n'a péri que partiellement, soit avant l'ouverture du legs, soit après cette ouverture, et sans la faute de l'héritier, le droit du légataire n'est éteint qu'en partie, et il subsiste sur ce qui reste. — La transformation de la chose léguée, lorsqu'elle en dénature la substance, doit être assimilée à sa destruction complète et produit, dans les mêmes conditions que celle-ci, la caducité du legs. Tel serait le cas où le testateur, après avoir légué des matériaux, les emploierait à construire une maison.

§ 2. — *A qui profite la caducité.*

40. En principe, la caducité profite à celui ou à ceux à qui aurait incombé la charge d'acquitter le legs. Ainsi, lorsqu'il n'y a que des héritiers légitimes, c'est à eux que profite la caducité des legs particuliers. Si le testateur a institué un légataire universel, c'est lui qui profite de cette caducité, à l'exclusion même de l'héritier réservataire. — Cette règle comporte plusieurs exceptions. Ainsi, dans le cas d'une substitution directe (ou vulgaire), c'est l'appelé qui profite, de préférence à tout autre, de la disposition qui n'a point été recueillie par l'institué. Dans le cas d'une substitution *fideicommissaire* permise, si le legs devient caduc dans la personne du légataire gratifié en premier ordre, c'est à celui à qui les biens devaient être restitués que cette caducité profite. Enfin, lorsqu'un legs est fait conjointement à plusieurs personnes, la part de celle qui ne recueille pas le bénéfice du legs peut être dévolue aux autres par l'effet du *droit d'accroissement* (Civ. 1044-1045).

41. On distingue trois sortes de conjonctions : 1° la conjonction *verbis tantum*, ou verbale; 2° la conjonction *re et verbis*, ou mixte; 3° la conjonction *re tantum*, ou réelle. — Il y a conjonction verbale lorsque c'est par une seule et même disposition qu'une chose a été léguée à plusieurs, mais avec désignation de la part de chacun. Cette conjonction ne donne jamais lieu à accroissement. Il y a conjonction mixte lorsque deux ou plusieurs personnes légataires sont appelées par une seule et même disposition, et sans désignation de part, à recueillir la même chose : en pareil cas, l'accroissement a lieu de plein droit. — L'assignation de part ne constitue une conjonction *verbis*, et n'est, par suite, exclusive du droit d'accroissement que lorsqu'elle porte sur la disposition elle-même, de telle sorte que, dans le principe, chaque légataire n'a droit qu'à la part qui lui est attribuée, comme dans le cas où le testateur a dit : « Je lègue à Pierre, Paul et Jean, tel fonds, par égales portions. » Si l'assignation de parts n'est qu'accessoire et ne se réfère qu'à l'exécution du legs ou le partage de la chose léguée entre les ayants droit, elle n'empêche pas la conjonction d'être *re et verbis*, et, par suite, ne fait pas obstacle au droit d'accroissement. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où le testateur aurait dit : « Je lègue tel fonds à Pierre, à Paul et à Jean, pour le partager entre eux par égales portions. »

42. La conjonction *re tantum* existe lorsque le testateur lègue la même chose à deux ou plusieurs personnes par autant de dispositions séparées. La conjonction purement réelle ne donne pas lieu de plein droit à l'accroissement, sauf dans le cas exceptionnel où la chose léguée ne serait pas susceptible d'être divisée sans détérioration. — Les règles qui précèdent ne sont, d'ailleurs, fondées que sur une présomption de volonté attribuée au testateur. Celui-ci est libre d'y déroger à son gré, par exemple d'écarter l'accroissement en cas de conjonction *re et verbis* ou, à l'inverse, de l'imposer en cas de conjonction *verbis* ou *re tantum*.

43. L'accroissement ne peut s'opérer au profit d'un légataire qu'autant que son colégataire n'a pas recueilli le legs qui lui était destiné; et cette règle s'applique, suivant l'opinion dominante, aux legs d'usufruit comme aux legs de propriété. Ainsi, lorsqu'un legs d'usufruit ayant été fait à deux personnes avec conjonction *re et verbis*, chacune d'elles a recueilli le legs pour sa part, le décès de l'un des légataires survenu postérieurement ne fait pas acquérir sa part au légataire survivant; par droit d'accroissement, cette part se réunit à la nue propriété, à moins toutefois que le testateur n'eût manifesté la volonté que le survivant des légataires conservât l'usufruit entier.

44. Le légataire qui profite de l'accroissement n'est pas tenu de supporter les charges dont le défaillant avait été grevé, si ces charges avaient un caractère purement personnel. D'autre part, le testateur peut librement régler le sort des charges, pour le cas de caducité des parts qui en sont grevées, et sa volonté, manifestée expressément ou tacitement, doit être obéie. En dehors de ces hypothèses, on décide généralement que le légataire qui profite de l'accroissement est toujours tenu d'acquitter les charges dont la part caduque était grevée.

45. L'accroissement est volontaire et non forcé, c'est-à-dire que le colégataire qui a accepté la libéralité en ce qui le concerne est toujours libre de répudier la part du colégataire défaillant.

46. Le droit d'accroissement s'attache au legs dès le moment de son ouverture, et, si un des légataires vient à décéder après le testateur, il transmet à ses héritiers le droit de profiter de l'accroissement qui pourra survenir du chef des autres légataires.

ART. 3. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

47. L'acte par lequel un testateur déclare révoquer ses dispositions antérieures constitue un testament, et, lorsqu'il est reçu par acte notarié, il doit être enregistré dans les trois mois du décès du testateur, sous peine d'un droit en sus (L. 22 frim. an 7, art. 21, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; Sol. admin. Enreg. 29 déc. 1879, D. P. 80. 3. 47).

48. Si l'acte ne constate qu'une révocation, il est assujetti au droit fixe de trois francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 41; 28 avr. 1816, art. 43, n° 21, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12); mais si, outre la révocation, il contient d'autres dispositions de dernière volonté, il est passible du droit fixe de 7 francs 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 5; 28 avr. 1816, art. 45, n° 4; 28 févr. 1872, art. 4; Sol. admin. Enreg. 29 déc. 1879, D. P. 80. 3. 47).

49. La révocation pure et simple d'un testament peut être faite et expédiée, sans contravention, sur la même feuille que ce testament (L. 13 brum. an 7, art. 23, R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 737; Décr. 13 juin 1812, art. 1er, R. v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, p. 47; Instr. admin. Enreg. 23 juill. 1812, n° 591). Mais un codicille qui n'est pas purement révocatoire ne peut être écrit sans contravention, à la suite du testament, sur la même feuille de papier timbré (Sol. admin. Enreg. 25 oct. 1893, D. P. 94. 5. 580).

S

SAISIE

(R. v° *Saisie*).

1. On appelle *saisies* les voies d'exécution forcée par lesquelles on met les biens mobiliers ou immobiliers d'un débiteur sous la main de justice pour le contraindre à remplir ses obligations.

2. La diversité des biens a dû apporter des modifications dans les formalités à remplir soit pour les saisir, soit pour en réaliser la valeur au moyen de la vente. De là les différentes saisies, au nombre de neuf : 1° saisie-arrêt; 2° saisie-brandon; 3° saisie

conservatoire; 4° saisie des rentes constituées; 5° saisie-exécution; 6° saisie-gagerie; 7° saisie immobilière; 8° saisie-revendication; 9° saisie sur débiteur forain. Il est traité de chacune d'elles dans un article spécial. Quant aux formalités particulières à la saisie et à la vente des navires, V. *suprà, Navire*, nos 16 et s.

3. On ne traite ici que des saisies concernant les biens des particuliers. Les condamnations contre l'État ne peuvent être poursuivies par voie de saisie (V. *suprà, Domaine public*, n° 48). Il est également interdit de recourir contre les départements et les communes aux voies ordinaires d'exécution, et par conséquent de pratiquer des saisies sur les biens départementaux ou communaux mobiliers ou immobiliers (V. *suprà, Commune*, n° 395).

4. Enfin, les voies d'exécution du Code de procédure civile ne peuvent être suivies à l'encontre des établissements publics. Cette règle, admise par la jurisprudence, a été appliquée, notamment, à l'égard des hospices (V. *suprà, Hospices-hôpitaux*, n° 91) et des associations syndicales autorisées (Trib. confl. 8 déc. 1899, D. P. 1901. 3. 42). Les dettes de ces personnes morales administratives sont acquittées conformément aux règles de la comptabilité publique, contenues dans le décret du 31 mai 1862 (art. 501 et s.), et les lois et décrets postérieurs qui le complètent.

SAISIE-ARRÊT

(R. v° *Saisie-arrêt;* S. *eod. v°*).

1. La *saisie-arrêt*, qu'on appelle encore *opposition*, est l'acte par lequel un créancier (le *saisissant*) arrête les deniers et effets appartenant à son débiteur (le *saisi*) et existant entre les mains d'un tiers (le *tiers saisi*), lequel ne pourra s'en dessaisir avant qu'il n'ait été décidé de leur destination par justice. Le propre de cette procédure est de s'exercer sur des choses qui sont hors de la possession du débiteur. — La saisie-arrêt fait l'objet du titre 7 du livre 5 de la première partie du Code de procédure civile (art. 557 à 582).

ART. 1er. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SAISIE-ARRÊT.

2. En tant qu'elle place sous la main de la justice les choses saisies-arrêtées et empêche qu'il n'en soit disposé au préjudice du créancier, la saisie-arrêt doit être considérée comme un acte conservatoire. Par son résultat définitif, qui est de permettre au saisissant de recouvrer son dû sur les deniers ou sur le prix de vente des objets arrêtés, c'est un acte d'exécution. La jurisprudence lui reconnaît ces deux caractères, et admet que la transition de l'un à l'autre s'effectue par le jugement de validité (V. *infrà*, n° 76).

§ 1er. — *Qui peut faire une saisie-arrêt et contre qui* (R. 11 et s.; S. 8 et s.).

3. La première condition requise pour l'exercice du droit de saisie-arrêt est l'existence de la qualité de créancier chez le saisissant. Tout créancier peut former une saisie-arrêt (Pr. 557). Il n'y a pas à distinguer entre le Français et l'étranger, entre le créancier simplement chirographaire et celui qui est investi de sûretés réelles. Le légataire peut saisir-arrêter, car il est créancier de la chose léguée; des époux peuvent saisir-arrêter l'un sur l'autre, car ils peuvent être réciproquement créanciers et débiteurs.

4. Le créancier hypothécaire n'est pas créancier du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué; il n'a donc pas le droit d'exercer contre lui une saisie-arrêt. Mais, après la sommation de payer ou délaisser, le tiers détenteur n'a plus la liberté de disposer même des fruits, et le créancier effectuera valablement des saisies-arrêts entre les mains des fermiers.

5. Le créancier d'une succession ne peut saisir-arrêter les créances personnelles de l'héritier bénéficiaire, les biens de celui-ci n'étant pas confondus avec ceux du défunt. Mais l'acceptation bénéficiaire ne fait pas obstacle à ce que les créanciers de la succession exercent la saisie-arrêt sur les sommes dues à celle-ci par les tiers.

6. L'héritier bénéficiaire lui-même, quand il est créancier, peut saisir-arrêter entre les mains des débiteurs de la succession. Le plus souvent cette procédure serait frustratoire, puisque les débiteurs de la succession ne peuvent déjà payer qu'entre ses mains, du moment qu'il administre; elle ne sera utile que dans le cas où d'autres créanciers du défunt auraient formé des saisies-arrêts, pour permettre à l'héritier de venir concourir à la distribution pour sa créance personnelle.

7. La saisie-arrêt, n'étant à son origine qu'un acte conservatoire, peut être effectuée à la requête d'une personne incapable d'agir seule en justice, telle qu'un mineur, une femme mariée non autorisée et non séparée de corps, etc. Elle peut l'être encore à la requête d'une personne morale, commune, bureau de bienfaisance, établissement public quelconque, etc. Mais il faudra régulariser la procédure et se pourvoir des autorisations nécessaires pour assigner en validité.

8. Le débiteur tombé en faillite étant censé, par le fait du dessaisissement, avoir perdu la propriété de ses biens, ses créanciers ne peuvent former des saisies-arrêts entre les mains de ses débiteurs (V. *suprà, Faillite*, n° 90). La liquidation judiciaire doit, comme la faillite, entraîner la suspension des poursuites individuelles et, par conséquent, du droit de saisir-arrêter.

9. La saisie-arrêt sur les sommes dues à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements publics n'est pas possible (V. *suprà, Saisie*, nos 3 et 4). Les créanciers d'un État étranger ne peuvent saisir-arrêter en France des sommes ou valeurs appartenant au gouvernement de cet État. Il en serait ainsi alors même qu'ils agiraient pour l'exécution d'une condamnation prononcée par les tribunaux français.

10. Un créancier peut-il saisir-arrêter les sommes dues au débiteur de son débiteur, en prétendant exercer les droits de celui-ci, conformément à l'art. 1166 c. civ.? La question est controversée; mais l'opinion dominante est qu'il ne peut agir de la sorte qu'après s'être préalablement fait subroger aux droits du débiteur dont il veut mettre l'action en mouvement (Paris, 10 nov. 1904 et 22 nov. 1905, D. P. 1906. 2. 181).

11. Pour qu'il y ait lieu à saisie-arrêt, il faut que les deniers ou valeurs à saisir soient en mains tierces. On ne saurait considérer comme un tiers celui dont les rapports avec le débiteur sont tels que l'un et l'autre ne forment qu'une même personne au point de vue juridique. Ainsi, des créanciers ne pourront saisir-arrêter du chef du mineur contre le tuteur qui est son représentant légal, de la femme contre le mari, au moins sous certains régimes matrimoniaux, de la société contre son gérant, du maître contre son préposé, serviteur, facteur, commis ou caissier. La saisie-arrêt sera, au contraire, possible contre le conseil judiciaire du prodigue, l'ancien tuteur, le mari, après la dissolution du mariage, et généralement tout mandataire, commissionnaire, entrepositaire ou banquier.

12. Les établissements de banque ont pris l'habitude de louer au public des coffres-forts où le locataire serre ce que bon lui semble et dont il conserve la clef. Les valeurs contenues dans ces coffres ne peuvent être frappées d'une saisie-arrêt, car le banquier n'est tenu de leur chef d'aucune dette envers le déposant, et il ne pourrait pas faire la déclaration affirmative (V. *infrà*, nos 52 et s.) à laquelle le Code de procédure civile soumet le tiers saisi (Montpellier, 19 mars 1901, D. P. 1902. 2. 25).

13. L'État, qui ne peut jouer dans une saisie-arrêt le rôle de débiteur saisi, peut y figurer comme tiers saisi; il en est de même pour les différentes personnes morales indiquées *suprà, Saisie*, n° 3. Un décret du 18 août 1807, complété par plusieurs lois spéciales postérieures, indique les formalités à accomplir entre les mains des receveurs et administrateurs de caisses ou deniers publics (V. *infrà*, nos 57 et s.).

14. Celui qui est à la fois créancier et débiteur d'une même personne peut pratiquer une saisie-arrêt entre ses propres mains. Tel est du moins le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation. La saisie a alors principalement le caractère d'une mesure conservatoire, et ce n'est que par l'effet d'un jugement de validité que s'opérera la compensation. Toutefois, la faculté de saisir-arrêter sur soi-même cesse quand le créancier (ou prétendu tel) du déposant est en même temps dépositaire.

15. Un patron qui a fait des fournitures à l'ouvrier auquel il doit un salaire ne peut se payer par compensation; il doit recourir à la saisie-arrêt sur soi-même. Il cesse d'en être ainsi, et la compensation est possible, quand le patron est créancier pour fournitures d'outils ou d'instruments nécessaires au travail, ou de matières dont l'ouvrier a la charge et l'usage, ou à raison de sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets. Le patron qui a fait une avance en espèces en dehors de ce dernier cas ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du salaire (L. 12 janv. 1895, art. 4, D. P. 95. 4. 13).

§ 2. — *Pour quelles causes et en vertu de quels titres on peut saisir-arrêter* (R. 49 et s.; S. 24 et s.).

16. Les causes de la saisie-arrêt doivent reposer sur une créance certaine, liquide et exigible. Il appartient au juge d'apprécier, dans chaque espèce, si la *certitude* de la créance suffit pour autoriser la saisie-arrêt: une contestation, même sérieuse et de bonne foi, n'empêche pas forcément cette certitude. Il peut même être saisi-arrêté du chef d'une créance dont l'existence est subordonnée à un règlement de comptes, quand il y a présomption suffisante que ce compte laissera le saisissant créancier du saisi.

17. La jurisprudence tend à admettre, d'une façon générale, qu'une créance indéterminée, conditionnelle ou éventuelle, peut faire l'objet d'une saisie-arrêt à titre conservatoire du moment qu'elle est acquise en principe. Il appartient seulement au tribunal devant lequel est portée l'instance en validité de surseoir jusqu'à l'événement de la condition d'où dépend soit la fixation du chiffre de la créance, soit son existence définitive (Civ. c. 5 juin 1896, D. P. 96. 1. 468).

18. L'autorisation du juge (V. *infrà*, n° 24) ne saurait suppléer à la certitude de la créance. Si la créance, incertaine au moment de la saisie, devenait certaine à la suite d'un événement ultérieur, la saisie demeurerait encore nulle, car son irrégularité ne saurait être rétroactivement couverte.

19. La créance doit être *liquide*, c'est-à-dire déterminée dans sa quotité et son montant. Il peut être suppléé au défaut de liquidité par une évaluation provisoire du juge, prescrite d'ailleurs à peine de nullité de la

saisie. Une saisie-arrêt énonçant comme cause des sommes liquides et des créances indéterminées ne serait pas nulle pour le tout, mais elle ne vaudrait qu'en ce qui concerne les sommes liquides.

20. La créance doit être *exigible :* une obligation à terme n'autorise pas le créancier à saisir-arrêter avant l'échéance. Le terme de grâce ne produit pas les effets du terme de droit et laisse la saisie-arrêt possible, au moins dans l'opinion la plus généralement admise.

21. La règle d'après laquelle il ne peut être procédé à une saisie que pour choses certaines, liquides et exigibles, concerne le principal de la créance, et non les intérêts dont elle est productive et qui en sont l'accessoire. En conséquence, une saisie-arrêt faite jusqu'à final payement du principal et des intérêts comprend les intérêts courus depuis le jugement de validité, et non pas seulement les intérêts exigibles à la date de ce jugement (Civ. c. 4 juin 1896, D. P. 96. 1. 462).

22. Pour procéder à la saisie-arrêt, le créancier doit, à peine de nullité, être porteur d'un titre ou avoir obtenu permission du juge. — Le titre peut être authentique ou sous seing privé, pourvu qu'il contienne obligation ou condamnation et soit régulier en la forme. La jurisprudence, considérant le caractère conservatoire de la saisie-arrêt, admet qu'elle peut être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel et non exécutoire par provision (Paris, 13 déc. 1894, D. P. 95. 2. 490). Elle donne la solution contraire si le jugement, ayant été rendu par défaut, est frappé d'opposition. La question ne se pose pas au cas de pourvoi en cassation, cette voie de recours n'ayant pas d'effet suspensif. La saisie-arrêt peut encore avoir lieu en vertu d'un jugement non signifié.

23. On discute la question de savoir si un jugement étranger qui n'a pas été rendu exécutoire en France est un titre autorisant la saisie-arrêt. L'affirmative a été jugée, par cette raison que le tribunal français saisi peut en même temps ordonner l'exécution du jugement étranger et prononcer la validité de la saisie-arrêt.

24. A défaut de titre, le créancier doit s'adresser au juge du domicile soit du débiteur, soit du tiers saisi, pour obtenir l'autorisation de procéder (Pr. 558). Le juge compétent est, en principe, le président du tribunal civil. On admet généralement que le président du tribunal de commerce a, concurremment avec ce magistrat, le droit d'autoriser la saisie-arrêt quand la créance a une cause commerciale. Le même droit appartient encore aux juges de paix lorsque les causes de saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence (L. 12 juill. 1905, art. 14, § 2). La compétence du juge de paix est, en outre, la règle absolue et exclusive quand il s'agit d'une saisie-arrêt à pratiquer conformément à la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie des petits traitements ou des salaires.

25. Le juge auquel on demande la permission de saisir-arrêter doit se livrer à un examen sérieux et n'accueillir la demande qu'autant que les prétentions du créancier lui semblent fondées. Son ordonnance contient, en pratique, une réverve de référé, que prévoit l'art. 242 c. civ. Sur le référé, il pourra soit rétracter son autorisation, soit en restreindre les effets, au moins tant qu'une instance en vadilité n'aura pas été introduite devant le tribunal (V. *suprà, Référé*, n° 21).

26. L'ordonnance qui antorise la saisie-arrêt est un acte de juridiction gracieuse; elle n'est donc susceptible de recours ni de la part du créancier dont la requête est repoussée, ni de celle du débiteur contre lequel la permission est accordée. Les ordonnances qui interviendraient sur le référé ont, au contraire, un caractère contentieux, de telle sorte que l'appel en est recevable.

27. L'ordonnance du juge n'a d'autre effet que de remplacer le titre, pour le créancier; elle ne préjuge en rien les difficultés qui peuvent prendre naissance sur la question de validité de la saisie-arrêt, qu'il s'agisse de questions de fond, de forme ou de compétence.

§ 3. — *Choses qui peuvent être saisies-arrêtées* (R. 128 et s.; S. 59 et s.).

28. La saisie-arrêt peut s'appliquer, en principe, à tous objets mobiliers, corporels ou incorporels, dont le saisi est propriétaire ou tout au moins créancier. Il faut toutefois que les objets corporels soient susceptibles d'être transformés en un prix sur lequel se payera le créancier; ainsi, il a été décidé qu'on ne pouvait saisir les papiers de bord d'un navire en partance. — Les créances peuvent être de la nature la plus diverse : droit à bail, brevets d'invention, obligations ou actions nominatives de société (Trib. civ. de Lyon, 19 mai 1905, D. P. 1905. 2. 335). En ce dernier cas, la saisie-arrêt doit être pratiquée entre les mains des représentants légaux de la société, et non entre celles d'un tiers quelconque détenteur des titres (Même jugement).

29. Les créances saisies-arrêtées peuvent être non exigibles, conditionnelles ou éventuelles; mais encore faut-il qu'elles existent au moins en germe. Les créances comprises dans un compte courant n'ont pas une existence propre qui permette la saisie-arrêt; celle-ci est possible seulement sur le solde de compte après liquidation.

30. Aux termes de l'art. 581 c. pr. civ., sont insaisissables : les provisions alimentaires allouées par justice, sans qu'il y ait à distinguer entre les arrérages à échoir et les arrérages échus (Trib. civ. de Corbeil, 23 déc. 1903, D. P. 1906. 2. 35); les sommes ou objets disponibles déclarés insaisissables par un testateur ou par un donateur (avec cette réserve toutefois que les créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, qui ont pu ignorer la clause d'insaisissabilité, pourront pratiquer des saisies-arrêts avec la permission du juge et pour la somme qu'il déterminera); les sommes et pensions pour aliments; enfin les choses déclarées insaisissables par une disposition de la loi.

31. Un grand nombre de dispositions, soit des Codes, soit de lois spéciales ont pour effet de soustraire à la poursuite des créanciers certains éléments du patrimoine du débiteur. Ainsi les traitements servis par l'Etat à ses fonctionnaires ne peuvent être saisis que pour une part déterminée par les règlements (L. 21 vent. an 11, R. p. 488). L'insaisissabilité protège la famille du fonctionnaire autant que le fonctionnaire lui-même; elle ne peut donc être invoquée par celui-ci contre le conjoint ou les parents qui seraient ses créanciers pour aliments. D'ailleurs, les fonctionnaires publics bénéficient aujourd'hui des dispositions de la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie des salaires et petits traitements (V. *infrà*, n° 38). Quant aux indemnités allouées aux membres des divers corps électifs, elles sont saisissables toutes les fois que les dispositions qui autorisent ces allocations n'ont pas attribué aux indemnités un caractère insaisissable. Il a été jugé, notamment, que l'indemnité allouée aux députés n'est pas un traitement servi par l'Etat, et, par suite, n'est pas insaisissable.

32. Sont encore insaisissables les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat, tant que la réception des travaux n'est pas opérée définitivement (V. *infrà, Travaux publics*); les pensions de retraite, indemnités, secours accordés par l'Etat (V. *suprà, Pensions*, n° 47); les parts de prise et salaires des gens de mer, etc. (V. *suprà, Marine marchande*, n° 82). Toutefois, l'insaisissabilité des salaires des marins et gens de mer ne peut être invoquée contre les engagements qui ne procèdent pas de la volonté du marin, mais qui, comme les obligations nées du mariage, dérivent directement de la loi elle-même (Civ. c. 28 nov. 1900; Trib. civ. de Dieppe, 18 mars 1902, D. P. 1904. 1. 291 et 2. 225).

33. La question est très délicate pour les produits des bureaux de tabac, et elle a été diversement résolue par les tribunaux. La Cour de cassation a estimé que les produits des bureaux de tabac peuvent être considérés comme ayant un caractère alimentaire, et qu'il appartient aux juges du fond de déterminer la quotité des sommes à réserver au débiteur; les tribunaux peuvent donc regarder ces produits comme insaisissables pour partie ou même pour la totalité (Civ. c. 3 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 291; Aix, 29 mars 1905, D. P. 1906. 5. 7; V. aussi, *infrà*, n° 38).

34. Toutes pensions de retraites servies aux ouvriers, employés, à leurs veuves et à leurs orphelins, par une caisse spécialement constituée à cette fin dans l'administration ou l'établissement auquel ils sont attachés sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs. Pour le surplus, les pensions et les rentes viagères de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne sont cessibles et saisissables que dans les limites prévues par la loi du 12 janv. 1895 pour les salaires et traitements (V. *infrà*, n° 38) (L. 17 avr. 1906, art. 65).

35. En ce qui concerne les rentes sur l'Etat et les difficultés auxquelles elles donnent lieu, V. *infrà, Trésor public*.

36. Il est encore des choses insaisissables par leur nature ou par suite de principes d'ordre public : telles sont les lettres missives. Mais l'exception ne s'étend pas aux articles d'argent et valeurs cotées, qui peuvent être saisies-arrêtées aux mains des receveurs des postes; elle ne s'étend pas davantage aux autographes devenus objets de collections.

37. Les salaires, appointements, rétributions, etc., payés par des particuliers aux personnes qu'ils emploient à un titre quelconque, ne sont protégés par aucune disposition spéciale, quand leur montant dépasse 2000 francs par an. Il est admis, toutefois, que la saisie-arrêt doit respecter ce qui est absolument indispensable à la subsistance du saisi et au soutien de sa famille : l'appréciation des tribunaux est souveraine à cet égard. En fait, il s'élève souvent des difficultés sur la manière de calculer les traitements, et les tribunaux ont eu fréquemment à statuer sur des contestations soulevées à propos de leur importance (V. Req. 6 août 1901, D. P. 1902. 1. 314; Limoges, 3 juin 1898, D. P. 1900. 2. 217; etc.).

38. Aux termes de la loi du 12 janv. 1895 (D. P. 95. 4. 13), les appointements dont le montant est égal ou inférieur à 2000 francs par an ne sont saisissables que jusqu'à concurrence d'un dixième, qu'ils soient attribués à des fonctionnaires ou à des employés, commis, etc., des administrations publiques ou des particuliers. Les salaires, c'est-à-dire les sommes payées pour travail aux ouvriers et domestiques, ne sont également saisissables que pour un dixième, *quel que soit leur taux annuel* (art. 1er). La distinction entre l'ouvrier et l'employé est une question à résoudre en fait dans chaque espèce. Il a, d'ailleurs, été jugé que, le concessionnaire d'un bureau de tabac n'étant ni un fonctionnaire public, ni un employé de l'Etat, les revenus produits par le bureau ne représentent ni un traitement, ni un salaire; on ne peut donc leur appliquer la loi du

12 janv. 1895 (Civ. c. 20 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 121).

39. En principe, la loi de 1895 ne peut s'appliquer aux émoluments des professions libérales, lesquelles ne constituent, à proprement parler, ni des salaires, ni des appointements, ni des traitements. Mais on s'accorde à excepter le cas où les personnes exerçant ces professions reçoivent une rétribution continue et périodique. Ainsi, il a été jugé que les saisies-arrêts faites sur les émoluments perçus par un médecin du service de l'assistance médicale gratuite sont soumises aux dispositions de la loi du 12 janv. 1895, s'ils consistent dans des appointements inférieurs à 2000 francs par an (Trib. civ. de Beauvais, 22 déc. 1899, D. P. 1901. 2. 53; *Contrà :* Trib. civ. d'Yvetot, 4 nov. 1904, D. P. 1905. 2. 429).

40. Dans sa sphère d'application, la loi de 1895 rencontre des lois antérieures qui frappaient déjà d'insaisissabilité certains traitements ou salaires (V. *suprà*, nos 30 et s.). On admet, sans difficulté, qu'elle les abroge, quand leurs dispositions étaient moins favorables que ne le sont les dispositions nouvelles (Trib. civ. de Lyon, 29 déc. 1895, D. P. 96. 2. 289). La question de savoir s'il en est de même quand la loi ancienne protégeait plus largement le débiteur est controversée. La Cour de cassation paraît l'avoir tranchée affirmativement (Civ. c. 28 nov. 1900, D. P. 1904. 1. 291).

41. Les salaires, appointements et traitements visés par l'art. 1er de la loi de 1895, insaisissables pour un dixième, peuvent être cédés jusqu'à concurrence d'un autre dixième (art. 2). Cette faculté de cession n'est soumise à aucune restriction autre que celles prévues par les art. 3 et s., et l'ouvrier peut en user en dehors de tout contrôle de ses créanciers. Il en est ainsi bien que l'ouvrier, ayant exercé antérieurement un commerce, soit en état de faillite; par suite, la délégation, faite durant la période suspecte, du dixième cessible de ses salaires, ne peut être attaquée en vertu des art. 446 et 447 c. com. (Civ. r. 12 nov. 1902, D. P. 1903. 1. 201).

42. Les saisies faites sur les petits traitements et salaires pour le payement des dettes alimentaires ne sont pas forcément restreintes au dixième. En pareil cas, il appartient à la justice de déterminer la portion saisissable, en tenant compte des ressources respectives des parties. L'art. 3 de la loi de 1895 donne des dettes alimentaires une énumération à laquelle la jurisprudence se refuse à attacher un caractère limitatif (Trib. civ. de la Seine, 6 févr. 1902, D. P. 1902. 2. 417). Ainsi, il y a lieu d'y comprendre la pension alimentaire allouée à la femme au cours d'une instance en divorce (Même jugement).

Art. 2. — Procédure de la saisie-arrêt.

43. La saisie-arrêt ne comporte ni commandement, ni sommation préalable au débiteur. Elle consiste dans une défense faite au débiteur de celui-ci de se dessaisir des objets ou valeurs qu'il détient avant qu'il n'ait été statué par justice. Cette défense est signifiée par un exploit d'huissier assujetti aux formes communes à tous les exploits, et, de plus, à certaines formes particulières énoncées dans l'art. 559 c. pr. civ., et prescrites à peine de nullité. Il doit contenir énonciation du titre et de la somme pour laquelle la saisie est faite. Jugé, à cet égard, qu'un acte extrajudiciaire portant défense à un tiers de se dessaisir d'un objet mobilier appartenant à autrui ne peut être considéré comme une saisie-arrêt qu'autant qu'il est fait par un créancier ou quelqu'un se disant tel, et pour sûreté d'une créance réelle ou prétendue. A défaut de ces deux conditions, une pareille défense, ne devant pas être suivie d'une demande en validité, constitue non un acte de poursuite, mais un simple fait pouvant donner lieu à une action personnelle mobilière qui doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, à la différence de la demande en mainlevée de saisie-arrêt, laquelle rentre dans la compétence du tribunal du domicile de la partie saisie (Limoges, 4 déc. 1903, D. P. 1905. 2. 302).

44. L'exploit doit donner copie de l'ordonnance du juge quand celle-ci est le seul titre du créancier, contenir enfin élection de domicile du saisissant dans le lieu où demeure le tiers saisi, s'il n'y est déjà domicilié (Pr. 559). Si le tiers saisi demeure hors de France, il ne suffit pas de notifier l'opposition au parquet; elle doit être signifiée à personne ou à domicile (Pr. 560).

45. La saisie-arrêt sur soi-même, restée en dehors des prévisions de la loi, ne requiert que l'accomplissement des formes indispensables à sa légitimité et à la connaissance que doit en avoir le débiteur saisi; en conséquence, elle n'exige pas que le saisissant se fasse signifier, à sa propre requête, un exploit d'opposition (Trib. civ. de Louvain, 16 nov. 1894, D. P. 96. 2. 5).

§ 1er. — *Procédure contre le saisi* (R. 238 et s.; S. 90 et s.).

46. Le créancier doit, à peine de nullité, dénoncer son opposition au saisi dans la huitaine (Pr. 563, § 65). Ce délai n'est pas un délai franc : il comprend donc le *dies ad quem;* il s'augmente d'un jour quand le huitième est férié; il s'augmente à raison des distances, et quand le tiers saisi demeure hors de France il y a lieu d'appliquer l'art. 73 c. pr. civ. sur les ajournements (V. *suprà, Procédure*, no 11). La dénonciation se fait par un exploit pour lequel la loi n'a pas exigé de formes spéciales.

47. La dénonciation doit être accompagnée d'une demande en validité de la saisie, formée par le même exploit ou par exploit séparé, mais dans le même délai (Pr. 563, *in fine*). A défaut de cette demande, la saisie est nulle et le saisi pourrait contraindre le tiers saisi à acquitter sa dette entre ses mains. La demande en validité n'est pas soumise au préliminaire de conciliation. Elle interrompt la prescription. Elle contient implicitement et nécessairement la demande en payement de la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été formée.

48. Le saisi qui conteste sa dette, ou qui la reconnaît et offre de la payer, forme soit incidemment à l'instance en validité, soit par action principale, une *demande en mainlevée* de l'opposition. Cette demande est dispensée du préliminaire de conciliation. En prononçant l'annulation d'une opposition, les juges peuvent, sur la demande du saisi, condamner le créancier à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice occasionné par son action intempestive.

49. En principe, les demandes en validité, en nullité ou en mainlevée de saisies-arrêts sont de la compétence exclusive des tribunaux civils. Il en est de même des demandes en déclaration affirmative (V. *infrà*, no 52). Toutefois, les juges de paix sont compétents pour connaître de ces demandes, — à l'exception de celles concernant les administrations de l'Enregistrement et des Contributions indirectes, — lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence (L. 12 juill. 1905, art. 14, § 1er, D. P. 1905. 4. 71). *Ratione personæ*, le tribunal civil compétent est celui du domicile du saisi (Pr. 567).

50. Il n'est statué sur la demande en validité qu'à charge d'appel, si la somme pour laquelle elle est faite excède le taux du dernier ressort. Aux termes d'une jurisprudence constante, c'est par le montant des causes de la saisie, et non par celui des sommes arrêtées, que doit être déterminé le taux du dernier ressort.

51. Le saisissant doit, par une *contre-dénonciation*, avertir le tiers saisi qu'il a dénoncé et assigné en validité. Un délai de huit jours, susceptible d'être augmenté dans les conditions indiquées précédemment, lui est accordé à cet effet à partir de la dénonciation (Pr. 564). Il n'est pas atteint par la forclusion s'il laisse expirer ce délai sans agir, et la saisie-arrêt n'est pas nulle. Seulement le saisi peut se faire payer par le tiers saisi, sans avoir à justifier de la mainlevée, tant que l'omission n'est pas réparée (Pr. 565).

§ 2. — *Procédure contre le tiers saisi* (R. 314 et s.; S. 119 et s.).

52. Si la saisie-arrêt est formée en vertu d'un titre authentique, le tiers saisi peut être immédiatement assigné en déclaration affirmative. Dans le cas contraire, il ne peut l'être qu'après le jugement qui a statué sur la validité de l'opposition (Pr. 568). Il est assigné devant le tribunal qui est ou a été saisi de l'instance en validité (Pr. 570). Aucun délai de rigueur n'est, d'ailleurs, imparti soit au saisissant pour assigner, soit au tiers saisi pour faire sa déclaration.

53. Le tiers saisi doit faire sa déclaration personnellement ou par mandataire muni d'une procuration spéciale (Pr. 572), avec le concours d'un avoué, au greffe du tribunal qui doit connaître de la validité de la saisie. S'il est domicilié en dehors du siège du tribunal, il a la faculté de la faire devant le juge de paix de son domicile (Pr. 571). — La déclaration doit être nette, précise et circonstanciée; le tiers saisi qui prétend s'être libéré pour tout ou partie doit justifier de sa libération. D'ailleurs, le tribunal, s'il n'y a pas soupçon de fraude, peut admettre les quittances sous seing privé et maintenir même certains payements que le saisi aurait faits sans exiger de quittances. Le tiers saisi peut opposer la compensation si, à l'époque de la saisie, il cumulait les qualités de créancier et de débiteur. Enfin il peut faire au saisi des offres réelles, à charge de lui rapporter mainlevée de la saisie, et, à défaut de mainlevée, consigner le montant de sa dette.

54. Lorsque le tiers saisi tarde à faire sa déclaration, le tribunal, sur la réquisition du saisissant, fixe par jugement un délai dans lequel il devra l'effectuer et produire des pièces justificatives, faute de quoi il sera considéré comme débiteur pur et simple des causes de la saisie (Pr. 577). On admet, en général, que ce délai est simplement comminatoire, et que le tiers saisi peut encore utilement accomplir cette formalité après son expiration, tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée. En tout cas, il appartient aux juges d'assigner à ce jugement un caractère purement comminatoire, et ils ne violent pas la chose précédemment jugée, mais ne font qu'en déterminer le sens, en déclarant que le simple retard apporté par le tiers saisi, qui a fait sa déclaration dans le délai prescrit, à la communication des pièces justificatives, n'a entraîné contre lui aucune forclusion (Req. 6 juill. 1903, D. P. 1905. 1. 506).

55. Une déclaration inexacte ou frauduleuse n'est pas assimilée au défaut de déclaration, et donne seulement ouverture à des dommages-intérêts.

56. Si la déclaration affirmative est contestée, le tiers saisi peut demander son renvoi devant le tribunal qui serait compétent pour prononcer entre lui et le saisi, s'il était assigné en payement par ce dernier.

§ 3. — *Règles spéciales au Trésor public.*

57. La procédure des oppositions signifiées au Trésor public est régie par une lé-

gislation spéciale (Décr. 18 août 1807; V. *infrà, Trésor public*). Cette législation a exclusivement en vue l'intérêt du Trésor, et elle ne déroge au droit commun qu'en ce qui concerne le tiers saisi.

58. La saisie-arrêt entre les mains des receveurs, dépositaires et administrateurs de caisses ou deniers publics n'est valable qu'autant que l'exploit est signifié à la personne préposée pour le recevoir. Ainsi, les payeurs des départements ne sont tenus que par les oppositions pratiquées directement entre leurs mains, à l'exclusion de celles qui seraient faites à la Caisse centrale à Paris. Avec la copie de l'exploit, il doit être fourni copie ou extrait en forme du titre du saisissant : faute de quoi le détenteur de deniers publics pourra considérer la saisie comme nulle (Toulouse, 15 mai 1894, D. P. 95. 2. 330).

59. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics ne sont pas assignés en déclaration affirmative; ils sont tenus seulement, en cas d'opposition faite entre leurs mains, de délivrer, sur la réquisition de l'avoué du saisissant, un certificat constatant s'il est dû quelque chose à la partie saisie, énonçant la somme due, et indiquant si elle est liquide (V. *infrà, Trésor public*). Il n'est pas davantage nécessaire de leur dénoncer la demande en validité.

60. Les saisies-arrêts pratiquées sur des sommes dues par l'Etat n'ont effet que pendant cinq ans à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées pendant ce délai (L. 9 juill. 1836, art. 14). Il en est de même des saisies pratiquées auprès des caisses d'épargne (L. 20 juill. 1895, art. 24, D. P. 96. 4. 13).

§ 4. — *Salaires et petits traitements.*

61. Le trait caractéristique de la procédure organisée par la loi du 12 janv. 1895 est de se dérouler tout entière devant le juge de paix. En tant qu'elle attribue compétence au juge de paix en cette matière, la loi de 1895 est même une loi d'ordre public. — En matière de saisie-arrêt des salaires et petits traitements, le juge de paix est compétent pour autoriser l'opposition, pour statuer, sans appel dans les limites de sa compétence, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, sur la validité, sur la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative du tiers saisi, enfin pour arrêter l'état de répartition des deniers (L. 1895, art. 9, § 3) (Civ. c. 22 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 303).

62. La saisie-arrêt ne peut être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi; s'il n'y a point de titre, qu'en vertu d'une autorisation du juge de paix de ce domicile. Avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix peut, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en est pris note par le greffier sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'art. 14. — L'exploit de saisie-arrêt est signifié au tiers saisi, ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi (L. 1895, art. 6).

63. L'autorisation accordée par le juge énonce ou évalue la somme pour laquelle la saisie est formée. Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. — Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux, est inscrite par le greffier sur le registre spécial. Le greffier en donne avis, dans les quarante-huit heures, au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaut opposition (art. 7). Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre prévu en l'art. 14. Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, les parties sont invitées, par un avertissement recommandé, à comparaître devant le juge de paix, à l'audience qu'il aura fixée (art. 9, § 1er). Le tiers saisi qui ne comparaît pas, ou qui ne fait pas sa déclaration, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés (art. 9, § 4).

64. Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante dans les cinq jours du prononcé (art. 10, § 1er). L'opposition doit être formée, dans les huit jours de la date de la lettre, par une déclaration au greffe de la justice de paix (art. 10, § 2); cette déclaration peut être faite par lettre recommandée (Trib. civ. d'Agen, 26 mai 1905, D. P. 1906. 5. 7). Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui intervient alors est réputé contradictoire. — L'appel, quand il est possible, doit être interjeté dans les dix jours du jugement contradictoire ou dans les dix jours qui suivent l'expiration des délais d'opposition au jugement par défaut (art. 10, § 3).

65. En dehors de ces points particuliers, le juge de paix demeure soumis, en ce qui touche sa compétence, aux règles générales édictées par la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71). Dès lors, si, au cours d'une instance, il s'élève un litige, non sur la régularité, l'étendue et les effets de la saisie-arrêt considérée en elle-même, mais sur l'existence ou la quotité de la créance en vertu de laquelle le saisissant prétend agir, le juge de paix saisi d'un différend qui excède les limites de sa compétence ordinaire doit surseoir à statuer, et renvoyer les intéressés à se pourvoir devant la juridiction compétente d'après les principes généraux (Civ. c. 22 févr. 1905, précité).

66. Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix peut surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers communs un dividende de 20 pour cent au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procède à la répartition entre les ayants droit (art. 11, § 1er). Les créanciers colloqués ont une action directe contre le tiers saisi en payement de leur collocation (art. 11, § 2). — Aucun délai n'est prescrit à peine de nullité pour suivre sur la saisie-arrêt. L'action une fois engagée, les effets de la saisie subsistent jusqu'à complète libération du débiteur (art. 12).

67. Pour l'exécution de la loi, il est tenu au greffe de la justice de paix un registre dont les énonciations ont force authentique, et où l'on mentionne les différents actes de la procédure, les décisions intervenues, et leur exécution (art. 14).

68. La procédure spéciale édictée par la loi du 12 janv. 1895 est réservée exclusivement aux saisies-arrêts; elle ne s'applique pas aux cessions de salaires ou petits traitements; le juge de paix doit alors être saisi conformément au droit commun (Civ. r. 27 déc. 1898, D. P. 99. 1. 193). Elle ne concerne pas les saisies-arrêts frappant les pensions de retraite dues par l'Etat, qui demeurent soumises aux règles tracées par le Code de procédure civile et les lois spéciales (L. 9 juin 1853, art. 26; 11 avr. 1831, art. 28; 18 avr. 1831, art. 30) (V. Civ. c. 15 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 254).

ART. 3. — EFFETS DE LA SAISIE-ARRÊT.

§ 1er. — *Effets antérieurs au jugement de validité* (R. 394 et s.; S. 138 et s.).

69. 1° *Tiers saisi.* — Par l'effet de la saisie, le tiers saisi devient responsable vis-à-vis du créancier de tout payement qu'il ferait sans y être contraint par un jugement passé en force de chose jugée ou tout au moins exécutoire par provision. Il cesse de pouvoir invoquer la compensation et bénéficier d'une remise de dette ou de délais. Comme, d'autre part, il peut avoir intérêt à se libérer, il a le droit de faire au saisi des offres conditionnelles, c'est-à-dire subordonnées à la mainlevée de la saisie, et de consigner le montant de sa dette en attendant que cette mainlevée soit rapportée. En aucun cas il ne peut se libérer entre les mains du saisissant avant qu'il n'ait été statué par justice, à moins d'un accord entre le saisissant et le saisi.

70. 2° *Saisi.* — Le saisi n'est pas dépouillé de sa créance; il a le droit et le devoir d'agir pour sa conservation; mais il cesse de pouvoir en disposer. Si la créance est hypothécaire, il ne peut plus disposer de l'hypothèque qui la garantit; un transport, même antérieur à la saisie-arrêt, est nul, s'il est signifié postérieurement. A l'inverse, une saisie-arrêt pratiquée postérieurement à la signification de transport, faite au débiteur, ne peut aucunement préjudicier au cessionnaire (Paris, 8 mars 1904, D. P. 1905. 2. 65). Au cas où les deux actes porteraient la date du même jour, il y aurait lieu d'admettre la preuve de l'antériorité de l'un d'eux par témoins ou par présomptions, aux termes du droit commun.

71. La jurisprudence admet que la saisie-arrêt n'affecte pas, entre les mains du saisi, l'intégralité de la dette; elle est limitée dans ses effets par ce qu'on appelle les *causes* de la saisie-arrêt, c'est-à-dire par le chiffre énoncé dans l'exploit d'opposition (Civ. c. 15 janv. 1898, D. P. 1900. 1. 45; Limoges, 15 janv. 1904, D. P. 1905. 2. 237). L'excédent peut valablement être cédé à un tiers.

72. Il est possible alors que de nouvelles oppositions surviennent postérieurement, c'est-à-dire que la cession de créance soit placée entre deux saisies-arrêts. Le premier saisissant est exposé à ne toucher qu'un dividende par l'effet du concours des nouveaux opposants (V. *infrà*, n° 74). Plusieurs systèmes ont été et sont encore soutenus en doctrine et en jurisprudence sur la manière de trancher le conflit qui s'élève entre le cessionnaire et les saisissants antérieurs et postérieurs. L'opinion qui semble prévaloir règle ainsi le concours des divers intéressés : le cessionnaire prend ce qui lui revient dans ses rapports avec le premier saisissant, c'est-à-dire l'excédent des causes de la saisie; puis le premier et le second saisissant concourent ensemble sur la somme saisie-arrêtée. Seulement, on discute sur le point de savoir si le premier saisissant a ou n'a pas un recours contre le cessionnaire. La jurisprudence paraît tendre à admettre l'existence de ce recours (Trib. civ. de Dieppe, 16 juill. 1896, D. P. 99. 2. 489).

73. La saisie de loyers échus et à échoir n'enlève pas au propriétaire le droit de disposer du bail, c'est-à-dire d'en consentir la résiliation; de même, la saisie des arrérages échus et à échoir d'une rente n'empêcherait pas le saisi de disposer du capital de cette rente.

74. 3° *Créancier.* — Jusqu'au moment où le jugement de validité est passé en force de chose jugée (V. *infrà*, n° 76), la saisie-

arrêt n'emporte pas attribution exclusive au créancier des sommes saisies-arrêtées. Le créancier subit donc la loi du marc le franc si le saisi est mis en faillite ou en liquidation judiciaire; si les autres créanciers du saisi formaient opposition à leur tour, il viendrait avec eux à contribution sur le montant de la somme saisie-arrêtée. La pluralité de saisies-arrêts est toutefois impossible, dans le cas particulier où la saisie porte sur des salaires ou des traitements inférieurs à 2000 francs (L. 1895, art. 7).

2. — *Effets du jugement de validité*
(R. 443 et s.; S. 155 et s.).

75. Le jugement qui valide la saisie-arrêt ordonne que le tiers saisi videra ses mains entre celles du saisissant. On admet qu'il équivaut à un véritable transport judiciaire et dessaisit le débiteur des sommes arrêtées, pour en faire attribution exclusive au saisissant. Le droit de préférence est attribué dès que la créance saisie est née et certaine à l'époque du jugement, encore qu'elle ne soit pas alors exigible: ainsi, le jugement de validité permet d'atteindre des appointements au fur et à mesure de leurs échéances successives, sans qu'il y ait à tenir compte des oppositions qui interviendraient postérieurement à la date où il a acquis autorité de chose jugée (Civ. c. 27 nov. 1894, D. P. 95. 1. 278).

76. Le jugement de validité n'est pas déclaratif, mais translatif de droits: d'après la jurisprudence, l'attribution qu'il fait au saisissant des valeurs arrêtées n'a lieu que du jour où il est passé en force de chose jugée. C'est donc à ce jour que la saisie-arrêt se transforme de mesure conservatoire en mesure d'exécution. Cette solution est discutée en doctrine; certains auteurs soutiennent que le transport judiciaire de la créance s'opère au profit du saisissant le jour même du jugement, bien qu'appel soit interjeté ensuite, si d'ailleurs il y a confirmation en appel. Pour ces auteurs, la saisie-arrêt serait un acte d'exécution du jour du jugement, et même, d'après quelques-uns, du jour de l'assignation en validité. — Dans tous les cas, le jugement de validité doit être notifié au tiers saisi en vertu de la règle édictée par l'art. 1690 c. civ. en matière de transport de créances. Il n'a pas pour effet de libérer le saisi, et celui-ci demeure débiteur du saisissant conformément au principe que la novation ne se présume pas. Enfin il ne saurait nuire aux créanciers qui n'y ont pas été parties et qui peuvent avoir à faire valoir des droits de préférence sur la somme saisie-arrêtée.

ART. 4. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

77. L'ordonnance sur requête qui autorise le créancier à pratiquer une saisie-arrêt est soumise au droit fixe de 4 fr. 50 (L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 10, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

78. L'exploit de saisie-arrêt est passible du droit fixe de 2 francs (V. *suprà*, *Exploit*, n° 59).

79. L'acte qui constate la déclaration faite par le tiers saisi, soit au greffe du tribunal civil, soit devant le juge de paix, est assujetti au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 23, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 43, n° 9; 28 févr. 1872, art. 4).

80. Le jugement qui valide une saisie-arrêt, et dit que le tiers saisi remettra aux mains du créancier saisissant toutes les sommes qu'il peut devoir au débiteur saisi, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance, implique suffisamment la condamnation du saisi, et donne lieu à la perception du droit proportionnel de condamnation de 2 pour cent sur le montant des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt (Trib. civ. d'Amiens, 19 déc. 1903, D. P. 1904. 5. 294). Il est, cependant, généralement admis que le jugement validant une saisie-arrêt n'est passible du droit proportionnel de condamnation que dans le cas où la poursuite a pour base un titre de créance sous seing privé ou la simple permission du juge (Trib. civ. de la Seine, 19 août 1865, D. P. 66. 3. 37), et aussi à la condition que le tiers saisi ait été mis en cause (Sol. admin. Enreg. 20 oct. 1883, S. v° *Enregistrement*, n° 2373, note 1). — Le jugement de validité de saisie-arrêt est, en outre, passible du droit de titre lorsque le demandeur a pratiqué la saisie-arrêt sans être muni de titres réguliers et enregistrés.

81. Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, états de répartition, actes et formalités quelconques, auxquels peut donner lieu l'exécution de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, sont, quelle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement (L. 12 janv. 1895, art. 15; 22 avr. 1905, art. 8).

SAISIE-BRANDON

(R. v° *Saisie-brandon;* S. *eod. v°*).

1. La *saisie-brandon* est une variété de la saisie-exécution portant sur les fruits pendants par racines dont il faut attendre la maturité avant de procéder à la vente. Par *fruits pendants*, il faut entendre tous les fruits susceptibles de devenir meubles une fois abattus ou recueillis; ainsi les fruits suspendus à une tige, les céréales tenant encore à la terre, les arbres d'une pépinière, la pêche d'un étang, etc. — La saisie-brandon fait l'objet du titre 9 du livre 5 de la 1re partie du Code de procédure civile (art. 626 à 635).

2. La saisie-brandon n'est pas applicable: 1° aux fruits qui ne sont pas destinés à devenir meubles lors de la récolte, comme ceux qu'on doit affecter à l'exploitation du fonds; 2° aux fruits immobilisés par la transcription de la saisie immobilière; 3° aux fruits civils (ils doivent être saisis-arrêtés); 4° aux produits qu'on ne peut assimiler à des fruits; 5° aux fruits à venir (inexistants au moment de la saisie); 6° aux fruits déjà récoltés (qu'il faut saisir-exécuter).

3. Le droit de faire la saisie-brandon appartient aux créanciers de la personne qui a le droit de faire la récolte: propriétaire, fermier ou usufruitier, suivant les cas.

4. Les conditions générales de la saisie-brandon sont celles de la saisie-exécution; le créancier doit être muni d'un titre exécutoire (V. *infrà*, *Saisie-exécution*). Les cas d'insaisissabilité sont les mêmes; on doit, de plus, laisser au saisi les semences nécessaires pour l'ensemencement dont la quantité sera déterminée, s'il y a lieu, par expertise. La saisie peut avoir lieu sur les récoltes de biens indivis.

5. La saisie ne peut avoir lieu que six semaines au maximum avant la maturité des fruits, à peine de nullité (Pr. 626). Les tribunaux ont à apprécier si elle a été faite en temps utile eu égard au moment de la récolte dans chaque localité.

6. La saisie est précédée, à un jour franc d'intervalle, d'un commandement (Pr. 626). Les formalités de ce commandement sont les mêmes qu'en matière de saisie-exécution; il doit contenir élection de domicile. — L'huissier procède à la saisie sans être assisté de témoins; son procès-verbal contient la désignation de chaque pièce de terre, sa contenance, sa situation, deux au moins des tenants et aboutissants et la nature des fruits (Pr. 627); il est notifié à la partie saisie et visé par le maire de la commune.

7. La garde des fruits saisis est obligatoirement confiée au garde champêtre, qui a les droits et devoirs d'un gardien ordinaire, à cela près qu'il ne peut demander sa décharge. Au cas de détournements ou de dégâts, il fait un rapport qu'il affirme devant le juge de paix ou devant le maire. Si le garde champêtre est parent du saisissant au degré prohibé, ou si la saisie a eu lieu sur plusieurs communes, on prend exceptionnellement comme gardien une autre personne (Pr. 628). En aucun cas la garde ne peut être laissée au saisi.

8. La saisie n'a pas pour effet de transférer du saisi au saisissant la propriété des objets sur lesquels elle porte. Jusqu'au jour de la vente, la propriété de ces objets repose, en droit, sur la tête du saisi, de même que leur possession reste en fait entre ses mains. La mesure conservatoire dont ils sont frappés n'a d'autre conséquence que d'enlever au saisi la faculté d'en disposer au préjudice de ses créanciers. Il en résulte, d'une part, que les risques demeurent à la charge du saisi par application de la règle: *res perit domino*, et, d'autre part, que le saisissant n'est pas chargé de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de son gage.

9. La vente ne peut avoir lieu qu'au moment de la maturité des fruits, à peine de dommages-intérêts envers le saisi. Elle est annoncée par placards huit jours à l'avance et s'effectue un jour de dimanche ou de marché, sur les lieux ou sur le marché le plus voisin (Pr. 629 à 633). S'il ne se présente pas d'enchérisseur, le créancier présente requête au tribunal pour être autorisé à faire la récolte lui-même et à la faire vendre.

10. *Enregistrement et timbre.* — Le procès-verbal de saisie-brandon constatant que le garde champêtre a été établi gardien des récoltes saisies, et que copie du procès-verbal lui a été délivrée, ne donne lieu qu'à un droit fixe, attendu que la désignation du garde champêtre pour gardien est de droit dans ce cas (Délib. admin. Enreg. 14-17 févr. 1854; Instr. admin. Enreg. 28 avr. 1854, n° 1995, D. P. 55. 5. 190).

SAISIE CONSERVATOIRE

(R. v° *Saisie conservatoire;* S. *eod. v°*).

1. La *saisie conservatoire* a pour objet exclusif de mettre sous la main de justice les effets d'un débiteur, pour en empêcher le détournement, avant qu'il ait été statué au fond sur les droits du créancier.

2. Cette saisie est permise: 1° au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté faute de payement contre les tireurs, accepteurs ou endosseurs (Bordeaux, 10 févr. 1899, D. P. 99. 2. 183); 2° à tout créancier pour cause de commerce, dont le cas requiert célérité, à charge de caution, s'il y échet. Elle peut s'appliquer aux navires (V. *suprà*, *Navire*, n° 20). — La saisie conservatoire ne peut pas avoir lieu en matière civile, mais seulement en matière commerciale. Elle est prévue par les art. 172 et 417 c. com.

3. La saisie conservatoire ne nécessite pas la production d'un titre, mais elle doit être autorisée par le président du tribunal de commerce. La compétence est déterminée par le lieu de la saisie.

4. Quoique l'ordonnance autorisant une saisie conservatoire ne préjuge pas le fond, comme elle peut entraîner de graves consé-

quences immédiates, elle est susceptible d'opposition et d'appel (Bordeaux, 10 févr. 1899, précité). L'opposition est formée devant le tribunal dont le président a permis la saisie, ou bien, suivant une pratique qui tend à prévaloir, devant ce président lui-même. L'exécution a lieu provisoirement, malgré les recours dont l'ordonnance peut être l'objet.

5. La saisie conservatoire n'a pas besoin d'être précédée d'un commandement. Elle a lieu suivant les formes prescrites pour la saisie-exécution. Elle ne doit pas être suivie de demande en validité; le créancier fera statuer sur sa demande principale et, le jugement rendu, procédera à la saisie-exécution. Le débiteur peut former une demande en mainlevée. — La jurisprudence admet la compétence exclusive des tribunaux civils pour statuer sur les demandes de cette nature, d'après le principe que les tribunaux civils connaissent seuls des voies d'exécution (V. *suprà*, *Jugement*, n° 115) (Bordeaux, 10 févr. 1899, précité).

6. On ne doit pas confondre avec la saisie conservatoire la *saisie-contrefaçon*, autorisée par la loi du 5 juill. 1844, art. 47, au profit du propriétaire d'un brevet d'invention ; c'est là une mesure d'instruction dans la poursuite en contrefaçon (V. *suprà*, *Brevet d'invention*, n° 120).

SAISIE DES RENTES CONSTITUEES

(R. v° *Saisie des rentes;* S. *eod. v°*).

1. La saisie d'une rente est un acte par lequel un créancier arrête et saisit entre les mains d'un tiers débiteur de la rente le droit à cette rente, ainsi que les arrérages échus et à échoir, et poursuit en justice la vente par adjudication publique de ce droit à la rente. A raison de son caractère, la procédure organisée participe à la fois de la saisie-arrêt et de la saisie immobilière.

2. Les dispositions du titre *De la saisie des rentes constituées* au Code de procédure civile (1re partie, livre 5, titre 9, art. 636 à 655) sont applicables à toute espèce de rentes constituées sur particuliers : rentes foncières, rentes viagères, sauf l'exception indiquée *infrà*, n° 3; rentes sur communes ou établissements publics; redevances dues au propriétaire par le concessionnaire d'une mine. Par contre, elles ne s'appliquent pas aux rentes sur l'Etat, aux actions immobilisées de la Banque de France, aux actions des compagnies de commerce, de finance ou d'industrie, aux brevets d'invention, aux fonds de commerce, aux baux.

3. En pratique, la saisie des rentes sur particuliers est extrêmement rare, le contrat de constitution de rente perpétuelle étant peu fréquent et les rentes viagères souvent insaisissables. En effet, sont insaisissables les rentes viagères constituées à titre gratuit et stipulées insaisissables dans le titre de la constitution, ainsi que les pensions ou rentes d'un caractère alimentaire. On admet encore généralement que la part indivise d'un cohéritier dans une rente ne peut être saisie. Mais quand dans une rente il a été assigné une portion à chaque copropriétaire, on ne peut dire que la rente soit indivise, la part de chacun se trouvant nettement déterminée.

4. La créance du saisissant doit être certaine, liquide, exigible et résulter d'un titre exécutoire, que la permission du juge ne saurait suppléer.

5. La saisie est formée par le créancier entre les mains du débiteur du saisi. Si le créancier lui-même est débiteur de la rente, il peut offrir de rembourser le capital de la rente, et retenir sa créance par compensation, ou saisir entre ses mains les arrérages, ou, enfin, faire saisir et vendre la rente pour se faire payer sur le prix, et, ensuite, continuer de servir la rente à l'acquéreur.

6. La saisie doit être précédée d'un commandement contenant la notification du titre, si elle n'a déjà été faite, et ce à peine de nullité. La saisie doit être séparée du commandement par l'intervalle d'un jour franc.

7. L'exploit de saisie, aux termes de l'art. 637, doit contenir énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure du saisi, élection de domicile chez un avoué du tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal. Ce tribunal est celui du domicile réel ou élu du crédirentier, à moins qu'un autre domicile n'ait été choisi pour l'exécution de la convention.

8. Les rentes viagères n'ayant pas de capital, il suffit d'indiquer le chiffre des arrérages, en joignant à l'indication du titre un certificat de vie du crédirentier pour justifier que la rente n'a pas cessé d'être due. Si le saisissant ne connaît que l'existence d'une rente due à son débiteur, et ignore à la fois le chiffre du capital, le montant des arrérages et le titre en vertu duquel ils sont payés, il saisit-arrête aux mains du débiteur de la rente toutes les sommes que celui-ci peut devoir au crédirentier, et spécialement les arrérages échus ou à échoir; le débirentier sera ainsi amené à indiquer, dans la déclaration affirmative, le montant de la rente dont il est débiteur, et le titre d'où elle résulte.

9. Le créancier est tenu de dénoncer l'exploit de saisie au saisi, et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges, à peine de nullité, dans les trois jours de la saisie. Le délai s'accroît à raison de la distance entre le domicile du débirentier et celui du saisissant, ainsi que de celle entre le domicile du saisissant et celui de la partie saisie, à raison d'un jour par cinq myriamètres. Lorsque le débirentier est domicilié hors du territoire continental, le délai pour la dénonciation ne court que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi (Pr. 639 à 641).

10. Le débiteur de la rente est tenu aux mêmes obligations que le tiers saisi en matière de saisie-arrêt (V. *suprà*, *Saisie-arrêt*, n° 52). A défaut de déclaration ou de justifications, il peut être condamné soit à servir la rente au saisissant, soit à payer des dommages-intérêts.

11. La dénonciation de la saisie des rentes détermine la priorité entre les différents saisissants. En cas de concurrence, la priorité appartient au porteur du titre le plus ancien, et, si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

12. L'exploit de saisie vaut opposition au payement des arrérages échus ou à échoir jusqu'à la distribution. Le point de savoir s'il fait obstacle à la cession de la rente par son propriétaire à un tiers est controversé. On le résout généralement par l'affirmative; cependant, quelques auteurs décident que la cession, même postérieure à la saisie, est valable, pourvu qu'elle ait date certaine avant la dénonciation.

13. La dénonciation est suivie, après un délai de dix à quinze jours, du dépôt du cahier des charges de la vente au greffe du tribunal où cette vente sera poursuivie (Pr. 642); d'un second délai de dix à vingt jours (Pr. 643), de la publication du cahier à l'audience, d'un troisième délai égal au second (Pr. 644 et s.), enfin de l'adjudication. Huit jours avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges a dû être inséré au journal d'annonces judiciaires, et affiché à différents lieux énumérés dans l'art. 645 c. pr. civ.

14. L'adjudication est soumise aux règles prescrites pour la saisie immobilière (Pr. 648). Toutefois, la surenchère n'est pas admise; l'adjudication des rentes est définitive alors même qu'elles n'auraient pas atteint leur véritable prix. Le prix est distribué par contribution (Pr. 654).

15. Les jugements ou arrêts en matière de saisie de rentes ne sont pas sujets à opposition; certains jugements sont susceptibles d'appel dans les conditions indiquées à l'art. 651 c. pr. civ.; les autres ne peuvent être attaqués par cette voie (Pr. 652).

SAISIE-EXÉCUTION

(R. v° *Saisie-exécution;* S. *eod. v°*).

1. La *saisie-exécution*, ou saisie mobilière, est celle par laquelle un créancier fait procéder à la vente des meubles corporels de son débiteur, autres que les fruits pendant par racines, pour obtenir sur le prix le payement de ce qui lui est dû. — Cette matière fait l'objet du titre 8 du livre 5 de la première partie du Code de procédure civile (art. 583 à 625).

§ 1er. — *Conditions de la saisie-exécution* (R. 7 et s.; S. 5 et s.).

2. La première condition de la saisie-exécution est relative au titre exécutoire dont le créancier doit être muni. A cet égard, il y a lieu de poser une distinction fondamentale entre le cas où la saisie-exécution est pratiquée à la requête d'un simple particulier et le cas où elle est pratiquée par l'Etat, le département ou la commune.

3. Si le créancier est un simple particulier, il ne peut être procédé à une saisie mobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, lequel est absolument nécessaire, et ne peut, à la différence de ce qui a lieu en matière de saisie-arrêt, être suppléé ni par le titre privé, ni par la permission du juge. S'il s'agit d'un acte notarié, la légalisation en est exigée dans le cas où il doit être exécuté en dehors du ressort de la cour d'appel, pour les actes des notaires à la résidence des cours, ou en dehors du département, pour les actes des autres notaires (L. 25 vent. an 11, art. 28; V. *suprà*, *Légalisation*, n° 2). Si le créancier est porteur d'un jugement étranger, il doit demander aux tribunaux français de le rendre exécutoire, conformément aux règles exposées *suprà*, *Etranger*, nos 82 et s.

4. Au contraire, l'Etat, le département et la commune peuvent faire pratiquer une saisie-exécution, comme ils peuvent, d'ailleurs, user de toutes les voies d'exécution forcée, sans avoir besoin d'obtenir préalablement un titre exécutoire. Ils ont le droit de recourir directement à la procédure de la contrainte administrative (V. *suprà*, *Contrainte*).

5. La créance en vertu de laquelle il est procédé doit être certaine, liquide et exigible.

6. La personne qui veut procéder à une saisie-exécution doit avoir qualité pour poursuivre, c'est-à-dire avoir une créance réunissant les conditions énoncées au numéro précédent. Le créancier doit d'ailleurs remplir, dès le début des poursuites, toutes les conditions exigées par la loi : le vice initial résultant du défaut de qualité n'est pas susceptible de se couvrir postérieurement.

7. Dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, il est interdit de saisir les objets que la loi déclare immeubles par destination, tels qu'instruments et animaux servant à l'exploitation d'un fonds, appareils et ustensiles servant à l'exploitation d'une usine. La défense cesse toutes les fois que ces objets ne peuvent plus être employés à l'usage auquel ils étaient affectés. Il est encore inter-

dit de saisir les vers à soie pendant leur travail, de même que les feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires (L. 4 avr. 1889, art. 11, D. P. 90. 4. 34).

8. Tous les objets mobiliers sont, en principe, susceptibles d'être saisis-exécutés, même les meubles incorporels, malgré les difficultés que cette saisie peut présenter dans la pratique. Mais la règle comporte d'assez nombreuses exceptions.

9. Dans l'intérêt du service de l'armée, il est défendu de saisir les équipements des militaires, vêtements, armes et effets (Pr. 592-5°). Il n'y a pas à distinguer entre l'armée active, l'armée territoriale et leurs réserves respectives. L'uniforme des officiers généraux en retraite est également à l'abri de la saisie.

10. Par des considérations d'humanité, sont déclarés insaisissables : le *coucher* du saisi (les tribunaux apprécient en fait si cette immunité peut s'étendre au coucher distinct de son conjoint, de ses enfants, de ses ascendants, parents et domestiques), les *habits* dont il est vêtu et couvert, les habits de son conjoint, des enfants et ascendants demeurant avec lui (l'immunité s'étend aux habits revêtus sans nécessité, mais non aux *bijoux*), les *livres* relatifs à la profession du saisi, les *machines et instruments* lui servant à la pratique ou à l'enseignement des sciences ou des arts (jusqu'à concurrence d'une valeur de 300 francs), ses *outils*, s'il est artisan (sans limitation de valeur) (Pr. 592-2° à 4°, 6°).

11. Sont encore insaisissables, dans le même ordre d'idées : les objets d'alimentation nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois (Pr. 592-7°). A défaut de provisions de ce genre, l'huissier doit laisser au saisi une somme d'argent suffisante pour assurer sa subsistance pendant le même laps de temps. Le saisi a le droit de conserver encore une vache ou trois brebis ou deux chèvres, à son choix, avec ce qu'il faut pour entretenir ces animaux pendant un mois (Pr. 592-8°). En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.

12. En ce qui concerne la saisie des sommes et objets donnés ou légués sous clause d'insaisissabilité (Civ. c. 12 avr. 1892, D. P. 93. 1. 19), V. *suprà*, *Saisie-arrêt*, n° 30, et *Saisie des rentes constituées*, n° 3;... des lettres missives, V. *suprà*, *Lettre missive*, nos 32 et 33;... des navires, V. *suprà*, *Navire*, nos 16 et s.;... des œuvres littéraires ou artistiques, V. *suprà*, *Propriété littéraire et artistique*, n° 30.

13. Sauf les habits et le coucher, les objets déclarés insaisissables peuvent, à titre exceptionnel, être saisis pour sommes dues aux fabricants ou vendeurs de ces objets, pour sommes prêtées en vue de leur fabrication, de leur achat ou de leur réparation, pour fermages et moissons de terres à la culture desquelles ils sont affectés, pour loyer des établissements dont ils dépendent, enfin pour aliments fournis au débiteur, et pour loyer de l'habitation personnelle de celui-ci (Pr. 593).

14. La saisie n'est pas nulle par cela seul qu'elle comprend des objets insaisissables : il y a lieu seulement à la distraction des objets indûment saisis. Si la vente en a eu lieu, le saisissant ou l'huissier est passible de dommages-intérêts. Le saisi peut, d'ailleurs, renoncer au bénéfice établi en sa faveur.

15. Le créancier d'un copropriétaire de meubles peut, pendant l'indivision, faire saisir, mais non procéder à la vente.

§ 2. — *Procédure de la saisie-exécution.*

16. 1° *Commandement* (R. 28 et s.; S. 14 et s.). — Le premier acte de la procédure est un commandement de payer destiné à avertir le débiteur et à le mettre en demeure. Ce commandement doit être fait un jour au moins avant la saisie, c'est-à-dire l'avant-veille (Pr. 583). Ce jour doit être un jour franc et un jour utile pour le débiteur; ainsi, si le commandement est fait un samedi, la saisie ne peut être pratiquée que le mardi suivant (Trib. civ. de Louviers, 24 nov. 1899, D. P. 1903. 2. 105). Si le saisi ne demeure pas au lieu de la saisie, le délai s'augmente à raison des distances conformément à l'art. 1033 c. pr. civ. (V. *suprà*, *Procédure*, n° 10).

17. Un même commandement peut servir de base à toute espèce de saisie mobilière : ainsi on pourra passer d'une saisie-brandon reconnue insuffisante à une saisie-gagerie, ou d'une saisie conservatoire à une saisie-exécution. Il faut, toutefois, que cet acte ne spécifie pas qu'il sera suivi, au cas de défaut de payement, d'un mode de saisie déterminé.

18. Le commandement ne se périme pas, et n'a pas besoin d'être renouvelé. Il conserve son effet quel que soit le laps de temps écoulé entre sa signification et la saisie, à moins toutefois que d'autres circonstances ne fassent conclure à l'abandon des poursuites.

19. Le commandement de payer est fait à la personne du débiteur, ou à son domicile réel ou élu. Si le débiteur réside à l'étranger ou n'a pas de domicile connu, on se conforme aux dispositions de l'art. 69 c. pr. civ. (V. *suprà*, *Exploit*, n° 44).

20. Le commandement doit contenir copie du titre en vertu duquel le créancier poursuit, à moins que ce titre n'ait déjà été notifié. Seraient nulles les poursuites pratiquées en vertu d'un titre qui n'aurait pas été notifié en tête du commandement (Limoges, 4 avr. 1894, D. P. 97. 2. 273). Il contient, en outre, les formalités nécessaires à tout commandement, notamment l'énonciation de la somme liquide pour laquelle il est fait, et les formalités communes à tous les exploits en général (V. *suprà*, *Exploit*, nos 13 et s.). L'huissier qui le notifie doit être porteur du titre exécutoire qui lui sert de base.

21. Si la saisie doit avoir lieu dans une ou plusieurs communes où le créancier ne soit pas domicilié, le commandement contient, pour ce dernier, élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite (Pr. 584). Le débiteur a la faculté de faire à ce domicile élu toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel; la faculté d'y signifier l'appel prend fin toutefois lorsque l'exécution peut être considérée comme accomplie. Un deuxième effet de l'élection de domicile est d'attribuer compétence au tribunal du domicile élu.

22. On répute formalités substantielles, dont l'absence entraîne la nullité de la procédure, la formalité même du commandement, la notification du titre au débiteur, l'énonciation de la somme réclamée. Quant à l'élection de domicile, la question est controversée; mais la jurisprudence paraît admettre qu'elle n'est pas exigée à peine de nullité (Dijon, 6 déc. 1899, D. P. 1901. 2. 224).

23. 2° *Des formes de la saisie* (R. 70 et s.; S. 39 et s.). — A l'expiration du délai, il est procédé à l'exécution par le ministère d'un huissier, assisté obligatoirement de deux témoins ou recors, qui doivent être français, majeurs, non parents ni alliés, ni domestiques des parties ou de l'huissier jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (Pr. 585). Le poursuivant ne peut ni assister aux opérations, ni s'y faire représenter par un mandataire. La saisie, sauf permission du juge, doit avoir lieu un jour non férié. L'huissier, avant d'y procéder, fait itératif commandement au débiteur ou à ses préposés d'avoir à s'acquitter : cette réitération est inutile quand la saisie a lieu hors du domicile du débiteur et celui-ci n'étant pas présent (Pr. 586).

24. L'huissier dresse ensuite son procès-verbal sur le lieu même, sans divertir à d'autres actes, le signe et le fait signer en original et copies par les témoins, à peine de nullité. Le procès-verbal doit contenir la relation exacte de toutes les circonstances de la saisie et désigner, avec détail, les objets saisis (Pr. 588). Il n'y a jamais qu'un seul procès-verbal, même au cas où les opérations de la saisie exigeraient plusieurs jours.

25. Les *marchandises* doivent être pesées, mesurées ou jaugées suivant leur nature. L'*argenterie* doit être pesée et spécifiée par pièces et poinçons. S'il y a des *deniers comptants*, l'huissier doit désigner dans son procès-verbal le nombre et la qualité des espèces monnayées, dont il demeure responsable s'il n'en opère pas la consignation. Les *papiers* du saisi peuvent être mis sous scellés, au cas d'absence ou de faillite, avec le concours des personnes qui ont qualité pour faire ouvrir de force les portes extérieures et intérieures, et les meubles du failli (V. *infrà*, n° 27) sous peine de nullité (Pr. 588 à 591).

26. Le saisi qui a assisté aux opérations reçoit copie du procès-verbal. S'il était absent, quand la saisie a eu lieu à son domicile, copie est laissée au maire. Quand la saisie a eu lieu hors de son domicile, notification de la copie doit lui être faite dans le jour, indépendamment des délais de distance, avec les formes ordinaires (Pr. 601, 602).

27. 3° *Obstacles à la saisie* (R. 84 et s.; S. 47 et s.). — Si l'ouverture des portes de la maison ou des meubles est refusée, l'huissier doit, après avoir placé un gardien à la porte, requérir le concours du juge de paix, ou, à défaut, du commissaire de police, du maire, d'un adjoint ou enfin d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau. L'officier public fera ouvrir ou enfoncer les portes en sa présence, et mention sera faite au procès-verbal qu'il signera, à peine de nullité (Pr. 587).

28. Si l'huissier, entré sans obstacle, éprouve de la résistance, des menaces ou des voies de fait, il s'adressera de même à l'officier public pour obtenir main-forte. Il dressera du fait procès-verbal, sur lequel pourront être exercées des poursuites correctionnelles.

29. Si un tiers prétend que le domicile auquel se présente l'huissier est le sien et non celui du saisi, l'huissier doit s'arrêter et citer l'opposant devant le juge des référés. Si le tiers se prétend propriétaire des meubles, cette prétention ne saurait arrêter la saisie, à moins que le tiers n'obtienne un sursis du même juge (V. *infrà*, n° 32).

30. Au cas où l'huissier trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, il ne peut saisir de nouveau et doit se borner au récolement des meubles et effets. Il fait sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine, et son procès-verbal de récolement vaut opposition sur les deniers de la vente (V. *infrà*, n° 50). — La prohibition de saisir cesse, si l'huissier trouve des effets omis dans la saisie précédente (Pr. 611). Elle est encore sans application si la première saisie est simplement conservatoire (saisie-gagerie, saisie foraine, etc.), une mainmise de cette nature ne pouvant faire obstacle à l'exécution.

31. Si l'huissier ne trouve rien à saisir, il dresse un *procès-verbal de carence*, lequel vaut comme acte d'exécution quand le créancier a à justifier d'actes de cette nature.

32. 4° *Incidents contentieux. Revendication* (R. 260 et s.; S. 114 et s.). — En principe, les réclamations du saisi ne peuvent

faire obstacle à la saisie et donnent seulement lieu à référé (Pr. 607). L'huissier peut cependant, si les motifs invoqués par le débiteur lui paraissent sérieux, suspendre l'exécution pour en référer au créancier; il est même tenu de s'arrêter si, le jugement en vertu duquel il procède étant par défaut ou en premier ressort, le saisi forme sur le procès-verbal opposition ou appel.

33. Les contestations auxquelles donne lieu la saisie-exécution sont de la compétence exclusive du tribunal civil, car il est de principe que les autres juridictions ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. Les réclamations auxquelles donnent lieu les saisies pratiquées pour le recouvrement des contributions directes sont exceptionnellement dans les attributions de l'autorité administrative (V. *suprà*, *Impôts directs*, nos 188 et s.).

34. Le tiers qui se prétend propriétaire d'objets compris dans une saisie doit demander leur distraction par une action réelle appelée *revendication* (Pr. 608). Il introduit cette action devant le tribunal du lieu de la saisie, par exploit signifié au gardien (V. *infrà*, n° 39), dénoncé ensuite tant au saisi qu'au saisissant avec assignation contenant, à peine de nullité, l'énoncé des preuves de sa propriété (Pr. 608). La mise en cause du saisi, dans la demande en revendication, est indispensable en appel comme en première instance, à peine de nullité de la procédure (Rennes, 28 mars 1901, D. P. 1901. 2. 436).

35. La demande en distraction rentre dans les attributions de la juridiction ordinaire, alors même qu'il s'agit d'une saisie faite administrativement pour le payement des contributions directes; seulement l'action en distraction ne peut, en pareil cas, être portée devant les tribunaux qu'après avoir été soumise à l'autorité administrative (L. 12 nov. 1808, art. 4).

36. La revendication n'est possible que tant que la vente n'a pas eu lieu. Après la vente, le tiers dépouillé n'a d'autre ressource qu'un recours contre le saisi, au même rang que ses autres créanciers. Si la revendication est admise, le jugement est signifié aux intéressés, avec défense de procéder à la vente; si elle est rejetée, le demandeur peut être condamné à des dommages-intérêts envers le saisissant.

37. La demande en revendication est jugée comme matière sommaire. On appréciera si elle est en premier ou en dernier ressort, d'après son importance et indépendamment du chiffre de la saisie.

§ 3. — *Du gardien* (R. 204 et s.; S. 95 et s.).

38. La saisie-exécution met les meubles saisis sous main de justice, les rend indisponibles et restreint, sans toutefois le supprimer, le droit qu'a le saisi d'en jouir comme propriétaire. Le saisi ne peut ni les aliéner, ni les mettre en gage, ni les prêter, ni les détruire, déplacer ou détourner d'une façon quelconque, à peine de poursuites correctionnelles (V. *suprà*, *Abus de confiance*; *infrà*, *Vol*).

39. Un gardien est préposé à la garde des objets saisis. Ce peut être le saisi lui-même, ou une personne par lui offerte ou désignée par l'huissier, mais non l'huissier lui-même, ni le saisissant, son conjoint et ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain. — L'office du gardien est volontaire et rémunéré (Pr. 598). Il peut réclamer la remise des objets saisis entre ses mains, s'il n'a pas d'autre moyen d'exercer sur eux la surveillance nécessaire. Il répond des pertes, dégâts et détériorations occasionnés par sa faute; mais il n'engage pas le saisissant par ses actes.

40. Les obligations du gardien cessent normalement par la mainlevée de la saisie ou la remise des meubles à l'huissier aux fins de vente. Le gardien peut encore demander sa décharge devant le juge du lieu de la saisie, en assignant le saisissant à son domicile réel (Pr. 605).

41. Les frais de garde sont prélevés après taxe sur le produit de la vente et poursuivis, au besoin, contre le saisissant.

42. Dans le cas où le saisi, se trouvant à la tête d'une exploitation agricole ou industrielle, est suspect de négligence ou de mauvaise foi, il peut être nommé un gérant à l'exploitation par le juge de paix, dont l'intervention est nécessaire et la décision susceptible d'appel (Pr. 594).

§ 4. — *De la vente* (R. 304 et s.; S. 145 et s.).

43. Le but définitif de la saisie est la vente, dont le prix servira au payement des créanciers. La vente doit avoir lieu suivant certaines formalités dont le but est d'obtenir la plus grande publicité possible et le maintien du juste prix des objets mis à l'enchère.

44. Elle a lieu huit jours au moins après la notification au débiteur du procès-verbal de saisie (Pr. 613). Le délai est franc, s'augmente à raison des distances et peut être abrégé avec la permission du juge pour les objets susceptibles de dépérissement.

45. Le procès-verbal doit énoncer le jour de la vente. Des affiches sont apposées, au moins un jour à l'avance, au lieu où sont les objets saisis, à la mairie, à la justice de paix et au plus proche marché, pour annoncer les jour, heure et lieu de la vente, ainsi que la nature des objets saisis. Des insertions sont faites aux annonces judiciaires (V. *infrà*, *Vente publique de meubles*) (Pr. 617 à 619).

46. Le Code de procédure (art. 620-621) édicte quelques formalités spéciales pour la vente de la vaisselle d'argent et des bijoux, des bacs, galiotes, bateaux, usines et autres établissements sur cours d'eau, et enfin des navires (V. *suprà*, *Navire*, n° 16).

47. La vente a lieu au plus prochain marché public ou dans un autre lieu désigné par justice, aux jours et heures ordinaires des marchés, ou un dimanche, par le ministère d'un huissier ou d'un commissaire-priseur, après un récolement dont il est dressé procès-verbal. — La vente doit s'arrêter quand elle a produit somme suffisante pour le payement des créances et des frais (Pr. 622). Elle a lieu au plus offrant, pour n'importe quel prix (Pr. 624), sauf en ce qui concerne l'argenterie et les bijoux, dont la vente doit donner la valeur du métal ou l'estimation (Pr. 621). Le payement se fait comptant; faute de payement, l'objet est revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire. — L'officier public vendeur ne peut être en même temps adjudicataire.

48. L'inobservation des formalités n'entraîne pas la nullité de la vente; mais elle soumet l'officier ministériel et le saisissant aux dommages-intérêts du saisi et des autres créanciers, s'ils ont éprouvé un préjudice.

49. Le poursuivant ne bénéficie d'aucune préférence, et tous les autres créanciers du saisi peuvent participer à la distribution des deniers provenant de la vente, à la condition d'avoir fait *opposition sur le prix*, c'est-à-dire révélé leur créance et fait défense de disposer du prix à leur préjudice.

50. L'opposition est formée par exploit notifié au saisi, au saisissant et à l'officier chargé de la vente; elle ne nécessite ni titre ni permission du juge. Elle doit indiquer les causes pour lesquelles elle est faite et contenir élection de domicile dans le lieu de la saisie, à peine de nullité (Pr. 609). Le créancier opposant ne peut faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation; il n'en peut être fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers (Pr. 610). Le bénéfice des dispositions des art. 609 et 610 peut être invoqué par le saisissant lui-même pour d'autres créances qui existent à son profit contre le même débiteur (Req. 17 juin 1895, D. P. 96. 1. 389).

51. L'opposition peut intervenir indifféremment avant, pendant ou après la vente : il suffit que le prix n'ait pas été remis au poursuivant. Si elle est antérieure ou concomitante aux enchères, la vente ne doit cesser qu'autant que son produit est suffisant pour désintéresser non seulement le poursuivant, mais encore l'opposant.

52. Lorsque le saisi fait annuler la saisie pour vice de forme, on admet généralement que les oppositions tombent avec la saisie comme n'ayant pas de base régulière. S'il la fait annuler comme non fondée, la saisie, nulle à l'égard du poursuivant, continuerait à valoir en tant que mise sous la main de justice : tout opposant muni d'un titre exécutoire pourrait continuer les poursuites, et les autres oppositions conserveraient leurs effets entre ses mains. Ce point, toutefois, est controversé.

§ 5. — *Enregistrement et timbre.*

53. Les exploits signifiés au cours d'une procédure de saisie-exécution sont soumis au droit fixe de 2 francs (V. *suprà*, *Exploit*, n° 59).

54. Les procès-verbaux de saisie-exécution donnent lieu, lorsqu'un gardien est établi, à deux droits, l'un pour la signification au saisi, l'autre pour la remise au gardien d'une copie du procès-verbal (Décis. min. Fin. 31 mai 1830; Instr. admin. Enreg. n° 1336, § 7).

55. Le procès-verbal de carence dressé par l'huissier, et constatant qu'il n'y a aucune valeur saisissable au domicile du débiteur, est soumis au droit fixe de 1 franc (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 19 févr. 1874, art. 2, D. P. 74. 4. 41; 28 avr. 1893, art. 22, D. P. 93. 4. 79; Décis. min. Fin. 8 oct. 1823; Instr. admin. Enreg. n° 1104, § 1er).

SAISIE-GAGERIE

(R. v° *Saisie-gagerie;* S. *eod. v°*).

1. La *saisie-gagerie* est l'acte par lequel le propriétaire, l'usufruitier ou le principal locataire d'une maison, d'une ferme, fait saisir et peut faire vendre, après jugement de validité, les objets garnissant la maison louée ou la ferme sur lesquels il a un privilège en vertu de l'art. 2102 c. civ. — Cette matière fait l'objet du titre 2 du livre 1er de la seconde partie du Code de procédure civile (art. 819 à 825).

2. 1° *Conditions de la saisie* (R. 3 et s.; S. 2 et s.). — Le droit de former une saisie-gagerie n'appartient qu'au propriétaire actuel; l'ancien propriétaire ne saurait l'exercer, même pour loyers échus antérieurement à son dessaisissement (Nancy, 17 juill. 1894, D. P. 95. 2. 191).

3. La saisie-gagerie n'a lieu, en principe, que pour *loyers* et *fermages échus*. On l'admet cependant pour *loyers à échoir*, quand le débiteur a frauduleusement déplacé ses meubles dans le but de les soustraire aux poursuites. On admet encore qu'elle s'étend aux termes qui arriveront à échéance avant le solde des loyers exigibles pour lesquels elle a eu lieu. — Quand elle est faite à la fois pour loyers échus et pour loyers à échoir, il y a lieu de la réduire, et non de l'annuler pour le tout.

4. L'expression *loyers échus* doit être entendue dans un sens large et comprend tout ce qui est dû en vertu du bail, tout ce qui peut en être considéré comme l'acces-

soire, notamment les avances faites par le propriétaire au preneur. — La saisie-gagerie ne peut, d'ailleurs, être faite que pour une créance certaine et liquide, ou tout au moins une créance dont la liquidation est de nature à se réaliser facilement et rapidement; elle ne saurait garantir une créance subordonnée à l'apurement d'un compte entre les parties (Toulouse, 31 déc. 1894, D. P. 96. 2. 6).

5. La saisie-gagerie porte sur les effets et fruits qui se trouvent dans les maisons et bâtiments ruraux ainsi que sur les terres louées. Peu importe que ces objets appartiennent à des tiers, si du moins le propriétaire a eu de justes motifs de croire qu'ils étaient à son débiteur. En revanche, le propriétaire ne peut saisir les effets que son débiteur aurait transportés sans fraude à un nouveau domicile. Mais il peut suivre les objets déplacés frauduleusement (Pr. 819) sans avoir besoin, comme on l'a quelquefois soutenu, de recourir à la saisie-revendication, à la condition, toutefois, que le locataire soit demeuré en possession.

6. La saisie-gagerie peut frapper les effets des sous-fermiers et des sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, pour le payement ou la garantie des loyers et fermages dus par les fermiers et locataires. Ces sous-locataires et sous-fermiers doivent obtenir mainlevée en justifiant qu'ils sont quittes envers leurs bailleurs. Mais ils ne peuvent arguer de payements faits par anticipation, et resteraient encore tenus s'ils avaient payé, même à l'échéance, malgré une opposition du propriétaire (Pr. 820).

7. 2° *Formes et effets de la saisie-gagerie* (R. 35 et s.; S. 14 et s.). — La saisie-gagerie ne suppose pas un titre exécutoire : le propriétaire peut donc agir en vertu d'un bail verbal ou sous signature privée, aussi bien qu'en vertu d'un bail authentique. La permission du juge n'est pas davantage nécessaire. Il doit seulement être fait commandement, ou plus exactement sommation préalable, un jour avant de procéder.

8. Au cas d'urgence, permission de saisir-gager sans délai peut être demandée au président du tribunal ou au juge de paix, suivant que l'un ou l'autre de ces magistrats est compétent d'après le montant des causes de la saisie (V. L. 12 juill. 1905, art. 3). Il est alors procédé, du moins dans l'opinion la plus répandue, sans qu'il y ait lieu à sommation préalable.

9. Les formes de la saisie sont celles de la saisie-exécution. Le saisi peut être constitué gardien, à moins qu'il ne s'agisse d'une saisie de récoltes sur pied (V. *suprà, Saisie-brandon*, n° 7) (Pr. 821).

10. La saisie-gagerie est une saisie de précaution, qui n'a d'autre but que de protéger le droit du propriétaire. Elle enlève au débiteur le droit de disposer des objets au préjudice du saisissant, et la vente qu'il en ferait serait déclarée nulle (Caen, 3 avr. 1894, D. P. 95. 2. 170); mais celui-ci ne peut arriver à la vente qu'après avoir poursuivi et obtenu un jugement de validité de la saisie. La déclaration de validité convertit la saisie-gagerie en saisie-exécution.

11. Il doit s'écouler un délai de huit jours au moins entre le jugement de validité et la vente (Pr. 825). Dans l'usage, il est fait un nouveau commandement de payer, et on dresse un procès-verbal de récolement qui indique les jour, heure et lieu de la vente, toutes ces indications n'ayant pu figurer dans le procès-verbal de saisie.

12. *Ratione materiæ*, les demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries sont de la compétence tantôt du tribunal civil, tantôt du juge de paix. La compétence du juge de paix à cet égard est déterminée par la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71); ce magistrat est appelé à connaître de ces demandes : en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 francs (art. 3). — *Ratione loci :* la jurisprudence attribue compétence au tribunal du lieu de la saisie pour connaître de toutes demandes en validité ou en mainlevée.

SAISIE IMMOBILIÈRE

V. *infrà, Vente publique d'immeubles.*

SAISIE-REVENDICATION

(R. v° *Saisie-revendication;* S. *eod. v°*).

1. La *saisie-revendication* est l'acte par lequel une personne qui prétend un droit de propriété, de possession légale ou de gage sur une chose mobilière possédée par un tiers met cette chose sous la main de justice, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le droit réclamé par le saisissant. — Elle fait l'objet du titre 3 du livre 1er de la seconde partie du Code de procédure civile (art. 826 à 831).

2. Toutes les personnes qui ont intérêt à la conservation de la chose ont le droit de saisir-revendiquer : ainsi le propriétaire (même le copropriétaire indivis), le vendeur sans terme, le créancier du propriétaire, le créancier nanti, l'emprunteur, le dépositaire, le locataire, l'usufruitier. Tous objets mobiliers quelconques peuvent faire l'objet d'une saisie-revendication.

3. La saisie-revendication ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance; ce tribunal est celui du lieu de la saisie. L'ordonnance intervient sur requête contenant énonciation des causes de la saisie, et désignation sommaire des objets revendiqués.

4. Le détenteur des effets revendiqués peut faire surseoir à la saisie en agissant en référé devant le président du tribunal. S'il refuse d'ouvrir les portes ou s'oppose en fait aux opérations de la saisie, c'est l'huissier qui assignera en référé. Il ne peut être passé outre à la saisie; garnison peut toutefois être laissée aux portes (Pr. 829).

5. Les formes à suivre sont celles de la saisie-exécution; toutefois, le commandement préalable est inutile. Le saisi peut être constitué gardien. La saisie n'est pas nulle pour défaut de notification dans le jour du procès-verbal au saisi.

6. La saisie-revendication n'est qu'un acte de garantie et de conservation ; pour assurer au saisissant un droit définitif sur la chose saisie, elle doit être déclarée valable par les tribunaux. — *Ratione materiæ*, elle est en principe de la compétence du tribunal civil. Toutefois, le juge de paix peut en connaître lorsqu'elle porte sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux art. 2102-1° c. civ. et 829 c. pr. civ., à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait contestation du propriétaire. Ce magistrat est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande s'élève, à la condition qu'il s'agisse d'une location verbale ou écrite n'excédant pas 600 francs (L. 12 juill. 1905, art. 3). *Ratione loci*, la demande en validité doit être portée devant le tribunal de celui sur qui la saisie a été faite, ce qui doit s'entendre de la partie saisie, et non du tiers saisi, quand les objets sont saisis-revendiqués au domicile d'un tiers où le possesseur les a déposés (Comp. *suprà, Saisie-gagerie*, n° 12).

SAISIE SUR DÉBITEUR FORAIN

(R. v° *Saisie foraine;* S. *eod. v°*).

1. La saisie *foraine* est celle qu'un créancier peut exercer, dans la commune qu'il habite, sur les effets d'un débiteur qui se trouve résider temporairement en cette commune, sans y avoir domicile ni habitation. Elle comporte quelques particularités dérivant de ce fait que le débiteur forain, sans attaches et pouvant disparaître d'un instant à l'autre avec le gage du créancier, mérite moins de confiance qu'un débiteur domicilié.

2. La saisie peut se faire sans titre : le créancier doit seulement s'être nanti de la permission du président du tribunal ou du juge de paix du lieu où se trouvent les objets à saisir (Pr. 822). Elle est dispensée de tout commandement.

3. Quand les effets du débiteur forain sont détenus par un tiers, il n'est pas nécessaire de recourir à la saisie foraine, et on procède par voie de saisie-arrêt.

4. En aucun cas la garde des objets saisis n'est confiée au saisi, qui n'est pas réputé offrir suffisante garantie. Elle est attribuée à un tiers : toutefois, si les objets à saisir sont en la possession du créancier, celui-ci est gardien de droit, même malgré lui (Pr. 823).

5. Il n'est procédé à la vente des objets saisis qu'autant que la saisie a été validée par un jugement du tribunal de première instance. Une saisie pratiquée sans droit peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts contre le saisissant; il en serait de même d'une saisie qui serait pratiquée pour sûreté d'une créance minime sur des meubles et marchandises d'une valeur relativement considérable.

6. Le tribunal compétent pour statuer sur la validité de la saisie foraine est celui du lieu de la saisie; et il appartient, par suite, à ce tribunal de statuer sur l'existence et le quantum de la créance du poursuivant (Pau, 21 juin 1900, D. P. 1901. 2. 488). Le jugement est en premier ou en dernier ressort, suivant que les causes de la saisie excèdent ou non le taux du dernier ressort.

7. Il y a lieu d'observer toutes les autres règles prescrites pour la saisie-exécution relativement à la vente et à la distribution des deniers (Pr. 825).

SALUBRITÉ PUBLIQUE

(R. v° *Salubrité publique;* S. *eod. v°*).

SECT. Ire. — Des épidémies.

ART. 1er. — MESURES DE SALUBRITÉ ET DE POLICE SANITAIRE QUANT A L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE LA FRANCE.

1. Cette matière est régie aujourd'hui par la loi du 15 févr. 1902 (D. P. 1902. 4. 41), relative à la protection de la santé publique, modifiée dans quelques-unes de ses dispositions par les lois des 29 janvier et 22 juin 1906.

§ 1er. — *Mesures sanitaires générales.*

2. L'autorité administrative est chargée de prendre les mesures de salubrité et d'hygiène qui, d'une manière générale, et en tout temps, sont propres à assurer la conservation de la santé publique, et aussi celles qui peuvent être commandées par des circonstances momentanées, telles que la menace ou l'invasion d'une épidémie. La loi du 15 févr. 1902 impose, en outre, certaines obligations aux particuliers dans le but d'éviter la propagation des maladies épidémiques. La liste des maladies auxquelles s'applique cette loi est contenue dans le décret du 10 févr. 1903 (D. P. 1905. 4, table,

p. 66), pris en exécution de l'art. 4 de ladite loi.

3. Les maires sont spécialement chargés des mesures de salubrité à prendre dans les communes autres que Paris, où ce soin incombe au préfet de la Seine et au préfet de police. La loi du 15 févr. 1902 précitée a transformé en une obligation étroite le pouvoir qui appartenait au maire en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 (D. P. 84. 4. 25), de prendre les mesures sanitaires et de salubrité (V. *suprà*, *Commune*, nos 173 et s., 190 et s.).

4. Dans toute commune, le maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer, après avis du conseil municipal, et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire : 1° les précautions à prendre, en exécution de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées à l'art. 4 de la loi du 15 févr. 1902, spécialement les mesures de désinfection et même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ; 2° les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni, et des autres agglomérations, quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées (L. 1902, art. 1er). Spécialement, le maire doit, dans son arrêté, déterminer les conditions nécessaires à une construction nouvelle pour qu'elle puisse être considérée comme salubre, telles que celles-ci : hauteur des maisons, nombre et hauteur des étages, dimensions des pièces habitées, des cours et courettes, dispositions relatives aux cabinets d'aisance et aux évacuations des eaux ménagères, branchements d'égouts, conduits de fumée, etc. Les conditions communes à l'agglomération se rapportent à la propreté de la voie publique, à l'écoulement des eaux, balayage, dépôts de fumiers, d'immondices, vidanges, épandage des matières, transport et dépôt d'ordures ménagères, tenue des abattoirs et des tueries, inspection des viandes, salubrité des comestibles. D'ailleurs, les municipalités peuvent se procurer des modèles d'arrêtés en s'adressant au comité consultatif d'hygiène publique en France (V. *infrà*, n° 14). L'arrêté du maire est approuvé par le préfet, après avis du comité départemental d'hygiène (L. 1902, art. 2, § 2). A défaut par le maire d'avoir pris cet arrêté, il lui en est imposé un d'office par le préfet.

5. Le préfet a également le droit de prendre, en vertu des art. 85 et 99 de la loi du 5 avr. 1884, pour une ou plusieurs communes, les mesures que l'administration municipale négligerait ou refuserait de prendre (L. 1902, art. 2). En outre, le préfet a des attributions qui lui sont propres. En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le préfet peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus par l'art. 1er. L'urgence doit être constatée par un arrêté du maire, et, à son défaut, par un arrêté du préfet, que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes ou à tous les habitants de la commune (L. 1902, art. 3).

6. En cas d'épidémie menaçante, qu'elle soit importée de pays voisins ou qu'elle se développe à l'intérieur dans des conditions de violence telle que les pouvoirs locaux soient impuissants à l'arrêter, c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre par décret des mesures exceptionnelles. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 15 févr. 1902, lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de la République ou s'y développe et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret du président de la République détermine, après avis du comité consultatif d'hygiène publique en France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge de l'Etat. Cet article s'applique surtout aux maladies dites pestilentielles et de provenance extérieure, c'est-à-dire au choléra, à la peste, à la fièvre jaune.

7. Le pouvoir central a également le droit d'ordonner des travaux d'assainissement que les municipalités, par négligence ou mauvaise volonté, s'abstiendraient de prescrire. — Lorsque pendant trois années consécutives, le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, la commune peut, après une enquête, et sur les avis du conseil départemental d'hygiène et du comité consultatif d'hygiène publique, être mise en demeure de procéder aux travaux jugés nécessaires. Si, dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret du président de la République, rendu en Conseil d'Etat, ordonne ces travaux, dont il détermine les conditions d'exécution. La dépense ne peut être mise à la charge de la commune que par une loi (L. 1902, art. 9).

8. Comme corollaire de cette disposition, la loi de 1902 a prescrit certaines mesures relatives à la protection des sources. Lorsqu'un décret déclare d'utilité publique la captation d'une source pour le service d'une commune, ce décret détermine, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet. L'indemnité qui peut être due au propriétaire de ces terrains est déterminée suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 (V. *suprà*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 52 et s.), comme pour les héritages acquis en pleine propriété. Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine. — Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la commune qui la possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des travaux ou rigoles. — L'acquisition de tout ou partie d'une source d'eau potable par la commune dans laquelle elle est située peut être déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral quand le débit à acquérir ne dépasse pas deux litres par seconde. Cet arrêté est pris sur la demande du conseil municipal et l'avis du conseil d'hygiène du département (L. 1902, art. 10).

9. Les particuliers sont astreints à certaines obligations. Tout d'abord la vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt-unième année. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure (L. 1902, art. 6). Quant aux médecins et sages-femmes, ils sont tenus de faire la déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées dans le décret du 10 févr. 1903, et dont ils constatent l'existence (L. 1902, art. 5; Comp. *suprà*, *Médecine-pharmacie*, n° 16). Pour tous les cas de ces maladies, la désinfection est obligatoire. Les mesures de désinfection sont mises à exécution, dans les villes de 20000 habitants et au-dessus, par les soins de l'autorité municipale, suivant des arrêtés du maire, et, dans les communes de moins de 20000 habitants, par les soins d'un service départemental (L. 1902, art. 7).

§ 2. — *Mesures sanitaires relatives aux immeubles.*

10. Les dispositions de la loi du 13 avr. 1850, qui régissaient cette matière, sont abrogées et remplacées par celles de la loi du 15 févr. 1902.

11. Dans les agglomérations de 20000 habitants et au-dessus, aucune habitation ne peut être construite avant que le propriétaire ait envoyé au maire le projet de sa construction et obtenu de celui-ci un permis constatant que, dans le projet, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire local (V. *suprà*, n° 4) sont observées. L'autorisation de construire peut être donnée par le maire. Elle résulte implicitement du silence de celui-ci, lorsqu'il n'a pas statué sur la demande du propriétaire dans le délai de vingt jours à partir du dépôt à la mairie de la demande de construire, dont il est délivré récépissé. Si le maire refuse l'autorisation, elle peut être donnée par le préfet (L. 1902, art. 11, § 1, 2 et 3).

12. Dans le cas où le propriétaire, en construisant l'immeuble, n'a pas exécuté les prescriptions du règlement sanitaire ou lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le maire ou, à son défaut, le préfet, provoque une réunion de la commission sanitaire, qu'il invite à donner son avis : 1° sur l'utilité et la nature des travaux; 2° sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu. — Le rapport du maire est déposé au secrétariat de la mairie à la disposition des intéressés. Les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés, au moins quinze jours d'avance, à la diligence du maire et par lettre recommandée, de la réunion de la commission sanitaire, et ils produisent, dans ce délai, leurs observations. Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la commission, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations de lieux. En cas d'avis contraire aux propositions du maire, cet avis est transmis au préfet, qui saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental d'hygiène. Le préfet avise les intéressés quinze jours au moins d'avance, par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène et les invite à produire leurs observations dans ce délai. Ils peuvent prendre communication de l'avis de la commission sanitaire déposé à la préfecture et se présenter, en personne ou par mandataire, devant le conseil; ils sont appelés aux visites et constatations de lieux. L'avis de la commission sanitaire ou celui du conseil d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en totalité ou en partie. Le maire prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter, et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé. L'arrêté portant interdiction d'habiter doit être revêtu de l'approbation du préfet (L. 1902, art. 11 *in fine* et 12). — Un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un

mois à dater de la notification de l'arrêté. **Ce recours est suspensif** (L. 1902, art. 13). — A défaut de recours contre l'arrêté du maire, ou si l'arrêté a été maintenu, les intéressés qui n'ont pas exécuté dans le délai imparti les travaux jugés nécessaires sont traduits devant le tribunal de simple police, qui autorise le maire à faire exécuter les travaux d'office, à leurs frais (L. 1902, art. 14; V. *infrà*, n° 17 *in fine*). — La résiliation des baux qui résulte de l'application des prescriptions précédentes n'emporte, en faveur des locataires, aucuns dommages-intérêts (L. 1902, art. 17).

13. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites par des travaux d'ensemble, on peut procéder à l'expropriation, au profit de la commune, de la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux (L. 1902, art. 18, § 1er). Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourraient être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit pussent demander l'application des art. 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841 (V. *suprà*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n°s 166 et s.), si les parties restantes n'étaient pas d'une étendue ou d'une forme qui permît d'y élever des constructions salubres (L. 1902, art. 18, § 2).

§ 3. — *Administration sanitaire.*

14. A la tête de l'organisation du service sanitaire se trouve, dépendant du ministre de l'Intérieur, le Comité consultatif d'hygiène publique en France. L'art. 25 de la loi du 15 févr. 1902, modifié par la loi du 29 janv. 1906, détermine les attributions et la composition de ce conseil.

15. La loi de 1902 a organisé différents services administratifs pour l'application de ses dispositions. Elle institue un bureau d'hygiène dans les villes de 20 000 habitants et au-dessus, et dans les communes de 2 000 habitants qui sont le siège d'un établissement thermal (art. 19, § 2). En ce qui concerne le département, elle autorise l'organisation facultative par le conseil général de chaque département d'un service de contrôle et d'inspection sanitaire (art. 19, § 1er). L'art. 20, dont le paragraphe 5 est modifié par la loi du 29 janv. 1906, règlemente l'organisation départementale du service de l'hygiène publique. Les art. 21 à 24 contiennent des dispositions spéciales au département de la Seine et règlent les attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police. Ces dispositions ont été modifiées par une loi du 7 avr. 1903 (D. P. 1903. 4. 67).

§ 4. — *Dépenses.*

16. Les dépenses nécessitées par la loi du 15 févr. 1902, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers, sont obligatoires. En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret rendu en Conseil d'Etat. Elles sont réparties entre les communes, les départements et l'Etat, suivant les règles établies par l'art. 26, modifié par la loi du 22 juin 1906.

§ 5. — *Pénalités.*

17. Ceux qui, en dehors des cas prévus par l'art. 21 de la loi du 30 nov. 1892 (D. P. 93. 4. 8), établissant pour les médecins et les sages-femmes l'obligation de faire la déclaration des maladies épidémiques, ont commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires, ainsi qu'à celles des art. 5, 6, 7, 8 et 14 de la loi de 1902 (V. *suprà*, n°s 9 et 12), sont punis des peines portées à l'art. 471 c. pén. (V. *suprà*, *Contravention*, n° 17). Celui qui a construit une habitation sans le permis du maire (V. *suprà*, n° 11) est puni d'une amende de 16 à 500 francs (L. 1902, art. 27). Dans le cas où le maire a interdit d'habiter un immeuble insalubre (V. *suprà*, n° 12), s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 à 500 francs et traduits devant le tribunal correctionnel, qui autorise le maire à faire expulser, à leurs frais, les occupants de l'immeuble (L. 1902, art. 14, § 2).

18. La loi de 1902 (art. 28) punit des peines portées aux art. 479 et 480 c. pén. (V. *suprà*, *Contravention*, n° 80) quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation; quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Elle interdit, sous les mêmes peines, l'abandon de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales, et, en général, de résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés. Tout acte volontaire de même nature est puni des peines portées à l'art. 257 c. pén. (V. *suprà*, *Dommage-destruction*, n° 1). Enfin, sont punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des membres délégués de commissions sanitaires en ce qui touche l'application de la loi de 1902 (art. 29). L'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable dans tous les cas prévus par la loi de 1902 (art. 30).

ART. 2. — POLICE SANITAIRE EN CE QUI CONCERNE LES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS, SOIT PAR MER, SOIT PAR TERRE.

19. La loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, qui, en principe, régit encore aujourd'hui cette matière, confie (art. 1er) au chef de l'Etat une délégation générale pour déterminer par décret les mesures à observer sur les côtes, dans les ports, rades, etc., et les mesures extraordinaires que les circonstances peuvent rendre nécessaires (V. *suprà*, n° 6). C'est en vertu de cette délégation qu'ont été pris, notamment, les décrets du 4 janv. 1896 (modifié par le décret du 15 juin 1899) et du 15 avr. 1897 (modifié par les décrets des 15 juin 1899 et 23 sept. 1900), relatifs à la police sanitaire maritime.

§ 1er. — *Provenances par mer* (R. 86 et s.; S. 41 et s.).

20. La police sanitaire maritime a pour objet les mesures sanitaires permanentes qui sont prises à l'égard du choléra, de la fièvre jaune et de la peste, et les précautions spéciales qui peuvent être prises exceptionnellement à l'égard des autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus et la variole (Décr. 4 janv. 1896, art. 1er). En outre, on peut toujours prendre des mesures de précaution contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire. Le décret du 15 avr. 1897 est relatif aux provenances des pays contaminés par la peste.

21. 1° *Patente de santé.* — Les navires qui entrent dans les ports de France et d'Algérie peuvent, au point de vue sanitaire, se distinguer suivant qu'ils doivent être ou non munis d'une patente de santé. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance, et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies énumérées *suprà*, n° 20 (Décr. 1896, art. 3).

22. Les navires faisant le cabotage français (l'Algérie comprise) ou qui relient dans les mêmes conditions la France et la Tunisie sont, à moins de prescription exceptionnelle, dispensés de se munir d'une patente de santé (Décr. 1896, art. 13). Il en est de même des bateaux pêcheurs et des bâtiments des douanes. Ces navires entrent dans les ports et en sortent comme il leur plaît.

23. Au contraire, la présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de France ou d'Algérie est, en tout temps, obligatoire, pour les navires provenant : 1° des pays hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées; 2° du littoral de la mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe, sur l'archipel et la mer de Marmara (Décr. 1896, art. 11). Elle est également obligatoire pour les navires provenant de toute autre région, mais seulement au cas où cette circonscription est contaminée par la peste ou a été désignée par un décret du ministre de l'Intérieur comme entraînant, à raison de sa proximité ou de ses relations avec une région contaminée, l'obligation de la patente (Décr. 1896, art. 12). Par suite, les navires provenant d'une région autre que celles qui viennent d'être indiquées sont dispensés de la patente de santé. Les règles concernant cette patente sont contenues dans les art. 6 et 7 du décret.

24. La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée (Décr. 1896, art. 5).

25. 2° *Médecine sanitaire maritime.* — Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs, qui fait un trajet dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir à bord un médecin sanitaire (Décr. 1896, art. 15).

26. 3° *Mesures sanitaires au port de départ, pendant la traversée, dans les ports d'escale contaminés et à l'arrivée.* — Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de France ou d'Algérie, et se disposant à quitter ce port, est tenu, sauf s'il s'agit de bateaux de pêche ou de navires s'écartant peu du point de départ, d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer des passagers (art. 30 et 34). L'autorité sanitaire prend alors les dispositions qu'elle juge nécessaires et qui sont indiquées aux art. 31 et 32 du décret de 1896.

27. Pendant la traversée, diverses mesures de désinfection sont imposées en tout temps (art. 35 et 36), et au cas où une affection pestilentielle vient à se déclarer (art. 37 à 41). Si le navire arrive en rade d'un port contaminé, le capitaine prend, pour éviter la contagion, les précautions indiquées aux art. 42 à 47.

28. Les mesures sanitaires qui doivent être prises à l'arrivée au port de destination sont énumérées dans les art. 48 à 68 du décret.

29. 4° *Marchandises : importation, transit, prohibition, désinfection.* — Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire qui a patente nette et qui n'est dans aucun des cas prévus par l'art. 54 du décret de 1896 sont admis immédiatement à la libre pratique (Décr. 1896, art. 70), sauf certaines restrictions indiquées aux art. 71 et 72. Si le navire est muni d'une patente brute, les marchandises peuvent être

soumises à la désinfection par les autorités sanitaires (art. 73).

§ 2. — *Provenances par terre* (R. 100 et s.; S. 46).

30. Le régime sanitaire n'est, sur les frontières de terre, établi que d'une manière exceptionnelle. Les mesures auxquelles sont soumis les voyageurs et celles qui sont imposées pour l'importation des marchandises sont essentiellement temporaires. Ces mesures ont consisté, lors des épidémies survenues à l'étranger au cours des dernières années, en dehors des prohibitions qui frappent l'importation de certaines marchandises et de certains objets, dans l'obligation, pour les voyageurs se présentant à certaines frontières, de faire connaître la localité où ils se rendent, et de subir, pendant un délai plus ou moins long, la visite du médecin délégué par le maire (V. notamment : Décr. 7 juill. 1885, D. P. 86. 4. 56; 18 juin, 28 juin et 2 juill. 1890, D. P. 91. 4. table, col. 25, relatifs aux voyageurs venant d'Espagne). Quant à l'institution des cordons sanitaires, elle paraît aujourd'hui définitivement abandonnée.

§ 3. — *Quarantaines et lazarets* (R. 105 et s.; S. 47 et s.).

31. On entend par *quarantaine* le séjour forcé hors de la ville où l'on arrive et la séquestration à laquelle on soumet dans des cas déterminés les provenances par terre ou par mer, afin de s'assurer que les personnes ou les choses ne recèlent aucun germe contagieux. — Les quarantaines se subissent dans des *stations sanitaires* (Décr. 4 janv. 1896, art. 78), ou dans des *lazarets* (art. 79 à 93).

§ 4. — *Droits sanitaires.*

32. Les droits sanitaires, c'est-à-dire les perceptions relatives au droit de reconnaissance, de désinfection, etc., sont fixés par les art. 94 à 100 du décret de 1896, dont l'art. 99, n° 2, a été modifié par le décret du 23 nov. 1899.

§ 5. — *Police sanitaire du littoral.*

33. Elle est exercée par des agents relevant directement du ministère de l'Intérieur pour la France, et du gouverneur général pour l'Algérie (Décr. 1896, art. 101). Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires, dont l'organisation est réglée par les art. 102 à 113 du décret de 1896; à la tête de chacune d'elles est placé un directeur de la santé (Décr. 1896, art. 103), chargé d'assurer l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire maritime, de délivrer et viser les patentes de santé (V. *suprà*, n° 21) pour le port de sa résidence (art. 104). Chaque circonscription est subdivisée en agences (agences principales et agences ordinaires), à la tête desquelles sont placés des agents qui sont sous les ordres du directeur de la santé et concourent avec lui à l'application des règlements (art. 102, 103, 110). Chaque direction de santé comporte en outre un personnel d'officiers (capitaines de lazaret et capitaines de santé), d'employés et de gardes (art. 103, 113). Enfin, dans chaque circonscription sanitaire, il y a un ou plusieurs conseils sanitaires, sorte de comité consultatif, dont la composition et les attributions sont déterminées par les art. 115 à 121 du décret de 1896.

§ 6. — *Poursuite et répression des infractions en matière sanitaire; pénalités.*

34. 1° *Poursuite* (R. 140 et s.; S. 61 et s.). — Les membres des autorités sanitaires exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire pour tous crimes, délits et contraventions (même étrangers au régime sanitaire), exclusivement dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés (L. 3 mars 1822, art. 17), et concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire, dans les autres parties du ressort des autorités sanitaires (L. 1822, art. 18).

35. 2° *Infractions et peines en matière sanitaire* (R. 148 et s.; S. 64). — Les infractions en matière sanitaire constituent des contraventions, des délits ou des crimes. La loi du 3 mars 1822 prononce contre elles la peine de mort dans cinq cas différents (art. 7, 9 et 10), et les travaux forcés ou la réclusion dans cinq autres cas (Mêmes articles). La contravention simple aux règlements généraux et locaux ou aux ordres des autorités compétentes est punie de trois à quinze jours de prison et de 5 à 50 francs d'amende (art. 14). On peut encore citer l'art. 13, qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 500 francs tout individu qui, n'étant ni commandant de la force publique ni attaché à un service sanitaire, et qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aura négligé d'en informer qui de droit (Comp. *suprà*, n° 9, et *Médecine-pharmacie*, n° 16). L'art. 463 c. pén., relatif aux circonstances atténuantes, est applicable aux infractions punies de peines correctionnelles par la loi de 1822 (L. 15 févr. 1902, art. 30). Il est, en outre, applicable, suivant la règle générale, aux crimes prévus par la loi de 1822.

36. 3° *Compétence* (R. 157 et s.; S. 65 et s.). — Les autorités sanitaires connaissent exclusivement, dans l'enceinte des parloirs des lazarets et autres lieux réservés, des contraventions de simple police (L. 1822, art. 18). Les crimes et délits sont jugés par les tribunaux ordinaires.

SECT. II. — **Des épizooties. — Mesures de salubrité et de police sanitaire en ce qui concerne les animaux.**

37. Les dispositions légales relatives aux épizooties ont pour but de prévenir ou d'arrêter l'invasion des maladies contagieuses des animaux.

38. La matière est actuellement régie par les art. 29 à 64 de la loi du 21 juin 1898, formant le livre 3 du Code rural (de la police rurale) (D. P. 98. 4. 125), qui reproduisent, sauf quelques modifications, les dispositions d'une loi antérieure, celle du 21 juill. 1881, sur la police sanitaire des animaux; à l'exception, cependant, des art. 30 à 36 de ladite loi, relatifs aux pénalités. Le Code rural ne contenant encore aucune disposition à ce sujet, les art. 30 à 36 précités sont restés en vigueur. Aux textes ci-dessus, il y a lieu d'ajouter le décret du 6 oct. 1904 (D. P. 1904. 4. 69), portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 29 à 64 de la loi de 1898.

39. Les maladies contagieuses des animaux auxquelles s'applique la loi de 1881 sont : 1° la rage, dans toutes les espèces; 2° la peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants; 3° la péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose, dans l'espèce bovine; 4° la clavelée et la gale, dans les espèces ovine et caprine; 5° la fièvre aphteuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine; 6° la morve et le farcin, la dourine, dans les espèces chevaline et asine; 7° la fièvre charbonneuse, ou sang de rate, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine; 8° le rouget, la pneumo-entérite infectieuse, dans l'espèce porcine (L. 1898, art. 29). — Un décret, rendu sur le rapport du ministre de l'Agriculture après avis du comité consultatif des épizooties, peut ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses, dans chacune des espèces d'animaux énoncées à l'art. 1er, toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux. Un décret pris dans les mêmes formes peut étendre les dispositions de la loi aux animaux d'espèces autres que celles qui sont désignées au même article (L. 1898, art. 30).

ART. 1er. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE.

§ 1er. — *Service des épizooties* (S. 70 et s.).

40. Le service des épizooties a pour but d'empêcher l'éclosion et la propagation des maladies de cette nature par une surveillance constante exercée sur l'ensemble du territoire, sur l'état sanitaire des pays voisins et de ceux qui fournissent des animaux au commerce d'importation. Il se compose d'un comité consultatif des épizooties auprès du ministre de l'Agriculture, d'un service des épizooties dans chacun des départements, ayant mission d'assurer l'exécution de la loi, et enfin d'un service de surveillance exercé sur les points où se font les réunions plus ou moins nombreuses d'animaux, tels que les abattoirs, les foires et les marchés (L. 1898, art. 62 à 64).

41. La composition et les attributions du comité consultatif des épizooties sont réglées par le décret du 6 oct. 1904 (art. 108 et 109); le service de surveillance des foires et marchés, des abattoirs et ateliers d'équarrissage, par les art. 91 à 103 du même décret.

42. Des mesures spéciales de nettoiement et de désinfection sont prescrites en cas de transport d'animaux (L. 1898, art. 45; Décr. 6 oct. 1904, art. 104 à 107). Les entrepreneurs de transports qui contreviennent à ces prescriptions sont passibles d'une amende de 100 à 1000 francs, et, dans le cas où il serait résulté de cette infraction une contagion, d'un emprisonnement de six jours à six mois (L. 1881, art. 33).

43. L'exercice de la médecine vétérinaire, dans les maladies contagieuses des animaux, est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire (L. 1898, art. 40), à peine d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 fr., sans préjudice des peines plus fortes portées par l'art. 32, § 2, s'il est résulté de l'infraction une contagion parmi les autres animaux (L. 1881, art. 30).

§ 2. — *Obligations des particuliers et des autorités dans les cas de maladies contagieuses des animaux* (S. 78 et s.).

44. 1° *Obligations des particuliers.* — Lorsqu'une maladie contagieuse, de la nature de celles indiquées *suprà*, n° 39, vient à se déclarer dans une écurie, étable, bergerie, la déclaration doit en être faite immédiatement au maire de la commune, soit par le propriétaire, soit par ceux qui ont, à un titre quelconque, la charge des soins ou la garde de l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de la maladie; la même obligation est imposée au vétérinaire appelé à donner des soins à l'animal (L. 1898, art. 31, § 1, 3 et 4). Cette obligation existant non seulement quand l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, mais aussi lorsque l'existence de la maladie est soupçonnée, la déclaration doit être faite par le propriétaire avant même que le vétérinaire appelé ait procédé à la visite de l'animal, et le propriétaire ne saurait se justifier de l'absence de déclaration en prétendant que ses soupçons n'ont pas été confirmés par la visite du vétérinaire (Cr. c. 9 juill. 1898, D. P. 1900. 1. 87). — Outre la déclaration, le propriétaire doit immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu, séquestrer l'animal et le maintenir isolé des

autres animaux susceptibles de contracter la maladie. Enfin, il est interdit de transporter l'animal ou d'enfouir son cadavre avant que le vétérinaire délégué de l'Administration l'ait examiné, sauf pour l'enfouissement en cas d'urgence et avec l'autorisation spéciale du maire (L. 1898, art. 31, § 2 et 5). Les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où ont séjourné les animaux atteints sont désinfectés à l'aide des moyens déterminés par des instructions ministérielles, sur l'avis du comité consultatif des épizooties (Décr. 6 oct. 1904, art. 5). Pendant les épizooties, il est également interdit, sous aucun prétexte, de conduire, même pendant la nuit, aux abreuvoirs communs les animaux atteints de maladies contagieuses et ceux qui ont été exposés à la contagion. Cette interdiction s'applique même aux animaux dont la circulation a été permise exceptionnellement (Même décret, art. 6). — L'inobservation des prescriptions ci-dessus est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs (L. 1881, art. 30).

45. Les propriétaires d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ne peuvent les mettre en vente et s'en dessaisir que dans les conditions qui sont déterminées, pour certaines des maladies contagieuses visées par la loi, dans le décret du 6 oct. 1904. La prohibition de vendre s'étend même aux animaux qui ont été exposés à la contagion, pendant un délai, après la cessation de l'épidémie ou la guérison des sujets atteints, fixé par le même règlement. Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect (L. 1898, art. 41, modifié par la loi du 23 févr. 1905, § 1 à 4). Il a même été jugé, à cet égard, que lorsque des animaux atteints de la fièvre aphteuse ont été vendus de bonne foi pendant la période d'incubation, et qu'ils ont contaminé l'écurie de l'acheteur, non seulement cette vente est nulle de droit, mais, en outre, le vendeur doit être déclaré responsable du préjudice causé par la contamination et condamné de ce chef à des dommages-intérêts, alors même que ni le vendeur ni l'acheteur n'auraient pu se rendre compte, au moment du contrat, de la maladie dont les animaux étaient atteints (Trib. civ. de Dijon, 31 déc. 1901, D. P. 1902. 2. 401).

46. Quant au délai dans lequel l'action en nullité doit être intentée, il faut distinguer suivant qu'il y a eu ou non poursuite du ministère public, et si l'animal a été ou non abattu. S'il y a poursuite du ministère public, c'est le droit commun qui est applicable, c'est-à-dire les règles des art. 637, 638 et 640 c. instr. cr. : l'action civile est alors éteinte en même temps que l'action publique, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de trois ans (V. *suprà*, *Prescription criminelle*, nº 4). S'il n'y a pas poursuite du ministère public, le délai est de trente jours en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose, et de quarante-cinq jours à partir du jour de la livraison, si l'animal atteint n'a pas été abattu; il n'est que de dix jours à partir du jour de l'abatage, si l'animal a été abattu; sans, toutefois, que l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais ci-dessus indiqués. (L. 1898, art. 41, § 5 et 6; L. 23 févr. 1905.) Ces délais courent, non pas d'heure à heure, mais de jour à jour. — Il a été jugé que la prescription de quarante-cinq jours est applicable non seulement à l'action en nullité de la vente, mais encore à toutes les réclamations de l'acheteur qui peuvent en être la conséquence (Trib. civ. de Dijon, 31 déc. 1901, précité).

47. Lorsqu'il s'agit de la tuberculose dans l'espèce bovine, est seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait au préalable la déclaration prescrite par l'art. 31 de la loi de 1898 (V. *suprà*, nº 44). S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie, reconnu comme tuberculeux et saisi, l'action ne peut être intentée que dans le cas où cet animal aurait fait l'objet d'une saisie totale; dans le cas de saisie partielle portant sur les quartiers, l'acheteur ne peut intenter qu'une action en réduction de prix, à l'appui de laquelle il devra produire un duplicata du procès-verbal de saisie, mentionnant la nature des parties saisies et leur valeur calculée d'après leur poids, la qualité de la viande et le cours du jour (art. 41, § 7; L. 23 févr. 1905).

48. Il a été jugé que la nullité de la vente d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose entraîne pour l'acheteur, dont l'animal a été saisi et abattu pour cause de tuberculose généralisée, le droit de refuser d'en payer le prix à son vendeur, à condition de fournir la preuve de l'identité de la bête saisie avec celle qui a été livrée par ledit vendeur (Lyon, 15 mai 1901, D. P. 1902. 2. 123).

49. Le fait de vendre ou de mettre en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, lorsque le vendeur connaissait l'état des animaux, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1000 fr. (L. 1881, art. 31, nº 2).

50. La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou du farcin, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage, ne peut être livrée à la consommation. Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur. Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses, ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine ne peuvent être enfouis qu'avec la peau tailladée (L. 1898, art. 42). — L'infraction aux dispositions qui précèdent, c'est-à-dire la vente ou mise en vente de viandes provenant d'animaux que les vendeurs savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2000 fr. (L. 1881, art 32, nº 1). L'achat de cadavres ou de débris d'animaux morts de maladies contagieuses ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin ou de la rage, ou le fait d'avoir déterré des cadavres ou débris, est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 1000 fr., sauf dans le cas où l'achat et l'extraction incriminés ont été faits avec permission de l'autorité (L. 1881, art. 31, nº 3).

51. 2º *Obligations des autorités* (L. 1881, art. 4 et s.). — Le maire, dès qu'il est averti de l'existence d'une maladie contagieuse dans la commune, soit par la déclaration imposée aux propriétaires et détenteurs de bestiaux, soit par tout autre moyen (Circ. min. Agric. 20 août 1882), doit s'assurer que les mesures d'isolement prescrites par l'art. 31 de la loi du 21 juin 1898 (V. *suprà*, nº 44) ont été prises et faire procéder sans retard à la visite des animaux malades ou suspects par le vétérinaire chargé de ce service; il prévient le préfet dans les vingt-quatre heures. Il prend au besoin un arrêté prescrivant les mesures nécessaires (Décr. 6 oct. 1904, art. 1 et 2). Mais l'accomplissement par le maire de ces obligations est dépourvu de sanction pénale et, spécialement, ne tombe pas sous l'application des art. 30 et s. de la loi de 1881; le maire n'agit, en pareil cas, que sous la surveillance de l'autorité administrative (Besançon, 17 mai 1899, D. P. 1900. 2. 129). — De son côté, le préfet prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection; déclaration qui peut entraîner dans les localités qu'elle détermine l'application des mesures suivantes : 1º isolement, séquestration, visite, recensement et marque des animaux et troupeaux dans les localités infectées; 2º interdiction de ces localités; 3º interdiction momentanée ou réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail; 4º désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, désinfection ou même destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion (L. 1898, art. 33). Le décret de 1904 a déterminé (art. 9 à 87) celles de ces mesures qui sont applicables suivant la nature des maladies.

52. Certaines maladies donnent à l'autorité le droit de faire procéder à l'abatage des animaux malades ou contaminés (L. 1898, art. 34 à 38).

53. Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection et tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites sont à la charge des propriétaires, et l'Administration a le droit de les exécuter d'office à leur compte en cas de refus (L. 1898, art. 61).

54. L'infraction aux dispositions de la loi qui prescrivent l'abatage des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 fr., et, s'il est résulté de l'infraction une contagion parmi les autres animaux, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2000 francs (L. 1881, art. 30, 32, § 2).

55. Les pouvoirs conférés tant par la loi du 21 juin 1898 que par le décret du 6 oct. 1904 aux autorités administratives, préfets et maires, ne s'appliquent pas aux animaux de l'armée. Pour ces animaux, l'autorité militaire reste chargée de toutes les mesures à prendre pour éviter l'introduction et la propagation des maladies contagieuses (Décr. 1904, art. 88). — Sur les jumenteries de l'Etat, V. Décr. 1904, art. 89.

§ 3. — *Indemnités* (S. 89 et s.).

56. Une indemnité est due aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de peste bovine et de péripneumonie contagieuse ou de tuberculose, ou morts à la suite d'inoculation de la péripneumonie contagieuse. Cette indemnité est, pour les animaux abattus par suite de peste bovine, des trois quarts de leur valeur avant la maladie; pour les animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, de la moitié de la valeur de l'animal avant la maladie, s'il en est reconnu atteint, et des trois quarts de sa valeur, s'il a été seulement contaminé. Dans le cas où l'animal inoculé vient à mourir des suites de l'opération, l'indemnité est de la totalité de sa valeur. Le maximum de la valeur qui peut être attribuée à l'animal abattu (ou mort de l'inoculation) est fixé à 800 fr. (L. 1898, art. 46). — Dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, l'indemnité accordée au propriétaire est fixée : au tiers de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage, lorsque la tuberculose est généralisée; aux trois quarts de cette valeur, lorsque la ma-

ladie est localisée; à la totalité, si l'animal abattu n'était pas atteint de tuberculose. Dans tous les cas, sauf celui de saisie totale, la valeur de la viande et les dépouilles vendues par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, est déduite de l'indemnité prévue. Cette indemnité ne peut pas être supérieure à 200 francs pour le tiers de la valeur, et à 450 francs pour les trois quarts (L. 30 mai 1899, art. 41, D. P. 99. 4. 84, modifiée par la loi du 17 avr. 1906). — Les indemnités sont allouées : 1° aux seuls propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire; 2° aux propriétaires qui ont, soit directement, soit par l'entremise d'intermédiaires, envoyé leurs animaux dans un abattoir public ou dans un abattoir privé, placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé par le préfet du département, et qui ont à supporter le préjudice résultant de la saisie; 3° aux propriétaires qui ont envoyé leurs animaux dans une tuerie quelconque, s'ils ont requis, avant l'abatage, la visite d'un vétérinaire agréé par l'Administration préfectorale (L. 30 déc. 1903, art. 26, modifié par l'art. 63 de la loi du 17 avr. 1906).

57. L'art. 52 de la loi de 1898 refusait toute indemnité aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses autres que la peste bovine, la péripneumonie contagieuse et la tuberculose. Par dérogation à cette disposition, une loi du 14 janv. 1905 (D. P. 1905. 4. 26) alloue aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin, en exécution de l'art. 36 de la loi de 1898, une indemnité des trois quarts de la valeur qu'avait l'animal avant la maladie. L'indemnité ne peut dépasser la somme de 750 francs. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre de l'Agriculture dans le délai de trois mois, à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance. L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat (L. 1898, art. 50).

58. Dans deux cas, le propriétaire est déchu de son droit à l'indemnité : 1° lorsqu'il s'agit d'animaux importés de pays étrangers et abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France; la déchéance est alors encourue de plein droit (L. 1898, art. 47); — 2° dans le cas d'une infraction aux dispositions de la loi de 1881 ou des règlements rendus pour son exécution : il appartient au ministre, sauf recours au Conseil d'Etat, de décider s'il y a lieu ou non de refuser l'indemnité (L. 1898, art. 51).

ART. 2. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX AUX FRONTIÈRES.

59. 1° *Importation* (S. 95 et s.). — Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis en tout temps à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer. La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse (L. 1898, art. 55). — Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets pouvant présenter le même danger. Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires (L. 1898, art. 57). Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer (L. 1889, art. 58).

60. L'importation en France d'animaux atteints de maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion constitue par elle-même un délit, alors même que l'importation n'aurait pas encore été interdite par arrêté du ministre de l'Agriculture; ce délit est puni d'un emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de 100 à 1000 francs (L. 1881, art. 31, n° 4). Ces peines sont élevées, l'emprisonnement de six mois à trois ans, et l'amende jusqu'à 2000 francs dans le cas où il serait résulté du délit une contagion parmi les autres animaux (L. 1881, art. 32).

61. 2° *Exportation.* — Le Gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses (L. 1881, art. 29).

ART. 3. — PÉNALITÉS (S. 102 et s.).

62. On a indiqué ci-dessus, en même temps que les prescriptions de la loi, les peines encourues pour les infractions qui y sont commises (L. 1881, art. 30 à 33). — L'art. 34 prévoit, en outre, les infractions aux dispositions de la loi non spécifiées dans les art. 30 à 33, et les punit de 16 à 400 francs d'amende. Enfin, les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour son exécution sont, suivant les cas, passibles d'une amende de 1 franc à 200 francs prononcée par le juge de paix du canton (L. 1881, art. 34).

63. Les pénalités portées par la loi de 1881 sont susceptibles d'être augmentées dans trois cas : 1° celui où l'inobservation de ses prescriptions aura eu pour résultat une contagion parmi les animaux autres que ceux appartenant au délinquant; 2° la récidive, qui est subordonnée à l'existence d'une condamnation pour infraction à l'une des dispositions de la loi de 1881, remontant à moins d'une année; 3° celui où l'infraction a été commise par certains fonctionnaires, savoir : des vétérinaires délégués, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police, à quelque titre que ce soit (L. 1881, art. 35). — Dans ces deux derniers cas, les peines peuvent être portées au double du maximum.

64. Les circonstances atténuantes peuvent être accordées dans tous les cas prévus par les dispositions pénales de la loi (L. 1881, art. 36).

SAPEURS-POMPIERS

(R. v° *Sapeurs-pompiers;* S. *eod. v°*).

1. L'organisation des sapeurs-pompiers est actuellement régie par un décret du 10 nov. 1903.

2. Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies. Ils peuvent aussi être appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage, et, exceptionnellement, à fournir des escortes dans les cérémonies publiques (Décr. 1903, art. 1er). — Les corps de sapeurs-pompiers peuvent recevoir des armes de l'Etat, mais dans ce cas même ils relèvent du ministre de l'Intérieur. Toutefois, ils ne peuvent prendre les armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire (art. 2). — Ils sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux, après justification par celles-ci qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant, ou qu'elles sont en mesure de l'acquérir, et l'engagement pris par elles, à défaut de ressources annuelles ayant cette affectation spéciale, de subvenir, pendant quinze années au moins, aux dépenses énumérées dans l'art. 36 du décret. Exceptionnellement, un service commun de secours contre l'incendie peut être constitué entre deux ou plusieurs communes d'un même département, ou même de départements limitrophes, après accord des conseils municipaux desdites communes, notamment sur les dépenses prévues à l'art. 36 (art. 3). — Les corps de sapeurs-pompiers peuvent être dissous par décret du président de la République (art. 4).

3. Le recrutement des sapeurs-pompiers se fait au moyen d'engagements volontaires. Ne peuvent être admis à contracter un engagement que les Français âgés de dix-huit ans et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à un engagement dans les corps de troupe de France. L'engagement est d'une durée de cinq ans et renouvelable. Il est suspendu, lorsque le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux, pendant la durée de son service militaire effectif (art. 7 et 8). Les officiers sont nommés pour cinq ans par le président de la République (art. 5); le choix ne peut porter sur des hommes qui n'ont pas contracté d'engagement (Cons. d'Et. 17 mai 1901, D. P. 1902. 5. 622). Les sous-officiers sont nommés par les chefs de corps (art. 6). L'admission est prononcée, — s'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, — par une commission composée du maire ou de son adjoint, de deux conseillers municipaux et de quatre délégués choisis par le préfet; — s'il s'agit de corps déjà constitués, par le conseil d'administration (V. *infrà*, n° 5) (art. 10). — Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire ou d'adjoint.

4. La résiliation des engagements en cours peut être prononcée, s'il y a lieu, par les conseils d'administration (art. 12). Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement, sans avoir obtenu sa libération anticipée par décision du conseil d'administration, ou qui est rayé des contrôles par mesure disciplinaire, perd ses droits aux avantages pécuniaires auxquels il pouvait prétendre, réserve faite des droits à pension qu'il aurait acquis (art. 14).

5. Chaque corps de sapeurs-pompiers a un conseil d'administration qui, outre les attributions indiquées *suprà*, n° 3, prononce les peines disciplinaires les plus graves (V. *infrà*, n° 7). Sa composition est déterminée par l'art. 21 du décret.

6. Le service est réglé, dans chaque commune, par un arrêté municipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du préfet (art. 22). Tout homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers doit obéissance à ses supérieurs. Les chefs de corps sont tenus d'obtempérer aux réquisitions de l'autorité administrative ou militaire, qu'il s'agisse soit d'organiser un service d'ordre ou un service d'honneur, soit de porter secours en cas d'incendie ou d'autre sinistre, dans les limites ou hors des limites de la commune (art. 25). En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs. L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre (art. 26).

7. Les peines disciplinaires applicables aux sous-officiers, caporaux et sapeurs sont déterminées par l'art. 28 du décret. Parmi ces peines, les plus graves, notamment l'amende, la radiation définitive des contrôles, sont prononcées par le conseil d'administration (art. 28). L'action disciplinaire des conseils d'administration doit être précédée d'une citation contenant l'énoncé des faits relevés, adressée au moins huit jours à l'avance. L'intéressé doit être entendu ou régulièrement mis en demeure de fournir sa défense (art. 31). Les peines que peuvent encourir les officiers sont la sus-

pension ou la révocation (art. 33). Les décisions par lesquelles les conseils d'administration prononcent des peines disciplinaires peuvent être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 23 mars 1900, D. P. 1901. 3. 48).

8. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les sapeurs-pompiers, des armes que le Gouvernement peut leur délivrer (V. *suprà*, nº 2), mais dont il conserve la propriété (art. 34). L'entretien de l'armement est à la charge du sapeur-pompier; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge des communes (art. 34).

9. Il peut être créé, dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, une caisse de secours et retraites dans les conditions prévues par les art. 37 et 38 du décret.

10. Les honneurs et récompenses auxquels peuvent avoir droit les sapeurs-pompiers sont déterminés par le titre 7 du décret (art. 39 à 41).

11. Des subventions sont accordées par l'Etat aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie. La répartition en est faite entre les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'art. 59 de la loi du 13 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 97) et du décret du 12 juill. 1899 (D. P. 1901. 4. 90), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cet article.

SCELLÉS (BRIS DE)

(R. vº *Scellés et inventaires*, nºs 153 et s.; S. *eod. vº*, nºs 64 et 65).

1. Le bris de scellés, c'est-à-dire des bandes ou cachets apposés par l'autorité publique (V. *infrà*, *Scellés et inventaires*, nº 1), constitue une infraction spéciale, réprimée par les art. 249 à 252 et 256 c. pén.

2. Le bris n'est punissable qu'autant que les scellés ont été régulièrement apposés, suivant les formes légales et par un fonctionnaire ayant qualité à cet effet (V. *infrà*, *Scellés et inventaires*, nºs 9 et s.). Toutefois, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation (Cr. c. 23 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 349), il suffit que les scellés offrent tous les caractères extérieurs de scellés apposés au nom de la puissance publique, pour que leur bris constitue le délit prévu par les art. 249 et s.; et il en est ainsi, spécialement, des scellés apposés par un brigadier de gendarmerie avec le sceau du juge de paix du canton, qui le lui a prêté à cet effet (Même arrêt).

3. Le bris de scellé est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50 francs à 2000 francs, lorsque les scellés rompus étaient apposés sur les papiers ou effets d'un individu accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, ou condamné à l'une de ces peines. Le coupable encourt, en outre, la privation des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén., pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et l'interdiction de séjour durant le même laps de temps. Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, l'emprisonnement est de deux à cinq ans, sans préjudice des autres peines (Pén. 251). Pour tous autres bris de scellés, la peine est d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, si c'est le gardien lui-même qui est coupable, de deux à cinq ans (Pén. 252). — Ces pénalités ne sont encourues qu'autant que le bris a été intentionnel. La tentative du délit de bris de scellés est assimilée au délit consommé.

4. Les gardiens sont punissables, non seulement lorsqu'ils sont eux-mêmes les auteurs du bris de scellés ou qu'ils y ont participé, mais encore quand c'est par suite de leur négligence que le bris a pu être effectué (Pén. 249 et 250). La peine est de six jours à six mois d'emprisonnement. La durée de l'emprisonnement est de six mois à deux ans, lorsque le bris s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort ou une peine afflictive perpétuelle, ou condamné à une peine de cette nature — Pour que le gardien puisse être poursuivi, il faut que les scellés aient été apposés soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'ordonnance contienne spécialement l'autorisation d'apposer les scellés; ainsi, on doit considérer comme une ordonnance de justice, dans les termes de l'art. 249 c. pén., l'ordonnance du juge de paix fixant la date du transport de ce magistrat pour procéder à l'apposition des scellés (Cr. r. 28 juin 1894, D. P. 99. 1. 128).

5. Sur le vol commis à l'aide d'un bris de scellés, V. *infrà*, *Vol*.

SCELLÉS ET INVENTAIRES

(R. vº *Scellés et inventaires;* S. *eod. vº*).

1. On entend par *scellés* les empreintes d'un sceau propre à un fonctionnaire public, apposées par celui-ci sur une bande de papier qu'il fixe à l'ouverture d'un meuble, d'une chambre, etc., de telle sorte qu'on ne puisse y pénétrer sans briser cette bande. L'*inventaire* est l'état descriptif des biens meubles et immeubles d'une personne, avec indication de ses dettes et charges. En général, l'apposition des scellés a pour but d'assurer l'exactitude de l'inventaire. — C'est surtout lors de l'ouverture d'une succession qu'il peut y avoir lieu de procéder à ces formalités. — Les scellés et inventaires font l'objet des quatre premiers titres du livre 2 de la seconde partie du Code de procédure civile, intitulé : *Procédures relatives à l'ouverture d'une succession* (art. 909 à 951).

ART. 1er. — DES SCELLÉS.

§ 1er. — *De l'apposition des scellés.*

2. 1º *En quels cas il y a lieu à l'apposition des scellés* (R. 15 et s.; S. 2 et s.). — Les scellés doivent être apposés, notamment : 1º après le décès d'une personne dont tous les héritiers ne sont pas présents ou dont l'un des héritiers est mineur et n'a point de tuteur (Civ. 819; Comp. 911-1º). S'il s'agit d'un mineur émancipé, l'apposition des scellés n'est pas obligatoire, alors même que ce mineur ne serait pas pourvu d'un curateur. — 2º Après le décès d'un officier général ou d'un officier supérieur de l'armée active ou en activité de service, sur les papiers, cartes, plans et missives militaires autres que ceux dont le défunt est l'auteur (Arr. 13 niv. an 10). — 3º Après le décès d'un notaire ou autres possesseurs de minutes, sur les minutes et répertoires (L. 25 vent. an 11, art. 61). — 4º En cas d'absence. Les scellés doivent être apposés en cas d'ouverture d'une succession à laquelle sont appelés soit des personnes simplement non présentes, soit des absents, présumés ou déclarés (il faut supposer alors que la succession s'est ouverte avant l'absence) (Civ. 819). Aucune disposition de loi n'autorise l'apposition des scellés sur les biens de l'absent en général; elle pourrait cependant rentrer dans les mesures qu'il appartient au ministère public de provoquer durant la présomption d'absence (Civ. 114). — 5º Lorsque, dans une saisie de meubles, pratiquée en l'absence du débiteur, il se trouve des papiers, c'est-à-dire des titres ou documents de quelque intérêt (Pr. 591). — 6º En cas de faillite (V. *suprà*, *Faillite*, nºs 144 et s.). — 7º En cas de demande en divorce ou en séparation de corps (V. *suprà*, *Divorce*, nº 95, et *infrà*, *Séparation de corps*), ou de demande en séparation de biens (V. *suprà*, *Communauté entre époux*, nº 140). — 8º En cas de dissolution de société : les créanciers de la société peuvent requérir, avec l'autorisation du juge, l'apposition des scellés sur l'actif social (Civ. 820 et 1872). — La jurisprudence tend, d'ailleurs, à admettre que le juge peut ordonner l'apposition des scellés, non seulement dans les cas spécifiés par la loi, mais, d'une façon générale, toutes les fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige; en d'autres termes, lorsqu'il existe des craintes justifiées ou de graves présomptions de détournement.

3. Les scellés ne peuvent être apposés lorsque l'inventaire est parachevé, à moins qu'il ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal (Pr. 923, § 1er).

4. Indépendamment des cas ci-dessus indiqués, qui se réfèrent tous au droit civil, une doctrine, en faveur de laquelle s'est prononcé le Tribunal des conflits, admet que l'apposition des scellés peut être pratiquée à l'effet d'assurer l'exécution des actes de l'autorité administrative. Elle a été affirmée, notamment, à l'occasion de l'application de la loi du 1er juill. 1901 (D. P. 1901. 4. 105) aux congrégations non autorisées (V. *suprà*, *Associations et congrégations*, nºs 87 et s.).

5. 2º *Qui peut requérir l'apposition des scellés* (R. 28 et s.; S. 14 et s.) (Pr. 909). — L'apposition des scellés peut être requise par trois catégories de personnes. La première comprend tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté, savoir : 1º les héritiers légitimes. Suivant l'opinion qui paraît prévaloir, les héritiers légitimes non réservataires, qui sont exclus de la succession par un testament instituant un légataire universel, n'ont qualité pour requérir l'apposition des scellés qu'autant qu'ils ont manifesté leur intention formelle de recueillir la succession, soit en introduisant une demande en nullité du testament, soit en formant opposition à l'ordonnance d'envoi en possession du légataire (Paris, 25 mars 1896, D. P. 97. 2. 197); — 2º les légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, à la condition par eux de justifier de l'existence du testament par lequel ils sont gratifiés; — 3º l'exécuteur testamentaire; — 4º le conjoint survivant, soit qu'il se prévale de ses droits sur la communauté, soit qu'il fasse valoir son droit de successeur; — 5º à défaut d'héritiers du sang et de conjoint, l'Etat.

6. La seconde catégorie de personnes qui peuvent requérir l'apposition des scellés comprend les créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé. La question de savoir si ce droit appartient non seulement aux créanciers de la succession, mais aussi aux créanciers personnels des héritiers, divise la jurisprudence (V. pour l'affirmative : Agen, 23 oct. 1893, D. P. 94. 2. 301; — pour la négative : Douai, 18 juin 1903, D. P. 1905. 2. 38). — Les personnes appartenant aux deux premières catégories peuvent, si elles sont mineurs émancipés, requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur. Si elles sont mineurs non émancipés et n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, l'apposition peut être requise par un de leurs parents (Pr. 910). Il semble, d'ailleurs, que la demande formée par le mineur lui-même devrait être accueillie.

7. Enfin, la troisième catégorie comprend ceux qui demeuraient avec le défunt, ses

serviteurs et ses domestiques. Ces personnes, d'ailleurs, ne peuvent requérir l'apposition des scellés qu'en cas d'absence soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux.

8. Indépendamment des personnes ci-dessus visées, l'apposition des scellés peut encore avoir lieu soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix : 1° si le mineur est sans tuteur et que le scellé ne soit pas requis par un parent; 2° si le conjoint ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absents; 3° si le défunt était dépositaire public (Pr. 911).

9. 3° *En quel lieu et sur quels objets les scellés peuvent être apposés* (R. 53 et s.; S. 31 et s.). — Les scellés peuvent être apposés, non seulement dans la dernière demeure du défunt ou dans ses diverses habitations, mais encore dans une maison étrangère, lorsqu'il y a de fortes présomptions qu'elle renferme des meubles appartenant à la succession.

10. Les scellés doivent être apposés sur tous les effets mobiliers du défunt. L'art. 911-3° limite l'apposition des scellés, lorsque le défunt était dépositaire public, aux objets composant le dépôt; mais on admet qu'elle peut s'étendre aux meubles, effets, titres et papiers particuliers : il y a lieu seulement de rédiger deux actes séparés, l'un concernant le dépôt, l'autre relatif au mobilier de la succession. — Lorsque l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que sur les objets non inventoriés (Pr. 923, § 2).

11. 4° *Par qui les scellés sont apposés* (R. 63 et s.; S. 34). — Le scellé ne peut être apposé que par le juge de paix du lieu, ou par son suppléant (Pr. 907 et 912). Il n'en est ainsi, toutefois, qu'en matière judiciaire. Lorsque l'apposition des scellés a lieu par *voie administrative*, on admet qu'il peut y être procédé par des fonctionnaires ou agents du Gouvernement munis d'ordres précis à cet effet, par exemple par un brigadier de gendarmerie (Cr. c. 23 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 349).

12. 5° *En quel temps les scellés doivent-ils être apposés* (R. 60 et s.). — L'apposition a lieu ordinairement avant que le corps du défunt soit enlevé. — Si elle n'a pas été faite avant l'inhumation, le juge de paix doit constater dans son procès-verbal le moment où il a été requis d'y procéder, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition (Pr. 913).

13. 6° *Formes de l'apposition des scellés* (R. 67 et s.; S. 35). — Les juges de paix et leurs suppléants doivent se servir d'un sceau particulier qui reste entre leurs mains, et dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal de première instance (Pr. 908). Il est dressé un procès-verbal d'apposition des scellés, avec les formalités prescrites par l'art. 914 c. pr. civ. Il est établi un gardien des scellés, qui doit réunir les qualités requises d'un dépositaire judiciaire (Pr. 914-10°). S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dresse un procès-verbal de carence (Pr. 924).

14. 7° *Incidents qui peuvent se produire durant l'apposition* (R. 74 et s.; S. 36 et s.). — S'il se présente quelque obstacle matériel à l'apposition des scellés ou quelque difficulté de droit, le juge de paix doit renvoyer les parties devant le président du tribunal, qui statue en référé. S'il y avait péril dans le retard, il pourrait statuer par provision (Pr. 921-922). — Les art. 916 à 920 sont relatifs au cas où, lors de l'apposition, il est trouvé un testament. Après certaines formalités et constatations, remise doit en être faite au président du tribunal, qui procède à son ouverture et en ordonne le dépôt chez un notaire. Toute personne intéressée peut requérir le juge de paix de procéder, avant l'apposition de scellé, à la perquisition d'un testament dont elle connaît ou suppose l'existence (Pr. 917).

§ 2. — *De l'opposition à la levée des scellés* (R. 85 et s.; S. 41 et s.).

15. Les personnes qui peuvent former opposition à la levée des scellés sont celles qui ont intérêt à assister à cette opération et que, cependant, on n'est pas tenu d'y appeler. Tels sont les prétendants droit à la succession qui ne sont pas connus, les créanciers du défunt, les créanciers personnels des héritiers (V. toutefois, *infrà*, n° 21).

16. L'opposition peut être faite soit par une déclaration sur le procès-verbal des scellés, soit par exploit signifié au greffe du juge de paix (Pr. 926). Elle doit contenir, outre les formalités communes à tout exploit : 1° élection de domicile dans la commune ou l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; 2° l'énonciation précise de la cause de l'opposition.

17. En principe, l'opposition a pour effet d'obliger celui qui poursuit la levée des scellés à appeler l'opposant à cette opération (Pr. 931). — Formée par un créancier de l'un des héritiers, elle équivaut à une opposition à partage dans le sens de l'art. 882 c. civ. (V. *infrà, Succession*).

§ 3. — *De la levée des scellés* (R. 94 et s.; S. 43 et s.).

18. Les scellés ne peuvent être levés (et l'inventaire fait) que trois jours après l'inhumation, s'ils ont été apposés auparavant, et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de scellés et inventaire et de dommages-intérêts à la charge de ceux qui les ont faits et requis. Toutefois, le président du tribunal peut, pour des causes urgentes, permettre que la levée des scellés (et l'inventaire) ait lieu avant l'expiration de ce délai (Pr. 928). — Si les héritiers, ou quelques-uns d'entre eux, sont mineurs non émancipés, on ne peut procéder à la levée des scellés tant qu'ils n'ont pas été pourvus de tuteurs ou émancipés (Pr. 929).

19. Tous ceux qui ont le droit de faire apposer les scellés, à l'exception des personnes qui demeuraient avec le défunt et de ses serviteurs et domestiques, peuvent en requérir la levée (Pr. 930).

20. Pour parvenir à la levée des scellés, il y a lieu de faire une réquisition, laquelle est consignée sur le procès-verbal du juge de paix, et suivie d'une ordonnance qui indique les jour et heure où la levée aura lieu. Une sommation d'y assister doit être faite au conjoint survivant, aux héritiers présomptifs, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants. Il n'est pas besoin d'appeler les intéressés demeurant à une distance de plus de cinq myriamètres; ils sont représentés par un notaire que désigne le président du tribunal (Pr. 931).

21. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels ou à titre universel peuvent assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par mandataire. Au contraire, les opposants n'ont le droit d'assister qu'à la première vacation; ils doivent se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviennent, ou qui est nommé d'office par le juge (c'est-à-dire par le président du tribunal ou, suivant une opinion, par le juge de paix) (Pr. 932). — Aux termes de l'art. 934 c. pr. civ., les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne peuvent assister à la première vacation ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. On n'est pas d'accord sur le sens de cette disposition. Suivant les uns, les opposants qu'elle a en vue sont les créanciers personnels des héritiers du *de cujus*. Suivant une autre opinion, il s'agirait des créanciers d'un créancier de la succession, exerçant les droits de leur débiteur (Civ. 1166). Quant aux créanciers personnels des héritiers, ils seraient compris parmi les opposants dont parle l'art. 932.

22. Les scellés doivent être levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire; ils doivent être réapposés à la fin de chaque vacation (Pr. 937). La levée des scellés est constatée par un procès-verbal qui doit contenir les énonciations énumérées dans l'art. 936 c. pr. civ.

23. La levée des scellés doit avoir lieu avec description et inventaire toutes les fois que l'une des parties intéressées le requiert. Dans le cas contraire, elle peut être pure et simple. Il en est ainsi, suivant l'opinion dominante, même lorsqu'un des héritiers est mineur (Besançon, 9 mars 1898, D. P. 98. 2. 438). La levée doit, d'ailleurs, toujours avoir lieu sans description lorsque, avant qu'elle ait eu lieu, la cause de l'apposition des scellés vient à cesser (Pr. 940).

24. Le juge des référés est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à la levée des scellés, et l'on admet généralement que sa compétence, de même qu'en matière d'apposition des scellés, n'est pas restreinte aux cas d'urgence.

ART. 2. — DE L'INVENTAIRE

§ 1er. — *Cas où il y a lieu à inventaire. — Délai* (R. 161 et s.).

25. L'inventaire est en quelque sorte le corollaire de l'apposition des scellés (V. *suprà*, n° 1). Il y a donc lieu de faire inventaire dans les cas où, sauf quelques rares exceptions, la loi prescrit l'apposition des scellés (V. *suprà*, nos 2 et s.). En outre, il doit y être procédé dans un certain nombre de cas où, sans exiger expressément l'apposition des scellés, la loi prescrit l'inventaire. C'est ce qui a lieu en matière d'absence (Civ. 126); d'usufruit (Civ. 600); d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire (Civ. 794); de succession vacante (Civ. 813); d'exécution testamentaire (Civ. 1031); de substitution permise (Civ. 1058); de communauté conjugale (Civ. 1414, 1442, 1499, 1504, 1510, 1532).

26. Le délai dans lequel l'inventaire doit être fait varie suivant les causes qui y donnent lieu. Dans tous les cas, il ne peut, en principe, être procédé à l'inventaire après décès que trois jours après l'inhumation (Pr. 928).

§ 2. — *Officiers compétents pour faire l'inventaire* (R. 180 et s.; S. 68 et s.).

27. Les notaires sont seuls chargés d'établir les inventaires. Il n'y a d'exception que dans le cas de faillite, où les syndics ont qualité pour dresser l'inventaire en présence du juge de paix. — C'est aux parties intéressées qu'il appartient de choisir le notaire, comme aussi les commissaires-priseurs et experts appelés à l'assister. En cas de désaccord, le président du tribunal, devant lequel on se pourvoit en référé, fait la désignation (Pr. 935); il possède, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire dont l'usage ne peut être censuré. — Lorsque, par son testament, le défunt a désigné les notaires qui doivent procéder à l'inventaire, ses héritiers sont-ils tenus de respecter son choix? (V. *infrà, Succession*).

§ 3. — *Personnes qui peuvent requérir l'inventaire et y assister* (R. 196 et s.; S. 71 et s.).

28. L'inventaire ne peut avoir lieu que sur la réquisition des parties intéressées, même

dans les cas où les scellés doivent être apposés d'office. Le droit de requérir l'inventaire appartient à tous ceux qui ont le droit de requérir l'apposition des scellés dans l'ordre déterminé par l'art. 909 c. pr. civ. (V. *suprà*, nos 5 et s.), comme aussi à tous ceux qui sont en droit de requérir la levée des scellés, c'est-à-dire à ceux qui prétendent droit dans une succession ou communauté, notamment les héritiers, et spécialement l'héritier bénéficiaire (Dijon, 10 janv. 1898, D. P. 99. 2. 152); aux créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par le président du tribunal ou le juge de paix du canton où le scellé a été apposé. — Lorsque plusieurs des intéressés réclament l'inventaire, il doit y être procédé à la requête des uns et des autres conjointement.

29. Les personnes qui doivent être appelées à l'inventaire ou qui peuvent y assister sont celles qui doivent être appelées ou peuvent assister à la levée des scellés (V. *suprà*, no 19). Ces personnes sont énumérées par les art. 931 et 942 c. pr. civ. et dans divers articles du Code civil. On doit appeler, notamment : le tuteur nommé pour l'exécution, s'il s'agit de biens substitués (Civ. 1059 et s.); le nu propriétaire, à l'inventaire fait par l'usufruitier (V. *infrà, Usufruit*); le procureur de la République, aux inventaires qui sont la conséquence d'une déclaration d'absence; le tuteur, aux inventaires qui intéressent les mineurs dont il a la charge. Dans ce dernier cas, la présence du subrogé tuteur, qui est prescrite par l'art. 451 c. civ., n'est exigée, en pratique, que lorsque les mineurs ont des intérêts contraires à ceux de leur tuteur, comme par exemple lorsque celui-ci est légataire du défunt, ou son conjoint commun en biens, etc.

30. En général, on peut se faire représenter par un mandataire à un inventaire auquel on a droit d'assister. Ce mandataire peut être constitué par un dire sur le procès-verbal, par exemple, à la clôture d'une vacation.

31. Les parties sont appelées à l'inventaire par une sommation, s'il y a lieu; lorsque cette formalité a été remplie, il peut être procédé à l'inventaire bien qu'elles ne s'y présentent pas.

§ 4. — *Ce que doit comprendre l'inventaire* (R. 213 et s.).

32. L'inventaire doit comprendre tous les biens, aussi bien les meubles que les immeubles, avec cette différence que les meubles corporels seuls doivent être estimés; il n'est même pas nécessaire que les immeubles y soient décrits. — Il n'y a pas lieu de comprendre à l'inventaire les objets qui, tout en se trouvant dans le lieu où il se fait, appartiendraient à des tiers, sauf en matière de communauté, où l'inventaire doit s'étendre à tout ce qui appartient aux deux époux. L'omission de certains effets n'entraîne pas la nullité de l'inventaire; il suffit d'ordonner l'apport de ces objets. Les objets et papiers étrangers sont remis aux tiers auxquels ils appartiennent, sur leur réquisition.

§ 5. — *Formes de l'inventaire* (R. 222 et s.; S. 70 et s.).

33. L'inventaire doit nécessairement être fait dans la forme authentique. Toutefois, il semble qu'un inventaire sous seing privé serait opposable à celui qui en reconnaîtrait l'exactitude; que la validité n'en saurait être contestée par la partie qui aurait consenti à ce qu'il fût fait en cette forme. Mais un inventaire dépourvu de la forme authentique ne pourrait être opposable aux tiers. — D'ailleurs, les formalités qui tiennent à la validité de l'inventaire comme acte public ou à son essence sont seules exigées à peine de nullité.

34. Outre les formalités communes à tous les actes notariés (V. *suprà, Preuve*, nos 33 et s.), l'inventaire doit contenir un certain nombre de mentions énumérées dans l'art. 943 c. pr. civ.

§ 6. — *Frais de l'inventaire* (R. 274 et s.; S. 82 et s.).

35. Les frais de l'inventaire sont à la charge de la succession (Civ. 810) ou de la communauté légale (Civ. 1482), et prélevés sur la masse, sans qu'aucun héritier, même réservataire, puisse s'en exonérer. Mais ceux qui ont requis l'inventaire comme héritiers doivent en supporter les frais s'il est ensuite reconnu qu'ils n'ont pas cette qualité, dans le cas tout au moins où ils étaient de mauvaise foi. — Lorsque la femme renonce à la communauté, les frais d'inventaire sont tout entiers à la charge du mari; ils se répartissent entre la succession et la communauté lorsque l'inventaire comprend des meubles propres à l'un des époux mariés sous le régime de la communauté conventionnelle. — Les frais sont avancés par ceux qui requièrent l'inventaire et remboursés par privilège sur les biens inventoriés.

§ 7. — *Contestations relatives aux inventaires* (R. 283 et s.; S. 86 et s.).

36. Les difficultés qui s'élèvent au cours d'un inventaire, spécialement au sujet de l'administration de la communauté ou de la succession : congés à donner, réparations urgentes, continuation d'un commerce, etc., si elles ne sont résolues par l'accord des parties, doivent être portées en référé devant le président du tribunal (Pr. 944). L'inventaire doit alors être suspendu. Si les notaires résident dans le canton où siège le tribunal, ils peuvent en référer eux-mêmes au président. Ils se présentent seuls devant ce magistrat; toutefois, suivant une opinion, ils seraient tenus de faire connaître aux parties présentes le jour et l'heure de la comparution, pour qu'elles puissent y assister. Ils communiquent au président la minute de l'inventaire, sur laquelle celui-ci met son ordonnance à la suite de la vacation, sans autre formalité ni procès-verbal. — Ce mode de procédure n'est, d'ailleurs, applicable qu'au cas où l'inventaire a lieu sans apposition préalable de scellés. Quand les scellés ont été apposés, c'est dans le procès-verbal de levée que doivent être mentionnées les réquisitions des parties ainsi que l'ordonnance du président, et c'est le juge de paix seul qui doit introduire le référé.

§ 8. — *De quelques inventaires particuliers* (R. 290 et s.; S. 88).

37. Des formalités spéciales sont prescrites pour les inventaires qui doivent avoir lieu après le décès de certains fonctionnaires et officiers supérieurs; ces formalités sont régies : pour les officiers de l'armée de terre, par le décret du 22 janv. 1890 (D. P. 91. 4. 15), l'arrêté du 13 nivôse an 10; pour ceux de l'armée de mer, par le décret du 31 déc. 1886 (D. P. 87. 4. 62). — L'inventaire, en cas de décès en mer, est dressé par les officiers instrumentaires désignés dans les art. 59, 86 et s. c. civ.; il est procédé conformément aux dispositions de ces articles.

ART. 3. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

38. 1o *Scellés.* — Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés sont soumis à un droit fixe de 3 francs pour chaque vacation (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, no 3, R. vo *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 19 juill. 1845, art. 5, D. P. 45. 3. 141; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12; 28 avr. 1893, art. 24, D. P. 93. 4. 79).

39. Les procès-verbaux de scellés apposés sur les bureaux et caisses d'un comptable de deniers publics, en vertu de la loi des 11 août-17 oct. 1792 et de l'art. 911 c. pr. civ., sont visés pour timbre et enregistrés gratis (Décis. min. Just. 12 mars 1846; Instr. admin. Enreg. no 2361, § 5).

40. Les procès-verbaux dressés d'office par le juge de paix, après l'ouverture de successions échues à des héritiers absents et non représentés, sont visés pour timbre et enregistrés en débet (Décis. 20 fruct. an 10; 1er prair. an 13; Instr. admin. Enreg. no 2361).

41. Les procès-verbaux de description et les procès-verbaux de carence, sans apposition de scellés, sont soumis au droit fixe de 1 fr. 50, quel que soit le nombre de vacations (Instr. admin. Enreg. no 1104, § 1er).

42. Les expéditions des procès-verbaux de scellés sont exemptes du timbre (L. 26 janv. 1892, art. 12, no 1, D. P. 92. 4. 9).

43. 2o *Inventaires.* — Les inventaires et actes de même nature sont soumis à la perception d'un droit fixe de 3 francs par chaque vacation (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, nos 1 et 2, R. vo *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12). La durée des vacations est, en règle générale, de trois heures; mais elle peut être portée à quatre heures (Décr. 10 brum. an 14, art. 4).

44. Les inventaires dressés après faillite ou liquidation judiciaire ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 3 francs, quel que soit le nombre des vacations (L. 24 mai 1834, art. 11; 28 févr. 1872, art. 4; Décis. min. Fin. 24 avr. 1889). Ils doivent être soumis à la formalité dans les vingt jours de leur date; mais aucune amende n'est encourue par les syndics en cas de retard (Civ. c. 20 août 1834, R. vo *Enregistrement*, t. 22, p. 499).

45. Les actes sous seings privés peuvent être inventoriés sans avoir été soumis préalablement à la formalité de l'enregistrement, et sans que le notaire rédacteur de l'inventaire soit tenu de les y soumettre (Arr. 22 vent. an 7).

46. Les déclarations de dettes passives dans les inventaires sont exemptes de l'impôt (Décis. min. Fin. 30 flor. an 11; Instr. admin. Enreg. 3 fruct. an 13, no 290, § 18), même les déclarations par lesquelles les héritiers présents à l'inventaire se reconnaissent personnellement débiteurs envers la succession, ces déclarations n'étant faites qu'en vue de constater les forces et charges de la succession ou de la communauté (Civ. c. 24 mars 1862, D. P. 62. 1. 217). Néanmoins, l'Administration soutient qu'il y a lieu de percevoir le droit de reconnaissance de dette sur les déclarations faites dans les inventaires quand les termes dans lesquels elles sont conçues leur attribuent le caractère d'un aveu formel destiné à fournir au créancier un titre de son obligation (Sol. admin. Enreg. 4 juill. 1868, D. P. 70. 5. 154).

47. Le droit proportionnel de donation est exigible sur la déclaration d'un don manuel par le donataire dans l'inventaire de la succession du donateur, lorsque la reconnaissance par le bénéficiaire est formelle (Civ. c. 21 déc. 1870, D. P. 71. 1. 87; Trib. civ. de Marseille, 13 juill. 1886, D. P. 86. 3. 103).

48. La simple remise à un cohéritier des objets inventoriés, à charge de les représenter à toute réquisition, est une mesure d'ordre qui ne donne également ouverture à aucun droit particulier (Délib. 25 janv. 1833). Toutefois, si un cohéritier recevait une somme d'argent, en s'obligeant à en servir l'intérêt et à la verser à la masse lors de la liquidation ou à l'imputer sur sa part, cet engagement, indépendant de l'inventaire,

serait passible du droit proportionnel sur tout ce qui excède la part de l'héritier (Trib. civ. de Lyon, 25 févr. 1858, D. P. 58. 3. 55).

49. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance, de levée de scellés et d'inventaires dressés après faillite, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement, quel que soit le nombre des vacations (L. 24 mai 1834, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 44).

SECOURS PUBLICS

(R. v° *Secours publics*; S. *eod. v°*).

ART. 1er. — PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION GÉNÉRALE DES SECOURS PUBLICS.

1. Sous le titre de *secours publics*, on étudie non seulement les institutions d'assistance qui ont pour but de venir en aide aux indigents et aux nécessiteux, mais d'autres qui ont le double caractère d'institutions de bienfaisance et d'institutions de prévoyance.

2. L'assistance publique est placée sous la haute direction du ministre de l'Intérieur. Une direction du ministère, celle de l'assistance et de l'hygiène publiques, en est spécialement chargée. Un conseil supérieur, institué par décret du 14 avr. 1888 (D. P. 88. 4. 41), et réorganisé par décrets des 15 janv. 1894 (D. P. 95. 4. 32) et 9 mars 1898 (D. P. 99. 4, table, col. 28, n° 23), a pour mission d'éclairer l'Administration sur toutes les questions d'assistance et de prévoyance. Enfin, les établissements de bienfaisance sont soumis à une inspection générale, qui ressortit également au ministère de l'Intérieur.

3. D'une manière générale, l'assistance est donnée aux indigents soit dans des établissements spéciaux publics ou privés, maisons de retraite, hospices, hôpitaux, etc., soit à domicile.

ART. 2. — INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PROPREMENT DITE.

§ 1er. — *Des établissements d'assistance publique et privée* (R. 41 et s.; S. 29 et s.).

4. Les établissements de bienfaisance sont publics ou privés. Les premiers sont ceux qui ont été fondés ou sont entretenus par l'Etat, les départements et les communes et ceux qui, fondés par des particuliers, ont été adoptés par l'Administration et sont soumis à sa direction supérieure, après avoir été déclarés d'utilité publique par décrets. Ces établissements sont soumis à la législation relative aux établissements publics. — Les établissements particuliers sont ceux qui ont été fondés et sont administrés soit par des particuliers, soit par des sociétés libres de bienfaisance. Dans l'état actuel de la législation, le Gouvernement ne possède pas de droits de police et de contrôle sur ces établissements; il n'y a d'exception que pour ceux auxquels s'applique une réglementation résultant de textes spéciaux, tels que les établissements privés d'aliénés, les colonies pénitentiaires, etc. (Av. Cons. d'Et. 14 janv. 1892, S. 31). Ces établissements peuvent donc fonctionner sans autorisation administrative. Mais ils ne peuvent acquérir la personnalité civile qu'autant qu'ils sont autorisés par un décret en Conseil d'Etat. L'autorisation par décret implique la tutelle administrative, c'est-à-dire qu'elle confère à l'Administration un droit de surveillance qui lui permet de prescrire certaines réformes dans l'intérêt public et même de prononcer le retrait de l'autorisation. Néanmoins, la gestion financière des établissements privés n'est pas soumise au contrôle de l'Administration et de la Cour des comptes. Pour les établissements fondés par les départements et les communes, l'autorisation résulte du décret approuvant la délibération qui en décide la création.

5. Un certain nombre d'asiles ou d'établissements de bienfaisance entretenus et régis par l'Etat, administrés, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, par des directeurs responsables assistés d'une commission administrative (Ord. 21 févr. 1841), ont le caractère d'établissements nationaux. Tels sont : l'hospice des Quinze-Vingt, l'Institution des Jeunes-Aveugles, les Institutions nationales des sourds-muets de Paris, Bordeaux, Chambéry, la maison de Charenton pour les aliénés, l'asile de Vincennes, l'asile du Vésinet, etc. Ils constituent des établissements publics, et non de simples établissements d'utilité publique, et sont assimilés aux hospices et hôpitaux. — Les conditions d'admission varient suivant les établissements; mais, en général, les malades de toutes les parties de la France y sont reçus, sans que l'on exige d'eux aucune justification quant au domicile de secours.

§ 2. — *Assistance de l'enfance.*

6. Le service des enfants assistés est actuellement régi par la loi du 27 juin 1904 (D. P. 1905. 4. 16), qui en a revisé et codifié les règles fondamentales. — Sont qualifiés *enfants*, pour l'exécution de cette loi, les mineurs (de vingt et un ans, et non de seize ans) de l'un et de l'autre sexe, placés sous la protection ou sous la tutelle de l'Assistance publique. — Le service des enfants assistés est départemental; il est réglé par le conseil général et administré, sous l'autorité du préfet, par l'inspection départementale de l'Assistance publique, dont le cadre est fixé par décret et le personnel nommé par le ministre de l'Intérieur (L. 1904, art. 29 et s.). Toute personne engagée dans ce service est tenue au secret professionnel (art. 36; Pén. 378). A Paris, le service des enfants assistés est confié, sous l'autorité du préfet, au directeur de l'Assistance publique. — C'est le département où l'enfant a son domicile de secours qui supporte les frais de son entretien; à défaut de domicile de secours, les frais sont à la charge de l'Etat. Ce domicile lui-même est fixé par l'art. 39 de la loi de 1904 : pour les enfants trouvés ou reçus à dépôt secret (V. *infrà*, n° 10), dans le département où ils ont été portés à un établissement dépositaire; pour les enfants secourus, dans le département où ils sont nés; pour les enfants en dépôt, en garde, abandonnés, orphelins délaissés ou moralement abandonnés, dans le département où ils sont recueillis. Les contestations relatives au domicile sont réglées par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 40).

7. Le service des enfants assistés comprend : 1° Les enfants *secourus*. Est dit *enfant secouru* l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé un secours temporaire (art. 3, modifié par la loi du 22 avr. 1905). Ce secours a pour objet de permettre que l'enfant soit gardé et nourri par sa mère pauvre, ou placé en nourrice. Il peut être mandaté au nom de la nourrice. Le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours sont réglés par le conseil général. Le secours peut être réduit, suspendu ou supprimé si le père, la mère ou les ascendants cessent d'être indigents ou de faire donner les soins nécessaires à l'enfant. Il est accordé pour les enfants naturels comme pour les enfants légitimes; en cas de légitimation de l'enfant secouru, une prime peut être accordée, dont le montant est réglé par le conseil général. En ce cas, le secours temporaire est continué s'il y a lieu (art. 7, modifié par l'art. 44 de la loi du 22 avr. 1905). — L'enfant secouru est placé sous la surveillance des inspecteurs de l'Assistance publique (art. 27).

8. 2° Les enfants *en dépôt*, c'est-à-dire qui, laissés sans protection ni moyen d'existence, par suite de l'hospitalisation ou de la détention de leurs père, mère ou ascendants, sont recueillis, *temporairement*, dans le service des enfants assistés (art. 4).

9. 3° Les enfants *en garde*, c'est-à-dire ceux dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique, en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 19 avr. 1898 (art. 5) (V. *suprà, Puissance paternelle*, nos 76 et 77).

10. 4° Les enfants dénommés *pupilles de l'Assistance publique*, c'est-à-dire : *a*) les enfants qui, nés de père et mère inconnus, ont été *trouvés* en un lieu quelconque ou portés dans un établissement dépositaire (*enfants trouvés*) (art. 6-1°). L'admission des enfants a lieu à bureau ouvert (art. 8 à 10) et sans aucune enquête, si la personne qui présente l'enfant refuse de fournir aucun renseignement sur le nom, le lieu et la date de la naissance de l'enfant. Cette admission ne s'applique, d'ailleurs, qu'autant que l'enfant a moins de sept mois. Si l'enfant a dépassé cet âge, l'admission peut avoir lieu provisoirement, mais n'est définitive qu'après décision du préfet (art. 9); — *b*) l'enfant *abandonné*, c'est-à-dire qui, né de père et mère connus, en est délaissé, sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (art. 6-2°). Cette disposition ne porte aucune atteinte à l'initiative privée s'exerçant dans les conditions prévues par la loi du 24 juill. 1889; — *c*) l'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (art. 6-3°) (*orphelin pauvre*); — *d*) l'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle, en vertu du titre Ier de la loi du 24 juill. 1889, si le tribunal n'a pas constitué une tutelle dative conformément à l'art. 10 de cette loi (V. *suprà, Puissance paternelle*, n° 82); — *e*) enfin, l'enfant admis dans le service des enfants assistés en vertu du titre 2 de la loi du 24 juill. 1889 (V. *suprà, eod. v°*, nos 94 et s.).

11. La *tutelle des pupilles de l'Assistance publique* est exercée, dans les départements, par le préfet ou son délégué, l'inspecteur départemental; dans celui de la Seine, par le directeur de l'Assistance publique de Paris (L. 27 juin 1904, art. 11). Le tuteur est assisté d'un conseil de famille formé par une commission de sept membres, élue par le conseil général et renouvelée tous les quatre ans (art. 12). Il n'y a pas de subrogé-tuteur. Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil (art. 13). La loi leur confère expressément le pouvoir de consentir au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire de l'enfant assisté. Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale; les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens, qui est le trésorier-payeur général et, dans le département de la Seine, le receveur de l'Assistance publique de Paris (art. 14 et 15). — Les revenus des biens du pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail, sont perçus jusqu'à l'âge de dix-huit ans au profit du département pour l'indemniser des frais d'entretien, sauf au préfet, sur l'avis du conseil de famille, à en autoriser toute remise qu'il jugera équitable, au moment de la reddition des comptes de tutelle (art. 16). Ces comptes sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.

12. La loi du 24 juill. 1889 (art. 17 et s.), en réglementant la situation des enfants placés avec ou sans l'intervention des parents, a autorisé la remise de l'enfant aux père, mère ou tuteur, sur leur demande. Elle a institué à cet effet une procédure dans son art. 21 (V. *suprà, Puissance paternelle*,

nº 97). La loi du 27 juin 1904 autorise également la remise à leurs parents des enfants qui sont sous la tutelle de l'Assistance publique; mais elle n'institue aucune procédure; il suffit que le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant (art. 17). Les dispositions de la loi du 24 juill. 1889, n'ayant pas été abrogées, sont restées en vigueur pour la catégorie d'enfants auxquels elles s'appliquent.

13. Les parents à qui l'enfant est remis doivent rembourser les frais d'entretien en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, à moins d'en être dispensés par la commission départementale (L. 27 juin 1904, art. 17, § 3). Lorsque la remise de l'enfant a lieu en vertu de la loi du 24 juill. 1889, le tribunal fixe l'indemnité due à celui qui en a la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité (art. 21, § 4).

14. La remise de l'enfant à ses parents ne peut être faite, si les parents ont été déchus de la puissance paternelle, qu'après qu'ils ont obtenu la restitution de cette puissance, conformément aux art. 15 et 16 de la loi du 24 juill. 1889 (L. 1904, art. 17, § 2). Cette remise n'a lieu que sous réserve de la tutelle.

15. Lorsqu'un particulier s'est chargé gratuitement de l'enfant pendant trois ans, il peut en obtenir la tutelle officieuse, si le conseil de famille y consent. Il n'est pas nécessaire que le tuteur ait plus de cinquante ans, ni l'enfant moins de quinze ans. Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal de la demande et du consentement (L. 1904, art. 18).

16. En principe, l'enfant ne doit rester dans les établissements de l'Assistance publique destinés à le recevoir que le temps nécessaire pour le placer, à moins qu'il ne soit malade ou infirme (art. 20). Le lieu de placement reste secret, sauf décision contraire du préfet, prise dans l'intérêt de l'enfant. Des renseignements peuvent seulement être donnés, à des époques fixes, sur son existence ou son décès (art. 22). Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exception, confiés à des familles habitant la campagne (art. 21). Les enfants en bas âge sont confiés à des nourrices, qui reçoivent un salaire fixe et une prime de survie, lorsque l'enfant a quinze mois révolus. Certaines obligations sont imposées au nourricier, notamment celle d'envoyer l'enfant à l'école. En échange, il reçoit un salaire fixe et une allocation éventuelle, s'il a gardé l'enfant plus de dix ans et l'a régulièrement envoyé à l'école. Cette pension lui est payée jusqu'à ce que l'enfant ait treize ans révolus. Passé cet âge, l'enfant est mis en apprentissage ou maintenu chez son nourricier (art. 23 à 26).

17. Une loi du 28 juin 1904 (D. P. 1905. 4. 22) a eu spécialement pour objet de pourvoir à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une *école professionnelle*, ou confiés à un établissement de bienfaisance, agréé et surveillé par le Gouvernement. La loi impose aux départements la création de ces écoles, et détermine les voies et moyens pour y parvenir.

18. Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet, décider qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire. C'est l'application aux pupilles de l'Assistance du droit de correction. Mais, à la différence du droit commun, la loi n'a pas assigné de limite à la durée de la détention. L'envoi en correction est demandé par le préfet. — Les enfants dont l'envoi en correction est ordonné sont d'abord mis en observation par l'Administration pénitentiaire, et classés après cette expérience en deux groupes, pour être confiés : les uns aux colonies ou maisons pénitentiaires créées par la loi du 5 août 1850; les autres, les plus vicieux, aux colonies correctionnelles, où ils sont soumis au régime cellulaire (L. 28 juin 1904, art. 2).

19. L'assistance laisse subsister la dette alimentaire telle qu'elle est réglée par le Code civil; toute stipulation contraire serait nulle (L. 27 juin 1904, art. 38). Les remboursements qui peuvent être exigés des père et mère et des ascendants font, en conséquence, partie des recettes du service. Ces recettes comprennent, en outre : les subventions et remboursements de l'Etat, la contribution du département, le contingent obligatoire des communes, le produit des amendes correctionnelles, le revenu des biens et capitaux appartenant aux pupilles âgés de moins de dix-huit ans (V. *suprà*, nº 11), le produit des successions des pupilles décédés sans héritiers et consacrés à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou anciens pupilles (art. 41), le produit des revenus des dons et legs et fondations constitués en faveur du service, le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service des enfants assistés et moralement abandonnés (art. 49). — Les dépenses, déduction faite des recettes provenant des remboursements à la charge de l'État et des familles, du produit des amendes et des revenus des dons et legs, sont à la charge du département et de l'Etat pour deux cinquièmes chacun, des communes pour un cinquième (art. 45). Ces dépenses comprennent, outre les frais d'entretien des pupilles dans les établissements dépositaires, en nourrice ou placés dans des familles ou des établissements autres que les établissements dépositaires, les salaires du personnel et les frais de voyage et autres (art. 46). Les dépenses d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'Etat (art. 48).

§ 3. — *Assistance des vieillards et des infirmes* (R. 122 et s.; S. 89 et s.).

20. Une loi du 14 juill. 1905 a rendu obligatoire l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. — L'assistance est fournie soit à domicile, soit, avec le consentement de l'assisté, dans un hospice public ou privé ou chez les particuliers, où l'assistance est entièrement assurée, soit enfin dans des établissements publics ou privés dans lesquels le logis seul est assuré à l'indigent indépendamment d'une autre forme d'assistance (art. 19). — L'assistance à domicile consiste dans l'allocation mensuelle, accordée par le conseil municipal, d'une somme qui ne peut être inférieure à 5 fr., et qui est fixée, en tenant compte, dans une mesure déterminée par la loi, des ressources que peut avoir l'individu admis au secours (art. 20). Cette allocation est incessible et insaisissable (art. 21). — Lorsque la commune ne possède pas d'hospice, ou lorsque l'hospice est insuffisant, l'assistance est donnée dans les hospices publics ou privés désignés par le conseil général; le nombre des lits affectés à l'assistance dans ces établissements et le prix des journées sont fixés par le préfet (art. 21 à 24). — Les dépenses sont, dans tous les cas, à la charge de la commune où l'assisté a son *domicile de secours*. Ce domicile s'acquiert et se perd dans les conditions prévues par la loi du 15 juill. 1893 (D. P. 94. 4. 26) sur l'assistance médicale (V. *infrà*, nº 29), mais par un laps de cinq ans. A défaut de domicile de secours communal, l'indigent peut avoir un domicile départemental : l'assistance est alors à la charge du département (V. *infrà*, nº 30).

21. Les individus qui n'ont pas de domicile de secours sont placés dans les établissements publics ou privés désignés par le ministre de l'Intérieur, à moins que le préfet ou la commission centrale d'assurance ne les aient admis à l'assistance à domicile (art. 25). L'assistance est alors à la charge de l'Etat.

22. Les dépenses d'assistance sont obligatoires pour les communes, les départements ou l'Etat, suivant que les assistés ont un domicile de secours départemental ou communal, ou bien n'en ont aucun (art. 27 et 28, 32 et s.). Les uns et les autres ont, pendant cinq ans et jusqu'à concurrence d'une année de secours, le droit d'obtenir le remboursement des dépenses d'assistance qui ne leur incombaient pas. Ce recours peut même s'exercer contre l'assisté auquel des ressources seraient découvertes, ou contre les personnes ou les sociétés tenues de l'obligation d'assistance, spécialement contre les personnes auxquelles le Code civil impose l'obligation alimentaire.

23. L'assistance est due à tout Français privé de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et soit âgé de plus de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnues incurables (L. 14 juill. 1905, art. 1er). — Le conseil municipal prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune, et fixe le mode suivant lequel elle sera donnée, la quotité du secours à domicile, etc. (art. 7 et 8). Sa décision peut être l'objet d'un recours devant une commission cantonale dans les vingt jours du dépôt de la liste d'assistance au secrétariat de la mairie, par tout indigent dont la demande a été rejetée et tout contribuable de la commune. La décision de la commission, qui doit être rendue dans le délai d'un mois, peut elle-même être déférée par tout intéressé au ministre de l'Intérieur et à la commission centrale instituée près de son département (art. 9 à 13 et 17). La commission départementale prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le domicile de secours départemental, et règle les conditions dans lesquelles ils seront assistés. Elle doit statuer dans un délai de deux mois, sauf recours au conseil général, dont la décision peut elle-même être réformée par la commission centrale (art. 14 et 15). Enfin, cette commission donne son avis sur l'admission à l'assistance des individus qui n'ont aucun domicile de secours (art. 16).

24. Les contestations relatives au domicile de secours, celles qui s'élèvent entre les commissions administratives des hospices et le préfet, ou entre les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance et d'assistance et les conseils municipaux sur des questions ayant trait à l'assistance, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 34 à 37).

25. La date à laquelle la loi du 14 juill. 1905 deviendra applicable a été fixée au 1er janvier 1907 (art. 41).

§ 4. — *Assistance médicale gratuite* (R. 439 et s.; S. 376 et s.).

26. Le service de l'assistance médicale gratuite aux malades privés de ressources, tel qu'il fonctionne actuellement, a été organisé par la loi du 15 juill. 1893 (D. P. 94.

4. 22). L'assistance médicale gratuite est un service public obligatoire, en principe communal, que les assemblées départementales et les conseils municipaux sont chargés d'organiser. — Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'Etat, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile, ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. — Les étrangers sont assimilés aux Français lorsqu'il existe entre la France et leur pays d'origine un traité d'assistance réciproque (L. 1893, art. 1er). — La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les art. 205 à 207 et 212 c. civ. (art. 2).

27. Toute commune est rattachée, pour le traitement des malades, à un ou plusieurs des hôpitaux les plus voisins (art. 37). Il est organisé dans chaque département, sous l'autorité du préfet, un service d'assistance médicale gratuite pour les malades privés de ressources (art. 6).

28. Il existe, dans chaque commune, un bureau d'assistance qui est chargé d'y assurer le service de l'assistance médicale. A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, il possède, outre les attributions qui lui sont dévolues par la loi de 1893, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance (art. 10). Dans les communes où il existe un hospice et un bureau de bienfaisance, la commission administrative du bureau d'assistance est composée des commissions administratives réunies de ces deux établissements, et de l'une de ces commissions seulement s'il n'existe dans la commune qu'un des deux établissements. Enfin, s'il n'en existe aucun, cette commission est composée comme l'eût été celle du bureau de bienfaisance (L. 21 mai 1873, art. 1 à 5, modifiée par la loi du 5 août 1879; L. 15 juill. 1893, art. 10-3°). — Le bureau d'assistance constitue un établissement public jouissant de la personnalité civile et régi par des règles analogues à celles qui sont applicables aux hospices; toutefois, le président du bureau peut accepter provisoirement les donations et legs sans être habilité par une délibération de la commission administrative. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par un de ses membres élu par ses collègues au commencement de chaque année (art. 11-3°).

29. Le domicile de secours, qui donne droit à l'assistance médicale gratuite, s'acquiert : 1° par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation; 2° par la filiation; 3° par le mariage; 4° exceptionnellement, par la naissance (art. 6). — L'enfant a le même domicile de secours que le père et, dans le cas de survivance de la mère ou de reconnaissance d'un enfant naturel par la mère seule, le même domicile que la mère; en cas de divorce ou de séparation de corps, le domicile de secours de l'enfant est celui de l'époux auquel la garde de l'enfant a été confiée. La femme acquiert le domicile de secours du mari par le fait du mariage, et le conserve en cas de séparation de corps ou de divorce. Enfin, l'enfant naturel non reconnu acquiert le domicile de secours par sa naissance et le conserve jusqu'à ce que, par sa majorité ou son émancipation, il puisse en acquérir un autre.— Le domicile de secours se perd : 1° par une absence ininterrompue et volontaire d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation; 2° par l'acquisition d'un autre domicile de secours (art. 7).

30. A défaut du domicile de secours communal, le malade acquiert, en résidant pendant un an dans diverses communes du même département, un domicile de secours départemental, qui implique pour le département l'obligation de faire face aux dépenses d'assistance médicale. — Enfin, à défaut de domicile communal ou départemental, l'assistance médicale incombe à l'Etat (art. 8).

31. Le domicile communal est constaté par le *bureau d'assistance*, qui dresse la liste des personnes devant être admises à l'assistance médicale. Pour ceux qui n'ont qu'un domicile de secours départemental ou dont l'assistance incombe à l'Etat, le préfet prononce sur chaque cas (art. 23).

32. La liste communale d'assistance médicale est soumise, quant à sa formation, quant aux réclamations à l'effet d'inscription ou de radiation, quant au jugement des réclamations et à la notification des décisions intervenues, aux règles applicables en matière de listes électorales (L. 15 juill. 1893, art. 12 à 18). Le fait de ne pas être inscrit sur cette liste ne prive cependant pas un individu de toute assistance. Celui qui est victime d'un accident ou qui est atteint d'une maladie aiguë, dans une commune où il n'a pas son domicile de secours, doit, s'il existe dans cette commune un établissement hospitalier, y être reçu, en vertu de la loi du 7 août 1851 (D. P. 51. 4. 154) (V. *suprà, Hospices-hôpitaux*, n° 70); et, s'il n'existe pas d'hôpital dans la commune, il doit être placé dans l'hôpital auquel la commune est rattachée pour le traitement de ses malades, en vertu de l'art. 3. C'est le maire qui prononce l'admission à l'assistance médicale de ceux qui n'ont pas leur domicile de secours dans la commune. Dans tous les cas, celle-ci supporte les frais des dix premiers jours de traitement; les frais postérieurs lui sont remboursés par le département et recouvrés, s'il y a lieu, par celui-ci contre qui de droit, spécialement contre le département dans lequel l'assisté peut avoir son domicile de secours (L. 15 juill. 1893, art. 20 et 21).

33. Le prix de journée des malades placés dans les hôpitaux aux frais des communes, des départements ou de l'Etat est réglé par arrêté du préfet sur la proposition de la commission administrative de l'hôpital, et après avis du conseil général : il ne peut être inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années (art. 24).

34. Les dépenses du service départemental de l'assistance médicale gratuite se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires. Les dépenses ordinaires comprennent les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile, les médicaments et appareils, les frais de séjour dans les hôpitaux d'après des tarifs réglés par le conseil général ou le préfet suivant les cas. Les dépenses extraordinaires comprennent les frais de construction et d'agrandissement des hôpitaux (art. 26). — Les dépenses ordinaires sont obligatoires pour les communes, les départements et l'Etat (art. 27, 28, 29). Elles sont couvertes, en premier lieu, par le contingent financier des communes, prélevé d'abord sur les recettes attribuées aux pauvres (produit du droit sur les spectacles, des concessions funéraires, revenus des dons et legs, etc.), et, en cas d'insuffisance, sur les revenus ordinaires de la commune. Ces recettes, s'il y a lieu, sont complétées au moyen de centimes additionnels et de taxes d'octroi. Dans le cas où la commune est obligée de recourir à des taxes extraordinaires, le département et l'Etat doivent contribuer aux dépenses dans les limites fixées par l'art. 27, § 3. — Les départements, en dehors du concours financier aux communes, ont à leur charge les frais d'assistance aux malades qui ont un domicile de secours départemental : au besoin, le département peut recourir à des centimes additionnels. — L'Etat supporte, en matière d'assistance médicale gratuite, deux catégories de dépenses : les dépenses qui lui sont propres, notamment pour les malades qui n'ont aucun domicile de secours, et les subventions aux départements (art. 29).

§ 5. — *Bureaux de bienfaisance* (R. 344 et s.; S. 300 et s.).

35. La loi du 7 frim. an 5, relative à la perception du droit des pauvres (V. *infrà, Théâtre-spectacle*), est restée la base fondamentale de l'organisation du service des secours à domicile pour les indigents et les nécessiteux autres que les malades, et la loi organique des bureaux de bienfaisance, qui sont les administrations préposées à ce service. — Toute création d'un bureau de bienfaisance doit être autorisée par décret du président de la République, rendu après avis du Conseil d'Etat : cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit non de créer, mais de reconstituer un bureau de bienfaisance qui a cessé de fonctionner faute de ressources. D'ailleurs, la loi du 15 juill. 1893 (V. *suprà*, n° 28), qui crée dans chaque commune, pour l'assistance médicale gratuite, un bureau d'assistance auquel sont, à défaut de bureau de bienfaisance, conférés tous les droits et attributions de ce bureau, a fait naître un doute sur la question de savoir s'il y a lieu de créer de nouveaux bureaux de bienfaisance : la jurisprudence du Conseil d'Etat semble incliner à la résoudre affirmativement.

36. Les bureaux de bienfaisance sont administrés par des commissions administratives nommées dans les mêmes conditions et d'après les mêmes règles que les commissions administratives des hospices (V. *suprà, Hospices-hôpitaux*, nos 8 et s.). Ces commissions délibèrent sur tous les points qui se rattachent à l'administration des bureaux, gèrent leurs biens et font la répartition des secours à domicile. Elles ne peuvent délibérer valablement qu'à la majorité des membres qui les composent. Ces membres sont assistés dans leur mission par un personnel auxiliaire composé : du secrétaire de la commission administrative; du receveur qui est, sauf pour les bureaux dont le revenu dépasse 60000 francs, le receveur municipal (L. 31 mars 1903, art. 59, D. P. 1903. 4. 17); de médecins nommés par le préfet, d'adjoints et de dames de charité.

37. La dotation des bureaux de bienfaisance se compose : 1° des biens et rentes qui leur ont été rendus ou attribués par application des lois des 5 vend. an 5, 4 vent. an 9 et du décret du 12 juill. 1807; 2° de ceux qu'ils ont pu acquérir depuis à titre onéreux ou à titre gratuit par dons et legs autorisés; 3° du produit du droit sur les billets de spectacle (V. *infrà, Théâtre-spectacle*); 4° des subventions du conseil municipal ou de l'Etat, parmi lesquelles peut figurer une part du prélèvement de 2 p. cent opéré en faveur des œuvres locales de bienfaisance sur le produit du pari mutuel (L. 2 juin 1891, art. 5, D. P. 91. 4. 49; Décr. 7 juill. 1891, D. P. 93. 4. 66).

38. Les acquisitions à titre onéreux, comme les aliénations, échanges et partages de biens immobiliers, sont assujetties à l'autorisation préfectorale; l'autorisation du sous-préfet suffit pour les acquisitions à titre onéreux d'objets mobiliers.

39. Les libéralités ne peuvent être acceptées qu'après autorisation; mais les bureaux de bienfaisance ont seuls qualité pour recevoir les libéralités faites en faveur soit des pauvres, soit d'une catégorie de pauvres de la commune, alors même qu'ils ne seraient pas désignés comme bénéficiaires dans

le testament ou qu'une disposition de la libéralité les exclurait de l'administration des biens qui la composent. A défaut de bureau de bienfaisance, c'est la commune qui bénéficie du legs fait aux pauvres, alors même que dans la suite un bureau de bienfaisance serait créé. Le testateur peut toutefois désigner des personnes chargées, en dehors du bureau de bienfaisance, de la répartition du legs, disposition qui n'enlève pas au bureau de bienfaisance le droit de surveiller la gestion du legs. A Paris, c'est l'administration générale de l'Assistance publique qui a seule qualité pour recevoir un legs fait au profit des pauvres.

40. En vertu du principe de la *spécialité* (V. *suprà, Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 57), le bureau de bienfaisance ne peut être autorisé à accepter une libéralité ayant un autre but que des secours à domicile, tel que, par exemple, la création et l'entretien d'un établissement hospitalier : un tel legs ne pourrait être accepté que par le maire. Il ne pourrait pas non plus, pas plus que tout autre établissement charitable, recevoir une libéralité destinée à subvenir à une fondation de services religieux. — Il semble que la même solution serait applicable au legs fait à charge de créer des lits dans un établissement hospitalier. V., toutefois, Circ. min. Int. 3 août 1867 (D. P. 67. 3. 73). En tout cas, un bureau de bienfaisance ne pourrait, de sa propre initiative, et en l'absence d'une fondation expresse, appliquer ses ressources à un tel objet (Même circulaire). Régulièrement, c'est à l'hospice même, où l'on veut créer les lits, que la libéralité doit être faite.

41. L'autorisation d'accepter les dons et legs est donnée aux bureaux de bienfaisance : 1° par le sous-préfet, quand il s'agit d'objets mobiliers ou de sommes ne dépassant pas 3000 francs, et qu'il n'y a pas de réclamation des héritiers; 2° par le préfet quand il s'agit d'immeubles et d'objets mobiliers ou de sommes excédant 3000 francs, et qu'il n'y a pas de réclamation des héritiers; 3° par décret après avis du Conseil d'Etat, dans tous les cas où il y a réclamation des héritiers. L'autorisation peut être pure et simple ou n'être donnée que pour partie. Mais en attendant l'autorisation, les présidents des commissions administratives peuvent accepter les dons et legs provisoirement, à titre conservatoire, et prendre toutes les mesures propres à en assurer l'exécution lorsque interviendra l'autorisation définitive. L'acceptation provisoire suffit à rendre une donation irrévocable à l'égard du donateur, si l'acceptation en est ultérieurement autorisée par l'autorité compétente.

42. Les bureaux de bienfaisance sont administrés et ses biens sont gérés par la commission administrative, d'après les règles applicables à la gestion des biens des hospices (V. *suprà, Hospices-hôpitaux*, n°s 47 et s.), notamment en ce qui concerne la nature des placements. Toutefois, le préfet est compétent pour autoriser les aliénations, acquisitions, échanges, partages des biens immobiliers appartenant aux bureaux de bienfaisance (Décr. 25 mars 1852, tabl. A, § 55). De même, les marchés de fournitures, les plans, devis et modes d'adjudication des travaux sont autorisés par le préfet; quant aux baux, ils ne sont soumis à l'approbation du préfet que s'ils excèdent dix-huit ans : pour toute durée moindre, ils sont approuvés par le sous-préfet (Décr. 13 avr. 1861, art. 6, § 15 et 16). C'est aussi le sous-préfet qui donne son autorisation pour le placement des fonds disponibles appartenant au bureau de bienfaisance, et approuve les budgets toutes les fois que le bureau de bienfaisance a un revenu de moins de 3 millions (Décr. 13 avr. 1861, art. 6, § 14); dans le cas contraire, un décret est nécessaire (L. 24 juill. 1867, art. 15).

43. Les bureaux de bienfaisance peuvent ester en justice en leur propre nom; ils sont représentés par le maire en sa qualité de président de la commission administrative. Ils sont, comme tous les établissements publics, dispensés de l'autorisation du conseil de préfecture si le conseil municipal donne un avis favorable à l'instance que le bureau de bienfaisance se propose d'intenter (L. 8 janv. 1905, art. 3, D. P. 1905. 4. 24).

44. La distribution des secours à domicile s'opère d'après les principes posés par l'instruction ministérielle du 8 févr. 1823. Un registre, revisé deux fois par an, doit contenir la liste des individus secourus, qui sont divisés en trois catégories : les indigents secourus annuellement, les indigents secourus temporairement et les indigents secourus accidentellement. En principe, pour être inscrit sur la liste des personnes secourues il faut avoir, dans la circonscription du bureau de bienfaisance, son domicile de secours. Cependant, ce n'est point là une règle absolue; et rien ne s'oppose, par exemple, à ce que les étrangers qui ne remplissent pas cette condition obtiennent des secours du bureau de bienfaisance. — Quant à la détermination du domicile de secours, il semble qu'elle doive être faite aujourd'hui d'après les règles établies par la loi du 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite, de préférence aux règles contenues à cet égard dans le décret du 24 vend. an 2. — Les secours sont, autant que possible, distribués en nature plutôt qu'en argent; leur quotité et, pour les secours temporaires et accidentels, leur durée, sont déterminées par la commission administrative d'après les circonstances de fait laissées à son appréciation.

§ 6. — *Organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris* (R. 39 et s.; S. 25 et s.).

45. V. *infrà, Ville de Paris.*

§ 7. — *Associations de bienfaisance en général* (R. 218 et s.; S. 198).

46. Les associations de bienfaisance sont actuellement soumises aux règles générales de la loi du 1er juill. 1901 (D. P. 1901. 4. 105); elles peuvent se former librement dans les conditions déterminées par cette loi (V. *suprà, Associations et congrégations*).

§ 8. — *Loteries de bienfaisance* (R. 324; S. 289).

47. V. *suprà, Loterie,* n° 10.

§ 9. — *Quêtes et collectes de bienfaisance* (R. 329; S. 291).

48. Le droit de faire des *quêtes* en faveur des pauvres dans les églises, les temples et dans divers autres lieux et édifices publics où il peut être fait appel à la charité appartient aux bureaux de bienfaisance en vertu de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 5 prair. an 11 et du décret du 12 sept. 1806. Mais il ne s'ensuit pas que les bureaux de bienfaisance aient seuls le privilège de quêter pour les pauvres; les curés et desservants ont également le droit de faire des quêtes pour les pauvres et de disposer de leur produit : ce droit leur a été reconnu, notamment, par un avis du Conseil d'Etat du 24 mars 1880 (D. P. 81. 3. 11). Quant aux quêtes à domicile, ou *collectes*, l'autorité municipale est sans droit pour les interdire, et les bureaux de bienfaisance ou le maire pour en revendiquer le montant.

49. Les bureaux de bienfaisance ont le droit de placer des troncs dans les églises au profit des pauvres (Décr. 12 sept. 1806, art. 1er); mais ils ne peuvent le revendiquer exclusivement à leur profit.

ART. 3. — INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE.

§ 1er. — *Caisses de retraite pour la vieillesse* (R. 281 et s.; S. 249 et s.).

50. Les caisses de retraite sont à la fois des institutions d'assistance et des institutions de prévoyance. — Les retraites sont constituées soit par la Caisse nationale des retraites, soit par des caisses particulières.

51. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a été créée, sous la garantie de l'Etat, par la loi du 18 juin 1850. Elle a pour objet d'assurer des rentes viagères, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1200 francs, aux individus qui ont opéré, ou pour lesquels ont été opérés des versements, soit avec abandon, soit avec réserve du capital. Cette caisse est actuellement régie par la loi du 20 juill. 1886 (D. P. 86. 4. 49), modifiée par certaines dispositions des lois de finances. — Elle est gérée par la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle d'une commission supérieure constituée par le ministre du Commerce (art. 3).

52. Le capital des rentes viagères est formé par les versements des déposants, qui peuvent être de 1 franc seulement, mais ne peuvent, en principe, excéder 1000 francs par an (L. 1886, art. 4, 5, 7). — Les rentes viagères sont calculées d'après des tarifs fixés au mois de décembre de chaque année par décrets du président de la République (art. 12). Elles sont, dans une certaine mesure, incessibles et insaisissables (V. *infrà, Trésor public*, n° 381). — Normalement, l'entrée en jouissance a lieu entre cinquante et soixante-cinq ans; mais elle peut avoir lieu plus tôt en cas d'incapacité absolue de travail régulièrement constatée. Dans ce cas, les pensions sont calculées d'après les versements effectués; mais elles peuvent être bonifiées jusqu'à concurrence de 360 francs, par décision de la commission supérieure, au moyen de crédits affectés à cet emploi par le budget (L. 31 déc. 1895, D. P. 96. 4. 70; 13 août 1898, art. 75, D. P. 98. 4. 121). La même bonification peut être faite au profit des rentes servies à partir de soixante-cinq ans par la Caisse nationale ou par les sociétés de secours mutuels (L. 25 févr. 1901, art. 60). Lorsque l'entrée en jouissance a été fixée à un âge inférieur à soixante-cinq ans, l'ayant droit peut, dans le trimestre qui précède cette entrée en jouissance, demander qu'elle soit retardée de cinq années, sans qu'elle puisse être reportée au delà de soixante-cinq ans, sans que la rente, augmentée suivant les tarifs en vigueur, puisse excéder 1200 francs, et sans qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé : durant cette période de cinq ans, l'intéressé peut demander la liquidation immédiate, sous réserve d'une nouvelle liquidation (L. 1886, art. 16, modifié par l'art. 45 de la loi du 29 mars 1897, D. P. 97. 4. 44).

53. Les versements à la Caisse nationale des retraites peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans, par les mineurs au-dessous de seize ans avec l'autorisation de leurs père, mère ou tuteur, par les femmes mariées sans autorisation de leur mari. Les versements antérieurs au mariage restent propres à celui qui les a faits; pendant le mariage, ils profitent pour moitié à chacun des conjoints, à moins que le déposant ne justifie qu'il est séparé de corps et de biens ou qu'il ne soit autorisé, par une décision du juge de paix susceptible d'appel devant la chambre du conseil du tribunal civil, à faire le versement à son profit exclusif si l'autre conjoint est absent ou éloigné depuis plus d'une année; ou encore que l'autre conjoint n'ait déjà acquis le maximum de rente ou que ses versements de l'année n'aient atteint le maximum admis pour les versements annuels (L. 1886, art. 13).

54. Les étrangers résidant en France sont admis à faire des versements à la Caisse nationale des retraites dans les mêmes conditions que les Français, mais ils ne profitent en aucun cas des bonifications accordées sur le budget (L. 1886, art. 14).

55. Lorsque le capital a été stipulé remboursable au décès du titulaire de la rente, celui-ci ou ceux qui ont opéré les versements à son profit peuvent, en consentant l'abandon du capital, constituer une rente plus élevée (L. 1886, art. 15). Le capital, lorsqu'il doit être remboursé, l'est au profit des ayants droit du titulaire de la rente décédé; il est acquis à la Caisse en cas de déshérence ou s'il n'a pas été réclamé dans les trente ans du décès (art. 17 et 18).

56. Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages des rentes viagères sont déposées en compte courant au Trésor (L. 1886, art. 22). Il est tenu à la Caisse des dépôts et consignations un grand livre, sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées, et dont un double est conservé au ministère des Finances. Un extrait est délivré au titulaire de la rente. Cet extrait, pour faire titre contre l'Etat, doit être revêtu du visa du contrôle institué près la Caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833 (art. 20). Il est remis à chaque déposant un livret, sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes (art. 21).

57. Pour les caisses spéciales de retraite, V. *suprà*, *Pensions*, n° 63.

§ 2. — *Sociétés de secours mutuels* (R. 229 et s.; S. 201 et s.).

A. — Règles communes à toutes les sociétés.

58. Les sociétés de secours mutuels sont régies par la loi du 1er avr. 1898 (D. P. 99. 4. 27), qui a codifié et complété la législation à laquelle elles étaient auparavant soumises (L. 15 juill. 1850; Décr. 26 mars 1852, 28 nov. 1853, 26 avr. 1856, 18 juin 1864, 22 sept. et 27 oct. 1870, 31 mars 1894, 30 mars 1896). La loi du 1er avr. 1898 est devenue applicable, deux ans après sa promulgation, à toutes les sociétés qui avaient été antérieurement approuvées ou autorisées (art. 37).

59. Comme les institutions de bienfaisance et de prévoyance en général, les sociétés de secours mutuels ressortissent au ministère de l'Intérieur. Un conseil supérieur de trente-six membres, dont un certain nombre sont élus par les mutualistes eux-mêmes, et ayant une commission permanente prise dans son sein par le ministre, est chargé de l'étude de toutes les questions importantes qui intéressent la mutualité (L. 1er avr. 1898, art. 35 et 36). La loi du 1er avr. 1898 reconnaît trois catégories de sociétés de secours mutuels : 1° les sociétés libres; 2° les sociétés approuvées; 3° les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. Ces sociétés sont soumises à des règles communes, qui seront exposées en premier lieu.

60. Dans son art. 1er, la loi de 1898 donne la définition des sociétés de secours mutuels : ce sont des associations de prévoyance qui se proposent d'assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, de leur constituer des pensions de retraite, de contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, de pourvoir aux frais des funérailles et d'allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. Elles peuvent avoir pour but un ou plusieurs de ces objets; ainsi, une société de secours mutuels peut avoir uniquement pour but l'assurance contre la vieillesse. — Accessoirement, les sociétés de secours mutuels peuvent créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement, à la condition de faire face à ces objets spéciaux au moyen de cotisations et de recettes spéciales.

61. L'organisation des sociétés de secours mutuels est basée sur le principe de l'égalité des avantages au regard de charges égales, en ce sens qu'elles ne peuvent créer au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres, et au détriment des autres, des avantages particuliers (art. 2), et qu'il ne peut exister entre les membres participants d'autres différences que celles qui résultent des cotisations fournies et des risques apportés. Cette règle n'est, d'ailleurs, applicable que pour l'avenir, et le ministre de l'Intérieur a reçu mission de déterminer dans quelle mesure il pouvait y être dérogé pour le passé (art. 37). D'autre part, elle ne fait pas obstacle à l'admission de membres honoraires dans les sociétés. Les sociétés de secours mutuels peuvent donc, dans leurs statuts, admettre des membres honoraires payant les cotisations sans participer aux bénéfices attribués aux membres participants; elles peuvent aussi faciliter à leurs membres honoraires l'admission au nombre des membres participants en cas de revers de fortune. Les femmes, même mariées, peuvent faire partie, et même créer des sociétés de secours mutuels, sans être astreintes à obtenir l'autorisation maritale; mais elles ne sont admises à faire partie des conseils d'administration ou de la direction qu'avec cette autorisation lorsqu'elles sont mariées. De même, les mineurs n'ont pas besoin de l'intervention de leur représentant légal pour devenir membres des sociétés de secours mutuels; mais ils ne peuvent faire partie ni de l'administration, ni de la direction. Les étrangers ne peuvent pas non plus être membres de l'administration ou de la direction des sociétés de secours mutuels, si ce n'est dans les sociétés formées d'étrangers, sociétés dont l'existence est subordonnée à une autorisation toujours révocable du ministre de l'intérieur; ces sociétés sont d'ailleurs admises à choisir leur administration dans leur sein. Les membres des conseils d'administration et du bureau sont nommés par le vote au bulletin secret (art. 3).

62. Un mois avant de commencer leurs opérations, les sociétés de secours mutuels doivent déposer, contre récépissé, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement de leur siège social, un double exemplaire de leurs statuts et de la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui sous un titre quelconque seront chargées à l'origine de l'administration et de la direction. Un extrait des statuts doit être inséré dans le recueil des actes de la préfecture; le maire est informé immédiatement du dépôt par le préfet ou le sous-préfet. Les mêmes formalités doivent être remplies au cas de changement dans les statuts et dans la direction (art. 4). Les statuts doivent déterminer : 1° le siège social, qui ne peut être situé qu'en territoire français; 2° les conditions et les modes d'admission et d'exclusion tant des membres participants que des membres honoraires; 3° la composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter; 4° les obligations et les avantages des membres participants; 5° le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds; 6° les conditions de la dissolution volontaire de la société; 7° les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu; 8° le mode de conservation des documents intéressant la société; 9° le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société; 10° l'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance; 11° les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires (art. 5). — Lorsque l'assemblée générale est convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires sont porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, peuvent être donnés sous seing privé (art. 6, § 1er).

63. Les difficultés auxquelles ces élections peuvent donner lieu sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège social, par simple déclaration au greffe (art. 6, § 2). Le délai de quinze jours est fatal : l'élection qui n'est pas attaquée avant son expiration est définitive (Paris, 22 nov. 1902, D. P. 1904. 2. 13). Le juge de paix doit statuer dans les quinze jours de la déclaration au greffe, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance aux parties intéressées. Sa décision est en dernier ressort; elle est seulement susceptible de pourvoi en cassation dans les dix jours de la notification de la décision. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix et doit être dénoncé dans les dix jours qui suivent, dans la forme usitée pour les pourvois en matière d'élections politiques (Civ. c. 31 oct. 1904 et 10 janv. 1905, D. P. 1905. 5. 39); il est dispensé du ministère d'avocat à la Cour de cassation, porté directement devant la chambre civile et jugé d'urgence sans frais ni amende (art. 6, § 2 à 4).

64. L'autorité des statuts est entière au point de vue de la validité des élections; toute décision, tout vote émis contrairement à leurs prescriptions est entaché d'une nullité absolue (Trib. de paix de Noailles, 2 févr. 1905, D. P. 1905. 5. 5). — Le procès-verbal de l'assemblée générale peut être combattu par la preuve contraire, et, par exemple, la régularité d'une élection peut être établie contrairement aux énonciations du procès-verbal (Paris, 22 nov. 1902, précité).

65. Lorsqu'elles ont été régulièrement constituées conformément à la loi, les sociétés de secours mutuels ont le droit d'ester en justice en la personne de leur président ou d'un délégué ayant mandat spécial à cet effet: elles peuvent obtenir l'assistance judiciaire dans les conditions prévues par la loi du 22 janv. 1851 (art. 13). Elles peuvent contracter des assurances aux caisses d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents, instituées près de la Caisse des dépôts et consignations par la loi du 11 juill. 1868 (art. 9), assurer à leurs membres participants des capitaux et des rentes qui sont incessibles et insaisissables, les premiers jusqu'à concurrence de 3000 francs, les secondes jusqu'à concurrence de 360 francs par an.

66. La dissolution des sociétés de secours mutuels est volontaire ou judiciaire. La dissolution volontaire doit être votée par une assemblée convoquée à cet effet dans un avis indiquant l'objet de la réunion, et à une majorité réunissant les deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits (art. 11, § 1er). — La dissolution judiciaire peut résulter d'un jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement à la requête

du ministère public, lorsque la société a été détournée de son but, et que dans les trois mois qui ont suivi un arrêté préfectoral d'avertissement elle a persisté à ne pas se conformer aux dispositions de la loi de 1898 ou aux prescriptions de ses statuts. L'instance en dissolution est introduite par un mémoire énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives, qui est présenté au président du tribunal civil par le ministère public. Ce mémoire est notifié au président de la société intéressée avec assignation à jour fixe; le jugement est rendu en audience publique, sur les réquisitions du ministère public, le président de la société entendu ou régulièrement appelé. Le jugement est susceptible d'appel. L'assistance de l'avoué n'est obligatoire ni en première instance ni en appel. — La dissolution judiciaire peut également résulter d'un jugement rendu par le tribunal de répression dans le cas de poursuites pour fausse déclaration faite de mauvaise foi ou toutes autres manœuvres ayant pour objet de dissimuler, sous le nom de société de secours mutuels, des associations ayant un autre objet. Les administrateurs et directeurs sont, en ce cas, passibles d'une amende de 16 à 500 francs. Les simples infractions à la loi du 1er avr. 1898 entraînent, contre les directeurs et administrateurs, une amende de 1 à 15 francs inclusivement, mais ne permettent pas au tribunal de prononcer la dissolution de la société (art. 10).

67. La liquidation d'une société de secours mutuels dissoute s'opère conformément aux statuts et est soumise à l'homologation du tribunal, qui y procède sans frais, à la diligence du procureur de la République. Si la dissolution a été prononcée en justice, le jugement doit désigner, pour y procéder, un administrateur auquel doivent être communiqués les livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature; cette communication a lieu sans déplacement si le tribunal n'en ordonne autrement (art. 11, § 2 à 5).

68. Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine (art. 7).

69. Les sociétés de secours mutuels, tout en conservant chacune leur autonomie, peuvent constituer entre elles des unions ayant pour objet l'organisation des soins et secours, notamment la création de pharmacies coopératives, le passage des membres d'une société à une autre, le règlement des pensions viagères de retraites, l'organisation d'assurances communes pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée, le service des placements gratuits, etc. (art. 8).

B. — Sociétés libres.

70. Les sociétés libres et les unions de sociétés libres sont uniquement régies par leurs statuts, qui, d'ailleurs, doivent être conformes aux dispositions de la loi du 1er avr. 1898; elles sont tenues de se conformer elles-mêmes aux dispositions de cette loi. Elles ont la libre disposition des sommes provenant des cotisations de leurs membres participants et honoraires, et peuvent posséder des objets mobiliers. Quant aux immeubles, elles peuvent en prendre à bail pour l'installation de leurs services ou même en acquérir pour cet objet, à la condition qu'ils y soient exclusivement affectés : toute acquisition d'immeuble pour un autre objet serait nulle, l'immeuble leur fût-il donné ou légué. — Les sociétés libres peuvent recevoir des dons et des legs mobiliers avec l'autorisation du préfet, si la société ne s'étend pas au delà d'un même département, avec autorisation par décret dans le cas contraire, ou enfin avec autorisation par décret en Conseil d'Etat, s'il y a réclamation des héritiers du testateur. Quant aux dons et legs d'immeubles excédant les besoins de l'installation des services de la société, ils ne peuvent être faits qu'à charge d'aliénation, et ne peuvent être acceptés qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. Les acquisitions entachées de nullité doivent être annulées en justice, soit sur la réquisition des intéressés, soit d'office à la requête du ministère public. Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le testateur ou donateur, cet emploi est prescrit par l'acte qui autorise la société à les accepter (L. 1898, art. 15).

C. — Sociétés approuvées.

71. Les sociétés de secours mutuels approuvées jouissent de nombreux avantages, tout en n'ayant pas la plénitude de la personnalité civile. L'approbation ne peut être refusée aux sociétés de secours mutuels qui fournissent les justifications imposées par la loi, et le refus d'approbation est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat. Ce recours a lieu sans frais et est dispensé du ministère d'avocat. Pour être justifié, le refus ne peut être fondé que sur : 1° la non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi; 2° sur ce que les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses afférentes à la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de décès ou d'accidents. L'approbation est donnée ou refusée par arrêté ministériel dans les trois mois de la demande. Le refus doit être motivé par une infraction à la loi. — Les mêmes règles sont applicables aux unions de sociétés libres ou aux unions mixtes de sociétés libres et de sociétés approuvées qui réclament l'approbation (L. 1898, art. 16, modifié par la loi du 2 juill. 1904, D. P. 1904. 4. 60).

72. Lorsque la société a été approuvée, les changements qui viennent à être apportés aux statuts ne peuvent être mis à exécution qu'après une nouvelle approbation poursuivie dans les mêmes formes que l'approbation primitive (art. 16). L'approbation peut, d'ailleurs, être retirée, en cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la loi de 1898, par un décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. Ce décret est susceptible d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat avec dispense de droits et du ministère d'avocat (art. 30).

73. Les sociétés approuvées, outre les droits accordés aux sociétés libres, jouissent de certains avantages : 1° elles peuvent recevoir, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, des dons et legs immobiliers, et acquérir les immeubles nécessaires tant à leur service d'administration qu'à leurs services d'hospitalisation (L. 1er avr. 1898, art. 17); 2° les communes ou, à leur défaut, les départements sont tenus de leur fournir, si elles le demandent, les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité; 3° elles ont droit, dans les communes où il existe une taxe municipale sur les convois, à la remise des deux tiers de cette taxe pour les convois que leurs statuts mettent à leur charge (art. 18).

74. En regard de ces avantages, la loi soumet les sociétés approuvées à un certain contrôle. A cet effet, elles doivent, dans le premier trimestre de chaque année, adresser au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des préfets, un compte rendu de leur situation morale et financière; en outre, elles doivent communiquer au préfet ou au sous-préfet et à leur délégué, sans déplacement s'il n'en est autrement ordonné par arrêté préfectoral, leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, à peine d'une amende de 16 à 500 francs (art. 29).

75. Les fonds qui appartiennent aux sociétés de secours mutuels approuvées doivent être placés soit en dépôts aux caisses d'épargne ou à la Caisse des dépôts et consignations, soit en rentes sur l'Etat, bons du Trésor et autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, soit en obligations des départements, des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies de chemin de fer qui ont garantie de l'Etat, soit enfin, jusqu'à concurrence des trois quarts, en acquisitions d'immeubles. Ces divers placements doivent être votés à la majorité des trois quarts des voix, par une assemblée générale extraordinaire composée de la moitié au moins des membres de la société présents ou représentés. Cette assemblée statue également sur les ventes et échanges des immeubles acquis à titre de placement par la société, ventes et échanges qui peuvent être consentis sans autre autorisation. Les titres ou valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée d'encaisser les coupons, arrérages, primes de remboursement, etc., et d'en porter le montant au compte de dépôts de la société (art. 20). — Ces comptes de dépôts sont constitués au moyen des capitaux versés par les sociétés de secours mutuels. La Caisse des dépôts et consignations est, en effet, chargée de recevoir les versements en capitaux des sociétés de secours mutuels, soit en compte courant, soit pour la constitution d'un fonds commun inaliénable pour toute la durée de la société et destiné au service des pensions de retraite. Ces versements produisent un intérêt égal à celui que la Caisse a retiré de ses placements de fonds pendant l'année précédente, intérêt dont le taux est déterminé, au commencement de chaque année, par un décret rendu après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts. Si ce taux est inférieur à 4 et demi pour cent, taux déterminé pour le compte courant et le fonds commun par les décrets des 26 mars 1852 et 26 avr. 1856, la différence est versée par l'Etat, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (L. 1898, art. 21, modifié par l'art. 61 de la loi du 31 mars 1903, D. P. 1903. 4. 36). Les fonds versés par les sociétés de secours mutuels sont placés par la Caisse des dépôts dans les mêmes conditions que les fonds des caisses d'épargne; ceux qui sont destinés au fonds commun peuvent, en outre, être employés en prêts aux communes, aux départements et aux chambres de commerce (L. 1898, art. 21, modifié par l'art. 61 de la loi du 31 mars 1903).

76. Les sociétés de secours mutuels ne sont pas obligées de constituer un fonds commun; elles peuvent constituer les pensions de retraite sur livret individuel (L. 1898, art. 22). S'il y a fonds commun, le capital est réservé au profit de la société, et les rentes sont servies directement par elle ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites sur les intérêts de ce fonds commun. Les membres participants n'y ont droit qu'autant qu'ils sont âgés de cinquante ans, ont acquitté pendant quinze ans au moins la cotisation sociale et remplissent les autres conditions statutaires pour l'obtention de la pension (art. 23).

77. Les pensions de retraite constituées sur livret individuel, à l'aide de la Caisse nationale des retraites ou de toute autre caisse autonome, sont formées, conformément aux statuts, au moyen des versements effectués par la société au compte de ses

membres participants. Ces versements sont alimentés au moyen soit des cotisations spéciales, soit des parties des cotisations prévues par les statuts, des arrérages du fonds commun et des autres ressources affectées par les statuts. Les versements opérés par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé au profit de la société, suivant ce que les statuts auront décidé; au contraire, les versements qui proviennent des cotisations sont faits, au choix du membre participant, qui les opère, à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de ses ayants droit (art. 24).

78. En dehors des retraites garanties ou non garanties constituées soit sur le fonds commun, soit sur livret individuel, les sociétés peuvent accorder, à leurs membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans, des allocations annuelles non viagères, sur les ressources disponibles provenant, notamment, des arrérages du fonds commun. Le montant de ces allocations est fixé chaque année par l'assemblée générale, qui désigne en même temps les titulaires. L'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions, accorder sur le fonds de réserve une indemnité pécuniaire aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour l'admission à la pension de retraite (art. 25).

79. Les sociétés de secours mutuels et les unions peuvent constituer des caisses autonomes soit pour le service des pensions de retraites, soit, d'une manière générale, pour réaliser toutes autres mesures que comporte leur fonctionnement (art. 27). Les conditions et les garanties exigées pour l'organisation desdites caisses ont été déterminées par un décret du 25 mars 1901 (D. P. 1904. 4. 60).

80. La liquidation des sociétés approuvées, que la dissolution ait été votée par l'assemblée générale ou ordonnée par le tribunal, est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué. Un certain nombre de prélèvements énumérés par l'art. 31 de la loi du 1er avr. 1898 doivent être opérés avant toute répartition aux sociétaires, afin de garantir l'exécution des engagements de la société. Les sociétaires sont admis à la répartition au prorata des versements qu'ils ont opérés, jusqu'à concurrence de ces versements; le surplus, s'il y a lieu, est attribué au fonds de dotation : ils n'y sont admis, d'ailleurs, qu'autant qu'ils ne sont pas pourvus d'une pension ou d'une indemnité annuelle (art. 31).

D. — Sociétés reconnues d'utilité publique.

81. Les sociétés ou les unions de sociétés de secours mutuels peuvent être reconnues comme établissements d'utilité publique. La demande à fin de reconnaissance est adressée au préfet, accompagnée de la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et de trois exemplaires du projet de statuts et du règlement intérieur. Elles jouissent de tous les avantages accordés aux sociétés approuvées et peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique. Elles sont soumises aux prescriptions de l'art. 11 relatives à la dissolution soit volontaire, soit judiciaire (V. *suprà*, no 67).

§ 3. — *Habitations à bon marché* (R. 443 et s.; S. 398 et s.).

82. Les habitations à bon marché constituent plutôt une institution de prévoyance sociale et de philanthropie qu'une institution de bienfaisance. Le législateur en a favorisé le développement en les soumettant à une législation spéciale qui les soustrait au droit commun. — La loi du 30 nov. 1894 (D. P. 95. 4. 41), qui a en premier lieu réglementé la matière, a eu pour but de permettre aux ouvriers et aux petits employés de se loger à bon marché dans des conditions plus favorables de salubrité et de moralité, et surtout de leur faciliter l'accès de la propriété individuelle. Tel est également l'objet de la loi du 12 avr. 1906, qui a remplacé celle de 1894, en modifiant, d'ailleurs, et complétant ses dispositions.

83. La loi prescrit l'établissement, dans chaque département, d'un ou plusieurs comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Ces comités ont pour mission d'encourager toutes les manifestations de la prévoyance sociale, notamment la construction de maisons salubres et à bon marché, soit par des particuliers ou des sociétés, en vue de les louer ou de les vendre à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire, soit par les intéressés eux-mêmes, pour leur usage personnel (art. 1er). Ces comités sont institués par décret du président de la République (art. 2, § 1er); leurs membres sont nommés pour trois ans, avec mandat renouvelable, dans les conditions déterminées par l'art. 2, § 2 et 3. Leurs ressources consistent dans les subventions de l'Etat, des départements et des communes, et dans les dons et legs qu'ils sont aptes à recevoir dans les mêmes conditions que les établissements publics (art. 2, § 1er). Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions (art. 3, § 1 et 2). Dans le cas où un comité cesse d'exister, l'actif qui résulte de sa liquidation peut être dévolu aux sociétés de construction à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription (art. 3, § 4). — Au-dessus de ces comités, il existe un conseil supérieur des habitations à bon marché (art. 14), auquel ils doivent adresser chaque année un rapport détaillé sur les travaux, et qui est appelé à donner son avis sur toutes les questions concernant les logements économiques.

84. Les avantages concédés par la loi (V. *infra*, nos 85 et s.) s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative réelle de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, le chiffre fixé pour chaque commune, tous les cinq ans, par une commission composée d'un juge au tribunal civil, d'un conseiller général et d'un agent des contributions directes. Ce chiffre ne peut être supérieur, ni inférieur de plus d'un quart aux maxima fixés par la loi, et qui varient, suivant le chiffre de la population, de 140 francs pour les communes au-dessous de 1001 habitants, à 550 francs pour Paris. Bénéficient également des avantages de la loi les maisons individuelles dont la valeur locative réelle ne dépasse pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé par la commission ci-dessus prévue. La loi indique de quelle manière la valeur locative doit être déterminée. Les comités de patronage certifient la salubrité des maisons et logements qui doivent bénéficier des avantages de la loi. S'ils refusent ce certificat, ou négligent de le délivrer dans les trois mois de la demande qui leur en est faite, les intéressés peuvent se pourvoir devant le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail (art. 5).

85. Les avantages accordés par la loi sont les suivants : 1o les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux peuvent employer, avec l'autorisation du préfet, une fraction, qui ne peut excéder le cinquième de leur patrimoine, soit à la construction de maisons à bon marché, soit en prêts hypothécaires aux sociétés de construction de maisons à bon marché, et aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, soit en obligations et, sous certaines conditions, en actions de ces sociétés. Les communes et les départements sont autorisés à faire de leurs ressources, dans certaines conditions et sous certaines réserves, un emploi analogue (art. 6).

86. 2o Les constructeurs ou acquéreurs par annuités de maisons à bon marché ont la faculté de passer, avec la caisse d'assurances en cas de décès instituée par la loi du 11 juill. 1867, des contrats d'assurance temporaires ayant pour but de garantir le payement des annuités, si l'assuré vient à mourir avant leur acquittement intégral (art. 7).

87. 3o Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la loi, figure dans une succession, et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, la loi apporte aux dispositions du Code civil les dérogations ci-après : *a*) Si le conjoint survivant est copropriétaire de la maison au moins pour moitié, et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès, et continuée ainsi, de cinq ans en cinq ans, jusqu'à son propre décès. — Si cette disposition n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès. — Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans. — Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu; — *b*) Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix (art. 8).

88. 4o Pendant douze années, à partir de leur achèvement, les maisons qui remplissent les conditions prévues par la loi sont affranchies des contributions foncières et des portes et fenêtres, qu'elles aient été construites pour être louées, ou vendues, ou pour être habitées par le constructeur lui-même (art. 9); — 5o Lorsque le prix d'achat a été stipulé par annuités, les droits de mutation sur les ventes de maisons à bon marché peuvent être acquittés par annuités, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq (art. 10); — 6o Les sociétés de construction ou de crédit sont exemptées de la patente; — 7o Les actions, parts d'intérêt et obligations de ces sociétés sont, sous certaines conditions, exonérés de l'impôt sur le revenu (art. 12). — Les sociétés ne sont, d'ailleurs, admises au bénéfice de ces diverses faveurs, qu'autant que leurs statuts limitent leurs dividendes annuels à un chiffre maximum (art. 13).

Art. 4. — Enregistrement et timbre.

89. 1o *Enfants assistés*. — Les actes d'émancipation, comptes de tutelle, con-

trats d'apprentissage, décomptes des mois de nourrice et pensions, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service des enfants assistés sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (L. 27 juin 1904, art. 13, 16, 18, 26, 53 et 54, D. P. 1905. 4. 16). — V. en outre, L. 24 juill. 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, art. 17, 18, 21 et 23 (D. P. 90. 4. 15).

90. 2° *Caisse de retraites pour la vieillesse.* — Les certificats de vie, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs au service de la caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement (L. 18 juin 1850, art. 11, D. P. 50. 4. 138; Décr. 27 juill. 1861, art. 28, D. P. 61. 4. 113; L. 20 juill. 1886, art. 24, D. P. 86. 4. 49). — L'immunité des droits de timbre s'applique aux quittances délivrées pour remboursement de capitaux réservés, et payement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites (L. 30 mai 1899, art. 3, D. P. 99. 4. 76).

91. 3° *Assistance médicale gratuite.* — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (L. 15 juill. 1893, art. 32, D. P. 94. 4. 22).

92. 4° *Bureaux de bienfaisance.* — Les bureaux de bienfaisance étant classés parmi les établissements publics sont, en ce qui concerne l'enregistrement et le timbre, soumis aux règles indiquées *suprà, Etablissements publics et d'utilité publique*, n°s 19 et s.

93. 5° *Sociétés de secours mutuels.* — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement (Décr. 26 mars 1852, art. 11, D. P. 52. 4. 101). — V. également, pour les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, L. 29 juin 1894, art. 27 (D. P. 94. 4. 57) et 31 mars 1903, art. 91 (D. P. 1903. 4. 17). — Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus des cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souche qui servent au payement des journées de maladie. Toutefois, l'exemption de droits n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès (L. 1er avr. 1898, art. 19, D. P. 99. 4. 27; 30 mai 1899, art. 3, D. P. 99. 4. 76).

94. 6° *Habitations à bon marché.* — Les actes constatant la vente des maisons individuelles à bon marché construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction, ou par des particuliers, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur. Toutefois, lorsque le prix a été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à cinq. Il est justifié, par un certificat du maire de la commune de la situation, que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée. Ce certificat est délivré sans frais, en double original, dont l'un est annexé au contrat de vente, et l'autre déposé au bureau de l'Enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité. Le payement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré; les autres fractions sont exigibles d'année en année, et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum, à partir du jour de l'enregistrement du contrat. La résolution volontaire ou judiciaire du contrat de vente ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 francs. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor, les autres tombent en non-valeur (L. 12 avr. 1906, art. 10).

95. Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'art. 53, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Ces sociétés sont exonérées des droits de timbre pour leurs titres d'actions et obligations; toutefois, elles restent soumises au droit de timbre-quittance (L. 12 avr. 1906, art. 11). Elles ne sont admises au bénéfice de ces exonérations qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre, limitent leurs dividendes annuels à un chiffre maximum (Même loi, art. 18).

SEL

(R. v° *Sel;* S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Établissement et perception de l'impôt* (R. 25 et s., 67 et s.; S. 8 et s., 38 et s.).

1. Le sel (chlorure de sodium) est soumis, quelle que soit son origine et sauf les exceptions déterminées par l'usage auquel il est employé, à une taxe de consommation fixée à 10 francs par 100 kilogr. par la loi du 26 déc. 1876 (D. P. 77. 4. 22). Les sels d'origine étrangère sont, en outre, grevés de droits de douane. Le droit de consommation atteint les eaux salées et les produits chimiques, salpêtre, sels de soude, etc., proportionnellement à la quantité de sel qu'ils contiennent.

2. La taxe est perçue au poids pour le sel à l'état solide (L. 24 avr. 1806, art. 45); d'après le volume et l'évaluation au densimètre, pour les eaux salées; d'après les proportions déterminées par des dispositions spéciales, pour les fabriques de salpêtre et de soude (Ord. 26 juin 1841, art. 3, 17, 19). On admet toutefois, pour chaque transport de sel d'origine française, un déchet fixé à tant pour cent sur les déclarations et acquits-à-caution (Instr. min. Fin. n° 472, 3 janv. 1902). Cette déduction ne doit pas être confondue avec les tolérances que l'Administration admet pour les manquants dans les quantités vérifiées durant le transport. Elle n'est pas accordée pour les sels d'origine étrangère nationalisés par le payement des droits de douane, non plus que pour les sels provenant de l'Algérie et des colonies.

3. L'administration des Douanes, dans un rayon de 15 kilomètres des côtes et 20 kilomètres des frontières de terre, et l'administration des Contributions indirectes dans toute la zone intérieure, sont respectivement chargées de la perception de la taxe sur le sel. Dans la zone des douanes, la surveillance sur la circulation des sels et matières salifères est exercée concurremment par les deux services. — La perception des droits est assurée par l'exercice des exploitations et par la surveillance dont le sel est l'objet à la sortie des établissements producteurs. En principe, le droit est dû à l'enlèvement du lieu de production, au débarquement ou à la sortie de l'entrepôt. Le payement est à la charge de l'acheteur; toutefois, l'expéditeur qui a souscrit un acquit-à-caution demeure garant des droits jusqu'à décharge régulière ou payement. Celui-ci se fait soit au comptant en espèces, soit en obligations cautionnées.

4. Le crédit des droits est accordé en cas d'entrepôt. L'entrepôt doit être réel et est soumis à toutes les formalités et conditions prescrites en matière de douanes. La faculté d'entrepôt n'est pas épuisée par le séjour des sels dans un premier entrepôt; à la sortie, les sels peuvent être dirigés sur un nouvel entrepôt. Cette faculté est étendue aux sels étrangers naturalisés par l'acquittement des droits de douane. — La durée de l'entrepôt est de trois ans pour les entrepôts généraux, d'un an pour les entrepôts spéciaux.

5. La taxe de consommation sur le sel est applicable à toute l'étendue du territoire français, à l'exception du pays de Gex et de la zone neutralisée de la Haute-Savoie, où les sels jouissent d'un tarif réduit. Le tarif réduit est subordonné à la condition que l'expédition soit accompagnée d'un acquit-à-caution, qu'elle soit présentée au service des douanes avant de franchir la ligne de zone et que l'acquit soit déchargé à l'arrivée par le service des contributions indirectes.

§ 2. — *Exemption et modération de taxe* (R. 39 et s.; S. 11 et s.).

6. Les sels, quelle qu'en soit la provenance, à destination des exploitations agricoles pour la nourriture des bestiaux, la préparation des engrais et l'amendement des terres, et le sablon de mer propre à la fabrication du sel, mais destiné à l'amendement des terres, sont affranchis de la taxe de consommation, à la condition d'être dénaturés (Instr. gén. n° 472, 3 janv. 1902; L. 17 juin 1840, art. 12; Décr. 26 nov. 1869, D. P. 70. 4. 9; Décr. 18 août 1901). Ces sels sont placés dans des dépôts autorisés par les administrations des Douanes et des Contributions indirectes.

7. Les fabriques de soude sont assujetties à une surveillance permanente (Décr. 13 déc. 1862, art. 1 et 2; Décr. 2 févr. 1898). Le sel leur est expédié sur acquit-à-caution, en sacs, wagons et bateaux soumis au plombage (Même décret, art. 3). Quant aux autres industries admises à recevoir le sel en franchise moyennant dénaturation, elles sont énumérées dans les tableaux A, B, C annexés au décret réglementaire du 4 sept. 1901 (D. P. 1902, 4e part., table, col. 30), modifié par le décret du 4 mai 1903 (D. P. 1905, 4e part., table, v° *Sel*, n° 5). — Les conditions de dénaturation du sel à l'arrivée, l'emmagasinement chez l'industriel, la tenue des comptes, les inventaires trimestriels, les remboursements au Trésor des frais de surveillance, etc., sont réglés par l'instruction ministérielle n° 472 du 3 janv. 1902.

8. Les sels destinés à la pêche maritime française et aux salaisons, soit en mer, soit à terre, de poissons de toutes sortes sont, sous certaines conditions, exempts de la taxe de consommation (Instr. n° 472, 3 janv. 1902, précitée). Ces sels sont admis en franchise lorsqu'ils proviennent de l'étranger (Décr. 8 mars 1904, D. P. 1905, 4e part., table, v° *Sel*, n° 2).

§ 3. — *Régime légal de la fabrication du sel* (R. 100 et s.).

9. La fabrication du sel est soumise à une surveillance régie par l'art. 51 de la loi du 24 avr. 1806, l'art. 15 du décret du 11 juin 1806 et l'art. 1er de l'ordonnance du 26 juin 1841. — La fabrication est soumise au régime de la déclaration préalable, déclaration qui doit même précéder la détention des instruments propres à la fabrication, et est exigée des fabricants de produits chimiques

qui ne produisent qu'accessoirement le sel marin, des raffineurs de sel, des concessionnaires de mines, sources et puits d'eau salée. Les fabriques et raffineries de sel sont soumises à l'exercice de jour et de nuit. Le concessionnaire ou fabricant qui cesse son exploitation doit en faire la déclaration au moins un mois à l'avance. Tous les trois mois, il est fait un inventaire des sels en magasins, et le fabricant est tenu de payer sur-le-champ les droits sur les quantités manquantes en sus de la déduction accordée pour déchets de magasin.

10. Les mines, puits et sources d'eau salée sont soumis au régime de la concession, et leur exploitation est régie par la loi du 17 juin 1840 et les ordonnances des 7 mars et 26 juin 1841. Le concessionnaire est tenu d'extraire ou de fabriquer un minimum, que le Gouvernement a, d'ailleurs, la faculté d'abaisser exceptionnellement, de 500 000 kilogr. de sel, faute de quoi il encourt une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités manquantes pour atteindre le minimum.

11. Dans les marais salants, la libre fabrication est admise sous la seule restriction d'une déclaration préalable; néanmoins, aucun marais salant ne peut être établi qu'en vertu d'un arrêté du ministre des Finances appelé à fixer les conditions de la concession, afin d'assurer le recouvrement de l'impôt et de protéger tous les intérêts publics (douanes, domaine, guerre, marine, etc.) ou privés qui se trouvent engagés. Les marais sont soumis à une surveillance continue du service des Douanes.

§ 4. — *Circulation du sel.*

12. L'enlèvement des sels des marais salants, des fabriques ou des entrepôts, doit être précédé d'une déclaration au bureau le plus voisin ou à l'employé des Douanes ou de la Régie attaché à l'établissement. Dans le rayon des douanes et dans un rayon de 15 kilomètres des mines, puits, sources, fabriques, etc., en deçà du rayon des douanes, la circulation des sels ne peut avoir lieu qu'avec un congé si le droit a été acquitté à l'enlèvement, un passavant ou un acquit-à-caution dans les autres cas. Hors du rayon de surveillance, les sels ne sont plus soumis à aucune formalité de circulation. La circulation dans le rayon ne peut, sauf permission, avoir lieu que de jour. Les sels circulant en quantités supérieures à 25 kilogr., et non déclarés pour l'exportation, doivent être contenus dans des sacs plombés de poids uniforme (L. 30 mars 1902, art. 37; 31 mars 1903, art. 11). — Pour les sels destinés à l'agriculture ou à l'industrie, V. *suprà*, nos 5 et 6. — Toutefois, l'Administration peut autoriser le transport des sels en vrac, par wagons ou bateaux plombés.

§ 5. — *Importation et exportation.*

13. Les sels importés d'Algérie et des colonies et établissements français, soumis au tarif métropolitain des douanes, n'ont à supporter que la taxe de consommation; les sels originaires des colonies françaises régies par des tarifs spéciaux sont passibles, outre cette taxe, des droits de douane. Les sels et les dérivés du sel importés de l'étranger sont soumis à des droits de douane protecteurs et, en outre, à la taxe de consommation (V. toutefois, pour les sels destinés à la pêche, *suprà*, n° 8).

14. Les sels destinés à l'exportation échappent à la taxe.

§ 6. — *Contraventions* (R. 110 et s.; S. 52 et s.).

15. Les contraventions en matière de sel sont constatées, selon les cas, soit par les agents des douanes, soit par les agents des contributions indirectes, soit même par la gendarmerie, les gardes champêtres et les gardes forestiers.

16. Les contraventions en matière de sel peuvent constituer soit des contraventions de douanes, si elles sont commises dans le rayon des douanes; soit des contraventions de contributions indirectes, si elles sont commises dans la zone intérieure. Elles rentrent dans la compétence du juge de paix ou du tribunal correctionnel, suivant les distinctions admises en matière de douanes (V. *suprà, Douanes*, nos 174 et s.). — Les contraventions à la loi du 17 juin 1840 sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête soit de l'administration des Douanes, soit de l'administration des Contributions indirectes, et par le ministère public dans le cas où celui-ci peut agir en ces matières (V. *suprà, Douanes*, nos 168 et 169; *Impôts indirects*, n° 147).

17. Aux termes de la loi du 1er mai 1905 (D. P. 1905. 4. 126), relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels, les délits et contraventions peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon. A défaut de saisie, le tribunal doit prononcer la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur de la marchandise, d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise. L'action du ministère public et celle de l'administration des Douanes sont prescrites par trois ans (Instr. 638).

18. Les peines applicables aux infractions relatives à la circulation et à la fabrication sont celles qu'édicte l'art. 10 de la loi du 17 juin 1840 (c'est-à-dire une amende de 500 à 5000 fr., la confiscation des sels saisis, des ustensiles de fabrication et, le cas échéant, des moyens de transport). Ces peines sont encourues sans préjudice du droit qui appartient à l'administration préfectorale de frapper d'interdiction toute exploitation ou fabrication entreprise avant l'accomplissement des formalités légales (L. 17 juin 1840, art. 7). — Pour les fabriques de soude, il existe des peines spéciales (Décr. 13 oct. 1809, art. 4). — Les circonstances atténuantes peuvent être admises lorsque la contravention rentre dans la catégorie des contraventions aux contributions indirectes; elles ne le sont pas dans le cas de contraventions de douanes (V. *suprà, Douanes*, n° 191; *Impôts indirects*, n° 156). — Enfin, il peut y avoir lieu à transaction dans les formes usitées en matière de contributions indirectes ou de douanes (V. *suprà, Douanes*, nos 208 et 209; *Impôts indirects*, n° 157).

SÉPARATION DE CORPS

(R. v° *Séparation de corps et divorce*; S. v° *Séparation de corps*).

1. La loi du 20 sept. 1792, en établissant le divorce en France, avait supprimé la séparation de corps. Le Code civil de 1804 la rétablit tout en maintenant le divorce; celui-ci ayant été supprimé par la loi du 8 mai 1816, la séparation de corps subsista seule jusqu'à la loi du 27 juill. 1884 (D. P. 84. 4. 97). Cette dernière loi, tout en rétablissant le divorce, a, comme l'avait fait le Code civil, admis en même temps la séparation de corps. — La séparation de corps est régie par les dispositions du chapitre 4 du titre 6 du livre 1er du Code civil (art. 306 à 311), modifiées ou complétées par les lois des 27 juill. 1884, 18 avr. 1886 (D. P. 86. 4. 27) et 6 févr. 1893 (D. P. 93. 4. 41).

Art. 1er. — Causes de la séparation de corps (R. 13 et s.; S. 6 et s.).

2. Les causes de séparation de corps sont les mêmes que celles de divorce (Civ. 306; V. *suprà, Divorce*, nos 2 et s.). Toutefois, suivant une opinion qui peut s'appuyer sur certaines décisions de jurisprudence, les mêmes faits (notamment des sévices, des injures), qui ne paraîtraient pas assez graves pour faire prononcer le divorce, pourraient être jugés suffisants pour justifier la séparation de corps. — De même que le divorce, la séparation de corps ne peut avoir lieu par consentement mutuel (Civ. 307, § 1er).

Art. 2. — De la demande en séparation de corps (R. 87 et s.; S. 29).

3. Sur la question de savoir quel est le tribunal compétent pour connaître de la demande, il y a lieu d'appliquer les mêmes principes qu'à l'égard de la demande en divorce (V. *suprà, Divorce*, n° 37). Il en est de même quant aux personnes ayant qualité pour former la demande (V. *suprà, eod. v°*, n° 30). Toutefois, à la différence de l'action en divorce, l'action tendant à faire prononcer la séparation de corps peut être introduite et suivie au nom de la personne judiciairement interdite, avec l'autorisation du conseil de famille (Civ. 307, § 2).

4. La demande en séparation de corps est intentée et suivie de la même manière que toute autre action civile; néanmoins, les dispositions relatives au divorce qui sont contenues dans les art. 236 à 244 c. civ. lui sont applicables (Civ. 307, § 1er). Ainsi, les règles concernant la requête qui doit être présentée préalablement par l'époux demandeur (V. *suprà, Divorce*, nos 43 et s.), le préliminaire de conciliation (V. *suprà, eod. v°*, nos 41 et s.), les mesures provisoires et conservatoires (V. *suprà, eod. v°*, nos 70 et s.), la nullité des actes passés par le mari en fraude des droits de la femme (V. *suprà, eod. v°*, nos 99 et s.), les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à la demande (V. *suprà, eod. v°*, nos 101 et s.), s'appliquent en matière de séparation de corps comme en matière de divorce. Il en est de même des règles concernant la preuve des faits allégués, y compris la disposition exceptionnelle de l'art. 245, § 2 (V. *suprà, eod. v°*, nos 117 et s.), bien que cet article ne figure pas au nombre des textes déclarés applicables en matière de séparation de corps (Req. 11 mai 1897, D. P. 97. 1. 367).

5. Quant au jugement, il est rendu conformément aux règles du droit commun (Civ. 307). La faculté qu'a le tribunal de surseoir à statuer en matière de divorce (Civ. 246; V. *suprà, Divorce*, nos 125 et s.) n'existe pas en matière de séparation de corps. — Les dispositions de l'art. 247 c. civ., concernant les insertions dans les journaux qui peuvent être prescrites en cas de défaut du défendeur et la publication de la décision qui a prononcé le divorce par défaut (V. *suprà, eod. v°*, nos 69 et 134), ne s'appliquent pas non plus à la séparation de corps.

6. Les voies de recours admises par le droit commun (opposition, appel, pourvoi en cassation, requête civile) sont autorisées en matière de séparation de corps comme en matière de divorce. En ce qui touche l'*opposition*, les dispositions spéciales de l'art. 247, § 3, concernant les délais dans lesquels elle peut être formée contre les jugements qui prononcent le divorce par défaut, ne s'appliquent pas à la séparation de corps. On reste ici sous l'empire du droit commun : en cas de défaut contre avoué, l'opposition n'est recevable que dans la huitaine de la signification à avoué; en cas de défaut contre partie, elle peut être formée jusqu'à l'exécution du jugement ou de l'arrêt. — Au point de vue de l'appel, la séparation de corps est soumise, à tous égards, aux mêmes règles que le divorce (Civ. 248, § 1er à 4; V. *suprà, Divorce*, nos 141 et s.). — Il en est de même du pourvoi en cassation

(V. *suprà*, *eod. v°*, nos 151 et s.). Le pourvoi est suspensif, comme en matière de divorce (Civ. 248, § 5 et 6). — A la différence du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce (Civ. 249), celui qui prononce la séparation de corps est susceptible d'acquiescement. Il s'ensuit que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée en première instance peut se désister de son appel contre le jugement.

7. La séparation de corps, à la différence du divorce, résulte immédiatement du jugement qui la prononce. La loi n'exige pas la transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil (V. *suprà*, *Divorce*, nos 157 et s.); elle en ordonne seulement la publication. Un extrait de ce jugement doit être inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et de notaires (Pr. 872), et cela que les époux soient, ou non, commerçants (Pr. 880). De plus, si l'un des époux est commerçant, le jugement qui prononce la séparation de corps doit être lu à l'audience publique du tribunal de commerce (Com. 66; Pr. 872). En cas d'appel, la publication de l'extrait de l'arrêt doit être faite au siège du tribunal de première instance, et non à celui de la cour d'appel (Comp. Civ. 250, § 2). — Faute de publication régulière d'un jugement ou d'un arrêt ayant prononcé la séparation de corps, les créanciers sont toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite (Com. 66).

ART. 3. — DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

§ 1er. — *Relativement à la personne des époux* (R. 311 et s.; S. 122 et s.).

8. La séparation de corps laissant subsister le lien conjugal, il en résulte que les droits et devoirs respectifs des époux subsistent en principe comme par le passé. Toutefois, l'obligation de la vie et de l'habitation commune prend fin. En conséquence, la femme a le droit d'avoir une résidence séparée et même un *domicile* propre distinct de celui du mari (Civ. 108; V. *suprà*, *Domicile*, n° 16-3°). — La séparation de corps met fin au devoir d'assistance, en ce sens que les époux ne sont plus tenus de s'assister personnellement. Mais ce devoir subsiste en ce sens que les époux continuent à se devoir réciproquement des aliments. Ces aliments peuvent être réclamés, en vertu de l'art. 212 c. civ., aussi bien par l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, s'il est dans le besoin, que par celui qui l'a obtenue. Mais ce dernier est, en outre, admis à demander une pension alimentaire, conformément à l'art. 301 (V. *suprà*, *Divorce*, nos 178 et s.), qui est considéré comme applicable à la séparation de corps. A la différence de l'obligation alimentaire dérivant de l'art. 212, le droit à pension fondé sur l'art. 301 ne s'éteint pas par le décès de l'époux débiteur, mais subsiste à la charge des héritiers ou successeurs de cet époux, aussi longtemps que l'autre époux en a besoin pour vivre (Comp. *suprà*, *Divorce*, n° 184). La pension alimentaire que le jugement de séparation de corps a allouée à l'un des époux contre l'autre ne s'éteint pas par la faillite de l'époux débiteur : c'est là une créance susceptible d'exécution sur les biens du failli, au même titre que les autres créances, mais, comme elles, assujettie à la loi commune du dividende (Civ. c. 21 oct. 1092, D. P. 1902. 1. 541).

9. La séparation de corps ne fait point, de plein droit comme le divorce, perdre à la femme le nom de son mari; mais il est loisible au tribunal, soit d'interdire à la femme séparée de porter à l'avenir le nom de son mari, soit de l'autoriser à ne pas le porter (Civ. 311, § 1er). Cette mesure peut être prise, soit par le jugement même de séparation de corps, soit par un jugement postérieur. Elle peut être requise aussi bien par l'époux contre lequel la séparation a été prononcée que par celui qui l'a obtenue. — Dans le cas où, en fait, le mari a joint à son nom celui de sa femme, celle-ci peut demander et obtenir qu'il soit interdit au mari de continuer à porter ce nom.

§ 2. — *Relativement aux biens* (R. 338 et s.; S. 142 et s.).

10. La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens et, par suite, la dissolution de la communauté qui existait entre les époux (Civ. 311, § 2). Toutefois, jusqu'à la liquidation définitive de la communauté, même après que la séparation de corps a été prononcée, le mari conserve, s'il n'en a été autrement ordonné, l'administration des biens de la communauté (Paris, 22 août 1873, D. P. 74. 5. 444). — L'art. 1445, § 2, c. civ., aux termes duquel le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, s'applique-t-il à la séparation de biens résultant de la séparation de corps? V. *suprà*, *Communauté entre époux*, n° 152.

11. La femme recouvre, par la séparation de corps, non seulement la capacité d'administrer ses biens (Civ. 1449 et s.), mais la pleine capacité civile (Civ. 311, § 3). L'autorisation du mari ou de justice n'est donc plus nécessaire à la femme *dans aucun cas*. Mais, si les époux étaient mariés sous le régime dotal, la dot reste inaliénable, et la femme n'en recouvre pas la libre disposition. La femme peut désormais plaider sans aucune autorisation, et les causes dans lesquelles elle est partie ne sont plus communicables au ministère public. — En matière extrajudiciaire, sa capacité est absolue, suivant l'opinion dominante, dans la mesure compatible avec le maintien du lien matrimonial. Spécialement, elle a qualité non seulement pour accepter la liquidation de la communauté et de ses reprises, pour en toucher le montant et en donner quittance, mais encore pour restreindre, sur un immeuble déterminé, son hypothèque légale aux seuls droits éventuels qui survivent à la séparation de corps, sans autorisation et en dehors des formalités prescrites par les art. 2144 et 2145 c. civ. (Paris, 16 mai 1902, D. P. 1903. 2. 225). — La femme ne recouvre sa pleine capacité qu'en vertu d'un jugement devenu définitif soit par le résultat de l'appel, soit par l'expiration des délais de l'appel ou du pourvoi en cassation. Ainsi, la femme reste soumise, jusqu'à ce que la décision qui a prononcé la séparation de corps ait acquis l'autorité de la chose jugée, à la nécessité d'obtenir l'autorisation de son mari en justice, dans les cas prévus par la loi (Grenoble, 25 nov. 1902, D. P. 1903. 2. 56).

12. La règle d'après laquelle la séparation de corps rend à la femme sa pleine capacité a été introduite par la loi du 6 févr. 1893 (D. P. 93. 4. 41), qui a complété l'art. 311 c. civ. Cette loi s'appliquant aux séparations de corps prononcées ou demandées avant sa promulgation (art. 5), les femmes qui étaient séparées de corps au jour de la publication de la loi ont cessé, à partir de ce jour, d'être obligées de recourir à l'autorisation maritale et sont devenues pleinement capables.

13. D'après l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, la séparation de corps emporte, comme le divorce (V. *suprà*, *Divorce*, nos 173 et s.), révocation des avantages matrimoniaux à l'encontre de l'époux contre lequel la séparation a été prononcée (Civ. 299). De même que l'époux qui a obtenu le divorce (V. *suprà*, *eod. v°*, n° 177), l'époux au profit duquel la séparation a été prononcée conserve les avantages à lui faits par l'autre époux.

14. Sur la déchéance encourue par la femme contre laquelle la séparation de corps a été prononcée quant au droit de succession accordé par la loi au conjoint survivant, V. *infrà*, *Succession*; ... en matière de pensions civiles ou militaires, V. *suprà*, *Pensions*, nos 24, 98; ... de droits d'auteur, V. *suprà*, *Propriété littéraire et artistique*, n° 33.

§ 3. — *Relativement aux enfants* (R. 316 et s.; S. 151 et s.).

15. Les dispositions qui règlent le sort des enfants en cas de divorce, spécialement l'art. 302 c. civ., sont, d'après l'opinion généralement admise, applicables en cas de séparation de corps (V. *suprà*, *Divorce*, nos 186 et s.).

ART. 4. — DE LA CESSATION DE LA SÉPARATION DE CORPS (R. 403 et s.; S. 156 et s.).

16. La séparation de corps cesse par la réconciliation des époux. Le consentement des deux époux est nécessaire; celui qui a obtenu la séparation de corps ne peut y mettre fin contre le gré de l'autre. — Le seul fait de la réunion des époux anéantit la séparation de corps prononcée en justice. Mais, d'autre part, cette réunion doit être durable; il faut qu'il y ait rétablissement de la vie commune : un rapprochement passager ne suffirait pas. — La séparation de corps prend fin également par la conversion du jugement qui l'a prononcé en jugement de divorce (V. *infrà*, nos 20 et s.).

17. Lorsque la séparation cesse, les époux se trouvent replacés, vis-à-vis l'un de l'autre et à l'égard de leurs enfants mineurs, dans la même situation qu'avant la séparation. — La femme, en principe, retombe dans l'état d'incapacité qui est pour elle la conséquence du mariage; mais la pleine capacité dont elle était investie ne cesse pas *ipso jure* à l'égard des tiers. Pour que les actes passés ultérieurement par la femme sans l'autorisation du mari ou de justice puissent de nouveau être annulés au préjudice des tiers, plusieurs formalités sont exigées par la loi : 1° la réunion des époux doit être constatée, sur leur déclaration, par un acte notarié reçu en minute; 2° un extrait de cet acte doit être affiché dans la principale salle du tribunal de première instance et, de plus, si le mari est commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; 3° il doit être fait mention dudit acte, à la réquisition des époux, en marge de leur acte de mariage, sur les registres de l'état civil, et en marge de la minute du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation de corps; 4° un extrait du même acte doit être publié dans l'un des journaux du département désignés pour recevoir les publications légales (Civ. 311, § 4).

18. La séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, ne cesse pas de plein droit par le fait de la réunion des époux. Aussi, lorsque les formalités prescrites par l'art. 311, § 4, ont été remplies, la capacité de la femme ne disparaît-elle pas entièrement; elle est seulement « modifiée pour l'avenir et réglée par les dispositions de l'art. 1449 » (V. *suprà*, *Communauté entre époux*, nos 156 et s.). Mais les époux peuvent, s'ils le jugent à propos, faire revivre leur régime matrimonial antérieur, soit la communauté légale, soit le régime établi par leur contrat de mariage, en se conformant aux prescriptions de l'art. 1451 (V. *suprà*, *eod. v°*, nos 162 et s.). L'observation de ces prescriptions n'est, d'ailleurs, pas suffisante, et les époux doivent, dans tous les cas, accomplir les formalités exigées par l'art.

311, § 4, pour que l'incapacité de la femme redevienne ce qu'elle était vis-à-vis des tiers.

19. Suivant la doctrine la plus accréditée, les avantages que les époux s'étaient faits par contrat de mariage ne sont pas de plein droit rétablis par la réconciliation ; ces avantages ne revivent qu'autant que les conventions matrimoniales ont été remises en vigueur dans les formes prescrites par les art. 311 et 1451 c. civ. — Quant aux libéralités que les époux se sont faites, soit par donation, soit par testament, depuis le mariage, la réconciliation les fait revivre de plein droit, avec leur caractère originaire de révocabilité, sans qu'il soit besoin d'aucun acte.

ART. 5. — CONVERSION DE LA SÉPARATION DE CORPS EN DIVORCE (S. 163 et s.).

20. La séparation de corps, lorsqu'elle a duré un certain temps, peut être convertie en divorce (Civ. 310). La conversion suppose nécessairement l'existence d'un jugement de séparation de corps ; elle ne saurait être obtenue à la suite d'une simple séparation de fait. Il faut, en outre, que la séparation de corps ait duré au moins trois ans. Les auteurs et la jurisprudence sont divisés sur le point de savoir si le délai de trois ans court du jour du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation de corps, ou seulement à partir du moment où cette décision est devenue définitive par l'expiration des délais de l'opposition, de l'appel, du pourvoi en cassation, ou, le cas échéant, par le rejet du pourvoi. — Le délai de trois ans ne commence à courir que le lendemain du jour qui lui sert de point de départ. Il doit être expiré avant la présentation de la requête en conversion ; il ne suffirait pas qu'il le fût lors du jugement de conversion.

21. Le droit de demander la conversion appartient à l'époux qui a obtenu la séparation de corps comme à l'autre conjoint. Ce droit existe quelle que soit la raison pour laquelle la séparation de corps a été prononcée ; il n'y a pas d'exception à l'encontre de la femme coupable d'adultère.

22. Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en conversion n'est pas nécessairement celui qui a prononcé la séparation de corps ; c'est, conformément au droit commun, celui du domicile du défendeur.

23. La demande en conversion est introduite par assignation à huit jours francs (plus les délais de distance), en vertu d'une ordonnance rendue par le président (Civ. 310, § 2). Il n'est pas nécessaire que le demandeur comparaisse en personne devant le président pour obtenir l'ordonnance permettant d'assigner. — Cette ordonnance, en fixant le jour de la comparution, nomme un juge rapporteur et ordonne la communication au ministère public (Civ. 310, § 4). La demande en conversion doit être débattue en la chambre du conseil (Civ. 310, § 3). Les parties peuvent d'ailleurs se faire représenter et assister chacune par un avoué et un avocat. Les conclusions du ministère public, comme les plaidoiries des avocats, ont lieu en chambre du conseil. Seul le jugement doit être rendu en audience publique (Civ. 310, § 5).

24. Les fins de non-recevoir qui sont opposables à la demande en divorce peuvent, en général, être opposées à la demande en conversion. Ainsi, la conversion est impossible s'il est survenu une réconciliation entre les époux depuis la séparation de corps.

25. Le défendeur à la conversion peut lui-même former une demande reconventionnelle à l'effet d'obtenir que la conversion soit prononcée à son profit. Cette demande peut être formée même en appel.

26. La conversion de la séparation de corps en divorce est facultative pour les juges ; ceux-ci ne sont pas tenus d'accueillir la demande sur la seule constatation que la séparation de corps a duré trois ans ; ils jouissent d'un pouvoir d'appréciation sur le point de savoir s'il convient, ou non, de prononcer la conversion. Suivant une opinion, dans le sens de laquelle on peut citer quelques arrêts, ce pouvoir consisterait uniquement à rechercher s'il est survenu une réconciliation entre les époux depuis la séparation de corps ou s'il est présumable qu'une réconciliation pourra s'effectuer dans l'avenir, la conversion devant nécessairement être prononcée quel que soit l'époux qui la demande, dès lors qu'un rapprochement ne peut plus être sérieusement espéré. Mais, en général, la jurisprudence ne restreint pas dans ces étroites limites les pouvoirs du juge ; elle reconnaît à celui-ci le pouvoir de décider par toute espèce de motifs, et notamment de rejeter la demande en conversion en se fondant sur ce qu'elle blesserait la morale publique (par exemple, en ce qu'elle aurait pour objet de permettre à l'époux qui la demande de couvrir ses désordres et de s'unir en mariage avec la personne avec laquelle il entretient des relations adultérines) ; ... sur ce qu'elle serait contraire aux intérêts de l'époux innocent et à ceux des enfants ; ... etc.

27. L'époux contre lequel la conversion est demandée ne peut y mettre obstacle en offrant de rétablir la vie commune. Toutefois, les juges, en vertu du pouvoir d'appréciation qui leur appartient (V. *suprà*, nº 26), pourraient tenir compte de cette offre et y puiser un motif pour rejeter la demande.

28. La conversion consiste uniquement à transformer en jugement de divorce le jugement de séparation de corps : le premier jugement est donc maintenu, sauf la substitution du mot « divorce » aux mots « séparation de corps ». Si donc la séparation de corps a été prononcée, par exemple, aux torts du mari, le divorce sera nécessairement prononcé contre le mari, bien que la conversion ait été demandée par lui.

29. Le tribunal doit admettre ou rejeter la conversion sans pouvoir ordonner un sursis de six mois comme dans le cas de l'art. 246 c. civ. (V. *suprà*, *Divorce*, nºs 125 et s.). — Il n'est, d'ailleurs, pas tenu de puiser exclusivement dans le jugement de séparation de corps les motifs de sa décision ; il peut recourir à une enquête, soit pour se rendre compte de la gravité des faits qui ont motivé la séparation, soit pour vérifier s'il y a eu réconciliation, soit pour apprécier les faits postérieurs au jugement et les autres circonstances dont se prévaut l'une ou l'autre partie.

30. Le tribunal saisi de la demande en conversion est sans qualité pour statuer sur des questions étrangères à l'objet propre de cette demande, qui est la transformation de la séparation de corps en divorce. — Il semble toutefois qu'on devrait lui reconnaître le pouvoir de statuer sur des demandes d'un caractère accessoire et provisoire, telles que celle d'une demande de provision *ad litem*. Dans tous les cas, le tribunal peut, en prononçant la conversion, modifier les dispositions du jugement de séparation de corps qui seraient incompatibles avec la nouvelle situation faite aux époux : par exemple, décider que la pension alimentaire allouée à l'un des époux en vertu de l'art. 212 c. civ. cessera d'être due. Il semble aussi, bien que la question soit discutée, qu'on doive reconnaître au tribunal la faculté de statuer à nouveau sur la garde des enfants.

31. Le jugement qui statue sur la demande en conversion est susceptible (s'il a été rendu par défaut) d'opposition dans les délais du droit commun. — Il peut être attaqué par la voie de l'appel. La cause est soumise en appel aux mêmes règles de procédure qu'en première instance ; elle est débattue et jugée en chambre du conseil, le ministère public entendu ; l'arrêt est rendu en audience publique (Civ. 310, § 6), mais non en audience solennelle (Décr. 25 nov. 1899). — Enfin, l'arrêt qui statue sur la demande en conversion peut être déféré à la Cour de cassation. Le pourvoi est suspensif (Arg. Civ. 248, § 6).

32. Le jugement ou l'arrêt de conversion doit être publié, conformément à l'art. 250 c. civ., et transcrit sur les registres de l'état civil (Civ. 251, 252). Le défaut de transcription du jugement dans les deux mois entraîne la déchéance du bénéfice du jugement en ce qui concerne le divorce, mais laisse subsister la séparation de corps.

33. On admet généralement que les dépens doivent être supportés par le demandeur en conversion, non seulement, conformément au droit commun, lorsque la demande est rejetée, mais aussi quand la conversion est admise. Toutefois, suivant une opinion, les frais doivent être mis à la charge du défendeur dans le cas où la conversion est prononcée sur la demande de l'époux qui avait obtenu la séparation de corps.

34. Le jugement de conversion dûment transcrit produit les mêmes effets qu'un jugement de divorce. Le divorce doit, d'ailleurs, être réputé prononcé au profit de l'époux qui avait obtenu la séparation de corps, quel que soit l'époux qui a demandé la conversion. — La conversion de la séparation en divorce n'entraîne, au point de vue de la perte des avantages matrimoniaux attribués à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, aucune déchéance qui ne résulte déjà du jugement de séparation. — Le lien conjugal étant dissous, la conversion a pour conséquence nécessaire de faire cesser l'obligation alimentaire entre époux que la séparation de corps avait laissé subsister. En conséquence, la pension alimentaire allouée soit par le jugement de séparation de corps, soit par un jugement postérieur, en vertu de l'art. 212 c. civ., cesse par l'effet de la conversion et même, semble-t-il, à partir de la demande en conversion. Au contraire, la pension alimentaire accordée soit par le jugement de séparation de corps, soit par un jugement postérieur, en vertu de l'art. 301, subsiste après la conversion de la séparation en divorce. — La déchéance de la jouissance légale des biens des enfants mineurs (Civ. 386) est, en cas de conversion, encourue par l'époux dont les torts ont motivé la séparation de corps ; peu importe qu'il ait été demandeur ou défendeur à la conversion.

35. Tant que les circonstances qui ont motivé le rejet de la demande en conversion ne sont pas modifiées, cette demande ne peut être renouvelée, en raison de l'autorité qui s'attache à la chose jugée. Mais, dès qu'un événement nouveau est venu modifier la situation, une nouvelle demande en conversion est recevable. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire, pour que la nouvelle demande en conversion puisse être formée, qu'un délai de trois ans se soit écoulé depuis le rejet de la première demande. Toutefois, la jurisprudence a rendu diverses décisions qui s'écartent plus ou moins des propositions qui précèdent et qui ne paraissent pas absolument concordantes entre elles.

36. On admet généralement que, sans attendre l'expiration du délai de trois ans, l'un ou l'autre époux peut demander le divorce en suivant la procédure ordinaire du divorce, lorsque cette demande tend, non pas à la conversion de la séparation de corps en divorce, mais à la prononciation d'un divorce motivé par des faits postérieurs à cette séparation. Mais l'époux qui a obtenu la séparation de corps ne peut, s'il ne s'est pas produit de faits nouveaux, deman-

der le divorce autrement que par voie de conversion, et, par conséquent, tant qu'il ne s'est pas écoulé trois ans. — Quant à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, il peut former une demande principale en divorce, même pour des faits antérieurs au jugement de séparation, avant comme après les trois ans à partir de ce jugement, à moins qu'il n'ait formé, au cours de l'instance en séparation de corps, une demande reconventionnelle dont il aurait été débouté.

Art. 6. — Enregistrement et timbre.

37. Les ordonnances qui interviennent en matière de séparation de corps sont passibles du droit fixe de 4 fr. 50 lorsqu'elles sont rendues par les juges des tribunaux civils, et de 7 fr. 50 lorsqu'elles émanent des magistrats des cours d'appel (L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 10, et 45, n° 6; R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 39; L. 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

38. Les jugements préparatoires ou interlocutoires des tribunaux de première instance sont assujettis au droit fixe de 4 fr. 50, et les arrêts préparatoires ou interlocutoires des cours d'appel au droit fixe de 7 fr. 50 (L. 26 janv. 1892, art. 17, nos 2 et 4). — Le jugement prononçant la séparation de corps est soumis au droit fixe de 22 fr. 50 (Même art., n° 7); le jugement portant débouté de demande donne ouverture au droit fixe de 20 francs (Même art., n° 6). — L'arrêt de la cour d'appel qui prononce la séparation de corps est passible du droit fixe de 37 fr. 50 (Même art., n° 10); l'arrêt portant débouté de demande ne rend exigible que le droit fixe de 30 francs (Même art., n° 9). Pour le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce, V. *suprà, Divorce*, nos 200 et s.

39. L'extrait destiné à la publication du jugement de séparation de corps (V. *suprà*, n° 7) doit être rédigé sur papier timbré de dimension; mais il est exempt d'enregistrement (Trib. civ. de la Seine, 2 mars 1900, D. P. 1902. 5. 313).

40. L'acte qui constate le rétablissement de la vie commune (V. *suprà*, n° 17) ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 francs. L'extrait de publication de cet acte est, comme celui du jugement, soumis au timbre de dimension, mais dispensé d'enregistrement.

SÉPULTURE

(R. v° *Culte*; S. *eod. v°*).

Art. 1er. — Mesures de police qui suivent le décès (R. 759 et s.; S. 834 et s.).

1. La loi a pris des mesures pour que l'inhumation n'ait pas lieu tardivement. Déclaration du décès doit être faite à l'officier de l'état civil par deux témoins parents ou voisins du défunt (V. *suprà, Actes de l'état civil*, n° 60).

2. Aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil, qui doit, au préalable, se transporter près de la personne décédée pour constater le décès (Civ. 77). En pratique, il est d'usage que l'officier de l'état civil se fasse suppléer par un médecin certificateur de décès, qui reçoit des émoluments pour procéder à cette constatation. Cette vérification peut être faite dans la chambre funéraire (V. *infrà*, n° 11), si le corps y a été transporté (Décr. 27 avr. 1889, art. 9, D. P. 89. 4. 56).

3. Jusqu'à ce que le médecin ait fait la constatation du décès, les règlements de police défendent de déposer le corps dans la bière, de couvrir le visage de la personne décédée.

4. Défense est faite aux maires, par le décret du 4 therm. an 13, de souffrir le transport, la présentation, le dépôt et l'inhumation du corps et l'ouverture des lieux de sépulture;... aux ministres des cultes « d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil, à peine d'être poursuivis pour contravention aux lois ».

5. L'art. 358 c. pén. punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 50 francs ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, auront fait inhumer un individu décédé.

6. En général, il n'est pas permis de procéder à une inhumation avant le délai de vingt-quatre heures depuis le décès, sauf les cas prévus par les règlements de police (Civ. 77, *in fine*). Toutefois, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, l'officier de l'état civil peut prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiatement après la constatation du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai fixé par l'art. 77 c. civ. (Décr. 27 avr. 1889, art. 1er). On peut procéder aussi à l'inhumation immédiate après l'exécution d'une sentence judiciaire.

7. Le permis d'inhumer une fois délivré, il doit être procédé sans retard à l'inhumation. Toutefois, il peut y avoir lieu de la retarder lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou de circonstances permettant de la faire soupçonner. Il faut alors qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine, dresse procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances du décès (Civ. 81).

8. Des mesures spéciales sont prescrites quand le décès a été causé par un accident survenu dans une mine (Décr. 3 janv. 1813).

9. Si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme écrit et motivé de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les constatations nécessaires, et même l'autopsie. — Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou par tout autre moyen, sans l'autorisation du maire et, à Paris, du préfet de police. Pour obtenir cette autorisation, il faut déclarer les substances dont on entend se servir et produire un certificat du médecin traitant attestant que la mort a été naturelle. Un médecin assermenté est commis pour vérifier le décès (Décr. 27 avr. 1889, art. 2 et 3). — Ces formalités ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'opérations pratiquées en exécution de décisions de l'autorité judiciaire ou bien dans les hôpitaux.

Art. 2. — Transport des corps. — Pompes funèbres. — Funérailles.

§ 1er. — *Chambres funéraires.*

10. L'art. 13 du décret du 23 prair. an 12 (R. p. 929) interdit d'établir dans l'enceinte des villes aucun *dépositoire*, table de pierre placée devant l'église ou à l'entrée des villages et où l'on déposait les morts.

11. Le décret du 27 avr. 1889 dispose (art. 5) qu'il peut être établi des chambres funéraires destinées à recevoir, avant la sépulture, le corps de personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Ces chambres funéraires sont créées, sur la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, qui ne peut statuer qu'après une enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil d'hygiène.

12. Le préfet peut ordonner, le conseil municipal entendu, la suppression d'une chambre funéraire qui présenterait des inconvénients graves. L'admission du corps à la chambre funéraire ne peut avoir lieu que sur la production : 1° d'une demande écrite du chef de la famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; 2° d'un certificat de décès, dans lequel le médecin traitant affirme que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. A défaut de médecin traitant, l'admission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire ou du commissaire de police, ou du procureur de la République dans les cas prévus par l'art. 81 c. civ. — Le commissaire de police peut requérir l'admission du corps des personnes étrangères à la commune décédées sur la voie publique.

13. Les corps sont transportés à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou des civières fermées. Ils doivent avoir le visage découvert et les mains libres (Décr. 27 avr. 1889, art. 5-8). Les communes dans lesquelles sont établies des chambres funéraires peuvent percevoir des droits pour le dépôt des corps. Le tarif est délibéré par le conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet (L. 17 juill. 1889, art. 29).

§ 2. — *Pompes funèbres.*

14. C'est à la famille qu'incombe, en principe, le devoir de pourvoir à l'inhumation de ses membres. Toutefois, le maire devrait intervenir si, par suite de circonstances exceptionnelles, l'inhumation se trouvait retardée au delà des limites compatibles avec les règles de l'hygiène, ou lorsqu'il s'agit d'individus inconnus et sans famille morts accidentellement dans la commune.

15. D'après l'art. 93 de la loi du 5 avr. 1884, combiné avec l'art. 19 du décret du 23 prair. an 12, le maire est chargé, s'il y a lieu, de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. Il pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie décemment.

16. Si le maire refuse ou néglige de procéder à l'inhumation, le sous-préfet agit à sa place. Les mesures relatives aux inhumations présentant un caractère spécial d'urgence, l'art. 93 de la loi du 5 avr. 1884 a dérogé à la règle générale d'après laquelle c'est le préfet qui agit, le cas échéant, au lieu et place des maires. En cas d'inaction du sous-préfet, le préfet prescrit les mesures utiles (L. 5 avr. 1884, art. 85). A défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense (Décr. 27 avr. 1889, art. 11).

17. Le transport du corps de la maison mortuaire au lieu d'inhumation, soit directement, soit en passant par l'église ou le temple, incombait, jusqu'à la loi du 28 déc. 1904 (D. P. 1905. 4. 33), aux fabriques et consistoires, qui jouissaient du monopole des fournitures nécessaires pour les enterrements, pour la pompe et la décence des funérailles. Toutefois, en vertu des dispositions combinées de l'art. 21 du décret du 23 prair. an 12, des art. 9, 10 et 11 du décret du 18 mai 1806 et de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, c'était à l'autorité municipale qu'il appartenait de déterminer le mode de transport des corps et au conseil municipal de voter le tarif du service extérieur des pompes funèbres, après avis des conseils de fabrique et consistoires et sauf approbation par le préfet.

18. La loi du 28 déc. 1904 a supprimé le monopole des fabriques et consistoires pour le service extérieur (art. 1er), c'est-à-dire que, depuis le 1er janv. 1905, le transport des corps, la fourniture des corbillards, des cercueils, des tentures extérieures des maisons mortuaires, la fourniture et le personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et crémations, appartiennent aux communes

à titre de services publics. Cette énumération est limitative. Tous les objets qui n'y sont pas compris sont laissés aux soins des familles.

19. Le législateur laisse la faculté de maintenir dans certaines communes, avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire, les usages en vertu desquels les familles ou des sociétés charitables laïques pourvoient directement au transport et à l'enterrement de leurs morts. — Sauf cette exception, les communes doivent organiser un service de pompes funèbres. Elles peuvent assurer ce service directement ou par entreprise en se conformant aux lois sur les marchés de gré à gré et sur les adjudications de travaux publics. La loi interdit toutefois aux établissements religieux de devenir entrepreneurs du service extérieur (art. 2).

20. La volonté des particuliers sur le caractère civil ou religieux à donner aux funérailles devant être respectée, le matériel constitué par les communes pour assurer le service extérieur doit être établi aussi bien en vue d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel (art. 2, § 4).

21. Les fournitures et travaux constituant le service extérieur donnent lieu à la perception de taxes dont les tarifs, votés par les conseils municipaux, sont approuvés par le préfet ou par décret suivant que la ville a moins ou plus de trois millions de revenus. Le service est gratuit pour les indigents. Aucune surtaxe ne peut être exigée pour présentation et station à l'église ou au temple.

22. L'objet de la loi du 28 déc. 1904 a été de substituer pour le service extérieur des pompes funèbres un monopole communal au monopole fabricien. Les règlements pris par le maire en vertu de l'art. 91 de la loi du 5 avr. 1884, par lesquels il interdit à tout autre qu'au concessionnaire du monopole communal de procéder au transport des corps, n'ayant pour objet que d'assurer l'exécution de la loi, ne sont pas entachés d'excès de pouvoir et sont sanctionnés par l'art. 471 c. pén. (Cons. d'Ét. 25 janv. 1901).

23. Quant au service intérieur, il restait régi par le décret du 18 mai 1806. La loi du 28 déc. 1904 s'était bornée à rappeler que le service doit être gratuit pour les indigents; l'indigence serait constatée par un certificat de la municipalité. Si l'église était tendue pour recevoir un convoi funèbre et qu'on présentât ensuite le corps d'un indigent, il était défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort fût achevé. — Le tarif du service intérieur devait être gradué par classes; il était délibéré par le conseil de fabrique, transmis à l'évêque et communiqué au conseil municipal pour y joindre leur avis, et approuvé par le préfet ou par décret suivant que la commune avait moins ou plus de trois millions de revenus (Décr. 25 mars 1852, tableau A, nº 46; Décr. 13 avr. 1861, tableau A, nº 53; L. 5 avr. 1884, art. 115).

24. A raison de l'assimilation des marchés de pompes funèbres aux marchés de travaux publics, le conseil de préfecture est compétent pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes et leurs entrepreneurs (Cons. d'Ét. 26 janv. 1877). Les contestations qui s'élèvent entre le service des pompes funèbres et les particuliers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. D'après l'art. 17 de la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), les fabriques et consistoires étant supprimés, ce sont les associations cultuelles qui pourront percevoir des rétributions pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Le gouvernement n'a plus à intervenir dans l'approbation de ces tarifs.

25. L'art. 18 du décret du 23 prair. an 12 avait rétabli les cérémonies précédemment usitées pour les convois suivant les différents cultes. Toutefois, à raison précisément du caractère religieux de ces cérémonies, il disposait qu'elles ne seraient permises hors de l'enceinte des églises et lieux de sépulture que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte. Les convois funèbres sont ainsi expressément rangés parmi les cérémonies extérieures du culte. On en a conclu que dans les communes où ne s'applique pas l'art. 45 de la loi du 5 avr. 1884, le maire pouvait, par mesure de sûreté et de police, en vertu de l'art. 97 de la loi municipale, interdire au clergé d'accompagner solennellement le corps de la maison à l'église et de l'église au cimetière, et lui imposer l'obligation de suivre le convoi en voiture. A cet égard, l'art. 25 de la loi du 9 déc. 1905 dispose que les manifestations extérieures d'un culte continueront à être régies en conformité des art. 95 et 97 de la loi du 5 avr. 1884.

26. Un maire n'excède pas ses pouvoirs en interdisant, à l'occasion de convois funèbres, les chants et les insignes religieux sur la voie publique ou en réglant l'itinéraire : l'assistance du clergé aux convois n'a pas pour effet d'en changer le caractère purement civil (Décr. 31 mars et 10 juin 1901). Toutefois, il a été jugé qu'un arrêté municipal prescrivant que le garde champêtre prendrait la tête des convois funèbres, et que le cortège devrait suivre l'itinéraire fixé par ce garde, ne pouvait avoir pour effet d'imposer au clergé l'obligation de ne pas abandonner le cortège (Cr. 7 août 1902).

§ 3. — *Liberté des funérailles* (S. 855 et s.).

27. La loi du 15 nov. 1887 (D. P. 87. 4. 101) a édicté de nouvelles mesures intéressant la liberté de conscience. Elle a interdit d'établir, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles à raison de leur caractère civil ou religieux; toutes les dispositions relatives aux honneurs funèbres doivent être appliquées, quel que soit le caractère des funérailles (art. 1 et 2).

28. D'autre part, cette loi donne à tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, le droit de régler les conditions de ses funérailles en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner, et le mode de sa sépulture. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté, à la condition d'être exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation (L. 15 nov. 1887, art. 3). Les personnes chargées par le défunt d'assurer l'exécution des dispositions relatives à ses funérailles sont investies des pouvoirs conférés par l'art. 1031, § 4, c. civ., aux exécuteurs testamentaires.

29. Il faut que la volonté du défunt, clairement exprimée par un acte en forme testamentaire, n'ait pas été révoquée par lui avant son décès (art. 3, § 3). Cette révocation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand elle résulte d'un acte testamentaire postérieur au premier; tacite, quand le défunt a fait, avant de mourir, des actes incompatibles avec l'exécution des précédentes dispositions.

30. Lorsqu'une contestation s'élève sur les conditions des funérailles, il est statué dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution (art. 4).

31. Est punie des peines portées aux art. 199 et 200 c. pén., sauf application de l'art. 463 du même Code sur les circonstances atténuantes, toute personne qui aurait donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui a été dûment notifié (art. 5).

32. Lorsque le défunt n'a pas manifesté sa volonté, à quel membre de sa famille appartient-il de régler les funérailles, de choisir le lieu de sépulture? La question est très controversée. La jurisprudence admet, en général, que le droit du conjoint prime celui des héritiers, à moins que des circonstances particulières, telles que la mésintelligence notoire des époux, ne détruise la présomption d'après laquelle le conjoint est considéré comme le mieux informé des volontés du défunt. Il en est de même, à plus forte raison, s'il y avait eu séparation de corps prononcée. Il a été jugé aussi que le second mariage de l'époux survivant lui fait perdre les droits qu'il avait à choisir le lieu de sépulture de son premier époux. Des arrêts récents de la Cour de cassation semblent ne pas admettre le droit préférable du conjoint survivant; ils déclarent, en effet, qu'en l'absence d'une manifestation de la volonté du défunt sur ses funérailles, il appartient aux tribunaux de décider à quel membre de la famille doit être réservé le droit de fixer le lieu et le mode de la sépulture (V. notamment : Req. 24 mars 1903, D. P. 1903. 1. 295).

33. Quand le défunt est un mineur et qu'il y a conflit entre les parents, c'est la volonté du père qui doit prévaloir, à moins qu'il n'y ait eu séparation de corps prononcée contre lui et que les enfants n'aient été confiés à la mère. Lorsque le défunt est majeur mais non marié, on admet, en général, que c'est au parent le plus proche qu'appartient le droit de régler les funérailles.

34. En principe, l'inhumation doit être faite au lieu où le décès s'est produit. Toutefois, les corps des personnes décédées hors de leur domicile peuvent être transportés hors de la commune où la mort est survenue, mais seulement avec l'autorisation du maire, du sous-préfet ou du préfet suivant que le transport doit avoir lieu dans les limites d'un arrondissement, d'un département ou de la France. C'est le ministre de l'Intérieur qui est appelé à donner l'autorisation lorsqu'il s'agit d'introduire des corps en France.

ART. 3. — SÉPULTURE.

§ 1er. — *Crémation.*

35. La loi du 15 nov. 1887 n'a pas seulement donné aux particuliers le droit de régler par leurs dispositions le caractère civil ou religieux de leurs funérailles; elle leur a permis de choisir le mode de sépulture qu'ils préféraient. Un décret du 27 avr. 1889 (D. P. 89. 4. 56), portant règlement d'administration publique sur l'exécution de cette loi, a déterminé les dispositions applicables aux divers modes de sépulture. Par ces mots : *divers modes de sépulture*, le législateur a entendu autoriser implicitement la crémation ou incinération au même titre que l'inhumation.

36. D'après les art. 16 et s. du décret du 27 avr. 1889, aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans autorisation du préfet, accordée après avis du conseil d'hygiène. Toute incinération est faite sous la surveillance de l'autorité municipale. Elle doit être préalablement autorisée par l'officier de l'état civil du lieu du décès, qui ne peut donner cette autorisation que sur le vu des pièces suivantes : 1° une demande

écrite d'un membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles : cette demande indiquera le lieu où doit s'effectuer l'incinération; 2° un certificat du médecin traitant, affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle; 3° le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. A défaut de certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont il consignera les résultats dans son rapport. Dans aucun cas l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle. Si l'incinération doit être faite dans une autre commune que celle où le décès a eu lieu, il doit, en outre, être justifié de l'autorisation de transporter le corps.

37. Les communes qui ont établi des fours crématoires sont autorisées à percevoir des taxes pour l'incinération des corps. Ces taxes sont votées par le conseil municipal et soumises à l'approbation du préfet ou d'un décret (L. 17 juill. 1889, art. 29).

38. La réception du corps et son incinération sont constatées par un procès-verbal qui est transmis à l'autorité municipale. Ce procès-verbal est dressé par le commissaire de police. Les cendres ne peuvent être déposées, même à titre provisoire, que dans des lieux de sépulture régulièrement établis. Elles ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale (Décr. 27 avr. 1889, art. 16-21).

§ 2. — *Lieux d'inhumation.*

39. Le mode normal de sépulture est l'inhumation, c'est-à-dire la mise en terre du corps dans un terrain à ce destiné, le cimetière.

40. En principe, aucune inhumation ne doit être faite dans les églises, temples, synagogues, chapelles publiques, hôpitaux, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes ou dans l'enceinte des villes et bourgs (Décr. 23 prair. an 12, art. 1er). Même les fondateurs et bienfaiteurs d'une église ne peuvent se réserver le droit d'y avoir un caveau de famille. — Par exception à cette règle générale, des décrets rendus sur la proposition du ministre des Cultes ont souvent autorisé l'inhumation d'évêques, de curés et quelquefois même de simples particuliers, dans les caveaux des églises.

41. Par décret du 26 mai 1885, le Panthéon a été rendu à sa destination primitive et légale. Les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y sont déposés. Cette disposition est applicable aux citoyens à qui une loi a décerné des funérailles nationales; un décret ordonne la translation de leurs restes au Panthéon.

42. Enfin, d'après l'art. 14 du décret du 23 prair. an 12, toute personne peut être enterrée sur sa propriété, pourvu que cette propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. D'après la jurisprudence, le droit d'inhumer en propriété privée ne peut être exercé qu'en vertu d'une autorisation préalable du maire.

43. D'après l'art. 2 du décret du 23 prair. an 12, il doit y avoir, hors de chaque ville et bourg, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. Bien que la loi n'édicte pas de dispositions expresses à ce sujet, la jurisprudence admet que tous les cimetières publics, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'an 12, sont la propriété des communes. A certaines époques, des établissements publics, des congrégations religieuses ont été autorisés à avoir des cimetières particuliers; mais de semblables autorisations ne seraient plus accordées aujourd'hui.

44. Toute commune n'est pas tenue de posséder un cimetière à elle propre. Plusieurs communes peuvent s'associer pour avoir un cimetière commun, ou bien une commune dépourvue de cimetière peut, moyennant le payement d'une redevance, être autorisée par une commune voisine à inhumer ses morts dans le cimetière de celle-ci. Les conventions qui interviennent à ce sujet entre les communes sont des contrats de droit civil et, en cas de contestation, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (Trib. confl. 8 nov. 1902).

§ 3. — *Établissement, agrandissement, translation du cimetière. — Choix de l'emplacement* (R. 783 et s.; S. 913 et s.).

45. L'interdiction d'inhumer dans l'enceinte des villes et bourgs implique : 1° qu'aucun cimetière nouveau ne pourra être ouvert que hors de l'enceinte; — 2° que les cimetières existant actuellement dans l'intérieur des villes et bourgs doivent être fermés et transférés en dehors de cette enceinte. Toutefois, le décret du 23 prair. an 12 ne faisant mention que des villes et bourgs et semblant exclure de son application les communes rurales, l'ordonnance du 6 déc. 1843 prescrivit que les dispositions du décret de l'an 12 pourraient être appliquées à toutes les communes. C'est à l'administration préfectorale qu'il appartient d'apprécier s'il est nécessaire d'effectuer le transfert ou si l'on peut continuer à utiliser le cimetière situé dans l'agglomération rurale. Il a même été jugé que tant qu'un arrêté préfectoral spécial n'avait pas soumis une commune rurale aux prescriptions du décret de l'an 12, le cimetière de cette commune situé dans l'agglomération et dans le voisinage immédiat des habitations pouvait être agrandi (Cons. d'Et. 31 janv. 1902, D. P. 1903. 3. 54).

46. En disposant que les cimetières devraient être placés hors des villes et bourgs et à une distance minimum de trente-cinq à quarante mètres de leur enceinte, le décret de l'an 12 a entendu parler de la partie agglomérée de la commune. Si donc cette partie de la commune se trouve à la distance réglementaire des cimetières, il importe peu que quelques maisons isolées se trouvent à une distance inférieure ou même soient contiguës au cimetière.

47. Un ancien cimetière qui se trouve à moins de trente-cinq mètres de l'agglomération communale n'est pas susceptible d'être agrandi, et il y aurait lieu d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral qui autoriserait ou prescrirait cet agrandissement, ou le décret qui déclarerait d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à cette opération (Cons. d'Et. 22 avr. 1904, D. P. 1905. 3. 88).

48. Lorsqu'un cimetière qui, par sa situation, n'est pas susceptible d'agrandissement, devient insuffisant, il doit être fermé, et le préfet peut mettre la commune en demeure d'en ouvrir un nouveau. De même, lorsque la translation du cimetière devient nécessaire, elle est ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal entendu. Le préfet détermine le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal et après enquête *de commodo et incommodo* (Ord. 6 déc. 1843, art. 2).

49. Si la nécessité de cette translation est contestée par la commune, elle doit être constatée par un rapport d'hommes de l'art. La délibération du conseil municipal est nécessaire, mais c'est le préfet qui décide la translation et désigne l'emplacement. Celui-ci peut être choisi en dehors du territoire de la commune, s'il n'existe pas dans ce territoire de terrain remplissant les conditions voulues.

50. L'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par le décret du 23 prair. an 12 peut être faite dans les formes indiquées par la circulaire ministérielle du 20 août 1825 dans le cas où il n'est pas nécessaire de recourir à l'expropriation pour se procurer les terrains nécessaires. Dans le cas contraire, il faudrait suivre les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835.

51. L'enquête *de commodo et incommodo* doit être précédée de deux publications à huit jours d'intervalle. Il n'est pas nécessaire que l'avis d'enquête soit affiché dans chaque hameau de la commune, pourvu que la publicité donnée à l'enquête soit suffisante. Si elle ne l'a pas été, l'arrêté préfectoral doit être annulé (Cons. d'Et. 6 mai 1898, D. P. 99. 3. 91).

52. Les terrains nécessaires à l'établissement du nouveau cimetière sont acquis par la commune soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le premier cas, la délibération du conseil municipal est soumise ou non à l'approbation du préfet suivant que la dépense, totalisée avec celles de même nature de l'année courante, dépasse ou non les limites des ressources ordinaires ou extraordinaires que les conseils municipaux peuvent se créer sans autorisation spéciale (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 3).

53. Lorsqu'on ne trouve pas un terrain à acquérir à l'amiable, il est procédé, après l'enquête prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835, à la déclaration d'utilité publique par décret. L'acte d'acquisition est passé soit par le maire, soit, après une mise en demeure restée sans effet, par le préfet ou par un délégué spécial.

54. Les frais d'établissement, de translation ou d'agrandissement des cimetières, lorsque ces opérations sont ordonnées conformément aux lois et règlements, constituent des dépenses obligatoires pour les communes (L. 5 avr. 1884, art. 136, § 13). Il en est de même de la clôture des cimetières et de leur entretien. Cette dernière dépense, que le décret du 30 déc. 1809 avait mise à la charge des fabriques, a été transférée à la commune par la loi du 28 déc. 1904.

55. Les restes inhumés dans les terrains concédés doivent être transportés aux frais de la commune dans le nouveau cimetière. La commune doit prendre à sa charge les frais de creusement des fosses et de transport; mais les dépenses de pompes funèbres et de réédification des monuments dans le nouveau cimetière demeurent à la charge des familles.

§ 4. — *Servitudes qu'entraîne le voisinage d'un cimetière* (R. 813 et s.; S. 945 et s.).

56. La création d'un cimetière entraîne pour les propriétés privées du voisinage un certain nombre de servitudes. Aux termes du décret du 7 mars 1808, nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés des communes. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

57. Ces servitudes existent dans toutes les communes. La prohibition d'élever des habitations s'applique à toute construction destinée à l'usage habituel quoique non permanent de l'homme, par exemple à un atelier. Elles s'appliquent même aux propriétés de l'agglomération qui, quoique placées à plus de 35 mètres, se trouvent à moins de 100 mètres du cimetière transféré. Elles s'appliquent aux propriétés comprises dans le périmètre de 100 mètres d'un cimetière situé *extra muros*, ce cimetière fût-il antérieur au décret du 23 prair. an 12. Seules

les maisons situées dans le voisinage d'un cimetière établi dans l'intérieur de l'agglomération échappent à ces servitudes.

58. L'interdiction de construire, agrandir ou réparer, édictée par le décret du 7 mars 1808, n'est pas absolue. Les propriétaires qui veulent faire des travaux de cette nature sont seulement assujettis à l'obligation de demander l'autorisation au maire. Celui-ci peut la refuser s'il estime que la salubrité publique est intéressée à ce que la distance imposée par le décret du 7 mars 1808 soit observée. Un arrêté municipal fondé sur ce motif ne peut être attaqué devant le Conseil d'Etat. Mais l'autorisation de bâtir ou de creuser des puits dans le voisinage des cimetières n'étant pas de la compétence exclusive de l'autorité municipale, il appartient au préfet d'accorder l'autorisation demandée (Cr. r. 25 janv. 1895, D. P. 95. 1. 537).

59. Aucun texte ne limitant la durée des autorisations données par le maire ou le préfet, elles produisent effet aussi longtemps que l'arrêté qui les a concédées n'a pas été rapporté ou annulé (Cr. r. 25 janv. 1895, précité). La servitude *non ædificandi* résultant du décret du 7 mars 1808 étant une servitude réelle, l'arrêté qui autorise un propriétaire à bâtir dans le rayon de 100 mètres entraîne l'extinction de la servitude au profit des propriétaires successifs (Cr. 2 avr. 1896).

60. L'infraction à la disposition du décret du 7 mars 1808 constitue une contravention de simple police et tombe sous l'application de l'art. 471, § 15, c. pén. Le tribunal peut ordonner, outre l'amende, la démolition du bâtiment ou le comblement du puits. Toutefois, le juge répressif n'est compétent pour ordonner ces mesures qu'accessoirement aux pénalités qu'il prononce. Il ne pourrait statuer si la contravention était prescrite.

61. En fixant un rayon de 100 mètres dans lequel les constructions ne pourraient être élevées sans autorisation, le décret du 7 mars 1808 n'a pas entendu modifier l'art. 2 du décret du 23 prair. an 12 disposant que les cimetières pourraient être établis à 35 mètres en dehors de l'enceinte. La distance de 100 mètres n'est édictée qu'à l'encontre des particuliers (Cons. d'Et. 6 juill. 1900).

62. Lorsqu'un cimetière est établi par un arrêté préfectoral à une distance inférieure à celle exigée par la loi, ou que le préfet a autorisé à tort l'agrandissement d'un cimetière, qui a qualité pour déférer cet arrêté au Conseil d'Etat? Jusqu'à ces dernières années, la jurisprudence réservait ce recours aux voisins immédiats du cimetière, à ceux dont les immeubles se trouvaient soit à moins de 35 mètres du nouveau cimetière ou du cimetière agrandi, soit à ceux qui, étant dans le rayon de 100 mètres, se trouvaient atteints par la servitude du décret du 7 mars 1808. Elle refusait qualité, faute d'intérêt direct et personnel, à ceux qui demeuraient à une plus grande distance du cimetière (Cons. d'Et. 22 juin 1900, D. P. 1901. 3. 90). Aujourd'hui, la jurisprudence admet la recevabilité du recours formé par tout habitant sinon de la commune entière, du moins de la partie agglomérée de la commune. Toutefois, un propriétaire qui aurait élevé des constructions en contravention au décret de 1808 ne pourrait se prévaloir de cette circonstance pour soutenir que le cimetière n'est pas à la distance réglementaire (Cons. d'Et. 20 nov. 1903).

63. Les servitudes qui résultent pour les propriétés privées de l'établissement, de la translation ou de l'agrandissement d'un cimetière ne donnent lieu à aucune indemnité (Req. 8 mai 1896). En tout cas, les propriétaires ne peuvent se prétendre victimes d'un dommage causé par l'exécution d'un travail public (Lyon, 13 févr. 1895, D. P. 96. 2. 149). Toutefois, si des exhalaisons malsaines provenant du cimetière venaient compromettre la santé des voisins, ceux-ci pourraient réclamer une indemnité à la commune devant les tribunaux judiciaires.

§ 5. — *Police des cimetières. — Salubrité. — Neutralité religieuse* (R. 817 et s.; S. 954 et s.).

64. Aux termes du décret du 27 avr. 1889 (art. 10), la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre commune; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille.

65. Les lieux de sépulture, qu'ils appartiennent aux communes ou aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on n'y permette aucun acte contraire à la mémoire des morts (Décr. 23 prair. an 12, art. 16 et 17).

66. La loi du 5 avr. 1884 a rangé expressément dans les matières de police municipale les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. Enfin le maire, ayant pour principal devoir de veiller au maintien de la salubrité publique et de prévenir les maladies épidémiques ou contagieuses, doit veiller à l'exécution des prescriptions relatives à la salubrité des cimetières. Il peut faire des règlements à ce sujet.

67. Certaines prescriptions intéressant la salubrité sont édictées par le décret du 23 prair. an 12. Ainsi, l'art. 3 dispose que les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence pour servir de cimetières et seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On doit y faire des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air.

68. Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée; chaque fosse doit avoir 1 m. 50 à 2 mètres de profondeur sur 8 décimètres de largeur et 2 mètres de longueur, et être ensuite remplie de terre bien foulée (Décr. 23 prair. an 12, art. 4; 27 avr. 1889, art. 12). Pour les petits enfants, les fosses peuvent être réduites à 1 mètre. Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 3 ou 4 décimètres sur les côtés et de 6 à 5 décimètres à la tête et aux pieds (Décr. 23 prair. an 12, art. 5; 27 avr. 1889, art. 13). Dans les tranchées d'inhumation dites fosses communes, les cercueils doivent être distants d'au moins 20 centimètres (Décr. 27 avr. 1889, art. 15).

69. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu que de cinq en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (Décr. 23 prair. an 12, art. 6). — Cette obligation de ne rouvrir les fosses qu'au bout de cinq années s'applique même aux concessions, à moins qu'il n'y ait un caveau de famille ou que les corps aient été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation (Décr. 27 avr. 1889, art. 14).

70. En vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut subordonner toute inhumation dans le cimetière communal à une autorisation de l'administration municipale. Il peut interdire les inhumations dans un cimetière autre que celui de la commune du décès (Cr. c. 28 mars 1862, D. P. 62. 1. 255).

71. Le maire peut obliger le propriétaire d'un enclos contigu au cimetière à faire murer une porte y donnant accès (Cr. c. 20 juin 1863, D. P. 63. 1. 381). Le maire peut désigner l'emplacement du cimetière où se fera l'inhumation (V. *infrà*, n° 77).

72. Il peut prescrire l'exécution de chemins de communication dans l'intérieur des cimetières, de façon à faciliter l'accès des tombes. Il est le gardien de la clef du cimetière; mais il ne pourrait, sans méconnaître le caractère public du cimetière, en prescrire la fermeture pendant plusieurs jours à certaines époques de l'année (Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D. P. 1905. 3. 88). Il nomme le fossoyeur communal, et peut même fixer le tarif des honoraires qu'il peut réclamer des particuliers qui requièrent ses services. Mais il excéderait ses pouvoirs s'il arrêtait que les personnes qui n'entretiennent pas les tombes elles-mêmes ou par leurs domestiques ne peuvent s'adresser pour ce travail qu'au fossoyeur communal (Cons. d'Et. 29 avr. 1904, précité).

73. Le maire peut ordonner l'exhumation quand l'inhumation a été faite en contravention aux lois et règlements, et qu'il estime que l'intérêt de la salubrité publique exige le déplacement des corps inhumés. Il est appelé à statuer sur les demandes des particuliers en autorisation d'exhumation et de réinhumation. Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Ils ont droit à des vacations fixées par le maire (L. 30 mars 1902, art. 62, D. P. 1902. 4. 70).

74. Toute exhumation faite sans autorisation constitue une violation de sépulture. Indépendamment de ces exhumations, facultatives pour l'autorité administrative, des exhumations peuvent être prescrites par tout juge d'instruction ou tout magistrat de police judiciaire pour soumettre le corps aux analyses des hommes de l'art en vue de rechercher les causes d'une mort suspecte. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'exhumation ne peut être ordonnée par les tribunaux (Cr. r. 10 oct. 1856, D. P. 56. 1. 431).

75. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tombales ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire (Ord. 6 déc. 1843, art. 6).

76. Certaines mesures ont été prises par le législateur pour assurer la neutralité des cimetières en matière religieuse : les maires doivent veiller à l'observation de ces prescriptions. La loi du 14 nov. 1881 (D. P. 82. 4. 47) a abrogé l'art. 15 du décret du 23 prair. an 12, aux termes duquel, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte devait avoir un lieu d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y avait qu'un seul cimetière, celui-ci devait être partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. L'art. 97, § 4, de la loi du 5 avr. 1884 a confirmé la disposition de la loi de 1881, défendant aux maires d'établir dans les cimetières des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances

ou du culte du défunt et des circonstances qui auraient accompagné sa mort.

77. Il appartient au maire de désigner le lieu où doit être faite l'inhumation; sa décision ne doit avoir pour mobile que le bon aménagement du cimetière, la nécessité de séparer les diverses sortes de concessions, ou d'autres considérations étrangères aux questions religieuses.

78. Ainsi qu'il a été dit *suprà*, nº 58, à propos des autorisations de bâtir ou de creuser des puits dans le rayon des servitudes établies autour des cimetières, les arrêtés pris par les maires au sujet de la police des cimetières ne sont pas absolument discrétionnaires et peuvent être déférés soit au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, soit au préfet, qui peut les annuler ou même donner l'autorisation demandée au lieu et place du maire. C'est ainsi que, dans le cas où un maire négligerait ou refuserait de faire ensevelir une personne étrangère ou inconnue morte dans sa commune, contrairement au décret du 27 avr. 1889, le sous-préfet ou le préfet devrait pourvoir à l'inhumation. De même, si le maire établissait dans le cimetière, en violation de la loi du 14 nov. 1881, une division d'après les cultes, le préfet pourrait annuler son arrêté, et même accorder une concession sur un emplacement déterminé, si le refus du maire de l'accorder avait pour but de maintenir cette division illégale.

79. La jurisprudence admet aussi que le préfet peut réformer les décisions des maires relatives aux inhumations dans les propriétés privées ou dans les cimetières d'autres communes. Si, au contraire, le maire, en refusant un emplacement déterminé à un demandeur en concession, n'a eu pour but que le bon aménagement du cimetière, le préfet commettrait un excès de pouvoir en délivrant d'office cette concession (Cons. d'Et. 20 avr. 1883).

§ 6. — *Produits du cimetière. — Concessions* (R. 809 et s.; S. 943 et 944).

80. Du droit de propriété reconnu aux communes sur les cimetières, il résulte que les revenus qu'ils peuvent procurer sont attribués aux communes (L. 5 avr. 1884, art. 133). — D'autre part, l'art. 10 du décret du 23 prair. an 12 dispose que quand l'étendue des cimetières le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

81. L'ordonnance du 6 déc. 1843 a divisé les concessions qui pouvaient être accordées dans les cimetières en trois classes : 1º les concessions perpétuelles; 2º les concessions trentenaires; 3º les concessions temporaires.

82. Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne peut dépasser le taux de la première. A défaut du payement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune; mais il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. — Les concessions temporaires durent quinze ans au plus et ne peuvent être renouvelées.

83. Pour qu'une commune puisse accorder des concessions dans son cimetière, il faut que celui-ci ait une étendue suffisante pour contenir au moins cinq fois le nombre présumé des morts d'une année. Aucune loi n'oblige les communes à établir dans leur cimetière des concessions particulières. Les conseils municipaux peuvent n'admettre que les concessions individuelles en s'opposant à celles qui seraient destinées à fonder une sépulture de famille. Ils peuvent aussi admettre seulement des concessions temporaires, à l'exclusion des concessions perpétuelles. Mais ils ne peuvent changer les conditions auxquelles sont accordées les diverses espèces de concessions.

84. Les demandes en concession doivent être adressées au maire. Lorsqu'une commune a voté un tarif pour les concessions à accorder dans son cimetière, elle a fait une offre que les particuliers acceptent en acceptant de payer le prix stipulé. Le maire ne peut, en pareil cas, refuser d'accorder la concession demandée. De même, en cas de concession trentenaire, il ne peut refuser le renouvellement ni le subordonner au déplacement du tombeau (Cons. d'Et. 27 mai 1892).

85. Sous l'empire du décret de l'an 12, pour qu'une concession fût accordée, l'impétrant devait s'engager à faire une donation au profit des pauvres ou de la commune. Depuis l'ordonnance du 6 déc. 1843, il suffit qu'il verse une somme d'argent en capital.

86. En vertu des art. 68, § 7, et 133, § 9, de la loi du 5 avr. 1884, les tarifs de concession dans les cimetières sont réglés par des délibérations du conseil municipal soumises à l'approbation du préfet. Le prix doit être uniforme pour tous, même pour les personnes étrangères à la commune.

87. Le droit conféré aux communes de délivrer des concessions constitue non une faculté de revente avec bénéfice des terrains du cimetière, mais la création d'une taxe municipale dont la quotité est indépendante de la valeur effective des emplacements qui font l'objet de la concession. Ainsi, les concessions même à titre perpétuel ne constituent pas des actes de vente; le droit du concessionnaire n'est pas un droit réel de propriété; c'est toutefois plus qu'un droit de bail, un droit réel immobilier de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. Ce droit ne peut faire obstacle à ce que les cimetières existants dont la translation serait reconnue nécessaire soient interdits, et plus tard aliénés au profit des communes. D'après l'art. 5 de l'ordonnance du 6 déc. 1843, les concessionnaires ont le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie à celui qui leur avait été concédé. — Le capital versé par le concessionnaire comme prix de la concession est réparti entre la commune pour deux tiers, et les pauvres ou les établissements de bienfaisance pour l'autre tiers (Ord. 6 déc. 1843, art. 3).

88. Les concessions dans les cimetières donnent naissance à des droits dont la revendication doit être portée devant l'autorité judiciaire. Compétente pour connaître des actions ayant pour objet les droits et obligations résultant des concessions, elle l'est aussi pour interpréter le sens et la portée des actes constitutifs du contrat. Par suite, un tribunal civil saisi d'une action formée par un concessionnaire, et tendant à faire condamner un concessionnaire voisin à démolir une construction qui empiéterait sur le terrain concédé au demandeur, méconnaît sa compétence en déclarant surseoir à statuer jusqu'à la fixation par l'autorité administrative des limites de la concession (Trib. confl. 21 nov. 1896).

89. Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés constituent une propriété privée au profit de ceux qui les ont élevés. A l'expiration des concessions, s'ils ne sont pas réclamés par la famille, ils constituent des biens vacants et sans maître que l'Etat abandonne, d'ailleurs, aux communes.

90. Les terrains concédés dans les cimetières étant placés hors du commerce, et les tombeaux constituant des fondations pieuses placées en dehors des règles ordinaires du droit de propriété, il est admis par la jurisprudence que le concessionnaire, ayant un droit personnel non susceptible de rétrocession, ne peut ni donner ni vendre sa concession (Toulouse, 25 avr. 1904, D. P. 1906. 2. 97). Il peut faire bénéficier ses parents des avantages de sa concession. Il peut même y faire inhumer des personnes auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance. Cette faculté est soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

91. Le droit du concessionnaire, bien qu'il n'ait pas le caractère du droit de propriété (V. *suprà*, nº 87), comporte l'exercice sur le terrain conféré des actes compatibles avec la destination du cimetière (établissement de clôtures, de plantations, de caveaux); mais il ne peut être aliéné par le concessionnaire de son vivant soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Les concessions ne peuvent jamais donner lieu à la prescription du sol.

92. Le concessionnaire peut disposer de sa concession par acte testamentaire. Il peut même la léguer à l'un de ses enfants à l'exclusion des autres. A défaut de disposition testamentaire, la concession appartient aux héritiers. Le tombeau doit rester à la famille alors même qu'elle serait écartée de la succession au profit d'un légataire universel (Toulouse, 25 avr. 1904, précité). Les tombeaux de famille appartiennent aux héritiers dans la proportion de leur part héréditaire; par suite, chaque cohéritier a le droit d'y faire inhumer tous les siens. Mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée que du consentement de tous les propriétaires.

93. Le concessionnaire d'un tombeau de famille a seul le droit de prononcer sur les inhumations à y faire, à l'exclusion de ses enfants, qui, de son vivant, n'ont aucun droit de propriété sur ce tombeau (Paris, 24 févr. 1893). L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire, et les héritiers de celui-ci ne peuvent le lui enlever (Trib. civ. de Vienne, 5 juill. 1895, D. P. 96. 2. 271).

94. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une action dirigée contre le refus d'un maire de laisser inhumer dans une concession un parent du concessionnaire quand ce refus est fondé non sur un motif de police, mais sur l'étendue des droits du concessionnaire (Cons. d'Et. 7 août 1897, D. P. 99. 3. 70); ... pour statuer sur une action en dommages-intérêts à raison de l'abatage ordonné par le maire d'arbres plantés sur un terrain concédé à perpétuité (Cons. d'Et. 10 janv. 1890, D. P. 91. 3. 60).

§ 7. — *Désaffectation.*

95. Lorsque la translation d'un cimetière a été prononcée par l'autorité administrative, aussitôt que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants sont fermés et restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. A partir de cette époque, ils peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (Décr. 23 prair. an 12, art. 8 et 9).

§ 8. — *Infractions relatives aux inhumations et lieux de sépulture.*

96. Quiconque a recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée, ou morte des suites de coups ou blessures, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 400 francs (Pén. 359). Cette disposition est applicable même au cas où la mort est le résultat non d'un crime, mais d'un homicide par imprudence.

97. La violation de tombeaux ou sépultures est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 à 200 francs (Pén. 360). Ces peines sont applicables à la profanation des restes de l'homme, avant même qu'ils soient ensevelis dans un cercueil. Mais le délit de violation de sépulture suppose un acte matériel; il ne résulte pas de simples paroles outrageantes proférées sans aucune voie de fait. L'intention coupable de l'agent n'est d'ailleurs pas un élément essentiel du délit; il suffit que l'acte implique nécessairement un outrage envers la personne décédée (Cr. r. 20 juin 1896, D. P. 97. 1. 29).

98. Sur l'inhumation d'une personne décédée, faite sans autorisation préalable, V. *suprà*, nos 2 et s.

Art. 4. — Enregistrement et timbre.

99. Les concessions perpétuelles sont considérées, en droit fiscal, comme des actes translatifs de jouissance pour une durée illimitée et soumises au droit proportionnel de 4 pour cent sur le prix total de la concession (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 2, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26). — Les concessions trentenaires, étant indéfiniment renouvelables, sont soumises au même tarif. — Quant aux concessions temporaires qui ne peuvent être renouvelées, elles sont assimilables aux baux à temps, et donnent ouverture au droit de 20 centimes pour cent sur le montant cumulé des redevances (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 2; 16 juin 1824, art. 1er). Toutefois, les dispositions de l'art. 11 de la loi du 23 août 1871 (D. P. 71. 4. 54), sur les baux d'immeubles, ne leur sont pas applicables (Sol. admin. Enreg. 11 nov. 1885, D. P. 87. 5. 195).

100. Les redevances acquittées pour de nouvelles inhumations constituent des suppléments de prix qui donnent lieu à la perception de droits d'enregistrement complémentaires, d'après le tarif applicable à l'acte de concession (Sol. admin. Enreg. 31 déc. 1902.

101. Les contrats de concession doivent, comme actes administratifs, être présentés à l'enregistrement dans le délai de vingt jours (V. *suprà*, *Enregistrement*, n° 65).

SERMENT

(R. v° *Serment; S. eod. v°*).

§ 1er. — *Caractère et forme du serment. — Dans quels cas il y a lieu à la prestation de serment* (R. 21 et s.; S. 3 et s.).

1. Le serment est un acte par lequel on prend la divinité à témoin de la vérité d'un fait ou d'un engagement. Les mots « je jure » sont de l'essence du serment. Une simple formule de promesse ou d'affirmation où ces mots ne seraient pas contenus ne serait pas un serment. Il ne suffirait pas, par exemple, de promettre de parler sans haine et sans crainte, ou en son âme et conscience. C'est ce que paraît admettre la jurisprudence, contrairement à l'opinion de certains auteurs, même à l'égard des personnes à qui, comme les anabaptistes et les quakers, leur religion défend de jurer par le nom de Dieu. On décide également que ceux qui, comme les israélites et les musulmans, appartiennent à une religion d'après laquelle le serment doit être prêté suivant un rite particulier, doivent prêter serment suivant la loi française, sauf à y ajouter les formes prescrites par leur religion. A l'inverse, l'observation de ces formes ne peut leur être imposée.

2. Diverses catégories de personnes sont astreintes à la prestation de serment. Ce sont, notamment, les fonctionnaires (V. *infrà*, nos 4 et s.); ...les jurés en matière criminelle (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n° 144), et en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. *suprà*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 92 et 93); ...les experts et les interprètes (V. *infrà*, nos 8 et s.); ...les témoins (V. *infrà*, nos 16 et s.).

3. En matière civile, le serment peut être employé comme moyen de preuve. Il a une portée et des effets différents suivant qu'il s'agit de serment décisoire, qui est déféré par l'une des parties à l'autre, ou du serment supplétoire, déféré par le juge (V. *suprà*, *Preuve*, nos 197 et s., 214 et s.).

§ 2. — *Serment des fonctionnaires publics* (R. 31 et s.; S. 6 et s.).

4. Les fonctionnaires ou personnes ayant un caractère public ne sont tenues de prêter serment que lorsqu'une loi spéciale leur en impose l'obligation. Il en est ainsi, notamment, des magistrats (Décr. 22 mars 1852, art. 8), des avocats (Ord. 20 nov. 1822, art. 38), des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (L. 22 vent. an 12, art. 31), des avoués, de certains officiers de police judiciaire, etc. (V. notamment *infrà*, n° 6). Les avocats et avoués appelés à siéger parmi les membres d'un tribunal, pour cause d'absence ou d'empêchement des juges titulaires ou suppléants, ne sont pas tenus de prêter le serment imposé aux magistrats.

5. La prestation de serment, lorsqu'elle est exigée, doit précéder l'entrée en fonctions, à peine de forfaiture (Pén. 196); elle est la condition indispensable de leur exercice; c'est elle qui imprime au fonctionnaire son caractère public. Le serment est prêté dans la première séance du corps auquel appartient le fonctionnaire (Décr. 11 sept. 1870, art. 1er, D. P. 70. 4. 88), ou du tribunal qui doit recevoir le serment. Les actes qu'un fonctionnaire, assujetti à l'obligation du serment, accomplirait avant d'avoir rempli cette formalité seraient nuls; mais ils ne constitueraient un délit que s'ils étaient accomplis dans une intention coupable (V. *suprà*, *Forfaiture*, n° 51). D'ailleurs, un fonctionnaire est toujours présumé avoir prêté serment.

6. Les magistrats et les auxiliaires de la justice prêtent serment devant le corps judiciaire auquel ils appartiennent ou près duquel ils exercent. Toutefois, les membres des tribunaux de commerce prêtent serment devant la cour d'appel ou le tribunal délégué (Com. 629). Le tribunal civil de première instance reçoit, notamment, le serment des officiers, sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie (L. 21 juin 1836; Décr. 1er mars 1854, art. 6), des gardes forestiers (For. 5), des gardes-pêche (L. 15 avr. 1829, art. 7), des préposés des douanes (L. 21 avr. 1818, art. 65). Le tribunal civil et, dans les lieux où il n'y en a pas, le juge de paix, reçoit le serment des préposés des contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, art. 20), de ceux des octrois (Ord. 9 déc. 1814, art. 58). Le juge de paix reçoit le serment des gardes champêtres (L. 28 sept. 1791; Décr. 5 avr. 1852), mais il a été jugé que le serment des gardes champêtres était valablement reçu par le tribunal civil de l'arrondissement (Cr. c. 16 févr. 1901, D. P. 1902. 5. 630). — Les agents et employés des postes peuvent prêter serment, sauf certaines exceptions, soit devant le tribunal de première instance, soit devant le juge de paix (Décr. 16 nov. 1901).

7. Le tribunal ou la cour peut refuser d'admettre au serment le récipiendaire qui ne réunit pas les conditions d'admissibilité prescrites par la loi pour sa fonction. Au contraire, le tribunal n'a pas à se faire juge des conditions générales d'intelligence, de dignité, de moralité, dont l'appréciation appartient à l'autorité chargée d'instituer le fonctionnaire. Cette dernière question s'est posée plusieurs fois à l'occasion de la prestation de serment des gardes particuliers. — La cour ou le tribunal qui reçoit un serment accomplit, non un acte de juridiction, mais un acte d'administration contre lequel n'est ouvert aucun recours qui permette de contester la validité des pouvoirs de la cour ou du tribunal à cet égard.

§ 3. — *Serment des experts et interprètes.*

8. 1° *Matières civiles, administratives et commerciales.* — V. *suprà*, *Expert-expertise*, nos 29 et s.

9. 2° *Matières criminelles.* — Les experts appelés, soit pour accompagner le procureur de la République qui se transporte afin de constater un flagrant délit, soit en cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte, pour faire un rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre, doivent prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience (Instr. 43 et 44). La prestation de serment des experts est une condition indispensable de la régularité de leur rapport, non seulement dans les cas des art. 43 et 44 c. instr. cr., expressément prévus par la loi, mais aussi dans tous ceux où un juge ou un tribunal fait appel à l'expérience de ces hommes de l'art. Il en est ainsi devant les tribunaux correctionnels ou de police aussi bien qu'en matière de grand criminel, toutes les fois que le juge a ordonné l'expertise soit d'office, soit sur la demande des parties. Les parties elles-mêmes ne peuvent pas, devant les tribunaux répressifs, dispenser les experts du serment. — La formule du serment indiquée à l'art. 44 c. instr. cr. n'est pas sacramentelle. Elle peut être suppléée par des termes équivalents, pourvu qu'il en résulte un engagement semblable à celui qui découle des expressions employées par le législateur; spécialement, le serment de bien et fidèlement remplir, en son âme et conscience, la mission qui lui est confiée, est suffisant.

10. Le serment des experts constituant une formalité substantielle, le défaut de serment de l'expert dans l'instruction préalable peut, en matière de grand criminel, être relevé comme moyen de nullité contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, à la condition que le pourvoi contre cet arrêt ait été formé dans le délai de l'art. 373 c. instr. cr. (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n° 112). Il peut également, dans une instruction correctionnelle, entraîner la nullité de la décision. De même, lorsqu'il s'agit d'une expertise ordonnée au cours des débats, l'omission du serment des experts peut entraîner la nullité du jugement ou de l'arrêt qui se fonde sur ses résultats pour prononcer une condamnation.

11. Les experts qui ont déjà opéré en vertu d'un serment et qui font de nouvelles visites et de nouveaux rapports n'ont pas besoin de prêter serment de nouveau avant de commencer ces secondes opérations. Ils agissent encore sous la foi de leur premier engagement. Toutefois, au grand criminel, ce principe reçoit exception lorsque l'expert procède à nouveau, après l'ouverture du débat oral. Dans ce cas, le serment précédemment prêté est inefficace, et un nouveau

serment, dans les termes de l'art. 44 c. instr. cr., est nécessaire.

12. Le témoin qui, après avoir prêté serment en cette qualité, est désigné comme expert dans la même affaire doit prêter, avant de faire son expertise, le serment de l'art. 44, ce serment ne pouvant être suppléé par celui qu'il avait prêté en qualité de témoin. — La différence entre l'expertise et le simple témoignage résulte de cette circonstance que le témoin affirme ce qu'il a vu ou entendu sans avoir aucun jugement à exprimer, tandis que l'expert donne ses appréciations personnelles, en vertu des connaissances spéciales qu'on lui suppose. C'est seulement lorsque la déposition d'un homme de l'art aura ce dernier caractère qu'elle constituera une véritable expertise et que le serment d'expert devra être exigé. On ne saurait considérer comme une expertise des renseignements qui auraient seulement le caractère d'explications; en ce cas, le serment de témoin suffit. Ainsi, on ne peut considérer comme agissant à titre d'expert le témoin qui est appelé après sa déposition pour donner des explications sur certaines pièces produites aux débats, alors que ces explications ne sont relatives qu'à sa déposition.

13. De même, mais dans la situation inverse, lorsqu'un expert qui a été chargé d'une expertise dans une information est appelé comme témoin devant un tribunal ou une cour d'assises pour rendre compte de ses opérations et confirmer les appréciations de son rapport, le serment qu'il a prêté comme expert ne peut avoir effet à l'égard de sa déposition orale, et il doit prêter le serment des témoins (Sur ce serment, V. *infrà*, nos 16 et s.). — Mais l'expert appelé à l'audience d'une cour d'assises en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner des explications, n'a pas besoin de prêter le serment, à raison de la dispense édictée par l'art. 269 c. instr. cr. à l'égard de toute personne entendue à titre de renseignement (V. *infrà, Témoin*). De même, l'expert que le président des assises, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, commet pour procéder à une expertise peut déposer son rapport et en développer oralement les conclusions à l'audience sans avoir à prêter le serment de l'art. 44 c. instr. cr., la dispense de serment édictée par l'art. 269 c. instr. cr. portant aussi bien sur le serment prescrit par l'art. 44 que sur celui imposé aux témoins par l'art. 317.

14. A la différence des experts, les arbitres-rapporteurs près les tribunaux de commerce ne sont pas tenus de prêter serment. Il en est ainsi même dans le cas où ils ont à faire des recherches dans les livres d'une société ou dans les écritures d'une maison de banque, alors que ces recherches rentrent dans les termes de leur mission et ne doivent avoir pour résultat que de déterminer leur opinion (Req. 25 mars 1902, D. P. 1906. 1. 98).

15. Sur le serment des interprètes, V. *suprà, Instruction criminelle*, no 148.

§ 4. — *Serment des témoins.*

A. — Règles générales (R. 132 et s.; S. 35 et s.).

16. La nécessité du serment est attachée à tout témoignage judiciaire, et l'accomplissement de cette formalité est considéré comme une condition rigoureusement substantielle. Il doit de plus être établi que ce serment a été prêté dans les termes prescrits par la loi, car ce serment serait nul s'il ne contenait pas de la part du témoin toute la promesse exigée par lui (V. *suprà*, no 1, et *infrà*, nos 24, 27). — Le témoin qui a prêté, avant sa déposition, le serment prescrit, n'est pas obligé de le renouveler, si, dans le cours du débat, il est rappelé pour expliquer ou compléter sa déposition, ou même pour répondre à des interpellations nouvelles. Il dépose alors sous la foi du serment déjà prêté, qui embrasse nécessairement toutes les déclarations que ce témoin peut fournir dans le cours du débat, alors même que ce débat se prolongerait pendant plusieurs séances.

17. Le défaut de serment de témoins appelés devant une cour ou un tribunal, en l'absence de constatation légale de cette formalité, entraîne, en principe, la nullité de l'arrêt ou du jugement. Cette règle est absolue à l'égard des témoignages reçus devant la cour d'assises. Elle souffre exception en matière correctionnelle, de simple police et en matière civile. Il y a nullité de l'arrêt ou du jugement si le juge, — ce qui, d'ailleurs, est le cas le plus fréquent, — a fait état de la déposition d'un témoin entendu sans prestation de serment. Au contraire, le jugement rendu après audition d'un témoin entendu sans prestation de serment ou ayant prêté un serment irrégulier n'est pas nul : 1° si le juge n'a pas fait état de la déposition du témoin; 2° si le jugement se fonde en même temps sur des moyens de fait et de droit absolument distincts; 3° si le jugement statue sur des faits indépendants de ceux auxquels se réfère le témoignage nul.

18. L'obligation de prêter serment s'impose à toutes les personnes appelées comme témoins en justice, par exemple même : 1° aux sourds-muets, à moins d'impossibilité matérielle; 2° aux témoins qui n'entendent ni ne parlent la langue française (V. *infrà, Témoin*); 3° aux individus condamnés à des peines correctionnelles ou de police, ou simplement accusés ou prévenus, sauf les dispositions des art. 42 et 43 c. pén. (V. *infrà, eod. v°*).

19. Le refus de prêter serment équivaut au refus de comparaître et rend le témoin passible des peines portées contre les témoins défaillants (V. *infrà, Témoin*). Cette règle s'applique également aux dépositions à faire devant le juge d'instruction.

20. Le pouvoir discrétionnaire confié aux présidents de cours d'assises d'entendre toute personne sans prestation de serment et à titre de renseignements (V. *infrà, Témoin*) n'existe devant aucune autre juridiction.

B. — Matières civiles et commerciales (R. 152 et s.; S. 39 et s.).

21. La loi civile admet le témoignage oral comme moyen de preuve en certains cas et sous certaines conditions (V. *suprà, Preuve*, nos 136 et s., 193 et s.). Ce témoignage doit être précédé du serment de dire vérité (Pr. 262). Dans les matières ordinaires, cette formalité est constatée dans les procès-verbaux d'enquête (Pr. 275). En matière sommaire, et dans les enquêtes faites devant les tribunaux de commerce, dans les causes sujettes à appel, la prestation de serment des témoins doit être également constatée par un procès-verbal dressé à l'audience (Pr. 411, 432), et ce à peine de nullité (Civ. c. 21 oct. 1902, D. P. 1902. 1. 488). Dans les causes non susceptibles d'appel, où les dépositions des témoins n'ont pas besoin d'être conservées, puisque le juge du premier degré les apprécie souverainement, on ne dresse pas de procès-verbal, mais il doit être fait mention au jugement des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions (Pr. 410; V. *suprà, Enquête*, no 59); quoique la loi n'ajoute pas qu'il y sera fait mention de leur serment, il n'est pas douteux que cette formalité ne doive, en ce cas, être constatée par le jugement même. — Les témoins entendus devant le juge de paix prêtent également le serment de dire vérité (Pr. 35). Ce serment est de même constaté par un procès-verbal dans les causes sujettes à appel (Pr. 39), et par le jugement même dans les causes jugées en dernier ressort (Pr. 40; V. *suprà, eod. v°*, no 68).

C. — Matières criminelles.

22. 1° *Instruction écrite* (R. 158 et s.; S. 46 et 47). — Les témoins entendus pendant l'instruction doivent prêter, entre les mains du juge d'instruction, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (Instr. 75), à peine d'amende de 50 francs contre le greffier et de prise à partie contre le juge, s'il y a lieu (Instr. 77). Mais la loi n'attache pas d'autre peine à l'omission de la formalité du serment et ne prononce aucune nullité.

23. 2° *Cours d'assises* (R. 164 et s.; S. 48 et s.). — Les témoins à charge ou à décharge entendus en cour d'assises doivent prêter serment avant de déposer (Instr. 317), et cette formalité doit être constatée dans le procès-verbal des débats (Instr. 372); le tout à peine de nullité du verdict et de l'arrêt de condamnation. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal contienne une mention spéciale pour la prestation de serment de chaque témoin, pourvu que l'énonciation faite en termes collectifs constate suffisamment que cette formalité a été remplie par tous. Mais il y aurait nullité si le passage du procès-verbal des débats destiné à constater la prestation du serment des témoins ne pouvait s'appliquer à tous ceux qui ont été entendus.

24. Les témoins devant la cour d'assises doivent prêter le serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité » (Instr. 317). Cette formule est sacramentelle. Ainsi, serait nulle la déposition du témoin qui aurait prêté serment de « dire la vérité et rien que la vérité »; ou de « ne dire que la vérité », ou de « parler sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ». Mais il a été jugé que le serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et que la vérité » (omission du mot *rien*) est valable. Le procès-verbal des débats doit non seulement constater la prestation de serment, mais porter, en outre, la mention que le serment a été prêté dans les termes de l'art. 317 c. instr. cr., sans toutefois qu'il soit nécessaire que la formule ait été reproduite.

25. Les enfants de moins de quinze ans compris dans la liste des témoins ne sont pas assujettis à la prestation de serment, sans toutefois que cette prestation, si elle a lieu, soit une cause de nullité. C'est au président qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu ou non de faire prêter serment à l'enfant de moins de quinze ans appelé à témoigner. — Sur les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, V. *infrà, Témoin*.

26. 3° *Tribunaux correctionnels et de police* (R. 195 et s.; S. 63 et s.). — Le serment des témoins est une condition substantielle de la validité des jugements rendus en matière de police correctionnelle ou de simple police (Sur les conséquences du défaut de prestation de serment, V. *suprà*, no 17). La prestation de serment doit, à peine de nullité, être régulièrement constatée soit dans le jugement, soit dans les notes d'audience signées des greffiers.

27. Les témoins, devant les tribunaux correctionnels et de police, doivent jurer de « dire toute la vérité, rien que la vérité » (Instr. 155, 189). C'est la même formule que dans l'instruction écrite (V. *suprà*, no 22). Elle est sacramentelle (Comp. *suprà*, no 24). Le serment de « dire et déposer la vérité », ou de « déposer la vérité et rien que la vérité » (omission du mot *tout*), ou de « dire la vérité, toute la vérité » (omission du mot *rien que*), est insuffisant. Mais il n'y a pas nullité si, au lieu d'omettre une partie de la formule, le serment a été prêté dans des termes surabondants, par exemple si le témoin a juré de « dire la vérité, toute

la vérité et rien que la vérité ». — Il faut, en outre, qu'il n'y ait aucun doute que le serment ait été prêté d'après la formule prescrite; il y a nullité si le procès-verbal se borne à constater que les témoins ont prêté serment, ou ont prêté le serment prescrit par la loi. Le procès-verbal doit constater que le serment a été prêté conformément aux prescriptions de l'art. 155 c. instr. cr.

28. Les tribunaux correctionnel et de simple police ne peuvent dispenser les témoins de la prestation du serment et les entendre à titre de renseignements (V. *suprà*, n° 20). Toutefois, les condamnés déchus du droit de témoigner et les enfants âgés de moins de quinze ans peuvent et doivent être entendus sans prestation de serment devant les tribunaux.

§ 5. — *Enregistrement et timbre.*

29. Les prestations de serment des fonctionnaires sont soumises à l'enregistrement, sur les minutes, dans les vingt jours de leur date (L. 27 vent. an 9, art. 14; R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 36).

30. Les actes de prestation de serment des greffiers et huissiers près les justices de paix, juges de paix, gardes des douanes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes des particuliers et agents salariés par l'Etat, les départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique, dont le traitement et ses accessoires n'excède pas 4 000 francs, sont assujettis au droit fixe de 4 francs 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 3, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12; 28 avr. 1893, art. 26, D. P. 93. 4. 79).

31. Les prestations de serment des notaires, avocats, avoués, défenseurs officieux, greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par l'Etat, les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, dont le traitement et ses accessoires excède 4000 francs, sont soumises au droit fixe de 22 francs 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 6, n° 4; 27 vent. an 9, art. 14; Décr. 31 mai 1807, art. 1er; L. 28 févr. 1872, art. 4).

32. Quant aux prestations de serment non expressément visées par les dispositions qui précèdent, elles sont assujetties au droit fixe de 3 francs, lorsqu'elles sont constatées par acte administratif (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51; 18 mai 1850, art. 8; 28 févr. 1872, art. 4), et au droit fixe de 1 franc 50, lorsqu'elles sont constatées par acte judiciaire, quelle que soit la juridiction devant laquelle le serment est prêté (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51; 22 févr. 1872, art. 4; Sol. admin. Enreg, 21 juill. 1886).

SERVITUDES

(R. v° *Servitude;* S. *eod. v°*).

1. La matière des servitudes est régie par les dispositions du titre 4 du livre 2 du Code civil (art. 637 à 710) et par diverses lois postérieures, qui ont complété ou modifié ces dispositions, savoir : les lois du 29 avr. 1845 (D. P. 45. 3. 115) et du 11 juill. 1847 (D. P. 47. 3. 120), sur les irrigations; du 10 juill. 1854 (D. P. 54. 4. 96), sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage; la loi du 20 août 1881 (D. P. 82. 4. 7), portant modification des art. 666 à 672, 682 à 685 c. civ., laquelle fait partie du Code rural; enfin la loi du 8 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 136), sur le régime des eaux.

Art. 1er. — Définition. — Caractères généraux des servitudes (R. 21 et s.; S. 7 et s.).

2. Aux termes de l'art. 637 c. civ., « une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. » La servitude est un droit relativement au propriétaire du fonds *dominant*, une charge par rapport au propriétaire du fonds *servant*. Ce droit et cette charge ont un caractère réel, de telle sorte qu'ils sont liés à l'existence de l'un et l'autre immeuble et ne sont pas affectés par les mutations que peut subir la propriété soit du fonds dominant, soit du fonds servant; les servitudes suivent donc les immeubles au profit desquels ou sur lesquels elles sont établies, en quelque main qu'ils passent. — De ce que la servitude est un droit réel, il résulte que le refus d'en souffrir l'exercice ne se résoud pas simplement en dommages-intérêts; le propriétaire en faveur duquel elle a été constituée a le droit, pour en jouir, de recourir aux moyens de coercition autorisés par les art. 1143, 1144 et 1610 c. civ.

3. La servitude, envisagée soit au point de vue actif, soit au point de vue passif, constitue un accessoire des fonds à la charge ou au profit desquels elle est établie; elle ne peut donc exister indépendamment de ces fonds. D'où il résulte, notamment, que la servitude ne peut être vendue, louée ou hypothéquée sans le fonds qui en profite; qu'aucun autre ne peut l'exercer au lieu et place du propriétaire de ce fonds.

4. Il ne peut y avoir de servitude qu'autant que le fonds dominant et le fonds servant appartiennent à des propriétaires différents : on ne peut avoir un droit de servitude sur sa propre chose (*nemini res sua servit*). Mais cette règle suppose que les deux fonds appartiennent exclusivement au même propriétaire : le copropriétaire d'un fonds peut avoir sur ce fonds une servitude pour l'utilité d'un autre fonds qui lui appartient entièrement.

5. Il n'est pas nécessaire, pour qu'une servitude puisse être établie, que les deux fonds soient contigus; il suffit du simple voisinage, à la condition toutefois que la situation respective des immeubles ne rende pas l'exercice de la servitude impossible.

6. Il faut que la servitude procure à l'héritage dominant un avantage appréciable et que le service rendu augmente à perpétuité, ou la commodité, ou la fertilité, ou l'agrément de cet héritage. — L'avantage ou l'utilité résultant de la servitude pour le fonds dominant ne doivent pas nécessairement être actuels; ils peuvent n'être qu'éventuels et subordonnés à des circonstances futures.

7. Les servitudes sont indivisibles, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas susceptibles de parties, soit matériellement, soit même intellectuellement : on ne conçoit pas qu'un fonds ait pour partie sur l'héritage voisin un droit de passage, de vue ou autre analogue. De ce que la servitude est indivisible, il résulte qu'elle grève en principe la totalité du fonds servant, sans que le partage de ce fonds puisse en affranchir aucune portion; que, d'autre part, le bénéfice de la servitude peut être invoqué par tout copropriétaire d'une portion quelconque du fonds dominant (Comp. Civ. 700, et *infrà*, n° 189). — Quant aux conséquences du principe, au point de vue de l'extinction des servitudes par la prescription, V. *infrà*, n° 196.

8. La servitude ne doit pas être confondue avec divers autres droits civils réels plus ou moins analogues. Elle se distingue, notamment, des droits d'usufruit et d'usage en ce que ces droits sont dus par un fonds à une personne, tandis que la servitude n'existe que sur un fonds au profit d'un autre fonds, et en ce qu'elle ne s'éteint pas, comme l'usufruit et l'usage, par le décès du propriétaire du fonds dominant, mais dure autant que le fonds lui-même. Elle se distingue encore de cette sorte de servitude mutuelle résultant de l'indivision de choses que leur nature ou leur destination ne permet pas de partager : il y a, en pareil cas, non pas une servitude, mais une copropriété particulière dont chaque ayant droit a seulement la jouissance conformément à l'usage auquel la chose est destinée, sans pouvoir en tirer aucun profit particulier incompatible avec les droits des autres communistes. Ainsi, dans la réserve faite lors du partage d'un terrain destiné à rester indivis pour servir à l'usage des copartageants, on ne saurait reconnaître ni fonds dominant, ni fonds servant, mais plutôt l'exercice continué des droits de copropriété antérieurs à la formation des lots; d'où la conséquence, notamment, que la disposition de l'art. 701, § 3, relative au changement d'assiette de la servitude (V. *infrà*, n° 187), ne saurait trouver ici son application.

9. Le Code civil distingue trois sortes de servitudes : 1° celles qui dérivent de la situation des lieux (V. *infrà*, nos 12 et s.); 2° celles qui sont établies par la loi (V. *infrà*, nos 79 et s.); 3° celles qui résultent des conventions entre propriétaires, ou, plus généralement, du fait de l'homme (V. *infrà*, nos 156 et s.; Civ. 639). Les deux premières sont généralement considérées comme étant, non de véritables servitudes, mais de simples modifications ou restrictions du droit de propriété résultant du voisinage.

Art. 2. — Quels immeubles sont susceptibles d'être grevés de servitudes (R. 64 et s.; S. 20 et s.).

10. Les servitudes peuvent s'établir sur toute espèce d'immeubles, à l'exception de ceux qui ne sont pas susceptibles de propriété privée. Ainsi, ne peuvent être grevés de servitudes les biens compris dans le domaine public, sauf l'usage commun auquel ils sont destinés. Tels sont les fortifications des places de guerre et les murs d'enceinte des villes; ... les édifices, églises et chapelles consacrés au culte et qui ont un caractère public (il en est autrement des églises ou chapelles particulières); ... les rues des villes, les routes nationales et départementales, les chemins vicinaux, les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance (à la différence des chemins ruraux ordinaires). — La règle ne s'applique qu'aux parties du domaine public qui ne sont pas susceptibles de devenir propriétés privées; toutefois, aucun droit de servitude sur une propriété publique, même aliénable et prescriptible, ne peut s'exercer tant que la destination publique n'a pas été régulièrement changée par l'autorité compétente.

11. Du reste, les dépendances du domaine public sont susceptibles d'être grevées de certains droits en faveur des riverains. Ainsi, les voies publiques sont, par leur destination même, soumises à certaines charges au profit des riverains, qui peuvent y ouvrir des vues, des jours, des portes, etc., sans observer les distances prescrites par la loi (V. *infrà*, nos 138 et s.). Il en est de même des promenades publiques, des cours d'eaux publics. — Enfin, l'Administration peut, dans certaines circonstances, concéder valablement des servitudes sur les dépendances du domaine public, pourvu toutefois que ces servitudes n'aient rien d'incompatible avec la destination de la chose.

Art. 3. — Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

12. Les servitudes que la loi considère comme dérivant de la situation des lieux sont celles relatives : 1° à l'écoulement des eaux provenant des fonds supérieurs (V. *infrà*, nos 13 et s.); 2° aux sources (V. *infrà*, nos 25 et s.); 3° aux fonds bordés ou traversés par une eau courante (V. *infrà*, nos 41

et s.); 4° à l'irrigation (V. *infrà*, n° 54); 5° à l'écoulement des eaux nuisibles et au drainage (V. *infrà*, nos 64 et s.); 6° au bornage (V. *suprà*, *Bornage*); 7° à la clôture des héritages (V. *infrà*, n° 78).

§ 1er. — *Servitudes relatives aux eaux qui découlent naturellement d'un fonds supérieur* (R. 77 et s.; S. 25 et s.).

13. Aux termes de l'art. 640, § 1er, c. civ., les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Cette servitude est générale; elle s'applique à tous les fonds et existe en faveur de tous, qu'ils soient susceptibles de propriété privée ou dépendent du domaine public, sauf, pour ces derniers, l'application des règlements de voirie. Réciproquement, les héritages contigus à une dépendance du domaine public, spécialement à une voie publique, sont assujettis à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. L'art. 640 s'applique même au cas où les deux fonds sont séparés par la voie publique.

14. La servitude d'écoulement des eaux s'applique à toutes les eaux dont l'écoulement est le résultat naturel de la configuration des lieux, notamment aux eaux pluviales, aux eaux provenant de la fonte des neiges, à celles qui découlent des fonds par infiltration, aux eaux des marais ou étangs qui débordent par l'effet des pluies, aux eaux de source. Elle n'existe pas, au contraire, relativement aux eaux qui ont été amenées ou recueillies sur le fonds supérieur par le fait de l'homme, telles que les eaux de puits, fontaines ou réservoirs, les eaux provenant de l'égout des toits, les eaux ménagères ou industrielles. Cette dernière règle ne s'applique, d'ailleurs, pas au cas où l'écoulement a lieu sur une voie publique ou dans un cours d'eau; ainsi, chacun a le droit d'écouler les eaux pluviales tombant des toits ainsi que les eaux ménagères, sous les conditions déterminées par les règlements de police. — Le propriétaire inférieur ne peut se plaindre de l'invasion des eaux découlant du fonds supérieur, notamment des eaux de pluie, qu'autant que cette invasion est imputable au propriétaire du fonds supérieur.

15. Le propriétaire inférieur est tenu de subir la charge résultant de la servitude d'écoulement sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quel que soit le préjudice qui en résulte pour son héritage. — D'autre part, cette servitude lui impose l'obligation de ne mettre aucun obstacle au cours naturel des eaux découlant du fonds supérieur. Il est interdit, notamment, au propriétaire inférieur de construire des digues qui feraient refluer l'eau sur le fonds supérieur (Civ. 640, § 2). Mais cette interdiction ne s'étend pas aux simples vannes, alors du moins qu'elles n'ont pour effet que de modérer l'écoulement de l'eau et non de la faire refluer, à l'instar d'une digue. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut user du droit de se clore qu'à la charge de laisser des ouvertures suffisantes pour l'écoulement des eaux. Il n'est pas tenu de faire disparaître les obstacles que peut rencontrer l'écoulement des eaux, tel qu'un envasement, lorsqu'ils se produisent naturellement ou fortuitement; il y est obligé, au contraire, quand ces obstacles sont la conséquence d'un fait qui lui est imputable. — Les obligations auxquelles l'art. 640 assujettit les propriétaires inférieurs ne s'étendent point aux eaux provenant du débordement des fleuves et rivières; ainsi, chaque propriétaire peut construire des digues ou autres ouvrages pour se garantir de ces inondations, lors même qu'il aggraverait par là les dommages qu'elles peuvent causer aux propriétaires voisins.

16. Suivant le principe consacré par le Code civil, la servitude d'écoulement des eaux ne devait imposer au fonds inférieur que les charges inhérentes à la situation même des lieux. Aux termes de l'art. 640, § 3, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Ce principe se trouve modifié par suite de l'innovation introduite par la loi du 8 avr. 1898, d'où il résulte que la servitude d'écoulement des eaux pluviales ou des eaux de source peut être aggravée par des causes provenant du fait de l'homme, moyennant indemnité à raison du dommage qui peut en résulter pour les propriétaires des fonds inférieurs. Cette aggravation peut résulter soit de la direction qui est donnée aux eaux, soit de l'usage qui en est fait (Civ. 641 nouveau, § 2 et 3). Ainsi, le propriétaire du fonds supérieur a le droit, sauf l'indemnité qui pourra, le cas échéant, être due aux intéressés, de recueillir les eaux de son fonds dans des aqueducs ou des canaux, bien que la pente de ces eaux en doive être modifiée au préjudice des héritages inférieurs; de changer le mode de culture de son fonds, alors même que ce changement aurait pour résultat d'augmenter le volume de l'eau découlant sur l'héritage inférieur; de se servir de ses eaux pour l'exercice d'une industrie. Mais son droit ne saurait aller jusqu'à obliger les propriétaires des fonds inférieurs à recevoir des eaux que l'usage industriel aurait corrompues et rendues impropres à la culture. Il ne pourrait, d'ailleurs, exécuter des travaux destinés à faire écouler les eaux de son fonds sur des immeubles autres que ceux qui, par leur situation, sont assujettis à la servitude d'écoulement : les propriétaires de ces immeubles ne sauraient être contraints, même moyennant indemnité, à y recevoir lesdites eaux.

17. La loi du 8 avr. 1898 a consacré encore une autre innovation. Du principe qui sert de base à la servitude d'écoulement, on concluait que le propriétaire inférieur n'était pas tenu de recevoir les eaux d'une source qui ne jaillissait que par l'effet de travaux exécutés par le propriétaire supérieur. D'après cette loi, au contraire, le propriétaire inférieur est obligé de recevoir même les eaux que le propriétaire du fonds supérieur a fait surgir par des sondages ou des travaux souterrains. Il a seulement droit à une indemnité lorsque la création ou l'aggravation de servitude qui résulte pour lui des travaux du propriétaire supérieur lui occasionnent un préjudice (Civ. 641, § 4).

18. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas indiqués ci-dessus (Civ. 641, § 5). Mais la servitude d'écoulement naturel grève les maisons, cours, jardins, etc., dans les termes de l'art. 640, c'est-à-dire à la condition que la main de l'homme ne vienne ni l'augmenter, ni la diriger.

19. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes d'écoulement des eaux pluviales et de sources, et le règlement des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont, malgré leur nature immobilière, portées en premier ressort devant le juge de paix qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il ne peut être nommé qu'un expert (Civ. 641, § 6 et 7).

20. Le propriétaire du fonds inférieur peut se libérer, par voie de prescription extinctive, de la servitude légale établie par l'art. 640, en faisant obstacle, pendant trente ans, à l'écoulement des eaux, au moyen de travaux exécutés sur son propre fonds, et faisant refluer les eaux sur l'héritage supérieur.

21. Une autre servitude, analogue à la servitude d'écoulement des eaux, consiste en ce que les propriétaires inférieurs sont tenus de supporter l'éboulement des terres provenant des fonds supérieurs. Mais il faut que l'accident se produise naturellement, sans que l'état des lieux ait été modifié par la main de l'homme. Le propriétaire du fonds supérieur serait donc responsable du dommage causé par l'éboulement des terres qu'il aurait apportées sur son fonds, ou encore par l'éboulement d'un mur qu'il aurait construit pour soutenir le terrain contigu à celui de son voisin (Civ. r. 27 avr. 1898, D. P. 98. 1. 421).

§ 2. — *Propriété des eaux pluviales et de source.*

A. — Eaux pluviales (R. 336 et s.; S. 118 et s.).

22. Le propriétaire d'un fonds a un droit absolu sur les eaux pluviales tombées directement sur ce fonds et sur celles qui y parviennent par l'effet de la pente naturelle du sol; il peut en user et en disposer à son gré (Civ. 641, § 1er). Il a la faculté de s'en servir même pour l'utilité d'un héritage distinct de celui qui reçoit les eaux. S'il ne les utilise pas et qu'elles coulent sur les fonds inférieurs, les mêmes droits appartiennent à celui des propriétaires qui s'en empare le premier. — Celui sur le fonds duquel tombent les eaux pluviales est libre de les abandonner au profit d'un ou plusieurs héritages inférieurs. Les propriétaires de ces fonds peuvent les acquérir soit par titre, soit par destination du père de famille, et aussi, suivant l'opinion dominante, par prescription; mais la prescription n'est possible qu'autant que des travaux permanents et apparents ont été exécutés par le propriétaire du fonds inférieur sur le fonds supérieur depuis plus de trente ans (Comp. Civ. 642, § 2, et *infrà*, n° 31). — Tout ce qui est dit des eaux pluviales s'applique également aux eaux provenant de la fonte des neiges et des glaces, lorsqu'elles forment des ruisseaux.

23. Les eaux pluviales tombant et découlant sur les voies publiques sont *res nullius* et appartiennent au premier occupant, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une concession administrative (Civ. c. 5 mars 1902, D. P. 1902. 1. 456), et elles peuvent être captées à leur passage par les riverains, qui en disposent à leur gré sans être obligés de les transmettre aux propriétaires inférieurs. — Ces eaux sont, d'ailleurs, imprescriptibles tant qu'elles coulent sur la voie publique : le droit qu'a le riverain de les faire dériver sur son fonds subsisterait donc alors même que des riverains inférieurs auraient, pendant plus de trente ans, utilisé les mêmes eaux à leur profit exclusif au moyen de barrages ou autres travaux. De pareils ouvrages n'autoriseraient pas non plus l'exercice d'une action possessoire contre le riverain supérieur qui dériverait à son tour les mêmes eaux pour les introduire dans son propre fonds. Mais les eaux pluviales coulant sur la voie publique peuvent faire l'objet de conventions entre les particuliers; ainsi, le propriétaire supérieur pourrait valablement s'interdire, au profit d'un riverain inférieur, d'exercer le droit qui lui appartient de s'approprier ces eaux : une telle renonciation constituerait une véritable servitude grevant, dès lors, les héritages qui y seraient soumis, en quelques mains qu'ils vinssent à passer.

24. Les eaux pluviales tombant ou coulant sur la voie publique cessent d'être publiques une fois qu'elles ont été dérivées sur un fonds particulier; elles deviennent alors la propriété du maître de ce fonds, qui peut en disposer comme il pourrait disposer des eaux tombées sur son héritage. Désormais aussi ces eaux, ayant cessé d'être

publiques, peuvent être acquises par d'autres propriétaires, soit par la destination du père de famille, soit par la prescription; il est d'ailleurs nécessaire, pour que celle-ci puisse s'accomplir, que les propriétaires inférieurs aient exécuté sur le fonds supérieur des travaux destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans leurs domaines respectifs (Civ. c. 5 mars 1902, précité) (Comp. *suprà*, nº 22).

B. — Eaux de source (R. 111 et s.; S. 35 et s.).

25. Le propriétaire d'un fonds est propriétaire exclusif des sources qui s'y trouvent et qui en jaillissent, soit naturellement, soit par l'effet de fouilles ou de sondages. — Par suite, lorsqu'une source qui jaillissait naturellement dans un terrain en a été détournée par des fouilles et amenée à la surface d'un autre fonds, c'est au propriétaire de ce dernier fonds qu'elle appartient. Mais le maître du fonds sur lequel jaillit la source en conserve la propriété, alors même qu'elle aurait été ensuite amenée par une canalisation artificielle dans un fonds inférieur. — Le droit du propriétaire ne s'étend pas aux sources qui jaillissent dans le lit d'un ruisseau qui traverse son fonds.

26. Le droit de propriété des sources entraîne cette conséquence que le propriétaire du sol a le droit de faire sur son fonds toutes les fouilles propres à amener la découverte des eaux souterraines, quel que soit le préjudice que puisse éprouver le voisin, et alors même que ces fouilles auraient pour résultat de couper les veines alimentaires d'une source jaillissant sur le fonds inférieur. — Ce droit peut, d'ailleurs, être limité par des conventions particulières.

27. Le propriétaire qui a une source sur son fonds peut en user et en disposer à sa volonté. Son droit à cet égard est absolu : il ne pourrait être restreint sous le prétexte que les eaux sont sans utilité pour lui et pourraient profiter, au contraire, au propriétaire du fonds inférieur. — Le droit de disposition du propriétaire n'est pas renfermé dans les limites de l'héritage où naît la source : le texte de l'art. 641, § 1er, ne doit pas, à cet égard, être entendu restrictivement; le propriétaire peut donc utiliser les eaux pour l'utilité d'un autre fonds lui appartenant, contigu ou non, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il obtienne le droit de passage. — Lorsque le propriétaire de la source n'en absorbe pas les eaux sur son fonds, il doit les laisser couler sur le fonds inférieur dans leur état de pureté naturel; il lui est interdit de les altérer ou de les corrompre, à peine d'être tenu de réparer le dommage qu'il pourrait causer aux propriétaires inférieurs. — Le propriétaire, au lieu d'user lui-même des eaux, peut en disposer au profit de tel propriétaire inférieur qu'il lui convient.

28. Le droit qu'a le propriétaire de disposer des eaux de la source comporte diverses exceptions. Elles peuvent résulter des droits acquis à des tiers, soit par titre (V. *infrà*, nº 29), soit par la destination du père de famille (V. *infrà*, nº 30), soit par la prescription (V. *infrà*, nos 31 et s.). Le droit du propriétaire peut encore se trouver restreint lorsque l'eau est nécessaire aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau (V. *infrà*, nos 34 et s.), ou encore lorsque, à la sortie du fonds, les eaux forment un cours d'eau public (V. *infrà*, nº 40).

29. I. — Le propriétaire d'un fonds inférieur peut acquérir par titre les droits sur les eaux de la source jaillissant sur le fonds supérieur. — Par *titre*, il faut entendre la concession volontaire, émanée du propriétaire de la source, soit entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, soit par testament. On ne saurait considérer comme l'équivalent d'un titre : des arrangements intervenus entre les propriétaires inférieurs pour la distribution des eaux; ni un règlement, fait ou homologué par l'Administration, entre ces propriétaires, pour la répartition entre eux de l'usage des eaux; ni la concession émanée, sous l'ancien régime, d'un seigneur, à titre purement féodal et en vertu du droit de police dont il était investi (il y aurait titre, au contraire, si la concession émanait d'un seigneur ayant la propriété foncière, et non pas seulement féodale). — En général, le droit ainsi concédé constitue une servitude conventionnelle : le titulaire de cette servitude acquiert le droit, soit de puiser de l'eau à la source, soit celui de dériver l'eau sur son fonds, etc.; de son côté, le propriétaire de la source conserve la faculté d'user de l'eau pour ses besoins, à la condition de ne pas nuire aux droits du concessionnaire, ou même de concéder à des tiers l'excédent des eaux qui n'est pas nécessaire au concessionnaire. L'usage des eaux et l'étendue de la servitude sont déterminés par le titre. Mais le droit conféré par le titre peut affecter non seulement l'usage des eaux, mais la propriété même de la source; en ce cas, le propriétaire du fonds où se trouve la source est privé de la faculté de faire, au profit des tiers, de nouvelles concessions des eaux, et même de celle de s'en servir lui-même, à moins qu'il ne l'ait réservée à son profit.

30. II. — Le droit aux eaux d'une source jaillissant sur un fonds peut résulter, pour le propriétaire d'un autre fonds, de la destination du père de famille (V. *infrà*, nº 168); en d'autres termes, lorsque le propriétaire de deux héritages, sur l'un desquels existe une source, a fait ou maintenu des travaux apparents, tels que des conduites d'eau ou aqueducs, pour transmettre utilement les eaux de cette source à l'autre héritage, celui-ci, si les deux fonds ont ensuite été divisés dans cet état, a droit à l'usage des eaux de la source à titre de servitude en vertu de la destination du père de famille. — La destination du père de famille peut également s'appliquer dans le cas où la propriété est divisée par suite de vente. Par exemple, la vente d'une prairie avec ses droits, facultés et servitudes actives, peut être réputée comprendre l'usage des eaux d'une source existant sur un autre héritage du vendeur et qui, au moment de la vente, étaient employées à l'irrigation de ladite prairie.

31. III. — La prescription peut être acquise contre le propriétaire d'une source lorsqu'un propriétaire inférieur a, depuis plus de trente ans, fait et terminé, sur le fonds d'où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage sur sa propriété (Civ. 642, § 2). — L'existence d'ouvrages faits de main d'homme est nécessaire pour que la prescription puisse courir; il ne suffirait pas d'une contradiction opposée, notamment par acte extrajudiciaire, aux droits du propriétaire de la source. Mais il n'est pas nécessaire que les ouvrages aient une importance déterminée; il suffit qu'ils soient de nature à manifester l'intention d'acquérir la propriété des eaux. — Dans tous les cas, il est indispensable que les ouvrages soient apparents. Et on ne saurait, en général, reconnaître ce caractère à un conduit souterrain, à moins toutefois qu'il ne s'annonce par des regards ou tout autre signe extérieur qui en rende l'existence publique et non équivoque. L'apparence des travaux doit, d'ailleurs, être permanente, non simplement accidentelle et passagère. — Il faut, en outre, que les ouvrages soient de nature à révéler l'intention d'acquérir la propriété : des travaux mobiles ou provisoires, tels qu'un barrage, ou d'entretien, comme le curage d'un fossé, seraient insuffisants (Civ. c. 5 juill. 1892, D. P. 93. 1. 595). — La loi exige formellement que les travaux soient établis sur le fonds où jaillit la source. Il faut, de plus, qu'à l'endroit où l'ouvrage a été édifié, les eaux de sources existent encore comme telles; si, à cet endroit, elles se sont déjà incorporées et perdues dans un cours d'eau principal, le propriétaire inférieur ne peut prétendre en avoir acquis la jouissance (Civ. r. 11 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 13). — Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire, pour que la prescription soit possible, que le fonds au profit duquel les ouvrages ont été faits soit immédiatement inférieur; la séparation par un héritage intermédiaire n'y met pas obstacle.

32. Enfin, il est nécessaire que les travaux aient été faits et terminés, soit par le propriétaire inférieur ou par ses auteurs, soit par leur ordre ou dans leur intérêt. En l'absence de toute preuve contraire, les travaux destinés à faciliter la chute de l'eau sont réputés avoir été faits par ceux qui en profitent ou par leurs auteurs. Si donc les ouvrages de conduite des eaux paraissent avoir été faits dans l'intérêt du propriétaire inférieur et ne pouvoir profiter qu'à lui, il y aura présomption que les ouvrages ont été exécutés par ce propriétaire ou par ses ordres, et la prescription sera possible.

33. Par l'effet de la prescription, le propriétaire perd le droit de disposer des eaux de celle-ci au profit des propriétaires d'héritages contigus ou non; il est tenu désormais de laisser couler ces eaux suivant leur pente naturelle, et ce sont les propriétaires inférieurs au profit desquels la prescription s'est accomplie qui ont le droit de les concéder. Mais ce propriétaire conserve le droit de se servir des eaux pour son propre usage et dans une mesure équitable, sans pouvoir toutefois critiquer la façon dont les propriétaires inférieurs en usent eux-mêmes. — La prescription n'est, d'ailleurs, acquise que dans les limites de la possession; de sorte que, si les propriétaires inférieurs n'ont eu sur les eaux de la source qu'une jouissance partielle ou limitée à certains usages, c'est dans cette mesure seulement qu'ils pourront se prévaloir de la prescription à l'encontre du propriétaire de la source.

34. IV. — Il est interdit au propriétaire d'user de la source de manière à enlever aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau, l'eau qui leur est nécessaire (Civ. 642, § 3). Cette disposition ne doit pas être étendue au delà de ses termes; le bénéfice ne saurait donc être accordé à des habitants de maisons isolées, ni même à des agglomérations qui ne constitueraient pas tout au moins un hameau. — Contrairement à l'opinion de la plupart des auteurs, la Cour de cassation admet que la question de savoir si une communauté d'habitants constitue un hameau n'est pas une question purement administrative échappant à l'appréciation des tribunaux, et qu'il appartient à ceux-ci de la résoudre d'après le plan cadastral et le tableau de recensement (Req. 4 déc. 1895, D. P. 96. 1. 342).

35. L'eau doit être *nécessaire* aux habitants; il ne suffirait pas qu'elle leur fût utile. La disposition de l'art. 642, § 3, ne pourrait être invoquée s'il existait sur d'autres points des cours d'eaux accessibles à tous, bien que l'usage en fût moins facile (Req. 16 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 270). Mais cette disposition est applicable par cela seul qu'il n'existe pas sur les lieux d'autres eaux qui soient à la disposition des habitants, sans qu'il y ait à examiner si la commune ne pourrait établir des puits ou des abreuvoirs pour l'usage des habitants qui réclament l'usage de la source.

36. La nécessité exigée par la loi ne concerne que les besoins domestiques des habi-

tants et l'abreuvage du bétail; le bénéfice de l'art. 642, § 3, ne saurait être réclamé par le motif que l'eau de la source serait nécessaire soit pour irriguer des terres, soit pour servir de force motrice à des usines.

37. Il n'est pas indispensable à l'existence de la servitude que l'agglomération à laquelle l'eau est nécessaire soit immédiatement contiguë au fonds sur lequel jaillit la source; et les fonds intermédiaires que les eaux traversent avant d'arriver à la commune, village ou hameau, sont également assujettis à la servitude. — La servitude imposée au propriétaire de la source n'implique, au profit des habitants, ni le droit de pénétrer sur le fonds pour y exercer un droit quelconque d'usage, ni de passer sur les fonds situés entre la source, le village ou le hameau.

38. Pourvu qu'il satisfasse aux besoins de la commune, le propriétaire conserve la faculté d'user des eaux comme il l'entend; mais cette faculté doit lui être refusée s'il est constaté qu'il n'existe pas en réalité d'excédent d'eau appréciable, et que le produit de la source est tout entier nécessaire à la communauté des habitants (Civ. r. 7 déc. 1903, D. P. 1906. 1. 66). — Le droit des communes et autres agglomérations ne porte, d'ailleurs, que sur les eaux de la source *qui surgit;* il ne s'étend pas aux veines d'une source existant dans le sous-sol de la propriété sans qu'elle y surgisse, et ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de pratiquer des fouilles dans son terrain, alors même qu'elles auraient pour résultat de détourner les eaux alimentant une source nécessaire à une commune.

39. En principe, le propriétaire qui ne peut user de sa source parce que les eaux en sont nécessaires à une agglomération d'habitants a droit à une indemnité. Mais celle-ci cesse d'être due lorsque les habitants ont prescrit l'usage de l'eau (Civ. 642, § 3). Il ne s'agit point là d'une prescription acquisitive, qui n'est pas nécessaire aux habitants, ceux-ci tenant de la loi même leur droit à l'usage de l'eau, mais d'une prescription extinctive de l'obligation de payer l'indemnité. Cette prescription s'accomplit par un laps de trente ans, qui court du jour où les habitants ont fait usage de la source ou du jour du règlement qui a pu intervenir entre eux et le propriétaire. — Il n'est pas besoin que la commune ait exécuté des travaux apparents et permanents sur le fonds servant.

40. V. — Aux termes de l'art. 643 c. civ., si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs. Cette disposition n'est applicable qu'aux sources assez abondantes pour former, à la sortie du fonds d'où elles surgissent, une eau courante, et non aux sources qui alimentent simplement un cours d'eau (Civ. r. 11 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 13), bien que celui-ci soit utilisé pour l'agriculture ou l'industrie. Il n'est pas nécessaire, pour que le propriétaire de la source soit privé de la faculté de détourner les eaux, que les usagers inférieurs justifient d'une jouissance trentenaire. Ce propriétaire conserve d'ailleurs, sans restriction, le droit d'user des eaux pour ses propres besoins.

§ 3. — *Des fonds bordés ou traversés par une eau courante* (R. 195 et s.; S. 55 et s.).

41. Les riverains des eaux courantes ont sur celles-ci un droit de jouissance qui est plus ou moins étendu, suivant qu'il s'agit de fonds bordés ou traversés par le cours d'eau (Civ. 644). Les dispositions de l'art. 644 c. civ. ne sont pas applicables : ... aux eaux pluviales (V. *suprà*, n° 23); ... aux cours d'eau artificiels appartenant soit à l'Etat, soit à des particuliers; ... aux rivières navigables ou flottables; ... ni, en général, aux eaux dépendant du domaine public, telles que des eaux communales inaliénables et imprescriptibles. — Elles s'appliquent, au contraire : ... aux rivières flottables à bûches perdues (L. 8 avr. 1898, art. 30); ... aux simples ruisseaux; ... aux eaux de source qui, après être sorties du fonds où elles ont pris naissance, sont devenues des eaux courantes.

42. Le droit de jouissance sur les eaux courantes n'est accordé qu'aux riverains; un propriétaire ne peut donc y prétendre lorsque son héritage est séparé du cours d'eau par un chemin public, ... ou par un chemin privé appartenant à un tiers. — Si l'eau courante vient à changer de lit, les anciens propriétaires riverains qui avaient le droit de prendre l'eau dans le premier lit ne conservent pas ce droit dans le nouveau, s'ils n'en sont d'ailleurs riverains. Un héritage doit, du reste, être considéré comme riverain bien qu'il soit séparé du cours d'eau par une clôture, notamment par une haie, qu'il appartient au propriétaire de faire disparaître à volonté. — Dans le cas où le fonds riverain est divisé par suite d'un partage ou d'une vente, et où un seul des nouveaux propriétaires se trouve être riverain, les autres n'en ont pas moins droit aux eaux si les parcelles qui ont cessé d'être riveraines bénéficiaient du cours d'eau par suite des dispositions qu'avait prises l'auteur commun. Toutefois, on n'est pas d'accord sur le point de savoir s'ils peuvent se prévaloir de ce droit, non seulement au regard de leur copartageant ou de leur vendeur, resté seul riverain, mais encore à l'encontre des autres riverains du cours d'eau.

43. Le riverain peut user de la faculté d'irrigation non seulement au profit du fonds riverain, mais aussi de tous les héritages contigus à ce fonds et lui appartenant, ou même, du moins d'après l'opinion qui paraît prévaloir en jurisprudence, de ceux qui ne seraient pas contigus, s'il obtenait le passage sur les fonds intermédiaires (*Contrà :* Bastia, 14 févr. 1898, D. P. 98. 2. 440). — Le droit qu'ont les riverains de prendre les eaux à leur passage pour les besoins de leur propriété comporte celui de faire dans le cours d'eau les travaux de nature à faciliter l'exercice de ce droit. — Le riverain n'est pas tenu de prendre l'eau directement devant son fonds et dans le lit même du cours d'eau; la prise peut être pratiquée dans un fonds supérieur, même appartenant à autrui, si d'ailleurs le propriétaire de ce fonds y consent.

44. Les riverains doivent, pour l'usage qu'ils font de l'eau sur laquelle porte leur droit, se conformer aux règlements pris par l'autorité administrative, qui a un droit supérieur de surveillance et de direction sur les cours d'eau.

45. Le droit qui appartient à tout propriétaire riverain d'user des eaux et de faire les travaux destinés à faciliter cet usage n'est pas absolu; il est limité par le droit, semblable au sien, qui appartient aux autres riverains, et il doit en user de manière à ne pas nuire à ces derniers. Ainsi, le propriétaire qui fait usage d'une eau courante est tenu de rendre à leur cours naturel les eaux qu'il a employées soit à l'irrigation, soit à d'autres usages agricoles ou industriels. Cette obligation est imposée tant au propriétaire dont le fonds est traversé par le cours d'eau (Civ. 645, § 2) qu'à celui qui n'est riverain que d'un seul côté. En principe, c'est à la sortie du fonds que les eaux doivent être rendues à leur cours naturel; mais, en cas d'obstacle résultant de la situation des lieux, le propriétaire n'est pas obligé de faire les travaux nécessaires pour ramener les eaux à la sortie même du fonds dans le cours d'eau où il les a prises; il suffit que ces eaux soient ramenées à leur cours naturel à l'endroit le plus rapproché où la pente du sol le permet. — L'obligation pour le riverain de rendre l'eau à son cours ordinaire implique celle de ne point la rendre impropre soit à l'irrigation, soit aux usages ordinaires de la vie, en l'altérant ou en la mélangeant de matières qui la corrompent. Ainsi, celui dont la propriété borde une eau courante saine et potable ne peut y déverser les eaux délétères d'un établissement industriel ou agricole.

46. Le propriétaire riverain a le droit de disposer, en faveur de tiers, des eaux qui lui sont attribuées; il peut donc, s'il ne profite pas lui-même de ces eaux, autoriser un tiers, même non riverain, à pratiquer, en son lieu et place, des dérivations à son profit, ou renoncer au profit d'un autre à tout ou partie des droits qui lui appartiennent. Les droits de riveraineté consacrés par l'art. 645 peuvent ainsi être restreints ou modifiés par l'effet de titres particuliers, et ces titres peuvent émaner notamment d'anciens seigneurs. — Les droits respectifs des propriétaires riverains peuvent aussi être modifiés par la destination du père de famille.

47. Le droit attribué aux riverains de faire usage des eaux courantes constitue une faculté qui ne saurait se perdre par le non-usage, quelque prolongé qu'on le suppose (V. Civ. 2232). La possession, si large qu'elle soit, de l'usage exclusif des eaux par un riverain inférieur ne suffit donc pas pour faire perdre aux propriétaires supérieurs leur droit à l'usage de l'eau, pas plus qu'elle ne peut faire acquérir à ce dernier l'usage exclusif du cours d'eau au préjudice des riverains inférieurs. Mais la prescription peut résulter d'un acte de contradiction manifeste suivi d'une possession trentenaire. — Cette contradiction peut résulter de travaux apparents constituant un obstacle matériel à l'exercice des droits des autres riverains, tels qu'un fossé, un barrage, une écluse. Les travaux doivent être non seulement apparents, mais permanents; la prescription ne saurait résulter d'obstacles purement temporaires. Quant à la question de savoir s'il est nécessaire que les travaux aient été exécutés sur le fonds même de celui contre lequel la prescription est invoquée, elle comporte des solutions différentes à l'égard du propriétaire supérieur et du propriétaire inférieur. Le premier peut se prévaloir même d'ouvrages qu'il aurait faits sur son propre fonds pour détourner un volume d'eau plus considérable que celui qui lui reviendrait normalement. De pareils travaux sont, au contraire, sans effet au profit du second s'ils ne sont appuyés d'actes judiciaires ou extrajudiciaires par lesquels leur auteur déclare formellement s'opposer à l'exercice des droits du propriétaire supérieur. — La prescription peut avoir lieu dans les conditions ci-dessus au profit de tiers non riverains. Elle ne peut jamais s'accomplir contrairement aux règlements administratifs qui ont déterminé le mode de jouissance des eaux entre les riverains.

48. Le droit du propriétaire dont le fonds est seulement bordé par une eau courante est limité à la fois par le droit égal du riverain opposé et par celui des riverains inférieurs. Il peut se servir de l'eau à son passage, mais il ne doit pas l'absorber au détriment des autres riverains (Req. 21 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 336); il ne lui est pas permis d'en détourner le cours (Civ. 644, § 1er). — On admet généralement qu'il lui est loisible de l'employer non seulement à

l'arrosage de ses terres, riveraines ou non, mais à tous autres usages, pourvu qu'il ne nuise pas au droit du voisin, notamment à la submersion d'un vignoble atteint par le phylloxéra, à des usages domestiques ou industriels. Il peut faire, dans le cours d'eau, les travaux nécessaires à l'adduction de l'eau dans sa propriété. Ainsi, il a le droit de pratiquer des prises d'eau au moyen de saignées ou même de barrages, sans toutefois pouvoir appuyer le barrage sur la rive opposée, à moins d'avoir obtenu à cet effet le consentement du propriétaire de cette rive ou de s'être fait reconnaître judiciairement ce droit moyennant le payement d'une indemnité (L. 11 juill. 1847; V. *infrà*, n° 62).

49. Les droits du propriétaire dont le fonds est traversé par l'eau courante sont plus étendus que ceux du propriétaire dont le fonds est simplement bordé par cette eau. Ainsi, son droit d'usage est absolu; il peut employer l'eau non seulement pour l'irrigation et les usages agricoles, mais aussi pour tous usages d'agrément. Il est autorisé à en détourner le cours à partir du point où elle pénètre sur son héritage; mais, suivant l'opinion qui a prévalu, il ne lui est point permis d'absorber les eaux en totalité ou presque en totalité au préjudice des riverains inférieurs; ceux-ci doivent conserver la jouissance des eaux au moins dans une certaine mesure, qu'il appartient aux tribunaux de déterminer suivant les circonstances. Le propriétaire est donc tenu de rendre l'eau, à la sortie de son héritage, à son cours naturel. Toutefois, cette obligation est subordonnée à la condition que le retour des eaux dans le lit du cours d'eau ne soit pas entravé par un obstacle résultant de l'état des lieux (Req. 24 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 464). — Au point de vue des travaux nécessaires à la prise d'eau, le propriétaire dont l'héritage est traversé par une eau courante a un droit plus étendu que le riverain d'un seul côté, en ce qu'il peut appuyer sur les deux rives les ouvrages d'art et barrages qui lui sont nécessaires. Il doit toutefois faire en sorte que ces travaux ne nuisent pas, soit aux propriétaires inférieurs, soit aux propriétaires supérieurs, notamment éviter que le barrage retarde l'écoulement de l'eau et la fasse refluer en amont.

50. L'art. 644 n'est applicable qu'aux cours d'eau naturels; il ne peut être étendu aux canaux artificiels, qui sont la propriété exclusive de ceux pour l'usage desquels ils ont été établis. Il en résulte, d'une part, que le propriétaire du cours d'eau artificiel n'est pas tenu de restituer les eaux aux propriétaires inférieurs à la sortie de son fonds; d'autre part, que le propriétaire d'un domaine bordé ou traversé par le canal d'amenée d'un moulin ne peut exercer sur les eaux de ce canal les droits conférés par l'art. 644 aux riverains des eaux courantes. Il ne peut donc user de ces eaux pour l'irrigation de ses propriétés, ni se les approprier pour un usage industriel, alors même qu'il ne diminuerait point par là le volume d'eau nécessaire à l'usine du propriétaire du canal. Il en est ainsi même à l'égard du canal de fuite d'un moulin. D'après l'opinion qui paraît prévaloir, les riverains des canaux artificiels n'ont même pas le droit de se servir des eaux pour les usages domestiques, tels que le lavage, l'abreuvage, etc.

51. La défense d'établir des dérivations sur les canaux privés cesse en présence d'un titre conférant aux riverains un droit de prise d'eau sur ces canaux; et un pareil droit peut être concédé par le propriétaire du canal même à des tiers non riverains. — Le droit de prise d'eau dans un canal privé peut également être acquis par prescription; sous ce rapport, les eaux d'un canal sont assimilées aux eaux d'une source. La prescription, en pareil cas, ne peut s'accomplir qu'autant qu'il est satisfait aux conditions prescrites par l'art. 642 c. civ., notamment que des ouvrages apparents ont été établis sur le canal lui-même. Il faut encore qu'il s'agisse d'une servitude susceptible de s'acquérir par prescription : ainsi, un droit d'abreuvage, ne constituant qu'une servitude discontinue, ne saurait s'acquérir par prescription sur les eaux d'un canal.

52. Ces règles ne s'appliquent, d'ailleurs, qu'autant que le cours d'eau est entièrement l'ouvrage de l'homme et qu'il a été établi dans un intérêt purement privé. Si le canal artificiel n'a été créé que pour rectifier le lit d'une rivière et s'il en absorbe toute l'eau, les riverains ont sur le canal les mêmes droits que sur la rivière elle-même (Civ. r. 23 juin 1903, D. P. 1903. 1. 477). — Les riverains du canal peuvent encore se servir de ses eaux s'ils sont en même temps riverains du canal et de la rivière qui l'alimente.

53. Les étangs artificiels sont, comme les canaux faits de main d'homme, la propriété de ceux qui les ont établis sur leurs fonds; l'art. 644 c. civ. n'est donc pas applicable à ces étangs. — Toutefois, lorsque l'étang est formé avec des eaux provenant d'une rivière qui traverse l'héritage où il est établi, le propriétaire n'en peut retenir les eaux; il doit les rendre, à la sortie de son fonds, à leur cours ordinaire, comme s'il s'agissait d'un simple cours d'eau. — Sauf dans cette dernière hypothèse, le propriétaire du fonds sur lequel l'étang est creusé peut, non seulement en absorber les eaux, mais les faire couler et mettre l'étang à sec, alors même qu'en fait les riverains useraient de ces eaux, à moins qu'ils n'aient acquis un droit sur elles par titre ou par prescription. — Le propriétaire des eaux de l'étang a, en principe, le droit d'en disposer à son gré au profit des riverains ou des tiers.

§ 4. — *Des servitudes relatives à l'irrigation* (R. 260 et s.; S. 77 et s.).

54. Des lois postérieures au Code civil ont ajouté aux servitudes légales établies par ce Code trois espèces de servitudes destinées à faciliter l'irrigation et l'assainissement des propriétés agricoles. Ce sont : 1° la servitude d'aqueduc (L. 29 avr. 1845, art. 1er, D. P. 45. 3. 115); 2° la servitude d'écoulement des eaux d'irrigation (L. 29 avr. 1845, art. 2); 3° la servitude d'appui (L. 11 juill. 1847, D. P. 47. 3. 120).

A. — De la servitude d'aqueduc.

55. Cette servitude consiste à permettre au propriétaire qui dispose des eaux nécessaires à l'irrigation de ses propriétés, et qui pour atteindre ce but est obligé de les conduire à travers des héritages intermédiaires, d'obtenir, sous certaines conditions, le passage des eaux sur ces héritages. Ce n'est point là, d'ailleurs, un droit absolu; il est subordonné à l'appréciation des tribunaux, qui ont toute latitude pour accorder ou refuser le passage réclamé, suivant qu'il y a, ou non, utilité pour l'agriculteur et qu'il doit, ou non, en résulter un trop grand dommage pour la propriété intermédiaire. — C'est seulement dans l'intérêt de l'irrigation que ce droit est établi; le passage des eaux ne saurait être réclamé pour un objet étranger à l'agriculture, notamment pour un usage industriel, domestique ou d'agrément. Mais il n'y a pas à distinguer suivant la nature des terres à irriguer; qu'il s'agisse de prairies ou de terres labourables, jardins, etc., la servitude peut dans tous les cas être invoquée. Elle a, d'ailleurs, été étendue au cas où l'on veut employer les eaux à la submersion de vignobles (L. 15 déc. 1888, art. 12, D. P. 89. 4. 44).

56. La servitude d'aqueduc ne peut être réclamée que par le propriétaire des fonds qu'il s'agit d'irriguer; elle ne saurait l'être par celui qui n'a sur ces fonds qu'un droit de jouissance temporaire, tel qu'un usufruitier, un fermier. Le bénéfice de cette servitude peut être invoqué, non seulement par les propriétaires riverains du cours d'eau, mais aussi, d'après l'opinion qui a prévalu, par les non-riverains qui ont, par une concession émanée soit d'un particulier, soit de l'Administration, acquis la faculté de disposer des eaux qu'ils veulent faire servir à l'irrigation de leurs propriétés.

57. Pour obtenir le bénéfice de la servitude, il faut avoir le droit de disposer des eaux dont on réclame le passage. Mais la nature des eaux est indifférente : peu importe qu'elles jaillissent naturellement du sol ou soient amenées à sa surface par des moyens artificiels; qu'elles soient dérivées d'un cours d'eau naturel ou proviennent de réservoirs, d'étangs ou canaux appartenant à des particuliers; qu'il s'agisse d'eaux pluviales recueillies par des moyens artificiels ou de celles provenant d'une prise d'eau obtenue de l'Administration sur une rivière navigable ou flottable.

58. La servitude d'aqueduc ne peut être établie sur des biens faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, notamment sur des routes nationales, départementales, ou des chemins vicinaux ou ruraux. En sont également exceptés les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations (L. 29 avr. 1845, art. 1, § 2). Le mot *maisons* comprend tous les bâtiments dépendant d'une propriété, et non pas seulement les maisons d'habitation.

59. La servitude comprend non seulement le passage de l'eau, mais aussi le passage nécessaire pour entretenir et surveiller l'aqueduc et le droit de déposer provisoirement sur les bords les vases provenant du curage, ainsi que les matériaux nécessaires aux réparations du canal. — Les propriétaires des fonds traversés n'ont pas le droit de dériver les eaux à leur passage et de s'en servir pour l'irrigation de leurs fonds, lors même qu'elles excéderaient les besoins de celui qui en a obtenu le passage.

60. La servitude d'aqueduc n'est imposée qu'à la charge, par celui qui l'obtient, de payer au propriétaire du fonds servant une indemnité proportionnée au dommage réel éprouvé par celui-ci. L'indemnité doit être préalable, c'est-à-dire payée avant le commencement des travaux et même avant toute prise de possession provisoire. — Elle ne peut donc être allouée sous forme de redevance annuelle, mais doit nécessairement consister en un capital payable avant l'entrée en jouissance (Rouen, 20 août 1873, D. P. 74. 2. 116).

B. — Servitude d'écoulement des eaux d'irrigation.

61. Les propriétaires des fonds inférieurs sont tenus de recevoir les eaux qui découlent des terrains qu'elles ont servi à irriguer (L. 29 avr. 1845, art. 2). Cette servitude est distincte de la servitude d'écoulement établie par l'art. 640, en ce qu'elle s'étend même aux eaux qui ont été détournées de leur cours naturel, notamment dans les conditions prévues par l'art. 1er de la loi du 29 avr. 1845. Elle s'applique à toutes les eaux pour lesquelles la servitude d'aqueduc peut être obtenue aux termes de cet article, notamment aux eaux pluviales. Elle est due, suivant l'opinion généralement admise, alors même qu'il ne serait pas possible de ramener les eaux au cours d'eau d'où elles sont dérivées, pourvu que la servitude imposée aux propriétaires ou tiers n'en soit pas aggravée (Req. 22 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 12). — La jurisprudence, contredite d'ailleurs sur ce point par les auteurs les plus récents, paraît reconnaître aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'accorder ou de re-

fuser aux réclamants le bénéfice de la servitude dont il s'agit, suivant les circonstances qu'il leur appartiendrait d'apprécier. — Une indemnité peut être allouée au propriétaire inférieur; mais celui-ci n'y a pas nécessairement droit, elle ne lui est due que si les juges constatent qu'un préjudice réel lui a été causé (Civ. c. 21 févr. 1894, D. P. 94. 1. 271). — Les maisons, cours, jardins, etc., sont exceptés de la servitude dont il s'agit, comme de la servitude d'aqueduc (L. 29 avr. 1845, art. 2, § 2).

C. — Servitude d'appui.

62. Le propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages nécessaires à sa prise d'eau (L. 11 juill. 1847, art. 1er). — De même que la servitude d'aqueduc, la servitude d'appui ne peut être réclamée que pour l'irrigation. Mais, de même que pour cette servitude, il n'y a pas à distinguer entre les diverses natures de propriété susceptibles d'irrigation, non plus qu'entre les divers modes d'irrigation. — La demande ne doit être accueillie que si elle est justifiée par un intérêt sérieux d'irrigation et si, d'autre part, les travaux ne sont pas de nature à causer un trop grand dommage au fonds sur lequel ils doivent être établis (Req. 11 août 1880, D. P. 81. 1. 205). — Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations sont exceptés de la servitude d'appui; mais, s'il s'agissait d'un barrage déjà existant, le propriétaire du jardin sur lequel il est établi ne pourrait se prévaloir de cette exemption et pourrait être obligé d'en céder la mitoyenneté au riverain opposé. L'exception ne s'étend d'ailleurs pas, comme pour les servitudes établies par la loi du 29 avr. 1845 (V. *suprà*, nos 58, 61), aux parcs et enclos. — Le riverain sur le fonds duquel le barrage est établi peut, sous certaines conditions, en réclamer l'usage commun (L. 11 juill. 1847, art. 2).

D. — Règles communes.

63. Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de l'établissement des servitudes d'aqueduc, d'appui ou d'écoulement des eaux ayant servi à l'irrigation sont de la compétence de l'autorité judiciaire et doivent être portées devant les tribunaux civils d'arrondissement (L. 29 avr. 1845, art. 4; 11 juill. 1847, art. 3, § 1er). C'est à l'autorité administrative, au contraire, qu'il appartient de concéder et de régler les prises d'eau nécessaires à un riverain pour l'irrigation de ses propriétés. — La procédure à suivre est celle qui est prescrite en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert (L. 29 avr. 1845, art. 4, § 2; 11 juill. 1847, art. 3, § 2). Les tribunaux doivent, dans leurs décisions, concilier « l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété ».

§ 5. — *Servitudes relatives à l'écoulement des eaux nuisibles et au drainage* (R. 289 et s.; S. 87 et s.).

64. I. — La loi du 29 avr. 1845 (art. 3) a posé en principe que le propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie pourrait obtenir la faculté de passage sur les fonds intermédiaires pour procurer aux eaux nuisibles leur écoulement. Les propriétaires de ces fonds ont droit à une indemnité. — Cette servitude peut être invoquée quelles que soient la nature et l'origine des eaux. Il a été jugé cependant (mais cette solution est contestée) qu'elle est inapplicable au cas où la submersion provient du fait du propriétaire lui-même, par exemple, de la conduite opérée par lui, sur son héritage, d'eaux d'irrigation qu'il ne peut ramener à leur lit primitif. Quoi qu'il en soit, le propriétaire du fonds submergé a aujourd'hui, en vertu de l'art. 641, modifié par la loi du 8 avr. 1898, le droit de faire écouler sur les fonds inférieurs, moyennant indemnité, les eaux amenées à la surface du sol par des fouilles ou autres travaux (V. *suprà*, no 16). Les règles exposées *suprà*, no 63, s'appliquent à la servitude d'écoulement des eaux nuisibles.

65. II. — Le principe établi par l'art. 3 de la loi du 29 avr. 1845 a été étendu par la loi du 10 juin 1854 au cas où un propriétaire veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement. Ce propriétaire a le droit de conduire les eaux à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. La conduite peut avoir lieu souterrainement ou à ciel ouvert, au moyen d'un aqueduc ou même de simples fossés évacuateurs. — La servitude de drainage doit, à la différence des servitudes d'aqueduc et d'appui, être accordée à tout propriétaire qui en fait la demande et se trouve dans les conditions requises par la loi. Les tribunaux ne peuvent la refuser sous le prétexte que les avantages de l'opération ne seraient pas en rapport avec les inconvénients qu'elle aurait pour les fonds traversés; mais il leur appartient de résoudre, selon leur appréciation, les questions relatives à l'assiette et au mode d'exercice du droit.

66. La servitude est applicable quelle que soit la provenance des eaux d'infiltration, sans qu'il y ait à distinguer entre les eaux amenées par la pente naturelle et les eaux dérivées par des travaux de main d'homme pour les besoins de l'irrigation. Le bénéfice n'en est pas limité aux terrains affectés à une exploitation agricole; il s'applique aux terrains exploités pour l'extraction des produits minéraux. Mais il est spécial aux fonds ruraux : on ne saurait l'étendre aux immeubles urbains; ainsi il devrait être refusé au propriétaire qui voudrait favoriser l'écoulement à travers les héritages voisins des eaux d'une cave existant sous sa maison d'habitation. — Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos sont exceptés de la servitude établie par la loi de 1854, comme de celles qui résultent des lois de 1845 et 1847 (V. *suprà*, nos 58, 61). — Le propriétaire des fonds traversés a droit à une indemnité qui est *préalable*, c'est-à-dire qu'elle doit être payée intégralement avant la prise de possession.

67. Les contestations qui peuvent s'élever relativement à la servitude d'écoulement des eaux provenant du drainage sont, en premier ressort, de la compétence du juge de paix (L. 10 juin 1854, art. 5). Cette compétence est d'ordre public; il ne peut y être dérogé même du consentement des parties. Elle s'étend même au cas où le fonds inférieur fait partie du domaine privé de l'Etat et où l'Administration a accordé, à titre précaire, le droit consacré par la loi à titre de servitude. Mais le juge de paix cesse d'être compétent dès que le litige ne rentre pas dans l'objet de la loi de 1854, par exemple s'il s'agit d'une difficulté relative à la propriété de l'eau ou à l'assainissement d'un fonds urbain.

68. Sur les associations formées par des propriétaires en vue d'assainir leurs propriétés par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, V. L. 10 juin 1854, art. 3 et 4; L. 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 déc. 1888, art. 1er, § 9, art. 2 et s., 18, et *suprà*, *Associations syndicales*.

69. Sur les prêts consentis par l'Etat aux propriétaires pour faciliter les opérations de drainage, V. L. 18 juill. 1856, D. P. 56. 4. 95; 28 mai 1858, D. P. 58. 4. 65; 8 mai 1869, D. P. 69. 4. 78.

70. En ce qui concerne le délit consistant dans la destruction des conduites d'eau ou fossés évacuateurs, ou le fait d'apporter obstacle au libre écoulement des eaux (L. 10 juin 1854), V. *suprà*, *Dommage-destruction-dégradation*, no 44.

§ 6. — *Pouvoir réglementaire des tribunaux en matière de cours d'eau* (R. 306 et s.; S. 97 et s.).

71. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, au sujet de leurs droits respectifs à la jouissance de ces eaux; et, pour trancher ces contestations, comme pour prévenir des litiges ultérieurs, ils ont le pouvoir de faire des règlements d'eau (Civ. 645). Leur compétence est, d'ailleurs, subordonnée à l'existence d'un litige : en cette matière, comme en toute autre, les tribunaux ne peuvent statuer que lorsqu'ils sont saisis par les parties intéressées. Il s'ensuit que les règlements d'eau faits par les tribunaux n'ont force de loi qu'entre les parties. D'autre part, ils n'ont pas un caractère irrévocable et ne font pas obstacle à une réglementation ultérieure si des besoins nouveaux, nés d'une situation nouvelle, la rendent nécessaire.

72. Les pouvoirs attribués aux tribunaux par l'art. 645 c. civ. s'exercent relativement aux eaux courantes. Ils ne s'étendent pas aux eaux stagnantes, telles que celles d'un étang; ... aux eaux pluviales; ... aux eaux de source, à moins que ces eaux ne sortent de la propriété où elles émergent (V. *suprà*, nos 28, 40). — Le règlement peut avoir lieu non seulement entre deux riverains dont les propriétés sont situées en face l'une de l'autre, mais aussi entre riverains supérieurs et riverains inférieurs. — Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire d'appeler en cause les riverains qui peuvent avoir droit à l'usage des eaux litigieuses, sauf au tribunal à ordonner la mise en cause des autres riverains dont la présence lui paraîtra nécessaire.

73. Les tribunaux doivent, dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire, concilier l'intérêt de l'agriculture (ou de l'industrie) avec le respect dû à la propriété. Ils sont tenus, dans tous les cas, de respecter les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux (Civ. 645). Leur pouvoir est donc plus ou moins étendu, suivant qu'il n'existe aucun règlement ou qu'il existe soit un règlement particulier, soit un règlement local.

74. I. — Lorsqu'il n'existe aucun règlement, l'autorité judiciaire jouit d'une entière latitude pour statuer d'après les bases posées par l'art. 645. Le pouvoir dont elle est investie comprend celui de déterminer les droits respectifs des riverains, de régler le mode de jouissance des eaux et d'ordonner les ouvrages destinés à garantir aux intéressés le libre exercice de leurs droits, sans qu'il y ait lieu, même pour ce dernier point, de renvoyer les parties devant l'autorité administrative. Il appartient encore aux juges de déterminer la quantité d'eau dont chaque riverain peut disposer, de maintenir ou modifier les travaux exécutés par l'un des riverains, et même d'en ordonner la destruction si ces travaux nuisent à autrui. Mais ils ne pourraient pas, en réglant l'usage des eaux, autoriser l'un des riverains à absorber ou détourner la plus grande partie des eaux. — Dans les limites ainsi déterminées, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, et leur décision échappe à la censure de la Cour de cassation. — Ils peuvent recourir à des expertises pour s'éclairer sur l'état de fait des eaux litigieuses.

75. II. — Par *règlements particuliers*, il faut entendre ceux qui n'émanent pas de l'initiative de l'autorité publique mise en mouvement dans l'intérêt général. Le règle-

ment particulier peut consister d'abord dans un titre, notamment dans une convention intervenue entre propriétaires riverains. Lorsqu'il y a doute sur le sens du titre, les tribunaux ont le pouvoir de l'interpréter; mais ils sont liés par les dispositions du titre lorsque celles-ci sont claires et formelles, et ils ne peuvent modifier la jouissance telle qu'elle est établie par ces dispositions. — Il y a encore règlement particulier, dans le sens de l'art. 645, lorsqu'un riverain peut invoquer à son profit le bénéfice de la prescription, ou dans le cas où des droits particuliers résulteraient de la destination du père de famille. — Les pouvoirs que les juges tiennent de l'art. 645 sont encore limités par les règlements émanés des anciens seigneurs investis, avant la Révolution, du pouvoir réglementaire, lesquels ont force obligatoire, en matière de cours d'eau, tant qu'il n'y a pas été dérogé par des lois nouvelles ou des règlements administratifs. — On doit comprendre au nombre des règlements particuliers, au sens de l'art. 645, même les anciens usages non écrits, mais non les décisions, autorisations ou permissions de l'autorité administrative n'ayant pour objet qu'un intérêt individuel. De tels actes ne sont faits que sous réserve des droits des tiers, alors même que cette réserve n'y serait pas exprimée, et ne portent aucune atteinte à la compétence des tribunaux civils.

76. III. — Les *règlements locaux* dont parle l'art. 645 sont les règlements administratifs établis pour toute l'étendue d'un cours d'eau ou pour une partie de son parcours (V. *suprà*, *Eaux*, nos 66 et 67). De tels règlements, qui ont pour but de sauvegarder les intérêts généraux et publics attachés à la jouissance des eaux, échappent au contrôle de l'autorité judiciaire, et celle-ci doit en faire l'application pure et simple. Les tribunaux ordinaires ne peuvent pas en interpréter les dispositions lorsqu'elles sont obscures ou équivoques; cette interprétation appartient exclusivement à l'autorité dont émane le règlement (V. *suprà*, *Compétence administrative*, n° 8).

77. L'Administration, lorsqu'elle use de son pouvoir réglementaire, peut, à la différence des tribunaux, modifier et réformer les règlements particuliers ou locaux visés par l'art. 645; et le mode de jouissance que détermine le règlement se substitue de plein droit à tous ceux qui existaient jusqu'alors en vertu de titres ou de toute autre cause. — L'existence d'un règlement administratif n'empêche, d'ailleurs, pas que l'autorité judiciaire puisse ordonner les mesures propres à régler l'exercice des droits des riverains; elle doit seulement s'abstenir d'apporter aucune entrave à l'exécution du règlement. D'autre part, si le règlement émané de l'Administration avait pour résultat de porter atteinte à des droits acquis, le propriétaire lésé pourrait, le cas échéant, intenter une action en dommages-intérêts contre ceux dont la situation aurait été illégitimement améliorée par l'effet du règlement.

§ 7. — *De la clôture* (R. 378 et s.; S. 128 et s.).

78. Tout propriétaire a le droit de clore son héritage (Civ. 647). C'est un droit absolu qui peut être restreint par l'existence d'une servitude au profit d'un autre fonds; mais il n'en subsiste pas moins, en principe, à la condition, par le propriétaire, d'en user de façon à ne pas entraver l'exercice de cette servitude. Il en est ainsi relativement au droit de passage en cas d'enclave (Civ. 682); le droit de clôture subsiste même vis-à-vis du propriétaire enclavé, pourvu que le passage ne soit ni entravé ni rendu plus incommode. — Le droit de clôture ne disparaîtrait que si le propriétaire y avait renoncé soit expressément, soit par l'établissement d'une servitude absolument inconciliable avec la clôture de son fonds. — Sur la clôture forcée, V. *infrà*, nos 122 et s.

ART. 4. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

79. Les servitudes établies par la loi sont instituées les unes pour l'utilité publique ou communale, les autres au profit des particuliers. — Les premières constituent des assujettissements ou des charges imposées dans l'intérêt général, soit aux propriétés, soit aux propriétaires eux-mêmes, par les lois ou les règlements. Le Code civil (art. 650) ne mentionne que deux servitudes d'utilité publique, mais cette énumération n'est qu'énonciative. — Les principales servitudes d'utilité publique sont : 1° la servitude de halage (V. *suprà*, *Eaux*, nos 37 et s.); 2° et 3° celles qui concernent l'extraction des matériaux et l'occupation temporaire des terrains (V. *infrà*, *Travaux publics*); ... la plantation des arbres sur le bord des routes; 4° l'obligation, pour les riverains des routes, de recevoir sur leurs terres le produit du curage des fossés et les eaux provenant de la voie publique; 5° l'alignement des constructions attenant à la voie publique (V. *infrà*, *Voirie*); 6° l'interdiction de construire à une certaine distance des cimetières (V. *suprà*, *Sépulture*, nos 56 et s.), ... des places de guerre et des magasins à poudre (V. *suprà*, *Place de guerre*, nos 12 et s.); 7° celle de souffrir le passage sur les héritages particuliers en cas de chemin impraticable (V. *infrà*, nos 143 et s.); 8° celle d'observer les distances prescrites relativement à certains travaux dans le voisinage des chemins de fer (V. *suprà*, *Chemin de fer*, nos 41 et s.); 9° celle de laisser exécuter les travaux nécessités par l'exploitation des mines (V. *suprà*, *Mines*, n° 60); 10° la prohibition de faire des sondages de mines dans un certain rayon autour des habitations (V. *suprà*, *eod. v°*, n° 18); 11° celle de pratiquer des fouilles dans un certain périmètre autour des sources minérales ou thermales (V. *suprà*, *Eaux minérales et thermales*, n° 5). En principe, et à moins d'une disposition formelle, l'établissement des servitudes d'utilité publique ne donne droit à aucune indemnité : la règle d'après laquelle nul ne peut être exproprié sans une juste et préalable indemnité (Civ. 545) ne s'applique, d'après la doctrine qui a prévalu, qu'à la cession de la propriété pour cause d'utilité publique.

80. Les servitudes établies par la loi au profit des particuliers sont, d'après le Code civil, celles relatives à la mitoyenneté des murs, fossés, etc. (V. *infrà*, nos 81 et s.); ... à la distance et aux ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions (V. *infrà*, n° 130); ... aux vues sur la propriété du voisin (V. *infrà*, nos 131 et s.); ... à l'égout des toits (V. *infrà*, n° 142); ... au droit de passage en cas d'enclave (V. *infrà*, nos 143 et s.). — D'autres servitudes peuvent exister en vertu d'anciens usages considérés comme étant en vigueur aujourd'hui. Il en est ainsi, notamment, du droit qui, d'après les anciens usages de la Bresse et indépendamment de tout titre, appartenait au propriétaire d'un étang sur les eaux y découlant par la pente naturelle ou artificielle des lieux et s'opposait à ce que les propriétaires voisins fissent aucun travail susceptible de détourner lesdites eaux. Un pareil droit peut encore être invoqué aujourd'hui, à moins qu'il ne soit éteint par la prescription.

§ 1er. — *De la mitoyenneté.*

81. La mitoyenneté est une copropriété d'une espèce particulière s'appliquant aux objets qui servent de séparation entre des fonds contigus, notamment aux murs, aux fossés, aux haies. Ceux-ci sont grevés, au profit desdits fonds, d'une servitude d'indivision forcée, qui constitue une exception au principe général formulé dans l'art. 815 c. civ.

A. — Mitoyenneté des murs.

a. — Quand il y a mitoyenneté (R. 412 et s.; S. 135 et s.).

82. La loi a établi certaines présomptions de mitoyenneté (Civ. 653). Tout mur servant de séparation entre bâtiments est présumé mitoyen jusqu'à l'héberge (c'est-à-dire la ligne formée par l'arête de la construction la moins haute). Si donc les bâtiments sont d'égale hauteur, le mur est mitoyen dans sa totalité; si les bâtiments sont inégaux en hauteur, la présomption de mitoyenneté cesse pour la partie du mur qui dépasse l'héberge; et, si le mur dépasse le bâtiment le plus élevé, cet excédent de mur n'est pas non plus mitoyen : il appartient exclusivement au propriétaire du bâtiment le plus élevé. — Lorsque les cheminées du bâtiment inférieur se trouvent adossées contre le mur du bâtiment supérieur, ces cheminées, n'étant que des parties exhaussées du bâtiment inférieur, font présumer la mitoyenneté de la partie du mur sur lequel elles s'appliquent, alors du moins qu'elles sont en pierre (des tuyaux de cheminée en fonte appuyés contre un mur ne constitueraient pas un signe de mitoyenneté). — La présomption dont il s'agit est applicable en tous lieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes. Mais elle n'existe qu'à l'égard des murs formant séparation entre bâtiments : même dans les villes, il ne peut y avoir, dans aucun cas, présomption de mitoyenneté lorsqu'il n'y a de bâtiment que d'un côté et que le fonds situé de l'autre côté est d'une autre nature. — Il faut, du reste, se reporter à l'époque de l'établissement du mur pour savoir si les conditions auxquelles est subordonnée la présomption de mitoyenneté existent ou non : cette présomption ne peut donc être invoquée, bien qu'au moment où la contestation s'élève il y ait des bâtiments de chaque côté, si, à l'époque de l'édification du mur séparatif, il n'y avait de constructions que d'un seul côté.

83. Il y a encore présomption de mitoyenneté à l'égard des murs servant de séparation entre cours et jardins, sans qu'il soit, d'ailleurs, nécessaire que les immeubles contigus soient de même nature : la présomption est applicable dans le cas où l'un est une cour, l'autre un jardin. Il n'est pas nécessaire non plus que les deux fonds soient clos l'un et l'autre. Enfin, il n'y a pas à distinguer entre les lieux où la clôture est forcée et ceux où un propriétaire ne peut pas contraindre son voisin à la construction d'un mur commun. — La présomption n'est pas applicable quand il s'agit d'un mur séparant une cour ou un jardin d'un fonds d'une autre nature, tel qu'un pré ou un bois; le mur est alors réputé appartenir au propriétaire du jardin ou de la cour. — La présomption de mitoyenneté existe même entre *enclos* dans les champs; mais il faut que les deux fonds soient clos dans leur entier, sinon le mur est présumé appartenir au propriétaire du fonds qui est seul entièrement clos.

84. La présomption de mitoyenneté cesse lorsqu'il y a « titre ou marque du contraire ». Le titre peut être invoqué quelle qu'en soit la date. — La propriété exclusive, au profit de l'un des propriétaires des héritages limitrophes, du sol sur lequel le mur est édifié, constitue un véritable titre qui, en vertu du principe que la propriété du dessous emporte celle du dessus (V. *suprà*, *Propriété*, n° 45), peut être utilement invoquée contre la présomption de mitoyenneté; toutefois, il n'en résulte qu'une présomption simple qui peut être détruite par des circonstances permet-

tant de concilier la mitoyenneté du mur avec son existence sur un seul des héritages contigus. — Il n'est pas nécessaire que le titre consiste dans un acte passé contradictoirement entre les deux voisins ou leurs auteurs; il suffit qu'un des propriétaires prouve, à l'aide de ses titres de propriété, que le mur a été construit sur son propre sol.

85. Les signes légaux de non-mitoyenneté sont (Civ. 654) : 1° le cas où la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté et présente de l'autre un plan incliné; 2° l'existence d'un seul côté d'un chaperon (couverture) ou de filets; 3° l'existence de corbeaux de pierre (pierres placées dans l'épaisseur du mur et dont une partie fait saillie) qui auraient été placés d'un seul côté. Le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout et les corbeaux ou filets de pierre. L'énumération des marques de non-mitoyenneté faite par la loi est généralement considérée comme limitative; on ne pourrait donc faire résulter d'autres signes la preuve de la non-mitoyenneté. — Pour que les marques de non-mitoyenneté établissent une présomption de droit, il faut que cet état de choses remonte à la construction du mur. Toutefois, des marques, même placées depuis la construction, pourraient être invoquées comme indice de la non-mitoyenneté, si elles existaient depuis plus de trente ans au su du voisin. — Les marques énumérées par l'art. 654, qui constituent une présomption légale de non-mitoyenneté lorsqu'elles se trouvent d'un même côté, ne constituent pas, à l'inverse, une présomption de mitoyenneté et n'ont aucun effet juridique quand elles existent des deux côtés à la fois. — A défaut de titres ou de marques de non-mitoyenneté, l'un des propriétaires voisins ne peut être admis à prouver par témoins que le mur n'est pas mitoyen.

b. — Faculté d'acquérir la mitoyenneté (R. 448 et s.; S. 144 et s.).

86. Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti (Civ. 661). C'est là une pure faculté, en ce sens que le propriétaire du sol contigu au mur ne peut être contraint par le propriétaire du mur de faire cette acquisition, à moins qu'il ne fasse volontairement usage du mur en y appuyant une construction. Le droit dont il s'agit est, d'ailleurs, absolu; il n'est pas limité au cas où l'on se propose de bâtir contre le mur. — Le propriétaire du mur est, en pareil cas, soumis à une véritable expropriation forcée, et il ne lui est plus permis de démolir le mur, alors même qu'il aurait eu l'intention de le faire avant la déclaration d'acquisition; s'il le démolissait, il serait tenu de le rétablir à sa hauteur primitive. — L'existence d'une servitude active acquise par titre ou prescription au profit du propriétaire du mur ne met pas obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté par le voisin, à moins que l'exercice de cette servitude ne soit absolument incompatible avec la mitoyenneté. — Le cédant n'est, d'ailleurs, pas assujetti à la garantie des vices cachés dont l'effet serait de rendre le mur impropre à sa destination et d'en nécessiter, par exemple, la reconstruction totale ou partielle : cette reconstruction devrait, dès lors, être faite à frais communs. — La disposition de l'art. 661 n'est pas d'ordre public, et on peut valablement renoncer au droit d'acquérir la mitoyenneté.

87. On peut acquérir la mitoyenneté soit de la totalité, soit d'une partie du mur. Toutefois, suivant l'opinion générale, l'acquisition ne peut porter sur une partie du mur dans son épaisseur, à moins, d'après certains arrêts, que le mur n'ait été construit dans des conditions exceptionnelles d'épaisseur, auquel cas le voisin pourrait ne rendre mitoyenne que l'épaisseur suffisante pour y soutenir les constructions qu'il voudrait y adosser.

88. La faculté d'acquérir la mitoyenneté s'applique à toute espèce de murs, même à ceux qui, en raison de leur faible épaisseur ou de leur mode de construction, ne pourraient supporter les ouvrages visés dans les art. 657 et 662 (V. *infrà*, n° 99) (Rennes, 29 févr. 1904, D. P. 1904. 2. 326); mais elle ne s'étend pas aux clôtures autres que les murs. — Elle est inapplicable aux édifices placés hors du commerce, par exemple aux murs qui font partie du domaine public, tels qu'une église, un arsenal, le mur de soutènement d'une place publique. Mais, à l'inverse, un particulier ne peut se refuser à céder au domaine public la mitoyenneté d'un mur lui appartenant. Ainsi, une commune aurait le droit d'acquérir la mitoyenneté des murs qui séparent une propriété privée d'un lavoir public communal (Civ. r. 14 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 593). — Le droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur ne peut appartenir qu'au propriétaire d'un terrain joignant ce mur; il ne peut être exercé dès que les héritages ne sont pas contigus, si minime que soit l'importance du terrain existant entre le mur et la limite du fonds.

89. L'acquéreur est tenu de rembourser au maître du mur la moitié de sa valeur (et non le coût des constructions), ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti (Civ. 661). — Il doit payer la valeur réelle du mur, alors même que la construction aurait été faite en matériaux d'un prix plus élevé que ceux dont on se sert habituellement. Il est tenu de supporter les frais qui sont la conséquence nécessaire de cette acquisition, mais non ceux occasionnés par la résistance mal fondée du propriétaire du mur. — Si les parties ne tombent pas d'accord sur le prix, une expertise est nécessaire. Les frais de cette expertise sont à la charge de l'acquéreur, soit dans tous les cas, suivant une opinion, soit, d'après un autre système, dans le cas seulement où il n'a pas fait d'offres, ou en a fait d'insuffisantes.

90. Le prix doit être payé *préalablement*. Mais il se peut que le propriétaire voisin ait pris possession de la mitoyenneté sans que le prix en ait été payé, soit qu'il ait été l'objet d'un règlement conventionnel ou judiciaire, soit qu'aucun règlement ne soit intervenu, la prise de possession ayant eu lieu par une sorte de voie de fait et sans entente préalable. Dans ce cas, le maître du mur a certainement une action personnelle contre son voisin; mais, si celui-ci a aliéné son fonds, la question de savoir quelle est sa situation juridique à l'égard de l'acquéreur a donné lieu à des difficultés. D'après le système qui a prévalu devant la Cour de cassation, il y a lieu de distinguer suivant que l'occupation a, ou non, été régularisée, avant sa transmission à un tiers, par un contrat ou par une décision judiciaire équivalant à un contrat : dans le premier cas, il y a vente, et le maître du mur a, comme garantie du payement du prix, le privilège du vendeur; dans le second cas, il a une action en revendication tant contre l'auteur de l'usurpation que contre le tiers détenteur, qui doit être considéré comme acquéreur *a non domino*.

91. Suivant l'opinion qui paraît avoir prévalu, le voisin qui acquiert la mitoyenneté d'un mur a la faculté d'exiger, dans tous les cas, la suppression des enfoncements qui y auraient été pratiqués ou des ouvrages qui y auraient été appliqués antérieurement et qui ne pourraient l'être après que le mur est devenu mitoyen (Civ. 662; V. *infrà*, n° 99). Il peut demander également la suppression des jours de souffrance dont l'existence est incompatible avec la mitoyenneté, et cela quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été établis. Ce droit lui appartient même à l'égard d'ouvertures qui ne satisfont pas à toutes les conditions requises par les art. 676 et 677 c. civ. (V. *infrà*, n° 136), dès lors qu'elles ont l'apparence de jours de souffrances aisément tolérables (Req. 20 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 313). Mais l'acquéreur de la mitoyenneté est obligé de souffrir le maintien des servitudes proprement dites que le voisin aurait acquises sur son fonds, notamment des servitudes de vues qui appartiendraient à ce voisin en vertu d'un titre ou de la prescription.

92. La mitoyenneté peut s'acquérir par la prescription, à la condition que les actes de possession soient suffisamment caractérisés. — A l'inverse, la propriété exclusive d'un mur mitoyen peut être acquise par l'un des copropriétaires au préjudice de l'autre à l'aide de la prescription : il faut pour cela que le propriétaire ait fait sur le mur des actes ou entreprises qui excluent toute supposition de mitoyenneté, comme dans le cas où il y aurait pratiqué des fenêtres depuis plus de trente ans, ou fait des réparations au vu du propriétaire voisin (Civ. c. 8 nov. 1905, D. P. 1906. 1. 52). — Il est, d'ailleurs, généralement admis que la simple possession du mur pendant plus d'un an ne suffit pas pour détruire la présomption légale de mitoyenneté résultant de l'art. 653.

c. — Obligations et droits résultant de la mitoyenneté.

93. 1° *Obligations* (R. 488 et s.; S. 173 et s.). — Les obligations des propriétaires d'un mur mitoyen sont, d'une façon générale, celles de tous communistes; ils doivent veiller en bon père de famille à la conservation du mur et s'abstenir de tout ce qui pourrait le dégrader. — En ce qui concerne spécialement la réparation et la reconstruction du mur mitoyen, la loi pose en principe qu'elles doivent être supportées par ceux qui y ont droit et proportionnellement aux droits de chacun (Civ. 655). Chacun des propriétaires a une action pour obliger l'autre à contribuer aux travaux nécessaires à cet effet. — La réparation du mur est à la charge des divers propriétaires, sans qu'il y ait à distinguer de quel côté le mur a besoin d'être réparé. — Pour que la réparation ou reconstruction puisse être exigée, il n'est pas besoin que le mur tombe en ruine; mais il faut qu'il soit en un état tel que la réfection soit jugée nécessaire. La question, en cas de désaccord, doit être portée devant les tribunaux, qui statuent après expertise. Celui des propriétaires qui agirait sans le consentement de l'autre, ou sans qu'un jugement eût été rendu, supporterait seul toutes les dépenses. Mais, en cas d'urgence, et en attendant la décision à intervenir, il pourrait prendre les mesures indispensables, par exemple, appuyer des étais contre le mur pour en empêcher la chute.

94. L'art. 655 cesse d'être applicable lorsque la réparation est motivée par le fait d'un seul des copropriétaires; celui qui a endommagé le mur mitoyen est obligé de supporter seul la réparation du dommage. L'application de cet article doit aussi être écartée quand la reconstruction n'est pas commandée par l'état du mur et que l'un des propriétaires y fait procéder dans son seul intérêt, notamment pour y appuyer des constructions plus considérables que celles primitivement établies; en ce cas, la dépense doit être supportée par le seul intéressé.

95. Suivant l'opinion dominante, les frais de reconstruction du mur mitoyen sont à la

charge exclusive de celui qui le démolit par cela seul qu'il est suffisant pour sa destination actuelle, et alors même qu'il serait vieux, mal construit et en mauvais état, si, d'ailleurs, il ne menace pas ruine et peut durer encore un certain temps. Lorsqu'un mur séparatif de deux propriétés a été reconstruit dans l'intérêt et aux frais exclusifs de l'un des propriétaires voisins, l'autre est tenu de prendre à sa charge une portion de ces frais, s'il vient à se servir lui-même dudit mur pour y appuyer des constructions nouvelles.

96. Chacun des copropriétaires du mur mitoyen peut s'affranchir de toute contribution à la reconstruction ou à la réparation du mur en abandonnant son droit de mitoyenneté (Civ. 656). L'abandon doit comprendre non seulement le mur, mais aussi la propriété de la moitié du terrain occupé par le mur. — De même que la mitoyenneté peut être acquise partiellement, de même elle peut être abandonnée pour une portion seulement du mur, notamment pour celle qui est à réparer. — Suivant l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, le droit d'abandon est général et absolu et s'applique même au cas de clôture forcée (Civ. 663; V. *infrà*, nº 126), c'est-à-dire aussi bien dans les villes et faubourgs que dans les campagnes (Trib. civ. de Lyon, 8 nov. 1901, D. P. 1903. 2. 6). Celui qui a fait abandon de la mitoyenneté se trouve dans la même situation que si le mur n'avait jamais été mitoyen. Ainsi, il ne peut désormais y appuyer aucune construction, ni même aucun objet quel qu'il soit.

97. L'abandon n'enlève pas à celui qui l'a fait le droit d'acquérir plus tard la mitoyenneté du mur reconstruit en se conformant à l'art. 661 c. civ. (V. *suprà*, nº 86).

98. La faculté d'abandon cesse dans le cas où le mur mitoyen soutient un bâtiment appartenant au propriétaire qui prétendrait faire l'abandon (Civ. 656 *in fine*), et, d'une façon générale, toutes les fois que ce propriétaire approprie le mur à son usage particulier, par exemple lorsqu'il l'utilise comme mur de fond au moyen d'une simple juxtaposition de sa construction; il peut, d'ailleurs, en ce cas, abandonner la mitoyenneté en démolissant la portion du bâtiment soutenue par le mur, mais à la condition de réparer le dommage causé au mur par la démolition. Il pourrait aussi faire abandon à la fois du mur et du bâtiment.

99. 2º *Droits* (R. 511 et s.; S. 184 et s.). — Le copropriétaire d'un mur mitoyen a tous les droits qui dérivent de la copropriété, et, par conséquent, il a la faculté de s'en servir pour tous usages à sa convenance, à la condition de n'y faire aucune dégradation et de ne pas porter atteinte à la jouissance de son copropriétaire. Il peut, notamment, bâtir contre le mur mitoyen, à la charge toutefois de laisser les distances intermédiaires prescrites pour certaines espèces de constructions (Civ. 674; V. *infrà*, nº 130). Il peut aussi y placer des poutres ou solives dans toute son épaisseur à 54 millimètres près, sauf le droit qu'a l'autre propriétaire de les faire réduire à la moitié du mur. Ce dernier droit n'est, d'ailleurs, pas absolu et ne peut être exercé qu'autant que le voisin veut lui-même établir des poutres dans le même lieu ou y adosser une cheminée (Civ. 657). Le copropriétaire du mur mitoyen peut également pratiquer des enfoncements dans le corps dudit mur ou y appliquer ou appuyer des ouvrages quelconques (Civ. 662). — Mais qu'il s'agisse soit de constructions à élever contre le mur, soit de poutres à y placer, soit enfin d'ouvrages à y appliquer ou appuyer, le propriétaire ne peut agir sans avoir obtenu le consentement de son voisin, ou, à son refus, sans avoir fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre (Même article). Cette règle, toutefois, ne s'applique, en ce qui concerne les ouvrages, qu'à ceux qui sont susceptibles de compromettre la solidité du mur ou d'en augmenter la charge, et non aux ouvrages légers qui ne peuvent nuire au mur mitoyen, tels que tentures, treillages, etc. Si le propriétaire ne donne pas amiablement son consentement, il doit lui être signifié une sommation par huissier, et si cette sommation reste infructueuse, il y a lieu de saisir le tribunal, ou, s'il y a urgence, le juge des référés, pour faire nommer les experts qui doivent procéder au règlement prévu par la loi. Si le propriétaire agissait sans avoir obtenu ou requis le consentement du voisin, il s'exposerait à ce que la suppression des constructions, ouvrages, fût demandée et obtenue par ce dernier; toutefois, il appartiendrait au tribunal d'apprécier l'opportunité d'une pareille mesure et de refuser de l'ordonner si, après vérification, il apparaissait que la solidité du mur n'est pas compromise et qu'aucun préjudice n'est causé à l'autre propriétaire (Req. 18 janv. 1899, D. P. 99. 1. 279). — Tout ce qui précède ne s'applique, bien entendu, qu'au mur mitoyen : quant au mur non mitoyen, le voisin ne peut s'en servir pour aucun usage, quel qu'il soit; il ne peut, notamment, y appuyer aucun objet, si léger qu'il soit. — Sur l'interdiction de pratiquer des jours dans le mur mitoyen, V. *infrà*, nº 133.

100. Chacun des copropriétaires d'un mur mitoyen a le droit de le faire exhausser. Ce droit est absolu, et l'exercice n'en peut être entravé par le motif que l'exhaussement n'aurait pour son auteur aucune utilité actuelle. — D'après la Cour de cassation, le propriétaire qui veut exhausser le mur mitoyen n'est pas tenu de requérir préalablement le consentement de son voisin : la règle posée par l'art. 662 (V. *suprà*, nº 99) n'est pas applicable ici. — Le mur peut être exhaussé alors même qu'il en résulterait quelque incommodité pour l'autre communiste. — L'exhaussement peut être fait sur une partie seulement de l'épaisseur du mur ou en matériaux plus légers que ceux qui ont servi à la construction primitive (Req. 2 juill. 1895, D. P. 96. 1. 178). — Chacun des copropriétaires peut, à toute époque, user du droit d'exhaussement, à moins qu'il n'y ait renoncé expressément ou que quelque servitude y mette obstacle.

101. Le propriétaire qui fait exhausser le mur doit supporter seul toute la dépense de l'exhaussement; il doit payer, en outre, une indemnité de surcharge *suivant la valeur* de l'exhaussement. L'évaluation de l'indemnité n'est soumise à aucune règle et est abandonnée à l'appréciation des juges (Req. 2 juill. 1896, D. P. 96. 1. 178). L'entretien de l'exhaussement est à la charge de son auteur (Civ. 658). — Le propriétaire qui use du droit d'exhaussement ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef, et il n'est pas tenu, en principe au moins, de prendre les mesures nécessaires pour que le voisin n'en éprouve pas d'incommodité, par exemple, d'exhausser les tuyaux de cheminées du voisin qui sont adossés au mur et qui, par suite de la construction, se trouvent en contre-bas. Mais l'auteur de l'exhaussement est responsable envers le voisin du préjudice qu'il a causé par son imprudence ou son défaut de précaution.

102. Si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, le propriétaire qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, l'excédent d'épaisseur devant être pris de son côté (Civ. 659). Cette règle suppose que le mur est néanmoins solide; sinon, le propriétaire pourrait exiger que la réparation et la reconstruction eussent lieu à frais communs (Civ. 655; V. *suprà*, nº 93), mais seulement dans la mesure qui serait nécessaire pour rétablir et maintenir la partie commune. — La partie exhaussée est la propriété exclusive de celui qui l'a édifiée; mais le voisin peut en acquérir la mitoyenneté suivant les règles établies pour l'acquisition de la mitoyenneté en général (Civ. 660; V. *suprà*, nº 86).

B. — De la mitoyenneté des clôtures autres que les murs (R. 571 et s., 601 et s.; S. 207 et s., 218 et s.).

103. Par suite des modifications introduites dans le Code civil par la loi du 20 août 1881, toutes les clôtures autres que les murs sont soumises au même régime; elles sont, en principe, réputées mitoyennes entre les héritages qu'elles séparent. La règle s'applique, notamment, aux fossés et aux haies. Toutefois, la présomption de mitoyenneté n'est pas applicable aux fossés qui sont creusés sur le bord des routes, des chemins vicinaux ou ruraux (Besançon, 12 févr. 1903, D. P. 1904. 2. 455) : ils sont présumés appartenir à l'État ou aux communes. Il y a exception également à l'égard des fossés qui séparent des bois domaniaux de bois appartenant à des particuliers; ils sont réputés appartenir aux propriétaires riverains. Mais la présomption de mitoyenneté est, au contraire, applicable aux fossés placés entre une forêt domaniale et le terrain non boisé d'un particulier. Enfin, la présomption de mitoyenneté ne s'applique pas à une haie séparant un chemin public d'un fonds riverain; cette haie est réputée appartenir au propriétaire du fonds.

104. La présomption de mitoyenneté des clôtures s'applique au cas où les deux héritages sont clos et au cas où ils ne le sont ni l'un ni l'autre. Elle cesse lorsqu'un seul des héritages est en état de clôture (Civ. 666, § 1er); cette dernière règle s'applique aux fossés comme aux haies. Du reste, il n'existe aucune présomption de propriété en faveur de l'héritage en état de clôture, pas plus qu'en faveur de celui dont le fonds n'est pas clos : c'est à celui d'entre eux qui réclame la propriété de la clôture à établir son droit suivant les règles ordinaires. — Pour décider si une clôture doit, ou non, être présumée mitoyenne, il faut considérer non pas l'état actuel des héritages contigus, mais leur état primitif (V. *suprà*, nº 82).

105. La présomption de mitoyenneté des clôtures disparaît lorsqu'il y a titre contraire. Il n'est pas nécessaire, suivant l'opinion dominante, que le titre soit commun aux deux parties (Comp. *suprà*, nº 84). Cette présomption tombe encore lorsqu'il y a prescription contraire. Pour que la prescription puisse être invoquée, il est nécessaire que les faits de possession privative soient bien caractérisés. Quant à la possession annale, elle serait inopérante. D'autre part, la mitoyenneté de la clôture peut, de même que la mitoyenneté des murs, être acquise par prescription, pourvu que la possession de cette mitoyenneté ait réuni les caractères exigés par la loi.

106. Enfin, la présomption légale de mitoyenneté des clôtures cède encore devant l'existence d'une marque contraire. En ce qui concerne les fossés, la loi indique comme marque de non-mitoyenneté cette circonstance que « la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un seul côté du fossé; auquel cas le fossé est censé appartenir à celui du côté duquel le rejet se trouve » (Civ. 666, § 2 et 3). — La présomption résultant en faveur de l'un des propriétaires de ce que la levée ou le rejet se trouve de son côté seulement n'est qu'une présomption *juris tantum*, qui doit céder devant la preuve contraire. Cette même présomption perd également toute valeur lorsqu'elle est contredite par l'exis-

tence de bornes reconnues qui fixent la limite des deux propriétés, et d'où il résulte soit que le fossé est mitoyen, soit qu'il appartient exclusivement à l'un des voisins, à la condition, d'ailleurs, qu'il s'agisse de bornes régulièrement plantées et non contestées. — Suivant l'opinion dominante, la disposition de l'art. 666, qui indique comme signe de non-mitoyenneté l'existence d'une levée ou rejet de terre d'un seul côté, a un caractère limitatif, et aucune autre marque ne saurait être admise. — En ce qui concerne les autres clôtures, notamment les haies, la loi ne contient aucune indication au sujet des marques de non-mitoyenneté; les juges sont donc libres d'apprécier, suivant les cas, si une haie doit, ou non, être réputée mitoyenne.

107. La clôture mitoyenne, quelle qu'elle soit, est entretenue à frais communs par les copropriétaires. Chacun d'eux peut se soustraire à cette charge en abandonnant la mitoyenneté (Civ. 667, § 1er). Toutefois, la faculté d'abandon cesse pour les fossés s'ils ont une autre destination que la clôture, c'est-à-dire s'ils servent habituellement à l'écoulement des eaux (Civ. 667, § 2). L'abandon ne peut avoir lieu non plus lorsque le fossé mitoyen sert à borner deux héritages.

108. A la différence de ce qui a lieu pour les murs (V. *suprà*, n° 86), le propriétaire dont le domaine aboutit à un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le voisin à lui céder la mitoyenneté (Civ. 668, § 1er). La même règle est applicable à toute clôture autre qu'un mur (palissades, clôtures en treillage, etc.).

109. Le copropriétaire du fossé ou de la haie a le droit de les détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite (Civ. 668, § 2). Toutefois, en ce qui concerne les fossés, cette faculté est restreinte à ceux qui ne servent qu'à la clôture : elle ne peut s'exercer au cas où le fossé présente une autre utilité, telle que l'écoulement des eaux (V. *suprà*, n° 107).

110. Le propriétaire qui veut établir un fossé ne peut contraindre son voisin à contribuer à l'établissement d'un fossé mitoyen; il doit prendre toute la largeur du fossé sur son terrain. — On considère généralement comme devant être suivis les anciens usages locaux qui obligeaient celui qui faisait creuser un fossé sur son fonds à laisser entre le bord du fossé et l'héritage du voisin un espace suffisant (appelé *répare* ou *réparation*) pour empêcher les éboulements de terre et pour faciliter la réparation et le curage du fossé. Et il y a lieu de présumer, en conséquence, jusqu'à preuve contraire, que le propriétaire du fossé est aussi propriétaire de la *répare*. — La *répare* d'un fossé est, d'ailleurs, prescriptible, indépendamment du fossé lui-même, comme toute autre partie du fonds. — En ce qui concerne les produits de la haie mitoyenne, V. Civ. 669; ... les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne ou plantés sur la ligne séparatrice des deux héritages, V. Civ. 670.

111. Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié (Civ. 669).

112. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Ceux qui sont plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. — Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés (Civ. 670).

§ 2. — *Des arbres. — Distance, branches et racines* (Civ. 671 à 673, modifiés par la loi du 20 août 1881) (R. 630 et s.; S. 224 et s.).

113. Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à une certaine distance déterminée par les règlements et usages, et, lorsqu'il n'en existe pas, par la loi (Civ. 671, § 1er). Cette distance doit être observée pour les arbres, soit isolés, soit réunis pour constituer un bois ou une haie, et il n'y a pas à distinguer entre ceux qui croissent spontanément et ceux que le propriétaire a plantés ou semés. — La règle ne s'oppose pas à ce que des arbres, arbustes et arbrisseaux soient plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux héritages, à la condition qu'ils ne dépassent pas la crête du mur (Civ. 671, § 2). Mais, si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appliquer ses espaliers (Civ. 671, § 3). — Le lierre rentre dans la catégorie des arbustes auxquels s'appliquent chacune des dispositions contenues dans l'art. 671, § 1 et 2 (Rouen, 14 janv. 1899, D. P. 99. 2. 334).

114. A défaut de règlements ou d'usages, la distance observée entre les arbres, etc., et la limite de la propriété voisine est uniquement déterminée par la hauteur des plantations, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'essence des arbres : elle est de deux mètres pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et d'un demi-mètre pour les autres plantations. La règle est la même pour les haies que pour tous arbres et arbustes. — La distance prescrite par la loi doit être calculée à partir de la ligne séparative des deux héritages jusqu'à la surface ou, suivant une autre opinion, jusqu'au centre de l'arbre. Quand les deux fonds sont séparés par un mur, une haie, un fossé mitoyen, la distance se calcule du milieu du mur, de la haie, du fossé. S'il n'est pas mitoyen, le mur, le fossé ou la haie est tout entier compris dans la distance ou en est exclu tout entier, selon qu'il appartient ou n'appartient pas à celui qui fait les plantations.

115. L'art. 671 a une portée générale et s'applique aux héritages urbains aussi bien qu'aux héritages ruraux. Il est applicable, ainsi que les deux articles suivants, aux bois et forêts comme à tous autres héritages. — Mais les dispositions qui déterminent la distance devant exister entre les arbres plantés sur un fonds et le fonds voisin ne s'appliquent qu'aux arbres plantés sur la limite de deux héritages privés, et non à des arbres plantés sur des propriétés privées bordées par des rues ou autres voies publiques (Cr. r. 16 déc. 1881, D. P. 82. 1. 185).

116. La distance prescrite par les anciens usages, qu'elle soit plus grande ou moindre que celle fixée par l'art. 671, doit être suivie de préférence à cette dernière, dès que ces usages sont constants et reconnus. Mais, dans les localités où l'usage était de n'observer aucune distance, celle que prescrit l'art. 671 doit être observée. — L'existence des usages locaux en cette matière peut être prouvée tant par titres que par témoins. — D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'art. 671 n'établit pas, en faveur de celui qui a planté des arbres sur son fonds, une présomption légale de propriété du terrain qu'il doit laisser entre ces plantations et le fonds contigu; il n'en résulte qu'une présomption simple laissée à l'appréciation des juges.

117. Lorsque les arbres, arbustes ou arbrisseaux ont été plantés à une distance moindre que la distance légale, le voisin a le droit d'exiger qu'ils soient arrachés ou réduits à la hauteur légale (Civ. 672, § 1er). Ce droit est absolu, et le juge ne pourrait l'écarter de la demande du voisin sous le prétexte que les plantations ne lui causent aucun préjudice. — Le propriétaire d'arbres existant à une distance inférieure à la distance légale a le droit de les conserver lorsqu'il y a titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Au reste, la prescription accomplie n'a d'effet qu'en ce qui concerne les souches ayant plus de trente ans, à l'exclusion des rejets d'un âge moindre. D'autre part, la prescription ne fait acquérir au propriétaire voisin que le droit de conserver les arbres même plantés à une distance inférieure à la distance légale, et non celui d'avoir à perpétuer des arbres dans ces conditions; il ne peut donc remplacer ceux qui meurent, sont coupés ou arrachés, que par des arbres plantés à la distance légale (Civ. 672, § 2).

118. Le propriétaire sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper (Civ. 673, § 1er), mais non les couper lui-même. — La jurisprudence est divisée sur le point de savoir si le droit dont il s'agit appartient au fermier (V., pour l'affirmative : Trib. civ. de Louviers, D. P. 99. 2. 424; pour la négative : Trib. de paix de Livarot, 24 nov. 1898, D. P. 99. 2. 372). — Ce droit peut être exercé nonobstant tout statut ou usage contraire. — Il s'applique aux bois domaniaux comme aux bois particuliers, excepté à l'égard des arbres qui avaient plus de trente ans lors de la promulgation du Code forestier (V. *suprà*, *Forêts*, n° 107).

119. Tout propriétaire peut couper *lui-même* les racines qui empiètent sur son héritage (Civ. 673, § 2). Ce droit peut être exercé à l'égard des bois et forêts, sans d'ailleurs qu'il existe ici aucune restriction analogue à celle concernant l'élagage des branches (V. *suprà*, n° 118). — La question de savoir s'il appartient au fermier comporte la même solution que lorsqu'il s'agit du droit de faire élaguer les branches (V. *suprà*, n° 118). — Les dispositions de l'art. 673, à la différence de l'art. 671 (V. *suprà*, n° 113), ne visent que les *arbres;* elles ne s'appliquent pas aux *arbustes et arbrisseaux*, notamment au lierre (Rouen, 14 janv. 1899, D. P. 99. 2. 334).

120. Un propriétaire ne peut perdre par prescription le droit de faire élaguer les branches ou de couper les racines qui avancent sur son fonds (Civ. 673, § 3). Et il conserve ce droit alors même que le voisin aurait acquis celui de conserver des arbres plantés à une distance moindre que la distance légale. — La faculté dont il s'agit ne saurait être entravée non plus par la destination du père de famille. Mais le droit, pour le propriétaire d'un arbre, de conserver les branches ou les racines empiétant sur le fonds voisin peut résulter d'un titre.

121. Tant qu'ils pendent aux branches qui s'avancent sur le fonds voisin, les fruits appartiennent au propriétaire de l'arbre. Au cas où ils ne peuvent être cueillis que dans la propriété voisine, on n'est pas d'accord sur le point de savoir si le propriétaire peut exiger, pour aller les cueillir, le passage nécessaire sur l'héritage voisin. — Lorsque les fruits sont tombés naturellement, le voisin sur l'héritage duquel les branches s'avancent a le droit de s'en emparer (Civ. 673, § 1er).

§ 3. — *De la clôture forcée* (Civ. 663) (R. 549 et s.; S. 199 et s.).

122. L'obligation relative à la clôture des héritages n'existe que dans les villes et les faubourgs; dans les campagnes, chacun est libre de clore ou de ne pas clore sa propriété. La question de savoir si une réunion d'habitations présente le caractère d'une ville ou d'un faubourg est généralement résolue par des chartes ou titres administra-

tifs; à défaut de ces documents, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer, soit d'après les renseignements fournis, soit d'après les documents historiques, soit surtout par la nature des lieux. — Il n'y a là qu'une règle de droit privé qui ne touche pas à l'ordre public. C'est donc seulement sur la demande de l'un des voisins que l'autre peut être tenu de se clore. Il en résulte, d'autre part, qu'on peut déroger aux prescriptions de l'art. 663, notamment en ce qui concerne la hauteur du mur.

123. Dans les villes et faubourgs, la clôture est obligatoire entre les *maisons, cours et jardins :* cette disposition n'est qu'énonciative; la clôture est forcée même entre propriétés d'une autre nature qui se trouveraient dans l'enceinte d'une ville ou d'un faubourg. Toutefois, on admet que la règle est inapplicable aux propriétés qui ne dépendent d'aucune habitation. Il a été jugé, d'ailleurs, que le propriétaire d'un terrain dans la portion non agglomérée d'une ville ne peut, bien que ce terrain soit partiellement couvert d'une construction, obliger son voisin à établir à frais communs un mur de séparation, si la propriété de celui-ci, ainsi que la sienne propre, en dehors de la portion bâtie dont elle ne forme pas une dépendance, sont l'une et l'autre en état de grande culture et non de jardin (Req. 28 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 303).

124. Le mode de clôture prévu par la loi est le mur, à l'exclusion de tout autre, notamment des haies et palissades; ainsi, dans les villes et faubourgs, l'un des voisins peut toujours contraindre l'autre à contribuer au remplacement de la haie, de la palissade, etc., qui sépare les deux propriétés, par un mur construit à frais communs. — Mais la clôture doit être établie de façon à ne pas entraver l'exercice des servitudes qui pourraient exister au profit de l'héritage voisin.

125. Les anciens usages ou règlements locaux qui fixent la hauteur des murs sont maintenus. A défaut d'usage ou de règlement, il y a lieu de se conformer, pour cette hauteur, aux prescriptions de l'art. 663, qui la fixent suivant l'importance de la population (trente-deux décimètres, compris le chaperon, dans les villes de 50000 âmes et au-dessus; vingt-six décimètres dans les autres). Les parties peuvent, d'ailleurs, valablement convenir de donner au mur telle hauteur qu'elles jugent à propos. Un des voisins peut aussi exhausser le mur sans le consentement de son voisin; mais, dans ce cas, il ne peut obliger l'autre à contribuer aux dépenses pour ce qui excède la hauteur légale — Lorsque les deux héritages ne sont pas au même niveau, la hauteur légale du mur de séparation doit se mesurer à partir du sol le plus élevé.

126. Celui des propriétaires qui veut procéder à la construction ou à la réparation du mur a certainement une action contre l'autre pour l'obliger à y contribuer. Mais, dans le cas où l'un des copropriétaires a fait construire un mur à ses dépens, et en entier sur son terrain, il y a difficulté sur le point de savoir quels sont ses droits à l'égard de son voisin; s'il peut, notamment, lui réclamer le remboursement de la moitié de la valeur actuelle du mur et du terrain sur lequel il est bâti. — Sur le droit qu'a le propriétaire voisin de se soustraire à l'obligation de contribuer aux dépenses de construction ou de réparation du mur en abandonnant la mitoyenneté, V. *suprà*, nos 96 et s.

§ 4. — *Servitude d'indivision entre propriétaires d'une même maison* (R. 917 et s.; S. 321 et s.).

127. L'art. 664 c. civ. règle la situation respective des différents propriétaires d'une maison divisée entre eux horizontalement, c'est-à-dire par étages. Ses dispositions ne sont applicables que lorsque les titres ne s'expliquent pas ou sont insuffisants. Elles sont également inapplicables aux maisons dont la division par étages s'est opérée avant la promulgation du Code civil : les droits et les obligations des propriétaires doivent, en pareil cas, être réglés par les coutumes ou usages locaux sous l'empire duquel la division a eu lieu. — Les charges résultant de la situation dont il s'agit sont, les unes particulières à chacun des propriétaires, les autres communes à tous. Les charges particulières à chaque propriétaire sont de faire le plancher sur lequel il marche et l'escalier conduisant à l'étage qui lui appartient exclusivement. Les charges communes sont l'entretien des gros murs, de la toiture, y compris la charpente, des voûtes qui supportent l'édifice. Il en est de même de la voûte d'une cave et de l'escalier qui conduit à celle-ci, si l'usage de la cave est commun. Si un seul des propriétaires jouit de la cave, c'est à lui qu'incombe l'entretien de la voûte et de l'escalier. La même distinction s'applique aux greniers. Il faut comprendre encore dans les charges communes les réparations des puits, fosses d'aisances, cours, etc., portes, dont la jouissance est commune. Il en est de même de l'impôt foncier; quant à l'impôt des portes et fenêtres, chacun le supporte en raison des ouvertures qu'il a dans son étage. — Lorsque l'édifice vient à tomber en ruine, par cas fortuit ou vétusté, chacun des copropriétaires peut, s'il se refuse à reconstruire, demander la licitation du sol et des matériaux. — L'un des propriétaires peut s'affranchir, pour l'avenir, de toutes charges en abandonnant la propriété de son étage.

128. Chacun des propriétaires a un droit de propriété exclusive et absolue sur l'étage qui lui appartient; il peut, dès lors, y faire tous les changements qui lui conviennent, à la condition de s'abstenir de toute entreprise nuisible aux autres copropriétaires de la maison. — Quant aux parties communes, la détermination des droits de chaque propriétaire offre plus de difficulté; néanmoins, conformément aux principes admis en matière d'indivision, on lui reconnaît généralement le droit de faire même des innovations dans ces parties de l'édifice, pourvu qu'elles ne soient pas préjudiciables et onéreuses aux autres copropriétaires. La question de savoir si le propriétaire de l'étage supérieur a le droit d'exhausser le toit commun, notamment de le surélever d'un étage, a été diversement résolue par la jurisprudence. — Le sol sur lequel repose la maison appartient en commun à tous, et non pas exclusivement au propriétaire du rez-de-chaussée. Les propriétaires supérieurs peuvent s'opposer à ce que ce dernier fasse des travaux de nature à nuire à la solidité de l'édifice ou à changer la destination du sous-sol.

129. La propriété d'une maison peut être divisée en sections verticales, et un tel état de choses implique également une servitude d'indivision forcée, alors du moins que les deux parties de l'édifice sont à l'égard de l'autre dans un état de dépendance qui s'oppose à ce qu'elles puissent être séparées. L'indivision porte, en pareil cas, sur le toit et les gros murs, indispensables à l'existence et à la conservation de la maison.

§ 5. — *De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions* (Civ. 674) (R. 681 et s.; S. 243 et s.).

130. La loi énumère quatre cas dans lesquels on est obligé d'observer la distance ou de faire les ouvrages prescrits par les règlements ou usages particuliers. Cette énumération n'est pas limitative, et même, lorsqu'il s'agit d'autres entreprises susceptibles de causer un préjudice au voisin, il appartient aux tribunaux d'ordonner l'exécution des mesures préventives établies par les règlements et usages. Les règlements dont il s'agit sont les dispositions d'un caractère permanent prises par l'autorité administrative; ces dispositions ont un caractère obligatoire pour les tribunaux, qui ont le devoir d'en faire respecter les prescriptions, alors tout au moins qu'il n'existe pas d'usages locaux, ou que ceux qui existent offrent de l'incertitude. L'observation des mesures prescrites ne saurait, d'ailleurs, si un dommage se produit, affranchir celui qui en est l'auteur de l'obligation de le réparer. — Les dispositions de l'art. 674 sont applicables au mur mitoyen et au mur d'autrui, mais non, suivant l'opinion qui a prévalu, au mur appartenant en propre à celui qui a fait la construction.

§ 6. — *Des vues sur la propriété du voisin.*

131. Le droit de vue sur les propriétés du voisin s'exerce au moyen de *jours* ou de *vues.* Les *jours* ou *jours de souffrance* sont des ouvertures destinées simplement à éclairer le lieu où elles sont pratiquées, sans donner passage à l'air; les *vues* sont des ouvertures ou fenêtres qui s'ouvrent ou se ferment à volonté, et qui ont pour but à la fois d'éclairer l'intérieur et de procurer l'aspect des objets extérieurs.

132. Les règles concernant l'exercice du droit de vue diffèrent suivant qu'il s'agit de murs mitoyens ou non-mitoyens.

A. — Murs mitoyens (R. 526 et s.; S. 188 et s.).

133. Il est interdit à l'un des copropriétaires d'un mur mitoyen d'y pratiquer, sans le consentement de l'autre, « aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant » (Civ. 675). Celui sans l'agrément duquel des ouvertures auraient été pratiquées dans le mur aurait le droit de les faire fermer (V. pour le cas d'acquisition de la mitoyenneté du mur, *suprà*, n° 91).

134. Bien qu'en principe, les jours pratiqués dans le mur mitoyen n'aient qu'une existence précaire et de pure tolérance, ils peuvent cependant être acquis par prescription, lorsqu'ils sont établis de façon à éveiller l'attention et à provoquer la contradiction du voisin.

135. Lorsqu'un des héritages séparés par un mur mitoyen est acquis par une ville en vue de l'élargissement ou du percement d'une voie publique, la question de savoir si le propriétaire voisin reste soumis à l'interdiction de pratiquer aucune ouverture ou fenêtre dans ledit mur est généralement résolue par la distinction suivante : tant que l'héritage n'a pas reçu la destination en vue de laquelle l'acquisition en a été faite par la ville, celle-ci a sur le mur mitoyen les mêmes droits que le précédent propriétaire, et peut, dès lors, s'opposer à ce que des ouvertures y soient pratiquées contrairement à l'art. 675. Au contraire, lorsque l'immeuble acquis par la ville a été incorporé à la voie publique, les principes de la mitoyenneté cessent d'être applicables, et la ville n'est pas fondée à exiger la suppression des jours qui, dominant la voie publique, ne peuvent lui causer aucun préjudice.

B. — Mur non-mitoyen.

a. — Jours de souffrance (R. 723 et s.; S. 247 et s.).

136. Le propriétaire exclusif d'un mur a le droit d'y ouvrir des jours de souffrance, sous certaines conditions qui sont relatives, tant à la forme des ouvertures (Civ. 676) qu'à leur hauteur au-dessus du plancher (Civ. 677). Ces conditions ne sont applicables

qu'aux jours de souffrance ouverts depuis la promulgation du Code civil; quant à ceux qui existaient antérieurement, la suppression n'en peut être demandée dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées par la coutume sous l'empire de laquelle ils ont été établis. — Les prescriptions de l'art. 677 ne s'appliquent pas aux soupiraux des caves; ils peuvent être placés à une hauteur moindre que celle fixée par cet article. — Suivant l'opinion dominante, la hauteur à laquelle les jours peuvent être placés se détermine sans tenir compte de l'élévation du sol de l'héritage voisin; il suffit que la distance soit observée dans l'immeuble de celui qui pratique les jours.

137. En principe, le propriétaire voisin peut demander la suppression des ouvertures qui ont été pratiquées dans le mur contigu à son héritage, en dehors des conditions prescrites par les art. 676 et 677, ou exiger qu'elles soient modifiées conformément à la loi. Toutefois, si elles existent depuis plus de trente ans, elles peuvent être maintenues comme constituant des servitudes de jour acquises par prescription, à moins qu'il ne résulte des circonstances, dont l'appréciation appartient aux tribunaux, qu'elles ont été pratiquées non à titre de droit, mais par l'effet d'une simple tolérance.

b. — *Des vues* (R. 740 et s.; S. 251 et s.).

138. Les vues proprement dites donnent sur l'héritage voisin. Elles sont *droites* ou *obliques* : les premières sont celles qui existent dans un mur parallèle à la ligne de séparation des deux héritages; les secondes sont celles qui se trouvent dans un mur faisant angle avec cette ligne. Lorsque les deux fonds sont situés sur le même alignement, il n'y a ni vue droite ni vue oblique; toutefois, si l'un des propriétaires établit un balcon, il en résultera une vue oblique. Les vues ne peuvent être établies dans un mur qu'autant que celui-ci se trouve à une certaine distance de la ligne séparative des deux héritages; cette distance varie suivant que la vue est droite ou oblique (dix-neuf décimètres dans le premier cas; six décimètres dans le second) (Civ. 678-679). — Sur la manière de compter la distance, V. Civ. 680.

139. Les distances prescrites par la loi doivent être observées en tout lieu, à l'égard de toutes propriétés, quelles qu'elles soient, closes ou non closes, et sans qu'il y ait à distinguer si les vues sont pratiquées dans de simples murs de clôture ou dans les murs d'une maison. Cependant, la règle ne saurait s'appliquer aux ouvertures d'une claire-voie établie pour clore un terrain nu. Ces distances sont applicables à tous balcons et autres saillies, c'est-à-dire à toute espèce d'ouvrages avancés pouvant procurer des vues sur la propriété voisine; elles doivent également être observées pour les plates-formes, terrasses et tous endroits élevés d'où l'on peut avoir vue sur l'héritage d'autrui. Mais lorsque la vue se trouve interceptée par un mur plein appartenant au propriétaire voisin, on admet généralement que les dispositions des art. 678 et 679 cessent d'être applicables. En ce cas, d'ailleurs, le propriétaire qui a établi les ouvertures à une distance moindre que celle prescrite par ces articles ne peut acquérir contre le voisin aucun droit de servitude, et, si longue qu'ait été sa possession, il sera tenu de boucher ces ouvertures si les changements survenus dans les conditions du mur venaient à les convertir en véritables vues. — L'observation des distances prescrites par les art. 678-679 n'est pas non plus exigée à l'égard des vues qui ne portent que sur le toit du voisin. Il en est de même pour les vues pratiquées sur les toits et qui ne permettent pas de voir dans la propriété voisine; ainsi, on ne peut demander la suppression des vues appelées *faîtières*. — Dans le cas où les héritages voisins sont séparés par un terrain commun, tel qu'une ruelle, un passage, etc., chaque propriétaire peut avoir des vues dans un mur bordant même immédiatement ce terrain; mais il faut que la distance prescrite par l'art. 678 soit observée entre les ouvertures et les bâtiments qui sont la propriété exclusive du voisin; et, si le terrain n'a pas une largeur suffisante, s'il n'a, par exemple, qu'un mètre de largeur, le voisin peut s'opposer à l'établissement des vues.

140. Les prescriptions légales concernant les distances à observer pour l'ouverture des fenêtres ne sont pas applicables au cas où celles-ci sont ouvertes sur un terrain dépendant du domaine public de l'Etat ou d'une commune; le droit de pratiquer des issues, d'ouvrir des jours, de prendre des vues, etc., sur ce terrain ne comporte d'autres conditions ou restrictions que celles qu'il appartient à l'autorité administrative de déterminer. Cette règle s'applique non seulement aux terrains affectés à la circulation publique, tels que les rues, les chemins, mais encore à tous ceux qui sont affectés à l'usage public, par exemple à un terrain qui ne servirait qu'à l'écoulement des eaux d'une commune. — Les dispositions relatives aux distances à observer pour l'établissement des vues s'exerçant sur la propriété des voisins ne s'appliquent pas aux ouvertures d'accès qui ne sont pas en même temps des ouvertures de vue, telles que les portes à panneaux pleins et sans vitrage (Req. 25 mars 1902, D. P. 1902. 1. 266).

141. L'obligation d'observer les distances prescrites par les art. 678-679 cesse lorsqu'un propriétaire a acquis, à titre de servitude, le droit d'avoir des vues à une distance moindre sur le fonds voisin. Cette servitude peut être acquise par titre : en ce cas, le titre fait la loi des parties et détermine le caractère de la servitude et son étendue. Elle peut être acquise aussi par la destination du père de famille ou par la prescription. Le propriétaire du fonds voisin est alors soumis aux obligations qui résultent d'une servitude ordinaire de vue, mais à celles-là seulement; c'est ainsi qu'il n'est pas privé d'une façon absolue de la faculté de bâtir, mais peut élever des constructions sur son terrain, à la condition d'observer les distances légales établies par les art. 678 et 679.

§ 7. — *De l'égout des toits* (Civ. 681) (R. 789 et s.; S. 266 et s.).

142. La servitude relative à l'égout des toits consiste dans la défense de faire verser les eaux pluviales sur le fonds du voisin; les toits doivent être disposés de façon que les eaux tombent sur le terrain du propriétaire du toit ou sur la voie publique. Mais, une fois les eaux tombées sur son terrain, le propriétaire du toit n'est pas tenu de les empêcher de se répandre sur le fonds du voisin, par l'effet de la pente naturelle du terrain (Civ. 640; V. *suprà*, nos 12 et s.). Du reste, tout en recevant les eaux sur son propre terrain, il doit prendre les mesures nécessaires pour mettre les constructions du voisin à l'abri des infiltrations qui pourraient se produire; par exemple, si le larmier d'un bâtiment fait tomber les eaux à une faible distance du mur du voisin, le propriétaire peut être tenu de paver l'espace réservé pour préserver les fondements du mur. — Il est généralement admis que la règle établie par l'art. 681 ne s'oppose pas à ce que le propriétaire dirige l'écoulement des eaux pluviales déversées par le toit de sa maison sur un terrain qui lui est commun avec son voisin.

§ 8. — *Du droit de passage* (Civ. 682 à 685, modifiés par la loi du 20 août 1881) (R. 816 et s.; S. 273 et s.).

143. La servitude légale de passage existe au profit du propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a aucune issue ou qui n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique. Dès lors qu'une issue suffisante existe, fût-elle *incommode*, le passage sur les héritages voisins ne peut être réclamé. Il en est ainsi, notamment, quand le passage existant ne présente que des difficultés qu'il est facile de faire disparaître à l'aide de dépenses minimes et de travaux peu importants. La servitude de passage pourrait, au contraire, être invoquée si, pour accéder à la voie publique, le propriétaire était obligé de faire des travaux excessifs et d'une valeur qui ne fût pas en rapport avec celle de la propriété. — Lorsqu'un fonds est bordé d'un côté par une rivière et de tous les autres côtés par les héritages voisins, la question de savoir s'il doit être considéré comme enclavé dépend des circonstances; il y a lieu de comparer les difficultés et les dépenses qu'entraîne le trajet par eau avec les inconvénients qui résulteraient du passage sur les héritages voisins. — Il y a enclave lorsque le fonds n'a d'issue que sur un terrain grevé d'une servitude d'utilité publique ou affecté à un usage déterminé autre que le passage, par exemple sur un chemin de halage. De même, est enclavé le fonds qui n'a d'issue que sur un terrain communal, alors du moins qu'il s'agit d'un terrain affecté à un usage déterminé qui fait partie du domaine privé de la commune.

144. Le passage pour cause d'enclave ne peut être réclamé que par celui qui subit l'enclave par suite d'un fait étranger auquel il ne peut pas s'opposer, tel que l'expropriation du terrain par lequel il avait accès à la voie publique. Ainsi, le propriétaire qui a créé lui-même l'enclave, par exemple en obstruant par une construction l'issue de son immeuble sur la voie publique, ne peut exiger le passage sur les fonds voisins.

145. Lorsque l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'un contrat quelconque, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes. Ainsi, lorsque l'enclave résulte de l'aliénation partielle de l'héritage, si c'est la partie aliénée qui est enclavée, le passage dû à l'acheteur devra être pris sur la partie que le vendeur a conservée; le propriétaire d'un autre héritage contigu appartenant à un tiers ne peut être contraint de fournir le passage, alors même que le trajet du fonds enclavé à la voie publique serait plus court du côté dudit héritage. Et il importerait peu que l'acquéreur eût renoncé, dans l'acte de vente ou postérieurement, au droit de passage dérivant implicitement de son acquisition, une telle renonciation ne pouvant être opposée aux tiers. A l'inverse, si c'est la partie aliénée qui accède à la voie publique, le vendeur se trouvant enclavé par suite de la vente doit prendre le passage sur la portion aliénée. — Les mêmes règles s'appliquent au cas où l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'un échange ou d'un partage. — Il y a exception à ces règles lorsqu'un passage suffisant ne peut pas être établi sur les fonds divisés, ou lorsque, par suite des modifications apportées au mode de culture ou d'exploitation du fonds enclavé, le passage sur le fonds divisé est devenu insuffisant.

146. Le propriétaire qui a le droit, notamment en vertu d'un titre, de passer sur certaines propriétés déterminées, ne peut pas être réputé enclavé au regard des autres propriétés voisines et ne saurait réclamer le passage sur ces propriétés. Sa réclamation pourrait être repoussée dans le cas

même où la faculté de passer sur un héritage serait exercée par lui à titre de pure tolérance; il suffirait que cette faculté ne lui fût pas contestée.

147. Le passage en cas d'enclave peut être réclamé pour toute exploitation agricole ou industrielle, quel qu'en soit l'objet. Il peut l'être au profit des bâtiments comme des fonds non bâtis, et alors même qu'il s'agirait d'une maison de plaisance.

148. Le droit de passage pour cause d'enclave ne peut être réclamé que par celui qui a la propriété du fonds enclavé, ou au moins un droit réel sur ce fonds, tel que l'usufruitier, l'emphytéote; il ne peut l'être par un locataire ou un fermier : ceux-ci n'ont qu'un recours en dommages-intérêts ou une action en résiliation contre le bailleur, si celui-ci ne leur procure pas un passage pour l'exploitation. — On admet généralement que le propriétaire n'est pas tenu de diriger son action à la fois contre tous les propriétaires voisins; qu'il peut se borner à actionner le ou les propriétaires dont les fonds présentent le trajet le plus court et le moins dommageable.

149. Le passage peut être demandé non seulement sur des fonds appartenant à des particuliers, mais aussi sur des immeubles dépendant du domaine de l'Etat ou des communes. Il peut l'être sur tous héritages, clos ou non clos, attenant ou non à des habitations.

150. L'étendue du droit de passage se règle d'après les nécessités actuelles de l'exploitation du fonds enclavé. En cas de désaccord entre les parties, c'est par voie d'expertise, et non par voie d'enquête, qu'il doit être procédé, à l'effet de vérifier ces nécessités, par exemple de rechercher si l'exploitation réclame un passage avec charette et chevaux, ou seulement un passage à pied.

151. La servitude de passage ne donne pas au propriétaire du fonds enclavé la propriété du terrain qui sert au passage; et le propriétaire du fonds grevé conserve la libre disposition de son terrain, à la seule condition de ne pas entraver l'exercice du droit de passage. Il conserve, notamment, la faculté de se clore, pourvu que le mode et les conditions de la clôture soient compatibles avec l'exercice de la servitude de passage, eu égard à la manière dont le propriétaire du fonds dominant a le droit d'en user (Comp. *suprà*, n° 78). — Régulièrement, le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court pour arriver à la voie publique. Toutefois, la règle n'est pas absolue et les juges ont le pouvoir de désigner un fonds autre que celui qui offre le plus court trajet, mais sur lequel le passage sera le moins dispendieux et le moins dommageable (Req. 14 avr. 1904, D. P. 1904. 1. 247).

152. Si le propriétaire vient à changer la destination de son fonds, il a le droit d'exiger, sauf indemnité (V. *infrà*, n° 153), une extension ou une modification de la servitude en raison des besoins de l'exploitation nouvelle. Ce droit lui appartient alors même que, l'enclave étant le résultat du morcellement d'un héritage, le passage primitif a dû être établi exclusivement sur le fonds autrefois compris dans cet héritage (V. *suprà*, n° 145). Et, en pareil cas, le passage nouveau peut être pris en dehors des fonds divisés, si les nouvelles conditions dans lesquelles se trouve le terrain enclavé rendent nécessaires des moyens de communication qu'un chemin pris sur des propriétés limitrophes ayant une autre origine est seul susceptible de fournir.

153. En principe, l'établissement de la servitude pour cause d'enclave donne lieu à une indemnité proportionnée au dommage qui peut en résulter. Si aucun préjudice n'était causé, il ne serait point dû d'indemnité. — L'indemnité ne doit pas nécessairement consister dans un capital une fois payé; elle peut être fixée à une somme annuelle. Il n'est pas nécessaire que l'indemnité soit préalable, comme en matière d'expropriation.

154. La servitude de passage en cas d'enclave étant écrite dans la loi, il ne peut être question de l'acquisition de cette servitude par la prescription. Mais la prescription trentenaire peut, à défaut de convention ou de règlement judiciaire, déterminer l'assiette et le mode d'exercice du passage. Cette prescription une fois accomplie, il y a droit acquis, tant pour le propriétaire du fonds dominant que pour le propriétaire du fonds servant, et l'assiette de la servitude ne peut plus être modifiée que d'un commun accord; si donc le propriétaire du fonds enclavé a passé pendant plus de trente ans sur un point déterminé d'un fonds voisin, le propriétaire de ce fonds n'a pas le droit d'empêcher ce passage et de demander qu'il soit exercé sur un autre point ou sur un autre fonds. Et il en est de même quant au mode de passage (Req. 27 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 74). Si, par exemple, le propriétaire enclavé a, pendant plus de trente ans, passé sur l'héritage voisin avec chars et bœufs, le propriétaire de cet héritage ne peut s'opposer désormais à ce que le passage continue à s'exercer dans ces conditions (Req. 16 juill. 1899, D. P. 1900. 1. 558). — La prescription fixe définitivement l'assiette du passage, alors même que celui-ci aurait été pris sur l'un des fonds enclavants qui n'offrent pas le trajet le plus court pour arriver à la voie publique. — La prescription peut encore avoir pour effet de libérer le propriétaire enclavé de l'obligation de payer une indemnité au propriétaire du fonds servant; après trente ans d'usage, l'action en indemnité n'est plus recevable, et néanmoins le passage peut continuer à s'exercer.

155. D'après l'opinion qui paraît prévaloir en jurisprudence, la cessation, soit accidentelle, soit définitive, de l'état d'enclave laisse subsister la servitude de passage lorsque celle-ci s'est exercée pendant plus de trente ans sur un fonds voisin (Req. 30 juin 1903, D. P. 1904. 1. 231). Dans tous les cas, lorsque l'état d'enclave est le résultat d'un acte volontaire intervenu entre le propriétaire qui doit la servitude de passage et le propriétaire à qui elle est due, la servitude, qui alors a tous les caractères d'une servitude conventionnelle, ne prend pas fin malgré la cessation de l'enclave.

Art. 5. — Des servitudes établies par le fait de l'homme.

§ 1er. — *Règles générales* (R. 961 et s.; S. 340 et s.).

A. — Par qui une servitude peut être constituée ou acquise.

156. Un fonds ne peut être grevé de servitude que par le propriétaire de ce fonds. Ainsi, ne peuvent constituer une servitude : les administrateurs des biens d'autrui, tels que les tuteurs; le mari, quant aux biens personnels de sa femme; l'usufruitier (du moins ne pourrait-il concéder que des droits subordonnés à la durée de l'usufruit, et à la condition qu'ils n'altèrent en rien la substance de la chose). Au contraire, le nu propriétaire peut constituer une servitude, pourvu qu'elle ne porte aucune atteinte à la jouissance de l'usufruitier. L'emphytéote peut également constituer une servitude dont la durée sera égale à celle de sa jouissance.

157. Pour constituer une servitude, il faut être capable de disposer de ses biens, et spécialement de faire l'acte constitutif de la servitude; s'il s'agit, par exemple, d'une constitution de servitude par donation, il faut avoir la capacité spéciale de disposer entre vifs. — Le copropriétaire ne peut établir une servitude sur le fonds commun sans le consentement des autres communistes. Toutefois, la constitution d'une servitude faite par un seul des copropriétaires sera efficace si, par l'effet d'un partage ou d'une licitation, l'héritage grevé devient, soit en totalité, soit en partie, la propriété du constituant; elle s'exercera alors sur l'immeuble entier, ou sur la part échue au constituant, suivant les cas.

158. Tous ceux qui ont le droit d'établir des servitudes sur leurs fonds peuvent, à l'inverse, en acquérir. L'usufruitier peut acquérir une servitude au profit du fonds qu'il détient, si la stipulation est faite pour lui et ses successeurs dans la possession de l'héritage. De son côté, le nu propriétaire peut acquérir une servitude, qui n'aura d'effet qu'à l'expiration de l'usufruit.

B. — Conditions auxquelles est subordonné l'établissement des servitudes.

159. La faculté d'établir des servitudes est subordonnée à deux conditions (Civ. 686) : 1° les servitudes stipulées doivent ne rien avoir de contraire à l'ordre public. Ainsi, on ne peut constituer des servitudes qui seraient en contravention avec les lois et règlements de police. Cette prohibition, toutefois, n'a trait qu'aux dispositions légales ou réglementaires qui ont pour objet la sécurité des personnes, et non à celles qui dérogeraient seulement à des dispositions protectrices de la propriété d'autrui; ainsi, serait valable la convention par laquelle le propriétaire d'un héritage concéderait au voisin la faculté d'ouvrir des fenêtres sur sa cour et de jeter des immondices par ces fenêtres.

160. 2° Les servitudes ne peuvent être constituées qu'à la charge d'un fonds et pour l'utilité d'un fonds; elles ne doivent pas imposer une charge ou créer un avantage personnel aux propriétaires des fonds entre lesquels elles sont établies. Ainsi, une servitude ne saurait avoir pour objet certaines prestations auxquelles le propriétaire du fonds servant serait tenu pour l'exploitation du fonds dominant. De même, à l'inverse, le droit, pour un propriétaire, de se promener sur l'héritage voisin, d'y cueillir des fruits, ne peut former l'objet d'une servitude. Il en est de même du droit de pêche ou de chasse. Toutefois, des conventions qui auraient pour objet la création de pareilles obligations ne seraient pas nécessairement dépourvues d'effet : elles seraient valables en tant qu'on les envisagerait comme créant des droits et des engagements purement personnels, soumis aux principes qui régissent les obligations conventionnelles, et dont la transmission aux ayants cause des stipulants ne pourrait s'opérer que conformément à ces principes.

C. — Principales servitudes établies par le fait de l'homme.

161. Les principales servitudes qui peuvent être établies par le fait de l'homme sont : 1° La servitude d'aqueduc. — 2° La servitude de prise d'eau. — 3° Les servitudes de jour, de vue, de prospect. Les servitudes de jour ou de vue ont pour effet d'affranchir le propriétaire qui les a acquises de l'obligation d'observer les distances prescrites par la loi pour l'établissement des jours ou des vues à proximité de la propriété voisine (Civ. 676 à 679; V. *suprà*, n°s 136 et s.). Elles n'empêchent, d'ailleurs, pas le propriétaire du fonds assujetti de planter et bâtir, mais à la condition, s'il s'agit de la servitude de jour, de laisser au fonds dominant un jour suffisant, et, s'il s'agit de la servitude de vue, d'observer, pour ses plantations et constructions, les distances prescrites par

les art. 678 et 679 à partir du mur dans lequel les ouvertures sont établies. — La servitude de *prospect* donne au propriétaire de l'héritage dominant le droit d'empêcher son voisin de faire aucune construction, ouvrage ou plantation dont l'effet serait de gêner la vue aussi loin qu'elle peut s'étendre. — 4° La servitude *non ædificandi*, ou *non altius tollendi*, qui s'oppose à ce que l'on bâtisse sur le fonds voisin ou à ce qu'on y élève des constructions au delà d'une hauteur déterminée. La première, bien qu'analogue à la servitude de *prospect*, est moins étendue que celle-ci : ainsi, la prohibition de bâtir qui en résulte ne s'étend pas nécessairement à toutes les parties du fonds; d'autre part, ce qui est interdit, c'est uniquement d'élever des constructions : le propriétaire du fonds servant a donc le droit d'y faire des plantations. — 5° La servitude *oneris ferendi*, qui consiste dans le droit d'appuyer sa maison ou son mur sur le mur ou la maison du voisin. Conformément à la règle générale applicable à toutes les servitudes, le propriétaire du fonds servant n'est pas tenu d'entretenir le mur qui supporte la charge de la construction voisine. — 6° La servitude *tigni immittendi*, consistant dans le droit de placer des poutres ou des solives dans le mur du voisin. — 7° La servitude d'égout (*stellicidii*). En principe, et à moins de clause contraire, cette servitude ne s'entend que de l'égout des eaux pluviales. Elle se distingue de la servitude consistant à recevoir les eaux ménagères (*cloacæ mittendæ*), qui comprend toutes les eaux employées au service de la maison, même de la cuisine, et de celle qui permet de jeter les eaux sur le toit, la cour ou le sol du voisin (*aquæ mittendæ*). — 8° La servitude de passage (en dehors du cas d'enclave, où le droit de passage existe à titre de servitude légale : V. *suprà*, n°s 143 et s.). Le droit de passage est, en principe, réputé constitué pour tous les usages quelconques que comporte le fonds dominant; il peut cependant être limité par le titre à certains usages déterminés. Il n'enlève pas au propriétaire du fonds sur lequel il existe la faculté de le maintenir en état de clôture, à la charge par ce propriétaire de mettre son voisin en état d'y accéder librement pour l'exercice de la servitude, notamment en lui remettant des clefs pour ouvrir à volonté les portes, barrières, etc., par lui établies. Le propriétaire du fonds grevé d'une servitude de passage peut cultiver toute la partie de ce fonds qui n'est pas affectée au passage, et le propriétaire du fonds dominant doit, sous peine de dommages-intérêts, s'abstenir de causer aucun dommage aux récoltes ou aux plantations. — 9° La servitude de *tour d'échelle*, qui, dans l'ancien droit, était au nombre des servitudes légales et ne peut plus exister aujourd'hui que comme servitude conventionnelle. Elle confère un droit de passage sur la propriété voisine pour faire les réparations à une maison ou à un mur contigu à cette propriété. Le propriétaire qui jouit de la servitude de tour d'échelle peut seulement exiger que le propriétaire du fonds servant lui laisse le passage libre lorsqu'il veut faire des réparations au mur ou à la toiture; il ne peut s'opposer à ce que le propriétaire du fonds dominant close son terrain, ni exiger que l'accès du terrain lui soit donné librement et d'une façon permanente, notamment au moyen de la remise d'une clef. — 10° La servitude de puisage (*aquæ haustus*). Nul n'a le droit de puiser dans le puits d'autrui sans le consentement du propriétaire, excepté en cas d'incendie. Celui qui a un droit de puisage ne doit pas puiser d'une façon immodérée, de manière à tarir le puits au préjudice du propriétaire. A moins de circonstances extraordinaires, comme un incendie, le droit de puisage ne doit pas être exercé la nuit ou à des heures indues. Si le puits est renfermé dans une cour, celui qui a le droit de puisage peut exiger une clef de la porte qui donne entrée dans cette cour. — 11° La servitude d'abreuvage. Elle peut être plus ou moins étendue, suivant les dispositions de l'acte constitutif et s'appliquer à tous les animaux employés à l'exploitation du fonds, ou seulement à certaines espèces.

D. — Catégories diverses de servitudes.

162. 1° Les servitudes sont *urbaines* ou *rurales* (Civ. 687). Cette distinction est sans intérêt. — 2° Elles sont *continues* ou *discontinues*. Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme. Tels sont les conduites d'eaux, les égouts, les vues, les servitudes de prise d'eau, etc. ... Sont également continues les servitudes qui consistent dans la prohibition de faire tel ou tel acte, comme la servitude de ne pas bâtir. Une servitude peut être continue bien qu'elle ait besoin d'un fait initial de l'homme pour être mise en mouvement; il suffit qu'une fois cet exercice commencé, la servitude fonctionne d'elle-même indépendamment du fait de l'homme. C'est ainsi, par exemple, qu'une conduite d'eau n'en a pas moins les caractères d'une servitude continue, bien que, pour l'exercer, il soit nécessaire d'ouvrir une vanne ou de lever une écluse. D'autre part, une servitude ne perd pas son caractère de continuité bien que l'exercice en soit intermittent; il en est ainsi, par exemple, d'une servitude de prise d'eau qui ne s'exerce qu'à certains jours ou à certaines heures déterminées. — Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées. Tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables (Civ. 688), par exemple la servitude d'abreuvage, celle de tour d'échelle, etc. Une servitude discontinue conserve son caractère bien que l'existence en soit révélée par des signes apparents. — 3° Enfin, les servitudes sont *apparentes* ou *non apparentes* : apparentes lorsqu'elles s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc; non apparentes, lorsqu'elles n'ont pas de signe extérieur de leur existence : telles sont les servitudes *non ædificandi* et *non altius tollendi* (Civ. 689). — La distinction entre les servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, offre un intérêt considérable au point de vue des modes d'acquisition des servitudes (V. *infrà*, n°s 168, 173).

§ 2. — *Comment s'établissent les servitudes.*

163. Les servitudes s'établissent par titre, par la destination du père de famille ou par la prescription.

A. — De l'établissement des servitudes par titre (R. 977 et s.; S. 347 et s.).

164. Toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, sont susceptibles de s'établir par titre; il n'y a pas à distinguer entre les servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes (Civ. 690, 691, § 1er). Par *titre*, il faut entendre le principe générateur de la servitude, le contrat, notamment, qui la constitue, et non l'acte écrit destiné à constater la création de la servitude. Il en résulte que la constitution d'une servitude peut être établie, conformément au droit commun, par l'aveu de la partie, par un interrogatoire sur faits et articles, par la délation de serment, et même par la preuve testimoniale ou à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, mais à la condition qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. La preuve testimoniale serait également admissible si le titre avait été détruit par cas fortuit ou force majeure. Mais, à défaut de commencement de preuve par écrit, l'existence d'une servitude, même continue et apparente, ne pourrait être établie par de simples présomptions. — Une servitude peut être établie par tout acte à titre gratuit ou onéreux (vente, donation, testament, partage, etc.). Dans certains cas, elle résulte d'un jugement, comme en cas de partage, lorsque le tribunal homologue le travail des experts qui, en réglant la composition des lots, ont établi entre eux des servitudes.

165. L'établissement d'une servitude ne se suppose pas, il doit être clairement exprimé. Tout au moins, la disposition invoquée comme constitutive de la servitude doit révéler d'une manière incontestable l'intention des parties de créer un pareil droit. Mais la constitution de la servitude n'est pas subordonnée à l'emploi de termes sacramentels; elle peut résulter de la combinaison des clauses d'un ou de plusieurs actes. Les mêmes principes sont applicables lorsqu'il s'agit non plus de l'existence même de la servitude, mais de son étendue. — Les héritages étant de droit présumés libres, en cas de doute sur le point de savoir si un droit exercé sur un immeuble dérive de l'établissement d'une servitude ou d'un droit de propriété, on doit décider en faveur du droit de propriété.

166. Le titre primordial, constatant l'établissement de la servitude, peut être remplacé par un titre *récognitif* (Civ. 695). Ce titre récognitif n'est pas assujetti aux conditions énoncées dans l'art. 1337 c. civ. concernant les actes récognitifs et confirmatifs (V. *suprà*, *Preuve*, n°s 131 et s.). Il peut consister dans un acte quelconque contenant reconnaissance de l'existence de la servitude, spécialement un aveu, soit judiciaire, soit extrajudiciaire. — L'acte récognitif est l'œuvre unilatérale de celui dont il émane, et la reconnaissance qu'il renferme n'a pas besoin d'être acceptée.

167. L'acte considéré comme récognitif ne peut produire d'effet que si, comme l'acte constitutif, il consacre d'une manière certaine, et sans équivoque, l'existence de la servitude. Il doit, pour être efficace, émaner du propriétaire du fonds asservi. Et il faut entendre par là celui qui a la propriété exclusive de ce fonds; ainsi, l'acte récognitif émané d'un copropriétaire serait sans effet à l'égard des autres communistes et ne pourrait leur être opposé, même comme commencement de preuve par écrit.

B. — De l'établissement des servitudes par la destination du père de famille (Civ. 692-694) (R. 1006 et s.; S. 367 et s.).

168. On appelle *destination du père de famille* les dispositions prises par le propriétaire de deux immeubles et créant, entre ces immeubles, un état de choses qui constituerait une servitude s'ils appartenaient à des propriétaires différents. — La destination du père de famille n'est admise par la loi, comme mode d'acquisition des servitudes, qu'à l'égard de celles qui sont continues et apparentes (Civ. 692). L'établissement des servitudes continues non apparentes et des servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peut donc avoir lieu par destination du père de famille. Il en est ainsi, notamment, des servitudes *non altius tollendi* et *non ædificandi*, de la servitude de tour d'échelle, qui ne sont pas apparentes (V. *suprà*, n° 162). Au contraire, les servitudes de vue, étant continues et apparentes (V. *suprà*, n° 162), peuvent être acquises par destination du père de famille.

169. Deux conditions sont exigées pour qu'il y ait destination du père de famille (Civ. 693) : 1° Il faut que les deux fonds actuellement divisés aient appartenu l'un et

l'autre au même propriétaire. Ainsi, la destination du père de famille ne peut résulter d'un état de choses créé par le mari sur un immeuble appartenant à la femme et contigu au sien, cet état de choses n'étant pas l'œuvre du propriétaire commun des deux héritages. — 2° Il faut que ce soit le propriétaire qui ait mis les choses dans l'état duquel résulte la servitude (Civ. 693). La destination du père de famille ne saurait donc résulter des dispositions qu'aurait prises l'usufruitier, le fermier ou le locataire du fonds aujourd'hui divisé. — L'existence de ces deux conditions peut être prouvée par témoins, sans même qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

170. On s'accorde généralement à reconnaître que le texte de l'art. 693 ne doit pas être interprété restrictivement. Ainsi, d'une part, au cas prévu par la loi, c'est-à-dire celui où l'état de choses constitutif de la destination du père de famille a été créé entre deux fonds distincts appartenant au même propriétaire, on assimile celui où il a été établi entre deux parties d'un même fonds qui ont ensuite été séparées. D'autre part, on admet qu'il peut y avoir destination du père de famille, non seulement dans le cas où le propriétaire a créé lui-même l'état de choses d'où l'on prétend faire résulter la servitude, mais encore lorsque cet état de choses, qui existait avant que les deux fonds lui appartinssent l'un et l'autre, a été maintenu par lui. — La constitution d'une servitude par destination du père de famille ne résulte, d'ailleurs, que de dispositions ayant le caractère de permanence qu'implique l'idée de servitude, et non de dispositions qui, prises par le propriétaire en vue de convenances personnelles, par exemple, pour faciliter des relations de famille ou de voisinage, ont un caractère provisoire.

171. Aux termes de l'art. 694, si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un de ces héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. Cette disposition, qui a donné lieu à des interprétations diverses, doit, suivant l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, être considérée comme une disposition distincte de celles des art. 692 et 693; tandis que, si la servitude est continue et apparente, la destination du père de famille par elle-même vaut titre, sans qu'il soit besoin de représenter l'acte qui a divisé les héritages, l'art. 694 vise le cas où, la servitude n'étant qu'apparente, la destination du père de famille est à elle seule insuffisante; dans ce cas, il faut que le contrat par suite duquel la séparation des héritages s'est opérée ne contienne aucune convention relative à la servitude (Req. 28 mars 1904, D. P. 1905. 1. 162). — L'art. 694 est applicable, quel que soit le mode de séparation des héritages, soit que le propriétaire ait aliéné l'un d'eux, soit que la séparation ait eu lieu après son décès par l'effet d'un partage. Il s'applique aussi bien au cas d'aliénation à titre gratuit qu'au cas d'aliénation à titre onéreux. Il n'est pas nécessaire que la séparation des héritages provienne du fait du propriétaire; ainsi, l'existence d'une servitude pourrait être admise, en vertu de l'art. 694, au cas où l'un des fonds entre lesquels il existe un signe apparent de servitude a été vendu judiciairement à la requête d'un créancier saisissant.

172. Deux conditions sont à la fois nécessaires et suffisantes pour que l'art. 694, interprété comme il a été dit ci-dessus, reçoive son application : 1° Il faut qu'il existe entre les deux héritages divisés, mais ayant appartenu au même propriétaire, un signe apparent d'une servitude, fût-elle discontinue, comme celle de passage notamment. Il est nécessaire que ce signe apparent ait subsisté encore au moment où les deux fonds ont été divisés (Req. 10 mai 1899, D. P. 1900. 1. 361). Il n'a d'efficacité légale que s'il est nettement caractéristique de la servitude, et tel qu'aucun doute ne puisse s'élever sur le caractère apparent de celle-ci. Il peut résulter de tout ouvrage établi par le père de famille à une époque antérieure à la division des héritages, sur les fonds réunis dans ses mains ou sur l'un d'eux, et révélant de sa part la volonté d'établir, d'une façon définitive et permanente, un droit au profit d'un des fonds et un assujettissement à la charge de l'autre; — 2° Il faut, d'autre part, que le contrat qui a consacré la séparation des héritages ne contienne aucune clause contraire à la servitude. Et, pour que le juge puisse vérifier si cette condition se trouve remplie, la partie qui prétend à la servitude est tenue de représenter l'acte par lequel a été opérée la division des héritages.

C. — De l'acquisition des servitudes par la prescription (Civ. 690 et 691, § 1er) (R. 1048 et s.; S. 395 et s.).

173. La prescription est un mode légal d'acquisition à l'égard des servitudes qui sont à la fois continues et apparentes. Ainsi, sont susceptibles d'être acquises par prescription : les servitudes de jour et de vue, la servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau; celle de prise d'eau, quand elle se manifeste par des ouvrages apparents, etc. Et, lorsqu'il s'agit, non pas des eaux d'une source, mais d'une eau courante, pour laquelle les droits des riverains sont déterminés par les art. 644 et 645 c. civ., il n'est pas nécessaire que les signes extérieurs de la servitude soient, comme au cas de l'art. 642, des ouvrages établis par le propriétaire du fonds dominant sur le fonds servant (Req. 7 juin 1901. D. P. 1902. 1. 79).

174. D'après l'opinion dominante, la seule prescription applicable aux servitudes est celle de trente ans; la prescription de dix ou vingt ans ne saurait être invoquée par celui qui aurait acquis la servitude par juste titre et de bonne foi d'une personne qui n'était pas propriétaire du fonds sur lequel elle a été établie.

175. La prescription des servitudes est subordonnée à l'existence d'une possession réunissant les conditions prescrites par l'art. 2229 c. civ. Il faut donc que cette possession soit continue, publique; qu'elle ne soit ni équivoque, ni précaire, ni le résultat d'une simple tolérance (V., sur ces conditions, *suprà, Prescription civile*, nos 64 et s.).

176. Le mode de la servitude peut s'acquérir par prescription, comme la servitude même et de la même manière. C'est ce qui résulte de l'art. 708 c. civ., applicable à la prescription acquisitive comme à la prescription extinctive. Mais il ne peut y avoir acquisition par prescription, d'une part, que dans la limite de la possession, et, d'autre part, alors seulement qu'il s'agit du mode d'une servitude susceptible d'être établie par la possession.

177. Quant aux servitudes non apparentes et aux servitudes discontinues, elles ne peuvent s'acquérir que par titre; la possession, quelle qu'en soit la durée, fût-elle immémoriale, ne suffirait pas pour les établir (Civ. 691). Ainsi, les servitudes *non ædificandi, non altius tollendi*, les servitudes de passage (Civ. r. 8 mai 1901, D. P. 1905. 1. 79), de puisage, d'abreuvage (Civ. c. 5 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 294), etc., ne sont pas susceptibles d'être acquises par prescription. Cette règle est absolue, et la prescription ne saurait résulter, à l'égard des servitudes dont il s'agit, même d'une possession appuyée sur un titre émané *a non domino*.

178. Suivant l'opinion dominante, un acte de contradiction extrajudiciaire, signifié au propriétaire du fonds prétendu servant, serait également inefficace à ce point de vue; ainsi, c'est en vain qu'un propriétaire prétendant droit à un passage sur le fonds de son voisin signifierait à celui-ci, qui conteste son droit, un acte lui enjoignant de s'abstenir de tout empêchement : alors même qu'à partir de cette signification le passage aurait été exercé sans obstacle pendant trente ans, la prescription ne serait pas acquise. Et il en serait ainsi dans le cas même où la contradiction se serait appuyée sur un titre émané *a non domino*. Toutefois, la possession d'une servitude non apparente ou discontinue peut être prise en considération lorsque la servitude est reconnue en vertu de titres formels, et qu'il s'agit seulement de fixer les limites dans lesquelles doit se borner ou s'étendre son exercice.

179. Les communes sont soumises, comme les particuliers, aux règles concernant l'acquisition des servitudes; elles ne peuvent donc acquérir par prescription une servitude discontinue, par exemple un droit de pâturage, un droit de passage. Mais la commune pourrait avoir acquis par prescription la propriété du sol sur lequel s'exerce le passage.

Art. 6. — De l'exercice des servitudes.

180. L'étendue d'une servitude se règle par le titre qui la constitue et dont il appartient aux tribunaux de fixer le sens et la portée, lorsqu'il n'est pas suffisamment clair. — A défaut de titre, et lorsque la servitude est de celles qui peuvent être acquises par la prescription, son étendue est déterminée par l'objet et l'étendue de la possession qui a servi de base à la prescription.

181. La concession d'une servitude entraîne celle de tous les accessoires *nécessaires* à son exercice. Ainsi, celui qui doit la servitude de puisage est aussi tenu de fournir le passage nécessaire pour accéder au puits (Civ. 696). Mais les accessoires simplement *utiles* ne sont pas compris dans la servitude. C'est ainsi que la servitude d'égout n'emporte pas comme accessoire une servitude de tour d'échelle, malgré la commodité plus grande qui en résulterait pour son service.

§ 1er. — *Droits et obligations du propriétaire du fonds dominant* (R. 1146 et s.; S. 428 et s.).

182. Le propriétaire du fonds dominant a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires à l'usage et à la conservation de la servitude (Civ. 697); ces ouvrages sont à ses frais, conformément au principe général suivant lequel le propriétaire du fonds servant n'est pas tenu de faire, mais seulement de laisser faire (Civ. 698). La règle s'applique, notamment, à la servitude *oneris ferendi*. Elle entraîne cette conséquence, qu'en cas de changement dans l'assiette d'une servitude, par suite de modifications survenues dans l'état des lieux, les frais qu'entraîne ce changement sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant.

183. Les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude peuvent être mis, par le titre constitutif, à la charge du propriétaire du fonds servant. Cette charge ne constitue pas une obligation de faire; elle a le même caractère de *réalité* que la servitude dont elle est un accessoire et une modalité. Il en résulte : 1° que la charge dont il s'agit incombe, non seulement à celui qui l'a consentie et à ses héritiers ou autres successeurs à titre universel, mais aussi à ses ayants cause à titre particulier, c'est-à-dire à tout acquéreur ultérieur du fonds servant;

de même, elle peut être invoquée par tout acquéreur du fonds dominant; 2° que, si le fonds servant vient à être divisé, ladite charge se répartit entre tous les nouveaux propriétaires, lorsque la servitude frappe indivisiblement tous les fonds, et que, dans le cas, au contraire, où la servitude ne pèse que sur une portion du fonds, le propriétaire de cette portion en est seul tenu; 3° que le propriétaire du fonds assujetti peut s'affranchir de cette charge en faisant abandon de ce fonds (Civ. 699). La servitude, en pareil cas, s'éteint par confusion (V. *infrà*, n° 194). Cette faculté d'abandon s'applique aux servitudes légales comme aux servitudes dérivant du fait de l'homme, notamment à la servitude légale de mitoyenneté, à la clôture forcée (V. *suprà*, n°s 96, 107). — On admet généralement que l'abandon doit porter, non sur la totalité du fonds, mais seulement sur la partie nécessaire à l'exercice de la servitude. — L'abandon est un acte unilatéral; il n'est pas nécessaire que le propriétaire du fonds dominant y concoure, l'abandon pouvant avoir lieu malgré lui.

184. Celui qui a un droit de servitude ne peut en user que dans la limite des besoins pour lesquels elle a été établie, et il doit s'abstenir de la rendre, par ses agissements, plus onéreuse pour le propriétaire du fonds servant (Civ. 702). Cette règle est générale et s'applique à toute servitude, qu'elle résulte du fait de l'homme, de l'état des lieux ou de la loi. Mais l'aggravation de charge que prohibe la loi est uniquement celle qui est certaine, actuelle et de nature à porter un préjudice sensible au fonds servant (Req. 20 juin 1904, D. P. 1904. 1. 462). — L'aggravation peut résulter : 1° de changements apportés dans le mode d'exercice de la servitude, comme dans le cas, par exemple, où un droit de passage devant, d'après le titre de la servitude, ne s'exercer qu'à pied, on prétendait exercer le passage à cheval; — 2° de changements opérés dans le fonds servant : le maître de la servitude ne peut, sans le consentement du propriétaire de ce fonds, y faire des travaux qui déplaceraient l'assiette de la servitude; — 3° de travaux exécutés sur le fonds dominant : par exemple, le propriétaire d'un bâtiment qui a une servitude d'égout n'a pas le droit d'augmenter la surface de ses toits, ni de recevoir dans ses gouttières l'eau des toits voisins pour la déverser sur le fonds asservi. — Il n'y a pas aggravation prohibée lorsque les changements ne constituent, de la part du propriétaire, que l'exercice d'un droit, notamment s'ils ont lieu en vertu des stipulations de l'acte constitutif de la servitude ou d'une convention postérieure; — 4° de l'extension de la servitude à d'autres fonds. Si la servitude a été établie en termes généraux et sans qu'aucune destination ait été indiquée dans le titre d'une manière limitative, le propriétaire du fonds dominant peut utiliser la servitude comme il lui plaît, à la seule condition que les changements d'emploi qu'il opère n'aggravent pas la servitude au préjudice du fonds servant. S'il s'agit, par exemple, d'une prise d'eau concédée sans indication d'emploi, le titulaire de la servitude peut arroser, au moyen de l'eau qu'il a le droit de dériver, des fonds acquis postérieurement à la constitution de la servitude, créer des usines nouvelles et employer l'eau à les mouvoir, et même faire à son tour des concessions d'eau à des voisins. Dans le cas où, au contraire, la servitude a été créée avec une affectation spéciale, le propriétaire du fonds dominant ne peut pas, en principe, en appliquer le bénéfice à un autre fonds. Si, par exemple, la servitude consiste dans le droit de passer sur tel fonds déterminé, le titulaire ne peut exercer le passage pour l'exploitation d'autres héritages lui appartenant.

§ 2. — *Droits et obligations du propriétaire du fonds servant* (R. 1170 et s.; S. 448 et s.).

185. Il est interdit au propriétaire du fonds débiteur de la servitude de rien faire qui tende à la diminuer ou à la rendre plus incommode (Civ. 701, § 1er). Cette prohibition a une portée générale et s'applique aussi bien au cas de servitude légale, telle que la servitude de passage en cas d'enclave, qu'aux servitudes dérivant du fait de l'homme. — L'obligation ainsi imposée au propriétaire du fonds servant est purement passive. Ainsi, il n'est pas tenu de faire des travaux propres à faciliter l'usage de la servitude. Les seuls changements que le propriétaire du fonds servant n'ait pas le droit de faire sur ce fonds sont ceux qui auraient pour effet d'amoindrir ou de gêner l'exercice de la servitude. Il conserve la propriété même de la partie du fonds spécialement affectée à la servitude et il peut en user à ce titre, y faire notamment toute espèce de travaux, pourvu qu'il ne rende pas l'usage de la servitude plus incommode.

186. Le propriétaire du fonds servant qui a fait des travaux de nature à gêner l'exercice de la servitude est obligé de les faire disparaître. — Cette obligation est généralement considérée comme ayant un caractère purement personnel; elle n'a, dès lors, d'autre sanction qu'une action en dommages-intérêts ou le droit, pour le propriétaire du fonds dominant, de rétablir les lieux dans l'état qu'exige l'exercice de la servitude, et cela aux frais de l'auteur des travaux. Il en résulte encore que, si l'obligation dont il s'agit se transmet aux successeurs universels du propriétaire qui a indûment établi les ouvrages, elle ne passe pas à ses successeurs particuliers, notamment à un acheteur du fonds assujetti; celui-ci n'est tenu que de subir les travaux de démolition. — Au reste, sous la réserve de tolérer ou de s'abstenir, qui découle de la servitude, le propriétaire de l'héritage servant conserve l'exercice de toutes les facultés inhérentes à la propriété, et peut, dès lors, y faire tous ouvrages ou constructions qui ne diminuent pas l'exercice de la servitude (Civ. c. 17 févr. 1904, D. P. 1905. 1. 423).

187. Le propriétaire du fonds servant ne peut ni changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée (Civ. 701, § 2). Cependant, dans le cas où l'exercice de la servitude devient, par des circonstances imprévues, plus onéreux pour le propriétaire du fonds asservi, ou l'empêche d'y faire des réparations (ou améliorations) avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant le transport de la servitude dans un autre endroit, s'il est aussi commode pour l'exercice de ses droits (Même article, § 3). Le propriétaire du fonds dominant est tenu d'accéder à cette demande.

188. La faculté de demander le changement de l'assiette primitive de la servitude n'est ouverte qu'au profit du propriétaire du fonds servant. Elle n'appartient pas au propriétaire du fonds dominant, alors même que le changement ne serait pas de nature à nuire à l'héritage assujetti. — Le propriétaire du fonds servant peut offrir de transporter la servitude, non seulement sur un autre endroit de ce fonds, mais même sur un autre fonds lui appartenant, et même sur le fonds d'un tiers dont il aurait obtenu le consentement, pourvu que la translation n'occasionne aucun préjudice au propriétaire du fonds dominant. — La faculté de déplacer l'assiette de la servitude existe, soit que cette assiette ait été déterminée, ou non, par le titre. — Le propriétaire du fonds servant est admis à l'exercer alors même qu'il y aurait renoncé par l'acte constitutif. — Les dépenses occasionnées par le déplacement de l'assiette de la servitude sont à la charge du propriétaire du fonds servant.

§ 3. — *Conséquences de la division du fonds dominant ou du fonds servant* (R. 1188 et s.; S. 461 et 462).

189. Si l'héritage au profit duquel la servitude a été établie devient la propriété de plusieurs personnes, la servitude reste due pour chaque portion (Civ. 700, § 1er). Cette règle s'applique, soit que le fonds reste indivis entre deux propriétaires, soit qu'il ait été divisé notamment par l'effet d'un partage. — Chacun des propriétaires a le droit d'exercer la servitude, mais de manière que la condition du fonds assujetti ne soit pas aggravée (Civ. 700, § 2). S'il s'agit, par exemple, d'une servitude de passage, tous les intéressés, quel que soit leur nombre, auront le droit de passer, mais tous devront passer par le même endroit, et, en outre, aux mêmes heures et pour le même objet qui auraient été déterminés par le titre.

190. Quant à la division du fonds servant, elle ne peut avoir pour effet de modifier et d'amoindrir la servitude au préjudice du fonds dominant. Il y a lieu de distinguer, toutefois, suivant que la servitude consiste dans un fait divisible ou dans un fait indivisible. Dans le premier cas, s'il s'agit, par exemple, d'un droit de pacage, elle continue à s'exercer pour le tout sur toutes les portions du fonds servant. Dans le second cas, s'il s'agit, par exemple, du droit de prendre dans un fonds une certaine quantité de marne, la charge se répartit entre les différents propriétaires du fonds servant divisé, sauf à ces propriétaires à prendre entre eux tels arrangements qu'ils jugeront à propos.

ART. 7. — DE L'EXTINCTION DES SERVITUDES.

191. Les causes d'extinction des servitudes sont : 1° la destruction ou le changement des lieux sur lesquels s'exerçait la servitude (V. *infrà*, n°s 192 et 193); 2° la confusion (V. *infrà*, n° 194); 3° le non-usage (V. *infrà*, n°s 195 et s.); 4° la renonciation au droit de servitude (V. *infrà*, n° 201); 5° la résolution du droit de celui qui a consenti la servitude (V. *infrà*, n° 202); 6° l'expiration du terme ou l'événement de la condition fixée par la convention (V. *suprà*, *Obligations*, n° 30); 7° l'expropriation pour cause d'utilité publique (V. *suprà*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 48).

§ 1er. — *Destruction ou changement des lieux* (R. 1210 et s.; S. 479 et s.).

192. La destruction totale des deux fonds ou de l'un d'eux entraîne l'extinction définitive de la servitude. — La servitude cesse lorsqu'il se produit dans l'état, soit du fonds dominant, soit du fonds servant, un changement qui en rend l'usage impossible (Civ. 703). Cette cessation suppose un changement survenu soit par cas fortuit, soit par le fait licite de l'un des propriétaires ou d'un tiers. Si c'est par le fait illicite, soit du propriétaire du fonds servant, soit d'un tiers, le droit ne prend pas fin : le maître de la servitude aurait une action en réintégrande, s'il était possible de rétablir les lieux dans leur état primitif, et, dans le cas contraire, une action en dommages-intérêts. — Le droit à une indemnité est acquis au propriétaire du fonds dominant dans le cas où la suppression de la servitude est la conséquence d'un acte administratif illégal, si cet acte met obstacle au rétablissement des lieux dans leur état primitif. — La cessation d'une servitude par suite de changements dans l'état des lieux suppose une impossibilité

absolue d'en user; elle ne résulte pas d'une modification dans l'état des lieux qui ne rend nécessaire qu'un changement dans l'assiette de la servitude, si ce changement peut s'opérer sans dommage pour le fonds servant. — Enfin, la servitude ne saurait cesser par le fait seul que le fonds dominant a changé de destination.

193. Une servitude éteinte par suite du changement survenu dans l'état des lieux revit par cela seul que les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user (Civ. 704). Il en est ainsi, par exemple, lorsque, après s'être tarie, une source sur laquelle existait un droit de puisage vient à jaillir de nouveau. Il n'est pas nécessaire que les lieux aient recouvré identiquement leur état primitif; les modifications n'empêchent pas la servitude de revivre, pourvu qu'elles ne soient pas une cause d'aggravation de la servitude. — Mais le rétablissement de la servitude n'est plus possible lorsqu'il s'est « écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude ». Suivant l'opinion qui a prévalu, l'espace de temps dont il s'agit ici n'est autre que la prescription ordinaire résultant du non-usage. La règle est applicable sans distinction entre les servitudes continues et les servitudes discontinues, et il n'y a pas non plus à distinguer selon qu'il a ou qu'il n'a pas dépendu du propriétaire du fonds dominant de rétablir les choses dans leur ancien état.

§ 2. — *Confusion* (R. 1222 et s.; S. 488 et 489).

194. La servitude est éteinte par confusion lorsque le fonds dominant et le fonds servant se trouvent appartenir à la même personne (Civ. 705). Il importe peu que ce soit le propriétaire du fonds dominant qui acquière le fonds servant ou réciproquement, ou que ce soit un tiers qui acquière les deux fonds. — La confusion est subordonnée au maintien de l'acquisition par laquelle s'est opérée la réunion des deux fonds : ainsi, la servitude revivrait dans le cas d'éviction de l'acquéreur, d'exercice d'un droit de réméré, de délaissement par hypothèque, etc. Mais la servitude ne revit pas lorsque c'est par la volonté de l'acquéreur que le fonds cesse de lui appartenir, notamment par l'effet d'une revente, sauf toutefois dans le cas prévu par l'art. 694, où la servitude se manifeste lors de la revente par un signe apparent (V. *suprà*, n° 171).

§ 3. — *Non-usage* (R. 1228 et s., S. 490 et s.).

195. Les servitudes s'éteignent par le non-usage pendant trente ans (Civ. 706). C'est là un mode général de libération des héritages, qui s'applique à toutes les servitudes, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes. Mais il concerne seulement les servitudes résultant du fait de l'homme; il est étranger aux servitudes dérivant de la situation des lieux et aux servitudes légales. Il n'est pas non plus applicable aux droits de propriété, comme, par exemple, le droit de planter sur un terrain dont on est propriétaire : des tiers ne sauraient prétendre que ce droit s'est éteint par le non-usage. — Cette cause d'extinction s'applique non seulement au cas où une servitude, après avoir été exercée plus ou moins longtemps, a cessé de l'être pendant plus de trente ans, mais encore lorsque l'usage n'en a jamais commencé, par exemple lorsqu'une servitude de vue, ayant été concédée à une maison à construire, cette maison n'a pas été construite. Et la prescription, en pareil cas, court du jour du contrat.

196. L'usage de la servitude en empêche l'extinction bien qu'il soit le fait non du propriétaire lui-même, mais d'un représentant de celui-ci, tel qu'un fermier, un usufruitier. De même, si le fonds dominant est indivis entre plusieurs, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous (Civ. 709), sans qu'il y ait à distinguer entre les servitudes dont l'élément est indivisible, comme un droit de passage, et celles dont l'élément est divisible. — De même, si, parmi les copropriétaires, il en est un contre lequel la prescription n'ait pu courir, par exemple un mineur, le droit de tous les autres se trouve conservé (Civ. 710). D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, contestée par les auteurs, cette règle ne s'applique qu'au cas d'une copropriété permanente et non à celui d'une simple indivision transitoire, de sorte que si, par suite d'un partage, le fonds dominant tombait au lot d'un des cohéritiers majeurs, ce dernier ne pourrait se prévaloir de la cause de suspension de prescription résultant de la minorité de son cohéritier.

197. Le non-usage a pour effet d'éteindre la servitude, lors même qu'il provient d'une force majeure, notamment des changements qui se sont produits temporairement dans l'état des lieux : si l'obstacle que rencontrait l'exercice de la servitude s'est prolongé plus de trente ans, le droit est définitivement éteint.

198. La seule prescription applicable en matière d'extinction de servitudes est celle de trente ans ; il ne peut être question de la prescription de dix ou vingt ans. — Le point de départ de la prescription est différent suivant qu'il s'agit d'une servitude discontinue ou d'une servitude continue (Civ. 707). Dans le premier cas, la prescription court du jour où l'on a cessé de jouir de la servitude; s'il s'agit d'une servitude discontinue dont l'usage est soumis à des intermittences forcées et qui ne s'exerce qu'à des intervalles périodiques plus ou moins éloignés, comme par exemple une servitude de passage pour l'exploitation d'un bois, la prescription court, non pas du dernier acte d'exercice, mais de l'époque où, le moment d'exercer la servitude s'étant représenté, on a négligé d'en user.

199. Lorsqu'il s'agit d'une servitude continue, la prescription ne commence à courir que du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude. Par ces mots *acte contraire*, il faut entendre un fait *matériel* apparent, un ouvrage permanent qui modifie l'état des lieux et n'offre aucun caractère équivoque de tolérance. Dès lors, une signification par huissier, dans laquelle le propriétaire du fonds servant déclarerait qu'il entend ne plus être soumis à l'exercice de la servitude, n'aurait, par elle-même, aucune force légale. — L'acte de contradiction doit être apparent et permanent. Il peut consister dans des travaux faits par le propriétaire du fonds servant sur ce fonds lui-même, si ces travaux sont de nature à établir la contradiction à l'égard du propriétaire du fonds dominant et sont apparents à son égard. L'acte de contradiction peut résulter même d'un événement de force majeure : le fait contraire à la servitude consistera, en ce cas, dans l'inaction du propriétaire du fonds dominant et dans son abstention de faire les travaux propres à permettre de nouveau l'exercice de la servitude.

200. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière (Civ. 708). Par application de cette règle, la prescription peut d'abord avoir pour effet de restreindre et d'altérer les avantages qui résultaient de la servitude. Il y a lieu, à cet égard, de distinguer entre les servitudes continues et apparentes et les servitudes discontinues. Lorsqu'il s'agit de servitudes continues et apparentes, le propriétaire du fonds dominant qui, durant le délai de la prescription, a usé de la servitude dans une mesure moindre que ne l'y autorisait son titre, a perdu son droit partiellement, dans la même mesure. Ainsi, celui qui, ayant le droit d'ouvrir quatre fenêtres de vue sur l'héritage voisin, n'en a ouvert que deux pendant trente ans, ne peut plus en ouvrir de nouvelles. A l'égard des servitudes discontinues, on admet généralement que la restriction qu'a subi pendant trente ans l'usage de la servitude n'entraîne pas nécessairement la restriction du droit lui-même; il y a lieu de distinguer : si l'exercice limité de la servitude résulte uniquement de l'abstention volontaire du propriétaire du fonds dominant, l'état des lieux en permettant d'ailleurs l'usage complet, la servitude est conservée tout entière malgré le non-usage; si l'exercice restreint de la servitude est, au contraire, le résultat d'une disposition matérielle des lieux ou de l'opposition du propriétaire du fonds servant, la servitude se trouve réduite, par le non-usage, dans la mesure où elle a été exercée depuis trente ans. Par exemple, une servitude de passage à pied, ou avec chevaux et voitures, sera conservée dans toute son étendue, bien que le propriétaire du fonds dominant n'ait passé qu'à pied depuis plus de trente ans, si c'est volontairement et en raison de convenances personnelles qu'il n'a fait de son droit de passage que cet usage restreint; elle sera perdue, au contraire, en ce qui concerne le passage avec chevaux et voitures s'il résulte de l'état des lieux que ce passage est resté plus de trente ans matériellement impossible. — Quant aux changements qui peuvent être apportés à l'assiette de la servitude, on admet généralement qu'ils entraînent l'extinction de la servitude lorsque l'assignation soit de lieu, soit de temps, contenue dans le titre constitutif est limitative et forme un des éléments essentiels du droit lui-même; que la servitude, au contraire, doit être maintenue si cette assignation est purement démonstrative et réglementaire.

§ 4. — *Renonciation au droit de servitude* (R. 1260 et s.; S. 507 et s.).

201. La renonciation aux droits de servitude est régie par les règles du droit commun, notamment en ce qui concerne la capacité nécessaire pour la consentir. — La renonciation est expresse ou tacite. La renonciation expresse peut avoir lieu à titre onéreux ou gratuit. Si elle est faite par donation ou testament, il faut observer les formes prescrites pour ces actes. La renonciation tacite résulte du consentement donné par le propriétaire du fonds dominant à la confection d'ouvrages qui empêchent l'exercice de la servitude et qui supposent nécessairement, de la part de ce propriétaire, l'intention de renoncer à son droit. Il faut que les ouvrages ainsi autorisés soient permanents et définitifs; s'ils n'étaient que provisoires, le consentement qui y aurait été donné n'emporterait pas remise de la servitude.

§ 5. — *Résolution du droit de celui qui a stipulé ou consenti la servitude* (R. 1267 et 1268; S. 510 et 511).

202. La résolution du droit de propriété de celui qui a constitué la servitude entraîne l'extinction de celle-ci, si elle dérive d'une cause inhérente au contrat. Il en est autrement si le fait qui donne lieu à la résolution ne dépendait que de la volonté du constituant, comme dans le cas où, en acquérant le fonds, il avait stipulé la condition de se départir du contrat, à sa volonté, dans un délai convenu. Quant à la résolution du droit de celui qui a stipulé la servitude, elle n'en entraîne pas l'extinction, le propriétaire apparent pouvant faire tout ce qui emporte amélioration du fonds.

ART. 8. — ACTIONS RELATIVES AUX SERVITUDES.

203. Les actions relatives aux servitudes sont régies par les règles du droit commun (V. *suprà, Action*). Elles peuvent être pétitoires ou possessoires. — Sur les *actions possessoires en matière de servitudes*, V. *suprà, Action possessoire*, n°s 20 et 21. — Sur les tribunaux compétents pour connaître des actions en matière de servitudes, V. *Additions complémentaires*, v° *Compétence civile des juges de paix*.

ART. 9. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

204. La concession d'une servitude moyennant un prix constitue une transmission immobilière qui donne ouverture au droit d'enregistrement des ventes d'immeubles, fixé à 7 pour cent, sans addition de décimes, par l'art. 2 de la loi du 22 avr. 1905 (D. P. 1905. 4. 132). L'acte qui la constate est affranchi de tout droit de timbre, dès lors qu'il ne contient pas de dispositions indépendantes autres que celles prévues par l'art. 7 de cette loi (V. *infrà, Vente publique d'immeubles*).

205. Le caractère de vente immobilière a été reconnu, notamment, aux cessions de mitoyenneté (Sol. admin. Enreg. 4 oct. 1826; Trib. civ. de la Seine, 6 déc. 1849 et 23 nov. 1853); ... à la constitution d'une servitude de passage moyennant un prix (Sol. admin. Enreg. 30 mai 1884), à l'acte par lequel un particulier, pour ne plus recevoir dans sa cour les eaux provenant de la maison d'un voisin, consent à construire à ses frais un puisard dans la cour de ce dernier (Délib. admin. Enreg. 22 oct. 1817, R. v° *Enregistrement*, n° 2272); ... à l'autorisation donnée moyennant un prix par le propriétaire d'un fonds au propriétaire voisin, de conserver sur le mur mitoyen un four non conforme aux prescriptions de l'art. 674 c. civ. (Req. 4 févr. 1885, D. P. 85. 1. 320).

206. Si la constitution d'une servitude a lieu à titre de libéralité, elle doit être soumise au droit de donation.

SOCIÉTÉ

(R. v° *Société*; S. *eod. v°*).

SECT. Ire. — Définition et législation
(R. 1 et s.; S. 1 et s.).

1. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (Civ. 1832).

2. La matière des sociétés fait l'objet du titre 9 du livre 3 du Code civil (art. 1832 à 1873) et du titre 3 du livre 1er du Code de commerce (art. 18 à 64). Les dispositions de ce dernier titre ont été modifiées ou complétées par diverses lois; celles de ces lois qui sont encore en vigueur sont : 1° celle du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 113), relative à l'arbitrage forcé; 2° celle du 30 mai 1857 (D. P. 57. 4. 75), qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France, et qui porte qu'un décret impérial rendu en Conseil d'État peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de cette disposition; 3° celle du 6 mai 1863 (D. P. 63. 4. 52), qui a modifié les art. 27 et 28 c. com.; 4° celle du 24 juill. 1867 (D. P. 67. 4. 98), sur les sociétés, qui a été elle-même modifiée et complétée par une loi du 1er août 1893 (D. P. 93. 4. 68); la loi du 9 juill. 1902 (D. P. 1902. 4. 53), relative aux actions de priorité, modifiée par celle du 16 nov. 1903 (D. P. 1903. 4. 80).

SECT. II. — Principes généraux.

ART. 1er. — APPLICATION A LA SOCIÉTÉ DES RÈGLES SUR LA FORMATION DES CONTRATS (R. 69 et s.; S. 75 et s.).

3. La société, étant un contrat, est soumise à toutes les règles générales qui régissent les contrats. — La société ne peut, notamment, se former qu'entre personnes capables de contracter. Ainsi, la *femme mariée* ne peut former une société qu'avec l'autorisation de son mari. Cette autorisation peut n'être que tacite; mais, s'il s'agit d'une société commerciale, elle doit être distincte de l'autorisation donnée par le mari à la femme pour l'habiliter à faire le commerce. La femme mariée, même dûment autorisée, ne peut d'ailleurs s'associer avec son mari : toute société, soit entre époux seuls, soit entre époux et un tiers, est nulle (Civ. r. 5 mai 1902, D. P. 1903. 1. 207). — Le *mineur émancipé* ne peut non plus, sans autorisation, entrer dans une société civile ou commerciale, du moins à titre d'associé personnel; mais il peut acquérir valablement des actions dans une société anonyme ou en commandite, s'il emploie à cette acquisition ses revenus seulement.

4. Comme tous les autres contrats, la société doit avoir un objet licite (Civ. 1833, § 1er). Sont donc nulles, comme ayant un objet illicite : ... une société formée pour empêcher une adjudication publique de s'élever au delà d'un certain prix; ... une société constituée en vue de faire des négociations de valeurs mobilières réservées, en vertu de l'art. 76 c. com., aux agents de change; ... une société fondée pour la vente des remèdes secrets; ... une société ayant pour objet l'exploitation d'un office ministériel. — Une loi du 2 juill. 1862 a, toutefois, autorisé, en les réglementant, les associations constituées pour l'exploitation des charges d'agents de change (V. *suprà, Agent de change*, n° 8).

5. La société dont l'objet est illicite est radicalement nulle; elle n'est donc susceptible d'aucune ratification. Mais on n'est pas d'accord sur les conséquences de cette nullité et, notamment, sur le point de savoir si les apports, lorsqu'ils ont été versés, peuvent être répétés : l'opinion dominante paraît être que la société étant annulée, celui qui a reçu les apports les détient sans cause et doit, par conséquent, être tenu de les restituer. Il en est ainsi, spécialement, dans le cas d'une association formée pour l'exploitation d'un office : la jurisprudence décide que, cette association étant annulée, les sommes payées au titulaire pour prix d'une part dans la propriété et les bénéfices de l'office doivent être restituées à l'associé; mais les intérêts n'en sont dus qu'à partir de la demande en justice (ou la sommation de payer) (Civ. 1153, § 3). — Si la société, au moment de son annulation, a déjà réalisé des bénéfices ou subi des pertes, et si la répartition a eu lieu entre les associés, rien n'y doit être changé. Mais si la répartition n'a pas été faite, les associés n'ont point d'action les uns contre les autres pour la faire opérer. — La nullité peut être invoquée soit par les tiers contre les associés, soit par ceux-ci contre les tiers.

ART. 2. — CARACTÈRES DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ (R. 82 et s.; S. 104 et s.).

6. Le premier caractère par lequel la société se distingue des autres contrats, c'est qu'elle consiste à mettre quelque chose en commun (V. *suprà*, n° 1). Cette mise réciproque est de l'essence de la société; sans elle, il pourrait y avoir un contrat d'une autre espèce, mais il n'y aurait point de société. — Toute chose appréciable en argent peut, d'ailleurs, faire l'objet d'un apport valable : on peut donc apporter en société non seulement de l'argent, mais encore tous autres biens soit corporels, soit incorporels, tels, par exemple, qu'un brevet d'invention, un procédé industriel, un secret utile, le droit de publier exclusivement un ouvrage, une clientèle, etc. L'apport peut aussi consister en industries, et, par là, il faut entendre tout travail de l'homme, corporel ou intellectuel. Mais le crédit d'une personne ne peut être mis en société s'il s'agit de l'influence que donnent à cette personne la position élevée qu'elle occupe, les fonctions dont elle est investie; au contraire, le crédit qui repose sur la confiance qu'un homme inspire par sa loyauté, sa capacité, sa fidélité à remplir ses engagements, a une valeur réelle et appréciable; et, par suite, rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis en société.

7. Le second caractère distinctif de la société, c'est qu'elle a pour but de réaliser des bénéfices. — Ne constituent donc pas des sociétés : 1° les associations charitables, scientifiques, littéraires; 2° les associations qui, comme les cercles, n'ont d'autre but que de procurer aux sociétaires des avantages moraux ou des distractions; 3° les assurances mutuelles; 4° les sociétés de secours mutuels. — Il n'est pas nécessaire, toutefois, que le bénéfice poursuivi par la société consiste en une somme d'argent à partager; il suffit que ce soit un avantage commun, appréciable en argent.

8. Chacun des contractants doit, en outre, être appelé à recueillir une part des bénéfices et à supporter une part des pertes.

9. Enfin, il faut que les parties aient l'intention de former un contrat de société et non un autre contrat; il faut qu'elles aient l'*affectio societatis*. A cet égard, la société diffère essentiellement de la simple *communauté*, laquelle est un état purement passif, tandis que, dans la société, les parties poursuivent un but ultérieur et commun, celui de réaliser des bénéfices. La société ne peut, du reste, s'établir que par contrat; il n'en est pas de même, au contraire, de la communauté qui peut exister entre plusieurs personnes par l'effet de causes purement accidentelles, telles que l'ouverture d'une succession, le legs d'une même chose à plusieurs personnes indivisément, etc.

10. De même, lorsqu'un fabricant ou commerçant donne à l'un de ses employés, au lieu d'appointements fixes, une part dans les bénéfices, un tel contrat ne constitue en général, d'après l'intention des parties, qu'un *louage d'industrie* et non une société.

11. La société et le *prêt à intérêt* semblent aussi parfois se confondre, par exemple lorsqu'un prêteur stipule, au lieu d'un intérêt fixe, une certaine portion des bénéfices de l'opération en vue de laquelle le prêt est fait : en pareil cas, la qualification donnée par les parties à leur contrat est souvent un indice de leur volonté; cette circonstance ne peut toutefois être considérée comme décisive; il appartient aux tribunaux de rechercher, en fait, quelle a été l'intention des contractants et de restituer à la convention, s'il y a lieu, son véritable caractère.

ART. 3. — PERSONNALITÉ MORALE DES SOCIÉTÉS (R. 182; S. 148 et s.).

12. A l'exception des associations en participation (V. *infrà*, n° 434-4°), toutes les sociétés, soit civiles, soit commerciales, sont considérées aujourd'hui par la jurisprudence comme constituant des personnes morales, c'est-à-dire comme donnant naissance à un être collectif, distinct des associés et ayant sa personnalité propre, ses droits, ses obligations, ses actions.

13. Les conséquences de la personnalité civile des sociétés sont nombreuses et importantes : 1° le fonds social n'est pas, pen-

dant l'existence de la société, indivis entre les associés; 2° le droit des associés est un droit purement mobilier, alors même que la société serait propriétaire d'immeubles; 3° la société ayant pour patrimoine propre l'actif social, celui-ci sert de gage aux créanciers sociaux à l'exclusion des créanciers personnels de l'associé; 4° la société plaide en son nom propre, sans qu'il soit besoin d'indiquer dans les actes de procédure les noms des associés; 5° quand la société est débitrice d'un tiers dont un des associés est personnellement créancier, elle ne peut opposer la compensation à ce tiers, même jusqu'à concurrence de la part de l'associé dans la dette sociale; et, réciproquement, lorsqu'un associé est débiteur d'une personne dont la société est créancière, il ne peut pas opposer à cette personne la compensation, même jusqu'à concurrence de sa part sociale; 6° une société peut entrer comme associée dans une autre société; 7° une société peut se porter caution.

SECT. III. — Diverses espèces de sociétés (R. 197 et s.; S. 334 et s.).

14. La principale division à établir entre les sociétés consiste à distinguer les sociétés civiles des sociétés commerciales. Avant la loi du 1er août 1893, le caractère civil ou commercial d'une société ne dépendait point de la *forme* sous laquelle elle était constituée, mais uniquement de l'*objet* de ses opérations; en d'autres termes, une société, quelle qu'en fût la forme, n'était commerciale que lorsqu'elle avait pour objet, exclusif ou principal, des opérations que la loi réputait actes de commerce.

15. Au contraire, depuis la loi du 1er août 1893 (art. 6), toutes les sociétés, constituées sous la forme anonyme ou en commandite, sont nécessairement commerciales, quel que soit leur objet; désormais donc, peuvent seules être civiles les sociétés qui, n'ayant point revêtu cette forme, ont un objet civil; toutes les autres sont commerciales. Toutefois, cette loi n'a point eu d'effet rétroactif, et, par suite, la règle ancienne est demeurée applicable aux sociétés créées avant sa mise en vigueur; l'art. 7, *in fine*, de ladite loi dispose seulement que les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867 (V. *infrà*, n° 377).

16. Il suffit, du reste, pour déterminer si une société a un objet civil ou commercial, de se reporter aux règles exposées *suprà*, *Acte de commerce*, nos 4 et s. Doivent, en conséquence, être considérées comme ayant un objet civil : 1° les sociétés immobilières *stricto sensu*, c'est-à-dire ayant pour objet l'achat d'immeubles en vue de les revendre ou de les louer; 2° les sociétés affectées à l'exploitation des immeubles non bâtis ou à l'extraction des produits du sol (sociétés agricoles, sociétés d'eaux minérales ou thermales, sociétés minières, etc.), pourvu qu'elles ne soient pas doublées d'une entreprise de manufacture; 3° les entreprises de construction, lorsqu'à ces entreprises ne se joint pas une entreprise de fournitures.

17. Mais sont des sociétés commerciales (Com. 632 et 633) : 1° les sociétés ayant pour objet l'achat de denrées et marchandises pour les revendre ou pour en louer l'usage; 2° les sociétés affectées à une entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau, de fournitures; 3° les sociétés d'assurances à primes fixes; 4° les sociétés de banque et de crédit.

SECT. IV. — Sociétés civiles.

ART. 1er. — FORME ET PREUVE DE LA SOCIÉTÉ (R. 249 et s.; S. 161 et s.).

18. La société civile est un contrat purement consensuel; elle n'est donc assujettie, pour sa validité, à l'accomplissement d'aucune formalité spéciale. Mais elle est soumise, quant à sa preuve, aux principes généraux des contrats et obligations, et, par suite, un écrit doit être rédigé pour la constater lorsque son objet est d'une valeur de plus de 150 francs (Civ. 1834, § 1er; V. *suprà*, *Preuve*, n° 136).

19. Cet écrit n'est astreint, d'ailleurs, à aucune forme particulière; il peut être authentique ou sous seing privé, à la condition toutefois, dans ce dernier cas, qu'il soit fait en autant d'originaux qu'il y a d'associés, et que chaque original contienne la mention du nombre des originaux qui en ont été faits (Civ. 1325; V. *suprà*, *Preuve*, nos 85 et s.).

20. D'un autre côté, l'application à la société civile du droit commun en matière de preuve conduit à décider que, même au delà de 150 francs, son existence peut toujours être établie par l'aveu et le serment (Civ. 1356 et 1358), et qu'en outre elle peut l'être par témoins ou par simples présomptions, non seulement de la part des tiers, en toute hypothèse, mais encore de la part des associés, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (Civ. 1347 et 1353), lorsque le titre a été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, ou lorsque la société a été contractée dans des circonstances telles qu'il n'a pas été possible d'en dresser un acte (Civ. 1348; V. *suprà*, *Preuve*, nos 154 et s., 162 et 163).

ART. 2. — DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS CIVILES (R. 275 et s.; S. 169 et s.).

21. Les sociétés civiles sont universelles ou particulières (Civ. 1835).

22. On distingue deux sortes de sociétés universelles : la société de tous biens présents et la société universelle de gains (Civ. 1836). — La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement et les profits qu'elles pourront en tirer. Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance; toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens serait nulle et entraînerait la nullité du contrat tout entier (Civ. 1837). — La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société; les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement (Civ. 1838). — La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains (Civ. 1839).

23. La loi considérant les sociétés universelles, quelles qu'elles soient, comme des donations déguisées, les interdit entre personnes incapables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre et auxquelles il est défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes (Civ. 1840); mais les sociétés universelles contractées au mépris de cette interdiction ne sont point, par cela seul, frappées de nullité; l'avantage qui pourra en résulter pour les associés est seulement réductible à la quotité disponible.

24. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à la propriété, jouissance ou usage de certaines choses déterminées, ou qui n'a pour objet qu'une entreprise désignée, ou l'exercice de quelque métier ou profession (Civ. 1841 et 1842).

ART. 3. — ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ.

§ 1er. — *Commencement et durée de la société* (R. 322 et s.).

25. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque (Civ. 1843).

26. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'art. 1869 c. civ., c'est-à-dire sauf le cas de renonciation par l'un des associés (V. *infrà*, n° 67); ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire (Civ. 1844).

§ 2. — *Apports* (R. 328 et s.; S. 105 et s.).

27. La première obligation des associés envers la société, c'est de fournir l'apport que chacun d'eux a promis (Civ. 1845, § 1er). Cet apport peut consister, soit dans la *propriété* ou la *jouissance* d'une chose, soit dans l'*industrie* de l'associé : dans le premier cas, l'engagement de l'associé est une obligation de donner (Civ. 1845 et 1846); dans le second cas, c'est une obligation de faire (Civ. 1847).

28. I. — Lorsque l'apport a pour objet la propriété d'un corps certain et déterminé, l'obligation de l'associé présente la plus grande analogie avec celle du vendeur; les règles à appliquer sont à peu près les mêmes : 1° la promesse de cet apport a pour effet immédiat d'en transférer la propriété à la société sans qu'aucune tradition soit nécessaire; si donc, après cette promesse, l'associé vendait la chose à un tiers, la société aurait le droit de la revendiquer; sauf toutefois, s'il s'agissait d'immeubles, l'application de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, qui, entre deux acquéreurs successifs du même immeuble, donne la préférence à celui qui le premier a fait transcrire son titre, et sauf également, s'il s'agit de meubles, l'application de l'art. 1141 c. civ., qui, de deux acquéreurs successifs, préfère celui qui a été le premier mis en possession, pourvu qu'il soit de bonne foi (V. *infrà*, *Vente*). — 2° Si la chose promise est productive de fruits, la société a droit à ces fruits à partir du jour du contrat. Tant que l'associé n'a pas été mis en demeure de livrer la chose, il n'est tenu de faire raison à la société que des fruits qu'il a réellement perçus; mais, dès qu'il a été mis en demeure, il est tenu même des fruits qu'il n'a pas perçus et que la société eût pu percevoir (V. *infrà*, *eod. v°*). — 3° L'associé, de même que le vendeur, est obligé de faire à la société la délivrance de la chose. Les principes généraux qui, à cet égard, régissent la vente reçoivent ici leur application. Ainsi, notamment, si la chose vient à périr entre les mains de l'associé, par cas fortuit ou force majeure, avant qu'il ait été mis en demeure de faire la délivrance, la perte est pour la société, comme, en pareil cas, elle serait pour l'acheteur. Si, au contraire, l'associé était en demeure de livrer, la perte serait à sa charge, à moins que la chose n'eût dû également périr entre les mains de la société (V. *infrà*, *eod. v°*). — 4° Il y a lieu d'appliquer à la société la disposition de l'art. 1619 c. civ. qui, en matière de vente, ne rend le vendeur responsable du défaut de contenance qu'autant que le déficit est au moins d'un vingtième (V. *infrà*, *eod. v°*). — 5° En cas d'éviction, l'associé est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur (Civ. 1845, § 2).

Toutefois, et par la force même des choses, la société évincée ne peut pas, comme en matière de vente, demander la restitution du prix, puisqu'elle n'en a point payé; elle peut seulement, selon que l'éviction a été totale ou partielle, et, dans cette dernière hypothèse, selon l'importance relative de la portion enlevée, demander ou la résolution du contrat de société, ou simplement des dommages-intérêts, conformément aux distinctions établies *infrà, eod. v°*. — 6° Enfin l'associé, comme le vendeur, est obligé à la garantie des vices rédhibitoires. Seulement la société, dans le cas où elle ne demande pas pour cette cause la résolution du contrat, ne peut pas demander la restitution d'une partie du prix, conformément à l'art. 1644 c. civ., puisqu'il n'y a point de prix; elle ne peut, dans ce cas, que demander des dommages-intérêts.

29. Lorsque l'apport a pour objet des choses indéterminées, comme une certaine quantité de vin, de blé, etc., la propriété n'en est transmise à la société que par la tradition, et, jusqu'à cette tradition, la perte est pour l'associé; mais une fois la tradition faite, la perte est pour la société (V. *infrà, Vente*).

30. Lorsque l'apport consiste dans une somme d'argent, l'associé en retard devient de plein droit débiteur des intérêts légaux de cette somme à compter du jour où elle devait être payée; il peut même être condamné à de plus amples dommages-intérêts si son retard a causé un préjudice spécial à la société (Civ. 1846).

31. Lorsque c'est seulement la jouissance d'une chose, et non la propriété, qui a été mise en société, des distinctions doivent être faites : 1° S'agit-il d'un corps certain et déterminé qui ne se consomme point par l'usage? l'associé en reste propriétaire, et, par suite, les risques sont pour lui (Civ. 1851, § 1er). — 2° S'agit-il de choses fongibles? comme on n'en peut jouir sans les consommer, la société en devient forcément propriétaire, et les risques sont à sa charge (Civ. 1851, § 2); elle doit, lors de la dissolution, en rendre à l'associé de pareille quantité, qualité et valeur ou leur estimation, conformément à l'art. 587 c. civ.; si elle opte pour l'estimation, celle-ci doit être basée sur la valeur des choses au moment où la restitution a lieu. — 3° S'agit-il de choses qui dépérissent par l'usage, telles que les meubles meublants, les voitures, etc.? elles sont également aux risques de la société (Civ. 1851, § 2); par conséquent, si, à la dissolution de cette société, elles existent encore, quoique détériorées, l'associé n'est pas tenu de les reprendre dans l'état où elles sont, et il a le droit de se faire restituer la valeur qu'elles avaient lors de la formation de la société, et non celle qu'elles ont lors de sa dissolution. — 4° Les risques sont encore à la charge de la société en ce qui concerne les choses destinées à être vendues (Civ. 1851, § 2); si elles l'ont été en effet, l'associé qui en a fait l'apport devient créancier du prix de vente; si elles ne l'ont pas été, il est créancier de leur valeur au moment du contrat, et c'est cette valeur qui doit lui être rendue lors de la dissolution. — 5° Enfin, les risques sont aussi pour la société dans le cas où les choses apportées en société ont été estimées : l'associé a toujours le droit, en cette hypothèse, de répéter le montant de son estimation, sans jamais pouvoir, du reste, réclamer davantage (Civ. 1851, § 2 et 3).

32. II. — Lorsque l'apport d'un associé consiste dans son industrie, cet associé doit rendre compte à la société de tous les gains qu'il a faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société (Civ. 1847), mais non de ceux qu'il a pu faire par quelque autre travail; ces derniers lui restent propres, et la société n'y peut prétendre, alors du moins qu'il s'agit d'une société particulière. — De même, si l'un des associés avait engagé son industrie, mais seulement pour certaines opérations déterminées, il ne devrait aucun compte à la société des autres opérations de même nature qu'il pourrait faire en dehors de celles auxquelles son engagement serait limité.

§ 3. — *Fixation des parts. — Sociétés léonines* (R. 383 et s.; S. 180 et s.).

33. 1° *Détermination des bénéfices et des pertes.* — Pour savoir à un moment donné si une société est en gain ou en perte, il faut établir une comparaison entre la valeur estimative de tous les objets dont le fonds social se composait primitivement et celle des objets dont il se compose actuellement. Par suite, suivant la rigueur des principes, on ne peut faire de répartition de bénéfices ou de pertes qu'à la dissolution de la société.

34. Toutefois, par dérogation à cette règle, et si l'acte de société contient une clause spéciale à cet égard, les associés peuvent prélever annuellement certaines sommes à titre de bénéfices.

35. Il n'y a, d'ailleurs, de bénéfices à partager que déduction faite des dettes communes, des frais de gestion et d'administration, des capitaux qui constituent le fonds social, soit d'après la convention originaire, soit d'après les additions qui y auraient été faites, de la détérioration par l'usage des instruments, ustensiles ou autres effets dont se sert la société.

36. 2° *Répartition des bénéfices et des pertes.* — Les parties ont toute liberté pour fixer, dans le pacte social ou dans une convention postérieure, la proportion suivant laquelle les bénéfices et les pertes doivent être répartis entre eux. Il leur est interdit toutefois de convenir que l'un d'entre eux recueillera la totalité des bénéfices ou sera affranchi de toute contribution aux pertes (Civ. 1855) : la société dans laquelle est stipulée une clause de cette nature est une société *léonine*, frappée tout entière de nullité. Mais la société dans laquelle on stipule l'attribution de la totalité des bénéfices au survivant des associés est valable. — La privation des bénéfices peut aussi être valablement stipulée à titre de clause pénale.

37. Inversement, l'associé qui n'apporte que son industrie peut être dispensé de toute contribution aux pertes. — Tout associé peut de même stipuler qu'il ne sera tenu que jusqu'à concurrence de son apport : tout au moins cette clause est obligatoire dans les rapports entre associés; mais peut-elle être opposée aux tiers? (V. *infrà*, n° 62.)

38. Les associés peuvent convenir de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour la fixation des parts. Le règlement fait par l'arbitre ainsi choisi ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. Nulle réclamation n'est même admise à ce sujet s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution (Civ. 1854).

39. A défaut de conventions particulières intervenues sur ce point entre les associés, la loi fixe elle-même leurs parts respectives dans les bénéfices et les pertes : elles sont proportionnelles à leurs apports, l'apport en industrie étant considéré comme égal à l'apport en nature le plus faible (Civ. 1853). — On ne doit tenir compte, d'ailleurs, pour la fixation des parts, que des apports dont le chiffre a été déterminé au moment de la constitution de la société, et non de ce qui a été apporté par les associés successivement et arbitrairement au cours de la société.

§ 4. — *Administration de la société* (R. 435 et s.; S. 207 et s.).

40. Les associés peuvent déterminer comme bon leur semble le mode d'administration de la société; ils peuvent notamment, à leur gré, nommer ou ne pas nommer des gérants.

41. I. — *Cas où il est nommé des gérants.* — Les gérants sont nommés par l'acte de société même ou par acte postérieur. — Dans le premier cas, ils ne peuvent être révoqués sans cause légitime; dans le second, ils sont révocables comme de simples mandataires (Civ. 1856, § 2). En outre, lorsque le gérant tient ses pouvoirs du pacte social, il peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude (Civ. 1856, § 1er); il n'en est point de même lorsqu'il n'a été nommé que postérieurement au contrat de société : si les associés déclarent s'opposer à un acte qu'il a l'intention de faire, il n'a pas le droit de passer outre.

42. Les pouvoirs des gérants sont fixés souverainement par l'acte qui les nomme; si cet acte ne s'explique point à cet égard, ce sont, en principe, ceux d'un mandataire général, mais avec plus ou moins d'étendue : la société ayant un but précis et déterminé que le gérant est chargé de poursuivre, ses pouvoirs embrassent tout ce qui peut conduire à ce but; il a donc, dans certains cas, le droit de faire ce qui dépasserait la capacité d'un mandataire n'ayant que des pouvoirs généraux. — Mais il y a certaines règles générales à observer relativement à chaque catégorie d'actes : 1° *Aliénations.* Le gérant ne peut les faire que dans la mesure où elles sont nécessaires pour atteindre le but que la société se propose. — 2° *Achats.* Il peut y procéder si tel est le but de la société. — 3° *Donations.* Les seules qui lui soient permises sont des gratifications aux employés. — 4° *Innovations sur les immeubles et les meubles.* En principe, elles lui sont interdites; mais il faut apporter une exception à cette règle dans le cas où elles sont nécessitées par le fonctionnement de la société. — 5° *Réparations.* Il a le devoir de les faire faire, car ce sont des actes de pure administration. — 6° *Locations.* Il doit les faire dans la mesure nécessitée par le but et le fonctionnement de la société. — 7° *Recouvrements.* Il doit y procéder. — 8° *Engagements.* Soit qu'il achète, soit qu'il prenne à bail des choses ou des services, soit qu'il fasse exécuter des travaux quelconques pour le compte de la société, il l'oblige par les engagements qu'il contracte en son nom, pourvu qu'il se renferme dans les limites de son mandat. — 9° *Emprunts.* Il ne peut contracter d'emprunt; tout au moins ne peut-il le faire que si ces emprunts n'ont rien d'excessif, qu'ils ne dépassent pas les besoins de l'administration et les intérêts de l'affaire gérée. — 10° *Hypothèques.* Il n'a pas le droit d'hypothéquer. — 11° *Actions judiciaires.* Il a qualité, sans pouvoir spécial de ses coassociés, pour poursuivre judiciairement les débiteurs de la société et pour exercer, soit les actions personnelles et mobilières relatives aux objets dont il peut disposer, soit les actions possessoires. Quant aux actions réelles, celles en rescision de contrats en matière immobilière, etc., il ne peut les intenter ou y défendre qu'avec l'autorisation des autres associés; mais il n'est pas nécessaire que cette autorisation soit expresse : elle peut être tacite et résulter des circonstances.

43. Lorsqu'il a été nommé plusieurs gérants, chacun d'eux doit naturellement, si leurs attributions respectives ont été fixées, se renfermer dans la sphère qui lui a été assignée. Tous peuvent au contraire, si

leurs fonctions n'ont pas été déterminées, faire séparément tous les actes qui rentrent dans l'administration, à moins toutefois qu'il n'ait été stipulé que l'un d'eux ne pourra rien faire sans les autres; dans ce dernier cas, aucun d'eux ne peut, sans une nouvelle convention, agir seul et en l'absence des autres, lors même que ceux-ci seraient dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration (Civ. 1857 et 1858).

44. Les associés non gérants n'ont pas le droit, en thèse générale, de s'immiscer dans l'administration. A plus forte raison ne peuvent-ils aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société (Civ. 1860). Mais il leur appartient de délibérer sur les mesures qui excèdent les pouvoirs du gérant : dans ce cas, si la mesure à prendre n'est qu'un acte d'administration, la majorité des voix est suffisante; il faut, au contraire, l'unanimité, si c'est plus qu'un acte d'administration.

45. Le gérant qui se renferme dans la limite de ses pouvoirs n'est point personnellement tenu, en cette qualité, des engagements qu'il a contractés au nom de la société. Il n'en est tenu que comme membre de la société et seulement pour sa part (V. *infrà*, n° 61).

46. II. — *Cas où il n'a pas été nommé de gérant.* — A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement (Civ. 1859, § 1er). Mais il faut, bien entendu, qu'il s'agisse d'actes de pure administration : pour distinguer ce qui est acte d'administration pure de ce qui ne l'est pas, il faut se préoccuper, là encore et avant tout, du but de la société, car ce qui est acte d'administration dans une société pourra ne pas l'être dans une autre. Par exemple, dans une société ayant pour objet l'achat et la revente des immeubles, cette revente pourra constituer un simple acte d'administration. — Les autres associés peuvent, du reste, opposer leur *veto* à tout acte d'administration non consommé (Civ. 1859, § 1er *in fine*); mais ce *veto* reste sans effet lorsque la majorité des associés, convoqués en assemblée générale, a approuvé l'acte frappé d'opposition.

47. Chacun des associés peut aussi se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit (Civ. 1859, § 2).

48. Chacun d'eux a également le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société (Civ. 1859, § 3).

49. Mais aucun d'eux ne peut faire d'innovation sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les associés n'y consentent (Civ. 1859, § 4).

§ 5. — *Obligations des associés relativement au fonds social* (R. 530 et s.; S. 234 et s.).

50. L'esprit de confraternité doit présider aux relations des associés entre eux; et, par suite, ils ne doivent jamais préférer leur intérêt individuel à l'intérêt commun.

51. Il résulte de là que, lorsque l'un d'eux est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, bien qu'il ait, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais, au contraire, s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation doit être exécutée (Civ. 1848).

52. Il résulte encore du même principe que, lorsqu'un des associés a reçu sa part entière d'une créance commune et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, quoiqu'il ait donné spécialement quittance pour sa part (Civ. 1849).

53. En outre, tout associé qui prend des fonds dans la caisse sociale pour les employer à son usage personnel en doit, de plein droit, les intérêts légaux à compter du jour où il les en a tirés ainsi pour son profit particulier, sans préjudice même de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu (Civ. 1846, § 2).

§ 6. — *Responsabilité des associés envers la société* (R. 562 et s.; S. 237 et 238).

54. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Or un associé est en faute, soit lorsqu'il fait ce qu'il ne devrait pas faire, soit lorsqu'il omet ce qu'il devrait faire; et il est responsable non seulement de la faute qui cause une perte à la société, mais aussi de celle qui la prive d'un gain sur lequel elle avait le droit de compter. — La faute de l'associé doit s'apprécier *in abstracto* et non pas *in concreto*. L'associé en faute ne peut, d'autre part, prétendre compenser les pertes qu'il a fait subir à la société dans une affaire avec les profits qu'il lui a procurés dans une autre (Civ. 1850); mais il peut compenser les pertes qu'il lui a fait subir dans cette affaire avec les profits qu'il lui a procurés dans la même affaire.

§ 7. — *Obligations de la société envers les associés* (R. 570 et s.; S. 239 et s.).

55. Tout associé a le droit non seulement de se faire rembourser, avec intérêts à dater du jour du payement, toutes les sommes qu'il a déboursées pour la société, mais encore de se faire indemniser des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour elle, ainsi que des pertes qu'il a éprouvées par suite des risques inséparables de sa gestion (Civ. 1850).

ART. 4. — CESSIONNAIRES ET CROUPIERS (R. 583 et s.; S. 242 et 243).

56. 1° *Cessionnaire.* — Un associé ne peut céder ses droits à un tiers et associer ce tiers à la société, lors même qu'il en aurait l'administration, qu'avec le consentement de *tous* ses associés (Civ. 1861 *in fine*). — Ce consentement n'est assujetti à aucune forme et pourrait même être tacite. Il pourrait aussi résulter d'une des clauses de l'acte de société, autorisant d'une manière générale toutes les cessions que les associés pourraient ultérieurement faire de tout ou partie de leurs droits. Mais cette clause est-elle valable à l'égard des tiers et leur est-elle opposable par cela seul qu'elle est prévue par les statuts, sans avoir été portée spécialement à leur connaissance lorsqu'ils ont traité avec la société? La question est discutée.

57. 2° *Croupier.* — Un associé peut, sans le consentement des autres sociétaires, associer un tiers à sa part et aux chances de gain et de perte qu'elle emporte (Civ. 1851). Ce tiers, auquel on donne le nom de *croupier,* ne devient pas membre de la société première; mais il entre dans une société particulière et distincte qui se forme entre lui et l'associé, et qui est restreinte à la part de ce dernier; il y a donc, dans ce cas, deux sociétés coexistant l'une à côté de l'autre, mais indépendantes l'une de l'autre. Par suite, ceux des membres de la première société qui n'ont pas traité avec le croupier n'ont pas contre lui l'action *pro socio,* et réciproquement. De même, les créanciers de la société principale n'ont contre le croupier aucune action directe. De même encore, le croupier ne peut agir de son chef contre les débiteurs de la société; mais il peut exercer du chef de son cédant les actions qui appartiennent à ce dernier; et réciproquement, les autres associés et les créanciers de la société peuvent exercer contre lui, du chef du cédant, les actions qu'il a contre le croupier (Civ. 1166; V. *suprà, Obligations,* nos 99 et s.).

ART. 5. — OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS (R. 602 et s.; S. 244 et s.).

58. Pour déterminer les obligations de la société et des associés envers les tiers, il faut distinguer trois situations : ou bien l'associé qui a traité avec les tiers a agi en son nom personnel; ou bien il a agi au nom de la société, mais en dehors des limites du mandat que lui avaient donné ses coassociés; ou bien enfin il a agi au nom de la société, en vertu d'un mandat régulier de ses coassociés et dans les limites de ce mandat.

59. Dans le premier cas, celui où il a traité en son nom propre, il n'a engagé que lui-même, sauf à recourir contre ses coassociés pour leur part, lorsque l'opération a tourné au profit de la société.

60. Dans le second cas, celui où l'associé a agi au nom de la société, mais sans mandat ou en excédant les limites de son mandat, il est également tenu de toute la dette vis-à-vis des tiers; la société est toutefois obligée jusqu'à concurrence de son enrichissement (Civ. 1864).

61. Dans le troisième cas, celui où l'associé qui traite agit au nom de la société en vertu de pouvoirs à lui régulièrement conférés, la société est tenue de la totalité de la dette; l'associé peut toutefois être poursuivi lui-même personnellement pour sa part dans cette dette; mais c'est en vertu d'une règle qui lui est commune avec tous ses coassociés.

62. Il est de principe, en effet, que les créanciers de la société n'ont pas seulement le droit de se faire payer sur les biens sociaux, et ce, par préférence aux créanciers personnels des associés (V. *suprà,* nos 14 et s.); ils peuvent encore actionner en payement les associés, non pas, il est vrai, solidairement et pour le tout, mais chacun pour une part (Civ. 1862). La part pour laquelle chacun des associés peut être ainsi poursuivi est une part *virile,* égale pour tous, quand bien même la part de l'un d'eux dans la société serait moindre (Civ. 1863). — Exception est faite cependant à cette dernière règle pour le cas où une clause formelle de l'obligation a restreint l'engagement d'un ou plusieurs associés (Même article). On peut même se demander s'il ne suffirait pas que la restriction dont il s'agit fût insérée dans les statuts de la société. La jurisprudence ne paraît pas fixée sur ce point.

63. Quant aux créanciers personnels des associés, non seulement, comme il vient d'être dit, ils sont primés sur les biens sociaux par les créanciers de la société, mais encore ils ne peuvent faire saisir et vendre, pendant la durée de la société, la part indivise de leur débiteur dans tel ou tel bien social; ils ne peuvent pas non plus, tant que la société n'est pas dissoute, provoquer le partage des biens sociaux; leur seul droit consiste à faire saisir et vendre la part sociale de leur débiteur. L'acquéreur de cette part n'a pas lui-même, au reste, plus de

droits qu'un croupier; il ne peut s'immiscer dans les opérations sociales et doit attendre la dissolution pour demander la liquidation et le partage. — D'autre part, les créanciers personnels de l'un des associés ne peuvent demander à être payés, sur ses biens propres, par préférence aux créanciers sociaux; ils sont, au contraire, obligés de subir leur concours dans la mesure où ces derniers ont action contre lui.

ART. 6. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ ET DES EFFETS DE SA DISSOLUTION (R. 637 et s.; S. 261 et s.).

64. 1° *Causes de dissolution*. — La société prend fin : 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée (Civ. 1865-1°). La société dont la durée est expirée peut toutefois être prorogée avec le consentement de tous les associés; mais cette prorogation ne peut être établie que par les moyens admissibles pour prouver l'existence même de la société (Civ. 1866; V. *suprà*, nos 21 et s.); — 2° par la perte du fonds commun (Civ. 1865-2°); — 3° par la consommation de l'affaire pour laquelle elle a été formée (Civ. 1865-2°); — 4° par le décès de l'un des associés (Civ. 1865-3°). Il peut cependant être valablement convenu que la société continuera entre les survivants et les héritiers du prédécédé; et cette clause doit recevoir son exécution malgré la minorité des héritiers. Il peut également être stipulé que la société continuera seulement entre les associés survivants : en pareil cas, les héritiers de l'associé décédé n'ont droit qu'au partage du fonds social dans l'état où il se trouvait lors du décès, et ne participent pas aux bénéfices réalisés ultérieurement par les associés survivants, à moins que ces bénéfices ne soient la suite nécessaire d'opérations commencées avant la mort de l'associé auquel ils succèdent (Civ. 1868); — 5° par l'interdiction soit légale, soit judiciaire de l'un des associés (Civ. 1865-4°), mais non par la dation à l'un d'eux d'un conseil judiciaire, du moins suivant la doctrine généralement admise; — 6° par la déconfiture (Civ. 1865-4°), la faillite ou la liquidation judiciaire de l'un des associés. Mais ce n'est point là une règle d'ordre public, et il peut y être dérogé par l'acte de société.

65. La perte de l'apport en jouissance d'un associé entraîne également, dans tous les cas, la dissolution de la société. Mais celle de son apport en propriété ne l'emporte que si elle survient avant le transfert de la propriété au profit de cette société; dans le cas contraire, elle est sans influence sur l'existence du contrat (Civ. 1867).

66. Les associés ont toujours, du reste, s'ils sont d'accord à cet effet, le droit de mettre fin à la société quand il leur plaît; on dit, en pareil cas, qu'il y a *mutuel dissentiment*. — Le mutuel dissentiment n'est assujetti à aucune forme sacramentelle; il peut être tacite et résulter, par exemple, du concours des associés à l'aliénation de la chose faisant l'objet de la société. Mais un associé n'est pas admissible à prouver par témoins qu'un acte de société, dont la durée n'est pas encore révolue, a été dissous par convention verbale : ce serait prouver contre et outre le contenu à l'acte de société (Civ. 1834, § 2).

67. Les sociétés dont la durée est illimitée peuvent même être dissoutes par la volonté d'un seul associé. La dissolution s'opère alors simplement par une renonciation de cet associé notifiée à tous ses coassociés; mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non à contretemps (Civ. 1869). La renonciation n'est pas faite de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. Elle est faite à contretemps lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée (Civ. 1870).

68. La dissolution des sociétés à terme ne peut, au contraire, être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il en a de justes motifs, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges (Civ. r. 25 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 601); ainsi en est-il, par exemple, lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société (Civ. 1871); ... ou en cas de mésintelligence survenue entre les associés, si cette mésintelligence est de nature à compromettre les intérêts sociaux.

69. 2° *Effets de la dissolution*. — Entre les *associés*, la dissolution met fin aux relations comme aux obligations réciproques; elle met fin notamment, soit au pouvoir d'administrer dont l'un ou quelques-uns des associés avaient pu être investis, soit au mandat tacite que les associés, à défaut de stipulations particulières, sont censés s'être mutuellement donné pour les actes de gestion. Mais il va de soi que la dissolution ne porte aucune atteinte aux créances que la société peut avoir contre chacun des associés, ni à celles que chacun des associés peut avoir contre la société.

70. Vis-à-vis des *tiers*, la société, en principe du moins, n'existe plus à compter du jour de la dissolution. — Par exception, toutefois, elle continue à subsister pour les besoins de sa liquidation (V. *infrà*, n° 72). En outre, le contrat qu'un tiers, ignorant la dissolution de la société, a passé de bonne foi avec le gérant ou l'un des membres de la société dissoute, croyant traiter avec la société elle-même, n'est pas nécessairement nul; il faut distinguer : si la société a été formée pour un temps limité qui est expiré, elle n'est pas engagée : c'était au tiers à se faire représenter l'acte de société; mais si la société s'est trouvée dissoute par quelque autre cause, elle est réputée exister toujours à son égard et elle est obligée envers lui.

ART. 7. — LIQUIDATION ET PARTAGE DES SOCIÉTÉS

§ 1er. — *Liquidation* (R. 769 et s.; S. 300 et s.).

71. Une fois la société dissoute, il est ordinairement nécessaire de la liquider, avant de procéder au partage des valeurs sociales; il n'y a là, toutefois, pour les associés, qu'une faculté à laquelle ils sont libres de ne point recourir; ils peuvent, s'ils le préfèrent, convenir qu'il n'y aura pas de liquidation et que le partage se fera immédiatement après la dissolution, dans l'état où les choses se trouveront à cette époque.

72. La société dissoute est réputée subsister, en tant qu'être moral, pour les besoins de sa liquidation, c'est-à-dire qu'elle conserve la capacité juridique nécessaire pour lever les obstacles que la disparition immédiate de sa personnalité et l'indivision du fonds social entre les associés auraient apportés aux opérations de cette liquidation. — Il suit de là : 1° que, dans le cas même où il y a des mineurs au nombre des associés, les scellés ne sont pas apposés sur les effets de la société comme lorsqu'il s'agit de partager une succession indivise; et il n'est pas nécessaire d'avoir recours, pour le partage, aux formes judiciaires; — 2° que les créanciers sociaux conservent sur le fonds social un droit de gage exclusif qui leur permet d'échapper au concours des créanciers personnels des associés; — 3° que l'actif social est réputé appartenir toujours à la société, être moral capable de posséder, et non pas indivisément aux associés. Par suite, lorsque la liquidation vend un immeuble de la société, l'acquéreur n'est pas obligé de purger sur chacun des associés. De même, les droits de chaque associé demeurent purement mobiliers : la cession qu'il fait de ces droits ne participe donc point du caractère immobilier des biens composant le fonds social et constitue, au contraire, abstraction faite de la nature desdits biens, une transmission purement mobilière sujette au droit réduit de 50 centimes pour 100, conformément à la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 6, à la condition, toutefois, que l'effet de cette cession ne soit pas de mettre fin *ipso facto* à la liquidation; — 4° que la société dissoute conserve son domicile social et peut être assignée régulièrement à ce domicile tant que la liquidation n'est pas terminée; les tiers peuvent donc, à leur choix, signifier l'exploit d'ajournement à la société au siège social ou au domicile personnel du liquidateur; — 5° que le liquidateur représente la société en justice et dans toutes les opérations nécessitées par la liquidation.

73. La liquidation peut être faite par tous les associés conjointement. Un ou plusieurs liquidateurs peuvent aussi être nommés d'avance par les statuts sociaux, ou, dans le silence des statuts, être nommés par les associés après la dissolution de la société; mais, en pareil cas, l'unanimité des associés est nécessaire, à moins que les statuts sociaux, sans désigner eux-mêmes le liquidateur, ne portent qu'il sera ultérieurement nommé à la majorité des voix. Enfin, c'est au tribunal qu'il appartient de nommer les liquidateurs, s'il y a, parmi les copartageants, des mineurs ou des incapables, ou s'il y a dissentiment entre les associés. — Les liquidateurs ne sont, du reste, soumis à aucune condition spéciale de capacité et peuvent être pris en dehors de la société.

74. Les liquidateurs statutaires, si ce sont des associés, ne peuvent être révoqués même par la volonté unanime de leurs coassociés, qui peuvent seulement demander leur révocation en justice pour cause légitime; ils peuvent, au contraire, si ce sont des tiers étrangers à la société, être révoqués par les associés; mais il faut qu'il y ait unanimité entre ces derniers. — Quant aux liquidateurs non statutaires, s'ils ont été désignés par les associés, ils peuvent être révoqués par eux; si, au contraire, ils ont été désignés par justice, ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal qui les a désignés.

75. Le premier acte du liquidateur est de recevoir le compte du gérant, ou, si c'est le gérant qui devient liquidateur, de dresser son propre compte de gestion et, s'il est possible, de le faire apurer immédiatement avant de commencer les opérations de liquidation proprement dites. — Puis il dresse (le plus ordinairement du moins, la loi ne lui en faisant pas une obligation stricte) un inventaire des biens appartenant à la société : en l'absence d'un inventaire régulier, les intéressés pourraient établir contre lui, par toutes les voies de droit, la consistance et la valeur des biens sociaux.

76. La mission essentielle du liquidateur consiste à réaliser les valeurs actives de la société; il puise donc, dans le mandat général dont il est investi, le pouvoir : 1° de recevoir le payement des sommes dues à la société et d'en donner quittance; — 2° de poursuivre par toutes les voies de droit le recouvrement des créances sociales, soit contre les tiers, soit même contre les associés; il peut, notamment, exiger de ces derniers le versement intégral de leur mise, sans même être obligé de leur justifier de la nécessité de ce versement pour faire face au passif; il lui est interdit de modifier, par des stipulations particulières, les règles établies à cet égard par la loi, spécialement de dispenser certains associés des versements complémentaires auxquels ils sont obligés (Civ. c. 8 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 34); — 3° d'alié-

ner, soit aux enchères, soit à l'amiable, tous les meubles, corporels ou incorporels, faisant partie de l'actif social; — 4° et même, suivant la plupart des auteurs, d'aliéner, sinon en bloc, au moins en détail, les immeubles sociaux. La jurisprudence ne reconnaît toutefois au liquidateur le droit d'aliéner ces immeubles que s'ils sont impartageables en nature, ou si la société a pour objet l'achat et la vente des immeubles, ou encore si le liquidateur a été nommé avec les pouvoirs les plus étendus; elle exige, dans toutes les autres hypothèses, que le liquidateur ait reçu à cet effet un mandat spécial et formel des associés.

77. Le liquidateur doit affecter toutes les ressources disponibles à l'acquittement du passif. La loi lui laisse la faculté de payer les créanciers dans l'ordre où ils se présentent, sans aucune formalité spéciale; le tribunal pourrait cependant, en nommant le liquidateur, prendre des mesures destinées à maintenir une certaine égalité entre les créanciers et lui prescrire d'effectuer une répartition proportionnelle de l'actif entre tous les créanciers connus. — Les créanciers n'ont du reste qu'à faire une simple opposition entre les mains du liquidateur pour empêcher que certains d'entre eux ne soient payés au détriment des autres : une seule opposition, même faite par un créancier à terme, suffit à sauvegarder les droits de tous.

78. Le liquidateur doit, d'une manière générale, parachever toutes les opérations commencées par la société avant sa dissolution; mais il lui est interdit, au contraire, d'entreprendre des opérations nouvelles, à moins cependant que ces opérations ne soient indispensables pour mettre fin à celles qui étaient déjà commencées au moment de la dissolution.

79. Il doit, au surplus, dans l'accomplissement de son mandat, se placer exclusivement au point de vue de l'intérêt des associés, abstraction faite de l'intérêt des créanciers, qu'il n'a pas qualité pour représenter; il ne saurait, notamment, être admis à ester en justice au nom de la masse des créanciers.

80. Le liquidateur a droit à une indemnité pour les frais que lui occasionne son mandat et à une rémunération pour son travail. Il est responsable de toute faute, même légère, dont répondrait un mandataire salarié ordinaire (V. *suprà*, *Mandat*, n° 29).

81. Lorsque la liquidation est terminée et que l'actif de la société a été réparti entre ses membres dans une proportion déterminée, les créances perdent leur caractère social pour prendre celui de créances individuelles; en conséquence, chacun des attributaires peut poursuivre le recouvrement de sa part, et on ne peut lui opposer que le liquidateur avait seul qualité pour agir (Civ. r. 22 mars 1898, D. P. 1903. 1. 397).

§ 2. — *Partage* (R. 765 et s.; S. 325 et s.).

82. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés (Civ. 1832; V. *infrà*, *Succession*). — Il y a lieu ainsi d'étendre au partage des sociétés notamment : l'art. 822 c. civ., qui attribue compétence au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; 2° les art. 829 et 830 c. civ., aux termes desquels, si le rapport à effectuer par un cohéritier n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèveront une portion égale sur la masse de la succession; 3° l'art. 827 c. civ., qui détermine les cas dans lesquels la licitation doit être substituée au partage en nature; 4° les art. 826 et 832 c. civ., suivant lesquels on doit mettre dans chaque lot des meubles et immeubles de même valeur et bonté, éviter de morceler les lots et permettre à chaque copartageant de réclamer sa part en nature; 5° l'art. 842, qui règle le partage des titres de société; 6° l'art. 883 c. civ., suivant lequel le partage est déclaratif, de telle sorte que chaque associé est censé avoir toujours été propriétaire des objets mis en son lot et n'avoir jamais eu de droits sur les objets compris dans le lot de ses coassociés; mais cet effet déclaratif du partage ne remonte dans le passé qu'à partir de l'époque où a commencé l'indivision, c'est-à-dire à partir de la dissolution; 7° l'art. 887 c. civ., aux termes duquel chaque copartageant peut demander la rescision du partage pour lésion de plus du quart.

83. Mais il est, au contraire, certaines règles relatives aux partages des successions qui, à raison de leur nature spéciale, ne peuvent être étendues aux partages des sociétés. C'est, tout d'abord, celle de l'art. 841 c. civ., sur le retrait successoral. Il en est de même de l'art. 792 c. civ., aux termes duquel les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont privés de tout droit dans lesdits objets. Il en est encore ainsi de l'art. 882 c. civ., d'après lequel les créanciers de la succession ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé hors de leur présence et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. — La jurisprudence refuse également d'appliquer au partage entre associés l'art. 856 c. civ., qui fait courir du jour de l'ouverture de la succession les intérêts des sommes dont les cohéritiers doivent le rapport. L'associé qui, par le résultat de la liquidation, est constitué débiteur au profit d'un de ses coassociés, ne doit les intérêts de cette dette, conformément au droit commun, qu'à partir de la sommation de payer (Civ. 1153).

SECT. V. — Des sociétés commerciales en général.

ART. 1er. — DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

84. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales : la société *en nom collectif*, la société *en commandite*, la société *anonyme* (Com. 19). — De ces trois espèces de sociétés, la première est *personnelle*, c'est-à-dire que chaque associé est personnellement tenu de toutes les obligations sociales; la troisième est purement *réelle*, en ce sens que les associés ne sont pas personnellement obligés et que l'exécution des engagements sociaux ne peut être poursuivie que sur les biens de la société; enfin la seconde (la société en commandite) est *mixte*, c'est-à-dire qu'elle est personnelle à l'égard de quelques-uns des associés et réelle à l'égard des autres (des simples commanditaires).

85. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît encore les *associations commerciales en participation* (Com. 47); mais ces associations ne constituent point des sociétés véritables (V. *infrà*, nos 434 et s.).

ART. 2. — CONDITIONS SPÉCIALES DE VALIDITÉ DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

86. Outre les conditions exigées pour toutes les sociétés en général (V. *suprà*, nos 3 et s.), deux conditions spéciales sont requises pour la validité des sociétés commerciales : 1° elles doivent être rédigées par écrit; 2° elles doivent être publiées.

§ 1er. — *Forme extrinsèque de la société commerciale* (S. 415 et s.).

87. 1° *Nécessité d'un écrit.* — Suivant l'opinion dominante en jurisprudence, la société commerciale n'est pas purement consensuelle : la rédaction d'un écrit en est une condition nécessaire et substantielle. — Il en résulte : 1° qu'à défaut d'acte écrit, une société commerciale est nulle, même entre les contractants; 2° que l'acte écrit ne peut être suppléé ni par des conventions verbales, ni, quel que soit le chiffre de l'objet mis en société, au moyen de la preuve par témoins, même avec un commencement de preuve par écrit; 3° que l'un des associés peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts, opposer cette nullité aux autres associés ou refuser de passer écrit d'une promesse verbale de société, alors même que l'association aurait eu un commencement d'exécution.

88. Toutefois, si elle a fonctionné, une société commerciale, nulle pour défaut d'écrit, n'en subsiste pas moins entre les associés à titre de société ou communauté de fait susceptible de liquidation (V. *infrà*, n° 118). Par suite, lorsqu'un des associés, au lieu de demander pour l'avenir l'exécution d'une société commerciale verbalement formée et de soutenir ainsi la force obligatoire de ce contrat, se borne à prétendre que la société a eu, dans le passé, une existence de fait qui a duré un certain temps, et demande, avec sa cassation, le règlement des intérêts communs qu'elle a fait naître, le contrat, en tant qu'il s'applique au passé, peut, à défaut d'écrit, être prouvé par tous les moyens qu'autorise le droit commun, soit par témoins, avec ou sans commencement de preuve par écrit, selon les cas, soit par la correspondance (Req. 2 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 208), soit par des aveux.

89. D'un autre côté, la nullité d'une société commerciale, à défaut d'acte écrit, n'est pas opposable aux tiers par les associés. — Sur cette règle, commune au cas où il y a nullité de la société à défaut d'acte écrit ou de publicité, V. *infrà*, nos 115. — Les tiers qui ont ainsi le droit de se prévaloir contre les associés de l'existence de la société, malgré l'absence d'un acte écrit, peuvent, vis-à-vis des associés, la prouver par tous les moyens possibles, même par témoins ou par simples présomptions, quelle que soit la valeur de la société, et encore que l'objet en excède 150 francs. Spécialement, la preuve d'une société commerciale peut être puisée par les tiers dans les énonciations des livres, ou être déduite des circulaires que les associés écrivent et envoient, soit à des correspondants habituels, toutes personnes indistinctement, ou des avis répandus et insérés dans les journaux, lorsqu'ils y ont concouru. La qualité d'associé dans une entreprise commerciale peut également, à l'égard des tiers, en l'absence d'un acte de société, résulter d'un ensemble de documents et de faits publics.

90. Les créanciers sociaux ne sont pas, au reste, les seuls tiers admis comme tels à prouver, par tous les moyens, contre les associés, l'existence de la société non constatée par écrit. L'administration de l'Enregistrement, elle aussi, lorsqu'elle poursuit le recouvrement des droits de timbre et de transmission sur les actions d'une société, ainsi que d'amendes encourues pour infractions aux lois qui ont établi ces impôts, est réellement un tiers vis-à-vis de la société dont elle a à prouver l'existence, sauf les conditions de preuve qui lui sont spéciales, mais qui n'impliquent aucunement pour elles l'obligation de produire l'acte constitutif de l'association (L. 5 juin 1850, art. 14, 16 et 18; 23 juin 1857, art. 6, 7 et 10; Décr. 17 juill. 1857, art. 1, 9 et 12). Elle peut établir l'existence de la société en se fondant sur des faits et documents personnels à ceux qu'elle poursuit comme responsables des infractions à la loi fiscale constatées par ses agents, ou qui leur sont opposables.

91. 2° *Forme de l'écrit.* — L'acte écrit, requis pour la validité d'une société commer-

ciale, n'est pas nécessairement un acte authentique; ce peut être un simple acte sous seing privé (Com. 39; L. 24 juill. 1867, art. 21). Il en est ainsi alors même que cet acte contient pouvoir d'hypothéquer (L. 24 juill. 1867, art. 69, ajouté par la loi du 1er août 1893). — En combien d'exemplaires l'acte constitutif doit-il être dressé lorsqu'il est sous seing privé? V. à cet égard *infrà*, nos 127, 160, 237, la solution de cette question n'étant pas uniforme pour toutes les sociétés commerciales.

§ 2. — *Publicité des sociétés commerciales.*

A. — Formalités légales (S. 424 et s.).

92. I. — *Publicité initiale.* — La loi prescrit de remplir, lors de la constitution d'une société commerciale, deux formalités de publicité distinctes. La première consiste dans le dépôt au greffe ci-après indiqué d'un double de l'acte constitutif s'il est sous seing privé, d'une expédition s'il est notarié (L. 24 juill. 1867, art. 55, § 1er). En outre, si la société est par actions, on doit annexer à l'acte déposé les pièces et documents constatant l'accomplissement des conditions relatives à la formation du capital social (V. *infrà*, nos 236 et s.).

93. Le dépôt doit être fait à la fois au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel la société est établie, et à celui de la justice de paix du canton où siège la société. Si la société a plusieurs maisons de commerce, le dépôt doit avoir lieu dans chacun des arrondissements où elles existent. L'arrondissement dont il est ici question n'est point l'arrondissement administratif, mais le ressort du tribunal de commerce ou de la justice de paix. Par suite, lorsque les maisons d'une société ressortissent à la fois de plusieurs tribunaux de commerce et de plusieurs justices de paix, le dépôt doit régulièrement être effectué au greffe de chacune de ces juridictions. De même, lorsque les divers établissements se rattachant à une même société sont situés dans le ressort d'un seul tribunal de commerce, mais dans des localités ressortissant à plusieurs justices de paix, le dépôt doit être fait au greffe de chacune de ces justices de paix. Toutefois, ce principe comporte une exception en ce qui concerne les villes divisées en arrondissements cantonaux, comme Paris et Lyon; pour les établissements situés dans divers arrondissements d'une même ville, le dépôt doit être fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement (L. 24 juill. 1867, art. 59). — Ce dépôt multiple n'est d'ailleurs nécessaire que lorsque la société a réellement, dans des arrondissements distincts, un domicile social, une maison de commerce : il ne suffirait pas que cette société eût dans un autre arrondissement des relations avec les tiers, qu'elle y exécutât des opérations rentrant dans le commerce ou l'industrie qu'elle exploite, pour qu'elle fût obligée d'y faire des publications.

94. Le dépôt doit être reçu par le greffier sans examen. Ce dernier pourrait sans doute, officieusement, faire des observations aux parties sur l'irrégularité de l'acte déposé; mais il excéderait ses pouvoirs en refusant de recevoir cet acte à raison de cette irrégularité, qu'il n'a pas qualité pour constater ou apprécier.

95. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions, ou anonyme, toute personne a, en vertu d'une disposition expresse de la loi, le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce ou même de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extraits par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute (L. 1867, art. 63). Cette même faculté ne doit-elle pas être reconnue aux intéressés dans le cas d'une société en nom collectif ou en commandite simple? Quelques auteurs ont soutenu l'affirmative; mais le plus grand nombre se prononce pour la négative. Les greffes des tribunaux de commerce et des justices de paix ne suivent pas non plus, à cet égard, une pratique uniforme. C'est ainsi, notamment, qu'à Paris même, les greffes des justices de paix communiquent les actes de société en nom collectif et en délivrent des expéditions à tout requérant, tandis que le greffe du tribunal de commerce de la Seine ne donne communication ou ne délivre expédition que des clauses des actes de sociétés en nom collectif dont la loi prescrit l'insertion dans les journaux.

96. La seconde formalité de publicité imposée lors de la constitution d'une société commerciale consiste dans la publication d'un extrait de l'acte constitutif dans les journaux. Cet extrait doit contenir, aux termes mêmes de la loi : 1° les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; 2° la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société; 3° l'indication du siège social; 4° la mention que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme ou à capital variable; 5° les noms des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; 6° le montant du capital social; 7° le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; 8° l'époque où la société commence; 9° celle où elle doit finir; 10° la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce (L. 1867 art. 57, 58, § 1er). Quelques mentions spéciales sont, en outre, prescrites pour les sociétés anonymes (V. *infrà*, n° 306). — La liste des mentions que, d'après la loi, doit renfermer l'extrait est-elle limitative ou énonciative? La question est controversée. D'après la Cour de cassation, cette liste serait limitative; elle a jugé, en conséquence, qu'il n'était pas nécessaire de mentionner dans l'extrait la clause stipulant la prolongation de la société en nom collectif après le décès d'un associé, entre ses héritiers et les associés survivants (Req. 2 mars 1885, D. P. 85. 1. 441); mais la plupart des auteurs estiment, au contraire, que l'énumération de la loi est énonciative, et que, s'il y a dans les statuts des clauses dérogatoires au droit commun, ces clauses doivent figurer dans l'extrait si elles sont de nature à nuire aux tiers. Dans cette opinion, seraient assujetties à l'insertion, notamment la clause de prolongation de la société (contrairement à l'arrêt précité) et toutes les clauses ayant pour objet ou pour résultat de diminuer ou de modifier le capital social, telles que celle qui permettrait aux associés de percevoir l'intérêt de leurs mises même en l'absence de bénéfices.

97. L'extrait des actes déposés est signé, pour les actes authentiques, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes (L. 1867, art. 60).

98. La publication dans les journaux est obligatoire, aussi bien que le dépôt aux greffes, dans chacun des arrondissements où la société a une maison de commerce (L. 1867, art. 59; V. *suprà*, n° 92).

99. L'insertion est valablement faite dans l'un quelconque des journaux publiés en langue française dans le département (Décr. 28 déc. 1870, D. P. 71. 4. 14). Toutefois, dans le département de la Seine, elle ne peut avoir lieu que dans l'un des journaux d'annonces légales désignés par le préfet de ce département (L. 1867, art. 56, § 1er).

100. Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date (L. 24 juill. 1867, art. 56, § 2).

101. Les formalités de publicité doivent être remplies dans le délai d'un mois à compter du jour où la société, d'après les règles qui lui sont propres, doit être réputée constituée (L. 1867, art. 55, § 1er), c'est-à-dire, pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple, à partir de la signature de l'acte constitutif par toutes les parties, et, pour les sociétés par actions, à partir du moment où elles sont déclarées constituées conformément aux art. 1, 4 et 25 de la loi du 24 juill. 1867 (V. *infrà*, nos 236 et s.).

102. Il paraît toutefois généralement admis que la publication peut être valablement faite après le délai légal, pourvu qu'elle soit opérée avant que l'action en nullité ait été intentée pour défaut de publication. Mais la tardiveté du dépôt a pour conséquence de priver les opérations antérieures de la validité rétroactive que la loi leur attribue lorsque la publication a eu lieu dans le délai voulu, et de ne donner effet à la société, entre les associés et à l'égard des tiers, que du jour où elle a été publiée.

103. II. — *Publicité des actes postérieurs à la constitution de la société.* — Il n'y a pas lieu de publier les conventions qui n'impliquent aucune modification à l'acte de société. Doivent, au contraire, être publiés les actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, spécialement la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale (L. 1867, art. 61, § 1er). Sont également soumis à publication les actes et délibérations portant dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit; mais l'obligation de publier ne s'étend pas aux causes de dissolution qui proviennent d'un fait involontaire des associés : décès, interdiction, faillite ou déconfiture. C'est seulement une question controversée de savoir s'il ne convient pas d'assimiler à la dissolution provenant de la volonté des associés la dissolution prononcée par jugement, et d'exiger, en conséquence, la publication dudit jugement. La jurisprudence tend à adopter la négative. — L'obligation de rendre publique la dissolution d'une société quand elle a lieu avant terme s'applique aux sociétés de fait non publiées aussi bien qu'aux sociétés régulièrement constituées (Douai, 29 nov. 1900, D. P. 1904. 2. 415).

104. Les formalités de publicité prescrites pour les actes postérieurs à la constitution de la société sont les mêmes que pour l'acte constitutif, c'est-à-dire : 1° dépôt aux greffes d'un double de l'acte s'il est sous seing privé, d'une expédition s'il est notarié; 2° insertion d'un extrait dans les journaux (L. 1867, art. 61, § 1er; V. *suprà*, nos 92 et s., 95 et s.). — Ils ne sont cependant soumis à cette seconde formalité que si la clause des statuts qu'ils modifient y est elle-même assujettie (V. *suprà*, n° 95).

105. Ces formalités de publicité doivent être remplies dans le délai d'un mois à partir de la date de l'acte auquel elles s'appliquent. Elles peuvent néanmoins l'être encore utilement après ce délai, à la condition qu'aucune action en nullité pour défaut de publication n'ait été introduite.

B. — Sanction des formalités de publicité (S. 449 et s.).

106. 1° *Cas dans lesquels il y a nullité.* — Il y a nullité, soit de la société, soit de la clause modificative, lorsque l'acte de société ou l'acte modificatif n'a été déposé ni au greffe du tribunal de commerce ni à celui de la justice de paix, ou qu'il n'a été déposé qu'à l'un des deux greffes, ou que

l'insertion d'un extrait dans les journaux n'a pas été faite (L. 1867, art. 56 *in fine*).

107. Il y a également nullité si l'insertion par extrait a eu lieu, mais qu'elle ne soit pas justifiée au moyen d'un exemplaire certifié par l'imprimeur (V. *suprà*, n° 99).

108. La jurisprudence décide que la nullité doit aussi être prononcée pour inaccomplissement des formalités légales dans un arrondissement où la société possède une succursale, alors d'ailleurs que les statuts ont été régulièrement publiés dans le ressort du siège social; mais la plupart des auteurs enseignent l'opinion contraire.

109. Il y a pareillement controverse sur le point de savoir si la nullité serait encourue par cela seul que l'extrait inséré dans les journaux ne contiendrait pas toutes les mentions exigées par la loi. La Cour de cassation se prononce pour la solution la plus rigoureuse et sanctionne par la nullité de la société toute omission de ces mentions. Mais beaucoup d'auteurs reconnaissent seulement aux tiers, en pareil cas, le droit de tenir pour non avenues les clauses non mentionnées dans l'extrait.

110. 2° *Sous quelle forme et dans quel délai peut être invoquée la nullité.* — La nullité peut être invoquée, soit par voie d'action, soit par voie d'exception; cette exception peut être opposée en tout état de cause; elle ne peut toutefois être invoquée devant la Cour de cassation, quand, après avoir été proposée en première instance, elle n'a pas été reproduite en appel.

111. La nullité est une nullité absolue et d'ordre public; elle ne peut dès lors être couverte ni par l'exécution volontaire du pacte social, ni par l'accomplissement tardif des formalités de publicité. Mais, si l'acte de société envisagé en lui-même n'est pas susceptible de ratification, les tiers n'en ont pas moins le droit de renoncer quand il leur plaît à leur action en nullité. L'annulation de la société deviendrait également impossible si tous les ayants droit à la nullité venaient à perdre, par l'effet de la prescription, le droit sur lequel leur intérêt se fonde; mais, suivant l'opinion générale, l'action en nullité elle-même est imprescriptible.

112. Bien qu'étant d'ordre public, la nullité n'opère pas, au surplus, de plein droit; elle doit, pour produire effet, être formellement demandée, et il n'appartiendrait pas au juge de la prononcer d'office. Une société non publiée fonctionne donc valablement comme société de fait, conformément à ses statuts, tant que la dissolution n'en a pas été judiciairement prononcée.

113. Si la société vient à prendre fin avant que l'action en nullité ait été intentée, cette action n'est plus recevable de la part des associés; mais elle continue à l'être de la part des tiers, tout au moins aussi longtemps que la dissolution n'a pas été suivie de liquidation. La Cour de cassation décide même que l'achèvement de la liquidation ne saurait élever une fin de non-recevoir absolue contre l'action en nullité émanée des tiers, et notamment des créanciers personnels des associés; ... que ces créanciers pourraient, en particulier, exercer cette action afin de faire tomber le partage intervenu, si ce partage avait été fait conformément à certaines clauses des statuts avantageuses pour les coassociés de leur débiteur.

114. 3° *Par qui et contre qui la nullité peut être demandée.* — La nullité pour défaut de publicité, étant une nullité d'ordre public, peut être invoquée par tous les intéressés (L. 24 juill. 1867, art. 56 *in fine*). Elle peut donc l'être non seulement par les associés eux-mêmes, mais encore par les tiers qui ont un intérêt pécuniaire et juridique à s'en prévaloir : créanciers sociaux, créanciers personnels des associés (Civ. c. 7 juin 1904, D. P. 1904. 1. 455), débiteurs sociaux.

115. Elle peut de même être invoquée, en principe, à l'encontre de toute personne intéressée de son côté à arguer du pacte social; il n'existe à cette règle qu'une exception : elle ne peut être opposée par les associés aux tiers (L. 1867, art. 56 *in fine*). Mais les tiers sont admis à s'en prévaloir entre eux ou à l'égard des associés, et ces derniers eux-mêmes peuvent se l'opposer mutuellement ou l'invoquer à l'encontre de la société.

116. Toutefois, lorsque les tiers ont eu, en fait, connaissance de l'acte non public, la jurisprudence ne leur reconnaît le droit de se prévaloir du défaut de publication que s'il s'agit de l'acte constitutif de la société; elle le leur refuse, au contraire, s'il s'agit de l'acte constatant sa dissolution.

117. 4° *Effets du jugement d'annulation.* — Les jugements qui rejettent une demande en nullité n'ont certainement d'autorité qu'entre les personnes ayant figuré à l'instance. Mais la jurisprudence considère au contraire, comme ayant effet *erga omnes*, les jugements qui prononcent la nullité à la requête d'un ou de plusieurs intéressés.

118. a) *Entre les associés*, l'annulation de la société n'a d'autre effet que de les dispenser d'exécuter leurs obligations, si le jugement de nullité intervient avant qu'elle ait fonctionné, et de leur conférer la faculté, si elle a déjà fonctionné, d'y mettre fin quand bon leur semble. Dans ce dernier cas, la nullité, n'opérant que pour l'avenir, n'a donc pas plus d'efficacité qu'un jugement de dissolution; en d'autres termes, la nullité de la société laisse subsister entre les parties une association ou communauté de fait, dont toutes les opérations engagées antérieurement au jugement de nullité doivent être considérées comme régulières, et qui, par suite, doit être liquidée entre eux conformément aux stipulations des statuts. — La société annulée n'en subsiste pas moins pour les besoins de sa liquidation; et le mandataire de justice, investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et éteindre le passif, pour régler les droits des tiers et des intéressés, a le pouvoir de conclure, avec des créanciers à qui la nullité ne pourrait être opposée, une transaction ayant le caractère d'un acte de liquidation (Req. 18 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 310).

119. b) *Entre la société et les créanciers sociaux*, tout dépend du parti que prennent ces derniers, lesquels peuvent, à leur gré et suivant leur intérêt, se prévaloir de la nullité ou tenir la société pour régulière. S'ils font prononcer la nullité, l'effet de cette nullité, judiciairement constatée, est d'anéantir les conventions intervenues entre eux et la société. S'ils préfèrent considérer la société comme valable, ils ont tous les droits qu'ils auraient eus si elle avait été dûment publiée; ils peuvent notamment, si elle est en état de cessation de payements, la faire déclarer en faillite (Req. 5 juill. 1900, D. P. 1902. 1. 89). Mais ils ne peuvent avoir plus de droits que si les formalités de publicité avaient été légalement remplies; si donc cette société est une société en commandite, ils ne peuvent poursuivre les commanditaires au delà de leur mise; ils ne pourraient les actionner comme associés solidaires qu'en prouvant, ou que ces derniers ont agi ostensiblement comme associés en nom collectif, ou que la société s'est révélée aux tiers sous l'apparence d'une société de fait que la production d'un acte secret ne peut alors restreindre dans les limites d'une simple société en commandite.

120. La même faculté d'option doit être reconnue aux créanciers sociaux dans le cas de non-publication de l'acte de dissolution anticipé d'une société; ils peuvent donc, selon qu'ils y ont intérêt, ou tenir la société pour dissoute par la convention non publiée, ou, au contraire, considérer la société comme subsistant toujours nonobstant cette convention.

121. Lorsque la dissolution d'une société n'a pas été régulièrement publiée, la sanction consiste en ce que chacun des associés est responsable des dettes contractées sous le nom de la société postérieurement à sa dissolution (Douai, 29 nov. 1900, D. P. 1904. 2. 415).

122. c) *Entre la société et les créanciers personnels des associés*, la situation est la même, ces créanciers personnels pouvant aussi à leur gré se prévaloir de la nullité de la société résultant du défaut de publicité, ou la tenir pour valable, selon qu'ils y ont intérêt. S'ils invoquent la nullité, les choses doivent se passer à leur égard comme s'il n'y avait jamais eu de société ni de fonds social; ils peuvent donc revendiquer comme faisant partie de leur gage les biens transmis par leur débiteur à la société à titre d'apport, et, s'il reste un reliquat disponible après prélèvement dudit apport, exiger le partage de cet actif social proportionnellement aux apports, abstraction faite des dispositions contraires des statuts.

123. d) *Entre les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés*, la nullité a pour effet d'enlever aux créanciers sociaux le droit de préférence qui leur est reconnu, à l'encontre des créanciers personnels des associés, dans les sociétés régulièrement constituées (V. *suprà*, n° 13-3°). — Les créanciers personnels de l'un des associés peuvent donc, lorsque la société est nulle comme non publiée, venir en concurrence avec les créanciers sociaux : 1° sur la mise sociale de leur débiteur même non encore versée; 2° sur la part de leur débiteur dans les biens acquis au cours du fonctionnement de la société; 3° sur les bénéfices sociaux compris dans la part de l'associé débiteur, la part qui revient à ce dernier dans les profits des opérations réalisées en commun faisant partie de son patrimoine au même titre que les apports qu'il a versés dans la société. En outre, l'anéantissement du fonds social et la disparition du droit de préférence, dont les créanciers sociaux sont investis dans une société régulière, aboutissent, en cas de cessation de payements de la société nulle pour défaut de publicité, à cette conséquence nécessaire que ladite société ne saurait être déclarée en état de faillite nonobstant l'opposition des créanciers personnels des associés.

SECT. VI. — De la société en nom collectif.

124. Le caractère distinctif de la société en nom collectif, c'est que tous ses membres sont tenus solidairement de la totalité du passif social. — Cette société est la société commerciale *de droit commun;* en conséquence, pour qu'une société soit réputée en nom collectif et qu'il y ait lieu à l'application des règles édictées pour ce type de société, il n'est pas nécessaire que les associés aient inséré dans les statuts une clause indiquant expressément leur volonté de constituer entre eux une société en nom collectif; il n'est même pas nécessaire que les statuts établissent entre tous les associés une obligation personnelle et solidaire aux dettes; il suffit que lesdits statuts ne limitent pas expressément l'obligation des associés ou de l'un d'entre eux.

ART. 1er. — RAISON SOCIALE (R. 803 et s.; S. 494 et s.).

125. La raison sociale est le nom de la société, la désignation de l'individualité col-

lective, la signature qu'apposent pour elle les gérants qui la représentent vis-à-vis des tiers, afin que les engagements qu'ils prennent en son nom ne puissent être confondus avec ceux qu'ils contractent pour leur propre compte. — En principe, toute société en nom collectif doit avoir une raison sociale; toutefois, il est aujourd'hui constant, en doctrine et en jurisprudence, que les associés qui ont omis d'en adopter une et qui se sont comportés publiquement comme associés en nom collectif sont irrecevables à exciper de cette omission pour échapper à la responsabilité indéfinie et solidaire inhérente à leur qualité.

126. La raison sociale peut ne pas contenir les noms de tous les associés, mais elle ne doit contenir que des noms d'associés. Les associés qui, de mauvaise foi, feraient figurer dans la raison sociale le nom d'un tiers étranger à la société se rendraient passibles des peines de l'escroquerie. Quant au tiers, s'il avait autorisé ou même simplement connu sans protester l'insertion de son nom dans la raison sociale, il pourrait être condamné solidairement au payement des dettes sociales, non pas en qualité d'associé, mais en vertu de l'art. 1382 c. civ.

ART. 2. — FORME ET PUBLICITÉ DES ACTES DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (R. 812 et s.; S. 497 et s.).

127. Les actes de société en nom collectif sont soumis, quant à leur forme et à la publicité dont ils doivent être l'objet, aux règles générales applicables aux diverses sociétés commerciales (V. *suprà*, nos 86 et s.). Ils doivent seulement, lorsqu'ils sont sous seing privé, être dressés en autant d'originaux qu'il y a d'associés; deux originaux supplémentaires doivent, en outre, être rédigés pour satisfaire aux formalités de publicité.

ART. 3. — ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ (R. 885 et s.; S. 500 et s.).

128. Les sociétés en nom collectif sont soumises, en ce qui concerne leur gestion et les obligations des associés entre eux, aux mêmes règles que les sociétés civiles (V. *suprà*, nos 40 et s.).

ART. 4. — CESSIONNAIRES ET CROUPIERS (S. 540 et s.).

129. Comme dans les sociétés civiles, chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer une tierce personne (croupier) relativement à la part qu'il a dans la société; mais il ne peut, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration (V. *suprà*, nos 56 et s.).

ART. 5. — OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS (R. 903 et s.; S. 515 et s.).

130. Deux conditions sont requises pour que la société soit obligée; il faut : 1° que celui qui a contracté l'engagement ait eu pouvoir d'obliger la société; 2° qu'il ait effectivement contracté pour le compte de la société. — Mais il n'est pas indispensable, pour que la société soit obligée, que l'engagement soit revêtu de la signature sociale. La jurisprudence décide que la société est engagée toutes les fois que l'engagement contracté par le gérant l'a été sous la raison sociale, alors même qu'en fait le gérant es qualités aurait excédé son mandat, ou même se serait obligé dans son intérêt personnel et exclusif. Et elle ne fait pas de distinction à cet égard entre les actes de gestion courante et les actes ne rentrant pas dans le cadre ordinaire des opérations sociales. Elle applique cette règle dans le cas même où le tiers qui a traité avec le gérant a connu le véritable caractère de l'engagement, lorsque, d'ailleurs, ce tiers est de bonne foi et a cru ou pu croire que l'associé agissait avec le consentement exprès ou tacite de ses coassociés.

131. Les créanciers sociaux n'ont pas seulement le droit de se faire payer sur les biens de la société, et ce, par préférence aux créanciers personnels (V. *suprà*, nos 14 et s.); ils peuvent encore actionner chacun des associés en payement de la totalité de leur créance. Ces associés sont, en effet, tenus *solidairement* des dettes sociales (Com. 22). Ainsi, les poursuites exercées contre l'un des associés interrompraient la prescription à l'égard des autres et à l'égard de la société (Civ. 1206, 2249 et 2250); il en serait de même de la reconnaissance de la dette qui serait faite, avant l'expiration du délai, par l'un des associés (Civ. 2249); enfin, la demande d'intérêts qui serait formée contre un seul des associés les ferait courir à l'égard de tous (Civ. 1207). En outre, la jurisprudence, partant de ce principe que les associés, tenus solidairement et indéfiniment de tout le passif social, sont commerçants comme la société elle-même, décide que la faillite de la société entraîne, de plein droit, celle de chacun desdits associés (V. *suprà*, *Faillite*, n° 12).

132. La Cour de cassation paraît même admettre que les associés peuvent être directement poursuivis par les créanciers sociaux, sans être fondés à se prévaloir de ce que le fonds social n'aurait pas été préalablement discuté; ils peuvent seulement exiger qu'il soit sursis aux poursuites jusqu'à ce que la société ait été reconnue débitrice de la dette dont le payement leur est réclamé et condamnée en cette qualité.

133. Mais l'associé qui, poursuivi par un créancier de la société, a payé de ses deniers la dette sociale a un recours contre ses coassociés; il ne jouit pas toutefois du bénéfice de la solidarité dont pouvait exciper le créancier qu'il a désintéressé, et il ne peut répéter contre chacun d'eux que leur part et portion; et si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres coassociés solvables et celui qui a fait le payement (Civ. 1214).

134. Quant aux droits des créanciers personnels sur les biens sociaux, ils sont les mêmes dans les sociétés en nom collectif que dans les sociétés civiles (V. *suprà*, nos 62 et s.).

ART. 6. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ ET DES EFFETS DE SA DISSOLUTION (R. 957 et s.; S. 545 et s.).

135. La dissolution des sociétés en nom collectif a lieu pour les mêmes causes et produit les mêmes effets que celle des sociétés civiles (V. *suprà*, nos 64 et s.). — Il suffit d'ajouter que, si la faillite de l'un des associés entraîne de plein droit la dissolution de la société (V. *suprà*, n° 64-6°), il n'en est point de même de la faillite de la société elle-même. Telle est du moins l'opinion généralement admise, et cette solution est applicable à toutes les sociétés commerciales.

ART. 7. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — PRESCRIPTION (R. 997 et s.; S. 585 et s.).

136. La liquidation et le partage des sociétés en nom collectif se font comme ceux des sociétés civiles (V. *suprà*, nos 71 et s.). — Une seule règle spéciale doit être signalée en ce qui les concerne : la loi du 24 juill. 1867 (art. 61) prescrit la publication des actes et délibérations ayant pour objet le mode dont s'opère leur liquidation, c'est-à-dire les noms des personnes chargées de cette liquidation. A défaut de publication, les tiers auraient le droit de supposer que la liquidation est faite concurremment par tous les associés; la signature sociale donnée par l'un quelconque d'entre eux, après la dissolution, mais avant la publication, obligerait donc la société au regard des tiers de bonne foi.

137. Une fois la société dissoute, les actions des tiers contre les associés et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, deviennent prescriptibles par cinq ans à compter de la dissolution de la société, si celle-ci prend fin par l'expiration du terme fixé pour sa durée et si l'acte constitutif énonçant cette durée a été dûment publié; sinon, à compter de la publication de l'acte de dissolution (Com. 64). Cette prescription quinquennale peut être interrompue par les modes d'interruption de prescription établis par le droit commun (V. *suprà*, *Prescription civile*, nos 95 et s.). — Elle ne peut, d'autre part, être invoquée que par des associés non liquidateurs, ou du moins, suivant la jurisprudence, si elle peut être invoquée par les associés liquidateurs, c'est seulement en tant que ces derniers sont poursuivis, non comme liquidateurs, mais comme associés. — La prescription trentenaire demeure, en tout cas, seule applicable soit aux actions contre les liquidateurs étrangers à la société, soit aux actions que les associés peuvent avoir à intenter les uns contre les autres (Req. 22 mars 1905, D. P. 1906. 1. 206).

SECT. VII. — **De la société en commandite.**

ART. 1er. — DE LA COMMANDITE EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Caractères généraux de la société en commandite* (R. 1083 et s.; S. 658 et s.).

138. La société en commandite a pour caractère distinctif de comprendre deux catégories d'associés : 1° un ou plusieurs associés solidairement reponsables du passif social (*commandités*); 2° un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, tenus simplement jusqu'à concurrence de leur mise (*commanditaires*) (Com. 23, § 1er).

139. La commandite déroge au droit commun, puisqu'elle apporte, en faveur des commanditaires, une exception au principe « qui s'oblige oblige envers le sien »; elle ne doit donc pas se présumer; et, par suite, c'est à celui qui prétend n'être dans la société qu'un simple commanditaire, et non un associé en nom collectif, à le prouver. — Toutefois, il n'y a point, à cet égard, de termes sacramentels à employer; il suffit que l'intention des parties ressorte de l'ensemble des stipulations.

§ 2. — *Raison sociale* (R. 1118 et s.).

140. La société en commandite doit, comme la société en nom collectif, avoir une raison sociale (Com. 23, § 2), sans toutefois que cette exigence soit prescrite à peine de nullité (V. *suprà*, n° 125).

141. Cette raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou plusieurs associés commandités; mais celui d'un commanditaire ne peut en faire partie (Com. 23, § 2; 24). Le commanditaire qui permet l'insertion de son nom dans la raison sociale devient, *ipso facto*, indéfiniment responsable et solidaire, sans que les tribunaux aient le pouvoir d'apprécier, selon les circonstances, l'influence que cette simulation dans la raison sociale a pu exercer sur les tiers; et cela, soit qu'il ait voulu donner à la société un crédit qu'elle n'avait pas, soit qu'il ait seulement toléré qu'on se servit de son nom. — Mais, lorsque la société ne se compose que d'un seul commanditaire et d'un seul commandité, l'ad-

dition faite au nom de ce dernier des mots *et compagnie* ne fait point entrer implicitement le nom du commanditaire dans la raison sociale et ne l'expose point à une solidarité indéfinie envers les créanciers de la société.

§ 3. — *Obligations des commandités* (R. 1287 et s.; S. 677 et s.).

142. La situation des commandités est la même que celle des associés en nom collectif, aussi bien dans leurs rapports entre eux qu'à l'égard des tiers (Com. 24). — Ils sont donc tenus solidairement envers ces derniers à raison des engagements sociaux (V. *suprà*, n° 131). Et cette solidarité, inhérente à leur qualité d'associé, existe indépendamment de tout engagement et de toute garantie personnelle (Civ. c. 8 avr. 1903, D. P. 1903. 1. 208).

§ 4. — *Obligations des commanditaires.*

143. Tout commanditaire est tenu de deux obligations : une obligation positive, celle de verser sa mise, ayant pour corollaire l'obligation de contribuer aux pertes jusqu'à concurrence de cette mise, et une obligation négative, celle de s'abstenir de toute immixtion dans la gérance.

A. — Versement de la mise (R. 1325 et s.; S. 711 et s.).

144. Le commanditaire doit verser sa mise conformément aux clauses du pacte social. — Sur le caractère civil ou commercial de l'obligation du commanditaire, V. *infrà*, n° 243, ce qui sera dit relativement à la commercialité de la souscription d'une part d'intérêt ou d'action dans une société commerciale.

145. Le commanditaire doit verser le montant intégral de sa commandite, sans pouvoir exciper de conventions intervenues entre lui et le gérant, qui auraient pour effet, direct ou indirect, de le délier, en tout ou partie, de cette obligation. Serait nulle également la convention tendant à l'autoriser à se libérer par voie de *datio in solutum*, c'est-à-dire par une prestation autre que la somme ou la chose promise.

146. Pareillement, serait nulle toute convention qui aurait pour résultat, même indirect, de rembourser à l'un des commanditaires, sous une forme quelconque, avec les fonds sociaux, la mise par lui versée, alors surtout qu'elle entraînerait une réduction du capital social affecté à l'exécution des engagements sociaux dans le double intérêt des tiers et des associés.

B. — Obligations des commanditaires à l'égard des tiers (S. 726 et s.).

147. Chaque associé commanditaire n'est tenu des dettes de la société envers les créanciers sociaux que jusqu'à concurrence du montant de sa mise personnelle (Com. 26). — Il ne peut être fait exception à ce principe que dans trois hypothèses : 1° lorsque le commanditaire s'est immiscé dans la gestion (V. *infrà*, n° 157); 2° lorsqu'il s'est rendu coupable d'une faute personnelle ou complice du dol du gérant; 3° lorsqu'il a formellement consenti à s'obliger envers les tiers pour une somme déterminée, supérieure au chiffre de ses apports.

148. Le commanditaire peut même convenir avec ses coassociés qu'il ne sera passible des pertes que pour une portion de sa commandite. Mais cette convention, valable entre les parties qui peuvent régler entre elles la répartition des pertes comme bon leur semble (Req. 25 juin 1902, D. P. 1902. 1. 395), pourvu qu'elles n'affranchissent pas la mise de l'une ou de plusieurs d'entre elles de toute contribution aux pertes (V. *suprà*, n° 36), n'est pas opposable aux tiers. Ainsi, l'associé commanditaire qui a stipulé que, vis-à-vis de ses coassociés, il ne serait tenu des dettes de la société que pour une portion de sa commandite, et qui se trouve créancier de la société pour tout l'excédent, ne peut pas exercer cette créance au détriment des créanciers sociaux.

149. Les créanciers d'une société en commandite peuvent, pour contraindre les commanditaires au versement de leur mise, exercer du chef de la société leur débitrice, en vertu de l'art. 116 c. civ., l'action qui appartient à cette dernière contre les commanditaires.

150. La jurisprudence leur reconnaît, même à cet égard, une action directe contre les commanditaires, et ce sans qu'il y ait lieu de distinguer si la société est encore subsistante et *in bonis*, ou si elle est en liquidation ou en faillite. Les commanditaires ne peuvent, par suite, opposer aux créanciers sociaux les exceptions ou moyens de défense dont ils auraient pu faire usage à l'encontre de leurs coassociés, notamment le moyen tiré des manœuvres employées par le gérant pour obtenir leur adhésion à la société.

151. Mais les commanditaires ne sauraient exiger la discussion préalable de l'actif social et de la fortune personnelle des commandités : l'exception de discussion ne peut être opposée ni à l'action directe des créanciers sociaux, ni même à l'action oblique exercée par ceux-ci du chef de la société créancière du non-versé.

C. — Défense de s'immiscer dans la gestion (R. 1350 et s.; S. 747 et s.).

152. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration (Com. 27, modifié par la loi du 6 mai 1863, D. P. 63. 4. 52). Ce qui lui est interdit, ce sont les actes de gestion *extérieure*, c'est-à-dire ceux qu'il ferait comme représentant la société et qui seraient de nature à induire les tiers en erreur sur sa véritable situation dans la société. Ainsi, il y a immixtion de la part des commanditaires dans toute participation active aux conventions quelconques passées entre la société et des tiers, telles que achats, ventes, baux, emprunts, etc.

153. Au contraire, les commanditaires ne contreviennent pas à la prohibition de s'immiscer dans la gestion de la société lorsqu'ils participent aux actes de gestion intérieure de la société, par exemple, lorsqu'ils prennent part aux assemblées générales; lorsqu'ils nomment, remplacent ou révoquent les gérants; lorsqu'ils autorisent le gérant à faire certains actes qui dépassent ses pouvoirs.

154. A plus forte raison, ne constituent pas des actes d'immixtion défendus aux commanditaires les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance (Com. 28, modifié par la loi du 6 mai 1863).

155. Ne sont point non plus considérés comme des actes d'immixtion prohibés les actes que font les commanditaires comme employés de la société, ni même ceux qu'ils font pour leur propre compte, comme tiers, avec cette société.

156. L'immixtion du commanditaire peut être prouvée par tous les moyens possibles. Et les juges du fond ont, en ce qui concerne les faits constitutifs des actes de gestion interdits, un droit d'appréciation souverain.

157. Le commanditaire convaincu d'avoir fait des actes de gestion prohibés est obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes et engagements de la société qui dérivent de ces actes; il peut, suivant le nombre ou la gravité desdits actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement (Com. 28, modifié par la loi du 6 mai 1863).

158. Les créanciers sociaux et, par suite, le syndic, leur représentant en cas de faillite de la société, ont certainement le droit de se prévaloir de l'immixtion du commanditaire pour le faire déclarer ainsi personnellement responsable. Mais la jurisprudence, contrairement à l'opinion d'un grand nombre d'auteurs, refuse ce droit aux autres associés. Il suit de là, notamment : 1° que la déchéance résultant pour un commanditaire de ce qu'il s'est immiscé dans la gérance ne peut lui être opposée par un associé en nom collectif à l'effet de lui faire supporter dans les dettes sociales une portion supérieure à sa mise ; 2° que le liquidateur de la société, par cela seul qu'il représente cette dernière et non les créanciers sociaux, n'a pas qualité pour faire décider qu'un commanditaire doit être tenu personnellement et solidairement des dettes sociales pour s'être immiscé; 3° que le commanditaire qui, par l'effet de la solidarité, payerait au delà de sa mise peut recourir contre ses coassociés comme légalement subrogé aux droits des tiers créanciers qu'il a payés.

ART. 2. — DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

159. Il y a deux espèces de sociétés en commandite : la société en commandite *simple* ou *par intérêts*, et la société en commandite *par actions*. — Sur les caractères distinctifs de l'intérêt et de l'action, V. *infrà*, n°s 168 et s.

§ 1er. — *De la société en commandite simple ou par intérêts.*

A. — Formes et publicité des sociétés en commandite simple (R. 1122 et s.).

160. Les actes de société en commandite simple sont soumis, quant à leur forme et à la publicité dont ils doivent être l'objet, aux règles générales applicables aux diverses sociétés commerciales (V. *suprà*, n°s 86 et s.). — Quant à la question de savoir en combien d'exemplaires ils doivent être dressés lorsqu'ils sont sous seing privé, la jurisprudence décide qu'il suffit de les rédiger en double original, un pour les commandités, l'autre pour les commanditaires.

B. — Fonctionnement de la société en commandite simple (S. 780 et s.).

161. Les sociétés en commandite simple sont régies, au point de vue de leur gestion, par les mêmes principes que les sociétés en nom collectif, et, par suite, que les sociétés civiles (V. *suprà*, n°s 40 et s.).

162. Le plus souvent, ce sont les commandités eux-mêmes qui sont chargés de la gérance; aucune disposition légale n'interdit toutefois de confier cette gérance à des tiers; les commanditaires seuls en sont exclus.

163. Mais, si les commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion, du moins ont-ils le droit, en leur qualité d'associés, de contrôler et de surveiller cette gestion (Com. 28, modifié par la loi du 6 mai 1863; V. *suprà*, n° 154). — Ils n'en ont pas toutefois l'obligation; et l'organisation d'un conseil ou comité de surveillance est purement facultative dans les sociétés en commandite simple. Les membres de ce conseil, lorsqu'il en est constitué un, sont exclusivement, au surplus, les mandataires des commanditaires; ils ne peuvent donc être poursuivis que par ces derniers à raison des fautes par eux commises dans l'exécution de leur mandat; et, par suite, une action en responsabilité dirigée contre eux par les créanciers sociaux n'est pas fondée lorsque ces créanciers allèguent la négligence, l'imprévoyance ou l'incurie des défendeurs dans l'exercice de leur contrôle,

sans invoquer aucun acte de dol ou de mauvaise foi, ni aucun fait constitutif d'un quasi-délit.

164. La répartition des bénéfices entre les commanditaires et les commandités s'effectue conformément au droit commun. Mais les bénéfices distribués doivent être des bénéfices réels, c'est-à-dire des bénéfices correspondant à un excédent disponible des recettes réalisées sur les dettes sociales devenues exigibles avant la clôture de l'exercice; les tiers ont donc le droit de répéter contre les commanditaires les bénéfices *fictifs* perçus par eux, et ce, non seulement lorsque ces commanditaires ont été de mauvaise foi, mais encore, du moins suivant la jurisprudence, lorsqu'ils ont été de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'ils ont cru que les sommes par eux reçues à titre de dividendes provenaient de bénéfices réels. La jurisprudence décide même que les commanditaires doivent les intérêts des sommes indûment perçues à partir du jour de leur perception. Cette action en répétition des dividendes fictifs ne se prescrit que par trente ans, conformément au droit commun. — Sur la question de savoir s'il ne peut pas être alloué, à tout événement, un intérêt fixe aux commanditaires, V. *infrà*, nº 397.

C. — Dissolution et liquidation des sociétés en commandite simple. — Prescription (S. 795 et s.).

165. Toutes les règles ci-dessus indiquées à propos de la dissolution, de la liquidation et des partages des sociétés civiles et des sociétés en nom collectif (V. *suprà*, nºs 71 et s., 136 et s.), sont, en principe, applicables à la dissolution, à la liquidation et au partage des sociétés en commandite simple.

166. Quant à la prescription de cinq ans dont peuvent se prévaloir les associés en nom collectif, une fois la société dissoute, à l'égard des tiers (V. *suprà*, nº 135), elle peut aussi, sans nul doute, être invoquée par les commandités. Peut-elle l'être également par les commanditaires? En d'autres termes, les commanditaires actionnés directement par les créanciers sociaux en versement de leur mise, plus de cinq ans après la dissolution, peuvent-ils, comme les autres associés, opposer la prescription de l'art. 64 c. com.? La solution affirmative prévaut en jurisprudence.

§ 2. — *De la société en commandite par actions.*

167. V. *infrà*, nºs 406 et s.

SECT. VIII. — Des sociétés par actions.

ART. 1er. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Caractères distinctifs des sociétés par actions. — Divers éléments du capital.*

A. — De l'action (S. 836 et s.).

168. I. — *Caractères distinctifs de l'action et de l'intérêt.* — On oppose généralement l'intérêt à l'*action*, surtout en matière de commandite. La question de savoir si une part d'associé constitue un intérêt ou une action présente un intérêt pratique considérable : 1º la constitution et le fonctionnement des sociétés en commandite par intérêts ne sont assujettis à aucune règle spéciale (V. *suprà*, nºs 160 et s.), tandis que la constitution et le fonctionnement des sociétés par actions, en commandite ou anonymes, sont soumis à une réglementation minutieuse (V. *infrà*, nºs 439 et s.); 2º l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières atteint les actions et les parts des commandités dans les sociétés en commandite par actions; dans les commandites simples, au contraire, cet impôt ne frappe que les parts d'intérêt des commanditaires (L. 29 juin 1872, art. 1er; L. 1er déc. 1875); en outre, les sociétés en commandite par actions sont assujetties, à la différence des sociétés par intérêts, à un contrôle de l'administration de l'Enregistrement, destiné à assurer la perception régulière des taxes qui frappent les actions.

169. Plusieurs systèmes ont été proposés en ce qui concerne le critérium de la distinction entre l'action et l'intérêt. D'après celui qui prévaut aujourd'hui en jurisprudence, l'idée de cessibilité doit être considérée comme la base de cette distinction; mais cette idée doit être combinée avec la recherche, dans chaque espèce, de l'intention des parties : il ne suffit donc pas que la part d'associé soit cessible pour être qualifiée d'action, il faut encore que les dispositions du pacte social, interprétées dans leur ensemble, fassent ressortir l'intention d'établir simplement une association de capitaux, et non une société constituée *intuitu personæ*.

170. II. — *Des diverses espèces d'actions et des droits qu'elles confèrent.* — Toutes les actions, quel qu'en soit le type, présentent deux caractères communs : 1º l'action, tant que la société dure, ou plutôt tant que la liquidation n'est pas achevée, est un pur *droit mobilier*, une simple créance de dividendes contre la société, et non pas un droit de copropriété dont la nature mobilière, immobilière ou mixte, dépende de la consistance du fonds social; 2º l'action est indivisible à l'égard de la société; d'où cette conséquence que les représentants d'un actionnaire décédé ne laissant qu'un seul titre, ou les coacquéreurs d'une seule action, ne peuvent exercer divisément contre la société les droits attachés à l'action, et notamment réclamer individuellement la part qui appartient à chacun d'eux dans les intérêts et dividendes, lesquels ne sont dus qu'à l'action, sauf à eux à s'entendre pour désigner celui qui les représentera tous pendant l'indivision.

171. Le type normal de l'action est l'action dite *de capital*. On entend par *actions de capital*, ou *actions* sans autre qualificatif (l'expression *de capital* n'est employée qu'exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'opposer ces actions aux autres titres), l'ensemble de parts égales représenté par une seule série de titres ayant chacun un numéro et une individualité distinctes, dont l'ensemble constitue le capital social, tout au moins le capital argent (non compris les apports en nature), et dont le montant a été versé en espèces, intégralement ou partiellement.

172. Les droits appartenant aux actionnaires proprement dits, c'est-à-dire aux légitimes détenteurs d'actions de capital, peuvent se grouper sous les quatre chefs suivants : 1º droit aux *dividendes*, c'est-à-dire à une quote-part des bénéfices nets, mis annuellement en distribution, proportionnellement au nombre de leurs titres; — 2º droit à une fraction du capital social. En principe, l'actionnaire ne fait valoir ce droit qu'après dissolution; lorsque la liquidation est terminée, que les créanciers sociaux sont intégralement désintéressés, les actionnaires prélèvent d'abord sur la masse existante le montant de leurs actions; puis, s'il y a un excédent, ils se le partagent au prorata de leurs actions. Parfois même, le remboursement des actions commence à s'effectuer au cours de la société, par le procédé de l'amortissement (V. *infrà*, nº 230); — 3º droit de céder ou négocier les actions, sous réserve des restrictions apportées par les statuts à la négociation des titres. Ces restrictions sont licites; il peut être stipulé, notamment, qu'on ne pourra devenir membre de la société sans avoir été agréé par le conseil d'administration, si ce n'est à titre de donataire ou d'héritier d'un actionnaire, ou d'adjudicataire d'actions vendues sur saisie (Req. 29 oct. 1902, D. P. 1904. 1. 49); — 4º droit de prendre part aux différentes assemblées générales d'actionnaires.

173. Les actions dites *de jouissance* sont délivrées à ceux dont les actions de capital ont été éteintes par le remboursement de l'apport qu'elles représentent, à l'aide d'un fonds formé sur les produits de la société et destiné à l'amortissement de ces actions par voie de tirage au sort annuel. Elles ne représentent plus une part dans la propriété du capital social, mais donnent droit, tant que dure la société, à une part de bénéfices, et en outre, lors de la liquidation qui suivra sa dissolution, au partage de ce qui restera disponible après remboursement complet des actions de capital, qui toutes n'avaient pas été entièrement amorties avant cette liquidation.

174. On désigne sous le nom d'*actions d'apport* ou *actions de fondation* (ainsi dénommées parce qu'elles sont généralement attribuées à des fondateurs, mais qu'il ne faut pas confondre avec les parts de fondateurs : V. *infrà*, nº 176), les titres représentatifs des apports *en nature*, mobiliers ou immobiliers, apports évalués et approuvés par les assemblées générales constitutives dans les formes déterminées par la loi de 1867. — Si l'apport consiste simplement en *industrie;* si l'apporteur, en d'autres termes, au lieu de verser dans le fonds social des valeurs susceptibles d'évaluation pécuniaire directe, apporte simplement sa compétence technique, son crédit commercial, les titres qui lui sont remis en échange de cet apport sont qualifiés *actions industrielles*. Il importe de distinguer l'action d'apport proprement dite de l'action industrielle : l'action d'apport confère au porteur les mêmes droits qu'une action de capital correspondant à un versement en numéraire. Les actions industrielles, au contraire, n'ayant pas contribué à la formation du capital statutaire, ne donnent droit qu'à une part dans les dividendes, mais non à une quote-part du fonds social, à moins que les statuts n'en aient décidé autrement.

175. Les *parts de fondateurs* (ou *parts bénéficiaires*) se rapprochent des actions industrielles en ce qu'elles rémunèrent des services, et non des apports en argent ou en nature comme les actions de capital ou d'apport; elles consistent dans l'allocation par les statuts d'une part des bénéfices soit aux fondateurs véritables de la société, en raison du concours actif prêté par eux à sa constitution, soit à titre de prime en quelque sorte, aux souscripteurs d'un certain nombre d'actions, ou aux anciens actionnaires en cas d'émission d'actions nouvelles à l'effet de leur assurer une situation meilleure qu'aux nouveaux actionnaires.

176. Les parts de fondateurs sont soumises à la procédure de vérification instituée par l'art. 4 de la loi du 24 juill. 1867 pour les apports en nature et les avantages particuliers (V. *infrà*, nºs 267 et s.). Comme les actions d'apport également, elles ne peuvent être émises partiellement libérées et ne sont point négociables avant la constitution définitive de la société (V. *infrà*, nºs 256 et s.).

177. A la différence des actions d'apports, elles sont négociables aussitôt après la constitution définitive de la société (V. *infrà*, nº 219). Et les dispositions légales sur le taux minimum des actions leur sont applicables (V. *infrà*, nº 238).

178. Les porteurs de parts de fondateurs sont, en outre, placés à un double point de vue dans une situation d'infériorité vis-à-vis des porteurs d'actions : 1º Ils n'ont aucun droit sur l'actif social, mais simplement

un droit de quote-part des bénéfices nets déterminés par les statuts ; 2° ils n'ont pas droit de prendre part aux assemblées générales.

179. Ils ne sont cependant pas désarmés contre les fraudes possibles de la part des actionnaires dont le but serait de rendre illusoire leur participation aux bénéfices : 1° ils ont droit à des dommages-intérêts si l'assemblée générale a voté la dissolution anticipée de la société, sans motifs légitimes, et seulement en vue de porter atteinte à leurs droits ; 2° les délibérations de l'assemblée générale au sujet de l'affectation des bénéfices nets ne s'imposent à eux que si elles sont prises en conformité des statuts.

180. Il importe de ne pas confondre les parts de fondateurs avec les *actions de prime,* quoique ces deux sortes de titres soient créés l'un et l'autre en vue de rémunérer les fondateurs ou même les tiers de leurs services, du temps et des démarches qu'ils ont consacrés à la constitution et à l'organisation initiale de la société : tandis que les parts de fondateurs ne confèrent de droit que sur les bénéfices et que les porteurs de ces parts sont exclus des assemblées, les propriétaires d'actions de prime, d'après la pratique courante, ont le droit de prendre part non seulement dans les bénéfices, mais même dans le capital, à l'instar des actions payantes (actions de capital ou actions d'apport), bien que lesdites actions leur aient été délivrées *gratuitement.* — La légalité des actions de prime a été contestée. On résout généralement la question par la distinction suivante : si, d'après les statuts, les titres constituent une division du capital social ; s'il est dit, par exemple, que la société est fondée au capital de 500000 francs divisé en mille actions de 500 francs et que cent de ces actions seront distribuées gratuitement et à titre de prime à certaines personnes, l'émission est illégale, puisqu'elle a pour résultat de produire *ab initio* un déficit de 50000 francs dans la caisse sociale, contrairement au principe de la souscription intégrale du capital (Sur ce principe, V. *infrà*, n°s 241 et s.). Mais s'il est dit, au contraire, dans les statuts, que la société est fondée au capital de 450000 francs, divisé en neuf cents actions de 500 francs, et qu'en outre cent actions de primes seront attribuées à diverses personnes, le principe de la souscription intégrale du capital est respecté, et l'émission doit être considérée comme licite.

181. Quant aux *actions de priorité* ou *privilégiées*, elles sont ainsi dénommées parce qu'elles donnent à leurs propriétaires un droit de préférence à l'encontre des autres actionnaires soit au point de vue de la répartition des bénéfices, soit même au point de vue de la répartition du capital. Le plus souvent, le privilège consiste dans l'attribution d'un intérêt, prélevé sur les bénéfices, dont le surplus se partage également entre toutes les actions, privilégiées ou non ; parfois cependant, l'action privilégiée est à revenu fixe, c'est-à-dire que le porteur de ce titre a droit à un intérêt déterminé payé par privilège avant toute répartition de bénéfices, tandis que le surplus des bénéfices nets, s'il y en a, est attribué exclusivement aux actions ordinaires. Le privilège peut consister aussi dans le droit au remboursement du capital nominal, avant dissolution, droit refusé par hypothèse aux actions ordinaires.

182. La création d'actions de priorité a été expressément autorisée par la loi du 9 juill. 1902 (D. P. 1902. 4. 53), qui, à cet effet, a complété par plusieurs dispositions nouvelles l'art. 34 c. com., et qui a, elle-même, été modifiée par une loi du 16 nov. 1903 (D. P. 1903. 4. 80). Elle peut avoir lieu, non seulement lors de la constitution de toute société par actions, mais aussi au cours de la société, par une délibération de l'assemblée générale, constituée dans les conditions prévues par l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867, à moins que les statuts n'interdisent, par une prohibition directe et formelle, la création d'actions de cette nature. Ces titres peuvent comporter la jouissance de certains avantages sur les autres actions ou confirmer des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux (Com. 34, § 2). Sauf disposition contraire des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal (Même article, § 3). Au cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée (Même article, § 4 et 5), qui, pour délibérer valablement, doit réunir au moins le capital représenté par les actions dont il s'agit, à moins que les statuts ne prescrivent un minimum plus élevé. L'expression de *modification* doit être entendue dans le sens le plus large et vise, notamment, l'émission de nouvelles actions privilégiées, de rang égal ou supérieur aux anciennes : ce sont alors les titulaires des anciennes actions de priorité qui doivent ratifier en assemblée spéciale la création des nouvelles. — Les dispositions ci-dessus, en raison de leur caractère interprétatif (V. *suprà*, *Lois*, n° 27), ont été déclarées applicables aux sociétés antérieurement constituées (L. 16 nov. 1903, art. 2).

183. Sur la distinction des actions nominatives et des actions au porteur, des actions libérées et des actions non libérées, V. *infrà*, n°s 205 et s.

B. — De l'obligation (S. 880 et s.).

184. 1° *Caractères généraux de l'obligation.* — L'obligation ressemble à l'action, non pas quant au fond du droit, mais quant à la *forme,* à l'apparence du titre qui la constate. En effet : 1° actions et obligations sont représentées par des titres de même nature, nominatifs ou au porteur, et négociables suivant les modes inhérents à leur forme extrinsèque ; 2° les obligations, comme les actions, sont *indivisibles;* 3° elles ont un caractère exclusivement mobilier, même lorsque le payement en est garanti par un gage hypothécaire ; 4° les principes de la loi du 15 juin 1872 (D. P. 72. 4. 112), sur la perte ou le vol des titres au porteur, s'appliquent indifféremment aux actions et aux titres constatant des obligations ; 5° l'art. 70 de la loi de 1867 (L. 1er août 1893), qui détermine les conséquences du payement des intérêts ou dividendes consécutifs à l'amortissement des titres par voie de tirage au sort, s'applique aux deux catégories de titres ; 6° actions et obligations sont soumises au même régime fiscal (V. *infrà*, *Valeurs mobilières*).

185. Mais il existe entre l'obligation et l'action une différence essentielle : l'actionnaire est un associé ; l'obligataire, un créancier, un prêteur. Et, de cette différence, découlent les conséquences suivantes : 1° les obligataires, en leur qualité de créanciers, sont toujours préférés aux actionnaires sur le fonds social ; aucune répartition ne peut être régulièrement faite, après dissolution, entre les associés, tant que les obligataires ne sont pas intégralement désintéressés ; en d'autres termes, le capital-obligations a pour gage le capital-actions ; 2° l'obligataire, en sa qualité de créancier, a droit, quoi qu'il arrive, à un intérêt fixe dont le taux est déterminé à l'avance par les conditions de l'émission ; il a droit à cet intérêt même si la société est en perte, mais il ne peut prétendre à aucune augmentation de revenus si l'entreprise est prospère, tandis que les dividendes afférents aux actions, prélevés sur les bénéfices nets, suivent toutes les fluctuations du compte profits et pertes ; 3° l'obligataire, n'étant pas un associé, est exclu de la gestion sociale ; il ne peut être admis à prendre part aux assemblées générales d'actionnaires, même à titre consultatif, à moins d'une disposition formelle à cet égard dans les statuts ; 4° les administrateurs ou les gérants de la société ne représentent que les actionnaires ; les obligataires n'ont d'autres représentants que ceux qu'ils désignent eux-mêmes, soit *ab initio*, soit en cas de faillite ou de liquidation et pour la défense de leurs intérêts communs ; 5° comme tous autres créanciers, les obligataires peuvent, individuellement ou collectivement, demander la faillite de la société, droit refusé aux actionnaires (V. *suprà*, *Faillite*, n° 29) ; 6° l'amortissement des actions est exceptionnel ; celui des obligations, créances à terme, est la règle ; de plus, tandis que les actions amorties subsistent, en général, comme actions de jouissance, l'amortissement des obligations, faisant disparaître la créance, emporte extinction absolue et immédiate des droits des porteurs des titres amortis, sous réserve de la disposition inscrite dans l'art. 70 de la loi de 1867 (V. *infrà*, n° 232).

186. Les obligations comportent, comme les actions, plusieurs variétés ; on en peut distinguer cinq types principaux : 1° les obligations remboursables à échéance fixe et au taux de l'émission, l'échéance étant la même pour tous les titres ; 2° les obligations remboursables au moyen d'annuités représentant tout à la fois les intérêts et une fraction du capital, de telle sorte qu'au bout d'un certain nombre d'années l'emprunteur est libéré ; 3° les obligations *à prime*, remboursables en un long espace de temps, à un taux supérieur au taux d'émission, suivant un tableau d'amortissement par voie de tirage au sort mentionné sur le titre ; 4° dans cette catégorie d'obligations, les lots n'échoient qu'à un petit nombre de titres favorisés par le sort ; tous les autres, étant remboursés à un taux supérieur au taux d'émission, sont des obligations à prime ; 5° les *bons à lots*, qui ne diffèrent des obligations à lots qu'en ce qu'ils ne produisent pas d'intérêts.

187. 2° *Émission et négociabilité des obligations.* — La loi n'a aucunement réglementé les émissions d'obligations. En conséquence : 1° ces émissions ne sont pas subordonnées, en principe, à l'autorisation du gouvernement, à l'exception toutefois des obligations à lots dont l'émission non autorisée paraît devoir tomber sous l'application de la loi du 21 mai 1836 (V. *suprà*, *Loterie*, n° 3) ; — 2° elles sont régulières, alors même que le chiffre de l'emprunt excéderait le montant des actions ; — 3° elles ne sont entourées d'aucune publicité légale, à la différence des émissions d'actions nouvelles (V. *infrà*, n°s 307, 384) ; — 4° il n'existe pas de taux légal pour les obligations : tandis que le taux minimum des actions ou coupures d'actions est de 100 francs pour les sociétés dont le capital excède 200 000 francs et de 25 francs pour celles dont le capital est inférieur à ce chiffre, les obligations peuvent être émises à un taux quelconque, indépendant du chiffre du capital-action. De plus, aucun versement immédiat minimum n'est exigé : tandis que la société n'est pas régulièrement constituée tant que les souscripteurs n'ont pas versé, en principe, un quart sur chaque action, le premier versement appelé sur les obligations peut être d'une quotité quelconque, du dixième, par exemple ; — 5° les obligations peuvent être émises avant la libération des actions ; — 6° tandis que les actions doivent rester nominatives jusqu'à leur entière libération, les obligations, même non libérées,

peuvent être mises au porteur (V. *infrà*, n° 208).

188. Certaines sociétés d'assurances sur la vie ont émis, sous le nom de *bons d'amortissement*, des titres qui paraissent tenir à la fois de l'action et de l'obligation. Ils présentent cette particularité de donner droit à un intérêt fixe et au remboursement au pair, suivant un tableau d'amortissement transcrit sur les titres, mais seulement dans le cas où les bénéfices nets de la société suffiraient à parfaire l'annuité représentative des intérêts et de l'amortissement des bons échus. La cour de Paris (1er juin 1904, D. P. 1906. 1. 193) a jugé qu'un pareil contrat impliquant l'abandon aléatoire et la perte éventuelle par l'adhérent, non seulement de l'intérêt, mais encore du capital de son bon, en cas de non bénéfices, on doit y voir non pas un prêt, mais la mise en commun de l'argent versé ou souscrit, c'est-à-dire une société; que des titres émis dans de telles conditions constituent, sinon des titres assimilables à l'action proprement dite, tout au moins de véritables parts d'associés.

189. 3° *Du contrat de souscription d'obligations.* — On entend par *souscription* l'acte par lequel une personne s'engage à verser, en échange de la livraison des titres, aux échéances et sous les conditions indiquées dans les prospectus d'émission, une somme déterminée par titre.

190. Le souscripteur est personnellement tenu envers la société du montant nominal des titres. C'est là un engagement *civil*, et non commercial; c'est en même temps un engagement *conditionnel :* dans toute émission publique d'obligations, chaque souscripteur s'oblige, non pas d'une façon ferme et comme un prêteur de deniers ordinaire, mais sous la condition que toutes les énonciations du prospectus d'émission se réaliseront, et, spécialement, que tout l'emprunt annoncé sera couvert.

191. Les souscripteurs sont, en principe, rigoureusement tenus de payer aux échéances convenues, ou au moment de l'appel de fonds, lorsque la société s'est réservé le droit d'appeler le non-versé au fur et à mesure de ses besoins, en prévenant les obligataires par voie d'avertissement collectif un certain temps à l'avance. — Le défaut de payement à l'échéance peut être sanctionné plus ou moins rigoureusement, suivant les clauses et conditions de l'émission. La sanction peut consister tout d'abord dans la condamnation de l'obligataire en retard aux intérêts moratoires; s'il n'a pas été stipulé que ces intérêts courraient de plein droit par la seule échéance du terme, il convient d'appliquer ici le droit commun de l'art. 1153 c. civ., modifié par la loi du 7 avr. 1900 (D. P. 1900. 4. 43), d'après lequel les intérêts ne courent qu'à dater d'une sommation (V. *suprà, Obligations*, n° 92). S'il s'agit d'obligations à lots, il peut de même être valablement décidé, dans les conditions de l'emprunt, par une disposition portée à la connaissance des souscripteurs au moment de l'émission et reproduite sur les titres, que les obligations provisoires qui n'auraient pas été libérées des termes exigibles seraient déchues du droit aux lots; en pareil cas, le porteur d'une obligation désignée au tirage pour l'attribution d'un lot ne peut réclamer ce lot si, à l'époque du tirage, il était en retard pour un ou plusieurs versements; et la déchéance est encourue sans qu'il soit besoin pour la société de mettre en demeure le porteur en retard. Est également licite la clause en vertu de laquelle une société se réserve, lors d'une émission de titres, le droit d'exécuter les titres en bourse, en cas de retard dans les versements par les souscripteurs; et il n'est pas nécessaire, pour sa validité, que cette clause soit mentionnée dans les prospectus et publications primitives de la société : il suffit qu'elle soit insérée dans les titres provisoires. Cette procédure de l'exécution en bourse n'a besoin, du reste, ni d'être précédée d'une mise en demeure spéciale, ni d'être consacrée par justice.

192. A qui incombe la dette du non-versé en cas de cession du titre? Cette dette demeure-t-elle fixée sur la tête du souscripteur primitif, ou se transmet-elle au cessionnaire, et sous quelles conditions ou réserves? (V. *infrà*, nos 226 et 227.)

193. Quant aux droits des obligataires, ils ont tout d'abord celui de réclamer les intérêts stipulés. Ils ont, en outre, celui de se faire rembourser leur capital aux échéances fixées. Le plus souvent, la date de l'échéance n'est pas connue à l'avance de l'obligataire, tous les titres émis par la société devant être amortis dans un certain délai, et le sort désignant chaque année, ou plusieurs fois par année, les numéros des obligations remboursables. Le montant des obligations désignées par le sort est payable soit le lendemain même du tirage, soit à une date très rapprochée, fixée par le cahier des charges de l'emprunt. — Si le cahier des charges n'a pas réglé la question de prescription, la société ne peut opposer à l'action en remboursement de l'obligataire que la prescription extinctive de droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire; mais les statuts de la plupart des sociétés édictent une prescription ou déchéance plus courte (dix ans habituellement). Cette prescription conventionnelle est valablement opposée par la société aux obligataires. Elle est interrompue par une reconnaissance expresse ou tacite de la dette; et le payement des intérêts constitue, en général, de la part du débiteur, une reconnaissance que le principal est dû par lui.

194. 4° *Des obligations à primes ou à lots.* — Suivant l'opinion générale, l'émission des obligations à primes ou à lots ne tombe pas sous le coup des lois limitatives du taux d'intérêt; par suite, avant la loi du 12 janv. 1886 (D. P. 86. 4. 32), qui a supprimé la limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale, une telle émission était licite de la part d'une société commerciale, et elle le serait encore de la part d'une société civile.

195. De même, l'émission d'obligations à primes ne tombe pas sous le coup des dispositions pénales édictées par la loi du 21 mai 1836, prohibitive des loteries de toute espèce; mais il en est autrement de l'émission d'obligations à lots : cette dernière doit être autorisée par une loi.

196. Les obligations à lots sont négociables comme tous les autres titres; mais l'attrait exercé par elles sur le public, et spécialement sur la petite épargne, a donné naissance à de nombreuses spéculations dont la validité est plus ou moins contestable. L'une des plus couramment pratiquées est celle connue sous le nom de *vente à tempérament de valeurs à lots*, qui consiste à vendre les titres à crédit moyennant un prix sensiblement supérieur au cours de la Bourse, payable en un certain nombre d'annuités, avec faculté, pour le vendeur, de faire exécuter les titres en bourse à défaut du payement aux échéances. Ce mode de vente a donné lieu à de tels abus, qu'une loi du 12 mars 1900 (D. P. 1900. 4. 28) est intervenue pour le réglementer, loi d'ailleurs applicable à toutes les valeurs de bourse et non pas seulement aux valeurs à lots (V. *infrà, Valeurs mobilières*).

197. Sur les questions de droit civil relatives à l'attribution de propriété des primes ou des lots afférents à des obligations grevées d'usufruit, et spécialement sur la question de savoir si la prime ou le lot afférents à des obligations qu'un époux s'est réservées en propre appartiennent à la communauté ou à l'époux, V. *suprà, Communauté entre époux*, n° 19).

198. L'amortissement des obligations est interrompu, sans aucun doute, par la faillite de la société, et les obligataires ne peuvent en exiger la continuation. Ils ne peuvent que produire à la faillite pour une somme moyenne, comprise entre le capital versé lors de la souscription et le capital stipulé remboursable lors de la sortie des obligations dans un tirage au sort: pour calculer cette somme, suivant un arrêt de la cour de Paris du 29 janv. 1879 (D. P. 80. 2. 25), il y a lieu, d'une part, de rechercher le moment où, d'après le tableau d'amortissement, il y aurait autant d'obligations remboursées que d'obligations à rembourser, de manière à établir entre le dernier tirage réellement effectué et le tirage extrême prévu au contrat, le temps moyen où tous les porteurs actuels se trouveraient avoir, au jour de la faillite, des chances égales de remboursement; il convient, d'autre part, de déterminer la somme qui, sur une capitalisation annuelle d'intérêts conduite jusqu'au temps moyen, produirait une somme égale au montant de la prime.

199. La Cour de cassation décide également que les obligataires n'ont pas le droit, en cas de dissolution et de mise en liquidation purement volontaire de la société, d'obliger cette dernière à continuer le service des coupons et de l'amortissement; ils ne peuvent davantage exiger le remboursement immédiat des titres au taux nominal; la compagnie est seulement tenue de leur rembourser de suite le capital d'émission, augmenté d'une somme variable, mais toujours inférieure au montant de la prime et calculée sur les mêmes bases que dans le cas de faillite.

200. Mais, suivant l'opinion qui paraît l'emporter en jurisprudence, une société non dissoute n'a pas le droit d'imposer aux obligataires le remboursement anticipé de leurs titres.

201. 5° *Obligations hypothécaires.* — Pour que l'émission hypothécaire soit régulière, il faut : 1° que l'hypothèque soit constituée dans les formes légales, c'est-à-dire par acte authentique (V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, n° 195); — 2° que les représentants légaux de la société emprunteuse soient munis de pouvoirs suffisants à l'effet de consentir une hypothèque sur le fonds social. — Il n'est pas besoin, du reste, depuis la loi du 1er août 1893 (D. P. 93. 4. 68), qu'ils tiennent ces pouvoirs d'un acte authentique : aux termes de cette loi, il peut être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation, *même sous seing privé*, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte.

202. Il suffit, d'autre part, pour la validité de l'inscription au profit des obligataires, que cette inscription soit prise en leur nom par un simple gérant d'affaires. Notamment, elle peut être prise dès le début de l'émission : 1° par un souscripteur primitif agissant comme gérant d'affaires des souscripteurs futurs; 2° par le représentant des souscripteurs futurs, désigné par la société débitrice dans l'acte constitutif d'hypothèque; 3° par la société elle-même agissant comme gérant d'affaires de ses futurs créanciers. Une fois la souscription close, l'inscription peut être prise : 1° par l'un quelconque des souscripteurs agissant tant en son nom propre que comme gérant d'affaires des autres; 2° par le ou les représentants désignés par le cahier des charges ou par l'assemblée générale des obligataires, conformément aux stipulations dudit cahier des charges; 3° par le gérant

de leur société ou par le comité directeur de leur syndicat, si les obligataires ont constitué entre eux une société ou tout au moins un syndicat.

203. 6° *Représentation des obligataires.* — Les obligataires peuvent se réunir pour choisir des représentants chargés de pourvoir à la conservation et au besoin à la défense judiciaire de leurs droits (inscription ou renouvellement d'hypothèque, etc.). Seulement, en vertu de la règle *nul ne plaide par procureur* (V. *suprà, Action*, n° 22), ces représentants ne peuvent valablement ester en justice en leur nom, à moins qu'ils ne plaident contre la société elle-même et que cette dernière n'ait consenti à leur nomination.

204. Les obligataires peuvent aussi former entre eux une société; mais, suivant l'opinion qui paraît l'emporter en jurisprudence, cette société constitue une simple association sans personnalité morale, ne permettant pas, dès lors, d'échapper aux inconvénients de la règle *nul ne plaide par procureur* par la désignation d'un mandataire commun.

§ 2. — *Régime légal des titres émis par les sociétés par actions.*

A. — Diverses espèces de titres (S. 969 et s.).

205. Les droits des actionnaires ou des obligataires sont représentés extérieurement par des *titres* qui en facilitent la négociation; ces titres, qualifiés eux-mêmes d'actions ou d'obligations, par suite d'une confusion courante entre le droit et l'*instrumentum*, affectent différentes formes : les deux formes usuelles sont le titre nominatif et le titre au porteur; mais il existe deux autres espèces de titres, le titre mixte et le titre à ordre. — Le titre est dit *nominatif* lorsque le nom du titulaire figure à la fois sur le titre même et sur les registres de la société, de telle sorte que la qualité d'actionnaire ou d'obligataire ne puisse appartenir, tout au moins à l'égard de la société et des tiers, qu'à la personne ainsi désignée; au bas et au dos de ce titre est ménagée une partie blanche divisée en un certain nombre de petites cases sur lesquelles est consigné, à l'aide d'un timbre spécial, le payement des dividendes aux actionnaires. — Le titre *au porteur*, au contraire, est caractérisé par ce fait qu'il ne mentionne aucun nom et qu'il ne se différencie des titres similaires que par son numéro d'ordre; d'où il suit que la société doit, en principe, considérer le porteur actuel comme légitime propriétaire du titre; ce titre est muni de coupons, représentatifs des dividendes ou intérêts, destinés à être détachés au moment de chaque échéance, et pouvant circuler, eux aussi, de la main à la main. — Le titre *mixte* n'est qu'une variété de titre nominatif, puisqu'il mentionne le nom du titulaire; mais il ressemble aux titres au porteur en ce qu'il est muni de coupons au porteur destinés à être détachés à l'échéance. — Le titre *à ordre* ressemble au titre nominatif; mais il s'en distingue en ce qu'il contient la clause à ordre et est, par suite, cessible par voie d'endossement.

206. Le régime légal des titres nominatifs diffère de celui des titres au porteur aux points de vue suivants : 1° La cession des titres nominatifs s'effectue par un transfert sur les registres de la société, celle des titres au porteur se réalise par la simple tradition (V. *infrà*, n°s 211 et s.); — 2° les droits inhérents à l'action ou à l'obligation ne peuvent être exercés, en principe, que par le titulaire ou son fondé de procuration lorsque le titre est nominatif; il en est ainsi, notamment, du droit de toucher le capital, lorsque le titre est devenu remboursable par suite du jeu de l'amortissement. Au contraire, lorsque le titre est au porteur, le détenteur du titre peut, en principe, exercer tous les droits attachés à cette valeur, et, spécialement, toucher le capital exigible, sans être tenu de fournir aucune justification de sa qualité et de l'origine de sa détention. Il est cependant un droit qui peut être exercé par le porteur, même quand le titre est nominatif : c'est celui de toucher les dividendes ou intérêts; la personne munie du titre même, s'il est nominatif, ou des coupons détachés du titre, si celui-ci est au porteur ou mixte, peut toucher les dividendes ou intérêts échus, sans avoir à justifier de sa propriété et à produire une procuration quelconque; — 3° les formalités à remplir en cas de perte ou de vol du titre varient suivant la nature de ce titre (V. *infrà, Valeurs mobilières*); — 4° les taxes auxquelles ces deux espèces de titres sont assujetties sont différentes, au moins quant à leur assiette et leur mode de perception (V. *infrà, eod. v°*); — 5° à la différence du titulaire d'un titre nominatif, le porteur de bonne foi d'une valeur au porteur échappe à toutes les exceptions qui auraient pu être opposées aux porteurs antérieurs, à moins qu'elles ne résultent du titre luimême.

207. Le porteur d'un titre au porteur a toujours le droit de requérir sa conversion en titre nominatif (L. 23 juin 1857, art. 7). Cette conversion est un simple acte d'administration : la capacité nécessaire pour accomplir les actes de pure administration est donc suffisante pour la requérir. Elle s'effectue dans les formes déterminées par les lois et règlements pour la conversion des rentes sur l'Etat (V. *infrà, Trésor public*).

208. La conversion d'un titre nominatif en titre au porteur n'est possible que si une clause des statuts l'autorise; encore n'est-elle permise, s'il s'agit d'actions, que lorsque ce titre est entièrement libéré (L. 24 juill. 1867, art. 3, modifié par la loi du 1er août 1893); elle peut, au contraire, s'il s'agit d'obligations, être autorisée quelle que soit la quotité du non-versé. Elle constitue un acte de disposition et ne peut être requise que par les personnes ayant capacité d'aliéner : la loi du 27 févr. 1880 a fait l'application de ce principe aux mineurs et interdits en soumettant expressément la conversion des titres appartenant à ces incapables aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation proprement dite; on refuse pareillement soit aux incapables investis de la capacité d'administrer, soit aux administrateurs de la fortune d'autrui (personne pourvue d'un conseil judiciaire, mari administrateur de la fortune de sa femme, usufruitier, héritier bénéficiaire, etc.), le droit de procéder seuls à la conversion des titres nominatifs en titres au porteur (V. *infrà, Valeurs mobilières*).

B. — Transmission et négociation des titres (S. 978 et s.).

209. 1° *Modes de transmission, cession ou négociation des titres.* — Entre les parties, c'est-à-dire entre le cédant et le cessionnaire, la propriété des titres, quels qu'ils soient, est transmise par le seul effet de la convention (Civ. 1138). Il en est ainsi pourvu toutefois qu'il s'agisse de titres déterminés. Si la vente porte sur un certain nombre de titres *in genere*, par exemple sur tant d'actions ou d'obligations de telle société, la transmission de propriété ne s'effectue qu'au moment de la spécification ou détermination individuelle des titres vendus par l'indication de leurs numéros; mais, dès que cette détermination individuelle a eu lieu, la propriété est acquise à l'acheteur, alors même que la tradition serait différée; d'où cette double conséquence : 1° que l'acheteur a le droit de revendiquer les titres spécifiés à l'encontre de la faillite de l'agent de change; 2° que l'acheteur a droit, dès le moment de la spécification, à tous les avantages éventuels attachés au titre, spécialement aux primes ou aux lots.

210. A l'égard des tiers ou de la société, la transmission peut s'opérer tout d'abord par les modes civils, c'est-à-dire au moyen de l'acceptation de la cession par la société dans un acte authentique, ou de la signification de cette cession à ladite société. La transmission peut, en outre, s'opérer par les modes commerciaux, modes qui varient suivant la nature des titres.

211. Pour les titres nominatifs, ce procédé consiste dans une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transfert, ou d'un fondé de pouvoirs (Com. 36). A côté de ce transfert réel, dont l'effet est de faire passer la propriété du titre de la tête du vendeur sur celle de l'acheteur, tant au regard de la société qu'au regard des tiers, la pratique a d'ailleurs organisé trois autres espèces de transfert : le transfert de *forme*, le transfert d'*ordre* et le transfert *à titre de garantie*. — On désigne sous le nom de *transferts de forme* les transports de propriété effectués en vertu de toute mutation autre qu'une vente : donation entre vifs ou constitution dotale, transmission à cause de mort, *ab intestat* ou testamentaire (V. *infrà, Trésor public*). — Le *transfert à titre de garantie* a simplement pour but de réaliser et de rendre opposable aux tiers la mise en gage d'un titre nominatif, la propriété de celui-ci continuant à demeurer sur la tête du constituant (V. *suprà, Nantissement*, n° 27). — Quant au *transfert d'ordre*, il ne constate qu'un déplacement de propriété provisoire, susceptible toutefois de devenir définitif par l'expiration d'un certain temps. Ce mode de transfert est un corollaire du principe d'après lequel les agents de change sont tenus au secret envers leurs clients : pour éviter de mettre en rapports directs vendeur et acheteur, l'agent se fait consentir un transfert par le vendeur et signe à son tour un second transfert au profit de l'acquéreur; le premier est dit transfert d'ordre. Ce transfert est purement provisoire et n'impose à l'agent aucune obligation personnelle, telle que l'obligation de libérer les titres en cas d'appel de fonds; mais il devient définitif à l'expiration d'un délai de dix jours (Décr. 7 oct. 1890, art. 49).

212. S'agit-il de titres à ordre, l'endos régulier opère transfert de propriété *erga omnes*, à moins toutefois que les statuts n'imposent au cessionnaire l'obligation de faire viser l'endossement par les administrateurs de la société et de faire mention du visa sur les registres sociaux; dans cette dernière hypothèse, l'action n'est transmise au regard des tiers que par l'inscription du visa sur les registres.

213. S'agit-il enfin de titres au porteur, la transmission de la propriété à l'égard de la société ou des tiers est régie par les mêmes principes que la transmission de la propriété des meubles corporels, c'est-à-dire qu'elle est dominée par le principe : *en fait de meubles, possession vaut titre* (Civ. 1141 et 2279). En conséquence : 1° en cas de conflit entre deux cessionnaires du titre, celui-là doit être considéré comme propriétaire qui en a reçu tradition effective, pourvu qu'il soit de bonne foi (Comp. Com. 35); 2° la société peut refuser au cessionnaire la faculté d'exercer les droits inhérents au titre tant qu'il n'en a pas obtenu livraison de son cédant. — Sur les dérogations apportées par la loi du 15 juin 1872 aux art. 2279 et 2280 c. civ. en ce qui concerne les titres au porteur perdus ou volés, V. *infrà, Valeurs mobilières*.

214. 2° *Conditions intrinsèques de validité de la négociation des titres.* — Les a[illegible]

tions, quelles qu'elles soient, ne peuvent être valablement négociées avant l'accomplissement de toutes les formalités requises pour la *constitution définitive* de la société. — Sur le point de savoir quand une société par actions doit être réputée constituée définitivement, V. *infrà*, n° 236. — C'est là une règle d'ordre public; toute clause contraire insérée dans les statuts aurait pour effet d'entraîner la nullité de la société elle-même.

215. La négociation d'actions ou de coupons d'actions avant le versement imposé par la loi sur chacune de ces actions (V. *infrà*, n°s 21 et s.) est punie d'une amende de 500 à 10000 francs (L. 24 juill. 1867, art. 14). Cette pénalité est également encourue, suivant l'opinion générale, dans tous les cas où cette négociation a lieu avant la constitution définitive de la société, pourvu toutefois que le vice de la constitution de la société apparaisse à la seule inspection du titre. Elle est, d'ailleurs, applicable non seulement à l'auteur de la négociation, mais à tous ceux qui ont concouru à cette négociation, par exemple à l'agent de change ou au coulissier, ou qui ont participé à la publication de la valeur des actions dont la négociation est prohibée (Même article).

216. La jurisprudence se prononce, en outre, pour la nullité de la négociation dans tous les cas où la pénalité dont il s'agit est encourue, c'est-à-dire dans toutes les hypothèses où la simple inspection du titre suffit à révéler l'existence d'une cause juridique mettant obstacle à la négociation. Et la nullité qui frappe ainsi toute négociation d'actions d'une société non encore constituée est une nullité absolue; le cessionnaire peut dès lors l'opposer à son cédant, soit pour s'affranchir de l'obligation de payer le prix de la cession, soit à l'effet de le répéter s'il l'a versé; il peut, de même, opposer cette nullité à la société, et, notamment, au syndic de sa faillite, pour échapper aux poursuites exercées contre lui à fin de libération intégrale des actions dont il s'est rendu acquéreur. — Sur la question de savoir si les négociations d'actions dépendant d'une société déclarée définitivement constituée doivent être maintenues, lorsque la société vient à être annulée par la suite pour vice de constitution, V. *infrà*, n° 291.

217. Mais c'est seulement la *négociation* des actions qui est ainsi interdite avant l'accomplissement des formalités constitutives de la société. Or la négociation d'une action s'entend, non pas de toute espèce de cession, mais uniquement de la transmission par la voie commerciale, c'est-à-dire par voie de transfert, de tradition ou d'endossement (V. *suprà*, n°s 213 et s.). — Les simples promesses d'actions peuvent donc, dès avant la constitution de la société, faire l'objet de tous les modes de transmission du droit civil : cession à titre onéreux, constatée par un acte quelconque, notarié ou sous seing privé, et rendue publique par la signification à l'établissement émetteur ou par son acceptation authentique, transmission à titre gratuit par succession, donation ou testament; elles sont également susceptibles d'aliénation forcée, par exemple en cas de saisie, de succession bénéficiaire, de faillite. Spécialement, sont valables, dès lors qu'elles n'ont pas lieu en bourse ou en banque, mais directement entre les parties, les ventes d'actions *à l'émission*. La seule difficulté consiste à déterminer le caractère juridique de ces ventes : on peut, en effet, envisager la vente à l'émission soit comme la vente conditionnelle d'une chose future (l'action d'une société qui n'est pas encore constituée et qui, peut-être, ne le sera jamais), soit comme la vente ferme d'une chance, d'une espérance. A moins d'une clause contraire explicite, la vente des titres à l'émission est considérée comme ayant pour objet ces titres eux-mêmes, en tant qu'ils seront émis effectivement, c'est-à-dire en tant non seulement que leur émission aura été votée, mais que leur délivrance matérielle aura été effectuée; c'est, en un mot, une vente conditionnelle, subordonnée à l'existence effective des titres, et qui, dans l'intention présumée des parties, doit être tenue pour non avenue si le vendeur se trouve dans l'impossibilité de remettre à l'acheteur, le requérant, les titres cédés eux-mêmes, faute par la société de les avoir délivrés à ses souscripteurs et d'avoir donné suite à son émission.

218. En tout cas, une fois la société définitivement constituée, les actions deviennent, en principe, négociables sans restriction aucune. Toutefois, par exception, les actions dont les administrateurs d'une société anonyme doivent être propriétaires en vertu des statuts sont inaliénables (L. 24 juill. 1867, art. 26; V. *infrà*, n° 311).

219. Par exception encore, les actions représentant des apports ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société : pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs ou des gérants, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution (L. 24 juill. 1867, art. 3, modifié par la loi du 1er août 1893). La négociation des actions d'apport, au mépris de cette défense, n'entraîne, du reste, aucune sanction pénale. Elle peut seulement être déclarée nulle dans le cas où les titres qui en font l'objet ont été régulièrement frappés, comme il vient d'être dit, d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société. Là encore, au surplus, la prohibition ne vise que la *négociation* des titres : les actions d'apport peuvent donc, même avant l'expiration des deux ans qui suivent la constitution de la société, être cédées par les voies civiles. Pareillement, elles demeurent, pendant cette période, susceptibles d'être mises en gage, à la condition que le gage soit réalisé par la forme civile (Civ. 2075 et s.). Ladite prohibition ne s'applique, d'autre part, ni aux actions industrielles, ni aux parts de fondateurs (V. *suprà*, n°s 174, 175). Mais elle frappe, au contraire, les actions mixtes, c'est-à-dire les actions correspondant pour partie à un versement en numéraire et pour partie à un apport en nature.

220. Quant aux obligations, elles ne sont soumises, pour leur négociation, à aucune restriction analogue à celles qui viennent d'être indiquées pour les actions; leur transmission s'opère donc librement, conformément aux principes généraux du droit.

C. — Libération des titres (S. 1566 et s.).

221. 1° *Actions.* — En principe, il suffit, pour la validité de la société, que chaque actionnaire verse, lors de la constitution de cette société, le quart au moins du montant des actions par lui souscrites (V. *infrà*, n° 256); il reste, d'ailleurs, tenu de verser le complément suivant les conditions déterminées par les statuts. — Par exception, les actions doivent être intégralement libérées au moment de la constitution de la société : 1° si les actions n'excèdent pas 25 francs; 2° s'il s'agit d'actions d'apport (V. *infrà*, n° 256).

222. La dette du non-versé est une dette à terme certain ou incertain, suivant que les statuts fixent eux-mêmes la date de l'échéance, ou des échéances, si la libération doit s'effectuer en plusieurs annuités, ou, ce qui est le cas le plus fréquent, qu'ils laissent aux représentants sociaux (administrateurs ou assemblée générale, suivant les cas) la faculté d'appeler les sommes restant dues sur les titres au fur et à mesure des besoins de la société. — L'actionnaire en retard d'effectuer les versements est passible des intérêts légaux, et même, éventuellement, de dommages-intérêts, conformément au droit commun de l'art. 1846 c. civ. (V. *suprà*, n° 30). Les intérêts courent de plein droit, indépendamment de toute sommation ou de toute demande en justice, à compter du jour fixé par les statuts pour le payement ou l'appel de fonds.

223. Certains événements peuvent survenir, soit dans la condition juridique de l'associé débiteur, soit même, d'après la jurisprudence, dans le fonctionnement de la société elle-même, dont l'effet sera de rendre exigible, avant l'arrivée du terme, les versements dus sur les titres. Ces événements sont, relativement à l'associé, les faits emportant de droit commun la déchéance du terme, tels que la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture dudit associé (Civ. 1188; Com. 444). On n'est pas d'accord sur le point de savoir si, par suite de la faillite de la société, les sommes restant dues sur les actions sont exigibles, sans qu'il y ait à tenir compte des modalités de payement qui peuvent avoir été stipulées dans les statuts, par exemple de la clause des statuts aux termes de laquelle les versements devaient être faits par annuités, et encore qu'une ou plusieurs annuités ne fussent pas échues. La jurisprudence tend à se prononcer pour l'affirmative (Req. 31 mai 1902, D. P. 1902. 1. 351). Il n'est pas douteux, en tout cas, que le non-versé sur les actions deviendrait immédiatement exigible, si l'exigibilité de ce non-versé était subordonnée à un événement incertain dont la faillite rendrait la réalisation désormais impossible. C'est ainsi, notamment, que les souscripteurs d'actions qui, d'après le pacte social, ne sont tenus de compléter leurs versements que contre la remise des titres libérés et définitifs, deviennent débiteurs purs et simples de leurs derniers versements, lorsque, la société étant tombée en faillite, la délivrance des titres est devenue impossible.

224. Si, d'ailleurs, le versement du premier quart doit avoir lieu en espèces (V. *infrà*, n° 258), la jurisprudence se montre moins rigoureuse pour tout versement complémentaire : toute libération, réelle et sincère, est tenue pour régulière; ainsi est libératoire, non seulement le payement en numéraire, mais aussi le payement en valeurs équivalentes, telles que les bons du Trésor, les lettres de crédit payables à vue chez un banquier, ... ou le payement par voie de compensation. Encore faut-il tout au moins un payement effectif et réel : la remise d'un effet de commerce pour lequel provision n'a pas été faite chez le tiré n'est donc point suffisante; ainsi, notamment, le détenteur actuel ne saurait se dire valablement libéré par le prétendu payement que son cessionnaire aurait fait à la société au moyen d'un chèque accepté par cette société et porté comme encaissé sur ses livres, si ce chèque n'avait pas provision chez le tiré.

225. Lorsque la société est *integri status*, c'est à ses représentants légaux, gérants ou administrateurs, qu'il appartient de procéder aux appels de fonds, dans les conditions déterminées par les statuts, et d'exercer les poursuites nécessaires contre les actionnaires en retard : pourvu qu'ils agissent dans les limites des pouvoirs que les statuts leur confèrent, ils n'ont aucune justification à fournir et ne peuvent se voir utilement opposer une fin de non-recevoir tirée de l'inopportunité du versement, ou de son inutilité, dans l'état présent des ressources sociales. — Lorsque la société est en faillite, c'est le syndic, représentant commun de la masse des créanciers et de la société, qui a qualité pour procéder à ces appels de fonds,

soit immédiatement, soit en se conformant aux délais statutaires, suivant le parti qu'on adopte dans la controverse indiquée *suprà*, n° 223. Suivant l'opinion générale, les actionnaires ne sauraient être admis à exiger du syndic, préalablement aux poursuites, la justification de l'insuffisance des fonds déjà recouvrés pour faire face à la liquidation, ni à se plaindre de ce qu'il aurait, dans ses poursuites, méconnu la loi d'égalité entre les actionnaires et demandé à certains d'entre eux plus qu'il ne réclame aux autres. — Lorsque la société est dissoute, le droit de procéder aux appels de fonds passe au liquidateur; mais faut-il reconnaître à ce dernier les mêmes pouvoirs qu'au syndic de la société en faillite? La jurisprudence et la doctrine résolvent généralement la question par une distinction : elles lui concèdent, comme au syndic, le droit d'exiger les versements dus sur les titres, sans avoir à justifier de la nécessité de l'appel de fonds, mais elles lui imposent l'obligation de respecter le principe d'égalité entre actionnaires, obligation dont elles affranchissent le syndic.

226. Les représentants de la société disposent tout d'abord, à l'effet d'obtenir le payement du non-versé, d'une action *personnelle* contre les actionnaires en retard. En cas d'aliénations successives, cette action peut être exercée contre les titulaires actuels, contre les cessionnaires intermédiaires et contre les souscripteurs, qui sont tenus solidairement du montant de l'action. — Toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses titres cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

227. La jurisprudence reconnaît, en outre, aux représentants de la société, et ce, même dans le silence des statuts à cet égard, une action *réelle*, c'est-à-dire un moyen de contrainte sommaire dirigé contre le titre débiteur lui-même, abstraction faite des personnes qui peuvent être personnellement tenues, sur tous leurs biens présents et à venir, du payement du non-versé. Ce moyen de contrainte est généralement connu dans la pratique sous le nom d'*exécution en bourse*, attendu qu'il consiste, pour les valeurs cotées tout au moins, à faire vendre en bourse, sur duplicata, après constatation du retard, les actions dont les porteurs n'ont pas répondu à l'appel de fonds, à fin d'appliquer le produit de la vente, jusqu'à due concurrence, à solder les versements appelés : les actions exécutées sont annulées et les duplicata circulent désormais sur le marché, sous les mêmes numéros; s'il s'agit de valeurs non cotées, l'exécution pourrait, semble-t-il, avoir lieu en coulisse, le marché en banque pouvant, sans contrevenir à la loi, s'entremettre pour la négociation des valeurs non cotées soustraites au monopole des agents de change; mais, en général, l'exécution a lieu, de préférence, aux enchères publiques, en l'étude et par l'entremise d'un notaire, aux frais et risques des retardataires.

228. 2° *Obligations*. — En cas d'aliénations successives, les porteurs actuels peuvent certainement être poursuivis en libération de leurs titres; mais en est-il de même des anciens porteurs? La difficulté provient surtout de ce que les sociétés peuvent indifféremment créer les titres d'obligations sous la forme nominative ou au porteur, et, à plus forte raison, autoriser la conversion en titres au porteur des obligations émises sous la forme nominative, quelle que soit la quotité du non-versé (V. *suprà*, n° 208). — Il est certain, toutefois, que les statuts peuvent régler librement la question de la responsabilité des souscripteurs et cessionnaires intermédiaires qui ont cédé leurs titres, et même exonérer de toute responsabilité les anciens porteurs. Mais, dans le silence des statuts, la question de savoir si, et dans quelle mesure, les anciens porteurs sont tenus de la dette du non-versé fait l'objet d'une controverse. On admet généralement que les cessionnaires intermédiaires sont libérés immédiatement par l'aliénation; mais, pour les souscripteurs, la jurisprudence s'est ralliée à un système mixte, basé sur la forme du titre : si le titre cédé est au porteur, le souscripteur primitif reste obligé; si le titre est nominatif, la société est considérée comme ayant, en consentant au transfert, accepté le cessionnaire pour débiteur, et déchargé le cédant.

229. La société a également le droit, même en l'absence de clause formelle dans les statuts, de procéder à l'exécution en bourse des titres non libérés en cas de retard des versements appelés; et cette exécution, tout au moins lorsque les statuts s'expriment formellement à cet égard, ne nécessite ni jugement, ni mise en demeure préalable. Rien ne s'oppose même à ce que la société rachète les titres sur le marché.

D. — Amortissement (S. 1152 et s.).

230. L'amortissement s'applique non seulement aux obligations, mais encore aux actions : ce procédé de remboursement est également applicable aux actions, tout au moins lorsque les statuts prévoient la constitution, à côté du fonds de réserve obligatoire, d'un fonds d'amortissement destiné au remboursement progressif des actions.

231. Il subsiste toutefois, même en pareil cas, entre l'amortissement des actions et celui des obligations, une double différence : 1° l'amortissement des obligations peut être effectué par un prélèvement sur toutes les ressources réalisables de la société, tandis que l'amortissement des actions n'est régulier que s'il y est pourvu par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'exercice. Tout amortissement opéré au moyen d'un prélèvement sur le capital, même s'il est prescrit par les statuts, constitue une réduction clandestine du capital, et doit être considéré comme illégal (V. ce qui sera dit sur les divers modes de réduction du capital, *infrà*, n° 385); — 2° l'amortissement des obligations met fin au droit des obligataires, puisqu'il constitue un mode de remboursement de leur créance; l'amortissement des actions, au contraire, ne met pas fin au droit des actionnaires, il le transforme simplement; et cette transformation se manifeste extérieurement par la substitution aux actions de capital, donnant droit à des intérêts et à des dividendes, d'actions de jouissance ne donnant droit qu'à une quote-part des dividendes (V. *suprà*, n° 173).

232. Mais aucune distinction ne doit être faite entre les actions et les obligations sujettes à amortissement, pour la solution de la question de savoir quels sont les droits respectifs de la société et des porteurs de titres dans l'hypothèse où ceux-ci auraient continué à toucher, par suite d'une erreur commune, et pendant un temps plus ou moins long, après le tirage au sort désignant leurs titres au remboursement, les intérêts ou les dividendes correspondant à ces titres; la loi du 1er août 1893 a, en effet, ajouté à celle du 24 juill. 1867 une disposition ainsi conçue (art. 70) : « Dans le cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement. » Cette disposition n'est pas, il est vrai, d'ordre public; et il peut être valablement stipulé dans les statuts que la société aura la faculté de répéter les intérêts ou dividendes par elle payés sur des titres amortis.

E. — Perte ou vol des titres (L. 15 juin 1872 et 8 févr. 1902).

233. V. *infrà*, *Valeurs mobilières*.

F. — Régime fiscal des titres émis par les sociétés par actions.

234. V. *infrà*, *eod. v°*.

ART. 2. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES ORDINAIRES.

235. On peut définir la société anonyme : une société dépourvue de raison sociale, dont le capital se divise en un certain nombre d'actions, et dans laquelle aucun des associés n'est tenu au delà du montant nominal des actions par lui souscrites ou acquises. — La société anonyme a ainsi trois caractères dominants : absence de raison sociale, division du capital en actions, responsabilité limitée à l'apport pour tous les associés. De ces trois caractères, le dernier surtout est *essentiel* : une société anonyme ne peut absolument pas avoir de raison sociale; elle ne peut être désignée par le nom d'aucun des associés; elle peut seulement être qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

§ 1er. — *Constitution des sociétés anonymes.*

236. Les fondateurs d'une société anonyme n'ont plus, comme autrefois, à solliciter un décret d'autorisation; mais, sans parler de la rédaction des statuts, ils doivent, en revanche, satisfaire à un certain nombre de conditions réglementaires en l'absence desquelles la société ne saurait être considérée comme régulièrement constituée. Ces conditions peuvent se grouper sous cinq chefs : 1° le capital social doit être fractionné en actions d'un certain type, et souscrit intégralement par un certain nombre de personnes au moins égal à sept; 2° ce capital doit être versé, en tout ou en partie, suivant le taux des actions émises, le versement minimum étant d'un quart; 3° l'accomplissement de ces deux conditions doit être authentiquement constaté par une déclaration des fondateurs reçue par un notaire; 4° les apports en nature et avantages particuliers doivent être approuvés par une assemblée générale; 5° l'assemblée générale constitutive doit nommer les administrateurs et les commissaires de surveillance. — Tant que ces cinq conditions ne sont pas remplies, la société n'est pas constituée; elle n'existe pas légalement et ne peut commencer ses opérations.

A. — Rédaction des statuts (S. 1175 et s.).

237. Comme dans toutes les autres sociétés commerciales (V. *suprà*, n° 87), les statuts des sociétés anonymes doivent être rédigés par écrit; mais cet écrit n'a pas besoin d'être authentique : il peut être sous seing privé; il suffit même, dans ce dernier cas, que l'acte constitutif soit dressé en double original, quel que soit le nombre des associés (L. 24 juill. 1867, art. 21).

B. — Fractionnement du capital.

238. Sous l'empire de la loi du 24 juill. 1867, les actions ou coupures d'actions ne pouvaient être inférieures à 100 francs ou 500 francs, suivant que le capital était au plus égal ou supérieur à 200000 francs. Depuis la loi du 1er août 1893, elles ne peuvent être de moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200000 francs, de moins de 100 francs lorsqu'il est supérieur à 200000 francs.

239. C'est le capital émis, le capital nominal, mentionné aux statuts, et non le capital réellement versé, qui doit servir de base à la fixation du taux minimum des actions. — Lorsqu'une société se propose d'augmenter son capital primitif, c'est le

capital social nouveau dans son ensemble, et non pas seulement le chiffre de l'augmentation projetée, qui doit servir à déterminer le taux d'émission des actions nouvelles. Mais, pour toute émission postérieure à la promulgation de la loi du 1er août 1893, ce taux est le taux réduit édicté par cette loi, alors même qu'il s'agirait d'une société constituée antérieurement, et dont les actions primitives ont été nécessairement émises à l'ancien taux.

C. — Nombre minimum des souscripteurs.

240. Une société anonyme n'est pas valablement constituée si le nombre des associés est inférieur à sept (L. 24 juill. 1867, art. 23). Encore faut-il, bien entendu, que les sept associés, exigés pour la validité de cette société, soient des actionnaires sérieux : la société serait nulle s'il était prouvé qu'il y a eu simulation, et que, sur les sept souscripteurs apparents, plusieurs n'étaient que des prête-noms.

D. — Souscription réelle et intégrale du capital social.

241. La souscription d'actions est l'engagement pris par une personne d'acquérir un ou plusieurs titres émis par une société en voie de constitution, et de verser le capital appelé sur les titres si la société se constitue effectivement (Sur la souscription d'obligations, V. *suprà*, nos 189 et s.). Le plus souvent, les fondateurs de la société, rédacteurs des statuts, ne conservent pour eux-mêmes qu'un certain nombre de titres et font appel au public pour le surplus; cependant, ce procédé n'est pas indispensable, et il arrive parfois que les fondateurs se répartissent entre eux tous les titres et constituent ainsi le capital social sans souscription publique : ces deux hypothèses doivent être distinguées.

242. a) *Emission d'actions par voie de souscription publique.* — La souscription d'actions a le caractère d'un contrat synallagmatique entre les fondateurs, gérants d'affaires de la société projetée d'une part, et chacun des souscripteurs d'autre part. Par ce contrat, les fondateurs s'engagent personnellement à attribuer à chaque souscripteur, sinon toutes les actions souscrites, du moins un nombre d'actions proportionnel à sa souscription, et ils s'engagent de plus, au nom de la société, à satisfaire à toutes les obligations découlant des statuts; les souscripteurs, de leur côté, s'engagent à effectuer tous les versements qui pourront être appelés sur les titres jusqu'à concurrence de leur montant nominal et adhèrent implicitement à ces mêmes statuts.

243. Le contrat de souscription peut de même être prouvé par tous les moyens admis en matière commerciale, c'est-à-dire non seulement au moyen d'un bulletin rédigé en double et signé par le souscripteur, mais encore par témoins et par simple présomption. La jurisprudence considère, en effet, la souscription d'actions comme un acte de commerce (V. *suprà*, *Acte de commerce*, no 8). De là, indépendamment de l'admissibilité des preuves commerciales, les deux conséquences suivantes : 1° le souscripteur est justiciable du tribunal de commerce ; 2° il doit avoir la capacité de faire des actes de commerce; il semblerait en résulter que le tuteur d'un mineur non émancipé ne peut souscrire des actions pour le compte du pupille, le droit de faire le commerce ou même des actes de commerce isolés n'étant pas susceptible de délégation (Com. 5; V. *suprà*, *Acte de commerce*, no 17); cependant, il a été décidé que le tuteur peut valablement, en tant que chargé du placement des capitaux du pupille, souscrire des actions dans une société commerciale pour le compte de ce dernier.

244. Toute souscription d'actions est, au surplus, virtuellement subordonnée à la condition résolutoire suivante : « à moins que le capital ne soit pas intégralement souscrit. » Une société ne peut, en effet, être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social (L. 24 juill. 1867, art. 1 et 24). — La loi n'a pas, il est vrai, imposé de délai maximum pour la réalisation de la souscription intégrale; en conséquence, la question de savoir si cette souscription intégrale doit, ou non, être considérée comme réalisée est une question de pur fait, à moins cependant que le prospectus d'émission n'ait fixé un délai passé lequel les versements préparatoires devront être restitués aux souscripteurs si le capital n'est pas intégralement souscrit.

245. Du principe que le capital social doit être intégralement souscrit, il résulte, tout d'abord, que les souscriptions doivent être *fermes*, ou *pures et simples;* c'est-à-dire que, si les souscriptions envisagées *in globo* sont toutes affectées de la condition tacite « si la souscription est couverte », aucune d'elles, isolément envisagée, ne peut être affectée d'une condition expresse dont la réalisation pourrait avoir pour résultat de diminuer le chiffre du capital social sur lequel les tiers ont le droit de compter. Serait donc nulle toute société anonyme dans laquelle certains souscripteurs se seraient réservé la faculté de se libérer par l'abandon des versements partiels déjà effectués par eux ou auraient stipulé des administrateurs le remboursement total ou partiel de leurs mises. — Sur l'application du même principe, soit aux souscriptions effectuées par l'entremise d'un syndicat, soit aux souscriptions en vue de l'augmentation du capital primitif d'une société existante, V. *infrà*, no 254, 384.

246. Mais, de ce que les souscriptions doivent être irrévocables, il ne s'ensuit nullement que chaque souscripteur n'ait pas le droit de se prévaloir des causes de nullité de droit commun qui peuvent affecter son engagement. C'est ainsi, notamment, que les tribunaux pourront annuler la souscription et ordonner la restitution des sommes versées : 1° pour cause d'incapacité du souscripteur, comme dans le cas, par exemple, où elle aurait été contractée par un mineur même émancipé (V. *suprà*, no 243); — 2° à raison de manœuvres dolosives pratiquées par les fondateurs à l'effet de provoquer des souscriptions.

247. Est également nulle, pour violation du principe de la souscription intégrale, la société dans laquelle les fondateurs n'ont réalisé le capital statutaire qu'en ayant recours à des souscriptions fictives. La question de savoir si une souscription est sérieuse ou fictive est, d'ailleurs, une pure question de fait, abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Spécialement, une société par actions devrait être annulée pour défaut de souscription de la totalité du capital, si, parmi les souscripteurs, figuraient un grand nombre des employés de l'un des fondateurs, si plusieurs de ces souscripteurs sont notoirement insolvables et avaient signé en blanc les feuilles de souscriptions sans connaître le nombre des actions par eux souscrites.

248. Doit encore être considéré comme contraire au principe de la souscription intégrale le système des *émissions par séries* successives du capital social.

249. Pour les mêmes motifs, est nulle toute délibération de l'assemblée générale constitutive portant réduction, en cas de souscription partiellement couverte, du capital social à un chiffre correspondant au chiffre réellement souscrit : tout au moins cette réduction ne serait régulière que si elle était votée par l'unanimité des actionnaires; si cette unanimité n'était pas obtenue, il faudrait considérer comme non avenues les souscriptions intervenues, sauf aux fondateurs à reconstituer la société sur des bases nouvelles avec le concours des seuls souscripteurs adhérents à la souscription.

250. Doit enfin être considérée comme nulle et susceptible d'entraîner la nullité de la société elle-même, l'émission d'actions *au-dessous du pair*, par exemple l'émission, au taux de 400 francs, d'actions amortissables à 500 francs. — Sur la question de savoir si l'on ne doit pas considérer comme nulles, pour le même motif, les émissions d'actions dites *actions de prime*, destinées à rémunérer certaines personnes du concours prêté par elles à l'émission, V. *suprà*, no 180. — Mais, si les émissions d'actions au-dessous du pair sont nulles, il n'en est pas de même des émissions *au-dessus* du pair, puisque de telles émissions procurent, au contraire, à la société un capital effectif supérieur au capital nominal; la différence permet, soit de rétribuer en espèces, soit, en cas d'augmentation du capital, d'avantager les actionnaires primitifs qui ont couru les risques des débuts de la société.

251. b) *Emission d'actions sans souscription publique. — Des syndicats d'émission.* — Les circonstances les plus fréquentes où une société anonyme se constitue sans appel au public, les fondateurs se répartissant entre eux tous les titres, sont les suivantes : 1° en cas d'absorption de toutes les actions par un *syndicat d'émission,* dont l'objectif est de les revendre au public avec bénéfice; 2° en cas de transformation d'une société préexistante en une société anonyme constituée au même capital; 3° en cas de fusion de deux sociétés en une seule société anonyme dont le capital-actions sera composé exclusivement de l'actif des deux sociétés fusionnées; 4° dans le cas où le capital social se compose exclusivement d'un apport en nature dont les associés étaient copropriétaires par indivis.

252. Des difficultés spéciales s'élèvent, en outre, dans le cas d'absorption de toutes les actions par un syndicat d'émission qui les achète en bloc, à un taux convenu, pour les revendre avec prime. Ce syndicat constitue une association en participation, dénuée de toute personnalité morale, et, par suite, ne peut être considéré comme étant lui-même le souscripteur des actions tenu de leur libération. C'est le gérant dudit syndicat qui doit être réputé souscripteur, à moins qu'il ne résulte des circonstances (et c'est ce que présume la jurisprudence) que tous les syndicataires ont entendu s'obliger personnellement, au prorata des sommes versées par chacun d'eux dans la caisse syndicale.

253. Une question commune à ces diverses hypothèses divise la doctrine et la jurisprudence : les sociétés anonymes constituées sans appel au public sont-elles assujetties à toutes les conditions auxquelles la loi du 24 juill. 1867 subordonne la constitution des sociétés par actions? La jurisprudence admet que ces sociétés ne sont astreintes ni à la déclaration notariée prescrite par les art. 1 et 24 de cette loi et à la vérification de la sincérité de cette déclaration par l'assemblée générale, ni à l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers (V. *infrà*, nos 259 et s., 264 et s.).

254. Au surplus, les syndicats d'émission ne tombent pas sous le coup de l'art. 419 c. pén. (V. *suprà*, *Industrie et commerce*, nos 72 et s.), alors même qu'ils ont pour objet de provoquer une hausse factice des actions. Mais sont nuls, comme n'assumant en réalité aucun risque et constitués uniquement pour masquer des libéralités illicites destinées à rémunérer certains concours, les syndicats dits *à option,* dont le mécanisme est tel que l'option n'intervient, c'est-à-dire

que le syndicataire ne s'engage à souscrire qu'au moment où, le public ayant déjà souscrit, le risque a disparu.

255. Des syndicats d'émission proprement dits qui achètent ainsi les titres en bloc pour les revendre, il importe de distinguer ceux qui jouent simplement le rôle d'intermédiaire entre la société et les souscripteurs : ces derniers doivent être considérés comme ayant traité directement avec la société, de telle sorte que la propriété des titres n'a reposé à aucune époque sur la tête des syndicataires.

E. — Versement préalable à la constitution définitive de la société anonyme (S. 1232 et s.).

256. Une société anonyme n'est valablement constituée que si le montant total de chacune de ses actions de capital a été versé, lorsque lesdites actions n'excèdent pas 25 fr., et le quart au moins de leur montant, lorsqu'elles sont de 100 fr. et au-dessus (L. 24 juill. 1867, art. 1er, modifié par la loi du 1er août 1893). Pour le cas où les actions seraient de plus de 25 fr. et de moins de 100 fr., on admet que le versement doit être de 25 fr. au moins. En outre, les actions d'apport doivent toujours, et quel que soit leur chiffre, être intégralement libérées (Même loi, art. 3). Si donc ces actions sont mixtes, c'est-à-dire si elles ne correspondent que pour partie à des apports en nature, un versement complémentaire doit être opéré sur chacune d'elles jusqu'à concurrence de leur montant.

257. Le versement est imposé sur *chaque action :* la société est donc nulle si quelques-uns des souscripteurs n'ont pas fait sur leur propre souscription le versement exigé d'eux, alors même que les versements des autres souscripteurs mettraient à sa disposition une somme égale ou même supérieure à la portion du capital social qui doit être réalisée.

258. Le versement doit être fait *en espèces* (L. 24 juill. 1867, art. 1er, modifié par la loi du 1er août 1893), c'est-à-dire en numéraire ou en billets de la Banque de France. Devraient, en conséquence, être considérés comme irréguliers : 1° le payement en valeurs équivalentes au numéraire, bien que d'une réalisation immédiate et certaine, telles que les bons à vue du Trésor, les chèques ou coupons échus; 2° le payement par voie de compensation, même dans le cas où les conditions de la compensation légale seraient réunies (Cr. r. 26 févr. 1904, D. P. 1905. 1. 17). A plus forte raison, serait nul le versement effectué en valeurs de portefeuille, spécialement en effets de commerce, valeurs de bourse, actions, obligations ou fonds d'Etat. Mais le payement effectué par un tiers pour le compte du souscripteur est valable, à la condition que le tiers se libère en espèces.

F. — Déclaration notariée (S. 1268 et s.).

259. La souscription de la totalité du capital social et les versements obligatoires sur chaque action doivent être constatés par une déclaration des fondateurs faite par acte notarié (L. 24 juill. 1867, art. 1 et 24). Cette déclaration est obligatoire aussi bien lorsque les statuts sont rédigés par acte sous seing privé que lorsqu'ils sont dressés par acte notarié; mais elle peut être faite dans l'acte authentique qui contient ces statuts eux-mêmes si le capital est souscrit et les versements effectués au moment de la rédaction de cet acte.

260. C'est aux *fondateurs,* et non aux premiers administrateurs, qu'incombe l'obligation de faire cette déclaration. Quant à la qualité de fondateur, elle appartient à tous ceux qui ont coopéré activement à la constitution de la société, à la rédaction des statuts, au placement des titres dans le public, en un mot à l'organisation du corps social et à sa mise en mouvement.

261. A la déclaration doivent être annexés : 1° la liste des souscripteurs, comprenant les nom, prénoms, profession et domicile de chacun d'eux et l'état des versements; 2° un double de l'acte de société s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié et qu'il ait été reçu par un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration (L. 24 juill. 1867, art. 1 et 24).

262. La sincérité de la déclaration doit être vérifiée par une assemblée générale des actionnaires (L. 24 juill. 1867, art. 24). Cette assemblée est l'une des assemblées *constitutives.* — Sur les conditions de validité des assemblées constitutives, V. *infrà,* nos 366 et s. — Si tout le capital consiste en numéraire, l'assemblée compétente est celle qui, aux termes de l'art. 25, doit être convoquée, postérieurement à la déclaration constatant la souscription et le versement, à l'effet de procéder à la nomination des premiers administrateurs et commissaires de surveillance; le fait que la convocation de l'assemblée aurait eu lieu antérieurement à la déclaration notariée serait une cause de nullité. S'il y a des apports en nature ou des avantages particuliers sujets à vérification, c'est à la première assemblée chargée de cette vérification qu'il appartient, en principe, de contrôler la sincérité de la déclaration; il a été jugé cependant que cette vérification pouvait être renvoyée à la seconde assemblée constitutive.

263. D'après la jurisprudence, la déclaration notariée implique nécessairement l'existence d'un apport en numéraire par voie de souscription publique; par suite, cette déclaration n'est pas exigée lorsque les fondateurs se sont bornés à mettre en commun leur matériel et leurs immeubles, et à s'en partager la valeur représentative par voie d'attribution d'actions, sans faire appel aux capitaux étrangers; il n'y a pas lieu davantage, en pareil cas, au dépôt chez un notaire d'un des doubles de l'acte de société et de la liste des souscripteurs. Ces solutions sont une conséquence de la théorie exposée précédemment, d'après laquelle les sociétés anonymes n'ont pas à se conformer aux dispositions impératives de la loi de 1867, lorsqu'elles se constituent sans appel au public.

G. — Approbation des apports en nature et avantages particuliers (S. 1283 et s.).

264. 1° *Apports et avantages particuliers soumis à approbation.* — Sont soumis à approbation tous apports faits *autrement qu'en numéraire,* et notamment : l'apport d'un immeuble, tel qu'une fabrique, une usine, une mine, d'un fonds de commerce, d'un brevet d'invention, d'une marque de fabrique ou de commerce, de l'actif d'une ancienne société ou des actions d'une société existante, d'une créance appartenant au souscripteur contre les fondateurs de la société personnellement ou contre une autre société en liquidation, et généralement d'une créance quelconque, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une créance contre un insolvable, dépourvue de toute valeur réelle. Encore faut-il, pour qu'il y ait lieu aux formalités d'approbation, qu'il s'agisse vraiment d'un apport social : ces formalités ne sont pas obligatoires si le bien entre dans la société non à titre d'apport, mais par l'effet d'une vente ferme qui lui est consentie moyennant un prix payable en numéraire, à la condition, toutefois, que la vente soit sincère et ne dissimule pas un véritable apport en nature.

265. Quant aux avantages particuliers sujets à vérification, ce sont tous bénéfices accordés, au détriment de la masse, à un ou plusieurs associés, et plus généralement aux fondateurs, pour les rémunérer des services rendus par eux lors de la constitution de la société, ou des services qu'ils sont présumés devoir rendre au cours de la société; leur caractère commun est de *rompre l'égalité* entre les associés. Ainsi, sont des avantages particuliers : 1° la faculté reconnue aux fondateurs de prélever avant toute répartition, entre les actions de capital, une certaine quote-part des bénéfices, soit que cette faculté résulte pour eux d'une clause statutaire, soit qu'il leur ait été délivré, en représentation de ce droit de prélèvement, un certain nombre de titres négociables : actions industrielles, parts de fondateurs, actions de primes, actions privilégiées ou de priorité; 2° toutes les formes de rémunération, périodiques ou non, autres qu'une participation aux bénéfices, stipulées par les fondateurs et auxiliaires des fondateurs, telles que l'allocation d'une somme fixe, l'attribution de jetons de présence, et même l'allocation d'un traitement fixe inscrite dans les statuts. L'allocation aux premiers administrateurs d'une rémunération quelconque est, de même, un avantage sujet à approbation s'il s'agit d'administrateurs statutaires; dans le cas, au contraire, d'administrateurs nommés par la première assemblée générale alors que la société était déjà constituée, cette assemblée a pu fixer librement le taux et le mode de rémunération des administrateurs élus, et aucune vérification ne saurait être exigée. D'une manière plus générale, il n'y a pas avantage particulier sujet à approbation : dans les stipulations, même susceptibles d'assurer à certains actionnaires une situation privilégiée, lorsque ces stipulations interviennent alors que la société est définitivement constituée, ou, à plus forte raison, au cours de son fonctionnement; ... ni dans les stipulations faites au profit de certains actionnaires ou groupes d'actionnaires, même contemporains de la constitution de la société, si ces stipulations n'ont pas pour but ou pour résultat de rompre l'égalité; ainsi, est exempte de toute vérification la clause des statuts réservant aux fondateurs la faculté de souscrire *au pair* un certain nombre d'actions.

266. Tout avantage particulier peut, d'ailleurs, quelle qu'en soit la forme et l'importance, recevoir sa complète exécution, à la condition d'être approuvé dans les formes déterminées par la loi. Par exception, cependant, toute stipulation d'avantages particuliers est interdite à l'égard des fondateurs de compagnies de chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 11, D. P. 45. 3. 162).

267. 2° *Approbation par l'assemblée générale des apports en nature et des avantages particuliers.* — L'approbation des apports et avantages particuliers nécessite la réunion de *deux* assemblées générales consécutives (L. 24 juill. 1867, art. 4 et 24). La première de ces deux réunions a pour mission de déterminer les moyens par lesquels on procédera à la vérification de ces apports et avantages, d'entendre les explications des fondateurs. L'assemblée générale, dans sa première réunion, a la faculté de faire procéder à la vérification de la valeur des apports ou de la cause des avantages stipulés, par les moyens qu'elle juge convenables. Elle détermine le nombre des personnes auxquelles est confiée cette vérification et peut les choisir, soit dans son sein, soit en dehors. Elle n'est, du reste, pas tenue d'ordonner une expertise à faire par une ou plusieurs personnes; si la vérification est facile, elle peut y procéder elle-même séance tenante.

268. Les deux réunions consécutives de l'assemblée générale sont de rigueur, et, par exemple, les actionnaires, même s'ils se trouvaient suffisamment renseignés dès la première réunion, n'auraient pas le droit d'approuver ou de rejeter immédiatement les apports et les avantages stipulés.

269. Le rapport sur l'appréciation des apports et avantages doit être tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de la seconde assemblée (art. 4, précité). Il suit de là que les deux assemblées doivent être nécessairement séparées par un délai supérieur à cinq jours francs. Les convocations, soit pour la première, soit pour la seconde assemblée, doivent, en outre, être faites assez tôt pour permettre à tous les intéressés, quelle que soit la distance de leur domicile au siège social (pourvu toutefois que ce domicile soit en territoire français), de se rendre en personne à la réunion. — Sur les formes de la convocation, V. *infrà*, n° 358.

270. Tous les actionnaires, sans exception, doivent être convoqués aux assemblées appelées à délibérer sur les apports et avantages, comme à toutes autres assemblées constitutives (V. *infrà*, n° 367); il n'y aurait donc aucun compte à tenir de la clause des statuts qui subordonnerait le droit de figurer à ces assemblées à la possession d'un nombre minimum d'actions. Mais la clause des statuts proportionnant le nombre de voix au nombre d'actions possédées doit recevoir effet, sous cette réserve, toutefois, qu'en aucun cas un même actionnaire ne peut avoir plus de dix voix (L. 24 juill. 1867, art. 27 *in fine*).

271. Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative, même quand ils joignent à leur qualité d'apporteurs en nature celle de souscripteurs d'actions en numéraire. Rien ne les empêche, toutefois, de concourir au vote relatif à l'approbation des apports auxquels ils sont étrangers, si d'ailleurs ils s'abstiennent de prendre part au vote concernant leur apport personnel ou celui de leurs copropriétaires. D'ailleurs, suivant l'opinion dominante, la participation des apporteurs en nature au vote de leurs apports, en contravention de la prohibition légale, n'a pas toujours pour effet d'entacher de nullité la délibération approbative de ces apports, et, par voie de conséquence, la société elle-même : cette délibération est valable si la majorité qui a approuvé les apports reste supérieure au *quorum* légal, défalcation faite des votes des apporteurs, illégalement émis (Req. 18 oct. 1899, D. P. 99. 1. 567).

272. La première assemblée, celle qui se borne à décider qu'il sera procédé à la vérification des apports dans les formes qu'elle détermine, délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté. Au contraire, l'assemblée appelée à statuer définitivement sur l'approbation des apports doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital en numéraire (L. 24 juill. 1867, art. 30, § 1 et 2). La jurisprudence tend à exiger, en outre, pour la validité des délibérations prises par cette assemblée, une majorité qui comprenne le quart des actionnaires, et représente le quart du capital en numéraire (L. 24 juill. 1867, art. 4, § 4).

273. Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital en numéraire, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital en numéraire (art. 30, § 3).

274. 3° *Sanction de la condition d'approbation.* — Si l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers n'a pas été demandée, ou si, l'approbation ayant été demandée, l'assemblée générale a refusé de l'accorder, la société est nulle. — La nullité serait également encourue à défaut de rapport sur la valeur de l'apport en nature, comme aussi dans le cas où le rapport ordonné par l'assemblée saisie de la demande de vérification n'aurait pas été suivi d'une convocation ou de la réunion de la nouvelle assemblée appelée à statuer sur ce rapport.

275. 4° *Recours contre la délibération d'approbation.* — En principe, l'évaluation donnée aux apports dans la délibération approbative ne peut être contestée devant les tribunaux par le motif qu'elle serait exagérée. L'approbation ne fait pas obstacle, toutefois, à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude (L. 24 juill. 1867, art. 4, § 6). Si cette action est admise, les souscriptions sont annulées, et cette annulation a pour conséquence nécessaire la nullité de la société elle-même. Les souscripteurs pourraient également, conformément au droit commun (Civ. 1109), arguer de nullité la délibération pour cause d'erreur sur la substance de l'objet faisant partie de l'apport. A plus forte raison la société doit-elle être annulée si les prétendus apports en nature sont purement fictifs. Mais l'existence d'un passif plus ou moins considérable grevant les biens apportés ne rend pas ces apports fictifs, alors que le fardeau de la dette demeure, par suite des accords intervenus, à la charge personnelle des apporteurs.

276. 5° *Cas où la société a été formée entre les seuls apporteurs en nature.* — Les formalités d'approbation des apports en nature ne sont pas obligatoires lorsque la société a été formée entre ceux seulement qui en étaient *copropriétaires par indivis* (L. 24 juill. 1867, art. 4, *in fine*). On s'accorde pour appliquer cette solution à l'hypothèse de transformation d'une société en nom collectif ou en commandite en société anonyme. La jurisprudence l'étend même au cas où les apports composant la totalité du capital social sont la propriété *individuelle*, et non indivise, des apporteurs.

H. — Nomination du personnel administratif et du contrôle (S. 1325 et s.).

277. La dernière condition nécessaire pour qu'une société anonyme soit réputée constituée, c'est qu'il lui ait été nommé des administrateurs et des commissaires de surveillance (L. 24 juill. 1867, art. 25).

278. En principe, c'est à l'assemblée générale qu'il appartient de procéder à cette nomination; par exception, toutefois, les premiers administrateurs peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur désignation ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

279. L'assemblée dont il est ici question est une assemblée *constitutive.* — Sur les conditions de validité des assemblées constitutives, V. *infrà*, n°s 366 et s. — En fait, l'assemblée appelée à élire les administrateurs se confond, soit avec l'assemblée appelée à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs (V. *suprà*, n°s 262 et s.), soit, dans le cas où les fondateurs auraient fait des apports ou stipulé des avantages particuliers, avec l'assemblée qui doit voter sur l'approbation desdits apports et avantages.

280. Les administrateurs ne peuvent être nommés que pour six ans au plus : ce maximum est même réduit à trois ans pour ceux désignés par les statuts. — Sur le choix, la révocabilité et les pouvoirs des administrateurs, V. *infrà*, n°s 309 et s.

281. Les commissaires de surveillance ne peuvent être élus que pour un an. — Sur le choix, les attributions et la responsabilité de ces commissaires, V. *infrà*, n°s 343 et s.

282. Ce n'est qu'à partir de l'acceptation des administrateurs et commissaires, et non pas seulement de leur nomination, que la société est définitivement constituée et peut fonctionner (L. 24 juill. 1867, art. 25 *in fine*). Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs fondateurs désignés par les statuts, leur acceptation résulte *ipso facto* des statuts eux-mêmes dont ils sont les rédacteurs ou inspirateurs.

283. Dès le jour de l'acceptation des administrateurs et commissaires, la société existe et peut commencer ses opérations, alors même qu'aucune des formalités de publicité n'aurait encore été remplie. Elle a même un mois, à dater de cette acceptation, pour accomplir ces formalités (V. *suprà*, n° 101, et *infrà*, n° 306); c'est seulement faute d'y avoir procédé dans ce délai qu'elle peut être annulée.

I. — Sanction de l'inobservation des règles constitutives (S. 1333 et s.).

284. Cette sanction est triple : 1° *nullité* de la société; 2° *responsabilité* civile des personnes auxquelles l'irrégularité est imputable; 3° *pénalités* édictées contre les irrégularités les plus graves.

285. I. — *Nullité de la société.* — La société anonyme est nulle : 1° lorsque ses actions sont d'une valeur inférieure au taux minimum fixé par la loi (V. *suprà*, n° 238); 2° lorsque son capital social n'a pas été intégralement souscrit (V. *suprà*, n° 244); 3° lorsque le versement prescrit par la loi n'a pas été effectué sur chacune de ses actions (V. *suprà*, n° 256); 4° lorsqu'il n'y a pas eu une déclaration notariée constatant l'accomplissement de ces deux dernières conditions (V. *suprà*, n°s 259 et s.); 5° lorsque cette déclaration n'a pas été vérifiée par l'assemblée générale des actionnaires (V. *suprà*, n° 262); 6° lorsque les actions ont été, dans les statuts, stipulées négociables avant la constitution de la société (V. *suprà*, n° 214); 7° lorsqu'il a été stipulé dans les statuts que les actions d'apport seraient négociables moins de deux ans après cette constitution (V. *suprà*, n° 219); 8° lorsque, d'après les statuts, les actions doivent pouvoir être mises au porteur avant leur libération intégrale (V. *suprà*, n° 208); 9° lorsque les apports en nature ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés dans les conditions déterminées par la loi (V. *suprà*, n°s 264 et s.); 10° lorsque, à défaut de désignation par les statuts, les premiers administrateurs n'ont pas été nommés par une assemblée générale constitutive (V. *suprà*, n° 278); 11° lorsque les premiers commissaires de surveillance n'ont pas été nommés par une assemblée de cette nature (V. *suprà*, n° 278); 12° lorsque les assemblées générales constitutives n'ont pas été composées régulièrement (V. *suprà*, n° 366 et s.); 13° lorsqu'il n'y a pas sept actionnaires au moins (L. 24 juill. 1867, art. 41).

286. La nullité peut être invoquée par tous les intéressés (art. 41). Elle peut donc l'être par tous les actionnaires, même par ceux qui en seraient les auteurs. Elle peut l'être également par tous les tiers qui ont intérêt à s'en prévaloir : créanciers sociaux, créanciers personnels des associés, tiers qui ont contracté envers la société des engagements se rattachant à des opérations non consommées.

287. Elle peut l'être également à l'égard de toutes personnes; par exception, toutefois, les actionnaires ne peuvent s'en prévaloir à l'encontre des tiers, quand même ces derniers, en traitant avec la société, auraient connu les vices de sa constitution.

288. La nullité peut être demandée malgré la dissolution amiable et la mise en liquidation de la société. Elle peut l'être même après que cette société a été déclarée en faillite ou que la liquidation judiciaire a été prononcée. — Sur la question de savoir si une société annulée comme illégalement constituée peut, après le jugement d'annulation, être mise en faillite ou en liquidation judiciaire, V. *suprà, Faillite*, n° 6.

289. La nullité dont il s'agit est d'ordre public. Par suite : 1° elle ne saurait être couverte ni par une ratification expresse, même résultant d'une délibération prise à cet effet par l'assemblée générale, ni par l'exécution volontaire de l'acte de société de la part des associés; mais les tiers peuvent renoncer au droit de la poursuivre; — 2° l'associé qui l'invoque ne fait qu'user de son droit et n'est pas passible de dommages-intérêts à raison de son refus, vis-à-vis de ses coassociés, d'exécuter les obligations résultant pour lui de l'acte déclaré nul, notamment de compléter son apport.

290. Toutefois, depuis la loi du 1er août 1893 : 1° l'action en nullité n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de cette action, la cause de nullité a cessé d'exister; ainsi, à supposer que la nullité soit encourue pour défaut de souscription intégrale ou non-versement du quart sur chaque titre, l'action ne peut plus être exercée lorsque la souscription a été complétée ou que le versement minimum a été effectué sur chaque titre. Et même, s'il est nécessaire, pour couvrir la nullité, de convoquer une assemblée générale (il en serait ainsi, par exemple, si la cause de nullité résidait dans le défaut d'approbation des apports en nature ou avantages particuliers), l'action en nullité cesse d'être recevable à partir de la date de la *convocation* régulière de cette assemblée; — 2° quant aux actions non régularisées, l'action en nullité s'éteint par la prescription de dix ans; cette prescription court, pour les sociétés antérieures à la loi de 1893, à dater de la promulgation de cette loi, et, pour les sociétés postérieures, à dater soit du jour où l'action a pris naissance, soit du jour où, en fait, la société a été irrégulièrement constituée.

291. *Entre les associés*, le jugement d'annulation a pour effet, si la société n'a pas fonctionné, d'anéantir le pacte social, même pour le passé; chaque associé peut donc, d'une part, reprendre ses apports en nature ou en numéraire, s'il les a déjà effectués, en tout ou en partie, et, d'autre part, se refuser à les effectuer, dans le cas contraire, sauf à contribuer, proportionnellement à la valeur de ses apports, aux dépenses d'organisation de la société, et sous la réserve des responsabilités encourues par les auteurs de la nullité. Si, au contraire, la société a fonctionné, il y a lieu, suivant l'opinion générale, de la liquider comme s'il s'agissait d'une société dissoute, c'est-à-dire conformément aux stipulations des statuts; et, par suite, les actionnaires sont tenus de contribuer aux pertes jusqu'à concurrence, tout à la fois, des sommes qu'ils ont versées à titre de libération partielle de leurs actions, et de celles qu'ils ont à verser pour en acquitter intégralement le montant si ces versements complémentaires sont nécessaires pour les besoins de la liquidation. De même, les avantages particuliers demeurent acquis, malgré l'annulation de la société, à ceux des associés auxquels ils ont été consentis, alors, d'ailleurs, qu'ils ont été régulièrement approuvés. De même encore, et du moins suivant l'opinion générale, les négociations d'actions, dépendant d'une société définitivement constituée, sont valables, bien que, depuis ces négociations, la société ait été annulée pour vice de constitution, du moment que les titres négociés ne révélaient pas l'existence de ce vice de constitution.

292. *A l'égard des tiers*, l'annulation de la société ne peut que leur profiter dans leurs rapports avec les associés, sans pouvoir leur préjudicier. Les créanciers sociaux, et par conséquent, en cas de faillite, le syndic en leur nom, conservent leur droit de poursuite tant sur l'actif de la société que contre les associés eux-mêmes. Mais ils ne peuvent poursuivre ces derniers que jusqu'à concurrence du montant encore dû de leurs actions; ils ne seraient autorisés à faire considérer comme associés en nom collectif, obligés envers eux solidairement, que ceux des associés qui en auraient pris la situation en les trompant sur leur qualité de simples actionnaires et en dissimulant les accords respectifs qui tendaient à limiter leur responsabilité. — Sur le droit, pour les créanciers personnels des associés, d'opposer la nullité aux créanciers sociaux, V. *suprà*, n° 123.

293. II. — *Responsabilité civile des fondateurs et administrateurs.* — L'art. 42 de la loi de 1867, modifié par l'art. 5 de la loi de 1893, édicte une responsabilité exceptionnelle contre certaines personnes dans le cas où la société anonyme est annulée pour violation de l'une des règles constitutives indiquées *suprà*, n° 285.

294. Les personnes soumises à cette responsabilité sont : 1° les fondateurs. — Sur ce qu'il faut entendre par fondateurs, V. *suprà*, n° 260; — 2° les premiers administrateurs, soit qu'ils aient été désignés par les statuts, soit même, du moins suivant l'opinion générale, qu'ils aient été nommés par l'assemblée générale constitutive; — 3° les associés dont les apports en nature ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés conformément à la loi.

295. Toutes autres personnes échappent, au contraire, à cette responsabilité; ainsi en est-il, notamment : 1° des administrateurs nommés postérieurement à la constitution irrégulière de la société : ils sont seulement passibles de la responsabilité établie par l'art. 44 (V. *infrà*, nos 323 et s.) lorsqu'ils ont concouru à des actes dolosifs ayant pour objet de prolonger la vie commerciale de la société nulle, au préjudice des créanciers sociaux antérieurs ou postérieurs à leur nomination; — 2° des tiers qui, sans être fondateurs ni administrateurs, ont coopéré à la constitution irrégulière de la société; la responsabilité de l'art. 1382 c. civ. leur est seule applicable; — 3° des commissaires de surveillance.

296. Les fondateurs eux-mêmes ne sont assujettis à ladite responsabilité que s'ils ont participé aux infractions qui ont entraîné la nullité de la société. Mais, pas plus que les administrateurs, ils ne peuvent s'y soustraire en invoquant leur bonne foi.

297. Les personnes qui ont le droit d'invoquer la responsabilité de l'art. 42 sont les mêmes qui ont qualité pour se prévaloir de la nullité de la société prononcée par l'art. 41 (V. *suprà*, n° 286).

298. La responsabilité de l'art. 42 est une responsabilité solidaire, non seulement lorsqu'elle est prononcée au profit des tiers, mais encore, depuis la loi de 1893, lorsqu'elle est prononcée au profit des actionnaires.

299. Mais, depuis cette même loi, elle ne comprend que le dommage résultant de l'annulation de la société, aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard des actionnaires. Il doit donc y avoir, au point de vue de l'étendue de la condamnation, une relation de cause à effet entre le dommage invoqué à l'appui de l'action en responsabilité et la faute d'où il découle. Par suite, ni les tiers ni les actionnaires ne sont fondés à réclamer de plein droit le montant intégral de leurs créances ou de leurs actions; ils n'ont droit qu'à la réparation du préjudice qui est la conséquence directe et immédiate de l'annulation de la société. Et leur action doit être rejetée d'une façon absolue, si, en fait, les vices de constitution qui ont motivé cette annulation n'ont en rien contribué au mauvais état des affaires de la société, dont la ruine a eu pour unique cause des circonstances fortuites ou des fautes de gestion.

300. L'action en responsabilité de l'art. 42 n'est plus recevable lorsque l'action en nullité est elle-même éteinte (V. *suprà*, n° 290). Par exception, toutefois, depuis la loi de 1893, elle peut encore être exercée, bien que cette action ne puisse plus l'être, après la disparition de la cause de nullité, tant qu'il ne s'est pas écoulé trois ans depuis le jour où la nullité a été encourue.

301. 3° *Pénalités.* — Est punie d'une amende de 500 à 10000 francs l'émission, c'est-à-dire la délivrance aux souscripteurs ou apporteurs en nature, d'actions ou de coupures d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1867 (art. 13, § 1er). Ces prescriptions sont relatives : 1° aux taux des actions (V. *suprà*, n° 238); 2° à la nécessité d'une souscription intégrale du capital social (V. *suprà*, n° 244); 3° à l'obligation, pour chaque souscripteur, d'opérer un versement sur le montant de ses actions (V. *suprà*, n° 256); 4° à la prohibition de la forme au porteur avant la libération de l'action. La peine est encourue alors même que, depuis l'émission, les infractions aux prescriptions susvisées ont été réparées. Les personnes punissables, comme auteurs principaux de ce délit, sont les fondateurs et administrateurs de la société anonyme. Mais il y a lieu de poursuivre, en outre, par application des art. 59 et 60 c. pén., ceux qui ont sciemment concouru comme complices aux faits qui ont préparé ou facilité l'émission délictueuse.

302. La peine de 500 à 10000 francs d'amende s'applique aussi à la négociation d'actions ou de coupures d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1867, ou pour lesquelles le versement obligatoire (V. *suprà*, n° 256) n'aurait pas été fait (art. 14).

303. Ces diverses infractions constituent des infractions purement matérielles, punissables en dehors de toute intention frauduleuse. Elles n'en sont pas moins de véritables délits, à l'égard desquels l'action publique se prescrit par trois ans. La même prescription s'applique aussi à l'action civile à laquelle elles donnent naissance, action civile qu'il ne faut pas confondre avec l'action en responsabilité de l'art. 42, laquelle dérive non d'un délit, mais de la constitution irrégulière de la société (V. *suprà*, nos 293 et s.).

304. La loi de 1867 punit, en outre, des peines portées par l'art. 405 c. pén., c'est-à-dire des peines de l'escroquerie (V. *suprà*, *Escroquerie*, n° 25) : 1° ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu des souscriptions ou des versements. — Cette disposition est applicable aux remises de fonds que l'on a obtenu ou tenté d'obtenir, non seulement au moment de la constitution de la société, mais encore postérieurement à cette constitution, notamment lors de l'appel du second, du troisième ou du quatrième quart (Cr. r. 26 févr. 1904, D. P. 1905. 1. 17); — 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié des noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque (art. 15).

305. Le bénéfice des circonstances atténuantes est applicable à toutes les infractions qui précèdent (art. 16).

§ 2. — *Conditions de publicité spéciales aux sociétés anonymes* (S. 1455 et s.).

306. La société anonyme est assujettie, dans le mois de sa constitution, aux deux formalités imposées à toute société commerciale, c'est-à-dire au dépôt de l'acte constitutif aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du siège social, et à l'insertion dudit acte, par extrait, dans les journaux (V. *suprà*, nos 92 et s.). Des règles spéciales lui sont toutefois applicables en ce qui concerne chacune de ces formalités : *a*) A l'acte constitutif déposé au greffe doivent être annexés : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement exigé par la loi sur chaque action ; 2° une copie certifiée des délibérations de l'assemblée générale qui a approuvé les apports en nature et les avantages particuliers ; 3° la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux (L. 24 juill. 1867, art. 55). — *b*) Quant à l'extrait publié dans les journaux, il doit contenir, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, non seulement les mentions énumérées *suprà*, n° 96, mais encore l'indication de la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve (art. 58).

307. La société anonyme doit également, comme les autres sociétés de commerce, publier les modifications qui sont apportées à ses statuts (V. *suprà*, nos 103 et s.). Mais elle est, en outre, astreinte à une publicité permanente : 1° Les pièces déposées au greffe doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société, et toute personne peut exiger de celle-ci qu'il lui soit délivré une copie certifiée des statuts moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder un franc (art. 63). Aucune peine n'est, d'ailleurs, prononcée par la loi pour inobservation de ces prescriptions dont la violation ne peut, par suite, que motiver une condamnation à des dommages-intérêts, contre les contrevenants, au profit des personnes lésées par cette violation. — 2° Dans tous les actes, factums, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés d'une société anonyme, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toutes lettres : *société anonyme*. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 50 à 1000 francs (art. 64). — Elle doit être poursuivie contre les administrateurs de la société, et non contre cette société elle-même.

§ 3. — *Administration et fonctionnement des sociétés anonymes.*

308. Les organes qui concourent au fonctionnement des sociétés anonymes sont : 1° les administrateurs et directeurs ; 2° les commissaires de surveillance ; 3° les assemblées générales d'actionnaires.

A. — Administrateurs et directeurs.

a. — Nomination et révocation des administrateurs et directeurs (S. 1464 et s.).

309. Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n° 278, les premiers administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale constitutive, à moins qu'ils n'aient été désignés par les statuts. Quant aux administrateurs postérieurs, leur nomination appartient de droit à l'assemblée générale annuelle. — Sur la composition de cette assemblée, V. *infrà*, nos 352 et s.

310. La loi n'a pas fixé le nombre des administrateurs ; il peut donc y en avoir un ou plusieurs. Lorsqu'il y en a plusieurs, leur réunion forme un *conseil d'administration*, dont le président est ordinairement élu par les autres administrateurs.

311. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale (L. 24 juill. 1867, art. 26). — Le défaut de dépôt par les administrateurs du nombre d'actions fixé par les statuts n'a point, d'ailleurs, pour sanction la nullité des mesures décidées par le conseil d'administration (Req. 20 juin 1898, D. P. 99. 1. 233).

312. Les fonctions d'administrateur sont interdites aux militaires de tous grades (Circ. min. 24 déc. 1869), aux notaires (Ord. 4 janv. 1843, art. 12-2°) et aux avocats dans certains barreaux, dont les usages défendent aux membres de l'ordre d'accepter les fonctions de mandataire, salarié ou gratuit (Décis. du cons. de l'ordre des avocats près la cour de Paris, 27 juin 1865) : le choix de l'une de ces personnes comme administrateur serait toutefois valable ; il entraînerait seulement contre elle des peines disciplinaires si elle acceptait sa nomination. Il n'y a pas d'incompatibilité générale entre les fonctions d'administrateur et la qualité de membre du Parlement ; par exception, cependant, tout député ou sénateur qui, au cours de son mandat, accepte les fonctions d'administrateur d'une compagnie de chemins de fer, est, par ce seul fait, considéré comme démissionnaire et soumis à la réélection (V. *suprà*, *Elections*, n° 127-2°). Il en est de même à l'égard de la Compagnie transatlantique (L. 8 juill. 1898, art. 3, D. P. 4, table, col. 36). Si, d'ailleurs, le membre du Parlement est réélu, il peut cumuler le mandat législatif et les fonctions d'administrateur.

313. La loi de 1867 autorise la désignation, à côté du conseil d'administration, d'un directeur ou mandataire général, chargé d'imprimer à la direction des affaires sociales une certaine unité, de représenter la société dans les actions judiciaires ou extrajudiciaires, et généralement de veiller à l'exécution des décisions du conseil. Ce mandataire général est nommé tantôt par le conseil d'administration, tantôt par l'assemblée générale, suivant les stipulations des statuts. Il est choisi, en principe, parmi les administrateurs (on l'appelle alors *administrateur délégué*) ; mais il peut être pris en dehors d'eux. Ce directeur, mandataire général de la société, ne doit pas, d'ailleurs, être confondu avec les directeurs techniques, que le conseil d'administration met parfois à la tête d'un service détaché de l'ensemble, d'une usine, d'une succursale : ces directeurs techniques ne sont que des employés supérieurs de la société ; le contrat qui les unit à celle-ci n'est qu'un simple louage de services, régi par les règles propres à cette nature d'engagement, et non un mandat. Il faut distinguer aussi du directeur proprement dit les tiers que les administrateurs ou ce directeur peuvent se substituer, lorsque les statuts le leur permettent, et dont ils demeurent personnellement responsables envers la société (art. 22).

314. Les administrateurs, et à plus forte raison les directeurs, peuvent recevoir une rémunération. Elle consiste tantôt dans une somme fixe, tantôt dans l'attribution d'une quote-part des bénéfices nets.

315. Les administrateurs statutaires ne peuvent pas être nommés pour plus de trois ans, et ceux élus par l'assemblée générale pour plus de six ans (V. *suprà*, n° 280) ; ils sont d'ailleurs rééligibles, sauf stipulation contraire (art. 25). Les mêmes règles s'appliquent aux directeurs généraux. Au contraire, les directeurs techniques peuvent être engagés soit pour un temps indéterminé, soit pour un temps limité supérieur à six années.

316. Les administrateurs sont révocables (art. 22) *ad nutum* et sans indemnité : il n'y a pas à distinguer s'ils ont été nommés par l'acte de société lui-même ou par acte postérieur. Leur révocation est prononcée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, alors même qu'il s'agit d'administrateurs statutaires. — Sur la composition des assemblées ordinaires, V. *infrà*, n° 370. — Cette révocabilité *ad nutum* et sans indemnité frappe également le directeur général. Elle ne doit pas, au contraire, être appliquée au directeur technique, lequel est un agent d'exécution, lié à la société par un contrat de louage d'industrie, et a droit, par suite, à une indemnité en cas de révocation intempestive. Elle est, d'ailleurs, d'ordre public, et ne comporte, en cette qualité, ni exception ni dérogation. Doit donc être réputée non avenue la promesse faite à l'un des administrateurs de le maintenir dans ses fonctions pendant un temps déterminé. Doivent, de même, être déclarés de nul effet les avantages pécuniaires consentis par les actionnaires d'une société au profit du directeur général de cette société, alors qu'ils sont de nature à porter atteinte à la révocabilité de ce directeur général.

317. De leur côté, les administrateurs jouissent du droit de se démettre de leurs fonctions en se soumettant à cet égard aux règles établies pour le mandat (V. *suprà*, *Mandat*, n° 75).

b. — Pouvoirs des administrateurs (S. 1468 et s.).

318. Si le pacte social se prononce sur l'étendue des pouvoirs des administrateurs, ses dispositions font la loi des parties. — Sur la forme du mandat à conférer par les statuts aux administrateurs à l'effet de constituer une hypothèque, V. *suprà*, n° 69.

319. Dans le silence des statuts, les administrateurs ne peuvent faire seuls que les actes d'administration ; l'autorisation de l'assemblée générale leur est nécessaire en ce qui concerne les actes de disposition. Il leur faut donc cette autorisation pour aliéner ; ... pour emprunter ; ... pour transiger ou compromettre. De même, s'ils peuvent, sans ladite autorisation, exercer les actions judiciaires relatives aux actes d'administration, elle leur est, au contraire, indispensable pour exercer celles étrangères à ces actes.

320. Il convient d'ajouter qu'à défaut de clause contraire des statuts, les administrateurs doivent, lorsqu'ils sont plusieurs, se concerter et agir concurremment au nom de la société ; l'acte émané d'un ou de quelques-uns d'entre eux, sans que les autres y aient pris part, devrait être considéré comme irrégulier.

321. Les actes accomplis par les administrateurs dans la limite de leurs pouvoirs au nom de la société n'obligent que celle-ci ; ils ne les obligent pas eux-mêmes, hormis toutefois le cas de dol ou de fraude (V. *infrà*, n° 325). — Au contraire, lorsqu'ils font un acte qui excède leurs pouvoirs, ils en demeurent personnellement responsables envers les tiers avec lesquels ils ont traité, à moins que ceux-ci n'aient contracté à leurs risques et périls et sous réserve d'une ratification ultérieure de la société ; mais celle-ci n'est pas liée par cet acte et peut se refuser à exécuter les engagements contractés en son nom. Toutefois, les actes faits, même en dehors de ses pouvoirs, par un administrateur engagent la société vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec lui, lorsque la chose a tourné à l'avantage de la société, et dans la mesure du profit qu'elle en a retiré.

322. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte (art. 40, § 1er). Cette interdiction s'applique soit que l'administrateur exploite seul l'entreprise ou doive seul bénéficier du marché, soit qu'il ait, comme associé, un intérêt personnel dans l'établissement qui doit exécuter le travail promis ou livrer les fournitures stipulées; elle frappe notamment la convention par laquelle des administrateurs de la société sont chargés, moyennant l'abandon à forfait d'une certaine somme, de régler les commissions et frais de souscription afférents à une émission d'actions nouvelles, sans aucune obligation de justifier l'emploi de la somme. Suivant l'opinion générale, elle est inapplicable, au contraire, aux *adjudications* de travaux ou de fournitures faites *avec publicité et concurrence*, et ne vise que les *marchés de gré à gré*. Elle ne porte, en tout cas, que sur des entreprises ou des marchés, c'est-à-dire sur des opérations embrassant une série de travaux ou de fournitures . un administrateur pourrait donc, par exemple, faire avec la société des actes isolés de commerce, tels que des opérations d'escompte de papier, d'achat ou de vente de marchandises, alors même que les actes de même nature se répéteraient fréquemment. La prohibition peut, au surplus, être levée par une autorisation de l'assemblée générale; mais l'administrateur doit alors, chaque année, rendre à cette assemblée un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés (art. 40, § 2). — La sanction de la prohibition consiste dans une action en dommages-intérêts de la part de la société contre l'administrateur coupable, sans préjudice du droit, par l'assemblée, de le révoquer. Il est, en outre, généralement admis que l'entreprise ou le marché irrégulier peut être déclaré nul à la requête de la société, alors du moins que l'administrateur avait dans cette entreprise ou dans ce marché un intérêt direct.

c. — Responsabilité des administrateurs et directeurs (S. 1509 et s.).

323. 1° *Causes de responsabilité.* — Les administrateurs sont tout d'abord responsables des infractions par eux commises à la loi de 1867 au cours du fonctionnement de la société (art. 44). Spécialement, leur responsabilité est engagée s'ils violent l'obligation qui leur est imposée par cette loi : 1° de tenir les livres de la société, et, pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, de les mettre à la disposition des commissaires de surveillance (art. 33); ... 2° de dresser, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société, et, chaque année, l'inventaire prescrit à tout commerçant, le bilan résumant cet inventaire (art. 33), et de mettre ces pièces à la disposition des commissaires, savoir : l'état semestriel dès qu'il est dressé, et les autres pièces le quarantième jour au plus tard avant la réunion de l'assemblée (art. 34); ... 3° de déposer au siège social, quinze jours au moins avant cette réunion, l'inventaire, le bilan et la liste des actionnaires, pour que ceux-ci puissent user de leur droit de prendre communication de cet inventaire et de cette liste et de se faire délivrer copie du bilan (Même article); ... 4° de convoquer l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales extraordinaires (art. 27, § 1er, 31 et 37), et de faire une nouvelle convocation lorsque le capital social n'y est pas représenté dans la proportion déterminée par la loi (art. 29 et 30); ... 5° de veiller à la validité de la composition deces assemblées (art. 27, § 1er, 29 et 31), à la régularité de la tenue de leurs séances (art. 28, § 2 et 3), à la régularité du mode de votation (art. 28, § 1er); ... 6° de donner aux résolutions de cette assemblée la publicité prescrite par la loi (art. 37, § 2, et 61); ... 7° de faire procéder par l'assemblée générale annuelle à la nomination des administrateurs sortants (art. 32), ainsi qu'à celle des commissaires annuels de surveillance, et, à défaut de nomination par l'assemblée générale, ou, en cas de refus ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs des commissaires nommés, de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement par le président du tribunal de commerce (art. 32, § 1 et 3); ... 8° de rendre à l'assemblée générale annuelle un compte détaillé de leur gestion et de la situation de la société pendant l'exercice qui vient de s'écouler; ... 9° de faire les propositions de dividendes justifiés par un bénéfice réel et acquis (art. 45), après prélèvement du vingtième des bénéfices nets, destiné à la formation du fonds de réserve (art. 36); ... 10° de consulter l'assemblée générale sur la question de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital social (art. 37, § 1er); ... 11° de provoquer la dissolution de la société devant les tribunaux, quand, depuis une année, le nombre des associés est devenu inférieur à sept (art. 38); ... 12° de n'accepter leurs fonctions ou de ne les exercer qu'à la condition d'être propriétaires du nombre d'actions de garantie déterminé par les statuts (art. 26); ... 13° de ne prendre ou conserver aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale (art. 40).

324. En second lieu, les administrateurs sont responsables envers la société, leur mandant, de toutes leurs fautes de gestion, sauf aux juges du fond à se montrer plus indulgents pour ceux d'entre eux qui ne sont pas rétribués que pour ceux qui sont salariés. Ils répondent donc de tous leurs actes de mauvaise administration, et ce, alors même que ces actes, accomplis de bonne foi et dans la limite de leurs pouvoirs, ne constitueraient ni une infraction à la loi ni une infraction aux statuts. — L'approbation donnée par l'assemblée générale ordinaire à des actes de gestion couvre la responsabilité des administrateurs, lorsque ces actes rentrent dans la limite des pouvoirs donnés à ces derniers par les statuts. Ils échappent, d'ailleurs, à toute responsabilité lorsqu'ils se sont conformés exactement aux termes de leur mandat (Civ. c. 2 juill. 1901, D. P. 1903. 1. 169).

325. A la responsabilité pour faute contractuelle dont il vient d'être parlé, s'ajoute contre les administrateurs la responsabilité, tant envers les actionnaires qui justifient d'un préjudice individuel qu'envers des tiers, et spécialement les créanciers sociaux, de tous agissements ayant un caractère *délictueux* et tombant notamment sous l'application de la responsabilité pénale des art. 14 et 15 de la loi de 1867, en même temps que de la responsabilité civile de l'art. 1382 c. civ. C'est ainsi qu'en dehors des faits délictueux qui se rattachent à la constitution de la société (V. *suprà*, nos 293 et s.), les administrateurs peuvent encourir une responsabilité à la fois *pénale et civile*, au cas, prévu par les art. 14-2° et 45, de publication de la valeur d'actions dont l'émission et la négociation sont prohibées, au cas, prévu par les art. 15-2° et 45, de provocation à des souscriptions ou versements, au moyen de la publication, faite de mauvaise foi, de noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; au cas, prévu par les art. 15-3° et 45, de la répartition de dividendes fictifs entre les actionnaires, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux.

326. Lorsque les administrateurs sont déclarés responsables tout à la fois civilement et pénalement, les bénéficiaires de la condamnation civile profitent de la condamnation correctionnelle intervenue à la requête du ministère public, en ce sens que la contrainte par corps s'attache de plein droit aux condamnations. Mais il n'est pas nécessaire que les agissements des administrateurs soient pénalement réprimés pour mettre en jeu la responsabilité civile de ceux-ci; dès l'instant qu'ils sont convaincus d'avoir, par leur dol, ou même par leur simple négligence, causé un préjudice, soit à certains actionnaires, soit à des tiers, notamment aux obligataires, ils peuvent être condamnés envers la partie lésée, conformément au principe général de l'art. 1382 c. civ., à la réparation pécuniaire du préjudice causé. Ainsi, et spécialement, les actionnaires qui ont été déterminés à acheter leurs actions par des décisions du conseil d'administration susceptibles d'induire le public en erreur sur la situation véritable de la société peuvent intenter une action en responsabilité contre les administrateurs à raison du délit ou quasi-délit civil dont ceux-ci se sont ainsi rendus coupables, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si ce délit ou quasi-délit civil contient aussi les éléments d'une incrimination pénale. Et l'action en responsabilité qui naît ainsi des agissements frauduleux pratiqués par les administrateurs au préjudice des tiers et des actionnaires constitue, au profit de ces derniers, une action individuelle, qui ne peut être paralysée par l'effet d'une ratification émanée de l'assemblée générale (V. *infrà*, nos 331-4°, 332).

327. Quant au directeur, il ne peut être rendu responsable des actes de mauvaise gestion accomplis par lui que s'il a agi de sa propre initiative, et non pas s'il s'est borné à exécuter les ordres du conseil d'administration; dans ce dernier cas, il est un simple agent et est couvert par ceux dont il n'a fait qu'exécuter les décisions. C'est aux administrateurs, qui ont choisi le directeur, qu'incombe la responsabilité des fautes que, par leur négligence coupable, ils lui ont fait ou laissé commettre.

328. 2° *Caractère et étendue de la responsabilité des administrateurs.* — En principe, la responsabilité des administrateurs d'une société anonyme est purement individuelle (Civ. 1995). Toutefois, cette responsabilité est solidaire lorsque la faute contractuelle commise par eux présente le caractère d'une faute commune et indivisible, et qu'il est, par conséquent, impossible de déterminer la mesure de la participation de chacun dans les faits incriminés. La solidarité peut, à plus forte raison, être prononcée contre les administrateurs à la charge desquels sont relevées des fautes communes et indivisibles constituant non pas seulement des fautes contractuelles régies par les principes du mandat, mais de véritables quasi-délits tombant sous l'application de l'art. 1382 c. civ. Si même il s'agit de faits délictueux, la solidarité est alors encourue de plein droit, la coopération des divers auteurs d'un même délit étant forcément indivisible (V. *suprà*, *Responsabilité civile*, nos 166 et s.).

329. 3° *Prescription de l'action en responsabilité contre les administrateurs.* — Cette action ne se prescrit que par trente ans. Même après la dissolution de la société, les administrateurs ne peuvent invoquer la prescription quinquennale de l'art. 64 c. com. Par exception, toutefois, lorsque la responsabilité résulte d'un délit correctionnel, la prescription de l'action civile est de trois ans, comme celle de l'action publique (Instr. 638).

d — De l'exercice des actions judiciaires, spécialement des actions en responsabilité (S. 1152 et s.).

330. 1° *Actionnaires.* — La question de savoir quelles actions judiciaires peuvent être exercées par les actionnaires se résout par la distinction de ces actions en actions *sociales*, dont la société est investie comme être moral, et en actions *individuelles* ouvertes à chaque actionnaire agissant en son nom propre. Or, suivant l'opinion générale, l'action *sociale* est celle qui intéresse la société ou l'ensemble de ses membres considérés dans leur *universalité*, c'est-à-dire comme être collectif; elle se caractérise par l'unité de cause, de but et de résultat, en ce qu'elle découle du même fait et tend à maintenir ou à reconstituer l'intégrité du fonds social, en vue de l'exploitation de ce fonds, puis du partage qui doit en être opéré entre tous les associés. L'action *individuelle* est, au contraire, celle qui, par la diversité de sa cause, de son but et de ses effets, intéresse directement et inégalement un, plusieurs ou même la totalité des associés, pris non plus dans leur ensemble et comme être collectif, mais personnellement et séparément les uns des autres; fondée sur un fait particulier à chaque intéressé, elle a pour objet, non la sauvegarde ou la reconstitution du fonds social à exploiter ou à partager, mais le versement direct, aux mains du ou des demandeurs, du montant des condamnations à intervenir.

331. La jurisprudence considère, en conséquence, comme constituant des actions individuelles : 1° l'action en nullité de la société ; — 2° l'action en dissolution de la société, non seulement dans le cas des art. 37 et 38 de la loi de 1867 (V. *infrà*, n° 402), mais encore dans celui de l'art. 1871 c. civ. (V. *suprà*, n° 68); — 3° l'action en nullité des délibérations de l'assemblée générale ; — 4° l'action en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs à raison de l'annulation de la société ; — 5° l'action en responsabilité contre les administrateurs à raison des manœuvres frauduleuses dont ont été victimes les actionnaires de la part de ces derniers, soit qu'elles aient eu pour effet de les amener à souscrire ou acquérir leurs titres, soit qu'elles aient été pratiquées au cours de la gestion.

332. Ces actions individuelles appartiennent en propre aux actionnaires et sont complètement indépendantes de l'action sociale pouvant appartenir à la société à raison des mêmes faits; en conséquence, les actes de disposition émanés des représentants de la société, notamment des liquidateurs ou des syndics relativement à l'action sociale, ne sauraient avoir aucune influence sur la recevabilité desdites actions individuelles. Ainsi, et spécialement, aucune fin de non-recevoir ne saurait être déduite à l'encontre d'une action individuelle de ce que les liquidateurs ou les syndics auraient antérieurement exercé l'action sociale contre les mêmes administrateurs et épuisé ainsi le droit de la société, ou de ce qu'ils auraient transigé avec eux.

333. L'action en responsabilité pour fautes commises dans la gestion de la société ou dans la surveillance de cette gestion constitue, au contraire, une action sociale. L'exercice en appartient donc, *ut universi*, à la société ou à ses représentants légaux, c'est-à-dire à l'assemblée générale, et, après une déclaration de faillite ou une mise en liquidation, au syndic ou au liquidateur. Mais la jurisprudence admet, en outre, que cette même action est ouverte *ut singuli* aux actionnaires, à raison du préjudice que leur ont fait souffrir, comme membres de la société lésée, les mandataires chargés de la gestion et de la surveillance des opérations sociales. Encore faut-il, pour que les actionnaires soient ainsi recevables à intenter, *ut singuli*, l'action sociale, que cette action existe encore juridiquement aux mains des représentants légaux de la société; si ceux-ci ont simplement négligé d'en faire usage, chaque actionnaire peut, individuellement, et dans la mesure de son intérêt propre, exercer l'action sociale, tout au moins après la clôture de l'exercice, et lorsqu'il est démontré que la société n'entend point agir elle-même; mais ce droit individuel s'évanouit dès que l'assemblée générale des actionnaires, si la société est en liquidation ou en faillite, a disposé de ladite action soit en l'exerçant, soit en y renonçant expressément ou tacitement.

334. 2° *Créanciers sociaux.* — En dehors des actions nées de leurs opérations avec la société, les créanciers sociaux peuvent exercer l'action en nullité de cette société dans les cas indiqués *suprà*, n° 285, et les actions en responsabilité qui découlent de cette nullité (V. *suprà*, n°s 293 et s.). A plus forte raison sont-ils recevables à intenter les actions en responsabilité qui auraient leur cause dans les fautes délictuelles dont ils auraient été victimes de la part des représentants légaux de la société. Mais ils ne peuvent ni demander la dissolution de la société, ni exercer les actions en responsabilité pour les simples fautes contractuelles commises par les préposés à la gestion de la société ou à la surveillance de cette gestion.

335. Lorsque la société n'est ni dissoute ni en faillite ou en liquidation judiciaire, ce sont les créanciers sociaux eux-mêmes qui, chacun en leur nom personnel, exercent les actions qui leur appartiennent. Il en est de même lorsque la société est dissoute sans être en faillite ou en liquidation judiciaire; le liquidateur de la société n'a pas qualité pour intenter les actions en leur nom, à moins cependant qu'ils ne l'aient investi d'un mandat exprès.

336. Lorsque, au contraire, la société est en faillite (ou en liquidation judiciaire), les créanciers sociaux cessent de pouvoir exercer individuellement les actions qui les intéressent tous indistinctement; ces actions ne peuvent être intentées que par le syndic seul agissant *ut universi* au nom de la masse: ainsi en est-il de l'action en nullité de la société;... de l'action en responsabilité pour infraction aux conditions constitutives de la société;... et même de l'action en responsabilité pour faute délictuelle commise par les administrateurs au cours de leur gestion, lorsque le préjudice causé a atteint l'universalité des créanciers dans la même mesure. Mais les créanciers sociaux gardent le droit d'exercer individuellement cette action lorsque le dommage dont ils ont souffert leur est personnel, et n'a pas frappé légalement la masse entière. — La situation est la même lorsque la société en faillite est en même temps dissoute.

337. 3° *Créanciers personnels des associés.* — Les créanciers personnels des associés sont recevables à demander la nullité d'une société constituée contrairement aux prescriptions de la loi de 1867. Mais, quant aux autres actions, ils ne peuvent les exercer qu'au nom de leur débiteur, en vertu de l'art. 1166 c. civ.

338. 4° *Représentation en justice des actionnaires par des mandataires* ad litem. — A la condition de représenter au moins le vingtième du capital social, les actionnaires peuvent se syndiquer à l'effet de se faire représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant, par un mandataire commun agissant en leur nom collectif. Cette représentation collective est seulement possible, d'ailleurs, dans les procès contre les administrateurs et les commissaires de surveillance, et dans ceux entre groupes d'actionnaires. Elle ne l'est pas, au contraire, en cas d'actions contre des tiers. Mais elle l'est aussi bien contre les anciens administrateurs et commissaires de surveillance que contre ceux en exercice, et même contre leurs héritiers. Elle l'est également après la dissolution de la société tant que dure la liquidation.

339. La représentation collective est applicable à toutes les actions dans lesquelles les actionnaires ont un intérêt commun; elle l'est donc à toutes les actions qu'ils seraient recevables à exercer individuellement, à la seule condition qu'elles aient entre les actionnaires syndiqués la même cause, et que le juge puisse statuer à l'aide des mêmes éléments d'appréciation.

340. Il peut être nommé un ou plusieurs mandataires communs, pris soit parmi les actionnaires eux-mêmes, soit parmi des personnes étrangères à la société. Ils sont choisis, pour chaque contestation, par la majorité des actionnaires syndiqués.

341. Par dérogation à la règle « nul en France ne plaide par procureur », le procès est fait au nom du mandataire commun, et non à ceux des actionnaires syndiqués. Il a donc le pouvoir de faire et de recevoir la signification de tous les actes de procédure nécessaires à la marche de l'instance et qui s'y rattachent. Les notifications faites directement aux actionnaires eux-mêmes sont toutefois valables; mais les frais supplémentaires auxquels elles ont donné lieu ne peuvent entrer en taxe, et restent à la charge de la partie par la faute de laquelle ils ont été faits.

342. Le mandataire commun a, sans aucun doute, qualité pour défendre à l'appel ou au pourvoi en cassation formé contre la décision par lui obtenue; mais, du moins suivant une opinion très répandue, il ne peut, sans renouvellement de mandat, ni interjeter appel, ni se pourvoir en cassation. De même, s'il peut se désister de la procédure, il ne peut ni se désister de l'action, ni acquiescer au jugement, ni, à plus forte raison, transiger ou compromettre, à moins d'un pouvoir exprès ou formel. De même encore, il peut faire inscrire l'hypothèque judiciaire résultant du jugement rendu à sa requête; mais il ne peut en donner mainlevée.

B. — Commissaires de surveillance (S. 1631 et s.).

343. 1° *Nomination et révocation des commissaires de surveillance.* — Les premiers commissaires sont nommés, comme on l'a vu *suprà*, n° 278, par l'assemblée générale constitutive; les autres sont nommés par l'assemblée générale annuelle. A défaut de nomination par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs de ceux qui ont été nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés (L. 24 juill. 1867, art. 32).

344. Ils ne sont nommés que pour un an, mais sont indéfiniment rééligibles. Ils ne sont pas, d'ailleurs, choisis nécessairement parmi les associés et peuvent être pris parmi les personnes étrangères à la société. Leur nombre n'est pas fixé par la loi : il ne peut donc y en avoir qu'un seul. Leurs fonctions sont gratuites ou salariées, selon les énonciations des statuts; mais, en fait, ils reçoivent le plus souvent une rémunération.

345. Comme tous mandataires, ils sont révocables *ad nutum* et peuvent donner leur démission. — V. à cet égard ce qui a été dit des administrateurs, *suprà*, n°s 316 et 317.

346. 2° *Attributions des commissaires.* — Les commissaires ont pour attributions essentielles de vérifier les comptes des ad-

ministrateurs, et de faire à l'assemblée générale annuelle un rapport détaillé sur ces comptes, ainsi que sur la situation de la société et sur le bilan : la délibération portant approbation du bilan et des comptes serait nulle si elle n'avait point été précédée de ce rapport (L. 24 juill. 1867, art. 32). — Ledit rapport doit être achevé assez tôt pour que chaque actionnaire puisse en prendre communication, et même s'en faire délivrer copie au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

347. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour cette réunion, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, et d'examiner les opérations de la société (art. 33, § 1er). L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes doivent, en outre, être mis à leur disposition le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Doit également être mis à leur disposition l'état sommaire que toute société anonyme doit dresser, chaque année, de sa situation active et passive (art. 34, § 2 et 4).

348. Les commissaires ont enfin, à toute époque, le droit de convoquer l'assemblée générale, en cas d'urgence (art. 33, § 2).

349. 3° *Responsabilité des commissaires de surveillance.* — Les commissaires de surveillance ne répondent pas des fautes commises par les membres du conseil d'administration. Ils ne sont pas non plus responsables, à la suite de l'annulation judiciaire de la société pour irrégularités de constitution, de l'inobservation imputable aux fondateurs et administrateurs des conditions prescrites pour sa validité. Mais ils répondent envers la société, non seulement de leur dol, mais aussi des simples fautes par eux commises dans l'accomplissement du mandat spécial qui leur est dévolu par la loi.

350. L'étendue et les effets de leur responsabilité envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat (L. 1867, art. 43) (V. *suprà, Mandat*, nos 29 et s.). Par suite, ni leur bonne foi, ni la gratuité de leurs fonctions ne font disparaître leur responsabilité. Toutefois, leur bonne foi pourrait, en fait, être exclusive de toute faute, s'il résultait des circonstances particulières de la cause qu'à raison de l'insuffisance des moyens d'investigation mis à leur disposition et du caractère temporaire de leur mission, ils ont dû ignorer les irrégularités commises dans la gestion. Par suite encore, ils sont responsables individuellement ou solidairement, suivant que la faute commise est imputable à l'un d'entre eux ou qu'elle est commune à tous, et que, de plus, il est impossible de déterminer la part de responsabilité incombant à chacun dans la faute commune. — En ce qui concerne l'exercice et la durée de l'action, V. *suprà*, nos 329 et s.

351. Indépendamment de leur responsabilité envers la société, les commissaires sont également responsables, conformément au droit commun de l'art. 1382 c. civ., des délits ou quasi-délits civils dont ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se rendre coupables envers les actionnaires et envers les tiers, notamment envers les obligataires.

C. — Des assemblées générales d'actionnaires (S. 1648 et s.).

352. Dans les sociétés anonymes, il y a trois espèces d'assemblées générales : 1° les assemblées constitutives; 2° les assemblées ordinaires; 3° les assemblées extraordinaires.

353. 1° *Règles communes à toutes les assemblées générales.* — La qualité d'actionnaire est nécessaire pour être admis à faire partie d'une assemblée générale; ne peuvent donc y assister ni les obligataires, ni les porteurs de parts de fondateurs ou parts bénéficiaires. — La justification de la qualité d'actionnaire résulte : pour les titres nominatifs, de la représentation des titres ou d'un certificat de dépôt du banquier dépositaire de ces titres; pour les titres au porteur, du dépôt effectué par les ayants droit, soit dans la caisse sociale, soit dans une banque désignée à cet effet, un certain nombre de jours avant la date fixée pour la réunion. La présence d'actionnaires fictifs à une assemblée n'entraîne, du reste, la nullité des délibérations prises que si, défalcation faite de ces actionnaires, ladite assemblée ne s'est plus trouvée composée du nombre de membres représentant le nombre d'actions exigé par la loi ou les statuts; il n'en serait autrement que si, en fait, cette présence avait altéré la liberté du vote des actionnaires incontestés.

354. En principe, et sous réserve des dispositions statutaires subordonnant, pour certaines assemblées, le droit de vote à la possession d'un certain nombre d'actions (V. *infrà*, n° 370), la qualité d'actionnaire est suffisante pour pouvoir prendre part aux assemblées générales. Les possesseurs d'actions de jouissance y doivent donc être admis aussi bien que ceux d'actions de capital. Et même, en l'absence d'une clause contraire des statuts, les actionnaires y peuvent participer avec voix délibérative, bien que la délibération porte sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel; c'est ainsi que les administrateurs ont le droit de voter dans l'assemblée appelée à statuer sur leurs comptes annuels. Il n'y a qu'une exception à cette règle : les associés qui ont fait des apports en nature ou stipulé des avantages particuliers n'ont pas voix délibérative à l'assemblée chargée d'approuver ces apports et avantages.

355. Un même titre ne saurait conférer le droit de vote qu'à une seule personne. Sauf convention contraire, le droit appartient, lorsque l'action est grevée d'un droit d'usufruit ou de gage, au propriétaire seul, à l'exclusion de l'usufruitier et du gagiste; il appartient de même au reporteur seul, à l'exclusion du reporté, dans le cas où elle fait l'objet d'un contrat de report.

356. Les actionnaires ne sont pas obligés d'exercer leurs droits en personne; ils ont la faculté, si les statuts n'en décident autrement, de se faire représenter par des mandataires, qui peuvent être indifféremment d'autres actionnaires ou des étrangers.

357. Le droit de convoquer les assemblées constitutives appartient aux fondateurs; mais c'est aux administrateurs et, en cas d'urgence, aux commissaires de surveillance, qu'appartient exclusivement celui de convoquer les autres assemblées, ordinaires et extraordinaires. Tout au plus pourrait-on décider qu'en cas d'inertie frauduleuse et concertée des administrateurs et des commissaires, des actionnaires pourraient se faire autoriser par justice, ou, en cas d'urgence, par le juge des référés, à convoquer l'assemblée.

358. La loi n'a déterminé ni les formes ni les délais de convocation; il convient donc à cet égard de s'en référer aux prescriptions des statuts. Ordinairement, les propriétaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres adressées à leur domicile, indiqué sur les registres où ils sont inscrits, et les propriétaires d'actions au porteur par des insertions dans les journaux d'annonces légales. Le délai de convocation varie, dans la pratique, entre quinze jours et un mois avant l'assemblée; pour l'assemblée générale annuelle, le délai ne saurait être inférieur à quinze jours francs, l'art. 35 de la loi de 1867 autorisant tout actionnaire à prendre communication au siège social, *quinze jours au moins avant l'assemblée*, de l'inventaire, du rapport des commissaires et d'autres pièces énumérées (V. *infrà*, n° 375). — A l'effet d'établir que la convocation a été faite dans les délais statutaires ou légaux, les administrateurs doivent avoir soin de faire légaliser et enregistrer un exemplaire du journal contenant l'avis de convocation. Dans le cas où les prescriptions statutaires ou légales concernant les délais de convocation viendraient à être méconnues, la délibération de l'assemblée serait entachée de nullité; mais cette nullité pourrait être couverte par une ratification expresse ou tacite.

359. Ce sont également les statuts qui déterminent la composition du bureau. Le plus généralement ils décident qu'il se composera du président du conseil d'administration ou d'un administrateur délégué comme président, et de deux des plus forts actionnaires comme assesseurs; le bureau ainsi constitué choisit lui-même un secrétaire, et, s'il y a lieu, des scrutateurs. A défaut de stipulations spéciales dans les statuts, l'assemblée générale peut composer le bureau à son gré.

360. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix (L. 1867, art. 28, § 1er), c'est-à-dire qu'elles doivent, pour être valables, recueillir la moitié plus un des membres présents ou dûment représentés à l'assemblée; le vote par correspondance est ainsi virtuellement exclu. Les statuts peuvent décider qu'en cas de partage, la voix du président sera prépondérante; ils peuvent également exiger une majorité supérieure à la moitié, une majorité des deux tiers par exemple.

361. Une assemblée ne peut, en principe, valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Mais il n'est pas nécessaire que l'objet de la réunion soit expressément désigné : il suffit qu'il ressorte implicitement des expressions employées, de telle manière que, raisonnablement, l'actionnaire n'ait pu se méprendre sur le vote qu'il était appelé à émettre; ainsi, bien que l'ordre du jour d'une assemblée générale ne mentionne pas le *quitus* à donner aux administrateurs, la délibération est valable quand l'ordre du jour indique un vote « sur l'approbation des comptes ». — Il peut, d'ailleurs, se produire, au cours même de la réunion d'une assemblée générale, certaines éventualités qui permettent à cette assemblée de prendre des délibérations non portées à son ordre du jour; ainsi, par exemple, la révocation des administrateurs est valablement prononcée par une assemblée d'actionnaires sans avoir été annoncée dans les avis de convocation ni insérée dans l'ordre du jour, lorsqu'elle n'a pu être prévue d'avance et est sortie d'un incident né pendant la réunion.

362. Dans toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette feuille doit être certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social pour être communiquée à tout requérant (L. 1867, art. 28, § 2 et 3).

363. Toute délibération doit être constatée par un procès-verbal. Régulièrement, ce procès-verbal doit être signé par tous les membres du bureau, ou tout au moins, si les statuts déclarent s'en contenter, par le président et le secrétaire; la délibération devrait être considérée comme inexistante si elle n'était revêtue d'aucune signature.

364. Les délibérations régulièrement prises par la majorité légale ou statutaire obligent tous les actionnaires, sans exception, aussi bien ceux antérieurs à la délibération, présents ou non à l'assemblée, que

ceux qui n'ont acquis leurs titres qu'ultérieurement.

365. Sont punis d'une amende de 500 à 10000 fr. : 1° ceux qui ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale en s'y présentant comme propriétaires d'actions ou coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas; 2° ceux qui ont remis les actions pour en faire cet usage frauduleux. Une peine de quinze jours à six mois d'emprisonnement peut, en outre, être prononcée contre eux (L. 1867, art. 13, § 3 et s.). L'amende doit, d'ailleurs, être appliquée à chacun des faux actionnaires individuellement, et ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux prévu par la loi sont passibles d'autant d'amendes qu'ils ont introduit de faux actionnaires dans l'assemblée générale. Mais, l'intention frauduleuse étant constitutive du délit, ces diverses pénalités ne peuvent être encourues qu'autant que les juges relèvent expressément, à la charge des inculpés, l'existence de cette intention.

366. 2° *Des assemblées constitutives.* — On désigne sous ce nom les assemblées réunies au moment de la période de constitution de la société, à l'effet notamment de vérifier la sincérité de la déclaration notariée concernant la constitution du capital social souscrit en numéraire (L. 1867, art. 24, § 2), de vérifier et d'approuver les apports faits autrement qu'en numéraire, ainsi que toutes stipulations d'avantages particuliers (art. 24, § 1er), d'organiser l'administration et la surveillance de la société par la nomination des premiers administrateurs et des premiers commissaires de surveillance (art. 25; V. *suprà*, nos 277 et s.).

367. Tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations des assemblées constitutives, nonobstant toute clause contraire des statuts, mais sans qu'à l'inverse ceux-ci puissent attribuer à un même actionnaire plus de dix voix (L. 1867, art. 27, § 2).

368. Une assemblée constitutive doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; faute par elle de réunir ce *quorum*, elle ne peut prendre que des délibérations provisoires. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée : deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social (L. 1867, art. 30).

369. 3° *Des assemblées ordinaires.* — Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts (art. 27, § 1er). Cette liberté laissée aux fondateurs pour la date de la convocation n'est cependant pas complète; en effet, si l'exercice social se clôt le 31 décembre, la réunion ne peut avoir lieu au plus tôt avant le milieu de février, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes devant être mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale (art. 34) (V. *suprà*, n° 347).

370. Le droit d'assister aux assemblées ordinaires appartient, en principe, à tous les actionnaires (V. *suprà*, n° 354); les statuts peuvent toutefois décider le contraire et subordonner son exercice à la possession d'un certain nombre d'actions. Mais, depuis la loi du 1er août 1893 (art. 4), tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. Cette disposition nouvelle est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé par les statuts, et qui, du moins suivant une opinion, s'applique même aux sociétés anciennes.

371. Il appartient aux statuts de déterminer le nombre minimum d'actionnaires nécessaire à la validité des délibérations; mais la loi exige que les actionnaires présents à l'assemblée, quel que soit leur nombre, représentent le quart au moins du capital social (art. 29). Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

372. Quant au nombre de voix attribuées à chaque actionnaire, il dépend entièrement des statuts; le plus souvent, ceux-ci attribuent aux votants un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs titres, mais en ayant soin de fixer un maximum, afin de ne pas mettre l'assemblée à la discrétion des gros actionnaires; aucune limite n'est, d'ailleurs, édictée par la loi concernant ce maximum. Si les statuts sont muets sur le nombre des voix appartenant aux membres de l'assemblée, tous ont une voix, quel que puisse être le nombre de leurs actions.

373. Les attributions de l'assemblée ordinaire embrassent tous les actes qui ne sont réservés ni aux assemblées constitutives ni aux assemblées extraordinaires. Ainsi, c'est à elle qu'il appartient : 1° de nommer les administrateurs et les commissaires de surveillance, à l'exception toutefois des premiers (V. *suprà*, n° 305); 2° d'approuver le bilan et les comptes; 3° de donner *quitus* aux administrateurs. Elle représente, en outre, la masse des actionnaires; c'est à elle, en conséquence, que, chaque année, ou même plusieurs fois par an, tous les six mois, par exemple, il appartient de statuer, soit sur les points qui lui ont été expressément réservés par les statuts, soit sur tout ce qui excède les pouvoirs des administrateurs.

374. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes doivent être présentés à l'assemblée ordinaire chargée d'approuver le bilan et les comptes (art. 34 *in fine*). Il doit également lui être donné lecture du rapport des commissaires de surveillance (art. 32); mais il n'est pas indispensable que le rapport soit lu par un commissaire.

375. En outre, et à peine de nullité de la délibération, les actionnaires ont le droit, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée, de prendre communication, au siège social, de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et de se faire délivrer copie du bilan et du rapport des commissaires (art. 35). Ce droit appartient à tous les actionnaires, même à ceux qui ne peuvent prendre part à l'assemblée à raison du petit nombre de leurs actions.

376. Mais, en principe, les actionnaires n'ont droit qu'à la communication des pièces qui viennent d'être indiquées; dès lors, ils ne sont fondés à réclamer ni celle des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires et de leurs annexes, ni celle du rapport des administrateurs. — Toutefois, lorsque l'assemblée générale a confié à des experts la mission de donner leur avis sur les opérations et l'état actuel de la société, tout actionnaire a le droit de demander communication du rapport des experts; et, en cas de refus des administrateurs, cette communication, s'il y a urgence, peut être ordonnée par le juge des référés, auquel il appartient en même temps d'en régler le mode.

377. 4° *Des assemblées extraordinaires.* — Les assemblées extraordinaires sont celles qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts, ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant terme (V. *infrà*, nos 379 et s.). Elles ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social (L. 1867, art. 31).

378. Il convient d'ailleurs, suivant l'opinion générale, de donner ici effet à la clause des statuts qui limite le droit de vote aux actionnaires possédant un certain nombre de titres, sauf à ceux qui ne possèdent point ce nombre à se grouper pour le former et se faire représenter par l'un d'eux, conformément à la disposition nouvelle de la loi du 1er août 1893 (V. *suprà*, n° 370).

D. — Des modifications aux statuts (S. 1687 et s.).

379. Toute modification aux statuts, si grave qu'elle soit, peut être votée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires, si elle est expressément autorisée par une clause des statuts.

380. Dans le silence des statuts, on n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'assemblée générale a le droit de modifier le pacte social. La jurisprudence distingue entre les modifications secondaires aux statuts et celles qui touchent aux bases essentielles de la société : elle reconnaît à l'assemblée le droit d'opérer les premières, elle lui dénie seulement celui d'effectuer les secondes. C'est, en tout cas, au moyen de cette distinction que, de l'avis unanime, il y a lieu de déterminer les pouvoirs de l'assemblée lorsque l'acte constitutif contient une clause autorisant, en termes généraux, cette assemblée à modifier les statuts (Req. 29 oct. 1902, D. P. 1904. 1. 49).

381. L'assemblée générale a donc qualité, en présence d'une telle clause, pour augmenter ou réduire le nombre des administrateurs, leur conférer ou leur enlever le droit de se substituer au directeur étranger, changer le chiffre de leurs appointements, les astreindre à des réunions plus fréquentes, renforcer les actions qu'ils donneront en cautionnement, étendre ou diminer leurs attributions. Elle peut prendre également, à l'égard des commissaires de surveillance, des mesures semblables, en tant que le minimum de garantie établi par la loi n'est pas affecté. Les mêmes droits lui appartiennent aussi relativement à l'organisation des assemblées générales; elle peut, notamment, changer les conditions d'accès à ces assemblées, par exemple, réduire de vingt à dix le nombre maximum de voix dont un actionnaire pourra disposer comme propriétaire d'actions, quel qu'en soit le chiffre et le nombre de celles qu'il pourra avoir comme représentant d'autres actionnaires (Req. 29 oct. 1902, précité).

382. L'assemblée générale peut également, sans avoir besoin d'y être autorisée par une clause expresse des statuts, opérer le déplacement du siège social, pourvu, bien entendu, qu'elle le fasse sans fraude, et que, d'autre part, ce changement n'implique point, pour la société, changement de nationalité.

383. La jurisprudence décide de même que l'assemblée générale a le droit, en dehors même d'une clause expresse des statuts qui le lui confère, de voter l'augmentation du capital social. Elle ne fait exception à cette règle que lorsque le procédé employé pour réaliser cette augmentation est susceptible de porter atteinte soit au droit propre de l'actionnaire, en l'obligeant, par exemple, à faire un versement nouveau dans le cas où ladite augmentation s'opère par le doublement du montant de chaque titre ou par le dédoublement des actions existantes; ... soit au principe d'égalité entre actionnaires, si,

par exemple, cette augmentation se réalise par l'émission d'actions de priorité au détriment des actionnaires primitifs.

384. Toutes les formalités auxquelles est subordonnée la régularité de la constitution des sociétés anonymes sont, d'ailleurs, également requises pour toute augmentation du capital social, sous quelque forme qu'elle doive s'effectuer (Bordeaux, 16 févr. 1903, D. P. 1905. 2. 193). De là les conséquences suivantes : 1° Le capital nouveau doit, comme le capital primitif, être réellement et intégralement souscrit (Même arrêt) (V. *suprà*, n° 241). Si donc les actions nouvelles ne sont souscrites que partiellement, ou si, parmi les souscriptions, figurent des souscriptions fictives, l'émission est nulle, et les souscripteurs ont le droit de se refuser à effectuer les versements appelés. Toutefois, les statuts pourraient valablement, en prévision du cas où l'émission ne réussirait que partiellement, autoriser par avance l'assemblée générale à réduire, après la clôture de la souscription, le capital nouvellement émis au montant des sommes réellement souscrites. Il arrive, du reste, assez fréquemment, lors d'une émission d'actions nouvelles, qu'un droit de préférence est réservé aux porteurs d'actions anciennes, à la seule condition de faire connaître leur option dans les formes et délais déterminés par le prospectus d'émission. En pareil cas, la souscription publique n'est ouverte qu'après la clôture de ce délai d'option. — 2° Il doit être opéré sur chacune des actions nouvelles un versement de 25 francs lorsque ces actions sont inférieures à 100 francs, et du quart au moins de leur montant lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus. — 3° La souscription de la totalité du capital nouveau et les versements prescrits sur chaque action nouvelle doivent être constatés par une déclaration des administrateurs faite par acte notarié (V. *suprà*, n° 259). Et la sincérité de cette déclaration doit être vérifiée par une assemblée générale qui doit comprendre, à peine de nullité de ses délibérations, non seulement les souscripteurs du capital nouvellement émis, mais encore les anciens actionnaires de la société. — 4° Les apports en nature et les avantages particuliers doivent être examinés et approuvés conformément aux règles indiquées *suprà*, n°s 288 et s. — 5° Enfin, si la société dont le capital est augmenté doit être envisagée comme une société nouvelle (et il en serait ainsi, notamment, si l'augmentation du capital se compliquait d'une transformation dans l'objet ou le caractère juridique de la société), il y a lieu à nomination par une assemblée constituante d'administrateurs et de commissaires de surveillance. Mais, dans toute autre hypothèse, administrateurs et commissaires restent en fonctions, à moins toutefois que l'assemblée qui a voté l'augmentation du capital n'ait décrété le renouvellement du personnel administratif et de contrôle. — L'inobservation des règles qui précèdent a une triple sanction : *a*) nullité de l'augmentation irrégulière du capital, ainsi que de toutes les augmentations postérieures, même régulièrement votées si on les envisage isolément ; *b*) responsabilité civile des personnes auxquelles la nullité est imputable ; *c*) responsabilité pénale de ces mêmes personnes. Il y a lieu, sur ces divers points, d'appliquer les mêmes principes que dans le cas de constitution du capital initial de la société (V. *suprà*, n°s 284 et s.). — Les augmentations du capital sont soumises, quant à la publicité, aux mêmes règles que les modifications quelconques apportées au pacte social (V. *suprà*, n°s 104, 307).

385. La jurisprudence admet encore, bien que ce point soit contesté, qu'en elle-même la réduction du capital n'a pas, au regard des associés, le caractère d'une modification touchant aux lois essentielles du pacte social, et qu'elle peut, dès lors, être décrétée par l'assemblée générale, alors même que les statuts n'autoriseraient la modification du pacte qu'en termes généraux, sans viser expressément l'hypothèse de la réduction (Req. 9 févr. 1903, D. P. 1905. 1. 265). Peu importe la cause de cette réduction, qu'elle soit motivée par la trop grande abondance du capital statutaire ou qu'elle ait lieu à la suite de pertes subies sur ce capital. Peu importe également le procédé employé pour l'effectuer, soit qu'on réduise le taux des actions, soit qu'on diminue leur nombre, alors même que, dans ce dernier cas, les actionnaires n'ayant pas le chiffre d'actions fixé pour l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles (par exemple quatre contre trois) sont dans l'obligation de compléter ou de réduire le nombre de leurs titres pour opérer cet échange. On peut procéder aussi par voie de rachat d'une partie des titres de la société (Paris, 20 févr. 1904, D. P. 1904. 2. 359). — Toutefois, l'assemblée ne pourrait, sans y être expressément autorisée par les statuts, adopter un mode de réduction du capital qui aurait pour effet de violer l'égalité entre actionnaires ; elle ne pourrait, par exemple, lorsqu'il y a à la fois des actions libérées et des actions non libérées, décider que la réduction se fera au moyen de l'exonération, au profit des porteurs de ces dernières, des versements restant à faire.

386. L'assemblée générale ne peut, au contraire, à moins d'une clause formelle des statuts, ni changer l'objet primitif de la société, soit en le remplaçant par un autre, soit en lui en adjoignant un nouveau qui n'a pas de connexité avec lui ; ... ni transformer la société en un type juridique différent, par exemple convertir une société anonyme en une société en commandite par actions.

387. Elle ne peut davantage donner aux bénéfices une destination différente de celle qui leur est attribuée par les statuts, par exemple, prescrire la constitution, en dehors de la réserve légale, d'une seconde réserve ou *fonds de prévoyance* non prévue par le pacte social. Elle a, toutefois, le pouvoir de changer l'époque de la clôture des livres et de l'échéance annuelle des coupons.

388. Enfin, l'assemblée générale ne peut, sans y être formellement autorisée par les statuts, ni proroger la société, ni, en dehors du cas de perte des trois quarts du capital (V. *infrà*, n° 402-7°), en prononcer la dissolution. Il ne lui appartient pas non plus d'en consentir la confusion ; mais elle peut, au contraire, l'autoriser à céder temporairement à une autre société l'exploitation de la branche d'industrie en vue de laquelle elle s'est constituée.

E. — Des mesures légales tendant à assurer la fixité du capital (S. 1736 et s.).

389. 1° *Du fonds de réserve.* — La loi de 1867 (art. 36) prescrit de faire annuellement, sur les bénéfices, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il s'effectue sur les bénéfices nets, c'est-à-dire sur les bénéfices réels, déduction faite des frais généraux ; ces frais généraux comprennent non seulement les dépenses d'exploitation et les intérêts des sommes empruntées, mais aussi les intérêts des actions, lorsque les statuts portent que les actionnaires recevront, sur les bénéfices, et avant toute répartition des dividendes, l'*intérêt* de leurs actions. — Sur la légalité de la clause allouant un intérêt fixe aux actions, même en l'absence de bénéfices, V. *infrà*, n° 397.

390. Le prélèvement d'un vingtième, prescrit par l'art. 36 précité, est un minimum ; les statuts pourraient donc ordonner un prélèvement plus élevé. De même, les statuts pourraient, indépendamment de cette réserve légale, prévoir la constitution soit d'une réserve spéciale en fonds de prévoyance, soit d'un fonds d'amortissement destiné au remboursement successif des actions de capital.

391. L'omission, par les administrateurs, d'effectuer les prélèvements légaux ou statutaires constituerait une faute de gestion qui serait de nature à engager leur responsabilité (V. *suprà*, n° 324). De plus, la portion des bénéfices indûment distribués aurait le caractère de *dividendes fictifs* et serait sujette à répétition dans les conditions énoncées *infrà*, n° 393.

392. 2° *Dividendes fictifs.* — On ne doit considérer comme réels que les dividendes répartis en vertu d'un inventaire fidèle et exact constatant un excédent de recettes sur les dépenses, défalcation faite de la somme nécessaire pour couvrir les pertes, s'il y en a, des exercices antérieurs. Tous autres dividendes sont fictifs, ou du moins présumés tels, jusqu'à preuve contraire.

393. Les dividendes fictifs ne peuvent être répétés contre les actionnaires qui les ont touchés que si la distribution en a été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire (L. 1867, art. 10, § 3, et 45) ; sont donc irrévocablement acquis aux actionnaires, non seulement les dividendes par eux perçus en vertu d'un inventaire régulier alors que la société était prospère, quelle que puisse être l'importance des pertes ultérieurement subies par la société, mais, d'une façon générale, tous les dividendes distribués conformément aux résultats de l'inventaire, encore qu'il s'agisse d'un inventaire *inexact* ou *frauduleux*. La jurisprudence décide même que les actionnaires échappent à toute répétition, encore qu'ils aient su que l'inventaire était inexact ou frauduleux, et sans distinction, dès lors, entre les actionnaires de bonne foi et ceux qui, ayant pris part à l'assemblée annuelle où les dividendes ont été votés, auraient eu connaissance des inexactitudes de l'inventaire.

394. L'action en répétition des dividendes fictifs peut être exercée non seulement par les créanciers sociaux, et, par conséquent, par le syndic en cas de faillite, mais encore par la société elle-même, et, si elle est dissoute, par le liquidateur qui la représente. Cette action est, d'ailleurs, suivant l'opinion générale, moins une action en répétition de l'indû qu'une action en complément (ou recomblement) d'une mise partiellement remboursée aux actionnaires contrairement à la loi ; par suite, elle est de la compétence du tribunal de commerce. Par suite encore, les intérêts des dividendes illégalement répartis courent, non du jour de la distribution, mais seulement du jour de la demande en justice ou de la sommation qui en tient lieu (Civ. 1153). Ladite action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes (L. 1867, art. 10, § 4, et 45).

395. Au reste, toute distribution de dividendes fictifs donne lieu, contre les administrateurs qui l'ont faite ou laissé faire, à une action en responsabilité au profit de la société et des tiers, alors même qu'elle aurait eu lieu en conformité de l'inventaire. Une semblable action en responsabilité est ouverte également contre les commissaires de surveillance qui, par leur négligence, ont rendu cette distribution possible.

396. Enfin, la distribution de dividendes fictifs entraîne dans deux cas une responsa-

bilité pénale contre les administrateurs : 1° lorsqu'elle a lieu en l'absence d'inventaires; 2° lorsqu'elle a lieu au moyen d'inventaires frauduleux (L. 1867, art. 15, § 3, et 45). Mais, s'agissant d'un délit, les administrateurs ne peuvent être déclarés coupables que si leur mauvaise foi est établie. Les peines par eux encourues sont celles de l'escroquerie (V. *suprà*, *Escroquerie*, n° 25). — Les commissaires de surveillance peuvent aussi être poursuivis correctionnellement avec les administrateurs s'ils ont été leurs complices; mais ils ne sont pas de plein droit civilement responsables des délits commis par ces derniers.

397. 3° *Intérêts alloués aux actionnaires en exécution d'une clause statutaire.* — En règle générale, la clause d'un contrat de société qui alloue aux associés les intérêts de leur mise doit être entendue comme établissant un mode particulier de partage des bénéfices, et, par suite, n'autorise pas, à défaut de bénéfices, le payement des intérêts stipulés. Mais, suivant l'opinion dominante, cette règle n'est pas d'ordre public, et une clause des statuts peut valablement décider que les intérêts des actions seront payables même en l'absence de tout bénéfice. La jurisprudence admet même, contrairement à la majorité de la doctrine, que cette clause est de plein droit opposable aux tiers comme aux associés, alors même qu'il n'en serait pas fait mention dans l'extrait publié de l'acte de société, pourvu toutefois que les statuts aient fait figurer ces intérêts au nombre des frais généraux (Civ. r. 7 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 369).

398. 4° *Du rachat par la société de ses propres actions.* — Une société a certainement le droit de racheter ses propres actions lorsque ce rachat est opéré à l'aide d'un prélèvement sur ses bénéfices ou sur son fonds de réserve, alors surtout que les actions ainsi rachetées ne doivent pas être revendues, mais *amorties*, c'est-à-dire détruites. Cet amortissement ne peut toutefois être décrété par les administrateurs; s'il n'a été prescrit par les statuts, il doit être ordonné par l'assemblée générale.

399. Mais le rachat par une société de ses propres actions est nul, s'il est effectué par voie de prélèvement sur le capital. Il en est ainsi quand bien même il serait décrété ou ratifié par l'assemblée générale ordinaire : l'assemblée générale extraordinaire, qui a qualité pour voter une réduction du capital (V. *suprà*, n° 381), est seule compétente pour l'ordonner. La nullité peut être invoquée, soit par la société elle-même, soit par les créanciers sociaux agissant individuellement, ou, en cas de faillite, par l'intermédiaire du syndic; mais elle ne peut l'être par les cessionnaires des titres non libérés, rachetés puis revendus par la société, à l'effet d'échapper à l'obligation de payer le non-versé.

400. Le rachat d'actions opéré par la société à l'aide d'un prélèvement sur le capital engage, en outre, la responsabilité civile des administrateurs ou directeurs de la société, responsabilité qui s'apprécie conformément aux règles indiquées *suprà*, n°s 328 et s. Mais aucune pénalité ne peut, de ce chef, leur être appliquée.

401. On s'accorde, d'ailleurs, pour reconnaître aux sociétés le droit de prêter sur leurs actions. Elles peuvent, de même, se livrer à des opérations de report sur ces actions.

§ 4. — *Dissolution et liquidation des sociétés anonymes* (S. 1808 et s.).

402. 1° *Causes de dissolution.* — Les causes de dissolution des sociétés anonymes sont : 1° l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée (V. *suprà*, n° 64-1°); 2° la perte du fonds commun (V. *suprà*, n° 64-2°); 3° la consommation de l'affaire pour laquelle elle a été formée (V. *suprà*, n° 64-3°); 4° la perte de l'apport en nature de l'un des associés (Comp. *suprà*, n° 66); 5° le consentement de tous les actionnaires n'aurait pas le pouvoir de dissoudre la société avant l'arrivée du terme (Comp. *suprà*, n°s 66,68); 6° une décision de justice intervenue sur l'action individuelle de l'un quelconque des actionnaires, pour motifs légitimes, en vertu de l'art. 1871 c. civ. (V. *suprà*, n° 68); 7° la perte des trois quarts du capital nominal de la société : en pareil cas, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de *tous* les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux (L. 1867, art. 37); 8° la réduction du nombre des associés au-dessous de sept : dans cette hypothèse, la dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés s'est ainsi trouvé réduit à sept (L. 1867, art. 38).

403. Une société anonyme n'est pas dissoute, au contraire, ni par la mort, ni par l'interdiction, la faillite ou la liquidation judiciaire de l'un des actionnaires, fût-il investi des fonctions d'administrateur. Elle ne peut l'être non plus par la volonté d'un seul de ses membres, alors même qu'elle serait à durée illimitée.

404. La dissolution de la société doit être publiée suivant les règles communes à toutes les sociétés commerciales (V. *suprà*, n° 103). — En outre, la délibération de l'assemblée générale appelée à statuer, en cas de perte des trois quarts du capital social, sur le point de savoir si la dissolution doit être prononcée, doit être rendue publique en toute hypothèse, c'est-à-dire alors même qu'elle refuse de prononcer cette dissolution.

405. 2° *Liquidation.* — Sur la nomination et la révocation des liquidateurs, V. *suprà*, n°s 73 et s. — Sur leurs pouvoirs, notamment en ce qui touche le montant du non-versé sur les titres, V. *suprà*, n° 76. — Sur leur responsabilité, V. *suprà*, n° 80.

Art. 3. — Des sociétés en commandite par actions.

§ 1er. — *Constitution des sociétés en commandite par actions* (S. 1820 et s.).

406. La rédaction des statuts est soumise aux mêmes règles que pour les sociétés anonymes (L. 1867, art. 1er). V. *suprà*, n° 237.

407. Les conditions suivantes, requises pour la validité des sociétés anonymes, sont, en outre, exigées également pour celle des sociétés en commandite par actions : 1° les actions ou coupures d'actions ne peuvent être de moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200000 francs; de moins de 100 francs lorsqu'il est supérieur à 200000 fr. (V. *suprà*, n° 238); 2° tout le capital social doit être souscrit (V. *suprà*, n° 244); 3° les actions doivent être libérées, savoir : les actions d'apport, de leur montant intégral, et les actions de capital, de 25 francs lorsqu'elles sont inférieures à 100 francs, et du quart au moins de leur chiffre nominal lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus (V. *suprà*, n° 256); 4° la souscription de la totalité du capital social et les versements obligatoires sur chaque action doivent être constatés par une déclaration faite par acte notarié (V. *suprà*, n° 259); toutefois, deux différences sont ici à signaler avec les sociétés anonymes : *a*) cette déclaration doit émaner du gérant; *b*) sa sincérité est vérifiée, non par l'assemblée générale des actionnaires, mais par le conseil de surveillance (L. 1867, art. 1 et 6); 5° les apports en nature et les avantages particuliers doivent être approuvés par l'assemblée générale des actionnaires (V. *suprà*, n°s 264 et s.) mais ici encore, il y a lieu d'observer que la composition de cette assemblée générale n'est pas la même que dans les sociétés anonymes (V. *infrà*, n° 429).

408. Enfin, sans parler de la désignation du gérant, laquelle doit nécessairement figurer dans les statuts, une société en commandite par actions n'est définitivement constituée qu'après la nomination d'un conseil de surveillance (L. 1867, art. 5). Cette nomination est faite par l'assemblée générale des actionnaires. — Sur la composition de ce conseil, V. *infrà*, n°s 415 et 416.

409. La première mission du conseil de surveillance est de vérifier si toutes les conditions exigées pour la validité des commandites par actions sont réunies (L. 1867, art. 6). — Sur ses attributions et sa responsabilité au cours de la société, V. *infrà*, n°s 420 et s., 425 et s.

410. L'inobservation des formalités constitutives entraîne, d'ailleurs, les mêmes sanctions que dans les sociétés anonymes, c'est-à-dire : 1° la nullité de la société; 2° la responsabilité civile de ceux auxquels cette nullité est imputable; 3° et même, dans les cas les plus graves, leur responsabilité pénale (V. *suprà*, n°s 323 et s.). Deux particularités sont seulement à noter concernant la responsabilité civile dans les commandites par actions : 1° Cette responsabilité atteint les gérants, les membres du conseil de surveillance, les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers dont les apports et avantages n'ont pas été régulièrement vérifiés et approuvés, mais non les simples fondateurs; — 2° Sauf à l'égard des gérants dans leurs rapports avec les créanciers sociaux, qui peuvent toujours se faire payer par chacun d'eux le montant intégral de leurs créances (V. *suprà*, n° 142), elle ne frappe ces diverses personnes qu'en cas de faute de leur part, et seulement jusqu'à concurrence du dommage résultant de l'annulation de la société; elle ne peut non plus être prononcée solidairement contre elles qu'à la condition pour les juges de constater à leur charge l'existence d'une faute commune et indivisible.

§ 2. — *Conditions de publicité spéciales aux sociétés en commandite par actions* (S. 1850).

411. Les formalités de publicité sont les mêmes que pour les sociétés anonymes (V. *suprà*, n°s 306, 307), sauf sur quelques points de détail : 1° il n'y a pas besoin d'annexer, à l'acte constitutif déposé aux greffes, une liste nominative des souscripteurs; 2° il n'est pas nécessaire que l'extrait publié dans les journaux contienne l'indication de la quotité que les statuts peuvent obliger de prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve (Comp. *infrà*, n° 431); mais cet extrait doit contenir les noms des commandités.

§ 3. — *Administration et fonctionnement des sociétés en commandite par actions.*

A. — Du ou des gérants (S. 677 et s.).

412. Les règles relatives à la nomination, à la révocation, aux pouvoirs et à la responsabilité du ou des gérants sont les mêmes que dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple (V. *suprà*, n°s 128, 161). — Il faut toutefois ajouter qu'une amende de 500 à 10000 francs frappe le gérant qui commence les opérations sociales

avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance (L. 1867, art. 13, § 3).

413. L'exercice des actions judiciaires, spécialement des actions en responsabilité, est, au contraire, régi par les principes énoncés *suprà*, nos 330 et s., pour les sociétés anonymes. — Il convient seulement de noter ici que l'action en révocation du gérant est, non pas une action individuelle appartenant à chacun des actionnaires, mais une action sociale qui ne peut être exercée que par un représentant légal de la société.

B. — Conseil de surveillance (S. 1852 et s.).

414. 1° *Nomination et révocation du conseil de surveillance.* — Le premier conseil est nommé, comme il a été dit *suprà*, n° 408, par une assemblée générale constitutive; les autres le sont par les assemblées générales ordinaires.

415. Les membres du conseil ne peuvent être choisis que parmi les actionnaires (L. 1867, art. 6); mais, à moins d'une clause contraire des statuts, il leur suffit de posséder une seule action.

416. Le conseil de surveillance se compose de trois membres au moins (L. 1867, art. 5, § 1er). Mais il va de soi que ce nombre cesserait d'être exigé s'il y avait moins de trois commanditaires.

417. Le conseil de surveillance est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année (L. 1867, art. 5, § 3 et 4).

418. L'assemblée générale pourrait-elle révoquer les membres du conseil de surveillance avant l'expiration normale de leurs fonctions? La question est controversée. Dans un premier système, ils sont révocables *ad nutum* comme tous mandataires; mais, suivant une autre opinion, leur révocation ne peut être prononcée qu'en justice pour cause légitime.

419. Leurs fonctions sont, en tout cas, strictement personnelles et non susceptibles de délégation. Mais elles ne sont pas nécessairement gratuites; le plus souvent, les statuts allouent à chaque membre des jetons de présence.

420. 2° *Attributions du conseil de surveillance.* — Le conseil de surveillance, étant composé de commanditaires, ne peut s'immiscer dans la gestion (V. *suprà*, n° 152); mais il est investi d'un pouvoir général de contrôle qui se manifeste notamment sur les quatre chefs suivants.

421. *a*) Les membres du conseil font, soit collectivement, soit individuellement, la vérification des livres, de la caisse, du portefeuille et des valeurs de la société, en un mot de tout l'actif social (L. 1867, art. 10, § 1er). Ce droit de surveillance n'est, du reste, pas limité, comme pour les commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes, à la période de trois mois qui précède l'assemblée générale ordinaire; il peut donc s'exercer toute l'année, à la condition de ne pas dégénérer en immixtion dans les affaires de la société.

422. *b*) Chaque année, à l'assemblée générale, les membres du conseil de surveillance font un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant (L. 1867, art. 10, § 2). Ce rapport doit émaner du conseil entier; s'il y a dissidence, la majorité l'emporte; mais les membres de la minorité doivent faire constater leur opinion. — Ledit rapport doit, d'autre part, être terminé assez à temps pour que chaque actionnaire puisse en prendre communication au siège social, ainsi que du bilan et des inventaires, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale (L. 1867, art. 12).

423. *c*) Le conseil de surveillance a le droit de convoquer l'assemblée générale (L. 1867, art. 11). Ce droit n'appartient pas, au contraire, aux actionnaires.

424. *d*) Le conseil de surveillance a le droit, sur avis conforme de l'assemblée générale, de provoquer la dissolution de la société (L. 1867, art. 11).

425. 3° *Responsabilité des membres du conseil de surveillance.* — Les membres du conseil de surveillance n'encourent de responsabilité qu'à raison de leurs fautes personnelles, et non à raison de celles du gérant (L. 1867, art. 9).

426. Leur responsabilité s'apprécie, d'ailleurs, de façon différente, vis-à-vis des tiers ou vis-à-vis de la société. Vis-à-vis des tiers, en effet, elle est purement délictuelle : les créanciers sociaux ne peuvent donc les poursuivre que par application de l'art. 1382 c. civ. Vis-à-vis de la société, au contraire, ils sont responsables en qualité de mandataires, et tenus, par suite, non seulement de leur dol, mais encore de toute faute commise par eux dans l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 1992 c. civ. A ce point de vue, il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances desquelles découle la faute imputée aux membres du conseil, ainsi que les causes d'exonération totale ou partielle de responsabilité alléguées par eux ou par certains d'entre eux. Il importe, notamment, de tenir compte du caractère gratuit ou salarié de leur mandat. Leur responsabilité est, en tout cas, purement individuelle : une condamnation *in solidum* ne peut être prononcée contre eux que si leur faute a été commune, et qu'il soit impossible de déterminer dans quelle mesure chacun d'eux y a participé.

427. Qu'elle soit, au surplus, délictuelle ou contractuelle, cette responsabilité est limitée au préjudice causé par la faute dont elle découle. Elle ne s'étend donc pas nécessairement à tout le passif social.

C. — Des assemblées générales d'actionnaires (S. 1891).

428. Comme dans les sociétés anonymes, les assemblées générales sont de trois espèces; il y a : 1° des assemblées constitutives; 2° des assemblées ordinaires; 3° des assemblées extraordinaires (V. *suprà*, n° 352).

429. Les règles applicables à ces assemblées sont les mêmes, en principe, que pour les sociétés anonymes (V. *suprà*, nos 353 et s.). Par exception, toutefois, il est généralement admis que la faculté de groupement, accordée aux petits actionnaires par la loi du 1er août 1893 (V. *suprà*, n° 370), n'existe pas dans les commandites par actions. En outre, dans ces dernières sociétés, la loi n'a exigé aucun *quorum* pour les assemblées ordinaires et extraordinaires; de telle sorte qu'à moins de clause contraire dans les statuts, ces assemblées peuvent valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents, quelque minime que puisse être leur nombre et quelque faible que soit la portion du capital représenté. La seconde assemblée constitutive, chargée de statuer sur les apports et avantages particuliers, est, au contraire, soumise à des règles spéciales (L. 1867, art. 4) : 1° tous les actionnaires ont le droit d'y participer, et chacun n'a qu'une voix, quelles que soient les clauses des statuts relatives à la computation des voix; — 2° les associés qui ont fait des apports en nature ou stipulé des avantages particuliers n'y ont pas voix délibérative (V. *suprà*, n° 271); — 3° la délibération n'est valablement prise que par une majorité comprenant le quart des actionnaires et représentant le quart du capital social en numéraire.

D. — Des modifications aux statuts.

430. Là encore, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles que pour les sociétés anonymes (V. *suprà*, nos 379 et s.). — Il suffit de signaler ici que, selon la Cour de cassation, la désignation des commandités dans l'acte constitutif d'une commandite par actions constitue une des bases essentielles de la société; et que, par suite, il n'appartient pas à l'assemblée générale de permettre à l'un d'eux, s'il n'y est pas autorisé par une clause spéciale du pacte social, de sortir de cette société.

E. — Des mesures législatives tendant à assurer la fixité du capital.

431. La loi n'a pas prescrit, pour les commandites par actions, la constitution d'un fonds de réserve analogue à celui qu'elle a imposé dans les sociétés anonymes (V. *suprà*, n° 389).

432. Sont, au contraire, applicables aux commandites par actions, les règles relatives : 1° aux dividendes fictifs (L. 1867, art. 10, § 3 et 4; V. *suprà*, nos 392 et s.); — 2° aux intérêts alloués aux actionnaires en exécution d'une clause statutaire (V. *suprà*, n° 397); — 3° au rachat par la société de ses propres actions (V. *suprà*, nos 398 et s.).

§ 4. — *Dissolution et liquidation des sociétés en commandite par actions* (S. 1892).

433. Les causes de dissolution des sociétés en commandite simple doivent être appliquées, *mutatis mutandis*, aux sociétés en commandite par actions (V. *suprà*, nos 402 et s.).

SECT. IX. — Des associations en participation.

ART. 1er. — CARACTÈRES, CONSTITUTION ET FORMES DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION (R. 1596 et s.; S. 1965 et s.).

434. 1° *Caractères.* — Suivant l'opinion aujourd'hui dominante, ce qui caractérise l'association en participation et la distingue des autres associations, c'est qu'elle est *occulte* de par la volonté des parties et n'est point par elles révélée officiellement et volontairement aux tiers (Comp. Req. 28 nov. 1904, D. P. 1906. 1. 109); peu importe son objet : elle peut avoir pour objet une série d'opérations, même d'une durée indéfinie, comme l'exploitation d'une branche de commerce, aussi bien qu'une opération isolée ou de courte durée (Trib. civ. de Vervins, 31 juill. 1902, D. P. 1903. 2. 425). — De là les conséquences suivantes : 1° L'association en participation ne peut avoir de raison sociale. — 2° Celui des coparticipants qui traite avec les tiers le fait toujours en son nom propre et n'engage activement ou passivement que lui. — 3° La participation n'a pas de fonds social. Il peut toutefois y avoir des biens communs entre les participants; mais cette propriété commune n'est pas une propriété sociale : elle s'analyse uniquement dans une réunion de droits indivis, appartenant personnellement à chacun des participants et maintenus dans leur patrimoine propre. — 4° Elle n'a pas non plus de personnalité morale. — 5° La participation n'a pas de siège social. Cependant, il n'est pas interdit aux participants de constituer un domicile social distinct du domicile réel de chacun d'eux, et de convenir que leurs opérations auront un centre principal d'où rayonnera la direction (Bordeaux, 18 mai 1900, D. P. 1903. 5. 699).

435. La Cour de cassation décide, d'ailleurs, que la question de savoir si une association constitue, ou non, une participation, est tranchée souverainement par les juges du fond. Il leur appartient, en tout cas, si les parties ont donné à leur associa-

tion une fausse qualification, de déclarer que cette qualification est erronée et de restituer à la convention son véritable caractère légal.

436. Mais la participation n'en constitue pas moins une véritable association; elle n'existe donc qu'à trois conditions : 1° une part prise par chacun des coparticipants à l'entreprise commune au moyen de la prestation d'un apport (sauf à déterminer la nature de cet apport : V. *infrà*, n° 446); 2° une exploitation tendant à un bénéfice; 3° le partage entre tous les associés de ce bénéfice, et, en cas d'insuccès, leur participation aux pertes subies. Par suite, ni les assurances mutuelles ni les tontines ne peuvent faire l'objet d'une participation, puisqu'elles n'ont pas pour but la réalisation de bénéfices à partager. Par suite aussi, l'association en participation se différencie nettement, en droit, du contrat de participation aux bénéfices au profit d'un commis intéressé, ce contrat, qui n'est qu'un louage de services, ne comportant de la part de ce commis ni apport ni participation aux pertes. C'est aux tribunaux qu'il appartient, en l'absence de stipulations précises, de rechercher quelle a été, en fait, l'intention des parties. La contribution éventuelle aux pertes comme aux bénéfices distingue également l'association en participation soit du louage de choses, soit du prêt. — Mais, à la condition que ce remboursement n'ait lieu qu'après déduction de toutes les dépenses et dettes contractées pour l'opération, la clause de remboursement en capital et intérêts de la somme apportée dans une entreprise n'est pas incompatible avec l'existence d'une association en participation.

437. Le plus souvent, l'association en participation s'applique à des opérations commerciales et, par suite, est commerciale elle-même; mais elle peut aussi s'appliquer à des opérations de nature civile, par exemple, l'achat et la revente d'immeubles; elle devient alors civile. Elle peut même être d'une nature mixte : tel serait le cas où un auteur s'associerait avec un éditeur pour la vente de son ouvrage : civile pour le premier, elle serait commerciale pour le second.

438. 2° *Constitution et forme de l'association en participation.* — Les parties ont toute latitude, en principe, pour constituer leur association comme elles l'entendent (Com. 48). Elles peuvent notamment la former pour toute espèce d'objet, pourvu toutefois que cet objet soit licite (V. *suprà*, n° 4).

439. Elles ont de même une entière liberté quant aux *proportions d'intérêt* à établir entre elles et quant aux autres conditions qu'il peut leur convenir d'insérer dans leur contrat. Cette liberté ne peut aller cependant jusqu'à exonérer complètement l'une d'elles des pertes (Trib. civ. de Vervins, 31 juill. 1902, précité) ou à la priver de tout bénéfice; il faut, sur ce point, s'en référer aux règles posées *suprà*, n° 36, en ce qui touche les sociétés civiles.

440. Les associations en participation ne sont assujetties à aucune forme (Com. 50). A plus forte raison ne sont-elles astreintes à aucune mesure de publicité. On admet même généralement qu'elles peuvent diviser leur capital social en parts cessibles et en actions.

441. Les parties doivent, pour former une association en participation, avoir la même capacité que pour s'associer en général. Une telle association ne peut donc être formée entre époux (V. *suprà*, n° 3).

Art. 2. — Preuve de l'association en participation (R. 1630 et s.; S. 2010 et s.).

442. Quand la participation est civile, elle ne peut se prouver que suivant les modes de preuve admis pour les sociétés civiles (V. *suprà*, nos 18 et s.).

443. Lorsque, au contraire, elle est commerciale, elle peut être établie par tous les moyens possibles : livres de commerce, correspondance des parties, aveu et serment, témoins et simples présomptions, alors même qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit (Com. 49). Et tous ces moyens sont également recevables soit pour démontrer l'existence et la portée des clauses du contrat, soit pour établir les modifications apportées par les participants, soit pour prouver la retraite de l'un d'eux ou la dissolution de l'association.

Art. 3. — Rapports de droit procédant de la constitution et du fonctionnement de l'association en participation.

§ 1er. — *Rapports des associés entre eux et avec le gérant* (R. 1644 et s.; S. 2019 et s.).

444. A défaut de stipulation spéciale, les rapports entre les associés sont régis par les principes généraux en matière de sociétés. Notamment, c'est à l'art. 1853 c. civ. (V. *suprà*, n° 39) qu'il faut se référer pour déterminer, en l'absence de conventions particulières, la part de chaque participant dans le gain et dans la perte. Il peut, d'ailleurs, être expressément convenu entre les parties que l'une d'elles ne sera tenue des pertes que jusqu'à concurrence de son apport.

445. Toutefois, on décide en général, contrairement aux règles admises pour les sociétés en général (V. *suprà*, n° 30), que les intérêts ne courent pas de plein droit, mais seulement en vertu d'une demande en justice ou d'une sommation (Civ. 1153), soit contre le participant en retard d'effectuer son apport, soit contre celui qui a pris, dans la caisse de la participation, des fonds pour son usage personnel. A plus forte raison le participant qui, conformément à ses engagements, a versé les fonds nécessaires à l'opération, n'a-t-il pas droit à l'intérêt de ses avances à compter du jour où il les a faites.

446. D'autre part, à moins de conventions spéciales, expresses ou tacites, entre les participants, soit pour en transmettre la propriété de l'apporteur au gérant, soit pour la mettre dans l'indivision entre tous, les biens apportés en vue de la société, ou achetés pour en réaliser le but, restent la propriété de l'associé qui les a apportés ou achetés en son nom personnel (Civ. c. 5 févr. 1901, D. P. 1902. 1. 41), et ce quand même les fonds avec lesquels il les aurait payés lui auraient été fournis en tout ou en partie par ses coassociés. Par suite, ces derniers n'ont aucun privilège sur ces biens s'il vient à tomber en faillite ou en déconfiture; moins encore peuvent-ils les revendiquer : ils sont réduits à une créance chirographaire. Mais lui seul subit les conséquences de la perte de ces biens, à moins toutefois que cette perte ne doive être considérée comme procédant des risques inhérents à l'opération (par exemple, de la fortune de mer, lorsque la participation a pour objet l'exportation ou l'importation de marchandises) : dans ce dernier cas, il peut agir en indemnité contre ses coassociés pour obtenir une répartition proportionnelle du dommage. Lui seul aussi a le droit, en principe, de disposer de ces biens.

447. La constitution d'un gérant n'est, d'ailleurs, pas obligatoire dans les associations en participation; la convention des parties est souveraine à cet égard. Les associés peuvent donc tous participer à la gestion des affaires communes; il faut seulement qu'ils procèdent chacun « pour son compte et en droit soi », sans révéler aux tiers l'existence d'une société au bénéfice de laquelle ils agiraient.

448. L'associé gérant a le pouvoir de faire tous les actes exigés par les besoins de l'association : les aliénations, hypothèques, gages, échanges, cessions de créance, consentis par lui, sont valables à l'égard des coparticipants; c'est lui également qui les représente en justice, et ils ne peuvent, dès lors, intervenir ni faire tierce opposition aux décisions auxquelles il est partie, sauf le cas de fraude. Mais ces pouvoirs peuvent être restreints par des stipulations particulières, et les actes que le gérant aurait faits sans tenir compte de ces restrictions devraient être réputés nuls entre les parties (Req. 24 mars 1903, D. P. 1904. 1. 110).

449. La mission du gérant lui donne qualité non seulement pour traiter avec les tiers, mais encore pour exiger des coparticipants l'exécution de leurs engagements. Il a recours contre eux pour leur demander le remboursement des avances qu'il justifie avoir faites, et à la condition qu'elles ne lui soient pas imputables. Mais il ne peut agir à cet effet contre chacun d'eux que dans la proportion de leur intérêt dans l'association ou dans celle qui a été fixée par la convention; il n'y a donc entre eux aucune solidarité, à moins qu'elle n'ait été formellement convenue.

450. Le gérant de la participation peut, même en l'absence de toute stipulation, réclamer une rétribution, outre sa part dans les bénéfices; ainsi en est-il tout au moins lorsque, soit ses fonctions, soit l'intention des parties, même expressément manifeste, sont de nature à commander l'allocation d'un salaire.

451. Quant aux participants non gérants, ils ne doivent pas s'immiscer dans les affaires communes au regard des tiers; mais ils sont en droit d'exercer sur l'administration intérieure un droit de contrôle dont les tribunaux ont qualité pour déterminer les conditions. En outre, dans les participations qui sont de nature à durer un certain temps et dont l'étendue n'est pas limitée à une opération unique, ils ont le droit, même en l'absence de clause prévoyant le cas, de demander des comptes au cours même des affaires sociales.

452. Les obligations de l'associé gérant au regard des coparticipants sont analogues à celles du gérant des sociétés ordinaires (V. *suprà*, nos 42 et s.). Si donc il n'est pas expressément stipulé que les associés pourront faire, parallèlement à l'association, des opérations personnelles de même nature, chaque coparticipant, le gérant comme les autres, peut s'y livrer, sans infraction au pacte social; il est seulement soumis, pour ces opérations, aux règles de responsabilité posées par l'art. 1850 c. civ.

453. Le gérant peut, du reste, charger un mandataire, coparticipant ou non, de diriger à sa place les opérations de la participation et de s'occuper de tous les intérêts de celle-ci. La situation de cet agent doit s'apprécier d'après les faits de la cause et la nature de ses fonctions. Vis-à-vis des tiers, ce mandataire n'engage que le gérant; au regard des associés, dans certains cas donnés tout au moins, il peut être considéré comme un mandataire substitué du gérant et être poursuivi directement par eux; mais cela n'empêche pas le gérant d'être responsable des agissements de son préposé.

454. Mais le participant gérant se distingue des mandataires ordinaires en ce qu'il fait une affaire qui l'intéresse personnellement, en ce que ses engagements pris ainsi *proprio nomine* ne lient que lui vis-à-vis des tiers, en ce qu'il n'est jamais révocable. Ses fautes peuvent seulement donner lieu à la dissolution de l'association.

455. Le gérant peut ne pas appartenir à l'association; sa situation est alors celle

de tout mandataire, et, par suite, il est essentiellement révocable.

456. Dans une société en participation, chaque associé peut s'associer à une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Mais l'associé participant doit être réputé représenter valablement ses sous-associés ou croupiers dans tous les actes de gestion et d'administration jugés utiles à la bonne conduite de l'entreprise; et, dès lors, le contrat de *sous-participation* ne peut, en dehors d'une stipulation spéciale et formelle, donner au sous-participant le droit d'exiger que l'associé lui rende compte des actes de gestion accomplis par la société ou par son gérant (Civ. c. 8 juill. 1887, D. P. 1904. 5. 635).

§ 2. — *Relations du gérant et des associés avec les tiers* (R. 1654 et s.; S. 2055 et s.).

457. L'association en participation n'a aucune existence à l'égard des tiers. De là les conséquences suivantes : 1° Les tiers et les coassociés créanciers n'ont pas de droit de préférence sur l'actif mis à la disposition du gérant pour les opérations de la société; ils ne viennent sur cet actif qu'en concurrence avec les créanciers personnels du gérant.

458. 2° Les tiers qui ont contracté avec le gérant n'ont pas, en principe, d'action directe, et par suite, à plus forte raison, d'action solidaire contre les participants non gérants. Il en est ainsi alors même que le gérant s'est présenté au contrat comme agissant pour le compte de la participation, s'il n'a reçu de ses coassociés aucun pouvoir de traiter dans ces conditions. Mais, en supposant un engagement pris, même sans droit, par le gérant pour le compte de l'association, soit en son propre nom, soit au nom des coassociés, ceux-ci peuvent être tenus solidairement avec lui si, par leur immixtion dans les affaires sociales, ils ont, avant le contrat ou lors de sa passation, donné lieu aux tiers de croire qu'ils en acceptaient personnellement la responsabilité. Les coparticipants sont encore obligés directement et même solidairement (alors du moins que la participation est commerciale) s'ils ont contracté conjointement avec le gérant ou ratifié l'engagement pris par lui. A plus forte raison une action directe et solidaire sera-t-elle donnée contre eux si, par une convention expresse, ils ont déclaré solidairement avec les tiers, ou s'ils ont commis des fautes, délits ou quasi-délits qui, de droit commun, entraînent la solidarité. Mais, en tout cas et à défaut d'action directe, les tiers peuvent exercer contre les associés non gérants, en vertu de l'art. 1166 c. civ., l'action qui compète contre ceux-ci au gérant.

459. 3° Les tiers qui ont traité pour des opérations relatives à la participation ne doivent, en cas de contestation, assigner que ceux des coparticipants avec lesquels ils ont contracté.

460. 4° En revanche, les participants non gérants n'ont ni droits ni actions au regard des tiers à raison des opérations de l'association.

ART. 4. — DISSOLUTION ET RÈGLEMENT DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

§ 1er. — *Causes de dissolution* (S. 2076 et s.).

461. L'association en participation prend fin : 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2° par l'extinction de la chose; 3° par la consommation de l'affaire pour laquelle l'association a été contractée; 4° par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, d'un associé gérant, ou même, suivant une opinion, d'un associé quelconque; 5° par l'accord de tous les associés, soit même, si elle est à durée illimitée, par la volonté d'un seul, par application de l'art. 1869 c. civ. (V. *suprà*, n° 67). — La faculté de dissoudre l'association doit toutefois, selon la jurisprudence, être refusée aux participants quand les conventions sociales admettent la cessibilité de leurs parts et leur permettent de sortir de l'association à leur gré.

462. Enfin, dans les associations à durée limitée, chacun des participants peut demander à la justice de prononcer la dissolution anticipée de la société, mais seulement pour justes motifs, conformément à l'art. 1871 c. civ. (V. *suprà*, n° 68).

§ 2. — *Conséquences de la dissolution. — Règlement des comptes. — Partage* (S. 2085 et s.).

463. Le liquidateur de l'association en participation est le plus souvent son gérant; on peut même dire que ce gérant a le mandat tacite de la liquider; la liquidation ne doit être confiée à une autre personne désignée d'accord par les participants, ou, à leur défaut, par justice, que si ce mandat doit être considéré comme révoqué, par exemple, par la faillite de l'un desdits participants.

464. La liquidation se fait, en principe, suivant les mêmes règles que pour les sociétés ordinaires. Il va de soi, toutefois, que l'association en participation ne constitue pas une personne morale pour les besoins de sa liquidation (Comp. *suprà*, n° 434-4°); son liquidateur ne la représente donc point en justice, et, par suite, n'agit pas au nom des associés. Son rôle se borne à régler les comptes entre ces derniers, et à mettre ceux qui sont ainsi établis créanciers à même de poursuivre contre leurs coparticipants l'exécution du contrat de participation.

465. Le partage auquel aboutit la liquidation se fait également comme dans les autres sociétés (V. *suprà*, n° 82). Il y a lieu cependant de remarquer que, si l'effet déclaratif de ce partage rétroagit seulement, en principe, au jour de la dissolution, il rétroagit, par exception, dans le cas où ledit partage porte sur des biens mis en commun par les associés au cours de l'association, jusqu'à la date où l'indivision s'est produite.

SECT. X. — **Des sociétés civiles à forme commerciale** (S. 2098 et s.).

466. Les sociétés dont l'objet est civil peuvent être constituées sous une forme commerciale quelconque, c'est-à-dire sous la forme soit d'une société en nom collectif, soit d'une société en commandite, soit d'une société anonyme, soit d'une association en participation.

467. Si elles sont constituées sous la forme en nom collectif, elles demeurent des sociétés civiles, même depuis la loi du 1er août 1893 (Comp. *infrà*, nos 468 et s.). Par suite : 1° elles ne sont pas astreintes à tenir des livres de commerce; 2° elles ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce; 3° elles ne peuvent être déclarées en état de faillite ou de liquidation judiciaire. — Par suite encore, du moins suivant l'opinion dominante, la prescription quinquennale de l'art. 64 c. com. (V. *suprà*, n° 137) ne leur est pas applicable. Seulement leurs membres, au lieu d'être tenus conjointement à l'égard des tiers, sont obligés solidairement.

468. Si elles sont constituées sous la forme anonyme ou en commandite, une distinction doit être faite entre elles selon qu'elles sont, ou non, antérieures à la loi du 1er août 1893. — Sont-elles postérieures à cette loi? Elles sont considérées comme commerciales; en conséquence : 1° elles sont astreintes à tenir des livres de commerce; 2° elles sont justiciables des tribunaux de commerce; 3° elles peuvent être déclarées en faillite ou en liquidation judiciaire. En outre, et d'une façon générale, elles sont régies par les dispositions du Code de commerce et de la loi de 1867. Par suite, si, dans la formation de cette société, les prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 24 juill. 1867 n'ont pas été observées, ces infractions tombent dans les sanctions pénales de ladite loi (Cr. r. 14 janv. 1905, D. P. 1906. 1. 129). — Sont-elles antérieures à ladite loi? Elles demeurent, au contraire, purement civiles. La jurisprudence décide même, lorsqu'elles sont constituées par actions : 1° qu'elles ne sont soumises, ni pour leur constitution ni pour leur fonctionnement, aux dispositions restrictives de la loi de 1867; 2° que leurs membres sont tenus du passif social non pas seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, mais sur tous leurs biens personnels.

469. Si enfin elles sont constituées sous la forme d'association en participation, elles conservent leur caractère civil, et ne peuvent se former autrement que conformément aux règles du droit civil (V. *suprà*, n° 142).

470. Les sociétés dont l'objet est civil peuvent, d'ailleurs, sans revêtir complètement la forme anonyme ou en commandite, se contenter de diviser leur capital en parts ou actions, en stipulant que les associés ne pourront être soumis à aucun appel de fonds au delà du montant de ces parts ou actions. Ces sociétés demeurent civiles, même depuis la loi du 1er août 1893. Mais la jurisprudence décide que, si cette clause de responsabilité limitée est efficace dans les rapports des associés entre eux, elle est, au contraire, inopposable aux tiers, à moins qu'elle n'ait été portée à leur connaissance et acceptée par eux lors du contrat qu'ils ont passé avec la société.

471. Au surplus, les sociétés civiles antérieures à la loi du 1er août 1893 ont reçu de son art. 7 la faculté de se *commercialiser* en déclarant se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes régies par ladite loi. Cette faculté peut être exercée par elles, quelle que soit leur forme, même si elles étaient déjà en commandite ou anonymes. Il faut seulement que cette transformation ne soit pas prohibée par les statuts et qu'en outre elle soit votée par une assemblée générale réunissant les conditions exigées pour les modifications au pacte social. Mais la société ne devient commerciale que du jour où ladite transformation est régulièrement accomplie; et même, suivant un grand nombre d'auteurs, les règles du droit commercial ne peuvent lui être appliquées que pour les actes postérieurs; de telle sorte, en particulier, que la responsabilité des associés ne se trouve pas limitée au montant de leurs actions à l'égard des créanciers antérieurs.

472. Pour les titres au porteur des sociétés civiles, comme pour ceux des sociétés commerciales (V. *suprà*, nos 205 et s.), les droits et obligations dérivant de la qualité d'associé sont attachés à la détention des titres, et ils prennent fin avec cette détention, sans laisser subsister aucun lien de droit entre les porteurs successifs (Civ. c. 18 nov. 1902, D. P. 1904. 1. 417).

SECT. XI. — **Sociétés à capital variable** (S. 2167 et s.).

473. Sous le nom de sociétés à capital variable, le législateur a surtout visé les sociétés ayant pour but la coopération, c'est-à-dire la suppression des intermédiaires : suppression de l'intermédiaire commerçant ou détaillant dans l'association coopérative de *consommation*, suppression de l'intermédiaire patron ou chef d'industrie dans l'association coopérative de *production*, suppression de l'intermédiaire banquier dans l'association coopérative de *crédit*. — Toutefois

les sociétés coopératives ne sont pas les seules qui puissent réclamer le bénéfice de la législation spéciale aux sociétés à capital variable : ce bénéfice peut être revendiqué par toutes les sociétés, quel que soit leur objet, exception faite cependant pour les sociétés anonymes d'assurances à primes (Décr. 22 janv. 1868, art. 66, § 2). — L'application de cette législation spéciale est également indépendante de la qualité ou de la profession des personnes qui composent la société.

474. La seule condition exigée pour qu'une société puisse être à capital variable, c'est que son capital ait été stipulé, par les statuts, susceptible à la fois d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués (L. 24 juill. 1867, art. 48, § 1er); mais cette condition est absolument nécessaire : il ne suffirait point, du moins suivant l'opinion générale, que son capital ait été stipulé susceptible seulement soit d'augmentation, soit de diminution.

475. Les sociétés à capital variable ne constituent pas un type spécial de société distinct de ceux de droit commun : avant d'être à capital variable, elles sont, soit des sociétés à forme civile, soit des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes, selon que les parties les ont constituées sous l'une ou l'autre de ces formes. Elles sont seulement, à raison de la variabilité de leur capital, soumises à un certain nombre de règles particulières.

476. Parmi ces règles, les unes sont des dispositions de faveur ayant pour objet de faciliter leur établissement et leur développement : 1° de droit commun, dans les sociétés commerciales, toute augmentation ou diminution du capital social doit être publiée pour être opposable aux tiers; dans les sociétés à capital variable, au contraire, il n'est besoin de publier ni les augmentations de capital provenant d'apports nouveaux, ni les diminutions résultant de la reprise soit totale, soit partielle, de sa mise par l'un des associés. — Il convient, d'ailleurs, de remarquer que si, en principe, chacun des associés peut, sauf convention contraire, se retirer quand bon lui semble, il perd cependant cette faculté lorsque le capital se trouve réduit au dixième du capital, ou même à une somme supérieure si les statuts l'ont ainsi décidé (L. 1867, art. 51). L'associé qui se retire reste, en outre, tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite (art. 52, § 3). De même, s'il peut être stipulé valablement que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société, les associés ainsi exclus restent tenus pendant cinq ans des engagements de la société (Même article). — 2° De droit commun, les actions doivent être libérées au moins du quart, et jusqu'à concurrence de 25 francs (V. *suprà*, n° 256); un versement du dixième suffit dans les sociétés à capital variable (L. 1867, art. 51, § 3). — 3° De droit commun, les sociétés par intérêts sont dissoutes de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. Ces événements ne sont pas une cause de dissolution des sociétés à capital variable (L. 1867, art. 54). Quelle que soit leur forme, ces sociétés sont des personnes morales, et, par suite, elles sont valablement représentées en justice par leurs administrateurs (L. 1867, art. 53).

477. En retour, les sociétés à capital variable sont soumises à quelques dispositions restrictives destinées surtout à empêcher les sociétés de spéculation de profiter des faveurs spéciales édictées principalement en vue des sociétés coopératives : 1° Le capital social ne peut être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200000 francs; il peut, d'ailleurs, être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année, mais chacune des augmentations ne peut être supérieure à 200000 francs (L. 1867, art. 49). — 2° Les actions ou coupons d'actions sont nominatifs, même après leur entière libération; ils ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société, et seulement par voie de transfert sur les registres de cette société; les statuts peuvent même donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert (art. 50). — 3° Indépendamment des mentions qu'il doit contenir par application du droit commun (V. *suprà*, n° 96), l'extrait à publier dans les journaux dans le mois de la constitution d'une société à capital variable doit indiquer qu'elle est à capital variable et énoncer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit (art. 58, § 1 et 3). En outre, lorsqu'elle est par actions, les documents émanés d'elle : actes, factures, etc., doivent également faire connaître qu'elle est à capital variable (art. 64, § 2).

478. Mais, à tous les autres points de vue, le droit commun reprend son empire, et les sociétés à capital variable sont régies par les règles propres au type qu'elles ont adopté. Leur caractère civil ou commercial se détermine également suivant les règles du droit commun. Si donc elles sont constituées sous la forme anonyme ou en commandite, elles sont commerciales, au moins depuis la loi du 1er août 1893; dans le cas contraire, elles sont civiles ou commerciales suivant la nature des opérations auxquelles elles se livrent. Ainsi, les sociétés de production sont des sociétés civiles quand elles ont pour but l'exploitation d'une des industries extractive ou agricole; elles sont commerciales quand elles se rattachent à l'industrie commerciale ou manufacturière. — Les sociétés de consommation sont civiles quand elles vendent seulement aux associés; elles sont commerciales lorsqu'elles vendent au public. — Enfin, les sociétés de crédit sont généralement considérées comme commerciales.

479. Sur l'application des lois fiscales aux sociétés coopératives, V. *infrà*, *Valeurs mobilières*.

SECT. XII. — **Des sociétés commerciales étrangères et des conflits de législation en matière de sociétés** (S. 2252 et s.).

480. Suivant la jurisprudence, la nationalité d'une société se détermine non par le lieu de rédaction de l'acte constitutif, mais par le lieu où elle a son domicile; et ce lieu est celui où se trouve non pas le siège principal de son exploitation, mais le siège social, d'où émanent la direction et le contrôle, où les assemblées des actionnaires et le conseil d'administration se réunissent (Req. 17 juill. 1899, D. P. 1904. 1. 225).

481. Les sociétés étrangères en nom collectif et en commandite simple sont de plein droit autorisées à fonctionner en France. Il en est de même des sociétés étrangères en commandite par actions qui, d'après leur législation, se constituent librement sans l'autorisation de leur gouvernement. — Les autres sociétés étrangères en commandite par actions et les sociétés anonymes étrangères n'ont, au contraire, d'existence légale en France que si cette faveur leur a été accordée, soit par une loi (ainsi en est-il pour les sociétés belges [L. 30 mai 1857, art. 1er], encore qu'elles ne soient pas pourvues de l'autorisation du Gouvernement, laquelle n'est plus exigée par la législation en vigueur en Belgique : Civ. c. 28 avr. 1902, L. P. 1902. 1. 281), soit par un traité (telles sont les sociétés anglaises : Traité du 30 avr. 1862), sans même que ce traité le déclare expressément, lorsque, d'ailleurs, il contient la clause de la nation la plus favorisée (Traité de Francfort du 10 mai 1871, au profit des sociétés d'Allemagne et d'Alsace-Lorraine), soit par un décret rendu en Conseil d'Etat (L. 30 mai 1857, art. 2), décret qui peut intervenir, au surplus, même à l'égard des sociétés anonymes étrangères qui, dans leur pays, peuvent se constituer régulièrement et sans autorisation. Des décrets de ce genre ont, en fait, été rendus au profit des sociétés appartenant aux Etats suivants : Autriche, 20 juin 1868; Espagne, 5 août 1861; Etats romains, 5 févr. 1862; Etats-Unis d'Amérique, 6 août 1882; Grèce, 9 nov. 1861; grand-duché de Luxembourg, 27 févr. 1861; Pays-Bas, 22 juill. 1863; Portugal, 27 févr. 1861; Prusse, 19 déc. 1868; Russie, 25 févr. 1865; Sardaigne, 8 sept. 1860; Saxe, 22 mai 1868; Suède et Norvège, 14 juin 1872; Suisse, 11 mai 1861; Turquie et Égypte, 7-18 mai 1859.

482. Les sociétés étrangères dont l'existence est ainsi légalement reconnue en France y peuvent ester en justice et exercer tous leurs droits, notamment ouvrir des succursales. Néanmoins, leur situation diffère de celle des sociétés françaises de la même manière que celle d'un étranger diffère de celle d'un Français. C'est ainsi qu'au point de vue des actions en justice, elles sont soumises aux règles spéciales de compétence applicables aux individus étrangers (V. *suprà*, *Etranger*, nos 42 et s.). — De même, si elles sont demanderesses, elles sont tenues, comme tout étranger, de fournir la caution *judicatum solvi*, même en matière commerciale (V. *suprà*, *Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 5 et s.). D'une façon générale, il y a pour elles obligation de se conformer aux lois françaises en tant qu'il s'agit de lois réelles, de lois d'ordre public ou de procédure. Mais, à tous autres égards, les lois du pays de ces sociétés les suivent en quelque sorte comme les lois personnelles suivent les individus étrangers et doivent leur être appliquées même en France. Il suit de là, en particulier, qu'en ce qui concerne leur constitution et leur fonctionnement, les sociétés étrangères sont régies exclusivement par leur législation nationale; les lois françaises, et spécialement celle de 1867, leur sont inapplicables. Elles ne sont donc pas astreintes aux formalités de dépôt, de contrôle et de publicité imposées par cette loi aux sociétés françaises (Req. 17 juill. 1899, précité). Et même, suivant l'opinion générale, on ne peut leur étendre les peines spéciales édictées par ladite loi, notamment par les art. 13, 14 et 15 (Paris, 14 déc. 1903, D. P. 1904. 2. 173). Les tribunaux français ne peuvent non plus prononcer leur dissolution. Mais ils peuvent déclarer leur faillite ou les admettre au bénéfice de la liquidation judiciaire (V. *suprà*, *Faillite*, n° 332).

483. Quant aux sociétés étrangères non autorisées en France, elles ne peuvent, au contraire, y exercer leurs droits, et spécialement y ester en justice comme demanderesses (Rouen, 22 juill. 1896, D. P. 1903. 1. 233). Le Gouvernement aurait même le droit de fermer leurs succursales. Mais elles pourraient être appelées comme défenderesses devant les tribunaux français. Et même, le cas échéant, ces tribunaux pourraient les déclarer en faillite (V. *suprà*, n° 482).

484. Qu'il s'agisse, au surplus, de sociétés autorisées ou non, les souscriptions et émissions d'actions et obligations faites en France par les sociétés étrangères ne tombent point sous le coup des pénalités de la loi du 24 juill. 1867; elles échappent donc à tout

contrôle, à moins que des lots ne soient attachés aux obligations. Mais les valeurs étrangères ne peuvent être admises à la cote officielle et négociées en Bourse que sous certaines conditions indiquées *suprà, Agent de change*, nº 14. — En ce qui concerne les impôts qui frappent les actions et obligations émises par les sociétés étrangères, V. *infrà, Valeurs mobilières*.

SECT. XIII. — Sociétés d'assurances.

485. Les sociétés d'assurances ne sont pas soumises à un régime uniforme : il y a lieu de distinguer entre les sociétés d'assurances sur la vie et les autres. Or, doivent seules être considérées comme sociétés d'assurances sur la vie, celles qui font des opérations aléatoires dont les combinaisons sont fondées sur la durée plus ou moins longue de la vie humaine; ainsi, les assurances contre certains risques de mort déterminés (assurances des ouvriers contre les accidents, des militaires ou marins contre les risques de guerre, etc.) ne rentrent pas dans la catégorie des assurances sur la vie.

§ 1er. — *Sociétés d'assurances sur la vie* (S. 1895 et s.).

486. Les sociétés d'assurances sur la vie sont régies actuellement par la loi du 17 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 119), qui a organisé la surveillance et le contrôle desdites sociétés, ainsi que des entreprises françaises et étrangères de toute nature dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, en exceptant toutefois de ses dispositions les sociétés définies par la loi du 1er avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales (art. 1er).

487. Ces sociétés ne sont plus soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement : l'art. 66, § 1er, de la loi du 24 juill. 1867, qui, par dérogation à la règle générale établie par cette loi (V. *suprà*, nº 236), exigeait cette autorisation, est abrogé (L. 1905, art. 22, § 1er). Mais elles ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées sur leur demande par le ministre du Commerce. Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le ministre du Commerce fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel*, ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés. Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations, ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes (art. 2, § 2 et 3). Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'art. 9. Les intéressés peuvent former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, qui doit statuer dans les trois mois (art. 3).

488. Les entreprises dont il s'agit doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles prévues par la loi. Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort (art. 2).

489. La loi de 1905 (titre 2) exige des sociétés anonymes ou en commandite les garanties suivantes : 1º Pour les sociétés françaises anonymes, ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social. Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et d'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvement destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise (art. 4); — 2º Les sociétés françaises anonymes doivent avoir un capital social d'au moins deux millions de francs. Les sociétés françaises à forme mutuelle, ou à forme tontinière, doivent constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50000 francs, et doit être amorti en quinze ans au plus. Toutes les entreprises sont tenues, en outre, de constituer une réserve de garantie; toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière (art. 5); — 3º Des réserves mathématiques doivent être constituées dans les conditions déterminées par l'art. 6 de la loi; les éléments en sont contrôlés annuellement par le ministre, et la rectification peut en être exigée tous les cinq ans au plus. Les sociétés à forme tontinière sont tenues de faire emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion statutaires (art. 6); — 4º Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuable à chacun des contrats et être adressé aux assurés. Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés ci-dessus, l'actif des entreprises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prend rang après le paragraphe 6 de l'art. 2101 c. civ. (V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, nº 96). Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie. — Conformément à l'art. 8, § 1er, de la loi de 1905, un décret du 9 juin 1906 a déterminé les valeurs mobilières et les biens immeubles en lesquels peut être effectué le placement de l'actif des entreprises d'assurance. — Ces entreprises sont tenues de produire au ministre du Commerce des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif (art. 8, § 2).

490. Aux termes de l'art. 9, des décrets rendus après avis du comité consultatif des assurances sur la vie (V. *infrà*, nº 491) déterminent : 1º les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises, et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt; 2º le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner; 3º le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises, et le délai d'amortissement desdites dépenses; 4º la fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie; 5º les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les changements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques; 6º les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant pour les entreprises étrangères la portion d'actif visée à l'art. 7; 7º les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière; 8º les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie; 9º les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. — Plusieurs décrets, en date des 22 et 25 juin 1906, ont eu pour objet de régler les questions prévues aux numéros 1, 2, 6, 7 et 9 de l'art. 9 susvisé.

491. Le titre 3 de la loi de 1905 organise la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurance sur la vie. Un comité consultatif des assurances sur la vie est constitué auprès du ministre du Commerce. Il doit être consulté au sujet des demandes et dans les autres cas prévus par la loi (art. 10). — Toute entreprise est tenue de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexes; il doit être délivré à tout assuré ou associé qui en fait la demande, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc. Les entreprises doivent, en outre, communiquer au ministre, à toute époque, dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qu'il juge nécessaires. Elles sont soumises à la surveillance de commissaires contrôleurs assermentés, qui peuvent à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre à cet effet (art. 11).

492. Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la loi de 1905, avoir en France et en Algérie un siège spécial et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, et accréditer auprès du ministre du Commerce un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France; il représente seul l'entreprise auprès du ministre, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie.

493. Le titre 4 (art. 14 et s.) édicte des pénalités, consistant dans des amendes, contre diverses infractions aux dispositions de la loi.

§ 2. — *Sociétés d'assurances autres que les assurances sur la vie.*

494. La réglementation de ces sociétés diffère suivant qu'il s'agit d'assurances à primes ou d'assurances mutuelles. Aucune d'elles n'est, d'ailleurs, astreinte à l'autorisation du Gouvernement; et c'est seulement par exception que quelques-unes sont soumises à sa surveillance.

A. — Sociétés d'assurances à primes (S. 1910 et s.).

495. Ces sociétés sont soumises, d'une manière générale, à toutes les dispositions du droit commun; elles sont donc régies, quant à la forme de l'acte qui les constitue et à leur mode d'administration, par les dispositions des lois commerciales relatives au genre de société qu'elles ont adopté.

496. En outre, si elles sont anonymes, elles sont soumises à une série de règles spéciales édictées par le titre premier du décret du 22 janv. 1868 (D. P. 68. 4. 15) : 1º Elles ne peuvent prendre la forme de sociétés à capital variable (art. 1er, § 2); — 2º Elles ne sont valablement constituées qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne peut, en aucun cas, et alors même que le capital social est moindre de 200 000 francs, être inférieur à 50 000 francs (art. 2); — 3º Elles sont tenues de faire annuellement un prélèvement d'au moins 20 pour cent sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital (art. 4); — 4º Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés dans certaines conditions déterminées par l'art. 5 du décret du 22 janv. 1868 (modifié par un décret du 10 juill. 1901); — 5º Toute police doit

faire connaître : *a*) le montant du capital social; *b*) la portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur; *c*) le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance; *d*) et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques; — 6° Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc.

497. Enfin, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, sont assujetties, pour ce risque, à des dispositions spéciales, édictées par un décret du 28 févr. 1899 (D. P. 99. 4. 11).

B. — Sociétés d'assurances mutuelles
(S. 1916 et s.).

498. Les sociétés d'assurances mutuelles ne sont pas, à vrai dire, de véritables sociétés; ce sont de simples associations ayant pour objet la répartition entre un certain nombre de personnes, à la fois assureurs et assurés, du préjudice pécuniaire pouvant résulter de la réalisation de risques déterminés au détriment de quelques-unes d'entre elles (Req. 21 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 305). — Sauf lorsqu'elles s'appliquent à des opérations maritimes ou lorsqu'elles poursuivent un but de spéculation, elles ne sont point commerciales, mais purement civiles, et elles conservent ce caractère tant qu'elles ne sortent pas des limites tracées par leurs statuts (Même arrêt). L'action en payement des primes dues par les associés est donc de la compétence des tribunaux civils, et cela quand même la cotisation des assurés serait fixe, si, d'après les combinaisons adoptées par les associés, la fixité de la prime n'a pas pour résultat de produire des bénéfices sociaux (Même arrêt). Le fait que les associés sont commerçants, et que c'est contre des pertes commerciales qu'ils s'assurent, ne saurait non plus avoir pour effet de changer le caractère de la société, lorsque les opérations sociales ne se mêlent en aucune façon à celles des commerces respectifs des associés, et atténuent seulement les conséquences des pertes survenues par ailleurs et d'une façon tout à fait indépendante.

499. Les sociétés d'assurances mutuelles sont régies, en principe, par le titre 2 du décret du 22 janv. 1868 (D. P. 68. 4. 15). Aux termes de ce décret, elles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte (art. 8). Les projets de statuts, dont le texte entier doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions (art. 10), doivent contenir diverses indications énumérées dans l'art. 9 du décret. — Lorsque les conditions qui précèdent ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire (art. 11). Puis une assemblée générale vérifie cette déclaration. La même assemblée nomme également les membres du premier conseil d'administration et, pour la première année, les commissaires des comptes (art. 12). L'inobservation de ces règles constitutives entraîne la nullité de la société et emporte la responsabilité civile des fondateurs et des premiers administrateurs, mais non leur responsabilité pénale.

500. Dans le mois de la constitution de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes doit être déposée au greffe de la justice de paix, et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société (art. 38). Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales (art. 39 et 40). Les mêmes formalités doivent être remplies pour les actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme qui s'y trouve fixé, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination (art. 41). Toute modification des statuts doit, en outre, être portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. — Toute personne a, du reste, le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou le notaire détenteur de la minute. Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder un franc (art. 42).

501. Les organes des sociétés d'assurances mutuelles sont analogues à ceux des sociétés anonymes : 1° un conseil d'administration (ou un directeur); 2° des commissaires de surveillance; 3° une assemblée générale des associés.

502. 1° *Administrateurs* (*ou directeurs*). — L'administration de la société peut être confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs; les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle. L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale et assisté d'un conseil d'administration (art. 14). Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts (art. 15). — Ils doivent faire dresser chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, et, chaque année, un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres; inventaire et compte détaillé sont présentés à l'assemblée générale annuelle et adressés au ministre du Commerce (art. 23).

503. 2° *Commissaires de surveillance.* — L'assemblée générale annuelle doit désigner un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration : la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires (art. 21). Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. L'état semestriel, l'inventaire et le compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres doivent, en outre, être mis à leur disposition, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Enfin, les commissaires peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale (art. 22 et 23).

504. 3° *Assemblées générales.* — Comme dans les sociétés anonymes, il y a lieu de distinguer trois sortes d'assemblées générales : 1° l'assemblée constitutive, c'est-à-dire à laquelle il appartient de délibérer sur la nomination des premiers membres du conseil d'administration et des premiers commissaires ainsi que sur la sincérité de la déclaration notariée; 2° les assemblées extraordinaires, c'est-à-dire qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts; 3° les assemblées ordinaires, c'est-à-dire auxquelles il incombe de vérifier le bilan et les comptes des administrateurs, et qui doivent être tenues au moins une fois chaque année, à l'époque fixée par les statuts (art. 16, § 1er). Les conditions requises pour que ces diverses assemblées puissent valablement délibérer sont déterminées par les art. 19 et 20 du décret. — Tout sociétaire a, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le droit de prendre, par lui ou par un fondé de pouvoirs, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale, et de se faire délivrer copie de ces documents (art. 24).

505. Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres : ce maximum constitue le *fonds de garantie* (art. 29, § 1 et 2).

506. Les statuts peuvent décider, en outre, que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la constitution sociale pour former un *fonds de prévoyance* (art. 29, § 3).

507. Il peut enfin être formé, dans chaque société d'assurances mutuelles, un *fonds de réserve* ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres (art. 32).

508. Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'Etat, bons du trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat (art. 33). Suivant l'opinion générale, ils peuvent aussi être placés en immeubles.

509. Les statuts déterminent le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société; la quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale (art. 31).

510. En retour du payement de la contribution en cotisation qu'il verse, le mutualiste a droit à une indemnité en cas de sinistre. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le payement des indemnités qui peuvent leur être dues (art. 34). L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui (art. 35). L'indemnité n'est payable qu'en fin d'exercice. En principe, elle est intégrale; mais, s'il n'y a pas de fonds de prévoyance, ou si ce fonds est insuffisant, l'indemnité de chaque ayant droit est réduite au marc le franc. Le règlement général des sinistres doit être fait dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année (art. 36 et 37).

511. Les sociétaires ont, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance. Ce droit existe

réciproquement au profit de la société (art. 25, § 1er). Dans tous les cas où un sociétaire a ainsi le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il lui est donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen que les statuts indiqueraient (art. 25, § 2). Il peut le faire aussi par une lettre recommandée, et cela nonobstant toute clause contraire des statuts (Req. 19 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 512). — Cette résiliation n'entraîne, au reste, ni la résolution, ni l'annulation des engagements contractés; en conséquence, le sociétaire qui se retire n'a pas droit au montant intégral des versements qu'il a effectués, mais à des restitutions dont l'importance est déterminée, en l'absence de stipulations statutaires, par la part qui lui serait revenue dans l'actif social liquidé au jour de la résiliation (Civ. c. 20 oct. 1897, D. P. 98. 1. 43).

512. La résiliation peut également être réclamée, de plein droit, par chacun des sociétaires, au cas de modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale, à la condition de la demander dans un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite de cette modification dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré (art. 26). — Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie; ils peuvent seulement stipuler que la société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat (art. 27).

513. Indépendamment des dispositions précitées du titre 2 du décret du 22 janv. 1868, les sociétés d'assurances mutuelles qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avr. 1898, l'assurance contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, sont astreintes, pour ce risque, aux mêmes prescriptions spéciales que les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes ayant le même objet. — Toutefois, le cautionnement qu'elles ont à verser est, sous certaines conditions, réduit de moitié (Décr. 28 févr. 1899, art. 5, D. P. 99. 4. 11).

514. Inversement, sont affranchies des formalités prescrites par le décret du 22 janv. 1868 les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue, et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice. Elles peuvent se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (V. *infrà, Syndicat professionnel*).

SECT. XIV. — **De la compétence en matière de sociétés** (R. 1689 et s.; S. 2212).

515. I. — *Compétence ratione materiæ.* Cette compétence dépend du caractère civil ou commercial de la société. Si donc cette société est civile, toutes les contestations ayant une cause sociale, soit des associés entre eux, soit de la société avec les associés ou avec les tiers, sont de la compétence des tribunaux civils. Si elle est commerciale, ces mêmes contestations sont de la compétence des tribunaux de commerce. — Sur le caractère civil ou commercial d'une société, V. *suprà*, nos 14 et s.

516. Il est, d'ailleurs, loisible aux parties de soumettre leurs difficultés à la juridiction d'arbitres volontaires, conformément aux règles du droit commun (V. *suprà, Arbitrage*).

517. II. — *Compétence ratione personæ.* — C'est le tribunal du siège social qui est compétent pour connaître de toutes les contestations ayant une cause sociale soit des associés entre eux, soit de la société avec les associés, soit des tiers contre la société (Pr. 59, § 5). Et sa compétence persiste même après la dissolution, tant que la liquidation n'est pas terminée (V. *suprà*, no 72-4o). Pour le cas où la société est en faillite ou en liquidation judiciaire, V. *suprà, Faillite*, no 20.

518. Toutefois, les tiers peuvent, en outre, assigner la société : 1o en matière commerciale, devant le tribunal du lieu du contrat ou de la livraison, ou devant le tribunal du lieu du payement (Com. 420; V. *suprà, Compétence commerciale*, no 22); 2o en toute matière, devant le tribunal du lieu où elle a une succursale, pourvu, d'une part, que cette succursale puisse être considérée, par son importance et son organisation, comme un véritable centre d'affaires et qu'elle ait à sa tête un agent assez élevé pour représenter la société, et que, d'autre part, la contestation se rattache à des opérations effectuées par cette succursale ou dans son ressort. Ainsi, une compagnie de chemins de fer peut être assignée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel elle possède une gare qui, à raison de son importance et de son organisation, peut être considérée comme une succursale du siège social, mais à la condition, si le fait générateur de l'obligation ne s'est pas produit dans cette gare, qu'il se rattache à ses opérations commerciales, ou, s'il s'agit d'un délit ou d'un quasi délit, aux obligations de surveillance qui incombaient aux agents de cette succursale. Notamment, le tribunal dans le ressort duquel se trouve une gare succursale est compétent pour connaître des conséquences d'un accident, si cet accident s'est produit dans le périmètre où ses agents avaient une surveillance à exercer (Caen, 4 nov. 1897; Rouen, 9 avr. 1898, etc., D. P. 1900. 2. 99). — Est incompétent, au contraire, le tribunal d'une gare succursale, si cette dernière ne pouvait ni prévoir ni empêcher l'accident, ou si l'accident ne s'est pas produit dans les dépendances et à raison des opérations de cette gare. De même, le tribunal d'une gare succursale est incompétent pour connaître d'une demande en indemnité formulée par un employé de chemin de fer qui se prétend mis à tort à la réforme, bien que, par ses fonctions, il fût rattaché à cette gare et y touchât ses appointements, si la mesure de la mise en réforme n'a pas été prise dans cette gare, n'était pas un acte rentrant dans les opérations de ladite gare, mais a été, au contraire, un acte du conseil d'administration à Paris.

519. Les règles qui précèdent sont, du reste, inapplicables aux associations en participation, puisque ces associations n'ont pas de siège social (V *suprà*, no 434); c'est donc devant le tribunal du domicile des participants qui ont traité avec les tiers que ceux-ci doivent les assigner en matière personnelle; les contestations entre associés sont, de même, de la compétence du tribunal du défendeur. Toutefois, sans pouvoir donner un siège social à la participation au regard des tiers, les associés peuvent en choisir un pour être attributif de juridiction quant aux contestations qui pourraient s'élever entre eux.

SECT. XV. — **Enregistrement et timbre.**

520. 1o *Actes de société.* — Les actes de formation de société, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont soumis à un droit proportionnel de 0 fr. 20 p. cent du montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, no 4, R. vo *Enregistrement*, t. 21, p. 26; L. 28 févr. 1872, art. 1er, no 1, D. P. 72. 4. 12; L. 28 avr. 1893, art. 19, D. P. 93. 4. 79). Pour la perception de ce droit, il faut qu'il existe un écrit, et l'enregistrement n'en devient obligatoire qu'en cas d'usage par acte public ou en justice.

521. Le droit de 0 fr. 20 p. cent s'applique à tous les actes constitutifs de société, c'est-à-dire contenant mise en commun d'une chose en vue de partager le bénéfice qui peut en résulter. Il est exigible, notamment, sur l'acte de formation d'une société en participation, bien que cette société ne soit pas un être moral auquel la propriété des apports puisse être transmise (Civ. r. 30 déc. 1884, D. P. 85. 1. 201); — sur l'acte constitutif d'une sous-société ou société de croupiers; — sur l'acte passé à l'étranger et portant formation d'une société étrangère, dès lors qu'il en est fait usage en France (Trib. civ. de la Seine, 27 déc. 1873, D. P. 74. 5. 222). Mais le contrat constitutif d'une association d'assurances mutuelles n'est pas sujet au droit proportionnel, et donne seulement ouverture au droit fixe de 3 francs, cette convention n'étant pas une société proprement dite (Sol. admin. Enreg. 27 mai 1874, D. P. 74. 5. 192).

522. Le droit proportionnel est dû sur tous les apports mobiliers et immobiliers, même sur les apports d'industrie (Civ. c. 6 juin 1875, D. P. 77. 1. 365). La constitution d'une société suppose, d'ailleurs, l'existence d'apports qui sont nécessairement susceptibles d'évaluation; par suite, lorsque les apports ne sont pas mentionnés dans l'acte social et que les sommes ou valeurs qui les constituent ne sont pas déterminées par cet acte, il doit y être suppléé, pour la perception du droit d'enregistrement, par une déclaration estimative souscrite par les parties et soumise au contrôle de l'Administration (Civ. r. 2 juill. 1879, D. P. 79. 1. 451).

523. Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement, l'Administration établit, par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel, il est perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 francs (L. 28 févr. 1872, art. 3; 28 avr. 1893, art. 21). La loi de 1893 ne visant que les dissimulations, l'insuffisance qui ne serait que le résultat de faits postérieurs à l'enregistrement du contrat ne donnerait lieu qu'à la réclamation d'un simple supplément de droit, et à la condition d'être constatée dans un délai de deux ans.

524. C'est seulement la valeur *nette* et réelle des apports qui est soumise au droit proportionnel. Il y a donc lieu de déduire, pour la perception de ce droit, toutes les dettes et charges dont peuvent être grevés les apports admis en société. Cette déduction ne peut évidemment être faite que pour le passif dont la société est tenue en vertu de l'acte constitutif, et l'on ne saurait considérer comme un passif déductible celui que l'associé se charge personnellement de payer (Trib. civ. de la Seine, 7 mars 1884, D. P. 85. 3. 71).

525. Mais les actes de société ne bénéficient du tarif réduit de 0 fr. 20 p. cent que dans la mesure où les apports sont faits purement et simplement, moyennant une part des droits sociaux. Le droit proportionnel ordinaire de vente mobilière ou immobilière devient exigible toutes les fois qu'il est stipulé un équivalent à fournir ou à payer par la société, soit que cet équivalent consiste dans un prix directement payé à l'associé qui a fait l'apport, soit qu'il consiste dans l'obligation de payer à cet associé la totalité ou une partie du passif grevant son apport. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'apport, fait à charge par la société d'en payer le prix, provient de deux associés en nom collectif entre lesquels la

société est constituée, et qu'il a pour objet un meuble ou un immeuble qui leur appartenait à l'un et à l'autre indivisément et par moitié (Civ. r. 27 mai 1883, D. P. 84. 1. 242). Dans les cas où l'apport d'un immeuble ou d'un fonds de commerce n'est pas pur et simple, mais est considéré comme effectué à titre onéreux, la mutation doit être déclarée ou l'acte enregistré dans les trois ou quatre mois de la date de la transmission, sous peine, pour l'ancien et le nouveau possesseurs, des droits en sus édictés par l'art. 14 de la loi du 23 août 1871.

526. On doit également considérer comme une disposition indépendante des conventions d'apports la clause par laquelle l'un des associés donne à bail à la société, moyennant un loyer annuel, l'immeuble dans lequel s'exploite l'industrie sociale ou apporte son droit au bail de cet immeuble, à la charge par la société d'en payer le loyer : le droit de bail est dû dans le premier cas, et le droit de cession de bail dans le second (Civ. r. 18 janv. 1871, D. P. 71. 1. 18). Il n'en est autrement que lorsque deux associés font à la société en nom collectif qu'ils forment entre eux l'apport du droit leur appartenant en commun au bail des locaux affectés à l'industrie commune, les loyers devant être payés sur les frais généraux de l'entreprise (Trib. civ. de la Seine, 18 janv. 1873, D. P. 74. 5. 222).

527. La clause d'un acte de société qui détermine le traitement du gérant constitue une disposition indépendante et donne lieu au droit proportionnel de 1 franc p. cent sur le montant cumulé de ce traitement pendant toutes les années de la convention, toutes les fois que le gérant est un tiers pris en dehors de l'association. Il n'est pas dû, au contraire, de droit particulier si c'est à l'un des associés que la gestion et l'administration de la société sont confiées, alors même que le traitement devrait être payé quel que soit le résultat de l'entreprise, et même en l'absence de bénéfices (Civ. c. 17 août 1870, D. P. 71. 1. 150).

528. L'apport de fournitures par un associé a le caractère d'une transmission ordinaire, indépendante du contrat de société, et sujette à un droit particulier, toutes les fois que l'associé reçoit en échange une valeur qui n'a pas le caractère d'un intérêt social, et qui n'est pas soumise aux chances de bonne ou de mauvaise fortune que peut courir la société (Civ. c. 14 janv. 1878, D. P. 78. 1. 104). La perception d'un droit spécial ne saurait, à plus forte raison, souffrir de difficulté lorsque la convention a lieu avec des personnes étrangères à l'association.

529. Les droits proportionnels dus sur les apports faits à une société anonyme ne peuvent être perçus que sur le procès-verbal de la délibération constatant la constitution définitive de la société. L'acte notarié qui constate l'accomplissement des formalités préalables à la constitution de la société, de même que la déclaration notariée de souscription et de versement, ne sont passibles que du droit fixe de 3 francs (Sol. admin. Enreg. 20 avr. 1896 et 29 nov. 1898).

530. Les actes de société qui ne renferment que des apports purs et simples d'immeubles ne sont pas assujettis, lors de l'enregistrement, au droit de transcription de 1 fr. 50 p. cent; ce droit ne peut être perçu qu'à la conservation des hypothèques, en cas de présentation volontaire de l'acte à la formalité de la transcription.

531. 2° *Actes et mutations intervenus au cours de la société.* — Les actes de prorogation de société sont, comme les actes de formation, soumis au droit proportionnel de 0 fr. 20 p. cent (L. 28 févr. 1872, art. 1er, n° 1; 28 avr. 1893, art. 19); ce droit est assis, non sur le montant des apports originaires, mais sur la valeur nette du fonds social au jour de la prorogation (Civ. r. 17 mars 1903, D. P. 1904. 1. 61).

532. L'acte qui constate la transformation d'une société en commandite par actions en société anonyme ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 francs, dès lors qu'il n'opère aucune modification dans la nature, l'objet ou la durée de l'entreprise, ni dans le fonds social ou le personnel des associés (Sol. admin. Enreg. 12 sept. 1876, D. P. 77. 3. 55). Mais si, à raison des modifications apportées dans les éléments constitutifs de la société, l'acte de transformation opère création d'une société nouvelle, le droit proportionnel de 0 fr. 20 p. cent est exigible sur les nouveaux statuts. De plus, lorsqu'il est fait apport à la nouvelle association des meubles ou des immeubles dépendant de la société primitive, à la charge de payer le passif dont ils sont grevés, le droit proportionnel de vente mobilière ou immobilière doit être perçu (Civ. c. 29 juill. 1890, D. P. 91. 1. 54).

533. La simple augmentation du capital social, lorsqu'elle n'entraîne pas constitution d'une société nouvelle, donne ouverture au droit de 0 fr. 20 p. cent sur les apports complémentaires seulement. La réduction du capital social est passible du droit proportionnel de partage à 0 fr. 20 p. cent, si elle a lieu au moyen du remboursement aux intéressés d'une fraction de leurs parts ou actions; à défaut d'attribution, le droit fixe de 3 francs est seul dû.

534. L'associé qui se retire durant le cours de la société, en vertu d'une clause de l'acte social, en reprenant son apport, n'est débiteur d'aucun droit de mutation; l'acte constatant sa retraite et la reprise de son apport a les caractères d'un lotissement passible du droit de partage à 0 fr. 20 p. cent (Sol. admin. Enreg. 18 oct. 1872, D. P. 73. 1. 225). Mais, lorsqu'au lieu de reprendre sa part en nature, l'associé la cède moyennant une somme d'argent, le droit de mutation est dû sur cette somme, au taux de 0 fr. 50 p. cent, sans addition de décimes (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 6; 23 juin 1857, art. 6), quelle que soit la nature de la société (Ch. réun. c. 29 déc. 1868, D. P. 69. 1. 73; Civ. c. 14 nov. 1877, D. P. 78. 1. 5). Si toutefois la société ne constituait pas un être moral, ou si la part cédée n'était pas meuble dans le sens de l'art. 529 c. civ., le tarif de 0 fr. 50 p. cent ne serait plus applicable, et la mutation serait passible des droits ordinaires suivant la nature des biens transmis.

535. La stipulation d'un acte de société d'après laquelle, en cas de prédécès de l'un des associés, la société continuera entre les associés survivants, et que ceux-ci deviendront propriétaires exclusifs de l'actif social, à charge de rembourser aux héritiers de l'associé décédé les sommes lui revenant d'après le dernier inventaire social, constitue une cession conditionnelle, passible du droit proportionnel d'enregistrement à l'événement de la condition; dès lors que la société forme un être moral et continue d'exister, ce droit est de 0 fr. 50 p. cent sans décimes (Req. 30 déc. 1884, D. P. 85. 1. 260). Dans le cas où la clause d'attribution est obligatoire pour les associés survivants, le droit est acquis au Trésor par le seul fait du décès; si ces associés ont seulement la faculté d'acquérir la part du prédécédé, le droit ne devient exigible qu'au moment où l'acceptation de la cession est établie pour l'Administration.

536. 3° *Actes de dissolution de société.* — Les actes de dissolution de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis au droit fixe de 7 fr. 50 p. cent (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 4; 28 avr. 1816, art. 45, n° 2; 28 févr. 1872, art. 4). Toutefois, le droit fixe n'est pas dû lorsque la dissolution s'opère par l'effet d'une convention particulière soumise à l'impôt : tel est le cas où elle se trouve constatée dans l'acte de partage des biens sociaux, et celui où elle résulte de la cession par un associé à ses coassociés de tous ses droits dans l'actif commun.

537. Les attributions de biens apportés, qui sont faites au profit de l'associé apporteur, ainsi que toutes les attributions, au profit d'associés, des biens acquis par la société, ne donnent ouverture qu'au droit proportionnel de partage à 0 fr. 20 p. cent. Si le partage renferme des stipulations de soultes, le droit de mutation se perçoit conformément aux règles de perception établies pour les partages de succession et, spécialement, en imputant les valeurs de la manière la plus favorable aux contribuables (V. *infrà*, *Succession*).

538. Le droit de partage n'est pas applicable à l'attribution des biens apportés, lorsqu'elle a lieu au profit d'un associé autre que celui qui a fait l'apport. C'est, en effet, par une faveur spéciale que la loi n'a pas, au point de vue de l'impôt, reconnu le caractère translatif à l'apport en société, et n'a assujetti cet apport qu'au droit proportionnel de 0 fr. 20 p. cent. Mais si, à la suite de la dissolution et de la liquidation de la société, la propriété du meuble ou de l'immeuble apporté passe à un associé autre que l'ancien propriétaire, il s'opère une mutation définitive qui est passible du droit proportionnel de vente mobilière ou immobilière. Il en est de même lorsqu'un immeuble, apporté en société par deux ou plusieurs associés auxquels il appartenait indivisément, est attribué en totalité à l'un d'eux lors de la liquidation de la société, les autres étant allotis en acquêts sociaux : cette attribution est translative à son profit des droits de ses copropriétaires (Ch. réun. c. 22 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 209). — L'acte de société devient rétroactivement le titre de la perception de l'impôt sur les apports ainsi attribués, et c'est sur la valeur des biens à la date de leur mise en société que le droit de mutation doit être calculé. Les coassociés au profit desquels se réalise cette transmission sont tenus, lorsqu'elle porte sur des immeubles, d'en faire à la Régie la déclaration prescrite par les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de la loi du 27 vent. an 7, dans les délais prévus par la loi du 23 août 1871.

539. Dès que la société est dissoute et que l'être moral a disparu, il y a indivision entre les anciens associés, et les cessions qui s'opèrent au profit d'un ou plusieurs de ces anciens associés, comme celles qui s'opèrent au profit de tiers, donnent lieu aux droits ordinaires de mutation. Ainsi, la cession simultanée à un associé de toutes les parts de ses coassociés opérant de plein droit, à l'instant même où elle a lieu, la dissolution de la société, c'est la propriété des biens sociaux qui se trouve directement acquise par le cessionnaire, et le droit de vente est dû au taux mobilier ou immobilier, suivant la nature des biens et valeurs qui appartenaient à la société dissoute (Civ. c. 7 févr. 1881, D. P. 81. 1. 267).

540. 4° *Timbre.* — Les actes de formation, prorogation, transformation, cession, dissolution et autres relatifs aux sociétés, ainsi que les extraits et expéditions qui peuvent en être délivrés, doivent, en principe, être rédigés sur papier timbré de dimension. Toutefois, ceux de ces actes qui ne donnent ouverture qu'au droit de vente immobilière à 7 p. cent, à l'exclusion de toute disposition indépendante autre que celles prévues dans l'art. 7 de la loi du

22 avr. 1905, sont affranchis du timbre en vertu de l'art. 6 de cette loi (V. *infrà, Vente*).

SOCIÉTÉS FROMAGÈRES

(R. v° *Sociétés fromagères;* S. *eod. v°*).

1. On désigne sous le nom de *sociétés fromagères* ou *fruitières* des associations qui ont pris naissance à une époque très reculée dans les montagnes des Alpes et du Jura et s'y sont perpétuées, pour la fabrication en commun des dérivés du lait, spécialement des fromages dits de Gruyère.

2. Ces sociétés sont certainement des sociétés civiles, et non des sociétés commerciales. Mais, suivant une opinion, qui semble l'emporter en jurisprudence, elles constituent des associations *sui generis* régies par d'anciens usages qui, à divers points de vue, les soustraient à l'application du droit commun. C'est ainsi que, d'après cette opinion : 1° tous les habitants des localités où existent des associations fromagères ont un droit acquis à y porter le laitage de leurs troupeaux et ne peuvent en être privés que dans les cas prévus par les règlements; 2° les associations fromagères existent et se continuent sans écrit; 3° la licitation du chalet et du matériel affecté à l'établissement ne peut être provoquée par un ou plusieurs associés qui se retirent (Besançon, 1er déc. 1897, D. P. 98. 2. 195).

3. Les associés désignent ordinairement parmi eux des administrateurs appelés *gérants*, à l'effet de diriger et de représenter l'association.

4. L'obligation principale des associés consiste à apporter, chaque matin et chaque soir, le lait de leurs troupeaux à la fromagerie; et les associés ne remplissent cette obligation que lorsqu'ils apportent le lait pur, sans aucun mélange qui puisse en altérer la qualité. Il est également interdit aux associés de vendre ou de soustraire aucune portion du lait de leurs vaches, qui doit être porté intégralement à la fromagerie. Et les statuts sociaux peuvent permettre de prononcer l'exclusion contre les associés qui enfreignent une ou plusieurs de ces obligations. Mais les décisions, soit des administrateurs, soit des associés, qui ordonnent cette exclusion, peuvent être soumises au contrôle des tribunaux.

5. Chaque associé est toujours libre, d'autre part, de se retirer de la société, à la condition de le faire de bonne foi et non à contretemps (Lyon, 1er déc. 1898, D. P. 1900. 2. 187).

SOUVERAINETÉ

(R. v° *Souveraineté;* S. *eod. v°*).

1. Envisagée au point de vue du droit public interne, la souveraineté consiste dans l'autorité qui appartient aux pouvoirs publics organisés dans chaque Etat, et à laquelle les particuliers sont tenus de se soumettre (V. *suprà, Constitution et pouvoirs publics*).

2. Dans les relations internationales, la notion de souveraineté s'entend en ce sens que les gouvernants de chaque Etat doivent pouvoir remplir leur mission sans que les gouvernants des autres Etats y apportent aucune entrave. Il suit de là que chaque Etat souverain a le droit de veiller à sa conservation, de prendre toutes les précautions destinées à garantir son existence contre les dangers qui le menacent, enfin, et surtout, de régler comme il l'entend son organisation politique.

3. Chaque Etat, enfin, a droit au respect de la part des gouvernants des autres Etats. Il n'est permis à ceux-ci ni de le traiter d'une manière offensante, ni de gêner son développement, ni de porter atteinte à sa personnalité politique. Toutefois, à raison de la coexistence des Etats, aucun des droits ci-dessus indiqués n'est absolu. Chacun d'eux est toujours limité par le droit semblable appartenant aux autres Etats. Aussi peut-on dire que les différents Etats se trouvent en quelque sorte dans une situation de mutuelle dépendance.

4. On s'est même demandé si, dans certains cas, à raison de la mauvaise direction donnée à un Etat par ses gouvernants et du trouble qui peut en résulter dans les rapports internationaux, les gouvernants des autres Etats n'avaient pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures de cet Etat pour y faire prévaloir leur volonté. En principe, la doctrine condamne un tel procédé, et considère la *non-intervention* comme un devoir qui s'impose à chaque Etat. La pratique contemporaine est conforme : les interventions dans la politique intérieure d'un Etat, fréquentes à certaines époques, ne se rencontrent plus de nos jours. De même, on n'admet plus l'intervention dans une guerre civile : l'Etat qui interviendrait en faveur des insurgés serait considéré, par le fait même, comme en guerre avec le gouvernement légitime contre lequel serait dirigée l'insurrection. Toutefois, on trouve divers exemples d'intervention pratiquée dans le but de sauvegarder certains intérêts généraux, notamment pour remédier au désordre des finances dans certains pays, dans d'autres pour y assurer la liberté religieuse.

STELLIONAT

Le stellionat est un délit civil défini en ces termes par l'art. 2059 c. civ. : « Il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. » Un autre cas de stellionat est prévu par l'art. 2136, § 2 (V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, n° 262). — Le stellionataire était autrefois soumis à la contrainte par corps (Civ. 2059). Mais cette sanction a disparu, la contrainte par corps ayant été abolie en matière civile, commerciale et contre les étrangers (L. 22 juill. 1867). — Il existe, d'ailleurs, d'autres dispositions rigoureuses à l'encontre du stellionataire : c'est ainsi qu'aux termes de l'art. 905 c. pr. civ. il ne peut être admis au bénéfice de la cession de biens; qu'en cas de faillite il ne peut être déclaré excusable (Com. 540).

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

(R. v° *Substances vénéneuses;* S. *eod. v°*).

1. On comprend sous cette désignation, ou sous celle de *poisons*, qui a la même signification, toutes les substances, minérales ou végétales, qui, administrées en petites quantités, seules ou avec d'autres, ont la propriété de donner plus ou moins promptement la mort. — On ne traitera ici que de la réglementation du commerce des substances vénéneuses. — Sur les dispositions de police dont le but est de diminuer les accidents occasionnés par l'emploi des substances vénéneuses dans les arts et l'industrie, V. *infrà, Vente de substances falsifiées*. — Sur les dispositions répressives édictées contre les crimes et délits commis par l'administration de substances vénéneuses à des hommes, V. *suprà, Homicide*, nos 16 et s.; ... à des animaux, V. *suprà, Dommage-destruction-dégradation*, n° 26.

2. La vente des substances vénéneuses est réglementée par l'ordonnance du 29 oct. 1846 (D. P. 47. 3. 8), modifiée par le décret du 8 juill. 1850 (D. P. 50. 4. 154), qui contient l'énumération des substances vénéneuses. Cette énumération, complétée par un décret du 1er oct. 1864 (D. P. 64. 4. 117), est limitative; on ne saurait regarder comme vénéneuse une subtance qui n'y figurerait pas; les substances qui n'y sont pas comprises demeurent, sans restriction, dans le commerce. Toutefois, parmi ces dernières substances, quelques-unes peuvent être des poisons et donner lieu à l'application des dispositions pénales concernant les crimes et délits commis par l'administration de poison aux hommes et aux animaux (V. le numéro précédent; V. aussi *infrà*, n° 5).

3. 1° *Du commerce des substances vénéneuses en général.* — Le commerce des substances vénéneuses destinées à d'autres usages que la médecine, employées dans l'industrie, est libre. Toutefois, quiconque veut s'y livrer est tenu de faire au maire de la commune la déclaration de son intention de vendre ou d'employer telle ou telle des substances vénéneuses comprises dans l'énumération des décrets de 1850 et de 1864, et d'indiquer le lieu où est situé son établissement (Ord. 29 oct. 1846, art. 1er). Cette règle est générale et s'applique non seulement aux marchands de substances vénéneuses, mais aussi aux fabricants de produits chimiques, aux épiciers, marchands de couleurs, etc.

4. Les substances vénéneuses ne peuvent être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui ont fait la déclaration prescrite par l'art. 1er, ou aux pharmaciens; elles ne doivent être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur (Ord. 1846, art. 2). Tous achats ou ventes de substances vénéneuses doivent être inscrits sur un registre spécial coté et parafé par le maire ou le commissaire de police (art. 3).

5. Il est des substances toxiques dont l'emploi est dangereux et qui ne sont pas comprises dans le décret de 1850 (V. *suprà*, n° 2). Une circulaire, adressée en 1858 par le préfet de police aux maires des communes rurales du département de la Seine et aux commissaires de police, recommande aux épiciers qui vendent ces substances (notamment le sulfate de cuivre, l'eau de javelle, la soude, la potasse, etc.) de ne pas en vendre à des personnes inconnues et d'inscrire le nom des acheteurs sur un registre spécial.

6. 2° *Vente des substances vénéneuses pour des usages médicaux.* — Les pharmaciens et vétérinaires sont dispensés de la déclaration préalable. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire breveté. — Les ordonnances médicales prescrivant l'administration de substances vénéneuses doivent être signées, datées, énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament (Ord. 1846, art. 5). — Les pharmaciens doivent transcrire lesdites ordonnances, avec les indications qui précèdent, sur un registre spécial. Les ordonnances des médecins ne doivent être rendues par le pharmacien que revêtues de leur cachet, de l'indication du jour où les substances ont été livrées et du numéro d'ordre de la transcription sur le registre (art. 6). — La préparation médicale n'est livrée qu'avec une étiquette portant le nom et le domicile du pharmacien, et rappelant la destination interne ou externe du médicament (art. 7).

7. Sur les visites auxquelles sont soumises les officines des pharmaciens, V. *suprà, Médecine-pharmacie*, n° 46. — Sur la vente des *serums*, V. *suprà, eod. v°*, n° 86.

8. 3° *Règles générales.* — Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues dans un endroit sûr et fermé à clef (Ord. 1846, art. 11). — L'expédition, l'emballage, le transport, doivent être effectués, par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour éviter tout accident. — Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne peuvent recevoir aucune autre destination (Ord. 1846, art. 12).

9. 4° *Emploi des substances vénéneuses dans l'agriculture et dans l'industrie.* — L'arsenic et ses composés ne peuvent être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. Les formules de ces préparations sont arrêtées conformément aux prescriptions de l'art. 9 de l'ordonnance de 1846. — Sur la vente de la saccharine, V. *infrà, Sucre,* n° 23.

10. 5° *Contraventions.* — Les contraventions aux ordonnances et décrets relatifs à la vente, à l'achat et à l'emploi des substances vénéneuses sont punis d'une amende de 100 à 3000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 c. pén., sur l'admission des circonstances atténuantes (L. 19 juill. 1845, art. 1er). La confiscation des substances saisies en contravention peut être facultativement prononcée (Même article).

SUBSTITUTION

(R. v° *Substitution;* S. *eod. v°*).

1. Le mot *substitution* désigne, en général, une disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir une libéralité à défaut d'une autre personne, ou après elle. Il y a donc substitution, *lato sensu,* lorsqu'une personne est appelée à recueillir le bénéfice d'une libéralité pour le cas où celui qui est appelé en premier lieu ne voudrait ou ne pourrait en profiter; c'est l'institution qui portait en droit romain le nom de substitution vulgaire (V. *infrà,* n° 2). Mais dans le langage de la loi, conforme à l'usage, la substitution implique essentiellement l'idée d'un *fidéicommis,* c'est-à-dire une disposition faite au profit d'une personne avec charge d'en transmettre l'objet à un tiers, gratifié en second ordre : il y a substitution fidéicommissaire, ou simplement *substitution,* lorsque la transmission doit s'opérer lors du décès de celui qui est gratifié en première ligne. C'est aux substitutions entendues dans ce dernier sens que se réfère le Code civil dans les art. 896 et 1048 à 1074.

ART. 1er. — DES SUBSTITUTIONS PROHIBÉES.

2. En principe, les substitutions sont prohibées (Civ. 896, § 1er). Cette prohibition ne s'applique qu'aux substitutions proprement dites, c'est-à-dire à la substitution *fidéicommissaire,* qui, en général, était permise dans l'ancien droit. La substitution dite *vulgaire* (V. *suprà,* n° 1), est, au contraire, expressément autorisée (Civ. 898). Cette disposition est, en effet, dépourvue de l'un des caractères essentiels de la substitution proprement dite, l'*ordre successif* (V. *infrà,* n° 6). Sont valables également les simples *fidéicommis* par lesquels un don ou un legs est fait à une personne avec charge d'en transmettre l'émolument à une autre, soit immédiatement, soit à une époque quelconque, certaine ou même incertaine, mais autre que le décès du grevé. — Au contraire, la disposition testamentaire connue dans le droit romain sous le nom de *substitution pupillaire,* en vertu de laquelle le père de famille testait pour son enfant impubère, et qui a été supprimée par la législation intermédiaire (L. 17 niv. an 2), est également comprise aujourd'hui dans la prohibition qui frappe les substitutions (Poitiers, 17 déc. 1900, D. P. 1901. 2. 198).

§ 1er. — *Des caractères constitutifs de la substitution prohibée* (R. 28 et s.; S. 13 et s.).

3. La substitution prohibée suppose la réunion de trois éléments constitutifs : 1° une double libéralité consistant en deux donations ou deux legs, l'un au profit du grevé, l'autre au profit du substitué ; 2° l'établissement d'un ordre successif, de sorte que, après avoir été la propriété du grevé pendant toute sa vie, l'objet de la libéralité demeure après sa mort la propriété du substitué ; 3° l'obligation de conserver et de rendre la chose qui fait l'objet de la libéralité, imposée au grevé au profit du substitué (Civ. c. 16 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 189; 6 mars 1905, D. P. 1906. 1. 450).

4. I. — Toute substitution suppose d'abord une première disposition faite au profit d'un grevé; par suite, il n'y a pas substitution dans l'acte par lequel le disposant confie à une personne, qu'il n'entend pas gratifier, l'exécution de ses volontés en la chargeant de rendre à une autre l'objet légué soit immédiatement, soit même seulement après l'expiration d'un certain délai : le grevé n'est, en pareil cas, qu'un mandataire.

5. Pour qu'il y ait substitution, il est nécessaire ensuite qu'à côté de la libéralité faite en faveur du grevé, il y ait une libéralité au profit du substitué, qui reçoit directement sa vocation et ses droits du disposant lui-même par l'entremise du grevé. Cette condition ne se rencontre pas dans les dispositions charitables, qui, bien qu'imposant une charge à l'institué en faveur de personnes plus ou moins vaguement désignées, ne constituent pas en faveur de celles-ci un droit dont elles puissent réclamer l'exécution : ainsi, l'institution faite à la condition que, « à sa mort, l'institué disposera de ce qu'il aura reçu du testateur pour le soulagement des malheureux, » ne constitue pas une substitution prohibée. — Quant à la *faculté d'élire,* c'est-à-dire la faculté laissée au grevé de désigner lui-même le bénéficiaire auquel les biens seront transmis, elle implique l'absence de toute obligation de conserver et de rendre, lorsqu'elle est absolue et indéfinie : il n'y a donc pas substitution en pareil cas. Il en est autrement si la faculté d'élire est limitée à une certaine catégorie de personnes, par exemple si l'option doit s'exercer entre les plus proches parents du diposant ou du grevé.

6. II. — L'*ordre successif* est un élément essentiel de la substitution fidéicommissaire; en d'autres termes, il faut que le grevé et le substitué soient appelés à recueillir, l'un après l'autre, le bénéfice de la même libéralité. Il n'y aurait pas substitution prohibée si les deux institués étaient appelés concurremment, ou à défaut l'un de l'autre; dans ce dernier cas, il y aurait substitution directe ou vulgaire (V. *suprà,* n° 2).

7. Il importe peu, d'ailleurs, que le grevé et le substitué soient non des personnes proprement dites, mais des personnes civiles. Ainsi, aux termes d'un arrêt (Req. 12 févr. 1896, D. P. 96. 1. 547), il y a substitution prohibée dans les clauses d'un testament qui, après avoir chargé une personne civile d'une fondation au service de laquelle certains biens sont affectés par le testateur, en désigne une autre, gratifiée en second ordre, et chargée d'entretenir la fondation après la suppression de la première, ces dispositions créant un ordre successif entre les personnes civiles qui en sont bénéficiaires.

8. III. — Une disposition testamentaire n'est réputée contenir une substitution prohibée que si le disposant a imposé au légataire gratifié en premier ordre l'obligation juridique de conserver les biens légués, et de les rendre au tiers gratifié en second ordre; il faut que le disposant ait voulu conférer à ce tiers un droit aux choses léguées. Les termes doivent être impératifs et obligatoires; ainsi, il n'y aurait pas substitution si le testateur s'était borné à imposer au légataire l'obligation morale ou *de conscience* de laisser au décès de celui-ci les biens légués à un tiers dénommé (Civ. r. 5 juin 1899, D. P. 99. 1. 373). De même, seraient insuffisants des termes exprimant une prière, un vœu, une recommandation. Les expressions : *je charge de donner* ou *de remettre,* semblent, en général, impliquer une obligation proprement dite et non pas une simple recommandation; cependant, leur sens naturel peut se trouver modifié par l'ensemble des clauses du testament. — Des divergences se sont produites sur la validité et les effets de la substitution *de residuo* ou *de eo quod supererit,* c'est-à-dire la disposition par laquelle le donataire ou le légataire est chargé de rendre à son décès ce qui lui restera des biens donnés ou légués. Suivant la doctrine qui a prévalu, la disposition dont il s'agit est valable; elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 896, parce que, si elle implique la charge de rendre, elle n'emporte pas celle de conserver (Req. 30 mars 1896, D. P. 97. 1. 549).

9. La prohibition d'aliéner les biens donnés ou légués n'emporte substitution qu'autant que la prohibition est établie en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées. Si la défense est formulée en termes généraux, elle n'implique aucune substitution (Req. 27 juin 1905, D. P. 1906. 1. 120); et cela dans le cas même où elle serait sanctionnée par une clause pénale, les aliénations que consentirait le donataire ou le légataire n'en étant pas moins valables et lui faisant seulement encourir la peine stipulée.

10. La substitution suppose, d'après l'opinion dominante, qu'il y a identité de la chose transmise au grevé avec celle qu'il devra lui-même transmettre au substitué. Il n'y a donc pas substitution lorsque le donataire ou le légataire a reçu du disposant un objet mobilier ou immobilier avec charge de conserver et de rendre à un autre donataire ou légataire un autre bien lui appartenant, qu'il tienne ce bien d'une libéralité antérieure du même disposant ou qu'il l'ait acquis d'une autre manière. De même, la substitution suppose nécessairement que la disposition a pour objet des biens certains et déterminés, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels; elle n'est pas possible lorsque la libéralité a pour objet des choses fongibles, telles qu'une somme d'argent, à moins que le donateur ou le testateur n'en ait indiqué l'emploi. Ainsi, il n'y a pas substitution dans le cas où une personne est instituée légataire à charge de remettre à une autre personne une certaine somme si celle-ci lui survit. Et il en serait ainsi encore que la charge ainsi imposée au premier gratifié eût été établie avec assignation sur les biens donnés ou légués.

§ 2. — *Des dispositions conditionnelles dans leurs rapports avec les substitutions prohibées* (R. 123 et s.; S. 77 et s.).

11. La prohibition édictée par l'art. 896 embrasse non seulement la substitution pure et simple, mais aussi les substitutions conditionnelles, c'est-à-dire celles où la charge de rendre, au lieu d'être seulement reportée au décès du grevé, est en même temps subordonnée à une condition autre que la survie de l'appelé au grevé, telle, par exemple, que le décès du grevé avant un certain âge. Toutefois, il est admis que, si la condition constitutive de la substitution vient à défaillir avant le décès du testateur lui-même, la substitution doit être ré-

putée non écrite et la disposition déclarée valable. Par exemple, le legs fait sous la condition que, pour le cas où le légataire ne se marierait pas et mourrait sans enfants, la chose léguée irait après lui au légataire universel institué dans le testament, est valable, bien qu'entaché de substitution, si, par le mariage du légataire et la survenance d'un enfant du vivant du testateur, la charge de rendre s'est évanouie avant l'ouverture du legs, qui est réputé, dès lors, n'en avoir jamais été vicié.

12. Il ne faut pas confondre, avec les substitutions conditionnelles, les dispositions simplement conditionnelles. Celles-ci, bien qu'en fait elles aboutissent assez souvent à un résultat analogue à celui des substitutions, en diffèrent essentiellement en ce que, dans la substitution, il y a deux transmissions successives, tandis que, dans la disposition conditionnelle, donation ou legs, par l'effet rétroactif de la condition, il n'y a qu'une seule transmission, qui s'opère, soit directement et immédiatement du testateur à l'héritier, en cas de condition résolutoire, soit au légataire, en cas de condition suspensive, lequel héritier ou légataire reste, en définitive, propriétaire de la chose léguée. La prohibition de l'art. 896 n'est pas applicable en pareil cas. De même, deux dispositions portant sur les mêmes biens et les attribuant d'abord à un premier gratifié sous une condition qui ne peut être vérifiée qu'à son décès et, au cas où cette condition viendrait à défaillir, à un second gratifié, doivent être validées comme constituant un double legs conditionnel alternatif. Ces principes sont constants en jurisprudence; mais l'application en est souvent très délicate, en raison des difficultés que soulève, dans beaucoup de cas, la question de savoir si la disposition implique deux transmissions successives ou, au contraire, une transmission unique.

§ 3. — *Clauses d'usufruit, de retour et de substitution réciproque* (R. 157 et s.; S. 96 et s.).

13. L'usufruit et la nue propriété d'une même chose, étant des biens distincts, peuvent être donnés ou légués à des personnes différentes, sans qu'il y ait substitution prohibée par la loi (Civ. 899). D'autre part, un droit d'usufruit, s'éteignant avec la vie de l'usufruitier, ne peut pas faire la matière d'une substitution, en sorte que la disposition en usufruit au profit de deux personnes appelées à se succéder dans la jouissance des biens donnés ou légués est en dehors de l'application de l'art. 896. Il faut en dire autant en ce qui concerne la constitution de rente viagère : il n'y aurait pas de substitution dans une disposition par laquelle une rente viagère serait donnée ou léguée par une personne pour être recueillie ensuite par une autre après que la première en aurait joui. — La distinction entre la double disposition dont il s'agit et la substitution prohibée apparaît très nettement lorsque l'usufruit et la nue propriété ont été donnés ou légués à deux personnes différentes purement et simplement; mais les libéralités en usufruit et en nue propriété sont souvent combinées de telle façon qu'il est difficile de reconnaître si l'on se trouve dans le cas de l'art. 896 ou dans celui de l'art. 899; il en est ainsi, notamment, lorsqu'elles sont accompagnées de conditions suspensives ou résolutoires, et surtout dans le cas où le testament attribue au légataire en usufruit la nue propriété sous la condition résolutoire de son décès avant les héritiers du disposant ou avant un tiers. Il y a lieu de rechercher en fait quelle a été l'intention du disposant, s'il a entendu établir une double transmission et un ordre successif ou bien s'il a voulu appeler le second gratifié non pas après l'autre, mais à défaut de l'autre. La question, qui s'est présentée fréquemment devant les tribunaux, a été diversement résolue suivant les circonstances (Comp. notamment : Paris, 24 mars 1902, D. P. 1903. 5. 702; Nancy, 8 mars 1905, D. P. 1905. 2. [illegible]).

14. **La stipulation du droit de retour, lorsqu'elle est faite non pas au profit du donateur lui-même (Civ. 951, § 1er), mais au profit soit d'héritiers du donateur, soit d'un tiers quelconque, contrairement aux prescriptions de la loi (Civ. 951, § 2), est généralement considérée comme impliquant une substitution prohibée.** Que si la stipulation du droit de retour était faite à la fois en faveur du donateur et de ses héritiers, ou même d'un tiers, on admet généralement qu'il ne faudrait pas y voir une substitution fidéicommissaire entraînant la nullité de la donation elle-même, par application de l'art. 896, § 2 : la stipulation, valable en ce qui concerne le donateur, devrait seulement être considérée comme une extension illégale du droit de retour et réputée non écrite à l'égard des héritiers (Civ. 900).

15. Sous le nom de *substitution réciproque*, on désigne la disposition par laquelle deux personnes, gratifiées l'une et l'autre, sont mutuellement grevées de la charge de rendre. Telle serait la clause portant : « J'institue Pierre et Paul mes légataires universels et, au décès de l'un, je le charge de rendre à l'autre mon hérédité. » Il y a là une substitution prohibée aux termes de l'art. 896. Mais la disposition ne constituerait qu'une substitution vulgaire valable si elle n'impliquait pas nécessairement la charge de conserver et de rendre, comme dans le cas où le testateur aurait dit : « J'institue Pierre et Paul et les substitue l'un à l'autre lors de leur décès, » ce décès pouvant avoir lieu avant comme après la mort du testateur. Une disposition peut aussi, sous les apparences d'une substitution fidéicommissaire, ne contenir qu'un simple droit d'accroissement. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un testateur, après avoir institué Pierre et Paul ses héritiers par égales parts, a déclaré que, si l'un d'eux venait à mourir sans postérité, sa part profiterait au survivant.

§ 4. — *Nullité des substitutions prohibée* (R. 229 et s.; S. 137 et s.).

16. Contrairement à la règle générale (Civ. 900) d'après laquelle, dans les donations et les testaments, toute condition contraire à la loi est réputée non écrite, la disposition elle-même étant maintenue, la nullité, en cas de substitution prohibée, ne frappe pas seulement l'institution secondaire faite au profit de l'appelé, elle s'étend à l'institution principale elle-même (Civ. 896, § 2). Mais la nullité d'une substitution n'entraîne pas celle des dispositions que comprend le même acte et qui sont étrangères à cette substitution; notamment (Civ. c. 27 juin 1894, D. P. 95. 1. 204), les legs purs et simples renfermés dans le testament du substituant doivent recevoir leur exécution. De même, si, parmi les biens légués à une même personne, il s'en trouve une partie non grevée de la charge de restitution, la nullité n'aura aucun effet quant à cette partie. — Si la substitution était nulle *en soi* pour une cause quelconque autre que la prohibition, notamment parce qu'elle serait faite au profit d'une personne incapable de recevoir du testateur, ou d'une personne incertaine, etc., la nullité n'atteindrait pas la disposition principale. La disposition principale devrait encore être maintenue si le substitué était décédé avant le testateur.

17. **Est nulle toute clause pénale que le disposant aurait établie contre ses héritiers pour le cas où ils attaqueraient la substitution. Mais le testateur pourrait valablement stipuler qu'au cas où l'on verrait, dans la disposition faite au profit d'un second légataire, une substitution prohibée, la première disposition recevrait son exécution.**

18. **La nullité d'une clause de substitution prohibée est d'ordre public et ne peut, par conséquent, être couverte par aucune ratification, soit expresse, soit tacite, qui aurait pour effet de laisser subsister la charge de conserver et de rendre.**

§ 5. — *Interprétation des substitutions* (R. 258 et s.; S. 193 et s.).

19. Pour décider si une disposition litigieuse contient ou non une substitution prohibée, le juge doit surtout avoir égard aux termes de cette disposition et combiner entre elles, au besoin, les différentes parties dont elle se compose. Si les termes n'en sont pas suffisamment clairs par eux-mêmes et ont besoin d'être interprétés, il y a lieu de rechercher, d'après les circonstances de la cause, quelle a été vraisemblablement l'intention du testateur et s'il a voulu, ou non, faire une disposition présentant les caractères de la substitution prohibée. Enfin, en cas de doute entre deux interprétations également plausibles, l'une d'après laquelle la disposition présenterait les caractères constitutifs de la substitution, l'autre suivant laquelle elle ne réunirait pas ces caractères, c'est la première qui devrait être préférée.

ART. 2. — DES SUBSTITUTIONS EXCEPTIONNELLEMENT PERMISES.

§ 1er. — *Par qui et au profit de qui les substitutions peuvent être faites* (R. 290 et s.; S. 206 et s.).

20. Par dérogation au principe prévu par l'art. 896 c. civ. (V. *suprà*, n° 2), la loi autorise les substitutions au profit des petits-enfants ou des enfants de frères ou sœurs du disposant (Civ. 897).

21. 1° *Substitution au profit des petits-enfants* (Civ. 1048). — Les père et mère sont autorisés à grever de substitution les biens qu'ils laissent à leurs enfants; mais cette faculté ne saurait être étendue à l'aïeul : celui-ci ne pourrait pas, en disposant au profit de l'un de ses petits-enfants, lui imposer la charge de rendre à ses arrière-petits-enfants, et cela encore que le petit-fils, par le prédécès de son père, fût appelé à la succession de l'aïeul. Mais les substitutions sont permises au profit des *enfants* sans distinction : il est donc permis au père de laisser des biens à son enfant naturel reconnu, en imposant à celui-ci la charge de les rendre à ses propres enfants légitimes.

22. 2° *Substitution au profit des enfants de frères ou de sœurs* (Civ. 1049). — La faculté de substituer appartient au frère ou à la sœur, mais non aux autres collatéraux : ainsi, une libéralité ne pourrait pas être faite par un oncle ou une tante au profit de leurs neveux et nièces avec charge de rendre à leurs petits-neveux ou petites-nièces. Peu importerait que, par suite du prédécès de son père, le grevé se trouvât personnellement appelé à la succession de son oncle ou de sa tante. — La substitution faite en faveur des enfants d'un frère ou d'une sœur n'est valable qu'autant que le disposant meurt sans enfants. Lorsque la substitution en faveur des neveux et nièces a été établie par une donation entre vifs, la survenance d'enfants au donateur révoque la donation et la substitution.

23. 3° *Règles communes aux deux espèces de substitution.* — Les substitutions autorisées par les art. 1048 et 1049 ne peuvent être faites qu'au profit des enfants du grevé; elles ne pourraient l'être au profit de ses petits-enfants; ainsi, un père, en disposant au profit de son fils, ne pourrait

**stipuler que celui-ci rendra les biens donnés, non à ses enfants, mais à ses petits-enfants. De même, le frère ou la sœur, gratifié en première ligne, ne peut être chargé de rendre qu'à ses enfants et non à ses petits-enfants, c'est-à-dire aux petits-neveux ou petites-nièces du disposant. — On décidait autrefois que la substitution ne pouvait être faite valablement au profit des enfants naturels du grevé. Mais il est douteux que cette solution doive être maintenue depuis la loi du 28 mars 1896, en vertu de laquelle les enfants naturels légalement reconnus sont appelés en qualité d'héritiers à la succession de leur père ou mère (V. *infrà*, *Succession*, nos 51 et s.).

24. Les substitutions exceptionnellement permises ne sont valables qu'à la condition d'être faites au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe (Civ. 1050). La disposition serait complètement nulle, si le disposant avait exclu certains enfants du grevé, notamment s'il avait réservé le bénéfice de la substitution aux enfants actuellement nés, et la nullité subsisterait alors même qu'il ne naîtrait pas d'autres enfants au grevé. — Si le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants au premier degré et des enfants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueillent par représentation la portion de l'enfant prédécédé (Civ. 1051). Mais il n'y a pas lieu à représentation, et la substitution devient caduque lorsque le grevé ne laisse que des petits-enfants.

§ 2. — *Quels biens peuvent être substitués* (R. 316 et s.; S. 227 et s.).

25. Les substitutions permises peuvent comprendre toute espèce de biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. Elles peuvent être faites à titre universel ou à titre particulier. — Le donateur ou testateur n'a le droit de grever de restitution que la quotité de biens dont la loi lui permet de disposer; la charge de rendre ne peut s'étendre aux biens dont se compose la réserve (Civ. 1048 et 1049). Mais, si la substitution porte sur une partie de ces biens, la disposition n'est pas nulle pour le tout; elle est seulement réductible à la quotité disponible (Paris, 4 mai 1899, D. P. 1900. 2. 402).

26. En principe, lorsque des biens ont été donnés sans charge de restitution, le disposant ne peut pas imposer ultérieurement au donataire l'obligation de les conserver et de les rendre. Mais, d'une part, cette règle est inapplicable aux dispositions testamentaires, que le testateur est toujours libre de modifier; d'autre part, une donation pure et simple faite au profit d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur peut être convertie en substitution au moyen d'une nouvelle libéralité faite par le donateur au donataire sous la condition que les biens précédemment donnés seront soumis à restitution (Civ. 1052). Une nouvelle libéralité est absolument nécessaire pour que les biens précédemment donnés puissent être grevés de substitution; sans cette libéralité, le donateur ne pourrait pas, même avec le consentement du donataire, grever de restitution les biens qui avaient d'abord été donnés sans cette charge. Et c'est en vain qu'il se serait réservé la faculté d'imposer plus tard au donataire la charge de restitution : une pareille réserve serait réputée non avenue. Elle ne pourrait être valablement stipulée même dans une donation par contrat de mariage.

§ 3. — *Des actes par lesquels on peut substituer, et des formalités prescrites pour ces actes dans l'intérêt des tiers* (R. 333 et s.; S. 240 et s.).

27. Les substitutions ne peuvent être faites que par actes entre vifs ou testamentaires. Toutes les formalités prescrites pour la validité des actes de cette nature doivent donc être observées, à peine de nullité.

28. En outre, les substitutions, qu'elles soient faites par acte entre vifs ou par testament, doivent être rendues publiques en ce qui concerne les immeubles grevés de restitution, par la transcription des actes qui renferment ces dispositions et, quant aux créances que garantissent des hypothèques ou des privilèges immobiliers, par annotation des actes dont il s'agit en marge des inscriptions hypothécaires déjà prises à raison de ces créances, ou par leur relation dans les inscriptions à prendre (Civ. 1069). Aucun délai n'est prescrit pour opérer la transcription; toutefois, cette formalité doit être accomplie le plus promptement possible : la principale sanction se trouve dans l'intérêt du tuteur, dont la responsabilité pourrait être engagée en cas de retard (Civ. 1073; V. *infrà*, no 39).

29. Le défaut de transcription (ou d'inscription) peut être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs (Civ. 1070), sans qu'il y ait à distinguer s'ils tiennent leurs droits du disposant ou du grevé. L'art. 1070 est applicable aussi bien aux créanciers chirographaires qu'aux créanciers hypothécaires ou privilégiés. Mais par *acquéreurs*, il faut entendre ici exclusivement les acquéreurs *à titre onéreux*. — Le défaut de transcription (ou d'inscrpition) ne peut, en aucun cas, être opposé aux appelés par les héritiers ou ayants cause à titre gratuit du disposant (donataires ou légataires), non plus que par leurs héritiers ou ayants cause à titre gratuit (Civ. 1072). Un donataire ne pourrait se prévaloir du défaut de transcription de la donation originaire grevée de substitution, alors même que celle qui a été faite aurait été transcrite (Civ. 941). Le droit d'opposer le défaut de transcription appartient, au contraire, aux acquéreurs à titre onéreux, même à ceux qui ne tiendraient leurs droits que d'un donataire ou d'un légataire.

30. Le défaut de transcription (ou d'inscription) peut être opposé aux appelés même quand ils sont mineurs ou interdits. Ceux-ci ont un recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution (V. *infrà*, no 39). Mais ils ne peuvent jamais être restitués contre les conséquences du défaut de transcription, alors même que le grevé et le tuteur seraient insolvables (Civ. 1070).

31. On ne peut opposer aux tiers, qui invoquent le défaut de transcription, la connaissance qu'ils pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celles de la transcription, notamment par une dénonciation, une signification de l'acte contenant la substitution.

32. La loi du 23 mars 1855, sur la transcription (V. *infrà*, *Transcription hypothécaire*), n'a pas dérogé aux dispositions particulières du Code civil sur la transcription des actes contenant substitution.

§ 4. — *Des formalités prescrites dans l'intérêt des appelés* (R. 352 et s.; S. 257 et s.).

33. La loi exige qu'il soit nommé un tuteur chargé de veiller à l'exécution de la substitution. Cette nomination serait nécessaire alors même que les appelés existant au moment de la donation ou du décès du testateur seraient majeurs, ou que, étant mineurs, ils seraient déjà pourvus de tuteur. — Le tuteur peut être désigné par le disposant ou bien dans l'acte même qui établit la substitution, ou bien dans un acte postérieur. Cet acte postérieur peut revêtir la forme d'un testament, même olographe; sinon il doit être passé en la forme authentique (Civ. 1055).

34. A défaut de tuteur désigné par le disposant, il en est nommé un à la diligence du grevé ou de son tuteur, s'il est mineur (Civ. 1056). La nomination est faite par le conseil de famille des appelés, conformément aux règles ordinaires (V. *infrà*, *Tutelle*). C'est devant le juge de paix du lieu où est décédé l'auteur de la substitution, et non devant celui du domicile des appelés, que doit se réunir le conseil de famille. Il n'est pas nommé de subrogé tuteur. Les biens du tuteur à la substitution ne sont pas grevés d'une hypothèque légale au profit des appelés. — Le grevé doit faire procéder à la nomination du tuteur dans le délai d'un mois à partir du décès du disposant ou du jour où, depuis ce décès, l'acte contenant la disposition aura été connu (Civ. 1056). Faute de satisfaire à cette obligation, il est déchu du bénéfice de la disposition. La déchéance peut être provoquée soit par les appelés eux-mêmes s'ils sont majeurs, soit par leur tuteur s'ils sont mineurs ou interdits, soit par tout parent des appelés, soit d'office par le procureur de la République près le tribunal civil du lieu où la succession est ouverte (Civ. 1057). — La déchéance du grevé a pour conséquence l'ouverture immédiate de la substitution et l'envoi en jouissance des appelés.

35. Après la nomination du tuteur à la substitution, il doit être procédé à un inventaire (Civ. 1058) dans la forme ordinaire (c'est-à-dire par acte notarié). Cette formalité n'est pas nécessaire si la substitution est faite par un acte entre vifs, ni, dans le cas même d'une substitution testamentaire, si la disposition ne porte que sur un ou plusieurs objets individuellement déterminés. L'inventaire doit comprendre tous les biens de la succession du disposant, même lorsque la substitution ne porte que sur une quote-part des biens. Il doit contenir la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers, et un procès-verbal constatant l'état des immeubles. — L'inventaire est fait à la requête du grevé et en présence du tuteur nommé pour l'exécution de la substitution, ou lui dûment appelé, dans le délai de trois mois à compter de l'ouverture de la succession (Civ. 1059 et 795). L'expiration de ce délai n'empêcherait, d'ailleurs, pas le grevé de faire encore inventaire. — Les frais de l'opération sont prélevés sur les biens compris dans la substitution. Il en est de même des frais de transcription ou d'inscription auxquels la charge de rendre peut donner lieu. Quant aux frais de mutation, ils doivent rester à la charge personnelle du grevé. — Faute par le grevé d'avoir fait inventaire dans le délai qui lui est imparti, le tuteur à la substitution est tenu d'y faire procéder dans le mois suivant, en présence du grevé ou de son tuteur (Civ. 1060). Il pourrait du reste, comme le grevé lui-même, remplir cette formalité après l'expiration du délai qui lui est imparti. Enfin, si le tuteur s'abstient également d'agir, la confection de l'inventaire peut être requise par les personnes désignées dans l'art. 1061. — Lorsque la formalité de l'inventaire n'a pas été remplie, les appelés sont admis à faire preuve de la consistance et de la valeur des biens substitués par témoins, et même par commune renommée.

36. Le grevé est tenu de faire procéder à la vente de tous les meubles compris dans la substitution (Civ. 1062). Cette obligation ne concerne pas les meubles incorporels, créances, rentes, actions, etc. Toutefois, s'il existe des titres au porteur, ils doivent être convertis en titres nominatifs. Si la conversion ne peut avoir lieu, les titres doivent être vendus, et il doit être fait emploi du prix conformément à l'art. 1067 (V. *infrà*, no 38). — Il n'est pas nécessaire de suivre les formes prescrites par le Code de procédure pour la vente des meubles saisis; il suffit que la vente soit annoncée par des placards et affiches aux lieux accoutumés. Il n'y a point de délai prescrit pour la vente

des meubles; mais elle doit être faite au plus tard dans les six mois à compter de la clôture de l'inventaire, l'emploi du prix devant être fait dans ce délai (V. *infrà*, n° 38). — La vente doit avoir lieu en présence du tuteur à la substitution; tout au moins est-il nécessaire qu'il soit appelé.

37. L'obligation de faire vendre les meubles comporte certaines exceptions : ainsi le grevé peut conserver les meubles meublants et autres choses mobilières dont le disposant a ordonné la conservation en nature (Civ. 1063). Son obligation se borne à rendre ces meubles en nature, lors de l'expiration de son droit, dans l'état où ils se trouveront; toutefois, il répond des pertes et détériorations autres que celles provenant de l'usage ordinaire desdits objets, et, si les meubles ne se retrouvaient plus, il devrait en restituer la valeur d'après la prisée faite en l'inventaire. — D'autre part, l'obligation de vendre ne s'applique pas aux bestiaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres : le grevé doit les faire priser et estimer pour en rendre plus tard une égale valeur (Civ. 1064).

38. Le grevé est tenu de faire emploi tant des deniers comptants existant au décès du disposant que du produit de la vente des meubles. Cet emploi doit être fait dans le délai de six mois à partir de la clôture de l'inventaire, délai qui peut être prolongé, s'il y a lieu (Civ. 1065). Il doit aussi faire emploi des deniers provenant du remboursement des rentes et créances, et ce dans les trois mois qui suivent la réception des deniers (Civ. 1066). Dans l'un et l'autre cas, l'emploi doit être fait en présence et à la diligence du tuteur à l'exécution (Civ. 1068). — Quant au mode d'emploi, il est réglé, en principe, par la volonté du disposant. Si celui-ci ne s'en est pas expliqué, il doit être fait, aux termes de la loi, « en immeubles ou avec privilège sur des immeubles » (Civ. 1067). En principe, un placement hypothécaire ne serait pas régulier; on admet cependant, en général, que, si l'emploi avec privilège était reconnu impossible, les fonds pourraient être valablement placés sur *première hypothèque*.

39. Le tuteur à la substitution est personnellement responsable de l'inobservation des prescriptions légales destinées à sauvegarder les droits des appelés, notamment de celles qui ont trait à la constatation des biens, à la vente du mobilier, à l'emploi des deniers, etc... (Civ. 1073). Sa responsabilité doit être déterminée suivant les règles applicables à un mandataire ordinaire. Toutes les formalités prescrites par la loi en matière de substitution intéressant l'ordre public, le testateur ne peut dispenser le tuteur de les remplir. — Le grevé également est responsable de l'inexécution des obligations que la loi lui impose; et, s'il est mineur, il ne peut, même en cas d'insolvabilité de son tuteur, se faire restituer contre les conséquences de cette inexécution (Civ. 1074).

§ 5. — *Droits et obligations du grevé tant que la substitution n'est pas ouverte* (R. 393 et s.; S. 298 et s.).

40. Tant que la substitution n'est pas ouverte, le grevé est réputé propriétaire des biens substitués. Il peut donc disposer de ces biens et les aliéner soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, comme aussi constituer sur lesdits biens toute espèce de droits, servitudes, hypothèques, etc., sans que les aliénations ou les constitutions faites puissent être attaquées ou critiquées, soit par l'appelé, soit par toute autre personne, tant que la substitution n'est pas ouverte. — D'autre part, les biens compris dans la substitution peuvent être saisis et expropriés par les créanciers du grevé, sauf la résolution des droits de l'acquéreur si la substitution vient à s'ouvrir. Quant aux créanciers du disposant, ils peuvent se faire payer sur les biens recueillis par le grevé sans que l'effet de leur poursuite soit subordonné à la défaillance de la substitution, et cela encore qu'ils n'aient pas demandé la séparation des patrimoines.

41. Le grevé administre librement les biens substitués; il a notamment le droit de faire, sans le concours du tuteur, des baux qui seront opposables aux appelés après l'ouverture de la substitution, encore qu'ils aient été passés en dehors des conditions fixées par les art. 1429 et 1430 c. civ., pourvu qu'ils soient exempts de fraude. Il peut également toucher le montant des créances comprises dans la substitution, et en donner quittance. On lui reconnaît même, en général, le pouvoir de céder lesdites créances, sans que les cessions puissent être annulées ultérieurement à la demande des appelés. — Le grevé a qualité pour intenter toutes actions relatives aux biens substitués, et pour y défendre. Les jugements rendus contre le grevé et passés en force de chose jugée sont opposables aux appelés, à la condition qu'ils aient été rendus contradictoirement avec le tuteur à la substitution, et le ministère public entendu. Quant aux jugements rendus en faveur du grevé, les appelés peuvent toujours s'en prévaloir.

42. Pendant la durée de son droit, le grevé est soumis, en général, aux mêmes charges que l'usufruitier; il doit, pour la conservation des biens qu'il devra rendre, les soins d'un bon père de famille. Mais, en raison de sa qualité de propriétaire, ses droits sont plus étendus; ainsi, à la différence de l'usufruitier, il peut changer le mode de jouissance, par exemple défricher les bois compris dans la substitution. — Il doit acquitter, pour son compte, les frais de mutation, de transcription et d'inscription. Il est tenu de toutes les contributions ordinaires qui pèsent sur les biens. Il doit les arrérages des rentes et les intérêts des sommes dont le payement est à la charge de la substitution, pour ce qui en échoit durant sa jouissance. Mais les capitaux des dettes laissées par le substituant ne sont, en aucun cas, à sa charge; il peut prendre sur les deniers compris dans la substitution de quoi acquitter ces dettes. — Il supporte les réparations d'entretien; quant aux grosses réparations, il doit y procéder, sauf à se faire rembourser plus tard la dépense par les appelés; il pourrait aussi être autorisé par justice à contracter à cet effet un emprunt dont le capital devrait être remboursé par eux. Il en est de même, d'une façon générale, des dépenses nécessaires. Quant aux dépenses simplement utiles, elles doivent aussi lui être remboursées, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée.

43. Le substitué, jusqu'à la mort du grevé, n'a qu'un droit conditionnel. Il peut, en vertu de ce droit, faire tous actes conservatoires soit contre le grevé, soit contre les tiers. Propriétaire sous condition suspensive, il peut constituer sur les biens grevés des hypothèques qui sont soumises à la même condition, mais qui seront définitivement maintenues si la substitution vient à s'ouvrir. — Suivant l'opinion qui paraît prévaloir, l'appelé peut, avant l'ouverture de la substitution, renoncer à son droit ou en disposer, à titre gratuit ou onéreux, au profit du grevé ou d'un tiers.

§ 6. — *Ouverture de la substitution* (R. 440 et s.; S. 335 et s.).

44. Le droit des appelés s'ouvre à l'époque où, pour quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé prend fin (Civ. 1053); c'est ordinairement à la mort du grevé. Les appelés ont alors la faculté soit d'accepter la substitution, soit de la répudier. S'ils l'acceptent, ils recueillent les biens substitués comme donataires ou légataires directs du disposant. Le grevé est réputé n'avoir jamais été propriétaire, et l'appelé, qui acquiert rétroactivement la propriété des biens substitués, les reçoit francs et quittes de toutes charges et hypothèques établies sur eux du chef du grevé, et n'a pas à tenir compte des aliénations qu'a pu faire le grevé. Par exception, toutefois, l'hypothèque légale de la femme du grevé, pour sûreté du capital et des deniers dotaux, survit à l'ouverture de la substitution, mais seulement à titre subsidiaire, pour le cas où les biens libres seraient insuffisants pour sauvegarder les droits de la femme, et à la condition que le disposant l'ait expressément ordonné (Civ. 1054).

45. Par exception, la substitution peut s'ouvrir du vivant du grevé. Il en est ainsi, notamment, lorsque celui-ci effectue volontairement, par anticipation, la restitution des biens substitués. En pareil cas, l'ouverture de la substitution, définitive entre le grevé et les appelés existants, ou déjà conçus lors de la restitution, n'est au contraire que conditionnelle dans les rapports des appelés entre eux : les appelés déjà existants ne sont appropriés des biens substitués que sous la réserve des droits des appelés à naître. D'autre part, l'abandon anticipé n'est pas opposable aux créanciers antérieurs du grevé; ces créanciers peuvent donc, malgré la restitution faite aux appelés, exercer leurs droits sur les biens substitués sans avoir besoin de faire révoquer l'abandon. Ils n'ont même pas besoin de prouver que l'abandon est frauduleux, il suffit qu'il leur soit préjudiciable (Civ. 1053). La restitution anticipée n'est pas non plus opposable aux tiers acquéreurs qui tiennent leurs droits du grevé; ils ne pourront être évincés qu'après la mort de celui-ci.

§ 7. — *Extinction de la substitution* (R. 470 et s.; S. 358 et s.).

46. La substitution peut s'éteindre, du chef des appelés, par leur prédécès, leur incapacité, la perte des biens substitués, l'inaccomplissement des conditions particulières imposées par le disposant, enfin la renonciation de l'appelé, postérieure à l'ouverture de la substitution.

47. La caducité de la disposition faite au profit du grevé est également une cause d'extinction de la substitution, si celle-ci a été faite sous forme de donation entre vifs; il en est ainsi lorsque le grevé n'accepte pas la donation, ou est incapable de la recueillir. Même dans le cas où la substitution résulte d'une disposition testamentaire, elle ne produit aucun effet ni au regard du grevé, ni au regard de l'appelé, si l'inexécution du testament a une cause qui se rattache à la personne du substituant, notamment si le testateur était incapable de disposer ou s'il a révoqué le testament. Mais si la cause de l'inexécution tient à la personne du grevé, comme si, par exemple, il a répudié le legs fait à son profit, ou s'il est décédé avant le testateur, la seconde disposition n'en conserve pas moins tous ses effets.

§ 8. — *Enregistrement et timbre.*

48. La clause d'un acte de donation entre vifs qui contient substitution ne donne pas ouverture à un droit indépendant de celui qui est dû pour la donation au profit du grevé et dont le tarif comprend à la fois le droit de transmission et le droit de transcription. Lorsque la substitution résulte d'un testament, elle ne rend pas exigible un droit d'enregistrement distinct de celui du testament même; mais cet acte doit être assujetti, lors de l'enregistrement, au droit de transcription à 1 fr. 50 p. cent sur le capital, au denier 20 ou 25, du revenu des immeubles

compris dans le legs grevé de substitution (Civ. c. 25 avr. 1849, D. P. 49. 1. 107); ce droit est dû dans le cas même où les charges absorberaient l'importance du legs (Civ. c. 2 janv. 1850, D. P. 50. 1. 11).

49. Il y a dans les substitutions deux transmissions distinctes : le premier propriétaire tient son droit et la chose du testateur; le second tient son droit du testateur, et la chose du premier donataire ou légataire. Il suit de là que deux droits sont exigibles, l'un pour la transmission du testateur au grevé, l'autre pour celle du grevé à l'appelé. — La mutation au profit du grevé donne ouverture au droit de donation entre vifs, si la substitution résulte d'une donation, et au droit de mutation par décès, si elle est la conséquence d'une disposition à cause de mort; dans l'un et l'autre cas, l'impôt se calcule sur la valeur imposable de la pleine propriété des biens grevés de substitution, au taux fixé d'après le degré de parenté existant entre le grevé et le disposant. — La transmission au profit de l'appelé est passible du droit de mutation par décès, si la substitution s'ouvre par la mort du grevé, et du droit de donation si elle s'ouvre par l'arrivée d'un terme ou d'une condition établi dans l'acte constitutif ou par la renonciation gratuite du grevé; dans tous les cas, l'impôt est dû, d'après le degré de parenté existant entre le grevé et l'appelé, sur la valeur imposable de la pleine propriété des biens au jour de l'ouverture de la substitution.

50. Si, avant l'ouverture de la substitution, le grevé se rend adjudicataire des biens compris dans la substitution pour faire reporter sur le prix la charge de conserver et de rendre, l'acte ne donne pas ouverture au droit de mutation à titre onéreux, mais doit être soumis, lors de son enregistrement, au droit de transcription à 1 fr. 50 p. cent sur la valeur des immeubles adjugés.

51. La Régie n'étant pas juge de la validité des actes ou des conventions, les substitutions prohibées doivent être considérées comme valables au point de vue de l'impôt jusqu'au jour où elles sont annulées. Par suite, l'exécution volontaire d'une substitution prohibée ne peut être assimilée à une libéralité de la part de l'héritier et donner ouverture au droit de donation (Civ. r. 15 févr. 1854, D. P. 54. 1. 51).

SUCCESSION

(R. v° *Succession;* S. *eod. v°*).

1. Le mot *succession* désigne la transmission des biens d'une personne décédée à une personne vivante. — Il y a deux sortes de succession : celle qui s'opère par l'effet de la loi, ou succession *ab intestat,* et celle qui résulte de la volonté de l'homme, ou succession *testamentaire.* C'est à la première seulement que s'applique la dénomination de *succession* dans le langage de la pratique et dans celui du législateur. Cette matière fait l'objet du titre 1er du livre 3 du Code civil (art. 718 à 892). — En ce qui concerne la succession résultant des dispositions testamentaires (autrement dit des legs), V. *suprà, Legs.*

SECT. Ire. — De l'ouverture des successions (R. 42 et s.; S. 17 et s.).

2. Depuis l'abolition de la mort civile (L. 31 mai 1854), la mort naturelle est la seule cause d'ouverture des successions. Les successions ne s'ouvrent point par l'absence, quelque prolongée qu'elle soit, et alors même qu'il y aurait eu envoi en possession définitif (V. *suprà, Absence,* n° 36). — La preuve du décès résulte de l'acte dressé par l'officier de l'état civil. Cet acte fait-il preuve du jour et de l'heure du décès? (V. *suprà, Actes de l'état civil,* n° 62). — En ce qui concerne le lieu où la succession doit être déclarée ouverte, V. *suprà, Domicile,* n° 30.

3. L'héritier appelé par la loi à une succession ne peut la recueillir qu'à la condition d'être vivant au moment où elle s'ouvre; par suite, celui qui réclame, du chef d'un individu décédé, une succession échue à celui-ci, doit prouver que cet individu existait lors de l'ouverture de la succession (Civ. 136). — Dans les cas ordinaires, cette preuve ressort du rapprochement des deux actes de décès; elle peut aussi, en général, résulter de tout autre mode de preuve. Mais, dans un cas particulier, la loi établit des présomptions spéciales de survie : c'est celui où plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans qu'aucun acte mentionne l'ordre du décès. Ces présomptions se déduisent de la différence d'âge et de sexe (Civ. 720-722). Elles ne doivent être appliquées que lorsque les circonstances du fait ne permettent pas de déterminer avec probabilité lequel des *comourants* a succombé le premier. On peut d'abord établir la survie de l'un d'eux par tous les modes de preuve du droit commun et, notamment, à l'aide de présomptions tirées des circonstances du fait, présomptions qui l'emportent ainsi sur les présomptions légales. Les juges peuvent tenir compte de toutes considérations de quelque nature qu'elles soient, même de celles qui ont trait à des particularités personnelles aux comourants, telles que leur force respective, leur degré probable de résistance contre la mort.

4. Les présomptions établies par la loi sont fondées sur la division de la vie humaine en trois périodes : au-dessous de quinze ans; entre quinze et soixante ans; au-dessus de soixante ans. De deux enfants ayant moins de quinze ans, c'est le plus âgé; de deux individus ayant dépassé soixante ans, c'est le plus jeune qui est présumé avoir survécu. Si l'un des comourants avait moins de quinze ans et l'autre plus de soixante, c'est le premier qui est censé avoir survécu. Si tous deux avaient plus de quinze ans et moins de soixante, la présomption de survie est également en faveur du plus jeune. Enfin, dans le cas, non prévu par la loi, où, de deux personnes qui ont péri dans le même événement, l'une avait plus de quinze ans révolus et moins de soixante ans, l'autre moins de quinze ans accomplis ou plus de soixante, on admet que la première doit être morte la dernière. Il n'est tenu compte de la différence de sexe que dans une seule hypothèse : celle où les personnes qui ont péri ensemble ayant toutes deux plus de quinze ans et moins de soixante, il n'y avait entre elles qu'une différence d'âge de moins d'une année : dans ce cas, il y a présomption que le mâle a survécu.

5. Les présomptions établies par les art. 721 et 722 ne peuvent s'appliquer qu'aux seules hypothèses prévues par ces articles. Ainsi, elles ne sauraient être étendues ... soit au cas où deux personnes qui ont péri dans le même événement n'étaient pas appelées *respectivement* à la succession l'une de l'autre, mais où l'une d'elles seulement était destinée à succéder à l'autre; ... soit au cas où les deux personnes appelées à se succéder réciproquement auraient péri dans des événements différents, ou bien encore seraient décédées de mort naturelle soit dans le même lieu, soit dans des lieux différents, hors la présence de tous témoins. Ces présomptions doivent également être écartées dans le cas où les deux comourants sont appelés à recueillir réciproquement les biens l'un de l'autre non en vertu de la loi, mais par l'effet de dispositions testamentaires ou entre vifs (comme dans le cas de deux personnes qui se seraient mutuellement instituées légataires universelles), ou de deux époux qui se seraient fait des libéralités par contrat de mariage.

6. Dans tous les cas où l'ordre des décès ne peut pas être prouvé par les circonstances de fait ou au moyen de présomptions légales, on suppose que les deux personnes destinées à se succéder l'une à l'autre sont mortes en même temps, de sorte que leurs successions, au lieu de se confondre, seront recueillies séparément et par les héritiers de chacune d'elles.

SECT. II. — De la saisine des héritiers (R. 63 et s.; S. 29 et s.).

7. La *saisine* est l'investiture légale de la possession des biens de la succession qui s'opère au profit de l'héritier *de plein droit,* en même temps que la transmission de la propriété des biens héréditaires, dès le moment où la succession est ouverte à son profit.

8. La saisine n'appartient qu'aux héritiers, sans d'ailleurs qu'il y ait à distinguer entre les héritiers légitimes et les héritiers naturels (Civ. 724, modifié par la loi du 25 mars 1896). — La saisine a lieu au profit de l'héritier bénéficiaire comme au profit de l'héritier pur et simple. Elle n'appartient pas aux successeurs irréguliers, c'est-à-dire au conjoint survivant, à l'Etat, aux frères et sœurs naturels et à leurs descendants (à supposer qu'on ne les considère pas comme compris dans l'expression *héritiers naturels;* V. *infrà,* n° 66). Les successeurs testamentaires n'ont pas non plus la saisine, à l'exception du légataire universel, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve.

9. Les effets de la saisine consistent en ce que l'héritier peut (à la différence du successeur irrégulier) : 1° appréhender tous les biens héréditaires et les administrer, sans avoir aucune formalité à remplir; 2° exercer activement et passivement tous les droits et actions du défunt dès le jour du décès, notamment poursuivre les débiteurs de la succession, les détenteurs de biens héréditaires, et être poursuivi lui-même par ceux qui ont des droits à faire valoir contre la succession, sauf, dans ce dernier cas, le droit qui lui appartient d'opposer l'exception dilatoire résultant du délai pour faire inventaire et délibérer (V. *infrà,* n° 134). — Suivant l'opinion dominante, l'obligation d'acquitter les dettes et charges de la succession n'est pas une conséquence de la saisine, et, par suite, cette obligation incombe aux successeurs irréguliers (V. *infrà,* n° 276).

10. Les successeurs irréguliers acquièrent la possession de l'hérédité ou de la part qui leur revient dans l'hérédité, soit au moyen de la délivrance qui leur est consentie, soit au moyen de l'envoi en possession prononcé par justice (V. *infrà,* n° 82). Jusque-là, ils ne peuvent exercer aucun des droits et ne sont soumis à aucune des obligations découlant de la saisine. — De ce que les successeurs irréguliers ne sont pas saisis, certains arrêts ont conclu qu'ils n'ont droit aux fruits qu'à partir de la délivrance ou de l'envoi en possession qu'ils ont obtenu; mais la doctrine admet aujourd'hui que les successeurs irréguliers ayant, comme les héritiers, la propriété des biens héréditaires à partir de l'ouverture de la succession, les fruits leur appartiennent dès cette époque.

11. Suivant l'opinion dominante, la saisine héréditaire est individuelle, en ce sens qu'elle appartient exclusivement aux parents que la loi appelle à succéder d'après leur degré de parenté avec le défunt, et non pas concurremment à tous les parents au degré successible. Toutefois, on admet que, lorsque les parents saisis de l'hérédité tardent à

opter entre l'acceptation et la renonciation, les parents appelés à leur défaut, et même, en cas d'inaction de ces derniers, les parents plus éloignés, sont autorisés à prendre possession de l'hérédité et à en exercer les actions. Il est, d'ailleurs, admis en général que, lorsque plusieurs héritiers sont appelés simultanément à la succession, chacun d'eux en est saisi pour la totalité, et non pas seulement pour sa part héréditaire, ce qui permet à un seul d'entre eux, en cas d'absence ou d'empêchement des autres, de prendre possession de tous les biens héréditaires et de les administrer provisoirement dans l'intérêt commun. — Par suite de la renonciation des héritiers les plus proches, le bénéfice de la saisine se transmet de plein droit à ceux qui viennent après eux dans l'ordre de la succession, de même qu'ils sont investis de la propriété des biens héréditaires. Après la renonciation du premier héritier, les tiers ne sont pas obligés de s'adresser à celui qui le remplace, lorsqu'il ne s'est pas fait connaître; ils peuvent, en pareil cas, faire nommer un curateur à la succession (V. Civ. 811).

SECT. III. — Des qualités requises pour succéder.

ART. 1er. — De l'existence au moment du décès (R. 83 et s.; S. 49 et s.).

12. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession (Civ. 725). Mais l'enfant qui n'est encore que conçu à cette époque est assimilé à celui qui est déjà né. — On admet généralement que, pour fixer le moment de la conception, en matière de succession, il y a lieu d'appliquer les présomptions édictées par les art. 312, 314 et 315 relativement à la filiation légitime (V. *suprà*, *Filiation légitime*, nos 4 et s.), et cela même lorsque la légitimité de l'héritier n'est pas en cause. Il a été jugé, par exemple, que l'enfant, né au cours d'un second mariage, pendant lequel un enfant d'un premier lit est décédé, doit être réputé avoir été conçu en temps utile pour succéder à ce dernier, par cela seul qu'il est né dans les trois cents jours qui ont suivi ce décès. — Pendant l'intervalle de temps compris entre la conception et la naissance, les parents du degré subséquent, n'étant pas héritiers, n'ont que le droit de se faire autoriser par justice à prendre les mesures conservatoires que les circonstances rendraient nécessaires. Les cohéritiers de l'enfant ont la même faculté; mais ils n'ont pas le droit de provoquer le partage, qui ne peut non plus être demandé au nom de l'enfant, notamment par le curateur au ventre.

13. La conception de l'enfant antérieure à l'ouverture de la succession ne lui confère des droits héréditaires que s'il naît *vivant*. C'est à ceux qui réclament une succession du chef d'un enfant mort peu de temps après sa naissance à prouver qu'il était né vivant. Cette preuve résultera de l'acte de naissance, si celui-ci constate la présentation de l'enfant vivant à l'officier de l'état civil; si l'enfant n'a pas été présenté, ou s'il a été présenté sans vie, la preuve que l'enfant a vécu pourra être faite conformément au droit commun. Pour qu'un enfant soit déclaré né vivant, il faut qu'il ait eu une vie propre distincte de celle de sa mère (*extra-utérine*).

14. Il faut, en outre, que l'enfant soit né *viable;* mais, dès que cette condition se trouve remplie, l'enfant a été apte à succéder, quelles que soient ses difformités et les anomalies de sa constitution physique. La viabilité est toujours présumée; ainsi, lorsque le demandeur a établi que l'enfant dont il prétend exercer les droits est né vivant, c'est à ses adversaires à prouver qu'il n'est pas né viable.

ART. 2. — Capacité juridique (R. 102 et s.; S. 57 et s.).

15. Les deux causes d'incapacité admises par le Code civil, celles résultant de la mort civile et de la qualité d'étranger, ont disparu, la première par suite de l'abolition de la mort civile (L. 31 mai 1854), la seconde par l'effet de la loi du 14 juill. 1819, qui a déclaré les étrangers capables de succéder au même titre que les Français, sans aucune condition de réciprocité.

16. Les étrangers ne peuvent succéder en France que *conformément à la loi française;* ils ne peuvent donc réclamer aucun privilège tiré du sexe, de la primogéniture ou de la différence de lit, qui pourrait leur appartenir d'après la loi de leur pays.

17. La règle qui, en matière de succession, attribue aux étrangers les mêmes droits qu'aux Français subit une restriction dans le cas où une succession, composée de biens situés en France et de biens situés à l'étranger, étant dévolue à la fois à des héritiers étrangers et à des héritiers français, ceux-ci sont exclus de tout ou partie des biens sis en pays étranger: ils sont alors autorisés à compenser la perte qu'ils éprouvent de ce chef par un prélèvement exercé sur les biens héréditaires qui se trouvent en France (L. 14 juill. 1819, art. 2). — Cette règle s'applique d'abord au cas où le cohéritier français est exclu à raison de sa nationalité. Il en est de même, d'après l'opinion dominante, dans tous les cas où l'héritier français est exclu, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois ou coutumes locales, notamment à cause de son sexe ou de son degré de parenté, de telle sorte qu'il ne viendrait pas à la succession, même s'il était étranger. — Lorsque l'exclusion totale ou partielle du cohéritier français des biens situés en pays étranger est le résultat de dispositions à titre gratuit faites par le *de cujus*, le prélèvement n'est pas admis si les dispositions faites au profit d'un cohéritier étranger sont valables aussi bien d'après la loi française que d'après la loi étrangère; il peut, au contraire, être exercé si l'exclusion des héritiers français est la conséquence d'actes auxquels la loi étrangère accorde une efficacité que lui refuserait la loi française. La jurisprudence décide également que le prélèvement peut s'exercer dans le cas inverse où il s'agit de dispositions faites au profit d'un cohéritier français et dont le bénéfice lui serait enlevé par application de la loi étrangère, comme dans le cas, par exemple, où un Français, étant institué légataire universel par le *de cujus* étranger, les frères et sœurs de ce dernier réclameraient une partie de la succession en vertu du statut personnel du défunt.

18. Le droit au prélèvement n'est institué qu'au profit des cohéritiers français; il ne peut appartenir en aucun cas aux cohéritiers étrangers, et, d'après l'opinion dominante, il est tellement attaché à la nationalité française, qu'il ne saurait être invoqué même par les étrangers autorisés à fixer leur domicile en France. — Il suit de là que, si tous les héritiers sont étrangers, admis ou non à domicile, le prélèvement ne peut être exercé par ceux qui seraient exclus, en tout ou en partie, de la succession par la législation de leur pays. Au contraire, il peut être invoqué, dans le cas où tous les cohéritiers sont Français, par ceux d'entre eux qui auraient à souffrir de l'application de la loi étrangère.

19. Le prélèvement peut s'exercer non seulement sur les immeubles, mais aussi sur les meubles, corporels ou incorporels, qui se trouvent en France. Et il en est ainsi encore que, le défunt étant étranger, sa succession mobilière soit régie par la loi de son domicile. Il suit de là que les tribunaux français sont compétents, en pareil cas, pour ordonner les prélèvements et que, dès lors, il peut être procédé devant eux au partage de la succession mobilière qui en est grevée. — En ce qui concerne les meubles incorporels, on considère comme situées en France toutes les valeurs dont la remise aux ayants droit peut être efficacement ordonnée par les tribunaux français. Il en est ainsi, notamment, des créances dont les débiteurs sont Français ou domiciliés en France, des actions des compagnies ayant leur siège en France, et cela dans le cas même où les titres représentant ces valeurs ne seraient point en France. Quant aux créances sur des étrangers non domiciliés en France et aux actions des sociétés étrangères, le prélèvement ne peut s'exercer utilement qu'autant que les titres qui les représentent se trouvent en France. Les rentes sur l'Etat français échappent au prélèvement.

20. Pour opérer le prélèvement, on forme fictivement une masse générale de tous les biens laissés par le défunt soit en France, soit à l'étranger; on calcule quelle est la part qui revient dans cette masse à l'héritier français, d'après la loi successorale française; de cette part ainsi déterminée, on déduit la valeur des biens que cet héritier peut obtenir en pays étranger; le reste lui est attribué sur les biens situés en France. — Quand l'exclusion prononcée par la loi étrangère contre les héritiers français profite indistinctement à tous leurs cohéritiers étrangers, la part de chacun d'eux sur les biens situés en France est réduite de l'excédent qui leur est attribué dans leur pays. Mais, si ce bénéfice est réservé à un seul des cohéritiers étrangers, les prélèvements que les héritiers français ont le droit de faire sur les biens de France ne peuvent être exercés que sur la part de cet héritier; les parts des autres héritiers étrangers ne doivent pas être atteintes par les prélèvements.

21. Le cohéritier français n'a pas d'autre droit que celui d'exercer le prélèvement autorisé par la loi; il ne peut donc, en cas d'insuffisance des biens situés en France, exercer une action personnelle contre les cohéritiers qui profitent de l'exclusion prononcée contre lui en pays étranger, pour se faire indemniser de la perte qu'il éprouve.

22. Le droit de prélèvement cesse à l'égard des étrangers appartenant à des pays qui ont avec la France des traités diplomatiques stipulant la successibilité suivant les lois respectives de chaque pays. Ces pays sont au nombre de plus de trente. — En fait, la rédaction ambiguë de certains traités relativement au droit de prélèvement établi par l'art. 2 de la loi de 1819 a fait naître parfois des difficultés. D'une manière générale, d'après l'opinion dominante, les traités internationaux qui reproduisent le principe consacré par l'art. 1er de ladite loi, suivant lequel les étrangers sont assimilés aux Français au point de vue du droit de succéder, sans mentionner la disposition restrictive de l'art. 2, doivent être interprétés en ce sens que l'application de cette disposition est écartée dans les rapports des cohéritiers français avec les cohéritiers sujets de l'Etat contractant.

ART. 3. — De l'indignité de succéder (R. 126 et s.; S. 92 et s.).

23. L'individu appelé à recueillir une succession peut en être exclu comme indigne à raison de sa conduite envers le défunt ou sa mémoire. Sont indignes de succéder (Civ. 727): 1° Celui qui est condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt. La simple tentative est assimilée au fait accompli, suivant la règle de l'art. 2 c. pén. La complicité doit également être assimilée au crime principal. Il faut qu'il y ait meurtre,

c'est-à-dire homicide volontaire (ou tentative du même crime). L'indignité ne serait pas encourue si l'héritier avait commis le meurtre en état de légitime défense, ou par ordre de l'autorité légitime, ou s'il était en état de démence, ou si, mineur de dix-huit ans, il avait agi sans discernement, ou si, enfin, il avait été déclaré excusable comme ayant été provoqué au crime. Il en est de même lorsqu'il n'y a eu qu'homicide par imprudence. — Il faut, d'autre part, qu'il y ait eu condamnation prononcée. Si donc l'héritier mourait pendant les poursuites criminelles intentées contre lui, l'indignité n'aurait pas été encourue. L'indignité serait effacée par la prescription de l'action publique, mais non par la prescription de la peine. Le condamné serait relevé de l'indignité par l'amnistie, mais non par l'effet de la grâce.

24. ... 2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse. Par *accusation*, il faut entendre ici une plainte en justice ou une dénonciation émanée de l'héritier. L'accusation *capitale* est uniquement celle qui peut entraîner une condamnation à mort. Pour que l'indignité soit encourue, il faut qu'un jugement ait condamné l'héritier pour délit de dénonciation calomnieuse.

25. ... 3° L'héritier qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice. La loi n'exige de l'héritier que la dénonciation du meurtre, non celle du meurtrier. La déchéance pour défaut de dénonciation du meurtre n'atteint que l'héritier majeur; l'héritier mineur en est exempt, et au mineur il y a lieu d'assimiler l'interdit et l'individu placé dans un établissement d'aliénés. D'autre part, elle n'atteint pas l'époux ou l'épouse du meurtrier, ni ses parents ou alliés en ligne directe ou, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou tante, neveu ou nièce (Civ. 728). L'héritier ne peut, d'ailleurs, bénéficier de cette exemption que si, au moment où l'action en indignité est exercée, le meurtrier se trouve déjà condamné, poursuivi ou tout au moins connu de la justice.

26. En dehors de ces trois cas, formellement prévus par la loi, l'exclusion pour indignité ne saurait être prononcée. Ces causes d'indignité ne sont d'ailleurs applicables qu'en cas de succession *ab intestat;* elles ne sauraient être étendues aux successions testamentaires.

27. Suivant l'opinion générale, l'indignité ne résulte pas de plein droit du fait qui y donne lieu; elle doit faire l'objet d'une décision spéciale rendue par le tribunal civil. L'action en déclaration d'indignité peut, d'ailleurs, être intentée, même après le décès de l'indigne, contre les héritiers de celui-ci. — Cette action appartient aux successibles (héritiers légitimes ou successeurs irréguliers) qui ont intérêt à exclure l'indigne de la succession qu'ils devraient partager avec lui. Elle n'a pas le caractère d'un droit attaché à la personne et pourrait être exercée par les créanciers de ces successibles.

28. A l'égard des personnes appelées à recueillir la succession à sa place, l'indigne est réputé avoir toujours été étranger à la succession, et, s'il l'a appréhendée, il est traité comme un possesseur de mauvaise foi. Il doit donc restituer aux héritiers les fruits civils ou naturels, ainsi que tous les produits qu'il a retirés des biens héréditaires depuis l'ouverture de la succession. On admet généralement que les intérêts des sommes qu'a touchées l'indigne sont dus par lui de plein droit et non pas seulement du jour de la demande ou de la sommation de payer. — Vis-à-vis des tiers, l'indigne doit, suivant l'opinion dominante, être considéré comme ayant été légalement investi des droits attachés à la qualité d'héritier jusqu'au jour de la déclaration d'indignité. Par suite, tous les actes accomplis par l'indigne avant cette déclaration, sans distinction entre les actes d'administration, tels que les baux, et les actes d'aliénation à titre onéreux ou même à titre gratuit, sont valables au regard des tiers, pourvu que ceux-ci aient été de bonne foi.

29. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession; ils peuvent la recueillir, à la condition d'y être appelés de leur chef. Mais ils n'y peuvent venir par représentation, soit quand l'indigne est vivant, soit même, d'après l'opinion généralement admise, quand il est décédé avant le *de cujus*. — Le père (ou la mère), lorsqu'il est exclu de la succession pour cause d'indignité, et que les enfants la recueillent de leur propre chef, ne peut exercer sur les biens héréditaires son droit d'usufruit légal (Civ. 730).

SECT. IV. — **Des divers ordres de succession.**

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES (R. 162 et s.; S. 119 et s.).

30. Il y a trois ordres d'héritiers légitimes : 1° les descendants, 2° les ascendants, 3° les collatéraux (Civ. 731). L'ordre des descendants comprend aujourd'hui les enfants naturels (L. 25 mars 1896, art. 1er, D. P. 96. 4. 26). Les ascendants ne sont pas toujours appelés de préférence aux collatéraux; certains collatéraux viennent en concours avec eux ou même les excluent (V. *infrà*, n° 49).

31. La loi ne tient compte, en principe, ni de la nature ni de l'origine des biens, pour en régler la succession (Civ. 732). Toutefois, en ce qui concerne l'origine des biens, la règle souffre diverses exceptions (V. Civ. 351 et 352, et *suprà, Adoption*, nos 26 et s.; Civ. 747, et *infrà*, nos 40 et s.; Civ. 766, et *infrà*, nos 63 et s.). — V. aussi, en ce qui concerne les parts de marais dans l'Artois, Arrêt du Conseil du 25 févr. 1779.

32. Toute succession échue à des ascendants ou des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle (Civ. 733). La ligne paternelle ne comprend pas seulement ceux qui portent le même nom que le défunt suivant leur filiation par les mâles, mais tous ceux, sans distinction, dont le défunt était parent par son père. Celui qui se trouve, au degré successible, parent du défunt dans les deux lignes prend part, en sa double qualité, aux biens attribués à chacune des lignes. Il ne s'opère aucune division entre les diverses branches de chaque ligne; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation (Civ. 734).

33. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un *degré*. La suite des degrés forme la *ligne :* on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale,* la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe *descendante* et la ligne *ascendante :* la première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes; ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second. En ligne collatérale, les degrés se comptent par générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent; ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu au troisième degré, etc. (Civ. 735 à 738).

34. En principe, la parenté se prouve au moyen d'actes de naissance réguliers. A défaut d'actes de naissance, elle peut être établie par toute espèce de preuves (écrits, témoignages, présomptions), et cela même en dehors des cas prévus par l'art. 46 c. civ., les règles tracées par cet article, de même que celles qu'édictent les art. 319 et s., se référant uniquement au cas où il s'agit de l'état d'une personne, et non pas au cas où il s'agit de prouver la parenté qui sert de base à une action en pétition d'hérédité.

ART. 2. — DE LA REPRÉSENTATION (R. 185 et s.; S. 120).

35. La représentation est un bénéfice de la loi en vertu duquel un successible est appelé à la succession comme entrant dans la place, le degré et les droits d'un autre héritier du même ordre, plus proche parent du *de cujus* (Civ. 739). Elle a lieu en ligne directe descendante à l'infini, et, en ligne collatérale, au profit des enfants ou descendants de frères et sœurs du défunt; elle n'est pas admise en faveur des ascendants, ni au profit de collatéraux autres que les enfants ou descendants de frères et sœurs, par exemple, des enfants de cousins germains (Civ. 740 à 743).

36. La représentation permet au représentant de prendre part à la succession malgré l'existence d'héritiers d'un degré plus rapproché; par exemple, à un petit-fils, de venir en concours avec son oncle, fils du défunt. Mais la représentation ne cesse pas d'être applicable au cas où, par suite du prédécès de tous les héritiers les plus proches en degré, ceux d'un degré plus éloigné viendraient de leur propre chef à la succession en ordre utile; comme si, par exemple, les deux enfants qu'avait eus le *de cujus* étant prédécédés, la succession était dévolue aux enfants qu'ils ont eux-mêmes laissés : il en résulte que le partage se fait non pas par tête, mais par souche. Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

37. La représentation n'est possible qu'autant que celui qu'il s'agit de représenter est mort avant le *de cujus*. On ne représente pas les personnes vivantes (Civ. 744, § 1er). Il en résulte : 1° que les enfants de l'indigne survivant ne peuvent venir par représentation à la succession dont leur auteur est exclu (V. *suprà*, n° 29); 2° que, lorsqu'un héritier renonce à la succession, il n'y a pas lieu à représentation au profit de ses enfants ou descendants (Civ. 787). — On peut représenter quelqu'un dont on n'est pas l'héritier, notamment celui à la succession duquel on a renoncé (Civ. 744, § 2).

ART. 3. — DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS (R. 199 et s.).

38. Les descendants légitimes excluent toujours les ascendants et les collatéraux de tous degrés (V. Civ. 745).

ART. 4. — DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS (R. 209 et s.; S. 122 et s.).

39. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête (Civ. 746). — Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle laisse des

frères, sœurs ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux parties égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux (V. *infrà*, n° 49) (Civ. 748). Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants (V. *infrà*, n° 49) (Civ. 749).

40. Indépendamment de la succession ordinaire à laquelle ils peuvent être appelés, il existe en faveur des ascendants une succession d'un caractère spécial appelée *succession anomale* ou *droit de retour légal*, et s'appliquant aux objets par eux donnés à leurs enfants ou descendants auxquels ils survivent (Civ. 747). Il y a, en pareil cas, deux successions distinctes et indépendantes l'une de l'autre; de telle sorte que, si l'ascendant n'est appelé qu'à la succession anomale, il n'est pas à considérer comme le cohéritier de ceux qui sont appelés à la succession ordinaire. D'où il suit, notamment, que l'ascendant et les héritiers ordinaires ne sont pas tenus les uns vis-à-vis des autres au rapport des libéralités qu'ils ont pu recevoir du *de cujus;* ... que, si l'un des héritiers ordinaires renonce à la succession, sa part accroît aux autres exclusivement, sans que l'ascendant puisse en rien recueillir; ... etc. A l'inverse, dans le cas où l'ascendant est appelé à la fois à la succession anomale et à la succession ordinaire, l'ascendant peut, à son gré, accepter les deux successions, ou bien accepter l'une et répudier l'autre.

41. Les auteurs enseignent généralement que le droit de retour est un privilège exclusivement réservé aux ascendants légitimes. Cependant, l'opinion contraire, suivant laquelle ce droit appartient aux père et mère de l'enfant naturel reconnu, paraît devoir prévaloir sous l'empire de la loi du 25 mars 1896, qui reconnaît aux parents naturels la qualité d'héritiers. — Le droit de retour n'est attribué qu'à l'ascendant donateur personnellement; il ne se transmet pas à ses héritiers, même en ligne directe.

42. Le droit de retour peut être exercé quels que soient la forme ou la nature de l'acte par lequel les biens ont été transmis à titre gratuit; il s'applique, notamment, aux biens donnés par contrat de mariage, ou compris dans un partage d'ascendant par acte entre vifs. Il s'applique également aux biens qui ont fait l'objet d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Inversement, le retour légal ne s'applique pas aux biens transmis par un acte qui n'a que l'apparence d'une donation et qui, en raison des concessions ou renonciations consenties par le prétendu donataire, constitue, en réalité, un contrat à titre onéreux. Les présents d'usage, qui ne sont pas considérés comme des donations proprement dites, échappent aussi à l'application de l'art. 747.

43. L'ascendant ne reprend les choses données que si le donataire est décédé *sans postérité*, expression qui a une portée générale et comprend les enfants naturels aussi bien que les enfants légitimes, mais non les enfants adoptifs. — Le droit de retour s'exercerait si les enfants du donataire renonçaient à la succession ou en étaient écartés comme indignes. Au contraire, il n'y aurait pas lieu au retour légal dans le cas où, le donataire ayant laissé des enfants qui ont recueilli les biens donnés, ceux-ci seraient eux-mêmes décédés sans postérité.

44. Pour qu'il y ait lieu au retour légal, il faut que les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession du donataire. Il ne peut donc s'exercer sur les biens que le donataire a aliénés soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, par donation entre vifs. Le droit de retour ne peut s'exercer non plus lorsque les immeubles donnés, bien que se trouvant encore en nature dans la succession du donataire, sont grevés d'un legs en vertu d'un testament fait par ce dernier. Le droit de retour subsisterait, d'ailleurs, si l'aliénation faite par le *de cujus* s'était trouvée atteinte d'une cause d'annulation, de résolution ou de révocation qui dût faire considérer la chose donnée comme n'étant jamais sortie du patrimoine du donataire. Il en serait autrement si la chose était rentrée dans ce patrimoine *ex causa nova*, comme dans le cas où le donataire, après l'avoir aliénée, l'aurait rachetée.

45. En cas d'aliénation de l'objet donné, l'ascendant peut exercer le droit de retour sur le prix, s'il est encore dû. Mais il ne pourrait réclamer le prix des biens donnés, si, après avoir été payé au donataire, ce prix s'était confondu dans le patrimoine de celui-ci. L'ascendant succède, en outre, à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire, telle que l'action en résolution de la vente pour défaut de payement du prix, ... l'action en rescision pour cause de lésion, ... l'action en réméré, etc.; ... à la charge, d'ailleurs, d'effectuer les prestations auxquelles pourrait être subordonné l'exercice de l'action, par exemple de rembourser, en cas de réméré, le prix payé par l'acquéreur. Mais, d'une façon générale, il ne suffit pas, pour que le droit de retour puisse s'exercer, que la chose donnée soit représentée dans le patrimoine du donataire par une valeur équivalente : ainsi l'ascendant ne pourrait reprendre les biens acquis en échange des biens donnés, ni, à plus forte raison, ceux acquis par le donataire avec le prix provenant de l'aliénation de ces biens. Il ne pourrait exercer le droit de retour sur l'indemnité due par l'assureur en cas d'incendie de l'immeuble donné.

46. Il est généralement admis que l'ascendant doit contribuer aux dettes laissées par le donataire, en raison de la valeur des objets qui lui font retour, comparée à celle des autres biens de la succession. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si cette obligation existe même *ultra vires hereditatis*, sauf le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ou si l'ascendant n'est tenu, dans tous les cas, que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis. — Ce que l'on décide à l'égard des dettes s'applique également aux legs et autres charges héréditaires.

47. L'ascendant reprend les biens donnés dans l'état où ils se trouvent au moment où son droit s'ouvre, avec les charges qui peuvent le grever du chef du donataire. Si, notamment, le donataire a consenti une hypothèque sur l'immeuble donné, l'immeuble retournera à l'ascendant grevé de cette hypothèque, sauf, dans le cas où il serait obligé de payer la dette, son recours contre les autres héritiers pour ce qui excéderait sa part contributoire.

48. L'ascendant donateur qui est appelé à la succession anomale et à la succession ordinaire recueille *cumulativement* et les biens par lui donnés et sa part héréditaire ou sa réserve sur les autres biens du défunt; il n'est pas tenu d'imputer sur la part lui revenant dans celle-ci les biens qui lui sont attribués en vertu du droit de retour.

ART. 5. — DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES (R. 258 et s.; S. 165).

49. Les frères et sœurs ou leurs descendants ont, parmi les collatéraux, une situation privilégiée : ils concourent avec le père ou la mère du défunt; ils recueillent les trois quarts ou la moitié de la succession, suivant que l'un d'eux seulement ou que l'un et l'autre ont survécu (Civ. 750-751). — Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes, paternelle et maternelle, du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. — Les frères et sœurs ou leurs descendants, qu'ils soient germains, consanguins ou utérins, excluent tous ascendants autres que les père et mère et tous parents collatéraux (Civ. 752).

50. Quant aux collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, ils sont appelés dans chacune des deux lignes, paternelle ou maternelle, à défaut d'ascendants *dans cette ligne*. Les collatéraux d'une des lignes ne sont pas exclus par l'existence d'un ascendant dans l'autre ligne (Civ. 753, § 1er). Mais, si ce dernier est le père ou la mère du défunt, la loi lui attribue un droit d'usufruit sur le tiers des biens recueillis par les collatéraux de l'autre ligne (Civ. 754). Cet usufruit est soumis à la charge de donner caution. — S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête (Civ. 753, § 2). Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout (Civ. 755).

ART. 6. — DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ENFANTS NATURELS LÉGALEMENT RECONNUS, ET DES DROITS DE LEURS PÈRE ET MÈRE DANS LEUR SUCCESSION (Civ. 756 à 765; L. 25 mars 1896) (Comp. R. 266 et s.; S. 166 et s.).

51. 1° *Droits de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère.* — Les droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère, tels qu'ils résultaient du Code civil, ont été considérablement modifiés par la loi du 25 mars 1896 (D. P. 96. 4. 26), qui a abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles le texte des art. 756 à 765 c. civ. D'une part, cette loi a accordé aux enfants naturels le titre d'héritier; d'autre part, elle a augmenté, dans une proportion notable, la quotité de leurs droits.

52. La vocation héréditaire de l'enfant naturel est subordonnée à la condition qu'il ait été légalement reconnu (Civ. 756), soit volontairement, soit par l'effet d'une décision judiciaire. Peu importe, d'ailleurs, que la reconnaissance soit postérieure à l'ouverture de la succession. — L'enfant naturel, ayant la qualité d'héritier, a la saisine légale avec toutes les conséquences qu'elle comporte (V. *suprà*, nos 8 et s.); il n'est donc pas obligé de demander l'envoi en possession et n'est pas soumis aux formalités que la loi impose aux successeurs irréguliers (Civ. 769-772; V. *infrà*, nos 82 et s.). Etant, au même titre que les héritiers légitimes, le représentant du défunt, il est tenu des dettes *ultra vires hereditatis*, s'il n'a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

53. L'enfant naturel n'a aucun droit sur les biens des parents de son père ou de sa mère (Civ. 757).

54. Le droit héréditaire de l'enfant naturel varie suivant l'état de la famille légitime du *de cujus*. Si ce dernier a laissé des enfants légitimes, ce droit est de moitié (autrefois du tiers) de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il avait été enfant légitime (Civ. 758). Pour déterminer la portion qui revient à l'enfant naturel, on commence par répartir fictivement la succession entre les enfants légitimes et l'enfant naturel, comme elle l'eût été si celui-ci était légitime; puis on divise par moitié la part échéant à l'en-

fant naturel d'après ce partage fictif : le résultat de ce second partage est la part réelle qui revient à l'enfant naturel. — Dans le cas où il existe plusieurs enfants naturels en concours avec un ou plusieurs enfants légitimes, on s'est demandé comment devait être calculée la part revenant à chaque enfant naturel, et plusieurs systèmes ont été proposés. D'après celui qui a prévalu, il y a lieu d'appliquer le même procédé qu'au cas où il n'y a qu'un enfant naturel, c'est-à-dire de faire un partage fictif de la succession entre les enfants légitimes et naturels envisagés tous simultanément comme enfants légitimes, puis, la part de chaque enfant naturel étant déterminée d'après cette fiction, d'en prendre la moitié et de l'attribuer à chacun d'eux.

55. Si le père ou la mère ne laisse pas de descendants, mais des ascendants, ou bien des frères et sœurs ou descendants légitimes de frères et sœurs, la part dévolue à l'enfant naturel est des trois quarts (autrefois de la moitié) (Civ. 759). Enfin, l'enfant naturel a droit à la totalité de la succession, lorsque le défunt ne laisse ni descendants ni ascendants, ni frères ou sœurs ou descendants d'eux (Civ. 760). Ainsi, les collatéraux autres que les frères ou sœurs ou leurs descendants (qui prenaient autrefois un quart de la succession) sont entièrement exclus par l'enfant naturel. L'enfant naturel est également préféré au conjoint survivant, du moins en ce qui touche la propriété des biens héréditaires, à moins qu'il n'ait été reconnu pendant le mariage, la reconnaissance ne pouvant, en ce cas, nuire au conjoint. — D'après l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, les droits successifs de l'enfant naturel se déterminent d'après l'état de la famille au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire eu égard aux héritiers légitimes que ces auteurs ont laissés, sans qu'il y ait à considérer ceux qui viennent en fait à la succession. Ainsi, lorsque, au décès du père ou de la mère de l'enfant naturel, il existe des frères et sœurs du *de cujus*, ses droits ne sont pas modifiés par cette circonstance que lesdits frères et sœurs sont exclus par un légataire universel, et il ne peut réclamer sa réserve que sur les trois quarts de la succession.

56. L'enfant naturel qui a reçu des libéralités de son père ou de sa mère est tenu, non plus comme autrefois, à une imputation spéciale, mais au rapport tel qu'il est imposé aux autres héritiers. Ce rapport se fait tantôt en nature, tantôt en moins prenant, suivant les règles ordinaires, et, conformément aux mêmes règles, l'enfant naturel doit compte des fruits et intérêts des choses sujettes à rapport depuis le jour de l'ouverture de la succession (V. *infrà*, n° 259). — En vertu du principe d'après lequel l'enfant naturel ne peut rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce qui lui est accordé à titre héréditaire (Civ. 908, § 1er; V. *suprà*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 43 et s.), il ne peut s'affranchir du rapport et conserver l'excédent en renonçant à la succession. De même, le père ou la mère qui fait une libéralité à son enfant naturel ne peut le dispenser du rapport. L'enfant naturel tenu au rapport a, réciproquement, le droit d'exiger de ses cohéritiers, soit légitimes, soit naturels, le rapport des libéralités qu'ils ont reçues du *de cujus*, même antérieurement à la reconnaissance.

57. Aux termes de l'ancien art. 761 c. civ., l'enfant naturel ne pouvait prétendre aucun droit dans la succession de son auteur lorsqu'il avait reçu de celui-ci, par donation entre vifs, la moitié de la part que la loi lui attribuait avec déclaration expresse, de la part du père ou de la mère, que son intention était de réduire l'enfant naturel à la portion qu'il lui assignait ainsi. Si cette portion était inférieure à la moitié de ce qui devait revenir à l'enfant naturel, celui-ci ne pouvait réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 25 mars 1896; dès lors, toute convention qui aurait pour objet de priver l'enfant naturel d'une partie de ses droits successifs serait nulle comme pacte sur succession future. Mais, à titre de disposition transitoire, les prescriptions de l'ancien art. 761 ont été maintenues pour le cas où la libéralité faite sous la condition, désormais illicite, que l'enfant naturel ne pourrait se prévaloir de ses droits héréditaires, serait antérieure à la promulgation de la loi du 25 mars 1896 (art. 9).

58. 2° *Droits des descendants de l'enfant naturel.* — En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants *légitimes* ont les mêmes droits que lui (Civ. 761). Il en serait de même dans le cas où l'enfant naturel renoncerait à la succession. Quant à ses enfants naturels, ils ne peuvent exercer, soit de leur chef, soit par représentation, aucun droit sur la succession de leur aïeul.

59. 3° *De la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité.* — Cette succession est dévolue au père ou à la mère qui a reconnu l'enfant, ou par moitié à tous les deux s'ils l'ont reconnu l'un et l'autre. Les père et mère naturels sont exclus par les enfants naturels du *de cujus*, ou par leurs descendants *légitimes*, mais non par leurs descendants naturels. — Pour succéder à l'enfant naturel, il faut que le père ou la mère l'ait reconnu dans les formes légales, ou que la filiation de l'enfant ait été judiciairement reconnue. La reconnaissance confère-t-elle le droit de succéder alors qu'elle a eu lieu après le décès de l'enfant et en vue de recueillir sa succession? (V. *suprà*, *Filiation naturelle*, n° 18.) — On admet généralement que le père et la mère ne peuvent, en cas de prédécès de l'enfant naturel qu'ils ont reconnu, réclamer aucun droit dans la succession des enfants légitimes issus de celui-ci.

ART. 7. — DES DROITS DES ENFANTS ADULTÉRINS OU INCESTUEUX (Comp. R. 367 et s.; S. 228 et s.).

60. Les enfants adultérins ou incestueux, à la différence des enfants naturels en général, n'ont aucun droit de succession; la loi ne leur accorde que des aliments (Civ. 762). Il en serait ainsi dans le cas même où le défunt ne laisserait aucun héritier légitime : la succession serait alors dévolue à l'État. — Cette règle ne peut, d'ailleurs, recevoir son application qu'autant que la situation juridique de l'enfant adultérin ou incestueux est constatée ainsi qu'il a été dit *suprà*, *Filiation adultérine ou incestueuse*, n° 11.

61. L'enfant adultérin ou incestueux étant incapable de recevoir plus que ce que la loi lui accorde, toute disposition faite à son profit par son père ou par sa mère est nulle en tant qu'elle excède les limites d'une disposition alimentaire. La nullité des dispositions faites en faveur des enfants adultérins ou incestueux, étant d'ordre public, ne peut être couverte par le consentement des héritiers légitimes. Les aliments sont réglés, après décès des père et mère, eu égard à la fois à l'importance de la succession, au nombre et à la qualité des héritiers, enfin aux besoins de l'enfant. — L'obligation de fournir des aliments aux enfants adultérins ou incestueux incombe, non pas aux héritiers personnellement, mais à la succession elle-même; c'est donc à l'époque de l'ouverture de la succession que les aliments doivent être liquidés, et leur quotité se trouve alors fixée d'une manière définitive, en ce sens qu'elle reste indépendante des changements qui peuvent survenir dans le patrimoine des héritiers. Mais ceux-ci pourraient, au contraire, réduire la charge qui les grève ou même s'en affranchir complètement si les besoins de l'enfant venaient à diminuer ou à cesser dans l'avenir.

62. Toute réclamation est interdite à l'enfant adultérin ou incestueux lorsque le père ou la mère lui ont fait apprendre un art mécanique (ou, plus généralement, lorsqu'ils l'ont mis en état de gagner sa vie), ou bien lorsque l'un d'eux lui a assuré des aliments de son vivant (Civ. 764). Le droit de l'enfant renaîtrait s'il se trouvait, sans sa faute, à l'époque de l'ouverture de la succession, dans l'impossibilité de gagner sa vie, ou si les aliments qui lui étaient assurés étaient devenus insuffisants.

SECT. V. — **Des successions irrégulières.**

ART. 1er. — DES DROITS DES FRÈRES ET SŒURS SUR LES BIENS DES ENFANTS NATURELS (Civ. 766).

63. Les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, ou, plus exactement, les enfants légitimes issus du même père ou de la même mère que lui, ne sont en aucun cas appelés à sa succession. A défaut de frères et sœurs naturels (V. *infrà*, n° 65), ils sont exclus par le conjoint survivant et, à défaut de conjoint, par l'État. — Toutefois, en cas de prédécès des père et mère naturels, la loi leur attribue le droit de reprendre les biens qui avaient été donnés par eux ou par l'un d'eux à l'enfant naturel et qui se retrouvent en nature dans la succession de celui-ci; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix des biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent également entre leurs mains (Civ. 766).

64. C'est là un véritable droit de retour, qui présente les mêmes caractères et produit les mêmes effets que le droit de retour successoral conféré par l'art. 747 à l'ascendant donateur (V. *suprà*, nos 40 et s.). En conséquence, il soumet les personnes qui en profitent à l'obligation de contribuer au payement des dettes dans la proportion de leur émolument, c'est-à-dire dans la proportion des biens recueillis par elles comparée à la valeur intégrale des biens laissés par le défunt (Lyon, 2 janv. 1900, D. P. 1902. 2. 131).

65. Tous les autres biens laissés par l'enfant naturel passent à ses frères et sœurs naturels ou à leurs descendants (légitimes). — On admet généralement que le partage entre les frères et sœurs naturels est soumis aux règles des successions ordinaires, notamment qu'il y a lieu de lui appliquer le principe de la division en deux lignes, paternelle et maternelle. — D'autre part, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs.

66. Il est généralement admis que les frères et sœurs naturels ne sont, même depuis la loi du 25 mars 1896, que les successeurs aux biens, qu'ils n'ont pas la saisine et doivent demander l'envoi en possession (V. toutefois, en sens contraire : Trib. civ. de Versailles, 25 nov. 1897, D. P. 98. 2. 417).

ART. 2. — DROITS DE SUCCESSION DU CONJOINT SURVIVANT (Civ. 767, modifié par la loi du 9 mars 1891, D. P. 91. 4. 17) (S. 237 et s.).

67. Le droit de succession du conjoint survivant suppose nécessairement l'existence d'un mariage valable ou au moins d'un mariage putatif (V. *suprà*, *Mariage*, n° 161). Ce droit disparaît en cas de divorce à l'égard des deux conjoints, mais seulement quand le divorce est devenu définitif par la transcription du jugement ou de l'arrêt qui le

prononce sur les registres de l'état civil (V. *suprà*, *Divorce*, nos 157 et s.). — Le droit de succession du conjoint cesse également en cas de séparation de corps, mais seulement au préjudice de celui des époux contre lequel la séparation a été prononcée. L'incapacité de succéder dans le cas de séparation de corps ne peut résulter, d'ailleurs, que d'un jugement passé en force de chose jugée; si donc l'époux qui a obtenu la séparation de corps décède pendant les délais d'opposition ou d'appel, l'autre époux conserve ses droits héréditaires.

68. A défaut d'héritiers légitimes ou naturels, la succession de l'époux prédécédé appartient en pleine propriété au conjoint survivant, à l'exclusion du fisc. L'existence d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que le survivant n'empêche pas celui-ci de recueillir la totalité de la succession, lorsque la reconnaissance a eu lieu pendant le mariage (V. *suprà*, *Filiation naturelle*, no 69). — Lorsque le conjoint prédécédé laisse des héritiers, le conjoint survivant, qui, d'après le Code civil, était complètement exclu par ces héritiers à droit, en vertu de la loi du 9 mars 1891, à une part de la succession, laquelle ne consiste, d'ailleurs, que dans un droit d'usufruit.

69. La quotité de l'usufruit attribué au conjoint varie suivant la qualité et quelquefois suivant le nombre des héritiers. On ne doit tenir compte, pour fixer l'importance de l'usufruit du conjoint, que des héritiers qui recueillent en fait la succession; ceux qui sont exhérédés ou qui renoncent, ou sont écartés comme indignes, sont regardés comme n'existant pas.

70. Lorsqu'il existe un ou plusieurs enfants (ou petits-enfants) issus de son mariage avec le *de cujus*, l'époux survivant a droit à un quart en usufruit des biens du prédécédé, quel que soit le nombre des enfants. Les enfants *légitimés* doivent être assimilés ici aux enfants légitimes, mais non les enfants adoptifs. Si l'époux prémourant laisse des enfants nés d'un précédent mariage, son conjoint peut réclamer en usufruit une part d'enfant légitime *le moins prenant*, mais qui ne doit pas dépasser le quart : si, par exemple, le défunt laisse cinq enfants du premier lit, le droit d'usufruit de l'époux est d'un sixième; s'il en laisse deux, le droit est d'un quart (et non d'un tiers). Cette dernière règle est empruntée à l'art. 1098 c. civ., qui fixe de la même manière la quotité disponible entre époux en présence d'enfants d'un précédent mariage (V. *suprà*, *Portion disponible*, nos 55 et s.), sauf que, dans un cas, le droit de l'époux porte sur la propriété, tandis que, dans l'autre, il porte sur l'usufruit. Elle doit être appliquée dans le cas où le *de cujus* laisse à la fois des enfants communs et des enfants d'un premier lit. — Quand le défunt ne laisse pas d'enfants légitimes, l'époux survivant a droit à l'usufruit de la moitié de la succession, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers. Ainsi, le père ou la mère du défunt, son frère ou sa sœur, ne se trouvent pas mieux traités au regard du conjoint que les collatéraux les plus éloignés. Lorsque le défunt laisse son père ou sa mère et des collatéraux dans l'autre ligne, l'usufruit qui appartient au père ou à la mère sur le tiers des biens échus aux collatéraux (Civ. 754) doit s'exercer cumulativement avec l'usufruit du conjoint, et non pas seulement après celui-ci. Mais on discute sur le point de savoir si l'ascendant ne peut réclamer que le tiers en usufruit de la part restant en propriété aux collatéraux après le prélèvement du conjoint, c'est-à-dire un douzième seulement, ou s'il aura droit à l'usufruit du tiers de la part dévolue aux collatéraux, abstraction faite de l'usufruit du conjoint, c'est-à-dire des deux douzièmes.

71. La masse des biens sur laquelle se calcule et s'exerce l'usufruit du conjoint comprend d'abord, en principe, tous les biens existant dans la succession, c'est-à-dire tous ceux qui appartenaient au *de cujus* lors de son décès. En outre, les biens donnés ou légués par le *de cujus* à un ou plusieurs de ses successibles sans clause de préciput doivent entrer en compte pour le calcul de l'usufruit du conjoint survivant. Mais cet usufruit ne peut, en fait, s'exercer que sur les biens existants lors du décès : il s'agit là non d'un rapport en nature, ni même d'un rapport en moins prenant, mais d'un rapport fictif, c'est-à-dire une simple opération de calcul ayant pour objet de fixer la quotité de l'usufruit; l'époux survivant ne prend point part aux biens rapportés, lesquels sont exclusivement partagés entre les divers autres successibles. Les biens donnés ou légués à des étrangers, ou même à des successibles avec dispense de rapport, ne doivent pas être compris dans la masse sur laquelle l'usufruit est calculé. — C'est au moment de l'ouverture de la succession qu'il faut se placer pour apprécier la valeur des biens donnés, sans distinction entre les meubles et les immeubles.

72. L'usufruit attribué à l'époux ne peut préjudicier aux *droits de réserve*. Cette restriction s'étend à tous les réservataires, notamment aux enfants naturels. Elle s'applique lorsque le défunt a fait des libéralités qui absorbent ou qui entament la quotité disponible : dans le premier cas, le conjoint ne peut rien réclamer; dans le second, il ne peut se remplir de son usufruit que sur ce qui reste de la quotité disponible. On décide généralement que le droit de succession du conjoint s'exerce seulement dans la mesure de la quotité fixée par les art. 913 et s. et qu'elle ne s'étend pas à la quotité disponible spéciale de l'art. 1094, qui est plus avantageuse au conjoint. Il en résulte, par exemple, que si le conjoint prédécédé laisse trois enfants ou plus et a disposé du quart de ses biens par préciput au profit de l'un d'eux, le droit successoral du conjoint survivant se trouve réduit à néant.

73. D'autre part, l'époux survivant ne peut pas exercer son usufruit de manière à préjudicier aux *droits de retour*; ainsi, ceux auxquels appartient un droit de retour reprennent les biens qui en sont grevés affranchis de l'usufruit du conjoint. Cette règle s'applique au droit de retour conventionnel (Civ. 952), au droit de retour légal, tel que celui de l'ascendant donateur (Civ. 747). — Au cas de retour conventionnel, on n'est pas fixé, dans la pratique, sur le point de savoir si celui qui constitue une dot peut renoncer d'avance à exercer le droit de retour qu'il se réserve au préjudice du droit successoral d'usufruit du conjoint survivant. Si l'usufruit du conjoint ne peut s'exercer sur les biens grevés du droit de retour, ne doit-on pas, du moins, tenir compte de leur valeur pour fixer le montant de l'usufruit? La question est résolue négativement en ce qui concerne le retour conventionnel; elle est controversée en ce qui touche le retour légal.

74. Le conjoint survivant est tenu d'imputer sur sa part héréditaire toutes les libéralités qu'il a reçues lui-même du défunt. Ainsi, la valeur des objets donnés ou légués à l'époux survivant est-elle supérieure ou égale à sa part héréditaire, celui-ci ne peut rien réclamer sur la succession de son conjoint prédécédé; lui est-elle inférieure, il ne peut réclamer que le complément de la part que la loi lui attribue. L'imputation s'applique à tous les biens que l'époux survivant a reçus du prémourant et s'étend même à ceux dont il a été gratifié avec clause de préciput. L'époux survivant ne peut se soustraire à l'imputation qu'en renonçant à son droit d'usufruit successoral, moyennant quoi il conserve, dans les limites de la quotité disponible, les libéralités qui lui ont été faites, alors même que leur valeur dépasserait celle de sa part héréditaire. — L'imputation s'applique aux donations déguisées ainsi qu'aux legs. Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'époux pourrait être dispensé de l'imputation par une disposition formelle du défunt. — Les avantages qui peuvent résulter pour l'époux survivant de ses conventions matrimoniales sont affranchis de l'imputation. L'époux peut donc cumuler avec l'usufruit légal les avantages quelconques que lui assure son contrat de mariage, par exemple le bénéfice d'un préciput conventionnel. On discute toutefois sur le point de savoir si les avantages résultant des conventions matrimoniales, qui sont réductibles sur la demande des enfants du premier lit (Civ. 1416 et 1527), sont également imputables, au regard de ceux-ci, sur la part héréditaire de l'époux survivant. — L'époux n'est pas tenu de rapporter en nature les biens dont il a été gratifié; il doit seulement en précompter la valeur sur sa part héréditaire.

75. L'époux survivant n'a pas la qualité de réservataire et ne peut, en aucun cas, exercer son usufruit sur les biens dont le *de cujus* a disposé, soit au profit de ses autres successibles, soit au profit d'étrangers, par acte entre vifs ou testamentaire. La question de savoir si le *de cujus* qui n'a pas disposé de ses biens peut écarter son conjoint de sa succession par une exhérédation pure et simple est controversée; la jurisprudence, toutefois, paraît incliner vers l'affirmative (Paris, 11 févr. 1898, D. P. 1902. 2. 378).

76. Les héritiers ont la faculté de convertir l'usufruit du conjoint en une rente viagère équivalente. Cette conversion a lieu de plein droit, c'est-à-dire sans jugement, si tous les héritiers sont d'accord pour le faire. En cas de désaccord des héritiers, ceux qui désirent la conversion doivent s'adresser au tribunal, pour lequel elle est facultative, et qui, sans pouvoir scinder sa décision, accordera ou refusera la conversion suivant ce qui lui paraîtra le plus avantageux pour les héritiers. La demande doit être portée devant le tribunal compétent pour connaître du partage. — La faculté de conversion n'est établie que dans l'intérêt des héritiers; elle ne peut être réclamée par le conjoint lui-même. Elle ne s'applique qu'à l'usufruit successoral établi par la loi du 9 mars 1891 et ne s'étend pas à l'usufruit volontairement constitué par l'époux prédécédé au profit de son conjoint, par donation, testament ou contrat de mariage.

77. La conversion n'est autorisée qu'à la condition que les arrérages de la rente soient égaux aux revenus que le conjoint eût retirés de son usufruit. Il suffit, d'ailleurs, que cette équivalence existe au moment où la conversion est réalisée; le chiffre de la rente demeure ensuite invariable. — Il faut, en outre, que le payement de la rente viagère substituée à l'usufruit soit garanti par des sûretés suffisantes, faute de quoi l'époux survivant peut s'opposer à la conversion. La nature de ces sûretés n'étant pas déterminée par la loi, les parties devront s'entendre sur ce point; sinon les tribunaux décideront. Une garantie hypothécaire, un gage, le versement d'une somme d'argent à la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement, seront les sûretés auxquelles on aura recours d'habitude. La caution juratoire des héritiers ne constituerait pas une garantie suffisante. Faute par les héritiers de fournir les garanties qu'ils ont promises ou que le tribunal leur a imposées, le conjoint peut faire résoudre la conversion et se faire restituer son droit d'usufruit (Civ. 1977). L'

conversion de l'usufruit en rente viagère peut être demandée par les héritiers jusqu'au partage définitif. Il appartient au conjoint survivant de provoquer le partage et de mettre ainsi les héritiers en demeure d'exercer le droit d'option qui leur appartient.

78. L'usufruit du conjoint survivant prend fin par toutes les causes qui éteignent l'usufruit ordinaire (Civ. 617-618), notamment par le décès du conjoint. Il cesse, en outre, en cas de nouveau mariage, s'il existe des descendants du défunt, que ce soient des enfants communs ou des enfants issus d'une précédente union, mais à la condition qu'ils soient encore vivants lors du second mariage.

79. Indépendamment du droit d'usufruit qui appartient à l'époux survivant, la succession doit à celui-ci une pension alimentaire, s'il est dans le besoin (V. *suprà, Aliments*, n° 8).

Art. 3. — Du droit de l'État (S. 233 et s.).

80. A défaut de conjoint survivant, la succession est dévolue à l'Etat (Civ. 768). Suivant l'opinion dominante, ce n'est pas à titre de succession, mais par droit de souveraineté, en vertu du droit qui lui appartient sur les biens vacants et sans maître, que l'Etat recueille le patrimoine de la personne décédée sans héritiers (*Contrà* : Paris, 13 déc. 1901, D. P. 1902. 2. 177). Il en résulte que le droit attribué à l'Etat s'applique non seulement à la succession des Français, mais aussi à tous les biens possédés en France par un étranger qui y décède, sans que le souverain du pays auquel appartient cet étranger puisse y rien prétendre.

81. Le droit de déshérence attribué à l'Etat comporte des exceptions en faveur de certains établissements publics. Ainsi, il est primé par le droit des hospices à la succession des enfants qui, élevés dans ces établissements, y décèdent avant leur majorité ou leur émancipation (L. 15 pluv. an 13, art. 8); ... par le droit attribué à la Caisse des invalides de la marine sur les successions des marins et autres personnes mortes en mer, lorsqu'il n'est pas formé de réclamations (L. 30 avr. 1891); ... par le droit qui, en cas de déshérence, appartient à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sur les capitaux déposés à ladite Caisse (L. 20 juill. 1886, art. 18); ... par le droit des hospices sur les effets mobiliers (vêtements et hardes, à l'exclusion des sommes d'argent et valeurs) apportés par les malades qui y sont décédés (Av. Cons. d'Et. 3 nov. 1809). Ce droit s'exerce même à l'exclusion des héritiers lorsque les malades décédés ont été traités gratuitement dans l'hospice. L'Etat est investi d'un droit de préemption sur les papiers, cartes, plans et mémoires trouvés dans la succession des officiers généraux et supérieurs ou de certains assimilés (Arrêté des Consuls du 13 niv. an 10, art. 1er).

Art. 4. — Obligations imposées aux successeurs irréguliers (R. 392 et s.; S. 379 et s.).

82. Le conjoint survivant ou l'Etat qui prétendent droit à la succession sont tenus d'abord de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire (Civ. 769). N'ayant point la saisine, ils ne peuvent se mettre en possession des biens héréditaires qu'en vertu de l'envoi en possession qu'ils doivent demander au tribunal (Civ. 770). — Ces obligations n'incombent, d'ailleurs, au conjoint survivant qu'au cas où la totalité de la succession lui échoit en l'absence d'héritiers. Lorsqu'il ne recueille qu'un usufruit en vertu de la loi du 9 mars 1891, les art. 769 et 770 ne lui sont pas applicables; mais il est tenu, comme tout usufruitier, de faire inventaire et de dresser un état des immeubles (Civ. 600); d'autre part, il doit, non pas se faire envoyer en possession par justice, mais demander aux héritiers avec lesquels il concourt la délivrance de sa part héréditaire.

83. La demande d'envoi en possession est formée par voie de requête adressée au tribunal. Si elle paraît dénuée de fondement, le tribunal peut la rejeter *de plano*. Si, au contraire, elle paraît fondée, l'envoi en possession ne peut être prononcé immédiatement, mais seulement après trois publications et affiches, dont le tribunal détermine par un premier jugement les formes et les délais (Civ. 770). Certaines règles concernant ces formes et délais sont tracées, pour le cas où la demande d'envoi en possession est formée au nom de l'Etat, par une circulaire du grand juge, ministre de la Justice, du 8 juill. 1806 (R. n° 392); mais elles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. — Le jugement qui rejette *de plano* l'envoi en possession, de même que celui qui statue après les publications et affiches, sont rendus sur les conclusions du ministère public. Il n'y a pas lieu, avant le jugement d'envoi en possession, de nommer un curateur à la succession, celle-ci n'étant point vacante dès lors qu'un successeur irrégulier se présente pour la recueillir; le tribunal pourrait seulement désigner une personne pour administrer provisoirement la succession pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises. La demande d'envoi en possession formée par un successeur irrégulier, postérieurement à la nomination d'un curateur, ferait tomber cette nomination. — Les successeurs irréguliers ne sont pas tenus, pour obtenir l'envoi en possession, de prouver que le défunt n'a pas laissé de parents au degré successible; il suffit qu'il n'y ait pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus aient renoncé.

84. L'époux survivant, envoyé en possession, est tenu de donner caution suffisante pour assurer la restitution du mobilier héréditaire au cas où il se présenterait des héritiers du défunt (Civ. 771). Cette obligation n'incombe au conjoint survivant que s'il recueille la totalité de la succession en l'absence d'héritiers; elle n'est pas imposée à l'Etat. Cette caution ne doit pas être confondue avec celle que le conjoint est tenu de fournir, lorsqu'il recueille une part de la succession en usufruit en vertu de l'art. 601 c. civ. (V. *infrà, Usufruit*). Il s'agit là d'une caution légale qui doit, dès lors, satisfaire aux conditions prescrites par les art. 2017 et 2019 c. civ. (Civ. 2040). — L'engagement de la caution, qui est limité à la restitution du mobilier, cesse de plein droit au bout de trois ans. Ce délai a pour point de départ, suivant les uns, la date de la soumission de la caution; suivant les autres, celle de l'envoi en possession. — A défaut de fournir caution, le conjoint survivant est obligé de faire vendre le mobilier corporel et de faire emploi du prix (Civ. 771). Il y a lieu d'observer, pour la vente, les formalités prescrites pour la vente des meubles faite par l'héritier bénéficiaire ou le curateur à succession vacante. Quant au mode d'emploi, il n'est soumis à aucune règle précise; en cas de contestation, il est fixé par les tribunaux.

85. L'époux survivant, ou l'administration des Domaines, qui se mettent en possession de l'hérédité sans remplir les formalités qui leur sont prescrites, sont passibles de dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente (Civ. 772). Ces dommages-intérêts, destinés à réparer le préjudice que les héritiers ont subi par suite de l'inaccomplissement de ces formalités, pourront consister, notamment, dans la restitution du tout ou partie des fruits que le successeur irrégulier aura perçus, et cela dans le cas même où il aurait été de bonne foi, c'est-à-dire où il ignorait l'existence d'héritiers appelés à recueillir la succession.

86. Du reste, le successeur irrégulier envoyé légalement en possession n'en reste pas moins obligé, le cas échéant, de restituer l'hérédité aux héritiers légitimes qui viendraient à faire valoir ultérieurement leurs droits. La réclamation de ces héritiers serait soumise, à tous les points de vue, aux principes qui régissent, d'une façon générale, la pétition d'hérédité (V. *infrà*, nos 105 et s.). — Sur la question de savoir si les successeurs irréguliers sont tenus *ultra vires* des dettes de la succession, V. *infrà*, n° 276.

87. L'enfant naturel, les père et mère naturels, qui étaient autrefois assujettis aux prescriptions des art. 769 à 772, n'y sont plus soumis aujourd'hui (L. 25 mars 1896, art. 7, abrogeant l'art. 773 c. civ.). — Sur la question de savoir si ces prescriptions sont obligatoires pour les frères et sœurs naturels, ou leurs descendants, V. *suprà*, n° 66.

SECT. VI. — De l'acceptation et de la répudiation des successions.

Art. 1er. — De l'acceptation (R. 432 et s.; S. 398 et s.).

88. L'acceptation, d'une manière générale, est la manifestation faite par le successible de sa volonté de demeurer héritier. Elle ne fait rien acquérir à l'héritier, qui tient ses droits directement de la loi; elle lui fait perdre, au contraire, un de ces droits, celui de renoncer à la succession. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue (Civ. 775). De là cette conséquence que, lorsqu'un successible nie avoir pris la qualité d'héritier, c'est aux tiers, notamment aux créanciers intéressés à le faire considérer comme acceptant, à prouver qu'il a accepté la succession et non au successible à établir qu'il a renoncé.

89. L'acceptation peut être soit *pure et simple*, soit *sous bénéfice d'inventaire* (Civ. 774). Elle ne peut être faite ni à terme, ni sous condition soit suspensive, soit résolutoire. Elle ne peut davantage avoir lieu pour une partie seulement de la succession; en ce sens, elle est indivisible. — Le droit d'option du successible qui décède sans avoir accepté ni répudié la succession à lui échue se transmet à ses propres héritiers (Civ. 781). S'il laisse plusieurs héritiers, ceux-ci doivent se mettre d'accord pour accepter ou répudier la succession entière; s'ils ne peuvent s'entendre, la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire (Civ. 782). On admet généralement qu'en pareil cas l'acceptation bénéficiaire ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge. Et les héritiers qui avaient intérêt à répudier la succession en raison des libéralités sans clause de préciput qu'ils avaient reçues du défunt ne peuvent réclamer aucune indemnité à leurs cohéritiers, alors même que leur part héréditaire se trouverait être inférieure à la valeur des biens qu'ils sont tenus de rapporter.

90. Pour que l'acceptation soit valable, il faut d'abord que la succession soit ouverte; l'acceptation serait absolument nulle si elle était antérieure à l'ouverture de la succession, c'est-à-dire si elle avait eu lieu du vivant du *de cujus*. Il faut, de plus, que celui qui accepte ait connaissance de l'ouverture de la succession à son profit. Mais, suivant l'opinion dominante, il n'est pas nécessaire que la succession soit *actuellement* dévolue à celui-là même qui accepte :

tout parent au degré successible ayant sur l'hérédité un droit éventuel subordonné à la renonciation des parents plus proches, si le premier appelé reste inactif, celui qui vient à son défaut peut accepter la succession tant qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis son ouverture, et, en intentant les actions y relatives, mettre son droit à l'abri de la prescription (Civ. r. 20 juin 1898, D. P. 99. 1. 441).

91. L'héritier qui accepte doit être capable; la succession échue à un incapable ne peut être acceptée que par ses représentants légaux, ou avec les formalités prescrites par la loi. Ainsi, la femme mariée ne peut accepter une succession qui lui est échue qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice, quel que soit, d'ailleurs, le régime matrimonial (Civ. 776, §1er). Mais l'acceptation ne peut être faite par le mari au nom de la femme, à moins que celle-ci ne lui ait donné mandat d'accepter en son nom. Toutefois, d'après une doctrine assez répandue, le mari pourrait, soit comme chef de la communauté, soit même personnellement, en vertu du droit de jouissance que le contrat de mariage lui attribue sur les biens propres de la femme, accepter la succession qui lui est dévolue, sans le concours et même contre le gré de celle-ci. Cette acceptation, du reste, n'aurait effet qu'à l'égard du mari, et la femme ne pourrait être tenue d'aucune des obligations qui en découlent, notamment quant au payement des dettes, au rapport des libéralités reçues du défunt, etc. — La règle d'après laquelle la femme ne peut accepter une succession sans y être autorisée souffre exception en cas de séparation de corps : la femme séparée de corps, ayant recouvré le plein exercice de sa capacité civile, peut accepter ou répudier les successions qui lui échoient sans avoir besoin de recourir à l'autorisation, soit du mari, soit de la justice. — En ce qui concerne l'acceptation des successions échues à des mineurs non émancipés ou à des interdits, V. *infrà, Tutelle;* ... à un mineur émancipé, V. *suprà, Emancipation,* n° 17; ... à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, V. *suprà, Conseil judiciaire,* n° 32. — On admet généralement que les créanciers peuvent accepter ou répudier une succession échue à leur débiteur (Civ. 1166). V. aussi art. 788, et *infrà,* n° 127.

92. L'acceptation est expresse ou tacite. Elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou sous seing privé (Civ. 778). Il suit de là qu'on doit tenir pour inefficace toute acceptation purement verbale. La qualité d'acceptant ne pourrait donc être établie au moyen ni du serment décisoire, ni de l'aveu, ni de la preuve par témoins, ni d'un interrogatoire sur faits et articles. L'acceptation expresse peut être constatée aussi bien par un acte sous seing privé que par un acte authentique; mais l'acte sous seing privé doit avoir date certaine, sinon il ne saurait prévaloir contre une renonciation authentique faite par le même successible, et dont ses cohéritiers se prévaudraient contre lui. — L'acceptation peut résulter de tout acte dans lequel la qualité d'héritier a été prise *incidemment,* que cet acte soit judiciaire ou extra-judiciaire. Mais il faut que le titre d'héritier ait été pris par le successible lui-même; il ne suffirait pas qu'il lui eût été attribué par un tiers. La qualité d'acceptant peut résulter de la déclaration contenue dans une lettre missive, à la condition toutefois qu'il s'agisse d'une lettre d'affaires concernant la succession et adressée à une personne intéressée à s'en prévaloir. Il importe peu, d'ailleurs, que l'acte dans lequel le successible a pris la qualité d'héritier soit nul pour vice de forme ou pour toute autre cause : l'intention d'accepter n'en a pas moins été exprimée. — Le mot *héritier* est susceptible d'être pris dans deux acceptions différentes et peut désigner soit l'héritier acceptant, soit la personne habile à succéder; il n'implique acceptation que lorsqu'il a été employé dans le premier sens; il y a donc lieu de rechercher, dans chaque cas particulier, quel est le sens que l'auteur de l'acte a entendu lui donner.

93. L'acceptation tacite a lieu quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, c'est-à-dire qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier (Civ. 778). D'une manière générale, les actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter sont les actes de disposition, de jouissance et d'administration définitive. Les actes de disposition sont, notamment, les actes d'aliénation des biens de la succession, la constitution de droits réels sur les immeubles héréditaires, les démolitions, constructions et réparations non urgentes exécutées sur ces immeubles. — On doit considérer également comme des actes de disposition, emportant acceptation, l'exercice des actions judiciaires dépendant de la succession, à l'exception de celles qui, par leur nature, auraient un caractère conservatoire. Ainsi, constituent des actes d'héritiers: la demande en délaissement ou en restitution d'un bien héréditaire; la demande en nullité ou rescision d'une convention passée par le défunt; la transaction ou le compromis sur un procès qui intéresse la succession; etc. Le même effet est encore attaché à une remise de dette, à la concession d'un terme à un débiteur de la succession. — Un acte de disposition pourrait, d'ailleurs, n'être pas considéré comme impliquant acceptation tacite, si le successible n'avait pas cru que le bien dont il disposait appartînt à la succession. Et, inversement, l'acceptation pourrait s'induire de la disposition d'une chose qui n'appartenait pas au défunt, mais que le successible croyait faire partie de l'hérédité. Les réserves exprimées par le successible, aux termes desquelles il n'entend pas faire acte d'héritier, sont inefficaces dans un acte de disposition nettement caractérisé.

94. Le fait de demander le partage des biens héréditaires ou de participer au partage provoqué par un autre héritier constitue au premier chef un acte d'acceptation (Riom, 6 mars 1903, D. P. 1905. 2. 118). Il en est de même du fait par les héritiers de demander le partage d'une succession que le *de cujus* avait recueillie de son vivant et qui, dès lors, faisait partie de son patrimoine (Civ. c. 26 mars 1902, D. P. 1902. 1. 255). — La prise de possession de biens héréditaires implique, de la part du successible, acceptation tacite de la succession, à moins, toutefois, qu'elle n'ait eu lieu à titre purement conservatoire (V. *infrà,* n° 97) ou en une qualité autre que celle d'héritier, notamment en vertu d'un droit de retour soit légal, soit conventionnel. Constitue aussi une acceptation tacite le fait, par un successible, de recevoir sa part d'une créance héréditaire, à moins toutefois que cet acte ne dût être considéré, eu égard aux circonstances, comme un acte d'administration provisoire, et surtout s'il était accompagné de réserves. Mais il n'y a pas lieu de considérer comme un acte d'acceptation le fait, par un successible, de prendre dans la succession une chose qui lui est due ou qui lui a été donnée ou léguée par le défunt. — En principe, le fait de percevoir des revenus de la succession constitue un acte d'héritier. Quant au payement des dettes héréditaires, il y a lieu de distinguer : s'il a été fait des deniers de la succession, le successible doit, en principe, être réputé avoir fait acte d'héritier, à moins qu'il ne s'agisse de dettes qu'il était urgent d'acquitter, telles que gages de domestiques, salaires dus à des ouvriers, etc. Si, au contraire, le payement a été fait de deniers personnels du successible, il ne constitue point, par lui-même et de sa nature, un acte d'acceptation, le successible ayant pu payer comme tiers et non comme héritier.

95. En principe, le successible ne doit pas être considéré comme acceptant lorsqu'il s'agit d'un acte qu'il pouvait faire, non seulement en qualité d'héritier, mais encore en une autre qualité qui lui appartenait également. Tel est le cas, par exemple, où il a conservé, après l'ouverture de la succession, la possession d'un immeuble du défunt qu'il détenait auparavant sans juste titre; ... où, ayant été associé du défunt, il a continué à gérer les affaires de la société; ... où il a continué à jouir d'une chose divisible ou indivisible dont il était copropriétaire avec le *de cujus;* ... où il a vendu des valeurs héréditaires, alors qu'il avait été choisi par le défunt pour son exécuteur testamentaire.

96. Tout acte par lequel une personne, appelée à une succession, dispose de ses droits héréditaires, emporte acceptation de cette succession (Civ. 780). Il en est ainsi, notamment, de toute vente ou donation que l'un des héritiers fait de ses droits successifs, soit à des tiers, soit à l'un de ses cohéritiers, soit à tous ses cohéritiers indistinctement; d'où il suit qu'en vendant ses droits successifs, l'héritier ne cesse pas d'être débiteur pour sa part envers les créanciers du défunt. La transmission des droits successifs constituant par elle-même une acceptation définitive, la personne à qui un héritier transmet ses droits successifs n'a pas le droit d'option entre l'acceptation et la répudiation. — L'acceptation tacite résulte encore d'une renonciation, même gratuite, faite par l'un des héritiers, à ses droits successifs, lorsqu'elle a eu lieu au profit d'un ou de quelques-uns de ses cohéritiers. La renonciation dont il s'agit, étant un acte de disposition et constituant une véritable acceptation, n'est pas subordonnée à une déclaration au greffe pour être efficace même vis-à-vis des tiers. Elle n'est, d'ailleurs, pas soumise aux formes des donations entre vifs, mais peut être établie par les modes de preuve de droit commun, notamment par témoins ou présomptions s'il y a commencement de preuve par écrit. — L'acceptation tacite peut aussi résulter de la renonciation faite par le successible au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'elle a lieu moyennant un prix. Régulièrement, cette renonciation ne doit pas avoir lieu par voie de déclaration au greffe (Civ. 784; V. *infrà,* n° 108), mais dans la forme ordinaire des contrats. Quant à la renonciation *gratuite* faite par le successible au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, elle conserve tous les effets d'une véritable renonciation et demeure, par conséquent, soumise aux formes prescrites par l'art. 784 c. civ.

97. A la différence des actes de disposition, de jouissance ou d'administration définitive, le successible trouve dans sa qualité d'habile à succéder le pouvoir de faire, sans engager sa situation, tous actes de conservation et d'administration provisoire, à la condition, toutefois, de ne pas y prendre la qualité d'héritier (Civ. 779). Ont, notamment, ce caractère : les réquisitions tendant, soit à l'apposition et à la levée des scellés, soit à la confection de l'inventaire; le payement des frais funéraires ou des droits de mutation; les réparations urgentes; l'interruption des prescriptions; l'inscription des hypothèques non encore inscrites et le renouvellement des inscriptions existantes; la location des maisons ou appartements pour les termes d'usage, et même, en cas d'urgence, celle des biens ruraux; la récolte des

fruits parvenus à maturité; la vente des meubles sujets à dépérissement, à la condition qu'elle ait été autorisée par justice et qu'elle ait eu lieu dans les formes prescrites par la loi (V. Civ. 796, et *infrà*, n° 160).

98. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession (Civ. 777). Cette disposition a, d'une façon générale, peu d'utilité pratique en raison de la règle d'après laquelle le successible est héritier de plein droit dès le jour de l'ouverture de la succession. Toutefois, l'effet rétroactif attaché à l'acceptation peut n'être pas dénué d'intérêt dans le cas, notamment, où elle émane d'un héritier qui a perdu la saisine par suite de sa renonciation (V. *infrà*, n° 125).

99. En principe, l'acceptation d'une succession est irrévocable : *semel hæres, semper hæres*. La règle, toutefois, n'est pas sans exception (Civ. 783). — L'acceptation peut d'abord être rescindée pour cause de dol, sans qu'il y ait à distinguer si le dol a été commis par un cohéritier, un légataire, un créancier de la succession, ou un tiers n'ayant aucun lien juridique avec l'héritier qui en a été victime.

100. La lésion peut aussi être une cause de rescision lorsqu'elle résulte de la découverte d'un testament qui était inconnu au moment de l'acceptation et qui absorbe l'actif héréditaire ou le diminue de plus de moitié. On décide généralement qu'il s'agit là de l'actif *net* et non de l'actif *brut*. Il n'y a, d'ailleurs, pas à distinguer suivant la nature des legs contenus dans le testament; la rescision peut être demandée, soit qu'il s'agisse de legs particuliers, soit que le testament, inconnu au moment de l'acceptation, institue un légataire universel ou à titre universel. — L'héritier ne peut réclamer lorsqu'il s'agit d'un testament fait à son profit : ainsi la découverte, après acceptation de la succession, d'un testament contenant, en faveur de l'héritier acceptant, des legs expressément soumis au rapport, n'autorise pas cet héritier à faire rescinder son acceptation, à l'effet de recouvrer son droit d'option entre la qualité de légataire et celle d'héritier, quoique l'ignorance où il se trouvait du legs fait en sa faveur lorsqu'il a accepté l'ait mis dans l'impossibilité d'exercer ce droit d'option. — La rescision pour lésion doit être limitée au cas prévu par la loi; ainsi, le successible ne peut pas se faire restituer contre son acceptation parce qu'on aurait découvert des dettes inconnues au moment de son acceptation et absorbant plus de la moitié de l'actif héréditaire. De même, l'acceptation ne pourrait pas être rétractée en raison de la découverte d'aliénations à titre onéreux ou à titre gratuit faites par le défunt, alors même qu'elles comprendraient la plus grande partie des biens héréditaires et qu'elles auraient été faites avec réserve d'usufruit, le *de cujus* étant resté en possession desdits biens jusqu'à son décès.

101. La violence, bien que non mentionnée par la loi, est aussi une cause de rescision de l'acceptation. Il en est autrement de l'erreur, en dehors du cas prévu par l'art. 783 c. civ. Toutefois, l'erreur pourrait être invoquée pour faire révoquer l'acceptation si elle avait porté sur la succession même qu'il s'agissait d'accepter, ou encore si elle était exclusive de l'intention d'accepter, comme dans le cas où le successible aurait disposé d'un objet de la succession dans l'ignorance où il était que cet objet fît partie de l'hérédité (V. *suprà*, n° 93).

102. L'héritier mineur qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire peut, aussi bien que l'héritier majeur, se faire restituer contre son acceptation; mais il n'est recevable à l'attaquer que dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées à un majeur : ainsi, l'acceptation du mineur ne serait pas rescindable pour cause de lésion, en vertu de l'art. 1305 c. civ., en dehors du cas prévu par l'art. 783.

103. Les créanciers de l'héritier peuvent, comme exerçant les droits de ce dernier, faire annuler l'acceptation que leur débiteur aurait faite dans l'un des cas prévus par l'art. 783. D'autre part, ils peuvent, même en dehors de ces cas et en vertu de l'action paulienne, faire annuler l'acceptation que leur débiteur aurait faite d'une succession manifestement onéreuse par suite d'un concert frauduleux avec les héritiers héréditaires, afin d'écarter le concours de ces derniers sur les biens de leur débiteur.

104. Il y a désaccord entre les auteurs sur le point de savoir si l'action en nullité ou en rescision de l'acceptation se prescrit par dix ans (V. Civ. 1304), ou seulement par trente ans. Dans tous les cas, le point de départ de la prescription est, soit la découverte du dol ou la cessation de la violence, soit la connaissance acquise de l'existence du testament inconnu lors de l'acceptation.

Art. 2. — De la pétition d'hérédité (R. 538 et s.; S. 459 et s.).

105. La pétition d'hérédité est une action réelle par laquelle une personne qui se prétend appelée à une hérédité réclame de celui ou de ceux qui ont pris possession de tout ou partie des biens qui la composent, en se comportant comme successeurs universels du défunt, la reconnaissance de son droit héréditaire et le délaissement de tout ce qui fait partie de l'hérédité. Suivant l'opinion dominante, la pétition d'hérédité n'appartient pas collectivement à tous les héritiers au degré successible; le défendeur peut la faire écarter en prouvant qu'il existe d'autres parents préférables à celui qui l'exerce. — La pétition d'hérédité n'appartient pas seulement à l'héritier légitime; elle peut être exercée par tous les successeurs universels ou à titre universel, notamment par les successeurs irréguliers ou par ceux qui sont devenus acquéreurs ou cessionnaires des droits successifs. — Cette action est transmissible et peut, dès lors, être intentée par les héritiers de celui au profit duquel elle s'est ouverte. — A la différence de l'action en partage, qui est indivisible, elle se fractionne entre ces héritiers, proportionnellement à la part de chacun.

106. L'étendue des obligations qui incombent au détenteur évincé (ou, suivant l'expression consacrée, à l'*héritier apparent*) varie suivant qu'il a été de bonne ou de mauvaise foi; il est réputé de bonne foi toutes les fois que, par erreur de fait ou de droit, il s'est cru légitimement investi de la succession. — Qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, le défendeur à l'action en pétition d'hérédité doit délaisser au demandeur tous les objets héréditaires qui sont en sa possession, avec toutes les accessions ou améliorations dont ils peuvent avoir été l'objet, soit par suite d'un événement naturel, soit même de son fait, sauf à se faire rembourser, suivant les distinctions admises d'après le droit commun, ses dépenses nécessaires ou utiles (V. *suprà*, *Propriété*, n°s 45 et s.). — Quant aux fruits perçus, le possesseur ne doit les rendre que s'il est de mauvaise foi, contrairement à l'ancienne règle : *fructus augent hereditatem*, aujourd'hui abrogée. — Le possesseur de bonne foi ne doit aucune indemnité du chef des détériorations qu'il a pu causer aux biens par lui possédés, si ce n'est dans la mesure du profit qu'il en aurait retiré; mais le possesseur de mauvaise foi doit réparer tout le préjudice résultant de sa faute ou de sa négligence. En cas d'aliénation des biens de la succession, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, le défendeur n'est tenu de restituer que ce qu'il a reçu, s'il était de bonne foi; au contraire, s'il était de mauvaise foi, il doit tenir compte au demandeur de la valeur entière des biens aliénés.

107. En ce qui concerne l'effet des actes accomplis par l'héritier apparent à l'égard des tiers, on admet généralement la validité des actes d'administration. Quant aux actes de disposition, on distingue d'abord entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux. Les premiers sont nuls sans distinction; les seconds, s'ils ont pour objet des choses mobilières, sont protégés par la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*. Quant aux aliénations d'immeubles, aux ventes notamment, la question a été très controversée; mais la jurisprudence est fixée en ce sens que ces aliénations sont valables, alors du moins que l'erreur commune et invincible, ainsi que la bonne foi des tiers, sont établies. — Il n'y a pas à rechercher dans quelles conditions celui qui est regardé par tous comme le successeur du défunt s'est emparé de la succession, ni dans quelles conditions il en a été dépossédé. Il importe peu, également, au point de vue des tiers, que l'héritier apparent semble tenir son titre de la loi ou de la volonté du défunt, qu'il soit entré sans contradiction en possession des biens héréditaires ou qu'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée l'en ait déclaré propriétaire (Civ. c. et r. 26 janv. 1897, D. P. 1900. 1. 33). Les solutions admises pour les aliénations s'appliquent aux constitutions de droits réels, notamment de servitudes ou d'hypothèques. — Ces solutions ne concernent, d'ailleurs, que les aliénations ayant pour objet tels ou tels immeubles en particulier; la vente qui aurait pour objet l'hérédité entière serait nulle, alors même que le tiers auquel l'héritier apparent l'aurait consentie serait de bonne foi. — La chose jugée avec l'héritier apparent est, en principe, opposable à l'héritier véritable et peut être invoquée par lui. Il en est de même de la transaction conclue par l'héritier apparent avec un tiers.

Art. 3. — De la renonciation aux successions.

§ 1er. — *Formes et conditions requises pour la renonciation* (R. 574 et s.; S. 477 et s.).

108. La renonciation à une succession ne se présume pas (Civ. 784). A la différence de l'acceptation, la renonciation à une succession ne peut pas être tacite. La renonciation expresse n'est elle-même valable que si elle est faite dans la forme d'une déclaration inscrite sur un registre spécial du greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte (Civ. 784). — La renonciation doit être transcrite par le greffier sur un registre spécial tenu à cet effet; elle serait nulle si elle était inscrite sur une feuille volante. Bien que l'usage soit que le renonçant se fasse accompagner au greffe par un avoué pour faire sa déclaration, la renonciation à une succession peut avoir lieu régulièrement sans l'assistance d'un avoué. — La renonciation peut être faite par un mandataire. La procuration doit être spéciale et demeurer annexée au registre des renonciations. Elle doit être donnée par écrit, mais il n'est pas nécessaire de recourir à la forme authentique; la procuration peut être sous seing privé. — La renonciation à une succession, étant un acte unilatéral, n'a pas besoin, pour produire effet, d'être acceptée par les cohéritiers du renonçant.

109. La déclaration au greffe est la seule formalité à laquelle soit assujettie la renonciation; ainsi, la loi n'exige du renonçant aucune signification de cette déclaration (Paris, 2 août 1900, D. P. 1903. 5. 705). Faite

de toute autre manière qu'au greffe, notamment dans un acte notarié, la renonciation est nulle et sans effet, non seulement à l'égard des tiers, notamment des créanciers du renonçant, mais aussi à l'égard de ses cohéritiers. Elle ne peut être opposée ni à ces derniers par le renonçant, ni au renonçant par ses cohéritiers. — Mais cela ne doit s'entendre que de la renonciation proprement dite résultant d'une déclaration unilatérale de volonté; la renonciation peut constituer un des éléments ou l'accessoire d'une convention intervenue entre cohéritiers, et, en ce cas, elle peut être faite et acceptée dans toute espèce d'actes authentiques ou sous seing privé. Elle peut même alors n'être que tacite et s'induire de ce que le successible a pris une qualité incompatible avec celle d'héritier.

110. Les conditions de capacité requises pour l'acceptation d'une succession sont également exigées pour la renonciation. Ainsi, une femme mariée ne peut renoncer à une succession qu'avec l'autorisation de son mari ou celle de la justice. — En ce qui concerne la renonciation à une succession échue à un mineur non émancipé ou à un interdit, V. *infrà, Tutelle; ...* à un mineur émancipé, V. *suprà, Emancipation*, nº 17.

111. En principe, la renonciation doit être pure et simple. On admet toutefois que l'héritier qui renonce à la succession, pour s'en tenir au don ou au legs qui lui a été fait par le défunt, peut subordonner sa renonciation à la condition que ce don ou ce legs soit reconnu valable; mais la question de savoir si cette condition doit être formellement exprimée, ou si elle peut être sous-entendue, est diversement résolue par la jurisprudence. — La renonciation ne peut avoir pour objet que la totalité de la succession : celle-ci ne peut être acceptée pour une partie et répudiée pour une autre. — La renonciation ne peut avoir lieu tant que la succession n'est pas ouverte; c'est une application de la règle générale qui prohibe les pactes sur succession future (Civ. 1130). V. *suprà, Contrats et conventions en général*, nº 51.

112. Les héritiers qui ont diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer, mais demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés (Civ. 792; Comp. Civ. 801, 1460 et 1477; V. *infrà*, nº 163, et *suprà, Communauté entre époux*, nºs 174 et s.). — Le recel ou divertissement suppose nécessairement la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse; la détention de bonne foi, par l'héritier, d'objets dépendant d'une succession ne constitue qu'une omission au partage qui ne tombe pas sous l'application de l'art. 792. — Les faits constitutifs du divertissement ou du recel donnent lieu à l'application de l'art. 792, alors même qu'ils ne présenteraient pas les caractères juridiques du délit de vol tel qu'il est défini par le droit pénal; il suffit que ces faits, ayant été commis avec intention de nuire, présentent les caractères d'un délit civil. D'autre part, il n'est pas nécessaire, pour que cet article reçoive son application, qu'il y ait eu, de la part du successible, un acte effectif d'appropriation : le divertissement ou le recel peuvent résulter de toute fraude ou manœuvre dolosive commise, n'importe par quel moyen, dans le but de soustraire au partage certains effets de la succession, et même de la simple omission de comprendre, dans l'inventaire, des effets dépendant de la succession, ou d'en faire la déclaration, si cette omission a eu lieu en connaissance de cause. — Suivant l'opinion dominante, les objets ou valeurs donnés en avancement d'hoirie et soumis au rapport, devant être compris dans la masse à partager, sont à considérer comme des *effets de la succession*, et leur dissimulation constitue un recel ou un divertissement, au sens de l'art. 792. Il en est de même des libéralités sujettes à réduction. — On admet généralement que le divertissement ou le recel peut résulter d'actes antérieurs à l'ouverture de la succession, s'il est constant qu'ils ont été faits en vue du décès et dans le but de spolier frauduleusement les autres héritiers (Req. 9 mai 1905, D. P. 1905. 1. 429).

113. Les dispositions relatives au recel ou au divertissement sont applicables à l'héritier bénéficiaire comme à l'héritier pur et simple; à l'héritier qui renonce après le divertissement ou le recel, comme à celui qui accepte, et même à celui qui n'aurait commis le recel qu'après avoir renoncé, mais à la condition que les héritiers du même degré ou d'un degré subséquent n'aient pas accepté la succession. Elles sont étrangères au cas où la renonciation de celui qui a commis le recel aurait été suivie de l'acceptation de la succession par d'autres héritiers; en pareil cas, l'auteur du recel serait coupable de vol. — L'art. 792 s'applique non seulement aux héritiers légitimes, mais aussi aux successeurs irréguliers et aux légataires ou donataires, universels ou à titre universel. — Mais il n'est pas applicable en dehors de la matière des successions; notamment, les pénalités qu'il édicte n'atteignent pas l'associé coupable de divertissement ou de recel au préjudice de ses coassociés. — Ces pénalités frappent l'héritier incapable qui a recélé ou diverti des effets de la succession, notamment la femme mariée et même, du moins suivant l'opinion dominante, l'héritier mineur ou interdit; on admet tout au moins que ce dernier est privé de sa part dans les objets divertis ou recélés.

114. L'héritier n'encourt pas les déchéances édictées par l'art. 792 lorsqu'il remet dans la succession les objets qu'il avait divertis ou recélés, mais à la condition que la restitution ait lieu spontanément et avant toute réclamation des parties intéressées (Besançon, 10 juill. 1901, D. P. 1902. 2. 390).

115. L'art. 792 ne s'applique pas seulement au divertissement des meubles corporels, mais encore à celui des titres de créances, des titres de propriétés immobilières, et même des immeubles (Paris, 28 nov. 1898, D. P. 99. 2. 481).

116. L'action dérivant de l'art. 792 peut être exercée par les héritiers, ou autres successeurs à titre universel, intéressés à faire rentrer dans la masse les objets divertis ou recélés, et par les créanciers de la succession intéressés à faire déclarer le successible héritier pur et simple. Elle est recevable, de la part de ces derniers, lors même que le successible coupable de divertissement ou de recel se trouve appelé seul à recueillir la succession. Mais un légataire particulier n'aurait pas qualité pour faire exclure un héritier du sang de la succession par application de l'art. 792 (Lyon, 29 juill. 1897, D. P. 1900. 1. 238). — Le droit accordé aux héritiers par cet article n'est pas exclusivement attaché à leur personne; les créanciers d'un héritier au préjudice duquel a été commis le détournement seraient donc recevables à exiger la restitution des objets divertis ou recélés. — L'héritier coupable de divertissement ou de recel ne pourrait pas invoquer lui-même l'art. 792 pour faire tomber sa renonciation.

117. C'est à ceux qui demandent l'application de l'art. 792 qu'incombe l'obligation de prouver le divertissement ou le recel des valeurs héréditaires (Req. 8 mai 1899, D. P. 99. 1. 256). Le recel et le divertissement peuvent se prouver par tous moyens, même par témoins ou présomptions, la valeur des objets réclamés excédât-elle 150 fr.

118. Lorsque le successible coupable de recel ou de divertissement réunit à sa qualité d'héritier celle de légataire ou de donataire contractuel, il est privé non seulement de la part qui lui revient dans les objets divertis ou recélés, mais même de la portion qu'il serait autorisé à réclamer dans ces objets, en vertu du legs ou de la donation. L'héritier coupable ne peut rien retenir des objets recélés, alors même que, par suite de son exclusion du partage desdits objets, il serait privé d'une partie de sa réserve (Paris, 17 déc. 1895, D. P. 96. 2. 229). — Les intérêts des valeurs détournées tombent, comme ces valeurs elles-mêmes, sous l'application de l'art. 792, et l'héritier coupable en doit compte à partir de l'indue appropriation, et non pas seulement à partir de la demande en justice ou de la sommation (Civ. 1153). — L'héritier recéleur est tenu de contribuer aux dettes de la succession dans la proportion de sa part héréditaire, sans déduction de la part dont il est privé sur les objets divertis ou recélés.

119. Le recel ou le divertissement étant non un délit criminel, mais un délit civil (V. *suprà*, nº 112), il en résulte que l'action en restitution des objets divertis ou recélés est soumise à la prescription de trente ans, et non à celle de trois ans, applicable à l'action civile résultant d'un délit. — Les peines édictées par l'art. 792 ne sont, d'ailleurs, applicables qu'autant que les faits de fraude sont personnels au successible lui-même; ainsi le détournement commis par le mari de la femme successible ne ferait encourir à celle-ci aucune déchéance. Les héritiers convaincus de recel ou de divertissement doivent être condamnés solidairement à la restitution des objets détournés. Enfin, le tiers qui a participé comme complice aux actes de recel ou de divertissement en est solidairement responsable avec le cohéritier qui les a commis.

120. L'action née du divertissement ou du recel est, entre les cohéritiers, un accessoire de la demande en partage qui doit être formée contre tous les cohéritiers et ne peut l'être contre l'héritier auquel le détournement est reproché, notamment par voie de saisie-revendication des objets prétendus distraits. — La restitution est faite dans la forme des rapports à succession. Toutefois, si l'héritier coupable n'est poursuivi qu'après que le partage a eu lieu, ses cohéritiers ont contre lui une action personnelle ou une action en revendication suivant les circonstances et eu égard à la nature de l'objet diverti.

§ 2. — *Effets de la renonciation*
(R. 652 et s.; S. 544 et s.).

121. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier (Civ. 785). Il est, par suite, exclu de tous les avantages qu'il aurait pu retirer de la succession, en même temps qu'il se trouve affranchi de toutes les obligations inhérentes à sa qualité d'héritier. Seuls les actes conservatoires et d'administration provisoire qu'il a pu faire sans prendre qualité (V. Civ. 779, et *suprà*, nº 97) sont maintenus. — Du principe énoncé dans l'art. 785, il résulte : 1º que l'héritier renonçant ne doit pas les droits de mutation; 2º qu'il ne doit pas le rapport des libéralités qui lui ont été faites par le défunt; qu'il est tenu de restituer, avec les biens héréditaires, tous les fruits qu'il a perçus; qu'aucun droit réel n'a pu s'établir de son chef sur les biens héréditaires; que les droits qui existaient au profit du défunt contre l'héritier, ou inversement, ne sont pas éteints par confusion. — L'effet de la renonciation est, d'ailleurs, limité à l'ordre des intérêts matériels qui constituent le patrimoine; ainsi, elle ne prive pas le renonçant du droit de poursuivre les atteintes qui seraient portées à la mémoire du défunt.

122. D'une manière générale, la renonciation de l'héritier profite à ceux dont la part aurait été diminuée, ou qu'il aurait exclus entièrement s'il avait accepté. Lorsque l'héritier renonçant était appelé en concours avec d'autres héritiers, sa part accroît à ceux-ci (Civ. 786). Cet accroissement est forcé et s'opère même contre le gré des cohéritiers du renonçant. Peu importe, d'ailleurs, que l'acceptation des cohéritiers soit antérieure ou postérieure à la renonciation, ou même que celui-ci n'ait renoncé qu'après avoir d'abord accepté et s'être fait relever de son acceptation. Lorsque la succession a été divisée par moitié entre deux lignes, l'accroissement se fait au profit de la ligne du renonçant. Si la succession se divise par souches, la part du renonçant n'accroît qu'aux héritiers de la même souche; pour que la dévolution s'opère d'une ligne à l'autre, il faut que, dans la ligne du renonçant, il n'y ait pas de parents au degré successible.

123. Lorsque le renonçant était seul appelé à la succession, celle-ci est dévolue au degré subséquent (Civ. 786). A la différence de l'accroissement, la dévolution n'est pas forcée : les appelés en second ordre ont, après la renonciation du premier appelé, la faculté d'empêcher la dévolution, en renonçant eux-mêmes à la succession.

124. Les règles ci-dessus énoncées, notamment celle d'après laquelle l'accroissement est forcé, s'appliquent à tous héritiers, y compris l'enfant naturel, et même, suivant l'opinion dominante, aux successeurs irréguliers, spécialement à l'époux survivant qui vient en concours avec des héritiers du sang. — Au contraire, l'ascendant donateur, n'étant pas le cohéritier des parents appelés à la succession ordinaire, ne profite pas de la renonciation de l'un d'eux. Si c'est l'ascendant qui renonce à exercer le droit de retour, sa renonciation profite aux successeurs appelés dans l'ordre légal, les biens donnés faisant alors partie de la succession ordinaire. Mais lorsque les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel sont appelés à exercer conjointement le droit de retour établi par l'art. 766, si l'un d'eux renonce, sa part accroît exclusivement aux autres.

125. L'héritier qui a renoncé est admis, sous certaines conditions, à revenir sur sa renonciation et à accepter la succession qu'il avait d'abord répudiée (Civ. 790). Pour que cette rétractation puisse avoir lieu, il faut d'abord que la succession n'ait pas été acceptée par d'autres héritiers. Il faut entendre ici, par *héritiers*, même les successeurs irréguliers; mais, suivant l'opinion dominante, pour que l'acceptation des successeurs irréguliers mette obstacle à la rétractation, il ne suffit pas que ceux-ci aient appréhendé l'hérédité; il faut qu'ils aient obtenu, ou tout au moins demandé, l'envoi en possession. L'acceptation de la succession par un héritier testamentaire s'oppose également à ce que l'héritier renonçant puisse rétracter sa renonciation. — Il faut, en second lieu, que la prescription du droit d'accepter ne soit pas acquise contre l'héritier renonçant. Cette prescription est celle de trente ans à partir de l'ouverture de la succession (Civ. r. 18 juin 1895, D. P. 95. 1. 470; V. *infrà*, n° 130). La déchéance résultant de la prescription du droit d'accepter peut être invoquée non seulement par l'héritier qui a accepté la succession, mais encore par celui qui n'a pas encore pris qualité. La rétractation de la renonciation n'est soumise à aucune forme particulière; elle peut, comme l'acceptation qui intervient avant toute renonciation, être tacite et résulter d'un acte quelconque d'immixtion. — L'héritier qui accepte la succession après y avoir renoncé ne peut la reprendre que dans l'état où elle existe alors et à la condition de respecter tous les droits acquis, soit par la prescription, soit par des actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante (Civ. 462, 790), soit par tous autres modes de nature à conférer aux tiers des droits irrévocables.

126. D'autre part, la renonciation est annulable pour une des causes qui vicient le consentement en cas d'acceptation. Ainsi, elle pourrait être annulée pour cause de dol ou de violence. Au contraire, l'erreur, soit de fait, soit de droit, n'est pas, en principe, une cause de nullité de la renonciation. Quant à la lésion, elle n'autorise en aucun cas, suivant l'opinion dominante, la révocation de la renonciation, eût-on découvert, postérieurement à celle-ci, un actif considérable resté inconnu auparavant, ou alors même que le testament qui a motivé la renonciation aurait été annulé postérieurement. La renonciation peut encore être annulée lorsqu'elle a été faite par un incapable ou pour le compte d'un incapable sans l'accomplissement des formalités requises.

127. La nullité de la renonciation peut être demandée non seulement par l'héritier renonçant, mais aussi par les autres intéressés lorsqu'elle est entachée de fraude à leur égard et n'a eu d'autre but que de porter atteinte à leurs droits, notamment de leur enlever le bénéfice d'une libéralité faite à leur profit. La renonciation peut aussi être révoquée sur la demande des créanciers du renonçant auxquels elle cause préjudice, et ceux-ci peuvent alors se faire autoriser à exercer les droits successifs de leur débiteur jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû (Civ. 788). Les créanciers personnels du défunt ou les créanciers de la succession n'ont pas le même droit. Le bénéfice de l'art. 788 n'appartient qu'aux créanciers antérieurs à la renonciation et dont le titre a date certaine. — La renonciation à une succession ne peut être attaquée par les créanciers de l'héritier que si elle leur est préjudiciable. Ainsi, l'annulation de la renonciation ne pourrait être prononcée sur la demande des créanciers au cas où l'héritier renonçant aurait été obligé, s'il eût accepté, de rapporter à la succession une somme égale à celle qu'il devait recueillir dans sa part héréditaire. Mais suffit-il qu'il y ait préjudice, ou la preuve de la fraude est-elle nécessaire, conformément à la règle générale édictée par l'art. 1167? (V. *suprà*, *Obligations*, n° 117.) — Les cohéritiers du renonçant peuvent, en désintéressant ses créanciers, empêcher la révocation de la renonciation et prévenir leur acceptation.

128. On admet généralement que l'autorisation de justice dont les créanciers ont besoin pour accepter la succession de leur débiteur ne peut pas être demandée par une simple requête, et qu'il est nécessaire d'agir par voie d'ajournement. Les créanciers concluront dans le même exploit à ce que la renonciation soit annulée et à ce que l'autorisation d'accepter la succession du chef de leur débiteur leur soit accordée; et le tribunal statuera, par un seul jugement, sur ce double chef de conclusion.

129. La renonciation, n'étant annulée qu'en faveur des créanciers, est, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, « réputée subsistante à l'égard des cohéritiers du renonçant ou des héritiers du degré subséquent. » Ceux-ci ont donc un recours contre le renonçant pour se faire rembourser des sommes ou valeurs dont ils se trouvent privés par l'action des créanciers. Il en résulte encore, d'après un arrêt, que les cohéritiers du renonçant ne peuvent se prévaloir de l'acceptation faite par les créanciers de ce dernier pour demander l'imputation sur la réserve des libéralités reçues par cet héritier sans dispense de rapport (Req. 2 mai 1899, D. P. 1900. 1. 127).

ART. 4. — DE LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACCEPTER OU DE RENONCER (R. 591 et s.; S. 490 et s.).

130. Aux termes de l'art. 789 c. civ., la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers (c'est-à-dire par trente ans). Cette disposition donne lieu à des interprétations très diverses. Suivant le système qui a prévalu en jurisprudence, le successible qui est resté inactif pendant trente ans se trouve, au regard de la succession, dans la même situation qu'un étranger. Peu importe que d'autres héritiers aient, ou non, accepté la succession, ou que celle-ci ait, ou non, été appréhendée par d'autres successibles ou par des tiers. Ainsi, le délai de trente ans expiré, l'héritier n'est pas recevable à intenter une action en pétition d'hérédité contre le parent plus éloigné qui s'est mis en possession de la succession, bien que la possession de ce dernier n'ait pas encore une durée suffisante pour opérer la prescription; ... ou contre ses cohéritiers qui ont accepté la succession, même depuis moins de trente ans. — Les trente ans à l'expiration desquels le droit de l'héritier est prescrit courent du jour de l'ouverture de la succession ou, s'il y avait un héritier plus proche qui a renoncé, du jour de la renonciation de cet héritier. Toutefois, suivant beaucoup d'auteurs, si l'héritier prouve qu'il a ignoré l'ouverture de la succession ou la renonciation de l'héritier plus proche, les trente ans ne doivent courir qu'à partir du jour où il a eu connaissance du fait qui a donné naissance à son droit. La prescription établie par l'art. 789 atteint non seulement les héritiers proprement dits, mais aussi les successeurs irréguliers, notamment l'État.

ART. 5. — DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

§ 1er. — *Des formalités et délais pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire* (R. 712 et s.; S. 577 et s.).

131. Le bénéfice d'inventaire est un mode d'acceptation de la succession qui procure à l'héritier l'avantage de ne pas confondre son patrimoine avec celui du défunt et de n'être tenu des dettes héréditaires que sur les biens de la succession. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est, en principe, facultative; elle n'est forcée pour l'héritier majeur que dans le cas prévu par l'art. 782 c. civ. (V. *suprà*, n° 89). Elle est de règle, au contraire, pour les successions échues aux mineurs ou aux interdits (Civ. 461; V. *infrà*, *Tutelle*).

132. Pour jouir du bénéfice d'inventaire, l'héritier doit faire une déclaration au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte (Civ. 793). Cette déclaration peut être faite par un mandataire spécial. Elle est inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. L'usage est que l'héritier se fasse accompagner d'un avoué, mais il n'y est pas tenu à peine de nullité.

133. L'héritier doit procéder ensuite à la confection d'un inventaire (Civ. 794). C'est là une formalité substantielle, et le *de cujus* ne pourrait pas dispenser son héritier de l'obligation de l'accomplir. Dans certains cas, toutefois, l'héritier bénéficiaire peut se dispenser de faire inventaire : il en serait ainsi, par exemple, si un inventaire avait été fait antérieurement au décès du *de cujus* et à une époque assez voisine de ce décès pour qu'on pût affirmer que la consistance des biens est restée la même, ou encore s'il avait déjà été procédé à la confection de l'inventaire par le curateur à succession vacante, par un héritier apparent ou par un héritier qui a renoncé ensuite à la succession. — L'inventaire doit

être fidèle et exact, c'est-à-dire présenter une description complète de tous les titres, papiers, argent, meubles et effets, mais non des immeubles de la succession ; la description des immeubles n'est pas exigée par la loi. — V. au surplus, sur les formes de l'inventaire, *suprà*, *Scellés et inventaires*, n° 33. — Le choix du notaire chargé de dresser l'inventaire appartient à l'héritier bénéficiaire, sauf au tribunal à désigner lui-même ce notaire, s'il y a plusieurs héritiers qui ne s'accordent pas à ce sujet. — L'apposition des scellés n'est pas une condition rigoureuse du bénéfice d'inventaire; toutefois, l'héritier fait bien d'y recourir pour se mettre à l'abri de tout soupçon. S'il n'y a rien à l'inventaire, il y a lieu de dresser un procès-verbal de carence. Il n'est pas nécessaire d'appeler à l'inventaire les créanciers de la succession, à l'exception de ceux qui auraient formé opposition à la levée des scellés. Il en est de même des légataires à titre particulier. Il n'est nécessaire, en aucun cas, de convoquer les débiteurs héréditaires.

134. L'héritier a un premier délai de trois mois pour faire inventaire, puis un second délai de quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation (Civ. 795). Ces délais courent à partir de l'ouverture de la succession pour le successible premier appelé; pour les successibles au degré subséquent, il ne court qu'à partir de la renonciation du premier appelé. Si l'héritier décède avant l'expiration des délais fixés par l'art. 795, un nouveau délai de trois mois pour faire inventaire et de quarante jours pour délibérer est accordé à ses propres héritiers, alors même qu'il aurait déjà fait lui-même inventaire. Pendant la durée des délais accordés à l'héritier, celui-ci ne peut être contraint de prendre qualité (Civ. 797); mais l'exception dilatoire dont il jouit ne met pas obstacle aux poursuites des créanciers ni des autres intéressés en général, elle en suspend seulement l'effet. L'assignation donnée à l'héritier par un créancier est donc valable; mais, tant que le délai n'est pas expiré, elle ne peut aboutir à une condamnation.

135. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances (Civ. 798). Les frais de poursuite, dans ce cas, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle (Civ. 799).

136. Les délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer sont uniquement relatifs au droit de poursuite des créanciers et autres intéressés. Sauf le cas de poursuites exercées contre lui, l'héritier conserve pendant trente ans la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire, comme celle d'accepter purement et simplement (V. *suprà*, n° 130).

§ 2. — *Des effets du bénéfice d'inventaire et des droits de l'héritier bénéficiaire* (Civ. 802) (R. 756 et s.; S. 592 et s.).

137. I. — Le premier effet du bénéfice d'inventaire est d'exempter l'héritier du payement des dettes excédant la valeur des biens qu'il a recueillis. Du reste, suivant l'opinion dominante, le bénéfice d'inventaire ne détruit pas la saisine et n'empêche pas l'héritier de rester, comme continuateur de la personne du défunt, obligé personnellement au payement des dettes de la succession, avec cet avantage seulement de n'en être tenu que jusqu'à concurrence des biens héréditaires et de ne pouvoir être poursuivi, en principe, sur ses biens personnels. — L'acceptation bénéficiaire n'a pas pour effet, comme la faillite, de rendre exigibles contre la succession les créances à terme. — Le bénéfice d'inventaire ne fait pas échec au principe de la division des dettes entre les héritiers : l'héritier bénéficiaire n'en est tenu qu'en proportion de sa part héréditaire, quelle que soit l'importance des biens de la succession dont il se trouve détenteur. L'acceptation bénéficiaire ne fait pas non plus obstacle à la division des créances entre les héritiers. — Les droits de mutation constituent, au regard de l'Administration, une dette personnelle de l'héritier bénéficiaire en même temps qu'une dette de la succession; l'héritier bénéficiaire est donc tenu personnellement de les payer. Mais, à l'encontre des créanciers et des légataires, on admet généralement que l'héritier peut se faire indemniser des droits de mutation en les portant dans son compte de bénéfice d'inventaire. — Les droits des créanciers ne peuvent s'exercer que sur les biens dont le *de cujus* était propriétaire lors de son décès. Ainsi, les biens qui avaient été de sa part l'objet d'une cession, d'une donation ou d'une constitution de gage, ou qui avaient été frappés d'une saisie-arrêt à son préjudice, sont considérés comme définitivement sortis de son patrimoine et échappent aux poursuites des créanciers. La notification d'une cession de créance (Civ. 1690) ou le jugement de validité d'une saisie-arrêt peuvent même intervenir utilement après l'acceptation bénéficiaire, le bénéfice d'inventaire, à la différence de la faillite, n'opérant pas dessaisissement. Toutefois, aucune inscription ne peut être prise par les créanciers du *de cujus* sur les biens de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (Civ. 2146) (V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, n° 227). — En vertu du même principe, l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de contribuer aux dettes héréditaires sur les biens qui étaient sortis du patrimoine du défunt et rentrent fictivement dans la succession par l'effet du rapport ou de la réduction (V. *infrà*, n° 233).

138. II. — Le second effet du bénéfice d'inventaire consiste dans la faculté, pour l'héritier, de se décharger du payement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. Cet abandon n'équivaut pas à une renonciation : ce n'est qu'une sorte de cession de biens, qui n'enlève à l'héritier bénéficiaire ni sa qualité d'héritier, ni la propriété des biens héréditaires, et n'a d'autre objet que de le décharger de l'administration de la succession ainsi que du payement des dettes et charges. Il en résulte : 1° que l'abandon fait par l'héritier bénéficiaire ne donne pas lieu à l'accroissement au profit de ses cohéritiers ni à la dévolution en faveur des héritiers du degré subséquent; 2° qu'il n'affranchit pas l'héritier bénéficiaire, à l'égard de ses cohéritiers, de l'obligation au rapport; 3° que, malgré l'abandon, l'héritier bénéficiaire peut demander la réduction des libéralités qui entament sa réserve; 4° que, malgré l'abandon, l'héritier bénéficiaire continue de représenter la succession à l'égard des créanciers, et que les tiers peuvent encore diriger leurs actions contre lui; 5° que l'abandon n'empêche pas l'héritier bénéficiaire d'être tenu de payer les droits de mutation; 6° que l'héritier bénéficiaire a le droit de réclamer, le cas échéant, la restitution des biens ou valeurs restés disponibles après que les créanciers et les légataires ont été désintéressés; 7° que, même après l'abandon, il peut reprendre les biens héréditaires en payant toutes les dettes et charges de la succession. — L'abandon doit être fait à *tous* les créanciers ou légataires. Il doit comprendre, sans exception, tous les biens qui se trouvent dans la succession. — Les formes dans lesquelles l'abandon doit être fait ne sont pas déterminées par la loi. Suivant une opinion, il devrait avoir lieu par voie de déclaration au greffe. Suivant une autre opinion, une notification individuelle devrait être faite aux divers intéressés, sauf à l'héritier à faire nommer par le tribunal un curateur pour représenter les créanciers ou légataires ignorés. — On admet généralement que, en cas de succession échue à un mineur, le tuteur ne peut faire l'abandon sans une autorisation du conseil de famille. — L'abandon confère aux créanciers et légataires mandat de procéder à la vente des biens de la succession pour en répartir le prix entre eux. Pour procéder à cette vente, il y aura lieu d'observer les formalités imposées à l'héritier bénéficiaire. Il n'est pas nécessaire de faire intervenir ce dernier à la vente. Les créanciers peuvent désigner un mandataire chargé de liquider la succession et d'en répartir entre eux l'émolument; faute de s'entendre, ils demanderont au tribunal de nommer un curateur.

139. III. — Le troisième effet du bénéfice d'inventaire est d'empêcher la confusion du patrimoine de l'héritier avec celui de la succession. Il s'ensuit, notamment, que les droits réels, tels qu'une servitude, qui peuvent exister au profit de l'un des patrimoines sur l'autre, subsistent, de même que les droits personnels qui existaient entre le défunt et l'héritier. — Il en résulte encore que l'héritier bénéficiaire a le droit de réclamer contre la succession le payement de ses créances; d'exercer contre la succession toutes les actions qu'il aurait pu intenter contre le défunt; qu'à l'inverse, le payement des créances du défunt contre l'héritier peut être réclamé par la succession. — Sur la question de savoir si l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit la séparation des patrimoines au profit des créanciers et légataires, V. *infrà*, n° 286.

§ 3. — *De l'administration et des obligations de l'héritier bénéficiaire* (R. 810 et s.; S. 624 et s.).

140. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession (Civ. 803, § 1er). Des difficultés se sont, d'ailleurs, élevées sur le point de savoir quelle est l'étendue et la nature de la mission qui lui est dévolue à cet égard. D'après la doctrine qui semble prévaloir en jurisprudence, l'héritier bénéficiaire n'administre la succession qu'à titre de propriétaire et comme représentant du défunt; il n'est pas, en même temps, le représentant et le mandataire des créanciers. Il en résulte, notamment, que l'acceptation bénéficiaire ne fait pas obstacle à ce que les créanciers de la succession pratiquent directement des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession, sans avoir recours à l'entremise de l'héritier; qu'ils peuvent agir pour sauvegarder leurs intérêts particuliers, et même poursuivre individuellement, chacun en ce qui le concerne, la réalisation du gage commun, en cas de négligence de la part de l'héritier.

141. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, l'administration de la succession se divise entre eux; chacun d'eux administre sa part héréditaire et n'est responsable que de sa gestion.

142. Les frais d'administration sont à la charge de la succession. Il en est ainsi, notamment, des frais de scellés, s'il en a été apposé, et des frais d'inventaires (Civ. 810). De même, les frais des procès intentés ou soutenus par l'héritier bénéficiaire, comme représentant légal de la succession, sont, en principe, à la charge de celle-ci, sauf

dans le cas où l'héritier aurait compromis les intérêts de son administration. Ces frais doivent être payés sur la masse des biens héréditaires, par préférence aux créanciers du défunt. — L'héritier jouit d'un privilège sur tous les biens de la succession pour se faire rembourser les frais qu'il a payés de ses deniers. Il peut même réclamer par privilège le remboursement des droits de mutation par décès, dont il n'est tenu personnellement qu'au regard du fisc (V. *suprà*, nº 137).

143. L'héritier bénéficiaire ne répond, comme administrateur, que de ses fautes graves (Civ. 804). Par *fautes graves*, il faut, d'ailleurs, entendre non seulement celles qui supposent une absence totale de prévoyance, mais aussi celles que ne commettrait pas l'héritier bénéficiaire dans la gestion de ses propres affaires.

144. L'administration de la succession peut être enlevée à l'héritier bénéficiaire lorsque son incurie, sa négligence ou son inertie menacent de compromettre sérieusement les intérêts des créanciers, ou qu'il a commis quelque faute grave dans sa gestion. Les tribunaux ont même, d'après la jurisprudence, le pouvoir de confier l'administration de la succession à un tiers toutes les fois que les circonstances paraissent l'exiger. Il en est ainsi, par exemple, en cas d'éloignement de l'héritier bénéficiaire, ou lorsque, la succession étant acceptée bénéficiairement par plusieurs héritiers, il y a opposition d'intérêts entre eux, etc. — L'administrateur judiciaire de la succession substitué à l'héritier bénéficiaire ne peut avoir des pouvoirs plus étendus que celui-ci; il appartient, d'ailleurs, aux juges, en nommant l'administrateur, de fixer les pouvoirs dont il disposera. En principe, il devra se borner aux mesures urgentes qu'exige l'intérêt de la succession (Lyon, 4 déc. 1896, D. P. 99. 1. 217). Les frais de l'administration judiciaire doivent être supportés par l'héritier personnellement, lorsque cette mesure est motivée, non par l'intérêt commun, mais par la faute ou la négligence de l'héritier; mais celui-ci n'est pas responsable de la gestion de l'administrateur.

145. L'héritier bénéficiaire peut, à son gré, soit conserver les meubles de la succession, soit les vendre. S'il opte pour la vente, elle doit être faite aux enchères dans les formes légales (Civ. 805). Sur ces formes, V. Pr. 945 à 952, et *infrà*, *Vente publique de meubles*. — La règle ne s'applique pas, d'ailleurs, aux fruits et produits des biens héréditaires, tels que grains, vins et denrées, qui peuvent être vendus de gré à gré et aux prix fixés par les mercuriales. Elle ne concerne pas non plus les meubles incorporels; ceux-ci peuvent, en principe, être aliénés par l'héritier bénéficiaire sans autorisation de justice et sans formalités spéciales. Il en est ainsi, notamment, des créances ordinaires, des offices ministériels, des droits de propriété littéraire, des brevets d'invention, des actions et obligations dans des sociétés de commerce ou d'industrie, etc. Par exception, l'héritier bénéficiaire est tenu d'observer, pour l'aliénation des rentes constituées sur des particuliers, les mêmes formalités que pour la vente du mobilier corporel (Pr. 989). D'autre part, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'héritier bénéficiaire est soumis, en ce qui concerne l'aliénation des rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France, aux mêmes règles que le tuteur et l'interdit, telles qu'elles résultent de la loi du 27 févr. 1880 (V. *infrà*, *Tutelle*); il a donc besoin d'une autorisation de justice pour aliéner les inscriptions de rente sur l'Etat dépendant de la succession, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il s'agit d'une inscription de rente supérieure ou inférieure à 50 fr.; et cette même autorisation lui est également nécessaire pour l'aliénation des actions de la Banque de France, alors même qu'elle ne porterait que sur une seule action ou sur des parts d'actions dont la valeur n'excède pas celle d'une action entière.

146. La vente des immeubles faisant partie de la succession ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de justice, qui intervient dans les conditions déterminées par l'art. 987 c. pr. civ. Les formalités à observer pour la vente sont, en général, celles prescrites pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs (Pr. 988).

147. L'inaccomplissement des formes prescrites pour la vente des immeubles héréditaires ne porte pas atteinte à la validité de la vente; elle entraîne seulement la déchéance du bénéfice d'inventaire (Pr. 988, § 2). Il en est de même de l'inobservation des formalités exigées pour la vente de certains meubles.

148. L'héritier bénéficiaire n'étant pas le mandataire légal des créanciers à l'effet de réaliser l'actif de la succession, ceux-ci ont, en principe, le droit de saisir les immeubles héréditaires et de les faire vendre dès qu'ils sont munis d'un titre exécutoire. Mais lorsque des diligences ont été commencées par l'héritier bénéficiaire pour faire vendre des immeubles de la succession, ces diligences ont pour effet de rendre non recevables les poursuites en expropriation des créanciers. A plus forte raison, les tribunaux pourraient-ils, en pareil cas, ordonner le sursis aux poursuites engagées par des créanciers ou des légataires. — L'héritier peut se porter lui-même adjudicataire des biens de la succession vendus judiciairement à sa requête : la prohibition édictée à l'égard des mandataires et administrateurs (Civ. 1596) ne lui est pas applicable. Il devient alors débiteur du prix envers les créanciers et est soumis aux mêmes poursuites et voies d'exécution qu'un acquéreur ordinaire. Mais les créanciers ne peuvent plus pratiquer de saisie sur l'immeuble, qui est devenu la propriété personnelle de l'héritier par suite de l'adjudication régulièrement prononcée à son profit; ils n'ont plus de droit que sur le prix. — L'héritier bénéficiaire ayant le droit de se rendre acquéreur des biens de la succession a, comme conséquence, celui de surenchérir.

149. L'héritier bénéficiaire est tenu, mais seulement sur la demande des créanciers ou autres intéressés, de fournir une caution (Civ. 807, § 1er). La caution ne profite qu'à ceux qui l'ont demandée. Le cautionnement n'a pour objet que la valeur du mobilier et la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires (Sur la délégation du prix, V. *infrà*, nº 153). Il ne s'étend pas, d'une façon générale, aux obligations dont est tenu l'héritier bénéficiaire; ainsi, la caution ne répond pas des fautes commises par l'héritier dans sa gestion. — L'héritier est autorisé à fournir, au lieu de la caution, un gage suffisant (Comp. Civ. 2041); mais on lui conteste le droit de substituer à la caution une affectation hypothécaire. — Le retard de fournir caution n'entraîne pas contre l'héritier la déchéance du bénéfice d'inventaire, mais permet seulement aux créanciers de faire vendre le mobilier et consigner le prix ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles (Civ. 807, § 2).

§ 4. — *Du compte de bénéfice d'inventaire* (R. 886 et s.; S. 664 et s.).

150. L'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires (Civ. 803, § 1er). Le droit d'exiger le compte d'administration de l'héritier bénéficiaire appartient à tous les créanciers et légataires sans distinction, même à ceux qui ne se feraient connaître qu'après l'apurement du compte et le payement du reliquat, en ce sens qu'ils seraient toujours admis à contester l'exactitude du compte.

151. Le compte peut être rendu par acte passé devant notaire, et même sous seing privé si toutes les parties sont capables, présentes et consentantes. Ce n'est que dans le cas contraire qu'il y a lieu d'observer les formes prescrites par le Code de procédure civile au titre *des Redditions de comptes* (Pr. 995) : V. *suprà*, *Compte* (*reddition de*). — Dans le cas où le compte doit être rendu en justice, c'est devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession que l'action en reddition de compte doit être portée ou que l'héritier lui-même doit assigner l'oyant. Du reste, ce tribunal est compétent pour connaître de toutes les actions intentées par les créanciers de la succession contre l'héritier bénéficiaire.

152. L'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte et faute d'avoir satisfait à cette obligation (Civ. 803, § 2). Une simple sommation ne suffit pas pour le constituer en demeure; mais, comme tout comptable, il est constitué en demeure lorsque le juge lui a fixé un délai pour rendre le compte et qu'il a laissé écouler ce délai sans le rendre (Comp. Pr. 530). — L'héritier bénéficiaire ne doit les intérêts du reliquat de son compte que du jour de la demande ou de la sommation, suivant les règles du droit commun (Civ. 1153, modifié par la loi du 7 avr. 1900). — Les frais qu'entraîne la reddition du compte sont à la charge de la succession (Civ. 810).

§ 5. — *Du payement des créanciers et des légataires* (R. 904 et s.; S. 671 et s.).

153. Le mode de payement des créanciers et des légataires varie suivant la provenance des deniers au moyen desquels le payement est effectué. S'il s'agit du prix d'immeubles grevés de privilèges ou d'hypothèques, ce prix doit être attribué exclusivement aux créanciers inscrits, d'après l'ordre de leurs privilèges ou de leurs hypothèques (Civ. 806). On procède soit par voie de délégation, si les créanciers s'entendent pour faire un règlement amiable et donner mainlevée de leurs inscriptions, soit par voie d'ordre judiciaire dans le cas contraire, ou s'il existe, même de la part de simples créanciers chirographaires, une opposition au payement. — Il suit de là que l'héritier bénéficiaire ne doit pas être considéré comme le mandataire des créanciers à l'effet de toucher le prix des immeubles grevés, et, dès lors, le payement que lui ferait l'adjudicataire ne serait pas libératoire au regard des créanciers. L'adjudicataire devra donc déposer le prix à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'est pas établi d'ordre amiable; du reste, il peut toujours recourir à la procédure de purge. — La délégation du prix de vente ne peut avoir lieu qu'au profit des créanciers inscrits avant l'ouverture de la succession, les inscriptions prises depuis cette ouverture étant sans effet entre les créanciers (Civ. 2146).

154. En dehors des sommes déléguées aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, les règles concernant les payements à effectuer sont différentes suivant qu'il a été formé, ou non, des oppositions entre les mains de l'héritier bénéficiaire. S'il y a des créanciers opposants, les payements ne peuvent avoir lieu que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge (Civ. 808, § 1er). Il en est de même lorsque des légataires ont usé du droit, qui leur appartient comme aux créanciers, de former opposition. Lorsque des oppositions ont été formées, il y a lieu, en principe, de recourir à une distribution par

contribution, dans les formes prescrites par le Code de procédure (Pr. 990 et 656 à 672; V. *suprà*, *Distribution par contribution*). Toutefois, les créanciers opposants peuvent, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, arrêter entre eux à l'amiable la distribution des deniers, d'accord avec l'héritier bénéficiaire.

155. L'opposition n'est soumise, quant à sa forme, à aucune règle spéciale. Elle peut résulter de tout acte juridique par lequel le créancier (ou le légataire) manifeste à l'héritier l'intention d'être payé sur les deniers de la succession (Douai, 30 juin 1904, D. P. 1905. 2. 392), par exemple d'une saisie-arrêt ou signification de titre, une opposition à la levée des scellés, une assignation en payement, la reprise d'une instance en payement introduite contre le défunt, etc. On admet généralement, bien qu'il existe des décisions divergentes, que la connaissance personnelle que l'héritier peut avoir de l'existence d'un créancier n'équivaut pas à une opposition; qu'il faut un acte émanant du créancier lui-même et témoignant l'intention d'obtenir payement.

156. L'opposition met obstacle au payement, en dehors d'une distribution par contribution, de toutes les dettes de la succession, y compris celles envers l'héritier. Suivant l'opinion dominante, l'effet d'une opposition s'étend même aux droits de mutation par décès, malgré le demi-droit en sus qu'entraîne le défaut de payement de ces droits dans le délai légal. L'opposition met obstacle également à la délivrance des legs de corps certains et au payement des autres legs. — Les oppositions faites par un ou plusieurs créanciers ou légataires ne profitent pas aux autres. — Le payement fait au mépris d'une opposition n'entraîne pas la déchéance du bénéfice d'inventaire; seulement, l'héritier est obligé d'indemniser le créancier qui en a souffert préjudice; mais sa responsabilité n'existe que dans la mesure du dommage causé; le créancier ne peut donc réclamer qu'une somme égale au dividende qu'il aurait obtenu dans une distribution régulière. — Les opposants jouissent, d'ailleurs, pour l'obtention du dividende qui devait leur revenir, d'un recours direct et personnel contre ceux à qui les payements ont été faits; toutefois, ce recours ne peut être exercé par les légataires opposants contre les créanciers, mais seulement contre les autres légataires. — L'action en dommages-intérêts contre l'héritier qui aurait payé au mépris d'une opposition dure trente ans, qui courent du jour du payement et non de l'opposition. Il en est de même de l'action en répétition contre les créanciers ou légataires payés au mépris d'oppositions formées par d'autres. Suivant une opinion, toutefois, cette dernière action se prescrirait par trois ans (V. Civ. 809, § 2).

157. Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, l'héritier bénéficiaire doit payer les créanciers et les légataires au fur et à mesure qu'ils se présentent, sans aucune distinction entre eux (Civ. 808, § 2). Il n'est même pas obligé d'attendre l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer. — Si l'héritier est personnellement créancier de la succession, il peut, en l'absence d'opposition, se payer lui-même le premier, même par préférence aux créanciers privilégiés, mais à la condition de retirer effectivement de la masse ce qui lui est dû : il ne serait pas autorisé à porter simplement, dans son compte, comme article de dépense, le montant de sa créance.

158. Les créanciers et les légataires non opposants qui se présentent après les payements faits par l'héritier bénéficiaire n'ont aucun recours contre ce dernier. Ils ne peuvent pas non plus recourir contre les créanciers déjà payés, et cela quand même ils se présenteraient avant l'apurement du compte et le payement du reliquat. On reconnaît seulement aux créanciers non opposants, qui, étant restés étrangers aux premières répartitions, se présentent avant l'épuisement complet de l'actif, le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Au contraire, les créanciers non opposants peuvent agir contre les *légataires* pour se faire restituer tout ce que ceux-ci ont reçu; peu importe qu'ils se présentent avant ou après l'apurement du compte et le payement du reliquat. La durée de cette action est limitée à trois ans à compter du jour de l'apurement du compte ou du payement du reliquat (Civ. 809, § 2), ou, si ces deux opérations n'ont pas eu lieu le même jour, à compter de la dernière en date.

§ 6. — *De la déchéance du bénéfice d'inventaire* (R. 930 et s.; S. 700 et s.).

159. La loi prévoit quatre causes de déchéance du bénéfice d'inventaire : 1° des actes d'héritier pur et simple; 2° l'omission des formalités prescrites pour certains actes; 3° un jugement passé en force de chose jugée qui condamne le successible en cette qualité (Civ. 800); 4° des faits de recel ou de divertissement (Civ. 801). Il faut y ajouter l'inobservation des formes prescrites pour la vente de meubles ou d'immeubles (Pr. 988 et 989; V. *suprà*, nos 145 et s.).

160. 1° *Actes d'héritier pur et simple* (Civ. 800). — En principe, les mêmes actes qui impliquent acceptation tacite de la succession (V. *suprà*, nos 93 et s.) emportent déchéance du bénéfice d'inventaire. Toutefois, les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire étant plus étendus que ceux de l'habile à succéder qui n'a pas encore pris qualité, certains actes interdits à ce dernier peuvent être accomplis par l'héritier bénéficiaire. — L'héritier bénéficiaire a le droit de faire tous les actes d'administration, cette expression étant prise ici dans le sens le plus large, et non dans le sens restreint qui lui est donné par l'art. 779 c. civ. (V. *suprà*, n° 97). Ainsi, il peut non seulement requérir toutes inscriptions ou transcriptions utiles, interrompre les prescriptions, percevoir les revenus, mais encore toucher les capitaux dus à la succession, en faire emploi, passer les baux de toute nature, en se conformant toutefois aux règles imposées au mari et au tuteur quant à leur durée et aux époques de renouvellement (V. *suprà*, *Louage*, n° 18), consentir à un ordre, alors du moins qu'il ne contient pas de transaction intéressant la succession, etc. Il peut plaider au nom de la succession, tant en demandant qu'en défendant. — Quant aux actes de disposition, on admet qu'ils ne sont pas tous nécessairement et d'une façon absolue interdits à l'héritier bénéficiaire; mais la question de savoir jusqu'où s'étendent ses pouvoirs relativement à cette catégorie d'actes a donné lieu, en doctrine, à des systèmes divergents, et la jurisprudence ne présente guère, à cet égard, que des solutions d'espèces. Il a été jugé, notamment, que l'héritier peut, sans encourir la déchéance du bénéfice d'inventaire : ... contracter des emprunts avec constitution d'hypothèque sur les immeubles de la succession pour des réparations urgentes à faire à ces immeubles; ... provoquer le partage définitif de la succession et y procéder même à l'amiable; ... céder ses droits successifs (Civ. c. 12 févr. 1900, D. P. 1902. 1. 177); ... acquérir les droits successifs de l'un de ses cohéritiers. Au contraire, la déchéance résulte du fait, par l'héritier bénéficiaire, de s'approprier les biens de la succession, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de peu de valeur, tels que du linge et des hardes appartenant au défunt. Les constitutions de droits réels, de servitudes notamment, sont, en principe, interdites à l'héritier bénéficiaire. Les transactions, les compromis semblent également excéder les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire; toutefois, la jurisprudence tend à excepter le cas où la transaction aurait trait à une affaire rentrant dans les actes d'administration.

161. 2° *Omission des formes légales*. — L'héritier qui néglige d'accomplir les formalités prescrites par la loi s'expose à encourir la déchéance du bénéfice d'inventaire. Cette déchéance est expressément prononcée pour le cas où les formes auxquelles est assujettie la vente des meubles ou des immeubles n'ont pas été observées (Pr. 988 et 989).

162. 3° *Jugement rendu contre l'héritier bénéficiaire*. — Pour que le jugement entraîne déchéance du bénéfice d'inventaire, il faut : 1° qu'il soit passé en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'il ne soit plus susceptible de recours; 2° qu'il prononce une condamnation contre le successible en qualité d'héritier pur et simple : il ne suffirait pas, par exemple, que le successible eût été désigné, avec la qualification d'héritier, dans un jugement qui ordonne simplement le partage de la succession. — Suivant l'opinion qui prévaut aujourd'hui, la condamnation prononcée contre l'héritier n'a qu'un effet relatif, c'est-à-dire limité aux parties en cause; les effets du bénéfice d'inventaire subsistent au regard de ceux qui n'ont pas été parties au jugement. — Le mineur contre lequel est intervenue une condamnation dans les termes de l'art. 800 encourt de ce chef, dans les mêmes conditions que le majeur, la déchéance du bénéfice d'inventaire.

163. 4° *Recels ou omissions dans l'inventaire* (Civ. 801). — Tous les faits de divertissement ou de recel qui emportent déchéance de la faculté de renoncer à la succession (V. *suprà*, n° 112) entraînent aussi déchéance du bénéfice d'inventaire. Mais les omissions ou les inexactitudes de l'inventaire ne font perdre ce bénéfice à l'héritier que si elles ont eu lieu sciemment et de mauvaise foi. — L'héritier déchu du bénéfice d'inventaire pour recel ou divertissement est privé de sa part dans les objets divertis ou recélés (Comp. Civ. 792, et *suprà*, n° 112). — Quant aux effets du recel ou du divertissement commis par l'héritier incapable, notamment par l'héritier mineur, V. *suprà*, n° 113, *in fine*.

ART. 6. — DES SUCCESSIONS VACANTES (R. 976 et s.; S. 717 et s.).

164. Trois conditions sont nécessaires pour qu'une succession soit vacante (Civ. 811); il faut : 1° que les délais pour faire inventaire et délibérer soient expirés; si, pendant ces délais, il y a lieu de faire certains actes urgents, le tribunal autorise, sur la demande des parties intéressées, les mesures nécessaires; 2° que la succession ne soit réclamée par personne, même par l'Etat; la succession est en *déshérence* lorsque, à défaut d'autres successeurs, l'Etat se présente pour la recueillir; 3° qu'il n'y ait pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus aient renoncé. Toutefois, d'après la jurisprudence, la vacance résulte de la simple renonciation de tous les successibles du premier degré; il n'est pas nécessaire qu'en outre les héritiers connus d'un degré subséquent aient renoncé (Req. 6 avr. 1897, D. P. 97. 1. 223). — Il s'agit ici des héritiers proprement dits, à l'exclusion des successeurs irréguliers et des successeurs institués soit par contrat de mariage, soit par testament; même la saisine attribuée à un légataire universel, à défaut d'héritiers à réserve, n'empêcherait pas la vacance de la succession s'il ne se présentait pas pour la recueillir.

165. C'est au tribunal du lieu d'ouverture

de la succession qu'il appartient de nommer le curateur (Civ. 812). Les pouvoirs du curateur sont limités aux biens situés dans le pays où la succession s'est ouverte; ils ne s'étendent pas aux biens héréditaires, meubles ou immeubles, qui se trouvent sur un territoire étranger.

166. Le curateur doit, à son entrée en fonctions, faire constater l'état de la succession par un inventaire. Il est chargé d'exercer et de poursuivre les droits de la succession; il a qualité pour plaider en son nom, soit en demandant, soit en défendant (Civ. 813). — Le curateur administre les biens héréditaires; il n'a que des pouvoirs d'administration et ne peut faire d'actes de disposition. Le mode d'administration est, en principe, celui qui est prescrit en cas de bénéfice d'inventaire (Civ. 814). Le curateur doit faire vendre les meubles et les immeubles suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile (art. 1000 et 1001). Il a, comme l'héritier bénéficiaire, le droit de vendre même les meubles incorporels (Req. 6 juill. 1903, D. P. 1905. 1. 506). Mais, à la différence de l'héritier bénéficiaire, il n'a pas le maniement des fonds; il ne peut garder ou recevoir aucuns deniers héréditaires. La règle est générale; elle s'applique au numéraire qui se trouve dans la succession, au prix des meubles ou immeubles vendus, aux sommes payées par les débiteurs, etc. Le receveur des Domaines du chef-lieu d'arrondissement est chargé du recouvrement de toutes ces sommes; c'est à lui qu'elles doivent être remises, soit par le curateur, soit par les débiteurs de la succession : les payements que ceux-ci feraient entre les mains du curateur ne seraient pas libératoires. Mais les acquéreurs d'immeubles héréditaires pourraient valablement se libérer en payant leur prix d'adjudication aux créanciers inscrits en ordre utile.

167. Les deniers héréditaires doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations (L. 28 avr. 1816, art. 110). Les versements sont faits entre les mains des receveurs généraux, pour le compte de ladite Caisse, par le receveur des Domaines du chef-lieu d'arrondissement, par qui les recouvrements sont opérés. Le curateur, n'ayant pas de fonds entre les mains, ne peut effectuer aucune dépense ni, en principe, faire lui-même aucun payement; les dettes, ainsi que les frais divers de la succession, sont payés par le préposé à la Caisse des consignations, sur ordonnance du tribunal, jusqu'à concurrence des recettes effectives. Toutefois, on admet que le curateur peut prélever sur les premiers fonds de l'actif héréditaire les sommes nécessaires au payement des frais funéraires, des frais d'inventaire, de vente, de scellés et de nomination du curateur. Le payement des créanciers et des légataires se fait suivant les règles prescrites relativement à la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (V. *suprà*, nos 153 et s.), sauf que le curateur se borne à délivrer des mandats de payement.

168. Le curateur à succession est, suivant l'opinion dominante, le représentant à la fois des héritiers qui pourront survenir plus tard et des créanciers du défunt. Toutefois, la jurisprudence est divisée sur le point de savoir si l'on doit, par suite, refuser aux créanciers le droit d'exercer des poursuites individuelles, notamment de pratiquer des saisies-arrêts sur les sommes dues à la succession.

169. Le curateur ou ses héritiers doivent rendre compte de la gestion de la succession. — Les règles concernant la reddition de ce compte sont les mêmes que pour le compte à rendre par l'héritier bénéficiaire (V. *suprà*, nos 150 et s.).

170. Le curateur à succession vacante a droit à une indemnité, laquelle est fixée soit par le jugement qui l'a nommé, soit par un jugement ultérieur en cas de contestation. — L'administration des Domaines est autorisée à prélever un droit de 5 pour 100, à titre de frais d'administration et de perception, sur le montant des sommes recouvrées par elle pour le compte d'une succession vacante (L. 5 mai 1855, art. 6, D. P. 55. 4. 70).

171. Lorsqu'un Français meurt à l'étranger sans laisser de testament et qu'il n'y a pas d'héritiers présents, sa succession est réputée vacante, et il appartient au consul français de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la conservation au profit des intéressés. Il doit faire apposer les scellés au domicile du défunt, soit seul, soit concurremment avec l'autorité locale, faire dresser un inventaire et ensuite procéder à la liquidation de la succession. Il peut charger de cette liquidation un administrateur spécial, qui agit sous sa surveillance et sa responsabilité. Le produit en est versé dans la caisse des dépôts du consulat. — Les consuls étrangers sont, en général, investis des mêmes attributions à l'égard des successions de leurs nationaux décédés en France.

SECT. VII. — **Du partage et des rapports.**

ART. 1er. — DU DROIT DE DEMANDER LE PARTAGE (R. 1503 et s.; S. 968 et s.).

172. L'indivision qui existe entre les cohéritiers peut toujours cesser par la volonté de l'un d'entre eux; et la loi prohibe, en principe, toutes conventions contraires (Civ. 815, § 1er). De telles conventions sont réputées nulles et ne peuvent faire obstacle ni au partage ni à la licitation des biens héréditaires (Req. 23 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 183). — Il en est de même de la clause d'un testament qui imposerait aux légataires l'obligation de rester dans l'indivision. — La règle dont il s'agit ne s'applique pas en matière de société : il en est ainsi même à l'égard des sociétés qui ne sont pas des personnes morales et dont les membres sont, dès lors, en état d'indivision; l'art. 815 ne leur est pas applicable tant que la société n'est pas dissoute, et il n'y a lieu à partage qu'à l'arrivée du terme fixé par la convention ou lors de la dissolution. Cet article s'applique, au contraire, aux simples associations de fait qui ne constituent pas des sociétés proprement dites. La règle qui interdit de stipuler l'indivision pour plus de cinq ans est encore inapplicable aux conventions entre époux par contrat de mariage. Les effets d'une convention d'indivision valable entre époux sont, d'ailleurs, limités à la durée du mariage.

173. Le tribunal saisi d'une demande en partage ne peut refuser d'y faire droit sous aucun prétexte. Un sursis peut toutefois être ordonné sans qu'il y ait violation de la règle édictée par l'art. 815, dans le cas, par exemple, où il paraîtrait utile d'attendre les résultats d'une expertise ordonnée sur la question de savoir si les biens donnés par le *de cujus* à l'un de ses enfants excèdent ou non la quotité disponible (Req. 2 mai 1894, D. P. 94. 1. 280). — La circonstance que les biens d'une succession sont grevés d'usufruit, par exemple au profit de l'époux survivant, ne fait pas obstacle au partage, sauf dans certains cas exceptionnels; dans celui, notamment, où l'indivision ne pourrait cesser sans porter atteinte au droit de l'usufruitier.

174. Par dérogation à la règle que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, il est permis aux parties majeures et capables de suspendre le partage pendant une période qui ne peut excéder cinq ans. La convention d'indivision peut être renouvelée (Civ. 815, § 2). Si elle a été faite pour plus de cinq ans, elle est réductible à la durée légale. Il en est de même, suivant une opinion, dans le cas où elle aurait été faite pour une durée indéterminée; un autre système la considère comme nulle en pareil cas. — Le pacte d'indivision temporaire peut intervenir entre quelques-uns seulement des cohéritiers; ceux qui y ont adhéré sont obligés de subir l'indivision, mais, si le partage est demandé par l'héritier qui n'a pas souscrit à la convention, celle-ci se trouve rompue à l'égard de tous. — La convention d'indivision est-elle opposable aux créanciers personnels d'un des cohéritiers? La négative est certaine en ce qui touche les créanciers hypothécaires antérieurs à la convention. Quant aux créanciers chirographaires, la question est controversée; mais la jurisprudence paraît admettre que la convention leur est opposable sans qu'il y ait à distinguer entre eux d'après la date de leurs titres.

175. Le droit de faire cesser l'indivision s'applique, en principe, à tous les biens meubles ou immeubles héréditaires. Il n'y a pas exception en ce qui concerne les portraits de famille et les souvenirs historiques dépendant de la succession. Il peut être convenu qu'ils seront confiés à l'un des héritiers chargé de les conserver dans l'intérêt commun; mais un pareil arrangement n'est qu'une convention d'indivision valable pour cinq ans seulement (Paris, 3 mars 1896, D. P. 97. 2. 54). Quant aux tombeaux de famille, qui sont placés en dehors des règles de la propriété, ils ne doivent être ni partagés ni licités. Il n'y a pas à distinguer entre les tombeaux placés dans un cimetière communal et les sépultures de famille établies dans une propriété privée. Au contraire, les chapelles consacrées au culte et ouvertes au public, lorsqu'elles appartiennent indivisément à plusieurs, peuvent être licitées, pourvu que le cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation de conserver leur affectation. Il en est autrement des objets consacrés au culte. — L'art. 815 n'est pas applicable aux choses affectées comme accessoires indispensables à l'usage commun de deux ou plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents, telles qu'un droit d'entrée, une allée ou un chemin conduisant à deux propriétés adjacentes, une cour, un lavoir, un abreuvoir, un puits : les propriétaires peuvent valablement convenir que de tels objets seront laissés indéfiniment en commun.

176. Une exception à la règle de l'art. 815 résulte de l'art. 8-1° de la loi du 12 avr. 1906, sur les habitations à bon marché (V. *suprà*, *Secours publics*, n° 87).

177. L'action en partage appartient à tous ceux qui ont droit à une quote-part de la succession, à titre soit d'héritier, soit de successeur irrégulier, soit de légataire ou de donataire, à l'exclusion des ayants cause à titre particulier. Elle appartient également au cessionnaire des droits d'un des cohéritiers, à la condition qu'il ait notifié son titre aux autres cohéritiers. Il en est autrement du cessionnaire d'une part indivise dans des objets héréditaires spécialement déterminés; ce cessionnaire peut seulement provoquer, du chef de son cédant, le partage de la succession entière.

178. Il n'y a pas indivision, et dès lors le partage ne peut être provoqué, entre personnes qui n'ont pas sur un bien des droits de même nature, mais des droits distincts et indépendants l'un de l'autre, pouvant être aliénés, hypothéqués, saisis séparément. Il en est ainsi, notamment, entre le nu propriétaire et l'usufruitier. Cette règle s'applique soit que l'usufruit porte sur certains biens déterminés, soit qu'il s'étende à la totalité de la succession. Mais il y a difficulté pour le cas où l'usufruit grève une quote-part de la succession, dont la nue propriété appartient aux héritiers investis, en même temps, de la pleine propriété du

surplus, ce qui a lieu aujourd'hui dans toutes les successions auxquelles l'époux survivant se trouve appelé en vertu de son droit successoral d'usufruit (V. *suprà*, nos 67 et s.). Si les biens grevés d'usufruit sont partageables, on peut ou bien asseoir l'usufruit sur une portion de chacun des lots destinés aux héritiers, ou, le cas échéant, former un lot de plus que ne le comporte le nombre des héritiers et faire participer l'usufruitier au tirage, ledit lot devant, après le décès de l'usufruitier, faire l'objet d'un partage complémentaire. Si, au contraire, les biens grevés sont reconnus impartageables, la question s'est posée de savoir si la licitation de la pleine propriété pouvait être ordonnée en dehors du consentement de toutes les parties. D'après l'opinion qui semble prévaloir en jurisprudence, la licitation de la pleine propriété peut être ordonnée, même vis-à-vis de l'usufruitier, sur la demande des héritiers ou de l'un d'eux. Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si, en pareil cas, le droit de l'usufruitier est transporté sur le prix d'adjudication, ou si ce prix doit être réparti par voie de ventilation, entre le nu propriétaire et l'usufruitier, proportionnellement à la valeur comparative de la nue propriété et de l'usufruit.

179. L'action en partage est indivisible en ce sens qu'elle doit être dirigée contre tous les cohéritiers ou communistes. En principe, les donataires ou légataires universels ou à titre universel, mais non les légataires ou donataires à titre particulier, doivent être appelés au partage (Civ. c. 22 déc. 1897, D. P. 98. 1. 109).

180. Le partage peut toujours être provoqué, c'est-à-dire que l'action en partage subsiste tant que dure l'indivision. Cette action cesse d'être recevable dans deux cas (Civ. 816) : d'abord, lorsqu'il y a eu *acte de partage*. Le mot *acte* n'implique pas ici l'existence d'un écrit, la loi veut parler d'une *convention* de partage, par opposition au cas où il n'y aurait qu'un partage de fait résultant d'une jouissance divise sans convention. Le partage dont il s'agit doit, d'ailleurs, être un partage *définitif*, portant sur la propriété, et non pas seulement un partage *provisionnel*, portant sur la jouissance.

181. En second lieu, l'action en partage n'est pas recevable lorsqu'il y a eu *possession suffisante pour acquérir la prescription*. Cette fin de non-recevoir ne peut résulter d'une possession des biens héréditaires, exercée indivisément par les héritiers. Pour qu'elle soit opposable, il faut qu'un ou plusieurs des cohéritiers aient possédé privativement et exclusivement, à titre de propriétaire, tout ou partie des biens héréditaires, et que cette possession à titre de propriétaire ait duré le temps requis pour la prescription, c'est-à-dire pendant trente ans. — L'héritier ayant possédé d'abord comme communiste, c'est-à-dire à titre précaire, ne peut, en principe, commencer à prescrire que du jour où le titre de sa possession a été interverti. Mais, pour que l'interversion se produise, il suffit, d'après l'opinion dominante, que l'héritier détenteur manifeste la prétention de se gérer comme seul et unique propriétaire des biens qu'il possède, par des actes de disposition ou d'administration assez significatifs pour écarter toute équivoque. — Au cas où un seul des héritiers a joui séparément d'une partie des biens héréditaires, il y a lieu d'assimiler le cas où tous les héritiers ont joui séparément chacun d'une partie de la succession, et celui où un seul d'entre eux a possédé privativement tous les biens indivis.

ART. 2. — DE LA CAPACITÉ EN MATIÈRE DE PARTAGE.

182. En principe, pour provoquer un partage, il faut avoir la capacité d'aliéner. — Sur les conditions requises relativement aux partages intéressant les mineurs en tutelle, les interdits, les individus placés dans un établissement d'aliénés, ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire, V. *suprà, Aliénés*, n° 47; *Conseil judiciaire*, n° 32; *infrà, Tutelle*. — Lorsqu'un des cohéritiers est en état d'absence déclarée, l'action en partage peut être exercée par les envoyés en possession, définitifs ou même provisoires, sans l'autorisation du tribunal (Civ. 817, § 2). L'époux commun en biens qui a opté pour la continuation de la communauté peut aussi, sans le concours des héritiers présomptifs, provoquer le partage au nom de l'absent. — Quant à la représentation des présumés absents dans les partages de successions auxquels ils sont intéressés, V. *suprà, Absence*, n° 6. — S'il y a des héritiers *non présents* et qui n'aient pas laissé de mandataires, le partage peut être provoqué contre eux personnellement, sauf au tribunal à statuer par défaut; mais il ne peut pas être provoqué en leur nom. Le tribunal peut commettre un notaire pour représenter les non-présents défendeurs à l'action en partage (L. 29 janv. 1791, art. 1er). Certains traités diplomatiques donnent au consul du pays auquel appartient le défunt le droit de représenter les héritiers absents ou même présents dans toutes les opérations de scellés, inventaire et liquidation (V. notamment : Conventions du 7 janv. 1862 avec l'Espagne, art. 20 et 21, D. P. 62. 4. 32; du 26 juill. 1862 avec l'Italie, art. 9, D. P. 62. 4. 117; du 11 déc. 1866 avec l'Autriche, art. 3-6, D. P. 67. 4. 15; du 1er avr. 1874 avec la Russie, art. 1-9, 11, 13; etc.).

183. Lorsqu'il s'agit d'une succession échue à une femme mariée et régulièrement acceptée, le droit d'en provoquer le partage n'appartient jamais au mari, à raison seulement de sa qualité de mari; il ne peut lui être attribué qu'en vertu des conventions matrimoniales. Lorsque la succession échue à la femme tombe dans la communauté, le mari seul peut provoquer le partage sans le concours de la femme; c'est de même au mari qu'il appartient, dans ce cas, de défendre à l'action en partage, et il doit seul être assigné. Il faut, d'ailleurs, dans tous les cas, que la succession ait été préalablement acceptée par la femme. Dans le cas où la succession ne doit pas tomber dans la communauté, le partage définitif ne peut être provoqué que par la femme régulièrement autorisée ou par les deux époux conjointement (Civ. 818). — La femme séparée de biens seulement peut procéder seule au partage amiable lorsque la succession est purement mobilière. Elle ne peut, au contraire, y procéder sans l'autorisation du mari ou de justice quand la succession comprend des immeubles. Dans tous les cas, l'autorisation de justice est nécessaire lorsque le partage a lieu judiciairement. Quant à la femme séparée de corps et de biens, elle n'a besoin d'aucune autorisation, quelle que soit la forme sous laquelle le partage a lieu (L. 6 févr. 1893; V. *suprà, Séparation de corps*, n° 11). — En ce qui concerne les biens dotaux, le concours du mari et de la femme est nécessaire pour procéder au partage, soit amiable, soit judiciaire. A l'égard des biens paraphernaux, il y a lieu de faire les mêmes distinctions que dans le cas de séparation de biens. — Dans le cas où le concours du mari et de la femme est nécessaire pour demander le partage, les héritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage qu'en les mettant tous deux en cause (Civ. 818, § 2). — Le mari est autorisé à demander un partage provisionnel des biens échus en propriété à la femme et dont il n'a que la jouissance; mais ce droit n'implique pas celui d'en poursuivre la licitation. Lorsque le mari a provoqué seul le partage d'objets ne tombant pas en communauté, ce partage n'est pas nul, mais doit être considéré comme provisionnel.

ART. 3. — DES FORMES ET CONDITIONS DU PARTAGE (R. 1639 et s.; S. 1054 et s.).

184. Lorsque tous les héritiers sont présents et capables et que, d'autre part, ils sont d'accord à ce sujet, le partage peut être fait amiablement (Civ. 819). Il doit, au contraire, être fait en justice, suivant les formes et conditions prescrites par la loi : 1° si l'un ou quelques-uns des héritiers sont absents ou non présents, ou s'il y a parmi eux un mineur ou un interdit. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers mineurs ayant des intérêts opposés dans le partage, le conseil de famille doit leur nommer à chacun un tuteur spécial (Civ. 838; Pr. 968). — Sur le cas où le partage doit être fait entre le tuteur et le mineur, V. *infrà, Tutelle*; — 2° si l'un ou quelques-uns des héritiers présents et capables ne consentent pas au partage ou sont en désaccord sur la manière d'y procéder. — D'ailleurs les parties présentes et majeures, lorsqu'elles se sont soumises en principe aux formalités du partage judiciaire, sont libres de s'en écarter d'un commun accord sur tels ou tels points.

§ 1er. — *Partage amiable.*

185. Suivant la doctrine généralement admise, le partage est, au point de vue de la preuve, régi par le droit commun. L'écriture n'est pas une condition nécessaire à sa validité, et son existence peut être prouvée conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire même par témoins ou par présomptions, avec ou sans commencement de preuve par écrit, selon que la valeur des biens partagés excède ou non 150 francs, ... ou par l'aveu des parties intéressées (Poitiers, 9 mars 1893, D. P. 95. 2. 121).

186. Le partage peut résulter de tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision. Il peut n'être que partiel, c'est-à-dire limité à une partie des biens de la succession, et un tel partage n'est pas nécessairement provisoire, c'est-à-dire subordonné dans ses effets au résultat de la liquidation générale et définitive de la succession. — Le partage peut être soumis à toutes les modalités que comportent les actes juridiques en général; il peut être fait, notamment, sous condition suspensive ou résolutoire; mais la convention qui subordonne à une condition suspensive, et qui implique le maintien de l'indivision jusqu'à l'événement de la condition, n'est valable que pour cinq ans (V. *suprà*, n° 174).

§ 2. — *Partage en justice.*

187. 1° *Scellés et inventaires.* — Deux formalités préliminaires sont prescrites par la loi lorsque les héritiers ne sont pas tous présents ou qu'il y a parmi eux des incapables : c'est l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire (Civ. 819, § 2; 820 et 821). — Sur ces formalités, V. *suprà, Scellés et inventaires*.

188. 2° *Demande en partage.* — La demande en partage s'introduit dans la forme ordinaire, c'est-à-dire au moyen d'une assignation; une simple requête serait insuffisante, alors même que les parties seraient toutes capables. Elle est soumise au préliminaire de conciliation. — L'ordre de priorité à suivre au cas où plusieurs intéressés forment en même temps une demande en partage est réglé par les art. 966 et 967 c. pr. civ. La poursuite appartient à celui qui a le premier fait viser au greffe l'original de son exploit. La jurisprudence décide, en général, que cette règle n'est pas applicable au cas où la demande visée la première émane des créanciers de l'un des héritiers; que cette demande est primée par celle qui a été formée ensuite par un autre

cohéritier et ne vaut alors que comme opposition.

189. Le tribunal compétent en matière de partage est celui du lieu de l'ouverture de la succession (Civ. 822; Pr. 859). C'est au tribunal civil, et non au juge de paix, qu'il appartient de connaître de l'action en partage, alors même que l'objet à partager est d'une valeur inférieure à 300 francs. — Le tribunal de l'ouverture de la succession est seul compétent, même en cas de partage extrajudiciaire, pour connaître des demandes en garantie, en rescision, ou tendant à l'exécution des dispositions à cause de mort (V. *suprà*, *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n° 19). Mais cette compétence ne s'étend pas à la demande en ouverture d'ordre sur le prix de vente d'un immeuble de la succession.

190. 3° *Du jugement.* — Le tribunal statue comme en matière sommaire (Civ. 825). Cette procédure sommaire n'est applicable qu'aux contestations portant sur la forme même du partage et la manière d'y procéder; elle est étrangère aux contestations sur le fond, telles que celles qui se réfèrent à la qualité des héritiers, à la prescription de l'action en partage, à la restitution d'objets détournés, à la quotité disponible ou aux rapports.

191. Le tribunal peut commettre, pour les opérations du partage, un de ses membres chargé de faire le rapport des difficultés auxquelles ces opérations pourront donner lieu (Civ. 823). Mais la nomination de ce juge-commissaire n'est pas obligatoire. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre où sont inscrites les diverses formalités de la procédure des liquidations et des partages (Décr. 7 sept. 1880, D. P. 81. 4. 92).

192. 4° *Estimation du mobilier* (Civ. 825). — Il n'est pas nécessaire que l'estimation des meubles soit faite par les officiers ministériels, commissaires-priseurs ou autres, qui ont le droit de procéder à la vente; le tribunal est libre dans le choix des experts. — En ce qui concerne les valeurs de bourse, il convient en général, au lieu de procéder à une expertise, de prendre pour base les indications de la cote.

193. 5° *Expertise des immeubles* (Civ. 824; Pr. 971). — L'expertise des immeubles est une mesure facultative pour le tribunal, qui pourrait, s'il possédait à cet effet des données suffisantes, fixer lui-même la valeur des immeubles de la succession. Il est généralement admis que, même lorsqu'il y a des mineurs parmi les copartageants, les experts peuvent être désignés par les parties elles-mêmes. — C'est à l'époque du partage que les experts doivent se placer pour estimer les biens. Les experts, chargés seulement de fournir les données nécessaires pour la formation des lots, n'ont pas, en principe, qualité pour composer eux-mêmes ceux-ci. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens de la succession, sauf dans le cas où il y a lieu soit à la vente des meubles, soit à la licitation des immeubles.

194. 6° *Vente des meubles* (Civ. 826). — La vente des meubles ne doit avoir lieu que dans deux cas : 1° s'il y a des créanciers saisissants ou opposants; 2° si la majorité des héritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession. Lorsqu'il n'y a que deux copartageants, c'est au tribunal qu'il appartient, s'il y a lieu, de trancher le différend et d'ordonner la vente s'il la juge nécessaire pour le payement des dettes. Les héritiers formant la minorité peuvent empêcher la vente en payant la totalité des dettes, mais non pas en les acquittant seulement jusqu'à concurrence de leur part. — En dehors des cas ci-dessus indiqués, la vente ne pourrait être imposée à la minorité des héritiers ni par la majorité, ni par le tribunal, quelque avantage qu'elle parût offrir. — Quant aux formalités de la vente, V. *infrà*, *Vente publique de meubles*.

195. 7° *Licitation* (Civ. 827). — La licitation des immeubles ne peut être ordonnée que *lorsqu'ils ne sont pas commodément partageables*, à moins, bien entendu, que les parties, majeures et capables, ne soient d'accord pour y procéder. Ainsi, la licitation des immeubles ne peut être imposée par la majorité des héritiers à la minorité pour l'acquittement des dettes de la succession. — Il n'est pas nécessaire, pour que la licitation puisse être ordonnée, que la division matérielle soit impossible; il suffit que le partage ne puisse pas s'opérer sans dépréciation, ou sans que la jouissance devienne notablement plus onéreuse ou plus difficile, ou sans une soulte considérable imposée à certains lots. Le partage en nature pourrait être ordonné alors même qu'il serait nécessaire d'établir une servitude à la charge d'un des lots au profit de l'autre; mais il ne serait pas permis de grever d'usufruit l'un des immeubles au profit d'un des cohéritiers. On pourrait aussi, pour faciliter le partage en nature, répartir inégalement le passif héréditaire entre différents lots. Il n'y a pas lieu à licitation si la totalité des immeubles peut se partager commodément, quoique, pris à part, chaque immeuble soit impartageable. — On admet généralement que, lorsque les immeubles d'une succession doivent être partagés entre des héritiers appartenant à plusieurs souches, ou bien aux deux lignes paternelle et maternelle, il suffit que le partage en nature soit possible entre ces souches ou ces lignes pour qu'il n'y ait pas lieu d'ordonner la licitation, quoique la subdivision ne soit pas possible entre les ayants droit de la même souche ou de la même ligne.

196. La vente sur licitation est faite soit devant un membre du tribunal, à l'audience des criées, soit devant un notaire (Pr. 970). Il appartient au tribunal d'apprécier, suivant les circonstances, quel est de ces deux modes de procéder celui qui est le plus conforme à l'intérêt des parties. La vente devant un notaire peut être ordonnée, même lorsqu'il y a des cohéritiers mineurs. C'est aux parties de désigner elles-mêmes le notaire; faute par elles de s'entendre, la désignation est faite par le tribunal.

197. Par exception au principe consacré par l'art. 827 c. civ., les héritiers et le conjoint survivant ont la faculté, lorsqu'il existe dans la succession une maison construite suivant les prévisions de la loi du 12 avr. 1906, sur les habitations à bon marché, de reprendre ladite maison sur estimation, sans recourir ni à licitation ni à expertise. — Sur les conditions auxquelles est soumis l'exercice de ce droit, V. art. 8-2° de la loi précitée, et *suprà*, *Secours publics*, n° 87.

198. Il y a lieu de se conformer, pour les formes de la vente, aux règles déterminées pour l'aliénation des biens appartenant à des mineurs (Pr. 955 à 965, 972 et 973; V. *infrà*, *Vente publique d'immeubles*).

199. 8° *Renvoi et procédure devant notaire.* — Après la vente des meubles et la licitation des immeubles, quand elles sont nécessaires, on procède à la liquidation. A cet effet, les parties sont renvoyées devant un notaire (Civ. 828; Pr. 969 et 976). Ce notaire est, en principe, nommé par le tribunal saisi; cependant, il peut l'être aussi par les parties, si elles sont d'accord. La liquidation peut être confiée à deux notaires lorsque les circonstances justifient cette mesure. Le notaire désigné pour procéder aux opérations de la liquidation peut être révoqué soit par le tribunal, soit par la volonté de tous les intéressés. — Sur la demande des parties ou d'office, le notaire fixe le jour où commenceront les opérations de la liquidation. Les parties sont convoquées à la liquidation soit par signification faite à personne ou à domicile, soit, si elles ont constitué avoué, par acte d'avoué à avoué. Du reste, le travail de la liquidation est fait par le notaire sans le concours permanent des parties, dont le rôle se borne à lui fournir les renseignements nécessaires. S'il s'élève des contestations au cours des opérations, il n'appartient pas au notaire de les trancher; il doit seulement dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties. Celles-ci comparaissent devant le juge-commissaire, qui, d'ailleurs, n'a pas lui-même qualité pour prononcer sur ces contestations; s'il ne parvient pas à concilier les parties, il doit, après rapport, les renvoyer devant le tribunal, seul compétent pour statuer.

200. 9° *Comptes entre héritiers.* — Jusqu'au partage de la succession, chaque héritier est censé le mandataire de tous ses cohéritiers dans les divers actes qu'il fait pour la conservation des intérêts communs. Et, comme tout mandataire, il doit compte de sa gestion.

201. Les comptes à régler entre les copartageants doivent, comme le partage lui-même, remonter à la date de l'ouverture de la succession. Dès lors, quand, par suite des comptes intervenus, l'un des héritiers a été reconnu à la fois créancier et débiteur de la succession, c'est à cette date, et non à celle où la créance et la dette sont devenues liquides, que la compensation doit en être opérée. Le cohéritier doit porter en recettes toutes les sommes ou valeurs quelconques qu'il a perçues du chef de la succession. Toutefois, la question de savoir s'il est tenu de communiquer à ses cohéritiers les avantages qu'il a réalisés en traitant avec des tiers, notamment le bénéfice d'une remise de dette obtenue d'un créancier de la succession, est diversement résolue. — L'héritier qui a joui exclusivement des biens de la succession depuis son ouverture doit compte des fruits qu'il a recueillis. A l'inverse, il a le droit d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a faites pour la succession. Il y a lieu, d'ailleurs, d'appliquer ici, par analogie, les distinctions faites, en matière de rapport, entre les dépenses nécessaires, utiles et voluptuaires (Comp. Civ. 861 et 863, et *infrà*, n° 264). Enfin, l'héritier est responsable envers ses cohéritiers des dommages qu'il a causés par son fait ou sa faute aux biens ou aux affaires de la succession.

202. 10° *Composition de la masse.* — La masse de la succession se compte sans qu'on en défalque les dettes, chaque héritier restant tenu, après le partage, dans la mesure déterminée par l'art. 873 c. civ. Il faut excepter toutefois : 1° le cas où les meubles de la succession ont été vendus pour payer les dettes (Civ. 826; V. *suprà*, n° 194); 2° celui où les immeubles de la succession sont grevés de rente par hypothèque (Civ. 872; V. *suprà*, n° 279). — On peut confondre dans une seule masse les biens dépendant de plusieurs successions indivises entre les mêmes héritiers, pourvu que ceux-ci, majeurs et maîtres de leurs droits, y consentent. Mais il suffit que l'un des héritiers s'oppose à la confusion des deux successions pour qu'elle ne puisse avoir lieu. Les créanciers de l'un des héritiers pourraient aussi s'opposer à la confusion en une seule masse des biens dépendants de successions différentes, si ce mode de partage devait préjudicier à leurs droits.

203. 11° *Formation des lots* (Civ. 831-834, § 1er; Pr. 978 et 979). — Il n'y a lieu de procéder à la formation des lots représentant les parts qui doivent être attribuées à cha-

cun des cohéritiers qu'après règlement des questions relatives aux rapports, prélèvements et fournissements qu'ils se doivent entre eux. — En principe, il doit être fait autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes, sauf, dans ce dernier cas, subdivision ultérieure entre les différents membres de chaque souche, subdivision pour laquelle on doit observer les mêmes règles que pour le premier partage. Cette règle devient inapplicable lorsque les héritiers ont des droits inégaux et succèdent pour des parts inégales. On n'est pas d'accord sur le procédé à suivre en pareil cas : suivant l'opinion dominante, on doit faire un nombre de lots suffisant pour rendre possible le tirage au sort, en prenant toujours pour unité la part héréditaire la plus faible : ainsi lorsque, de deux héritiers, l'un a droit aux deux tiers de la succession, l'autre à un tiers, on forme trois lots, etc...

204. En principe, chaque lot doit comprendre la même valeur en biens de chaque espèce; la loi n'exige pas seulement l'égalité en valeur, mais aussi l'égalité en nature. Mais la règle n'est pas absolue et peut être modifiée suivant les circonstances, dont les tribunaux ont la souveraine appréciation. D'une manière générale, l'application doit en être écartée lorsqu'elle entraînerait la dépréciation des biens héréditaires, un dommage pour les héritiers, ou tout autre inconvénient. — L'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente, soit en argent (Civ. 833). Une soulte de partage produit des intérêts de plein droit à titre de compensation du lot le plus fort. Toutefois, si les biens qu'il a reçus en excédent ne produisent pas de fruits, le débiteur de la soulte n'a point à en payer les intérêts. Les lots sont formés ou par l'un des cohéritiers qui a le suffrage des autres, et qui en accepte la commission, ou par un expert que le juge-commissaire désigne (Civ. 834, § 1er).

205. 12° *Homologation du partage.* — Lorsque les lots ont été fixés et que les contestations sur leur formation, s'il y en a, ont été jugées, le poursuivant fait sommer les copartageants d'avoir à se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer avec lui (Pr. 980). Si les parties ne se présentent pas ou refusent de signer le procès-verbal, il est passé outre; et le notaire doit seulement constater le défaut de comparution ou le refus de signer, ainsi que les causes de ce refus. Le notaire remet l'expédition du procès-verbal à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal (Pr. 981). — L'homologation est nécessaire toutes les fois qu'il y a un héritier incapable; elle ne l'est pas lorsque toutes les parties majeures et capables ont approuvé le partage. Toutes les parties, même celles qui ont signé le procès-verbal de partage, doivent être appelées à l'homologation.

206. 13° *Tirage au sort des lots* (Pr. 834, § 2). — Régulièrement, les lots sont répartis entre les divers cohéritiers par voie de tirage au sort. Les héritiers, quand ils sont tous majeurs, présents et maîtres de leurs droits, peuvent substituer à ce mode de procéder un partage par voie d'attribution. Mais il faut qu'ils soient tous d'accord; sinon, le tirage au sort s'impose nécessairement, et, s'il n'était pas possible, la licitation serait obligatoire. Il en est de même lorsqu'il y a parmi les copartageants un mineur ou un autre incapable. Toutefois, suivant l'opinion dominante, si l'intérêt des copartageants parmi lesquels se trouvent des incapables, notamment des mineurs, exige un partage par voie d'attribution, on peut échapper à la nécessité d'un tirage au sort en observant les formalités prescrites en matière de transaction (V. Civ. 467).

207. 14° *Remise des titres* (Civ. 842). — Après le partage, remise doit être faite, à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui sont échus. — Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis. Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers auront choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le juge.

208. 15° *Règles particulières à certains objets.* — En principe, les règles ci-dessus, concernant les formes et les conditions du partage, s'appliquent à tous les biens dépendant de la succession, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles corporels, etc. Toutefois, l'application de ces règles souffre quelque difficulté en ce qui concerne certains objets d'une valeur principalement morale, tels que portraits de famille, diplômes, décorations, médailles, manuscrits, correspondance, etc. Au cas où les héritiers ne s'entendent pas sur leur attribution, on n'admet pas que la vente puisse en être opérée comme s'il s'agissait de meubles ordinaires. Plusieurs solutions ont été proposées; celle qui semble prévaloir consiste à soumettre les objets à une licitation, mais sans concours d'étrangers, et avec réserve, pour les héritiers qui n'en seraient pas attributaires, du droit d'en faire prendre à leurs frais des copies ou des reproductions.

209. 16° *Sanction des formalités prescrites par la loi* (Civ. 840). — Lorsqu'il y a, parmi les copartageants, soit des mineurs ou des interdits, soit des absents ou des non-présents, les formalités ci-dessus sont obligatoires. Si elles n'ont pas été observées, le partage est non pas nul, mais *provisionnel*, c'est-à-dire qu'il ne met fin à l'indivision que d'une manière provisionnelle et seulement quant à la jouissance, la propriété restant indivise jusqu'à ce qu'il ait été procédé régulièrement à un partage définitif. L'application de cette règle, en ce qui concerne les mineurs ou les interdits, suppose, d'ailleurs, que le partage a été effectué par le tuteur sans observation des formalités requises; le partage serait atteint d'une nullité absolue et ne vaudrait ni comme partage définitif, ni comme partage provisionnel, s'il avait été fait par un cohéritier mineur agissant personnellement, en l'absence du tuteur et sans l'observation des formalités légales.

210. On s'est demandé si, dans le cas où le partage auquel des mineurs sont intéressés est provisionnel, en raison de l'inobservation des formes légales, il revêt ce caractère à l'égard de toutes les parties, ou seulement au regard des incapables qui y ont figuré. Suivant l'opinion dominante, la question dépend de l'intention des parties : les cohéritiers majeurs peuvent demander le partage définitif si, en écartant les formalités légales, ils n'ont entendu faire qu'un partage de jouissance; ce droit, au contraire, ne leur appartient pas s'ils ont eu l'intention de faire un partage de propriété. Cette intention peut résulter de circonstances diverses, notamment de ce que les héritiers majeurs, procédant au partage sans observation des formalités légales, se sont portés forts pour leur cohéritier mineur. Au reste, lorsque l'annulation du partage, en tant que partage définitif, a été prononcée à la requête du mineur devenu majeur ou de son tuteur, les copartageants majeurs peuvent se prévaloir de cette annulation pour demander qu'il soit procédé à un nouveau partage.

211. Lorsque le partage fait sans les formalités prescrites est provisionnel, en vertu de l'art. 840, le mineur devenu majeur peut demander un partage définitif. D'autre part, le tuteur peut provoquer le partage définitif au nom du mineur sans attendre sa majorité. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'action en nouveau partage se prescrit par dix ans, ou seulement par trente ans à partir de l'époque où le cohéritier mineur atteint sa majorité. — Un partage, provisionnel à l'égard de l'un des copartageants mineurs, mais définitif quant aux autres parties majeures, est susceptible d'être ratifié par le mineur arrivé à sa majorité et de prendre ainsi un caractère définitif pour toutes les parties. Cette ratification peut être tacite et résulter, notamment, de simples faits d'exécution accomplis postérieurement à la majorité. Les héritiers capables peuvent, d'ailleurs, une fois le mineur devenu majeur, le contraindre indirectement à prendre une décision, en provoquant un nouveau partage; celui-ci sera alors obligé soit d'accéder à la demande, s'il entend se prévaloir de l'art. 840, soit d'opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il renonce au droit que lui confère cet article.

212. 17° *Frais du partage.* — Les frais du partage, y compris, s'il y a lieu, ceux de la licitation, doivent être prélevés sur la masse et, par suite, supportés par tous les héritiers proportionnellement à leurs parts. Mais les frais de la contestation mal fondée, soulevée par l'un des copartageants, restent à la charge exclusive de celui-ci (Rennes, 14 févr. 1901, D. P. 1903. 2. 441). — Les frais du partage sont acquittés avant toute dette personnelle des copartageants, fût-elle garantie par une hypothèque légale antérieure. Les honoraires du notaire font partie des frais du partage.

Art. 4. — Du retrait successoral (R. 1865 et s.; S. 1186 et s.).

213. Le retrait, en matière de succession, consiste dans le droit pour les cohéritiers d'écarter du partage l'étranger auquel l'un d'entre eux a cédé ses droits héréditaires (Civ. 841). C'est là une faculté d'un caractère exceptionnel, qui ne peut être étendue à d'autres cas par voie d'analogie. Ainsi, elle n'est pas applicable en matière de société; ... ni de communauté conjugale : le retrait ne peut être exercé par un époux ou ses représentants à l'encontre de l'acquéreur de la part de communauté dévolue à l'autre époux ou à ses ayants cause.

214. La faculté d'exercer le retrait appartient à toute personne qui a la qualité de successible et est appelée à prendre part au partage; à l'héritier bénéficiaire comme à l'héritier pur et simple; à l'enfant naturel, comme aux autres héritiers; mais non à l'ascendant donateur qui exerce le droit de retour légal. Le retrait ne peut être exercé par l'héritier légitime exclu par des institutions universelles ou à titre universel, s'il n'a pas, d'ailleurs, droit à une réserve. Il ne peut l'être non plus par l'héritier renonçant, ni par celui qui a lui-même cédé ses droits successifs à un tiers. Les légataires ou donateurs universels, ou à titre universel, ont, comme les héritiers du sang, le droit d'exercer le retrait; il en est autrement des légataires ou donataires à titre particulier, spécialement du légataire de l'usufruit de l'universalité ou d'une quote-part de la succession. — Le droit d'exercer le retrait appartient aux héritiers ou successeurs universels de l'héritier qui en était investi, mais non pas à ses créanciers. Il ne peut être l'objet d'une cession au profit d'un tiers. — La présence, dans la ligne du cédant, d'autres héritiers ayant accepté la succession, ne

s'oppose pas à ce que les héritiers de l'autre ligne puissent exercer le retrait successoral, tant que le partage général entre les deux lignes n'a pas eu lieu; lorsque, au contraire, ce partage a été effectué, le retrait n'est plus possible.

215. Pour exercer le retrait, il faut et il suffit d'avoir la capacité requise pour intenter une action en partage. Mais on admet généralement que le représentant d'un incapable, notamment le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, a besoin de pouvoirs spéciaux pour exercer le retrait.

216. Le retrait successoral n'est admis qu'en cas de cession *à titre onéreux*; il ne peut donc être exercé contre un donataire ou légataire de droits successifs. Mais il n'y a pas à distinguer suivant le mode de cession ou la nature du prix stipulé. Ainsi, la cession par voie d'échange est passible du retrait successoral; il en est de même de la cession consentie moyennant une rente perpétuelle ou viagère. Le retrait s'applique même à l'acquisition de droits successifs par voie d'adjudication judiciaire.

217. Le retrait peut s'exercer aussi bien lorsque la cession porte sur une quote-part seulement des droits successifs du cédant que lorsqu'elle embrasse la totalité de ces droits. Au contraire, la cession de droits indivis appartenant à l'héritier dans un ou plusieurs objets déterminés, ou même dans tous les objets restés en commun après le partage général de la succession, ne donne pas lieu au retrait. — La circonstance que la cession comprendrait d'autres biens que les droits successifs du cédant n'est pas un obstacle à l'exercice du retrait; il y aurait lieu seulement, si la cession avait été consentie pour un prix unique, d'ordonner une ventilation pour déterminer la portion de prix remboursable par le retrayant.

218. Pour que le retrait soit admissible, il faut que la cession émane d'un *cohéritier*, c'est-à-dire d'une personne appelée à prendre part à la succession en vertu d'un titre universel. Il n'est pas applicable aux cessions consenties par des successeurs à titre particulier; ainsi, la cession faite, par un légataire particulier, de son droit au legs est affranchie du retrait.

219. En ce qui touche le cessionnaire, il est à l'abri du retrait dès lors que, de son chef et indépendamment de l'acte de cession, il avait le droit d'intervenir au partage en qualité de successible. Mais c'est là une condition indispensable. Ainsi, la qualité de parent du défunt ne met pas le cessionnaire à l'abri du retrait, s'il n'est pas appelé à recueillir la succession. De même, l'héritier qui a renoncé à la succession avant ou après la cession des droits successifs à lui faite par un de ses cohéritiers est soumis au retrait. — Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire d'être successible en qualité d'héritier: l'exemption s'étend à tous ceux qui sont appelés, à un titre quelconque, à recueillir une quote-part de la succession, notamment aux légataires universels ou à titre universel. Le retrait peut, au contraire, être exercé contre tout successeur à titre particulier. Suivant l'opinion dominante, il peut l'être contre le légataire ou le donataire universel ou à titre universel de l'usufruit des biens du défunt.

220. Le retrait successoral peut être exercé contre le mari cessionnaire de l'un des cohéritiers de la femme, bien que, en sa qualité d'administrateur des biens de celle-ci, il ait le droit d'assister au partage, et même dans le cas où sa qualité de commun en biens lui donnerait le droit de prendre part au partage en son propre nom.

221. L'exercice du retrait successoral est subordonné à la condition que le cessionnaire soit rendu complètement indemne. Le retrayant doit, d'abord, rembourser au retrayé le prix de la cession. Il s'agit ici du prix réel. La simulation pourrait être établie de toute manière, même par témoins, ou au moyen de simples présomptions. Lorsque le prix consiste en une rente perpétuelle, le retrayant doit restituer au retrayé les arrérages déjà payés par ce dernier et se charger du payement des arrérages à échoir. Si la cession a eu lieu moyennant une rente viagère, le retrait peut être exercé même après la mort du cédant; en pareil cas, le retrayant ne doit rembourser au cessionnaire que les arrérages de la rente viagère qui ont couru jusqu'au décès du cédant. Dans le cas où la cession comprend, pour un seul et même prix, les droits successifs du cédant et d'autres droits, il y a lieu de fixer par une ventilation la portion du prix qui doit être remboursée. — Le retrayant est redevable, en outre, des intérêts du prix. Ces intérêts courent à partir du jour du payement du prix de la cession. Par contre, le cessionnaire doit restituer les fruits qu'il a perçus à partir de la même époque. Enfin, le retrayant doit rembourser au cessionnaire les frais et loyaux coûts du contrat.

222. L'exercice du retrait n'est assujetti à aucune formalité particulière; il suffit que le cohéritier du cédant manifeste d'une manière quelconque sa volonté d'exercer le retrait. La demande formée par le cessionnaire ne doit pas nécessairement être précédée ou accompagnée d'offres réelles; il suffit que le cessionnaire se déclare prêt à effectuer le remboursement du prix, tel qu'il sera justifié. Le délai dans lequel le payement devra être effectué est fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

223. Le retrait successoral peut être exercé soit avant le partage, par voie d'action principale, soit pendant les opérations du partage, par voie de demande incidente. Il ne peut plus l'être une fois le partage consommé; mais on admet généralement, bien que le contraire ait été jugé, que, tant que le partage n'est pas consommé, l'action en retrait ne peut s'éteindre par la prescription. La demande en retrait n'est plus recevable, même avant le partage consommé, lorsque la cession a été ratifiée expressément ou tacitement par les héritiers.

224. L'effet du retrait successoral consiste dans la substitution rétroactive d'un nouveau cessionnaire à l'ancien; le retrayant se trouve ainsi subrogé dans tous les droits et obligations du retrayé. Il en résulte, notamment: 1° que la transcription du retrait est inutile et que, par suite, le droit de transcription du retrait n'est pas dû lors de l'enregistrement de l'acte; 2° que le retrait ne donne pas ouverture à un droit proportionnel de mutation, mais seulement au droit de libération sur les sommes remboursées, ou au droit d'obligation sur celles que le retrayant s'oblige à payer; 3° que les aliénations ou les constitutions de droits réels, notamment de servitude ou d'hypothèque consenties par le cessionnaire, sont réputées non avenues; 4° que le retrayant bénéficie de toutes les clauses avantageuses de l'acte de cession, notamment des délais de payement accordés par le cédant au cessionnaire, sauf toutefois le droit, pour le cessionnaire retrayé, d'exiger du retrayant une caution pour la garantie des payements à effectuer ultérieurement.

225. Bien que le cessionnaire retrayant se trouve subrogé aux droits du cessionnaire retrayé, celui-ci n'est cependant pas affranchi de ses obligations envers le cédant, et ce dernier conserve le droit d'en poursuivre l'exécution contre lui, de lui réclamer notamment la partie du prix qu'il n'a pas payée, sauf le recours du cessionnaire contre le retrayant.

226. Le retrait peut être exercé par tous les cohéritiers du cédant, par quelques-uns ou par un seul. Si tous les cohéritiers ont agi conjointement, ils s'en partagent les bénéfices et en supportent les charges, suivant une opinion, proportionnellement à leur part héréditaire; d'après un autre système, par portions égales. — Si un seul des héritiers a exercé le retrait, il n'est pas obligé de communiquer à ses héritiers le bénéfice de la cession. Il ne suffit pas, du reste, pour que les autres héritiers soient exclus de l'opération, que l'un d'eux ait manifesté sa volonté d'exercer le retrait par une sommation, ou même par une demande en justice; il faut que le retrait soit consommé, c'est-à-dire, au cas où il a eu lieu à l'amiable, que les parties aient donné leur consentement; et, au cas où il a eu lieu en justice, que le jugement qui le consacre ait acquis force de chose jugée.

Art. 5. — Des rapports.

227. Par *rapport*, on entend la réunion à l'actif héréditaire des objets dont le défunt a disposé à titre gratuit au profit de ses héritiers, ou des sommes dont ceux-ci peuvent se trouver débiteurs envers le défunt ou envers l'hérédité.

§ 1er. — *Par qui et quand est dû le rapport* (R. 1024 et s.; S. 747 et s.).

228. Le rapport est dû par tout héritier *ab intestat*, par l'héritier bénéficiaire aussi bien que par l'héritier pur et simple (Civ. 843). L'enfant naturel y est soumis comme les autres héritiers (V. *suprà*, n° 56). Mais les donataires ou les légataires n'y sont pas soumis; il en est ainsi même des héritiers présomptifs du *de cujus* appelés par le testament de celui-ci à recueillir la succession, non comme héritiers, mais seulement comme légataires particuliers ou universels. — Le rapport est dû par celui qui n'était pas héritier présomptif au moment de la donation et qui se trouve être successible au moment de l'ouverture de la succession (Civ. 846).

229. L'héritier qui renonce à la succession ne doit pas le rapport; il peut retenir les libéralités qui lui ont été faites; ces libéralités sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible, s'il y a des héritiers à réserve (Civ. 845). Le disposant peut, d'ailleurs, subordonner la libéralité dont il gratifie un de ses héritiers à la condition qu'elle sera rapportable même si le bénéficiaire renonce à la succession. — D'après la doctrine qui a prévalu devant la Cour de cassation, l'héritier réservataire qui renonce à la succession pour s'en tenir à la libéralité qui lui a été faite sans dispense de rapport ne peut retenir cette libéralité que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et non jusqu'à concurrence de cette quotité cumulée avec sa part dans la réserve. Et cet héritier, étant assimilé à un donataire étranger, doit imputer la libéralité dont il s'agit uniquement sur la quotité disponible.

230. En principe, on ne doit jamais le rapport pour autrui: celui-là seulement est soumis au rapport qui est personnellement donataire de la personne à la succession de laquelle il prend part. Ainsi, le père (ou la mère) appelé à succéder ne doit pas le rapport des libéralités faites à son fils (ou sa fille) par le *de cujus* (Civ. 847). Il en est ainsi, alors même que le père aurait profité de la libéralité en recueillant la succession de son fils prédécédé. De même, le fils du donataire, venant de son chef à la succession du donateur, ne doit pas le rapport des libéralités faites à son père, en eût-il profité en recueillant la succession de celui-ci. Mais, si le fils du donataire succède au donateur,

non point de son chef, mais par représentation de son père, il doit, au contraire, rapporter les biens donnés à celui-ci, alors même qu'ayant renoncé à sa succession il n'aurait rien recueilli de ces biens (Civ. 848); ... et sans préjudice du rapport qu'il doit lui-même à raison de ce qu'il a pu recevoir personnellement. Il importe peu qu'il ait accepté la succession de son père ou celle du *de cujus* sous bénéfice d'inventaire. — Lorsque, parmi plusieurs héritiers appelés à succéder par représentation de leur auteur commun prédécédé, les uns renoncent et les autres acceptent, les donations faites à l'auteur commun en avancement d'hoirie doivent être rapportées en totalité, et ce rapport est dû par tous les successibles et non pas seulement par ceux qui acceptent la succession. Telle est du moins la solution qui paraît avoir été admise par la Cour de cassation; mais la question est très controversée. — Enfin, par application du même principe, l'époux successible n'est pas tenu, en règle générale, de rapporter les libéralités faites à son conjoint (Civ. 849). Il importe peu qu'il ait profité de ces libéralités en raison du régime matrimonial. Inversement, l'époux successible est obligé de rapporter les dons qui lui ont été faits, quoique, par suite de ce régime, il n'en ait profité que partiellement ou même n'en ait retiré aucun avantage, comme dans le cas où, la chose donnée à la femme étant tombée dans la communauté, la femme viendrait ensuite à renoncer à celle-ci. — On admet généralement que la libéralité, bien que faite au fils ou au conjoint du successible, serait sujette au rapport, s'il était prouvé que le donataire était une personne interposée et qu'en réalité la libéralité s'adressait au successible lui-même. — Les règles ci-dessus s'appliquent au rapport des dettes (V. *infrà*, n° 253) comme à celui des libéralités (Bourges, 29 juill. 1896, D. P. 99. 2. 105).

231. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur (Civ. 850). Si la libéralité a été faite conjointement par plusieurs personnes, le rapport en est dû à la succession de chacun des donateurs pour la part à raison de laquelle elle est réputée y avoir contribué. — Ce principe recevrait son application en cas de constitution de dot faite conjointement par le père et la mère (V. *suprà*, *Dot*, nos 5 et s.).

§ 2. — *A qui est dû le rapport* (Civ. 857) (R. 1069 et s.; S. 762 et s.).

232. En principe, le droit d'exiger le rapport n'appartient qu'à ceux qui y seraient eux-mêmes soumis, s'ils avaient reçu des libéralités du défunt. Le rapport n'est donc dû qu'aux héritiers *ab intestat*, sans qu'il y ait, d'ailleurs, à distinguer entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire, entre les héritiers légitimes et les héritiers naturels. — Le rapport ne peut être exigé ni par l'héritier qui renonce à la succession, ni par le successible qui en est exclu comme indigne. Le droit d'exiger le rapport appartient individuellement à chaque héritier contre chacun de ceux qui en sont tenus, alors même qu'ils appartiennent à une ligne ou à une souche différente de la sienne. Mais l'héritier qui a intenté l'action en rapport et y a réussi n'a aucun droit de préférence à l'encontre de ses cohéritiers; il n'a droit aux objets ou sommes rapportés que dans la mesure de sa part héréditaire (Orléans, 6 mars 1895, D. P. 96. 2. 213).

233. Le rapport ne peut être demandé par les légataires (Civ. 857) même universels, ni par les héritiers institués par contrat de mariage. Mais cette interdiction ne s'applique pas au cas où le légataire, étant en même temps héritier, exige le rapport à ce dernier titre. Les légataires ne peuvent pas plus profiter du rapport qu'ils ne peuvent le demander. — Le rapport n'est pas dû non plus aux créanciers de la succession (Civ. 857). Il peut, au contraire, être réclamé par les créanciers personnels de l'un des héritiers. D'où il suit que la règle qui interdit aux créanciers de la succession d'exiger le rapport ne peut s'appliquer que lorsque les héritiers auxquels est dû le rapport ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire (Comp. Limoges, 7 déc. 1900, D. P. 1902. 2. 369), ou lorsque les créanciers du défunt ont réclamé la séparation des patrimoines; en dehors de ces cas, les créanciers de la succession, étant devenus les créanciers personnels des héritiers, peuvent exiger le rapport en leur nom.

234. Tout ce qui précède s'applique au rapport *réel*. — Sur le rapport *fictif* qui a lieu pour la formation de la masse sur laquelle se calcule la quotité disponible, V. *suprà*, *Portion disponible*, nos 17 et s.

§ 3. — *Des libéralités sujettes au rapport et de la dispense de rapport* (R. 1086 et s.; S. 770 et s.).

235. Le rapport s'applique à toute espèce de libéralités, même à celles qui ont eu lieu par contrat de mariage, sauf, sous le régime dotal, aux constitutions dotales faites à une époque où le mari était déjà insolvable (Civ. 1573; V. *suprà*, *Régime dotal*, n° 104).

236. Le successible auquel a été faite la libéralité peut être dispensé du rapport. Cette dispense ne peut, en principe, résulter que d'une clause expresse (Civ. 843, § 1er, modifié par la loi du 24 mars 1898, D. P. 98. 4. 18). Mais il n'y a pas, à cet égard, de formule sacramentelle; la dispense peut être exprimée en termes quelconques, pourvu qu'ils ne laissent aucun doute sur l'intention du disposant. La jurisprudence admet même qu'une déclaration formelle et spéciale n'est pas nécessaire, et que la dispense pourrait résulter du rapprochement des diverses clauses de l'acte, et même s'induire de circonstances extrinsèques.

237. La règle ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux libéralités entre vifs : à l'égard des legs, la loi établit une présomption de dispense; ils sont toujours réputés faits par préciput et hors part : cette présomption légale cède, d'ailleurs, devant la volonté contraire exprimée par le testateur (Civ. 843, § 2, modifié par la loi du 24 mars 1898).

238. Même en ce qui concerne les libéralités entre vifs, la jurisprudence admet que la dispense peut résulter de la nature de la disposition ou de la forme dans laquelle elle a été faite. Ainsi, on considère, en général, comme étant virtuellement dispensées du rapport : les donations par contrat de mariage ayant pour objet soit l'universalité des biens du donateur, soit la quotité disponible de tout ce dont la loi lui permet de disposer; ... les libéralités grevées de substitution fidéicommissaire. Au contraire, suivant l'opinion dominante, les libéralités onéreuses ou rémunératoires (c'est-à-dire celles formant la récompense d'un service rendu) sont sujettes à rapport, au moins pour l'excédent de la valeur des objets donnés sur celle des services ou des charges.

239. Les dons manuels ne sont pas dispensés du rapport, à moins que les donateurs n'aient manifesté une volonté contraire. Il en est ainsi même des dons modiques ou faits sur les revenus du disposant. La dispense de rapport n'a pas besoin, en pareil cas, d'être expresse; elle peut s'induire des circonstances qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier (Req. 19 oct. 1903, D. P. 1903. 1. 600). Le rapport ne peut, d'ailleurs, être exigé que s'il est prouvé que les objets remis annuellement l'ont été à titre gratuit.

240. Suivant l'opinion dominante, les donations par personne interposée ne sont pas non plus dispensées du rapport. — Quant aux donations déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux, la question est discutée : d'après le système qui prévaut en jurisprudence, la donation déguisée n'est point par elle-même, et à raison du déguisement, nécessairement dispensée du rapport; la dispense ne peut résulter que de l'intention du donateur, qu'il appartient aux juges d'apprécier.

241. On s'accorde à décider que les *avantages indirects* qui peuvent résulter des contrats à titre onéreux passés entre le *de cujus* et l'un de ses héritiers présomptifs sont assujettis au rapport. Mais il n'en est ainsi que des avantages inhérents au contrat que celui-ci impliquait au moment où il est intervenu et qui ont été déterminés par la condition particulière des parties (Civ. 853). L'obligation au rapport ne s'applique pas aux profits que le successible a pu retirer, au même titre qu'un étranger l'aurait fait, du jeu naturel de la convention ou de circonstances postérieures à sa conclusion; peu importe que les gains réalisés par le successible soient dus à son travail et à son industrie, ou à des causes purement fortuites. — La règle qui soumet au rapport les avantages indirects résultant de conventions à titre onéreux trouve fréquemment son application en matière de vente à vil prix. Il n'est pas nécessaire, pour que le rapport soit dû, que la différence entre le prix et la valeur réelle de l'immeuble vendu soit de plus des sept douzièmes (Comp. Civ. 1674). En ce qui concerne les baux, des divergences se sont produites sur l'application de la règle; suivant l'opinion qui paraît prévaloir, l'avantage conféré au successible par un bail consenti à vil prix, ne portant que sur les fruits ou revenus de la chose, ne doit pas être assujetti au rapport (Comp. *infrà*, n° 256).

242. Aux termes de l'art. 854 c. civ., les bénéfices que le successible a obtenus par suite d'une *association* formée avec le défunt, quelque probables ou même certains que fussent ces bénéfices lors de la formation de la société, ne sont pas sujets à rapport, pourvu que l'association ait été faite *sans fraude*, c'est-à-dire, conformément à la règle générale, qu'elle n'ait présenté pour le successible aucun avantage indirect, tels que ceux qui résulteraient de l'évaluation inexacte des apports ou des clauses contraires à l'égalité qui doit présider au règlement des droits respectifs des associés; — et qu'en outre, les conditions en aient été réglées par un acte authentique. — Cette dernière formalité est rigoureusement obligatoire, d'après la jurisprudence, et il n'y peut être suppléé par un acte sous seing privé, enregistré et publié dans les formes prescrites par le Code de commerce. A défaut de cet acte, le rapport serait dû alors même que l'existence et la sincérité de la société seraient certaines. Toutefois, d'après certains arrêts, les avantages résultant d'associations conclues entre le défunt et son successible, et non constatées par acte authentique, pourraient être déclarés dispensés de rapport par appréciation de la volonté du donateur, et sans qu'il soit besoin d'une déclaration expresse. En tout cas, le successible tenu au rapport des bénéfices qu'il a faits dans une société établie entre lui et le défunt, sans observation des formes prescrites par l'art. 854, mais dont l'existence est certaine, peut avoir droit à une indemnité en raison de sa participation aux affaires sociales. — Les règles ci-dessus ne s'appliquent qu'au cas où l'association a été contractée entre le *de cujus* et l'un de ses successibles personnelle-

ment. Ainsi, les associations formées entre le défunt et le conjoint du successible ne donnent pas lieu au rapport, bien qu'elles n'aient point été réglées en la forme authentique, à moins qu'il ne soit établi, en fait, que ledit conjoint n'était qu'un prête-nom du successible.

243. La remise d'une dette à l'un des successibles constitue une libéralité dont il doit le rapport. Mais les circonstances dans lesquelles elle s'est opérée peuvent, dans certains cas, impliquer dispense du rapport. Lorsque le successible, débiteur du *de cujus*, a fait faillite du vivant de celui-ci et obtenu un concordat, la question de savoir quelles sont les obligations du successible relativement au rapport a été diversement résolue. D'après le système adopté par la Cour de cassation, l'obligation du rapport doit être restreinte dans les limites fixées par le concordat, lorsqu'il s'agit d'une dette dont la cause est intéressée, par exemple d'un prêt qui avait été consenti à l'avantage du prêteur autant que de l'emprunteur; le successible n'est alors tenu de rapporter que la portion des sommes prêtées dont il est resté débiteur en vertu du concordat. Au contraire, le rapport est dû même pour la partie de la dette remise par le concordat si la dette a une cause gratuite; si, par exemple, il s'agit d'un prêt qui n'a été consenti que dans le seul intérêt de l'emprunteur.

244. La renonciation à un legs, à une succession, à une communauté, ou à tout autre droit pécuniaire, faite par le *de cujus* en faveur d'un de ses héritiers, constitue également un avantage indirect sujet à rapport, si elle a été faite avec l'intention de gratifier cet héritier. On admet généralement que cette intention doit être présumée. — La renonciation à un droit d'usufruit en faveur d'un successible peut, en principe, constituer une donation indirecte donnant lieu au rapport; mais il n'en est ainsi que dans le cas où le *de cujus* a entendu faire spécialement une libéralité, et où celle-ci a eu pour effet d'amoindrir le patrimoine du défunt en enrichissant son héritier. Il n'y a donc pas lieu au rapport quand la renonciation a constitué, dans l'esprit du *de cujus*, un acte d'équité destiné à rétablir l'égalité entre l'enfant avantagé et un autre enfant précédemment gratifié, et alors surtout qu'il paraît certain que si le *de cujus* n'avait pas renoncé à l'usufruit il n'eût pas capitalisé ses revenus (Agen, 3 mars 1902, D. P. 1902. 2. 241).

245. Les versements de fonds à la caisse d'épargne effectués par le *de cujus* au nom du successible constituent des libéralités indirectes sujettes à rapport, si ce dernier a retiré les fonds déposés en son nom. Il en est de même de l'immatriculation de valeurs par le *de cujus* au nom de son héritier. Si le défunt a remis à son successible, à titre de dot ou autrement, une valeur à lot et que celle-ci sorte au tirage, le rapport n'est dû que de la valeur du titre au jour de la donation; le montant du lot n'est pas rapportable. — L'avantage résultant d'une assurance sur la vie contractée par le *de cujus* au profit de l'un de ses successibles donne lieu au rapport. Sur la question de savoir quelle est, en pareil cas, la valeur qui doit être rapportée, V. *suprà, Assurances*, n° 162.

246. Le mode d'exécution d'une obligation légale ne peut donner lieu à rapport. Par exemple, la fixation, soit par convention, soit par jugement, de la part contributive de l'un des enfants dans la pension alimentaire à fournir aux parents à une somme moindre que celle mise à la charge de ses frères plus riches, ne constitue pas une libéralité indirecte soumise au rapport.

247. Sont dispensés du rapport par une disposition expresse de la loi : les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage (Civ. 852). — En ce qui concerne les *frais de nourriture et d'entretien*, la dispense a lieu, qu'ils aient été faits en faveur d'héritiers en ligne directe ou de successibles en ligne collatérale. Il importe peu que l'enfant ou le collatéral ait eu personnellement des revenus suffisants pour subvenir à son entretien et que le défunt n'ait pas été indemnisé de ses dépenses par le travail de l'héritier. D'autre part, d'après l'opinion dominante, il n'y a pas à distinguer suivant que les dépenses ont eu lieu en nature dans la maison du *de cujus*, ou ont été acquittés en argent, notamment sous forme de pension; ... ni selon que les dépenses ont été prélevées uniquement sur les revenus, ou qu'elles l'ont été aussi sur les capitaux. — Les frais de maladie ne sont pas sujets à rapport lorsqu'ils se confondent avec les dépenses de nourriture et d'entretien. — Quant aux dépenses d'entretien du successible dans un hospice ou dans un asile d'aliénés, elles ne donnent pas non plus lieu à rapport lorsque le successible se trouvait hors d'état d'y subvenir et que le *de cujus* était tenu envers lui de l'obligation alimentaire. — La somme apportée par une religieuse à la congrégation dont elle fait partie, désignée communément sous le nom d'*aumône dotale*, n'est pas sujette à rapport.

248. Les *frais d'éducation* comprennent toutes les dépenses faites en vue de donner au successible les moyens d'exercer une profession, tels que les frais d'apprentissage et ceux relatifs à l'obtention des différents grades universitaires, y compris l'achat des livres nécessaires. On peut assimiler aux frais d'apprentissage les frais d'un surnumérariat en vue de fonctions rétribuées, les dépenses faites pour le stage d'un clerc de notaire, etc. — Il y a controverse sur le point de savoir si la dispense de rapport existe dans le cas où les frais d'éducation étaient en disproportion avec la fortune du *de cujus* et les dépenses faites pour les autres enfants. La jurisprudence paraît admettre que le rapport est dû pour ce qui excède le montant des frais que l'éducation du successible était normalement de nature à entraîner.

249. Par *frais d'équipement* on entendait autrefois ceux qu'entraînait, dans l'ancienne organisation militaire, l'entrée du successible dans l'armée. La dispense édictée à l'égard de ces frais n'a plus guère d'application aujourd'hui. Sous la législation antérieure à la loi du 27 juill. 1872, qui a supprimé le remplacement militaire, le payement, par le *de cujus*, du prix de remplacement dû par le successible était considéré comme un avantage sujet à rapport, sauf dans le cas où le remplacement avait eu lieu moins dans l'intérêt de l'enfant que dans celui de la famille, qui a profité de son travail ou de ses soins. Au contraire, l'indemnité payée à l'Etat pour l'engagement conditionnel d'un an, en vertu de la loi précitée, n'était pas, suivant l'opinion dominante, sujette à rapport.

250. Les *frais de noce* sont exempts du rapport, quelque élevés qu'ils soient. Il n'y a pas lieu d'y comprendre les honoraires et déboursés d'un contrat de mariage, qui doivent être assimilés à des frais d'établissement (V. *infrà*, n° 252). Les *cadeaux de noce* sont dispensés du rapport quand ils sont proportionnés à la fortune et à la position sociale des parties. Il en est ainsi alors même que le contrat de mariage en ferait mention, à moins qu'il n'apparaisse que, dans la pensée du donateur, ils devaient faire partie de la dot. Quant au *trousseau*, on admet, en général, que le rapport en est dû, s'il a été compris dans la constitution de dot; qu'au contraire, il en est affranchi s'il n'a pas été mentionné parmi les avantages attribués au futur époux, et si sa valeur n'excède pas les limites que comporte la situation des parties. — En ce qui concerne les *présents d'usage*, tels que les étrennes du jour de l'an, etc., la dispense n'a lieu qu'autant que l'usage est constant et que la valeur de la chose donnée ne lui enlève pas le caractère d'un simple présent, eu égard à la fortune des parties et à leur condition.

251. D'après l'opinion dominante, les différents avantages dispensés du rapport, aux termes de l'art. 852, en demeurent affranchis alors même qu'ils ont été faits sur le capital du *de cujus*.

252. Toutes sommes employées pour l'établissement du successible sont rapportables (Civ. 851). On doit considérer comme *établissement* : la constitution d'une dot, l'acquisition d'un fonds de commerce, d'une part dans une association, des instruments nécessaires à l'exercice d'une profession, l'engagement dans les ordres sacrés, l'achat d'un office ministériel. Quant aux charges ou offices dans lesquels un fils remplace son père, il y a établissement donnant lieu à rapport s'il s'agit d'un office de la classe de ceux pour lesquels le droit de présentation est admis par la loi et qui, par suite, ont légalement une valeur vénale. Il en est autrement quand le père s'est démis, en faveur de son fils, d'un emploi pour lequel il ne jouissait pas du droit de présentation. — Suivant l'opinion dominante, les frais d'établissement sont rapportables sans qu'il y ait à distinguer s'ils ont été payés par le *de cujus* sur son capital ou seulement sur ses revenus. Toutefois, la solution contraire a été consacrée par quelques décisions d'après lesquelles les règles du rapport ne s'appliquaient pas aux libéralités qui sont prises sur les revenus.

253. Le rapport s'applique non seulement aux libéralités, mais aussi aux *dettes* dont le successible est tenu envers la succession (Civ. 829, 851). Suivant l'opinion dominante, le rapport des dettes repose sur le même principe et est, d'une façon générale, soumis aux mêmes règles que le rapport des donations. En conséquence, les cohéritiers auxquels est dû le rapport ont le droit de prélever sur les biens héréditaires une somme égale à celle qui est due par l'héritier, et ce prélèvement s'exerce alors même que la dette de l'héritier envers le défunt n'était pas exigible, le terme stipulé n'étant pas encore échu. De même, la dette soumise au rapport devient, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal (Civ. 856; V. *infrà*, n° 258), lors même qu'elle n'en produisait pas du vivant du *de cujus*, ou qu'elle n'en produisait qu'à un taux inférieur au taux légal. De même encore, le petit-fils qui vient à la succession de son aïeul par représentation de son père doit imputer sur sa part héréditaire le montant des dettes que son père aurait dû rapporter, alors même qu'il aurait renoncé à la succession de ce dernier. — Le rapport des dettes diffère toutefois du rapport des dons, d'une part en ce que l'héritier débiteur, s'il se soustrait au rapport de la dette en renonçant à la succession (Civ. 845; V. *suprà*, n° 229), reste néanmoins tenu de la payer; d'autre part, en ce que, si cet héritier ne doit pas le rapport aux créanciers ou aux légataires (Civ. 857; V. *suprà*, n° 233), ceux-ci peuvent du moins l'obliger à s'acquitter de ce qu'il doit.

254. L'acquittement par voie de prélèvement des dettes de l'héritier envers la succession est applicable même dans les rapports des cohéritiers du débiteur avec les autres créanciers de celui-ci. Il en résulte, notamment, que le créancier intervenant au partage de la succession ne peut exiger qu'une part des créances héréditaires soit attribuée à l'héritier de son débiteur, lorsque, par l'effet du rapport, celui-ci ne doit rien recevoir de l'actif à partager.

265. A la différence du rapport des dons, qui n'est dû qu'entre cohéritiers, le rapport des dettes a lieu non seulement de cohéritier à cohéritier, mais à quelque titre que le débiteur vienne au partage, par exemple au cas où il concourt comme donataire par contrat de mariage.

256. L'obligation au rapport s'applique : 1° aux dettes contractées par le successible envers le défunt à un titre quelconque, par exemple en vertu d'un prêt; 2° aux dettes du successible qui ont été payées en son acquit par le défunt. — Pour qu'il y ait lieu à rapport, il faut que la dette payée par le *de cujus* soit une dette civile, dont le payement aurait pu être poursuivi judiciairement contre le successible. — Le cautionnement fourni par le défunt pour un de ses successibles est sujet à rapport, non seulement lorsque le défunt a été obligé d'acquitter la dette, mais même au cas où elle serait encore due, en ce sens que le successible peut être obligé de rapporter la décharge du cautionnement, sous peine de subir l'imputation de la somme cautionnée. — En ce qui concerne les dettes qui ont pris naissance après l'ouverture de la succession, le rapport est dû pour celles qui ont leur origine dans l'indivision et peuvent être considérées comme des accessoires des biens héréditaires, telles que celles résultant de la perception des fruits des biens héréditaires, ou de la mauvaise gestion de ces biens par un des cohéritiers. Il n'est pas dû à raison de dettes ayant une autre origine, telle, par exemple, que les payements faits par un des héritiers aux créanciers de la succession tant en son nom qu'en l'acquit de ses cohéritiers.

257. Le rapport ne peut être exigé qu'autant que la dette de l'héritier envers le *de cujus* ne se trouve pas éteinte, à l'époque de l'ouverture de la succession, soit par un payement, soit par toute autre cause, par exemple la prescription (*Contrà* : Chambéry, 4 juill. 1904, D. P. 1905. 2. 272). Mais, si la prescription était seulement commencée à cette époque, on décide généralement qu'elle ne continuerait pas à courir en faveur de l'héritier débiteur. De même, si l'héritier se trouve en même temps créancier et débiteur de la succession, sa dette est éteinte par compensation jusqu'à concurrence de sa créance dès le jour de l'ouverture de la succession, et les intérêts de cette dette ne courent de plein droit, à partir du décès (Civ. 856), que pour le surplus.

258. Les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport que le donataire a recueillies dans l'intervalle entre la donation et le décès lui restent acquis (Civ. 856). Sont affranchis du rapport tous les objets qui ont le caractère de fruits d'après les principes admis en matière d'usufruit; les produits qui n'auraient pas ce caractère devraient, au contraire, être compris dans le rapport (Comp. *infrà*, *Usufruit*). — La règle d'après laquelle les fruits acquis avant l'ouverture de la succession ne sont pas soumis au rapport s'applique au cas où l'objet donné consiste en un droit d'usufruit, et aussi, d'après l'opinion dominante, au cas où la donation porte directement sur des fruits.

259. Les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport sont dus de plein droit à partir de l'ouverture de la succession, sans qu'il soit besoin d'une demande judiciaire ou d'une sommation (Civ. 1153). A dater de cette époque, le cohéritier débiteur ne doit plus avoir, dans aucun cas, la jouissance des biens donnés. Si le rapport, ayant pour objet une somme d'argent ou des meubles, se fait en moins prenant (V. *infrà*, n° 267), l'héritier donataire doit les intérêts de la somme ou de la valeur représentative des meubles donnés à compter de l'ouverture de la succession. L'héritier donataire d'un immeuble qui, l'ayant aliéné avant le décès du donateur, fait également le rapport en moins prenant (V. *infrà*, n° 263-1°), est comptable, à partir de l'ouverture de la succession, non des fruits de l'immeuble, mais des intérêts de la somme qui en représente la valeur. — La capitalisation des intérêts, dans les conditions où elle est admise en général par la loi (Civ. 1154), s'applique aux intérêts des sommes dont le rapport est dû par un successible à ses cohéritiers.

260. Tant que dure l'indivision, la prescription quinquennale (Civ. 2277) ne court pas entre cohéritiers pour les intérêts des sommes qu'ils doivent à la succession.

§ 4. — *Comment se fait le rapport*
(R. 1246 et s.; S. 874 et s.).

261. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant (Civ. 858). A l'égard des legs, lorsque le légataire y est assujetti par la volonté exprimée du testateur, il a toujours lieu en moins prenant (Civ. 843, § 2). — En ce qui concerne les donations, des règles diverses sont applicables suivant les cas (Civ. 859 et s.). Ces règles ne sont pas d'ordre public : le disposant peut y déroger, soit en stipulant que le rapport devra être fait d'après tel mode déterminé, soit en conférant au donataire le choix entre le rapport en nature de la chose donnée et le rapport d'une somme d'argent égale à sa valeur ou fixée à forfait.

262. Les immeubles, en principe, sont rapportables en nature (Civ. 859). Cette règle paraît applicable non seulement aux immeubles par leur nature, mais aussi aux droits immobiliers, tels que ceux d'usufruit, d'usage ou d'habitation (V. toutefois, en sens contraire : Dijon, 13 déc. 1893, D. P. 95. 2. 131).

263. Par exception, dans certains cas, le rapport des immeubles se fait en moins prenant : 1° Il en est ainsi, d'abord, quand le donataire a aliéné l'immeuble *avant l'ouverture de la succession* (Civ. 859, 860). Peu importe que l'aliénation ait eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, par vente, échange ou autrement. Le rapport est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture de la succession, sans qu'il y ait à considérer le prix, s'il s'agit d'une aliénation à titre onéreux, mais à la condition qu'il s'agisse d'une aliénation qui est le fait volontaire du successible; ainsi, en cas d'expropriation de l'immeuble pour cause d'utilité publique, ce dernier ne doit le rapport que de l'indemnité qu'il a reçue. — 2° Le rapport ne peut pas non plus être exigé en nature lorsqu'il existe « dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté », dont on peut former des lots à peu près égaux pour les autres héritiers (Civ. 859). — Sur l'hypothèse prévue par l'art. 866, qui a trait à la réduction plutôt qu'au rapport proprement dit, V. *suprà*, *Portion disponible*, n° 37.

264. Le donataire doit être indemnisé des impenses *utiles* ou nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble rapporté. L'indemnité, pour les dépenses utiles, doit être fixée eu égard à la plus-value qui en est résultée, et cette plus-value doit être appréciée au temps du partage (et non pas au temps de l'ouverture de la succession) (Civ. 861). Mais si la plus-value excédait le montant des impenses, le donataire ne pourrait réclamer que ce qu'il a déboursé. Il n'est rien dû au donataire pour les augmentations provenant non de son fait, mais de causes naturelles, telles que l'accession. Quant aux impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de l'immeuble, par exemple les grosses réparations, le donataire doit en être intégralement remboursé; peu importe qu'elles n'aient point amélioré le fonds (Civ. 862). Les intérêts des impenses utiles ou nécessaires sont dus au donataire à partir de l'ouverture de la succession. Il ne lui est dû aucune indemnité pour les dépenses voluptuaires ou de pur agrément; il a seulement la faculté d'enlever les ornements qui peuvent se détacher du fonds sans dégâts. Les dépenses d'*entretien*, qui sont une charge des fruits, ne peuvent pas non plus être répétées par le donataire contre la succession. Le cohéritier peut retenir la possession de l'immeuble jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations (Civ. 867). — D'autre part, le donataire doit compte des dégradations ou détériorations, provenant de son fait ou de sa négligence, qui ont diminué la valeur de l'immeuble (Civ. 863). — Les règles ci-dessus concernant l'imputation des améliorations ou dégradations dont l'immeuble donné a été l'objet s'appliquent au cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire (Civ. 864).

265. Le rapport, lorsqu'il s'opère en nature, a pour effet d'éteindre les droits réels (servitudes, hypothèques, etc.) qui existaient sur l'immeuble donné du chef du donataire, sauf le droit, pour les créanciers ayant hypothèque, d'intervenir au partage pour empêcher que le rapport ne se fasse en fraude de leurs droits (Civ. 864). Les droits ainsi éteints renaissent, en effet, si le fonds qui en était grevé tombe ultérieurement dans le lot de l'héritier qui les avait constitués.

266. Il n'y a pas lieu à rapport lorsque l'immeuble a péri par cas fortuit (Civ. 855). Peu importe que la perte ait eu lieu entre les mains du donataire ou d'un tiers acquéreur; et, en ce dernier cas, le donataire n'est pas tenu de rapporter le prix de la vente. Il n'est pas non plus obligé, en cas de perte par suite d'incendie, de rapporter l'indemnité qu'il a reçue d'une compagnie d'assurance. Si l'immeuble a péri par la faute du donataire (ou de son ayant cause), la valeur doit en être rapportée à la succession (Civ. 855).

267. Le rapport des meubles se fait toujours en moins prenant (Civ. 868). Le disposant peut, d'ailleurs, déroger à cette règle et déclarer que les meubles par lui donnés seront rapportés en nature. La donation d'objets mobiliers ou de sommes d'argent est soumise à la règle du rapport en moins prenant, alors même que le donataire aurait reçu en payement un immeuble (Civ. c. 29 mai 1902, D. P. 1903. 1. 100). — Tandis que le rapport des immeubles est dû pour la valeur qu'ils ont à l'ouverture de la succession, le rapport des meubles se fait sur le pied de leur valeur au moment de la donation. Par exception, on admet que le donataire d'un mobilier grevé d'usufruit au profit soit d'un tiers, soit du donateur lui-même, n'est tenu au rapport que d'après la valeur du mobilier lors de l'extinction de l'usufruit. Le rapport du mobilier compris dans une donation se fait d'après le prix porté dans l'état estimatif annexé à l'acte, sauf aux héritiers qui se prétendent lésés à provoquer une nouvelle estimation. A défaut d'état estimatif, notamment en cas de perte de celui qui avait été dressé, ou s'il s'agit d'un don manuel, il peut y avoir lieu à une estimation par experts.

268. Le rapport a lieu en moins prenant pour tous les objets mobiliers, non seulement pour les meubles corporels, mais aussi pour les meubles incorporels, tels que créances, rentes sur l'Etat ou sur particuliers, actions ou parts d'intérêts dans les sociétés. Il en est de même pour les offices.

269. Lorsque le rapport se fait en moins prenant, les cohéritiers auxquels il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de

la succession. Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature (Civ. 830). — Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession (Civ. 869).

ART. 6. — DU PAYEMENT DES DETTES (R. 1314 et s.; S. 899 et s.).

270. L'héritier est, de plein droit, tenu des dettes et charges de la succession dans les mêmes conditions où le défunt en était tenu lui-même. Ainsi, les titres exécutoires contre le *de cujus* sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. Néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier (Civ. 877). Cette règle s'étend à tous les successeurs sans distinction, par conséquent aux successeurs irréguliers comme aux héritiers légitimes, à l'héritier sous bénéfice d'inventaire comme à l'héritier pur et simple. La connaissance que l'héritier aurait eue personnellement du titre ne dispense pas le créancier de faire la signification prescrite par l'art. 877. — La signification est nécessaire alors même qu'il s'agit de continuer contre les héritiers du débiteur des poursuites commencées contre le défunt. Mais elle est sans objet et n'est pas exigée quand le titre a été déclaré exécutoire contre l'héritier lui-même.

271. La signification du titre à l'héritier n'est point un acte d'exécution, ce n'est qu'un préliminaire pour y parvenir. Il en résulte qu'elle peut avoir lieu même pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, bien que l'exécution ne puisse être poursuivie pendant ces délais (V. *suprà*, n° 134); ... que la prescription peut s'accomplir pendant les huit jours qui doivent s'écouler avant qu'il puisse être procédé à l'exécution. Le créancier pourrait-il du moins, afin d'arrêter le cours de la prescription, signifier un commandement à l'héritier avant l'expiration du délai de huitaine? La jurisprudence est divisée sur ce point. Elle n'est pas fixée non plus sur la question de savoir si une saisie-arrêt peut être formée durant le même délai.

272. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, le payement des dettes leur incombe dans la proportion de ce que chacun prend dans la succession (Civ. 870), ou, plus exactement, proportionnellement à la part qu'il y recueille *comme héritier :* il n'y a pas à tenir compte des biens que le successible peut avoir à prélever comme légataire. La règle est la même lorsque l'héritier se trouve en concours avec des légataires, soit universels, soit à titre universel (Civ. 871). — Sur la contribution aux dettes par le légataire universel ou à titre universel, V. *suprà*, *Legs*, n°s 30, 33. En ce qui concerne le légataire particulier, V. *suprà*, *eod. v°*, n° 59. — Au regard des créanciers, chaque héritier est tenu des dettes, pour sa part et portion virile (Civ. 873), ou, plus exactement, dans la mesure de sa part contributoire : l'*obligation* des héritiers a, en principe, la même étendue que la contribution à laquelle ils sont tenus entre eux.

273. Du principe de la division des dettes, il résulte que les héritiers ne peuvent être condamnés solidairement au payement d'une dette de leur auteur. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'obligations dont le *de cujus* était tenu solidairement. Seules les dettes indivisibles ne se divisent pas de plein droit entre les héritiers.

274. Contrairement à la doctrine de la plupart des auteurs, la jurisprudence paraît incliner à admettre que le principe de la division des dettes au regard des créanciers s'applique au cas où des héritiers légitimes se trouvent en concours avec des successeurs à titre universel qui ne jouissent pas de la saisine, c'est-à-dire soit avec un légataire universel (si les héritiers sont des réservataires), soit avec des légataires à titre universel ou des successeurs irréguliers; qu'en d'autres termes, les créanciers n'ont, en pareil cas, que le droit de poursuivre pour sa part contributoire chacun des héritiers et des successeurs non saisis (ceux-ci après qu'ils ont été envoyés en possession); qu'ils n'ont pas la faculté d'agir contre les héritiers seuls pour les obliger à payer toute la dette, proportionnellement à la part héréditaire de chacun.

275. Le droit de poursuite ne saurait être modifié par l'effet des conventions qui peuvent intervenir entre les héritiers. Ainsi, lorsqu'une dette a été mise spécialement à la charge de l'un des cohéritiers; le créancier n'en conserve pas moins la faculté d'agir contre chacun des cohéritiers pour sa part et portion. Il peut, d'ailleurs, s'il le préfère, poursuivre le payement total de la dette contre celui qui en a été chargé (V. *suprà*, *Obligations*, n° 72).

276. Les héritiers sont tenus des dettes de la succession *ultra vires hereditatis,* c'est-à-dire même sur leurs biens personnels; ils ne peuvent s'affranchir de cette obligation qu'en renonçant à la succession ou en l'acceptant sous bénéfice d'inventaire (V. *suprà*, n° 137). Il en est de même, suivant l'opinion qui a prévalu, des successeurs irréguliers. — Quant aux légataires universels et à titre universel, V. *suprà*, *Legs*, n°s 29, 38, *in fine*.

277. La question de savoir si l'héritier pur et simple est tenu des legs comme des dettes, *ultra vires hereditatis*, est très controversée. La Cour de cassation paraît admettre qu'il ne peut se soustraire à cette obligation, alors du moins que l'héritier, ayant confondu ses biens personnels avec ceux de la succession, n'est pas à même de justifier de la consistance de l'actif héréditaire.

278. Lorsque la dette est garantie par une hypothèque, l'héritier tenu personnellement pour sa part héréditaire est obligé hypothécairement pour la totalité s'il est détenteur de l'immeuble assujetti. Le cohéritier ou successeur universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part dans la dette commune, a un recours contre chacun de ses cohéritiers ou contre les légataires à titre universel à raison de la part pour laquelle il doit y contribuer (Civ. 873). Pour l'exercice de ce recours, il est légalement subrogé aux droits du créancier; mais dans le cas même où il se serait fait subroger conventionnellement dans les droits du créancier, il ne peut, comme subrogé, demander aux autres cohéritiers ou successeurs universels que ce qu'il pourrait exiger par l'action personnelle qui lui appartient de son propre chef, c'est-à-dire leur part contributoire. — Ces restrictions ne s'appliquent d'ailleurs qu'à l'héritier pur et simple; l'héritier bénéficiaire qui a payé en totalité ou en partie une dette de la succession peut, en vertu de la subrogation, exercer les droits des créanciers dans toute leur étendue pour tout ce qui excède sa part contributoire (Civ. 875).

279. Dans le cas où les immeubles de la succession sont grevés de rentes constituées avec hypothèque spéciale (ou même générale, malgré les termes de la loi) sur les immeubles de la succession, les héritiers ont le choix entre deux moyens pour éviter les actions récursoires auxquelles pourrait donner lieu l'existence de ces rentes après le partage : ils peuvent, ou demander le remboursement des rentes, ou en mettre le service à la charge exclusive de l'héritier qui reçoit dans son lot l'immeuble grevé (Civ. 872). Ils ne sont, d'ailleurs, pas obligés de recourir à l'un de ces moyens et sont libres, s'ils sont majeurs et capables, de laisser les choses en état. — La disposition de l'art. 872 n'est pas applicable au cas où l'immeuble est grevé non d'une rente, mais d'une dette hypothécaire exigible. — Elle ne peut être invoquée une fois le partage effectué.

ART. 7. — DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES (R. 1395 et s.; S. 928 et s.).

280. La séparation des patrimoines est un bénéfice accordé par la loi aux créanciers de la succession et aux légataires, et dont l'objet est d'empêcher les effets que la confusion du patrimoine du défunt avec celui de l'héritier pourrait entraîner à leur préjudice (Civ. 878). — La séparation des patrimoines peut être demandée par tous les créanciers de la succession, sans distinction entre ceux dont la créance est exigible et ceux dont la créance est à terme ou conditionnelle. Peu importe la forme de la créance, authentique ou sous seing privé. Elle peut même être invoquée par un créancier sans titre, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête, ou même, suivant un arrêt, sans ordonnance du juge, sur la seule affirmation de son droit, sauf à en justifier plus tard. — Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sont, comme les créanciers chirographaires, autorisés à s'en prévaloir; ils peuvent y avoir intérêt, notamment lorsque leur hypothèque ou leur privilège ne porte que sur certains biens, ou lorsque les créanciers de l'héritier jouissent d'un privilège général sur les meubles et les immeubles. — Le bénéfice de la séparation des patrimoines compète aux légataires à titre particulier, dans les mêmes conditions et avec la même étendue qu'aux créanciers. — Au contraire, les créanciers de l'héritier ne sont jamais admis à invoquer la demande de séparation du patrimoine de leur débiteur d'avec celui du défunt (Civ. 881). Ils peuvent seulement, si la succession, évidemment onéreuse, a été acceptée par l'héritier dans l'intention de les frustrer, faire annuler l'acceptation comme faite en fraude de leurs droits.

281. La séparation des patrimoines peut être demandée contre tous créanciers de l'héritier (Civ. 878) (ou des autres successeurs à titre universel du défunt), sans en excepter les créanciers privilégiés, et même le fisc. Elle peut l'être, suivant l'opinion dominante, contre l'héritier lui-même, qu'il y ait, ou non, des créanciers connus.

282. La séparation des patrimoines cesse de pouvoir être demandée lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt par l'acceptation de l'héritier pour débiteur (Civ. 879) : il ne s'agit pas ici d'une novation proprement dite (V. *suprà*, *Obligations*, n° 194), car la dette primitive subsiste, elle n'est pas remplacée par une dette nouvelle. La novation dont il s'agit résulte de tout acte impliquant que le créancier a suivi la foi de l'héritier en le considérant comme son *seul et unique* débiteur. Elle a lieu, notamment, quand le créancier a stipulé de l'héritier un gage, une caution, quand il a pris une inscription hypothécaire sur l'héritier personnellement, quand il a produit à la faillite de l'héritier ou dans un ordre ouvert sur ses biens, etc. La novation ne résulterait pas, au contraire, du fait de recevoir de l'héritier des intérêts ou arrérages, ou un acompte sur le montant de la créance, de lui signifier des titres exécutoires contre le *de cujus*, etc.; ... ni même de stipuler de lui des garanties affectant son patrimoine personnel, pourvu, dans

ce dernier cas, que le créancier ait soin de réserver son privilège.

283. A l'égard des meubles, la séparation des patrimoines ne peut plus être demandée lorsqu'il s'est écoulé plus de trois ans à partir du jour de l'ouverture (et non de l'acceptation) de la succession (Civ. 880, § 1er). Il n'y a pas à distinguer entre les meubles corporels et les meubles incorporels. — Cette prescription de trois ans peut être interrompue soit par une demande en justice, soit par toute mesure conservatoire régulièrement prise par les créanciers ou légataires en vue de prévenir la déchéance (Req. 30 mars 1897, D. P. 98. 1. 153). — Le droit d'exercer la séparation des patrimoines s'éteint aussi par la confusion des meubles de la succession avec ceux de l'héritier. Le moyen normal d'empêcher cette confusion consiste dans la confection d'un inventaire. — Enfin, le droit des créanciers disparaît, même avant l'expiration du délai de trois ans, en cas d'aliénation, par l'héritier, des meubles héréditaires (Civ. 2279). Il peut, en pareil cas, s'exercer sur le prix desdits immeubles, tant qu'il est dû par l'acquéreur; mais l'action sur le prix se prescrit elle-même par trois ans.

284. Relativement aux immeubles, la demande en séparation de patrimoines peut être formée tant qu'ils sont dans le patrimoine de l'héritier (Civ. 880, § 2). Bien plus, la jurisprudence admet qu'au moyen d'une inscription prise en temps utile, les créanciers conservent leurs droits sur les immeubles héréditaires même après l'aliénation qui en a été faite par l'héritier (Civ. 2111 et 2113; V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, n° 137). D'autre part, le droit des créanciers peut s'exercer sur le prix de la vente, tant que ce prix est encore dû par l'acquéreur. Et, suivant l'opinion dominante, la prescription de trois ans n'est pas applicable ici; la séparation peut être exercée sur le prix encore dû des immeubles de la succession aussi longtemps qu'elle aurait pu l'être sur les immeubles qu'il représente.

285. On admet généralement que la séparation des patrimoines n'a pas besoin d'être demandée expressément par voie d'action en justice. C'est un bénéfice qui existe de plein droit, et dont tous les créanciers ou légataires sont admis à user au fur et à mesure de leurs besoins; ils peuvent l'invoquer, par exemple, incidemment à une demande en collocation sur le prix des biens héréditaires formée par les créanciers de l'héritier. Les créanciers ont, d'ailleurs, la faculté, pour sauvegarder leur droit, de provoquer toutes mesures propres à empêcher la confusion des meubles de la succession avec ceux de l'héritier, notamment de requérir l'apposition des scellés, de s'opposer à leur levée, de faire procéder à l'inventaire ou d'y intervenir, etc. Ils peuvent, au besoin, notifier leur intention d'exercer en temps et lieu le droit de séparation, et même former une demande en justice d'un caractère conservatoire. En ce qui concerne les immeubles, il y a lieu, pour les créanciers, de procéder à l'inscription prévue par l'art. 2111 c. civ. — Sur cette mesure conservatoire, V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, n° 133. — C'est au tribunal civil qu'il appartient, dans tous les cas, de statuer sur la demande en séparation, qui devient nécessaire en cas de contestation. Ce tribunal est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, même dans le cas où la demande est formée incidemment par le créancier d'une succession contre la faillite du débiteur.

286. L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit la séparation des patrimoines au profit des créanciers de la succession et des légataires. Il en est ainsi même lorsqu'elle est forcée (comme dans le cas d'une succession échue à un mineur). Et, lorsqu'il y a plusieurs héritiers, l'acceptation bénéficiaire par l'un d'eux emporte la séparation à l'égard de tous, même de ceux qui ont accepté purement et simplement. Mais il n'en est ainsi que tant que l'indivision subsiste entre les cohéritiers; après le partage, la séparation des patrimoines cesse d'être opposable aux héritiers purs et simples et ne produit plus ses effets que pour les lots des cohéritiers ayant accepté sous bénéfice d'inventaire. — La séparation de patrimoines continue de subsister nonobstant la perte du bénéfice d'inventaire résultant, soit de ce que l'héritier bénéficiaire a renoncé à ce bénéfice en faisant acte d'héritier pur et simple, soit de ce qu'il a été condamné en cette qualité. On enseigne généralement que la faillite du *de cujus* n'emporte pas, comme le bénéfice d'inventaire, la séparation des patrimoines; toutefois, le contraire a été jugé.

287. Le principal effet de la séparation des patrimoines est d'empêcher les créanciers de l'héritier d'exercer leurs droits sur les biens de la succession avant que les créanciers du défunt aient été payés. La séparation des patrimoines ne produit d'effet que jusqu'à concurrence de ce qui est dû aux créanciers par qui elle a été demandée et obtenue; le surplus de la succession se confond avec le patrimoine de l'héritier.

288. En principe, la séparation des patrimoines ne modifie ni les droits ni les obligations de l'héritier. Ainsi, ce dernier demeure libre d'aliéner les biens de la succession, de les hypothéquer, de les grever de servitudes ou d'autres droits réels. — Toutefois, la jurisprudence paraît reconnaître aux créanciers de la succession le droit de provoquer des mesures conservatoires de leurs droits sur les meubles de la succession, notamment de pratiquer des saisies-arrêts sur les créances héréditaires.

289. La séparation des patrimoines ne fait pas obstacle à l'application du principe de la division des dettes entre les héritiers. Le créancier qui obtient la séparation des patrimoines n'a donc le droit de se faire payer sur le lot de chaque héritier qu'en proportion de sa part contributive dans la dette, et non jusqu'à concurrence de la valeur des biens composant son lot. Même avant le partage, le créancier ne peut prétendre exercer son droit sur l'ensemble indivis des biens héréditaires avant toute attribution aux héritiers. D'autre part, l'héritier reste tenu sur ses biens personnels envers les créanciers du défunt et les légataires, lorsque les biens héréditaires n'ont pas suffi pour désintéresser ceux-ci.

290. La séparation des patrimoines, établie contre les créanciers de l'héritier, demeure sans effet entre les créanciers du défunt et les légataires, dont elle ne modifie pas les droits respectifs. La même règle s'applique aux légataires entre eux. Ainsi les créanciers qui ont pris inscription dans les six mois sur les immeubles de la succession ont tous un privilège de même nature; ils viennent donc au même rang, sans égard à la date de leur inscription, sauf les causes de préférence résultant de la nature de leurs créances. De même, si tous les créanciers du défunt n'ont pas demandé la séparation ou n'ont pas pris inscription, le créancier vigilant qui a rempli ces formalités n'a acquis aucun privilège à l'encontre de ceux qui les ont négligées. Toutefois, le créancier qui a pris inscription ne doit pas souffrir de la négligence de ceux qui ne se sont pas inscrits; il doit obtenir, dans la répartition des biens héréditaires, ce qu'il aurait reçu si tous les autres créanciers de la succession s'étaient inscrits comme lui. D'autre part, d'après la doctrine consacrée par la Cour de cassation, les créanciers négligents profiteront de l'inscription prise par le créancier diligent, en ce sens que ce qui restera disponible sur la somme conservée par ladite inscription après l'attribution faite à ce dernier sera attribué à ces créanciers, et cela par préférence aux créanciers de l'héritier qui auraient pris inscription du chef de celui-ci postérieurement à celle qui a été prise en vertu de l'art. 2111.

ART. 8. — DU DROIT QU'ONT LES CRÉANCIERS DES COPARTAGEANTS DE PROVOQUER LE PARTAGE, D'Y INTERVENIR OU DE LE FAIRE ANNULER (Civ. 882) (R. 2002 et s.; S. 1252 et s.).

291. Les créanciers des copartageants ont la faculté de provoquer le partage du chef de leur débiteur : cette faculté leur appartient en vertu de l'art. 1166 c. civ., qui permet aux créanciers d'exercer les droits et actions de leur débiteur. — Les créanciers ne pouvant exercer les droits et actions du débiteur qu'autant que celui-ci refuse ou néglige de les exercer, l'action du créancier n'est plus recevable quand le débiteur a fait lui-même les diligences nécessaires : le créancier n'a plus alors que le droit d'intervenir. D'autre part, l'action du créancier qui agit en partage doit être écartée lorsqu'elle est sans intérêt, c'est-à-dire toutes les fois qu'elle ne présente aucune utilité pour la conservation du gage général du créancier. — Le créancier de l'un des héritiers n'a pas le droit d'exiger que le partage soit fait en justice lorsque les héritiers, maîtres de leurs droits, sont d'accord pour procéder à l'amiable. De même, dans le cas où une licitation a été commencée entre héritiers majeurs devant notaire, le créancier d'un des colicitants n'est pas recevable à demander que la licitation soit faite devant le tribunal.

292. L'action en partage des créanciers n'est recevable qu'à la condition d'embrasser tous les immeubles de la succession; les créanciers n'ont pas le droit de provoquer le partage des seuls biens qu'ils veulent saisir ou sur lesquels ils ont hypothèque.

293. Par dérogation au principe qui ne permet pas aux créanciers d'intervenir dans les actes que fait leur débiteur, les créanciers de tout copartageant peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, et y intervenir à leurs frais. Ce droit appartient à tous les créanciers personnels des copartageants, hypothécaires ou chirographaires, purs et simples, à terme ou conditionnels. Il suffit même d'un droit *éventuel* pour autoriser l'intervention au partage. — Au reste, le droit d'intervention n'appartient pas seulement aux créanciers, mais, conformément au droit commun (V. *suprà*, *Intervention*), à toute personne ayant intérêt, alors du moins qu'il s'agit d'un partage judiciaire. Ainsi, sont recevables à intervenir au partage : l'acquéreur d'immeubles dépendant de la succession indivise et vendus par l'un des héritiers, le cessionnaire de droits successifs, contre lequel n'a pas été exercé le retrait successoral, etc.

294. A la différence des créanciers des héritiers, les créanciers de la succession ne peuvent ni s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, ni intervenir dans ce partage. La règle ne s'applique, toutefois, que si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire; au cas d'acceptation pure et simple, les créanciers de la succession, étant en même temps créanciers de l'héritier, jouissent à ce dernier titre du droit d'intervention, et cela dans le cas même où ils auraient demandé la séparation des patrimoines.

295. Les créanciers des cohéritiers ont le droit d'intervenir non seulement dans les partages proprement dits, mais aussi dans tous les actes qui, faisant cesser l'indivision,

sont équivalents à partage, et même, suivant une opinion, dans les actes de liquidation qui préparent le partage et, à ce titre, peuvent être considérés comme en faisant partie intégrante.

296. Les créanciers interviennent *à leurs frais*. Les frais d'intervention qu'ils doivent supporter sont, non seulement ceux qu'ils font eux-mêmes, mais encore ceux que leur présence nécessite de la part des héritiers, tels que ceux de signification faite par le poursuivant aux avoués des créanciers.

297. L'intervention et l'opposition ne sont soumises à aucune forme particulière. L'opposition à partage peut, par exemple, être pratiquée aux mains du notaire chargé de la liquidation et mandataire des héritiers (Paris, 23 déc. 1897, D. P. 98. 2. 488). Une opposition à la levée des scellés, faite par le créancier d'un cohéritier sur les biens de la succession, équivaut à une opposition à partage. Il en est de même d'une réquisition d'apposition de scellés. Mais une saisie immobilière de biens indivis, même transcrite, ne saurait, suivant l'opinion dominante, tenir lieu d'opposition. On doit en dire autant d'une inscription hypothécaire prise sur les biens de la succession. — L'opposition, pour produire effet, doit être portée à la connaissance, non seulement de l'héritier débiteur, mais aussi des autres héritiers. Une notification n'est, d'ailleurs, pas indispensable; il suffit que l'opposition soit connue en fait, d'une manière quelconque, de toutes les parties.

298. L'opposition est recevable tant que le partage n'est pas consommé. Le partage est consommé par la répartition des biens entre les ayants droit, sans toutefois qu'il soit nécessaire que ceux-ci aient été mis en possession de leurs lots. L'opposition n'est plus recevable après un partage partiel, quant aux biens qui en ont fait l'objet, s'il est définitif. S'il a été fait en justice, le partage n'est consommé que par l'homologation.

299. En principe, l'opposition a pour effet d'empêcher qu'il ne puisse être procédé au partage hors de la présence des créanciers opposants ou au moins sans qu'ils y aient été appelés; et cette prohibition est sanctionnée par le droit, pour les opposants qui n'ont pas été appelés au partage, d'en faire prononcer la nullité sans être obligés de prouver la fraude de leurs débiteurs (V. *infrà*, n° 303). — Le créancier d'un héritier qui fait opposition au partage de la succession doit, dès le début de la procédure, être mis en demeure d'y intervenir pour surveiller et faire valoir ses droits (Civ. c. 1er mars 1898, D. P. 98. 1. 295). Mais il suffit de donner au créancier la possibilité de contrôler les opérations du partage en l'avertissant qu'elles vont commencer ou qu'elles le sont déjà; si le créancier ainsi averti gardait le silence, il ne serait pas considéré comme intervenant, et les actes ultérieurs de la procédure n'auraient pas besoin de lui être signifiés. — D'après l'opinion dominante, l'opposition, de la part des créanciers de l'héritier, met obstacle à ce que ce dernier dispose à leur insu de tout ou partie des valeurs de la succession, notamment par une cession de ses droits héréditaires, tant que la liquidation et le partage ne sont pas définitivement arrêtés avec les opposants (Civ. c. 18 juill. 1899, D. P. 1900. 1. 17).

300. Les effets de l'intervention ou de l'opposition ont un caractère *relatif*. Ainsi un créancier qui n'a pas fait opposition ne peut pas se prévaloir de l'opposition formée par un autre créancier de l'héritier, soit pour intervenir au partage, soit, le cas échéant, pour le faire annuler. Mais, une fois le partage effectué, la situation du créancier qui a formé opposition ne diffère plus de celle des autres créanciers : il n'a, sur le lot attribué à son débiteur, d'autres droits que ceux qu'il tient, d'après le droit commun, de sa qualité de créancier, sans privilège ou droit de préférence d'aucune sorte. — L'attribution des biens doit, malgré l'opposition, être faite au profit des copartageants eux-mêmes, et non pas de leurs créanciers; ceux-ci ne peuvent prétendre à une attribution personnelle.

301. Le partage ne peut être attaqué par les créanciers qui n'ont pas fait opposition (Req. 21 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 192), ou dont l'opposition est postérieure à la consommation du partage, mais à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir acquis date certaine antérieurement à l'opposition. Par dérogation au droit commun (Civ. 1167), les créanciers qui ont laissé le partage se consommer sans y intervenir ou sans y former opposition ne peuvent point l'attaquer, alors même qu'ils prétendraient établir qu'il a été fait en fraude de leurs droits. On admet toutefois que l'action paulienne peut être exercée soit lorsque le prétendu partage est un acte fictif et simulé, soit lorsque les héritiers ont frauduleusement dissimulé le décès du *de cujus*, ou encore lorsqu'ils ont mis une précipitation frauduleuse à procéder au partage pour empêcher l'exercice du droit d'intervention ou d'opposition des créanciers.

302. La déchéance édictée contre les créanciers qui n'ont pas formé opposition avant le partage consommé s'applique au partage amiable comme au partage judiciaire; elle est applicable à la licitation et, d'une façon générale, à tous les actes qui, mettant fin à l'indivision, sont équivalents à partage, mais à la condition qu'ils fassent cesser l'indivision d'une manière absolue, c'est-à-dire à l'égard de tous les héritiers.

303. Les créanciers opposants qui n'ont pas été appelés au partage peuvent demander l'annulation du partage, et cela sans être tenus de prouver la fraude de leur débiteur. Ils peuvent aussi, s'ils le préfèrent, réclamer des dommages-intérêts égaux au préjudice qu'ils ont éprouvé. Le partage ne peut, d'ailleurs, être annulé qu'autant qu'il cause un préjudice au créancier opposant et, dès lors, à charge par lui de justifier de son intérêt à l'attaquer. — Les créanciers qui, après avoir formé opposition, ont négligé de se présenter aux opérations auxquelles ils ont été appelés, peuvent être déclarés non recevables à critiquer le partage consommé.

304. Les dispositions de l'art. 882 c. civ., relatives aux droits des créanciers des héritiers, s'appliquent au partage d'une communauté entre époux; elles ne peuvent, au contraire, être étendues au partage d'une société (V. toutefois, en ce qui concerne le droit d'intervention et d'opposition : Civ. c. 18 juill. 1899, D. P. 1900. 1. 17).

Art. 9. — Des effets du partage (Civ. 883) (R. 2078 et s.; S. 1321 et s.).

305. Les effets du partage découlent du caractère *déclaratif* qui appartient à cet acte en vertu d'une fiction de la loi : « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. » Cette fiction s'applique aux partages avec soultes ou retours de lots ainsi qu'aux prélèvements exercés par les cohéritiers sur les biens de la succession, conformément aux art. 829 et 830 c. civ. La question de savoir si l'effet déclaratif s'étend aux valeurs extraites par un héritier de son patrimoine à titre de soulte, pour compenser l'inégalité des lots, a été diversement résolue par la jurisprudence.

306. La règle de l'art. 883 s'applique, d'une manière générale, à tout acte *à titre onéreux*, quelle que soit sa forme ou sa dénomination, qui a pour effet de faire cesser l'indivision. Peu importe que l'acte soit qualifié vente, cession, échange, transaction ou de toute autre manière. Ainsi, la cession de droits successifs entre héritiers doit être assimilée au partage au point de vue de l'art. 883. Au contraire, l'art. 883 ne régit pas les donations de droits successifs ainsi que tous autres actes à titre gratuit, tels, notamment, que la renonciation pure et simple à ses droits consentie par un héritier. — La licitation est assimilée au partage au point de vue de ses effets; l'héritier adjudicataire n'est pas un tiers acquéreur; il en est ainsi, même de l'héritier bénéficiaire. Il importe peu que les étrangers aient été admis à enchérir. D'après la doctrine consacrée par la Cour de cassation, la règle de l'art. 883 ne s'applique pas au cas où l'adjudication sur licitation est prononcée au profit d'un tiers qui n'avait antérieurement aucun droit sur les effets qu'il a acquis, quelle que soit, d'ailleurs, l'attribution ultérieure du prix (Civ. r. 18 juin 1900, D. P. 1906. 1. 41). Mais il en est autrement quand, par une convention antérieure à la licitation, les cohéritiers ont liquidé tous leurs droits et fixé définitivement leurs parts dans les valeurs successorales, y compris le prix à provenir d'un immeuble qui doit être licité : cette convention de partage, mettant fin à l'indivision, doit produire les effets déterminés par l'art. 883, du jour où elle est intervenue, et c'est, par suite, à cette date qu'est fixé le sort des droits constitués pendant l'indivision sur les immeubles successoraux (Même arrêt). — La règle de l'art. 883 n'est pas non plus applicable lorsque l'adjudication sur licitation est faite conjointement au profit d'un copartageant et d'un étranger.

307. Suivant une doctrine qui a longtemps prévalu en jurisprudence, l'effet déclaratif du partage est subordonné à la condition que l'indivision cesse entre tous les copropriétaires relativement aux biens partagés; cet effet ne se produit pas lorsque le partage intervient entre quelques héritiers seulement. Et la règle s'applique non seulement au partage proprement dit, mais aussi à la licitation et à la cession de droits successifs. Ainsi la cession de ses droits successifs n'est assimilée au partage qu'au cas où elle est faite à l'un des héritiers par tous les autres; l'art. 883 est inapplicable lorsque la cession est consentie par un héritier à l'un de ses cohéritiers, entre lesquels l'indivision subsiste. Toutefois, aux termes d'un arrêt (Civ. r. 21 mai 1895, D. P. 96. 1. 9), lorsqu'un domaine dépendant d'une succession est licité, au cours des opérations du partage, au profit de deux des héritiers qui s'en portent adjudicataires conjointement, la persistance partielle de l'indivision n'empêche pas les effets légaux du partage de se produire dans les rapports de ces héritiers avec les autres qui, ayant reçu des lots distincts, se trouvent remplis de toute leur part et sont définitivement sortis d'indivision. Et la Cour de cassation a encore déclaré, dans un arrêt postérieur (Req. 23 mars 1903, D. P. 1903. 1. 326), que pour l'application de l'art. 883 c. civ. il n'est pas nécessaire que le partage assigne sa part à chaque cohéritier ou copropriétaire : il suffit que l'un d'eux soit définitivement rempli de la sienne au moyen d'un allotissement particulier.

308. Suivant l'opinion dominante, on ne doit, pour l'application de l'art. 883, considérer que la nature de l'acte intervenu entre les indivisaires, sans tenir compte de l'intention des parties. Ainsi, ni une déclaration expresse, ni une fausse dénomination donnée à l'acte, ne pourraient lui enlever le caractère déclaratif qui résulte de sa nature, ou lui attribuer fictivement ce caractère.

309. La jurisprudence paraît admettre, contrairement à la doctrine généralement enseignée, que l'effet déclaratif du partage n'est pas restreint aux rapports des cohéritiers entre eux, mais produit ses effets même à l'égard des tiers (V. notamment, sur l'application de cette règle aux successions échues à la femme mariée sous le régime de la communauté, *suprà*, *Communauté entre époux*, n° 15).

310. L'art. 883 ne s'applique pas entre les personnes qui possèdent des droits sur les biens héréditaires de nature différente, et entre lesquelles il ne peut y avoir ni indivision, ni, par suite, partage proprement dit : ainsi, il est étranger aux règlements qui peuvent intervenir entre un légataire usufruitier et l'héritier nu propriétaire.

311. L'effet déclaratif du partage s'étend à tous les biens, meubles ou immeubles, qui y sont compris, sauf toutefois, suivant l'opinion dominante, aux créances héréditaires, lesquelles ne sont pas dans l'indivision (Civ. 1220). Du moins, l'effet rétroactif du partage ne s'applique-t-il pas à l'attribution d'une créance héréditaire mise en entier dans le lot de l'un des copartageants, et ne porte-t-il aucune atteinte aux cessions qui ont pu être consenties par les autres sur leurs parts pendant l'indivision (Toulouse, 7 mars 1904, D. P. 1904. 2. 33).

312. Le principe consacré par l'art. 883 c. civ. n'est pas restreint aux partages ou licitations entre cohéritiers; il s'applique à toute propriété indivise, quel que soit le titre de la possession commune. Ainsi, il régit les rapports entre simples communistes ou coacquéreurs par indivis; il est également applicable en matière de communauté légale (Req. 23 mars 1903, D. P. 1903. 1. 326).

Art. 10. — Conséquences de l'effet déclaratif.

313. En vertu du principe suivant lequel le partage est déclaratif, et non translatif de propriété, chaque héritier est censé avoir été propriétaire exclusif de son lot dès l'époque de l'ouverture de la succession, et n'avoir jamais eu aucun droit sur les autres biens de l'hérédité (Req. 29 févr. 1904, D. P. 1905. 1. 7). Il en résulte que l'aliénation consentie pendant l'indivision, par l'un des cohéritiers, d'un immeuble dépendant de la succession, est sans effet à l'égard des autres cohéritiers, si cet immeuble, par l'événement du partage, a passé aux mains de ceux-ci (Même arrêt). Il en résulte encore que toutes les hypothèques constituées par les héritiers dans l'intervalle de l'ouverture de la succession au partage s'évanouissent à l'égard des biens qui ne tombent pas dans leurs lots. Et le créancier n'est pas fondé à prétendre, si l'immeuble hypothéqué n'est pas échu à son débiteur, que son inscription s'est transférée de plein droit sur les immeubles tombés dans le lot de ce dernier. Il en est de même en cas de licitation : l'héritier adjudicataire est censé avoir eu toujours la propriété du bien licité, et les hypothèques consenties par les autres cohéritiers depuis l'ouverture de la succession sont éteintes. — De même que les hypothèques, tous les droits réels, de servitude et autres, constitués par un des héritiers pendant l'indivision, s'évanouissent rétroactivement si l'immeuble qui en est grevé est attribué aux cohéritiers du constituant.

314. Les conséquences de l'effet déclaratif s'appliquent aux hypothèques légales, par exemple à celle de la femme mariée, et aux hypothèques judiciaires aussi bien qu'aux hypothèques conventionnelles. — En cas de licitation d'un immeuble indivis au profit d'un des héritiers, les hypothèques consenties sur cet immeuble pendant l'indivision par les cohéritiers autres que l'adjudicataire, enlève à ces hypothèques tout effet juridique, en sorte que le créancier hypothécaire ne peut même plus se faire payer par préférence sur le prix. Mais l'adjudication sur licitation n'étant plus assimilée au partage et produisant les effets d'une vente ordinaire lorsqu'elle est tranchée au profit d'un tiers étranger à la succession, les hypothèques constituées par l'un des copropriétaires pendant l'indivision subsistent dans ce cas, soit quant au droit de préférence, soit quant au droit de suite, jusqu'à concurrence de la part indivise que le constituant avait dans l'immeuble. Et, d'après l'opinion qui semble prévaloir dans la jurisprudence, il en est ainsi non seulement lorsque les droits de chacun des copropriétaires dans l'immeuble ont été liquidés et déterminés dès avant la licitation, mais encore quand celle-ci n'a été qu'une opération préliminaire au partage.

315. Si, par l'effet du partage, l'immeuble hypothéqué par l'un des héritiers pendant l'indivision tombe dans le lot de cet héritier, ou s'il lui est adjugé sur licitation, l'hypothèque conserve ses effets; et on admet généralement que l'hypothèque affecte l'immeuble en totalité, à moins qu'il n'apparaisse que l'intention du constituant a été de ne faire porter l'hypothèque que sur sa part indivise.

316. Une autre conséquence de l'effet déclaratif du partage est que le copartageant ou colicitant n'a point, à la différence du vendeur, l'action résolutoire à défaut de payement de la soulte ou du prix. Toutefois, on peut valablement stipuler que le partage ou la licitation seront résolus dans le cas où ce payement ne serait pas effectué. Les héritiers n'ont pas, pour le payement de la soulte ou du prix, le privilège de vendeur, mais seulement le privilège de copartageant (Sur la différence entre ces privilèges, V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, n°s 117 et s.; 126 et s.). — D'autre part, le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire sur licitation n'est pas soumis à la revente sur folle enchère en cas d'inexécution des conditions qui lui sont imposées, à moins d'une clause expresse contenue dans le cahier des charges.

317. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'effet rétroactif attaché au partage s'oppose à ce que l'héritier majeur puisse se prévaloir, à l'égard des choses tombées dans son lot, de la suspension de prescription résultant de la minorité de son cohéritier, alors même qu'il s'agirait d'une chose indivisible, telle qu'une servitude.

318. Le partage, n'étant pas translatif de propriété, n'est pas soumis à la transcription. Il en est également ainsi de la licitation faite au profit d'un cohéritier, du partage avec soulte, et, plus généralement, de tout acte qui, mettant fin à l'indivision, produit un effet déclaratif (V. *infrà*, *Transcription hypothécaire*).

Art. 11. — De la garantie des lots (R. 2138 et s.; S. 1385 et s.).

319. La garantie des lots est une conséquence du principe de l'égalité du partage. Elle a lieu dans tous les partages faits à l'amiable ou en justice, quelle qu'en soit la forme. Elle s'applique à tous les biens compris dans le partage, quelle qu'en soit la nature. Mais elle n'a trait qu'aux objets composant la portion héréditaire; ainsi, l'éviction d'un legs préciputaire ne donnerait pas lieu à garantie. — L'obligation incombe à tous les successeurs universels ou à titre universel, sans distinction entre les majeurs ou mineurs, de même que tous y ont droit. L'action en garantie ne constitue pas un droit exclusivement attaché à la personne de l'héritier; elle peut être intentée par ses ayants cause, par exemple par un cessionnaire de droits successifs, ou par ses créanciers.

320. Les héritiers ne sont respectivement garants les uns envers les autres qu'à raison des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage. Il n'y a pas lieu à garantie lorsque la cause d'éviction est postérieure au partage, ni lorsque c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction (Civ. 884). Il y a éviction donnant lieu à garantie dans le cas, notamment, où le possesseur est forcé d'abandonner tout ou partie de la chose par suite d'une action réelle, et, par exemple, dans le cas de revendication exercée par un tiers, ou de poursuite dirigée par un créancier hypothécaire. L'existence d'une servitude non déclarée constitue une éviction partielle qui donne lieu à garantie, à moins que les héritiers ne l'aient connue ou pu la connaître à l'époque du partage, comme s'il s'agit, par exemple, d'une servitude légale, ou même d'une servitude apparente. — Il suffit d'un trouble, c'est-à-dire d'une menace d'éviction, pour motiver l'action en garantie; mais la garantie n'est due que pour les troubles de droit : c'est au possesseur à se défendre contre les voies de fait. — La garantie n'est pas due pour les défauts cachés des choses comprises dans le lot d'un héritier ou pour vices rédhibitoires; il peut toutefois y avoir là une cause de dépréciation donnant lieu à l'action en rescision pour lésion de plus du quart.

321. A l'égard des créances, la garantie s'étend non seulement à l'existence du droit, comme en matière de cession de créance, mais aussi à la solvabilité du débiteur. Cela doit s'entendre, d'ailleurs, de la solvabilité actuelle; la garantie ne serait pas due si le débiteur était devenu insolvable postérieurement au partage (Civ. 886, *in fine*).

322. L'obligation de garantie peut être modifiée par les conventions des parties. Elle peut, d'une part, être restreinte; mais il faut que l'espèce d'éviction que l'on entend excepter soit expressément prévue dans l'acte de partage (Civ. 885, § 2) : une clause générale de non-garantie, pour quelque espèce d'éviction que ce soit, ne serait pas valable. D'autre part, la garantie peut être étendue au delà des limites que la loi lui assigne; on peut convenir, notamment, qu'elle s'étendra à des causes postérieures au partage, par exemple, pour les créances, à l'insolvabilité future des débiteurs.

323. L'action en garantie n'entraîne jamais la résolution du partage; elle donne lieu seulement au payement d'une indemnité. Cette indemnité est à la charge de chacun des cohéritiers de celui qui y a droit, en proportion de sa part héréditaire (Civ. 885, § 1er). Si l'un d'eux est insolvable, la part d'indemnité qui lui incombe se répartit entre le garanti et les cohéritiers solvables (Civ. 885, § 2). Les cohéritiers jouissent d'un privilège sur les immeubles de la succession pour la garantie du partage (V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, n° 67).

324. L'action en garantie se prescrit par trente ans à partir du jour où le copartageant a été troublé. Par exception, la loi limite à cinq ans, à dater du partage, la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente placée au lot d'un des copartageants (Civ. 886, *in princ.*). Cette disposition est applicable même au cas où les arrérages des cinq années qui ont suivi le partage ont été régulièrement payés au copartageant attributaire. Elle est spéciale aux rentes; à l'égard de toutes autres créances, l'action en garantie n'est soumise qu'à la prescription trentenaire.

ART. 12. — DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

§ 1er. — *Des causes de rescision* (R. 2183 et s.; S. 1400 et s.).

325. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol (Civ. 887, § 1er). Le plus simple préjudice autorise, en pareil cas, l'action en rescision; il suffirait même que le partage n'eût pas fait entrer dans le lot du demandeur une juste proportion des diverses natures de valeurs comprises dans la succession. Quant aux conditions et aux formes de l'action en nullité pour violence ou dol, il y a lieu de se référer au droit commun (V. *suprà*, *Nullité*).

326. La lésion est une autre cause de rescision; elle doit être *de plus du quart* (Civ. 887, § 2) au préjudice du réclamant. Ainsi, il ne suffit pas que les inégalités commises dans la répartition des biens indivis aient eu pour résultat d'attribuer à l'un des copartageants un avantage supérieur au quart de la part à laquelle il avait droit; il faut que celui qui réclame ait obtenu personnellement moins que les trois quarts de la valeur qu'il aurait recueillie si l'égalité avait été observée. D'autre part, il ne suffit pas qu'un héritier ait reçu une partie trop peu considérable d'un objet déterminé de la succession; la lésion doit résulter d'un déficit sur la valeur totale des objets compris dans son lot. — Lorsque la même succession a été l'objet de plusieurs partages partiels faits à différentes époques, il faut considérer le résultat de tous ces partages réunis; la lésion subie dans l'un d'eux doit donc être compensée par l'excédent des attributions obtenues dans les autres. Toutefois, d'après la Cour de cassation, il n'y a lieu de tenir compte dans le calcul que des biens et des valeurs ayant déjà été l'objet de lotissements et d'attributions au moment où l'action est intentée; la lésion ne doit pas être calculée sur le chiffre de la masse héréditaire tout entière lorsqu'elle n'est pas entièrement partagée (Req. 18 avr. 1899, D. P. 99. 1. 521).

327. Pour le calcul de la lésion, on doit, d'ailleurs, ajouter aux attributions que l'un des copartageants a obtenu les prélèvements qu'il exerce à un titre quelconque, et, par suite, la rescision ne peut être prononcée que si, de l'ensemble de ces opérations, ressort une lésion de plus du quart. Pour déterminer l'existence de la lésion, on doit considérer la valeur des objets à l'époque du partage, en faisant abstraction des augmentations ou diminutions survenues postérieurement (Civ. 890). — Les valeurs héréditaires, actives ou passives, doivent seules entrer en ligne de compte, et le cohéritier contre lequel l'action est intentée ne peut demander, pour le calcul de la lésion, que l'on déduise de sa part héréditaire les pertes qu'il subit par suite de dettes dont la succession peut être l'occasion, mais qui lui sont personnelles, telles que, par exemple, celles des droits de mutation.

328. La preuve de la lésion, en matière de partage, n'est assujettie à aucune règle spéciale; il n'y a pas lieu, notamment, de lui appliquer les règles particulières édictées à l'égard de la lésion en matière de vente d'immeubles (Civ. 1677-1678); et, spécialement, les juges peuvent statuer sur la demande sans recourir à une expertise.

329. L'action en rescision doit être intentée contre tous les cohéritiers et non pas seulement contre celui ou ceux qui ont trop reçu dans le partage. Peu importe que l'indivision n'ait cessé qu'entre quelques-uns, si tous étaient ou ont dû être parties à l'acte.

330. L'erreur, bien qu'elle ne soit pas mentionnée par la loi parmi les causes de nullité des partages, produit, en principe, les mêmes effets que dans tous autres actes juridiques. Elle se confond, d'ailleurs, avec la lésion si elle a porté sur la valeur des biens dont les différents lots ont été composés. — Il y a lieu à annulation du partage pour cause d'erreur, notamment, lorsqu'un des héritiers a été omis au partage : le partage doit être annulé, et on doit procéder à un nouveau partage; ... ou lorsqu'un successible n'y a été appelé que pour une part inférieure à celle à laquelle il avait droit; ... ou lorsqu'on a compris dans le partage des biens qui n'appartenaient pas à la succession. L'omission dans un partage de quelques-uns des biens qui devaient y figurer ne donne pas ouverture à une action en rescision ou en nullité, mais seulement à un supplément de partage (Civ. 887, *in fine*). — Il n'y a lieu ni à l'annulation du partage, ni à un supplément de partage, lorsque des erreurs matérielles ont été commises; on procède par voie de rectification.

§ 2. — *Quels actes sont sujets à rescision, notamment pour cause de lésion* (R. 2252 et s.; S. 1432 et s.).

331. L'action en rescision peut être exercée contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision (Civ. 888, § 1er). Il importe peu que l'acte soit qualifié, ou constitue même, en réalité, une vente, un échange, une transaction ou autre acte juridique; mais il faut qu'il ait eu non seulement pour effet, mais pour but principal, dans l'intention des parties, de mettre fin à l'indivision.

332. La rescision est proposable sans distinction entre les partages faits en justice et les partages amiables. Toutefois, les partages effectués par jugements passés en force de chose jugée ne sont pas sujets à l'action en rescision, alors du moins qu'il s'agit de jugements ayant statué sur des contestations sérieuses, relatives au partage lui-même, notamment à la valeur des biens, et qui en ont fixé les bases.

333. L'action en rescision est également admissible contre un acte qui n'a fait cesser l'indivision qu'entre quelques-uns des cohéritiers (Civ. c. 2 juin 1897, D. P. 97. 1. 384).

334. La licitation amiable ou judiciaire, prononcée au profit de l'un des indivisaires, est soumise à la rescision pour lésion de plus du quart, à la différence de la licitation au profit d'étrangers, qui n'équivaut pas au partage. La renonciation à la succession d'un auteur commun, faite par plusieurs cohéritiers au profit de l'un d'eux, doit être aussi assimilée à un partage et, par suite, est susceptible de rescision. De même, la cession de droits successifs faite entre cohéritiers équivaut à partage et est susceptible, en principe, d'être attaquée pour cause de lésion. Et, comme pour le partage proprement dit, il importe peu que, la cession étant faite à un seul des cohéritiers, l'acte ne mette pas entièrement fin à l'indivision.

335. Par exception, la rescision n'est pas admise contre la vente de droits successifs dans le cas prévu par l'art. 889 c. civ. Pour que la rescision soit écartée, il faut : 1° que la cession faite à l'un des héritiers par ses cohéritiers ou par l'un d'eux ait eu lieu *sans fraude*, c'est-à-dire qu'il y ait eu, tant chez le cédant que chez le cessionnaire, incertitude sur la valeur des droits cédés; ... 2° qu'elle ait été faite *aux risques et périls de l'acheteur*, c'est-à-dire sans aucune garantie de la valeur des droits cédés. Il n'y a pas, à cet égard, de termes sacramentels; le caractère aléatoire de la vente peut s'induire des circonstances, indépendamment de toute clause particulière. Elle résultera, par exemple, de ce fait que la succession comprend des immeubles grevés d'un droit d'usufruit ou de retour, ou de ce que l'acte met à la charge du cessionnaire le payement de toutes les dettes et charges de l'hérédité, *connues* ou *inconnues*, etc.

336. La transaction faite *après le partage* n'est pas rescindable pour cause de lésion lorsqu'elle est sincère, c'est-à-dire lorsqu'elle porte sur des difficultés réelles, que les parties n'ont pas créées intentionnellement en vue de mettre obstacle à l'exercice de l'action en rescision; peu importe, d'ailleurs, qu'il n'y ait pas eu procès commencé (Civ. 888, § 2). — Quant à la transaction intervenue avant le partage, il y a lieu de distinguer : si elle a été faite en vue de mettre fin à l'indivision, ou bien si elle porte sur les opérations mêmes du partage, notamment sur l'estimation des lots, leur formation, leur distribution, ou la forme du partage, cette transaction, fût-elle sérieuse, est rescindable pour cause de lésion. Si, au contraire, la transaction et le partage sont indépendants l'un de l'autre, si la transaction a pour but, non de mettre fin à l'indivision, mais de résoudre, en vue de rendre le partage possible, des difficultés réelles survenues entre les parties et concernant, par exemple, la capacité de celles-ci, la quotité du droit héréditaire de l'une d'elles, l'obligation au rapport, la valeur des biens, etc., l'action en rescision ne pourra pas être exercée.

§ 3. — *Fins de non-recevoir contre l'action en rescision* (R. 2309 et s.; S. 1454 et s.).

337. 1° *Aliénation de son lot par l'héritier* (Civ. 892). — Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence. La fin de non-recevoir dont il s'agit résulte aussi bien d'une aliénation à titre gratuit que d'une aliénation à titre onéreux. Mais elle suppose que l'aliénation a eu lieu volontairement; ainsi, elle ne serait pas opposable dans le cas où les immeubles composant le lot du réclamant auraient été l'objet d'une expropriation forcée. — Cette fin de non-recevoir ne s'applique qu'à l'action en rescision pour cause de dol ou violence; l'aliénation faite par un cohéritier d'objets compris dans son lot ne lui enlève donc pas le droit de demander la rescision du partage pour cause de lésion. Toutefois, l'action en rescision ne peut plus être exercée, même pour cette dernière cause, lorsque l'aliénation a eu lieu en connaissance de la lésion et avec l'intention de purger l'acte du vice qui l'affectait.

338. 2° *Exécution volontaire.* — L'exécution volontaire du partage éteint l'action en rescision pour cause de lésion, de même que l'action en nullité fondée sur le dol ou la violence, pourvu qu'elle réunisse les conditions exigées par l'art. 1338 c. civ. (V. *suprà*, *Ratification*, nos 5 et s.). — Il y a exécution volontaire, notamment, si l'héritier a payé une soulte mise à sa charge, reçu une soulte stipulée en sa faveur, concouru à la délivrance des lots. Mais l'exécution volontaire n'emporte déchéance de l'action en rescision que si les circonstances de l'exécution prouvent que le cohéritier connaissait le vice du partage et avait l'intention de le réparer.

339. 3° *Renonciation expresse.* — Toute renonciation à l'action en rescision faite dans l'acte de partage est inefficace, alors même qu'elle serait accompagnée d'une clause de garantie. Si la renonciation intervient postérieurement au partage, elle est valable et peut emporter déchéance de l'action en rescision, pourvu qu'elle présente les conditions exigées par l'art. 1338 pour la validité de la ratification expresse (V. *suprà*, *Ratification*).

340. 4° *Prescription.* — L'action en nullité ou en rescision du partage est soumise aux conditions et délais du droit commun (Civ. 1304).

§ 4. — *Effets de la rescision* (R. 2347 et s.; S. 1469 et s.).

341. La rescision du partage a pour effet de rétablir l'indivision entre les parties et de

la faire considérer comme n'ayant jamais cessé d'exister. Chaque héritier rapporte tous les biens qui lui avaient été attribués, et on procède à la formation des lots sur de nouvelles bases. — La rescision anéantit toutes aliénations et constitutions d'hypothèques ou d'autres droits réels consentis depuis le partage sur les biens de la succession. Mais, suivant l'opinion qui parait prévaloir en jurisprudence, l'effet rétroactif de la rescision n'a pas lieu au regard des tiers lorsqu'il s'agit d'aliénations ou constitutions de droits réels consenties par le demandeur en rescision. Le rapport des immeubles se fait alors en moins prenant, en adoptant pour base (d'après le système adopté par la jurisprudence) la valeur des biens, non pas à l'époque du partage, mais à l'époque de l'aliénation. — On admet généralement que le copartageant ne doit, comme tout autre possesseur, être condamné à restituer les fruits qu'à partir de la demande, s'il est de bonne foi.

342. Il est loisible au défendeur à la demande en rescision d'empêcher un nouveau partage en payant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire (Civ. 891). Cette faculté est spéciale aux partages rescindables pour cause de lésion; elle ne s'étend pas aux partages rescindables pour toute autre cause, spécialement pour dol, violence ou erreur. — Elle peut être exercée par le tiers détenteur de biens attribués à un des héritiers, comme par l'héritier lui-même. Le même droit appartient aux créanciers du demandeur. — L'offre peut être faite, soit pendant le cours de l'instance, soit après le jugement prononçant la rescision. Le défendeur peut offrir au demandeur le supplément de sa portion, soit en numéraire, soit en nature. S'il préfère se libérer en argent, il ne peut faire, à son profit, la déduction du dixième admise en matière de rescision de vente pour cause de lésion (Civ. 1681). Il doit les intérêts du supplément à compter du jour de la demande.

Sect. VIII. — Enregistrement et timbre.

§ 1er. — *Droits de mutation par décès.*

343. 1° *Exigibilité.* — L'impôt des successions atteint toutes les valeurs transmises par suite d'un décès, qu'il s'agisse d'une succession légitime, d'une succession testamentaire, d'un legs ou d'une libéralité à cause de mort, que la transmission ait été acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. — La preuve du décès est à la charge de la Régie; en France, les maires doivent adresser tous les trois mois au receveur de l'Enregistrement le relevé des décès survenus dans leurs communes; si le décès a eu lieu à l'étranger, la preuve peut en être fournie au moyen de simples présomptions et, notamment, par les énonciations des actes présentés à l'enregistrement.

344. 2° *Tarifs.* — Les droits de mutation par décès de biens meubles ou immeubles sont calculés d'après un tarif dont le taux varie, non seulement d'après le degré de parenté de l'héritier ou du légataire avec le défunt, mais encore suivant l'importance de la part nette recueillie par chaque ayant droit (L. 25 févr. 1901, art. 2, D. P. 1901. 4. 33; 30 mars 1902, art. 10, D. P. 1902. 4. 60). Ce tarif, qui n'est soumis à aucun décime, est le suivant :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. et 2 000 fr.	2 001 fr. et 10 000 fr.	10 001 fr. et 50 000 fr.	50 001 fr. et 100 000 fr.	100 001 fr. et 250 000 fr.	250 001 fr. et 500 000 fr.	500 001 fr. et 1 million	1 million et 2 millions	2 millions et 5 millions	5 millions et 10 millions	10 millions et 50 millions	au delà de 50 millions
	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
1° Ligne directe. . .	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »
2° Entre époux . . .	3 75	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »	7 50	8 »	8 50	9 »
3° Entre frères et sœurs	8 50	9 »	9 50	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces. . . .	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »	14 50	15 »	15 50
5° Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces, et entre cousins germains.	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »	14 50	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50
6° Entre parents aux 5° et 6° degrés. .	14 »	14 50	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50	18 »	18 50	19 »	19 50
7° Entre parents au delà du 6° degré et entre personnes non parentes . . .	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50	18 »	18 50	19 »	19 50	20 »	20 50

345. Pour l'application du tarif progressif, la part nette recueillie par chaque ayant droit doit être fractionnée en tranches correspondant aux degrés de la progression, et chaque tranche doit supporter distinctement le taux qui lui est spécial; c'est en partant de la tranche initiale que la perception doit être entamée. Le total des calculs partiels ainsi obtenus forme le montant des droits exigibles sur la part nette soumise à l'impôt. En prenant pour exemple une part nette de 300 000 francs, les droits en ligne directe se liquideront comme il suit :

à 1 fr. » p. 100 sur	2 000 fr. . .	20 fr.
à 1 fr. 25 p. 100 sur	8 000 fr. . .	100 fr.
à 1 fr. 50 p. 100 sur	40 000 fr. . .	600 fr.
à 1 fr. 75 p. 100 sur	50 000 fr. . .	875 fr.
à 2 fr. » p. 100 sur	150 000 fr. . .	3 000 fr.
à 2 fr. 50 p. 100 sur	50 000 fr. . .	1 250 fr.
Totaux. . .	300 000 fr.	5 845 fr.

La perception s'effectue sur les parts arrondies de 20 francs en 20 francs; toutefois, le droit suit les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agit de parts nettes ne dépassant pas 500 francs (L. 30 mars 1902, art. 11). Le droit minimum exigible pour chaque mutation est de 0 fr. 25 (L. 27 vent. an 9, art. 3).

346. Par exception, l'art. 19 de la loi du 25 févr. 1901 a soumis à un tarif exactement proportionnel de 9 pour cent, sans décimes, les legs faits aux départements et aux communes, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur, à des œuvres d'assistance, ainsi que les dons et legs faits aux établissements publics charitables et hospitaliers, aux sociétés de secours mutuels et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. Il doit être statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'Etat, ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation; si la libéralité n'est pas soumise à autorisation administrative, c'est la Régie qui apprécie, sous le contrôle des tribunaux de l'ordre judiciaire, si le legs a le caractère de bienfaisance et peut bénéficier du tarif réduit. — Le même droit de 9 pour cent sans décimes est applicable aux legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaires gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat; mais, pour ces legs, il n'est jamais nécessaire que le caractère de bienfaisance soit reconnu par l'autorité administrative.

347. 3° *Déclaration de succession.* — La base de la perception de l'impôt est la déclaration que les héritiers, donataires ou légataires doivent souscrire de tous les biens qui leur sont échus. L'obligation de cette formalité est absolue : les parties ne peuvent y suppléer par des offres, ni par aucun acte équivalent; dans le cas où une contrainte en payement des droits a été décernée contre elles, elles ne sont recevables à y former opposition qu'autant qu'elles ont préalablement passé la déclaration. Toutefois, si la succession ne comprend aucun bien, l'héritier n'est pas assujetti à souscrire une déclaration négative.

348. 4° *Forme de la déclaration.* — La déclaration de succession est établie obligatoirement sur une formule qui est fournie par l'Administration au prix de 5 centimes par feuille double et de 2 centimes et demi par feuille simple. Elle doit être détaillée, c'est-à-dire donner les renseignements nécessaires pour déterminer la dévolution de la succession, et contenir le détail, article par article, des biens héréditaires par nature, consistance et évaluation. Elle est affirmée sincère et véritable, et signée par les parties : si celles-ci ne savent pas signer, le receveur en prend acte par une mention qu'il signe lui-même. Pour les objets mo-

biliers, les parties doivent fournir à l'appui de leur déclaration un état estimatif sur papier timbré, à moins qu'elles ne sachent pas signer ou que la valeur des meubles soit établie par un inventaire. Pour les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail est présenté, non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie gratuitement par l'Administration et signée par le déclarant. Le passif est détaillé sur un état spécial (V. *infrà*, nº 371). Si la déclaration contient une mention de nue propriété ou d'usufruit, les parties doivent faire connaître la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, et, si cette naissance a eu lieu hors de France ou d'Algérie, produire l'acte de l'état civil. Enfin, dans le cas où la déclaration est passée par un mandataire, la procuration doit être écrite sur papier timbré et déposée au bureau.

349. La déclaration est l'œuvre des parties, qui peuvent, d'ailleurs, la faire verbalement en exigeant que le receveur remplisse lui-même la formule. Mais la liquidation des droits est l'œuvre exclusive du receveur : les déclarants sont tenus d'acquitter les droits qui leur sont réclamés, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

350. 5º *Personnes tenues de faire la déclaration.* — L'obligation de souscrire la déclaration de succession incombe aux héritiers, légataires ou donataires, à leurs tuteurs ou curateurs (L. 22 frim. an 7, art. 27; L. 25 févr. 1901, art. 16), même à ceux qui n'acceptent que sous bénéfice d'inventaire. Les héritiers légitimes ou naturels étant solidairement obligés au payement des droits, chacun d'eux a qualité pour passer la déclaration au nom de tous. Au contraire, les légataires universels ou particuliers et les donataires, n'étant solidaires ni entre eux ni avec les héritiers, doivent souscrire, chacun personnellement, la déclaration de la part qu'ils recueillent; il en est de même du conjoint survivant, qui est un successeur irrégulier. Les exécuteurs testamentaires, les administrateurs judiciaires, les syndics de faillite n'ont pas qualité pour passer la déclaration, sans un mandat spécial.

351. 6º *Bureau.* — Les successions doivent être déclarées au bureau du domicile du défunt, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. A défaut de domicile en France, la déclaration est passée au bureau du lieu du décès. Si le défunt, domicilié hors de France, est décédé à l'étranger, la déclaration doit être faite à l'un des bureaux suivants, qui ont été désignés par l'Administration, en exécution de l'art. 16 de la loi du 25 févr. 1901 : Paris, Lille, Nancy, Briey, Lunéville, Pont-à-Mousson, Belfort, Givet, Annecy, Lyon, Nice, Marseille, Perpignan, Pau, Bordeaux. Toute déclaration souscrite à un bureau autre que celui désigné par la loi ou par l'Administration est réputée non avenue, et les parties sont tenues d'en passer une nouvelle, dans le délai légal, au bureau compétent, sous peine du demi-droit en sus.

352. 7º *Délai.* — Le délai pour souscrire la déclaration de succession est de six mois si le décès est survenu en France, de huit mois s'il a eu lieu dans toute autre contrée de l'Europe, d'une année s'il s'est produit en Amérique, et de deux ans s'il est arrivé dans toute autre partie du monde. — Le délai court, en principe, du jour du décès, sans qu'il y ait à rechercher si l'héritier ou légataire est majeur ou mineur, s'il est héritier bénéficiaire ou pur et simple, s'il a fait ou non adition d'hérédité; il importe peu, s'il s'agit d'un legs, que les héritiers légitimes aient formé contre le légataire une action en nullité du testament, ou qu'une contestation d'autre nature soit survenue entre les héritiers ou les légataires, ou encore entre la Régie et les redevables au sujet du montant des droits réclamés. — Le jour de l'ouverture de la succession n'est pas compté dans le délai; si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au lendemain. C'est par mois que le délai doit être calculé : ainsi, pour un décès du 30 avril, le dernier jour pour souscrire la déclaration est le 31 octobre. Les tribunaux ne peuvent accorder de prorogation; l'Administration seule se réserve la faculté de proroger le délai légal, suivant les circonstances.

353. Par exception, le délai de six mois court : pour la succession d'un absent, du jour du jugement d'envoi en possession provisoire; — pour les successions séquestrées, du jour de la mise en possession des héritiers par la levée du séquestre; — pour la succession d'un marin ou d'un militaire décédé en activité de service hors de son département, du jour de l'entrée en possession des héritiers, ou de la constatation du décès par la transcription sur les registres de l'état civil de la commune de son domicile; — pour les usufruits successifs, du jour du décès du premier usufruitier, et non du décès du testateur; — pour les biens rentrés dans l'hérédité, du jour de l'événement (renonciation, résolution, partage) qui produit le retour; — pour les legs sous condition suspensive, du jour de la réalisation de la condition. En ce qui concerne les successions de personnes décédées hors de France, si, avant les six derniers mois des délais fixés, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir pour passer la déclaration que celui de six mois à compter de la prise de possession.

354. A l'égard de tous les biens légués aux départements, communes et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le payement des droits ne court contre l'établissement légataire qu'à compter du jour où l'autorité compétente a autorisé l'acceptation du legs; si le legs peut être accepté sans l'autorisation de l'Administration supérieure, c'est à partir du jour de l'expiration des trois mois accordés aux héritiers pour formuler leurs réclamations contre la libéralité que court le délai de payement de l'impôt (Instr. admin. Enreg., nº 3154). Les héritiers ou légataires, saisis d'une succession dans laquelle se trouvent des biens légués à des établissements publics ou d'utilité publique et soumis à autorisation, sont dispensés d'acquitter les droits sur ces biens pendant un délai de deux ans à compter du décès de l'auteur de la succession (L. 25 févr. 1901, art. 19; 17 avr. 1906, art. 7). Si, avant l'expiration de ces deux années, il n'a pas été statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, ils doivent payer les droits sur les biens légués au tarif fixé par leur degré de parenté avec le défunt, sauf imputation de ces droits sur ceux dont l'établissement légataire deviendra débiteur en cas d'acceptation ultérieure.

355. Le défaut de déclaration de succession dans le délai légal est puni d'un demi-droit en sus du droit dû pour la mutation. Cette pénalité est à la charge de la personne tenue de souscrire la déclaration.

356. 8º *Biens à déclarer.* — L'impôt des successions frappe, en principe, tout ce qui est transmis héréditairement et qui compose la succession. Il s'applique à tous les biens qui ont le caractère de biens français, c'est-à-dire les meubles corporels et les immeubles situés en France, ainsi que toutes les valeurs incorporelles dues par des Français ou par des collectivités françaises (rentes sur l'Etat, actions et obligations des sociétés et établissements français, créances sur débiteurs domiciliés en France), quelle que soit la nationalité du défunt ou de ses héritiers. De plus, les valeurs incorporelles étrangères (fonds d'Etat, actions et obligations, emprunts des villes et établissements et autres valeurs mobilières) sont soumises à l'impôt, en France, toutes les fois que le défunt, Français ou étranger, y avait son domicile (L. 18 mai 1850; 15 mai 1863; 23 août 1871, art. 3 et 4). En toute hypothèse, les meubles corporels et les immeubles étrangers échappent aux droits de succession en France; il en est de même des valeurs mobilières étrangères, lorsque le défunt, Français ou étranger, avait son domicile à l'étranger.

357. Le droit de mutation par décès se perçoit d'après la propriété apparente. Ainsi, le propriétaire d'un immeuble est, pour la perception de l'impôt, celui qui est désigné dans l'acte enregistré qui constate l'acquisition de cet immeuble. Peu importe qu'il n'ait été qu'un simple prête-nom : s'il vient à mourir avant d'avoir rétrocédé l'immeuble à celui pour le compte duquel il l'a réellement acquis, cet immeuble doit être compris dans la déclaration de sa succession. De même, les titres immatriculés ou inscrits au nom du défunt sont réputés lui appartenir, alors même qu'il serait établi par un acte tenu secret qu'ils sont la propriété d'un tiers. Les meubles corporels et les titres au porteur sont présumés appartenir au détenteur, sauf preuve contraire.

358. Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de la communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré. Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis au droit de mutation suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun (L. 21 juin 1875, art. 6). Il est fait exception pour les assurances contractées à l'étranger, lorsque l'assuré n'avait en France, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit (L. 25 févr. 1901, art. 15).

359. Les créances qui n'ont pas été remboursées ou éteintes avant le décès font partie du patrimoine du défunt et doivent être déclarées : il en est ainsi, spécialement, de celles pour lesquelles la compensation ou la confusion se produit, par le fait du décès, en la personne de l'héritier. Mais les créances déléguées ou cédées échappent à l'impôt, si la délégation ou la cession a été acceptée avant le décès par le délégataire ou le cessionnaire, et si elle est constatée par un acte opposable aux tiers.

360. Parmi les autres valeurs sujettes à l'impôt, on peut citer : les biens donnés en gage, en nantissement ou en antichrèse, sauf déduction de la dette correspondante; — les rentes perpétuelles ou viagères et leurs arrérages échus au décès; — les biens abandonnés par un défunt à ses créanciers, mais non vendus au décès, sauf déduction des dettes; — les loyers payés d'avance par le défunt preneur; — les droits de propriété littéraire et les brevets d'invention; — le droit de concession d'une mine; — les droits du défunt dans la société dont il faisait partie; — ses droits dans une succession à lui échue et non liquidée, etc.

361. Le partage intervenu entre les parties doit servir de base à la liquidation des droits, qu'il ait pour objet la communauté seulement, ou bien la communauté et la succession de l'époux prédécédé, ou bien cette succession seulement; mais il faut, pour cela, qu'il soit pur et simple, c'est-à-dire sans soulte,

qu'il ne comprenne pas de biens situés hors de France, ni de biens étrangers à la succession, et enfin qu'il soit définitif, sérieux et constaté par écrit. Si le partage est postérieur à la déclaration et n'a pu ainsi être utilisé pour déterminer à ce moment la part de chaque ayant droit, l'Administration est autorisée à réclamer les droits de succession qui peuvent devenir exigibles par suite des changements d'attribution (Civ. c. 19 juill. 1887, D. P. 88. 1. 121). A défaut de partage, la part de chaque héritier ou légataire s'établit d'après les règles de la loi civile.

362. Toute omission dans les déclarations de succession est punie d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible. La preuve peut en être faite par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite, et notamment par des présomptions simples.

363. 9° *Evaluation des biens.* — Pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens transmis est déterminée de la manière suivante. — En ce qui concerne les meubles corporels, elle est établie : 1° par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès; 2° par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au n° 1, et dont l'évaluation serait inférieure au prix de vente; 3° à défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, en prenant pour base 33 francs pour cent de l'évaluation faite dans les polices d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès, et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Les héritiers, donataires ou légataires doivent faire connaître, dans leur déclaration, si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance en cours au jour du décès et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale de l'assureur, ainsi que le montant des risques : toute déclaration qui ne contient pas cette mention est réputée non existante en ce qui concerne ces meubles. La disposition relative aux polices d'assurance ne s'applique pas à celles qui portent sur les récoltes, les bestiaux et les marchandises; 4° enfin, à défaut de toutes les bases d'évaluation qui précèdent, par la déclaration estimative des parties (L. 25 févr. 1901, art. 11; 31 mars 1903, art. 6). — La valeur des créances est déterminée par leur capital nominal (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 2). Toutefois, pour les créances dues par un débiteur failli ou en état de déconfiture au jour du décès, le droit de succession est liquidé provisoirement sur l'évaluation fournie par l'héritier ou le légataire, pourvu que celui-ci dépose un engagement d'acquitter les droits exigibles au fur et à mesure de la distribution des dividendes; d'autre part, pour les créances irrécouvrables, l'impôt n'est pas réclamé si les parties justifient de l'insolvabilité complète du débiteur et renoncent expressément à la créance. — L'évaluation des rentes est égale au capital constitué, lorsqu'il est exprimé dans l'acte (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 7) et, pour les rentes créées sans expression de capital, au capital obtenu en multipliant par dix le montant annuel des rentes viagères, et par 25 le montant annuel des rentes perpétuelles (Même loi, art. 14, n° 9). — La valeur imposable des fonds publics français et étrangers, des actions, obligations et valeurs mobilières françaises et étrangères, s'établit par le cours moyen de la Bourse au jour du décès pour les valeurs cotées (L. 18 mai 1850, art. 7) et par une déclaration estimative des parties pour les valeurs non cotées. — En ce qui concerne les immeubles, la valeur est déterminée par le prix des baux courants, et, à défaut, par l'évaluation du produit des biens, sans distraction des charges, porté à vingt fois pour les immeubles urbains et à vingt-cinq fois pour les immeubles ruraux (L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 7; 21 juin 1875, art. 2); quant aux immeubles dont la destination, au jour du décès, n'est pas de procurer un revenu, le droit se liquide sur la valeur vénale (L. 25 févr. 1901, art. 12).

364. La valeur de la nue propriété et de l'usufruit s'établit de la manière suivante : on commence par déterminer la valeur de la propriété entière des biens transmis d'après les règles exposées au numéro précédent; puis on répartit cette valeur entre la nue propriété et l'usufruit d'après le barème ci-dessous :

Age de l'usufruitier.	Valeur de l'usufruit.	Valeur de la nue propriété.
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la propriété entière.	3/10 de la propriété entière.
— 30 —	6/10	4/10 —
— 40 —	5/10 —	5/10 —
— 50 —	4/10 —	6/10 —
— 60 —	3/10 —	7/10 —
— 70 —	2/10 —	8/10 —
Plus de 70 —	1/10 —	9/10 —

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier (V. *infrà, Usufruit*).

365. L'insuffisance dans l'estimation des objets mobiliers déclarés est punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration; si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne doit être perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes. L'insuffisance dans l'évaluation des immeubles en revenu ou en valeur vénale est également punie d'un droit en sus.

366. 10° *Déduction des dettes et charges.* — Les droits de mutation par décès sont perçus sur l'actif *net* de la succession; pour la liquidation de ces droits, il y a lieu de déduire « les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt » (L. 25 févr. 1901, art. 3). Cette règle s'applique à toutes les dettes, civiles ou commerciales.

367. La première condition de la déduction est que la dette existe à la charge personnelle du défunt au jour du décès. Une dette soumise à une condition suspensive ne peut être déduite. Il en est de même des frais funéraires, des frais de scellés, d'inventaire, de partage, etc., qui n'ont pris naissance qu'après l'ouverture de la succession.

368. Il faut, en second lieu, que la dette ait son fondement dans un titre de nature à faire preuve contre le défunt. Par *titre*, on doit entendre toute pièce écrite établissant par elle-même l'existence de la dette. Cette expression comprend, notamment, les actes authentiques, les jugements, les actes sous signature privée, les billets à ordre souscrits par le défunt, les lettres de change et les factures qu'il a acceptées, les reconnaissances de sommes qu'il a données, même sous forme de .... Les héritiers ou légataires d'un commerçant peuvent invoquer les énonciations des livres de commerce du défunt, et même les mentions des livres du créancier du défunt, si ce créancier était lui-même commerçant. On doit considérer également comme des titres opposables au défunt les rôles des contributions publiques et taxes assimilées, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation des créances en cas de faillite ou de liquidation judiciaire et les règlements définitifs des distributions par contribution. De plus, les héritiers ou légataires sont admis, dans les deux ans de la déclaration, à réclamer la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite et de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieurs à cette déclaration, et à obtenir le remboursement des droits qu'ils ont payés en trop (L. 25 févr. 1901, art. 5).

369. Par cela même que la loi exige un titre, les dettes verbales et les dettes pour lesquelles il existe un simple commencement de preuve par écrit ne peuvent être déduites; de ce nombre sont le plus souvent les frais de dernière maladie et les salaires des gens de service. Mais il n'est pas nécessaire que le titre de la dette ait date certaine; d'autre part, si la dette résulte d'un titre régulier, il n'est pas indispensable qu'elle soit liquide au jour du décès : il suffit que son *quantum* soit déterminé au moment de la déclaration.

370. Par exception, ne peuvent être déduites : 1° les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles indiquées *infrà*, n° 373; — 2° les dettes consenties par le défunt au profit de son héritier ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les père, mère, enfants ou époux de l'un des héritiers, ainsi que les parents dont cet héritier était lui-même héritier présomptif. Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires ou légataires, et les personnes réputées interposées, ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession; — 3° les dettes reconnues par testament; — 4° les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues *infrà*, n° 373; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent seul peut être déduit; — 5° les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger; celles qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France; — 6° les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai

de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue (L. 25 févr. 1901, art. 7).

371. Les dettes dont la déduction est demandée doivent être détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au bureau lors de la déclaration et certifié par le déposant. Si le titre justificatif de la dette est authentique, les héritiers ou leurs représentants se bornent à indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane. Lorsque la dette ne résulte pas d'un titre authentique, les parties sont tenues de représenter le titre lui-même ou d'en produire une copie collationnée. Le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie par un notaire ou par le greffier de la justice de paix; cette copie, qui doit porter la mention de sa destination, est dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en est pas fait usage par acte public ou en justice; elle ne rend pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre (L. 25 févr. 1901, art. 4). Pour les dettes commerciales, la Régie peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt; ces livres sont déposés au bureau pendant cinq jours, et ils peuvent, en outre, être demandés en communication une seconde fois par les agents du contrôle, sans déplacement, dans les deux années qui suivent la déclaration (Même loi, art. 3).

372. Le receveur de l'Enregistrement a le droit de refuser la déduction d'une dette au sujet de laquelle il juge les justifications insuffisantes. Les parties ne peuvent différer le payement de l'impôt tel qu'il est liquidé par le receveur; mais elles sont autorisées à se pourvoir en restitution dans les deux ans de la déclaration, si elles estiment que le refus de déduction n'est pas justifié. Toutefois, les dettes constatées par acte authentique et non échues au jour de l'ouverture de la succession ne peuvent être écartées par l'Administration tant que celle-ci n'a pas fait juger, dans les cinq ans qui suivent la déclaration, qu'elles sont simulées (L. 25 févr. 1901, art. 5).

373. Dans tous les cas, l'agent de l'Administration a la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession; cette production est obligatoire pour la déduction d'une dette échue depuis plus de trois mois ou d'une dette hypothécaire non échue et dont l'inscription est périmée depuis plus de trois mois. L'attestation ne peut être refusée par le créancier, sous peine de dommages-intérêts. Elle est écrite sur papier non timbré et dispensée d'enregistrement. Si le créancier ne sait ou ne peut signer, elle est rédigée par un notaire ou par le maire de son domicile, ou même reçue par le receveur dans la déclaration de succession. Le créancier qui atteste l'existence d'une dette doit, en toute hypothèse, déclarer, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'art. 9 de la loi du 25 févr. 1901, relatives aux peines en cas de fausse attestation (Même loi, art. 6 et 7).

374. L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment. Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs, sans décimes. Le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au payement de l'amende et en supporte définitivement le tiers. L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles en pareil cas se prescrit par cinq ans à partir de la déclaration de succession (L. 25 févr. 1901, art. 8, 9 et 10).

375. Indépendamment des dettes proprement dites, on doit admettre en déduction : 1° les legs particuliers, même s'ils portent sur des sommes d'argent n'existant pas en nature dans la succession, sauf aux légataires particuliers à acquitter l'impôt sur les biens légués d'après leur degré de parenté avec le défunt; — 2° les legs de sommes d'argent non payées au décès de l'héritier ou du légataire universel ou stipulées payables après ce décès; — 3° les legs de rentes viagères ou perpétuelles n'existant pas en nature dans la succession du testateur ou non éteintes au décès de l'héritier ou du légataire universel; — 4° les sommes données entre vifs et non payées au décès du donateur; — 5° les rentes viagères ou perpétuelles données entre vifs et non éteintes au décès du donateur; — 6° les sommes ou valeurs détenues par le défunt en qualité de mandataire, de dépositaire, de tuteur ou d'usufruitier. — Ces différentes déductions ne sont pas assujetties aux règles des dettes ordinaires : il suffit qu'elles soient justifiées par un mode de preuve compatible avec la procédure écrite, même par une pièce postérieure au décès; il n'est pas nécessaire qu'elles soient comprises dans l'état du passif; les prohibitions de déduction énumérées *suprà*, n° 370, ne leur sont pas applicables, pas plus que les peines relatives aux inexactitudes des déclarations de dettes.

376. 11° *Payement des droits.* — Les droits de succession sont dus par les héritiers, donataires ou légataires personnellement, et le Trésor a contre eux une action directe. Ainsi, le légataire particulier est débiteur des droits afférents à son legs, même dans le cas où le testateur a déclaré en mettre le payement à la charge de sa succession. L'héritier bénéficiaire est tenu du droit de mutation comme l'héritier pur et simple, même sur ses biens personnels, sauf à porter dans son compte les sommes payées à l'Etat.

377. Tous les cohéritiers sont tenus solidairement du payement des droits, c'est-à-dire que chacun d'eux peut être contraint à acquitter, non pas l'impôt *in solidum* comme s'il était héritier unique, mais les droits encourus par ses cohéritiers à raison de la parenté de ceux-ci avec le défunt. Quant aux légataires universels, à titre universel ou particulier, aux successeurs irréguliers et aux donataires à cause de mort, ils ne sont liés par aucune solidarité, ni entre eux, ni avec les héritiers.

378. L'Administration a une action privilégiée sur les revenus des biens de la succession, en quelques mains qu'ils se trouvent (L. 22 frim. an 7, art. 32; L. 25 févr. 1901, art. 19). Ce privilège peut être exercé même en cas de séparation des patrimoines ou de faillite (Civ. c. 2 déc. 1862, D. P. 62. 1. 513); il est dispensé de toute formalité de publicité et n'est primé que par le privilège des contributions directes. Mais il ne subsiste qu'autant que les valeurs qui produisent les revenus sont encore dans le patrimoine du défunt ou dans les mains de ses héritiers, donataires ou légataires; il cesse d'avoir effet si les biens ont été aliénés et à partir de la transcription de la vente pour les immeubles; il est toutefois reporté sur les intérêts du prix tant qu'ils n'ont pas été immobilisés.

379. Le transfert ou la mutation au Grand-Livre de la dette publique d'une inscription de rente provenant de titulaires décédés ne peut être effectué que sur la production d'un certificat délivré par le receveur de l'Enregistrement et constatant l'acquittement des droits de succession. Il en est de même pour les transferts ou conversions des titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics (L. 25 févr. 1901, art. 15, § 1 et 2). Tout contrevenant est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal (Même article).

380. Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies en France des compagnies d'assurances étrangères ne peuvent, sous peine d'encourir les mêmes sanctions, se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès d'un assuré que sur la présentation d'un certificat du receveur constatant l'acquittement ou la non exigibilité des droits. Il n'y a d'exception à cette obligation que pour le cas où le bénéficiaire est le conjoint survivant ou un successible en ligne directe non domicilié à l'étranger (L. 25 févr. 1901, art. 15, § 5; L. 31 déc. 1903, art. 3).

381. Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, qui sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils savent ouverte, doivent, toujours sous les mêmes sanctions, adresser la liste de ces titres, sommes ou valeurs au directeur de l'Enregistrement de leur résidence, au plus tard dans la quinzaine qui suit le payement, la remise ou le transfert (L. 25 févr. 1901, art. 15, § 3). Si un ou plusieurs des héritiers, donataires ou légataires ont leur domicile à l'étranger, le payement, la remise ou le transfert de ces titres, sommes ou valeurs, ne peut avoir lieu que sur la production d'un certificat d'acquittement des droits (L. 31 déc. 1903, art. 3).

382. Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au numéro précédent et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité (comptes conjoints) sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf la preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables, et résultant, pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès de l'un des contractants. Les dépositaires doivent, sous peine d'une amende de 500 à 5000 francs, faire connaître au directeur de l'Enregistrement de leur résidence, dans les trois mois de l'ouverture d'un compte conjoint, les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date d'ouverture du compte. Lors du décès de l'un des déposants, l'Administration se trouve ainsi en mesure de demander au dépositaire la liste des titres, sommes ou valeurs existant, au jour du décès, au crédit du compte (L. 31 mars 1903, art. 7).

§ 2. — *Acceptation et renonciation.*

383. Les acceptations de succession ou de legs faites par acte civil sont sujettes au droit fixe de 3 francs, lorsqu'elles sont pures et simples, et il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 2; 18 mai 1850, art. 8; 28 févr. 1872, art. 41). — Les acceptations faites au greffe sont passibles du droit fixe de 4 fr. 50, qu'elles soient pures et simples ou sous bénéfice d'inventaire; et il n'est dû qu'un seul droit par chaque acte distinct d'acceptation, quels que soient le nombre des acceptants et celui des succes-

sions acceptées (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, nos 6 et 7; 28 avr. 1816, art. 44, no 10; 28 févr. 1872, art. 4; 28 avr. 1893, art. 25). Toutefois, la pluralité des droits est applicable pour les acceptations de legs particuliers, même passées au greffe (Instr. admin. Enreg., no 2838).

384. Les renonciations pures et simples à succession ou à legs sont soumises aux mêmes tarifs et aux mêmes règles de perception que les acceptations. La renonciation dispense le renonçant du droit de mutation par décès, même lorsqu'elle est faite par acte notarié. L'héritier d'une personne décédée avant d'avoir pris parti sur une succession à elle échue peut renoncer, du chef de cette personne, à la succession, sans que l'Administration soit fondée à objecter que la renonciation a eu pour seul but d'éviter le payement des droits de mutation par décès.

385. Mais la renonciation faite moyennant un prix, même au profit de tous les ayants droit, implique acceptation de la succession ou du legs. Non seulement elle ne dispense pas le renonçant du droit de mutation par décès, mais encore elle rend exigible le droit de mutation à titre onéreux sur la valeur des objets abandonnés. L'Administration est autorisée à établir, même par simples présomptions, qu'une renonciation, présentée comme pure et simple, a été réellement consentie moyennant une somme d'argent ou la stipulation d'avantages équivalents aux biens qui font l'objet de la renonciation. Par identité de motifs, la renonciation, même gratuite, faite au profit seulement des ayants droit, équivaut à acceptation et permet à la fois la réclamation du droit de mutation par décès contre le renonçant et celle du droit de donation sur la renonciation.

386. La renonciation partielle, même pure et simple, à une succession, à un legs universel ou à un legs à titre universel emporte acceptation pour le tout et peut donner lieu à la perception d'un droit proportionnel de mutation entre vifs sur la partie de la succession ou du legs abandonnée par l'héritier ou le légataire, sans le dispenser du payement du droit de mutation par décès sur cette portion comme sur le surplus. Au contraire, en ce qui concerne les legs particuliers, la renonciation partielle est de droit et doit servir de base à la perception de l'impôt, toutes les fois que l'objet légué n'est indivisible ni par sa nature, ni par la volonté du testateur (Civ. r. 8 juill. 1874, D. P. 74. 1. 457). En toute hypothèse, lorsque deux ou plusieurs legs distincts ont été faits au même légataire, celui-ci peut accepter l'un ou quelques-uns de ces legs en renonçant aux autres.

387. Lorsqu'une succession ou un legs a été accepté soit expressément, soit tacitement, il n'y a plus de répudiation possible; la renonciation, si elle intervient, est tardive et donne lieu à la perception de l'impôt, tant sur les biens échus par décès au renonçant que sur la transmission opérée au profit du bénéficiaire de la renonciation.

§ 3. — *Partage et licitation.*

388. 1° *Enregistrement.* — Le partage de biens meubles et immeubles entre copropriétaires est soumis au droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent en principal (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, no 2; L. 28 avr. 1816, art. 45, no 3; L. 28 févr. 1872, art. 1er, no 5; L. 28 avr. 1893, art. 19; L. 22 avr. 1905, art. 5). Mais il faut, pour que ce droit soit exigible, qu'il existe une indivision entre les parties et qu'il soit justifié de leur copropriété. — Le droit de 0 fr. 20 pour cent se perçoit sur le montant de l'actif net partagé, dans lequel on comprend les rapports en nature ou en moins prenant, même si, les dots étant égales, les parties s'abstiennent de les rapporter à la masse. La valeur des biens partagés est déterminée par une déclaration estimative des parties, même lorsque ces biens ne font partie de la masse que pour la nue propriété ou l'usufruit. — Il y a lieu de déduire de la valeur des biens compris au partage le total des dettes qui peuvent les grever. De plus, lorsque le partage donne ouverture au droit de mutation sur une soulte ou une plus-value, le droit de 0 fr. 20 pour cent n'est pas dû sur les valeurs qui sont soumises au droit de mutation.

389. Si, dans le délai de deux ans à partir de l'enregistrement, l'Administration établit la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit de 0 fr. 20 pour cent par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il est perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 francs (L. 28 févr. 1872, art. 3; L. 28 avr. 1893, art. 21). La loi de 1893 ne s'appliquant qu'aux dissimulations, l'insuffisance qui ne serait que le résultat de faits postérieurs à l'enregistrement de l'acte ne donnerait lieu qu'à la réclamation d'un simple supplément de droit, et à la condition d'être constatée dans le délai de deux années.

390. Le partage avec soulte, bien que déclaratif en droit civil, est considéré, au point de vue de l'impôt, comme translatif jusqu'à concurrence de la soulte, et est assujetti aux droits de mutation à titre onéreux d'après la nature des biens qui la composent. Les droits de soulte doivent être imputés, conformément à l'art. 1256 c. civ., de la manière la plus avantageuse au contribuable, en sorte que, si le lot chargé de soulte est composé de valeurs diverses, par exemple de numéraire ou de rentes sur l'État dont la transmission est exempte de l'impôt, de créances, d'objets mobiliers et d'immeubles dont la cession donne lieu à des droits différents (1 franc pour cent pour les créances, 2 francs pour cent pour les meubles, 4 francs pour cent pour les immeubles), la soulte s'impute, pour la perception du droit proportionnel, d'abord sur les valeurs exemptes, puis successivement sur celles passibles du droit de 1 franc et de 2 francs pour cent et, en dernier lieu, sur les immeubles qui sont assujettis au droit de 4 francs pour cent. Si la masse partageable comprend un rapport, l'imputation de la soulte sur ce rapport ne donne ouverture à aucun droit. Les mêmes règles de perception doivent être suivies dans le cas où l'un des copartageants reçoit un lot d'une valeur supérieure à ses droits dans la masse, alors même qu'aucune soulte ne serait stipulée.

391. Le partage donne lieu également au droit de soulte lorsqu'il comprend des biens situés partie en France, partie à l'étranger, et que les biens français sont répartis inégalement, alors même que cette inégalité se trouve compensée par les attributions faites sur les biens étrangers (Civ. 11 avr. 1884, D. P. 85. 1. 169). Toutefois, les valeurs mobilières étrangères, qui sont soumises aux droits de succession en France, doivent, au point de vue du partage, être traitées comme des valeurs françaises.

392. La licitation est soumise au droit proportionnel de 2 francs pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 99, § 5, no 6) ou à celui de 4 francs pour cent (Même art., § 7, no 4), selon qu'elle s'applique à des biens meubles ou à des immeubles. Si elle a pour objet des valeurs incorporelles, le tarif exigible est celui de 1 franc pour cent ou celui de 0 fr. 50 pour cent (Même art., § 2, no 6, et § 3, no 3), selon qu'il s'agit de créances ou d'actions de société. — Le droit est dû sur « les parts et portions acquises ». En cas de licitation partielle, il se calcule sur tout ce qui excède la part du colicitant dans le prix d'adjudication du bien licité, considéré isolément, et non pas sa part dans les biens composant la masse de la succession (Ch. réun. c. 6 nov. 1851, D. P. 51. 1. 314).

393. Mais, lorsque le partage est présenté à l'enregistrement avant ou en même temps que la licitation, les deux actes sont considérés comme formant un tout indivisible, et le partage sert de base à la perception du droit proportionnel; de sorte que, si le prix de l'adjudication se trouve compris en totalité dans les attributions du colicitant adjudicataire, celui-ci n'a rien à payer. La condition expresse d'application de cette règle est qu'il soit produit un partage définitif et obligatoire pour toutes les parties (Ch. réun. c. 12 mai 1870, D. P. 70. 1. 225; Civ. c. 12 mars 1900, D. P. 1901. 1. 521).

394. Indépendamment du droit de 4 francs pour cent, les licitations immobilières donnent ouverture au droit de transcription à 1 fr. 50 pour cent lorsqu'elles sont de nature à être transcrites (L. 28 avr. 1816, art. 54). C'est ce qui se produit lorsque l'adjudication de l'immeuble indivis est faite à plusieurs des colicitants, entre lesquels l'indivision continue (Civ. c. 17 janv. 1865, D. P. 65. 1. 34); — lorsqu'elle est prononcée au profit d'un colicitant dont la copropriété ne résulte pas d'un titre commun avec le vendeur, c'est-à-dire au profit du cessionnaire ou du donataire à titre particulier de la portion indivise de l'un des copropriétaires primitifs (Civ. c. 4 juin 1890, D. P. 91. 1. 161); — lorsqu'elle a lieu au profit d'un héritier bénéficiaire, majeur ou mineur (Ch. réun. c. 12 janv. 1876, D. P. 76. 1. 52). — Toutes les fois que le droit de transcription est exigible, il doit, à raison de l'indivisibilité de la formalité, être perçu sur la totalité du prix de l'adjudication, sans déduction de la part appartenant au colicitant adjudicataire pour laquelle il n'est pas dû de droit de mutation (Civ. c. 17 janv. 1865, précité).

395. Si, dans une licitation avec le concours d'étrangers admis à enchérir, c'est un étranger qui demeure adjudicataire, il y a vente, et le droit proportionnel est exigible sur l'intégralité du prix, au taux de 7 francs pour cent (sans décimes) pour les immeubles.

396. Le partage d'immeubles avec soulte et la licitation immobilière, qui donnent lieu à la perception du droit de 4 francs pour cent, doivent être présentés à l'enregistrement dans le même délai et sous les mêmes peines que les ventes d'immeubles (V. *infrà, Vente*). Dans tous les autres cas, l'enregistrement n'est obligatoire que si le partage ou la licitation sont constatés par acte public ou s'il en est fait usage par acte public ou en justice.

397. 2° *Timbre.* — Les partages, même avec soulte immobilière, doivent être rédigés sur papier timbré de dimension. Il en est de même des licitations, à l'exception, toutefois, des licitations purement immobilières, qui sont affranchies de tout droit de timbre pour leurs minutes, leurs expéditions et les cahiers des charges qui les précèdent, lorsqu'elles ne contiennent pas de dispositions indépendantes autres que celles prévues par l'art. 7 de la loi du 22 avr. 1905 (V. *infrà, Vente*).

SUCRE

(R. vo *Sucre*; S. *eod. vo*).

§ 1er. — *Régime des sucres. — Législation. — Contrôle de la fabrication* (S. 32 et s.).

1. Le sucre est soumis à une taxe de consommation, dont la base et le taux ont beaucoup varié au siècle dernier et surtout dans les trente dernières années. Actuellement, le

régime des sucres est réglé par la loi du 28 janv. 1903 (D. P. 1903. 4. 59), votée et promulguée à la suite de la convention de Bruxelles, intervenue le 5 mars 1902 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège. — La loi du 28 janv. 1903 a laissé subsister en grande partie les dispositions antérieures relatives au contrôle de la fabrication et au raffinage du sucre : elle a été complétée par quelques dispositions de la loi de finances du 31 mars 1903 (art. 32 à 35), par les lois du 5 juill. 1904 (D. P. 1904. 4. 57 et 58) relatives l'une à l'exonération des sucres employés en brasserie, la seconde à l'exemption d'impôt pour les sucres employés à l'alimentation du bétail et dénaturés conformément au décret du 10 nov. 1904 (D. P. 1905. 4. 12), enfin par la loi du 9 juill. 1904 (D. P. 1904. 4. 59) sur l'exercice des raffineries.

2. L'impôt sur le sucre consiste en une taxe de 25 francs par 100 kilogrammes sur le sucre livré à la consommation, à laquelle s'ajoute une taxe de raffinage qui est de 1 franc par 100 kilogrammes (L. 28 janv. 1903, art. 1er; L. 17 avr. 1906, art. 15); ces taxes sont perçues sous forme de taxe intérieure par l'administration des Contributions indirectes, ou de droits de douane par l'administration des Douanes, aux frontières de terre et de mer et dans le rayon des douanes.

3. Le contrôle de la fabrication du sucre s'exerce dans chaque fabrique ou raffinerie et dans les fabriques de glucose par un agent des Contributions indirectes, chef de service, assisté de commis et de préposés; les fabricants sont tenus de mettre à leur disposition les locaux nécessaires. La richesse saccharine des produits est vérifiée par les laboratoires de la Régie et des Douanes.

4. Tout fabricant de sucre ou de produits sucrés cristallisables est astreint à une déclaration de profession, à des déclarations de fabrication (L. 31 mai 1846, art. 4; Décr. 1er sept. 1852, art. 28 et 30) et au payement d'une licence. Les fabriques doivent porter extérieurement en gros caractères les mots : *fabrique de sucre*, ou *raffinerie*, ou *fabrique barytique* (L. 31 mai 1846, art. 26). Les locaux affectés à la fabrication ou au magasinage des produits doivent n'avoir aucune communication intérieure avec d'autres bâtiments (Décr. 1er sept. 1852, art. 2 et 30).

5. L'exercice constitue la surveillance permanente des fabriques et commence à partir du moment où les jus sont extraits des appareils de diffusion pour entrer dans la fabrication proprement dite. Les diverses opérations qu'il comporte sont énumérées dans la circulaire nº 532 du 20 juill. 1903. Notamment, l'exercice donne lieu à un compte général de fabrication et à un compte auxiliaire de magasin contrôlés par trois inventaires annuels; les excédents sont pris en charge et passibles non seulement du droit, mais des peines portées par la loi du 30 déc. 1873, art. 3. Il en est de même des manquements, sauf le pouvoir attribué au ministre d'en accorder décharge (Décr. 7 janv. 1860).

6. Le régime des raffineries est réglé par les lois des 5 août 1890, 26 juill. 1893 et 9 juill. 1904 (D. P. 1904. 4. 59). Les raffineurs sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants en ce qui concerne la déclaration de profession, la licence, etc., et à celles qui ont trait à la clôture, au grillage, à la séparation des bâtiments des usines de toute autre construction, aux bureaux réservés aux employés, etc. Les raffineries sont assujetties à l'exercice (L. 9 juill. 1904, art. 1er), dont l'efficacité est garantie par des mesures propres à prévenir les fraudes tant à l'entrée des produits imposables dans les usines qu'à leur sortie. C'est à la sortie des raffineries que les droits sur les sucres qui y sont traités sont définitivement liquidés (Même loi, art. 2); un compte de liquidation est ouvert au raffineur et contrôlé par un inventaire annuel.

§ 2. — *Perception du droit* (S. 82 et s.).

7. Le droit sur les sucres est dû au moment où ils sont livrés à la consommation, c'est-à-dire, pour les sucres bruts indigènes, à la sortie des fabriques ou des entrepôts; pour les sucres raffinés, à la sortie des raffineries; pour les sucres étrangers ou coloniaux, à l'entrée sur le territoire ou à la sortie des entrepôts. Tout acquittement de droits de moins de 300 francs doit être fait au comptant et en numéraire; au delà de ce chiffre, les recevables peuvent obtenir des crédits d'enlèvement ou des crédits de droits distincts des premiers en souscrivant des obligations cautionnées qui garantissent pour un temps donné leurs opérations; les droits sont payés au moyen de traites à l'échéance de quatre mois. La remise des obligations cautionnées libère complètement les sucres, qui peuvent être vendus ou donnés en gage sans que les réclamations que la Régie pourrait ultérieurement formuler à leur égard puissent avoir aucun effet vis-à-vis des acquéreurs ou des créanciers gagistes.

§ 3. — *Circulation des sucres* (S. 141 et s.).

8. L'enlèvement des sucres achevés et des mélasses épuisées, qui sont les seuls produits dont la sortie des fabriques soit autorisée, doit être précédé d'une déclaration et doit avoir lieu de jour (Décr. 1er sept. 1852, art. 26 et 27). Si les sucres ou mélasses sont destinés à la consommation, le droit doit être préalablement payé ou garanti. Les sucres, toutefois, peuvent être dirigés en suspension du payement des droits soit sur d'autres fabriques, soit sur des entrepôts réels, soit sur des établissements affectés à la préparation de produits à base de sucre et érigés en entrepôts, soit à destination de l'étranger. Avant l'expédition, les produits doivent être vérifiés par le service, qui délivre un titre de mouvement (acquit-à-caution ou laissez-passer, suivant les cas) appelé à légitimer la circulation, soit des mélasses sur toute l'étendue du territoire (L. 26 juill. 1893, art. 25), soit des sucres dans le rayon de surveillance déterminé par l'art. 15 de la loi du 31 mai 1846. Toute inexactitude dans la déclaration de qualité ou de poids expose le fabricant aux peines édictées par l'art. 3 de la loi du 30 déc. 1873. — En principe, les sucres ne peuvent sortir des fabriques qu'après avoir été analysés sur des échantillons prélevés en présence du fabricant ou de son représentant.

9. La circulation des sucres n'est assujettie au laissez-passer ou à l'acquit-à-caution (V. *suprà*, nº 8) que dans l'étendue de l'arrondissement où il existe une fabrique de sucre et les cantons limitrophes. — Les expéditions sont soumises à toutes les obligations imposées en matière de contributions indirectes : visa, production, délais de transport, vérification à l'arrivée, apurement et décharge des acquits, etc.

§ 4. — *Entrepôts. — Admission temporaire. — Importation et exportation* (S. 70 et s., 103 et s., 157 et s.).

10. Les entrepôts réels des sucres, établis d'abord à Paris et à Lille (L. 31 mai 1846, art. 21), peuvent être créés par décret dans toute ville où le conseil municipal ou la chambre de commerce s'engagent à en supporter les frais. Ces entrepôts peuvent recevoir des sucres raffinés ou bruts et des mélasses, mais non des sirops, en suspension des droits, pour être ensuite enlevés. — La durée du séjour en entrepôt est fixée à trois ans : les sucres non retirés doivent, à l'expiration de ce délai, être soumis aux droits, sauf avis préalable de l'Administration.

11. L'admission temporaire est une faculté donnée aux redevables de recevoir, sans acquittement de l'impôt, des matières qu'ils s'engagent à réexporter, ou à mettre en entrepôt dans un délai déterminé, après leur avoir fait subir une transformation. Les sucres sont admis au bénéfice de l'admission temporaire soit pour le raffinage, soit pour la préparation des produits alimentaires destinés à l'exportation. Les sucres destinés au raffinage, indigènes ou coloniaux, font l'objet d'obligations cautionnées qui ne jouissent, pour l'apurement, que d'un délai de deux mois sans prolongation de délai. — Les raffinés provenant d'admission temporaire peuvent être placés dans les entrepôts réels de douane ou de sucre indigène, avec constatation de leur provenance.

12. Les sucres destinés à entrer dans la préparation de produits alimentaires en vue de l'exportation peuvent être admis et travaillés en franchise dans les établissements spécialement affectés à cette fabrication, qui sont érigés en entrepôts réels et soumis à la surveillance permanente des employés des Contributions indirectes (L. 28 janv. 1903, art. 4). Cette surveillance, qui est à la charge des fabricants, et les détails de la fabrication, sont réglés par le décret du 26 juin 1903. — Les fabricants qui n'ont pas installé des établissements exercés dans ces conditions peuvent néanmoins exporter sous le régime défini par les décrets des 8 août 1878 et 18 sept. 1880. Lors de l'exportation, il leur est délivré, par les soins de l'administration des Douanes, un certificat pour la quantité de sucre cristallisable existant dans leurs produits à la suite de l'analyse officielle. Ces certificats sont reçus à l'apurement des obligations d'admission temporaire.

13. L'importation des sucres étrangers est soumise à des surtaxes de douane, dont le chiffre a été réduit en exécution de la convention de Bruxelles (L. 28 janv. 1903, art. 2). Les sucres coloniaux exportés des colonies ordinaires à destination de la métropole profitent de détaxes de distance, qui ont été établies par les art. 2 et 3 de la loi du 7 avr. 1897 et sont transformées en remboursement des frais de transport jusqu'à concurrence du taux fixé en 1897 (Même loi, art. 3).

14. Les sucres exportés ne sont pas assujettis au droit intérieur. L'exportation a donc lieu soit en suspension du payement des droits, soit après libération des sucres. Dans ce dernier cas, l'exportation donne lieu à des certificats délivrés par la douane, lesquels sont reçus à l'apurement des obligations d'admission temporaire ou des obligations souscrites par les raffineurs ou les fabricants sur les sucres enlevés des usines.

§ 5. — *Sucrage des vins* (S. 135 et s.).

15. Aux termes de l'art. 7, § 1er, de la loi du 28 janv. 1903, quiconque veut ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des Contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne peut pas être supérieure à 10 kilogrammes par 3 hectolitres de vendange. Quiconque veut se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne peut être supérieure à 40 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges récoltées (Même article, § 2). L'emploi de sucre prévu par ces dispositions ne peut avoir lieu que durant la pé-

riode des vendanges. Dans chaque département, le préfet, par arrêté, détermine ladite période, après avis du conseil général (L. 6 août 1905, art. 1er).

16. Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 3, modifié par l'art. 2 de la loi du 6 août 1905). Ces dispositions ne sont pas applicables aux détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisin, ferments ou levure. — Tout envoi de sucres ou glucoses fait par quantités de 50 kilogrammes au moins, à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une profession qui en comporte l'emploi, doit être accompagné d'un acquit-à-caution, qui sera remis à la Régie par le destinataire dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du transport (L. 6 août 1905, art. 3).

17. Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kilogrammes, et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, est tenu d'en faire une déclaration à la Régie et de se soumettre aux visites des employés des Contributions indirectes (L. 6 août 1905, art. 3). — Tout négociant convaincu d'avoir livré sans acquit-à-caution du sucre par quantité supérieure à 50 kilogrammes est assujetti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir un compte d'entrées et de sorties des sucres bruts, et à se soumettre aux vérifications de la Régie (art. 4).

18. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 500 à 5000 francs et de la confiscation des sucres et glucoses saisis (L. 28 févr. 1872, art. 1er; 6 avr. 1897, art. 4; 28 janv. 1903, art. 7, § 6 et 7; 6 août 1905, art. 5).

19. Dans chaque commune, les noms des producteurs qui se sont livrés à l'opération du sucrage en première cuvée, sont relevés sur un registre spécial à la recette buraliste. Les eaux-de-vie et alcools que ces producteurs fabriquent avec leur vin ne peuvent obtenir la délivrance de l'acquit blanc portant certificat d'origine (L. 1905, art. 6).

§ 6. — *Sucres exemptés de droits.*

20. Les sucres qui, après dénaturation préalable, sont employés dans la fabrication des bières, sont exonérés du droit qui leur est propre (L. 5 juill. 1904, art. 1er). Une autre loi du même jour a étendu l'exemption aux sucres cristallisés polarisant moins de 95 degrés saccharimétriques et aux sirops provenant du turbinage, dénaturés dans l'établissement où ils ont été fabriqués et utilisés à l'alimentation du bétail.

§ 7. — *Mélasses, glucoses, saccharine.*

21. 1° *Mélasses.* — On appelle *mélasses* les résidus de la fabrication du sucre; on désigne sous le nom de *mélasses cristallisables* celles qui contiennent encore du sucre qui peut en être extrait par cristallisation, et sous le nom de *mélasses épuisées* celles qui n'en contiennent plus. En principe, les mélasses cristallisables ne peuvent être enlevées d'une fabrique qu'en cas de cessation d'exploitation. Quant aux mélasses épuisées, leur enlèvement est autorisé soit à destination des distilleries, soit pour des usages agricoles et industriels, au profit des industries autorisées par le ministre des Finances (L. 9 juill. 1904, art. 2 et 3; Décr. 20 oct. 1904, D. P. 1904. 4. 73). Les mélasses épuisées destinées à l'agriculture jouissent de la franchise lorsqu'elles ont une richesse saccharine inférieure à 50 p. cent, constatée sur prélèvement d'échantillons (L. 28 janv. 1903, art. 1er, § 4).

22. 2° *Glucoses.* — On entend par *glucoses* tous les produits saccharins non cristallisables, quels que soient leur degré de concentration et la matière dont ils sont extraits. Les glucoses sont grevées, lorsqu'elles sont livrées à la consommation, d'un droit de 5 fr. 60 par 100 kilogrammes de poids effectif (L. 31 mars 1903, art. 32, D. P. 1903. 4. 32). — Les fabricants de glucoses sont astreints à la déclaration de fabrication, à la licence et à des règles analogues à celles qui sont imposées aux fabricants de sucre, notamment à l'exercice (L. 31 mai 1846, art. 3, 4, 22; 19 juill. 1880, art. 23; 1er sept. 1871, art. 6). La circulation est également soumise à des formalités analogues à celles qui sont imposées pour la circulation des sucres.

23. 3° *Saccharine et substances similaires.* — L'emploi de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave sans en avoir les propriétés nutritives, est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires (L. 30 mars 1902, art. 49, D. P. 1902. 4. 68). La fabrication et la vente de ces substances sont soumises à une surveillance et à un contrôle spéciaux (Même loi, art. 50 et s.; Décr. 12 avr. 1902).

§ 8. — *Compétence. — Pénalités* (S. 168 et s.).

24. La compétence en matière de sucre est régie par les dispositions générales relatives aux douanes et aux contributions indirectes (V. *suprà, Douanes*, nos 174 et s.; *Impôts indirects*, nos 139 et s.). — Les dispositions pénales applicables sont résumées par l'art. 3 de la loi du 31 déc. 1873 (D. P. 74. 4. 31), aux termes duquel toute infraction aux lois et règlements concernant la perception des taxes des sucres indigènes et des glucoses est punie d'une amende de 1000 à 5000 francs et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés et transportés en fraude ou importés avec le caractère de fraude; en cas de récidive, l'amende peut être portée à 10000 francs. — A l'égard de la saccharine, des pénalités sont édictées par les art. 53 à 55 de la loi du 30 mars 1902. — Quant aux infractions aux dispositions relatives au sucrage des vins, V. *suprà*, no 18.

SURENCHÈRE

(R. vo *Surenchère;* S. *eod. v*o).

1. La surenchère est l'acte par lequel on requiert la mise aux enchères d'un immeuble aliéné volontairement ou en justice, en offrant un supplément de valeur, qui détermine la mise à prix, et à la charge de rester adjudicataire sur le pied de la somme offerte, s'il ne se présente pas d'enchérisseur. — Il existe trois sortes de surenchère : 1° la surenchère sur aliénation volontaire, régie par les art. 2185 et 2187 c. civ. et 832 et s. c. pr. civ. (V. *infrà*, nos 2 et s.); — 2° la surenchère sur expropriation forcée, régie par les art. 710 et s. c. pr. civ. (V. *infrà*, nos 44 et s.); — 3° la surenchère après faillite, régie par l'art. 573 c. com. (V. *infrà*, nos 66 et s.). — En outre, une surenchère spéciale a été établie par la loi du 21 juill. 1856, relative à la licitation forcée et au dessèchement des étangs de l'Ain (V. *suprà, Eaux*, no 116).

ART. 1er. — DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE, OU SURENCHÈRE DU DIXIÈME.

§ 1er. — *Quelles ventes ou aliénations sont susceptibles de cette surenchère* (R. 13 et s.; S. 20 et s.).

2. La surenchère du dixième est la conséquence de la procédure de purge, c'est-à-dire de l'offre faite par l'acquéreur de la valeur de l'immeuble aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, qui, s'ils ne l'acceptent pas, ont le droit de provoquer une nouvelle vente aux enchères, en s'engageant à faire porter le prix à un dixième au moins en sus de la somme offerte; il y a donc lieu à cette surenchère dans tous les cas où cette purge est permise (V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, nos 326 et s.). Toute aliénation volontaire, translative de propriété ou de droits réels immobiliers susceptibles d'hypothèques, qu'elle ait été faite à titre onéreux ou gratuit, qu'elle ait le caractère de vente ou d'échange, de donation ou de legs, peut donner lieu à une surenchère.

3. Les aliénations sur expropriation forcée purgent de plein droit les hypothèques et ne sont pas susceptibles de la surenchère du dixième, mais seulement de celle du sixième (V. *infrà*, nos 44 et s.). Les autres ventes faites en justice, bien qu'étant susceptibles de la surenchère du sixième, ne purgent pas de plein droit les hypothèques; aussi les créanciers inscrits ont-ils le droit de surenchérir du dixième. Ainsi en est-il des ventes sur licitation, ventes de biens de mineurs, de biens dépendant de successions bénéficiaires ou vacantes, de biens dotaux. D'ailleurs, même après une adjudication sur saisie, la surenchère du dixième resterait possible, de la part des créanciers inscrits, si l'adjudicataire revendait avant d'avoir payé, car cette adjudication ne purge les hypothèques qu'à la condition que le prix soit payé.

4. Les ventes sur conversion de saisie donnent lieu, selon les cas, à la surenchère du sixième ou du dixième : si le jugement de conversion a été rendu avec les créanciers inscrits liés à la procédure de saisie par les sommations de l'art. 692 c. pr. civ., il y a lieu à la surenchère du sixième; s'il n'a été rendu qu'entre le saisissant et le saisi, avant les sommations de l'art. 692, les créanciers peuvent faire la surenchère du dixième, à l'exception toutefois du saisissant.

5. La surenchère du dixième ne peut être faite après une adjudication sur surenchère, soit du sixième, soit du dixième : « surenchère sur surenchère ne vaut. » Cette règle est d'ordre public.

6. La surenchère du dixième reste possible après une revente sur folle enchère, si l'adjudication qui a abouti à la folle enchère n'était pas consécutive à une expropriation forcée ou à une vente sur surenchère.

7. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu à surenchère; les créanciers inscrits ont seulement le droit d'intervenir à la procédure de fixation d'indemnité. Il en est de même en cas de cession amiable, consentie après l'accomplissement des formalités indiquées en l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841.

§ 2. — *Quels biens peuvent faire l'objet de la surenchère du dixième* (R. 32 et s.; S. 31 et s.).

8. Tous les biens susceptibles d'hypothèque, et ceux-là seulement, peuvent donner lieu à la surenchère des créanciers inscrits. L'aliénation d'un droit d'usufruit peut donc donner lieu à la surenchère. Il en est de même de celle d'un droit d'emphytéose.

9. En cas d'adjudication pour un prix global de plusieurs immeubles dont quelques-uns seulement sont grevés d'hypothèques, l'acquéreur doit, dans ses notifications à fin de purge, faire une ventilation du prix (Civ. 2192). S'il ne la fait pas, le créancier hypothécaire inscrit sur l'un des immeubles n'a pas le droit de porter une surenchère globale, il peut seulement faire annuler les notifications (Civ. c. 6 nov. 1894, D. P. 96. 1. 225), ou demander une ventilation par experts. — Une ventilation est encore nécessaire lorsque tous les immeubles vendus en bloc sont frappés d'hypothèque générale et d'hypothèques spéciales portant sur quelques-uns d'entre eux. Le créancier à hypothèque générale peut, d'après la jurisprudence, faire une surenchère sur le prix seulement de quelques-uns des immeubles hypothéqués et, par conséquent, se prévaloir de la ventilation faite en raison de la présence de créanciers n'ayant qu'une hypothèque spéciale, ou même réclamer cette ventilation.

§ 3. — *Quelles personnes peuvent surenchérir sur aliénation volontaire* (R. 45 et s.; S. 44 et s.).

10. Pour pouvoir surenchérir du dixième, il faut être créancier hypothécaire inscrit ou dispensé d'inscription. Les créanciers qui ont un privilège sur l'immeuble aliéné peuvent également surenchérir, pourvu que, s'il s'agit de créanciers ayant un privilège général, ils l'aient fait inscrire avant la transcription de l'acte d'aliénation; ... s'il s'agit du vendeur ou du copartageant, qu'ils aient, le premier, fait opérer la transcription de son acte d'aliénation, le second, l'inscription de l'acte de partage, avant la transcription de la nouvelle aliénation ou au moins dans les quarante-cinq jours de la naissance de leur droit, si cette aliénation a été faite avant l'expiration de ce délai. Dans ce dernier cas, la surenchère serait valablement faite avant qu'ils aient publié leur privilège, pourvu que cette publicité intervînt dans le délai.

11. L'inscription, pour permettre la surenchère, doit reposer sur un titre valable, être régulière en la forme et ne pas être périmée au moment des notifications. Le créancier dont l'inscription viendrait à se périmer après les notifications, mais avant l'adjudication, pourrait poursuivre la procédure de surenchère. Cependant, certains auteurs lui refusent ce droit et ne permettent la continuation de la procédure que s'il existe d'autres créanciers régulièrement inscrits qui veulent en profiter.

12. Peu importe le rang et l'importance de la créance inscrite. Le créancier, qui a la certitude d'être couvert par le prix que lui offre l'acquéreur, n'en a pas moins le droit de surenchérir. Mais l'acquéreur pourrait empêcher la surenchère d'un créancier en lui faisant des offres réelles et en consignant la somme due; encore ce résultat ne serait-il atteint que si ce créancier était le seul créancier inscrit, ou si les offres réelles avaient été acceptées par lui ou validées avant la réquisition de surenchère; sinon les autres créanciers auraient un droit acquis à ce que la procédure de surenchère fût suivie (Req. 18 janv. 1860, D. P. 60. 1. 72).

13. Le créancier inscrit peut renoncer au droit de surenchérir; mais sa renonciation ne doit pas être douteuse : elle ne saurait s'induire de sa simple participation à l'aliénation volontaire consentie par son débiteur; mais elle résulterait d'une dispense de notification accordée à l'acquéreur, de la participation sans réserves à la procédure d'ordre (Trib. civ. de Vannes, 17 mars 1904, D. P. 1904. 2. 193), de l'acceptation de la délégation qui lui a été faite par son débiteur d'une partie du prix de vente (Grenoble, 13 déc. 1899, D. P. 1900. 2. 311; Comp. Civ. r. 4 mai 1892, D. P. 94. 1. 84).

14. Pour surenchérir, il faut être capable à la fois de s'obliger et d'intenter une action immobilière. La *femme mariée* ne peut donc surenchérir qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice, à moins qu'elle n'ait recouvré sa pleine capacité par la séparation de corps (V. *suprà*, *Séparation de corps*, n° 11). Cependant, la femme judiciairement séparée de biens peut pratiquer, sans autorisation, une surenchère, pour la garantie de ses reprises, sur des immeubles aliénés par le mari. Avec l'autorisation du mari ou de justice, elle peut porter une surenchère du dixième, même sur le prix des immeubles propres de son mari, surtout s'il s'agit d'assurer le payement de ses reprises (Nonobst. Civ. 1595), mais non sur le prix d'immeubles communs (Amiens, 30 janv. 1901, D. P. 1903. 2. 289). Le mari ne peut surenchérir au nom de sa femme, sous le régime de communauté, s'il s'agit d'une créance propre à la femme, ni sous le régime sans communauté, ni sous celui de séparation de biens; sous le régime dotal, il n'a pas davantage ce pouvoir s'il s'agit d'une créance paraphernale; si la créance est dotale, on admet, au contraire, généralement que le mari, pouvant exercer les actions immobilières de sa femme, peut surenchérir seul. — Le *mineur* et l'*interdit* ne peuvent surenchérir que par leur tuteur, qui doit d'ailleurs, suivant l'opinion générale, être autorisé par le conseil de famille, comme pour l'exercice d'une action immobilière (Toulouse, 26 mai 1883, D. P. 84. 2. 65). — Le *mineur émancipé* doit être assisté de son curateur. — La *personne pourvue d'un conseil judiciaire* a besoin de l'assistance de son conseil.

15. Le vendeur ne peut surenchérir, car il est garant. Il en est de même du colicitant, même s'il a une hypothèque sur le bien licité : ainsi en serait-il, spécialement, de la femme qui aurait participé à la licitation d'un immeuble de communauté, encore qu'elle eût, après l'adjudication, renoncé à la communauté. L'héritier pur et simple du vendeur ne peut surenchérir; mais il en est autrement de l'héritier bénéficiaire, même si la vente a été faite par lui, après l'ouverture de la succession.

16. Le droit de surenchérir doit être refusé à toutes les personnes à qui la loi interdit de se rendre adjudicataires de certains biens, savoir : au tuteur, curateur, subrogé tuteur, pour les biens des mineurs ou interdits; aux mandataires ou officiers publics ayant mission de recevoir les enchères, pour les biens qu'ils sont chargés de vendre; aux avoués, pour les biens dont ils ont poursuivi la vente. L'avoué de l'adjudicataire ne peut surenchérir sur l'immeuble acquis par celui-ci. Les administrateurs des établissements publics, les maires, les préfets, ne peuvent, en général, surenchérir qu'après autorisation sur les immeubles qu'ils sont chargés d'administrer; mais il suffit, en général, que l'autorisation ait été demandée avant la surenchère.

§ 4. — *Délai de la surenchère sur aliénation volontaire* (R. 75 et s.; S. 83 et s.).

17. La réquisition de surenchère doit être signifiée dans les quarante jours de la notification à fin de purge faite par l'acquéreur (Civ. 2185-1°). Le jour de la notification ne compte pas; il en est autrement du jour de l'échéance, sauf prorogation au lendemain, s'il tombe un jour férié. — Ce délai s'augmente à raison des distances pour les créanciers domiciliés en France; mais, dans l'opinion générale, il ne comporte aucune augmentation pour les créanciers domiciliés à l'étranger. Le calcul de la distance se fait à partir du domicile réel du créancier. Le délai court individuellement pour chaque créancier, à partir de la notification qu'il reçoit, encore que d'autres ne la reçoivent que plus tard. Il court même à l'égard des incapables. — Son expiration entraîne la déchéance irrémédiable du droit de surenchère.

18. La question de savoir si on peut surenchérir avant que l'acquéreur ait notifié a été diversement résolue. Mais la négative paraît préférable. Elle semble implicitement consacrée par la Cour de cassation, qui décide que la surenchère faite après une notification nulle doit elle-même être annulée (Civ. c. 17 août 1869, D. P. 69. 1. 464).

§ 5. — *Formes de la surenchère sur aliénation volontaire* (Civ. 2185-1° et 3°; Pr. 832) (R. 95 et s.; S. 97 et s.).

19. La réquisition de mise aux enchères doit être signifiée à l'acquéreur et au vendeur. Aucune signification ne doit être faite aux autres créanciers inscrits. — La signification à l'acquéreur doit, à peine de nullité, être faite au domicile de l'avoué constitué; mais elle doit l'être en autant de copies qu'il y a de tiers détenteurs intéressés, eussent-ils le même avoué, fussent-ils solidaires. Il suffit de faire une notification au mari, si le bien vendu est un bien de communauté, alors même que la femme aurait participé à la vente. Si les personnes à qui la surenchère doit être signifiée sont incapables, la signification doit être faite à leur représentant légal.

20. L'acte de réquisition de surenchère est assujetti à toutes les énonciations prescrites pour les exploits par l'art. 61 c. pr. civ. (V. *suprà*, *Exploit*, n°s 13 et s.). Il doit, à peine de nullité, être signifié par un huissier commis, sur simple requête, par le président du tribunal où la signification doit être faite.

21. La matière étant urgente, l'assignation en réception de caution (V. *infrà*, n° 24) peut être donnée devant la chambre des vacations, mais jamais en référé. Cette assignation est, au surplus, soumise à toutes les règles des ajournements : spécialement, elle doit contenir constitution d'avoué.

22. L'original et la copie des divers exploits contenant réquisition de surenchère doivent être signés par le créancier requérant ou son fondé de pouvoirs : dans ce dernier cas, le mandat doit être exprès, à peine de nullité (Civ. 2184-4°).

23. C'est le tribunal de la situation de l'immeuble qui connaît de toutes les contestations auxquelles peut donner lieu la surenchère. C'est également devant ce tribunal que devra avoir lieu l'adjudication sur surenchère.

§ 6. — *De la caution du surenchérisseur* (R. 128 et s.; S. 116 et s.).

24. La réquisition de surenchère doit contenir l'offre et la désignation d'une caution solvable, avec assignation à trois jours francs pour la réception de cette caution. Ce délai s'augmente à raison de la distance entre le domicile où l'assignation est délivrée et le lieu où siège le tribunal compétent. Il est, en même temps, donné copie de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité (Pr. 832, § 2). — L'acte de soumission peut être reçu au greffe en même temps que le dépôt, ou avant par un notaire. L'offre d'une caution ne suffirait pas. Le dépôt des titres doit précéder la réquisition de surenchère, ou au moins l'expiration des quarante jours pour surenchérir. Ces formalités sont exclusives de celles prescrites par l'art. 518 sur les réceptions de cautions.

25. La solvabilité de la caution doit être justifiée par le dépôt au greffe de titres qui l'établissent : il ne suffirait pas qu'elle fût notoire. Elle ne peut résulter que de la propriété d'immeubles, laquelle doit être, à l'égard de la caution, pure et simple, et non litigieuse. Les immeubles doivent être libres, ou du moins offrir, déduction faite des charges, une garantie suffisante. L'existence d'hypothèques légales indéterminées ne rendrait pas, par elle seule, le cautionnement insuffisant, s'il n'était justifié que la créance garantie rend la caution insuffisamment solvable. — A défaut, ou en cas d'insuffisance d'immeubles, la caution serait admise à justifier de sa solvabilité par un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat; mais tout autre dépôt de valeurs mobilières, même de créances hypothécaires, même de bons du Trésor, serait insuffisant. Le nantissement est constitué dans les formes imposées au surenchérisseur qui ne fournit pas caution (V. *infrà*, n° 28).

26. La caution doit, à peine de nullité, être domiciliée dans le ressort de la cour d'appel où se poursuit la procédure de surenchère. Il s'agit d'un domicile réel et non d'un domicile élu. Mais l'obligation de domicile n'est imposée qu'à la caution qui donne une garantie en immeubles, non à celle qui a fourni un nantissement en espèces.

27. La soumission de caution par mandataire n'est valable que si celui-ci est porteur d'un mandat écrit. Cette prescription s'impose même à l'avoué qui soumissionne au nom de la caution.

28. A défaut de caution, le surenchérisseur peut donner un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, nominatives ou au porteur (Comp. *suprà*, n° 25). Le nantissement ne pourrait être fourni en aucune autre valeur, par exemple en créances hypothécaires, en obligations des compagnies de chemins de fer, en obligations du crédit foncier, ni même en bons du Trésor. Le surenchérisseur ne pourrait remplacer le dépôt par une hypothèque sur ses biens. — Le nantissement consiste, à peine de nullité, en un dépôt de la somme ou des titres de rente à la Caisse des dépôts et consignations, fait dans les quarante jours impartis pour la surenchère; un dépôt au greffe serait sans valeur.

29. Le cautionnement ou le nantissement s'étendent à toute l'obligation du surenchérisseur, c'est-à-dire non seulement au prix et à ses charges, mais encore au dixième en sus. La caution ne garantit pas, suivant l'opinion générale, les frais de l'aliénation résolue.

§ 7. — *Taux ou quotité de la surenchère sur aliénation volontaire* (R. 183 et s.; S. 155 et s.).

30. La réquisition de surenchère contient, à peine de nullité, engagement par le surenchérisseur de porter ou faire porter le prix à *un dixième* au-dessus de celui que l'acquéreur avait promis dans son contrat s'il s'agit d'une vente, ou offert dans ses notifications s'il s'agit d'une donation, d'un legs ou d'un échange (Civ. 2185-2°). Cet engagement doit être fait sans réserves; ainsi, le surenchérisseur ne peut réserver à son profit le remboursement privilégié de ses frais de surenchère sur le montant de la revente, du moins s'il en fait la condition nécessaire de sa soumission.

31. Le dixième se calcule non seulement sur le prix, mais sur ses accessoires et sur les charges, c'est-à-dire sur toutes les prestations qui n'incombent pas de plein droit à l'acquéreur et qui lui ont été imposées par son contrat au profit du vendeur ou de ses ayants droit. — Les *frais* qui incombent de plein droit à l'acquéreur, tels que droits d'enregistrement, de transcription, droits de greffe, etc., ne sont pas une charge du prix, et ne doivent pas être compris dans les sommes à surenchérir du dixième. Il en est autrement des frais que la loi ne met pas à sa charge et qui lui ont été imposés par le contrat, tels que les frais de poursuite de vente mis à la charge de l'acquéreur par le cahier des charges. — Les *intérêts* échus depuis la vente ne font pas partie du prix sur lequel se calcule le dixième, à moins que ces intérêts n'aient été stipulés pour une époque antérieure à la jouissance de l'acquéreur. — Les *impôts* que l'acquéreur s'est obligé à payer pour une période antérieure à sa jouissance sont, mais dans cette mesure seulement, une charge du prix. — La *prime d'assurance* n'entre pas dans le calcul du dixième. — Lorsque l'aliénation a été faite moyennant une rente viagère, le dixième se calcule sur le capital reconnu nécessaire pour assurer le service de la rente, au jour de l'aliénation.

32. L'acquéreur n'a pas à faire l'évaluation des charges dans ses notifications. De son côté, le surenchérisseur n'a pas à évaluer le dixième des charges dans sa réquisition. Il suffit que l'évaluation soit faite dans les affiches et insertions préalables à la revente.

§ 8. — *Personnes qui ont qualité pour contester la surenchère* (R. 213 et s.; S. 165 et s.).

33. Le droit de critiquer la surenchère appartient au vendeur et au nouveau propriétaire, qui peuvent contester soit la validité du titre en vertu duquel le créancier inscrit fait la surenchère, soit la capacité du surenchérisseur, soit la suffisance du prix offert, soit la validité de la surenchère, comme faite irrégulièrement ou tardivement. Tout intéressé peut se prévaloir des causes de nullité de la surenchère, même si l'omission porte sur des formalités qui n'ont pas été prescrites dans son intérêt. — Lorsque les adjudicataires sont tenus solidairement, la nullité de la surenchère ne peut être demandée par l'un d'eux que pour le tout, et non pas seulement pour le lot qu'il a acquis (Civ. r. 22 oct. 1895, D. P. 96. 1. 409).

§ 9. — *De la procédure pour la revente, et de l'adjudication sur surenchère* (R. 226 et s.; S. 168 et s.).

34. La surenchère une fois validée et la caution reçue, le surenchérisseur poursuit la revente. Le Code civil (art. 2187) renvoie à cet égard à la plupart des règles édictées pour les ventes sur saisies (V. *infrà*, *Vente publique d'immeubles*). — Le poursuivant fait imprimer des placards contenant un certain nombre de mentions énumérées dans l'art. 836 c. pr. civ. et relatives à l'acte d'aliénation, au prix et au montant de la surenchère, à la désignation du précédent propriétaire, de l'acquéreur surenchéri, du surenchérisseur, à l'indication de la nature et de la situation des biens mis en vente, au nom et à la demeure de l'avoué du poursuivant, à l'indication du tribunal où se poursuit la surenchère. Ces placards sont apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 c. pr. civ. (étant observé que, cet article se référant à la saisie immobilière, la mention du saisi auquel il s'applique doit être remplacée ici par celle de l'acquéreur). — Dans le même délai, l'insertion des énonciations contenues aux placards est faite dans un journal d'annonces judiciaires du département où se trouvent les biens mis en vente.

35. Un cahier des charges peut être déposé; mais la loi se contente du dépôt au greffe de l'acte d'aliénation. Les clauses de l'acte déposé pour tenir lieu de cahier des charges ne peuvent être modifiées. Le surenchéri ne pourrait, par un dire inséré dans cet acte, stipuler que la plus-value résultant de ses impenses lui sera remboursée par le nouvel adjudicataire et hors prix. Le tiers adjudicataire ne doit, d'ailleurs, les intérêts de son prix que du jour de l'adjudication, et non de la date fixée dans l'acte originaire, à moins de clause contraire (Amiens, 27 juin 1899, D. P. 1900. 2. 185).

36. Le droit de poursuivre la revente appartient aussi à l'acquéreur. Si ni le surenchérisseur ni l'acquéreur ne donnent suite à l'action dans le mois de la surenchère, chacun des créanciers inscrits peut se faire subroger à la poursuite, par simple requête d'intervention signifiée par acte d'avoué à avoué. Le même droit de subrogation appartient aux créanciers, lorsqu'au cours de la poursuite il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant (Pr. 833). — Le subrogé exerce l'action du poursuivant, à tel point que c'est aux risques de ce dernier que se fait l'adjudication et que la caution qu'il a fournie continue d'être obligée.

37. L'adjudication a lieu au jour indiqué, sans sursis. Elle se fait devant le tribunal de la situation de l'immeuble. — Il y est procédé suivant les formes des ventes sur saisie (V. *infrà*, *Vente publique d'immeubles*). — Si la mise à prix n'est pas couverte, le surenchérisseur reste adjudicataire, alors même qu'un autre créancier s'est fait subroger dans la poursuite. Il est, au contraire, dégagé dès qu'une enchère est portée, et il est libéré de son cautionnement ou de son nantissement, dont il peut demander la restitution, même s'il se porte adjudicataire.

38. Certaines formalités sont prescrites à peine de nullité; ce sont celles qu'énumèrent les art. 705 et 706, 832, 836 et 837 c. pr. civ. (Pr. 838, § 2). — Les nullités relatives à la déclaration de surenchère et à l'assignation doivent être proposées, à peine de déchéance, trois jours avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui sont relatives aux formalités de la vente, trois jours avant l'adjudication. Il est statué, sur les premières, par le jugement de réception de la caution, et, sur les secondes, par le jugement même d'adjudication ou un jugement antérieur (Pr. 838, § 3). La procédure est reprise depuis le dernier acte valable. — Les jugements par défaut rendus en cette matière ne sont pas susceptibles d'opposition (Pr. 838, § 4). L'appel n'est recevable que contre les jugements statuant sur les nullités antérieures à la réception de la caution ou sur la réception même de la caution, ou contre ceux qui statuent sur la demande en subrogation pour collusion ou fraude (Pr. 838, § 5). Les délais et les formes de l'appel sont les mêmes qu'en matière de saisie (Pr. 731, 732). — Les jugements qui tranchent des questions relatives au fond du droit sont susceptibles d'appel dans les termes du droit commun; mais l'appel reste soumis, en ce qui concerne les délais, aux règles restrictives qui viennent d'être indiquées. Quant au jugement d'adjudication lui-même, il ne constitue qu'un simple procès-verbal et ne peut être attaqué que par une action en nullité.

§ 10. — *Des effets de la surenchère et de l'adjudication qui en est la suite* (R. 258 et s.; S. 184 et s.).

39. La surenchère, une fois formée, profite à tous les créanciers inscrits. Le surenchérisseur ne saurait en arrêter les effets par un désistement, même en offrant de payer sa soumission, à moins que tous les créanciers inscrits n'y consentent. Mais le

surenchéri ne peut critiquer le désistement (Req. 18 mars 1895, D. P. 95. 1. 505). — Le payement reçu par le surenchérisseur n'arrêterait pas la procédure de surenchère, qui pourrait être continuée par les autres créanciers inscrits ou par le surenchérisseur lui-même. Mais le surenchéri pourrait arrêter les poursuites en désintéressant tous les créanciers inscrits en principal et en intérêts (au moins jusqu'à concurrence de trois années), et en remboursant au surenchérisseur les frais de la surenchère.

40. La réquisition de surenchère ne résout pas par elle-même l'aliénation et ne rouvre pas le droit pour les créanciers de s'inscrire. D'autre part, les créanciers gardent, après la surenchère, le droit d'attaquer l'aliénation comme frauduleuse, en vertu de l'art. 1167 c. civ. (V. *suprà*, *Obligations*, nos 110 et s.). — Pendant toute la période de surenchère, l'immeuble reste aux risques du tiers détenteur. Si l'immeuble périt, le surenchérisseur fait rétracter sa surenchère; s'il est détérioré, il peut ou retirer sa surenchère ou en faire réduire le chiffre après expertise.

41. L'adjudication sur surenchère résout rétroactivement l'acquisition de l'acquéreur, et l'adjudicataire succède directement au vendeur. Il ne doit les intérêts du prix que du jour de l'acquisition; si l'adjudication était prononcée au profit de l'acquéreur primitif, les intérêts seraient dus à partir des notifications à fin de purge (Civ. r. 6 mars 1900, D. P. 1902. 1. 305). Les autres effets sont exposés *infrà*, *Vente publique d'immeubles*. Toutefois, aux termes du dernier alinéa de l'art. 838 c. pr. civ., « après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme en cas d'aliénation volontaire. » Mais les créanciers à hypothèque légale qui se font inscrire dans le délai de deux mois qui leur est imparti par l'art. 2195 ne peuvent surenchérir. Ils ont trois mois pour produire à l'ordre ou en provoquer l'ouverture : ce délai court à partir de l'expiration des deux mois qui leur sont accordés pour s'inscrire.

42. L'adjudicataire sur surenchère est tenu, au delà du prix de son acquisition, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur le registre du conservateur, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente (Civ. 2188).

43. L'acquéreur évincé par la surenchère a son recours contre son vendeur, à moins qu'il n'ait été avisé de la cause d'éviction, ce qui équivaut à une clause de non-garantie (Grenoble, 19 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 319). Mais le vendeur ne saurait exiger de son acquéreur devenu adjudicataire sur surenchère le reliquat du prix atteint par la seconde adjudication, après payement intégral des créanciers inscrits (Même arrêt).

ART. 2. — DE LA SURENCHÈRE SUR EXPROPRIATION FORCÉE, OU SURENCHÈRE DU SIXIÈME.

§ 1er. — *Caractères de cette surenchère. — Quelles ventes en sont susceptibles* (R. 275 et s.; S. 197 et s.).

44. Destinée à obvier à la vileté du prix qui peut résulter de circonstances malheureuses ou de la fraude, la surenchère du sixième a été introduite à la fois dans l'intérêt des créanciers et dans celui du propriétaire de l'immeuble exproprié. Elle ne fut d'abord admise expressément que pour les ventes sur saisie. Mais la loi du 2 juin 1841 l'a appliquée aux ventes sur conversion (Pr. 743 nouveau), sur licitation (Pr. 973), aux ventes judiciaires de biens de mineurs (Pr. 965), aux ventes de biens d'une succession bénéficiaire ou vacante (Pr. 988) et de biens dotaux (Pr. 997). La jurisprudence n'admet pas la surenchère du sixième après revente sur folle enchère (Alger, 28 mai 1894, D. P. 96. 2. 205). Elle ne peut intervenir après une adjudication sur surenchère soit du sixième, soit du dixième, en vertu de la règle : « surenchère sur surenchère ne vaut. » — Il n'y a jamais lieu à surenchère du sixième en matière de ventes mobilières. Cependant, un arrêt a admis cette surenchère en cas d'aliénation d'objets mobiliers immobilisés par destination (métiers à tulle) (Douai, 2 nov. 1897, D. P. 1900. 2. 257).

§ 2. — *Personnes qui peuvent surenchérir* (R. 292 et s.; S. 210 et s.).

45. En principe, toute personne peut surenchérir, à moins qu'elle n'y ait renoncé ou qu'elle n'en soit déclarée incapable par la loi. Les incapacités sont générales ou spéciales. — Les incapacités générales sont les mêmes que pour la surenchère du dixième (V. *suprà*, no 14). Les incapacités spéciales sont d'abord celles qui résultent de l'art. 1596 c. civ. (V. *infrà*, *Vente*). D'autre part, l'art. 711 c. pr. civ. exclut des enchères, spécialement : 1o les membres du tribunal; 2o le saisi; 3o les personnes notoirement insolvables; 4o l'avoué poursuivant. Cette défense doit s'entendre également de la faculté de surenchérir.

46. Les héritiers du saisi sont frappés de la même incapacité que lui, mais seulement ses héritiers purs et simples (Civ. r. 28 mars 1904, D. P. 1904. 1. 315). Le tiers détenteur sur lequel est poursuivi l'expropriation ne peut être assimilé à un saisi; il en est de même, à plus forte raison, des colicitants, qui ne peuvent pas davantage être repoussés à titre de garants. Le poursuivant peut également surenchérir. — L'incapacité qui frappe les membres du tribunal s'étend aux greffiers; mais elle ne frappe pas le notaire commis pour procéder à l'adjudication. L'avoué de l'adjudicataire est, comme l'avoué du poursuivant, incapable de surenchérir. — En ce qui concerne les personnes notoirement insolvables, le tribunal apprécie souverainement l'insolvabilité (Rouen, 30 janv. 1904, D. P. 1904. 2. 144). — L'avoué qui porte les enchères pour un insolvable notoire engage sa responsabilité.

§ 3. — *Ce que doit comprendre la surenchère* (R. 322 et s.; S. 223 et s.).

47. La surenchère doit contenir l'offre de porter le prix à un sixième en sus du prix principal de la première adjudication (Pr. 708). Le sixième ne se calcule pas sur les charges, à moins que, par leur nature, elles ne fassent partie du prix (Trib. civ. de Lille, 19 juin 1895, D. P. 96. 2. 353). — La distinction des charges accessoires et de celles qui entrent dans le prix est souvent délicate. On considère comme faisant partie du prix tout ce que le vendeur ou le créancier auront à recevoir, notamment les frais extraordinaires mis à la charge de l'adjudicataire, et les charges qui seraient venues en déduction du prix, comme une rente viagère. Au contraire, ne font pas partie du prix les frais de poursuite, de contrat, d'adjudication, les droits d'enregistrement et de mutation.

§ 4. — *Délai pour surenchérir. — Forme de la déclaration de surenchère* (R. 330 et s.; S. 228 et s.).

48. La surenchère doit, à peine de nullité, être faite dans les huit jours qui suivent l'adjudication (Pr. 708), sauf les cas de force majeure. Le jour de l'adjudication ne compte pas; mais le dernier jour est compris, sauf à proroger le délai au lendemain, si le dernier jour est férié. Elle peut être faite le dernier jour jusqu'à minuit (Montpellier, 2 janv. 1899, D. P. 99. 2. 72).

49. L'acte de surenchère est dressé au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication (Pr. 709). — Lorsque le tribunal a commis, pour procéder à la vente, le notaire de la situation des biens, on admet généralement que, dans ce cas même, la déclaration de surenchère doit être faite au greffe; mais des divergences existent sur le point de savoir si ce greffe est alors celui du tribunal de la résidence du notaire (Bourges, 13 juin 1900, D. P. 1903. 2. 163), ou celui du tribunal qui a ordonné la vente.

50. La déclaration est faite par le surenchérisseur, assisté d'un avoué. Cette assistance est requise à peine de nullité (Pr. 708). L'acte de surenchère contient constitution d'avoué. Si la partie ne comparaît pas à la déclaration au greffe, l'avoué doit se munir d'un pouvoir écrit.

§ 5. — *Dénonciation de la surenchère. — Procédure pour parvenir à la vente* (R. 345 et s.; S. 249 et s.).

51. I. La déclaration de surenchère, faite et rédigée au greffe, doit être dénoncée, par acte d'avoué à avoué, aux parties intéressées, dans un délai de trois jours, à partir de la déclaration (Pr. 709, § 1er). Ce délai ne comprend pas le jour de la surenchère; mais il n'est pas franc et expire le troisième jour qui la suit.

52. La dénonciation doit être faite à l'adjudicataire, au poursuivant, à la partie saisie et aux précédents surenchérisseurs, sans qu'à l'égard de ces derniers elle soit prescrite à peine de nullité, mais non aux créanciers inscrits. — Faite à avoué, lorsque les intéressés en ont un, elle est faite à personne ou à domicile (réel, non élu), s'ils n'en ont pas, comme dans le cas où l'adjudication a eu lieu devant notaire ou devant un juge ou un tribunal délégués. Toutefois, il n'est pas nécessaire de faire la dénonciation à la personne ou au domicile du saisi qui n'aurait pas d'avoué (Pr. 709, § 1er).

53. La loi n'exige pas que la dénonciation contienne copie de l'acte de surenchère; mais elle doit en mentionner les énonciations essentielles et indiquer, spécialement, que cet acte a été passé au greffe.

54. Si le surenchérisseur ne dénonce pas dans le délai fixé, le poursuivant, les créanciers inscrits et le saisi ont un nouveau délai de trois jours pour faire la dénonciation (Pr. 709). Le surenchérisseur, qui serait en même temps créancier inscrit, doit pouvoir user de ce nouveau délai.

55. Faute de dénonciation dans les délais, la surenchère est nulle de droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité (Pr. 709).

56. II. La dénonciation contient avenir pour l'audience des criées qui suivra l'expiration du délai de quinzaine, à partir du jour où elle est faite (Pr. 709, § 2). Dans l'opinion qui paraît prévaloir, il peut être procédé, à cette audience, à l'adjudication, après qu'il a été statué sur la validité de la surenchère; mais l'avenir peut être donné seulement pour voir statuer sur la validité de la surenchère et fixer par le tribunal le jour auquel il sera procédé à l'adjudication. Cette seconde manière de procéder, qui permet d'observer les art. 696 et 699 c. pr. civ., tant au point de vue des délais qu'au point de vue des formes des placards et insertions, est suivie, notamment, au tribunal de la Seine.

57. Tout intéressé peut contester la validité de la surenchère. Un intéressé peut se prévaloir de ce que la surenchère n'aurait pas été dénoncée à l'un de ceux à qui elle doit l'être, alors qu'il l'aurait lui-même reçue; telle est du moins l'opinion dominante. Le surenchérisseur lui-même peut se

prévaloir du défaut de dénonciation. Tous les intéressés peuvent aussi combattre la demande de nullité de la surenchère. — Les nullités doivent être proposées, sous peine de déchéance, trois jours au moins avant l'adjudication (Pr. 729). Cette règle s'applique même à la nullité pour défaut de dénonciation (Douai, 2 nov. 1897, D. P. 1900. 2. 257).

58. Le jugement qui statue sur la validité de la surenchère peut être frappé d'appel dans les formes et délais prévus par les art. 731 et 732 c. pr. civ. (Bordeaux, 29 janv. 1901, D. P. 1902. 2. 268).

59. La surenchère validée, les formalités pour parvenir à la revente sont déterminées par les art. 696 et 699 (Pr. 709, § 3). Il est procédé à la nouvelle adjudication sur le cahier des charges qui a servi à la première, sans modifications. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'à la barre du tribunal (Bourges, 13 juin 1901, et Angers, 9 avr. 1902, D. P. 1903. 2. 163).

§ 6. — *Des effets de la surenchère. — De l'adjudication après surenchère et de ses conséquences* (R. 391 et s.; S. 280 et s.).

60. I. La surenchère une fois formée, même avant d'être dénoncée, lie le surenchérisseur, qui ne peut s'en désister que du consentement de tous les intéressés. Le surenchérisseur est donc déclaré adjudicataire, si de nouveaux enchérisseurs ne se présentent pas. Après l'adjudication qui a suivi la surenchère, aucune autre surenchère ne peut avoir lieu sur les mêmes biens.

61. Suivant l'opinion généralement consacrée par la jurisprudence, le droit de l'adjudicataire est immédiatement résolu par l'effet de la surenchère, et fait place à celui du surenchérisseur, qui lui est dès lors substitué; mais cette substitution ne peut affecter jusqu'au jour de l'adjudication définitive les droits du propriétaire saisi, lequel n'est pas encore judiciairement dépossédé. Les droits de ce dernier demeurent tels qu'ils étaient avant la première vente; il en résulte notamment qu'il peut aliéner les biens adjugés conformément aux art. 686 et 687, et cette aliénation, faite avant l'adjudication sur surenchère, conservera ses effets pourvu que l'acquéreur désintéresse le saisissant et les créanciers inscrits.

62. II. Quant aux effets du jugement d'adjudication sur surenchère, deux hypothèses sont à prévoir : 1° L'adjudicataire surenchéri se porte adjudicataire sur surenchère. Il est réputé propriétaire du jour de la première adjudication. Les droits nés du chef du vendeur n'auront pu être utilement conservés à partir de la transcription du jugement d'adjudication, et une nouvelle transcription n'est pas nécessaire; mais, dans la pratique, les avoués ne font pas transcrire la première adjudication : jusqu'à la transcription, l'immeuble reste donc passible des droits réels procédant du vendeur.

63. 2° Le surenchérisseur ou un tiers est déclaré adjudicataire. — Le jugement d'adjudication anéantit rétroactivement les droits du premier adjudicataire. Ce point n'est pas douteux; mais la question se pose de savoir qui, dans l'intervalle entre la première et la seconde adjudication, doit être réputé avoir eu la propriété de l'immeuble : est-ce l'adjudicataire définitif ou le propriétaire sur qui la première vente s'est poursuivie? De ces deux solutions, c'est la seconde qui est consacrée par la jurisprudence. Elle entraîne, notamment, cette conséquence, que c'est contre l'ancien propriétaire, et non contre l'adjudicataire sur surenchère, que le surenchéri doit agir en remboursement des dépenses qu'il a faites pour la conservation de l'immeuble dans l'intervalle entre les deux adjudications (Civ. c. 15 janv. 1873, D. P. 73. 1. 249); que, d'autre part, le saisi aura pu valablement, jusqu'à la seconde adjudication, conférer des hypothèques, et ces hypothèques, comme celles conférées auparavant et les aliénations consenties jusqu'à la revente, auront pu être, les unes inscrites, les autres transcrites valablement, à l'égard des tiers et de l'adjudicataire sur surenchère, jusqu'au jour où celui-ci aura lui-même transcrit son acquisition.

64. L'adjudicataire surenchéri ne peut répéter contre le second adjudicataire les frais et loyaux coûts de son contrat, comme le lui permet l'art. 2188 c. civ. en matière de surenchère sur aliénation volontaire (V. *suprà*, n° 42).

65. Le jugement d'adjudication sur surenchère, n'étant qu'un simple procès-verbal, n'est pas susceptible d'appel (Comp. *suprà*, n° 58). Il peut seulement être attaqué par voie d'action en nullité.

ART. 3. — SURENCHÈRE APRÈS FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE (R. 412 et s.; S. 298 et s.).

66. La vente des immeubles du failli peut, comme toute vente publique d'immeubles, être suivie d'une revente sur surenchère. Les règles de la surenchère après faillite diffèrent suivant que l'adjudication a été poursuivie ou non par les syndics, et suivant que ces poursuites ont eu lieu avant ou après la formation de l'union.

67. 1° *Surenchère au cas d'adjudication poursuivie par les syndics, après la formation de l'union* (Com. 573). — Elle est, en principe, soumise aux mêmes règles que la surenchère sur expropriation forcée. Comme celle-ci, elle est ouverte à toute personne capable (V. *suprà*, n°s 45 et 46). Elle se fait dans les mêmes formes : l'art. 573 renvoie expressément aux art. 708 et 709 c. pr. civ. Mais elle est du dixième, comme la surenchère sur aliénation volontaire, et ce dixième se calcule sur le prix principal et les charges. Elle doit être faite dans la quinzaine.

68. Lorsque la surenchère prévue par l'art. 573 c. com. a été formée et suivie d'adjudication, aucune autre surenchère n'est possible. C'est l'application de la règle : *surenchère sur surenchère ne vaut.* — Le droit de surenchère conféré à toutes personnes par l'art. 573 est, d'ailleurs, exclusif, d'après la jurisprudence, du droit de surenchère spécial accordé aux créanciers inscrits par l'art. 2185 c. civ. (V. *suprà*, n°s 10 et s.).

69. Les effets de la surenchère de l'art. 573 c. com. sont les mêmes que ceux de la surenchère ordinaire du sixième (V. *suprà*, n°s 60 et s.).

70. 2° *Surenchère au cas d'adjudication poursuivie par les syndics avant la formation de l'union.* — Il y a désaccord sur le point de savoir si la surenchère applicable en pareil cas est celle du sixième, ou la surenchère spéciale du dixième organisé par l'art. 573 c. com. La jurisprudence de la Cour de cassation paraît admettre la première solution.

71. 3° *Surenchère au cas d'aliénation non poursuivie par les syndics* — Les règles spéciales de l'art. 573 c. com. ne s'appliquent qu'aux ventes faites par les syndics en cette qualité, et non aux ventes de biens du failli procédant de toute autre cause (licitation, saisie immobilière, conversion de saisie, etc.).

ART. 4. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

72. 1° *Enregistrement.* — L'acte de surenchère fait au greffe du tribunal civil est passible du droit fixe de 4 fr. 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 6; 28 avr. 1816, art. 44, n° 10; 28 févr. 1872, art. 4).

73. Si l'enregistrement de l'adjudication surenchérie a lieu avant la surenchère, le droit proportionnel est dû sur cette adjudication, conformément aux règles ordinaires, et ne peut plus être restitué, quel que soit le résultat de la surenchère. Si, au contraire, l'adjudication surenchérie est présentée à l'enregistrement après la surenchère, elle ne donne ouverture qu'au droit fixe de 4 fr. 50.

74. L'adjudication qui intervient ensuite sur la surenchère donne ouverture au droit proportionnel sur l'intégralité du prix, lorsque la première adjudication a été enregistrée au droit fixe. Elle ne peut être assujettie, au contraire, qu'à un supplément de droit proportionnel à raison de la différence du prix et des charges, lorsque le droit de mutation a été perçu sur la première adjudication.

75. 2° *Timbre.* — L'acte de surenchère est assujetti au timbre de dimension. Quant à l'adjudication, elle en est affranchie, ainsi que le cahier des charges qui la précède, toutes les fois qu'elle ne contient pas de disposition indépendante autre que celles prévues dans l'art. 7 de la loi du 22 avr. 1905 (V. *infrà*, *Vente*).

SURETÉ PUBLIQUE

1. La direction de la sûreté générale de l'Etat appartient au ministre de l'Intérieur. Dans les départements et les communes, les mesures qui intéressent la sûreté et la tranquillité publiques sont prises par les préfets et les maires. Les maires nomment, sous réserve de l'approbation préfectorale, les inspecteurs et agents de police (L. 5 avr. 1884, art. 103). — Sur la nomination des commissaires de police, V. *suprà*, *Commissaire de police*, n° 3.

2. A diverses époques, des mesures législatives ont été prises en vue de prévenir les attentats à la tranquillité publique. C'est ainsi que des lois récentes ont eu pour but la répression des menées anarchistes et révolutionnaires (Sur la loi du 12 déc. 1893, modifiant les art. 24, § 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juill. 1881, V. *suprà*, *Presse-outrage*, n°s 146 et s.; ... la loi du 18 déc. 1893, modifiant les art. 265, 266, 267 c. pén., en ce qui concerne les associations de malfaiteurs, V. *suprà*, *Associations de malfaiteurs*). Ces mesures ayant paru insuffisantes, une loi du 28 juill. 1894 a eu pour objet de atteindre ceux qui *font acte* de propagande anarchiste, en dehors de tout concert, par leur seule initiative individuelle (V. *suprà*, *Presse-outrage*, n°s 154 et s.).

3. La loi du 18 déc. 1893 (D. P. 94. 4. 13) punit tout individu fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosible quelconque, quelle que soit sa composition, et tout individu fabricant ou détenteur, sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosible. — Sur la loi du 2 avr. 1892, qui a modifié les art. 435 et 436 c. pén., V. *suprà*, *Dommage-destruction-dégradation*, n°s 22 et s.)

4. Le transport des marchandises dangereuses a fait l'objet de la loi du 18 juin 1870 (D. P. 70. 4. 59) et de divers décrets, notamment celui du 12 août 1874 (D. P. 75. 4. 51), modifié par un décret du 25 nov. 1895 (D. P. 97. 4. 84).

5. En ce qui concerne : 1° les cris et chants séditieux de nature à troubler la tranquillité publique, V. *suprà*, *Presse-outrage*, n°s 135 et s.; 2° les bruits injurieux ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, V. *suprà*, *Contravention*, n°s 93 et s.

SYNDICAT PROFESSIONNEL

(S. v° *Travail*).

ART. 1er. — DÉFINITION ET LÉGISLATION (S. 743 et s.).

1. On désigne sous le nom de *syndicats professionnels* les associations établies soit entre patrons, soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers exerçant une même profession ou des professions connexes, en vue d'étudier et de défendre les intérêts de leurs professions.

2. La loi du 21 mars 1884 (D. P. 84. 4. 129) constitue presque à elle seule toute la législation en matière de syndicats professionnels. Elle a été complétée sur un point par l'art. 13 de la loi du 30 nov. 1892 (D. P. 93. 4. 13), relatif aux syndicats de médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes (V. *infrà*, n° 15). La loi du 1er juill. 1901 (D. P. 1901. 4. 105), relative au contrat d'association, a, dans son art. 21, abrogé la loi du 14 mars 1872 (D. P. 72. 4. 42), qui frappait de peines sévères toute association internationale de travailleurs ayant notamment pour objet de provoquer à la suspension du travail; le même article a expressément maintenu la législation spéciale aux syndicats professionnels. Il faut noter, toutefois, que les patrons et ouvriers peuvent, depuis la loi de 1901, former à leur choix des syndicats ou des associations ordinaires : les syndicats sont plus limités que les associations quant aux personnes capables de les diriger et aux objets qu'il leur est permis de s'assigner (V. *infrà*, nos 23 et 24, 25 et s.); mais leur capacité juridique, qu'ils ont de plein droit, est supérieure à la capacité ordinaire des associations et se rapproche de celle des associations reconnues d'utilité publique.

3. La loi de 1884 est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sauf, pour ces colonies, une restriction particulière (V. *infrà*, n° 23).

ART. 2. — DE LA LIBERTÉ SYNDICALE (S. 750 et s.).

4. Jusqu'en 1884, les syndicats professionnels, quoique souvent tolérés en fait, étaient illicites; la loi des 14-17 juin 1791, prohibant spécialement les associations professionnelles, était considérée comme toujours en vigueur; l'art. 416 c. pén. punissait le fait, par des patrons ou ouvriers, de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail au moyen d'amendes, défenses, prescriptions ou interdictions; enfin, les syndicats tombaient sous le coup des art. 291 à 294 c. pén. et de la loi du 10 avr. 1834, qui prohibaient d'une façon générale les associations non autorisées de plus de vingt membres. La loi du 21 mars 1884 a non seulement abrogé la loi de 1791 et l'art. 416 c. pén., mais encore autorisé la libre formation des syndicats professionnels (ce qui constituait une faveur exceptionnelle sous un régime qui ne reconnaissait pas la liberté d'association), en leur déclarant inapplicables les art. 291 à 294 c. pén. et la loi de 1834; ces dispositions ont d'ailleurs été abrogées par la loi du 1er juill. 1901, art. 21 (V. *suprà*, *Associations et congrégations*, n° 14). On admettait généralement, avant cette dernière loi, que les dispositions qu'elle a abrogées étaient, en vertu de la loi de 1884, devenues inapplicables, non seulement aux syndicats régulièrement constitués, mais encore aux syndicats qui, quoique irrégulièrement constitués, n'en étaient pas moins, par leur composition et leur objet, des associations professionnelles; mais on décidait qu'elles restaient applicables aux associations qui, ayant revêtu l'apparence de syndicats professionnels, auraient constitué, en réalité, des associations non professionnelles. Malgré la loi de 1901, cette distinction conserve sa valeur : les syndicats professionnels sont régis par la loi de 1884 et, s'ils sont irréguliers, tombent sous le coup des sanctions établies par cette loi; les associations qui, malgré leur apparence, ne constituent pas de véritables syndicats professionnels, sont régies par les dispositions civiles et pénales de la loi du 1er juill. 1901. Quant aux art. 23 et 24 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, qui punissent la provocation à des crimes ou délits accomplie dans des lieux publics (V. *suprà*, *Presse-outrage*, n° 131), ils ne peuvent être appliqués aux provocations commises dans les réunions non publiques des syndicats.

5. La loi du 21 mars 1884 a permis, mais n'a pas décrété l'organisation syndicale du travail. Il s'ensuit que tout patron ou ouvrier a le droit de se syndiquer ou de ne pas se syndiquer.

6. Le droit de se syndiquer est protégé tout d'abord par la nullité de toute clause tendant à y renoncer et par l'action en dommages-intérêts contre ceux dont les manœuvres tendraient à en entraver l'exercice, c'est-à-dire à empêcher quelqu'un de se syndiquer ou à rendre préjudiciable pour lui l'affiliation à un syndicat. Mais cette dernière action ne pourrait s'appliquer aux actes qui constituent l'exercice d'un droit, comme le refus d'embauchage ou le refus de renouveler un embauchage venu à expiration : on se demande, à ce sujet, si le congédiement d'un ouvrier par suite de la rupture d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, mais avec observation des délais de congé imposés par l'usage ou la convention, ne constitue pas un abus du droit de rupture pouvant donner lieu à des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1780 c. civ., modifié par la loi du 27 déc. 1890 (V. *suprà*, *Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 42 et s.), lorsqu'il est fondé sur l'affiliation de l'ouvrier à un syndicat; la Cour de cassation semble disposée à admettre l'affirmative, mais seulement dans le cas où le renvoi a été exclusivement causé par un fait constituant, de la part de l'ouvrier, l'exercice légitime du droit de se syndiquer (Civ. c. 19 juin 1897, D. P. 98. 1. 540). Dans tous les cas, il est de jurisprudence qu'il n'y a pas usage légitime de ce droit quand la propagande syndicale s'exerce dans l'usine ou le chantier du patron et sans son consentement (Même arrêt; Bourges, 19 juin 1894, D. P. 94. 2. 441). — Le droit de se syndiquer est protégé en outre par des peines, si l'entrave à la liberté syndicale résulte d'un acte criminel ou délictueux, tel que menace qualifiée, violence ou voie de fait (Pén. 305, 307, 309, 311); la question est controversée de savoir si l'art. 414 c. pén., qui punit spécialement les violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses ayant pour objet, notamment, de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, est applicable quand ces faits ont eu pour but d'empêcher un patron ou un ouvrier de se syndiquer.

7. Quant au droit de ne pas se syndiquer, il est sanctionné par la nullité de toute clause portant renonciation à la faculté de sortir du syndicat (L. 1884, art. 7) et par une action en dommages-intérêts dans le cas où des actes, même licites en eux-mêmes, comme la grève ou la mise en interdit d'une usine, n'auraient été que des moyens de contraindre une personne à entrer ou à rester dans un syndicat. Des peines seraient applicables si l'exercice de cette contrainte avait été accompagné d'actes délictueux ou criminels.

ART. 3. — CONSTITUTION, COMPOSITION ET ORGANISATION INTÉRIEURE DES SYNDICATS.

§ 1er. — *Dépôt légal* (S. 765 et s.).

8. Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer à la mairie de la localité où le syndicat est établi (à Paris, à la préfecture de la Seine) : 1° les statuts de l'association; 2° les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction, s'ils ne figurent pas dans les statuts (l'indication de leurs adresses n'étant pas nécessaire) (L. 21 mars 1884, art. 4, § 1 et 2). — Le dépôt doit être renouvelé à chaque changement dans la direction ou les statuts (art. 4, § 3); mais les délibérations qui maintiennent en fonction les directeurs ou administrateurs ne donnent pas lieu à un nouveau dépôt. Quand un syndicat étend son recrutement à plusieurs localités, il suffit de faire le dépôt au lieu de son siège ou établissement principal. Si, l'administration et la direction étant centralisées à ce siège, le syndicat est divisé en sections ayant une existence propre, pourvues, par exemple, d'un bureau spécial et percevant directement des cotisations, un dépôt doit être effectué pour chaque section au lieu où elle est établie (Bourges, 1er mai 1902, D. P. 1902. 2. 412).

9. Ce sont les fondateurs du syndicat qui ont l'obligation de faire le dépôt; mais les directeurs ou administrateurs sont seuls poursuivis, à l'exclusion des fondateurs, en cas d'infraction.

10. Il faut et il suffit que le dépôt soit fait avant le jour où, les statuts étant définitivement arrêtés, l'association se trouve constituée et fonctionne.

11. La loi n'indique pas dans quelle forme doit se faire le dépôt, et il semble que le dépôt d'un seul exemplaire des statuts suffise pour en assurer la régularité, et même pour rendre les statuts opposables aux syndiqués, la rédaction des statuts en autant d'exemplaires que de parties (comme pour les contrats ordinaires), ou même en double exemplaire (comme pour les sociétés par actions), n'étant pas nécessaire en pareille matière. Toutefois, une circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 août 1884 (D. P. 84. 4. 132, note) indique que le dépôt doit être fait en deux exemplaires; en outre, elle déclare que pour authentiquer les pièces, il suffit que les statuts soient certifiés au bas du texte par le président et le secrétaire, et que les noms des directeurs ou administrateurs, s'ils ne figurent pas aux statuts, soient indiqués dans une seule pièce certifiée de la même façon. — Le dépôt est fait sur papier libre (Décis. min. 29 juill. 1884, D. P. 85. 5. 463); il est constaté par un récépissé sur papier libre, immédiatement exigible, et mention de ces diverses opérations est faite sur un registre spécial. Suivant une opinion, les statuts doivent être communiqués à tout requérant.

12. Il doit être donné communication des statuts au procureur de la République par le maire ou, à Paris, par le préfet de la Seine (L. 1884, art. 4, § 4).

13. La formalité du dépôt est sanctionnée : 1° par une amende de 16 à 200 francs, édictée contre les directeurs ou administrateurs; 2° par la faculté (mais non l'obligation) pour les tribunaux de dissoudre le syndicat. La bonne foi des contrevenants ne saurait faire échec à ces sanctions (Bourges, 1er mai 1902, D. P. 1902. 2. 412). On s'est en outre demandé si, tant que le dépôt initial n'est pas effectué, le syndicat n'est pas privé des droits établis par l'art. 6 de la loi de 1884, notamment de la personnalité civile, du droit d'ester en justice et de celui d'acquérir; la question est controversée, mais on semble d'accord pour admettre que l'omission d'un dépôt ultérieur en cas de

modification dans les statuts ou l'administration ne fait pas perdre ces droits au syndicat.

§ 2. — *Composition des syndicats* (S. 781 et s.).

14. Le droit de se syndiquer n'est reconnu qu'aux personnes qui exercent une *profession* ayant à défendre des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles (L. 1884, art. 2 et 3). — Le mot *profession* suppose l'exercice habituel de certains travaux procurant des ressources à leur auteur. Ainsi, la qualité de chasseur, n'étant pas une profession, ne donne pas le droit de se syndiquer, à moins qu'elle ne soit exercée en vue d'en retirer un profit pécuniaire et régulier : il a été décidé, par exemple, que des propriétaires ou locataires d'étangs, exploitant la pêche par eux-mêmes, peuvent former un syndicat. C'est un point discuté que de savoir s'il faut considérer comme exerçant une profession agricole et pouvant, par suite, se syndiquer, les propriétaires fonciers dont les terres sont exploitées par des fermiers et qui ne font pas valoir directement une parcelle quelconque de leur domaine (V. pour l'affirmative : Bordeaux, 4 juin 1897, D. P. 98. 2. 129) : il semble, en tout cas, qu'on doive reconnaître le droit de se syndiquer aux propriétaires de métairies.

15. Les professions libérales font-elles partie des professions visées par la loi de 1884, et les personnes qui les exercent peuvent-elles se syndiquer? Il n'y a pas de difficulté pour les médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes, à qui l'art. 13 de la loi du 30 nov. 1892 (D. P. 93. 4. 13) a conféré le droit de former des syndicats (sauf toutefois à l'égard de l'Etat, des départements et des communes), ni pour les pharmaciens, qui y sont autorisés par une jurisprudence constante. Quant aux autres professions libérales, la Cour de cassation décide qu'elles ne peuvent bénéficier de la loi de 1884.

16. Les membres de certaines hiérarchies civiles ou militaires (officiers, magistrats, membres des administrations publiques, de l'Université) exercent des *fonctions* plutôt que des professions et ne peuvent, d'après l'opinion générale, se syndiquer. En est-il de même pour tous les travailleurs, employés ou ouvriers au service de l'Etat, des départements ou des communes? La question est controversée; mais il semble que ces employés ou ouvriers sont de simples salariés et non des fonctionnaires et ont, par suite, le droit de constituer des syndicats. Un projet de loi est, d'ailleurs, en préparation pour réglementer le droit syndical des fonctionnaires et des employés ou ouvriers des administrations publiques.

17. Il importe de remarquer que les personnes qui, n'exerçant pas de profession, ne peuvent former des syndicats, peuvent aujourd'hui, en vertu de la loi du 1er juill. 1901 (V. *suprà*, n° 2), former des associations ordinaires, sauf certaines difficultés pouvant provenir de leurs rapports de dépendance envers l'Etat, les départements ou les communes (V. *suprà*, n° 16).

18. Si toutes les professions sont en principe admises à former des syndicats, toutes ne sont pas admises à se réunir dans un même syndicat. Les membres du syndicat doivent exercer la même profession, des professions similaires, c'est-à-dire analogues dans leurs procédés ou leurs résultats, ou tout au moins des professions connexes, c'est-à-dire concourant à l'établissement de produits déterminés, comme, par exemple, les diverses professions comprises dans l'industrie du bâtiment (art. 2). Il a été jugé : qu'un syndicat agricole n'est pas régulier, s'il y est admis des membres étrangers aux vues que peut poursuivre un tel syndicat, notamment des cordiers, des maçons, des clercs de notaire; ... qu'une association se proposant de concourir à l'amélioration de la race chevaline ne saurait constituer un syndicat professionnel, alors que ses membres exercent les professions les plus diverses. Il a même été décidé qu'un syndicat ne peut comprendre à la fois des médecins et des pharmaciens (Cr. r. 28 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 203). — Les patrons et les ouvriers d'une même profession peuvent, d'ailleurs, se réunir en un « syndicat mixte ».

19. Le caractère professionnel des syndicats ne paraît pas s'opposer à ce qu'on y introduise des personnes étrangères à la profession en qualité de membres honoraires ou donateurs, à condition de ne pas les laisser s'immiscer dans l'administration ni même prendre part aux délibérations. De même, un syndicat peut recourir à des personnes étrangères à la profession, soit pour lui servir d'auxiliaires (employés, secrétaires), soit pour en obtenir des renseignements; il peut même les admettre accidentellement aux délibérations à titre consultatif, le tout sans participation régulière aux délibérations, sans versement de cotisations, sans immixtion dans l'administration. — Les personnes qui n'exercent plus la profession, anciens patrons ou ouvriers, ne peuvent ni entrer, ni demeurer dans un syndicat.

20. Les incapables (mineurs, femmes mariées, individus privés de leurs droits civils et politiques) et les étrangers peuvent, sauf disposition contraire des statuts, faire partie des syndicats; le mineur doit toutefois obtenir l'autorisation de ses père et mère ou de son tuteur, sauf, suivant l'opinion la plus répandue, si, émancipé, il a obtenu l'autorisation de faire le commerce; la femme mariée non séparée de corps doit obtenir l'autorisation de son mari ou de la justice, même si elle est pourvue de l'autorisation de faire le commerce. Quant aux étrangers, ils ne sont pas exclus, en principe, si ce n'est des fonctions d'administrateurs (V. *infrà*, n° 25); toutefois, la loi de 1884 (art. 10) interdit l'accès des syndicats aux travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants aux colonies.

21. Une société ayant pour objet des opérations permettant à un individu qui en fait sa profession d'entrer dans un syndicat peut-elle y figurer comme unité? On admet la négative pour les sociétés qui n'ont pas la personnalité civile; pour celles qui ont cette personnalité, l'affirmative paraît devoir être admise, quoique la question soit controversée.

22. Une personne exerçant plusieurs professions peut faire partie des divers syndicats où ces professions sont représentées.

§ 3. — *Objet des syndicats* (S. 812 et s.).

23. L'objet des syndicats professionnels est strictement limité à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (L. 1884, art. 3). Il faut, en outre, qu'il s'agisse d'intérêts communs à l'ensemble des adhérents et non d'intérêts particuliers à un ou plusieurs d'entre eux. Un syndicat ne peut donc s'occuper d'intérêts politiques ou religieux, alors même que ses intérêts économiques pourraient y paraître liés. De même, est illégal le syndicat qui, se proposant comme objet, d'après ses statuts, l'amélioration de la race chevaline, ne constitue en réalité qu'une agence de paris à la cote ou mutuels.

24. Les syndicats ont le droit de s'ingérer dans les élections au conseil des prud'hommes et au tribunal de commerce.

§ 4. — *Administration des syndicats* (S. 817 et s.).

25. Les directeurs et administrateurs d'un syndicat (on entend généralement par là non tous ceux qui composent le conseil de l'association, mais seulement ceux qui la représentent juridiquement) doivent d'abord réunir les conditions nécessaires pour en être membres. Il leur faut, en outre, deux qualités : 1° la qualité de Français; 2° la jouissance de leurs droits civils (L. 1884, art. 4, § 5). La première exigence exclut de l'administration tous les étrangers, même ceux admis à établir leur domicile en France. Quant à la jouissance des droits civils, elle doit s'entendre d'une jouissance totale, et non seulement de la jouissance proprement dite de ces droits, mais encore de leur *exercice*. Sont donc exclus : 1° les condamnés à une peine criminelle emportant interdiction légale, ou à la dégradation civique ou militaire, ou à certaines peines correctionnelles avec privation de certains droits civils (Pén. 42); 2° les individus déclarés déchus de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 1 à 3); 3° les mineurs et les femmes mariées; 4° les individus interdits judiciairement ou internés dans une maison d'aliénés. Mais la loi ne parlant ni des droits politiques, ni de la qualité de citoyen, on ne pourrait exclure les femmes majeures non mariées ou séparées de corps, ni les faillis.

26. Les actes consentis par les administrateurs dans les termes de la loi et des statuts engagent le syndicat. Quant à ceux qui excèdent leurs pouvoirs, ils n'engagent les tiers et le syndicat que si celui-ci les a ratifiés. Les actes réguliers des administrateurs engagent le syndicat, mais non les syndiqués personnellement, à moins qu'ils ne se soient portés caution du syndicat, soit par un engagement spécial, soit par une clause des statuts donnant mandat aux administrateurs de les obliger à ce titre et dont les administrateurs auraient, dans l'opération, déclaré faire usage. A l'égard des tiers, les administrateurs ne répondent pas personnellement des actes accomplis par eux au nom du syndicat dans les limites de leurs pouvoirs; mais ils seraient responsables de ceux qui dépasseraient leurs pouvoirs, s'ils s'étaient personnellement portés forts de leur exécution ou s'ils avaient laissé ignorer les limites de leurs pouvoirs. Envers le syndicat, ils sont responsables de leurs fautes comme l'est tout mandataire.

27. Au point de vue pénal, les administrateurs ou directeurs encourent une amende de 16 à 200 francs pour infractions aux dispositions des art. 2 à 6 de la loi, qui concernent : la profession des syndiqués, la nature des intérêts dont s'occupe le syndicat, le dépôt légal, la nature des acquisitions permises. L'amende peut être portée à 500 francs en cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs (art. 9); l'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, n'est pas applicable. Ces infractions constituent des délits relevant de la compétence des tribunaux correctionnels, auxquels s'appliquent le principe du non-cumul des peines et la prescription de trois ans, mais qui subsistent malgré la bonne foi de ceux qui les ont commis (Bourges, 1er mai 1902, D. P. 1902. 2. 412). Les administrateurs sont tenus même des infractions commises lors de la fondation du syndicat, qui duraient encore lorsque leur administration a commencé et qu'ils auraient pu faire cesser. Quant aux fondateurs du syndicat, ils échappent à toute responsabilité s'ils n'ont pas été administrateurs ou directeurs.

28. Les délits et quasi-délits commis au nom et dans l'intérêt du syndicat par un administrateur engagent ce dernier, qui en est l'auteur personnel; et, de plus, suivant une opinion, le syndicat serait, comme commettant, civilement responsable des actes de l'administrateur. — Lorsque le délit résulte d'une décision collective des syndiqués, émanant, par exemple, de leur assemblée générale, la responsabilité directe du syndicat ne doit-elle pas être admise? La question est controversée; mais la jurisprudence semble adopter l'affirmative : elle a notamment retenu la responsabilité de syndicats qui avaient usé de la grève ou de la menace de grève pour obtenir d'un patron le renvoi d'un ouvrier qui avait démissionné du syndicat ou n'obéissait pas à ses décisions.

§ 5. — *Rapport des syndicats avec leurs membres* (S. 828 et s.).

29. Les statuts règlent librement les conditions d'admission, sous la seule condition de respecter les prescriptions de la loi, notamment celle relative à l'exercice de la profession.

30. Les statuts règlent encore librement les droits et obligations des syndiqués. Les obligations du syndiqué envers le syndicat résident, notamment, dans le *payement de la cotisation* périodique fixée par les statuts et des amendes édictées par eux pour inobservation des règlements qu'ils contiennent ou des décisions de l'assemblée générale; l'abrogation de l'art. 416 c. pén. (V. *suprà*, n° 4) a enlevé tout caractère délictueux au fait de sanctionner par de telles amendes la défense de travailler dans une maison mise à l'index. La cotisation peut être réclamée en justice, mais le syndicat ne peut jamais exiger que la cotisation fixée par les statuts. — Quant aux amendes, on admet généralement qu'elles ne peuvent être l'objet d'une demande judiciaire, et que la seule contrainte possible est la menace d'exclusion. Il semble, en tout cas, certain qu'en cas d'infraction aux dispositions des statuts, le syndicat ait droit à des dommages-intérêts à fixer par les juges : c'est ainsi qu'un médecin syndiqué a été condamné à des dommages-intérêts envers le syndicat pour avoir prêté ses services à une compagnie d'assurances à un tarif inférieur au tarif fixé par les statuts (Grenoble, 6 mai 1902, D. P. 1903. 2. 31).

31. Les droits et obligations du syndiqué, essentiellement personnels, sont incessibles et intransmissibles : le cessionnaire d'un établissement ne peut faire partie du syndicat auquel appartenait comme patron son cédant qu'en vertu d'une admission nouvelle et personnelle. Les héritiers, en cas de décès, ne doivent que les cotisations échues et n'ont droit qu'aux secours déjà acquis à leur auteur, sauf disposition contraire des statuts, qui peuvent notamment prévoir l'allocation d'un secours à la veuve ou aux enfants du syndiqué.

32. Tout syndiqué peut *démissionner* à toute époque, nonobstant toute clause contraire (L. 1884, art. 7, § 1er). Sont, par suite, nulles les clauses qui, directement ou indirectement, font obstacle à l'exercice du droit de démission. De même, les mesures qui ont pour effet d'entraver ce droit engagent la responsabilité du syndicat : tel serait le fait de forcer un patron à congédier un ouvrier à raison de sa démission (V. *suprà*, nos 7, 28). — Le syndicat peut réclamer au syndiqué démissionnaire la cotisation de l'année courante (Même article, § 1er), c'est-à-dire de l'année civile en cours lors de la démission. Les statuts ne peuvent augmenter l'étendue de cette obligation, mais ils peuvent la restreindre. Ainsi, l'on admet que l'obligation du démissionnaire serait limitée à la cotisation de la semaine ou du mois courant, si les statuts avaient adopté cette périodicité. — Malgré sa démission, le syndiqué peut, en dépit de toute clause contraire, rester membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles il a contribué par des cotisations ou versements de fonds (art. 7, § 2); mais il est nécessaire que sa contribution ait été personnelle, et tel ne serait pas le cas si la caisse de ces sociétés annexées au syndicat n'était alimentée que par des prélèvements sur la caisse syndicale. Le syndiqué démissionnaire perd tout droit sur l'actif syndical, sauf clause contraire des statuts.

33. Les statuts règlent librement les motifs d'*exclusion*, à condition de n'en pas admettre de contraires à la loi; on considère comme portant atteinte au droit de démission, et par suite comme nulle, la clause qui déclarerait exclu tout membre démissionnaire; serait nulle aussi, suivant certains auteurs, l'exclusion fondée sur des motifs politiques. — L'exclusion ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts (V. Trib. civ. de la Seine, 5 avr. 1900, D. P. 1900. 2. 160). Toutefois, le silence des statuts n'empêcherait pas l'exclusion fondée sur le refus d'exécuter les obligations attachées au titre de syndiqué, et qui ne serait alors que l'application du droit commun des contrats; mais il semble qu'en pareil cas une résolution du syndicat soit insuffisante, et qu'une décision de justice devienne nécessaire. Si les statuts ont organisé des garanties pour la défense du membre menacé d'exclusion, il suffit de s'y conformer; mais le silence des statuts ne dispenserait pas d'un avis préalable et d'une mise en demeure de se défendre. — Les tribunaux se reconnaissent le droit de contrôler l'usage fait par le syndicat des pouvoirs que les statuts lui confèrent au sujet de l'exclusion des membres. — Le syndiqué exclu n'a aucun droit sur l'actif social, sauf clause contraire; il est débiteur de ses cotisations échues, et même de l'année courante, si elle se paye d'avance. Il conserve ses droits dans les sociétés annexes de secours mutuels ou de retraites (s'il n'en est exclu par une décision spéciale conforme à leurs statuts); mais les statuts pourraient disposer que l'exclusion du syndicat entraînera de plein droit l'exclusion de ces sociétés, l'art. 7, § 2, n'interdisant cette clause qu'en ce qui concerne le démissionnaire (V. *suprà*, n° 32).

ART. 4. — CAPACITÉ DES SYNDICATS (S. 846 et s.).

34. Tous les syndicats légalement formés, sans aucune distinction, possèdent la personnalité morale. On s'est demandé s'ils constituent des personnes morales d'utilité publique, telles que les sociétés de secours mutuels, ou des personnes morales privées, telles que les sociétés commerciales : sur cette question, qui présente de l'intérêt, notamment en ce qui concerne l'acceptation des dons et legs (V. *infrà*, n° 41) et la dévolution de l'actif en cas de dissolution (V. *infrà*, n° 57), la doctrine est divisée et la jurisprudence n'a pas eu à se prononcer. En tout cas, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'un syndicat professionnel puisse acquérir une capacité plus étendue que la capacité restreinte qu'il tient de la loi de 1884, en obtenant sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique. — Le syndicat, personne morale, n'est jamais commerçant, même si ses membres le sont, aucune de ses opérations ne pouvant avoir un caractère commercial : le contrat qui l'unit à chacun de ses membres peut être commercial pour le syndiqué, à raison de sa relation avec le commerce de celui-ci; mais il est purement civil pour le syndicat, qui peut en réclamer l'exécution devant la juridiction civile.

35. A raison de sa personnalité civile, le syndicat a la propriété du nom ou titre qu'il a adopté et qui le désigne légalement dans les actes de la vie civile.

36. Les syndicats peuvent ester en justice (L. 1884, art. 6, § 1er). Mais, pour qu'un syndicat soit recevable dans son action, il faut qu'il agisse dans les limites de son objet (Nancy, 4 janv. 1896, D. P. 97. 2. 68) et qu'il ait intérêt à agir. Cette dernière condition se trouve, sans difficulté, réalisée lorsqu'il s'agit d'un droit inhérent à la personnalité du syndicat (droit d'exiger les cotisations de ses membres, de poursuivre la réparation des dégâts causés à ses biens, etc.). Mais la question se pose de savoir si l'action du syndicat est recevable quand il s'agit du patrimoine de ses membres et d'actions que ceux-ci pourraient former individuellement. Il a été rendu des décisions dans les deux sens, et la Cour de cassation, du moins en matière civile, semble avoir admis l'irrecevabilité de l'action du syndicat. Mais la jurisprudence tend de plus en plus à permettre aux syndicats d'agir, même lorsqu'il s'agit d'actions que ses membres pourraient intenter individuellement, à la condition toutefois que les intérêts généraux de la profession soient en jeu (Pau, 28 juill. 1902, D. P. 1903. 2. 27). — Il va sans difficulté que les syndicats peuvent intervenir dans des instances pendantes, dans la mesure même où ils ont le droit d'agir directement (Besançon, 14 nov. 1900, D. P. 1903. 2. 82).

37. Aucune autorisation préalable de l'autorité administrative n'est nécessaire aux syndicats pour ester en justice.

38. Les syndicats doivent être représentés en justice par la personne désignée par les statuts ou par une délibération spéciale. A défaut de désignation, on admet que le syndicat est de plein droit représenté par son président ou, à défaut de président, par son secrétaire.

39. Les syndicats doivent être assignés à leur siège social et devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve ce siège. S'ils ont dans plusieurs ressorts des sections d'une certaine importance possédant une organisation propre, ils pourront, semble-t-il, être assignés dans chacun de ces ressorts pour les affaires relatives à la section qui y a son siège (Comp. Bourges, 1er mai 1902, D. P. 1902. 2. 412).

40. Les syndicats peuvent employer sans restriction, en acquisitions mobilières, leurs diverses ressources (produits des cotisations, amendes, dons et legs et subventions) (L. 1884, art. 6, § 2). Quant aux immeubles, ils n'en peuvent acquérir d'autres que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle (art. 6, § 3); il faut, toutefois, y ajouter, d'après l'opinion générale, ceux qui sont nécessaires aux opérations que peuvent légalement faire les syndicats, par exemple aux offices de renseignements et aux bureaux de placement. L'affectation aux réunions peut s'entendre d'un local avec cabinet de lecture, jeux, consommations, etc., permettant aux syndiqués de s'entretenir de leurs intérêts professionnels, mais à condition que ce local serve vraiment à un syndicat et ne constitue pas un véritable cercle, auquel cas il serait régi par les règles applicables aux associations ordinaires (V. *suprà*, *Associations et congrégations*), et sous réserve, en tout cas, des règles relatives à l'application de la taxe sur les cercles (V. *suprà*, *Impôts directs*, nos 408 et s.). — Les syndicats ne peuvent acquérir des immeubles à titre de placement pour en tirer un profit pécuniaire par location ou autrement; on

admet toutefois qu'ils peuvent louer leurs locaux pour les jours où ils ne sont pas occupés par leurs réunions ou leurs œuvres, et même qu'ils peuvent louer d'une façon continue les parties de l'immeuble constamment inoccupées, pourvu que cette location ne soit pas la destination principale de l'immeuble. On leur reconnaît généralement le droit de placer leurs fonds en prêts hypothécaires.

41. La capacité d'acquérir à titre gratuit est contestée aux syndicats; cependant on l'admet généralement avec la même étendue que pour les acquisitions à titre onéreux. — Cette capacité une fois reconnue, doit-on décider que l'acceptation des dons et legs faits aux syndicats nécessite l'autorisation prévue par l'art. 910 c. civ.? La négative est certaine si l'on considère les syndicats comme des personnes morales privées (V. *suprà*, nº 34). Mais ceux-là mêmes qui les considèrent comme des personnes morales d'utilité publique sont divisés sur cette question. Un jugement (Trib. civ. de la Seine, 16 juill. 1896, D. P. 98. 2. 138) a reconnu aux syndicats la capacité d'acquérir à titre gratuit sans recourir à l'autorisation gouvernementale.

42. La sanction des dispositions qui limitent le droit d'acquérir est différente selon la nature des acquisitions : s'il s'agit d'acquisitions à titre onéreux, les immeubles doivent être vendus et le prix versé dans la caisse du syndicat; s'il s'agit d'acquisitions à titre gratuit (et on doit considérer comme telles les donations déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux), les biens font retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause (L. 1884, art. 8). Toutefois, après trente ans de possession continue, l'immeuble donné ou légué serait acquis au syndicat par voie de prescription, et il n'y aurait plus place qu'à la vente avec versement du prix au syndicat, à l'exclusion du droit de retour.

43. Le procureur de la République et les parties intéressées ont qualité pour faire prononcer la nullité des acquisitions illégales faites à titre gratuit (art. 8). La demande des intéressés doit toujours être portée devant le tribunal civil; celle du procureur de la République peut se produire principalement par la voie civile ou accessoirement à une poursuite correctionnelle intentée contre les administrateurs en vertu de l'art. 9 pour infraction à l'art. 6. La nullité prononcée, l'immeuble fait retour au donateur, libre de toutes charges, hypothèques ou aliénations consenties par le syndicat. Quant à la vente des immeubles illégalement acquis à titre onéreux, elle ne pourra en réalité, malgré les termes de la loi, être demandée que par le procureur de la République, faute d'intérêt pour l'aliénateur ou le syndiqué à la demander : elle est ordonnée par le tribunal civil ou par le tribunal correctionnel, selon la même distinction que pour les acquisitions à titre gratuit; elle a lieu suivant les règles de la vente judiciaire.

44. Les syndicats ont la capacité de contracter sur les biens composant leur patrimoine, pour gérer ce patrimoine et l'approprier à son objet : ils peuvent, notamment, conclure à cet effet des ventes, des baux, des prêts, etc., et cela sans aucune autorisation administrative. Mais ils ne peuvent se livrer à des opérations ayant un caractère purement lucratif, notamment exercer une profession, fût-ce celle de leurs membres; s'ils désirent faire de telles opérations, les membres de la profession devront se constituer, en dehors du syndicat, en société civile ou commerciale, par exemple en société coopérative.

45. Pour savoir si un acte est ou non permis aux syndicats, il faut rechercher s'il est fait dans un but purement professionnel ou, au contraire, lucratif. Ainsi, un syndicat ne peut, en principe, exploiter un journal; mais il en sera différemment si le journal est exclusivement consacré à l'étude et à la défense des intérêts de la profession. De même, un syndicat ne peut faire des achats en gros en vue d'une revente à des tiers avec bénéfice; au contraire, il peut acheter, pour les revendre à ses membres, les choses nécessaires à leur profession (mais non, semble-t-il, les objets de consommation dont l'utilité ne se rattache pas à la profession), même en majorant les prix, à condition que cette majoration ne dépasse pas la mesure nécessaire pour couvrir ses frais de gestion et ne constitue pas un bénéfice pour sa caisse. Il peut également louer des objets (des machines, par exemple) à ses adhérents, pourvu que le loyer soit un moyen, non de bénéfice, mais d'amortissement des frais. Un syndicat peut encore vendre les produits du travail personnel de ses membres ou leur offrir, dans des ateliers syndicaux, local, outils, machines, pour leur permettre, moyennant une rétribution destinée uniquement à couvrir les frais, de travailler économiquement en commun, mais chacun pour leur compte.

46. Les syndicats ne peuvent pas faire d'opérations de crédit mutuel, mais ils peuvent créer des caisses de crédit mutuel distinctes de l'organisation syndicale. Une loi du 5 nov. 1894 (D. P. 95. 4. 25), applicable à l'Algérie et aux colonies, a créé une situation spéciale aux sociétés de crédit constituées « soit par la totalité des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats », et qui ont « exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par les syndicats ou par des membres de ces syndicats ». Ces sociétés bénéficient d'un mode de publicité différent de celui qu'impose la loi du 24 juill. 1867, et surtout de l'exemption du droit de patente et de la taxe sur les valeurs mobilières (Pour le fonctionnement de ces sociétés, V. *suprà*, *Crédit agricole*).

47. Le fait par un syndicat d'excéder les limites de sa capacité en se livrant à des opérations commerciales exposerait les administrateurs aux peines prévues par l'art. 9 (V. *suprà*, nº 27), et le syndicat lui-même à la dissolution (V. *infrà*, nº 56). Mais le syndicat devrait subir les conséquences de ces actes et de leur nature commerciale : compétence des tribunaux de commerce, déclaration de faillite, application de la patente, etc. De même, un syndicat qui débite habituellement du vin aux sociétaires, moyennant rétribution, est assujetti à la formalité de la déclaration préalable exigée par l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1816 (R. vº *Impôts directs*, p. 412), sans qu'il y ait lieu de rechercher si la vente a eu en vue la réalisation d'un bénéfice, et sous les peines prévues par l'art. 95 de la même loi contre ceux qui ont loué le local où se débite le vin et acheté le vin pour le compte du syndicat.

48. Les syndicats ont, sans aucun doute, le droit de s'occuper des conditions du travail de leurs adhérents pour les discuter, prendre des décisions susceptibles d'influer sur les contrats de louage que les adhérents ont à conclure, les salaires, la durée du travail journalier, etc. Les syndicats peuvent également faire, sur ces objets, au nom des ouvriers syndiqués, des conventions avec leurs patrons; en ce cas, ils n'agissent pas en leur propre nom, mais seulement comme mandataires des ouvriers, et ce n'est qu'en cette qualité qu'ils peuvent poursuivre l'exécution des conventions. Mais le syndicat pourrait-il, en son nom et à son profit, contracter avec un patron sur les conditions de travail des ouvriers syndiqués et poursuivre l'exécution du contrat? La doctrine l'admet. La Cour de cassation a, en 1893, dénié ce droit aux syndicats; mais la jurisprudence paraît tendre vers la solution contraire (Trib. civ. de Cholet, 12 févr. 1897, D. P. 1903. 2. 25).

49. Les syndicats ont le droit de constituer des caisses ou sociétés de secours mutuels et de retraite (L. 1884, art. 6, § 4). Ces caisses doivent être spéciales, c'est-à-dire distinctes du syndicat au point de vue de l'actif et du passif, de la gestion et de la personnalité civile, bien que le syndicat ait la faculté de prélever sur son propre fond des secours individuels alloués, à titre purement gracieux, à ses adhérents. — A la condition d'être formés uniquement entre les syndiqués et anciens syndiqués conservant leurs droits dans la caisse (V. *suprà*, nº 32), les sociétés de secours mutuels et de retraites constituées par les syndicats jouissent d'une situation privilégiée. Il existe trois catégories de sociétés de secours mutuels : les sociétés libres, les sociétés approuvées et les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique (V. *suprà*, *Secours publics*, nºs 58 et s.). Les sociétés constituées par les syndicats ne peuvent acquérir sans un décret spécial les droits des sociétés reconnues. Mais elles possèdent, sans recourir à aucune autorisation administrative, non seulement les droits des sociétés libres, mais encore, suivant l'opinion qui semble prévaloir, ceux des sociétés approuvées (ce qui ne les dispense, d'ailleurs, pas des autres obligations imposées à ces sociétés : dépôts des statuts, rapports au préfet, etc.). — Les caisses de retraites syndicales peuvent se charger elles-mêmes de la gestion de leur actif et du service des pensions, ou se borner à servir d'intermédiaires entre leurs membres et la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Sur la situation des sociétés de secours mutuels annexes, en cas de dissolution du syndicat, V. *infrà*, nº 56.

50. Les syndicats sont autorisés à créer et administrer librement des offices de renseignements pour offres et demandes de travail (L. 1884, art. 6, § 5). Ces offices, s'ils sont établis pour les seuls syndiqués ou, tout au moins, pour les seuls membres de la profession, sont soustraits au droit commun des bureaux de placement (V. *suprà*, *Industrie et commerce*, nºs 41 et s.) et échappent à la nécessité d'obtenir une autorisation, à toute réglementation et à tout contrôle : toutefois, il semble que les renseignements doivent être donnés gratuitement ou moyennant une rétribution destinée seulement à couvrir les frais.

51. L'énumération faite par la loi des institutions annexes que peuvent créer les syndicats n'est pas limitative; ceux-ci ont le droit de créer toutes institutions utiles à la profession, telles que caisses d'assurance contre le chômage ou la maladie, sociétés coopératives, etc., sous condition de se soumettre aux règles spéciales qui régissent chacune de ces institutions.

52. Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité, et les tribunaux peuvent leur adresser officiellement leurs questions. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties, qui ont la faculté d'en prendre communication et copie (L. 1884, art. 6, § 6 et 7). — Le rôle des syndicats est, en pareille matière, purement consultatif : ils ne peuvent être choisis par les tribunaux comme experts ou arbitres rapporteurs, avec droit de convoquer les parties et de les concilier, ni être désignés par les parties comme arbitres juges. De telles désignations peuvent, bien entendu,

porter sur des membres des syndicats pris individuellement. Il faut noter toutefois que les conseils du travail institués par le décret du 17 sept. 1900, modifié par le décret du 2 janv. 1901 (V. *infrà*, *Travail*), lesquels sont formés en partie de membres élus par les syndicats, peuvent faire fonction de conciliateurs ou d'arbitres.

53. Les syndicats régulièrement constitués prennent officiellement part aux élections pour le conseil supérieur du travail et pour les conseils du travail (V. *infrà*, *Travail*).

ART. 5. — DISSOLUTION DES SYNDICATS (S. 908 et s.).

54. La dissolution d'un syndicat peut s'opérer d'elle-même par l'arrivée du terme fixé par les statuts ou par l'achèvement de l'acte précis (une grève, par exemple) en vue duquel il aurait été exclusivement constitué, sauf, dans les deux cas, la prorogation qui pourrait être décidée, dans les conditions prévues aux statuts, *avant* l'arrivée du terme ou l'achèvement de l'acte. Un syndicat nouveau créé aussitôt après ces événements, fût-ce entre les mêmes membres, n'aurait aucun droit sur l'actif de l'ancien.

55. La dissolution s'opère également par la mort ou la démission du dernier de ses membres, ou par un vote *unanime* : un vote de la majorité ne saurait opérer la dissolution, sauf clause contraire des statuts.

56. Enfin, la dissolution peut être prononcée par le tribunal correctionnel pour infraction aux art. 2 à 6 de la loi du 21 mars 1884; mais elle ne peut l'être qu'à la requête du procureur de la République et non d'office, et accessoirement seulement à l'amende prononcée contre les directeurs et administrateurs; elle est facultative pour le tribunal. — En aucun cas, la dissolution ne peut être prononcée par voie administrative; mais la dissolution d'un syndicat, sans entraîner par elle-même celle des sociétés de secours mutuels annexes, fait cesser la dispense d'autorisation dont elles jouissent comme annexes d'un syndicat (V. *suprà*, nº 49) et les oblige à s'en munir, sous peine de dissolution administrative ou judiciaire et de poursuites, si elles veulent conserver les droits des sociétés approuvées.

57. Quel est, en cas de dissolution, le sort de l'actif syndical? La question se résout différemment suivant qu'on assimile les syndicats aux sociétés ou aux établissements d'utilité publique (V. *suprà*, nº 34) : dans le premier cas, l'actif se répartit entre les membres faisant partie du syndicat au moment de la dissolution; dans le second, il est dévolu à l'Etat comme bien vacant et sans maître (Civ. 539 et 713), sauf en ce qui concerne les dons et legs, pour lesquels on s'accorde à reconnaître un droit de retour au donateur ou à ses représentants. On s'est demandé, dans la théorie qui admet l'appréhension des biens par l'Etat, si les statuts d'un syndicat pourraient régler la dévolution de son actif à d'autres qu'à l'Etat : la question est, en général, résolue négativement.

ART. 6. — UNIONS DE SYNDICATS (S. 917 et s.).

58. La loi de 1884 (art. 5) permet la constitution des unions de syndicats sous des conditions presque identiques à celles concernant la constitution des syndicats. Elle pose expressément trois conditions à leur libre formation : 1º les unions ne peuvent comprendre que des syndicats régulièrement constitués, ce qui exclut, notamment, les syndicats étrangers; 2º elles ne peuvent avoir pour autre objet que l'étude et la défense des intérêts professionnels des syndicats qui les constituent, intérêts qui sont déjà l'objet exclusif des syndicats eux-mêmes (V. *suprà*, nº 23); 3º elles doivent faire connaître, conformément à l'art. 4, § 2, le nom des syndicats qui les composent. On admet, en outre, que, comme les syndicats, elles doivent déposer leurs statuts et les noms de leurs directeurs et administrateurs, et que ceux-ci doivent être Français et jouir de leurs droits civils (V. *suprà*, nºs 8 et s., 25).

59. On discute sur le point de savoir si l'engagement pris par un syndicat de ne pas se retirer d'une union est nul aux termes de l'art. 7 (V. *suprà*, nºs 7 et 32); si l'on admet l'affirmative, il faut reconnaître aux membres du syndicat qui se retire de l'union le droit de continuer à faire partie des caisses de secours mutuels ou de retraites annexées à l'union, s'ils y ont déjà versé des cotisations ou des fonds quelconques. — Sur le lien de droit entre ces caisses annexes et l'union, V. *infrà*, nº 60.

60. A la différence des syndicats, les unions n'ont pas la personnalité civile; elles ne peuvent ni ester en justice ou y être citées (Paris, 5 févr. 1901, D. P. 1902. 2. 427), ni posséder des biens, meubles ou immeubles : les biens acquis n'appartiennent pas à l'union, mais restent indivis entre les syndicats unis; de même, les institutions annexes se rattachent, non à la personnalité de l'union, qui n'existe pas, mais à celle des syndicats unis les gérant en commun. — Toutes les œuvres permises à un syndicat isolé peuvent en fait être accomplies par les unions, mais il est nécessaire de faire intervenir les syndicats affiliés à tous les actes de la vie civile : il a été jugé que si une union de syndicats ne peut agir en justice pour poursuivre l'exécution d'un contrat passé par elle, l'action peut être exercée par tous les syndicats affiliés (Trib. civ. de Cholet, 12 févr. 1897, D. P. 1903. 2. 25). On peut également suppléer au défaut de personnalité civile de l'union par la constitution d'un syndicat central, auquel sont affiliés, non des syndicats, mais les membres ou simplement les directeurs des syndicats particuliers, et qui peut mettre à leur disposition sa personnalité de syndicat.

61. Une union pourrait recevoir la personnalité civile d'un décret la reconnaissant comme établissement d'utilité publique.

62. Une union jouit de la personnalité civile, non en tant qu'union, mais en tant que société commerciale, si elle en présente les éléments et si elle s'est constituée dans les formes prescrites par la législation sur les sociétés.

ART. 7. — RÉGIME FISCAL (S. 928 et s.).

63. Les syndicats sont soumis aux impôts établis sur les immeubles et dus par tout propriétaire, quel qu'il soit : impôt foncier, impôt des portes et fenêtres, etc. — Ils ne sont pas soumis à la patente, sauf s'ils font de véritables opérations commerciales en prélevant des bénéfices sur leurs fournitures, surtout s'ils les font à d'autres qu'aux syndiqués. — En ce qui concerne la taxe des biens de mainmorte (V. *suprà*, *Impôts directs*, nºs 397 et s.), l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et le droit d'accroissement (V. *suprà*, *Associations et congrégations*, nºs 105 et s.), les opinions sont partagées : il ne semble pas toutefois qu'en fait le payement de ces impôts ait été réclamé aux syndicats professionnels.

ART. 8. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

64. L'acte qui constate la formation d'un syndicat professionnel doit être rédigé sur timbre de dimension; mais il ne donne ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement de 3 francs.

T

TÉMOIN

(R. vº *Témoin*; S. *eod. vº*).

ART. 1er. — QUI PEUT ÊTRE TÉMOIN.

1. Toute personne appelée en justice pour déposer d'un fait à sa connaissance doit, en principe, son témoignage. Il n'est fait exception qu'à l'égard des personnes tenues au secret professionnel (V. *infrà*, nºs 2 et s.) et pour les incapables (V. *infrà*, nºs 5 et s.).

§ 1er. — *Dispense de témoigner.*

2. L'obligation de témoigner en justice souffre exception à l'égard des personnes qui, par état, sont dépositaires des secrets d'autrui, et auxquelles la loi défend de révéler ces secrets (V. *suprà*, *Révélation de secrets*, nºs 2 et s.). Pour que le refus de déposer, de la part de ces personnes, doive être considéré comme légal, il faut, d'une part, qu'il s'agisse d'un fait qu'elles ont appris à raison de leur profession, qui les en rendait les confidents forcés; d'autre part, que le secret leur ait été demandé, ou au moins que le fait ait par lui-même, ou dans l'appréciation de ces personnes, un caractère confidentiel. Cette règle s'applique, notamment, aux avocats, aux avoués, aux notaires, aux médecins (Aix, 19 mars 1902, D. P. 1903. 2. 451); aux sages-femmes (Cr. r. 10 mai 1900, D. P. 1903. 1. 553); elle paraît également applicable aux préposés et agents de l'administration des Postes, qui, aux termes de leur serment professionnel, sont tenus de garder la foi due au secret des correspondances, et à qui, par suite, il est interdit de révéler à des tiers les noms des expéditeurs. Toutefois, il a été jugé que lorsque les préposés et agents des postes sont appelés en témoignage devant la juridiction répressive, ils doivent toute la vérité à la justice et ont le droit de répondre aux interpellations qu'elle leur adresse, même sur les faits dont ils n'ont eu connaissance que par l'exercice de leurs fonctions (Cr. r. 5 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 25). — Au surplus, la dispense de témoigner n'existe que lorsqu'il s'agit d'un secret, et non d'un fait matériel, tel que le dépôt de valeurs soupçonnées de former le corps d'un délit (Cr. r. 15 févr. 1901, D. P. 1903. 1. 556).

3. L'obligation au secret professionnel est absolue et d'ordre public. Il en résulte, d'une part, que les personnes autorisées par le caractère de leurs fonctions à refuser leur témoignage sur certains faits ne doivent pas être entendues en justice dans le cas où elles ne se prévaudraient pas de cette dispense; d'autre part, que le consentement qui serait donné par la partie qui a fait les aveux, ou par toute personne intéressée, ne suffit pas pour autoriser la révélation des faits confidentiels. — Mais la jurisprudence n'en décide pas moins que les dépositions faites en violation des devoirs de leur profession par des personnes dépositaires par état des secrets d'autrui ne doivent pas être annulées et n'entraînent pas la nullité de la procédure criminelle.

4. Les personnes qui sont dépositaires par état des secrets qu'on leur confie doivent,

lorsqu'elles sont appelées en témoignage, obéir à la citation qu'elles ont reçue, et prêter le serment prescrit par la loi, sauf à exciper de leur obligation au secret professionnel, si les questions qui leur seront posées sont de celles auxquelles cette obligation leur interdit de répondre.

§ 2. — *Incapacité de témoigner.*

A. — Incapacités absolues (R. 72 et s.; S. 29 et s.).

5. Les causes d'incapacité absolues sont celles qui enlèvent à une personne la faculté de figurer comme témoin dans aucun procès, soit pendant un temps déterminé, soit à tout jamais.

6. Les *enfants au-dessous de quinze ans* doivent être entendus sous forme de déclaration et sans prestation de serment. Mais le président du tribunal ou de la cour peut, s'il estime que l'intelligence de l'enfant le permet, entendre celui-ci à titre de témoin avec prestation de serment. Toutefois, le ministère public ou l'inculpé peuvent s'y opposer.

7. Les *aliénés* ne peuvent pas être témoins.

8. Les *sourds*, *sourds-muets*, *aveugles* sont admis au témoignage, si, d'une part, leur infirmité ne les a pas empêchés de constater le fait dont la preuve est à fournir, et si, d'autre part, leur intelligence leur permet de se rendre compte de l'acte qu'ils vont accomplir.

9. Sont incapables de témoigner en justice autrement que pour y donner de simples renseignements les individus *condamnés* à la peine des travaux forcés, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, et ceux auxquels les tribunaux correctionnels ont interdit le droit de témoigner en justice (Pén. 28, 34, 42, 43). Mais la prohibition ne frappe que ceux dont la condamnation est devenue définitive.

B. — Incapacités relatives.

10. Les incapacités relatives sont celles qui n'empêchent de déposer que dans certains débats ou dans les débats où figurent certaines personnes. — Il y a lieu de distinguer, en ce qui les concerne, entre les matières civiles et les matières criminelles.

a. — *Matières civiles.*

11. Sont incapables d'être témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé (Pr. 268). Il n'y a pas à distinguer entre la parenté légitime et la parenté naturelle; l'incapacité s'étend aussi à la parenté adoptive. Par exception, en matière de divorce et de séparation de corps, les ascendants ne sont pas incapables de déposer; mais l'incapacité subsiste à l'égard des descendants (V. *suprà, Divorce*, nº 119; *Séparation de corps*, nº 4).

12. Une autre cause d'exclusion consiste dans les *reproches* dont les témoins peuvent, dans certains cas, être l'objet. Les reproches diffèrent des incapacités, en ce que celles-ci peuvent être invoquées par l'une ou l'autre partie, et que le juge doit même d'office refuser d'entendre l'incapable, tandis que les reproches ne peuvent être articulés que par la partie intéressée. — Peuvent être reprochés (Pr. 283) : 1º les parents ou alliés de l'une des parties ou du conjoint de l'une des parties en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Quant aux alliés, la cause de reproche disparaît lorsque le conjoint du chef duquel elle existait est mort sans laisser d'enfants, sauf en ce qui concerne les beaux-frères et belles-sœurs; — 2º l'héritier présomptif ou le donataire de l'une des parties; — 3º celui qui a bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis le jugement ordonnant l'enquête. Il n'y aurait pas lieu à reproche, si le témoin avait mangé à *ses propres frais* chez la partie; — 4º celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès. Ne sont pas reprochables comme ayant donné un certificat : les personnes qui ont fait une déclaration en qualité d'experts, de témoins, etc.; les membres d'un conseil de famille qui ont concouru à une délibération portant autorisation d'intenter un procès; l'huissier qui a instrumenté pour une partie dans la cause; l'avoué qui a occupé, l'avocat qui a plaidé pour une des parties; le notaire qui a reçu un acte, dans une enquête portant sur la validité de cet acte; les témoins déjà entendus dans une précédente enquête, etc.; — 5º les serviteurs et domestiques. Sont reprochables, à ce titre : un jardinier loué à l'année; un journalier travaillant habituellement pour l'une des parties; les commis à gages, alors du moins qu'ils sont attachés à la personne ou à la maison du patron. Au contraire, la disposition de l'art. 283 c. pr. civ. n'est pas applicable aux employés d'une compagnie de chemins de fer, dans leurs rapports avec cette compagnie; au garde champêtre et aux fonctionnaires d'une commune; aux gardes particuliers; aux clercs de notaire, d'avoué, d'huissier, au secrétaire d'un avocat; aux fermiers ou colons partiaires; aux ouvriers travaillant à la journée; — 6º le témoin en état d'accusation; les condamnés à une peine afflictive ou infamante, même après qu'ils ont été réhabilités; les condamnés à une peine correctionnelle pour vol, même s'ils n'ont pas été privés accessoirement du droit de témoigner en justice. — D'après la jurisprudence, l'énumération des causes de reproche contenue dans l'art. 283 n'est pas limitative, mais purement énonciative, et les juges ont le pouvoir d'admettre d'autres reproches fondés sur des causes analogues.

b — *Matières criminelles.*

13. Les personnes frappées d'une incapacité relative de témoigner en matière criminelle sont (Instr. 156, 189, 322) : 1º Les *parents et alliés* (R. 97 et s.; S. 42 et s.). — Les ascendants ou descendants de l'inculpé, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne peuvent être ni appelés, ni reçus en témoignage. Ces prohibitions s'appliquent non seulement à la parenté légitime, mais aussi à la parenté naturelle, légalement établie, adultérine ou adoptive. L'alliance produit les mêmes effets que la parenté au même degré.

14. Non seulement les parents ou alliés au degré prohibé d'un accusé ne sont pas, en matière de crime, aux termes de l'art. 322 c. instr. cr., reçus à déposer pour ou contre lui, mais leur témoignage ne peut même pas être admis à l'égard de ses coaccusés présents et soumis au même débat. Cette règle est étendue par la jurisprudence aux matières correctionnelles et aux matières de simple police, bien que les art. 156 et 189 ne contiennent pas de disposition analogue.

15. 2º Le *dénonciateur* (R. 120 et s.; S. 52 et s.). — Il s'agit ici du dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi (Instr. 322), c'est-à-dire de celui qui a reçu une prime ou une gratification. Pour être réputé *dénonciateur*, il faut avoir dénoncé le délit et le coupable spontanément; il ne suffit pas de l'avoir indiqué après avoir été appelé chez le commissaire de police ou le juge d'instruction. Le dénonciateur ne peut déposer, soit à charge, soit à décharge. — Bien que l'interdiction qui frappe le dénonciateur salarié ne soit édictée par la loi qu'en matière criminelle, on reconnaît qu'elle existe également devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

16. Ne rentrent dans la catégorie des dénonciateurs salariés, ni les fonctionnaires ou agents que leurs fonctions obligent de dénoncer les crimes et délits;... ni les officiers de police judiciaire qui ont dressé les procès-verbaux des faits poursuivis, notamment les commissaires de police;... ni les agents de police ou gendarmes, alors même qu'ils auraient reçu une gratification à raison de la dénonciation qu'ils ont faite.

17. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi peuvent être entendus en témoignage; mais, lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle, le jury doit être averti de leur qualité de dénonciateurs (Instr. 323).

18. 3º Le *plaignant*, la *partie civile* (R. 158 et s.; S. 58 et s.). — La qualité de partie plaignante et, à plus forte raison, de victime du délit qui n'a pas porté plainte n'est point une cause de reproche de témoignage. Il en est autrement du plaignant qui s'est constitué partie civile; il ne peut plus être entendu comme témoin dans l'affaire. Toutefois, son audition n'entraîne pas la nullité des débats, lorsque ni le ministère public ni l'accusé ne s'y sont opposés. D'ailleurs, la partie civile peut être entendue à titre de simples renseignements et sans prestation de serment. — La prohibition d'entendre la partie civile ne s'étend ni à ses parents, ni à ses alliés, ni à ses domestiques.

19. 4º Les *coinculpés* (R. 187 et s.; S. 68 et s.). — Les coprévenus ou coaccusés d'un même fait ne sauraient servir de témoins les uns à l'égard des autres. La personne civilement responsable peut être entendue comme témoin.

20. 5º Les *juges*, le *ministère public* (R. 196 et s.; S. 72 et s.). — Les magistrats composant le tribunal ou la cour, les jurés, sont exclus du droit de témoigner dans les affaires sur lesquelles ils doivent statuer. S'il ne fait pas partie du tribunal appelé à procéder au jugement de l'affaire dans laquelle il doit être entendu, le juge peut être témoin, quelle que soit la part qu'il ait prise antérieurement à la procédure soit comme juge d'instruction, soit comme juge de paix ayant fait des actes d'information. — En ce qui concerne les membres du ministère public, l'incompatibilité n'existe qu'à l'égard du magistrat qui a la direction des poursuites et de celui qui est chargé de les soutenir.

21. On peut entendre comme témoins les officiers de police judiciaire, soit afin qu'ils s'expliquent sur ce qui est porté aux procès-verbaux par eux dressés, soit pour qu'ils déposent sur les faits énoncés par ces procès-verbaux.

22. Rien ne s'oppose à ce qu'une personne entendue comme témoin dans une affaire criminelle soit chargée d'une expertise dans cette même affaire (Cr. 29 août 1833).

23. Les dispositions des art. 156, 189 et 322 c. instr. cr. sont restrictives, et l'énumération que contiennent ces articles ne s'étend pas en dehors des personnes qui y sont désignées. Ainsi, la prohibition de témoigner ne peut être étendue ni aux parents d'un degré inférieur à celui qui y est indiqué (V. *suprà*, nºs 13 et s.), par exemple à l'oncle de l'inculpé, ou à ses neveux, ou à son cousin germain, ni aux alliés des alliés. De même, la prohibition ne s'étend point aux tiers qui déposent sur des déclarations qui leur ont été faites par des parents ou des alliés de l'inculpé au degré prohibé.

24. Les causes de reproche énumérées dans l'art. 283 c. pr. civ. (V. *suprà*, nº 12) ne sont pas applicables en matière criminelle. Ainsi, les domestiques au service de l'inculpé peuvent être entendus comme témoins soit en matière de police simple ou correctionnelle, soit en matière criminelle proprement dite (Cr. r. 4 nov. 1893, D. P. 96. 1. 473). — D'autre part, l'intérêt plus ou moins direct qu'une personne appelée comme

témoin devant la justice répressive peut avoir dans le procès, tout en pouvant faire suspecter la sincérité de ce témoin, ne suffit pas pour mettre obstacle à son audition. Ainsi, la veuve ou la fille de la personne homicidée pourraient être entendues comme témoins (à la condition que ces personnes ne se soient pas portées parties civiles : V. *suprà*, nº 18).

25. Les prohibitions résultant de la parenté, de l'alliance ou de la qualité de dénonciateur (V. *suprà*, nºs 13 et s.), ne font pas obstacle au droit qu'a le juge d'instruction de rechercher tous les éléments de preuve propres à faciliter la manifestation de la vérité. Ainsi, ce magistrat peut recevoir le témoignage des ascendants ou descendants de l'inculpé; et ces dépositions peuvent être lues à l'audience, à moins que l'inculpé ou le ministère public ne s'y soient opposés (V. *infrà*, nºs 52 et s., 59).

26. La peine de la nullité de la procédure n'est attachée aux prohibitions de témoignage qu'autant que l'inculpé, le ministère public ou la partie civile se sont opposés à l'audition du témoin reprochable, et que celui-ci a été entendu malgré cette opposition. S'il n'y a eu aucune opposition, l'audition du témoin avec prestation de serment n'entraîne aucune nullité. Il en est ainsi, notamment, de l'audition avec prestation de serment d'un enfant de moins de quinze ans, d'un condamné, d'un parent ou allié au degré prohibé, d'un dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi.

ART. 2. — AUDITION DES TÉMOINS.

§ 1er. — *Matières civiles.*

27. V. *suprà*, *Enquête*.

§ 2. — *Matières criminelles.*

28. Devant toute juridiction criminelle, le droit de produire des témoins appartient au ministère public, à la partie civile et à l'inculpé.

29. Les témoins doivent, avant de déposer, prêter le serment prescrit par la loi (V. *suprà*, *Serment*). Leur déposition doit être orale. — Sur les imputations diffamatoires contenues dans les dépositions, V. *suprà*, *Presse-outrage*, nºs 421 et s. — Sur les outrages et injures adressées au témoin, V. *suprà*, *eod. vº*, nº 229.

A. — Audition des témoins devant le juge d'instruction (R. 232 et s.; R. 97 et s.).

30. Le juge d'instruction a un pouvoir discrétionnaire pour citer les personnes qu'il veut faire comparaître comme témoins (V. *suprà*, nº 25). Les personnes qui ne satisfont pas à la citation sont passibles d'une amende de 100 francs au maximum. Cette peine est applicable aux témoins qui, tout en comparaissant sur la citation, refusent de déposer (Cr. r. 15 févr. 1901, D. P. 1903. 1. 556). En outre, le juge peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage (Instr. 80).

B. — Audition des témoins devant les tribunaux de police simple et correctionnelle (R. 336 et s.; S. 105 et s.).

31. Les témoins peuvent être entendus, devant le tribunal de simple police comme devant le tribunal correctionnel, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient reçu citation. Un simple avertissement suffit. En cas de flagrant délit, les témoins peuvent être valablement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous les peines portées par l'art. 157 c. instr. cr. (ce sont celles de l'art. 80 : V. *suprà*, nº 30).

32. Les tribunaux de police ne peuvent, sans motifs juridiques, refuser d'entendre les témoins produits par le ministère public ou par l'inculpé. Mais il suffit, pour écarter l'audition des témoins à charge ou à décharge, que le tribunal déclare que sa religion est éclairée, que les faits sont suffisamment établis par d'autres preuves, et que l'audition de ces témoins est inutile ou superflue. De même, le tribunal peut refuser d'accorder une remise de cause pour faire citer de nouveaux témoins, s'il juge leur audition inutile.

33. Les présidents des tribunaux correctionnels ou le juge de police n'ont pas, comme le président de la cour d'assises (V. *infrà*, nº 49), la faculté d'entendre sans prestation de serment des personnes qui déposeraient à titre de simple renseignement. Mais il n'y a nullité que si cette audition irrégulière est mentionnée dans le jugement ou dans les pièces de la procédure et si, le juge ayant fait état de ces explications, on peut supposer qu'elles ont été un des éléments de sa conviction. — La prohibition cesse exceptionnellement à l'égard des enfants âgés de moins de quinze ans et des condamnés à des peines portées par les art. 34 et 42 c. pén.

34. Il est permis de donner lecture de la déposition écrite des témoins décédés ou absents, et même de celle des témoins présents, après qu'ils ont témoigné oralement, notamment pour leur faire observer les contrariétés qui existent entre leurs précédentes déclarations et leur déposition orale, ou appeler leur attention sur un fait dont ils ne se souviennent plus (V. aussi *infrà*, nºs 52 et s.).

35. Les témoins peuvent déposer en présence les uns des autres ou séparément. — C'est au président du tribunal qu'il appartient d'interroger les témoins; mais si un incident contentieux s'élève, il appartient au tribunal entier de décider si une question sera ou non posée. Le greffier tient note des dépositions des témoins; ces notes sont signées par le président dans les trois jours de la prononciation du jugement.

36. Les tribunaux d'appel, en matière correctionnelle et de police, apprécient souverainement s'il est utile à la manifestation de la vérité d'entendre les témoins qui ont déposé devant les premiers juges, ou de nouveaux témoins; d'autre part, ils peuvent, comme en première instance (V. *suprà*, nº 32), accepter ou refuser d'entendre les témoins que les parties demandent à produire.

C. — Audition des témoins devant la cour d'assises.

37. Sur l'audition de témoins par le président de la cour d'assises avant l'ouverture des débats, V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nº 123.

38. 1º *Formation et notification de la liste des témoins* (Instr. 315) (R. 421 et s.; S. 135 et s.). — Il appartient au ministère public de former la liste des témoins à charge. Celui-ci peut même soit faire entendre des témoins qui n'ont pas figuré dans l'information, soit écarter des témoins entendus par le juge d'instruction et dont l'audition lui paraîtrait inutile ou frustratoire, sauf à l'accusé de les faire citer lui-même ou de réclamer leur audition aux débats, s'il la juge utile à sa défense. — L'accusé établit la liste des témoins à décharge. Ceux-ci peuvent être cités soit par le ministère public à la demande de l'accusé, soit par ce dernier.

39. Le ministère public et l'accusé doivent réciproquement se notifier leurs témoins. La partie civile doit notifier les siens à l'accusé.

40. La notification est faite par huissier, pour les témoins à charge, à l'accusé en personne ou, s'il y en a plusieurs, à chacun des accusés, et, pour les témoins à décharge, au ministère public personnellement ou dans la personne du greffier ou du secrétaire du parquet.

41. La liste notifiée des témoins doit contenir leurs nom, profession et domicile. L'indication de leur âge n'est pas nécessaire. La notification des nom, profession et demeure des témoins doit être faite vingt-quatre heures au moins avant l'*examen* de ces témoins, c'est-à-dire avant leur audition, et non pas avant l'ouverture des débats; ainsi, on peut citer un témoin au cours des débats. — L'accusé et le ministère public ont le droit de s'opposer à l'audition des témoins dont la notification n'a pas été faite ou a été faite irrégulièrement (par exemple, en ce qu'il y a une erreur dans le nom d'un témoin) ou tardivement, sans que toutefois ils puissent s'en faire un moyen de cassation, dans le cas où ils ne se seraient pas opposés à leur audition.

42. 2º *Lecture de la liste des témoins. — Absence. — Reproches* (R. 480 et s.; S. 143 et s.). — La liste des témoins produits par le ministère public, l'accusé ou la partie civile, est lue à haute voix par le greffier (Instr. 315, § 2). L'appel des témoins se fait à mesure que le greffier lit cette liste. Chacun des témoins doit répondre à l'appel de son nom.

43. Les témoins défaillants sont condamnés à l'amende portée à l'art. 80 c. instr. cr. (Instr. 355, § 3; V. *suprà*, nº 30). En outre, en l'absence d'un ou de plusieurs témoins cités, la cour d'assises peut, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé, ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session. Ce renvoi est purement facultatif de la part de la cour. Celle-ci n'a même pas à intervenir pour décider qu'il sera passé outre aux débats malgré l'absence d'un témoin. Mais, s'il s'élève à cet égard un incident contentieux, si le ministère public ou l'accusé demandent le renvoi par des conclusions expresses, la cour doit rendre un arrêt. Lorsque, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont à la charge de ce témoin. Et il est ordonné que ce dernier sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu (Instr. 355, § 1 et 2). — Le président peut aussi renvoyer à un autre jour de la même session, si le ministère public et l'accusé y consentent; mais leur refus met obstacle à ce que la cour prononce ce renvoi.

44. Lorsque l'appel des témoins est terminé, le président leur ordonne de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en doivent sortir que pour déposer (Instr. 316). Mais cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité. De même, la circonstance qu'un témoin aurait assisté avant sa déposition à une partie des débats, même à l'interrogatoire de l'accusé, n'est pas une cause de nullité.

45. 3º *Déposition des témoins* (R. 524 et s.; S. 159 et s.). — Le témoin prête le serment prescrit par la loi (V. *suprà*, *Serment*, nº 24). Le président l'interpelle ensuite sur ses nom, prénoms, âge, profession, domicile, sur le point de savoir s'il est parent ou allié de l'accusé ou de la partie civile et s'ils ne sont point attachés au service de l'un ou de l'autre (Instr. 317). — Les témoins déposent séparément. Mais le président de la cour d'assises peut, soit spontanément, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé, les mettre en présence pour les confronter.

46. Les témoins à charge sont entendus dans l'ordre fixé par le ministère public; les témoins à décharge, dans l'ordre arrêté sur la liste communiquée par l'accusé; ceux de la partie civile, dans l'ordre qu'elle a déterminé. Les témoins à décharge doivent déposer après ceux produits par le ministère

public et la partie civile (Instr. 317, 321). Mais ces prescriptions ne sont pas rigoureusement obligatoires.

47. Les témoins déposent oralement (V. *suprà*, nº 29); aussi, en principe, est-il interdit de donner lecture au jury des dépositions écrites des témoins (V. toutefois *infrà*, nºs 52 et s.). — Le témoin ne doit pas être interrompu, à moins qu'il ne se livre à des digressions inutiles. Le président des assises peut lui poser des questions. Le ministère public, les membres de la cour et les jurés ont la faculté, en demandant l'autorisation au président, de poser directement des questions aux témoins. Enfin, l'accusé, son conseil et la partie civile ne peuvent questionner un témoin que par l'organe du président (Instr. 319, § 2). Après chaque déposition, le président doit demander au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il doit demander ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui (Instr. 319, § 1er; Cr. r. 7 févr. 1895, D. P. 1900. 1. 55). — La partie à qui le président refuse de poser à un témoin une question qu'elle croit utile a le droit de saisir la cour, par des conclusions, du point de savoir si la question doit, ou non, être posée. La décision de la cour d'assises serait susceptible d'être cassée si, en raison de l'importance et de l'utilité que pourrait avoir la question, le refus de la poser constituait une véritable violation du droit de la défense.

48. Il ne doit pas être tenu note des dépositions des témoins, et ce, à peine de nullité (Instr. 372). Cette règle reçoit exception dans le cas où il existe des additions, changements et variations entre les dépositions d'un témoin et ses précédentes déclarations écrites ou les différentes parties de sa déposition à l'audience. — Sur l'arrestation des témoins pour faux témoignage, V. *suprà, Faux témoignage*, nº 8.

49. 4º *Pouvoir discrétionnaire du président en matière de témoignages oraux ou par écrit* (R. 584 et s.; S. 178 et s.). — Les déclarations reçues à titre de renseignement diffèrent des témoignages en ce que : 1º ces déclarations ne peuvent être provoquées que par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Sur le pouvoir discrétionnaire du président, V. *suprà, Instruction criminelle*, nºs 128 et s.), tandis que les témoins doivent être cités par les parties en cause, et, si les personnes appelées par le président peuvent être forcées de comparaître par un mandat d'amener, leur refus de déposer ne les expose à aucune peine; elles ne peuvent pas davantage encourir les peines portées contre les faux témoins; 2º à la différence des témoins, les personnes entendues à titre de renseignement ne prêtent pas serment. Toutefois, il ne résulte aucune nullité, d'après la jurisprudence, de ce que l'audition de ces personnes a été précédée de la prestation de serment, si l'accusé ne s'est pas opposé à cette prestation de serment, et à plus forte raison s'il y a consenti. — Le président est seul juge des questions à poser aux personnes appelées par lui.

50. En ce qui concerne les personnes qui peuvent être entendues à titre de renseignement, le président exerce un pouvoir à peu près illimité; il peut appeler et entendre *toutes personnes* (Instr. 269); cette expression doit être prise dans le sens le plus général. Ainsi, le président a le droit de faire entendre, sans prestation de serment et à titre de renseignement, les témoins *cités*, à l'audition desquels l'accusé ou le ministère public se sont opposés parce qu'ils n'ont *pas été portés sur la liste notifiée* ou ont été notifiés irrégulièrement. (Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, les témoins cités et non notifiés doivent être, à peine de nullité, entendus sous la foi du serment). Quant aux témoins *notifiés*, mais *non cités* ou cités irrégulièrement, ils doivent, s'ils se présentent volontairement aux débats et si les parties ne s'opposent pas à leur audition, être entendus sous la foi du serment; s'ils ne comparaissent pas volontairement, mais en vertu seulement de l'ordonnance du président, ils sont entendus à titre de simple renseignement. Les témoins *non cités* et *non notifiés* doivent être entendus aussi à titre de renseignement; ils peuvent néanmoins être entendus sous serment, si les parties y consentent expressément, ou implicitement par leur silence; mais il y a nullité s'il a été procédé ainsi malgré l'opposition de l'une des parties.

51. Le président peut enfin appeler et entendre à titre de renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, malgré même l'opposition de l'accusé, les personnes que la loi défend de faire déposer sous la foi du serment, notamment les parents ou alliés de l'accusé, par exemple son père, ses enfants, sa femme, sa belle-mère, ou les condamnés privés du droit de témoigner, et même les magistrats ayant pris part aux poursuites, par exemple l'officier du ministère public qui a requis la poursuite, ou le juge d'instruction qui a instruit l'affaire.

52. Par dérogation à la règle que les dépositions doivent être orales (V. *suprà*, nº 29), le président a le droit de donner lecture des dépositions des témoins décédés ou absents, par exemple d'un témoin qui, bien que cité, n'a pas comparu (V. *infrà*, nº 53), ou d'un témoin excusé, ou d'un témoin dont le domicile n'a pu être découvert. Il a la même faculté à l'égard des déclarations écrites des parents ou alliés de l'accusé au degré prohibé.

53. En ce qui concerne les témoins présents aux débats, le président ne peut donner lecture de leur déposition écrite qu'après qu'ils ont déposé oralement, à peine de nullité. Toutefois, pour que la lecture de la déclaration écrite, avant l'audition orale, entraîne la nullité des débats, il faut qu'il s'agisse d'un témoin qui, ayant répondu à l'appel de son nom, est acquis aux débats. Ainsi, le témoin cité qui ne comparaît pas, soit qu'il ne réponde pas lors de la lecture de la liste générale à l'ouverture des débats, soit qu'il ne se présente pas au moment où il est spécialement appelé à la salle d'audience, n'est pas acquis aux débats comme témoin oral, et le président de la cour d'assises est autorisé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à donner lecture de sa déclaration écrite. En pareil cas, la lecture peut être valablement faite dès l'ouverture des débats, après l'interrogatoire de l'accusé, s'il s'agit d'un témoin défaillant lors de l'appel de la liste générale. Si, au contraire, le témoin a répondu à l'appel de la liste générale, la lecture ne peut avoir lieu qu'au moment où il devait être introduit à son tour et s'est trouvé absent. D'ailleurs, si le témoin se présente ensuite, il peut déposer sous serment.

54. Lorsque la lecture de dépositions de témoins a été demandée par le ministère public ou l'accusé, le président peut y faire droit; mais il a également la faculté de s'y refuser, sans même motiver son refus.

55. 5º *Avertissement aux jurés.* — Le président a le devoir d'avertir les jurés que les déclarations des personnes entendues ou les lectures de dépositions faites en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne valent que comme simples renseignements. Mais le défaut d'avertissement de la part du président n'entraîne aucune nullité.

56. 6º *Limites respectives, en matière de témoignage, des pouvoirs du président et de la cour d'assises* (R. 671 et s.; S. 209 et s.). — Le président est seul juge, en matière de témoignage, de l'usage qu'il croit devoir faire de son pouvoir discrétionnaire, et la cour ne peut intervenir d'aucune manière dans l'exercice de ce pouvoir. Mais c'est à la cour d'assises qu'il appartient de prononcer lorsqu'il s'élève une question contentieuse qui ne touche pas à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, notamment dans le cas où il s'agit de statuer sur la capacité d'un témoin, sur la régularité d'une citation (Sur les pouvoirs respectifs du président et de la cour, en général, V. *suprà, Instruction criminelle*, nºs 127 et s.). Ainsi, les témoins dont le témoignage est prohibé en vertu de l'art. 322 c. instr. cr. (V. *suprà*, nº 15) peuvent être écartés d'office par le président, qui, par exemple, peut décider que le conjoint ou un proche parent de l'accusé ne sera pas entendu; ils le seront par la cour d'assises, si une contestation s'élève à cet égard. Le président peut, du reste, reprendre les témoins ainsi écartés par la cour d'assises, et les faire entendre à titre de renseignement.

57. Le président peut seul déclarer clos l'incident soulevé par le refus d'un témoin, fondé sur le secret professionnel, de faire connaître, sur la demande du défenseur de l'accusé, la source des renseignements par lui communiqués au jury, lorsqu'en l'absence de conclusions prises au nom de l'accusé l'incident n'a eu aucun caractère contentieux. De même, s'il n'y a pas d'incident contentieux, le président peut seul, et sans le concours de la cour d'assises, apprécier si les interpellations requises par les parties doivent être faites. Mais c'est la cour d'assises qui devra statuer s'il s'est élevé un débat contentieux, c'est-à-dire si les parties ont expressément requis que l'interpellation soit faite.

58. Les mêmes distinctions doivent être observées lorsqu'il s'agit des demandes faites par les parties d'entendre de nouveau des témoins qui ont déjà déposé. — Sur la question de savoir par qui peut être ordonné le renvoi de l'affaire à une autre session à raison de l'absence d'un témoin, V. *suprà*, nº 43.

59. En ce qui concerne la lecture des déclarations écrites des témoins, les pouvoirs respectifs du président et de la cour sont soumis aux mêmes règles. Il appartient au président seul d'apprécier, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si la lecture d'une déposition écrite est nécessaire à la manifestation de la vérité. Il n'appartient pas à la cour d'assises de permettre la lecture de dépositions écrites; il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'ordonner la lecture de la déclaration écrite d'un témoin empêché, absent ou décédé. Mais si, sur l'ordonnance du président portant que la déclaration écrite d'un témoin sera lue, la défense prend des conclusions tendant à empêcher cette lecture, c'est la cour qui doit vider l'incident; le président ne peut se borner à ordonner la lecture de la déposition qu'à titre de renseignement. A l'inverse, lorsque le ministère public ou l'accusé demandent la lecture de la déclaration écrite d'un témoin présent aux débats, il n'entre pas dans le pouvoir discrétionnaire du président d'empêcher cette lecture, l'art. 318 c. instr. cr. donnant à l'accusé le droit de demander que note soit tenue des divergences entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations; la cour d'assises seule peut alors statuer sur les conclusions dont il s'agit.

TENTATIVE

(R. vº *Tentative;* S. *eod. vº*).

§ 1er. — *Principes généraux* (R. 1 et s.; S. 1 et s.).

1. La simple résolution de commettre un acte délictueux, même lorsqu'elle est constatée, échappe, en principe, à toute répression. Toutefois, dans certains cas, elle est

punie comme un délit spécial; il en est ainsi, notamment, en matière de menaces (Pén. 305 et s.), de complot (Pén. 89, § 4), d'associations de malfaiteurs (Pén. 265 et s.). De même, en principe, les actes purement préparatoires d'une infraction, c'est-à-dire ceux qui sont faits en vue de l'infraction à commettre, mais qui ne constituent pas un commencement d'exécution, bénéficient de l'impunité, sauf lorsqu'ils ont été incriminés délits *sui generis*, notamment en matière de complot (Pén. 89, § 1er), de contrefaçon ou d'altération de clefs (Pén. 399), de détention d'engins meurtriers ou incendiaires (L. 18 déc. 1893, D. P. 94. 4. 13).

2. Dès qu'il y a commencement d'exécution, il y a tentative punissable, si celle-ci n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (Pén. 2; Cr. c. 24 déc. 1897). Mais tant que l'infraction n'est pas consommée, le désistement de l'agent est pour lui une cause d'impunité. Au contraire, lorsque l'infraction est consommée, peu importe que son auteur en répare les effets; ainsi, celui qui, ayant commis un vol, restitue l'objet dont il s'est emparé, est néanmoins punissable.

§ 2. — *Tentative de crime* (R. 51 et s.; S. 10 et s.).

3. La tentative de crime, le crime manqué, sont punis comme le crime même (Pén. 2). Cette règle est, en principe, applicable à tous les crimes, et devant tous les tribunaux, ordinaires ou d'exception, comme les tribunaux militaires. Les exceptions à cette règle ne peuvent résulter que d'un texte formel (V. notamment *suprà*, *Forfaiture*, nº 49).

4. La tentative n'étant punissable que s'il y a commencement d'exécution (V. *suprà*, nº 2), il faut distinguer du commencement d'exécution les *actes préparatoires*, qui restent impunis (V. *suprà*, nº 1). Cette distinction présente des difficultés dont la solution peut varier pour chaque catégorie de crimes, et même pour chaque espèce. On peut dire cependant, d'une façon générale, que lorsqu'il n'y a plus rien à ajouter aux dispositions prises pour assurer la consommation du crime, et que ce qui pourrait rester d'incertain ne dépend plus de l'agent, la tentative existe.

5. En matière de vol, l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs sont, non pas des actes préparatoires, mais des actes d'exécution constitutifs de la tentative, si l'intention de commettre un vol est établie, et que l'acte incriminé tende directement à sa perpétration. Ainsi, le fait d'exercer des pesées sur la porte d'une boutique, dans le but d'y pénétrer et avec l'intention de commettre un vol, constitue le commencement d'exécution caractéristique de la tentative. — En matière d'homicide, la Cour de cassation a décidé que le fait de tirer un coup de feu dans une chambre et à la place qu'occupait habituellement une personne fortuitement absente à ce moment, constitue une tentative de meurtre. — Sur la tentative d'empoisonnement, V. *suprà*, *Homicide*, nº 17.

6. La tentative qui se produit dans des circonstances telles qu'elle ne peut avoir aucun résultat est-elle punissable? Il peut y avoir d'abord crime impossible, faute d'objet. En ce cas, la jurisprudence admet qu'il y a tentative punissable. Il en est ainsi, par exemple, à l'égard de l'individu qui essaye de soustraire le contenu d'un tronc qui est vide, ou qui introduit la main, en vue d'y commettre un vol, dans la poche vide d'un passant (Cr. 4 janv. 1895), ou qui tire un coup de pistolet sur un lit vide qu'il croyait occupé. Cependant, la Cour de cassation a décidé qu'il n'y a pas tentative punissable dans le fait d'administrer des substances abortives à une femme qui n'est pas enceinte. — En second lieu, le crime en lui-même peut être possible, mais non réalisable par les moyens employés. Par exemple, un individu tire avec un fusil qu'il croit chargé à balle et qui ne contient que de la poudre. Les auteurs s'accordent à décider que cette tentative ne tombe pas sous le coup de la loi. La jurisprudence des cours d'appel paraît être dans le même sens.

7. La tentative de complicité n'est passible d'aucune peine.

§ 3. — *Tentative de délit* (R. 106 et s.; S. 21 et s.).

8. Les tentatives de délit, à la différence des tentatives de crime, ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (Pén. 3). Les tentatives punies sont, notamment, celles : 1º d'évasion; — 2º de vol (Pén. 388 et 401); par exemple, le fait de celui qui s'introduit pour voler dans une maison, pénètre d'une pièce dans une autre, ouvre une armoire, et n'accomplit pas le vol projeté par suite de l'arrivée d'un tiers; — 3º de chantage (Pén. 400, § 2); — 4º de détournement d'objets saisis (Pén. 400, § 3); — 5º d'escroquerie (Pén. 405): par exemple, le fait par un marchand, agissant de concert avec le domestique de celui auquel il fait des fournitures, d'exagérer sur ses factures le chiffre des quantités livrées, et de tenter ainsi de se faire payer le prix d'opérations en partie imaginaires,... ou encore le fait du voyageur qui, après avoir remis deux colis comme bagages à une compagnie de chemin de fer, en enlève un subrepticement, et en réclame ensuite la valeur à la compagnie sur la production du récépissé qui lui avait été délivré et qui constatait le dépôt de deux colis,... ou le fait par un joueur de placer sur le paquet de cartes qui lui est remis pour une partie de baccara d'autres cartes préparées de manière à assurer pour lui une série de coups gagnants, alors que la partie est déjà engagée par le dépôt des enjeux; — 6º de fraude dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles (L. 1er août 1905, art. 1er, § 3); — 7º de fraude dans la vente des engrais (L. 4 févr. 1888). Sur ces deux hypothèses, V. *infrà*, *Vente de substances falsifiées*; — 8º de corruption électorale dans les élections sénatoriales (L. 2 août 1875, art. 19, modifiée par la loi du 9 déc. 1884, art. 8), législatives (L. 30 nov. 1875, art. 3), communales (L. 5 avr. 1884, art. 14, § 7); — 9º de révélation de secrets d'Etat (L. 18 avr. 1886, art. 8) (V. *suprà*, *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*); — 10º d'infraction à la loi sur le recrutement de l'armée (L. 21 mars 1905, art. 87).

9. La tentative de délit, pour être punissable, doit, comme la tentative de crime (V. *suprà*, nº 2), avoir été manifestée par un commencement d'exécution, et n'avoir manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. A défaut de commencement d'exécution, il y a simplement acte préparatoire. Ainsi, il n'y a pas tentative punissable dans le fait d'une personne qui a déposé à la poste une lettre chargée portant déclaration de valeur, alors que cette lettre ne contenait que des papiers, si le prévenu n'a pas fait auprès de l'Administration des postes une demande quelconque ayant pour objet d'obtenir remise des sommes déclarées. — Mais le fait d'un homme d'équipe d'une gare de chemin de fer, qui déplace frauduleusement un fût de vin dans le but de s'approprier une partie du liquide, et qui ne renonce à l'exécution de son projet que dans la crainte d'une dénonciation de la part d'un autre employé qui l'a surpris, constitue non un simple acte préparatoire, mais un commencement d'exécution d'une tentative de vol (Cr. c. 29 mai 1902, D. P. 1904. 1. 31).

TESTAMENT

(R. vº *Dispositions entre vifs et testamentaires*; S. *eod. vº*).

ART. 1er. — DÉFINITION ET CARACTÈRES DU TESTAMENT (R. 2461 et s.; S. 610).

1. Le *testament* est l'acte par lequel une personne dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens (Civ. 895). — C'est à la définition légale du testament et non à la dénomination que l'auteur de l'acte lui a donné, qu'il faut s'attacher pour savoir s'il s'agit réellement d'un testament. Il est donc indifférent que l'acte ne porte aucune qualification, ou qu'il n'ait pas celle de testament, ou même qu'il porte la dénomination d'un acte non reconnu par la loi, par exemple de donation à cause de mort (V. *suprà*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nº 1), pourvu qu'il remplisse les conditions de fond et de forme exigées pour la validité des dispositions testamentaires.

2. 1º Le testament doit renfermer une déclaration de volonté de la part du testateur. Il doit être l'expression de la volonté du *testateur seul* (Comp. Civ. 968 et *infrà*, nº 14). Cependant, le testateur peut s'aider des lumières d'un tiers, pourvu qu'il s'approprie le projet qui lui est proposé, soit en l'écrivant lui-même, soit en le dictant, etc., suivant la forme qu'il voudra employer.

3. 2º Le testament est un acte solennel. Il ne peut être fait que dans certaines formes déterminées par la loi (V. *infrà*, nºs 7 et s.).

4. 3º Le testament suppose toujours une *disposition de biens*. Un acte qui ne contiendrait que des recommandations, des commissions adressées à un héritier, ne constituerait pas un testament. Mais il n'est pas nécessaire que l'acte contienne des dispositions sur l'universalité du patrimoine du testateur; celui-ci peut disposer seulement d'une partie de son patrimoine. Une disposition même indirecte suffit pour caractériser un testament. Il en est ainsi, notamment, quand le testateur exclut de sa succession des héritiers d'une ligne; il dispose par là même en faveur de ceux de l'autre ligne. — Exceptionnellement, un acte de dernière volonté peut valoir comme testament bien qu'il ne renferme que des dispositions relatives à la sépulture de son auteur (Comp. L. 13 nov. 1887, art. 3, D. P. 87. 4. 101; V. *suprà*, *Sépulture*, nº 28).

5. 4º La révocabilité est de l'essence des testaments : toute clause qui tendrait à enlever au testateur le droit de révoquer ses dispositions serait nulle (V. *suprà*, *Révocation et caducité des testaments et des legs*).

6. En ce qui concerne : la capacité de disposer ou de recevoir par testament, V. *suprà*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nºs 16 et s.; ... les dispositions, c'est-à-dire les legs qui peuvent être contenus dans un testament, V. *suprà*, *Legs*; ... les conditions dans les testaments, V. *suprà*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nºs 2 et s.; ... la quotité de biens dont il est permis de disposer par testament, V. *suprà*, *Portion disponible*.

ART. 2. — DE LA FORME DES TESTAMENTS (R. 2486 et s.; S. 611 et s.).

7. La forme du testament est régie par la loi en vigueur à l'époque et dans le lieu où l'acte est passé (Comp. *suprà*, *Lois*, nºs 85 et s.). Toutefois, l'application de la règle *locus regit actum* a soulevé des difficultés, spécialement en ce qui concerne le testament

olographe fait par un étranger en France. D'après l'opinion qui domine en jurisprudence, le testament olographe fait en France par un étranger est nul quand il ne réunit pas toutes les conditions de forme exigées par la loi française.

8. Le testament, acte solennel et astreint à des formalités précises, doit nécessairement être écrit. L'écriture est nécessaire non seulement au point de vue de la preuve, mais pour l'existence intrinsèque du testament; aussi ne peut-on, en aucun cas, à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, suppléer ou interpréter les dispositions testamentaires. Un legs verbal serait nul, alors même que le montant en serait inférieur à 150 francs. Mais, d'après la jurisprudence, le legs purement verbal est susceptible d'engendrer une obligation naturelle. Il en résulte, notamment, d'une part, que si l'héritier ou le légataire universel, malgré la nullité du legs, en a consenti la délivrance, celle-ci ne constitue pas une donation et ne donne pas lieu au droit proportionnel de mutation; d'autre part, que le bénéficiaire de la disposition dont il s'agit peut, s'il existe un commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins que l'héritier (ou le légataire universel) a pris envers lui l'engagement de l'exécuter.

9. Les testaments peuvent être faits soit dans la forme olographe, soit par acte public, soit dans la forme mystique (Civ. 969). Ces formes sont les seules qui puissent être employées. D'autre part, les formalités auxquelles sont assujettis les divers testaments prévus par la loi doivent être observées à peine de nullité (Civ. 1001). Aucune clause, de quelque manière et en quelque acte qu'elle fût exprimée, ne pourrait valider un testament qui ne remplirait pas les formalités légales. D'autre part, la confirmation en termes généraux, renfermée dans un testament postérieur, ne peut valider un testament nul dans son principe, et il est nécessaire, pour donner effet au premier testament, d'en reproduire textuellement les dispositions dans le second.

10. La question de savoir s'il peut être suppléé à la représentation de l'écrit contenant le testament, lorsque cet écrit a disparu, comporte des solutions différentes suivant que cette disparition est le fait du testateur ou d'un fait étranger à celui-ci. Si c'est le testateur lui-même qui a détruit ou lacéré le testament, toute réclamation est, en principe, interdite au légataire, à moins toutefois que, d'après les circonstances, cette lacération n'implique pas, de la part du disposant, la volonté de révoquer les libéralités par lui faites. — Lorsque, au contraire, l'écrit a été perdu ou détruit par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la preuve du testament peut être faite, conformément à l'art. 1348 c. civ., par témoins ou au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit (Montpellier, 7 mai 1900, D. P. 1903. 1. 93). Il en est de même, à plus forte raison, au cas où la destruction du testament est le fait de l'héritier ou d'un tiers (Civ. 1348 et 1382).

11. Le légataire qui veut se prévaloir d'un testament prétendu détruit doit prouver : 1° l'existence de l'acte; 2° le fait, indépendant de la volonté du testateur, qui en a causé la destruction; 3° la teneur du testament (il n'est d'ailleurs pas nécessaire que les termes mêmes en soient exactement et littéralement reconstitués); 4° la date précise du testament. Cependant, aux termes d'un arrêt (Montpellier, 7 mai 1900, précité), il suffirait de prouver, d'une part, le fait de la disparition; d'autre part, le contenu de l'acte. Quant aux autres éléments de forme nécessaires à la validité de l'acte, la preuve doit également en être formée si la disparition de l'acte est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, mais non lorsqu'elle est due au fait des parties intéressées, notamment de l'héritier légitime. — Tout ce qui vient d'être dit relativement à la destruction du testament s'applique au cas où il serait *retenu* ou *soustrait* au préjudice du légataire.

12. Celui qui a *empêché* une personne de faire son testament est passible de dommages-intérêts envers le tiers que cette personne avait déclaré faire son héritier (Civ. 1382). Et la preuve testimoniale, ainsi que les présomptions, sont admissibles à l'effet d'établir les faits constitutifs de l'empêchement.

13. L'exécution volontaire par un héritier d'un testament entaché de nullité le rend non recevable à attaquer ledit testament, pourvu que cette exécution ait eu lieu tout à la fois en connaissance de la nullité et avec intention de la réparer. En principe, c'est au légataire qu'incombe la charge de prouver que l'héritier, au moment de l'exécution, connaissait le vice sur lequel était fondée l'action en nullité. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un vice apparent, il y a présomption que l'héritier en a eu connaissance. — La ratification n'est pas possible à l'égard des nullités fondées sur des motifs d'ordre public. Il en est ainsi, notamment, de celle qui frappe les substitutions fidéicommissaires (V. *suprà, Substitution*). Toutefois, si cette nullité n'est pas susceptible d'être couverte par une ratification pure et simple, qui laisserait subsister la charge de conserver et de rendre, on admet cependant que l'héritier du sang, saisi de plein droit des biens compris dans le legs frappé de nullité, pourrait valablement conclure avec le bénéficiaire de ce legs une transaction ayant pour effet tout à la fois de l'investir de tout ou partie desdits biens et de faire disparaître la substitution

14. La loi prohibe tout testament *conjonctif*, c'est-à-dire fait conjointement par deux ou plusieurs personnes dans un seul et même acte, soit réciproquement au profit de chacun des disposants, soit au profit d'un tiers (Civ. 968; Comp. Civ. 1097, et *suprà, Donation entre époux*, n° 13). Cette prohibition doit être entendue strictement; elle n'atteint pas les testaments par lesquels deux personnes disposent au profit l'une de l'autre dans le même moment, mais *par actes séparés*. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que deux personnes s'entendent pour faire simultanément, par des actes distincts, des dispositions testamentaires au profit d'un tiers. Les deux testaments peuvent, d'ailleurs, être considérés comme des actes séparés, bien qu'ils soient écrits l'un sur le premier feuillet, l'autre sur le second feuillet d'une feuille de papier, ou même dans le cas où, étant inscrits l'un sur le recto, l'autre sur le verso de la même feuille, ils seraient matériellement inséparables.

Art. 3. — Du testament olographe (Civ. 970).

15. Le testament *olographe* est celui qui est écrit *tout entier* de la main du testateur. La loi subordonne la perfection de ce testament à ces trois formalités : 1° l'écriture de la main du testateur; 2° la date; 3° la signature. Le testament olographe « n'est assujetti à aucune autre forme »; ainsi l'enregistrement n'est pas une formalité nécessaire pour la validité du testament olographe.

§ 1er. — *Écriture de la main du testateur* (R. 2617 et s.; S. 641 et s.).

16. Le testament serait nul s'il était écrit par une main tierce, alors même qu'il serait daté et signé par le testateur et qu'il contînt la déclaration que les dispositions ainsi rédigées sont l'expression de sa volonté, ou que chacune d'elles fût spécialement apostillée et approuvée par lui. Mais le testament écrit en entier par le testateur serait valable, encore que ce dernier n'eût fait que copier un modèle qu'on lui avait fourni. De même, l'assistance matérielle d'un tiers pour la confection du testament olographe ne vicie pas l'acte; mais c'est à la condition que le testateur ait bien été l'auteur réfléchi et spontané de l'acte, malgré l'aide auquel il a eu recours : le testament serait nul, s'il était établi que le testateur n'a été qu'un instrument passif, incapable de comprendre la valeur des caractères qu'il traçait (Comp. Rouen, 17 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 247).

17. L'intercalation de mots écrits par une main étrangère ne vicie pas le testament, si elle a été faite *à l'insu* et sans l'aveu du testateur. Il en est autrement, dans le cas où l'intercalation a eu lieu *au vu et su* du testateur, parce qu'alors le testament ne peut être considéré comme écrit en entier par le disposant. Toutefois, la jurisprudence paraît apporter des tempéraments à cette solution rigoureuse et admettre que, dans le cas dont il s'agit, l'acte peut être validé eu égard aux circonstances, notamment si l'addition paraît étrangère au testament, qui, sans elle, se suffit à lui-même, par exemple, si elle se réfère à un projet de nouveau testament auquel il n'a pas été donné suite. — La distinction qui précède s'applique aux apostilles écrites en marge du testament par une main étrangère.

18. Les *renvois* n'ont pas besoin d'une date et d'une signature spéciale et distincte, lorsqu'ils sont faits en même temps que le corps principal de l'acte. Le renvoi qui est ajouté au testament postérieurement à sa confection doit être daté ou signé, mais dans le cas seulement où il contient une disposition nouvelle modifiant les volontés antérieurement exprimées par le testateur : s'il n'a pour objet que d'interpréter ou de compléter les dispositions du testament, une date et une signature spéciales ne sont pas nécessaires. — Le testament peut contenir des ratures, surcharges ou interlignes. Elles n'ont pas besoin d'être approuvées par le testateur; il en est de même des renvois. Mais les ratures et interlignes postérieures à la confection du testament doivent être réputées inexistantes, quand elles constituent une disposition nouvelle modifiant les volontés antérieurement manifestées par le testateur (Nancy, 13 mai 1899, D. P. 1900. 2. 165). — Les *blancs* qui existent dans le contexte de l'acte n'en atténuent pas la validité.

19. Le testament peut être écrit soit avec de l'encre ou tout autre liquide, soit au crayon. Peu importe le papier sur lequel il est écrit; il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'acte, d'employer du papier timbré : il y aurait seulement lieu, le cas échéant, à une condamnation à l'amende pour contravention à la loi sur le timbre, lorsque le testament écrit sur papier libre serait présenté à l'enregistrement. Peu importe aussi la dimension du papier. Le testament peut être fait sous forme de lettre missive (Req. 5 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 557), ou inscrit sur un livre de compte ou autre registre domestique. La loi n'exige même pas l'emploi du papier; le testament pourrait à la rigueur être tracé sur du carton, du bois, etc.

20. Il n'est pas nécessaire, pour la validité du testament, qu'il soit rédigé d'un seul contexte : il peut être écrit sur des feuillets séparés, pourvu qu'il existe entre eux un lien matériel et intellectuel qui n'en fasse qu'un seul et même acte (Req. 9 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 97). Il n'est pas indispensable non plus que le testateur écrive les dispo-

sitions de son testament en une seule séance, ni même en une seule journée. S'il a mis plusieurs jours à faire son testament, il suffit que l'acte porte la date du jour où il aura été parachevé (Req. 4 avr. 1890, D. P. 91. 1. 215).

§ 2. — *Date* (R. 2652 et s.; S. 647 et s.).

21. La date exigée pour la validité du testament olographe doit s'entendre de l'indication des jours, mois et an. Il est nécessaire que le testament contienne à la fois ces trois éléments constitutifs de la date; ainsi, est nul le testament dont la date n'est exprimée que par le mois et l'année, sans indication du jour (Req. 2 mars 1903, D. P. 1903. 1. 152). La date doit être précise et exempte d'ambiguïté; ainsi, serait nul l'acte testamentaire portant une date alternative, par exemple le 26 *ou* 27 juillet de telle année. Est insuffisante aussi la date d'un testament écrite après grattage et surcharge, de telle sorte qu'il est impossible de la préciser, et qu'on peut aussi bien lire : le 7, le 17 ou le 27 de tel mois (Req. 7 mars 1898, D. P. 98. 1. 214). Mais une date surchargée est suffisante si elle peut être précisée. On peut, d'ailleurs, admettre des équipollents, pourvu qu'ils expriment clairement chacun des éléments dont se compose la date : par exemple, le jour et le mois seraient suffisamment indiqués par la mention que le testament a été fait le jour ou la veille d'une fête, même mobile. — La date peut être écrite soit en lettres, soit en chiffres. Il n'est pas nécessaire qu'elle contienne l'indication de l'heure, non plus que celle du lieu où l'acte a été fait. Elle peut être indiquée dans une partie quelconque du testament, pourvu qu'elle puisse être considérée comme s'appliquant à l'ensemble de l'acte. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'elle suive la dernière disposition ni la signature. Elle peut être placée même en dehors de l'acte, notamment sur l'enveloppe qui le contient, si celle-ci, bien que séparée de l'œuvre testamentaire, ne forme cependant avec elle qu'un seul tout (c'est en ce sens du moins que la jurisprudence paraît se prononcer : Paris, 17 mai 1901, D. P. 1901. 2. 266). — Il n'est pas nécessaire que la date soit apposée immédiatement après la confection du testament; elle peut l'être après un temps plus ou moins long.

22. La date du testament olographe doit être exacte : la fausseté de la date équivaut à l'absence de date et entraîne, par suite, la nullité du testament. Mais il ne faut considérer comme date fausse que la date qui ne serait pas celle du jour où elle a été réellement apposée, quelle qu'ait été antérieurement l'époque où le corps du testament a été rédigé (Comp. *suprà*, n° 21). D'autre part, le testament n'est pas vicié par l'erreur de date, lorsque les circonstances démontrent que cette erreur est le résultat d'une simple inadvertance. La preuve de la fausseté de la date ne peut être puisée que dans le testament lui-même, et non dans des actes ou faits extérieurs ou étrangers au testament, par exemple dans des lettres missives, à moins que la fausseté de la date ne soit invoquée, non comme un simple vice de forme, mais comme un élément de fraude, par exemple, lorsque le testament est attaqué pour cause de captation ou suggestion. Toutefois, même en dehors de cas de fraude, la preuve de la fausseté de la date peut être tirée de circonstances *extrinsèques*, lorsqu'elles ont leur racine soit dans les autres énonciations, soit dans l'état matériel de l'acte (Civ. c. 11 juin 1902, D. P. 1902. 1. 434), ou dans des circonstances *intrinsèques* (tel serait le cas où la date indiquée serait postérieure au décès du testateur, ou encore celui où le testament se référerait à des faits accomplis postérieurement à sa date).

23. Parmi les preuves intrinsèques, il faut ranger les indications fournies par la feuille du papier timbré. Toutefois, des distinctions doivent être faites à cet égard : la preuve de la fausseté de la date du testament résulte nécessairement, d'après la jurisprudence, de la circonstance que cette date est antérieure à celle de l'émission du papier, indiquée dans le filigrane. Quant aux énonciations qui peuvent être imprimées après la fabrication sur la feuille de papier pour en constater l'émission, elles sont réputées n'avoir pas la même force probante que le filigrane. Il en est ainsi de la lettre qu'à une certaine époque l'Administration faisait apposer dans le segment du timbre sec, pour indiquer l'année pendant laquelle le papier timbré avait été débité. Des testaments ont donc pu être validés, bien qu'ils portassent une date antérieure à l'époque de l'émission indiquée par la lettre placée dans le timbre sec. La même solution a été appliquée au *contre-timbre*, indiquant une augmentation de droits : il a été jugé que la preuve de l'antidate ne résultait pas nécessairement de ce que la feuille de papier timbré employée par le testateur était revêtue d'un timbre supplémentaire qui n'avait été mis en usage qu'à une date postérieure à celle inscrite dans le testament. — D'une façon générale, la preuve de la fausseté de la date ne peut s'induire de documents quelconques versés aux débats par la Régie, desquels il résulterait que le papier timbré employé par le testateur n'a été mis à la disposition du public que postérieurement à la date du testament (Civ. c. 11 juin 1902, précité). Il en est ainsi, du moins, lorsqu'aucun indice n'est révélé dans le testament lui-même qui soit de nature à rendre suspecte la concordance de la date et du filigrane (Même arrêt).

24. La fausse indication de la date peut être rectifiée, à la condition qu'elle n'ait pas été intentionnelle, et que la rectification puisse se faire à l'aide d'autres énonciations du testament lui-même. Par exemple, on pourrait assigner à un testament, dont la date est erronée, sa véritable date en se fondant sur l'âge du testateur dont la mention se trouve dans le testament. La date peut également être rectifiée à l'aide des circonstances matérielles que son inspection présente : ainsi, le millésime mentionné dans le filigrane du papier timbré, qui peut servir à prouver la fausseté de la date (V. *suprà*, n° 23), peut aussi, par son rapprochement avec la date du décès du testateur, fournir le moyen de fixer la date du testament; mais il faut pour cela que le temps écoulé entre l'époque de l'émission qu'énonce le filigrane et celle du décès ne rende pas impossible la fixation précise de l'année où le testament a été fait. Quant aux éléments puisés ailleurs que dans l'acte lui-même, tels que les énonciations contenues dans des lettres missives, par exemple dans une lettre du testateur annonçant au légataire qu'il a disposé en sa faveur, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la rectification de la date. Mais l'inexactitude de la date peut être rectifiée à l'aide d'un codicile écrit plus tard à la suite du testament et faisant corps avec lui (Req. 21 févr. 1906, D. P. 1906. 1. 168).

§ 3. — *Signature* (R. 2719 et s.; S. 677 et s.).

25. La signature, qui doit être apposée sur le testament olographe, consiste dans le nom de famille du testateur, accompagné ou non de ses prénoms. L'apposition du nom patronymique n'est même pas toujours indispensable. D'après l'opinion dominante en jurisprudence, la signature exprimée dans un testament olographe, soit par des prénoms, soit par des surnoms, soit par toute désignation autre que le nom de famille, doit être réputée valable, pourvu que l'identité du signataire soit certaine, dès qu'elle est conforme à celle que le testateur avait coutume d'apposer dans les actes de la vie civile. Mais l'apposition d'une signature dont le testateur n'avait pas été dans l'usage d'employer pour les actes sérieux de la vie, dont il ne se serait servi jusque-là que dans les relations familières de la société et dans les correspondances épistolaires, ne devrait pas être considérée comme valable. — Le parafe n'est point nécessaire pour la validité de la signature, même quand le testateur était dans l'usage de parafer sa signature (Paris, 17 mai 1901, D. P. 1902. 2. 266). — La signature doit être lisible; mais une orthographe vicieuse du nom ne vicie pas l'acte, dès lors qu'il n'y a pas d'incertitude sur la personne qui a testé.

26. On décide, en général, que la signature ne doit pas nécessairement être distincte du corps de l'acte; qu'ainsi, un testament qui se termine par une phrase contenant les nom, prénoms, etc., du disposant, peut être considéré comme valablement signé par le testateur. Toutefois, la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation semble se montrer plus rigoureuse : ainsi, aux termes d'un arrêt (Req. 23 oct. 1899, D. P. 1901. 1. 568), est à bon droit déclaré nul comme non signé conformément à la loi, un testament qui se termine par la phrase suivante écrite par le testateur : « Me X..., notaire à ..., est chargé de l'exécution de ce testament fait par un tel, » sans que l'auteur de l'écrit y ait, en outre, apposé la signature séparée et le paraphe dont il avait l'habitude de revêtir les actes de sa vie civile. — La signature doit être apposée sur le testament lui-même, et il ne suffirait pas qu'elle le fût sur l'enveloppe qui le renferme (V. toutefois, en sens contraire, Paris, 17 mai 1901, précité). Il n'est pas absolument nécessaire qu'elle soit apposée à la fin du testament; non seulement elle peut être placée avant la date (V. *suprà*, n° 21), mais, suivant l'opinion généralement admise, des clauses insérées à la suite pourraient être réputées valables, à la condition toutefois qu'elles se rattachent intimement aux dispositions qui précèdent la signature, qu'elles ont, par exemple, pour objet d'expliquer et de confirmer, et ne constituent pas des dispositions distinctes et indépendantes, auquel cas elles seraient nulles.

§ 4. — *Vérification de l'écriture et de la signature du testament olographe* (R. 2736 et s.; S. 683 et s.).

27. Le testament olographe étant un acte sous seing privé, il y a lieu, si l'écriture en est méconnue par les intéressés, notamment par l'héritier *ab intestat*, à vérification d'écriture, sans qu'il soit nécessaire d'employer la voie de l'inscription de faux. La charge de la preuve, en pareil cas, incombe donc en principe à celui qui se prévaut du testament : cette règle s'applique, sans aucun doute, au légataire à titre particulier, au légataire à titre universel, et même au légataire universel qui se trouve en conflit avec un héritier réservataire et, par suite, n'est pas saisi de l'hérédité. Mais, d'après un système qui a prévalu en jurisprudence, lorsque, en l'absence d'héritiers à réserve, le légataire universel, jouissant de la saisine, a été envoyé en possession, ce n'est pas à lui, mais à l'héritier qui dénie le testament, qu'incombe la vérification de l'écriture et de la signature du testateur (Req. 29 mars 1904, D. P. 1904. 1. 311). La vérification de l'écriture du testament olographe se fait suivant les règles ordinaires édictées par le

Code de procédure civile (art. 193 à 213). (V. *infrà*, *Vérification d'écriture*).

28. Lorsque l'écriture d'un testament olographe est reconnue, la date de ce testament fait preuve par elle-même de sa sincérité (Civ. c. 11 juin 1902, D. P. 1902. 1. 431) : il n'y a pas lieu d'appliquer ici les dispositions de l'art. 1328 c. civ. (V. *suprà*, *Preuve*, n° 77). Les intéressés, notamment les héritiers du testateur, ne peuvent méconnaître la sincérité de la date écrite par leur auteur qu'à la condition de prouver que cette date est mensongère. Et, suivant l'opinion la plus généralement admise, il est nécessaire, pour administrer cette preuve, de recourir à la voie de l'inscription de faux. Toutefois, cette dernière règle cesse d'être applicable lorsque le testament olographe, dont l'écriture est reconnue, est attaqué pour cause de captation, de suggestion, ou plus généralement pour cause de dol ou de fraude, ou encore pour cause d'insanité d'esprit du testateur.

ART. 4. — DU TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

29. Le testament par acte public est celui qui se fait par acte notarié. Il doit être reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins (Civ. 971).

§ 1er. — *Règles générales* (R. 2786 et s.; S. 702 et s.).

30. Les notaires sont seuls compétents, à l'exclusion de tous autres officiers publics, pour recevoir des testaments. Conformément à la règle générale applicable à tous les actes notariés (L. 25 vent. an 11, art. 6), ils ne peuvent rédiger un testament que dans les limites de leur ressort. — Le testament public, étant un acte notarié, est soumis, comme tel, à toutes les règles prescrites par la loi du 25 vent. an 11 (art. 8 à 16) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales du Code civil sur les formalités relatives à cet acte. C'est ainsi qu'un notaire ne pourrait recevoir un testament dans lequel un de ses parents en ligne directe, à un degré quelconque, ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, serait intéressé, soit comme testateur, soit comme légataire, ou qui contiendrait quelque disposition en faveur soit de l'une de ces personnes, soit de lui-même. Cette règle ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux libéralités proprement dites, et non aux reconnaissances ou rémunérations de dettes préexistantes : celles-ci peuvent être faites au profit du notaire rédacteur, sans que le testament qui les contient cesse pour cela d'être valable. De même, il y a lieu d'appliquer aux testaments authentiques, comme aux autres actes notariés, l'art. 11 de la loi de ventôse an 11, aux termes duquel le nom, l'état et la demeure du testateur doivent être connus du notaire qui rédige le testament. — Les art. 9 et 10 de cette loi, relatifs aux témoins des actes notariés, n'ont pas d'application en matière de testaments, cette matière étant spécialement régie par l'art. 975 c. civ. (V. *infrà*, nos 39 et s.). Il en est de même de l'art. 14 de la même loi, relatif à la signature, qui, en cette matière, est soumise à des règles spéciales (V. *infrà*, nos 55 et s.).

31. Le notaire doit s'assurer que le testateur est sain d'esprit. Il est juge de l'état mental du testateur; s'il s'apercevait que celui-ci n'est pas sain d'esprit ou que l'état de sa santé lui enlève l'usage de ses facultés mentales, il pourrait et devrait même refuser de dresser le testament. Toutefois, la simple déclaration par le notaire que le testateur est sain d'esprit ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, et elle peut être combattue par la preuve contraire, sans que l'on soit obligé de recourir à cette procédure spéciale. Mais il est nécessaire d'employer l'inscription de faux lorsque l'acte énonce des faits précis prouvant que le testateur était sain d'esprit, tels que la dictée du testament par le testateur, ou le fait qu'il a réellement entendu la lecture de l'acte et les interpellations à lui adressées par le notaire.

32. Le notaire doit s'assurer, en outre, que le testateur est capable de remplir les diverses formalités spéciales auxquelles est subordonnée la validité du testament public. Certaines infirmités physiques paraissent en effet incompatibles avec l'accomplissement de ces formalités. — V., en ce qui concerne le muet, *infrà*, n° 46; le sourd, *infrà*, n° 49. Quant à l'aveugle, rien ne s'oppose à ce qu'il fasse un testament par acte authentique.

33. La mention de la date est une formalité indispensable pour les testaments, comme pour tout autre acte notarié. L'acte doit contenir l'indication de l'année, du mois et du jour, et ou il a été passé. — En principe, les exigences de la loi relatives à la date des testaments olographes sont également applicables aux testaments authentiques. Ainsi, l'erreur dans la date d'un testament ou l'omission d'un de ses éléments essentiels est une cause de nullité. Mais elles ne rendent pas le testament nul lorsqu'elles peuvent être réparées au moyen du testament lui-même (V. *suprà*, n° 24).

34. L'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11, relatif à l'écriture des actes notariés, aux noms des parties et des témoins, ainsi qu'aux procurations annexées à l'acte, est applicable aux testaments authentiques comme aux autres actes notariés. Il en est de même des art. 15 et 16 de ladite loi, relatifs aux renvois, surcharges, interlignes et ratures (V. *suprà*, *Preuve*, nos 39 et s., 52 et s.). Mais, comme ces dispositions ne prononcent la nullité que des mots ajoutés, le testament n'en reste pas moins valable, abstraction faite de ces mots, surtout s'ils ne s'appliquent pas à une partie essentielle de l'acte. D'autre part, la règle de l'unité de contexte, prescrite pour les actes notariés en général (L. 25 vent. an 11, art. 13), ne s'applique pas au testament par acte public. Ainsi l'on pourrait, après la clôture et la signature de l'acte, disposer de nouveau par renvoi régulier, séance tenante. De même, la règle qu'un testament doit être rédigé sans intervalle, sans divertir à d'autres actes, n'est applicable qu'aux formalités relatives aux testaments mystiques; un testament public ne saurait donc être invalidé par le motif qu'il y aurait eu, dans la rédaction, une suspension pendant laquelle le notaire se serait occupé d'un autre acte.

35. Le testament authentique doit, sous peine de nullité, énoncer l'accomplissement de toutes les formalités requises pour sa validité : aucune preuve extérieure ne serait admise; mais il n'y a pas à cet égard de formule sacramentelle, et les expressions dont se sert la loi peuvent être remplacées par des équivalents. — V. aussi *infrà*, nos 52 et s. — Il doit être gardé minute du testament public, à peine de nullité. Le testateur peut s'en faire délivrer une expédition; mais les juges ne devraient pas, sur la demande d'un tiers intéressé, ordonner la délivrance par extrait d'une expédition d'un testament contenant, notamment, la reconnaissance d'un enfant naturel.

§ 2. — *Des témoins* (R. 3092 et s.; S. 748 et s.).

36. Les témoins appelés pour assister à la confection d'un testament public doivent posséder les qualités physiques et morales nécessaires, d'une part, pour comprendre les paroles du testateur et s'assurer par eux-mêmes de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, et, d'autre part, pour pouvoir, au besoin, rendre compte de ce qui s'est passé en leur présence. Ainsi, la cécité absolue d'un des témoins serait une cause de nullité. Sont également incapables d'être témoins dans un testament authentique : le sourd (celui du moins dont la surdité est complète), mais non le muet; ... l'idiot; ... celui qui est actuellement atteint de démence ou de fureur. On admet généralement que l'interdit peut être témoin, pourvu qu'il soit dans un intervalle lucide; il en est de même de celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire.

37. Les témoins doivent être majeurs et Français. Il n'est plus nécessaire aujourd'hui qu'ils soient du sexe masculin : les femmes peuvent être témoins, aussi bien que les hommes. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble dans un même testament (Civ. 980, modifié par la loi du 7 déc. 1897). — Bien que le texte actuel de la loi ne le porte pas expressément, les témoins doivent avoir la jouissance des *droits civils* : ainsi, sont incapables d'être témoins ceux qui ont encouru la dégradation civique, ceux qui ont subi certaines condamnations correctionnelles (Pén. 34, 42). Mais il n'est pas nécessaire qu'ils aient la jouissance des droits politiques : ainsi, le failli peut figurer comme témoin dans un acte authentique.

38. Il n'est pas nécessaire, pour la validité du testament authentique, que les témoins connaissent la langue dans laquelle le testament est rédigé, c'est-à-dire, en principe, la langue française; il suffit qu'il soit constaté que le notaire leur en a donné connaissance au moyen d'une lecture par interprétation. Mais il est essentiel que les témoins comprennent l'idiome dont s'est servi le testateur pour dicter son testament.

39. Les légataires sont incapables de figurer comme témoins dans le testament qui les gratifie (Civ. 975). Cette incapacité existe, quelle que soit la nature ou l'importance de la disposition, qu'il s'agisse d'un legs pur et simple ou conditionnel, particulier ou à titre universel, modique ou considérable, ou même d'un legs rémunératoire. — D'autre part, sont privés du droit d'être témoins dans un testament authentique les parents ou alliés des légataires jusqu'au quatrième degré (Civ. 975). Cette incapacité, en ce qui concerne les alliés, subsiste même après que le conjoint par lequel s'était formée l'alliance est décédé sans postérité. Mais le témoin qui n'est que l'allié de l'allié d'un légataire n'est pas compris dans les prohibitions édictées par l'art. 975 (Paris, 19 janv. 1903, D. P. 1904. 2. 133). Le testament auquel a participé comme témoin un légataire ou son parent est vicié, non seulement dans la disposition qui gratifiait ce témoin ou son parent, mais pour le tout.

40. Enfin, les clercs des notaires qui reçoivent le testament ne peuvent y intervenir comme témoins (Civ. 975). La question de savoir si telle personne qui travaille chez un notaire doit être considérée comme son clerc dépend des circonstances et est abandonnée à l'appréciation des tribunaux. En tout cas, la qualité de clerc ne saurait être attribuée à celui qui ne travaille chez le notaire qu'accidentellement ou d'une façon intermittente.

41. Les incapacités relatives édictées par le Code civil sont les seules qui doivent être admises. Celles qu'édicte la loi du 25 vent. an 11 ne s'appliquent pas aux témoins instrumentaires des testaments authentiques. Ainsi, le domestique du légataire peut être témoin. Il en est de même des domestiques ou serviteurs du notaire; ... des parents ou alliés du testateur, s'ils ne sont ni légataires, ni parents ou alliés d'un légataire; ... de l'exécuteur testamentaire.

42. Si, outre le témoin incapable, il en reste un nombre suffisant qui réunissent les

conditions requises, la présence de l'incapable n'entraîne pas la nullité du testament. — La présence au testament d'un témoin incapable (par exemple d'un étranger) ne serait pas une cause de nullité si ce témoin était universellement considéré comme capable, de telle sorte que le notaire et le testateur qui l'ont choisi ou accepté aient été victimes d'une erreur invincible.

43. Il n'est plus nécessaire, comme le prescrivait l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 (modifié par la loi du 12 août 1902), que les témoins soient domiciliés dans l'arrondissement communal où le testament a été passé. Mais, quelle qu'elle soit, la demeure des témoins doit être indiquée.

§ 3. — *De la dictée par le testateur* (Civ. 972, § 1 et 2) (R. 2840 et s.; S. 716 et s.).

44. Le testament doit être dicté par le testateur; c'est là une formalité essentielle. Il serait nul, si le testateur n'avait manifesté sa volonté que par signes, par voie de relation à un autre acte, ou s'il s'était contenté de remettre un modèle au notaire. Mais rien ne s'oppose à ce que le testateur fasse la dictée en se servant d'un brouillon ou de notes préparées d'avance. Il suffirait qu'une partie quelconque du testament n'eût pas été dictée pour que l'acte tout entier fût frappé de nullité.

45. Il n'est pas absolument nécessaire qu'il y ait simultanéité entre l'expression orale des volontés du testateur et l'écriture par le notaire : ainsi le notaire pourrait ne donner à la rédaction sa forme définitive que lorsque le testateur a fini de parler. Il lui serait loisible, d'après l'opinion générale, de n'écrire sous la dictée du testateur qu'un simple brouillon sur papier libre et de le transcrire ensuite sur papier timbré, pourvu que la transcription soit faite en présence du testateur et des témoins. Le testament authentique serait nul si le testateur n'avait fait que répondre à des questions qui lui auraient été adressées, alors surtout que ses réponses auraient été faites par monosyllabes ou par signes. Toutefois, la règle de la dictée par le testateur n'exclut pas, pour le notaire et pour les assistants, la faculté d'adresser au testateur des questions destinées à préciser ses véritables intentions, pourvu que ces questions ne soient pas conçues de manière à gêner sa liberté et à lui suggérer des dispositions auxquelles il ne songeait pas. — Le notaire n'est pas astreint à retracer servilement les paroles du testateur, à en reproduire les incorrections et les obscurités; en conséquence, il peut faire au testateur, avant d'écrire, des observations ayant pour but de provoquer des éclaircissements ou des rectifications d'expression.

46. Le testament par acte authentique, devant être dicté par le testateur, il s'ensuit que le muet ou le sourd-muet, même sain d'esprit, ne peut tester sous cette forme, alors surtout que, étant illettré, il est incapable de se faire comprendre, notamment au moyen de l'alphabet spécial des sourds-muets (Nancy, 3 janv. 1903, D. P. 1903. 2. 213).

§ 4. — *De l'écriture par le notaire* (R. 2866 et s.; S. 722 et s.).

47. Le testament doit être écrit par le notaire ou par l'un des notaires qui le reçoivent. Il pourrait être écrit en partie par l'un des notaires, et en partie par l'autre; mais il faudrait alors faire mention de cette circonstance. Le notaire ne peut se faire remplacer ni se faire aider par aucune main étrangère; la minute ne peut être écrite que par lui : le testament serait nul, à la différence d'un autre acte notarié, s'il était écrit par une autre personne, notamment par un clerc. Le notaire est tenu d'écrire le testament *tel qu'il est dicté* par le testateur, ce qui ne veut pas dire qu'il est obligé de reproduire identiquement et matériellement les mots employés par le testateur : il suffit que le sens et la substance des paroles du testateur soient exactement exprimés, et que ce qui est écrit par le notaire soit la reproduction fidèle et complète de ce qui a été dicté.

48. Le testament doit être écrit en langue française, même si le testateur ignore cette langue; dans ce cas, on ajoute seulement en regard, et à mi-marge, une traduction dans la langue du testateur, qui est lue à celui-ci en présence des témoins (Req. 3 août 1891, D. P. 93. 1. 31). — En thèse générale, il est nécessaire que le notaire connaisse la langue du testateur; il n'a pas la faculté de recourir à un interprète. Cependant, cette faculté lui a été parfois reconnue dans des circonstances exceptionnelles.

§ 5. — *Lecture du testament* (R. 2911 et s.; S. 725 et s.).

49. Que le testament ait été reçu par un ou par deux notaires, dans l'un et l'autre cas il doit en être donné lecture au testateur (Civ. 972, § 3). Suivant l'opinion qui paraît prévaloir, il n'est pas absolument indispensable que la lecture soit faite par le notaire lui-même : elle pourrait l'être valablement par une autre personne, notamment par un clerc ou un témoin. — Il est, d'ailleurs, nécessaire que le testateur puisse entendre la lecture qui lui est faite; le testament serait nul s'il était sourd au point de ne pouvoir entendre ce qu'on lisait. De ce qui précède, il semble résulter que le sourd, celui du moins qui est atteint d'une surdité complète, ne peut tester en la forme authentique; mais, pour échapper à cette conséquence rigoureuse, la jurisprudence admet que la lecture peut être faite valablement par le testateur lui-même, pourvu qu'elle ait lieu à haute voix.

§ 6. — *Présence des témoins.*

50. Les témoins qui concourent à la confection du testament doivent être présents lors de l'accomplissement de chacune des formalités énumérées ci-dessus : leur présence est exigée non seulement lors de la lecture faite au testateur (Civ. 972, § 3), mais aussi lors de la dictée et de l'écriture du testament. Et, suivant la Cour de cassation, la règle s'applique non seulement aux parties de l'acte qui doivent être écrites par le notaire sous la dictée du testateur, mais encore au *préambule*, c'est-à-dire aux clauses de style par lesquelles débutent tous les testaments comme tous les actes notariés.

51. L'absence, même momentanée, d'un témoin durant la confection de l'acte serait une cause de nullité. Le notaire doit donc avoir soin de suspendre l'opération jusqu'à ce que le témoin soit de retour. Il n'est pas rigoureusement nécessaire que les témoins soient dans la pièce même où se trouvent le notaire et le testateur, il suffit qu'ils puissent *voir* et *entendre*.

§ 7. — *Mention des diverses formalités ci-dessus indiquées.*

52. Le testament doit contenir la mention expresse de l'accomplissement de chacune des formalités ci-dessus énumérées, c'est-à-dire de la dictée par le testateur, de l'écriture par le notaire, de la lecture faite par ce dernier, enfin de la présence des témoins (Civ. 972, § 4). Toutefois, dans la mention de l'écriture, il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il soit dit en termes exprès que le testament a été écrit tel qu'il a été dicté. D'autre part, en ce qui concerne la présence des témoins, on admet généralement qu'il n'est pas nécessaire que l'acte mentionne quels témoins ont assisté à la dictée et à l'écriture du testament; c'est leur présence à la lecture qui seule doit être constatée à peine de nullité. — La mention de la lecture n'est complète que si elle établit, d'une part, que le testament a été *lu au testateur;* d'autre part, qu'il l'a été *en présence des témoins*. Ainsi, serait insuffisante la mention que la lecture du testament a été faite en présence des témoins, ... ou qu'elle a été faite au testateur ainsi qu'aux témoins.

53. Les expressions employées par la loi pour désigner les diverses formalités dont il s'agit ne sont pas sacramentelles; elles peuvent, en principe, être remplacées par des équivalents, pourvu qu'il n'en résulte aucun doute sur l'accomplissement des prescriptions légales.

54. Les diverses mentions qui doivent constater l'accomplissement des formalités légales peuvent être placées dans une partie quelconque du testament, pourvu que ce soit avant les signatures et qu'elles se réfèrent à l'ensemble de l'acte.

§ 8. — *De la signature* (R. 3006 et s.; S. 734 et s.).

55. Le testament doit être signé par le testateur (Civ. 973), par les témoins (Civ. 974) et par le notaire ou les deux notaires (Sur ce qui constitue la signature, V. *suprà*, n° 25). Les témoins et les notaires doivent apposer leur signature en présence du testateur. — C'est la signature qui donne au testament sa perfection; le testament serait donc nul si le testateur venait à mourir ou à perdre l'intelligence avant d'avoir signé ou même achevé sa signature, ou encore avant que les notaires et les témoins eussent signé, ou enfin lorsque l'un des témoins ou des notaires est mort avant d'avoir apposé sa signature. — Les signatures doivent être placées à la fin de l'acte; mais il n'est pas nécessaire que la signature du testateur et des témoins soit apposée au bas de chacun des feuillets dont l'acte se compose. Suivant l'opinion dominante, il ne suffit pas que les signatures du testateur et des témoins soient effectivement apposées au testament; il est nécessaire que le notaire mentionne l'accomplissement de cette formalité (L. 25 vent. an 11, art. 14). On admet généralement que le notaire, ou les notaires, ne sont pas tenus de faire mention de l'apposition de leur propre signature.

56. Le testament est valable, bien que non signé du testateur, si celui-ci ne sait pas signer ou ne le peut pas, et s'il en a fait la déclaration au notaire. C'est le testateur, et nul autre, qui doit faire cette déclaration; le notaire ne fait que la contresigner dans son acte. La déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer doit être exacte : si le testateur avait faussement déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, le défaut de signature entraînerait la nullité du testament. Il en serait autrement, toutefois, si cette déclaration inexacte avait été faite de bonne foi, sans intention de déguiser la vérité.

57. Le testament doit mentionner en termes exprès, non seulement que le testateur ne savait ou ne pouvait signer, mais qu'il a déclaré au notaire ne savoir ou ne pouvoir le faire. Les termes de la déclaration indiquée par la loi, *que le testateur ne sait signer*, ne sont pas sacramentels, et la jurisprudence considère, notamment, comme équivalente la mention que le testateur a déclaré *ne savoir écrire*. — La déclaration de ne *savoir* signer exprime suffisamment la cause pour laquelle le testateur ne signe pas, et, par suite, se suffit à elle-même. Il en est autrement de la déclaration de ne *pouvoir* signer; il est nécessaire que la cause qui empêche le testateur de signer soit indiquée, au moins d'une façon implicite. Mais, tandis que le fait même de l'impossibilité de signer doit être l'objet d'une déclaration expresse de la part du testateur, il suffit,

d'après la Cour de cassation, que la cause d'où elle résulte soit constatée par le notaire.

58. Lorsque le testament est passé *à la campagne*, la signature de tous les témoins n'est pas exigée; il suffit que l'acte soit signé par l'un des deux témoins, s'il est reçu par deux notaires; par deux des quatre témoins, s'il est reçu par un seul notaire (Civ. 974). La question de savoir ce qu'il faut entendre ici par *campagne* dépend des circonstances locales, dont l'appréciation est abandonnée aux tribunaux.

Art. 5. — Du testament mystique (Civ. 976 à 979) (R. 3221 et s.; S. 771 et s.).

59. Le testament mystique est écrit soit par le testateur lui-même, soit par une autre personne de son choix; il doit, en principe, être signé par lui. (V. toutefois *infrà*, nº 63.) Le testateur peut faire écrire ses dispositions par un des légataires, même par le légataire universel, ou par le notaire qui doit rédiger l'acte de suscription. Elles n'ont pas besoin d'être datées.

60. Le papier sur lequel sont écrites les dispositions de dernière volonté, ou l'enveloppe qui le contient, doit être close et scellée de telle façon qu'il ne soit pas possible de l'ouvrir. D'après la Cour de cassation, il est nécessaire de se servir à cet effet d'un sceau ou d'un cachet portant une empreinte. Mais il n'est pas indispensable que le testament soit scellé avec le propre cachet du testateur.

61. Le testament, rédigé et préparé dans les formes sus-indiquées, doit être présenté par le testateur à un notaire assisté de six témoins au moins. Le testateur peut aussi présenter le testament au notaire et aux témoins sans qu'il soit clos et scellé, puis le faire clore et sceller en leur présence (Lyon, 29 nov. 1898, D. P. 99. 2. 444). Le testateur doit déclarer que le contenu du papier qu'il présente est son testament, écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui. Le notaire dresse ensuite un acte de suscription, qui est écrit sur le papier renfermant les dispositions ou sur la feuille qui lui sert d'enveloppe. — L'acte de suscription doit mentionner expressément la présentation de l'acte et la déclaration qui a dû être faite par le testateur. Il doit être écrit par le notaire lui-même. Il est signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins. Il est nécessaire que tous les témoins apposent leur signature, alors même qu'on serait à la campagne; la règle édictée à cet égard pour les testaments authentiques (Civ. 974; V. *suprà*, nº 58) ne s'applique pas aux testaments mystiques. Quant au testateur, si, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, il ne peut signer l'acte de suscription, la déclaration qu'il en aura faite sera mentionnée, sans qu'il soit besoin d'augmenter le nombre des témoins (Comp. Civ. 977, et *infrà*, nº 63). Cette déclaration peut, d'ailleurs, se trouver aussi bien dans le corps de l'acte qu'à la fin.

62. Indépendamment des formalités particulières prescrites par l'art 976 c. civ., l'acte de suscription est, comme acte notarié, assujetti, en général, aux règles de la loi du 25 vent. an 11 (V. *suprà*, *Preuve*, nºs 33 et s.). L'art. 8 de cette loi est applicable à l'acte de suscription, en ce sens que le notaire ne pourrait pas le dresser pour un testateur qui serait son parent ou son allié au degré prévu par cette disposition; mais l'incapacité à raison de la parenté ou de l'alliance avec le testateur ne s'étend pas au testament lui-même. Ainsi, un notaire peut dresser l'acte de suscription alors même que le testament contiendrait des dispositions en faveur de ses parents ou alliés au degré prévu par ledit article, ou au profit de ce notaire lui-même, et cela encore qu'il eût lui-même écrit le testament. Les témoins doivent jouir des qualités requises par l'art. 980 (V. *suprà*, nº 37). — Mais on ne saurait étendre aux témoins de testament mystique les incapacités spécialement édictées par l'art. 975 pour les témoins des testaments publics (V. *suprà*, nºs 39 et s.). C'est ainsi, par exemple, que les clercs ou serviteurs du notaire qui dresse l'acte de suscription peuvent être témoins. Quant aux incapacités spéciales, elles doivent être écartées comme elles le sont en matière de testament authentique.

63. Le testament peut être fait dans la forme mystique, alors même que le testateur ne sait pas signer, ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de le faire quand il fait écrire ses dispositions. Il sera seulement nécessaire alors d'appeler à l'acte de suscription un septième témoin (Civ. 977). La mission de ce septième témoin est la même que celle des six autres : il n'est point tenu d'attester personnellement la cause qui empêchait le testateur de signer. L'acte doit mentionner la cause qui a fait appeler le septième témoin, à savoir que le testateur ne sait signer ou qu'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions; en ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que l'on indique quelle a été la cause de l'impossibilité.

64. Pour faire un testament mystique, il est nécessaire de savoir et de pouvoir lire (Civ. 978). Il en résulte que les aveugles sont incapables de faire un testament mystique, alors même qu'ils seraient en état de signer leur nom ou même de former un corps d'écriture. Mais l'incapacité de tester dans cette forme ne s'étend pas à ceux qui éprouvent seulement de la difficulté à lire. Au reste, si la loi exige que l'auteur d'un testament mystique puisse lire, il n'est pas nécessaire, d'après l'opinion dominante, que le testateur, sachant et pouvant lire, ait lu effectivement son testament après l'avoir fait écrire par un tiers.

65. Les testaments mystiques sont soumis à la règle de l'*unité de contexte;* en d'autres termes, toutes les formalités prescrites par l'art. 976 doivent être remplies de suite, c'est-à-dire sans intervalle notable, et sans divertir à d'autres actes. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'observation de cette règle soit constatée par une mention expresse.

66. Celui qui ne peut parler, pour quelque cause que ce soit, peut faire un testament mystique, à la condition de savoir et de pouvoir écrire (Civ. 979). Le testament, en pareil cas, doit être écrit entièrement, daté et signé de sa main; le testateur le présentera au notaire et aux témoins et, en leur présence, écrira au haut de l'acte de suscription, que le papier qu'il présente est bien son testament. Il devra être fait mention, dans l'acte de suscription, que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins.

67. L'acte de suscription a les caractères d'un acte authentique; mais il en est autrement de l'acte testamentaire, à la confection duquel le notaire ne prend aucune part. Il en résulte : 1º que la sincérité de la signature apposée sur le corps du testament peut être contestée par voie de vérification d'écriture, sans qu'il y ait à recourir à l'inscription de faux (Bordeaux, 4 juill. 1900, D. P. 1901. 2. 447); 2º que le notaire n'est pas tenu de garder minute du testament mystique et que, par suite, il ne peut se refuser à restituer ce testament au testateur qui l'a déposé entre ses mains. — Les formalités auxquelles est assujetti le testament mystique sont prescrites à peine de nullité (Civ. 1001; V. *suprà*, nº 9). Suivant l'opinion le plus généralement adoptée, un testament nul comme testament mystique peut valoir comme testament olographe lorsqu'il est écrit, daté et signé par le testateur.

Art. 6. — Règles de forme particulières a certains testaments (R. 3352 et s.; S. 799 et s.).

68. Les militaires, les marins de l'Etat, les personnes employées à la suite des armées et les prisonniers chez l'ennemi peuvent faire le testament suivant les formes particulières édictées par les art. 981 et 982, modifiés par la loi du 17 mai 1900. Par *personnes employées à la suite des armées*, il faut entendre tous ceux qui exercent une fonction, un emploi, qui rendent un service quelconque dans les armées, pourvu que ce soit à titre public, avec une commission du Gouvernement ou du commandant supérieur. Les cas et les conditions dans lesquels ces formes peuvent être employées sont ceux que prévoit l'art. 93 c. civ. (V. *suprà, Actes de l'état civil*, nºs 66 et s.). — L'art. 983 c. civ. prescrit les précautions à prendre pour la conservation des testaments militaires.

69. Dans les lieux où, à cause de la peste ou une autre maladie contagieuse, toute communication est interrompue, le ministère des notaires peut être remplacé, même pour les personnes non attaquées par ces maladies, par celui du juge de paix ou de l'un des officiers municipaux de la commune (Civ. 985 et 986). Dans le cas dont il s'agit, les suppléants des juges de paix sont compétents pour recevoir les testaments, en remplacement du juge empêché. Par *officiers municipaux*, il faut entendre le maire et ses adjoints, à l'exclusion des simples membres du conseil municipal. Dans les lazarets et autres lieux séquestrés pour cause de maladies contagieuses, où les fonctions d'officiers de l'état civil sont exercées par les membres des autorités sanitaires (V. *suprà, Actes de l'état civil*, nº 7), les testaments sont reçus conformément aux art. 985 et 986.

70. Des règles spéciales sont édictées pour les testaments qui se font au cours d'un voyage maritime. Pour que ces dispositions soient applicables, il n'est pas nécessaire que le testament soit fait *sur mer;* on y peut recourir « soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existe pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions de notaire » (Civ. 988 et 989, modifiés par la loi du 8 juin 1893). — Les art. 990 à 993 prescrivent une série de mesures tendant à la conservation des testaments maritimes. L'accomplissement de ces mesures n'est pas exigé à peine de nullité.

71. Les testaments faits dans les formes prévues par les art. 981 et 982, 985, 988 et 989, cessent d'être valables lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis le moment où ont pris fin les circonstances en raison desquelles ces formes particulières sont édictées (Civ. 984, 987, 994). Dans les divers cas où le testament n'a ainsi qu'un caractère provisoire, il doit être donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions qui restreignent la durée de validité (Civ. 996, modifié par la loi du 8 juin 1893).

72. Les testaments dont il s'agit doivent être signés par le testateur, par ceux qui les ont reçus et par les témoins (Civ. 997, modifié par la loi du 8 juin 1893). Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, l'officier qui reçoit le testament ne doit pas se borner à constater le fait, il doit faire mention de la déclaration émanée du disposant. Il doit, en outre, si ce dernier a déclaré ne pouvoir signer, mentionner la cause de l'impuissance (Civ. 998, modifié par la loi du 8 juin 1893, § 1er). Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, la signature de l'un d'eux suffit; mais l'acte doit

mentionner la cause pour laquelle l'autre n'a pas signé (Civ. 998, § 2).

73. Les testaments privilégiés doivent être datés; mais les autres règles générales prescrites soit par le Code civil pour la validité des testaments ordinaires, soit par la loi du 25 vent. an 11, ne leur sont pas applicables. Ainsi, il n'est pas nécessaire que ces testaments soient dictés par le testateur, ni qu'ils soient écrits par ceux qui les reçoivent, ni qu'ils contiennent mention des signatures. Il n'y a pas lieu non plus, bien que ce point soit contesté, d'appliquer aux testateurs privilégiés les dispositions des art. 975 et 980 c. civ. concernant la capacité des témoins.

74. Sont nulles toutes dispositions contenues dans un testament fait au cours d'un voyage maritime au profit des officiers du bâtiment. Cette disposition est applicable, quel que soit le mode adopté pour la confection du testament, qu'il soit fait en la forme olographe ou dans la forme privilégiée admise pour les testaments faits sur mer (Civ. 995, modifié par la loi du 8 juin 1893). L'incapacité atteint tous les officiers du vaisseau et non pas seulement ceux qui reçoivent le testament. Elle souffre exception à l'égard des officiers qui sont parents ou alliés du testateur. De même qu'en matière de succession, il n'est tenu compte de la parenté ou de l'alliance que jusqu'au douzième degré. — Sur l'incapacité des notaires et de leurs parents, V. *suprà*, n° 30.

75. Par dérogation à la règle : *locus regit actum* (V. *suprà*, *Lois*, n°s 85 et s.), le Français qui veut tester en pays étranger peut faire un testament olographe; dans ce cas, il doit suivre les formes prescrites pour ce testament par la loi française, et non celles de la loi étrangère. Il peut, en outre, tester « par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où il fait son testament » (Civ. 999). Suivant l'opinion consacrée par la jurisprudence, cette disposition doit être entendue restrictivement; elle ne laisse pas aux Français qui se trouvent en pays étranger, la faculté d'adopter indistinctement toutes formes de testament qui pourraient y être usitées, mais seulement la forme authentique. Mais il ne s'agit que de l'authenticité telle qu'elle est réglée par la loi étrangère, et non par la loi française. Ainsi, le testament serait valable, bien qu'il ne fût pas revêtu des signatures des témoins, ou même bien qu'il eût été passé hors la présence d'un officier public, si, d'après la législation du pays où il a été passé, ces formalités ne sont pas nécessaires pour conférer l'authenticité à l'acte.

76. Il est généralement admis que, indépendamment des formes prévues par l'art. 999 c. civ., les Français peuvent, à l'étranger, recourir au ministère des chanceliers de consulat, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 1681 (liv. 1er, tit. 9, art. 24), qui sont considérées comme étant encore en vigueur. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, les chanceliers doivent, pour la rédaction des actes testamentaires reçus par eux, observer les règles prescrites tant par le Code civil que par la loi du 25 vent. an 11, concurremment avec celles de l'ordonnance de 1681. Dans les capitales où il n'existe pas de consulat général, les chanceliers d'ambassade ont qualité pour recevoir les testaments de leurs nationaux, dans les mêmes conditions que les chanceliers de consulat (Civ. c. 3 juin 1891, D. P. 92. 1. 317). — Quant aux testaments faits en France par les étrangers, ils sont régis purement et simplement par la règle : *locus regit actum*. Il peut donc valablement tester dans l'une des formes prescrites par la loi française (olographe, authentique ou mystique). Quant à la question de savoir s'il est obligé de se conformer aux dispositions de la loi française ou s'il peut s'en tenir aux formes de sa loi nationale, V. *suprà*, *Lois*, n° 89.

77. Les testaments faits en pays étranger ne peuvent être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement (Civ. 1000). Cette prescription n'a trait qu'à l'exécution du testament; celui-ci n'en est pas moins valable bien qu'elle n'ait pas été observée. Il n'y a d'ailleurs point de délai fixé pour l'enregistrement.

Art. 7. — Des exécuteurs testamentaires.

78. L'exécuteur testamentaire est une personne choisie par le testateur pour assurer l'exécution de ses dispositions de dernière volonté. Il peut en être nommé un ou plusieurs (Civ. 1026). — La charge d'exécuteur testamentaire n'a point les caractères d'une fonction publique, mais d'un office d'ami ou plutôt d'un mandat. — L'exécuteur testamentaire est le mandataire du testateur seul, et non de ses héritiers ou des légataires. Il ne peut se substituer une autre personne dans l'accomplissement de ses fonctions, à moins que le testateur ne l'y ait autorisé.

§ 1er. — *Mode de nomination* (R. 4023 et s.; S. 998 et s.).

79. L'exécuteur testamentaire ne peut être nommé que par testament. Il ne pourrait l'être soit par un acte sous seing privé daté et signé du testateur, mais écrit par une main étrangère, soit par un acte authentique ordinaire. Mais la nomination peut être faite par un testament autre que celui dont il s'agit d'assurer l'exécution, ou même par un codicille qui ne contient pas d'autre disposition. — Elle n'est assujettie à aucune forme sacramentelle; c'est l'intention du testateur qui doit seule être considérée, et il appartient aux tribunaux de la reconnaître, quels que soient les termes employés. Ainsi, la disposition d'un testament qualifiant une personne de légataire universel pourra, suivant les circonstances, être considérée comme ne conférant en réalité à cette personne qu'un simple mandat d'exécuteur testamentaire. — Celui qui est désigné comme exécuteur testamentaire est libre, en principe, de répudier cette charge.

§ 2. — *Capacité* (R. 4035 et s.; S. 1001).

80. Ceux-là seuls qui ont la qualité de s'obliger peuvent être nommés exécuteurs testamentaires (Civ. 1028). Ainsi le mineur, même émancipé, ne peut point être chargé de cette mission (Civ. 1029). Il en est de même de celui qui est interdit judiciairement ou placé dans un établissement d'aliénés. Les fonctions d'exécuteur testamentaire ne peuvent être remplies par un individu frappé d'interdiction légale; mais elles sont valablement confiées à un étranger. — Une femme peut être choisie pour exécuteur testamentaire; mais si elle est mariée, elle ne peut accepter cette charge qu'avec l'autorisation de son mari; elle ne pourrait, au refus du mari, être autorisée par justice, à moins qu'elle ne soit séparée de biens (Civ. 1029). Si elle est séparée de corps, elle n'a besoin d'aucune autorisation (Civ. 311, modifié par la loi du 6 févr. 1893, § 3).

§ 3. — *Droits et obligations de l'exécuteur testamentaire* (R. 4055 et s.; S. 1002 et s.).

81. En principe, l'exécuteur testamentaire est le mandataire général du testateur pour veiller à l'exécution de ses dernières volontés. Mais son mandant peut être restreint à un objet particulier. A l'inverse, le testateur est libre, en principe, d'étendre à son gré la mission de l'exécuteur testamentaire.

82. 1° *Saisine*. — Le testateur peut donner à l'exécuteur testamentaire la saisine de tout ou partie de son mobilier, et cela, d'après l'opinion dominante, même quand il laisse des héritiers à réserve. Il ne lui est pas permis de l'étendre aux immeubles. La durée de la saisine est fixée par la loi à l'an et jour à compter du décès du testateur (Civ. 1026) ou, suivant l'opinion générale, du jour où l'exécuteur testamentaire a eu connaissance du testament, et, en cas de contestation, du jour où il a pu entrer en possession. Cette durée peut être restreinte par le testateur lui-même. Mais celui-ci ne peut la prolonger au delà du délai légal (Bordeaux, 16 nov. 1903, D. P. 1904. 5. 331). — Le délai fixé par la loi ne peut être prorogé par le juge, alors même qu'il serait insuffisant. Mais si l'exécuteur testamentaire n'a pas terminé sa mission dans l'année, le président du tribunal civil, statuant en référé, peut le commettre pour continuer, en qualité d'administrateur judiciaire, à gérer jusqu'au partage les valeurs de la succession (Req. 10 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 113).

83. La saisine a pour but de mettre dans la main de l'exécuteur testamentaire les moyens d'acquitter les legs; elle ne restreint pas les droits de l'héritier, qui n'en a pas moins la saisine légale de toute la succession. Il en résulte, notamment, que c'est au nom de l'héritier, et non de l'exécuteur testamentaire, que doit être opéré le transfert des titres (par exemple des actions industrielles) compris dans l'actif héréditaire. Les héritiers peuvent faire cesser la saisine en offrant à l'exécuteur testamentaire de lui remettre les deniers suffisants pour le payement des leg. ou en justifiant de ce payement (Civ. 1027), ... mais non pas en donnant cautions

84. 2° *Apposition des scellés. Inventaire.* — L'exécuteur testamentaire, qu'il ait ou n'ait pas la saisine, doit faire apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents, à moins, suivant l'opinion dominante, qu'ils n'aient leur père et leur mère ou soient pourvus de tuteurs (Civ. 1031, § 1er). Il doit également, dans tous les cas, faire inventaire des biens de la succession, en présence de l'héritier ou lui dûment appelé (Civ. 1031, § 2). — Suivant l'opinion généralement admise, les héritiers et l'exécuteur testamentaire doivent se concerter pour le choix des officiers publics qui procéderont à l'inventaire; à défaut, le président du tribunal les désignera d'office. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si le testateur peut dispenser l'exécuteur testamentaire de l'obligation de faire inventaire.

85. 3° *Vente du mobilier et des immeubles.* — A défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs, l'exécuteur testamentaire *provoque* la vente du mobilier (Civ. 1031, § 3). Il doit demander, à cet effet, leur consentement aux héritiers; en cas de refus, la vente est ordonnée par le tribunal, à moins que les héritiers n'offrent la somme nécessaire pour l'exécution du testament. Quant aux immeubles, on admet généralement que l'exécuteur testamentaire n'a point le droit de les vendre, même lorsque cette vente serait nécessaire pour acquitter les legs, à moins que le testateur ne lui en ait expressément conféré le pouvoir.

86. 4° *Payement des legs.* — L'exécuteur testamentaire ne doit acquitter aucun legs sans avoir obtenu le consentement de l'héritier ou sans l'avoir mis en demeure d'y consentir. S'il agissait seul, il pourrait être condamné à indemniser les héritiers du payement des legs qu'ils auraient fait annuler ou réduire. Il suit de là que l'héritier doit être mis en cause par l'exécuteur testamentaire, lorsque ce dernier est actionné par les légataires. — Quand l'exécuteur testamentaire n'a point la saisine, il doit demander à l'héritier la remise des deniers existants dans la succession, ou, du moins, d'une somme suffisante pour acquitter les legs. Si

la saisine lui a été donnée, il peut employer l'argent au payement des legs, sauf à rendre compte.

87. 5° *Payement des dettes.* — L'acquittement des dettes de la succession ne rentre pas, en principe, dans la mission de l'exécuteur testamentaire; celui-ci ne peut pas affecter au payement des dettes les deniers libres ou le prix de la vente du mobilier héréditaire. Il est même douteux qu'il puisse y être autorisé par le testateur; en tout cas, s'il avait reçu mandat à cet effet, il ne devrait payer les dettes qu'avec le consentement de l'héritier ou en vertu d'un jugement rendu contre lui et passé en force de chose jugée.

88. 6° *Recouvrement des créances.* — L'exécuteur testamentaire, lorsque la saisine lui a été conférée, a le droit de poursuivre le recouvrement des créances mobilières de la succession, et même d'en recevoir le payement. Sa responsabilité pourrait même être engagée, sinon envers les héritiers, du moins envers les légataires, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qu'il aurait négligé de poursuivre. — Le jugement rendu contre l'exécuteur testamentaire est opposable aux héritiers et légataires, quoiqu'ils n'aient pas été parties au procès.

89. 7° *Droit de surveillance et d'intervention.* — L'exécuteur testamentaire a, d'une façon générale, un droit de surveillance à l'effet d'assurer l'exécution des volontés du testateur. Par suite, il a le droit d'intervenir dans toute instance relative à cette exécution (Civ. 1031, § 4) (Paris, 16 mars 1899, D. P. 1902. 1. 529), et cela même en appel.

90. 8° *Responsabilité.* — L'exécuteur testamentaire est, comme le mandataire en général, responsable non seulement de son dol, mais aussi de ses fautes et de sa négligence.

91. 9° *Reddition de compte.* — Enfin, l'exécuteur testamentaire est tenu de rendre compte de sa gestion aux héritiers ou autres successeurs à titre universel (Civ. 1031, § 5). Cette obligation n'a, d'ailleurs, d'objet que s'il a été investi de la saisine. La reddition de compte doit avoir lieu à l'expiration de l'année du décès du testateur. — L'exécuteur testamentaire n'a pas droit à un salaire, à moins qu'il ne lui ait été expressément attribué par le testateur. Mais il doit être remboursé de tout ce qu'il a dépensé à l'occasion de son mandat. Il peut, notamment, porter en dépense les frais qu'il a faits pour l'apposition des scellés, l'inventaire, etc. (Civ. 1034), comme aussi les dépens des procès qu'il a eu à soutenir.

92. 10° *Cas où il y a plusieurs exécuteurs testamentaires* (Civ. 1033). — Lorsque le testateur a nommé plusieurs exécuteurs testamentaires, il peut assigner à chacun d'eux des fonctions spéciales, et chacun doit alors se renfermer dans la mission particulière qui lui a été attribuée. Sinon, ils ont tous des pouvoirs égaux et chacun peut agir à défaut des autres. — Dans le cas où les fonctions des exécuteurs testamentaires n'ont pas été divisées, ils sont, de plein droit, responsables solidairement du compte du mobilier de la succession, alors du moins que la saisine leur a été conférée. Même lorsque leurs fonctions ont été divisées, la solidarité existerait encore à la charge de ceux qui ne se seraient pas renfermés dans les limites de la fonction qui leur a été attribuée.

§ 4. — *Comment prennent fin les fonctions d'exécuteur testamentaire* (R. 4126 et s.; S. 1009 et 1010).

93. Les fonctions d'exécuteur testamentaire cessent par les mêmes causes qui mettent fin au mandat en général; notamment : 1° par la mort de celui qui en était chargé; 2° par sa faillite, sa déconfiture ou son interdiction; 3° par sa démission, laquelle ne serait pas possible, toutefois, s'il avait accepté un legs qui accompagnait sa nomination; 5° par l'exécution complète des dispositions du testament. Il n'appartient pas aux héritiers de révoquer l'exécuteur testamentaire; ils peuvent seulement, au cas où il compromettrait leurs intérêts par ses agissements, s'adresser aux tribunaux pour faire prononcer sa révocation. — Lorsque, par une cause quelconque, l'exécuteur testamentaire désigné fait défaut, il n'y a pas lieu, pour les tribunaux, d'en nommer un autre à sa place : c'est aux héritiers que revient, en pareil cas, la mission d'exécuter le testament.

ART. 8. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

94. 1° *Enregistrement.* — Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès sont soumis au droit fixe de 7 fr. 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 5, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 45, n° 4, *ibid.*, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

95. Si un testament renferme des dispositions indépendantes autres que des libéralités ou ne dérivant pas nécessairement des libéralités faites par le testateur, chacune d'elles rend exigible un droit particulier d'après sa nature juridique : ainsi, le droit proportionnel d'obligation est dû lorsque le testateur se reconnaît expressément débiteur envers un tiers. Mais on ne saurait considérer comme une disposition indépendante donnant ouverture à un droit particulier la clause portant nomination d'un tuteur, d'un subrogé-tuteur, d'un exécuteur testamentaire, ou celle portant adoption de l'enfant qui était sous la tutelle officieuse du testateur.

96. Les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés dans les trois mois du décès du testateur. Passé ce délai, ils sont passibles d'un double droit (L. 22 frim. an 7, art. 21); cette pénalité ne porte, d'ailleurs, que sur le droit d'enregistrement du testament et n'atteint pas les droits auxquels peuvent donner lieu les dispositions indépendantes. L'obligation de présenter les testaments à la formalité n'est imposée qu'aux héritiers, donataires, légataires, à leurs tuteurs ou curateurs et à leurs exécuteurs testamentaires, et c'est à eux seuls que peut être réclamée la pénalité du retard; l'Administration n'a aucune action contre les notaires pour l'enregistrement de ces actes. Si le testament a été entièrement révoqué ou si toutes ses dispositions sont devenues caduques, l'enregistrement cesse d'être obligatoire. — Quant aux testaments olographes qui n'ont pas été déposés chez un notaire, il n'existe aucun délai de rigueur pour leur enregistrement, et ils ne sont passibles que du droit simple, quel que soit le délai écoulé depuis le décès du testateur.

97. 2° *Timbre.* — Tout testament doit être écrit sur papier timbré de dimension. Le notaire qui rédige un testament sur papier libre est passible d'une amende de 20 francs. Si c'est un testament olographe qui est écrit sur papier non timbré, l'amende est de 50 francs, et le recouvrement peut en être poursuivi contre les héritiers ou légataires universels ou à titre universel du testateur (L. 28 avr. 1816, art. 76).

THÉATRE-SPECTACLE

(R. v° *Théâtre-spectacle;* S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Liberté des entreprises de spectacles. Police et surveillance. — Censure* (R. 27 et s.; S. 2 et s.).

1. On désigne par le mot *théâtre* l'édifice dans lequel on donne des représentations scéniques, par le mot *spectacle* l'ensemble de la représentation et aussi tous les petits établissements de curiosités, marionnettes, cafés chantants, etc., qui ne sont pas consacrés uniquement aux représentations scéniques.

2. Depuis le décret du 6 janv. 1864 (D. P. 64. 4. 17), les entreprises théâtrales, jusqu'alors soumises à l'autorisation administrative, sont libres. Ces entreprises peuvent se fonder, ouvrir des salles et adopter tel ou tel genre d'ouvrages dramatiques sans avoir d'autres obligations que celles de faire une déclaration au ministre dont dépend la direction des Beaux-Arts et à la préfecture de police à Paris, à la préfecture dans les départements. Cette déclaration a simplement pour but de permettre à l'autorité d'exercer, tant dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publics que des spectateurs et des personnes employées dans les théâtres, des droits de surveillance et de police.

3. Au contraire, les petits spectacles de physique, de magie, panoramas, tirs, expositions d'animaux, spectacles forains et d'exercices équestres qui n'ont ni un emplacement durable, ni une construction solide, restent soumis à l'autorisation de l'autorité municipale. Cette règle s'étend aux cafés-concerts, cafés chantants et autres établissements du même genre : ces établissements peuvent, en tant que débits de boissons, s'ouvrir sans autorisation, dans les conditions de la loi du 17 juill. 1880 (V. *suprà, Impôt indirects,* n° 55); mais ils doivent se munir d'une autorisation municipale pour l'exécution des morceaux de musique et des pantomimes, ballets, etc. (Décr. 6 janv. 1864, art. 6). Toutefois, ces établissements bénéficient de la liberté des théâtres en ce qu'ils n'ont plus à supporter les redevances établies par l'ordonnance du 8 déc. 1824 en faveur des directeurs de théâtre et ne sont assujettis qu'au droit des pauvres.

4. Enfin, le décret du 6 janv. 1864 (art. 5) a maintenu contre les théâtres d'acteurs enfants une interdiction qui est aujourd'hui confirmée par les dispositions de la loi du 7 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 55), sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Cette loi (art. 1er) punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs, tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, et tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploie dans ses représentations des enfants de moins de seize ans. La même peine est applicable aux père et mère exerçant lesdites professions, qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. Aux termes de l'art. 2, § 1er, les père et mère, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de seize ans, aux individus exerçant les professions dont il s'agit, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, sont punis des mêmes peines. Enfin, ces peines sont applicables à quiconque détermine des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteur pour suivre des individus des professions susdésignées (art. 2, § 2). La condamnation entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle, et les père et mère peuvent être privés des droits de la puissance paternelle (art. 2, § 3). — Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'art. 1er doit être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur

identité par la production d'un livret ou d'un passeport, à peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs. — En cas d'infraction à l'une des dispositions ci-dessus, les autorités municipales sont tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'art. 1er (art. 5, § 1er).

5. La liberté des théâtres comporte la liberté d'exploiter tel ou tel genre de pièces au gré du directeur, alors qu'antérieurement au décret du 6 janv. 1864 un directeur ne pouvait exploiter un genre autre que celui qu'il était autorisé à représenter. Celui qui exploite un genre ne peut donc plus s'opposer à ce qu'une entreprise rivale exploite le même genre, à moins qu'il ne s'agisse de pièces dont il se serait assuré, par convention avec l'auteur, la propriété exclusive. Dans ce dernier cas, il y a une question de propriété artistique et littéraire complètement étrangère à la liberté d'exploitation du théâtre au point de vue administratif.

6. La police et la surveillance des théâtres et spectacles quelconques appartient au préfet de police à Paris, aux maires dans les départements (Décr. 6 janv. 1864, art. 2; L. 5 avr. 1884, art. 91, 95, 97). Cette surveillance s'exerce en premier lieu sur l'état matériel des salles de spectacle. L'autorité municipale doit s'assurer qu'elles présentent toutes les conditions de solidité et de sécurité désirables. Elle peut, dans ce but, prescrire toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires, particulièrement pour prévenir les incendies et en arrêter les progrès. En cas d'inexécution de ses prescriptions, l'autorité municipale peut ordonner la fermeture de la salle, la contravention ne se fût-elle produite qu'un seul jour. Elle peut également s'opposer à l'ouverture d'une nouvelle salle qui ne serait pas installée conformément à ses prescriptions. A Paris, l'ouverture d'un théâtre nouvellement construit, ou dont les aménagements ont été modifiés, ne peut avoir lieu qu'après réception par la commission supérieure instituée près la préfecture de police. — L'autorité municipale peut également prescrire toutes les mesures propres à assurer la libre circulation et la décence aux abords des théâtres et spectacles, par exemple prescrire l'établissement d'urinoirs appropriés aux localités, et dans des conditions laissées à son appréciation. D'ailleurs, à défaut par elle de prendre ces mesures, les propriétaires des maisons voisines pourraient fonder, sur le dommage direct et matériel qu'ils éprouveraient, une action en dommages-intérêts contre l'entreprise théâtrale.

7. Aux pouvoirs de police de l'autorité municipale se rattache la question de savoir s'il y a contravention dans le fait de manifester par des sifflets les sentiments de mécontentement que peuvent inspirer la pièce ou le jeu des acteurs. Il ne peut, semble-t-il, y avoir contravention que lorsque les marques de désapprobation excèdent une juste mesure et troublent la représentation; encore faut-il qu'un arrêté municipal prescrive des mesures propres à assurer la police et le maintien de l'ordre pendant les représentations, sans quoi l'art. 471-15° c. pén. ne serait pas applicable.

8. Malgré la liberté dont elles jouissent, les entreprises théâtrales ne peuvent représenter un ouvrage nouveau sans l'autorisation, à Paris, du ministre de l'Intérieur, dans les départements, du préfet (Décr. 6 janv. 1864, art. 3; 30 déc. 1852, 6 juill. 1853, 23 juin 1854). L'autorisation ou le refus du préfet, dans les départements, sont soumis au contrôle de l'administration supérieure et ne sont valables que pour le département qu'il administre. Au contraire, lorsque la pièce a été autorisée ou interdite à Paris, l'autorisation ou l'interdiction s'étend à tous les départements; toutefois, le préfet qui juge que la représentation d'une pièce, autorisée à Paris, offre de sérieux inconvénients dans son département, peut l'interdire, sauf à en référer à l'administration supérieure.

9. A Paris, l'autorisation ou l'interdiction d'une pièce nouvelle intervient sur le rapport de la commission d'examen, connue sous la dénomination de *censure*. La censure s'applique non seulement aux pièces de théâtre en un ou plusieurs actes, mais à tous les ouvrages qui se produisent sur la scène, pièces, cantates, scènes détachées, chansons et chansonnettes.

§ 2. — *Théâtres subventionnés* (R. 95 et s.; S. 20 et s.).

10. Le décret du 6 janv. 1864 a réservé pour l'Etat et les communes le droit de subventionner les théâtres qui paraîtraient plus particulièrement dignes d'encouragement. Dans les grandes villes des départements, un certain nombre de théâtres sont subventionnés par le budget municipal. A Paris, le budget de l'Etat accorde des subsides à l'Opéra, la Comédie-Française, l'Opéra-Comique et l'Odéon. Ces subsides sont annuels, comme le budget dont ils font partie; ils constituent cependant dans les contrats entre l'Etat, propriétaire des salles, et les directeurs, une obligation assumée par l'État, à laquelle correspondent d'autres obligations à la charge des directeurs : ceux-ci se trouveraient, en vertu même du cahier des charges, déchargés de ces obligations si la subvention était refusée par le Parlement.

11. L'existence des subventions n'enlève pas aux théâtres subventionnés le caractère d'entreprises commerciales et privées. A l'Opéra, il existe une caisse de retraite du personnel (Décr. 14 mai 1856, D. P. 56. 4. 57; 22 mars 1866, art. 5, D. P. 66. 4. 24). — La Comédie-Française est placée dans une situation spéciale qui est réglée par les décrets des 15 oct. 1812 (Décret de Moscou), 27 avr. 1850 et 19 nov. 1859. Les acteurs y forment une société qui fonctionne sous la surveillance d'un administrateur représentant le ministre des Beaux-Arts. Ils ont droit, lorsqu'ils ont vingt ans de services, à une pension de retraite et ne peuvent, sans autorisation du ministre, jouer sur un autre théâtre de Paris; mais, s'ils n'ont pas été mis en demeure de continuer leur service, ils peuvent jouer sur les théâtres d'autres localités. Le sociétaire qui, sans motifs légitimes, rompt le contrat qui le lie à la société, sans avoir droit à la pension de retraite, perd tous les avantages attachés à sa qualité de sociétaire et peut être condamné à des dommages-intérêts.

12. Les ouvrages dramatiques de tout genre pouvant être représentés sur tous les théâtres, les scènes subventionnées ne peuvent s'opposer à ce que les œuvres tombées dans le domaine public, et qui faisaient partie de leur répertoire, soient jouées sur d'autres théâtres. Pour les autres ouvrages, le droit de les représenter reste subordonné aux règles relatives à la propriété littéraire.

§ 3. — *Droit des pauvres* (R. 113 et s.; S. 28 et s.).

13. Le *droit des pauvres*, c'est-à-dire la perception qui a lieu, à Paris, au profit de l'administration de l'Assistance publique, et, dans les autres localités, au profit des bureaux de bienfaisance, est, en réalité, un impôt perçu sur le spectateur par l'entremise des entrepreneurs de spectacles (L. 7 frim. an 5, art. 1er, et 8 therm. an 5, R. p. 295). Ce droit, qui varie entre 5 et 10 pour cent de la recette brute, suivant le genre de spectacle, est dû, d'une manière générale, pour toutes les fêtes ayant le caractère de spectacle; mais il n'est pas exigible sur les recettes des réunions qui n'ont qu'accessoirement ce caractère et qui ont en même temps un but d'utilité générale, telles que les expositions des beaux-arts ou de l'industrie, les courses de chevaux. Toutefois, pour celles-ci, il est fait, au profit des bureaux de bienfaisance, un prélèvement sur les recettes du pari mutuel (L. 2 juin 1891, D. P. 91. 4. 49; V. *suprà*, *Jeu-pari*, n° 32).

14. Le droit des pauvres, dû sur les billets d'entrée dans un établissement de spectacle, ne grève pas les consommations ou les sommes payées à titre d'enjeu, par exemple dans les cafés-concerts et les entreprises de jeux de petits chevaux. Mais il est exigible sur les entrées, même dans les fêtes dont le produit est exclusivement affecté à une œuvre de bienfaisance. Il est encore dû sur les entrées aux conférences faites sur des œuvres littéraires qui sont représentées après la conférence devant les auditeurs. En un mot, le but de la représentation importe peu, dès qu'il y a représentation. Cependant, le droit n'est pas dû sur les représentations gratuites et les billets gratuits distribués par les directeurs.

15. Le droit des pauvres doit être perçu sur le prix réel de chaque billet, et non pas seulement sur le prix d'abonnement, s'il en résulte une réduction de prix; il est même dû sur les places que le propriétaire de la salle s'est réservées dans le contrat de location.

16. Le droit des pauvres ne peut être saisi par les créanciers de l'entreprise théâtrale; l'administration de l'Assistance publique a, sur les sommes perçues à titre de droit des pauvres par l'entrepreneur, un privilège analogue à celui que le décret du 5 sept. 1807 accorde à l'Etat sur les biens des comptables (Arr. 19 vend. an 12).

17. L'administration de l'Assistance publique et les bureaux de bienfaisance peuvent percevoir le droit des pauvres en régie, par abonnement, ou le mettre en adjudication; dans ce dernier cas, il y a lieu de se conformer aux règles relatives aux baux des hospices. Dans le cas d'abonnement, les conditions doivent être approuvées par le préfet.

18. Le droit des pauvres est assimilé aux contributions directes; en conséquence, il ne peut être exigé du contribuable que dans l'année à laquelle il s'applique, et il y a lieu d'accorder décharge d'un droit mis en recouvrement dans le courant d'une année pour des représentations théâtrales qui avaient eu lieu l'année précédente (Cons. d'Et. 19 juill. 1901, D. P. 1902. 3. 114).

§ 4. — *Rapports contractuels des théâtres avec le public* (R. 139 et s.; S. 42 et s.).

19. Celui qui, sur la foi des affiches annonçant une représentation, loue une place au théâtre, a droit à ce qui a été promis par les affiches et annonces, mais ne peut exiger davantage. Si donc l'administration du théâtre ne remplit pas les obligations qui résultent pour elle des affiches et annonces, si elle change les pièces ou les acteurs désignés comme devant remplir les rôles, les spectateurs ont le droit de réclamer le prix de leurs places. Il en est autrement si les changements de pièces ou d'acteurs ont été affichés avant l'ouverture du bureau, ou s'ils ont été annoncés avant le commencement du spectacle et que les spectateurs n'aient pas immédiatement réclamé le remboursement de leur entrée. Cette règle a même été appliquée par la jurisprudence au cas de places prises à l'avance sur la foi des affiches pour une représentation ultérieure et où il y avait eu changement d'acteurs : on a jugé que le directeur ne s'engageait pas, par l'affiche d'un jour, à faire toujours jouer

la pièce par les mêmes acteurs et que, au cas de changement dans la distribution, le spectateur ne pouvait exiger le remboursement de sa place.

20. Le spectateur n'a pas le droit de réclamer une indemnité à raison de ce que la pièce représentée devant lui a subi des coupures. Mais il peut réclamer des dommages-intérêts et le remboursement de sa place quand, par un fait imputable à l'administration, il ne peut jouir des droits qui résultent de son billet, par exemple, lorsque la place qu'il a retenue ne lui est pas délivrée, quel que soit du reste l'heure ou le moment de la représentation où il se présente. Il a droit à tous les avantages attachés à cette place, mais doit, en revanche, en subir tous les inconvénients, sans pouvoir réclamer de ce chef, alors du moins que ces inconvénients constituent des vices apparents dont il était possible de se rendre compte par l'inspection des lieux (Trib. civ. de la Seine, 23 janv. 1901, D. P. 1901. 2. 391).

21. Les *billets de faveur* donnent, en principe, les mêmes droits que ceux qui ont été payés, tout au moins au point de vue du droit d'occuper la place indiquée par le billet. Il en peut être autrement, toutefois, en raison des circonstances, notamment de la forme donnée au billet : certains billets constituent de simples bons de réduction de prix, mais qui n'obligent pas la direction à fournir les places à première réquisition, si d'ailleurs le billet n'indique aucune date ou numéro de représentation.

22. Les *entrées gratuites*, qui sont données à certaines personnes, soit comme indemnité des services qu'elles rendent au théâtre, soit comme faisant partie de leurs droits dans l'entreprise, n'obligent pas non plus la direction du théâtre à leur procurer une place : elles ne donnent que le droit d'entrer sans payer dans le théâtre et d'y occuper les places qui sont restées libres.

23. Les *entrées payantes* ne donnent également que le droit de pénétrer dans la salle et d'y occuper une place libre ; mais le titulaire d'une entrée payante a le droit d'exiger que le directeur ne fasse rien pour paralyser son droit, soit en refusant de lui laisser occuper une place vacante, soit en marquant comme louées des places qui ne le seraient pas réellement.

24. De même, l'*abonné* qui a pris abonnement, non pour une place déterminée, mais seulement pour une catégorie de places, ne peut s'assurer une place qu'en faisant ses diligences afin d'arriver avant que toutes les places soient occupées. Au contraire, celui qui est abonné à une place numérotée ou à une loge y a les mêmes droits que le spectateur qui a pris ou loué sa place au bureau.

25. Le droit de l'abonné est incessible, à moins de stipulation contraire. Cependant, il est admis, dans la pratique, qu'un abonné à une place déterminée peut en disposer en faveur d'un tiers. D'autre part, le locataire d'une loge peut y recevoir et y introduire qui bon lui semble, pourvu que le nombre de personnes admises n'excède pas le nombre des places que la loge comporte, sans que ces personnes aient à payer une entrée. Dans ces questions, d'ailleurs, il y a lieu de se référer, pour résoudre les difficultés qui peuvent se produire, aux contrats d'abonnement. — Quant aux entrées, elles sont rigoureusement personnelles; elles ne peuvent être cédées sans le consentement du directeur.

§ 5. — *Engagement des artistes.*

A. — Capacité des parties (R. 168 et s.; S. 56 et s.).

26. L'engagement théâtral ne peut être formé que par une personne capable de s'obliger. Un mineur ne peut donc contracter un engagement qu'avec l'autorisation des personnes sous la puissance desquelles il se trouve. On admet toutefois que l'autorisation peut être tacite et que l'engagement est valable lorsque ces personnes n'ont pu l'ignorer, par exemple à raison de l'assistance qu'elles ont prêté au mineur aux représentations et répétitions. Du reste, l'autorisation tacite n'est pleinement efficace qu'autant que les père, mère ou tuteur ont eu connaissance de toutes les clauses de l'engagement; celles qu'ils auraient ignorées devraient être annulées, et cette annulation pourrait entraîner, suivant leur importance, l'annulation de l'engagement lui-même.

27. La plupart des engagements d'artistes stipulent un *dédit* plus ou moins considérable pour le cas de rupture de l'engagement. S'il s'agit d'un majeur, le chiffre du dédit ne peut être modifié par les tribunaux. Au contraire, à l'égard d'un mineur, les juges sont toujours libres de réduire ce chiffre, s'il leur paraît exagéré et n'être pas en rapport avec les appointements de l'artiste et le préjudice que la rupture de l'engagement peut causer au directeur. Il en est ainsi lors même que le mineur traite avec l'assistance et l'autorisation de son tuteur, la stipulation d'un dédit excessif rentrant dans la catégorie des actes qui excèdent les pouvoirs du tuteur (Paris, 1er mars 1877, D. P. 78. 2. 168).

28. L'annulation de la clause pénale relative au dédit n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'obligation principale, et l'inexécution de celle-ci peut donner lieu, au profit du directeur de théâtre, à des dommages-intérêts fixés d'après l'importance du préjudice que lui a causé la rupture du contrat.

29. Les père, mère ou tuteur, lorsqu'ils assistent simplement le mineur, ne contractent pas d'obligation personnelle vis-à-vis du directeur et ne sont pas tenus envers lui de l'inexécution de l'engagement. Ils sont, au contraire, responsables de cette inexécution lorsqu'ils ont contracté l'engagement au nom du mineur; en pareil cas, ils s'obligent personnellement.

30. Les mineurs autorisés à contracter un engagement théâtral sont par là même habilités à faire les achats et dépenses nécessaires à leur profession (costumes, etc.), sauf la réduction, dans la mesure du profit qu'ils en auraient retiré, des dépenses excessives.

31. La femme mariée ne peut, sans autorisation du mari, contracter un engagement théâtral; et une autorisation donnée pour un premier engagement ne dispense pas la femme d'une nouvelle autorisation pour chaque engagement subséquent. Il semble même que l'autorisation du mari ne pourrait être suppléée par l'autorisation de justice. — Le directeur de théâtre qui confie des rôles à une femme mariée malgré l'interdiction qui lui a été signifiée par le mari se rend passible de dommages-intérêts au profit de ce dernier. Et il n'est pas nécessaire que le mari rapporte la preuve d'un engagement écrit (Paris, 4 mars 1903, D. P. 1903. 2. 144).

B. — Droits et obligations qui résultent des engagements (R. 187 et s.; S. 65 et s.).

32. Les conventions intervenues entre acteurs et directeurs sont régies par les principes généraux du Code civil, tant pour la formation que pour la preuve et l'exécution du contrat. Chacune des parties doit se conformer, en ce qui la concerne, aux conditions de l'engagement; l'acteur, notamment, ne peut, sans motifs graves, abandonner le rôle qui lui a été confié. L'inexécution des obligations qui lui incombent est, en général, sanctionnée par un dédit (V. *suprà*, n° 27); mais l'acteur pourrait être condamné à des dommages-intérêts supérieurs à ce dédit si, par ses agissements, il avait causé au directeur un préjudice indépendant du dommage résultant de la rupture elle-même.

33. Les engagements d'artistes comportent, d'ailleurs, certaines éventualités spéciales, prévues d'habitude par les contrats, telles que la suspension des appointements dans les cas d'interruption de service pour cause de maladie, de grossesse, de clôture du théâtre pour travaux urgents ou en vertu d'une mesure de police. En général, on admet que les suspensions de service de peu de durée, causées par une indisposition ou une absence momentanée de l'artiste, ne donnent pas lieu à une diminution des appointements, si le directeur n'a subi aucun préjudice. — Un directeur de théâtre peut se réserver le droit de résilier l'engagement d'un artiste à la fin de chaque mois, quoiqu'une faculté semblable soit refusée à l'artiste ainsi engagé : une pareille clause ne constitue pas une condition potestative rendant nulle l'obligation (Civ. c. 1er mars 1899, D. P. 99. 1. 360).

34. Dans les localités où la composition de la troupe est subordonnée à l'agrément du public et de l'administration municipale, la résiliation de l'engagement des acteurs donne lieu à des dommages-intérêts toutes les fois qu'elle a lieu sans faute de l'acteur et qu'elle n'a pas été prévue par le contrat d'engagement. Du reste, c'est d'après les termes du contrat que doivent être résolues toutes les difficultés relatives à l'exécution de l'engagement, particulièrement celles relatives aux *emplois*. Sauf stipulation contraire, l'acteur engagé pour jouer un emploi déterminé ne peut être obligé à jouer un rôle d'un autre emploi ou d'un genre autre que celui qu'il remplit habituellement; par exemple, on ne peut distribuer à un acteur de comédie un rôle de chanteur. Mais il en est différemment quand les clauses de l'engagement, tout en désignant un emploi spécial, portent en termes exprès ou admettent implicitement que l'artiste sera tenu de jouer tous les autres rôles qui lui seront confiés (Paris, 13 déc. 1900, D. P. 1903. 2. 253).

35. Le directeur a, en principe, un pouvoir à peu près absolu en ce qui concerne l'administration et la police intérieure du théâtre. Il lui appartient, notamment, de régler l'accès des coulisses, de la scène, la répartition des loges entre les artistes, d'édicter ou d'appliquer des amendes à titre comminatoire ou répressif. Du reste, les clauses des engagements relatives à l'exactitude et à la discipline sont considérées comme de rigueur et appliquées comme telles.

36. Les artistes n'ont plus aujourd'hui les garanties qui, avant le décret du 6 janv. 1864, résultaient, pour le payement de leurs appointements, du cautionnement que les directeurs étaient tenus de déposer comme garantie de leur gestion. En cas de faillite, ils sont dans la même situation que les autres créanciers de l'entreprise. La faillite du directeur met fin aux engagements, à moins que le syndic ne continue l'exploitation et n'offre aux acteurs une garantie suffisante de l'exécution des obligations contractées envers eux.

37. Les engagements d'artistes prennent fin par l'expiration du terme convenu, suivant le droit commun. L'engagement peut cesser, à ce point de vue, en vertu d'une clause qui en subordonne l'exécution entière à l'agrément de l'artiste par le public ou le directeur lui-même après un certain temps d'épreuve. Mais le directeur ne peut, par ses agissements, soit entraver les débuts de l'acteur, soit contribuer au mauvais accueil qu'il a reçu du public, sans se rendre passible de dommages-intérêts.

38. Lorsque la direction du théâtre vient à changer de titulaire, par décès ou autrement, les engagements contractés avec le directeur sortant prennent fin en principe. Il en serait autrement, toutefois, s'il apparaissait que les engagements n'ont pas eu un caractère purement personnel, mais ont été contractés plutôt en vue de l'entreprise elle-même, comme dans le cas où l'artiste a contracté pour une période de plusieurs années. Dans ce cas, l'artiste reste lié vis-à-vis de la nouvelle direction, à la condition toutefois que le genre théâtral exploité par la nouvelle entreprise ne soit pas modifié et de nature à nuire à la situation artistique de l'acteur et à sa dignité.

39. En ce qui concerne la saisie des appointements des acteurs, V. *suprà, Saisie-arrêt*, nos 37 et s.

§ 6. — *Représentation des pièces de théâtre* (R. 253 et s.; S. 89 et s.).

40. Les conventions entre les auteurs et les entreprises de théâtre sont libres et susceptibles de toutes les conditions qu'il convient aux parties d'y insérer. Les droits de l'auteur sur les pièces reçues sont régis par les lois sur la propriété littéraire et, la plupart du temps, réglés par un traité général passé entre les directeurs de théâtre et la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques* et la *Société des compositeurs et éditeurs de musique*. Ces sociétés ont pour principal objet la défense des droits des auteurs et compositeurs vis-à-vis des entreprises de théâtre et la perception des droits d'auteur. Elles agissent en justice au nom de l'auteur intéressé et à titre de mandataires (V. *suprà, Propriété littéraire et artistique*).

41. Les administrations théâtrales sont responsables vis-à-vis des auteurs du préjudice qui peut résulter pour eux de la perte des manuscrits, des communications indiscrètes faites à des tiers, etc. — Le directeur est libre d'accepter ou de refuser la pièce; s'il la refuse, l'auteur en reprend la libre disposition et le théâtre est dégagé de toute responsabilité par la restitution du manuscrit. La pièce peut être reçue soit à correction, soit définitivement; dans ce dernier cas, le directeur s'engage *ipso facto* à la faire représenter; il ne peut retarder la représentation au delà du délai convenu, s'il y en a un, ou l'ajourner indéfiniment dans le cas contraire, sans s'exposer à des dommages-intérêts. — L'obligation du directeur s'étend aux pièces reçues par son prédécesseur lorsqu'il succède à toutes les obligations de ce dernier. Cette obligation lui est, d'ailleurs, généralement imposée par le traité qu'il passe avec la Société des auteurs.

42. Si la pièce représentée tombe dès la première représentation, cette chute, sauf lorsqu'elle est provoquée par de coupables manœuvres ou uniquement par le jeu des acteurs, rompt tout lien entre l'auteur et l'entrepreneur du théâtre. Si la pièce a réussi, l'auteur est obligé de la laisser jouer et le théâtre de continuer à la représenter. Mais il est difficile de déterminer pendant combien de temps le théâtre est obligé de la représenter; en cas de difficultés, le chiffre des recettes offrirait aux tribunaux un élément important d'appréciation. D'autre part, l'abandon des représentations autorise l'auteur à retirer sa pièce, pourvu que cet abandon se soit prolongé de façon à faire supposer que le directeur renonce à la remettre à la scène. A Paris, suivant l'usage, l'auteur peut retirer sa pièce lorsqu'elle n'a pas été jouée pendant un an et un jour : suivant une opinion, une mise en demeure est nécessaire.

43. Aucun ouvrage dramatique ou musical, aucun morceau de musique ne peuvent être représentés sur un théâtre public sans le consentement de l'auteur (V. *suprà, Propriété littéraire et artistique*, no 39).

§ 7. — *Caractère des entreprises théâtrales. — Compétence* (R. 314 et s., 327 et s.; S. 98 et s.).

44. Les entreprises de spectacles publics constituent des actes de commerce; les directeurs sont donc soumis à toutes les obligations des commerçants. Il en est autrement des acteurs; lorsqu'ils se bornent à louer leur talent ou leur industrie à un directeur, ils ne sont pas commerçants et ne peuvent, dès lors, être poursuivis que devant les tribunaux civils pour l'exécution de leurs engagements.

45. Dans l'entreprise, le directeur a un rôle différent suivant qu'il agit pour son compte personnel ou comme représentant une société. Dans ce dernier cas, il agit en vertu de l'acte de société, en la qualité et avec les pouvoirs que cet acte lui confère, s'il en fait partie; sinon, comme mandataire salarié.

46. Les règles du droit commun sur la compétence sont applicables aux entreprises de spectacles.

§ 8. — *Enregistrement et timbre.*

47. Les traités passés entre les villes et des particuliers pour l'exploitation des théâtres municipaux sont des actes administratifs qui sont soumis au timbre et doivent être enregistrés, dans les vingt jours, au droit de 1 pour cent sur le montant des subventions (Civ. c. 27 oct. 1902, D. P. 1903. 1. 84).

48. Les coupons de location de place, dans les théâtres, sont assujettis au timbre de quittance de 0 fr. 10 lorsqu'ils excèdent 10 francs; le droit est déterminé par le prix du coupon, et non par celui de chaque place.

TIERCE-OPPOSITION

(R. vo *Tierce-opposition;* S. *eod. vo*).

ART. 1er. — DÉFINITION. — NOTIONS GÉNÉRALES (R. 1 et s.; S. 1 et s.).

1. La tierce-opposition est une voie extraordinaire de recours, ouverte contre tout jugement, à une personne qui n'y a point été partie, par elle-même ou par ses auteurs, et aux droits de laquelle ce jugement préjudicie (Civ. r. 17 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 144).

2. La tierce-opposition ne se cumule pas avec les autres voies de recours. Mais, d'une part, celui qui a été débouté d'une voie ordinaire parce qu'il n'a pas la qualité de partie au procès, peut recourir ensuite à la tierce-opposition; d'autre part, et à l'inverse, celui qui a échoué dans l'exercice de la tierce-opposition, soit par suite d'un vice de forme, soit parce que le juge lui a attribué la qualité de partie, peut user des voies ordinaires, pourvu que les délais ne soient pas expirés. — La voie de la tierce-opposition est, d'ailleurs, ouverte même à celui qui aurait un autre moyen d'obtenir satisfaction (Req. 5 juin 1896, D. P. 98. 1. 68).

ART. 2. — DE LA TIERCE-OPPOSITION EN MATIÈRE CIVILE.

3. La tierce-opposition en matière civile fait l'objet du titre 1er du livre 4 du Code de procédure civile (art. 474 à 479).

§ 1er. — *Des jugements susceptibles de tierce-opposition* (R. 20 et s.; S. 13 et s.).

4. La tierce-opposition est admise contre toute espèce de jugements, en premier ou en dernier ressort; — de quelque juridiction qu'ils émanent, aussi bien ceux des juridictions d'exceptions que ceux des juridictions ordinaires, à l'exception toutefois de la Cour de cassation, du moins suivant la jurisprudence de cette Cour; — qu'ils soient définitifs ou simplement provisionnels; — qu'ils aient été ou non exécutés; — pourvu qu'ils soient rendus en matière contentieuse (Paris, 13 janv. 1898, D. P. 98. 2. 200).

5. Cependant les ordonnances de référé, à raison de leur caractère provisoire et de la promptitude qu'elles exigent, ne paraissent pas susceptibles de tierce-opposition. — Il en est de même, dans l'opinion générale, des ordonnances sur requête, toutes les fois, du moins, qu'elles constituent des actes de juridiction gracieuse. Mais si, par exception, elles statuaient en matière contentieuse, la tierce-opposition serait recevable. — L'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise une saisie conservatoire, pouvant être attaquée par la voie de l'opposition, paraît également susceptible de tierce-opposition.

6. Les décisions de la chambre du conseil sont ou non susceptibles de tierce-opposition selon qu'elles tranchent une difficulté présentant ou non un caractère litigieux. Ainsi, la tierce-opposition n'est pas recevable contre un jugement qui nomme un administrateur provisoire à une succession, qui homologue ou qui refuse d'homologuer la délibération d'un conseil de famille, qui nomme un administrateur provisoire aux biens d'un aliéné, à moins que celui-ci ne fût déjà pourvu d'un tuteur (L. 30 juin 1838, art. 32), ou qu'il ne s'agisse d'une femme dotale et que la nomination de l'administrateur ne porte atteinte aux droits que le mari tient de l'art. 1549 c. civ. Ne sont pas davantage susceptibles de tierce-opposition les jugements qui prononcent une adoption. — Seraient susceptibles de tierce-opposition : le jugement de la chambre du conseil nommant un administrateur à des mineurs en opposition d'intérêts avec leur père administrateur légal, s'il leur cause préjudice ou constitue un excès de pouvoirs (Paris, 1er mai 1901, D. P. 1902. 2. 90); — à la requête d'une congrégation, le jugement qui convertit en vente volontaire la vente sur saisie d'un bien détenu par la congrégation (Grenoble, 12 avr. 1904, D. P. 1905. 2. 467); — à la requête des congréganistes, le jugement qui nomme un liquidateur à la congrégation (Caen, 1er juin 1904, D. P. 1905. 2. 10).

7. Les jugements qui statuent sur les opérations d'un partage ne peuvent être attaqués par la tierce-opposition, de la part des créanciers, dont les droits sont déterminés par l'art. 882 c. civ. Les héritiers peuvent, au contraire, exercer cette voie de recours, s'ils n'ont pas été parties au partage : il en est ainsi même si la succession ne comprend que des valeurs immobilières. Ainsi, ils peuvent attaquer par la tierce-opposition le jugement qui a ordonné une licitation, bien que l'adjudication ait été faite, et alors même que les biens auraient été vendus à leur véritable valeur.

8. La tierce-opposition est encore recevable contre les jugements qui statuent sur une question d'état (Paris, 10 févr. 1898, D. P. 1900. 2. 57), sauf dans les cas où la loi ne donne l'action qu'à certaines personnes déterminées, par exemple en matière de désaveu. Ainsi, peut être attaqué par la tierce-opposition le jugement qui prononce la mainlevée d'un conseil judiciaire. — Le jugement qui prononce l'interdiction ou donne un conseil judiciaire ne paraît susceptible de tierce-opposition que s'il y a eu fraude (Req. 10 nov. 1902, D. P. 1903. 1. 541). On a cependant soutenu que, dans ce cas, les tiers n'auraient qu'une action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382 c. civ.

§ 2. — *Des conditions requises pour qu'on puisse former tierce-opposition.*

9. Trois conditions sont exigées par l'art. 474 c. pr. civ. pour qu'on puisse former tierce-opposition. Il faut : 1° que le jugement cause un préjudice au tiers opposant; 2° que celui-ci n'ait pas été partie dans l'instance; 3° qu'il n'y ait pas été représenté. Il n'est pas nécessaire, bien qu'on ait soutenu le contraire, qu'il ait dû y être appelé.

A. — 1re condition : il faut que le jugement attaqué cause un préjudice au tiers opposant (R. 44 et s.; S. 32 et s.).

10. L'intérêt étant la mesure des actions, celui qui n'éprouve aucun préjudice ne peut exercer d'action. Il appartient au juge du fond d'apprécier si un jugement préjudicie ou non aux droits d'une autre personne (Req. 19 juill. 1905, D. P. 1905. 1. 99). La jurisprudence a eu maintes fois à appliquer ce principe.

11. Ont été déclarés non recevables en leur tierce-opposition pour défaut de préjudice : 1° les héritiers demandant à se pourvoir contre un jugement condamnant leur cohéritier à sa part dans une dette du défunt, ou reconnaissant les droits d'un tiers contre un de leurs cohéritiers relativement à un objet corporel; car, s'il s'agit d'une dette, elle se divise de plein droit entre les cohéritiers, et, s'il s'agit d'un objet corporel, les héritiers ne peuvent jamais souffrir du jugement rendu relativement à cet objet, puisque, s'il tombe dans leur lot, le jugement ne leur est pas opposable. Les héritiers ne pourraient agir par voie de tierce-opposition que s'ils avaient intérêt à empêcher l'exécution du jugement; — 2° celui qui se prétend copropriétaire d'immeubles adjugés, contre le jugement d'adjudication, puisqu'il n'a qu'à agir en délaissement contre l'adjudicataire; — 3° un concierge, contre un jugement rendu entre le propriétaire et un locataire, et ordonnant son expulsion; — 4° les créanciers d'une succession contre le jugement envoyant en possession des héritiers irréguliers, après renonciation des héritiers du premier degré (Bordeaux, 10 nov. 1886, D. P. 88. 2. 68). — Le droit de former tierce-opposition a, au contraire, été reconnu : à l'acquéreur menacé de dépossession par suite de la nullité d'un partage d'ascendant prononcée entre les intéressés; ... à une chambre de courtiers de commerce, contre un jugement nommant un commissaire-priseur pour procéder à une vente qu'elle prétendrait réservée aux courtiers (Alger, 30 mai 1900, D. P. 1901. 2. 443).

12. La tierce-opposition n'est pas recevable, lorsque le préjudice résulte non du jugement, mais de la négligence de celui qui l'attaque. Ainsi, les créanciers hypothécaires qui, faute de produire en temps utile, ont encouru la déchéance de l'art. 755 c. pr. civ., ne peuvent se pourvoir contre le jugement qui a colloqué avant eux des créanciers plus diligents.

13. Un préjudice *éventuel* est suffisant pour donner ouverture à la tierce-opposition.

14. Quant au préjudice *moral*, il n'est pas suffisant, s'il résulte seulement des motifs du jugement. Mais il suffirait, si les motifs du jugement se liaient au dispositif de telle sorte qu'ils fussent indispensables pour en connaître le sens. Dans le premier cas, le jugement ne pourrait être attaqué que par un pourvoi du garde des sceaux dans l'intérêt de la loi.

B. — 2e et 3e conditions : il faut n'avoir été partie au jugement ni par soi-même, ni par ses représentants (R. 60 et s.; S. 40 et s.).

15. Le but de la tierce-opposition étant de permettre à une personne, non présente dans une instance, et qui, par conséquent, n'a pu y défendre ses intérêts, de faire rétracter le jugement intervenu en tant qu'il lui porte préjudice, il suffit qu'une personne ait été mise en mesure de faire valoir ses droits, par elle ou son représentant, pour qu'elle ne puisse exercer cette voie de recours (Req. 7 avr. 1894, D. P. 95. 1. 44).

16. Une personne a été partie à une instance, lorsqu'elle y a figuré comme demanderesse ou qu'elle a été appelée à y défendre, ou qu'elle y est intervenue. Une assignation régulièrement signifiée à personne ou à domicile suffit, d'ailleurs, à constituer celui à qui elle est adressée défendeur au procès, alors même qu'elle ne lui est pas parvenue; il ne peut donc faire tierce-opposition, mais opposition (Montpellier, 2 juin 1890, D. P. 92. 2. 140). — Celui qui acquiesce à un jugement auquel il n'a pas été partie perd le droit d'y faire tierce-opposition. — Le mari, qui n'est intervenu d'abord que pour autoriser sa femme, mais contre qui il a été pris des conclusions au fond auxquelles il a répondu, devient partie au procès; la voie de la tierce-opposition ne lui est donc pas ouverte (Douai, 26 nov. 1895, D. P. 98. 2. 335).

17. La question la plus délicate de cette matière est de savoir par quelles personnes on doit être considéré comme ayant été représenté. Elle se pose pour le mandataire, conventionnel ou légal, les cointéressés, les ayants cause à titre universel ou particulier, les créanciers.

a. — Des personnes représentées par un mandataire, conventionnel ou légal (R. 65 et s.; S. 46 et s.).

18. 1° *Mandataires conventionnels.* — Celui qui a chargé un mandataire de le représenter en justice est partie au procès. Il ne peut donc faire tierce-opposition au jugement rendu contre le mandataire, à moins que celui-ci ne se soit rendu coupable de dol ou de fraude, ou qu'il n'ait excédé ses pouvoirs.

19. L'*exécuteur testamentaire* ne représente pas les héritiers; ceux-ci peuvent donc former tierce-opposition au jugement rendu contre lui.

20. Les *gérants* et *administrateurs* de sociétés sont les mandataires conventionnels des associés. Ils les représentent donc en justice, au moins en tant qu'ils se sont renfermés dans les limites de leur mandat; mais, s'ils avaient excédé leurs pouvoirs, la tierce-opposition serait recevable de la part des associés, à la condition toutefois, si leurs pouvoirs avaient été limités par les statuts, que les clauses limitatives eussent été régulièrement publiées. Il peut, d'ailleurs, résulter des circonstances que le silence des associés doive être interprété comme un mandat tacite, ce qui ferait obstacle à la tierce-opposition. — C'est seulement dans les procès avec les tiers que les gérants et administrateurs représentent les associés; ceux-ci pourraient faire tierce-opposition à un jugement rendu entre les représentants de la société et d'autres associés.

21. 2° *Mandataires légaux.* — Il en est des mandataires légaux comme des mandataires conventionnels. — Le tuteur est le mandataire légal du mineur et de l'interdit; ceux-ci ne peuvent attaquer par la tierce-opposition les jugements dans lesquels il a été partie.

22. L'absent ne peut former tierce-opposition aux jugements rendus contre les personnes qui l'ont légalement représenté pendant les différentes périodes de l'absence : l'administrateur provisoire nommé par le tribunal, pendant la présomption d'absence; les envoyés en possession provisoire, à partir de la déclaration d'absence; les envoyés définitifs, après l'envoi en possession définitif.

23. Les appelés à des biens substitués ne peuvent attaquer par la tierce-opposition les jugements rendus contre le grevé et le tuteur; mais il en serait autrement si le tuteur n'avait pas été mis en cause.

24. Le curateur à une succession vacante représente les héritiers qui ne se sont pas fait connaître. Par suite, l'héritier qui, plus tard, a accepté la succession, ne peut former tierce-opposition aux jugements rendus contre le curateur. Le curateur représente également les créanciers chirographaires dans l'instance en partage de la succession; mais il ne représente pas les légataires particuliers. De son côté, il peut attaquer par la tierce-opposition les jugements auxquels il n'a pas été partie.

25. Le mari est le mandataire légal de sa femme dans les limites des pouvoirs que la loi lui attribue sous les différents régimes; la femme ne pourrait donc former tierce-opposition aux jugements rendus contre le mari agissant en vertu de ces pouvoirs. La femme pourrait, au contraire, faire tierce-opposition aux jugements rendus contre son mari, si celui-ci n'avait pas le pouvoir de la représenter, par exemple s'il s'agissait d'une action immobilière pétitoire sous le régime de communauté. — La femme ne peut jamais, à moins d'un mandat spécial, représenter son mari; celui-ci peut donc faire tierce-opposition à un jugement rendu contre la femme et susceptible de rejaillir contre lui.

26. Le syndic représente tous les créanciers, hypothécaires ou chirographaires, lorsqu'il y a entre ceux-ci communauté d'intérêts; les créanciers peuvent, au contraire, former tierce-opposition, lorsqu'ils ont des intérêts opposés à la masse. Ils pourraient également exercer cette voie de recours, en cas de collusion frauduleuse du syndic. De son côté, le syndic ne pourrait faire tierce-oppostion aux jugements rendus contre le failli avant la déclaration de faillite, à moins qu'il n'agisse en vertu des art. 446 et s. c. com.

27. L'Etat, représenté par un fonctionnaire ayant qualité à cet effet, ne peut former tierce-opposition au jugement rendu contre lui. Il peut, au contraire, exercer cette voie de recours, s'il a été représenté par une personne sans qualité. — La même règle est applicable aux communes et aux établissements publics.

28. Lorsque le représentant légal, tuteur, curateur, maire, etc., a excédé les limites de ses pouvoirs, l'incapable doit-il être réputé avoir été partie au procès et privé, dès lors, de la faculté d'agir par tierce-opposition? La jurisprudence paraît incliner à lui accorder cette faculté, le représentant qui excède ses pouvoirs n'étant plus un mandataire.

b. — Des cointéressés : créanciers et débiteurs solidaires, cautions, garants (R. 114 et s.; S. 64 et s.).

29. Les créanciers et les débiteurs solidaires sont censés s'être donné un mandat tacite de se représenter : le jugement rendu pour ou contre les uns peut donc être invoqué par les autres ou leur être opposé; la tierce-opposition n'est, par conséquent, pas possible. Il en serait toutefois autrement, si celui qui a figuré dans l'instance a plaidé sur un moyen qui lui fût personnel, ou encore si celui qui n'y a pas figuré avait un moyen personnel à faire valoir, ou enfin en cas de collusion frauduleuse.

30. La caution ne peut former tierce-opposition au jugement rendu contre le débiteur principal, si elle soulève des moyens qui lui sont communs avec ce dernier; elle peut, au contraire, l'exercer, si elle invoque des moyens qui lui sont propres ou si elle allègue une collusion frauduleuse entre le créancier et le débiteur. Si la cau-

tion était solidaire, elle serait traitée comme un débiteur solidaire. — Le débiteur principal peut incontestablement former tierce-opposition au jugement rendu contre la caution qui ne l'a pas appelé en cause.

31. Les coobligés simplement conjoints, qui ne doivent dans la dette que leur part et portion, ne se représentent pas et peuvent, par conséquent, former tierce opposition au jugement rendu contre l'un d'eux, s'il leur préjudicie.

32. Les jugements rendus en matière indivisible ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous les cointéressés, en tant qu'ils leur sont favorables; mais ceux qui n'ont pas été parties peuvent les attaquer par la tierce-opposition, s'ils leur portent préjudice.

c. — Des ayants cause à titre universel et à titre particulier (R. 153 et s.; S. 71 et s.).

33. I. *Ayants cause à titre universel.* — Les successeurs universels et à titre universel, continuant la personne de leur auteur, ne peuvent attaquer par la tierce-opposition les jugements rendus contre celui-ci, sauf le cas de fraude, ou à moins qu'ils n'invoquent un droit propre. Il en est ainsi même de l'héritier à réserve; mais le réservataire a, plus souvent que les autres héritiers, un droit propre à sauvegarder, puisqu'il tient sa réserve de la loi. — L'héritier véritable ne peut agir par voie de tierce-opposition contre les jugements rendus contre l'héritier apparent. — Les héritiers, au contraire, ne se représentent pas entre eux, à moins d'un mandat formel (V. cependant *suprà*, nº 11).

34. II. *Ayants cause à titre particulier.* — Les ayants cause à titre particulier ont à la fois la qualité d'ayant cause et celle de tiers par rapport à leur auteur : représentés par celui-ci pour les actes accomplis avant la naissance de leurs droits, ils sont des tiers quant aux actes postérieurs. Cette distinction conduit, notamment, aux applications suivantes :

35. *a) Acquéreur, vendeur.* — Les jugements antérieurs à la vente ou à sa transcription, s'il s'agit d'un droit soumis à cette formalité, sont opposables à l'acquéreur, qui ne peut les attaquer par la tierce-opposition, sauf le cas de dol ou de fraude. Au contraire, en ce qui concerne les jugements postérieurs à la vente ou à sa transcription, la tierce-opposition appartient à l'acquéreur, qu'il s'agisse d'une action réelle ou d'une action mixte, comme une action en nullité ou en rescision ou en résolution, que l'acquéreur ait eu, ou non, connaissance du procès, à moins qu'il n'ait plaidé sous le nom du vendeur. Et il en est ainsi, d'après l'opinion dominante, alors même que le procès était déjà engagé lors de la vente.

36. Le vendeur, de son côté, peut, suivant l'opinion générale, former tierce-opposition contre le jugement rendu au profit d'un tiers qui agissait en revendication contre l'acheteur, l'éviction de celui-ci exposant le vendeur à un recours en garantie. Il en est ainsi, à plus forte raison, s'il n'a pas été payé ou s'il a vendu sous condition.

37. *b) Cessionnaire, cédant.* — Les règles exposées au sujet de la vente s'appliquent à la cession, qui n'est qu'une vente de droits incorporels, sous cette réserve que le cessionnaire ne peut former tierce-opposition qu'aux jugements rendus contre le cédant postérieurement à la notification qu'il a faite de la cession au débiteur cédé ou à l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique.

38. *c) Donateur, donataire.* — Les règles applicables à l'acquéreur le sont également au donataire. Quant au donateur, n'étant pas exposé à un recours en garantie du donataire, il ne peut, en principe, attaquer par tierce-opposition les jugements rendus contre celui-ci.

39. *d) Légataire particulier.* — Les jugements rendus contre le défunt sont opposables aux légataires. Les héritiers, au contraire, ne représentent pas les légataires dans les jugements relatifs à la chose donnée. Si cependant il s'agit d'un legs de chose fongible, le légataire, n'ayant que les droits d'un créancier, ne peut user de la tierce-opposition (V. *infrà*, nº 42), à moins que le jugement rendu au profit d'autres légataires ne préjudicie à ses droits. — Le légataire universel ne représente pas les autres légataires dans l'instance en nullité du testament.

40. *e) Usufruitier.* — L'usufruitier est l'ayant cause de celui qui a constitué son droit et doit respecter les jugements rendus contre celui-ci avant la naissance de son droit ou même avant la transcription de l'acte constitutif, si cette transcription est nécessaire pour le rendre opposable aux tiers. Mais les jugements rendus postérieurement à cette date avec le nu-propriétaire ne lui sont pas opposables.

41. *f) Locataire, fermier.* — Le locataire et le fermier, n'ayant qu'un droit personnel sur la chose louée, ne peuvent former tierce-opposition aux jugements rendus contre le bailleur relativement à la propriété de la chose. Mais ils pourraient exercer cette voie de recours, si le jugement relatif à la jouissance avait été rendu au profit d'un autre fermier ou locataire. — On décide généralement que le sous-locataire ne peut former tierce-opposition au jugement rendu entre le bailleur et le locataire principal.

d. — Créanciers (R. 179 et s.; S. 94 et s.).

42. I. *Créanciers chirographaires.* — Les créanciers chirographaires, étant représentés par leur débiteur, ne peuvent former tierce-opposition aux jugements dans lesquels il a été partie, à moins qu'il n'y ait eu collusion frauduleuse entre lui et le tiers qui a obtenu gain de cause (Req. 1er mai 1901, D. P. 1903. 1. 377); encore faut-il que leur titre soit antérieur au jugement pour que, dans ce cas, leur tierce-opposition soit recevable. — Les créanciers sont représentés par le débiteur même dans une instance où il s'agit d'un droit de préférence à faire reconnaître au profit d'un tiers.

43. Les créanciers deviennent, au contraire, des tiers, lorsqu'ils ont saisi les biens de leur débiteur et relativement à ces biens : lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution, à partir de l'exploit de saisie; à partir seulement de la transcription du procès-verbal de saisie, lorsqu'il s'agit d'une saisie immobilière.

44. II. *Créanciers hypothécaires ou privilégiés.* — Les jugements rendus contre le débiteur sont certainement opposables à ces créanciers, s'ils sont antérieurs à l'inscription de l'hypothèque (Req. 28 juill. 1902, D. P. 1904. 1. 177). Mais la question est controversée en ce qui concerne les jugements postérieurs relatifs à la propriété de l'immeuble hypothéqué. Les auteurs considèrent, en général, les créanciers hypothécaires ou privilégiés comme des tiers; au contraire, la jurisprudence leur refuse cette qualité et, par suite, le droit de former tierce-opposition, sauf dans deux cas : 1º en cas de fraude, ce qui n'est que l'application du droit commun; 2º lorsque les créanciers hypothécaires ont à faire valoir des moyens qui leur sont propres et que le débiteur n'avait pas qualité pour opposer (Req. 31 juill. 1895, D. P. 96. 1. 94), comme dans le cas, par exemple, où ils se prévalent de leur bonne foi à l'encontre de l'action paulienne dirigée par les créanciers d'un donateur contre la donation de l'immeuble qui leur a été hypothéqué (Paris, 9 août 1898, D. P. 99. 2. 485). D'autre part, les créanciers hypothécaires peuvent former tierce-opposition contre les décisions qui ne concernent pas la propriété de l'immeuble, mais leur rang respectif (Req. 23 mai 1882, D. P. 82. 1. 367).

§ 3. — *Formes de la tierce-opposition* (R. 204 et s.; S. 112 et s.).

45. La tierce-opposition est principale ou incidente. *Principale,* elle constitue une action ordinaire et, dès lors, s'introduit par assignation à personne ou à domicile. *Incidente,* elle se forme par requête au tribunal saisi de la contestation; mais un acte d'avoué à avoué, ou même de simples conclusions déposées à la barre, suffiraient (Dijon, 14 déc. 1896, D. P. 98. 2. 124).

46. La tierce-opposition incidente est dispensée du préliminaire de conciliation; on admet, en général, la même solution pour la tierce-opposition principale.

47. Si le jugement attaqué n'a pas été exécuté, la tierce-opposition est formée à la fois contre la partie condamnée et contre celle qui a obtenu gain de cause. S'il a été exécuté, il n'y a pas lieu de mettre en cause la partie condamnée, à moins qu'on ne prétende qu'il y a eu collusion entre le demandeur et le défendeur.

§ 4. — *Délais de la tierce-opposition* (R. 222 et s.; S. 115 et s.).

48. La tierce-opposition incidente est perpétuelle. Elle peut donc être formée tant que la prescription n'a pas mis le droit reconnu par le jugement à l'abri de toute attaque.

49. La tierce-opposition principale se prescrit, au contraire, par trente ans à dater du jugement. Lorsque le jugement a adjugé à une partie la propriété d'un immeuble, il est douteux que cette partie puisse se prévaloir contre le tiers-opposant de la prescription acquisitive de dix à vingt ans, le jugement ne pouvant pas, semble-t-il, être considéré comme un juste titre.

50. L'art. 873 c. pr. civ. limite à un an la tierce-opposition des créanciers du mari contre un jugement de séparation de biens; mais cette limitation ne s'applique pas au jugement qui liquide les reprises de la femme.

51. La tierce-opposition cesse, d'autre part, d'être recevable lorsque le jugement a été exécuté par celui qui a intérêt à la former.

§ 5. — *Compétence en matière de tierce-opposition* (R. 230 et s.; S. 120 et s.).

52. La tierce-opposition principale est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué (Pr. 475). La tierce-opposition incidente est portée devant le tribunal saisi, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement (Limoges, 5 déc. 1900, D. P. 1903. 2. 472); au cas contraire, elle doit être formée par action principale devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué (Pr. 475, § 2, et 476). Par *tribunal égal,* il faut entendre un tribunal de même degré et de même nature : ainsi, bien qu'un tribunal de commerce soit égal à un tribunal civil, il ne peut connaître d'une tierce-opposition formée incidemment contre un jugement du tribunal civil; la réciproque est aussi généralement admise, bien qu'on puisse donner compétence au tribunal civil en matière commerciale, à raison de sa plénitude de juridiction.

53. Par application des règles qui viennent d'être énoncées, la tierce-opposition contre un arrêt doit être formée devant la cour d'appel, sans qu'il y ait à distinguer si cet arrêt a confirmé ou infirmé le jugement.

54. Le jugement rendu sur une tierce-opposition est en premier ou en dernier ressort, suivant la valeur du litige à vider sur cette tierce-opposition; il importe peu que le premier jugement fût ou non susceptible d'appel.

§ 6. — *Preuve. — Effets de la tierce-opposition* (R. 242 et s.; S. 126 et s.).

55. 1° *Preuve.* — Suivant l'opinion dominante, celui qui forme une tierce-opposition ne doit pas se borner à justifier de sa qualité de tiers; il est tenu de prouver, en outre, qu'en ce qui le concerne le jugement n'a pas été bien rendu au fond.

56. 2° *Effets de la tierce-opposition avant le jugement.* — La tierce-opposition peut produire un double effet : le sursis à statuer et le sursis à l'exécution.

57. Il y a lieu au sursis à statuer, lorsque la tierce-opposition est formée incidemment devant un juge inférieur à celui qui a rendu le jugement attaqué (Pr. 477). En renvoyant les parties à se pourvoir, le juge peut ordonner qu'il sera sursis à statuer, selon que le jugement à intervenir sur l'opposition est ou non de nature à influer sur l'instance dont il est saisi. Par exception, il ne pourrait pas surseoir, s'il était saisi d'une demande d'exécution d'une décision émanant d'un juge supérieur. — Si le tribunal ne surseoit pas et qu'il intervienne sur la tierce-opposition une décision contraire à celle qu'il a rendue, il y a lieu à un pourvoi en cassation (Pr. 504).

58. Le juge saisi de la tierce-opposition peut, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement frappé de tierce-opposition (Pr. 478, § 2). Par exeption, lorsque le jugement attaqué porte condamnation à délaisser un héritage, le sursis ne peut être ordonné (Pr. 478, § 1er). Le tiers opposant devra donc alors diriger son action contre la partie qui a obtenu gain de cause, et il ne triomphera qu'en faisant la preuve de son droit. Il faut toutefois pour cela que le jugement attaqué soit passé en force de chose jugée; il ne suffirait pas qu'on en eût ordonné l'exécution provisoire. — Le sursis à l'exécution ne peut être ordonné que par le juge saisi de la tierce-opposition; il ne pourrait pas l'être par le juge des référés.

59. La tierce-opposition n'annule pas la procédure qui a précédé le jugement attaqué. Le juge saisi de la tierce-opposition peut donc tenir compte des mesures d'instruction qui ont précédé le jugement attaqué.

60. 3° *Effets du jugement rendu sur la tierce-opposition.* — En principe, le jugement qui fait droit à la tierce-opposition ne profite qu'au tiers opposant; le jugement attaqué reste définitif entre les parties qui y ont participé. Il n'en est autrement que si la matière est indivisible et que les deux décisions ne puissent s'exécuter simultanément, par exemple en matière de servitudes. Le jugement ne profite, d'ailleurs, au tiers opposant que dans la mesure des droits qu'il avait avant le jugement attaqué (Civ. c. 26 avr. 1899, D. P. 99. 1. 377).

61. Le tiers opposant qui succombe, soit parce que sa demande n'est pas recevable, soit parce qu'elle est mal fondée, encourt une amende de 50 francs. Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu (Pr. 479), sans qu'il soit nécessaire de justifier qu'il a agi malicieusement (Civ. r. 24 mars 1891, D. P. 91. 1. 221; 19 juin 1893). — Il n'est pas nécessaire que l'amende soit consignée à l'avance. Elle n'est pas due de plein droit, mais seulement si elle a été prononcée.

62. Le tiers opposant qui succombe est, en outre, condamné aux dépens. On peut mettre à sa charge tous les dépens postérieurs à son intervention, si elle a compliqué la procédure (Req. 31 juill. 1879, D. P. 80. 1. 273).

ART. 3. — DE LA TIERCE-OPPOSITION EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (R. 263 et s.; S. 140 et s.).

63. La tierce-opposition est admise devant les tribunaux administratifs, notamment devant les conseils de préfecture et devant le Conseil d'Etat (V. *suprà, Conseil de préfecture*, nos 114 et s.; *Conseil d'Etat*, n° 86).

ART. 4. — DE LA TIERCE-OPPOSITION EN MATIÈRE CRIMINELLE (R. 311 et s.; S. 166 et s.).

64. La tierce-opposition n'est recevable, en matière criminelle, ni contre les chefs relatifs à la pénalité, ni même contre ceux qui statuent sur les restitutions et les réparations civiles. D'ailleurs, le tiers auquel une condamnation criminelle porterait préjudice, notamment parce qu'elle aurait été prononcée contre un individu qui avait usurpé son nom, pourrait se pourvoir devant le tribunal qui aurait commis l'erreur et en demander la rectification.

TIMBRE

(R. vis *Enregistrement*, nos 6058 et s., *Timbre*; S. v° *Timbre*).

1. Le droit de timbre est un impôt de consommation établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, ainsi qu'aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il doit être acquitté par l'emploi du papier timbré au moment de la rédaction de l'acte (Req. 2 juill. 1883, D. P. 84. 1. 243). — Le caractère de taxe de consommation attribué au droit de timbre fait que ce droit, acquis au Trésor par la seule existence matérielle de l'acte, est exigible, ainsi que les amendes encourues, alors même que la convention constatée a été judiciairement annulée, cette annulation ne détruisant pas la matérialité de l'écrit et n'affectant pas sa forme extérieure, seule base de la perception (Sol. admin. Enreg. 14 févr. 1891, D. P. 92. 3. 24).

SECT. 1re. — Payement de l'impôt du timbre.

2. L'acquittement de l'impôt du timbre a lieu : 1° par l'emploi du papier de la débite; 2° par le timbrage à l'extraordinaire; 3° au moyen du visa pour timbre; 4° par l'apposition de timbres mobiles; 5° sur déclaration, sur production d'états ou par abonnement; 6° par imputation ou compensation.

3. I. *Papier de la débite.* — Les papiers destinés à être timbrés sont fabriqués par l'industrie privée sous la surveillance d'agents de l'Administration. Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même lors de la fabrication (L. 13 brum. an VII, art. 3, R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 737). Les papiers ainsi fabriqués sont frappés de deux timbres, l'un à l'encre noire, l'autre à sec, avec indication de la quotité dans le premier. Les empreintes sont appliquées, l'une au-dessous de l'autre, au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille, et du papier pour effets de commerce (L. 13 brum. an 7, art. 6).

4. Les papiers timbrés et les timbres mobiles sont vendus au public par les receveurs de l'enregistrement et par des distributeurs auxiliaires. Dans toute localité renfermant plusieurs bureaux de l'enregistrement, un ou plusieurs de ces bureaux sont chargés de débiter le papier timbré au public et d'en fournir aux distributeurs auxiliaires.

5. La débite du papier timbré doit être faite au comptant (L. 28 avr. 1816, art. 71, R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 741). Les bureaux de l'Enregistrement doivent être ouverts au public tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés reconnus par la loi, pendant une seule séance de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi (L. 29 mai 1791, art. 11). Les receveurs qui ont dans leurs attributions la vente des papiers timbrés sont tenus de faire débiter, sous leur responsabilité personnelle et dans leur domicile, le matin, une heure avant l'ouverture, et le soir, deux heures après la fermeture de leur bureau, et les dimanches et jours fériés jusqu'à deux heures de l'après-midi, du papier au timbre proportionnel de 25 cent. et au-dessous et des demi-feuilles de papier timbré de dimension (Instr. admin. Enreg. 4 juill. 1841, n° 1637).

6. Des distributions auxiliaires de papiers timbrés sont établies chez les débitants de tabac désignés par le Directeur général de l'Enregistrement. Ces débitants sont tenus de vendre au public, à l'exclusion des officiers ministériels, les papiers timbrés de toute nature et les timbres mobiles proportionnels (Arr. min. Fin. 15 nov. 1864, D. P. 65. 3. 38; Instr. admin. Enreg. 25 nov. 1864, n° 2295).

7. La loi fiscale étant muette sur l'échange des papiers timbrés sortis des bureaux de distribution et non employés, l'Administration pourrait refuser cet échange; toutefois, elle l'admet, dans l'intérêt du commerce, lorsque les papiers n'ont reçu aucun commencement d'emploi ou lorsqu'ils sont seulement altérés par l'impression (Décis. min. Fin. 24 mai 1864; Instr. admin. Enreg. 8 déc. 1864, n° 2299).

8. II. *Timbrage à l'extraordinaire.* — Les particuliers et les administrations publiques qui veulent se servir de papiers autres que celui de la Régie sont admis à les faire timbrer à l'extraordinaire; mais ils doivent les présenter au timbre avant d'en faire usage pour des actes que la loi ne permettrait pas de rédiger sur papier libre. Les officiers et fonctionnaires publics ne peuvent employer d'autre papier que celui de la Régie; mais ils sont admis à faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin lorsqu'ils veulent en employer (L. 13 brum. an 7, art. 7 et 18).

9. Un atelier est établi près de chaque direction de l'Enregistrement dans les départements pour l'apposition de l'empreinte du timbre sur les papiers présentés à la formalité. Les papiers à timbrer sont présentés au receveur du timbre à l'extraordinaire, qui liquide, d'après le tarif, le droit de timbre et délivre un permis de timbrer mentionnant le nom de la partie, l'espèce des papiers à timbrer et la quotité des droits reçus. Ce bulletin est remis au garde-magasin, qui l'enregistre et fait apposer le timbre (Décr. 16-18-27 mai 1791, art. 15). La formalité du timbre extraordinaire s'accomplit par l'application de l'empreinte noire du timbre « au haut du côté droit de la feuille » (L. 13 brum. an 7, art. 7). Toutefois, pour certains papiers dits à vignettes, le timbrage a lieu par apposition du timbre noir et du timbre sec.

10. III. *Visa pour timbre.* — La formalité du visa pour timbre consiste en l'incription dans certains cas déterminés, par les receveurs de l'enregistrement, sur les papiers à timbrer, d'une mention qui tient lieu de l'empreinte du timbre et qui constate le bureau où la perception a été faite, le montant du droit acquitté et la date du payement. Le visa pour timbre est un mode exceptionnel de payement de l'impôt, dont, par suite, il ne peut être fait usage que dans les cas en vue desquels il a été spécialement autorisé.

11. La formalité du visa pour timbre est remplie *au comptant*, *en débet* ou *gratis*, suivant que le payement du droit est effectué en même temps, ou que le recouvrement en est suspendu, ou que l'acte visé est demeuré assujetti à la formalité tout en étant exempt du droit.

12. L'emploi des timbres mobiles étant autorisé dans la plupart des cas où il était fait usage du *visa pour timbre au comptant*, la formalité n'est plus remplie par ce dernier mode que dans un nombre très restreint de cas prévus par la loi, savoir : celui où un particulier veut créer un effet de commerce d'une somme supérieure à 20000 francs (L. 13 brum. an 7, art. 11); celui où un effet négociable, venant de l'étranger ou d'une colonie où le timbre n'a pas encore été établi, est présenté à la formalité avant d'être négocié, accepté ou acquitté en France (Même loi, art. 15); celui où des écritures privées, faites sur du papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, sont présentées à la formalité avant d'être produites en justice (Même loi, art. 30); enfin le cas où un acte en contravention aux lois du timbre est soumis à la formalité. Les amendes sont alors perçues en même temps que le droit, car il est interdit aux receveurs de l'enregistrement de viser pour timbre, sans exiger l'amende, un écrit en contravention (Décis. min. Fin. 4 août 1825; Instr. admin. Enreg. 30 déc. 1825, n° 1180, § 9).

13. En général, tous les actes soumis à l'enregistrement en débet sont admis également à la formalité du visa pour timbre en débet (V. *suprà*, *Enregistrement*, n° 97).

14. Les actes soumis au *visa pour timbre en débet* peuvent être divisés en quatre catégories comprenant : 1° les actes des procédures faites d'office par le ministère public ou les magistrats, tels que les actes d'apposition ou de levée des scellés, de tutelle ou de procédure d'interdiction poursuivie d'office par le ministère public; 2° les actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire et qui ont pour objet la poursuite et la répression des débits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante (L. 25 mars 1817, art. 74, R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 742; Circ. min. Just. 14 août 1876, annexe A; Instr. admin. Enreg. 23 mai 1877, n° 2572); 3° certains actes relatifs à l'exécution de mesures administratives ou d'utilité publique, tels que : les procès-verbaux d'assiette, d'arpentage, de balivage, réarpentage et récolement des coupes à vendre dans les bois de l'Etat et des communes (Décis. min. Fin. 19 germ. an 13; Instr. admin. Enreg. 7 flor. an 13 et 25 mai 1810, n°s 281 et 475); les procès-verbaux de délivrance de harts, rouettes et perches dans les bois de l'Etat (Décis. min. Fin. 4 juill. 1825; Instr. admin. Enreg. 28 juill. 1825, n° 1169); les procès-verbaux d'assiette, d'arpentage, de balivage et de martelage pour les coupes délivrées en nature aux communes dans leurs bois, et aux usagers dans les bois soumis au régime forestier (For. 104; Instr. admin. Enreg. 10 févr. 1836, n° 1504, § 5); 4° enfin les actes admis à la faveur du visa pour timbre en débet en raison de la situation des parties, spécialement : les rapports des capitaines de navires naufragés (Décis. min. Fin. 24 sept. 1808; Instr. admin. Enreg. 14 oct. 1808, n° 402); les requêtes, payements et autres actes auxquels peut donner lieu la demande tendant à obtenir la sortie d'une personne placée dans un établissement d'aliénés (L. 30 juin 1838, art. 29, R. v° *Aliénés*, p. 448; Instr. admin. Enreg. 26 juin 1842, n° 1666, et 22 mai 1845, n° 1731); les actes de procédure faits à la requête des personnes ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que les actes et titres produits par elles afin de justifier de leurs droits et qualités (L. 22 janv. 1851, art. 14, D. P. 51. 4. 25; 29 juin 1894, art. 27, D. P. 94. 4. 57; 9 avr. 1898, art. 22, D. P. 98. 4. 49; 10 juill. 1901, art. 14, D. P. 1902. 4. 9.; 14 juill. 1905, art. 5), les actes de procédure dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, en appel ou devant la Cour de cassation, ainsi que les jugements, arrêts et actes nécessaires à leur exécution (L. 7 août 1850, art. 1 à 4, D. P. 50. 4. 186; Instr. admin. Enreg. 17 août 1850, n° 1861); les déclarations d'appel et de pourvoi contre tous jugements ou arrêts rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné (L. 25 mars 1817, art. 74); les procès-verbaux dressés pour infractions à la loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (L. 14 juill. 1856, art. 16, D. P. 56. 4. 85); les procès-verbaux dressés pour contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 22, D. P. 56. 4. 118); les procès-verbaux dressés pour contraventions à la loi sur l'émigration (L. 18 juill. 1860, art. 11, D. P. 60. 4. 92); les actes, jugements et arrêts relatifs aux instances en rectification du casier judiciaire (L. 5 août 1899, D. P. 99. 4. 113; 11 juill. 1900, art. 14, D. P. 1900. 4. 60).

15. Dans un certain nombre de cas, les actes sont exemptés du payement du droit de timbre, mais restent soumis à la formalité pour la garantie du Trésor. Ces dispositions, qui donnent lieu au *visa pour timbre gratis*, s'appliquent : 1° au papier destiné à la reconstitution des registres de l'état civil détruits ou perdus par des événements de force majeure (L. 25 mars 1817, art. 75, R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 742; Instr. admin. Enreg. 27 mars 1817, n° 768; 5 juin 1893, art. 4, D. P. 94. 4. 2); — 2° aux actes faits à la requête du ministère public, ayant pour objet l'exécution de commissions rogatoires émanées des tribunaux étrangers et transmises par les voies diplomatiques (Décis. min. Fin. 27 mars 1829; Instr. admin. Enreg. n° 1274; Circ. min. Just. 14 août 1876; Instr. admin. Enreg. 23 mai 1877, n° 2572); — 3° en matière de police, à tous les actes extérieurs d'instruction destinés à frapper soit les prévenus, soit les tiers, c'est-à-dire toutes les significations faites par les huissiers et les gendarmes : assignations aux témoins, notifications aux inculpés des divers mandats décernés par les juges d'instruction. Lorsqu'il existe une partie civile pendant l'information, tous les actes spécialement faits à la requête de cette partie doivent être sur timbre (Circ. 14 août 1876, précitée); — 4° en matière de procédure d'assises, à tous les exploits signifiés par les huissiers et les gendarmes, savoir, notamment : la signification à l'accusé de l'arrêt et de l'acte d'accusation, des ordonnances de jonction s'il y a lieu, de la liste des témoins, de celle du jury et, dans certains cas, des arrêts de la Cour de cassation (Même circulaire); — 5° aux délibérations des conseils de famille ayant pour objet d'autoriser les tuteurs à consentir à l'engagement volontaire des mineurs âgés de moins de vingt ans (Décis. min. Fin. 9 nov. 1832; Instr. admin. Enreg. 23 mars 1833, n° 1422); — 6° aux plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi sur l'expropriation publique (L. 3 mai 1841, art. 58, R. v° *Enregistrement*, t. 21, n°s 1780 et s.; Instr. admin. Enreg. 14 mars 1842, n° 1060); — 7° aux pièces dont la production est nécessaire pour la constatation de l'état civil et la célébration des mariages des personnes indigentes (L. 3 juill. 1846, art. 8, D. P. 46. 3. 15; 10 déc. 1850, art. 4, D. P. 51. 4. 9; Instr. admin. Enreg. 1er févr. 1851, n° 1876; 20 juin 1896, art. 6, D. P. 96. 4. 57; Instr. admin. Enreg. n° 2908); — 8° aux avis des parents de mineurs ou d'interdits indigents et actes nécessaires à la constitution de leurs conseils de famille et à l'homologation des délibérations de ces conseils (L. 26 janv. 1892, art. 12, D. P. 92. 4. 9); — 9° aux titres ou certificats d'actions de sociétés délivrés par suite de transferts ou de renouvellements, lorsque les titres ou certificats primitifs ont été timbrés (L. 5 juin 1850, art. 17, D. P. 50. 4. 114; Instr. admin. Enreg. 18 juin 1850, n° 1854); — 10° aux certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi sur les caisses de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse (L. 18 juin 1850, art. 11, D. P. 50. 4. 138; Instr. admin. Enreg. 3 mai 1851, n° 1880; 27 juill. 1861, art. 28, D. P. 61. 4. 113; 20 juill. 1886, art. 24, D. P. 86. 4. 49; Instr. admin. Enreg. 30 mai 1899, n° 2732; art. 3, D. P. 99. 4. 76); — 11° aux certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi sur les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels (L. 11 juill. 1868, art. 19, D. P. 68. 4. 93; Décr. 10 août 1868, D. P. 68. 4. 102); — 12° aux requêtes présentées au tribunal dans le but d'obtenir la remise à l'Assistance publique des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et la délégation des droits de puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 18, 21 et 23, D. P. 90. 4. 15; Instr. admin. Enreg. n° 2779); — 13° aux plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (L. 29 déc. 1892, art. 19, D. P. 93. 4. 56; Instr. admin. Enreg. n° 2830); — 14° aux certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents (L. 20 juill. 1895, art. 23, D. P. 96. 4. 1; Instr. admin. Enreg. n° 2888, § 1er); — 15° aux procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (L. 9 avr. 1898, art. 29, D. P. 98. 4. 49; Instr. admin. Enreg. n°s 2988 et 3013); — 16° aux jugements, significations, actes de notoriété, procurations, certificats, quittances et, en général, tous actes concernant les services des pensions et secours aux militaires et marins de l'expédition de Chine (L. 31 mars 1903, art. 62, D. P. 1903. 4. 17); — 17° aux certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des lois sur le service des enfants assistés (L. 27 juin 1904, art. 54, D. P. 1905. 4. 16).

16. IV. *Timbres mobiles.* — L'emploi des timbres mobiles, qui laisse au contribuable, dans la plupart des cas, l'accomplissement de la formalité, a été autorisé pour faciliter au public le payement de l'impôt. Ces timbres sont de trois sortes : 1° les timbres mobiles de dimension; 2° les timbres mobiles spéciaux, variétés du timbre mobile de dimension employées pour les connaissements, les lettres de voiture et les récépissés de chemins de fer, les copies d'exploits et significations d'actes et jugements, les affiches imprimées ou manuscrites, les quittances, reçus et décharges des sommes, titres et valeurs; 3° les timbres mobiles proportionnels.

17. Pour le timbre de dimension proprement dit, les receveurs seuls peuvent suppléer à la formalité du visa par l'apposition de timbres mobiles (L. 2 juill. 1862, art. 24, D. P. 62. 4. 68; Instr. admin. Enreg. 3 juill. 1862, n° 2225, et 10 sept. 1863, n° 2260).

18. Ces timbres doivent être apposés et

annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre des Finances pour suppléer ces préposés (Décr. 29 oct. 1862, art. 1er, D. P. 62. 4. 127 : Instr. admin. Enreg. 27 janv. 1863, n° 2242). La griffe, conforme au modèle joint à l'arrêté ministériel du 20 juill. 1863, est appliquée à l'encre grasse noire sur le timbre, de manière qu'une partie de son empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile (Arr. min. 20 juill. 1863, art. 2 ; Instr. admin. Enreg. 23 juin 1887, n° 2739). Elle porte le numéro d'ordre assigné au bureau, soit de l'enregistrement, soit du timbre, soit des hypothèques dans lequel il en est fait usage (Instr. admin. Enreg., n° 2260).

19. Les timbres mobiles de dimension sont employés, notamment, à timbrer des formules imprimées et non encore remplies destinées à la rédaction d'actes sous signatures privées, de plans manuscrits non encore signés, de formules imprimées destinées à la rédaction des minutes d'actes administratifs (Décis. min. Fin. 12 janv. 1867 ; Instr. admin. Enreg. 9 août 1869, n° 2391, § 4).

20. Les timbres mobiles employés pour le payement du droit de timbre des connaissements sont oblitérés, soit immédiatement par le chargeur ou l'expéditeur, soit au moyen d'une griffe, à l'encre grasse noire, qui doit indiquer la date de l'oblitération, le nom et la raison sociale du chargeur et de l'expéditeur, soit, dans un délai qui ne peut dépasser deux jours, au bureau des douanes, par les agents de ce service (Décr. 25 juin 1890, D. P. 91. 4. 90 ; Instr. admin. Enreg. n° 2795).

21. L'usage des timbres mobiles a été autorisé pour l'acquit du droit de timbre des lettres de voiture ou récépissés de chemins de fer accompagnant des envois venant des pays étrangers à destination de France ou passant en transit par la France (L. 2 juill. 1862, art. 24, D. P. 62. 4. 60). Ces timbres sont annulés, après leur apposition, au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'Enregistrement, soit par les préposés des douanes (Décr. 2 janv. 1864, D. P. 64. 4. 17 ; Instr. admin. Enreg. 16 mai 1864, n° 2279).

22. Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit (L. 29 déc. 1873, art. 2, D. P. 74. 4. 27).

23. Les timbres mobiles sont apposés par l'officier ministériel, avant toute signification de copies, sur l'original de l'exploit ; mais ils sont oblitérés, lors de l'enregistrement de l'original de l'exploit, par le receveur de l'Enregistrement, au moyen de la griffe du bureau (Décr. 30 déc. 1873, art. 3, D. P. 74. 4. 37 ; Instr. admin. Enreg. n° 2474). Les copies d'exploits sont faites sur un papier timbré spécial de la dimension des feuilles de 50 cent. et 1 franc, qui est fourni gratuitement par l'administration de l'Enregistrement.

24. L'emploi des timbres mobiles a été autorisé pour le timbrage des affiches par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1870 (D. P. 70. 4. 59). Ces timbres sont collés avant l'affichage, aux risques et périls de l'auteur de l'affiche, et oblitérés, soit par l'inscription, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe à l'encre grasse, faisant connaître l'auteur de l'affiche ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération (L. 28 déc. 1895, art. 9, D. P. 96. 4. 38 ; Décr. 2 janv. 1896, art. 1er, D. P. 96. 4. 108 ; Instr. admin. Enreg. n° 2897).

25. Les timbres mobiles apposés sur les quittances, reçus ou décharges de titres et valeurs sont collés et immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération (L. 23 août 1871, art. 18, D. P. 71. 4. 54 ; Décr. 27 nov. 1871, D. P. 71. 4. 75 ; Instr. admin. Enreg. 28 nov. 1871, n° 2424).

26. Certains comptables de deniers publics ont été autorisés à oblitérer, au moyen d'une griffe, les timbres mobiles apposés sur les quittances et récépissés qu'ils délivrent, ainsi que sur les acquits et quittances qui leur sont donnés en cette qualité. Ce sont : 1° le caissier ou payeur central, les sous-caissiers et sous-payeurs du Trésor ; 2° les payeurs du Trésor dans les départements ; 3° les caissiers et caissiers adjoints de la Caisse des dépôts et consignations ; 4° les receveurs généraux et particuliers des finances ; 5° les percepteurs ; 6° les receveurs municipaux ; 7° les receveurs des établissements de bienfaisance ; 8° ceux des asiles d'aliénés et des dépôts de mendicité ; 9° les secrétaires agents comptables d'établissements d'enseignement supérieur (Décr. 29 oct. 1862, art. 1er, D. P. 62. 4. 27 ; Arr. min. Fin. 20 juill. 1863 ; Sol. admin. Enreg. 26 juill. 1864, D. P. 66. 3. 13 ; Instr. admin. Enreg. 27 janv. 1863, n° 2242, et 10 sept. 1863, n° 2260). Mais cette faculté est essentiellement limitée aux actes et aux fonctionnaires désignés.

27. *Timbres mobiles proportionnels.* — L'emploi des timbres mobiles pour l'acquit des droits auxquels sont assujettis les effets de commerce, a été autorisé : pour les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'a pas encore été établi, par les lois des 11 juin 1859, art. 19 (D. P. 59. 4. 34 ; Instr. admin. Enreg. nos 2153 et 2176) ; 20 déc. 1872, art. 3 (D. P. 73. 4. 1 ; Instr. admin. Enreg. n° 2459) et, pour ceux créés en France, par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1870 (D. P. 70. 4. 59 ; Instr. admin. Enreg. nos 2404 et 2410).

28. Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir : par le souscripteur, pour les effets créés en France ; par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies ; par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants. L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : 1° du lieu où l'oblitération est opérée ; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ; 3° de la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. En cas de protêt faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature (Décr. 19 févr. 1874, art. 4, D. P. 74. 4. 48).

29. Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée. L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'Administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'Enregistrement de la résidence de celui qui en veut faire l'emploi. Il est délivré un récépissé de ce dépôt (Même décret, art. 5).

30. Les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables ou non négociables, des factures et des chèques venant de l'étranger et payables en France, sont autorisés à apposer sur ces écrits, au moment de l'encaissement, les timbres mobiles représentant les droits à percevoir en exécution des lois en vigueur. Ils peuvent, pour l'oblitération de ces timbres, faire usage du timbre du bureau (Décr. 1er avr. 1880, art. 1, 2 et 3, D. P. 80. 4. 46 ; Instr. admin. Enreg. n° 2639).

31. V. *Payement sur déclaration, sur production d'états et par abonnement.* — L'impôt du timbre est acquitté au vu des déclarations faites par les redevables, en ce qui concerne les marques de fabrique et les affiches peintes.

32. Pour les *marques de fabrique*, il est payé au vu d'une réquisition écrite sur une formule fournie gratuitement par l'Administration, datée et signée par le requérant et remise au receveur du bureau dans lequel ont été effectués la déclaration et le dépôt prescrits par la loi du 26 nov. 1873 (D. P. 74. 4. 27) (Décr. 25 juin 1874, art. 2, D. P. 75. 4. 20 ; Instr. admin. Enreg. 17 juill. 1874, n° 2486 ; V. *suprà, Propriété industrielle et commerciale,* n° 147).

33. Pour les *affiches peintes*, l'impôt est acquitté sur une déclaration rédigée en double minute, datée et signée, soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage, et qui doit contenir les énonciations suivantes : 1° le texte de l'affiche ; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite ; 3° les nom, prénoms et domicile de l'entrepreneur d'affichage ; 4° la surface de l'affiche en mètres et décimètres carrés ; 5° le nombre des exemplaires à inscrire ; 6° la désignation précise des rues et places, ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être inscrit ; 7° le nombre d'années pour lequel les parties entendent, par un seul paiement, acquitter la taxe, ou l'indication qu'elles désirent effectuer ce paiement chaque année tant que l'affiche subsistera. Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche ou annonce distincte et pour la circonscription de chaque bureau d'Enregistrement (Décr. 18 févr. 1891, art. 2, D. P. 91. 4. 63 ; Instr. admin. Enreg. n° 2803). V. *suprà, Affiche,* n° 23.

34. La perception du droit de timbre se fait *sur états* fournis par les parties sous le contrôle de l'Administration et sans apposition de l'empreinte du timbre, pour le droit de timbre applicable : 1° aux billets de place, de recettes supplémentaires, de correspondance, de bagages et de chiens, délivrés par les compagnies et entrepreneurs de transports et dont le prix excède 10 francs (Décr. 27 nov. 1871, art. 6, D. P. 71. 4. 75 ; Arr. Dir. gén. Enreg. 29 déc. 1871 ; Instr. admin. Enreg. 29 déc. 1871, n° 2431) ; 2° aux billets de spectacles (Arr. Dir. gén. Enreg. 6 mars 1872 ; Instr. admin. Enreg. 4 juill. 1892, n° 2822) ; 3° aux quittances données sur les états de solde ou traitements des compagnies de chemins de fer, des administrations municipales, des grands établissements et, d'une manière générale, des sociétés et entreprises soumises aux investigations des agents de l'Enregistrement (Arr. Dir. gén. Enreg. 20 févr. 1872, 27 avr. 1872 ; Lett. commune, 10 août 1872, n° 29 ; Instr. admin. Enreg. 4 juill. 1892, n° 2822) ; 4° aux mentions des versements successifs inscrites sur les titres provisoires des obligations foncières ou communales émises par le Crédit foncier de France (Décis.

min. Fin. 26 sept. 1891; Instr. admin. Enreg. 4 juill. 1892, n° 2822); 5° aux récépissés de grande et de petite vitesse délivrés par les compagnies de chemins de fer (Arr. min. Fin. 9 juin 1892; Instr. admin. Enreg. 4 juill. 1892, n° 2822); 6° aux lettres de voiture internationales de grande et de petite vitesse (Instr. admin. Enreg. 16 janv. 1893, n° 2828).

35. Le droit de timbre auquel sont soumises les *opérations de bourse* ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature, est perçu au vu d'extraits du répertoire de l'agent de change ou banquier qui a fait l'opération (L. 28 avr. 1893, art. 30 et 31, D. P. 93. 4. 79). Ces extraits sont établis le 10 et le 25 de chaque mois et produits au bureau de l'Enregistrement du siège de l'agence entre le 10 et le 15 et entre le 25 et le dernier jour de chaque mois (Décr. 20 mai 1893, art. 1 et 7, D. P. 93. 4. 101). V. *suprà, Agent de change*, n° 61.

36. L'impôt du timbre est acquitté par voie d'*abonnement annuel :* 1° pour les polices d'assurances contre l'incendie et sur la vie (L. 5 juin 1850, art. 36 et 37, D. P. 50. 4. 114; 29 déc. 1884, art. 8, D. P. 85. 4. 38; V. *suprà, Assurances*, n°s 193 et s.); 2° pour les contrats de rentes viagères passés par les compagnies d'assurances sur la vie (L. 13 avr. 1898, art. 16, D. P. 98. 4. 97); 3° pour les polices d'assurances contre la grêle, la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles (L. 5 juin 1850, art. 37; 9 mai 1860, art. unique, D. P. 60. 4. 47); 4° pour les polices d'assurances souscrites par des sociétés et compagnies étrangères qui ont un établissement ou une succursale en France (L. 23 août 1871, art. 7, D. P. 71. 4. 54); 5° pour le droit de timbre dû sur les billets émis par les banques privilégiées, tels que les billets, traites et mandats émis par la Banque algérienne et par ses succursales (L. 30 juin 1840, art. 9, R. v° *Banque*, p. 113; 4 août 1851, art. 14, D. P. 51. 4. 148). Les droits de timbre à la charge de la Banque de France sont, en vertu de conventions passées entre le ministre des Finances et la Banque, acquittés sur une quotité moyenne de billets au porteur ou à ordre en circulation (L. 30 juin 1840, art. 9; 23 août 1871, art. 2; 19 févr. 1874, art. 3; 13 juin 1878, art. 2, D. P. 78. 4. 74); 6° pour les droits de timbre des actions dans les sociétés et des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies (L. 5 juin 1850, art. 14, 18, 22 et 31, D. P. 50. 4. 114; Instr. admin. Enreg. 18 juin 1850, n° 1854); 7° pour les droits de timbre des titres d'actions et obligations des sociétés et villes étrangères qui sont cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France (L. 23 juin 1857, art. 9, D. P. 57. 4. 91; 30 mars 1872, art. 1er, D. P. 72. 4. 83; 29 juin 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 116; 28 déc. 1895, art. 3, D. P. 96. 4. 38; 13 avr. 1898, art. 12, D. P. 98. 4. 97); 8° pour le droit de timbre des lettres de gage de la société du Crédit foncier de France (L. 8 juill. 1852, art. 29, D. P. 52. 4. 184).

37. VI. *Payement par imputation ou compensation.* — En principe, l'impôt du timbre ne peut être acquitté par imputation ou par compensation. Cependant, l'imputation est autorisée par la loi du 16 juin 1824 dans le cas où des effets, billets ou obligations sont écrits sur papier portant le timbre de dimension. C'est ce qui résulte de l'art. 12 de cette loi, aux termes duquel lesdits effets ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre.

38. L'administration et les tribunaux admettent que la compensation peut avoir lieu lorsqu'il s'agit de droits perçus sans apposition matérielle d'empreinte, par exemple en matière de droits payés par abonnement ou d'opérations de bourse.

SECT. II. — Tarifs.

39. La contribution du timbre est de deux sortes : la première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension et appliqué à tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés; la deuxième est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

ART. 1er. — TIMBRE DE DIMENSION.

40. Les papiers débités par la Régie sont fabriqués dans les dimensions ci-après :

DÉNOMINATIONS	DIMENSIONS		
	Hauteur	Largeur	Superficie
Grand registre. . .	0m4204	0m5946	0m2500
Grand papier. .	0m3536	0m5000	0m1768
Moyen papier . .	0m2973	0m4204	0m1250
Petit papier . .	0m2500	0m3536	0m0884
Demi-feuille. . .	0m2500	0m1768	0m0442

41. Le prix de ces papiers est fixé :
pour la feuille de grand registre, à . 3 fr. »
— celle de grand papier, à . . . . . 2 fr. »
— celle de moyen papier, à . . . . 1 fr. 50
— celle de petit papier, à . . . . . 1 fr. »
— et la demi-feuille de ce petit papier, à . . . . 0 fr. 50
(L. 13 brum. an 7, art. 8; 28 avr. 1816, art. 62; 2 juill. 1862, art. 17, D. P. 62. 4. 60). Ces prix sont augmentés de deux décimes (L. 23 août 1871, art. 2, D. P. 71. 4. 54).

42. Il n'y a pas de droit de timbre supérieur à 3 francs en principal, ni inférieur à 0 fr. 50, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

43. Le même tarif est appliqué aux papiers que les parties font timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre. Si les papiers ou les parchemins se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la Régie, le timbre est payé au prix du format supérieur.

44. Les timbres spéciaux ci-après, établis par des lois postérieures à la loi de brumaire an 7, sont classés comme variétés du timbre de dimension.

45. *Affiches.* — V. *suprà, Affiche*, n°s 18 et s.

46. *Colis-postaux.* — V. *suprà, Commissionnaire de transport*, n°s 141 et s.

47. *Connaissements.* — V. *suprà, eod. v°*, n°s 102 et s.

48. *Lettres de voiture.* — V. *suprà, eod. v°*, n°s 114 et s.

49. *Récépissés de chemin de fer.* — V. *suprà, eod. v°*, n°s 125 et s.

50. *Passeports.* — Les passeports délivrés pour l'intérieur ou pour l'étranger sont uniformément soumis à un droit de timbre fixe de 0 fr. 50 en principal (L. 16 juin 1888, art. 1er, D. P. 88. 4. 46).

51. *Permis de chasse.* — V. *suprà, Chasse-louveterie*, n° 297.

52. *Quittances, reçus, décharges.* — Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrés par les comptables de deniers publics sont soumises à un droit de timbre de 0 fr. 25 (L. 8 juill. 1865, art. 4. D. P. 65. 4. 101; 23 août 1871, art. 2). Les quittances, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emportent libération, reçu ou décharge, sont assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 10 (L. 23 août 1871, art. 18). Pour les quittances délivrées par les agents des Douanes et des Contributions indirectes, V. *suprà, Douanes*, n°s 216 et s.; *Impôts indirects*, n° 213.

53. *Cartes et permis de circulation.* — Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés par les compagnies de chemins de fer subventionnées et par l'administration des chemins de fer de l'État, en dehors des cas prévus par les cahiers des charges et les tarifs homologués, ou lorsque la gratuité ou la réduction de prix n'est pas le résultat d'une mesure d'ordre général préalablement approuvée par le ministre des Travaux publics, sont assujettis à un droit de timbre, savoir : Pour un seul voyage direct ou d'aller et retour : 1re classe, 0 fr. 20; 2e classe, 0 fr. 10; 3e classe, 0 fr. 05; Valables pour un temps ou permanents : 1re classe, 1 franc; 2e classe, 0 fr. 50; 3e classe, 0 fr. 25. — Ces droits sont acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles (L. 29 mars 1897, art. 5, D. P. 97. 4. 33; Décr. 31 juill. 1897, art. 1er, D. P. 97. 4. 103).

54. *Chèques.* — V. *suprà, Chèque*, n°s 35 et s.

ART. 2. — TIMBRE PROPORTIONNEL.

55. Le droit de timbre proportionnel comprend également un tarif général, qui est de 5 centimes par 100 francs, et divers tarifs spéciaux.

56. *Effets négociables et non négociables.* — Les billets à ordre, lettres de change, warrants, et tous autres effets négociables ou non négociables sont soumis au tarif général de 5 centimes par 100 francs. (V. *suprà, Effets de commerce*, n°s 11 et s.; *infrà, Warrants.*)

57. *Actions et obligations négociables* (*Valeurs françaises et étrangères*). — V. *infrà, Valeurs mobilières.*

58. *Polices d'assurances.* — V. *suprà, Assurances*, n°s 193 et s.

59. *Marques de fabrique.* — V. *suprà, Propriété industrielle et commerciale*, n° 149.

60. *Opérations de bourse.* — V. *suprà, Agent de change*, n° 61.

ART. 3. — EXEMPTIONS.

61. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre : 1° les actes du Gouvernement; — 2° les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'Administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination; — 3° les inscriptions sur le Grand-Livre de la Dette publique et les effets publics; — 4° tous les comptes rendus par les comptables publics; les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière ou privée; — 5° les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics, celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables, celles des contributions indirectes, qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions, qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 francs; — 6° les quittances des secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies,

inondations, épizooties et autres cas fortuits; — 7° toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances ou sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur plus forte somme; — 8° les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêt et fournitures et autres pièces concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer; — 9° les pétitions à la Chambre des députés et au Sénat, celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leur pays; — 10° les certificats d'indigence; — 11° les rôles fournis pour l'appel des causes; — 12° les actes de police générale et de vindicte publique, ceux du ministère public non soumis à la formalité de l'enregistrement et les copies de pièces de procédure criminelle, qui doivent être délivrées sans frais; — 13° les registres de toutes les administrations publiques pour ordre et administration générale; ceux des tribunaux où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement; ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics (L. 13 brum. an 7, art. 16); — 14° les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes (L. 26 janv. 1892, art. 5, D. P. 92. 4. 9); — 15° les actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime. Mais ces actes ne pourront être valablement utilisés qu'à la condition d'être timbrés (L. 8 juin 1893, art. 1 à 4, D. P. 94. 4. 3); — 16° les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom (L. 11 mai 1868, art. 3, D. P. 68. 4. 62); — 17° les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et offres d'emploi et les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placements gratuits (L. 26 juill. 1893, art. 18, D. P. 94. 4. 110; 14 mars 1904, art. 2, D. P. 1904. 4. 19); — 18° les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (L. 14 juill. 1905, art. 38); — 19° les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite (L. 15 juill. 1893, art. 32, D. P. 93. 4. 22); — 20° les actes ayant pour objet le service des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles (L. 4 juill. 1900, D. P. 1900. 4. 82); — 21° les attestations des créanciers pour la déduction des dettes dans les successions (L. 25 févr. 1901, art. 6, D. P. 1901. 4. 33); — 22° les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne, à l'exception des actes de notoriété et des certificats de propriété qui doivent être visés pour timbre gratis (L. 9 avr. 1881, art. 20 et 21, D. P. 81. 4. 114; 20 juill. 1895, art. 23 et 25, D. P. 96. 4. 1); — 23° l'extrait de l'acte de naissance qui doit accompagner toute proposition d'assurance faite à la caisse d'assurances en cas de décès (Décr. 27 avr. 1900, art. 2); — 24° les actes de l'état civil, les actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives au service de la caisse de prévoyance entre les marins français, contre les risques et accidents de leur profession (L. 21 avr. 1898, art. 27, D. P. 98. 4. 86); — 25° les certificats, actes de notoriété, quittances et autres pièces exclusivement relatives au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (L. 20 juill. 1886, art. 24, D. P. 86. 4. 49; 30 mai 1899, art. 3, D. P. 99. 4. 76); — 26° tous actes, documents et pièces quelconques exclusivement relatifs au service de la caisse des retraites des ouvriers ou employés des mines (L. 29 juin 1894, art. 13, 26 et 27, D. P. 94. 4. 57; 31 mars 1903, art. 97, D. P. 1903. 4. 17); — 27° les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation délivrées par les chambres de commerce aux commis-voyageurs à l'étranger (L. 25 févr. 1901, art. 23, D. P. 1901. 4. 33); — 28° les emprunts à contracter par les départements et les villes pour faire face aux fonds de concours aux dépenses du casernement de l'armée (L. 4 août 1874, art. 3, D. P. 75. 4. 30); — 29° le bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers, ainsi que la demande qui en est faite (L. 26 janv. 1892, art. 4, D. P. 92. 4. 9; 28 avr. 1893, art. 37, D. P. 93. 4. 79); — 30° les publications civiles et les certificats constatant la célébration civile du mariage des indigents (L. 10 déc. 1850, art. 4, D. P. 51. 4. 9; 20 juin 1896, art. 6, D. P. 96. 4. 57); — 31° les certificats de travail délivrés aux ouvriers par les patrons (L. 2 juill. 1890, art. 3, D. P. 90. 4. 121); — 32° les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service actif de l'Etat (L. 29 mars 1897, art. 4, D. P. 97. 4. 33); — 33° le certificat délivré par le notaire aux parties, au moment de la rédaction d'un contrat de mariage (Civ. 1394); — 34° les actes des chambres des huissiers, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel (Décr. 14 juin 1813, art. 89); — 35° tous actes faits en exécution de la loi sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés (L. 27 déc. 1892, art. 14, D. P. 93. 4. 33); — 36° les copies des requêtes présentées aux conseils de préfecture et les recours au Conseil d'Etat en matière d'élections, de grande voirie et de contributions directes ou taxes assimilées, lorsque la cote est moindre de 30 francs (L. 22 juill. 1889, art. 3 et 61, D. P. 90. 4. 1), — 37° les copies collationnées pour la déduction des dettes dans les successions (L. 25 févr. 1901, art. 4, D. P. 1901. 4. 33); — 38° les copies des extraits authentiques déposés au greffe du tribunal civil de la Seine, d'actes de l'état civil de Paris détruits en 1871 (L. 5 juin 1893, art. 3, D. P. 94. 4. 2); — 39° les certificats de déclaration de culture du lin et du chanvre (Décr. 8 juill. 1898, art. 2); — 40° l'acte de dépôt au greffe du double des registres des conservateurs des hypothèques (Décr. 28 août 1875, art. 3, D. P. 76. 4. 45); — 41° les diplômes délivrés par les universités (Décr. 4 juin 1809, art. 26); — 42° l'acte d'enregistrement fait à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil, des titres des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (L. 30 nov. 1892, art. 9, D. P. 93. 4. 8); — 43° les minutes et expéditions des actes d'échange d'immeubles (L. 22 avr. 1905, art. 6, D. P. 1905. 4. 129); — 44° les états des élèves produits par les instituteurs primaires (L. 3 juill. 1846, art. 9, D. P. 46. 3. 115); — 45° tous les actes judiciaires en matière électorale (L. 15 mars 1849, art. 13, D. P. 49. 4. 49; Décr. 2 févr. 1852, art. 24, D. P. 52. 4. 49; 8 déc. 1883, art. 5, D. P. 84. 4. 9); — 46° tous les actes exclusivement relatifs au service des enfants assistés (L. 27 juin 1904, art. 54, D. P. 1905. 4. 16); — 47° les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes (L. 26 janv. 1892, art. 12, D. P. 92. 4. 9); — 48° les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires énumérés *suprà*, *Faillite*, n° 339 (L. 26 janv. 1892, art. 10, D. P. 92. 4. 9); — 49° les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit relatives aux habitations à bon marché (L. 12 avr. 1906, art. 11); — 50° les registres des conservations des hypothèques, reconnaissances de dépôt, bordereaux d'inscription et pièces produites à l'appui des formalités hypothécaires (L. 27 juill. 1900, art. 1er, D. P. 1900. 4. 57); — 51° les contrats de louage d'ouvrage entre patrons et ouvriers (L. 2 juill. 1890, art. 2, D. P. 90. 4. 121); — 52° les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'Etat et ayant exclusivement pour objet le service des colis postaux (L. 3 mars 1881, art. 8, D. P. 82. 4. 41; 24 juill. 1881, art. 7, D. P. 81. 4. 44; 12 avr. 1892, art. 5, D. P. 92. 4. 44; 17 juill. 1897, art. 2, D. P. 97. 4. 67); — 53° les exemplaires des marques de fabrique déposés au greffe, ainsi que le registre sur lequel ils sont collés (Décr. 26 juill. 1858, art. 2 et 4, D. P. 58. 4. 149); — 54° les états ou mémoires de frais de justice n'excédant pas 10 francs (Décr. 18 juin 1811, art. 146); — 55° les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété (L. 24 juin 1851, art. 8, D. P. 51. 4. 134); — 56° les passeports à délivrer aux militaires et aux marins (L. 13 brum. an 7, art. 16), ainsi qu'aux indigents (L. 16 juin 1888, art. 3, D. P. 88. 4. 46); — 57° les formules des patentes (L. 4 juin 1858, art. 12, D. P. 58. 4. 78); — 58° les citations, actes de procédure et jugements en matière de pêche côtière (Décr. 9 janv. 1852, art. 21, D. P. 52. 4. 41) et d'infractions au règlement sur les pêcheries commises dans les mers situées entre les côtes de France et celles de la Grande-Bretagne (L. 23 juin 1846, D. P. 46. 3. 109) et dans la mer du Nord (L. 15 janv. 1884, art. 5, D. P. 84. 4. 88); — 59° les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme, à l'effet de toucher leurs pensions (Décr. 21 déc. 1808, art. 1er); — 60° les permis d'inhumer (Civ. 77); — 61° les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes antérieurs au commandement (Arr. 16 therm. an 8, art. 29); — 62° le pouvoir donné pour se faire représenter dans l'instance en appel des décisions des conseils de prud'hommes (L. 15 juill. 1905, art. 3); — 63° les procès-verbaux dressés en France pour constater la présence de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi, sur des correspondances adressées de l'étranger en France (L. 13 avr. 1892, art. 4, D. P. 92. 4. 90); — 64° les actes et jugements ayant pour but de faire confier des pupilles de l'Assistance publique à l'administration pénitentiaire (L. 28 juin 1904, art. 2, D. P. 1904. 4. 22); — 65° les actes de toute nature faits pour le rachat des concessions des ponts à péage (L. 30 juill. 1880, art. 5, D. P. 81. 4. 24); — 66° les réclamations en matière de contributions directes ayant pour objet une cote moindre de 30 francs (L. 21 avr. 1832, art. 28; 13 juill. 1903, art. 17, D. P. 1903. 4. 75); — 67° les registres d'avertissements tenus par les greffiers de justice de paix (L. 2 mai 1855, art. 2, D. P. 55. 4. 52); — 68° les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs aux réquisitions militaires et au règlement des indemnités (L. 18 déc. 1878, D. P. 79. 4. 9); — 69° les rôles émis pour le recouvrement des licences municipales (L. 14 déc. 1900, D. P. 1901. 4. 28); — 70° tous les actes, décisions et formalités auxquels donnent lieu les saisies-arrêts pratiquées sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés (L. 12 janv. 1895,

art. 15, D. P. 95. 4. 13; 22 avr. 1905, art. 8, D. P. 1905. 4. 129); — 71° tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels (L. 1er avr. 1898, art. 19, D. P. 99. 4. 27; 30 mai 1899, art. 3, D. P. 99. 4. 76.); — 72° les actes de l'état civil, les certificats du juge de paix et toutes autres pièces à fournir par les communes pour obtenir des subventions pour les sapeurs-pompiers (Décr. 12 juill. 1899, art. 14); — 73° les certificats destinés à constater l'âge et le degré d'instruction des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers (L. 22 mars 1841, art. 2; 19 juin 1874, art. 9, D. P. 74. 4. 88); — 74° les actes de la procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux (Décr. 24 mars 1852, art. 46, D. P. 52. 4. 127); — 75° les états de situation remis par le tuteur datif au subrogé-tuteur (Civ. 470); — 76° les minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de vente et licitation d'immeubles, ainsi que les cahiers des charges relatifs à ces mutations (L. 22 avr. 1905, art. 6, D. P. 1905. 4. 129); — 77° tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux relatifs à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers (L. 31 mars 1896, art. 8, D. P. 96. 4. 33), et à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (L. 31 déc. 1903, art. 7, D. P. 1904. 4. 7); — 78° en matière de warrants agricoles, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux art. 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avr. 1906, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, les certificats négatifs et les récépissés de radiation (L. 30 avr. 1906, art. 17).

SECT. III. — Obligations diverses. — Pénalités.

ART. 1er. — OBLIGATIONS DIVERSES.

62. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne peuvent employer, pour les expéditions qu'ils délivrent des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier. Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent, non plus, employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier (L. 13 brum. an 7, art. 19).

63. Les papiers employés à des expéditions ne peuvent, en principe, contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; plus de trente lignes par page de grand papier; et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre (Même loi, art. 20).

64. Les expéditions délivrées par les greffiers des tribunaux civils et de commerce doivent contenir seulement vingt lignes à la page et douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes (L. 21 vent. an 7, art. 6; 26 janv. 1892, art. 13, D. P. 92. 4. 9).

65. Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution, doivent être rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20. Ils peuvent contenir trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre (L. 26 janv. 1892, art. 14).

66. Les greffiers des cours d'appel et ceux des tribunaux de première instance ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de trente lignes à la page et vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de 1 fr. 20; ... plus de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 1 fr. 80; ... et plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 2 fr. 40.

67. Les copies des exploits et celles des significations de tous jugements, actes ou pièces faites par les huissiers ne peuvent l'être que sur un papier spécial de la dimension des feuilles de 60 centimes et de 1 fr. 20, et contenir plus de trente lignes à la page et plus de trente syllabes à la ligne (Décr. 30 juill. 1862, art. 1er, D. P. 62. 4. 83; L. 29 déc. 1873, art. 2, D. P. 74. 4. 26).

68. L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture, ni altérée (L. 13 brum. an 7, art. 21).

69. Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé (Même loi, art. 22).

70. Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. Sont cependant exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties; les quittances de prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation; les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation; les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qui peuvent être faits à la suite du procès-verbal d'apposition; les significations des huissiers qui peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie (L. 13 brum. an 7, art. 23); les procès-verbaux d'apposition de placards qui peuvent être rédigés sur un exemplaire du placard (Pr. 699); l'ordonnance de communication au ministère public, les conclusions du procureur de la République et la minute du jugement, qui peuvent être rédigées à la suite de l'expédition de la délibération du conseil de famille dont l'homologation est demandée (Pr. 885 et 886); les changements et contre-lettres aux conventions matrimoniales, qui peuvent être rédigés à la suite du contrat de mariage (Civ. 1397); les jugements et ordonnances qui peuvent être écrits à la suite les uns des autres sur les registres tenus dans les greffes (Pr. 750; Sol. admin. Enreg. 20 nov. 1894, D. P. 95. 5. 530); le permis de citer, qui peut être donné par le juge de paix sur l'original de l'exploit, dans les cas qui requièrent célérité (L. 2 mai 1855, art. 2, D. P. 55. 4. 52); les conventions contenant prolongation d'une assurance maritime, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien, en cas de police flottante, portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, qui peuvent être écrites à la suite de la police (L. 5 juin 1850, art. 42, D. P. 50. 4. 114); le pouvoir pour plaider devant le tribunal de commerce, qui peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation (Com. 627); les modifications tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, qui peuvent être écrites, en cours de route, sur les récépissés délivrés par les chemins de fer (L. 30 mars 1872, art. 1er, D. P. 72. 4. 77); la réponse donnée par le juge de paix au bas de l'acte de récusation (Pr. 46); les révocations soit des procurations, soit des testaments, qui peuvent être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes (Décr. 15 juin 1812, art. 1er; Instr. admin. Enreg. 23 juill. 1812, n° 591); les dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente publique d'immeubles, et le jugement fixant la date de l'adjudication, qui peuvent être insérés à la suite de ce cahier des charges (Pr. 694 et 695); l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral, qui peut être rédigée à la suite de ce jugement (Pr. 1021).

71. Les notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts ne peuvent agir, les juges prononcer aucun jugement et les administrations publiques rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre (L. 13 brum. an 7, art. 24). Toutefois, les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires et autres officiers publics peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non timbrés et les énoncer dans leurs actes, sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, et qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et au visa pour timbre, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables des droits et amendes de timbre auxquels les actes sous seing privé se trouveront assujettis (L. 16 juin 1824, art. 13; 22 avr. 1905, art. 10, D. P. 1905. 4. 129).

72. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé (L. 5 juin 1850, art. 49, D. P. 50. 4. 114). Spécialement, les copies collationnées de titres de créances sous seing privé délivrées, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 févr. 1901, par les notaires et les greffiers de justice de paix, pour justifier la déduction d'une dette héréditaire, doivent mentionner le timbre employé pour les originaux, dès lors que ces originaux, non enregistrés, ne doivent pas être représentés au receveur (Sol. admin. Enreg. 14 mars 1903, D. P. 1903. 5. 723).

73. Nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé autre qu'un inventaire, lorsqu'ils n'ont pas été préalablement timbrés : 1° les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers; 2° les titres d'actions ou d'obligations émis par des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, villes, provinces et corporations étrangères qui n'acquittent pas la taxe d'abonnement prévue par le décret du 24 mai 1872 (V. *infrà*, *Valeurs mobilières*). Tout acte ou écrit, soit public, soit sous signature privée, qui énonce l'un des titres ci-dessus visés, doit indiquer le lieu, la date et le numéro du visa pour timbre, ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou, si la formalité a été donnée au moyen soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé (L. 13 mai 1863, art. 7, D. P. 63. 4. 54; 30 mars 1872, art. 2, D. P. 72. 4. 83; 28 déc. 1895, art. 5, D. P. 96. 4. 38).

74. Les receveurs de l'Enregistrement ne peuvent enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre (L. 13 brum. an 7, art. 25).

ART. 2. — PÉNALITÉS.

75. Les peines pour contraventions aux lois sur le timbre sont très diverses, et leur importance varie suivant la nature de la contravention.

76. Il est prononcé une amende : ... de 5 francs en principal, pour : acte sous seing privé écrit à la suite d'un autre sur la même

feuille de papier timbré (L. 13 brum. an 7, art. 26, n° 3; 16 juin 1824, art. 10; Sol. admin. Enreg. 21 oct. 1863, D. P. 64. 5. 358); contravention au nombre de lignes dans les minutes, feuilles d'audience, registres tenus ou expéditions commises par les officiers et fonctionnaires publics (L. 13 brum. an 7, art. 26, n° 2; 16 juin 1824, art. 10; Décr. 24 mai 1854, art. 10, D. P. 54. 4. 90; 8 déc. 1862, art. 4, D. P. 62. 4. 128); altération de l'empreinte du timbre (L. 13 brum. an 7, art. 26, n° 1; 16 juin 1824, art. 10).

77. ... De 10 francs en principal, pour : expédition délivrée sur papier de dimension inférieure au moyen papier (L. 13 brum. an 7, art. 26, n° 4; 16 juin 1824, art. 10); défaut de déclaration par les notaires, greffiers, huissiers et autres officiers publics, que les effets, certificats d'actions, titres, bordereaux, polices d'assurances ou tous autres actes sujets au timbre et non enregistrés, mentionnés dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire, sont revêtus du timbre prescrit, et défaut d'énonciation du montant du droit de timbre payé (L. 5 juin 1850, art. 49, D. P. 50. 4. 114); enregistrement par un préposé d'un acte non timbré et non visé pour timbre (L. 13 brum. an 7, art. 26, n° 4; 16 juin 1824, art. 10).

78. ... De 20 francs en principal, pour : acte public écrit ou expédié, sur papier non timbré, sur papier timbré ayant déjà servi, à la suite d'un autre acte sur la même feuille de papier timbré ou rédigé en conséquence d'un acte non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre (L. 13 brum. an 7, art. 26, n° 5; 16 juin 1824, art. 10); protêts d'effets négociables non écrits sur papier du timbre prescrit ou non visés pour timbre (L. 24 mai 1834, art. 23); appositions d'affiches non timbrées (L. 28 avr. 1816, art. 69; 16 juin 1824, art. 10), ou imprimées sur papier de couleur blanche (L. 25 mars 1817, art. 77; 16 juin 1824, art. 10); vente ou distribution de papier timbré sans commission de la Régie, indépendamment de la confiscation du papier saisi (L. 13 brum. an 7, art. 27; 16 juin 1824, art. 10).

79. ... De 25 francs en principal, pour contravention au nombre de lignes et de syllabes que peuvent contenir les copies d'exploits (L. 2 juill. 1862, art. 20, D. P. 62. 4. 60).

80. ... De 50 francs en principal, pour : acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré, sur papier timbré ayant déjà servi à un autre acte, même inachevé, ou sur papier spécial aux copies d'exploits (L. 13 brum. an 7, art. 26, n° 3; 16 juin 1824, art. 10; 2 juill. 1862, art. 22; 29 déc. 1873, art. 5, D. P. 74. 4. 26); contravention aux dispositions du règlement d'administration publique du 27 juill. 1850 déterminant les formalités à suivre par les sociétés pour le timbre de leurs actions et obligations et par les départements, communes et établissements publics pour le timbre de leurs obligations (L. 5 juin 1850, art. 23 et 32); contrat d'assurance maritime et convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital, ou bien, en cas de police flottante, portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, non rédigé sur papier timbré (L. 5 juin 1850, art. 42); livre de transcription des polices d'assurances maritimes, tenu sur papier non timbré (Même loi, art. 47); quittance, reçu, décharge ou titre quelconque, signé ou non signé, portant libération et non revêtu du timbre de 0 fr. 10 (L. 23 août 1871, art. 23); émission d'un chèque sur place sur papier non timbré et payement d'un chèque sans exiger qu'il soit acquitté (L. 23 août 1871, art. 23; 19 févr. 1874, art. 7, D. P. 74. 4. 41); connaissement créé en France et non timbré : une amende est due personnellement et sans recours par le chargeur, le capitaine et l'armateur ou expéditeur du navire (L. 30 mars 1872, art. 6, D. P. 72. 4. 77); lettre de voiture ou récépissé non timbré : l'amende est due solidairement par l'expéditeur et par le voiturier (L. 11 juin 1842, art. 7; 2 juill. 1862, art. 22); défaut de délivrance des récépissés par les compagnies de chemins de fer et entrepreneurs de transports et défaut de représentation des livres ou registres de factage et de camionnage; en cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende est de 100 francs (L. 30 mars 1872, art. 2); contravention aux dispositions relatives au timbre des copies d'exploits (L. 29 déc. 1873, art. 3, D. P. 74. 4. 26).

81. ... De 100 francs en principal, pour négociation, exposition en vente ou énonciation par un officier public ou ministériel de titres étrangers non préalablement timbrés (L. 28 déc. 1895, art. 5, D. P. 96. 4. 38).

82. ... De 500 francs en principal, pour : bordereau d'agent de change ou de courtier rédigé sur papier non timbré (L. 5 juin 1850, art. 13); police d'assurance maritime rédigée par un courtier ou un notaire, et extrait ou expédition délivrée sur papier non timbré. En cas de récidive, l'amende est de 1000 francs (Même loi, art. 48).

83. ... De 1000 francs en principal, pour défaut de déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur, par les sociétés d'assurances mutuelles, compagnies d'assurances à primes ou autres et tous assureurs à primes ou autres (L. 5 juin 1850, art. 34).

84. ... De 50 francs à 1000 francs en principal, pour altération, emploi, vente ou tentative de vente de papiers timbrés et timbres mobiles ayant déjà servi. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée (L. 2 juill. 1862, art. 21, D. P. 62. 4. 60).

85. ... De 100 francs à 1000 francs en principal, pour refus par les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement, de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres et pièces de recette, de dépense et de comptabilité (L. 23 août 1871, art. 22; 21 juin 1875, art. 7, D. P. 75. 4. 107).

86. ... De 100 francs à 5000 francs, pour : défaut de payement de la taxe d'abonnement au timbre des sociétés et assurances (L. 23 juin 1857, art. 10, D. P. 57. 4. 91; 29 déc. 1884, art. 8, D. P. 85. 4. 38); infraction aux dispositions de la loi du 28 avr. 1893 et au décret du 20 mai suivant relatifs au droit de timbre des opérations de bourse : toute inexactitude ou omission, soit au répertoire prévu par l'art. 30 de la loi, soit à l'extrait prévu par l'art. 31, est punie d'une amende du vingtième des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende puisse être inférieure à 3000 francs (L. 28 avr. 1893, art. 32, D. P. 93. 4. 79); contravention aux dispositions du décret du 2 janv. 1896, sur le timbrage des titres étrangers (L. 28 déc. 1895, art. 6) et au décret du 22 juin 1898 sur la désignation par les sociétés étrangères d'un représentant responsable ou la réalisation d'un cautionnement (L. 13 avr. 1898, art. 12, D. P. 98. 4. 97).

87. ... De cinq pour cent en principal, pour : négociation, exposition en vente ou énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, autre qu'un inventaire, de titres étrangers non timbrés, ou défaut d'indication des mentions justifiant l'acquit des droits de timbre (L. 28 déc. 1895, art. 5); émission ou souscription de titres étrangers sans avoir fait dix jours à l'avance une déclaration préalable à l'Enregistrement. L'amende ne peut être inférieure à 50 francs (L. 25 mai 1872, art. 3, D. P. 72. 4. 86; 28 déc. 1895, art. 4).

88. ... De six pour cent en principal, pour : billet simple, lettre de change, billet à ordre ou au porteur et tous autres effets négociables ou non négociables écrits sur papier non revêtu du timbre prescrit : le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet et celui qui l'a encaissé ou fait encaisser, sont passibles chacun de cette amende (L. 13 brum. an 7, art. 26, n° 6; 16 juin 1824, art. 12; 24 mai 1834, art. 19 et s.; 5 juin 1850, art. 4, 6 et 7); défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour l'oblitération des timbres mobiles apposés sur les effets négociables et non négociables (L. 11 juin 1859, art. 20, D. P. 59. 4. 34; 27 juill. 1870, art. 6, D. P. 70. 4. 59); acceptation, négociation ou acquit en France d'un effet négociable, venant, soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas établi, et non préalablement soumis au visa pour timbre (L. 5 juin 1850, art 3 et 4); chèque de place à place non daté en toutes lettres, revêtu d'une fausse date, d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, émis sans provision, ou non timbré. Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur et celui qui l'a encaissé ou fait encaisser sont passibles chacun d'une amende qui ne peut jamais être inférieure à 100 francs (L. 14 juin 1865, art. 6, D. P. 65. 4. 46; 19 févr. 1874, art. 6, 8 et 9).

89. ... De dix pour cent en principal, pour : concours par un agent de change ou courtier à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action ou d'obligation non timbré (L. 5 juin 1850, art. 19 et 32); émission par les départements, communes, établissements publics et compagnies, d'obligations négociables non tirées d'un registre à souche ou sans les soumettre au timbre (Même loi, art. 29).

90. ... De douze pour cent en principal, pour émission par une société, compagnie ou entreprise d'actions non tirées d'un registre à souche ou non soumises au timbre (L. 5 juin 1850, art. 18).

91. *Solidarité.* — Sont solidaires pour les payements des droits et amendes de timbre : tous les signataires pour les actes synallagmatiques; les prêteurs et emprunteurs pour les obligations; les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes non timbrés (L. 28 avr. 1816, art. 75); le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, l'accepteur et le bénéficiaire ou premier endosseur (L. 24 mai 1834, art. 21; 5 juin 1850, art. 6); le souscripteur, le bénéficiaire, le premier endosseur et le porteur d'un chèque (L. 19 févr. 1874, art. 9, D. P. 74. 4. 41); l'expéditeur et le voiturier pour une lettre de voiture, le chargeur et le capitaine pour un connaissement (Décr. 16 mess. an 13, art. 2; L. 11 juin 1842, art. 7); le souscripteur et le preneur de titres étrangers non timbrés, sauf leur recours contre celui qui a ouvert la souscription ou émis les titres (L. 25 mai 1872, art. 3, D. P. 72. 4. 86; 28 déc. 1895, art. 4, D. P. 96. 4. 38); toutes les parties et l'officier ministériel ayant concouru à l'émission, mise en souscription, négociation, exposition en vente ou énonciation, dans un acte ou écrit autre qu'un inventaire, de titres étrangers non timbrés (L. 30 mars 1872, art. 2, D. P. 72. 4. 83; 28 déc. 1895, art. 4; 13 avr. 1898, art. 12, D. P. 98. 4. 97).

92. En cas de décès des contrevenants, les droits et amendes de timbre sont dus par leurs successeurs, et ces droits et amendes jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou dans tous autres cas.

du privilège des contributions directes (L. 12 nov. 1808, art. 1er; 28 avr. 1816, art. 76).

93. *Procédure.* — Les contraventions aux lois sur le timbre sont constatées par des procès-verbaux. Les préposés sont autorisés à retenir les actes, titres ou effets en contravention pour les joindre à leurs procès-verbaux, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et les droits de timbre (L. 13 brum. an 7, art. 31).

94. Indépendamment des agents de l'Enregistrement, qui peuvent constater toutes les contraventions en matière de timbre, les préposés des Douanes, des Contributions indirectes et ceux des octrois ont le pouvoir de constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée (L. 2 juill. 1862, art. 23, D. P. 62. 4. 60); les mêmes préposés et les commissaires de surveillance administrative ont le pouvoir de constater les contraventions au timbre des lettres de voiture, récépissés, connaissements, chartes-parties et polices d'assurances des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau (Décr. 16 mess. an 13, art. 1er; L. 30 mars 1872, art. 2 et 6, D. P. 72. 4. 77); les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous autres agents de la force publique ont qualité pour constater les contraventions au timbre des affiches peintes (Décr. 21 août 1842, art. 5, D. P. 52. 4. 191); enfin les contraventions au timbre des quittances sont constatées par les préposés des douanes, des contributions indirectes, des octrois, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique et les employés des postes (L. 23 août 1871, art. 23, D. P. 71. 4. 54).

95. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les règles établies par les lois sur l'enregistrement (L. 28 avr. 1816, art. 76; V. *suprà, Enregistrement*, nos 162 et s.).

96. *Prescription.* — Les droits de timbre et les amendes de contravention aux lois sur le timbre sont, en l'absence de dispositions spéciales, soumis à la prescription trentenaire (Civ. 2262). Toutefois, les amendes sont soumises à la prescription biennale lorsque l'Administration a été mise à même de constater les contraventions (L. 16 juin 1824, art. 14). — En matière d'opérations de bourse, l'action de l'Administration pour le recouvrement des droits et amendes se prescrit par deux ans (L. 28 avr. 1893, art. 33, D. P. 93. 4. 79).

TONTINE

(R. vo *Tontine*; S. *eod. vo*).

1. La tontine peut être définie : une association de survie dont les avantages résultent, non de l'extension de la mise en valeur d'un fonds social, lequel reste invariable, mais des chances, indépendantes de la volonté et du travail de l'homme, qui diminuent successivement le nombre des ayants droit éventuels et grossissent la part de ceux qui survivent. Les sommes mises en commun sont placées à fonds perdu, le décès de chaque associé augmentant d'autant le revenu des survivants, sans que cette augmentation procède d'une opération commune et constitue un véritable profit. Les tontines constituent, par le but même qu'elles se proposent et la nature de leurs opérations, des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie; aussi sont-elles actuellement régies par la loi du 17 mars 1905 (V. *suprà, Société*, nos 486 et s.).

2. La question de savoir si un établissement constitue une association de la nature des tontines et si, par suite, il est soumis au régime sous lequel celles-ci se trouvent placées aujourd'hui celui de la loi du 17 mars 1905, n'est pas toujours exempte de difficulté. Décidé, à cet égard, qu'une société d'assurances mutuelles présente les caractères d'une association tontinière lorsqu'elle peut recevoir des individus de tout âge; qu'elle est contractée pour toute la France, entre personnes inconnues les unes aux autres; qu'elle est placée sous la direction exclusive d'un gérant et de nombreux agents nommés par lui, et que, au lieu de se borner à la formation d'un fonds commun à répartir entre certains assurés, elle offre, en outre, aux associés la perspective de bénéfices aléatoires, auxquels peuvent prendre part, dans certains cas, tous les associés (Civ. c. 3 août 1871, D. P. 71. 1. 201). Il a été jugé aussi que la société dans laquelle les adhérents versent chaque année des cotisations devant être placées à intérêts composés, de sorte qu'au bout de vingt ans seulement les intérêts produits pendant l'année écoulée par le capital ainsi formé soient répartis entre les associés survivants et ayant vingt années de présence effective dans la société (dans l'espèce, la société *les Prévoyants de l'avenir*), constitue non pas une société civile aux termes de l'art. 1832 c. civ., ou une société de secours mutuels aux termes du décret du 26 mars 1852 et de la loi du 1er avril 1898 (V. *suprà, Secours publics*, nos 58 et s.), mais une association de prévoyance à forme tontinière (Trib. civ. de la Seine, 1er mars 1901, D. P. 1902. 2. 289); elle serait donc assujettie aux dispositions de la loi du 17 mars 1905.

3. *Enregistrement.* — L'acte constitutif d'une association tontinière n'est soumis qu'au droit fixe d'enregistrement de 3 francs. Lorsque la tontine est régulièrement constituée, l'accroissement qui s'opère, par suite du décès des prémourants des tontiniers, au profit des survivants, ne donne ouverture à aucun droit de mutation (Civ. c. 1er juin 1858, D. P. 58. 1. 251).

TRAITÉ INTERNATIONAL

(R. vo *Traité international*; S. *eod. vo*).

§ 1er. — *Notions générales* (R. 74 et s.).

1. Un traité international est une convention intervenue entre deux ou plusieurs Etats et ayant pour objet de régler des questions intéressant ceux-ci, de constater leur accord et de préciser, le cas échéant, leurs obligations.

2. Les traités internationaux ont des objets très divers. Tantôt ils ont pour but de régler des questions purement politiques : dans cette catégorie rentrent les traités de paix, d'alliance, d'intervention, de neutralité perpétuelle, etc. Tantôt ils tendent à régler les rapports d'ordre économique, juridique ou social existant dans les relations internationales; dans cette catégorie, qui va sans cesse en s'élargissant, rentrent tous les accords qui ont pour objet le développement des moyens de communication entre les peuples, les intérêts de la science et des arts, le souci de la santé publique, la police internationale, les rapports de droit privé, etc.

3. Le nombre des Etats signataires des traités est également très variable. Les traités interviennent tantôt entre deux, tantôt entre un plus grand nombre d'États. Parmi ces derniers, il y a lieu de mettre à part, à cause du développement qu'ils ont pris dans la deuxième partie du XIXe siècle, ceux qui ont constitué des unions internationales. Ils ont pour objet d'établir, sur certaines matières, sinon une véritable administration internationale, tout au moins un régime administratif commun dont le fonctionnement est surveillé par un organisme central, qui porte le nom de *bureau international*. Telle est l'Union postale, qui, constituée en 1878, groupe aujourd'hui tous les Etats du monde, sauf la Chine, pour ce qui touche au transport des correspondances.

4. En ce qui concerne, enfin, la dénomination sous laquelle on désigne les traités, d'assez nombreuses différences se rencontrent. Les accords moins importants prennent parfois le nom de *conventions*. Ceux qui sont établis à la suite d'un congrès ou d'une conférence portent assez fréquemment le nom d'*actes*. Enfin, on appelle *capitulations* les traités intervenus entre les Etats européens et les pays d'Orient ou d'Extrême-Orient.

§ 2. — *Conditions de validité des traités* (R. 90 et s.; S. 9 et s.).

5. Les traités internationaux, étant des accords entre Etats et obligeant ceux-ci, ne peuvent intervenir qu'entre personnes pleinement responsables de leurs actes en droit international, c'est-à-dire entre Etats souverains. Les groupements territoriaux qui n'ont aucune portion de souveraineté n'en peuvent donc point conclure. Ainsi en est-il des Etats membres d'un Etat fédéral. Tout au moins, la conclusion de traités d'ordre politique doit-elle être interdite aux Etats membres d'une confédération.

6. Pareillement, les Etats qui n'ont qu'une souveraineté restreinte ou diminuée n'ont point une capacité suffisante pour conclure, sinon tous les traités, tout au moins ceux d'ordre politique. Tel est le cas des Etats vassaux ou protégés, qui, en général, ne peuvent conclure d'accord international sans l'intervention du suzerain ou du protecteur.

7. Le pape, en sa qualité de souverain spirituel, est appelé à passer des accords avec les différents Etats à l'occasion du régime juridique de l'Eglise catholique. Les accords en question portent le nom de *concordats*. Ce ne sont pas de véritables traités internationaux, puisqu'ils interviennent entre deux personnes de droit international dont l'une n'a point de souveraineté territoriale ou n'agit pas en qualité de souverain territorial. Ils n'en constituent pas moins des accords obligatoires pour les deux parties, comme un traité, et sont soumis aux mêmes règles de droit international.

8. Le traité, étant un accord de volontés, implique le consentement des parties contractantes. Ce consentement doit être donné en connaissance de cause. Il ne doit être vicié par erreur, dol ou violence. Toutefois, il ne faudrait pas pousser trop loin ici l'application des règles du droit privé, quelques ressemblances qu'il puisse y avoir entre un traité et un simple contrat. Ainsi, un Etat qui a été obligé de signer un traité, à la suite d'une guerre où il a été vaincu, ne pourrait invoquer, pour se dégager de ses obligations, le fait qu'il a dû s'incliner devant la force et que son consentement a été vicié par la violence.

9. Le consentement des parties contractantes se manifeste de différentes manières. En fait, le traité est le résultat de négociations conduites par les représentants des Etats, soit par écrit, soit oralement dans des réunions qui portent le nom de *conférences* ou de *congrès*. Ces négociations aboutissent parfois à une entente simplement verbale. Mais, le plus souvent, un acte écrit est rédigé, contenant les dispositions sur lesquelles l'accord s'est établi et signé des représentants des Etats.

10. La signature du traité par les représentants ou plénipotentiaires des Etats n'implique pas, à elle seule, que ces Etats ont donné leur consentement. Il est d'usage que les différents gouvernements se réservent le

droit de ratifier le traité. C'est cette ratification seule, notifiée aux autres Etats, qui engage celui qui la donne. Jusque-là, les choses restent dans le *statu quo*.

11. L'autorité chargée de donner la ratification varie suivant les pays. En France, en vertu de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875, c'est au président de la République qu'il appartient de ratifier les traités. Mais les traités de commerce, ceux qui engagent les finances de l'Etat, qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, doivent avoir au préalable été soumis aux Chambres et approuvés par elles. Il faut, d'ailleurs, une loi pour effectuer une cession, un échange ou une adjonction de territoire.

12. L'objet de tout traité doit être licite et d'une réalisation possible. C'est une règle analogue à celle qui régit les contrats de droit privé. On cite, par exemple, comme devant être, le cas échéant, considéré comme nul, le traité qui aurait pour objet l'appropriation de la haute mer au profit d'une puissance. De même, un Etat perpétuellement neutre ne pourrait, à raison de sa situation, contracter dans un traité des obligations qui pourraient avoir pour résultat, le cas échéant, de l'engager dans une guerre.

§ 3. — *Effets des traités* (R. 125 et s.; S. 12 et 13).

13. Les traités obligent les Etats signataires du jour où ils sont ratifiés, et ils continuent de les obliger alors même qu'ultérieurement le gouvernement de l'un d'entre eux se trouverait modifié : l'accord est établi entre Etats et non entre gouvernements d'une forme déterminée.

14. Dans le cas où l'un des Etats contractants viendrait à disparaître, le traité, en principe, disparaîtrait également. Toutefois, s'il était relatif spécialement à une portion de territoire, constituant pour celle-ci une sorte de charge internationale, on devrait le considérer comme subsistant. La même solution serait applicable au cas de démembrement partiel. Quant aux traités relatifs à des matières de droit privé, il semble qu'on doive les considérer comme tombant de plein droit du fait de l'annexion totale d'un Etat, et comme disparaissant pour la partie du territoire annexée à un autre Etat, dans l'hypothèse d'une annexion partielle.

15. Obligatoires pour les Etats, les traités le sont aussi pour les individus soumis à l'autorité des gouvernements des Etats contractants, lorsqu'ils y ont été promulgués et publiés suivant les règles de droit public interne propres à chaque Etat. Les droits acquis des particuliers doivent, d'ailleurs, être respectés.

16. En principe, la force obligatoire du traité se limite aux seuls Etats contractants. Il arrive cependant parfois qu'un Etat stipule en même temps pour lui et pour des Etats protégés et vassaux.

17. D'autre part, certains traités sont dits *à adhésion* ou *à accession*. Une de leurs clauses les déclare ouverts à tous les Etats qui, ultérieurement, voudront y adhérer. Cette adhésion résultera d'une simple déclaration diplomatique ultérieurement portée à la connaissance des autres Etats. — La clause d'accession se rencontre, à l'heure actuelle, dans la plupart des traités d'union et dans les accords ayant pour objet de régler des affaires intéressant tous les pays.

18. Enfin, certains traités ont un effet qui s'étend à des Etats tiers par le fait du fonctionnement de la clause dite *de la nation la plus favorisée*. Cette clause, qui se rencontre fréquemment dans des conventions de commerce, a, en principe, et abstraction faite des variations de détail, pour but d'obliger chaque signataire à faire bénéficier son cocontractant de tous les avantages qu'il accordera ultérieurement à des Etats tiers, à propos de la matière qui fait l'objet du traité. Un traité ultérieur pourra ainsi avoir effet vis-à-vis d'Etats qui n'y auront point participé, mais qui pourront revendiquer le bénéfice de la clause en question.

§ 4. — *Extinction des traités* (R. 165 et s.; S. 19 et s.).

19. Les traités prennent fin par l'arrivée du terme ou l'accomplissement de la condition résolutoire qui ont pu y être stipulés; le cas échéant, par l'exécution de leur objet, s'ils ont été conclus pour un but déterminé et temporaire.

20. Ils prennent également fin par mutuel dissentiment : il suffit de la dénonciation faite par l'un des contractants, acceptée expressément ou tacitement par l'autre. Un Etat ne peut, d'ailleurs, dénoncer unilatéralement un traité, que s'il peut invoquer des faits rendant l'exécution du traité nuisible, impossible ou dangereuse.

21. Les traités prennent fin, dans certaines circonstances, par la survenance de l'état de guerre entre les deux contractants. Mais cette cause d'extinction ne s'applique qu'aux traités dont la survivance est incompatible avec la situation nouvelle. Pour les autres, l'exécution en est simplement suspendue (V. *suprà*, *Guerre*, n° 10).

TRAITEMENT

(R. v° *Traitement*; S. *eod. v°*).

ART. 1er. — DÉFINITIONS.

1. On entend par *traitement* la rémunération accordée aux fonctionnaires, magistrats, employés et agents des diverses administrations publiques, le prix de services permanents rendus dans l'intérêt général. — La rétribution donnée aux militaires prend plus spécialement le nom de *solde*.

ART. 2. — TRAITEMENTS CIVILS.

§ 1er. — *Du droit au traitement.*

2. Les traitements fixes et les suppléments de traitement, les remises et taxations, les indemnités fixes ou éventuelles allouées à titre d'émolument personnel, sont déterminés par les lois, décrets, ordonnances, arrêtés ou règlements relatifs aux services dans lesquels les emplois sont exercés, ou par des décisions de l'autorité compétente. Tant que les lois, règlements, etc., sont en vigueur, aucune autorité ne peut se refuser d'en faire l'application aux fonctions ou emplois qu'ils concernent et priver le titulaire des droits qu'il tient de sa nomination à cette fonction ou à cet emploi. Cette nomination, d'ailleurs, ne donne droit au traitement que si elle émane de l'autorité compétente pour la faire; si elle a été régulière, elle donne droit au traitement tant qu'elle n'a pas été rapportée par une décision également prise par l'autorité compétente. Ainsi, il a été décidé qu'un traitement d'inactivité accordé à un fonctionnaire par un décret ne peut être retiré, fût-il facultatif pour le Gouvernement, que par un décret.

3. La jouissance du traitement et des émoluments attachés à un emploi court du jour de l'installation du nouveau titulaire, à moins que l'arrêté de nomination n'ait fixé spécialement l'époque de l'entrée en jouissance. Cette règle souffre cependant certaines exceptions, notamment pour les fonctionnaires de la magistrature (Régl. 28 déc. 1838, art. 122 et s.; L. 28 flor. an 10, art. 9 et 10; L. 20 avr. 1810, art. 48 et s.; Décr. 6 juill. 1810, art. 24 et s.; Décr. 1er mars 1852, art. 4 et 5). — Lorsqu'un emploi est sans titulaire, la jouissance du traitement et des émoluments attachés à l'emploi peut être accordée en totalité ou en partie à toute personne appelée à remplir l'intérim. Dans la magistrature, toutefois, cette faveur n'est appliquée qu'autant que le magistrat chargé de l'intérim a reçu une délégation spéciale du garde des sceaux pour remplir la fonction (L. 30 mai 1899, art. 32, D. P. 99. 4. 76).

4. Le droit au traitement s'éteint à partir du lendemain de la cessation de l'activité de service, ou du décès du fonctionnaire. Aux termes de l'art. 31 de la loi de finances du 17 févr. 1906, sont valablement payés, entre les mains de leurs veuves, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers : 1° les prorata de traitements, soldes ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, qui restent dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques, rétribués sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics; 2° les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'Etat, les départements, les communes, etc. Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de donner caution, sauf à elles de répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

5. Le traitement d'un démissionnaire est payé jusques et y compris le jour de sa démission, à moins que, dans l'intérêt du service, il n'ait continué d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur, ou que l'autorité compétente, pour statuer sur la démission, n'ait fixé une époque pour la cessation des fonctions. En cas de révocation, le traitement ne cesse de courir, lorsqu'il n'y a pas eu cessation de fonctions imputable à l'agent, que du jour de la décision de l'autorité compétente pour prendre cette mesure. Enfin, le traitement cesse de courir à partir du jour où le fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

6. Il existe des fonctions dont les titulaires obtiennent, dans des cas déterminés, un traitement, même après avoir cessé d'occuper leur emploi. Dans quelques autres, ils ont droit à des traitements différents, selon la position qu'ils occupent : activité, disponibilité, réforme. De ce nombre sont les ingénieurs des Ponts et chaussées et des Mines, les préfets et sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture (V. L. 25 févr. 1901, art. 42, D. P. 1901. 4. 61), les agents diplomatiques et consulaires, etc. Les fonctionnaires et agents du Gouvernement admis à un traitement d'inactivité peuvent être employés par lui à un travail quelconque, sans être fondés à réclamer pour ce travail un émolument particulier.

7. Le fonctionnaire ou agent qui rentre en fonctions après avoir perdu son emploi par suite de suppression d'emploi, de cession de territoire ou de toute autre cause, n'est pas fondé à réclamer un traitement pour le temps où il est resté sans emploi.

8. La juridiction administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux de l'ordre judiciaire, pour connaître des questions que soulèvent la fixation ou la liquidation du traitement. Mais les réclamations relatives à l'allocation d'un traitement ou de ses accessoires, ne sont pas toujours recevables par la voie contentieuse. Le recours contentieux n'est ouvert qu'autant que la difficulté a été d'abord soumise au ministre compétent et résolue par lui, de sorte que ce recours n'est pas recevable lorsque le ministre n'a fait aucune réponse à la réclamation du fonctionnaire. D'autre part, la décision ministérielle ne peut être réformée par le Conseil d'Etat quand le ministre a agi dans la plénitude de son pouvoir discrétion-

naire, ou que son refus d'ordonnancer un traitement est fondé sur la suppression, par le Parlement, du crédit destiné à y faire face. L'Etat, dans tous les cas, ne peut être condamné aux dépens de l'instance.

9. Les traitements, lorsque le droit au traitement n'est pas contesté, constituent au profit des ayants droit une créance contre l'Etat, et cette créance est, par suite, soumise aux causes de déchéance et à la prescription, dans les mêmes conditions que les autres créances contre l'Etat (V. *infrà, Trésor public*).

§ 2. — *Des retenues pour la pension de retraite* (R. 91 et s.; S. 30).

10. V. *suprà, Pensions,* nos 7 et s.

§ 3. — *Liquidation des traitements, perception des retenues* (R. 118 et s.; S. 32 et s.).

11. Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements se liquident par mois et sont payables à l'échéance. Le traitement est donc divisé en douzièmes, et ces douziemes eux-mêmes sont divisés en trentièmes, chaque mois étant compté pour trente jours, quel que soit le nombre de jours dont il se compose. Chaque trentième est indivisible. Les décomptes mensuels de liquidation des traitements et émoluments assimilés portent sur le douzième intégral des allocations annuelles, au centime près, mais sans fraction de centimes et sans rappel ultérieur de la valeur des fractions négligées.

12. Les indemnités fixes ou variables attachées à l'exercice de certain emploi, les allocations extraordinaires ou temporaires sont distinguées, dans les décomptes de liquidation, des traitements proprement dits, alors même qu'elles sont payables par imputation sur les crédits affectés aux traitements. Tout rappel de traitement et autre émolument personnel est également liquidé distinctement à la charge de l'exercice pendant lequel les droits au traitement ont été acquis. Quant aux reprises à opérer pour traitements ou émoluments indûment payés, elles peuvent être précomptées sur les liquidations de droits ultérieurement acquis, lorsque la dépense à annuler et la dépense à acquitter concernent le même exercice et le même article du budget. Les traitements ou allocations passibles de retenues sont imputés en dépense pour leur montant intégral; et les retenues opérées sont constatées en recette au crédit du budget de chaque exercice.

ART. 3. — TRAITEMENTS OU SOLDES MILITAIRES.

§ 1er. — *Armée de terre* (R. 135 et s.; S. 34 et s.).

13. La solde, c'est-à-dire le traitement attribué aux militaires de tout grade, se divise en solde d'activité, solde de non-activité et solde de réforme. La première n'est attribuée qu'aux militaires en activité de service et se divise en solde de présence, solde d'absence, et solde de disponibilité due aux officiers en activité non employés. Les cas où la solde de non-activité est due sont déterminés par les règlements militaires. — Les droits à la solde d'activité cessent le lendemain du jour où les bénéficiaires sont renvoyés dans leurs foyers, du jour où la démission des officiers et des commissionnés est acceptée, ou du jour où le militaire reçoit notification du règlement de sa pension de retraite. — Les règles relatives à la liquidation des traitements sont applicables aux soldes. — Sur les pensions ou soldes de réforme, V. *suprà, Pensions,* nos 90 et s.

§ 2. — *Armée de mer* (R. 150; S. 36).

14. Les règlements applicables à la solde de l'armée de mer sont énumérés *suprà, Marine militaire,* no 106. Les principes généraux qui régissent la solde dans l'armée de terre sont également applicables à l'armée de mer; on distingue la solde d'activité, la solde d'inactivité et la solde de réforme; la solde de présence est de deux espèces pour les officiers de vaisseau, savoir : la solde à la mer et la solde à terre. Des accessoires de solde sont en outre ajoutés à la première sous le titre de *suppléments à la mer*, de *suppléments de fonctions,* etc.

ART. 4. — DROITS DU CRÉANCIER SUR LES TRAITEMENTS ET LES SOLDES (R. 169.; S. 37).

15. Le principe suivant lequel tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise est applicable aux traitements dans une mesure déterminée par la loi du 21 vent. an 9, en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires civils (V. *suprà, Saisie-arrêt*, no 31).

16. Quant aux soldes militaires, la matière est régie par le décret du 29 mai 1890 (*Bull. off. min. Guerre,* 1890, t. 1, p. 1). Les soldes peuvent être l'objet de retenues pour dettes envers l'Etat jusqu'à concurrence du cinquième (Décr. 1890, art. 80-81), pour la dette alimentaire des art. 203, 205 et 214 c. civ. jusqu'à concurrence du tiers de la solde nette, indépendamment de toutes autres retenues que subissent déjà l'officier ou l'employé pour une cause quelconque (art. 82); pour dettes envers les tiers jusqu'à concurrence du cinquième lorsque la solde n'a pas déjà donné lieu à une saisie-arrêt (art. 84). Ces diverses retenues sont prescrites par le ministre. Enfin, des retenues peuvent être opérées jusqu'à concurrence du cinquième de la solde en vertu de saisies-arrêts (art. 83). Les oppositions doivent être faites entre les mains des agents des finances sur la caisse desquels les ordonnances ministérielles, les mandats ou les états de solde sont délivrés. Pour les payements à effectuer par le Trésor à Paris, les oppositions doivent être faites au ministère des Finances, entre les mains du conservateur des oppositions.

ART. 5. — CUMUL DES TRAITEMENTS ET DES PENSIONS (R. 197 et s.; S. 51 et s.).

§ 1er. — *Cumul de plusieurs traitements* (R. 198 et s.; S. 51 et s.).

17. Aux termes de l'art. 78 de la loi du 28 avr. 1816, nul ne peut cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois ou de plusieurs traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion. Cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3000 francs. — Cette règle souffre un certain nombre d'exceptions : tout d'abord, elle ne s'applique qu'aux traitements à la charge du Trésor public, et rien ne s'oppose à ce que le même fonctionnaire cumule avec un traitement payé par le Trésor un traitement à la charge des fonds départementaux ou communaux. Une autre exception, introduite par la loi du 16 fruct. an 3 au profit des savants, hommes de lettres ou artistes employés à l'instruction publique, a été étendue aux professeurs et savants employés par les divers ministères (L. 8 juill. 1852, D. P. 52. 4. 185); le cumul des traitements est autorisé à leur profit jusqu'à concurrence de 20000 francs. D'autre part, les militaires qui remplissent plusieurs fonctions sont admis, dans certains cas, à cumuler plusieurs indemnités (Règl. 29 mai 1890, art. 13; Arr. 23 frim. an 12). Dans tous les cas, la règle prohibitive du cumul n'est pas applicable au traitement de la Légion d'honneur.

18. Le cumul de l'indemnité parlementaire des députés a été interdit par la loi du 16 févr. 1872 (D. P. 72. 4. 41), à laquelle s'est référé l'art. 17 de la loi organique du 30 nov. 1875 (D. P. 76. 4. 4). Les fonctionnaires députés ne touchent que l'indemnité parlementaire de 9000 francs, si leur traitement est inférieur à cette indemnité; s'il lui est supérieur, ils touchent, en outre, la portion de leur traitement net excédant ladite indemnité. Ces dispositions ont été étendues à l'indemnité des sénateurs par l'art. 103 de la loi du 31 mars 1903 (D. P. 1903. 4. 41).

§ 2. — *Cumul des traitements avec les pensions* (R. 206; S. 63 et s.).

19. V. *suprà, Pensions,* nos 43 et s.

TRANSACTION

(R. vo *Transaction;* S. *eod. vo*).

§ 1er. — *Définition. — Caractère* (R. 14 et s.; S. 4 et s.).

1. La transaction est un contrat synallagmatique parfait, par lequel les contractants terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître (Civ. 2044, § 1er), en renonçant chacun à une partie de leurs prétentions, ou en se faisant des concessions réciproques. — Elle fait l'objet du titre 15 du livre 3 du Code civil (art. 2044 à 2058).

2. Le caractère propre de la transaction étant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître, il en résulte qu'elle ne peut porter que sur un droit contesté ou susceptible de l'être, sur un droit envisagé à tort ou à raison par les parties comme douteux (Civ. 2056; Comp. Req. 12 nov. 1902, D. P. 1902. 1. 566). — Dès que l'acte remplit ces conditions, il présente les caractères d'une transaction, et le nom que les parties lui ont donné importe peu (Nancy, 12 févr. 1898, D. P. 99. 2. 86).

3. Les concessions, non équivalentes peut-être, mais réciproques, que se font les parties distinguent la transaction du désistement ou de l'acquiescement (Nancy, 12 févr. 1898, précité; Comp. Req. 17 avr. 1894, D. P. 95. 1. 161).

§ 2. — *Formes de la transaction. — Preuve* (R. 30 et s.; S. 14 et s.).

4. La transaction doit être rédigée par écrit (Civ. 2044, § 2); du reste, elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé; elle peut aussi être constatée dans un procès-verbal de conciliation. Si l'on emploie la forme de l'acte sous seing privé, il faut observer les prescriptions de l'art. 1325 c. civ. relatives aux formalités du double écrit (Civ. r. 8 janv. 1900, D. P. 1904. 1. 606). On admet cependant que l'art. 1325 c. civ. n'empêchant pas de contracter par correspondance, un échange de lettres pourrait constater suffisamment une transaction.

5. L'écrit n'est exigé que comme moyen de preuve : ainsi, une transaction verbale reconnue, avouée par les parties, a la même force qu'une transaction écrite; mais, en cas de contestation, la preuve ne pourra être faite par témoins, même s'il s'agit d'un intérêt inférieur à 150 francs.

6. Cependant, on admet généralement, quoique la question soit discutée, que la preuve testimoniale est admissible lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; la transaction, quel qu'en soit le chiffre, est ainsi placée quant à sa preuve sur la même ligne que toute convention dont l'objet est supérieur à 150 francs (Bordeaux, 11 juill. 1898, motifs, D. P. 99. 2. 149).

7. En matière commerciale, la preuve testimoniale étant indéfiniment admise, on en conclut que la transaction peut être prouvée par tous moyens quand elle est un acte de commerce, à raison des contestations qu'elle a pour objet; mais cette solution est contestée, à raison des termes absolus de l'art. 2044 c. civ. (Comp. Bordeaux, 11 juill. 1898, précité).

8. Si la transaction avait été rédigée par écrit et si l'acte qui la contenait avait été perdu par accident de force majeure, l'une des parties pourrait, en ce cas, établir par témoins la transaction niée par son adversaire (Civ. 1348, § 4).

9. Le serment décisoire (V. *suprà, Preuve*, nos 197 et s.) peut être déféré sur l'existence et les conditions d'une transaction verbale.

10. Les jugements d'expédient constituent des transactions judiciaires (V. *suprà, Jugement*, no 8).

§ 3. — *Personnes capables de transiger* (R. 42 et s.; S. 27 et s.).

11. La transaction est assujettie aux mêmes règles que les conventions en général; elles exigent, notamment, chez les parties, la capacité de contracter, de disposer de l'objet de la transaction. Ainsi, pour pouvoir transiger valablement, il faut être capable, non seulement de s'obliger, mais encore de disposer des objets que l'on entend abandonner en tout ou en partie (Civ. 2045, § 1er).

12. Le principe posé au paragraphe 1er de l'art. 2045 c. civ. comporte de nombreuses applications. V. en ce qui concerne notamment : les mineurs non émancipés et les interdits (Civ. 2045, § 2), *infrà, Tutelle*; ... les mineurs émancipés, *suprà, Emancipation*, no 17; ... les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, *suprà, Conseil judiciaire*, no 17; ... les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, *suprà, Absence*, no 25; ... le mandataire, *suprà, Mandat*, no 13; ... les administrateurs d'une société, *suprà, Société*, no 319; ... les syndics d'une faillite, *suprà, Faillite*, no 157; ... l'individu en état de liquidation judiciaire, *suprà, eod. vo*, no 278; ... les communes et les établissements publics (Civ. 2045, § 3), *suprà, Commune*, no 482.

§ 4. — *Choses sur lesquelles on peut transiger* (R. 70 et s.; S. 43 et s.).

13. En règle générale, on peut transiger sur toute espèce de droits, quelles qu'en soient l'origine et la nature, lors même qu'ils ne seraient qu'éventuels ou subordonnés à une condition. Mais ce principe comporte de nombreuses exceptions; on ne peut transiger, en effet, sur les droits placés hors du commerce (Civ. 1128), non plus que sur les matières intéressant l'ordre public.

14. Ainsi, par exemple, ne sont pas susceptibles de transaction : les contestations relatives à la *puissance paternelle* ou à l'*autorité maritale* (Civ. 1388); il en est de même, en principe, des questions relatives à l'*état des personnes*. Une transaction sur l'état d'une personne est nulle quand elle porte atteinte à cet état; il n'est pas défendu cependant de transiger sur les intérêts pécuniaires qui s'y rattachent. Mais si la transaction avait lieu en même temps sur les intérêts pécuniaires et sur l'état, et que les différentes clauses en soient liées indivisiblement, elle serait nulle pour le tout (Civ. r. 25 nov. 1901, D. P. 1902. 1. 31). De même encore, les époux ne peuvent, pendant la durée du mariage, transiger sur leurs *conventions matrimoniales* (Civ. 1395).

15. On ne peut transiger sur des droits dont le but s'oppose à ce qu'ils deviennent la matière d'une transaction; tels sont les *aliments* dus en vertu de la loi. Il en est autrement, et on admet généralement que la transaction est valable, si elle porte sur des aliments dus en vertu d'une convention (Req. 28 juill. 1903, D. P. 1904. 1. 37). La transaction à raison d'aliments serait encore valable si elle portait uniquement sur le mode de prestation des aliments ou sur le payement des arrérages échus d'une pension alimentaire.

16. On ne peut transiger sur l'action publique, mais on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit (Civ. 2046) (Civ. r. 17 mai 1901, D. P. 1902. 1. 303.

§ 5. — *Effets des transactions. — Clause pénale* (R. 98 et s.; S. 66 et s.).

17. La transaction intervenue entre personnes capables de s'obliger et de disposer des droits ou objets qu'elles entendent abandonner en tout ou en partie a entre ces personnes l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, c'est-à-dire qu'elle engendre entre elles une exception analogue à l'exception de chose jugée, sans avoir besoin, hors certains cas limitativement prévus par la loi, d'être consacrée par une décision de justice (Civ. 2052, § 1er; Nancy, 12 févr. 1898, D. P. 99. 2. 86). En conséquence, la disposition de l'art. 1351 c. civ., déterminant les conditions requises pour qu'il y ait lieu à l'exception de chose jugée, sont applicables à l'exception de transaction.

18. De là il résulte que, pour que l'exception de transaction soit opposable, il faut : *a*) que la contestation nouvelle porte sur le même objet que la précédente et ait la même cause (Civ. 2049); *b*) que la contestation qui s'engage ait lieu entre les parties qui ont consenti la transaction, et que ces parties y procèdent en la même qualité (Civ. 2050).

19. De là encore cette conséquence que la transaction ne saurait produire d'effet à l'égard des tiers : elle n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs ayants cause; c'est ainsi que la transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux (Civ. 2051; Req. 7 janv. 1902, D. P. 1903. 1. 320). Il en serait cependant autrement, sous certaines distinctions, si les divers intéressés étaient unis par un lien de solidarité (Civ. c. 3 juill. 1900, D. P. 1902. 1. 320), ou s'il s'agissait de matières indivisibles.

20. Quoique la transaction n'ait d'effet qu'entre les parties, on admet que la transaction passée avec le débiteur principal profite à la caution; mais elle ne peut lui être opposée. — La transaction passée avec la caution ne libère pas le débiteur principal.

21. En principe (sauf au point de vue fiscal : Civ. r. 9 janv. 1899, D. P. 1900. 1. 605; Comp. Civ. r. 23 mars 1896, D. P. 96. 1. 318), la transaction n'est pas transmissive, mais simplement déclarative ou récognitive des droits faisant l'objet du différend. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle peut contenir un transport de propriété quand l'une des parties donne à son adversaire, pour prix de sa renonciation, une chose étrangère à la contestation. Du caractère déclaratif de la transaction, il résulte qu'elle ne peut servir de juste titre pour prescrire, qu'elle ne donne pas lieu à garantie et qu'elle n'est pas soumise à la transcription.

22. L'assimilation d'une transaction à un jugement en dernier ressort n'est pas absolue : les voies de recours et les moyens à employer pour attaquer l'une ou l'autre ne sont pas les mêmes; c'est ainsi, par exemple, qu'une transaction peut, à la différence d'un jugement, être attaquée pour cause de dol ou de violence (Civ. 2053, § 2). De plus, les transactions sont, en général, et sauf interprétation contraire de la volonté des parties, à considérer comme formant un tout indivisible (Comp. Civ. 2058), tandis que les différents chefs d'un jugement forment autant de jugements distincts (V. *suprà, Jugement*, no 5).

23. Une clause pénale peut être stipulée dans une transaction contre celui qui refusera de l'exécuter (Civ. 2047). En cas d'inexécution, le cumul de la clause pénale et du principal dépend de l'intention des parties : on admet généralement, comme interprétation de leur volonté, que la partie au profit de laquelle la peine serait encourue ne pourrait, tout à la fois, la réclamer et poursuivre l'exécution de la transaction (Civ. 1229, § 2). Le cumul devrait cependant être admis si la peine avait été stipulée pour le cas où l'une des parties contesterait la transaction en justice; mais si celui qui conteste la transaction la fait annuler, la clause pénale accessoire de la transaction tombe avec elle.

§ 6. — *Interprétation des transactions* (R. 125 et s.; S. 85 et s.).

24. La transaction doit être interprétée restrictivement : elle se renferme dans son objet et ne règle que les différends qui s'y trouvent compris; elle ne doit pas s'étendre aux cas imprévus, et l'abandon de droits éventuels ne doit s'entendre que des droits que les parties pouvaient connaître et prévoir (Civ. 2048, 2049; Paris, 19 déc. 1896, D. P. 97. 2. 172). Il en pourrait être autrement, toutefois, si la transaction contenait renonciation à toute contestation, pour quelque cause que ce soit (Req. 15 déc. 1902, D. P. 1904. 1. 209), ou à toute poursuite ultérieure. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'une transaction a réglé à forfait et d'une manière définitive toutes les suites et les conséquences d'un accident, quelles qu'elles puissent être, avec renonciation formelle de la part de la victime à toutes demandes, actions ou réclamations, celle-ci ne saurait être admise à intenter ultérieurement une demande en dommages-intérêts à raison de l'aggravation qui se serait produite dans son état (Civ. c. 19 juill. 1901, D. P. 1902. 1. 197).

25. On applique aux transactions la règle d'après laquelle l'interprétation des conventions appartient souverainement aux juges du fond lorsqu'il s'agit de fixer l'étendue et la portée des clauses incertaines ou obscures du contrat (Req. 31 mars 1897, D. P. 97. 1. 496). Mais il appartient à la Cour de cassation de rectifier, au moyen des éléments de fait retenus par le juge du fond, la qualification erronée donnée par lui à une transaction; le même droit de revision lui appartient encore lorsque les clauses d'une transaction étant claires et précises, le juge du fond a méconnu la force et la valeur des expressions dans lesquelles elles étaient conçues, et leur a attribué un effet différent de celui que les parties avaient manifestement voulu obtenir : dans ce cas, on ne saurait voir là une appréciation souveraine.

§ 7. — *Nullité des transactions* (R. 136 et s.; S. 93 et s.).

26. La transaction peut être rescindée : 1o dans tous les cas où il y a dol ou violence (Civ. 2053, § 2) : c'est le droit commun; 2o lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation (Civ. 2053, § 1er; Comp. Civ. 1110; Civ. c. 29 juill. 1901, D. P. 1902. 1. 297); 3o lorsque la transaction a été faite en exécution d'un titre nul, à moins qu'elle ne porte sur cette nullité (Civ. 2054; Comp. Req. 28 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 168); 4o lorsqu'elle a été faite sur des pièces qui depuis ont été reconnues fausses (Civ. 2055); mais la transaction serait valable si elle portait sur l'allégation de la fausseté des pièces; 5o lorsqu'elle porte sur des difficultés déjà solutionnées par un jugement passé en force de chose jugée, mais ignoré des parties ou de l'une d'elles (Civ. 2056, § 1 et 2; Comp. Req. 12 nov. 1902, D. P. 1902. 1. 566); 6o lorsque la transaction a été faite dans l'ignorance de titres découverts postérieurement : si la transaction est générale,

elle reste valable, à moins que les titres n'aient été retenus par l'une des parties (Civ. 2057, § 1er); si elle est spéciale, la découverte de titres constatant que l'une des parties n'avait aucun droit est toujours une cause de rescision (Civ. 2057, § 2).

27. A la différence des conventions en général (V. *suprà*, *Contrats et conventions*, nº 24), la transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni, — à moins qu'elle ne dissimule un partage (Civ. 888; Agen, 20 janv. 1896, D. P. 98. 2. 9), — pour cause de lésion (Civ. 2052, § 2).

28. L'erreur de calcul dans une transaction n'est pas une cause de nullité, mais elle peut être rectifiée (Civ. 2058).

29. La loi, dans les divers cas où elle prononce la nullité des transactions, n'entend pas parler d'une nullité de plein droit, mais d'une simple annulabilité; d'où il suit que l'action est soumise à la prescription de dix ans de l'art. 1304 c. civ. (Req. 8 janv. 1895, D. P. 95. 1. 111).

§ 8. — *Enregistrement et timbre.*

30. 1º *Enregistrement.* — Les transactions sont soumises au droit fixe de 4 fr. 50, lorsqu'elles ne contiennent aucune stipulation de sommes ou valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, nº 45, R. vº *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 avr. 1816, art. 43, nº 8, *ibid.*, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12).

31. Il y a lieu de considérer comme translative, au point de vue de l'impôt, et passible à ce titre du droit proportionnel de mutation mobilière ou immobilière, toute transaction par l'effet de laquelle la propriété ou partie de la propriété en litige est attribuée à celui qui, d'après la loi ou les titres ostensibles, n'était pas le possesseur ou le propriétaire apparent (Civ. c. 11 avr. 1866, D. P. 66. 1. 151).

32. Ainsi, l'abandon fait, à titre de transaction, par un légataire universel, de la totalité ou d'une partie de la succession, à l'héritier non réservataire qui contestait la validité du testament, donne ouverture au droit de mutation à titre onéreux, alors que cet abandon a eu lieu après acceptation du legs et envoi en possession du légataire (Ch. réun. c. 12 déc. 1865, D. P. 65. 1. 457).

33. L'envoi en possession n'est même pas nécessaire pour fixer la propriété apparente. Dès lors qu'il n'existe pas d'héritier à réserve, le légataire universel est saisi, de plein droit, de la propriété de la succession par le seul effet du testament, même olographe, et, s'il abandonne aux héritiers naturels une partie de l'hérédité à titre de transaction, le droit de mutation est dû sur les valeurs abandonnées (Civ. r. 9 janv. 1899, D. P. 1900. 1. 605).

34. Les transactions qui contiennent obligation de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles donnent ouverture au droit proportionnel de 1 pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, nº 3).

35. 2º *Timbre.* — Les transactions sont soumises au timbre de dimension. Toutefois, si elles constituaient pour le tout une mutation immobilière à titre onéreux, elles seraient affranchies du timbre dans les mêmes conditions que les ventes ordinaires d'immeubles (V. *infrà*, *Vente*).

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

(R. vº *Transcription hypothécaire*; S. *eod. vº*).

1. La transcription est une formalité qui constitue la condition essentielle et fondamentale de la transmission de la propriété immobilière par rapport aux tiers, et un moyen de publicité des charges et droits réels dont cette propriété peut être affectée. Elle consiste dans la copie intégrale du titre sur un registre tenu à cet effet par le conservateur des hypothèques. — Les principes qui régissent cette matière ont leur origine dans la loi du 11 brum. an 7; le Code civil s'en était écarté, et, en dehors de la matière des donations et des substitutions (V. *suprà*, *Donation entre vifs*, nºs 55 et s.; *Substitution*, nºs 28 et s.), il n'avait conservé la transcription que comme acte préliminaire de la purge des privilèges et des hypothèques (V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, nº 332); elle a été rétablie d'une façon générale par la loi du 23 mars 1855 (D. P. 55. 4. 28), sur la transcription en matière hypothécaire.

§ 1er. — *Des actes et jugements qui doivent être transcrits* (R. 37 et s.; S. 12 et s.).

2. Sont soumis à la formalité de la transcription : en premier lieu, les actes entre vifs translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque (L. 1855, art. 1-1º). — Par « propriété immobilière », il faut entendre non seulement les immeubles par nature, mais encore les droits incorporels auxquels la loi a donné la qualité d'immeubles par une détermination spéciale. Telles sont les actions de la Banque de France, lorsqu'elles ont été immobilisées, conformément au décret du 16 janv. 1808 (V. *suprà*, *Biens* (*Distinction des*), nº 28); les actes emportant transmission de ces titres sont donc assujettis à la transcription. Il en est autrement des transferts de rentes sur l'Etat, alors même que celles-ci tiennent lieu d'un emploi immobilier. La transcription n'est pas non plus applicable aux aliénations de récoltes sur pied, d'une construction pour être démolie, lesquelles ont un caractère purement mobilier.

3. La formalité de la transcription ne s'applique pas aux mutations par décès, mais seulement aux actes translatifs de propriété entre vifs. Tels sont, notamment : la vente, la dation en payement, l'échange. Les partages d'immeubles n'étant pas translatifs, mais déclaratifs de propriété, ne sont pas soumis à cette formalité; il en est de même de la vente sur licitation quand elle a lieu au profit d'un des colicitants; mais si l'adjudicataire est un étranger, elle est translative, et doit être transcrite. Les actes de société sont sujets à transcription lorsqu'ils constatent des apports d'immeubles faits par les associés ou par l'un d'eux. Il en est de même du contrat de mariage contenant une clause d'ameublissement, alors du moins que cet ameublissement, ayant pour objet un ou plusieurs immeubles déterminés, et n'étant pas limité à une certaine somme, implique translation de propriété; ... de l'acte par lequel une femme, après avoir renoncé à la communauté, reçoit en payement de ses reprises des immeubles faisant partie de l'actif commun. Quant à la transaction, elle n'est, comme le partage, qu'un acte déclaratif de propriété, et, à ce titre, elle n'est pas soumise à la formalité de la transcription.

4. Les droits réels susceptibles d'hypothèque auxquels s'applique la formalité de la transcription sont, notamment : l'usufruit portant sur des immeubles; l'emphytéose; le droit de superficie; le bail à convenant ou à domaine congéable; le droit dérivant de la concession d'une mine, que le cessionnaire soit, ou non, le propriétaire de la surface; etc.

5. La loi du 23 mars 1855 assujettit, en outre, à la transcription : ... « tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude d'usage ou d'habitation (art. 2-1º). » — Cette prescription ne concerne pas les servitudes légales, ni celles qui dérivent de la destination du père de famille et, par conséquent, existent sans titre. Mais les actes portant cession de mitoyenneté doivent être transcrits. D'autre part, si la transcription n'est pas requise pour les actes de partage qui se bornent à opérer la division et l'attribution des biens communs entre les ayants droit (V. *suprà*, nº 3), elle est obligatoire lorsque l'acte renferme une convention créatrice de servitude (Orléans, 7 avr. 1897, D. P. 99. 2. 238).

6. ... Tout acte portant renonciation soit aux droits réels susceptibles d'hypothèque (art. 1-2º), soit aux droits d'antichrèse, de servitude, d'usage ou d'habitation (art. 2-2º). Il y a lieu de transcrire, notamment, l'acte de renonciation à un droit de mitoyenneté, dans l'hypothèse prévue par l'art. 656 c. civ. (V. *suprà*, *Servitudes*, nº 96). Doit être transcrite également la renonciation au droit d'exiger l'exécution de travaux qui ont été imposés au propriétaire du fonds servant par une clause spéciale de l'acte constitutif d'une servitude, et qui sont des accessoires de cette servitude, transmissibles avec elle (Civ. c. 7 août 1900, D. P. 1904. 1. 620).

7. ... Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans (art. 2-4º). Il en est ainsi, notamment, des baux à colonage partiaire. — Le contrat par lequel le propriétaire d'une mine ou d'une carrière en concède l'exploitation moyennant une redevance annuelle constitue non un louage, mais une vente mobilière, et, dès lors, le contrat, quelle que soit la durée de la concession, n'est pas sujet à transcription.

8. ... Les actes ou jugements constatant, même pour un bail de moins de dix-huit ans, quittance ou cession d'une somme équivalant à trois années de loyers ou fermages non échus (art. 2-5º). Pour déterminer cette somme, il y a lieu, si la jouissance du preneur a déjà commencé lors de l'acte de cession, de prendre ledit acte pour base des trois années, et, dans le cas contraire, de compter les trois années à partir de la date fixée pour l'entrée en jouissance.

9. ... Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention de nature à être transcrite (art. 1-3º et 2-3º). — Cette disposition n'est applicable que lorsqu'aucun titre ne constate la convention dont le jugement déclare l'existence, soit que cette convention ait été purement verbale, soit que l'écrit qui la constate n'existe plus; quand il y a un écrit, authentique ou sous seing privé, c'est cet écrit, et non le jugement, qui doit être soumis à la formalité.

10. ... Les jugements d'adjudication, mais ceux-là seulement qui opèrent translation de propriété ou de droits réels. Ne sont pas assujettis à la transcription : les jugements rendus sur licitation au profit d'un cohéritier ou copartageant (art. 1-4º; Comp. *suprà*, nº 3); ... le jugement intervenu sur la mise aux enchères requise par les créanciers hypothécaires, lorsque l'acquéreur ou le donateur a conservé l'immeuble en se rendant dernier enchérisseur (Civ. 2189); ... le jugement d'adjudication prononcé au profit du tiers détenteur qui a délaissé ou laissé saisir l'immeuble sur lui. Au contraire, le jugement doit être transcrit, lorsque l'adjudication a lieu au profit d'un autre que le tiers détenteur. Il en est de même du jugement d'adjudication rendu à la suite d'une saisie immobilière (Pr. 750). — Le jugement d'adjudication sur folle enchère doit-il être transcrit? La question est controversée. — On n'est pas non plus d'accord sur le point de savoir si l'adjudication d'un immeuble héréditaire au profit de l'héritier sous bénéfice d'inventaire est sujette à transcription.

11. La doctrine est divisée sur le point de savoir si la loi du 23 mars 1855 est applicable aux jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais la solution négative a prévalu dans la pratique. Il en

résulte : 1° que le jugement d'expropriation transmet par lui-même la propriété de l'immeuble à l'expropriant, même à l'égard des tiers; — 2° que la transcription de ce jugement, prescrite par la loi du 3 mai 1841 (art. 16), laisse aux créanciers qui ont acquis des privilèges ou hypothèques du chef de l'exproprié la faculté de prendre encore inscription dans la quinzaine à partir de cette transcription (V. *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique,* n° 49). — Les cessions amiables consenties par les propriétaires des immeubles soumis à l'expropriation, *après* la déclaration d'utilité publique, sont régies par les mêmes principes que le jugement d'expropriation; mais les cessions consenties avant la déclaration d'utilité publique tombent sous l'application de l'art. 1er de la loi de 1855 et des autres dispositions de cette loi.

12. Tout jugement prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'un acte transcrit, doit être mentionné, dans le mois à dater du jour où il aura acquis l'autorité de la chose jugée, en marge de la transcription de l'acte annulé (L. 1855, art. 4, § 1er). — Cette disposition n'a pas la même sanction que celles qui prescrivent la transcription des actes translatifs de propriété ou de droits réels (V. *infrà*, n° 15) : l'effet du jugement n'est pas subordonné, pour les tiers, à l'accomplissement de la mention, et, quand même cette formalité n'aurait pas été remplie, la partie qui a obtenu le jugement pourra néanmoins s'en prévaloir à l'encontre des ayants cause de l'autre partie, dont il a pour effet d'anéantir les droits. — L'avoué par le ministère duquel le jugement a été obtenu est chargé de faire opérer la mention, sous peine d'une amende de 100 francs. Cette sanction est la seule qu'édicte la loi, et l'avoué ne saurait, en général du moins, encourir une condamnation à des dommages-intérêts.

13. La loi du 23 mars 1855 ne régit, en principe, que les actes à titre onéreux; elle ne déroge point aux dispositions du Code civil relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre (art. 11, § 6) (V. *suprà, Donations entre vifs*, nos 55 et s.; *Substitution*, nos 28 et s.). On admet toutefois que l'art. 2-1° de cette loi, concernant les actes constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation (V. *suprà*, n° 5), a une portée générale, et qu'aujourd'hui ces actes doivent être transcrits quand ils ont lieu à titre gratuit, bien qu'ils ne fussent pas assujettis à cette formalité, en vertu de l'art. 939 c. civ., qui n'y soumet que les donations de biens susceptibles d'hypothèque.

§ 2. — *Des formes de la transcription* (R. 412 et s.; S. 147 et s.).

14. Pour faire opérer la transcription, le requérant doit présenter au conservateur des hypothèques une expédition de l'acte (s'il a été passé en la forme authentique), ou du jugement à transcrire, ou un des doubles de l'acte (s'il est sous seing privé). Une copie faite par la partie et certifiée par elle ne suffirait pas. — En règle générale, les actes et jugements doivent être transcrits en entier; cependant, lorsqu'un acte contient des dispositions indépendantes les unes des autres, qui ne sont pas toutes sujettes à transcription, il suffit de faire transcrire les dispositions assujetties à la formalité. En pareil cas, celui qui n'entend requérir qu'une transcription partielle doit présenter au conservateur soit une réquisition limitative s'il s'agit d'un acte sous seing privé, soit l'extrait des clauses à transcrire s'il s'agit d'un acte authentique. Les extraits présentés à la transcription doivent toujours être littéraux : des extraits analytiques ne rempliraient pas les conditions légales, et le conservateur pourrait refuser de les transcrire.

§ 3. — *Des effets de la transcription et du défaut de transcription* (R. 458 et s.; S. 157 et s.).

15. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements ci-dessus énoncés (V. *suprà*, nos 2 et s.) ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble, et qui les ont conservés en se conformant aux lois (L. 23 mars 1855, art. 3, § 1er). Il suit de là que le défaut de transcription, dans les cas où elle est requise, n'a pas pour conséquence de rendre le titre non transcrit inefficace d'une façon absolue et à l'égard de tous, mais seulement d'autoriser certaines catégories de personnes à tenir ce titre pour non avenu. — Les personnes qui peuvent se prévaloir du défaut de transcription sont exclusivement les tiers visés par l'art. 3, § 1er, de la loi de 1855. Tels sont : un acquéreur, à titre onéreux ou gratuit; celui au profit duquel a été constituée une servitude personnelle ou réelle ou un droit d'antichrèse; un locataire ou fermier pour une période de plus de dix-huit ans; enfin les créanciers hypothécaires.

16. Il n'y a pas à tenir compte de la date à laquelle ont pris naissance les droits dont ces personnes sont investies; peu importe qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à celui qui résulte du titre non transcrit. Mais il faut que ces droits aient eux-mêmes été dûment conservés soit par une transcription, soit par une inscription effectuée en temps utile (sauf exception pour les hypothèques légales dispensées d'inscription). De là, notamment, les conséquences suivantes : 1° entre deux acquéreurs successifs d'un même immeuble, la préférence est due à celui qui, le premier, a fait transcrire son acte d'acquisition (Req. 29 févr. 1904, D. P. 1906. 1. 7). — Si les deux transcriptions ont été opérées le même jour, la question de savoir quel est, des deux acquéreurs, celui qui doit être préféré, a été diversement résolue : suivant une opinion, la préférence doit se déterminer par l'ordre dans lequel les remises des actes destinés à être transcrits ont été constatées sur le registre tenu par le conservateur conformément à l'art. 2200 c. civ. D'après un autre système, c'est à l'ordre des transcriptions qu'il y a lieu de s'attacher (Orléans, 4 mars 1896, D. P. 96. 2. 515). Enfin, une troisième opinion attribue la priorité à l'acte dont la date est la plus ancienne (Limoges, 20 juin 1894, et Req. 11 mars 1896, D. P. 97. 1. 241).

17. 2° Les créanciers hypothécaires du vendeur peuvent utilement inscrire leurs hypothèques tant que l'acheteur n'a pas transcrit son titre; et il en est ainsi même des créanciers dont l'hypothèque aurait pris naissance postérieurement au contrat de vente. Au contraire, les hypothèques non inscrites antérieurement à la transcription de la vente ne pourraient être opposées à l'acquéreur, alors même qu'elles seraient d'une date antérieure à celle de la vente elle-même. — Lorsque la transcription d'un acte de vente et l'inscription d'une hypothèque ont eu lieu le même jour, il y a lieu, pour déterminer à qui, de l'acquéreur ou du créancier, doit être accordée la préférence, de rechercher lequel des deux a le premier accompli la formalité qui lui était imposée pour la conservation de son droit : la règle édictée par l'art. 2147, pour le cas de concours entre deux inscriptions d'hypothèque (V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, n° 222), n'est pas applicable ici par voie d'analogie. Telle est, du moins, la solution généralement admise (Paris, 15 mai 1900, D. P. 1901. 2. 287).

18. 3° Les baux de plus de dix-huit ans son opposables pour toute leur durée aux tiers acquéreurs et aux créanciers hypothécaires qui n'ont transcrit leurs titres ou pris leurs inscriptions que postérieurement à la transcription du bail; et il importe peu que le bail n'ait acquis date certaine qu'après l'aliénation ou la constitution d'hypothèque. — En cas de conflit entre deux preneurs dont les baux ont tous deux plus de dix-huit ans, celui qui a transcrit le premier doit être préféré, alors même que l'autre bail aurait acquis date certaine antérieurement. — En cas de conflit entre un bail de plus de dix-huit ans et un bail de moins de dix-huit ans, il n'y a pas à tenir compte de la transcription : la préférence est due à celui qui a le premier date certaine. Toutefois, d'après l'opinion dominante, le bail antérieur ne serait pas nul pour le tout, mais seulement réductible à dix-huit ans. — Quant aux baux de plus de dix-huit ans qui ne sont pas transcrits, ils ne peuvent être opposés aux tiers acquéreurs ou aux créanciers hypothécaires qu'à la condition d'avoir date certaine avant la vente ou la constitution d'hypothèque, et seulement pour une période qui ne saurait excéder dix-huit ans (L. 1855, art. 3, § 2); en d'autres termes, le preneur n'aura que le droit d'achever la période de dix-huit ans, qui courra au moment de la transcription de la vente ou de l'inscription de l'hypothèque.

19. 4° Les quittances ou cessions de sommes équivalentes à trois années ou plus de loyers ou fermages non échus peuvent être opposées aux tiers acquéreurs et aux créanciers hypothécaires quand elles ont été régulièrement transcrites, à la condition que la transcription de la quittance ou cession ait précédé, pour les tiers acquéreurs, la transcription de la vente, et, pour les créanciers hypothécaires, l'inscription de l'hypothèque. Quant aux quittances ou cessions qui n'ont pas été transcrites, il est certain qu'elles ne sont pas opposables au tiers acquéreur ou au créancier hypothécaire pour trois années ou davantage; mais il y a controverse sur le point de savoir si elles sont absolument sans effet, ou si elles sont opposables aux tiers, lorsque la durée des loyers ou fermages cédés ou payés par anticipation se trouve réduite à moins de trois ans.

20. Les tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble pouvant seuls se prévaloir du défaut de transcription (V. *suprà*, n° 15), cette faculté n'appartient pas : 1° au vendeur : entre les parties contractantes, en effet, les actes translatifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels sont parfaits par le seul effet de leur consentement. Ainsi, le vendeur ne saurait se prévaloir du défaut de transcription de la vente par lui consentie pour revendiquer l'immeuble entre les mains d'un sous-acquéreur; — 2° aux héritiers, même bénéficiaires, du vendeur, ou à ses ayants cause à titre universel; — 3° aux ayants cause à titre particulier, qui ne sont pas eux-mêmes assujettis à la transcription. Il en est ainsi, par exemple, du preneur dont le bail a une durée égale ou inférieure à dix-huit ans. Ce bail n'est pas opposable à l'acquéreur, s'il n'a pas une date certaine antérieure à la vente de l'immeuble; il ne suffit pas qu'il ait acquis date certaine avant la transcription de cette vente; — 4° aux créanciers chirographaire du vendeur. Après le décès de leur débiteur, ils ne peuvent se prévaloir du défaut de transcription de l'aliénation par lui consentie, alors même qu'ils auraient demandé la séparation des patrimoines, et pris inscription en vertu de l'art. 2111 c. civ., ou que la succession aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire. Il en est de même en cas de faillite du vendeur, tant que les syndics n'ont pas pris, au profit de la masse, l'inscription prévue par l'art. 490 c. com.;

mais si la vente n'a pas été transcrite avant que cette inscription ait été prise, le défaut de transcription peut être opposé à l'acquéreur au nom de la masse, à raison des droits hypothécaires qu'elle a acquis sur l'immeuble aliéné. — Même en cas de saisie de l'immeuble, on décide généralement que la transcription de cette saisie ne confère pas aux créanciers du vendeur la qualité de tiers dans le sens de l'art. 3 de la loi de 1855, et on leur refuse le droit d'opposer le défaut de transcription à l'acquéreur dont le titre serait antérieur à cette transcription, mais n'aurait pas été transcrit.

21. Le défaut de transcription ne cesse pas d'être opposable, bien que celui qui a le droit de s'en prévaloir ait personnellement connu l'existence de l'acte non transcrit. Ainsi, la connaissance que l'acquéreur qui a transcrit son titre aurait eue d'une précédente vente du même immeuble ne lui enlève pas le droit d'opposer au premier acquéreur le défaut de transcription de cette vente.

22. Lorsqu'un immeuble a été l'objet de ventes successives, la transcription de la dernière vente, qui a pour effet de protéger l'acquéreur contre les actes de disposition de son propre vendeur, ne suffit pas, suivant l'opinion dominante, pour le mettre à l'abri des droits qui auraient été consentis par les précédents propriétaires : il faut que les ventes antérieures aient elles-mêmes été transcrites. Si, par exemple, un immeuble a été successivement vendu par A à B, par B à C et par C à D, ce dernier, s'il a fait transcrire son titre, pourra s'en prévaloir contre les ayants cause de C, son auteur immédiat; mais si les titres de A et de B n'ont pas été transcrits, les ayants cause de ces derniers pourront lui opposer leurs droits, alors même qu'ils ne les auraient pas encore inscrits (s'il s'agit d'hypothèques constituées à leur profit) ou transcrits (s'il s'agit d'actes d'acquisition), lors de la transcription par lui faite.

§ 4. — *Enregistrement et timbre.*

23. Les transcriptions hypothécaires sont assujetties à deux droits proportionnels : 1° un droit de transcription qui se perçoit, soit à l'enregistrement, pour les actes portant transmission immobilière, et qui, par les dispositions qu'ils renferment, sont de nature à être transcrits, — soit au bureau des hypothèques, lorsque la formalité est requise, même pour un acte non translatif, et que la perception du droit n'a pas été faite au bureau de l'enregistrement; 2° une taxe hypothécaire qui se perçoit sur toute transcription requise au bureau des hypothèques.

24. 1° *Droit de transcription.* — Le droit de transcription proprement dit est fixé au taux de 1 fr. 50 pour cent, qui doit être augmenté de deux décimes et demi (L. 21 vent. an 7, art. 25). Il est distinct et indépendant du droit d'enregistrement, dont il diffère par sa nature et par son objet : il est toutefois compris dans le tarif du droit d'enregistrement pour les donations (L. 25 févr. 1901, art. 18, D. P. 1901. 4. 33), les échanges (L. 22 avr. 1905, art. 3, D. P. 1905. 4. 129), et les ventes (Même loi, art. 2).

25. Ce droit est dû : 1° sur tout acte de nature à être transcrit, soit au point de vue de la transmission de la propriété, soit pour les formalités de la purge (L. 28 avr. 1816, art. 54); 2° sur tout acte présenté volontairement à la transcription, encore bien que les dispositions de cet acte ne donnent pas par elles-mêmes ouverture au droit (Req. 6 déc. 1864, D. P. 65. 1. 144). Dans la première catégorie rentrent, notamment, les testaments portant substitution, les adjudications d'immeubles compris dans une substitution, qui sont prononcées au profit du grevé (V. *suprà, Substitution*), les transactions translatives, les licitations qui ne procèdent pas d'un titre commun ou ne font pas cesser l'indivision, la cession, à titre de remploi, par un mari à sa femme, d'immeubles de la communauté (Civ. c. 3 juill. 1850, D. P. 50. 1. 283). Dans la seconde catégorie, on peut citer les promesses de vente et les actes constitutifs de société.

26. Le droit proportionnel de transcription est indivisible comme la formalité dont il forme le prix, et il se perçoit sur l'intégralité des valeurs énoncées dans l'acte transcrit. Ainsi, le droit de transcription applicable à l'adjudication prononcée au profit d'un ou de plusieurs colicitants doit être liquidé sur la totalité du prix de l'adjudication, sans qu'il y ait lieu d'en défalquer la portion afférente au droit de copropriété qui appartenait au colicitant adjudicataire avant l'adjudication, et à raison duquel il n'est pas dû de droit de mutation (Civ. r. 3 janv. 1865, D. P. 65. 1. 31).

27. Lorsqu'un acte sujet à transcription renferme des dispositions qui sont, les unes de nature à être transcrites, les autres non sujettes à transcription, les parties peuvent, pour empêcher la perception du droit proportionnel sur toutes ces dispositions, ou ne soumettre à la formalité que des extraits littéraux renfermant les dispositions à transcrire, ou remettre au conservateur, en même temps que l'acte entier, une réquisition indiquant avec précision les dispositions qu'elles entendent soumettre à la transcription et celles qu'elles veulent en exclure.

28. 2° *Taxe hypothécaire.* — Indépendamment du droit de transcription proprement dit, toutes les transcriptions sont assujetties à une taxe hypothécaire destinée à remplacer les droits de timbre autrefois perçus sur les formalités hypothécaires et supprimés par la loi du 27 juill. 1900 (V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, n°s 473 et s.).

29. Le taux de la taxe hypothécaire de transcription est fixé à 0 fr. 25 pour cent sans addition de décimes. Il est réduit de moitié pour la transcription des actes de partages d'ascendants et pour la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la loi du 23 mars 1855, c'est-à-dire pour les actes d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation, les jugements qui en déclarent l'existence en vertu d'une convention verbale, les baux de plus de dix-huit ans, les actes ou jugements constatant quittance ou cession de trois années de fermages non échus, et les jugements prononçant résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit.

30. La taxe est assise sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la formalité, suivant les règles applicables aux droits d'enregistrement. Elle se perçoit sur les sommes ou valeurs de 20 francs en 20 francs, au minimum de 0 fr. 25.

31. Toutes les fois qu'il y a lieu à transcription du même acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé dans les autres que le salaire du conservateur (L. 21 vent. an 7, art. 26).

32. Les droits dus pour les formalités hypothécaires doivent être payés d'avance par les requérants (L. 21 vent. an 7, art. 27; V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, n° 472).

TRANSPORT-CESSION

(R. v° *Vente;* S. *eod. v°*).

1. Les mots *transport, cession*, que l'on réunit souvent en un seul mot (*transport-cession*), servent, dans la pratique, à désigner la transmission à titre onéreux des créances ou autres choses incorporelles. Cette matière fait l'objet du chapitre 8 du titre *De la Vente*, au Code civil (art. 1689 à 1701).

ART. 1er. — DU TRANSPORT DES CRÉANCES.

§ 1er. — *Caractères généraux du transport* (R. 1678 et s.; S. 682 et s.).

2. La cession-transport ne doit pas être confondue avec diverses opérations juridiques qui offrent avec elle une certaine analogie, notamment avec la subrogation dans les droits du créancier (V. *suprà, Obligations*, n°s 145 et s.), la novation par changement de créancier ou la délégation (V. *suprà, eod. v°*, n°s 206, 213). — De la cession, la subrogation se distingue en ce qu'elle n'est pas assujettie, pour son efficacité vis-à-vis des tiers, à la signification au débiteur ou à l'acceptation authentique par ce dernier, telles que les requiert l'art. 1690 c. civ. Seulement, le subrogé doit aviser le débiteur de la subrogation, à peine de ne pouvoir critiquer les payements que ce débiteur ferait au subrogeant dans l'ignorance de la subrogation. Celle-ci n'emporte pas pour le subrogeant obligation de garantir l'existence de la créance, mais simplement de restituer la somme indûment reçue, et, s'il était de mauvaise foi, les frais et loyaux coûts du contrat. Le subrogeant (Civ. 1252) prime le subrogé pour tout ce dont il reste créancier. La subrogation peut être opérée par toute personne capable de recevoir payement; la cession suppose chez le cédant capacité de vendre, ou tout au moins des pouvoirs de très large administration. En matière de subrogation, la prescription, pour le débiteur, est de trente ans à partir de la date du prêt dont les deniers ont été affectés à payer le créancier, ou du jour du payement, si le payant avait mandat du débiteur; en cas contraire, le tiers qui paye ne peut agir que dans le laps de temps nécessaire pour parfaire la prescription au regard du créancier subrogeant. La cession ne confère au contraire au cessionnaire que le laps de temps nécessaire pour parfaire la prescription de la créance. — D'autre part, la novation diffère également de la cession en ce qu'elle suppose le consentement du débiteur, en ce que la capacité pour les deux opérations n'est pas la même, en ce qu'elle ne comporte pas l'application de l'art. 1690. Il en est de même de la délégation; en outre, le délégant est de plein droit responsable de l'insolvabilité du délégué qu'il se substitue comme débiteur (Civ. 1276), tandis que le cédant ne garantit la solvabilité du cédé que s'il y a clause formelle à cet égard.

3. Le transport ne requiert aucune forme particulière. Il peut donc être verbal; en ce cas, il n'y a qu'une difficulté de preuve. Au reste, le contrat étant synallagmatique, le prix porté à l'acte ne doit pas faire l'objet d'une mention « bon pour... » de la main de l'acquéreur. Si, d'ailleurs, le payement du prix est constaté dans l'écrit probatoire, l'acte de cession ne constate plus en réalité qu'un contrat unilatéral, et il n'est pas assujetti à la formalité des doubles.

§ 2. — *Qui peut faire ou accepter un transport. — Quelles choses incorporelles peuvent être transportées* (R. 1685 et s.; S. 690 et s.).

4. Outre les incapacités légales résultant des principes généraux du droit, il existe des incapacités spéciales de se porter cessionnaire de certains biens ou du chef de certaines personnes. (V. notamment, quant à la prohibition des ventes entre époux, *infrà, Vente;* ... quant à l'interdiction pour le tuteur d'acquérir les biens, créances et droits de son pupille (Civ. 450 et 1596), *infrà, Tutelle;* ... quant à la prohibition aux magistrats et auxiliaires de justice de se

rendre acquéreurs des droits litigieux de leur ressort, V. *infrà*, nos 89 et s.).

5. Le transport de créance est un acte d'aliénation comportant la capacité nécessaire pour vendre; mais, étant donné l'incertitude du recouvrement des créances, leur cession pour un prix ferme, bien qu'inférieur à leur montant nominal, peut constituer un acte de prudente administration, qui soustraira le cédant aux risques de l'insolvabilité future du débiteur. Dans cette mesure, elle peut être permise même aux administrateurs de la fortune d'autrui, mais à la condition que le caractère d'acte d'administration ressorte avec certitude des circonstances de fait; le juge, à cet égard, examinera surtout si la créance cédée était alors échue ou à échoir, si la condition pécuniaire du cédé était, ou non, rassurante pour le cédant, etc.

6. Tous droits et actions, toutes créances résultant de contrats antérieurs peuvent faire l'objet d'un transport, s'ils ne sont déclarés incessibles par la loi, et si leur transport n'est pas contraire à l'ordre public. Sont incessibles, notamment, les successions non encore ouvertes (Civ. 791, 1130 et 1600), les actions concernant l'état et la capacité des personnes, les rentes servies par la Caisse des retraites sur la vieillesse (L. 8 mars 1850, art. 5), les pensions afférentes aux décorations de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire (Av. Cons. d'Et. 23 janv. 1868; Décr. 29 févr. 1852, art. 3), les parts des prises maritimes (L. 1er oct. 1793; Arr. 9 vent. an 9, art. 42), les pensions militaires et civiles, et les traitements de réforme (Déclar. 7 janv. 1779, Arr. consul. 7 therm. an 10; Ord. 27 août 1817; L. 11 avr. 1831, art. 28; 18 avr. 1831, art. 30; 9 juin 1853, art. 26; etc.). Les traitements que la loi déclare saisissables pour partie sont cessibles dans la même mesure.

7. En ce qui concerne la cession d'un droit de chasse, V. *suprà*, *Chasse-louveterie*, n° 87. — En ce qui touche le caractère incessible d'un billet de chemin de fer dit d'aller et retour, une fois le voyage commencé, V. *suprà*, *Chemin de fer*, n° 177.

8. Une créance à terme, une créance conditionnelle peuvent être valablement cédées, et la cession peut en être pure et simple.

9. Quant aux créances futures, suivant une distinction généralement admise, elles sont également cessibles, à condition que le principe de la chose future qui leur sert d'objet existe déjà au moins virtuellement lors de la cession (Civ. 1130). C'est ainsi que le transport d'intérêts ou de fermages à échoir est licite. La loi du 23 mars 1855 est formelle à cet égard, car elle autorise, en les soumettant seulement à la transcription dans certaines conditions, les cessions de cette nature (Civ. r. 18 juin 1877, D. P. 77. 1. 368). — Sur l'effet d'un semblable transport vis-à-vis des tiers, V. *suprà*, *Transcription hypothécaire*, n° 19.

10. Sur le caractère licite de la cession du montant des cautionnements des fonctionnaires, alors qu'ils sont encore en fonctions, et sous réserve seulement de l'exercice des privilèges existant sur ces sommes, V. *suprà*, *Cautionnement de fonctionnaires*, n° 21.

11. Un marché à livrer est susceptible, entre commerçants, d'être l'objet d'un transport. Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation qu'en l'absence de toute stipulation contraire, l'acheteur de marchandises à livrer peut céder son marché en tout ou partie à un tiers (Civ. c. 12 déc. 1876, D. P. 77. 1. 228).

12. Parmi les droits essentiellement attachés à la personne, et qui, par suite, ne peuvent faire l'objet d'une cession valable, il faut comprendre les provisions ou pensions alimentaires allouées par justice, à moins qu'elles ne soient transportées à un fournisseur d'aliments. Sont également incessibles les pensions alimentaires créées sous cette condition par libéralité entre vifs ou testamentaire. Si l'acte constitutif est muet, il en doit être encore de même, car l'art. 581 établit pour ce cas l'insaisissabilité, et il y a identité de motifs lorsqu'il s'agit d'incessibilité. — Quant aux pensions et rentes constituées par acte à titre onéreux, l'acte constitutif, ne pouvant les rendre insaisissables (Civ. 1981), ne peut davantage les rendre incessibles. — Sur la question de savoir si la jouissance légale du père de famille est cessible, V. *suprà*, *Puissance paternelle*, n° 39. — En ce qui touche le droit de jouissance du mari sur les biens dotaux, V. *suprà*, *Régime dotal*, n° 19.

§ 3. — *Prix du transport. — Choses comprises dans la cession* (R. 1706 et s.; S. 711 et s.).

13. Si le prix de la cession doit répondre aux conditions légales en matière de vente, il n'est pas indispensable qu'il consiste en argent : la cession peut avoir en effet, pour contre-partie, l'extinction d'une dette du cédant vis-à-vis du cessionnaire, ou bien une créance que ce dernier donne lui-même au cédant en contre-échange. Mais il faut, en quoi qu'il consiste, que ce prix soit sérieux.

14. C'est au cessionnaire et non au cédant qu'incombent, sauf clause contraire, les frais du contrat de cession, et, comme ces frais ne sont pas l'accessoire de la créance cédée, ils ne seraient pas couverts par l'hypothèque qui garantit cette créance.

15. Les fruits, intérêts, arrérages procédant du droit ou de la créance cédés, non perçus, mais déjà échus lors de la cession, sont, dans les rapports des deux parties, considérés comme compris dans cette cession.

§ 4. — *Formation du contrat* (R. 1723 et s.; S. 716 et s.).

16. Dans les rapports de cédant à cessionnaire, le transport est parfait par l'effet du seul consentement, sans qu'il y ait à en aviser le cédé ou à provoquer son acceptation, sans même qu'il soit besoin de la remise des titres au cessionnaire. De là résulte la possibilité pour le cessionnaire de signifier son transport même après la déconfiture ou la cessation des payements du cédant. De même, le contrat de cession réalisant immédiatement ses effets de droit entre les deux parties, le cessionnaire acquiert *de plano* le privilège du vendeur, et le cédant l'action résolutoire.

17. La délivrance, en matière de cession de créance, s'opère par la remise du titre (Civ. 1689). Cette remise n'est pas un élément nécessaire de la formation du contrat, mais seulement le moyen, pour le cédant, de se libérer de l'obligation de délivrance que ce contrat lui impose. Le défaut de remise des titres autorise seulement le cessionnaire à se plaindre, et à agir contre le cédant en résolution des conventions, si, vu le défaut de documents justificatifs, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer et de faire valoir les droits à lui transmis. — De ce que la cession est ainsi parfaite entre les parties par l'effet du seul consentement, on a conclu que le défaut de signification ne peut être opposé par le cédant au cessionnaire, ni par le cessionnaire au cédant. Le cessionnaire ne peut l'invoquer non plus contre les tiers qui auraient intérêt à se prévaloir du contrat, les formalités prescrites par l'art. 1690 c. civ. ayant pour objet de protéger les tiers et non le cessionnaire.

18. Par exception à la règle que la propriété des valeurs incorporelles se transmet entre le cédant et le cessionnaire par le seul effet du consentement, la transmission des rentes sur l'Etat nominatives ne s'opère légalement que par la mention de transfert portée au Grand-Livre de la Dette publique (V. *infrà*, *Trésor public*).

§ 5. — *Signification ou acceptation du transport* (R. 1727 et s.; S. 719 et s.).

19. Pour devenir opposable aux tiers, la cession doit être signifiée au débiteur cédé, ou acceptée par lui dans un acte authentique. — La signification est nécessaire pour rendre le transport opposable aux tiers, même s'il n'a lieu qu'à titre de garantie.

20. Jusqu'à la signification du transport, les payements sont valablement opérés par le cédé aux mains du cédant, et opposables au cessionnaire, et réciproquement le cédant peut, jusqu'à l'accomplissement des exigences de l'art. 1690, exercer contre le cédé toutes poursuites et actions en payement. — Tant que la cession n'a pas été signifiée ou acceptée par le débiteur, le cédant conserve également le pouvoir de faire contre ce dernier tous actes conservatoires et préparatoires; notamment, il peut former une saisie-arrêt sur le débiteur cédé entre les mains d'un débiteur de celui-ci.

21. 1° *Tiers visés par l'art.* 1690. — Il est, dans certaines hypothèses, assez difficile de déterminer les personnes qui sont à considérer comme des tiers au point de vue de la cession. Si cette dénomination exclut le cédant, le cessionnaire et leurs représentants à titre universel, il n'en est de même en ce qui touche les créanciers du cédant, chirographaires ou autres, qu'autant que ceux-ci n'ont pas, avant la signification, acquis un droit propre et personnel sur la créance cédée (par exemple au moyen d'un nantissement ou d'une signification régulière de saisie-arrêt : V. *infrà*, n° 22), contredisant le droit du cessionnaire lui-même, et les autorisant à le méconnaître.

22. Le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens que par le jugement déclaratif de faillite; jusque-là, les créanciers chirographaires sont ses ayants cause : ils ne prennent la qualité de tiers par rapport aux actes par lesquels leur débiteur a modifié ou amoindri son patrimoine que par l'effet de ce même jugement qui a pour eux l'effet d'une saisie générale. Il en résulte que les cessions de créances consenties par le failli sont valables vis-à-vis de la masse, si elles ont été signifiées au débiteur cédé même après la cessation des payements, mais avant le jugement déclaratif, et si le cessionnaire à cette époque était encore de bonne foi. L'art. 446 c. com., qui déclare nuls au regard de la masse les actes *du débiteur* pendant la période de cessation des payements, ne peut atteindre la signification de transport faite par le *cessionnaire* (Req. 16 nov. 1892, D. P. 93. 1. 68). — Quand la signification se produit après le jugement déclaratif, la cession reste sans valeur vis-à-vis des créanciers.

23. Il n'est pas douteux qu'on doive tenir le débiteur cédé pour un tiers pouvant se prévaloir contre le cessionnaire du défaut de signification. — Enfin, on classera sans difficulté parmi les tiers les cessionnaires à qui le cédant aurait déjà transmis ou viendrait à transmettre par la suite la créance cédée, s'ils se sont conformés eux-mêmes les premiers à la règle de l'art. 1690.

24. Jusqu'à la signification du transport au débiteur ou à l'acceptation authentique par celui-ci dudit transport, les créanciers, même chirographaires, du cédant conservent le droit de pratiquer des saisies-arrêts aux mains du cédé. Et si, postérieurement à ces saisies-arrêts, mais avant leur validation par justice, laquelle vaudrait attribution au saisissant, le cessionnaire signifie son contrat, cette signification lui donne tout au moins des droits égaux à ceux d'un créancier sai-

sissant, et la somme ainsi frappée d'opposition et de signification est partagée au marc le franc des créances des ayants droit. La signification du transport vaut saisie-arrêt, sans que le cessionnaire ait à en obtenir la validation.

25. Lorsqu'il se produit successivement une saisie-arrêt, un transport signifié, puis de nouvelles saisies-arrêts, comment doivent se régler les droits respectifs des intéressés? Cette question a été diversement résolue. D'après l'opinion dominante, la portion de la créance non affectée à donner satisfaction aux saisies pratiquées avant la signification peut être attribuée au cessionnaire dont la cession n'a été signifiée qu'après ces saisies; à cette attribution ne doivent pas faire échec les saisies postérieures à la signification de cession, et les créanciers opposants, soit avant, soit depuis la signification, se partagent au marc le franc la somme arrêtée par les premiers telle qu'elle leur revient dans leurs rapports avec le cessionnaire (V. *suprà*, *Saisie-arrêt*, nº 72).

26. L'inefficacité des saisies-arrêts pratiquées après la signification du transport est admise sans difficulté. La créance qui a fait l'objet d'un transport est sortie du patrimoine du cédant par l'effet et au moment même de la signification, et cesse d'être le gage de ses créanciers; par suite, les oppositions pratiquées entre les mains du débiteur cédé par les créanciers du cédant, postérieurement à cette signification, ne sauraient frapper la créance, et le débiteur cédé ne peut s'en prévaloir pour refuser de payer entre les mains du cessionnaire, dont il est devenu le débiteur personnel.

27. Jusqu'à ce qu'il ait été donné satisfaction aux exigences de l'art. 1690, la cession n'est pas opposable au cédé, qui conserve la faculté de se libérer au regard du cédant comme si elle n'existait pas. Ce que l'art. 1691 dit pour le payement s'applique à tous autres modes de libération. En ce qui concerne le payement, le cédé a pu, jusqu'à la signification, l'effectuer par voie d'offres réelles suivies de consignation. Si la signification intervient avant que cette consignation ait été acceptée par le cédant, ou bien le cédé la retirera pour se libérer vis-à-vis du cessionnaire, ou bien le cédant pourra se raviser et, le premier, retirer la somme qu'il déclare en fin de compte accepter; le cessionnaire ne pourra, en pareille occurrence, s'en prendre au cédé.

28. Le payement fait au cédant nonobstant la cession n'est opposable par le débiteur au cessionnaire que s'il justifie par une quittance s'être libéré avant la signification ou l'acceptation de la cession. Cette quittance doit-elle, pour faire foi de sa date, remplir les conditions prescrites par l'art. 1328 c. civ. (V. *suprà*, *Preuve*, nº 77)? On ne l'exige pas en général, l'usage n'étant pas de soumettre les quittances à l'enregistrement, à la condition, toutefois, que les conditions dans lesquelles le débiteur excipe de la quittance non enregistrée soient exemptes de tout soupçon de fraude.

29. La compensation légale intervenue entre cédant et cédé avant la signification est, de même, opposable au cessionnaire (Civ. 1295), à la condition, d'ailleurs, que dans cette période les créances réciproques aient réuni les conditions légales nécessaires pour que la compensation se produise.

30. Le débiteur qui acquiert une créance contre son propre créancier bénéficie, vis-à-vis de lui, de la compensation légale (Civ. 1289). Mais il ne peut opposer cette compensation aux tiers que s'il a satisfait aux exigences de l'art. 1690.

31. Les mêmes principes s'appliquent aux autres causes de libération survenues au bénéfice du cédé, même depuis le transport, mais avant sa signification ou acceptation : dation en payement, novation par changement de dette, de créancier ou de débiteur, etc. Le cédé profitera aussi de la chose jugée en sa faveur dans cet intervalle, du serment judiciaire qu'il aura prêté sur la non-existence de la dette, de la transaction opérée sur cette dette. Quant à la confusion, qui est moins un mode d'extinction de la dette qu'un obstacle de fait à son exécution, elle n'est pas opposable au cessionnaire qui n'a signifié que depuis le moment où le cédé a hérité du cédant.

32. 2º *Cessionnaires successifs.* — Entre cessionnaires successifs, la préférence se détermine non par la date des cessions, mais par celle des significations. Celui des deux qui le premier a signifié prime l'autre, même si son contrat est postérieur à celui de ce dernier.

33. Le fait qu'en cédant partiellement sa créance le cédant en a conservé le surplus ne donne de préférence, en dehors d'une clause formelle, ni au cédant contre le cessionnaire, ni au cessionnaire contre le cédant.

34. Celui des deux cessionnaires qui, le premier, a fait signifier au débiteur la cession à lui consentie, doit être préféré à l'autre cessionnaire, alors même que celui-ci aurait seul été mis en possession du titre de cette créance; on ne peut, en pareil cas, invoquer l'art. 1141, qui n'est applicable qu'aux objets mobiliers corporels, susceptibles d'une tradition réelle, laquelle, en tout cas, ne saurait prévaloir sur les formalités prescrites par l'art. 1690.

35. Le cessionnaire peut se trouver également en concurrence avec un créancier auquel la créance a été donnée en nantissement; celui-ci est préféré si, avant la signification du transport, il a lui-même signifié la constitution de son nantissement au débiteur et rempli les conditions imposées par les art. 2074 et 2075 c. civ. pour le rendre opposable aux tiers (V. *suprà*, *Nantissement*, nºs 19 et s.).

36. 3º *Formes de la signification.* — La signification est pratiquée par un exploit d'huissier en la forme ordinaire signifié, à peine de nullité et suivant les règles usitées en matière de saisie-arrêt, à personne ou domicile. L'art. 1690 exige non la signification de la copie de l'acte de cession, mais la signification de la cession, c'est-à-dire des mentions essentielles de ce contrat.

37. Lorsque deux significations ont été faites au même débiteur, le même jour, soit de deux transports, soit d'un transport et d'une saisie-arrêt, la priorité doit être accordée à celle dont l'exploit porte mention de l'heure la moins avancée. Lorsqu'une seule signification porte indication de l'heure, ou que toutes deux sont muettes à cet égard, il a été jugé qu'entre le créancier saisissant et le cessionnaire, il y avait lieu à concours sur le montant de la créance, au prorata de leurs droits respectifs. La même solution est applicable au cas où il s'agit du conflit de deux cessionnaires.

38. C'est au débiteur cédé ou, en cas d'incapacité, à ses représentants légaux que doit s'adresser la signification du transport. Mais lorsque la dette pèse sur plusieurs débiteurs solidaires, il suffit qu'un seul reçoive la signification pour que la cession s'impose aux tiers. Toutefois, le payement que les autres codébiteurs pourraient faire dans l'ignorance de cette notification serait valable.

39. L'art. 1690 s'applique aussi bien aux cessions de droits conditionnels ou futurs qu'à celles de droits actuels. Ainsi, le cessionnaire des intérêts futurs d'une créance est investi à l'égard des tiers par la signification faite au débiteur. De même, le cessionnaire de loyers, pour opposer son transport, notamment à celui qui s'est rendu acquéreur de l'immeuble depuis cette convention, doit le faire tout d'abord signifier aux locataires cédés, ou obtenir leur acceptation par acte authentique.

40. 4º *Acceptation de la cession.* — La signification de la cession peut être remplacée, aux termes de l'art. 1690, par l'acceptation du débiteur, consignée dans un acte authentique distinct du transport ou consistant dans l'instrument qui constate celui-ci. L'acceptation serait sans valeur, au regard des tiers tout au moins, si elle manquait des conditions légales nécessaires pour être authentique. Tel est le cas où le notaire, étant intéressé dans la cession, en dresserait acte en y mentionnant l'adhésion du débiteur (L. 25 vent. an 11, art. 68), l'acte n'ayant plus alors que la valeur d'une convention sous seing privé.

41. En la forme, l'acceptation authentique peut procéder soit d'un acte notarié, soit d'une notification que le cédé fait par huissier à l'adresse du cessionnaire. Mais la nécessité même d'une déclaration d'acceptation par le cédé exclut la possibilité pour lui d'y apposer un terme ou une condition.

42. De ce que l'authenticité de l'acceptation du cédé n'est exigée que comme mode de preuve vis-à-vis des tiers, il ressort que le cédé lui-même, mais lui seul, serait lié même par une acceptation soit sous seing privé, soit même verbale, à supposer que la preuve de cette dernière fût rapportée par le cessionnaire.

43. L'acceptation par le cédé du transport qui lui est révélé a les effets de la signification : faite sans réserves, elle a même des conséquences plus amples, en ce que désormais le cessionnaire ne peut plus se voir opposer par le cédé la compensation, même légale, qui serait survenue au profit de celui-ci contre le cédant avant l'acceptation dont il s'agit (Civ. 1295-1º). — Si l'acceptant, eu égard aux exceptions qui existaient alors contre la créance, avait commis une faute ne formulant pas de réserves, il serait tenu de réparer le préjudice éprouvé par le cessionnaire.

44. 5º *Connaissance de la cession, acquise par le débiteur cédé.* — Le fait que le cédé a acquis indirectement, c'est-à-dire par toute autre cause qu'une signification, la connaissance du transport ne suffit pas, en thèse générale, pour lui rendre ce transport opposable. Au point de vue de la publicité exigée par la loi, rien ne remplace les voies prescrites par l'art. 1690. Il en serait autrement si, en méconnaissant la cession, il était démontré que le cédé a commis une fraude. Sa bonne foi sera inadmissible quand la connaissance de la cession aura été donnée au cédé par le cessionnaire et qu'en outre celui-ci aura manifesté la volonté de se prévaloir du transport.

45. La disposition de l'art. 1690 est écrite en faveur des tiers et du cédé; si donc l'intérêt des premiers n'est pas en jeu et que le second renonce à se prévaloir de la disposition dont il s'agit, ses actes de libération vis-à-vis du cessionnaire seront valables tant à l'égard du cédant qu'au regard des tiers qui de son chef prétendraient ensuite exercer des droits sur la créance cédée. C'est ainsi que le débiteur cédé peut, avant signification du transport, payer le cessionnaire s'il n'y a pas d'oppositions déjà faites par les créanciers du cédant. De même, il a pu intervenir entre cédé et cessionnaire une novation efficace.

46. La connaissance personnelle du transport par le cédé ne peut avoir plus d'efficacité que son acceptation non authentique. Par suite, si elle n'a pas été suivie du payement effectif de l'obligation, celle-ci subsiste dans le patrimoine du cédant au regard des tiers, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux exigences de l'art. 1690.

47. La connaissance du transport par les tiers, et notamment par un deuxième cessionnaire, ne saurait suppléer à leur égard au défaut de signification. C'est la solution qui est admise pour le cas où c'est le cédé qui a connaissance de la cession, sauf le cas où il serait de mauvaise foi. Ainsi, il a été jugé que jusqu'à la signification de la cession ou son acceptation authentique par le cédé, les créanciers du cédant conservent le droit de frapper de saisie-arrêt les créances transportées, encore qu'ils aient eu connaissance de la cession, alors du moins qu'aucune fraude ne leur est imputée (Civ. c. 24 déc. 1894, D. P. 95. 1. 206).

48. 6° *Cessions auxquelles les art. 1689 et 1690 ne sont pas applicables.* — Les formalités prescrites par les art. 1689 et 1690 ne concernent que la cession des créances ou des actions personnelles; elles sont inapplicables à la cession des actions réelles immobilières.

49. La cession d'un droit au bail comporte la signification prescrite par l'art. 1690. — En ce qui concerne les cessions de loyers ou fermages à échoir pour trois ans de jouissance au moins, la loi du 23 mars 1855 les assujettit expressément à la transcription (V. *suprà*, *Transcription hypothécaire*, n° 8); mais cela ne dispense pas le cessionnaire de notifier son transport aux locataires cédés.

50. La signification requise par l'art. 1690 s'applique à l'apport en société d'une ou plusieurs créances. Il a été jugé que l'apport ainsi fait par un des associés ne saisit la société vis-à-vis des tiers qu'après la signification du transport aux débiteurs cédés ou leur acceptation par acte authentique (Civ. c. 24 déc. 1894, précité). — Les mesures de publicité prescrites au moment de la constitution d'une société ne peuvent suppléer à l'omission des formalités prévues par l'art. 1690 c. civ. pour le transport des créances apportées à cette société, et celle-ci doit subir, vis-à-vis des tiers, les conséquences de cette omission.

51. La signification de transport cesse d'être requise lorsqu'il s'agit d'effets de commerce au porteur ou transmissibles par voie d'ordre au moyen d'un simple endossement. Il en est de même des warrants, lettres de voiture et factures acceptées, chèques, connaissements, prêts à la grosse, quand le titre est créé à ordre, mais non quand ces divers droits sont constatés au profit d'une personne déterminée sans clause à ordre (En ce qui concerne les chèques à ordre, V. *suprà*, *Chèque*, n° 14). — D'ailleurs, cette faculté de transmission n'exclut pas la possibilité de rendre opposable aux tiers le transport suivant les formes des art. 1690 et 1691; et l'emploi de ces formes a pour conséquence de rendre opposables au cessionnaire, comme en matière de cession ordinaire, les exceptions que le cédé peut opposer au cédant.

52. Quant aux obligations, soit commerciales, soit même civiles, qui ne sont pas de leur nature transmissibles par endossement, les parties contractantes peuvent leur conférer ce caractère. Il en résulte que ces obligations sont transmises même vis-à-vis des tiers, et sans signification, par le fait seul de l'endos régulier dont elles sont revêtues.

53. Les obligations au porteur peuvent également se transmettre *erga omnes*, sans signification, par la seule délivrance du titre. C'est là une conséquence de l'art. 2279 c. civ., qui régit ces sortes de meubles. Tel est le cas où il s'agit des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer pour constater l'expédition des marchandises, ou encore des récépissés qui autorisent le créancier à recevoir en payement une somme des mains d'un tiers. Celui qui est porteur au jour de l'échéance d'une valeur de cette nature échappe donc à toutes les exceptions qui auraient pu être opposées aux porteurs antérieurs, comme aux saisies-arrêts formées du chef de ces derniers. Quant aux factures même acceptées et revêtues de l'acquit du créancier, si elles peuvent être transmises par endossement suivant les usages du commerce, elles ne constituent pas des titres au porteur transmissibles par simple tradition du titre.

54. Sur la question de savoir si l'endossement d'un titre à ordre ou la remise du titre d'une créance au porteur transfèrent au cessionnaire l'hypothèque attachée à cette créance, V. *infrà*, n° 61.

55. La loi ne fait aucune distinction, au point de vue de la cession des créances et droits, suivant qu'ils ont le caractère civil ou commercial. On s'accorde à reconnaître que, sauf lorsqu'il s'agit de créances à ordre ou au porteur, les cessions d'obligations commerciales sont assujetties aux formalités de l'art. 1690 c. civ. pour devenir opposables aux tiers.

§ 6. — *Effets du transport* (R. 1813 et s.; S. 798 et s.).

56. La cession de créance signifiée ou même acceptée par le débiteur produit les effets d'une vente, mais n'entraîne pas novation, à moins que l'acceptation n'ait été faite dans des conditions impliquant de la part du cédé la volonté de contracter vis-à-vis du cessionnaire, et au gré de celui-ci, un engagement nouveau qui se substitue à l'ancien et l'efface. Ce que le cédé doit au cessionnaire, c'est l'obligation qui avait jusque-là pour titulaire le cédant, et le cessionnaire prend la créance avec toutes ses restrictions comme avec tous ses avantages : qu'il s'agisse d'une créance civile ou commerciale, elle n'est due au cessionnaire que dans la mesure où elle était due au cédant. Mais il ne faut pas déduire de ce principe que la qualité juridique du cédant reste attachée à la créance transportée; cette créance, le cessionnaire l'exercera avec sa qualité juridique propre. De là, notamment, les conséquences suivantes : 1° c'est à la nationalité du cessionnaire qu'il faudra s'attacher pour déterminer les conditions de son accès en justice, et non à celle du cédant : ainsi, à supposer l'acquisition par un Français d'une créance appartenant à un étranger contre un étranger, le cessionnaire pourra assigner le cédé devant les tribunaux français (Civ. 14); — 2° l'acheteur étranger de la créance d'un Français contre un Français pourra être obligé de fournir la caution *judicatum solvi;* — 3° d'autre part, si le cessionnaire est déjà lui-même créancier du cédé, cette double créance ne lui donnera pas une double personnalité; il ne comptera que pour une seule tête, quand il prendra part soit à un ordre judiciaire, soit au vote d'un concordat après faillite, et il n'aura qu'une seule voix; — 4° si ce même créancier assigne le débiteur cumulativement en payement des deux sommes, il faut les réunir pour déterminer le taux de dernier ressort; — 5° enfin, si un associé s'est rendu cessionnaire d'une créance sociale, il ne peut se prévaloir des droits afférents de ce chef à la société pour provoquer une liquidation qu'il avait, comme associé, déclaré tenir pour accomplie.

57. Il est de jurisprudence constante que les exceptions opposables au cédant restent opposables au cessionnaire, encore que celui-ci puisse les ignorer. Ainsi, d'une manière générale, la signification du transport ou son acceptation par le débiteur n'ayant pas d'effet novatoire, l'obligation du cédé reste la même; il n'est tenu envers le cessionnaire que comme il l'était envers le cédant; il peut donc lui opposer les mêmes exceptions et moyens de nullité, et la bonne foi du cessionnaire, si elle doit lui assurer un recours contre le cédant, ne peut le mettre à l'abri desdites exceptions. Spécialement, sont opposables au cessionnaire, même de bonne foi, par le débiteur cédé, en tant qu'elles étaient déjà acquises au cédé lorsque la cession a été notifiée ou acceptée par lui, ou qu'elles ont pu être invoquées par le cédé pour des causes antérieures à cette époque : 1° *les nullités du contrat transporté*, celles, par exemple, qui procèdent ou de l'incapacité du débiteur lorsqu'il s'est obligé,... ou du dol du cédant,... ou de l'absence de cause,... ou du caractère illicite de la cause,... ou de la dissimulation de l'inexistence de la cause; — 2° *les causes de résolution ou de rescision*, celles, par exemple, qui résultent de l'inexécution par le cédant des clauses qui étaient la condition de la promesse faite par le cédé; — 3° *les causes d'extinction*, telles que le payement fait par le tiers acquéreur, débiteur pour le prix transporté, soit aux créanciers hypothécaires du vendeur, pour éviter l'éviction dont il était par eux menacé, soit sous forme de versement à la Caisse des consignations, en exécution d'une clause du cahier des charges; ou bien encore la compensation entre l'obligation du cédé et sa créance contre le cédant pour retard dans l'accomplissement de ses propres engagements; — 4° *les exceptions tendant à diminuer la créance cédée;* — 5° *l'exception de garantie* militant contre le cédant, et cela encore que l'éviction soit postérieure à la cession.

58. La chose jugée au bénéfice du cédé contre le cédant est également opposable au cessionnaire, si elle était acquise dès avant la signification du transport (Comp. *suprà*, *Chose jugée*, n° 41).

59. La compensation légale survenue entre le cédant et le cédé antérieurement à la signification ou à l'acceptation du transport est, comme tout autre mode d'extinction, opposable au cessionnaire (Req. 4 févr. 1889, D. P. 90. 1. 121). Mais la loi fait exception à cette règle dans le cas où le débiteur cédé a purement et simplement accepté la cession, sans faire aucune réserve (Civ. 1295-1°). V. sur cette disposition spéciale *suprà*, *Obligations*, n° 247.

60. Les fruits et intérêts de la créance cédée qui viendront à échéance après la date de la cession appartiennent au cessionnaire comme accessoires de la chose qui fait l'objet du contrat. Quant à ceux déjà échus lors du transport, ils doivent, sauf clause contraire, être réputés compris dans la cession.

61. Aux termes de l'art. 1692 c. civ., le transport comprend, avec la créance, tous ses accessoires et ses garanties, telles que caution, privilège, hypothèque. — Cette disposition a une portée générale et s'applique quel que soit le mode par lequel s'opère la transmission du droit principal. De là cette conséquence que le cessionnaire d'un titre à ordre acquiert, en vertu de l'endossement, le bénéfice de l'hypothèque attachée à ce titre.

62. Par l'effet du transport rendu opposable au débiteur, le cessionnaire est investi des avantages de la créance; il profite des titres exécutoires même si son transport était constaté par acte sous signatures privées. Et si le cédant lui en refuse la remise, par exemple à raison de ce qu'il n'y a eu qu'une cession partielle, le cessionnaire peut se pourvoir en délivrance d'une seconde grosse (V. *suprà*, *Preuve*, n° 125).

63. Les obligations du cessionnaire vis-à-vis du cédant étant celles de tout acheteur, il doit payer son prix, et cette obligation est garantie tant par le privilège du vendeur sur le droit ou la créance cédés (V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, n° 46).

que par l'action résolutoire (V. *infrà*, *Vente*). La résolution pourra aussi être demandée par le cessionnaire, si le cédant refuse de lui remettre les titres. Quant à l'action résolutoire du vendeur, elle cesse lorsque le cessionnaire a encaissé la créance, puisque l'objet de la cession n'a plus d'existence; de même, elle n'est pas opposable au sous-cessionnaire de bonne foi qui a satisfait aux règles de l'art. 1690.

§ 7. — *De la garantie.*

A. — De la garantie de droit (R. 1842 et s.; S. 814 et s.).

64. Le cédant est garant de droit, encore qu'il soit stipulé que la cession a lieu sans garantie, de l'existence de la créance à la date de la cession (Req. 9 mai 1904), mais non du recouvrement de cette créance sur le tiers cédé (Civ. 1693). Il est garant également de sa qualité de propriétaire de la créance ou du pouvoir qu'il avait d'en disposer. A ce titre encore, le cédant doit répondre de l'éviction procédant, pour le cessionnaire, d'un gage déjà constitué sur la créance transportée, et, à plus forte raison, de l'existence d'une première cession consentie à un tiers par le même cédant ou ses auteurs. Si la cession a porté sur la créance d'autrui, le cessionnaire a la faculté d'agir en nullité sans attendre son éviction. Cette garantie est due, quelle que soit la forme de la créance transportée.

65. La règle suivant laquelle le créancier qui transporte sa créance sans garantie est néanmoins tenu d'en garantir l'existence au moment du transport s'applique non seulement au cas d'inexistence de cette créance, mais encore à celui où le droit cédé se trouve affecté dans ses conditions de vitalité d'un vice essentiel et inhérent à la convention qui lui a donné naissance. Il faut cependant distinguer entre la cession de créance et la cession d'une chance, d'une prétention à créance : si le droit transmis n'est qu'un droit aléatoire et a été transporté comme tel, le cédant n'est pas garant de son inexistence (Comp. Civ. r. 24 nov. 1869, D. P. 70. 1. 19; Comp. *infrà*, n° 71).

66. La garantie de droit s'applique aux sûretés accessoires de la créance dans la même mesure qu'à la créance elle-même. Ainsi, le cédant doit garantir l'existence, au temps du transport, des accessoires de la créance, notamment celle des privilèges et hypothèques qui la sanctionnent, et le privilège doit être tenu pour inexistant si, dès cette époque, il est frappé d'inefficacité par la faillite du débiteur cédé. — Mais si la garantie des accessoires est de la nature de la cession, elle n'est pas de son essence, et les juges peuvent décider, par interprétation de l'acte et de l'intention des parties, que la cession faite « sans autre garantie que celle de l'existence de la créance » ne comprend que la garantie de la réalité même de la créance, à l'exclusion de la garantie de l'hypothèque.

67. Quand il y a lieu à garantie de droit, quel est le prix à rembourser au cessionnaire? On décide, en général, que c'est le montant nominal de la créance cédée, parce tel était justement l'encaissement que le cessionnaire pouvait espérer réaliser : si cette valeur dépasse le prix effectif de la cession, la différence constitue un gain dont il a droit de demander compte (Nonobst. Civ. 1694).

68. Outre la restitution du prix, le cessionnaire a le droit de réclamer au cédant de la créance inexistante, d'abord les intérêts de ce prix depuis le jour où il l'a versé à son cédant (Comp. Civ. 1630). La garantie de droit renferme encore le droit pour le cessionnaire aux frais et loyaux coûts de son contrat.

69. L'art. 1693, qui règle la garantie de droit, n'est pas applicable aux effets de commerce à ordre (V. *suprà*, *Lettre de change*, n°s 17 et s.).

B. — Clauses modifiant la garantie.

70. I. *Clauses restrictives ou exclusives de garantie* (R. 1877 et s.; S. 825 et s.). — En principe, les effets de la clause de non-garantie consistent uniquement à exonérer le cédant de tous dommages-intérêts en cas d'inexistence ou d'éviction du droit cédé; en d'autres termes, elle n'exclut pas la garantie de droit. Malgré la clause de non-garantie, le cédant devra donc, en cas d'inexistence de la chose, rembourser le prix de cession des créances, fussent-elles vendues à des prix très réduits et même en bloc, comme celles qui dépendent de l'actif d'une faillite et que les syndics aliènent, faute de les pouvoir utilement et promptement recouvrer. — Mais les parties ont pu valablement entendre que, même en cas d'inexistence des créances, la restitution du prix ne serait pas due : c'est d'abord ce qui aura lieu lorsque les créances étaient vendues au cessionnaire comme litigieuses à l'époque de la cession et déclarées telles audit contrat, que la clause de non-garantie ait été insérée ou non. C'est ce qui se produira encore lorsque, conformément aux prévisions de l'art. 1629 c. civ., l'acheteur aura déclaré acheter les créances à forfait, à ses risques et périls; enfin, le résultat sera le même si, le cessionnaire ayant souscrit à la clause de non-garantie, a, en même temps, même en dehors de toute spécification à l'acte, connu, lors du transport, le vice de la chose cédée et le danger d'éviction qui en procédait.

71. Quoique la non-garantie ait été stipulée par le vendeur de la créance, il reste garant du préjudice qu'il causerait au cessionnaire par ses faits personnels ou par sa faute, que les faits ou la faute se placent à une époque antérieure ou postérieure à la cession. Ainsi, le notaire qui a cédé à un tiers une créance résultant à son profit d'un acte annulé pour une infraction à la loi du 25 vent. an 11 est garant envers son cessionnaire de cette nullité, malgré la clause de non-garantie, attendu qu'il s'agit là d'un fait personnel.

72. II. *Clauses extensives de la garantie* (R. 1887 et s.; S. 828 et s.). — L'art. 1694 c. civ., applicable en matière civile et commerciale, autorise le cédant à garantir la solvabilité du cédé. Cette garantie doit résulter d'un engagement formel, et elle constitue en réalité pour le cessionnaire une sorte d'assurance contre l'insolvabilité du débiteur. Cette garantie, étant exorbitante du droit commun, doit s'interpréter restrictivement; la clause de *garantie de la solvabilité* ne s'entend que de la solvabilité actuelle du cédé (Civ. 1695) (Nîmes, 17 févr. 1902, D. P. 1904. 2. 81). Pour que la solvabilité future soit garantie, il faut que le cédant se soit engagé de ce chef d'une façon positive.

73. La clause de cession *avec toutes les garanties de droit* oblige le cédant à la garantie de la solvabilité actuelle du cédé. Il en est de même de la clause *avec garantie de fait* ou *avec garantie de tous troubles ou empêchements.* — Quant à la clause de *fournir et faire valoir*, elle doit être interprétée comme obligeant le cédé à garantir le payement effectif et, par là, la solvabilité actuelle et future du débiteur.

74. Quand même le cédant aurait garanti la solvabilité future du débiteur, son obligation cesse si l'insolvabilité ou le non-recouvrement découlent d'un fait personnel du cessionnaire, par exemple d'une mainlevée d'hypothèque consentie par lui. Il doit en être encore ainsi quand les sûretés ont péri par la faute ou la simple négligence du cessionnaire.

75. Le principe de l'art. 1694 c. civ., aux termes duquel le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur cédé que quand il s'y est engagé, souffre exception lorsque le cédant connaissait, lors du contrat, l'insolvabilité du débiteur; en pareil cas, sa mauvaise foi l'oblige à garantir le cessionnaire. Il semble que la simple connaissance que le cédant a eue de l'insolvabilité du débiteur le constitue en état de mauvaise foi, et en conséquence autorise le cessionnaire à agir en garantie contre lui.

76. Le cédant, garant de par la convention de la solvabilité du débiteur, n'en répond que jusqu'à concurrence du prix de la cession. On admet cependant que le cessionnaire peut stipuler garantie pour le montant nominal de la créance. Il est un cas où la garantie de solvabilité s'appliquera nécessairement au montant nominal de la créance : c'est celui où elle découle de la promesse par le cédant de payer après simple commandement au débiteur.

77. L'action en garantie en matière de cession de créances n'est pas soumise, pour la prescription, aux règles qui régissent la garantie des partages, même portant sur des créances (V. à ce sujet *suprà*, *Succession*, n°s 319 et s.). Il n'y a pas lieu, notamment, en matière de garantie de fait, d'appliquer l'art. 886 c. civ., qui, en cas de partage, réduit à cinq ans la durée de l'action en garantie de l'insolvabilité du débiteur d'une rente; c'est là un texte spécial dont la disposition ne peut être étendue hors du cas prévu. Que la garantie soit due pour insolvabilité du cédé ou pour inexistence de la créance, la durée de l'action doit donc être fixée à trente ans. Quand la garantie porte sur l'existence de la créance, le point de départ de la prescription est, aux termes de l'art. 2257 c. civ., la date du trouble ou de l'éviction (V. au surplus *suprà*, *Prescription civile*, n° 158. Lorsqu'elle dérive de l'insolvabilité du cédé, le point de départ du délai trentenaire est le jour où l'insolvabilité du débiteur a été constatée.

ART. 2. — TRANSPORT DES DROITS SUCCESSIFS.

78. Dans un transport de droits successifs, ce qui est vendu, ce n'est pas le titre d'héritier, la qualité juridique, c'est seulement l'émolument procédant de cette qualité. Au regard des tiers, le cédant reste héritier et demeure grevé de toutes les obligations passives attachées à ce titre. Cependant, il a pu convenir que le cessionnaire en subirait en définitive la charge, et, dans la mesure où lui-même a dû acquitter les dettes et autres obligations héréditaires, il peut alors exercer un recours contre son acquéreur. — D'autre part, les règles établies en ce qui concerne le transport des droits successifs sont également applicables à la vente des droits du cédant dans une universalité autre qu'une succession (V. Req. 23 mars 1896, D. P. 97. 1. 42) : celle, par exemple, faite par un époux de ses droits dans la communauté, ou par un associé de ses droits dans la société. Seulement, tandis que, contre le cessionnaire de droits successifs, les cohéritiers peuvent exercer le retrait successoral lorsqu'il n'est pas lui-même successible (Civ. 841), ce retrait est impossible dans les deux autres hypothèses.

§ 1er. — *Effets généraux du transport de droits successifs. — Droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire* (R. 1928 et s.; S. 850 et s.).

79. La cession de droits successifs par un héritier, soit à un cohéritier, soit à un tiers, ne modifie pas sa situation héréditaire.

Ainsi, quand l'auteur de la cession est un héritier ayant préalablement accepté sous bénéfice d'inventaire, cet acte de disposition n'entraine pas déchéance du bénéfice d'inventaire, alors même qu'il ne contiendrait aucune réserve par le cédant de sa qualité d'héritier bénéficiaire.

80. La cession de droits successifs comprend tout ce qui était dans la succession lorsqu'elle s'est ouverte et tout ce qui lui a accrû depuis. Si donc le cédant avait déjà profité des fruits, recouvré des créances ou vendu des effets héréditaires, il devrait en rembourser la valeur au cessionnaire, s'il ne l'avait pas expressément réservée à son profit. Mais il ne doit délivrance des choses héréditaires que dans l'état où elles se trouvent; il ne doit point compte des pertes ou des dégradations survenues antérieurement. Au contraire, les pertes ou dégradations survenues depuis la cession par la faute, même légère, du cédant engagent sa responsabilité.

81. En principe, et sauf l'application de la règle « en fait de meubles possession vaut titre » ou des principes sur la transcription, s'il s'agit d'immeubles, les aliénations consenties par le cédant depuis le transport sont nulles vis-à-vis du cessionnaire. Quand elles ont été faites avant la cession, si elles étaient à titre onéreux, le prix en est dû par le cédant au cessionnaire; si elles étaient à titre gratuit, le cédant devrait à ce dernier l'estimation des biens donnés.

82. Le cédant restant héritier, la confusion que cette qualité a établie entre ses droits successifs et la dette qui le grevait à l'égard du *de cujus* ne disparait pas par la cession. La dette reste éteinte avec tous ses accessoires, et le cessionnaire peut seulement en réclamer le montant au cédant à titre d'indemnité et par une action personnelle.

83. A qui, du cédant ou du cessionnaire, doit profiter l'accroissement, quand un des cohéritiers vient à renoncer à la succession? Si la renonciation est antérieure à la cession et alors connue du cédant, l'accroissement fait évidemment partie des droits cédés. Si elle a eu lieu avant la cession et à l'insu du cédant, ou si elle s'est produite depuis la convention de cession, c'est au cédant qu'elle devra profiter.

84. La propriété des biens meubles ou immeubles faisant partie de la part héréditaire cédée se transmet au cessionnaire par l'effet même de la cession, et non pas seulement du jour où le cessionnaire a reçu livraison des objets. Quant aux droits incorporels et actions de l'héritier, ils passent de plein droit au cessionnaire au regard de son vendeur. Mais, vis-à-vis des tiers, la cession, pour opérer ce transport, n'a pas besoin d'être signifiée; c'est du moins l'opinion qui a prévalu.

85. Outre qu'il doit payer le prix du transport, il incombe au cessionnaire de droits successifs de mettre son cédant dans la même situation pécuniaire que s'il n'eût jamais été héritier. De là, à côté de l'obligation de lui faire raison des charges de la succession, celle de lui rembourser ce qu'il a payé à ce titre dès avant le transport (Civ. 1968). Et, comme la confusion a définitivement éteint, au prorata de sa portion héréditaire, la créance du cédant contre la succession, cette quote-part est en somme un enrichissement à son détriment et au bénéfice du cessionnaire, lequel en devra payer l'importance. Quant aux payements que le cédant a pu faire par erreur aux tiers qu'il croyait créanciers de la succession, on s'est demandé s'ils devaient lui être remboursés par le cessionnaire : on admet généralement que le payement fait par erreur reste aux risques du cédant, qui a seulement la ressource d'exercer contre le prétendu créancier la répétition de l'indu.

§ 2. — *De la garantie due par le cédant* (R. 1969 et s.; S. 860 et s.).

86. Le cédant est garant de sa qualité et, s'il l'a précisée au contrat, de la quotité de droits héréditaires qu'il a transportée, à moins que le contrat n'ait un caractère aléatoire et ne porte moins sur un droit certain que sur les prétentions du cédant à ce droit.

87. Le cessionnaire ne peut pas, eu égard à l'écart entre son prix de cession et la valeur définitive du droit transmis, demander la rescision pour lésion, même si la succession comprend des immeubles, ceux-ci ne constituant pas l'objet direct et principal du contrat; cet objet, c'est le droit héréditaire, qui est toujours incertain dans son émolument jusqu'au partage.

ART. 3. — DU TRANSPORT DES DROITS LITIGIEUX.

§ 1er. — *Prohibition faite à certaines personnes d'acquérir des droits litigieux* (R. 1985 et s.; S. 867 et s.).

88. Aux termes de l'art. 1597 c. civ., les juges, leurs suppléants, les magistrats du ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux, notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, dépens et dommages-intérêts. — Cette prohibition s'applique à tous ceux qui sont appelés à juger, à quelque degré qu'ils se trouvent placés ou à quelque ordre de la hiérarchie judiciaire qu'ils appartiennent. Ainsi, l'incapacité de l'art. 1597 atteint non seulement les juges de première instance, mais aussi les conseillers à la cour d'appel, à la Cour de cassation, les juges de paix, les juges des tribunaux de commerce, et aussi les membres des tribunaux administratifs : conseillers de préfecture et conseillers d'Etat.

89. En ce qui concerne les *défenseurs officieux*, plusieurs distinctions sont à faire. D'abord, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne peut, tant qu'il est en fonctions, acheter des droits litigieux en France. L'avocat inscrit à une cour d'appel ou à un tribunal, bien que pouvant plaider dans tout autre ressort (Ord. 27 août 1830, art. 4), n'est incapable d'acquérir que les droits litigieux de la compétence de la cour ou du tribunal devant lequel il exerce. On admet pourtant que l'avocat inscrit à une cour ne peut se porter acquéreur de ces droits lorsque le litige dont ils sont ou peuvent devenir l'objet est de la compétence du tribunal de première instance siégeant dans la même ville que la cour, parce qu'il y remplit également et normalement son office. L'avocat n'est pas recevable à acquérir non plus des droits litigieux devant le tribunal de commerce, ou le conseil de préfecture, ou le juge de paix siégeant au même lieu que sa juridiction d'inscription, car il y est tout au moins défenseur officieux. Un avocat inscrit hors du ressort où il est chargé d'une cause ne peut davantage acquérir les droits qu'il est ainsi appelé à défendre ou à combattre; car il se trouve, à cette occasion, exercer devant la cour ou le tribunal saisi. Enfin, si un avocat n'est pas inscrit à un barreau, comme il n'a pas le droit de plaider, une acquisition de droits litigieux ne lui est interdite qu'autant qu'ils ressortissent d'une juridiction devant laquelle n'existe pas le monopole des avocats inscrits au tableau, et que l'avocat y figure, en fait, soit d'habitude comme défenseur officieux, soit dans le cas particulier comme mandataire d'une des parties au procès engagé à l'occasion de ces droits.

90. A l'égard des juges de paix, l'incapacité est considérée comme générale pour toutes les affaires de leur ressort. Pour les juges des tribunaux de première instance, civils ou consulaires, pour les magistrats administratifs, aucune difficulté ne se présente; et, sous la réserve des peines disciplinaires qu'ils pourraient encourir, les magistrats, officiers de justice ou avocats près d'un tribunal peuvent acquérir des droits litigieux devant un autre tribunal ressortissant à la même cour d'appel. — La cession est nulle, au contraire, quand elle est faite à un magistrat ou officier de justice faisant partie d'une cour à laquelle ressortit le tribunal du premier degré, compétente sur la question litigieuse, à moins que cette juridiction ne soit compétente pour y statuer en dernier ressort.

91. Les droits litigieux visés par l'art. 1597 sont non seulement ceux sur lesquels, ainsi que dans le cas de l'art. 1700, il y a, lors de la cession, litige engagé sur le fond (V. *infrà*, nos 104 et s.), mais aussi ceux qui sont susceptibles de donner lieu ultérieurement à procès. — Au point de vue de leur nature, les droits et actions litigieux que vise l'art. 1597 ne sont pas seulement les choses incorporelles, créances, actions personnelles ou réelles, immobilières ou mobilières, actions en revendication; ces droits peuvent consister aussi en biens corporels, en droits de propriété ou de servitude contestés. — Il faut faire rentrer dans les cessions interdites par le même article celles qui seraient, en vertu de la disposition exceptionnelle de l'art. 1701, exemptes de retrait litigieux. — La nullité édictée par l'art. 1597 est d'ordre public. Par suite, elle doit être prononcée même au regard d'un cessionnaire de bonne foi.

92. On considère généralement comme nul le pacte de *quotâ litis*, c'est-à-dire le traité par lequel un créancier dont le droit est litigieux promet une quote-part de la créance à une personne qui se charge de lui en procurer le payement. Il en résulte que cette convention est interdite aux magistrats, officiers de justice et avocats, quelles que soient la juridiction compétente sur le litige et sa circonscription territoriale.

§ 2. — *Du retrait litigieux.*

93. Le retrait litigieux est la faculté accordée à « celui contre lequel on a cédé un droit litigieux de s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession à lui faite » (Civ. 1099).

A. — De l'exercice du retrait (R. 2015 et s.; S. 876 et s.).

94. Ce n'est pas seulement aux droits personnels, mais aux droits réels, mobiliers et immobiers, que s'applique le retrait litigieux, qu'il s'agisse d'une action immobilière ou d'un droit tel qu'usufruit ou même propriété. Toutefois, s'il en est ainsi sans aucun doute en cas de cession de l'action en revendication d'un immeuble litigieux dont le vendeur n'a pas la possession et ne peut faire la tradition, la question fait difficulté quand le contrat a été passé avec un vendeur détenteur de l'immeuble. Dans cette hypothèse, qui constitue alors plutôt la vente d'un immeuble que la cession d'une action, on estime en général qu'il n'y a pas lieu à retrait.

95. Le retrait litigieux, supposant une spéculation que le législateur veut paralyser et nécessitant la restitution au cessionnaire du prix moyennant lequel lui avait été cédée la créance, n'est pas applicable à l'égard du donataire d'une créance par disposition entre vifs ou testamentaire.

96. Le retrait litigieux est applicable aux droits qui ont été acquis au cessionnaire, non par une cession amiable, mais par l'effet d'une adjudication en justice. Il s'applique au cas où des effets de commerce ont été transmis par voie d'endossement, cette transmission équivalant à une cession de créance (Paris, 22 nov. 1899, D. P. 1903. 2. 47).

97. L'art. 1701 apporte exception à l'exercice du retrait litigieux dans trois cas : 1° quand la cession a été consentie à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé; 2° lorsqu'elle a été faite à un créancier en payement de ce qui lui est dû; 3° lorsqu'elle a eu lieu au profit du possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

98. Le retrait litigieux peut être exercé en tout état de cause. Bien que constituant une demande nouvelle, comme il n'est au fond qu'une défense à l'action principale, il peut être demandé pour la première fois en appel (Paris, 22 nov. 1899, précité), même par voie d'appel incident. Mais lorsque le retrait est demandé, soit en première instance, soit pour la première fois en appel, il n'est recevable que si le concluant l'invoque comme moyen désormais principal et unique; si les conclusions à fin de retrait n'étaient que subsidiaires, le tribunal ne pourrait pas y faire droit.

99. La décision définitive sur le fond du droit rend impossible pour l'avenir le retrait litigieux. Et le débiteur ne peut plus l'exercer lorsque, tout en manifestant, pendant l'instance engagée avec le cessionnaire de la créance, l'intention d'exercer ce retrait, et en lui faisant même des offres réelles, il a laissé intervenir un jugement définitif qui le condamne à payer au cessionnaire le montant de la créance cédée.

100. L'admission des conclusions tendant à retrait litigieux n'est pas subordonnée à des offres réelles préalables suivies de consignation. C'est la solution admise dans deux cas analogues : celui où il s'agit d'exercer un droit de réméré (V. *infrà, Vente*), et celui où le droit à exercer est le retrait successoral (V. *suprà, Succession*, n° 222).

101. Celui qui exerce le retrait doit, aux termes de l'art. 1699, rembourser au cessionnaire : 1° *Le prix réel de la cession.* — Ces mots signifient que le retrayant aura le droit de prouver que la somme indiquée comme prix dans l'acte est fictive, et de ne rembourser que le prix véritable du contrat. Si, lors de l'exercice du retrait, le cessionnaire n'avait pas encore payé le cédant, le retrayant pourrait se prévaloir des mêmes délais, et à leur expiration il devrait payer au lieu et place du cessionnaire.

102. ... 2° Les *intérêts du prix*, à compter du jour où il a payé le prix de la cession à lui faite. — Cette formule n'est exacte qu'autant que, lors de ce payement, le cessionnaire avait déjà notifié la cession au débiteur; sinon le retrayant ne devait les intérêts que du jour de la notification, c'est-à-dire du jour à partir duquel il était mis à même d'exercer le retrait.

103. ... 3° Les *frais et loyaux coûts.* — Ils ne comprennent pas les frais de contrat et droits d'enregistrement occasionnés par l'énonciation à l'acte de cession d'un prix apparent supérieur au prix effectif; c'est au cessionnaire à les supporter sans recours.

B. — Quels droits sont litigieux relativement à l'exercice du retrait (Civ. 1700) (R. 2048 et s.; S. 897 et s.).

104. Pour être litigieux au point de vue de l'exercice du retrait, il faut que le droit cédé soit l'objet d'une contestation judiciaire sur le fond, *dès le jour de la cession.* Il ne suffit pas qu'il ait fait l'objet d'un litige né postérieurement à la cession (Paris, 22 nov. 1899, D. P. 1903. 2. 47).

105. Pour déterminer si le droit est, ou non, litigieux, c'est à l'époque de la cession qu'il faut se reporter, et non pas à celle de sa signification ou de son acceptation par le débiteur cédé. La signification n'est pas utile pour faire naître le droit au retrait, mais pour donner au débiteur l'occasion de l'exercer. — La question de savoir si le litige existe lors de la cession a donné lieu à de nombreuses applications. Les solutions intervenues se ramènent toutes à cette idée que, pour qu'il y ait litige, il faut que le défendeur ait manifesté son intention formelle de discuter les prétentions produites contre lui. C'est ainsi que ni la citation en conciliation, ni même l'existence avant la cession d'un procès-verbal de non-conciliation ne donnent au droit réclamé le caractère litigieux. Il faut que l'instance soit déjà portée, lors de la cession, devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, ayant pouvoir de la juger.

106. Si l'on suppose une assignation déjà délivrée, ce seul fait ne crée pas le litige, puisque rien n'indique par avance que le défendeur y contredira. Il en est ainsi même quand le défendeur a constitué avoué, s'il n'a pas encore conclu au fond, ou si ses conclusions ne discutent pas le bien fondé de la demande. Au contraire, le litige naîtrait par la signification de simples conclusions de rapport à justice, puisqu'elles constituent par elles-mêmes une contestation. — La cession se produisant après que le cédant a obtenu jugement par défaut n'est pas non plus susceptible de retrait litigieux, si dès ce moment le débiteur n'a fait opposition. Encore même l'opposition ne suffirait-elle pas pour créer le litige au fond si elle ne tendait qu'à des fins de simple procédure, telles que l'obtention d'une caution *judicatum solvi*.

107. Lorsque le débat est lié contradictoirement, il faut encore, pour qu'il rende le droit litigieux, que la contestation porte, soit sur la validité, soit sur l'étendue de la créance, ou qu'elle tende à faire juger au profit du débiteur que le droit réclamé est éteint. Ainsi, un droit est litigieux au sens de l'art. 1700 lorsque son existence, quoique reconnue en principe au profit de la partie qui le revendique, est subordonnée à des justifications ultérieures; par suite, ce droit est susceptible de retrait contre ceux qui s'en sont rendus cessionnaires, tant que les justifications ordonnées n'ont pas été fournies.

108. La loi ne subordonne pas seulement la faculté de retrait à l'existence d'un litige sur le fond du droit antérieurement à la cession; il faut encore qu'à la date où le retrait se produit le litige n'ait pas définitivement pris fin. C'est ainsi que, le procès étant supprimé par l'effet de la péremption d'instance, le retrait provoqué à une date postérieure au jugement qui prononce cette péremption ne serait plus admissible. Mais si la péremption n'était prononcée qu'après la cession, le droit demeurerait au contraire litigieux et sujet à retrait, et cette faculté serait valablement exercée par le débiteur cédé, même par conclusions postérieures à la péremption.

109. Bien que, préalablement au retrait, l'instance ait pris fin par un arrêt définitif, les droits qu'il a consacrés peuvent rester encore litigieux. Sans doute ce caractère n'est pas attaché à la seule éventualité d'un pourvoi non formé, et au fait que la partie condamnée serait encore dans le délai utile pour l'introduire. Mais quand le pourvoi a été formé, le litige subsiste, et le retrait peut être exercé jusqu'à ce que la cour suprême ait elle-même statué. Le droit serait également litigieux si le débiteur cédé s'était pourvu par voie de requête civile.

C. — Effets du retrait litigieux (S. 911 et s.).

110. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, l'exercice du retrait litigieux n'anéantit pas les conventions intervenues entre eux; il est pour le cédant *res inter alios acta.* — La cession de droits litigieux étant aléatoire, le cessionnaire ne saurait trouver dans l'exercice du retrait, qui d'ailleurs l'indemnise complètement, la base d'un recours en garantie contre son vendeur.

111. D'autre part, on s'accorde généralement à reconnaître que le retrait n'implique pas, dans les rapports du cessionnaire et du débiteur, rétrocession, au profit de celui-ci, du marché fait par le cessionnaire, mais plutôt résolution de ce marché; le débiteur cédé est censé avoir lui-même racheté la dette du créancier (V. aussi, quant au caractère juridique de cette opération et aux conséquences à en tirer, ce qui est dit au sujet de la matière analogue du retrait successoral, *suprà, Succession*, n° 224). — Il en résulte, notamment, dans les relations du cessionnaire et du retrayant, que ce dernier est réputé bénéficiaire initial de la cession. Dès lors, portait-elle sur un droit réel, tous les droits de même nature établis par le cessionnaire tombent de plein droit, et si le retrait avait pour objet des droits soumis à la publicité, il n'est pas sujet à transcription, même si la cession a été transcrite. Il s'agit là, en effet, d'une condition résolutoire opérant de plein droit, et non d'une cession nouvelle pour laquelle le retrayant serait tenu pour l'ayant cause du cessionnaire.

ART. 4. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

112. Les transports ou cessions de créances à terme, échues ou non échues, sont soumis au droit proportionnel de 1 p. cent sur le montant de la créance transportée, et non sur le prix stipulé (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 2, et art. 69, § 3, n° 3; R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26). Si la cession porte sur la nue propriété ou l'usufruit d'une créance, la valeur imposable se détermine d'après une fraction du capital de la créance transportée, fraction fixée en tenant compte de l'âge de l'usufruitier conformément au barème établi *suprà, Succession*, n° 364 (L. 25 févr. 1901, art. 13, n° 3, D. P. 1901. 4. 33).

113. La cession d'une créance verbale donne ouverture, indépendamment du droit de transport, à un second droit d'obligation à 1 p. cent pour reconnaissance de la dette, mais seulement lorsque le débiteur intervient comme partie à l'acte (Trib. civ. de Saint-Gaudens, 6 août 1890).

TRAVAIL

ART. 1er. — DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

§ 1er. — *Historique et législation* (R. vis *Industrie*, 47 et s.; *Ouvriers*, 28 et 29; S. v° *Travail*, 17 et s.).

1. Le système d'apprentissage forcé, qui était une des règles de l'ancien régime corporatif, a fait place à la liberté du contrat d'apprentissage. — Le contrat d'apprentissage est régi par la loi du 22 févr. 1851 (D. P. 51. 4. 43). Mais cette loi doit se combiner aujourd'hui avec la loi du 28 mars 1882, sur l'obligation de l'enseignement primaire, et avec celles du 2 nov. 1892 (D. P. 93. 4. 25) et du 30 mars 1900 (D. P. 1900. 4. 44), sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

§ 2. — *Nature, formes et conditions du contrat d'apprentissage* (R. v° *Industrie*, 51 et s.; S. v° *Travail*, 22 et s.).

2. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un

ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus (L. 22 févr. 1851, art. 1er). Les termes de cette définition empêchent de l'appliquer (et avec elle les dispositions spéciales de la loi de 1851) aux professions agricoles et aux professions purement commerciales où l'on ne s'occupe que d'acheter et vendre, non de fabriquer ou d'exécuter un ouvrage.

3. Une promesse de travail succédant à un apprentissage accompli n'est pas une continuation du contrat d'apprentissage, mais un louage d'ouvrage régi par le droit commun.

4. L'admission dans un établissement de bienfaisance pour y apprendre un état n'est pas non plus un contrat d'apprentissage, si l'établissement instruit l'enfant sans être assuré de son travail. Mais le contrat d'apprentissage par lequel l'Assistance publique place des enfants chez des industriels, en se mettant au lieu et place de leurs parents, relève de la loi de 1851.

5. Le contrat d'apprentissage peut être verbal; mais la preuve testimoniale, en ce qui le concerne, est restreinte par les principes du Code civil. L'acte d'apprentissage peut être reçu par les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes, les greffiers de justice de paix. Les honoraires dus à ces officiers publics sont fixés à 2 francs (L. 1851, art. 2). L'acte d'apprentissage contient : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du maître; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; 3° les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents et à leur défaut par le juge de paix; 4° la date et la durée du contrat; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti (L. 1851, art. 3).

6. Si l'apprenti est mineur, le consentement au contrat est donné par ses père et mère. La volonté du père l'emporte, en cas de dissentiment. La mère, à défaut du père ou en cas d'absence de celui-ci, a le pouvoir de contracter. A défaut des père et mère, c'est le tuteur ou l'administrateur de l'hospice, suivant les cas, qui représentent le mineur. Les pères ou tuteurs peuvent déléguer leurs pouvoirs aux sociétés de bienfaisance ou de sauvetage des enfants moralement abandonnés (L. 24 juill. 1889, art. 17, D. P. 89. 4. 15). Le mineur émancipé peut passer ce contrat sans l'assistance de son curateur.

7. Tout ouvrier travaillant pour son compte peut prendre des apprentis, mais non ceux qui travaillent pour un maître et qui lui doivent tout leur temps. Le contrat d'apprentissage est interdit (L. 22 févr. 1851, art. 6) aux individus condamnés pour crimes ou pour attentat aux mœurs, ou à trois mois d'emprisonnement pour les délits de vol dans les champs, larcin, filouterie ou escroquerie, abus de confiance ou tromperie sur la qualité ou la quantité de la marchandise. Les incapacités ci-dessus peuvent, d'ailleurs, être levées par le préfet sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune. A Paris, elles peuvent l'être par le préfet de police (L. 22 févr. 1851, art. 7). — Les individus mineurs de vingt et un ans ne peuvent recevoir des apprentis mineurs (art. 4). Les célibataires ou veufs de tout âge (art. 5), les individus séparés volontairement ou judiciairement de leurs femmes, ou divorcés, ne peuvent loger comme apprenties des jeunes filles mineures. Mais le maître célibataire ou veuf échappe à cette incapacité si sa maison est dirigée par une femme de sa famille; le contrat serait seulement résolu au décès de cette femme (art. 15, § 4). — Tout étranger peut recevoir des apprentis ou s'engager comme tel.

§ 3. — *Devoirs du maître* (R. v° *Industrie*, 63 et s.; S. v° *Travail*, 37 et s.).

8. Le maître doit se conduire en bon père de famille envers l'apprenti, surveiller sa conduite et ses mœurs, avertir sans retard ses parents ou leurs représentants, en cas de fautes graves ou de penchants vicieux, de maladie, absence ou autre fait de nature à motiver leur intervention (L. 22 févr. 1851, art. 8). Il peut le corriger, mais doit s'abstenir de mauvais traitements et de voies de fait. Il ne serait excusé ni par l'insoumission et l'insolence, ni par une faute légère de l'apprenti. Le maître est responsable civilement du dommage causé par le fait de son apprenti (V. *suprà*, *Responsabilité civile*, nos 171 et s.).

9. Il doit ménager les forces de son apprenti. La loi de 1851 (art. 9 et 10) lui impose à cet égard les règles suivantes : un maximum de travail de dix heures par jour jusqu'à quatorze ans, de douze heures entre quatorze et seize ans. Aucun travail de nuit (entre neuf et cinq heures) jusqu'à seize ans; aucun travail de la profession les dimanches et jours de fête reconnues ou légales, sauf pour rangement de l'atelier si l'usage ou la convention l'exige, mais sans prolongation au delà de dix heures du matin; temps libre pour l'instruction (deux heures au moins par jour) pour l'apprenti de moins de seize ans qui ne saurait pas lire, écrire et compter ou n'aurait pas terminé sa première éducation religieuse; il peut, d'ailleurs, être dérogé, par arrêté préfectoral, sur avis du maire, à l'interdiction du travail de nuit et à la limitation du travail de jour. Mais dans les établissements visés par la loi du 2 nov. 1892, sur le travail des enfants, cette loi rend applicable aux apprentis le régime suivant : l'apprenti ne peut être admis qu'à treize ans (ou à douze s'il a le certificat d'études primaires); il ne peut, dans tous les cas, travailler plus de dix heures par jour (L. 30 mars 1900, D. P. 1900. 4. 44). Le travail de nuit lui est interdit jusqu'à dix-huit ans si c'est un garçon, à tout âge si c'est une fille ou femme.

10. Le maître ne doit pas employer l'apprenti à des travaux étrangers à la profession; cependant, en cas d'infraction, on pourrait tenir compte, pour écarter la demande en résiliation, de la tolérance des parents ou d'un supplément de salaire reçu par l'apprenti.

11. L'enseignement du métier constitue la principale obligation du maître. Il doit s'en acquitter personnellement, ou tout au moins par un contremaître sous sa surveillance et sa responsabilité, s'il ne peut embrasser lui-même les diverses branches industrielles de sa profession. Cet enseignement peut être progressif, mais doit être complet, sans pourtant que le patron soit tenu d'y comprendre la révélation de ses procédés particuliers. Il dispense de tout salaire, à moins de convention contraire.

12. Le maître doit loger et nourrir l'apprenti quand celui-ci, suivant l'usage, s'oblige à demeurer chez lui. Il doit, en outre, le faire soigner chez lui en cas de maladie de courte durée, mais sans avoir à en supporter les dépenses.

13. A la fin de l'apprentissage, il doit lui donner un congé d'acquit certifiant l'exécution de ses engagements.

§ 4. — *Devoirs de l'apprenti* (R. v° *Industrie*, 75 et s.; S. v° *Travail*, 47 et s.).

14. L'apprenti doit au maître fidélité, obéissance et respect (L. 1851, art. 11, § 1er). Tout manquement grave à ces obligations, outre les peines que peut encourir l'apprenti (V. *infrà*, n° 30), peut entraîner la résolution du contrat avec dommages-intérêts au profit du maître, s'il y a eu calcul de l'apprenti pour provoquer par son inconduite cette résolution et frustrer ainsi le maître du travail qu'il lui devait pendant le reste de l'apprentissage. — La révélation de secrets de fabrication du patron, le vol dans sa maison, son atelier ou son magasin, comportent chez l'apprenti les mêmes aggravations de peines que chez l'ouvrier. — Les dégradations d'outils sont à sa charge si elles viennent d'une faute lourde, et non de la simple inexpérience.

15. Outre le prix de l'apprentissage, s'il a été promis, l'apprenti doit aider son maître par son travail dans la mesure de son aptitude et de ses forces (L. 1851, art. 11, § 1er). L'abandon de l'atelier est un cas de résiliation au profit du maître, avec dommages-intérêts calculés d'après le bénéfice que le travail de l'apprenti pouvait lui procurer, étant donné le degré d'avancement auquel il était parvenu comme ouvrier lors de cet abandon.

16. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, qui détourne l'apprenti de chez son maître, pour l'employer lui-même en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, se rend responsable de tout ou partie de l'indemnité due au maître abandonné (L. 1851, art. 13). Peu importe qu'il l'ait fait par fraude ou parce qu'il a simplement négligé de s'assurer de la libération de l'apprenti, à moins toutefois qu'il n'ait réparé promptement son erreur.

17. A la fin de l'apprentissage, l'apprenti doit remplacer (en nature, non en argent) le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours (L. 1851, art. 11). Le cas de force majeure ne peut l'en dispenser. — Pour l'application de cette règle, il semble nécessaire que les quinze jours aient formé consécutivement une même absence; il ne suffit pas de plusieurs absences distinctes formant ensemble un total supérieur à quinze jours.

18. L'art. 10 de la loi du 2 nov. 1892, concernant les livrets des enfants employés dans les établissements visés par cette loi, est applicable aux apprentis comme aux ouvriers ayant l'âge prévu.

19. L'apprenti peut prendre, sur ses enseignes et factures, après la fin de son apprentissage, le titre d'élève de son maître.

§ 5. — *Rupture du contrat d'apprentissage* (R. v° *Industrie*, 83 et s.; S. v° *Travail*, 56 et s.).

20. Le contrat peut être librement rompu pendant les deux premiers mois d'apprentissage, qui ne sont qu'un temps d'essai, sauf convention contraire (L. 1851, art. 14). Ces deux mois courent de la date de la convention, fût-elle postérieure à l'entrée de l'apprenti. La rupture dans le temps d'essai, de quelque côté qu'elle vienne, oblige le maître à restituer le prix d'apprentissage, s'il l'a reçu d'avance; de leur côté, l'apprenti ou ses parents doivent rembourser les frais de nourriture et de logement, sauf, peut-être, si la rupture vient du maître : il y a des décisions divergentes sur ce dernier point.

21. En dehors du temps d'essai, le contrat d'apprentissage (L. 1851, art. 15) est *résolu de plein droit*, sans dommages-intérêts : 1° par la mort du maître ou de l'apprenti, sauf restitution, si un prix a été versé d'avance, de la portion de ce prix qui correspondrait, non à l'enseignement, mais aux frais de nourriture et de logement; la part correspondante à l'enseignement peut seule être gardée ou réclamée par le maître ou ses héritiers; 2° par l'appel du maître ou de l'apprenti au service militaire, mais non

par un engagement volontaire, lequel obligerait à des dommages-intérêts, ni par une convocation pour une période d'instruction de treize ou de vingt-huit jours (Comp. L. 18 juill. 1901, D. P. 1902. 4. 13); — 3° si le maître ou l'apprenti est frappé d'une des condamnations qui rendent incapable de recevoir des apprentis. Il en est de même si l'apprentie est une fille mineure et qu'il y ait décès de l'épouse du maître ou de la femme de sa famille qui dirigeait sa maison lors du contrat, ou séparation de corps, ou divorce, sauf dommages-intérêts, si la séparation ou le divorce a été prononcé contre le maître (V. *suprà*, n° 7).

22. Sans être résolu de plein droit, le contrat peut l'être sur la demande de l'une des parties (L. 1851, art. 16) : 1° pour manquement aux stipulations du contrat; 2° pour infraction grave et habituelle aux prescriptions de la loi de 1851; 3° pour inconduite habituelle de l'apprenti; 4° pour transport de la résidence du maître dans une autre commune, pourvu qu'on demande la résolution dans les trois mois; 5° pour condamnation du maître ou de l'apprenti à plus d'un mois de prison; 6° à raison du mariage de l'apprenti.

23. Le maître qui remet l'apprenti à ses parents, n'ayant plus de travail à lui donner, ou pour vendre son fonds de commerce, peut voir prononcer contre lui la résolution avec dommages-intérêts, malgré son offre de placer l'apprenti dans une maison similaire. Mais les jours de chômage par manque de travail ne donnent lieu ni à résolution ni à indemnité ou remplacement de part et d'autre.

24. Les mauvais traitements, les exemples d'improbité ou d'immoralité rentrent dans les manquements et infractions susceptibles de motiver la résolution contre le maître. Il en est de même du défaut d'enseignement de la profession. Mais il faut se garder d'assimiler à ce cas l'insuffisance d'instruction provenant de l'inaptitude ou de la mauvaise volonté de l'apprenti, cas susceptible d'amener la résiliation à la demande du maître contre l'apprenti. Il en est de même des absences de l'apprenti prolongées sans juste motif, mais non des interruptions causées par la maladie. La maladie ne permet la rupture de l'apprentissage (et alors sans indemnité) que si elle rend sa continuation impossible.

25. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit, ou le contrat résolu (L. 1851, art. 17).

§ 6. — *Juridictions. — Pénalités* (R. v° *Industrie,* 92 et s.; S. v° *Travail,* 69 et s.).

26. Les contestations relatives à l'exécution ou à la résolution du contrat d'apprentissage sont de la compétence du conseil des prud'hommes, dont le maître est justiciable, et, à défaut de conseil de prud'hommes (soit qu'il n'en existe pas, soit qu'il n'ait été institué que pour d'autres branches d'industrie), du juge de paix. Cette compétence existe aussi bien si le défendeur est un patron commerçant pour qui le contrat a le caractère commercial, que si le défendeur est l'apprenti ou un patron non commerçant ayant fait acte purement civil. L'appel est, dans tous les cas, possible lorsque la valeur du litige excède 300 francs. Il est porté devant le tribunal civil.

27. Les prud'hommes, ou, à leur défaut, le juge de paix, ne seraient pas compétents si la demande ne se rattachait pas à l'exécution du contrat d'apprentissage, par exemple, si le maître poursuivait l'apprenti ou son père pour dommages qui obligeraient également leur auteur, quel qu'il fût. Serait encore de la compétence des tribunaux ordinaires une demande même se rattachant à l'exécution du contrat d'apprentissage, mais formée contre un tiers qui aurait, par exemple, cautionné l'apprenti. Mais un tiers poursuivi pour détournement de l'apprenti (L. 1851, art. 13) serait justiciable du conseil des prud'hommes ou du juge de paix, (L. 1851, art. 18) : la compétence au point de vue du lieu serait seulement déterminée, en ce cas, par le domicile de ce tiers, et non par l'atelier du maître poursuivant, qui fixe la compétence en cas d'actions contre l'apprenti ou ses représentants légaux.

28. Les tribunaux de police sont compétents lorsqu'il s'agit de contraventions aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi de 1851 (concernant l'incapacité de recevoir des apprentis et la durée du travail imposé à ceux-ci). Ces contraventions sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs. La récidive permet d'ajouter à l'amende un emprisonnement d'un à cinq jours, et même de quinze jours à trois mois, s'il s'agit d'incapacités résultant de condamnations (art. 6), auquel cas la poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel.

29. Mais, dans les établissements industriels visés par la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants et des filles mineures, laquelle est applicable aux enfants et filles mineures travaillant comme apprentis (art. 31), c'est cette loi qui détermine les éléments de la contravention, les règles de la poursuite et les pénalités (V. *suprà, Police du travail,* n°s 97 et s.; 107 et s.), et les pouvoirs qu'elle donne aux inspecteurs du travail s'étendent aux apprentis.

30. Les prud'hommes ont, de leur côté, une juridiction disciplinaire sur les apprentis. Ils peuvent punir d'un emprisonnement de trois jours tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier et tout manquement grave de l'apprenti envers son maître, sans préjudice des peines correctionnelles qui pourraient être encourues suivant les cas (Décr. 3 août 1810, art. 4).

ART. 2. — DU CONTRAT DE TRAVAIL (R. v^is^ *Industrie,* 98 et s.; *Ouvriers,* 4 et s.; S. v° *Travail,* 79 et s.).

31. Le contrat de travail est le nom donné par l'usage au contrat de louage d'ouvrage ou de services (défini *suprà, Louage,* n° 1, et *Louage d'ouvrage et d'industrie,* n° 2), quand il est passé entre un entrepreneur ou patron et un ouvrier (sur l'étendue de la dénomination d'*ouvrier,* V. *suprà, Louage d'ouvrage et d'industrie,* n° 7). — Les règles relatives aux conditions de validité de ce contrat et à ses modes de preuve, aux obligations qui en résultent pour le patron et l'ouvrier, aux manières dont il prend fin et au droit à indemnité en cas de rupture abusive, ont été exposées *suprà, Louage d'ouvrage et d'industrie,* n°s 9 et s. — V., en outre, sur l'entremise de bureaux de placement payants ou gratuits pour la formation du contrat de travail, *suprà, Industrie et commerce,* n°s 141 et s.; ... sur la prescription du salaire, *suprà, Prescription civile,* n° 203; ... sur la saisie-arrêt et la cession des salaires, *suprà, Saisie-arrêt,* n°s 37 et s.; ... sur la compétence en matière de contestations relatives à l'exécution du contrat de travail, *suprà, Louage d'ouvrage et d'industrie,* n° 54; *Prud'hommes,* n°s 11 et s.; *Adde* L. 21 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 125), attribuant aux tribunaux ordinaires compétence pour statuer sur les différends entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail. — Quant à la police du travail, toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'y réfèrent et qui ont pour objet, notamment, la sécurité que le patron doit assurer à l'ouvrier pendant son travail, la durée maxima de la journée de travail tant pour les femmes et les enfants que pour les hommes adultes, sont exposées *suprà, Police du travail.*

32. Les règles concernant la responsabilité qui incombe au patron à raison des accidents survenus à l'ouvrier sont exposées *suprà, Accidents du travail.*

33. La validité du *marchandage,* — mode d'engagement dans lequel un travail, entrepris à la tâche par un *ouvrier* appelé *tâcheron* ou *marchandeur,* qui en répond envers l'entrepreneur, est par lui confié à des ouvriers travaillant avec lui et sous sa direction, — a été vivement contestée, le décret du 2 mars 1848 (D. P. 48. 4. 38) portant que « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs, ou le marchandage, est abolie », et l'arrêté du 21 mars suivant (D. P. 48. 4. 55), frappant de peines correctionnelles « l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage ». Les chambres réunies de la Cour de cassation ont décidé, par un arrêt du 31 janv. 1901 (D. P. 1901. 1. 169), que le marchandage n'est illicite que lorsqu'il aboutit à une *exploitation* de l'ouvrier, consistant de la part du tâcheron à tirer un profit abusif du travail de ceux qu'il emploie. — Le délit de marchandage ne peut être relevé que contre le tâcheron; par suite, l'entrepreneur principal, non ouvrier, qui a recours à des tâcherons, ne peut être retenu comme auteur ou coauteur du délit; mais il peut être poursuivi comme complice dans les conditions du droit commun (Cr. c. 4 févr. 1898, D. P. 98. 1. 369).

34. La fixation du *salaire* dû à l'ouvrier est, en principe, abandonnée à la libre convention des parties, ainsi que les diverses clauses du contrat de travail. Il a été, à diverses reprises, jugé par le Conseil d'Etat que les conseils municipaux ne peuvent introduire, dans les marchés de travaux publics communaux, des clauses relatives à la fixation des salaires des ouvriers employés par les entrepreneurs. Mais, depuis, ont été promulgués les trois décrets du 10 août 1899 (D. P. 1900. 4. 72-73), qui exigent l'insertion, dans les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fourniture passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, de diverses clauses imposant à l'entrepreneur l'obligation d'assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine, de n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'Administration, de payer aux ouvriers un salaire normal égal au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté, de limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage dans la ville ou la région, — le salaire normal et la journée normale de travail étant constatés par l'Administration, — le tout sauf dérogations autorisées dans certains cas et sous certaines conditions. La légalité de ces décrets a été reconnue par le Conseil d'Etat (19 févr. 1904, D. P. 1905. 3. 57).

35. Les *règlements d'atelier* sont obligatoires, en principe, pour l'ouvrier, même dans les sanctions d'amende ou de retenue qu'ils édictent en cas d'infraction; mais il a été décidé que les juges du fond peuvent, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, déclarer que l'ouvrier n'en a pas eu connaissance et ne peut, par suite, se les voir opposer.

36. Il est interdit à l'ouvrier de révéler les secrets de la fabrique où il est employé : la communication ou la tentative de communication de ces secrets constitue, de sa part, de même que de la part de tout directeur ou commis de fabrique, un délit, puni de peines plus ou moins graves, suivant que la révélation a été faite à des étrangers ou Français résidant en pays étranger ou à des Français résidant en France (Pén. 418).

37. Tout ouvrier devait autrefois être muni d'un *livret* constatant ses entrées chez ses patrons successifs et ses sorties : le livret obligatoire a été aboli par la loi du 2 juill. 1890 (D. P. 90. 4. 121). Cette loi maintient toutefois les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon et celles de la loi du 7 mars 1850 (D. P. 50. 4. 21), sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, étendue par la loi du 21 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 119) à d'autres industries, qui impose au patron la délivrance de livrets mentionnant le pesage et le mesurage des matières premières remises à l'ouvrier et l'ouvrage façonné remis par celui-ci au patron, et l'oblige à tenir constamment les instruments de pesage et de mesurage exposés aux regards dans le lieu où se règlent les comptes. Est également maintenue l'obligation du livret pour les enfants des deux sexes employés dans l'industrie (V. *suprà, Police du travail*, nos 82 et s.).

38. Les ouvriers étrangers sont admis à travailler en France dans les mêmes conditions que les ouvriers français. — V. toutefois, sur la déclaration qui leur est imposée au moment de leur établissement en France, *suprà, Etranger*, no 29, et sur la restriction du nombre des ouvriers étrangers imposée aux entrepreneurs de travaux publics, *suprà*, no 34.

ART. 3. — INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE AU PROFIT DES OUVRIERS (R. vo *Ouvriers*, 43 et s.; S. vo *Travail*, 520 et s.).

39. L'ouvrier a intérêt à être garanti contre les divers événements qui peuvent le jeter, lui-même ou sa famille, dans la misère : chômage, accidents, maladie, vieillesse, mort. La prévoyance peut s'exercer tout d'abord au moyen des institutions publiques ou privées qui ne sont pas spécialement destinées à la classe ouvrière, mais s'adressent, en principe, à tout le monde : caisses d'épargne (V. *suprà, Caisse d'épargne*), Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (V. *suprà, Secours publics*, nos 50 et s.), Caisse nationale d'assurance en cas de décès (V. *suprà, Assurances*, no 180; Décr. 13 août 1877, D. P. 77. 4. 64; L. 26 juill. 1893, D. P. 93. 4. 45; 17 juill. 1897, D. P. 97. 4. 69), Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (V. *suprà, Assurances*, no 180), Compagnies d'assurances pratiquant l'assurance sur la vie et l'assurance contre les accidents (V. *suprà, Assurances*, nos 129 et s.; 167 et s.), Sociétés de secours mutuels (V. *suprà, Secours publics*, nos 58 et s.), etc. Il y a lieu d'ajouter que, depuis la loi du 9 avr. 1898, les ouvriers sont, pour la majeure partie, garantis, au moins partiellement, contre le préjudice résultant pour eux et leur famille des accidents du travail (V. *suprà, Accidents du travail*).

40. Des institutions de prévoyance ont été créées par un certain nombre de patrons ou de sociétés commerciales et industrielles, au profit de leurs ouvriers et employés. — La loi du 27 déc. 1895 (D. P. 96. 4. 51) exige que les sommes retenues sur les salaires des ouvriers et celles que les chefs d'entreprise auront reçues ou se seront engagés à fournir en vue d'assurer des retraites, soient versées, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte de chaque ayant droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet, et soumises à un contrôle administratif; elle exige également, dans le cas où des conventions spéciales assurent aux ouvriers et employés, à leurs veuves ou à leurs enfants un supplément de rente viagère, des rentes temporaires ou des indemnités fixées d'avance, le versement, à la Caisse des dépôts et consignations ou à une caisse syndicale ou patronale autorisée, du capital formant la garantie des engagements résultant de ces conventions. — La même loi dispose que les ouvriers ou employés bénéficiaires seront admis, de plein droit, à exiger la restitution de toutes les sommes reçues, retenues ou promises par le chef d'entreprise pour une institution de prévoyance, qui n'auraient pas été utilisées conformément aux statuts, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de déconfiture, de fermeture de l'établissement ou même de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant. — Sur les détails d'application, V. le texte de la loi et celui du décret d'administration publique du 14 oct. 1897 (D. P. 97. 4. 111) pris en exécution de son art. 6.

41. Les syndicats professionnels sont spécialement autorisés à créer des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites (V. *suprà, Syndicat professionnel*, no 51).

42. Les ouvriers de l'Etat, qui ne bénéficient pas de la législation sur les retraites des fonctionnaires, ont été l'objet de mesures tendant à leur assurer une retraite ou des secours en cas de maladie. — V. notamment : pour les ouvriers des établissements militaires, le décret du 26 févr. 1897; ... pour les ouvriers des établissements et arsenaux de la marine, *suprà, Marine militaire*, no 83; ... pour les ouvriers et employés des chemins de fer de l'Etat, le décret du 11 juin 1891 (D. P. 92. 4. 8), etc. — Il convient de noter que les ouvriers de l'Etat bénéficient de la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail (V. *suprà, Accidents du travail*, no 11). — V. sur les institutions de prévoyance des gens de mer, *suprà, Marine marchande*, no 100; *Marine militaire*, nos 94 et s.; ... sur les pensions de retraites des agents des compagnies de chemin de fer, *suprà, Chemin de fer*, nos 51 et 52; ... sur les caisses obligatoires de retraites et de secours des ouvriers mineurs, *suprà, Mines, minières et carrières*, nos 79 et s.

43. Un projet de loi assurant, dans certaines conditions, à tous les ouvriers une pension de retraite a été voté par la Chambre des députés : il est actuellement soumis au Sénat. — Sur la majoration par l'Etat des rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la Caisse des retraites pour la vieillesse, V. *suprà, Secours publics*, no 52.

44. Comme institutions de prévoyance contre le chômage, on peut citer les œuvres d'assistance par le travail et les caisses de secours fondées par certains syndicats professionnels ou par diverses œuvres : le Parlement a ouvert au ministre du Commerce un crédit pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire, dont l'emploi doit être réglé par décret (L. 22 avr. 1905, art. 55, D. P. 1905. 4. 144).

ART. 4. — DES COALITIONS DE PATRONS ET D'OUVRIERS; DU DROIT DE GRÈVE; DE LA CONCILIATION ET DE L'ARBITRAGE.

§ 1er. — *Du droit de coalition* (R. vis *Industrie*, 397 et s.; *Ouvriers*, 136 et s.; S. vo *Travail*, 655 et s.).

45. La loi du 21 mars 1884 (D. P. 84. 4. 129), sur les syndicats professionnels, en abrogeant, dans son art. 1er, l'art. 416 c. pén., déjà modifié, ainsi que les art. 414 et 415, par la loi du 25 mai 1864 (D. P. 64. 4. 53), a enlevé tout caractère délictueux au simple fait d'une coalition formée entre patrons ou ouvriers dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, et a pleinement consacré, tant pour les patrons que pour les ouvriers, le *droit de grève*. L'exercice de ce droit est encore facilité par l'abrogation, prononcée par l'art. 21 de la loi du 1er juill. 1901, des dispositions restrictives du droit d'association, et, notamment, de la loi du 14 mars 1872, punissant toute association internationale ayant pour but de provoquer la suspension du travail, sous réserve du droit de dissolution conféré, en certains cas, au Gouvernement (V. *suprà, Associations et congrégations*, nos 4, 5, 44). — Le mot de *grève* est plus spécialement réservé par l'usage à la cessation concertée du travail par les ouvriers, l'entente entre patrons pour faire cesser le travail recevant plutôt le nom de *coalition* ou de *lock-out*.

46. Le droit de coalition ou de grève ne dispense pas les parties, liées par un contrat de travail, de son exécution intégrale : l'ouvrier qui a rompu le contrat en prenant part à une grève (la jurisprudence considère en effet que la grève met fin au contrat de travail : Civ. c. 4 mai 1904, D. P. 1904. 1. 289) ne peut se plaindre de n'être pas ensuite repris par son patron (Trib. com. de la Seine, 6 août 1902, D. P. 1905. 2. 219); de même, l'ouvrier qui quitte librement son patron pour faire grève sans observer les délais de prévenance prévus par le contrat ou par l'usage peut être condamné à des dommages-intérêts (V. *suprà, Louage d'ouvrage et d'industrie*, no 38).

47. Si le simple fait de la coalition ne constitue plus un délit, certaines circonstances qui l'accompagnent peuvent rendre la coalition soit délictueuse, soit quasi-délictueuse, c'est-à-dire susceptible d'engendrer une action en dommages-intérêts au profit de ceux à qui elle a préjudicié. L'art. 414 c. pén. punit « quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, et de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ». — Ce délit suppose la réunion de deux éléments : 1° l'emploi de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses; 2° la cessation concertée de travail comme but de ces actes, qu'elle soit consommée ou tentée, qu'il s'agisse de l'amener ou de la maintenir, et ayant elle-même pour objet de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou encore de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (c'est-à-dire d'agir sur les conditions du travail autres que le salaire). — La tentative peut, quant à la cessation du travail, contribuer à former le délit; mais les faits de violence ou autres ayant la cessation du travail pour objet doivent avoir été effectivement accomplis, sauf l'application de l'art. 2 c. pén. à ceux de ces faits qui, par eux-mêmes, tomberaient sous la qualification de crime (V. *suprà, Tentative*, nos 3 et s.).

48. Les violences, menaces et voies de fait caractérisant le délit d'atteinte à la liberté du travail sont les violences légères ou les menaces simples, qui ne seraient pas délictueuses en elles-mêmes, sans préjudice des peines plus fortes punissant les violences graves (Pén. 309 et s.), et les menaces d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie et autres prévues par les art. 305 et s., 400 et 436 c. pén. On doit, d'ailleurs, considérer comme des menaces, au sens de l'art. 414, non seulement les menaces de violences sur la personne, mais encore toutes paroles de nature à donner à celui à qui elles sont adressées de sérieuses craintes pour sa sécurité personnelle ou pour la liberté de son travail, à condition, toutefois, qu'elles soient nettement caractérisées; par exemple, le fait, par un ouvrier, de noter au passage les noms de ses camarades entrant dans une maison frappée d'interdit constituerait moins

un acte de *menace* qu'un acte d'*intimidation*, qui ne semble pas délictueux. — Quant aux manœuvres frauduleuses, elles consistent dans les actes accomplis de mauvaise foi et combinés en vue d'amener la cessation du travail (Cr. r. 29 juin 1897, D. P. 97. 1. 537).

49. Toute personne, même autre qu'ouvrier et patron (un journaliste, par exemple), peut être poursuivie en vertu de l'art. 414, mais à condition qu'elle ait commis personnellement un des faits prévus par ce texte : si un comité a décidé la grève, ceux-là seuls qui ont exercé des violences pour la maintenir peuvent être poursuivis, à l'exclusion des membres du comité qui y sont restés étrangers. — Ceux qui auraient provoqué les faits délictueux ou auraient aidé à les commettre pourraient être poursuivis comme complices, mais à condition qu'ils aient employé l'un des moyens énoncés dans l'art. 60 c. pén. (V. *suprà*, *Complice-complicité*, nos 17 et s.), les poursuites ne pouvant, dans le cas contraire, être exercées que dans le cas prévu par l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, et dans les conditions de compétence et de délai exigées par cette loi (V. *suprà*, *Presse-outrage*, nos 128 et s.).

50. Le délit d'atteinte à la liberté de l'industrie ou du travail est puni de six jours à trois ans de prison et de 16 à 3000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement (Pén. 414), sauf admission des circonstances atténuantes (Pén. 463), avec faculté pour les juges de prononcer la peine accessoire de l'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans lorsque les faits réprimés auront été commis par suite d'un plan concerté (Pén. 415; L. 27 mai 1885, art. 19, D. P. 85. 4. 45).

51. Lorsque les menaces et les manœuvres frauduleuses ont eu lieu soit par les moyens de publicité prévus par l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881, soit par la publication de fausses nouvelles ou autres faits prévus par l'art. 27 de la même loi (V. *suprà*, *Presse-outrage*, nos 164 et s.), l'art. 414 n'en demeure pas moins applicable, et les règles spéciales aux infractions en matière de presse, notamment quant à la compétence et à la prescription, restent sans application.

52. Le droit de grève étant consacré par la loi, le seul fait de pratiquer la grève ou de la conseiller ne peut donner lieu, au profit de ceux à qui elle a préjudicié, à l'allocation de dommages-intérêts. Mais l'abus de ce droit peut constituer une faute ou un quasi-délit donnant ouverture à une action en indemnité en vertu de l'art. 1382 c. civ. — Il est difficile de poser des principes pour déterminer les cas dans lesquels le droit dégénère en abus; il faut se borner à indiquer quelques solutions de jurisprudence ou de doctrine.

53. Il a été jugé que, si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève, cette intervention peut constituer une faute si elle se manifeste par des propos ayant pour effet de discréditer le patron auprès de sa clientèle et de porter atteinte à ses relations commerciales (Cr. r. 29 juin 1897, D. P. 97. 1. 537).

54. Il est admis que l'ouvrier syndiqué qui accepte de travailler à un taux inférieur au taux des salaires déterminé par délibération du syndicat auquel il appartient, ou qui refuse d'adhérer à une grève décidée par le syndicat, peut en être expulsé comme ayant manqué à un engagement, exprès ou tacite, par lui contracté lors de son entrée dans l'association; mais il a été jugé que des faits de ce genre ne peuvent donner lieu, de la part du syndicat contre l'ouvrier, à des amendes ou à une action en dommages-intérêts, solution dont l'exactitude est, d'ailleurs, contestée.

55. La mise à l'index ou en interdit d'une maison, d'un atelier, d'un chantier est licite quand, non accompagnée, d'ailleurs, de violences, de menaces ou de manœuvres frauduleuses (V. *suprà*, no 49), elle a pour but le relèvement des salaires et l'amélioration des conditions de travail; mais elle peut devenir une cause de dommages-intérêts lorsqu'elle a pour objet d'obtenir le renvoi d'un ouvrier qui refuse de se syndiquer ou veut sortir du syndicat, — droit qui lui est reconnu à toute époque par l'art. 7 de la loi du 21 mars 1884, — ou qui n'obéit pas aux décisions du syndicat, — ce dernier pouvant seulement employer la sanction de l'expulsion et, peut-être, de l'amende (V. le no précédent) : le droit à indemnité s'ouvre alors soit au profit de l'ouvrier dont le renvoi a été obtenu, soit au profit du patron qui, en refusant de procéder au renvoi, a subi une grève effective plus ou moins prolongée. — De même, un patron ne pourrait, sans s'exposer à des dommages-intérêts, employer la menace d'un renvoi collectif ou de la fermeture de ses ateliers pour obtenir la radiation, par le syndicat dont il fait partie, d'un ouvrier qui refuse d'accepter ses conditions ou exhorte ses camarades à la grève.

§ 2. — *De la conciliation et de l'arbitrage* (S. vo *Travail*, 684 et s.).

56. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 déc. 1892 (D. P. 93. 4. 33), les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'*ordre collectif*, portant *sur les conditions du travail*, *peuvent* soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage. — Il suit de ces termes : 1o que la loi n'est pas applicable si le différend n'intéresse qu'un travailleur isolé, et ne donne pas lieu de craindre un arrêt de l'exploitation (il est, d'ailleurs, admis que les différends, même d'ordre collectif, échappent à la procédure de la loi de 1892 lorsqu'il s'agit de droits acquis, d'un litige que peut trancher le conseil des prud'hommes); 2o qu'elle n'est applicable qu'autant que le différend porte sur les *conditions du travail* entre patrons et ouvriers ou employés, ces mots devant être pris dans une large acception (questions de salaires, de durée de travail, de renvoi ou de maintien d'un contremaître ou d'un ouvrier, etc.), mais ne visant pas les différends entre patrons seulement ou entre ouvriers seulement, à moins qu'il ne s'agisse d'un différend surgi entre deux groupes d'ouvriers, à propos, par exemple, de la répartition du travail, et porté devant le patron; 3o que le recours aux dispositions de la loi est facultatif. — Il semble résulter des travaux préparatoires de la loi qu'elle ne s'applique pas aux différends entre l'Etat considéré comme patron et ses ouvriers ou employés.

57. L'initiative doit émaner, en principe, des parties intéressées. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent, ensemble ou séparément, en personne ou par mandataire, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant les noms, qualité et domicile des demandeurs ou de ceux qui les représentent, l'objet du différend avec exposé succinct des motifs allégués par la partie, les noms, qualité et domicile des personnes auxquelles la proposition doit être notifiée (en cas de déclaration unilatérale), les noms, qualités et domicile des délégués (cinq au maximum) choisis *parmi les intéressés* par les demandeurs, pour les représenter ou les assister. Ces délégués doivent être *citoyens français;* les femmes peuvent toutefois être choisies, dans les professions où elles sont employées, à condition d'être Françaises (art. 2 et 15, § 2).

58. Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, et (en cas de déclaration unilatérale) la notifie à la partie adverse par lettre recommandée ou au besoin par affiches (art. 3). — Dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix : passé ce délai, leur silence est tenu pour refus, à moins que l'éloignement des personnes auxquelles la proposition est notifiée ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration n'exigent un délai supérieur, auquel cas les représentants de ces personnes doivent, dans les trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner la réponse. En cas d'acceptation, les intéressés désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués (cinq au maximum) choisis pour les représenter ou les assister; cette réponse est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures (art. 4).

59. *En cas de grève*, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite *d'office*, par les moyens indiqués à l'art. 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours (sauf prolongation dans les conditions prévues par l'art. 4) : l'objet du différend, avec exposé des motifs allégués, leur acceptation ou leur refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage, et, s'il y a lieu, les noms, qualités et domiciles de leurs délégués (art. 10). En cas d'acceptation de la proposition, le juge de paix invite d'urgence les parties ou leurs délégués à se réunir en comité de conciliation en sa présence, et, s'ils le désirent, sous sa présidence (mais sans voix délibérative). Si l'accord s'établit, le juge de paix dresse un procès-verbal des conditions de la conciliation, qui est signé par les parties ou leurs délégués. Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix doit (bien que la loi ne le dise pas expressément) dresser procès-verbal du désaccord, et inviter les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun (art. 5, 6, 7, § 1er). Il doit aussi être dressé procès-verbal de la désignation des arbitres et des points soumis à leur décision.

60. Les arbitres doivent être citoyens français, ce qui exclut les femmes, même françaises (art. 15, § 1er); ils peuvent être choisis en dehors des intéressés. — Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution du différend, ils peuvent choisir un nouvel arbitre pour les départager; s'ils ne s'entendent ni sur la solution, ni sur le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclarent sur le procès-verbal, lequel est transmis d'urgence par le juge de paix au président du tribunal civil, qui nomme le nouvel arbitre. — La décision sur le fond, signée par les arbitres, est remise au juge de paix (art. 7, § 2, 8, 9).

61. Les conditions de la conciliation et les décisions du conseil arbitral ne deviennent légalement obligatoires pour les parties qu'après qu'elles les ont acceptées. Mais si l'exécution des conditions de conciliation ou des décisions arbitrales n'est pas obligatoire, la loi, pour agir sur la volonté des parties, organise un système de publicité : la demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse, la décision du comité de conciliation ou des arbitres sont notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend et affiché par chacun de ces maires; les parties peuvent, en outre, procéder elles-mêmes à l'affichage (art. 12).

62. Les procès-verbaux et décisions sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en

adresse une autre au ministre du Commerce (art. 11).

63. Les frais résultant de la fourniture, de l'éclairage et du chauffage des locaux nécessaires aux réunions des comités de conciliation et d'arbitrage incombent aux communes où ils siègent. Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage sont fixées par arrêté du préfet du département, et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires (art. 13).

ART. 5. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

64. L'acte constatant un contrat d'apprentissage est soumis au droit fixe de 1 fr. 50, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances (L. 22 févr. 1851, art. 2; L. 28 févr. 1872, art. 4).

65. Tous actes faits en exécution de la loi du 27 déc. 1892 (V. *suprà*, nos 56 et s.), sont dispensés du timbre et enregistrés gratis (L. 1892, art. 14). La dispense du timbre s'applique aux affiches prévues par l'art. 12, § 2, de ladite loi (art. 12, § 3).

TRAVAUX PUBLICS

(R. v° *Travaux publics;* S. *eod. v°*).

ART. 1er. — CARACTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (R. 1264 et s.; S. 3 et s.).

1. On entend par *travaux publics* ceux qui sont entrepris dans un but d'intérêt général par l'État ou par une personne morale qui lui est assimilée sur ce point par la loi ou la jurisprudence. Tels sont les travaux de construction, modification, réparation ou entretien des routes, ports, canaux, cours d'eau navigables, chemins de fer, lignes télégraphiques, fortifications et établissements militaires, etc. Au contraire, ceux qui ne sont pas affectés à une destination d'utilité générale ne sont pas des travaux publics : il en est ainsi des travaux effectués pour l'État dans l'intérêt de son patrimoine privé, comme, par exemple, la construction de chemins de vidange ou de routes forestières dans le but d'exploiter une forêt domaniale (à moins que ces chemins ou ces routes ne servent aux communications des localités entre elles et ne soient un complément des autres voies de circulation).

2. La distinction qui précède est générale et s'étend aux travaux des départements, des communes et des établissements publics : ces travaux ont le caractère de travaux publics lorsqu'ils ont une destination d'intérêt public; tels sont, par exemple, les travaux qui ont pour objet l'éclairage d'une ville par le gaz ou l'électricité (Cons. d'Et. 16 mai et 27 juin 1902, D. P. 1904. 3. 5); ... l'alimentation d'un lavoir public utilisé par les habitants d'une commune (Trib. confl. 2 mars 1901, D. P. 1901. 3. 47). Ceux qui sont exécutés dans l'intérêt du domaine privé du département ou de la commune sont des travaux ordinaires. — Les travaux exécutés par les établissements d'utilité publique et les associations syndicales libres n'ont jamais le caractère de travaux publics. Les travaux des syndicats forcés et des associations syndicales autorisées, les travaux entrepris, en vertu de la loi du 16 sept. 1807, par des sociétés constituées pour le dessèchement des marais dans un intérêt public sont, au contraire, assimilés aux travaux publics (L. 21 juin 1865, 2 août 1879, 20 août 1881, 4 avr. 1882, 15 et 28 déc. 1888).

3. Les travaux exécutés par des entrepreneurs ou des concessionnaires subrogés aux droits de l'Administration ont le même caractère que s'ils étaient exécutés par l'Administration elle-même. Ainsi, les travaux exécutés par les compagnies concessionnaires de chemins de fer ayant pour objet la création ou l'entretien des voies ferrées et de leurs annexes sont des travaux publics. Mais les travaux que les concessionnaires entreprennent dans l'intérêt privé de leur concession, tel un puits creusé par une compagnie de chemin de fer dans un terrain lui appartenant pour alimenter le réservoir d'une gare, ou encore les travaux qui ne sont ni prévus dans l'acte de concession, ni autorisés par l'Administration, n'ont pas le caractère de travaux publics.

4. Enfin, les travaux exécutés dans l'intérêt d'un particulier n'ont jamais le caractère de travaux publics, fussent-ils rattachés à un travail public ou autorisés par l'Administration.

ART. 2. — ORGANISATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

5. Les travaux publics sont exécutés pour le compte des différents ministères, chacun d'eux étant chargé de la construction et de l'entretien des édifices affectés aux services qui sont de son ressort; mais c'est au ministère des Travaux publics qu'appartient l'exécution, l'entretien et la réparation de tous les grands travaux d'utilité générale, ainsi que la conservation des palais nationaux et des bâtiments civils. Le ministre des Travaux publics est assisté, pour l'exercice de cette mission, par un certain nombre de conseils et de commissions permanentes et d'agents de préparation et d'exécution, qui constituent le personnel des Ponts et chaussées. Ce personnel comprend : 1° le corps des *ingénieurs* (*inspecteurs généraux* de 1re et de 2e classe, *ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires* et *élèves ingénieurs de l'Ecole des Ponts et chaussées* recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique). Ce corps est actuellement régi par le décret du 13 oct. 1851 (D. P. 51. 4. 217), modifié par les décrets des 28 mars 1852 (D. P. 52. 4. 199), 17 juin 1854 (D. P. 54. 4. 128), 30 août 1855 (D. P. 55. 4. 89), 11 déc. 1861 (D. P. 62. 4. 10), 30 oct. 1879 (D. P. 80. 4. 78), 21 nov. 1882, 15 juin 1888 (D. P. 88. 4. 32), 1er févr. 1894 (D. P. 95. 4. 84). L'Ecole nationale des ponts et chaussées reçoit également des élèves externes et des élèves étrangers. Son organisation est réglée par un décret du 18 juill. 1890 (D. P. 91. 4. 94); — 2° les *conducteurs des Ponts et chaussées* [V. les art. 31 et s. du décret du 13 oct. 1851, modifié par les décrets des 28 mars 1852, précité, 17 mars 1856 (D. P. 56. 4. 44), 26 nov. 1875, 13 févr. 1890 (D. P. 91. 4, table, col. 20) et 3 janv. 1894]; — 3° les *commis des Ponts et chaussées* et les *agents inférieurs des Ponts et chaussées* (Décr. 17 août 1893, D. P. 95. 4. 1; 3 janv. 1894, D. P. 95. 4. 32).

ART. 3. — MESURES ADMINISTRATIVES QUI PRÉCÈDENT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS (R. 33 et s.; S. 168 et s.).

6. L'exécution des travaux publics nécessite la rédaction préalable de plans et devis; à cet effet, les agents de l'Administration peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, à pénétrer, sous certaines conditions déterminées par l'art. 1er de la loi du 29 déc. 1892, dans les propriétés privées (V. *infrà*, n° 131). Les avant-projets et projets sont successivement approuvés, au point de vue technique, par l'autorité compétente, suivant qu'il s'agit de travaux de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

7. Il faut ensuite que les travaux soient régulièrement autorisés. Il y a lieu, à cet égard, de distinguer suivant que le travail nécessite, ou non, une expropriation. Pour le cas où une expropriation est nécessaire, V. *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 8 et s. — Quant aux travaux publics qui ne nécessitent pas une expropriation, les règles diffèrent suivant qu'il s'agit des travaux de l'État ou des autres travaux publics. — 1° *Travaux de l'Etat.* — Les travaux *neufs* doivent être autorisés tantôt par une loi, tantôt par un décret, suivant les distinctions établies par l'art. 1er de la loi du 27 juill. 1870 (D. P. 70. 4. 63). Toutefois, lorsque la valeur des travaux n'excède pas 5000 francs, l'approbation du préfet suffit (Ord. 10 mai 1829, art. 7). Les travaux de *grosses réparations* sont autorisés par le ministre, sauf dans le cas où leur estimation ne dépasse pas 5000 francs : l'approbation du préfet est alors suffisante, comme pour les travaux neufs (Même article). Pour les travaux d'entretien et de réparations ordinaires, cette approbation suffit dans tous les cas (Ord. 1829, art. 4). — 2° *Travaux publics autres que ceux de l'Etat.* — En principe, les travaux départementaux sont autorisés par des délibérations du conseil général, ceux des communes par des délibérations du conseil municipal. Quant aux travaux des associations syndicales forcées ou autorisées, l'autorisation de les exécuter résulte de l'acte constitutif du syndicat. En ce qui concerne les travaux des hospices, V. *suprà, Hospices-hôpitaux*, nos 67 et s.

ART. 4. — MODES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

8. Les travaux publics peuvent être exécutés soit par voie de concession, soit en régie, soit par entreprise.

9. Tous les marchés pour travaux de l'État, qu'ils soient passés dans la forme de l'adjudication publique ou de conventions de gré à gré (V. *infrà*, nos 12 et s.), sont soumis à des conditions qui ont été réunies en un *cahier des clauses et conditions générales*, applicable toutes les fois que le cahier des charges spécial à chaque marché n'y apporte pas une dérogation expresse. Pour les travaux des ponts et chaussées, le cahier des clauses et conditions générales actuellement en vigueur est celui du 16 févr. 1892; pour les travaux militaires, c'est celui du 17 juill. 1889, dont les art. 5, 57 et 64 ont été modifiés par une note ministérielle du 16 janv. 1897 (*Bull. off. min. Guerre*, 1897, part. régl., p. 160). Ces cahiers constituent simplement la convention type, adoptée en principe par le département ministériel qui exécute les travaux, mais susceptible d'être modifiée par les clauses du devis spécial à chaque entreprise.

§ 1er. — *Exécution des travaux en régie* (R. 338 et 339, 376 et s.; S. 186 et s.).

10. Un travail public est exécuté en régie lorsque l'État ou tout autre établissement public qui l'entreprend traite avec les ouvriers et fournisseurs de matériaux sans employer l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'un entrepreneur. La régie est dite *par économie* quand l'ingénieur dirige lui-même les travaux en commandant la main d'œuvre et les fournisseurs. Elle est *simple*, lorsqu'un régisseur ou agent salarié dirige les travaux moyennant une rétribution fixe; *intéressée*, lorsque ce régisseur reçoit, dans une mesure déterminée par le contrat, des sommes proportionnelles à l'importance du travail et aux résultats obtenus par la régie.

11. L'exécution en régie est autorisée par le ministre ou par son délégué. Les dispositions du décret du 18 nov. 1882 (V. *infrà*, n° 15), sur les adjudications publiques et les marchés de gré à gré, ne lui sont pas applicables; cependant, les fournitures de

matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont soumises à ces dispositions, sauf le cas de force majeure. — Les payements des travaux de la régie ont lieu, pour le salaire des ouvriers, sur le vu des feuilles d'attachement ou des états de tâche, et, pour le prix des fournitures ou les émoluments du régisseur et de ses agents, sur le vu des mémoires. Le décret du 31 mai 1862 (art. 10) autorise, au profit des agents spéciaux des régies par économie, sur l'ordonnance du ministre ou sur le mandat des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne peut excéder 20000 francs, à charge de produire dans le mois au payeur les pièces justificatives de la dépense.

§ 2. — *Marchés ou entreprises.*

A. — Principes généraux (R. 342 et s.; S. 197 et s.).

12. Le plus souvent, les travaux publics sont exécutés par marchés à l'entreprise; ces marchés ne doivent pas être confondus avec les marchés de fournitures (V. *suprà, Marchés de fournitures*); ils s'en distinguent en ce que l'exécution du travail y est l'objet principal de la convention, les fournitures n'en étant que l'accessoire.

13. En principe, les marchés pour les travaux publics de l'Etat ont lieu par voie d'adjudication, avec concurrence et publicité (Décr. 18 nov. 1882, D. P. 83. 4. 56). Toutefois, le principe de l'adjudication n'est pas absolu et admet diverses exceptions (Même décret, art. 18; Décr. 4 juin 1888; Clauses et condit. gén. trav. milit. 17 juill. 1889, art. 1er à 8). — Les adjudications de travaux publics ont lieu *au rabais* : l'Administration fixe un certain prix pour l'exécution des travaux et l'adjudication, est prononcée au profit de celui qui offre la diminution la plus considérable sur ce prix. — L'adjudication peut être *restreinte*, c'est-à-dire que, pour certains travaux, transports ou exploitations qui ne sauraient être livrés à une concurrence illimitée, l'Administration peut n'admettre à l'adjudication que des personnes reconnues capables. Cette règle est, d'ailleurs, purement d'ordre intérieur, de sorte que ni l'Etat ni le tiers qui a traité avec lui ne pourraient se prévaloir de son inobservation.

14. Les travaux des départements, des communes et des établissements publics sont, en règle générale, soumis au principe de l'adjudication avec publicité et concurrence. C'est ce qui résulte, pour les communes et les établissements de bienfaisance, de l'ordonnance du 14 nov. 1837 (R. vo *Marchés de fournitures*, no 7).

B. — Formes des marchés.

a. — Marchés de gré à gré (S. 206 et s.).

15. Les marchés de gré à gré, dans les cas où ils sont autorisés, ont lieu soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges, soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter, soit sur correspondance, suivant les usages du commerce (Décr. 18 nov. 1882, art. 19). Un écrit n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'achat d'objets devant être livrés immédiatement, et dont le prix total ne dépasse pas 1500 francs.

16. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires délégués, sous réserve de l'approbation du ministre, excepté en cas de force majeure, et lorsqu'une disposition particulière à certains services ou un texte formel dispensent de cette approbation (Décr. 1882, art. 19).

b. — Marchés par adjudication publique (R. 348 et s.; S. 210 et s.).

17. La publicité des adjudications est réglée par l'art. 2 du décret du 18 nov. 1882. Un avis est publié, sauf le cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par voie d'affiches faisant connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure où il y sera procédé. Cet avis doit, en outre, être publié dans les journaux de la localité et du département; pour les adjudications d'une valeur d'au moins 30000 francs, une insertion de l'avis est généralement faite par extrait au *Journal officiel* (Circ. min. Trav. publ. 18 févr. 1892).

18. La soumission de l'entrepreneur est faite verbalement en séance publique pour les adjudications aux enchères. Pour les adjudications au rabais, elle est faite par écrit sur papier timbré, sous enveloppes cachetées (Décr. 1882, art. 13), dans les formes indiquées par le cahier des charges ou la circulaire ministérielle du 18 févr. 1892. Les soumissions sont remises en séance publique ou, si le cahier des charges l'autorise ou le prescrit, envoyées par lettre recommandée ou déposées dans une boîte à ce destinée, dans un délai déterminé (Même article). Si la soumission est faite par un mandataire, elle doit être accompagnée de la procuration du mandant.

19. L'entrepreneur doit joindre à sa soumission un certificat de capacité et un acte régulier de cautionnement. Ce certificat n'est pas exigé pour la fourniture des matériaux des routes ou d'empierrements et pour les travaux de terrassement inférieurs à 20000 francs. Il est délivré par un architecte ou un ingénieur appartenant ou non à une administration publique; il est soumis au visa de l'ingénieur en chef. Pour les travaux du ministère de la Guerre, le certificat doit, en outre, être approuvé par le chef de service, accompagné d'un certificat légalisé de moralité, délivré par le maire du domicile de l'entrepreneur, d'un extrait de casier judiciaire ayant au plus trois mois de date, de l'autorisation du chef du génie de prendre part au concours, de l'acte de naissance ou d'un acte authentique constatant la qualité de Français de l'entrepreneur. L'étranger domicilié peut concourir avec l'autorisation du ministre de la Guerre; les femmes, les septuagénaires, les interdits, les individus munis d'un conseil judiciaire, les mineurs n'y sont point admis (Clauses et condit. gén. 17 juill. 1889, art. 2).

20. Il existe deux sortes de *cautionnement* : 1o le cautionnement *provisoire*, qui peut être exigé préalablement à l'adjudication, et qui a pour but de parer au danger d'une folle enchère; 2o le cautionnement *définitif*, qui garantit l'exécution des engagements de l'entrepreneur. Les cahiers des charges peuvent contenir dispense du cautionnement provisoire ou définitif; ils peuvent disposer que le cautionnement provisoire servira de cautionnement définitif (Décr. 1882, art. 4). — L'importance et la composition du cautionnement sont fixées par le cahier des charges; il est le plus généralement mobilier; le cautionnement immobilier n'est admis qu'exceptionnellement. Le cautionnement mobilier peut consister : 1o en numéraire; 2o en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur; 3o en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes; 4o en valeurs du Trésor transmissibles par endossement, endossées en blanc. Il est déposé à la Caisse des dépôts et consignations, et, dans le département, à la caisse du trésorier-payeur général.

21. L'Administration peut, en outre, exiger d'autres garanties qui sont déterminées par les cahiers des charges, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, etc. (Décr. 1882, art. 4). Enfin elle a le droit, comme garantie supplémentaire, de retenir un dixième sur le payement des acomptes dus à l'entrepreneur. En sens inverse, le ministre peut autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement (Clauses et condit. gén. 1892, art. 4).

22. Le cautionnement provisoire est restitué au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif par l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet (Décr. 1882, art. 10), dès la réception définitive des travaux, à moins que des difficultés ne s'élèvent sur le règlement du compte; dans ce dernier cas, la restitution du cautionnement n'a lieu qu'après la solution définitive de ces difficultés. — Le cautionnement est spécial à l'entrepreneur; il ne peut être, sans le consentement exprès de la caution, affecté à la garantie d'un nouvel entrepreneur substitué au premier.

23. L'admission des sociétés d'ouvriers français aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat est réglée par un décret du 4 juin 1888, qui prescrit le lotissement, s'il est possible, des entreprises, de manière à permettre à ces sociétés de soumissionner par parties des travaux dont l'ensemble serait supérieur à leurs ressources. Ces sociétés sont dispensées de cautionnement lorsque le montant prévu des travaux ne dépasse pas 50000 francs; elles sont préférées, à égalité de rabais, aux entrepreneurs, et des acomptes sur les travaux exécutés leur sont payés tous les quinze jours, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges (art. 4).

24. Dans toutes les adjudications de l'Etat, au jour fixé par les affiches, la séance d'adjudication a lieu, ordinairement au chef-lieu du département, sous la présidence du préfet ou du conseiller de préfecture délégué, en présence de l'ingénieur en chef. Exceptionnellement, elle a lieu au ministère, sous la présidence du ministre ou de son délégué, assisté d'une commission spéciale. Les plis contenant les soumissions sont ouverts en présence du public. — Lorsque plusieurs soumissionnaires offrent en même temps le plus fort rabais, il est procédé à une réadjudication soit séance tenante, si tous les adjudicataires ayant fait les mêmes offres sont présents, soit sur nouvelles soumissions entre ces soumissionnaires seulement. Si ceux-ci se refusent à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne diffèrent pas lors de la réadjudication, on procède au tirage au sort entre les soumissionnaires (Décr. 18 nov. 1882, art. 14; Circ. min. Trav. publ. 27 mars 1883). Le cahier des charges peut fixer un délai, qui ne doit pas excéder vingt jours, pendant lequel il peut être fait des offres de rabais d'au moins dix pour cent sur le prix de l'adjudication; dans ce cas, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur de la nouvelle offre de rabais, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions voulues pour prendre part à l'adjudication (Décr. 1882, art. 16).

25. Toutes les adjudications et réadjudications sont soumises à l'approbation du ministre compétent; dans la pratique, cette approbation est déléguée aux préfets toutes les fois que l'adjudication ne donne lieu à aucune réclamation ou protestation. Le ministre ne peut qu'accorder ou refuser l'approbation; il ne peut la subordonner à certaines conditions. S'il la refuse, il doit être procédé à une nouvelle adjudication. Si la décision ministérielle n'est pas intervenue dans le délai de trente jours à dater du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire a la faculté de renoncer à l'entreprise et d'obtenir la restitution

du cautionnement. — L'approbation seule confère au marché un caractère définitif : jusque-là il est conditionnel au regard de l'Administration, mais non de l'entrepreneur, qui ne peut retirer son consentement. Les travaux qui seraient exécutés avant l'approbation doivent être payés au prix de leur valeur réelle, sans indemnité pour le matériel et les approvisionnements.

26. Les cahiers des charges des ministères de la Guerre et de la Marine (Notice 2 annexée au cahier du 17 juill. 1889) édictent quelques règles spéciales. — Les formes des marchés des travaux des communes sont déterminées par l'ordonnance du 14 nov. 1837; l'adjudication se fait à la mairie de la commune, ou, pour certains travaux importants, à la préfecture ou à la sous-préfecture, en présence du maire et de deux conseillers municipaux. Les sociétés françaises d'ouvriers y sont admises dans les conditions du décret de 1888 (V. *suprà*, n° 23).

27. Le système des adjudications de la ville de Paris diffère sur deux points essentiels de ceux qui viennent d'être exposés. Le cautionnement est supprimé et remplacé par une retenue, qui peut s'élever jusqu'aux trois dixièmes des acomptes dus à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les associations ouvrières sont admises quelle que soit l'importance des travaux; d'autre part, les travaux ne peuvent être adjugés qu'à des entrepreneurs portés sur une liste d'admission dressée par une commission municipale. Les clauses du cahier des charges imposant aux adjudicataires un minimum de salaire et un maximum de durée pour la journée de travail ont été déclarées illicites.

C. — Contentieux, réclamations (R. 380 et s.; S. 274 et s.).

28. Les soumissionnaires évincés peuvent former un recours contentieux devant le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de l'adjudication. Ce recours peut être fondé sur l'inobservation d'une formalité essentielle, ou sur ce que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions exigées pour prendre part au concours. Il n'est recevable qu'autant que le requérant est intéressé, c'est-à-dire qu'il a pris part à l'adjudication, sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'il ait fait une offre plus avantageuse que celle qui a été admise. Le délai du recours part du jour de l'approbation de l'adjudication; il doit être intenté suivant la procédure des recours pour excès de pouvoirs (V. *suprà*, *Conseil d'Etat*, n°s 34 et s.). — Quant au refus d'approbation d'une adjudication, il ne peut être attaqué devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse et ne donne droit à aucune indemnité, à moins qu'il ne soit intervenu tardivement et n'ait acquis, au regard de l'entrepreneur, le caractère d'une véritable faute; dans ce cas, le conseil de préfecture est compétent en premier ressort, le Conseil d'Etat en appel.

D. — Nature et effets généraux du marché de travaux publics.

29. L'entreprise de travaux publics constitue un louage d'ouvrage par lequel un entrepreneur s'engage à exécuter certains travaux moyennant un prix déterminé, que l'Administration s'engage à lui payer. — Elle est soumise aux règles du Code civil, notamment aux art. 1787 à 1799 (V. *suprà*, *Louage d'ouvrage et d'industrie*), sauf les dérogations résultant des lois spéciales et de la convention des parties, constatée par les cahiers des charges.

a. — Différentes pièces du marché (S. 284 et s.).

30. Les différentes pièces du marché dont le préfet doit délivrer à l'entrepreneur une expédition certifiée, aussitôt après que l'adjudication a été approuvée, sont (Clauses et condit. gén. 1892, art. 6) : 1° le *procès-verbal d'adjudication*, qui, régulièrement dressé, constitue un acte authentique dont les énonciations complètent ou rectifient celles des autres pièces du marché; — 2° le *devis*, ou *cahier des charges spéciales* de l'entreprise, description détaillée de toutes les parties du travail mis en adjudication, indiquant les conditions générales et particulières prescrites à l'entrepreneur; — 3° le *bordereau des prix*, indiquant les prix à payer pour chaque unité de mesure des différents travaux à exécuter; — 4° le *détail estimatif*, comprenant l'état détaillé des dépenses à faire pour l'exécution du travail décrit au devis : ce document ne peut être opposé ni au bordereau ni au devis; — 5° l'*avant-métré*, contenant l'évaluation de la quantité de chaque nature d'ouvrage à exécuter et le métrage approximatif des dimensions de chaque ouvrage. — Les autres pièces expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché comprennent les *plans*, *dessins* et *autres documents* définissant les travaux à exécuter; ils sont distincts des dessins et plans de détail, qui peuvent n'être préparés et remis qu'au fur et à mesure qu'ils deviennent nécessaires à l'exécution des travaux (Circ. min. Trav. publ. 16 févr. 1892). — Les différentes pièces du marché ne sont opposables à l'entrepreneur qu'autant qu'elles sont régulières : les erreurs matérielles des copies délivrées ne peuvent avoir pour effet de modifier les conditions du marché connues de l'entrepreneur avant l'adjudication et acceptées par lui.

b. — Diverses espèces de marchés (S. 309 et s.).

31. Les marchés de travaux publics se font : *à forfait*, lorsque le marché a pour objet la confection d'un ensemble de travaux moyennant un prix fixe et déterminé. Ce marché est régi par l'art. 1793 c. civ.; — *sur série de prix*, lorsque le marché a pour base unique le prix fixé pour chaque nature d'ouvrages, sans aucune clause relative aux quantités à exécuter par l'entrepreneur; — *à l'unité de mesures*, lorsqu'il détermine à l'avance, d'une façon exacte, à la fois le prix de chaque série d'ouvrages et la quantité à exécuter, sous réserve d'une certaine latitude en plus ou en moins laissée à l'Administration, ordinairement le dixième.

E. — Obligations résultant du marché de travaux publics.

a. — Obligations de l'entrepreneur.

32. 1° *Exécution personnelle des travaux; domicile* (R. 394 et s.; S. 320 et s., 336 et s.). — L'entrepreneur est tenu d'exécuter personnellement son marché, c'est-à-dire qu'il ne peut le céder ni intégralement, ni même partiellement, à des sous-traitants, sans y être autorisé (Clauses et condit. gén. 1892, art. 9; Cah. min. Guerre, 17 juill. 1889, art. 12). D'ailleurs, même autorisé, il reste seul responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers, les fournisseurs du sous-traitant et les tiers, sauf en ce qui concerne les délits et quasi-délits du sous-traitant. Les sous-traités faits sans autorisation sont nuls, d'une nullité que l'Administration peut ou non invoquer, et qu'elle peut seule faire valoir, soit en résiliant le traité, soit en procédant à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur (Clauses et condit. gén. 1892, art. 9). Dans tous les cas, le sous-traitant, qu'il soit autorisé ou non, n'a aucune action directe contre l'Administration et ne peut jamais intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre elle et les entrepreneurs. Mais lorsque le sous-traité a été autorisé, l'Administration ne peut congédier le sous-traitant sans indemnité en dehors des conditions prévues par le cahier des charges.

33. La substitution d'un entrepreneur à un autre en cours d'entreprise ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration; cette substitution ne laisse subsister aucun lien de droit entre l'entrepreneur primitif et son successeur. Elle est, d'ailleurs, rarement autorisée.

34. L'entrepreneur doit être présent sur le lieu des travaux (Clauses et condit. gén. 1892, art. 8 et 12), et élire un domicile à proximité des travaux, qui est notifié au préfet dans les quinze jours à partir de l'approbation de l'adjudication; faute de quoi les notifications de toute sorte qui se rattachent à l'entreprise doivent être faites à la mairie d'une commune désignée par le devis. Cette élection de domicile n'est obligatoire que jusqu'à la réception définitive des travaux; mais, si l'entrepreneur n'a pas fait connaître son nouveau domicile au préfet, les significations sont valablement faites à la mairie désignée par le devis. D'autre part, l'entrepreneur ne peut s'éloigner qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer : il doit, lui-même, ou son remplaçant, accompagner les ingénieurs dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis. Ces obligations ont pour sanction la mise en régie ou même la résiliation du marché.

35. 2° *Obligations relatives aux matériaux* (R. 469 et s.; S. 346 et s.). — Les cahiers des charges imposent à l'entrepreneur la fourniture de matériaux de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. L'emploi des matériaux doit être précédé d'une vérification et acceptation provisoire par l'ingénieur ou par ses préposés (Clauses et condit. gén. 1892, art. 22), réception qui fait foi de la bonne qualité des matériaux jusqu'à preuve contraire par l'Administration. L'Administration a le droit de rebuter les matériaux défectueux, aux risques et périls de l'entrepreneur. Celui-ci supporte les conséquences du rebut des matériaux et ne peut réclamer le remboursement des droits d'octroi et des frais de transport qu'ils ont occasionnés. S'il les a employés malgré le refus des ingénieurs, il peut être condamné à démolir les constructions dans lesquelles ils sont entrés. — Enfin, l'acceptation des matériaux par l'ingénieur n'a qu'un effet provisoire, et ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés jusqu'à la réception définitive; ils doivent alors être remplacés par l'entrepreneur (art. 22, précité).

36. L'entrepreneur ne peut apporter aucun changement aux projets et doit remplacer immédiatement, sur l'ordre de l'ingénieur, les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes aux devis ou aux ordres de service. Toutefois, les ingénieurs peuvent conserver les travaux ainsi faits. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur ne peut obtenir aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable des matériaux. Au contraire, lorsqu'ils sont de dimensions plus faibles, il doit subir une diminution de prix, à moins que l'Administration ait rendu impossibles les vérifications auxquelles il avait droit d'après le devis, ou que les matériaux n'aient été employés sur l'ordre de l'ingénieur.

37. L'ingénieur a le droit, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, d'ordonner la démolition et la reconstruction des ouvrages dans lesquels il soupçonnerait des vices de construction ou l'emploi de matériaux défectueux, aux frais de l'entrepreneur (Clauses et condit. gén. 1892, art. 27). S'il y a contestation, on procède suivant les art. 50 et 51 du cahier des charges de 1892. — L'entrepreneur supporte non seulement les conséquences de la

mauvaise qualité des matériaux qu'il fournit, mais encore la perte et la détérioration qu'ils subissent après avoir été reçus et avant emploi, lorsqu'elles sont survenues par sa négligence et son imprévoyance.

38. **L'obligation imposée par le cahier** des charges à l'entrepreneur de prendre les matériaux au lieu indiqué par le devis et d'y ouvrir au besoin des carrières à ses frais, peut être levée par une autorisation donnée **par le préfet sur la proposition des ingé**nieurs (Clauses et condit. gén. 1892, art. 19 et 20). Le refus d'autorisation ne peut donner lieu à un recours contentieux. Dans tous les cas, l'autorisation est donnée aux risques et périls de l'entrepreneur, qui ne peut réclamer aucune indemnité à raison des difficultés qu'il peut rencontrer par suite du changement. A plus forte raison ne peut-il prétendre à une indemnité lorsqu'il a **changé de carrière sans autorisation**, s'il n'est pas démontré qu'il a dû recourir à cette mesure à raison de l'insuffisance ou de l'épuisement des carrières désignées au devis. Mais l'entrepreneur doit être indemnisé si la nature des matériaux produits par la carrière désignée au devis n'est pas conforme aux prévisions de cet acte et a entraîné, tant pour l'extraction que pour l'exécution du travail, des conditions autres que celles qui entraient dans la commune intention des parties.

39. Lorsqu'il est jugé nécessaire, au cours de l'exécution du marché, de modifier la nature des matériaux, l'Administration peut obliger l'entrepreneur, moyennant des prix nouveaux, établis suivant des règles tracées par l'art. 29 du cahier des ponts et chaussées de 1892, à extraire des matériaux de carrières autres que celles qui avaient été prévues aux devis. L'entrepreneur doit s'exécuter immédiatement, sans attendre la fixation définitive des prix. — Les règles relatives aux carrières sont applicables à toutes les autres provenances des matériaux, fabriques, usines, forêts, dans lesquelles l'entrepreneur doit se fournir de matériaux ou couper les bois qui lui sont nécessaires.

40. 3° *Exécution des travaux dans les délais fixés* (R. 406 et s.; S. 398 et s.). — **L'entrepreneur doit commencer les travaux aussitôt qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.** — Lorsque l'Administration néglige de donner cet ordre ou de livrer les terrains dans le délai qui pouvait être normalement prévu lors de l'adjudication, l'entrepreneur a droit à une indemnité, si ce retard est excessif et imputable à l'Administration seule, alors même que le marché ne déterminerait aucune époque, alors même aussi que le cahier des charges stipulerait qu'aucune indemnité ne serait due pour retard. Bien plus, l'ajournement des travaux pour plus d'une année permet à l'entrepreneur de réclamer, outre l'indemnité, la résiliation du marché.

41. L'entrepreneur doit, d'autre part, exécuter les travaux dans les délais fixés par le marché et, à défaut de clause expresse, dans un délai proportionné à leur nature et à leur importance. Mais les pénalités stipulées à cet égard dans le cahier des charges ne peuvent être appliquées à l'entrepreneur que si le retard provient de sa faute, et n'est imputable ni à l'Administration, ni à des difficultés exceptionnelles qu'on ne pouvait prévoir. — Les retards imputables à l'entrepreneur peuvent donner lieu à la mise en régie, à la résiliation du marché, ou à une retenue sur le prix de l'adjudication. Mais, dans le silence du marché, la clause pénale n'est applicable qu'après une mise en demeure, conformément aux art. 1139, 1146 et 1230 c. civ. (Cons. d'Et. 30 juin 1899, D. P. 1900. 3. 104). L'entrepreneur peut même, dans certains cas, être condamné aux peines d'amende et d'emprisonnement portées par les art. 430 et s. c. pén. (Cah. min. Guerre, 1889, art. 51).

42. 4° *Fixité des prix du marché* (R. 429 et s.; S. 426 et s.). — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, demander des prix plus élevés que ceux qui sont portés au marché; il n'en serait autrement qu'en présence d'ordres de service qui auraient aggravé après coup les conditions stipulées. Mais si aucun prix n'est indiqué, au cahier des charges et au bordereau, pour un ouvrage imprévu, ou pour des changements apportés à des ouvrages prévus et modifiant la nature de ces ouvrages, l'entrepreneur a le droit de faire établir un prix spécial d'après celui des ouvrages analogues.

43. 5° *Faux frais de l'entreprise* (S. 445 et s.). — L'entrepreneur est tenu de supporter les faux frais de l'entreprise, c'est-à-dire les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, et sans lesquelles il serait impossible de l'exécuter; tels sont les équipages, voitures et outils, les chantiers et chemins de service, les cordeaux, piquets, jalons, etc. (Clauses et condit. gén. 1892, art. 18; Cah. min. Guerre, 1889, art. 20). Mais les dépenses accessoires, qui ne rentraient pas dans les prévisions du devis et dont la nécessité ne s'est révélée qu'au cours de l'entreprise, ne sont pas à sa charge. L'entrepreneur peut, en outre, réclamer une indemnité lorsque les travaux accessoires ont profité à l'Administration qui en a fait usage soit au cours, soit depuis l'achèvement de l'entreprise.

44. 6° *Obligations relatives aux ouvriers* (R. 690; S. 455 et s.). — L'art. 13 du cahier des charges des ponts et chaussées oblige l'entrepreneur à prendre pour commis et chefs d'ateliers des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux. L'ingénieur a sur ce personnel et sur les ouvriers un droit de contrôle qui lui permet d'en exiger le renvoi, sous réserve du recours hiérarchique à l'ingénieur en chef et au ministre. Le même cahier des charges impose, en outre, à l'entrepreneur des obligations relatives au nombre des ouvriers à entretenir sur les chantiers, à la police des travaux, au payement périodique des salaires, etc. Enfin, l'entrepreneur est soumis à la responsabilité des accidents survenus aux ouvriers dans les chantiers; le cahier des charges de 1892 (art. 16) prescrit à cet égard certaines retenues. Des règles analogues à celles qui viennent d'être exposées sont édictées par le cahier des charges du ministère de la Guerre du 17 juill. 1889.

45. 7° *Modifications dans le montant des travaux* (R. 412 et s., 467 et s.; S. 477 et s.). — L'Administration, contrairement au droit commun, peut, pour des motifs d'intérêt général, apporter des modifications aux travaux en cours d'exécution.

46. Dans les travaux des ponts et chaussées, les changements au projet ne donnent lieu à une indemnité que s'ils ont été prescrits ou autorisés par un ordre écrit de l'ingénieur ou du conducteur chargé, sous ses ordres, de la direction des travaux. Les ordres sont transcrits sur un registre tenu dans les bureaux de l'ingénieur; l'entrepreneur est appelé à y apposer sa signature à titre de récépissé de l'ordre (Circ. min. 28 juill. 1858). Il doit dans les dix jours, à peine de forclusion, formuler sa réclamation par écrit et motivée contre tout ordre qui lui paraît excéder les conditions de son marché; cette réclamation, qui ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, s'il n'en est autrement ordonné par l'ingénieur, est poursuivie par la voie hiérarchique ou portée devant les tribunaux administratifs, s'il y a lieu. — Des dispositions analogues sont insérées dans le cahier des charges des travaux du ministère de la Guerre.

47. Les mêmes règles doivent être suivies pour les travaux des départements, des communes et des établissements publics, lorsque le cahier des charges dispose que les ordres de changement seront donnés par écrit ou se réfère au cahier des ponts et chaussées; sinon, un ordre verbal suffit, à charge pour l'entrepreneur, si cet ordre est dénié, d'établir, conformément au droit commun, que l'ordre a été donné par une autorité agissant dans la limite de ses attributions légales : par exemple, que l'ordre donné par le maire l'a été en conséquence d'une délibération du conseil municipal régulièrement approuvée. L'entrepreneur a cependant le droit de réclamer le payement des travaux ordonnés en dehors des prévisions du marché, et sans autorisation de l'autorité compétente, lorsqu'ils étaient d'une nécessité absolue et urgente, lorsqu'il y avait lieu de suppléer à des erreurs de métré ou à des omissions dans la rédaction du devis, etc. — L'entrepreneur a encore droit au payement des changements apportés aux détails d'exécution du projet, lorsque le cahier des charges porte qu'il doit se conformer exactement à tous les ordres qui lui sont donnés par l'architecte, et que les travaux imprévus ne constituent pas des changements soit au plan d'ensemble, soit aux parties essentielles du projet.

48. Les modifications apportées par l'Administration aux prévisions du marché peuvent consister soit dans une augmentation ou une diminution dans la masse des travaux, soit dans un changement quant à l'importance de certaines natures d'ouvrages, soit dans l'exécution de nouveaux travaux.

49. Dans les travaux des Ponts et chaussées, si l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, l'entrepreneur peut seulement réclamer le montant des travaux supplémentaires; si l'augmentation dépasse le sixième, il a droit à la résiliation, sans indemnité (Clauses et condit. gén. 1892, art. 30). — L'augmentation du sixième se calcule d'après les prix du bordereau, sans tenir compte du rabais; on ne tient pas compte non plus du prix de travaux qui avaient fait l'objet d'un contrat distinct (Cons. d'Et. 13 déc. 1901, D. P. 1903. 3. 39). Lorsqu'il s'agit d'un marché d'entretien réparti sur plusieurs années, elle doit être calculée sur le montant total des travaux adjugés, et non pas seulement sur l'augmentation afférente à une année. — La résiliation doit être demandée dans les deux mois de la notification de l'ordre de service, par lettre adressée au préfet; sinon l'entrepreneur n'est plus, en règle générale, recevable dans sa demande de résiliation (Cons. d'Et. 26 déc. 1903, D. P. 1905. 3. 31). Il est également irrecevable si l'augmentation de plus d'un sixième provient, au moins pour partie, de travaux qu'il a exécutés sans y avoir été autorisé.

50. La résiliation ne peut être demandée que par l'entrepreneur; l'Administration ne peut se prévaloir de l'augmentation de plus d'un sixième pour confier une partie des travaux à un autre entrepreneur; elle devrait, dans ce cas, indemniser l'adjudicataire. Lorsque le marché est résilié, l'Etat, s'il le juge utile, peut acquérir le matériel; mais l'entrepreneur ne peut l'y contraindre.

51. La diminution dans l'importance des travaux ne donne lieu à résiliation avec indemnité que si elle excède le sixième du montant de l'entreprise. La résiliation doit être demandée dans les deux mois de l'ordre de service (Clauses et condit. gén. 1892, art. 31); mais si l'entrepreneur continue alors les travaux, il a droit à une indemnité qui est fixée par le conseil de préfecture en cas de contestation, et dans laquelle on doit faire entrer tous les éléments du préjudice :

dépréciation des approvisionnements non utilisés, rupture des engagements, perte de bénéfice, etc. La diminution du sixième doit, comme l'augmentation, porter sur la masse des ouvrages, et non pas seulement sur une catégorie de travaux, même la plus avantageuse. Il y a lieu, pour la calculer, de tenir compte des travaux constituant des modifications au projet acceptées sans réserves par l'entrepreneur.

52. Les changements qui ont pour effet de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages donnent à l'entrepreneur le droit de réclamer, en fin de compte, une indemnité si les quantités exécutées diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins de celles qui étaient prévues au détail estimatif (Clauses et condit. gén. 1892, art. 32), et lorsque l'entrepreneur a subi un préjudice et en justifie. Les modifications doivent résulter des ordres donnés par l'Administration au cours des travaux, ou encore être la conséquence de la force majeure : il ne suffit pas qu'elles aient été tolérées ; toutefois, si le travail a été exécuté sous la surveillance des ingénieurs, l'Administration n'est pas fondée à se prévaloir de l'absence d'un ordre écrit pour refuser d'en payer le prix (Cons. d'Et. 15 nov. 1901, D. P. 1903. 3. 35). L'indemnité ne comprend que le préjudice effectivement éprouvé ; mais elle ne saurait être compensée avec les bénéfices que l'entrepreneur aurait pu faire sur l'exécution des autres ouvrages prévus au devis. Le préjudice peut être l'objet d'une expertise : s'il n'est pas établi, aucune indemnité n'est due à l'entrepreneur (Cons. d'Et. 18 avr. 1902, D. P. 1903. 5. 750). — L'entrepreneur doit attendre le règlement des comptes pour faire valoir son droit à une indemnité. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire qu'il ait formulé des réserves au reçu de l'ordre modifiant l'importance des travaux, et il importe peu qu'il ait reçu sans réserves certaines allocations accordées par l'Administration au cours de l'entreprise. Mais une clause du cahier des charges pourrait interdire à l'entrepreneur de se prévaloir des dispositions de l'art. 32 ; toutefois, cette interdiction ne s'appliquerait pas au cas où le changement consisterait dans des travaux entièrement dissemblables de ceux qui étaient prévus au devis ; pour de pareils travaux, il y aurait toujours lieu à la fixation d'un prix nouveau.

53. Dans les travaux du ministère de la Guerre, s'il s'agit d'un marché sur devis, l'entrepreneur n'a droit à la résiliation de son marché qu'au cas d'une différence en plus ou en moins excédant le sixième sur la masse des travaux (Cahier des charges de 1889, art. 36). Quant aux changements ordonnés, qui modifient en plus ou en moins l'importance d'une nature d'ouvrages prévue au devis, ils autorisent l'entrepreneur, si l'augmentation ou la diminution est de plus d'un tiers, à présenter, en fin de compte, une demande d'indemnité basée sur le préjudice causé (art. 38). S'agit-il d'un marché sur série de prix, aucune indemnité n'est due si les quantités ou proportions n'ont pas été exactement spécifiées au marché (art. 39). — Dans les travaux des départements ou des communes auxquels les stipulations du cahier des charges des Ponts et chaussées n'ont pas été déclarées applicables, la question est réglée par le marché particulier, ou, à son défaut, par le Code civil.

54. 3° *Travaux non prévus* (S. 562 et s.). — L'Administration se réservant le droit de modifier, sous certaines conditions, l'exécution des ouvrages qui font l'objet du marché, l'entrepreneur doit exécuter les travaux imprévus qu'on lui prescrit régulièrement (Clauses et condit. gén. 1892, art. 29), ... à moins qu'ils ne soient entièrement distincts de ceux de l'entreprise, tels que, par exemple, des travaux de confection d'un chemin d'accès par l'entrepreneur de l'entretien d'un pont. — On ne doit, d'ailleurs, pas considérer comme imprévus des travaux spécifiés au marché, mais dont les conditions d'exécution seraient simplement plus difficiles ou les quantités plus considérables. Ces travaux donnent lieu à des prix nouveaux, débattus entre les ingénieurs et l'entrepreneur, soumis à l'approbation de l'Administration et, en cas de désaccord, fixés par le conseil de préfecture (Même article). Ils ne sont passibles du rabais de l'adjudication que s'ils peuvent être déterminés au moyen des éléments du bordereau. Par analogie, on a admis, dans certains cas, l'entrepreneur à réclamer des prix nouveaux lorsque les circonstances mêmes de l'exécution des travaux n'avaient pas été prévues lors du contrat : par exemple, s'il devient nécessaire d'employer la poudre pour des déblais prévus comme devant être faits à la pelle, ou si les changements au projet résultent d'erreurs ou d'omissions dans le devis qui soient de nature telle qu'elles ne pouvaient être facilement découvertes par un entrepreneur instruit et diligent (art. 17).

55. Le cahier des charges des travaux du ministère de la Guerre de 1889 autorise l'Administration à faire exécuter les travaux imprévus par d'autres que l'entrepreneur, sans toutefois pouvoir, sous ce prétexte, retirer à l'entrepreneur une partie de l'entreprise ; mais l'entrepreneur est tenu de les exécuter s'il en est requis. Les prix sont établis de la même manière que pour les travaux imprévus des Ponts et chaussées ; l'entrepreneur qui ne les accepte pas n'en doit pas moins exécuter les travaux, sauf règlement par la juridiction compétente.

b. — Obligations de l'Administration.

56. 1° *Réparation des dommages provenant du fait de l'Administration* (S. 593 et s.). — Dans tous les travaux de l'Etat, des Ponts et chaussées, du département de la Guerre, des départements et des communes, l'entrepreneur doit être indemnisé des dommages qui résultent du fait, de l'imprudence et de la négligence de l'Administration.

57. 2° *Obligation de faire exécuter tous les travaux prévus dans le délai indiqué* (S. 618 et s.). — L'Administration ne peut distraire de l'entreprise une partie des ouvrages qui en font partie, soit pour les exécuter elle-même en régie, soit pour les faire exécuter par un tiers, à peine d'indemnité envers l'entrepreneur. Cette indemnité doit tenir compte des dépenses que l'entrepreneur a faites et des bénéfices qu'il aurait pu réaliser ; elle est applicable à tous les travaux prévus par le marché et aux travaux imprévus qui se rattachent directement et nécessairement à l'entreprise (En ce qui concerne les travaux imprévus, V. *suprà*, n° 54). — Dans le cas où l'Administration se serait réservé le droit de faire exécuter elle-même une partie des ouvrages compris dans l'adjudication, cette stipulation doit être interprétée restrictivement, et en ce sens seulement que l'Administration peut restreindre dans une certaine mesure l'importance des travaux à exécuter par l'adjudicataire, sans toutefois que cette réduction puisse avoir pour effet de rendre le marché insignifiant.

58. Les retards apportés à l'exécution des travaux, qui sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de l'Administration, par exemple le retard excessif dans la remise des terrains, des plans, profils, détails d'exécution, etc., autorisent l'entrepreneur à réclamer une indemnité (Cons. d'Et. 17 févr. 1899, D. P. 1900. 3. 33). Mais cette indemnité n'est pas due lorsque le retard provient uniquement de l'importance des travaux supplémentaires que l'Administration a ordonnés en cours d'exécution, ou d'un cas de force majeure, ou encore de l'insuffisance des crédits disponibles. — Dans tous les cas, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité si le retard est le résultat de sa propre faute, ou bien ne lui a pas occasionné de préjudice.

59. Les règles qui précèdent s'appliquent aux travaux du ministère de la Guerre et aux travaux des départements et des communes.

60. 3° *Indemnité dans les cas de force majeure* (S. 649 et s.). — Contrairement aux principes généraux des art. 1788 et s. c. civ., les pertes, avaries ou dommages occasionnés par force majeure peuvent, sauf stipulation contraire du cahier des charges, donner lieu à une allocation en faveur de l'entrepreneur (Clauses et condit. gén. 1892, art. 28). En cette matière, on entend, d'une façon générale, par *force majeure*, l'événement calamiteux, le fléau extraordinaire de la nature qu'il était impossible de prévoir au moment de l'adjudication et qui rend les travaux plus difficiles et plus coûteux qu'ils ne l'auraient été dans des conditions normales. Ainsi en est-il des ouragans, tempêtes, pluies torrentielles, crues extraordinaires d'un cours d'eau ; des épidémies qui ont amené la désorganisation des chantiers et le renchérissement de la main d'œuvre, des grèves, etc. Les faits de guerre ne rentrent pas, au moins en général, dans les cas de force majeure ; ils entraînent simplement la résiliation des obligations réciproques des contractants. Il faut en dire autant de l'augmentation exceptionnelle du prix de la main d'œuvre survenue au cours des travaux, en l'absence de tout événement extraordinaire et imprévu, à moins que cette augmentation ne soit causée par une faute de l'Administration.

61. Dans le cas où les travaux sont détruits ou avariés par force majeure, l'entrepreneur n'en est pas moins tenu d'obéir aux ordres qui lui prescrivent de les continuer et de les réparer, alors même qu'il contesterait que les réparations fussent à sa charge. Il ne perd pas pour cela le droit à l'indemnité ; il peut la réclamer non seulement pour la destruction des ouvrages et des matériaux, mais aussi pour la perte du matériel et des outils. Cette indemnité est subordonnée à la condition absolue que l'entrepreneur ait signalé le cas de force majeure dans le délai de dix jours au plus à partir du jour où la force majeure a commencé à se manifester (Clauses et condit. gén. 1892, art. 28). L'avis peut être donné par simple lettre missive.

62. Le cahier des clauses et conditions de 1889 (art. 30) pour les travaux du ministère de la Guerre contient une disposition analogue. — Les dispositions du cahier de 1892 ne peuvent être étendues aux travaux des départements et des communes, à moins d'une disposition formelle du cahier des charges particulier à l'entreprise.

F. — Mesures coercitives contre l'entrepreneur.
Mise en régie (R. 517 et s. ; S. 680 et s.).

63. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux conditions de son marché, qu'il n'observe pas les dispositions du devis où les ordres de service qui lui sont donnés, l'Administration peut user à son égard de mesures coercitives. Ce sont : 1° la mise en régie (V. *infrà*, nos 64 et s.) ; 2° la réadjudication sur folle enchère ; 3° la résiliation (V. *infrà*, nos 117 et s.). Elle a le choix entre ces mesures.

64. La mise en régie peut, en premier lieu, être prononcée pour retards dans l'exécution des travaux, lorsqu'il est évident qu'il ne reste plus à l'entrepreneur un temps suffisant pour les achever dans le délai qui

lui est imparti. Peu importe la cause des retards, dès l'instant qu'ils sont imputables à l'entrepreneur et qu'ils ne sont pas la conséquence de la force majeure ou du fait de l'Administration. Mais les retards ne peuvent servir de base à la mise en régie s'ils proviennent de l'importance des travaux imprévus mis à la charge de l'entrepreneur. — En second lieu, la mise en régie peut être prononcée lorsque l'entrepreneur refuse d'obéir aux ordres écrits et conformes au marché donnés par les ingénieurs ou architectes. — Une troisième cause de mise en régie réside dans l'inexécution ou la mauvaise exécution par l'entrepreneur des obligations qui découlent du marché : défaut d'approvisionnements nécessaires, abandon en presque totalité des chantiers, défaut de payement des salaires, etc.

65. La mise en régie est prononcée par le préfet : un premier arrêté doit contenir une mise en demeure à l'entrepreneur d'exécuter les clauses du cahier des charges. Cet arrêté de mise en demeure, formalité essentielle à laquelle est subordonnée la validité de la mise en régie, doit être notifié à l'entrepreneur en la forme administrative ou par ministère d'huissier. Il fixe à l'entrepreneur, pour satisfaire à ses obligations, un délai de dix jours francs à dater de la notification. — L'arrêté de mise en régie ne peut être pris qu'à l'expiration de ce délai. Toutefois, l'Administration peut réduire le délai en cas d'urgence; en cas de réclamation, il appartient à la juridiction contentieuse de vérifier s'il a été laissé à l'entrepreneur un délai suffisant. Elle peut également proroger le délai si elle le juge à propos.

66. Si l'entrepreneur exécute les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure dans le délai qui lui est imparti, la régie ne peut plus être ordonnée. S'il ne les exécute pas, la mise en régie est prononcée par un second arrêté du préfet, qui doit être notifié à l'entrepreneur, à peine de nullité. La mise en régie ne peut être prononcée pour une partie seulement des travaux (Cons. d'Et. 1er févr. 1901, D. P. 1902. 3. 58). — Une fois la régie établie, un nouvel arrêté désigne le régisseur, c'est-à-dire l'agent comptable chargé des travaux moyennant salaire, et l'Administration procède immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel et des approvisionnements de l'entreprise. Le défaut ou l'irrégularité de l'inventaire n'affectent pas la régularité de la mise en régie, mais permettent à l'entrepreneur de contester l'exactitude des comptes qui lui sont ensuite présentés.

67. L'entrepreneur peut contester la régularité et la légitimité de l'arrêté de mise en régie devant le conseil de préfecture et, s'il y a lieu, obtenir une indemnité.

68. L'arrêté de mise en régie est communiqué au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie (Clauses et condit. gén. 1892, art. 35). La nouvelle adjudication ne peut pas être demandée par l'entrepreneur. Elle ne peut être ordonnée que pour les travaux soumis au cahier des charges des ponts et chaussées, s'il n'y a, à cet égard, une stipulation du cahier des charges spécial. — L'arrêté ministériel qui l'ordonne n'est passible d'aucun recours contentieux à fins d'annulation, mais l'entrepreneur peut réclamer des dommages-intérêts lorsque la réadjudication est entachée d'irrégularités.

69. La mise en *régie régulière* est aux frais de l'entrepreneur, c'est-à-dire que les excédents de dépense qui résultent de la mise en régie ou de la réadjudication sur folle enchère sont à sa charge, et prélevés sur ce qui lui est dû ou recouvrés contre lui s'il y a lieu. Toutefois, l'Administration est responsable de la mauvaise gestion du régisseur, surtout si elle ne l'a pas fait surveiller : cette surveillance est à ses frais. Elle supporte également les dépenses nécessitées par la force majeure ou les imprévisions du marché. Mais elle profite de tous les bénéfices qui résultent des diminutions de dépenses provenant de la régie ou de la réadjudication sur folle enchère. Toutefois, la mise en régie ne résilie pas le contrat entre l'Administration et l'entrepreneur; ce contrat subsiste, et l'entrepreneur conserve un droit de surveillance sur la régie, sans pouvoir s'opposer à l'exécution des ordres des ingénieurs. — La mise en régie étant une sorte de pénalité, les faits qui l'ont motivée ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts à la charge de l'entrepreneur.

70. Si la mise en régie est irrégulière en la forme ou au fond, l'Administration en supporte toutes les conséquences. L'entrepreneur doit être exonéré non seulement des pertes qu'il a subies, mais il doit lui être tenu compte des bénéfices réalisés à son détriment dans l'exécution des ouvrages, et de ceux qu'il aurait pu réaliser lui-même (Comp. Cons. d'Et. 1er déc. 1899, D. P. 1900. 5. 636). Dans certains cas même, on accorde à l'entrepreneur une allocation spéciale pour le préjudice moral et le discrédit résultant pour lui de la mise en régie. Enfin, l'Administration lui doit une indemnité de location du matériel. Mais le droit à une indemnité ne peut être invoqué par l'entrepreneur qui a acquiescé à la mise en régie, par exemple en acceptant sans réserves les décomptes et mémoires.

71. Pour les travaux du ministère de la Guerre, la mise en régie a lieu dans des conditions analogues à celles qui viennent d'être exposées (Cah. min. Guerre 1889, art. 49-50). Toutefois, les entrepreneurs de ces travaux peuvent, à la différence de ceux des Ponts et chaussées, être poursuivis devant les tribunaux de répression sur la dénonciation du ministre, et condamnés aux peines portées par les art. 430 et s. c. pén., lorsque, sans y avoir été contraints par la force majeure, ils ont fait manquer les travaux dont ils étaient chargés par leur négligence, et en cas de fraude.

72. Lorsque les cahiers des charges des travaux des départements ou des communes ne se réfèrent pas par une disposition expresse au cahier des charges des Ponts et chaussées, l'Administration doit poursuivre devant la juridiction contentieuse, conformément au droit commun, l'entrepreneur qui ne remplit pas ses engagements. Si la mise en régie est autorisée par référence au cahier des Ponts et chaussées, les règles applicables aux travaux de l'Etat doivent être observées. La régie est ordonnée par le représentant légal de l'établissement public qui fait les travaux : préfet, maire, etc. Les formalités à observer sont celles du cahier des charges spécial de l'entreprise, et, en outre, celles du cahier des Ponts et chaussées si le premier s'y réfère. Pour les travaux départementaux, les arrêtés de mise en régie pris par le préfet ne sont pas soumis à l'approbation du ministre.

G. — Réception des travaux. — Délai de garantie.

73. 1° *Réception provisoire* (R. 553 et s.; S. 761 et s.). — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. L'absence de l'entrepreneur est mentionnée au procès-verbal (Clauses et condit. gén. 1892, art. 46). — La réception provisoire ne peut, en règle générale, être ni présumée, ni tacite, et résulter par exemple de la prise de possession des travaux, indépendamment de circonstances qui la rendent équivalente à la réception. — L'entrepreneur peut mettre l'Administration en demeure de faire procéder à la réception provisoire.

74. 2° *Délai de garantie.* — La réception provisoire a pour effet de faire courir le délai de garantie. A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art (Clauses et condit. gén. 1892, art. 47). Pendant la durée du délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

75. 3° *Réception définitive* (R. 575; S. 782 et s.). — La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; mais elle ne résulte pas nécessairement de la seule expiration de ce délai : elle doit, en général, résulter d'un acte émané de l'Administration dans la même forme que la réception provisoire. L'expiration du délai de garantie n'implique pas la réception définitive; elle permet à l'entrepreneur de mettre l'Administration en demeure de procéder à cette mesure. Cette mise en demeure a pour effet d'interdire à l'Administration d'élever des réclamations ultérieures contre les travaux dont elle a pris possession sans réserves. Toutefois, malgré la mise en demeure et la prise de possession, l'Administration peut refuser la réception définitive lorsque l'entrepreneur est en faute, s'il a, par exemple, modifié les plans sans ordres, jusqu'à ce qu'il ait rétabli les ouvrages conformément aux plans. Si des malfaçons sont régulièrement constatées, il y a lieu d'opérer une retenue sur le solde du décompte.

76. La réception définitive donne à l'entrepreneur le droit de réclamer le solde de ce qui lui est dû, s'il y en a un, la restitution du cautionnement et le remboursement de la retenue de garantie, à la condition de justifier qu'il a rempli tous les engagements envers les tiers, que la retenue et le cautionnement garantissent. Dans le cas où l'entrepreneur ne fait pas cette justification, la retenue de garantie est déposée à la Caisse des dépôts et consignations, et ne lui est payée que sur le vu d'un certificat de l'ingénieur constatant qu'il a rempli toutes ses obligations (Clauses et condit. gén. 1892, art. 48). — La réception définitive fait courir les intérêts du cautionnement, de la retenue de garantie et des sommes qui sont encore dues à l'entrepreneur, à moins que ce soit par sa faute, par exemple par suite de son refus de produire les pièces justificatives, que le payement n'a pu avoir lieu. La réception définitive a encore pour effet d'affranchir l'entrepreneur de toute responsabilité autre que la responsabilité décennale prévue par les art. 1792 et 2270 c. civ. (V. *infrà*, nos 78 et s.).

77. Pour les travaux exécutés pour le compte du ministère de la Guerre, le cahier des charges de 1889 (art. 47) ne prescrit qu'une seule réception. Si le marché stipule un délai de garantie, la réception n'est prononcée que sous la réserve des recours éventuels à exercer contre l'entrepreneur pendant la durée de la garantie. A l'expiration de cette période, il est procédé dans la même forme à la constatation de l'état des ouvrages.

H. — Responsabilité des entrepreneurs et architectes.

78. 1° *Responsabilité décennale* (S. 813 et s.). — La responsabilité des entrepreneurs

et architectes existe : 1° pendant le délai de garantie; 2° postérieurement, pendant dix ans conformément à l'art. 1792 c. civ., sauf le cas de dol ou de fraude, qui porte la durée de l'action en responsabilité à trente ans.

79. Pendant le délai de garantie, la responsabilité des malfaçons pèse sur l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive. Lorsque, ce qui se rencontre dans les travaux des départements, des communes ou des établissements publics, les travaux ont été exécutés sous la direction d'un architecte, la responsabilité de l'entrepreneur peut être atténuée par celle de l'architecte, qui est responsable des vices du plan et de la mauvaise qualité des matériaux dont il a imposé l'emploi à l'entrepreneur, et des fautes lourdes qu'il a pu commettre dans l'accomplissement de sa mission. Lorsque l'exécution défectueuse des travaux est due à une faute commune de l'entrepreneur et de l'architecte, la responsabilité se partage entre eux dans la mesure qui incombe à chacun.

80. La responsabilité postérieure au délai de garantie, réglementée par les art. 1792 et 2270 c. civ., subsiste après la vérification et la réception définitive des travaux. Elle s'applique conformément au droit commun (V. *suprà, Louage d'ouvrage et d'industrie*, n°s 82 et s.).

81. Les ingénieurs des ponts et chaussées n'encourent pas la responsabilité des architectes lorsqu'ils exécutent des travaux en leur qualité de fonctionnaires; mais ils sont soumis à cette responsabilité lorsqu'ils prêtent leur concours à un département, à une commune à ou un établissement public, comme le ferait un architecte. Les mêmes règles sont applicables aux officiers du génie qu'une commune aurait chargés de certains travaux.

82. La responsabilité décennale est limitée par l'art. 2270 c. civ. aux gros ouvrages, ce qui n'exclut pas les ouvrages d'art, tels que les ponts et les travaux des routes. Elle peut être encourue alors même que l'accident survenu à l'ouvrage serait dû à une force majeure, par exemple une inondation ou un ouragan, s'il était démontré qu'avec une meilleure exécution l'ouvrage eût résisté. L'architecte répond des dégradations produites par les vices du sol, s'il n'a pris, pour assurer la stabilité des fondations, que des mesures insuffisantes (Cons. d'Et. 19 mai 1899, D. P. 1900. 1. 93).

83. Le délai de la prescription en matière de travaux publics court, non pas du jour de la réception des travaux, mais du jour de la prise de possession par le propriétaire, lorsque celle-ci est antérieure (Cons. d'Et. 26 juill. 1901, D. P. 1903. 3. 1). Le délai de dix ans peut, d'ailleurs, être prolongé par les parties. En cas de dol ou de fraude, le droit commun reprend son empire, et la responsabilité se prescrit par trente ans. Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les cas de dol et de fraude.

84. 2° *Responsabilité des travaux ou changements non autorisés* (S. 841 et s.). — Dans les travaux de l'Etat, le décret du 16 avr. 1852, relatif aux travaux d'entretien, de construction et de réparation des palais nationaux, dispose (art. 6) que l'architecte est responsable : 1° des travaux exécutés sans autorisation; 2° des changements apportés sans autorisation aux devis approuvés; 3° de l'exactitude de l'imputation des dépenses par exercice et par chapitre. Quant aux travaux qui sont dirigés par des ingénieurs des Ponts et chaussées ou autres fonctionnaires publics, la responsabilité, au cas de travaux irrégulièrement prescrits ou de dépenses excédant les crédits, est purement disciplinaire.

85. Dans les travaux des départements, des communes et des établissements publics, l'architecte est, en principe, responsable des travaux qu'il a ordonnés dans des conditions irrégulières. Il en est ainsi alors même que le cahier des charges lui aurait donné liberté de suppléer aux omissions du devis, si les travaux ordonnés dérogent essentiellement aux projets approuvés. Mais toute dépense indûment faite par l'architecte n'entraîne pas forcément sa responsabilité pécuniaire; lorsqu'il n'a pas commis de faute ou que le maître de l'ouvrage a retiré des travaux un avantage évident, l'architecte peut être exonéré des excédents de dépense. Cette responsabilité peut s'étendre à la totalité ou seulement à la part de dépense qui ne profite pas au maître du travail.

86. Quant à l'entrepreneur, il ne peut, en général, réclamer le prix des ouvrages qu'il a exécutés sans autorisation de l'Administration lorsque ces travaux ne sont pas prévus au devis. Il importe peu que ces ouvrages lui aient été commandés par l'architecte, s'ils ne sont pas nécessaires à la bonne exécution du travail, et s'il ne résulte pas du cahier des charges que l'entrepreneur soit couvert par les ordres de l'architecte, sauf son recours contre ce dernier. — Cependant, dans certains cas, les travaux, quoiqu'irrégulièrement prescrits, n'engagent point la responsabilité de l'entrepreneur. Il en est ainsi, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat : 1° lorsqu'ils étaient nécessaires et ont eu pour résultat de réparer une erreur ou une omission de l'autorité supérieure; 2° lorsque les travaux irrégulièrement ordonnés ont profité au département, à la commune ou à l'établissement public; 3° lorsque les travaux irrégulièrement prescrits ont assuré l'exécution d'un projet régulièrement approuvé.

I. — Honoraires des architectes et des ingénieurs (S. 857 et s.).

87. Les architectes ou les hommes de l'art employés par l'Etat, les départements et les communes, reçoivent, à titre de rémunération, tantôt un traitement fixe, tantôt des émoluments proportionnels, qui sont ordinairement de 5 pour cent des mémoires à régler. Lorsque l'architecte a accompli tous les actes de sa mission ou n'a pu les accomplir par le fait de l'Administration, il a droit à la totalité des honoraires. S'il n'a pu les accomplir tous, par exemple s'il est décédé avant d'avoir procédé au règlement des comptes, les honoraires doivent être réduits proportionnellement. — L'allocation des honoraires n'a lieu, en principe, que pour les dépenses qui ont été faites conformément aux prévisions du devis, et non pour les travaux qui n'y sont pas prévus, à moins que le cahier des charges ne lui ait laissé toute latitude pour suppléer aux omissions du devis et pourvoir aux nécessités qui se révéleraient au cours des travaux. — Enfin, les fautes de l'architecte qui engagent sa responsabilité, telles que le défaut de surveillance, peuvent entraîner la réduction ou même la suppression des honoraires.

88. Lorsque les projets de travaux sont abandonnés, l'architecte ou l'homme de l'art rémunéré par des honoraires proportionnels a droit, en l'absence d'une convention contraire, à des honoraires pour les plans, projets et devis qu'il a préparés, à la condition que l'exécution de ces plans et projets n'ait pas été empêchée par sa faute, comme dans le cas, par exemple, où le projet a été rejeté comme trop coûteux. — En cas de révocation du mandat donné à l'architecte rémunéré par des allocations proportionnelles, il a droit, pour résolution du contrat, à une indemnité représentant ses dépenses et les bénéfices dont il a été privé (Civ. 1794), à la condition que la révocation ne soit pas motivée par des fautes qu'il aurait commises. Dans ce dernier cas, il n'a droit qu'à des honoraires pour les travaux reconnus utiles.

89. Les ingénieurs des ponts et chaussées ont droit à des honoraires et à des frais de déplacement pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. Ces frais et honoraires sont réglés par un décret du 10 mai 1854 (D. P. 54. 4. 88).

J. — Règlement des dépenses.

90. 1° *Bases du règlement des comptes. — Attachements* (S. 877 et s.). — Les bases du règlement des comptes sont fixées par l'art. 38 du cahier des ponts et chaussées de 1892 et, pour les travaux militaires, par l'art. 52 du cahier de 1889, d'après des règles identiques. Les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours d'exécution : les prix sont réglés d'après l'adjudication. Les conditions dans lesquelles il est procédé à ces opérations sont déterminées par les clauses du devis, dont ni l'Administration ni l'entrepreneur ne peuvent s'écarter. Ainsi, l'entrepreneur ne peut invoquer en sa faveur les usages du commerce soit pour les métrés, soit pour les pesages; il peut cependant être tenu compte de ces usages pour interpréter les clauses du cahier des charges.

91. La marche des travaux au cours de leur exécution est constatée par les *attachements*, actes rédigés, à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de les surveiller, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui; l'entrepreneur doit les signer lorsqu'ils lui sont présentés; les résultats en sont inscrits sur un carnet et portés en compte après avoir été admis par les ingénieurs ou les chefs de service (Clauses et condit. Ponts et ch. de 1892, art. 39; Clauses et condit. trav. min. Guerre, 1889, art. 53; Circ. min. Trav. publ. 26 déc. 1892). — Les attachements ne forment titre au profit de l'entrepreneur qu'à partir du moment où ils ont été approuvés par l'ingénieur. Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il en est dressé un procès-verbal, qui reste annexé aux pièces non acceptées; l'entrepreneur doit formuler par écrit ses observations dans un délai de dix jours, passé lequel il est réputé avoir accepté les attachements (Clauses et condit. gén. 1892, art. 39; Clauses et condit. gén. 1889, art. 53). L'entrepreneur qui a signé les attachements sans réserves ne peut plus en contester les énonciations, à moins qu'il ne résulte des circonstances que ses droits à une réclamation ont été réservés, et sauf rectification des erreurs matérielles que les attachements peuvent contenir. Mais l'acceptation de l'entrepreneur ne lie pas l'Administration, qui peut toujours faire reviser les attachements en cas d'inexactitude.

92. Les attachements irrégulièrement établis ne peuvent être invoqués par celle des deux parties à laquelle l'irrégularité est imputable. En pareil cas, comme lorsqu'il n'a pas été tenu d'attachements, le conseil de préfecture peut ordonner la vérification des ouvrages.

93. 2° *Décomptes* (S. 909 et s.). — A la fin de chaque mois, il est dressé un *décompte provisoire* des ouvrages exécutés et des dépenses faites : ce décompte est destiné à servir de base aux payements à l'entrepreneur. C'est une pièce de comptabilité intérieure et approximative qui ne peut être opposée au décompte définitif (Clauses et condit. gén. 1892, art. 40).

94. A la fin de chaque année, il est dressé un autre décompte, divisé en deux parties : l'une, *definitive*, comprenant tous les ouvrages et portions d'ouvrages dont le

métré a pu être arrêté définitivement; l'autre, *provisoire*, comprenant les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire. Il peut, d'ailleurs, être dressé en cours de campagne des décomptes définitifs partiels pour toutes les parties de travaux qui sont admis (Clauses et condit. gén. 1892, art. 41). — Pour la partie définitive des décomptes annuels et pour les décomptes définitifs partiels, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive; il ne peut plus y revenir lors du décompte général. Pour la partie provisoire du décompte, son acceptation n'a qu'un effet provisoire.

95. L'entrepreneur doit être invité par un ordre de service dûment notifié à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, des décomptes annuels et définitifs et à les signer pour acceptation; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée: il peut faire copier par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, les décomptes et les pièces dont il peut avoir besoin. — L'entrepreneur qui refuse de signer le décompte ou ne l'accepte qu'avec réserve doit présenter par écrit, et en les précisant, ses réclamations dans le délai de trente jours à partir de l'ordre de service qui l'invite à en prendre connaissance, pour les décomptes annuels et les décomptes définitifs partiels, et de quarante jours, pour le décompte général et définitif de l'entreprise. Faute d'observer ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté le décompte, à la condition qu'il soit régulièrement établi, ne comprenne que des dépenses réellement faites et que toutes les pièces nécessaires à sa vérification aient été présentées à l'entrepreneur. Il peut toutefois redresser ultérieurement les erreurs qu'il a pu commettre dans sa réclamation, pourvu que ces redressements ne constituent pas une demande nouvelle.

96. L'acceptation du décompte ne peut être faite que par l'entrepreneur ou ses héritiers; elle ne peut l'être par ses créanciers. En cas de faillite, il appartient au syndic d'intervenir dans toutes les opérations du décompte.

97. L'acceptation sous réserves ne permet pas à l'entrepreneur de formuler ultérieurement des réclamations contre le décompte lorsque celui-ci est réellement définitif. Il en est de même du défaut de réclamation dans le délai de trente ou quarante jours. D'ailleurs, la signature donnée par l'entrepreneur ne l'engage que dans la limite de ce qu'il a accepté et n'implique pas par elle-même la renonciation aux réclamations qu'il aurait antérieurement formées devant une juridiction compétente. Mais l'entrepreneur qui a reçu sans observations ni réserves le payement définitif et pour solde des travaux exécutés pendant une période déterminée n'est pas recevable à critiquer l'évaluation des quantités de ces ouvrages.

98. La déchéance qui atteint l'entrepreneur lorsqu'il a laissé écouler le délai de l'art. 41 du cahier des charges sans formuler ses réclamations, ne peut être étendue à des réclamations qui, par leur nature même, ne peuvent être présentées qu'en fin d'entreprise. Elle n'est pas non plus opposable lorsque le maître de l'ouvrage a renoncé expressément ou tacitement à s'en prévaloir. D'ailleurs, dès que la réclamation a été formée en temps utile, aucun délai n'est imparti à l'entrepreneur à peine de déchéance pour saisir le conseil de préfecture; sa demande est recevable, eût-il touché sans réserve le solde du décompte. La déchéance peut être opposée par l'Administration pour la première fois en appel devant le Conseil d'État.

99. D'une manière générale, la déchéance qui résulte de l'acceptation du décompte ou de l'expiration du délai pour réclamer s'applique à toutes les réclamations qui ont pour objet les travaux portés au décompte, et pour but d'en faire modifier soit les prix, soit les quantités. Mais elle ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur réclame le payement de travaux distincts de ceux qui avaient été compris dans les prévisions des marchés et qui doivent faire l'objet d'un règlement séparé. Toutefois, la jurisprudence la plus récente étend la déchéance aux indemnités que l'entrepreneur peut réclamer pour augmentations aux quantités prévues au marché, pour retard dans les travaux par le fait de l'Administration, refus non justifié de matériaux, etc.

100. Les ingénieurs n'ont pas qualité pour engager l'Etat; les décomptes qu'ils dressent, même lorsqu'ils ont été acceptés par l'entrepreneur, ne sont que provisoires à l'égard de l'Administration, qui peut en faire opérer la revision et modifier les résultats s'ils sont inexacts. L'Administration n'est liée que lorsqu'elle a donné au décompte signé par l'entrepreneur son approbation, approbation qui n'est pas nécessairement expresse, et peut résulter de l'autorisation d'effectuer les payements et de restituer le cautionnement. La mainlevée de l'inscription hypothécaire qui a pu être prise pour garantie supplémentaire (V. *suprà*, n° 21) n'a pas la même portée.

101. En matière de travaux communaux, le décompte ne peut plus être modifié lorsqu'il a été approuvé par le conseil municipal et par l'autorité préfectorale. Mais cette approbation ne saurait résulter de ce que le conseil municipal a inscrit au budget les crédits nécessaires au payement intégral du décompte. La commune ne serait pas non plus engagée par l'approbation donnée au décompte par l'architecte. — D'ailleurs, le décompte, lorsqu'il a été accepté et approuvé, reste susceptible, à toute époque, conformément à l'art. 541 c. pr. civ., des rectifications pour erreurs matérielles, faux ou double emploi. Mais il faut distinguer, en cette matière, l'erreur matérielle, les faux et doubles emplois, de l'erreur de base ou de l'erreur de droit. Ainsi, les erreurs telles qu'une fausse application des prix de transport constituent une erreur dans le choix de la base du décompte qui n'autorise pas une revision; il en est de même des erreurs de métrage, des doubles emplois résultant d'une fausse interprétation du devis, etc. La revision, de plus, ne peut porter que sur les erreurs ou omissions signalées par le réclamant, et ne peut être étendue d'office à toutes celles qui pourraient se rencontrer dans le décompte. C'est à celui qui réclame contre le compte à fournir la preuve des erreurs ou omissions; une commune, par exemple, est irrecevable dans sa réclamation si elle ne produit pas le décompte signé par l'entrepreneur.

102. Le cahier des charges des travaux du ministère de la Guerre de 1889 (art. 54) prescrit en fin de chaque exercice, et en fin d'entreprise, l'établissement par le chef du service d'un décompte constituant le règlement de l'exercice ou de l'entreprise. Il est présenté, avec les pièces qui ont servi à l'établir, à l'entrepreneur, qui le signe: s'il refuse, il a un délai de vingt jours pour formuler par écrit ses réclamations. Passé ce délai, il ne peut plus élever de réclamations que pour omissions ou erreurs matérielles.

K. — Payements.

103. 1° *Payement des acomptes* (R. 634 et s.; S. 998 et s.). — Dans les travaux des ponts et chaussées, il est de règle générale de payer des acomptes mensuels à raison des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur. Cependant, les acomptes peuvent être payés à des époques plus rapprochées, en vertu soit de l'art. 6 du décret du 4 juin 1888, sur les conditions d'admission des sociétés d'ouvriers aux adjudications, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets en vigueur (Clauses et condit. gén. 1892, art. 44). Les payements, toutefois, sont subordonnés à l'existence de crédits disponibles (art. 49). — Sur ces payements, il est pratiqué deux retenues, celle du dixième pour la garantie, celle de l'art. 16 pour secours aux ouvriers. La garantie peut être limitée à un chiffre déterminé (art. 45). — Les payements d'acompte ne font passer à l'Administration ni la propriété des travaux en cours, ni celle des matériaux. — L'entrepreneur ne peut abandonner les chantiers sous prétexte d'insuffisance des acomptes.

104. Dans les travaux du ministère de la Guerre, les acomptes sont payés tous les deux mois, ou plus souvent si l'Administration le juge utile. Ils ne peuvent excéder, suivant que les travaux sont ordinaires ou extraordinaires, le cinq sixièmes ou les onze douzièmes des droits constatés par le chef de service.

105. 2° *Payement de la retenue de garantie* (R. 636 et s.; S. 1008 et s.). — La retenue de garantie n'est payée à l'entrepreneur que s'il justifie avoir acquitté toutes les indemnités et les dommages mis à sa charge, après la réception définitive des travaux. S'il ne justifie pas de ces payements, une portion de la retenue de garantie est déposée à la Caisse des dépôts et consignations. Lorsque l'entrepreneur justifie qu'il a payé toutes les indemnités à sa charge et n'est pas entièrement soldé à l'expiration du délai de garantie, il peut prétendre aux intérêts de la somme qui lui reste due à partir de cette époque.

106. D'après l'art. 58 du cahier des charges du ministère de la Guerre de 1889, le payement pour solde est effectué après l'approbation définitive des comptes par le ministre, et au plus tard dans un délai de six mois après la réception définitive. En cas de contestation sur le montant du solde, et si l'entrepreneur refuse de le recevoir, le dépôt doit en être effectué à la Caisse des dépôts et consignations, et l'Etat est libéré de toute obligation relative aux délais de payement.

107. 3° *Intérêts moratoires* (R. 691 et s.; S. 1019 et s.). — Les payements ne devant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles (Clauses et condit. gén. 1892, art. 49), il n'est jamais alloué d'intérêts, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux, spécialement pour retard dans le payement des acomptes. De même, les intérêts de l'indemnité due à l'entrepreneur ne peuvent courir qu'à partir de la réception définitive, même si la demande en a été formée antérieurement. Mais l'art. 49 précité n'est pas applicable quand le retard des payements provient, non d'un manque de fonds disponibles, mais de l'affectation à d'autres dépenses de fonds spécialement affectés aux travaux et qui avaient été versés à ce titre (Cons. d'Et. 14 nov. 1902, D. P. 1904. 3. 50).

108. L'entrepreneur qui n'est pas entièrement soldé dans les trois mois (Clauses et condit. gén. 1892, art. 49, § 2) ou dans les six mois (Clauses et condit. min. Guerre 1889, art. 59) qui suivent la réception définitive régulièrement constatée ou les faits qui en tiennent lieu (V. *suprà*, n° 75) a droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, aux intérêts de la somme qui lui reste due, calculés d'après le taux légal (Sur ce taux, V. *suprà*, *Obligations*, n° 90). Il en est ainsi pour toutes les sommes, quelles qu'elles soient, qui sont dues à l'entrepreneur en

vertu du marché. Toutefois, les intérêts ne courent pas contre l'Administration quand le retard dans le payement ne provient pas de son fait, mais de la faute de l'entrepreneur.

109. Les règles qui précèdent ne sont applicables qu'aux travaux soumis au cahier des charges des Ponts et chaussées ou de la Guerre; dans tout autre cas, même lorsque le cahier des charges attribue les intérêts à l'entrepreneur non soldé à l'expiration du délai de garantie, le droit commun reprend son empire, et les intérêts ne sont dus qu'autant qu'ils ont été demandés en justice. La demande, toutefois, n'est pas nécessaire lorsque le maître des travaux, une commune par exemple, a pris l'engagement de payer les intérêts des sommes dues au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'au jour du payement définitif. — Enfin, on applique à l'entrepreneur en matière de travaux publics la règle d'après laquelle le créancier ne peut, outre les intérêts moratoires, obtenir d'autres dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé le retard dans les payements. L'entrepreneur ne doit lui-même les intérêts des sommes qu'il peut avoir à reverser par suite de faux emploi qu'à partir du jour de la demande, sauf le cas de mauvaise foi.

110. Les intérêts sont calculés au taux légal civil et non au taux commercial, et d'après le nombre exact de jours pendant lesquels ils ont couru, abstraction faite des cinq jours réglementaires entre la délivrance des mandats et le payement effectif. L'entrepreneur a droit aux intérêts des intérêts lorsqu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

111. 4° *Déchéance quinquennale.* — V. *infrà, Trésor public.*

112. 5° *Privilège des ouvriers et fournisseurs.* — Les ouvriers et fournisseurs employés par les entrepreneurs de travaux publics bénéficient dans tous les cas du privilège établi par la loi du 26 pluv. an 12, qui a été étendu à tous les travaux publics par la loi du 25 juill. 1891 (V. *suprà, Privilèges et hypothèques,* n° 82). Par suite, l'art. 1798 c. civ. (V. *suprà, Louage d'ouvrage et d'industrie,* n°s 75 et s.) a cessé de leur être applicable.

L. — Résiliation de l'entreprise.

113. 1° *Résiliation au profit de l'entrepreneur* (R. 711 et s., 745 et s.; S. 1057 et s.). — On a déjà vu *suprà,* n°s 49 et s., que l'entrepreneur peut faire résilier le marché dans les cas d'augmentation ou de diminution de plus du sixième dans la masse des travaux (Clauses et condit. gén. 1892, art. 30 et 31). L'entrepreneur peut également obtenir la résiliation si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle, que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet (art. 33). L'augmentation se calcule sans tenir compte du rabais de l'adjudication. La résiliation ne peut, d'ailleurs, être demandée que s'il s'agit d'une augmentation d'une certaine durée, et non d'une simple augmentation momentanée. Elle a lieu, en principe, sans indemnité. L'Administration a, en pareil cas, la faculté de reprendre le matériel; mais elle est tenue de payer les matériaux approvisionnés par son ordre.

114. La cessation absolue des travaux, leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, donnent à l'entrepreneur, sauf le cas de force majeure, droit à la résiliation du marché avec indemnité (V. *suprà,* n° 40) (Clauses et condit. gén. 1892, art. 34). Il n'est pas nécessaire que la cessation des travaux ait été ordonnée par l'Administration, il suffit qu'elle ait eu lieu en fait; mais, si elle n'est pas ordonnée, l'entrepreneur est obligé de faire constater la suspension par les tribunaux. La résiliation ne peut être prononcée, et il n'y a pas lieu à indemnité, pour des suspensions momentanées dues à l'insuffisance des crédits annuels. — L'indemnité due à l'entrepreneur est calculée sur l'ensemble des travaux, sous déduction du sixième dont l'Administration peut diminuer la masse des ouvrages; elle doit comprendre les pertes et la privation de bénéfice résultant de la non-exécution des travaux prévus au devis, les faux frais et les intérêts du cautionnement. L'entrepreneur qui a repris les travaux sans protester après la suspension, ou qui n'a demandé ni la réception des travaux suspendus, ni la résiliation, est réputé avoir renoncé à cette dernière mesure. Il peut également y renoncer par avance par une clause du marché. — Dans le cas d'ajournement ou de suspension pendant plus d'une année, l'entrepreneur peut demander la réception provisoire et, à l'expiration du délai de garantie, la réception définitive des travaux déjà exécutés. — La reprise du matériel, à l'exception des bêtes de somme ou de trait, est obligatoire pour l'Administration; il en est de même pour les matériaux approvisionnés sur chantier. — L'entrepreneur doit surveiller et entretenir les travaux pendant la suspension.

115. L'entrepreneur peut enfin réclamer la résiliation dans les conditions du droit commun (Civ. 1184), sous réserve des dispositions restrictives du cahier des charges. Sa réclamation ne saurait être admise si le fait sur lequel il l'appuie doit être considéré comme un cas de force majeure. — Lorsque la résiliation est demandée dans les termes du droit commun, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour privation de bénéfices.

116. L'entrepreneur dont le marché a été résilié a droit à la restitution de son cautionnement, lorsqu'il est constant qu'il ne peut être constitué débiteur envers le Trésor.

117. 2° *Résiliation au profit de l'Administration* (S. 1078 et s.). — En dehors des cas prévus par les art. 9 et 35 du cahier des charges de 1892, et où la résiliation peut être prononcée à la suite de sous-traités passés par l'entrepreneur ou de mise en régie (V. *suprà,* n°s 32, 68), l'Administration peut invoquer le principe de l'art. 1184 c. civ., et demander la résiliation du marché toutes les fois que l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations.

118. La résiliation, par application d'une clause du cahier des charges de l'entreprise, est prononcée, pour les marchés passés au nom de l'Etat, par le ministre; pour les travaux départementaux et pour les travaux communaux, par le préfet. C'est un acte de pure administration, dont l'entrepreneur ne peut poursuivre l'annulation par la voie contentieuse; mais il peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat ou le conseil de préfecture, non pour en faire prononcer l'annulation, mais pour faire décider que la résiliation a été prononcée à tort, et en faire mettre les conséquences à la charge de l'Administration. — C'est, au contraire, au conseil de préfecture, et au Conseil d'Etat en appel, qu'il appartient de prononcer la résiliation lorsqu'elle est fondée sur le principe général de l'art. 1184 c. civ.

119. La résiliation du marché ne permet pas d'appliquer à l'entrepreneur une clause pénale qui aurait été insérée dans le cahier des charges en vue des lenteurs ou retards d'exécution. Mais l'art. 35 du cahier des ponts et chaussées permet à l'Administration, en prononçant la résiliation, de procéder à la réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur. Celui-ci supporte les conséquences de cette mesure, comme il subit toutes les conséquences de la résiliation prononcée à ses torts. Si donc la réadjudication a lieu avec un rabais inférieur à celui que l'entrepreneur avait consenti, celui-ci supporte la différence (Cons. d'Et. 29 juin 1900, D. P. 1901. 3. 88). — Les règles exposées *suprà,* n° 113, relativement à l'acquisition du matériel et des approvisionnements de matériaux, sont les mêmes que lorsque la résiliation a lieu en faveur de l'entrepreneur.

120. En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, si elle le juge à propos, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux (Clauses et condit. gén. 1892, art. 36). La résiliation peut être prononcée soit d'office, soit à la demande des héritiers. Les travaux doivent alors être vérifiés contradictoirement, leur entretien restant à la charge des héritiers jusqu'à ce qu'ils aient fait opérer une réception libératoire pour eux. L'Administration est tenue, sur leur demande, de reprendre le matériel à dire d'experts, sauf les bêtes de trait ou de somme.

121. Le contrat est également résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites pour la continuation de l'entreprise par l'entrepreneur dans le premier cas, et par ses créanciers dans le second (Clauses et condit. gén. 1892, art. 37). Mais ici la reprise du matériel est facultative. Celle des matériaux conformes aux devis approvisionnés par ordre est obligatoire, mais dans le cas seulement où ils sont déposés sur les chantiers.

122. 3° *Reprise du matériel* (R. 729 et s.; S. 1126 et s.). — Lorsque la reprise du matériel est obligatoire pour l'Administration (V. *suprà,* n°s 116, 118), elle doit être expressément demandée par l'entrepreneur. — L'entrepreneur peut exiger seulement la reprise du matériel existant sur les chantiers, et qui est nécessaire à l'exécution des travaux, pourvu qu'il ne soit pas hors d'usage. De son côté, l'Administration ne peut obliger l'entrepreneur à lui céder les machines et outils qu'il jugerait devoir conserver, quelle qu'en soit l'utilité pour l'achèvement des ouvrages. — Le prix du matériel est fixé de gré à gré ou par le conseil de préfecture, après expertise. Ce prix ne porte intérêts qu'à partir de la demande en justice. Le conseil de préfecture est également appelé à déterminer, en cas de contestation, quelle est la partie du matériel nécessaire à l'achèvement des travaux et qui doit être reprise. — Le matériel, lorsque la reprise en est obligatoire, est aux risques de l'Administration, et l'entrepreneur peut réclamer ses frais de garde et d'entretien.

123. 4° *Résiliation dans les travaux du ministère de la Guerre* — D'une façon générale, la résiliation peut être prononcée soit au profit de l'Administration, soit au profit de l'entrepreneur, lorsque l'autre partie n'exécute pas les engagements qui découlent pour elle du marché; cette partie peut, en outre, être condamnée à des dommages-intérêts (Clauses et condit. gén. 1889, art. 12, 36, 40, 42, 66). Le cahier des charges prévoit les cas de sous-traité non autorisé (art. 12), de faillite, de liquidation judiciaire, de décès de l'entrepreneur (art. 43, 44, 45), où la résiliation est admise en faveur de l'Administration; ceux d'augmentation dans la masse des travaux (art. 36), de cessation ou d'ajournement (art. 40). Les dispositions de ces articles offrent une grande analogie avec celles du cahier des charges des ponts et chaussées. Enfin, l'art. 42 prévoit le cas particulier de mobilisation et celui où la place est déclarée en état de guerre; la résiliation est alors accordée

immédiatement à l'entrepreneur qui la demande. Elle est encore la conséquence de la déclaration de l'état de siège en présence de l'ennemi; elle a lieu sans indemnité.

124. Quelle que soit la cause de la résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers dans le délai fixé par l'Administration et de lui céder son matériel, si elle le demande, au prix fixé à dire d'experts et par la juridiction administrative; au cas où la résiliation a lieu pour augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur peut refuser de céder son matériel. L'Administration ne peut jamais être contrainte de le reprendre. Quant aux matériaux, la reprise n'en est obligatoire que pour ceux qui sont approvisionnés par ordre.

M. — Contestations (S. 1164 et s.).

125. Lorsque, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef, dont la décision doit être notifiée à l'entrepreneur, afin de lui permettre de porter le débat devant l'Administration supérieure, s'il le juge utile (Clauses et condit. gén. 1892, art. 50). De plus, dans certains cas (difficultés relatives aux matériaux et à leurs dimensions, à la constatation de vices de construction), si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse et notifie à l'entrepreneur, qui a un délai de trois jours pour répondre, un procès-verbal de la contestation : ce procès-verbal est ensuite transmis à l'ingénieur en chef (Même article). — Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux difficultés qui peuvent s'élever dans le cours de l'entreprise entre les ingénieurs et l'entrepreneur, et ne font pas obstacle à ce que celui-ci saisisse directement le conseil de préfecture des contestations qui peuvent s'élever entre lui et l'Administration, telles que les demandes de résiliation, de payement, etc.; elles ne s'appliquent pas non plus à une demande tendant à faire procéder à des constatations urgentes.

126. L'art. 62 du cahier du ministère de la Guerre contient des dispositions analogues à celles qui précèdent. La demande doit être portée hiérarchiquement devant le ministre avant d'être soumise au conseil de préfecture.

127. L'art. 51 du cahier des ponts et chaussées prévoit l'intervention de l'Administration supérieure lorsque la décision de l'ingénieur en chef n'est pas acceptée par l'entrepreneur. Celui-ci doit adresser au préfet un mémoire, qui est transmis à l'Administration. Si, dans le délai de trois mois, l'Administration n'a pas répondu ou si les réclamations ne sont pas admises, l'entrepreneur peut saisir la juridiction administrative, mais seulement des griefs énoncés dans le mémoire au préfet. Si la réclamation porte sur le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur doit, sous peine de forclusion, la porter devant les tribunaux compétents dans un délai de six mois à dater de la décision ministérielle intervenue sur cette réclamation (Même article).

ART. 5. — DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 1er. — *Occupation temporaire.*

A. — Formalités de l'occupation (S. 1186 et s., 1195 et s., 1218 et s.).

128. L'occupation temporaire est le droit qui appartient à l'Administration de faire occuper, à l'occasion de travaux publics, des terrains particuliers, soit pour y pratiquer des fouilles et extractions de matériaux, soit pour tout autre objet. Ce droit est réglé par la loi du 29 déc. 1892 (D. P. 93. 4. 56), dont le bénéfice s'étend aux travaux publics de toute nature, et qui remplace et abroge toutes les dispositions antérieures, à l'exception de celles des art. 145 c. for. et 170 à 175 de l'ordonnance du 1er août 1827, et de l'ordonnance du 8 août 1845, relatives aux extractions de matériaux dans les forêts soumises au régime forestier. — L'occupation temporaire peut être exercée par l'Administration et par ceux à qui elle délègue ses droits : concessionnaires, entrepreneurs et adjudicataires, et même fournisseurs de matériaux.

129. L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années (L. 29 déc. 1892, art. 9). Si les circonstances la contraignent à maintenir l'occupation au delà de ce délai, l'Administration doit, à défaut d'accord amiable, procéder à l'expropriation, et le propriétaire peut la réclamer, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 (V. *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique*).

130. L'occupation temporaire ne peut avoir lieu à l'intérieur des propriétés closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. La clôture doit être telle, qu'elle oppose à la circulation un obstacle équivalent à un mur et manifeste l'intention formelle du propriétaire de se clore; ainsi en est-il d'un fossé suffisamment large et profond, des treillages en bois et fil de fer formant une enceinte continue, d'un obstacle naturel, rivière, étang, etc. La clôture doit entourer la propriété de telle sorte que l'accès n'en soit libre d'aucun côté; peu importe qu'elle ne soit pas en bon état, si l'intention du propriétaire de se clore n'en est pas moins manifeste. Elle doit être antérieure à l'arrêté qui prescrit l'occupation temporaire; mais cet arrêté n'enlève pas au propriétaire le droit de se clore. En le faisant, il affranchit sa propriété de la servitude d'occupation, mais seulement pour l'avenir. — Même entourés de clôtures, les terrains ne sont exempts de l'occupation temporaire que s'ils sont *attenants à une habitation,* c'est-à-dire si, par leur disposition, leur affectation, leur étendue, ils constituent des dépendances d'une maison susceptible d'être habitée et font en quelque sorte un seul corps de propriété avec elle.

131. Les agents de l'Administration, pour pénétrer dans les propriétés particulières à l'effet de procéder aux études préliminaires, doivent être autorisés par un arrêté du préfet affiché à la mairie au moins dix jours à l'avance, si la propriété n'est pas close, et notifié au propriétaire ou gardien de la propriété cinq jours au moins à l'avance, lorsqu'il s'agit d'une propriété close autre que les maisons d'habitation. Quand il n'y a ni propriétaire ni gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire à la mairie, et, dans ce cas, les agents de l'Administration ne peuvent pénétrer dans les propriétés qu'avec l'assistance du juge de paix. En aucun cas, les personnes chargées des études ou travaux préparatoires ne peuvent pénétrer dans une maison d'habitation sans l'agrément du propriétaire ou ayant droit habitant la maison. L'arrêté du préfet est périmé s'il n'est pas procédé aux études dans les six mois de sa date. — Il ne peut être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, sans accord préalable amiable sur sa valeur, ou, à défaut, sans une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments d'évaluation du dommage. En cas de résistance avec voies de fait aux agents, les pénalités de l'art. 438 c. pén. sont applicables. — L'indemnité est réglée, lorsque les études sont terminées, par les tribunaux administratifs, à défaut d'accord amiable (L. 29 déc. 1892, art. 1er).

132. La loi de 1892 prévoit encore l'occupation temporaire, non seulement pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'exécution d'un travail public, mais aussi pour l'établissement des chantiers, le dépôt des terres et matériaux, l'ouverture des voies d'accès ou de services de tous les travaux publics, quels qu'ils soient (L. 29 déc. 1892, art. 3).

133. Dans ces différentes hypothèses, le préfet seul a qualité pour autoriser l'occupation des terrains nécessaires, à l'exclusion de toute autre autorité administrative ou judiciaire. L'occupation d'un terrain non autorisée constitue une voie de fait aux conséquences de laquelle le préfet ne peut soustraire l'entrepreneur en donnant effet rétroactif à son arrêté. — L'autorisation ne peut émaner que du préfet du département où les carrières sont situées, à l'exclusion du préfet du département où les travaux sont exécutés. — L'arrêté préfectoral doit être accompagné d'un plan parcellaire faisant connaître, par une teinte conventionnelle, les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but unique le ramassage des matériaux.

134. L'arrêté préfectoral qui autorise une occupation temporaire peut être, de la part du propriétaire lésé, l'objet d'un recours gracieux au ministre et d'un recours contentieux devant le conseil de préfecture, fondé, par exemple, sur ce que la propriété désignée est dans un cas d'exemption légale de la servitude d'occupation. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Il ne peut être porté directement devant le Conseil d'Etat, comme entaché d'excès de pouvoirs. — L'entrepreneur n'est pas recevable à critiquer devant le conseil de préfecture les arrêtés préfectoraux ou les décisions ministérielles portant refus de l'autoriser à exercer l'occupation d'une propriété, même lorsque cette propriété est désignée dans le devis, sauf à réclamer une indemnité, dans ce dernier cas, pour inexécution du marché.

135. Une ampliation de l'arrêté du préfet et du plan annexé est remise au chef du service compétent et au maire de la commune; une copie certifiée est remise par le chef de service à l'entrepreneur; l'arrêté est notifié, avec une copie du plan, par le maire au propriétaire du terrain, au fermier, gardien ou régisseur du terrain, si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, elle est valablement adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'original du plan restent déposés à la mairie, où les intéressés sont invités à en prendre communication; à cet effet, l'arrêté doit être affiché dans la commune et publié dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, du département. On procède par voie d'affichage et de publication à son de trompe dans la commune, sans faire de notification, lorsque l'arrêté n'a pour objet que le ramassage de matériaux (L. 1892, art. 6). — L'arrêté autorisant une occupation temporaire est, aussi bien que celui qui autorise à pénétrer dans les propriétés pour les études, périmé lorsqu'il n'a pas reçu exécution dans les six mois de sa date (L. 1892, art. 8).

136. Lorsqu'il y a lieu à la constatation de l'état des lieux au moment de l'occupation, le chef de service (ou la personne substituée à l'Administration) doit inviter par lettre recommandée le propriétaire à se trouver sur les lieux ou à se faire représenter pour y procéder au constat : le maire est informé par écrit de la notification faite au propriétaire; un délai de dix jours doit être laissé entre cette no-

tification et la visite des lieux (L. 1892, art. 5). Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, gardien, etc., ou à la mairie (V. *suprà*, nº 135). Lorsque le propriétaire n'est ni présent ni représenté, le maire doit lui désigner un représentant. Il est dressé de l'opération un procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est déposée à la mairie, les autres remises aux parties, fournissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage (L. 1892, art. 7, § 2). — Si les parties sont d'accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent commencer immédiatement; en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture, et les travaux peuvent commencer aussitôt la décision rendue (Même article, § 3 et 4). Si le propriétaire s'oppose à l'occupation, elle a lieu avec l'assistance du maire. De plus, l'art. 438 c. pén. est applicable à l'opposition du propriétaire par voies de fait, à la condition toutefois que l'occupation soit régulière, c'est-à-dire qu'elle ait lieu après observation des formalités légales. L'entrepreneur qui occupe illégalement une propriété est justiciable des tribunaux civils, sans que l'Administration soit responsable envers lui du préjudice qui a pu résulter pour lui de la résistance des propriétaires.

137. Les formalités ci-dessus indiquées ne sont pas exigées lorsque les propriétaires consentent à l'amiable à l'occupation de leurs propriétés. La convention, constatée par écrit, règle alors les conditions de l'occupation.

B. — Emploi des matériaux (S. 1277 et s.).

138. Aux termes de l'art. 16 de la loi du 29 déc. 1892, les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent être, sans le consentement écrit du propriétaire, employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été donnée. L'entrepreneur contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est passible d'une amende calculée sur le nombre des tombereaux ou charretées, des bêtes de somme ou d'attelage, et des charges d'homme détournées. Cette amende est infligée par les tribunaux correctionnels, avec application, s'il y a lieu, à l'entrepreneur, de l'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, et de la loi du 26 mars 1891 (Loi Bérenger).

C. — Indemnité pour occupation temporaire (S. 1283 et s.).

139. L'indemnité pour dommages causés par l'occupation temporaire n'est pas préalable; le règlement peut en être poursuivi par la partie la plus diligente, soit lorsque l'occupation a pris fin, soit, quand elle doit se prolonger pendant plusieurs années, à la fin de chaque campagne (L. 29 déc. 1892, art. 10). — L'indemnité ne peut comprendre que le dommage déjà subi, et non celui qui peut être prévu pour l'avenir; mais elle doit le comprendre en totalité, à moins que le propriétaire n'en ait demandé qu'une partie. Elle est due à partir du moment où la notification de l'occupation a été faite, bien que cette occupation n'ait eu lieu qu'à une époque postérieure de plusieurs mois, jusqu'au jour où il est procédé à la constatation de l'état des lieux, si le propriétaire n'a pu reprendre auparavant possession de son terrain sans compromettre ses droits : elle n'est pas due au delà. L'évaluation de la valeur des terrains avant les travaux, faite par le conseil de préfecture, à la fin de la première campagne, n'a pas l'effet de la chose jugée pour l'évaluation de l'indemnité afférente aux campagnes postérieures.

140. Le conseil de préfecture est seul compétent pour régler l'indemnité en cas d'occupation temporaire. La procédure à suivre devant cette juridiction est, dans tous les cas, celle de la loi du 22 juill. 1889 (V. *suprà*, *Conseil de préfecture*, nºˢ 21 et s.).

141. Le droit de réclamer une indemnité pour occupation temporaire appartient non seulement au propriétaire, mais encore aux fermiers, locataires, colons partiaires, à ceux qui ont des droits d'usufruit et d'usage réglés par le Code civil et à ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu. Ces différents ayants droit peuvent prétendre à une indemnité distincte de celle qui est attribuée au propriétaire (Comp. L. 3 mai 1841, art. 21). — Pour qu'ils puissent exercer leur action en indemnité, la loi prescrit au propriétaire de les mettre lui-même en cause, ou de les faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée. A défaut de remplir cette formalité, il reste seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer (L. 29 déc. 1892, art. 11). Dans le cas où le propriétaire serait devenu insolvable, ils peuvent, pendant deux ans, exercer un recours subsidiaire contre l'Administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits (art. 12).

142. C'est, d'ailleurs, à cette même durée de deux ans que l'art. 17 de la loi de 1892 fixe le délai de la prescription de l'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la loi. Ce délai court du moment où cesse l'occupation, moment qui est fixé par arrêté préfectoral ou a lieu soit par la réception définitive des travaux, soit par l'épuisement de la carrière.

143. L'action en indemnité doit être dirigée contre celui qui a exercé l'occupation temporaire et pratiqué les fouilles, c'est-à-dire, suivant les cas, l'Administration, l'entrepreneur ou le concessionnaire. — Les divers indemnitaires ont un privilège sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'Administration a délégué ses droits (L. 29 déc. 1892, art. 18), privilège qui est primé cependant par celui des ouvriers (L. 25 juill. 1891, D. P. 93. 4. 59) et qui est en concurrence avec celui des fournisseurs de matériaux. Dans le cas d'insolvabilité du concessionnaire ou de l'entrepreneur, ils ont un recours *subsidiaire* contre l'Administration, qui doit les indemniser intégralement, alors même qu'une clause du cahier des charges stipulerait que toutes les indemnités sont à la charge de l'entrepreneur (L. 1892, art. 18). Ce recours n'existe qu'autant que l'occupation a été régulière.

144. L'évaluation de l'indemnité se fait d'une manière différente suivant qu'on se trouve en présence de fouilles et extractions de matériaux ou des autres hypothèses d'occupation temporaire. — Dans le cas de *fouille* ou d'*extraction*, on doit tenir compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits, sous déduction, si la carrière n'était pas en exploitation, des frais de découverte et d'exploitation (L. 29 déc. 1892, art. 13). Une carrière est en exploitation, alors même qu'elle n'est pas régulièrement exploitée, dès qu'elle est ouverte et que des matériaux en ont été extraits à plusieurs reprises, sans que le terrain ait été remis en culture. Au contraire, elle ne doit pas être considérée comme exploitée lorsque le propriétaire n'en a tiré que des matériaux de nature autre que ceux que l'entrepreneur exploite, ou quand elle a été remise en culture de façon qu'il ne reste pas de vestiges des extractions passagères autrefois opérées. — L'indemnité à raison de l'occupation de la surface doit comprendre : 1º la privation de jouissance des terrains occupés; 2º la dépréciation et moins-value du terrain, qui peut résulter des excavations, dépôts de terre et dégâts de toute sorte, des frais consécutifs à l'occupation pour le reste de la propriété, des pertes causées à l'industrie du propriétaire, etc.; 3º la dépréciation de l'ensemble de la propriété.

145. L'indemnité ne doit, d'ailleurs, comprendre que des dommages certains et actuels, et qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'occupation. La valeur des matériaux doit être estimée d'après les prix courants sur place (L. 29 déc. 1892, art. 13). Le propriétaire ne peut demander, en outre, une indemnité pour les préjudices qui sont une conséquence nécessaire de l'exploitation, et qu'il aurait dû subir lui-même s'il avait exploité la carrière, tels que la perte des arbres ou récoltes et dans la limite où il aurait subi cette perte. — Le propriétaire a encore droit à une indemnité pour les dommages, les éboulements par exemple, qui se produisent après le règlement de l'indemnité d'occupation temporaire, ou pour le préjudice que lui a occasionné le retard apporté par l'Administration à lui remettre la libre disposition de sa propriété. Les intérêts de l'indemnité sont dus à dater du jour de la demande (ou de la sommation de payer : L. 7 avr. 1900, D. P. 1900. 4. 43), conformément à l'art. 1153 c. civ.

146. Les constructions, plantations et améliorations que le propriétaire aurait pu faire après l'arrêté autorisant une occupation temporaire, en vue d'obtenir une somme supérieure, ne donnent lieu à aucune indemnité lorsqu'il est établi qu'elles ont été faites dans cette intention (L. 1892, art. 15). — Il faut, d'autre part, tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité, de l'augmentation de valeur que l'exécution des travaux procure à la propriété. Cette plus-value donne lieu à une compensation avec le préjudice souffert, à la condition d'être immédiate et spéciale (L. 1892, art. 14) (Comp. *infrà*, nº 167).

147. Lorsque l'occupation temporaire se borne au ramassage de matériaux, l'indemnité est limitée au dommage causé à la surface (L. 1892, art. 13 *in fine*).

D. — Occupation temporaire conventionnelle (S. 1388).

148. Lorsque les entrepreneurs occupent une propriété ou y font des extractions de matériaux en vertu d'une entente avec le propriétaire, la loi de 1892 n'est pas applicable; la convention règle les conditions de l'occupation, et les difficultés entre les parties sont du ressort des tribunaux judiciaires.

§ 2. — *Dommages autres que ceux causés par l'occupation temporaire.*

A. — Dommages à la propriété privée.

a. — *Dommages donnant lieu à indemnité* (R. 816 et s.; S. 1391 et s.).

149. On entend par dommage à la propriété, en matière de travaux publics, toute atteinte directe et matérielle portée à la propriété privée par suite des travaux publics, sans qu'il y ait incorporation au domaine public d'aucune fraction du sol. Il n'est cependant pas indispensable que le dommage touche directement l'immeuble pour qu'il y ait lieu à indemnité; il suffit qu'il résulte des travaux la violation d'un droit de propriété, par exemple que l'exercice en soit entravé, qu'il soit porté atteinte à la solidité des constructions, etc. Au contraire, il n'y a pas lieu à indemnité lorsque les travaux emportent seulement la perte d'un avantage dont le propriétaire aurait pu être privé par le fait d'un tiers, sans que la responsabilité de celui-ci fût engagée, comme par exemple si les travaux ont eu pour ré-

sultat de priver un immeuble des vues dont il jouissait, de la faculté de recueillir les eaux pluviales d'une route, etc. Le préjudice qui dérive d'une servitude légale telle que celles qui grèvent les propriétés voisines des cimetières ne donne pas lieu à indemnité. — En outre, pour donner lieu à indemnité, il faut que le dommage soit *actuel*, c'est-à-dire qu'il se soit déjà produit à la suite de l'exécution des travaux. Celui qui serait simplement éventuel ou pourrait résulter de travaux à faire dans l'avenir, ne devrait pas entrer en compte. — Il doit être tenu compte des travaux que le propriétaire a dû faire pour prévenir le dommage, surtout s'ils lui ont été prescrits.

150. Parmi les dommages donnant lieu à indemnité, il faut ranger la privation des sources et des eaux qui ont été captées ou détournées par un travail public. Dans ce cas, si l'acte qui autorise le travail ne fixe pas l'indemnité, elle est réglée par le conseil de préfecture.

151. En principe, les riverains des voies publiques qui éprouvent un dommage par suite de l'exécution des travaux de voirie peuvent réclamer une indemnité. Il en est ainsi, notamment, lorsque ces travaux entraînent la suppression d'une voie publique telle qu'un chemin vicinal, une route, une rue, un chemin particulier d'exploitation, mais à la condition que l'accès à la voie publique leur soit fermé et qu'il ne s'agisse pas seulement d'une gêne, tel qu'un allongement de parcours résultant du déplacement de la voie. De même, le déclassement d'une voie ne donne lieu à indemnité que s'il en résulte une impossibilité ou une difficulté plus grande d'accès à la propriété riveraine. Les changements de nivellement qui obstruent les vues et jours d'un immeuble, le déchaussent ou l'enterrent plus ou moins, qui en compromettent la solidité ou le placent en contre-haut ou en contre-bas, et, par suite, déprécient la propriété ou exigent des travaux pour rétablir les accès, donnent lieu à indemnité alors même qu'ils ne portent aucune atteinte au sol même de l'immeuble ou à ses murs, ou que cet immeuble est sujet à reculement. Mais il n'y a pas lieu à indemnité s'il a été laissé le long de la maison une voie suffisante pour lui laisser intégralement ses accès aux rues du quartier. — Le rétrécissement d'une voie donne également lieu à indemnité s'il rend l'accès des propriétés riveraines plus difficile aux voitures. — Les changements apportés au régime des voies publiques par les opérations de voirie donnent encore lieu à indemnité lorsqu'il en résulte un trouble dans le régime des eaux pluviales, ayant pour effet de déterminer l'envahissement des propriétés voisines ou d'en accroître l'humidité.

152. Les propriétaires riverains des voies publiques doivent supporter sans indemnité les travaux de réfection ou de réparation de ces voies qui ne leur causent qu'une gêne momentanée, et ne portent pas atteinte aux droits de vue, d'accès ou de passage dont ils jouissent. Il faut, toutefois, que cette gêne n'excède pas, par sa durée et sa gravité, une limite normale, et que l'Administration ait pris toutes les mesures nécessaires pour atténuer les inconvénients résultant des travaux.

153. Les *travaux des chemins de fer* qui coupent ou obligent à faire dévier les voies publiques ne donnent lieu à aucune indemnité au profit des communes, villes ou départements. Mais il y a lieu à indemnité en faveur des particuliers lorsque ces travaux les privent de leurs accès ou entravent à leur préjudice le libre écoulement des eaux, dégradent les bâtiments ou les ébranlent par le passage des trains, ou encore lorsqu'il résulte une gêne notable de la fumée des locomotives. — Le bruit et la trépidation causés par le passage des trains ne constituent pas, en l'absence de toute dégradation des immeubles, un dommage de nature à donner droit à une indemnité; il en est autrement de la fumée dégagée par les locomotives fonctionnant sur les voies de garage, si elle se produit avec abondance par suite de l'insuffisance des appareils fumivores ou de la négligence des mécaniciens à faire fonctionner ces appareils (Cons. d'Ét. 8 déc. 1899, D. P. 1901. 3. 29).

154. Les modifications apportées au *régime d'un cours d'eau* par l'exécution de travaux publics donnent lieu à indemnité, soit que le niveau soit élevé et empêche l'assainissement des fonds, ou amène des inondations, soit que l'accès du cours d'eau et l'emploi de ses eaux soit rendu impossible par l'établissement de voûtes, etc. Mais il n'y a pas lieu à indemnité si le riverain conserve encore toute l'eau nécessaire à ses irrigations ou à son industrie. D'autre part, le préjudice ne doit pas avoir pour seule cause un cas de force majeure; par exemple, une inondation qui serait la suite de pluies extraordinaires ne peut donner lieu à indemnité que s'il est établi qu'elle est due, en même temps qu'à la force majeure, à l'imperfection des travaux, et dans la mesure de cette imperfection.

155. En ce qui concerne les *dommages causés aux usines*, V. *suprà*, *Eaux*, nos 53 et s.

b. — Action en indemnité (R. 859 et s., 871 et s.; S. 1511 et s.).

156. Pour réclamer une indemnité à raison de l'exécution d'un travail public, il faut, en principe, avoir souffert *personnellement* un préjudice. Par exemple, une commune ne peut réclamer une indemnité pour le préjudice subi individuellement par ses habitants; elle le peut, au contraire, pour celui qu'ils ont subi dans leur ensemble.

157. Les propriétaires agissant soit par eux-mêmes, soit par mandataire, soit, s'il y a lieu, par leurs représentants légaux, ont, en première ligne, le droit de réclamer une indemnité pour les dommages causés par les travaux publics. Cette indemnité est, en principe, due à celui qui était propriétaire au moment où le dommage a été éprouvé. Ainsi, l'acquéreur d'un immeuble n'a droit, en principe, à réclamer une indemnité que pour les dommages postérieurs à son acquisition, ou ceux qui ne se sont manifestés qu'après. — Les locataires, fermiers, usufruitiers et autres ayants droit sur l'immeuble ont un droit personnel à réclamer une indemnité distincte de celle du propriétaire à raison du trouble apporté à leur jouissance par l'exécution des travaux publics, pourvu que le dommage soit postérieur à leur entrée en jouissance. Ils peuvent aussi agir directement contre le propriétaire en vertu de l'art. 1722 c. civ., et le propriétaire recourra contre l'Administration pour le préjudice que lui cause l'action du locataire.

158. Lorsque les travaux sont exécutés en régie directe par l'Administration, quelle qu'elle soit, de l'État, des départements ou des communes, c'est contre elle que doit être formée la demande d'indemnité. Quand les travaux sont exécutés par un entrepreneur, il faut distinguer entre les dommages qui proviennent du fait de l'entrepreneur et ceux qui proviennent du fait de l'Administration : les dommages sont le fait de l'entrepreneur qui en est responsable lorsqu'ils proviennent de faits d'exécution, de négligences ou d'imprudences commises dans l'exécution des travaux; ils sont imputables à l'Administration et doivent être mis à sa charge lorsqu'ils ont leur cause dans les plans et devis adoptés, et qu'ils sont la conséquence des vices contenus dans ces plans et des dispositions prescrites par l'autorité. Il en résulte que, dans certains cas, la responsabilité peut être partagée entre l'entrepreneur et l'Administration. — L'Administration est, d'ailleurs, responsable des dommages provenant du fait de l'entrepreneur, et peut être poursuivie directement : 1° lorsque les dommages auraient pu être évités si les agents de l'Administration n'avaient fait preuve de négligence dans la direction et la surveillance des travaux; 2° si l'entrepreneur est insolvable. Et même, suivant certains arrêts du Conseil d'État, l'Administration serait, en toute hypothèse, responsable, au regard des tiers, des dommages causés par le fait d'un entrepreneur de travaux publics. En tout cas, elle ne peut opposer aux tiers les dispositions du cahier des charges qui mettraient à la charge de l'entrepreneur toutes les indemnités pour dommages; une telle clause n'a d'effet que dans les rapports de l'entrepreneur et de l'Administration, qui peut exercer contre ce dernier un recours en garantie.

159. Les concessionnaires sont responsables des dommages dans les mêmes conditions que les entrepreneurs, en cas de faute personnelle; lorsque le dommage est causé par l'exécution même du travail public, l'action en indemnité doit être dirigée contre l'Administration. Ainsi, le concessionnaire est responsable des fautes qu'il commet dans l'exploitation de la concession. S'il est obligé par son cahier des charges à supporter les indemnités, il répond du fait dommageable d'un entrepreneur auquel il aurait confié une partie du travail. — Les clauses de l'acte de concession qui mettent à la charge du concessionnaire toutes les indemnités ne sont, pas plus qu'au cas d'entreprise (V. *suprà*, n° 155), opposables par l'Administration aux tiers; toutefois, si l'acte de concession a été approuvé par une loi, le recours, au cas de dommage, doit être dirigé d'abord contre le concessionnaire, et, si l'Administration reste responsable, ce n'est que subsidiairement, et pour le cas où le concessionnaire est insolvable.

160. Les entrepreneurs et les concessionnaires sont responsables des dommages causés par leurs ouvriers, mais à l'occasion de leur travail seulement (Civ. 1384). Il en est de même des dommages causés par les sous-traitants qu'ils emploient; ils ont seulement un recours contre ces derniers, s'il résulte des conventions qu'ils doivent supporter les indemnités.

c. — Règlement de l'indemnité.

161. 1° *Principal de l'indemnité* (R. 844 et s., 864 et s.; S. 1572 et s.). — L'indemnité ne peut être réglée qu'après l'exécution des travaux. Elle doit être payée exclusivement en argent, et elle ne saurait être remplacée par l'injonction d'exécuter des travaux déterminés dans le but de faire cesser le dommage ou de réparer le préjudice causé. Il en est ainsi alors même que ces travaux seraient prescrits par le cahier des charges, ou qu'ils auraient été ordonnés au concessionnaire par l'Administration. Mais le conseil de préfecture peut, en condamnant l'Administration, lui donner l'option entre une indemnité déterminée et l'exécution des travaux nécessaires, à moins que, en raison des circonstances, cette faculté ne soit préjudiciable au réclamant. Il peut aussi donner acte de l'engagement pris par l'Administration de faire les travaux dans un délai donné; mais il ne peut déterminer à l'avance l'indemnité qui serait due en cas de retard, et doit se borner à réserver le droit des parties soit à un supplément d'indemnité, soit à une indemnité une fois payée pour la dépréciation de la propriété.

162. L'indemnité doit comprendre tout le préjudice causé et, en principe, permettre au propriétaire lésé de remettre les

lieux dans leur état primitif. Mais l'Administration doit avoir la faculté d'opter pour le mode de réparation le moins onéreux; il s'ensuit que l'indemnité sera calculée, suivant les circonstances, soit sur la dépréciation de l'immeuble dans son état actuel, soit sur la dépense à effectuer pour le rétablir dans sa situation antérieure, soit enfin sur la dépréciation qui subsiste, après exécution aux frais de l'Administration, de certains ouvrages destinés à atténuer le dommage résultant des travaux. Il y a lieu, en outre, de comprendre dans l'indemnité certains éléments accessoires, tels que la perte de loyers, les frais de déménagement, de chômage pendant les travaux, les frais judiciaires. La privation de jouissance qui a été la conséquence des travaux doit également entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité, mais seulement pour le temps où cette privation est imputable à l'exécution des travaux, et non pour la période où l'inaction du propriétaire l'aurait prolongée.

163. Tant que l'état de choses créé par l'exécution du travail public n'est pas définitif et peut être modifié soit par des améliorations suggérées par l'expérience, soit par la consolidation des ouvrages, le propriétaire ne peut invoquer que le préjudice qu'il a déjà subi, sauf le droit qui lui appartient, en cas de préjudice persistant, d'exercer une action nouvelle. Cette action pouvant être reproduite chaque fois que le dommage se renouvelle, les tribunaux administratifs ne peuvent accorder une indemnité pour dépréciation définitive tant qu'il reste possible que le préjudice vienne à cesser. Ils ne peuvent même pas donner acte au propriétaire de son droit à une indemnité nouvelle dans le cas où de nouveaux dommages se produiraient, ni lui faire défense de la réclamer. L'indemnité peut cependant être d'une somme suffisante pour permettre l'exécution de travaux rendant le dommage impossible dans l'avenir; en pareil cas, le propriétaire qui n'exécute pas les travaux se rend non recevable à réclamer une indemnité pour les dommages qui viendraient à se produire pour la même cause.

164. Les dommages qui ont été aggravés ou dont la réparation est devenue plus onéreuse soit par un cas de force majeure, soit par l'état défectueux des propriétés, soit enfin par une faute des intéressés, ne doivent pas être intégralement mis à la charge de l'Administration; une partie plus ou moins importante doit être, suivant les circonstances, laissée à la charge du propriétaire.

165. La juridiction administrative n'est pas liée, dans son appréciation de l'indemnité, par les décisions judiciaires qui ont condamné les réclamants à payer des indemnités à des tiers, par exemple un propriétaire à payer une indemnité à ses locataires; cependant, en fait, elle tient fréquemment compte de ces condamnations, et en fait entrer le remboursement dans son évaluation de l'indemnité.

166. 2° *Intérêts de l'indemnité* (S. 1631 et s.). — En règle générale, les intérêts de l'indemnité ne peuvent être alloués que du jour de la demande qui en a été régulièrement faite devant la juridiction compétente (ou de la sommation qui aujourd'hui produit le même effet : L. 7 avr. 1900, D. P. 1900. 4. 43); une demande par lettre serait sans effet. Ainsi, les intérêts ne courent pas du jour où le préjudice a été causé; mais, par exception, lorsque le propriétaire d'une chose productive de revenus a été privé de la jouissance de cette chose, les intérêts de l'indemnité peuvent être accordés à partir du dommage, comme équivalent de la perte de jouissance, et à la condition que cette perte ne figure pas parmi les éléments de l'indemnité principale. Les intérêts de l'indemnité se capitalisent conformément à l'art. 1154 c. civ. (V. *suprà, Obligations*, n°s 95 et s.).

d. — Compensation de l'indemnité avec la plus-value résultant des travaux (R. 947 et s.; S. 1650 et s.).

167. L'indemnité pour dommages causés à une propriété par l'exécution d'un travail public peut être compensée jusqu'à due concurrence avec la plus-value acquise par cette propriété. — Pour que la plus-value soit admise en compensation de l'indemnité, il faut : 1° qu'elle soit certaine, actuellement appréciable et déterminée par les travaux mêmes qui ont causé le dommage, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être simplement éventuelle, qu'elle doit être la conséquence de travaux exécutés dans le voisinage de la propriété, et ne peut être appliquée si elle provient de travaux antérieurs qui ont été modifiés depuis, si ce sont ces modifications qui ont occasionné le dommage. Elle doit être déterminée par l'ensemble des avantages dont profite la propriété dans son ensemble, et non pas seulement à raison de ceux dont elle profite pour telle ou telle partie, si ses diverses parties ne forment pas un tout en quelque sorte indivisible; 2° que la plus-value soit immédiate et spéciale (Comp. L. 29 déc. 1892, art. 14, et *suprà*, n° 146) (Cons. d'Et. 22 mai 1896, D. P. 97. 3. 63). Mais si la plus-value doit être spéciale, il n'est pas nécessaire que le propriétaire qui a été victime du dommage ait seul bénéficié de cette plus-value; il importe peu que d'autres propriétaires en profitent comme lui. — La compensation de la plus-value avec l'indemnité due peut être soit partielle, soit totale.

e. — Prescription de l'indemnité (S. 1674 et s.).

168. Lorsque les dommages causés par l'exécution ou l'inexécution des travaux publics sont à la charge des départements, des concessionnaires ou des entrepreneurs, l'indemnité se prescrit par trente ans. — Lorsque l'indemnité est à la charge de l'Etat, la déchéance quinquennale est applicable (V. *infrà, Trésor public*). — Sur la prescription de deux ans concernant les travaux des chemins vicinaux, V. *infrà, Voirie*; ...en matière d'occupation temporaire, V. *suprà*, n° 141.

169. La prescription de trente ans contre les départements, les communes, les entrepreneurs et les concessionnaires court du jour où le propriétaire aurait pu former sa demande en indemnité, c'est-à-dire du jour où les travaux sont terminés et où le dommage est appréciable, alors même qu'il ne se produit que plus tard. Si, au contraire, il s'agit de dommages variables ou successifs, la prescription court, pour chacun d'eux, du jour où il se produit. Si les dommages ne se révèlent qu'un certain temps après les travaux, c'est à partir de cette révélation que court la prescription. — La prescription quinquennale court, au profit de l'Etat, à partir de l'ouverture de l'exercice pendant lequel la créance contre l'Etat a pris naissance. — Les dispositions du Code civil relatives à l'interruption de la prescription s'appliquent à toutes les prescriptions autres que la déchéance quinquennale, qui n'est pas interrompue par la citation devant un juge incompétent (V. *infrà, Trésor public*).

f. — Renonciation au droit à indemnité (S. 1691 et s.).

170. L'indemnité due pour dommages ne peut plus être réclamée lorsque le propriétaire lésé y a renoncé expressément ou tacitement. Mais les effets de cette renonciation doivent être strictement limités aux faits dommageables qu'elle a eus pour objet.

g. — Règles de procédure. — Expertise (R. 877 et s.; S. 1701 et s.).

171. Les formes ordinaires de la procédure sont applicables à l'action en indemnité pour dommages portée devant le conseil de préfecture. Cette procédure est aujourd'hui réglée par la loi du 22 juill. 1889 (V. *suprà, Conseil de préfecture*, n°s 21 et s.).

B. — Dommages aux personnes et aux choses mobilières.

172. 1° *Dommages causés aux personnes* (S. 1743 et s.). — Les dommages causés aux personnes par l'exécution de travaux publics donnent lieu à indemnité au profit du particulier lésé. — Cette indemnité est à la charge soit de l'Administration, lorsqu'elle fait exécuter les travaux en régie, sauf son recours contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident, soit, dans les travaux à l'entreprise ou les concessions, de l'entrepreneur et du concessionnaire à l'égard des dommages qui proviennent de leur faute. Mais l'Administration, répondant de la faute de ses agents, doit supporter la réparation du dommage qui leur est imputable, et l'entrepreneur ou le concessionnaire qui ont été condamnés à payer l'indemnité peuvent recourir contre l'État, le département, la commune, etc., dont les agents ont commis la faute dommageable. Il en est ainsi alors même qu'une condamnation correctionnelle a été prononcée contre l'entrepreneur.

173. 2° *Dommages aux choses mobilières* (S. 1732 et s.). — Les dommages causés aux choses mobilières, par exemple les avaries éprouvées par un navire dans un choc contre des travaux non apparents et dépourvus de signaux, donnent lieu à une indemnité, à moins que l'accident ne soit exclusivement imputable à un cas de force majeure, et que la force majeure n'ait pas été aggravée par la faute de l'entrepreneur ou des agents de l'Administration. Il n'y a pas lieu non plus à indemnité lorsque celui qui réclame l'indemnité est lui-même coupable de négligence ou d'imprudence.

ART. 6. — CONCOURS DES PARTICULIERS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, AUX DÉPENSES DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 1er. — *Concours volontaire* (S. 1752 et s.).

174. Les particuliers, les départements, les communes, peuvent spontanément concourir à l'exécution des travaux publics par des subventions pécuniaires, des abandons de terrains, l'exécution d'une partie des travaux, etc. Les offres de concours des particuliers ne sont soumises à aucune forme; mais elles doivent être acceptées, pour les travaux de l'État, par le ministre que le travail concerne; pour les travaux départementaux, par le conseil général; pour les travaux communaux, par le maire, avec l'assentiment préalable du conseil municipal, dont la délibération doit être approuvée par le préfet, si l'offre est faite sous certaines charges et conditions. L'offre est acceptée par le préfet, lorsqu'il s'agit des chemins d'intérêt commun, à moins que l'offre ne soit faite que dans l'intérêt d'une seule des communes intéressées. Si l'Administration met à l'acceptation des conditions que le particulier repousse, le contrat ne se forme pas.

175. L'acceptation de l'offre par l'autorité administrative ne doit pas nécessairement être notifiée aux souscripteurs. Elle peut être expresse ou tacite. Elle a pour effet de lier irrévocablement la partie dont l'offre émane, et cette partie ne peut plus la subordonner à des conditions nouvelles ou la retirer. Tant que l'acceptation n'est pas intervenue, l'offre peut être retirée expressément ou même implicitement, par exemple par la

vente des terrains offerts par le souscripteur. L'étendue de l'engagement que l'offre comporte se détermine, suivant le droit commun, par la convention.

176. Pour que l'offre de concours produise son effet, c'est-à-dire pour que le souscripteur soit tenu de payer la subvention qu'il a promise, il faut que les conditions auxquelles la souscription a été subordonnée soient rigoureusement remplies. Si elles ne le sont pas et que le souscripteur se trouve ainsi privé des avantages qu'il s'était promis, le payement ne peut être exigé; et cela, alors même que les conditions d'exécution du travail seraient aussi avantageuses pour le souscripteur que celles qu'il avait imposées. Mais, dès que les conditions sont accomplies, le souscripteur ne peut prétendre que le mode d'exécution du travail ne lui procure pas tous les avantages qu'il en attendait, si ce travail est, d'ailleurs, dans son ensemble, conforme aux conditions de la souscription. — L'inexécution des conditions d'une offre de concours peut, le cas échéant, motiver, de la part du souscripteur, une demande de dommages-intérêts.

177. L'obligation du souscripteur passe à ses héritiers, dans les conditions où il l'avait lui-même contractée; ceux-ci peuvent donc modifier l'offre, ou même la retirer, tant qu'elle n'a pas été acceptée (Cons. d'Et. 3 août 1900, D. P. 1901. 5. 643).

§ 2. — *Concours obligatoire. — Indemnité de plus-value* (S. 1798 et s.).

178. L'art. 30 de la loi du 16 sept. 1807 pose le principe que lorsque certains travaux publics produisent pour les propriétés privées une augmentation de valeur, ces propriétés peuvent être chargées de payer une indemnité de plus-value pouvant s'élever à la moitié de l'avantage qui leur a été procuré. Ce texte est resté applicable, malgré la disposition de l'art. 51 de la loi du 3 mai 1841 (V. *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique,* n° 125), dans les cas où il n'y a pas eu expropriation pour cause d'utilité publique.

179. Les plus-values ne peuvent être réclamées que si la perception en est autorisée par un décret rendu, en la forme des règlements d'administration publique, après enquête et avant l'achèvement des travaux (L. 16 sept. 1807, art. 32). — Elles sont appréciées au moyen de deux estimations distinctes, fixant la valeur des immeubles avant et après l'exécution des travaux. Cependant, il n'est pas indispensable que la première expertise soit préalable à toute exécution des travaux; il suffit que l'augmentation de valeur soit constatée à une époque où l'état matériel des biens permettait de déterminer la valeur primitive des immeubles.

180. L'indemnité de plus-value est due par les propriétaires des fonds voisins, et non pas seulement de ceux qui sont contigus aux travaux, dès lors qu'ils en profitent. La commission ne peut la fixer que d'après les résultats de l'expertise, qui est, par conséquent, rigoureusement obligatoire et pour laquelle les experts doivent prêter serment. — L'indemnité porte exclusivement sur la plus-value acquise par les terrains lors de l'achèvement des travaux, calculée en tenant compte des charges annuelles qui grèveront la propriété pour l'entretien des ouvrages et des risques et accidents qui pourraient compromettre dans l'avenir les résultats obtenus.

181. Les indemnités de plus-value peuvent être acquittées par les propriétaires soit en argent, soit en rentes constituées à 4 pour cent net, soit en délaissant une partie de la propriété si elle est divisible (L. 16 sept. 1807, art. 31). Le propriétaire peut aussi délaisser en totalité les terrains ou bâtiments donnant lieu à l'indemnité. Le choix entre ces trois partis appartient exclusivement aux débiteurs de la plus-value. — Les contestations relatives à la plus-value doivent être tranchées par la commission spéciale instituée par la loi du 16 sept. 1807 (V. *suprà, Associations syndicales,* n° 30), sauf appel devant le Conseil d'Etat.

182. Les art. 35 et 36 de la loi du 16 sept. 1807 mettent encore à la charge des particuliers des indemnités à raison des avantages immédiats qui peuvent résulter pour certaines propriétés des travaux de salubrité que le Gouvernement peut ordonner et imposer aux communes. Ces indemnités viennent à la décharge des communes; elles ne peuvent être imposées que par un acte du Gouvernement, ordinairement un décret spécial rendu en Conseil d'Etat. Le Gouvernement règle tout ce qui concerne les travaux de salubrité, constitue ou non un syndicat dont il détermine l'organisation et le fonctionnement. Mais il ne doit pas, nécessairement, déterminer les bases de la répartition des dépenses; elle peut être réglée par le préfet. La contribution ne peut être calculée que sur les avantages immédiats procurés à la propriété, et dans une même proportion pour tous les intéressés.

183. Sur les taxes pour la création et l'entretien des digues contre la mer, fleuves, rivières, torrents, et les taxes de curage, V. *suprà, Eaux,* n° 46.

ART. 7. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS.

§ 1er. — *Règles générales* (R. 1103 et s.; S. 1834 et s.).

184. La loi du 28 pluviôse an 8, art. 4, a attribué aux conseils de préfecture une compétence générale pour statuer sur les difficultés qui peuvent naître de l'interprétation des marchés de travaux publics et les dommages qui résultent de leur exécution. Cette compétence est d'ordre public; il ne peut donc y être dérogé ni par les conventions des parties ni par les actes de l'Administration, soit que la dérogation ait pour but d'attribuer compétence à l'autorité judiciaire, soit qu'elle ait pour objet de soustraire au conseil de préfecture la connaissance des litiges, par exemple de les déférer au ministre. De plus, l'incompétence de l'autorité judiciaire peut être opposée en tout état de cause.

185. La compétence du conseil de préfecture étant territoriale, la situation des lieux où sont exécutés les travaux détermine celui qui est compétent, à l'exclusion de celui du domicile des parties; dès lors, un conseil de préfecture est incompétent pour connaître des difficultés relatives à des travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat à l'étranger, et, par exemple, en pays de protectorat; c'est alors le ministre qui doit statuer. Toutefois, les cahiers des charges peuvent attribuer compétence à un conseil de préfecture autre que celui du lieu où se font les travaux.

§ 2. — *Compétence judiciaire* (R. 1244 et s.; S. 1843 et s.).

186. L'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 ne déroge pas au principe de la séparation des pouvoirs, et, par suite, le conseil de préfecture doit ou se déclarer incompétent, ou surseoir à statuer, suivant les cas, toutes les fois qu'une question appartenant à la compétence judiciaire est soulevée devant lui, spécialement une question de propriété, de servitude ou de droit d'usage (V. *suprà, Compétence administrative,* nos 29 et s.).

187. Le principe que l'autorité judiciaire est investie du droit de faire respecter la propriété doit se combiner avec cette autre règle que, en vertu de la séparation des pouvoirs, les tribunaux ordinaires ne peuvent ordonner la modification, la suspension ou la suppression d'un travail public prescrit par l'autorité compétente. Cette règle s'applique aux travaux publics exécutés par une commune (Req. 15 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 297). Il en est ainsi, alors même que le travail n'aurait pas été précédé des formalités de l'expropriation, ou qu'il n'aurait pas été exécuté dans les conditions convenues avec le propriétaire qui a cédé gratuitement son terrain. — L'autorité judiciaire est également incompétente pour connaître d'une action possessoire tendant à faire cesser le trouble apporté à la jouissance du propriétaire par l'exécution de travaux publics et à obtenir la suppression de ces travaux. Elle serait, au contraire, compétente pour décider, lorsque la possession prétendue par un particulier est contestée, si ce particulier a ou non la possession.

188. L'interdiction, pour l'autorité judiciaire, d'ordonner la suppression d'un travail public ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un travail régulièrement autorisé; si le travail n'a pas le caractère légal de travail public (V. *suprà,* nos 1 et s.), l'autorité judiciaire peut ordonner le rétablissement des lieux en leur état primitif. Il en est ainsi alors même que le travail auquel manque le caractère public aurait été exécuté par un permissionnaire sur une dépendance du domaine public.

189. L'autorité judiciaire est encore compétente pour connaître, à l'occasion de contestations relatives à des travaux publics, de toutes les difficultés sur le sens et sur l'exécution des contrats dont les lois spéciales n'ont pas attribué la connaissance à l'autorité administrative; tels sont les titres et actes relatifs aux droits de propriété et de servitude, les contrats des communes dont la connaissance n'a pas été enlevée aux tribunaux de l'ordre judiciaire par une disposition législative. — Il lui appartient de statuer sur les difficultés résultant des contrats de vente, de louage, de mandat, de privilèges et d'hypothèques; sur les difficultés auxquelles donnent naissance les conventions intervenues entre particuliers à l'occasion des travaux publics, telles que celles relatives à l'attribution de l'indemnité entre le vendeur et l'acquéreur de l'immeuble lésé, ou à la répartition entre les ayants droit de l'indemnité, lorsque le litige ne soulève que des questions de droit civil ou de droit commercial. Elle est encore compétente pour les difficultés qui naissent des conventions intervenues entre un particulier et l'entrepreneur.

§ 3. — *Questions ressortissant à l'Administration active* (S. 1900 et s.).

190. Les conseils de préfecture ne peuvent s'immiscer dans les questions qu'il appartient à l'Administration active de trancher; ainsi, les conseils de préfecture ne peuvent ordonner l'exécution de travaux destinés à faire cesser un dommage ou la suppression de ceux qui l'occasionnent (V. *suprà,* n° 187). Ils ne peuvent, de même, annuler un arrêté de mise en régie, ni un arrêté prononçant la résiliation d'une entreprise; leur droit se borne à apprécier les conséquences de ces actes. Les conseils de préfecture ne peuvent pas davantage connaître des mesures prises par l'Administration dans un intérêt de police et de sûreté publique, par exemple, statuer sur une demande d'indemnité pour la démolition d'une maison prescrite par mesure de sûreté, pour le retrait d'une autorisation de voirie, etc. Mais, de son côté, l'Administration active doit respecter les attributions de l'autorité contentieuse administrative, et ne peut faire obstacle à ce que les matières qui lui sont réservées soient portées devant elle.

§ 4. — *Compétence du conseil de préfecture.*

A. — Difficultés entre l'entrepreneur et l'Administration concernant le sens et l'exécution du marché.

191. Trois conditions sont exigées pour que le conseil de préfecture soit compétent pour statuer sur les contestations qui s'élèvent sur le sens et l'exécution des marchés : 1° que la contestation concerne un entrepreneur de travaux publics ou une personne assimilée; 2° que l'Administration soit en cause ou intéressée au litige; 3° qué le litige porte sur le sens ou l'exécution du marché.

192. 1° *Litige concernant un entrepreneur de travaux publics ou une personne assimilée* (S. 1910 et s.). — L'entrepreneur de travaux publics est celui qui s'est engagé à exécuter un travail public à ses risques et périls, et à des conditions déterminées en vertu d'un marché régulier passé soit par voie d'adjudication, soit à l'amiable. Sont assimilés à l'entrepreneur, au point de vue de la compétence : le particulier qui a traité avec une administration publique, telle une commune, pour l'exécution d'un travail en régie, à l'égard des difficultés qui peuvent surgir entre ce particulier et cette administration; ... les concessionnaires de travaux publics, halles et marchés, chemins de fer, canaux, tramways, éclairage au gaz, distribution d'eau, etc., pour toutes les difficultés auxquelles donnent lieu le sens ou l'exécution de leurs marchés. — La compétence du conseil de préfecture est, d'ailleurs, limitée au cas où la concession comporte l'exécution de travaux ayant un caractère public; elle cesse lorsque la concession ne comporte l'exécution d'aucun ouvrage. Toutefois, la jurisprudence range parmi les concessions de travaux publics les traités passés pour les services généraux des prisons.

193. La compétence des conseils de préfecture a encore été étendue aux architectes ou autres hommes de l'art qui se chargent, moyennant rémunération, de la rédaction des plans et de la direction des travaux exécutés par les communes et autres administrations publiques, notamment pour les difficultés relatives aux honoraires, et les demandes en garantie formées par la commune. Mais c'est directement devant le Conseil d'Etat que doit être portée la demande en dommages-intérêts d'un architecte municipal révoqué par le maire, après constatation du refus par le conseil municipal de lui en accorder.

194. La compétence du conseil de préfecture s'étend encore aux difficultés qui s'élèvent entre l'Administration et les concurrents d'un concours ouvert pour l'exécution de travaux publics; ... aux actions en indemnité dirigées contre le maire qui a ordonné des travaux sans autorisation du conseil municipal, soit par l'entrepreneur ou l'architecte, soit par la commune elle-même.

195. L'engagement de contribuer à l'exécution de travaux publics, soit que la contestation porte sur l'existence des offres, soit qu'il s'agisse d'apprécier si les conditions de l'engagement ont été remplies, est du ressort des conseils de préfecture, que la promesse de concours émane de l'Etat, d'une commune ou d'une personne publique quelconque ou d'un particulier, et quelle que soit la forme dans laquelle l'engagement a été contracté, et même après l'achèvement des travaux (Civ. c. 28 juin 1899, D. P. 1900. 1. 39). Cette règle semble applicable même lorsque la subvention consiste en la cession gratuite de terrains ou de constructions en vue du travail public. Néanmoins, les tribunaux de l'ordre judiciaire restent compétents lorsque l'offre de concours ne s'applique pas à un travail ayant réellement le caractère public et à l'égard des difficultés qui peuvent s'élever au point de vue de la capacité des personnes.

196. 2 *Nécessité que l'Administration soit en cause ou au moins ait intérêt au débat* (S. 1943 et s.). — En règle générale, lorsque l'Administration n'est pas intéressée à la solution du litige, l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 ne s'applique pas, bien que la constestation soit née à l'occasion d'un travail public, et porte sur les conditions dans lesquelles ce travail a été exécuté. Ainsi, c'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire que doivent être soumises les contestations entre deux entrepreneurs ou deux concessionnaires de travaux publics sur les effets de leurs marchés respectifs, lorsque, d'après les clauses des traités, l'Administration ne peut, dans aucun cas, être intéressée à la solution du litige. Dans le cas contraire, le conseil de préfecture redevient compétent. — L'autorité judiciaire, par conséquent, est compétente dans les contestations entre les entrepreneurs ou concessionnaires et leurs associés, cautions, bailleurs de fonds ou créanciers, leurs fournisseurs, ouvriers, les entrepreneurs et leurs sous-traitants, autorisés ou non, à moins que le sous-traitant ait été transporté dans les droits de l'entrepreneur par l'Administration, ou entre les adjudicataires successifs d'une même entreprise (Cons. d'Et. 10 juin 1904, D. P. 1906. 3. 31). Enfin, elle est compétente pour trancher les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs ou concessionnaires et les tiers étrangers au traité de concession ou au marché d'entreprise (Civ. r. 20 oct. 1902, D. P. 1902. 1. 565).

197. Alors même que le litige n'intéresse pas l'Administration, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont tenus de surseoir à statuer s'il est nécessaire d'interpréter des actes administratifs, et de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire procéder à cette interprétation (V. *suprà, Compétence administrative*, n°s 12, 72 et s.).

198. 3° *Litige concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché* (S. 1967 et s.). — La troisième condition pour que le litige soit du ressort du conseil de préfecture est qu'il porte sur le sens ou l'exécution des clauses du marché; hors de là, sa solution appartient aux tribunaux judiciaires. Le conseil de préfecture est compétent aussi bien lorsque la cause de la demande est postérieure que lorsqu'elle est antérieure à la réception des travaux. Ainsi, il lui appartient de statuer sur les contestations relatives à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs (V. *suprà*, n°s 78 et s.); ... sur les demandes contre l'entrepreneur, fondées sur des erreurs matérielles ou sur des inexactitudes, même volontaires ou frauduleuses, dans le métré et dans le décompte; ... sur les demandes, même postérieures à la réception, en supplément de prix, en dommages-intérêts, etc., dès qu'il est nécessaire, pour y statuer, d'interpréter les clauses du marché; ... sur la contestation relative au point de savoir si l'Administration s'est valablement libérée de la somme due à l'entrepreneur (Cons. d'Et. 3 mai 1901, D. P. 1902. 3. 93). Mais sa compétence ne s'étend pas aux demandes formées par l'entrepreneur contre l'Administration pour des causes étrangères au marché.

199. Les difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution d'un contrat de concession sont de la compétence exclusive du conseil de préfecture; il en est ainsi, notamment : de celles qui portent sur l'étendue de la concession, ou sur les clauses des traités de concession contenant des stipulations financières, telles que celles qui déterminent les droits respectifs de l'Administration et du concessionnaire aux bénéfices de l'entreprise; ... des difficultés relatives aux droits de jouissance des concessionnaires, au retrait de la concession avant le terme; ... des difficultés relatives aux stipulations du cahier des charges ayant trait aux tarifs ou taxes; ... de celles que soulève l'interprétation du cahier des charges de la concession, lorsque ces questions lui sont renvoyées par les tribunaux de l'ordre judiciaire surséant à statuer sur certaines matières de leur compétence. — Par exception, les difficultés qui peuvent s'élever au sujet des conventions financières intervenues entre l'Etat et les grandes compagnies de chemin de fer relativement à la garantie d'intérêt et au partage des bénéfices doivent être déférées, non pas au conseil de préfecture, mais au ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat.

B. — Réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages qui leur ont été causés.

a. — Dommages dont l'appréciation appartient au conseil de préfecture (S. 2001 et s.).

200. Le conseil de préfecture est compétent, à l'exclusion des tribunaux civils, pour connaître des torts et des dommages en matière de travaux publics lorsqu'ils proviennent du fait personnel soit des entrepreneurs, soit des concessionnaires, soit de l'Administration. Il n'en est pas de même de l'action en dommages-intérêts dirigée par un entrepreneur contre un particulier, à raison du trouble apporté à l'entreprise; elle doit être soumise à l'autorité judiciaire.

201. La compétence du conseil de préfecture s'exerce, en premier lieu, en matière de *dommages temporaires* causés à la propriété immobilière par les travaux publics. En second lieu, elle s'applique aux *dommages permanents*, c'est-à-dire à ceux qui impliquent une diminution définitive de la jouissance de l'immeuble dont le propriétaire reste nanti. La compétence du conseil de préfecture s'étend également aux dommages causés par les travaux publics à la *propriété mobilière*, par exemple à une voiture, à un cheval, par le mauvais entretien d'une route ou d'un pont, à un navire par des pieux, des pierres, etc., laissés dans un chenal à la suite de travaux qui y avaient été exécutés.

202. La compétence des conseils de préfecture ne cesse pas par le fait que les travaux sont terminés : ainsi, ils connaissent des dommages causés par les conditions défectueuses (défaut de solidité des ouvrages, mauvaise qualité des matériaux, dispositions défectueuses des travaux, etc.) dans lesquelles les travaux ont été exécutés. Il en est ainsi alors même que l'ouvrage aurait été fait par l'Administration dans l'intérêt d'un particulier, à titre de réparation d'un dommage provenant de travaux publics. Le conseil de préfecture est encore compétent lorsque le dommage provient du défaut d'entretien des travaux, et même, semble-t-il, quand le dommage est imputable à la fois au défaut d'entretien des travaux et à la négligence des agents de l'Administration

203. L'inexécution de travaux publics auxquels le réclamant avait droit (tels que des travaux de voirie, lorsque la voie publique est en mauvais état, ou lorsque des cotes de nivellement ont été données à un riverain avec permission de construire et que ces cotes ne sont pas observées) peut donner lieu à une indemnité pour laquelle le conseil de préfecture est compétent. Mais il serait incompétent si la demande était fondée sur ce que l'Administration aurait commis une faute en n'entreprenant pas un travail public pour modifier l'état naturel des lieux ou pour réparer les conséquences d'un fait de force majeure, ou si les travaux non exécutés devaient l'être en vertu d'un contrat entre le réclamant et une commune, par exemple.

204. Le conseil de préfecture est encore compétent lorsque les dommages survenus au cours de l'exploitation des travaux par

un concessionnaire proviennent des conditions mêmes d'exécution et du mode d'exploitation du travail public. Tel est le dommage résultant du fait même de l'établissement d'un chemin de fer, et non d'un fait d'exploitation, ou de l'ébranlement du sol occasionné par le passage des trains, etc. Mais l'autorité judiciaire est compétente lorsque les dommages qui se produisent au cours de l'exploitation ne proviennent pas des conditions mêmes d'exécution du travail public et de son mode d'exploitation, comme s'ils sont dus, par exemple, à l'infiltration d'eaux impures provenant de l'usine d'une compagnie d'éclairage au gaz. — Au regard des compagnies de chemins de fer, les tribunaux civils sont compétents pour toutes les opérations qui ne concernent pas l'usage direct de la voie ferrée ou la traction, par exemple la manipulation des marchandises dans les magasins, les opérations de camionnage, etc. La compétence est également judiciaire lorsqu'il s'agit de fautes caractérisées commises dans l'exploitation de la concession.

205. Le dommage causé par une faute des agents de l'Administration dans l'exécution des travaux et s'y rapportant directement est de la compétence du conseil de préfecture (Cons. d'Ét. 20 nov. 1903, D. P. 1905. 3. 13). Mais, si la faute ne se rattache par aucun lien direct à l'exécution des travaux, la compétence est judiciaire. Si c'est à un entrepreneur ou à un concessionnaire que la faute est reprochée et qu'elle consiste dans une infraction au cahier des charges, le conseil de préfecture est compétent. Si cette faute ne se rattache pas à l'exécution d'un travail public, c'est l'autorité judiciaire qui est compétente (Cons. d'Ét. 23 janv. 1903, D. P. 1904. 3. 63). Il en est de même lorsque le fait dommageable constitue un délit, et elle doit, en principe, retenir l'affaire sans renvoyer les parties pour être statué au fond devant le conseil de préfecture, ni surseoir à statuer en renvoyant à l'Administration la solution d'une question préjudicielle, sauf le cas où il s'agit de voies de fait contre les propriétés commises par un entrepreneur dans l'exécution des travaux et où il y a lieu d'apprécier les ordres administratifs dont il excipe. A plus forte raison l'autorité judiciaire est-elle compétente si le délit, cause du dommage, est étranger à l'exécution des travaux publics.

206. En ce qui concerne les dommages causés *aux personnes* par les agents de l'Etat, un entrepreneur ou un concessionnaire, à l'occasion de travaux publics, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les conséquences du fait dommageable dont le caractère délictueux a été constaté par un juge de répression, spécialement dans le cas où il y a condamnation de l'entrepreneur, du concessionnaire, etc., pour homicide par imprudence. Le conseil de préfecture est, au contraire, compétent : 1° lorsque le dommage résulte d'une faute à raison de laquelle aucune condamnation judiciaire n'est intervenue et que la victime est un tiers quelconque, étranger au personnel des travaux; 2° lorsque la victime est un ouvrier et que le travail a eu lieu en régie (Cons. d'Ét. 14 juin 1901, D. P. 1902. 3. 113). Si les travaux sont exécutés par entreprise ou par concession, la jurisprudence du Tribunal des conflits et des cours d'appel admet la compétence judiciaire, tandis que le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la compétence administrative. — Ces solutions ne concernent, d'ailleurs, que les travaux de l'Etat. Ainsi, pour les travaux des départements et des communes, c'est dans tous les cas aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer sur les dommages causés aux ouvriers, alors même que ces travaux sont exécutés en régie. Telle est du moins la jurisprudence du Tribunal des conflits.

207. L'autorité judiciaire est compétente pour régler les conséquences du dommage qui fait l'objet de conventions privées écrites entre un entrepreneur ou concessionnaire et un particulier, à moins que les termes de la convention n'excluent toute idée de déroger à la compétence administrative légalement établie : par exemple, s'il y a eu cession amiable d'un terrain avec réserve formelle du propriétaire de réclamer *devant qui de droit* la réparation d'un dommage éventuel, le conseil de préfecture reste compétent.

208. En cas de recours en garantie, la compétence est la même que pour l'action principale; la juridiction civile, lorsqu'elle est compétente pour l'action principale, reste compétente même si l'Administration est appelée en cause par l'entrepreneur. Mais le fait que la condamnation principale a été prononcée par la juridiction administrative ne fait pas obstacle à ce que l'action en garantie puisse être ultérieurement portée devant l'autorité judiciaire, si celle-ci est compétente à l'égard des parties en cause. Inversement, l'action en garantie doit être portée devant la juridiction administrative après que l'action principale a été jugée par les tribunaux ordinaires, si elle est dirigée contre l'Etat, un département ou une commune; c'est le conseil de préfecture qui est alors compétent.

b. — *Constatations d'urgence utiles à l'appréciation ultérieure des dommages* (S. 2068 et s.).

209. Le juge civil des référés est incompétent pour ordonner des mesures provisoires en matière de travaux publics hors des cas spéciaux où la compétence appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire où la difficulté porte sur un droit de propriété ou l'interprétation d'un contrat de droit civil, et accessoirement sur le dommage causé par la violation de ces droits. Dans tous les autres cas, la constatation du dommage est faite dans les formes réglées par l'art. 24 de la loi du 22 juill. 1889 (V. *suprà, Conseil de préfecture*, n° 47).

C. — Compétence en cas d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux (R. 1204 et s.; S. 2076 et s.).

210. La connaissance des litiges soulevés par les occupations temporaires, les fouilles et extractions, les études préparatoires (V. *suprà*, n°s 139 et s.), appartient exclusivement au conseil de préfecture (L. 28 pluv. an 8, art. 4, § 4; 29 déc. 1892, art. 1er, § 4, et 7, § 4). Cette juridiction ne cesse d'être compétente que s'il ne s'agit pas d'une véritable occupation temporaire, mais seulement d'un préjudice causé par un entrepreneur à des particuliers par suite d'une faute indépendante de l'exécution des travaux, par exemple par le retard apporté à la notification de l'arrêté préfectoral autorisant les fouilles.

211. Lorsque l'entrepreneur a agi sans autorisation ou lorsqu'il a outrepassé les termes de celle qui lui a été donnée, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des réclamations des intéressés. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'occupation temporaire n'a pas été l'objet d'un arrêté d'autorisation; ... lorsque les fouilles et extractions ont été opérées dans des carrières ou des propriétés autres que celles qui avaient été désignées par l'arrêté; ... lorsque ces fouilles ou extractions n'ont pas été précédées des formalités administratives prescrites par les règlements, alors même qu'elles auraient été régulièrement autorisées; ... lorsque l'entrepreneur, autorisé seulement à occuper le terrain pour y déposer des matériaux, y exécute des travaux permanents qui impliquent une occupation définitive; ... lorsqu'il prolonge l'occupation du terrain au delà de l'époque à laquelle l'autorisation administrative a cessé d'avoir ses effets.

212. Lorsque l'entrepreneur soutient devant l'autorité judiciaire qu'il n'a point excédé les droits que lui conférait l'arrêté d'autorisation et qu'il y a lieu d'interpréter cet acte, ou encore lorsqu'un débat s'élève sur l'existence même ou la régularité de la notification, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative. — La juridiction administrative, d'autre part, peut seule statuer sur la légalité d'un arrêté d'autorisation dont la forme est régulière, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'apprécier si celui qui a obtenu l'autorisation d'occuper les terrains est un entrepreneur au sens de la loi, ou si ces terrains sont ou non affranchis de la servitude légale.

213. Enfin, l'autorité judiciaire est compétente, en matière d'occupation temporaire : 1° lorsque les matériaux, extraits en vertu d'une autorisation régulière, ont reçu un emploi différent de celui qui était prescrit dans l'intérêt d'un travail public; 2° lorsque l'occupation d'un terrain se prolonge indûment et aboutit à une véritable dépossession ou expropriation indirecte; 3° lorsque l'occupation du terrain, les fouilles et extractions de matériaux ont eu lieu en vertu d'une convention privée intervenue entre l'entrepreneur et le propriétaire; 4° lorsqu'il est intervenu une convention sur les dommages avec ou sans autorisation de l'Administration, et qu'il y a lieu d'interpréter ou d'appliquer cette convention.

ART. 8. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

214. Les règles exposées *suprà, Marchés de fournitures et de transport*, n°s 54 et s., sont applicables aux marchés de travaux publics. V., en outre, *suprà, Expropriation pour cause d'utilité publique*, n°s 180 et s.

TRÉSOR PUBLIC

(R. v° *Trésor public;* S. *eod. v°*).

SECT. 1re. — **De la fortune publique immobilière et mobilière de la France. — Ressources ordinaires et extraordinaires.**

1. Les ressources de l'Etat français sont *ordinaires* ou *extraordinaires*, selon qu'elles ont un caractère permanent ou au contraire accidentel.

ART. 1er. — RESSOURCES ORDINAIRES (R. 216 et s.; S. 67 et s.).

2. Les ressources ordinaires de l'Etat se composent, en suivant la nomenclature adoptée par le budget annuel : 1° des impôts tant directs qu'indirects (V. *suprà, Impôts directs, Impôts indirects*); 2° du produit des monopoles et exploitations industrielles (V. *suprà, Impôts indirects*); 3° des produits et revenus du domaine; 4° de produits divers; 5° de ressources exceptionnelles; 6° de recettes d'ordre; 7° de produits recouvrables en Algérie.

3. Le domaine de l'Etat se divise en domaine public et domaine privé. Le premier, par suite de sa destination, est à peu près totalement improductif. Le second, qui comprend aussi certains éléments improductifs, tels que les immeubles affectés à un service public, comprend par contre certains autres immeubles non affectés, et, par suite, productifs de revenus, par exemple les forêts.

4. A côté du domaine immobilier, l'Etat a aussi un domaine industriel; celui-ci s'est même beaucoup développé. Au monopole des

postes et télégraphes et à celui des tabacs, l'Etat a joint celui des allumettes et celui des téléphones. Il est nu propriétaire de toutes les lignes ferrées d'intérêt général, qui doivent lui faire retour à l'expiration des concessions, vers 1950. En outre, il s'est constitué un réseau spécial de chemins de fer, qu'il administre directement.

5. Quant aux objets mobiliers appartenant à l'Etat, diverses mesures législatives en assurent la conservation et le contrôle. Ainsi, certains comptables en matières, d'importance particulière, sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes, ce qui constitue une exception au principe général d'après lequel celle-ci ne juge que les comptables en deniers (Ord. 26 août 1844, art. 16).

6. Les recettes d'ordre, c'est-à-dire en atténuation de dépenses, ne figurent à titre distinct au budget annuel que depuis 1887. Telles sont, par exemple, les produits universitaires, l'encaissement des amendes et condamnations pécuniaires, les retenues sur traitements pour pensions civiles ou militaires, toutes recettes très inférieures aux dépenses correspondantes.

ART. 2. — RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. — EMPRUNTS.

7. Les ressources extraordinaires de l'Etat dérivent principalement des emprunts. Ceux-ci se divisent en emprunts volontaires, en emprunts forcés et en réquisitions. A côté des emprunts, il y a les créances actives de l'Etat et les prêts faits par lui.

§ 1er. — *Emprunts volontaires.*

8. On peut distinguer parmi les emprunts : 1° ceux qui sont volontaires, quand le Gouvernement laisse aux prêteurs la liberté de lui refuser leurs capitaux, de ceux qui sont forcés, quand l'Etat, mettant sa puissance au service de son crédit, impose le prêt aux capitalistes; 2° ceux qui sont patents et déclarés, de ceux qui sont effectués sous une forme plus ou moins indirecte et déguisée.

A. — Diverses sortes d'emprunts volontaires (R. 224 et s.; S. 77 et s.).

9. D'après le mode prévu pour le remboursement, on peut distinguer cinq catégories d'emprunts : 1° ceux qui sont remboursables annuellement par partie; 2° ceux qui sont remboursables intégralement à date fixe; 3° les emprunts en rentes viagères; 4° les emprunts en rentes perpétuelles; 5° les emprunts sous forme de loteries, bien que des lots puissent, du reste, être attachés comme avantages accessoires aux emprunts de toute catégorie.

10. I. *Emprunts remboursables annuellement par partie. — Rentes amortissables.* — Dans cette combinaison, l'Etat débiteur consacre une annuité aux charges des emprunts; tels sont les emprunts *amortissables,* dans lesquels la partie intérêt décroît chaque année en proportion des remboursements, tandis que la partie affectée aux remboursements, faible pour commencer, augmente de l'intérêt afférent aux titres déjà remboursés. La somme consacrée à l'amortissement peut être répartie de plusieurs façons entre les créanciers : on peut distinguer à ce sujet le rachat des titres, l'annuité terminable, le tirage au sort.

11. L'annuité terminable comprend à la fois l'intérêt et une part de capital; ainsi l'Etat se trouve libéré au bout d'un certain nombre d'années, et c'est au capitaliste à prélever chaque année sur la somme qu'il touche de quoi reconstituer son capital. Comme exemple d'annuités terminables contractées par l'Etat français, on peut citer celles qui résultent des conventions passées par lui en 1883 avec les six grandes compagnies de chemins de fer; celles-ci ont dû avancer les dépenses d'établissement d'un grand nombre de nouvelles lignes, et ces avances leur sont remboursées par annuités prenant fin à l'expiration des concessions.

12. Le plus important des emprunts français amortissables par séries tirées au sort est la rente 3 p. cent amortissable, créée par la loi du 11 juin 1878, et qui, outre l'émission de 1878, a donné lieu à d'autres émissions en 1881, 1883, 1884 et 1890.

13. II. *Emprunts remboursables intégralement à date fixe. — Bons du Trésor.* — Ce mode de remboursement convient aux emprunts de faible importance, à courte échéance, grâce auxquels le Trésor se procure son fonds de roulement, et qui portent le nom spécial de Bons du Trésor (V. *infrà,* nos 32 et s.).

14. Le Trésor peut contracter des emprunts de ce genre d'après une combinaison qui lui laisse une certaine latitude : il s'engage, par exemple, à rembourser dans un délai qui ne pourra être inférieur à cinq ans, mais qui ne pourra excéder dix ans; des bons de ce genre furent émis par le Trésor français pendant la guerre de 1870.

15. III. *Emprunts en rentes viagères.* — Depuis que la loi du 30 janv. 1884, art. 9 et 10, a chargé la Caisse des retraites pour la vieillesse de pourvoir au service des rentes viagères au moyen de ses propres ressources, l'Etat français n'a plus à faire le service d'aucun emprunt contracté en rentes viagères. A la vérité, il a une dette viagère; seulement celle-ci ne dérive pas des emprunts, elle résulte du service des pensions de retraite soit civiles, soit militaires.

16. IV. *Emprunts en rentes perpétuelles.* — Ces emprunts supposent que l'Etat est libre de ne jamais rembourser le capital, et de servir à perpétuité les intérêts, tout en se réservant la faculté de se libérer du capital lorsqu'il le juge à propos.

17. V. *Emprunts sous forme de loteries.* — Il y a emprunt de cette sorte quand l'Etat emprunteur promet des avantages spéciaux à ceux d'entre les prêteurs qui seront désignés par la voie du sort. Ces avantages sont plus ordinairement attachés aux emprunts amortissables.

B. — Des conditions légales de l'émission des emprunts publics (R. 243 et s.; S. 90 et s.).

18. En principe, tout emprunt doit être autorisé par la loi. Cette nécessité résulte de la nature même des emprunts, qui ne sont guère que des anticipations d'impôts nouveaux. Le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, porte d'ailleurs, art. 196 : « Aucune inscription au Grand-Livre pour création de rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

19. L'autorisation législative donnée au ministre des Finances est, du reste, très sommaire; elle ne porte guère que sur le type ou la nature des rentes ou valeurs à émettre, laissant le ministre libre d'agir au mieux des intérêts du Trésor pour toutes les autres conditions.

20. En France, les rentes perpétuelles, après avoir présenté des différences quant au *taux* de l'intérêt, ont été ramenées à un taux uniforme de 3 p. cent, à la suite de la dernière conversion opérée par la loi du 9 juill. 1902 (D. P. 1903. 4. 13). Comme la rente amortissable rapporte aussi 3 p. 100 d'intérêts, ce chiffre est aujourd'hui le taux uniforme de l'intérêt produit par la Dette inscrite au Grand-Livre. Le *pair* est le chiffre fixé pour le remboursement du capital, par exemple 100 francs. Le *prix d'émission,* généralement inférieur au pair, est le chiffre auquel l'Etat place ses titres au moment où il conclut l'emprunt.

21. La négociation des emprunts peut se faire à l'aide de divers moyens : 1° la cession de gré à gré; 2° l'adjudication; 3° l'adjudication directe à tous les capitalistes les plus offrants, et non pas seulement, comme la précédente, à une maison de banque; 4° la souscription publique; 5° la vente à la Bourse, au cours du jour; 6° le placement direct aux guichets du Trésor. — C'est le système de la souscription publique et directe qui paraît aujourd'hui définitivement adopté en France, sauf pour les valeurs du Trésor, à propos desquelles l'Etat a recours au placement direct.

C. — Du gage des emprunts publics (S. 98).

22. Les Etats ont parfois emprunté sur gage. La seule garantie qu'ils puissent d'habitude donner en gage est le produit d'un impôt déterminé. Mais ces affectations ne sont pas consenties par les Etats qui jouissent d'un bon crédit; la confiance des prêteurs repose uniquement sur la situation générale des finances publiques.

§ 2. — *Emprunts forcés. — Réquisitions* (R. 251 et s.; S. 99 et s.).

23. L'emprunt forcé participe de la nature de l'impôt par son caractère obligatoire, et de la nature de l'emprunt par la promesse d'un intérêt ou du moins du remboursement ultérieur.

24. Parmi les emprunts forcés, on peut ranger : 1° la consolidation, mesure par laquelle l'Etat, par voie d'autorité, proroge une dette exigible, ou la transforme en dette perpétuelle; 2° l'augmentation arbitrairement exigée des cautionnements en numéraire des fonctionnaires et des officiers publics ou ministériels; 3° le système qui consiste à payer en rentes perpétuelles, au lieu de les payer en argent, les fournisseurs, entrepreneurs et créanciers quelconques de l'Etat; 4° l'emploi aux dépenses budgétaires de fonds appartenant à des établissements dépendant de l'Etat, et ne pouvant par suite se défendre contre une décision gouvernementale, par exemple la Caisse des dépôts et consignations et, dans une certaine mesure, la Banque de France.

25. Les réquisitions militaires, quand elles doivent entraîner une indemnité ultérieure, peuvent aussi être regardées comme une sorte d'emprunt forcé.

§ 3. — *Emprunts indirects et dissimulés* (R. 223; S. 102).

26. Sont tels : 1° l'échelonnement des dépenses sur une série d'exercices, pratiqué par les administrations publiques pour échapper à la rigueur des règles sur la spécialité des crédits et à l'interdiction de les augmenter sans autorisation législative (Décr. 31 mai 1862, art. 41 à 43); — 2° l'emprunt fait pour le compte de l'Etat par des tiers. Cette opération a été pratiquée à l'égard des compagnies de chemins de fer : après leur avoir accordé des subventions en capital, l'Etat les a chargées d'en emprunter le montant et les a remboursées par des annuités; — 3° l'affectation aux dépenses budgétaires de fonds de dépôt, tels que les consignations, les cautionnements; — 4° les emprunts auprès des banques d'émission, soit sous forme d'avances permanentes, soit sous forme d'avances temporaires, etc.

ART. 3. — DES CRÉANCES ACTIVES DE L'ETAT ET DES PRÊTS FAITS PAR LUI (R. 261 et s.; S. 107 et s.).

27. Des créances peuvent résulter au profit de l'Etat de causes nombreuses et diverses; les principales sont : 1° les impôts; 2° les cessions, avances ou travaux pour le compte de particuliers ou d'établissements publics par certains services de l'Etat; 3° les rentrées sur dépenses pour trop ou indûment payé; 4° les amendes ou condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat; etc.

SECT. II. — Dette publique. — Dettes de l'État.

28. On entend par *Dette publique* l'ensemble des engagements, à la charge de l'Etat, qui ont un certain caractère de permanence et de durée, et dont le montant est officiellement constaté dans les écritures du Trésor. — Les *dettes de l'Etat* sont des dettes à échéance plus ou moins éloignée, mais certaine.

ART. 1er. — DE LA DETTE INSCRITE AU GRAND-LIVRE (R. 275 et s.; S. 116 et s.).

29. D'après la terminologie du budget français, sont rangées sous le nom de Dette publique : 1° la dette consolidée, expression qui a son origine dans la faillite des deux tiers, survenue en l'an 6; 2° la dette remboursable; 3° la dette viagère. Les autres dettes, comprises sous le nom de dettes de l'Etat, sont laissées parmi les dépenses afférentes à chaque ministère.

ART. 2. — DE LA DETTE FLOTTANTE.

30. Le Trésor public constitue une personne fictive qui sert de banquier à l'Etat, et qui tient deux catégories de comptes : le service des budgets et le service de trésorerie. Les ressources du Trésor se composent, comme dans une vraie banque, de fonds en dépôt ou de billets à échéance.

§ 1er. — *Comptes courants* (S. 128 et s.).

31. De même que pour les banques privées, ce sont les dépôts et les comptes courants qui constituent la ressource la plus considérable du Trésor. Il jouit: 1° des avances des trésoriers généraux; le compte courant, qui porte intérêt, concerne toutes les recettes et dépenses du comptable; 2° des fonds provenant des comptes courants de la Caisse des dépôts et consignations, et qui sont relatifs aux fonds non employés des caisses d'épargne, de la Caisse nationale d'épargne, de la Caisse des retraites pour la vieillesse, aux fonds d'autre provenance, telle que consignations et dépôts volontaires; 3° des fonds libres des départements, des communes et établissements publics qui, d'après les lois en vigueur, doivent être déposés au Trésor sans pouvoir recevoir un autre emploi, etc.

§ 2. — *Bons du Trésor* (R. 284 et s.; S. 134 et s.).

32. Il importe de ne pas confondre les bons du Trésor avec les obligations du Trésor : ainsi, tandis que celles-ci sont assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse, ceux-là en sont exempts (V. Instr. gén. 1er avr. 1893, n° 2845).

33. Les bons du Trésor constituent l'élément le plus mobile de la Dette flottante; ils ont une échéance très courte (de trois mois par exemple, un an au maximum); les titres peuvent être transférés par les mêmes modes que les effets de commerce, c'est-à-dire par tradition ou par endossement. C'est la direction du mouvement général des fonds (V. *infrà*, n° 158) qui est chargée de soumettre au ministre des Finances, suivant les besoins de trésorerie, les propositions d'émission, et, d'une façon générale, toutes les questions concernant la circulation des bons du Trésor. Chaque année, la loi de finances fixe le maximum des bons que le ministre des Finances est autorisé à émettre pour les besoins de trésorerie; depuis la loi du 9 juill. 1902, art. 10, § 3, ce maximum est fixé à 500 millions.

§ 3. — *Mandats du Trésor* (S. 144 et s.).

34. On appelle mandat du Trésor une sorte de lettre de change tirée par un comptable du Trésor sur un de ses collègues. Outre les mandats, le Trésor émet encore d'autres effets à payer, notamment les traites du caissier payeur central sur lui-même, les traites de la marine, les traites des chancelleries diplomatiques et consulaires.

ART. 3. — DE L'AMORTISSEMENT ET DE LA CONVERSION.

§ 1er. — *De l'amortissement* (R. 298 et s.; S. 149 et s.).

35. Il se peut que l'amortissement soit attaché au titre parce qu'il est une clause même du contrat d'emprunt; il en est ainsi en cas d'émission de rentes viagères, ou d'annuités terminables, ou d'obligations amortissables par tirages au sort périodiques (V. *suprà*, nos 10, 13, 15); mais un Etat doit aussi songer à amortir sa rente perpétuelle. Pour y parvenir, il a deux moyens à sa disposition : ou bien l'amortissement reposant sur le jeu des intérêts composés, ou bien l'amortissement à l'aide des excédents budgétaires.

36. La loi du 11 juill. 1866 avait tenté d'appliquer le premier système en organisant une caisse d'amortissement. La loi du 30 déc. 1900, art. 6, en transformant un certain chiffre de rentes perpétuelles en annuités terminables, s'était inspirée d'une idée analogue. Cette opération a été annulée dans le budget de 1903, de même que la caisse d'amortissement avait été supprimée par la loi du 16 sept. 1871. Ainsi paraît s'être affirmé définitivement le principe de l'amortissement avec les seuls excédents de recettes.

§ 2. — *De la conversion* (R. 342 et s.; S. 156 et s.).

37. La conversion est une opération qui consiste dans la transformation d'une dette portant un certain intérêt en une autre portant un intérêt moindre. Cette réduction des intérêts de la dette peut être faite de trois manières : 1° par voie d'autorité; 2° par l'offre du remboursement du capital; 3° par consentement mutuel.

38. La première manière constitue une faillite partielle. La faillite la plus célèbre est celle qui a été pratiquée en 1798, sous le Directoire.

39. La deuxième manière constitue la conversion véritable; elle est dite *forcée*, par opposition à celle de la troisième manière. Elle consiste dans l'offre faite par l'Etat de rembourser au pair les rentiers qui n'accepteraient pas la réduction d'intérêts. Les rentiers sont *forcés* de choisir ou cette réduction ou le remboursement au pair; ils ne peuvent pas conserver leurs anciens titres. La légitimité de la conversion, longtemps contestée, ne fait plus aucun doute aujourd'hui; elle dérive en effet du droit commun des contrats (Civ. 1911).

40. La conversion par commun accord est dite *facultative*. Le rentier est libre de ne pas l'accepter et de conserver ses titres au même taux d'intérêt que par le passé. C'est donc une opération rare, à laquelle le rentier ne consentira que si, tout en voyant diminuer ses intérêts, il voit par contre augmenter son capital.

41. L'Etat peut offrir aux porteurs de la rente qui a dépassé le pair de continuer à leur servir le même intérêt en un type de rente au-dessous du pair, mais moyennant une différence à payer par eux. La conversion est dite alors conversion *avec soulte;* un emprunt se greffe donc sur l'opération.

42. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si la conversion peut être étendue de la Dette perpétuelle à la Dette remboursable par tirages périodiques ou par annuités. Toutefois, en ce qui concerne le 3 pour cent amortissable, l'exposé des motifs de la loi du 11 juin 1878 (D. P. 78. 4. 67), qui a créé ce type de rente, a nettement indiqué qu'il était inconvertible.

43. De nombreuses conversions ont eu lieu à diverses époques de notre histoire financière. La dernière, qui a ramené toute la Dette perpétuelle de la France à un type uniforme portant intérêt à 3 pour cent, date du 9 juill. 1902.

ART. 4. — DES PENSIONS, CAUTIONNEMENTS ET ENGAGEMENTS DIVERS SUR L'ÉTAT.

44. En ce qui concerne ces différentes dettes de l'Etat, V. *suprà, Cautionnement de fonctionnaires, Pensions.*

ART. 5. — DE LA DETTE EXIGIBLE.

45. La Dette publique perpétuelle ne donne que rarement matière à contestation. Mais, par suite de la gestion même des services publics, l'Etat est amené à contracter d'autres engagements, très variables de leur nature et pouvant engendrer une foule de contestations relatives à l'existence même de la dette, à ses conditions, à sa quotité, à son échéance, etc. Avant que le payement de cette sorte de dette soit autorisé, vérification doit être faite des conditions de l'engagement; cette opération est la *liquidation.* A part cette vérification, cette espèce de dette est immédiatement exigible.

§ 1er. — *Des divers éléments de la Dette exigible. — Responsabilité civile de l'Etat* (R. 354 et s.; S. 170 et s.).

46. La Dette exigible a des origines multiples. Elle peut résulter, notamment, de contrats administratifs, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des services rendus par les fonctionnaires et employés de l'Etat et dont la rémunération est due à ces derniers, de la responsabilité qui incombe à l'Etat à raison des délits ou quasi-délits commis par ses agents, etc.

§ 2. — *De la liquidation, de l'ordonnancement, de l'extinction des créances exigibles sur l'Etat* (R. 370 et s.; S. 179 et s.).

47. 1° *Liquidation.* — Aux termes du decret du 31 mai 1862, art. 62, les créances contre l'Etat ne peuvent jamais être payées sans avoir fait l'objet d'une liquidation et d'un ordonnancement préalables.

48. On s'accorde généralement à reconnaître que la décision ministérielle portant liquidation n'a pas le caractère d'un jugement, bien qu'à vrai dire elle en produise les principaux effets (exécution forcée, hypothèque judiciaire, etc.).

49. Le pouvoir des ministres en matière de liquidation est limité de deux manières : 1° ils ne peuvent pas reconnaître les dettes qui n'auraient pas de cause légale préexistante et ne seraient basées que sur une obligation naturelle ou des motifs d'équité; 2° ils ne peuvent revenir sur les comptes pour fournitures, transports, etc., arrêtés avec le fournisseur, et les reviser en dehors du cas d'erreur, omission, faux ou double emploi, prévu par l'art. 541 c. pr. civ.

50. Le créancier de l'Etat doit présenter une demande en liquidation appuyée des pièces justificatives nécessaires. La demande en liquidation est essentielle et fait seule échapper le créancier à la déchéance quinquennale.

51. La demande en liquidation peut être formée par le créancier, par ses représentants (héritier, tuteur, etc.), par un mandataire, par un cessionnaire de la créance. La jurisprudence admet qu'elle soit faite, en certains cas, par le maire au lieu et place de ses administrés, par exemple en ce qui concerne les dédommagements ou indemnités pour pertes de récoltes (Cons. d'Et. 22 janv. 1875).

52. Le créancier de l'Etat qui a reçu du ministre compétent avis que sa créance est admise ne peut pas poursuivre le payement par les voies de droit comme ferait le créancier d'un particulier, une fois muni d'un

titre exécutoire. Il doit demander et attendre l'ordonnancement de sa créance, lequel peut être retardé par l'absence de crédit (Décr. 31 mai 1862, art. 82 et 83).

53. Le refus par le ministre d'ordonnancer la dépense n'est pas susceptible de recours, à la différence du refus de liquidation (L. 17 juill. 1900, art. 3).

54. 2° *Extinction des créances contre l'Etat.* — Les causes d'extinction des obligations énumérées par l'art. 1234 c. civ. peuvent toutes s'appliquer, le cas échéant, aux créances contre l'Etat. L'une de ces causes, la compensation, est susceptible de se présenter plus souvent que toute autre.

55. Si, en principe, la compensation éteint la créance du particulier contre l'Etat, il en est autrement dans certains cas, où l'Etat ne peut pas l'opposer à son créancier. Ainsi : 1° les rentes sur l'Etat, ayant été déclarées insaisissables par la loi du 8 niv. an 6, doivent être payées même à un débiteur du Trésor, sans que l'Etat puisse lui opposer la compensation ; il n'en serait autrement que si le titulaire de la rente était reliquataire de deniers publics, la loi du 8 niv. an 6 ayant décidé que les comptables envers l'Etat ne peuvent disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leurs comptes ; 2° les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat ne sont, du vivant du pensionnaire, susceptibles d'aucune saisie ou retenue, si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat ; d'où il résulte que, en dehors de ce cas et de cette quotité, la compensation ne peut pas être opposée par le Trésor à un pensionnaire.

56. 3° *Intérêts.* — Depuis 1816, les créances contre l'Etat sont, d'une façon générale, soumises aux règles du Code civil, (art. 1153 et s.). Ainsi : 1° l'Etat en retard de payer est soumis, à titre de dommages-intérêts, à l'obligation de payer les intérêts au taux légal (Sur ce taux, V. *suprà, Obligations,* n° 90) ; 2° l'Etat débiteur doit les intérêts de plein droit et sans demande dans les mêmes cas où les devrait un simple particulier (Civ. 1139 et 1652) ; 3° le Conseil d'Etat a toujours admis l'application à l'Etat débiteur de la capitalisation des intérêts dès que les conditions exigées par l'art. 1154 c. civ. se trouvent remplies (V. *suprà, Obligations,* nos 95 et s.) ; 4° conformément à la règle de droit commun qui interdit aux tribunaux de statuer *ultrà petita,* un conseil de préfecture ne peut pas allouer d'office des intérêts qui n'auraient pas été formellement demandés par le créancier.

57. Il est des cas dans lesquels une créance contre l'Etat cesse de porter intérêts. Ainsi : 1° les intérêts d'une créance contre l'Etat cessent de courir du moment où le créancier a reçu et accepté une ordonnance ou un mandat de payement ; 2° les valeurs sur le Trésor productives d'intérêts, comme les bons du Trésor, cessent de porter intérêts à partir de l'échéance, avant même présentation au remboursement.

58. 4° *Offres réelles et consignations.* — Le Trésor n'a pas d'ordinaire recours à cette procédure ; mais il se peut que la consignation soit imposée par une clause impérative du contrat. En ce cas, si la consignation n'a eu lieu que tardivement, le Trésor doit au créancier le montant des intérêts que celui-ci aurait, dans l'intervalle, touché de la Caisse des dépôts et consignations.

59. 5° *Dépens.* — Sur les dépens qui peuvent être à la charge de l'Etat, V. *suprà, Frais et dépens,* nos 5, 99 et s.

§ 3. — *Des prescriptions et des déchéances relatives aux créances contre l'Etat.*

60. Aux réclamations tardives, le Trésor peut opposer des déchéances qui sont autant de privilèges en sa faveur. Les unes sont des mesures exceptionnelles et transitoires, les autres sont des mesures normales et permanentes. Parmi ces dernières, les seules dont il y ait lieu de traiter ici, l'une a une portée générale : c'est la déchéance quinquennale applicable à toutes les créances contre l'Etat (L. 29 janv. 1831, art. 9 et 10) (V. *infrà,* nos 61 et s.). Il existe, en outre, des déchéances spéciales, dont les plus importantes sont celles qui concernent les arrérages des rentes perpétuelles sur l'Etat, et les arrérages des pensions civiles et militaires (V. *infrà,* nos 80 et s.).

A. — Déchéance quinquennale établie par la loi du 29 janv. 1831.

61. I. *Actions contre l'Etat soumises à la déchéance.* — Des termes de la loi du 29 janv. 1831 et de son but, qui est d'empêcher la constitution de l'arriéré, il résulte que la déchéance doit s'appliquer aux créances de toute nature contre l'Etat, qu'elles aient pour cause un service public ou la gestion du domaine, qu'elles résultent de contrats, quasi-contrats, délits, quasi-délits.

62. Mais encore faut-il qu'il s'agisse d'une créance. En conséquence, la déchéance est inapplicable tant au droit de propriété qu'aux autres droits réels appartenant à des particuliers contre l'Etat. Ainsi, les cautionnements effectués au Trésor en immeubles ou en rentes sur l'Etat sont à l'abri de la déchéance, le cautionné restant propriétaire, et l'Etat n'ayant qu'un privilège ou un droit de gage. Il en est de même des sommes versées au Trésor à titre de dépôts, lorsque la créance présente nettement ce caractère.

63. II. *Créances contre les départements, communes, établissements publics, colonies, etc.* — D'après la loi du 29 janv. 1831, la déchéance ne profite qu'à l'Etat. Il a toujours été reconnu qu'elle ne profitait pas aux communes. Après discussion, la question a été tranchée dans le même sens pour les départements d'une façon formelle par le décret du 31 mai 1862 (art. 480).

64. En ce qui concerne les dépenses dans les colonies, une distinction s'impose. Certaines de ces dépenses sont à la charge de l'Etat ; à leur égard, la déchéance s'applique. D'autres dépenses font au contraire partie du budget local de la colonie ; pour elles, la déchéance ne s'applique pas de plein droit en vertu de la loi de 1831 ; mais des textes spéciaux ont parfois étendu ce privilège au profit de certaines colonies, par exemple, pour la Réunion, l'ordonnance du 22 nov. 1841 (art. 44).

65. Quant aux établissements publics, il faut aussi distinguer si ce sont des établissements publics départementaux ou communaux, ou bien, au contraire, des établissements publics nationaux. Seuls ces derniers relèvent de l'Etat, qui, sur les fonds de son propre budget, couvre l'excédent de leurs dépenses ; seuls, dès lors, ils peuvent, semble-t-il, opposer la déchéance quinquennale.

66. A l'égard de certains services ou de certains établissements publics, la question de savoir s'ils peuvent opposer la déchéance quinquennale à leurs créanciers présente des difficultés particulières tenant à l'organisation, au fonctionnement et à la comptabilité de ces services ou de ces établissements : ainsi en est-il pour l'Administration des Monnaies et médailles, pour le service des Chemins de fer de l'Etat, pour la Caisse des dépôts et consignations.

67. III. *Délai de la déchéance.* — Le délai à l'expiration duquel est encourue la déchéance est fixé à cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, à six années pour ceux résidant hors d'Europe. C'est le domicile légal, ou du moins la résidence habituelle du créancier qu'il faut prendre en considération.

68. A l'égard des créances contre l'Etat reconnues par jugement, la jurisprudence du Conseil d'Etat a consacré la distinction suivante : si le créancier de l'Etat a laissé passer le délai de la déchéance sans réclamer, vainement obtiendra-t-il ensuite un jugement, même définitif, contre le Trésor : il sera déchu de son droit ; au contraire, si l'instance a été introduite avant l'expiration du délai de déchéance, bien qu'elle se termine après cette expiration, la déchéance n'est pas encourue.

69. La jurisprudence a établi entre la déchéance quinquennale et la prescription de droit commun une différence importante. D'après l'art. 2224 c. civ., la prescription peut bien être opposée en tout état de cause, même en appel ; mais quand un jugement définitif est intervenu, il y a chose jugée et novation dans la créance qui, désormais, résulte du jugement et non plus du titre originaire. L'exception de déchéance est, au contraire, considérée par le Conseil d'Etat comme analogue aux exceptions de compensation et de payement, qui peuvent être opposées après le jugement.

70. Une fois l'instance judiciaire terminée, si la partie qui a obtenu gain de cause contre l'Etat laisse écouler cinq exercices sans réclamer, la déchéance est encourue.

71. IV. *Suspension ou interruption de la déchéance quinquennale.* — a) *Suspension.* — La jurisprudence du Conseil d'Etat applique à la déchéance quinquennale la règle édictée par l'art. 2278, d'après laquelle les courtes prescriptions ne sont pas suspendues au profit des mineurs ou interdits.

72. b) *Interruption.* — De tous les faits qui, d'après l'art. 2244 c. civ., interrompent la prescription (V. *suprà, Prescription civile,* nos 98 et s.), la jurisprudence n'en admet qu'un seul comme interruptif de la déchéance : à savoir une demande formée dans le délai soit par la voie judiciaire, soit par la voie administrative, devant l'autorité compétente.

73. Pour qu'une pareille demande produise un effet interruptif de la déchéance, elle doit réunir plusieurs conditions : 1° elle doit être pertinente, c'est-à-dire se rapporter certainement à la créance en cause ; 2° elle doit être formelle : ainsi des réserves, même expresses, insérées dans une quittance sont insuffisantes pour interrompre la déchéance ; 3° elle doit être formée par une personne ayant qualité, c'est-à-dire par le véritable ayant droit ; 4° elle doit avoir été adressée à l'autorité compétente, c'est-à-dire, suivant les cas, au ministre ou au préfet ; 5° la demande doit être accompagnée des pièces justificatives ; 6° elle doit être formée dans le délai, c'est-à-dire avant l'expiration des cinq ou six ans.

74. La loi de 1831 fournit au créancier de l'Etat le moyen de prouver que sa demande de payement a été déposée en temps utile et suffisamment justifiée, en lui conférant le droit de se faire délivrer par le ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. Ce moyen de preuve n'est, d'ailleurs, pas exclusif des modes du droit commun.

75. V. *Des exceptions à la déchéance.* — Ces exceptions résultent de l'art. 10 de la loi du 29 janv. 1831, d'après lequel la déchéance est inapplicable aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués dans le délai, par suite de retards imputables à l'Administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat.

76. Le retard du fait de l'Administration et le pourvoi au Conseil d'Etat sont les deux seuls cas d'exception à la déchéance, prévus par la loi de 1831. Mais il convient d'y ajou-

ter deux autres : 1° la compensation de dettes, quand le Trésor et un particulier sont réciproquement débiteurs et créanciers l'un de l'autre; 2° la chose jugée, lorsqu'un tribunal administratif ou judiciaire s'est arrogé le droit de déclarer la déchéance inapplicable, et que la décision est devenue définitive, encore que le droit de se prononcer sur cette question n'appartienne régulièrement qu'aux ministres.

77. VI. *Autorités compétentes pour opposer la déchéance.* — La faculté d'opposer la déchéance quinquennale au créancier de l'Etat n'appartient qu'au ministre. Il en est ainsi même dans les cas où, par exception, la liquidation de la créance rentre dans la compétence soit des tribunaux judiciaires, soit des conseils de préfecture.

78. L'application de la déchéance nécessite une déclaration formelle et spéciale du ministre compétent. Une lettre signée par un chef de service du ministère, même pour le ministre et par ordre, ne serait donc pas suffisante.

79. Conformément aux règles qui régissent la prescription, les ministres ne peuvent pas renoncer d'avance, par exemple dans une convention, au droit d'invoquer la déchéance; mais, la déchéance une fois acquise, ils ont le droit d'y renoncer.

B. — Déchéances spéciales.

80. 1° *Arrérages des rentes perpétuelles sur l'Etat.* — Aux termes de la loi du 24 août 1793 (art. 156), « dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant; » les rentes sur l'Etat étant aujourd'hui payables par *trimestre,* ce mot doit être substitué au mot *semestre* dans le texte ci-dessus. (Comp. Civ. 2277, qui édicte la prescription par cinq ans des arrérages des rentes perpétuelles ou viagères.)

81. D'après l'art. 217 du décret du 31 mai 1862, les rentes non touchées pendant cinq ans cesseront de figurer sur les états de payement. Dans sa généralité, la loi du 29 janv. 1831 paraît s'appliquer aux arrérages des rentes aussi bien qu'aux autres dettes de l'Etat; on en avait conclu que, pour échapper à la déchéance quinquennale, les arrérages de la rente perpétuelle devraient avoir été, non seulement réclamés, mais encore ordonnancés et payés dans les cinq exercices. Mais cette solution a été abandonnée définitivement, l'art. 156 de la loi du 24 août 1793 n'ayant jamais été abrogé.

82. 2° *Arrérages des pensions civiles ou militaires.* — Une première déchéance des arrérages des pensions pour réclamation tardive résulte de l'art. 40, § 3, de la loi du 16 avr. 1895 (D. P. 95. 4. 92) : il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession. — Une deuxième déchéance concerne les pensions déjà inscrites; elle est la conséquence de la radiation qui a lieu quand, pendant trois ans, les arrérages n'ont pas été réclamés (V. *suprà, Pensions,* nos 40, 42, 110).

83. 3° *Restitution d'impôts indûment perçus.* — Contre les réclamations de cette nature, le Trésor peut généralement invoquer des prescriptions plus courtes que la déchéance quinquennale. La déchéance quinquennale peut-elle être invoquée par le ministre contre les demandes en restitution d'impôt dans les cas où de plus courts délais ne seraient pas applicables? Cette question paraît avoir donné lieu à une divergence entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle des tribunaux ordinaires.

84. 4° *Déchéances spéciales résultant de marchés ou de conventions.* — Ces déchéances, comme toute autre clause des contrats, constituent la loi des parties.

§ 4. — *Compétence en matière de créances sur l'Etat.*

85. La compétence appartient, en principe, à la juridiction administrative; mais il est beaucoup de cas où les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les créances invoquées contre l'Etat, en vertu soit de textes formels, soit des principes généraux du droit (V. *suprà, Compétence administrative,* nos 45. 52, 56). Lorsque la réclamation n'est pas de la compétence de ces tribunaux, c'est devant le Conseil d'Etat, juge de droit commun en matière administrative (V. *suprà, eod. v°,* n° 107), que la réclamation doit être portée; le conseil de préfecture n'a compétence pour déclarer l'Etat débiteur que dans les matières qui lui ont été formellement attribuées par les lois (V. *suprà, eod. v°,* nos 112 et s.).

86. Quant aux ministres, leur rôle consiste à liquider les dettes de l'Etat. Chacun d'eux est compétent en ce qui concerne les dépenses de son département; le ministre des Finances est, de plus, chargé de la liquidation de toutes les créances qui ne se rattachent pas à un service déterminé. La liquidation comprend, d'ailleurs, l'examen de l'origine de la créance, des titres qui la justifient, de ses modalités, des exceptions qui lui sont opposables, des accessoires qu'elle peut comporter. Là se borne la compétence des ministres : il ne leur appartient pas de statuer sur les créances invoquées contre l'Etat; les décisions qu'ils prendraient à cet égard ne constitueraient que l'expression des prétentions de l'une des parties en cause; en conséquence, elles ne seraient pas susceptibles d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, et, d'autre part, elles n'empêcheraient pas l'autre partie de saisir l'autorité compétente.

§ 5. — *Des saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Etat.*

A. — Réception et conservation des oppositions (S. 357 et s.).

87. Les règles en vigueur sur ce point dérivent : 1° du décret du 18 août 1807, qui forme encore aujourd'hui la base de cette législation spéciale; 2° d'une instruction, en 172 articles, du 11 déc. 1879; 3° de la loi du 12 janv. 1895, relativement aux oppositions portant sur les salaires des ouvriers et gens de service, et sur les appointements ou traitements ne dépassant pas 2000 francs par an (V. *suprà, Saisie-arrêt,* n° 38).

88. I. *Formalités spéciales aux saisies-arrêts sur le Trésor.* — D'après l'instruction ministérielle du 11 déc. 1879, art. 9, les exploits ayant pour objet des saisies-arrêts sur le Trésor doivent contenir, indépendamment des formalités communes à tous les exploits : 1° les nom, qualité et demeure du saisissant et du saisi; 2° l'élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas; 3° la somme pour laquelle l'opposition est faite; 4° la désignation de la créance saisie, c'est-à-dire qu'il faut indiquer si elle est fondée sur un traitement, un prix de fournitures ou de travaux, etc.

89. L'art. 2 du décret de 1807 exige encore qu'il soit fourni, avec la copie de l'exploit d'opposition, copie ou extrait, en forme, du titre du saisissant.

90. La loi du 12 janv. 1895 établit une distinction entre le créancier qui a un titre et celui qui n'en a pas. Dans le premier cas, la saisie-arrêt peut être pratiquée sur le simple visa du juge; dans le second, il faut son autorisation (art. 6).

91. La mention de la date du jour et de l'heure de l'exploit n'est plus exigée à peine de nullité; mais, dans l'intérêt même des créanciers, il importe que cette mention continue à être observée, car elle sert à indiquer l'ordre des oppositions entre elles, et autrement les oppositions viendraient en concurrence.

92. Toute opposition ou cession, signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la Caisse des dépôts et consignations, doit rester déposée jusqu'au lendemain au bureau ou à la caisse où elle a été faite. Le visa est daté de ce dernier jour (L. 12 juill. 1905). Il est donné sur l'original par le fonctionnaire préposé pour recevoir l'opposition, ou, en cas de refus, par le procureur de la République (Instr. 11 déc. 1879, art. 11).

93. II. *Fonctionnaires chargés de la réception des oppositions.* — D'après la loi du 9 juill. 1836, art. 13 et 14, en principe tous les actes ayant pour but d'arrêter le payement des sommes dues par l'Etat doivent être faits entre les mains des comptables sur les caisses desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés, c'est-à-dire, depuis 1865, entre les mains des trésoriers-payeurs généraux. Ceux-ci reçoivent également, mais à titre de trésoriers du département, les oppositions sur les sommes à payer sur les fonds du département, considéré comme personne morale.

94. Cette attribution des trésoriers-payeurs généraux reçoit toutefois quelques exceptions : 1° les régies financières (enregistrement, domaine et timbre, — contributions indirectes et manufactures de l'État, — douanes, — postes et télégraphes) ont conservé leurs payeurs distincts; ceux-ci sont chargés d'acquitter les dépenses comprises au budget général sous le titre de frais de régie; c'est donc entre leurs mains que doivent être faites les oppositions relatives à leurs dépenses; 2° à Paris et pour tous les payements à effectuer par la caisse du payeur central du Trésor, les oppositions doivent être exclusivement signifiées à un fonctionnaire spécial du ministère des Finances, le conservateur des oppositions (L. 9 juill. 1836, art. 13); 3° en ce qui concerne le remboursement des cautionnements, les lois du 25 niv. et du 6 vent. an 13 permettent de faire opposition soit au bureau du conservateur des oppositions, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires de cautionnements exercent leurs fonctions; 4° pour les rentes nominatives directes, les rentes mixtes et les cautionnements en rentes, dans les cas où la loi permet les oppositions sur ces créances, les exploits sont visés exclusivement par le conservateur des oppositions au ministère des Finances.

95. III. *Certificats et exploits d'oppositions.* — Le conservateur des oppositions, à Paris, et les payeurs, dans les départements, tiennent registre, par ordre de date et de numéro, des oppositions, saisies-arrêts, significations de cessions ou transports et de tous autres actes qu'ils ont reçus ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes dues par l'Etat. Un registre distinct est affecté aux actes concernant les sommes dues par le département; à Paris, il est tenu également un registre spécial pour les oppositions sur cautionnements.

96. Les intéressés, c'est-à-dire la partie saisie, les créanciers opposants, leurs représentants ou ayants cause, peuvent se faire délivrer, par le conservateur des oppositions ou par les payeurs, extrait ou état des oppositions ou significations les concernant. La demande doit être faite par voie de pétition sur papier timbré et non par acte extrajudiciaire. Il est indispensable d'y joindre le papier timbré nécessaire pour l'expédition de l'extrait réclamé. Tout intermédiaire demandant un extrait ou un état des oppositions au nom de l'ayant droit est tenu de justifier d'un pouvoir spécial, à moins qu'il ne soit avoué constitué. Il n'y a pas de dis-

pense, même pour les notaires rapporteurs des actes signifiés ou pour les huissiers instrumentaires (Instr. 11 déc. 1879, art. 20 et 21).

97. En cas d'erreur ou d'omission dans le certificat ou dans les extraits délivrés, le conservateur des oppositions ou le comptable pourrait être rendu pécuniairement responsable du dommage causé aux intéressés par le fait de cette omission.

B. — Privilèges spéciaux et insaisissabilité des sommes dues par l'Etat (S. 381 et s.).

98. Des lois spéciales ont restreint, dans un but d'intérêt public, les droits des créanciers sur certaines dettes de l'Etat, telles que les restitutions de cautionnements, les traitements civils ou militaires, etc. Parfois ces restrictions n'atteignent pas tous les créanciers, de sorte qu'il en résulte entre les créanciers des privilèges au point de vue du droit d'opposition sur les sommes dues par l'Etat. L'instruction du 11 déc. 1879 s'est longuement occupée de ces situations.

C. — Péremption quinquennale des oppositions (S. 402 et s.).

99. Les saisies-arrêts et oppositions sur des sommes dues par l'État n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai (L. 9 juill. 1836, art. 14; Décr. 31 mai 1862, art. 149).

100. La péremption quinquennale est applicable, aux termes de la loi du 9 juill. 1836, quels que soient les actes, traités ou jugements intervenus sur les oppositions ou significations.

101. Elle s'applique aux oppositions et aux actes tendant au même but à l'égard des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, le délai de cinq ans ne court, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à cette Caisse, que du jour du dépôt des sommes en question (L. 8 juill. 1837, art. 11).

D. — Cessions et transports (S. 409).

102. Le cessionnaire d'une créance sur le Trésor n'est saisi, vis-à-vis des tiers, que par la signification au débiteur (Civ. 1690 et s.). Cette signification est soumise aux formes ordinaires; en effet, le décret du 18 août 1807 n'est pas applicable aux cessions et transports. La loi du 9 juill. 1836, qui détermine les fonctionnaires ayant qualité pour recevoir les significations et qui établit la péremption quinquennale de ces significations, est au contraire applicable aussi bien aux cessions et transports qu'aux oppositions.

E. — Exécution des oppositions par les payeurs (S. 410 et s.).

103. Les règles du droit civil ne sont pas entièrement applicables. D'après le décret du 18 août 1807 (art. 4 et 9), les oppositions sur les sommes dues par l'État n'ont d'effet que pour la somme portée en l'exploit, et elles empêchent le payeur de vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice.

104. D'après l'instruction de 1879, quand le montant des oppositions est inférieur à la somme ordonnancée, le payeur retient la somme portée dans chaque exploit d'opposition, et il paye le surplus au titulaire de la créance. Si, au contraire, le montant des oppositions dépasse la somme ordonnancée, le comptable ne paye pas; il renvoie les parties à se pourvoir pour le règlement de leurs droits, et n'exécute ensuite que les jugements qui auraient été rendus avec tous les opposants (Instr. 1879, art. 43 et 44).

105. Les mainlevées d'opposition peuvent être amiables ou judiciaires. La mainlevée amiable doit être donnée par acte notarié, enregistré et, en outre, légalisé, si l'acte a été dressé hors du département dans lequel réside le payeur à qui il est produit. Si l'acte est en minute, la production de l'expédition suffit; s'il est en brevet, il est nécessaire de rapporter, en outre, l'exploit original de l'opposition. Les mainlevées données par un tuteur au nom de son pupille doivent contenir quittance. Les mainlevées judiciaires peuvent résulter d'un jugement ou d'une ordonnance de référé. Le payeur n'a pas qualité pour apprécier la question de compétence (Instr. 1879, art. 31). Mais il doit, sous sa responsabilité, exiger les justifications que les art. 548 à 550 c. pr. civ. permettent aux tiers de réclamer avant d'obtempérer à un jugement rendu sans eux (Instr. 1879, art. 32 à 40).

106. Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations par les payeurs du montant des sommes saisies arrêtées est accompagné d'un extrait certifié des oppositions et significations qui frappent les sommes et qui n'auraient pas été atteintes par la péremption, conformément à la loi de 1836. Les oppositions et significations elles-mêmes sont conservées par les payeurs pour arrêter, s'il y a lieu, entre leurs mains le payement des ordonnances ultérieures; ils reçoivent, dans le même but, les renouvellements ultérieurs de ces oppositions et significations. Mais, en ce qui concerne le montant de la somme versée à la Caisse des dépôts à la charge des oppositions existantes, les renouvellements doivent être signifiés à cette Caisse dans les cinq années du dépôt (V. *suprà*, n° 99).

SECT. III. — Du budget de l'État.

107. Aux termes de l'art. 5 du décret du 31 mai 1862, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles. Appliqué à l'Etat, le mot budget emporte l'idée d'une autorisation de recettes et de dépenses. Dans les Etats représentatifs, le gouvernement ne peut percevoir d'autres recettes que celles qui ont été prévues, il ne peut dépenser plus ou autrement qu'il n'a été autorisé; les représentants de la nation s'assurent plus tard que le budget a été exécuté conformément aux autorisations données, et, dans le cas contraire, ils peuvent mettre en jeu la responsabilité des ministres.

108. Un acte qui prescrit et autorise les recettes et les dépenses doit, de toute nécessité, intervenir avant que l'exécution commence. Si le budget régulier n'est pas établi en temps utile, il faut recourir à des budgets provisoires.

109. La période budgétaire est d'une année.

110. La publicité des budgets est aussi complète que possible. Exposé des motifs, discussion aux Chambres, texte définitif, sont publiés au *Journal officiel*, imprimés en volumes, distribués, reproduits par les journaux; et cette publicité n'est pas limitée au budget, elle s'étend à son exécution. Il n'est fait exception à cet égard que pour les fonds secrets.

ART. 1er. — PRÉPARATION, FORMES ET VOTATION DU BUDGET (R. 662 et s.; S. 427 et s.).

111. C'est le Gouvernement qui prépare le budget. Le projet est habituellement soumis à la Chambre des députés au mois de février ou de mars de l'année précédente. Chaque ministre dresse donc ses demandes de crédit douze ou quinze mois avant le commencement de l'année budgétaire. Le ministre des Finances fait de même pour son budget de dépenses, qui comprend cinq divisions : la dette publique, les dotations du président de la République et des Chambres, l'administration centrale des finances et la Cour des comptes.

112. C'est aussi le ministre des Finances qui établit les prévisions de recettes. Il est d'usage d'évaluer celles-ci aux chiffres donnés par la *pénultième* année, c'est-à-dire par la plus récente dont les résultats soient entièrement connus. Les résultats de la pénultième ne sont modifiés qu'en raison des changements apportés à la législation fiscale, mais sans escompter la plus-value possible des impôts : c'est le système dit *automatique*.

113. Le projet de budget est discuté et arrêté en Conseil des ministres. — Sur l'examen et le vote de ce projet par les Chambres, V. *suprà*, *Constitution et pouvoirs publics*, nos 45 et s.

114. Il existe aujourd'hui huit budgets annexes rattachés pour ordre au budget général : la fabrication des monnaies et médailles, l'Imprimerie nationale, la Légion d'honneur, la Caisse des invalides de la marine, l'Ecole centrale des arts et manufactures, la Caisse nationale d'épargne, les chemins de fer et ports de la Réunion, l'administration des Chemins de fer de l'État.

ART. 2. — DES DIVERSES ESPÈCES DE CRÉDITS MINISTÉRIELS (R. 674 et s.; S. 433 et s.).

115. La pratique distingue, indépendamment des crédits ordinaires résultant du budget général, les crédits provisoires, les crédits supplémentaires et extraordinaires, les crédits complémentaires.

116. 1° *Crédits provisoires ou douzièmes provisoires.* — On appelle ainsi une sorte de budget provisionnel, assurant le service de l'Etat pendant un ou plusieurs mois, budget que les Chambres votent quand le budget régulier de l'exercice qui va commencer n'a pu intervenir avant le 31 décembre. Ce budget fait l'objet d'une loi soumise à la même procédure que le budget général. D'ordinaire, elle est votée sans discussion.

117. Elle accorde : 1° en ce qui concerne les dépenses un crédit global; 2° relativement aux impôts, l'autorisation de les percevoir conformément aux lois existantes. Elle contient enfin, sous le titre de moyens de services, des mesures analogues à celles d'un vrai budget. Le crédit global alloué au Gouvernement est réparti par décret entre les ministères et les chapitres; il est stipulé par la loi que les crédits ainsi répartis se confondront avec les crédits qui seront ultérieurement accordés pour l'année entière par la loi de finances.

118. 2° *Crédits supplémentaires et extraordinaires.* — Cette matière, très souvent remaniée par la législation, est aujourd'hui régie par la loi du 14 déc. 1879. Elle définit ainsi ces crédits : « Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté sans modification dans la nature de ce service. Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues, et qui ont pour objet ou la création d'un service nouveau, ou l'extension d'un service inscrit dans la loi de finances au delà des bornes déterminées par cette loi. »

119. Sous le régime actuel, en principe, il ne peut être accordé de crédits supplémentaires ou extraordinaires que par une loi. Toutefois, comme les Chambres ne sont pas permanentes, pendant le temps de leur prorogation annuelle, des crédits peuvent être ouverts par des décrets rendus en Con-

seil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres. Ces décrets ne sont, du reste, que provisoires et doivent être soumis aux Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion. Peuvent seuls donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires par décrets les services votés, dont la nomenclature est annexée chaque année à la loi de finances.

120. La loi du 13 juill. 1892, qui a supprimé le budget sur ressources spéciales (art. 29), autorise le Gouvernement à ouvrir par simple décret, contresigné par le ministre des Finances, même pendant les sessions des Chambres, les crédits supplémentaires nécessaires pour assurer le service des dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, sauf à soumettre ces décrets aux Chambres dans le mois si elles sont assemblées; si elles ne le sont pas, dans la quinzaine de leur plus prochaine réunion. La même faculté a été accordée en ce qui concerne certaines autres natures de dépenses (L. 26 juill. 1893, art. 42, D. P. 94. 4. 45).

121. 3° *Crédits complémentaires.* — Ce nom est réservé aux crédits demandés dans la loi de règlement pour couvrir les dépassements de dépenses. Telle était la règle en vertu de l'ordonnance du 1er sept. 1827; mais depuis la loi du 24 avr. 1833, qui prescrit de demander des crédits supplémentaires dans le courant de l'exercice, surtout depuis la loi du 15 mai 1850, qui pose nettement l'obligation d'un crédit préalable à la dépense et ouvert par la loi ou par un décret, le dépassement de crédits constitue une irrégularité. Cependant, le décret du 31 mai 1862, art. 32 et 126, § 4, prévoit des régularisations de dépassements dans la loi de règlement.

ART. 3. — DE L'EXÉCUTION DES BUDGETS (R. 684 et s.; S. 441 et s.).

122. L'exécution du budget se résume dans le recouvrement des recettes et le payement des dépenses.

123. 1° *Recettes.* — Depuis 1818, le budget est établi *au brut;* autrement dit, il doit être fait recette du montant intégral des produits, sans qu'aucune partie puisse être réservée pour être affectée spécialement à certaines dépenses, même aux frais de perception (Décr. 31 mai 1862, art. 16). Par exemple, les produits à consommer en nature dans les établissements régis par l'Etat (haras, écoles d'agriculture, etc.) donnent lieu à une évaluation dont le montant est porté en recette parmi les produits du domaine (Décr. 1862, art. 51). — Certaines dérogations ont toutefois été apportées à ce principe de l'imputation intégrale des produits sur les recettes.

124. D'après l'art. 36 du décret du 31 mai 1862, toutes les recettes doivent être opérées par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi. En réalité, il y a lieu de distinguer les *droits au comptant* et les *droits constatés.* Pour les premiers (vente de tabac, allumettes, timbres-poste, expéditions de régie pour la circulation des boissons, droits d'enregistrement et de timbre, etc.), il n'existe d'autre titre de perception que la loi budgétaire ou les lois organiques de chaque impôt ou service. En ce qui concerne les droits constatés (impôts directs perçus en vertu des rôles, comptes des marchands en gros ou en détail de boissons, licences des contributions indirectes, revenus et produits domaniaux, etc.), il existe un titre préalable, établi par un administrateur ou agent distinct du comptable qui sera chargé du recouvrement.

125. 2° *Dépenses.* — Trois principes dominent le service des dépenses : la spécialité des crédits par exercice, la spécialité des crédits par chapitre, l'interdiction aux ministres de dépenser au delà des crédits.

126. A. *Spécialité des crédits par exercice.* — Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année (Décr. 1862, art. 6), et exceptionnellement jusqu'au 31 décembre de la seconde année pour l'achèvement des services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre précédent. Le reliquat du crédit qui n'est pas employé à la clôture de l'exercice ne peut pas être utilisé pour l'exercice suivant et doit être annulé (Décr. 1862, art. 8).

127. B. *Spécialité des crédits par chapitre.* — Le crédit alloué sur un chapitre de dépenses ne peut pas être détourné de sa destination et affecté à un autre chapitre. La spécialité du crédit n'est obligatoire que pour l'ensemble du chapitre, non par article ou paragraphe, bien que la loi du budget soit présentée aux Chambres avec ces subdivisions (Décr. 1862, art. 54; L. 28 déc. 1895, art. 53).

128. C. *Interdiction aux ministres de dépenser au delà des crédits.* — La loi du 15 mai 1850 dispose que toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant. Mais cette responsabilité pécuniaire n'a jamais été organisée (V. *suprà, Responsabilité civile,* n° 49).

129. Au point de vue du mode d'exécution des services de dépenses, il y a lieu de distinguer l'entreprise et la régie. Ces deux systèmes sont encore employés l'un et l'autre, et ont leur domaine distinct d'application.

130. En matière de dépenses se retrouve la distinction indiquée *suprà,* n° 124, à propos des recettes entre les fonctions des administrateurs ou ordonnateurs et celles des comptables. Les premiers sont chargés de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, les seconds de la réalisation des payements. Cette division d'attributions est consacrée par le décret du 31 mai 1862 (art. 17), qui établit l'incompatibilité des fonctions d'administrateur ou ordonnateur avec celles de comptable.

131. Outre la liquidation, tout payement nécessite un ordonnancement (Décr. 31 mai 1862, art. 82), c'est-à-dire un ordre de payer adressé au comptable par le ministre ou par ses délégués. Chaque ministre est, en principe, ordonnateur général des dépenses concernant son ministère. Mais, à la différence de la liquidation, l'ordonnancement peut être délégué. Les ordonnances directes du ministre portent le nom d'*ordonnances de payement.* Les autorisations qu'il donne à des chefs de service pour l'emploi d'une partie des crédits s'appellent *ordonnances de délégation* (Décr. 1862, art. 84). Les chefs de service, à leur tour, font emploi des crédits délégués au moyen de mandats de payement. Le ministre est ordonnateur général des dépenses de son ministère; ses délégués en sont les *ordonnateurs secondaires.*

132. L'ordonnance ou le mandat énonce l'exercice, le chapitre et, s'il y a lieu, l'article auquel la dépense s'applique (Décr. 31 mai 1862, art. 11). A l'appui, sont produites les pièces justificatives de la créance, telles qu'elles sont déterminées par des nomenclatures insérées dans les règlements de comptabilité spéciaux à chaque département ministériel (Décr. 1862, art. 85 à 88).

133. Par exception au principe, certaines dépenses sont dispensées d'un ordonnancement préalable; il en est ainsi, par exemple, pour le service des arrérages de la dette perpétuelle et viagère, les intérêts de la dette flottante, le remboursement des valeurs du Trésor, etc.

134. Le payement des dépenses est effectué par les comptables. Ceux-ci n'interviennent pas comme de simples caissiers; ils sont payeurs, c'est-à-dire contrôleurs de la dépense dans une certaine mesure. Ils reçoivent, à cet effet, les ordonnances de payement et les mandats appuyés de pièces justificatives, et vérifient ces pièces. Ils indiquent ensuite, par un visa inscrit sur les ordonnances et les mandats, qu'ils les ont reconnus bons à payer; ils les renvoient à l'ordonnateur, et conservent les pièces justificatives (Décr. 31 mai 1862, art. 85, complété par le décret du 1er mai 1867, D. P. 67. 4. 74).

135. Dans le cas où le payeur refuse ou ajourne le visa, l'ordonnateur peut le requérir, par écrit et sous sa responsabilité, de passer outre au payement (Décr. 1862, art. 91); le payeur est alors déchargé de toute responsabilité. Si des réquisitions d'ordonnateurs secondaires se produisaient pour faire acquitter une dépense sans qu'il y eût crédit disponible, justification de service fait, ou quittance valable, le payeur devrait, avant d'y obtempérer, en référer au ministre des Finances, qui se concerterait avec le ministre duquel dépend l'ordonnateur secondaire (Même article).

136. 3° *Du contrôle de l'exécution du budget.* — Il y a trois sortes de contrôle : un contrôle *administratif,* exercé par les agents du Gouvernement; un contrôle *judiciaire,* confié à une magistrature spéciale, la Cour des comptes (V. *suprà, Cour des comptes*); un contrôle *législatif,* exercé par le Parlement.

137. Le contrôle administratif est tantôt préalable, tantôt répressif. Il est local ou central.

138. Le contrôle administratif local, en ce qui concerne les recettes, est exercé par les chefs régionaux des administrations financières, assistés de fonctionnaires spéciaux chargés exclusivement d'une mission de contrôle : inspecteurs, vérificateurs, contrôleurs. Quant aux dépenses, le contrôle local appartient aux chefs des divers agents qui participent à la liquidation et à l'ordonnancement, ainsi qu'au libellé des pièces justificatives. Il est exercé, sur les payeurs des administrations financières, par les chefs régionaux et inspecteurs de ces administrations; sur les percepteurs, par les receveurs des finances et les trésoriers payeurs généraux; sur les comptables matières, par les chefs et inspecteurs des services dont ces comptables dépendent.

139. Le contrôle central est établi au siège de chaque ministère et étend son action sur tous les agents de ce ministère dans l'étendue du territoire. Il comprend, en premier lieu, un service sédentaire qui, sous le nom de direction, division ou bureau de comptabilité et de contrôle, prépare le budget des dépenses du ministère, en surveille l'exécution, vérifie, critique et réduit les demandes d'ordonnancement des divers services techniques, enregistre les ordonnances ministérielles, etc. La loi du 26 déc. 1890, art. 59, a prescrit la tenue dans chaque ministère d'une comptabilité des dépenses engagées, dont le décret du 14 mars 1893 (D. P. 94. 4. 74) a indiqué les règles générales.

140. Le contrôle central comprend aussi, dans certains services, des inspections générales qui exercent leur action sur place, de façon à compléter et à surveiller le contrôle local. Le type de ces inspections générales est l'inspection des finances (V. *infrà,* n° 156). Sur ce modèle ont été établis successivement les inspections générales du ministère de l'Intérieur, le contrôle de l'administration de l'armée (L. 16 mars 1882), l'inspection générale des colonies, celle des postes et télégraphes, etc.

141. Dans l'organisation du contrôle, le ministre des Finances occupe une place à part : il est le contrôleur général des finances. Il a un droit de surveillance sur les dépenses

des autres ministères, dans l'intérêt de l'équilibre budgétaire. Aucun décret relatif à des mesures quelconques susceptibles d'ajouter aux charges publiques n'est soumis à la signature du chef de l'Etat qu'accompagné de l'avis du ministre des Finances (Décr. 31 mai 1862, art. 39). Les ordonnances ministérielles de payement ou de délégation sont transmises au ministère des Finances (Direction du mouvement général des fonds), chargé de s'assurer si elles portent sur un crédit régulièrement ouvert et se tiennent dans les limites de la distribution mensuelle des fonds (Décr. 1862, art. 83).

142. Le contrôle judiciaire ne statue que sur pièces; il a un double but, prononcer la décharge des comptables, et éclairer le contrôle parlementaire. Il est exercé par la Cour des comptes (Décr. 31 mai 1862, art. 375 à 447).

143. Les attributions de la Cour des comptes sont de deux sortes : juridictionnelles et administratives. C'est en la première de ces deux qualités que la Cour des comptes *juge* les comptes individuels en recettes et dépenses de tous les comptables de deniers publics. En la seconde qualité, elle *examine*, sans exercer à leur égard aucun droit de juridiction, les comptes matières et les revues de liquidation de solde. Elle se trouve ainsi naturellement amenée à vérifier si les résultats des comptes administratifs des ministres sont conformes aux faits constatés dans les comptes individuels des comptables, et, en conséquence, à certifier au Parlement la sincérité des comptes des ministres. Tel est l'objet des deux déclarations annuelles de conformité : l'une d'elles s'applique au compte général d'administration des finances, qui est un compte d'année; l'autre, aux comptes des ministres, qui sont des comptes d'exercice. Enfin, la Cour des comptes adresse chaque année au chef de l'Etat un rapport qui relève les irrégularités les plus importantes et formule les critiques et les vues de réforme; ce rapport, accompagné des réponses des ministres, est imprimé et distribué aux Chambres. La déclaration de conformité d'exercice doit intervenir avant le 1er mai de la troisième année qui suit l'exercice (L. 25 janv. 1889, art. 7).

144. Le contrôle législatif s'exerce par la discussion et le vote de la loi de règlement de comptes (V. *infrà*, nos 149 et s.).

ART. 4. — DURÉE DE L'EXERCICE FINANCIER. — EXERCICE COURANT; EXERCICES CLOS; EXERCICES PÉRIMÉS (R. 688 et s.; S. 464 et s.).

145. Les recettes et les dépenses ne peuvent pas être réalisées intégralement dans l'année; c'est pourquoi il est accordé une période complémentaire, quelques mois de l'année suivante, pendant lesquels doit être liquidé l'exercice. Pendant cette période complémentaire, il y a donc deux exercices qui peuvent simultanément recevoir des imputations de recettes et de dépenses. A l'expiration de cette période, le premier exercice est *clos* : cela signifie qu'aucune recette ou dépense ne peut plus être portée à son compte; les opérations qui le concernent et qui interviendraient par la suite devraient être imputées à l'exercice courant.

146. Cette période complémentaire, qui était d'une année entière en 1822, quand le principe de la spécialité des crédits fut établi, a été ensuite constamment réduite. La loi du 25 févr. 1889, art. 4 (D. P. 90. 4. 29), actuellement en vigueur, a fixé, pour la clôture de l'exercice, non pas une date unique, mais quatre dates différentes, suivant la nature des opérations : le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exécution du budget, pour la liquidation et l'ordonnancement des dettes de l'Etat; le 30 avril, pour le payement des dépenses et la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'Etat; le 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services; le 31 juillet, pour toutes les autres opérations. La clôture de l'exercice a pour conséquence de fixer d'une manière définitive les recettes et les dépenses de l'exercice.

147. La déchéance quinquennale établie par la loi du 29 janv. 1831 à l'égard des créances contre l'Etat dispense l'administration des Finances de suivre pendant un grand nombre d'années le compte des exercices clos; les exercices arrivés au terme de déchéance sont dits *périmés* et cessent alors de figurer dans la comptabilité publique.

148. Cependant, en raison du délai supplémentaire d'un an accordé aux créanciers domiciliés hors d'Europe, ou pour des créances affranchies de la déchéance quinquennale, les ministres peuvent avoir exceptionnellement à payer des dépenses d'exercices périmés. Il faut, dans ce cas, qu'ils se fassent ouvrir au préalable, par une loi, des crédits extraordinaires spéciaux par article (sauf cependant les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes perpétuelles ou viagères). Les ordonnances sur exercice courant pour rappel de dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance s'imputent à un chapitre spécial ouvert au budget sous ce titre et pour mémoire, sans allocation de somme.

ART. 5. — RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET. — LOI DES COMPTES (R. 696 et s.; S. 467 et s.).

149. Une fois l'exercice clos, les ministres ont à rendre compte de l'exécution du budget et à la faire approuver par les Chambres législatives. Tel est l'objet des comptes rendus par les ministres et de la loi de règlement (Décr. 31 mai 1862, art. 107 à 115, 152 à 160, 191 à 194). Les comptes des ministres sont imprimés et publiés; la loi de règlement est aussi discutée publiquement et publiée.

150. Il y a deux sortes de comptes ministériels : 1° les comptes définitifs de dépenses, présentés par chaque ministre, et le compte définitif des recettes, présenté par le ministre des Finances, forment une première catégorie. Ces comptes sont tous établis d'une manière uniforme; ils concernent l'exercice budgétaire, ils le comprennent tout entier, mais rien en dehors (Décr. 1862, art. 159 et 160); — 2° le compte général d'administration des Finances forme une catégorie à part; il présente l'ensemble de toutes les opérations de l'année, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, tant sur les deux budgets en cours que sur les opérations de trésorerie, mouvements de fonds et services spéciaux hors budgets; il donne aussi la situation complète de l'actif et du passif du Trésor.

151. L'ordonnance du 10 déc. 1823 a organisé un examen spécial du compte d'administration des Finances. Une commission annuelle, composée de membres des deux Chambres, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, est chargée d'arrêter en fin d'année les écritures (journal et grand livre) tenues à la comptabilité centrale de chaque ministère, et surtout à la direction générale de la comptabilité publique, ainsi que de constater leur concordance avec les comptes d'exercice publiés par les ministres et avec le compte d'administration des Finances.

152. On soumet à cette même commission : 1° les registres tenus à la direction de la dette et servant à établir le montant des rentes, pensions et cautionnements subsistant; 2° les états de débet et créances à recouvrer par l'agent judiciaire du Trésor (V. *infrà*, n° 157); 3° les comptes généraux des matières appartenant à l'Etat, qui doivent être publiés par les ministres. Le rapport de cette commission est imprimé, publié et communiqué aux Chambres (Décr. 1862, art. 191 à 194).

153. Le projet de loi de règlement est préparé par le ministre des Finances (Direction générale de la comptabilité publique). Il est présenté avec les mêmes divisions que le budget primitif correspondant. Il n'y a même à la Chambre qu'un rapport unique. Le Parlement est aidé dans son contrôle par les rapports de la commission de vérification des comptes des ministres, et surtout par la Cour des comptes.

SECT. IV. — De l'administration des Finances.

ART. 1er. — ADMINISTRATION CENTRALE. — INSPECTION ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

154. I. *Administration centrale.* — Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, v° *Impôts directs*, n° 7, l'organisation de l'administration centrale du ministère des Finances est actuellement réglée par un décret du 1er déc. 1900. Ce décret est complété par un deuxième décret de la même date. Actuellement, l'Administration centrale, outre le cabinet du ministre, comprend neuf directions ou services (Second décr. 1er déc. 1900, art. 1er).

155. 1° *Direction du personnel et du matériel.* — Elle est chargée, d'une part, de préparer les nominations, promotions et distinctions honorifiques réservées au ministre ou au président de la République, de suivre toutes les questions intéressant le personnel; d'autre part, d'approvisionner le ministère de toutes les fournitures nécessaires et de conserver les archives et la bibliothèque.

156. 2° *Direction du contrôle des administrations financières, de l'inspection générale et de l'ordonnancement.* — Cette direction comprend trois services distincts : 1° Le contrôle des administrations financières, chargé d'examiner au préalable, avant de les soumettre au ministre, les propositions de toute nature émanées des directions générales de régies; — 2° L'inspection générale des finances, corps de contrôle composé d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisés en quatre classes et d'adjoints à l'inspection. L'inspection générale se recrute par voie de concours; l'avancement a lieu par grade, et par classe dans chaque grade; les membres de l'inspection générale sont répartis en sections pour surveiller, dans toute la France, les comptables du Trésor, des communes et des établissements publics, et les agents de tout grade des administrations financières; — 3° Le service de l'ordonnancement, chargé de la comptabilité spéciale des dépenses du ministère des Finances.

157. 3° *Direction du contentieux et agence judiciaire du Trésor.* — Très importante autrefois, cette direction ne comprend plus que deux bureaux. Le premier donne son avis sur toutes les questions contentieuses qui lui sont soumises par les autres services; il examine, discute et conserve les actes judiciaires ou notariés intéressant les finances; il assure l'exécution des arrêtés des différents ministres concernant les débets envers l'Etat; il suit toutes les affaires intéressant le Trésor devant les tribunaux ordinaires; il provoque la liquidation des dettes de l'Etat. — Le service de l'agence judiciaire est réglementé par un décret du 5 août 1882 (D. P. 83. 4. 8). — Un deuxième bureau est chargé de recevoir les oppositions à payement et d'effectuer sur les traitements,

rentes et pensions, les retenues nécessaires pour désintéresser les créanciers opposants.

158. 4° *Direction du mouvement général des fonds.* — Cette direction est chargée de suivre les ressources et les besoins du Trésor, de manière à assurer partout l'approvisionnement des caisses. Par suite, elle centralise les relations du ministère avec les agents de change, avec les établissements de crédit, avec les trésoriers-payeurs généraux, avec la Banque de France, avec la Caisse des dépôts et les autres correspondants. Chaque année, cette direction présente, sur les frais de service et de négociation du Trésor et sur les intérêts de la dette flottante, un rapport, qui est inséré au compte général de l'administration des Finances (Décr. 31 mai 1862, art. 158). Ces dépenses sont, d'ailleurs, soustraites à l'examen de la Cour des comptes et soumises à la vérification d'une commission spéciale (Décr. 31 déc. 1881, D. P. 83. 4. 20).

159. 5° *Direction générale de la comptabilité publique.* — Cette direction exerce son contrôle sur toutes les comptabilités de deniers publics. Elle suit la marche du recouvrement de l'impôt et l'exercice des poursuites en matière de contributions directes. Elle vérifie les comptes individuels de tous les comptables, ainsi que les pièces justificatives à l'appui, et les transmet à la Cour des comptes en état d'examen. Depuis l'organisation, en 1893, du contrôle des dépenses engagées, la comptabilité publique a été chargée de centraliser, pour l'ensemble de la France, les engagements de dépenses.

160. 6° *Direction de la dette inscrite.* — Cette direction, qui comprend cinq bureaux, embrasse toute l'administration des rentes perpétuelles et amortissables, des cautionnements et des pensions. Le service de la dette flottante concerne la direction du mouvement général des fonds. Le bureau du Grand-Livre inscrit les rentes nominatives, mixtes ou au porteur, délivre les extraits d'inscription, établit les pièces nécessaires pour l'ordonnancement et le payement des arrérages. Il est chargé des cautionnements en numéraire. Il surveille l'exécution du service des rentes départementales par les trésoriers-payeurs généraux. Un autre bureau tient un double du Grand-Livre avec répertoire alphabétique, pour permettre toutes recherches sur l'origine des rentes et pour faciliter la suite à donner aux oppositions et empêchements administratifs. L'inscription au Grand-Livre n'est opérée que sur le vu de certificats émanés soit du bureau des transferts et mutations, s'il s'agit de rentes nominatives ou mixtes, soit du bureau des reconversions et renouvellements, s'il s'agit de rentes au porteur. Un dernier bureau est chargé du service de l'inscription des pensions.

161. 7° *Caisse centrale du Trésor public.* — Le chef de ce service, nommé caissier payeur central du Trésor, n'effectue pour son propre compte qu'une faible partie des recettes à encaisser à Paris. La plupart des recettes exigibles à Paris, et notamment les impôts, sont payables chez le receveur central de la Seine (V. *infrà*, n° 193). Toutefois, pour éviter des circuits de fonds, la Caisse centrale du Trésor reçoit des versements importants pour le compte des trésoriers-payeurs des départements ou pour le receveur central de la Seine, notamment les recettes effectuées par les percepteurs de Paris et de la banlieue. Elle encaisse aussi les fonds et valeurs que les comptables de la province envoient à Paris, conformément aux ordres du mouvement général des fonds. Mais sa principale fonction consiste : 1° dans le payement de toutes les dépenses budgétaires payables à Paris, à l'exception de la dette et des pensions; 2° dans les payements concernant les opérations de trésorerie; 3° dans les envois de fonds et de valeurs aux comptables de province ou des colonies, conformément aux ordres de la direction du mouvement général des fonds.

162. 8° *Service du payeur central de la Dette publique.* — Ce service a été détaché de la caisse centrale en 1874. Ses attributions, réglées par deux décrets du 6 sept. 1875 (D. P. 76. 4. 39 et 41), consistent dans : 1° le payement des coupons d'arrérages des rentes mixtes ou au porteur; 2° le payement des arrérages des rentes nominatives, pensions et traitements, quand ils sont inscrits dans le département de la Seine; 3° l'émargement de tous ces payements sur les états d'arrérages et la confection des états de restes à la fin de l'exercice.

163. 9° *Contrôle central du Trésor.* — Ce contrôle consiste dans : 1° l'enregistrement contradictoire de toutes les opérations du caissier central du Trésor et du payeur central de la dette; 2° la vérification et le visa, avant délivrance, de tout certificat d'inscription de rentes, pensions, cautionnements; 3° la constatation contradictoire des soldes matériels en espèces et valeurs, renfermés dans la caisse du Trésor.

164. II. *Administrations financières et directions générales.* — En dehors de l'administration centrale, mais subordonnées à l'autorité du ministre, existent les administrations financières, au nombre de six : directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, timbre et domaines, des douanes, des manufactures de l'Etat (tabac et allumettes), et direction des monnaies et médailles.

ART. 2. — DES AGENTS SECONDAIRES DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE. — RECEVEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS; PERCEPTEURS. — SERVICE DE TRÉSORERIE (R. 731 et s.; S. 490 et s.).

165. Le service de trésorerie est assuré dans les départements par les agents chargés du recouvrement de l'impôt direct, c'est-à-dire par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs des contributions directes, en Algérie et dans les colonies par les trésoriers-payeurs particuliers et préposés payeurs.

166. I. *Trésoriers-payeurs généraux.* — Un décret du 21 nov. 1865 (D. P. 66. 4. 21) a réuni les fonctions de receveur général et celles de payeurs qui, jusque-là, étaient distinctes; de là la création des trésoriers-payeurs généraux. Il y a un trésorier-payeur général par département, nommé par décret (V. *suprà*, *Impôts directs*, n° 23). Ces fonctions sont incompatibles avec toutes celles qui sont interdites aux comptables publics (Décr. 31 mai 1862, art. 17 à 19). Toutefois, certaines opérations de banque sont permises aux trésoriers-payeurs généraux, et ils peuvent, avec l'autorisation du ministre des Finances, accepter les fonctions de Régent de la Banque de France et d'administrateur du Crédit foncier.

167. Outre leurs émoluments, qui ont été souvent remaniés, et réduits en dernier lieu par un décret du 31 déc. 1889 (D. P. 90. 4. 126), les trésoriers-payeurs généraux reçoivent, sur leurs avances au Trésor, des intérêts d'après le taux moyen résultant du placement des bons du Trésor. La quotité de leur cautionnement, qui, d'après la loi du 31 juill. 1867 (D. P. 67. 4. 146), est basée sur le montant des émoluments soumis à retenue, est déterminée aujourd'hui par la loi du 28 avr. 1893, art. 55 (D. P. 93. 4. 79). Le cautionnement ainsi fixé ne varie plus pendant la durée des fonctions dans la même résidence. La moitié de chaque cautionnement doit appartenir en propre au comptable.

168. Les attributions des trésoriers-payeurs généraux ont été indiquées sommairement, *suprà*, *Impôts directs*, n° 24; elles comprennent : 1° La direction et la comptabilité du recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées.

169. 2° La direction et la comptabilité du recouvrement soit des amendes et condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile (L. 29 déc. 1873, art. 25, D. P. 74. 4. 26), soit des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

170. 3° Le recouvrement direct d'un certain nombre de produits budgétaires, tels que le produit des coupes de bois de l'Etat, la taxe des brevets d'invention, les retenues sur traitements pour le service des pensions civiles, etc.

171. 4° Le service de trésorerie et le mouvement des fonds. — A ce titre ils reçoivent et remboursent les cautionnements en numéraire; ils centralisent les recettes effectuées par les comptables des régies financières; ils assurent, dans l'étendue du département, l'approvisionnement des caisses et le payement régulier des dépenses; ils transmettent, suivant les instructions de la direction du mouvement général des fonds, leurs encaisses disponibles soit à Paris, soit dans un autre département; ils effectuent pour le compte du caissier payeur central les opérations de trésorerie proprement dites, telles que la souscription et la libération des emprunts de l'Etat, l'émission et le remboursement des bons du Trésor, etc.

172. 5° Le service de la Dette inscrite. — Ils payent les arrérages des rentes sur l'Etat, servent d'intermédiaires gratuits entre les rentiers et la direction de la Dette inscrite pour les opérations de réunion, mutation, conversion; ils sont tenus d'effectuer tous achats et ventes de rentes sur l'Etat. Avant la loi du 24 déc. 1896, dont l'art. 10 a prescrit la fermeture des livres auxiliaires de la Dette publique, ils avaient un rôle étendu en ce qui concerne les rentes départementales.

173. 6° Le service de la Caisse des dépôts et consignations (Décr. 31 mai 1862, art. 836 à 849), et celui de la Légion d'honneur (Même décret, art. 716 et s., et Décr. 1er déc. 1881, art. 3; Arr. min. de la même date, art. 17).

174. 7° La surveillance des comptables du département. — Cette surveillance s'exerce, non seulement sur les comptables directs du Trésor, de la gestion desquels le trésorier-payeur général est responsable, comme les receveurs particuliers et les percepteurs, mais aussi sur les comptables de la gestion desquels il ne répond pas, comme les receveurs spéciaux des communes et des établissements publics. Au contraire, cette surveillance ne s'exerce pas sur les comptables des régies financières.

175. 8° Le service des Invalides de la marine, de la ville de Paris, du Crédit foncier, et des autres correspondants (Décr. 31 mai 1862, art. 798 et 799).

176. 9° Le service des dépenses publiques. — Le trésorier-payeur général a seul la charge et la responsabilité de tous les payements qui s'effectuent dans la limite du département; il n'y a d'exception que pour les dépenses relevant des receveurs des régies financières. D'ailleurs, tous les payements ne sont pas effectués à la caisse du trésorier-payeur général; d'autres comptables y participent (V. *infrà*, n° 180).

177. 10° Le service financier du département. — Jusqu'en 1893, le budget départemental a fait partie intégrante du budget annuel de l'Etat, sous le nom de *budget sur ressources spéciales;* le service financier était fait par les receveurs des finances et les payeurs (Décr. 31 mai 1862, art. 742 à 780). Le décret du 12 juill. 1893 (D. P. 94. 4. 67), pris en exécution des art. 18 à 27 de la

loi du 18 juill. 1892 (D. P. 93. 4. 74), charge le trésorier-payeur général de tous les mouvements de fonds du budget départemental.

178. 11° Le service des cotisations municipales et particulières fournies pour diverses dépenses d'intérêt commun.

179. 12° Des opérations de banque. — Ces opérations, dont l'étendue a donné lieu jadis à des critiques et même à des difficultés judiciaires, comme contraires au privilège des agents de change, sont actuellement très restreintes. Une autorisation ministérielle est nécessaire pour que les trésoriers-payeurs généraux puissent concourir aux émissions du Crédit foncier, de la Ville de Paris, des départements et des villes; leurs guichets ne sont plus ouverts à aucune autre émission de titres. Mais ces fonctionnaires sont encore autorisés à prêter leur intermédiaire pour l'achat et la vente de valeurs françaises cotées à la Bourse, pour le payement des intérêts et dividendes de toutes les valeurs françaises ou étrangères; ils peuvent aussi recevoir des fonds en dépôt, à condition de les employer en avances au Trésor.

180. Les receveurs particuliers des finances et les percepteurs doivent effectuer, pour le compte du trésorier-payeur général, le payement de toutes ordonnances ou mandats préalablement revêtus du *Vu, Bon à payer*, et assignés sur leurs caisses. Le visa préalable du trésorier-payeur général n'est pas exigé : 1° pour le payement de la solde des militaires en route, et pour les payements nécessités par le passage des troupes; 2° pour le payement des arrérages de rentes (Instr. 1859, art. 662). Les receveurs des autres revenus publics, notamment ceux des régies financières, peuvent être appelés à concourir de la même manière, pour le compte du trésorier-payeur général, au payement des dépenses publiques (Décr. 31 mai 1862, art. 354).

181. Les trésoriers-payeurs généraux doivent soumettre annuellement deux comptes à la Cour des comptes, l'un pour le service de l'Etat, l'autre pour les services du département. Au contraire, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs ne sont pas justiciables de la Cour des comptes; ils ne rendent de comptes qu'au trésorier-payeur général, sous la responsabilité duquel ils opèrent.

182. II. *Receveurs particuliers des finances.* — Il y a un receveur particulier des finances dans chaque arrondissement (L. 27 vent. an 8). Les conditions de nomination et d'avancement de ces fonctionnaires sont fixées par l'art. 1er du décret du 23 juill. 1878, l'art. 4 de la loi du 25 juill. 1879 et le décret du 21 juin 1901. Leurs émoluments sont fixés par la loi du 17 fruct. an 6, art. 7, et la circulaire ministérielle du 31 déc. 1886; leur cautionnement, par la loi du 31 juill. 1867 (D. P. 67. 4. 146). V. au surplus, *suprà, Impôts directs*, n° 21.

183. Les receveurs particuliers des finances remplissent, dans les limites de leur arrondissement, la plupart des fonctions attribués aux trésoriers-payeurs généraux. Ils surveillent la gestion des percepteurs, dont ils répondent pécuniairement, et celle des autres comptables, receveurs des communes ou des établissements publics. V. sur ce point, *suprà, eod. v°*, n° 22.

184. III. *Percepteurs des contributions directes.* — Les conditions de nomination et d'avancement dérivent de l'art. 9 de la loi du 5 vent. an 12, du décret du 13 avr. 1861, (art. 5) § 6, du décret du 31 mai 1862 (art. 286 et s.), du décret du 27 juin 1876, de l'art. 10 du décret du 13 mars 1900 (D. P. 1900. 4. 48). V. *suprà, eod. v°*, nos 16 et 17.

185. Les fonctions des percepteurs sont les suivantes (Comp. *suprà, eod. v°*, n° 18) : 1° Ils sont les agents de premier degré du recouvrement des impôts directs; à ce titre, ils donnent leur concours à la recherche des mutations foncières, font publier les rôles, envoient les avertissements, font des tournées périodiques pour le recouvrement, exercent les poursuites nécessaires, appliquent les dégrèvements prononcés.

186. 2° En ce qui concerne les amendes et condamnations pécuniaires, dont le recouvrement leur a été confié par l'art. 25 de la loi du 29 déc. 1873 (D. P. 74. 4. 26), leurs attributions sont analogues.

187. 3° Ils recouvrent, pour le compte du receveur des finances, les produits divers du budget et les produits éventuels du département.

188. 4° Ils participent au payement des dépenses publiques ou départementales.

189. 5° Ils remplissent les fonctions de receveur municipal, sauf dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 60000 francs, qui peuvent demander un receveur spécial (Décr. 31 mai 1862, art. 515, modifié par l'art. 50 de la loi du 25 févr. 1901).

190. 6° Ils ont la gestion financière des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 30000 francs (Décr. 31 mai 1862, art. 558, modifié par le décret du 8 oct. 1899).

191. 7° Ils peuvent être choisis pour remplir certaines autres fonctions, telles que trésorier des associations syndicales, ou pour participer aux opérations des caisses d'épargne et de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

192. Les percepteurs n'ont pas à rendre de compte de gestion annuelle. On a vu *suprà*, v° *Impôts directs*, n° 20, comment les percepteurs sont déchargés de leur responsabilité. Leur libération résulte des récépissés qui constatent le versement, dans la caisse du receveur des finances, de l'intégralité des rôles ou états de produits dont ils sont chargés (Instr. 1859, art. 1529). Il en est, toutefois, différemment en ce qui concerne le service des communes et établissements publics; pour chacun de ces services, ils ont à présenter un compte qui, suivant que les revenus annuels n'excèdent pas ou, au contraire, excèdent 30000 francs, est apuré par le conseil de préfecture ou par la Cour des comptes (L. 5 avr. 1884, art. 157). L'ensemble du service des percepteurs est placé sous la responsabilité du receveur particulier des finances.

193. IV. *Receveur central de la Seine.* — A Paris, il y a une organisation spéciale. Le service de la dépense, confié au caissier payeur central du ministère des Finances, est resté distinct du service de la recette, dont est chargé le receveur central de la Seine. Celui-ci a sous ses ordres : pour la ville, des receveurs-percepteurs, et, pour la banlieue, des percepteurs ordinaires.

194. V. *Trésorerie d'Algérie, de Cochinchine et des colonies.* — En ce qui concerne le service de la trésorerie en Algérie, V. *suprà, Algérie*, n° 78. — En Cochinchine, la trésorerie emprunte son personnel à la trésorerie d'Algérie (Décr. 15 mai 1874). Le personnel de la trésorerie du Tonkin est en partie emprunté à la trésorerie d'Algérie, en partie confié à des agents de formation locale (Décr. 8 févr. 1892). Il y a au Cambodge un payeur chef du service de trésorerie. Dans chacune des autres colonies, il y a un trésorier-payeur au chef-lieu, et parfois des trésoriers particuliers dans les villes importantes (Décr. 20 nov. 1882, D. P. 83. 4. 78).

195. VI. *Trésorerie de l'armée.* — Le service de la trésorerie dans les armées actives en campagne ou sur pied de mobilisation est réglé par le décret du 20 mars 1877. Ce service comprend un payeur général d'armée, un payeur principal par chaque corps d'armée, un payeur particulier par chaque division militaire ou bureau d'étapes, des payeurs adjoints et des commis. Le payeur général est seul justiciable de la Cour des comptes; il répond de la gestion des payeurs qui lui sont subordonnés.

Art. 3. — Attributions du ministre des Finances en ce qui concerne la défense des droits et actions du Trésor.

§ 1er. — *Actions judiciaires du Trésor public; agent judiciaire* (R. 772 et s.; S. 510 et s.).

196. L'agent judiciaire du Trésor est un fonctionnaire placé sous l'autorité du ministre des Finances, mais qui a reçu de la loi mandat l'autorisant à poursuivre à sa requête et sous sa seule signature, devant tous juges et tribunaux, le recouvrement des créances actives du Trésor et la rentrée des débets des comptables (L. 15 août 1790), et à recevoir et viser toutes significations concernant le Trésor (Pr. 69 et 1039).

197. I. *Mandat légal de l'agent judiciaire.* — Un certain nombre d'actions intéressant le Trésor sont poursuivies sans l'intervention de l'agent judiciaire. Ce sont : les actions intéressant le domaine de l'Etat; celles qui sont intentées, pour le recouvrement des impôts directs, taxes assimilées et amendes, par les percepteurs des contributions directes; enfin, les instances en matière de douane, d'enregistrement, de timbre, d'impôt sur les valeurs mobilières, de taxes postales et télégraphiques. Au contraire, doivent être intentées contre l'agent judiciaire les instances engagées contre l'administration des Finances devant les tribunaux civils, quand elles ne concernent ni les questions de propriété domaniale, ni la restitution des impôts ou des revenus domaniaux.

198. Le ministre est autorisé à agir de la manière qui lui paraît la plus convenable aux intérêts de la nation (Décr. 27 août 1791, art. 3). Il peut se désister, renoncer à appel, consentir à exécution, renoncer aux effets d'un acte conservatoire, accepter une cession de biens, accorder un délai au débiteur poursuivi, participer, en cas de faillite, à l'état d'union avec les autres créanciers. Mais il ne peut consentir à un concordat amiable qu'après l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat (Décr. 5 août 1882, art. 8). On lui reconnaît le pouvoir de transiger (Décr. 5 août 1882).

199. Certains actes sont interdits au ministre : 1° il ne peut pas compromettre, c'est-à-dire s'en remettre à des arbitres pour la solution d'un litige (Pr. 1003); 2° il ne peut pas procéder à la revision des liquidations, en ce qui concerne les débets résultant de comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée (Décr. 31 mai 1862, art. 369); 3° il ne peut accorder une remise totale ou partielle de débet à titre gracieux; il faut, pour cela, un décret rendu sur rapport, après avis du ministre des Finances et du Conseil d'Etat, et publié au *Journal officiel* (L. 29 juin 1852, art. 13).

200. II. *Règles exceptionnelles de procédure.* — Les instances suivies par l'agent judiciaire du Trésor sont soumises aux mêmes règles que celles des particuliers, sauf les dérogations suivantes : 1° les exploits et significations doivent être visés par les soins de l'agent judiciaire (Décr. 27 août 1791, art. 6; Pr. 69-2° et 1039); — 2° la cause est dispensée du préliminaire de conciliation; mais elle est communiquée au ministère public, qui doit être entendu à peine de nullité (Pr. 49-1°, 83-1°, 112); — 3° sont de droit exécutoires par provision les jugements rendus dans les instances où l'agent judiciaire a été partie (L. 11 fruct. an 5; Pr. 135); cette exécution provisoire a lieu sans caution si elle est demandée par le Trésor, et moyennant caution préalable si

elle est demandée par la partie qui a plaidé contre l'Etat; — 4° le Trésor est dispensé de donner caution quand il demande la surenchère d'un immeuble vendu sur lequel il a un privilège ou une hypothèque (L. 21 févr. 1827); — 5° le Trésor est en droit d'exiger caution avant d'exécuter un jugement le condamnant à payer et contre lequel il s'est pourvu en cassation (Décr. 16 juill. 1793); c'est une exception au principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif; — 6° les agents de l'Etat qui se pourvoient en cassation dans l'intérêt de l'Etat sont dispensés de consigner l'amende habituelle, et, par suite, de la supporter en cas de rejet du pourvoi par la chambre des requêtes (L. 2 brum. an 6, art. 17).

§ 2. — *Du contentieux administratif en matière de finances et des instances administratives* (R. 793 et s.; S. 517 et s.).

201. Le rôle de l'agent judiciaire ne s'étend pas aux instances devant les tribunaux administratifs; c'est alors le ministre des Finances qui agit directement et en son nom.

202. Bien que la Cour des comptes juge sur pièces les comptes qui rentrent dans sa juridiction, sans que le ministre des Finances soit partie dans l'instance, celui-ci peut intervenir indirectement par les instructions qu'il donne au procureur général.

203. Le ministre agit encore en sa propre qualité, et sans intervention de l'agent judiciaire, dans les pourvois contre les décisions ministérielles, concernant, par exemple, les liquidations de pensions, les questions de déchéance quinquennale, la responsabilité de l'Etat du fait de ses agents, etc.

204. On ne reconnaît plus, comme autrefois, au ministre le droit de décerner des contraintes contre tous les débiteurs du Trésor, mais seulement contre les comptables. Peuvent être recouvrés par la voie de la contrainte : 1° les débets mis à la charge des comptables du Trésor, en deniers ou en matières, et de toutes les personnes qui se seraient immiscées dans les fonctions de comptables, comme, par exemple, un secrétaire général de préfecture qui ne s'est pas borné à délivrer des mandats de payement, mais a payé certaines dépenses au moyen d'avances reçues du Trésor; — 2° les débets mis directement à la charge des préposés des comptables du Trésor (V. Décr. 31 janv. 1806); — 3° les débets des fournisseurs et entrepreneurs pour le compte de l'Etat.

205. La contrainte, prise par le ministre des Finances, doit être précédée d'un arrêté de débet, rendu par le ministre duquel dépend le comptable ou le fournisseur. — Cet arrêté de débet n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, s'il s'agit d'une créance rentrant dans la compétence des tribunaux ordinaires ou des conseils de préfecture, comme les contestations relatives au marché de travaux publics. Il peut être, au contraire, annulé par le Conseil d'Etat dans les cas où le droit de liquidation appartient aux ministres, comme s'il s'agit d'une contestation avec un fournisseur d'objets mobiliers.

206. La contrainte est toujours susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les tribunaux judiciaires ne peuvent ni accorder de sursis, ni recevoir une opposition à contrainte. Le Conseil d'Etat est seul compétent à cet égard.

207. La forme des contraintes n'est pas réglementée. Ainsi, nonobstant les art. 146 et 545 c. pr. civ., il n'est pas indispensable qu'elles soient revêtues de la formule exécutoire, ni qu'elles soient soumises au visa de l'autorité judiciaire. La contrainte doit être signifiée à la partie; elle produit alors les mêmes effets qu'un jugement (Avis Cons. d'Et. 25 therm. an 12).

208. La loi du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale (art. 154), dispose que toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par les maires et rendus exécutoires par le visa du préfet ou du sous-préfet. Il y avait là une faculté plus étendue que celle qui était donnée au ministre des Finances pour le recouvrement des créances de l'Etat. La loi du 13 avr. 1898, art. 54 (D. P. 98. 4. 118), a étendu ce même système aux états ministériels de recouvrement des créances de l'Etat pour lesquelles un autre mode n'a pas été prescrit par les lois et règlements.

SECT. V. — **De la comptabilité publique.**

209. La comptabilité publique est l'ensemble des règles qui régissent l'établissement, la reddition et l'apurement des comptes constatant les recettes et la dépense des deniers publics, ainsi que des matières appartenant à l'Etat. On distingue la comptabilité *en deniers* et la comptabilité *en matières*.

ART. 1er. — DE LA COMPTABILITÉ EN DENIERS (R. 809 et s.; S. 529 et s.).

210. La comptabilité sur les comptes en deniers est de trois sortes : législative, administrative, judiciaire. La comptabilité législative a été modifiée en ce qui concerne : 1° la durée de l'exercice financier (L. 25 janv. 1889, art. 6, 7, 33, 46 et 48; 25 févr. 1889; V. *suprà*, n° 146); 2° les virements de crédits, interdits par la loi du 16 sept. 1871, art. 30; 3° les crédits additionnels (L. 16 sept. 1871, 12 août 1876); 4° le budget sur ressources spéciales, créé par la loi du 2 juill. 1862, supprimé par la loi du 18 juill. 1892; etc.

211. La comptabilité administrative, instituée par le décret du 31 mai 1862, venant lui-même remplacer l'ordonnance du 31 mai 1838, et encore en vigueur dans son ensemble, a subi des modifications beaucoup moins profondes. Les principales sont les suivantes : 1° la loi du 24 déc. 1896 (D. P. 97. 4. 31) a abrogé la loi du 24 avr. 1833 et a réglé à nouveau les formes et le contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public; — 2° les décrets des 27 mars et 25 mai 1875 ont scindé en deux services les fonctions réunies autrefois dans les mains du directeur comptable des caisses centrales du Trésor; — 3° au contraire, les deux services attribués au receveur général et au payeur ont été réunis dans les mains d'un seul comptable, le trésorier-payeur général; — 4° le mode de traitement de ce fonctionnaire a été réglé à nouveau par le décret du 31 déc. 1889 (V. *suprà*, n° 167); — 5° le décret du 21 juin 1901 a modifié les conditions de recrutement des receveurs particuliers des finances; — 6° une loi du 6 déc. 1897 (D. P. 98. 4. 16) a prescrit diverses mesures importantes de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des Finances dans des affaires intéressant le domaine public et le domaine privé de l'Etat.

212. La comptabilité judiciaire résulte de la juridiction et du contrôle exercés par la Cour des comptes (V. *suprà*, *Cour des comptes*).

213. La législation relative aux comptabilités spéciales a été modifiée principalement en ce qui touche les points suivants : 1° le service des départements, par suite de la suppression du budget sur ressources spéciales, a été remanié par le décret réglementaire du 12 juill. 1893 et l'instruction générale du 13 juill. 1893; — 2° le service des communes est régi par la loi du 5 avr. 1884; à Paris, cette loi est inapplicable, et le service financier est régi par la loi du 24 juill. 1867, art. 17, la loi du 26 janv. 1872, la loi du 4 avr. 1878, les décrets du 8 août et du 28 déc. 1878; — 3° en ce qui concerne l'Algérie, il convient de signaler la loi du 19 déc. 1900, qui a doté cette colonie d'un budget spécial, ainsi que deux décrets du 16 janv. 1902, l'un sur l'organisation de la Trésorerie, l'autre sur le régime financier de l'Algérie (V. *suprà*, *Algérie*, nos 20, 41, 78).

ART. 2. — DE LA COMPTABILITÉ EN MATIÈRES (R. 817 et s.; S. 535 et s.).

214. La comptabilité des matières appartenant à l'Etat, soumise au contrôle de la Cour des comptes, concerne seulement, en principe, les matières de consommation et de transformation (Décr. 31 mai 1862, art. 861 à 881). Dans chaque établissement ou magasin, il y a un agent ou préposé responsable et comptable des matières qui y sont déposées, auxquels sont applicables les dispositions concernant les comptables en deniers, notamment l'interdiction de faire le commerce ou l'industrie et l'incompatibilité avec les fonctions d'ordonnateurs.

215. Quant aux valeurs mobilières et permanentes, dont la gestion donne lieu à de rares mouvements, elles ne sont pas soumises à une réglementation uniforme ni au contrôle de la Cour des comptes (Décr. 1862, art. 877 et 878). Dans chaque ministère ou service, la conservation de ces valeurs est assurée par des prescriptions spéciales, comportant des inventaires avec récolements périodiques. Toutefois, les valeurs mobilières et permanentes des départements de la guerre et de la marine sont soumises aux mêmes règles que les matières de consommation et de transformation (Décr. 15 oct. 1879; L. 26 juin 1888; Décr. 9 sept. 1888; L. 26 janv. 1892, art. 61).

ART. 3. — APPLICATION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE (R. 824 et s.; S. 540 et s.).

216. L'exécution du budget est assurée par deux catégories d'agents dont les fonctions sont distinctes et incompatibles : les ordonnateurs et les comptables. L'ordonnateur est le mandataire direct du Parlement; seul il a le droit d'engager les dépenses publiques; il est, en outre, chargé de procurer la réalisation et l'aménagement des ressources de l'Etat. Il est responsable de toutes les mesures qu'il prend à ce double point de vue. Mais sa responsabilité disparaît et son intervention cesse au moment précis où il s'agit de détenir les deniers et matières appartenant à l'Etat et d'en faire emploi. A ce moment apparaît le comptable, dont la responsabilité se limite à la conservation des deniers et matières et à leur dévolution, conformément aux prescriptions des ordonnateurs.

217. La multiplicité et la variété des faits comptables nécessitent une hiérarchie dans l'ordre des ordonnateurs et dans celui des comptables. Les ordonnateurs sont de deux sortes : les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs secondaires ou délégués. Ceux-ci, mandataires des ordonnateurs principaux, ne sont responsables qu'à leur égard. — Les comptables se divisent en comptables-deniers, en comptables-matières et en comptables d'ordre, selon la nature de leurs attributions. — Les comptables d'ordre sont des agents qui, n'étant pas préposés au maniement de deniers ou de matières, sont chargés de la centralisation des opérations d'un service déterminé et, pour ce fait, constitués responsables. Ce sont, notamment : les agents comptables des transferts et mutations, des reconversions et renouvellements, du Grand-Livre, des pensions, le payeur central de la dette publique, etc.). La mission qui leur est dévolue a pour objet de per-

mettre que les opérations d'un même service, dispersées dans les comptes des différents comptables-deniers ou matières, puissent être l'objet d'un jugement d'ensemble. On distingue aussi, eu égard aux responsabilités qui leur incombent, les comptables principaux ou directs et les comptables subordonnés.

ART. 4. — FORMES ET CONTROLE DES RÉCÉPISSÉS QUI ENGAGENT LE TRÉSOR PUBLIC.

218. La loi du 24 déc. 1896, art. 11 (D. P. 97. 4. 31), a abrogé la loi du 24 avr. 1833 qui régissait cette matière, mais en reproduisant la plupart de ses dispositions. Elle a été suivie du décret du 4 janv. 1897 (D. P. 97. 4. 107). relatif aux formes et au contrôle des récépissés qui engagent le Trésor public.

219. I. *Visa du récépissé par le service du contrôle.* — D'après l'art. 1er de la loi du 24 avr. 1833, le récépissé délivré par le caissier central du Trésor ou par les receveurs généraux ou particuliers n'était libératoire et ne formait titre envers le Trésor qu'à charge par la partie prenante de le faire viser et séparer de son talon par les fonctionnaires chargés du contrôle. — La nécessité du visa du contrôle, prescrite par la loi de 1833, a été supprimée d'une façon générale par la loi du 24 déc. 1896, et n'a été maintenue qu'à l'égard des opérations effectuées à Paris par le caissier payeur central du Trésor et les agents comptables de la dette inscrite. A Paris, le contrôleur est placé auprès de chacun des guichets qui reçoivent les versements ou qui délivrent les bons et valeurs, de sorte que l'obligation du visa n'impose aux parties versantes ni dérangement, ni perte de temps.

220. II. *Récépissés d'autres comptables publics.* — Il a été institué un contrôle effectif et permanent, analogue à celui qui est établi auprès du Trésor public : 1° auprès du receveur municipal de la ville de Paris (L. 4 avr. 1878; Décr. 8 août 1878, art. 12 à 18); — 2° auprès de la régie de la fabrication des monnaies et médailles; — 3° auprès de chaque caisse d'épargne privée (L. 20 juill. 1895, art. 14); — 4° pour les opérations effectuées à Paris par la Caisse des dépôts et consignations (L. 24 avr. 1833, art. 7). La loi du 24 déc. 1896 (art. 11, § 5) a maintenu le contrôle institué à Paris; mais elle a supprimé l'obligation du visa pour les recettes faites par les agents de ladite Caisse dans les départements; — 5° pour le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, géré par la Caisse des dépôts (Décr. 28 déc. 1886, art. 13); — 6° pour les récépissés délivrés en cas de consignation de valeurs mobilières (Décr. 15 déc. 1875, art. 2, D. P. 76. 4. 22).

221. III. *Caractère authentique des récépissés.* — Le récépissé régulier est un acte authentique, faisant foi jusqu'à inscription de faux (Civ. 1317), puisqu'il émane d'un officier public agissant dans la limite de ses attributions, et qu'il est revêtu des formalités prescrites par la loi. Toutefois, la jurisprudence ne paraît pas avoir statué expressément sur cette question.

SECT. VI. — Des comptables publics.

ART. 1er. — DES DIVERSES CATÉGORIES DE COMPTABLES PUBLICS. — CONDITIONS PARTICULIÈRES QUI LEUR SONT IMPOSÉES (R. 853 et s.; S. 554 et s.).

222. D'une façon générale, on doit comprendre, sous le nom de *comptables publics*, tous ceux qui, à un titre légal quelconque, ont le maniement des deniers publics ou de matières appartenant à un service public.

223. On peut résumer comme suit l'énumération des comptables publics, en les répartissant dans les cinq catégories suivantes :

1° Les *comptables-deniers* de l'Etat, qui sont : le caissier payeur central du Trésor, le receveur central de la Dette, le receveur central de la Seine, le receveur des droits universitaires, les receveurs des amendes, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs, les trésoriers-payeurs particuliers et préposés payeurs de l'Algérie et des colonies, les receveurs principaux et ordinaires, ambulants et sédentaires des diverses régies financières et des postes et télégraphes.

224. 2° Les *comptables-matières*, qui sont : les agents comptables de la fabrication des timbres-poste, les garde-magasins du timbre, les garde-magasins dans les manufactures et entreposeurs des tabacs, les garde-magasins et agents comptables de la guerre, de la marine, des établissements dépendant des ministères de l'Agriculture et du Commerce.

225. 3° Les *comptables d'ordre*, qui sont : les agents comptables du Grand-Livre, des transferts et mutations, des reconversions et renouvellements, des pensions, des virements de comptes, des traites de la marine, des chancelleries diplomatiques et consulaires.

226. 4° Les *comptables des services rattachés pour ordre au budget*, qui sont : les agents comptables de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie nationale, de la Caisse nationale d'épargne, des Monnaies et médailles, de l'Ecole centrale, les caissiers des chemins de fer de l'Etat et des chemins de fer et port de la Réunion, le trésorier général et les trésoriers des Invalides de la marine.

227. 5° Les *comptables des établissements publics* non rattachés au budget de l'État, notamment : le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, les économes des lycées, des écoles normales, les comptables des établissements généraux de bienfaisance, des monts-de-piété, de l'Assistance publique à Paris, les receveurs des communes, des hospices, etc.

228. L'obligation de rendre compte, avec toutes les charges qui en dérivent, atteint également tous ceux qui, sans titre légal, se sont immiscés dans le maniement des deniers publics comme préposés des comptables réguliers ou pour tout autre motif. Ces gestions reçoivent le nom de *gestions occultes* ou *comptabilités de fait*.

229. Mais pour que l'obligation de rendre compte puisse être invoquée, il est indispensable que le caractère de deniers publics soit d'abord reconnu aux deniers manutentionnés, et l'autorité compétente à cet égard est le juge des comptes, c'est-à-dire, en général, la Cour des comptes, et parfois le conseil de préfecture.

230. Les comptables publics ne peuvent entrer en fonctions sans avoir prêté le serment professionnel de gérer avec probité et fidélité, et sans avoir réalisé leur cautionnement (Décr. 31 mai 1862, art. 20). L'autorité compétente pour recevoir le serment est : 1° la Cour des comptes, pour la plupart des comptables relevant de sa juridiction (Ord. 29 juill. 1814); — 2° le préfet et les sous-préfets, pour les receveurs des finances, les percepteurs, les receveurs municipaux, et, en général, les agents chargés du recouvrement des contributions directes; — 3° les tribunaux civils, pour les préposés des diverses administrations chargées du recouvrement des impôts indirects, et, en général, pour tout agent ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux.

ART. 2. — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES (R. 866 et s.; S. 560 et s.).

231. I. *Service des recettes.* — Le recouvrement des droits et produits nécessite, en principe, l'intervention de deux fonctionnaires : un administrateur, chargé d'établir, de constater et de mettre en recouvrement les produits, et un comptable préposé à la réalisation du recouvrement. Ces deux fonctions sont incompatibles (Décr. 31 mai 1862, art. 14 et 17).

232. L'administrateur n'encourt qu'une responsabilité purement morale pour les certifications qu'il délivre (Décr. 1862, art. 15); au contraire, le comptable est pécuniairement responsable, non seulement des sommes qu'il a effectivement encaissées, mais encore du recouvrement intégral des droits qu'il est chargé de percevoir (Décr. 1862, art. 320).

233. La séparation des fonctions d'administrateur et de comptable n'est pas aussi absolue que semble l'indiquer le texte de l'art. 17 du décret de 1862. D'après l'art. 306 de ce même décret, « les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit, et d'exercer les poursuites. » Les droits ainsi liquidés et perçus par le même agent ont reçu la dénomination de *droits au comptant*, par opposition à ceux liquidés par un fonctionnaire distinct, et résultant d'un titre exécutoire émané d'un administrateur, lesquels sont dénommés spécialement *droits constatés*.

234. Comme conséquence de cette distinction, la responsabilité pécuniaire du comptable, en ce qui concerne les droits au comptant, n'existe qu'à raison des actes qu'il a faits en qualité de comptable. — En ce qui concerne les droits constatés, dont le comptable a pris charge, et du recouvrement desquels il est responsable, il y a lieu de distinguer. S'il s'agit des contributions directes, il doit être justifié de l'entière réalisation des rôles avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent, et le versement est fait au besoin par le comptable de ses deniers personnels (Décr. 31 mai 1862, art. 320 et 324). S'agit-il d'autres revenus publics, il est dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge (Même décret, art. 325).

235. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leur caisse le montant des droits dont ils sont déclarés responsables; s'ils ne sont plus en fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor. Lorsque les comptables ont payé, ils sont subrogés dans les droits et actions du Trésor contre les contribuables (Décr. 1862, art. 326 et 327).

236. Les comptables en recettes peuvent et doivent se refuser à poursuivre le recouvrement de tous impôts directs ou indirects dont la perception n'aurait pas été autorisée par la loi de finances (art. final de chaque loi de finances annuelle, reproduisant l'art. 94 de la loi du 15 mai 1818).

237. Le dernier article de chaque loi de finances ouvre deux actions distinctes contre le comptable, l'une au criminel pour concussion, en vertu de l'art. 174 c. pén., l'autre au civil pour perception illégale. La première action atteint seulement les fonctionnaires qui ont exigé ou reçu de mauvaise foi ce qu'ils savaient n'être pas dû, qu'ils en aient, d'ailleurs, personnellement profité ou non (V. *suprà, Forfaiture*, nos 25 et s.). Quant à l'action civile, elle n'est recevable qu'au cas où l'impôt n'aurait pas été voté et établi par les pouvoirs publics compétents, ni appliqué dans les formes prescrites, avec les appro-

bations de droit (Ch. réun. r. 28 mars 1895, D. P. 95. 1. 313).

238. La faculté d'actionner le receveur au civil en restitution ne préjudicie pas au droit de répéter l'indû dans les conditions du droit commun (Civ. 1235 et 1376) contre l'Administration qui a profité des sommes perçues. Cette action en répétition de l'indû contre l'Administration est soumise, selon les cas, aux tribunaux ordinaires ou administratifs; au contraire, l'action civile en répétition contre le comptable relève toujours de la compétence judiciaire.

239. II. *Service des dépenses.* — La responsabilité des comptables peut être en jeu à cet égard à deux titres différents, suivant que l'irrégularité du payement provient de la non-observation des formalités et justifications prescrites par les règlements, ou qu'elle se rapporte à la quittance proprement dite.

240. La responsabilité due à la première de ces causes incombe toujours au payeur sur la caisse de qui le payement est assigné, c'est-à-dire soit au caissier payeur central du Trésor, soit au payeur central de la Dette, soit au trésorier-payeur général (Décr. 31 mai 1862, art. 363).

241. Quant au payement matériel, il peut être effectué soit par le payeur lui-même, soit par un des comptables du département sur la présentation qui lui est faite par l'intéressé du mandat revêtu du *vu, bon à payer* signé du payeur. Le comptable qui procède au versement des sommes est personnellement responsable de la validité de l'acquit, qui doit être donné devant lui, daté et signé par le créancier au moment du payement, mais seulement vis-à-vis du trésorier-payeur général (Décr. 31 mai 1862, art. 354 et 363); celui-ci demeure toujours responsable vis-à-vis du Trésor de l'acte de son subordonné. S'il y a faute commune, la part de responsabilité de chacun est fixée par le ministre des Finances, sauf recours au Conseil d'Etat.

242. III. *Responsabilité du fait des préposés des comptables.* — La responsabilité des comptables embrasse non seulement leurs propres actes, mais aussi les actes de leurs préposés, et, notamment, des fondés de pouvoirs qui, quoique soumis à l'agrément de l'Administration, ne sont pas fonctionnaires.

243. Les employés placés sous les ordres du caissier payeur central du Trésor et du payeur central de la Dette ne sont pas nommés et choisis par ceux-ci, mais par le ministre. Ils ne sont donc pas leurs préposés, et l'art. 1383 c. civ. ne leur est pas applicable. Néanmoins, les règlements sur la comptabilité publique déclarent ces comptables responsables des agents placés sous leurs ordres, sauf recours contre eux (Décr. 31 mai 1862, art. 351; 25 mai 1875, art. 7).

244. IV. *Responsabilité des comptables supérieurs, et spécialement des trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances.* — Le principe de cette responsabilité a été posé par l'ordonnance de 1831 (Décr. 1862, art. 322). Elle n'est, d'ailleurs, pas absolue; elle ne s'applique qu'aux recettes et dépenses que le comptable principal a rattachées à sa gestion. Suivant les circonstances, le comptable principal peut obtenir du ministre décharge de cette responsabilité (Décr. 1862, art. 329); sinon, il est subrogé dans les droits du Trésor sur le cautionnement et les biens du comptable pour lequel il a payé (Même décret, art. 327). Le comptable principal a, par contre, un certain droit de contrôle sur la gestion des comptables subordonnés (art. 321). Dans les régies financières (contributions indirectes, douanes, etc.), ce contrôle est exercé en fait par les chefs administratifs (art. 323, § 2); aussi, en ce qui concerne ces régies, la responsabilité du comptable supérieur vis-à-vis des comptables subordonnés a-t-elle rarement été mise en jeu.

245. Les trésoriers-payeurs généraux sont responsables de la gestion des receveurs particuliers et des percepteurs du département; les seconds, de la gestion des percepteurs de leur arrondissement. En cas de déficit ou de débet d'un receveur des finances, le trésorier-payeur général est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor; de leur côté, les receveurs des finances sont tenus de couvrir le Trésor des déficits et des débets constatés à la charge des percepteurs.

246. La responsabilité du Trésor ne peut être engagée à raison du maniement, soit par les percepteurs, soit par les receveurs spéciaux, des deniers appartenant aux communes et établissements publics (Instr. gén. 1859, art. 1216). Mais les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances sont responsables de la gestion intégrale des percepteurs, et par conséquent des actes faits par ceux-ci en qualité de receveurs des communes et établissements publics.

247. La responsabilité du comptable supérieur est limitée quant à sa durée. En cas de changement du titulaire de la recette particulière, le nouveau receveur doit, dans les trois mois qui suivent son installation, procéder à la vérification approfondie de la gestion des percepteurs de son arrondissement (Instr. 1859, art. 1385). S'il constate des déficits dans ce délai, ils sont à la charge de son prédécesseur, qui doit les solder immédiatement, à moins qu'ils n'aient pris naissance depuis l'installation du nouveau receveur. — Si le nouveau receveur n'a pas fait dans le délai réglementaire de trois mois les vérifications prescrites, il devient responsable de tous les débets reconnus, à l'exception de ceux qui seraient démontrés être antérieurs à la dernière vérification annuelle, soit du service, soit des comptes de gestion, opérée par l'ancien receveur.

248. La responsabilité du comptable supérieur est limitée aussi quant aux circonstances de fait qui l'ont fait naître. Si le déficit ou le débet constaté à la charge du percepteur provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance du receveur des finances, et si celui-ci a pris, une fois le déficit reconnu, toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts dont il a la charge, le ministre des Finances peut le décharger de toute responsabilité (Décr. 1862, art. 429 et 545). Il doit, toutefois, prendre l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat, et sa décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat jugeant au contentieux. Si la décharge est accordée, le receveur des finances a droit au remboursement en capital et intérêts des sommes dont il a fait l'avance.

249. Les receveurs des finances et trésoriers payeurs généraux, personnellement responsables de la rentrée intégrale des impôts directs, sont tenus de verser au Trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles de l'année précédente (Décr. 1862, art. 324). C'est pour leur compte que les cotes arriérées sont recouvrées depuis cette date jusqu'au 31 décembre de la troisième année. A ce moment, les percepteurs doivent solder eux-mêmes les rôles de leurs deniers personnels (V. *suprà, Impôts directs,* n° 19).

250. V. *Opérations relatives aux dépôts en compte courant et aux achats et ventes de rentes et de valeurs.* — Ces différentes opérations ne peuvent jamais engager la responsabilité de l'Etat (Ord. 8 déc. 1832, art. 6; L. 21 avr. 1833, art. 3). Néanmoins, l'administration des Finances estime que le trésorier général est responsable, en cette matière comme en toute autre, du fait des comptables qui lui sont subordonnés. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat décident, au contraire, qu'on ne peut appliquer aux opérations sur les rentes ni les règles spéciales de la responsabilité du comptable supérieur relatives aux deniers publics, ni les règles du droit civil relatives aux commis et préposés.

251. Dans les rapports du comptable avec les tiers, sa responsabilité doit être déterminée d'après les règles du droit commun applicables en matière de mandat salarié, leur rémunération se trouvant comprise dans le salaire qu'ils reçoivent de l'Etat.

252. VI. *Obligations communes à tous les comptables.* — Ces obligations communes concernent la tenue des écritures, l'unité de caisse, la surveillance des fonds, la responsabilité encourue en cas de vol, sauf la possibilité d'en obtenir la décharge si la perte des fonds résulte d'un événement de force majeure.

253. Le cas de vol de fonds a été prévu par un arrêté du Gouvernement, du 8 flor. an 10, et par l'art. 1271 de l'Instruction de 1859. Ces textes indiquent les précautions à prendre contre le vol de fonds, et à défaut desquelles le comptable ne peut obtenir décharge de sa responsabilité. C'est au ministre des Finances, et non au juge des comptes, qu'en cas de vol il appartient de statuer sur la responsabilité des comptables. — Il importe de remarquer que les pouvoirs du ministre, pour déterminer la responsabilité des comptables, sont limités aux cas prévus par les règlements sur la comptabilité, par exemple aux cas de vol ou perte de fonds, de responsabilité à l'égard des comptables subordonnés, etc.

ART. 3. — DES COMPTES A RENDRE PAR LES COMPTABLES (R. 914 et s.; S. 595 et s.).

254. Les comptes des comptables sont rendus *administrativement* ou *judiciairement :* administrativement, quand ils sont rendus de comptable à comptable (comptes dits *de clerc à maître*), par exemple, par un percepteur au receveur des finances, par un receveur des finances au trésorier-payeur général, par un comptable-matières au ministre dont il dépend; judiciairement, quand ils sont rendus à la Cour des comptes, aux conseils de préfecture, aux conseils privés des colonies; c'est le cas pour les comptables principaux en deniers (V. *suprà, Cour des comptes,* n°s 12 et s.).

255. Quoique soumis à la juridiction de la Cour des comptes, les trésoriers-payeurs généraux, le receveur central de la dette, le caissier payeur central et les comptables principaux du Trésor ont à rendre périodiquement des comptes à la direction générale de la comptabilité publique, qui les soumet à une vérification administrative avant de les transmettre à la Cour des comptes.

ART. 4. — DÉBETS DES COMPTABLES (R. 951 et s.; S. 604 et s.).

256. Par *débet,* on entend toute somme mise à la charge d'un comptable, à titre de reliquat passif de son compte. C'est donc, en principe, au juge des comptes qu'il appartient de constituer le comptable en débet par l'arrêt ou l'arrêté statuant sur les comptes. Cependant, le droit a été reconnu à l'Administration de constituer un comptable en débet, sous toutes réserves de la future décision du juge des comptes.

257. Les débets sont constatés par les supérieurs hiérarchiques du comptable, si celui-ci est encore en exercice et s'il en verse immédiatement le montant dans sa caisse. Dans ce cas, le débet est aussitôt apuré que reconnu, et son existence ne donne pas lieu à la création d'un titre de

créance au profit du Trésor. Mais, si le comptable est sorti de fonctions, ou s'il conteste sa dette, il devient alors nécessaire de le constituer en débet au moyen d'un titre exécutoire. Ce droit appartient exclusivement au ministre des Finances.

258. Si le comptable reconnu en débet est un percepteur, le receveur des finances de l'arrondissement, responsable de sa gestion, a le droit de décerner contre lui une contrainte analogue à celles ayant pour objet la rentrée des contributions; toutefois, à la différence de ces dernières, la contrainte délivrée contre un percepteur en débet n'est exécutoire qu'après visa du juge de paix (Arr. 16 therm. an 8, art. 30 et 33).

259. En dehors des comptables de l'Etat ressortissant au ministère des Finances, il en est un certain nombre qui ressortissent aux différents départements ministériels. En cas de débet reconnu à la charge d'un de ces comptables, le ministre dont il relève procède à l'arrêté des comptes d'où résulte le débet, et il le transmet au ministre des Finances, conformément aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 13 frim. an 8. Celui-ci, sur la proposition de l'agent judiciaire du Trésor, prend alors l'arrêté exécutoire connu sous le nom de *contrainte*, qui doit former le titre de la créance du Trésor. Aux termes de l'art. 13 de la loi du 29 juin 1852, l'envoi au ministère des Finances des débets constatés par les divers ministres doit être fait dans la quinzaine qui suit la liquidation. — Comp. sur les contraintes délivrées contre les agents de l'Etat, *suprà*, *Contrainte*, n°s 18 et s.

260. Un comptable peut être constitué en débet, non seulement après la cessation de ses fonctions, mais même après la restitution de son cautionnement.

261. Les débets portent intérêts à 5 pour cent à compter du jour où le versement aurait dû être effectué (L. 28 pluv. an 3, chap. 3, art. 3). Le jour à partir duquel les intérêts commencent à courir au profit du Trésor varie, d'ailleurs, avec la cause de la créance (Av. Cons. d'Et. 20 juill. 1808; Décr. 31 mai 1862, art. 368).

262. Les divers cautionnements fournis par un même comptable pour répondre de la gestion de chacun des services qui lui sont confiés, doivent être affectés à solder le déficit constaté dans chacun des services correspondant à chaque cautionnement spécial, et, s'il reste un excédent disponible, il est affecté au profit des autres services créanciers pour être distribué au marc le franc des sommes dues à chacun d'eux (Ord. 17 sept. 1837, art. 11).

263. Si le débet n'est pas soldé intégralement au moyen de l'application du cautionnement, des poursuites sont exercées d'après les règles tracées par le Code de procédure civile, sur les autres biens du redevable. — V., pour la saisie des rentes sur l'Etat appartenant aux comptables, *infrà*, n° 352.

264. Les décisions de la Cour des comptes et des conseils de préfecture constituant un comptable en débet emportent hypothèque judiciaire (Civ. 2123). Il en est de même des contraintes délivrées par le ministre des Finances (Av. Cons. d'Et. 25 therm. an 12). Mais cette hypothèque a peu d'importance en ce qui concerne les comptables publics, leurs immeubles étant déjà frappés de l'hypothèque légale ou du privilège en vertu de l'art. 2121 c. civ. et de la loi du 5 sept. 1807. Ces droits de préférence ne sont, d'ailleurs, conservés que par l'inscription au bureau des hypothèques.

265. Aucune remise de débet constaté au profit du Trésor ne peut être accordée autrement que par un décret du président de la République rendu sur la proposition du ministre liquidateur, après avis du ministre des Finances et du Conseil d'Etat, et publié au *Journal officiel* (L. 29 juin 1852, art. 13). Il en est de même pour les débets constatés au profit de la ville de Paris (Décr. 28 déc. 1878, art. 57). En ce qui concerne les débets constatés au profit des départements, communes et établissements publics, la question de savoir si la loi du 29 juin 1852 leur est applicable reste douteuse.

266. La loi du 29 juin 1852 interdit de procéder à la revision des liquidations de débets, lorsque ces liquidations résultent de comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée (Décr. 31 mai 1862, art. 369). Cette interdiction a pour objet d'empêcher des remises gracieuses dissimulées sous l'apparence de revision, erreur, etc.

267. La prescription au profit des comptables publics en débet est de trente ans à partir du jour où la gestion a pris fin (L. 5 sept. 1807, art. 10), et cela alors même que le débet résulterait d'un délit. De même, la prescription quinquennale de l'art. 2277 c. civ. est inapplicable aux intérêts des débets.

ART. 5. — DE LA COMPÉTENCE RELATIVEMENT AUX CONTESTATIONS DANS LESQUELLES LES COMPTABLES SONT INTÉRESSÉS.

§ 1er. — *Compétence administrative* (R. 1011 et s.; S. 625 et s.).

268. Le ministre des Finances est seul compétent pour statuer, sauf recours au Conseil d'Etat, sur toutes les contestations qui peuvent surgir à l'occasion du règlement des comptes des comptables, soit entre ceux-ci et le Trésor, soit entre deux comptables, soit entre un comptable et ses préposés ayant eu le maniement des deniers. La règle reste applicable au cas où le comptable ou l'un d'eux est représenté par ses héritiers ou ayants droit. — Mais cette attribution de compétence ne permet pas au ministre des Finances d'empiéter sur les attributions du juge du compte. Quand celui-ci a définitivement déchargé un comptable, le ministre ne peut le déclarer responsable de dépenses qui ont figuré dans son compte, alors même qu'elles auraient été soldées sur le vu de mandats reconnus faux ultérieurement, ou de titres inscrits sur l'état des rentes et créances qui doit être joint à chaque compte.

§ 2. — *Compétence des tribunaux ordinaires* (R. 1020 et s.; S. 627 et s.).

269. Les tribunaux ordinaires sont, en général, compétents toutes les fois que le Trésor n'a aucun intérêt dans la contestation et que celle-ci peut être résolue par application des principes de droit commun.

270. La Cour des comptes est, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, compétente pour prononcer sur les actes d'un comptable de fait et pour apurer ses comptes. Mais le juge des comptes ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente pour déclarer qu'une dépense a été profitable et réellement effectuée, condition essentielle à l'admission de cette dépense.

271. La compétence judiciaire est admise pour les actions contre les comptables concernant : 1° la restitution de droits de timbre, enregistrement, douanes ou contributions indirectes, indûment perçus; — 2° la répétition de taxes illégalement établies; — 3° la responsabilité des comptables pour fait personnel indépendant des fonctions; — 4° les questions de validité du payement ou de la consignation; — 5° les billets souscrits par eux.

272. Les actions introduites par des tiers contre des fonctionnaires, à raison de leurs fautes, ressortissent à la juridiction civile ou à la juridiction administrative, suivant que ces fautes sont des fautes personnelles ou au contraire des fautes de service. Ainsi, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par un tiers à l'occasion d'une saisie-exécution pratiquée à la requête d'un percepteur pour le recouvrement de contributions directes (Trib. civ. de la Seine, 26 oct. 1893).

273. Les comptables peuvent être poursuivis devant les tribunaux criminels pour détournements, dilapidations, etc.; mais il faut que l'autorité administrative ait d'abord statué sur leur comptabilité. D'ailleurs, malgré le jugement criminel qui acquitte un comptable, le ministre est en droit de le déclarer pécuniairement responsable, pour faits de gestion, du déficit qui avait donné lieu à la poursuite pénale. De même, il peut le constituer en débet pour une somme plus forte que celle qui a été déterminée par le jugement criminel comme de nature à motiver une répression pénale (Cons. d'Et. 31 mars 1882, D. P. 83. 3. 78).

ART. 6. — DES COMPTABLES MILITAIRES.

274. L'administration militaire constitue un service spécial ayant ses administrateurs et ses comptables. Elle a pour objet de pourvoir à l'entretien de l'armée et de subvenir aux besoins des troupes dans les diverses positions où elles se trouvent. Elle est régie par les principes suivants, posés par la loi du 16 mars 1882 (D. P. 82. 4. 123) : 1° la subordination de l'administration au commandement; 2° l'indépendance complète du service de santé vis-à-vis de l'administration; 3° l'établissement d'un contrôle indépendant, et, d'une manière générale, la division des différents services en direction, gestion ou exécution et contrôle.

275. La gestion administrative des divers services de l'armée est individuelle ou collective : individuelle, lorsqu'elle est confiée à un comptable unique; collective, lorsqu'elle est exercée par les officiers ou fonctionnaires que désignent les règlements organiques des services, constitués en conseil d'administration, par exemple les corps de troupe et les établissements du génie et de l'artillerie.

276. Les conseils d'administration ont pour agents des officiers comptables. Ces agents sont généralement au nombre de deux : l'un comptable des fonds, l'autre du matériel.

277. On distingue deux sortes de comptabilités : celle des finances, qui se résout en recettes et en payements (Règl. 3 avr. 1869), et celle des matières, qui se résout en entrées et en sorties des magasins.

278. 1° *Direction.* — Elle appartient, sous l'autorité générale du ministre de la Guerre, chef de l'administration de l'armée, aux commandants de corps d'armée et aux généraux et directeurs du service de l'artillerie, du génie, des poudres, enfin aux médecins directeurs du service de santé.

279. 2° *Gestion.* — La gestion appartient : dans les corps de troupe et établissements militaires considérés comme corps (écoles, pénitenciers, ateliers de travaux publics, etc.), au conseil d'administration du corps ou de l'établissement; — dans les établissements militaires des services administratifs et du service de santé, aux officiers d'administration divisés en deux sections : subsistances militaires d'une part, habillement et campement d'autre part; — dans les établissements de l'artillerie, aux gardes d'artillerie; — dans les établissements du génie, aux adjoints du génie; — dans les établissements des poudres et sal-

pêtres, à des agents spéciaux; — dans le service de la trésorerie et des postes, aux payeurs; — enfin à l'intendance pour certains services et pour le personnel sans troupe et les isolés jouissant d'une solde, d'un traitement ou d'une gratification.

280. 3° *Contrôle.* — Le contrôle est exercé par un corps spécial, dont les membres ne relèvent que du ministre de la Guerre. Sa mission consiste à sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et à constater dans tous les services l'observation des lois, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif.

281. Dans les différents services, la comptabilité, soit en deniers, soit en matières, est organisée dans des conditions particulières à chacun d'eux.

§ 1er. — *Obligations et responsabilité des comptables militaires* (R. 1034 et s.; S. 654 et s.).

282. Il est des cas où les administrateurs et directeurs peuvent encourir une responsabilité pécuniaire. Le commandant de corps d'armée est chargé de donner sous sa responsabilité, même pécuniaire, les ordres de distribution nécessaires. Ces ordres doivent être donnés par écrit, et les directeurs et administrateurs peuvent être rendus responsables par le ministre de la Guerre, même pécuniairement, de tout ordonnancement ou de toute distribution non prévus par les règlements, et pour lesquels l'ordre écrit du commandant de corps d'armée n'aurait pas été donné (Cons. d'Et. 20 févr. 1885, D. P. 86. 3. 92; Av. sect. fin. Cons. d'Et. 21 juill. 1885).

283. Les comptables de matières ou agents ayant charge d'un matériel ne sont pas responsables des pertes ou avaries occasionnées par un événement de force majeure ou un cas fortuit (Décr. 9 sept. 1888, art. 30). Mais ils doivent faire constater l'événement dans les vingt-quatre heures, par un procès-verbal dressé par le sous-intendant ou son suppléant légal (Règl. 26 mai 1866, sur le service des subsistances, art. 384).

284. Aux termes de l'art. 41 du décret du 14 janv. 1889, les conseils d'administration sont pécuniairement responsables : 1° des payements, sorties ou distributions qu'ils ordonnent ou autorisent contrairement aux dispositions en vigueur; — 2° de l'existence effective des fonds et du matériel au moment où ils en constatent la situation dans l'arrêté des registres tenus par les officiers comptables; — 3° des irrégularités ou erreurs signalées par le major, et dont ils n'auraient pas ordonné le redressement; — 4° du montant des reprises ou retenues qu'ils auraient omis volontairement de faire exercer; — 5° des pertes ou déficits de fonds en cas d'inexécution des art. 21 et 98 du décret du 14 janv. 1889; — 6° du bon entretien du matériel qui leur est confié.

285. Les membres du conseil qui n'ont pas adhéré à une mesure adoptée par la majorité, et qui ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations, ne sont point passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne. Mais ceux qui participent par leur vote à l'exécution d'une mesure prise contrairement au règlement avant leur entrée en fonctions partagent la responsabilité de ceux qui ont concouru à l'adoption de cette mesure à partir du jour où le vote a été émis et inscrit au registre des délibérations. La responsabilité pécuniaire des membres des conseils d'administration ne s'exerce pas pour les irrégularités, erreurs ou omissions purement involontaires; ils ne peuvent, en ce cas, encourir qu'une responsabilité purement disciplinaire.

286. Il résulte de l'art. 21 de la loi du 16 mars 1882, combiné avec les art. 1200 et s. c. civ. : 1° que le chef de corps peut être tenu de la totalité de la dette, sauf son recours contre le conseil; 2° qu'il aura à supporter la part des membres du conseil devenus insolvables, et ce sans aucun recours contre les autres membres du conseil, l'art. 21 n'établissant aucune solidarité entre ces membres.

§ 2. — *Comptes, avances, justifications* (R. 1051 et s.; S. 663).

287. Les comptables n'ont droit qu'à l'allocation des dépenses exactement justifiées; toutes les sommes perçues en trop doivent être restituées.

§ 3. — *Déchéances* (R. 1073 et s.; S. 664 et 665).

288. Les lois de déchéances destinées à protéger le Trésor public contre les réclamations tardives de ses créanciers s'appliquent aux comptables militaires et aux créanciers pour fournitures militaires comme à tous autres créanciers de l'Etat.

289. La prescription quinquennale ou sexennale est également opposable aux créances de solde et indemnités quelconques qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnées et payées dans un délai de cinq années pour les créanciers domiciliés en Europe ou en Algérie, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Ce délai part du 1er janvier de l'année à laquelle les créances appartiennent.

§ 4. — *Débets; pourvoi contre les décisions administratives; compétence* (R. 1079 et s.; S. 666 et s.).

290. Aux termes des art. 62 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, et 70 du règlement du 3 avr. 1869 sur la comptabilité des agents dépendant du ministère de la Guerre, aucune dépense ne peut être définitivement liquidée à la charge du département de la Guerre que par le ministre, et l'établissement du droit constaté avant payement par les ordonnateurs secondaires ne dispense, dans aucun cas, de la liquidation ministérielle.

291. Le ministre de la Guerre pouvant seul constituer le comptable en débet, sauf recours au Conseil d'Etat, une réclamation ne peut être portée devant cette juridiction par un officier comptable de corps de troupe qu'après avoir été soumise au ministre. — Le ministre conserve le droit de constituer un officier comptable en débet alors même que, traduit devant un conseil de guerre sous l'accusation de faux en matière d'administration militaire et de soustractions frauduleuses de munitions et vivres au préjudice de l'Etat, il aurait été déclaré non coupable.

292. La Cour des comptes, qui exerce sur les comptables des deniers publics une véritable juridiction (Décr. 31 mai 1862, art. 375 et s.), n'a sur les comptables des matières qu'un droit de contrôle qui s'exerce par voie de déclaration (Même décret, art. 873, 875, 876; Décr. 9 sept. 1888, art. 70). C'est le ministre de la Guerre qui arrête les comptes des comptables en matières de son département, sauf recours au Conseil d'Etat.

293. Les arrêtés pris par le ministre ensuite des déclarations de la Cour des comptes ne peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat que dans la forme et dans le délai fixés par le décret du 22 juill. 1806, sauf le cas d'erreur matérielle (Décr. 9 sept. 1888, art. 74). Dans ce dernier cas, les délais sont ceux fixés par les art. 9 et 10 de la loi du 29 janv. 1831, c'est-à-dire de cinq ans.

294. Le débet est recouvré soit par voie de retenues ou de précompte, soit par voie de contrainte, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor public (Décr. 3 avr. 1869, art. 262). Mais ce droit de recouvrement n'est donné à l'Administration que dans les cas déterminés par la loi.

SECT. VII. — **Des effets publics.**

ART. 1er. — DE LA NATURE DES EFFETS PUBLICS (R. 1096 et s.; S. 677 et s.).

295. On entend par *effets publics* les titres émis par les personnes morales publiques, spécialement les rentes sur l'Etat français ou sur les Etats étrangers, les titres émis par les départements, les villes, les bons du Trésor public français, qui forment la dette flottante, etc. (V. *infrà, Valeurs mobilières*). Il ne s'agit ici que des effets publics constituant une créance contre l'Etat.

296. Ces effets, que la loi de finances comprend dans les comptes de la Dette publique, se divisent en trois catégories : la dette consolidée, les capitaux remboursables à divers titres, et la dette viagère (V. *suprà*, nos 10 et s., 29 et s.).

§ 1er. — *Rente perpétuelle et amortissable sur l'Etat.*

A. — Tenue du Grand-Livre. — Inscriptions et annulations. — Renseignements sur les rentes (S. 689 et s.).

297. Le Grand-Livre est divisé par nature de rente, c'est-à-dire actuellement en 3 p. cent perpétuel, en 3 p. cent amortissable, et en rente viagère à titre de pension civile ou militaire. Il contient l'énonciation des noms et prénoms de tous les titulaires de rentes sur l'Etat.

298. Les rentes nominatives (perpétuelle et amortissable) sont réparties en huit séries d'ordre alphabétique d'après le nom du titulaire. Outre cette première division, spéciale aux rentes nominatives, la rente 3 p. cent amortissable comporte une seconde division par séries de remboursement, celle-ci commune aux rentes nominatives et aux rentes au porteur. La rente amortissable est divisée en 175 séries remboursables annuellement par la voie du sort; le tirage a lieu au ministère des Finances le 1er mars de chaque année, depuis le 1er mars 1879. Les rentes mixtes et les rentes au porteur sont divisées par quotité de coupures.

299. Le mode d'inscription et la tenue du Grand-Livre sont réglementés par les art. 196 à 217 du décret du 31 mai 1862. Pour les dettes antérieures à la création du Grand-Livre, l'inscription a eu lieu à l'époque de sa confection; celles qui n'ont pas été inscrites sont aujourd'hui frappées de déchéance. Aucune inscription pour création de rente ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (Décr. 31 mai 1862, art. 196).

300. Un agent comptable du Grand-Livre procède, sous sa propre responsabilité et sous celle de deux autres agents comptables, à l'inscription des rentes et à l'expédition des extraits aux titulaires. Il est assujetti à un cautionnement, et justiciable de la Cour des comptes.

301. La loi du 24 août 1793 et l'arrêté du 26 vend. an 13 ont prescrit l'établissement, dans un local séparé, d'un *double* du Grand-Livre, formé de bulletins classés par ordre alphabétique, et contenant la reproduction textuelle des inscriptions du Grand-Livre.

302. La tenue régulière du Grand-Livre permet au Trésor, dans les limites indiquées par l'arrêté du ministre des Finances du 6 juin 1840, de faire connaître aux ayants droit le nombre et le libellé des inscriptions possédées par un rentier. Ces renseignements sont donnés par le directeur de la Dette inscrite.

303. En principe, les titulaires, ou leurs représentants, héritiers ou mandataires,

sont seuls autorisés à demander des renseignements sur les rentes. Cette règle comporte, toutefois, un certain nombre d'exceptions : 1° on donne aux notaires les renseignements qu'ils demandent sur les rentes dépendant de successions qu'ils sont chargés de liquider; — 2° les agents de change peuvent aussi obtenir des renseignements sur les rentes qu'ils sont chargés de transférer.

B. — Forme des titres. — Rentes nominatives, mixtes, au porteur (S. 699 et s.).

304. Les inscriptions de rentes sur l'Etat sont délivrées sous trois formes : nominative, mixte, au porteur. La rente amortissable ne comporte pas de titres mixtes.

305. 1° *Rentes nominatives.* — Il est délivré, pour chaque compte inscrit au Grand-Livre, un extrait dans lequel le directeur de la Dette inscrite certifie que le titulaire est inscrit pour une somme de rente déterminée. Pour les rentes grevées d'usufruit, le titre étant aux mains de l'usufruitier, le droit des nus propriétaires est constaté, lorsqu'ils en font la demande, par une copie littérale de l'inscription transmise aux intéressés sous forme de lettre par le directeur de la Dette inscrite.

306. L'inscription au Grand-Livre résulte de l'une des opérations suivantes : souscription à un emprunt, reconversion d'une rente au porteur, achat par agent de change ou mutation. Dans les deux premiers cas, l'inscription a lieu sans qu'il soit justifié au Trésor de la qualité déclarée de la personne à inscrire. Au contraire, le titulaire est tenu de justifier de sa qualité à l'agent de change en cas de transfert, ou au Trésor s'il s'agit d'un renouvellement ou d'une mutation.

307. Les titres nominatifs comprennent quarante cases pour le payement des arrérages trimestriels; ils peuvent donc servir pendant dix ans sans renouvellement.

308. 2° *Rentes au porteur.*— Cette forme de titre a été créée par l'ordonnance royale du 29 avr. 1831, dans le but de faciliter les transactions ayant pour objet les rentes sur l'Etat.

309. Une ordonnance du 19 mai 1831 (R. p. 1145) réglait le mode de payement des arrérages des rentes au porteur au moyen de coupons adhérents aux titres. Le nombre de ces coupons était de dix en 1831, quand la rente était payable par semestre; il a été porté à vingt par suite de la loi du 2 juill. 1862, art. 47 (D. P. 62. 4. 60), qui a prescrit le payement de la rente 3 pour cent par trimestre. — Cette limitation obligeait à renouveler les titres au porteur au bout de cinq ans. Un décret du 28 juill. 1896 a autorisé le ministre des Finances à créer, pour les rentes au porteur, des titres munis de coupons d'arrérages pour une période de dix ans, conformément à ce qui existait déjà pour la rente mixte.

310. La loi du 29 avr. 1831 (art. 9) refuse aux incapables, tels que les mineurs, la faculté de demander des rentes au porteur. La loi du 27 févr. 1880 (D. P. 80. 4. 47) prescrit au tuteur de convertir en titres nominatifs, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, les titres au porteur appartenant au pupille, et, dans le même délai à compter de l'acquisition, ceux qui lui parviendraient par la suite (V. *infrà, Tutelle*).

311. 3° *Rentes mixtes.* — Ce sont des rentes nominatives de sommes fixes, munies de coupons d'arrérages payables au porteur. Elles ont été créées par le décret du 18 juin 1864 (D. P. 64. 4. 99). La rente mixte n'existe d'ailleurs pas pour le 3 pour cent amortissable. — Elle n'est délivrée qu'aux rentiers ayant la pleine et entière disposition de leurs inscriptions. La rente mixte ne doit énoncer que les nom et prénoms du titulaire, sans aucune clause prohibitive ou restrictive du droit d'aliéner.

312. La rente mixte étant une rente nominative quant au capital et une rente au porteur quant aux arrérages, il en résulte que la vente ou la mutation des inscriptions mixtes s'opèrent dans les mêmes conditions que celles des rentes nominatives.

313. 4° *Renouvellement des inscriptions.* — Pour les rentes au porteur, le renouvellement est effectué par les soins de l'agent comptable des reconversions et renouvellements des rentes au porteur, sur la présentation du titre dont les coupons sont épuisés, en échange duquel il en est délivré gratuitement un nouveau muni de coupons. Les rentes nominatives ou mixtes sont renouvelées au bout de dix ans, sur la présentation du titre et la production du certificat de vie du titulaire.

314. 5° *Rentes affectées à un cautionnement.* — Pour le payement des arrérages de ces rentes, le service du contentieux délivre une copie du titre, appelée *bordereau d'annuel*, visée par le chef du bureau des cautionnements et le contrôleur central. C'est sur ce bordereau que le payeur appose ses estampilles, et le renouvellement en est opéré au bout de dix ans.

C. — Au bénéfice de l'inscription sur le Grand-Livre (S. 715 et s.).

315. D'après l'art. 6 de la loi du 24 avr. 1793, le Grand-Livre est le titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'Etat. L'extrait d'inscription constitue un titre de propriété, et l'Etat doit être considéré comme le débiteur du titulaire.

316. L'inscription sur le Grand-Livre et, par suite, l'extrait qui en est délivré, forme la preuve écrite et complète de la propriété de celui au profit de qui elle est faite. Cette preuve, d'ailleurs, suffisamment établie par les opérations du Trésor, a tous les caractères d'authenticité et ne peut être combattue que dans les cas où la vérité des actes authentiques peut être contestée. Cependant, si la force probante de l'inscription est incontestable vis-à-vis du Trésor, par contre cette même force probante, à l'égard des tiers, est discutée en jurisprudence.

317. Les contestations qui s'élèvent sur la force probante d'une inscription, portant sur une question de propriété, sont de la compétence des tribunaux civils.

D. — Rectification des erreurs matérielles commises dans l'immatricule (S. 719).

318. La rectification des erreurs commises sur les inscriptions de rentes s'opère, suivant les cas, de diverses manières : 1° si l'erreur provient des agents du Trésor, la rectification a lieu sans aucune formalité; — 2° si, au contraire, l'erreur provient de celui qui a demandé l'immatriculation (agent de change ou mandataire du titulaire), la rectification ne peut être opérée qu'en vertu d'une décision ministérielle, rendue sur le rapport du directeur de la Dette inscrite, après production des pièces justificatives; — 3° les erreurs commises sur le Grand-Livre d'après les titres ayant servi à l'inscription ou qui sont étrangères tant aux agents de change qu'aux agents du Trésor, ne doivent être rectifiées qu'en vertu de jugements ou autres pièces authentiques, telles, par exemple, que les actes de notoriété.

319. Lorsque la rectification porte sur l'orthographe du nom ou l'ordre des prénoms, la production d'un simple acte de notoriété est suffisante; lorsqu'il y a omission d'un ou de plusieurs prénoms, il est nécessaire de produire, à l'appui de la notoriété, une copie régulière de l'acte de naissance du titulaire, et, pour les femmes mariées, une copie de l'acte de célébration du mariage.

E. — Remplacement des inscriptions perdues ou volées (S. 720 et s.).

320. Le décret du 3 mess. an 12 a prescrit les formalités à remplir pour obtenir le remplacement d'une inscription nominative perdue ou volée. D'après ce décret, il n'est pas délivré de duplicata; l'inscription perdue est annulée, et il en est délivré une nouvelle sous un nouveau numéro. Ce remplacement a lieu par décision ministérielle, sur la production d'une simple déclaration de perte faite par le titulaire ou son fondé de pouvoirs devant le maire de son domicile. Aussitôt la déclaration de perte parvenue au Trésor, la rente délivrée est frappée d'un empêchement administratif, et il est sursis au payement des arrérages.

321. Quant aux inscriptions perdues ou volées dans les bureaux du Trésor, elles sont remplacées en vertu d'une décision ministérielle, sur le rapport du directeur de la Dette inscrite et sans aucune intervention des titulaires.

322. L'inscription au porteur, transmissible par la simple tradition manuelle et non susceptible d'opposition, ne peut être remplacée sans que le Trésor soit garanti contre la représentation éventuelle des coupons non échus ou du titre adiré. La procédure à suivre est déterminée par une décision ministérielle du 8 juill. 1890. Le propriétaire doit demander que l'inscription perdue soit convertie en une rente nominative, sous l'obligation de laisser celle-ci au Trésor pendant vingt ans (L. 15 juin 1872, art. 16, D. P. 72. 4. 112), et, pour garantir le Trésor contre le payement éventuel des coupons, de fournir en outre une inscription nominative représentant la valeur de cinq années d'arrérages, en sus du montant de tous les coupons dont le titre était encore muni; il peut rentrer en possession de ce dernier cautionnement cinq ans après l'échéance du dernier coupon. — La loi du 8 févr. 1902 (D. P. 1902. 4. 30) a modifié celle du 15 juin 1872; mais son application se restreint aux titres au porteur autres que ceux de la rente française; ceux-ci restent donc sous l'empire de la législation antérieure.

323. Le remplacement d'une inscription mixte est opéré soit contre le dépôt d'une rente nominative équivalente au montant des coupons échus et à échoir, soit en demandant la division du titre adiré en deux parties égales, dont l'une reste affectée à la garantie du Trésor (Décis. min. 12 févr. 1869; Décr. 18 déc. 1869, art. 45, § 7).

324. Le cautionnement pour les coupons des rentes mixtes ou au porteur peut être fourni par un tiers en une inscription à son nom; en échange des inscriptions déposées, il est remis à la partie un bordereau d'annuel pour le payement trimestriel des arrérages.

325. Le remplacement d'une inscription de rente est subordonné à l'autorisation du ministre, et le refus de délivrer un nouvel extrait est un acte administratif qui ne peut être attaqué que par recours contentieux au Conseil d'Etat.

326. Lorsque des rentes au porteur, détériorées, lacérées ou en partie détruites sont présentées pour être renouvelées, le ministre peut, suivant le cas, autoriser la réexpédition du titre détérioré ou en ordonner le remplacement dans les conditions prescrites par la décision ministérielle du 8 juin 1890.

F. — De la compétence en matière de contestations sur l'immatricule (S. 730 et 731).

327. La tenue du Grand Livre et les mutations et transferts de rentes sur l'Etat sont exclusivement placées dans les attributions de l'autorité administrative. Ces mutations et transferts constituent des actes

administratifs qui ne peuvent être appréciés par l'autorité judiciaire.

328. Mais l'incompétence des tribunaux civils en ce qui concerne la forme et l'exécution des transferts de rentes ne s'étend pas à la question de propriété elle-même, qui leur appartient exclusivement. De même, l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier les contestations qui peuvent s'élever entre le rentier et l'agent de change ou le notaire, relativement aux actes de leur profession, à propos d'un transfert de rente. Il en est ainsi même quand l'État a été mis en cause pour déclaration de jugement commun.

G. — Responsabilité de l'Etat en matière de transferts et de mutations (S. 732 et s.).

329. En cas de transfert, c'est-à-dire de négociation du titre en Bourse par l'intermédiaire d'un agent de change, le Trésor n'intervient que pour consacrer le résultat d'un marché auquel il est demeuré étranger sur la déclaration des parties, certifiée par l'agent de change. Le payement du prix qu'il ignore et la livraison du titre qu'il fournit sont garantis par l'agent de change, dont la responsabilité est engagée pendant cinq ans (Arr. 27 prair. an 10, art. 15 et 16; V. *suprà*, *Agent de change*, n° 49).

330. A l'égard des mutations, c'est-à-dire des aliénations qui s'opèrent autrement que par vente, l'intervention du Trésor est purement administrative. Son rôle, à l'égard de ces opérations, se borne à tenir les registres destinés à leur servir de minutes, sous la condition de se faire rapporter, pour les mutations prévues par l'art. 6 de la loi du 28 flor. an 7, le certificat de propriété exigé par cette loi. La responsabilité du Trésor ne serait, en conséquence, engagée qu'autant qu'il n'aurait pas exigé cette preuve du droit de propriété (Lettre min. Fin. au syndicat des agents de change, du 25 sept. 1851).

331. Mais le Trésor serait responsable si une erreur avait été commise dans l'immatricule de la rente, erreur que l'agent de change ne pouvait soupçonner et qui aurait permis au titulaire de vendre une rente dont il n'avait pas la libre disposition : tel serait le cas où la titulaire d'une rente, inscrite à tort comme veuve, alors qu'elle était mariée, aurait vendu son titre en se servant de cette fausse qualité. Le Trésor serait encore responsable si l'un des deux titulaires, ayant été omis dans l'immatricule d'une rente possédée conjointement, cette rente était plus tard vendue sans le concours de celui dont le nom avait été omis.

332. La responsabilité du Trésor serait également engagée à l'égard des erreurs que le seul examen des pièces permettait d'éviter. Ainsi, l'agent de change et le Trésor encourraient une commune responsabilité dans le cas de la vente totale d'une inscription dont le propriétaire, dans une procuration produite à l'appui de transfert, aurait donné mandat de ne vendre qu'une partie.

333. Le Trésor est tenu, dans tous les cas où la rente n'est pas de libre disposition, de s'assurer que toutes les formalités requises pour son aliénation ont été observées. Toutefois, la responsabilité du Trésor, en cas de transfert, ne peut être engagée par l'incapacité du vendeur, si cette incapacité n'est pas révélée par les pièces produites.

334. En aucun cas, le Trésor n'est tenu de surveiller l'emploi ou le remploi des fonds à provenir d'un transfert (Lettre min. Fin. précitée, du 25 sept. 1851; Décr. 31 mai 1862, art. 205).

§ 2. — *Inscription des rentes viagères sur l'Etat* (R. 1138 et s.; S. 739 et s.).

335. La dette viagère de l'Etat fait partie de la Dette inscrite; elle est enregistrée sur des grands-livres spéciaux. Elle ne comprend plus guère aujourd'hui que les pensions concédées pour services publics.

§ 3. — *Payement des arrérages. — Prescription* (R. 1144 et s.; S. 742 et s.).

336. Les arrérages de la rente française étaient autrefois payables par semestre. Aujourd'hui, le payement trimestriel est une règle générale. Tel a été le résultat d'une série de lois successives, dont la première en date est celle du 2 juill. 1862, art. 47 (D. P. 62. 4. 60).

337. Les arrérages des rentes nominatives se payent au porteur du titre, sur son acquit (L. 22 flor. an 7, art. 5). Plusieurs inscriptions à des noms différents peuvent être présentées par une même personne. Le Trésor n'exige de justification d'identité que s'il y a eu interruption de payement pendant deux années (Décr. 26 fruct. an 13). Chaque payement est constaté au verso du titre au moyen de l'apposition d'un timbre dans la case afférente au trimestre payé (Décr. 31 mai 1862, art. 247). Le payement est indiqué de la même manière sur les bordereaux d'annuel délivrés en représentation de titres.

338. Le payement des arrérages est effectué, à Paris, par le payeur central de la Dette publique et par les percepteurs, et, dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances. Les rentiers qui veulent être payés à la caisse du percepteur de leur résidence adressent leur quittance, non signée, au receveur particulier de l'arrondissement, avec l'extrait de leur inscription; et celui-ci, après avoir estampillé le titre et après avoir apposé sur la quittance son *vu, bon à payer à la caisse du percepteur*, renvoie les deux pièces à la partie, qui n'aura plus qu'à se présenter chez ce dernier comptable pour donner quittance et toucher le montant de ses arrérages (Arr. min. Fin. 10 nov. 1849, art. 7).

339. La rente nominative est assignée payable sur un département déterminé désigné par le titulaire; c'est ce département qui reçoit crédit pour le payement des arrérages. Toutefois, ceux-ci peuvent être payés dans tout autre département où se trouve momentanément le rentier. Dans ce cas, le comptable à qui le titre est présenté fait souscrire au porteur une quittance, qu'il transmet au trésorier-payeur général du département dans lequel la rente est payable, et il acquitte les arrérages aussitôt après avoir reçu l'avis de son collègue.

340. Les arrérages des rentes au porteur et des rentes mixtes sont payés sur la simple production des coupons détachés du titre. Il n'y a qu'un comptable unique, le payeur central de la Dette, qui ait la responsabilité du payement; mais le payement effectif des coupons a lieu chez tous les comptables du Trésor pour le compte du payeur central.

341. Lorsqu'un titre de rente a été revêtu d'une cote d'inventaire, le payement des arrérages demeure suspendu (Arr. comit. Fin. 3e jour complém. an 3; Règl. compt. min. Fin. 26 déc. 1866, p. 134). Il n'est rétabli que lorsque le titulaire ou ses ayants droit ont justifié, soit par un certificat de propriété, soit de toute autre manière, que cette mention de cote n'apporte aucun obstacle soit au transfert, soit au renouvellement ou à la conversion du titre.

342. Les arrérages des rentes se prescrivent par cinq ans (L. 24 août 1793; Civ. 2277; Av. Cons. d'Et. 13 avr. 1809). A l'expiration du délai de cinq ans, les rentes dont les arrérages n'ont point été touchés sont déduites d'office des états de payement et portées au compte des portions non réclamées. — Le rétablissement sur les états de payement, avec rappel des arrérages non prescrits, est opéré sur la demande des ayants droit, en vertu d'une décision ministérielle (Décr. 31 mai 1862, art. 217).

343. La prescription n'est applicable qu'aux arrérages, et ne saurait s'étendre au capital par cela seul que le rentier aurait cessé, même pendant trente ans, de toucher les coupons. Celui-ci n'ayant pas le droit de réclamer le remboursement du capital de la rente perpétuelle, on ne saurait assigner un point de départ quelconque au délai de la prescription (Av. comit. Fin. 27 juin 1834 et 14 juill. 1838).

344. Il n'en est plus de même dans les cas où le remboursement est offert par l'Etat, lors, par exemple, d'une conversion, ni en ce qui concerne les rentes amortissables appelées chaque année au remboursement dans une proportion déterminée à l'avance par voie de tirage au sort. Il résulte de plusieurs avis du comité du contentieux des finances des 2 août 1881, 23 mai 1884, 28 mars 1890 que le Trésor doit, pendant trente ans, tenir à la disposition du rentier le capital des rentes amorties; passé ce délai, la prescription serait acquise à l'Etat.

§ 4. — *Privilèges dont jouissent les rentes sur l'Etat; insaisissabilité; exemption d'impôt; remplois en rentes.*

345. Les privilèges de la rente sur l'Etat sont : 1° l'insaisissabilité; — 2° l'exemption de toute retenue présente ou future; — 3° l'assimilation aux immeubles, dans les cas de remploi immobilier.

A. — Insaisissabilité.

346. 1° *Oppositions sur les rentes. — Empêchement administratif* (S. 754 et s.). — D'après les lois des 8 niv. an 6, art. 4, et 22 flor. an 7, art. 7, il ne peut être reçu aucune opposition sur les rentes, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire lui-même. Ce privilège s'étend à toutes les natures de rentes, car il a été confirmé par toutes les lois successives, notamment par l'art. 3 de la loi du 11 juin 1878 portant création du 3 p. cent amortissable.

347. C'est à l'agent judiciaire du Trésor que doivent être notifiées les oppositions sur les rentes. L'opposition admise est mentionnée en regard de l'inscription par l'agent comptable du Grand-Livre. Le propriétaire d'une rente sur l'Etat a la faculté de faire suspendre le transfert et le payement des arrérages de son inscription en adressant au ministre des Finances une simple demande sur papier timbré. Il peut également faire lever de la même manière cet empêchement purement administratif, si aucun changement n'est survenu dans sa qualité ou son mode de possession.

348. L'empêchement administratif constitue une mesure conservatoire qui est prise d'office par le directeur de la dette inscrite : 1° lorsque le décès du rentier lui est notifié; — 2° lorsqu'il est régulièrement requis par le cessionnaire de la nue propriété d'une rente, de constater son droit dans l'immatricule; — 3° lorsque le titre présenté pour le payement des arrérages est revêtu d'une cote d'inventaire. Elle n'est rapportée que lorsque le titulaire ou ses représentants ont justifié de leurs droits (Arr. comit. Fin. 3e jour complém. an 3; Règl. comptabil. min. Fin. 26 déc. 1866, art. 134).

349. Ces règles ne s'appliquent qu'aux rentes nominatives et, pour le capital, aux rentes mixtes. Les rentes au porteur, sur lesquelles il n'est pas fait mention du nom du propriétaire, peuvent se transférer par la simple tradition manuelle; pour elles, possession vaut titre; le Trésor n'a donc pas à intervenir pour assurer la propriété et la jouissance de ces rentes entre les mains du détenteur.

350. 2° *Insaisissabilité du vivant du titulaire* (S. 758 et s.). — Le principe de l'insaisissabilité des rentes du vivant du titulaire est considéré comme absolu par l'administration des Finances, et le ministre s'est toujours refusé à exécuter les payements qui lui semblaient porter atteinte à ce privilège. Mais si la jurisprudence du Trésor et le Conseil d'Etat sont toujours restés invariables sur ce point, les tribunaux civils, d'autre part, ont fréquemment repoussé le caractère absolu du privilège et admis la mainmise des créanciers sur les rentes de leur débiteur lorsqu'elle ne nécessitait pas d'opposition entre les mains des agents du Trésor.

351. La jurisprudence est divisée sur le point de savoir si, en cas de contestation sur la propriété de la rente, les tribunaux pourraient en ordonner le séquestre.

352. La loi du 8 niv. an 6 (art. 4, *in fine*) fait exception à la règle de l'insaisissabilité en ce qui concerne les rentes appartenant aux comptables. De plus, d'après un arrêté du 24 mess. an 11, il est sursis au payement des arrérages à l'égard des comptables constitués en débet, et jusqu'à ce qu'ils se soient libérés envers le Trésor.

353. L'interdiction du transfert forcé reçoit encore une exception pour le cas d'une rente donnée en nantissement ou affectée à un cautionnement. Le transfert, dans ce cas, n'est en effet que le résultat d'un contrat librement consenti, et dont les conséquences étaient prévues au moment même de l'acte de nantissement ou de cautionnement.

354. 3° *Insaisissabilité des rentes dépendant d'une succession* (S. 765 et s.). — La tendance générale de la jurisprudence actuelle est de considérer comme saisissables les rentes sur l'Etat dépendant d'une succession.

355. Lorsqu'une rente est inscrite au nom de plusieurs titulaires sans distinction de parts, les ayants droit doivent avoir recours au partage en se conformant aux formalités édictées par les art. 817 et s. c. civ.

356. Le ministre des Finances doit refuser le transfert d'une rente dépendant d'une succession vacante au profit des créanciers de cette succession : le principe de l'insaisissabilité s'y oppose. Il met aussi obstacle à ce qu'une rente sur l'Etat soit saisie par les créanciers de la succession dont elle fait partie, à l'encontre du légataire de ladite rente, alors même que ces créanciers auraient fait prononcer à leur profit la séparation des patrimoines; la rente léguée échappe à l'action des créanciers de la succession, non en vertu d'un droit quelconque de préférence, mais à raison de son insaisissabilité.

357. Le Trésor admet généralement l'exécution des jugements qui ordonnent la vente avant partage, et par le notaire liquidateur, des rentes dépendant d'une succession. Mais dans ce cas on doit s'abstenir, dans le certificat de propriété produit à l'appui de la vente, d'attribuer la rente aux héritiers. Le notaire doit se borner à certifier que la rente dépend de la succession du titulaire et que tel autre notaire est commis pour la vendre seul et sans le concours des ayants droit.

358. 4° *Insaisissabilité des rentes appartenant à un failli* (S. 773 et s.). — Le principe de l'insaisissabilité des rentes reçoit, dans la pratique, une exception au cas de faillite du rentier. Un avis du Conseil d'Etat du 26 fruct. an 13, et un arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1854 (D. P. 54. 1. 146), avaient décidé que les créanciers et le syndic ne pouvaient empêcher le failli de disposer de ses inscriptions de rente. Mais la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée en sens contraire.

359. 5° *Saisissabilité du capital d'une rente transférée et des arrérages touchés* (S. 776). — Le privilège de l'insaisissabilité ne saurait s'étendre au capital provenant d'une rente transférée, de sorte qu'un créancier peut valablement mettre opposition, entre les mains du tiers détenteur, au payement du prix de la vente d'une rente appartenant à son débiteur. Toutefois, la saisie chez l'agent de change vendeur est impossible pendant les cinq jours accordés pour la consommation de l'opération. — De même, les arrérages, insaisissables entre les mains des agents de l'Etat chargés du payement, deviennent saisissables lorsqu'ils ont été payés par le Trésor.

360. 6° *Insaisissabilité des rentes au porteur* (S. 777). — L'insaisissabilité des rentes sur l'Etat s'applique même aux rentes au porteur. L'art. 1er de l'ordonnance du 25 avr. 1831, qui a créé cette sorte de rente, permet à tout propriétaire d'inscriptions en rentes nominatives d'en réclamer la conversion au porteur; mais il n'en peut résulter, pour les créanciers de l'Etat, la perte d'aucune partie de leurs privilèges.

B. — Privilège des rentes sur l'Etat en matière d'impôt (S. 778 et s.).

361. La loi du 9 vend. an 6, art. 98, a décidé que les rentes sur l'Etat seraient exonérées de *toute retenue présente ou future*. Actuellement, la rente française échappe : au droit de timbre, au droit de transmission à titre onéreux, à l'impôt de 4 p. cent sur le revenu des valeurs mobilières établi par les lois du 29 juin 1872 et du 26 déc. 1890; enfin elle ne supporte que pour un quart l'impôt sur les opérations de Bourse, établi par les lois du 28 avr. 1893 (art. 28 à 35), et du 13 avr. 1898 (art. 14 et 15) (L. 28 déc. 1895, art. 8).

362. Mais la loi du 18 mai 1850 (art. 7, D. P. 50. 4. 185) a soumis les mutations par décès et les transmissions entre vifs à titre gratuit, d'inscriptions sur le Grand-Livre de la Dette publique, aux droits établis pour les successions ou donations. Comme conséquence de cette disposition, la loi du 8 juill. 1852 (art. 25), reproduite à nouveau, et même renforcée quant à la sanction, par la loi du 25 févr. 1901 (art. 15), a décidé que le transfert ou la mutation d'une rente provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourrait être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès établi par l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850.

363. Le Trésor a trente ans, à partir du décès, pour réclamer les droits de mutation dus sur les rentes françaises, en vertu de la loi du 18 mai 1850 (L. 8 juill. 1852, art. 26).

C. — Remploi en rentes.

364. La loi du 2 juill. 1862, art. 46, a décidé que les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat, ou par une disposition entre vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rente française 3 p. cent, à moins de clause contraire. Cette disposition a été reproduite par l'art. 3 de la loi du 11 juin 1878 pour le 3 p. cent amortissable. L'art. 46 de la loi du 2 juill. 1862 dispose, d'ailleurs, que, dans le cas d'emploi ou de remploi, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au Grand-Livre de la Dette publique doit en indiquer l'affectation spéciale.

§ 5. — *Négociation des rentes.*

365. Les rentes nominatives inscrites sur le Grand-Livre de la Dette publique se négocient à la Bourse sur une déclaration signée du vendeur ou sur une procuration de lui, et sans aucune autre formalité si le titulaire a la pleine et entière propriété de son inscription. L'identité du déclarant et la vérité des justifications produites sont certifiées par un agent de change (Arr. 27 prair. an 10, art. 15; Décr. 31 mai 1862, art. 205; L. 20 juin 1885, D. P. 85. 4. 82).

366. La déclaration reste entre les mains de l'agent comptable des transferts et mutations, qui la transmet en fin d'année à la Cour des comptes à l'appui de son compte de gestion. Le certificat est conservé aux archives de la Dette inscrite, pour servir à la constatation de l'origine et du sort des inscriptions; il pourrait être invoqué au besoin comme preuve de la vente (Arr. min. 26 janv 1828).

367. Le simple transfert ne comprend pas d'autres pièces que : 1° les titres de rente; 2° le certificat et la déclaration signés par le vendeur et certifiés par l'agent de change.

A. — Rentes inaliénables (S. 791 et s.).

368. L'interdiction d'aliéner une rente est tantôt permanente, — par exemple, la rente dotale achetée en remploi du prix d'un immeuble inaliénable, — tantôt temporaire. Parfois l'indisponibilité est restreinte à l'usufruit ou à la nue propriété; dans d'autres cas, elle s'étend à la pleine propriété.

369. Au nombre des rentes inaliénables étaient ou sont encore : 1° les rentes affectées à la formation d'un majorat; les majorats dataient du 1er mars 1808; abolis pour l'avenir par les lois des 12 mai 1835 et 11 mai 1849, ils ont été complètement supprimés par la loi de finances du 22 avr. 1905 (art. 29 à 35), qui a organisé leur rachat par l'Etat (V. *suprà, Majorat*, n° 3); — 2° les rentes grevées de substitution fidéicommissaire, dans les cas où ce mode de disposition est permis par les art. 1048 et s. c. civ.; ces rentes sont inaliénables pendant la vie du grevé; les rentes achetées par le ministère d'un agent de change comme emploi de fonds grevés de substitution s'inscrivent sans production d'aucune pièce, elles ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'un jugement; — 3° les rentes dont l'usufruit est légué ou donné à titre de pension alimentaire.

B. — Rentes frappées d'indisponibilité temporaire ou conditionnelle (S. 794 et s.).

370. 1° *Rentes inscrites au nom d'une femme mariée sous le régime dotal et frappées de dotalité.* — Bien que la jurisprudence reconnaisse au mari le pouvoir de disposer de la dot mobilière (V. *suprà, Régime dotal*, n° 23), il est admis que ces rentes ne peuvent être aliénées qu'à charge de remploi ou en vertu d'un jugement. Les rentes acquises avec le prix d'immeubles dotaux aliénés, lorsque l'aliénation des immeubles dotaux n'a pas été autorisée formellement dans le contrat de mariage, ou provenant d'expropriation publique de ces immeubles, sont inaliénables.

371. D'après la pratique générale des agents de change, si l'aliénation d'une telle rente était autorisée par justice, ce ne pourrait être qu'à charge de remploi en immeubles. Les agents de change doivent examiner avec le plus grand soin les contrats de mariage, et en peser mûrement les termes pour s'assurer si le remploi est obligatoire pour les tiers ou si l'obligation de l'effectuer n'incombe qu'au mari. Dans le doute, il serait imprudent d'aliéner, sans remploi ou sans autorisation de justice, des valeurs frappées de dotalité.

372. Les mentions d'inaliénabilité concernant les femmes mariées sous le régime dotal n'engagent nullement le Trésor qui n'est astreint ni à suivre, ni à surveiller les emplois prescrits par le contrat de mariage. C'est à l'agent de change à s'assurer qu'une rente dotale est inaliénable, et le ministre

des Finances ne met jamais obstacle au transfert d'une telle rente, lorsque la titulaire agit avec l'assistance et l'autorisation de son mari.

373. 2° *Régime de communauté ou exclusif de communauté.* — Les rentes appartenant en propre à une femme mariée sous le régime de la communauté peuvent être aliénées par la femme avec l'autorisation de son mari. Il en est de même des rentes appartenant aux femmes mariées sous le régime exclusif de la communauté. — Le mari a le pouvoir de vendre seul les rentes inscrites soit au nom de sa femme, soit aux noms de deux époux, si elles font partie de la communauté; mais, dans ce cas, le pouvoir du mari doit être attesté dans un certificat de propriété délivré conformément à la loi du 28 flor. an 7 (art. 6), par le notaire de la famille.

374. 3° *Séparation de biens.* — A l'égard des femmes séparées de biens judiciairement ou par contrat, le Trésor n'exige pas le concours du mari pour la vente des rentes (Instr. min. 1er mai 1819, art. 5; Décis. min. 23 oct. 1831). Il en est ainsi, à plus forte raison, pour les femmes séparées de corps, dont la capacité civile est assimilée à celle de la femme divorcée (L. 6 févr. 1893, D. P. 93. 4. 41). Et, alors même qu'avant cette loi on aurait inséré dans l'immatricule d'un titre de rente une clause obligeant la titulaire mariée sous le régime dotal à demander l'autorisation de son mari ou de justice, le Trésor accepte aujourd'hui le transfert sur la seule signature de la propriétaire de la rente, inscrite avec la qualité de femme séparée de corps et de biens.

375. 4° *Rentes affectées à un nantissement.* — Cette affectation peut être réalisée de deux manières : 1° au moyen d'un transfert sous la forme d'une vente au profit du créancier avec contre-lettre constatant que celui-ci n'est pas propriétaire définitif du titre; c'est le système pratiqué par la Banque de France pour ses prêts sur titres de rente; — 2° en mentionnant sur le titre de rente l'affectation d'un nantissement.

376. Le droit de préférence entre les créanciers gagistes, qui se détermine, pour tous les autres meubles incorporels, par la date de la signification de l'acte de nantissement au débiteur, n'est pas applicable au nantissement sur un titre nominatif de rente sur l'Etat. La propriété d'une rente ne pouvant être transmise que par le transfert, les créanciers gagistes sont mis en concours sans préférence, au moment de la réalisation du gage, quoique les actes de nantissement aient été consentis à des dates différentes. Aussi le Trésor se refuse-t-il toujours à mentionner sur les titres de rente affectés à un nantissement tout droit de préférence ou d'antériorité au profit de l'un des créanciers nantis. De plus, lorsque sur une rente déjà affectée à un nantissement on veut en faire inscrire un nouveau, le Trésor exige que le consentement exprès du créancier antérieurement inscrit soit mentionné dans le certificat de propriété produit pour la nouvelle affectation.

377. Si, au moment où intervient le contrat de nantissement, les titres donnés en gage se trouvent déposés entre les mains d'un tiers, le privilège résultant de ce contrat n'existe que si ce tiers reçoit des contractants et accepte le mandat de détenir le titre pour le compte du créancier gagiste, conformément à l'art. 2076 c. civ.

378. 5° *Rentes remises à titre de cautionnement.* — Ces rentes, dans le cas où la loi autorise ce mode de garantie, sont inaliénables pendant la durée du cautionnement, si ce n'est pour les causes qu'il a pour objet de garantir.

379. 6° *Rentes appartenant à des communes, ou à des établissements publics ou religieux.* — Ces rentes ne peuvent être aliénées sans autorisation (Ord. 2 avr. 1817 et 29 avr. 1831, art. 9; L. 5 avr. 1884, art. 110). L'aliénation des rentes appartenant à des communes ou à des bureaux de bienfaisance ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision du conseil municipal, ou du conseil d'administration, approuvée par un arrêté préfectoral pris en conseil de préfecture. Au contraire, l'acquisition des rentes au nom des communes ou des établissements de bienfaisance s'opère sans autorisation.

380. Il n'en est pas de même des établissements religieux, qui ne peuvent acquérir des rentes sur l'Etat qu'en produisant, à l'appui du transfert d'achat, l'ampliation délivrée par le préfet, le sous-préfet ou l'évêque, d'un arrêté préfectoral d'autorisation (Ord. 14 janv. 1831). Un décret est même nécessaire si la somme consacrée à l'achat dépasse 3000 francs (Décr. 13 avr. 1861, D. P. 61. 4. 49; 15 févr. 1862, D. P. 62. 4. 21).

381. 7° *Rentes viagères servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.* — Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs. Lorsque les versements ont été effectués par les donateurs, elles peuvent être déclarées incessibles et insaisissables pour la totalité (Décr. 28 déc. 1886, art. 8, D. P. 87. 4. 50).

382. 8° *Rentes appartenant à des mineurs ou à des incapables.* — Ces rentes, bien que n'étant pas, en principe, aliénables, ne sont point cependant de libre disposition entre les mains des tuteurs ou administrateurs. Une exception est faite toutefois en ce qui concerne les mineurs placés sous l'administration légale de leur père : ces rentes peuvent être aliénées sans aucune formalité, si elles ne sont pas frappées d'une indisponibilité spéciale en vertu d'un acte de donation, d'un testament, ou d'un jugement (Lettre min. Just. 20 mai 1880). Mais ce point est contesté, et les agents de change refusent souvent de se prêter à la vente, par le père administrateur, d'une rente au nom de l'enfant mineur, sans autorisation de justice.

383. La vente des inscriptions de rente appartenant aux mineurs et aux interdits est régie par la loi du 27 févr. 1880 (D. P. 80. 3. 47). Le tuteur ne peut aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, quel qu'en soit le montant, de même que les autres meubles incorporels appartenant au mineur. — Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépasse 1500 francs en capital, la délibération du conseil doit être soumise à l'homologation du tribunal (V. *infrà*, *Tutelle*).

384. Les dispositions de la loi du 27 févr. 1880 s'appliquent aux mineurs et aux aliénés placés soit sous la tutelle ou l'administration d'un établissement public, soit sous une administration provisoire conformément à la loi du 30 juin 1838; elles sont également applicables au mineur émancipé au cours de la tutelle. Mais elles ne s'appliquent pas au mineur émancipé pendant le mariage de ses père et mère, ou par suite de son propre mariage, non plus qu'à l'aliéné non interdit resté dans sa famille, s'il ne lui a pas été nommé d'administrateur provisoire. — Le mineur émancipé par le mariage et devenu veuf, le mineur qui, ayant été émancipé pendant le mariage de ses père et mère, est devenu orphelin, ne sont pas, à raison de ces événements postérieurs à l'émancipation, tenus d'observer les formalités prescrites par la loi du 27 févr. 1880 (Lettre min. Just., 20 mai 1880).

385. Le Trésor exige toujours la preuve de l'accomplissement des formalités édictées par la loi du 27 févr. 1880 pour l'aliénation des rentes inscrites au nom d'un mineur ou d'un interdit.

386. 9° *Rentes appartenant à un failli.* — Ces rentes peuvent être transférées par le syndic de la faillite, autorisé par une ordonnance du juge commissaire (Instr. min. 1er mai 1819, art. 17 à 20).

387. 10° *Rentes appartenant à des sociétés civiles ou commerciales.* — Des rentes sur l'Etat peuvent être achetées par des sociétés civiles ou commerciales, sans autre justification que la production d'un exemplaire des statuts. Il n'y a pas lieu de mentionner, dans la demande d'immatricule, les conditions requises pour l'aliénation, le Trésor étant seul juge des pièces qu'il estime nécessaire pour opérer le transfert.

C. — De la forme des transferts de rentes sur l'Etat (S. 826 et s.).

388. La propriété d'une rente sur l'Etat peut être transmise par la vente pure et simple, ou par donation, testament, succession, etc. Les ventes et les achats de rentes donnent lieu à deux opérations : 1° la *négociation* proprement dite, qui s'effectue en Bourse par le ministère de l'agent de change; 2° le *transfert*, qui réalise cette négociation en substituant sur le Grand-Livre le nom de l'acheteur à celui du vendeur. — Les transmissions autres que la vente ne nécessitent pas le concours de l'agent de change et ont reçu le nom de *mutations*.

389. I. *Déclarations et certificats de transfert.* — Les conditions de la négociation des effets publics sont déterminées par un décret du 7 oct. 1890 (D. P. 91. 4. 79) (V. *suprà*, *Agent de change*, nos 16 et s.).

390. Le transfert ne doit contenir qu'un seul article de vente (Décis. min. 30 juill. 1825). L'agent de change est chargé de certifier l'identité du déclarant et la véracité des pièces produites à l'appui du transfert. Les déclarations et certificats de transferts de rentes sur l'Etat seraient dressés, signés et scellés dans les bureaux de l'agent de change négociateur et déposés ensuite au Trésor (Arr. 27 prair. an 10; Décr. 31 mai 1862, art. 205; L. 20 juin 1885, D. P. 85. 4. 82).

391. La cession d'un titre peut être opérée par acte sous seing privé ou notarié; mais, en principe, cet acte n'a de valeur qu'entre les parties contractantes. Au regard des tiers et du Trésor, la cession n'a d'effets que si elle est suivie d'un transfert par le ministère d'un agent de change.

392. II. *Procurations pour ventes de rentes.* — Si la rente n'excède pas 50 francs, la procuration peut être délivrée en brevet, ou faite sous seing privé (Ord. 5 mars 1823). Si la rente à transférer est supérieure à 50 francs, la procuration doit toujours être dressée en minute.

393. Lorsque la somme de rente à transférer excède 10 francs, les procurations passées dans les colonies ou à l'étranger, même lorsqu'elles ont été dressées en minute, doivent être déposées chez un notaire de France après avoir été revêtues successivement des mentions de légalisations nécessaires, dont la dernière doit être, suivant le cas, celle du ministre des Colonies ou du ministre des Affaires étrangères.

394. Aux termes du droit commun, une procuration peut être valable pendant trente ans si le mandat n'a pas été limité à une durée moindre, s'il n'a pas pris fin par suite de décès, de déconfiture ou de changement d'état civil du mandant, et si enfin il n'y a pas eu révocation de pouvoirs. Toutefois, lorsque la procuration a plus de dix ans de date, le Trésor exige que le mandant justifie de son existence, comme s'il s'agissait du renouvellement d'une inscription, bien que parfois la date de délivrance de l'expédition soit récente.

395. Les procurations générales données par les ayants droit pour recueillir une succession ne peuvent être utilisées pour vendre les rentes que si les pouvoirs nécessaires à cet effet y sont explicitement insérés.

396. III. *Délais des opérations de transfert.* — Le Trésor demande un délai minimum de cinq jours pour l'examen des transferts contenant des pièces contentieuses, et de deux jours pour les transferts ne comportant qu'une procuration. Quant aux transferts simples, c'est-à-dire opérés sur la seule signature du vendeur, ils sont effectués dans la même journée, et la nouvelle inscription ou le bordereau énonciatif des rentes nouvelles (s'il s'agit de rente au porteur ou de rente mixte) est délivré aux agents de change, à dix heures du matin, par le bureau des transferts. Ce sont ces délais qui servent de base aux agents de change pour leurs règlements avec les parties. — D'ailleurs, l'achat d'une rente sur l'Etat par un agent de change en réalise immédiatement le transfert au profit de l'acheteur, et celui-ci devient propriétaire de la rente par le fait même de l'acquisition, même si le transfert n'a été mentionné sur le Grand-Livre que plusieurs jours après la négociation.

397. La prescription de l'art. 47 du décret du 7 oct. 1890, d'après laquelle les agents de change ne se livrent entre eux que des valeurs au porteur (V. *suprà, Agent de change,* n° 19), n'est pas absolue en ce qui concerne les rentes sur l'Etat. Les agents de change ayant tous un compte courant au Trésor et dans chaque nature de rente, l'agent vendeur livre fréquemment à son confrère acheteur une coupure de rente au nom de celui-ci. C'est ainsi que se font les règlements entre agents de change à l'époque de la liquidation mensuelle.

398. IV. *Arrérages échus et à échoir au moment du transfert.* — Le point de départ de la jouissance pour l'acheteur d'une rente sur l'Etat est déterminé, non par l'échéance réelle, mais par la date de détachement du coupon en Bourse. Aucun titre de rente ne peut être transféré s'il n'est revêtu de l'estampille du dernier trimestre échu, ou, si le transfert a lieu entre la date du détachement et celle de l'échéance, du coupon du dernier trimestre détaché.

399. Les certificats de transferts doivent être déposés au Trésor au moins un jour franc avant le détachement du coupon pour les dossiers ne comprenant qu'une seule procuration; quatre jours francs au moins (jours fériés non compris) pour les dossiers comprenant des pièces contentieuses. Passé ce délai, le dépôt n'est pas accepté par le bureau des transferts.

400. Les arrérages échus et non touchés appartiennent au vendeur. Dans le cas où il est dû un ou plusieurs trimestres sur une rente transférée, l'agent vendeur peut en demander le payement en s'adressant au bureau central de la Dette inscrite, et, après vérification, il est délivré, par l'agent comptable du Grand-Livre, sur le visa de son collègue des transferts, une quittance visée des trimestres non payés, pourvu qu'il n'y ait pas plus de cinq années écoulées entre la demande et l'échéance du trimestre non payé.

401. V. *Oppositions au transfert.* — Le transfert d'une rente ne peut être arrêté par aucune opposition, si ce n'est celle du propriétaire lui-même (L. 22 flor. an 7) ou celle de l'Etat sur les rentes appartenant à ses comptables (Arr. 24 mess. an 11). Dans l'usage, le titulaire d'une rente a la faculté d'en faire suspendre le transfert en adressant au ministre des Finances une simple demande sur papier timbré.

402. VI. *Effets légaux du transfert.* — Le transfert légalement opéré constitue un acte authentique, transporte la propriété, en établit la preuve et fait présumer que la transmission a eu lieu à titre onéreux. — Le transfert pourrait néanmoins avoir pour objet de déguiser une donation. Mais cette circonstance ne permettrait pas, au regard du Trésor, de contester la validité du transfert, la jurisprudence admettant la validité des donations déguisées sans aucune forme particulière d'acceptation (V. *suprà, Donation entre vifs,* n° 32).

403. La rente vendue par le titulaire passe au compte courant de l'agent de change, et l'on n'accepte jamais qu'un particulier soit inscrit comme acquéreur. Cette manière de procéder est conforme à la jurisprudence, qui exige que le particulier acheteur ne connaisse pas son vendeur et n'ait affaire qu'à l'agent de change.

404. VII. *Responsabilité des agents de change.* — L'agent de change est responsable de la livraison et du payement du prix du titre qu'il a vendu ou acheté, et de la validité du transfert en ce qui concerne l'identité du propriétaire de la rente, de sa signature et de la vérité des pièces produites. Quant à la capacité du vendeur, la responsabilité des agents de change est contestée. — Les agents de change ne sont garants des transferts que pendant cinq ans à compter de la déclaration de transfert (Arr. 27 prair. an 10, art. 16).

405. Quant au Trésor, son intervention dans les transferts n'engage pas sa responsabilité pécuniaire, alors même que celle de l'agent de change serait éteinte par le délai de cinq ans. Toutefois, le Trésor serait responsable des erreurs ou omissions commises par ses employés, et que l'agent de change n'a pu connaître et faire rectifier (Civ. 1384).

D. — Mutations (S. 856 et s.).

406. Le terme *mutation* désigne toute transmission de rente opérée sans le concours de l'agent de change. Les mutations sont de plusieurs sortes : renouvellements, réunions, divisions, conversions, rectifications, changement de qualité, extinction d'usufruit, remplacements, rétablissements, etc. Mais le terme *mutation* reste spécialement affecté au changement dans la propriété de tout ou partie de la rente.

407. I. *Renouvellements.* — Le renouvellement d'une inscription nominative ou mixte s'opère par la simple production d'un certificat de vie sur timbre constatant l'existence ou l'identité du titulaire. Ce certificat est délivré par le maire de la commune où réside le rentier ou par un notaire. La signature du maire doit être légalisée par le préfet ou le sous-préfet, et celle du notaire par le président du tribunal ou le juge de paix, à moins que le certificat ne soit délivré par un notaire ayant compétence dans le département de la Seine.

408. Lorsque le certificat de vie d'une personne est nécessaire pour le renouvellement d'un titre et qu'elle se refuse à l'accomplissement de cette formalité, les intéressés ont la faculté de faire constater son existence et son identité au moyen d'un acte extra-judiciaire, tel qu'un procès-verbal dressé par un notaire ou un huissier qui se transporte au domicile du rentier.

409. II. *Rectifications.* — On a vu *suprà,* n°s 318 et 319, quelles sont les pièces à produire quand l'erreur commise sur une inscription ne provient pas du fait des agents du Trésor. La production d'un acte de notoriété dispense de celle du certificat de vie.

410. III. *Réunions.* — La réunion de plusieurs inscriptions ouvertes au même nom est effectuée sans pièces, pourvu que le libellé de tous les titres soit identique.

411. IV. *Divisions.* — L'unité de coupure étant la règle du Grand-Livre, la division d'une inscription en plusieurs coupures au même nom n'est opérée que si le rentier qui en fait la demande a des raisons spéciales à faire valoir, ce dont le directeur de la Dette inscrite est seul juge.

412. Quant à la division d'une rente appartenant à plusieurs titulaires inscrits pour des parts déterminées, elle se fait sur la demande des titulaires ou de leurs mandataires, s'il n'y a aucune modification à constater. Dans le cas où la rente à diviser ne représente pas pour chaque ayant droit une somme de rente susceptible d'inscription, c'est-à-dire comporte une fraction de franc, on peut procéder de deux manières : 1° par voie de transfert chez un agent de change, la division s'opérant dans le transfert même; — 2° au moyen d'un certificat de propriété visant une cession notariée intervenue entre tous les ayants droit.

413. V. *Conversions.* — Le mot *conversion* est ici employé pour désigner des opérations individuelles et purement administratives, ayant pour but de transformer un titre de rente départemental en inscription directe, un titre nominatif en mixte, ou *vice versa* (Sur les rentes départementales, V. *infrà,* n°s 436 et 437). La conversion d'une inscription nominative en une inscription mixte ne peut être effectuée que sur une déclaration du rentier certifiée par un agent de change ou par un notaire. L'opération inverse se fait sans cette justification.

414. VI. *Changements survenus dans la qualité civile des rentiers.* — Ces changements se constatent de diverses manières : par les actes de l'état civil, par des jugements, par une délibération de conseil de famille, par un certificat de propriété délivré par un notaire, etc.

415. VII. *Extinctions d'usufruits.* — Ce changement se constate sur la production d'une copie régulière de l'acte de décès de l'usufruitier; mais il n'est délivré un nouveau titre au nu propriétaire inscrit que s'il justifie de son existence, sauf le cas de transfert récent ou de circonstances particulières, dont l'agent comptable des transferts est juge. Dans le cas où l'usufruit doit cesser à une époque déterminée, en vertu d'un acte énoncé sur le titre, il peut être demandé des pièces justificatives pour constater que les conditions énoncées ont été remplies.

416. VIII. *Mutations proprement dites.* — Le nom de *mutation* est spécialement réservé aux changements qui s'opèrent dans la propriété de la rente autrement que par la vente ou par le décès d'un usufruitier. Pour ces changements, il est toujours nécessaire de produire un certificat de propriété, conformément aux prescriptions de la loi du 28 flor. an 7. Le droit de délivrer ce certificat appartient au notaire détenteur de la minute, soit de l'un des actes expressément mentionnés dans l'art. 6 de la loi de floréal an 7 (inventaire, partage, donation, testament), soit d'un acte translatif quelconque ayant trait à la propriété de la rente, tel que : contrat de mariage, transport de droits successifs, acceptation de donation, délivrance de legs, dépôt avec reconnaissance d'écritures d'actes sous seing privé, nantissement, etc.

417. La minute d'un acte de réquisition par toutes les parties majeures et maîtresses de leurs droits peut donner qualité au notaire pour délivrer un certificat de propriété, si cette réquisition est accompagnée d'une déclaration expresse de la part des ayants droit contenant division de la rente ou consentement de rester dans l'indivision.

418. Les juges de paix ne sont compétents pour délivrer les certificats concernant les titulaires décédés dans leur ressort qu'en l'absence de tout acte translatif ou attributif de propriété, et lorsque les droits des nouveaux propriétaires résultent uniquement

des dispositions de la loi, sans être modifiés ou constatés par aucun acte antérieur ou postérieur au décès du titulaire.

419. Les greffiers des tribunaux civils ou des cours d'appel peuvent délivrer le certificat de propriété lorsque, par suite de contestations portées en justice, les droits des nouveaux propriétaires de la rente sont établis par un jugement ou un arrêt.

420. Pour les successions ouvertes à l'étranger, les certificats de propriété peuvent être délivrés par les magistrats, notaires, ou autres fonctionnaires autorisés par les lois de leur pays, sur la justification d'un certificat de coutume attestant que les signataires des certificats de propriété ont qualité à cet effet (Instr. min. 1er mai 1819, art. 41).

421. Les certificats de propriété sont toujours délivrés en brevet. Ils doivent contenir en tête le numéro, la série et la somme de rente, et reproduire le libellé complet de chaque inscription. Un seul certificat est suffisant pour tous les titres dépendant d'une même succession, quelle que soit leur nature. Mais un même certificat ne peut s'appliquer qu'aux rentes nominatives ou mixtes et ne peut comprendre ni rentes au porteur, ni autres valeurs.

422. Lorsque les rentes à délivrer sont soumises à certaines clauses ayant pour effet d'en restreindre la libre disposition, les actes constatant ces restrictions doivent être visés dans le certificat.

423. Au cas où la mutation d'une rente est demandée par suite de décès, le certificat de propriété doit être accompagné du certificat de l'enregistrement dont il est parlé *suprà*, n° 362).

424. Le ministère de l'agent de change n'est pas obligatoire pour les ventes de nues propriétés ou d'usufruits, le cours n'en étant pas coté à la Bourse. La mutation peut être effectuée sur la production d'un certificat de propriété dressé par le notaire qui a reçu l'acte de vente. Mais la cession peut aussi être opérée par voie de transfert sur la seule signature du vendeur certifiée par un agent de change.

425. Lorsqu'il s'agit d'une cession de nue propriété, le titre restant entre les mains de l'usufruitier pendant toute la durée de l'usufruit (L. 14 vent. an 3, art. 6), l'opération ne peut être réalisée que si le détenteur du titre s'en dessaisit. La direction de la Dette inscrite, après avoir reçu des intéressés un certificat de propriété constatant la cession, frappe la rente d'un empêchement administratif pour assurer l'effet du transfert consenti. En outre, le comptable à la caisse duquel se fait le payement des arrérages, avisé par la direction, invite le porteur du titre à le lui laisser en échange d'un récépissé délivré par l'administration centrale.

426. La pleine propriété d'une rente peut aussi être cédée par acte notarié lorsque cette cession n'est que le complément ou l'accessoire de conventions ou obligations antérieures, notamment dans le cas de dation de payement par un acquéreur à son vendeur, de liquidation de reprises, de constitution de rente viagère, etc. Mais, comme le Trésor n'est jamais astreint à suivre les emplois ou les remplois, l'acceptation par lui d'une pareille cession n'est pas une garantie pour les tiers. En outre, l'agent comptable des transferts et mutations est toujours en droit de refuser d'exécuter l'opération, si elle lui paraît être entachée de fraude ou constituer une vente pure et simple déguisée.

427. IX. *Rétablissements de rentes.* — Le capital des rentes perpétuelles sur l'Etat est imprescriptible. Mais lorsque les arrérages n'ont pas été touchés depuis plus de cinq ans, la rente est portée au compte des *portions non réclamées*, et le titulaire, pour obtenir la remise en payement de son titre, doit adresser au ministre des Finances une demande sur timbre accompagnée de son certificat de vie. Si le titulaire est décédé, ou s'il s'est produit des changements dans sa qualité civile, la demande doit être accompagnée de pièces justificatives. Une décision ministérielle fixe l'époque à partir de laquelle les arrérages sont réordonnancés.

E. — Opérations diverses sur rentes au porteur (S. 888 et s.).

428. Les rentes au porteur sont transmissibles par la simple tradition manuelle. Les opérations diverses effectuées au ministère des Finances ont donc lieu sans que le détenteur du titre ait à justifier de son droit de propriété. Ces opérations, savoir : renouvellements, réunions, divisions, reconversions, ne peuvent être opérées que par l'agent comptable des renouvellements et reconversions des rentes au porteur, qui a été institué par décret du 14 déc. 1876. Cet agent comptable reçoit aux guichets du Trésor les dépôts de titres au porteur, dont il donne un reçu à talon visé au contrôle. Il reçoit directement des trésoriers-payeurs généraux les titres au porteur déposés par les rentiers dans les départements.

429. I. *Renouvellement.* — Ce renouvellement s'opère sur la seule production du titre démuni de coupons. Lorsqu'il est dû des arrérages sur le titre dont on demande le renouvellement, l'agent comptable délivre des coupons de rappel portant le numéro de l'ancien titre.

430. II. *Réunion et division.* — On peut toujours obtenir que plusieurs titres soient réunis dans le moindre nombre de titres possible. De même, on peut demander la division d'un titre au porteur en plusieurs coupures. Toutefois, en ce qui concerne la rente 3 p. cent amortissable, on ne peut réunir que les titres appartenant à la même série d'amortissement, et on ne peut obtenir des coupures au-dessous de 15 francs de rente, ni pour des sommes autres que des multiples de 15 francs.

431. III. *Reconversion d'une rente au porteur en un titre nominatif ou mixte.* — L'opération s'effectue sur la simple demande du détenteur du titre, qui indique sur le bordereau de dépôt le libellé complet de la nouvelle rente.

432. IV. *Remplacement des rentes perdues ou volées.* — Ce remplacement est effectué par l'agent comptable des reconversions sur la production d'une décision ministérielle, comme il a été dit *suprà*, n° 320. Le remplacement est opéré par l'agent comptable des transferts et mutations lorsque l'inscription adirée est tombée au compte des portions non réclamées, et par suite donne lieu à un rétablissement.

433. V. *Négociation.* — Cette négociation peut être opérée sans le concours de l'agent de change. Cependant, il est prudent, pour les particuliers, de recourir à son ministère; d'une part, la négociation en Bourse fournit à l'acheteur la preuve exigée par l'art. 2280 c. civ. pour se faire rembourser, le cas échéant, par le propriétaire son prix d'achat; d'autre part, la responsabilité de l'agent de change pour les titres qu'il livre offre au client une garantie particulière.

434. VI. *Obligations des notaires.* — Les rentes au porteur trouvées dans une succession ne sont pas assujetties à la double formalité de la cote et du paraphe (Civ. 15 avr. 1861, D. P. 61. 1. 230). Les notaires doivent, d'autre part, s'abstenir, dans les certificats de propriété, de requérir des rentes au porteur en remplacement de rentes nominatives ou mixtes. La conversion d'une rente de cette nature en rente au porteur équivaut à une véritable aliénation, et ne peut être opérée qu'avec le concours d'un agent de change.

435. VII. *Obligations des tuteurs.* — Sur l'obligation imposée au tuteur de convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur ou à l'interdit, V. L. 27 févr. 1880, art. 5, et *infrà*, *Tutelle*, n° 96.

F. — Inscriptions départementales (S. 897 et s.).

436. La loi du 14 avr. 1819, dont les dispositions avaient été reproduites par les art. 206 et s. du décret du 31 mai 1862, avait établi, pour les rentes sur l'Etat, des inscriptions départementales destinées soit à faciliter les transferts et mutations, soit à permettre à l'autorité administrative de surveiller les transferts qui seraient faits par les établissements publics ou les communes. En conséquence, il fut créé dans chaque département un *livre auxiliaire* du Grand-Livre de la Dette publique, contenant le détail des comptes particuliers des titulaires.

437. L'art. 10 de la loi du 24 déc. 1896 a supprimé pour l'avenir les inscriptions de rentes départementales, en disposant qu'à partir du 1er janv. 1897 il ne serait plus inscrit aucune rente nouvelle aux livres auxiliaires. Il a prescrit, en outre, que ces livres seraient fermés dans chaque département, au fur et à mesure que toutes les inscriptions y figurant auraient été reportées au Grand-Livre tenu à Paris.

G. — Intervention des comptables du Trésor dans les achats et ventes de rentes (S. 904 et s.).

438. D'après l'art. 21 de l'ordonnance du 14 avr. 1819, chaque receveur général peut être chargé d'office, *à la volonté des particuliers*, d'opérer pour leur compte et sans frais, sauf ceux de courtage justifiés par bordereaux d'agents de change, les ventes et achats de rentes qu'ils jugent à propos de leur confier. Cette mesure a été étendue au caissier payeur central à Paris par le décret du 6 juin 1883 (D. P. 83. 4. 102), en ce qui concerne les ventes et achats opérés pour le compte des habitants du département de la Seine.

439. Une décision ministérielle du 1er juill. 1862 prescrivit aux receveurs généraux de n'accepter d'ordres de ventes ou d'achats que si les procurations étaient données au syndic des agents de change ou à l'agent de change du Trésor. Cette première mesure fut complétée par la décision ministérielle du 21 août 1862, qui donna à la chambre syndicale des agents de change le droit exclusif d'opérer pour le compte des trésoriers-payeurs généraux.

440. Les trésoriers généraux et receveurs particuliers ne peuvent exiger aucun salaire des particuliers pour leur entremise dans les achats et ventes de rentes; ils ne peuvent réclamer que les frais justifiés par bordereaux d'agent de change. Malgré cette interdiction, leur rémunération se trouvant comprise dans le salaire reçu de l'Etat, ils n'en sont pas moins responsables, comme mandataires salariés, envers les particuliers à raison des opérations dont il s'agit.

441. D'ailleurs, les achats et ventes que les receveurs généraux sont chargés d'opérer selon l'art. 21 de l'ordonnance du 14 avr. 1819 ne peuvent donner lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor (Ord. 8 déc. 1832, art. 6).

H. — Compétence en matière de transferts et mutations (S. 911).

442. Les questions relatives au mérite, à la validité ou à la régularité des transferts et mutations de rentes sur l'Etat sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

SECT. VIII. — **Enregistrement et timbre.**

443. Tous les comptes rendus par les comptables publics (V. *suprà*, n° 254), même le double qui reste au comptable pour sa décharge, sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

TUTELLE

(R. v° *Minorité, tutelle, émancipation;* S. *eod. v°*).

1. La *tutelle* est une charge civile qui donne à celui qui en est investi le pouvoir d'administrer la personne et les biens d'un individu hors d'état de se gouverner lui-même. — La tutelle s'applique à deux catégories de personnes : les mineurs et les interdits. Il n'est ici question que de la tutelle des mineurs. Elle fait l'objet du titre 10 du chapitre 2 du livre 1er du Code civil (art. 389 à 475). — Sur la tutelle des interdits, V. *suprà, Interdiction.*

ART. 1er. — ORGANISATION DE LA TUTELLE.

§ 1er. — *Diverses espèces de tutelle* (R. 57 et s.; S. 58 et 59).

2. La tutelle ne peut s'ouvrir, en principe, que par le décès de l'un des époux du mariage duquel le mineur est issu; tant que le père et la mère sont vivants l'un et l'autre, il n'y a lieu qu'à l'administration légale établie par l'art. 389 c. civ. (V. *suprà, Puissance paternelle*, nos 27 et s.). Il n'y a pas lieu à tutelle en cas de divorce (ou de séparation de corps) prononcé entre le père et la mère. — Sur les effets du divorce ou de la séparation de corps en ce qui concerne les enfants, V. *suprà, Divorce*, nos 186 et s.; *Séparation de corps*, n° 15.

3. Si le père, investi de la puissance paternelle, se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'administration légale, cette administration passe de plein droit à la mère : il n'y a pas lieu d'organiser la tutelle. Cette règle, toutefois, souffre exception dans le cas où le père est déchu de la puissance paternelle en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 24 juill. 1889 (V. *suprà, Puissance paternelle*, nos 44 et s.). — Si les deux époux sont l'un et l'autre dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, il y a lieu, suivant certains auteurs, à l'ouverture d'une tutelle provisoire; d'après d'autres, il appartient aux tribunaux d'ordonner telles mesures qu'ils jugent convenables dans l'intérêt du mineur. — Pour le cas où les père et mère sont tous deux déchus de la puissance paternelle, V. *suprà, Puissance paternelle*, n° 82.

4. On distingue quatre espèces de tutelle : 1° la tutelle du père et de la mère, appelée *tutelle légale* (Civ. 390 à 396); 2° la tutelle déférée par les père et mère, ou *tutelle testamentaire* (Civ. 397 à 401); 3° la *tutelle des ascendants* (Civ. 402 à 404); 4° la tutelle déférée par le conseil de famille, appelée *tutelle dative* (Civ. 405 et s.). Ces diverses tutelles ne sont organisées par la loi qu'en vue des tutelles légitimes. — En ce qui concerne la tutelle des enfants naturels, V. *infrà*, nos 181 et s.

5. La jurisprudence paraît fixée en ce sens que, même en dehors des cas spécialement prévus par la loi (Civ. 396 et 417; V. *infrà*, nos 16 et 60), la tutelle d'un mineur peut être déférée à deux personnes chargées, l'une de gouverner la personne (tuteur *honoraire*), l'autre d'administrer les biens de l'incapable (tuteur *onéraire*). Il appartient aux tribunaux d'apprécier si cette division de la tutelle est avantageuse aux intérêts du mineur. En pareil cas, c'est le tuteur donné à la personne du mineur qui représente celui-ci et contre lequel, par exemple, les tiers devraient diriger leurs actions.

§ 2. — *De la tutelle légale* (R. 66 et s.; S. 60 et s.).

6. Lorsque, l'un des époux étant décédé, il y a ouverture à la tutelle des enfants mineurs, celle-ci appartient de droit au survivant d'entre eux (Civ. 390). — La mère survivante a le droit de refuser la tutelle (Civ. 394); mais on admet généralement qu'elle ne peut s'en décharger après l'avoir acceptée. Elle est tenue, d'ailleurs, de remplir les devoirs qu'impose la tutelle, en attendant qu'elle ait fait nommer un tuteur (Civ. 394). A la différence de la mère, le père survivant ne peut se soustraire à la tutelle légale, à moins qu'il ne se trouve dans un cas d'excuse légale (V. *infrà*, nos 65 et s.).

7. Le père peut limiter la tutelle de la mère en lui donnant un conseil spécial, sans l'avis et l'assistance duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle (Civ. 391, § 1er). La nomination de ce conseil peut être faite d'abord par un acte de dernière volonté. Il n'est pas nécessaire que l'acte renferme une disposition testamentaire, mais il doit remplir les conditions de forme exigées pour les testaments. Ainsi, une déclaration sous seing privé qui ne remplirait pas les conditions de forme d'un testament olographe (V. *suprà, Testament*, nos 15 et s.) serait irrégulière. La nomination peut être faite aussi par une déclaration devant notaire ou devant le juge de paix assisté de son greffier (Civ. 392). Ce juge de paix peut être celui du domicile du déclarant ou tout autre, à son choix.

8. On peut choisir comme conseil toute personne capable d'être tuteur, même une ascendante du mineur. Il ne peut être nommé à la mère qu'un seul conseil. Le conseil désigné n'est pas obligé d'accepter les fonctions qui lui sont dévolues. Mais, après les avoir acceptées, il ne pourrait s'en démettre que pour des causes graves et qui seraient de nature à le dispenser de la tutelle. En cas de refus, il ne peut être nommé un autre conseil, ni par le tribunal, ni par le conseil de famille; la mère est alors investie, sans restriction, de tous les droits attachés à la tutelle.

9. Les actes que la mère ne peut faire sans l'assistance du conseil ne se rapportent qu'à l'administration des biens, non à la personne du mineur. Et, même en ce qui concerne l'administration des biens, le père ne peut porter atteinte aux droits qui dérivent pour la mère de la puissance paternelle; ainsi, il ne pourrait imposer à la mère, usufruitière des biens de ses enfants mineurs, l'assistance du conseil spécial pour la perception des revenus de ces biens. Il ne pourrait pas non plus enlever l'administration de la tutelle à la mère et remettre cette administration au conseil, ni conférer à celui-ci le droit de faire au nom du pupille certains actes spécialement déterminés.

10. En principe, l'assistance du conseil est nécessaire à la mère tutrice pour toute espèce d'actes relatifs à la tutelle; mais le père peut spécifier les actes pour lesquels il nomme le conseil, et alors la mère est habile à faire seule tous les autres actes (Civ. 391, § 2). L'intervention du conseil n'est, d'ailleurs, exigée que pour les actes dont la tutrice prend l'initiative, non pour ceux qu'elle ne provoque pas et ne peut éviter, par exemple, pour défendre à une demande en compte-liquidation et partage intentée contre elle.

11. Le conseil n'agit pas; il n'a qu'un pouvoir négatif à l'effet d'empêcher la mère de faire des actes imprudents ou nuisibles aux intérêts du mineur. Mais il doit être présent aux actes pour lesquels son concours est exigé, et il est fait mention de son avis et de son assistance. L'acte passé par la mère sans le concours du conseil, dans un cas où il est nécessaire, serait entaché de nullité, même à l'égard des tiers. La mère tutrice ne peut pas agir contrairement à l'avis du conseil. En cas de dissentiment, et s'il s'agissait d'actes qui doivent nécessairement être faits, tels qu'un bail, un placement de capital, elle pourrait en appeler soit au conseil de famille, soit au tribunal en chambre du conseil. — D'après la doctrine qui paraît prévaloir, le conseil n'encourt aucune responsabilité à raison de l'avis qu'il a donné; mais il serait responsable si, par sa négligence, par son retard à donner cet avis, ou, à plus forte raison, par fraude ou dol, il avait compromis les intérêts du mineur. Quant à la mère, l'avis et l'assistance du conseil ne la mettent pas à l'abri des responsabilités qu'elle peut encourir suivant les règles ordinaires de la tutelle.

12. La mère tutrice qui se remarie doit, avant la célébration du mariage, convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle doit lui être conservée (Civ. 395). Cette règle, comme toutes celles qui se réfèrent à l'organisation de la tutelle des mineurs, est d'ordre public, et il n'est pas permis d'y déroger; ainsi, elle devrait être observée nonobstant la disposition contenue dans le testament du père qui dispenserait la mère de s'y conformer. — D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la délibération du conseil de famille qui refuse de conserver à la mère remariée la tutelle de ses enfants mineurs n'a pas besoin d'être motivée et ne peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux (Civ. r. 31 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 143). — La mère tutrice, obligée de convoquer le conseil de famille avant l'acte de mariage, n'est pas tenue de retarder la célébration du second mariage jusqu'à ce que la question ait été définitivement résolue; elle n'encourt aucune déchéance en se remariant sans attendre cette solution et conserve en attendant la tutelle légale.

13. La femme qui, en cas de convol, a négligé de convoquer le conseil de famille pour se faire maintenir dans la tutelle perd la tutelle de plein droit (Civ. 395, § 1er). Elle n'a plus désormais qualité pour représenter le mineur, et les actes de gestion qu'elle ferait postérieurement au second mariage ne seraient pas valables; mais la nullité en serait purement relative, et le mineur seul pourrait s'en prévaloir. — La mère peut, d'ailleurs, tant qu'un nouveau tuteur n'est pas nommé, faire les actes conservatoires, tels qu'un commandement, pour interrompre une prescription. De même, les actes de poursuites exercés contre elle, en sa qualité de tutrice, par des tiers, postérieurement au second mariage, sont valables, surtout lorsqu'ils sont la suite nécessaire d'instances antérieurement engagées.

14. Lorsque la mère a perdu la tutelle légale pour s'être remariée sans avoir convoqué au préalable le conseil de famille, la tutelle n'est pas dévolue de plein droit aux ascendants; il y a lieu, en pareil cas, d'organiser une tutelle dative (V. *infrà*, nos 28 et 29). — La tutelle peut, en pareil cas, être déférée à la mère elle-même, qui, nonobstant la déchéance qu'elle a encourue, n'est pas frappée d'incapacité. Mais cette réintégration de la mère dans la tutelle n'a pas d'effet rétroactif, et elle ne ferait pas disparaître la nullité des actes par elle faits depuis le second mariage. — La mère qui perd la tutelle en cas de convol, faute d'avoir préalablement convoqué le conseil de famille, n'en conserve pas moins la puissance paternelle, notamment le droit de garde et d'éducation du mineur.

15. Dans la même hypothèse, où il n'y a pas eu convocation du conseil de famille avant le nouveau mariage, la loi déclare le

second mari « solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle indûment conservée » (Civ. 395, § 2). Il est généralement admis que cette responsabilité s'étend à la gestion de la mère antérieure au mariage, comme à sa gestion postérieure. — Sur la question de savoir si l'hypothèque légale du mineur sur les biens de la mère tutrice garantit les conséquences de l'indue gestion exercée par celle-ci dans le cas prévu par l'art. 395, § 2, et si elle s'étend aux immeubles appartenant au second mari, V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, n° 160.

16. Si le conseil de famille, dûment convoqué, conserve la tutelle à la mère, il doit *nécessairement* lui donner pour cotuteur le second mari (Civ. 396). Celui-ci devrait être également nommé cotuteur dans le cas où, la mère ayant perdu la tutelle légale pour avoir négligé de convoquer le conseil de famille, la tutelle dative lui serait postérieurement déférée (V. *suprà*, n° 14). — On admet généralement que la tutelle et la cotutelle sont indivisibles, et que la mère ne peut plus rester tutrice quand son mari cotuteur a été excusé ou destitué. Il en serait autrement au cas de décès ou d'interdiction du second mari, ou s'il était placé dans un établissement d'aliénés. — Il est évident, d'ailleurs, que le second mari ne saurait conserver la cotutelle si la mère, pour quelque cause que ce fût, avait été privée de la tutelle.

17. D'après l'opinion qui paraît avoir prévalu, la mère et son second mari, sous quelque régime qu'ils soient mariés, doivent gérer ensemble et conjointement la tutelle. Si c'est la femme qui agit, son mari, cotuteur, doit l'assister; si c'est le mari, la femme doit signer avec lui les actes ou lui donner sa procuration. De même, les tiers qui ont à exercer des actions contre le mineur doivent agir à la fois contre la mère tutrice et contre son second mari. En cas de désaccord entre les deux époux, il pourrait y avoir recours, de la part de l'un d'eux, soit au conseil de famille, soit même au tribunal.

18. Le divorce met fin à la cotutelle de la mère. Il semble que la séparation de corps, qui aujourd'hui rend à la femme sa pleine capacité civile (Civ. 311, modifié par la loi du 6 févr. 1893), doive avoir les mêmes effets.

19. Lorsque le conseil de famille a conservé la tutelle légale à la mère, le second mari, cotuteur avec sa femme, n'est pas responsable de la gestion antérieure au mariage; il l'est, au contraire, de la gestion postérieure. Ainsi, il est éventuellement soumis à une action en dommages-intérêts si, au lieu de gérer la fortune des enfants du premier lit de sa femme en bon père de famille, il la laisse exposée aux risques d'opérations commerciales dirigées avec plus ou moins de prudence (Req. 23 avr. 1902, D. P. 1902. 1. 309).

20. La tutelle conservée à la mère qui se remarie n'a plus le caractère de la tutelle légale proprement dite; aussi est-il généralement admis que les dispositions exceptionnelles en faveur du père ou de la mère ne lui sont pas applicables, et que le conseil de famille exerce, pendant la tutelle de la mère remariée et du second mari, les attributions qui lui appartiennent de droit commun dans les tutelles ordinaires. Ainsi, on considère comme applicables, en pareil cas, les art. 454 à 456 c. civ., relatifs à l'emploi de l'excédent du revenu sur la dépense (V. *infrà*, n°s 90 et s.), ... l'art. 470 c. civ., relatif aux états de situation que le tuteur peut être obligé de fournir (V. *infrà*, n° 149). Mais, conformément à la règle admise pour toutes les tutelles en général (V. *infrà*, n° 83), la jurisprudence paraît fixée en ce sens que les pouvoirs de l'administration tutélaire, tels qu'ils sont réglés par la loi, ne peuvent être restreints ou modifiés entre les mains de la mère remariée; que, par exemple, il ne serait pas loisible au conseil de famille d'interdire à la mère maintenue dans la tutelle de toucher seule, et sans le contrôle du conseil lui-même, les capitaux du mineur.

21. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé un *curateur au ventre* par le conseil de famille (Civ. 393, § 1er). Pour que cette nomination doive avoir lieu, il suffit que la veuve déclare être enceinte. On ne pourrait contester la sincérité de cette déclaration et demander qu'elle fût vérifiée au moyen d'une visite médicale. — On admet généralement que l'existence d'autres enfants issus du mariage ne fait pas obstacle à la nomination du curateur au ventre; mais il convient, en pareil cas, de désigner comme curateur le subrogé-tuteur des enfants mineurs. Toute personne intéressée peut demander la nomination du curateur au ventre, et le juge de paix pourrait même d'office convoquer à cet effet le conseil de famille.

22. La mission du curateur au ventre a principalement pour objet d'empêcher une supposition ou une substitution d'enfant. Il peut assister à l'accouchement de la veuve. Mais, à moins de circonstances particulières donnant lieu de supposer une simulation de grossesse, il ne peut demander que la veuve se soumette à une visite médicale pour justifier de son état. — La nomination du curateur au ventre a pour effet de suspendre le droit des parents du défunt à l'envoi en possession de sa succession. Le curateur est chargé d'administrer provisoirement la succession du mari prédécédé et de représenter l'enfant à naître. Il doit se borner à faire des actes conservatoires, tels que renouvellements d'inscription, interruptions de prescriptions, etc. Il ne pourrait, notamment, provoquer un partage, passer des baux (à moins d'extrême urgence), etc. Il doit rendre compte de sa gestion; mais ses biens ne sont pas grevés d'hypothèque légale.

§ 3. — *De la tutelle déférée par le père ou la mère, ou tutelle testamentaire* (R. 135 et s.; S. 95 et s.).

23. Le survivant des père et mère peut, par acte de dernière volonté, désigner un tuteur aux enfants mineurs. Mais celui d'entre eux qui décède le premier ne peut écarter son conjoint survivant de la tutelle (Civ. 397). Il en est ainsi dans le cas même où ce dernier est incapable d'exercer la tutelle, par exemple s'il est interdit. La désignation dont il s'agit se fait dans les formes prescrites par l'art. 392 c. civ. pour la nomination d'un conseil à la mère survivante (Civ. 398; V. *suprà*, n° 7).

24. Le droit de choisir un tuteur n'appartient pas au père ou à la mère qui a été exclu ou destitué de la tutelle, ou qui a encouru la déchéance de la puissance paternelle. Il est également refusé à la mère remariée et non maintenue dans la tutelle de ses enfants (Civ. 399),... et cela encore qu'elle soit devenue veuve et n'ait pas d'enfants du second lit. D'après l'opinion généralement admise, le droit de nommer un tuteur par testament n'appartient pas non plus à la mère qui a refusé la tutelle (Civ. 394), ni au père qui s'en est fait excuser; pour jouir de ce droit, il faut exercer les fonctions de tuteur. Quant à la mère remariée et maintenue dans la tutelle, elle peut choisir un tuteur aux enfants de son premier mariage, mais ce choix doit être confirmé par le conseil de famille (Civ. 400). Et cette confirmation est nécessaire, même quand la mère est redevenue veuve et n'a pas d'enfants du second lit.

25. Le tuteur élu par le dernier mourant des père et mère est tenu d'accepter la tutelle, à moins qu'il ne puisse invoquer une des excuses admises par la loi au profit du tuteur choisi par le conseil de famille (Civ. 401; V. *infrà*, n° 65).

§ 4. — *De la tutelle des ascendants* (R. 146 et s.; S. 99 et s.).

26. Les ascendants sont appelés à la tutelle lorsque le dernier mourant des père et mère est décédé sans avoir fait choix d'un tuteur (Civ. 402). — La tutelle légale des ascendants ne peut s'ouvrir qu'après le décès du survivant des père et mère. Ainsi, il n'y a pas lieu à cette tutelle quand la mère survivante refuse d'être tutrice; ... quand le père survivant est excusé; ... lorsque la mère qui se remarie n'est pas maintenue dans la tutelle ou qu'elle la perd pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille; ... lorsque le tuteur légal est destitué ou que sa démission est agréée par le conseil de famille. Dans ces divers cas, le tuteur doit être nommé par le conseil de famille. — Suivant l'opinion générale, la tutelle des ascendants est écartée par cela seul que le survivant des père et mère a fait choix d'un tuteur testamentaire, et alors même que ce tuteur n'entrerait pas en fonctions parce qu'il se trouverait dans un cas d'exclusion ou d'excuse, ou qu'il cesserait, pour une cause quelconque, d'exercer la tutelle. D'autre part, alors même que le survivant des père et mère décéderait sans avoir désigné un tuteur par testament, il n'y aurait pas lieu à la tutelle des ascendants si ce survivant n'était plus légalement investi de la tutelle, s'il ne l'exerçait qu'indûment et en fait, comme la mère tutrice qui s'est remariée sans avoir convoqué le conseil de famille.

27. Relativement à l'ordre à suivre dans la dévolution de la tutelle légitime, la loi consacre en premier lieu la priorité du degré : si le pupille a un aïeul et un bisaïeul, c'est à l'aïeul qu'est déférée la tutelle. La préférence est donnée en second lieu à la génération par mâle : si le mineur a deux aïeuls, le père de son père est préféré au père de sa mère. De même, s'il a deux bisaïeuls, celui qui est l'aïeul paternel du mineur doit être appelé de préférence. Enfin, s'il n'existe que des bisaïeuls maternels, c'est le conseil de famille qui nomme le tuteur; mais il ne peut le choisir qu'entre ces deux ascendants (Civ. 402-404). — D'après l'opinion généralement admise, lorsque l'ascendant appelé en première ligne à la tutelle en est exclu ou bénéficie d'une excuse légale, comme aussi dans le cas où, cet ascendant ayant été investi de la tutelle, celle-ci prend fin dans sa personne, notamment par suite de décès, de destitution ou de déchéance de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 8), la tutelle n'est pas dévolue à l'ascendant appelé après lui dans l'ordre déterminé par la loi; la dévolution d'un degré à l'autre ne se produirait qu'autant que l'ascendant premier dans l'ordre légal est décédé au jour de l'ouverture de la tutelle; dans tous autres cas, la tutelle est dative. — Les ascendants ne peuvent refuser la tutelle, si ce n'est pour cause d'excuse légale. — Les ascendantes du mineur ne sont jamais tutrices de droit; la tutelle peut seulement leur être dévolue par le conseil de famille (V. *infrà*, n° 77).

§ 5. — *De la tutelle dative* (R. 155 et s.; S. 105).

28. Il y a lieu à nomination du tuteur par le conseil de famille : 1° lorsqu'un enfant mineur reste sans père ni mère, que le dernier mourant ne lui a pas choisi de tuteur par testament et qu'il n'existe pas d'ascendants mâles; — 2° lorsque la mère survivante refuse la tutelle, ou lorsque le père survivant est excusé; — 3° lorsque le survivant des père et mère est exclu ou destitué

de la tutelle, ou qu'il est déchu de la puissance paternelle et que le tribunal ordonne la constitution de la tutelle dans les termes du droit commun (L. 24 juill. 1889, art. 1-2, 8 et 10; V. *suprà*, *Puissance paternelle*, n° 82); — 4° lorsque la veuve qui se remarie ne convoque pas le conseil de famille ou qu'elle n'est pas maintenue dans la tutelle; — 5° lorsque le tuteur testamentaire est exclu, destitué ou qu'il décède au cours de sa gestion; — 6° lorsque l'ascendant appelé à la tutelle légale est excusé, exclu ou destitué, lorsqu'il décède pendant sa gestion ou lorsque l'ascendant tuteur est déchu de la puissance paternelle et que le tribunal ordonne la constitution de la tutelle dans les termes du droit commun.

29. C'est au conseil de famille seul qu'appartient la nomination du tuteur datif. Sa délibération n'est pas soumise à l'homologation du tribunal; mais elle peut être attaquée par voie de recours direct au tribunal. Si la délibération du conseil de famille est annulée, le tribunal ne peut nommer un autre tuteur; le conseil de famille doit être convoqué pour faire un nouveau choix.

§ 6. — *Du conseil de famille* (R. 155 et s.; S. 106 et s.).

30. Les fonctions du conseil de famille ne se bornent pas à la nomination du tuteur; il constitue une sorte de tribunal domestique auquel doivent être soumises en principe toutes les affaires dans lesquelles les intérêts du mineur sont gravement engagés. Les règles ci-après, concernant sa composition, sa convocation, les délibérations de cette assemblée, s'appliquent d'une façon générale à tous les cas où elle est appelée à intervenir.

31. Le conseil de famille se compose: 1° du juge de paix; 2° de six parents ou alliés pris, tant dans la commune où la tutelle est ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié dans la ligne paternelle, moitié dans la ligne maternelle (Civ. 407). On considère ici l'alliance comme subsistante, malgré le décès sans enfants de l'époux qui la produisait. Ceux qui sont parents ou alliés à la fois dans les deux lignes peuvent, d'après l'opinion généralement admise, être appelés indifféremment comme faisant partie de l'une ou de l'autre. — Les parents ou alliés sont appelés suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. Le parent est préféré à l'allié du même degré, et, parmi les parents du même degré, le plus âgé au plus jeune (Civ. 407). Il n'est pas nécessaire que les parents ou alliés appelés à faire partie du conseil de famille aient leur domicile dans la commune ou dans le rayon fixé par la loi; une simple résidence, pourvu qu'elle soit habituelle, suffit.

32. Le nombre de trois membres, que chaque ligne doit fournir, ne peut pas être complété par des parents ou alliés pris dans l'autre ligne. D'autre part, le nombre fixé par la loi ne doit pas, en principe, être dépassé. Il y a exception, toutefois, en ce qui concerne: 1° les frères germains du mineur (c'est-à-dire ayant le même père et la même mère) et les maris de ses sœurs germaines; 2° les ascendants ou les ascendantes veuves du mineur. Ainsi, les frères ou sœurs germains, même lorsqu'ils sont au nombre de plus de six, font tous partie du conseil de famille. De même, les ascendants et les ascendantes veuves sont toujours membres nécessaires du conseil de famille, alors même que par leur adjonction aux autres membres, notamment aux frères germains, le nombre légal serait dépassé. Au reste, la règle d'après laquelle les parents ou alliés ne sont appelés, en principe, que s'ils se trouvent dans la commune ou dans un rayon de deux myriamètres (V. *suprà*, n° 31), s'applique aux ascendants, aux ascendantes veuves, aux frères germains et aux maris des sœurs germaines.

33. Dans le cas même où il se trouve sur les lieux des parents et alliés en nombre suffisant, le juge de paix peut appeler au conseil, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parents présents, à la condition de retrancher quelques-uns de ces derniers si cela est nécessaire pour que le nombre légal ne soit pas dépassé (Civ. 410). Il n'y a là, du reste, pour ce magistrat qu'une faculté dont il est toujours maître de ne pas user; et des parents plus proches en degré, demeurant au delà de deux myriamètres, ne pourraient l'obliger à les convoquer, même en offrant de supporter les frais de déplacement.

34. En cas d'insuffisance de parents ou alliés sur les lieux ou dans un rayon de deux myriamètres, et s'il existe des parents ou alliés hors de ce rayon, le juge de paix peut appeler soit ces parents, soit des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur et résidant sur les lieux (Civ. 404); son option à cet égard est entièrement libre. Il n'est pas tenu de déférer à l'offre de faire partie du conseil, qui serait faite par un parent domicilié hors du périmètre légal, et il reste libre, même en ce cas, d'appeler de préférence un ami résidant dans la localité, si tel lui paraît être l'intérêt du mineur. — Mais le juge de paix ne doit pas appeler des amis lorsque les parents ou alliés sont en nombre suffisant sur le lieu ou dans le rayon de deux myriamètres. Il ne lui appartient pas non plus d'appeler des amis qui résideraient hors de la commune.

35. Lorsque la composition du conseil de famille n'est pas conforme aux règles prescrites par la loi, le juge de paix peut, jusqu'au jour où l'assemblée se réunit, modifier soit d'office, soit sur les observations qui lui sont soumises, la liste qu'il avait dressée. Mais, une fois le conseil de famille constitué, la formation de ce conseil ne peut être directement l'objet d'aucun recours; c'est seulement lorsqu'une délibération aura été prise que l'on pourra se prévaloir de l'irrégularité commise en attaquant ladite délibération comme entachée de nullité de ce chef, et cette action devra être portée devant le juge de droit commun, c'est-à-dire devant le tribunal d'arrondissement.

36. Le conseil de famille n'est pas invariable dans sa composition; il ne forme pas un corps permanent, et il y a lieu de le recomposer chaque fois qu'il devient nécessaire de le convoquer, en tenant compte des changements qui se sont produits, comme dans le cas, par exemple, où des parents ou alliés plus proches sont venus s'établir dans la localité.

37. La faculté de requérir la convocation du conseil de famille appartient, d'une manière générale, aux parents ou alliés du mineur (jusqu'au douzième degré), à ses créanciers ou aux autres parties intéressées (c'est-à-dire celles qui ont un intérêt pécuniaire) (Civ. 406). Il faut y ajouter, sauf dans le cas où il s'agit de l'organisation de la tutelle qui vient de s'ouvrir, le tuteur et le subrogé tuteur. Il est des cas, toutefois, où la loi limite à certaines d'entre ces personnes le droit de requérir la convocation (V. Civ. 446, 479; L. 27 févr. 1880, art. 7). — Toute personne a, d'ailleurs, le droit de dénoncer au juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur (ou plus généralement qui rend nécessaire la convocation du conseil de famille) (Civ. 406, *in fine*).

38. Le juge de paix est tenu de convoquer le conseil de famille quand il est requis par une des personnes investies du droit de réquisition, à peine de prise à partie, s'il refuse d'y répondre, ou d'appel devant le tribunal siégeant en chambre du conseil, s'il rejette la requête par une ordonnance motivée. Quant à la simple *dénonciation*, elle laisse le juge de paix libre de faire la convocation ou de s'abstenir. Le ministère public n'est admis, en aucun cas, à convoquer le conseil de famille; il peut seulement faire la dénonciation prévue par l'art. 406 *in fine*. — Le juge de paix a le droit de convoquer d'office le conseil de famille, non seulement quand il y a lieu de procéder à la nomination du tuteur (Civ. 406), mais encore toutes les fois qu'il lui paraît utile, dans l'intérêt du mineur, de provoquer une délibération de ce conseil.

39. Il n'est pas nécessaire que la convocation soit faite par le juge de paix lui-même; elle est régulière dès lors que le juge de paix l'a ratifiée, et cette ratification est présumée par cela seul qu'il a agréé les personnes choisies par l'auteur de la convocation.

40. La convocation doit régulièrement être faite au moyen d'une citation (par exploit d'huissier) signifiée à chacune des personnes qui doivent faire partie du conseil. Cependant, cette forme n'est pas obligatoire; les membres peuvent à la rigueur être convoqués par simple lettre, ou même verbalement; seulement, ceux qui ne comparaissent pas sur une convocation ainsi faite n'encourent pas l'amende édictée contre les non-comparants (V. *infrà*, n° 45), et la délibération prise en leur absence serait nulle.

41. La convocation du conseil de famille pour la nomination du tuteur, lors de l'ouverture de la tutelle, doit être faite devant « le juge de paix du domicile du mineur » (Civ. 406), qui n'est autre que celui qu'avait le père du mineur lors de son décès. Quant aux convocations qui peuvent devenir nécessaires au cours de la tutelle, elles doivent également, d'après l'opinion généralement admise, être faites au lieu où le mineur était domicilié lors de l'ouverture de la tutelle, sans qu'il y ait à tenir compte des changements qu'a pu subir le domicile du tuteur, et par suite celui du mineur (Civ. 108). Il en est ainsi soit qu'il s'agisse de délibérations relatives à l'organisation de la tutelle, comme dans le cas où il y a lieu de nommer un nouveau tuteur, par exemple par suite du décès ou de la destitution du tuteur en exercice, ou du second mariage de la mère à laquelle la tutelle n'a pas été conservée, soit qu'il s'agisse de délibérations concernant la gestion de la tutelle, comme dans le cas, par exemple, où le conseil de famille est appelé à se prononcer sur une acceptation de succession, une aliénation d'immeubles, etc.

42. La sanction de la règle qui détermine le lieu où le conseil de famille doit être convoqué consiste, en principe, dans la nullité des délibérations prises par le conseil incompétent. Toutefois, d'après certains arrêts rendus au sujet de délibérations relatives à l'administration de la tutelle, la nullité ne serait pas nécessairement encourue, et il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, si les intérêts du mineur sont, ou non, compromis par l'irrégularité commise.

43. Le délai pour comparaître doit être réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil un intervalle de trois jours au moins (Civ. 411). Ce délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres, toutes les fois que, parmi les membres cités, il en est qui sont domiciliés au delà de cette distance (Civ. 411; L. 3 mai 1862, D. P. 62. 4. 43). L'inobservation des délais de distance a pour sanction la nullité tant de la citation que de la délibération prise en l'absence du membre

irrégulièrement appelé. Du reste, la délibération n'en serait pas moins valable, quoique prise avant l'échéance des délais, si tous les membres s'étaient trouvés présents. — La citation doit, autant que possible, énoncer l'objet de la délibération; cependant, elle ne serait pas nulle faute de contenir cette énonciation.

44. Les parents, alliés ou amis composant le conseil de famille, et légalement convoqués, sont tenus de se rendre en personne ou de se faire représenter par un mandataire spécial (Civ. 412, § 1er). Une personne qui serait incapable d'être elle-même membre du conseil de famille, par exemple une femme, un mineur même émancipé, ne pourrait être choisie comme mandataire. Le greffier qui assiste le juge de paix ne peut remplir le rôle de mandataire. — Le membre qui se fait représenter doit donner à son mandataire le pouvoir de délibérer et de voter sur ce qui doit faire l'objet de la réunion; mais il ne peut pas lui imposer l'obligation de voter dans tel ou tel sens; le mandat ne doit pas être impératif, et ce à peine de nullité de la délibération à laquelle le mandataire aurait pris part (Pau, 2 janv. 1895, D. P. 96. 2. 217). La procuration peut être donnée par acte sous seing privé; elle est annexée au registre des délibérations. Le même mandataire ne peut pas représenter plus d'une personne (Civ. 412, § 2). Un membre absent ne peut être représenté par un membre présent.

45. Le membre dûment convoqué qui, sans excuse légitime, ne comparait pas, encourt une amende qui ne peut excéder 50 francs, et qui est prononcée sans appel par le juge de paix (Civ. 413). Il appartient à celui-ci d'apprécier la légitimité de l'excuse. — Dans le cas où, le jour fixé pour la réunion du conseil, un ou plusieurs membres font défaut, le juge de paix peut, soit ajourner l'assemblée, c'est-à-dire renvoyer la délibération à une époque indéterminée, soit la proroger, c'est-à-dire en remettre la tenue à jour fixe. Il a le même pouvoir dans tous autres cas où l'intérêt du mineur semblerait exiger une telle mesure (Civ. 414). Au cas d'ajournement, il y a lieu à une nouvelle convocation en observant les délais; cette nouvelle convocation est inutile en cas de prorogation.

46. L'assemblée se tient chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne un autre local. La présence des trois quarts des membres *convoqués* est nécessaire pour qu'elle puisse délibérer (Civ. 415). Le juge de paix n'est pas compris dans le nombre dont les trois quarts doivent être présents. Si, par exemple, le conseil comprend six membres, il en faudra cinq présents, non compris le juge de paix. Mais, suivant une solution généralement admise, si la présence des trois quarts des membres est nécessaire, il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'ils aient tous pris part à la délibération (V. toutefois Angers, 23 mars 1896, D. P. 96. 2. 477).

47. Le conseil de famille doit nécessairement être présidé par le juge de paix. En cas d'empêchement, il doit être remplacé par son suppléant; le tribunal de première instance ne pourrait pas commettre un de ses membres pour siéger à sa place. Il est assisté de son greffier, qui rédige la délibération et en délivre extrait. — Le juge de paix doit concourir à la délibération; il est tenu d'émettre son avis; mais il suffit que le procès-verbal constate implicitement que le juge de paix a voté.

48. Les délibérations des conseils de famille doivent être prises à la majorité absolue, et non à la majorité relative. La voix du juge de paix est prépondérante *en cas de partage* (Civ. 416), ce qui suppose que le conseil de famille se divise en deux opinions réunissant le même nombre de voix. S'il se forme plus de deux opinions, on admet généralement que, pour arriver à la majorité absolue, il y a lieu de se conformer à l'art. 117 c. pr. civ., c'est-à-dire que les minorités les plus faibles devront se réunir à l'une des deux opinions qui auront obtenu le plus de voix. Si les minorités persistent dans leur vote, il y a lieu de reconstituer le conseil de famille, en éliminant les membres qui n'ont pas voulu se rallier à l'une des opinions les plus fortes. — A l'exception de celles qui prononcent l'exclusion ou la destitution du tuteur (Civ. 447), les délibérations du conseil de famille ne doivent pas être motivées. Toutes les fois que la délibération n'est pas unanime, l'avis de chacun des membres du conseil doit être mentionné au procès-verbal.

49. Le procès-verbal, signé par le juge de paix et son greffier, fait pleine foi de la délibération qui y est relatée, malgré le refus de signature des membres du conseil autres que le juge de paix (Douai, 15 déc. 1900, D. P. 1903. 2. 9).

50. Il est un certain nombre d'actes que le tuteur ne peut faire sans y être autorisé par une délibération du conseil de famille (V. *infrà*, nos 108 et s., 114 et s.). En dehors de ces actes, le tuteur a toujours la faculté de demander l'avis du conseil de famille au sujet de sa gestion; mais alors le conseil de famille pourrait se refuser à délibérer, et le tuteur, de son côté, ne serait pas tenu de se conformer à l'avis qu'il a sollicité.

51. En règle générale, les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes; dans certains cas spécifiés par la loi (V. *infrà*, nos 114 et s.), elles doivent être homologuées. C'est au tribunal civil d'arrondissement qu'il appartient d'homologuer les délibérations du conseil de famille. — La procédure à suivre pour obtenir l'homologation est tracée dans les art. 885 à 887 c. pr. civ. Le jugement qui accorde ou refuse l'homologation est, en principe, susceptible d'appel (Pr. 889).

52. Les membres du conseil de famille ont individuellement le droit de s'opposer à l'homologation. Ceux qui veulent user de ce droit doivent déclarer, par acte extrajudiciaire, leur intention à celui qui est chargé de poursuivre cette formalité. S'ils ne sont pas en cause, ils peuvent former opposition au jugement. S'ils n'ont pas déclaré leur opposition dans les formes prescrites par l'art. 888, celui qui poursuit l'homologation n'est pas tenu de les appeler en cause; mais ils peuvent intervenir dans l'instance. Lorsque, n'ayant pas déclaré leur opposition, ils n'ont pas été appelés et ne sont pas intervenus lors du jugement d'homologation, ils ne sont pas recevables à former opposition à ce jugement. Quant à la question de savoir si la voie de l'appel leur est également fermée, elle est diversement résolue par la jurisprudence.

53. Les délibérations du conseil de famille ne sont pas des actes publics; en conséquence, les tiers n'ont pas le droit de s'en faire délivrer des expéditions par les greffiers des justices de paix dépositaires des minutes de ces délibérations.

54. Il appartient aux conseils de famille d'interpréter leurs délibérations lorsque le sens en est obscur ou ambigu. On peut même leur reconnaitre le droit de rétracter et de modifier leurs délibérations antérieures, si l'intérêt du mineur paraît l'exiger.

55. Les délibérations du conseil de famille, même celles qui ne sont pas sujettes à l'homologation, ne sont pas souveraines; elles sont, en principe, susceptibles de recours devant les tribunaux (Pr. 883). Ce recours peut être fondé d'abord sur un vice de forme, c'est-à-dire sur la violation des formalités requises par la loi pour la composition, la convocation ou le mode de délibérer du conseil de famille. D'ailleurs, la violation de ces formalités n'entraîne pas nécessairement, dans tous les cas, la nullité de la délibération. Il n'en est ainsi qu'autant que l'irrégularité commise a pour effet de vicier dans son essence la composition ou la délibération du conseil de famille, ou si l'intérêt du mineur a souffert de l'irrégularité commise. Ainsi, la nullité devra nécessairement être prononcée dans le cas où le conseil n'aurait pas été présidé par le juge de paix; ... où moins de six membres ont été convoqués; ... où, à l'inverse, le nombre de six membres aurait été dépassé; ... où l'un des six membres appelés à l'assemblée était incapable d'en faire partie; ... où, à l'inverse, un membre qui ne s'est pas présenté n'aurait pas été convoqué régulièrement (V. *suprà*, no 40); ... si les trois quarts au moins des membres convoqués n'ont pas pris part à la délibération; ... etc. — En dehors de ces hypothèses, l'irrégularité commise n'entraîne pas la nullité de la délibération, à moins qu'elle n'ait été de nature à nuire aux intérêts du mineur (Req. 29 juin 1904, D. P. 1904. 1. 400); il y a là une question d'appréciation qu'il appartient aux juges de résoudre selon les circonstances propres à chaque espèce. Cette règle a été appliquée, notamment, au cas : ... où l'on n'a pas suivi l'ordre dans lequel doivent être appelées les personnes désignées par la loi pour faire partie du conseil de famille, où, par exemple, on n'a pas appelé les parents les plus proches parmi ceux qui résidaient dans le rayon fixé par la loi; ... où des amis ont été appelés, bien qu'il y eût sur les lieux des parents ou alliés en nombre suffisant; ... où le juge de paix a choisi, pour faire partie du conseil, des personnes non parentes ou alliées qui n'étaient pas établies dans la commune, ou qui n'avaient pas eu avec le père ou la mère du mineur des relations habituelles d'amitié.

56. D'autre part, alors même qu'elles ont été régulièrement prises en la forme par une assemblée compétente, les délibérations peuvent être attaquées au fond et infirmées par les tribunaux lorsqu'elles sont contraires aux intérêts du mineur. Il en est ainsi même des délibérations qui ne sont pas assujetties à la formalité de l'homologation (Douai, 15 déc. 1900, D. P. 1903. 2. 9). — Les délibérations du conseil de famille ne sont, en général, annulées par les tribunaux que lorsqu'elles n'ont pas été prises à l'unanimité (Comp. Pr. 883); il ne semble pas cependant que ce soit là une condition indispensable pour que l'annulation puisse être prononcée.

57. Le droit de se pourvoir contre la délibération dans l'intérêt du mineur est expressément attribué par la loi au tuteur, au subrogé tuteur, au curateur (si le mineur est émancipé) et aux membres de l'assemblée qui ont été d'un avis contraire à celui de la majorité (Pr. 883). Mais on reconnaît également ce droit aux parents ou alliés qui devaient être appelés au conseil et qui ne l'ont pas été (Nancy, 7 janv. 1899, D. P. 99. 2. 273), et même aux membres de la majorité qui, ayant voté la résolution adoptée, viendraient ensuite à changer d'opinion. On le refuse au contraire, du moins en général, aux parents ou alliés qui n'étaient pas appelés à faire partie du conseil de famille. Le droit d'attaquer la délibération n'appartient pas non plus au juge de paix qui a présidé le conseil, ni au ministère public. Le tuteur ou le subrogé tuteur sont recevables dans certains cas à attaquer en leur propre nom les délibérations qui leur portent préjudice (V. notamment Civ. 440, 448, 454, 455). — Quant aux tiers, ils n'ont pas qualité pour se pourvoir en annulation des délibé-

rations du conseil de famille qu'ils considèrent comme préjudiciables à leurs intérêts; toutefois, lorsqu'ils sont poursuivis en vertu d'une délibération qui autorise le tuteur à agir contre eux, on peut leur reconnaître le droit d'opposer la nullité de cette délibération.

58. L'action doit être formée contre les membres du conseil de famille qui ont voté la délibération, à l'exception du juge de paix (Pr. 883).

59. Le tribunal compétent pour statuer sur les actions tendant à faire annuler une délibération du conseil de famille est le tribunal de première instance dans le ressort duquel s'est réunie l'assemblée. La cause est jugée sommairement (Pr. 884). La décision du tribunal est, en principe, susceptible d'appel (Pr. 889).

§ 7. — *De la protutelle* (R. 276 et s.; S. 193 et s.).

60. Lorsque le mineur domicilié en France possède des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration de ces biens doit être confiée à un *protuteur* (Civ. 417, § 1er). On admet généralement que cette mesure n'est pas applicable au cas où le mineur domicilié en France possède des biens à l'étranger; qu'il y a lieu seulement, en pareil cas, d'autoriser le tuteur à s'aider d'administrateurs particuliers dans les conditions de l'art. 454 (V. *infrà*, n° 92). — Le tuteur et le protuteur sont indépendants l'un de l'autre; chacun n'est responsable que de sa propre gestion (Civ. 417, § 2). Il y a donc, en pareil cas, deux tutelles; mais il n'y a qu'un seul conseil de famille: celui qui est réuni au domicile du mineur. — Toutes les dispositions qui concernent la tutelle sont applicables au protuteur.

§ 8. — *Du subrogé tuteur* (R. 284 et s.; S. 198 et s.).

61. La loi veut qu'il y ait, dans toute tutelle, un subrogé tuteur (Civ. 420, § 1er). Cette règle est applicable notamment à la tutelle légale du père, à celle de la mère, même quand elle est pourvue d'un conseil, à la protutelle, à la tutelle officieuse. Mais elle ne s'applique pas à l'administration légale du père.

62. Le subrogé tuteur est toujours nommé par le conseil de famille; le père ou la mère, qui peuvent choisir un tuteur à leurs enfants, n'ont pas le droit de nommer un subrogé tuteur. Cette nomination, en cas de tutelle légale, testamentaire ou déférée aux ascendants, doit avoir lieu avant l'entrée en fonctions du tuteur, qui doit convoquer à cet effet le conseil de famille; et il est interdit à celui-ci de gérer avant d'avoir fait nommer un subrogé tuteur, à peine de destitution s'il y a dol, et, dans tous les cas, de dommages-intérêts (Civ. 421). Les actes de gestion qu'aurait accomplis le tuteur sans avoir préalablement fait nommer le subrogé tuteur sont annulables sur la demande du mineur, mais dans le cas seulement où il s'agirait d'un acte pour lequel l'intervention du subrogé tuteur était nécessaire, notamment à raison d'une opposition d'intérêts entre le mineur et le tuteur. — En cas de tutelle dative, la nomination du subrogé tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur (Civ. 422).

63. Le tuteur ne doit jamais voter pour la nomination du subrogé tuteur (Civ. 423). Mais le vote du tuteur n'a pas pour résultat d'entraîner *ipso facto* la nullité de la délibération qui a nommé le subrogé tuteur; cette nomination peut néanmoins être validée suivant les circonstances (Nancy, 7 janv. 1899, D. P. 1900. 1. 273).

64. Le subrogé tuteur ne doit pas, à peine de nullité, être pris dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur appartient (Civ. 423); s'il n'y a point de parents dans l'autre ligne, le conseil *doit* nommer un étranger. On admet généralement que le subrogé tuteur pourrait être pris en dehors de la famille, alors même qu'il y aurait des parents ou alliés dans les deux lignes, et que, dans ce cas, la personne ainsi désignée ne pourrait se prévaloir de l'excuse mentionnée dans l'art. 432 (V. *infrà*, n° 65). — La règle qui interdit de prendre le subrogé tuteur dans la ligne à laquelle le tuteur appartient souffre exception en faveur des frères germains (Civ. 423), et cette exception doit être étendue aux autres parents qui appartiendraient à la fois aux deux lignes. La règle et l'exception établies par l'art. 423 s'appliquent aux alliés.

§ 9. — *Des causes qui dispensent de la tutelle* (R. 324 et s.; S. 236 et s.).

65. En principe, celui qui est appelé aux fonctions de tuteur ne peut les refuser. Toutefois, la loi admet diverses causes d'excuse. Sont dispensés de la tutelle: 1° ceux qui sont investis de certaines dignités ou fonctions publiques, les militaires en activité de service, les citoyens qui remplissent, hors du territoire, une mission du Gouvernement (Civ. 427 à 431); — 2° ceux qui ont atteint un âge avancé: toute personne âgée de soixante-cinq ans accomplis peut refuser la tutelle. A soixante-dix ans, le tuteur peut se faire décharger de la tutelle, s'il a été nommé avant l'âge de soixante-cinq ans (Civ. 433), mais non, suivant l'opinion générale, s'il a accepté la tutelle ayant soixante-cinq ans accomplis; — 3° ceux qui sont atteints d'une infirmité grave et dûment justifiée (Civ. 434); — 4° celui qui est déjà chargé de deux tutelles, ou même, s'il est époux ou père, d'une seule tutelle (Civ. 435); — 5° ceux qui ont cinq enfants légitimes. Cette dispense ne s'applique qu'aux tutelles autres que celle desdits enfants. On tient compte même des enfants majeurs, mais non des enfants naturels ou adoptifs. — L'enfant mort ne compte pas, à moins qu'il ne soit mort sous les drapeaux, ou qu'il n'ait laissé un ou plusieurs enfants existants (Civ. 436). La survenance d'enfants pendant la tutelle n'autorise pas à l'abdiquer (Civ. 437); — 6° celui qui n'est ni parent ni allié du mineur, lorsqu'il existe dans le rayon de quatre myriamètres des parents ou alliés en état de gérer la tutelle (Civ. 432). — La présence dans le rayon déterminé par la loi d'un parent ou allié légalement capable n'autoriserait pas à invoquer cette cause de dispense, si le conseil de famille jugeait qu'en fait, soit physiquement, soit intellectuellement, il n'est pas apte à exercer les fonctions de tuteur. La dispense ne s'applique pas aux parents ou alliés, c'est-à-dire que ceux-ci ne peuvent invoquer comme excuse l'éloignement de leur domicile et la présence sur les lieux d'autres parents ou alliés plus proches.

66. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si les conseils de famille ne peuvent accueillir d'autres causes d'excuse ou de dispense que celles qui sont consacrées par le Code civil (V., pour l'affirmative: Trib. civ. de Senlis, 18 févr. 1894, D. P. 95. 2. 227).

67. Les causes d'excuse ou de dispense s'appliquent à toutes les tutelles, même à celle du survivant des père et mère.

68. Le tuteur doit proposer ses excuses sur-le-champ, quand il est présent à la délibération qui lui confère la tutelle (Civ. 438). Si le tuteur nommé n'assistait pas à la délibération, il peut convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses; mais il doit faire cette convocation dans le délai de trois jours à partir de la notification qui lui a été faite de sa nomination. Ce délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du tuteur et le lieu de l'ouverture de la tutelle (Civ. 439; L. 3 mai 1862, art. 4). Ces règles ne sont applicables qu'à la tutelle dative et à la subrogée tutelle, et il est généralement admis que le tuteur légal ou le tuteur testamentaire ne sont assujettis à aucun délai pour la présentation de leurs excuses. — Le tuteur dont les excuses sont rejetées peut se pourvoir devant les tribunaux contre la décision du conseil de famille; il est tenu, pendant l'instance, d'administrer provisoirement (Civ. 440). Inversement, la délibération qui prononce l'admission des excuses est susceptible de recours, soit de la part des membres du conseil, soit de la part des tiers dont les intérêts sont lésés, notamment de la personne qui a été appelée à la tutelle au lieu et place du tuteur indûment excusé.

§ 10. — *Des causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution de la tutelle* (R. 346 et s.; S. 256 et s.).

69. Sont incapables d'être tuteurs: 1° les mineurs, même émancipés, sauf exception pour le père ou la mère, qui peuvent être investis de la tutelle de leurs enfants (Civ. 442-1°). Les père et mère mineurs n'ont d'ailleurs pas, en ce cas, les mêmes pouvoirs qu'un tuteur ordinaire: ils ne peuvent faire seuls les actes qui excèdent la capacité du mineur émancipé et ont besoin, à cet effet, de l'assistance du subrogé tuteur, suivant une opinion, ou de leur propre curateur, d'après un autre système (Trib. civ. de la Seine, 27 févr. 1897, D. P. 97. 2. 303); — 2° les interdits (pour cause de démence) (Civ. 442-2°). Il est douteux qu'on puisse leur assimiler les aliénés non interdits; mais on a la ressource soit de les excuser pour infirmité grave, soit de les exclure ou de les révoquer pour incapacité de fait (Civ. 444-2°). De même pour l'individu pourvu d'un conseil judiciaire: son assimilation à l'interdit peut faire difficulté, mais il est toujours possible de l'exclure ou de le destituer pour incapacité de fait; — 3° les femmes, mariées ou non, à l'exception de la mère qui, après le décès du père, est tutrice de droit (V. *suprà*, n° 6), et des ascendantes du mineur, qui peuvent être investies de la tutelle par le conseil de famille; — 4° les individus qui ont, ou dont les père et mère ont un procès avec le mineur (Civ. 442-4°). Le procès doit être actuellement pendant; l'incapacité n'existerait pas si le litige était seulement probable, même imminent, non plus qu'au cas où il serait terminé. Il faut que la contestation mette en jeu l'état du mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens; un procès de peu d'importance, par exemple sur un bail de chasse, ne constituerait pas une cause d'incapacité (Nancy, 29 oct. 1898, D. P. 99. 2. 209).

70. On discute sur le point de savoir si l'incapacité doit être strictement renfermée dans les termes où elle est édictée ou si elle peut être étendue à des cas analogues à ceux que la loi prévoit, par exemple au cas où le procès existerait entre le mineur et la femme ou l'enfant du tuteur. — Sur la question de savoir si les étrangers peuvent être tuteurs en France, V. *suprà*, *Etranger*, n° 8.

71. Les causes d'exclusion ou de destitution de la tutelle sont: 1° la condamnation à une peine afflictive ou infamante (Civ. 443). Aux condamnés à une peine afflictive et infamante, il faut ajouter ceux qui ont été privés, par un jugement correctionnel, du droit d'être tuteurs ou de faire partie d'un conseil de famille (Pén. 42). Toutefois, le père ou la mère frappés d'une peine afflictive ou infamante peuvent être admis, sur l'avis conforme du conseil de famille, à gé-

rer la tutelle de leurs propres enfants, à la condition, s'il s'agit d'une peine afflictive, qu'ils aient cessé d'être en état d'interdiction légale par l'expiration de la peine ou l'effet de la grâce (Pén. 34-4°). De même, ceux qui ont été privés, par un tribunal jugeant correctionnellement, du droit d'être tuteurs peuvent, sur l'avis conforme du conseil de famille, être maintenus dans la tutelle de leurs propres enfants, et cela même pendant la durée de la peine principale (Pén. 42). Dans un cas particulier, celui de condamnation pour délit d'encouragement de mineurs à la débauche, l'exclusion de la tutelle dérive, non pas d'une déclaration facultative pour le juge, mais de la loi elle-même; elle est encourue nécessairement et de plein droit. En outre, l'exception admise en faveur des père et mère ne s'étend pas a cette hypothèse. L'interdiction est temporaire : elle est, en principe, de deux à cinq ans, et de dix à vingt ans si le délit a été commis par le père ou la mère (Pén. 335); — 2° la déchéance de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 8); — 3° la condamnation encourue pour contraventions aux dispositions de la loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (L. 7 déc. 1874, art. 2, § 3); — 4° l'inconduite notoire (Civ. 444-1°). L'exclusion ou la destitution de la tutelle pour inconduite notoire ne peut, d'ailleurs, être prononcée que par le conseil de famille, à charge d'adhésion par le destitué ou d'homologation par le tribunal; la demande en exclusion ou en destitution ne peut être portée *de plano* devant le tribunal (Nancy, 7 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 273). Si le tribunal est appelé à statuer, il lui appartient d'apprécier les faits qui peuvent caractériser ce que l'art. 444 entend par l'inconduite notoire, et, si ces faits ne lui paraissent pas d'ores et déjà justifiés, il a la faculté d'en ordonner la preuve (Req. 8 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 336); — 5° l'incapacité ou l'infidélité dans la gestion (Civ. 444-2°). La faillite du tuteur n'entraîne pas de plein droit son exclusion ou sa destitution, mais elle peut la motiver en tant qu'elle constitue un indice de l'incapacité du tuteur. — La *gestion* doit s'entendre ici dans le sens le plus général, de telle sorte que l'exclusion peut atteindre celui qui se serait montré incapable et infidèle dans une gestion quelconque autre que la tutelle.

72. Les dispositions relatives à l'exclusion ou à la destitution de la tutelle s'appliquent sans distinction aux différentes espèces de tutelle, notamment à la tutelle légale. Ainsi le père (ou la mère) peut être exclu de la tutelle de son enfant pour inconduite notoire. On admet généralement qu'il n'en conserve pas moins son usufruit légal (V. *suprà*, *Puissance paternelle*, n° 41). — Mais la jurisprudence ne paraît pas bien fixée sur le point de savoir si le père (ou la mère) conserve en pareil cas l'administration des biens de l'enfant, ou si cette administration ne doit pas appartenir au nouveau tuteur. — Quant aux droits de garde et d'éducation, la destitution de la tutelle, prononcée même pour inconduite notoire, n'a pas pour conséquence de dépouiller le père ou la mère; ceux-ci ne peuvent en être privés que si, outre la destitution de la tutelle légale, ils ont encouru la déchéance paternelle.

73. Le subrogé tuteur est spécialement chargé de provoquer, lorsqu'il y a lieu, la destitution du tuteur. Le même droit appartient au juge de paix (Civ. 446, § 1er), mais non au ministère public. Il appartient encore aux parents ou alliés du mineur jusqu'au degré de cousin germain (Civ. 446, § 2). Le subrogé tuteur, le parent ou allié, qui ont provoqué la destitution du tuteur peuvent faire partie du conseil de famille appelé à délibérer sur cette destitution. — La loi exige que le tuteur soit entendu, ou du moins qu'il soit appelé, et que la délibération du conseil de famille, si elle prononce la destitution, soit motivée (Civ. 447). Ces formalités doivent être observées à peine de nullité. Le tuteur peut adhérer à la délibération qui l'exclut ou le destitue. Son adhésion doit être mentionnée dans le procès-verbal de la délibération (Civ. 446). Néanmoins, elle peut être tacite et résulter, par exemple, de ce que, présent à la délibération, il s'est abstenu de toute défense ou protestation. Le nouveau tuteur, aussitôt l'adhésion donnée, entre en fonctions (Civ. 448). — Si le tuteur n'adhère pas à la délibération, elle doit être homologuée par le tribunal. Tant que l'homologation n'a pas eu lieu, le tuteur destitué reste en fonctions. S'il y a péril à laisser l'administration entre ses mains, la seule ressource sera de demander d'urgence l'homologation et l'exécution provisoire du jugement (Pr. 135). — Le subrogé tuteur est spécialement chargé de poursuivre l'homologation de la délibération qui destitue le tuteur (Civ. 448, § 2); mais le même droit appartient aussi à tous les membres du conseil de famille, si le subrogé tuteur n'agit pas (Pr. 887).

74. La jurisprudence paraît admettre que le jugement d'homologation peut être rendu sur requête sans que le tuteur ait été appelé en cause. Si le jugement a été rendu contradictoirement, le tuteur peut en interjeter appel. Si le tuteur n'a point été appelé en cause, il ne peut, d'après la Cour de cassation, attaquer directement le jugement d'homologation, mais doit poursuivre l'annulation de la délibération par une demande portée devant le tribunal de première instance. Le tuteur peut, d'ailleurs, sans attendre l'instance en homologation, se pourvoir par action principale contre la délibération qui l'exclut ou le destitue, et on admet généralement que cette action doit être intentée contre le subrogé tuteur (Civ. 448, § 3) et non contre les membres du conseil de famille, suivant la règle générale édictée par l'art. 883 c. pr. civ.

75. Le tuteur peut, par une démission volontaire, éviter la destitution dont il est menacé. Cette démission a les caractères d'un acquiescement à la destitution demandée contre le tuteur; elle est, par suite, valablement acceptée par le conseil de famille et ne peut être rétractée.

76. Les dispositions concernant les causes qui dispensent de la tutelle (Civ. 427 et s.), l'incapacité, les exclusions et destitutions de la tutelle, s'appliquent au subrogé tuteur. Toutefois, le tuteur ne peut provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille convoqués pour cet objet (Civ. 426). Mais le tuteur pourrait, comme toute autre personne, dénoncer au juge de paix les faits susceptibles de motiver la destitution du subrogé tuteur.

77. Les causes d'excuses qui peuvent légitimer la non-comparution des personnes appelées à faire partie d'un conseil de famille ne sont pas, comme celles qui dispensent de la tutelle, déterminées par la loi; elles dépendent des circonstances et sont appréciées par le juge de paix (V. *suprà*, n° 45). — Quant aux causes d'incapacité ou d'exclusion, celles qui écartent de la tutelle s'opposent également, en général, à ce que l'on fasse partie du conseil de famille. Toutefois, la mère fait dans tous les cas partie du conseil de famille, où elle occupe le premier rang dans la ligne maternelle, et cela alors même que, s'étant remariée, elle n'aurait pas été maintenue dans la tutelle ou qu'elle l'aurait perdue pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille; et son second mari doit également y être appelé, comme allié au premier degré (Nancy, 7 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 273). D'autre part, les ascendantes veuves, auxquelles la tutelle ne peut appartenir que si elle leur est déférée par le conseil de famille (V. *suprà*, n° 27, *in fine*), sont de plein droit appelées à faire partie du conseil de famille (V. *suprà*, n° 32). — On a proposé d'étendre l'incapacité édictée par l'art. 442 c. civ. (V. *suprà*, n° 69) à toutes personnes qui auraient un intérêt personnel dans la question soumise à la délibération du conseil de famille, par exemple au parent ou allié qui serait créancier du mineur, dans le cas où le conseil de famille serait appelé à autoriser une constitution d'hypothèque sur les biens du mineur; la jurisprudence et les auteurs sont divisés sur cette question.

ART. 2. — FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE.

78. Le tuteur nommé par le conseil de famille entre immédiatement en fonctions si la nomination a eu lieu en sa présence; sinon, du jour où elle lui est notifiée (Civ. 418). — Quant au tuteur légal et au tuteur testamentaire, leurs fonctions ne commencent que du jour où ils ont eu connaissance de l'ouverture de la tutelle, et se sont trouvés dans la possibilité de gérer. La notification qui doit être faite au tuteur datif non présent lors de sa nomination n'est, d'ailleurs, pas exigée à l'égard du tuteur légal ou testamentaire.

§ 1er. — *De l'administration du tuteur quant à la personne du mineur* (R. 390 et s.; S. 301 et s.).

79. Aux termes de l'art. 450 c. civ., « le tuteur prend soin de la personne du mineur. » Les pouvoirs qui lui appartiennent à cet égard comprennent : 1° le droit de garde et d'éducation du mineur; 2° le droit de correction, mais sous certaines restrictions (V. *suprà*, *Puissance paternelle*, nos 18 et s.). Le droit de garde et d'éducation n'est, d'ailleurs, pas de l'essence du pouvoir tutélaire; il peut être détaché de la tutelle et appartenir à une personne autre que le tuteur. Il en est ainsi, notamment, quand la tutelle n'est pas exercée par le survivant des père et mère, celui-ci conservant la puissance paternelle; tel est le cas :... où le père a été excusé de la tutelle;... où le père ou la mère a été destitué de la tutelle (à moins que les tribunaux n'aient prononcé contre lui la déchéance de la puissance paternelle);... où le survivant des père et mère, nommant un tuteur à l'enfant, a désigné une autre personne pour avoir soin de sa personne et diriger son éducation. La jurisprudence semble admettre aussi que la garde et l'éducation de l'enfant peuvent être laissées à la mère qui, en cas de convol, a cessé d'être tutrice.

80. Suivant l'opinion générale, les pouvoirs du tuteur, en ce qui concerne le gouvernement de la personne du mineur, sont soumis au contrôle du conseil de famille, qui a le droit de lui donner, à cet égard, telles instructions qu'il juge convenables. — Toutefois, ce contrôle ne s'exerce pas en cas de tutelle légale; le survivant du père ou de la mère est, en ce qui touche l'éducation de l'enfant, entièrement indépendant du conseil de famille. Il en est ainsi même de la mère qui est restée tutrice malgré son convol; et le conseil de famille, en lui conservant la tutelle, ne pourrait imposer aucune restriction à ses pouvoirs : les engagements que la mère aurait consenti à prendre à cet égard seraient sans valeur.

81. L'éducation du pupille doit être dirigée selon sa position sociale et sa fortune. Celle qui avait été commencée avant l'ouverture de la tutelle doit être continuée, à moins que l'intérêt du mineur ne commande un changement d'éducation. Le tuteur doit

également se conformer aux intentions manifestées par les père et mère en ce qui concerne l'éducation religieuse de l'enfant. Il lui appartient de régler les relations du mineur avec les membres de sa famille; mais il ne peut, même dans le cas de tutelle légale, s'opposer arbitrairement à ce que le mineur soit visité par ceux de ces membres auxquels il doit honneur ou respect.

82. Le tuteur n'est pas obligé d'élever lui-même le pupille, et de le recevoir chez lui; il peut offrir, par exemple, de le mettre en pension. Il n'est pas tenu de subvenir, à l'aide de ses propres ressources, à l'entretien du mineur, s'il n'est, d'ailleurs, dans la classe des personnes qui lui doivent des aliments. Si le mineur était sans aucune fortune, le tuteur devrait faire les démarches nécessaires pour obtenir son admission dans un hospice. S'il était déjà en possession d'un état ou d'un métier lui permettant de gagner sa vie, il devrait s'occuper de le placer; mais il ne pourrait engager ses services que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

§ 2. — De l'administration du tuteur quant aux biens du mineur.

83. Les pouvoirs du tuteur, relativement à la fortune du mineur, sont ceux d'un administrateur indépendant et libre de ses actes, sauf la responsabilité qui lui incombe quand il n'a pas administré les biens du pupille en bon père de famille. Cependant, ces pouvoirs ne sont pas sans limites : d'une part, la loi l'a soumis à la surveillance du subrogé tuteur (V. *infrà*, nos 138 et s.), grève ses immeubles d'une hypothèque au profit du mineur (V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, nos 169 et s.), autorisé sa destitution pour infidélité, incapacité ou inconduite notoire (V. *suprà*, no 71); d'autre part, elle a déterminé certains actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille (V. *infrà*, nos 108 et s.), d'autres pour lesquels il faut, outre cette autorisation, l'homologation du tribunal (V. *infrà*, nos 114 et s.), enfin certains actes qui lui sont absolument interdits (V. *infrà*, nos 123 et s.). — D'après la doctrine qui paraît prévaloir en jurisprudence, les limitations apportées ainsi aux pouvoirs du tuteur par des dispositions expresses sont les seules que comportent ces pouvoirs; il n'appartient pas aux conseils de famille ou aux tribunaux d'y apporter d'autres modifications ou restrictions sous le prétexte qu'elles seraient justifiées par l'intérêt du mineur.

A. — Obligations du tuteur en entrant en fonctions (R. 407 et s.; S. 315 et s.).

84. Le tuteur doit tout d'abord faire nommer un subrogé tuteur par le conseil de famille; puis, dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination (ou, plus généralement, celui où commence sa responsabilité), le tuteur doit requérir la levée des scellés, s'ils ont été apposés (Sur les cas où il y a lieu à apposition de scellés, V. *suprà*, *Scellés et inventaires*, nos 2 et s.). — Le tuteur doit, en outre, dans le même délai, procéder à l'inventaire des biens du mineur (Civ. 451, § 1er). L'obligation de faire inventaire s'applique, d'ailleurs, non seulement aux biens qui appartiennent au mineur à l'ouverture de la tutelle, mais encore à toutes successions qui peuvent lui échoir pendant la gestion du tuteur.

85. L'inventaire est une formalité indispensable, dont le tuteur ne peut être dispensé ni par le conseil de famille, ni même par le testateur qui a légué sa fortune au mineur, et cela, bien que la question soit discutée, dans le cas même où il aurait désigné le tuteur. A défaut d'inventaire, ou si l'inventaire était infidèle, le mineur aurait le droit de prouver la consistance et la valeur des biens non seulement par titres et par témoins, mais aussi par commune renommée ou au moyen d'un serment *ad litem* qu'il offrirait de prêter (V. Civ. 1369). — Aucune sanction n'est attachée à l'inobservation du délai de dix jours dans lequel la loi prescrit de faire l'inventaire, sauf la responsabilité du tuteur en cas de dommage résultant du retard. — Le subrogé tuteur doit être présent à l'inventaire; mais il peut se faire représenter par un mandataire. Quant au juge de paix, sa présence n'est pas exigée.

86. Le tuteur doit déclarer dans l'inventaire, sur la réquisition qui lui en est faite par l'officier public, et qui doit être mentionnée au procès-verbal, s'il lui est dû quelque chose par le mineur. Cette déclaration doit être faite à peine de déchéance (Civ. 451, § 2). La déchéance n'est encourue qu'autant que le notaire a fait au tuteur les réquisitions prescrites par la loi, et si, sur cette réquisition, le tuteur a refusé de répondre ou déclaré qu'il ne lui était rien dû. Elle ne serait pas encourue par le tuteur qui, ignorant qu'il était créancier, aurait répondu négativement à l'interpellation du notaire. — Le tuteur n'est pas tenu seulement de déclarer qu'il est créancier, il doit dire en vertu de quelle cause, et pour quelle somme. — La déchéance édictée par l'art. 451, § 2, ne peut être étendue ni au subrogé tuteur, ni à la veuve, tutrice légale, qui, interpellée par le notaire, n'aurait pas déclaré qu'elle était créancière de sa dot et de ses reprises matrimoniales sur la succession de son mari.

87. Il est prescrit au tuteur de faire vendre aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature (Civ. 452). — Cette obligation de vendre les meubles concerne aussi bien les meubles dépendant des successions échues au mineur pendant le cours de la tutelle que ceux existant lors de l'ouverture de celle-ci. Elle ne s'applique qu'aux meubles corporels; elle est étrangère aux meubles incorporels, tels que les créances, rentes sur l'État, actions, obligations, fonds de commerce, etc... On admet généralement qu'un testateur ne pourrait dispenser le tuteur de vendre les meubles légués au mineur. — Il y a désaccord entre les auteurs sur le point de savoir si le tuteur, qui ne peut conserver les meubles en tout ou en partie sans l'autorisation du conseil de famille, a, au contraire, le droit de les vendre sans cette autorisation.

88. La vente peut être faite par le ministère soit d'un notaire, soit d'un huissier, soit d'un greffier. C'est au tuteur qu'appartient exclusivement le choix de l'officier public qui procédera à la vente. Quant aux formalités de la vente, il y a lieu d'observer celles du droit commun en matière de ventes judiciaires de meubles (V. *infrà*, *Vente publique de meubles*). — La vente doit avoir lieu en présence du subrogé tuteur; mais celui-ci, comme pour l'inventaire (V. *suprà*, no 85), peut se faire représenter par un mandataire.

89. Lorsque le tuteur n'a pas vendu les meubles, ceux qui existent encore à la fin de la tutelle appartiennent au mineur, qui doit les prendre dans l'état où ils se trouvent; mais il a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence entre la valeur des meubles à la fin de la tutelle et leur valeur réelle à l'époque où la vente aurait dû avoir lieu, et, en outre, bien que ce point soit plus douteux, aux intérêts que le prix de la vente aurait produits, sauf à tenir compte de l'usage que le mineur peut avoir fait des meubles. Le tuteur doit encore la valeur réelle des meubles qui ont péri par cas fortuit ou par l'usage, sauf déduction de la valeur estimative du profit que le mineur en aura tiré.

90. Au début de la tutelle, le conseil de famille doit régler par aperçu, et selon l'importance du patrimoine du mineur, la somme à laquelle pourra s'élever annuellement sa dépense personnelle (Civ. 454, § 1er). En principe, la fixation des dépenses ne doit pas dépasser les revenus, déduction faite des charges. Mais des circonstances exceptionnelles, notamment la modicité et l'insuffisance des revenus du mineur, peuvent autoriser le conseil de famille à fixer les dépenses à une somme supérieure au montant des revenus. — Le règlement fait par le conseil de famille peut être modifié au cours de la tutelle suivant les circonstances diverses de fortune et de position du mineur. En principe, et à moins que le conseil de famille n'en ait autrement décidé, ce règlement ne constitue pas un forfait; de sorte que le tuteur ne peut porter en compte que les dépenses qu'il justifiera avoir effectuées, et que, d'autre part, il peut y porter les dépenses nécessaires, ou même utiles, qu'il aura faites au delà du chiffre fixé. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence ne sont pas nettement fixées sur ce dernier point, et le tuteur qui, pour l'éducation du mineur, jugerait nécessaire de faire des dépenses excédant les revenus de ce dernier, agirait prudemment en demandant à cet effet l'autorisation préalable du conseil de famille. Dans tous les cas, le tuteur conserve une entière liberté en ce qui concerne l'appréciation des dépenses à faire, et il n'appartient pas au conseil de famille de s'immiscer dans cette appréciation.

91. Le conseil de famille fixe également, à l'ouverture de la tutelle, les frais d'administration des biens du mineur (Civ. 454, § 1er).

92. Le conseil de famille peut aussi autoriser le tuteur à s'aider, dans sa gestion, d'un ou de plusieurs administrateurs salariés qui gèrent sous sa responsabilité (Civ. 454, § 2). Le salaire de ces administrateurs est compris dans les dépenses de la gestion tutélaire. — Le tuteur peut, en outre, et en dehors de toute intervention du conseil de famille, se substituer, pour certaines affaires déterminées, des mandataires particuliers dont il est responsable. Mais il ne lui est pas permis de donner à un tiers le mandat général d'administrer en son nom la tutelle. En agissant ainsi, il se rendrait responsable de toutes les suites de la gestion du mandataire qu'il se serait indûment substitué. Ce mandataire serait, d'ailleurs, lui-même responsable envers le mineur comme ayant géré en fait la tutelle. Quant à ses rapports avec le tuteur, ils seraient régis par les principes du mandat.

93. Le tuteur doit, en entrant en fonctions, faire déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle commencera pour lui l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense. Cet emploi doit être fait dans le délai de six mois; passé ce délai, le tuteur doit les intérêts de la somme non employée (Civ. 455). Suivant l'opinion généralement admise, le délai de six mois ne court que lors de chaque règlement annuel des recettes et des dépenses; c'est donc à partir de ce règlement que l'excédent des recettes, s'il atteint le chiffre fixé par le conseil de famille, devra être placé. Faute d'avoir fait déterminer la somme à laquelle commencera pour lui l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense, le tuteur doit, à partir du délai ci-dessus déterminé, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit (Civ. 456). Si le tuteur employait à son profit les sommes reçues, il devrait les intérêts à partir de l'emploi, conformément aux règles du mandat (Civ.

1906). — Par application des art. 455 et 456 c. civ., l'excédent des intérêts et autres revenus perçus par le tuteur est capitalisé successivement d'année en année par dérogation aux règles sur l'anatocisme (Civ. 1154; V. *suprà, Obligations*, nos 95 et s.), et cette capitalisation donne lieu à un compte *par échelette*.

94. Le tuteur est également tenu de faire emploi des capitaux appartenant à son pupille. Cette obligation s'applique taut aux capitaux existant dans le patrimoine du mineur à l'ouverture de la succession qu'à ceux qui lui adviendraient plus tard par succession ou autrement, par exemple par suite d'une aliénation de valeurs mobilières faite conformément à la loi, par suite du remboursement d'un titre par voie de tirage au sort, etc. — L'emploi des capitaux doit être fait dans un délai de trois mois (L. 27 févr. 1880, art. 6, § 1er, D. P. 80. 4. 47). Ce délai court à partir de l'attribution définitive des capitaux au mineur ou de sa mise en possession par les mains du tuteur. Le conseil de famille a la faculté d'accorder un délai plus long. Il peut alors ordonner le dépôt des capitaux soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée (L. 1880, art. 6, § 1er, et 5, § 4). — Quant au mode d'emploi, il est laissé à la discrétion du tuteur lorsqu'il s'agit de placer l'excédent des recettes sur les dépenses. En ce qui concerne le placement des capitaux, la solution inverse ne fait pas difficulté pour le cas où les capitaux représentent le prix de valeurs mobilières aliénées : le conseil de famille a le droit d'intervenir et de prescrire les mesures qui lui paraissent convenables (V. *infrà*, no 109). Mais on se demande s'il en est de même relativement aux capitaux qui ont une autre origine ou si, au contraire, il y a lieu de reconnaître au tuteur une liberté absolue quant au placement de ces capitaux. La question est diversement résolue; mais la jurisprudence tend à admettre la nécessité, pour le tuteur, d'en référer au conseil de famille (V. notamment : Toulouse, 19 mars 1906, D. P. 1906. 2. 192). L'emploi peut être fait en payement de dettes, en acquisitions d'immeubles, en achat de bonnes valeurs industrielles, en rentes sur l'Etat. Il ne peut jamais se faire en titres au porteur, ni même en titres de rente nominatifs munis de coupons au porteur. Le tuteur négligent doit les intérêts composés des capitaux non employés à partir de l'expiration du délai d'emploi, conformément à la règle établie pour les excédents de revenus par l'art. 455 c. civ. (L. 1880, art. 6, § 2).

95. Les tiers ne peuvent jamais être rendus responsables ni de l'utilité ni même de l'existence de l'emploi (Même loi, art. 6, § 3). Par *tiers*, il faut entendre les acquéreurs des valeurs mobilières dont l'aliénation a été *régulièrement autorisée*, mais non celui qui aurait acquis les titres d'un tuteur non autorisé : il serait garant de l'emploi (Nancy, 7 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 273); les établissements financiers auxquels il appartient d'opérer le transfert; les notaires et conservateurs des hypothèques : le notaire peut passer un acte de quittance, le conservateur radier l'hypothèque dont mainlevée a été donnée par le tuteur sans que celui-ci ait justifié de l'emploi du prix.

96. Le tuteur est tenu de convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur, dont le conseil de famille n'a pas jugé l'aliénation utile ou nécessaire. Cette obligation s'applique : 1° aux titres au porteur qui se trouvent dans le patrimoine du mineur à l'ouverture de la tutelle; 2° à ceux qui adviennent au mineur pendant le cours de la tutelle, par succession, par disposition entre vifs ou testamentaire, ou autrement. Elle ne concerne que les fonds d'Etat ou les actions ou obligations des sociétés de commerce ou des sociétés civiles constituées en la forme commerciale, des compagnies financières ou industrielles, à l'exclusion des titres de créances privées, établis dans la forme au porteur. La conversion doit être opérée dans un délai de trois mois; ce délai ne court qu'à partir du jour où le tuteur a été mis réellement en possession des titres qu'il est tenu de convertir; il peut être prolongé par le conseil de famille (L. 27 févr. 1880, art. 5, § 1, 2 et 3). — L'obligation de convertir les titres au porteur en titres nominatifs est irréalisable lorsqu'il s'agit de valeurs étrangères ou de valeurs françaises qui n'admettent que la forme au porteur, tels que certains titres émis par les départements, villes, administrations hospitalières, ou encore par l'effet d'une convention ou d'un acte quelconque, comme dans le cas où les titres ont été l'objet d'une stipulation d'indivision, d'une constitution de gage, ou celui où le titre au porteur aurait été légué au mineur pour la nue propriété et à une tierce personne pour l'usufruit. Dans ce cas, comme aussi dans le cas où le conseil de famille prolonge le délai de trois mois imparti pour la conversion, le conseil de famille, s'il n'autorise pas l'aliénation des titres, en prescrit le dépôt, au nom du mineur, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée (L. 1880, art. 5 § 4).

97. Parmi les obligations ci-dessus exposées, il en est plusieurs qui ne s'appliquent pas à la tutelle légale des père et mère. Ainsi : 1° le père (ou la mère) est dispensé de l'obligation de vendre les meubles appartenant à ses enfants mineurs, tant qu'il en a l'usufruit légal; mais il doit faire estimer à ses frais et à juste valeur ceux des meubles qu'il veut conserver en nature (Civ. 453). Cette obligation de faire estimer les meubles existe alors même que l'inventaire contiendrait déjà une estimation des meubles. L'expert qui doit faire l'estimation est choisi par le subrogé tuteur, qui peut le prendre même en dehors de la classe des officiers priseurs. A la fin de l'usufruit légal, le tuteur devra ou représenter les meubles en nature, ou en payer la valeur estimative. Les meubles qui seront représentés devront alors être vendus par le tuteur, à moins que celui-ci ne soit autorisé par le conseil de famille à les conserver. — 2° Lorsque la tutelle est dévolue au père ou à la mère, le conseil de famille n'est pas investi du droit de fixer le montant de la dépense annuelle du mineur, ni de celle de l'administration de ses biens. — 3° Le père (ou la mère) est également affranchi de l'obligation de faire régler par le conseil de famille le chiffre de la dépense annuelle du mineur, et celle de l'administration de ses biens. Il est généralement admis que cette exception s'étend à toute la durée de la tutelle, et que le père (ou la mère) continuent à en bénéficier même après la cessation de l'usufruit légal. — 4° Les père et mère ne sont pas non plus soumis à l'autorisation du conseil de famille quant à la faculté de s'aider d'un ou de plusieurs administrateurs salariés (Civ. 454). — 5° Enfin, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, les dispositions des art. 455 et 456 c. civ. sont également étrangères à la tutelle du survivant des père et mère; celui-ci n'est donc jamais astreint à faire emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses, ni comptable des intérêts à défaut d'emploi, même après la cessation de la jouissance légale (Civ. c. 15 nov. 1898, D. P. 1904. 1. 465). Mais elles s'appliquent au cotuteur et, par voie de conséquence, à la mère remariée à qui ce cotuteur est donné (Même arrêt).

B. — De la gestion du tuteur pendant le cours de la tutelle.

a. — *Actes pour lesquels le tuteur agit seul* (R. 416 et s.; S. 344 et s.).

98. En dehors des cas pour lesquels il est spécifié qu'une autorisation lui est nécessaire, le tuteur a qualité pour faire seul, sans formalités, et sous sa responsabilité, tous les actes nécessaires ou simplement utiles à la conservation, à la mise en rapport du patrimoine du mineur, sans qu'il y ait à distinguer entre les actes de disposition et les actes d'administration.

99. Le tuteur a le droit et le devoir d'acquitter les dettes du mineur au moyen des sommes qui sont disponibles entre ses mains; il ne doit pas laisser exercer des poursuites contre le mineur à raison d'une dette qui n'est pas contestable. Le tuteur peut payer même les dettes non exigibles, si elles sont productives d'intérêts. Si la dette n'était pas productive d'intérêts ou si l'intérêt était inférieur au taux ordinaire des placements de fonds, il ne devrait l'acquitter que sous déduction de l'escompte. — Le tuteur ne peut pas faire une reconnaissance de dette opposable au mineur, en ce sens qu'il ne lui appartient pas de créer par son aveu, au préjudice de son pupille, une dette dont il n'existerait pas d'autre titre. Mais quand l'existence de la dette est établie par un titre antérieur ou par des preuves existantes en dehors de la reconnaissance du tuteur, celui-ci a qualité, non seulement pour faire cette reconnaissance, mais aussi pour renouveler le titre, notamment les effets de commerce desquels résulte la dette du mineur.

100. Si le tuteur est créancier du mineur, il peut se payer lui-même au moyen des fonds qui se trouveraient disponibles entre ses mains. S'il n'a pas à sa disposition les sommes nécessaires, on se demande s'il peut poursuivre le payement et, notamment, demander à cet effet au conseil de famille l'autorisation de vendre des biens du mineur. L'affirmative est certaine lorsqu'il s'agit de sommes qui sont dues au tuteur pour des causes étrangères à la tutelle, comme dans le cas, par exemple, où il s'agit de la dot due à la mère tutrice. Il en est autrement quand la créance a pour cause la gestion elle-même, quand, par exemple, le tuteur a dépensé pour le mineur plus qu'il n'a perçu : on admet généralement que le tuteur ne peut réclamer le remboursement de ses avances au cours de la tutelle et tant qu'il n'a pas rendu compte de sa gestion. Quant aux intérêts des sommes avancées par lui pour le compte du pupille, la jurisprudence la plus récente décide que le tuteur y a droit à partir de chacune des avances.

101. Le tuteur peut concourir seul aux règlements de comptes ayant pour objet de déterminer le montant des créances ou des dettes du mineur, et de les liquider. — Peut-il donner mainlevée de l'inscription hypothécaire garantissant une créance du mineur? V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, no 286. — Sur les pouvoirs du tuteur en matière de procédure d'ordre, V. *suprà, Ordre entre créanciers*, no 18.

102. Le tuteur a qualité pour recevoir le payement de toutes les sommes qui peuvent être dues au pupille, à quelque titre que ce soit, sans avoir besoin pour cela de l'autorisation du conseil de famille. — Si le tuteur est débiteur du mineur, il doit payer à l'échéance et recevoir fictivement de lui-même comme il recevrait d'un tiers, sinon les intérêts de la somme due courraient contre lui après l'expiration du délai de six mois (V. *suprà*, no 93).

103. Le tuteur peut donner à bail les biens du mineur ou renouveler les baux existants, mais sous les restrictions résultant des art. 1429, 1430 et 1718 c. civ. (V. *suprà, Louage*, no 18).

104. Le tuteur peut faire tous les actes conservatoires, tels que les actes interruptifs de la prescription. Il lui appartient de faire exécuter les réparations ordinaires et de simple entretien, et même les grosses réparations, pourvu qu'elles soient nécessaires pour la conservation des biens; à cette condition, les engagements qu'il aura pris envers les tiers pour l'exécution desdites réparations seraient obligatoires pour le mineur.

105. D'après un arrêt (Civ. c. 13 mars 1905, D. P. 1906. 1. 165), le retrait de fonds déposés dans une caisse d'épargne au nom du mineur peut être librement opéré par le tuteur sans autorisation du conseil de famille.

106. Si le mineur se trouve être propriétaire d'un fonds de commerce (notamment, par succession), le tuteur ne peut le gérer pour son compte; il ne pourrait même y être autorisé par le conseil de famille. Si la tutelle appartenait au père (ou à la mère), celui-ci pourrait administrer le fonds, non comme tuteur, mais comme usufruitier, en vertu de son droit de jouissance légale. Si l'on ne voulait pas vendre le fonds, on pourrait le donner à bail. Dans la pratique, on a parfois recours à la nomination, par justice, d'un administrateur provisoire, dont les pouvoirs sont successivement prorogés jusqu'à la majorité ou l'émancipation du mineur.

107. En ce qui concerne : ... l'assurance des biens du mineur, V. *suprà, Assurances,* nº 27; ... la faculté de contracter une assurance sur la vie au profit du mineur, V. *suprà, eod. vº*, nº 134.

b. — Actes pour lesquels l'autorisation du conseil de famille est nécessaire, mais suffisante (S. 397 et s.).

108. Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, faire aucune aliénation de meubles incorporels (L. 27 févr. 1880, art. 1er, § 1er). La règle s'étend à tous droits et actions qui, n'étant par leur nature ni meubles ni immeubles, sont réputés meubles par la détermination de la loi, notamment : à l'usufruit des meubles corporels; aux créances ayant pour objet le payement d'une somme d'argent ou de toute autre chose mobilière; aux rentes viagères ou perpétuelles, soit sur des particuliers, soit sur l'Etat ou d'autres personnes morales; aux actions ou intérêts dans les sociétés civiles ou commerciales; aux offices; aux droits de propriété littéraire ou artistique et à ceux qui sont attachés aux brevets d'invention et aux marques de fabrique; aux fonds de commerce.

109. Le conseil de famille apprécie, sauf le recours dont sa décision peut être l'objet (V. *suprà,* nº 55), l'opportunité de l'aliénation; il n'est pas tenu d'observer, comme pour les immeubles, la condition d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident (Civ. 457; V. *infrà,* nº 114). — Le conseil de famille, en autorisant l'aliénation, « prescrit les mesures qu'il juge utiles » (L. 27 févr. 1880, art. 1er, § 2). Il peut donc ou bien laisser au tuteur le choix et la responsabilité de l'emploi du prix des valeurs mobilières aliénées, ou bien déterminer cet emploi, auquel cas le tuteur devra se conformer à ses prescriptions.

110. En principe, le conseil de famille est libre de déterminer à son gré le mode d'aliénation des meubles incorporels, sauf l'homologation du tribunal dans le cas où elle est exigée. Par exception, lorsqu'il s'agit de valeurs négociables à la Bourse, l'aliénation doit nécessairement être opérée par le ministère d'un agent de change, au cours moyen du jour (L. 27 févr. 1880, art. 3). Cette règle ne paraît d'ailleurs applicable qu'aux valeurs inscrites à la cote officielle. — L'autorisation du conseil de famille suffit lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner ne dépasse pas 1500 francs (Comp. *infrà,* nº 120).

111. L'autorisation du conseil de famille exigée pour l'aliénation des titres appartenant au mineur est également exigée pour la *conversion* des titres nominatifs en titres au porteur (L. 27 févr. 1880, art. 10).

112. Le tuteur ne peut pas accepter ou répudier une succession échue au mineur sans l'autorisation du conseil de famille (Civ. 461, § 1er). Cette autorisation est exigée non seulement pour l'acceptation ou la répudiation des successions déférées par la loi, mais aussi pour celles de legs universel ou à titre universel, alors même qu'ils sont faits sans charges ou conditions. Elle l'est également pour les legs particuliers, alors du moins qu'ils sont grevés de charges. L'autorisation du conseil de famille est encore nécessaire pour permettre au tuteur :... de faire l'abandon des biens de la succession après acceptation bénéficiaire (Civ. 802);... d'exercer le retrait successoral. — La délibération du conseil de famille doit être préalable à l'acceptation ou à la répudiation : une délibération postérieure, qui conférerait au tuteur les pouvoirs nécessaires, serait sans effet. — L'acceptation de la succession échue au mineur, bien qu'autorisée par le conseil de famille, ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire (Civ. 461, § 2). Cette règle s'étend aux legs universels ou à titre universel, mais non aux legs particuliers, même lorsqu'ils sont grevés de charges (Paris, 22 mars 1894, D. P. 96. 2. 105). — Sur le droit, pour le tuteur ou le mineur devenu majeur, de reprendre la succession antérieurement répudiée (Civ. 462), V. *suprà, Succession,* nº 125.

113. Les donations faites au mineur ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation du conseil de famille (Civ. 463). Toutefois, si le tuteur est un ascendant, cette autorisation n'est pas nécessaire (Civ. 935). V. *suprà, Donations entre vifs,* nº 46.

c. — Actes qui ne peuvent être faits sans une autorisation du conseil de famille et l'homologation par le tribunal (R. 530 et s.; S. 517 et s.).

114. Ces actes sont les emprunts, les aliénations d'immeubles, les constitutions d'hypothèque (Civ. 457, § 1er), les aliénations de meubles incorporels dont la valeur dépasse 1500 francs, les transactions (Civ. 467). Dans les trois premiers cas, l'autorisation ne doit être accordée que « pour une cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident » (Civ. 457, § 2).

115. 1º *Emprunts.* — L'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal, est nécessaire dans tous les cas, et on ne saurait excepter, notamment, celui où l'emprunt aurait pour objet de rembourser une dette certaine et exigible du mineur. — Si la cause de l'emprunt est une *nécessité absolue,* celle-ci doit être constatée par un compte sommaire présenté par le tuteur, et prouvant que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants (Civ. 457, § 3). Cette règle ne comporte aucune exception, et devrait être observée dans le cas même où les biens du mineur seraient menacés d'expropriation. — Le prêteur n'est pas obligé de surveiller l'emploi des fonds empruntés par le tuteur, et ne peut encourir de ce chef aucune responsabilité.

116. 2º *Ventes d'immeubles.* — Le conseil de famille indique les immeubles qui doivent être vendus de préférence, et toutes conditions qu'il juge utiles. Ces conditions se réfèrent au prix : la délibération doit indiquer la valeur approximative des biens (Pr. 953). Le conseil de famille pourrait même fixer un prix minimum. Il lui appartient, en outre : ... de déterminer l'emploi du prix, à moins, comme il arrive le plus souvent, qu'il ne résulte de la cause même qui motive la vente; ... d'indiquer les mesures propres à assurer la conservation des deniers en attendant l'emploi; ... mais non de régler les formes dans lesquelles la vente aura lieu, ces formes étant déterminées par la loi. — L'acquéreur qui paye son prix entre les mains du tuteur, après l'observation des formalités légales, ne peut être garant de l'emploi.

117. L'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal sont nécessaires pour toutes aliénations immobilières, quelle que soit la nature des immeubles qu'il s'agit d'aliéner, et sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elles ont pour objet la nue propriété, ou un droit réel tel qu'un usufruit, une servitude. Elles ne sont pas exigées : ... quand il s'agit d'une vente forcée, notamment lorsqu'un jugement ordonne la licitation d'un immeuble indivis entre le mineur et un majeur (Civ. 460, § 1er);... quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique; ... ou lorsqu'un créancier poursuit l'expropriation forcée des biens du mineur. — Quant aux règles concernant l'homologation de la délibération du conseil de famille par le tribunal, V. *infrà, Vente publique d'immeubles.*

118. La vente des immeubles du mineur doit avoir lieu publiquement et aux enchères. Les formalités prescrites à cet égard par l'art. 459 c. civ. ont été complétées par le Code de procédure civile (art. 954 et s.; V. *infrà, Vente publique d'immeubles*). — Ces formalités ne sont obligatoires qu'autant que la vente a été conclue au nom du mineur lui-même; si elle avait été consentie par l'auteur du mineur, sa réalisation par le mineur en qualité d'héritier n'exigerait aucune formalité spéciale.

119. 3º *Constitutions d'hypothèque.* — L'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal sont exigées pour la constitution d'une hypothèque sur les biens du mineur, même quand il s'agit de garantir le payement d'une dette que le tuteur avait été précédemment autorisé à contracter.

120. 4º *Aliénations de meubles incorporels.* — Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépasse, d'après l'appréciation du conseil de famille, 1500 francs en capital, la délibération doit être soumise à l'homologation du tribunal, qui statue en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en dernier ressort (L. 27 févr. 1880, art. 2).

121. 5º *Transactions.* — Lorsqu'il s'agit d'une transaction à conclure au nom du mineur, la loi exige, outre l'autorisation du conseil de famille et l'homologation, l'avis de trois jurisconsultes. Ces derniers sont désignés par le procureur de la République, et choisis d'habitude parmi les avocats inscrits au tableau depuis plus de dix ans. L'autorisation ne peut être accordée par le conseil de famille que s'ils ont émis une opinion favorable; mais il n'est pas nécessaire que cet avis soit unanime, il suffit qu'il ait été pris à la majorité. — Les conditions prescrites par l'art. 467 c. civ. doivent être remplies pour toute transaction, sans qu'il y ait à distinguer entre les actions mobilières et les actions immobilières.

122. Le tuteur a qualité pour représenter le mineur dans la faillite d'un débiteur de celui-ci, et pour concourir au concordat, sans être astreint aux conditions prescrites en matière de transaction; mais son adhésion au concordat ne peut porter aucune atteinte aux droits hypothécaires qu'aurait le mineur sur les immeubles du failli.

d. — Actes pour lesquels certaines formalités spéciales sont exigées.

123. Ces actes sont : 1º les ventes de meubles corporels (V. *suprà,* nºs 87 et s.); 2º les ventes de meubles incorporels (V.

suprà, nos 108 et s.); 3° les ventes d'immeubles (V. *suprà*, nos 116 et s.); 4° les partages de biens mobiliers ou immobiliers dont le mineur est copropriétaire par indivis. Pour avoir à l'égard du mineur les effets qu'il aurait entre majeurs, le partage doit avoir lieu en justice (Civ. 466). — Sur les formalités du partage fait en justice, V. *suprà*, *Succession*, nos 187 et s.

e. — Actes interdits au tuteur (R. 564 et s.; S. 555 et s.).

124. I. — Le tuteur ne peut se rendre acquéreur des biens du mineur, soit à l'amiable, soit sur adjudication publique (Civ. 450, § 3, et 1596). — La prohibition n'est pas applicable aux cas de licitation de biens indivis entre lui et le mineur. Mais elle paraît devoir être appliquée au tuteur qui est usufruitier des biens dont le mineur a la nue propriété.

125. II. — Le tuteur ne peut pas, en son nom, prendre à ferme ou à loyer les biens de son pupille, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail (Civ. 450, § 3). — Les auteurs ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le tuteur pourrait, au lieu de donner à bail les biens du mineur, les cultiver lui-même.

126. III. — Il est interdit au tuteur de se rendre cessionnaire des créances ou autres droits contre son pupille (Civ. 450, § 3). D'après l'opinion généralement admise, le mineur a seul qualité pour se prévaloir de la prohibition édictée par l'art. 450 : il lui appartient, en conséquence, soit de demander la nullité de la cession, soit de ne pas l'attaquer. Au premier cas, le cédant reprendra sa créance contre le mineur et sera tenu, d'autre part, de rembourser au tuteur le prix de la cession; au second cas, il suffira au mineur, pour être quitte envers le tuteur, de lui rembourser les sommes qu'il a effectivement déboursées par suite de la cession.

127. L'interdiction concernant la cession ne s'applique pas au payement fait par le tuteur dans le cas de subrogation légale; ainsi, dans les hypothèses prévues par l'art. 1251 c. civ., le tuteur qui paye de ses deniers la dette du mineur est légalement subrogé dans les droits du créancier. En ce qui concerne la subrogation conventionnelle, la question a fait difficulté; mais on admet généralement que le tuteur peut, en payant la dette du mineur, se faire subroger aux droits du créancier. — La prohibition dont il s'agit ne s'oppose pas non plus à ce que, dans un partage où le tuteur est intéressé, il lui soit fait attribution de la totalité d'une créance de la succession contre le mineur. La loi n'a entendu proscrire que les cessions à titre onéreux; le tuteur peut valablement acquérir des droits ou actions contre le mineur par succession, legs ou donation.

128. Le tuteur ne peut pas disposer à titre gratuit des biens du mineur, même avec l'autorisation du conseil de famille. Il lui est permis toutefois de faire aux précepteurs, ouvriers, domestiques, etc., les libéralités et cadeaux d'usage, à la condition d'user de cette faculté avec mesure. — Il est interdit au tuteur de renoncer gratuitement aux droits qui appartiennent au mineur, par exemple de consentir une remise de dette, d'abandonner le bénéfice d'une prescription acquise au mineur.

129. Le tuteur ne peut pas faire de compromis, c'est-à-dire soumettre à des arbitres les contestations relatives aux affaires du mineur (Pr. 1004).

f. — Actions en justice (R. 492, 506 et s.; S. 381 et s., 504).

130. En principe, il appartient au tuteur d'exercer seul et sous sa responsabilité personnelle tous les droits et actions du mineur, soit en introduisant en son nom les demandes en justice, soit en défendant à celles qui seraient intentées contre lui, soit en poursuivant par voie d'exécution forcée la réalisation des droits qui lui appartiennent. Ce n'est que par exception, dans les cas prévus par la loi, qu'il a besoin de l'autorisation du conseil de famille.

131. Cette autorisation lui est nécessaire pour *intenter* une action relative aux droits immobiliers du mineur (Civ. 464). C'est là une règle d'ordre public; en conséquence, le tuteur, agissant dans l'intérêt du mineur et dûment autorisé, est admis à se prévaloir, pour la première fois devant la Cour de cassation, de l'omission de cette formalité (Civ. c. 8 avr. 1903, D. P. 1903. 1. 295). L'autorisation du conseil de famille n'est pas exigée dans le cas où le tuteur ne fait que reprendre une action immobilière régulièrement introduite à une époque antérieure à la tutelle. Elle ne l'est pas non plus lorsqu'il s'agit de *défendre* à une action immobilière intentée contre le mineur.

132. L'autorisation du conseil de famille est encore nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; il peut, au contraire, sans cette autorisation, répondre à l'action en partage intentée contre le mineur (Civ. 465). En ce qui concerne la licitation des biens dans lesquels le mineur a une part indivise, l'autorisation du conseil de famille n'est pas non plus nécessaire si elle est provoquée par un copropriétaire du mineur. Elle est, au contraire, exigée, comme pour la demande en partage, si c'est le tuteur qui veut provoquer la licitation. La jurisprudence paraît incliner à admettre qu'en pareil cas, l'homologation du tribunal est, en outre, nécessaire.

133. Le tuteur peut, sans autorisation, introduire au nom de son pupille toutes actions mobilières (Nancy, 7 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 273) ou possessoires.

134. Il y a désaccord entre les auteurs sur le point de savoir si l'autorisation du conseil de famille est nécessaire au tuteur pour exercer les actions qui intéressent l'*état* du mineur.

135. Le tuteur peut, sans autorisation préalable, intenter toutes poursuites mobilières ou immobilières contre les débiteurs du mineur.

136. Il est généralement admis que le tuteur a, même en matière immobilière, le pouvoir de former seul appel au jugement rendu contre le mineur, sans qu'il y ait, d'ailleurs, à distinguer selon que le tuteur a été demandeur ou défendeur en première instance.

137. Le tuteur ne peut, en aucun cas, se pourvoir en cassation sans l'autorisation du conseil de famille.

138. Le tuteur ne peut, sans autorisation, acquiescer à une demande immobilière formée contre le mineur (Civ. 464). — L'homologation du tribunal n'est, d'ailleurs, pas nécessaire; l'autorisation du conseil de famille suffit, mais elle doit, à peine de nullité, précéder l'acquiescement (Ch. réun. c. 22 mars 1897, D. P. 97. 1. 277). — En ce qui concerne les demandes mobilières, la question est discutée; mais on admet généralement que le tuteur peut acquiescer seul à de pareilles demandes (Req. 3 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 131). Il doit même le faire si la demande lui paraît justifiée. — Dans le cas d'une demande formée par le mineur, le tuteur ne pourrait acquiescer au jugement qui a repoussé cette demande même avec l'autorisation du conseil de famille, et alors même qu'il s'agirait de droits mobiliers; il y aurait là une renonciation aux droits du mineur, renonciation qui est absolument interdite au tuteur. — Quant au désistement, qui n'éteint pas l'instance et laisse intacts les droits qu'elle avait pour objet de faire valoir, il rentre dans les pouvoirs du tuteur, et peut avoir lieu sans autorisation en toute matière, mobilière ou immobilière.

§ 3. — *Fonctions et obligations du subrogé tuteur* (R. 229 et s.; S. 206 et s.).

139. La fonction essentielle et principale du subrogé tuteur consiste à surveiller et à contrôler l'administration du tuteur. Cette mission est générale et s'étend à tous les actes de la gestion tutélaire, et implique, pour le subrogé tuteur, le droit de requérir les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du pupille.

140. Le subrogé tuteur ne doit pas s'immiscer dans l'administration de la tutelle, il doit s'abstenir de tout acte de gestion. L'exercice des actions du mineur lui est interdit, et il ne peut, notamment, interjeter appel en son nom.

141. Par exception, le subrogé tuteur a le droit d'agir, c'est-à-dire de faire des actes qui rentrent par leur nature dans les fonctions du tuteur, lorsque les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du mineur (Civ. 420, § 2). Il en est ainsi, notamment, quand le tuteur doit contracter avec le mineur, par exemple prendre ses biens à bail; ... lorsque le tuteur et le mineur sont parties adverses dans un procès; ... etc. Il en est de même, suivant l'opinion générale, lorsqu'il y a indivision entre le mineur et le tuteur : le subrogé tuteur peut être autorisé à provoquer le partage si cet état d'indivision lui paraît contraire à l'intérêt du mineur. — Lorsque, en raison de l'opposition d'intérêts, le tuteur est remplacé par le subrogé tuteur, on admet, en général, que celui-ci doit être lui-même remplacé comme subrogé tuteur.

142. D'autre part, des obligations particulières sont imposées par certaines dispositions légales au subrogé tuteur. Ainsi : 1° il provoque la nomination d'un nouveau tuteur, si la tutelle devient vacante ou est abandonnée (Civ. 424); 2° il convoque le conseil de famille pour délibérer, s'il y a lieu, sur la destitution du tuteur, et poursuit l'homologation de la délibération (Civ. 446-448); 3° il assiste à l'inventaire et à la vente des biens du mineur (Civ. 450); 4° autorisé par le conseil de famille, il passe bail au tuteur des biens du mineur (Civ. 450, § 3); 5° il requiert l'inventaire des effets de la communauté (Civ. 1442) et la nomination de l'expert qui doit estimer les meubles que le survivant des époux, usufruitier légal, veut conserver en nature (Civ. 453); 6° il se fait remettre les états de situation dont parle l'art. 470 c. civ.; 7° il surveille l'inscription de l'hypothèque légale du mineur et la requiert au besoin (Civ. 2121, 2137); 8° il répond à la demande en réduction d'hypothèque du tuteur (Civ. 2143); 9° il reçoit, comme le tuteur, significations des jugements rendus contre le mineur (Pr. 444). Mais c'est une question que de savoir s'il a le droit d'interjeter appel de ces jugements au nom du mineur. On décide généralement que ce droit ne lui appartient pas, sauf dans le cas où les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux du pupille; il a seulement le droit (c'est même une obligation pour lui), si le tuteur refuse ou néglige d'interjeter appel, de convoquer le conseil de famille, qui pourrait alors le charger de former appel au lieu et place du tuteur.

143. Le subrogé tuteur est tenu, en outre, de surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 1 à 6 de la loi du 27 févr. 1880 (V. *suprà*, nos 94 et s., 108 et s.). Ainsi, il doit veiller : 1° à ce que le tuteur n'aliène pas les meubles incorporels du mineur sans l'autorisation du conseil de famille et sans faire homologuer cette autorisation par le tribunal, s'il s'agit d'un capital supérieur à 1500 francs (art. 1er);

2° à ce qu'il ne convertisse pas en titres au porteur les titres nominatifs appartenant au mineur sans avoir rempli les mêmes formalités (art. 5); 3° à ce qu'il ait recours au ministère d'un agent de change en cas d'aliénation ou de conversion autorisée de valeurs négociables à la Bourse (art. 3); 4° à ce qu'il se conforme aux mesures prescrites par le conseil de famille en cas d'aliénation autorisée, et, notamment, à ce qu'il fasse emploi du prix déterminé par le conseil (art. 1er, § 2); 5° à ce qu'il convertisse les titres au porteur en titres nominatifs dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle ou de l'attribution définitive de ces titres au mineur pendant le cours de la tutelle, ou dans le délai plus étendu que le conseil de famille aurait accordé pour la conversion (art. 5); 6° à ce que, dans les trois mois, le tuteur provoque, de la part du conseil de famille, l'autorisation de conserver les titres qui ne sont pas susceptibles d'être convertis en titres nominatifs et à ce que, cette autorisation accordée, il effectue le dépôt de ces titres, si le conseil l'a ordonné, et dans les conditions où il l'a ordonné; 7° à ce qu'il soit fait emploi des capitaux appartenant au mineur dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle ou du recouvrement de ces capitaux, ou dans le délai plus étendu accordé par le conseil de famille, et à ce que, dans ce dernier cas, le dépôt desdits capitaux soit effectué, si le conseil en a ainsi décidé (art. 6). Le subrogé tuteur n'a pas qualité pour intervenir aux actes qui font l'objet de la loi du 27 févr. 1880; mais il peut exiger du tuteur toutes les explications et justifications propres à établir qu'il s'est exactement conformé à ses obligations. S'il n'obtenait que des justifications insuffisantes, il devrait provoquer la réunion du conseil de famille pour obliger le tuteur à rendre compte de ses actes (L. 1880, art. 7).

144. Les incapacités spéciales qui, par dérogation au droit commun, frappent le tuteur ne sont pas applicables au subrogé tuteur. Ainsi, il peut se rendre adjudicataire des biens du pupille (Comp. Civ. 450, § 3, et 1596); il n'est pas tenu de déclarer, dans l'inventaire, s'il lui est dû quelque chose par le mineur (Comp. Civ. 451, § 2); il peut se rendre cessionnaire de droits et actions contre le mineur ou prendre ses biens à loyer ou à ferme sans que le tuteur ait été autorisé à lui en passer bail (Comp. Civ. 450, § 3); il peut recevoir une libéralité du mineur.

ART. 3. — DE LA FIN DE LA TUTELLE (R. 579 et s.; S. 569 et s.).

145. Les causes qui mettent fin à la tutelle dans la personne du tuteur sont, notamment : 1° la mort du tuteur; la tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas à ses héritiers (Civ. 419); — 2° la dégradation civique; la privation du droit d'exercer la tutelle infligée en vertu de l'art. 42 c. pén.; la déchéance de la puissance paternelle prononcée en vertu de la loi du 24 juill. 1889; la destitution ou l'exclusion définitive d'une autre tutelle; l'interdiction du tuteur (dans ces différentes hypothèses, la mission du tuteur prend fin de plein droit); — 3° la destitution encourue pour les causes prévues par l'art. 444 c. civ. (V. *suprà*, n° 71-4° et 5°); — 4° l'acceptation d'une excuse survenue depuis l'entrée en fonctions du tuteur; — 5° le convol de la mère non maintenue dans la tutelle par le conseil de famille. — Dans la personne du mineur, la tutelle prend fin par sa mort, sa majorité ou son émancipation. — Lorsque, après que la tutelle a pris fin, notamment après l'arrivée du mineur à sa majorité, le tuteur a continué d'exercer ses fonctions, la question s'est élevée de savoir si les règles de la tutelle sont applicables à cette gestion de fait, notamment si le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts des sommes par lui perçues depuis la cessation de la tutelle et non employées, conformément aux art. 455-456 c. civ. : la jurisprudence l'a diversement résolue.

146. Après le décès du tuteur, ses héritiers sont tenus de continuer provisoirement la gestion de la tutelle jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (Civ. 419). Ils doivent, du reste, se borner à faire les actes conservatoires (renouvellements d'inscription, réparations urgentes) et pourvoir à tout ce qui pourrait péricliter par défaut de soins. Les héritiers ne continuent pas la tutelle en qualité de tuteurs, et ils ne sont pas responsables conformément aux règles spéciales de la tutelle; mais ils sont assujettis aux obligations dont le mandataire est tenu suivant le droit commun : d'où cette conséquence, que les intérêts des sommes dont ils seraient reliquataires courraient contre eux de plein droit et sans qu'il fût besoin d'une demande en justice.

147. Les fonctions du subrogé tuteur prennent fin en même temps que la tutelle (Civ. 425), notamment par la majorité, l'émancipation, le décès du pupille, etc. Mais elles ne cessent point par cela seul que le tuteur en exercice vient à être remplacé, à moins toutefois que le nouveau tuteur n'appartienne à la même ligne que le subrogé tuteur, auquel cas celui-ci devrait également être remplacé. — La subrogée tutelle cesse séparément de la tutelle quand le subrogé tuteur vient à mourir, à être excusé ou destitué.

ART. 4. — DU COMPTE DE TUTELLE (R. 593 et s.; S. 574 et s.).

148. Le compte de tutelle est dû par tout tuteur et par toute personne qui, sans avoir été revêtue des fonctions de tuteur, a exercé provisoirement la tutelle. Si les fonctions du tuteur ont cessé par sa mort, cette obligation de rendre compte pèse sur ses héritiers ou successeurs universels. — Lorsqu'il y a eu plusieurs tutelles successives, le compte du dernier tuteur doit comprendre toutes les gestions précédentes, sauf à ce tuteur à exiger de celui qui l'a précédé un compte particulier qu'il doit comprendre dans son compte général; et le mineur devenu majeur est autorisé à débattre, avec le tuteur qui rend le compte définitif, non seulement le compte de celui-ci, mais encore les comptes des tuteurs précédents; le tuteur en exercice est responsable, vis-à-vis de l'ex-pupille, des forcements en recettes ou des retranchements d'articles de dépenses applicables aux comptes des anciens tuteurs. — La mère tutrice qui a convolé et son second mari ne doivent, en principe, rendre qu'un seul et même compte.

149. Le tuteur n'a pas à rendre de comptes au cours de sa gestion; il ne doit qu'un compte définitif à la fin de la tutelle; il doit seulement remettre au subrogé tuteur des états annuels de situation de sa gestion, lorsque le conseil de famille a le lui a prescrit, et aux époques déterminées par ce conseil. Ces états de situation ne sont assujettis à aucune formalité. — Le père ou la mère, tuteur légal, ne peut être tenu de les fournir (Civ. 470).

150. Aucunes formes spéciales ne sont prescrites pour la reddition du compte de tutelle : cette reddition peut avoir lieu par acte sous seing privé, ou devant notaire, ou devant arbitre, au gré des parties. Il en est ainsi même quand le compte est rendu au mineur émancipé; il suffit que celui-ci soit assisté de son curateur. Le compte de tutelle n'est pas soumis non plus à l'approbation du conseil de famille ni à l'homologation du tribunal lorsqu'il est rendu à un nouveau tuteur par le tuteur démissionnaire ou révoqué, ou par les héritiers du tuteur décédé. Mais, bien que ce point soit contesté, le compte de tuteur à tuteur doit être rendu en présence du subrogé tuteur; c'est là, dans tous les cas, une formalité qu'il est prudent d'observer.

151. Le compte de tutelle a pour base l'inventaire qui a dû être dressé à l'ouverture de la tutelle. Si le compte est dû par le survivant des père et mère, sans qu'il y ait eu partage de la communauté, ce partage devient nécessaire et forme la base du compte tutélaire. — Le compte doit présenter un chapitre des recettes effectives et un autre des dépenses effectives, que l'on balance pour fixer le reliquat (Pr. 533). On y ajoute un chapitre des recouvrements à opérer s'il y a lieu, et quelquefois un quatrième chapitre indiquant le passif restant à acquitter.

152. Le chapitre des recettes doit comprendre, en premier lieu, l'actif qui a été constaté à l'inventaire dressé au début de la tutelle; le tuteur doit, de plus, porter en recettes toutes les valeurs qu'il a reçues pour le compte du pupille, même celles qui auraient été omises dans l'inventaire, et les sommes qui n'étaient pas dues au mineur, si les tiers auxquels elles appartenaient n'en ont pas demandé la restitution. Il y a lieu de porter aussi à l'actif les intérêts dont le tuteur se trouve débiteur par application des art. 455 et 456 (V. *suprà*, n° 93).

153. En ce qui concerne le chapitre des dépenses, le tuteur a le droit d'y porter toutes les dépenses *nécessaires*, et même les dépenses *utiles* suffisamment justifiées (Civ. 471, § 2), par exemple, les sommes avancées par lui pour édifier sur un terrain appartenant au mineur une maison d'habitation qui a donné à ce terrain une certaine plus-value (Req. 17 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 11). — Le bénéfice de la règle d'après laquelle toute dépense utile suffisamment justifiée doit être allouée au tuteur peut être invoqué même par le père (ou la mère) qui a été le tuteur de ses enfants (Req. 17 nov. 1903, précité). Toutefois, les père et mère ne peuvent pas comprendre dans leur compte, au moins jusqu'à l'époque où leurs enfants atteignent l'âge de dix-huit ans, les dépenses qui sont des charges de l'usufruit légal. Le tuteur a droit à tous ses déboursés, tels que frais de voyage, etc.; mais il ne lui est pas dû d'honoraires, la tutelle étant une charge essentiellement gratuite (Paris, 6 nov. 1896, D. P. 97. 2. 70). Toutefois, il a pu lui être alloué par le conseil de famille une somme annuelle à titre d'indemnité de gestion. — La loi n'a pas prescrit de mode particulier pour prouver les dépenses : elles doivent être suffisamment justifiées, et il appartient aux tribunaux d'apprécier si la justification en est suffisamment fournie.

154. La règle qui prohibe toute revision des comptes, sauf le droit de demander la rectification pour erreur, omission (V. *suprà*, *Compte*, nos 39 et s.), etc., s'applique au compte de tutelle.

155. Le reliquat du compte de tutelle porte intérêt de plein droit en faveur du mineur, à dater de la clôture du compte (Civ. 474, § 1er). Cette règle suppose que le compte est rendu à l'amiable; si le mineur est obligé de former une demande en reddition de compte, les intérêts du reliquat courront du jour de la demande et non pas seulement du jour de la clôture du compte. — Si le mineur a contre le tuteur des créances indépendantes de la tutelle, ces créances portent intérêt de plein droit toutes les fois qu'elles doivent figurer dans les recettes et servir à former le reliquat visé par l'art. 474 c. civ.

156. La disposition de cet article est spéciale au reliquat du compte de la tutelle et ne peut être appliquée aux créances qui ne

sont devenues exigibles que postérieurement à la cessation de la tutelle, ni, à plus forte raison, à celles qui sont nées depuis que la tutelle a pris fin.

157. Les intérêts du reliquat de compte dû par le tuteur ne doivent pas être capitalisés à la fin de chaque année pour devenir eux-mêmes productifs d'intérêts.

158. Ni le tuteur ni ses héritiers ne sont fondés à invoquer la prescription de cinq ans relativement aux intérêts courus depuis la fin de la gestion tutélaire jusqu'à la demande en reddition de compte.

159. Dans le cas où c'est en faveur du tuteur qu'il existe un reliquat, les intérêts ne courent au profit du tuteur que du jour où une sommation de payer a été adressée par ce dernier au mineur postérieurement à la clôture du compte (Civ. 474, § 2).

160. Les frais du compte de tutelle doivent être avancés par le tuteur, mais restent à la charge du mineur (Civ. 471, § 1er). — Lorsque le compte est rendu en justice, cette règle doit être combinée avec le principe suivant lequel la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (Pr. 130). Le tuteur doit donc supporter les frais des contestations sur lesquelles il est reconnu en tort. Mais, en pareil cas, les frais occasionnés par le compte lui-même, tels que ceux de papier timbré, rédaction, ainsi que les dépens nécessités par la disposition du jugement qui constitue le titre même de reddition de compte, tels que droits proportionnels d'enregistrement perçus sur le reliquat constaté dans cette disposition, doivent rester à la charge du mineur, encore que le jugement lui ait donné gain de cause. — Les frais du compte de tutelle sont à la charge du mineur (ou de ses héritiers) quel que soit l'événement qui a mis fin à la tutelle, sauf, peut-être, lorsque le tuteur encourt la destitution : dans tous les cas, le tuteur pourrait, dans cette dernière hypothèse, être condamné à des dommages-intérêts envers le mineur auquel il occasionne des frais par sa faute.

161. La loi déclare nul tout traité qui interviendrait entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sans avoir été précédé de la restitution d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, de dix jours au moins antérieur en date (Civ. 472; V. aussi Civ. 2045). — Le délai de dix jours est franc; on ne doit y comprendre ni le jour de la reddition du compte et de la remise des pièces justificatives, ni celui de l'apurement du compte.

162. La règle s'applique à tout traité, c'est-à-dire à tout acte gratuit ou à titre onéreux, ayant un rapport direct ou même indirect avec le compte de tutelle, et dont l'effet serait de décharger le tuteur de l'obligation de rendre compte de son administration. Ainsi est nul, par application de l'art. 472, l'acte intervenu entre une veuve et ses enfants mineurs pour la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et feu son mari et de la succession de celui-ci, alors que les formalités prescrites par ledit article n'ont pas été remplies (Amiens, 15 nov. 1904, D. P. 1905. 2. 55). — Les conventions relatives au compte de tutelle seraient nulles alors même qu'elles auraient été insérées dans un contrat de mariage. Le cautionnement souscrit par le mineur devenu majeur au profit du tuteur, avant la reddition du compte de tutelle, tombe sous l'application de l'art. 472. Il en est de même des actes par lesquels l'ex-mineur renoncerait, dans l'intérêt du tuteur, aux garanties destinées à assurer le payement du reliquat du compte de tutelle.

163. La disposition de l'art. 472 ne s'oppose pas, d'ailleurs, à ce que le mineur et le tuteur passent entre eux, sans observer les dispositions de cet article, des conventions quelconques, pourvu qu'elles ne tendent pas à soustraire, en tout ou en partie, le tuteur à l'obligation de rendre son compte, ou à priver le mineur des sûretés destinées à garantir le payement du reliquat (Civ. r. 15 nov. 1898, D. P. 1904. 1. 465). Tels seraient, par exemple : le contrat de vente d'un objet particulier et indépendant du compte de tutelle; ... le règlement de droits indivis entre le tuteur et le mineur; ... le traité par lequel les parties conviennent de laisser dans l'indivision pendant un certain temps les bois qui leur appartiennent en commun; ... l'acte par lequel le mineur, devenu majeur, cède, en faveur d'un créancier du tuteur, le reliquat du compte de tutelle et l'inscription d'hypothèque légale qui assure le payement de ce reliquat, et celui par lequel il se porte caution du tuteur et cède au créancier, à titre de nantissement, la créance éventuelle résultant du compte de tutelle (Civ. r. 15 nov. 1898, précité).

164. La nullité qui frappe tout traité intervenu contrairement aux dispositions de l'art. 472 ne s'étend pas au traité passé entre le tuteur et les héritiers du mineur; ... ni, suivant l'opinion dominante, aux conventions intervenues entre l'ex-mineur et les héritiers du tuteur. Mais elle est applicable au traité qui interviendrait entre le tuteur et le mineur émancipé agissant même avec l'assistance de son curateur.

165. Il est nécessaire, à peine de nullité, que les pièces justificatives aient été remises à l'oyant compte ou, tout au moins, que celui-ci ait été mis à même de les consulter. Le récépissé constatant la remise des pièces dix jours au moins avant le traité ne doit pas nécessairement avoir date certaine ni, par conséquent, être enregistré. Il fait foi de sa date entre les parties, sauf la preuve contraire, qui peut être faite même par témoins ou présomptions entre les parties. — On s'est demandé s'il est absolument nécessaire que la remise du compte et des pièces soit constatée par un récépissé antérieur de dix jours au traité, et si ce récépissé ne peut pas être remplacé par une déclaration contenue dans le traité lui-même, émanant soit du notaire rédacteur de l'acte, soit du mineur devenu majeur, et constatant que le compte et les pièces ont été effectivement remis dix jours auparavant : la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur ce point.

166. Bien que le traité intervenu entre le mineur et le tuteur ait eu lieu dans les conditions prescrites par l'art. 472, il peut être attaqué pour cause d'erreur, de dol ou de violence, conformément au droit commun.

167. La nullité du traité passé entre le tuteur et le mineur avant la reddition du compte de tutelle ne peut se couvrir par une ratification postérieure, soit expresse, soit tacite, tant que les formalités prescrites par la loi ne sont pas accomplies. Il en est autrement, toutefois, quand l'irrégularité commise consiste seulement en ce que le délai écoulé entre la remise des pièces justificatives et l'approbation définitive du compte par le mineur n'a pas été de dix jours (Req. 29 janv. 1894, D. P. 94. 1. 380). La nullité qui résulte de l'inobservation de l'art. 472 c. civ. est purement relative et ne peut être invoquée que par le mineur, jamais par le tuteur.

168. Le conseil de famille n'a aucune qualité pour intervenir dans les contestations auxquelles peut donner lieu la reddition du compte; il n'a aucun avis à donner, aucune délibération à prendre à ce sujet. Ces contestations doivent être déférées aux tribunaux, et jugées comme toutes autres affaires civiles (Civ. 473).

Art. 5. — De la prescription de l'action en reddition de compte et des traités intervenus entre le tuteur et le mineur devenu majeur (R. 664 et s.; S. 619 et s.).

169. Toutes les actions du mineur contre le tuteur, relativement aux faits de la tutelle, sont éteintes par la prescription de dix ans à compter de la majorité (Civ. 475). — Cette prescription est applicable à toutes les actions en responsabilité qui ont pour cause un fait dommageable d'infidélité ou de négligence dans l'administration de la tutelle ou les suites nécessaires de ce fait. Cette prescription s'applique à l'action en reddition du compte de tutelle. Elle est également applicable à l'action en redressement du compte, si cette action a pour objet de faire réduire des dépenses qui ont été exagérées, ou de faire ajouter des recettes qui ont été omises (la base de l'action se trouvant alors, non dans le compte lui-même, mais dans les faits de la tutelle), mais non dans le cas où elle ne tend qu'à faire rectifier des erreurs de calcul, des doubles emplois ou même des omissions de recettes dont le tuteur s'est reconnu comptable dans le compte lui-même (l'action étant née du compte qu'il s'agit de rectifier, c'est-à-dire d'un fait postérieur à la tutelle); la créance du mineur ne peut alors se prescrire que par trente ans. — Si l'action en redressement a pour objet des erreurs ou des omissions volontaires de la part du tuteur, présentant le caractère de dol ou de fraude, l'action ne se prescrit que par dix ans à partir de la découverte du dol (Civ. 1304).

170. On admet, en général, que l'action en nullité des traités intervenus entre le tuteur et le mineur devenu majeur est soumise à la prescription de dix ans; mais on n'est pas d'accord sur le point de départ du délai. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la prescription court à partir de la majorité du pupille.

171. La prescription décennale ne s'étend pas aux actions que le pupille devenu majeur exerce contre son tuteur pour des faits qui ne sont pas relatifs à la tutelle, notamment à celles qui ont pour objet le remboursement de créances dont l'origine est indépendante de la gestion tutélaire, par exemple à l'action du mineur contre son père tuteur en remboursement des reprises dotales de la mère, à l'action en liquidation et en partage de la communauté ayant existé entre ses parents, etc.

172. Le délai de dix ans ne court qu'à partir de la majorité du pupille, même dans le cas où la tutelle finit par une cause quelconque dans la personne du tuteur. Il en est de même lorsque le compte est rendu au mineur émancipé. Au contraire, si le mineur décède avant sa majorité, le délai court contre son héritier majeur à partir de la cessation de la tutelle; mais si l'héritier du mineur est lui-même mineur, la prescription est suspendue pendant la minorité de celui-ci.

173. La prescription décennale établie par l'art. 475 ne s'applique qu'aux actions du mineur contre le tuteur; elle ne saurait être étendue aux actions intentées contre des curateurs ou conseils judiciaires; mais certains auteurs estiment qu'elle peut être invoquée par les personnes qui ont géré la tutelle en fait, par exemple par les héritiers du tuteur qui ont continué la gestion de la tutelle après son décès, et aussi par le subrogé tuteur dans le cas où sa responsabilité se trouve engagée envers le mineur.

174. Il est généralement admis que la prescription décennale établie par l'art. 475 n'est pas applicable aux actions que le tuteur peut avoir à exercer contre le mineur; ces actions ne se prescrivent que par trente ans, conformément au droit commun. En

conséquence, bien que l'action en reddition de compte du mineur contre le tuteur soit prescrite, le tuteur peut encore, après les dix ans écoulés, assigner le mineur pour le contraindre à recevoir le compte, et, s'il y a lieu, à en payer le reliquat.

ART. 6. — RESPONSABILITÉ DU TUTEUR, DU SUBROGÉ TUTEUR, DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE (R. 727 et s.; S. 661 et s.).

175. 1° *Tuteur.* — Le tuteur doit administrer les biens du mineur en bon père de famille; il répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion (Civ. 450, § 2). Sa responsabilité est, en général, plus étendue que celle des mandataires non salariés; il répond des fautes même *légères, in abstracto,* c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la façon dont il administre ses propres affaires, et que la négligence qu'il apporterait à cette administration ne saurait lui fournir une excuse pour les fautes par lui commises dans la gestion de la tutelle. Mais le tuteur ne saurait être responsable des fautes très légères, alors même que des soins exceptionnels et des aptitudes spéciales les lui feraient éviter dans l'administration de ses propres affaires. — Le tuteur doit, notamment, sous peine d'engager sa responsabilité, faire les diligences ou exercer les poursuites nécessaires pour obtenir le payement de ce qui est dû au mineur aussitôt après l'exigibilité. Il doit avoir soin de ne pas laisser s'accomplir les prescriptions qui, par exception (V. *suprà, Prescription civile,* n° 149), courraient contre le mineur; mais si la prescription ne s'est accomplie que postérieurement à la cessation de la tutelle, alors que le pupille, devenu majeur, pouvait agir lui-même, le tuteur n'encourt aucune responsabilité. Le tuteur engage sa responsabilité lorsqu'il néglige de prendre les inscriptions nécessaires pour la conservation des privilèges ou hypothèques appartenant au mineur. Il en est encore ainsi : ... lorsqu'il soutient au nom du mineur un procès évidemment mauvais, et il peut alors être condamné aux dépens en son nom personnel; ... lorsqu'il omet d'interjeter appel dans le délai légal. — Le tuteur est responsable du préjudice résultant pour le mineur de décisions judiciaires qui ont été rendues contre lui par suite de la négligence ou de la connivence du tuteur et qui, n'ayant pas été rétractées par la voie de la requête civile, lient le mineur au regard des tiers qui les ont obtenues.

176. Outre la responsabilité civile qui résulte de sa mauvaise gestion, le tuteur peut encourir une responsabilité pénale, dans le cas, par exemple, où il a détourné à son profit ou dissipé les valeurs appartenant à son pupille, et commis ainsi un abus de confiance. Le tuteur n'est pas astreint à donner caution; sa responsabilité n'est garantie que par l'hypothèque légale qui existe sur ses immeubles au profit du mineur (Civ. 2121-2°).

177. Le tuteur peut aussi être responsable envers les tiers, s'il leur a occasionné un préjudice par sa faute dans l'exercice de sa gestion, comme dans le cas, par exemple, où, sous le prétexte d'exercer les droits de son pupille, il se serait livré à des actes illégaux, tels que des dégradations de propriété. — Les quasi-délits commis par le tuteur dans sa gestion ne peuvent engager la responsabilité du mineur devenu majeur qu'autant qu'ils auraient tourné au profit de celui-ci.

178. 2° *Subrogé tuteur.* — En principe, le subrogé tuteur n'est pas responsable de la mauvaise administration du tuteur, à moins qu'il n'y ait de sa part dol ou faute lourde. Il est responsable, comme le serait le tuteur, à raison de l'opposition d'intérêts existant entre ce dernier et le mineur (Civ. 420). Si, en dehors du cas où la loi l'appelle à remplacer le tuteur, le subrogé tuteur faisait, au nom du mineur, des actes isolés de gestion, il devrait être considéré, tant à l'égard du mineur qu'à l'égard des tiers, comme un gérant d'affaires, et soumis, comme tel, à la responsabilité du droit commun; et il pourrait du reste aussi, dans cette hypothèse, se faire tenir compte des dépenses qu'il aurait utilement faites dans l'intérêt du mineur. D'autre part, si, par suite de circonstances quelconques, par exemple une absence prolongée du tuteur, le subrogé tuteur gérait la tutelle (ce dont il doit s'abstenir), il encourrait la même responsabilité que le tuteur.

179. Enfin, la responsabilité du subrogé tuteur est encore engagée en cas d'inexécution des obligations que la loi met spécialement à sa charge, notamment celles qui résultent des art. 424, 1442, 2137 c. civ., et de l'art. 7 de la loi du 27 févr. 1880 (V. *suprà,* n° 143). Bien que cette dernière disposition impose au subrogé tuteur une responsabilité plus étroite et plus étendue que dans les cas ordinaires, les tribunaux ne devraient le condamner que si, d'après les circonstances, il s'était rendu coupable d'une faute ou d'une négligence bien caractérisées. Et, même dans cette hypothèse, les juges auraient encore à rechercher si les mesures que le subrogé tuteur a négligé de prendre pouvaient être efficaces, dans quelles limites elles l'auraient été, enfin si la responsabilité ainsi que la solvabilité du tuteur sont insuffisantes pour la garantie du mineur.

180. 3° *Membres du conseil de famille.* — Il n'existe aucune disposition spéciale concernant la responsabilité des membres du conseil de famille. Mais ils pourraient être responsables, par application du droit commun (Civ. 1382), s'ils s'étaient rendus coupables de dol ou de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple s'ils avaient nommé un tuteur notoirement incapable ou insolvable, ou s'ils avaient autorisé des aliénations d'immeubles sans en vérifier la nécessité ou l'utilité.

ART. 7. — TUTELLE DES ENFANTS NATURELS (R. 686 et s.; S. 638 et s.).

181. L'administration légale du père (Civ. 389) ne pouvant s'appliquer qu'aux enfants légitimes (V. *suprà, Puissance paternelle,* n° 100), il en résulte que la tutelle des enfants naturels devrait s'ouvrir dès leur naissance; mais, en fait, lorsque l'enfant naturel est sous la puissance paternelle de son père ou de sa mère qui l'a reconnu, il n'y a intérêt à organiser cette tutelle qu'autant que l'enfant a des biens à administrer ou des droits à exercer.

182. Il y a controverse sur le point de savoir si la tutelle légale des père et mère s'applique aux enfants naturels reconnus : d'après la doctrine qui paraît avoir prévalu en jurisprudence et qui a été consacrée en dernier lieu par la Cour de cassation, les père et mère naturels reconnus n'ont pas la tutelle légale de leurs enfants reconnus; il ne peut y avoir lieu, à l'égard de ces enfants, qu'à la tutelle dative (Req. 6 nov. 1898, D. P. 99. 1. 218). Ainsi, soit que l'enfant naturel ait été reconnu par son père et par sa mère, ou par l'un d'eux seulement, soit que ni l'un ni l'autre ne l'ait reconnu, c'est toujours par le conseil de famille que le tuteur doit être nommé.

183. La filiation naturelle n'engendrant point de parenté, la règle d'après laquelle le conseil de famille doit être composé de six parents ou alliés, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, n'est pas applicable au cas où le mineur est un enfant naturel. C'est au juge de paix (et non au tribunal) qu'il appartient de composer le conseil de famille en portant son choix sur des personnes connues pour avoir eu des relations d'amitié avec le père ou la mère, ou qui s'intéressent au sort de l'enfant.

ART. 8. — TUTELLE DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS OU ORPHELINS ADMIS DANS LES HOSPICES (R. 701 et s.; S. 643 et s.).

184. Cette tutelle est régie par la loi du 15 pluv. an 13 (R. v° *Hospices-hôpitaux,* p. 67). — Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont placés sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désignent un de leurs membres pour exercer, le cas échéant, les fonctions de tuteur; les autres membres forment le conseil de tutelle (L. 15 pluv. an 13, art. 1er). Il en est ainsi même des enfants légitimes; et, s'ils ont encore leur père ou leur mère, il n'y a pas lieu à la tutelle légale. — Mais la tutelle des commissions hospitalières n'a lieu qu'à l'égard des enfants qui ont été admis dans un hospice à titre permanent; elle ne s'applique pas à ceux qui y sont admis provisoirement pour y être soignés pendant une maladie. D'autre part, si l'enfant trouvé placé dans un hospice est déjà pourvu d'un tuteur au moment de son placement, il ne passe pas sous la tutelle de la commission administrative et conserve son tuteur. Les enfants moralement abandonnés dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle sont également soumis à la tutelle administrative, à moins que le tribunal n'ait décidé que la tutelle de ces enfants serait constituée dans les termes du droit commun (L. 24 juill. 1889, art. 10; V. *suprà, Puissance paternelle,* n° 82). — Sauf dans ce dernier cas, cette tutelle est exercée par l'Assistance publique. Dans les départements, la tutelle des enfants admis dans les hospices est, en vertu de diverses instructions ministérielles, exercée en fait par les inspecteurs départementaux des enfants assistés. A Paris, le directeur de l'Assistance publique exerce la tutelle des enfants assistés sans que le conseil de surveillance remplisse le rôle de conseil de famille, ses attributions se bornant à donner de simples avis. — Dans le cas où un enfant abandonné est placé en apprentissage chez un étranger, la tutelle ne passe pas et ne peut être confiée à celui-ci; elle continue d'appartenir à la commission administrative. Toutefois, depuis la loi du 24 juill. 1889, lorsqu'un enfant a été placé par une administration hospitalière ou par le directeur de l'Assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, demander au tribunal que la tutelle officieuse créée par cette loi lui soit confiée (Même loi, art. 13, et *suprà, Puissance paternelle,* n° 85).

185. Les attributions de l'administrateur chargé de la tutelle et celles de la commission administrative sont les mêmes que celles du tuteur et du conseil de famille. Les règles générales concernant le fonctionnement de la tutelle sont applicables à la tutelle des enfants assistés placés dans les hospices; mais, ces enfants n'ayant pas de subrogé tuteur, les dispositions de la loi qui exigent l'intervention du subrogé tuteur ne lui sont pas applicables. Les dispositions de la loi du 27 avr. 1880, sur l'aliénation et la conversion des valeurs mobilières appartenant à des mineurs, sont applicables aux mineurs placés sous la tutelle de l'Assistance publique ou des administrations hospitalières (Même loi, art. 8). L'art. 6 de la loi du 15 pluv. an 13, qui prescrivait certains modes d'emploi en ce qui concerne les capitaux appartenant aux enfants assistés, a cessé d'être applicable : il n'y a plus de règles spéciales à observer en ce qui concerne le placement de ces capitaux.

186. La tutelle des hospices prend fin par la majorité de l'enfant ou son émancipation (L. 15 pluv. an 13, art. 3), par son décès, par sa sortie de l'hospice (sur les personnes qui peuvent réclamer l'enfant, V. *suprà*, *Secours publics*, n° 121), par la tutelle officieuse dont l'enfant peut devenir l'objet (V. *suprà*, n° 182). — Les revenus des biens et capitaux appartenant à l'enfant admis dans l'hospice sont attribués à celui-ci à titre d'indemnité des frais de nourriture et d'entretien de cet enfant (L. 15 pluv. an 13, art. 7). Le droit de l'hospice à ces revenus dure jusqu'à la fin de la tutelle; il ne cesse pas par le fait du placement de l'enfant en apprentissage. — Quant à l'attribution des biens de l'enfant qui vient à décéder, V. L. 15 pluv. an 13, art. 8 et 9.

Art. 9. — Des tuteurs *ad hoc* ou spéciaux (R. 719 et s.; S. 653 et s.).

187. Le tuteur *ad hoc* est celui qui est nommé pour représenter le mineur relativement à certains droits, ou dans certains actes spécialement déterminés par la loi. C'est ainsi qu'un tuteur *ad hoc* doit être nommé à l'enfant contre lequel est dirigée une action en désaveu de paternité (Civ. 318). L'enfant naturel doit, en certains cas, être pourvu d'un tuteur *ad hoc* chargé de consentir à son mariage. Lorsque, dans un partage, des mineurs ont des intérêts opposés, on donne à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier (c'est-à-dire un tuteur *ad hoc*) pour le représenter (Civ. 838).

188. La nomination d'un tuteur *ad hoc* ne peut avoir lieu que dans les cas spécifiés par la loi; en dehors de ces cas, le conseil de famille excéderait ses pouvoirs en confiant à un tiers la mission de remplacer le tuteur pour tel acte déterminé.

189. La nomination du tuteur *ad hoc* est soumise, en principe, aux mêmes règles que celle des tuteurs ordinaires. Ainsi, c'est au conseil de famille, et non au tribunal, qu'il appartient de nommer le tuteur *ad hoc* à l'enfant désavoué; et ce conseil est composé, suivant la règle générale (Civ. 405), de parents pris dans les deux lignes; il n'y a pas lieu d'exclure les parents du côté paternel.

190. Les pouvoirs du tuteur *ad hoc*, dans les cas où la nomination de ce représentant spécial du mineur est autorisée par la loi, sont les mêmes que ceux du tuteur relativement à l'acte qu'il a mission d'accomplir.

Art. 10. — Enregistrement et timbre.

191. Les avis de parents et les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs sont soumis au droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 4, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 19 juill. 1845, art. 5, *ibid.*, p. 46; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12; 28 avr. 1893, art. 24, D. P. 93. 4. 79). Il n'est dû, en principe, qu'un seul droit pour les différentes décisions qu'un avis de parents peut contenir. De même, si la délibération est commune à plusieurs mineurs, un seul droit est exigible.

192. Lorsque l'avis de parents contient une transmission, une obligation ou une autre convention donnant ouverture au droit proportionnel, ce droit doit être perçu; toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut non seulement que l'avis renferme l'autorisation de faire un acte soumis à ce droit, mais encore que l'acte lui-même soit constaté dans la délibération.

193. Sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs ou d'interdits dont l'indigence est constatée au moyen d'un certificat délivré par le commissaire de police ou par le maire, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions portant que les parties payent moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur portant qu'elles ne sont pas imposées. La même dispense est accordée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises par ces conseils, dans le cas d'indigence des mineurs ou des interdits (L. 26 janv. 1892, art. 12, D. P. 92. 4. 9).

194. Pour le compte de tutelle, V. *Compte* (*reddition de*), n°s 54 et s.

U

UNIFORME — COSTUME

(R. v° *Uniforme-costume;* S. *eod. v°*).

1. On entend par *costume* l'habillement ou les insignes qui servent à distinguer les fonctionnaires et officiers publics, soit les uns des autres, soit des simples citoyens. Appliqué à certaines fonctions, notamment à celles de l'armée, le costume prend le nom d'*uniforme*.

2. De nombreuses dispositions ont été prises, sous les divers Gouvernements qui se sont succédé en France depuis la Révolution, notamment sous le premier et le second Empire, pour réglementer les costumes de diverses classes de fonctionnaires. On ne saurait en donner ici l'énumération.

3. En général, les fonctionnaires doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus. Cette règle, qui était expressément formulée dans la constitution du 5 fruct. an 3 (art. 369), a été reproduite depuis dans différents textes relatifs à certaines catégories de fonctionnaires : l'obligation qu'elle consacre a été imposée, spécialement, aux agents et gardes forestiers ainsi qu'aux inspecteurs de l'administration des Forêts (Ord. 1er août 1827, art. 34); aux employés des douanes (Circ. 11 août 1835); aux fonctionnaires de l'ordre administratif (Décr. 1er mars 1852, art. 2, D. P. 52. 4. 76). — Cette obligation ne comporte, d'ailleurs, aucune sanction; les actes accomplis par les fonctionnaires non revêtus de leur costume n'en sont pas moins valables. Toutefois, s'il s'agit d'actes qui exigent l'obéissance immédiate des citoyens, qui supposent l'exercice d'un commandement envers le public, le fonctionnaire doit, pour les accomplir, être revêtu des insignes de sa qualité; et ceux qui résisteraient à ses injonctions ne seraient passibles d'aucune peine, sauf le cas où il serait constant que la qualité de l'agent n'en a pas moins été connue d'eux (V. *suprà*, *Rébellion*, n° 5).

USAGE — HABITATION

(R. v° *Usage-usage forestier;* S. v° *Usage-habitation*).

§ 1er. — *Du droit d'usage* (R. 13 et s.; S. 3 et s.).

1. L'usage est un usufruit restreint; on peut le définir : un droit réel temporaire et viager qui donne à l'usager la faculté de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais jusqu'à concurrence seulement de ses besoins et de ceux de sa famille. Il fait l'objet du chapitre 2 du titre 3 du livre 2 du Code civil (art. 625 à 636).

2. 1° *Comment s'établit le droit d'usage.* — Le droit d'usage s'établit de la même manière que l'usufruit (V. *infrà*, *Usufruit*, n°s 9 et s.) (Civ. 625); mais il n'y a pas d'usage légal : le droit accordé à la veuve par l'art. 1465 c. civ. n'est pas un droit d'usage; ce n'est qu'une créance alimentaire d'une durée limitée.

3. 2° *Etendue du droit d'usage.* — Le droit d'usage, comme celui d'habitation, se règle par le titre qui l'a établi et reçoit, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue (Civ. 628). — Lorsque le titre est insuffisant, la loi trace sur l'étendue des droits de l'usager les règles générales suivantes :

4. *a*) L'usager des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille (Civ. 630) : il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. L'usager n'a pas droit aux fruits qu'il ne consomme pas. — Par le mot *famille*, il faut comprendre tous ceux qui ont le droit de manger à la table de l'usager, c'est-à-dire, non seulement les parents, mais encore les domestiques et précepteurs.

5. *b*) L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre (Civ. 631). Il en résulte que les créanciers de l'usager ne peuvent saisir son droit d'usage; ils ne peuvent pas davantage exercer ce droit à la place de l'usager quand il néglige de le faire valoir lui-même, ni attaquer la renonciation qu'il y aurait faite en fraude de leurs droits. — L'usager ne peut pas hypothéquer son droit.

6. On n'est pas d'accord sur la question de savoir si l'usager d'un fonds de terre a le droit de jouir par lui-même, ou s'il n'a que le droit d'exiger du propriétaire la portion des fruits qui lui est nécessaire pour ses besoins et ceux de sa famille. Dans l'opinion qui admet qu'il peut jouir par lui-même, on décide qu'il a le droit d'employer les animaux qui sont installés sur le fonds dont il a la jouissance aux travaux auxquels ils sont propres, et d'utiliser les engrais provenant des bestiaux.

7. 3° *Obligations de l'usager.* — a) *A son entrée en jouissance.* — L'usager est, en principe, soumis, lors de son entrée en jouissance, à toutes les obligations de l'usufruitier : il doit donner caution, faire l'inventaire des meubles et dresser état des immeubles (Civ. 626) (V. *infrà*, *Usufruit*, n°s 81 et s.).

8. b) *Pendant la durée de son droit.* — L'usager doit jouir en bon père de famille (Civ. 627). Il contribue aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au payement des contributions, le tout au prorata de la quantité des fruits qu'il consomme (Civ. 635). — C'est sur le produit brut qu'il doit prélever sa part, de manière à fournir sa contribution dans les charges au prorata de cette part, qui se trouvera diminuée d'autant.

9. c) *Lors de la cessation de son droit.* — Si l'usager ne détenait pas la chose, il n'a d'autre obligation à remplir que de s'abstenir d'en user; s'il la détenait, il doit la restituer sous les mêmes conditions qu'un usufruitier (V. *infrà*, *Usufruit*, n° 159). Si, au cours de son droit, il a fait des améliorations au fonds, il ne peut demander au propriétaire aucune indemnité.

10. 4° *Comment finit le droit d'usage.* — Il finit par les mêmes modes que l'usufruit (V. *infrà*, *Usufruit*, n°s 141 et s.) (Civ. 625). Mais, contrairement à ce qui a lieu pour l'usufruit, la durée de l'usage au profit des personnes morales n'est pas limitée à trente ans : elle peut être indéfinie. Telle est, du moins, l'opinion générale (Comp.

en ce dernier sens : Grenoble, 11 mai 1897, D. P. 98. 2. 428).

§ 2. — *Du droit d'habitation* (R. 60 et s.; S. 24 et s.).

11. Le droit d'habitation est un droit d'usage appliqué à la jouissance totale ou partielle d'une maison. Il est soumis aux mêmes règles quant à sa constitution et son extinction que le droit d'usage.

12. 1° *Nature du droit.* — C'est un véritable droit réel immobilier, un démembrement de la propriété.

13. 2° *Comment et sur quelles choses il peut être établi.* — Comme l'usage, il s'établit par une convention expresse. — Il n'existe pas de droit d'habitation légale.

14. 3° *Étendue du droit.* — *Comment il doit être exercé.* — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné (Civ. 632). Le mot *famille* doit être entendu comme en matière d'usage (V. *suprà*, n° 4). — Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille (Civ. 633). — Ce qui a été dit concernant la cession et la location du droit d'usage (V. *suprà*, n° 5) s'applique au droit d'habitation (Civ. 634).

15. 4° *Obligations.* a) *Lors de son entrée en jouissance*, le titulaire du droit d'habitation doit donner caution et dresser l'état de l'immeuble; — b) *Pendant la durée de son droit*, il doit jouir en bon père de famille; s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il est tenu de contribuer, dans la proportion de cette partie, aux réparations d'entretien de la maison entière; — c) *Lors de la cessation de son droit*, il doit rendre au propriétaire la maison ou l'appartement qu'il occupait, sous les mêmes conditions que l'usager (V. *suprà*, n° 9).

16. 5° *Fin du droit d'habitation.* — Les modes d'extinction du droit d'usage sont également applicables au droit d'habitation (Civ. 625).

§ 3. — *Enregistrement et timbre.*

17. Les actes constitutifs à titre gratuit ou à titre onéreux du droit d'usage ou d'habitation sont soumis à des droits d'enregistrement qui sont assis sur les mêmes bases que l'usufruit (V. *infrà*, *Usufruit*, n° 164 et s.). Spécialement, la constitution gratuite de ce droit est soumise au nouveau mode d'évaluation introduit par l'art. 13 de la loi du 25 févr. 1901 en matière de transmission d'usufruit à titre gratuit entre vifs ou par décès (Sol. admin. Enreg. 4 sept. 1902, D. P. 1903. 5. 304).

USAGES COMMERCIAUX

(S. v° *Usages commerciaux*).

1. L'usage, qui, en toute matière, peut suppléer à la loi, a, en matière commerciale, une importance particulière. L'autorité des usages commerciaux, pourvu qu'ils soient constants, s'impose aux tribunaux sur tous les points qui ne font pas l'objet de dispositions législatives ou réglementaires. D'autre part, ils peuvent servir à interpréter la loi. Leur force obligatoire disparaît, d'ailleurs, lorsque, dans un contrat commercial, les parties ont manifesté l'intention d'y déroger. — On admet généralement qu'un usage commercial ne peut avoir pour effet d'abroger la loi.

2. C'est à celui qui invoque un usage commercial à en prouver l'existence, et cette preuve se fait par tous les modes usités en matière commerciale. — Une loi du 13 juin 1866 (D. P. 66. 4. 67) a eu pour objet de constater les principaux usages en vigueur dans les ventes commerciales. Elle contient, d'une part (§ 1er), un certain nombre de règles d'une portée générale; d'autre part (§ 2), des règles spéciales à certaines marchandises. Le législateur a, d'ailleurs, entendu réserver de la façon la plus complète la liberté des transactions, et les dispositions de la loi de 1866 ne s'appliquent qu'en l'absence de conventions contraires librement intervenues entre les parties.

USAGES RURAUX

(R. v° *Droit rural*; S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Du parcours et de la vaine pâture* (R. 27 et s.; S. 32 et s.).

1. Le droit de *parcours* consistait dans le droit réciproque, entre deux ou plusieurs communes, d'envoyer paître le bétail sur leurs territoires respectifs, en temps de vaine pâture. — La loi du 9 juill. 1889 (D. P. 90. 4. 20) sur le Code rural (art. 1er) a, d'une façon absolue, aboli le droit de parcours.

2. On entend par *vaine pâture* le pâturage commun aux bestiaux des habitants d'une même commune ou d'une section de commune, exercé sur les terres de cette section de commune. Le droit de vaine pâture ne donne à l'habitant que la faculté de conduire des bestiaux sur le terrain qui y est soumis, non celle de couper et d'emporter l'herbe venue naturellement sur ce terrain. Il ne doit pas être confondu avec le droit de pâturage, de pacage, de fanage, c'est-à-dire avec un véritable droit de jouissance grevant les herbages dépendant d'une propriété déterminée.

3. 1° *Suppression du droit de vaine pâture. — Conditions auxquelles il a pu être maintenu.* — Le droit de vaine pâture est aboli, en principe, depuis la loi du 9 juill. 1889, sur le Code rural, modifiée par la loi du 22 juin 1890 (D. P. 90. 4. 115). Toutefois, les communes qui tenaient au maintien de ce vieil usage ont pu le conserver. A cet effet, l'art. 2 de la loi de 1889 déclare que le maintien du droit de vaine pâture peut, dans l'année de la promulgation de la loi (c'est-à-dire d'abord de la loi de 1889, puis de la loi de 1890), être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par une délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit adressée au préfet. Mais, aux termes du même article, ce maintien a été subordonné à la condition que le droit de vaine pâture ainsi réclamé fût fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre.

4. Les titres qui, dans le sens de la loi, sont nécessaires pour servir de base au maintien du droit de vaine pâture doivent s'entendre des titres primordiaux, des jugements anciens et même des transactions entre communes.

5. Lorsqu'une section de commune où le droit de vaine pâture n'existait pas est réunie à une commune où cette servitude existait et a été maintenue, la vaine pâture s'étend au territoire tout entier.

6. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants, et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune. En ce qui concerne la vaine pâture établie à titre particulier sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou plusieurs particuliers, soit au profit des habitants d'une commune, elle a été maintenue, si ce droit était fondé sur un titre; et, aux termes de l'art. 12 de la loi de 1889, la vaine pâture continue alors à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé peut toujours s'en affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement (Même article) (Sur ce qu'il faut entendre par cantonnement, V. *infrà*, n° 16).

7. Il a été jugé qu'une commune n'est pas fondée à réclamer sur un héritage le droit de vaine pâture réservé par l'art. 12 de la loi du 9 juill. 1889 (V. *suprà*, n° 6), lorsqu'il n'est point établi que ses habitants aient jamais acquis sur cet héritage un droit de servitude proprement dit, mais que des anciens actes produits par elle, il résulte simplement que lesdits habitants jouissaient de temps immémorial d'un droit de vaine pâture coutumière sur l'héritage dont il s'agit, comme sur tous les autres biens situés sur le territoire de la commune (Req. 2 avr. 1895, D. P. 95. 1. 264).

8. 2° *Exercice du droit de vaine pâture.* — La vaine pâture est autorisée sur tous les terrains non clos qui ne sont pas à l'état de production actuelle ou préparée, susceptible de louage ou de vente. Ce sont tout d'abord les prairies naturelles. On admet, en principe, que la vaine pâture peut s'exercer sur les prairies naturelles après la première faux, quant à celles qui ne sont pas assez abondantes pour donner une seconde coupe, et après la deuxième faux, quant à celles qui produisent deux herbes. Mais il faut s'en rapporter surtout à l'usage du lieu; c'est à la commune à décider, suivant les usages, s'il y a lieu d'autoriser la vaine pâture après la première ou après la seconde coupe.

9. En second lieu, tout terrain après l'enlèvement de la récolte, ceux où il n'y a aucune semence ou fruits, les terres vacantes non labourées ni cultivées, les chemins, les haies et les buissons, enfin tout champ qui n'a ni fossé, ni haie ou muraille, ou apparence de clôture ou défense, doivent être, après la récolte, regardés comme en état de vaine pâture.

10. Les terrains sur lesquels la vaine pâture ne peut jamais s'exercer sont : les terrains clos;... les propriétés énumérées dans l'art. 479, § 10 c. pén. (V. *suprà*, *Contravention*, n° 101);... les terres ensemencées ou couvertes d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée (L. 9 juill. 1889, art. 5, modifié par la loi du 22 juin 1890). Mais, d'après un arrêt, la vaine pâture peut être exercée sur les prairies naturelles après la première récolte, alors même que des regains pourraient y être récoltés, quand il existe un usage local en autorisant l'exercice dans ces conditions (Amiens, 9 août 1901, D. P. 1904. 1. 617);... les prairies artificielles (L. 9 juill. 1889, art. 5, modifié par la loi du 22 juin 1890). L'expression *prairies artificielles* est, dans la loi de 1890, opposée à celle de prairies naturelles. Quant à ce qu'il faut entendre par les unes et par les autres, on doit s'en référer à l'usage local.

11. La vaine pâture peut s'exercer par le troupeau commun (L. 1889, art. 4). Mais l'usage du troupeau commun n'est pas obligatoire (art. 7). Tout ayant droit peut exercer son droit de vaine pâture par troupeau séparé (art. 4), et, en pareil cas, il fera garder le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale (art. 7). Le conseil municipal porterait atteinte à ce droit et commettrait un excès de pouvoir en prescrivant que les troupeaux particuliers devront suivre le troupeau commun, sans pouvoir s'en écarter (Cons. d'Et. 7 févr. 1902, D. P. 1904. 1. 70).

12. Le droit de pâturage appartient à tout propriétaire ou fermier qui a une exploitation dans la commune sujette à la vaine pâture, même quand il n'y est pas domicilié (L. 1889, art. 8).

13. La quantité de bétail que chacun peut

faire pâturer est proportionnée à l'étendue du terrain de chacun. Cette proportion est fixée dans chaque commune ou section de commune entre les propriétaires ou fermiers à tant de têtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux (L. 1889, art. 8; V. *infrà*, nº 18).

14. Ce droit de pâturage peut être exercé non seulement au profit des bestiaux que le propriétaire ou fermier a dans la commune, mais aussi des bestiaux dépendant d'une exploitation possédée par lui dans une commune voisine et de ceux sur lesquels il trafique s'il est en même temps marchand de bestiaux, à la condition qu'il n'envoie pas un nombre de têtes de bétail supérieur à celui qui lui a été attribué par la répartition.

15. Les chefs de famille domiciliés dans la commune, alors même qu'ils n'y sont ni propriétaires, ni fermiers d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, ont le droit d'y faire pâturer, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui peuvent leur être accordés par l'usage local ou par un titre (L. 1889, art. 9). — La disposition de l'art. 9 n'établit qu'un minimum, et un conseil municipal ne contrevient à aucune disposition de loi ou de règlement en accordant à tout habitant le droit d'envoyer, par exemple, neuf moutons au lieu et place d'une vache et de son veau (Cons. d'Ét. 7 févr. 1902, D. P. 1903. 3. 70).

16. La loi permet le *cantonnement*. On entend par là l'attribution au profit de quelques habitants de la commune, en raison de leur isolement ou de leur éloignement du centre, du droit exclusif de jouir à titre de vaine pâture de certaines parties du territoire, à charge par eux de renoncer à la vaine pâture sur les autres et même sur leurs propres fonds.

17. Le droit de vaine pâture doit être exercé directement; il ne peut être cédé à personne (L. 1889, art. 10).

18. 3º *Pouvoirs du conseil municipal.* — En cas de difficulté sur la quantité de bétail que peuvent, d'après les usages locaux et les règlements, envoyer les propriétaires et fermiers exploitants (V. *suprà*, nº 13), il y est pourvu par délibération du conseil municipal, soumise à l'approbation du préfet (L. 1889, art. 8). D'autre part, le conseil municipal a, en vertu des art. 68 et 69 de la loi du 5 avr. 1884, le pouvoir de réglementer le droit de vaine pâture. L'art. 11 de la loi de 1889 maintient ce droit en faveur des conseils municipaux d'une façon générale, et notamment pour leur conférer la faculté de suspendre l'exercice de la vaine pâture en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

19. 4º *Extinction de la vaine pâture.* — Le propriétaire dont le terrain est, à raison de sa culture, soumis à la vaine pâture peut user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture (L. 1889, art. 6).

20. Le propriétaire a également la faculté de se clore. Son terrain est alors affranchi de la vaine pâture (L. 1889, art. 6) (V. *infrà*, nºs 30 et s.).

21. On reconnait aussi, lorsque l'usage de la localité le permet, que des propriétaires de fonds soumis à la vaine pâture réciproque peuvent s'affranchir de cette charge par une simple renonciation à la réciprocité (Comp. *suprà*, nº 16).

22. Enfin, quand il s'agit de la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé (V. *suprà*, nº 6), le propriétaire de l'héritage grevé peut s'affranchir soit moyennant une indemnité fixée à dire d'expert, soit par voie de cantonnement. Le cantonnement consiste, en pareille hypothèse, dans l'abandon fait à l'usager d'une partie du fonds servant en toute propriété, en vue de conserver le reste libre de la servitude (V. aussi *suprà*, nº 16).

23. 5º *Actions en justice.* — La vaine pâture, étant un droit social entre les habitants, ne peut être revendiquée ou défendue par les habitants individuellement, mais seulement par la commune représentée par le conseil municipal ou par le maire. — Toutefois, un habitant pourrait agir en justice pour faire reconnaitre un droit de vaine pâture dans les conditions déterminées par l'art. 123 de la loi du 5 avr. 1884, modifié par la loi du 8 janv. 1905 (V. *infrà*, *Additions complémentaires*, vº *Commune*, nº 478 *bis*).

24. Lorsque l'exercice de la vaine pâture n'est pas contesté, les habitants ont un droit personnel à son exercice. Ils peuvent donc intenter, en leur nom personnel, les actions intéressant la jouissance de la servitude, et se prévaloir des droits qui leur appartiennent aussi bien devant la justice répressive que devant la justice civile.

25. 6º *Contraventions à la vaine pâture.* — V. *suprà*, *Délit rural*, nºs 6 et 7.

26. 7º *Taxes de pâturage.* — V. *suprà*, *Commune*, nº 237.

§ 2. — *De la grasse et vive pâture* (R. 50 et s.; S. 73 et s.).

27. La *grasse et vive pâture* est celle qui a lieu sur les terres produisant des fruits, garnies de leurs récoltes naturelles. C'est, en principe, un droit de servitude; mais il peut quelquefois s'exercer à titre de copropriété. La grasse pâture emporte le droit de pâturage pendant toute l'année, avec la consommation de tous les fruits.

28. On admet que l'on peut mettre fin à un droit de pâture vive par la délivrance d'un cantonnement cédé en toute propriété aux usagers, qui n'auront plus aucun droit sur le surplus du terrain. — Ce droit ne peut être supprimé par la clôture.

29. La loi du 9 juill. 1889 et celle du 22 juin 1890 n'ont rien modifié en ce qui concerne la vive et grasse pâture.

§ 3. — *Du droit de se clore* (R. 61 et s.; S. 79 et s.).

30. Tout propriétaire a le droit de se clore. Cette faculté lui est conservée, alors même que son terrain est soumis à la vaine pâture (L. 1889, art. 6) (V. *suprà*, nº 20).

31. Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt à l'ouverture, et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses de bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus, et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux (L. 1889, art. 6).

32. Si le terrain est assujetti non pas à la vaine pâture, mais à une véritable servitude, le propriétaire n'a pas le droit de s'affranchir de celle-ci par la clôture. Il en est ainsi dans le cas où des habitants ont, à titre de servitude conventionnelle ou de copropriété, un droit au regain sur des prairies : le propriétaire de ces prairies ne peut se clore. De même, le droit de pacage sur les secondes herbes des prairies closes où les bestiaux sont introduits au moyen d'ouvertures pratiquées à la clôture n'a pas non plus le caractère de la vaine pâture, et, par suite, met obstacle au droit de clôture. Il a été également jugé que lorsqu'une commune a un droit de vaine pâture sur des prairies enclavées, et que, pour l'exercice de son droit, elle est en possession depuis plus de l'an et jour d'un passage sur le pré d'un tiers, le propriétaire de ce pré ne peut pas l'enclore de façon à mettre obstacle au passage (Req. 23 janv. 1895, D. P. 95. 1. 366) (V. aussi *suprà*, nº 28).

§ 4. — *Des troupeaux, bergers et gens de service* (R. 71 et s.; S. 89 et s.).

33. Les bestiaux, dans les communes où s'exerce la vaine pâture, peuvent être conduits par troupeau commun, ou par troupeau séparé (V. *suprà*, nº 11). Mais il est interdit à des propriétaires de réunir leurs bestiaux en un troupeau collectif distinct du troupeau commun. Le berger qui conduirait ce troupeau collectif à la vaine pâture commettrait la contravention de garde à vue sur le terrain d'autrui (Pén. 479, § 10; V. *suprà*, *Contravention*, nº 101).

34. Le troupeau commun est sous la garde d'un ou de plusieurs bergers communs. Le berger commun, régulièrement nommé par le maire, est responsable pénalement des troupeaux dont il a la garde, et la commune est civilement responsable des réparations civiles qui peuvent être prononcées contre lui, à l'exclusion des propriétaires des animaux trouvés en délit. Lorsque le maître fait garder ses bestiaux par troupeau séparé, le berger de ce troupeau est, comme le berger commun, responsable pénalement des bestiaux; mais c'est le maître qui est responsable des réparations civiles prononcées contre lui.

35. La durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux (L. 9 juill. 1889, art. 15).

§ 5. — *Glanage, grappillage, etc.* (R. 100 et s.; S. 97 et s.).

36. Le *glanage* est le fait de ramasser, dans les champs ouverts appartenant à autrui, les épis abandonnés par les moissonneurs. Il s'applique quelquefois aux olives, aux prés ou aux prairies artificielles. — Le *râtelage* consiste dans le fait de recueillir, avec un râteau, les herbes fanées qui ont été laissées dans les prairies après l'enlèvement de la récolte. — Le *grappillage* est le fait de prendre les raisins et les grappillons tombés à terre ou laissés aux vignes par les vendangeurs; le grappillage s'applique parfois aux pommes et aux noix.

37. Le droit de glanage, râtelage, grappillage, ne peut être exercé, conformément à l'édit du 2 nov. 1554, que par les indigents; ceux qui l'exercent sans être indigents commettent une contravention. — Il ne peut, sous peine de contravention, s'exercer que dans les champs entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes. De plus, l'entrée des vignes et des champs ouverts n'est permis aux grappilleurs et aux glaneurs que pendant le jour (L. 21 juin 1898, sur le Code rural, art. 75). D'ailleurs, jusqu'à l'entier enlèvement de la récolte, le propriétaire peut, pour son compte, ramasser les épis échappés aux moissonneurs. — Aux termes de l'art. 75 précité, le glanage et le grappillage, même dans les contrées où les usages locaux les ont établis, sont interdits dans tout enclos.

38. L'exercice du glanage, du grappillage et du râtelage est limité par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 aux deux jours qui suivent l'enlèvement des récoltes. Pendant ces deux jours, les pâtres et les bergers ne peuvent mener leurs troupeaux dans les champs moissonnés. Cette défense s'applique au propriétaire lui-même. L'exercice du glanage n'est soumis pendant ces deux jours à d'autre restriction que celle de ne pouvoir être pratiqué avant le lever ni après le coucher du soleil. Le délai de deux jours doit

s'entendre de deux jours francs, indépendamment de celui où il a été procédé à l'enlèvement de la récolte.

39. Sur la sanction pénale des règles concernant le glanage et autres usages analogues, V. *suprà*, *Contravention*, nº 41.

USUFRUIT

(R. vº *Usufruit;* S. *eod. vº*).

ART. 1er. — NATURE ET CARACTÈRE DU DROIT D'USUFRUIT (R. 50 et s.; S. 5 et s.).

1. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance (Civ. 578). Cette jouissance comprend à la fois le droit d'user et de recueillir les fruits. — L'usufruit fait l'objet du titre 3 du livre 2 du Code civil (art. 578 à 624).

2. L'usufruit ne peut porter que sur des choses dont un autre a la propriété. A ce point de vue, c'est une véritable servitude. L'usufruitier ne peut jouir qu'à la condition de conserver, sans pouvoir disposer de la chose, ni la dénaturer, ni l'altérer.

3. L'usufruit est un droit essentiellement attaché à la personne du bénéficiaire, mais il n'en constitue pas moins un droit réel sur l'objet qui en est grevé. — Il coexiste avec la nue propriété; mais il n'en est ni un démembrement, ni un accessoire. Le nu propriétaire et l'usufruitier ne sont pas des copropriétaires indivis temporairement : ainsi, ils ne peuvent demander l'un contre l'autre le partage en nature ou la licitation de la pleine propriété. De même, si un immeuble grevé d'usufruit est saisi sur le nu propriétaire, l'usufruitier ne peut demander l'annulation de la saisie : il peut seulement exiger que l'usufruit soit distrait de la saisie.

4. Du principe qu'il n'y a pas indivision entre le nu propriétaire et l'usufruitier, il résulte que l'arrangement intervenu entre eux pour l'exercice et le règlement de leurs droits respectifs ne constitue pas un partage permettant aux créanciers d'intervenir pour veiller à la conservation de leurs droits, et demander l'annulation de ce qui aurait été fait au mépris de leur opposition.

5. L'usufruit immobilier constitué par la volonté de l'homme est susceptible d'hypothèque; il en est autrement des usufruits établis par la loi.

6. L'usufruit est indivisible, en ce sens que l'usage et la jouissance ne peuvent résider sur deux têtes différentes; mais il est divisible en ce sens qu'il peut être établi sur une quote-part d'un fonds. Dans ce cas, il se liquide entre communistes, soit par un partage en nature, si les biens sont divisibles, soit par une licitation de l'usufruit desdits biens, chacun obtenant une part du prix corrélative à la quotité de son usufruit.

7. L'usufruit des choses immobilières est immeuble par l'objet auquel il s'applique (Civ. 526); mais les fruits qu'il produit sont meubles. L'usufruitier a, non seulement le droit d'exploiter et d'habiter personnellement le fonds soumis à l'usufruit, mais encore celui de jouir de toute espèce de fruits soit civils, soit industriels produits par le fonds. Il en résulte que le caractère alimentaire et la condition d'insaisissabilité attachés au legs d'usufruit d'un immeuble s'étendent à tous les fruits de cet immeuble.

8. Il ne faut pas confondre l'usufruit : 1º avec le *legs annuel* et le *legs des revenus;* comme lui, ils s'éteignent avec la mort du légataire, mais ils ne sont qu'une créance et non un meuble ou un immeuble comme l'usufruit; 2º avec l'*usage*, qui s'éteint et s'établit comme l'usufruit, mais qui n'autorise pas la perception des fruits (V. *suprà*, *Usage-habitation*, nº 5); 3º avec la jouissance du grevé de *substitution :* le grevé est véritablement propriétaire; 4º avec l'*emphytéose*, qui comporte aussi un droit de propriété transmissible par succession; 5º avec le *prêt à usage*, qui ne transfère à l'emprunteur aucun droit réel sur la chose et n'opère pas démembrement de propriété comme l'usufruit; ni avec le *prêt de consommation*, qui, bien que transportant la propriété des choses, diffère de l'usufruit en ce que celui-ci prend fin à la mort de l'usufruitier, tandis que les droits de l'emprunteur passent à ses héritiers.

ART. 2. — CONSTITUTION DE L'USUFRUIT (R. 75 et s.; S. 23 et s.).

9. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme : on n'admet plus qu'en matière de partage il puisse être constitué par le juge pour éviter la licitation des biens impartageables en nature.

§ 1er. — *Usufruit légal.*

10. L'usufruit légal a lieu, notamment : 1º au profit du survivant des père et mère, sur le tiers des biens auxquels il ne succède pas dans l'hérédité de son enfant mort sans postérité, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux (Civ. 754; V. *suprà*, *Succession*, nº 50); 2º au profit du conjoint survivant, sur les biens de l'époux prédécédé (Civ. 767; V. *suprà*, *eod. vº*, nºs 68 et s.); 3º au profit du père durant le mariage et, après la dissolution du mariage, du survivant des père et mère, sur les biens de leurs enfants jusqu'à dix-huit ans ou jusqu'à l'émancipation.

11. La jouissance appartenant soit à la communauté sur les propres de la femme commune en biens, soit au mari sur le patrimoine de la femme sous le régime sans communauté ou sur les biens dotaux, est un droit *sui generis* soumis à certaines conditions particulières, mais constituant dans son essence un véritable usufruit légal.

§ 2. — *Usufruit établi par la volonté de l'homme.*

12. L'usufruit peut être établi soit *à titre gratuit* par testament ou par donation entre vifs, sous les conditions de capacité des parties et d'observation des formalités voulues par la loi pour la validité des donations et des testaments, soit *à titre onéreux* par vente, échange, transaction, partage et autres actes translatifs de propriété, sous la condition, de la part du constituant, qu'il soit propriétaire et qu'il ait la capacité d'aliéner. On peut constituer l'usufruit d'un bien au profit d'une personne, sans disposer de la nue propriété, et inversement. La nue propriété et l'usufruit peuvent être en même temps ou séparément l'objet de deux dispositions gratuites ou de deux aliénations au profit de deux personnes différentes. Enfin, l'usufruit peut être constitué au profit du disposant par voie de rétention, la nue propriété seule étant aliénée.

13. La constitution d'usufruit *à titre gratuit* doit être opérée dans les formes prescrites par la loi; et, s'il s'agit d'une donation d'usufruit immobilier, elle ne sera opposable aux tiers que par la transcription (Civ. 939); cette transcription est aussi exigée pour les constitutions à titre onéreux par la loi du 23 mars 1855. Il en est de même pour les jugements constatant la constitution verbale d'usufruit (V. *suprà*, *Transcription hypothécaire*, nºs 4, 9). — Mais la réserve d'usufruit au profit du donateur ou du vendeur n'a pas besoin d'être transcrite spécialement; il suffit que la donation ou la vente le soit, quand même la réserve aurait été omise dans la transcription.

14. L'usufruit peut aussi s'acquérir par la prescription.

15. Pour constituer valablement un usufruit, il faut avoir sur le bien grevé un droit actuel : si le droit était conditionnel, l'usufruit le serait aussi; il deviendrait caduc si, s'agissant d'une condition suspensive, celle-ci ne s'accomplissait qu'après le décès du bénéficiaire désigné. — Si la condition est résolutoire, elle doit, en principe, faire tomber l'usufruit comme le droit du constituant; mais il en serait différemment au cas où la chose retournerait à l'ascendant donateur après le décès du descendant qui a établi l'usufruit, le droit de retour ne s'exerçant qu'à la charge, par le bénéficiaire, de respecter les aliénations faites par le donataire prédécédé (Civ. 747).

16. L'usufruit, essentiellement limité à la vie du bénéficiaire, ne passe pas à ses héritiers. — Cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'un usufruit soit créé au profit de plusieurs personnes désignées pour en jouir l'une après le décès de l'autre. Mais il faut que le dernier de la série des bénéficiaires soit né ou conçu lorsque la disposition est faite ou lors du décès du testateur, s'il s'agit d'un legs. Ainsi, serait nulle, faute de désignation des bénéficiaires, la stipulation d'un usufruit faite au profit d'une personne désignée *et de ses héritiers*.

17. La durée de l'usufruit établi en faveur de personnes morales est limitée à trente ans (Civ. 619), sans qu'il soit possible de prolonger cette durée par une disposition expresse.

18. L'usufruit peut être constitué purement et simplement, ou être affecté d'un terme ou d'une condition (Civ. 580). Il peut aussi comporter certaines restrictions ou charges rentrant dans le domaine de la liberté des conventions. On admet également que l'usufruit donné ou légué peut valablement être affecté d'une clause d'incessibilité ou d'insaisissabilité.

ART. 3. — BIENS SUR LESQUELS PEUT ÊTRE ÉTABLI L'USUFRUIT (R. 126 et s.; S. 50 et s.).

19. Tous les biens meubles et immeubles sont susceptibles d'usufruit. Toutefois, l'usufruit, à proprement parler, ne peut exister que sur des choses dont on peut jouir sans en altérer la substance; lorsque la jouissance de l'usufruitier a pour objet des choses fongibles, c'est-à-dire qui se consomment par le premier usage qu'on en fait, comme l'argent, les denrées, elle constitue un *quasi-usufruit :* ces choses sont représentées ou compensées par une pareille quantité de choses de même nature.

20. L'usufruit peut valablement s'établir sur un droit de bail, sur un droit d'emphytéose ou de superficie, sur des biens grevés de substitution, sur un usufruit déjà existant et même, dans certains cas, sur une servitude réelle. Il peut aussi porter sur un brevet d'invention, sur un droit de propriété artistique et littéraire; dans ce dernier cas, le droit incorporel n'est pas transmis à l'usufruitier, qui peut seulement bénéficier des produits (éditions et reproductions) perçus jusqu'au moment où son droit expire, mais sans avoir, pour cela, le droit de faire des éditions ou reproductions en nombre dépassant les besoins du commerce.

21. L'usufruitier peut aussi porter sur des dessins ou modèles de fabrique et sur une marque de fabrique ou un nom commercial, l'usufruit donnant à l'usufruitier, à titre temporaire, les mêmes avantages qui résulteraient pour un tiers d'une cession ou d'une licence.

22. Certaines choses ne peuvent, à cause de leur condition juridique, être grevées d'usufruit; ce sont, notamment, le fonds dotal, la réserve des descendants et ascendants.

Art. 4. — Droits de l'usufruitier.

23. D'une manière générale, le droit de l'usufruitier, c'est le droit d'user de la chose et d'en percevoir les fruits. — Sur ce qu'on entend par *fruits*, et sur les différentes espèces de fruits, V. *suprà*, *Propriété*, nos 30 et 31.

24. Quand l'usufruit est constitué entre vifs, l'usufruitier a immédiatement droit aux fruits; le nu propriétaire ne peut plus les percevoir sans en être comptable. Si l'usufruit est constitué par testament, le droit aux fruits ne s'ouvre que du jour où l'usufruitier a formé sa demande en délivrance.

§ 1er. — *Fruits naturels et industriels* (R. 149 et s.; S. 59 et s.).

25. Les fruits naturels et industriels ne sont acquis à l'usufruitier qu'autant qu'il les perçoit, c'est-à-dire les détache du sol ou des arbres avec lesquels ils font corps. Mais il n'est pas nécessaire qu'il les détache lui-même. — Les fruits non perçus à la fin de l'usufruit doivent revenir au propriétaire, quel que soit le motif qui ait empêché l'usufruitier de les recueillir, fût-ce un cas de force majeure, à moins qu'il ne réside dans le fait du propriétaire ou dans une contestation judiciaire élevée par celui-ci sur le droit de l'usufruitier.

26. L'usufruitier qui bénéficie des fruits sur pied quand commence son droit ne doit aucune récompense pour les frais de labour ou de semence faits par le propriétaire, de même que le propriétaire est exempté de cette récompense lorsqu'il y a des fruits pendants à la fin de l'usufruit (Civ. 585, § 2).

§ 2. — *Fruits civils* (R. 163 et s.; S. 64 et s.).

27. L'usufruitier acquiert les fruits civils, notamment les loyers ou fermages, jour par jour (Civ. 586), sans avoir besoin de les avoir effectivement reçus et encaissés pendant le cours de son droit. L'acquisition des fermages est indépendante des échéances convenues ainsi que du mode et de la date du payement, comme de la date de la perception des fruits naturels par le preneur. Ainsi, l'art. 586 s'applique même au cas où les sommes représentant les fruits, au lieu de n'être payables par le preneur qu'à l'expiration de chaque période de la jouissance, doivent être versés d'avance (Civ. r. 20 juill. 1897, D. P. 99. 1. 17).

28. Pour déterminer le droit de l'usufruitier à des fermages, on distingue suivant que le bail a été constitué avant l'ouverture ou au cours de l'usufruit. Dans le premier cas, l'usufruitier a droit aux fermages du jour où s'ouvre pour lui le droit aux fruits. Dans le second cas, ce n'est pas la date à laquelle l'usufruit a commencé à s'exercer, mais la date de la passation du bail qui marque le point de départ du droit aux fermages pour l'usufruitier. Si donc celui-ci a commencé par faire une récolte avant de louer, il a droit à toute la récolte et au loyer pour tout le temps couru de la période en fin de laquelle le fermier devait faire la récolte, à partir de la passation du bail.

29. Pour le calcul de la part revenant à l'usufruitier ou à ses héritiers dans le prix des baux à ferme, il y a lieu, même dans le cas où le domaine affermé est divisé par assolements et où des délais ont été accordés par le bail au fermier pour ses payements, de considérer les fermages comme ayant couru du jour de l'entrée dans la ferme.

30. Les fermages stipulés en denrées sont considérés comme des fruits civils. Il n'en est autrement que si le fermage en nature consiste dans une part des produits du fonds due par un colon partiaire : il s'agit alors de fruits naturels ou industriels.

31. Les dividendes ou parts de bénéfices à percevoir dans les sociétés commerciales sont, en principe, des fruits civils revenant à l'usufruitier ; mais l'usufruitier dont le droit porte sur des actions n'a aucun droit à la portion des bénéfices qui a pour destination, au lieu d'être distribuée, de servir à constituer un fonds de réserve pour accroître les ressources sociales.

§ 3. — *Droit de l'usufruitier de jouir par lui-même, de donner à bail, et même de vendre son usufruit* (R. 174 et s.; S. 70 et s.).

32. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme ou à bail, même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme ou à bail, il doit se conformer pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de sa femme, au titre *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux* (V. *suprà*, *Communauté entre époux*, no 94). Ainsi, les baux ne doivent pas excéder neuf ans; ceux faits plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont nuls, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la fin de l'usufruit (Civ. 595).

33. Le délai de neuf ans est un maximum qui ne saurait être dépassé sous prétexte que le preneur était déjà titulaire d'un bail passé par le propriétaire avant l'ouverture de l'usufruit. Tout bail nouveau ne peut dépasser les limites légales, et le renouvellement en cours de bail n'est valable que s'il en reste à courir moins de deux ou trois ans, suivant la distinction ci-dessus. La dérogation à cette prohibition entraîne la nullité du bail nouveau si l'exécution n'en est pas commencée avant la fin de l'usufruit. — D'ailleurs, les baux faits par l'usufruitier, même dans les limites légales, ne sont pas obligatoires pour le propriétaire après la cessation de l'usufruit, s'ils ont été passés frauduleusement, par exemple peu de temps avant la fin de l'usufruit ou moyennant une modicité excessive du loyer.

34. En cas d'annulation du bail fait en contravention aux art. 1429 et 1430 c. civ., le preneur ne peut recourir en garantie contre l'usufruitier, à moins qu'il n'ait été trompé par ce dernier, qui se serait donné comme nu propriétaire, ou qu'une indemnité n'ait été stipulée à la charge des héritiers de l'usufruitier en cas de résiliation prononcée contre le preneur après l'expiration de l'usufruit. — La nullité du bail passé à l'encontre des prescriptions de la loi n'est que relative : elle ne peut être invoquée que par le propriétaire, et seulement une fois que l'usufruit a pris fin.

35. On reconnaît à l'usufruitier le droit de vendre les fruits pendants par branches ou par racines quand la récolte n'a pas eu lieu au cours même de l'usufruit; mais le nu propriétaire seul devra bénéficier du prix, si les fruits ne sont pas encore détachés à la fin de l'usufruit. Si la récolte est partiellement opérée à ce moment, la jurisprudence admet que le propriétaire recueillera la portion du prix correspondant à la fraction des fruits non encore détachés, tandis que l'usufruitier touchera l'autre part du prix.

36. L'usufruitier peut céder son droit, à moins qu'il n'existe une clause d'incessibilité. Cette cession ne dégage pas l'usufruitier de ses obligations vis-à-vis du nu propriétaire, sauf son recours contre le cessionnaire. Il en résulte que la cession de l'usufruit ne libère pas la caution fournie par l'usufruitier cédant. — La cession de l'usufruit est valablement accomplie vis-à-vis des tiers, et notamment du nu propriétaire, sans l'accomplissement des formalités de l'art. 1690 c. civ.

§ 4. — *Droits de l'usufruitier sur les meubles* (R. 189 et s.; S. 81 et s.).

37. L'usufruitier peut consommer les *choses fongibles*, à charge d'en rendre de pareille quantité, qualité ou valeur, ou de payer leur estimation à la fin de l'usufruit (Civ. 587). L'usufruitier n'a pas le choix : il doit, en principe, rendre des choses conformes à celles que grevait son droit. C'est seulement en cas d'estimation en argent qu'il peut être dispensé d'une remise des objets en nature.

38. Parmi les choses fongibles, il faut comprendre, non seulement celles qui se consomment par le premier usage, mais encore celles qui, sans se consommer ainsi, s'évaluent au nombre, au poids ou à la mesure, et dont les quantités de même espèce viennent en consommation l'une de l'autre (de l'argent, des barres de fer, des lingots de métal livrés au poids).

39. Quant aux choses qui se détériorent par l'usage, l'usufruitier doit les rendre à la fin de l'usufruit dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son fait. Ainsi, elles ne peuvent être aliénées par l'usufruitier, ni saisies par ses créanciers. L'usufruitier doit les représenter, à moins qu'il ne prouve que la chose a péri sans sa faute. A défaut de cette preuve, il est tenu à la valeur de la chose telle qu'elle eût été en fin d'usufruit, après avoir été affectée à un usage normal et régulier.

40. L'usufruitier de meubles peut les louer, quand la location n'est pas une cause de détérioration plus grande que l'usage qu'il en ferait lui-même ; autrement, il y aurait de sa part abus de jouissance de nature à entraîner la déchéance de l'art. 618 c. civ. Le bail de meubles s'éteint, d'ailleurs, avec l'usufruit lui-même, à la différence du bail d'immeubles (V. *suprà*, no 32). — L'usufruit portant sur des meubles susceptibles d'être loués est seul cessible et saisissable

41. Sur l'usufruit qui a pour objet un fonds de commerce, V. *suprà*, *Fonds de commerce*, no 22.

42. Lorsque l'usufruit porte sur des bestiaux attachés à un domaine, ceux-ci sont considérés comme un instrument d'exploitation. Par suite, l'usufruitier n'a droit au croît qu'à charge de maintenir la consistance des bestiaux en rapport avec les besoins de l'exploitation, et de remplacer les bêtes mortes. L'accroissement de valeur acquis par les bestiaux au cours de l'usufruit profite au nu propriétaire qui, par contre, n'a rien à réclamer pour diminution des têtes de bétail si elle est compensée par leur plus-value, ou si le nombre des animaux est suffisant pour l'exploitation.

43. En cas de perte partielle du troupeau grevé d'usufruit, l'usufruitier, d'après l'opinion dominante, ne peut être tenu de le reconstituer qu'avec le croît futur, et non avec le produit du croît antérieur à l'événement. L'usufruitier est, d'ailleurs, obligé de remplacer avec le croît les bêtes décrépites.

§ 5. — *Droits de l'usufruitier sur les biens incorporels* (R. 224 et s.; S. 98 et s.).

44. Les biens incorporels, étant susceptibles de produire des fruits civils, peuvent être l'objet d'un usufruit, et les fruits sont acquis à l'usufruitier, jour par jour. L'usufruit peut aussi porter sur des créances, l'usufruitier bénéficiant des intérêts ou arrérages périodiques qu'elles rapportent.

45. L'usufruitier a droit à la remise des titres qui constatent la créance grevée du droit d'usufruit, sans pour cela en devenir

propriétaire, à moins qu'il ne s'agisse d'effets payables au porteur et qui constituent une vérit de monnaie fongible du moment qu'ils sont échus. L'usufruitier n'est pas tenu de faire une signification aux tiers dans les termes de l'art. 1690 c. civ. : il suffit qu'il prévienne le débiteur, sauf à justifier de son droit s'il est contesté.

46. L'usufruitier a le droit de toucher à leur échéance les capitaux dus par les tiers et soumis à son droit, et de poursuivre les débiteurs. Si l'usufruit est constitué par testament, l'usufruitier doit obtenir la délivrance du legs pour pouvoir poursuivre; mais les payements à lui faits spontanément par les débiteurs ignorant le défaut de délivrance sont valables. — Une fois la créance remboursée, l'usufruit est considéré comme portant sur une chose fongible, et cela même si l'usufruitier est dispensé de fournir caution. Mais il peut exister des conventions particulières entre le nu propriétaire et l'usufruitier, portant, notamment, que la somme provenant du remboursement devra être employée à constituer une autre créance. A défaut de convention de cette nature, le nu propriétaire ne peut s'opposer à ce que le payement ait lieu aux mains de l'usufruitier, ni subordonner son consentement à ce qu'il soit fait un emploi déterminé du capital remboursé, même si l'usufruitier est dispensé de caution. Quant au propriétaire, il est sans qualité pour poursuivre le débiteur sans le concours de l'usufruitier.

47. La propriété des créances restant fixée sur la tête du nu propriétaire, il en résulte que les créanciers de l'usufruitier ne peuvent faire saisie-arrêt aux mains du débiteur, ni vendre sur saisie-exécution la créance elle-même : ils n'ont de droit que sur l'usufruit de la créance et les intérêts qu'elle produit.

48. L'usufruitier ne peut aliéner les créances, ni les nover, ni les transporter, ni en faire remise; il est responsable de la perte des titres survenue par suite de l'abus de confiance d'un tiers à qui il les a prêtés. Il ne peut davantage substituer un débiteur à un autre, ni adjoindre un second débiteur au débiteur primitif avec prorogation du terme de la dette. Mais il peut consentir la subrogation conventionnelle au profit du tiers qui paye en l'acquit du débiteur : c'est là un acte de simple administration.

49. L'usufruitier est obligé, sous sa responsabilité, de poursuivre le recouvrement des créances à leur échéance, d'interrompre la prescription, de faire tous actes conservatoires, toutes inscriptions d'hypothèque et renouvellements.

50. Lorsque l'usufruit comprend des titres au porteur, le nu propriétaire ne peut exiger qu'ils soient convertis en titres nominatifs inscrits à son nom pour la nue propriété et au nom de l'usufruitier pour l'usufruit, et cela, même s'il y a dispense de caution. C'est seulement au cas où l'usufruitier a excédé son droit ou qu'il y a de graves raisons de craindre de sa part des abus que le nu propriétaire peut être fondé à demander des mesures conservatoires.

51. Si les titres sont nominatifs, ils doivent rester tels avec mention de la nue propriété et de l'usufruit. Mais cette mention n'est obligatoire que dans les rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier, l'établissement débiteur ne pouvant exiger le transfert des titres dont l'usufruit a été légué du nom du *de cujus* au nom des héritiers ou ayants droit de celui-ci, mais seulement réclamer la justification du titre et de l'existence de l'usufruitier. L'usufruitier n'a pas qualité pour faire convertir de sa propre autorité les titres nominatifs en titres au porteur.

52. Une fois en possession des titres, l'usufruitier a le droit de recevoir, après leur échéance, les arrérages et dividendes sur présentation du titre, soit nominatif, soit au porteur, ainsi que le montant des remboursements : son droit, dans le cas de remboursement, portera sur l'action de jouissance ainsi que sur le capital remboursé.

53. L'usufruitier a aussi qualité pour réclamer une nouvelle feuille de coupons lorsque celle qui est en cours est épuisée; et, en cas de dépossession indue ou de destruction des titres, il a le droit de revendiquer ceux qui sont au porteur et de faire opposition dans les termes de la loi du 15 juin 1872 (V. *infrà*, *Valeurs mobilières*, nos 21 et s.). Mais il ne peut aliéner ou engager les valeurs sans le consentement du nu propriétaire.

54. Quand le titre au porteur a été amorti et remboursé pendant le cours de l'usufruit, c'est le montant du remboursement que le nu propriétaire est, en principe, fondé à se faire restituer. S'il s'agit d'un remboursement par voie de tirage au sort avec prime ou lot, la jurisprudence admet que l'usufruitier a droit à la jouissance de la somme entière remboursée, capital du titre et prime ou lot. — Si l'usufruitier avait, de sa propre initiative, acquis la valeur à lot pendant l'usufruit, comme remploi de capitaux soumis à son droit et remboursés, la prime et le lot lui appartiendraient intégralement en pleine propriété.

55. Les arrérages d'une rente viagère appartiennent en pleine propriété à l'usufruitier de cette rente (Civ. 588). C'est là une disposition exceptionnelle, qui ne doit pas être étendue; lors donc que l'usufruit porte sur des redevances périodiques stipulées pour un temps déterminé ou sur un droit à des annuités, l'usufruitier n'a qu'un droit de jouissance sur ces redevances ou annuités et doit les rendre en fin d'usufruit.

56. L'usufruitier d'un brevet d'invention a le droit de l'exploiter par lui-même ou par tiers au moyen d'une licence ou cession. Dans ce dernier cas, il jouit du prix de la licence ou cession, à charge de le rendre au nu propriétaire. Il a le droit de poursuivre les contrefacteurs, à charge de faire enregistrer l'acte constitutif de l'usufruit au secrétariat de la préfecture.

57. Le preneur peut constituer un usufruit sur le bail, spécialement le bail à ferme, dont il est titulaire; l'usufruitier a, dans ce cas, droit à la propriété de tous les fruits que les biens loués peuvent produire, ainsi qu'à tous les avantages du bail, à la condition de remplir, soit vis-à-vis du nu propriétaire, soit vis-à-vis du bailleur, les obligations incombant au preneur. A la fin de l'usufruit, il n'a aucun compte à rendre au nu propriétaire des produits qu'il a perçus. L'objet de la restitution, c'est le bail lui-même, et non pas la valeur des fruits recueillis, déduction faite des fermages et impenses supportés par l'usufruit, dont l'émolument se réduirait alors aux intérêts des sommes représentant ladite valeur (Civ. r. 15 nov. 1898, D. P. 1904. 1. 465).

§ 6. — *Droits de l'usufruitier sur les immeubles.*

58. 1° *Maisons et usines* (R. 239 et s.; S. 129 et 130). — L'usufruitier doit jouir des bâtiments sans les dénaturer, et tels qu'ils étaient au moment où son droit est né; il doit donc conserver la forme constitutive de la maison dont il a l'usufruit. Il ne peut, de sa propre autorité, agrandir ni diminuer les fenêtres, ni en créer de nouvelles, ni exhausser la maison. Il ne peut changer la destination de la maison.

59. L'usufruitier peut construire sur le terrain dont il a l'usufruit les édifices qui seraient nécessaires à l'exploitation de ce terrain. Une fois la construction faite, il n'a pas le droit de la démolir ensuite.

60. 2° *Prés, champs, vignes, vergers, étangs, garennes, marais* (R. 261 et s.). — De même que pour les maisons, l'usufruitier n'a pas le droit de modifier d'une manière notable les prés, champs, etc. On pourrait tenir compte, toutefois, des circonstances de fait qui auraient conduit l'usufruitier à modifier l'affectation d'une de ces choses, par exemple de la nécessité dans laquelle s'est trouvé l'usufruitier de convertir une vigne épuisée en terre labourable.

61. L'usufruitier a droit au produit des garennes et des étangs empoissonnés, mais à la charge, quant aux étangs, de les empoissonner de nouveau conformément à l'usage des lieux.

62. Lorsque l'usufruit porte sur un marais salant, l'usufruitier peut extraire et fabriquer le sel, qui est un produit naturel.

63. 3° *Produits des bois et des arbres.* — Il faut distinguer trois catégories de bois ou d'arbres : les bois taillis; les bois de haute futaie; les pépinières et arbres fruitiers.

64. A. *Bois taillis* (R. 267 et s.; S. 132 et 133). — L'usufruitier doit, en ce qui les concerne, observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité, toutefois, en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaies, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance (Civ. 590, § 1er). — Les chablis de taillis, c'est-à-dire les pieds déracinés ou coupés par le vent, appartiennent à l'usufruitier s'ils ont été renversés avant la fin de son droit, et bien que l'âge de la coupe ne fût pas encore arrivé pour eux. — La jurisprudence admet que l'usufruitier peut compenser les coupes qu'il a négligées de faire avec celles qu'il a faites indûment.

65. B. *Bois de haute futaie* (R. 187 et s.; S. 134 et s.). — C'est seulement s'il y a aménagement en coupes réglées que l'usufruitier a le droit de profiter du produit des bois de haute futaie. — Par *coupes réglées*, il faut entendre un aménagement régulier établi par les anciens propriétaires, c'est-à-dire des coupes faites à des intervalles déterminés, soit de tous les arbres d'un certain âge dans une partie du bois, soit d'une certaine quantité d'arbres pris dans toute l'étendue du bois. — La coupe par l'usufruitier d'un bois de futaie non aménagé autorise le nu propriétaire à agir immédiatement en dommages-intérêts.

66. Il faut assimiler aux bois de haute futaie : *a*) les arbres de futaie disséminés au milieu des taillis, ainsi que les baliveaux : l'usufruitier n'y a point droit si les anciens propriétaires ne les exploitaient pas par coupes réglées; — *b*) Les bois de sapin ensemencés, que les usages locaux autorisent à abattre périodiquement.

67. En principe, le nu propriétaire ne peut abattre, pendant la durée de l'usufruit, les arbres de haute futaie non aménagés. Cette règle admet toutefois des exceptions; le nu propriétaire peut les abattre : quand ils sont vieux et qu'ils dépérissent; lorsque de grosses réparations sont nécessaires pour la solidité des bâtiments; lorsqu'il s'agit d'arbres épars dans les champs qui ne profitent pas à l'usufruitier et nuisent à la récolte. — De même, il y a des cas exceptionnels dans lesquels l'usufruitier peut abattre les arbres de haute futaie : c'est lorsque l'abattage est nécessaire pour faire les réparations dont il est tenu; mais il faut toujours que cette nécessité soit constatée avec le propriétaire.

68. L'usufruitier n'a pas droit aux chablis de futaies non aménagées, non plus qu'aux chablis de futaies aménagées, si le précédent propriétaire les laissait en dehors

de l'aménagement. Il y a droit si le précédent propriétaire, les comprenant dans son aménagement, en faisait des fruits.

69. C. *Pépinières et arbres fruitiers* (R. 312 et s.; S. 142). — Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer à l'usage des lieux pour le remplacement (Civ. 590). Quant aux arbres fruitiers, ceux qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer (Civ. 594).

70. 4° *Mines, minières et carrières* (R. 321 et s.; S. 143 et s.). — L'usufruitier a le droit d'exploiter à son profit les mines et carrières qui étaient déjà en exploitation quand son droit s'est ouvert (Civ. 598). La mine n'est pas tenue pour ouverte, ni son exploitation pour commencée, par le seul fait que le précédent propriétaire avait fait des recherches préparatoires dans son terrain; il faut qu'il ait ouvert le sol pour l'extraction du minerai. De même, l'ouverture de la mine ne procède pas du seul fait de la concession émanée du Gouvernement. — Il en est autrement lorsque le constituant a manifesté l'intention de transmettre l'usufruit de la mine, bien qu'elle ne dût être ouverte ou exploitée qu'au cours de l'usufruit.

71. L'usufruitier a droit, sur les mines dont l'ouverture et l'exploitation ont lieu au cours de sa jouissance, au produit des redevances dues par le concessionnaire du tréfonds; s'il est lui-même ce concessionnaire, il ne doit aucune redevance au nu propriétaire jusqu'à l'expiration de l'usufruit.

72. Les dispositions de l'art. 598 c. civ. sont applicables aux minières, ainsi qu'aux carrières et tourbières; l'usufruitier a droit de jouir des carrières ouvertes avant son entrée en possession, encore qu'elles fussent momentanément inexploitées, si cet abandon n'est que provisoire et n'implique pas de la part du nu propriétaire volonté de mettre définitivement fin à l'exploitation.

73. Si, en principe, l'usufruitier ne peut, sans l'autorisation du nu propriétaire, extraire les matériaux d'une carrière qu'il a lui-même ouverte, il y a lieu d'excepter le cas où ces matériaux seraient nécessaires à l'exécution des réparations dont il est tenu.

74. Pendant la durée de l'usufruit, le nu propriétaire ne peut, sans le consentement de l'usufruitier, concéder à un tiers l'exploitation d'une carrière, tourbière, gisement de terre glaise, etc., pour un prix unique ou fixé par annuités. Si une concession a été faite avec l'adhésion de l'usufruitier, celui-ci, à défaut de stipulations spéciales, n'a droit qu'à l'intérêt du prix ou des redevances.

75. 5° *Accessoires de la chose soumise à l'usufruit* (R. 345 et s.; S. 149 et s.). — a) *Accessoires immobiliers.* — L'usufruitier a droit à l'alluvion; mais il y a controverse sur le point de savoir s'il a également un droit sur les portions de terrain entraînées par la force des eaux vers le fonds soumis à l'usufruit et qui au bout d'une année sont incorporées au fonds (Civ. 559). — Lorsque le fonds se trouve occupé par un cours d'eau qui s'y fraye un nouveau lit, l'usufruit est transporté sur la portion du prix de la vente du lit abandonné qui est allouée au nu-propriétaire (Civ. 563, § 3). Mais il n'a pas droit à la jouissance d'une île qui se forme dans un cours d'eau.

76. b) *Droits incorporels accessoires du fonds.* — L'usufruitier peut acquérir pour lui-même ou ses successeurs des servitudes actives.

77. Le droit de pêche et de chasse lui appartient, ainsi que le droit de réprimer les délits de chasse et de détruire les bêtes fauves.

78. L'usufruitier peut réclamer les droits accessoires nécessaires pour l'exercice de son usufruit, par exemple le maintien de la desserte qui s'effectuait par un autre fonds, resté la propriété du constituant, et réciproquement.

79. c) *Accessoires mobiliers devenus immeubles par destination.* — L'usufruitier d'un immeuble jouit de tous les effets mobiliers réputés immeubles par accession (bestiaux, ustensiles attachés au service du fonds, produit du colombier, des ruches à miel). Mais il n'a aucun droit au trésor trouvé sur le fonds par un tiers. — Quant à l'indemnité d'expropriation, l'usufruitier, qui en a la jouissance, est tenu de donner caution (L. 3 mai 1841, art. 39), alors même qu'il est solvable et dispensé de caution par son titre; seuls les père et mère ayant la jouissance légale en sont dispensés.

ART. 5. — OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

§ 1er. — *Obligations au moment de l'ouverture de son droit.*

A. — Inventaire (R. 372 et s.; S. 157 et s.).

80. L'obligation de conserver la substance de la chose, ou, quand il s'agit de choses fongibles, de rendre des choses de pareilles quantité et qualité, nécessite la confection en présence du nu propriétaire, ou lui dûment appelé, d'un inventaire des meubles et d'un état des immeubles sujets à l'usufruit (Civ. 600). Entre personnes majeures et capables, cet inventaire peut être fait par acte sous seing privé. Quand l'inventaire est fait par acte authentique, le choix du notaire appartient, en principe, à l'usufruitier.

81. Un inventaire descriptif est suffisant. Une estimation ne serait nécessaire que si l'usufruit a été établi par donation ou s'il comprend des choses qui se consomment par l'usage. — Si, en fait, l'estimation avait eu lieu, elle n'entraînerait pas nécessairement transmission de la propriété des meubles à l'usufruitier : la volonté des parties doit, à cet égard, être recherchée. Cette estimation faciliterait, en tout cas, la fixation de l'indemnité due en fin d'usufruit pour les meubles qui ne seraient pas représentés en nature; mais elle ne constituerait qu'un élément d'appréciation, et non une base nécessaire de fixation de cette indemnité.

82. Le nu propriétaire doit être appelé à l'inventaire, de même que tous les intéressés (cohéritiers, colégataires, légataires successifs et éventuels). S'ils ne se présentent pas, il est procédé en leur absence.

83. L'usufruitier ne peut être tenu de faire un nouvel inventaire ou recolement en cours de jouissance. S'il y a abus de jouissance de sa part, il appartient aux juges d'ordonner des mesures conservatoires, au nombre desquelles peut figurer un nouvel inventaire afin de constater les abus.

84. En général, les frais d'inventaire sont à la charge de l'usufruitier; si le nu propriétaire fait dresser des plans et des états de lieux par des exigences reconnues inutiles, les frais ainsi exposés demeurent à sa charge.

85. Le défaut d'inventaire avant l'entrée en jouissance a pour sanction, d'après certains auteurs, la privation pour l'usufruitier des fruits; mais, d'après la jurisprudence, la seule conséquence du défaut d'inventaire, c'est le droit pour le nu propriétaire d'établir par tous les moyens possibles (titres, présomptions ou commune renommée) la consistance des choses soumises à l'usufruit (Douai, 7 avr. 1900, D. P. 1901. 2. 21), sans préjudice de son droit de contraindre l'usufruitier à faire dresser un inventaire à peine de dommages-intérêts.

86. Les créanciers du nu propriétaire envers lesquels l'usufruitier universel ou à titre universel est tenu des dettes (V. *infrà*, nº 107) ne peuvent se faire payer de leurs créances qu'en faisant vendre les biens sur lesquels il sera démontré que porte l'usufruit. L'usufruitier ne peut pas, en l'absence d'inventaire, être considéré comme devenu détenteur personnel de la totalité de leurs créances pour les intérêts mis à sa charge : ils n'ont d'action que contre le nu propriétaire, qui est tenu *ultra vires emolumenti*, lorsqu'il n'a pas fait dresser d'inventaire.

87. L'usufruitier n'est tenu qu'à la représentation, au nu propriétaire, des objets ou des valeurs soumis à l'usufruit universel ou à titre universel.

88. On admet généralement que l'usufruitier peut être dispensé de faire inventaire par l'acte constitutif de son droit. Toutefois, en cas d'usufruit constitué par testament, la dispense ne serait pas valable s'il y avait des héritiers réservataires et que l'usufruit fût, ou à peu près, l'équivalent de la quotité disponible. Du reste, les héritiers, même non réservataires, conservent, dans tous les cas, le droit de faire procéder à l'inventaire à leurs frais.

89. Bien qu'il n'y ait pas dispense de faire inventaire, cette formalité n'est pas nécessaire quand il a été fait, dans le testament, une désignation des objets ou créances sur lesquels il porte, alors surtout que l'héritier a procédé à un inventaire général de tous les biens de la succession. Si la défense de dresser inventaire était appuyée d'une clause pénale, cette clause devrait être déclarée nulle.

B. — Caution.

90. L'usufruitier doit, en principe, fournir une caution comme garantie de sa jouissance (Civ. 601).

91. 1° *Caractère légal de la caution* (R. 396 et s.; S. 175 et s.). — La caution doit réunir toutes les conditions exigées pour les cautions légales. L'usufruitier qui ne peut pas trouver une caution est autorisé à y substituer un gage ou nantissement, tel que le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme d'argent ou d'une inscription de rente, ou à fournir une affectation hypothécaire (Civ. c. 3 févr. 1897, D. P. 99. 1. 601).

92. Si l'usufruitier ne peut pas fournir caution ni sûreté équivalente, le nu propriétaire est en droit de refuser la délivrance jusqu'à ce que la caution ou la sûreté ait été fournie. Dans ce cas, les immeubles sont donnés à ferme ou mis sous séquestre, et les maisons doivent être données à bail; les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé; les intérêts de ces sommes et les fermages appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier (Civ. 602).

93. Lorsque l'usufruit porte sur des créances, l'usufruitier est tenu, à défaut de caution, de placer le montant des créances qui ont été remboursées au cours de l'usufruit, et les tribunaux peuvent déterminer l'emploi qu'il y a lieu d'en faire, ainsi que les conditions et les délais à observer, mais sans pouvoir imposer à l'usufruitier le concours d'une tierce personne pour l'assister dans ses opérations. A défaut de caution, le propriétaire peut exiger que les meubles sujets qui dépérissent par l'usage soient vendus pour le prix en être placé, et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit. Cependant, il peut demander, et les juges peuvent ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit laissée, sous sa simple caution juratoire, à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit (Civ. 603).

94. 2° *Cas dans lesquels l'usufruitier peut être dispensé de fournir caution* (R. 413 et s.; S. 186 et s.). — Le principe que l'usu-

fruitier est tenu de fournir caution de jouir en bon père de famille comporte trois exceptions : a) *En faveur de l'usufruitier ordinaire d'après l'acte constitutif.* — Cette dispense serait, d'après la jurisprudence, valable même si l'usufruit se trouve établi sur des biens constituant la réserve des héritiers. — La dispense de fournir caution, étant une exception au principe général, doit être interprétée restrictivement; mais elle n'a pas besoin d'être exprimée en termes formels : il suffit que la volonté du disposant résulte clairement de l'acte (Req. 11 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 62).

95. b) *En faveur des père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants* (Civ. 601). — Ils ne bénéficient pas de la dispense s'ils tirent leur droit d'un testament, d'une donation ou des dispositions de l'art. 754 c. civ. De ce cas on peut rapprocher celui du mari, qui n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage (Civ. 1550).

96. c) *En faveur du vendeur ou du donateur sous réserve d'usufruit.* — Le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit ne sont pas tenus de fournir caution. Cette dispense peut être étendue au cas où l'usufruit est réservé dans un échange ou une dation en payement.

97. La dispense de fournir caution assure à l'usufruitier la libre jouissance des valeurs et créances comprises dans l'usufruit, sans qu'il soit possible de lui imposer des mesures conservatoires, ou l'obligation de faire emploi (Civ. c. 27 juill. 1897, D. P. 1900. 1. 581; Douai, 18 juill. 1901, D. P. 1902. 2. 384). Ainsi, il ne peut être obligé de convertir les titres au porteur en titres nominatifs, ni faire emploi des créances dont il a touché le montant. — Mais si les droits du nu propriétaire venaient à être mis en péril par la gestion ou le mauvais état des affaires de l'usufruitier, les tribunaux pourraient ordonner des mesures conservatoires, notamment l'emploi des valeurs grevées d'usufruit ou la prestation d'une caution (Civ. c. 27 juill. 1897, précité; Douai, 25 oct. 1900, D. P. 1902. 2. 384).

98. La simple aliénation des immeubles appartenant en pleine propriété à l'usufruitier ne justifie pas l'imposition de mesures conservatoires, à moins que cette aliénation ne diminue notablement la solvabilité de l'usufruitier, ou ne manifeste sa mauvaise administration. La même solution doit être admise en cas de transformation des immeubles soumis à l'usufruit en valeurs mobilières.

99. L'insolvabilité de l'usufruitier antérieure à l'ouverture de son droit n'autorise pas les tribunaux à prendre des mesures conservatoires.

100. 3° *Du retard à donner caution; étendue du cautionnement; décharge de la caution* (R. 438 et s.; S. 207 et s.). — La prestation de caution doit être faite au début même de l'usufruit; mais, comme l'étendue de la garantie ne peut être mesurée qu'après la confection de l'inventaire, l'usufruitier ne peut être contraint de la fournir avant cette confection. Après la clôture de l'inventaire, la prestation de la caution ne peut plus être différée par l'usufruitier qui veut entrer en possession, et le nu propriétaire conserve un droit de rétention sur l'objet de l'usufruit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette obligation. Au reste, le nu propriétaire qui a omis d'exiger la caution avant la prise de possession de l'usufruitier conserve le droit de la réclamer ultérieurement, et ce droit est imprescriptible (Rennes, 6 déc. 1901, D. P. 1903. 2. 151).

101. La caution doit présenter une garantie suffisante pour répondre de la valeur intégrale des biens soumis à l'usufruit.

102. La caution est libérée en cas d'aliénation de l'usufruit et d'expropriation forcée, et sa garantie s'arrête à la responsabilité encourue au moment de l'aliénation.

C. Payement des dettes.

103. Si l'usufruit a fait l'objet d'une convention à titre onéreux ou à titre gratuit, la volonté des parties doit être observée en ce qui concerne le payement des dettes. Si l'usufruit résulte d'une donation, il y a lieu d'observer les règles de l'art. 945 c. civ. (V. *suprà, Donation entre vifs*, n° 68). — Les dispositions des art. 610 et s. c. civ., concernant le payement des dettes en matière d'usufruit, doivent ainsi être limitées au cas où il s'agit d'une succession soit testamentaire, soit *ab intestat*. — En cas de succession testamentaire, le legs d'usufruit de la totalité ou d'une quote-part des biens composant une succession est généralement considéré comme un legs particulier; mais la question est controversée.

104. 1° *De l'usufruitier à titre particulier en ce qui concerne le payement des dettes* (R. 449 et s.; S. 215). — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds légué est hypothéqué (Civ. 611), à moins qu'il n'y soit obligé par l'acte constitutif de l'usufruit. Sauf ce cas, s'il est forcé de payer les dettes, il a son recours contre le propriétaire. — L'exonération de l'usufruitier porte non seulement sur le capital, mais aussi sur les intérêts.

105. L'usufruitier obligé de payer a un recours, non seulement contre le propriétaire, mais aussi contre le débiteur, qui peut être un autre que le nu propriétaire, par exemple l'héritier d'une personne qui a légué à titre particulier un immeuble grevé d'hypothèque à une personne en nue propriété et à une autre en usufruit. — Lorsque le recours a lieu contre le nu propriétaire, l'usufruitier ne peut l'exercer qu'en fin d'usufruit et pour le capital; si le recours a lieu contre le débiteur personnel, l'usufruitier peut l'exercer immédiatement pour le capital et les intérêts.

106. 2° *Payement des rentes viagères ou pensions alimentaires* (R. 456 et s.; S. 216 et 217). — D'après l'art. 610, le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et, par le légataire à titre universel, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

107. 3° *Obligations de l'usufruitier universel ou à titre universel, relativement au payement des dettes* (R. 462 et s.; S. 218 et s.). — L'usufruitier universel ou à titre universel est astreint au payement de l'intérêt des dettes en proportion de la valeur sur laquelle porte son usufruit. Par *dettes*, il faut entendre toutes les charges, telles que les legs, frais funéraires, frais de scellés et d'inventaire. — Les dispositions de la loi à cet égard ne sont pas d'ordre public, et il peut intervenir entre le nu propriétaire et l'usufruitier des conventions les modifiant; ainsi, l'usufruitier peut convenir qu'il payera toutes les dettes contre abandon à son profit de certaines valeurs héréditaires, et, inversement, l'usufruitier peut être déchargé de toute contribution aux dettes en limitant son usufruit à certains objets déterminés. Mais il ne pourrait pas, dans ce but, transformer sa qualité d'usufruitier universel en celle d'usufruitier à titre particulier par abandon ou renonciation. Il est également loisible au testateur de déroger, en exprimant formellement sa volonté à cet égard, aux dispositions de l'art. 612; spécialement, le testateur peut, en léguant à sa femme l'usufruit de tous ses biens, lui imposer la charge d'acquitter définitivement des legs particuliers faits en faveur de plusieurs héritiers dudit testateur (Civ. r. 24 oct. 1905, D. P. 1906. 1. 153).

108. L'art. 612 c. civ. indique trois modes de liquidation des intérêts mis à la charge de l'usufruitier universel ou à titre universel : 1er *Mode.* — Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué, en fin d'usufruit, sans intérêts. Pour le recouvrement du capital, l'usufruitier n'est pas subrogé aux droits des créanciers contre le débiteur. — L'usufruit venant à s'éteindre, par quelque cause que ce soit, les intérêts de la somme avancée par l'usufruitier commencent à courir aussitôt de plein droit.

109. 2e *Mode.* — Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire peut payer la somme en question. Dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit. Les intérêts de la somme avancée par le propriétaire lui sont dus de plein droit du jour des avances, quand bien même la créance éteinte aurait été improductive d'intérêts.

110. 3e *Mode.* — Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas payer de ses deniers personnels, il peut faire vendre jusqu'à due concurrence une partie des biens sujets à l'usufruit. Le choix entre le payement ou la vente n'appartient qu'au nu propriétaire. — Mais la faculté de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit ne peut s'exercer s'il se trouve dans la succession de l'argent comptant ou si l'usufruitier préfère avancer le capital de la dette. La désignation des biens à vendre doit être faite conjointement par le nu propriétaire et par l'usufruitier. En cas de dissentiment, il appartient aux tribunaux de faire la désignation. Pour le payement des dettes, on estime la valeur du fonds sujet à usufruit, et on fixe la contribution de l'usufruitier auxdites dettes en raison de cette valeur.

111. Les créanciers ont une action directe contre l'usufruitier pour le payement de sa part contributive; mais ils n'en conservent pas moins le droit de poursuivre pour le tout le nu propriétaire seul, en sa qualité d'héritier, sauf le recours de celui-ci contre l'usufruitier.

112. Le droit de mutation de propriété par décès n'est pas une dette du défunt et ne constitue pas une charge à laquelle l'usufruitier doive contribuer. C'est une dette de la succession affectant les biens transmis; par suite, si l'usufruitier en a fait l'avance, il a un recours contre l'hérédité elle-même, et contre l'héritier même bénéficiaire.

§ 2. — *Obligations de l'usufruitier pendant le cours de sa jouissance. — Charges imposées à l'usufruitier et au nu propriétaire.*

A. — Administration générale. — Responsabilité (R. 486 et s.; S. 231 et s.).

113. La jouissance de l'usufruitier ne doit pas se borner à la conservation de la substance de la chose : elle doit être celle d'un bon père de famille, et cette obligation pèse sur l'usufruitier même à défaut d'inventaire ou s'il y a dispense de caution. La jouissance doit être, en outre, conforme à la destination de la chose et à l'usage auquel le disposant la faisait servir : il y aurait abus de sa part, par exemple, s'il épuisait une terre en n'observant pas le cours des assolements.

114. L'usufruitier ne répond pas des cas fortuits : il répond de son fait et même de sa négligence. Ainsi, il est responsable, en cas d'usurpation du fonds par un tiers, du défaut de dénonciation de cette usurpation au nu propriétaire. Cette dénonciation n'est d'ailleurs soumise à aucune forme ni à aucun délai préfixe. — L'usufruitier doit pré-

venir le propriétaire de la nécessité d'opérer de grosses réparations.

115. Si la chose vient à périr par incendie, l'usufruitier ne peut, d'après la jurisprudence, être libéré qu'autant qu'il démontre que l'incendie a eu lieu sans sa faute. A défaut de cette preuve, il est comptable de la perte éprouvée vis-à-vis du nu propriétaire, qui peut, notamment, former une saisie-arrêt entre les mains de l'assureur de l'usufruitier.

116. L'usufruitier n'est pas tenu d'assurer les immeubles soumis à l'usufruit. Si ces immeubles sont assurés, il n'est pas obligé d'acquitter les primes. — En cas de sinistre et de payement d'une indemnité par l'assureur, l'usufruitier a droit à la jouissance du capital; mais il est obligé de restituer, à la fin de l'usufruit, la somme qu'il a reçue, sous déduction des primes par lui payées. Il en est ainsi, suivant une opinion, soit que l'assurance ait été contractée par le nu propriétaire, soit qu'elle l'ait été par l'usufruitier. Suivant une autre opinion, l'usufruitier n'aurait pas droit même à la jouissance du capital, si l'assurance avait été contractée par le propriétaire. Bien entendu, si l'usufruitier n'a fait assurer que son droit d'usufruit, l'indemnité lui appartient exclusivement, même quant au capital.

117. Le nu propriétaire n'est pas obligé d'attendre l'expiration de l'usufruit pour agir contre l'usufruitier qui a dégradé ou laissé perdre les choses soumises à l'usufruit, et l'usufruitier peut être condamné à réparer sans délai le dommage qu'il a causé.

B. — Charges de l'usufruit.

118. 1° *Réparations* (R. 502 et s.; S. 241 et s.). — L'usufruitier est tenu des réparations correspondant à la jouissance, c'est-à-dire des réparations d'entretien (Civ. 605, § 1er). Les grosses réparations demeurent à la charge du nu propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. Tout ce qui n'est pas grosses réparations est réparations d'entretien.

119. La distinction entre les réparations d'entretien et les grosses réparations doit s'appliquer par analogie à tous les immeubles, par exemple aux usines et aux meubles tels que les navires : il faudra donc chercher pour les objets autres que les bâtiments en quoi consistent les grosses réparations. A cet égard, doivent être classés dans les grosses réparations : le rétablissement de la meule d'un moulin, les réparations à la roue et à l'arbre.

120. Les grosses réparations sont : a) *Celles des gros murs et des voûtes.* — Il doit s'agir plutôt de reconstruction que de réparations; par suite, le recrépiment, même d'un gros mur, rentre dans l'entretien à la charge de l'usufruitier. — Par *gros murs*, il faut entendre non seulement les quatre murs extérieurs du bâtiment, mais aussi les murs de refend, à l'exclusion des murs de cloisons séparatifs des pièces.

121. b) *Le rétablissement des poutres et des couvertures entières.* — Aux poutres, il y a lieu d'assimiler les poutrelles, lambourdes et pièces de charpente des combles de l'édifice. — Le mot *entières* de l'art. 606 ne s'applique qu'aux couvertures et ne doit pas être pris à la lettre : le rétablissement de la presque totalité de la couverture peut être considéré comme une grosse réparation.

122. c) *Le rétablissement des digues et des murs de soutènement et des clôtures, aussi en entier*, ce mot étant entendu avec la même signification que pour les couvertures.

123. Les réparations qui sont l'accessoire ou la conséquence des grosses réparations sont à la charge du nu propriétaire : par exemple, la remise en état des boiseries, plâtres et peintures dégradées par les réparations.

124. En ce qui concerne les édifices visés à l'art. 606 c. civ., la question de savoir si l'énumération des grosses réparations est simplement énonciative ou si elle a un caractère limitatif est controversée. Cette dernière solution paraît plus généralement admise (Paris, 5 janv. 1905, D. P. 1905. 2. 23). Dans ce système, on considère comme réparations d'entretien toutes celles qui ne se trouvent pas énumérées dans l'art. 606, spécialement la réfection des planchers, parquets et escaliers (Même arrêt).

125. L'usufruitier est tenu des réparations mises à sa charge *depuis l'ouverture de l'usufruit.* On entend généralement cette règle en ce sens que l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien devenues nécessaires après l'ouverture de l'usufruit, et non à celles dont la nécessité se manifestait déjà au moment où l'usufruit a pris naissance.

126. L'obligation d'entretien imposée à l'usufruitier peut être poursuivie devant les tribunaux par le propriétaire au cours de l'usufruit; il n'est pas besoin d'attendre la fin de l'usufruit. Si le propriétaire faisait ces réparations, il aurait le droit de répéter ses impenses, à moins de stipulations contraires dans l'acte constitutif.

127. Quant aux réparations à faire au moment où l'usufruit prend fin, il y a lieu de distinguer entre les grosses réparations et les réparations d'entretien. L'usufruitier n'est tenu des premières que si elles sont la conséquence du défaut d'entretien.

128. La renonciation de l'usufruitier à son droit ne l'affranchirait pas des réparations d'entretien pour le temps écoulé depuis l'ouverture de l'usufruit jusqu'à sa renonciation, si elles ont pour cause une faute imputable à lui ou à ceux dont il est responsable. Mais sa renonciation le dégagerait pour les réparations à venir dont le besoin ne s'est pas manifesté, même en germe. Quant aux réparations qui ne résultent que du fait de la jouissance, l'usufruitier, d'après l'opinion généralement admise, en est également tenu.

129. L'usufruitier ne peut contraindre, ni directement ni indirectement, le propriétaire à exécuter les grosses réparations mises à la charge de celui-ci par la loi (Req. 10 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 209); mais le propriétaire pourrait y être contraint par le locataire, et, dans ce cas, elles restent à sa charge. — Si le nu propriétaire exécute les grosses réparations, il ne peut être tenu de payer une indemnité à l'usufruitier, alors même que la durée des travaux dépasserait quarante jours (Comp. Civ. 1724).

130. L'usufruitier qui a consenti à faire les grosses réparations a un recours contre le nu propriétaire, mais il ne peut l'exercer qu'à la fin de l'usufruit. Il n'a, du reste, le droit de répéter ses impenses que jusqu'à concurrence de la plus-value qui résulte encore, à la fin de l'usufruit, des travaux par lui effectués. — L'usufruitier a un droit de rétention sur la chose jusqu'au payement de l'indemnité à lui due.

131. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit (Civ. 607).

132. 2° *Charges imposées à l'usufruitier* (R. 551 et s.; S. 263). — L'usufruitier est tenu pendant sa jouissance de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. Mais le constituant peut faire une répartition différente des charges entre le propriétaire et l'usufruitier, ce dernier demeurant néanmoins toujours tenu vis-à-vis de l'Etat, sauf son recours contre le nu propriétaire. Ces charges sont dues dans la proportion de la durée de la jouissance.

133. 3° *Charges autres que les charges annuelles* (R. 563 et s.; S. 264 et s.). — Quant aux charges qui peuvent être imposées à la propriété pendant la durée de l'usufruit, le propriétaire doit les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts de ses impenses. Si c'est l'usufruitier qui les paye, il a droit au remboursement du capital en fin d'usufruit (Civ. 609).

134. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu (Civ. 613). Ce principe ne peut trouver son application qu'en cas d'usufruit constitué à titre gratuit; car lorsqu'il est constitué à titre onéreux, il y a lieu à garantie contre le vendeur.

135. Quand l'usufruit porte sur des actions non encore libérées, l'usufruitier ne peut, en principe, contraindre le nu propriétaire à opérer les versements appelés sur les titres. Si l'usufruitier effectue ces versements, il a le droit, en fin d'usufruit, de réclamer le capital qu'il a payé, sans intérêts.

ART. 6. — DROITS ET OBLIGATIONS DU NU PROPRIÉTAIRE PENDANT LE COURS DE L'USUFRUIT (R. 586 et s.; S. 269 et s.).

136. Le propriétaire doit délivrer la chose soumise à usufruit avec ses accessoires.

137. Au cours de l'usufruit, il ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier (Civ. 599, § 1er). Il peut veiller à la conservation de la chose, et provoquer la déchéance en cas d'abus. Il peut aliéner et hypothéquer la nue propriété, exercer toutes les actions appartenant au propriétaire en cette qualité, et même créer des servitudes; mais les actes de disposition par lui faits n'apportent aucun changement aux droits de l'usufruitier, et ne peuvent avoir d'effet, quant à la jouissance, qu'en fin d'usufruit. — Le nu propriétaire peut abattre des arbres de haute futaie, quand ils sont couronnés ou quand ils dépérissent à raison de leur vieillesse, sans avoir à payer d'indemnité à l'usufruitier; de même, il a le droit de disposer des arbres brisés par accident.

138. Le nu propriétaire ne peut, ni avant ni après la délivrance du legs, faire dans l'héritage aucun changement qui empire la condition de l'usufruitier, par exemple construire un édifice ou élever une maison, alors que ces travaux ne seraient pas nécessaires à l'exploitation du fonds.

ART. 7. — EXTINCTION DE L'USUFRUIT.

§ 1er. — *Causes d'extinction de l'usufruit.*

139. L'usufruit est essentiellement temporaire; il s'éteint par des causes légales déterminées, à savoir : 1° *Par la mort de l'usufruitier* (R. 605 et s.; S. 273 et s.). — Si l'usufruit a été constitué au profit de plusieurs personnes appelées à l'exercer simultanément, il s'éteint partiellement au décès de chacune d'elles, à moins de volonté contraire manifestée dans l'acte constitutif.

140. L'usufruit constitué au profit d'une personne morale ne peut être prolongé au delà de trente ans (Civ. 619), et il prendrait fin avant ce délai si l'existence légale du titulaire venait à cesser. A cet égard, il ne faut pas assimiler à l'usufruit le legs annuel d'une somme d'argent ou d'une certaine quantité de denrées dont serait bénéficiaire une personne morale, hospice ou établissement de bienfaisance : ce legs peut être perpétuel.

141. 2° *Par l'expiration du temps pour lequel il est constitué* (R. 612 et s.; S. 276

et 277). — L'usufruit peut être établi à certain jour. Le terme peut aussi être incertain, comme, par exemple, la mort d'un tiers : cette mort met fin à l'usufruit. — Mais si l'usufruit est établi jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé, il dure jusqu'à cette époque, bien que le tiers soit mort avant d'avoir atteint cet âge (Civ. 620), sauf toutefois le cas où la mort de l'usufruitier survviendrait avant le terme fixé.

142. 3° *Par la consolidation* (R. 621 et s.; S. 278 et s.). — L'usufruit s'éteint par la consolidation, c'est-à-dire par la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire (Civ. 617), soit que l'usufruitier acquière la nue propriété, soit, à l'inverse, que la jouissance de la chose soit transférée au nu propriétaire.

143. Dans le cas où le titre par lequel l'usufruitier a acquis une propriété est annulé, rescindé ou résolu, la confusion cesse, et l'usufruitier reprend l'exercice de son droit, qui est censé n'avoir jamais été éteint. — Lorsque l'usufruit renaît ainsi, les obligations de la caution ne revivent pas; mais le nu propriétaire est en droit d'en exiger une nouvelle.

144. 4° *Par le non usage* (R. 642 et s.; S. 283 et s.). — L'usufruit s'éteint par le non usage pendant trente ans, et ce, qu'il s'agisse d'immeubles ou de meubles même corporels. Mais ces derniers pourraient être acquis en vertu de l'art. 2279 c. civ., et, par contrecoup, l'usufruit serait éteint.

145. L'usufruit n'est pas éteint par le non usage quand il a été exercé au nom de l'usufruitier, par exemple par un co-usufruitier, un fermier, un mandataire, un *negotiorum gestor*, un donateur, un acheteur. En cas de vente, si l'acheteur de l'usufruit, ni personne pour lui, n'a joui du bien pendant trente ans, le bien a recouvré sa libération : il ne suffirait pas que l'usufruitier jouisse du prix de vente. — Dans le cas où l'usufruitier a donné l'immeuble à bail et touché les fermages, mais sans que le fermier use de la chose, le fait de toucher les fermages suffit pour que l'usufruit ne s'éteigne pas.

146. Le non usage est une prescription extinctive : dès lors, l'usufruit appartenant à des mineurs ou à des interdits ne peut s'éteindre par cette cause. — L'usufruit d'un fonds dotal est également imprescriptible.

147. 5° *Par la perte totale de la chose* (R. 653 et s.; S. 289 et s.). — L'usufruit s'éteint par la perte totale de la chose sur laquelle il est établi. Par perte totale, il faut entendre, non seulement la perte matérielle de la chose, mais aussi la perte de son caractère essentiel. Ainsi, d'après l'art. 624 c. civ., si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

148. Si la perte n'est que partielle, l'usufruit subsiste sur ce qui reste de la chose et de ses accessoires. Ainsi, si l'usufruit est établi sur un domaine dont un bâtiment faisait partie, et que ce bâtiment soit détruit, l'usufruit subsiste sur le sol et sur les matériaux (Civ. 624, § 2). De même, l'usufruit établi sur un troupeau dure tant qu'existe une tête de bétail (Civ. 616).

149. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, la ruine de ce bâtiment entraîne l'extinction de l'usufruit, et celui-ci ne revit pas dans le cas où le bâtiment est reconstruit par l'usufruitier sans le consentement du nu propriétaire. Il y aurait lieu seulement à règlement entre l'usufruitier et le propriétaire quant aux frais de reconstruction.

150. 6° *Par l'abus de la jouissance* (R. 676 et s.; S. 296 et s.). — D'après l'art. 618 c. civ., l'abus de jouissance peut consister soit dans la dégradation du fonds, soit dans son dépérissement faute d'entretien. Indépendamment de la perte de son droit, l'usufruitier coupable d'abus peut être condamné à des dommages-intérêts.

151. La déchéance ne doit être prononcée que pour abus graves affectant la substance même de la chose. Il y aurait, par exemple, abus de jouissance de la part de l'usufruitier qui démolirait ou laisserait dépérir des bâtiments utiles, qui arracherait des arbres fruitiers ou des vignes en rapport, qui, par son mode de culture, épuiserait le fonds, enfin qui aliénerait le fonds soumis à son droit.

152. Il faut, en outre, un fait personnel de l'usufruitier. Ainsi, il ne pourrait pas y avoir déchéance pour des dégradations faites par un fermier sans l'ordre de l'usufruitier, ni si, l'usufruit appartenant à un mineur ou à une femme mariée, les actes d'abus étaient commis par le tuteur ou le mari.

153. En conservant son droit à l'usufruitier, les juges peuvent ordonner toutes les mesures qu'ils jugent capables de sauvegarder les intérêts du nu propriétaire, notamment la prestation d'une caution, bien que l'acte constitutif en ait dispensé l'usufruitier.

154. Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir pour la conservation de leurs droits dans les contestations concernant les abus de jouissance reprochés à l'usufruitier; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. Quand ils usent de ce droit, les juges peuvent néanmoins prononcer l'extinction absolue de l'usufruit. Le droit d'intervention appartient à tous créanciers, aussi bien hypothécaires que chirographaires.

155. 7° *Par la renonciation de l'usufruitier* (R. 696 et s.; S. 303 et s.). — L'usufruitier majeur et maître de ses droits peut renoncer à l'usufruit dont il est titulaire. Cette renonciation n'est soumise à aucune forme. Ainsi, elle peut résulter d'une simple déclaration dans un acte unilatéral, et, bien qu'elle constitue une libéralité, elle n'est pas soumise aux formes des donations. Elle peut être tacite, mais ne saurait s'induire que de circonstances ne laissant aucun doute sur l'intention de l'usufruitier.

156. Les créanciers de l'usufruitier ont le droit de faire annuler la renonciation faite à leur préjudice (Civ. 622). C'est une application du principe général consacré par l'art. 1167 (V. *suprà*, *Obligations*, n°s 110 et s.).

157. 8° *Par la résolution ou la révocation du droit du constituant, par l'accomplissement de la condition résolutoire et par le recel de l'époux légataire dans le cas de l'art. 1477 c. civ.* (R. 706 et s.; S. 311 et s.). — Ces modes d'extinction résultent des principes de droit commun. L'usufruit s'éteint par suite de la résolution, de la révocation ou de l'annulation du droit du constituant, mais seulement lorsqu'elles opèrent rétroactivement. Ainsi, l'usufruit constitué par le donataire de la pleine propriété s'éteindrait si la donation était révoquée pour inexécution des conditions ou pour cause de survenance d'enfant; mais il subsisterait si la donation était révoquée pour cause d'ingratitude, à la condition, toutefois, qu'il ait été constitué avant l'inscription de la demande en révocation. — L'usufruit s'éteint aussi quand c'est le titre même qui l'a établi qui est résolu, révoqué ou annulé.

§ 2. — *Des divers modes d'extinction applicables au quasi-usufruit* (R. 717 et s.; S. 316).

158. Des divers modes d'extinction ci-dessus, la consolidation, le non usage, la destruction de la chose et l'abus de jouissance ne s'appliquent pas au quasi-usufruit. Toutefois, pour les créances et les deniers comptant, l'abus de jouissance peut être une cause d'extinction de l'usufruit, à raison des dangers qu'il peut faire courir au propriétaire.

ART. 8. — DROITS ET OBLIGATIONS DU NU PROPRIÉTAIRE ET DE L'USUFRUITIER A LA FIN DE L'USUFRUIT (R. 730 et s.; S. 320 et s.).

159. L'usufruitier est tenu de rendre au propriétaire la jouissance de la chose grevée d'usufruit, à peine de dommages-intérêts s'il a été mis par son fait dans l'impossibilité de remplir cette obligation.

160. Quand il s'agit d'immeubles, le retour de la jouissance au nu propriétaire a lieu de plein droit, sans qu'une action en justice soit nécessaire : une simple sommation de délaisser, adressée à l'usufruitier, suffit. Mais on admet que le propriétaire doit laisser à l'usufruitier un délai pour déguerpir, soit celui que fixe l'art. 1736 c. civ. pour les locations verbales, soit un délai qui sera fixé par le juge. S'il s'agit de choses fongibles ou d'une somme d'argent, le nu propriétaire ne peut, en cas de continuation de jouissance par l'usufruitier, prétendre à des intérêts.

161. Aux termes de l'art. 599, § 2, l'usufruitier ne peut, à la fin de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites. Il en est ainsi alors même que la valeur de la chose en serait augmentée. Parmi les améliorations, il faut, d'après la jurisprudence, comprendre les constructions élevées par l'usufruitier. Il en est de même des plantations. — La disposition de l'art. 599 c. civ. ne s'applique qu'aux améliorations faites sur la chose par l'usufruitier lui-même, et non à celles qui seraient faites par des tiers. A ce point de vue, le fermier de l'usufruitier doit être considéré comme un tiers.

162. L'usufruitier peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux ou autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état (Civ. 599, § 3). — Cette faculté s'applique à tous les objets mobiliers, même à ceux qui seraient devenus immeubles par destination, s'ils y avaient été placés par le propriétaire, mais non aux immeubles par nature (parquets, boiseries, peintures).

163. Sur le droit qui appartient à l'usufruitier, à la fin de l'usufruit, de se faire rembourser les sommes qu'il a payées pour grosses réparations ou autres charges incombant au nu propriétaire, V. *suprà*, n° 130.

ART. 9. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

164. La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement des droits d'enregistrement, ainsi qu'il suit :

165. 1° Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 17 de la loi du 22 frim. an 7, et 13 de celle du 23 août 1871, sur les insuffisances de prix et dissimulations (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 5, et 15, n° 6; R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 25 févr. 1901, art. 13, n° 1, D. P. 1901. 4. 33).

166. 2° Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit, ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite d'après l'âge de l'usufruitier, conformément au tableau suivant :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue propriété
Moins de 20 ans révolus.	7/10es de la propriété entière.	3/10es de la propriété entière.
De 20 à 30 ans.	6/10es — —	4/10es — —
De 30 à 40 ans.	5/10es — —	5/10es — —
De 40 à 50 ans.	4/10es — —	6/10es — —
De 50 à 60 ans.	3/10es — —	7/10es — —
De 60 à 70 ans.	2/10es — —	8/10es — —
Plus de 70 ans.	1/10e — —	9/10es — —

167. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 11; art. 15, nos 7 et 8; 25 févr. 1901, art. 13, n° 2).

168. 3° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles qui viennent d'être indiquées, d'après le capital déterminé par les paragraphes 2, 7 et 9 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 (V. *suprà, Enregistrement*, nos 13, 20 et 21).

169. Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit (L. 25 févr. 1901, art. 13, n° 3, § 2). Mais si l'usufruit est réuni par anticipation à la nue propriété par l'effet, soit d'une convention, par exemple d'une cession, soit d'une renonciation pure et simple de l'usufruitier à son droit, le nu propriétaire doit acquitter l'impôt sur la valeur de l'usufruit au jour de la consolidation anticipée.

170. Sous l'empire des dispositions des art. 14, n° 11, et 15, nos 6, 7 et 8 de la loi du 22 frim. an 7, la nue propriété était taxée comme la pleine propriété, lors du premier démembrement opéré par voie de mutation à titre gratuit, et l'usufruit payait le droit sur sa valeur, fixée à forfait à moitié de la pleine propriété, quel que fût l'âge de l'usufruitier. Si le démembrement avait lieu à titre onéreux, par voie de vente sous réserve d'usufruit, le prix stipulé était majoré de moitié, et le total ainsi formé subissait le droit proportionnel. La réunion de l'usufruit à la nue propriété ne donnait plus ouverture à aucun droit, et lorsqu'elle s'opérait par voie de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, l'acte la constatant ne donnait lieu qu'à un droit fixe de 4 fr. 50, outre le droit de transcription de 1 fr. 50 pour cent si l'acte était de nature à être transcrit (L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4 et 54). Ce droit fixe de 4 fr. 50 n'est plus exigible pour toute réunion de l'usufruit à la nue propriété, opérée par acte de cession, dont le prix principal ne dépasse pas 2 000 francs (L. 25 févr. 1901, art. 21).

171. Dans tous les cas où il y a lieu d'évaluer l'usufruit ou la nue propriété d'après l'âge de l'usufruitier, les actes et déclarations doivent faire connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier. Si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, les parties doivent, en outre, justifier de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi le receveur perçoit les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance. L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier est passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Si l'inexactitude porte sur le lieu de naissance, le droit le plus élevé devient exigible, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte (L. 25 févr. 1901, art. 14).

USURE

(R. v° *Prêt à intérêt et à usure;* S. *eod.* v°).

1. L'*usure* est le profit illégal qu'une personne retire d'une somme qu'elle a prêtée. Il y a lieu de distinguer l'usure, qui n'est qu'une violation de la loi civile, et l'habitude d'usure, qui renferme, en outre, une violation de la loi pénale.

§ 1er. — *De l'usure en matière civile* (R. 202 et s.; S. 141 et s.).

2. Il y a usure en matière civile dès que l'intérêt stipulé excède 5 pour cent, taux maximum de l'intérêt conventionnel (V. *suprà, Prêt à intérêt*, n° 34). Elle ne peut plus exister en matière commerciale depuis la loi du 12 janv. 1886 (D. P. 86. 4. 32), qui a supprimé la limitation de l'intérêt conventionnel en cette matière.

3. En fait, l'intérêt usuraire n'est jamais stipulé d'une façon directe et ostensible; l'usure se dissimule sous les combinaisons les plus diverses. Il appartient aux tribunaux de déjouer ces combinaisons et de reconnaître, sous l'apparence de conventions d'une dénomination quelconque, tels qu'une vente, un dépôt, une transaction, l'existence de prêts usuraires (Cr. r. 10 juin 1898, D. P. 1900. 1. 55). Spécialement, ils peuvent trouver, dans les circonstances de fait par eux constatées, la preuve qu'une opération, offrant l'apparence d'une vente mobilière d'animaux suivie de relocation des animaux vendus, déguise un prêt d'argent entaché de stipulations usuraires (Req. 4 juill. 1904, D. P. 1904. 1. 547).

4. L'usure n'est pas, à elle seule, une cause de nullité du contrat; elle entraîne seulement la réduction des engagements (Civ. c. 26 juill. 1897, D. P. 1901. 1. 29) : les perceptions excessives sont imputées de plein droit, aux époques où elles ont eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur est condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêts du jour où elles lui ont été payées (L. 19 déc. 1850, art. 1er, D. P. 51. 4. 11). En outre, les perceptions usuraires peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, s'il est justifié d'un préjudice distinct de celui résultant des perceptions elles-mêmes.

5. L'usure peut être prouvée par tous les moyens : notamment, la preuve testimoniale, et même les simples présomptions, sont recevables à l'effet d'établir le caractère usuraire d'un contrat, et cela, encore que ce contrat eût été constaté par un acte authentique (Riom, 15 mai 1896, D. P. 97. 2. 483).

6. L'action ouverte à l'emprunteur pour répéter les intérêts usuraires payés par lui n'est pas une action ordinaire en répétition de l'indû. La cause du payement est illégitime pour celui qui a reçu l'argent; d'où il résulte que le profit doit lui être retiré, indépendamment de toute erreur de celui qui a payé. L'action peut donc être exercée nonobstant un payement fait en connaissance de cause (Riom, 15 mai 1896, précité).

7. D'après l'opinion dominante, la prescription applicable à l'action civile en matière d'usure est celle de trente ans, et non celle de dix ans établie par l'art. 1304 c. civ.

§ 2. — *Du délit d'habitude d'usure* (R. 267 et s.; S. 161 et s.).

8. L'usure, lorsqu'elle est *habituelle*, constitue un délit. Un fait isolé d'usure ne suffit donc pas pour que l'infraction existe; il faut qu'il y ait eu perception successive d'intérêts usuraires en vertu de plusieurs prêts, ou de renouvellements successifs d'un même prêt. — Il importe peu, d'ailleurs, que les perceptions successives aient été librement consenties : elles n'en doivent pas moins être réprimées comme constitutives du délit d'habitude d'usure.

9. Le délit d'habitude d'usure est puni d'une amende qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois (L. 19 déc. 1850, art. 2).

10. En cas de nouveau délit d'usure, ces peines peuvent être portées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive (Pén. 57 et 58). L'existence de ce nouveau délit n'est pas subordonnée à la condition qu'il y ait habitude d'usure; il résultera d'un fait, même unique, postérieur, pourvu qu'il se soit accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation (L. 1850, art. 3). Pour déterminer la quotité de l'amende, il faut faire état, non du total auquel s'élève la réunion des capitaux prêtés et des intérêts, mais seulement du montant des capitaux prêtés (Cr. 10 janv. 1905, D. P. 1906. 5. 14).

11. Si l'usure se trouve mélangée d'escroquerie, le prêteur encourt cumulativement la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 405 c. pén. et l'amende applicable au délit d'usure (L. 1850, art. 4). Cette règle est applicable non seulement au cas où le délit d'habitude d'usure se trouve compliqué d'escroquerie, mais, d'une façon générale, à tous les cas où les fraudes employées pour la consommation de l'usure constituent un délit distinct. Mais si, en cas de concours du délit d'habitude d'usure avec un délit de droit commun, l'amende proportionnelle afférente à l'usure doit toujours être prononcée, elle ne saurait être cumulée avec l'amende dont est passible le délit de droit commun (Cr. c. 15 mars 1894, D. P. 98. 1. 319).

12. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les juges peuvent ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département (L. 1850, art. 5).

13. L'emprunteur ne peut agir directement devant les tribunaux répressifs. Il en est ainsi, non seulement lorsqu'il n'a été personnellement lésé que par un fait unique d'usure, mais même dans le cas où il offrirait de prouver que le prêteur lui a fait successivement plusieurs prêts usuraires.

14. La prescription du délit d'habitude d'usure ne commence à courir qu'à partir du dernier acte usuraire, et les faits antérieurs de plus de trois ans aux poursuites concourent avec les faits récents pour constituer le délit, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas eu dans leur succession une interruption de plus de trois années.

USURPATION DE COSTUME, DÉCORATIONS, TITRES OU QUALIFICATIONS NOBILIAIRES

(S. v° *Usurpation de costume, décorations, titres ou qualifications nobiliaires*).

1. L'art. 259 c. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858 (D. P. 58. 4. 58), punit : 1° celui qui porte un costume, un uniforme ou

une décoration qui ne lui appartient pas ; 2° celui qui, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, prend publiquement un titre, change, altère ou modifie le nom que lui assignent les actes de l'état civil. — Ces faits ne sont punissables qu'autant qu'ils ont eu lieu *publiquement*. D'autre part, la mauvaise foi, l'intention coupable, sont un élément essentiel des délits prévus par l'art. 259. C'est ce qui a été jugé, notamment, pour le port illégal de costume (Paris, 1er mai 1902, D. P. 1902. 2. 452).

2. 1° *Usurpation de costume, d'uniforme ou de décoration* (Pén. 259, § 1er). — Pour qu'il y ait délit de port illégal de costume ou d'uniforme, il faut que le costume usurpé soit le signe caractéristique et extérieur d'un ministère reconnu par la loi. C'est ainsi que de nombreux arrêts ont réprimé le port illégal du costume ecclésiastique par des prêtres à qui l'autorité épiscopale l'avait interdit. Cette application de l'art. 259, § 1er, a disparu, d'ailleurs, par l'effet de la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1) sur la séparation des Eglises et de l'Etat, qui a enlevé tout caractère légal au ministère ecclésiastique. — La robe de l'avocat constitue un costume officiel obligatoire et, par conséquent, protégé par la loi; dès lors, le port illégal de ce costume est réprimé par l'art. 259 c. pén. Cet article a été jugé applicable, notamment, au licencié en droit qui, ayant prêté le serment d'avocat, n'est attaché, soit comme avocat inscrit, soit comme avocat stagiaire, à aucun barreau et n'exerce pas effectivement la profession d'avocat (Paris, 1er mai 1902, précité).

3. Le mot *décoration* doit s'entendre ici dans le sens le plus large et comprend non seulement la décoration de la Légion d'honneur, mais aussi la médaille militaire, les palmes académiques, le Mérite agricole et toutes les médailles commémoratives ou honorifiques. — Les décorations étrangères y sont également comprises : l'art. 259 s'applique donc au port d'une décoration étrangère par un Français qui ne l'a pas obtenue (Décr. 13 juin 1853, art. 1er, D. P. 53. 4. 145); il atteint, en outre, celui qui, ayant obtenu une décoration étrangère, la porte sans y avoir été autorisé par le chef de l'Etat (Même décret, art. 2).

4. Les dispositions de l'art. 259, § 1er, relatives au port illégal de costume, d'uniforme ou de décoration, ne s'appliquent ni aux militaires, ni aux marins, les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer contenant à cet égard des dispositions spéciales.

5. 2° *Usurpation de titres; changement ou altération de nom* (Pén. 259, § 2). — Les titres dont l'usurpation est réprimée par la loi sont les titres de noblesse dérivant de l'ancien régime (duc, marquis, comte, etc.). — Quant au changement ou à l'altération de nom, elle doit, pour être punissable, avoir pour but l'usurpation d'une distinction honorifique. Tel est le cas où l'on adopte un nom de terre en le reliant au nom patronymique par la particule *de* ou *du;* il en est de même de la simple adjonction de la particule *de* au nom patronymique : ces additions, bien qu'elles ne constituent ni une qualification nobiliaire ni un signe de noblesse (V. *suprà, Nom-prénom,* n° 16), tombent sous l'application de l'art. 259.

6. 3° *Peines.* — Le port illégal de costume, uniforme ou décoration, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. L'usurpation de titre, le changement ou l'altération de nom en vue de s'attribuer une distinction honorifique, sont passibles d'une amende de 500 à 10000 francs. Le tribunal ordonne la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre a été pris indûment ou le nom altéré. Dans tous les cas prévus par l'art. 259, il peut ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désigne.

V

VAGABONDAGE — MENDICITÉ

(R. v° *Vagabondage-mendicité;* S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Vagabondage* (R. 42 et s.; S. 15 et s.).

1. Le vagabondage est un délit (Pén. 269). — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (Pén. 270). — Il résulte de ce texte que trois conditions sont nécessaires pour constituer le délit de vagabondage.

2. 1° L'*absence de domicile certain.* — On entend par cette expression une habitation réelle et effective. Le domicile d'origine ou un domicile légal ne saurait suffire à lui seul pour écarter le délit de vagabondage. Le mineur, la femme mariée qui depuis longtemps vit hors de son domicile, ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils ont un domicile légal pour échapper à la prévention de vagabondage. Ainsi, il a été jugé que le délit de vagabondage est suffisamment établi, lorsqu'il est constaté que le prévenu, mineur de seize ans, a abandonné depuis deux mois le domicile de sa mère, qu'il ne s'est livré à aucun travail, et qu'il a été trouvé la nuit dans un wagon, sans asile, sans ressources et sans moyens d'existence. — Il n'est pas nécessaire que l'inculpé ait une habitation fixe; le touriste, le colporteur, le commis voyageur qui voyagent toute l'année ne sauraient être à ce titre considérés comme vagabonds. Toutefois, il faut que la résidence invoquée constitue un domicile avouable. Ainsi, on ne saurait considérer comme ayant un domicile au sens de l'art. 270 c. pén. l'individu qui n'a qu'une résidence de hasard dans une chambre louée par une fille publique, et occupée par elle pour l'exercice de son métier. Il en serait autrement si l'individu résidait habituellement, et d'une manière effective, dans cette chambre, bien que le loyer en fût payé par la fille publique.

3. 2° Le *défaut de moyens de subsistance*, ce qui doit s'entendre de ressources sérieuses, soit en capital, soit en revenu. La question de savoir si ces ressources existent est, d'ailleurs, une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. D'une part, on a jugé que le droit à une pension (militaire) constitue un moyen de subsistance, alors même que le titulaire, sans domicile ni profession, a l'habitude de dissiper immédiatement le trimestre qu'il touche. Au contraire, les secours alloués par une corporation ouvrière à l'un de ses membres, en état de chômage, ne constituent pas des moyens de subsistance au sens de l'art. 270 c. pén. Il en est de même des secours reçus de personnes charitables (Nancy, 24 oct. 1901, D. P. 1903. 5. 771). — Comme pour le domicile (V. *suprà,* n° 2), les ressources doivent avoir une origine avouable. L'origine immorale des ressources d'un individu prévenu du délit de vagabondage ne permet pas de considérer celles-ci comme des moyens d'existence régulière (Paris, 25 févr. 1901, D. P. 1904. 2. 284).

4. 3° Le *défaut de métier ou de profession, à la condition qu'il soit habituel.* — Ainsi, on ne peut considérer comme n'exerçant habituellement aucune profession celui qui travaillait encore dix jours avant son arrestation. De même, on ne saurait prétendre que le prévenu n'exerce pas habituellement un métier, s'il est établi qu'il a régulièrement travaillé deux années entières, qu'il n'a suspendu son travail que pendant deux mois seulement durant la saison d'hiver, et qu'il était, au moment de son arrestation, porteur des outils de sa profession (Cr. c. 27 sept. 1894). De même encore, le défaut de profession habituelle n'est pas suffisamment établi par le jugement qui constate que le prévenu n'exerce son métier que de loin en loin.

5. La réunion des trois circonstances ci-dessus énumérées ne suffit pas pour constituer un délit, si leur existence est le résultat d'une force majeure indépendante de la volonté du prévenu, comme un incendie, une inondation, l'invasion de l'ennemi.

6. La peine édictée contre le vagabondage est celle de trois à six mois d'emprisonnement, et de l'interdiction de séjour de cinq à dix ans (Pén. 271). — Si le prévenu est mineur de seize ans, il ne peut être condamné qu'à l'interdiction de séjour, et encore échappe-t-il à cette peine s'il contracte un engagement dans l'armée (Pén. 271). Cette disposition ne s'applique, suivant l'opinion générale, qu'à celui qui a agi avec discernement. Si le mineur (de dix-huit ans) a agi sans discernement, il est acquitté et remis à ses parents ou renvoyé dans une maison de correction, conformément à la règle générale (V. *suprà, Responsabilité pénale,* n° 42).

7. L'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, complété par la loi du 3 avr. 1903 (D. P. 1903. 4. 54), considère comme gens sans aveu et frappe des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent *habituellement* leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter *sur la voie publique* l'exercice de *jeux illicites* ou de la *prostitution* d'autrui. — L'expression *voie publique* doit être entendue dans le sens de rues, routes. Ainsi, le *bookmaker* qui exerce son industrie sur les champs de course ne saurait être assimilé à un vagabond.

8. Le même art. 4 punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 1000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tout individu ayant fait le métier de *souteneur*. Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits. Le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut leur être appliqué (Cr. r. 21 avr. 1904, D. P. 1904. 1. 352).

9. Les individus déclarés vagabonds par jugement peuvent, s'ils sont étrangers, être conduits à la frontière, hors du territoire de la République (Pén. 272). — Les vagabonds nés en France peuvent, après un jugement passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune d'origine, ou cautionnés par un citoyen solvable. Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés sont, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur est assignée pour résidence, sur la demande de la caution (Pén. 273).

§ 2. — *Mendicité* (R. 90 et s.; S. 36 et s.).

10. La loi pénale ne définit pas la mendicité; elle se borne à préciser les cas dans

lesquels la mendicité est considérée comme un délit (Pén. 274, 275). Le juge appréciera s'il y a eu ou non acte constitutif de mendicité. Il est à remarquer, toutefois, que le délit de mendicité existe, non seulement lorsqu'il y a demande directe de secours gratuits, mais encore lorsque la demande se dissimule sous la fausse apparence d'un acte de commerce, par exemple lorsque le mendiant offre en vente une substance sans aucune valeur.

11. La loi distingue le cas où le fait de mendicité s'est produit dans un lieu où il existe un établissement organisé afin d'obvier à la mendicité (Pén. 274), et le cas où le fait a eu lieu dans un endroit où n'existe pas d'établissement de ce genre (Pén. 275). Dans le premier cas, toute personne qui mendie commet le délit de mendicité, alors même que la poursuite n'aurait relevé qu'un *fait isolé* de mendicité (Amiens, 3 mars 1899, D. P. 99. 1. 169). Au contraire, dans le second cas, la mendicité n'est punissable que si elle est habituelle, et si elle est exercée par un individu valide.

12. Il semble, d'après certaines décisions de jurisprudence, que, dans le premier cas, le fait isolé ne soit punissable que s'il est relevé à la charge d'un véritable mendiant; il en serait autrement si une personne ayant des ressources habituelles a mendie accidentellement. Ainsi, il a été jugé que ne peut être considéré comme commettant le délit de mendicité l'individu qui, trouvant habituellement dans l'exercice d'une profession régulière des ressources suffisantes à son existence, ne recourt à la générosité publique qu'accidentellement, et dans le cas d'une nécessité pressante, au moyen de quêtes faites à domicile sans publicité. — De même, certains tribunaux ont décidé que si le mendiant se trouve dans une catégorie exclue du dépôt de mendicité du département par les règlements de celui-ci ou par l'application qui en est faite dans la pratique, cet établissement est pour lui comme s'il n'existait pas; qu'on ne saurait, dès lors, faire grief à ce mendiant de n'avoir point eu recours à cet établissement, et que l'art. 274 c. pén. lui est inapplicable (Amiens, 3 mars 1899, précité). Mais, en sens contraire, il a été jugé que le fait qu'un dépôt de mendicité est insuffisant pour recevoir *de plano* les mendiants qui s'y présentent, et que certaines restrictions sont imposées par l'Administration à l'admission des mendiants dans ce dépôt, ne saurait constituer une excuse absolutoire du délit de mendicité.

13. L'art. 274 c. pén. exige que le prévenu *ait été trouvé mendiant*. Il n'en faut pas conclure que l'art. 274 ne puisse être appliqué qu'en cas de *flagrant délit;* l'infraction peut être constatée par tous les modes de preuve ordinaires.

14. Dans le cas de l'art. 274 c. pén., la peine est de trois à six mois d'emprisonnement. Le condamné doit, en outre, être, à l'expiration de sa peine, conduit dans un dépôt de mendicité. Cette seconde disposition est impérative, et l'autorité administrative a seule le pouvoir d'apprécier les circonstances qui peuvent rendre inutile l'exécution de cette mesure. Le juge commet donc un excès de pouvoir en ordonnant, après avoir prononcé une condamnation par application de l'art. 274 c. pén., que le condamné ne sera pas conduit au dépôt de mendicité à l'expiration de sa peine (Cr. c. 10 janv. 1903, D. P. 1904. 5. 419). — L'art. 275 édicte une peine de un à trois mois d'emprisonnement. Si le mendiant a été trouvé hors du canton de sa résidence, il est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — La peine est de six mois à deux ans si le mendiant a usé de menaces, ou est entré sans permission dans une maison, une habitation ou un enclos en dépendant (par *maison* ou *habitation*, il faut entendre même un établissement, tel qu'un débit de boissons, ouvert au public : Cr. r. 18 avr. 1902, D. P. 1903. 1. 478), ou s'il a feint des plaies ou infirmités, ou enfin si la mendicité a eu lieu en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur (Pén. 276).

§ 3. — *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants* (R. 122 et s.; S. 42).

15. Certaines circonstances, en dehors de celles dont il vient d'être parlé au nº 14 *in fine*, sont aggravantes du délit de vagabondage ou du délit de mendicité.

16. Aux termes de l'art. 277 c. pén., la peine est de *deux à cinq ans* d'emprisonnement à l'égard de tout mendiant ou vagabond qui a été saisi travesti d'une manière quelconque ou porteur d'armes, ou muni d'instruments propres soit à commettre des vols, soit à se livrer à des effractions. — Si, en outre, le mendiant a exercé des violences, il est puni de la *réclusion* (Pén. 279, § 2). — Dans le cas où le mendiant, sans se trouver dans une des circonstances énumérées à l'art. 277, s'est livré à des violences, la peine est de *deux à cinq ans*, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. — Enfin, tout mendiant ou vagabond qui est trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 francs, et qui ne justifie point d'où ils lui proviennent, est puni de la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement (Pén. 276 et 278).

17. Les père, mère, tuteurs ou patrons, et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui ont placé soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de seize ans, sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant le métier de la mendicité, sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs. Il en est de même des intermédiaires ou agents qui ont livré ou fait livrer lesdits enfants, ou déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des vagabonds, mendiants, etc. (L. 7 déc. 1874, art. 2, D. P. 75. 4. 55).

§ 4. — *Des établissements d'administration publique destinés à la répression du vagabondage et de la mendicité* (R. 138 et s.; S. 43 et s.).

18. Les dépôts de mendicité ont été organisés par le décret du 5 juill. 1808. Chaque département devait créer un refuge où *tous* les individus mendiants, et n'ayant aucun moyen de subsistance, seraient tenus de se rendre. Faute par eux de le faire, ils devaient être, s'ils étaient trouvés mendiant, arrêtés et conduits par la force armée au dépôt de mendicité. Le système répressif établi par le Code pénal, dans les art. 274 et 275, est basé sur l'existence de dépôts de mendicité. Or ceux-ci n'ont pas été établis comme le supposait le législateur. Il n'en existe que dans un certain nombre de départements, et ils y servent à la fois de prison, d'hospice et d'asile.

VALEURS MOBILIÈRES

(R. vis *Bourse de commerce, Trésor public;* S. *eisd. vis*).

ART. 1er. — DÉFINITION, LÉGISLATION.

1. L'expression *valeurs mobilières* s'entend des titres émis soit par les Etats, villes, départements ou établissements publics, soit par les sociétés, et transmissibles par voie de transfert ou de simple tradition (rentes sur l'Etat, obligations et actions).

2. La législation spéciale aux valeurs mobilières ne comprend guère que la loi du 15 juin 1872 (D. P. 72. 4. 112), sur les titres au porteur perdus ou volés, modifiée et complétée par celle du 8 févr. 1902 (D. P. 1902. 4. 30), pour l'exécution de laquelle ont été rendus deux décrets à la date du 8 mai 1902 (D. P. 1902. 4. 33). — Mais beaucoup de dispositions particulières les concernant se rencontrent également dans la législation relative aux agents de change (V. *suprà, Agent de change*), au nantissement (V. *suprà, Nantissement*), aux sociétés (V. *suprà, Société*). — V. aussi la loi du 27 févr. 1880 (D. P. 80. 4. 47), sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur (V. *suprà*, *Tutelle*, nos 96, 108 et s., 114).

ART. 2. — ESPÈCES DIVERSES DE VALEURS MOBILIÈRES (R. vº *Trésor public,* 1096 et s.; S. *eod. vº*, 677 et s.).

3. Au point de vue de leur origine, les valeurs mobilières se divisent en effets *publics* et en effets *non publics.* Sont des effets publics les titres émis par les personnes morales publiques (Etat français ou Etats étrangers, villes, départements), ou avec l'autorisation des pouvoirs publics (actions et obligations des compagnies de chemins de fer ou de sociétés anonymes anciennement créées avec l'autorisation du Gouvernement, en vertu de l'art. 37 c. com.); tous autres titres sont des effets non publics. Le seul intérêt de cette distinction consiste, d'ailleurs, aujourd'hui en ce que les effets publics tombent sous le coup de l'art. 419 c. pén., lequel punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10000 francs ceux qui, par des faits faux ou calomnieux lancés à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, ont opéré la hausse ou la baisse du prix desdits effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce (V. *suprà*, *Industrie et commerce*, nos 72 et s.).

4. Au point de vue de leur forme, les valeurs mobilières se divisent en *titres au porteur* et en *titres nominatifs;* il existe aussi des *titres mixtes*, c'est-à-dire des titres qui sont nominatifs quant au capital, mais sont munis de coupons d'intérêts payables au porteur.

ART. 3. — OPÉRATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (R. vº *Trésor public*, 1289 et s.; S. *eod. vº*, 913 et s.).

5. Les valeurs mobilières sont susceptibles de toutes les opérations dont sont susceptibles les meubles en général; elles peuvent, notamment, faire l'objet, sinon d'une constitution d'hypothèque, au moins d'un nantissement (Com. 93). Elles peuvent aussi faire l'objet d'une aliénation soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

6. Le propriétaire peut consentir lui-même, ou par mandataire, à un acheteur déterminé, la vente de ses valeurs mobilières. Le ministère d'un agent de change ne lui est pas nécessaire à cet effet; ce ministère n'est indispensable, en ce cas, que s'il s'agit de certaines valeurs nominatives pour le transfert desquelles l'intervention de cet agent est requise afin de certifier son identité, la vérité de sa signature et les pièces produites (V. à cet égard, ainsi que sur la responsabilité de l'agent de change dans cette hypothèse, *suprà*, *Agent de change*, nos 36, 48). — Quant à la capacité exigée pour l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux divers incapables, V. *suprà*, *Conseil judiciaire*, nº 24; *Communauté*

entre époux, nº 157; *Emancipation*, nº 17; *Régime dotal*, nº 68; *Tutelle*, nºs 108 et s., 114.

7. Le propriétaire peut vendre ses titres non seulement au comptant, mais aussi à terme, en stipulant un délai pour la livraison des titres et le payement du prix. — Toutefois, doit être déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution, toute cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte sous signatures privées, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse, moyennant un prix payable à terme en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une des trois prescriptions suivantes : 1º L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention; — 2º Chaque original doit indiquer clairement, en toutes lettres et d'une façon apparente : *a*) l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession, et, à défaut, le dernier cours coté; *b*) le numéro de chacune des valeurs vendues; *c*) le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement; *d*) le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement; — 3º Les payements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans (L. 12 mars 1900, art. 1er, 2 et 3, D. P. 1900. 4. 28). — En outre, dans les ventes de cette nature, le vendeur est tenu de conserver le titre vendu; il ne peut s'en dessaisir ni le mettre en gage, et doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur : toute stipulation contraire est nulle, ainsi, d'ailleurs, que toute clause ou toute mention dérogeant directement ou indirectement aux règles générales de la compétence. Et le vendeur qui viendrait à détourner, dissiper ou mettre en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre par lui vendu, serait puni des peines de l'abus de confiance (Même loi, art. 4 et 5).

8. Il est également admis, en pratique, que les notaires ont le droit de procéder à la vente aux enchères soit des nues propriétés ou usufruits de valeurs mobilières, soit des titres appartenant à des mineurs, à des interdits ou comprises dans des successions bénéficiaires ou vacantes, si les tribunaux leur en renvoient la vente.

9. Enfin, les valeurs mobilières peuvent être négociées par des intermédiaires agissant en leur nom propre pour le compte des propriétaires. Cette négociation ne peut, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, s'opérer qu'en Bourse et seulement par l'entremise des agents de change; mais, pour les autres valeurs, elle peut avoir lieu également par des intermédiaires libres, n'ayant aucun caractère officiel : ces intermédiaires libres portent souvent, en pratique, le nom de *coulissiers*, et le marché sur lequel ils opèrent s'appelle, par suite, *marché en coulisse*, ou encore *marché en banque*. — Il convient d'ajouter qu'en fait, par suite d'un arrangement intervenu entre le Parquet et la coulisse en février 1901, les coulissiers jouissent, sous certaines conditions, de la faculté de négocier les rentes sur l'Etat français et un certain nombre de valeurs étrangères.

10. Les opérations qui se font soit à la Bourse, soit en coulisse, ne sont pas seulement des marchés au comptant; ce peuvent être aussi des marchés *à terme* (V. *suprà*, nº 7). Les marchés à terme sont, en effet, aujourd'hui reconnus légaux; et nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'exception de jeu, lors même qu'en fait ils se résoudraient par le payement d'une simple différence (L. 28 mars 1885, art. 1er), et bien que les parties n'aient entendu, dès l'origine, ne faire qu'une opération devant se régler ainsi : les juges n'ont pas, à cet égard, à rechercher leur intention; il y a présomption légale et absolue que toute opération qualifiée de marché à terme n'est pas une opération de jeu (Req. 19 mars 1900, D. P. 1901. 1. 437). — Quelques arrêts admettent toutefois que cette présomption peut être combattue par la preuve *écrite* que les parties avaient convenu, lors de la conclusion entre elles de leur marché, qu'il se liquiderait simplement par le payement d'une différence (V. notamment : Req. 19 mars 1900, précité).

11. Les marchés à terme peuvent être eux-mêmes des marchés *fermes*, c'est-à-dire des marchés dans lesquels l'acheteur et le vendeur sont liés l'un et l'autre sans avoir la faculté de se libérer de leur engagement, même en payant un dédit, ... ou des marchés *libres* ou *à prime*, dans lesquels l'acheteur peut, à son choix, exiger la livraison au terme convenu ou renoncer au marché en payant simplement une somme fixée par avance et qu'on appelle *prime*. Les acheteurs à prime font connaître leur option par une déclaration qualifiée de *réponse des primes*. Le règlement de chaque compagnie d'agents de change fixe les jour et heure auxquels doit avoir lieu cette réponse des primes (Décr. 7 oct. 1890, art. 64). A la Bourse de Paris, les négociations à prime peuvent se traiter du jour pour le lendemain, ainsi que pour la quinzaine ou à la fin de chaque mois; et la réponse des primes s'effectue tous les jours à deux heures. Qu'il s'agisse, au surplus, soit d'un marché ferme, soit d'un marché à prime, l'acheteur peut toujours se faire livrer par anticipation, au moyen de l'escompte, les valeurs négociées : les escomptes donnent lieu à une liquidation anticipée, dont les conditions sont fixées pour chaque compagnie par son règlement.

12. L'opérateur à terme peut, à l'inverse, s'il le préfère, prolonger son opération au moyen du *report*, c'est-à-dire grâce au concours d'un tiers (le *reporteur*) qui, moyennant une certaine somme dont le taux varie suivant l'abondance des capitaux ou des titres offerts, lui fournit les valeurs ou les fonds dont il a besoin, lors de l'échéance, pour liquider cette opération, et qui, en même temps, reprend pour son compte la même opération avec lui, mais pour un terme ultérieur. — La jurisprudence considère que le report s'analyse en une double vente, la même personne, par le même contrat, achetant au comptant et revendant à terme, ou vendant au comptant et revendant à terme. Spécialement, dans le cas où c'est un acheteur à terme qui se fait reporter, le report constitue pour lui une vente au comptant avec achat à terme, et pour le reporteur un achat au comptant avec vente à terme. Le reporteur a, par suite, en ce cas, et jusqu'à l'échéance du terme, tous les droits et toutes les obligations d'un propriétaire sur les titres objet du report; si donc ces titres sont des obligations non libérées, il est tenu, en cas d'appel de fonds fait pendant la durée du report, de solder les versements appelés; mais, d'autre part, si ce sont des actions, il a le droit, jusqu'à l'échéance du report, de s'en servir pour assister à l'assemblée générale des actionnaires. Il n'est pas tenu, au surplus, de restituer, à l'arrivée du terme, les titres mêmes, *in specie*, qu'il a reçus; il suffit qu'il en rende de semblables. D'un autre côté, celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une livraison en report ne peut, dans aucun cas, user de la faculté d'escompte (Décr. 7 oct. 1890, art. 63, § 2).

13. Les obligations réciproques que font naître ces diverses opérations entre les agents de change et leurs clients, lorsqu'elles sont faites en Bourse, ont été étudiées *suprà*, *Agent de change*, nºs 16 et s.

14. Quant aux négociations sur le marché en coulisse, les relations du coulissier avec le client pour lequel il opère comme intermédiaire sont purement et simplement régies par les règles du mandat salarié (V. *suprà*, *Mandat*). C'est ainsi que, à la différence des agents de change (V. *suprà*, *Agent de change*, nº 26), le coulissier n'a droit, comme courtage, qu'à la rémunération convenue avec son client et, à défaut de convention, fixée par le tribunal. De même, il ne peut, comme les agents de change (V. *suprà*, *eod. vº*, nº 23), exécuter son client sans mise en demeure préalable. De même encore, s'il a le droit de se faire remettre une couverture pour la garantie de l'opération à faire, cette couverture ne doit pas nécessairement être considérée à son égard comme un payement anticipé; les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, ne la considérer que comme un gage.

15. Le coulissier n'est pas astreint davantage aux obligations spéciales et aux prohibitions qui frappent les agents de change (V. *suprà*, *Agent de change*, nºs 37 et s.; 44 et s.). Spécialement, il n'est pas tenu au secret professionnel. Il conserve, de même, le droit de faire toutes opérations de commerce ou de banque pour lui-même.

16. A ce dernier titre, il peut, sans aucun doute, au lieu d'agir comme intermédiaire, opérer pour son propre compte, et se faire la contrepartie de son client, c'est-à-dire, par exemple, lui vendre lui-même et directement les titres que désire acheter ce dernier. Mais encore faut-il que ce soit du consentement du client qu'il opère ainsi : la jurisprudence considère comme nulle l'opération dans laquelle le coulissier se serait, à l'insu du donneur d'ordre, constitué sa contre-partie (Paris, 2 mai 1900, D. P. 1903. 1. 99). — Elle décide même que le coulissier, chargé comme tel d'opérer une négociation, et qui présente son compte au client, doit justifier à celui-ci de l'existence d'une contre-partie, autre que lui-même, à l'opération dont il s'est fait l'intermédiaire. Les mêmes solutions sont appliquées aux commissionnaires en marchandises (Req. 28 mars 1904, D. P. 1905. 1. 65; V. *suprà*, *Commissionnaire*, nº 10).

17. Il n'est pas douteux non plus que si, en principe, un coulissier ne peut négocier les valeurs portées à la cote officielle de la Bourse (V. *suprà*, nº 9), il peut du moins, comme toute autre personne, se charger de les faire faire par l'intermédiaire d'un agent de change. Mais, là encore, la jurisprudence déclare que c'est à lui à prouver la régularité de l'opération en établissant qu'il a eu réellement recours à l'entremise d'un agent de change. Il fera cette preuve en représentant le bordereau de ce dernier, ou en faisant connaître le numéro et la date de ce bordereau (L. 13 avr. 1898, art. 14).

Art. 4. — Destruction, perte ou vol des valeurs mobilières.

§ 1er. — *Titres nominatifs ou mixtes* (S. vº *Trésor public*, 1269 et s.).

18. En cas de destruction matérielle, de perte ou de vol d'un titre nominatif de rente sur l'Etat français, il suffit au propriétaire dépossédé d'en faire la déclaration devant le maire de son domicile en présence de deux témoins qui constatent son individualité; cette déclaration est transmise au ministre, qui ordonne, en conséquence, l'annulation de l'inscription et son remplacement par une nouvelle, dont un extrait est alors remis au réclamant (Décr. 3 mess. an 12). — S'il s'agit d'un titre mixte, le remplacement en est opéré soit contre le dépôt d'une rente nominative équivalente au montant des coupons échus et à échoir, dont le titre disparu était pourvu, soit en demandant la division de ce titre en deux parties égales, dont l'une

reste affectée à la garantie du Trésor (Décr. 18 déc. 1869, art. 45-7°); ce cautionnement prend fin cinq ans après l'échéance du dernier coupon.

19. Quant aux autres valeurs mobilières, la disparition de leurs titres nominatifs ne peut donner lieu qu'à la délivrance d'un duplicata. Certaines sociétés délivrent de suite ce duplicata, mais en donnant au certificat d'inscription qui le constitue un numéro autre que celui du titre disparu; mais la plupart se montrent plus exigeantes et demandent que le titulaire dépossédé fasse opposition entre leurs mains par acte d'huissier. Il en est de même s'il s'agit de titres mixtes; toutefois, le propriétaire dépossédé d'un titre mixte tout entier, y compris les coupons, doit, pour toucher ceux-ci, remplir les formalités indiquées ci-après, en cas de perte de coupons au porteur (V. *infrà*, n° 25).

20. La règle « en fait de meubles, possession vaut titre » ne s'applique pas aux titres nominatifs; par conséquent, le capital représenté par ces titres, ou même les coupons, ne peuvent être versés qu'à la personne dont ils portent le nom. Si donc il arrive, en fait, que le titre nominatif volé ou perdu a été l'objet d'un faux transfert, ce titre n'en peut pas moins être revendiqué contre le tiers acquéreur. Cependant, du moins suivant l'opinion générale, cette action en revendication doit être exclue lorsque le transfert a été fait avec le concours d'un agent de change : en pareil cas, le propriétaire dépossédé n'a même pas de recours contre le Trésor public, s'il s'agit de rentes sur l'Etat, ni contre la société, ville ou département sur les registres duquel a été fait le transfert, s'il s'agit d'autres valeurs mobilières (Req. 18 juill. 1898, D. P. 99. 1. 533). Il ne peut en avoir que contre l'auteur du faux, et, le cas échéant, contre l'agent de change responsable, ainsi qu'il a été dit *suprà*, *Agent de change*, n° 49.

§ 2. — *Titres au porteur.*

21. La situation du propriétaire d'un titre au porteur qui vient à en être dépossédé involontairement est toute différente, selon que ce propriétaire remplit, ou non, les formalités spéciales organisées par la loi du 15 juin 1872 (D. P. 72. 4. 112), et par celle du 8 févr. 1902 (D. P. 1902. 4. 30), qui l'a modifiée et complétée.

22. Il dépend toujours, au surplus, de la volonté du propriétaire de remplir ces formalités : les dispositions des lois précitées sont, en effet, applicables, notamment, quelle que soit sa nationalité, qu'il soit Français ou étranger; — quel que soit l'événement involontaire à la suite duquel il se trouve dépossédé : perte, vol, escroquerie ou abus de confiance, destruction matérielle du titre (V. toutefois, sur ce dernier cas, *infrà*, n° 45); — quelle que soit aussi la valeur mobilière dont il s'agisse; c'est ainsi, par exemple, que lesdites dispositions sont applicables même aux valeurs émises par les départements, les communes et les établissements publics, et non pas seulement à celles émises par des sociétés (L. 1872, art. 16); — même aux valeurs non portées à la cote officielle de la Bourse; — même aux valeurs étrangères. — Par exception, toutefois, elle ne sont pas applicables aux rentes et aux titres au porteur émis par l'Etat français, lesquels sont soumis, à cet égard, à des règles spéciales (L. 1872, art. 16) (V. *infrà*, n° 46).

A. — Cas où le propriétaire dépossédé remplit les formalités spéciales (S. 1162 et s.).

23. La première formalité à remplir par le propriétaire dépossédé est de faire notifier, par huissier, au syndicat des agents de change de Paris, un acte d'opposition (L. 1872, art. 2, modifié par la loi du 8 févr. 1902). — Cet acte doit indiquer le nombre, la nature, la valeur nominale, les numéros, et, s'il y a lieu, la série des titres dont il a été dépossédé, avec réquisition d'insérer les numéros des titres au *Bulletin des oppositions* publié quotidiennement par les soins et sous la responsabilité du syndicat (Même article, § 1er). — Il doit contenir aussi élection de domicile à Paris, et énoncer autant que possible : 1° l'époque et le lieu où l'opposant est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition; 2° l'époque où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes; 3° les circonstances qui ont accompagné sa dépossession (Même article, § 2 et 3). — En outre, l'huissier doit, en même temps qu'il signifie cette opposition, verser à la caisse du syndicat le montant d'un abonnement d'un an au *Bulletin des oppositions* (L. 1872, art. 11, § 3, modifié par la loi de 1902).

24. Aussitôt cette première opposition formée, le propriétaire doit en faire notifier une seconde, également par huissier, à l'établissement débiteur (L. 1872, art. 2, § 4). — Cette seconde opposition doit contenir les indications ci-dessus requises pour l'exploit notifié au syndicat des agents de change, et, de plus, à peine de nullité, une copie, certifiée par l'huissier instrumentaire, de la quittance, délivrée par le syndicat, du coût de la publication au *Bulletin des oppositions*, quittance qui est, d'ailleurs, dispensée d'enregistrement, et n'est soumise qu'au seul droit de timbre de 0 fr. 10 s'il y échet. — Il est fait, en outre, dans cet acte, élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur (Même article, § 5).

25. Les deux oppositions sont l'une et l'autre nécessaires, en principe. Toutefois, lorsque c'est seulement les coupons détachés du titre qui ont été perdus, il n'y a pas lieu à la notification au syndicat des agents de change, ni à l'insertion au *Bulletin des oppositions;* le porteur dépossédé n'est alors tenu que de l'opposition à l'établissement débiteur (L. 1872, art. 2, § 6).

26. I. *Effets des oppositions.* — 1° Le principal effet de l'opposition au syndicat est d'empêcher la négociation du titre : à cette fin, et sur le vu de cette opposition, le syndicat est tenu de faire publier, le surlendemain au plus tard, dans le *Bulletin des oppositions,* les numéros des titres dont la dépossession lui est notifiée (L. 1872, art. 11, § 1er et 2, modifiés par la loi de 1902). En conséquence, est nulle à l'égard de l'opposant qui peut, par suite, revendiquer son titre sans rembourser le prix à l'acheteur, toute négociation ou transmission, faite en Bourse ou ailleurs, postérieurement au jour où le numéro du bulletin contenant publication du titre disparu est effectivement parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle est opérée, sauf le droit pour le tiers porteur de contester l'opposition irrégulièrement faite et sans droit (L. 1872, art. 12). Et il en est ainsi, du moins suivant la jurisprudence, non seulement dans le cas où la négociation porte sur des titres français et a eu lieu en France ou même à l'étranger, mais encore dans celui où elle a pour objet des titres étrangers, même des fonds d'Etat, et a été faite soit en France, soit même à l'étranger.

27. Au contraire, est valable à l'encontre du propriétaire dépossédé la négociation ou transmission antérieure à la publication de l'opposition; du moins ne peut-il revendiquer son titre que conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ. (L. 1872, art. 14), — et ce, alors même que, depuis la publication de l'opposition, l'acheteur antérieur à cette publication serait venu à le vendre : même contre le nouvel acheteur, le propriétaire dépossédé n'a que la ressource desdits art. 2279 et 2280.

28. Quant à la question de savoir dans quels cas une négociation ou transmission doit être considérée comme opérée avant la publication de l'opposition, une distinction doit être faite : 1° ou la transmission a lieu directement d'acheteur à vendeur et porte sur un titre déterminé; elle est alors réputée consommée aussitôt l'accord intervenu entre les parties et dès avant la livraison des titres; et, par suite, l'opposition n'a d'effet qu'autant que la publication a précédé la convention, elle est tardive lorsqu'elle n'a lieu qu'entre le contrat et la tradition; 2° ou la négociation porte sur des titres *in genere* et non déterminés; et, dans ce cas, c'est seulement lors de la livraison des titres à l'acheteur que l'opération est censée faite : l'opposition intervient donc utilement jusqu'à ce moment. Il en est autrement, toutefois, quand la négociation est faite par l'intermédiaire d'agents de change; en pareille hypothèse, la négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition est réputée accomplie dès le moment où a été faite sur les livres de l'agent de change *vendeur* l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre, et livrés par lui (L. 1872, art. 13, § 3, modifié par la loi de 1902). — Il va de soi, d'ailleurs, que si la publication, bien que postérieure à cette inscription, survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre, ou à l'agent de change acheteur, l'opposant peut, sur la demande de mainlevée formée par l'agent de change ou par tout autre ayant droit, réclamer les titres contre remboursement du prix, par l'application de l'art. 2280 c. civ. (L. 1872, art. 13, § 4, modifié par la loi de 1902).

29. D'autre part, lorsque la négociation ou transmission est nulle comme postérieure à la publication de l'opposition, l'acheteur a une action récursoire en garantie contre son vendeur en cas de négociation directement faite entre parties (L. 1872, art. 12, § 1er), et, en cas de négociation en Bourse, contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel il a acheté (Même article) (V. *suprà*, *Agent de change*, n° 50). — Il peut même, dans ce dernier cas, avoir un recours soit contre l'agent de change vendeur (V. *suprà, eod. v°*, n° 50), soit contre le client duquel cet agent de change tient les titres : ledit agent de change est alors tenu, par dérogation à la règle du secret professionnel, de lui donner le nom de ce client (Paris, 13 déc. 1894, D. P. 96. 2. 252).

30. 2° L'opposition à l'établissement débiteur a pour effet d'interdire à cet établissement de faire au porteur du titre aucun payement soit du capital, soit des coupons échus ou à échoir : tout payement qu'il viendrait à faire au mépris de cette prohibition serait nul à l'égard de l'opposant.

31. L'établissement débiteur doit même, lorsque des titres frappés d'opposition (ou leurs coupons) lui sont présentés, retenir ces titres (ou leurs coupons) contre un récépissé qu'il remet au tiers porteur, et avertir, en outre, l'opposant, par lettre chargée, de cette présentation, en lui faisant connaître le nom et l'adresse dudit tiers porteur; les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur (L. 1872, art. 10). Et la jurisprudence impose la même obligation à l'agent de change, banquier ou changeur, à qui les titres viennent à être présentés.

32. Tout au contraire, l'opposant a la faculté, lorsqu'il s'est écoulé un an depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes ont été mis en distribution, de se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, ou, s'il habite hors de France,

auprès du président du tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible (L. 1872, art. 3, § 1er, modifié par la loi de 1902). Le même droit appartient au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a une cessation des distributions périodiques; mais, en ce cas, il ne peut être exercé que lorsqu'il s'est écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite (L. 1872, art. 3, § 2, modifié par la loi de 1902). L'opposition ne doit, d'ailleurs, être réputée contredite que lorsqu'elle a été l'objet d'une réclamation formelle de la part d'un tiers se prétendant propriétaire du titre frappé d'opposition : il ne suffirait pas, par exemple, qu'il y ait eu simplement présentation de coupons à l'établissement débiteur (L. 1872, art. 3, § 1er, modifié par la loi de 1902).

33. Alors, de deux choses l'une. Ou bien le président du tribunal refuse à l'opposant l'autorisation demandée : celui-ci peut, dans ce cas, saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, ou, s'il habite hors de France, le tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, lequel statue, après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produit les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation (L. 1872, art. 7, modifié par la loi de 1902).

34. Ou bien le président accorde l'autorisation. L'opposant peut alors toucher les *intérêts et dividendes*, à la seule condition de fournir une caution solvable, dont l'engagement s'étend au montant des annuités exigibles et, de plus, à une valeur double de la dernière année échue, mais qui est de plein droit déchargée après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite. Il peut aussi, s'il ne peut ou ne veut fournir de caution, exiger de l'établissement débiteur le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité; les fonds ainsi déposés sont retirés par lui lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis l'autorisation sans qu'elle ait été contredite, et c'est lui désormais qui perçoit librement les intérêts ou didivendes à échoir (L. 1872, art. 4, modifié par la loi de 1902). Pareillement, si le *capital* des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui a obtenu l'autorisation du président peut soit en toucher le montant, à charge de fournir caution, soit, s'il le préfère, exiger de l'établissement débiteur que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations; et, lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis l'exigibilité, et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution est déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant peut retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet (L. 1872, art. 5, modifié par la loi de 1902). — La solvabilité de la caution à fournir, dans les hypothèses qui précèdent, est appréciée comme en matière commerciale; s'il s'élève des difficultés, il est statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur. Il est, du reste, loisible à l'opposant de fournir un nantissement aux lieu et place d'une caution; ce nantissement peut être constitué en titres de rentes sur l'Etat français, et il est restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution (L. 1872, art. 6).

35. L'opposant qui n'a perdu que les coupons détachés d'un titre au porteur, et non le titre lui-même, peut, pour toucher ces coupons, recourir à la procédure qui précède, c'est-à-dire demander au président du tribunal, un an après l'opposition, l'autorisation d'encaisser lesdits coupons, et, s'il obtient cette autorisation, les toucher effectivement à la charge de fournir caution; le tout dans les conditions indiquées *suprà*, n° 34. Mais il peut aussi, à son choix, attendre, pour les réclamer à l'établissement débiteur, qu'il se soit écoulé trois années à partir de l'échéance et de l'opposition; et, dans ce cas, le montant lui en est versé, sans qu'il ait à se pourvoir d'aucune autorisation ni à fournir caution (L. 1872, art. 8).

36. Tous les payements faits à l'opposant, suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement : ce tiers porteur conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé une opposition sans cause (L. 1872, art. 9).

37. L'opposant peut enfin, outre ces payements, exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au titre disparu. Trois conditions sont seulement nécessaires à cet effet : 1° qu'il ait obtenu l'autorisation visée *suprà*, n° 32; 2° qu'il se soit écoulé dix années depuis l'obtention de cette autorisation; 3° que, pendant ce laps de temps, l'opposition ait été publiée au *Bulletin des oppositions*, sans être contredite par un tiers se prétendant propriétaire du titre (L. 1872, art. 15, § 1er, modifié par la loi de 1902). — L'opposant doit naturellement payer les frais qu'occasionne la délivrance de ce nouveau titre (Même article, § 4). Il doit, de plus, payer à l'avance la publication faite au *Bulletin*, à la rubrique des titres frappés de déchéance, pour dix ans si le titre ne porte aucun coupon, et, dans le cas contraire, le nombre d'années représenté par la feuille des coupons attachée au titre, sans que cette publication puisse, en aucun cas, être limitée à une durée inférieure à dix ans (Même article, § 5 et 6). — Le nouveau titre doit porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par *duplicata* (Même article, § 1er). — Il confère à son porteur les mêmes droits que le titre primitif et est négociable dans les mêmes conditions; le titre primitif est, au contraire, frappé de déchéance, et le tiers qui vient à le représenter après la remise du nouveau titre à l'opposant n'a qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition a été faite sans droit (Même article, § 2 et 3).

38. Le propriétaire dépossédé qui a fait opposition peut, d'ailleurs, s'il s'agit de titres français, exercer, à l'égard de l'établissement débiteur, les divers droits qui viennent d'être énumérés, quel que soit le lieu où ils doivent être négociés, même s'ils ne l'ont été qu'à l'étranger. La jurisprudence lui refuse ces droits, au contraire, dans le cas de titres étrangers, ces titres n'eussent-ils été, à l'inverse, l'objet de négociations que sur le territoire français.

39. II. *Mainlevée des oppositions.* — L'opposant peut donner une mainlevée volontaire des oppositions. Cette mainlevée peut même être implicite; c'est ainsi qu'en ce qui concerne l'opposition au syndicat des agents de change, l'opposant en arrête les effets si, à la fin de son abonnement annuel au *Bulletin des oppositions*, il omet de payer d'avance son abonnement pour l'année suivante; la publication des énoncés des titres dont il a été dépossédé cesse d'être faite (L. 1872, art. 11, § 3, modifié par la loi de 1902). Et, en pareil cas, l'établissement débiteur est lui-même autorisé à ne plus tenir compte de l'opposition qui lui a été personnellement signifiée. Le syndicat doit même, à cet effet, un mois après l'échéance de la publication non renouvelée, faire parvenir à l'établissement débiteur la liste des titres qui n'ont pas été maintenus au *Bulletin des oppositions;* en même temps, il lui donne avis, par lettre recommandée, que cette notification lui tient lieu de mainlevée pour tous payements de coupons, remboursements de capital, conversions, transferts, etc., et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la compagnie comme frappés d'opposition (Même article, § 4 : Décr. 8 mai 1902, art. 1er, D. P. 1902. 4. 33).

40. Le porteur d'un titre frappé d'opposition peut aussi poursuivre la mainlevée judiciaire de cette opposition. A cet effet, il doit faire sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, une demande en revendication, qui sera portée devant le tribunal civil du domicile du porteur actuel du titre; cette sommation est signifiée au domicile de l'opposant, et, si celui-ci n'a pas de domicile connu en France, au domicile élu dans l'opposition notifiée au syndicat; elle indique, autant que possible, l'origine et la cause de la détention du titre, ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier; elle indique en outre, en cas d'acquisition par achat, le montant du prix d'achat, et contient aussi copie d'un certificat délivré par le syndicat, mentionnant la date à laquelle le titre est paru pour la première fois au *Bulletin*. Enfin, cette sommation contient assignation à comparaître, dans un délai qui ne peut pas être moindre d'un mois, à l'audience des référés, devant le président du tribunal du domicile du porteur, pour y entendre prononcer, dans les cas qui vont être spécifiés, la mainlevée de l'opposition (L. 1872, art. 17, ajouté par la loi de 1902). — Si, au jour de l'audience fixé par cette assignation pour la comparution en référé, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication, le juge des référés doit prononcer la mainlevée immédiate. Il en est de même, quoique l'opposant ait introduit sa demande en revendication, si le porteur justifie, par un bordereau d'agent de change ou par d'autres actes probants et non suspects, antérieurs à l'opposition, qu'il est propriétaire des valeurs revendiquées depuis une date antérieure à celle de la publication de l'opposition, et si l'opposant n'offre pas le remboursement du prix d'achat dans les conditions prévues par l'art. 2280 c. civ. (V. *infrà*, n° 43). Et même, le juge des référés peut en prononcer la mainlevée, en dehors de toute justification de propriété de la part du porteur, si l'opposant n'allègue à l'appui de sa demande en revendication aucun fait, ou ne produit aucune pièce, de nature à rendre vraisemblable le bien fondé de sa prétention (L. 1872, art. 18, § 1, 2, 3, ajouté par la loi de 1902). — Sur la signification de l'ordonnance de mainlevée à l'établissement débiteur et au syndicat, et sur la production d'un certificat de non-appel délivré conformément aux dispositions de l'art. 548 c. pr. civ., l'établissement débiteur et le syndicat doivent considérer l'opposition comme nulle et non avenue; ils sont quittes et déchargés sans pouvoir exiger d'autres pièces ou justifications (Même article, § 5 et 6). — D'ailleurs, la loi reconnaît formellement au juge des référés le droit de statuer sur les dépens dans tous les cas où la mainlevée est prononcée (Même article, § 4).

B. – Cas où le propriétaire dépossédé n'a pas rempli les formalités spéciales.

41. Le propriétaire dépossédé qui n'a pas fait les oppositions indiquées *suprà*, nos 23 et 24, ne peut obtenir de l'établissement débiteur ni le payement des coupons ou du

capital du titre disparu, ni la remise d'un duplicata de ce titre. Il ne peut que revendiquer ledit titre entre les mains du tiers détenteur.

42. Il a, il est vrai, le droit d'exercer cette revendication, et ce pendant trente ans, quelle que soit la cause de son indue dépossession, contre tout détenteur de mauvaise foi, spécialement contre l'auteur de cette dépossession (le voleur, par exemple) et ses ayants cause universels, et contre le recéleur des titres, ainsi que contre tout détenteur précaire, même de bonne foi, qui détient pour le compte d'un tiers de mauvaise foi, par exemple contre le dépositaire, le locataire, le mandataire de ce tiers. La jurisprudence exempte toutefois de la revendication le créancier gagiste de bonne foi, à condition qu'il soit nanti d'une façon régulière, c'est-à-dire, notamment, s'il s'agit d'un gage civil, que ce gage satisfasse aux conditions des art. 2074 et 2075 c. civ.

43. Au contraire, le propriétaire dépossédé ne peut, en principe, revendiquer contre le tiers détenteur de bonne foi (Civ. 2279, § 1er), même dans le cas où les titres lui ont été enlevés au moyen d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. Par exception, cependant, la revendication lui appartient si sa dépossession résulte de perte ou de vol, sauf alors au tiers détenteur à agir en garantie contre celui duquel il tient le titre (Civ. 2279, § 2). Mais, d'une part, il ne peut l'exercer que dans le délai de trois ans à compter de la perte ou du vol (Même article, § 2). Et, d'autre part, si le tiers détenteur a acheté les titres perdus ou volés soit en Bourse ou au marché de la coulisse, soit d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire dépossédé ne peut se les faire rendre par ce tiers détenteur qu'en lui remboursant le prix qu'ils lui ont coûté (Civ. 2280). Il suit de là, en particulier, que, lorsque le détenteur actuel du titre perdu ou volé l'a acheté d'un changeur, c'est-à-dire d'une personne qui fait métier de vendre des valeurs mobilières, le revendiquant ne peut, du moins suivant l'opinion dominante, évincer ce détenteur qu'après l'avoir indemnisé de son prix d'acquisition. Le changeur lui-même, au contraire, s'il est poursuivi comme détenteur d'un titre perdu ou volé, qu'il a acheté d'un client, ne peut réclamer le remboursement de la somme qu'il a payée à ce client.

44. Il va de soi qu'indépendamment de l'action en revendication, le propriétaire dépossédé a une action en dommages-intérêts, non seulement contre l'auteur de la dépossession, mais encore contre tous les tiers détenteurs successifs de mauvaise foi, et même contre ceux qui, sans être de mauvaise foi, ont commis une faute (Civ. 1382) en achetant le titre dans les conditions où ils l'ont fait. Spécialement, un recours lui est ouvert contre le changeur qui a acquis ce titre d'un individu complètement inconnu, sans exiger de lui aucune justification d'identité ni la production d'aucune pièce établissant sa propriété, alors cependant que les circonstances étaient de nature à rendre l'opération suspecte, par exemple à raison du prix peu élevé que demandait le vendeur. Mais le fait seul que le changeur n'aurait pas vérifié l'identité et le domicile de son client ne suffirait pas nécessairement pour engager la responsabilité de ce changeur.

45. Les diverses règles qui précèdent sont applicables, en principe, quel que soit l'événement involontaire à la suite duquel le propriétaire est dépossédé. Il faut, toutefois, mettre à part le cas de destruction matérielle du titre : par la force des choses, il ne peut alors y avoir place à aucune revendication contre les tiers. Mais, outre son action en dommages-intérêts contre l'auteur responsable de la destruction, le propriétaire est en droit d'exiger de l'établissement débiteur la délivrance d'un nouveau titre, par application de l'art. 1348, § 4, c. civ. — Il convient, à ce dernier point de vue, d'assimiler à la destruction matérielle l'hypothèse où la circulation d'un titre n'est plus possible parce qu'il est endommagé à un tel point qu'une de ses mentions essentielles disparaît ou est méconnaissable; le porteur peut demander que ce titre soit remplacé par un nouveau.

46. Une situation spéciale est également faite aux rentes et aux autres titres au porteur émis par l'Etat français, en ce sens que si ces titres ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi de 1872 (V. *suprà*, n° 22) et que le propriétaire dépossédé en est toujours, dans ses rapports avec les tiers, réduit à la simple ressource des art. 2279 et 2280 c. civ. (V. *suprà*, n° 43), il peut du moins obtenir le remplacement de l'inscription perdue, moyennant le dépôt d'un cautionnement (V. *suprà*, *Trésor public*, n° 322).

Art. 3. — Enregistrement et timbre.

47. Les valeurs mobilières autres que les rentes sur l'Etat français sont soumises à trois impôts spéciaux : droit de timbre, droit de transfert ou de transmission et taxe sur le revenu.

§ 1er. — *Droit de timbre.*

48. Tous les titres d'actions et d'obligations négociables émis par les sociétés, les départements, les communes et les établissements publics sont soumis au timbre (L. 5 juin 1850, art. 14 et 27, D. P. 50. 4. 114). Le droit est payé au comptant ou par abonnement.

49. Pour les actions, le droit au comptant est de 0 fr. 50 pour cent du capital nominal pour les sociétés dont la durée n'excède pas dix ans, et de 1 fr. pour cent pour celles dont la durée dépasse dix ans. Lorsque les titres n'ont pas de capital nominal, le droit est assis sur la valeur de remboursement si elle est établie d'une manière certaine, et, à défaut, sur la valeur réelle déterminée par une déclaration estimative (Même loi, art. 14). Pour les obligations, le droit au comptant est de 1 fr. pour cent du montant du titre, c'est-à-dire de la somme totale que l'emprunteur s'est obligé à rembourser (Même loi, art. 27). Ces divers droits sont augmentés de deux décimes (L. 23 août 1871, art. 2, D. P. 71. 4. 54).

50. L'avance des droits est faite par les départements, communes, établissements publics et sociétés, quels que soient leurs statuts. La perception du droit suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions (L. 5 juin 1850, art. 14 et 27).

51. Les départements, communes, établissements publics, sociétés, compagnies ou entreprises peuvent s'affranchir de l'obligation du payement au comptant, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres ou de la société. Le droit est annuel et de 5 centimes (6 centimes avec les décimes) par 100 francs du montant de chaque titre.

52. Le payement du droit se fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'Enregistrement du lieu où se trouve le siège de l'administration des départements, communes, établissements publics, sociétés, compagnies ou entreprises (Même loi, art. 22 et 31). La taxe annuelle est donc fractionnée en quatre versements égaux; mais aucun délai n'a été fixé par la loi pour le payement, et aucune pénalité de retard n'a été prévue.

53. Les titres ou certificats sont tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche et sur le talon. Le dépositaire du registre est tenu de le communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'Enregistrement, à toute réquisition, sous peine d'une amende de 100 francs à 1000 francs (L. 22 frim. an 7, art. 54, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 16 juin 1824, art. 10, *ibid.*, p. 42; 5 juin 1850, art. 16 et 28; 23 août 1871, art. 22, D. P. 71. 4. 54). Les titres ou certificats délivrés par suite de transfert ou de renouvellement sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis lorsque le titre ou certificat primitif a été timbré (L. 5 juin 1850, art. 17).

54. L'émission d'un titre d'action non timbré ou non extrait d'un registre à souche rend la société, compagnie ou entreprise, passible d'une amende de 12 pour cent du montant de cette action (Même loi, art. 18); pour une obligation ainsi émise, la peine est seulement de 10 pour cent du montant du titre (Même loi, art. 29). Lorsqu'un agent de change ou courtier a concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat non timbré, il encourt personnellement une amende de 10 pour cent du montant du titre (Même loi, art. 19).

55. Les actions et obligations dont la cession, pour être parfaite, est soumise aux dispositions de l'art. 1690 c. civ. ne sont pas soumises à la taxe (L. 5 juin 1850, art. 25 et 27).

56. Les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées sont dispensées du payement du droit sur leurs actions : 1° à partir du jour de la mise en liquidation ou en faillite de la société; 2° lorsqu'elles n'ont payé, pendant deux années, ni dividendes, ni intérêts aux actionnaires. Dans ce dernier cas, le payement du droit est seulement suspendu pendant que la société reste infructueuse (L. 1850, art. 24). Mais l'abonnement continue à être dû sur les obligations, même si la société cesse de faire le service des coupons.

§ 2. — *Droit de transmission.*

57. Les mutations entre vifs, à titre onéreux, de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale ou civile, et d'obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la Société du Crédit foncier, faites sous la forme civile ou sous la forme commerciale, donnent ouverture à un droit d'enregistrement dont la perception est soumise à des règles spéciales suivant qu'il s'agit de transfert de titres nominatifs, de transmission de titres au porteur ou de conversions.

58. Les cessions de titres nominatifs, dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, sont soumises à un droit de 0 fr. 50 pour cent, sans décimes, de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés (L. 23 juin 1857, art. 6, D. P. 57. 4. 91; 16 sept. 1871, art. 11, D. P. 71. 4. 89; 29 juin 1872, art. 3, D. P. 72. 4. 116). Ce droit est perçu, au moment du transfert, pour le compte du Trésor, par les sociétés, compagnies et entreprises, ou par le receveur de l'établissement.

59. Les titres au porteur et ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société sont assujettis à une taxe annuelle de 0 fr. 20 pour cent, sans décimes, du capital desdits titres, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, par une déclaration estimative (L. 23 juin 1857, art. 6; 16 sept. 1871, art. 11; 30 mars 1872, art. 1er, et 29 juin 1872, art. 3). Ce droit est payable par trimestre et avancé par les sociétés, compagnies, entreprises et établissements, sauf recours contre les porteurs desdits titres.

60. Enfin, la conversion des titres de la forme nominative en la forme au porteur, ou réciproquement, donne ouverture au droit de transmission de 0 fr. 50 pour cent, liquidé sur la valeur des titres au moment de l'opération, valeur qui est déterminée, pour les titres cotés, par le dernier cours moyen, et pour les autres par une déclaration estimative (L. 23 juin 1857, art. 8; Décr. 17 juill. 1857, art. 3, D. P. 57. 4. 111). Les droits de transfert et de transmission sont acquittés par les sociétés, compagnies, entreprises et établissements, au bureau de l'Enregistrement du siège de l'Administration ou de la société, après l'expiration de chaque trimestre et dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. Un relevé des transferts et des conversions est remis au receveur de l'Enregistrement lors de chaque versement; ce relevé énonce : 1° la date de chaque opération; 2° les noms, prénoms et domicile du cédant et du cessionnaire ou du détenteur des titres convertis; 3° la désignation et le nombre des actions et obligations transférées ou converties; 4° le prix de chaque transfert ou la valeur des actions et obligations converties; 5° le total, en toutes lettres, de la somme soumise au droit (Décr. 17 juill. 1857, art. 2).

61. Les transferts d'ordre et ceux faits à titre de garantie, n'emportant pas transmission de propriété, sont exempts du droit. Ils font l'objet d'un état spécial, lequel est joint au relevé trimestriel qui doit être remis au receveur de l'Enregistrement (Même décret, art. 4).

62. Pour l'acquittement de la taxe établie sur les titres au porteur et ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres, les sociétés et établissements fournissent un état distinct des actions et des obligations de cette nature existantes au dernier jour de chaque trimestre. Cet état mentionne le cours moyen, pendant l'année précédente, des actions et obligations cotées à la Bourse et une déclaration estimative pour celles non cotées. Les états, relevés et déclarations doivent être fournis au receveur de l'Enregistrement, et la taxe doit être acquittée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre (Même décret, art. 5).

63. Toute contravention aux dispositions qui précèdent, et tout retard soit dans le payement des droits, soit dans le dépôt des états, est puni d'une amende de 100 francs à 5000 francs, sans préjudice des peines portées par l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, pour omission ou insuffisance de déclaration (L. 23 juin 1857, art. 10; Décr. 17 juill. 1857, art. 12).

64. Le droit de transfert ou de transmission est exigible tant que les titres existent, et la circonstance que la société a été mise en liquidation ou en faillite, ou a été improductive pendant plusieurs années, reste sans influence sur l'exigibilité du droit.

§ 3. — *Impôt sur le revenu.*

65. Indépendamment des droits de timbre et de transmission, la loi du 29 juin 1872 (D. P. 72. 4. 116) a établi une taxe annuelle et obligatoire : 1° sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles; 2° sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées (L. 29 juin 1872, art. 1er), à l'exception, toutefois, des emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples (L. 28 avr. 1893, art. 36, D. P. 93. 4. 79; 26 juill. 1893, art. 22, D. P. 94. 4. 110); 3° sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions (L. 29 juin 1872, art. 1er), ces dispositions n'étant, d'ailleurs, pas applicables aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif et ne s'appliquant, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite (L. 1er déc. 1875, art. 1er, D. P. 76. 4. 17). Cette taxe a été étendue aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt (L. 21 juin 1875, art. 5, D. P. 75. 4. 107).

66. Ont été exemptés de la taxe : 1° les sociétés de crédit agricole (L. 5 nov. 1894, art. 4, D. P. 95. 4. 25); 2° les actions, parts d'intérêt et obligations des sociétés de construction ou de crédit relatives aux habitations à bon marché, à la condition que leurs statuts, approuvés par le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, limitent leurs dividendes annuels à un chiffre maximum (L. 12 avr. 1906, art. 12 et 13). 3° les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans, et les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, formées exclusivement par ces sociétés coopératives (L. 30 déc. 1903, art. 21, D. P. 1904. 4. 9); 4° les bons de liquidation de la ville de Paris (Décr. 13 août 1873, D. P. 74. 4. 11); 5° les avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants (L. 28 déc. 1895, art. 31, D. P. 96. 4. 38).

67. Le revenu est déterminé : pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues (L. 29 juin 1872, art. 2, n° 1); pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année (Même loi, art. 2, n° 2); pour les lots, par le montant même du lot; pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts (L. 21 juin 1875, art. 5); pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 pour cent du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente. A cet effet, les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires doivent être déposés, dans les vingt jours de leur date, au bureau de l'Enregistrement du siège social (L. 29 juin 1872, art. 2, n° 3).

68. La quotité de la taxe est fixée à 4 pour cent du revenu des actions, parts d'intérêts et commandites, des intérêts annuels des emprunts et obligations et des primes de remboursements (L. 29 juin 1872, art. 3; 26 déc. 1890, art. 4, D. P. 91. 4. 50), et à 8 pour cent en ce qui concerne les lots (L. 21 juin 1875, art. 5; 25 févr. 1901, art. 20, D. P. 1901. 4. 33).

69. Le montant des droits est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics. Il est payé au bureau de l'Enregistrement du siège social ou administratif, savoir : 1° pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs; — 2° pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 pour cent du capital appelé. Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant, ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus (Décr. 6 déc. 1872, art. 1er, D. P. 72. 4. 118); — 3° pour les lots et primes de remboursement, dans les vingt jours qui suivent le jour fixé pour le payement de ces lots et primes. Pour l'acquittement de cette taxe, il doit être remis au receveur, lors du payement, une copie certifiée du procès-verbal de tirage au sort, avec un état indiquant, pour chaque tirage : *a*) le nombre des titres amortis; *b*) le taux d'émission de ces titres, s'il s'agit de primes de remboursement; *c*) le montant des lots et des primes échus aux titres sortis; *d*) la somme sur laquelle le taux est exigible (Décr. 15 déc. 1875, art. 3, D. P. 76. 4. 22).

70. Les payements à faire en quatre termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

71. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 100 francs à 5000 francs (L. 29 juin 1872, art. 5).

72. L'action du Trésor en recouvrement de la taxe, et l'action des redevables contre le Trésor en restitution de taxes indûment perçues, se prescrivent l'une et l'autre par cinq ans (L. 26 juill. 1893, art. 21, D. P. 94. 4. 110).

§ 4. — *Communications.*

73. Les compagnies, sociétés et entreprises dont les actions et obligations sont assujetties au droit de transmission sont tenues de faire, dans le mois de leur constitution définitive, au bureau de l'Enregistrement du lieu où elles ont le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant : 1° l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise; 2° la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte; 3° les noms des directeurs ou gérants; 4° le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur. — En cas de modifications dans la constitution sociale, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, lesdites sociétés, compagnies ou entreprises doivent en faire la déclaration, dans le délai d'un mois, au bureau qui a reçu la déclaration primitive (Décr. 17 juill. 1857, art. 1er). Tout retard dans les déclarations est puni d'une amende de 100 francs à 5000 francs (L. 23 juin 1857, art. 10; Décr. 17 juill. 1857, art. 12).

74. Les sociétés, compagnies, entreprises et établissements sont tenus de communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'Enregistrement, leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, et de leur laisser prendre tous renseignements, extraits et copies nécessaires pour s'assurer de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre (L. 22 frim. an 7, art. 54; 16 juin 1850, art. 16 [registre à souche des titres ou certificats d'actions]; Décr. 17 juill. 1857, art. 9 [registres des transferts et conversions]; 23 août 1871, art. 22; 21 juin 1875, art. 7).

75. La communication peut être requise tant au siège social que dans les succursales et agences, et, en général, dans tous les bureaux où se trouve un représentant de la

société; mais cette communication devant être faite « sans déplacer », les agents de l'Administration doivent prendre connaissance des documents sur place et n'ont pas le droit de les emporter.

76. Le refus de communiquer est constaté par un procès-verbal dressé par l'agent de l'Administration et puni d'une amende de 100 à 1000 francs (L. 23 août 1871, art. 22).

§ 5. — *Valeurs étrangères.*

77. Les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, et les titres des villes, provinces, corporations et établissements publics étrangers sont soumis, en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis pour les valeurs françaises (L. 23 juin 1857, art. 9; 30 mars 1872, art. 2, D. P. 72. 4. 83; 29 juin 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 116).

78. Toute société étrangère qui a l'intention soit d'émettre des titres en France, actions ou obligations, ou de les négocier à la Bourse ou autrement, doit satisfaire aux obligations suivantes : 1° faire agréer par l'Administration une caution solvable, qui garantira le payement des droits et amendes auxquels la société étrangère pourra se trouver soumise, ou déposer à la Caisse des consignations, à titre de garantie, une somme d'argent à peu près égale au total des taxes annuelles exigibles pendant trois ans sur la moitié des titres pour lesquels la compagnie demande à payer la taxe; 2° fournir à l'Administration tous les renseignements pour permettre d'évaluer la portion des titres circulant en France; 3° payer sur la portion des titres présumés circuler en France les droits de timbre et de transmission, ainsi que le droit de 4 pour cent sur le revenu.

79. Sont passibles du droit de timbre au comptant les titres circulant en France qui n'auraient pas acquitté le droit par abonnement, et aucune négociation, aucune exposition en vente, aucune énonciation dans un acte quelconque de titres étrangers ne pourraient avoir lieu sans payement préalable des droits de timbre. Le droit de timbre au comptant des titres étrangers est de : 2 pour cent, sans décimes, pour ceux des villes, provinces, corporations, établissements publics, sociétés, compagnies ou entreprises, et 1 pour cent pour les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers (L. 23 mai 1863, art. 6 et 7, D. P. 63. 4. 54; 30 mars 1872, art. 2, D. P. 72. 4. 83; 28 déc. 1895, art. 3, D. P. 96. 4. 38; 13 avr. 1898, art. 13, D. P. 98. 4. 97).

80. Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont soumis au droit de timbre par abonnement sont admises à jouir du bénéfice de l'art. 24 de la loi du 5 juin 1850, en justifiant que pendant les deux dernières années elles n'ont pu payer ni dividendes, ni intérêts (Décr. 25 janv. 1899, art. 1er).

81. Les succursales françaises des sociétés étrangères sont soumises au même droit de communication que les sociétés françaises (Décr. 15 déc. 1875, art. 5, D. P. 76. 4. 22).

VARECH-GOÉMON

(S. v° *Varech-Goemon*).

1. La récolte des herbes marines (varechs, goémons, etc.) est régie par un décret du 8 févr. 1868 (D. P. 68. 4. 29), modifié par un décret du 28 janv. 1890 (D. P. 91. 4. 16).

2. Les varechs ou goémons sont classés en trois catégories : 1° les goémons de rive, c'est-à-dire ceux qui tiennent au sol et que l'on peut atteindre du pied aux basses mers d'équinoxe; 2° les goémons poussant en mer, c'est-à-dire ceux qui, tenant aux fonds et aux rochers, ne peuvent être atteints du pied à la basse mer des marées d'équinoxe; 3° les goémons épaves, c'est-à-dire ceux qui, détachés par la mer, sont portés à la côte par le flot (Décr. 8 févr. 1868, art. 1er).

3. 1° *Goémons de rive.* — La récolte des goémons de rive appartient aux habitants des communes riveraines et aux propriétaires de terres cultivées situées dans ces communes, lorsqu'ils sont de nationalité française ou admis à domicile en France, dans certaines conditions spécifiées par le décret (Décr. 1868, art. 2, modifié par le décret du 28 janv. 1890). Les propriétaires non habitants doivent présenter leurs titres de propriété dûment enregistrés. Ils peuvent exercer leurs droits soit par eux-mêmes, soit par leur conjoint et leurs enfants légitimes habitant avec eux. Toute autre personne employée par eux doit être habitante de la commune riveraine (art. 2 *bis*, ajouté par le décret de 1890). — Deux coupes de goémons de rive peuvent être autorisées chaque année. Les époques et les jours consacrés à ces deux coupes sont fixés par l'autorité municipale. La coupe des goémons ne peut être autorisée la nuit (Décr. 1868, art. 4).

4. 2° *Goémons poussant en mer.* — La récolte ou coupe des goémons poussant en mer est permise de jour pendant toute l'année. Elle ne peut être faite qu'au moyen de bateaux pourvus de rôles d'équipages (Décr. 1868, art. 6).

5. 3° *Goémons épaves.* — Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps les goémons épaves à la côte (Décr. 1868, art. 7). Cependant, la récolte des goémons épaves peut être interdite de nuit par les maires quand cette interdiction est réclamée par les conseils municipaux, sauf approbation de la mesure par le préfet du département et par le préfet maritime (Décr. 19 févr. 1884, D. P. 84. 4. 84). — Au surplus, la récolte des goémons épaves peut être interdite par décret, dans telle ou telle partie du littoral, lorsque l'intérêt de la conservation du domaine public paraît l'exiger (V. notamment : Décr. 28 janv. 1893, D. P. 94. 4. 72).

6. Les règles qui précèdent sont applicables aux diverses espèces d'herbes marines, quelle qu'en soit la dénomination, qui croissent dans la Manche et dans l'Océan.

VENTE

(R. v° *Vente;* S. *eod. v°*).

SECT. Ire. — Nature et forme du contrat de vente.

1. La vente est un contrat par lequel l'une des parties *transfère* ou s'engage à *transférer la propriété* d'une chose moyennant un prix que l'autre s'engage à lui payer. — Elle fait l'objet du titre 6 du livre 3 du Code civil (art. 1582 à 1701).

ART. 1er. — CARACTÈRES DE LA VENTE (R. 38 et s.; S. 13 et s.).

2. La vente est un contrat *consensuel*, car elle se forme par le seul consentement des parties contractantes. — C'est aussi un contrat *synallagmatique*, car elle engendre entre les parties des obligations réciproques, et le plus souvent, du moins, un contrat *commutatif*, ces obligations réciproques étant considérées comme l'équivalent les unes des autres (V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*, nos 2 et 3).

3. Les éléments de la vente se confondent tellement parfois avec ceux d'autres contrats, qu'il est alors difficile de déterminer la nature de la convention. On doit, pour cela, s'attacher moins à la dénomination adoptée par les parties qu'à la substance des stipulations qu'elles ont faites et des obligations qui en découlent. Il appartient, du reste, au juge du fait de restituer à la convention son véritable caractère (Req. 30 juill. 1895, D. P. 96. 1. 86). La vente, par exemple, peut être mélangée d'échange; il en est ainsi lorsqu'une chose est cédée à la fois contre une autre chose et contre une somme d'argent (V. *suprà, Echange*, n° 4).

4. La vente diffère du louage en ce qu'elle a pour effet, d'une part, de transférer à l'acquéreur la propriété de la chose vendue, tandis que le louage confère au preneur la jouissance seulement de la chose louée, et, d'autre part, de rendre l'acquéreur débiteur du prix dès le jour du contrat, sauf à ne le payer qu'aux termes convenus, tandis que l'obligation pour le preneur de payer les loyers ou fermages ne naît qu'au fur et à mesure de sa jouissance.

5. La vente de fruits est parfois difficile à distinguer du louage. Il semble qu'il y ait vente de récoltes, et non louage, toutes les fois que la concession ne porte que sur certains produits et laisse au propriétaire une partie de la jouissance de l'immeuble. Ainsi, il y a une vente de récoltes, et non un simple bail à ferme, dans un acte notarié qualifié vente et portant adjudication des premières et secondes herbes à recueillir sur un pré (Req. 9 mai 1892, D. P. 93. 1. 28).

6. Il y a donation avec charges ou donation onéreuse, et non pas vente, lorsque l'une des parties cède une chose de valeur supérieure au prix qu'elle en reçoit et la cède avec une intention de libéralité. Le contrat est alors soumis, quant au fond et quant à la forme, aux règles des donations. Si, au contraire, une partie, sous couleur de faire une donation, ne se dépouille que moyennant l'équivalent de la chose qu'elle cède, les tribunaux doivent restituer à l'acte son caractère véritable et lui appliquer les règles de la vente (garantie, rescision pour lésion, etc.).

7. La vente peut se rapprocher d'un contrat de louage d'ouvrage. Il a été jugé qu'il n'y a pas seulement une obligation de faire, mais bien un contrat de vente, dans la convention par laquelle l'une des parties s'engage à livrer, moyennant un prix, un immeuble composé d'un terrain et d'une maison construite sur ce terrain d'après des plans et devis proposés par cette partie et agréés par l'autre; qu'en conséquence, il y a lieu à résolution lorsque l'immeuble dont la prise de possession a été refusée n'était pas conforme, dans des parties essentielles, aux exigences du contrat (Req. 22 juill. 1874, D. P. 75. 1. 303).

ART. 2. — FORME DE LA VENTE (R. 58 et s.; S. 20 et s.).

8. Aux termes de l'art. 1582 c. civ., la vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. Mais la loi n'entend pas dire par là que la vente doive nécessairement être constatée par un acte écrit. Le seul consentement des parties suffit pour sa validité, et la preuve de son existence peut être faite par tous les moyens admis en droit civil, suivant les règles ordinaires, et notamment par témoins, si la valeur de l'immeuble vendu est inférieure à 150 francs.

9 A défaut de convention contraire, le choix du notaire rédacteur de l'acte de vente appartient à l'acquéreur. Il a même été jugé que la clause particulière de la vente qui met les frais de l'acte à la charge du vendeur ne suffit pas pour enlever à l'acquéreur le droit de choisir le notaire, sauf au vendeur à se faire assister d'un autre notaire, s'il le juge convenable (Paris, 22 févr. 1884).

10. La clause par laquelle les parties suspendent la perfection de la vente jusqu'à la passation d'un acte écrit affecte le contrat d'une sorte de condition suspensive, ou, plus exactement, elle empêche la formation immédiate du contrat et lui donne le caractère d'un simple projet. Si l'acte n'est

pas réalisé, il n'y a pas de mutation de propriété, et il n'y a pas lieu, par conséquent, à la perception du droit proportionnel d'enregistrement. — Il ne faut pas confondre la convention par laquelle les parties subordonnent la perfection de la vente à la rédaction d'un acte avec celle qui aurait seulement pour objet de retarder l'exécution du contrat jusqu'à la rédaction de l'acte; une pareille clause n'empêcherait pas la vente d'être parfaite dès le jour du contrat.

11. Sur la question de savoir à quel moment se forme le contrat lorsque le marché est conclu par correspondance, V. *suprà, Contrats et conventions en général*, n° 10. — Lorsqu'une vente ou un achat est proposé par correspondance, il s'élève parfois des doutes sur le point de savoir si l'acceptation est intervenue en temps utile (V., à cet égard, *suprà, eod. v°*, n° 11).

12. L'acceptation n'est valable que si elle concorde exactement avec l'offre. Cependant, il a été jugé que l'arrêt qui déclare parfaite une vente par correspondance, alors que la correspondance révèle un désaccord entre les parties, ne viole aucune loi s'il constate, en fait, que le vendeur n'a pu se tromper sur les intentions de l'acheteur, qu'il n'a pu douter que ses offres de vente étaient purement et simplement acceptées, et qu'il n'a pu, en conséquence, les rétracter en alléguant une simple erreur de rédaction (Civ. r. 5 déc. 1876, D. P. 77. 1. 179).

13. L'acceptation de l'offre peut quelquefois être tacite. Elle peut résulter, par exemple, de l'expédition des marchandises qui ont été demandées. L'acceptation peut même résulter parfois du seul silence de l'acceptant. Il a été jugé qu'il y a vente parfaite par cela seul qu'un commerçant reçoit une commande d'un autre commerçant avec lequel il est en rapport d'affaires, lors même que le premier n'a pas cru devoir donner avis au second de son acceptation (Aix, 13 août 1873, D. P. 77. 5. 456). — V. au surplus, *suprà, Obligations*, n° 14.

14. Beaucoup de ventes ont lieu par des intermédiaires, mandataires, commis voyageurs, commissionnaires ou courtiers. Lorsqu'une vente commerciale est ainsi faite, il importe, au point de vue de la compétence du tribunal qui peut en connaître, de déterminer en quel lieu elle doit être réputée conclue. Si l'intermédiaire a agi en vertu d'une procuration expresse ou au moins incontestée, la vente s'est conclue au lieu même où il a contracté (V. *suprà, Compétence commerciale*, n° 27).

SECT. II. — Éléments constitutifs du contrat de vente.

ART. 1er. — EFFETS GÉNÉRAUX DE LA VENTE (R. 156 et s.; S. 55 et s.).

15. Aux termes de l'art. 1583 c. civ., la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. Il en résulte, d'une part, qu'entre les parties la vente confère immédiatement à l'acheteur une action réelle, et, d'autre part, qu'en matière mobilière, et sauf l'application des art. 1141 et 2279 (V. *suprà, Obligations*, n° 8; *Prescription civile*, nos 33 et s.), la propriété est acquise *erga omnes* du jour de la vente; si donc la chose vendue est restée entre les mains du vendeur, l'acheteur peut la revendiquer, alors même qu'elle a été saisie par les créanciers chirographaires du vendeur. — En matière immobilière, en vertu de la loi du 23 mars 1855, le droit de propriété de l'acquéreur ne peut sans doute pas être opposé aux tiers qui ont eux-mêmes acquis des droits sur l'immeuble du chef du vendeur, tant que la vente n'a pas été transcrite (V. *suprà, Transcription hypothécaire*, n° 15). Mais, à l'égard de tous les tiers qui ne sont pas spécialement garantis par la loi de 1855, le vendeur a perdu la propriété de l'immeuble dès le moment de la vente. La jurisprudence en a tiré, notamment, cette conséquence que le vendeur n'a plus qualité pour revendiquer l'immeuble contre un tiers qui le possède, même sans droit.

16. La transmission de la propriété par le seul effet du contrat de vente est donc la règle générale. Mais cette règle comporte des exceptions. Ainsi, lorsque des marchandises sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, l'art. 1585 c. civ. porte que la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées. On déduit généralement de ce texte que la propriété des marchandises reste au vendeur, tant que l'opération du pesage, du comptage ou du mesurage n'a point eu lieu (V. *infrà*, n° 27).

17. Une autre exception au principe du transfert de la propriété par le seul effet de la vente peut résulter d'une convention spéciale des parties. Ainsi, il a été jugé que, dans une vente comprenant des immeubles, la transmission peut être subordonnée à la condition qu'elle n'aura lieu que par le payement du prix suivi de la transcription (Gand, 28 juin 1893, D. P. 94. 2. 477). Mais cette condition doit être claire et formelle; ainsi, la clause par laquelle il est seulement stipulé que l'acheteur devra payer le prix avant d'entrer en possession n'a pas pour effet de suspendre la translation de la propriété jusqu'au payement du prix (Comp. Civ. c. 14 janv. 1902, D. P. 1903. 1. 217).

18. Outre les restrictions qui résultent, en matière mobilière, des art. 1441 et 2279, et, en matière immobilière, des règles sur la transcription, le principe de la transmission de la propriété par le seul consentement reçoit encore exception : 1° en matière de brevets d'invention (V. *suprà, Brevet d'invention*, n° 76); — 2° en matière de ventes de navires (V. *suprà, Navire*, n° 8).

ART. 2. — DIVERSES MODALITÉS DE LA VENTE.

§ 1er. — *Des ventes conditionnelles* (R. 182 et s.; S. 65 et s.).

19. La vente peut être soumise à une condition soit suspensive, soit résolutoire. Il y a lieu d'appliquer à cet égard les principes généraux exposés *suprà, Obligations*, nos 14 et s.).

§ 2. — *De la vente des choses qu'on est dans l'habitude de goûter* (R. 233 et s.; S. 75 et s.).

20. A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente, aux termes de l'art. 1587 c. civ., tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. — Cet article doit être entendu en ce sens que la vente avec réserve de dégustation est une vente soumise à une condition potestative pour l'acheteur; celui-ci peut donc, en qualité de propriétaire sous condition, exiger que la marchandise lui soit remise, même en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du vendeur.

21. La règle de l'art. 1587 n'est qu'une présomption de volonté; il est loisible aux parties d'y déroger. L'acheteur peut renoncer, expressément ou tacitement, à la faculté que la loi lui attribue de refuser la marchandise s'il ne la trouve pas de son goût (Req. 29 mai 1905, D. P. 1906. 1 426). Il sera alors tenu de la prendre, pourvu qu'elle soit loyale et marchande, et si les parties se trouvent en désaccord sur ce point, des experts pourront être nommés pour vérifier la qualité de la chose vendue. Suivant la jurisprudence, il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause, s'il y a eu ou non dérogation à la condition de dégustation (Civ. r. 20 nov. 1894, D. P. 94. 1. 568). — La renonciation à la faculté de dégustation et d'agrément se présumera plus facilement dans les ventes commerciales, où l'acheteur acquiert non pour sa propre consommation, mais pour revendre. Cependant, on ne saurait prétendre que l'art. 1587 n'est pas applicable à ces ventes. La disposition de l'art. 1587 est un principe général qui régit, à défaut d'intention contraire, toutes les ventes de choses qu'on est dans l'usage de goûter (V. à ce sujet Paris, 29 nov. 1898, D. P. 99. 2. 460).

22. Lorsque rien n'a été convenu sur l'endroit où se ferait la dégustation, on doit suivre l'usage du lieu où la vente a été faite. Si aucun usage de ce genre n'existe, il semble que la dégustation doit se faire à l'endroit où a lieu la livraison.

§ 3. — *Des ventes à l'essai* (R. 256 et s.; S. 80 et s.).

23. La vente est faite à l'essai quand l'acheteur se réserve la faculté d'essayer la chose vendue afin de juger si elle lui convient. D'après l'art. 1588 c. civ., la vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive; par suite, la chose reste aux risques du vendeur tant que l'acheteur ne l'a pas essayée et agréée. Mais l'art. 1588, malgré ses termes absolus, n'établit qu'une présomption. S'il résulte de la convention ou des circonstances que les parties ont entendu que l'acheteur deviendrait immédiatement propriétaire de la chose vendue, sauf à la restituer après l'essai, si elle ne lui convient pas, l'essai, dans ce cas, forme une condition résolutoire, et la chose se trouve aux risques de l'acheteur dès le jour de la vente.

24. La condition d'essai n'a pas toujours besoin d'être expressément stipulée; elle peut se déduire des circonstances, de l'usage ou de la nature de la chose vendue. Il a été jugé que la vente d'un vêtement sur mesure doit être considérée comme une vente à l'essai, faite sous condition suspensive, quel que soit, d'ailleurs, le mode de recouvrement du prix (Paris, 27 mai 1877, D. P. 78. 2. 211).

25. La faculté d'essai peut être plus ou moins étendue, suivant les conventions des parties. En général, elle laisse à l'acheteur le droit de refuser la marchandise, sans donner de motif de son refus, si ce n'est qu'elle ne lui convient pas. Cette règle a été appliquée, notamment, dans le cas de la vente d'un vêtement sur mesure (Paris, 27 mai 1877, précité). Cependant, il peut arriver que l'acheteur se soit seulement réservé de vérifier si la marchandise a telle qualité spéciale; il sera tenu alors d'accepter la marchandise et d'en payer le prix, si la qualité qu'il avait en vue existe réellement.

26. Lorsqu'un animal domestique est vendu à l'essai, le délai pendant lequel l'acheteur peut intenter l'action rédhibitoire court, aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 août 1884, du jour de la livraison. Il a été jugé que cette règle n'est pas applicable en cas de vente à l'essai, parce que l'acheteur n'est pas propriétaire de l'animal tant qu'il ne l'a pas agréé; que c'est donc seulement du jour de son acceptation définitive que le délai peut courir (Poitiers, 28 juin 1873, D. P. 74. 2. 30).

§ 4. — *De la vente en bloc et de la vente au poids, au compte ou à la mesure* (R. 265 et s.; S. 85 et s.).

27. Il importe de distinguer la vente en bloc de la vente au poids, au compte ou à la

mesure; car les effets de ces deux sortes de ventes ne sont pas les mêmes. Dans la vente en bloc, la propriété est transférée immédiatement à l'acheteur, et la chose vendue est à ses risques dès le moment du contrat. Dans la vente au poids, au compte ou à la mesure, il en est différemment : suivant l'opinion la plus générale, le vendeur reste propriétaire de la chose, et dans tous les cas il en supporte les risques tant qu'elle n'est pas pesée, comptée ou mesurée (Civ. 1585 et 1586).

28. On s'accorde à reconnaître qu'il y a vente au poids, au compte ou à la mesure, et non vente en bloc, lorsqu'il est nécessaire de peser, de compter ou de mesurer pour parvenir à déterminer la chose vendue. Mais faut-il encore considérer comme une vente au poids, au compte ou à la mesure celle où le pesage, le comptage ou le mesurage n'est nécessaire que pour fixer le prix, et non pour déterminer ce qui est vendu? Ainsi, quand on vend, à tant l'hectolitre, tout le blé qui est dans un grenier ou tout le vin qui est dans une cave, n'est-ce pas une vente en bloc, et la propriété n'est-elle pas immédiatement transférée à l'acheteur? La question est très discutée. D'après le système qui paraît prévaloir en jurisprudence, il n'y a vente en bloc que lorsque le prix, aussi bien que la chose vendue, est déterminé invariablement par le contrat; lorsque, au contraire, la détermination du prix total exige un pesage, un comptage ou un mesurage, c'est une vente au poids, au compte ou à la mesure.

29. En principe, le comptage, pesage ou mesurage doit être fait contradictoirement, c'est-à-dire en présence des deux parties ou de leurs représentants. Ainsi, on ne saurait considérer comme contradictoire et opposable à l'acheteur le pesage effectué en son absence par le vendeur à la gare d'expédition des marchandises. De même, un constat dressé par un huissier sur la demande du vendeur, et duquel il résulte que les marchandises expédiées par ledit vendeur et pesant un poids déterminé ont été comptées par l'acheteur pour un poids inférieur, ne saurait avoir aucune portée juridique ni aucun caractère probant, s'il a été fait en dehors de l'acheteur, et sans aucune contradiction de la part de celui-ci.

30. En matière commerciale, la marchandise peut être vendue au poids brut ou au poids net. A défaut de convention ou d'usage contraire, elle est, en principe, réputée vendue au poids net (L. 13 juin 1866, tableau annexé, 1re part., n° 2; D. P. 66. 4. 67).

§ 5. — *De certaines ventes en usage dans le commerce.*

31. I. *Ventes en disponible* (S. 97 et s.). — On appelle ainsi, dans certaines places de commerce, notamment à Marseille et à Nantes, des ventes portant sur des marchandises dont le vendeur peut disposer immédiatement, parce qu'il les a déjà dans ses magasins, sur un navire, ou dans quelque autre endroit rapproché. Lorsque l'acheteur n'a pas vu les marchandises et que la qualité n'en a pas été spécifiée, il conserve le droit de les accepter ou de les refuser. La vente en disponible est donc une vente soumise à une condition potestative de la part de l'acheteur. Elle ressemble sous ce rapport aux ventes des choses que l'on est dans l'usage de goûter, ventes régies par l'art. 1589 c. civ. (V. *suprà*, nos 20 et s.).

32. Dans la vente en disponible, la faculté pour l'acheteur de ne pas agréer les marchandises n'existe, en général, qu'aux conditions suivantes : 1° la vente doit n'avoir été faite ni sur échantillon, ni avec indication de qualité; autrement, l'acheteur serait tenu d'accepter les marchandises par cela seul qu'elles seraient conformes à l'échantillon ou à la qualité convenue; — 2° la vente ne doit pas avoir été faite par l'acheteur ou son représentant après examen des marchandises ou avec la clause *vu et agréé*.

33. L'acheteur doit examiner la marchandise, et l'agréer, ou faire connaître son refus au vendeur dans un délai qui peut être fixé par la convention, ou qui, à défaut, résulte de l'usage et dépend de la nature de la marchandise. — L'acceptation doit être pure et simple : l'acheteur ne peut demander une réduction de prix ou une autre marchandise en remplacement. — Si l'acheteur n'a pas exercé son droit d'option dans le délai fixé, le vendeur peut à son choix tenir la vente pour résolue ou obliger l'acheteur à l'exécuter.

34. II. *Ventes sur échantillon ou sur type* (S. 102 et s.). — La vente est faite sur échantillon, lorsqu'il est convenu que la marchandise qui doit être livrée sera conforme à un lot, dit *échantillon*, prélevé sur cette marchandise, et agréé par l'acheteur. Dans ces sortes de vente, la non-conformité des marchandises livrées avec l'échantillon entraîne la résiliation du marché. Réciproquement, le vendeur peut contraindre l'acheteur à recevoir la marchandise par cela seul qu'elle est conforme à l'échantillon. S'il y a doute sur l'authenticité de l'échantillon, c'est en principe à la partie qui se prévaut de cet échantillon à établir qu'il est authentique. — Ordinairement, tant que l'échantillon n'a pas été agréé par l'acheteur, il n'y a pas vente. Mais la vente peut aussi être conclue sous la réserve par l'acheteur d'agréer la marchandise sur un échantillon. Il y a alors vente sous condition suspensive, comme dans la vente à l'essai; si ensuite l'échantillon ne convient pas à l'acheteur, le marché est tenu pour non avenu.

35. A la vente sur échantillon ressemble la vente sur type. Les *types* sont des spécimens de marchandises, déposés dans une bourse ou une chambre de commerce, quelquefois même dans un cercle, et auxquels les parties ou les experts peuvent se référer lorsqu'il y a contestation sur la qualité d'une marchandise vendue. La loi du 13 juin 1866, sur les usages commerciaux, a même établi des types officiels pour les cotons et pour les sucres (V. le tableau annexé à cette loi, D. P. 66. 4. 70). — Tandis que dans la vente sur échantillon, la marchandise livrée doit être identique à l'échantillon, dans la vente sur type il suffit qu'elle soit de la qualité du type. Mais l'acheteur peut valablement se réserver le droit de refuser toute marchandise qui ne serait pas strictement conforme à un type donné.

36. III. *Ventes à livrer* (S. 105 et s.). — On appelle ainsi, en général, les ventes dans lesquelles la marchandise ne doit être livrée qu'après un certain délai, et plus spécialement les ventes à terme qui ont pour objet des denrées et qui se traitent dans les bourses. Lorsque ces ventes ont pour objet des effets publics ou autres valeurs mobilières, on les désigne sous le nom de *marchés à terme*. Ces marchés sont licites et obligatoires depuis la loi du 28 mars 1885 (V. *suprà*, *Valeurs mobilières*, n° 10).

37. Il est fréquemment stipulé, dans les ventes à livrer passées dans les ports ou les grandes places commerciales, que la marchandise est livrable *franco*, *sous vergues* ou *à bord* de tel navire. Cette clause a pour but d'indiquer le lieu de la livraison, et c'est à partir du moment où la marchandise a été transportée sur le navire que les risques sont à la charge de l'acheteur. Si donc la livraison doit avoir lieu dans le port d'embarquement, la marchandise voyagera aux risques et périls de l'acheteur. Si, au contraire, la livraison doit se faire dans le port d'arrivée, la marchandise demeure aux risques du vendeur.

38. Quand la vente à livrer a pour objet des choses qui doivent arriver par mer, elle peut se faire de plusieurs manières. Ainsi, le vendeur peut conclure un *marché fixe, définitif*, c'est-à-dire s'obliger à délivrer les marchandises à l'époque où il estime que le navire qui les transporte arrivera au port; dans ce cas, le vendeur conserve la charge des risques, et ne peut invoquer les accidents de route pour se soustraire à l'obligation de livrer à l'époque fixée. S'il y manque, l'acheteur peut demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts. D'autres fois, au contraire, la vente met tous les risques à la charge de l'acheteur. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'elle est faite *coût, fret et assurance compris*. Cette clause implique que le vendeur devra faire assurer les marchandises pour le compte de l'acheteur et que le prix fixé comprend la prime d'assurance.

39. La vente est quelquefois subordonnée à l'*heureuse arrivée* du navire qui doit amener les marchandises. Elle est alors conditionnelle, en ce sens que si le navire fait naufrage, le vendeur ne sera pas tenu de livrer.

40. La vente des marchandises chargées sur un navire désigné transfère à l'acheteur la propriété des marchandises dès le moment de la désignation du navire. — Dans les ventes de cette espèce, il est convenu que, si les marchandises ne sont pas arrivées au bout d'un certain temps, *l'acheteur pourra résilier ou proroger le marché*. En cas de résiliation, le vendeur ne doit pas de dommages-intérêts, à moins que le retard ne lui soit imputable. C'est pourquoi l'acheteur a intérêt à ce que le navire qui doit apporter les marchandises soit désigné dès le moment du contrat, ou à ce que tout au moins le vendeur s'engage à le désigner dans un certain délai : de cette manière, l'acheteur peut vérifier si les marchandises ont été vraiment embarquées en temps utile. — Lorsque le vendeur n'a pas satisfait à l'obligation de désigner le navire dans le délai fixé à cet effet, l'acheteur peut, à son choix, demander l'exécution ou la résiliation de la vente. C'est ce qu'on exprime par la formule : *Le défaut de désignation rend le marché ferme ou le résilie, au gré de l'acheteur.* Quand le défaut de désignation rend le marché ferme, c'est-à-dire quand l'acheteur opte pour l'exécution de la vente, il peut, si les marchandises ne lui sont pas livrées, *se remplacer :* il achète d'autres marchandises, et le vendeur doit l'indemniser de ce qu'elles lui ont coûté en sus du prix convenu, quand il y a eu hausse des cours. — L'acheteur peut aussi *proroger* le marché, c'est-à-dire déclarer qu'il reporte à une époque ultérieure la désignation du navire à faire par le vendeur et l'exécution de la vente. Si l'acheteur opte pour la résiliation, il ne peut pas demander de dommages-intérêts.

41. IV. *Ventes par filière* (S. 113 et s.). — La vente par filière est une vente à livrer qui se distingue des autres principalement par le mode de livraison : le vendeur remet à l'acheteur un titre énonçant les marchandises vendues et contenant un bon de livraison au profit de l'acheteur ou à son ordre; ce titre, appelé *filière*, passe, par voie d'endossement, à tous les acheteurs subséquents, jusqu'à ce que le dernier porteur se fasse livrer les marchandises et en paye le prix directement au vendeur primitif. On désigne ordinairement le premier vendeur sous le nom de *livreur* ou de *créateur de la filière;* le dernier acheteur est appelé *réceptionnaire* ou *arrêteur de la filière*.

42. Les seules filières autorisées par les règlements des bourses commerciales sont rédigées sur des formules imprimées, indiquant les principales obligations du créateur, des endosseurs et du réceptionnaire;

le créateur y inscrit lui-même, avec la nature et la quantité des marchandises, son nom et son domicile, la date de la livraison et le prix d'émission, c'est-à-dire le prix moyennant lequel la vente est consentie au premier acheteur. Il est admis que la filière est la représentation de la marchandise et qu'elle sert d'offre réelle de livraison. Toutefois, la vente par filière peut exister sans qu'aucun écrit soit rédigé : elle consiste uniquement en ce qu'il est convenu que la livraison sera faite, non au premier acheteur, mais seulement à un acheteur subséquent qui la requerra du vendeur.

43. Les ventes successives des marchandises comprises dans une même filière se faisant presque toujours pour des prix différents, il est nécessaire de procéder à des comptes et à des règlements. Ces comptes peuvent être faits par les parties elles-mêmes : si le premier acheteur, par exemple, revend plus cher au second acheteur, il recevra de celui-ci la différence, et si le second acheteur, au contraire, vend moins cher, il remettra au troisième le complément nécessaire pour que ce dernier paye le prix dû au premier vendeur. On peut aussi suivre le procédé inverse : le dernier acheteur, ou réceptionnaire, après avoir payé au vendeur primitif le montant du prix de la première vente, réglera les différences avec les vendeurs intermédiaires. Dans le but de faciliter les opérations de liquidation, l'usage s'est introduit de les centraliser, c'est-à-dire de les faire toutes ensemble, dans un lieu déterminé, le 1er et le 16 de chaque mois, au moins pour les marchandises qui sont l'objet d'un grand nombre de négociations.

44. La vente par filière, engendrant certaines obligations spéciales pour le vendeur primitif et pour tout endosseur subséquent, n'est pas une vente ordinaire : c'est un contrat distinct de la vente à livrer et ayant ses règles propres ; mais chacune des ventes que comprend la filière n'en est pas moins un contrat complet et indépendant. En vertu de ce contrat, chaque vendeur est obligé de livrer la marchandise ; la remise du bon de livraison ne le libère que conditionnellement, car si ce bon n'est pas exécuté, l'acheteur pourra encore intenter contre son vendeur l'action en délivrance. Chaque acheteur est également obligé de payer le prix, et le vendeur, en remettant sa facture acquittée et en recevant en échange la facture de l'acheteur contre le sous-acheteur, ne libère aussi le premier acheteur que conditionnellement : si le sous-acheteur ou, au bout de la filière, le réceptionnaire ne satisfait pas à ses engagements, chaque vendeur peut poursuivre son acheteur immédiat. En d'autres termes, la remise du bon de livraison et l'échange des factures entre vendeur et acheteur n'opèrent pas novation.

45. Bien que le livreur et le réceptionnaire n'aient point traité ensemble, le réceptionnaire a une action en délivrance contre le livreur, et ce dernier a réciproquement une action en payement contre le réceptionnaire. C'est là l'effet caractéristique de la vente par filière. Si le livreur ne délivre point la marchandise ou s'il ne délivre qu'une marchandise non recevable, en un mot s'il ne remplit pas ses engagements, le réceptionnaire peut, à son choix, conformément à l'art. 1610 c. civ., demander la résolution du contrat ou son exécution. Lorsqu'il opte pour la résolution, il a le droit de réclamer des dommages-intérêts jusqu'à concurrence du bénéfice qu'il aurait réalisé en revendant la marchandise ; en d'autres termes, le livreur lui doit la différence entre le prix d'achat et le cours au jour où la livraison aurait dû avoir lieu. Quand le réceptionnaire opte pour l'exécution forcée, il fait racheter à la Bourse, par courtier assermenté, aux risques et périls du livreur en défaut, la quantité qui ne lui a pas été livrée ; et le livreur en retard reste débiteur de la différence entre le prix dû par l'acheteur et celui du rachat. En cas d'insolvabilité du livreur, le réceptionnaire a un recours en garantie contre son vendeur ; celui-ci, à son tour, peut recourir contre son propre vendeur, et ainsi de suite, en remontant la filière, jusqu'au vendeur qui a acheté du livreur et qui n'a que celui-ci pour garant.

46. Si le réceptionnaire ne prend pas livraison de la marchandise et ne paye pas le prix, le livreur peut faire revendre la marchandise en Bourse, aux risques et périls de celui qui n'a pas rempli ses engagements. Il touche le prix de la revente et a droit à une indemnité équivalente à la différence entre ce prix, défalcation faite des frais, et la somme qui lui était due. Si le réceptionnaire est insolvable, le livreur peut demander cette indemnité à son acheteur. Le premier acheteur, actionné par le créateur de la filière, actionnera l'acheteur subséquent ; celui-ci recourra à son tour contre le suivant, et ainsi de suite jusqu'à celui qui a remis la filière au réceptionnaire.

Art. 3. — Des promesses de vente et des arrhes.

§ 1er. — *Des promesses de vente* (Civ. 1589) (R. 285 et s. ; S. 124 et s.).

47. Il y a lieu de distinguer trois sortes de promesses de vente : 1° la simple pollicitation ou offre non acceptée ; 2° la promesse unilatérale de vente ; 3° la promesse synallagmatique de vendre ou d'acheter.

48. I. L'offre pure et simple ne lie pas celui qui l'a faite tant que celui à qui elle s'adresse n'a pas déclaré vouloir en profiter.

49. II. La promesse unilatérale de vente est obligatoire pour le promettant, quand elle porte sur une chose déterminée dont il a fixé le prix ; mais elle reste subordonnée à l'acceptation de l'acheteur. — Jusqu'à ce que le bénéficiaire ait déclaré vouloir en profiter, la promesse de vente ne vaut pas encore vente ; elle ne transfère pas la propriété et ne confère au bénéficiaire aucun droit réel. Il en résulte que, si elle porte sur un immeuble, elle n'a pas besoin d'être transcrite, et, fût-elle transcrite, elle ne serait pas opposable aux tiers.

50. Une promesse unilatérale de vente peut être faite pour un temps limité ou sans limitation de durée. S'il y a un temps déterminé pour l'acceptation de la promesse, le promettant sera déchargé de plein droit par la seule expiration du délai, sans avoir à signifier aucune mise en demeure au bénéficiaire. La promesse unilatérale doit être acceptée valablement et définitivement dans le délai imparti ; il ne suffit pas d'une acceptation provisoire, le promettant n'étant pas obligé de maintenir son offre au delà du temps fixé. — Lorsque la promesse a été faite sans limitation de durée, elle ne doit pas cependant être considérée comme perpétuelle. Si le promettant veut s'en dégager, il peut mettre en demeure le bénéficiaire de l'accepter ou d'y renoncer, et, en cas de contestation entre les parties, la question est tranchée par les tribunaux.

51. Lorsque le bénéficiaire de la promesse de vente déclare vouloir acquérir, il devient propriétaire ; c'est à partir de ce moment que la promesse de vente vaut vente, mais sans rétroactivité. Si donc, avant que le bénéficiaire de la promesse ait déclaré vouloir en profiter, le promettant a hypothéqué ou aliéné l'immeuble au profit d'un tiers, l'hypothèque ou l'aliénation est valable ; le bénéficiaire n'a que le droit de demander des dommages-intérêts au promettant. Toutefois, le bénéficiaire de la promesse pourrait demander la nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque consentie par le promettant, si l'acquéreur ou le créancier hypothécaire avait eu connaissance de la promesse et avait été de mauvaise foi. Mais, à partir du moment où le bénéficiaire de la promesse a déclaré au promettant sa volonté d'acquérir, la vente est parfaite ; il en résulte, notamment, que, si le contrat est entaché de quelque cause de nullité ou de rescision, c'est de ce moment que court la prescription de l'action en nullité ou en rescision.

52. La promesse unilatérale d'acheter est valable aux mêmes conditions que la promesse unilatérale de vendre ; elle est régie par les mêmes principes (Civ. c. 25 nov. 1896, D. P. 97. 1. 34).

53. A la promesse unilatérale de vendre se rattache le *pacte de préférence*, convention par laquelle un propriétaire s'engage, pour le cas où il se déciderait à aliéner sa chose, à la vendre de préférence à telle personne déterminée. C'est une promesse de vente unilatérale, sauf que cette promesse ne doit produire d'effet que si le propriétaire se décide à aliéner. Il n'y a pas là une condition purement potestative de la part du promettant, d'où résulterait la nullité de la convention aux termes de l'art. 1174 c. civ. — Le pacte de préférence ne confère aucun droit réel au bénéficiaire ; il ne produit qu'une action personnelle qui se résout en dommages-intérêts contre le promettant (Limoges, 5 juin 1899, D. P. 1903. 2. 41.

54. III. La promesse de vente est synallagmatique lorsque, en même temps que l'une des parties s'engage à vendre, l'autre partie s'engage à acheter, non immédiatement, sinon il y aurait vente pure et simple, mais dans un certain délai ou sous une condition qui n'est pas purement potestative pour l'acheteur. Les promesses synallagmatiques de vente, c'est-à-dire celles qui renferment à la fois promesse de vendre et promesse d'acheter, sont obligatoires pour chacune des parties ; elles ne peuvent être révoquées ni par l'une ni par l'autre ; elles équivalent à une vente, quoique la chose vendue ne soit pas encore livrée et que le prix ne soit pas payé (Chambéry, 31 janv. 1894, D. P. 95. 2. 347). — Si les parties conviennent d'annuler leur promesse, il y aura entre elles un nouveau contrat de vente, une rétrocession, avec tous les effets qui y sont attachés.

§ 2. — *Des arrhes* (R. 330 et s. ; S. 148 et s.).

55. Une promesse de vente ou une vente peut être accompagnée d'une remise d'arrhes. Mais cette remise peut être faite dans deux sens différents. Il se peut qu'elle ait seulement pour but de marquer l'accord des parties, de mettre le sceau au contrat ; de cette espèce d'arrhes, la loi ne s'est pas occupée. Les arrhes, dans ce cas, sont données tantôt en sus du prix (c'est alors le *denier à Dieu*), tantôt à compte sur le prix. A défaut de convention ou d'usage contraire, on doit présumer qu'elles sont un acompte. — D'autres fois, la remise d'arrhes signifie que les parties n'ont pas entendu se lier définitivement, qu'elles ont voulu se réserver mutuellement la faculté de se dédire, celle qui a donné les arrhes en les perdant et celle qui les a reçues en les restituant au double. Lorsque les arrhes ont été données à l'occasion d'une promesse de vente, la loi présume qu'elles sont le signe d'une convention de dédit (Civ. 1590). Cette présomption, qui, d'ailleurs, admet la preuve contraire, doit être appliquée même au cas où les arrhes sont données à l'occasion d'une vente parfaite.

Art. 4. — Du prix (R. 338 et s. ; S. 151 et s.).

56. Le prix est un élément essentiel du contrat de vente, et, en principe, il doit con-

sister en argent monnayé. On admet toutefois, du moins en matière commerciale, qu'il peut être payé en *papier*, c'est-à-dire en effets de commerce.

57. On peut convenir que le prix sera payable par acomptes successifs (V. toutefois, en ce qui concerne la vente des valeurs de bourse, *suprà*, *Valeurs mobilières*, n° 7).

58. Il ne peut pas, en principe, consister en denrées ou en autres choses cotées aux mercuriales. Cependant, il suffit, pour donner satisfaction à cette règle posée *suprà*, n° 56, que le prix soit évalué en argent, sauf à être remplacé dans le contrat même par une autre prestation due par l'acquéreur; il y a alors vente et dation en payement. Le contrat conserve, d'ailleurs, le caractère de vente alors même qu'en sus du prix en argent l'acquéreur doit une autre prestation comme complément de ce prix. Il n'en est autrement que si l'importance de la prestation excède la valeur du prix.

59. Il y a vente dans le contrat par lequel une personne cède à une autre un immeuble ou des meubles moyennant l'obligation consentie par le cessionnaire de loger, nourrir et entretenir le cédant pendant sa vie. Peu importe que cette obligation ait été stipulée au profit d'un tiers. Tout au moins l'acte renfermant une telle stipulation constituerait un contrat innomé et aléatoire, et on ne saurait y voir une libéralité : il ne dégénérerait en libéralité qu'autant que la chose transmise serait d'une valeur supérieure à la charge, de telle sorte qu'il fût certain que, dans tous les cas, l'acquéreur fût à l'abri de toute perte et assuré même d'un bénéfice.

60. Le prix d'une vente peut consister en une rente perpétuelle ou en une rente viagère.

61. Le prix doit être *réel*, c'est-à-dire non fictif, non simulé. Autrement, il peut y avoir libéralité déguisée sous l'apparence d'une vente, mais il n'y a pas vente.

62. La vileté du prix n'est une cause de rescision de la vente qu'en matière de vente d'immeubles et lorsque le prix est inférieur de plus des sept douzièmes à la valeur réelle de l'immeuble vendu (V. *infrà*, n°s 288 et s.). En dehors de cette hypothèse, elle n'est pas une cause de nullité de la vente. Toutefois, le prix doit être *sérieux* : une vente faite pour un prix insignifiant ou dérisoire équivaudrait à une vente sans prix réel; ce ne serait pas vraiment une vente, ce serait une donation. Il en est ainsi dans le cas d'une vente consentie moyennant une rente viagère, lorsque les arrérages de la rente ne dépassent pas le revenu des biens (V. *suprà*, *Rente viagère*, n° 20).

63. Le prix de la vente doit être *certain*. Aux termes de l'art. 1591 c. civ., il doit être « déterminé et désigné par les parties ». Si le prix est laissé à la discrétion de l'un des contractants, la vente n'est pas valable (Trib. corr. de Saint-Sever, 23 mars 1900, D. P. 1903. 5. 779). — Le prix peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers. Si le tiers ne peut ou ne veut faire l'estimation, il n'y a point de vente (Civ. 1592). — Les parties peuvent convenir que le prix sera fixé par un ou plusieurs experts qui seront nommés par le juge. Mais lorsque les parties sont seulement convenues de faire fixer le prix par un expert, sans avoir prévu la manière dont l'expert serait choisi en cas de désaccord, si ensuite elles ne réussissent pas à se mettre d'accord ou même si l'une d'elles refuse de se prêter à la désignation de l'expert, cette désignation ne peut être faite par la justice. La partie qui refuse de procéder à la désignation de l'expert ne peut pas être condamnée à des dommages-intérêts.

64. Les arbitres ou experts chargés par les parties de fixer le prix ne sont pas tenus de se conformer aux règles tracées par la loi pour les arbitrages (Pr. 1003 et s.) ou pour les expertises (Pr. 302 et s.). Ils ne sont astreints à aucune autre formalité que celles qui ont pu leur être tracées par les parties.

65. L'évaluation du prix faite par les experts est définitive et ne peut, en principe, être critiquée par les parties devant les tribunaux. Toutefois, la vente dont le prix a été fixé par des experts n'est pas plus inattaquable qu'une vente dont le prix est fixé par les parties elles-mêmes. S'il y avait eu, dans la détermination du prix, erreur sur la substance, dol ou violence, cette vente pourrait être annulée conformément aux règles du droit commun. Elle pourrait être également rescindée pour lésion de plus des sept douzièmes. La décision des experts pourrait être attaquée aussi pour excès de pouvoir, s'ils étaient sortis des limites de leur mandat.

ART. 5. — PERSONNES CAPABLES DE VENDRE OU D'ACHETER.

66. Aux termes de l'art. 1594 c. civ., tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. La capacité de contracter est donc la règle, et l'incapacité l'exception.

§ 1er. — *Prohibitions générales et diverses* (R. 405 et s.).

67. Il y a une première catégorie d'exceptions au principe général posé *suprà*, n° 66 : ce sont celles qui résultent des règles de droit commun sur l'incapacité de contracter; telle est l'incapacité de vendre et d'acheter qui atteint les femmes mariées, les mineurs en tutelle ou émancipés, les interdits, les faibles d'esprit et les prodigues pourvus d'un conseil judiciaire. L'incapacité générale de ces personnes ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce qu'elles jouent le rôle juridique de vendeur ou d'acheteur, à ce qu'elles puissent être liées par les obligations de vendeur ou d'acheteur, mais seulement à ce qu'elles acceptent par elles-mêmes ou par elles seules ce rôle et ces obligations. La vente est donc valable si elles y ont été dûment représentées par leurs mandataires légaux, ou régulièrement autorisées.

68. Indépendamment des incapacités spéciales édictées par les art. 1595 et s., il en est d'autres qui sont établies par différents textes de lois; telle est, notamment, celle qui atteint le saisi, lequel ne peut vendre les immeubles saisis après la transcription de la saisie ni s'en rendre adjudicataire (V. *infrà*, *Vente publique d'immeubles*, n°s 34, 93-4°); ... celle d'après laquelle il est interdit aux avoués de se rendre adjudicataires pour le compte des personnes notoirement insolvables (V. *infrà*, n° 93-3°).

§ 2. — *Prohibition des ventes entre époux* (Civ. 1595) (R. 415 et s.; S. 169 et s.).

69. En principe, la vente est interdite entre époux. — Exceptionnellement, elle est permise dans trois cas indiqués par l'art. 1595 c. civ. Mais les conditions auxquelles ce texte soumet la validité d'une vente entre époux ne doivent pas être interprétées avec trop de rigueur.

70. 1° Le premier cas où la vente peut avoir lieu entre époux, c'est, d'après l'art. 1595-1°, celui où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en payement de ses droits. Il faut, d'après ce texte, pour que la cession soit valable : 1° que la séparation de biens soit prononcée; 2° que l'époux cédant soit réellement débiteur de son conjoint. Mais il n'est pas nécessaire que les reprises de l'époux créancier aient déjà été liquidées. La cession peut même être faite avant le jugement de séparation de biens, sous la condition suspensive que la séparation sera prononcée. — La vente passée entre époux séparés de biens peut être attaquée par les créanciers du vendeur si elle a eu lieu en fraude de leurs droits. Mais les créanciers doivent prouver que l'époux qui s'est rendu acquéreur a été complice de la fraude.

71. 2° Le second cas où la vente entre époux est autorisée par l'art. 1595-2°, est celui où « la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ». Il résulte de ce texte qu'en dehors du cas de séparation de biens, la vente par le mari à la femme, mais non par la femme au mari, est permise, quand elle a une cause légitime, c'est-à-dire, d'après les deux exemples cités par la loi, quand elle a pour objet d'acquitter une dette sérieuse et sincère du mari vis-à-vis de la femme. — Suivant la Cour de cassation, la cession que le mari fait à sa femme, non séparée judiciairement, n'a une cause légitime qu'autant qu'elle a pour objet une créance préexistante et exigible. Par suite, est nulle toute vente consentie par le mari à la femme non séparée de biens, soit sous le régime dotal, soit sous le régime de la communauté, à titre de remploi de la dot ou de deniers propres, si le remploi n'était que facultatif pour le mari. Une pareille cession n'est, d'ailleurs, possible qu'autant qu'il n'existe pas une trop grande disproportion entre le prix de vente et la dette à éteindre : ainsi, la vente serait nulle, s'il était constaté qu'une faible partie seulement du prix a servi à acquitter des dettes préexistantes du mari envers sa femme (Civ. r. 9 nov. 1904, D. P. 1905. 1. 102).

72. 3° La vente entre époux est encore permise dans le cas où la femme cède des biens à son mari en payement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, lorsqu'il y a exclusion de communauté (Civ. 1595-3°). La cession autorisée par ce texte peut avoir lieu sous tous les régimes, excepté sous le régime de la communauté; elle est interdite sous celui-ci, parce qu'elle modifierait les effets des conventions matrimoniales. Même sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la femme qui aurait promis de verser une certaine somme dans la communauté ne pourrait y mettre, au lieu et place de cette somme, un immeuble, car la communauté a droit, en vertu du contrat de mariage, aux revenus des immeubles propres; la cession d'un propre ne l'indemniserait pas complètement de la privation de la somme promise.

73. Dans les trois cas où la vente est exceptionnellement permise, la loi réserve les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect (Civ. 1595, *in fine*). La vente n'est pas nulle, mais seulement sujette à réduction pour ce qui excède la quotité disponible. Cette disposition ne concerne que les héritiers réservataires des parties; elle ne peut pas être invoquée par les créanciers de l'époux vendeur, lesquels ont seulement le droit d'attaquer la vente conformément à l'art. 1167 c. civ. (V. *suprà*, *Obligations*, n°s 110 et s.).

74. La vente consentie par l'un des époux à l'autre en dehors des conditions déterminées par l'art. 1595 c. civ. est nulle. Cette nullité est purement relative : elle ne peut être invoquée que par l'époux lésé, ses héritiers ou créanciers. Il en résulte, d'autre part, qu'elle est susceptible d'être couverte par une ratification ou par la prescription de l'art. 1304, après la dissolution du mariage.

75. Quant aux contrats à titre onéreux autres que la vente, la jurisprudence paraît en admettre, en principe, la validité entre époux. Mais à cette règle elle apporte une exception pour le contrat de société, qu'elle

déclare interdit, quel que soit le régime matrimonial (V. *suprà, Société*, nº 3). Quant à l'échange, il ne peut avoir lieu que dans les cas où la vente elle-même est autorisée.

§ 3. — *Incapacité des tuteurs, mandataires, administrateurs et officiers publics.*

76. I. *Tuteurs* (R. 444 et s.; S. 182 et s.). — Les tuteurs, aux termes de l'art. 1596, ne peuvent se rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils ont la tutelle. Cette prohibition s'applique aussi bien aux ventes sur expropriation forcée qu'aux ventes volontaires. — La jurisprudence, toutefois, admet que la prohibition pour le tuteur de se rendre acquéreur des biens de son pupille reçoit exception : 1º lorsque le tuteur est déjà copropriétaire par indivis des biens à vendre ; 2º lorsqu'il est créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles mis en vente.

77. La prohibition faite au tuteur par l'art. 1596 ne s'étend pas au subrogé tuteur. Le curateur au ventre n'appartient pas non plus à la catégorie des personnes frappées de l'incapacité d'acquérir par l'art. 1596. On doit décider de même pour le curateur du mineur émancipé et pour le conseil judiciaire. En ce qui concerne ce dernier, il y a lieu de remarquer que, s'il achète du faible d'esprit ou du prodigue sans s'être fait remplacer par un conseil judiciaire *ad hoc*, la vente sera nulle, parce que le vendeur n'aura pas été régulièrement assisté; le conseil judiciaire ne saurait, en effet, y figurer à la fois comme assistant le vendeur et comme acheteur.

78. II. *Mandataires* (R. 451 et s.; S. 188 et s.). — L'art. 1596, § 2, déclare les mandataires incapables de se porter adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre. Cette prohibition est applicable au commissionnaire chargé de vendre ou d'acquérir des marchandises pour le compte de son commettant (Req. 28 oct. 1903, D. P. 1904. 1. 88). Mais il ne faut pas étendre cette incapacité aux mandataires qui ont eu seulement la gestion ou l'administration des biens mis en vente. Rien n'empêche, d'ailleurs, les mandataires de se faire consentir une vente volontaire par leur mandant, quand celui-ci est maître de ses droits (Bordeaux, 5 avr. 1894, D. P. 94. 2. 476).

79. L'héritier bénéficiaire peut se rendre adjudicataire des biens de la succession, quoiqu'il soit chargé de les vendre pour payer les créanciers et les légataires. — Le curateur d'une succession vacante, au contraire, n'étant que mandataire à l'effet de réaliser et de liquider la succession, rentre dans la prohibition de l'art. 1596.

80. III. *Administrateurs* (R. 458 et s.; S. 193 et 194). — Aux termes de l'art. 1596, § 3, c. civ., les administrateurs des communes et des établissements publics ne peuvent se rendre adjudicataires des biens de ces communes ou établissements. Mais cette prohibition ne concerne que les administrateurs proprement dits, et non les membres des corps délibérants qui peuvent être appelés à autoriser la vente. Ainsi, les conseillers municipaux ne sont pas incapables d'acheter des biens communaux.

81. IV. *Officiers publics* (R. 463; S. 195). — L'art. 1596, dernier alinéa, déclare les officiers publics incapables d'acheter les biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. Cette incapacité n'atteint les officiers publics qu'au cas où ils participent eux-mêmes à la vente; s'ils se font remplacer, ils deviennent capables d'acquérir.

82. V. *Magistrats.* — V. *infrà, Vente publique d'immeubles.*

83. VI. *Saisi.* — V. *infrà, eod. vº.*

84. VII. *Personnes interposées* (R. 466 et 467; S. 198). — Les personnes que la loi déclare incapables d'acheter ne peuvent pas non plus le faire par personnes interposées (Civ. 1596). Mais les présomptions d'interposition de personnes établies par les art. 911 et 1100 ne sont pas ici applicables de plein droit. Il appartient aux tribunaux de décider en fait, d'après les circonstances, si un acquéreur a été le prête-nom d'une des personnes déclarées incapables par la loi.

85. VIII. *Nullité* (R. 468 et 469; S. 199 et 200). — La vente faite contrairement aux dispositions de l'art. 1596 est nulle; mais c'est là une nullité relative : elle ne peut pas être opposée par celui qui s'est rendu adjudicataire contrairement à la loi, mais seulement par la personne que la loi a voulu protéger, c'est-à-dire par l'ancien propriétaire. Ainsi, la nullité de l'adjudication des biens du mineur, tranchée au profit du tuteur, ne peut être invoquée que par le mineur ou par ses représentants. — Comme toute nullité relative, celle dont il s'agit ici se prescrit par dix ans, et peut être couverte par une ratification.

ART. 6. — DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

§ 1er. — *Des choses qui sont hors du commerce ou dont l'aliénation est prohibée* (R. 472 et s.; S. 202 et s.).

86. Aux termes de l'art. 1598 c. civ., « toute chose qui est dans le commerce peut être vendue, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. » Il résulte de ce texte que les choses qui sont hors du commerce ne peuvent pas être l'objet d'une vente. Telles sont, notamment, les choses qui font partie du domaine public: la vente de ces choses est évidemment nulle; mais si l'acheteur était de bonne foi, il peut avoir droit à des dommages-intérêts.

87. Les biens du domaine privé de l'Etat ne sont pas inaliénables au même titre que les choses du domaine public. Toutefois, d'après la loi du 1er juin 1864, art. 1er, tout immeuble domanial qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à un million ne peut être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi (V. *suprà, Domaine de l'Etat*, nº 22).

88. D'après la loi du 30 mars 1887 (D. P. 87. 4. 57), relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique (V. *suprà, Monuments historiques et artistiques*, nºs 2 et s.), les objets classés conformément à cette loi, et appartenant à l'Etat, sont inaliénables et imprescriptibles (art. 10). Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics ne peuvent être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (art. 11). L'aliénation faite en violation de cette prohibition est nulle, et la nullité en peut être poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être réclamés contre les parties contractantes, et contre l'officier public qui aurait prêté son concours à l'acte d'aliénation (art. 13). Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, peuvent être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ. La revendication peut être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Même article).

89. Les fonctions publiques sont hors du commerce. Ce principe, toutefois, reçoit exception en ce qui concerne les offices dont les titulaires sont admis à présenter leurs successeurs (V. *suprà, Office*, nºs 1 et 2).

90. D'autres professions exigent, de la part de ceux qui veulent les exercer, des brevets, des diplômes ou certificats d'aptitude. C'est ce qui a lieu, notamment, pour les professions de maître de pension, de pharmacien, d'herboriste. En principe, la vente d'un fonds de commerce servant à l'exercice d'une telle profession ne peut être faite valablement qu'à une personne réunissant les conditions d'aptitude exigées par la loi pour exercer elle-même cette profession.

91. La question de savoir si la clientèle d'un médecin ne peut pas légalement faire l'objet d'un contrat de vente est controversée, mais plus généralement résolue dans le sens de la nullité de la vente, cette clientèle étant réputée chose hors du commerce (Trib. civ. de Châteauroux, 25 juill. 1898, D. P. 99. 2. 255). Mais on admet la validité de la convention par laquelle un médecin s'interdit d'exercer la médecine dans telle localité (V. *suprà, Médecine-pharmacie*, nº 21).

92. Le portefeuille de l'agent d'une compagnie d'assurance peut être valablement cédé par cet agent. Mais si la cession est valable entre le cédant et le cessionnaire, elle ne lie pas la compagnie d'assurance, qui peut ne pas agréer celui auquel la cession est consentie.

93. En ce qui concerne la vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, V. *infrà, Vices rédhibitoires.*

94. La vente des remèdes secrets est interdite par la loi du 21 germ. an 11, encore en vigueur (V. *suprà, Médecine-pharmacie*, nºs 78 et s.).

95. Sur la vente des substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, V. *infrà, Vente de substances falsifiées.*

96. La loi du 3 mai 1844, sur la chasse, art. 4, défend la mise en vente, la vente et l'achat, le transport et le colportage du gibier, pendant le temps où la chasse est prohibée (V. *suprà, Chasse-louveterie*, nºs 154 et s.). La loi du 31 mai 1865, relative à la pêche, art. 5, interdit aussi, dans chaque département, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la vente en est interdite en exécution de l'art. 26 de la loi du 25 avr. 1829 (V. *suprà, Pêche fluviale*, nº 34).

97. Sur la vente des armes, cartouches et munitions de guerre, V. *suprà, Armes*, nºs 7 et s.; ... des poudres à feu, de la dynamite, V. *suprà, Poudres et salpêtres*, nº 9; ... des tabacs, V. *suprà, Impôts indirects*, nºs 200 et s.; ... des allumettes chimiques, V. *suprà, eod. vº*, nº 182.

98. Les droits qui sont attachés exclusivement à la personne (V. *suprà, Obligations*, nºs 99 et s.) ne peuvent être cédés.

99. Le concessionnaire d'un marché de travaux publics ne peut pas, sans l'agrément de l'Etat ou de l'établissement public concédant, céder à un tiers le bénéfice de son traité (V. *suprà, Travaux publics*, nº 32).

100. D'après la jurisprudence, une maison de tolérance, étant un établissement contraire aux bonnes mœurs, ne peut faire l'objet d'une vente licite (Comp. *suprà, Prostitution*, nº 7).

§ 2. — *De la chose d'autrui* (R. 488 et s.; S. 224 et s.).

101. Aux termes de l'art. 1599 c. civ., la vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. — Cette règle est générale; la vente de la chose d'autrui est nulle, dans tous les cas, que le vendeur ou l'acquéreur ait agi sciemment ou non : leur bonne foi n'a d'importance qu'au point de vue des dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'acquéreur.

— Mais il faut, pour que cette règle soit applicable, que la vente porte réellement sur la chose d'autrui : s'il s'agit d'une vente d'objets considérés *in genere*, comme sont ordinairement dans le commerce les ventes à livrer, il importe peu que le vendeur soit ou non propriétaire d'objets semblables au moment de la vente. En général, toutes les fois que, dans l'intention des parties, la vente ne doit pas être immédiatement et par elle-même translative de propriété, il n'y a pas vente de la chose d'autrui, et l'art. 1599 n'est pas applicable.

102. La vente consentie par un seul des copropriétaires d'une chose indivise constitue, pour tout ce qui excède la part de ce copropriétaire, une vente de la chose d'autrui, et dès lors elle est nulle dans cette mesure; l'acheteur peut même demander la nullité de la vente tout entière, s'il ignorait que le vendeur n'était pas pleinement propriétaire. Mais si l'acheteur a su, lors du contrat, que le vendeur n'avait qu'un droit indivis, il ne peut demander la nullité de la vente, qui est valable pour la part qui appartenait au vendeur. — La vente de la chose indivise par l'un des copropriétaires n'est, d'ailleurs, pas opposable aux autres copropriétaires pour la part qui leur appartient dans la chose. Elle n'a pu les dépouiller de leur part, et ils ont toujours le droit de provoquer le partage ou la licitation, comme si la vente n'avait pas eu lieu (Civ. c. 28 nov. 1894, D. P. 94. 1. 235, et Douai, 30 nov. 1896, D. P. 99. 1. 116).

103. Bien que la vente consentie par l'héritier apparent qui a été ensuite évincé par l'héritier véritable soit au fond une vente de la chose d'autrui, la jurisprudence en admet la validité, lorsqu'elle a eu lieu au profit d'un tiers de bonne foi (V. *suprà, Succession*, n° 107).

104. Le droit de demander la nullité de la vente de la chose d'autrui appartient sans conteste à l'acquéreur de bonne foi. Mais, si le vendeur a été lui-même de bonne foi, ne peut-il pas aussi invoquer la nullité? La question est généralement résolue négativement.

105. L'acheteur, comme cela résulte de l'art. 1599, n'a pas droit à des dommages-intérêts lorsqu'il a su que la chose appartenait à autrui. — Quant à la bonne foi du vendeur, elle peut bien l'autoriser à invoquer la nullité de la vente pour être dispensé de l'exécuter; mais elle ne suffira pas toujours pour l'exonérer de tous dommages-intérêts. S'il a été imprudent, il doit répondre des conséquences de sa faute.

106. A l'égard du véritable propriétaire, la vente de la chose d'autrui est *res inter alios acta*. Elle ne porte pas atteinte à ses droits, et il a contre l'acheteur l'action en revendication. — Mais l'acheteur de la chose d'autrui, lorsqu'il a acquis de bonne foi, c'est-à-dire de celui qu'il croyait être le vrai propriétaire, peut invoquer la règle *en fait de meuble, possession vaut titre*, s'il s'agit d'un meuble, et, s'il s'agit d'un immeuble, il peut en acquérir la propriété par la prescription de dix à vingt ans (Civ. 2265). Ainsi, l'acquéreur qui a acheté du mari seul un immeuble appartenant à la femme est, comme ayant un juste titre, fondé à repousser par la prescription de dix à vingt ans la revendication dirigée contre lui, pourvu qu'il ait été de bonne foi. Le véritable propriétaire peut, en ce cas, recourir contre le vendeur par le fait duquel il se trouve dépouillé de sa propriété; il sera en droit de lui réclamer non seulement le prix payé par l'acheteur, mais encore des dommages-intérêts pour la plus-value que la chose a pu acquérir depuis la vente.

107. La nullité de la vente de la chose d'autrui n'est pas d'ordre public; rien ne s'oppose donc à ce qu'elle soit couverte par la ratification du véritable propriétaire. — La ratification peut être expresse ou même tacite (V. *suprà, Ratification*). La nullité de la vente de la chose d'autrui est également couverte lorsque le vendeur devient propriétaire de la chose, soit après l'avoir achetée du véritable propriétaire, soit en devenant l'héritier de celui-ci, ou lorsque le véritable propriétaire devient l'héritier du vendeur.

108. L'action en nullité de la vente de la chose d'autrui se prescrit par dix ans entre les parties qui ont concouru à l'acte. — La prescription court, conformément à l'art. 1304, à partir du moment où la partie qui peut invoquer la nullité a connu l'existence de cette nullité.

109. La règle qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui n'est pas applicable lorsque les parties ont subordonné la vente à la ratification du véritable propriétaire. C'est ce qui a lieu quand il est convenu que le vendeur se *porte fort* pour le propriétaire (Comp. Civ. 1120, et *suprà, Contrats et conventions en général*, n° 35). Il semble même que l'intention de la part des contractants de traiter dans ces conditions peut se présumer, quand ils ont su l'un et l'autre qu'il s'agissait de la chose d'autrui.

110. En matière commerciale, l'art. 1599, qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui, n'est pas applicable aux ventes à livrer qui ont pour objet des choses *in genere*. Mais il est applicable aux ventes de corps certains.

111. Les ventes sur saisie immobilière sont soumises, comme les ventes volontaires, à la règle de l'art. 1599 : celui qui s'est rendu adjudicataire dans ces ventes peut encore être évincé, si l'immeuble adjugé n'appartenait pas au saisi, alors même que le véritable propriétaire n'a pas usé du droit qu'il avait de demander la distraction de l'immeuble dans la poursuite en expropriation (V. *infrà, Vente publique d'immeubles*).

§ 3. — *Des choses futures* (R. 537 et s.; S. 250 et s.).

112. Les choses futures peuvent être vendues de deux manières : soit sous la condition qu'elles existeront, soit sans condition et quel que soit l'événement. Dans le premier cas, l'acheteur ne devra le prix que si la chose se produit; le risque est pour le vendeur. Dans le second cas, l'acheteur doit payer le prix quoi qu'il arrive; le risque est pour lui.

113. En ce qui concerne la défense de vendre la succession d'une personne vivante (Civ. 1600), V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*, n° 51.

§ 4. — *Des choses qui n'existent plus* (R. 553 et s.; S. 255).

114. D'après l'art. 1601 c. civ., si au moment de la vente la chose vendue est périe en totalité, la vente est nulle. Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. Toutefois, la résolution peut être refusée si la perte était de si peu d'importance qu'elle paraît n'être qu'un prétexte pour l'acheteur de se décharger de ses obligations.

SECT. III. — **Obligations du vendeur.**

ART. 1er. — EXPLICATION DES CLAUSES DE L'ACTE (R. 564 et s.; S. 256 et s.).

115. Le vendeur, aux termes de l'art. 1602 c. civ., est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. C'est là une dérogation à la règle générale de l'art. 1162 (V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*, n° 68), d'après lequel les clauses dans lesquelles l'acheteur a joué le rôle de stipulant devraient s'interpréter contre lui. On s'accorde à reconnaître, d'ailleurs, que cette règle ne doit être appliquée que faute de tout autre moyen d'interprétation. Les tribunaux doivent donc d'abord rechercher quelle a été l'intention des parties, en se conformant aux règles générales exposées *suprà*, *eod. v°*, nos 65 et s.

ART. 2. — DE LA DÉLIVRANCE

§ 1er. — *Mode, frais, lieu et temps de la délivrance* (R. 603 et s.; S. 271 et s.).

116. L'art. 1605 c. civ. indique comment peut se faire la délivrance des immeubles, et l'art. 1606 est consacré à la délivrance des meubles. Mais ces articles n'ont rien de limitatif. — Quand il s'agit d'un immeuble, le vendeur doit remettre à l'acheteur les titres de propriété, s'il y en a; il doit, en outre, lui fournir les moyens de prendre possession matérielle de l'immeuble, soit par la remise des clefs, si c'est une maison ou un autre lieu clos; soit par le simple consentement, si c'est un terrain ouvert dont l'acheteur pourra entrer en jouissance quand il voudra; soit encore, lorsque le vendeur reste momentanément en possession, en reconnaissant qu'il ne possède désormais que pour l'acheteur. Pour les meubles, la mise en possession de l'acheteur peut se faire de beaucoup de manières. Par exemple, l'apposition par l'acheteur de sa marque sur les objets vendus suffit pour lui en transmettre la possession.

117. La délivrance doit se faire au lieu fixé par le contrat, et, à défaut de convention sur ce point, au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en est l'objet (Civ. 1609). Il en résulte que c'est à l'acheteur à supporter, avec les frais de transport, les droits de circulation ou d'entrée auxquels la chose peut être soumise; ces droits rentrent dans les frais d'enlèvement que la loi met à la charge de l'acheteur; mais les parties peuvent déroger à cette règle.

118. La délivrance doit se faire dans le temps convenu entre les parties (Civ. 1610). S'il n'y a pas de temps fixé par la convention, chaque partie peut exiger l'exécution immédiate de la vente : le vendeur est donc tenu de livrer dès que l'acheteur offre de payer le prix. Le vendeur qui a accordé un délai pour le payement du prix est même tenu de délivrer la chose vendue, sans pouvoir exiger que le prix soit préalablement payé, à moins que le délai ne soit expiré ou que l'acheteur n'ait diminué les sûretés promises, ou qu'il soit tombé en faillite ou en déconfiture.

§ 2. — *Conséquences de l'obligation de délivrer; ce qu'elle comprend* (R. 632 et s.; S. 282 et s.).

119. Le vendeur doit délivrer la chose vendue. Il ne remplirait pas son obligation en en livrant une autre, fût-elle de valeur supérieure. — Le principe que le vendeur ne peut livrer une chose pour une autre s'applique également lorsque la vente a pour objet, non un corps certain, mais des choses *in genere*.

120. D'après l'art. 1614, § 1er, la chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. Ainsi, le vendeur n'a pas le droit de changer par son fait, dans l'intervalle qui s'écoule entre la vente et la tradition, l'état dans lequel la chose se trouvait lors du contrat, et en considération duquel l'acheteur a traité.

121. Au cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur sur l'état de la marchandise, les vérifications à faire doivent être opérées conformément aux règles ordinaires de la procédure, c'est-à-dire suivant l'art. 429 c. pr. civ., et non suivant la procédure

spéciale établie par l'art. 106 c. com., pour le cas où un débat s'élève entre le voiturier et le destinataire au moment de l'arrivée et de la réception des objets transportés (Civ. c. 22 nov. 1892, D. P. 93. 1. 63).

122. L'art. 1614, § 2, dispose que, depuis le jour de la vente, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. Cette règle s'applique sans qu'il y ait à distinguer entre les diverses espèces de fruits, naturels, industriels ou civils. L'acheteur a droit aux fruits, quoiqu'il n'ait pas encore payé le prix; mais, dans ce cas, il doit l'intérêt du prix jusqu'au payement. Il en est ainsi même quand le vendeur a pris un délai pour la délivrance, si le contraire n'a pas été convenu. — Lorsque la vente a été faite sous condition suspensive, on admet, en général, que les fruits perçus par le vendeur *pendente conditione* doivent se compenser avec les intérêts du prix.

123. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (Civ. 1615). Ainsi, celui qui a vendu une ferme doit laisser à l'acquéreur les pailles qui en sont l'accessoire nécessaire.

124. La cession d'un office ministériel oblige le cédant à remettre à son successeur tous les répertoires, registres et dossiers de l'étude (V. *suprà, Office*, n° 10). Si le cédant a besoin des dossiers pour opérer le recouvrement des frais et honoraires qui lui sont dus, il peut les consulter au siège de l'étude cédée. — De même, la vente d'un cabinet d'affaires comporte la remise à l'acheteur des livres de comptabilité et des dossiers des affaires pendantes ou même terminées. Le vendeur conserve seulement le droit de consulter librement, sur place, les livres et les dossiers, pour le recouvrement des sommes qui lui restent personnellement dues.

125. La vente d'un immeuble n'emporte pas de plein droit cession à l'acheteur des actions en indemnité ou en dommages-intérêts que le vendeur peut exercer contre des tiers pour dégradation ou autres faits dommageables commis sur l'immeuble antérieurement à la vente. Ces actions, en effet, ne sont pas des accessoires nécessaires de l'immeuble.

126. Sur les accessoires du fonds de commerce vendu, V. *suprà, Fonds de commerce*, n° 6.

127. Une vente de vin en fût peut comprendre, ou non, le fût, suivant la convention des parties ou l'usage de la localité.

128. L'acheteur d'un cheval déclaré *de sang* par le vendeur a, par le seul fait de cette déclaration et sans qu'il y ait besoin d'une stipulation spéciale à cet égard, le droit d'exiger du vendeur la carte d'origine du cheval, cette carte constituant l'accessoire du cheval vendu (Rouen, 2 févr. 1892, D. P. 93. 2. 231).

129. Lorsque la vente porte sur des marchandises pouvant être de plus ou moins bonne qualité, il y a lieu d'appliquer, dans le silence de la convention, l'art. 1246 c. civ., aux termes duquel, si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais ne peut l'offrir de la plus mauvaise (V. *suprà, Obligations*, n° 139). Dans le commerce, on dit que la marchandise doit être *loyale et marchande;* si elle ne l'est pas, l'acheteur a le droit de la laisser pour compte.

130. En général, l'acheteur qui a reçu la chose vendue sans protestation n'est plus recevable à réclamer contre les défauts de cette chose. Mais la fin de non-recevoir qui peut être opposée à l'acheteur lorsqu'il a pris livraison de la chose vendue ne repose que sur une présomption d'acceptation, et cette présomption admet la preuve contraire.

§ 3. — *Effets du défaut de délivrance ou du retard de la délivrance* (R. 681 et s.; S. 317 et s.).

131. Si le vendeur n'effectue pas la délivrance dans le temps convenu, l'acheteur a le choix, d'après l'art. 1610 c. civ., de demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, à moins que le retard ne provienne pas du fait du vendeur. C'est une application du principe général édicté par l'art. 1184 pour tous les contrats synallagmatiques. Mais on doit aussi appliquer ici la règle générale de l'art. 1139, d'après laquelle le débiteur doit être constitué en demeure, à moins que la convention ne déclare qu'il sera en demeure par la seule échéance du terme. L'acheteur doit donc préalablement faire sommation au vendeur d'opérer la délivrance. — Sur les actes constitutifs de la mise en demeure, V. *suprà, Obligations*, n° 10.

132. Bien que le vendeur soit en demeure de livrer, la résolution de la vente n'a pas lieu de plein droit si elle n'a pas été formellement stipulée; l'acheteur doit la demander en justice, et le tribunal n'est pas obligé de la prononcer s'il juge que le retard n'est pas assez grave pour entraîner une telle conséquence; il peut accorder un délai supplémentaire au vendeur, conformément à l'art. 1184, § 3, c. civ. (V. *suprà, eod. v°*, n° 36).

133. Le tribunal a le même pouvoir d'appréciation lorsque l'acheteur se plaint, non pas seulement d'un retard dans la livraison, mais de la mauvaise qualité de la chose livrée. C'est surtout en matière commerciale que ce pouvoir d'appréciation des juges du fait trouve sujet de s'appliquer. Lorsque la qualité livrée n'est pas conforme aux conventions, l'acheteur ne peut pas exiger la résolution du contrat, en d'autres termes, laisser la marchandise pour compte; il appartient aux juges d'apprécier si une réduction ou *réfaction* de tant pour cent sur le prix la rendra acceptable pour lui dans des conditions équitables.

134. En principe, la résolution peut être demandée bien qu'il y ait eu délivrance partielle. Il semble cependant que l'on devrait reconnaître aux magistrats le pouvoir d'apprécier si la partie non délivrée est assez importante pour qu'il y ait lieu d'annuler entièrement le contrat. La résiliation pourrait encore être prononcée si une partie des marchandises était d'un poids inférieur au poids minimum stipulé (Req. 28 mars 1905, D. P. 1905. 1. 192).

135. La résolution de la vente ne doit pas être prononcée en faveur de l'acheteur, lorsque le défaut de livraison ne provient pas du fait du vendeur, mais est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure. Si, par exemple, un négociant a vendu des marchandises devant être prises à l'étranger, et que le gouvernement du pays où se trouvent ces marchandises en interdise l'exportation, le vendeur se trouve délié de son obligation (Req. 5 nov. 1894, D. P. 95. 1. 244). La force majeure, toutefois, ne peut dégager le vendeur de ses obligations que si elle en a rendu l'exécution absolument impossible; il ne suffit pas qu'elle l'ait rendue seulement plus difficile.

136. Lorsque les parties sont convenues expressément que la vente serait résolue de plein droit faute par le vendeur d'avoir fait la délivrance dans un délai déterminé ou à une époque fixée, les juges n'ont pas le pouvoir d'accorder au vendeur un délai de grâce. Mais, même alors, la résolution n'a pas lieu par la seule échéance du terme; le vendeur doit encore être mis en demeure, à moins qu'il n'ait été stipulé que le contrat serait résolu sans mise en demeure, et par le fait seul de l'expiration du délai fixé pour la livraison (Comp. *suprà, Obligations*, n° 39).

137. L'acheteur à qui la délivrance n'a pas été faite, ayant le droit d'opter entre la résolution ou l'exécution du contrat, peut demander sa mise en possession de l'objet vendu, lorsqu'il s'agit d'un corps certain (Civ. 1610).

138. Dans les ventes à livrer, où il s'agit de choses *in genere*, les usages du commerce reconnaissent à l'acheteur, en cas de retard du vendeur, le droit de *se remplacer*, c'est-à-dire de racheter au compte du vendeur les marchandises que celui-ci n'a pas livrées. Si le prix du rachat est supérieur au prix du premier achat, l'acheteur peut réclamer, à titre d'indemnité, la différence au vendeur.

139. Soit que l'acheteur demande l'exécution de la vente, soit qu'il opte pour la résolution, il a droit à des dommages-intérêts lorsque le défaut de délivrance lui a porté préjudice (Civ. 1611) (V. *suprà, Obligations*, n° 37).

140. L'acheteur a encore droit à des dommages-intérêts dans le cas où les juges ont refusé de prononcer la résiliation. Jugé, notamment, que tout en refusant de prononcer la résiliation pour inexécution partielle du contrat, les juges peuvent accorder des dommages-intérêts à celui des contractants qui a souffert de cette inexécution (Req. 23 févr. 1898, D. P. 98. 1. 159).

141. D'après l'art. 1612 c. civ., le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix, à moins que le vendeur n'ait accordé un délai pour le payement. C'est un des cas où s'exerce le droit de rétention légal (V. *suprà, Rétention*, n°s 1, 4). — Mais l'acheteur peut exiger la délivrance sans offrir le prix lorsque le vendeur lui a accordé un délai pour payer. La concession d'un délai peut, en matière commerciale, être implicite, et résulter de l'usage. En conséquence, si, malgré cette concession, le vendeur refuse la livraison, les juges peuvent prononcer contre lui la résiliation du contrat.

142. Quand même le vendeur aurait accordé un délai pour le payement, il ne serait encore pas obligé de délivrer la chose, si l'acheteur, depuis la vente, était tombé en faillite ou en déconfiture (Civ. 1613). C'est l'application du principe écrit dans l'art. 1188, d'après lequel la faillite fait perdre au débiteur le bénéfice du terme : l'acheteur, ne pouvant plus invoquer ce bénéfice, doit, s'il veut forcer le vendeur à livrer, lui offrir le payement immédiat ou une caution garantissant qu'il payera à l'échéance. — Mais, pour que l'acheteur soit déchu du bénéfice du terme, il ne suffit pas que le vendeur ait des raisons plus ou moins sérieuses de craindre son insolvabilité; il faut qu'il soit réellement tombé en faillite ou en déconfiture, en sorte qu'il y ait, pour le vendeur, danger imminent de perdre le prix.

143. A la faillite de l'acheteur, il faut assimiler sa liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889, art. 24; V. *suprà, Faillite*, n° 305). — On doit considérer comme entraînant aussi le même effet que la faillite ou la déconfiture de l'acheteur, le fait par celui-ci d'avoir diminué les sûretés spéciales qu'il a données par le contrat au vendeur.

§ 4. — *De la contenance de la chose délivrée; du défaut et de l'excédent de contenance* (R. 715 et s.; S. 351 et s.).

144. Dans les ventes d'immeubles, aux termes de l'art. 1616 c. civ., le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat. Si l'immeuble n'a pas exactement la contenance énoncée au contrat, il y a lieu de déterminer l'influence

que le défaut ou l'excédent de contenance aura sur les conditions de la vente. C'est l'objet des art. 1617 à 1623.

145. L'art. 1617 prévoit le cas où un immeuble a été vendu avec indication de sa contenance totale, à raison de tant la mesure ; il décide que le vendeur est obligé de délivrer la quantité indiquée au contrat et que, s'il ne le peut pas, il doit souffrir une diminution proportionnelle du prix. Dans cette hypothèse, le déficit, quel qu'il soit, donne lieu à une diminution de prix. — Dans la même hypothèse, l'art. 1618 dispose que s'il y a un excédent qui soit d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat. Lorsque l'excédent est de moins d'un vingtième de la contenance indiquée, l'acheteur n'a certainement pas le droit de se désister; mais il doit un supplément de prix proportionnel à l'importance de l'excédent, alors que la vente a été faite à raison de tant la mesure.

146. Les art. 1619 et 1620 visent tous les autres cas où la contenance et le prix total sont indiqués, sans que l'on ait ajouté que la vente avait eu lieu à tant la mesure. Alors, il n'y a lieu à un supplément de prix en faveur du vendeur ou à une diminution en faveur de l'acheteur qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins. Et quand il y a lieu à augmentation de prix pour un excédent de mesure d'un vingtième au moins, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de payer le supplément. Il est loisible aux parties de déroger à ces dispositions.

147. Le calcul de la différence qui peut donner lieu, d'après la loi, à une augmentation ou à une diminution du prix doit être opéré d'après les règles suivantes : 1° lorsqu'une vente porte sur plusieurs fonds dont la contenance est indiquée séparément, l'excédent ou le déficit reconnu sur un fonds doit être estimé d'après la valeur réelle de ce fonds, et non pas seulement d'après la contenance (Civ. 1619, *in fine*). — 2° s'il y a excédent sur un fonds et déficit sur l'autre, on doit en faire la compensation (Civ. 1623), mais toujours d'après la valeur réelle de chaque parcelle; — 3° lorsque la vente porte sur plusieurs fonds ou sur un immeuble divisé en plusieurs parties, et que la contenance est indiquée en bloc, il importe peu que les différends fonds ou les différentes parties de l'immeuble n'aient pas la même valeur intrinsèque, car on ne peut pas savoir sur lequel de ces fonds ou sur laquelle de ces parties il y a excédent ou déficit; il suffit donc d'apprécier l'excédent ou le déficit d'après la contenance.

148. Les frais de mesurage de l'immeuble vendu, lorsque la vente est faite à tant la mesure, sont à la charge du vendeur, car ce sont des frais de délivrance. Ils doivent aussi incomber au vendeur lorsque le mesurage a pour but de vérifier la contenance énoncée au contrat, et qu'il aboutit à la constatation d'un déficit ou d'un excédent.

149. D'après la jurisprudence, les règles des art. 1616 et s., concernant le défaut ou l'excès de contenance, s'appliquent aussi bien aux ventes sur expropriation qu'aux ventes volontaires.

§ 5. — *Durée de l'action accordée pour défaut ou excédent de contenance* (R. 762 et s.; S. 360 et s.).

150. D'après l'art. 1622 c. civ., l'action tendant à un changement du prix ou à la résiliation de la vente à raison d'une différence de contenance doit être intentée dans l'année à compter du jour du contrat. Toutefois, lorsque les parties sont convenues qu'il sera fait un mesurage pour vérifier la contenance, le délai d'un an ne court qu'à partir du jour fixé pour cette opération.

151. La disposition de l'art. 1622 ne doit pas être étendue au cas où l'acquéreur demande au vendeur la délivrance d'une portion déterminée du terrain, qui était comprise dans la vente, et qui n'a pas été livrée; l'action qui a pour objet cette délivrance n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. L'art. 1622 n'est pas non plus applicable à l'action tendant à faire opérer le mesurage pour fixer le prix, lorsque la vente a été fait à tant la mesure; c'est là simplement une action en exécution du contrat de vente, et non une action en supplément ou en diminution de prix.

152. Le délai de l'art. 1622 court contre toute personne, même contre les mineurs. Mais l'art. 1622 est inapplicable en matière de vente de meubles.

153. La prescription édictée par l'art. 1622 c. civ. peut, d'ailleurs, être interrompue, suivant le droit commun. Elle l'est, notamment, par une citation en conciliation suivie d'assignation dans le délai légal.

§ 6. — *Risques en cas de perte ou de détérioration de la chose vendue* (R. 777; S. 367 et s.).

154. L'art. 1624 c. civ. porte que la question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison est jugée d'après les règles prescrites au titre *des Contrats ou des obligations conventionnelles en général*. Ces règles sont développées dans les art. 1138 et 1302 c. civ. (V. *suprà*, *Obligations*, nos 9, 268). Il en résulte que : 1° lorsque la vente a pour objet un corps certain et déterminé, l'acheteur devient propriétaire au moment même du contrat, et la chose est dès ce moment à ses risques. Si elle vient à périr par cas fortuit, même avant la livraison, l'acheteur n'en reste pas moins obligé d'en payer le prix. Il ne serait dispensé de le payer que si la perte avait eu lieu par la faute du vendeur; — 2° que, cependant, lorsque le corps certain, objet de la vente, a péri avant sa livraison, entre les mains du vendeur, celui-ci ne peut réclamer le prix à l'acheteur qu'à la condition de prouver que la perte est arrivée par cas fortuit et sans qu'il y ait eu faute de sa part (Civ. r. 25 avr. 1895, D. P. 95. 1. 212). D'autre part, si en principe la vente d'un corps certain met la chose vendue aux risques de l'acheteur, les parties peuvent, par une convention particulière, laisser les risques de cette chose à la charge du vendeur pendant un certain temps, et notamment jusqu'à la livraison (Civ. c. 8 juin 1904, D. P. 1904. 1. 455); — 3° lorsque la vente a pour objet des choses *in genere*, c'est la livraison seulement qui rend l'acheteur propriétaire, et les risques sont pour le vendeur, jusqu'au moment de la livraison; — 4° pour les ventes faites au poids, au compte ou à la mesure, l'art. 1585 c. civ. décide que les choses vendues sont aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elles aient été pesées, comptées ou mesurées.

155. En principe, et sauf convention contraire, l'établissement d'un impôt convenu, tel qu'un droit de douane, sur la marchandise vendue, lorsqu'il intervient entre la vente et la livraison, doit être supporté par celui de l'acheteur ou du vendeur qui est à ce moment propriétaire de la chose. Pour le même motif, la diminution de l'impôt, intervenant dans la même période, profite aussi à celui qui est propriétaire de la marchandise. C'est l'acheteur, si la vente a porté sur un corps certain; c'est, au contraire, le vendeur si elle a eu pour objet une chose désignée seulement par sa quantité ou sa qualité. Mais les parties sont libres de déroger à cette règle, et il y a lieu d'examiner quelle a été leur intention, notamment lorsque la vente, consentie moyennant un prix ferme, a eu lieu soit *à la consommation* ou *à l'acquitté*, soit *à l'entrepôt*. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque la vente a lieu à l'acquitté ou à la consommation, le vendeur s'oblige à livrer les marchandises après avoir acquitté les droits de consommation qui la grèvent; c'est lui qui, par conséquent, subira l'augmentation de l'impôt ou profitera de la diminution intervenue entre la vente et sa livraison. Dans le deuxième cas, lorsque la vente est faite à l'entrepôt, la marchandise, dans les prévisions des parties, au lieu d'être livrée de suite à la consommation, doit rester provisoirement dans les entrepôts réels des douanes, où elle n'est assujettie à la perception d'aucun droit; la livraison a donc lieu avant l'acquittement des droits, qui seront payés par l'acheteur lorsqu'il retirera la marchandise de l'entrepôt pour la livrer à la consommation, à moins qu'il n'use de la faculté qui lui appartient d'échapper à toute perception de droits par l'exportation ou la réexportation de la marchandise vendue. Dans cette hypothèse, le prix stipulé ne représente donc que la valeur de la marchandise, abstraction faite des droits de consommation qui la grèvent, et il s'ensuit que l'acheteur supporte seul l'augmentation de l'impôt ou profite seul de sa diminution.

Art. 3. — De la garantie.

156. Aux termes de l'art. 1625 c. civ., la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la paisible possession de la chose (Req. 14 févr. 1899, D. P. 99. 1. 246); le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. Il n'est traité ici que de la garantie ayant pour objet la paisible possession de la chose; c'est la garantie due par le vendeur lorsque des tiers prétendent évincer l'acheteur ou exercer sur la chose vendue des droits de servitude qui en diminuent la valeur ou l'utilité : *garantie en cas d'éviction* et *garantie des charges non déclarées*. — Quant à la *garantie des défauts cachés* ou *vices rédhibitoires*, les règles en sont exposées *infrà*, *Vices rédhibitoires*.

§ 1er. — *De la garantie en cas d'éviction.*

A. — Des caractères de l'éviction et des cas où elle donne lieu à la garantie (R. 788 et s.; S. 379 et s.).

157. Le vendeur, aux termes de l'art. 1626 c. civ., est obligé de droit, et indépendamment de toute stipulation à cet égard, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu. L'éviction qui donne lieu à garantie consiste donc dans une privation totale ou partielle de l'objet vendu. — Pour qu'il y ait éviction, dans le sens de la loi, il ne suffit pas que l'acheteur soit dépossédé en fait de la chose vendue; il faut, en outre, que cette dépossession soit ordonnée par jugement ou au moins ait pour cause un droit réclamé par un tiers et qui permettrait à celui-ci d'obtenir jugement pour se faire délaisser la chose vendue. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'acquéreur ait possédé réellement pendant un certain temps la chose vendue; il suffit qu'elle lui ait été vendue et qu'il n'ait pu en prendre possession par suite de l'opposition d'un tiers.

158. L'éviction ne donne lieu à garantie que lorsque la cause en est antérieure à la vente. Pour qu'il y ait lieu à garantie, il faut que le droit en vertu duquel l'éviction a lieu existe à l'état de droit acquis, avant la vente. — Le vendeur est cependant responsable des troubles et évictions dont la cause est postérieure à la vente, lorsque cette cause lui est imputable : la garantie ne l'oblige pas seulement à livrer un objet

dont la possession soit exempte de troubles de la part des tiers; elle l'oblige encore à s'abstenir après la vente de tout fait pouvant troubler la paisible jouissance de l'acheteur.

159. L'éviction qui a lieu par le *fait du prince*, c'est-à-dire par suite d'une nouvelle loi ou d'un acte de l'autorité administrative, ne donne pas lieu à garantie. L'expropriation pour cause d'utilité publique est un de ces faits à raison desquels nulle garantie n'est due par le vendeur.

160. L'acquéreur n'a pas droit à la garantie s'il a connu ou dû connaître, lors de la vente, le danger de l'éviction, sauf, bien entendu, le cas où le vendeur se serait engagé à la garantie par une clause formelle. Il importe peu, en règle générale, que l'acquéreur ait été averti par le vendeur du danger d'éviction ou qu'il en ait eu connaissance par une autre voie; par cela seul qu'il l'a connu, il n'a pas droit à garantie, il est réputé avoir acheté à ses risques et périls.

161. La surenchère formée par un créancier inscrit, après que l'acquéreur a notifié son contrat conformément à l'art. 2183 c. civ., donne lieu à garantie, soit que l'acquéreur se rende ensuite adjudicataire pour un prix supérieur à celui de la vente qui lui avait été consentie, soit que l'adjudication définitive ait lieu au profit d'un tiers.

162. La vente sur saisie immobilière ne donne pas lieu à garantie, en cas d'éviction de l'adjudicataire, le créancier poursuivant n'étant pas un vendeur véritable; ce créancier poursuivant peut seulement être rendu responsable des fautes qu'il aurait personnellement commises; il doit réparer le préjudice causé à l'adjudicataire par l'éviction, lorsque cette éviction est due à sa négligence ou à son imprudence. Mais la jurisprudence accorde à l'adjudicataire un recours contre le saisi. L'adjudicataire évincé a aussi une action en répétition contre les créanciers qui ont touché à l'ordre; les derniers recevants à l'ordre sont seuls tenus de cette restitution du prix: c'est l'application du principe de l'art. 1377, aux termes duquel celui qui a payé par erreur ce qu'il ne devait pas a le droit de répétition.

163. En cas de vente sur conversion de saisie immobilière, le saisi, sans le consentement duquel la vente ne peut avoir lieu, est tenu de l'obligation de garantie.

164. La vente des immeubles d'un failli, poursuivie par les syndics de la faillite, donne lieu également à garantie, non contre le failli qui est dessaisi, mais contre la masse des créanciers.

165. La garantie est due par le vendeur, non pas seulement lorsque l'éviction est consommée, mais dès que l'acquéreur est troublé dans sa possession, en supposant, bien entendu, qu'il s'agisse d'un trouble de droit, c'est-à-dire d'un trouble résultant d'un droit réclamé par un tiers sur la chose vendue.

166. L'action en garantie peut être exercée par l'acheteur ou par ses successeurs à titre universel, et même aussi par ses ayants cause à titre particulier, c'est-à-dire par ceux auxquels il a, à son tour, cédé la chose vendue, soit par une cession à titre onéreux, soit même par donation ou legs.

B. — Des modifications que l'obligation de garantie peut recevoir des conventions des parties (R. 869 et s.; S. 408 et s.).

167. 1° *Clauses qui étendent la garantie de droit* (R. 869 et s.; S. 408 et s.). — Les clauses vagues et banales, dans lesquelles il est dit que le vendeur sera *garant de tous troubles et évictions*, etc., n'ajoutent rien à la garantie légale; elles n'ont pas pour effet de rendre le vendeur garant des faits du prince ou d'autres événements dont la loi ne le rend pas responsable. De telles clauses, toutefois, ont pour effet d'obliger le vendeur à garantie même dans le cas où l'acheteur ayant connu la cause d'éviction, le vendeur serait par cela même affranchi de l'obligation de garantie (V. *suprà*, n° 160). Il n'en est ainsi, toutefois, que si le vendeur a connu, lui aussi, la cause qui pouvait amener l'éviction; si l'acheteur seul la connaissait au moment de la vente, le vendeur ne peut être présumé avoir contracté une obligation plus étendue que celle qui lui incombait de droit, à moins d'une clause spéciale et formelle.

168. L'acquéreur étant tenu de respecter les baux antérieurement consentis sur la chose, pourvu qu'ils aient date certaine (Civ. 1743), l'existence d'un tel bail ne donne pas lieu à la garantie de droit. Mais le vendeur peut s'obliger par une clause expresse à procurer à l'acquéreur la résiliation du bail.

169. 2° *Clauses qui diminuent la garantie ou qui en dispensent* (R. 889 et s.; S. 412 et s.). — Les parties peuvent restreindre l'étendue de la garantie légale et même convenir que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie (Civ. 1627). Des clauses restrictives de la garantie de droit peuvent être insérées aussi bien dans le cahier des charges d'une vente sur expropriation que dans un contrat de vente volontaire.

170. Malgré la clause de non-garantie, le vendeur reste tenu de l'éviction résultant d'un fait qui lui est personnel; la loi déclare même que toute convention contraire est nulle (Civ. 1628). Mais c'est seulement la clause *générale* de non-garantie des faits personnels qui est nulle: le vendeur peut néanmoins échapper à la responsabilité de l'éviction qui résulterait d'un de ses faits personnels, en signalant à l'acheteur cette cause d'éviction et en stipulant qu'il n'en sera pas garant. On décide même que l'acquéreur n'a pas droit à la garantie, quoique l'éviction résulte d'un fait personnel du vendeur, par cela seul qu'il a connu la cause d'éviction au moment de la vente.

171. Le vendeur ne peut jamais stipuler qu'il ne sera pas garant de ses faits personnels postérieurs au contrat. Mais, pour les faits personnels postérieurs aussi bien que pour les faits antérieurs, la stipulation de non-garantie n'est nulle que lorsqu'elle est faite en termes généraux. Le vendeur peut, dans l'acte de vente, se réserver le droit d'accomplir sur la chose vendue certains actes qui, sans cette réserve, constitueraient des troubles à la possession de l'acheteur.

172. Le vendeur qui, dans le contrat, s'est affranchi de l'obligation de garantie est néanmoins tenu, en cas d'éviction, de restituer à l'acheteur le prix de la chose vendue (Civ. 1629). Mais le vendeur ne doit restituer le prix que dans le cas où il serait garant si la non-garantie n'avait pas été stipulée: lorsque, par exemple, l'acheteur est évincé par une cause postérieure à la vente et non imputable au vendeur, il n'y a pas lieu à restitution du prix.

173. De plus, à la règle que l'acheteur peut demander la restitution du prix malgré la clause de non-garantie, l'art. 1629 apporte deux exceptions. La première a lieu lorsque, tout en affranchissant le vendeur de l'obligation de garantie, l'acheteur connaissait le danger de l'éviction; il est alors réputé avoir entendu acheter à ses risques et périls. Mais la seule connaissance du danger de l'éviction, bien qu'elle suffise pour exonérer le vendeur de l'obligation de garantie, ne le dispenserait pas de la restitution du prix, si la non-garantie n'était pas stipulée. — La seconde exception admise par l'art. 1629 est celle où l'acheteur a acheté à ses risques et périls. Dans ce cas, il importe même peu que le contrat de vente ne contienne aucune clause de non-garantie; par cela seul qu'il s'agit d'une vente aléatoire, l'acheteur ne peut rien réclamer au vendeur lorsqu'il est évincé.

C. — De l'action et de l'exception de garantie (R. 913 et s.; S. 421 et s.).

174. I. *De l'action en garantie* (R. 913 et s.; S. 421 et s.). — L'action de garantie a un double but: un but principal, qui est de contraindre le vendeur à prendre la défense de l'acheteur et à préserver celui-ci de l'éviction, et un but subsidiaire, qui est la réparation du préjudice causé par l'éviction, lorsqu'elle est consommée. — Envisagée dans son objet principal, l'obligation de garantie est indivisible; elle devient divisible lorsqu'elle se transforme en obligation d'indemniser l'acheteur. Il en résulte: 1° que, si le vendeur est mort laissant plusieurs héritiers, l'acheteur, menacé d'éviction, peut mettre en demeure de prendre sa défense et appeler en cause à cet effet un seul des héritiers; 2° qu'après que l'acheteur est évincé, il ne peut réclamer la restitution du prix et des dommages-intérêts contre chacun des héritiers que proportionnellement à sa part héréditaire.

175. Lorsque l'acheteur est actionné par le tiers qui prétend l'évincer, il lui est accordé un délai pour appeler son vendeur en cause comme garant (Pr. 175 et s.). Il a pour cela une exception dilatoire, dite de garantie (V. *suprà*, *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 58 et s.). Quand l'acheteur appelle ainsi son vendeur sur la demande en revendication formée par le tiers, on dit que l'action en garantie est exercée *par voie incidente*. Mais l'acheteur peut, s'il le préfère, résister seul à la demande en revendication; s'il succombe, il a encore le droit d'agir contre son vendeur pour lui demander la réparation du préjudice causé par l'éviction. En ce cas, on dit que l'action est exercée *par voie principale*. Ce second mode de procéder, toutefois, est plus dangereux pour l'acheteur, parce que le vendeur peut alors faire repousser l'action en garantie en prouvant qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en revendication (V. *infrà*, n° 178). Le vendeur n'est pas tenu, d'ailleurs, d'attendre la décision que prendra l'acheteur. Il peut, de sa propre initiative, intervenir dans l'instance en revendication.

176. II. *De l'exception de garantie* (R. 939 et s.; S. 427 et s.). — Outre l'action en garantie, par laquelle il peut obliger son vendeur à le défendre et à l'indemniser en cas d'éviction, l'acheteur a aussi l'exception de garantie au moyen de laquelle il peut repousser le trouble qui viendrait du vendeur lui-même.

177. L'exception de garantie est opposable à l'héritier pur et simple ou au légataire universel du vendeur, comme au vendeur lui-même. Mais elle ne peut pas être invoquée contre son héritier bénéficiaire, si celui-ci agit contre l'acheteur en vertu d'un droit qui lui est propre et qu'il ne tient pas du défunt; l'acheteur évincé par cet héritier a seulement le droit de recourir en garantie contre la succession bénéficiaire. — L'exception de garantie ne peut pas non plus être opposée aux ayants cause à titre particulier du vendeur, lesquels ne sont pas tenus de l'obligation personnelle de garantie contractée par leur auteur.

D. — Du cas où cesse la garantie pour cause d'éviction (R. 960 et s.; S. 433 et s.).

178. Aux termes de l'art. 1640 c. civ., la garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en premier ressort ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des

moyens suffisants pour faire rejeter la demande. Le vendeur, pour repousser l'action en garantie, ne peut se borner à prouver l'erreur du juge qui a prononcé l'éviction; quand même cette erreur serait certaine, le vendeur ne resterait pas moins tenu à la garantie si l'acheteur avait présenté tous les moyens qui pouvaient être opposés à la demande. Pour que la fin de non-recevoir soit admise, il faut que le vendeur établisse qu'il avait un moyen de faire rejeter cette demande et que ce moyen n'a pas été proposé par l'acheteur (Req. 11 janv. 1899, D. P. 99. 1. 538).

179. L'action en garantie de l'éviction se prescrit par trente ans, à compter seulement du jour de l'éviction.

E. — De l'étendue et des conséquences de la garantie.

180. Lorsque la garantie est due par le vendeur et que l'acheteur est menacé d'être évincé par un tiers, trois hypothèses principales peuvent se produire : 1° il peut se faire que l'éviction n'ait pas lieu; 2° l'éviction peut être totale; 3° elle peut n'être que partielle.

a. — Cas où l'acheteur n'est pas évincé (R. 969 et s.; S. 439 et s.).

181. Lorsque l'action qui tendait à l'éviction de l'acquéreur est reconnue mal fondée, celui qui a formé cette action doit être condamné aux dépens et même à des dommages-intérêts, s'il a causé un préjudice à l'acquéreur. Mais, si ce tiers est insolvable, l'acquéreur n'a aucun recours, ni pour les dommages-intérêts, ni pour les dépens, contre le vendeur.

b. — Cas d'éviction totale (R. 975 et s.; S. 442 et s.).

182. Aux termes de l'art. 1630 c. civ., l'acheteur évincé a, en principe, et sauf stipulations contraires, le droit de demander contre le vendeur : 1° la restitution du prix; 2° celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince; 3° les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire; 4° enfin les dommages-intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

183. 1° *Restitution du prix.* — Le vendeur qui a reçu le prix de la vente doit le restituer à l'acheteur évincé totalement, parce que ce prix est sans cause entre ses mains. L'obligation de restituer le prix, étant fondée sur ce que le vendeur le conserverait sans cause, existe alors même que l'acheteur n'a pas l'action en garantie, soit que la non-garantie ait été stipulée, soit que l'éviction ait pour cause son fait personnel. Il n'en est autrement que lorsque l'acheteur a acheté à ses risques et périls, ou lorsque, la cause d'éviction étant connue du vendeur dès le moment de la vente, il a néanmoins été convenu que le vendeur ne serait pas garant.

184. Le prix payé par l'acheteur évincé doit lui être remboursé en totalité, lors même qu'au moment de l'éviction la chose aurait diminué de valeur ou subi des détériorations par cas fortuit ou par le fait de l'acheteur lui-même (Civ. 1631). A ce principe, la loi apporte seulement une exception pour le cas où l'acheteur a tiré profit des dégradations dont il est l'auteur : le vendeur peut alors retenir sur le prix une somme égale à ce profit (Civ. 1632).

185. 2° *Restitution des fruits.* — Avec le prix, le vendeur doit restituer à l'acheteur les fruits que celui-ci est obligé de rendre au propriétaire qui l'évince (Civ. 1630-2°). En principe, l'acheteur garde les fruits qu'il a perçus de bonne foi (Civ. 549), et, par suite, le vendeur ne lui doit pas compte des intérêts du prix. Mais, à partir du moment où la bonne foi de l'acheteur a cessé, et au plus tard à partir de la demande formée contre lui par le véritable propriétaire, il doit rendre les fruits à ce dernier; le vendeur devra dès lors lui tenir compte de la valeur des fruits qu'il aura restitués et qui n'auront pu compenser pour lui la perte des intérêts du prix, tant que ce prix reste entre les mains du vendeur.

186. 3° *Restitution des frais judiciaires.* — Le vendeur doit aussi indemniser l'acheteur des frais faits par celui-ci sur la demande en garantie et de ceux faits par le demandeur originaire. Le vendeur doit garantir l'acheteur même des frais que celui-ci a faits avant de le mettre en cause, s'ils étaient utiles et si, d'ailleurs, le recours en garantie était justifié.

187. 4° *Restitution des frais et loyaux coûts du contrat.* — Le vendeur doit restituer à l'acheteur évincé les frais et loyaux coûts du contrat, c'est-à-dire tout ce qui a été payé à l'occasion de l'acte de vente : frais de papier timbré, honoraires du notaire, droits d'enregistrement et de transcription.

188. 5° *Dommages-intérêts.* — Si la restitution du prix et les autres prestations qui viennent d'être énumérées ne suffisent pas pour indemniser l'acheteur du préjudice que lui cause l'éviction, il a droit, en outre, à des dommages-intérêts. Il peut en réclamer, notamment, lorsque la chose avait augmenté de valeur depuis la vente (Civ. 1633). Dans cette hypothèse, le vendeur devra une indemnité égale à la plus-value que la chose vendue avait acquise lors de l'éviction.

189. Alors même que la chose vendue n'aurait pas augmenté de valeur depuis la vente, l'acheteur peut avoir droit à une indemnité à raison des impenses faites par lui (Civ. 1634 et 1635). S'il s'agit des impenses nécessaires à la conservation de la chose, bien que la loi ne le dise pas formellement, l'acheteur a le droit d'en réclamer le montant intégral d'abord contre le propriétaire qui l'évince, et subsidiairement contre le vendeur tenu à garantie. S'il s'agit d'impenses simplement utiles, l'acheteur ne peut s'en faire rembourser que jusqu'à concurrence de la plus-value par le propriétaire revendiquant. Celui-ci même n'est tenu qu'à payer le montant de la dépense lorsque cette dépense est inférieure à la plus-value (Civ. 555). Mais, à l'égard du vendeur, les droits de l'acheteur sont plus étendus. Même dans le cas où la dépense est inférieure à la plus-value, l'acheteur peut se faire indemniser de la plus-value par le vendeur, sans qu'il y ait à distinguer si celui-ci était de bonne foi ou de mauvaise foi. Et, si le vendeur a été de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il connaissait lors de la vente la cause qui devait amener l'éviction, l'acheteur peut le faire condamner à l'indemniser de tout ce qu'il a dépensé au delà de la plus-value, sauf, bien entendu, à tenir compte de ce qu'il recevra du propriétaire. Enfin, lorsqu'il s'agit de dépenses voluptuaires ou de pur agrément, l'acheteur ne peut rien réclamer contre le propriétaire ni contre le vendeur de bonne foi; mais il peut demander tout ce qu'il a dépensé au vendeur de mauvaise foi.

190. L'acheteur évincé a-t-il un droit de rétention sur le bien vendu pour ce qui lui est dû, à raison de ses impenses, par le propriétaire qui l'évince? (V. *suprà, Rétention*, n° 15.)

c. — Cas d'éviction partielle (R. 1032 et s.; S. 458 et s.).

191. Les règles de la garantie en cas d'éviction partielle résident dans les art. 1636 et 1637 c. civ. D'après le premier de ces deux textes, si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente. La question de savoir si l'éviction partielle est assez importante pour pouvoir entraîner la résiliation de la vente est une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement.

192. Lorsque la vente n'est pas résiliée, soit parce que l'acheteur n'a pas demandé la résiliation, soit parce que celle-ci ne lui a pas été accordée, il a droit à une indemnité pour le préjudice que lui cause l'éviction partielle. La valeur de la partie dont il se trouve évincé doit lui être remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté, soit qu'elle ait diminué de valeur (Civ. 1637). Alors même que l'éviction partielle porte sur une part indivise, l'acheteur n'a droit, quand la chose a diminué de valeur, qu'à la valeur actuelle de la part dont il est évincé, et non à une part proportionnelle du prix total.

193. L'éviction partielle, en matière de vente d'immeubles, ne doit pas être confondue avec le cas où il y a lieu à diminution de prix pour moindre contenance. L'éviction partielle, si faible qu'elle soit, donne lieu à garantie, tandis que le défaut de contenance ne donne lieu à une diminution de prix qu'autant que la différence est de plus d'un vingtième.

194. En cas d'éviction partielle, l'acquéreur a droit, indépendamment de la valeur estimative de la partie enlevée, à la restitution d'une part proportionnelle des frais et loyaux coûts du contrat. L'acquéreur peut faire condamner le vendeur à la restitution des fruits qu'il est obligé de rendre au propriétaire qui l'évince, et au payement des frais de l'instance (Arg. Civ. 1630).

§ 2. — *De la garantie des charges non déclarées* (R. 1046 et s.; S. 464 et s.).

195. Aux termes de l'art. 1638 c. civ., si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité. Cette disposition, conforme aux principes généraux sur la garantie, peut être appliquée non seulement aux servitudes proprement dites, mais à toutes les charges occultes que le vendeur n'a pas déclarées. — Toutefois, le vendeur n'est pas garant des servitudes ou charges légales dérivant de la constitution ordinaire de la propriété; il n'est pas tenu de les déclarer, quand même elles sont occultes, parce qu'elles sont réputées connues de l'acheteur, en vertu du principe que nul n'est censé ignorer la loi. Ainsi, le vendeur d'un fonds situé sur les bords d'un cours d'eau navigable n'est pas garant envers l'acquéreur de l'éviction résultant pour ce dernier, soit de l'exercice de la servitude de halage, soit d'une délimitation postérieure du cours d'eau, l'acquéreur ne pouvant ignorer que le fonds par lui acheté se trouvait soumis à cette servitude et à cette délimitation.

196. L'alignement, en règle générale, n'ouvre à l'acquéreur aucun recours contre le vendeur à raison de la privation de terrain ou de l'obligation de démolir qui en est la suite, encore que le plan d'alignement soit antérieur à la vente. Mais cette règle est sujette à exception dans certaines circonstances. Ainsi, quand l'état des lieux était tel, au moment de la vente, que l'acheteur ne pouvait soupçonner l'existence de la servitude légale d'alignement, le vendeur qui n'a pas déclaré cette servitude en doit garantie. Le vendeur peut aussi être tenu à

garantie lorsqu'il résulte des termes du contrat et des faits de la cause que l'immeuble, bien que déclaré sujet à reculement, a été vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acheteur n'aurait pas acheté ou aurait payé un moindre prix.

197. Il résulte de l'art. 1638 que les servitudes apparentes qui grèvent l'immeuble vendu ne donnent pas lieu à garantie, quoiqu'elles n'aient pas été déclarées. Même pour les servitudes non apparentes que le vendeur n'a pas déclarées, l'acheteur n'a droit à aucune garantie, s'il en a connu l'existence lors de la vente.

198. La privation de servitudes actives sur lesquelles l'acheteur était en droit de compter donne lieu à garantie aussi bien que l'obligation de subir des servitudes passives. Mais il faut que les servitudes actives dont l'acheteur se plaint d'être privé aient été réellement comprises dans la vente. Il ne suffit pas que les servitudes actives existent en apparence au moment du contrat pour que le vendeur en soit garant; la garantie n'est due que lorsqu'il les a expressément déclarées.

199. Le cas d'éviction en matière de servitudes ou autres charges réelles est traité, par l'art. 1638 c. civ., comme une éviction partielle. Si la servitude est de telle importance que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il l'eût connue, il peut demander à son choix la résiliation du contrat ou une indemnité. Si, au contraire, la servitude ne diminue pas notablement la valeur de l'immeuble, et s'il est présumable qu'elle n'aurait pas rebuté l'acquéreur s'il en avait eu connaissance, le contrat ne doit pas être résolu, mais l'acheteur a droit à une indemnité (Civ. 1638; Comp. Civ. 1636 et 1637). Dans le cas où il y a lieu à indemnité, le chiffre doit en être fixé conformément à la règle de l'art. 1637, c'est-à-dire suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total; ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 1644 c. civ., relative à la garantie des vices cachés (V. *infrà, Vices rédhibitoires*).

200. L'acheteur qui a droit à garantie à raison de l'existence d'une servitude passive ou pour la privation d'une servitude active peut obtenir des dommages-intérêts même si le vendeur était de bonne foi. S'il en est autrement en matière de garantie des vices cachés (Civ. 1646), les dispositions des art. 1630 et 1639 imposent une autre solution en cas de garantie fondée sur l'éviction. — Quant au point de savoir si l'acheteur a droit à la restitution d'une partie des frais et loyaux coûts du contrat, V. *suprà*, nº 194.

201. Dans le système de la jurisprudence, qui accorde à l'adjudicataire sur saisie immobilière un recours en garantie contre le saisi (V. *suprà*, nº 162), ce recours est aussi bien motivé en cas d'éviction partielle, et, notamment, lorsque l'éviction résulte d'une servitude, qu'en cas d'éviction totale. L'art. 1649 c. civ., qui décide que l'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice, ne doit pas être étendu à l'action en garantie prévue par l'art. 1638.

SECT. IV. — Obligations de l'acheteur.

202. L'obligation principale de l'acheteur est de payer le prix (Civ. 1650). Il est aussi obligé de plein droit, et sauf convention contraire, à payer les frais du contrat, et, s'il s'agit d'une vente de denrées ou d'effets mobiliers, à en opérer l'enlèvement. Indépendamment de ces obligations personnelles, qui naissent du contrat, l'acheteur est aussi soumis, comme ayant cause du vendeur, à supporter les servitudes et autres charges réelles dont celui-ci était tenu en tant que propriétaire de la chose vendue.

ART. 1er. — PAYEMENT DES FRAIS (R. 1098 et s.; S. 482 et s.).

203. Aux termes de l'art. 1593, les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. Lorsque le vendeur en a fait l'avance, il a droit, conformément à la disposition de l'art. 2001 c. civ., à l'intérêt de la somme qu'il a avancée à partir du jour où il l'a déboursée. — Dans les frais d'actes ou frais accessoires à la vente, il faut comprendre les frais de la transcription du contrat, lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeubles ou de droits réels sujette à cette formalité (Civ. 2155). — En ce qui concerne les frais de purge des hypothèques, V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, nºs 348, 356.

204. Les parties peuvent stipuler que les frais de vente seront à la charge du vendeur. — Quant au point de savoir s'il peut être convenu que les droits d'enregistrement de la vente tomberont à la charge de la partie qui aura rendu l'enregistrement nécessaire ou par le fait de laquelle l'acte aura été porté à la connaissance de la Régie, V. *suprà, Enregistrement*, nº 33. — La règle de l'art. 1593 n'est, d'ailleurs, pas opposable à l'administration de l'Enregistrement, qui, d'après la jurisprudence, a une action solidaire contre chaque partie (V. *suprà, eod. vº*, nº 92). Il en est ainsi alors même que la partie à laquelle l'Administration demande le payement des droits se trouve être sans recours contre celle qui, d'après la loi, devrait les supporter. — Le notaire qui a reçu une vente a aussi une action solidaire contre les deux parties pour le payement de ses frais et honoraires (V. *suprà, Notaire-notariat*, nº 41).

ART. 2. — PAYEMENT DU PRIX.

205. Le prix qui doit être payé par l'acheteur est, en principe, celui qui est fixé dans l'acte de vente. Toutefois, si une partie du prix réel a été dissimulée, cette partie peut également être réclamée, soit par le vendeur, soit par ses créanciers hypothécaires. Mais la partie du prix qui a été dissimulée n'est pas garantie par le privilège du vendeur. — La contre-lettre qui a pour objet de dissimuler une partie du prix d'une vente au regard de l'enregistrement (V. *suprà, Enregistrement*, nº 53) n'est pas nulle. Toutefois, en matière de cession d'office, toute contre-lettre qui augmente le prix est frappée de nullité (V. *suprà, Office*, nº 18).

§ 1er. — *Mode, temps et lieu du payement* (R. 1118 et s.; S. 490 et s.).

206. Aux termes des art. 1650 et 1651 c. civ., le prix doit être payé au jour et lieu réglés par le contrat, et, s'il n'a rien été convenu à cet égard, au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance. D'autre part, l'art. 1614 c. civ. veut que la chose vendue soit délivrée en l'état où elle se trouvait lors de la vente (V. *suprà*, nº 120). Si, par le fait du vendeur, la délivrance ne peut plus avoir lieu dans ces conditions, l'acheteur n'est pas obligé de l'accepter, et n'est pas tenu non plus, par conséquent, de payer le prix.

207. Quand l'acheteur a terme pour le payement du prix, la disposition de l'art. 1651, d'après laquelle il doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, n'est plus applicable ni quant au temps, ni quant au lieu. Le droit commun reprend son empire : conformément à l'art. 1247, et sauf convention contraire, le payement ne peut être exigé qu'au domicile du débiteur, c'est-à-dire de l'acheteur. Toutefois, si, à la suite d'une vente au comptant, le vendeur consent à livrer la chose sans exiger immédiatement le payement du prix, il ne doit pas pour cela être présumé avoir renoncé au droit d'exiger le prix au lieu de la livraison; le prix reste donc payable en ce lieu.

208. Par dérogation à la règle que l'acheteur qui a terme n'est tenu de payer qu'à son domicile, il est stipulé souvent par les commerçants, dans leurs factures, que la marchandise est payable en leur propre domicile, et que les traites tirées par eux sur leurs clients ne dérogent pas à cette condition. Sur l'effet des stipulations de ce genre, V. *suprà, Compétence commerciale*, nº 29.

209. L'acheteur qui a terme pour le payement encourt la déchéance du bénéfice du terme lorsque, par son fait, il diminue les sûretés qu'il avait données au vendeur par le contrat (Civ. 1188).

§ 2. — *Intérêts du prix* (R. 1138 et s., S. 505 et s.).

210. Lorsque le prix de vente n'est pas payé comptant, l'acheteur, d'après l'art. 1652 c. civ., doit des intérêts dans trois cas : 1º s'il a été ainsi convenu lors de la vente; 2º si la chose vendue et livrée produit des intérêts ou autres revenus; 3º si l'acheteur a été sommé de payer. Ces dispositions sont applicables aux ventes commerciales.

211. En matière civile, il ne peut pas être convenu que l'intérêt du prix sera supérieur à 5 p. cent. Mais, dans les ventes commerciales, depuis la loi du 12 janv. 1886, le taux de l'intérêt pouvant être stipulé n'est plus limité (V. *suprà, Prêt*, nº 34).

212. En l'absence de toute convention, l'acheteur doit de plein droit des intérêts au taux légal, à partir du jour de la délivrance, lorsque la chose vendue produit des fruits ou autres revenus. Il suffit, pour que l'acheteur doive des intérêts, que la chose soit frugifère de sa nature; il n'est pas nécessaire qu'elle ait effectivement produit des fruits depuis la vente.

213. La règle que les intérêts courent de plein droit, à partir de la délivrance, quand la chose vendue produit des fruits, est applicable alors même que la vente a été faite à terme, et que le prix n'est pas exigible. Mais le contraire peut être stipulé ou peut résulter de l'usage commercial.

214. Les intérêts d'un prix de vente se prescrivent par cinq ans, conformément à l'art. 2277 c. civ. (V. *suprà, Prescription civile*, nºs 225 et s.).

§ 3. — *Suspension du payement du prix* (R. 1170 et s.; S. 514 et s.).

215. L'art. 1653 c. civ. autorise l'acheteur à suspendre le payement du prix lorsqu'il est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication. Cette disposition reste applicable alors même que le vendeur a cédé le prix de la vente. Il n'en serait autrement que s'il y avait novation dans la dette.

216. D'après la jurisprudence, l'existence d'une inscription hypothécaire sur l'immeuble vendu constitue par elle-même un juste sujet de craindre une action hypothécaire, et permet à l'acquéreur de subordonner le payement de son prix à la condition que le vendeur lui rapporte le certificat de radiation de cette inscription. Il en est ainsi quand bien même l'inscription n'a été prise qu'après la vente et n'a frappé l'immeuble qu'à cause du retard apporté à la transcription de l'acte.

217. L'acheteur qui use du droit de suspendre le payement de son prix ne peut pas, en même temps, refuser d'en payer les intérêts, ceux-ci étant l'équivalent de la jouissance conservée par l'acheteur. L'acheteur pourra être condamné à restituer les fruits au véritable propriétaire, s'il est évincé; mais il aura alors son recours

contre le vendeur. Il peut, d'ailleurs, toujours arriver à suspendre le payement des intérêts en intentant l'action en garantie contre le vendeur pour obliger celui-ci à faire disparaître la cause du trouble; alors, tant que cette cause n'aura pas disparu, il ne devra ni le prix ni les intérêts.

218. Si l'acheteur a déjà payé son prix, en tout ou en partie, quand il découvre une cause de trouble qu'il ignorait et qui l'aurait autorisé à suspendre le payement, il ne peut pas se faire rendre ce qu'il a payé; il n'a d'autre ressource que d'intenter l'action en garantie.

219. L'acheteur, menacé d'éviction, peut se borner à retenir son prix et n'est pas tenu de le consigner, à moins qu'il ne veuille se soustraire à l'obligation d'en payer l'intérêt. Mais s'il a consigné, il ne peut pas opérer le retrait de la consignation à raison du danger d'éviction; la consignation, en effet, équivaut au payement : c'est une exécution valable de l'obligation de l'acheteur. L'acheteur peut alors se garantir contre l'éviction en demandant dans l'ordre qu'une somme suffisante reste déposée à la Caisse des dépôts et consignations tant que la cause d'éviction subsistera; le prix de vente restant soumis à une condition résolutoire, les créanciers du vendeur ne peuvent obtenir qu'une collocation subordonnée à la même condition.

220. Dès que le vendeur a fait cesser le trouble et, en général, dès que le danger d'éviction a disparu, l'acheteur ne peut plus retenir son prix. Et même, aux termes de l'art. 1653, le vendeur a le droit d'exiger le payement du prix, malgré le trouble, en donnant caution à l'acheteur. Cette caution ne doit répondre que de la restitution du prix, en cas d'éviction, mais non des dommages-intérêts qui pourront être dus à l'acheteur, si l'éviction se produit.

221. Il peut être dérogé, explicitement ou implicitement, à la règle de l'art. 1653; mais la connaissance que l'acheteur aurait eue, au moment de la vente, des causes possibles d'éviction, notamment des hypothèques existant sur l'immeuble, ne suffirait pas à elle seule pour le faire présumer avoir renoncé à la faculté de suspendre le payement du prix.

§ 4. — *De la résolution de la vente pour défaut de payement du prix.*

A. — Cas dans lesquels il peut y avoir lieu à résolution (R. 1234 et s.; S. 534 et s.).

222. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente (Civ. 1654). C'est l'application au contrat de vente de l'art. 1184 c. civ., aux termes duquel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. La règle est générale et régit aussi bien les ventes de meubles que les ventes d'immeubles. Seulement, le vendeur de meubles ne peut pas les revendiquer contre les tiers qui les ont reçus de bonne foi (V. *suprà, Prescription civile*, n° 35).

223. Le droit de résolution du vendeur de meubles peut-il encore s'exercer lorsque les meubles vendus sont devenus immeubles par destination? A l'égard de l'acheteur et de ses créanciers chirographaires, l'affirmative n'est pas douteuse; mais à l'égard des créanciers hypothécaires de l'acheteur, la question est controversée. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la résolution d'une vente de meubles ne peut avoir lieu au détriment des créanciers hypothécaires, lorsque le meuble vendu, ayant été incorporé à l'immeuble hypothéqué, a changé de nature et est devenu immeuble. Et il en doit être de même lorsque le meuble n'a été immobilisé que par destination, l'hypothèque s'étendant également à tous les accessoires réputés immeubles (Civ. 2118), c'est-à-dire à tous les objets devenus immeubles, soit par incorporation, soit par destination.

224. Si l'acheteur est tombé en faillite, le vendeur de meubles ne peut plus faire prononcer la résolution de la vente au préjudice des créanciers de la faillite, à moins que la chose vendue ne soit pas encore parvenue dans les magasins de l'acheteur (V. *suprà, Faillite*, n° 243).

225. Quand le prix de la vente est une rente viagère, le défaut de payement des arrérages ne donne pas lieu à la résolution. Mais le contraire peut être stipulé (V. *suprà, Rentes viagères*, n°s 35 et s.). — Au contraire, il n'est pas nécessaire que le droit de résolution ait été expressément réservé lorsque le prix de la vente est une rente perpétuelle (V. *suprà, Rentes constituées*, n°s 23 et s.; *Rentes foncières*, n° 7).

226. La résolution d'une vente peut être demandée tant que le prix n'est pas intégralement payé, quelque minime que soit la portion qui reste due, sauf la faculté qui appartient au tribunal d'accorder à l'acheteur, conformément à l'art. 1655 c. civ., un délai pour achever le payement. La résolution peut également être poursuivie à raison du défaut de payement des intérêts du prix.

227. En ce qui concerne les frais et loyaux coûts du contrat, lorsqu'ils ont été payés par le vendeur à la décharge de l'acheteur, une jurisprudence constante les considère comme garantis par le privilège du vendeur (V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, n° 63). Par analogie, et quoique l'art. 1654 décide seulement que « si l'acheteur ne paye pas *le prix*, le vendeur peut demander la résolution de la vente », il y a lieu de considérer les frais du contrat comme un accessoire du prix, au point de vue de l'action résolutoire; le refus par l'acheteur de les rembourser au vendeur qui les a avancées autoriserait donc l'exercice de cette action.

228. La vente judiciaire des biens de mineurs est susceptible de l'action résolutoire : on estimerait à tort que le vendeur, dans le cas de défaut de payement du prix, n'a que l'action en revente sur folle enchère.

229. La résolution d'une vente sur saisie immobilière peut également être poursuivie autrement que par la procédure de folle enchère (V. *infrà, Vente publique d'immeubles*).

B. — Effets différents de la clause résolutoire tacite et de la clause résolutoire expresse.

230. 1° *Clause résolutoire tacite* (R. 1258 et s.; S. 546 et s.). — Lorsqu'il n'a pas été stipulé dans le contrat que la vente serait résolue de plein droit, faute de payement du prix, la résolution doit être demandée en justice, ainsi que l'exige l'art. 1184 c. civ. Elle est prononcée de suite, aux termes de l'art. 1655, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances. Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente doit être prononcée.

231. Il n'est pas nécessaire que la demande en résolution soit précédée d'une mise en demeure. D'après la Cour de cassation, la citation en justice constitue par elle-même une mise en demeure suffisante, alors même que le créancier s'est borné à demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, puisque, d'une part, il a par son assignation interpellé le débiteur et manifesté sa volonté de faire produire à la convention tous les effets légaux qu'elle comporte, et que, d'autre part, il lui appartient, aux termes de l'art. 1610 c. civ., d'en demander, à son choix, soit l'exécution, soit la résolution (Civ. c. 2 juill. 1883, D. P. 84. 1. 302).

232. Si l'acheteur ne paye encore pas le prix dans le délai qui lui a été accordé, la résolution devra nécessairement être prononcée sur la nouvelle demande formée par le vendeur; le tribunal ne peut plus accorder un nouveau délai. Par le fait de l'échéance fixée par le tribunal, le vendeur a un droit acquis à la résolution.

233. 2° *Clause résolutoire expresse* (R. 1265 et s.; S. 551 et s.). — Cette clause est celle du *pacte commissoire*. Sil a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que faute du payement du prix dans le terme convenu la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai (Civ. 1656). Bien que ce texte ne prévoie la stipulation du pacte commissoire que dans les ventes d'immeubles, elle peut avoir lieu aussi dans les ventes de meubles, et elle a dans ces ventes le même effet que dans les ventes immobilières : la résolution n'est encourue également qu'après une sommation. L'acheteur ne peut pas éviter la résolution en payant après la sommation.

234. On admet généralement que les parties peuvent déroger à l'art. 1656 et convenir qu'à défaut de payement à l'échéance la vente sera résolue de plein droit, sans sommation, cette stipulation n'ayant rien de contraire à l'ordre public.

C. — Exercice de l'action (R. 1275 et s.; S. 555 et s.).

235. Le droit de demander la résolution de la vente pour défaut de payement du prix n'est pas un droit attaché à la personne du vendeur; il passe au cessionnaire de la créance du vendeur ou au tiers subrogé dans les droits de celui-ci.

236. La demande en résolution doit être dirigée contre l'acquéreur ou contre ses héritiers. Si la chose vendue est entre les mains d'un sous-acquéreur, le vendeur peut agir tant contre ce sous-acquéreur que contre l'acquéreur primitif, afin d'obtenir un jugement susceptible d'être exécuté directement contre le sous-acquéreur. — L'appel en cause du sous-acquéreur n'est, d'ailleurs, pas nécessaire pour la validité de l'action intentée contre le premier acquéreur : le vendeur peut d'abord faire résoudre la vente à l'égard de celui-ci, sauf à exercer ensuite l'action en revendication contre le tiers entre les mains duquel se trouve la chose vendue. Mais le jugement de résolution rendu contre le premier acquéreur seulement n'a pas force de chose jugée contre les tiers acquéreurs subséquents; ces tiers acquéreurs peuvent y former tierce opposition et faire repousser l'action en revendication du vendeur, soit par des moyens que l'acquéreur primitif aurait pu invoquer et qu'ils ont eux-mêmes le droit d'invoquer de son chef, s'il les a négligés, soit par des moyens ou exceptions à eux propres, tels, par exemple, que l'exception de prescription.

237. Quant aux créanciers hypothécaires qui tiennent leurs droits de l'acquéreur contre lequel la résolution a été prononcée, la question de savoir si le jugement leur est opposable ou s'ils peuvent y former tierce opposition dépend du point de savoir s'ils doivent être considérés comme ayant été représentés par leur débiteur dans l'instance en résolution (V. *suprà, Tierce-opposition*, n° 44).

238. En principe, le vendeur ne pourrait pas intenter l'action résolutoire directement contre le tiers acquéreur sans mettre en cause l'acquéreur primitif; la résolution du contrat de vente ne peut être prononcée que contre le contractant lui-même, et non contre un tiers qui n'a pas participé au contrat.

239. L'action en résolution est divisible, tant du côté du vendeur que du côté de l'acheteur, lorsque l'objet de la vente est lui-même divisible. Cependant, il peut se faire que la chose vendue, quoique divisible de sa nature, ait été envisagée par les parties, au moment du contrat, comme non susceptible de division. Et, dans ce cas, si le vendeur laisse plusieurs héritiers ou s'il cède le prix à plusieurs cessionnaires, chaque héritier ou chaque cessionnaire ne saurait être admis à exercer l'action en résolution seulement pour sa part; l'acheteur peut exiger qu'ils se mettent d'accord et faire déclarer non recevable en l'état l'action exercée par un seul d'entre eux. Il y a lieu d'appliquer ici, à raison de l'identité de situation, la règle établie par les art. 1670 et 1685, pour l'action en réméré et pour l'action en rescision.

240. Sur le point de savoir si l'action en résolution est personnelle, réelle ou mixte, V. *suprà, Action*, nº 9.

D. — Fins de non-recevoir contre l'action en résolution (R. 1317 et s.; S. 565 et s.).

241. A l'action en résolution de la vente pour non-payement du prix, l'acquéreur peut opposer une demande reconventionnelle en résolution fondée sur l'inexécution des obligations du vendeur.

242. Le vendeur non payé peut, à son choix, poursuivre l'acheteur en payement du prix ou demander la résolution de la vente. Il ne peut pas exercer à la fois ces deux actions. Mais, par le fait qu'il a d'abord exercé des poursuites tendant au payement du prix, il ne doit pas être présumé avoir renoncé à l'action résolutoire.

243. Lorsque le vendeur a commencé par exercer l'action résolutoire, il peut aussi s'en désister et poursuivre le payement du prix tant que l'acheteur n'a pas acquiescé à son action ou que le tribunal n'a pas statué. Toutefois, s'il a été stipulé dans le contrat que la vente serait résolue de plein droit faute de payement du prix à l'échéance, le vendeur n'a plus le droit de demander l'exécution de la vente à partir du moment où il a fait à l'acheteur la sommation exigée par l'art. 1656 c. civ.

244. Une importante restriction au droit de résolution du vendeur résulte de l'art. 717 c. pr. civ. D'après ce texte, lorsqu'un immeuble est vendu par expropriation forcée, l'action résolutoire des précédents vendeurs n'est plus recevable si elle n'a pas été notifiée avant l'adjudication au greffe du tribunal où se poursuit la vente. Pour que les précédents vendeurs soient, autant que possible, avertis des poursuites qui les exposent à cette déchéance, l'art. 692 c. pr. civ. ordonne qu'il leur soit fait, lorsqu'ils sont au nombre des créanciers inscrits, une sommation de prendre communication du cahier des charges, et qu'il soit énoncé dans cette sommation que, à défaut par le vendeur de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. La déchéance ainsi établie par la loi n'est pas opposable au vendeur dont le privilège était inscrit au moment de la transcription de la saisie et qui n'aurait pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692 c. pr. civ.

245. La saisie immobilière, qui oblige le vendeur à exercer son action résolutoire avant l'adjudication de l'immeuble, lui donne en revanche le droit de l'exercer, quoique le prix ne soit pas encore exigible. Mais ce droit d'agir en résolution avant l'échéance du terme, résultant uniquement de la saisie, disparaît avec elle. Si le poursuivant donne mainlevée de la saisie, l'action résolutoire du vendeur ne peut plus désormais être formée que dans les conditions du contrat, et si elle a été déjà intentée, alors que le prix n'était pas exigible, elle tombe avec la saisie.

246. Lorsque la poursuite en saisie immobilière est convertie en vente volontaire, les dispositions des art. 692 et 717 c. pr. civ., qui obligent le vendeur à exercer l'action résolutoire avant l'adjudication, ne sont pas applicables.

247. L'art. 717 est applicable au cas de surenchère sur aliénation volontaire (Pr. 838).

248. Une autre restriction très considérable a été apportée au droit de résolution du vendeur non payé par la loi du 23 mars 1855 sur la transcription. Aux termes de l'art. 7 de cette loi, l'action résolutoire établie par l'art. 1654 c. civ. ne peut être exercée, après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver. Ces dernières expressions excluent l'acquéreur lui-même, ses héritiers et ses créanciers chirographaires. Ainsi, il a été jugé que le vendeur d'immeubles non payé, lors même qu'il serait déchu de son privilège, n'en conserve pas moins l'action résolutoire contre l'acquéreur et contre ses créanciers chirographaires (Bordeaux, 4 mai 1892, D. P. 94. 2. 276).

249. Le vendeur dont le privilège n'a pas été inscrit avant la faillite de l'acheteur peut-il néanmoins exercer l'action résolutoire à l'encontre des créanciers de la masse? Sur cette question, très controversée, V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, nº 124. — Il y a controverse également sur le point de savoir si l'action résolutoire peut être intentée par le vendeur qui n'a pas conservé son privilège à l'égard des créanciers de la succession de l'acheteur, quand cette succession est acceptée bénéficiairement ou déclarée vacante (V. aussi *suprà, eod. vº*, nº 124, *in fine*.

250. Le vendeur a, d'après l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, un délai de quarante-cinq jours, à partir de la vente qu'il a consentie, pour conserver son privilège par la transcription de la vente ou par une inscription, nonobstant tous actes de vente qui seraient consentis par l'acheteur et qui seraient transcrits dans ce délai (V. *suprà, Privilèges et hypothèques*, nº 122). La conservation du privilège reste, d'ailleurs, possible, même après le délai de quarante-cinq jours, tant qu'aucune transcription n'est intervenue du chef de l'acheteur (V. *suprà, eod. vº*, nº 123). Mais, à partir du moment où une revente consentie par l'acheteur a été transcrite, le privilège, s'il n'a pas été conservé, se perd, et, par une conséquence nécessaire, l'action résolutoire est perdue avec lui. Cette action ne peut plus alors être exercée à l'encontre du tiers acquéreur. Elle ne pourrait pas non plus l'être à l'encontre des créanciers chirographaires de l'acheteur pour permettre au vendeur de se payer par préférence sur le prix.

251. La loi exige seulement, pour que l'action résolutoire soit recevable, que le privilège du vendeur existe encore au moment où l'action est *exercée;* d'où l'on a conclu que, si le privilège vient à périr après que la résolution a été demandée, l'action résolutoire n'en doit pas moins suivre son cours et produire son effet.

252. On décide généralement que la disposition de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 est applicable aussi bien à l'action résolutoire fondée sur un pacte commissoire exprès qu'à l'action fondée sur la condition résolutoire tacite de l'art. 1654 (V. *suprà, Obligations*, nº 39).

253. L'action résolutoire du vendeur peut s'éteindre : 1º par la prescription de trente ans; — 2º par la prescription acquisitive de dix ou vingt ans, lorsque l'immeuble vendu est entre les mains d'un tiers qui l'a possédé pendant ce délai, après l'avoir acquis en vertu d'un juste titre et de bonne foi (V. *suprà, Prescription civile*, nº 198).

E. — Effets de la résolution prononcée (R. 1364 et s.; S. 583 et s.).

254. La résolution de la vente pour défaut de payement du prix a pour effet de faire considérer l'acquéreur comme n'ayant jamais été propriétaire de la chose vendue. En conséquence, s'il s'agit d'un immeuble, il est affranchi des hypothèques dont l'acquéreur l'avait grevé.

255. La résolution amiable d'une vente d'immeuble, lorsqu'elle est, de la part de l'acquéreur, nécessitée par l'impossibilité où il se trouve d'en payer le prix, a pour effet, comme la résolution prononcée par justice, d'anéantir les droits qu'il avait concédés à des tiers sur la chose vendue. Mais la simple revente ou rétrocession consentie par l'acheteur au vendeur n'aurait pas le même effet; elle laisserait subsister les droits consentis par l'acheteur pendant qu'il était propriétaire.

256. La vente étant résolue, l'acheteur doit restituer au vendeur, avec la chose, tous les fruits qu'il a perçus. De son côté, le vendeur qui a reçu des acomptes sur le prix doit les restituer à l'acheteur, avec intérêts à partir du jour où il les a reçus. Il doit également rendre les intérêts que l'acheteur lui a payés, et il ne pourrait pas prétendre les garder en laissant à l'acheteur les fruits de la chose : une telle compensation entre les fruits et les intérêts ne pourrait être établie que par un accord des parties. Toutefois, lorsque la chose vendue n'est pas frugifère, il semble que le vendeur doit pouvoir conserver les intérêts du prix en compensation de la jouissance que l'acheteur a eue de la chose, si d'ailleurs l'acheteur en a joui effectivement suivant sa destination.

257. Le vendeur peut réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause la résolution de la vente (Rouen, 24 déc. 1901, D. P. 1902. 2. 397). Si le bien vendu a diminué de valeur par suite de circonstances indépendantes du fait de l'acheteur, celui-ci n'en doit pas tenir compte au vendeur, parce qu'il n'est responsable que de son fait et non de la force majeure; mais la perte résultant pour le vendeur de la diminution de valeur subie par la chose vendue doit être mise à la charge de l'acheteur lorsque la vente, résolue aux torts de celui-ci, a empêché le vendeur de vendre à un autre à l'époque où la chose avait encore toute sa valeur.

258. Si l'acheteur a fait des améliorations à la chose vendue, a-t-il le droit de s'en faire indemniser et dans quelle mesure? Il y a lieu de distinguer, suivant qu'il s'agit de travaux nécessaires ou d'impenses simplement utiles. Pour les travaux nécessaires, c'est-à-dire sans lesquels la chose aurait péri ou aurait été détériorée, on reconnaît à l'acheteur le droit de réclamer une indemnité égale au montant de la dépense. Pour les travaux utiles, aussi bien que pour les dépenses de pur agrément, on décide que l'acheteur a seulement le droit d'enlever tout ce qui peut être enlevé sans détérioration. Mais, si le vendeur entend conserver les améliorations, il doit alors payer le chiffre total de la dépense, et non pas seulement la plus-value.

Art. 3. — Enlèvement de la chose vendue (R. 1395 et s.; S. 595 et s.).

259. L'acheteur doit prendre livraison de la chose vendue à l'époque fixée par la convention ou par l'usage des lieux, auquel les parties doivent être présumées s'être référées quand elles n'ont pas manifesté une intention contraire. A défaut de terme fixé par la convention ou par l'usage, l'acheteur doit prendre livraison immédiatement après la vente. L'acheteur cependant, même dans ce dernier cas, a droit au délai qui lui est moralement nécessaire pour le retirement de la chose vendue.

260. En règle générale, lorsque l'acheteur ne prend pas livraison, le vendeur doit le mettre en demeure par une sommation ou un autre acte equivalent. Cette mise en demeure opérée, si l'acheteur n'enlève pas la chose et que le vendeur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, le vendeur peut obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans un autre lieu.

261. Suivant le droit commun aussi, le refus par l'acheteur de prendre livraison peut entraîner la résolution de la vente; mais cette résolution doit être prononcée par la justice, conformément à l'art. 1184 c. civ. Mais, en matière de vente de denrées et effets mobiliers, l'art. 1657 c. civ. établit une règle spéciale et exorbitante du droit commun; il décide que la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

262. L'art. 1657 portant que la résolution aura lieu après l'expiration du terme convenu pour le retirement, on en a conclu que cet article n'est pas applicable lorsqu'aucun terme n'a été fixé pour la prise de livraison. La Cour de cassation a jugé qu'en pareil cas la vente de denrées ou d'effets mobiliers n'est pas résolue de plein droit, même après une sommation de prendre livraison signifiée à l'acheteur et restée sans effet (Req. 17 déc. 1879, D. P. 80. 1. 133). Mais la fixation d'un terme pour le retirement n'a pas besoin d'être expresse; elle peut résulter de l'usage établi dans le lieu du contrat pour la vente des marchandises du genre de celles qui ont fait l'objet de la vente.

263. Si le terme fixé pour la livraison par la convention a eu pour but, non d'obliger l'acheteur à prendre livraison à cette époque, mais de permettre au vendeur de se procurer les marchandises ou de se mettre en mesure de les livrer; en d'autres termes, si le délai de livraison a été consenti par l'acheteur au vendeur, et non par le vendeur à l'acheteur, la règle de l'art. 1657 n'est pas applicable.

264. D'après une jurisprudence constante, l'art. 1657 est applicable aux ventes commerciales, comme aux ventes civiles. L'art. 1657 est également reconnu applicable à la vente des effets publics et des valeurs mobilières, actions et obligations.

265. C'est le vendeur seul qui a le droit d'invoquer la résolution de plein droit, dans le cas prévu par l'art. 1657; l'acheteur ne saurait s'en prévaloir. Le vendeur peut donc, au lieu de considérer le contrat comme résolu par le défaut de retirement, en exiger l'exécution (Req. 17 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 191). Mais, quand il a opté pour la résolution, il doit s'en tenir à ce parti; lorsqu'il a, par exemple, fait vendre aux enchères, aux risques de l'acheteur, les marchandises non retirées, il ne peut plus obliger l'acheteur à en recevoir d'autres de même nature.

266. L'art. 1657 ne peut d'ailleurs être invoqué que pour le *défaut de retirement* des marchandises vendues, et non pour le *défaut de payement du prix*. Si l'acheteur a pris livraison, mais n'a pas payé, le vendeur ne peut que le poursuivre en payement ou demander la résolution, conformément à l'art. 1654.

267. Quand le vendeur a droit à la résolution pour défaut de retirement, il peut encore demander des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui cause l'inexécution de la vente. Mais, pour obtenir des dommages-intérêts, le vendeur doit justifier d'un préjudice. Il n'est pas fondé à en réclamer si la revente des marchandises lui a procuré un bénéfice supérieur aux frais et perte d'intérêts que la résolution lui a occasionnés.

SECT. V. — De la nullité et de la résolution de la vente.

268. La vente est susceptible d'être annulée ou résolue par les causes de nullité ou de résolution communes à toutes les conventions (Civ. 1658). — V. sur la résolution des conventions en général, *suprà*, *Obligations*, nos 29 et s. — Sur la nullité et la rescision des conventions, V. *suprà*, *Nullité*, nos 6 et s.

269. La résolution de la vente peut être la conséquence de l'inexécution par l'une des parties, de ses engagements (Civ. 1184). Les art. 1655 à 1657 contiennent des applications de ce principe (V. *suprà*, nos 222 et s.). La vente peut encore être résolue par l'effet d'une condition résolutoire insérée dans le contrat; la loi s'occupe spécialement de celle qui résulte de la faculté de rachat ou de réméré, stipulée au profit du vendeur (V. *infrà*, nos 270 et s.). — Quant aux causes de nullité ou de rescision, la lésion de plus des sept douzièmes, en matière de vente d'immeubles, est la seule qui soit l'objet de dispositions spéciales (V. *infrà*, nos 288 et s.).

Art. 1er. — De la faculté de rachat ou de réméré.

§ 1er. — *Nature et conditions de la stipulation de réméré* (R. 1441 et s.; S. 622 et s.).

270. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement de certains accessoires (Civ. 1659). C'est essentiellement une condition résolutoire. Elle doit donc être stipulée dans la vente elle-même, sans, d'ailleurs, qu'aucune formule spéciale soit exigée à cet effet.

271. La faculté de rachat stipulée confère au vendeur non seulement une action personnelle contre l'acquéreur, mais encore une action réelle qui lui permet d'exercer le réméré contre les tiers acquéreurs. Elle diffère en cela de la simple promesse de rétrocession ou *pacte de préférence :* celle-ci n'engendre au profit du vendeur qu'une action personnelle contre son propre acquéreur, et si celui-ci a revendu l'immeuble quand le vendeur réclame l'exécution de la promesse, elle se résout en dommages-intérêts. Cependant, si le tiers acquéreur avait eu connaissance de la promesse consentie par son vendeur primitif, il pourrait être poursuivi par celui-ci et condamné à délaisser l'immeuble, comme l'ayant acquis de mauvaise foi.

272. Il est souvent difficile, en fait, de distinguer la vente à réméré, qui est permise par la loi, du contrat pignoratif, qui est défendu par l'art. 2078 c. civ. (Sur les circonstances qui peuvent révéler l'existence d'un contrat pignoratif, V. *suprà*, *Nantissement*, no 82). — Suivant l'opinion dominante, les parties peuvent convenir que le vendeur, lorsqu'il exercera le réméré, payera une somme plus forte que celle pour laquelle l'immeuble a été vendu, sous réserve du cas où la vente faite dans ces conditions serait un prêt usuraire ou un contrat pignoratif contraire aux dispositions de l'art. 2078.

§ 2. — *Droits du vendeur et de l'acheteur pendant la durée du réméré* (R. 1462 et s.; S. 627 et s.).

273. Par l'effet de la vente à réméré, l'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble sous condition résolutoire; réciproquement le vendeur cesse d'être propriétaire, mais il peut le redevenir par l'exercice du réméré, qui, à son égard, peut être assimilé à une condition suspensive. On reconnait généralement que la faculté de rachat stipulée par le vendeur est transmissible à ses héritiers, et que, à moins de convention contraire, elle est cessible et susceptible d'être exercée par les créanciers du vendeur.

274. On admet que le vendeur à réméré n'a pas seulement un droit de créance, *jus ad rem*, sur la chose vendue, mais un véritable droit réel, *jus in re*, un droit de propriété sous condition suspensive. Il en résulte que le vendeur sous condition de réméré peut vendre, *pendente conditione*, non seulement son droit de rachat, mais l'immeuble lui-même; et cette vente vaut comme cession de l'action en réméré. — Si le vendeur à réméré doit être considéré comme propriétaire sous condition suspensive, de même qu'il peut aliéner sous la même condition, il peut aussi constituer des servitudes ou des hypothèques sur l'immeuble, servitudes ou hypothèques qui seront validées rétroactivement par l'exercice du réméré.

275. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur. Il peut prescrire tant contre le véritable propriétaire (à supposer que la vente à réméré ait eu pour objet la chose d'autrui) que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue (Civ. 1665). Lorsque le vendeur a déjà commencé de prescrire contre le véritable maître, la prescription continue au profit de l'acquéreur, qui peut joindre à sa possession celle de son auteur. Lorsqu'au contraire le vendeur n'a pas encore prescrit, par exemple, parce que sa possession était précaire, l'acquéreur peut commencer immédiatement une possession utile, qui pourra lui faire acquérir la prescription, si le vendeur n'exerce pas la faculté de rachat. Si le rachat est exercé par le vendeur, celui-ci, ayant déjà possédé utilement pour la prescription, pourra joindre à sa possession celle de l'acquéreur.

276. Sur l'exception apportée par l'art. 1751 c. civ. au principe que l'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur, V. *suprà*, *Louage*, no 156.

277. Aux termes de l'art. 1666, l'acquéreur à pacte de rachat peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. On admet généralement que le bénéfice de discussion peut être opposé par l'acquéreur aux créanciers hypothécaires, mais qu'il ne saurait l'être aux créanciers chirographaires, lorsqu'ils prétendent exercer la faculté de rachat au nom du vendeur.

278. L'acquéreur à réméré peut purger les hypothèques qui grèvent l'immeuble, mais il y a controverse sur le point de savoir si la purge qu'il opère est définitive (V. *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, no 329).

§ 3. — *Du délai dans lequel le réméré doit être exercé. — Mode d'exercice du réméré* (R. 1475 et s.; S. 637 et s.).

279. D'après l'art. 1660 c. civ., la faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années, et elle est réduite à ce terme, si elle a été stipulée pour un terme plus long. Lorsque le délai pour l'exercice du rachat n'a pas été réglé par les parties, il est fixé de plein droit à cinq ans. Ce délai court du jour de la vente, et non pas seulement du jour de la délivrance. Toutefois, si la vente était, en outre du ra-

chat, soumise à une condition suspensive, les cinq ans ne courraient que du jour de l'arrivée de la condition.

280. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge (Civ. 1661). Suivant l'opinion dominante, si le délai a été fixé à moins de cinq ans, les parties sont, jusqu'à son expiration, autorisées à le prolonger, sans pouvoir dépasser le terme de cinq ans à compter du jour de la vente.

281. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable (Civ. 1662). Le vendeur est donc déchu de plein droit de la faculté de rachat, lorsqu'il ne l'a pas exercée dans le délai fixé. Si l'acheteur refuse de consentir au rachat, il l'exerce par cela seul qu'il fait connaître à ce dernier, dans le délai convenu, sa volonté d'exercer le réméré. Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation (Req. 5 févr. 1856, D. P. 56. 1. 132), le réméré peut être valablement exercé, au moyen de la notification, régulièrement faite par le vendeur dans le délai, de son intention de reprendre l'immeuble, en se soumettant aux obligations légales que lui imposait le rachat et à la charge de ne rentrer en possession qu'après avoir satisfait entièrement à ces obligations dans les termes du compte à régler par justice.

282. Mais l'exercice du réméré n'est consommé que par le remboursement du prix et des accessoires énoncés en l'art. 1673 c. civ.; jusque-là, la vente n'est pas résolue; en conséquence, les juges peuvent fixer pour ce remboursement un délai passé lequel le vendeur sera déchu de la faculté de rachat et l'acheteur deviendra propriétaire incommutable.

§ 4. — *De l'exercice du réméré et de ses suites* (R. 1511 et s.; S. 645 et s.).

283. L'acquéreur a le droit d'exiger que tous les héritiers du vendeur s'entendent entre eux pour la reprise de l'immeuble entier, et que, à défaut d'entente, celui qui agit seul doit être renvoyé de la demande (Civ. 1670). Toutefois, si les autres héritiers avaient renoncé à leur droit en faveur de l'un d'eux et que celui-ci exerçât le réméré pour le tout, l'acheteur ne pourrait pas le contraindre à n'agir que pour sa part, ni faire repousser sa demande, la renonciation des autres en sa faveur équivalant à une cession de l'action à ce cohéritier. — Entre les héritiers de l'acquéreur, l'action en réméré se divise; elle ne peut donc être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, tant qu'ils sont en état d'indivision; mais, après le partage, elle est valablement dirigée contre celui dans le lot duquel l'immeuble vendu est tombé.

284. Le vendeur qui exerce le réméré doit restituer à l'acheteur, aux termes de l'art. 1673, le prix payé par celui-ci, les frais et loyaux coûts de la vente et une indemnité pour les réparations nécessaires ou utiles que l'acheteur a faites au fonds. Il n'est pas tenu de rendre les intérêts du prix, quand il en a reçu alors que le prix était encore dû, ces intérêts ayant été payés en compensation de la jouissance de la chose vendue et livrée.

285. Le vendeur doit rembourser à l'acheteur les *réparations* nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation (Civ. 1673, § 1er). Parmi les réparations nécessaires, il ne faut pas comprendre ici celles d'entretien, qui sont charges de la jouissance. Quant aux autres réparations nécessaires, le vendeur doit les rembourser intégralement. Pour les réparations simplement utiles, le vendeur ne doit que la plus-value.

286. L'art. 1673, § 1er, ajoute que le vendeur ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. Mais, outre ce droit de rétention, l'acheteur n'a pas de privilège sur l'immeuble.

287. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé (Civ. 1673, § 2). C'est la conséquence de la résolution du contrat opérée par l'exercice du réméré.

Art. 2. — De la rescision pour cause de lésion.

§ 1er. — *Quelles ventes sont sujettes à rescision pour cause de lésion* (R. 1555 et s.; S. 653 et s.).

288. Il résulte de l'art. 1674 c. civ. que la rescision pour lésion ne peut être demandée que dans les ventes d'immeubles (Alger, 10 mai 1899, D. P. 1900. 2. 385). Lorsqu'une vente comprend à la fois des meubles et des immeubles, vendus pour un prix unique, la rescision peut en être demandée quant aux immeubles; il y a lieu alors de faire déterminer par une ventilation quelle est dans le prix total la part afférente à chaque sorte de biens, et c'est seulement sur la part afférente aux immeubles que la lésion doit être appréciée.

289. La rescision pour cause de lésion n'est pas applicable, en principe, aux ventes ayant un caractère aléatoire (V. Req. 15 juin 1895, D. P. 1900. 1. 489). Ainsi, la vente d'un immeuble moyennant une rente viagère n'est pas susceptible de rescision (V. *suprà, Rentes viagères*, n° 21).

290. On considère généralement comme aléatoires et, par suite, comme non susceptibles d'être rescindées pour lésion, les ventes de droits successifs. Toutefois, une vente de droits successifs peut parfois ne comporter aucun aléa, et il ne suffit pas qu'elle soit qualifiée d'aléatoire pour que la possibilité de la rescision soit par cela même écartée. Ainsi, l'art. 889 dispose que l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart n'est pas recevable contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses cohéritiers ou par l'un d'eux. Cependant, la jurisprudence admet que la rescision pour lésion de plus du quart peut être prononcée contre une vente de droits successifs passée entre cohéritiers, bien qu'il ait été déclaré dans cette vente qu'elle était faite aux risques et périls de l'acquéreur, si en réalité celui-ci connaissait l'actif et le passif de la succession et savait qu'il ne courait aucun risque (V. *suprà, Succession*, n° 335). Il doit en être de même de la vente de droits successifs faite par un héritier à un étranger.

291. La vente d'un usufruit immobilier est un contrat aléatoire, non susceptible, par suite, de rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes. De même, la vente de la nue propriété de biens immeubles n'est pas sujette à la rescision pour lésion, la valeur des objets vendus dépendant d'un événement incertain (l'époque du décès de l'usufruitier), ce qui rend la vente aléatoire (Civ. c. 16 mai 1900, D. P. 1900. 1. 585).

292. L'art. 1674 c. civ. porte que le vendeur a le droit de demander la rescision de la vente, lors même qu'il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. Mais, s'il y a eu, de la part du vendeur, intention de gratifier l'acheteur; si la vente a été faite pour un prix inférieur dans un but de libéralité, la demande en rescision ne serait pas fondée. Ce serait à l'acheteur, en pareil cas, à prouver que la vente contient une donation indirecte ou déguisée.

293. L'action n'est plus recevable si l'immeuble a péri complètement par cas fortuit depuis la vente. Il en est ainsi alors même que l'acheteur aurait déjà revendu l'immeuble pour un prix plus élevé.

294. La rescision pour lésion n'a pas lieu dans les ventes qui ne peuvent être faites que *d'autorité de justice* (Civ. 1684), telles que les ventes sur expropriation forcée, les ventes de biens de mineurs; au contraire, les ventes pour lesquelles on recourt volontairement aux formalités de justice, les licitations entre majeurs, par exemple, sont rescindables pour cause de lésion.

§ 2. — *Délai de l'action en rescision* (R. 1590 et s.; S. 661 et s.).

295. L'action en rescision n'est plus recevable après un délai de deux années. Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absents, les interdits et les mineurs, venant du chef d'un majeur qui a vendu (Civ. 1676). — Conformément à l'art. 2253 c. civ., la prescription de l'action en rescision est suspendue entre époux.

§ 3. — *Par qui, contre qui, devant quel tribunal la rescision doit être demandée* (R. 1603 et s.; S. 666 et s.).

296. La rescision pour cause de lésion ne peut être demandée que par le vendeur ou par ses héritiers ou ayants cause (Civ. 1674 et 1683). La demande doit être exercée contre l'acquéreur ou contre ses héritiers. D'après l'opinion dominante, elle ne peut pas être intentée directement contre les tiers acquéreurs; le vendeur peut seulement les mettre en cause, afin que le jugement qui prononcera la nullité de la vente leur soit opposable. Lorsque le jugement n'a été rendu que contre l'acquéreur, le vendeur a ensuite l'action en revendication contre les tiers.

297. Le but de l'action en rescision étant de faire rentrer dans le patrimoine du vendeur l'immeuble qui en est sorti à vil prix, cette action est immobilière. A l'égard de l'acheteur, elle tend à la fois à la rupture du contrat de vente et à la reprise de l'immeuble; elle a donc à la fois un caractère personnel et un caractère réel : c'est, par conséquent, une action mixte qui peut être formée, au choix du demandeur, devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant le tribunal de la situation de l'immeuble (V. *suprà, Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n° 19). A l'égard des tiers détenteurs, l'action est purement réelle.

298. D'après l'art. 1685 c. civ., les règles à suivre lorsqu'il y a plusieurs vendeurs ou que le vendeur est mort laissant plusieurs héritiers, ou encore lorsque l'acheteur est décédé ou a laissé plusieurs héritiers, sont les mêmes en matière de rescision qu'en matière de réméré. On doit donc appliquer à l'action en rescision les dispositions des art. 1668 à 1672, relatives à l'exercice de la faculté de rachat. Spécialement, l'acquéreur peut, conformément à l'art. 1670, exiger que tous les covendeurs ou les cohéritiers soient mis en cause sur l'action introduite par l'un d'eux (Grenoble, 10 févr. 1903, D. P. 1906. 2. 255).

§ 4. — *Quand il y a lésion suffisante pour faire rescinder; comment elle se prouve* (R. 1620 et s.; S. 669 et s.).

299. La preuve de la lésion ne peut être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion (Civ. 1677). Aux termes de l'art. 1678, cette preuve ne peut se faire que par un rapport de trois experts (Civ. 1678). On admet toutefois que les juges ne sont pas tenus d'ordonner l'expertise dans le cas où la lésion leur paraît établie par d'autres moyens de preuve.

300. Pour savoir s'il y a lésion de plus des sept douzièmes, il faut estimer l'im-

meuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente (Civ. 1675). Les mots *état* et *valeur* ont ici chacun leur sens particulier. L'immeuble doit être estimé d'abord d'après son état au moment de la vente, c'est-à-dire sans tenir compte des détériorations et des accroissements survenus depuis la vente. Il faut ensuite rechercher la valeur qu'il avait lors de la vente, eu égard au cours de la propriété immobilière à cette époque. Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'estimation de l'immeuble, de la valeur de convenance qu'il peut présenter pour l'acheteur en particulier, à raison de son goût et de sa situation personnelle ; la seule valeur qui est à considérer est celle résultant de l'opinion commune et que tous autres que l'acheteur pourraient également apprécier.

§ 5. — *Effets de la rescision* (R. 1648 et s.; S. 673 et s.).

301. L'acheteur contre lequel l'action en rescision est admise a le droit, au lieu de rendre l'immeuble, de payer le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total. Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur (Civ. 1681). Les créanciers hypothécaires de l'acheteur peuvent également offrir au vendeur le supplément du prix pour empêcher que leurs hypothèques ne tombent par l'effet de la rescision; mais ils ne le peuvent que comme exerçant les droits de leur débiteur, en vertu de l'art. 1166 c. civ.

302. L'acheteur peut encore offrir le supplément du juste prix même après le jugement ou l'arrêt qui a prononcé la rescision, et quoique ce jugement ou cet arrêt ne lui en ait pas réservé le droit. Il peut donc user de ce droit tant qu'il n'a pas rendu l'immeuble; mais le vendeur peut, en poursuivant l'exécution du jugement, l'obliger à opter pour l'un ou l'autre parti. — Si l'acheteur ou le tiers possesseur opte pour le payement du supplément du prix, il doit payer en outre l'intérêt de ce supplément à partir de la demande en rescision. Si, au contraire, il préfère rendre l'immeuble, il doit compte des fruits aussi du jour de la demande, mais a droit à l'intérêt du prix qu'il a payé à partir de la même époque; lorsqu'il n'a touché aucuns fruits, s'il a néanmoins payé le prix, l'intérêt lui est dû dès le jour du payement

303. Lorsque l'acheteur n'use pas du bénéfice d'offrir le supplément du juste prix, la vente est rescindée, et cette rescision fait tomber tous les droits réels que l'acheteur aurait concédés. L'immeuble est réputé n'avoir jamais cessé d'appartenir au vendeur.

304. L'acheteur, après la rescision, peut réclamer une indemnité à raison des impenses utiles qu'il a faites sur l'immeuble, jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles ont procurée, et à condition qu'elles ne soient pas excessives. Il a le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait reçu du vendeur tout ce que celui-ci est tenu de lui rembourser. Mais le droit de rétention de l'acheteur n'empêche pas que l'immeuble ne puisse être saisi par les créanciers du vendeur à partir du moment où la vente est rescindée.

SECT. VI. — **De la licitation.**

305. La licitation est la vente aux enchères d'une chose indivisible entre plusieurs personnes, qu'elles ne peuvent partager commodément et sans perte, et qu'aucune d'elles ne peut ou ne veut prendre, pour le prix en être partagé dans la proportion des droits de chacun (Civ. 1686). On distingue la licitation *amiable* ou *volontaire* et la licitation *judiciaire*.

306. La licitation amiable ou volontaire a lieu lorsque les parties, étant majeures et maîtresses de leurs droits, sont d'accord pour faire la licitation et sur la manière d'y procéder. — La licitation a lieu judiciairement soit lorsque, parmi les parties, il y a des absents, des mineurs ou des interdits; ... soit lorsque toutes les parties, étant présentes ou dûment représentées, majeures et maîtresses de leurs droits, ne sont pas d'accord; encore, dans ce dernier cas, peuvent-elles s'abstenir des voies judiciaires ou les abandonner en tout état de cause et s'accorder pour procéder de telle manière qu'elles aviseront.

307. La licitation peut s'appliquer aux meubles comme aux immeubles. Un démembrement de la propriété, tel qu'un droit d'usufruit ou d'usage, peut également faire l'objet d'une licitation. Mais, en principe, il n'y a pas lieu à licitation entre le nu-propriétaire et l'usufruitier (V. *suprà*, *Usufruit*, n° 3). — La propriété d'une mine peut être licitée entre les copropriétaires (Comp. *suprà*, *Mines*, n° 54).

308. Chacun des copropriétaires a le droit de demander que les étrangers soient appelés à la licitation. Ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur (Civ. 1687). Mais cette dernière règle ne s'étend pas aux autres incapables : la présence, parmi les colicitants, d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire, ou d'une femme mariée, ne rend pas nécessaire l'admission des étrangers.

SECT. VII. — **Enregistrement et timbre.**

309. 1° *Règles générales.* — Les ventes amiables de meubles sont assujetties au droit de 2 pour cent (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26), et les ventes amiables d'immeubles ou droits immobiliers situés en France, au droit de 7 pour cent, sans décimes (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1; 28 avr. 1816, art. 52, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 39; 22 avr. 1905, art. 2, D. P. 1905. 4. 129).

310. Les ventes d'immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises dans lesquelles l'enregistrement n'est pas établi sont soumises au droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent (L. 28 févr. 1872, art. 1er, n° 2, D. P. 72. 4. 12; 28 avr. 1893, art. 19, D. P. 93. 4. 79).

311. Le droit proportionnel est liquidé sur le montant du prix exprimé, augmenté des charges en capital (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 5, et 15, n° 6). Ce prix forme toujours la base légale de l'impôt pour les ventes de meubles. Pour les ventes d'immeubles, le droit est liquidé sur le prix exprimé lorsque ce prix est égal ou supérieur à la valeur des biens; mais, si le prix et les charges ne représentent pas la valeur vénale réelle, c'est celle-ci qui doit servir de base à la perception. Dans ce cas, les parties doivent faire une déclaration estimative de cette valeur; l'Administration peut recourir à l'expertise pour faire constater l'insuffisance du prix ou de la déclaration (L. 22 frim. an 7, art. 17; V. *suprà*, *Enregistrement*, n° 33).

312. Lorsqu'une vente comprend à la fois des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ces objets ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat ou dans un état annexé (L. 22 frim. an 7, art. 9).

313. Les ventes d'immeubles consenties soit verbalement, soit par actes sous signatures privées, doivent être soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai de trois mois (V. *suprà*, *Enregistrement*, n° 67). Lorsque les frais d'acte et autres accessoires à la vente, qui sont de plein droit à la charge de l'acheteur (Civ. 1593), ont été mis à la charge du vendeur, le prix se trouve diminué d'autant, et, pour le calcul du droit, il y a lieu de déduire le montant de ces frais du prix exprimé.

314. 2° *Ventes conditionnelles.* — La vente faite sous une condition suspensive n'est soumise qu'à un simple droit fixe de 3 francs; mais, lors de l'accomplissement de la condition, le droit proportionnel devient exigible; ce droit doit être acquitté dans le délai de trois mois de l'événement, suivant le tarif en vigueur au jour de l'acte. La vente faite sous condition résolutoire est immédiatement passible du droit proportionnel, et ce droit, ayant été perçu régulièrement, n'est pas restituable si la condition vient à se réaliser (V. *suprà*, *Enregistrement*, n° 149).

315. 3° *Promesse de vente.* — La promesse de vente, acceptée ou non, ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 francs (Civ. r. 13 mai 1869, D. P. 69. 1. 295). Il en est de même de la promesse unilatérale d'acheter, de la promesse de ne pas vendre à un autre que celui qui fait la stipulation, et de la promesse de préférence en faveur d'une personne, s'il arrive qu'on prenne le parti de vendre. Mais la promesse de vente, suivie d'une acceptation accompagnée elle-même de la promesse d'acheter, valant vente, est soumise au droit proportionnel. La cession du bénéfice résultant d'une promesse de vente ayant, comme la promesse elle-même, le caractère conditionnel, ne donne lieu qu'au droit fixe de 3 francs. (Civ. c. 5 févr. 1889, D. P. 89. 1. 200). Lorsqu'un prix est exprimé, l'Administration perçoit sur ce prix le droit de 2 pour cent des cessions de droits mobiliers.

316. 4° *Résolutions.* — Les résiliements purs et simples de vente, faits par des actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés, sont passibles du droit fixe de 3 francs (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 40; 28 avr. 1816, art. 43, n° 20; 28 févr. 1872, art. 4). Sont soumises au droit fixe ordinaire des jugements : les résolutions de ventes prononcées par jugements : pour cause de nullité radicale (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 7; 26 janv. 1892, art. 17); et pour défaut de payement du prix, lorsque l'acquéreur n'est pas entré en jouissance (L. 27 vent. an 9, art. 12). Les résolutions volontaires n'ayant pas été nommément tarifées, les actes de cette nature sont soumis au droit proportionnel de 7 pour cent, comme les reventes et rétrocessions (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1; 28 avr. 1816, art. 52; 22 avr. 1905, art. 2).

317. 5° *Vente à réméré.* — La vente à réméré, opérant une mutation actuelle sous condition résolutoire, donne lieu au droit ordinaire de vente de 7 pour cent.

318. Le retrait de réméré exercé dans le délai stipulé est soumis au droit de libération de 0 fr. 50 pour cent, liquidé sur le prix principal et sur les frais remboursés par le vendeur à l'acquéreur (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11). Si le retrait est exercé après l'expiration du délai, il y a rétrocession passible du droit de mutation ordinaire.

319. La cession du droit de réméré faite au profit de l'acquéreur lui-même, moyennant un prix, donne ouverture au droit de 7 pour cent sur ce prix considéré comme le complément du prix de la vente. Mais la cession consentie au profit d'un tiers n'est assujettie qu'au droit de 2 pour cent des cessions mobilières (Sol. admin. Enreg. 15 sept. 1890).

320. Le retrait exercé par le cessionnaire du vendeur rend exigible le droit de mutation de 7 pour cent sur le montant des sommes remboursées à l'acquéreur à réméré (Trib. civ. de Grenoble, 14 août 1889).

321. 6° *Droits litigieux.* — Les ventes ou cessions de droits litigieux sont soumises au

droit de 2 pour cent lorsque les droits sont mobiliers, et de 7 pour cent si les droits sont immobiliers. Le retrait de droits litigieux est assujetti au droit de 0 fr. 50 pour cent sur la somme remboursée au cessionnaire (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11).

322. *Timbre.* — Aux termes de l'art. 6 de la loi du 22 avr. 1905, les minutes, originaux ou expéditions des actes de vente sont affranchis de tout droit de timbre. Cette exemption du timbre n'est pas applicable aux actes qui contiennent des dispositions indépendantes, donnant ouverture à un droit particulier d'enregistrement dans le sens de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 (V. *suprà, Enregistrement,* n° 9). Toutefois, ne peuvent être considérés comme dispositions indépendantes, pour l'application de cette disposition, toute déclaration de command contenue en l'acte même, ou tout payement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES

(R. v° *Vente publique d'immeubles;* S. *eod. v°*).

1. Certaines ventes d'immeubles doivent être *publiques.* On entend par là qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision de justice, après certaines formalités de procédure, aux enchères et devant le tribunal, ou un juge, ou un officier public. Ces formes sont édictées tant dans l'intérêt du propriétaire que dans celui des créanciers à la garantie desquels l'immeuble est affecté, pour les *ventes forcées* qui interviennent sur une saisie immobilière et pour *certaines ventes volontaires :* ventes sur conversion de saisie immobilière, ventes de biens de mineurs, de biens dotaux, de biens dépendant d'une succession bénéficiaire ou d'une succession vacante.

SECT. Ire. — De la vente forcée des immeubles.

2. La saisie immobilière fait l'objet des titres 12 et 13 du livre 5 de la première partie du Code de procédure civile. Il y a lieu d'y ajouter le titre 19 du livre 3 du Code civil (art. 2204 à 2217). Une loi du 23 oct. 1884 (D. P. 85. 4. 9) simplifie la procédure et réduit les frais pour les ventes publiques d'immeubles dont le prix principal d'adjudication ne dépasse pas 2000 francs.

ART. 1er. — DU DROIT DE SAISIR.

§ 1er. — *Du saisissant* (R. 137 et s.; S. 30 et s.).

3. La première condition requise pour qu'il soit possible de procéder à une saisie immobilière est l'existence chez le poursuivant de la qualité de créancier (V. *suprà, Saisie-arrêt,* nos 3 et s.). Si le poursuivant n'est pas le créancier originaire, mais un cessionnaire, un subrogé, un légataire de la créance, etc., il est nécessaire qu'avant toute autre formalité il notifie au débiteur le transport qui l'a investi (Civ. 2214). Cette notification serait nécessaire alors même qu'il ne s'agirait que de continuer une procédure déjà engagée par le créancier originaire. Elle peut être faite isolément ou jointe au commandement.

4. Si le créancier est *mineur* ou *interdit,* la saisie immobilière est poursuivie par le tuteur, sans qu'il y ait besoin de l'autorisation du conseil de famille. Le *mineur émancipé,* l'*individu pourvu d'un conseil judiciaire,* agissent avec l'assistance de leur curateur ou de leur conseil. La femme mariée agit *seule,* au cas de séparation de corps, où elle a la pleine capacité civile; *avec l'autorisation du mari,* si elle est séparée de biens ou si elle agit sous le régime dotal en vertu d'une créance paraphernale : la saisie immobilière dépasse, en effet, les pouvoirs d'un administrateur, puisqu'elle comporte une obligation éventuelle de rester adjudicataire pour la mise à prix (V. *infrà,* n° 95). La poursuite est exercée par le mari sous les régimes où celui-ci a l'exercice des actions qui compètent à la femme.

5. Les communes et les établissements publics n'ont plus besoin aujourd'hui, en vertu de la loi du 8 janv. 1905 (D. P. 1905. 4. 24), d'autorisation spéciale pour intenter une action judiciaire ou procéder à une voie d'exécution, notamment pour procéder à une saisie.

6. La créance en vertu de laquelle on poursuit doit être certaine, liquide et exigible (V. *suprà, Saisie-arrêt,* nos 16 et s.). Au cas de faillite, les créanciers hypothécaires et privilégiés sont autorisés à saisir même avant l'échéance du terme. La poursuite exercée pour une somme supérieure à la créance n'est pas nulle pour le tout, mais seulement en tant qu'elle dépasse la somme réellement due.

7. Le titre du créancier doit être authentique et exécutoire; il doit être revêtu de la formule exécutoire, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte administratif pour lequel cette formule n'est pas nécessaire (V. *suprà, Contrainte,* nos 23 et s.; *Commune,* n° 339). La poursuite ne peut s'exercer, en vertu de jugements rendus par défaut, pendant la huitaine qui suit la signification de ces jugements (Civ. 2215; Pr. 155-159). Elle peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire; mais l'adjudication est suspendue jusqu'au jugement définitif passé en force de chose jugée. Il y a controverse sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par *jugement provisoire :* la jurisprudence admet que le jugement qui alloue une provision à la femme au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps peut servir de titre à une saisie immobilière.

§ 2. — *Du saisi* (R. 262 et s.; S. 47 et s.).

8. La saisie immobilière peut être poursuivie contre le débiteur ou contre un tiers détenteur. Si le débiteur est mort, le créancier ne peut poursuivre l'exécution de son titre contre les héritiers que huit jours après une signification qu'il en aura faite à personne ou à domicile. — Si le débiteur est mineur ou interdit, la poursuite est exigée contre le tuteur. La vente n'est possible qu'après discussion préalable du mobilier, à moins que les poursuites n'aient été engagées soit avant l'interdiction, soit contre l'auteur majeur de l'incapable, ou à moins encore que la dette ne soit commune à l'incapable et à un débiteur capable possédant par indivis l'immeuble à saisir. Si l'exception tirée du défaut de discussion n'est pas proposée en temps utile (V. *infrà,* n° 77), l'adjudication est valable, et l'incapable est réduit à un recours contre son tuteur. — En ce qui concerne le mineur émancipé et l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, la poursuite ne nécessite l'intervention et l'assistance du curateur ou du conseil judiciaire qu'au moment du dépôt du cahier des charges, point de départ de l'instance immobilière (V. *infrà,* n° 46).

9. Au cas où le débiteur est une femme mariée, la saisie de biens communs est poursuivie contre le mari seul : après dissolution de la communauté, on appliquerait les règles relatives aux biens indivis (V. *infrà,* n° 22). La saisie des propres de la femme est poursuivie contre le mari et la femme, qu'il s'agisse de propres de communauté ou d'immeubles dotaux (Civ. 2208). La femme est autorisée par justice, si le mari est mineur ou refuse de procéder avec elle; si elle est elle-même mineure, le tribunal lui nomme un curateur *ad hoc.*

10. Pour les poursuites à intenter contre l'Etat, V. *infrà,* n° 19; — pour les poursuites contre les communes et les établissements publics, V. *suprà, Commune,* n° 395; *Hospices-hôpitaux,* nos 43 et 44; *Saisie-arrêt,* n° 2.

11. Quand l'immeuble est aux mains d'un tiers détenteur, la saisie qu'exerce un créancier hypothécaire doit être dirigée contre ce tiers détenteur, sans que la mise en cause du débiteur soit nécessaire. Si le tiers use de son droit de délaisser, il est nommé à l'immeuble un curateur sur lequel la vente est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations (Civ. 2174). — La vente est également poursuivie contre la caution réelle qui a affecté son immeuble à la dette d'autrui.

§ 3. — *Des biens saisissables* (R. 50 et s.; S. 9 et s.).

12. Les biens à saisir doivent être de nature immobilière. Il n'y a pas de difficulté pour les *immeubles par nature,* fonds de terre ou bâtiments.

13. Les constructions élevées sur le terrain d'autrui peuvent être saisies immobilièrement par les créanciers du propriétaire. Celui-ci, en effet, tient de l'art. 555 c. civ. le droit d'opter entre deux partis, dont l'un est de contraindre le tiers à démolir et l'autre de retenir les constructions. Ses créanciers, en saisissant, exercent ce droit d'option, qui n'est pas un droit attaché à la personne (V. *infrà,* n° 17).

14. Les mêmes constructions peuvent être saisies par les créanciers du constructeur, quand celui-ci est un possesseur qui prescrit contre le propriétaire; mais si la revendication est intentée et triomphe, les saisissants subiront toutes les conséquences de la résolution. La saisie immobilière devient impossible, quelle que soit l'option du propriétaire réintégré : si les constructions sont conservées, elles lui appartiennent, et si elles sont démolies, les matériaux qui en proviennent ont le caractère de meubles. — Si le constructeur, au lieu d'être un tiers quelconque, est un locataire, il pourra se faire que par son bail le propriétaire ait consenti à lui laisser les constructions, auquel cas la saisie en sera possible s'il est un usufruitier (V. *infrà,* n° 17).

15. Les produits du sol sont ou ne sont pas susceptibles d'être saisis immobilièrement, suivant qu'ils ont ou n'ont pas le caractère immobilier (V. *suprà, Saisie-brandon,* nos 1 et 2). Il faut, d'ailleurs, se garder de confondre les produits eux-mêmes avec le droit de les percevoir : ainsi, les bois de haute futaie étant classés parmi les immeubles, le droit de les exploiter est de nature mobilière.

16. Les immeubles par destination sont saisis avec le fonds auquel ils sont attachés : on admet même qu'ils sont toujours implicitement compris dans la saisie de ce fonds, à moins d'intention contraire des parties ou d'usage local, à vérifier en fait. La jurisprudence permet encore de saisir des accessoires de l'immeuble saisi qui n'ont pas le caractère immobilier, quand ils sont inséparables de l'immeuble. Ainsi, la concession de l'éclairage d'une ville a été considérée comme saisie en même temps que l'usine à gaz de la compagnie qui en était titulaire (Civ. c. 21 janv. 1878, D. P. 79. 1. 263).

17. Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent sont susceptibles de saisie immobilière : il en est ainsi de l'usufruit et de l'emphytéose. Le droit réel immobilier de l'usufruitier s'étend aux constructions par lui élevées durant le cours de son usufruit; il suit de là que jusqu'à l'expiration de son droit la saisie de ces constructions sera possible pour ses créanciers, et non pour ceux du propriétaire. — On n'admet pas qu'une

saisie immobilière puisse porter sur les servitudes, les droits d'usage et d'habitation, ni sur les actions tendant à revendiquer un immeuble.

18. Les seuls immeubles par la destination de la loi qui soient susceptibles de saisie immobilière sont les actions immobilisées de la Banque de France.

19. Certains immeubles sont *insaisissables:* ainsi tous ceux qui font partie du domaine public de l'État, toutes les dépendances de la grande voirie, et à ce titre les chemins de fer, même d'intérêt local. Bien qu'aliénable, le domaine privé de l'État ne peut être frappé de saisie immobilière (V. *suprà, Domaine de l'État*, n° 48).

20. L'insaisissabilité de l'immeuble dotal est une conséquence de son inaliénabilité. Elle n'est pas opposable aux poursuites exercées pour le recouvrement de la contribution foncière, ou pour les dettes résultant de délits ou de quasi-délits, contractés avec autorisation de justice, relatives à des successions échues à la femme et comprises dans sa dot, antérieures au mariage quand la femme s'est constitué la dot, ou pour les frais de l'avoué dans une instance relative au fond dotal. — Quand un immeuble est en partie dotal, en partie paraphernal, on laissera à la femme sa part dotale en nature s'il est possible; sinon la vente aura lieu pour le tout, sauf à la femme à prélever pour en faire emploi la part du prix correspondante à sa dot.

21. L'immeuble donné ou légué peut, d'après la jurisprudence, être affecté par le donateur ou testateur de la condition d'insaisissabilité; il en est de même de l'immeuble qui serait acquis en remploi d'une somme d'argent donnée ou léguée sous la même clause d'insaisissabilité. Mais cette condition n'est opposable qu'aux créanciers antérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; les créanciers postérieurs peuvent saisir (Pr. 582; V. *suprà, Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 13). — En ce qui concerne la faculté de saisir les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, V. *suprà, Succession,* n° 148.

22. Si un immeuble est indivis entre un débiteur et des tiers non obligés à la dette, que l'indivision provienne de succession, de société ou de communauté entre époux, les créanciers ne peuvent saisir avant qu'elle ait pris fin. Ils ont, d'ailleurs, le droit de provoquer le partage ou d'y intervenir (Civ. 2205; V. *suprà, Succession*, n°s 291 et s.), et l'on admet généralement qu'une convention tendant à le retarder ne leur serait pas opposable. Ils ne sauraient se prévaloir d'un partage purement provisionnel; mais le fait qu'un partage est entaché de nullité ne les empêche pas de poursuivre.

23. Le juge peut accorder un délai de grâce et suspendre la poursuite quand le débiteur justifie par acte authentique que le revenu de ses immeubles pendant une année peut éteindre la dette et s'il en offre la délégation au créancier.

Art. 2. — Procédure de la saisie.

24. Il est impossible de faire vendre les immeubles d'un débiteur sans recourir à la voie de la saisie immobilière. Toute convention contraire est frappée d'une nullité d'ordre public, quand elle est contemporaine de la création de l'obligation; le débiteur peut toutefois, par une cession postérieure, autoriser ses créanciers à faire vendre ses biens dans les formes prescrites par l'art. 904 c. pr. civ. (Civ. c. 25 mars 1903, D. P. 1904. 1. 273).

25. S'il s'agit de saisir des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, pour obtenir permis de procéder, le créancier doit présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile. Mais ce tribunal n'a pas juridiction pour une procédure unique; les poursuites devront avoir lieu pour chaque immeuble devant le tribunal de sa situation. Si toutefois les biens font partie d'une même exploitation, le débiteur peut requérir qu'une vente unique ait lieu devant le tribunal du chef-lieu de l'exploitation.

§ 1er. — *Formalités préalables à la poursuite* (R. 332 et s.; S. 64 et s.).

26. Le créancier doit procéder tout d'abord par un commandement (V. *suprà, Saisie-exécution*, n°s 79 et s.). — La copie du titre que donne cet acte doit être intégrale et contenir la formule exécutoire. L'élection de domicile qui y est faite au siège du tribunal compétent pour connaître de la saisie vaudra jusqu'au procès-verbal de saisie (V. *infrà*, n° 32) (Pr. 673).

27. On admet généralement que le commandement précède la procédure de saisie immobilière et n'en fait pas partie. Il peut donc être notifié dans des cas où la poursuite proprement dite n'est pas possible. Ainsi, il peut être signifié aux héritiers avant la signification du titre exécutoire contre leur auteur (V. *suprà*, n° 8), au débiteur dans l'indivision avec des tiers (V. *suprà*, n° 22), etc. Mais il prend le caractère d'un acte de poursuite quand il est signifié à la requête du Crédit foncier, qui suit une procédure différente de la procédure de droit commun (Agen, 12 déc. 1904, D. P. 1906. 2. 33).

28. Opposition peut être formée au commandement, par exploit. Hors les cas où elle se mêlerait à un *incident de saisie immobilière* (V. *infrà*, n° 63), cette opposition est portée devant le juge de paix ou devant le tribunal du domicile du créancier, suivant le chiffre de la créance. Elle n'entraîne pas la suspension des poursuites; si toutefois le créancier conclut au fond dans l'instance sur opposition, il est censé avoir tacitement consenti à surseoir à la continuation de la procédure. En ce cas, l'instance engagée suspend la péremption du commandement (V. *infrà*, n° 30).

29. Vis-à-vis d'un tiers détenteur, le commandement est remplacé par une sommation de payer ou délaisser, qui, avec les mentions communes à tous les exploits, doit contenir indication du montant de la dette et désignation précise de l'immeuble à saisir. Cette sommation interrompt la prescription, fait courir les délais de purge, entraîne la nullité des baux n'ayant pas date certaine antérieure à sa date, et constitue le tiers détenteur en état de mauvaise foi relativement aux fruits.

§ 2. — *Procédure jusqu'à la transcription du procès-verbal de saisie* (R. 427 et s.; S. 84 et s.).

30. Un délai d'au moins trente jours francs, non susceptible d'augmentation en raison des distances, doit, à peine de nullité, s'écouler entre le commandement et la saisie. Il ne saurait être prolongé au delà de quatre-vingt-dix jours, à peine de péremption du commandement (Pr. 674). — C'est à partir du commandement qu'il faut calculer les délais, et non de la sommation, quand la saisie est poursuivie contre un tiers détenteur.

31. L'huissier qui procède à la saisie immobilière doit, à peine de nullité, être porteur d'un mandat spécial. Son procès-verbal, indépendamment des mentions ordinaires des exploits, doit contenir: 1° énonciation du titre; 2° mention du transport de l'huissier sur les lieux; 3° désignation des biens saisis, conformément aux règles posées par l'art. 675 c. pr. civ.; 4° copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière concernant ces biens; 5° indication du tribunal compétent; 6° constitution d'avoué, chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit; 7° *visa* du maire pour justifier de la réalité du transport (Pr. 675, 676). — Au cas de désignation incomplète ou insuffisante, la saisie, nulle pour les immeubles omis ou mal désignés, subsiste pour les autres (V. *suprà*, n° 16).

32. Dans les quinze jours du procès-verbal, *dénonciation* doit en être faite au saisi. Le délai est susceptible d'augmentation à raison des distances (Pr. 677). La dénonciation comporte copie intégrale de l'acte, permettant d'en contrôler la régularité. Elle a un triple effet: 1° elle comporte élection de domicile du poursuivant dans l'étude de l'avoué constitué au procès-verbal, si la chose n'était pas faite; 2° elle marque le début d'une action judiciaire dans laquelle le dépôt du cahier des charges joue l'office de mise au rôle; 3° elle ferme la voie de l'opposition au débiteur condamné par défaut faute de comparaître.

33. Dans les quinze jours qui suivent la dénonciation, délai prescrit à peine de nullité, le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation doivent être transcrits au bureau des hypothèques (Pr. 678). Cette transcription de la saisie marque un moment décisif de la procédure en mettant fin au droit de disposition du saisi sur son immeuble.

34. Jusqu'à la transcription, le débiteur peut, sauf le cas de fraude, faire sortir l'immeuble de son patrimoine par une aliénation (Pr. 686). C'est la transcription qui frappe cet immeuble d'inaliénabilité. Une aliénation faite le jour de la transcription est nulle, alors même qu'en fait elle aurait précédé la transcription de quelques heures. L'aliénation antérieure à la transcription de la saisie est opposable au saisissant indépendamment de sa propre transcription. — D'autre part, l'aliénation consentie par un débiteur failli est nulle, conformément aux dispositions des art. 443 et 447 c. com. (V. *suprà, Faillite*, n° 114).

35. La nullité de l'aliénation est relative. Elle ne peut être provoquée que par les intéressés, mais le tribunal ne saurait se dispenser de la prononcer s'il en est requis. Elle est couverte si l'acquéreur consigne somme suffisante pour désintéresser le saisissant et les créanciers inscrits, ce qu'il peut faire jusqu'au jour fixé pour l'adjudication (Pr. 687). Elle est couverte encore s'il est donné mainlevée de la saisie.

36. Ni le tiers acquéreur, ni le saisi, ni ses créanciers chirographaires ne peuvent se prévaloir de la nullité. Les créanciers hypothécaires inscrits ne sont intéressés qu'au cas où le poursuivant donne mainlevée: si la vente leur est opposable, ils seront obligés de commencer une nouvelle saisie contre le tiers détenteur; s'ils sont liés à la procédure (V. *infrà*, n° 55), la vente ne leur est pas opposable. Dans le cas contraire, la question est controversée. — Enfin, le poursuivant peut, à son choix, tenir la vente pour non existante et passer outre à l'adjudication, ou faire prononcer la nullité par jugement, s'il craint que l'éventualité d'un procès à soutenir n'influence défavorablement les enchères.

37. Après la transcription de la saisie, le saisi ne peut ni vendre l'immeuble, ni consentir un usufruit ou des servitudes réelles; mais il n'est pas dépouillé du droit d'hypothéquer son immeuble. La constitution d'une hypothèque sera préjudiciable au poursuivant quand celui-ci sera un créancier chirographaire: le créancier hypothécaire sera colloqué avant lui dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble.

38. Tout en restant propriétaire, le saisi est constitué séquestre judiciaire (Pr. 681). Il ne perd pas la capacité d'exercer les

actions judiciaires relatives à la propriété des biens saisis. Il doit administrer en bon père de famille et rendre compte de son administration. Il est pénalement responsable s'il détourne, incendie ou détruit d'une façon quelconque son immeuble (Pén. 400, 434). — Ses créanciers peuvent, par mesure de précaution, demander qu'il soit dépossédé en faveur d'un autre séquestre, ou se faire attribuer, par voie de référé, le droit de vendre les fruits.

39. La transcription de la saisie immobilise les fruits de l'immeuble, qui seront mis en réserve pour être distribués, ou la valeur qui les représentera, avec le prix de vente. Il en est de même des loyers et fermages (Pr. 682, 685). Le saisi maintenu en possession et exerçant les fonctions de séquestre judiciaire pourra toutefois prélever des aliments. — L'immobilisation des fruits n'a lieu que dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, au payement desquels ces fruits sont affectés.

40. Une vente de récoltes sur pied, antérieure à la transcription, est valable; mais il y a controverse sur le point de savoir si l'immobilisation n'atteint pas le prix comme subrogé réellement à la chose. Une saisie-arrêt ou une saisie-brandon font obstacle à l'immobilisation des fruits civils ou naturels sur qui elles ont porté antérieurement à une transcription de la saisie; il en est autrement, d'après la jurisprudence la plus récente, d'une déclaration de faillite (Agen, 12 déc. 1904, D. P. 1906. 2. 33).

41. Les fruits civils s'acquérant jour par jour, l'immobilisation s'applique, non à la totalité du terme en cours, mais à la portion échue postérieurement à la transcription.

42. Les fermiers et locataires peuvent continuer à se libérer aux mains du saisi (V. *suprà*, n° 38), à moins que les créanciers ne leur aient signifié une opposition, pour laquelle il n'est d'ailleurs pas de forme sacramentelle. Ils ne peuvent plus invoquer la compensation, qui aurait pour résultat de frustrer les créanciers hypothécaires.

43. Jusqu'à transcription de la saisie, les cessions de loyers et quittances anticipées sont opposables, indépendamment de leur propre transcription, aux créanciers hypothécaires, à la condition d'être faites sans fraude et pour une somme inférieure au montant de trois années de fermages. Les cessions pour une somme supérieure qui ne sont pas transcrites ne peuvent être maintenues à l'égard des tiers qu'à la condition d'être réduites, non à trois ans, mais à moins de trois ans (Civ. c. 12 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 337).

44. Même antérieurs à la transcription de la saisie, les baux de dix-huit ans et moins ne sont opposables aux créanciers et à l'adjudicataire que s'ils ont date certaine antérieure au commandement. Sinon, ils peuvent être annulés, d'après les circonstances que les tribunaux ont la faculté d'apprécier (Pr. 684). Les baux d'une durée supérieure doivent être transcrits avant l'adjudication, pour être opposables à l'adjudicataire; ... avant l'inscription de l'hypothèque, pour être opposables aux créanciers hypothécaires. Toutefois, bien que non transcrits, ils peuvent être maintenus pour une durée qui ne saurait excéder dix-huit ans (V. *suprà*, *Transcription hypothécaire,* n° 18).

45. La saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire effet si, dans les dix ans qui suivent la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication pour terminer la procédure (Pr. 693; L. 2 juin 1881).

§ 3. — *Procédure depuis la transcription jusqu'à l'adjudication* (R. 750 et s.; S. 164 et s.).

46. Vingt jours au plus après la transcription de la saisie (sauf justes motifs de retard, laissés à l'appréciation du tribunal), l'avoué du poursuivant doit déposer au greffe le cahier des charges de la vente, par lui rédigé et signé (Pr. 690).

47. Ce cahier contient énonciation des titres et actes constituant la procédure jusqu'au moment de son dépôt, désignation des biens à vendre telle qu'au procès-verbal de saisie, indication des conditions de la vente, fixation de la mise à prix (Pr. 690). Les conditions de la vente sont établies au gré du poursuivant, sous réserve de l'ordre public, du droit des tiers et des intérêts des créanciers hypothécaires.

48. La mise à prix originairement fixée peut être modifiée par le créancier. L'abaissement en est toutefois soumis au contrôle du saisi et des créanciers, qui ont le droit de s'y opposer devant le tribunal.

49. Le cahier des charges, à raison de son étendue, ne saurait être notifié; mais les intéressés doivent recevoir *sommation d'en prendre connaissance.* Cette sommation est d'abord faite au saisi, intéressé à ce que la vente ait lieu au plus haut prix, à son domicile réel ou élu, huit jours après le dépôt. Le délai n'est pas franc, et il y a lieu de l'augmenter d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le siège du tribunal (Pr. 691). Le défaut de sommation entraîne une nullité de la poursuite que le saisi peut invoquer même en dehors des délais indiqués *infrà*, n° 77.

50. Pareille sommation est adressée, au moment du dépôt, à tous les créanciers hypothécaires inscrits, à leur domicile réel ou élu (Pr. 692-1°). Ces créanciers sont connus du saisissant par un état que lui délivre le conservateur des hypothèques. L'omission à cet état d'un créancier ne vicie pas la procédure, mais engage simplement la responsabilité du conservateur.

51. Les créanciers inscrits du chef des précédents propriétaires sont également sommés, si le poursuivant trouve dans son titre des indications qui les fassent connaître. En dehors de ce cas, leur omission n'engage aucune responsabilité.

52. Le vendeur non payé est sommé à son domicile réel ou élu, avec avertissement que, faute par lui d'avoir formé une notification au greffe avant l'adjudication, celle-ci purgera son privilège et éteindra son action résolutoire (Pr. 692-1°). Si le vendeur a délégué son prix de vente, la jurisprudence n'oblige pas à adresser sommation au délégataire.

53. Sommation doit encore être faite aux créanciers dispensés d'inscription (femmes mariées, mineurs, interdits), si ces créanciers sont révélés au poursuivant par son titre (V. *suprà, Ordre entre créanciers,* n° 18). — Cette sommation contient avertissement de la nécessité pour le créancier d'inscrire son hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication (Pr. 692-2°). — Les héritiers des incapables doivent être sommés pendant l'année qu'ils bénéficient de la dispense d'inscription accordée à leur auteur.

54. Enfin, copie de la sommation doit être notifiée au procureur de la République, lequel est tenu de faire inscrire l'hypothèque légale des incapables. La notification doit lui être faite en autant de copies qu'il y a eu de sommations adressées à ceux-ci. Le procureur de la République n'a pas à s'occuper des hypothèques légales pouvant grever l'immeuble du chef des précédents propriétaires. L'inexécution de son obligation n'a pas de sanction.

55. Mention des notifications est faite en marge de la transcription de la saisie, dans les huit jours à dater de la dernière sommation, à peine de nullité (Pr. 693). A partir de ce moment, *les créanciers inscrits deviennent parties nécessaires* à la procédure, et le poursuivant cesse de pouvoir donner mainlevée de la saisie.

56. Les intéressés à qui a été notifié le cahier des charges ont le droit d'y proposer leurs *dires;* il en est de même pour les créanciers chirographaires du saisi, en vertu du droit de leur débiteur; on admet enfin l'intervention des tiers que léseraient certaines clauses. Mais le tribunal ne saurait opérer une modification d'office, à moins que l'ordre public ne soit en jeu. Si un nouveau lotissement est demandé et obtenu, il appartiendra au poursuivant de fixer les mises à prix des nouveaux lots.

57. Les dires doivent être proposés au plus tard trois jours avant la publication (V. *infrà*, n° 58) du cahier. Passé ce délai, une modification n'est possible que de l'accord de tous les intéressés (Pr. 694, § 2). Le délai est toutefois prolongé jusqu'au jour de l'adjudication en faveur des créanciers inscrits à qui on aurait omis de faire sommation et des tiers que rien n'est venu mettre en demeure. Les simples rectifications d'erreurs matérielles, n'ayant pas un caractère contentieux, sont également admises jusqu'au dernier moment.

58. Vient ensuite la *lecture à l'audience* du tribunal, trente jours au plus tôt, quarante jours au plus tard après le dépôt au greffe. S'il n'y a aucun dire porté au cahier, le tribunal donne acte de la publication et fixe le jour de l'adjudication à trente jours de délai au moins, soixante au plus (Pr. 695, § 1er). Le jugement qu'il rend ressortit à sa juridiction gracieuse et n'est pas susceptible d'appel.

59. S'il y a des dires, le jugement statue à leur égard et prend, en ce cas, le caractère contentieux. S'il modifie les conditions de la vente de façon à faire craindre des conditions trop onéreuses au poursuivant, exposé à rester adjudicataire sur sa mise à prix (V. *infrà*, n° 95); ce dernier peut soit abaisser cette mise à prix, soit se désister des poursuites en payant les frais.

60. La publicité est complétée par une insertion (ou plusieurs, si le président du tribunal l'ordonne ainsi, à titre extraordinaire) dans un journal du département où sont situés les biens saisis, et par des affiches. Les art. 696 et s. c. pr. civ. en règlent minutieusement les détails. La loi du 23 oct. 1884 dispose que l'affichage et les insertions seront simplifiés dans un but d'économie, lorsque la mise à prix des immeubles sera inférieure à 2000 francs.

61. Le tribunal peut, jusqu'à l'adjudication, être saisi d'une demande de sursis : il a un pouvoir discrétionnaire pour vérifier si la cause en est grave et dûment justifiée. Cette demande n'est pas considérée comme un incident de la saisie (V. *infrà*, 63 et s.); le jugement n'a cependant pas le caractère contentieux et ne comporte aucun recours. S'il accorde la remise, il fixe à nouveau le jour de l'adjudication à quinzaine au plus tôt, à soixante jours au plus tard, avec insertions et placards à faire huit jours à l'avance.

62. Il est des cas où le sursis a un caractère obligatoire : ainsi au cas de décès, de faillite ou de liquidation judiciaire du débiteur; de décès ou de cessation de fonctions de l'avoué; d'expropriation pour cause d'utilité publique; d'offres réelles suivies de consignation; de renvoi aux assises sous inculpation de faux sur le titre de la saisie. Le jugement intervenant dans ces hypothèses est contentieux et susceptible d'appel.

ART. 3. — INCIDENTS DE LA SAISIE.

63. On entend par *incidents de la procédure de saisie* toutes les contestations qui se réfèrent directement à cette procédure et sont susceptibles d'exercer une influence sur sa marche et sur son issue. Le Code de pro-

cédure civile en prévoit spécialement huit (radiation d'une première saisie, demande en distraction, etc.); mais il est reconnu en jurisprudence que toute demande répondant à la définition précédente a le caractère d'incident. — Chaque incident ouvre une véritable instance terminée par un jugement contentieux. Ces contestations (sauf la demande en résolution intentée par le vendeur non payé : V. *infrà*, nº 74) sont jugées suivant des règles spéciales : dispense du préliminaire de conciliation, introduction de la demande par acte d'avoué à avoué, communication au ministère public, instruction sommaire, dispositions restrictives quant aux formes et aux délais de l'appel (V. *infrà*, nos 83 et s.).

§ 1er. — *Concours de saisissants* (Pr. 719 et 720) (R. 1046 et s.; S. 235 et s.).

64. Quand deux saisies immobilières sont faites successivement sur le même immeuble, une seule peut être transcrite, la première présentée au conservateur. Au cas où deux saisies sont présentées simultanément à la transcription, c'est la saisie pratiquée en vertu du titre le plus ancien qui est transcrite. Si les titres ont même date, c'est celle présentée par l'avoué le plus ancien. Le créancier qui a fait transcrire a seul la qualité de saisissant.

65. Si les deux saisies portent sur le même débiteur et sur des biens différents, chacune suit son cours. Quand les immeubles sont situés dans le même arrondissement, les intéressés, au nombre desquels figurent le saisi et ses créanciers chirographaires, peuvent, jusqu'au dépôt du cahier des charges, demander la jonction des deux procédures en une seule, qui sera suivie par le poursuivant arrivé premier à la transcription.

66. Quand la seconde saisie porte à la fois sur des biens compris dans la première et sur d'autres, elle n'est transcrite qu'en ce qui concerne les derniers, et le second saisissant fait dénonciation au premier, qui devient seul maître de la poursuite. Des poursuites séparées ne seraient pas nulles; mais on considérerait comme frustratoires les frais occasionnés par celui des deux créanciers qui se serait refusé à la jonction.

§ 2. — *Subrogation dans les poursuites* (Pr. 722 à 724) (R. 1070 et s.; S. 243 et s.).

67. Le créancier poursuivant est, en principe, maître de sa poursuite; mais, s'il semble agir contrairement à l'intérêt commun, un autre créancier peut demander à poursuivre en son lieu et place. Il y a lieu à subrogation : 1º contre un créancier qui se refuserait à accepter jonction d'une seconde saisie (V. *suprà*, nº 66) et aggraverait ainsi les frais; 2º au cas d'abandon de poursuites soit volontaire, soit consécutif à une contestation élevée sur la créance; 3º d'une façon plus générale, dans tous les cas où le tribunal estimerait qu'il y a collusion, fraude ou négligence.

68. Tout créancier, même chirographaire, peut demander la subrogation quand il est porteur d'un titre exécutoire : son effacement obligatoire devant le créancier qui a transcrit est subordonné à la condition que celui-ci agira avec loyauté et diligence. La mainlevée, qui fait disparaître la saisie, empêche la subrogation des créanciers auxquels elle est opposable, c'est-à-dire de ceux qui n'auront pas été liés à la procédure par les notifications (V. *suprà*, nº 55).

69. Le saisi doit, à peine de nullité, être appelé dans l'instance en subrogation. L'appel du jugement est exceptionnellement possible dans deux cas : 1º si la demande est motivée par des faits de collusion ou de fraude; 2º si le droit du demandeur a été contesté au fond.

70. Les effets de la subrogation sont de substituer le subrogé au poursuivant. Le subrogé prend la procédure dans l'état où elle se trouve : les délais qui couraient contre le poursuivant ne courent à son égard que du jour où le jugement de subrogation est devenu définitif. Les pièces nécessaires à la poursuite doivent lui être remises à peine d'astreintes. Déchu de son droit de diriger la procédure, le poursuivant primitif reste tenu de ses obligations et demeure exposé à se trouver, à défaut d'enchérisseur, adjudicataire pour la mise à prix.

§ 3. — *Demande en distraction des objets saisis* (Pr. 725 à 727) (R. 1125 et s.; S. 253 et s.).

71. Le propriétaire dont l'immeuble a été indûment compris dans la saisie des biens d'un tiers conserve naturellement son droit de propriété, sanctionné par l'action en revendication. Cette action est possible, même après l'adjudication, mais dans la forme ordinaire; jusqu'à l'adjudication, elle prend la forme de la *demande en distraction*, incident de la procédure de saisie.

72. Le demandeur en distraction doit énoncer ses titres et en faire le dépôt au greffe du tribunal : il met en cause le poursuivant, le saisi et le créancier premier inscrit (le second, si le premier est poursuivant), à peine de voir le jugement demeurer inopposable à ceux qui n'y auront pas été appelés. — La demande entraîne sursis à l'adjudication, au moins pour les biens sur lesquels elle porte : son succès met à néant la procédure faite relativement à ces biens.

73. Celui qui, au lieu de la propriété, réclamerait un usufruit ou une servitude peut exercer l'action en distraction, non pour empêcher la vente, mais pour obtenir la reconnaissance de son droit. Il arriverait, d'ailleurs, au même résultat en faisant insérer un dire au cahier des charges.

§ 4. — *Demande en résolution* (Pr. 717) (R. 1185 et s.; S. 264 et s.).

74. Le vendeur non payé qui veut conserver son action résolutoire doit l'exercer avant l'adjudication. Il agit contre le saisi seul, sauf au poursuivant à intervenir s'il craint une collusion. — La loi a organisé la demande en résolution comme une action principale et spéciale. La procédure est donc celle d'une instance principale, et non celle d'un incident de saisie immobilière; elle réagit sur la procédure de saisie en obligeant de surseoir à l'adjudication.

75. Le vendeur qui agit doit notifier sa demande au greffe du tribunal où se poursuit l'expropriation. Sur avis donné par le greffier de la notification à lui faite, le tribunal prononce le sursis à l'adjudication, et impartit un délai au vendeur pour rapporter une solution. Ce délai est susceptible de renouvellement pour causes graves. Alors même qu'il est expiré, un jugement rendu en faveur du vendeur produirait effet, s'il intervient avant l'adjudication. Faute de jugement avant l'adjudication, le droit de résolution est éteint. Cette déchéance ne peut être invoquée que par l'adjudicataire.

76. L'annulation de l'adjudication à la suite d'un vice de procédure ou d'un manque de qualité du poursuivant remet les choses en état, et fait revivre le droit de résolution. Il en est autrement de la folle enchère.

§ 5. — *Moyens de nullité* (R. 1212 et s.; S. 277 et s.).

77. Tous moyens de nullité, de forme ou de fond, invoqués contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, c'est-à-dire la lecture à l'audience, doivent être proposés *trois jours au moins* avant cette publication (Pr. 728), à peine de déchéance. Tous moyens invoqués contre la procédure postérieure doivent être proposés trois jours au moins avant l'adjudication (Pr. 729) (V. cependant *suprà*, nº 49). — Ce délai de trois jours est un délai franc.

78. La déchéance s'explique par une renonciation présumée du saisi aux exceptions qu'il aurait pu invoquer. Dans le cas où l'immeuble saisi est un immeuble dotal, l'action que la femme dotale peut intenter pour reprendre son immeuble est-elle soumise à la déchéance de l'art. 728? La jurisprudence admet, en général, l'affirmative, bien que la femme ne puisse renoncer expressément à son exception de dotalité.

79. Les moyens de nullité peuvent être invoqués par tous les intéressés, mais ne sauraient être soulevés d'office. Leur admission oblige à recommencer la procédure à partir du dernier acte valable, et le délai pour continuer la nouvelle procédure court à partir du jugement qui admet définitivement le moyen. — L'appel n'est pas possible si le jugement statue sur des nullités de fond ou de forme soulevées après la publication du cahier des charges, alors même qu'elles auraient été commises avant (Req. 15 avr. 1904, D. P. 1904. 1. 204).

§ 6. — *Conversion* (Pr. 743 à 748) (R. 1367 et s.; S. 304 et s.).

80. A partir de la transcription du procès-verbal de saisie, et tant que l'adjudication n'a pas eu lieu, il est possible de demander la conversion de la saisie en vente volontaire, si tous les intéressés liés à la procédure y consentent. La procédure s'engage sur simple requête signée des avoués de toutes les parties. Le tribunal statue dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et sans que son jugement soit susceptible de recours.

81. Le jugement qui autorise la conversion est mentionné, dans la huitaine de sa date, en marge de la transcription de la saisie. La rédaction d'un cahier des charges et la publicité ont lieu comme en matière de vente de biens de mineurs (V. *infrà*, nº 114). La vente elle-même a lieu devant un juge à l'audience des criées ou devant un notaire. Le notaire commis peut procéder à une baisse de mise à prix : les intéressés pourraient même vendre à l'amiable, d'un commun accord, les formalités après conversion n'ayant pas un caractère d'ordre public (Rennes, 25 déc. 1904, D. P. 1905. 2. 149).

82. La conversion modifie la saisie sans la supprimer, de sorte que les fruits restent immobilisés, le saisi incapable d'aliéner, les contestations considérées comme incidents de la saisie immobilière. — Mais le saisi devient un véritable vendeur, et le poursuivant n'est pas forcément adjudicataire. La vente purge les privilèges et hypothèques des créanciers qui ont été liés à la procédure par les notifications; les autres sont demeurés étrangers à la conversion, et l'acquéreur devra purger à leur égard suivant la procédure ordinaire.

§ 7. — *Voies de recours contre les jugements rendus sur les incidents* (Pr. 730 à 732) (R. 1455 et s.; S. 322 et s.).

83. Les jugements et arrêts rendus par défaut en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition. Il n'y a donc pas, en pareille matière, de jugements par défaut profit-joint.

84. L'appel n'est pas possible contre les jugements visés *suprà*, nos 58, 61, 69, 79 et 80, ni, d'une façon générale, contre ceux qui ont le caractère d'un procès-verbal ou procèdent de l'exercice d'un pouvoir discré-

tionnaire. Tous les autres demeurent sous l'empire du droit commun.

85. Les délais de l'appel sont réduits à dix jours partant de la signification à avoué (délai non franc, et non susceptible d'augmentation à raison des distances). L'appel peut être interjeté même pendant la huitaine qui suit le prononcé du jugement.

86. L'acte d'appel doit contenir un exposé précis des griefs de l'appelant; mais celui-ci n'a pas besoin d'indiquer ses moyens. Signification est faite à l'avoué de première instance de l'intimé, ou, à défaut, au domicile réel ou élu. Le greffier du tribunal reçoit notification et donne son visa.

87. Le saisi ne peut proposer en appel de moyens nouveaux, en dehors de ceux qui auraient trait à l'ordre public ou résulteraient d'un vice du jugement de première instance. La jurisprudence n'étend pas cette prohibition au saisissant, ni aux tiers intervenants.

88. L'appel suspend l'adjudication, mais non les actes de procédure qui tendent à la préparer.

89. Les jugements en matière de saisie sont susceptibles de tierce-opposition, de requête civile et de pourvoi en cassation, quand ils ont un caractère contentieux. Le pourvoi est encore possible quand il est motivé par la composition irrégulière du tribunal, ou une violation des formes légales, ou la fixation de l'adjudication à une date autre que celle que permet la loi.

Art. 4. — De l'adjudication.

§ 1er. — *Conditions et formes de l'adjudication* (R. 1615 et s.; S. 352 et s.).

90. L'adjudication doit être requise du tribunal. Elle peut l'être, d'ailleurs, par le poursuivant, par les créanciers liés à la procédure et par le saisi lui-même. Elle a lieu au jour fixé par le jugement, à peine de nullité. Toutefois, un sursis à l'adjudication est tantôt obligatoire, tantôt facultatif pour le tribunal; il est obligatoire si, par exemple, le débiteur est décédé, si des offres réelles ont été faites au poursuivant, etc.; il est facultatif si le tribunal estime qu'il y a « cause grave et dûment justifiée » (Pr. 702-703).

91. La loi a pris des précautions pour assurer la liberté et la sincérité des enchères. Toute entrave qui y serait apportée soit par violences, voies de fait et menaces, soit par dons et promesses, tombe sous le coup de l'art. 412 c. pén., permettant l'application d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 100 à 5000 francs. — Ce texte n'est, d'ailleurs, pas spécial aux adjudications sur saisie immobilière, mais protège toutes ventes sur enchères ou surenchères, adjudications de propriété, usufruit ou location de biens mobiliers ou immobiliers, adjudications d'entreprises, fournitures, exploitations ou services quelconques.

92. La tentative du délit n'est pas punissable. Il faut que les violences aient effectivement troublé les enchères, et que les dons ou promesses aient écarté des enchérisseurs. La menace d'un procès suffit à constituer le délit; au contraire, de simples exhortations, même appuyées de mensonge, ne donneraient ouverture qu'à des réparations civiles. La complicité se détermine d'après les règles du droit commun.

93. Toute personne peut enchérir, sauf : 1° les magistrats du tribunal, le greffier, les commis-greffiers assermentés; 2° l'avoué poursuivant (sauf le cas prévu *infrà*, n° 97); 3° les individus notoirement insolvables; 4° le saisi (Pr. 711). — L'incapacité du saisi ne s'étend pas à son conjoint, mais elle atteindrait un prête-nom; l'interposition de personnes doit se prouver en fait, sans qu'il y ait lieu d'admettre de présomptions. — Aux insolvables il faut assimiler les personnes à l'égard desquelles l'exécution forcée est impossible, telles que la femme dotale n'ayant pas de paraphernaux.

94. La sanction de l'interdiction d'enchérir est la nullité de l'adjudication, nullité relative et susceptible de se prescrire par dix ans.

95. L'immeuble est mis en vente soit en bloc, soit par lots, sauf à réunir ensuite les enchères partielles en un lot unique, dont l'adjudication, si elle a lieu, anéantira celles qui l'ont précédée. Les enchères ont lieu par ministère d'avoué. Après l'extinction des trois feux successifs sur la dernière enchère, le jugement est prononcé et consomme l'adjudication. Si personne n'a enchéri, le poursuivant reste adjudicataire sur la mise à prix (Pr. 705-706).

96. Le jugement est rédigé dans la forme ordinaire; il contient copie du cahier des charges, et injonction au saisi de déguerpir (Pr. 712). Son caractère est celui d'un simple procès-verbal, s'il ne vide pas d'incidents : il a force exécutoire, et doit être signifié avant l'exécution. S'il statue sur des incidents, il a le caractère de tout jugement contentieux.

97. L'avoué déclare son mandant à l'audience même ou au greffe dans les trois jours : il doit fournir son acceptation. Faute de satisfaire à ces obligations, il devient personnellement adjudicataire, même s'il est poursuivant (V. *suprà*, n° 93) (Pr. 707). — Les fraudes auxquelles risque de donner lieu cette disposition entraîne, indépendamment d'une action disciplinaire, la nullité de l'adjudication.

98. Il y a *déclaration de command* quand l'adjudicataire désigné par l'avoué affirme qu'il n'était lui-même que le mandataire d'un tiers qu'il désigne. Le résultat de cette déclaration est de faire passer la propriété sur la tête du mandant, sans que l'on voie dans l'opération une revente; mais il n'en est ainsi, d'après la loi fiscale, que sous certaines conditions, indiquées *infrà*, n° 134.

99. L'adjudicataire obtient délivrance de la grosse du jugement d'adjudication en justifiant qu'il a satisfait aux obligations du cahier des charges : un délai de vingt jours lui est imparti à cet effet (Pr. 713). Le jugement est signifié au saisi, mentionné en marge de la transcription de la saisie (Pr. 716), enfin transcrit au bureau des hypothèques dans les quarante-cinq jours de l'adjudication. La transcription rend la mutation opposable aux tiers, et fait courir les délais de l'ordre : elle peut être requise par tout intéressé (Pr. 750).

100. Le jugement d'adjudication n'est susceptible de recours qu'autant qu'il vide un incident contentieux, et seulement dans la mesure de cet incident. Les vices dont il peut être atteint doivent faire l'objet d'une action directe en nullité (Pr. 715). — La comparution à l'ordre élève une fin de non-recevoir contre les nullités de l'adjudication (Req. 24 juin 1903, D. P. 1904. 1. 550.

§ 2. — *Effets de l'adjudication* (Pr. 717) (R. 1749 et s.; S. 379 et s.).

101. L'adjudicataire doit payer son prix ou le consigner, payer les frais ordinaires de poursuites, respecter les baux ayant date certaine ainsi que les droits valablement consignés par le saisi, et, d'une façon générale, exécuter les clauses de son cahier des charges.

102. L'adjudication lui donne, en principe, les mêmes droits que la vente à un acheteur : elle lui transmet tous les droits appartenant au saisi, et ces droits seulement (V. *suprà*, nos 16, 71). — Les risques sont à sa charge. Il peut réclamer la délivrance. — Sur la question de savoir s'il a droit à la garantie en cas d'éviction, V. *suprà*, *Vente*, n° 162.

103. Lorsque l'immeuble est vendu sur un tiers détenteur, l'aliénation consentie à celui-ci par le débiteur hypothécaire n'est pas rétroactivement anéantie : les hypothèques nées du chef du tiers acquéreur seront donc valables, et lui-même aura droit à l'excédent du prix, à l'exclusion de son vendeur, s'il reste quelque chose après le payement des créanciers inscrits. Les servitudes et l'usufruit qu'il pouvait avoir sur l'immeuble avant de l'acquérir, et que la confusion avait éteints, renaîtront et devront être respectés par l'adjudicataire.

104. L'adjudication purge, indépendamment de toute transcription, les hypothèques des créanciers, c'est-à-dire prive ceux-ci du droit de suite et du droit de surenchère quand ils ont été liés à la saisie (V. *suprà*, nos 50 et 54). Les créanciers inscrits après le dépôt du cahier des charges y ont été forcément liés, sans qu'il ait été besoin de sommations. — Quant au droit de préférence, les créanciers l'exercent suivant la nature de leurs privilèges ou la date de leurs hypothèques, d'après les règles indiquées *suprà*, *Ordre entre créanciers*. — La purge est subordonnée au payement du prix d'adjudication.

§ 3. — *Résolution de l'adjudication. — Folle enchère* (Pr. 733 à 740) (R. 1826 et s.; S. 415 et s.).

105. L'adjudication prononcée peut être résolue soit par l'effet d'une surenchère (V. *suprà*, *Surenchère*), soit par celui de la *folle enchère*, qui n'est autre chose qu'une procédure spéciale organisée pour sanctionner, en matière de ventes judiciaires, l'art. 1184 c. civ. — La folle enchère est possible dans les cas : 1° de non payement du prix; 2° d'inexécution des clauses autres que secondaires ou accessoires du cahier des charges; 3° de défaut de transcription dans les quarante-cinq jours.

106. La poursuite de folle enchère peut être engagée par tout intéressé, pendant trente ans, à dater de l'adjudication, devant le tribunal qui a adjugé les immeubles. La poursuite s'engage par une sommation ou un commandement, dans les trois jours duquel le poursuivant fait insérer des annonces et apposer des placards annonçant la vente sur folle enchère. Cette vente a lieu quinze jours au plus tôt, trente jours au plus tard après l'affichage; sa date a dû être notifiée quinze jours à l'avance au saisi et au fol enchéri. Elle est suivie sur l'ancien cahier des charges, avec baisse de mise à prix au gré du poursuivant.

107. Les incidents sont jugés sommairement, et les moyens de nullité proposés trois jours avant l'adjudication, à peine de déchéance. Les jugements intervenus sur des nullités sont seuls susceptibles d'appel. — Jusqu'au moment de l'adjudication, le fol enchéri peut arrêter les poursuites en exécutant effectivement ses obligations.

108. Les droits consentis par le fol enchéri sont résolus; les actes d'administration faits sans fraude sont valables et maintenus. Les droits éteints par confusion renaissent *ex antiqua causa*.

109. Si le prix de la deuxième vente est supérieur à celui de la première, l'excédent n'appartient pas au fol enchéri, mais se distribue dans l'ordre des privilèges et hypothèques. Si le prix est inférieur, le fol enchéri est tenu de la différence : d'une façon générale, il reste tenu de payer son prix, si les intéressés ne le reçoivent pas d'autre part. Cette obligation résulte de l'engagement de payer qu'il a pris vis-à-vis des créanciers inscrits, et ne représente pas des dommages-intérêts dus en raison d'un quasi-délit. — La femme dotale poursuivie en folle

enchère n'est pas tenue sur ses biens dotaux, du moment que la source de l'obligation est contractuelle.

SECT. II. — **Des ventes volontaires.**

110. Une vente en justice est considérée comme volontaire quand elle n'est pas poursuivie par des créanciers, et alors même qu'une nécessité légale contraindrait les intéressés à recourir aux formes judiciaires. Doivent être ordonnées en justice les ventes : 1° de biens dotaux; 2° de biens de mineurs ou interdits; 3° de biens dépendant d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire (V. *suprà*, *Faillite*, n° 153); 4° de biens dépendant d'une indivision, lorsqu'ils sont impartageables, ou qu'il s'agit de payer les dettes, ou qu'il y a des incapables; 5° de biens dépendant de successions bénéficiaires ou vacantes; 6° de biens compris dans une saisie immobilière après la conversion (V. *suprà*, n° 80).

111. La matière de ventes de biens de mineurs et des ventes de biens successoraux, dont il sera exclusivement traité ici, fait l'objet des titres 6 et 7 de la deuxième partie du livre 2 du Code de procédure civile (art. 953 et s.).

ART. 1er. — FORMALITÉS PRÉALABLES A LA MISE EN VENTE (R. 1962 et s.; S. 448 et s.).

112. Les *biens de mineurs* sont mis en vente sur une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, statuant en chambre du conseil, sur conclusions du procureur de la République, et à charge d'appel. Le jugement d'homologation commet pour procéder à la vente soit un juge, soit un notaire, selon ce qu'il jugera plus avantageux pour le mineur; il détermine encore les conditions de la vente et la mise à prix (Pr. 953 et s.).

113. La vente judiciaire d'immeubles successoraux est, quand il y a lieu, poursuivie par voie d'assignation. Si toutefois les immeubles à liciter sont d'une mise à prix inférieure à 2000 francs, et indivis entre majeurs et mineurs, les majeurs se réuniront aux représentants de l'incapable pour que la procédure soit introduite sur requête (L. 23 oct. 1884, art. 2).

114. Le cahier des charges est rédigé par l'avoué poursuivant ou par le notaire commis, selon que la vente a lieu devant l'officier public ou devant un juge à l'audience des criées. Les énonciations qu'il doit contenir sont énumérées par les art. 957 et 972 c. pr. civ. Les clauses qu'il comporte sont laissées à la liberté des parties (V. *suprà*, n° 47). — La fiction légale de l'art. 883 ne fait pas obstacle à ce que des colicitants conviennent que l'adjudicataire sera soumis à la folle enchère.

115. Après le dépôt du cahier des charges, il est procédé à sa publication au moyen d'affiches et d'une insertion dans un journal. Cette publicité, dont les art. 958 et 959 c. pr. civ. règlent les détails, doit avoir lieu quinze jours au moins, trente au plus avant l'adjudication : elle peut être étendue si l'importance des immeubles le comporte, ou restreinte dans le cas prévu par la loi du 23 oct. 1884.

116. Dans une vente de biens de mineurs, le subrogé tuteur est appelé à la vente : à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui sont notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il sera procédé tant en son absence qu'en sa présence (Pr. 962). — En matière de licitation, dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation est faite aux colicitants, par simple acte en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication (Pr. 973, § 1er).

117. Les demandes incidentes à la poursuite d'une vente volontaire sont recevables jusqu'à l'adjudication; d'une façon générale, il n'y a pas lieu de les assimiler aux incidents de saisie immobilière. Ils sont portés à l'audience par simple acte d'avoué à avoué, énonçant l'objet de la contestation et les moyens à l'appui de la demande.

118. En matière de licitation, l'appel des jugements rendus sur les difficultés auxquelles donne lieu le cahier des charges est soumis, quant à ses formes et ses délais, aux règles exposées *suprà*, nos 85 et s. Un jugement rendu sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier ne comporte ni opposition ni appel (Pr. 973, § 2 et 3). — Pour tous les incidents qui ne rentrent pas dans ces deux catégories, l'appel est possible, dans les formes spéciales à la saisie immobilière, mais dans les délais du droit commun. — S'il s'agit d'une vente de biens de mineurs, on admet que l'appel est toujours possible, dans les délais du droit commun, et dans les formes spéciales prescrites pour la saisie.

ART. 2. — DE L'ADJUDICATION (R. 2068 et s.; S. 470 et s.).

119. La vente a lieu au jour fixé par le tribunal. — Toute personne peut se porter adjudicataire, à l'exception de celles indiquées *suprà*, n° 93. Il est, de plus, interdit au tuteur de se faire adjuger les biens de mineur qu'il est chargé de vendre (V. *suprà*, *Vente*, n° 76).

120. Le ministère d'un avoué est indispensable aux enchérisseurs quand la vente a lieu devant un juge; il ne l'est pas lorsque la vente a lieu devant notaire (Pr. 964, § 2).

121. Si la mise à prix n'est pas atteinte, le tribunal, sur requête à la chambre du conseil, remet l'adjudication à quinzaine au moins, avec baisse de mise à prix (Pr. 963). Il peut même ordonner qu'il y aura vente à tout prix. — Le renvoi a lieu sans qu'il soit utile de recourir au tribunal quand, dans une vente devant notaire, aucun enchérisseur ne s'est présenté. L'autorisation est toujours nécessaire pour un changement du mode de vente.

122. L'adjudication consommée (V. *suprà*, n° 95), il est procédé à la rédaction de la sentence suivant la forme des jugements d'adjudication, ou du procès-verbal suivant la forme des actes notariés. L'adjudicataire doit signer le procès-verbal; mais il ne saurait se libérer de ses engagements en refusant sa signature.

123. Une déclaration de command peut intervenir dans les mêmes conditions qu'en cas d'adjudication sur saisie immobilière (V. *suprà*, n° 98).

124. La sentence d'adjudication n'est pas susceptible d'appel. Sentence et procès-verbal ne peuvent être attaqués que par voie d'action principale en nullité, pour inobservation de formalités substantielles. Au cas de vente de biens de mineurs, cette nullité est indépendante de toute lésion.

125. Relativement aux obligations du vendeur, les ventes volontaires faites en justice ne diffèrent pas, en principe, des ventes ordinaires. C'est ainsi, notamment, que le vendeur est tenu à la garantie en cas d'éviction ou de défaut de contenance. En ce qui concerne la garantie des vices cachés, elle n'est due que dans les ventes pour lesquelles l'emploi des formes judiciaires n'est pas obligatoire (Civ. 1649; Comp. *suprà*, *Vente*, n° 294).

126. L'adjudicataire est obligé de payer son prix (avec intérêts, au cas de l'art. 1652 c. civ.), les frais ordinaires et les frais extraordinaires, si telle est la disposition du cahier des charges. Il le retiendra, s'il a juste cause de craindre une éviction, ou si des oppositions sont faites entre ses mains; mais il peut alors être mis en demeure de consigner.

127. La vente volontaire n'emporte pas purge : d'où nécessité pour l'acquéreur de purger, et droit pour les créanciers d'effectuer la surenchère du dixième, en outre de la surenchère du sixième (V. *suprà*, *Surenchère*).

128. En principe, les ventes judiciaires ne sont pas rescindables pour lésion (V. *suprà*, *Vente*, n° 294). Elles peuvent, au contraire, donner lieu à l'action en résolution pour inexécution des conditions, spécialement pour défaut de payement du prix. Cette action peut prendre la forme simplifiée de la folle enchère, dont les conditions, le mode d'exercice et les effets sont les mêmes qu'en matière de saisie immobilière. La poursuite en folle enchère est portée devant le tribunal qui a ordonné la vente.

129. La folle enchère ne s'applique pas aux licitations où l'adjudication a eu lieu au profit d'un colicitant et qui ont le caractère d'un partage; une clause contraire du cahier des charges ne serait cependant pas illicite. Le droit d'exercer la folle enchère ne prive pas le vendeur des autres droits qu'il tient de sa qualité, s'il préfère poursuivre le payement.

SECT. III. — **Enregistrement et timbre.**

130. 1° *Enregistrement.* — Le cahier des charges sur lequel les enchères doivent être ouvertes est soumis, comme acte innomé, au droit fixe de 1 fr. 50, s'il a été dressé par un avoué (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 26; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12), et au droit fixe de 3 francs, lorsqu'il a été rédigé par le notaire commis pour procéder à la vente (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 51; 18 mai 1850, art. 8, D. P. 50. 4. 87; 28 févr. 1872, art. 4).

131. L'acte de dépôt de ce cahier des charges est assujetti à un droit fixe, indépendant, de 4 fr. 50, si le dépôt est effectué au greffe du tribunal civil (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, nos 6 et 7; 28 avr. 1816, art. 44, n° 10, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 39; 28 févr. 1872, art. 4), et de 3 francs, lorsque le dépôt est effectué chez le notaire commis (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 26; 28 avr. 1816, art. 43, n° 10; 28 févr. 1872, art. 4).

132. Le procès-verbal d'adjudication est soumis au droit proportionnel de mutation de 7 pour cent, sans décimes, sur le prix principal et les charges (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1; 28 avr. 1816, art. 52; 22 avr. 1905, art. 2, D. P. 1905. 4. 129). En outre, lorsque la vente a été ordonnée par justice, il est passible de la taxe des frais de justice de 0 fr. 25 pour cent (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 1er, n° 3, D. P. 92. 4. 9). Toutefois, les ventes au-dessous de 2 000 francs en sont exemptes (Même article).

133. Les adjudications sur surenchère ou sur folle enchère ne donnent lieu à la perception du droit de mutation et de la taxe des frais de justice que sur la différence entre le prix de la revente et celui de la première adjudication. Si le prix de la revente n'est pas supérieur à celui de la première adjudication, il n'est dû qu'un droit fixe de 7 fr. 50 (Sol. admin. Enreg. 18 avr. 1899).

134. La déclaration de command est soumise au droit fixe de 4 fr. 50 (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 24; 28 avr. 1816, art. 44, n° 3; 28 févr. 1872, art. 4). Pour bénéficier de ce tarif, il faut : 1° que la faculté de déclarer command ait été réservée dans le procès-verbal d'adjudication; 2° que la déclaration soit pure et simple, sans modification, ni novation; 3° qu'elle soit faite et acceptée par acte public et notifiée à l'Administration dans les vingt-quatre heures de l'adjudication (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 24).

135. Les ventes judiciaires dont le prix principal ne dépasse pas 2000 francs, et celles dont le prix principal d'adjudication ne dépasse pas 1000 francs, ont droit aux dégrèvements ci-après : lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 2000 francs et est devenu définitif par l'expiration du délai de surenchère, toutes les sommes payées au Trésor public pour droit de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, applicables aux actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à l'adjudication, sont restituées; lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 1000 francs, les divers agents de la loi subissent une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe. A cet effet, l'état de frais de poursuites doit être dressé par distinction entre les droits du Trésor et ceux des agents de la loi, et être taxé et annexé au jugement ou au procès-verbal d'adjudication (L. 23 oct. 1884, art. 3, D. P. 85. 4. 9). Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication doit constater que le bénéfice de cette dernière loi est acquis à la vente, si le prix de l'adjudication ne dépasse pas 2000 francs. Il ordonne la restitution, par le Trésor public, des sommes auxquelles s'applique la loi, et, de plus, il réduit d'un quart les émoluments des agents de la loi compris en l'état, si le prix d'adjudication est inférieur ou égal à 1000 francs. La disposition du jugement ou du procès-verbal d'adjudication relative à la fixation des droits à restituer est susceptible d'opposition pendant trois jours à compter de l'enregistrement de l'acte de vente, de la part des intéressés. Cette opposition doit être formée et jugée comme en matière d'opposition à taxe. Lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition, il en est justifié par un certificat du greffier; en cas de jugement rendu sur opposition, il est produit un extrait de ce jugement; le tout a lieu sans frais.

136. La restitution est effectuée par le receveur de l'Enregistrement qui a procédé à l'enregistrement du jugement ou du procès-verbal d'adjudication, entre les mains de l'avoué poursuivant, sur sa simple décharge et sur la remise d'un extrait délivré sans frais de l'ordre de restitution, le tout dans les vingt-trois jours de l'adjudication (L. 23 oct. 1884, art. 4).

137. Pour le calcul du prix de l'adjudication, les lots adjugés sont réunis, et on y ajoute le montant des mises à prix des lots non adjugés. La vente ultérieure des lots non adjugés profite du bénéfice de la loi d'après les mêmes règles (Même loi, art. 1er, § 2). Dans les procédures n'ayant d'autre objet que la vente sur licitation, si les immeubles à liciter, dont les mises à prix sont inférieures à 2000 francs, appartiennent indivisément à des mineurs ou incapables et à des majeurs, ces derniers peuvent se réunir aux représentants de l'incapable pour que la vente ait lieu sur requête, comme si les immeubles appartenaient seulement à des mineurs. L'avis du conseil de famille n'est pas nécessaire lorsque la vente est provoquée par les majeurs (Même loi, art. 2, § 2).

138. Le tribunal devant lequel se poursuit une vente d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 2000 francs peut, par le jugement qui doit fixer le jour et les conditions de l'adjudication, ou par le jugement qui autorise la vente, ordonner : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles (le prix des insertions sera alors de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires); 2° que les placards seront même manuscrits et apposés sans procès-verbal d'huissier dans les lieux que le tribunal indique (Même loi, art. 5).

139. 2° *Timbre.* — Les minutes et expéditions des cahiers des charges, procès-verbaux de dires, jugements et procès-verbaux d'adjudication sont exempts de tout droit de timbre (L. 22 avr. 1905, art. 6, D. P. 1905. 4. 129). Cette exemption n'est pas applicable aux procès-verbaux et cahiers des charges qui contiennent des dispositions indépendantes. Toutefois, ne peuvent être considérées comme dispositions indépendantes, la procuration donnée pour toucher le prix ou la soulte, ou vendre les immeubles compris sur un cahier des charges ou procès-verbal de mise en vente, ainsi que toute déclaration de command contenue en l'acte même, ou encore tout payement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur (Même loi, art. 7).

VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES

(R. v° *Vente publique de marchandises neuves;* S. *eod. v°*).

1. Il n'est pas possible de donner une définition générale de ce que la loi entend par *marchandises neuves.* Des objets seront neufs ou vieux, au point de vue juridique, d'après le sens et l'usage qu'on attache ordinairement dans le commerce à ces expressions. La jurisprudence tend à considérer comme neuf tout meuble non altéré par une mise en service, alors même qu'il aurait déjà fait l'objet d'un trafic.

2. Il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne la vente publique des marchandises neuves, selon qu'elle a lieu en gros ou en détail. La vente en gros porte sur un ensemble et s'adresse à des marchands; la vente en détail se fait directement au consommateur, pièce par pièce ou par petits lots.

3. 1° *Ventes en gros.* — Les ventes en gros sont régies par la loi du 11 juin 1858 (D. P. 58. 4. 75), et par différents décrets postérieurs. Elles doivent être précédées d'annonces et d'une exposition publique des marchandises, à peine de nullité. Une mise à prix *minimum* peut être fixée pour les lots.

4. Les courtiers sont investis d'un privilège en ce qui concerne les ventes volontaires pour les marchandises énumérées aux tableaux annexés à la loi de 1858; pour les autres marchandises, ils ont besoin d'une autorisation du président du tribunal de commerce. Le tribunal peut, en ce cas, désigner d'autres officiers publics, mais en se conformant à l'ordre indiqué *infrà, Vente publique de meubles,* n°s 6 et 7. — L'officier désigné aura droit aux honoraires du courtier, s'il lui est réellement substitué; s'il n'y a pas de courtier dans le ressort, il sera rétribué d'après son tarif propre.

5. 2° *Ventes au détail.* — Les ventes au détail à cri public sont interdites en principe, qu'elles aient lieu aux enchères, ou au rabais, ou à prix fixe proclamé (L. 25 juin 1841, art. 1er; R. p. 992). — Les ventes faites à l'amiable par des étalagistes ne tombent pas sous le coup de la prohibition.

6. Sont encore exceptées : 1° les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice; 2° les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, et, d'une façon générale, toutes celles que motive la nécessité (en ce second cas, il est besoin d'une autorisation du tribunal de commerce, et l'état de nécessité ne peut être invoqué que par le marchand sédentaire, domicilié depuis un an au moins dans l'arrondissement où la vente doit avoir lieu); 3° les ventes de comestibles (à l'exclusion des vins et spiritueux), de menue mercerie et d'autres objets de minime valeur (art. 2).

7. Quand elle est autorisée, la vente de marchandises neuves s'effectue suivant les formes ordinaires des ventes publiques de meubles et par les différents officiers publics suivant les règles de compétence exposées *infrà, Vente publique de meubles.* — Le jugement qui accorde l'autorisation est rendu sur une requête de l'intéressé, à laquelle est joint un état détaillé des meubles à vendre; il doit constater le fait qui donne lieu à la vente et indiquer l'endroit où celle-ci sera effectuée; il peut décider que l'adjudication se fera par lots dont il détermine l'importance (art. 5).

8. Toute contravention est punie d'une amende de 50 à 3000 francs, prononcée solidairement contre le vendeur et contre l'officier public qui l'aura assisté, et de la confiscation (art. 7). On discute sur le point de savoir si la confiscation doit porter sur les marchandises réellement soumises aux enchères ou sur toutes les marchandises transportées à la salle de vente : c'est vers la dernière solution que paraît incliner la jurisprudence la plus récente.

9. Les tiers, officiers publics ou négociants, ont le droit d'intervenir individuellement ou collectivement, pour empêcher une vente qui leur cause préjudice ou pour réclamer des dommages-intérêts.

10. *Enregistrement et timbre.* — Les ventes publiques de marchandises qui sont faites à la Bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce, sont soumises au droit de 0 fr. 50 pour cent (L. 15 mai 1818, art. 74, R. v° *Enregistrement,* t. 21, p. 41). Les ventes publiques de meubles et marchandises faites après faillite sont également assujetties au droit proportionnel de 0 fr. 50 pour cent (L. 24 mai 1834, art. 12; *ibid.*, p. 44).

11. Les ventes publiques de marchandises en gros et des objets donnés en gage donnent ouverture au droit proportionnel de 0 fr. 10 pour cent (L. 28 mai 1858, D. P. 58. 4. 75; 3 juill. 1861, art. 3, D. P. 61. 4. 106; 23 mai 1863, D. P. 63. 4. 73).

12. La taxe additionnelle établie au profit de la ville de Paris par la loi du 31 déc. 1900 ne s'applique pas aux ventes publiques de marchandises neuves, ni à celles faites après faillite (Instr. admin. Enreg. n° 3041).

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES

(R. v° *Vente publique de meubles;* S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Quand et par qui sont faites les ventes publiques de meubles* (R. 10 et s.; S. 7 et s.).

1. La loi soumet à une réglementation spéciale la vente des meubles, quand elle a lieu *publiquement* et *aux enchères.*

2. Une vente est publique quand le premier venu peut s'y porter enchérisseur. — Elle peut être réputée publique, alors même que les enchères ne sont ouvertes qu'à une certaine catégorie de personnes, si cette catégorie est suffisamment compréhensive, ce qui est une question de fait dont la solution n'est pas toujours exempte de difficulté. La vente aux enchères, entre membres d'une association, d'objets acquis par l'association n'est pas une vente publique.

3. Tous objets mobiliers peuvent être vendus publiquement, à l'exception des armes de guerre, du tabac, des allumettes et autres objets d'un monopole exclusif de l'État, des substances vénéneuses, et généralement de tous objets hors du commerce. La vente des marchandises neuves, des récoltes, des navires, est soumise à des règles particulières (V. *suprà, Vente publique de marchandises neuves; infrà, Vente publique de navires, Vente publique de récoltes*).

4. Toute personne ayant la capacité d'aliéner peut recourir au procédé de la vente publique pour aliéner ce qui lui appartient. Dans des cas assez nombreux, la loi rend ce mode de vente obligatoire. Il en est ainsi pour

les meubles mis sous la main de justice par une saisie (V. *suprà*, *Saisie-exécution*, nos 43 et s.), pour ceux qui dépendent d'une succession ou d'une communauté, dans les cas prévus par les art. 796, 805, 826, 1062, 1476, 1483 c. civ. et 952, 986, 989, 1000 c. pr. civ., ou d'une faillite. Sont encore vendus publiquement les meubles des mineurs, des hospices, ceux de l'individu dont l'absence est déclarée, ceux de l'usufruitier qui ne trouve pas caution, — les objets mobiliers perdus et non réclamés, ou déposés dans les greffes des tribunaux et des prisons, — ceux donnés en gage commercial ou warrantés, aux termes de la loi du 21 mars 1858, ainsi que les nantissements abandonnés aux monts-de-piété, — les objets transportés que refuse le destinataire ou à propos desquels il y a contestation, — les objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux hôteliers.

5. Toute vente publique de meubles doit, aux termes de la loi du 22 pluv. an 7, avoir lieu par le ministère d'un officier public : un particulier, en y procédant lui-même, se rendrait passible d'une amende de 50 à 1000 francs. Un certain nombre d'officiers publics ou ministériels ont qualité pour procéder aux ventes de meubles; dans certains cas, la compétence d'un d'entre eux est exclusive; dans d'autres, ils viennent en concours.

6. Les commissaires-priseurs ont un privilège exclusif à Paris; dans les départements, ils ont ce privilège au chef-lieu de leur résidence, et partout ailleurs un droit de concours. Le privilège ne leur permet pas de retenir au lieu de leur résidence des meubles que les intéressés jugeraient à propos de transporter pour être vendus ailleurs; inversement, ils peuvent vendre en ce lieu des meubles apportés spécialement du dehors. — Les meubles dont il s'agit sont les meubles corporels susceptibles de tradition manuelle, la vente des meubles incorporels étant réservée aux notaires (V. *infrà*, no 8).

7. Les notaires, les greffiers des tribunaux de paix et de commerce, les huissiers ont compétence et concourent ensemble dans leurs circonscriptions territoriales. Les clercs de notaire ou d'huissier et les commis-greffiers, même assermentés, n'ont pas qualité.

8. Les notaires ont une compétence exclusive pour la vente des meubles incorporels, tels qu'actions et obligations, même susceptibles d'être cotées en Bourse. Ils ont aussi un monopole pour la vente des fonds de commerce quand l'élément incorporel (achalandage, clientèle, droit au bail, etc.), est prédominant; si, au contraire, le principal du fonds est constitué par les marchandises, ils ne font que concourir avec les autres officiers publics. La jurisprudence leur réserve, en la considérant à ce point de vue comme immobilière, la vente de constructions à démolir, qu'elle tient pour mobilières à tous autres égards.

9. La question de savoir si les ventes à terme ou avec stipulation de garanties accessoires rentrent dans l'office exclusif des notaires a été, après controverse, résolue négativement. Il est admis aujourd'hui qu'un officier public autre qu'un notaire peut procéder à une vente publique de meubles en consentant un délai ou en stipulant au profit du vendeur une subrogation, un cautionnement, une garantie hypothécaire, etc. Ces garanties figurent alors au cahier des charges de la vente comme une condition de cette vente; s'il s'agit d'engagements qui ne peuvent être pris que devant notaire, ils devront être réalisés plus tard par acte notarié, une fois l'adjudication terminée.

10. Les courtiers de commerce ont seuls le droit de faire les ventes aux enchères de marchandises en gros. Ils concourent avec les officiers publics et ministériels pour les mêmes ventes au détail.

11. Les objets qui sont la propriété de l'Etat ou des communes se vendent par la voie administrative et par le ministère de fonctionnaires ou d'employés de l'Administration, aux termes de lois spéciales. — Les colis non réclamés au chemin de fer sont vendus à la diligence de l'administration des Domaines. Les marchandises susceptibles de prompt dépérissement peuvent, dans les mêmes conditions et après les délais dits *de planche*, être vendus par les employés des Compagnies avec le concours des agents du Domaine.

12. Les officiers publics qui ont le droit de vente ont en même temps le droit de *prisée*, également exclusif. Il ne faut pas confondre avec la prisée l'expertise judiciaire, que le tribunal peut ordonner en tout temps dans les ventes d'une certaine importance et confier à toute personne présentant suffisantes garanties de compétence.

13. L'officier public aux droits duquel il est porté atteinte peut, tant que la vente n'a pas eu lieu, demander au tribunal de la retirer à l'officier illégalement désigné. Après la vente, il peut demander des dommages-intérêts. Aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée de ce que la vente aurait été judiciairement autorisée; la décision à laquelle il est étranger ne saurait avoir force de chose jugée à son égard. — La corporation au privilège de laquelle il a été fait échec est admise par la jurisprudence soit à intervenir, soit même à procéder par voie d'action principale.

§ 2. — *Formalités et effets de la vente* (R. 65 et s.; S. 56 et s.).

14. La vente est précédée d'une déclaration au bureau de l'enregistrement (L. 22 pluv. an 7, art. 2 et 3). Quand elle est volontaire, les parties déterminent librement les conditions de sa publicité; quand elle a lieu par autorité de justice, il faut suivre les formes indiquées par le Code de procédure, au titre *De la saisie-exécution*. La vente doit être annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il en paraît, et par quatre ou cinq placards apposés au moins un jour à l'avance, aux lieux désignés dans l'art. 627.

15. La vente se fait au plus offrant. Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal. Chaque séance est close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés (L. 22 pluv. an 7, art. 5).

16. Le vendeur est lié dès la première mise et ne peut plus alors retirer l'objet des enchères; il ne peut le reprendre qu'en se portant lui-même adjudicataire et en restant dernier enchérisseur. L'acquéreur n'est lié définitivement qu'autant qu'il n'est pas enchéri sur lui. La dernière enchère est translative de propriété, à condition que l'officier public prononce l'adjudication et en fasse mention au procès-verbal.

17. Les ventes faites publiquement sont soumises, dans leurs effets, aux principes généraux de la vente, sauf modifications qu'y peut toujours apporter le cahier des charges. — Elles ont lieu, en principe, au comptant, et si l'adjudicataire ne paye pas immédiatement son prix, le meuble est remis en vente à sa folle enchère. La vente à terme est possible dans les cas où la loi n'exige pas l'adjudication au comptant; hors de ces cas, elle n'est pas nulle, mais l'officier vendeur est personnellement responsable du payement, et il agit alors contre l'acquéreur à ses risques et périls.

18. Le procès-verbal d'adjudication, quel que soit l'officier qui l'ait dressé, ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux, en tant qu'il porte sur des faits que l'officier certifie avoir accomplis lui-même ou a légalement mission de constater. L'identité de l'adjudicataire ne rentre pas dans cette catégorie de faits, et un prétendu adjudicataire peut se soustraire à l'exécution des obligations mises à sa charge, en démontrant qu'il n'a pas surenchéri.

19. Les officiers vendeurs sont responsables du prix de l'adjudication; le seul moyen pour eux de le recouvrer, quand ils ont toléré que le payement n'eût pas lieu comptant, est d'obtenir un jugement contre les adjudicataires.

20. Si aucune opposition ne se produit sur le prix de la vente, l'officier public en verse le prix net aux personnes qualifiées pour le recevoir, et décharge lui est donnée à la suite de son procès-verbal, qu'il doit conserver en minute. S'il y a des oppositions, il consigne le prix de la vente (V. *suprà*, *Saisie-exécution*, no 49).

21. L'officier vendeur ne peut se porter adjudicataire pour son propre compte, à peine de nullité de l'adjudication et de poursuites disciplinaires. Il lui est encore défendu de vendre un objet de gré à gré. Toutefois, la vente faite de gré à gré n'est pas entachée de nullité : le vendeur, notamment, ne pourrait se prévaloir de son caractère illicite pour être exonéré des dommages et intérêts dus à l'acheteur en cas d'inexécution (Civ. c. 17 mai 1898, D. P. 1904. 1. 270).

22. Les honoraires des commissaires-priseurs sont de 6 % sur le produit brut de la vente; il faut y ajouter un droit de prisée et un droit de transport au cas de déplacement à plus de cinq kilomètres de la résidence.

23. L'art. 39 du tarif du 16 févr. 1807 alloue aux huissiers un droit fixe par vacation : il est spécial aux ventes forcées. Au cas de vente volontaire, la jurisprudence paraît admettre qu'il appartient aux tribunaux de rechercher sur quelles bases doit s'établir l'émolument de chaque vente.

24. La taxe de l'officier vendeur est soumise au président du tribunal civil. Les honoraires de prisée et de vente sont protégés par le privilège des frais de justice.

25. Celui qui poursuit une vente mobilière peut toujours y renoncer. Il n'est dû, en ce cas, aucune indemnité aux tiers qui se seraient déplacés pour prendre part aux enchères. L'officier public qui a préparé la vente peut avoir droit à un honoraire spécial de mandat pour ses soins et services.

§ 3. — *Enregistrement et timbre.*

26. Les ventes publiques de meubles corporels sont, comme les ventes amiables, soumises au droit proportionnel de 2 pour cent, liquidé sur le prix principal et les charges (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, no 1, R. vo *Enregistrement*, t. 21, p. 26).

27. Les ventes de meubles et objets mobiliers effectuées aux enchères publiques sur le territoire de la commune de Paris sont, en outre, assujetties à une taxe additionnelle de 1 pour cent, sans décimes (L. 31 déc. 1900, art. 1er, no 7, et 10, no 1). Cette surtaxe ne s'applique pas, toutefois, aux ventes qui sont soumises à un droit d'enregistrement inférieur à 2 pour cent, ni aux ventes de droits incorporels (Instr. admin. Enreg., no 3041).

28. Les procès-verbaux de vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers, ainsi que des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, sont dispensés du timbre, mais soumis, lors de l'enregistrement, à un droit de 7 francs pour cent, sans décimes, du produit de la vente (L. 31 mars 1896, art. 8, D. P. 96. 4. 33; 31 déc. 1903, art. 7, D. P. 1904. 4. 7).

29. Les procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés sont soumis au droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent seulement (L. 28 févr. 1872, art. 1er, no 3, D. P. 72. 4. 12; 28 avr. 1893, art. 19, D. P. 93. 4. 79).

30. Avant de procéder à une vente publique de meubles, l'officier public qui en est chargé doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente doit avoir lieu. Cette déclaration est inscrite sur un registre tenu à cet effet, signée par l'officier public, et copie sur timbre lui en est délivrée par le receveur (L. 22 pluv. an 7, art. 2 et 3, R. v° *Enregistrement*, t. 21, p. 35).

31. Les officiers publics doivent transcrire, en tête de leurs procès-verbaux, les copies de leurs déclarations, porter de suite chaque objet adjugé au procès-verbal, y inscrire le prix en toutes lettres et le tirer hors ligne en chiffres. Les procès-verbaux ne peuvent être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations ont été faites (Même loi, art. 5 et 6).

32. Les contraventions à ces dispositions sont punies par les amendes ci-après : 20 francs pour défaut de déclaration préalable à une vente; 5 francs pour défaut de transcription de la déclaration en tête du procès-verbal; 20 francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal et pour chaque altération de prix des articles adjugés; 5 francs pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal (Même loi, art. 7; L. 16 juin 1824, art. 10).

VENTE PUBLIQUE DE NAVIRES ET BATEAUX

(R. v° *Vente publique de navires et bateaux;* S. *eod. v°*).

1. Les bateaux sont des meubles, et leur vente publique, volontaire ou forcée, s'effectue comme celle des meubles ordinaires (V. *suprà, Vente publique de meubles*). Au cas de vente forcée, le Code de procédure civile exige seulement quelques formalités supplémentaires de publicité (art. 620-621). — Leurs *accessoires* suivent leur sort : ainsi a-t-il été décidé pour la concession d'emplacement, la patente et la clientèle d'un bateau-lavoir, et pour les constructions servant à son exploitation.

2. Les bateaux peuvent, conformément aux règles du Code civil sur la distinction des biens, être immeubles par destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent, auquel cas leur vente rentre dans la catégorie des ventes immobilières.

3. Les navires sont soumis à des règles spéciales, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les bâtiments de mer, de commerce ou de plaisance (Paris, 17 mars 1904, D. P. 1905. 2. 7). — Sur leur distinction d'avec les autres bateaux, V. *suprà, Navire*, n° 1. — La saisie et la vente forcée des navires ont lieu suivant les formes indiquées *suprà, Navire*, n°s 16 et s. — La vente volontaire aux enchères des navires s'effectue par le ministère des courtiers maritimes. Le tribunal peut désigner d'autres officiers publics pour y procéder, mais sans modification des conditions ni du tarif des courtiers.

4. *Enregistrement et timbre.* — Les actes et procès-verbaux de vente de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure ne sont passibles que du droit d'enregistrement de 3 francs (L. 7 avr. 1902, art. 22, D. P. 1902. 4. 93).

VENTE PUBLIQUE D'OBJETS ABANDONNÉS CHEZ LES OUVRIERS ET INDUSTRIELS

1. Une loi du 31 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 8) confère aux ouvriers et industriels la faculté de faire vendre, dans les conditions et formes qu'elle détermine, les objets mobiliers qui leur ont été confiés pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés, et qui n'ont pas été retirés dans un délai de deux ans (art. 1er).

2. L'ouvrier ou l'industriel qui veut user de cette faculté doit présenter au juge de paix du canton de son domicile une requête énonçant les faits et indiquant, pour chaque objet, la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet a été confié. Le propriétaire peut être entendu ou appelé. Puis le juge de paix rend une ordonnance qui commet un officier public pour procéder à la vente et contient, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance. Si l'ordonnance n'a pas été rendue en présence du propriétaire, et si le domicile de celui-ci est connu, l'officier public commis le prévient, huit jours à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jours et heure de la vente (art. 2).

3. La vente a lieu aux enchères publiques; elle est annoncée huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans les lieux indiqués par le juge (art. 3). Le propriétaire peut s'opposer à la vente, par exploit signifié à l'ouvrier ou à l'industriel. Cette opposition emporte citation à comparaître à la première audience utile du juge de paix.

4. Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public paye la créance de l'ouvrier ou de l'industriel. Le surplus est versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retire un récépissé qui lui vaut décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus est payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire. Le montant de la consignation, en principal et intérêts, est acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu dans l'intervalle réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers (art. 5, modifié et complété par la loi du 7 mars 1905, D. P. 1905. 4. 31).

5. Sur les droits d'enregistrement relatifs à ces ventes, V. *suprà, Vente publique de meubles,* n° 28.

VENTE PUBLIQUE DE RÉCOLTES

(R. v° *Vente publique de récoltes;* S. *eod. v°*).

1. Les ventes publiques volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et récoltes pendants par racines et de coupes de bois taillis sont faites en concurrence par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même au lieu de la résidence des commissaires-priseurs (L. 5 juin 1851, art. 1er). — Les ventes judiciaires faites en suite de saisie sont régies par les dispositions indiquées *suprà, Saisie-brandon.* Les autres ventes judiciaires sont assimilées par la jurisprudence aux ventes mobilières ordinaires, de sorte que la compétence des divers officiers publics reste déterminée ainsi qu'il a été dit *suprà., Vente publique de meubles*, n°s 6 et s.

2. En matière de vente de bois, la concurrence entre officiers publics n'existe que relativement aux coupes de bois taillis. Les coupes de bois de haute futaie, aménagées ou non aménagées, restent des immeubles, et leur vente est réservée aux notaires, à moins que le propriétaire n'y procède lui-même, ce qu'il peut faire sans contrevenir à la loi.

3. *Enregistrement et timbre.* — Les procès-verbaux de vente de récoltes sur pied, fruits pendants par branches ou par racines, coupes de bois taillis, sont soumis au tarif des ventes de meubles (V. *suprà, Vente publique de meubles*, n°s 26 et s.). Les bois de haute futaie étant considérés comme des immeubles, les procès-verbaux en constatant la vente sont passibles du droit de mutation immobilière (V. *suprà, Vente publique d'immeubles*, n° 132).

VENTE DE SUBSTANCES FALSIFIÉES — TROMPERIE

(R. v° *Vente de substances falsifiées-tromperie;* S. *eod. v°*).

1. Les fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles tombent actuellement sous l'application de la loi du 1er août 1905 (D. P. 1906. 4. 47), dont les dispositions remplacent, en les complétant, celles des art. 423 et 477-2° c. pén., de la loi du 27 mars 1851 (D. P. 51. 4. 57), et de la loi du 5 mai 1855 (D. P. 55. 4. 64) sur la répression des fraudes dans la vente des boissons. Il en résulte que, sur un grand nombre de points, la jurisprudence intervenue sous l'empire de ces dernières dispositions conserve encore de l'intérêt. — Quant aux lois spéciales de date récente, V. *infrà*, n°s 50 et s. — La loi de 1905 est applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 16).

§ 1er. — *Tromperie ou tentative de tromperie sur les marchandises* (R. 114 et s.; S. 102 et s.).

2. L'art. 1er de la loi de 1905 punit la tromperie ou tentative de tromperie sur la nature, les qualités essentielles, l'espèce ou l'origine, la quantité et l'identité des marchandises.

3. 1° *Caractères de la tromperie ou tentative de tromperie.* — La *tromperie* suppose essentiellement que l'un des contractants a induit l'autre partie en *erreur sur la marchandise* que celle-ci devait recevoir ou livrer. Mais elle est punissable indépendamment de toute manœuvre frauduleuse ou même de toute affirmation dolosive; toutefois, une manœuvre de cette nature pourrait donner lieu à l'application, suivant les cas, soit de l'art. 2 de la loi de 1905, qui considère ce fait comme une circonstance aggravante du délit de tromperie (V. *infrà*, n° 15), soit de l'art. 405 c. pén. pour escroquerie.

4. L'art. 423 c. pén. exigeait que le délit eût été consommé pour qu'il fût punissable; la loi de 1851 ne réprimait la tentative que quand il s'agissait de tromperie sur la quantité ou de mise en vente de denrées falsifiées. La loi de 1905 punit la *tentative* comme le fait même de tromperie, et cela sans aucune distinction; elle atteint la mise en vente aussi bien que la vente consommée. Comme elle n'a pas défini la tentative de tromperie, il n'est pas nécessaire que cette tentative présente les caractères déterminés par l'art. 2 c. pén. pour la tentative de crime.

5. La tromperie et la tentative de tromperie, étant des délits correctionnels, supposent l'*intention frauduleuse*, la mauvaise foi du prévenu; et la preuve de cette intention frauduleuse est à la charge de la partie qui exerce des poursuites.

6. 2° *Marchandises sur lesquelles porte la tromperie.* — L'expression « marchandises » comprend toutes les marchandises, quelles qu'elles soient, c'est-à-dire toutes les choses mobilières, même celles dont la vente est prohibée. Il en est ainsi, notamment, des substances alimentaires ou médicamenteuses, des boissons, du charbon, du bois de chauffage, des matériaux fournis par un entrepreneur, etc. — Il convient, cependant, de faire une réserve pour les marchandises qui font l'objet de lois spéciales non abrogées par la loi de 1905 (V. *infrà*, n°s 50 et s.).

7. 3° *Contrats et contractants auxquels s'applique l'art.* 1er *de la loi de* 1905. — A la différence de la législation antérieure, la loi de 1905 frappe la tromperie ou tentative de tromperie dans toute espèce de *contrats*, c'est-à-dire non plus seulement dans la vente, mais encore dans toutes les autres conventions comportant une dation ou une tradi-

tion de marchandises, par exemple dans la dation en payement, l'échange, le louage.

8. Les peines édictées par la loi de 1905 s'appliquent à l'une ou à l'autre *partie contractante* qui s'est rendue coupable de tromperie ou de tentative de tromperie, à l'acheteur aussi bien qu'au vendeur; l'art. 1er vise, en effet, « quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant. »

9. 4° *Modes de tromperie.* — a) *Tromperie sur la nature, les qualités essentielles, la composition et la teneur en principes utiles.* — La loi punit la tromperie sur la nature, les qualités essentielles, la composition, la teneur en principes utiles de toutes marchandises (L. 1905, art. 1er). — Il y a infraction à cette disposition, lorsqu'un mélange a altéré la marchandise d'une manière essentielle et l'a rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée (sur ce qu'on doit, au contraire, entendre par *falsification*, V. *infrà*, nos 17 et s.), par exemple, si l'on a introduit des corps étrangers et d'un prix inférieur dans les marchandises vendues. Il en est ainsi de l'addition d'eau dans le lait, ou du mélange en majeure partie de matières étrangères à de l'amidon, de matières inertes à du poison. Mais il est nécessaire, dans ces cas, que le juge constate que la marchandise est devenue impropre à l'usage auquel elle était destinée. A plus forte raison y a-t-il tromperie sur la nature, lorsqu'il y a eu substitution d'une marchandise à celle qui a été achetée; notamment, lorsque, sous la dénomination de chocolat pur sucre et cacao, on a vendu un mélange d'amidon de blé et de coques ou gemmes de cacao.

10. b) *Tromperie sur l'espèce ou l'origine des marchandises.* — Afin de trancher des controverses doctrinales, l'art. 1er, dans son alinéa 2, assimile formellement à la tromperie sur la nature, les tromperies sur l'espèce et sur l'origine de toutes marchandises, qui se confondent le plus souvent avec la première. — L'acheteur est, en réalité, trompé sur l'*espèce* de la marchandise, lorsqu'on lui vend, par exemple, de l'huile de coton pour de l'huile d'olive, de la cire minérale pour de la cire d'abeille, de la farine de seigle pour de la farine de froment, des tourteaux de colza pour des tourteaux de lin, un soc en fonte au lieu d'un soc en acier. — C'est tromper sur l'*origine* que vendre pour un vin d'un cru déterminé un vin d'un autre cru, pour du beurre d'Isigny un beurre ordinaire, pour des graines de luzerne de Provence de la graine de luzerne du Poitou ou d'Amérique, pour des graines de semences de lin de Riga des semences de lin du pays, du mouton frigorifié argentin pour du mouton frais. L'origine constitue en ce cas une différence spécifique, déterminant l'espèce et les qualités essentielles des marchandises en vue desquelles les parties ont contracté. — Mais, dans ces deux cas, il n'y a tromperie que lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises doit être considérée comme la *cause principale de la vente.*

11. c) *Tromperie sur la quantité ou l'identité des choses livrées.* — Ces deux modes de tromperies, prévus par le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi de 1905, interviennent au moment de la livraison. — Mais la *tentative* de tromperie résulte de tout acte, antérieur à la livraison, ayant les caractères d'un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

12. La *quantité* sur laquelle peut porter la tromperie comprend la quantité soit *en poids*, soit *en volume*, soit *en nombre*. — L'art. 1er-3° de la loi de 1851, qui avait remplacé la disposition de l'art. 423 c. pén. relative à la tromperie sur la quantité des choses vendues, ne réprimait la tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité des choses livrées, qu'autant que le fait incriminé avait été accompli par certains moyens ou manœuvres énumérés par cette loi et analogues à plusieurs de ceux que l'art. 2 de la loi de 1905 considère comme des circonstances aggravantes (V. *infrà*, n° 15). Cette dernière loi, en supprimant cette restriction, permet d'atteindre des tromperies qui échappaient auparavant à toute répression. — Sur la *vente à faux poids* ou *à fausses mesures*, V. *suprà*, *Poids et mesures*, nos 20 et s.

13. La loi de 1851 ne prévoyait pas la tromperie sur l'*identité* de la chose livrée; l'art. 1er, § 3, de la loi de 1905 innove donc sur ce point. Il y a tromperie sur l'identité, lorsque le vendeur livre une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat. L'identité suppose la vente d'un corps certain.

14. 5° *Tromperie à l'aide d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.* — V. *suprà*, *Propriété industrielle*, n° 71.

15. 6° *Peines.* — Dans les cas spécifiés *suprà*, nos 2 à 13, la tromperie ou tentative de tromperie est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an au plus, et d'une amende de 100 à 5000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 1905, art. 1er, dernier alinéa). — D'après l'art. 2 de la même loi, l'emprisonnement peut être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit a été commis avec certaines *circonstances aggravantes :* soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts; soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations; soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte (V. *suprà*, *Poids et mesures*, nos 20 et s.).

§ 2. — *Falsifications. — Exposition, mise en vente, vente de substances falsifiées, corrompues ou toxiques* (R. 14 et s.; S. 23 et s.).

A. — Falsification de certaines substances ou produits.

16. L'art. 3, § 1er-1°, de la loi de 1905 réprime la falsification de denrées alimentaires, de substances médicamenteuses, de boissons et de produits agricoles ou naturels destinés à être vendus. Il reproduit, en la complétant, la disposition de l'art. 1er-1° de la loi de 1851, qui ne visait que les substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses.

17. 1° *Caractères de la falsification* (R. 16 et s.; S. 23 et s.). — La falsification s'entend de toute altération qu'on fait subir à la marchandise en vue de tromper l'acheteur. D'après la jurisprudence, est même punissable la falsification résultant de tout mélange tendant frauduleusement à détériorer, au préjudice de l'acheteur, la substance annoncée. Par exemple, l'introduction d'acide borique dans des saucissons, substance il est vrai introduite pour la conservation des aliments, mais dont l'ingestion, même à petite dose, peut provoquer des troubles digestifs, constitue une falsification. — L'altération ne suppose pas nécessairement un mélange. En effet, on doit considérer comme falsification non seulement l'opération à l'aide de laquelle on introduit dans une substance des éléments (même non nuisibles) qui ne devraient pas s'y trouver, mais aussi soit l'opération à l'aide de laquelle on extrait d'une substance destinée à être vendue comme pure l'un des principes qu'elle renferme, soit encore l'opération qui consiste à changer la physionomie d'un produit pour déguiser l'infériorité de sa qualité.

18. Il faut, outre l'altération, que le vendeur ait agi avec intention de fraude, c'est-à-dire ait volontairement altéré la qualité de la substance alimentaire. — Il est enfin nécessaire, pour que le délit de falsification existe, que l'altération soit de nature à causer un préjudice, si faible, d'ailleurs, que soit ce préjudice.

19. La loi de 1905 n'atteint pas les manipulations qui n'ont ni pour objet, ni pour effet d'altérer les substances qu'elle régit. Aussi, s'il est établi que l'introduction d'une substance étrangère dans une denrée a été pratiquée à titre d'amélioration, et conformément à un usage local, il n'y a pas falsification.

20. 2° *Marchandises auxquelles s'applique l'art. 3, § 1er-1°, de la loi de 1905.* — a) *Denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux* (R. 34 et s.; S. 29 et s.). — En prévoyant ces diverses denrées, la loi de 1905 consacre la jurisprudence la plus récente qui, sous l'empire de la loi de 1851, comprenait déjà les denrées servant à l'alimentation des animaux parmi les denrées alimentaires. — La falsification peut se produire : soit en changeant l'aspect du produit, par exemple, par la fraude qui consiste, comme celle connue sous le nom de *coiffage de blé*, à placer à la partie supérieure du sac ou du récipient une marchandise ayant plus de valeur que celle qui occupe le fond; ... soit en introduisant dans la substance des denrées qui en amoindrissent la qualité, par exemple par le mélange de deux qualités de la même denrée, notamment par le mélange de deux qualités de blé, ou par l'addition de farine à du chocolat, ou de noyaux d'olive concassés à du poivre, ou même par le mélange à une denrée d'une substance sans valeur, comme l'addition de l'eau dans le lait; ... soit en se livrant à l'extraction de quelques-uns des principes constitutifs de la substance, par exemple, si l'on a extrait le gluten de la farine, ou la crème du lait.

21. b) *Substances médicamenteuses* (R. 47 et s.; S. 38 et s.). — On entend par l'expression « substances médicamenteuses » employée par la loi de 1905 comme par la loi de 1851, aussi bien les remèdes secrets que ceux inscrits dans le *Codex* (Comp. *suprà*, *Médecine-pharmacie*, nos 71, 78). Il a été décidé que le délit de falsification peut être relevé à la charge de l'éleveur qui livre au commerce de la pharmacie, ou du pharmacien qui vend ou met en vente des sangsues gorgées de sang dans une proportion excédant la proportion tolérée par l'autorité administrative.

22. c) *Boissons* (R. 50 et s.; S. 40 et s.). — La falsification des boissons est interdite formellement par la loi de 1905, comme elle l'était implicitement par la loi du 5 mai 1855, qui leur déclarait applicables les dispositions de la loi de 1851. Il faut entendre ici par l'expression *boissons* les substances liquides employées à l'alimentation de l'homme, envisagée dans son sens le plus large (Cr. c. 20 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 273). — D'une façon générale, on peut dire que la falsification des boissons consiste, non seulement dans l'altération frauduleuse des éléments qui les composent, mais encore, et à plus forte raison, dans la substitution d'éléments autres que ceux qui entrent dans leur composition normale. Notamment, celui qui met en vente et livre à la consommation, sous le nom de rhum, kirsch, cognac, absinthe, des spiritueux dans lesquels les éléments qui les composent normalement par la macération ou la distillation sont remplacés par des trois-six additionnés d'essences et de matières colorantes, qui donnent à ces mélanges le goût et la couleur des boissons imitées, commet le délit de falsification. — Quant aux lois spéciales qui ré-

gissent encore aujourd'hui les boissons, V. *infrà*, nos 57 et s.

B. — Exposition, mise en vente et vente de substances ou produits falsifiés, corrompus ou toxiques (R. 90 et s.; S. 94 et s.).

23. L'art. 3, § 1er-1o, de la loi de 1905, punit ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils savent être falsifiés ou corrompus ou toxiques. — Sur la *falsification*, V. *suprà*, nos 17 et s.

24. L'état de *corruption* d'une marchandise consiste dans un degré d'altération produit par les lois naturelles de la fermentation et de la décomposition, à partir duquel une substance cesse d'être recherchée pour un usage alimentaire ou médical, ou comme boisson. Mais du beurre rance ne peut être considéré comme corrompu (Comp. *infrà*, no 51). — Dans une opinion, on regarde comme corrompues les viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, et celles qu'un long séjour dans l'étal du boucher a altérées, encore que cette altération n'aille pas jusqu'à l'insalubrité ou jusqu'à nuire à la santé. D'après une autre opinion, le mot « corruption » devrait être entendu dans un sens plus restrictif et s'appliquerait aux substances gâtées par la fermentation putride.

25. La loi de 1905 prévoit également les substances *toxiques*, c'est-à-dire les substances qui, sans être corrompues à proprement parler, sont cependant nuisibles à la santé et peuvent produire des accidents, vomissements et phénomènes intestinaux. Tels seraient les viandes provenant d'animaux tuberculeux ou morveux, les champignons douteux, les conserves alimentaires renfermant du plomb, certaines espèces d'huîtres, certains fromages, etc.

26. Il est à remarquer que la loi de 1905 n'a pas enlevé à l'autorité municipale le droit, qu'elle tient des lois constitutives de son pouvoir réglementaire, de prohiber la mise en vente des denrées corrompues ou nuisibles à la santé. Ainsi, le maire peut interdire l'exposition ou la mise en vente sur les marchés publics des fruits non mûrs (Comp. *suprà*, *Commune*, no 147).

C. — Exposition, mise en vente et vente de substances médicamenteuses falsifiées.

27. L'art. 1er-2o de la loi de 1851 prévoyait la vente ou mise en vente de substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues. L'art. 3, § 1er-2o, de la loi de 1905 prévoit, de plus, le fait d'*exposition*. — Mais il ne parle plus des substances médicamenteuses *corrompues*. Il semble donc qu'en principe ces substances tombent seulement sous l'application des règlements sur la pharmacie (V. *suprà*, *Médecine-pharmacie*, no 46), à moins que le fait ne constitue une tromperie sur la nature de la marchandise et ne soit puni par l'art. 1er (V. D. P. 1906. 4. 51, note, nos 12 et 13).

D. — Exposition, mise en vente de produits propres à effectuer la falsification. — Provocation à leur emploi.

28. Sont punissables ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels, et ceux qui ont provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques (L. 1905, art. 3, § 1er-4o). — Mais cette disposition n'interdit pas la fabrication desdits produits, lesquels pourraient être destinés à d'autres emplois licites.

E. — Peines.

29. En principe, les délits de falsification, exposition, mise en vente et vente ci-dessus spécifiés (nos 16 à 28) sont, en vertu de l'art. 3, § 1er, de la loi de 1905, passibles des peines portées par l'art. 1er (V. *suprà*, no 15). — Mais, à raison de certaines *circonstances aggravantes*, c'est-à-dire si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, le prévenu doit, à moins qu'il n'obtienne le bénéfice des circonstances atténuantes (V. *infrà*, no 44), être condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et il encourt une amende de 500 à 10000 francs (L. 1905, art. 3, § 2). — Ces peines sont applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur (Même article, § 3).

F. — Fruits et légumes frais.

30. L'art. 3, § 4, de la loi de 1905 déclare les autres dispositions du même article non applicables aux fruits et légumes frais *fermentés* ou *corrompus*. Cette disposition est motivée sur ce que, pour ces produits, la fermentation ou corruption peut être le résultat de circonstances purement accidentelles. Mais elle ne mettrait pas obstacle à l'application soit de l'art. 3, § 1er, en cas de *falsification* de fruits ou légumes, par exemple à raison d'emploi d'antiseptiques pour les faire reverdir, soit de l'art. 1er, en cas de *tromperie sur la nature* de la marchandise, notamment par suite de vente au panier de fruits corrompus qui seraient dissimulés sous de bons fruits.

§ 3. — *Détention de certains objets ou produits* (R. 30, 31, 83).

31. 1o *Objets ou produits dont la détention constitue un délit.* — L'art. 4, § 1er, de la loi de 1905, qui remplace les dispositions moins complètes de l'art. 3 de la loi de 1851, réprime la *détention*, lorsqu'elle a lieu *sans motifs légitimes :* soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises (V. *suprà*, *Poids et mesures*, nos 24 et 25); — soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'on savait être falsifiés, corrompus ou toxiques; — soit de substances médicamenteuses falsifiées ; — soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels.

32. 2o *Locaux prévus par l'art. 4.* — Sont punissables ceux qui sont trouvés détenteurs desdits objets ou produits dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés (L. 1905, art. 4, § 1er).

33. 3o *Peines.* — En principe, les peines consistent dans une amende de 50 à 3000 francs et un emprisonnement de six jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement (L. 1905, art. 4, § 1er). — Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement doit être appliqué (Même article, § 2), sauf bénéfice des circonstances atténuantes (V. *infrà*, no 44). Cet emprisonnement est de trois mois à un an, et l'amende de 100 à 5000 francs (Même article, § 3).

34. 4o *Fruits et légumes frais.* — Les dispositions ci-dessus spécifiées (nos 31 à 33) ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus (L. 1905, art. 4, § 4).

§ 4. — *Règles communes aux délits qui précèdent.*

35. 1o *Récidive* (R. 84 et 85; S. 80). — L'art. 5, § 1er, de la loi de 1905 considère comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente : 1o des engrais (L. 4 févr. 1888); 2o des vins, cidres et poirés (L. 14 août 1889, 11 juill. 1891, 24 juill. 1894, 6 avr. 1897); 3o des sérums thérapeutiques (L. 25 avr. 1895); 4o des beurres (L. 16 avr. 1897); 5o de la saccharine (L. 30 mars 1902, art. 49 et 53); 6o des sucres (L. 28 janv. 1903, art. 7; L. 31 mars 1903, art. 32), a, dans les cinq ans qui ont suivi la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la loi de 1905 ou des lois susvisées. — Sur les lois spéciales précitées, V. *infrà*, nos 50 et s. — Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage doivent être appliquées (L. 1905, art. 5, § 2), à moins que le condamné n'obtienne le bénéfice des circonstances atténuantes (V. *infrà*, no 44).

36. 2o *Confiscation et destruction* (R. 86, 87, 112, 113, 127; S. 81, 82). — Aux termes de l'art. 6 de la loi de 1905, les objets dont les vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur, sont confisqués; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, doivent être aussi confisqués et, de plus, sont brisés (§ 1er). — Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'Administration pour être attribués aux établissements d'assistance publique (§ 2). — S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets sont détruits ou répandus aux frais du condamné (§ 3). — Le tribunal peut ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné (§ 4).

37. 3o *Publication du jugement de condamnation par insertions et affichage* (R. 86, 88). — Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue (L. 1905, art. 7, § 1er). — Lorsque l'affichage est ordonné, le tribunal fixe les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression (Même article, § 2). — En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils doivent fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours (Même article, § 3).

38. Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage (L. 1905, art. 7, § 4). — Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle a été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraîne contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 50 à 1000 francs (Même article,

§ 5). — La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 à 2000 francs (Même article, § 6).

39. Lorsque l'affichage a été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage (L. 1905, art. 7, § 7).

40. 4° *Poursuite et constatation des infractions. — Expertise.* — L'art. 8, § 1er, de la loi de 1905 porte que toute *poursuite* exercée en vertu de ladite loi doit être continuée et terminée en vertu des mêmes textes. Il en résulte que le prévenu sera condamné ou acquitté, suivant qu'il sera ou non convaincu d'infraction à la loi visée dès le début de la procédure; le ministère public ne pourrait pas, en abandonnant la poursuite primitive, exercer, à raison du même fait, une autre action basée sur un autre texte.

41. En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux peuvent ordonner la *production des registres et documents* des diverses administrations, et notamment celles des Contributions indirectes et des entrepreneurs de transports (L. 1905, art. 10).

42. Le décret du 31 juill. 1906 (V. *infrà*, n° 48) règle : 1° l'organisation et le fonctionnement du service des prélèvements d'*échantillons* (art. 1er à 11), lequel a fait aussi l'objet d'un arrêté ministériel du 1er août 1906 (*Journ. off.* du 2 août); 2° le fonctionnement des laboratoires (art. 12 à 16). — Le prix des échantillons reconnus bons est remboursé d'après leur valeur au jour du prélèvement (L. 1905, art. 12).

43. Toutes les *expertises* nécessitées par l'application de la loi de 1905 sont contradictoires (L. 1905, art. 12). — Leur fonctionnement est réglé par les art. 17 à 24 du décret du 31 juill. 1906 (V. *infrà*, n° 48).

44. 5° *Circonstances atténuantes.* — D'après l'art. 8, § 2, de la loi de 1905, les tribunaux peuvent accorder aux condamnés le bénéfice de l'art. 463 c. pén. sur les circonstances atténuantes, dans tous les cas prévus par ladite loi, même au cas de récidive. Lorsqu'ils admettent ces circonstances atténuantes, ils peuvent ne pas ordonner l'affichage et ne pas prononcer la peine d'emprisonnement (L. 1905, art. 8, § 3). — Ces dispositions concernent aussi les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique (V. *infrà*, nos 48 et 49).

45. 6° *Sursis à l'exécution des peines.* — L'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 (D. P. 91. 4. 24), qui autorise les tribunaux à ordonner, au cas de première condamnation, qu'il sera sursis à l'exécution des peines, est applicable aux condamnations à l'*emprisonnement* prononcées en vertu de la loi de 1905. Mais l'art. 8, § 4, de cette dernière loi ne permet pas de surseoir à l'exécution de la peine d'*amende*.

46. 7° *Attribution des amendes.* — Aux termes de l'art. 9, § 1er, de la loi de 1905, les amendes prononcées en vertu de ladite loi sont réparties d'après les règles tracées à l'art. 11 de la loi du 26 déc. 1890, modifiée par l'art. 45 de la loi du 29 avr. 1893 (D. P. 93. 4. 91) et par l'art. 84 de la loi du 13 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 122). — Les délinquants condamnés aux dépens ont à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières, lorsqu'elles ont pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux) (L. 1905, art. 9, § 2). — La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui ont organisé une police municipale alimentaire des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun (Même article, § 3).

47. 8° *Incapacité électorale.* — Il résulte de la loi du 24 janv. 1889 (D. P. 89. 4. 45) et de l'art. 14, § 2, de la loi de 1905, que les condamnations à l'emprisonnement prononcées en vertu de cette dernière loi peuvent, suivant certaines distinctions, entraîner une incapacité électorale soit perpétuelle (Décr. organ. 2 févr. 1852, art. 15-4° et 14°, modifié par ladite loi de 1889), soit temporaire (Même décret, art. 16, modifié par ladite loi de 1889).

§ 5. — *Règlements d'administration publique.*

48. L'art. 11 de la loi de 1905 a confié au Gouvernement le soin de statuer, par des règlements d'administration publique, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne : 1° la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la loi de 1905; — 2° les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente; — 3° les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes; — 4° le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification; — 5° les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports. — Les points ci-dessus spécifiés aux alinéas 3°, 4° et 5° ont été réglés par le décret du 31 juill. 1906 (D. P. 1906. 4. 81; V. *suprà*, nos 42 et 43).

49. Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique sont punies d'une amende de 16 à 50 francs. Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende est de 50 à 500 francs. — Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui a suivi la deuxième condamnation, l'amende est de 500 à 1000 francs, et un emprisonnement de six jours à quinze jours peut être prononcé (L. 1905, art. 13).

§ 6. — *Fraudes prévues par des lois spéciales.*

50. La loi du 1er août 1905 laisse subsister, en principe, les prescriptions des lois spéciales concernant les fraudes dans le commerce du beurre et de la margarine, dans le commerce des engrais, des sérums thérapeuthiques, des vins, cidres et poirés (V. *infrà*, nos 51 et s.). Mais elle a modifié les pénalités édictées par ces lois (V. *infrà*, nos 63 et s.).

A. — Prescriptions édictées par les diverses lois spéciales.

51. 1° *Fraudes dans le commerce du beurre.* — La répression des falsifications dans la vente des beurres fait l'objet de la loi du 17 avr. 1897 (D. P. 97. 4. 57), qui a abrogé par son art. 23 la loi du 15 mars 1887 (D. P. 87. 4. 49). Aux termes de l'art. 1er de la loi de 1897, tout produit vendu, mis en vente ou importé sous le nom de beurre doit être exclusivement fait avec du lait et de la crème; seule l'addition du sel ou d'un colorant est permise. Par conséquent, est prohibée l'addition d'une autre matière quelconque, étrangère aux éléments naturels du beurre, et, notamment, le mélange du borax ou de l'acide borique. — L'art. 2 de la loi prescrit que toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et qui sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de margarine. — La loi de 1897 contient trois ordres de dispositions nouvelles dont le but est de prévenir la fraude. Ce sont : l'inspection des fabriques, l'interdiction de colorer la margarine, la séparation du commerce du beurre et de la margarine (L. 1897, art. 2, § 2, et art. 3 et s.). — Un décret du 9 nov. 1897 (D. P. 98. 4. 8) règle la surveillance des fabriques de margarine, la surveillance des beurreries industrielles et de la vente de la margarine et du beurre, les expertises.

52. 2° *Fraudes dans le commerce des engrais* (S. 113 et s.). — L'art. 423 c. pén., la loi du 27 mars 1851 et celle du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, ont constitué, jusqu'à la loi du 27 juill. 1867 (D. P. 67. 4. 137), les seuls moyens de réprimer les fraudes en matière d'engrais. Cette dernière loi fut elle-même impuissante à arrêter les falsifications.

53. La loi du 4 févr. 1888 (D. P. 88. 4. 9) a abrogé celle de 1867 et prescrit des mesures spéciales en vue de prévenir la fraude. Elle punissait, dans son art. 1er, de peines remplacées aujourd'hui par celles de la loi du 1er août 1905 (V. *infrà*, nos 63 et 64), ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, ont trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance; soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes. — Le vendeur est tenu (art. 3) de faire connaître à l'acheteur, au moment de la livraison, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants. — La teneur en principes fertilisants doit (art. 4) être exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature et de l'état de combinaison de ces corps. Il a été jugé à cet égard qu'il y a tromperie sur la provenance de l'engrais vendu dans l'emploi, pour le désigner ou le qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes qu'il ne contient pas, et spécialement dans la désignation de *phospho-guano*, lorsque rien n'autorisait l'acheteur à présumer qu'il n'entrait pas dans ce produit une parcelle de guano.

54. Les dispositions des art. 3 et 4 de la loi de 1888 (V. *suprà*, n° 53) ne sont pas applicables à ceux qui ont vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, matières fécales, composts, gadoues ou boues de ville, déchets de marché, résidus de brasserie, varechs et autres plantes marines pour engrais, déchets frais d'abattoir, marne, faluns, tangue, sables coquilliers, chaux, plâtre, cendres ou suies provenant des houilles ou autres combustibles (L. 1888, art. 5).

55. Un décret du 10 mai 1889 (D. P. 90. 4. 67) prescrit les procédés d'analyse à suivre

pour la détermination des matières fertilisantes des engrais.

56. 3° *Fraudes dans le commerce des sérums thérapeutiques.* — La loi du 25 avr. 1895 (D. P. 95. 4. 73) règle la préparation, la vente et la distribution des virus atténués, des sérums thérapeutiques, des toxines modifiées et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, des substances injectables d'origine organique non définies chimiquement, appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques. — Un décret du 19 juill. 1895 (D. P. 96. 4. 109) a rendu cette loi exécutoire en Algérie.

57. 4° *Fraudes dans le commerce des vins, cidres et poirés.* — Depuis la loi du 5 mai 1855 sont intervenues trois lois qui s'occupent de la répression des fraudes commises dans le commerce des vins : ce sont celles des 14 août 1889 (D. P. 89. 4. 110); 11 juill. 1891 (D. P. 91. 4. 65); 24 juill. 1894 (D. P. 94. 4. 105).

58. L'art. 1er de la loi de 1889 interdit d'expédier, de vendre ou de mettre en vente, sous la dénomination de *vin*, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. — Quant au produit de la fermentation des marcs de raisin frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, ou un mélange de ce produit avec du vin, dans quelque proportion que ce soit, on ne peut l'expédier, le vendre ou le mettre en vente que sous le nom de *vin de marc* ou de *vin de sucre* (L. 1889, art. 2, modifié par l'art. 1er de la loi de 1891). — Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne peut être vendu, expédié ou mis en vente que sous la dénomination de *vin de raisins secs;* il en est de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin (L. 1889, art. 3). — Pour assurer l'observation de ces prescriptions, l'art. 4 de la loi de 1889 exige que les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs portent en gros caractères : « vins de sucre, vins de raisins secs. » — Les contraventions à ces prescriptions sont punies d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

59. L'art. 7 de la loi de 1889 a considéré comme une falsification de denrées alimentaires prévue par la loi de 1851 (aujourd'hui, par la loi du 1er août 1905) toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubs, fleurs de mowra, clochettes, riz, orges et autres matières sucrées. — Il a déclaré les dispositions de la loi de 1851 (actuellement, celles de la loi de 1905) applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente la denrée alimentaire sachant qu'elle est falsifiée.

60. La loi de 1889 a eu en vue d'empêcher les fraudes; la loi du 11 juill. 1891 s'est proposé de préserver l'hygiène publique en interdisant la vente des vins contenant des toxiques. Dans son art. 2, elle déclare que « constitue le délit de falsification de la loi de 1851 (aujourd'hui, de la loi de 1905) toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs : 1° de matières colorantes quelconques; 2° de produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique, ou d'autres analogues; 3° de chlorure de sodium au-dessus de un gramme par litre ». Ainsi, constitue le délit de falsification l'addition au vin de jus de figues et du produit de la macération des baies de sureau. — La loi de 1891 défend en outre (art. 3) de mettre en vente ou de vendre des vins plâtrés, contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre (surplâtrage des vins).

61. La loi du 24 juill. 1894 s'occupe d'abord du *mouillage* des vins faits; elle a fait tomber (art. 1er) sous l'application de la loi de 1851 (actuellement, de la loi de 1905) la falsification par addition d'eau, même dans le cas où la falsification serait connue de l'acheteur. — Dans son art. 2, la loi de 1894 interdit le *vinage*, opération qui consiste à introduire dans les vins faits, c'est-à-dire après fermentation, des eaux-de-vie ou des trois-six de vin, ou le plus souvent du jus de betteraves ou de pommes de terre. Le vinage est assimilé au mouillage, dont il est d'ailleurs une conséquence.

62. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 6 avr. 1897 (D. P. 97. 4. 47), la fabrication et la circulation, en vue de la vente, des *vins de marc* et des *vins de sucre* sont interdites. Il en est de même pour les *cidres* et *poirés* produits autrement que par la fermentation des pommes et des poires fraîches, avec ou sans sucrage, à moins que la boisson de cidre ait moins de trois degrés alcooliques. La détention de ces vins, cidres et poirés est interdite à tout négociant, entreposeur ou débitant de liquides. — Les infractions à ces prescriptions sont passibles de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 500 à 5000 francs en ce qui concerne les cidres et poirés (L. 1897, art. 4), et de 1000 à 10000 francs en ce qui concerne les vins (L. 1897, art. 4; L. 28 janv. 1903, art. 7, D. P. 1903. 4. 62).

B. — Application des pénalités de la loi du 1er août 1905 aux infractions prévues par des lois spéciales.

63. Aux termes de l'art. 15, § 1er, de la loi de 1905, les pénalités de ladite loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine.

64. Elle sont substituées aux pénalités et dispositions de l'art. 423 c. pén. et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les : art. 1er de la loi du 28 juill. 1824 (R. v° *Industrie et commerce*, p. 674) sur les altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués; — art. 1 et 2 de la loi du 4 févr. 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (V. *suprà*, nos 52 et s.); — art. 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juill. 1891 et 1er de la loi du 24 juill. 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins (V. *suprà*, nos 57 et s.); — art. 3 de la loi du 25 avr. 1895 relative à la vente de sérums thérapeutiques (V. *suprà*, n° 56); — art. 3 de la loi du 6 avr. 1897 concernant les vins, cidres et poirés (V. *suprà*, n° 62); — art. 17, 19 et 20 de la loi du 16 avr. 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (V. *suprà*, n° 51).

65. En matière de sucres, la pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les art. 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902 (D. P. 1902. 4. 69), 7 de la loi du 28 janv. 1903 (D. P. 1903. 4. 62), 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 (D. P. 1903. 4. 32), et par les art. 2 et 3 de la loi du 18 juill. 1904 (D. P. 1904. 4. 62).

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES

(R. v° *Vérification d'écriture;* S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Généralités* (R. 1 et s.; S. 1 et s.).

1. La vérification d'écritures est l'examen fait en justice d'un acte sous seing privé, à l'effet de constater s'il a été réellement écrit ou signé par la personne à laquelle il est attribué. L'acte sous seing privé, en effet, ne fait foi qu'autant qu'il est reconnu ou vérifié en justice. Lorsque l'exécution d'une convention sous seing privé est poursuivie contre celui dont l'acte porte la signature, ou ses héritiers, le prétendu signataire peut dénier son écriture, ses héritiers ou ayants cause peuvent la méconnaître, et le poursuivant se trouve obligé de faire vérifier l'écriture en justice. Pour rendre la vérification nécessaire, il faut que la dénégation de la partie soit claire et expresse; la méconnaissance rend, au contraire, la vérification nécessaire, sans avoir besoin d'être formulée dans une déclaration expresse.

2. La procédure de vérification d'écritures fait l'objet du titre 10 du livre 2 de la 1re partie du Code de procédure civile (art. 193 à 213). Elle s'applique aux actes sous seing privé, non aux actes authentiques. Les testaments olographes peuvent donc être l'objet d'une vérification d'écritures. Il en est de même du contenu d'un testament mystique (Bordeaux, 14 juill. 1900, D. P. 1901. 2. 447). Mais il faut qu'il s'agisse d'écrits : la vérification d'écritures n'est pas applicable, par exemple, lorsqu'il s'agit de vérifier la provenance d'un tableau (Trib. civ. de la Seine, 8 févr. 1897, D. P. 98. 2. 358).

3. La vérification d'écritures ne fait pas obstacle à l'inscription de faux contre le même acte (V. *suprà, Faux incident*).

§ 2. — *Procédure. — Pouvoir du juge. — Modes de preuve* (R. 25 et s.; S. 12 et s.).

4. Le porteur d'un acte sous seing privé peut en provoquer la reconnaissance immédiatement, son droit fût-il à terme ou même conditionnel. La loi n'a, d'ailleurs, fixé aucun délai dans lequel la vérification doive être demandée.

5. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la demande en vérification d'écritures. Si la dénégation se produit devant les tribunaux d'exception, ils doivent renvoyer l'incident devant le tribunal civil et surseoir au jugement (Pr. 427, pour les tribunaux de commerce; 14 pour les juges de paix). Il en est ainsi même quand la contestation ne leur paraît pas fondée (Civ. c. 14 juin 1904, D. P. 1904. 1. 610). Le tribunal civil jugeant commercialement ne pourrait pas davantage statuer sur l'incident.

6. La vérification d'écritures peut constituer soit une instance principale, soit un incident. — Lorsque la demande est introduite incidemment, elle doit être formée par acte d'avoué.

7. Lorsqu'elle est principale, elle est dispensée du préliminaire de conciliation. Le demandeur peut, sans permission du juge, assigner à trois jours francs (Pr. 193, § 1er) : ce délai pourrait même être abrégé par le président du tribunal. Si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut et l'écrit est tenu pour reconnu (Pr. 194); le tribunal pourrait cependant ordonner la vérification si le défendeur était un incapable. Le jugement de défaut qui tient l'écrit pour reconnu permet à celui qui l'a obtenu, si sa créance est exigible, d'inscrire immédiatement l'hypothèque qui en résulte, avant l'expiration du délai de huitaine prévu par l'art. 155 c. pr. civ., l'inscription n'étant qu'une mesure conservatoire.

8. Si le défendeur comparaît, il peut soit reconnaître, soit dénier ou méconnaître l'écriture. — En cas de reconnaissance, le tribunal en donne acte au demandeur. Les frais de l'instance sont à la charge de ce dernier (Pr. 93, § 2). Les frais d'enregistrement de l'acte sont supportés par le défendeur, si la dette est échue; au cas contraire, ils ne sont supportés par lui que s'il refuse de se libérer après l'échéance de la dette (L. 3 sept. 1807, art. 2).

9. Si le défendeur dénie ou méconnait l'écriture, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, rendre un jugement ordonnant la vérification (Pr. 195). Ce jugement est interlocutoire.

10. Le tribunal n'est pas obligé d'ordonner la vérification, si cette mesure paraît inutile ou inopportune : par exemple, si l'acte est argué de nullité, il convient de statuer d'abord sur la nullité. De même, lorsque la sincérité de l'acte est démontrée par les faits de la cause, notamment par l'exécution partielle qui lui a été donnée par la partie qui dénie sa signature, le juge peut tenir l'acte pour reconnu sans procéder à une vérification préalable (Paris, 14 mars 1901, D. P. 1903. 5. 792).

11. Au cas où le juge croit nécessaire de statuer sur la sincérité de l'acte, il peut vérifier lui-même l'écriture s'il croit pouvoir le faire sans le secours d'experts ou de témoins (Req. 31 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 46). Encore faut-il qu'il ait à sa disposition des éléments de conviction (Alger, 28 juill. 1894, D. P. 96. 2. 262).

12. S'il n'a pas les éléments d'appréciation nécessaires, il doit avoir recours aux modes de preuve indiqués par l'art. 195 (titres, témoignages ou expertises), soit à tous simultanément, soit à l'un d'eux seulement. Il pourrait aussi prescrire un nouveau mode, si celui qu'il avait d'abord ordonné n'aboutissait pas. Il peut également ordonner plusieurs modes de preuve, en prescrivant l'ordre dans lequel il en sera fait usage.

13. En dehors des trois modes de preuve indiqués par la loi, le juge peut avoir recours à tel autre que les circonstances peuvent lui suggérer, spécialement aux simples présomptions (Req. 1er juin 1892, D. P. 93. 1. 382). — L'expertise et l'enquête appellent quelques observations particulières.

§ 3. — *Expertise.*

14. 1° *Jugement qui l'ordonne. Dépôt et communication de la pièce* (Pr. 196 à 198) (R. 90 et s.; S. 39 et s.). — L'expertise, en matière de vérification d'écritures, constitue une procédure toute spéciale, à laquelle on ne doit appliquer les règles ordinaires de l'expertise qu'autant qu'elles ne sont pas en opposition avec ses règles propres (Req. 24 juin 1894, D. P. 94. 1. 439).

15. Le jugement qui l'ordonne contient : 1° la nomination du juge commissaire; 2° la nomination de trois experts, si les parties ne les ont elles-mêmes désignés avant le jugement. Il ne pourrait être convenu par les parties que l'expertise serait confiée à un seul expert (Req. 26 juin 1894, D. P. 94. 1. 439). Si une partie seulement avait désigné son expert, le tribunal ne pourrait pas en tenir compte et devrait nommer les trois; 3° l'ordre de déposer au greffe l'acte à vérifier.

16. Le greffier, en recevant le dépôt, dresse un procès-verbal contenant la description de la pièce. Il n'est pas nécessaire que le défendeur soit sommé d'assister au dépôt. Signification du dépôt est faite à l'adversaire.

17. Dans les trois jours de la signification ou du dépôt, si sommation lui a été faite d'y assister et qu'il y ait assisté, le défendeur peut en prendre communication au greffe, sans déplacement; il ne pourrait être autorisé à la photographier. Lors de la communication, la pièce est parafée par lui, ou son avoué, ou son fondé de pouvoir spécial, et le greffier en dresse procès-verbal. — Le délai de trois jours n'est pas fatal : le défendeur peut prendre communication de la pièce déposée tant que le demandeur n'a pas mis à exécution l'ordonnance du juge commissaire portant indication de jour pour convenir des pièces de comparaison.

18. 2° *Pièces de comparaison* (Pr. 199 à 203) (R. 102 et s.; S. 48 et s.). — Après le dépôt de la pièce et sa communication au défendeur, le juge commissaire rend, à la requête de la partie la plus diligente, une ordonnance contenant indication du jour où les parties devront se présenter devant lui pour convenir des pièces de comparaison. Les parties peuvent se faire représenter par leur avoué.

19. Si le demandeur en vérification ne comparait pas, la pièce est rejetée; si c'est le défendeur, la pièce peut être tenue pour reconnue. Il est statué par jugement rendu à la prochaine audience et sans avenir. Le jugement est susceptible d'opposition. Jusqu'à ce qu'il ait été statué, le juge commissaire est dépourvu de tout pouvoir pour donner suite à la vérification.

20. Si les parties comparaissent, elles se mettent d'accord sur les pièces de comparaison; si elles ne peuvent s'entendre, le juge les renvoie devant le tribunal, qui fait lui-même le choix de ces pièces. Le tribunal ne peut admettre d'autres pièces de comparaison que celles indiquées par l'art. 200, sauf à tenir compte de tous autres documents, lorsqu'il statuera sur le travail des experts. — Ces pièces de comparaison sont : 1° les signatures apposées aux actes pardevant notaires ou celles apposées aux actes judiciaires en présence du juge ou du greffier, par exemple à un procès-verbal d'enquête ou de conciliation dressé en justice de paix. Les signatures données en présence du greffier seul ne sont pas admises, pas plus que celles données en présence du juge seul, s'il en existe. Celles données en présence d'un officier public autre qu'un notaire ne sont pas davantage admises : il en est ainsi de la signature d'un acte de l'état civil; — 2° les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de vérifier l'écriture, en qualité de juge, greffier, avoué, notaire, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonctions de personne publique, par exemple en qualité de desservant d'une paroisse. Il suffirait qu'elles soient simplement signées par lui comme fonctionnaire public; — 3° les écritures et signatures privées reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées par lui, eussent-elles été vérifiées comme étant de lui, car le jugement de vérification n'a que l'autorité relative de la chose jugée; — 4° la pièce à vérifier elle-même, si elle n'est déniée que partiellement.

21. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge commissaire ordonne qu'aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs les apporteront au lieu où se fera la vérification. Le défendeur lui-même peut être astreint à fournir des pièces de comparaison; faute par lui de les fournir, il serait passible de dommages-intérêts (autrefois, il pouvait être contraint par corps).

22. Lorsque le déplacement des pièces de comparaison fait courir des risques de perte, le dépositaire, s'il est officier public, en fait une copie collationnée, vérifiée et signée par le président ou le juge qui le remplace, en présence du greffier; s'il est un simple particulier, il peut faire dresser par le greffier copie de la pièce à déposer, la faire vérifier et obtenir exécutoire de ses frais.

23. 3° *Opérations des experts* (Pr. 204 à 210) (R. 143 et s.; S. 71 et s.). — La partie la plus diligente fait sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués dans l'ordonnance du juge-commissaire. Sommation est faite à la partie par acte d'avoué à avoué d'y assister. — Lorsque les pièces sont représentées par des dépositaires, le juge-commissaire apprécie s'il y a lieu d'ordonner qu'ils assisteront à la vérification pour la garde desdites pièces, qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation, ou que ces pièces resteront entre les mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal (Pr. 205).

24. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire peut ordonner qu'il soit fait un corps d'écriture, dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé (Pr. 206). La confection du corps d'écriture doit avoir lieu devant le juge-commissaire.

25. Les experts ayant prêté serment, les pièces de comparaison leur ayant été communiquées et le corps d'écriture fait, les parties se retirent, après avoir fait sur le procès-verbal du juge-commissaire telles observations et réquisitions qu'elles jugent à propos (Pr. 207). Elles peuvent être autorisées à prendre, sous la surveillance du greffier et à leurs frais, la photographie des pièces de comparaison (Besançon, 9 août 1899, D. P. 1900. 2. 188).

26. Les experts procèdent conjointement à la vérification au greffe devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné. S'ils ne peuvent terminer le même jour, ils doivent remettre à jour et heure certains, indiqués par le juge ou le greffier. Conformément au droit commun, ils dressent un rapport unique et motivé et ne forment qu'un seul avis, à la pluralité des voix; s'il y a des avis différents, le rapport doit en contenir les motifs, sans faire connaître les avis particuliers des experts (Pr. 210). Toutes ces formalités sont prescrites à peine de nullité (Limoges, 1er juill. 1893, D. P. 94. 2. 401).

27. Le rapport des experts terminé est annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, et les pièces de comparaison sont remises aux dépositaires, s'ils ont assisté à la vérification, ou, dans le cas contraire, leur sont envoyées, par les soins du greffier, par les voies qu'indique le tribunal (Pr. 209).

§ 4. — *Enquête* (Pr. 211, 212) (R. 168 et s.; S. 76 et s.).

28. Le demandeur comme le défendeur peuvent demander qu'il soit procédé à une enquête. Cette enquête est soumise, en principe, aux règles du droit commun. Elle doit donc être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne (V. *suprà, Enquête*, n° 11). — Les témoins ont à déposer, non pas sur le point de savoir si l'obligation contenue en l'acte est réelle et sérieuse, mais si l'acte a été écrit ou signé par celui à qui il est attribué. D'ailleurs, on peut entendre comme témoins non seulement ceux qui ont vu personnellement écrire ou signer l'acte, mais ceux qui connaissent l'écriture de la partie ou qui savent de bonne source qu'elle l'a reconnue. — La pièce doit être parafée par les témoins; mais cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité.

§ 5. — *Jugement qui statue sur la vérité de l'écriture. Ses effets* (R. 181 et s.; S. 84 et s.).

29. Quand la vérification a été faite au moyen des voies d'instruction prescrites par le tribunal, le procès-verbal d'expertise ou d'enquête est signifié par la partie la plus diligente avec avenir pour l'audience, et le tribunal statue sur la sincérité de la pièce. Il peut, s'il le croit utile, ordonner que les pièces de comparaison sur lesquelles les experts ont opéré soient mises sous ses yeux. Il apprécie souverainement la valeur des résultats donnés par les différents genres de preuve. Il peut se décider sur de simples présomptions contre l'avis des experts, spécialement en s'appuyant sur des pièces de comparaison qui n'avaient pas été soumises aux experts (Req. 1er juin 1892, D. P. 93. 1. 382).

30. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est condamné à une amende de 150 francs, aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, et aux dépens (Pr. 213). L'amende est encourue même si la dénégation a été rétractée. C'est le juge qui a statué sur la vérification qui prononce l'amende. Mais le juge saisi du principal peut seul statuer sur les dommages-intérêts. — L'héritier qui a méconnu l'écriture de son auteur doit être condamné aux dépens; il peut être condamné à des dommages-intérêts, mais il n'encourt pas l'amende. Il en est de même de celui qui a produit la pièce reconnue fausse.

31. Le jugement qui statue sur la vérification d'écriture n'est pas susceptible d'appel si la demande au fond est inférieure au taux du dernier ressort.

VÉTÉRINAIRE

(R. v° *Vétérinaire;* S. *eod. v°*).

1. Le décret du 15 janv. 1813, qui a organisé, pour la première fois, les différents services ayant trait à la médecine vétérinaire, est encore en vigueur. Toutefois, la distinction établie par l'art. 14 de ce décret entre les médecins vétérinaires et les maréchaux vétérinaires n'existe plus aujourd'hui : les écoles du Gouvernement ne décernent qu'un diplôme unique, permettant à ceux qui l'ont obtenu de prendre le titre de vétérinaire.

2. Le titre de vétérinaire n'appartient qu'à ceux qui ont obtenu le diplôme de vétérinaire conformément au décret du 10 sept. 1903 (V. *infrà*, n° 6). L'usurpation de ce titre ne constitue pas, suivant l'opinion dominante, une infraction à la loi pénale; mais elle doit être considérée comme un fait illicite, et, alors même qu'elle n'est accompagnée d'aucune circonstance aggravante, elle peut motiver contre celui qui s'en est rendu coupable une condamnation civile à des dommages-intérêts au profit des vétérinaires brevetés.

3. Si le titre de vétérinaire appartient seulement à quelques-uns, la profession appartient à tous, et toute personne peut, en France, exercer librement l'art de guérir les animaux : les lois qui interdisent l'exercice de la médecine à quiconque n'est pas pourvu des grades prescrits ne s'appliquent pas à la médecine vétérinaire. Toutefois, en ce qui concerne seulement les maladies contagieuses des animaux, l'exercice de la profession de vétérinaire est interdit à quiconque n'a pas obtenu le diplôme (L. 21 juin 1898, art. 40).

4. Les lois qui réservent aux pharmaciens seuls la préparation et la vente des médicaments ne sont pas applicables à la préparation et à la vente des médicaments pour les animaux, qui restent, en principe, entièrement libres. Mais il résulte de l'ordonnance du 29 oct. 1846 (D. P. 47. 3. 8) que, dans les localités où il existe un pharmacien, les vétérinaires brevetés ne peuvent préparer eux-mêmes et vendre les remèdes composés avec des substances vénéneuses (art. 5) (V. *suprà, Substances vénéneuses*, n° 6). Là, au contraire, où il n'y a pas d'officine ouverte, ils peuvent, par analogie du droit accordé aux médecins, composer et vendre ces remèdes, à la condition de se conformer aux prescriptions spéciales de l'ordonnance de 1846.

5. L'enseignement de la médecine vétérinaire est donné dans les écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse. Ces écoles, créées par le décret du 15 janv. 1813, ont été réorganisées successivement par divers décrets des 11 avr. 1866, 19 mai 1873, 21 oct. 1881, et en dernier lieu par celui du 10 sept. 1903. Les écoles vétérinaires sont placées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture et sous la surveillance des préfets des départements dans lesquels elles sont situées. Le décret de 1903 règle le mode et les conditions d'admission des élèves, la discipline des écoles, la composition et les fonctions du personnel enseignant et du personnel administratif et du conseil qui est institué dans chaque école.

6. La durée des études dans les écoles vétérinaires est de quatre ans (Décr. 1903, art. 13). Les élèves subissent un examen de sortie et, s'ils y ont satisfait, reçoivent le diplôme de vétérinaire (art. 15). Ce diplôme leur confère les prérogatives attachées au titre qu'il décerne (V. *suprà*, n°s 2 et 3). De plus, les vétérinaires brevetés peuvent être admis dans le corps des vétérinaires militaires (V. *suprà*, *Armée*, n° 37); ils peuvent être employés comme tels dans les établissements de l'administration des haras ou par le service des épizooties.

VICES RÉDHIBITOIRES

(R. v° *Vices rédhibitoires;* S. *eod. v°*).

1. La loi comprend, sous la désignation de *vices rédhibitoires,* les défauts cachés qui rendent la chose vendue ou donnée en échange impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus (Civ. 1641). — Les règles concernant les vices rédhibitoires sont contenues dans la section 3, § 2, du chapitre 4 du titre *de la Vente* au Code civil (art. 1641 à 1649), et, en ce qui concerne les animaux domestiques, dans la loi du 3 août 1884 (D. P. 84. 4. 121), modifiée par celle du 31 juill. 1895 (D. P. 95. 4. 426).

ART. 1er. — DES VICES RÉDHIBITOIRES ET DE L'ACTION RÉDHIBITOIRE EN GÉNÉRAL.

2. L'obligation pour le vendeur de garantir les vices cachés de la chose vendue est sanctionnée par une action en résolution ou en diminution de prix soumise à certaines restrictions, et notamment à la condition d'être intentée dans un bref délai. Lorsqu'elle tend à obtenir la résolution de la vente, cette action est dite *rédhibitoire.*

3. On doit distinguer le cas où la chose vendue est atteinte de vices rédhibitoires de celui où il y a eu erreur des parties contractantes sur la *substance* de la chose (Civ. 1109 et 1110). Dans le cas d'erreur sur la substance de la chose, le délai de l'action en rescision est de dix années à partir de la découverte de l'erreur (Civ. 1304; V. *suprà*, *Nullité*, n° 21). Si l'erreur dont il s'agit a été déterminée par les artifices du vendeur, il y a tromperie sur la *nature* de la chose vendue, c'est-à-dire délit (L. 1er août 1905, art. 1er) : dans cette hypothèse, l'acheteur a le choix entre l'action ordinaire en rescision, dont la durée est de dix ans, et l'action en restitution et en dommages-intérêts devant la juridiction correctionnelle, laquelle est prescriptible par trois ans à compter de la perpétration du délit ou du dernier acte de poursuite (Instr. 638).

4. Il ne faut pas confondre davantage l'action en résolution pour cause de vices rédhibitoires avec l'action en nullité pour cause de dol, dont l'art. 1304 autorise également l'exercice pendant dix ans à partir de la découverte du dol (Civ. 1116). Il faut encore remarquer que ce n'est pas à l'action rédhibitoire, mais à l'action ordinaire résultant du contrat de vente, que l'acheteur aura recours lorsqu'il se plaindra, non plus de ce que la chose n'aurait pas les qualités implicitement promises par le vendeur, mais de ce qu'elle ne remplirait pas les conditions formellement stipulées et que, dans ce cas, le vendeur ne pourra opposer le peu d'importance des vices ou de la différence de qualité (Comp. *suprà*, *Vente*, n°s 133). Cette observation s'applique surtout aux ventes traitées par correspondance, dans lesquelles le marché n'a pu être conclu *de visu*, mais a pour objet la livraison ou fourniture d'objets d'un type commercial déterminé entre le vendeur et l'acheteur.

5. L'action rédhibitoire intervient dans des cas différents de ceux qui viennent d'être rappelés. Elle suppose, de la part des deux parties, une erreur commune portant sur un point déterminé et la *bonne foi*. Le vendeur qui n'a pas révélé les vices dont il connaissait l'existence perd le bénéfice d'une responsabilité limitée et est tenu de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur (Civ. 1646). L'acheteur, de son côté, n'a pas l'action rédhibitoire s'il pouvait, par un examen soigneux, se convaincre lui-même des vices dont il se plaint (Civ. 1642), et il est déchu de son droit s'il a apporté de la négligence dans la constatation des vices (Civ. 1648).

6. La garantie des défauts cachés de la chose s'applique : 1° à toutes ventes volontaires, ventes de meubles, d'immeubles, de choses incorporelles, commerciales; elle ne s'applique pas aux ventes faites par autorité de justice (Civ. 1649); 2° à l'apport en société; 3° à l'échange (Civ. 1707); 4° au louage (Civ. 1721). — Sur ce dernier point, V. *suprà*, *Louage*, n°s 47 et s. — Elle ne s'applique pas aux transmissions à titre gratuit, ni, en principe, aux contrats qui, comme le prêt ou le dépôt, n'ont pas pour objet une transmission de propriété; mais le prêteur et le déposant doivent avertir l'emprunteur et le dépositaire des vices cachés de la chose qui lui sont connus, sous peine de dommages-intérêts pour le préjudice causé.

§ 1er. — *Quels vices donnent naissance à l'action rédhibitoire, et dans quels cas* (R. 48 et s.).

7. Pour que les défauts de la chose vendue constituent des vices rédhibitoires, il faut : 1° Qu'ils rendent cette chose *impropre à l'usage auquel on la destine,* ou qu'ils *diminuent tellement cet usage* que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus (Civ. 1641). Ainsi, des vices qui peuvent se réparer avec promptitude ne sont pas des vices rédhibitoires, en ce sens que l'acheteur peut seulement exiger qu'ils soient réparés. Les vices difficilement réparables et dont la réparation doit empêcher l'acquéreur d'avoir utilement la chose au moment où il en a besoin et où il en pourrait jouir doivent, en ce qui concerne l'action rédhibitoire, être assimilés aux vices irréparables. Il a été jugé à cet égard que l'acheteur d'une maison garantie exempte de vices est fondé à réclamer la résolution de la vente à raison de vices qui se sont manifestés depuis la delivrance, encore qu'ils soient réparables, si les réparations à faire doivent empêcher d'habiter la maison et l'ont mis dans la nécessité de se pourvoir d'une autre habitation.

8. 2° Que le vice *ait une certaine gravité*, c'est-à-dire qu'il rende l'usage de la chose impossible ou qu'il en diminue *notablement* la valeur, ce qui exclut la simple différence de qualité, laquelle ne peut que faire l'objet d'une convention de garantie.

9. 3° Que ce soient des *vices cachés*. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur peut se convaincre lui-même (Civ. 1642). Mais il ne suffit pas que le vice soit externe; car, à raison de certaines circonstances, il a pu n'être pas connu de l'acheteur et prendre alors le caractère de vice caché : tel serait le cas où la chose aurait été tenue dans un lieu obscur et où l'acheteur n'aurait pu en exa-

miner l'état avec toutes les facilités nécessaires. De même, des vices apparents sont pour l'acheteur des vices cachés lorsqu'il n'a pas traité en présence de la marchandise ou lorsque, d'après la convention ou l'usage, il ne doit en faire la vérification qu'après l'avoir reçue dans ses magasins. — A l'inverse, des vices non apparents ont pu être connus de l'acheteur au moment de la conclusion de la vente; dans ce cas, le vendeur n'en doit pas la garantie. Il en est ainsi surtout lorsque les vices cachés ont été rendus apparents par la déclaration même du vendeur, qui en connaissait l'existence; cette déclaration équivaut à une stipulation de non-garantie, stipulation que l'art. 1643 autorise.

10. 4° Que le vice *ait une existence antérieure à la vente.* — Lorsque le vice se manifeste pendant le transport, trois hypothèses sont à distinguer : *a*) Le vice s'est produit *par la faute du voiturier* ou de l'entreprise chargée du transport. Le voiturier est alors responsable du dommage, non seulement lorsque celui-ci constitue avec évidence une avarie de route (V. *suprà, Commissionnaire de transport,* n° 23), mais aussi lorsque l'acheteur réussira à prouver que le vice caché, constaté après la réception de la marchandise, est imputable à la négligence du voiturier.

11. *b*) Le vice est dû à des *causes naturelles et inévitables.* On peut supposer qu'un commerçant achète une marchandise qu'il destine à l'exportation; pendant la traversée, la marchandise contracte *naturellement* un vice qui la rend impropre à sa destination; c'est là un cas fortuit ou de force majeure dont n'ont à répondre ni le vendeur, ni l'agent chargé du transport (Com. 100 et 103), et qui reste à la charge de l'acheteur. La question s'est présentée surtout à l'occasion de boissons qui, supportant difficilement le voyage, étaient arrivées au lieu d'importation dans un état de détérioration qui en rendait la consommation impossible.

12. *c*) Le vice ne s'est manifesté que parce qu'il était *en germe dans la chose livrée.* En ce cas, le vendeur est responsable et peut être actionné en garantie. Ainsi l'acheteur auquel, au lieu de pommes de terre de belle qualité formant l'objet du marché, le vendeur a expédié des pommes de terre d'un type inférieur qui ont été trouvées à l'arrivée défectueuses et gâtées, est fondé à les refuser, alors que la détérioration survenue doit être attribuée à l'infériorité de la qualité. Mais le vendeur n'est pas garant des défauts dont le développement tient à la nature même de la marchandise, et non à un état particulier dont il aurait eu tort de ne pas tenir compte, et qui constituent par suite des défauts inévitables ou des détériorations naturelles. Ainsi, lorsque des marchandises expédiées par mer, et spécialement des sucres, sont parvenues à l'acheteur imprégnées d'une humidité dommageable, le vendeur ne saurait être déclaré garant de ce défaut, si, à raison de leurs propriétés hygrométriques, les marchandises ont pu contracter cette humidité pendant la traversée sous la seule influence des phénomènes atmosphériques.

§ 2. — *Vices rédhibitoires dans les ventes d'immeubles* (R. 64 et s.; S. 8 et s.).

13. La garantie des vices rédhibitoires s'applique aux ventes d'immeubles. Le défaut doit, d'après les principes généraux, être caché et rendre la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée. Dans les ventes de fonds de terre, les défauts de la chose, étant presque toujours apparents, peuvent difficilement constituer des vices rédhibitoires. Ainsi, l'acquéreur ne peut demander la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts, pour vices cachés, alors que l'aspect extérieur du terrain en indiquait exactement la nature.

14. En ce qui concerne la vente de propriétés bâties, les vices qui sont l'œuvre du temps et qu'on doit supposer se rencontrer dans toute maison ancienne, ne peuvent être considérés comme vices rédhibitoires lorsque l'état de vétusté de la maison n'a pas été dissimulé à l'aide de travaux entrepris dans le but de lui donner un aspect trompeur. Mais lorsqu'il s'agit d'une maison nouvellement construite, l'acheteur est toujours censé l'avoir acquise ou voulu acquérir en bon état de construction et de solidité. Il a été jugé, à cet égard, que l'emploi, dans une telle maison, de poutres pourries et tombant en dissolution, dissimulé au moyen des planchers et des plafonds qui les enveloppent complètement, doit être considéré comme vice caché, rendant admissible l'exercice de l'action rédhibitoire, alors qu'il est articulé que presque tous les planchers sont menacés d'écroulement et que l'acheteur a été obligé de les faire étayer par des étampes pour rassurer les locataires.

15. Lorsqu'au lieu d'être dans un état qui exige simplement des réparations, la maison est complètement inhabitable, si le vice était visible, comme dans le cas où il s'agit d'un bâtiment tombant en ruines, et si l'acheteur, qui pouvait facilement s'assurer de l'état de la chose, a négligé de le faire, l'action rédhibitoire devra être refusée. De même, l'acheteur ne pourrait se plaindre de dangers ou d'inconvénients provenant d'un voisinage dont il pouvait et devait se préoccuper avant de faire son acquisition, comme la proximité d'un cimetière, d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre, d'une mine en exploitation, ou d'ouvrages militaires.

§ 3. — *Vices rédhibitoires dans les ventes de meubles* (S. 14 et s.).

16. Le défaut caché de la chose constitue ou non un vice rédhibitoire suivant que le défaut nuit ou non à la destination naturelle de la chose, au but que les parties ont eu en contractant. Ainsi la vente d'une perle fine d'une qualité inférieure à laquelle a été donné, au moyen de procédés chimiques, une coloration artificielle, dans le but d'en dissimuler les défauts et d'en augmenter la valeur, est annulable pour cause d'erreur sur la qualité de la marchandise et vice caché.

17. La garantie par le vendeur des vices cachés de la chose vendue s'applique aux ventes commerciales, sauf à tenir compte des usages locaux qui, d'ailleurs, ne sauraient être invoqués en cas de mauvaise foi. L'emploi, en matière commerciale, de la clause *telle quelle,* ou *qualité vue, reconnue et agréée,* ne fait obstacle à la réclamation de l'acheteur, à raison des défauts de la marchandise, qu'autant que ces défauts se résument en une différence de qualité, et non lorsqu'ils constituent de véritables vices cachés. De même, dans le cas d'une vente *en disponible* (V. *suprà, Vente,* n° 31), l'acheteur a néanmoins le droit de réclamer à raison des vices *cachés* de la chose. — La solution doit être la même dans le cas de vente à l'essai (V. *suprà, eod. v°,* n° 23) : l'acheteur qui déclare, après essai de la chose, qu'elle lui convient, n'est lié que relativement à ce qui est apparent. Il doit donc être admis à réclamer la garantie des défauts qui étaient de nature à échapper à l'examen qu'il s'était réservé de faire, et qui ne se seraient, en effet, révélés qu'après la confirmation de la vente. — De même, dans le cas de vente de choses qu'on est dans l'habitude de goûter avant de les acheter (V. *suprà, eod. v°,* n° 20), si l'acheteur a goûté la marchandise et s'en est fait donner échantillon, il ne peut plus, alors que le produit livré est conforme à l'échantillon, se plaindre de la qualité de la marchandise, puisqu'il a eu toutes facilités pour l'apprécier; mais si un défaut qui n'était pas de nature à se révéler au goût vient à être découvert après la livraison, tel que l'existence d'un mélange non déclaré, qui diminue la valeur de la marchandise, l'agrément manifesté par le vendeur, sur une appréciation des seules qualités apparentes, ne pourra évidemment lui être opposé.

18. Il faut encore décider de même dans le cas de vente sur échantillon. L'acheteur qui a traité sur le vu d'un échantillon est, il est vrai, réputé avoir agréé définitivement la marchandise, surtout quand il y a eu en même temps convention sur la qualité; en sorte qu'il n'est plus admis à revenir sur sa première déclaration, comme dans le cas d'achat en disponible, et qu'il est obligé de prendre livraison, s'il ne peut prouver que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon ou n'a pas la qualité convenue. Aussi est-il admis, en jurisprudence, que l'acheteur, même sur échantillon, a toujours le droit de demander la résolution de la vente pour vices rédhibitoires, lorsque le défaut dont l'existence est reconnue rend la marchandise non loyale ni marchande. Toutefois, si l'acheteur a laissé livrer la marchandise et n'a fait pratiquer que plus tard la vérification que la possession d'un échantillon lui permettait de faire avant l'exécution du marché, il ne peut plus réclamer au sujet des défauts de la chose.

19. Il est parfois difficile de décider si un défaut est apparent ou caché. Il faut classer parmi les vices cachés, en matière de ventes commerciales, les défauts de nature à échapper à la vérification des marchandises, telle qu'il est d'usage de la pratiquer dans la localité au moment de la prise de livraison. Ainsi, le vice d'une marchandise qui peut être reconnu par un simple examen est néanmoins vice caché, s'il est d'usage notoire dans le commerce de ne pas faire cette vérification immédiatement. Il en est de même d'un vice qui ne peut être reconnu qu'à la suite de certaines expériences impraticables au moment de la livraison. Dans toutes les hypothèses analogues, où, soit d'après les usages, soit d'après la nature des choses vendues, la vérification ne peut en être faite au moment de la vente, l'acheteur pourra agir contre le vendeur lorsqu'il découvrira le vice de la chose, sans qu'on puisse lui opposer ni que ce vice était apparent, ni qu'il a reçu sans protestation et enlevé la chose vendue. Par exemple, la faiblesse du tube de direction d'une bicyclette, dissimulée aux yeux de l'acheteur par différentes pièces et ne pouvant, d'ailleurs, être appréciée en l'absence de connaissances techniques, constitue un vice caché de nature à entraîner la résolution de la vente et l'attribution de dommages-intérêts au profit de l'acheteur. Et le vendeur exciperait en vain de ce que la rupture du tube de direction aurait été causée par l'élévation trop grande que l'acheteur aurait, par ignorance, donnée au guidon, s'il a négligé de mettre ce dernier au courant du mécanisme et des organes de la machine. Il a été également jugé qu'il y a vice caché dont le vendeur doit garantie, quand l'appareil fourni contient des défectuosités le mettant dans l'impossibilité de fonctionner, alors que ces défectuosités, qui n'ont pu être connues lors de la livraison, et ne l'ont pas même été lors du premier essai fait à la suite du montage, ne se sont révélées que lors de la mise en fonctionnement de l'appareil (Req. 22 mai 1900, D. P. 1900. 1. 454). — Il est à remarquer que lorsqu'il y a fraude de la part du vendeur, cette fraude peut, le plus souvent, constituer un délit : délit de falsification, de tromperie sur la quantité, la qualité ou la nature de la marchandise vendue (V. *suprà, Vente de substances falsifiées*).

20. Les vices qui se rencontrent le plus fréquemment en matière de vente de marchandises sont les suivants : lorsqu'un objet a été fabriqué avec une substance d'une valeur inférieure à la matière pour laquelle il a été vendu et dont il a l'apparence, le cas doit être considéré comme rédhibitoire. On suppose ici que le vendeur était de bonne foi ; car, s'il y avait eu fraude, la responsabilité pénale pourrait s'ajouter à l'obligation civile de la garantie (V. *suprà*, n° 19, *in fine*), et l'acheteur aurait, en même temps que l'action rédhibitoire, l'action civile en réparation du préjudice causé par le délit. — L'infériorité de la substance provient souvent d'un mélange dont l'existence n'est susceptible de se révéler qu'à l'usage de la chose et constitue de la sorte un vice caché. Ainsi, il a été jugé que le vice résultant du défaut de proportion du cuivre avec le zinc, dans les feuilles de doublage d'un navire et les clous destinés à faire ce doublage, constitue un vice caché dont le vendeur est garant, l'existence ne pouvant en être reconnue que par la mise en mer du navire. En matière d'objets d'art ou de curiosité, leur vente avec attribution erronée, qui a fait acheter l'objet à un prix élevé, permet à l'acheteur d'exercer l'action rédhibitoire.

21. En matière de vente de tableaux, la personnalité de l'auteur est substantielle; mais les acheteurs successifs d'un tableau ne sont nullement liés par la déclaration que le vendeur originaire aurait pu faire au sujet de certaines qualités de ce tableau, et spécialement sur le point de savoir quel en est l'auteur. Au reste, dans la pratique, ce n'est pas l'action rédhibitoire, mais l'action en nullité pour cause d'erreur, que l'acheteur prétend ordinairement exercer (V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*, n° 20).

§ 4. — *Vices rédhibitoires en matière de ventes de choses incorporelles* (R. 114 et s.; S. 36 et 37).

22. La garantie des vices cachés est applicable à la vente des choses incorporelles : cession des droits de créance, des droits résultant d'invention, et autres droits divers, à la vente des offices (Sur la garantie des créances, V. *suprà*, *Transport-cession*, n°s 65 et s.). Le vendeur d'un office ministériel, notamment d'un office de notaire, doit garantie à son acheteur lorsque, par exemple, le cédant étant en déconfiture avant la cession, et ayant pris la fuite quelques mois après avoir cédé, il en est résulté une notable diminution des produits de l'office. Mais, à la différence de ce qui a lieu pour les autres ventes, l'acheteur n'a que l'action en réduction de prix (V. *suprà*, *Office*, n° 24). — De même, l'action rédhibitoire est recevable à l'égard de négociations sur les actions d'une société nulle, ou contre la vente de valeurs remboursables par la voie du tirage au sort et dont quelques-unes seraient sorties au tirage. D'un autre côté, lorsque la ruine d'une société, déclarée nulle pour défaut de versement du quart du capital souscrit et, par suite, l'avilissement des actions, proviennent non de ce défaut de versement, mais de toute autre cause, l'acquéreur d'une action ne peut exiger de son vendeur la garantie pour vice caché, puisque le défaut de versement du quart n'a pas été le vice qui a rendu l'action impropre à la réalisation de bénéfices, usage auquel l'acquéreur la destinait.

§ 5. — *Vices rédhibitoires en matière de ventes judiciaires* (R. 117 et s.; S. 38).

23. La garantie des vices rédhibitoires n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice (Civ. 1649). Cet article s'applique aux ventes de biens de mineurs et d'interdits. Mais il en est autrement des ventes volontaires, faites en la forme judiciaire, par le libre choix des parties et sans que l'autorité de la justice ait à intervenir.

§ 6. — *De l'exercice de l'action rédhibitoire* (R. 120 et s.; S. 39 et s.).

24. La demande de résolution de la vente ou de diminution de prix pour cause de vices rédhibitoires doit être appuyée d'articulations précises et sérieuses, et l'acheteur doit faire reconnaître que la chose est atteinte d'un vice ayant la gravité exigée par la loi. En outre, l'acheteur doit prouver l'existence du vice caché au moment de la vente.

25. Toutes les fois qu'il y a contestation sur l'existence, l'importance ou l'origine des vices, le juge pourra recourir soit à l'expertise, qui est le mode de preuve le plus indiqué, et qui est prescrit pour la résolution de la vente des animaux domestiques (V. *infrà*, n° 69), soit aux aveux des parties ou aux renseignements fournis par leur correspondance, soit concurremment à tous ces modes de preuve. — Le premier point à établir sera l'identité de l'objet, spécialement de la marchandise dont on allègue les vices. Cette identité devant être établie par l'acheteur, celui-ci agira prudemment en faisant décrire cette marchandise et en la faisant consigner aux mains d'un tiers. A défaut de ces précautions, l'acheteur qui n'est pas en état de justifier qu'il rend exactement ce qu'on lui a livré s'expose à être déclaré non recevable dans son action rédhibitoire.

26. L'action rédhibitoire peut être écartée en cas de perte de la chose. Si la chose a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix. Mais la perte arrivée par cas fortuit est supportée par l'acheteur (Civ. 1647). Au cas de perte par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur, il faut assimiler le cas où l'état de la marchandise ne peut plus être vérifié utilement, au moment de l'exercice de l'action rédhibitoire, par suite de l'usage que le vendeur a fait de la chose. C'est ainsi qu'il a été décidé que le capitaine d'un navire, lorsqu'il a négligé de faire constater avant son départ l'alliage et la qualité du métal composant les feuilles achetées pour le doublage de ce navire, ne peut, à la suite d'un voyage pendant lequel le doublage s'est complètement détérioré, exercer l'action rédhibitoire, s'il n'est plus possible de faire la constatation de l'alliage, et si des causes diverses et encore peu connues ont pu altérer le doublage, sans qu'il soit nécessaire d'admettre l'existence d'un vice.

27. En dehors de ces cas, l'action rédhibitoire peut encore être écartée par des fins de non-recevoir tirées soit de ce qu'elle aurait été tardivement exercée, soit de ce que la vente aurait été faite sans garantie (V. *infrà*, n°s 25 et s., 34 et s.), soit de ce que l'acheteur aurait renoncé, depuis la découverte du vice, à toute réclamation contre le vendeur : par exemple, lorsque l'acheteur, avant de traiter, connaissait l'existence du vice, bien que celui-ci ne fût pas apparent (V. *suprà*, n° 9), soit enfin de ce que l'acheteur, après la connaissance du vice, a employé ou revendu la marchandise.

§ 7. — *Délai dans lequel l'action doit être exercée* (R. 163 et s.; S. 53 et s.).

28. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, l'usage du lieu où la vente a été faite (Civ. 1648), et suivant l'espèce de la chose vendue. Ainsi, lorsqu'il existe un usage local fixant le délai pour l'exercice de l'action rédhibitoire, cet usage doit être observé. Lorsque ce délai n'est fixé ni par l'usage, ni par la loi, il appartient aux tribunaux, dans chaque espèce, d'en déterminer la durée d'après la nature des vices cachés et eu égard aux circonstances de la cause. Ainsi, en matière de vente d'immeubles, plusieurs arrêts ont décidé qu'on ne peut refuser à l'acheteur, pour l'exercice de l'action rédhibitoire, le délai de six mois. — En matière de vente d'objets mobiliers, surtout en matière de ventes commerciales, le délai ne saurait être aussi étendu. Par exemple, l'action a été déclarée tardive lorsqu'elle avait été exercée plus de cinq mois, ou même plus de deux mois après la livraison.

29. L'action de l'acheteur ne peut être repoussée par l'exception tirée de ce que sa réclamation se produirait en dehors du délai accordé pour les cas ordinaires, s'il s'agit de défauts dont la constatation échappe aux moyens de vérification mis à la disposition de l'acheteur, et, en général, dans tous les cas où la dénonciation du vice a été retardée par un obstacle de force majeure : tel est le cas où la marchandise livrée est d'une nature inégale, et où l'analyse d'un échantillon ne peut en révéler les vices d'une manière certaine.

30. L'appréciation du délai dans lequel doit être intentée l'action rédhibitoire peut également varier suivant le degré de bonne foi et de loyauté du vendeur. La fin de non-recevoir tirée de ce que la réclamation se produit tardivement sera plus facilement accueillie si le vendeur était de bonne foi et n'a commis aucune faute, s'il s'est borné, par exemple, à livrer la marchandise telle qu'il l'avait achetée lui-même. Toute autre est la situation du vendeur chez lequel le vice s'est produit, c'est-à-dire pour le producteur, pour le fabricant ou artisan, pour le commerçant qui a laissé se détériorer la marchandise entreposée dans ses magasins. La déchéance sera encore moins facilement admise, si le vendeur a connu les vices et ne les a pas révélés, ou s'il a eu des soupçons sérieux. Il ne faut, d'ailleurs, pas confondre le cas où le vendeur connaissait les vices avec celui où il s'est rendu coupable d'un véritable dol : en pareil cas, l'action de l'acheteur ne pourrait être écartée que par la prescription de dix ans.

31. Le point de départ du délai de l'action rédhibitoire varie suivant la nature des vices rédhibitoires. Lorsqu'il s'agit de vices qu'une vérification attentive doit rendre apparents (V. *suprà*, n° 9), le délai court, non pas du jour de la vente, mais seulement du jour de la prise de possession. Au contraire, lorsqu'il s'agit de vices dont l'existence ne pouvait être connue avant qu'ils se fussent manifestés, c'est du jour de la manifestation seulement que le délai de l'action rédhibitoire a pu courir.

§ 8. — *Effets de la garantie.*

32. Lorsqu'il est établi que la chose vendue est infectée de vices, et que ces vices sont de ceux à raison desquels le vendeur est tenu à garantie, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix (action rédhibitoire), ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix (action en diminution de prix), telle qu'elle sera arbitrée par experts (Civ. 1644). On use de l'action rédhibitoire dans le cas où le défaut est assez grave pour mettre l'acheteur dans l'impossibilité de se servir ou de trafiquer de la marchandise. Si l'objet peut être promptement remplacé, l'acheteur pourra exiger ce remplacement, soit par le vendeur, soit aux frais de celui-ci, alors surtout qu'il a intérêt au maintien de l'exécution du marché. Dans le cas où, malgré le défaut, la marchandise est encore acceptable moyennant un rabais, c'est l'action en diminution de prix qui doit être employée. — En dehors de ces deux actions, dans le cas où il s'agit d'un vice facilement

réparable (mais alors il ne s'agit plus de vice rédhibitoire : V. *suprà*, n° 8), l'acheteur peut obliger le vendeur à faire les réparations ou à lui en rembourser la dépense.

33. Dans le cas où l'acheteur a exercé ou n'a été admis à exercer que l'action en diminution du prix, il y a lieu d'apprécier ce qu'il aurait probablement payé de moins s'il eût connu les défauts de la chose vendue. — Cette appréciation est faite par des experts (Civ. 1648), à moins que la quotité du rabais ou de la refaction de prix n'ait été déterminée par les parties, auquel cas c'est à ce chiffre que la diminution de prix doit être fixée. — Outre la diminution de prix représentant la moins-value, l'acheteur qui consent à garder la chose peut réclamer au vendeur des dommages-intérêts, lorsque celui-ci connaissait les vices de la chose, s'il justifie que, par suite des défectuosités de cette chose et de l'impossibilité de l'appliquer à la destination qu'il avait en vue, il éprouve un préjudice imputable à la mauvaise foi de l'acheteur ou à sa faute.

34. Les effets de l'annulation de la vente pour cause de vice rédhibitoire sont plus ou moins étendus, suivant les circonstances. Trois situations doivent être envisagées : 1re *hypothèse*. Le vendeur, de bonne foi, ignorait les vices de la chose et ne s'est rendu coupable d'aucune faute ; en ce cas, il est tenu à la restitution du prix et au remboursement à l'acquéreur des frais occasionnés par la vente (Civ. 1646). S'il s'agit de la vente d'un immeuble, le vendeur sera également tenu au remboursement des impenses qui ont amélioré l'immeuble, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — La restitution du prix doit comprendre les intérêts de ce prix depuis le jour du payement, à moins que le tribunal ne juge à propos de les compenser avec les fruits que l'acheteur doit rendre de son côté. Les frais de vente comprennent principalement : 1° les frais et loyaux coûts de l'acte, que l'acheteur a dû débourser d'après l'art. 1595; 2° les frais du payement, que l'art. 1248 met à sa charge, et par conséquent aussi les droits d'enregistrement et ceux de transcription ; 3° les frais de l'enlèvement de la chose qui, d'après l'art. 1608, ont dû être également supportés par l'acheteur ; 4° les frais de courtage ; 5° les autres frais que l'acheteur a eu à supporter par rapport à la chose vendue, tels que les frais de voiture, d'emballage, de douanes, etc. ; 6° les frais de réensemencement des terres, lorsqu'il s'agit d'une vente de prairies impropres à semer ; 7° les frais faits pour la conservation de la chose. — De son côté, l'acheteur doit restituer intégralement l'objet vendu. Il doit aussi rendre les fruits perçus, les loyers produits par la chose ; mais, dans la pratique, on les compense avec les intérêts du prix.

35. 2e *hypothèse*. Le vendeur connaissait les vices, et il s'est abstenu de les révéler, pour faire déloyalement un bénéfice au préjudice de l'acheteur. En pareil cas, outre les restitutions indiquées *suprà*, n° 31, il doit *tous* les dommages-intérêts envers l'acheteur (Civ. 1645). Par exemple, le vendeur qui a fourni sciemment une poutre pourrie doit non seulement supporter les frais du remplacement de cette poutre, mais aussi la réparation des dégâts de toutes sortes que sa chute a occasionnés. — La mauvaise foi, conformément à la règle générale, doit être prouvée contre le vendeur par l'acheteur qui en fait l'allégation. La connaissance des vices cachés, à moins de circonstances particulières, ne se présume pas.

36. 3e *hypothèse*. Le vendeur ignorait les vices; mais eu égard à sa profession il devait les connaître, et on doit ainsi imputer à sa faute le préjudice dont l'acheteur a eu à se plaindre. En ce cas, l'acheteur ne pourra exiger que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. — Le vendeur pourra faire tomber le reproche d'impéritie, en prouvant que le vice est, non pas de ceux que sa profession lui permettait de connaître, mais un de ces vices accidentels qui peuvent être ignorés même des personnes du métier.

§ 9. — *Conventions relatives à la garantie des vices rédhibitoires* (R. 183 et s.; S. 59 et s.).

37. A côté de la *garantie légale*, dont la loi a fixé elle-même l'étendue en se fondant sur les engagements présumés des parties, celles-ci peuvent faire, en ce qui concerne la garantie, des stipulations particulières qu'il y a lieu d'appliquer. On désigne cette garantie conventionnelle sous le nom de *garantie de fait*.

38. Les parties peuvent, par leur convention, supprimer la garantie. On a vu *suprà*, n° 9, que le vendeur, en déclarant l'existence des vices qui lui sont connus, fait ainsi connaître son intention de n'en être pas garant. Il peut aller plus loin et stipuler, ainsi que l'art. 1643 l'y autorise, qu'il ne sera obligé à aucune garantie. — Il y a même des formes de contracter qui impliquent nécessairement que la chose est vendue sans garantie; il en est ainsi, par exemple, lorsque les marchandises sont vendues en bloc et à forfait. Mais, quelles que soient les clauses de non-garantie stipulées par le vendeur, elles sont impuissantes à l'affranchir de la responsabilité d'un vice qu'il connaît, qui vient de son fait et qui est ignoré de l'acheteur (Civ. 1643).

39. Les conventions des parties peuvent, au lieu de la supprimer, étendre la garantie, soit en l'appliquant à des défauts auxquels la loi ne reconnaît pas de caractère rédhibitoire, soit en augmentant le délai accordé pour réclamer. — On distingue la convention expresse et la convention implicite. La *convention expresse* peut comprendre toute espèce de vices et défauts, non seulement ceux qui ne seraient pas assez graves pour avoir, aux termes de l'art. 1641, un caractère rédhibitoire, mais aussi ceux qui seraient apparents. Ainsi, lorsque les parties ont déclaré étendre la garantie à toutes espèces de vices, on doit admettre qu'elles ont eu en vue même les vices apparents. Toutefois si, en principe, l'acheteur peut valablement se faire garantir de vices apparents qu'il a pu connaître ou que même il a effectivement connus, il en est autrement lorsque, traitant avec un vendeur qui ignorait l'existence du vice, l'acheteur a dissimulé la connaissance qu'il en avait pour induire le vendeur en erreur : en pareil cas, ce dernier, s'il parvient à établir la mauvaise foi de l'acheteur lors de la stipulation de la garantie, doit être reconnu fondé à opposer l'exception de dol.

40. La garantie peut avoir pour objet d'assurer à l'acheteur des qualités qui, n'étant ordinairement qu'accidentelles, ne rendraient pas par leur absence le contrat annulable (V. *suprà*, *Contrats et conventions en général*, n° 21). Elle est, dans ce cas, stipulée ou promise plus souvent de façon implicite que par la voie directe et expresse.

41. La garantie est *implicitement promise* par le vendeur lorsque c'est lui qui affirme expressément l'existence de la qualité accidentelle, en en faisant le mérite particulier de l'objet qu'il met en vente. L'affirmation du vendeur pourrait même être de nature à faire attribuer à la chose promise une individualité si précise, que la livraison d'une chose non conforme entraînerait l'annulation du marché, non plus pour cause de vice, mais pour défaut d'identité entre la chose livrée et la chose vendue (Civ. 1110 et 1583).

42. Dans les ventes entre marchands, l'objet demandé par l'acheteur est souvent spécifié par l'indication d'une provenance ou d'un type commercial déterminé ; bien que cette indication n'ait en vue ordinairement que d'assurer à l'acheteur la livraison d'un produit de bonne qualité, le défaut de conformité de la marchandise doit être considéré comme étant, dans l'esprit du contrat, un vice donnant lieu à rédhibition.

43. L'indication du type ou de la qualité de la marchandise peut résulter de la remise d'un échantillon, en conformité duquel la livraison devra être faite. Dans ce cas encore, le défaut de conformité donne lieu à rédhibition.

44. La convention de garantie peut également augmenter ou restreindre le délai de l'action rédhibitoire. L'acheteur ne peut alors utilement réclamer après l'expiration de ce délai; il ne le peut pas, en principe du moins, même s'il s'agit de vices pour la découverte desquels le délai était insuffisant.

ART. 2. — DES VICES RÉDHIBITOIRES EN MATIÈRE DE VENTES OU ÉCHANGES D'ANIMAUX DOMESTIQUES.

45. Il y a lieu, lorsqu'il s'agit de la vente d'animaux malades (ou atteints de défauts graves), de distinguer suivant la nature de la maladie dont l'animal est atteint. Certaines maladies, déclarées *contagieuses* et déterminées par la loi ou les règlements, soumettent les propriétaires des animaux qui en sont atteints à l'application des lois et règlements concernant la police sanitaire (V. *suprà*, *Salubrité publique*, nos 40 et s.). Cette législation, qui comporte des sanctions pénales, prononce également la nullité de la vente des animaux atteints de ces maladies. La nullité est subordonnée à des conditions spéciales soit quant à l'exercice de l'action, soit quant à la procédure, à la prescription, etc. (V. *suprà*, *eod. v°*, nos 45 et s.). Au contraire, un certain nombre d'autres maladies ou de défauts *non contagieux*, limitativement déterminés, constituent des vices rédhibitoires, et la vente des animaux qui en sont atteints est réglementée d'une manière toute différente par la loi du 2 août 1884, modifiée par celle du 31 juill. 1895. C'est à cette loi de 1884, fragment du *Code rural* non encore promulgué, que se réfèrent les explications suivantes.

§ 1er. — *Règles générales* (R. 207 et s.; S. 64 et s.).

46. I. — Il n'y a pas lieu à garantie, d'après la loi du 2 août 1884, lorsque le prix, en cas de vente, ou la valeur, en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs (art. 4). Mais les parties sont libres de déroger à cette règle.

47. II. — La loi de 1884 ne statue que pour le cas où aucune convention n'est intervenue entre les parties relativement à la garantie de l'animal vendu ou échangé (L. 1884, art. 1er). Ainsi, la volonté des parties, lorsqu'elle s'est manifestée, fait loi. Une seule limite est apportée à la liberté des conventions : le vendeur ne peut pas stipuler la non-garantie de son dol ou de son délit (L. 1884, art. 1er). Il suit de là que l'acheteur peut stipuler que le vendeur sera tenu à garantie pour tous vices, quels qu'ils soient, même pour les vices apparents. D'autre part, la garantie peut n'être qu'implicite, et c'est ce qui arrive le plus ordinairement; lorsqu'en achetant on stipule formellement l'existence de telle qualité déterminée, on sous-entend que l'absence de cette qualité sera un vice entraînant la résolution de la vente (V. *suprà*, n° 38). Ainsi, si un animal avait été vendu comme animal reproducteur, le vice qui le rendrait impropre

à la destination affirmée ou stipulée serait un vice rédhibitoire d'après la convention. Ainsi encore, si un animal a été acheté pour la boucherie, il y a là une destination spéciale impliquant la garantie, par le vendeur, des vices qui rendent l'animal impropre à cette destination. C'est ce qui a été spécialement décidé au sujet de la jaunisse d'une vache, bien que cette maladie ne soit pas comprise dans l'énumération de l'art. 2 de la loi du 2 août 1884 et ne donne pas ouverture aux actions en garantie organisées par cette loi.

48. La stipulation de non-garantie émanée du vendeur et acceptée par l'acheteur est valable sous la seule restriction que cette stipulation aura été faite dans l'ignorance des vices qui viendraient plus tard à se manifester; l'acheteur, prévenu qu'il a un risque à courir, a dû régler le prix en conséquence.

49. Les parties peuvent fixer à forfait le montant de l'indemnité qui sera due par le vendeur à l'acheteur dans le cas où la nullité de la vente pour vices rédhibitoires viendrait à être prononcée.

50. III. — La législation spéciale des vices rédhibitoires concernant la vente et l'échange des animaux domestiques n'a trait qu'à la détermination des vices rédhibitoires, des délais pendant lesquels l'action peut être intentée et de quelques formes économiques et abréviatives de procédure; mais elle ne déroge à aucun des autres points de droit civil ou de procédure relatifs à la vente. L'action rédhibitoire, dans les ventes et échanges des animaux domestiques, reste donc soumise, sur tous les points qui n'ont pas fait l'objet de dispositions spéciales, aux règles qui ont été exposées *suprà*, nos 24 et s. — Il suit de là, notamment : 1° que les ventes par autorité de justice demeurent affranchies des cas rédhibitoires (V. *suprà*, n° 21); — 2° que les dispositions concernant les effets de la mauvaise foi et l'étendue des réparations auxquelles le vendeur peut être condamné (V. *suprà*, nos 31 et s.) conservent leur application. Ainsi un vendeur de mauvaise foi, c'est-à-dire qui connaissait les vices de la chose vendue et s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour les dissimuler, peut être actionné en résiliation de la vente à raison des vices cachés de cette chose non compris dans la nomenclature de la loi de 1884, et même à raison des vices apparents. De même, le principe suivant lequel le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même est entièrement applicable aux vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux visés par la loi de 1884. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir l'action rédhibitoire formée contre la vente d'un cheval atteint du vice dit *tic avec usure des dents*, lorsque ce vice était apparent et que l'acheteur pouvait se convaincre lui-même du vice dont l'animal était atteint.

§ 2. — *Quels vices sont réputés rédhibitoires* (S. 85 et 86).

51. Les maladies et défauts qui sont réputés vices rédhibitoires sont (L. 24 août 1884, art. 2, modifié par les lois des 31 juill. 1895 et 23 févr. 1905, D. P. 1905. 4. 96) : pour le *cheval*, l'*âne* et le *mulet* : 1° l'*immobilité;* 2° l'*emphysème pulmonaire;* 3° le *cornage chronique;* 4° le *tic proprement dit, avec ou sans usure des dents;* 5° les *boiteries anciennes intermittentes;* 6° la *fluxion périodique des yeux;* ... pour l'*espèce porcine :* la *ladrerie.* — Les vices qui viennent d'être énumérés sont *seuls considérés comme rédhibitoires* et donnent lieu aux actions dont il est question *infrà*, n° 57, et cela, d'après la jurisprudence, non seulement à l'égard des espèces visées par la loi de 1884, mais aussi à l'égard de toutes les autres espèces d'animaux domestiques qui, par conséquent, sont réputées exemptes de vices rédhibitoires (Req. 1er mars 1899, D. P. 99. 1. 247). Toutefois la question est controversée. — En outre, les vices qui sont visés par la loi de 1884 sont seuls considérés comme rédhibitoires, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu (L. 1884, art. 2). Ainsi se trouve écarté l'art. 1648 c. civ., qui sanctionne les usages locaux.

52. L'acheteur (ou le co-échangiste) d'un animal des espèces ci-dessus indiquées, atteint d'un de ces vices, peut exercer à son gré soit l'action rédhibitoire, soit l'action en réduction de prix (V. *suprà*, nos 29 et s.). Toutefois, le vendeur actionné en réduction de prix a la faculté de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant les frais occasionnés par la vente (L. 1884, art. 3; Civ. 1646).

§ 3. — *Preuve des vices rédhibitoires* (S. 87 et s.).

53. Les vices rédhibitoires dont est atteint l'animal vendu doivent être constatés, pour donner lieu à l'action rédhibitoire ou à l'action en réduction de prix, au moyen d'une expertise provoquée par le vendeur. Les formes et les délais de la procédure sont réglés par les art. 7 et 8 de la loi de 1884. — L'acheteur doit adresser requête à fin de nomination d'experts au juge de paix du lieu où se trouve l'animal dans les neuf jours de la livraison (ou exceptionnellement dans les trente jours, s'il s'agit de fluxion périodique des yeux). Ce délai doit être observé, à peine de déchéance de l'action en garantie (art. 7). Il est franc (Même article, et art. 5), c'est-à-dire qu'il ne comprend ni le *dies a quo* ni le *dies ad quem :* l'expertise peut être demandée le lendemain de l'expiration du neuvième ou du trentième jour. Mais il ne peut pas être augmenté à raison des distances.

54. L'acheteur présente verbalement ou par écrit requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; le juge de paix constate, dans une ordonnance, la date de la requête, et nomme immédiatement un ou trois experts. L'expert ou les experts (sans prêter aucun serment *préalable*) vérifient, dans le plus bref délai, l'état de l'animal, en s'entourant de tous renseignements utiles, et dressent procès-verbal de leurs opérations. A la fin de leur procès-verbal, ils affirment par serment la sincérité de ces opérations. — Ces formalités sont substantielles; ainsi, il a été jugé que lorsqu'un procès-verbal constate que l'expert a prêté serment avant de procéder à l'expertise qui lui était confiée, mais ne mentionne pas que le même expert a terminé sa mission en affirmant par serment la sincérité de ses opérations, l'expertise est irrégulière et doit être déclarée nulle.

55. Le vendeur est appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement. La citation à l'expertise doit être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les art. 5 et 6 de la loi de 1884. Elle énonce qu'il sera procédé à l'expertise même en l'absence du défendeur (art. 8).

56. Dans le cas de ventes successives d'un animal atteint de vice rédhibitoire, la requête présentée par le dernier acquéreur, dans le délai imparti par la loi à partir de la première vente, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, et l'ordonnance de ce magistrat prescrivant l'expertise, sauvegardent suffisamment les droits respectifs des acquéreurs intermédiaires contre leurs propres vendeurs, sans qu'il soit nécessaire que chacun d'eux présente au juge de paix une requête spéciale à fin d'expertise. En conséquence, le vendeur intermédiaire d'un animal atteint d'un vice rédhibitoire contre lequel l'action en garantie est exercée conserve son action récursoire contre son propre vendeur, alors que, dans le délai de la loi, il lui a dénoncé la demande formée contre lui, ainsi que la requête présentée au juge de paix par le dernier acquéreur, et l'a assigné devant le tribunal de son domicile, bien qu'il n'ait pas lui-même provoqué l'expertise.

§ 4. — *Exercice de l'action rédhibitoire* (R. 270 et s.; S. 101 et s.).

57. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire (ou l'action en réduction de prix) est de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai est de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison (art. 5). Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur ou si, après la livraison et dans le délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile (art. 6), c'est-à-dire d'un jour par cinq myriamètres de distance (Pr. 1033-2°). Il a été jugé que l'action formée en dehors de ces délais est non recevable; et elle devrait être repoussée alors même que la nomination des experts chargés de constater le vice aurait été provoquée dans les délais. L'action n'est, d'ailleurs, considérée comme valablement introduite que lorsqu'elle s'est manifestée par une assignation en justice devant le tribunal compétent pour juger le différend, tribunal civil ou tribunal de commerce. Par suite, l'action rédhibitoire étant, aux termes de l'art. 9, dispensée du préliminaire de conciliation (V. *infrà*, n° 61), une citation en conciliation donnée au vendeur dans les délais légaux n'est pas une véritable demande en justice répondant au vœu de la loi. — Le délai est franc, c'est-à-dire ne comprend ni le *dies a quo* ni le *dies ad quem*. L'assignation peut donc être donnée le lendemain du dernier jour.

58. A la règle que l'action rédhibitoire doit être introduite dans les neuf ou trente jours de la livraison, l'art. 8 de la loi du 2 août 1884 apporte une exception pour le cas où le vendeur a été appelé à l'expertise. La demande pourra lui être signifiée dans les trois jours (ce délai n'est pas franc) à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera donnée en tête de l'exploit. Si le vendeur n'a pu être appelé à l'expertise, on reste dans les termes généraux de la loi, et la demande doit être signifiée dans les délais déterminés par les art. 5 et 6.

59. L'action récursoire en garantie, qui appartient, en cas de reventes successives, au vendeur intérimaire contre son propre vendeur, est régie par les mêmes règles que l'action rédhibitoire principale, et le point de départ est le même (V. *suprà*, n° 53). Ainsi, l'appelé en garantie par l'action récursoire doit être assigné dans les neuf ou trente jours du jour où il a livré l'animal. Ce délai, d'ailleurs, est susceptible d'augmentation à raison des distances.

60. Le délai de neuf jours ou de trente jours ne s'applique qu'à l'action fondée sur un vice rédhibitoire et ayant pour base la loi de 1884; il n'est pas applicable à l'action en dommages-intérêts fondée sur le délit que le vendeur aurait commis en vendant un animal atteint d'une maladie contagieuse; cette action ne se prescrit que dans les termes du droit commun.

61. Il n'est pas dérogé aux règles ordinaires de la compétence. Si donc le vendeur est commerçant, la juridiction est déterminée conformément à l'art. 420 c. pr. civ.; s'il n'est pas commerçant, il doit être assi-

gné, dans tous les cas, devant le juge de son domicile, juge de paix ou de première instance, suivant l'importance du litige. — Devant les tribunaux civils, l'instruction se fait en la forme sommaire, et, dans tous les cas, elle est dispensée du préliminaire de conciliation (art. 9).

62. Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu à la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient d'une des maladies spécifiées dans l'art. 2 (art. 10).

VIDANGES — FOSSES ET LIEUX D'AISANCES

(R. v° *Vidanges;* S. *eod. v°*).

1. La réglementation des vidanges et des fosses d'aisances résulte de dispositions législatives et des mesures prises par l'autorité municipale dans les limites de ses pouvoirs de police.

2. Le Code civil maintient les anciennes dispositions concernant les distances à observer dans le cas de construction de fosses d'aisances près d'un mur mitoyen (Civ. 674; V. *suprà, Servitudes,* n° 130), et, en cas de louage, met le curement des fosses d'aisances à la charge du bailleur s'il n'y a clause contraire (Civ. 1756). — Le Code pénal interdit le jet d'ordures dans les voies publiques, en punissant : 1° d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par les exhalaisons insalubres (Pén. 471-6°); 2° d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne (Pén. 471-12°); 3° d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui auront jeté des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, dans les jardins et enclos, et ceux qui auront volontairement jeté des immondices sur quelqu'un (Pén. 475-10°). On admet que ces dispositions s'appliquent, non seulement au jet direct des ordures et urines sur la voie publique, mais aussi au fait de laisser écouler des urines dans la rigole de la voie publique, ou au fait de les y porter directement.

3. En dehors de ces obligations et interdictions, les maires trouvent dans leurs pouvoirs de police la possibilité et même le devoir de prendre, relativement à l'établissement des fosses d'aisances et à l'enlèvement des vidanges, les mesures prescrites par l'intérêt de la salubrité publique (L. 5 avr. 1884, art. 97; V. *suprà, Commune,* n°s 173 et s.). — L'autorité municipale possède à cet égard des pouvoirs très étendus. Si, dans les petites localités, elle peut se borner à combattre les inconvénients que présentent au point de vue de l'hygiène certains systèmes d'entrepôt et de vidange des urines et des matières fécales, dans les grandes villes elle oblige les habitants à pourvoir leurs maisons de fosses et de lieux d'aisances, en leur imposant un mode de construction de ces fosses et l'établissement de ces lieux. Mais le droit de l'autorité municipale ne saurait aller jusqu'à lui permettre d'édicter des dispositions relatives à l'aménagement intérieur des cabinets d'aisances, et qui n'auraient d'autre objet que d'assurer aux habitants des commodités particulières.

4. Le maire peut interdire le déversement des matières de vidange dans une rivière ou dans un égout public. Il ne pourrait, au contraire, obliger les propriétaires à mettre leurs fosses d'aisances en communication directe avec l'égout, à moins qu'un texte de loi n'ait créé cette servitude.

5. L'autorité municipale peut établir elle-même, sur la voie publique, des lieux d'aisances et des urinoirs à l'usage du public. Elle peut imposer aux propriétaires dont les murs bordent les rues et places l'obligation de laisser établir les urinoirs contre leurs murs. Elle a le droit, également, d'obliger les établissements destinés à recevoir le public, tels que cafés, débits, auberges et hôtels, à posséder des cabinets d'aisances apparents, où l'on puisse accéder sans sortir de l'établissement (Cr. c. 8 janv. 1898, D. P. 99. 1. 293).

6. Les règlements de l'autorité municipale sur les fosses et lieux d'aisances dans les habitations, et sur la prohibition des déversements insalubres, trouvent leur sanction dans les art. 471, n° 15, et 474 c. pén. Outre cette répression pénale, le prévenu peut être tenu aux réparations civiles. Ainsi, le propriétaire qui n'a pas, dans le délai fixé, soit construit des lieux d'aisances, soit supprimé ceux établis d'après un mode prohibé, et ne les a pas remplacés par des lieux construits d'après le système légalement prescrit par l'arrêté du maire, peut y être contraint par l'exécution, à ses frais, et à la diligence de l'Administration, des travaux qu'il s'est abstenu d'effectuer.

7. La ville de Paris et le département de la Seine sont soumis à une réglementation spéciale : la loi du 10 juill. 1894 (D. P. 95. 4. 56) a prescrit, pour l'écoulement des matières solides et liquides des cabinets d'aisances, des mesures nouvelles qui sont ou seront complétées par des arrêtés du préfet de la Seine (V. *infrà, Ville de Paris,* n°s 87 et s.).

8. L'établissement de fosses d'aisances ne suffit pas à garantir la salubrité publique. On doit également se préoccuper du curement des fosses, de l'enlèvement et du transport des vidanges. Ainsi, l'autorité municipale peut prescrire que la vidange des fosses d'aisances soit opérée aussitôt qu'elle est devenue manifestement nécessaire. — Sur les personnes à qui incombe le curement des fosses d'aisances, V. *suprà,* n° 2.

9. Relativement à l'enlèvement et au transport des vidanges, le maire peut prescrire les mesures nécessaires pour que ces opérations soient faites avec toutes les garanties qu'exige la sécurité de la santé publique et de la vie des ouvriers, notamment : fixer les heures pendant lesquelles la vidange pourra être effectuée, exiger qu'il n'y soit procédé qu'après la déclaration à la mairie de l'heure et du jour de l'opération, réglementer la forme des tonnes ou récipients destinés à la réception des vidanges, celles des voitures employées pour le transport, déterminer les outils dont les vidangeurs doivent être munis, l'itinéraire que devront suivre les voitures pour emporter les matières aux voiries. — Le maire peut aussi légalement interdire l'exercice de la profession de vidangeur à tous ceux qui n'auraient pas fait une déclaration à la mairie, et qui n'auraient pas justifié qu'ils possèdent le matériel nécessaire. Mais il ne peut pas constituer en monopole l'industrie des vidanges, et, par exemple, conférer à certaines personnes désignées le droit exclusif d'exercer la profession de vidangeur, ou se réserver le droit de refuser arbitrairement les demandes d'autorisation qui lui seraient adressées, ou enfin soumettre les entrepreneurs à une tarification.

10. Les dépôts et les manipulations des engrais obtenus par le traitement des matières fécales peuvent donner lieu à des prescriptions analogues. En outre, les dépôts de vidanges avec atelier d'équarrissage sont rangés parmi les établissements insalubres de première classe (V. *suprà, Manufactures et établissements dangereux,* n° 6); ils ne doivent pas être autorisés à moins de deux cents mètres des habitations.

VIE (CERTIFICAT DE)

1. On entend par certificat de vie un acte par lequel le fonctionnaire public à ce autorisé par la loi atteste l'existence actuelle d'une personne. — Les certificats de vie sont nécessaires, notamment, pour le payement des arrérages, soit des rentes sur particuliers (Civ. 1983; V. *suprà, Rentes viagères,* n° 30), soit des pensions à la charge de l'Etat (L. 6 mars 1791).

2. C'est, en principe, aux notaires qu'il appartient de délivrer les certificats de vie (Ord. 6 juin 1839). Toutefois, lorsqu'il s'agit de rentes dues par les particuliers, ils doivent, aux termes de la loi du 6 mars 1791 (art. 11), être délivrés gratuitement, par le président du tribunal ou par le maire, suivant les cas. Mais les parties sont toujours libres, si elles le préfèrent, de s'adresser à un notaire (Comp. L. 25 vent. an 11, art. 20). — Une autre exception résulte de l'art. 24 du décret du 18 août 1853 (D. P. 53. 4. 206), portant règlement sur la caisse des retraites pour la vieillesse, aux termes duquel les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes, peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

3. Quant aux formes des certificats de vie, s'il s'agit des certificats de rentes sur particuliers délivrés par le président du tribunal ou le maire, ils sont assujettis aux formalités prescrites par l'art. 11 de la loi du 6 mars 1791. Si l'on a recours au ministère d'un notaire, le certificat est dressé dans la forme ordinaire des actes notariés. — S'agit-il des certificats de vie délivrés aux rentiers ou pensionnaires de l'Etat, des formalités spéciales sont imposées aux notaires, notamment par l'ordonnance précitée du 6 juin 1839.

4. Toutes les fois que les parties ont à faire usage d'un certificat de vie émané d'un notaire dans un département autre que celui où s'est effectuée la délivrance, la signature du notaire doit être légalisée par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix, conformément aux règles posées par l'art. 28 de la loi du 25 vent. an 11 et par la loi du 2 mai 1861 (Décr. 29 déc. 1885, D. P. 86. 4. 81).

5. Les obligations et la responsabilité des notaires, à l'égard des certificats délivrés aux rentiers sur particuliers, sont régies par le droit commun. En ce qui concerne les certificats délivrés aux rentiers ou pensionnaires de l'Etat, elles sont soumises à des règles spéciales, qui sont consignées principalement dans une instruction ministérielle du 27 juin 1839. Les notaires sont garants et responsables envers le Trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés (Décr. 21 août 1806, art. 9).

VILLE DE LYON

(S. v° *Ville de Lyon*).

Depuis la loi du 21 avr. 1881 (D. P. 82. 4. 23), qui a rétabli définitivement la mairie centrale de Lyon, antérieurement supprimée, le régime municipal de cette ville ne diffère pas sensiblement de celui des autres villes de France. Toutefois, le préfet du Rhône est investi de pouvoirs de police exceptionnels : la loi du 19 juin 1851 (D. P. 51. 4. 90), encore en vigueur, lui confère, dans la ville de Lyon et dans le territoire désigné sous le nom d'*agglomération lyonnaise,* les fonctions de préfet de police. A ce titre, le préfet du Rhône a sous ses ordres immédiats tous les fonctionnaires chargés d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, et qui sont rétribués directement par l'Etat.

VILLE DE PARIS ET DÉPARTEMENT DE LA SEINE

(R. v° *Ville de Paris et département de la Seine;* S. *eod. v°*).

1. L'organisation administrative de la Ville de Paris, tout en étant régie par les principes généraux du droit public, est soumise à une législation spéciale qui diffère, sur certains points importants, de celle qui est appliquée aux autres communes. Cette législation spéciale a été conçue particulièrement en vue de placer l'administration de la Ville dans une dépendance plus immédiate du pouvoir central. — La loi du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, n'est pas applicable à la Ville de Paris (Civ. c. 14 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 233), sauf dans celles de ses dispositions que des lois spéciales ont expressément déclarées applicables à Paris. — Le département de la Seine est également soumis à un régime spécial.

§ 1er. — *Constitution de la Ville de Paris* (R. 12 et s.; S. 7 et s.).

2. Paris est divisé en vingt *arrondissements* et quatre-vingts *quartiers* (L. 16 juin 1859, D. P. 59. 4. 84; Décr. 1er nov. 1859, D. P. 59. 4. 89). Les limites et la dénomination des quartiers sont déterminées par l'arrêté du préfet de la Seine du 3 nov. 1859. — Dans le département de la Seine, la Ville de Paris forme un arrondissement de sous-préfecture. — Paris n'est pas classé parmi les places de guerre. Toutefois, il existe autour de l'enceinte fortifiée une zone de servitudes militaires (V. L. 17 févr. 1898, art. 2; Décr. 13 juill. 1901).

§ 2. — *Du corps municipal de Paris* (R. 19 et s.; S. 13 et s.).

3. Le *corps municipal* préposé à l'administration de Paris se compose du préfet de la Seine, du préfet de police, d'un conseil municipal, et d'un maire et plusieurs adjoints pour chacun des vingt arrondissements (L. 20 avr. 1834, art. 11).

A. — Préfet de la Seine.

4. Le *préfet de la Seine* représente à la fois l'Etat, le département de la Seine et la ville de Paris. Comme représentant de la ville de Paris, il exerce les attributions conférées aux maires par la loi du 18 juill. 1837 (L. 24 juill. 1867, art. 17; 5 avr. 1884, art. 168, § 28), sauf toutefois celles relatives aux mesures de sûreté générale et à la police municipale, qui sont confiées au préfet de police (V. *infrà*, nos 52 et s.), et certaines attributions réservées aux maires des vingt arrondissements, qui sont exercées par ces derniers sous son autorité et sa surveillance (V. *infrà*, nos 26 et s.). Les fonctions d'officiers de l'état civil sont remplies par les maires des arrondissements, qui, à cet égard, se trouvent placés sous la surveillance du procureur de la République.

5. Le préfet de la Seine est chargé, notamment : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements, sauf en ce qui concerne les mesures de sûreté générale et la police municipale; — 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la Ville et, par suite, de l'accomplissement de tous actes conservatoires de ses droits; — 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux, de la comptabilité communale; — 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses; — 5° de la direction des travaux communaux; — 6° de la conclusion des marchés, des baux des biens communaux; — 7° des adjudications des travaux communaux, dans les formes prescrites par les règlements, avec assistance de deux conseillers municipaux désignés par leurs collègues et en présence du receveur municipal; — 8° de la signature des actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, etc., lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi; — 9° il nomme et révoque les titulaires des emplois municipaux; — 10° il représente la ville en justice : la ville est assignée en la personne du préfet de la Seine; l'original de l'exploit est visé au bureau de l'*agent judiciaire*, à qui copie est remise.

6. Les attributions du préfet de la Seine comprennent, en outre de celles qui lui sont conférées par les lois et règlements : 1° la petite voirie, telle qu'elle est définie par l'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an 8 (V. *infrà, Voirie*); 2° l'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces; 3° le curage des égouts et des fosses d'aisances; 4° les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports; 5° les traités et tarifs concernant les voitures publiques et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés; 6° les tarifs, l'assiette et la perception des droits municipaux de toute sorte dans les halles et marchés; 7° la boulangerie et ses approvisionnements; 8° l'entretien des édifices communaux de toute nature; 9° les baux, marchés et adjudications relatifs aux services administratifs de la ville de Paris (Décr. 10 oct. 1859, art. 1er, D. P. 59. 4. 82). — A l'égard de ces diverses matières, le préfet de police exerce le droit qui lui est conféré par l'art. 34 de l'arrêté du 12 mess. an 8, et qui consiste à indiquer au préfet de la Seine et à requérir les mesures qu'il juge opportunes. Si ses réquisitions ne sont pas suivies d'effet, il peut en référer au ministre compétent. S'il fait opposition à l'exécution des travaux pouvant gêner la circulation, l'autorisation du ministre est nécessaire pour le commencement ou la continuation de ces travaux (Décr. 10 oct. 1859, art. 2). — En outre, le préfet de la Seine ne peut proposer au conseil municipal la concession d'aucun emplacement d'échoppe ou d'étalage, fixe ou mobile, ni d'aucun lieu de stationnement de voitures sur la voie publique, et il ne peut délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière, les canaux et leurs dépendances, qu'après avoir pris l'avis du préfet de police (V. Ord. 11 avr. 1838, art. 1er).

7. Le préfet de la Seine convoque le conseil municipal et lui soumet les questions sur lesquelles il doit délibérer. Il a entrée au conseil municipal, ainsi que le préfet de police; tous deux doivent y être entendus, chaque fois qu'ils le demandent.

B. — Préfet de police.

8. V. *infrà*, nos 50 et s. V. aussi *suprà*, n° 6.

C. — Conseil municipal.

9. 1° *Organisation.* — Le conseil municipal de Paris se compose de quatre-vingts membres, élus au scrutin individuel, à raison d'un membre par quartier (L. 14 avr. 1871, art. 10, D. P. 71. 4. 42). — Les conditions requises pour être électeur sont les mêmes à Paris que dans les autres communes (V. *suprà, Elections*, nos 4 et s.). — La liste électorale est dressée, à Paris, dans chaque quartier, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal et d'un électeur désigné par le préfet. Cette commission s'adjoint deux électeurs du quartier choisis par elle pour statuer sur les réclamations élevées à l'occasion de la revision (L. 7 juill. 1874, D. P. 74. 4. 76). — Les divers arrondissements de Paris ne forment, au point de vue du domicile électoral, qu'une seule et même commune. Par suite, l'électeur qui justifie d'un domicile de six mois à Paris a le droit de se faire inscrire sur la liste de l'arrondissement du domicile qu'il a, à l'époque de sa demande, lors même qu'il ne justifie pas d'une résidence de six mois dans cet arrondissement. Réciproquement, un électeur ne peut pas se faire inscrire sur la liste de l'arrondissement qu'il a cessé d'habiter.

10. Sont éligibles au conseil municipal tous ceux qui, âgés de vingt-cinq ans, jouissent de leurs droits politiques et remplissent les conditions nécessaires pour être inscrits sur la liste électorale ou sur le rôle des contributions directes, pourvu qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les art. 5 de la loi du 22 mai 1833, 9 et s. de la loi du 5 mai 1855 (D. P. 55. 4. 56), 5 et 17 de la loi du 14 avr. 1871 (L. 14 avr. 1871, art. 4 et 15). Toutefois, il ne peut être nommé au conseil municipal, sans la condition du domicile à Paris, plus du quart des membres qui le composent.

11. Les conseillers municipaux sont élus pour quatre ans (L. 2 avr. 1896, art. 1er, D. P. 96. 4. 73). — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les art. 9, 10, 11 de la loi du 5 mai 1855, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture (L. 5 mai 1855, art. 12). — En cas de vacance d'un siége par suite de décès, option, démission, perte des droits civils ou politiques du titulaire, les électeurs doivent être réunis dans un délai de deux mois, en vue de pourvoir à la vacance (L. 22 juin 1833, art. 11; 20 avr. 1834, art. 21). — En cas de dissolution du conseil municipal, le décret de dissolution doit fixer l'époque de la réélection; il ne peut y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection (L. 21 mars 1831, art. 27; 20 avr. 1834, art. 21). Le scrutin pour l'élection ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos le dimanche, et le dépouillement en est fait immédiatement (L. 14 avr. 1871, art. 7).

12. C'est le conseil de préfecture qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les réclamations formées contre les opérations électorales. — Les protestations ne sont recevables que de la part des électeurs du quartier qui a élu le conseiller; elles ne le sont pas de la part du candidat qui ne serait pas électeur dans ce quartier.

13. Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, une indemnité pour frais de bureaux, etc., est allouée, par le conseil municipal, à chacun de ses membres; mais cette indemnité ne peut avoir pour objet que de rembourser des avances réellement faites, et non de donner à chaque conseiller municipal une allocation fixe (Cons. d'Et. 29 juin 1900, D. P. 1901. 3. 89). Cette indemnité a le même caractère que l'indemnité allouée aux sénateurs et députés; elle est saisissable au même titre et dans les mêmes conditions.

14. Le conseil municipal de Paris tient, par an, quatre sessions ordinaires dont la durée ne peut excéder dix jours, sauf la session ordinaire, où le budget est discuté, laquelle peut durer six semaines (L. 14 avr. 1871, art. 11). — Il se réunit sur la convocation du préfet de la Seine. Sa convocation peut également avoir lieu, *pour un objet spécial et déterminé*, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée au préfet, qui ne peut la refuser que par arrêté motivé et notifié aux réclamants, lesquels peuvent se pourvoir devant le ministre de l'Intérieur (L. 5 mai 1855, art. 15). Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières rentrant dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

15. Les séances du conseil municipal sont publiques (L. 5 juill. 1886, art. 1er, D. P. 86. 4. 85, V. *suprà, Commune,* n° 16). Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil municipal. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent (L. 14 avr. 1871, art. 13).

16. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages (L. 5 mai 1855, art. 18). — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le préfet de la Seine. Tout habitant ou contribuable de Paris a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal (L. 1855, art. 22).

17. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nomme au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et secrétaires (L. 14 avr. 1871, art. 12). La police de la salle des séances appartient au président; mais celui-ci ne peut exercer son droit de police que par l'intermédiaire du préfet de la Seine.

18. Le conseil municipal ne peut s'occuper que des matières d'administration communale. En cas d'infraction, l'annulation de la délibération est prononcée par décret (L. 14 avr. 1871, art. 11). — Quant aux délibérations que le conseil prendrait en dehors de ses réunions légales, la nullité en serait prononcée par le préfet en conseil de préfecture, sauf recours au chef de l'Etat.

19. La dissolution du conseil municipal peut être prononcée par décret, qui fixe l'époque de la réélection. Il ne peut y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection.

20. 2° *Attributions.* — Les attributions du conseil municipal de Paris sont à peu près les mêmes que celles des conseils des autres communes (V. *suprà, Commune,* nos 26 et s.). Il y a lieu, toutefois, de signaler certaines particularités.

21. I. Le conseil municipal de Paris prend deux sortes de *délibérations réglementaires,* ou décisions : 1° les délibérations réglementaires *d'après la loi du 18 juill. 1837* (art. 17 et 18), qui ont, par elles-mêmes, force exécutoire sans approbation de l'autorité supérieure, après un délai de trente jours, si elles n'ont pas été annulées par le préfet; elles portent : *a*) sur le mode d'administration des biens communaux (Civ. 542); *b*) sur les conditions des baux dont la durée n'excède pas dix-huit ans, pour les biens ruraux, et neuf ans, pour les autres biens; — 2° les délibérations réglementaires *d'après la loi du 24 juill. 1867,* qui sont exécutoires dans les mêmes conditions que les précédentes, s'il y a accord entre le préfet et le conseil municipal, mais qui, en cas de désaccord, ne deviennent exécutoires qu'en vertu d'une approbation donnée par décret (L. 24 juill. 1867, art 6 et 17); elles portent : *a*) sur les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires (calculés sur la moyenne des trois dernières années); *b*) sur les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la ville, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans; *c*) sur les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas 50000 francs; *d*) sur le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés; *e*) sur les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal; *f*) sur le tarif des concessions dans les cimetières; *g*) sur l'assurance des bâtiments communaux; *h*) sur l'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières; *i*) sur l'acceptation ou le refus de dons ou legs faits sans charges, conditions ni affectation immobilières, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation. — Sur les impositions extraordinaires et les emprunts, V. *infrà,* nos 62, 65.

22. II. Le conseil municipal prend, sur les objets qui ne sont pas énumérés dans l'art. 17 de la loi de 1837 et l'art. 1er de la loi de 1867, des *délibérations proprement dites,* qui sont soumises à l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation soit par le ministre, soit par décret, soit même par le pouvoir législatif, est prescrite par des lois ou des règlements. — Sont soumises à l'approbation préfectorale les délibérations concernant : 1° le budget, et, en général, toutes recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° les tarifs et règlements de perception de tous revenus communaux; 3° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 4° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer, quelle qu'en soit la durée; 5° les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre; 6° l'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale; 7° l'acceptation des dons et legs faits à la Ville et aux établissements communaux; 10° les actions judiciaires et transactions, et tous autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer. — Le conseil délibère aussi sur les comptes annuels présentés par les deux préfets, et sur les comptes de deniers du receveur municipal, lesquels sont approuvés par décret (L. 1837, art. 19 et 23; L. 1867, art. 2).

23. III. Le conseil municipal émet de simples *avis* sur les objets dont l'initiative est confiée à d'autres pouvoirs, et dont la décision appartient à l'Administration. Il doit, à peine de nullité, être appelé à donner son avis sur : 1° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 2° les projets d'alignement de grande voirie; 3° l'acceptation des dons et legs faits à l'Assistance publique et au Mont-de-piété; 4° les autorisations d'emprunter, acquérir, échanger, aliéner, transiger, demandées par ces établissements; 5° les budgets et comptes de l'Administration hospitalière et du Mont-de-piété; 6° enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis (L. 1837, art. 21). Sur tous autres objets, l'avis du conseil n'est que facultatif.

24. IV. Le conseil municipal peut exprimer des *vœux* sur les objets d'intérêt local. Il lui est interdit de faire des protestations, proclamations ou adresses, et d'émettre soit des vœux politiques, soit des vœux sur l'administration générale, soit des blâmes à l'adresse des fonctionnaires agissant sous l'autorité des ministres.

25. Les membres du conseil municipal de Paris sont appelés à participer à certains actes d'administration. Ainsi, deux conseillers municipaux font partie du conseil de surveillance de l'Assistance publique. Trois conseillers municipaux font partie du conseil de surveillance du Mont-de-piété. Les quatre conseillers municipaux de chaque arrondissement font, de droit, partie du bureau de bienfaisance de cet arrondissement. Quatre conseillers municipaux siègent dans la commission consultative de l'octroi (Ord. 22 juill. 1831). Les quatre conseillers municipaux de chaque arrondissement font partie de la commission chargée d'y dresser la liste annuelle du jury criminel (L. 21 nov. 1872, art. 11). Le conseiller municipal de chaque quartier fait partie de la commission chargée de procéder annuellement à la revision des listes électorales (L. 7 juill. 1874, art. 2). Deux conseillers municipaux assistent le conseiller de préfecture qui préside aux tirages des obligations de la ville de Paris remboursables avec ou sans lots, etc.

C. — Maires et adjoints.

26. Les vingt *arrondissements* de Paris ne sont que de simples divisions administratives sans personnalité civile. Chacun d'eux a à sa tête un *maire* et de trois à cinq *adjoints,* nommés par le chef de l'Etat, et dont les fonctions sont essentiellement gratuites (L. 14 avr. 1871, art. 16, 19). Ces fonctions sont incompatibles avec celles de : 1° membre des cours et tribunaux et juge de paix; 2° militaire en activité ou en disponibilité; 3° ingénieur des ponts et chaussées et des mines en activité; 4° agent ou employé des administrations financières ou des forêts; 5° fonctionnaire ou employé des collèges communaux ou instituteur primaire; 6° commissaire ou agent de police; 7° conseiller municipal de Paris.

27. La principale fonction des maires et adjoints d'arrondissement est celle d'officier de l'état civil, qu'ils exercent sous la surveillance du procureur de la République. Des médecins de l'état civil nommés par le préfet, vérifient les décès et naissances. — En outre, les maires et adjoints de Paris sont chargés de différentes attributions par des lois spéciales : 1° le maire ou un adjoint délégué fait partie de la commission qui dresse, dans chaque quartier, les *listes électorales* et statue sur les réclamations élevées à l'occasion de la revision des listes. Les maires ou adjoints président les *sections électorales;* — 2° les maires font partie des commissions chargées de former les listes préparatoires du *jury* pour chaque quartier et la liste annuelle pour chaque arrondissement; ils forment aussi le tableau des électeurs pour les *conseils de prud'hommes ;* — 3° en matière de *contributions directes,* les maires sont chargés de l'examen de la matrice des patentes et du visa des formules. Ils reçoivent les réclamations présentées par les contribuables pour toutes les contributions directes. Ils reçoivent les déclarations pour la taxe municipale sur les chiens ; pour la taxe sur les chevaux et voitures, sur les billards, sur les vélocipèdes; — 4° le maire préside la délégation chargée de surveiller les *écoles primaires* de l'arrondissement. Il préside également la *commission scolaire.* Il dresse, d'accord avec la commission scolaire, la liste des enfants de six à treize ans; — 5° deux maires ou adjoints font partie du conseil de surveillance de l'*assistance publique.* Le maire préside le *bureau de bienfaisance* de l'arrondissement, dont les adjoints et les conseillers municipaux sont membres de droit; — 6° le maire préside la *commission d'hygiène et de salubrité* et dresse la liste des candidats à présenter pour ces commissions. Il prépare et transmet chaque année au préfet de la Seine la liste des personnes qui exercent dans l'arrondissement l'*art de guérir.* Il parafe les registres des *pharmaciens.* Il reçoit les déclarations de *mises en nourrice;* — 7° les maires délivrent des *certificats de vie,* notamment pour le payement des rentes viagères, etc., des *certificats de bonne vie et mœurs, de résidence,* etc. Ils *légalisent* les signatures des habitants de l'arrondissement.

§ 3. — *Administration du département de la Seine* (R. 35 et s.; S. 96 et s.).

28. Le département de la Seine, Paris excepté, est divisé en deux *arrondissements* (Saint-Denis et Sceaux), vingt et un *cantons* et soixante-seize *communes*. — L'administration du département de la Seine a à sa tête un *préfet* et un *conseil général*. — Les arrondissements de Saint-Denis et Sceaux sont administrés directement par le préfet de la Seine.

A. — Préfet de la Seine.

29. Le préfet de la Seine est, comme les autres préfets, nommé par le chef de l'État, sur la présentation du ministre de l'Intérieur. — Ses attributions comme représentant du département sont les mêmes que celles des autres préfets. Elles en diffèrent toutefois en ce que, d'une part, il n'est pas chargé de la police du département, et que, d'autre part, il est le chef de l'administration municipale de la ville de Paris.

30. Comme administrateur du département, le préfet de la Seine a dans ses attributions : la garde des archives de la préfecture; l'examen et l'approbation des délibérations des conseils municipaux; l'exécution des délibérations prises par le conseil général dans la limite de ses attributions; la répartition entre les communes des fonds de l'octroi de banlieue (V. *infrà*, n° 100); la gestion des asiles d'aliénés; l'administration des routes départementales et des chemins vicinaux; la formation des budgets et comptes du département; la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales; la nomination à tous les emplois de la préfecture pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination; la suspension et la révocation des titulaires de ces emplois, etc.

31. Un *secrétaire général* est attaché à la préfecture de la Seine; il est nommé par le chef de l'État.

B. — Conseil général.

32. 1° *Organisation*. — Le conseil général de la Seine se compose des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris et de vingt et un membres élus par les cantons suburbains. — Ces derniers sont élus pour quatre ans. Les conditions d'éligibilité qu'ils doivent remplir sont les mêmes que pour les conseillers généraux des autres départements. Les électeurs appelés à les nommer sont convoqués par le préfet; le vote a lieu dans chaque commune. Les protestations contre leur élection sont jugées en premier ressort par le conseil de préfecture de la Seine. — Le conseil général de la Seine n'a pas de commission départementale.

33. Le conseil général de la Seine ne peut se réunir, même pour ses sessions ordinaires, que sur la convocation du préfet, en vertu d'un décret du chef de l'État qui détermine l'époque et la durée de la session. Il élit au scrutin secret et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire. Le président a la police de la salle des séances; mais il ne peut exercer ce droit que par l'intermédiaire du préfet de la Seine (L. 10 août 1871, art. 29). La réquisition de la force publique et la police extérieure appartiennent au préfet de police.

34. Le conseil ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents (L. 1833, art. 13). — Les séances sont publiques; les deux préfets ont entrée au conseil général, sont entendus quand ils le demandent et assistent aux délibérations, excepté quand il s'agit de l'apurement de leurs comptes (L. 1833, art. 12).

35. Toute délibération du conseil général qui porterait sur un objet étranger à ses attributions est nulle, et la nullité en est prononcée par décret (L. 1833, art. 14). Toute délibération prise en dehors de la réunion légale est également nulle. Le préfet déclare la réunion illégale par arrêté pris en conseil de préfecture; il prononce la nullité de ses actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général pour l'application, s'il y a lieu, de l'art. 258 c. pén. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil (art. 15). — Il est défendu au conseil général de se mettre en rapport avec aucun conseil d'arrondissement ou de département. Au cas de contravention, le conseil est suspendu par le préfet. Il lui est encore interdit de publier aucune proclamation ou adresse, à peine de suspension par le préfet (art. 17).

36. 2° *Attributions*. — Le conseil général de la Seine opère, comme les autres conseils généraux, la répartition des impôts de répartition et fixe le maximum des centimes que peuvent s'imposer les communes autres que Paris.

37. Il statue *définitivement*, et sans que ses délibérations soient soumises à autorisation, sur : 1° le vote des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, dans les limites fixées par les lois; 2° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales mobilières ou immobilières non affectées à l'un des services énumérés au n° 5; 3° le mode de gestion des propriétés départementales; 4° les baux de biens donnés à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; 5° le changement de destination des propriétés et édifices départementaux autres que l'hôtel de la préfecture et les locaux affectés aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; 6° l'acceptation ou le refus de dons et legs faits sans charges ni affectation immobilière, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation (en cas contraire, l'acceptation ou le refus doit être autorisé par décret); 7° le classement et la direction des routes départementales, lorsque leur tracé ne se prolonge pas sur le territoire d'un autre département; les projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes départementales; les projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur fonds départementaux; 8° le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication; la désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun; la désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins; la répartition des subventions accordées sur fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun; 9° les offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux départementaux; 10° le déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; 11° la désignation des services auxquels est confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux, et le mode d'exécution des travaux à la charge du département autres que ceux des routes départementales; 12° l'emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires; 13° l'assurance des bâtiments départementaux; 14° les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet peut agir conformément à l'art. 36 de la loi du 10 mai 1838; 15° les transactions concernant les droits du département; 16° les recettes et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; l'approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département; 17° le service des enfants assistés et moralement abandonnés; 18° le sectionnement électoral des communes (L. 18 juill. 1866, art. 1er).

38. Les délibérations prises sur les matières énoncées sous les nos 7°, 8°, 16° et 17° du numéro précédent ne sont exécutoires que si, dans un délai de deux mois à partir de la clôture de la session, un décret n'en a pas suspendu l'exécution. Les délibérations sur les autres matières sont exécutoires si, dans un délai de deux mois à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Cette annulation est prononcée par décret rendu en forme de règlement d'administration publique (L. 1866, art. 3).

39. Le conseil général ne délibère que sous réserve d'*approbation* sur : 1° les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter; 2° la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État qui intéressent le département; 3° la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; 4° l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés de la préfecture; 5° tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

40. Le conseil général donne seulement son *avis* sur : 1° les changements proposés à la circonscription du département, des arrondissements, cantons et communes, et à la désignation des chefs-lieux; 2° les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux intéressant plusieurs communes; 3° l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés; 4° tous objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'Administration (L. 10 mai 1838, art. 6).

41. Le conseil général peut adresser directement au ministre, par l'intermédiaire de son président, ses *réclamations* dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département (L. 10 mai 1838, art. 7). Il ne peut émettre aucun vœu ou blâme politique, ni même aucun vœu sur les questions économiques ou d'intérêt général.

42. Le *budget* du département de la Seine est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret (L. 10 mai 1838, art. 11; Décr. 12 juill. 1893, art. 23 et s.). Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire. — Les *dépenses* du premier comprennent les dépenses obligatoires, les dépenses facultatives d'utilité départementale, celles des chemins vicinaux et de l'instruction primaire (L. 1838, art. 12; L. 18 juill. 1866, art. 18; Décr. 12 juill. 1893, art. 28 et s.). Les *recettes* ordinaires se composent : 1° du produit des centimes additionnels ordinaires, votés dans les limites déterminées par la loi de finances; 2° des produits éventuels énoncés aux nos 5, 6, 7 et 8, de l'art. 10 de la loi du 10 mai 1838; 3° du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux (L. 18 juill. 1866, art. 6; 19 juill. 1889, art. 28; Décr. 12 juill. 1893, art. 24). — Le budget extraordinaire comprend les *dépenses imputables sur centimes extraordinaires*, les *dépenses imputables sur fonds d'emprunt*, les *dépenses imputables sur produits éventuels extraordinaires* (Décr. 1893, art. 32).

43. Le conseil général ne peut établir aucune imposition extraordinaire ni contracter aucun emprunt sans y être autorisé par une loi (L. 1866, art. 14). Si, pour assurer le service des chemins vicinaux, le département n'a pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux établis en

exécution de la loi du 21 mai 1836, le conseil général peut en appliquer le surplus aux autres dépenses du budget ordinaire (V. toutefois Décr. 12 juill. 1893, art. 38).

44. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration présentés par le préfet. Il adresse ses observations, par son président, au ministre de l'Intérieur. Les comptes, provisoirement arrêtés par le préfet, sont réglés par décret (L. 1838, art. 24).

C. — Conseil d'arrondissement.

45. Chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux a un conseil d'arrondissement, dont l'organisation, les attributions et le mode d'élection sont les mêmes que ceux des autres conseils d'arrondissement (V. *suprà*, *Département*, *arrondissement* et *canton*, n° 136 et s.). Ces conseils se réunissent à la préfecture de la Seine.

D. — Administration des communes.

46. En principe, l'administration des communes de la Seine autres que Paris est régie par la loi du 5 avril 1884, applicable à toutes les communes. — V. toutefois, en ce qui concerne les pouvoirs du préfet de police dans ces communes, *infrà*, nos 49 et s.; ... en ce qui concerne l'octroi de banlieue, *infrà*, n° 100.

E. — Conseil de préfecture.

47. Le conseil de préfecture de la Seine est soumis aux mêmes règles de compétence et de procédure que ceux des autres départements (V. *suprà*, *Conseil de préfecture*); mais il a une organisation spéciale. Il se compose d'un président, autre que le préfet, qui a, d'ailleurs, le droit de le présider, et huit conseillers, divisés en deux sections présidées chacune par un conseiller désigné par le préfet. Le secrétaire général de la préfecture remplit les fonctions de ministère public, assisté de quatre commissaires du Gouvernement.

§ 4. — *Police du département* (R. 44 et s.; S. 167 et s.).

48. Il faut distinguer, dans le département de la Seine, la *police judiciaire* (Instr. 10 et s. : V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nos 1 et s.), la *police générale*, qui a pour objet la sûreté de l'Etat et des particuliers, et la *police municipale*, qui veille au bien-être et à la salubrité de la ville. Toutes trois rentrent dans les attributions du *préfet de police*.

A. — Préfet de police.

49. Le *préfet de police* est nommé par le chef de l'Etat, sur la présentation du ministre de l'Intérieur. — Il est assisté par un *secrétaire général*, nommé par décret, et remplissant les mêmes fonctions que les secrétaires généraux des préfectures. — L'autorité du préfet de police s'étend à toutes les communes du département de la Seine et à celles de Meudon, Saint-Cloud et Sèvres, situées en Seine-et-Oise. Toutefois, dans ces dernières, il n'a que les attributions qui lui sont conférées par l'arrêté consulaire du 3 brum. an 9, art. 1er (mendicité, vagabondage, prisons, attroupements, explosifs, imprimerie, déserteurs, salubrité, débordements, surveillance des lieux publics, approvisionnements), tandis que dans les communes de la Seine il exerce toutes les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté consulaire du 12 mess. an 8, sauf celles dont l'art. 2 de la loi du 10 juin 1853 maintient l'exercice aux maires des communes, sous la surveillance du préfet de la Seine, c'est-à-dire celles qui concernent la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, l'arrosage, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

50. Les mesures générales ou réglementaires édictées par le préfet de police sont qualifiées *ordonnances*. Elles ne diffèrent des arrêtés que par leur dénomination et sont soumises aux mêmes règles.

51. 1° En vertu de ses pouvoirs de police générale, le préfet de police reçoit, à Paris, les déclarations de résidence prescrites aux étrangers; délivre, dans le département, les passeports pour l'étranger; fait exécuter les lois et règlements sur la mendicité et le vagabondage, visite les prisons et y exerce les attributions qui appartiennent à tous les préfets pour les prisons de leurs départements; fait exécuter les lois et règlements concernant les hôtels garnis, les logeurs, les maisons de jeu, les paris aux courses, la police des mœurs. Il dissipe les attroupements, et au besoin fait les sommations prescrites et requiert la force publique; il a la police des théâtres en ce qui concerne la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre; il surveille le commerce des poudres, délivre les permis de chasse, surveille les lieux où l'on se réunit pour l'exercice du culte, recherche les déserteurs, etc.

52. 2° Comme préposé à la police municipale, le préfet de police est investi du pouvoir conféré aux corps municipaux par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, sauf en ce qui concerne les matières énumérées au décret du 10 oct. 1859, à l'égard desquelles il n'a qu'un droit d'avis et de réquisition (V. *infrà*, n° 6). Il peut donc prescrire les mesures qui rentrent dans l'exercice régulier de l'autorité municipale, et les arrêtés ou ordonnances qu'il rend sont de plein droit obligatoires, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou réformés par l'Administration supérieure.

53. Ces attributions du préfet de police concernent, notamment : 1° en matière de petite voirie, les mesures relatives aux dépôts d'objets sur les toits et fenêtres, à la divagation des animaux, à la libre circulation sur la voie publique, à la police des chemins de fer dans le département. Le préfet de la Seine a, au contraire, dans ses attributions, l'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces; — 2° les mesures de sécurité concernant les aliénés; — 3° en matière d'hygiène et de salubrité, les mesures propres à prévenir et arrêter les épidémies et les épizooties; les règlements de police sur les inhumations, sur le fonctionnement de la Morgue, sur l'enfouissement des animaux morts, la visite des animaux suspects de mal contagieux et leur abattage, sur la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; l'autorisation d'ouverture de maisons de santé ou d'accouchement (Ord. préf. pol. 9 août 1828); la surveillance des abattoirs (L. 18 nov. 1891); la surveillance de l'approvisionnement, au point de vue de la salubrité. — Le préfet de police est assisté, pour les mesures relatives à la salubrité, du *conseil d'hygiène et de salubrité* du département de la Seine et des commissions d'hygiène de chacun des arrondissements de Paris et des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, d'un service spécial d'architectes et d'un laboratoire municipal de chimie. La surveillance des fosses d'aisance et de la vidange et le fonctionnement du tout à l'égout sont dans les attributions du préfet de la Seine; — 4° les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies. Le corps des sapeurs-pompiers de Paris est organisé militairement et dépend, quant à son recrutement, sa discipline et son administration militaire, du ministre de la Guerre. Mais ses dépenses de service et d'entretien sont à la charge de la ville de Paris et comprises dans le budget de la préfecture de police, sauf les dépenses concernant les casernes et postes, qui rentrent dans le budget de la préfecture de la Seine; — 5° la surveillance des appareils à vapeur fixes ou mobiles; — 6° les débordements, accidents de rivière et secours aux noyés; — 7° la police de la Bourse; — 8° la sûreté du commerce : il fait faire des visites chez les fabricants et les marchands, pour vérifier et saisir, s'il y a lieu, les poids et mesures; il fait vérifier chez les orfèvres et bijoutiers, la marque des matières d'or et d'argent; — 9° l'observation des taxes légalement faites et publiées, la tenue des mercuriales, la constatation des cours des denrées de première nécessité, la libre circulation des denrées, la représentation des patentes des marchands forains, la saisie des marchandises prohibées par les lois; — 10° la surveillance des places et lieux publics de toute nature (Arr. 12 mess. an 8, art. 32); — 11° l'autorisation nécessaire pour l'ouverture des bureaux de nourrice, la surveillance de ces établissements, celle des enfants du premier âge placés en nourrice ou en sevrage, des enfants employés dans les professions ambulantes, des mineurs et femmes employés dans l'industrie; — 12° la surveillance des voitures publiques de toute nature; toutefois, les traités et tarifs et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés sont dans les attributions du préfet de la Seine; — 13° la protection et la préservation des monuments et édifices publics.

54. Il appartient au préfet de police d'ordonner les *dépenses extraordinaires*, en cas d'incendies, débordements, débâcles, écroulements de maisons, etc. Les dépenses ainsi faites pour prévenir des accidents constituent des dépenses communales; la ville de Paris ne peut, en conséquence, les répéter contre les particuliers secourus.

55. L'Etat contribue, avec la ville de Paris, au payement de la dépense des services de la police municipale. La part contributive de l'Etat est fixée par la loi. Celle qui est laissée à la charge de la ville est pour elle une dépense obligatoire.

B. — Organisation de la préfecture de police.

56. La préfecture de police comprend : 1° une administration centrale, dont les bureaux sont répartis en trois divisions; 2° des services extérieurs, rétribués : les uns, *sur fonds départementaux* (aliénés, prisons, dépôts de mendicité, médecine gratuite, protection des enfants du premier âge, service sanitaire, inspection des établissements classés, des maisons de santé et de sevrage, du travail des enfants employés dans l'industrie, des établissements d'eaux minérales, morgue); les autres, *sur fonds du budget de la Ville* (commissariats de police municipale, Bourse, halles et marchés et inspection de la boucherie, inspection de la navigation et des ports, service des poids et mesures, laboratoire de chimie, police de la voie publique, surveillance des machines à vapeur, voitures et fourrière, hygiène publique, comprenant le dispensaire de salubrité, secours publics, secours contre l'incendie).

57. Le service de la police municipale comprend : un directeur, un chef des bureaux, des commis, quatre commissaires divisionnaires, des officiers de paix, inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix. Tous ces fonction-

naires sont nommés par le préfet de police; les commissaires divisionnaires sont choisis par lui dans le cadre des commissaires de police.

58. La ville de Paris est divisée, pour le service de la police, en quartiers, au nombre de quatre par arrondissement. Dans chaque quartier (sauf exception pour certains quartiers, qui sont réunis par groupes de deux), il y a un commissaire de police, nommé par décret du chef de l'Etat. — Dans chaque arrondissement, le personnel, placé sous les ordres d'un officier de paix, qui relève directement du chef de la police municipale, se divise en trois brigades; chaque brigade comprend quatre sous-brigades, une par quartier.

59. Les services généraux sont faits par six compagnies de réserve et par le service de la *permanence,* composé d'inspecteurs, qui s'occupe du transport des détenus dans Paris. — Trois brigades sont chargées des recherches réclamées par les familles ou nécessitées par des intérêts judiciaires ou administratifs, de la surveillance des cercles, courses de chevaux, maisons de jeux clandestines, etc. Elles sont dirigées par le chef-adjoint du cabinet du préfet et par trois officiers de paix. — La brigade des garnis est rattachée à ce service. Elle est composée d'inspecteurs de police assimilés aux gardiens de la paix, mais ne portant pas l'uniforme. Elle est chargée de veiller à l'exécution des lois et règlements concernant la police des hôtels, des maisons garnies ou meublées.

60. Le *Service de la Sûreté,* placé sous les ordres immédiats du préfet, est chargé de rechercher les malfaiteurs, d'assurer l'exécution des lois et règlements sur les mœurs, d'exécuter les mandats de justice, les jugements et arrêts. Il est composé de deux commissaires de police, chef et sous-chef de la sûreté, d'inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs de police, ces derniers assimilés aux gardiens de la paix, mais ne portant pas l'uniforme. — Ce service municipal ne doit pas être confondu avec celui de la *Sûreté générale,* qui est une direction du ministère de l'Intérieur.

61. La *Garde républicaine,* spécialement affectée au service de la ville de Paris, fait partie intégrante de la gendarmerie (V. *suprà, Gendarmerie,* nos 3, 9, *in fine*).

§ 5. — *Matières administratives* (R. 69 et s.; S. 281 et s.).

62. I. *Emprunts.* — La ville de Paris ne peut contracter d'emprunts qu'après y avoir été autorisée par une loi. La loi d'autorisation indique la forme dans laquelle l'emprunt doit être fait et fixe le taux maximum de l'intérêt, le délai et le mode de remboursement, la nature des ressources destinées à faire face au service de l'emprunt, etc. — La Ville a une *dette flottante* destinée à faire face à ses besoins de trésorerie. Cette dette est représentée par des bons de la caisse municipale, que la loi du budget l'autorise annuellement à émettre, et dont le taux et l'échéance sont fixés par arrêtés préfectoraux.

63. II. *Budget et comptabilité.* — Le projet du budget de la ville de Paris est dressé par le préfet de la Seine, sauf pour ce qui concerne les dépenses de la police, dont le budget est dressé directement par le préfet de police, et forme un des chapitres du budget général de la Ville. — Les recettes du budget se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires; l'énumération de ces diverses recettes est donnée par le décret du 28 déc. 1878, portant règlement sur la comptabilité de la ville de Paris (art. 17). — Les dépenses sont obligatoires ou facultatives. L'art. 15 du décret du 28 déc. 1878 énumère les dépenses obligatoires, auxquelles il y a lieu d'en ajouter certaines autres résultant de lois plus récentes. Toutes autres dépenses sont facultatives.

64. Le budget de la ville de Paris, après avoir été voté par le conseil municipal, est approuvé par décret contresigné par le ministre de l'Intérieur (L. 24 juill. 1867, art. 15). Il en est de même des crédits supplémentaires votés en cours d'exercice. — Si le budget voté pourvoit à toutes les dépenses obligatoires, et n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, les allocations qui y sont portées par le conseil municipal ne peuvent être ni changées, ni modifiées par le décret qui règle le budget (L. 24 juill. 1867, art. 2). — Ce décret ne peut introduire dans le budget une dépense nouvelle que si celle-ci est obligatoire (L. 18 avr. 1837, art. 38). L'allocation nécessaire à cette dépense est inscrite d'office par le décret. Mais, préalablement à cette inscription, le conseil municipal est appelé à délibérer spécialement sur l'inscription de ladite dépense (Même loi, art. 39). S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le décret l'inscrit pour sa quotité moyenne, pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la Ville sont insuffisantes pour faire face à la dépense inscrite d'office au budget, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par décret dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, et, au delà de ce maximum, par une loi spéciale (Même article).

65. Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie, ni aucun emprunt contracté par la ville de Paris sans qu'elle y ait été autorisée par une loi. — Les tarifs des *droits de voirie* sont réglés par décrets en Conseil d'Etat.

66. Le décret précité du 28 déc. 1878 a posé les règles à suivre pour la comptabilité de la ville de Paris. Il énumère les principes qui doivent présider à l'emploi des crédits ouverts par les budgets, aux recouvrements et aux payements. Il est suivi d'une nomenclature des titres et pièces nécessaires à la justification des recettes et dépenses.

67. Le *contrôle* de la caisse municipale est confié à un contrôleur nommé par le préfet de la Seine (Décr. 8 août 1878, art. 12). Le contrôleur constate et enregistre, au moment même où ils s'effectuent, toutes les opérations de recette et de dépense, les mouvements du portefeuille de la Ville, l'émission des titres et toutes les mutations, conversions ou transferts dont ces titres sont l'objet. Trois contrôleurs spéciaux, dits inspecteurs des caisses municipales, sont chargés de la vérification des caisses et de la comptabilité des comptables subordonnés du receveur municipal (Régl. 28 déc. 1878, art. 253 et s.).

68. III. *Travaux publics.* — L'avis des adjudications de travaux et de fournitures à passer pour la ville de Paris est publié vingt jours à l'avance, dans les formes prescrites par l'ordonnance du 14 nov. 1837. — Il peut être traité de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5000 francs (Décr. 8 août 1878, art. 7, et 21 févr. 1895, D. P. 96. 4. 56). La ville de Paris publie les prix des ouvrages et matériaux de construction mis en œuvre et ceux des journées; c'est ce que l'on nomme la *Série des prix de la ville de Paris.* Bien qu'exclusivement destiné à régir les rapports entre l'Administration et les entrepreneurs, les tribunaux prennent souvent ce document pour base de leurs décisions.

69. IV. *Contrats.* — Les contrats dans lesquels est intéressée la ville de Paris sont passés en son nom par le préfet de la Seine, en exécution des délibérations du conseil municipal. Toutefois, les marchés de la préfecture de police sont passés par le préfet de police. — Certaines concessions de voirie ne peuvent être accordées par le préfet de la Seine qu'après avis du préfet de police, et, en cas de conflit, après décision du ministre (Ord. 11 avr. 1838; Décr. 10 oct. 1859, art. 3 et s.). Le préfet de police peut autoriser directement les concessions d'étalage de moins de quinze jours (Décr. 10 oct. 1859, art. 3). — Les traités à passer pour l'exécution par entreprises de tous travaux déclarés d'utilité publique, dans les villes de Paris et Lyon, sont approuvés par décrets passés en Conseil d'Etat. Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes.

70. V. *Actions judiciaires et transactions.* — Le préfet de la Seine représente la ville de Paris dans les instances qu'elle a à soutenir soit en demandant, soit en défendant (V. *suprà,* no 5-10o). — Les délibérations du conseil municipal relatives aux transactions sont homologuées par le préfet de la Seine. — De même que les autres communes (V. *suprà, Commune,* no 482), la ville de Paris ne peut compromettre (V. toutefois L. 17 avr. 1906, art. 69).

§ 6. — *Services divers* (R. 81 et s.; S. 339 et s.).

71. I. *Organisation judiciaire.* — Il n'y a qu'un seul tribunal de première instance et un seul tribunal de commerce pour tout le département de la Seine. Il y a à Paris vingt justices de paix, une par arrondissement, pour juger les procès civils de la compétence des juges de paix. Les contraventions sont jugées par un tribunal de simple police unique siégeant au palais de justice et tenu par deux juges de paix spéciaux (L. 12 juill. 1905, art. 18, D. P. 1905. 4. 85). Dans la banlieue, il y a un juge de paix par canton (Même loi, art. 18).

72. II. *Assistance publique.* — L'assistance publique dans la ville de Paris est confiée à l'administration générale de l'Assistance publique, placée sous l'autorité d'un directeur responsable qui administre à la fois les hospices et les hôpitaux de la ville de Paris, les services départementaux des aliénés et des enfants assistés, et les secours à domicile par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance (L. 10 janv. 1849, D. P. 49. 4. 33). Le directeur de l'Assistance publique relève du préfet de la Seine et du ministre de l'Intérieur, et ses actes sont placés sous la surveillance d'un conseil supérieur de l'Assistance publique (Décr. 28 mars 1896; Arr. 24 avr. 1849, D. P. 49. 4. 95).

73. L'admission des malades dans les hôpitaux est prononcée par le directeur de l'établissement, sur l'avis : 1o soit d'un médecin ou d'un chirurgien de l'établissement; 2o soit d'un médecin ou d'un chirurgien du bureau central; 3o soit, en cas d'urgence, de l'interne de garde.

74. Quant aux admissions dans les hospices, une commission examine les demandes d'admission pour tous les lits autres que ceux pour lesquels les fondateurs se sont réservé le droit de désignation. Cette commission se compose d'un membre du conseil de surveillance de l'Assistance publique, président, d'un maire ou adjoint, et de quatre administrateurs du bureau de bienfaisance nommés par le préfet; de deux inspecteurs de l'administration et d'un chef de division nommés par le directeur de l'Assistance publique.

— Pour être admis comme vieillard, il faut être secouru par le bureau de bienfaisance, avoir son domicile de secours à Paris et être âgé de soixante-dix ans au moins. Pour être admis comme incurable, l'indigent doit être âgé de vingt ans au moins, être secouru par le bureau de bienfaisance, avoir son domicile de secours à Paris, justifier par un certificat médical de son incurabilité et de l'incapacité de travailler. La commission, après enquête, propose les admissions et classe les candidats admissibles par ordre d'ancienneté. Le directeur de l'Assistance publique prononce les admissions.

75. III. *Mont-de-piété.* — Le mont-de-piété de Paris a trois succursales, dans lesquelles les opérations de prêt s'exécutent de la même manière qu'au chef-lieu, et vingt bureaux auxiliaires. Une annexe est spécialement destinée à l'engagement des objets de literie. — Un certain nombre de ses bureaux auxiliaires peuvent prêter sur valeurs mobilières.

76. IV. *Voirie.* — V. *infrà, Voirie.*

77. V. *Halles, foires, marchés.* — Les délibérations du conseil municipal de Paris concernant l'établissement de marchés d'approvisionnement ne sont exécutoires qu'après approbation préfectorale.

78. La loi du 11 juin 1896 (D. P. 96. 4. 83) et le décret du 23 avr. 1897 (D. P. 97. 4. 99), modifié par les décrets des 27 juill. 1898 (D. P. 98. 4. 151) et 25 janv. 1904, ont donné une réglementation spéciale aux *Halles centrales de Paris.*

79. Les Halles centrales de Paris constituent un marché de première main, à la criée ou à l'amiable, des denrées alimentaires de gros et de demi-gros (L. 11 juin 1896, art. 1er). Tout individu peut recevoir des producteurs et expéditeurs de denrées alimentaires mandat de procéder à leur vente, pourvu : 1° qu'il soit de nationalité française et jouisse de ses droits civils; 2° qu'il n'ait subi aucune condamnation pénale ou disciplinaire portant atteinte à son honorabilité; 3° qu'il soit inscrit sur la liste dressée à cet effet par le tribunal de commerce, après enquête et avis de la Préfecture de police; 4° qu'il justifie de la concession d'un poste par la ville de Paris et du versement à la caisse municipale d'un cautionnement égal au montant des droits d'abri payés par le poste, pendant l'exercice précédent, sans toutefois que ce cautionnement puisse être inférieur à 5000 francs (L. 1896, art. 2; Décr. 1897, art. 3 à 26).

80. Les *mandataires aux Halles* ne sont pas des fonctionnaires publics, mais de simples agents d'affaires agréés par l'Administration (Req. 30 avr. 1900, D. P. 1901. 1. 315). Ils doivent s'abstenir d'acquérir pour leur compte les denrées qu'ils sont chargés de vendre, ou des denrées similaires, et, d'une manière générale, d'en faire le commerce, même par personne interposée et en dehors des Halles, ou de posséder en France ou à l'étranger aucun magasin ou entrepôt. — Ils sont tenus, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions des règlements et ordonnances de police, notamment de se soumettre au contrôle organisé dans chaque pavillon. — En cas de manquement à leurs devoirs professionnels, les mandataires peuvent encourir les peines de l'*avertissement*, de la *suspension* pour un mois au plus, de la *radiation* définitive. Les deux premières peines sont prononcées soit par le préfet de la Seine, soit par le préfet de police, et la dernière, sur leur proposition, par le ministre de l'Intérieur. — Le mandataire qui a soit faussé ou tenté de fausser les enchères, soit proclamé ou tenté de proclamer un cours supposé, soit altéré le prix de vente ou le montant des frais sur ses livres, carnets ou volants, est passible des peines portées à l'art. 406 c. pén. (L. 1896, art. 5 et 6; Décr. 1897, art. 36 et s.).

81. Les *forts* de la Halle ont pour mission de procéder, sous la surveillance des inspecteurs principaux, à la manutention des marchandises et à leur livraison, soit aux acquéreurs, soit aux porteurs ou gardeurs désignés par eux. Ils sont responsables des marchandises qu'ils sont chargés de livrer ou de garder (Décr. 1897, art. 56). Leur concours est obligatoire, sauf pour le placement des produits des maraîchers occupant des places concédées, par abonnement, sur le carreau (Décr. 1897, art. 60).

82. L'*inspection divisionnaire* des halles, foires, marchés et abattoirs de Paris, relève de la deuxième division de la préfecture de police. Un commissaire de police est spécialement affecté aux Halles centrales. Tous les agents placés sous ses ordres ont le droit de verbaliser (L. 1896, art. 8).

83. Le préfet de la Seine a dans ses attributions la fixation des tarifs, l'assiette et la perception des droits de toutes sortes et la distribution des places dans les halles, foires et marchés de Paris. Aucun détaillant ne peut s'y établir sans sa permission. Les demandes de place sont adressées au service de l'inspection des perceptions municipales. Lorsqu'une place ou réserve vient à être vacante, la vacance est immédiatement affichée par les soins du receveur; cette place ou réserve est accordée au détaillant le plus anciennement établi dans le marché, si, dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de vacance, il la réclame par écrit en échange de la sienne. La permission est retirée : 1° à tout détaillant qui n'a pas acquitté d'avance le loyer de sa place; 2° à tout détaillant qui, sans empêchement légitime, a été huit jours sans occuper sa place.

84. VI. *Service des eaux.* — Aux termes de ses traités avec la *Compagnie générale des eaux*, la ville de Paris est propriétaire de tout le matériel possédé par la Compagnie dans le département de la Seine, moyennant le payement d'une annuité; la ville est maîtresse absolue de ses eaux, dont elle confère seulement à la Compagnie la *régie intéressée;* elle est seule juge du choix de celles qu'elle considère comme les meilleures pour les usages publics ou privés; elle construit et entretient les machines, conduites, réservoirs, etc., destinés à l'adduction de l'eau et met à la disposition de la Compagnie l'eau qu'elle estime nécessaire pour les besoins du service privé. La Compagnie est chargée du placement de cette eau, construit les branchements, perçoit le produit des abonnements et verse chaque semaine le produit des recettes à la caisse municipale. — Plusieurs lois ont déclaré d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de différentes sources à Paris.

85. La fourniture de l'eau aux particuliers a lieu au moyen d'*abonnements*, dont les conditions générales ont été réglées par les traités entre la ville et la Compagnie. — Il est interdit à tout abonné de disposer, à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de tout ou partie des eaux qui lui sont fournies d'après sa police. Toutefois, les locataires de l'abonné ne sont pas considérés comme des tiers, dans le sens de la clause prohibitive du règlement. — La Compagnie est, d'ailleurs, obligée de fournir l'eau à toute personne qui offre de se soumettre aux conditions du règlement et de payer le prix du tarif.

86. VII. *Bois et charbons.* — L'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction fait l'objet d'une législation spéciale. Un décret du 21 août 1852 (D. P. 52. 4. 194) a réglé le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine, par lesquelles se fait cet approvisionnement. Les fonctions que comporte ledit service sont dévolues à deux catégories d'agents : les inspecteurs des ports et les gardes-ports. — Une ordonnance de décembre 1672 avait établi, au profit des marchands de bois, une servitude sur les propriétés privées pour le dépôt des bois et charbons destinés à être dirigés sur Paris. Cette servitude a été expressément maintenue par le décret de 1852 (art. 1er).

87. VIII. *Egouts.* — *Evacuation directe des matières de vidange.* — *Taxe de vidange.* — Sur les égouts de Paris, en général, V. *infrà, Voirie.* — Les lois des 4 avr. 1889 (D. P. 91. 4. 30), 22 juill. 1892 (D. P. 93. 4. 67), 10 juill. 1894 (D. P. 95. 4. 56), ont décidé l'utilisation agricole des eaux d'égout de Paris et leur épandage dans des champs d'épuration. A cet effet, l'Etat a concédé à la Ville une certaine étendue de terrains domaniaux, en stipulant que, sur ces terrains, la Ville ne peut répandre ses eaux que dans les parties mises en culture, sans préjudice, toutefois, de l'utilisation sur d'autres points, au moyen de traitements chimiques ou de toute autre façon. (L. 4 avr. 1889, art. 4). La ville de Paris est tenue de réparer les dommages de toute nature que peut causer aux particuliers ou aux communes l'épandage des eaux d'égout dans les champs d'épuration.

88. Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public sont tenus d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de ces immeubles. C'est ce qu'on appelle communément le système du *tout à l'égout.* — Dans les rues ne possédant pas encore d'égout qui viennent à en être pourvues, un arrêté préfectoral impartit aux propriétaires un délai de trois ans pour la transformation de leurs fosses ou tinettes en écoulement direct à l'égout. — Tout ce qui concerne le nombre par maison des cabinets et tuyaux de chute, les détails de leur établissement, les eaux ménagères et pluviales et l'exécution des travaux par les propriétaires, est prévu dans les règlements adoptés par le conseil municipal. — En l'absence de toute délégation contenue dans la loi de 1894, qui prescrit aux propriétaires d'immeubles situés dans les rues pourvues d'égouts d'écouler directement à l'égout les matières des cabinets d'aisances, il n'appartient pas au préfet d'édicter, pour l'exécution de cette loi, des prescriptions équivalant à un véritable règlement d'administration publique (Cons. d'Et. 1er mai 1896, D. P. 97. 3. 60); mais le préfet peut, dans un arrêté réglementaire, rappeler les prescriptions imposées par l'art. 4 du décret du 26 mars 1852 et par l'ordonnance du 20 juill. 1838, et en ordonner l'application aux constructions faites pour assurer l'exécution de la loi du 10 juill. 1894 et relier à l'égout les immeubles particuliers (Cons. d'Et. 9 mars 1900, D. P. 1901. 3. 94). Toutefois, la loi du 10 juill. 1894 n'ayant formulé aucune sanction pénale pour assurer l'exécution de ses prescriptions, les règlements administratifs pris en vertu de ladite loi sont également dépourvus de toute sanction, et les infractions à ces règlements ne rendent leurs auteurs passibles d'aucune peine; l'art. 471-15° c. pén., notamment, est inapplicable en ce cas (Cr. c. 31 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 281).

89. Pour faire face aux dépenses d'évacuation des matières de vidange, la ville de Paris est autorisée à percevoir une taxe spéciale, dite *taxe d'écoulement direct*, qui est assise *sur le revenu net* imposé des immeubles. Son recouvrement a lieu comme en matière de contributions directes (L. 1894, art. 3 et s.).

90. IX. *Eclairage.* — Le service de l'éclairage est dans les attributions du préfet de la Seine. Il a été concédé à une société (la Compagnie parisienne du gaz), dont le monopole est sur le point d'expirer. — Quant

à l'éclairage électrique, le service en est fait, selon les quartiers, soit par des usines municipales, soit par des sociétés concessionnaires.

91. X. *Régime des boissons.* — V. *suprà*, *Impôts indirects*, nos 125 et s.

92. XI. *Octroi de Paris.* — On a exposé *suprà*, *Octroi*, les règles générales applicables en matière de perception de taxes d'octroi. La législation spéciale à la ville de Paris a dérogé à ces principes généraux, notamment sur les points suivants :

93. Un décret est nécessaire pour approuver toute modification dans le règlement ou dans l'étendue du périmètre de l'octroi, ou toute imposition d'un objet non encore imposé par le tarif local (V. *suprà*, *Octroi*, nos 15, 25). — De même, toute délibération du conseil municipal autre que celles qui ont pour objet de *supprimer* ou de *diminuer* des taxes, *d'accord avec le préfet*, doit être approuvée par décret.

94. Tout en s'inspirant des principes généraux en matière d'octroi, le règlement spécial à Paris s'écarte sur plusieurs points des prescriptions généralement observées pour les autres communes. Ce règlement, promulgué par ordonnance du 22 juill. 1831, n'a subi depuis lors que quelques modifications résultant de décrets postérieurs et de l'application de la loi du 29 déc. 1897. — Les dispositions de cette dernière loi, relative à la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, sont, en général, applicables à la ville de Paris. — Sur les *taxes de remplacement* perçues au profit de la ville, comme compensation de la suppression des droits d'octroi sur ces boissons, V. *infrà*, no 101.

95. On doit appliquer à l'octroi de Paris ces deux règles fondamentales en la matière, à savoir que le tarif de l'octroi ne doit fournir aux industriels de la ville aucune protection contre leurs concurrents des autres communes, et que ce tarif ne peut porter que sur des objets *destinés à la consommation locale*. Ainsi, l'article du tarif de l'octroi de Paris qui assujettit aux droits d'octroi les pièces en fer et en fonte façonnées pouvant entrer dans les constructions, ne s'applique qu'à ceux de ces objets qu'on doit considérer comme des matériaux de construction.

96. A Paris, comme dans les autres villes, les seuls objets qui puissent être soumis aux droits d'octroi doivent toujours être compris dans les cinq divisions suivantes : 1o *boissons et liquides* ; 2o *comestibles* ; 3o *combustibles* ; 4o *fourrages* ; 5o *matériaux* (Ord. 9 déc. 1814, art. 11). V. toutefois, en ce qui concerne les boissons (L. 29 déc. 1897), *suprà*, *Octroi*, nos 17 et s. — Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur de Paris des objets compris au tarif de l'octroi est tenue, sous peine de confiscation et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté d'entrepôt. Les employés de l'octroi peuvent faire sur les lieux, en cours de transport ou à domicile, les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude (Ord. 9 déc. 1814, art. 28 et 36).

97. Le conducteur d'objets soumis aux droits d'octroi qui veut seulement traverser Paris est tenu d'en faire la déclaration et de se munir d'un *passe-debout* qui indique le délai jugé nécessaire pour la traversée. Ce transport doit s'effectuer suivant l'itinéraire fixé par le service. Les droits sont versés ou cautionnés au bureau d'entrée ; ils sont restitués ou la caution est déchargée lorsqu'il a été justifié de la sortie régulière des objets. Le passe-debout peut être remplacé par l'*escorte*. Les frais de l'escorte sont payés à l'octroi par les conducteurs. — Les gares de chemins de fer sont considérées comme lieu de transit, sous la condition d'un classement distinct des marchandises assujetties, qui les tienne séparées des ateliers, magasins et approvisionnements de toutes sortes, affectés aux travaux de l'exploitation étrangers aux mouvements des marchandises. Bien que soumis, dès leur arrivée, à la surveillance générale du service de l'octroi, les objets imposables n'acquittent les droits que lors de la sortie des gares.

98. La consignation des droits d'octroi doit être effectuée sur tous les *bestiaux* arrivant à destination des marchés publics de l'intérieur de Paris, ainsi que pour ceux qui sont conduits à domicile pour y être entretenus jusqu'à leur entrée aux abattoirs ou leur réexpédition hors de la ville. Des bulletins de consignation sont délivrés par chaque tête de bétail, et les sommes déposées sont remboursées sur la justification de l'entrée des animaux dans les abattoirs ou de leur sortie de Paris.

99. Les règles applicables au contentieux de l'octroi de Paris sont les mêmes que pour les octrois des autres villes (V. *suprà*, *Octroi*, nos 59 et s.). — C'est devant le juge de paix du quatrième arrondissement, dans la circonscription duquel se trouve l'Hôtel de ville, que sont portées les contestations sur l'application du tarif. — En cas de contraventions ou fraudes communes à l'octroi et aux droits du Trésor, ou spéciales à ces derniers droits, le directeur de l'octroi ou le directeur des contributions indirectes de la Seine peuvent seuls suivre l'effet des procès-verbaux devant les tribunaux, ou consentir des transactions, d'après les règles propres à l'administration des Contributions indirectes. Celles de ces transactions qui sont applicables à des saisies communes sont communiquées, pour avis, au préfet de la Seine. — Tout contribuable de qui il aurait été exigé ou perçu quelque somme au delà du tarif, ou d'après les seules dispositions d'instructions ministérielles, peut en réclamer la restitution dans les six mois.

100. XII. *Octroi de banlieue.* — Dans le but de restreindre la fraude à l'octroi de Paris, il a été établi, dans toutes les communes du département de la Seine, une taxe sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs. L'administration de l'octroi de Paris est chargée de la perception de cette taxe ; mais les frais de perception sont supportés par les communes intéressées et par la ville de Paris (Ord. 11 juin 1817, art. 3 et 4). A cet effet, il est tenu compte à la ville, dans une limite maxima de 10 pour 100 du produit brut des recettes, d'une somme qui représente les frais à la charge des communes. Cette défalcation faite, le surplus est réparti entre ces dernières, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817.

§ 7. — *Enregistrement et timbre.*

101. La ville de Paris a été autorisée, par la loi du 31 déc. 1900 (D. P. 1902. 4. 1), à établir, en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, diverses taxes, parmi lesquelles : une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux des meubles et objets mobiliers vendus aux enchères publiques à Paris, et une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les cessions d'offices ministériels ayant leur siège à Paris ; sur les ventes de fonds de commerce exploités également à Paris et sur celles des marchandises neuves dépendant de ces fonds (art. 1er, nos 7 et 8). — Elles sont fixées : à 1 franc pour cent, pour les ventes des meubles et objets mobiliers effectuées aux enchères publiques sur le territoire de la commune de Paris (V. *suprà*, *Vente publique de meubles*, no 27) ; — à 1 fr. 25 pour cent, pour les transmissions à titre onéreux ou gratuit de tous offices ou clientèles établis sur le territoire de la commune de Paris (V. *suprà*, *Office*, no 34) ; — à 1 fr. 25 pour cent, pour les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle établis sur le territoire de la commune de Paris, et à 0 fr. 32 pour cent pour les cessions de marchandises neuves garnissant lesdits fonds de commerce, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 0 fr. 50 pour cent (V. *suprà*, *Fonds de commerce*, no 38).

102. Ces taxes sont perçues par l'administration de l'Enregistrement. Elles sont soumises à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent (Même loi, art. 10).

VOIRIE

(R. vo *Voirie par terre* ; S. *eod. vo*).

SECT. Ire. — Généralités (R. 1 et s. ; S. 1 et s.).

1. La voirie comprend l'ensemble des voies de communication établies dans un intérêt public. Outre les rues, routes et chemins, elle comprend les chemins de fer et les tramways, les fleuves navigables et les canaux de navigation, les ports maritimes. On ne traitera ici que des routes, rues et chemins. — Sur les chemins de fer et les tramways, V. *suprà*, *Chemin de fer*. — Sur les fleuves et les canaux de navigation, V. *infrà*, *Voirie par eau*.

2. On distingue la grande et la petite voirie. La grande voirie comprend les routes nationales et départementales, les rues qui en sont le prolongement ou traverses, les rues de Paris. La petite voirie comprend les chemins vicinaux, les rues et places des villes autres que Paris, les chemins ruraux. A Paris, rentre dans la grande voirie tout ce qui concerne l'établissement et la conservation de la voie, et dans la petite voirie tout ce qui est relatif à la police de la circulation. — La grande voirie, à l'exception des rues de Paris, relève du ministre des Travaux publics ; la petite voirie et les rues de Paris, du ministre de l'Intérieur. La répression des contraventions de grande voirie est confiée aux conseils de préfecture, celle des contraventions de petite voirie aux tribunaux de simple police (V. *infrà*, nos 216 et s. ; 280 et s. — Dans la voirie proprement dite ne sont pas compris les chemins d'exploitation, qui ne constituent pas des voies publiques (V. *infrà*, nos 400 et s.).

3. A l'exception des chemins ruraux non reconnus, toutes les voies de communication font partie du domaine public et sont, par suite, inaliénables et imprescriptibles. Les routes nationales font partie du domaine public de l'Etat, les routes départementales du domaine public départemental, toutes les autres voies du domaine public communal.

4. La voirie nationale, départementale ou vicinale se compose de toutes les voies qui ont été classées comme routes nationales, départementales, ou comme chemins vicinaux. La voirie urbaine comprend toutes les voies publiques classées ou non qui existent dans l'intérieur de l'agglomération des villes et bourgs. La voirie rurale comprend tous les chemins publics, reconnus ou non, qui servent à assurer les communications extérieures des communes.

5. Les routes et chemins se composent de plusieurs parties : la chaussée, les accotements, les revers, les trottoirs, fossés, berges et talus, parfois les murs de soutènement. Il faut également y comprendre les ponts qui leur servent à franchir un obstacle naturel ou artificiel, ravins, cours d'eau, chemin de fer. Les égouts peuvent aussi être considérés

comme une dépendance des voies publiques sous lesquelles ils sont établis et dont ils sont destinés à recueillir les eaux pluviales.

SECT. II. — **Établissement des voies de communication. — Classement.**

6. En principe, une voie n'est publique qu'autant qu'elle a fait l'objet d'un acte administratif qui la range dans une des catégories ci-dessus énumérées. Cet acte, qui porte le nom de *classement*, détermine l'état civil de la voie publique, le régime administratif auquel elle sera soumise, la personne morale à laquelle elle appartiendra.

7. Par exception, la jurisprudence admet qu'il n'est pas nécessaire qu'un acte spécial de l'Administration ait classé les voies urbaines : il suffit, pour qu'elles aient le caractère de voies publiques, qu'elles soient établies sur des terrains appartenant à la commune. On a reconnu le caractère de voie urbaine à une voie non classée mais bordée de constructions, et reliant deux voies publiques dans l'intérieur d'une agglomération (Cons. d'Et. 29 juill. 1898 ; Req. 22 oct. 1900).

8. Il importe de distinguer le cas où il faut ouvrir une voie nouvelle de celui où il s'agit de procéder à un simple classement qui prendra, suivant les cas, les noms de *déclaration* ou de *reconnaissance*. La procédure à suivre dans l'un et l'autre cas diffère sensiblement, ainsi que les garanties données par la loi à la propriété privée.

9. L'ouverture des voies publiques ne peut s'opérer qu'après l'accomplissement des formalités que la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont édictées, c'est-à-dire après enquête, déclaration d'utilité publique, jugement d'expropriation et payement préalable de l'indemnité.

ART. 1er. — ROUTES NATIONALES (R. 37 et s.; S. 5 et s.).

10. Pour les routes nationales, l'ouverture doit être autorisée par une loi, qui déclare en même temps l'utilité publique du travail (L. 27 juill. 1870). — Pour les lacunes et rectifications, un décret du président de la République, rendu après avis du Conseil d'État, suffit, pourvu que le crédit nécessaire ait été voté au budget. On appelle *lacunes* des portions de routes antérieurement classées, mais qui n'ont pas été exécutées ou dont la déclaration d'utilité publique se trouve périmée. Dans l'un et l'autre cas, il faut une enquête préalable faite dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 févr. 1834.

11. Une loi peut classer comme route nationale une route départementale, un chemin vicinal ou une rue de ville. C'est une question controversée que celle de savoir si cette mesure fait passer dans le domaine de l'État le sol qui sert d'assiette à cette voie, ou si ce sol, emprunté pour le passage de la route nationale, reste néanmoins la propriété du département ou de la commune.

ART. 2. — ROUTES DÉPARTEMENTALES (R. 37 et s.; S. 5 et s.).

12. Pour les routes départementales, c'est le conseil général qui statue définitivement sur leur classement, sur leur direction, sur les projets et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes (L. 10 août 1871, art. 46, § 6). Il importe peu, à cet égard, que la route soit renfermée dans la circonscription du département ou qu'elle en excède les limites. Dans ce dernier cas, les mesures à prendre feront l'objet de conférences interdépartementales (art. 89 et 90).

13. Le classement et l'ouverture des routes départementales sont précédés de l'enquête prévue par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841. Le conseil d'arrondissement peut être appelé à donner un avis (L. 10 mai 1838, art. 42).

14. Dans tous les cas où il s'agit d'ouvrir une route départementale nouvelle ou de rectifier une route existante, la déclaration d'utilité publique doit être prononcée dans les formes ordinaires, c'est-à-dire par un décret simple (L. 27 juill. 1870), les routes départementales rentrant dans les travaux de moindre importance.

15. Si un conseil général vient à classer comme route départementale un chemin vicinal ou une rue, il y a controverse sur le point de savoir si cette mesure fait passer le sol de ce chemin dans le domaine départemental ou si ce sol, emprunté par la route départementale, reste la propriété de la commune (Comp. *suprà*, n° 11).

16. Lorsque la voie à classer comme route départementale est une route nationale déclassée, le classement dans le réseau départemental est opéré par décret, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux (L. 24 mai 1842, art. 1er).

ART. 3. — CHEMINS VICINAUX.

§ 1er. — *Ouverture* (R. 484 et s.; S. 130 et s.).

17. L'ouverture des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, ainsi que leur redressement, sont prescrits par le conseil général (L. 10 août 1871, art. 44). Cette décision vaut déclaration d'utilité publique. — Toutefois, quand il y a des terrains bâtis ou clos de murs à exproprier, la déclaration préalable d'utilité publique doit être prononcée par décret (L. 8 juin 1864, art. 2). La délibération du conseil général ou le décret doit être précédé d'une enquête, qui a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 févr. 1834.

18. Le préfet fixe la durée de cette enquête (Décr. 13 avr. 1861, tableau A, § 6). La délibération du conseil général doit être précédée de l'avis du conseil municipal des communes intéressées (Instr. gén. 1870, art. 15 et 19). Mais le conseil général n'est pas tenu de se conformer à cet avis. On demande aussi l'avis du sous-préfet; mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.

19. Quant aux chemins vicinaux ordinaires, c'est à la commission départementale qu'il appartient d'en prescrire l'ouverture et le redressement (L. 10 août 1871, art. 86). Il faut toutefois un décret pour déclarer d'utilité publique les travaux à effectuer s'il y a des terrains bâtis à exproprier. Il est procédé à une enquête *de commodo et incommodo,* dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 août 1835.

20. Le conseil municipal est appelé à délibérer tant sur l'enquête d'utilité du projet que sur les réclamations consignées au procès-verbal d'enquête (L. 10 août 1871, art. 86). L'ouverture et le redressement d'un chemin vicinal, mettant les frais de construction et d'entretien à la charge de la commune, ne peuvent être prononcés par la commission départementale que sur l'avis conforme du conseil municipal (Cons. d'Et. 22 avr. 1904). Après la délibération du conseil municipal, les pièces (plan, nivellement et rapport) sont transmises au préfet par le sous-préfet, qui y joint son avis et celui de l'agent voyer d'arrondissement. L'agent voyer en chef et le préfet donnent aussi leur avis.

21. La décision du conseil général ou de la commission départementale portant ouverture ou redressement d'un chemin vicinal produit les effets d'un classement ordinaire à partir du moment où le chemin est ouvert au public. Elle n'a que le caractère de déclaration d'utilité publique relativement aux travaux à exécuter.

22. L'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture d'un chemin vicinal n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'État pour inopportunité ou fausse appréciation des faits (Cons. d'Et. 20 nov. 1896). Toutefois, cet acte pourrait être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir s'il était entaché d'incompétence, de vice de forme ou de détournement de pouvoir. Il en serait ainsi, notamment, si on déclarait d'utilité publique l'ouverture comme chemin vicinal d'un chemin destiné uniquement à donner accès à une propriété privée de la commune pour faciliter son exploitation (Cons. d'Et. 26 janv. 1900).

23. Après la déclaration d'utilité publique, on suit les règles tracées par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841, pour la désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent être exécutés.

24. Pour la confection et la publication des plans parcellaires, il y a lieu d'observer les prescriptions des art. 4 à 7 de la loi du 3 mai 1841. Mais, aux termes de l'art. 12, § 1er, de ladite loi, les réclamations des particuliers faites à la suite de la publication des plans parcellaires ne sont pas soumises à une commission spéciale. Le conseil municipal est seulement appelé, à peine de nullité, à donner son avis sur le procès-verbal prescrit par l'art. 7 de la loi de 1841. Ce procès-verbal est transmis au préfet. L'arrêté de cessibilité est pris par le préfet en conseil de préfecture, sur le vu du procès-verbal du maire, et sauf approbation de l'autorité supérieure conformément aux art. 11 et 12, § 3, de la loi de 1841.

25. La cession amiable des terrains nécessaires à l'ouverture des chemins vicinaux peut être faite à titre gratuit ou onéreux. Dans le premier cas elle constitue une offre de concours, dans le second une vente. L'acte est soumis au conseil municipal et approuvé par lui. L'approbation du préfet n'est requise que quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature dépasse les limites des ressources que les communes peuvent se créer sans autorisation. L'acte est passé dans la forme administrative. En cas de désaccord sur le prix, on suit les formes de la loi du 3 mai 1841.

26. L'expropriation est requise et prononcée dans les formes et délais prescrits par la loi du 3 mai 1841. La seule particularité à signaler est qu'aux termes de l'art. 16, § 2, de la loi du 21 mai 1836, le tribunal peut nommer directeur du jury soit l'un de ses membres, soit le juge de paix du canton.

27. Il convient de suivre les règles tracées par la loi de 1841 pour la publication du jugement, sa transcription et la purge hypothécaire. On doit observer les formes et délais prescrits par cette loi pour la dénonciation à l'Administration des usufruitiers, usagers et autres ayants droit à indemnité. Les offres d'indemnité sont faites aux intéressés par le maire ou par le préfet, suivant qu'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire ou d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun.

28. Le jury d'expropriation est constitué conformément à la loi du 21 mai 1836 (art. 16). Il ne comprend que quatre jurés et trois jurés supplémentaires nommés par le tribunal sur la liste annuelle, dressée par le conseil général. Ils peuvent être désignés par le jugement même qui prononce l'expropriation. L'Administration et la partie intéressée ne peuvent exercer chacune qu'une seule récusation péremptoire.

29. Le jury d'expropriation fonctionne sous la présidence du magistrat directeur du jury, qui doit prendre part à toutes ses opérations, notamment aux visites des lieux, à peine de nullité. La décision du jury doit, également à peine de nullité, être signée par un magistrat, qui a voix délibérative en

cas de partage. L'indemnité doit être payée préalablement à la prise de possession des terrains.

30. Toutes les significations sont faites à la requête du maire ou du préfet suivant la distinction faite ci-dessus soit par huissier, soit par un agent de l'Administration.

§ 2. — *Reconnaissance et classement des chemins vicinaux* (R. 347 et s., 1201 et s.; S. 80 et s., 332 et s.).

31. Il appartient au conseil général ou à la commission départementale de classer comme chemin vicinal une voie de communication préexistante, pourvu qu'elle soit déjà propriété de la commune et qu'elle soit actuellement affectée à l'usage du public. La même mesure peut être prise à l'égard d'une rue qui est reconnue dans les formes légales être le prolongement d'un chemin vicinal (L. 8 juin 1864, art. 1er). — Cette mesure prend le nom de *déclaration de vicinalité* lorsqu'il s'agit d'un chemin de grande communication, de *désignation,* quand il s'agit d'un chemin d'intérêt commun, et de *reconnaissance* quand il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire (L. 21 mai 1836, art. 7 et 25).

32. Le classement d'un chemin vicinal peut être provoqué par le préfet ou demandé par une commune ou par les intéressés. Les agents voyers dressent un avant-projet. Il y a lieu de prendre l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement quand il s'agit de chemins de grande communication ou d'intérêt commun, du conseil municipal quand il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire.

33. Le conseil général peut statuer dans un sens contraire à l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement. La commission départementale peut également classer un chemin vicinal ordinaire malgré le conseil municipal, cette mesure ne devant entraîner pour la commune que des dépenses d'entretien qui sont obligatoires.

34. La décision du conseil général ou de la commission départementale attribue définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elle détermine. Le droit du propriétaire se résout en une indemnité (L. 21 mai 1836, art. 15).

35. La publication de l'acte de reconnaissance ou de classement emportant dépossession immédiate, avant même le payement de l'indemnité, cette mesure doit nécessairement être précédée d'une enquête qui a pour but, non seulement de permettre au public de contester l'opportunité du classement projeté, mais aux propriétaires intéressés de contester la publicité du chemin ou le droit de propriété de la commune.

36. Lorsque le chemin existant a, sans conteste, le caractère d'un chemin privé, le fait que le propriétaire laisse, par tolérance, le public s'en servir n'a pas pour effet de lui faire perdre ce caractère. Ce chemin ne pourra être transformé en chemin vicinal qu'après déclaration d'utilité publique et expropriation.

37. Lorsque l'Administration, croyant qu'un chemin est public et communal, a entamé la procédure qui doit aboutir au classement de ce chemin, et qu'au cours de l'enquête des particuliers déclarent s'opposer au classement par la raison que ce chemin leur appartient, le conseil général et la commission départementale sont tenus de surseoir à statuer sur la proposition de classement, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux ordinaires sur la question préjudicielle de propriété. Si, nonobstant cette opposition ou les réclamations des particuliers, ils procédaient au classement, ils commettraient un excès de pouvoir (Cons. d'Et. 8 janv. 1886, 5 avr. 1889). En ce cas, le propriétaire riverain pourrait former une action possessoire pour se faire maintenir en possession (Req. 9 mars 1847, D. P. 47. 1. 289).

38. Si, au cours de l'enquête, les intéressés n'ont formulé aucune réclamation, le classement prononcé est définitif. Les particuliers ne peuvent le faire tomber par la voie du recours pour excès de pouvoir. Leur droit à une indemnité est seul réservé, après qu'ils auront fait reconnaître par les tribunaux judiciaires qu'antérieurement au classement le chemin était leur propriété. En ce cas, ils ne peuvent agir au possessoire qu'à seule fin d'obliger la commune à prendre au pétitoire le rôle de demanderesse, et de la contraindre à faire la preuve de son prétendu droit de propriété.

39. L'indemnité qui peut être due aux propriétaires des terrains incorporés au chemin par l'acte de reconnaissance peut être fixée à l'amiable. En ce cas, le maire assisté de l'agent voyer s'entend avec le propriétaire, et soumet le traité à l'approbation du conseil municipal. Cette approbation est définitive dans les limites fixées par l'art. 68 de la loi du 5 avr. 1884. Au delà, l'approbation du préfet est nécessaire. L'acte est visé pour timbre, et enregistré gratis.

40. Quand l'accord ne s'établit pas entre les parties, l'indemnité est réglée par le juge de paix. La demande d'indemnité est précédée d'un mémoire préalable adressé à la commune. Le juge statue après expertise. Les experts sont nommés l'un par le propriétaire intéressé, l'autre par le sous-préfet; à défaut de désignation par les parties, par le juge de paix. En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert est désigné par le juge de paix. La décision du juge de paix est susceptible d'appel quand l'indemnité excède le taux de sa compétence en premier et dernier ressort. L'action en indemnité est prescrite par un laps de deux ans.

41. Les décisions du conseil général portant classement de chemins de grande communication ou d'intérêt commun peuvent, sur la réclamation du préfet, être déclarées nulles par décret, en la forme des règlements d'administration publique pour excès de pouvoir ou violation de la loi (L. 10 août 1871, art. 46, § 7). En outre, toute personne intéressée peut former contre cette décision un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ce recours doit être formé dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision; il est introduit dans les formes ordinaires du recours pour excès de pouvoir.

42. Contre les décisions de la commission départementale classant un chemin vicinal ordinaire, diverses voies de recours sont ouvertes. Les intéressés peuvent d'abord s'adresser à la commission départementale elle-même, qui, si sa décision n'a pas reçu d'exécution, peut la rapporter.

43. Indépendamment du recours ouvert au préfet pour faire prononcer l'annulation de la délibération par application de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871, l'art. 88 de cette loi ouvre aux particuliers un double recours : 1° Les griefs tirés de l'inopportunité de la décision prise de la fausse application des faits par la commission départementale peuvent faire l'objet d'un appel au conseil général, seul compétent pour en connaître. Cet appel peut être formé par le préfet, les conseils municipaux, et toute autre partie intéressée. Des habitants ou contribuables ne justifiant pas d'un intérêt personnel seraient sans qualité (Cons. d'Et. 7 août 1900). L'appel doit être notifié au président de la commission départementale, dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision attaquée. Le conseil général statue définitivement à sa plus prochaine session. Le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître des moyens qui peuvent être soumis au conseil général (Cons. d'Et. 3 avr. 1903).

44. 2° Lorsque la délibération de la commission départementale est entachée d'excès de pouvoir ou prise en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, les parties intéressées peuvent la déférer au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Elles ne peuvent les attaquer par des moyens de droit devant le conseil général (Cons. d'Et. 11 déc. 1903).

45. Le délai de deux mois ouvert aux parties pour déférer au Conseil d'Etat la décision de la commission départementale portant classement d'un chemin vicinal court du jour de l'affichage de la délibération (Cons. d'Et. 30 nov. 1900). Il peut courir aussi du jour de la notification administrative qui serait faite aux intéressés (Cons. d'Et. 20 juin 1902). La commune sur le territoire de laquelle est le chemin dont le classement est attaqué est recevable à intervenir (Cons. d'Et. 21 avr. 1899). Les pourvois formés contre les décisions des commissions départementales par application de l'art. 88 de la loi de 1871 sont dispensés de tous frais. Toutefois, cette dispense de frais ne s'étend pas au recours formé contre la délibération du conseil général statuant en appel (Cons. d'Et. 16 déc. 1904).

46. Le particulier qui n'a pas attaqué dans les délais légaux la décision du conseil général ou de la commission départementale ne peut revendiquer le sol du chemin. Le droit de propriété qu'il invoque, fût-il établi, ne pourrait lui ouvrir qu'un droit à indemnité (Cons. d'Et. 26 juin 1896).

47. La question de savoir si un terrain fait, en vertu d'un acte de classement, partie du sol d'un chemin vicinal, ne peut être tranchée que par l'autorité administrative (Trib. confl. 22 juin 1880). Lors donc que cette question se pose dans une instance judiciaire entre une commune et un particulier, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait interprété l'acte de classement contesté.

ART. 4. — CHEMINS RURAUX.

§ 1er. — *Ouverture* (R. 1386 et s.; S. 462 et s.).

48. Aux termes de l'art. 13 de la loi du 20 août 1881, l'ouverture et le redressement des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale. Mais l'initiative de la procédure d'ouverture ne peut appartenir qu'au conseil municipal : on ne peut imposer à une commune la construction d'un chemin rural.

49. Il est ouvert une enquête sur un projet qui doit indiquer la direction du chemin, son point de départ, les points qu'il traverse et le point auquel il aboutit, sa longueur et sa largeur. L'enquête sur un projet d'exécution qui ne donnerait pas ces indications serait irrégulière. Cette enquête est faite dans les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835.

50. L'enquête terminée, le conseil municipal délibère de nouveau : le maire et le sous-préfet donnent leur avis; les pièces de dossier sont adressées au préfet, qui les soumet avec ses propositions à la commission départementale. Celle-ci statue sur l'ouverture. Sa délibération vaut déclaration d'utilité publique, si les travaux ne comportent l'emprise que de terrains non bâtis. — Quand il y a lieu à l'occupation soit de maisons, soit de cours ou jardins y attenant, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique doit être prononcée par un décret, le Conseil d'Etat entendu. A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'ouverture ou de redressement ne peut avoir lieu qu'après expropriation poursuivie conformément aux dispositions des paragraphes

2 et s. de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. La commune ne peut prendre possession des terrains expropriés avant le payement de l'indemnité.

51. La délibération de la commission départementale n'est pas susceptible de recours (Cons. d'Et. 25 juill. 1902), à moins qu'elle n'ait statué dans un cas où il aurait fallu un décret : elle pourrait alors être attaquée pour excès de pouvoir.

§ 2. — *Reconnaissance* (R. 1314 et s.; S. 364 et s.).

52. Les chemins ruraux sont définis : les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public et non classés comme chemins vicinaux. A la différence des autres voies de communication, ils ne faisaient pas, avant 1881, partie du domaine public, et n'étaient pas, par suite, protégés contre les usurpations par le principe de l'imprescriptibilité. La loi du 20 août 1881 a eu pour principal objet de donner aux communes le moyen de protéger cette partie de leur domaine en faisant, par la reconnaissance, passer ces chemins dans le domaine public.

53. Pour qu'un chemin puisse être reconnu comme chemin rural, il faut qu'il soit communal et qu'il soit affecté à l'usage du public. Il suit de là qu'on ne pourrait reconnaître ni un chemin qui serait notoirement la propriété d'un particulier, ni un chemin qui, tout en appartenant à la commune, ne servirait pas à l'usage du public. La propriété se prouvera par les moyens du droit commun. Quant à la publicité du chemin, elle résulte, d'après la loi, de la destination du chemin jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. Ce sont des faits que tous les tribunaux sont compétents pour constater. Ainsi, on a reconnu le caractère de chemins publics à des chemins servant à assurer la circulation des habitants sur une partie du territoire de la commune ou à raccorder deux routes ou deux chemins vicinaux (Cons. d'Et. 6 août 1897, D. P. 99. 3. 2); Cr. c. 21 oct. 1898, D. P. 99. 1. 263; Req. 2 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 176). Mais le simple fait plus ou moins fréquent du passage d'habitants sur le chemin ne saurait à lui seul suffire pour constituer la possession susceptible de conduire la commune à la prescription (Req. 1er avr. 1903, D. P. 1903. 1. 447). — Quand la publicité d'un chemin est constatée, ce chemin est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (L. 20 août 1881, art. 3).

54. Le conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne ceux des chemins ruraux qui lui paraissent devoir être l'objet d'un arrêté de reconnaissance. Il est procédé, dans les formes de l'ordonnance du 23 août 1835, à une enquête sur un projet indiquant le numéro, le nom du chemin, sa direction, les points qu'il traverse, ses points de départ et d'arrivée, sa longueur, sa largeur. On joint à ce tableau un plan d'ensemble.

55. Après l'enquête, le conseil municipal délibère à nouveau; le maire et le sous-préfet donnent leur avis. Le dossier est ensuite transmis au préfet, qui soumet sa proposition à la commission départementale, qui prend, s'il y a lieu, l'arrêté de reconnaissance. En tête de l'arrêté est placé un tableau qui doit être semblable à celui qui a servi de base à l'enquête, sauf les retranchements que la commission aurait considérés comme nécessaires ou opportuns. Un plan des chemins reconnus doit être annexé. L'arrêté de reconnaissance doit être affiché et notifié par la voie administrative à chaque riverain.

56. Les voies de recours dont peuvent être l'objet les délibérations des commissions départementales, portant reconnaissance de chemins ruraux, sont les mêmes que celles admises contre ses décisions relatives aux chemins vicinaux ordinaires (V. *suprà*, nos 43 et s.) (L. 20 août 1881, art. 4). Lorsque des particuliers, au cours de l'enquête, contestent soit le caractère public du chemin, soit le droit de propriété de la commune, la commission départementale est tenue de surseoir à statuer sur la reconnaissance jusqu'à ce que les questions préjudicielles aient été tranchées par l'autorité judiciaire. Si elle passe outre, sa délibération est entachée d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 29 mai 1903).

57. Le préfet peut faire prononcer l'annulation de la délibération par application de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871. Il peut également, ainsi que le conseil municipal et toute partie intéressée, la déférer au conseil général pour inopportunité ou fausse appréciation des faits. Le conseil général statue dans sa prochaine session. Il n'est pas tenu d'entendre en leurs observations orales les propriétaires opposants (Cons. d'Et. 18 nov. 1892).

58. Enfin les particuliers entendent-ils contester la publicité du chemin, et soutiennent-ils que la commission départementale n'a pas tenu compte des droits de propriété qu'ils avaient fait valoir, ils peuvent, dans le délai de deux mois, à partir de la publication de la décision de la commission (Cons. d'Et. 27 mai et 14 juin 1898), la déférer au Conseil d'Etat pour violation de la loi, par application de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871, auquel se réfère l'art. 4 de la loi du 20 août 1881. — Sur les formes et délais du recours et sur ses effets, V. *Département*, n° 94.

59. Le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître des moyens tirés de l'inopportunité de la reconnaissance. A l'inverse, les moyens tirés de la non publicité du chemin ou du droit de propriété des réclamants ne peuvent être portés devant le conseil général et doivent être soumis directement au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 27 mai 1898, 23 janv. 1903).

60. Enfin il reste aux parties lésées par l'arrêté de reconnaissance le recours aux tribunaux ordinaires. A la différence de la déclaration de vicinalité, qui transfère à la commune la propriété du sol qui sert d'assiette au chemin, la reconnaissance d'un chemin rural vaut seulement prise de possession par la commune, ou plutôt affirmation solennelle du droit de possession de la commune. Elle a pour effet de donner à la commune le rôle de défenderesse dans les instances qui pourront surgir à propos de cette reconnaissance, et de mettre le fardeau de la preuve à la charge de ses adversaires. Elle sert, en outre, de point de départ à la prescription acquisitive de la commune.

61. La possession de la commune peut être contestée dans l'année de la notification aux intéressés de l'arrêté de reconnaissance (Cons. d'Et. 1er juill. 1904).

62. Si aucune action pour possession antérieure n'a été exercée dans l'année par les riverains, la saisine possessoire est définitivement acquise à la commune sur le chemin tel qu'il se constitue, avec ses limites et sa largeur fixées par l'arrêté. Mais l'arrêté de reconnaissance ne confère pas à la commune l'attribution définitive et irrévocable du sol du chemin rural reconnu. Pendant trente ans à partir de la notification de l'arrêté de reconnaissance, les propriétaires peuvent former devant le tribunal civil une action en revendication. La décision des tribunaux, qui reconnaît le droit des particuliers à la possession ou à la propriété des chemins, fait tomber, par voie de conséquence, l'arrêté de reconnaissance.

Art. 5. — Rues des villes (R. 1469 et s.; S. 502 et s.).

63. En ce qui touche les rues et places des agglomérations urbaines, leur ouverture doit d'abord être décidée par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 7).

64. Après que le plan dressé par l'architecte a reçu l'approbation du conseil municipal et du préfet, il est soumis à l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835. Si, à la suite de cette enquête, le conseil modifie le plan, une nouvelle enquête est ouverte. Le dossier est transmis au ministre de l'Intérieur, qui doit provoquer le décret déclaratif d'utilité publique. Cette déclaration est prononcée par un décret simple.

65. Il appartient ensuite aux autorités municipales de procéder aux formalités de l'expropriation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841. Par exception, lorsque la rue à ouvrir est reconnue former le prolongement d'un chemin vicinal, on doit combiner les dispositions de la loi du 3 mai 1841 avec celles des cinq derniers paragraphes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 (constitution du jury). Mais si la reconnaisssance n'a pas été faite dans les former légales, on observe la loi de 1841.

66. Les particuliers sont libres d'ouvrir sur leur terrain des voies privées destinées à en desservir les diverses parties. Ils n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation. S'ils veulent, au contraire, donner à ces voies le caractère de voies publiques municipales, ils sont tenus d'obtenir une autorisation. Cette autorisation est donnée par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet à la suite d'une enquête. En l'accordant, l'administration impose ordinairement les conditions suivantes : 1° donner à la rue la largeur nécessaire; 2° lui donner une direction droite entre deux lignes parallèles; 3° abandonner gratuitement à la commune le terrain à convertir en rue.

67. Lorsque, dans l'intérieur des agglomérations des rues, ruelles, impasses, avenues sont livrées à l'usage du public, elles sont réputées faire partie du domaine public communal, alors même qu'elles n'auraient été l'objet d'aucun classement régulier. La nature de la voie dépend de sa destination : c'est là une question de fait. Toutefois, s'il y a nécessité de déterminer ce caractère, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer.

68. Lorsqu'il y a lieu de procéder au classement d'une rue ou d'une place, il est fait par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. L'affichage du décret de classement suffit pour faire courir le délai de recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 15 mars 1895). La notification individuelle aux riverains n'est pas nécessaire.

Art. 6. — Rues de Paris.

69. A Paris, les rues et places étant soumises au régime de la grande voirie, leur classement doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal approuvée par décret.

70. Lorsqu'il s'agit d'ouvrir une rue nouvelle, la déclaration d'utilité publique est prononcée après l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835 par décret simple, à moins que, par application du décret du 26 mars 1852, la ville de Paris, soit dans un intérêt de salubrité, soit pour arriver à la suppression de rues que la voie nouvelle rend inutiles, demande à exproprier des immeubles compris en dehors des alignements de cette voie. En ce cas, même s'il n'y a pas d'opposition à l'enquête, la déclaration d'utilité publique sera prononcée par décret en Conseil d'Etat (Décr. 14 juin 1876). Les formalités d'expropriation se pour-

suivent ensuite conformément à la loi du 3 mai 1841.

71. Les mêmes principes seront appliqués dans les villes autres que Paris, auxquelles les dispositions du décret du 26 mars 1852 auront été rendues applicables par un décret en Conseil d'Etat.

SECT. III. — **Domanialité publique des voies de communication. Ses conséquences.**

72. Toutes les voies publiques font partie du domaine public : c'est le premier effet du classement. On a même vu (V. *suprà*, nº 67) que les voies urbaines peuvent faire partie du domaine public avant d'avoir été l'objet d'un classement régulier.

73. La domanialité publique des voies de communication les met hors du commerce, les rend inaliénables et imprescriptibles, les met à l'abri des usurpations des particuliers ainsi que des actions possessoires et pétitoires qu'ils pourraient former.

74. Une seule exception à cette règle générale existe en ce qui touche les chemins ruraux. Leur reconnaissance, qui les rend imprescriptibles, les met à l'abri des usurpations, mais non des actions possessoires ou pétitoires des propriétaires. Ils ne sont véritablement du domaine public communal que si leur reconnaissance remonte à plus de trente ans, ou si le droit de propriété n'est pas contesté.

75. Sous le bénéfice de cette réserve, il y a lieu d'exposer les conséquences de la domanialité publique pour chaque espèce de voie publique.

ART. 1er. — FIXATION DE LA LARGEUR DES VOIES PUBLIQUES. — DÉLIMITATION. ÉLARGISSEMENT.

76. La première conséquence de la domanialité publique, c'est qu'il appartient à l'Administration seule de fixer la largeur et les limites des diverses voies publiques. La largeur est déterminée par les autorités compétentes pour prononcer le classement de la voie, et en général elle est fixée par l'acte même de classement.

77. Les dispositions réglementaires qui fixaient des maximums pour la largeur de certaines voies sont aujourd'hui considérées comme abrogées. La largeur est fixée d'une manière variable, selon les besoins de la circulation.

§ 1er. — *De l'alignement en général* (R. 1931 et s.; S. 735 et s.).

78. Les limites des voies publiques sont déterminées par les alignements fixés par les autorités administratives compétentes. Les alignements qui ont pour but principal de tracer la ligne séparative du domaine public et des héritages privés peuvent être fixés soit par des actes spéciaux et individuels, quand un riverain demande à l'Administration de lui indiquer la limite du domaine public au droit de sa propriété, soit par des mesures générales, quand l'Administration dresse un plan traçant les limites d'une voie publique dans toute sa longueur, ou de toutes les voies publiques existant dans une commune.

79. Il importe de distinguer les alignements individuels des plans généraux d'alignement, car les pouvoirs de l'Administration dans le second cas sont plus étendus que dans le premier. Les plans généraux d'alignement donnent à l'Administration un moyen d'opérer à peu de frais l'élargissement des voies publiques et grèvent la propriété privée de servitudes très onéreuses. Au contraire, lorsqu'il n'existe pas de plan, l'Administration appelée à donner un alignement individuel ne peut le délivrer que conforme aux limites actuelles de la voie publique.

80. L'alignement vise un triple but : déterminer les limites précises de la voie publique; lui conserver la largeur et la direction qui lui conviennent, en prévenant les anticipations; obtenir une régularité de ligne destinée à faire disparaître les renfoncements nuisibles à la sécurité et à la salubrité des villes.

81. Il tient à la fois du bornage quand il ne fait que constater la délimitation de la voie et de la propriété particulière qui la joint, sans qu'il y ait déplacement de la propriété. Il tient de la servitude d'utilité publique en tant qu'il impose au propriétaire d'un terrain joignant la voie publique l'obligation de se conformer, pour élever des constructions ou se clore, au tracé que lui donne l'Administration.

82. Enfin l'alignement emporte une véritable expropriation quand l'élargissement de la voie publique nécessite un déplacement de cette voie, et que ce déplacement se fait sur l'héritage voisin, dont une parcelle se trouve ainsi réunie au domaine public.

83. La servitude d'utilité publique de l'alignement existe sur toutes les voies publiques : sur les routes (Edit de 1607; Arrêt du Conseil du 27 févr. 1765), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les routes nationales et les routes départementales, ces dernières faisant partie, comme les autres, de la grande voirie et étant soumises aux mêmes règlements; sur les chemins vicinaux (Règl. gén. 6 déc. 1870, art. 172-176; Règl. préfect. faits en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836); sur les chemins ruraux reconnus (Règl. type 3 janv. 1883, art. 77 et s.; Arr. préfect. rendus en exécution de l'art. 8 de la loi du 20 août 1881); sur les rues des villes, bourgs et villages (Edit de 1607; L. 16 sept. 1807, art. 52). Seules y sont assujetties les constructions qui bordent la voie publique.

§ 2. — *Plans généraux d'alignement.*

A. — Confection des plans d'alignement (R. 1972 et s.; S. 752 et s.).

84. La détermination des limites des voies publiques par mesure générale au moyen de plan d'alignement était déjà prévue sous l'ancien régime. L'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765 en suppose l'existence dans les attributions qu'il donne et les obligations qu'il impose aux officiers de la voirie. Sous le régime moderne, il n'existe pas de lois prescrivant de dresser des plans généraux d'alignement pour les routes ou leurs traverses dans les villes. Dans la pratique, cependant, il est dressé de ces plans, qui sont exécutoires après approbation d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

85. La confection d'un plan général d'alignement n'est pas non plus obligatoire pour les chemins vicinaux. Mais, du droit qui est reconnu aux conseils généraux et aux commissions départementales de fixer la largeur et de déterminer l'assiette de ces chemins, la jurisprudence a tiré le droit pour ces corps d'approuver les plans généraux d'alignement. En ce qui touche les chemins ruraux, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit de dresser des plans généraux d'alignement, même pour les chemins reconnus. Le plan qui est annexé à l'état de reconnaissance, s'il soumet les riverains qui veulent construire en bordure à l'obligation de demander l'alignement, ne produit pas cependant tous les effets des plans généraux d'alignement, puisqu'il ne permet pas l'élargissement du chemin.

86. Dans toutes les communes, en vertu de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 et de l'art. 136, § 14, de la loi du 5 avr. 1884, les plans généraux d'alignement sont obligatoires pour les rues et autres dépendances de la voirie urbaine. A Paris, ce sont des lettres patentes du 10 avr. 1783 qui ont prescrit la confection de ces plans.

87. Les plans généraux d'alignement sont dressés : ceux des routes et des rues de Paris, par les ingénieurs des Ponts et chaussées; ceux des chemins vicinaux, par les agents voyers ou les ingénieurs; ceux des voies urbaines, par un ingénieur ou un géomètre désigné par le maire.

88. Pour les routes nationales et départementales, il y a lieu de faire procéder à l'enquête administrative prévue par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841. A la suite du dépôt du plan à la mairie, il est procédé à l'enquête parcellaire prévue par les art. 8 à 10 de la même loi.

89. L'avis du conseil municipal doit être demandé. Cette formalité est substantielle (L. 5 avr. 1884, art. 70). Le préfet prend ensuite un arrêté fixant le tracé de l'alignement (L. 3 mai 1841, art. 11). Quand il s'agit de routes départementales, le conseil général donne son avis (L. 10 août 1871, art. 50; Av. Cons. d'Et. 15 juill. 1873). Le plan est ensuite transmis au ministre des Travaux publics, qui le soumet à l'examen du conseil général des Ponts et chaussées près du Conseil d'Etat. Enfin, un décret approuve définitivement le plan.

90. Pour les chemins vicinaux, les plans généraux, quand il en est dressé, sont soumis à une enquête qui est faite conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 23 août 1835, s'il s'agit d'un chemin ordinaire, et de l'ordonnance du 18 févr. 1834, s'il s'agit d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun. On demande l'avis du conseil municipal ou des conseils municipaux intéressés. Les plans font ensuite l'objet d'un rapport de l'agent voyer en chef et d'observations de la part du préfet. Enfin, il est statué par le conseil général ou par la commission départementale suivant les cas.

91. Pour les rues des villes, le conseil municipal doit adopter le plan levé par l'homme de l'art avant qu'il ne soit procédé à l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835. Le conseil municipal délibère de nouveau si des réclamations ont été formulées au cours de l'enquête. Les pièces sont transmises au sous-préfet, qui les adresse avec son avis motivé au préfet. Les plans généraux d'alignement des rues des villes, bourgs et villages sont approuvés par le préfet (Décr. 25 mars 1852, tableau A, § 50; Décr. 13 avr. 1861, tableau A, § 57; L. 5 avr. 1884, art. 68, § 7).

92. L'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867 ayant déclaré le décret du 25 mars 1852 applicable à la ville de Paris, il en résulte que les plans d'alignement des rues de cette ville devraient être approuvés par le préfet de la Seine. Toutefois, la jurisprudence constante de l'Administration, fondée sur ce que le décr. du 26 mars 1852 (art. 1er) dispose que les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie, exige toujours un décret en Conseil d'Etat (section de l'Intérieur). L'art. 3 du même décret porte que l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement et que celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement.

93. Le plan général d'alignement n'est obligatoire pour les particuliers qu'autant qu'il a été régulièrement publié ou porté, par affiche, signification ou notification, à la connaissance des personnes dont il grève la propriété. Les infractions aux dispositions du plan commises avant sa publication ne sont pas punissables. La notification individuelle n'est pas exigée, mais le plan d'alignement doit être publié et affiché par extrait dans la commune et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement

(L. 3 mai 1841, art. 15, § 1er ; 13 avr. 1900, art. 3).

94. Les plans peuvent être modifiés dans les formes exigées pour leur établissement. Ainsi, des plans approuvés par décret peuvent être aujourd'hui modifiés par arrêtés préfectoraux, et ceux qui avaient été fixés par les préfets pour les chemins vicinaux peuvent être modifiés par le conseil général ou la commission départementale.

B. Effets des plans généraux d'alignement (R. 2161 et s.; S. 881 et s.).

95. Les effets des plans généraux d'alignement sur les propriétés riveraines diffèrent suivant qu'il s'agit de terrains non bâtis ou de terrains bâtis et, d'autre part, suivant la nature des voies publiques.

96. I. *Terrains non bâtis.* — S'agit-il de voies urbaines, auxquelles il y a lieu d'assimiler les routes nationales et départementales, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat admettent que la publication des plans a pour effet immédiat de soumettre les terrains non bâtis compris dans les alignements aux règlements de la grande ou de la petite voirie et de les frapper d'une servitude. Il en résulte que tout acte, toute entreprise faits par le propriétaire riverain sur ces terrains sans autorisation constituent une contravention de grande ou de petite voirie, suivant la catégorie à laquelle appartient la voie. Il importe peu que le propriétaire n'ait pas reçu notification individuelle du plan d'alignement, ou que l'Administration n'ait pas encore réglé l'indemnité qui lui est due. — Mais, d'après la Cour de cassation, là se bornent les effets du plan général d'alignement. Notamment ce plan n'a pas pour effet de transférer à l'Etat, au département ou à la commune la propriété des terrains compris dans les alignements. Le plan a les effets d'une déclaration d'utilité publique, mais non ceux d'un jugement d'expropriation. Le droit de propriété du riverain subsiste jusqu'au jour où, en exécution du plan, les riverains reçoivent de l'autorité municipale un arrêté spécial d'alignement traçant la limite entre leur propriété et la voie publique. C'est seulement alors que naît pour les riverains le droit à indemnité.

97. S'agit-il de chemins vicinaux, l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 donne aux arrêtés du préfet (aujourd'hui aux délibérations des conseils généraux ou des commissions départementales) fixant la largeur des chemins vicinaux une portée beaucoup plus grande. Ces délibérations attribuent définitivement au chemin les terrains non bâtis compris dans les alignements. Elles agissent comme des jugements d'expropriation et résolvent le droit des propriétaires en un droit à indemnité.

98. S'agit-il de chemins ruraux, la publication du plan général, quand il est dressé, n'a aucun effet, puisque, d'après la loi, tout élargissement, même aux dépens de terrains non bâtis, ne peut avoir lieu qu'après acquisition par la commune à l'amiable ou par voie d'expropriation et payement préalable des indemnités.

99. Le règlement des indemnités auxquelles donne lieu l'incorporation de terrains non bâtis peut être fait à l'amiable ou, à défaut d'accord amiable, par le jury d'expropriation de la loi du 3 mai 1841, quand il s'agit de routes nationales ou départementales ou de voies urbaines, et par le juge de paix, sur rapport d'expert, quand il s'agit de chemins vicinaux.

100. Quant aux cessions amiables qui sont faites pour assurer la réalisation du plan d'alignement, l'art. 3 de la loi du 13 avr. 1900 leur applique les art. 16, 17, 18 et 58 de la loi du 3 mai 1841.

101. La cession des terrains domaniaux qui se trouvent compris dans le tracé des routes nationales, départementales, des chemins vicinaux et des voies urbaines, peut être consentie par le préfet (Décr.-loi 25 mars 1852 ; L. 6 déc. 1897, art. 3).

102. L'indemnité allouée au propriétaire dont la propriété est retranchée pour cause d'alignement doit être restreinte à la valeur du terrain cédé à la voie publique, sans qu'il y ait à tenir compte de la dépréciation que pourrait éprouver la partie de la propriété non atteinte par l'alignement (Civ. c. 13 mai 1902, D. P. 1902. 1. 403).

103. II. *Terrains bâtis.* — Les effets du plan d'alignement, quant aux terrains bâtis, sont toujours les mêmes, quelle que soit la voie publique considérée, à l'exception toutefois des chemins ruraux.

104. Dans tous les cas où, par l'effet d'un plan général, une construction se trouve empiéter sur la voie publique, l'approbation régulière de ce plan n'entraîne pas l'incorporation immédiate de ladite construction à la voie publique. Cette incorporation ne se produit et le droit à indemnité ne s'ouvre au profit du propriétaire que quand la construction est démolie volontairement ou pour cause de vétusté. Mais alors l'incorporation se produit de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun acte administratif ou judiciaire et avant même que l'indemnité soit payée au propriétaire. Cette indemnité n'est calculée que pour la valeur du terrain délaissé, abstraction faite de celle de la construction.

105. Les bâtiments élevés sur les terrains désignés au plan d'alignement comme devant être incorporés à la voie publique sont frappés de la servitude de reculement. Le dommage qui résulte pour le propriétaire de l'établissement de cette servitude ne lui donne droit à aucune indemnité. D'autre part, il est interdit au propriétaire de faire aucun travail confortatif du mur de face de son immeuble.

106. Sur le régime auquel sont soumis les bâtiments en saillie sur les alignements, il y a lieu d'établir une distinction, suivant que les voies publiques appartiennent à la grande ou à la petite voirie, parce que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation n'interprètent pas les anciens règlements de la même manière.

107. Le Conseil d'Etat, en matière de grande voirie (V. *infrà*, n° 274), décide qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition des travaux exécutés sans autorisation par des riverains, si ces travaux ne sont pas confortatifs, c'est-à-dire s'ils n'ont pas pour résultat de prolonger la durée d'un bâtiment qui autrement serait détruit plus tôt. Pour que le travail tombe sous le coup des règlements de voirie, il faut qu'il s'applique au mur de face de l'immeuble. Le conseil de préfecture juge de la contravention, apprécie si les travaux ont ou non le caractère confortatif. — Quand les travaux projetés ont le caractère de travaux confortatifs, le maire est fondé à refuser l'autorisation de les exécuter, et, si le préfet croit devoir donner cette autorisation, son arrêté peut, sur la requête de la commune, être annulé pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 26 déc. 1902). Si, au contraire, les travaux n'ont pas le caractère de travaux confortatifs, il ne fait qu'user de ses pouvoirs en accordant l'autorisation refusée à tort par le maire, lequel n'est pas recevable à déférer l'arrêté préfectoral au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 1er juill. 1898).

108. Appelée à statuer en matière de petite voirie (V. *infrà*, n° 304), la Cour de cassation ne reconnaît pas aux tribunaux de police le droit de rechercher si les réparations exécutées au mur de face sont ou ne sont pas confortatives. Cette appréciation, suivant elle, n'appartient qu'à l'Administration. Les tribunaux saisis de la contravention doivent condamner le prévenu à l'amende et ordonner la démolition des ouvrages effectués sans autorisation, sans avoir à rechercher si les ouvrages ont ou non pour effet de consolider le mur de face.

109. Une autre divergence de vues existe entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation touchant les travaux qui sont exécutés par le propriétaire riverain sur la partie retranchable de son immeuble, mais en arrière du mur de face. Le Conseil d'Etat décide, en matière de grande voirie, que le propriétaire peut faire toutes réparations intérieures sans autorisation, pourvu qu'elles n'aient pas pour effet de consolider le mur de face. L'administration des Ponts et chaussées vérifie s'ils ont le caractère de travaux confortatifs, et, dans ce cas, on en poursuit la démolition (Cons. d'Et. 7 févr. 1902). Mais il est bien entendu que les constructions intérieures ne pourront jamais durer plus longtemps que le mur de face et que, lorsque celui-ci sera démoli, par quelque cause que ce soit, les constructions intérieures élevées sur la partie retranchable devront l'être également.

110. D'après la Cour de cassation, l'élargissement d'une voie publique ou d'une place a pour résultat de frapper de la servitude *non ædificandi* tout le terrain qu'il comprend. En conséquence, tout travail exécuté dans la partie retranchable, qu'il soit ou non confortatif du mur de face, constitue une besogne mal plantée et doit être démoli.

111. La législation de l'alignement grevant de charges très lourdes la propriété bâtie, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est attachée d'une manière constante à en restreindre le plus possible l'application. Ainsi on ne peut l'invoquer pour l'ouverture d'une voie nouvelle. Le fait qu'une rue nouvelle projetée figure sur un plan dûment approuvé n'a pas pour effet de frapper de la servitude *non ædificandi* les terrains, et de la servitude *non reficiendi* les bâtiments qui se trouvent sur le tracé de cette voie future. La servitude d'alignement ne peut être antérieure à l'ouverture d'une voie. Par suite, les propriétaires sont libres de faire toute espèce de travaux à un immeuble sans avoir à demander aucune autorisation.— On doit assimiler à l'ouverture d'une voie nouvelle le prolongement projeté d'une rue ancienne, le redressement d'une rue quand il a pour effet de changer l'emplacement de la voie, la transformation d'une rue en place publique.

112. Alors même qu'il s'agit de l'élargissement d'une rue ancienne, il y a lieu de recourir à l'expropriation, et de soustraire à l'application de la servitude d'alignement les immeubles riverains, si le nouvel alignement avait pour effet de les retrancher en totalité ou de les atteindre dans une grande profondeur. C'est par de nombreux avis de la section des travaux publics et de la section de l'Intérieur que s'est créée cette jurisprudence. Cette solution a été étendue aux immeubles riverains des voies urbaines et des chemins vicinaux dont les plans d'alignement n'étaient pas soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En ce qui touche spécialement les chemins vicinaux, toutes les fois que l'élargissement projeté est considérable, le Conseil d'Etat décide que les autorités départementales doivent recourir à la procédure de l'art. 16 (déclaration d'utilité publique et expropriation), et non à celle de l'art. 15 (fixation de la largeur) de la loi du 21 mai 1836.

113. En dehors des immeubles atteints par les alignements dans une grande profondeur, sont encore soustraits à la servitude de reculement les bâtiments classés comme monuments historiques (L. 30 mars 1887). — D'autre part, lorsque la façade

d'un bâtiment est frappée de la servitude de reculement, et que cette construction accède à la voie publique par un perron, il est admis que le propriétaire devra être autorisé à faire à ce perron toutes les réparations nécessaires, jusqu'à ce que la façade entière soit en situation d'être démolie.

114. Les plans d'alignement ont quelquefois pour effet de rétrécir les voies publiques, et de laisser entre les limites nouvelles de la voie publique et les propriétés riveraines des bandes de terrain qui faisaient jusqu'alors partie de cette voie. Quelle est la situation juridique de ces bandes qu'on appelle des *délaissés?* Il y a lieu d'établir plusieurs distinctions.

115. S'agit-il d'une traverse de route nationale, départementale ou d'un chemin vicinal qui emprunte le sol d'une rue, le rétrécissement de cette voie n'a pas d'autre effet que de faire passer les délaissés de la voirie nationale, départementale ou vicinale, dans la voirie urbaine. La rue s'empare *ipso facto* de tout ce que la route ou le chemin abandonne. La conséquence est que, si ultérieurement ces délaissés venaient à être déclassés et aliénés, ils le seraient au profit de la commune, et non de l'Etat ou du département (Av. Cons. d'Et. 23 juill. 1858, 22 nov. 1860).

116. S'agit-il d'une voie publique située en dehors des agglomérations urbaines, la publication du plan d'alignement fait sortir les délaissés du domaine public pour les faire entrer dans le domaine privé de l'Etat, du département ou de la commune. Ces parcelles cessent donc immédiatement d'être protégées contre les usurpations et anticipations par les règles de la police de la grande voirie. La Cour de cassation a jugé, au contraire, que ces parcelles restent soumises à la police de la petite voirie (Civ. 31 mai 1855).

117. Que vont devenir les délaissés? Leur existence a pour effet de séparer de la voie publique les propriétés qui en étaient riveraines et, par conséquent, de les priver de leurs accès, et de leur causer un dommage qui pourrait ouvrir à leurs propriétaires un droit à indemnité. D'autre part, ces bandes de terrain sont en général trop étroites pour qu'il soit possible de les vendre à d'autres qu'aux riverains eux-mêmes. De là le droit qui a été reconnu à ceux-ci, par l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles délaissées. Ce droit, dit *de préemption*, consiste à pouvoir acheter ces parcelles de préférence à tout autre acquéreur.

118. Comporte-t-il, pour les riverains, le droit, pour conserver la riveraineté de la voie publique, de forcer l'Etat, le département ou la commune à leur vendre les délaissés, alors même qu'ils voudraient les conserver pour un usage déterminé? Cela dépend de la nature de la voie publique. S'agit-il de routes nationales ou départementales, ou encore de voies urbaines régies à cet égard par l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, les riverains n'ont qu'un droit de préférence, dans le cas où il plaît au propriétaire des délaissés de les aliéner. Cela résulte des termes de l'art. 53, qui prévoit le cas où, par suite des alignements arrêtés, un propriétaire reçoit la faculté de s'avancer. Son droit ne naît que quand l'Administration a annoncé la résolution d'aliéner ces parcelles. Lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux, la question est controversée; mais l'opinion qui réserve aux communes le droit de conserver les délaissés pour un autre usage semble admise par la jurisprudence la plus récente (Trib. confl. 24 nov. 1888).

119. Aux termes de l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, le droit de préemption des propriétaires riverains se transforme parfois pour eux-mêmes en obligation. Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir la bande de terrain qui le sépare de la voie publique, l'Administration est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. Le jugement d'expropriation est prononcé sur la seule production du plan d'alignement et la justification du refus que fait le propriétaire d'acquérir le délaissé. L'indemnité est ensuite fixée par le jury.

120. Dans la pratique, l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807 ne reçoit d'application que dans l'intérieur des agglomérations urbaines.

121. Les cessions que font les communes aux riverains des délaissés de voies communales doivent être consenties par le conseil municipal et approuvées par le préfet et le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 29 mars 1901).

C. — Voies de recours.

122. Les parties intéressées peuvent former des recours contre les plans d'alignement. Elles peuvent d'abord s'adresser à l'autorité qui a fait l'acte; mais celle-ci ne peut rapporter le plan qu'après accomplissement des formalités à la suite desquelles il avait été adopté, car sa publication a créé des droits au profit de l'Etat, du département ou de la commune (Av. Cons. d'Et. 22 oct. 1891).

123. Elles peuvent attaquer les plans par la voie du recours pour excès de pouvoir. Dans quel délai ce recours doit-il être formé? En principe, il n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la publication du plan (Cons. d'Et. 15 mars 1895). C'est dans ce délai que doivent être formés les recours qui tendent à l'annulation intégrale du plan vicié dans son ensemble par l'incompétence, le vice de forme ou le détournement de pouvoir. C'est aussi dans le même délai que doivent être formés les recours dirigés contre les effets immédiats du plan, tels que l'incorporation à la voie des terrains non bâtis.

124. Le plan d'alignement étant un acte administratif ne peut être interprété que par l'autorité administrative, soit par l'autorité qui l'a approuvé ou par celle qui serait aujourd'hui compétente pour l'approuver, soit par le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Quant aux tribunaux ordinaires, ils peuvent appliquer les plans d'alignement s'ils ne sont pas douteux; mais ils ne peuvent les interpréter s'il y a incertitude sur leurs dispositions.

§ 3. — *Alignements individuels* (R. 2005 et s.; S. 777 et s.).

125. La délimitation des voies publiques se fait aussi au moyen des alignements individuels, qui sont délivrés aux riverains toutes les fois qu'ils veulent effectuer un travail quelconque en bordure d'une voie. C'est une mesure préventive efficace contre les anticipations que pourraient commettre les riverains.

126. Tout propriétaire qui veut construire, reconstruire, réparer un bâtiment, faire une plantation d'arbres ou de haies, creuser un fossé, établir une clôture, ouvrir une porte, doit demander à l'autorité compétente la délivrance d'un alignement lui indiquant les limites de la voie publique au droit de son terrain. Les dispositions de l'édit de 1607 et de l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765, d'où résulte cette obligation, sont tellement générales, que la jurisprudence les a appliquées aussi bien aux bâtiments qui sont à l'alignement qu'à ceux qui sont en saillie. Elle existe soit qu'il y ait, ou non, un plan général d'alignement.

127. Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation interprètent différemment les obligations imposées aux propriétaires riverains. Le Conseil d'Etat a toujours décidé que les riverains n'étaient assujettis à l'obligation de demander une autorisation qu'autant qu'ils voulaient construire ou planter à la limite même du domaine public, et qu'ils n'avaient pas à demander l'alignement lorsqu'ils effectuaient leurs travaux en arrière de l'alignement. L'Administration peut seulement exiger que le propriétaire établisse une clôture à l'alignement. Au contraire, en matière de petite voirie, la Cour de cassation a maintes fois décidé que les constructions élevées sans autorisation en arrière de l'alignement constituaient une contravention, que celui qui les avait faites était passible d'amende et qu'il y avait lieu d'ordonner la démolition des travaux exécutés. Elle reconnaît toutefois qu'il n'appartient pas aux maires de porter atteinte au droit de propriété par l'interdiction de bâtir sans leur autorisation sur des terrains ne confinant pas à la voie publique.

128. Toute demande d'alignement doit être présentée par le propriétaire ou en son nom, et contenir l'indication de ses nom, prénoms et domicile. Elle doit être faite sur papier timbré (L. 13 brum. an 7, art. 12, § 97; Règl. 6 déc. 1870, art. 172, 3 janv. 1883, art. 77). Elle est adressée, selon les cas, au préfet, au sous-préfet ou au maire, selon que l'autorisation doit être donnée par l'une ou l'autre de ces autorités.

129. La demande d'alignement est instruite, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs des ponts et chaussées; pour les chemins vicinaux, par les agents voyers; pour les chemins ruraux et les voies urbaines, par l'autorité municipale.

130. Lorsqu'il s'agit de traverses de routes nationales ou départementales ou de chemins vicinaux, l'autorité compétente pour statuer doit prendre au préalable l'avis du maire, qui d'ailleurs ne la lie pas (L. 5 avr. 1884, art. 98, § 3).

131. L'alignement et l'autorisation de construire doivent être donnés par écrit. Des autorisations verbales ou implicites ne peuvent suffire et ne mettraient pas les riverains à l'abri des poursuites. L'autorisation doit être spéciale, et ne peut s'induire d'un acte administratif qui la supposerait. Elle doit être préalable à l'exécution des travaux et ne pourrait avoir un effet rétroactif, notamment pour régulariser des travaux qui auraient été effectués sans autorisation.

132. Une expédition de l'arrêté d'alignement est délivrée à l'impétrant. L'autorisation est périmée si le propriétaire n'en a pas fait usage dans l'année à compter de sa date. Pour que la péremption soit encourue, il faut que les travaux autorisés n'aient pas été commencés (Cr. 23 avr. 1887).

133. L'autorité compétente pour délivrer les alignements individuels et les autorisations de bâtir varie selon la nature de la voie publique, et selon qu'il existe ou qu'il n'existe pas de plan général d'alignement. C'est le maire qui est compétent pour délivrer les alignements le long des voies urbaines, des chemins ruraux et des chemins vicinaux ordinaires. Le long des routes nationales ou départementales ou des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, c'est le préfet, lorsqu'il n'existe pas de plan général d'alignement, et le sous-préfet, quand il en existe un (L. 4 mai 1864). A Paris, c'est le préfet de la Seine.

134. Les préfets et sous-préfets sont également compétents pour donner l'alignement des traverses des routes et chemins vicinaux à l'intérieur des agglomérations urbaines, mais à la condition que la route ou le chemin vicinal emprunte la totalité du sol de la voie urbaine. Si la rue est plus large que

la route ou le chemin, les propriétaires étant riverains d'une voie urbaine doivent s'adresser au maire pour obtenir l'alignement. Le préfet excéderait ses pouvoirs en délivrant au propriétaire un alignement en bordure de la route ou du chemin, et en contraignant ainsi, par une voie détournée, la commune à consentir au profit de ce propriétaire l'aliénation des *hors ligne* (Cons. d'Et. 7 août 1903).

135. Lorsqu'il n'existe pas de plan d'alignement régulièrement approuvé, les diverses autorités compétentes pour délivrer les alignements individuels doivent se borner à constater les limites actuelles de la voie publique. Elles commettraient un excès de pouvoir en procédant par voie d'alignement à un élargissement (Cons. d'Et. 15 févr. 1895, 6 août 1898). Au contraire, lorsqu'un plan d'alignement a été dressé, on a vu ci-dessus quels effets il produit sur la propriété riveraine. Ces effets se manifestent le plus souvent à l'occasion de la délivrance des alignements individuels qui doivent être conformes aux indications du plan (Cons. d'Et. 2 avr. 1898).

136. Si les riverains sont assujettis à l'obligation de demander l'alignement, l'Administration est tenue de le leur délivrer. Le refus du préfet peut être déféré au ministre des Travaux publics (s'il s'agit de routes nationales ou départementales) ou au ministre de l'Intérieur (s'il s'agit de rues de Paris, chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun); le refus du maire ou du sous-préfet, au préfet, puis au ministre de l'Intérieur. En pareille matière, le droit du supérieur hiérarchique ne se borne pas à annuler la décision portant refus; il va jusqu'à donner l'alignement demandé au lieu et place de l'autorité inférieure.

137. Indépendamment de ce recours hiérarchique, le propriétaire intéressé peut attaquer le refus d'alignement par la voie du recours pour excès de pouvoir, que ce refus soit exprès ou qu'il résulte du silence prolongé de l'administrateur compétent (L. 10 juill. 1900). Dans ce dernier cas seulement, il doit exiger un récépissé de sa demande. Le Conseil d'Etat ne peut qu'annuler la décision qui a refusé à tort de délivrer l'alignement. Il ne peut le délivrer lui-même (Cons. d'Et. 4 déc. 1903).

ART. 2. — INALIÉNABILITÉ DES VOIES PUBLIQUES. — DÉCLASSEMENT.

§ 1er. — *Formalités du déclassement. — Autorité compétente pour le prononcer.*

138. Le sol des voies publiques, faisant partie du domaine public, est inaliénable. Les aliénations qui seraient consenties au profit de particuliers par les représentants de l'Etat, du département et de la commune seraient donc nulles. La jurisprudence et la doctrine sont également d'accord pour admettre que les biens classés dans le domaine public ne peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique.

139. Pour qu'ils redeviennent aliénables, il faut qu'ils soient l'objet d'un acte de déclassement qui les fait rentrer dans le domaine privé de l'Etat, du département ou de la commune. Le déclassement doit, en principe, être prononcé par l'autorité qui a effectué le classement. Pour les routes nationales, aucun texte n'a prévu leur déclassement. En admettant que l'on vînt à déclasser une route dans toute sa longueur, il faudrait une loi.

140. Le plus souvent le déclassement n'est que partiel et se produit à la suite d'une rectification ou d'un changement de tracé qui rend inutile une partie de route. En ce cas, un décret suffit pour prononcer le déclassement (L. 24 mai 1842, art. 1er).

141. Le déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun est prononcé par le conseil général (L. 10 août 1871, art. 46-8°). Cette délibération est définitive. Le déclassement des routes départementales peut être prononcé soit pour une route isolée, soit par une mesure d'ensemble (Cons. d'Et. 9 août 1893, 8 août 1894). Cette mesure doit être précédée d'une enquête comme le classement (Av. Cons. d'Et. 24 oct. 1878).

142. Le déclassement des chemins vicinaux ordinaires est prononcé par la commission départementale. La demande de déclassement de tout ou partie d'un chemin vicinal est adressée au préfet par le conseil municipal ou par tout intéressé. Un plan d'ensemble du chemin est déposé pendant quinze jours à la mairie afin que les intéressés puissent faire leurs observations tant sur le déclassement que sur la destination ultérieure du chemin (Instr. gén. 6 déc. 1870, art. 28 et s.). Toutefois cette enquête, n'étant prescrite par aucune disposition de loi, n'est pas obligatoire (Cons. d'Et. 22 févr. 1884).

143. Après l'enquête on prend l'avis des conseils municipaux des communes intéressées (L. 28 juillet 1824 et 5 avr. 1884). Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé devra exprimer, dans sa délibération, s'il est d'avis que le chemin soit conservé à la circulation comme chemin rural, ou s'il doit être supprimé.

144. Après avis des agents voyers et du sous-préfet, le dossier est transmis par le préfet à la commission départementale, qui statue sur le déclassement. Elle peut le prononcer alors même que l'avis du conseil municipal serait défavorable (Av. Cons. d'Et. 29 juill. 1870). Mais elle ne pourrait prononcer, contrairement à l'avis du conseil municipal, la suppression du chemin (Cons. d'Et. 1er févr. 1866).

145. Le déclassement des voies urbaines est prononcé par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou, à Paris, par décret. C'est, en général, la mesure préliminaire de leur suppression. Il n'appartient qu'au conseil municipal de prendre l'initiative de cette mesure, qui doit être précédée d'une enquête publique.

§ 2. — *Effets du déclassement.*

146. Les effets du déclassement diffèrent suivant que la voie publique déclassée continue à être affectée à la circulation ou qu'elle est purement ou simplement supprimée. Dans le premier cas, le déclassement est suivi ou accompagné d'un acte qui reclasse la voie dans un autre réseau de voies publiques : la route nationale devient route départementale, ou chemin vicinal, ou simple rue de ville; le chemin vicinal devient simple chemin rural. En pareil cas, le premier effet de la mesure est de faire passer la voie publique d'un domaine public dans un autre.

147. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 24 mai 1842 (R. p. 210), les portions de routes nationales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route nouvelle pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux ou municipaux des départements ou communes intéressées, être classées par décret soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.

148. Une loi seule pourrait imposer aux autorités départementales ou communales l'obligation de recevoir malgré elles dans leurs réseaux des voies nationales déclassées. L'effet de ce reclassement est de transférer aux départements ou aux communes la propriété de l'ancienne route. Aussi lorsque les portions de routes nationales délaissées auront été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne feraient pas partie de la nouvelle voie de communication seront aliénées au profit du département ou de la commune, mais à charge de se conformer aux prescriptions qui réservent aux propriétaires riverains un droit de préemption (L. 24 mai 1842, art. 4).

149. En ce qui touche les routes départementales, les conseils généraux, étant compétents tout à la fois pour en prononcer le déclassement et pour prononcer le classement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, ont usé fréquemment de leurs pouvoirs pour faire passer tout ou partie de leurs routes départementales dans le réseau vicinal. La légalité de cette mesure a été reconnue par le Conseil d'Etat, alors même que le conseil général l'avait prise pour l'ensemble des routes départementales. — Le classement dans la voirie urbaine de voies publiques nationales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route peut être prononcé dans la même forme et dans les mêmes conditions que le classement des mêmes portions de routes dans la voie départementale ou vicinale fait en vertu de l'art. 1er de la loi du 24 mai 1842 (L. 6 déc. 1897, art. 2).

150. Lorsqu'il n'est pas procédé au classement de la voie déclassée dans un autre réseau, l'effet du déclassement est de faire passer le sol de la voie dans le domaine privé de l'Etat, du département ou de la commune suivant les cas, et de le rendre aliénable et prescriptible. En général, ces terrains seront aliénés. D'après l'art. 2 de la loi du 24 mai 1842, les terrains délaissés provenant d'une route nationale déclassée sont remis à l'administration des Domaines, qui sera autorisée à les aliéner. Néanmoins, il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres. Ce chemin d'exploitation continue à faire partie du domaine privé de l'Etat.

151. A qui ces portions de routes vont-elles être vendues? L'art. 3 de la loi du 24 mai 1842 réserve un droit de préemption aux propriétaires riverains de la voie déclassée. Ils seront mis en demeure d'acquérir chacun en droit soi, dans les formes tracées par la loi du 3 mai 1841 (art. 6), les parcelles attenantes à leurs propriétés. A l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article précité, il peut être procédé à l'aliénation du terrain selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'Etat ou par application de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836. En cas de désaccord entre les riverains et l'Administration sur le prix, il est fixé par le jury d'expropriation. Si, au contraire, les parties sont d'accord, la cession est consentie par le préfet (Décr. 13 avr. 1861).

152. Le propriétaire riverain ne peut exercer son droit de préemption qu'à partir du moment où l'Administration a manifesté son intention d'aliéner les terrains provenant de la voie déclassée. Il ne peut obliger l'Administration à vendre, si elle prétend garder ces terrains. Mais si l'Administration les vendait à d'autres personnes, il aurait une action devant les tribunaux judiciaires pour demander la nullité de la vente.

153. En ce qui touche les routes départementales supprimées, c'est au conseil général qu'il appartient de décider et au préfet de réaliser l'aliénation des terrains déclassés. Bien qu'aucun texte ne consacre expressément le droit de préemption des propriétaires riverains, ce droit leur est reconnu

comme résultant implicitement et par argument d'analogie du principe posé dans l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807 et consacré de nouveau par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841 et l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836. La loi du 21 mai 1836 s'applique aussi bien aux routes départementales qu'aux routes nationales.

154. Quand le conseil général ou la commission départementale décide la suppression d'un chemin vicinal, la commune a le droit d'opter entre l'aliénation du terrain, son affectation à un autre service public et sa conservation. La suppression entraîne l'extinction des droits que les riverains pourront avoir sur le chemin, mais en leur donnant droit à une indemnité.

155. L'aliénation est décidée par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet en conseil de préfecture. L'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 dispose qu'en cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreur et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts commis dans la forme déterminée par l'art. 17. Ce droit de préemption ne peut s'exercer que quand la commune a manifesté son intention d'aliéner ces parcelles.

156. L'aliénation des parcelles provenant de chemins vicinaux déclassés est faite après une enquête. Celle qui a été faite pour le redressement du chemin vicinal sert en même temps pour l'aliénation des parcelles abandonnées. A défaut d'exercice du droit de préemption par les riverains, il peut être procédé à l'aliénation des parcelles déclassées par voie d'échange, avec ou sans soulte (L. 28 juill. 1824, art. 10; Instr. gén. 6 déc. 1870, art. 35, 42).

157. Les difficultés relatives à la fixation du prix des parcelles, à la régularité de l'aliénation, à l'exercice du droit de préemption relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires.

158. Lorsqu'il n'est pas contesté qu'un chemin rural reconnu appartient à la commune, le déclassement de ce chemin a pour effet de le faire passer du domaine public de la commune dans son domaine privé, de le rendre aliénable et prescriptible. Cette mesure est d'ordinaire le prélude de la suppression du chemin et de son aliénation. C'est au conseil municipal qu'appartient l'initiative de cette aliénation. Sa délibération doit être approuvée par le préfet en conseil de préfecture. Mais l'art. 16, § 2, de la loi du 20 août 1881 apporte une restriction au droit des communes de supprimer leurs chemins ruraux. Il prescrit que le projet d'aliénation doit faire l'objet d'une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle. Cette enquête a pour but de provoquer les propriétaires intéressés au maintien du chemin à se constituer en association syndicale en vue d'assurer l'entretien de ce chemin. Si dans un délai de trois mois le syndicat s'est formé et a pris l'engagement de se charger d'entretenir le chemin rural, l'aliénation n'en est pas autorisée.

159. Lorsque les propriétaires ne se sont pas formés en association syndicale et que l'aliénation du chemin est ordonnée, l'art. 17 de la loi du 20 août 1881 dispose que les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leur propriété par un avertissement qui leur est notifié dans la forme administrative. Un délai d'un mois leur est accordé pour prendre parti. Si dans ce délai ils ont fait leur soumission d'acquérir, le prix de la vente est fixé à l'amiable ou par deux experts dont l'un sera nommé par la commune, l'autre par le riverain; à défaut d'accord entre eux, un tiers expert sera nommé par les deux experts. S'il n'y a pas entente pour cette désignation, le tiers expert sera nommé par le juge de paix. Si, dans le délai à eux imparti, les propriétaires n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. Rien ne s'opposerait à ce que la commune fît un échange entre les parcelles provenant du chemin déclassé et les parcelles nécessaires pour l'ouverture d'un chemin nouveau.

160. Le déclassement des voies urbaines a généralement pour but leur suppression. Le sol de la rue déclassée tombe dans le domaine privé de la commune, parfois de l'Etat ou du département quand la route était antérieure à la rue. La commune peut en voter l'aliénation. D'ordinaire elle donne aux propriétaires riverains toutes facilités pour acquérir à l'amiable le terrain de la rue supprimée, afin de les indemniser de la perte de leurs droits sur la voie publique. Mais aucun texte de loi ne leur confère un droit de préemption analogue à celui dont jouissent les riverains des routes nationales, des chemins vicinaux et ruraux (V. *suprà*, n° 151). Il n'en est autrement qu'à Paris, en vertu de l'art. 2, § 2 et 3, du décret du 26 mars 1852, et dans les villes où cet article a été déclaré applicable. Cet article dispose que la ville de Paris peut comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors de l'alignement lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. Lorsque les parcelles de terrains acquises en dehors des alignements ne seront pas susceptibles de recevoir des constructions salubres, elles seront réunies aux propriétés contiguës soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807. La fixation du prix de ces terrains est faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires.

Art. 3. — Imprescriptibilité des voies publiques. — Ses effets.

161. Une dernière conséquence de la domanialité publique des voies publiques, c'est leur imprescriptibilité. Cette conséquence qui, pour les routes nationales et départementales et les voies urbaines, découle de la définition même du domaine public donnée par la loi du 22 nov.-1er déc. 1790 (art. 2) et de l'art. 538 c. civ., a été affirmée expressément, pour les chemins vicinaux, par l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, et, pour les chemins ruraux reconnus par l'art. 6 de la loi du 20 août 1881.

§ 1er. — *Prohibition de toute entreprise non autorisée sur le domaine public.*

162. C'est un premier effet de l'imprescriptibilité. Toute entreprise, voie de fait, anticipation, emprise faite sans autorisation par un particulier constitue une contravention qui peut à toute époque donner lieu sinon à des poursuites à fins pénales, du moins à une action en restitution du domaine usurpé. Cette action est imprescriptible comme le domaine lui-même. Quelque longue que puisse être la durée de l'occupation indue du domaine public, elle ne peut créer aucun droit au profit du détenteur à l'encontre de la personne morale gardienne de ce domaine public.

163. Si le domaine public est imprescriptible, cette imprescriptibilité n'existe que dans les rapports entre les particuliers et l'Administration gardienne du domaine public. Elle fait obstacle à ce qu'au regard de l'Administration un particulier se prévale d'une détention, si longue qu'elle soit, et à ce que le domaine public puisse faire de la part de ce particulier l'objet d'une action possessoire (Req. 26 oct. 1896, D. P. 97. 1. 245). Mais le propriétaire riverain d'une voie publique a sur cette voie des droits qu'il tient de la situation des lieux et de la loi, qu'il peut faire valoir dans son intérêt privé contre un autre particulier sans emprunter l'action de l'Etat, du département ou de la commune, ni agir contre ces personnes morales. S'il est troublé dans l'usage qu'il fait d'une voie publique, il peut intenter une action possessoire contre l'auteur du trouble, et ce dernier est sans qualité pour lui opposer l'imprescriptibilité du domaine public (Civ. 15 juin 1895).

§ 2. — *Permissions de voirie* (S. 975 et s.).

164. D'autre part, les autorités qui doivent veiller à la conservation de l'intégrité du domaine public peuvent accorder à certaines personnes des autorisations, dites permissions de voirie, de pratiquer certaines entreprises sur le domaine public sans s'exposer à des poursuites. Mais ces permissions, accordées ou refusées discrétionnairement par les autorités administratives, sont toujours précaires et révocables.

165. Les entreprises susceptibles de faire l'objet de permissions de voirie concernent des ouvrages qui peuvent être exécutés au-dessus, au niveau ou au-dessous de la voie publique. *Au-dessus :* les saillies des immeubles bordant la voie publique, c'est-à-dire tout ce qui est en avant de la ligne verticale du bâtiment au delà de l'alignement et n'est pas à plomb sur les fondements. On distingue les saillies fixes, telles que balcons, encorbellements, etc., qui adhèrent au bâtiment et font corps avec lui, et les saillies mobiles, telles que les enseignes des magasins qui ne sont qu'apposées au mur extérieur. Rentrent dans les saillies les soubassements, colonnes, pilastres, ferrures, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, tuyaux de descente, cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles, enseignes, socles, petits et grands balcons, lanternes, transparents, attributs, auvents, marquises, bannes, corniches d'entablement. La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées pour les routes par un arrêté ministériel du 20 sept. 1858, art. 19; pour les rues de Paris, par un décret du 13 août 1902.

166. Tout ce qui concerne le mode d'ouverture des portes et des fenêtres et les saillies de toute espèce sur les chemins vicinaux doit être déterminé par un règlement spécial arrêté par le préfet. Jusqu'à ce que ce règlement ait été fait, il est pourvu, dans chaque cas particulier, par les autorités compétentes (Régl. gén. 6 déc. 1870, art. 179). Pour les chemins ruraux, l'art. 82 du règlement-modèle du 3 janvier 1883 prévoit sur les mêmes objets un règlement spécial du maire, arrêté après avis du conseil municipal et approuvé par le préfet. Jusque-là le maire statuera dans chaque cas particulier.

167. Au-dessous, les particuliers peuvent être autorisés à établir sous le sol des voies publiques des aqueducs ou conduites pour l'écoulement ou la distribution des eaux ou du gaz (Régl. 20 sept. 1858, art. 27 et 28). Lorsqu'il s'agira de projeter les eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous la voie publique, elles y seront amenées directement par un conduit dont les matériaux et les dispositions seront indiqués par l'arrêté d'autorisation (art. 30).

168. *Au niveau :* les particuliers peuvent obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le sol des voies publiques pour y faire certaines installations (kiosques à journaux, chalets de nécessité, bureaux d'omnibus, étalages de marchands, terrasses de cafés), pour y déposer des matériaux destinés à la

construction de bâtiments bordant la voie, pour y établir pendant cette construction des échafaudages.

169. Enfin, alors que le sol des voies publiques est destiné à assurer la circulation, il peut être accordé des permis de stationnement à certaines industries : entreprises d'omnibus ou de voitures de place, commissionnaires, décrotteurs, qui s'exercent sur la voie publique.

170. Par qui sont accordées les permissions de voirie ? Il y a lieu de distinguer. — Le préfet a seul qualité pour délivrer les permissions de voirie concernant les routes nationales et départementales (Régl. 20 sept. 1858), les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (Régl. 6 déc. 1870, art. 175). Le maire accorde les permissions de voirie en ce qui touche les chemins vicinaux ordinaires (Même règlement, art. 175), les chemins ruraux (Régl. 3 janv. 1883, art. 78), les rues et places des villes faisant partie de la voirie urbaine (L. 5 avr. 1884, art. 98).

171. Dans les rues des villes qui sont des traverses de routes nationales ou départementales ou de chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, l'art. 98 de la loi municipale fait un départ de compétence entre le maire et le préfet. Le maire peut accorder les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique. Les autres permissions de voirie sont accordées par le préfet, après que le maire aura donné un avis, dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

172. A Paris, c'est au préfet de la Seine qu'il appartient d'accorder les permissions de voirie, sans qu'il y ait à faire une distinction entre la grande et la petite voirie (Cons. d'Ét. 28 mars 1885). Toutefois, le préfet de police exerce, à l'égard des matières qui étaient classées comme rentrant dans la petite voirie par l'arrêté du 12 mess. an 8 (art. 21), le droit qui lui est conféré par l'art. 34 de cet arrêté. Si ces indications et réquisitions demeuraient sans effet, il peut en référer au ministre de l'Intérieur. De même, s'il fait opposition à l'exécution des travaux pouvant gêner la circulation, ils ne peuvent être commencés ou continués qu'en vertu de l'autorisation du ministre (Décr. 10 oct. 1850, art. 2).

173. Toutes les permissions de voirie sont, par nature, discrétionnaires, en ce sens que l'autorité compétente pour les accorder, est libre de les refuser sans qu'aucun recours contentieux puisse être formé par le pétitionnaire. Alors même que le refus serait fondé sur des motifs étrangers à l'intérêt de la voirie, aucun recours, même le recours pour détournement de pouvoir, ne serait recevable. Toutefois, les particuliers ne sont pas laissés complètement à la discrétion des autorités municipales. La loi du 5 avr. 1884, art. 98, dispose que les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement sous le sol de la voie publique de canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

174. Les permissions de voirie sont essentiellement précaires et révocables, en ce sens que l'Administration qui les a accordées a toujours le droit de les retirer sans porter atteinte à aucun droit acquis, lorsqu'elle estime que cette mesure doit être prise dans l'intérêt de la conservation de la voie ou de la sécurité et de la liberté de la circulation. Cette clause de précarité est rappelée dans toutes les autorisations. Elles stipulent toujours le retrait de l'autorisation ponnée dans les cas où les conditions imposées ne seraient pas remplies, ou s'il était reconnu que les ouvrages nuisent à l'écoulement des eaux ou à la circulation (Règl. 6 déc. 1870, art. 197).

175. Pour les chemins ruraux, l'art. 99 du règlement du 3 janv. 1883 reproduit les dispositions de l'article précédent, et y ajoute que le retrait de l'autorisation pourra avoir lieu si la suppression des ouvrages est reconnue nécessaire dans un but quelconque d'utilité publique. Mais, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, l'Administration ne peut retirer ces permissions dans un intérêt autre que celui de la voirie, de la conservation des chemins ou de la circulation. Si le retrait était effectué dans un intérêt fiscal ou pour permettre l'exécution d'un contrat passé avec un tiers, l'arrêté serait entaché de détournement de pouvoir et devrait être annulé.

176. Les permissions de voirie sont toujours délivrées par l'Administration, sous réserve des droits des tiers. En conséquence, elles ne font pas obstacle à ce que le tiers qui se prétend lésé dans ses droits de propriété, de servitude ou de possession par le travail autorisé, porte la contestation devant les tribunaux civils, seuls compétents pour en connaître. Le juge du possessoire n'empiète pas sur les pouvoirs de l'Administration en ordonnant la suppression totale ou partielle des travaux exécutés, comme portant atteinte aux droits des tiers (Req. 9 juin 1885; Cr. 26 nov. 1887).

177. Les tiers ne peuvent attaquer pour excès de pouvoir les autorisations données à des particuliers par l'Administration. Quant aux communes, si le préfet accordait des autorisations dans l'intérieur des agglomérations urbaines sans prendre l'avis du maire, elles pourraient déférer cet arrêté au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 12 févr. 1886).

SECT. IV. — Régime des propriétés riveraines.

178. La contiguïté aux voies publiques entraîne, pour les propriétés riveraines, des avantages et des obligations. Ces dernières, connues sous le nom de *servitudes de voirie*, s'appliquent tant aux bâtiments qu'aux terrains et varient selon la nature de la voie publique. Les unes sont générales; les autres sont spéciales à certaines natures de voies.

179. Les servitudes ou charges de voirie imposées aux propriétaires riverains ont pour objet : les unes, d'assurer la conservation de l'intégrité du domaine public; les autres, d'assurer aux passants qui usent des voies publiques la sûreté et la commodité de la circulation.

ART. 1er. — SERVITUDES DE VOIRIE.

§ 1er. — *Servitudes communes aux diverses natures de voies publiques.*

A. — Alignement.

180. La plus importante des servitudes de voirie est la servitude de l'alignement. Il en a été traité *suprà*, nos 95 et s.

B. — Plantations (R. 141 et s., 620 et s., 1365 et s.; S. 31 et s., 189 et s., 424 et s.).

181. D'après les art. 88 et 90 du décret du 16 déc. 1811, applicable aux routes nationales et aux routes départementales, les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes étaient tenus de les planter dans la traversée de leurs propriétés respectives. Les plantations devaient être faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur du fossé et suivant l'essence des arbres. Bien que ces textes n'aient jamais été abrogés par un texte formel, l'Administration a déclaré, dans une circulaire du 9 août 1850, qu'elle renonçait à exiger l'application de cette servitude, et que, dans tous les cas où la disposition des lieux et la nature du terrain le permettaient, et pour les routes ayant au moins dix mètres de largeur, elle planterait à ses frais sur le sol même de la route. Donc, en fait, les propriétaires riverains ne sont plus assujettis aujourd'hui à l'obligation de planter des arbres soit sur le sol des routes, soit le long des routes, sur leurs propriétés.

182. En vertu de l'art. 91 du décret du 16 déc. 1811, il appartient au préfet de déterminer la distance à observer entre les arbres et le bord de la route. Toutefois, la distance fixée par cet arrêté ne peut être ni inférieure à la distance d'un mètre, fixée par l'art. 90 du décret du 16 déc. 1811, ni supérieure à six mètres, distance fixée par l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 13, disposition demeurée en vigueur et qu'il faut appliquer lorsque le préfet n'a pas pris de règlement à ce sujet. En conséquence, le propriétaire peut librement planter à plus de six mètres des limites de la route. S'il veut planter à moins de six mètres, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre.

183. Quant aux haies, l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721 disposait qu'il ne pourrait être établi de haie vive à moins de six pieds des fossés et trente pieds du pavé, sur les routes où il n'existait pas de fossés. D'après le règlement modèle du 20 sept. 1858, les haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie, en terre, formant clôtures sont placées : dans les traverses, sur l'alignement fixé pour les constructions; et hors des traverses, de manière à ne pas empiéter sur les talus de déblai et de remblai de la route. Les haies vives sont placées à cinquante centimètres en arrière de ces alignements.

184. Le préfet, par un règlement spécial, peut prescrire aux propriétaires riverains d'élaguer les arbres plantés sur le bord des routes (Décr. 16 déc. 1811, art. 102). Cet arrêté est obligatoire dès qu'il a été publié. Dans les départements faisant partie de l'ancienne généralité de Paris, l'obligation d'élagage est prescrite par l'ordonnance du bureau des finances du 17 juill. 1781.

185. L'ordonnance de 1669, en fixant à soixante-douze pieds la largeur des routes à travers les forêts, a décidé que tous les bois, épines et broussailles se trouvant dans l'espace de soixante pieds à grands chemins, seraient essartés et coupés pour rendre le chemin libre et plus sûr (Tit. 28, art. 1 et 3). L'assortiment n'est prescrit que sur les soixante pieds qui doivent former l'ouverture de la route. L'Administration a le droit d'obliger les propriétaires des bois et forêts traversés par les grandes routes à assortir sur une ouverture de soixante pieds, quelle que soit d'ailleurs la largeur de la route (Av. Cons. d'Et. 31 déc. 1849; Circ. min. trav. publ. 31 janv. 1850).

186. Les riverains des chemins vicinaux ne sont pas obligés de planter le long de ces chemins. C'est pour eux une faculté que les préfets ne pourraient transformer en obligation. D'après l'art. 184 du règlement du 6 déc. 1870, le préfet fixe la distance minimum à partir des limites du chemin à laquelle les arbres pourront être plantés. Les haies vives ne peuvent être plantées à moins de cinquante centimètres de la limite extérieure des chemins (art. 189).

187. La hauteur des haies ne doit jamais excéder un mètre, sauf les exceptions exigées par des circonstances particulières et pour lesquelles il sera donné des autorisations spéciales. Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avanceraient sur le sol des chemins vicinaux seront coupés à l'aplomb des limites de ces chemins, à la

diligence des propriétaires ou des fermiers (art. 192).

188. Le règlement type du 3 janv. 1883, pour les chemins ruraux (art. 87), dispose qu'aucune plantation d'arbres ne pourra être effectuée le long et joignant les chemins ruraux qu'en observant les distances ci-après, qui seront calculées à partir de la limite extérieure soit des chemins, soit des fossés, soit des talus qui les borderaient : pour les arbres fruitiers ou forestiers, deux mètres; pour les bois taillis, un mètre. La distance des arbres entre eux ne pourra être inférieure à quatre mètres pour les arbres fruitiers, trois mètres pour les arbres forestiers, à l'exception des peupliers d'Italie, qui peuvent être espacés de deux mètres. Les haies vives ne peuvent être plantées à moins de cinquante centimètres de la limite extérieure du chemin. La hauteur des haies ne devra jamais excéder un mètre cinquante, sauf les exceptions pour lesquelles il sera donné des autorisations spéciales (art. 91, 92). Les arbres, branches, haies et racines qui avanceraient sur le sol des chemins ruraux seront coupés à l'aplomb des limites de ces chemins, à la diligence des propriétaires ou des fermiers (art. 94).

C. — Écoulement des eaux (R. 126 et s., 620 et s.; S. 29 et s., 189 et s., 424 et s., 699 et s.).

189. Les propriétaires riverains sont tenus de recevoir les eaux qui découlent des voies publiques sur leurs fonds. Cette obligation dérive pour eux, dans les départements qui faisaient autrefois partie de la généralité de Paris, des ordonnances du bureau des finances de Paris du 3 févr. 1741, 22 juin 1751, 30 avr. 1772 et 17 juill. 1781, qui assujettissent les fonds inférieurs à recevoir les eaux qui découlent des routes, lorsque ces routes sont plus élevées que les héritages voisins et que la situation des lieux ne permet pas d'établir des fossés.

190. En dehors de l'ancienne généralité de Paris, la doctrine et la jurisprudence admettent également que les propriétaires riverains sont tenus de la même obligation, qui est la conséquence de la situation faite aux riverains par l'ancienne législation et des charges qu'elle leur imposait en compensation des avantages qu'ils tiraient de la riveraineté.

191. Au surplus, les propriétaires ne sont tenus de recevoir les eaux que telles qu'elles découlent naturellement de la route; si l'Administration faisait des travaux qui auraient pour effet d'accumuler les eaux sur un point de façon à affranchir les uns au détriment des autres, le propriétaire sur le fond duquel ces eaux seraient rejetées pourrait demander une indemnité.

192. L'art. 204 du règlement type du 6 déc. 1870 et l'art. 106 de celui du 3 janv. 1883 disposent que les propriétés riveraines situées en contre-bas des chemins vicinaux ou ruraux sont assujetties, aux termes de l'art. 640 c. civ., à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre qui tende à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin.

193. Depuis la loi du 12 mai 1825 (R. p. 197), les riverains des routes nationales et départementales sont affranchis de la servitude que leur imposaient les arrêts du Conseil du 26 mai 1705, 3 mai 1720, l'édit du 6 févr. 1776 et les art. 109 et 110 du décret du 16 déc. 1811, de curer les fossés des routes. Les fossés, étant des dépendances des routes, sont curés aux frais de l'Etat ou des départements. Les riverains sont seulement tenus de recevoir sans indemnité les terres et déblais provenant de ce curage (Arr. Cons. 3 mai 1720, art. 45).

§ 2. — *Servitudes spéciales aux propriétés riveraines des chemins vicinaux et ruraux* (S. 424 et s.).

194. Le règlement du 6 déc. 1870 dispose que les propriétaires riverains des chemins vicinaux ne pourront ouvrir de fossés le long d'un chemin vicinal à soixante-quinze centimètres de la limite du chemin. Ces fossés devront avoir un talus de un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur. Tout propriétaire qui aurait fait ouvrir des fossés sur son terrain le long d'un chemin vicinal devra entretenir ces fossés de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité du chemin. Si les fossés ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'un chemin vicinal avaient une profondeur telle qu'elle pût présenter des dangers pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur seraient prescrites pour assurer la sécurité du passage; injonction leur sera faite à cet effet par arrêté du maire ou du préfet, selon le cas (art. 196). — Les art. 96 et 98 du règlement du 3 janv. 1883 sont conçus dans les mêmes termes, avec cette seule différence que le minimum de distance est fixé à soixante centimètres au lieu de soixante-quinze.

195. Dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs, l'art. 206 du règlement du 6 déc. 1870 prévoyait que le préfet pourrait fixer la distance à laquelle il serait interdit de pratiquer des excavations dans le voisinage des chemins vicinaux. L'art. 108 du règlement du 3 janv. 1883 sur les chemins ruraux fixe ces distances à huit mètres pour les carrières et galeries souterraines, à cinq mètres pour les carrières à ciel ouvert, à deux mètres pour les mares publiques ou particulières.

§ 3. — *Servitudes spéciales à la voirie urbaine.*

196. Il existe quelques servitudes spéciales à la voirie urbaine. Mais, à la différence des précédentes, elles ne résultent pas de textes généraux applicables à toutes les villes de France. La plupart d'entre elles ont été imposées aux propriétaires riverains des rues de Paris, et certaines ont été étendues à d'autres villes par des décrets ou même font l'objet de simples règlements de police municipale.

197. Ainsi, un décret du 23 mars 1806, reproduisant deux ordonnances du lieutenant de police des 30 juill. 1729 et du 3 juin 1730, impose aux propriétaires des maisons de Paris situées à l'encoignure des rues ou en face d'une rue perpendiculaire ou oblique l'obligation, qui constitue une sorte de servitude, de laisser établir sur le mur de face les inscriptions du nom des rues. Le premier établissement de ces plaques est à la charge de la ville, mais l'entretien est prévu comme étant à la charge des propriétaires. En fait, cette disposition n'est pas exécutée. Dans les villes autres que Paris, les maires règlent le mode d'inscription du nom des rues. Les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement sont à la charge des communes.

198. Quant au numérotage des maisons, il est réglé, pour Paris, par un décret du 15 pluv. an 13, qui prescrit l'apposition du numéro sur la porte principale de la maison. Il met la dépense d'établissement à la charge de la commune et la dépense d'entretien à la charge du propriétaire. Ces dispositions ont été étendues, par une ordonnance du 23 avr. 1823, à toutes les villes où le numérotage des maisons serait reconnu nécessaire par l'autorité municipale.

199. D'autres obligations ont été imposées à la propriété bâtie par le décret du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, dont les dispositions peuvent être rendues applicables aux autres villes de France, soit en totalité, soit en partie, sur la demande qu'elles en font, par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

200. L'art. 3 de ce décret, prévoyant que dorénavant tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement, dispose que tout constructeur de maison, avant de se mettre à l'œuvre, sera tenu de demander, non seulement l'alignement, mais le nivellement de la voie publique au devant de son terrain et de s'y conformer. Cette obligation n'existe qu'à partir du moment où le plan a été régulièrement approuvé.

201. La façade des maisons doit être constamment tenue en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans, sur l'adjonction qui en sera faite au propriétaire par l'autorité municipale (Décr. 26 mars 1852, art. 5).

202. Toute construction nouvelle, dans une rue pourvue d'égouts, doit être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères (art. 6).

203. La loi du 10 juill. 1894, qui a adopté le système du *tout à l'égout* pour l'évacuation des matières de vidange, a imposé une servitude analogue aux propriétés bâties. D'une part, les constructeurs de maisons nouvelles sont obligés de relier leur immeuble à l'égout pour le déversement des matières de vidange; d'autre part, un délai de trois ans est imparti aux propriétaires de maisons anciennes pour se conformer aux prescriptions de la loi. Ce délai court du jour où le préfet de la Seine a publié l'arrêté faisant connaître que la rue où se trouve cette maison est pourvue d'un égout public. — Dans les villes autres que Paris, l'introduction du système du tout à l'égout peut être imposée aux propriétaires par une clause du règlement sanitaire fait en exécution de la loi du 15 févr. 1902 (D. P. 1902. 4. 41).

204. La hauteur maximum des maisons bordant les voies publiques de la ville de Paris est fixée eu égard à la largeur de ces voies (Décr. 13 août 1902).

205. On ne parlera pas ici des autres obligations imposées aux propriétaires qui veulent construire, au sujet du dépôt préalable des plans de leurs immeubles, de la nature des matériaux prohibés, de la hauteur des étages, de la largeur des cours et courettes, de la démolition des édifices menaçant ruine : ces dispositions n'intéressent pas la voirie, mais la sécurité ou l'hygiène publique, et relèvent seulement de la police municipale.

Art. 2. — Droits des riverains sur les voies publiques.

206. Chacun peut circuler à toute heure du jour ou de la nuit sur les voies publiques, sans que l'autorité municipale puisse s'y opposer.

207. Les propriétaires riverains des voies publiques ont sur elles certains droits spéciaux. Ces droits des riverains sur la voie publique se ramènent à trois : droit d'accès, droit de vue, droit d'écoulement des eaux.

208. Le droit de vue et d'accès leur donne le droit de percer dans les murs de face de leurs immeubles des portes et des fenêtres.

209. Le droit d'écoulement des eaux s'entend seulement des eaux pluviales que les propriétaires peuvent déverser sur la voie publique quand elles découlent de leurs toits (Civ. 681), sous les conditions déterminées par les règlements de police. Ces conditions consistent dans l'obligation que peut imposer l'Administration aux propriétaires, afin de prévenir les dégradations que ferait aux

chemins l'eau tombant du haut du toit, de munir les toits de gouttières amenant les eaux pluviales dans des tuyaux de descente jusqu'au niveau de la route, où elles sont, au moyen d'un caniveau pratiqué dans le trottoir, déversées dans le ruisseau.

210. En ce qui touche les eaux ménagères, la Cour de cassation décide qu'elles peuvent aussi être déversées sur la voie publique sous les conditions fixées par les règlements de police. — Ce déversement, qui est toléré fréquemment pour les eaux ménagères, est, au contraire, généralement prohibé pour les eaux malsaines (eaux industrielles, eaux vannes, purins, etc.).

211. Les préfets ou les maires ne pourraient, par voie de règlements ou de mesures individuelles, supprimer les droits d'accès, de vue ou d'écoulement des eaux sans commettre un excès de pouvoir. Par exemple, un maire excéderait ses pouvoirs en transformant par un arrêté une place publique en promenade accessible seulement aux piétons (Cons. d'Ét. 8 août 1896).

212. Si, par suite de la suppression régulièrement prononcée d'une voie publique ou par suite de l'exécution de travaux publics, les droits des riverains viennent à être supprimés ou modifiés d'une façon préjudiciable à ses intérêts, il est fondé à demander à l'Administration compétente réparation de ce préjudice.

213. L'exécution de travaux de voirie n'ouvre droit à indemnité au profit des riverains qu'autant que la gêne qui en est résultée pour eux a excédé celle que devaient normalement causer ces travaux ou a dépassé la mesure des sujétions que doivent supporter les riverains (Cons. d'Ét. 12 janv. 1900).

214. Les propriétaires riverains de routes nationales ou départementales conservent la propriété des arbres qui ont été plantés par leurs auteurs sur le sol des routes, par application de l'art. 2 de la loi du 9 vent. an 13. Aux termes de la loi du 12 mars 1825, sont reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements. Toutefois, ils ne peuvent être abattus que lorsqu'ils donnent des signes de dépérissement et sur une permission de l'Administration. Cette permission sera également nécessaire pour en opérer l'élagage. — Les contestations qui pourront s'élever entre l'Administration et les particuliers, relativement à la propriété de ces arbres, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

215. Enfin, comme on l'a vu *suprà*, n° 151, un droit de préemption appartient aux propriétaires riverains des voies publiques, lorsque ces voies viennent à être rétrécies par un plan d'alignement ou supprimées à la suite d'un changement de tracé.

SECT. V. — Contraventions de voirie.

ART. 1er. — FAITS QUI CONSTITUENT DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE. — COMPÉTENCE.

216. Les contraventions de voirie sont des faits pouvant compromettre la conservation du domaine public ou nuire à l'usage auquel il est légalement destiné. Ils peuvent se grouper sous les quatre catégories suivantes : 1° les anticipations, qui comprendront tous les empiétements ou entreprises portant atteinte à l'intégrité du domaine public ; — 2° les dégradations comprenant tous les faits causant un dommage et quelquefois ceux qui sont simplement de nature à causer un dommage au domaine public ou à ses dépendances ; — 3° l'inobservation des servitudes d'utilité publique destinées à assurer la conservation du domaine public ou à entourer les ouvrages qui en dépendent d'une zone protectrice ; — 4° l'inobservation de certains règlements de police qui ont surtout pour but d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

217. Les contraventions se divisent en contraventions de grande et de petite voirie, mais cette division ne correspond pas exactement à celle des voies publiques elles-mêmes. Si toutes les contraventions commises sur les voies publiques qui sont classées dans la petite voirie sont des contraventions de petite voirie relevant des tribunaux de simple police, on ne peut pas dire que toutes les contraventions commises sur les dépendances de la grande voirie constituent des contraventions de grande voirie relevant des conseils de préfecture.

218. La loi du 28 pluv. an 8 n'avait attribué aux conseils de préfecture que la connaissance des difficultés en matière de grande voirie, à l'exclusion de la répression des contraventions. La loi du 29 flor. an 10 élargit leur compétence dans les termes suivants : « Les contraventions en matière de grande voirie telles qu'anticipations, dépôts de fumiers et d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, seront constatées, réprimées et poursuivies par la voie administrative. »

219. Bien que l'énumération contenue dans la loi de l'an 10 ne soit pas limitative, la jurisprudence n'a pas interprété cette loi comme conférant une compétence absolue et générale aux conseils de préfecture pour toutes les contraventions, quelles qu'elles fussent, qui viendraient à être commises sur les dépendances de la grande voirie. Cette compétence s'applique expressément aux anticipations et aux détériorations, c'est-à-dire à tous actes impliquant une prise de possession indue du domaine public ou un dommage causé à ce domaine. Par extension elle s'applique aux infractions aux règlements édictés en vue de conserver l'intégrité du domaine public. Quant aux infractions aux règlements qui ont édicté des prescriptions destinées à assurer la sécurité des personnes qui circulent sur les voies publiques, elles ne constituent que par exception des contraventions de grande voirie, et le plus souvent constituent de simples contraventions justiciables des tribunaux de simple police.

220. Parmi les faits qui sont considérés comme constituant des contraventions de grande voirie, on peut citer d'abord : les anticipations ou usurpations (Arr. Cons. 4 août 1731 ; Ord. bur. Fin. Paris, 17 juill. 1781). C'est à ce titre qu'il est interdit aux riverains ou à toute personne de labourer le sol des voies publiques (Arr. Cons. 17 juin 1721, 4 août 1731; Ord. 17 juill. 1781 précitée);... de pratiquer des fouilles, ouvertures ou tranchées dans le sol des voies publiques (Arr. Cons. 17 juin 1721; Ord. bur. Fin. Paris, 2 août 1774, 17 juill. 1781);... d'enlever les pavés de ces voies (Ord. 17 juill. 1781);... de combler les fossés des routes (Arr. Cons. 17 juin 1721, 4 août 1731);... de creuser, sous le sol des routes et chaussées, des caves (Edit déc. 1607), ou des canalisations (Ord. bur. Fin. Paris, 2 août 1774);... d'abattre les berges et talus des routes (Arr. Cons. 4 août 1731), ou les bornes (Arr. Cons. 4 août 1731, Ord. bur. Fin. 2 août 1774, 17 juill. 1781);... de faire sans autorisation des plantations sur le sol des routes (Arr. Cons. 17 juin 1721, 4 août 1731). — La jurisprudence a considéré comme constituant des anticipations le fait de dépasser les limites d'une autorisation de faire certains travaux sur le domaine public (Cons. d'Ét. 20 mai 1904);... ou d'avoir maintenu des ouvrages exécutés sur le domaine public en vertu d'une permission de voirie après le retrait de cette permission (Cons. d'Ét. 23 déc. 1904);... le fait de poser des fils électriques au-dessus d'une voie publique (Cons. d'Ét. 30 janv. 1903);... le fait de construire un trottoir sans autorisation (Cons. d'Ét. 26 déc. 1903) ou de ne pas l'établir conformément aux conditions imposées (Cons. d'Ét. 3 août 1900);... le fait par un riverain d'établir sans autorisation, dans le fossé d'une route, un barrage destiné à détourner les eaux de la route de leur cours naturel, et à les déverser dans sa propriété (Cons. d'Ét. 12 déc. 1902).

221. 2° Constituent encore des contraventions de grande voirie tous les faits qui ont causé ou sont de nature à causer une dégradation ou une détérioration aux voies publiques ou à leurs dépendances. Il en est ainsi, par exemple, du fait de laisser divaguer les bestiaux sur les accotements d'une route, abstraction faite de toute dégradation. Il en est de même des dégradations ou mutilations des arbres plantés sur les routes (Ord. bur. Fin. 2 août 1774; Décr. 16 déc. 1811; Cons. d'Ét. 5 août 1901);... de la destruction de poteaux indicateurs (Ord. août 1669);... de l'écoulement des eaux pluviales dans des conditions nuisibles à la route (Edit déc. 1607);... de l'obstacle apporté au libre écoulement des eaux de la route sur les propriétés riveraines (Ord. bur. Fin. Paris, 17 juill. 1781; Cons. d'Ét. 2 déc. 1898, 26 juill. 1901); ... du fait d'avoir, sans autorisation, déversé, dans un égout existant sous une voie dépendant de la grande voirie, des eaux susceptibles de le dégrader ou des matières de vidange (Cons. d'Ét. 26 janv. 1883, 28 janv. 1887).

222. 3° Sont également des contraventions de grande voirie les infractions commises par les riverains aux règlements relatifs à l'alignement, telles que l'exécution sans autorisation de travaux confortatifs aux murs de face des immeubles frappés de la servitude de reculement;... le fait d'avoir construit, même à l'alignement, sans avoir demandé l'autorisation à l'Administration (Edit déc. 1607; Déclar. 16 janv. 1693; Arr. Cons. 27 févr. 1765; Ord. bur. Fin. Paris, 17 juill. 1781; Déclar. 10 avr. 1783);... le fait d'avoir planté à une distance inférieure à celle fixée par les règlements; le fait d'avoir dépassé les limites de l'autorisation accordée (Cons. d'Ét. 1er avr. 1898).

223. 4° Enfin sont encore des contraventions de grande voirie, bien qu'ils intéressent surtout la police de la circulation et la sécurité des passants, les faits suivants qui ont été interdits par des règlements de voirie antérieurs à 1789 : l'embarras des voies publiques par des dépôts de matériaux, de décombres, d'immondices, charognes ou objets quelconques (Edit déc. 1607; Arr. Cons. 17 juin 1721, 4 août. 1731, 17 juill. 1781); le creusement d'excavations ou de carrières à une distance des routes inférieure à celle fixée par les règlements (Arr. Cons. 14 mars 1741; Ord. bur. Fin. Paris, 17 juill. 1781; Régl. départ. faits en exécution de la loi du 27 juill. 1880). Il en est de même, mais seulement dans le département du Pas-de-Calais, de l'infraction aux dispositions du règlement du Conseil d'Artois du 13 juill. 1774, fixant la distance minimum à laquelle les moulins à vent doivent être placés dans le voisinage des grandes routes.

224. Mais, alors même qu'ils se produisent sur les dépendances de la grande voirie, les faits suivants doivent être considérés comme de simples contraventions de police, justiciables des tribunaux ordinaires : l'infraction aux injonctions de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine (L. 21 juin 1898);...

le fait d'avoir des volets s'ouvrant en dehors sur la voie publique sans cependant qu'ils fassent saillie permanente sur le domaine public (Cons. d'Ét. 22 déc. 1852);... l'infraction à un règlement préfectoral prescrivant de conduire les eaux pluviales jusqu'au ruisseau, par des tuyaux et caniveaux (Cons. d'Et. 9 mai 1902);... le refus de procéder à l'élagage des arbres plantés sur les propriétés riveraines (Cons. d'Et. 6 août 1861);... le défaut d'éclairage des dépôts effectués ou des excavations pratiquées sur la voie publique (Cons. d'Et. 28 juin 1865).

225. A Paris, où toutes les rues font partie de la grande voirie, les actes qui constituent une entreprise portant atteinte à l'intégrité du domaine public ou des dégradations sont des contraventions de voirie. Mais il y a lieu de faire une distinction parmi les diverses prohibitions faites par les règlements de voirie relativement aux constructions riveraines. Constituent des contraventions de voirie les infractions aux règlements relatifs au nivellement (Décr.-L. 26 mars 1852), aux saillies fixes, à la hauteur des maisons (Décr. 13 août 1902), au nettoyage périodique des façades (Décr.-L. 26 mars 1852), aux constructions en pans de bois (Edit déc. 1607; Déclar. 16 juin 1693; Con. d'Et. 23 juill. 1897), aux pointes de pignons (Ord. 18 août 1667).

226. Au contraire, constituent des contraventions de simple police, les infractions aux règlements concernant l'entretien des plaques indiquant le nom des rues et le numérotage des maisons, le dépôt préalable de la coupe et des plans des maisons à construire (Décr.-L. 26 mars 1852), les saillies mobiles (Décr. 13 août 1902), la mise en communication des immeubles avec l'égout pour l'écoulement soit des eaux pluviales et ménagères (Décr.-L. 26 mars 1852, art. 6), soit des matières de vidange (L. 10 juill. 1894).

227. Sur les dépendances de la petite voirie, les contraventions sont énumérées par les art. 471 et 479 c. pén. et par les règlements du 6 déc. 1870 et du 3 janv. 1883 sur les chemins vicinaux et ruraux. L'art. 479, § 11 et 12, c. pén., punit ceux qui auront détérioré ou dégradé, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur; ceux qui, sans y être autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres. — A cette interdiction vient se joindre celle de la loi du 9 vent. an 13, de planter à moins de six mètres des chemins (V. *suprà*, n° 182).

228. L'art. 471, § 4 et 5, punit ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;... ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;... ceux enfin qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés publiés par l'autorité administrative en vertu des art. 3 et 4 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46 du titre 1er de la loi des 19-22 juill. 1791.

229. Les règlements faits par les préfets pour assurer la conservation des chemins vicinaux et ruraux, et qui doivent être conformes aux règlements-types faits le 6 déc. 1870 et le 3 janv. 1883, énumèrent les actes qui sont interdits, et constituent des contraventions. Ces dispositions font l'objet du titre 4 du premier de ces règlements et du titre 7 du second.

230. Pour qu'il y ait contravention de voirie, il n'est pas nécessaire que l'atteinte causée au domaine public soit le résultat d'un fait volontaire et libre de son auteur : le fait matériel suffit.

231. La loi atteint non seulement les actes commis directement sur les routes nationales et départementales, les traverses de ces routes, les ponts qui leur font suite, les ouvrages d'art, les égouts, les arbres, les appareils d'éclairage, les poteaux indicateurs et même les matériaux destinés à l'entretien de la route, mais encore les actes qui, commis en dehors des limites du domaine public sur les propriétés riveraines, ont cependant un effet dommageable pour le domaine public (Cons. d'Et. 26 janv. 1894, D. P. 95. 3. 9). Il en est ainsi, par exemple, des travaux que fait un propriétaire sur son terrain, et qui ont pour effet de faire refluer les eaux sur la route.

232. D'après la jurisprudence applicable en matière de chemins vicinaux, il n'y a pas anticipation lorsque l'acte de classement attribue au chemin une largeur déterminée, mais qu'aucun plan approuvé par l'Administration n'en a fixé les limites ni l'assiette (Cons. d'Et. 27 nov. 1903, D. P. 1905. 5. 20).

ART. 2. — POURSUITE DES CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE.

§ 1er. — *Constatation. — Procès-verbaux* (R. 2275 et s.; S. 938).

233. Les contraventions de grande voirie sont constatées concurremment par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs des ponts et chaussées (L. 29 flor. an 10, art. 2), les piqueurs des ponts et chaussées, les cantonniers (L. 23 mars 1842, art. 2; Décr. 16 déc. 1811, art. 112), les agents de la navigation, les commissaires de police, les gendarmes (L. 29 flor. an 10; Décr. 16 déc. 1811, art. 112; 1er mars 1854), les gardes champêtres, les préposés des contributions indirectes et des octrois (Décr. 18 août 1810). Dans les traverses des routes nationales, à l'intérieur des agglomérations, ce n'est pas à l'autorité municipale seule qu'il appartient de verbaliser : un procès-verbal dressé par un cantonnier chef est valable (Cons. d'Et. 16 nov. 1900); au contraire, l'appariteur voyer d'une commune serait sans qualité (Cons. d'Et. 18 nov. 1898). Les fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions de grande voirie doivent avoir prêté serment soit devant le préfet du département où ils doivent exercer, soit devant le juge de paix.

234. Les agents chargés de la constatation des contraventions à l'alignement peuvent pénétrer dans la maison des contrevenants et y faire une visite domiciliaire pour vérifier si la réparation faite sans autorisation est confortative ou non.

235. Les procès-verbaux demeurent valables s'il n'y a pas eu omission des formalités générales essentielles. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit rédigé immédiatement après la constatation de la contravention, ni qu'il soit rédigé entièrement de la main de l'agent verbalisateur : il suffit qu'il soit signé de lui. Les procès-verbaux doivent énoncer la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et indices que le rédacteur aurait pu recueillir. La mention de la résidence des agents n'est pas prescrite à peine de nullité. — Il importe peu que, dans le procès-verbal, la contravention soit imputée à une personne autre que son auteur véritable, si ce dernier s'est reconnu comme l'auteur du fait incriminé et a produit un mémoire en défense. — Enfin, aucune disposition n'oblige les agents verbalisateurs à viser les textes sur lesquels ils s'appuient (Cons. d'Et. 20 mai 1904). — Les procès-verbaux doivent être datés.

236. Les rédacteurs des procès-verbaux de grande voirie sont assujettis à la formalité de l'affirmation, quel que soit leur grade (Comp. *suprà*, *Procès-verbal*, n° 68). Il en est ainsi des ingénieurs, des piqueurs et cantonniers-chefs. Seuls les gendarmes en sont dispensés (L. 17 juill. 1876). Aucune disposition de loi ne prescrit à peine de nullité des procès-verbaux que leur affirmation ait été faite dans les trois jours de la rédaction du procès-verbal (Cons. d'Et. 11 févr. 1881, 4 mai 1884). Mais le procès-verbal serait nul si l'affirmation portait une date antérieure à celle de sa rédaction (Cons. d'Et. 7 janv. 1864). L'affirmation peut avoir lieu soit devant le juge de paix ou son suppléant, soit devant le maire ou l'adjoint. Le Conseil d'Etat admet qu'il suffit que les procès-verbaux soient certifiés sincères et véritables par l'agent rédacteur. Il n'est pas indispensable qu'il soit donné lecture du procès-verbal d'affirmation à l'agent verbalisateur. La signature du fonctionnaire affirmant n'est pas nécessaire (Cons. d'Et. 22 juin 1883).

237. Les procès-verbaux en matière de grande voirie font foi seulement jusqu'à preuve contraire (Comp. *suprà*, *Procès-verbal*, n° 68; Cons. d'Et. 5 août 1901), et encore rien que des faits dont leurs rédacteurs ont été personnellement témoins ou constatés directement par eux. En ce qui concerne les faits non constatés personnellement par les rédacteurs et énoncés d'après les indications recueillies par eux, les procès-verbaux sont admis à titre de simples renseignements (Cons. d'Et. 27 mars 1896). Le procès-verbal dans lequel l'agent rédacteur constate des faits qu'il n'a pas vus, mais qui lui ont été rapportés, peut servir de base à une condamnation si l'individu incriminé s'est reconnu l'auteur de la contravention.

238. Les contraventions de grande voirie peuvent être prouvées par tout moyen, même par témoins. Elles peuvent être établies par l'aveu de la partie ou par l'instruction (Cons. d'Et. 16 nov. 1900).

§ 2. — *Mesures provisoires.*

239. Le sous-préfet, auquel sont transmis les procès-verbaux dressés par les agents, peut, avant tout jugement, prescrire les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser les dommages causés par les contrevenants (L. 29 flor. an 10, art. 3). Ces mesures peuvent également être ordonnées par le préfet. — L'arrêté du préfet ou du sous-préfet n'est pas un acte de juridiction, mais d'administration, ayant pour objet de rétablir la libre circulation des routes au moyen de l'enlèvement des obstacles ou de la réparation des dégradations. Pour que ce droit puisse s'exercer, il faut qu'il y ait urgence. D'après le décret du 16 déc. 1811 (art. 113), il est limité aux cas où il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices et autres substances. Les préfets et sous-préfets ne peuvent donc que dans des cas exceptionnels prescrire la démolition de constructions qui auraient été élevées sur le domaine public.

240. L'arrêté pris par le préfet ou le sous-préfet est immédiatement exécutoire; il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé d'une mise en demeure adressée aux contrevenants.

241. Les arrêtés ordonnant des mesures provisoires peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique du sous-préfet et du préfet au ministre des Travaux publics. Ils peuvent être aussi déférés au Conseil d'État pour excès de pouvoir.

§ 3. — *Poursuites* (R. 2332 et s.; S. 954 et s.).

242. 1° *Qui a qualité pour exercer les poursuites.* — Le procès-verbal remis au sous-préfet est transmis par lui au préfet, qui, seul détenteur de l'action publique, est libre d'en saisir ou non le conseil de préfecture (D. 16 déc. 1811, art. 113, L. 22 juill. 1889, art. 10).

243. Le droit de poursuite, en matière de grande voirie, appartient au préfet, à l'exclusion du maire ou de simples particuliers gênés par le contrevenant. Il y aurait lieu de relaxer un contrevenant auquel le procès-verbal n'aurait pas été notifié par le préfet, qui n'aurait été partie dans la poursuite à aucun moment (Cons. d'Et. 13 déc. 1901).

244. 2° *Contre qui les poursuites doivent être dirigées et les condamnations prononcées.* — En matière de grande voirie, à raison du caractère plutôt domanial que pénal des sanctions, la répression atteint souvent tout à la fois l'auteur du fait matériel qui constitue la contravention et celui pour le compte duquel il agissait (Comp. *suprà, Responsabilité pénale*, nos 58 et s.). Ainsi, aux termes de l'arrêt du Conseil du 16 déc. 1759, le propriétaire d'un troupeau est directement responsable des contraventions résultant de ce que son troupeau a dégradé une route : la poursuite peut être dirigée contre lui seul, en laissant de côté l'individu préposé à la garde du troupeau. — Inversement, l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1775 dispose qu'en contravention aux règlements sur l'alignement, les entrepreneurs, architectes, maçons et ouvriers peuvent être recherchés, s'ils ont dirigé ou exécuté les travaux, alors même qu'ils n'auraient fait qu'obéir aux ordres du propriétaire. En l'absence d'une disposition spéciale, il est de règle de considérer la personne pour le compte de laquelle la contravention a été commise comme auteur direct ou coauteur de la contravention. Ainsi, le maître ou l'usinier sera poursuivi à raison du fait de ses préposés ou ouvriers, l'entrepreneur de transports à raison des faits de ses voituriers.

245. Dans le cas où une contravention, tout en profitant à une personne, a été commise par une autre, sur laquelle la première n'avait pas d'autorité, la jurisprudence fait une distinction entre l'amende, qui n'est subie que par l'auteur matériel de l'infraction, et la réparation du dommage, qui incombe à toute personne civilement responsable. Ainsi décidé à l'égard : 1° des propriétaires, par rapport aux contraventions commises par leurs fermiers, locataires ou métayers; 2° des acquéreurs, pour les contraventions commises par leurs vendeurs; 3° des héritiers, pour les contraventions commises par le défunt.

246. Bien que les peines, étant personnelles, ne puissent atteindre en général les personnes morales, la jurisprudence admet que des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ou autres personnes morales peuvent être condamnées à des amendes de grande voirie.

§ 4. — *Instruction et jugement* (R. 2369 et s.; S. 961 et s.).

247. D'après l'art. 10 de la loi du 22 juill. 1889, dans les dix jours qui suivent la rédaction du procès-verbal et son affirmation, le préfet peut faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation avec citation à comparaître dans le délai d'un mois devant le conseil de préfecture. Le fait que la notification aurait été faite après l'expiration du délai de dix jours n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté, alors que le contrevenant a reçu cette notification et a été mis en demeure de produire ses moyens de défense (Cons. d'Et. 26 janv. 1900, 14 juin 1901). Au contraire, devrait être annulé un arrêté qui condamnerait un contrevenant sans que le procès-verbal lui ait été notifié, sans qu'il ait été cité à comparaître, sans qu'il eût été admis à fournir ses moyens de défense (Cons. d'Et. 8 août 1894, 24 déc. 1897).

248. La notification et la citation sont faites dans la forme administrative. La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut présenter des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine, à partir de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître, en produisant ses défenses écrites, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience (L. 22 juill. 1889, art. 10). Il est dressé acte de la notification et de la citation; cet acte doit être adressé au conseil de préfecture et y être enregistré. La notification du procès-verbal étant faite en la forme administrative, il n'est pas nécessaire que copie en soit laissée au contrevenant (Cons. d'Et. 26 janv. 1900).

249. Le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'Administration. Il commettrait un vice de forme s'il statuait sur la contravention sans faire ces communications (Cons. d'Et. 16 juin 1899).

250. Le conseil de préfecture saisi d'une contravention de grande voirie peut recourir à tous les moyens de vérification ou d'instruction qu'il juge nécessaires. Il peut ordonner qu'il sera procédé à une vérification par des agents de l'Administration, à une expertise, à une visite des lieux, à des enquêtes. L'expertise n'est pas obligatoire (Cons. d'Et. 22 avr. 1904).

251. En vertu d'une disposition spéciale de la loi du 22 juill. 1889 (art. 48), les jugements rendus par le conseil de préfecture en matière de grande voirie doivent relater textuellement les dispositions législatives dont ils font application (Cons. d'Et. 19 mai 1899).

§ 5. — *Moyens de défense.*

252. Le contrevenant peut opposer à la poursuite divers moyens de défense. Il peut soutenir que l'action publique est prescrite. D'après le système qui a prévalu dans la doctrine et la jurisprudence administrative, les contraventions de grande voirie doivent, au point de vue de la prescription de l'action publique, être assimilées aux contraventions de police et non aux délits; par suite, l'action publique est prescrite après une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise, conformément à l'art. 640 c. instr. crim.

253. Si la contravention est occulte, la prescription ne court que du jour du procès-verbal qui l'a constatée. Quand elle est permanente et successive, la prescription ne commence à courir que du jour où la contravention a cessé; il en est ainsi des anticipations ou plantations faites sur la voie publique.

254. La prescription annale est interrompue par un arrêté du conseil de préfecture même rendu par défaut, même déclarant son incompétence. Cet arrêté doit intervenir dans le délai d'un an à partir du jour où la contravention a été commise, alors même que dans ce délai le conseil aurait prescrit une expertise.

255. Le contrevenant peut se prévaloir d'une amnistie qui aurait éteint l'action publique.

256. Il peut contester l'existence de la contravention en alléguant que le fait incriminé n'a pas été commis sur un point soumis au régime de la grande voirie, ou qu'il n'a fait qu'user de son droit de propriété sur un terrain qui lui appartenait. Cette exception n'est pas une question préjudicielle, car il appartient au tribunal administratif, juge de la contravention, de vérifier les limites du domaine public. S'il lui apparaît que le point sur lequel a été commis l'acte poursuivi était incorporé au domaine public, il importe peu que le terrain sur lequel l'ouvrage public est construit n'ait pas été régulièrement exproprié : le droit de propriété du contrevenant s'est résolu en un droit à indemnité.

257. La compétence des tribunaux administratifs pour rechercher les limites du domaine public existe dans tous les cas, que ces limites aient été ou non déterminées par un acte administratif de délimitation. En l'absence d'un plan d'alignement, il peut vérifier si l'alignement individuel délivré est conforme aux limites actuelles (Cons. d'Et., 27 févr. 1903). La condamnation prononcée par le tribunal administratif ne met, d'ailleurs, pas obstacle à ce que le contrevenant fasse reconnaître par les tribunaux ordinaires son droit de propriété et se fasse allouer par eux une indemnité de dépossession.

258. Pour pouvoir opposer avec succès une exception de propriété à une poursuite en contravention, il faut que le contrevenant puisse se prévaloir d'une concession antérieure à l'ordonnance de 1566 ou d'une vente nationale faite pendant la Révolution. L'exception, en pareil cas, sera préjudicielle.

259. Si le contrevenant conteste le caractère confortatif des travaux effectués par lui sur son immeuble, le tribunal administratif est également compétent pour apprécier ce caractère, sans avoir besoin de renvoyer la solution de cette question à l'administration active.

260. Si le contrevenant excipe d'une autorisation qui lui a été délivrée par l'Administration, il doit être relaxé des frais du procès-verbal, à la condition qu'il se soit renfermé dans les limites de cette autorisation, que celle-ci ait été délivrée par l'autorité compétente et qu'elle soit régulière. Il a été jugé que le particulier qui avait construit en conformité d'un alignement erroné délivré par un agent de l'Administration tombait, malgré sa bonne foi, sous le coup des poursuites. La tolérance de l'Administration ne peut être invoquée comme excuse à une contravention.

261. Quand le fait matériel de la contravention n'est pas contesté, son auteur ne peut, pour échapper aux condamnations qu'il encourt, arguer de sa bonne foi. En cette matière, l'intention n'est pas un élément essentiel de la contravention. De même, l'erreur ou l'ignorance du prévenu ne serait pas un motif de relaxe.

262. Le contrevenant ne peut arguer non plus de l'absence de dommage causé au domaine public, de l'absence de gêne pour la circulation, du peu d'importance des travaux ou du peu de durée des faits incriminés.

263. Si la contravention est le résultat d'un cas de force majeure, cette circonstance peut entraîner l'acquittement du contrevenant. Toutefois, la jurisprudence n'admet cette excuse que très difficilement. Elle exige que l'on se trouve en présence d'une force majeure irrésistible, qui a en quelque sorte supprimé toute liberté d'action, toute initiative chez l'auteur du fait matériel. On l'a admis pour des navires jetés par la tempête contre les ouvrages d'un port. On ne pourrait pas l'admettre pour des dégradations causées aux ouvrages ou aux plantations d'une route par un cheval emporté ou par le dérapage d'une automobile.

§ 6. — *Pénalités* (R. 2276 et s.; S. 939 et s.).

264. Il n'existe pas de texte général fixant les pénalités de droit commun qui doivent atteindre les contraventions de voirie en général. D'autre part, il n'appartient jamais aux conseils de préfecture d'appliquer les peines prononcées par le Code pénal, quelle que soit la nature de la contravention. Certaines contraventions de grande voirie ne sont passibles d'aucune amende; il en est ainsi toutes les fois que les anciens règlements n'ont pas édicté cette sanction.

265. Les amendes édictées par les anciens règlements étaient tantôt arbitraires, tantôt fixes. Ces dernières étaient souvent très élevées (100, 300, 500, et même 1000 livres). La loi du 23 mars 1842 (R. p. 209) a conféré aux conseils de préfecture le pouvoir de modérer ces amendes, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances des délits, jusqu'au vingtième, sans toutefois que ce vingtième puisse être inférieur à 16 francs. Quant aux amendes arbitraires, le conseil de préfecture peut appliquer une amende variant entre 16 et 300 francs. Depuis la loi du 24 mai 1872, le Conseil d'État n'a pas, pour réduire le taux des amendes, plus de pouvoirs que le conseil de préfecture.

266. Le recouvrement des amendes est confié aux percepteurs (L. 29 avr. 1873, art. 25). Elles sont réparties conformément à l'art. 11 de la loi du 26 déc. 1890 (D. P. 91. 4. 50).

267. Le conseil de préfecture ne peut prononcer que des peines purement pécuniaires. Dans le cas où, aux termes de la loi applicable, la contravention emporterait une peine corporelle, telle que l'emprisonnement, le conseil de préfecture ne pourrait appliquer cette disposition. Il en est de même de la peine de la confiscation, qui était prévue par de nombreux règlements anciens, cette peine étant inconciliable avec les principes de la législation pénale actuelle.

268. La règle qui prohibe le cumul des peines est inapplicable aux amendes prononcées en vertu du règlement de grande voirie. En conséquence, les amendes encourues à raison d'une double contravention doivent être appliquées distinctement, bien que les contraventions aient eu lieu à la fois sur le même objet. Autant de fois la contravention s'est produite, autant d'amendes doivent être prononcées.

269. Le conseil de préfecture peut toujours condamner le contrevenant à la réparation des dégradations commises sur les routes. C'est une conséquence de l'inaliénabilité du domaine public. En conséquence, cette condamnation peut être prononcée alors qu'aucune amende n'est prévue par la loi ou que l'amende est prescrite ou qu'une amnistie est survenue.

270. Tout terrain usurpé doit être restitué et remis dans son premier état à quelque date qu'ait eu lieu l'empiètement. Quand il y a eu anticipation sur les alignements, exécution de travaux confortatifs à des bâtiments en saillie sur les alignements, construction, sans autorisation, de saillies ou autres ouvrages sur le domaine public, contravention aux règlements sur la hauteur des maisons ou sur la nature des matériaux qui peuvent être employés dans leur construction, le conseil de préfecture doit ordonner la démolition de ces travaux. Il en est de même des travaux qui auraient été faits contrairement à l'autorisation.

271. Au contraire, lorsque les riverains ont simplement contrevenu à l'obligation de demander l'autorisation de construire ou réparer et n'ont pas commis d'anticipation sur le domaine public, le conseil de préfecture doit se borner à prononcer l'amende; il ne peut ordonner la démolition des travaux. Il en est de même lorsque les travaux exécutés en contravention ne sont pas confortatifs ou lorsque les travaux non autorisés ont été exécutés à des immeubles soustraits aux servitudes de voirie. Le juge peut impartir un délai au contrevenant pour exécuter les travaux de réparations.

272. Le conseil de préfecture peut condamner à la réparation du dommage causé; mais il ne peut prescrire la confection d'ouvrages destinés à prévenir le dommage pour l'avenir (Cons. d'Ét. 18 nov. 1898). D'autre part, cette réparation doit représenter uniquement le dommage causé au domaine public, et non le dommage qui a pu être causé à l'Etat propriétaire. Ainsi, quand un particulier a été condamné pour avoir enlevé d'une route de la terre à four, le conseil de préfecture, comme juge de la contravention, peut condamner le contrevenant à payer les frais de comblement de l'excavation; mais il ne peut le condamner à rembourser le prix de la valeur industrielle des terres enlevées (Cons. d'Ét. 3 août 1900).

273. En matière de contravention de grande voirie, le conseil de préfecture qui constate l'existence de la contravention doit condamner les parties au payement des frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, recouvrement de l'amende et des autres frais de poursuite. Cette condamnation peut être prononcée à défaut de toute autre, lorsque le règlement applicable ne prévoit pas d'amende et qu'aucun dommage n'a été causé au domaine public.

§ 7. — *Voies de recours* (R. 334 et s.; S. 74 et s.).

274. Les arrêtés du conseil de préfecture en matière de contraventions de grande voirie peuvent être déférés au Conseil d'Etat soit par le contrevenant en cas de condamnation, soit par le ministre des Travaux publics en cas de relaxe.

275. Le délai du recours, qui est de deux mois, part du jour de la notification de l'arrêté au contrevenant quand l'arrêté est contradictoire, ou de l'expiration du délai d'opposition s'il est par défaut. A l'égard de l'Administration, le délai court du jour même de l'arrêté.

276. Le recours peut être déposé soit au secrétariat général du Conseil d'Etat, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande (L. 22 juill. 1889, art. 61). Il peut avoir lieu sans frais et est dispensé du ministère des avocats au Conseil d'Etat (L. 22 juill. 1889, art. 61).

277. Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif; mais le Conseil d'Etat peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'arrêté.

278. Le Conseil d'Etat peut ordonner toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

279. Lorsque le contrevenant est relaxé des fins du procès-verbal, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat aux dépens, cette matière ne rentrant dans aucun des cas dans lesquels l'art. 2 du décret du 2 nov. 1864 permet de mettre les dépens à sa charge.

Art. 3. — Poursuite des contraventions de petite voirie.

§ 1er. — *Constatation. — Procès-verbaux* (R. 1123 et s., 1423 et s., 1905 et s.; S. 308 et s., 442 et s., 717 et s.).

280. Les contraventions de petite voirie sont constatées par tous les agents ayant qualité, aux termes des art. 11 et 16 c. instr. cr., pour rechercher les contraventions de police et en dresser procès-verbal, c'est-à-dire par les maires, adjoints, commissaires de police, gardes champêtres, gendarmes. Les agents voyers peuvent aussi dresser des procès-verbaux, mais seulement pour les contraventions commises sur les chemins vicinaux. Leur compétence ne s'étend ni aux chemins ruraux ni à la voirie urbaine (Comp. *suprà*, *Procès-verbal*, n° 71). Les cantonniers chefs n'ont qualité pour verbaliser que pour les contraventions à la police du roulage (L. 30 mai 1851). Seuls les agents voyers peuvent constater les contraventions commises en matière de voirie vicinale (Cons. d'Et. 8 déc. 1899). Quant aux sergents de ville, appariteurs, etc., ils n'ont aucune qualité pour dresser des procès-verbaux. Ces divers agents doivent avoir prêté serment. Le serment des agents voyers, imposé par l'art. 11, § 4, de la loi du 21 mai 1836, doit être prêté devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où l'agent-voyer exerce ses fonctions.

281. Les agents verbalisateurs peuvent, avec l'assistance d'un commissaire de police, faire des visites domiciliaires pour vérifier si certains travaux n'ont pas été exécutés en violation des règlements sur l'alignement.

282. Les procès-verbaux de petite voirie ne sont pas assujettis à des formes spéciales. En général, ils doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures de leur rédaction (Instr. 6 déc. 1870, art. 312, 318). Par exception, les agents voyers et les gendarmes sont dispensés de la formalité de l'affirmation quand il s'agit de contraventions commises sur les chemins vicinaux (Cons. d'Et. 1er août 1884). Les procès-verbaux doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur rédaction (Instr. 1870, art. 312, 318).

283. En matière de petite voirie, les procès-verbaux ou rapports sont adressés au commissaire de police ou au maire chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police. Ceux qui constatent des contraventions sur les chemins vicinaux sont transmis au procureur de la République ou au fonctionnaire chargé du ministère public près le tribunal de police, suivant qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention. Quant à ceux qui constatent des usurpations commises sur les chemins vicinaux, ils sont transmis au préfet et notifiés administrativement au contrevenant.

284. Tous ces procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Encore ne font-ils foi que des faits matériels constatés par les agents et non des appréciations des rédacteurs. Ainsi, la mention inscrite dans le procès-verbal d'un garde champêtre qu'un chemin est public ne fait pas foi (Cr. 3 août 1894). En dehors des procès-verbaux, les contraventions peuvent être prouvées par témoins, par l'aveu du contrevenant ou par l'instruction.

§ 2. — *Mesures provisoires.*

285. Avant toute poursuite et sans attendre la décision sur le fonds du procès, le maire et le préfet ont le droit, dans l'intérêt de la viabilité publique, de prescrire des mesures provisoires, et notamment d'ordonner, par provision, l'enlèvement, la destruction des obstacles apportés à la circulation. La loi du 5 avr. 1884 (art. 97) confie à la vigilance des autorités municipales tout ce qui intéresse la commodité du passage dans les voies publiques.

286. Aux termes de l'art. 203 du règlement général du 6 déc. 1870, si la circulation sur un chemin vicinal vient à être interceptée par une œuvre quelconque, le maire y pourvoira d'urgence. En conséquence, après une simple sommation administrative, l'œuvre serait détruite d'office et les lieux rétablis dans leur ancien état aux frais et risques de qui il appartiendrait.

287. Sur les chemins ruraux reconnus, l'art. 105 du règlement du 3 janv. 1883 cou-

fère aux maires le droit de prescrire les mesures provisoires nécessaires pour rétablir la circulation. Sur les chemins non reconnus, au contraire, qui sont susceptibles de prescription et d'action possessoire de la part des riverains, la jurisprudence dénie au maire le droit de prendre des mesures provisoires. Les arrêtés ordonnant les mesures provisoires peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours pour excès de pouvoir.

§ 3. — *Poursuites. — Par qui et contre qui sont-elles exercées.*

288. L'action publique, en matière de contravention de petite voirie, est exercée devant les tribunaux de simple police par les agents chargés du ministère public auprès de ces tribunaux.

289. Les contraventions à l'alignement sont poursuivies, en principe, contre le propriétaire. Elles pourraient l'être, au choix de l'Administration, contre le propriétaire ou le locataire, s'il était établi que la construction est l'œuvre de ce dernier. Quand les travaux ont été faits sans autorisation par un locataire, le propriétaire n'en est pas moins responsable pénalement (Cr. 1er févr. 1896).

290. Les entrepreneurs et maçons qui font des constructions sans que l'alignement ait été obtenu, contrairement à la défense qui leur en est faite par des règlements municipaux, sont personnellement passibles de l'amende comme les propriétaires eux-mêmes. La responsabilité des entrepreneurs et ouvriers cesserait s'ils avaient seulement fourni des plans ou donné des conseils, ou s'ils n'avaient fait qu'obéir aux ordres de l'autorité.

§ 4. — *Moyens de défense.*

291. Les contraventions de petite voirie ne peuvent être excusées à raison de la bonne foi, de l'erreur ou de l'absence d'intention délictueuse. Les contrevenants ne peuvent se prévaloir de la tolérance ou de l'autorisation de l'Administration. L'absence de dommage ou son peu d'importance ne constitue pas une excuse.

292. La force majeure exclut toute responsabilité, notamment en ce qui concerne les contraventions résultant de l'usurpation ou de l'embarras de la voie publique sans nécessité. — Cette excuse de la nécessité ne peut résulter que d'un fait accidentel ou de force majeure, et non de simples convenances de l'inculpé pour l'exercice plus facile de son industrie (Cr. 24 févr. 1900).

293. Parmi les moyens de défense que peut invoquer le contrevenant, il en est qui peuvent constituer des questions préjudicielles. En l'absence de tout document administratif attribuant un caractère public à la voie sur laquelle une contravention a été commise, il appartient au juge de police de rechercher et de déclarer en fait si cette voie est publique ou privée. Lorsqu'au contraire il est intervenu un acte de classement dont le sens ou la légalité sont contestés, le juge de police doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cet acte ait été interprété par l'autorité administrative, ou jusqu'à ce que celle-ci ait déclaré sa régularité.

294. Sont également du ressort de l'Administration la question de savoir si le propriétaire qui a élevé des constructions sur une voie publique sans autorisation a construit ou non à l'alignement (Cr. 25 janv. 1895); ... si le propriétaire s'est conformé à l'arrêté d'alignement qui lui avait été délivré ou s'il s'en est écarté; ... si les travaux exécutés étaient ou non confortatifs.

295. Le contrevenant peut invoquer la prescription. En matière de petite voirie, l'action publique se prescrit par un an à compter du jour où la contravention a été commise. Il en est ainsi de la contravention résultant du dépôt de matériaux ou de constructions faites sans autorisation sur la voie publique. La prescription est d'ordre public et doit être appliquée d'office par le juge.

§ 5. — *Pénalités.*

296. Les peines applicables aux contraventions de petite voirie sont édictées par le Code pénal, qui a aboli les anciens règlements.

297. Une amende de 1 à 5 francs réprime les contraventions d'embarras de la voie publique sans nécessité, d'infraction aux arrêtés ou règlements de petite voirie, d'infractions aux règlements ou arrêtés légalement faits par l'autorité administrative (Pén. 471-4° et 15°). Une amende de 11 à 15 francs frappe les contraventions de dégradation ou d'usurpation de la voie publique et d'enlèvement non autorisé de gazons, terres ou pierres sur la voie publique. Les contraventions d'alignement entraînent l'amende de 11 à 15 francs quand elles comportent une usurpation, et de 1 à 5 francs dans le cas contraire (Pén. 479-11°). Les amendes de petite voirie sont recouvrées par les percepteurs.

298. En cas de récidive, les contraventions de petite voirie entraînent la peine d'emprisonnement d'un à trois jours en cas d'embarras de la voie publique sans nécessité et d'infraction aux règlements ou arrêtés de petite voirie; de cinq jours en cas de dégradation ou d'usurpation et d'enlèvement non autorisé de gazons. La confiscation n'est plus prononcée.

299. Dans le cas où le juge de répression reconnaît qu'il existe en faveur du contrevenant des circonstances atténuantes, il peut réduire l'amende à un chiffre inférieur au minimum spécifié par les art. 471 et 479 c. pén., et, en cas de récidive, réduire l'emprisonnement à un jour ou même ne condamner le prévenu qu'à l'amende. Les peines peuvent être cumulées.

300. Il appartient au tribunal de police de statuer, accessoirement à l'action pénale, sur les réparations civiles : démolition des travaux et restitution des terrains usurpés. Le maire pourrait intervenir pour demander, conjointement avec le ministère public, la démolition des travaux ou le rétablissement des lieux.

301. L'action en réparation civile d'une dégradation est prescrite après une année révolue à compter du jour où la contravention est commise. Mais, au cas d'une usurpation ou anticipation sur le domaine public, la restitution du domaine usurpé peut être réclamée à toute époque.

302. En matière de petite voirie, la démolition des travaux irrégulièrement faits sur ou joignant la voie publique urbaine ne peut être ordonnée qu'autant que ces travaux ont eu lieu en contravention à un plan d'alignement légalement approuvé (Cr. 13 et 21 juill. 1894).

303. La démolition des constructions élevées en contravention aux lois et règlements est une conséquence nécessaire de l'action publique, et le ministère public qui la requiert contre des personnes civilement responsables n'a pas besoin de la demander aux juges civils : il peut s'adresser au juge de police tant que l'instance n'est pas terminée, et que l'action publique n'est pas vidée.

§ 6. — *Voies de recours. — Frais.*

304. Conformément au droit commun (Instr. 172), les jugements peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs, non compris les dépens. Un jugement de police qui ne prononcerait qu'une amende de 5 francs ou au-dessous ne pourrait être attaqué que par la voie du recours en cassation. Mais il y a lieu à appel dans tous les cas où la démolition a été ordonnée. L'appel est porté au tribunal correctionnel.

305. Devant le tribunal de police, les frais sont avancés par le Trésor, qui les supporte s'il y a acquittement. Ils ne sont mis à la charge de la commune qu'autant qu'elle s'est constituée partie civile. — Quand le tribunal a condamné le contrevenant à démolir les travaux exécutés, il doit être sommé préalablement d'exécuter le jugement. S'il ne l'exécute pas, le préfet ou le maire, suivant les cas, fait procéder d'office à la démolition. Les frais sont ensuite recouvrés contre le contrevenant dans la forme et selon les distinctions admises pour le recouvrement des amendes.

ART. 4. — PARTICULARITÉ RELATIVE AUX ANTICIPATIONS COMMISES SUR LES CHEMINS VICINAUX.

306. Par une exception particulière aux chemins vicinaux, le droit pour les tribunaux de police de connaître des réparations civiles accessoirement à l'action publique n'existe pas en ce qui touche les usurpations commises sur les chemins : le juge de police compétent pour appliquer la peine, ne l'est pas pour ordonner la restitution du sol usurpé; seul le conseil de préfecture a qualité pour prononcer cette dernière condamnation. Ce départ de compétence a été consacré par le Tribunal des conflits (7 nov. 1850). — La compétence des conseils de préfecture ne va pas, d'ailleurs, jusqu'à statuer sur les dommages-intérêts réclamés pour de simples dégradations (Cons. d'Ét. 6 mars 1891; Cr. 14 févr. 1880).

307. Le conseil de préfecture n'est compétent pour juger si un riverain a anticipé sur le sol d'un chemin vicinal que lorsqu'il est saisi par un procès-verbal de contravention. Il ne peut être saisi que comme tribunal de répression. — La poursuite est exercée par le maire ou le préfet suivant la catégorie à laquelle appartient le chemin vicinal sur lequel l'anticipation a été commise.

308. Dans la pratique administrative, ce n'est qu'après que le conseil de préfecture a statué sur l'existence de la contravention et ordonné la réintégration du sol usurpé que les poursuites doivent être portées devant le tribunal de police pour l'application de la peine. Cependant, si le tribunal de police était saisi le premier, rien ne l'obligerait à surseoir; sa juridiction est indépendante de celle du conseil de préfecture.

309. Les affaires portées devant le conseil de préfecture sont instruites dans les mêmes formes que les contraventions de grande voirie.

310. La notification du procès-verbal au contrevenant contient injonction de restituer. S'il restitue, l'action à porter devant le conseil de préfecture n'a plus d'objet. Mais le contrevenant n'en reste pas moins passible de poursuites devant le tribunal de police. Si, à l'expiration de la huitaine, la restitution ordonnée n'a pas lieu, cette circonstance est mentionnée au procès-verbal primitivement rédigé, et ce procès-verbal est immédiatement transmis au préfet pour y être statué par le conseil de préfecture.

SECT. VI. — **Régime financier des voies de communication.**

ART. 1er. — ROUTES NATIONALES (R. 63 et s.; S. 15 et s.).

311. Les routes nationales sont entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais du Trésor. Chaque année des crédits sont ouverts au ministre des Travaux publics pour l'entretien et les réparations

ordinaires des routes et ponts, pour l'entretien des chaussées de Paris (qui, faisant partie de la grande voirie, sont entretenues à frais communs par la ville de Paris et l'Etat), etc.

312. Les travaux de construction sont exécutés à l'entreprise. Les travaux d'entretien donnent lieu à la conclusion de marchés par lesquels l'entrepreneur s'engage à fournir les matériaux nécessaires à l'entretien et au rechargement de la route, et à les approvisionner sur les emplacements à lui indiqués par l'Administration. Bien que ces marchés soient exclusivement des marchés de fournitures, ils sont assimilés, pour la compétence, aux marchés de travaux publics. Les matériaux une fois approvisionnés, les travaux d'entretien sont exécutés sous la direction des ingénieurs par des cantonniers travaillant à la journée. Les cantonniers sont chargés des travaux de main-d'œuvre nécessaires à l'entretien journalier de la route, chacun sur une certaine étendue de route appelée *canton*. Ils sont placés sous la surveillance d'un cantonnier chef.

313. Comme contre-partie des charges que lui impose l'entretien des routes, l'Etat en tire certains revenus. Il peut affermer ou vendre les fruits des arbres plantés sur les routes, vendre les herbes poussant sur les revers, talus et accotements. Il pourrait même concéder, moyennant finance, à un particulier les eaux pluviales tombant sur les routes. Comme propriétaire du sol sur lequel la route est assise, l'Etat a droit à la redevance tréfoncière due aux propriétaires de la superficie par les exploitants de mines qui occupent le tréfonds.

314. L'Etat a, depuis le début du XIXe siècle, abandonné l'usage de faire payer au public, au moyen de péages ou de taxes aux barrières, l'usage qu'il faisait de la chaussée des routes. Cet usage est aujourd'hui absolument gratuit. Il en est autrement des concessions de jouissance privative et des permissions de voirie qui peuvent être données à un particulier sur les dépendances du domaine public; elles peuvent être assujetties au payement d'une redevance au profit de l'Etat. — En ce qui concerne les droits de péage sur les ponts, V. *infrà, Voirie par eau*.

ART. 2. — ROUTES DÉPARTEMENTALES (R. 78 et s.; S. 17 et s.).

315. Les départements ont à supporter les dépenses de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales. Ces dépenses sont facultatives (L. 10 août 1871, art. 60 et 61). Ils n'ont, pour y pourvoir, que les ressources générales que la loi met à leur disposition. Les départements peuvent tirer de leurs routes les mêmes revenus que l'Etat tire des siennes (vente des produits naturels, redevance tréfoncière, redevances pour occupation privative).

ART. 3. — VOIRIE URBAINE (R. 1575 et s.; S. 549 et s.).

316. Dans l'intérieur des agglomérations, il y a lieu de distinguer, pour les dépenses de construction, de réfection et d'entretien, entre les rues et places entièrement municipales, et les traverses des routes nationales, des routes départementales et des chemins vicinaux. Pour les traverses des routes, l'entretien de la chaussée est à la charge de l'Etat ou du département. Seuls les revers, trottoirs ou accotements sont soumis au régime de la voirie municipale. Quant aux traverses des chemins vicinaux, elles suivent le même régime que le reste du chemin auquel elles font suite.

317. Pour les rues et places purement municipales, l'ensemble des dépenses qu'entraînent leur ouverture et leur entretien est à la charge exclusive des communes; les dépenses ne sont pas, d'ailleurs, au nombre des dépenses obligatoires. La seule dépense de voirie qui ait ce caractère est celle qu'entraîne la confection des plans généraux d'alignement et de nivellement (L. 5 avr. 1884, art. 136).

318. Les communes ont sur leur domaine public propre les mêmes droits qui appartiennent à l'Etat et aux départements sur leurs domaines respectifs. Elles peuvent donc n'autoriser l'occupation des dépendances de leurs voies que moyennant redevance (L. 5 avr. 1884, art. 133, § 7). Par exception à cette règle, elles ne peuvent imposer cette condition à l'Etat pour l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques sur les voies publiques. Elles ne pourraient exiger de redevances que s'il était fait usage des égouts (L. 28 juin 1885).

319. Les communes sont autorisées à percevoir des droits de voirie pour les délivrances d'alignement et les autorisations de bâtir, des droits de stationnement et de location pour les permis d'occupation temporaire ou prolongée du sol des voies publiques quelconques existant dans l'intérieur de l'agglomération. Il n'y a aucune distinction à établir à cet égard entre les traverses des routes nationales ou départementales ou des chemins vicinaux et les rues et places proprement dites. La seule différence est que le tarif des droits doit être approuvé par le ministre, et non par le préfet, quand il s'agit des dépendances de la grande voirie.

320. A raison des avantages particuliers que procurent aux riverains l'élargissement des rues, ou le percement de voies nouvelles, ou la construction d'égouts, certaines villes seraient en droit, quand elles entreprennent ces travaux, de recourir à l'application de l'art. 30 de la loi du 16 sept. 1807, aux termes duquel « lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés auront acquis une nouvelle augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la moitié des avantages qu'elles auront acquis. » — D'après l'art. 32, ces indemnités de plus-value ne sont dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il a été décidé par un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'Intérieur et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des art. 30 et 31. Un règlement d'administration publique spécial est nécessaire pour chaque entreprise.

321. La loi du 11 frim. an 7 (art. 4) a rangé parmi les dépenses communales celles de « l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes ». Mais cette disposition ne s'oppose pas à ce que les villes dans lesquelles il existe un ancien règlement ou un usage ancien, c'est-à-dire antérieur à la loi du 11 frim. an 7, en vertu duquel les propriétaires riverains sont tenus de contribuer, soit en totalité, soit en partie, aux travaux de premier établissement, de réfection ou d'entretien du pavage, puissent, après avoir fait reconnaître par le préfet l'existence de cet ancien usage, s'en prévaloir pour faire concourir les propriétaires à la dépense, à la condition que leurs ressources ordinaires soient insuffisantes pour pourvoir à l'exécution du travail. Les travaux sont ensuite exécutés par l'entrepreneur de la commune; puis la dépense est recouvrée par les propriétaires au moyen d'un rôle rendu exécutoire par le préfet comme en matière de contributions directes (L. 25 juin 1841).

322. Pour l'exécution, la réfection ou l'entretien des trottoirs, les communes peuvent recourir soit aux anciens usages sur le pavage, si elles en ont un; soit, à défaut d'ancien usage, à la loi du 7 juin 1845. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique (par arrêté préfectoral : Décr. 25 mars 1852, art. 1er, tabl. A, n° 54), la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains. Si l'ancien usage met à la charge des riverains non seulement le premier établissement, mais l'entretien du pavage, les communes ont intérêt à recourir à cet usage. Lorsque celui-ci ne met à la charge des riverains que le premier établissement, les villes ont épuisé leur droit en faisant exécuter le pavage primitif, et lorsqu'elles veulent substituer un trottoir aux revers pavés, elles se trouvent dans la même situation que les villes où il n'existe pas d'anciens usages. Elles peuvent alors invoquer la loi de 1841. La portion à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale (art. 2). La portion à la charge des propriétaires est recouvrée comme en matière de contributions directes.

323. Le balayage des voies publiques peut être considéré comme une dépense d'entretien de ces voies. Les maires ont le droit de prescrire aux habitants de balayer la voie au droit de leurs propriétés. Dans les villes qui en obtiennent l'autorisation par un décret en Conseil d'Etat, cette obligation peut être convertie en une taxe de balayage assimilée aux contributions directes, dont le tarif, voté par le conseil municipal, est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

324. Enfin l'action des propriétaires intéressés peut se substituer à celle des municipalités. D'après le paragraphe 7 de l'art. 2 de la loi du 22 déc. 1888, l'ouverture, l'élargissement, le prolongement et le pavage des voies publiques, ou toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux, peuvent donner lieu à la formation d'une association syndicale autorisée. La formation de ces associations est subordonnée à la condition que les travaux qu'elles se proposent d'exécuter auront été préalablement reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'Etat.

325. A cette première garantie s'ajoutent les suivantes : 1° La société ne peut être formée que si l'assemblée générale a obtenu l'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier; 2° L'autorisation du préfet doit être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune; du conseil général, s'ils intéressent le département, et de ces deux assemblées, s'ils intéressent à la fois la commune et le département (art. 5); 3° Aucun travail ne peut être entrepris que sur l'autorisation du préfet. Cette autorisation ne peut être donnée qu'après payement préalable des indemnités de délaissement et d'expropriation, et que si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le payement des travaux, des fournitures et des indemnités pour dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou déterminées, en cas de désaccord, par le tribunal civil; 4° En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage ont recours contre la commune,

le département ou l'Etat, s'ils sont intéressés aux travaux et en ont profité (art. 9).

326. Les dépenses auxquelles l'association syndicale a assumé la tâche de pourvoir sont réparties entre ses membres au moyen d'un rôle recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 4. — Rues de Paris.

327. A Paris, les dépenses d'ouverture, d'entretien, d'alignement, d'élargissement des rues sont, en principe, payées par la caisse municipale. Cependant, il est arrivé fréquemment qu'en vertu de lois spéciales l'Etat contribuait à ces dépenses sous forme de subventions.

328. Quant à l'entretien des rues, il est assuré par la ville avec le recours d'un contingent de l'Etat. D'après un décret du 23 juin 1866, l'Etat supporte toutes les dépenses exigées pour les rues, quais, ponts et boulevards et places publiques, classés comme traverses de routes nationales, par décret rendu en Conseil d'Etat, le conseil municipal entendu. En outre, pour les autres voies, l'Etat donne une subvention égale à la moitié de la dépense.

329. La ville de Paris perçoit, comme les autres communes, des droits de voirie. Mais ces droits ont cela de particulier qu'au lieu d'être assimilés aux contributions indirectes, ils constituent des taxes assimilées aux contributions directes.

330. La ville perçoit également des droits de stationnement, des taxes de pavage, de trottoir et de balayage.

331. Le décret du 26 mars 1852 (art. 8) dispose, en outre, que les propriétaires des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux, d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées.

Art. 5. — Chemins vicinaux (R. 681 et s.; S. 196 et s.).

332. Le régime financier des chemins vicinaux est beaucoup plus compliqué que celui des autres voies publiques. Cette complication provient : 1° de ce fait que la loi a prévu et organisé le concours des communes, des départements, de l'Etat et des particuliers aux dépenses nécessitant l'ouverture, l'élargissement et l'entretien de ces chemins; 2° de ce que la loi a fixé une limite maximum au delà de laquelle le concours pécuniaire des communes cesse d'être obligatoire; 3° de ce que le régime des trois espèces de chemins vicinaux n'est pas identique.

§ 1er. — *Part contributive des communes.*

A. — Dépenses.

333. La loi du 21 mai 1836 dispose que les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes. Elle donne au préfet, le cas échéant, le pouvoir de forcer les communes à acquitter ces dépenses au moyen de l'inscription et parfois de l'imposition d'office.

334. Toutefois, les dépenses de la vicinalité ne sont obligatoires que jusqu'à concurrence de certaines ressources prévues par la loi. C'est ce principe que consacre l'art. 136-18° de la loi du 5 avr. 1884, en rangeant au nombre de dépenses obligatoires les dépenses des chemins vicinaux, dans les limites fixées par la loi.

335. Dans les limites indiquées ci-dessus, les dépenses qui sont obligatoires pour les communes sont : 1° les dépenses d'entretien, de réparation et de conservation des chemins de toutes les catégories (L. 31 mai 1856, art. 2; 10 août 1871, art. 44, 46 et 86); 2° les frais d'élargissement et même d'établissement des chemins vicinaux ordinaires, quand ces travaux n'ont pas le caractère d'une ouverture ou d'un redressement; 3° les frais d'ouverture, de redressement, d'élargissement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

336. Les dépenses des *chemins vicinaux ordinaires* sont, en principe, à la charge exclusive des communes sur le territoire desquelles ils sont établis. Il n'en est autrement que dans le cas exceptionnel où une commune a obtenu l'autorisation d'établir un chemin vicinal sur le territoire d'une autre, en prenant l'engagement de payer l'intégralité des frais d'établissement et d'entretien.

337. Quant aux *chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication*, le conseil général fixe le *contingent communal*; en d'autres termes, il désigne les communes qui devront concourir à sa construction et à son entretien et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. Pour qu'une commune soit ainsi désignée comme intéressée à un chemin, il n'est pas nécessaire que ce chemin traverse son territoire; il suffit qu'il soit pour elle de quelque utilité. Mais, d'un autre côté, pour qu'une commune soit comprise dans la désignation, il ne suffit pas qu'elle se serve quelquefois d'un chemin situé sur le territoire d'une autre commune; il faut encore que ce chemin soit pour elle un moyen habituel et indispensable de communication, de telle sorte qu'elle le dégrade assez pour qu'il soit équitable de la faire contribuer à son entretien. La désignation peut, d'ailleurs, porter non seulement sur des communes dont le territoire est traversé par le chemin ou qui sont assez proches pour en profiter, mais encore sur des communes qui, bien que très éloignées de ce chemin, peuvent cependant pousser des embranchements sur la ligne principale.

338. La désignation des communes doit être faite chemin par chemin. Il ne serait pas légal de déclarer qu'un certain nombre de communes sont appelées à concourir à l'ensemble de la dépense de tous les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun du département ou d'un arrondissement. Chaque ligne vicinale forme une spécialité.

339. La désignation des communes intéressées par le conseil général doit, à peine de nullité, être précédée de l'avis des conseils municipaux et du ou des conseils d'arrondissement. Toute modification à la désignation primitive doit être précédée des mêmes avis.

340. Les communes pourraient attaquer pour excès de pouvoir la délibération du conseil général qui aurait fixé leur contingent dans les dépenses de l'ensemble des chemins de grande communication, sans s'occuper de l'intérêt qu'elles auraient à chaque chemin spécialement. Mais une commune désignée par le conseil général comme intéressée à un chemin déterminé ne peut contester cette appréciation par la voie contentieuse.

341. Le conseil général doit fixer chaque année le contingent des diverses communes dans les dépenses de la vicinalité. Le maximum de ce contingent est représenté par le produit des cinq centimes ordinaires et des trois journées de prestations, ressources spéciales mises par la loi à la disposition des communes pour les dépenses du service vicinal.

342. Les conseils municipaux et d'arrondissement doivent donner leur avis sur le contingent assigné à chaque commune. Cet avis ne lie pas le conseil. La répartition des dépenses afférentes à un chemin entre les diverses communes intéressées doit déterminer seulement la proportion dans laquelle chaque commune devra contribuer à la dépense, par exemple, un cinquième, un dixième, et non une somme déterminée. L'appréciation du degré d'intérêt de chaque commune échappe au recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 17 déc. 1897).

343. Le conseil général peut exiger des communes, pour les dépenses des chemins de grande communication et d'intérêt commun, la totalité du produit de leurs ressources spéciales. Toutefois, il ne peut dépasser, pour le contingent spécialement affecté aux chemins de grande communication, les deux tiers de ces ressources, le dernier tiers pouvant être affecté aux chemins d'intérêt commun et aucune ressource ne restant aux communes pour leurs chemins ordinaires (Cons. d'Et. 9 déc. 1898).

344. Les conseils municipaux doivent voter chaque année les ressources nécessaires au payement de leur contingent. Si elles s'y refusaient, ces dépenses, étant obligatoires, pourraient être inscrites d'office à leur budget par arrêté du préfet en conseil de préfecture.

B. — Ressources au moyen desquelles les communes pourvoient aux dépenses vicinales.

345. En ce qui touche leurs chemins vicinaux ordinaires, les communes sont tenues d'y consacrer leurs fonds disponibles, si elles en ont. Si elles n'en ont pas, elles doivent y affecter le reliquat que leur a laissé le conseil général sur le produit de leurs ressources spéciales. Si ces ressources ne suffisent pas, elles peuvent affecter à l'entretien, à l'amélioration ou à la construction de ces chemins trois centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes.

346. Quant à leur contingent dans les dépenses des chemins de grande communication et d'intérêt commun, elles l'acquittent d'abord au moyen de leurs revenus ordinaires généraux, et, en cas d'insuffisance, au moyen des centimes additionnels spéciaux et des prestations en nature. Il n'est fait de prélèvement pour les dépenses de vicinalité sur les ressources ordinaires que quand il est pourvu à toutes les autres dépenses communales.

347. Les conseils municipaux peuvent voter pour leurs chemins vicinaux cinq centimes ordinaires additionnels aux quatre contributions directes et trois journées de travail. Ils devront voter l'une ou l'autre de ces ressources ou les deux concurremment (L. 21 mai 1836). Leurs délibérations sur ce point sont réglementaires.

348. La prestation en nature est un impôt qui est assis de la manière suivante : 1° Tout habitant d'une commune inscrit au rôle des contributions directes, mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, peut être appelé à fournir chaque année, pour sa personne une prestation de trois jours. Par habitant, on entend celui qui a sa résidence habituelle dans la commune. C'est la résidence de fait qui constitue en premier ordre l'intérêt au bon état des chemins et l'obligation de contribuer à leur entretien. Quand un contribuable a plusieurs résidences, il est imposable, pour sa personne, dans celle où il a son principal établissement. Comme la contribution personnelle due à l'Etat, la prestation personnelle n'est due que dans une seule commune. — Pour être passible des prestations, il faut être contribuable. Tout individu qui, pour une cause quelconque, et notamment pour cause d'indigence, ne figure pas sur les rôles, échappe par là même aux prestations.

349. 2° Tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, peut être appelé à fournir une prestation de trois jours : 1° pour chaque individu, mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante au plus, membre ou serviteur de la

famille et résidant dans la commune ; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune (L. 21 mai 1836, art. 3). Cette partie de la taxe est due même par les propriétaires, fermiers ou colons partiaires qui ne seraient pas ou ne seraient plus imposables pour leur personne. Elle a un caractère réel et repose sur ce principe que chacun est tenu de contribuer à la réparation des chemins vicinaux en proportion de l'usage qu'il est présumé faire de ces chemins et des dégradations qu'il est supposé y apporter en raison du nombre de personnes qu'il emploie et des moyens d'exploitation dont il dispose. C'est non plus la personne du contribuable, mais l'établissement ou l'exploitation qui est le véritable débiteur de l'impôt. Ces éléments d'imposition doivent être cotisés dans la commune où ils résident habituellement.

350. L'assiette de la taxe des prestations est confiée au service des contributions directes. Le rôle des prestations est publié généralement un peu avant l'ouverture de l'exercice en vertu d'une autorisation spéciale contenue dans la loi annuelle des contributions directes. Cette publication anticipée a pour but de permettre au contribuable d'exercer le droit d'option que lui accorde l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836.

351. La prestation peut être acquittée en argent ou en nature, au gré du contribuable. Toutes les fois qu'il n'aura pas opté dans le délai prescrit, qui est de un mois à partir de la publication du rôle, la prestation sera de droit exigible en argent. La prestation est appréciée en argent conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement (L. 21 mai 1836, art. 4).

352. Selon les circonstances, l'importance des communes, l'aisance des habitants, la cherté de la vie ou de la main-d'œuvre, le conseil général fixe des tarifs différents soit pour une certaine étendue de territoire, soit pour certaines catégories de communes. Ce tarif est fixé annuellement. Il suit de là qu'à chaque session le tarif doit être placé sous les yeux du conseil qui doit, s'il ne le modifie pas, déclarer qu'il le maintient pour l'année suivante.

353. La valeur de la journée de prestation doit être fixée d'après la valeur réelle du travail salarié. En général on n'adopte dans les tarifs que les divisions suivantes : 1° journées d'hommes ; 2° journées de chevaux ; 3° journées de bœufs, mulets et ânes (tarifés au même prix) ; 4° journées de voitures à deux roues ; 5° journées de voitures à quatre roues. Toutefois, le conseil général est libre de tarifer différemment les voitures suspendues et les voitures non suspendues.

354. Le prestataire qui, n'ayant pas opté dans le délai pour l'acquittement en nature, doit le montant de la taxe en argent (V. *suprà*, n° 351), peut réclamer contre les éléments de sa cote dans les formes et délais prescrits pour les contributions directes (V. *suprà*, *Impôts directs*, n°s 125 et s.).

355. Lorsque le prestataire a déclaré opter pour l'acquittement des prestations en nature, il doit, lui et les éléments d'imposition qu'il possède, se rendre, au reçu des convocations qui lui sont adressées par les agents du service vicinal, au lieu indiqué dans ces convocations et exécuter les travaux qui lui sont prescrits par les agents voyers.

356. L'exécution des prestations en nature peut se faire à la journée ou à la tâche. La prestation non rachetée en argent peut être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. La valeur de chaque espèce de journée de prestation étant fixée, il suffit de convertir ces journées en une certaine quantité de travaux correspondant au montant de la cote de chaque habitant. Le tarif de conversion voté par le conseil municipal doit être approuvé par le préfet. La tâche imposée à chaque contribuable doit consister uniquement en un travail qu'il peut fournir avec les éléments d'imposition qu'il possède. A un journalier qui ne possède que ses bras, on peut assigner comme tâche une certaine quantité de terrassements ou de travail personnel ; à un propriétaire non imposable personnellement, mais cotisé pour une voiture attelée, la tâche prescrite pourra consister en transport d'une certaine quantité de matériaux. Dans aucun cas la tâche ne doit consister en une fourniture de matériaux, ni obliger le contribuable à louer des moyens d'exécution qu'il ne possède pas.

357. Le préfet fixe l'époque à laquelle les travaux doivent s'exécuter. Le maire organise les ateliers de concert avec l'agent voyer. Il doit combiner les éléments dont il dispose de façon à rendre l'acquittement des prestations aussi peu gênant que possible pour les contribuables. Le prestataire doit se munir des instruments de travail qui lui auront été indiqués dans le bulletin de réquisition. Lorsque le prestataire ne répond pas aux convocations, ou n'exécute pas ou exécute mal le travail qui lui a été assigné, la cote de ce prestataire devient exigible en argent.

358. Comme en aucun cas les prestataires ne peuvent être tenus de fournir dans une année plus de trois journées de prestation, si au 31 décembre d'une année certaines journées de prestataires n'ont pas été employées, ces contribuables sont libérés. On ne peut les reprendre l'année suivante pour le travail non exécuté.

359. L'art. 5 de la loi du 31 mars 1903 (D. P. 1903. 4. 17) accorde aux conseils municipaux la faculté de remplacer par une taxe vicinale les journées de prestations. Ce remplacement peut porter soit sur la totalité ou une partie de la prestation individuelle considérée isolément, soit, après que celle-ci aura été entièrement convertie, sur la totalité ou sur une partie de la prestation des animaux et véhicules.

360. La taxe vicinale est représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes en nombre suffisant pour produire une somme équivalente à la valeur des prestations remplacées. Lorsque ce nombre de centimes est supérieur à 20, la substitution doit être autorisée par le conseil général.

361. Les redevables peuvent se libérer en nature de la taxe vicinale, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à un franc et à condition de déclarer, dans les délais prescrits, qu'ils entendent faire usage de cette faculté. La libération en nature est soumise aux dispositions qui régissent les prestations. Elle s'effectue soit en journées, évaluées au prix fixé par le conseil général pour le rachat de la prestation, soit en tâches d'après un tarif de conversion arrêté par la commission départementale sur la proposition du conseil municipal.

362. La substitution aux prestations d'une taxe consistant en centimes additionnels a pour effet de faire contribuer à l'entretien des chemins vicinaux l'ensemble des contribuables de la commune, au lieu de faire peser exclusivement cette charge sur les propriétaires, fermiers et colons, sur leurs serviteurs et attelages. Il suit de là qu'il n'est pas nécessaire, pour être débiteur de la taxe vicinale, d'avoir été imposable à la prestation, et que la circonstance que l'on aurait été exempt de celle-ci ne dispense pas de payer la taxe vicinale.

363. Lorsque le conseil municipal refuse de voter les 5 centimes ou les trois journées de prestations nécessaires à l'acquittement des dépenses de la vicinalité, le préfet peut les imposer d'office (L. 21 mai 1836, art. 5).

364. En dehors de ces ressources normales, les communes peuvent voter pour la construction, la réfection, l'amélioration ou l'entretien de leur réseau vicinal, des impositions extraordinaires dans les conditions fixées par la loi du 7 avril 1902. Elles peuvent également contracter des emprunts dans les conditions ordinaires régies par les lois du 5 avr. 1884 et 7 avr. 1902.

§ 2. — *Part contributive des départements.*

365. La loi du 21 mai 1836 (art. 8) autorise les subventions départementales en faveur non seulement des chemins de grande communication et d'intérêt commun, mais aussi des chemins vicinaux ordinaires, sans aucune restriction pour les premiers, mais dans les cas extraordinaires pour les seconds. Ces subventions sont toujours facultatives pour le département. Les conseils généraux peuvent imputer ces subventions soit sur leurs ressources générales ordinaires, soit sur le produit des 7 centimes spéciaux qu'ils sont autorisés à voter pour cet objet.

366. Ils peuvent enfin voter en faveur des chemins vicinaux des subventions sur le produit d'impositions extraordinaires et d'emprunts (L. 10 août 1871, art. 40 et 41, modifié par la loi du 12 juill. 1898).

367. Les conseils généraux répartissent les subventions accordées par le département aux chemins de grande communication et d'intérêt commun et aussi aux chemins ordinaires (L. 10 août 1871, art. 46, § 7). S'ils ne se réservent pas cette répartition, elle est faite par la commission départementale (art. 818).

§ 3. — *Part contributive de l'État.*

368. A diverses reprises, des lois spéciales ont ouvert au ministre de l'Intérieur des crédits considérables destinés à être employés en subventions aux départements et aux communes pour l'achèvement et l'extension du réseau des chemins vicinaux (L. 22 sept. 1848, 2 juill. 1862, 11 juill. 1868, 10 avr. 1879, 12 mars 1880, 30 juill. 1881, 2 avr. 1883 et 21 mars 1885, 22 juill. 1885, 17 juill. 1889).

369. Ces subventions ont revêtu deux formes différentes. Les unes, dites subventions directes, consistent en allocations accordées directement par l'Etat aux départements et aux communes ; les autres, dites subventions, consistaient dans la mise par l'Etat à la disposition des départements et communes d'avances remboursables à un taux excessivement bas. L'économie procurée ainsi aux localités sur les prix qu'elles auraient eus à subir si elles avaient dû s'adresser à des maisons de banque, constituait une subvention indirecte ou un supplément de subvention. Ce système a fonctionné de 1868 à 1893, jusqu'à la mise en liquidation de la Caisse des chemins vicinaux.

370. Actuellement l'État n'accorde plus que des subventions directes en capital. Chaque année, un article de la loi de finances détermine le chiffre des subvention que le ministre de l'Intérieur est autorisé à accorder aux départements et aux communes pour la construction de leurs chemins vicinaux conformément à la loi du 12 mars 1880 et aux règlements du 3 juin 1880 et du 4 juill. 1895. Le concours de l'État ayant pour but l'achèvement du réseau vicinal, il ne subventionne que les travaux de construction proprement dits, à l'exclusion des travaux d'amélioration, de rechargement, de pavage, d'égouts, etc.

371. Les subventions sont accordées en ne tenant compte que de la portion à couvrir à l'aide de ressources extraordinaires. Celles allouées aux communes pour leurs chemins vicinaux ordinaires sont calculées en raison inverse de la valeur du centime communal au kilomètre carré, conformément au tableau A annexé au décret du 3 juin 1880, modifié par le décret du 4 juill. 1895. — De même, pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, les départements ne peuvent prétendre à une subvention que s'ils ont épuisé le reliquat de leurs ressources spéciales. Le concours de l'Etat est limité par le crédit annuel voté par le parlement.

372. Chaque année, les conseils municipaux pour les chemins vicinaux ordinaires, les conseils généraux pour les autres, ont à indiquer les lignes pour lesquelles ils sollicitent le concours de l'Etat. La dépense des travaux de construction pour lesquels les communes demandent des subventions doit être déterminée par des projets régulièrement dressés et approuvés. La demande de subventions formée par les communes est soumise au conseil général, qui accorde ou refuse le concours demandé.

373. Les subventions de l'Etat ne sont payées que sur la justification que les communes et les départements ont déjà employé au payement des travaux la totalité de leur part contributive. Les subventions doivent être employées dans les deux années qui suivent celle dans laquelle elles ont été accordées, faute de quoi elles sont annulées (L. 15 mars 1900).

§ 4. — *Subventions spéciales.*

374. Aux ressources ci-dessus indiquées il faut ajouter les subventions imposées aux industriels qui, par leurs charrois, dégradent les chemins d'une manière extraordinaire (L. 21 mai 1836, art. 14). Ces subventions sont facultatives pour les communes et constituent une recette éventuelle.

375. Pour que les subventions puissent être exigées, il faut : 1° que le chemin pour lequel elles sont réclamées soit vicinal et en état de viabilité ; 2° que les dégradations à raison desquelles elles sont réclamées aient le caractère de dégradations extraordinaires ; 3° que ces dégradations aient été causées par certaines exploitations ayant un caractère industriel. Elles sont distinctes des prestations, qui correspondent à un usage normal fait du chemin, tandis que les subventions correspondent à un usage anormal.

376. Il est procédé à la constatation de l'état de viabilité de la manière suivante : chaque année, au commencement de janvier, il est publié et affiché dans les communes un tableau des chemins entretenu à l'état de viabilité. Ce tableau, préparé par l'agent voyer, est arrêté par le maire ou par le préfet. Le maire certifie la publication et l'affichage. Dans les dix jours qui suivent, les intéressés peuvent présenter des observations et demander une constatation contradictoire. Celle-ci est faite par l'agent voyer cantonal. Au surplus, le fait que les intéressés n'auraient pas réclamé cette procédure, n'entraîne pas forclusion à leur encontre ; elle les oblige seulement à détruire par des preuves contraires la présomption que le chemin était en état de viabilité.

377. Les dégradations doivent être *extraordinaires*, c'est-à-dire dépasser l'usure normale que la circulation habituelle peut produire. La question de savoir si une dégradation est extraordinaire est une question de fait qu'il appartient aux juges de résoudre.

378. Quelles sont les personnes auxquelles peuvent être réclamées les subventions spéciales ? La loi du 21 mai 1836 énumère les exploitants de mines, de carrières et de forêts, et de toute autre entreprise industrielle, ce qui exclut les simples commerçants et les agriculteurs. La loi du 17 avr. 1901 y assujettit également l'Etat pour les dégradations extraordinaires causées aux chemins soit par l'exécution de tirs, soit par le charroi qu'ils occasionnent.

379. La subvention peut être réclamée aux entrepreneurs ou aux propriétaires, suivant que les transports sont faits pour le compte des uns ou des autres.

380. Les subventions spéciales sont réglées annuellement. Elles doivent être fixées d'après le dommage réel causé pendant l'année qui a précédé la demande. Elles sont demandées par les communes intéressées par l'organe du maire ou du préfet suivant la nature du chemin. L'état de la dépense réclamée à chaque industriel lui est notifié. S'il refuse de reconnaître l'existence ou la quotité de sa dette, le maire ou le préfet saisit le conseil de préfecture, qui ordonne une expertise soit d'office, soit sur la demande des parties. Il est procédé à cette expertise dans les formes prescrites par l'art. 14 de la loi du 22 juill. 1889.

381. L'expertise est obligatoire quand elle est réclamée. Sur le rapport des experts, le conseil de préfecture règle le montant de la subvention, qui doit être proportionnelle à la dégradation imputable à l'industriel. Pour déterminer la somme à mettre en charge, il y a lieu de tenir compte de l'importance respective de la circulation industrielle et de la circulation générale sur le chemin, de la saison dans laquelle ont eu lieu les transports, de la distance parcourue sur le chemin, du nombre et du poids des charrois transportés. La décision du conseil de préfecture peut être déférée au Conseil d'Etat, qui juge le pourvoi comme en matière de contributions directes.

382. Les subventions spéciales peuvent aussi être réglées par abonnement. Le montant en est arrêté à une somme fixe payable chaque année pour une période déterminée. L'abonnement est approuvé par la commission départementale (L. 10 août 1871, art. 86). L'Administration ne peut imposer ce mode aux exploitants. Les subventionnaires ont le droit de choisir entre l'acquittement en nature et l'acquittement en argent.

383. Les subventions sont affectées spécialement à la réparation des chemins qui ont subi les dégradations.

Art. 7. — Chemins ruraux (R. 1377 et s. ; S. 456 et s.).

384. Les dépenses des chemins ruraux, même reconnus, ne sont jamais obligatoires pour les communes. La loi du 20 août 1881 (art. 10 et 11) s'est bornée à mettre à la disposition des communes des moyens très anciens, dont elles peuvent, à leur gré, user ou ne pas user. En général, elles pourvoient à l'entretien des chemins reconnus dans la mesure des ressources générales dont elles peuvent disposer.

385. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, elles sont autorisées à pourvoir aux dépenses de ces chemins à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de trois centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes. Ces trois centimes sont votés souverainement par le conseil municipal. S'il fallait voter un nombre supérieur de centimes ou recourir à un emprunt, on suivrait les règles tracées par la loi du 7 avr. 1902.

386. D'autre part, l'art. 11 de la loi du 20 août 1881, complété par la loi du 17 avr. 1901, étend aux chemins ruraux les dispositions de la loi de 1836 concernant les subventions spéciales à réclamer aux exploitants de mines, carrières, forêts, aux industriels ou à l'Etat, en cas de dégradations extraordinaires causées aux chemins. Aucune de ces ressources spéciales ne peut être affectée à l'entretien des chemins non reconnus.

387. Indépendamment des ressources fournies par l'impôt, les communes peuvent recevoir des souscriptions volontaires de propriétaires intéressés au bon état des chemins ruraux. Le maire accepte ces souscriptions et en dresse l'état, qui est rendu exécutoire par le préfet. Si elles ont été faites en journées de prestation, elles sont, après mise en demeure demeurée sans effet, converties en argent, conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune. Le conseil de préfecture juge les réclamations des souscripteurs. Le Conseil d'Etat statue en appel, mais dans la forme ordinaire des affaires contentieuses, et non comme en matière de contributions directes.

388. Quoique la loi ait donné aux communes la faculté de se créer des ressources importantes, il peut arriver qu'elles soient encore insuffisantes pour entretenir et améliorer les chemins existants et pour ouvrir les nouvelles voies rurales dont la nécessité se ferait sentir. La loi permet, en pareil cas, aux propriétaires intéressés à l'ouverture, à l'amélioration ou à l'entretien de ce chemin, de se substituer à l'action de la commune en formant entre eux une association syndicale libre ou autorisée analogue à celles prévues par la loi du 21 juin 1865.

389. Le maire peut d'office ou doit, sur la demande de trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés. Il recueille les suffrages et mentionne les adhésions envoyées par écrit (L. 20 août 1881, art. 29). Le nombre de voix exigé pour la formation de ces associations varie suivant le but qu'elles se proposent (L. 20 août 1881, art. 20).

390. Le préfet, après avoir constaté l'observation des formalités exigées par la loi, autorise l'association s'il y a lieu. Si la commune a consenti à contribuer aux travaux, le préfet approuve, dans son arrêté, le mode et le montant de la subvention promise par le conseil municipal (art. 22). Cette association exerce les droits que lui confèrent les articles suivants de la loi. Elle fonctionne sous la surveillance de l'autorité préfectorale. Les dépenses sont recouvrées sous forme de taxes assimilées aux contributions directes.

SECT. VII. — **Personnel chargé de l'entretien et de la conservation de la voirie.**

391. Les routes nationales sont placées dans les attributions du service des Ponts et chaussées. La France est divisée à cet égard en réseaux d'inspection générale comprenant chacun plusieurs départements. Dans chaque département il y a un ingénieur en chef, et dans chaque arrondissement, un ingénieur ordinaire. Ils sont secondés par des conducteurs des Ponts et chaussées.

392. Les travaux d'entretien des routes sont exécutés par des cantonniers travaillant à la journée sous la surveillance d'un cantonnier chef. Leur service est réglé par un arrêté du ministre des Travaux publics du 20 févr. 1882. Chacun d'eux est chargé des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier des routes sur une certaine étendue, qui prend le nom de canton. Ils sont nommés par le préfet sur une liste présentée par l'ingénieur en chef. Le préfet peut également les révoquer sur la proposition ou l'avis de l'ingénieur en chef. Le salaire des cantonniers est fixé par le préfet.

393. D'après l'art. 46, § 6, de la loi du 10 avr. 1871, la direction des travaux des routes départementales n'est pas une obligation pour les ingénieurs des Ponts et chaussées, et les conseils généraux peuvent même

la leur enlever pour la confier soit aux agents déjà chargés, dans le département, du service de la vicinalité, soit à toutes autres personnes qu'ils préféreraient.

394. Pour les chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836 a prévu la création d'agents voyers. L'art. 46, § 7, de la loi du 10 août 1871 autorise le conseil général à désigner le service auquel sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux. Ils peuvent confier l'ensemble des services de voirie (routes et chemins vicinaux) aux ingénieurs ou aux agents voyers, ou partager ce service entre les uns et les autres. Mais il ne pourrait créer, pour les chemins vicinaux, un service exclusivement départemental dont il réglerait l'organisation.

395. Le service vicinal d'un département comprend un agent voyer en chef directeur du service des agents voyers d'arrondissement et des agents voyers cantonaux. Ils sont nommés par le préfet. Le conseil général ne peut intervenir dans le choix des agents voyers, ni dans les questions d'avancement ou de révocation. — Les agents voyers sont assujettis à la prestation d'un serment devant le tribunal civil de leur résidence. Leur traitement est fixé par le conseil général.

396. Pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, les agents voyers agissent sous la direction des préfets; pour les chemins ordinaires, sous celle des maires. Ils ont sous leurs ordres, pour l'entretien des chemins vicinaux, des cantonniers. Ceux-ci sont nommés et révoqués par le préfet ou le maire, suivant la nature des chemins dont ils sont chargés. Pour les chemins ruraux, les communes peuvent confier le service aux agents voyers ou à d'autres agents.

397. Le service vicinal ne constitue pas une autorité distincte du préfet, dont il n'est que l'auxiliaire. Il n'a pas de pouvoirs propres, de personnalité civile. Les actions afférentes aux chemins vicinaux sont intentées et soutenues par les maires ou les préfets, suivant la nature des chemins.

398. Le service de la voirie urbaine est confié par les communes tantôt à des ingénieurs, tantôt à des agents voyers, tantôt à des architectes voyers, nommés et révocables par les maires.

SECT. VIII. — **Chemins ou sentiers d'exploitation.**

399. Les chemins ou sentiers d'exploitation sont des voies privées qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absense de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi; mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage en peut être interdit au public (L. 20 août 1881, art. 33, § 1er, D. P. 82. 4. 6). — Tous les propriétaires dont ces chemins desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité (L. 1881, art. 34). Les intéressés peuvent toujours s'affranchir de cette contribution en renonçant à leurs droits de propriété ou d'usage sur lesdits chemins (L. 1881, art. 37). — Les chemins ou sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir (L. 1881, art. 35). — D'une manière générale, ils échappent à toutes les obligations de voirie. — Les contestations relatives à la propriété ou à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire. Il appartient aux juges de paix de statuer sur les difficultés relatives aux travaux prévus par l'art. 34 (L. 1881, art. 36).

SECT. IX. — **Enregistrement et timbre.**

400. 1° *Alignement.* — Les demandes d'alignement sont soumises au timbre. — Les arrêtés d'alignements sont exempts de timbre et d'enregistrement (L. 15 mai 1818, art. 80, R. v° *Enregistrement,* t. 21, p. 41). Toutefois, lorsque ces arrêtés opèrent mutation de propriété, ils donnent ouverture au droit de mutation, à moins qu'ils n'aient été rendus en exécution de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus, auxquels cas ils sont visés pour timbre et enregistrés gratis (L. 3 mai 1841, art. 58; 13 avr. 1900, art. 3, D. P. 1900. 4. 33).

401. 2° *Chemins vicinaux.* — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux sont soumis au timbre et enregistrés au droit fixe de 1 fr. 50 (L. 21 mai 1836, art. 20; 18 mai 1850, art. 30, D. P. 50. 4. 87; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12). Cette disposition s'applique aux actes concernant les rues des villes, bourgs et villages reconnus légalement être le prolongement d'un chemin vicinal (Sol. admin. Enreg. 20 août 1888, D. P. 89. 2. 212).

402. 3° *Chemins ruraux.* — Les actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins ruraux sont également soumis au droit fixe d'enregistrement de 1 fr. 50 (L. 20 août 1881, art. 18, D. P. 82. 4. 1).

VOIRIE PAR EAU

(R. v^{is} *Organisation maritime, Voirie par eau*; S. *eisd. v^{is}*).

1. On désigne ici par l'expression de *voirie par eau* l'ensemble des voies de communication par eau. On expose les règles applicables à la mer, aux cours d'eau et à leurs dépendances, en tant qu'ils font l'office de voies de communication, qu'ils servent au transport des personnes et des marchandises et qu'enfin ils sont soumis par le droit administratif à la réglementation spéciale de la grande voirie.

ART. 1er. — DOMAINE MARITIME.

§ 1er. — *Du domaine maritime et de ses dépendances* (R. v° *Organisation maritime,* 727 et s.; S. *eod. v°,* 216 et s.).

2. La partie du territoire contiguë à la mer est réputée rivage jusqu'à l'endroit où le plus grand flot de mars (le plus grand flot d'hiver, dans la Méditerranée) pénètre le plus avant dans les terres. Les côtes et rivages constituent une dépendance du domaine public et sont livrés à l'usage du public, sous réserve des lois de police. Ils n'ont pas le caractère de voie publique et ne sont pas soumis à une réglementation de voirie proprement dite. Il est toutefois interdit d'y bâtir, planter des pieux, extraire des matériaux et, d'une façon générale, faire des travaux ou ouvrages susceptibles de gêner la navigation. Au cas où la configuration des côtes ne permet pas le passage sur le rivage même, aucune servitude n'existe sur les héritages limitrophes en faveur de la circulation.

3. Les rivages de la mer peuvent être affectés à un service public, mais ils sont hors du commerce et ne sauraient faire l'objet de concessions.

4. Les rivages qui forment digues à la mer au moyen de travaux faits de main d'homme sont réputés travaux à la mer; ils sont confiés à l'administration des Ponts et chaussées et ressortissent à la grande voirie. Il est défendu de construire des digues particulières, même sur propriété privée, sans une autorisation, qui doit être demandée au ministre de la Marine ou à celui des Travaux publics, suivant que la digue s'avance en mer ou fait suite au quai d'un port.

5. Il existe dans certaines régions des digues appelées *dunes.* Elles sont soumises au régime forestier et placées dans les attributions de l'administration forestière. Elles appartiennent en général à l'Etat et font partie de son domaine privé, soit comme terres vaines et vagues, soit comme assimilées aux lais et relais de la mer (V. *suprà, Landes et dunes,* nos 2 et s.).

6. Les rades navigables font partie de la grande voirie, ainsi que les ports de commerce et leurs dépendances, dont l'entretien et l'amélioration sont à la charge du budget de l'Etat et confiés aux soins du service des Ponts et chaussées. Les quais sont une dépendance des ports, et aussi les chantiers de construction, de calfatage ou de démolition, les places servant aux dépôts de marchandises et de matériaux, etc.

7. Les phares sont construits sur les côtes pour en signaler l'approche. Une loi du 3 avr. 1882 (D. P. 82. 4. 110) prescrit des travaux pour l'éclairage électrique des côtes et l'installation de signaux sonores, destinés à fonctionner en cas de brouillard. L'Administration fait encore placer, pour signaler les écueils, des balises ou bouées, susceptibles de porter pendant la nuit des feux fixes ou flottants.

§ 2. — *Des pouvoirs de l'Administration et de ses agents* (R. v° *Organisation maritime,* 802, 882; S. *eod. v°,* 229).

8. La défense des côtes fait partie des attributions du ministre de la Guerre, qui y pourvoit au moyen des troupes actives ou territoriales que les lois d'organisation militaire mettent à sa disposition. La police des ports et rades militaires appartient aux autorités maritimes.

9. La police et la surveillance des ports de commerce appartient à un corps de fonctionnaires spéciaux, dits *officiers de port* (V. *infrà,* n° 13). — La réglementation en cette matière résulte de l'ordonnance de 1681 sur la marine, encore en vigueur (tit. 8, liv. 4). Le droit de prendre des mesures nouvelles appartient au préfet, pour les rades; pour les ports qui sont une dépendance territoriale de la commune dans laquelle ils se trouvent, ce droit se partage entre le préfet et le maire, suivant que la matière à réglementer ressortit à la grande ou à la petite voirie.

10. Les taxes municipales destinées à satisfaire aux dépenses communales peuvent affecter les ports. En vertu d'autorisations supérieures et de tarifs dûment homologués, les municipalités y perçoivent des droits de stationnement comme sur les autres dépendances du domaine public (V. *suprà, Eaux,* n° 35).

11. Les concessionnaires de certains travaux d'amélioration peuvent être autorisés à se rémunérer par le prélèvement de taxes, à condition que ces taxes n'aient pas le caractère d'impôts et ne soient exigibles que de ceux qui feront usage des engins ou locaux faisant l'objet de la concession. Toutes difficultés relatives à ces taxes sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

12. Les dispositions tendant à réglementer le service et la circulation des bateaux à vapeur sont prises par le préfet dans les ports de commerce, par le préfet maritime dans les ports militaires.

13. Les officiers et maîtres de port, dont les fonctions et la hiérarchie sont réglées

par les décrets des 15 juil. 1854, 27 janv. 1876 et 27 mars 1890, ont pour mission de surveiller l'exécution des règlements et de constater les infractions par des procès-verbaux. Ils sont nommés par le ministre des Travaux publics et ressortissent aux *préfets maritimes*, pour ce qui concerne la conservation et les mouvements des bâtiments de l'État, la pêche et la navigation maritimes; aux *ingénieurs des Ponts et chaussées*, pour la police des quais et la surveillance des ouvrages, aux *maires*, pour les questions de salubrité et de petite voirie; enfin aux *sous-préfets* pour toutes autres questions. Ils n'ont pas autorité sur les officiers de la marine de l'État.

14. Les officiers de port sont chargés de la police des passes et rades navigables, en ce qui concerne la propreté et la sûreté matérielle. Au cas de naufrage, ils donnent les premiers ordres pour le sauvetage, en attendant l'intervention des autorités maritimes, qu'ils sont chargés de prévenir. Si le bateau naufragé forme obstacle à l'entrée du port ou dans une passe navigable, ils prennent eux-mêmes les mesures nécessaires au rétablissement de la circulation.

15. Tout navire arrivant sur une rade est tenu de se placer à distance suffisante des navires déjà installés, de tenir des feux éclairés toute la nuit. S'il doit sortir de nuit, il est tenu de prendre sa position de départ dès la veille. Si, par suite de l'état de la mer, il doit abandonner ses ancres, il doit les marquer d'une bouée, s'il est possible, et faire sa déclaration de l'abandon.

16. Tout navire arrivant dans un port reçoit du maître de port désignation de l'emplacement qu'il doit occuper : il ne peut s'amarrer qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet. Il ne doit jamais être abandonné de tout l'équipage. S'il contient des explosifs, le maître de port prend les mesures nécessaires avant de le laisser aborder à quai. — Les bâtiments hors d'état de naviguer doivent être rompus et dépecés pour ne pas occuper une place inutilement.

17. L'officier de port est juge des mesures qu'il convient de prescrire, et peut même, s'il y trouve opportunité, déroger au règlement intérieur du port. Ses ordres sont écrits ou verbaux ; le fait de n'y pas déférer constitue un délit (V. *infrà*, nº 25).

18. Il surveille le lestage et le délestage des bâtiments, c'est-à-dire leur chargement ou déchargement d'un poids de pierres ou de sable destiné à leur assurer l'équilibre. Tout capitaine arrivant de la mer doit, à peine de 20 francs d'amende, déclarer la nature et la qualité de son lest. Il est interdit de jeter du lest dans les rades, ports, canaux, bassins, passes et entrées des rivières, à peine d'une amende de 500 francs. Les opérations de lestage et de délestage ne peuvent avoir lieu que de jour.

19. La police du port comprend celle des quais et celle des eaux. Les quais ne doivent jamais être encombrés, et les marchandises en chargement ou en déchargement ne sauraient y séjourner plus de trois jours, sauf au cas de concession d'occupation temporaire, moyennant redevance (Cons. d'Et. 14 mai 1900, D. P. 1901. 3. 61). Le mauvais temps n'est pas considéré comme une excuse de force majeure. — Tout dépôt de matériaux, l'abandon des filets par les pêcheurs, etc., constituent également des contraventions à la police des ports.

20. Il est défendu de jeter des immondices dans les eaux des ports, d'y faire aboutir des égouts, d'y laisser tomber des matériaux et des décombres, au cas de travaux entrepris sur les digues et jetées.

21. Le propriétaire d'un navire échoué ou coulé dans un port ou dans une passe est tenu de relever l'épave, que l'accident provienne de sa faute, de la force majeure ou du fait d'un tiers. Sa responsabilité cesserait toutefois s'il était victime d'un fait de l'Administration (Cons. d'Et. 17 janv. 1902, D. P. 1903. 3. 17). — L'obligation pèse également sur l'armateur et sur le capitaine du navire (Cons. d'Et. 14 juin 1901, D. P. 1902. 3. 111). Elle n'a d'autre sanction que l'exécution du travail aux frais du contrevenant. — On peut se libérer des dépenses de relèvement par l'abandon du navire et du fret. La faculté d'abandon n'existe qu'à l'égard des navires proprement dits.

§ 3. — *Contraventions, compétence et procédure* (R. vº *Organisation maritime*, 802, 882; S. *eod. vº*, 267 et s.).

22. Les entreprises de toute nature sur le domaine public maritime sont constatées par les syndics des gens de mer, par les gardes et gendarmes maritimes, par tous les agents dénommés dans les lois et décrets relatifs à la grande voirie. Les contraventions à la police des ports et rades sont constatées par des procès-verbaux de l'officier du port, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

23. La détermination de la compétence entre les juridictions répressives soulève quelques difficultés. La jurisprudence distingue suivant l'objet de la contravention, et attribue aux conseils de préfecture les entreprises sur les rivages de la mer, les empiètements sur le domaine public maritime, les dégradations aux travaux du port, enfin tous actes de nature à gêner l'exercice de la navigation. Toutes ces infractions rentrent dans la grande voirie, dont les dispositions sont rendues applicables aux ports de mer par le décret du 10 avr. 1812.

24. Les pénalités applicables remontent en général à l'ordonnance de 1681; le conseil de préfecture a, depuis la loi du 23 mars 1842, la faculté d'abaisser les amendes jusqu'au vingtième, sans cependant pouvoir descendre au-dessous de 16 francs. Il arrive aussi que les règlements n'attachent aucune sanction pénale aux prohibitions qu'ils renferment; dans ce cas, le juge se borne à condamner le contrevenant aux frais et dépens et à ordonner la remise des choses en l'état.

25. Les infractions ne rentrant pas dans la catégorie qui précède sont jugées, suivant les règles ordinaires de compétence, par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police. Ces tribunaux doivent encore être saisis quand il s'agit de prononcer une peine d'emprisonnement; enfin les textes les plus récents leur attribuent compétence pour des infractions qu'il serait possible de faire rentrer dans le domaine de la grande voirie : ainsi la désobéissance aux injonctions des officiers de port (Décr. 24 mars 1852), les dégradations des balises et bouées (L. 27 mars 1882), etc.

26. Toutes les fois qu'il y a urgence, l'officier de port peut, sans attendre la décision du tribunal saisi du procès-verbal de contravention, faire exécuter les règlements et pourvoir aux mesures indispensables.

ART. 2. — COURS D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

§ 1er. — *Du domaine fluvial et de ses dépendances* (R. vº *Voirie par eau*, 44 et s.; S. *eod. vº*, 7 et s.).

27. Pour ce qui concerne la détermination du domaine fluvial et de ses dépendances, la déclaration de navigabilité, la délimitation, etc., V. *suprà, Eaux*, nºs 6 et s. — Pour le droit de pêche dans les rivières navigables et flottables, V. *suprà, Pêche fluviale*, nºs 5 et s. — Quant aux canaux de navigation, V. *suprà, Eaux*, nºs 95 et s.

28. Les rives des cours d'eaux navigables sont affectées de servitudes dans l'intérêt de la navigation : ces servitudes sont dites de *halage* et de *marchepied* (V. *suprà, Eaux*, nºs 37 et s.). — Il est interdit aux riverains d'effectuer des fouilles et des extractions de matériaux dans un périmètre déterminé; il leur est prescrit de coopérer aux travaux d'endiguement et de défense contre les inondations (V. *suprà, Associations syndicales*, nº 28; *Eaux*, nºs 45 et 46).

29. L'entretien des voies navigables est à la charge de l'État, qui y procède soit par les opérations ordinaires du *curage* (V. *suprà, Eaux*, nºs 47 et s.), soit par des travaux plus importants d'amélioration projetés, arrêtés et exécutés par le service des Ponts et chaussées, dans les conditions ordinaires des travaux publics (V. *suprà, Eaux*, nºs 153 et s.; *Travaux publics*, nº 1).

§ 2. — *Pouvoirs de l'Administration, ses agents* (R. vº *Voirie par eau*, 180 et s.).

30. Les pouvoirs de l'Administration, en matière de voirie par eau, sont relatifs soit à la conservation et à la surveillance de la voie navigable, soit à la surveillance de la navigation elle-même. Tout ce qui concerne le premier de ces points de vue a été exposé *suprà, Eaux*, nºs 162 et s. Les pouvoirs réglementaires sont confiés aux mêmes autorités, en ce qui concerne la police de la navigation. Lorsqu'il s'agit de fleuves ou de lacs qui, comme le lac Léman, par exemple, servent de limites entre la France et des pays étrangers, il intervient des traités internationaux pour régler tous les détails de cette police.

31. Le service de la navigation est, en principe, placé dans chaque département sous la direction de l'ingénieur en chef des Ponts et chaussées et exercé par les ingénieurs ordinaires, conducteurs et commis. Le personnel des agents inférieurs comprend des éclusiers, barragistes, pontiers, mécaniciens et autres agents spéciaux, dont le service est surveillé par des gardes de navigation (Décr. 17 août 1893). — Le service de la Seine comporte quelques particularités : l'exploitation des ports et la surveillance de la circulation y ressortissent au préfet de police, dans les limites de sa compétence territoriale; il existe, en outre, un service spécial d'inspecteurs de la navigation et des ports, à la nomination de ce fonctionnaire.

§ 3. — *Police et conservation des cours d'eau navigables et flottables.*

A. — Mesures relatives à la conservation du domaine (R. vº *Voirie par eau*, 201 et s.; S. *cod. vº*, 55 et s.).

32. La police des cours d'eau navigables comprend en premier lieu les mesures spécialement relatives à la conservation des rivières et de leurs dépendances, c'est-à-dire celles destinées à prévenir et à réprimer les entreprises sur le lit du cours d'eau, ses bords, les chemins de halage, etc. Il en a été traité *suprà, Eaux*, nºs 25 et s.

B. — Mesures relatives à la police de la navigation (R. vº *Voirie par eau*, 295 et s.; S. *eod. vº*, 92 et s.).

33. La police des cours d'eau navigables et flottables comprend, en second lieu, les mesures relatives à la circulation des bateaux. Le texte organique, en cette matière, est encore l'art. 8 de l'arrêt du 24 juin 1777, qui interdit d'une façon générale de *troubler* ou de *retarder* le service de la navigation. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, il est intervenu un grand nombre de règlements pour prendre des mesures de détail et d'exécution. Ces règlements déterminent les conditions à remplir pour naviguer (dimensions, personnel, devises, vérification, classement des bateaux, trains ou radeaux); les règles à observer en marche, au passage

des ponts, des ponts mobiles, des écluses, des souterrains; les mesures d'ordre relatives au stationnement, à l'embarquement, au débarquement, à l'entrepôt des marchandises, etc.

34. La navigation fluviale à vapeur est régie par un décret du 9 avr. 1883 (D. P. 83. 4. 99). — La mise en service d'un bateau est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'un *permis de navigation*, susceptible d'être suspendu ou révoqué suivant les exigences de la sécurité publique. Le fonctionnement du service est laissé en principe aux convenances de l'entrepreneur : le préfet peut cependant, et toujours dans un intérêt de sécurité, interdire la navigation pendant la nuit et la suspendre au cas de crue des eaux; il peut encore, au cas de concurrence entre plusieurs entreprises, fixer les heures de départ et déterminer l'emplacement des embarcadères, s'il y a transport régulier de voyageurs.

35. La navigation maritime à vapeur est régie par un décret du 1er févr. 1893 (D. P. 94. 4. 75). Un décret du 4 mars 1890 (D. P. 91. 4. 46) détermine à l'embouchure des fleuves les limites des deux navigations : les navires qui font un service commun à l'une et à l'autre zone sont soumis aux deux catégories de prescriptions réglementaires.

36. La navigation intérieure n'est soumise à aucun droit fiscal depuis la loi du 19 févr. 1880 (D. P. 80. 4. 96). Il ne subsiste que les droits perçus au profit des sociétés privées sur les canaux concédés et les rivières canalisées; dans ce cas, des droits de péage ont été établis au profit des concessionnaires (V. *suprà*, *Eaux*, n° 98). — Les bateaux entrant en France peuvent être passibles des droits de douane. — Enfin, les communes peuvent percevoir des droits de stationnement pour occupation temporaire du domaine public et suivant des tarifs homologués par le ministre compétent (Ch. réun. c. 14 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 5).

37. Aucune embarcation ne peut être mise en service sans avoir été soumise à la formalité du *jaugeage* par les agents des Ponts et chaussées. Les patrons et mariniers sont tenus de faire déclaration de la nature et du poids de leurs chargements aux agents commissionnés à cet effet; ils doivent représenter à toute réquisition cette déclaration avec leurs connaissements et lettres de voiture. Toute infraction à ces prescriptions est considérée comme contravention de grande voirie (L. 19 févr. 1880).

38. Le transport des matières dangereuses est réglé par la loi du 18 juin 1870 (D. P. 70. 4. 50), relative au transport des marchandises par eau et voies de terre autres que les chemins de fer, et par divers décrets pris en exécution de cette loi.

39. L'échouement d'un bateau donne lieu aux obligations indiquées *suprà*, n° 21; mais, en matière de navigation fluviale, le propriétaire n'a pas la faculté de se libérer par l'abandon du navire et du fret.

40. La responsabilité des bateliers et voituriers par eau, en matière de transport de marchandises, est celle de tous les commissionnaires de transports. — Au cas d'abordage ou d'avaries, les dispositions spéciales au droit maritime ne sont pas applicables, et on suit les règles du droit commun.

41. Il est défendu, par l'arrêt de 1777, à tous propriétaires et meuniers de retarder en aucune façon la navigation et le flottage. La jurisprudence s'autorise de cette disposition pour réprimer toute prise d'eau, toute manœuvre des vannes d'une écluse ou d'un barrage, et généralement toute entreprise présumée susceptible d'avoir une influence sur l'écoulement et le maintien du niveau de la rivière.

42. L'exécution des travaux de curage et de réparation ou d'entretien des ouvrages nécessaires à la navigation peut nécessiter une interruption momentanée de la circulation, que l'on désigne sous le nom de *chômage*. L'Administration règle les époques des chômages, qu'elle doit porter, un certain temps à l'avance, à la connaissance des intéressés. Les chômages n'ouvrent pas un droit à indemnité de la part des particuliers.

C. — Des ponts, bacs ou passages d'eau (R. v° *Voirie par eau*, 532 et s.; S. *eod. v°*, 137 et s.).

43. Les ponts qui servent à relier, par-dessus un cours d'eau, les deux tronçons d'une voie de communication, font partie de cette voie et sont soumis à la même condition juridique. Leur construction constitue un travail d'utilité publique, régi par les règles des travaux publics. Autrefois, l'Administration accordait le droit d'établir des ponts à des concessionnaires, qui se rémunéraient en exigeant du public un *droit de péage*. Depuis la loi du 30 juill. 1880 (D. P. 81. 4. 24), ce procédé est abandonné en ce qui concerne les routes nationales et départementales, et le rachat des concessions existantes a été ordonné. Les communes peuvent encore, pour subvenir à l'insuffisance de leurs ressources, recourir à la concession, qui est accordée généralement par adjudication et qui doit être autorisée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

44. Le droit de péage concédé à l'adjudicataire, c'est-à-dire le droit d'exiger une redevance de ceux qui usent du passage, est un droit purement mobilier, différent de l'usufruit et de l'emphytéose. Il ne peut donc être grevé ni d'hypothèque, ni du privilège établi par l'art. 2103-4° c. civ. au profit du constructeur.

45. Les obligations réciproques de l'Administration et du concessionnaire sont réglées par un cahier des charges. Les perceptions, dont le tarif est réglé par l'acte de concession, ont besoin d'être autorisées annuellement par la loi de finances. Elles ont le caractère d'impôts et ne sauraient être ni augmentées, ni étendues par voie d'assimilation ou d'analogie.

46. Le passage sous les ponts présentant des difficultés et même quelquefois des dangers, les bateliers peuvent se voir imposer, pour l'effectuer, l'assistance de *chefs de ponts*, agents ayant une connaissance exacte des lieux et des manœuvres nécessaires. Chaque pont difficile à franchir est doté, à cet égard, d'un règlement particulier, accompagné d'un tarif spécial, s'il y a lieu. — Le service des chefs de ponts ne fonctionne plus à Paris.

47. Dans les localités où il n'existe pas de ponts pour traverser les cours d'eau, il y est suppléé, pour passer d'une rive à l'autre les personnes, les animaux et les voitures, par un service de bateaux ou *bacs*, moyennant la perception d'une taxe fixée par un tarif spécial à chaque localité. Le droit de créer un passage d'eau appartient à l'Etat sur le parcours des routes nationales et des chemins dépendant des communes, aux conseils généraux sur le parcours des routes départementales et des chemins de grande communication.

48. L'exploitation des bacs est mise en adjudication, et ses détails sont réglés par un cahier des charges. Le tarif des péages est fixé par le ministre des Finances ou par le conseil général. Quand il est fixé par le ministre, il doit être, en outre, homologué par un décret rendu au Conseil d'Etat.

49. La concession d'un pont ou d'un bac n'empêche pas le Gouvernement ou la commune d'établir les voies nouvelles que les nécessités de la circulation pourraient exiger, à moins d'une disposition spéciale du cahier des charges. Dans ce dernier cas, la concession fait obstacle à l'établissement, dans un certain voisinage, généralement déterminé par le cahier des charges, d'un passage d'eau public. Mais elle ne saurait porter atteinte au droit naturel qu'ont tous particuliers de passer à gué ou de se servir de barques pour leur usage personnel ou pour l'exploitation de leurs domaines. Un arrêté préfectoral interdisant cet emploi serait illégal, et son inobservation n'aurait pas le caractère de contravention.

50. Les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires des ponts à péage et l'Administration, en ce qui concerne soit la construction du pont, soit l'interprétation du cahier des charges. C'est l'application des règles générales de compétence en matière de travaux publics (V. *suprà*, *Compétence administrative*, n° 114). — Les contestations entre le concessionnaire et les tiers, relatives à l'application du tarif, sont, au contraire, de la compétence des tribunaux ordinaires.

51. Les contraventions en matière de péage, c'est-à-dire le refus de payer, les exactions des fermiers, sont de la compétence du tribunal de simple police, en vertu de l'art. 471 c. pén.

§ 4. — *Contraventions; compétence et procédure* (R. v° *Voirie par eau*, 329 et s.; S. *eod. v°*, 112 et s.).

52. La législation relative aux infractions en matière de voirie par eau est fort compliquée, et comporte l'application d'un grand nombre de textes anciens. Les règles générales de compétence et de procédure, ainsi que les règles spéciales aux infractions contre la conservation du domaine public fluvial, ont été exposées *suprà*, *Eaux*, nos 196 et s.

53. Les contraventions intéressant la police de la navigation tombent sous le coup des dispositions générales de l'art. 8 de l'arrêt de 1777, qui défend aux voituriers par eau, mariniers, meuniers, etc., de produire des obstables à la navigation (V. *suprà*, n° 33). Elles constituent des infractions de grande voirie. Mais la jurisprudence ne considère pas qu'il soit possible de les sanctionner par une amende, de sorte que le conseil de préfecture ne peut condamner qu'aux frais du procès-verbal et à la remise des choses en état, s'il y a lieu.

54. Il est cependant des cas où l'on peut considérer que l'infraction à la police de la navigation implique préjudice réel ou éventuel pour la conservation du domaine fluvial, ce qui permet d'appliquer, en même temps que l'art. 8, les art. 1, 3, 4 de l'arrêt de 1777 (V. *suprà*, *Eaux*, n° 200) et la peine d'amende prévue par ces textes. Ainsi en est-il du fait d'aborder le passage d'une écluse sans les précautions requises, de donner aux bateaux, dans la traversée d'un canal, une vitesse excessive, etc.

55. Le fait incriminé peut encore rentrer à la fois dans les termes du texte ancien et dans ceux d'un arrêté préfectoral intervenu pour en régler les détails d'application. En ce cas, une condamnation à l'amende peut être prononcée en vertu de l'art. 471, § 15, c. pén.; mais la compétence passe du conseil de préfecture au tribunal de simple police.

Art. 3. — Du remorquage.

56. Le *remorquage* est un procédé commun à la navigation maritime et à la navigation fluviale. Il consiste à fournir à un bateau, navire ou bâtiment quelconque, tout ou partie de la force nécessaire pour avancer. Il se présente, en pratique, sous deux formes : le *remorquage* proprement dit et le *touage*. Un *toueur* est un bateau à vapeur soumis aux règles générales de la navigation de cette sorte; il rentre dans la catégorie

des bateaux à vapeur, parce que la vapeur est son moteur principal; il s'aide, comme d'une sorte de rail mobile, d'une chaine immergée dans le cours d'eau (Grenoble, 20 déc. 1892, D. P. 93. 2. 534).

57. L'opération de remorquage n'est pas un travail public; mais la question s'est posée pour le touage. La jurisprudence administrative a décidé que l'entreprise de touage ne peut pas être considérée comme un marché de travaux publics (Cons. d'Et. 16 févr. 1894, D. P. 95. 3. 37).

58. Une question délicate a trait à la nature juridique du contrat de remorquage. Un premier système y voit un contrat ordinaire de transport (Pau, 12 mars 1878, D. P. 80. 1. 401). Il décide, en conséquence, que le capitaine du navire remorqueur est de droit responsable de la perte du navire remorqué et n'échappe à cette responsabilité qu'en prouvant, suivant l'art. 1784 c. civ., que la perte est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure. Un autre système considère le remorquage comme un contrat de louage d'industrie consistant à fournir la traction aux bateaux remorqués (Paris, 26 nov. 1892, D. P. 93. 2. 142). Par suite, en cas de sinistre, la responsabilité du capitaine n'est engagée que dans les termes des art. 1382 et 1383 c. civ., et non pas par application des art. 1782 et s. c. civ. Une opinion plus récente estime que le propriétaire du remorqueur en est responsable aux termes de l'art. 1386 c. civ. et doit de plein droit réparer tous les préjudices qu'en a entrainés l'emploi, d'après la théorie qui fonde sur l'art. 1386 la responsabilité civile du fait des choses inanimées.

59. Dans tous les cas, le remorquage n'est pas un contrat d'affrètement. La conséquence est que le prix de la remorque ne constitue pas un fret. On se demandait autrefois si les droits de remorquage étaient accompagnés d'un privilège et pouvaient être compris parmi ceux qu'énumère limitativement l'art. 191-2° c. com. La Cour de Paris (10 janv. 1896, D. P. 99. 1. 177) s'était prononcée en faveur de l'affirmative. Aujourd'hui toute difficulté a disparu à cet égard : une loi du 11 avr. 1906, modifiant l'art. 191-2° c. com., indique expressément les droits de remorquage comme étant privilégiés. — Il convient d'ajouter que le remorquage pourrait toujours donner lieu au privilège de l'art. 2102-3° c. civ., s'il avait présenté, eu égard aux circonstances, le caractère d'un acte d'assistance maritime, ou d'un mode de conservation du navire et de la cargaison (V. *suprà*, *Naufrage*, n° 3).

60. Les frais de remorquage sont, en principe, à la charge de l'armateur. Il en est ainsi, notamment, pour le remorquage à l'entrée ou à la sortie d'un port. S'il est intervenu lorsque le navire était désemparé ou dans des cas semblables où il s'agissait de sauver d'un péril commun le navire et la cargaison, les frais constituent des avaries communes (V. *suprà*, *Avaries*, n° 24).

61. En principe, le remorquage est une industrie libre et que tout le monde peut exercer. Ce principe, toutefois, n'est pas absolu. Le touage exige une occupation du domaine public, puisqu'il suppose l'immersion d'une chaine dans un cours d'eau. Il est donc soumis à une autorisation donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Les conditions du touage sont alors indiquées par les dispositions du décret et du cahier des charges. Il peut résulter de cette situation un monopole de fait, de même qu'à la suite de toute concession sur le domaine public (canalisation d'eau ou de gaz, etc.). En outre, l'Etat s'est réservé d'exercer lui-même en régie le service du touage dans la partie souterraine de certains canaux.

62. D'autre part, la liberté du remorquage proprement dit comporte les restrictions suivantes : 1° Le remorquage maritime d'un port français à un autre est réservé, comme le cabotage, au pavillon français (L. 11 avr. 1906). Toutefois, le pavillon étranger est admis à le pratiquer dans le cas où il n'existerait pas de remorqueur français sur place ou ne s'en trouverait aucun disponible ou suffisant. Les navires et les chalands sont également admis à pénétrer dans les ports français avec le remorqueur qui les a remorqués en mer ; — 2° Certaines entreprises de remorquage ont été adjugées à des particuliers ou à des compagnies privées pour des motifs spéciaux, par exemple sur la Vilaine, entre Redon et Rieux, à raison des difficultés particulières de la navigation dans cette région ; — 3° Les chambres de commerce peuvent, dans les villes maritimes, obtenir le monopole du remorquage en vertu d'une loi ou d'un décret (V., par exemple, la loi du 21 juin 1838, accordant le monopole du remorquage à la chambre de commerce de Bayonne). Dans ce cas, un cahier des charges fixe les droits et obligations de la chambre de commerce, les conditions du remorquage, et notamment les taxes à percevoir.

63. La chambre de commerce qui exploite le service du remorquage n'exerce pas une fonction publique (Civ. r. 12 mars 1878, D. P. 80. 1. 401). En conséquence, elle est seule responsable des fautes commises par ses préposés dans cette exploitation, sans aucun recours possible contre l'Etat (Req. 23 juin 1887, D. P. 88. 1. 387) ; elle ne peut même pas s'exonérer de la responsabilité de droit commun pour les fautes du capitaine ou de l'équipage du bateau-remorqueur, même si la clause d'exonération a été connue par le capitaine du bateau remorqué (Civ. r. 30 déc. 1884, D. P. 85. 1. 70). Par suite encore, l'action en responsabilité dirigée contre la chambre de commerce est de la compétence de l'autorité judiciaire, et non de la juridiction administrative (Civ. r. 12 mars 1878, précité). Cependant, la chambre de commerce qui exerce le service du remorquage n'est passible d'aucun droit de patente à raison de ce fait, à la condition expresse que les taxes perçues par elle ne lui donnent aucun bénéfice et servent uniquement à couvrir ses frais (Cons. d'Et. 3 nov. 1882, D. P. 84. 3. 18).

64. Il convient d'appliquer au touage et au remorquage tout ce qui a été dit plus haut sur les contraventions soit à la conservation du domaine public, soit à la police de la navigation. Les bateaux toueurs ou remorqueurs doivent observer toutes les lois et les règlements existant à cet égard.

Art. 4. — Cours d'eau non navigables ni flottables.

65. Les cours d'eau non navigables peuvent comporter la circulation de bateaux servant à l'usage et à la desserte des fonds riverains. Cette circulation, dont la loi du 8 avr. 1898 a reconnu officiellement le principe, n'est pas réglementée (V. *suprà*, *Eaux*, n°s 7 et 59). Elle ne comporte, d'ailleurs, aucune servitude sur les héritages voisins de la rivière.

66. Certains cours d'eau non navigables sont affectés au flottage à bûches perdues. En ce cas, les bords sont soumis à une servitude spéciale dite de *marchepied de flottage* (V. *suprà*, *Eaux*, n°s 87 et s.).

67. Bien que tout particulier puisse circuler en bateau sur un cours d'eau non navigable, il est admis d'une façon constante que le monopole de l'Etat s'étend à ces cours d'eau, pour l'établissement de bacs, partout où ce mode de passage peut être pratiqué. Ce monopole est plus particulièrement revendiqué quand le passage forme la continuation d'un chemin public.

VOITURE

(R. v° *Voiture-voiture publique*; S. *eod. v°*).

Art. 1er. — Police de la circulation des voitures.

§ 1er. — *Règles communes à toutes les voitures* (R. 25 et s.; S. 2 et s.).

1. La police de la circulation des voitures est réglementée par la loi du 30 mai 1851 (D. P. 51. 4. 78) et le décret du 10 août 1852 (D. P. 52. 4. 192). — Mais ces textes, qui sont relatifs de la façon la plus générale aux voitures de toute catégorie, publiques ou particulières, servant au transport des personnes ou à celui des choses, *ne les visent* qu'autant qu'elles circulent sur les *routes nationales*, *départementales* et les *chemins vicinaux de grande communication*. En dehors de ces voies, c'est-à-dire en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, les chemins ruraux, les rues et places des villes, bourgs et villages, la réglementation appartient aux *autorités préfectorale* et *municipale*, sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives à la petite voirie (art. 471, § 15 ; 475, § 3 et 4 ; 476 ; 479, § 2). Ces derniers textes, d'ailleurs, sont applicables, même en matière de grande voirie, aux cas que n'a pas prévus le législateur de 1851 ou pour lesquels il n'a pas édicté de pénalités spéciales. — Enfin, les rues et places qui sont la continuation des grandes routes sont soumises à la fois aux règlements locaux et aux dispositions générales de la loi (V. *infrà*, n° 19).

2. L'art. 1er du décret de 1852 réglemente la longueur et la saillie des essieux et des moyeux ; l'art. 2, la saillie des clous pour les bandes.

3. En ce qui concerne le *maximum de chevaux*, il ne peut être attelé aux voitures servant au transport des marchandises plus de cinq chevaux si elles sont à deux roues, plus de huit si elles sont à quatre roues ; aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux si elles sont à deux roues, plus de six si elles sont à quatre roues (Décr. 1852, art. 3). Le mot *chevaux*, employé ici, est générique et doit s'entendre de tous les animaux de trait. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 5 à 30 francs (L. 1851, art. 4). — Les préfets sont autorisés à prendre des arrêtés autorisant à dépasser le maximum de chevaux lorsque celui-ci est insuffisant, par exemple en raison de la déclivité d'une rampe, auquel cas l'emploi des chevaux de renfort sur cette partie de route est indiqué par l'inscription : *chevaux de renfort*, ou encore à raison de circonstances exceptionnelles, par exemple la nécessité de transporter des blocs de pierre, des locomotives, des statues ou autres objets d'un poids considérable (Décr. 1852, art. 5).

4. La *conduite des voitures et la liberté du passage* sont assurées par l'obligation absolue, pour tout roulier ou conducteur de voiture, de se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée (Décr. 1852, art. 9). Si le conducteur ne se soumet pas à cette obligation, le conducteur qui a à se plaindre de cette contravention doit en faire la déclaration à l'officier de police le plus rapproché, en lui faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de sa voiture (Décr. 1852, art. 35). La peine encourue par les contrevenants est, pour les rouliers, une amende de 6 à 10 francs, qui, en cas de récidive, peut être portée à 15 francs, et un emprisonnement de 1 à 3 jours, qui, en cas de récidive, peut être porté à 5 jours (L. 1851, art. 5) ; — pour les conducteurs de messageries, une amende de 16 à 200 francs

et un emprisonnement de 6 à 10 jours (art. 6); — pour les conducteurs de toutes autres voitures, les peines édictées par l'art. 475-3° c. pén. — Cette disposition ne s'impose au conducteur qu'à l'approche d'une autre voiture, mais non à l'approche de cavaliers ou de piétons (V. aussi, en ce qui concerne les bicyclettes, *infrà*, n° 34). D'ailleurs, ce dernier point fait l'objet, dans la plupart des grandes villes, de règlements municipaux.

5. Il est encore interdit de laisser *stationner* sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée (L. 1851, art. 5 et 6; Décr. 1852, art. 10). Mais cette disposition, d'après le principe général indiqué *suprà*, n° 1, ne s'applique que lorsque le stationnement se produit sur une route nationale ou départementale ou sur un chemin de grande communication; sur tout autre chemin, le stationnement constitue la contravention de l'art. 471, n° 4, c. pén. (V. *suprà*, *Contravention*, n°s 23 et s.). Le stationnement n'est interdit qu'autant qu'il a eu lieu *sans nécessité* (Sur la portée de cette expression, V. *suprà*, *eod. v°*, n° 26). Les peines sont les mêmes qu'en cas d'infraction à l'art. 9 du décret de 1852 (V. *suprà*, n° 4).

6. Lorsque par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture a causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur doit être condamné à une amende de 3 à 50 francs et aux frais de la réparation (L. 1851, art. 9). Bien que la loi dise un *dommage quelconque*, il faut qu'il y ait eu, de la part du conducteur, faute, négligence ou imprudence; le dommage seul n'est pas punissable.

7. En ce qui concerne l'application des peines, l'art. 12 de la loi de 1851 édicte quelques règles particulières relatives au *cumul* des peines (Sur le sens de cette expression, V. *suprà*, *Peine*, n° 13).

8. Enfin, aux termes de l'art. 13 de la loi de 1851, tout propriétaire de voiture est *responsable* des *amendes*, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu de cette loi, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. Si la voiture n'a pas été conduite par ordre, et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

§ 2. — *Règles spéciales aux voitures qui ne servent pas au transport des personnes* (R. 61 et s.; S. 20 et s.).

9. L'expression *voitures qui ne servent pas au transport des personnes* doit être prise dans sa plus large acception : les prescriptions du titre 2 (art. 11 à 16) du règlement de 1852, édictées en conformité de l'art. 2, § 2, de la loi de 1851, qui concernent cette catégorie de voitures, ne s'appliquent pas seulement aux voitures des rouliers, entrepreneurs ou commerçants transportant des marchandises pour le compte d'autrui ou pour les propres besoins de leur commerce, mais aussi aux voitures qui circulent sur les routes nationales et départementales et les chemins de grande communication avec des chargements de foin, de paille, de bourrées ou autres récoltes. — V. toutefois, en ce qui concerne ces dernières voitures, appelées *voitures d'agriculture*, *infrà*, n°s 13 et 15.

10. La réglementation de ces voitures concerne d'abord la largeur du chargement (Décr. 1852, art. 11), et la saillie des colliers des chevaux (Décr. 1852, art. 12). La contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 5 à 30 francs (L. 1851, art. 4).

11. Le nombre de voitures qui peuvent marcher en *convoi* à la suite les unes des autres est fixé à quatre au plus, si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval; à trois au plus, si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval, et de deux au plus, si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval (Décr. 1852, art. 13). On admet, d'ailleurs, que deux voitures attelées chacune de plus d'un cheval peuvent être réunies en convoi. En outre, l'intervalle d'un convoi à un autre ne peut être moindre de cinquante mètres. Pour qu'il y ait convoi, il faut non seulement que les voitures marchent l'une derrière l'autre, mais encore qu'elles marchent ensemble pour le compte de la même entreprise (Décr. 1852, art. 13). — Les voitures d'agriculture ont la faculté de marcher en convoi. — Les préfets ont la faculté de restreindre le nombre de voitures qui peuvent être réunies en un convoi (Décr. 24 fév. 1858). — Le décret de 1852, art. 14, §§ 2, 3 et 4, fixe le nombre de conducteurs exigé pour le convoi. — Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de 6 à 10 francs et d'un emprisonnement de un à trois jours (L. 1851, art. 5).

12. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à la portée de ses chevaux ou bêtes de trait (bœufs, mulets, etc.), et en position de les guider (Décr. 1852, art. 14, § 1er) (Sur la même disposition prévue par l'art. 475, § 3, c. pén., V. *suprà*, *Contravention*, n° 59). — Le voiturier monté sur l'un des chevaux de l'attelage de sa voiture ne peut être considéré comme étant à portée de conduire des chevaux et est en contravention.

13. Aucune voiture marchant *isolément* ou *en tête d'un convoi* ne peut circuler pendant la nuit (c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever) sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée (Décr. 1852, art. 15). Cette règle ne s'applique pas, en principe, aux voitures d'agriculture; mais celles-ci peuvent y être soumises par des arrêtés des préfets ou des maires. Elle a été étendue aux voitures des messageries (Décr. 1852, art. 28) et peut l'être, par des arrêtés préfectoraux, aux voitures servant au transport des personnes (Décr. 24 fév. 1858, art. 2). — Bien que l'art. 15 ne vise que les voitures *circulant*, c'est-à-dire en marche, l'obligation de l'éclairage existe pendant toute la durée du trajet, sans distinction entre le temps de marche proprement dite et les temps d'arrêt survenus au cours de la marche. — L'infraction est imputable au voiturier et non au propriétaire de la voiture. De même que toutes les contraventions (V. *suprà*, *Contravention*, n°s 2 et s.), elle ne peut être excusée qu'en cas de force majeure, par exemple si le voiturier prouve qu'un ouragan lui a rendu impossible de maintenir sa lanterne allumée. Toute autre excuse que la force majeure serait insuffisante; par exemple, un voiturier ne pourrait prétendre que s'il n'avait pas de lanterne allumée, c'est parce qu'il y avait clair de lune et que la route était suffisamment éclairée. — La peine est une amende de 6 à 10 francs et un emprisonnement de un à trois jours (L. 1851, art. 5). Dans les cas où l'obligation d'avoir une lanterne allumée résulte d'un arrêté préfectoral ou municipal, la sanction se trouve dans l'art. 471, n° 15, c. pén.

14. Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer en avant des roues, et au côté gauche de sa voiture, une *plaque métallique* portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins cinq millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile (L. 1851, art. 3, et Décr. 1852, art. 16). L'obligation de la plaque résulte de l'art. 16 précité, lorsque ces voitures circulent sur les routes nationales, départementales et les chemins de grande communication, les seules voies sur lesquelles s'appliquent la loi de 1851 et le décret de 1852 (V. *suprà*, n° 1). Quand ces voitures circulent sur les chemins vicinaux et ruraux et dans les rues et places dépendant de la petite voirie, l'obligation de la plaque résulte pour elles, d'après la jurisprudence, des dispositions de la loi du 3 niv. an 6 (art. 3) et du décr. du 23 juin 1806 (art. 34), et les contraventions à ces articles sont passibles des peines de l'art. 475, n° 4, c. pén.

15. L'art. 3 de la loi de 1851 énumère les voitures dispensées de l'obligation de la plaque. Ce sont, notamment : 1° les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères au service public des messageries (L. 1851, art. 3-1°). — Une voiture destinée au transport des personnes et qui servirait accidentellement à transporter des marchandises ne serait pas pour cela seul assujettie à la plaque; — 2° les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver et les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble (L. 1851, art. 3); autrement dit, les *voitures d'agriculture*. — La dispense de la plaque pour les voitures d'agriculture est rigoureusement subordonnée aux conditions énumérées par la loi. Ainsi des voitures agricoles, qui servent au transport de denrées et d'articles de commerce, doivent être munies de plaques. De même, il a été maintes fois jugé que la voiture à l'aide de laquelle le propriétaire ou fermier transporte ses fruits et ses terres *au marché* ne bénéficie pas de la dispense de plaque accordée aux voitures d'agriculture.

16. Tout propriétaire d'une voiture circulant sans être munie de la plaque prescrite par l'art. 13 de la loi de 1851 est puni d'une amende de 6 à 15 francs, et le conducteur de la voiture d'une amende de 1 à 5 francs, alors même qu'il ne conduirait la voiture qu'accidentellement (L. 1851, art. 7). Quand c'est le propriétaire de la voiture qui la conduit, il n'est passible que d'une seule amende (la plus forte). — Aucune excuse n'est admise, sauf le cas de force majeure; ainsi, le contrevenant ne pourrait arguer de ce que la plaque qui était fixée sur la voiture au départ a été perdue sur la route.

17. Tout propriétaire ou conducteur de voiture qui a fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé est puni d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. La même peine est applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, déclare un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite (L. 1851, art. 8). Comme il s'agit d'une peine correctionnelle, l'intention frauduleuse doit être relevée chez le délinquant; à défaut d'intention frauduleuse, il n'y a lieu de retenir contre le délinquant que la contravention prévue par l'art. 7 (V. *suprà*, n° 16) et relative au défaut de plaque.

§ 3. — *Règles spéciales aux messageries* (R. 144 et s.; S. 41 et s.).

18. Les voitures de messageries sont celles qui, établies pour le transport des voyageurs d'une ville à une autre, ont une destination fixe, des jours et des heures déterminés d'avance. Ainsi, les omnibus, fiacres et autres voitures de place destinées à ne circuler que dans l'intérieur d'une ville ou le territoire d'une commune, ne sont pas des voitures de messageries. — La loi de 1851 (art. 2, § 3) et le décret de 1852 (art. 17 à 42) ont des dispositions spéciales aux voitures de messageries. Ces prescriptions sont rela-

tives : à la solidité et à la stabilité des voitures ; à la déclaration que doit faire l'entrepreneur à l'autorité administrative ; à la visite des voitures par l'Administration ; à l'autorisation que l'entrepreneur doit obtenir *du préfet ;* aux indications extérieures et intérieures, relatives au nom de l'entrepreneur, au nombre et aux prix des places, etc. ; au registre que tient l'entrepreneur pour y porter le nom des voyageurs ; à l'affiche des règlements ; au chargement, à la conduite, à l'éclairage et à l'enrayage des voitures ; au nombre des personnes que les voitures peuvent porter ; au registre pour l'inscription des plaintes ; enfin, à la nature des contraventions et aux peines qui lui sont applicables.

§ 4. — *Des règlements administratifs* (R. 199 et s.; S. 46 et s.).

19. La loi de 1851 et le décret de 1852 ne concernent que les voitures de roulage et de messageries circulant sur les routes nationales et départementales et les chemins de grande communication (V. *suprà*, n° 1). Les autorités administratives ont donc le droit de prendre des arrêtés lorsqu'il s'agit : 1° de la circulation des voitures de roulage et de messageries sur les chemins vicinaux ordinaires, les chemins ruraux, les rues et places des villes, bourgs et villages; 2° la circulation de toutes les autres voitures en quelque lieu qu'elle se produise, ainsi que des véhicules à bras dans les villes; 3° des débarquements, stationnements et autres obstacles de ce genre qui dans les rues et places compromettent la sûreté de la circulation. En outre, les portions urbaines des routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, c'est-à-dire les portions de ces voies comprises dans l'intérieur des villes, bourgs et villages sont, en ce qui concerne la réglementation de la circulation, soumises à la fois aux arrêtés de l'autorité locale et à la loi de 1851 sur le roulage. Le maire peut, notamment, réglementer le service des voitures de louage offertes au public, limiter le nombre de celles qu'un entrepreneur est autorisé à mettre en circulation, déterminer le lieu où elles doivent stationner, en régler le tarif, etc.

5. — *Constatation des infractions* (R. 211 et s.; S. 61 et 62).

20. Les personnes spécialement chargées de constater les contraventions et délits prévus par la loi de 1851 sont les conducteurs, agents voyers, cantonniers, chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit (L. 1851, art. 15, § 1er); les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication (art. 15, § 2). — Ces personnes constatent les contraventions en dressant des procès-verbaux.

21. Ces procès-verbaux sont, quant à leurs conditions intrinsèques soumis aux règles du droit commun (V. *suprà*, *Procès-verbal*). Leurs conditions extrinsèques sont déterminées par les art. 18 et 19 de la loi de 1851. Ceux qui sont rédigés par les agents mentionnés à l'art. 15, § 1er, doivent être affirmés dans un délai de trois jours, qui court de la clôture du procès-verbal, et non de la date des faits incriminés. Les procès-verbaux dont il s'agit font foi jusqu'à preuve contraire (L. 1851, art. 15).

§ 6. — *Poursuites et jugement* (R. 226 et s.; S. 63).

22. Les contraventions prévues par l'art. 4 de la loi de 1851 (c'est-à-dire les contraventions au décret de 1852, par application des dispositions des nos 1, 2, 3, 5 et 6 du premier paragraphe de l'art. 2, et des nos 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe de l'art. 2 de la loi de 1851) et par l'art. 9 (V. *suprà*, n° 4) sont jugés par le conseil de préfecture du département où elles ont été commises. Tous les autres délits et contraventions sont jugés par les tribunaux ordinaires (L. 1851, art. 17). Dans ce dernier cas, on suit les règles de la procédure tracées par le Code d'instruction criminelle. Au contraire, quant aux contraventions de la compétence des conseils de préfecture, la procédure est tracée par les art. 20, 21 et 22 de la loi de 1851. La répartition des amendes se fait conformément aux prescriptions de l'art. 28 de la loi de 1851.

§ 7. — *Règles spéciales aux automobiles.*

23. 1° *Principes généraux.* — L'expression *automobile*, ou *voiture automobile*, doit s'entendre de tous les véhicules à moteur mécanique, quelle que soit leur nature. Elle comprend, non seulement les locomotives routières, les automobiles de poids lourd et de poids moyen, avec ou sans avant-train moteur, boggie ou non, circulant isolément, ou remorquant d'autres véhicules, mais encore les véhicules légers, tels que voiturettes, motocycles, etc. (Circ. min. Trav. publ. 10 avr. 1899, art. 1er. D. P. 99. 4. 68.)

24. La réglementation des automobiles concerne leur mode de construction, leur mise en circulation, leur conduite et leur circulation. Les prescriptions qui y sont relatives se trouvent contenues dans les décrets du 10 mars 1899 (D. P. 99. 4. 67) et du 10 sept. 1901 (D. P. 1902. 4. 24), ainsi que dans les arrêtés et circulaires pris en exécution de ces décrets. Mais en ce qui concerne la circulation et le stationnement, les automobiles, indépendamment de ces prescriptions, sont soumis aux dispositions sur la police du roulage (Décr. 10 mars 1899, art. 29; Circ. min. 10 avr. 1899, art. 2). En outre, cette réglementation n'a pas enlevé aux préfets et aux maires, en ce qui concerne la circulation et le stationnement des automobiles, les pouvoirs de police dont ceux-ci sont armés pour le maintien de la sécurité publique. D'après le n° 17 de la circulaire ministérielle du 10 oct. 1899, les réglementations locales qui avaient été prises par les préfets et les maires sur la circulation des véhicules à moteurs mécaniques « disparaissent *de plano* devant le règlement d'administration publique du 10 mars 1899 en tout ce que celui-ci règle aujourd'hui »; ou, plus exactement, le décret du 10 mars 1899, relatif à la circulation des automobiles, n'a restreint les pouvoirs de police des préfets et des maires qu'autant que les arrêtés pris par eux sur la même matière viendraient à l'encontre des prescriptions de ce décret (Cr. c. 15 janv. 1903, sol. impl., D. P. 1904. 1. 534). Ainsi, un arrêté municipal réglementant la circulation des voitures automobiles dans la commune est valablement pris par le maire, alors que cet arrêté ne touche en rien aux dispositions du décret de 1899. Notamment, le décret se bornant à imposer aux automobiles un double maximum de vitesse qu'il leur interdit de dépasser, soit en rase campagne, soit dans les agglomérations (V. *infrà*, n° 28), un maire peut, dans un arrêté, déterminer pour la commune, comme mesure de sécurité complémentaire et à raison des nécessités particulières de la circulation locale, un maximum de vitesse inférieur à la vitesse interdite par le décret de 1899 (Même arrêt). V. aussi Circ. min. Int. aux préfets, août 1903. — L'arrêté ministériel du 20 avr. 1866, sur la circulation des locomotives sur les routes ordinaires, est rapporté (Circ. min. 10 avr. 1899, art. 18).

25. 2° *Automobiles circulant isolément.* — a) *Mesures de sûreté concernant la construction et réception des automobiles.* — Les mesures de sûreté concernant la construction des automobiles sont relatives à l'appareil moteur et aux organes de manœuvre. Elles sont contenues à la fois dans les règlements concernant les appareils du même genre (V. *suprà*, *Machines à vapeur*), et dans les art. 2 à 6 du décret du 10 mars 1899, modifié par le décret du 10 sept. 1901 (Décr. 10 mars 1899, art. 30; Circ. min. 10 avr. 1899, n° 2). — C'est le service des mines qui est appelé à constater si les véhicules automobiles satisfont à ces conditions (Décr. 1899, art. 7; Circ. min. 1899, n° 4). Ces constatations ne sont pas nécessairement effectuées sur chaque véhicule; lorsque des véhicules, en nombre quelconque, sont ou doivent être établis suivant un même type, la constatation est effectuée sur l'un d'eux (Même article). Un procès-verbal constate que le type satisfait aux prescriptions exigées (Décr. 1899, art. 7; Circ. min. 1899, art. 6 à 9).

26. Chaque voiture porte en caractères apparents : 1° le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type; 2° le nom et le domicile du propriétaire; 3° si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à trente kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre, placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule (Décr. 10 mars 1899, art. 7, modifié par décret du 11 sept. 1901). Ce numéro d'ordre se compose d'un nombre qui provisoirement ne dépasse pas trois chiffres (de 1 à 999, en chiffres arabes), suivi de la lettre (en majuscules romaines) affectée à l'arrondissement minéralogique (Arr. min. 11 sept. 1901, art. 2; Circ. min. 11 sept. 1901, art. 8). La grandeur des plaques et des chiffres est déterminée par l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 11 sept. 1901, et le numéro 2 de la circulaire ministérielle du 11 sept. 1901, et les lettres des arrondissements minéralogiques sont indiquées dans le numéro 8 de la circulaire ministérielle de 1901. Après les 999 numéros d'une série, on inscrit une nouvelle série en redoublant la lettre caractéristique de l'arrondissement (Circ. min. 1901, art. 8).

27. b) *Mise en circulation.* — Tout propriétaire d'un automobile doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département où il réside une déclaration portant notamment son nom et son domicile. Il lui est donné récépissé par la délivrance d'une carte (Décr. 1899, art. 8, modifié par décret de 1901, art. 9 et 10; Circ. min. 1899, art. 10).

28. c) *Conduite et circulation.* — Nul ne peut conduire un automobile s'il n'est porteur d'un *certificat de capacité* délivré par le préfet, après un examen pratique subi par le candidat devant l'ingénieur des mines ou son délégué. Cet examen varie suivant que le certificat est demandé par le conducteur de motocycles d'un poids inférieur à cent cinquante kilos, et par le conducteur d'un autre automobile (Décr. 1899, art. 11; Circ. min. 1899, n° 11). Le certificat doit porter la photographie du titulaire (Circ. min. 1899, n° 11). — Le conducteur d'un automobile est tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente : son certificat de capacité et le récépissé de déclaration du véhicule (Décr. 1899, art. 12). Il doit rester constamment maître de sa vitesse; ralentir ou même arrêter le mouve-

ment toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation. La vitesse doit être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés. En aucun cas la vitesse ne doit excéder trente kilomètres à l'heure en rase campagne, et vingt kilomètres à l'heure dans les agglomérations (sauf en cas de course autorisée : V. *infrà*, n° 29) (Décr. 1899, art. 14). — L'approche du véhicule doit être signalé, en cas de besoin, au moyen d'une trompe (Décr. 1899, art. 15). Le conducteur ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit de moteur (Déc. 1899, art. 16). — Tout automobile doit être muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert (Décr. 1899, art. 15).

29. d) *Courses d'automobiles.* — Les conditions dans lesquelles les courses d'automobiles peuvent être autorisées font l'objet de l'art. 31 du décret de 1889, modifié par le décret de 1901.

30. 3° *Automobiles remorquant d'autres véhicules.* — Les prescriptions relatives aux mesures de sûreté concernant soit l'automobile remorqueur, soit les véhicules remorqués, sont édictées par les art. 17 à 20 du décret du 10 mars 1899; elles comprennent notamment celles qui ont été indiquées *suprà*, n° 24, pour les automobiles circulant isolément. — La mise en circulation fait l'objet des art. 21 et 22 du même décret; la conduite et la circulation des trains sont déterminés par les art. 23 à 28 du même décret. Tout train doit porter la nuit un feu rouge à l'arrière, sans préjudice de ceux prévus par l'art. 15 (V. *suprà*, *in fine*) (art. 28); la vitesse des trains ne doit pas dépasser 20 kilomètres à l'heure en rase campagne et 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

31. 4° *Constatation des contraventions.* — Les contraventions aux mesures édictées par le décret du 10 mars 1899, modifié par le décret du 10 sept. 1901, et par l'arrêté du 11 sept. 1901, pris en exécution de l'art. 7, avant-dernier paragraphe de ce précédent décret, sont constatées par les officiers de police judiciaire conformément aux règles ordinaires (V. *suprà*, *Procès-verbal*) (Décr. 10 mars 1899, art. 33; Circ. min. 10 avr. 1899, n° 16, et 11 sept. 1901, n° 11). Les ingénieurs et contrôleurs des mines pour les règles sur les appareils à vapeur, et les fonctionnaires et agents de la voirie pour les dispositions des règlements sur la police du roulage (V. *suprà*, n° 20) ont, avec leurs attributions antérieures, le droit de verbaliser pour assurer l'observation par les automobiles de ces diverses dispositions; mais le décret de 1899 ne leur donne pas le pouvoir de verbaliser pour les mesures nouvelles qu'il édicte.

§ 8. — *Règles spéciales aux vélocipèdes.*

32. La circulation des vélocipèdes est réglementée dans les départements par des arrêtés préfectoraux qui ont été pris, dans chaque département, par le préfet, à la date du 29 févr. 1896, tous conformes à un modèle contenu dans une circulaire des ministres de l'Intérieur et des Travaux publics du 22 févr. 1896 (Circ. n° 56 du ministère des Travaux publics, année 1896). L'art. 2 de ces arrêtés a été modifié par un arrêté du 15 juin 1897 (Circ. min. Int. 1er juin 1897, *Bull. min. Int.*, 1897, p. 195). — Pour le département de la Seine a été rendue, à la date du 17 juin 1896, une ordonnance du préfet de police conçue dans des termes à peu près analogues à ceux des arrêtés préfectoraux du 29 févr. 1896. — Ces arrêtés réglementent la circulation des vélocipèdes sur *toutes les voies publiques*, nationales, départementales et communales. Ils contiennent les dispositions suivantes :

33. Tout vélocipède doit être muni d'un appareil sonore avertisseur, dont le son puisse être entendu à cinquante mètres, et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin (art. 2, § 1 nouveau). Il est nécessaire que l'appareil avertisseur soit fixé à la machine; il ne serait pas suffisant que le cycliste le tînt à la main (Cr. c. 13 mars 1896, D. P. 97. 1. 207). L'interprétation contraire a été cependant donnée par le préfet de police à Paris, dans les instructions adressées à ses agents à la date du 27 juin 1896, relativement à l'application de son arrêté du 17 juin 1896. De plus, d'après un arrêt de la Cour de cassation, il faut que le bruit produit par l'appareil soit constant pendant que le vélocipède est en marche (Cr. r. 19 févr. 1897, D. P. 97. 1. 208).

34. L'appareil dont la machine doit être munie peut être soit un grelot, soit tout autre appareil sonore avertisseur. Il suffit même que la machine soit munie d'un grelot, dont le son puisse être entendu à cinquante mètres par les piétons, sans qu'il soit nécessaire qu'il puisse être entendu à cinquante mètres par les cavaliers et voituriers. Dès la chute du jour, le vélocipède doit être muni d'une lanterne allumée (art. 2, § 2). — Tout vélocipède doit porter une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si le propriétaire est loueur de vélocipèdes (art. 3). Et celui qui fait circuler sur la voie publique une bicyclette dépourvue de la plaque d'identité et de contrôle commet personnellement une contravention de police qui ne saurait être excusée par le motif qu'il n'était pas le propriétaire de la bicyclette, mais l'avait seulement prise en location.

35. Les vélocipédistes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements et aux tournants des voies publiques. Ils ne peuvent former des groupes dans les rues. Il leur est défendu de couper les cortèges et les troupes en marche. En cas d'embarras, les bicyclistes sont tenus de mettre pied à terre et de conduire leurs machines à la main (art. 4). Les vélocipédistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des voitures, des chevaux ou des vélocipèdes, et prendre leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de modérer leur allure. Les conducteurs de voitures et les cavaliers devront se ranger à leur droite à l'approche d'un vélocipède, de manière à lui laisser libre un espace utilisable d'au moins un mètre cinquante de largeur. Les vélocipédistes sont tenus de s'arrêter lorsque, à leur approche, un cheval manifeste des signes de frayeur (art. 5). Mais il a été jugé qu'un bicycliste n'est pas en contravention pour ne s'être pas arrêté, alors que les signes de frayeur manifestés par les chevaux n'ont pu être remarqués par le prévenu, qui se trouvait à une certaine distance derrière ces chevaux et les cavaliers qui les montaient (Cr. 19 févr. 1898, D. P. 1900. 1. 31).

36. La circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Cette interdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main. Toutefois, en dehors des villes et agglomérations, la circulation des vélocipèdes pourra s'exercer sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection. Sur tous les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons, où la circulation des vélocipédistes est autorisée, ceux-ci sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse à celle d'un homme au pas, au droit des habitations isolées (art. 6). La circulation des vélocipèdes peut être interdite par des arrêtés municipaux, temporairement ou d'une façon permanente, sur tout ou partie d'une voie publique (art. 7). — Sont rapportés tous les arrêtés préfectoraux ou municipaux pris antérieurement sur le même objet (art. 8).

Art. 2. — Impôts sur les voitures publiques.

37. Toute voiture qui transporte des voyageurs payant leurs places doit être considérée comme voiture publique. Les voitures publiques sont, au point de vue de l'impôt, classées en deux catégories : celles qui, accomplissant un service régulier d'un point à un autre, sont soumises à un *droit proportionnel* au prix perçu tant pour les places des voyageurs que pour le transport des marchandises (V. *infrà*, nos 38 et 39); celles qui, partant d'occasion et à volonté, ou les voitures qui leur sont assimilées, sont soumises à un *droit fixe* réglé d'après le nombre de leurs places (V. *infrà*, nos 40 et s.). — La législation qui régit l'impôt sur les voitures publiques est contenue dans la loi de finance du 25 mars 1817, art. 112 à 122, toujours en vigueur, sauf les modifications ci-après. — Les voitures publiques se divisent en voitures de terre (V. les numéros suivants) et en voitures d'eau (V. *infrà*, nos 45 et s.). — Sur les voitures de chemins de fer et de tramways, V. *infrà*, nos 49 et 50.

§ 1er. — *Voitures de terre* (R. 253 et s.; S. 85 et s.).

38. 1° *Voitures à service régulier.* — Les voitures à service régulier sont celles qui, affectées au transport des personnes, font le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et les heures de départ varient. Elles sont assujetties à un droit *proportionnel* fixé au dixième des deux tiers du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises. Ce droit du dixième a été augmenté, à titre permanent, d'un décime (L. 25 mars 1817, art. 123), et d'un second décime (L. 14 juill. 1855, art. 5. D. P. 55. 4. 75). Il est perçu non sur les places réellement occupées, mais sur celles que contient la voiture, quel que soit le nombre réel des voyageurs (L. 25 mars 1817, art. 112; L. 17 juill. 1819, art. 4). — Le montant de ces droits s'établit, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration des entrepreneurs de voitures, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que ceux-ci doivent tenir et des feuilles remises aux conducteurs (V. le numéro suivant). Il peut être consenti des abonnements établis sur les recettes présumées de l'entreprise pour le prix des places et le transport des marchandises.

39. La législation fiscale, pour assurer l'exacte perception des droits dus au Trésor, a imposé aux entrepreneurs de voitures les obligations suivantes : 1° *Déclaration.* — Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe doivent faire aux préposés de la régie des Contributions indirectes une déclaration préalable et annuelle, qui doit énoncer l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir et les jours et heures des départs; en cas de variation dans les jours et heures des départs, les entrepreneurs peuvent rectifier leur déclaration toutes les fois qu'il est nécessaire (L. 1817, art. 115 et 116). — 2° *Estampille.* Avant que les voitures déclarées puissent être mises en circulation, il doit être apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à 2 francs, doit être rem-

boursé par les entrepreneurs. — Les voitures déclarées ne peuvent être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable (L. 1817, art. 117). — 3° *Laissez-passer.* Il est délivré, pour chaque voiture déclarée, un laissez-passer conforme à la déclaration (L. 1817, même article), c'est-à-dire un permis de circulation contenant la désignation exacte de la voiture à laquelle il s'applique. Le conducteur doit en être constamment porteur et il doit, à peine de contravention, le représenter à la première réquisition des employés des Contributions indirectes. Le laissez-passer est renouvelé annuellement. — 4° L'entrepreneur de voitures doit obtenir une licence, dont le prix est fixé à 5 francs pour les voitures à quatre roues et à 2 francs pour les voitures à deux roues; la licence est prise annuellement. — 5° *Registres, feuilles de route.* Chaque entrepreneur de voitures publiques inscrit sur un registre les noms des voyageurs qu'il transporte, ainsi que les ballots et paquets dont le transport lui est confié. Il doit, en outre, remettre au conducteur, pour servir de feuille de route, une copie de l'enregistrement des noms des voyageurs ainsi que de celui des ballots et paquets (Décr. 10 août 1852, art. 31). Les entrepreneurs sont tenus de communiquer aux agents des Contributions indirectes les registres et documents relatifs au transport des objets soumis à l'impôt (L. 26 mars 1878, art. 3, D. P. 78. 4. 44).

40. 2° *Voitures d'occasion et à volonté et voitures assimilées au service d'occasion ou à volonté.* — Les voitures d'occasion ou à volonté sont les voitures restant sur place ou purement de louage, conduites soit par l'entrepreneur, soit par ses préposés, et qui partent indifféremment à quelque jour, à quelque heure et pour quelque lieu que ce soit, sur la réquisition des voyageurs (Décr. 14 fruct. an 12, art. 2). Ainsi, les voitures de place dans les villes sont des voitures partant d'occasion et à volonté. — Ces voitures sont soumises à *un droit fixe* ainsi établi : par voiture à une ou deux places, 40 francs; à trois places, 60 francs; à quatre places, 80 francs; à cinq places, 96 francs; à six places, 110 francs; pour chaque place en plus au-dessus de ce nombre, jusqu'à cinquante places, 10 francs; pour chaque place en plus jusqu'à cent cinquante places, 5 francs; et au-dessus de cent cinquante places, 2 francs 50 par place en plus (L. 28 juin 1833, art. 8; L. 11 juill. 1879, art. 1er, D. P. 79. 4. 80). Ces droits sont exigibles par mois et d'avance; ils sont dus pour un mois entier, à quelque époque que commence le service.

41. La circonstance qu'un entrepreneur a conduit des voyageurs gratuitement ne soustrait pas l'entrepreneur au payement du droit ni à l'observation des autres conditions indiquées *suprà*, n° 39, notamment à l'obligation du laissez-passer dont doit être muni le conducteur (Cr. c. 17 mai 1889, D. P. 89. 5. 509). — Au contraire, les voitures louées séparément, c'est-à-dire sans chevaux, ou même les voitures louées avec chevaux, mais sans conducteur, ne sont pas assujetties aux droits ni aux autres formalités. Il en est de même des voitures servant à transporter les morts et des voitures de deuil qui font partie des convois funèbres.

42. La perception du droit est garantie par les formalités de la *déclaration*, de l'*estampille* et du *laissez-passer*, imposées aux entrepreneurs de voitures publiques (V. *suprà*, n° 39).

43. Certaines voitures à service habituel et régulier, celles qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de quarante kilomètres, à compter, à vol d'oiseau, à partir des limites de la localité de départ au centre de la localité d'arrivée, sont assimilées aux voitures d'occasion ou à volonté, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture. Elles sont alors assujetties au droit fixe, au lieu d'être frappées du droit proportionnel du dixième auquel sont assujetties les voitures à service habituel et régulier. Ce bénéfice est, d'ailleurs, purement facultatif pour les entrepreneurs, qui peuvent, s'ils le préfèrent, rester sous le régime relatif aux voitures à service habituel et régulier (L. 28 juin 1833, art. 8, § 2; L. 11 juill. 1879, art. 2; Circ. 11 déc. 1833).

44. 4° *Voitures en service accidentel.* — Les voitures en service accidentel sont celles qui sont mises temporairement en circulation à certaines époques de l'année, par exemple, lors des fêtes patronales, ou les jours de foire, ou les dimanches et fêtes, à la disposition du public, et où les voyageurs sont reçus à prix d'argent. Toute personne autre qu'un entrepreneur de voitures publiques qui veut, dans les lieux où il existe des voitures publiques, mettre accidentellement une voiture en circulation à prix d'argent, est admise à en faire chaque fois la déclaration au bureau de la régie, et tenue de se munir d'un laissez-passer, lequel énonce l'espèce de voiture, le nombre de places et le nom du conducteur (L. 20 juill. 1837, art. 11). Il est perçu au moment de la déclaration un droit de 15 centimes par place, pour un jour. — Du texte même de cette disposition, il résulte qu'elle n'est applicable que dans les localités où il existe des voitures publiques. La jurisprudence en a conclu que là où il n'existe pas d'entreprises publiques, le transport accidentel à prix d'argent est non pas exempt d'impôt, mais, au contraire, passible de l'impôt qui frappe les voitures en service régulier ou d'occasion.

§ 2. — *Voitures d'eau* (R. 343 et s.; S. 100 et s.).

45. Par *voitures d'eau* il faut entendre, de la façon la plus générale, tous les modes de transport établis ou susceptibles de l'être sur les fleuves ou rivières de l'intérieur du pays, c'est-à-dire sur les voies par eau qui, d'après le décret des 16-12 janv. 1791 et la loi du 10 avr. 1791, rentraient autrefois dans le monopole concédé à la Régie nationale des messageries terrestres et fluviales. — Il est perçu un droit de 10 pour cent du prix des places sur les bateaux destinés au transport des voyageurs (L. 25 mars 1817, art. 112), indépendamment des droits de navigation établis sur les bateaux.

46. La loi de 1817 n'a soumis à l'impôt que les voitures d'eau affectées à un service régulier. En ce qui concerne les voitures d'eau partant d'occasion et à volonté, l'administration des Contributions indirectes les fait également rentrer dans les prévisions de ladite loi et les soumet au droit fixe (V. *suprà*, n° 39), avec l'assimilation indiquée *suprà*, n° 43, pour les voitures de terre. Mais la jurisprudence est divisée sur la question.

47. Les bateaux ou navires affectés à la navigation maritime restent en dehors de la réglementation dont il s'agit. Ainsi, ne sont pas des voitures d'eau, au sens de la loi du 25 mars 1817 : 1° les navires qui font exclusivement le service d'un port maritime à un autre port maritime (ces deux ports fussent-ils également situés en France), soit sans pénétrer dans l'intérieur des terres (comme du Havre à Trouville), soit qu'ils parcourent une certaine distance dans les fleuves de l'intérieur (comme de Nantes à Bordeaux ou de Caen au Havre), à la condition qu'ils ne déposent pas de voyageurs sur les rives de ces fleuves; 2° ceux qui desservent deux ports séparés par une rade, c'est-à-dire par une portion de mer domanialisée (comme Toulon et la Seyne). Au contraire, rentrent dans les prévisions de la loi de 1817 et sont, par suite, sujet à l'impôt du dixième du prix des places : 1° tout bâtiment qui dessert deux ports de mer dont l'un au moins est situé à l'intérieur des terres, et qui, empruntant pour son parcours des fleuves et rivières intérieurs, établit accessoirement des communications entre les divers points de la rivière; 2° tout bâtiment qui exécute une navigation d'un port de mer à un port intérieur sans pénétrer sur la mer proprement dit (comme de Rouen au Havre ou de Nantes à Saint-Nazaire), bien que les eaux traversées soient, à certains égards, réputées maritimes.

48. Les voitures d'eau en service régulier sont soumises aux obligations générales touchant la déclaration, le laissez-passer et l'estampille, ainsi qu'à la tenue de registres spéciaux et de feuilles de route (V. *suprà*, n° 39). Les voitures d'eau partant d'occasion et à volonté sont, de même, assujetties aux obligations imposées aux voitures de terre de cette catégorie (V. *suprà*, n° 41).

§ 3. — *Transports par chemins de fer et tramways.*

49. L'impôt du dixième, augmenté de deux décimes, s'applique au prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer. Il porte sur la totalité de ce prix, et non pas seulement sur la part correspondant au droit de péage pour l'usage de la voie (L. 14 juill. 1855, art. 3, § 1er, D. P. 55. 1. 75). — Les transports à petite vitesse sont exempts de l'impôt. Il en est de même des transports en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux; mais les excédents de bagages, finances et chiens sont passibles de la taxe de 12 pour cent (L. 14 juill. 1855, art. 3, § 2; L. 26 janv. 1892, art. 27, D. P. 92. 4. 9).

50. Les entreprises de chemins de fer et de tramways autres que les tramways à traction de chevaux ne bénéficient pas des dispositions de l'art. 8, § 2 de la loi du 28 juin 1833 et de l'art. 2 de la loi du 11 juill. 1879 (V. *suprà*, n° 43). Mais les chemins de fer d'intérêt local et les tramways à traction mécanique, quelle qu'en soit la longueur, ne sont pas assujettis à l'impôt de 12 pour cent; ils ne sont passibles que d'une taxe proportionnelle de 3 pour cent sur le prix des places des voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse. D'autre part, les entreprises de tramways à traction mécanique, sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 30 centimes, peuvent, sur leur demande, être maintenues au droit fixe, conformément aux lois de 1833 et 1879 (L. 26 janv. 1892, art. 28). Cette dernière disposition a été déclarée applicable aux entreprises de chemins de fer d'intérêt général dont l'exploitation ne s'étend pas à une longueur supérieure à dix kilomètres et dont les concessions sont antérieures à la loi du 12 juill. 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local (L. 16 avr. 1895, art. 12, D. P. 95. 4. 92).

§ 4. — *Contraventions, peines, poursuites, compétence* (R. 353 et s., 360 et s.; S. 107 et s., 110 et 111).

51. Toute contravention aux art. 112 à 120 de la loi du 25 mars 1817, dont les dispositions ont été indiquées *suprà*, nos 32 et s., ou à celles des lois et règlements confirmés par l'art. 121 du même texte, c'est-à-dire les lois et règlements sur les voitures publiques, est punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 100 à 1000 francs, amende qui, en cas de récidive, doit toujours être de 500 francs au moins (L. 25 mars 1817, art. 122). Toute voiture publique qui circule sans estampille ou sans

laissez-passer, ou avec un laissez-passer qui ne serait pas applicable, doit être saisie, ainsi que les chevaux et les harnais. En cas de saisie de voitures en route, elles peuvent continuer leur voyage au moyen d'une main-levée qui leur est donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur (L. 25 mars 1817, art. 120). — L'amende s'applique à toute contravention. Mais la confiscation n'atteint que les objets saisis. Or, d'après l'art. 120 précité, les employés ne peuvent saisir les voitures, chevaux et harnais, qu'à défaut d'estampille ou de laissez-passer, ou lorsque ce laissez-passer est inapplicable.

52. Les autres contraventions, telles que la fausse déclaration du prix ou du nombre des places, l'excédent par conséquent du nombre des voyageurs, le défaut d'enregistrement des paquets et marchandises, le défaut de représentation, par les conducteurs, des feuilles de route, ou d'inscription sur lesdites feuilles du numéro de l'estampille de la voiture, du nom de l'entrepreneur, de celui du conducteur, du nombre des places de la voiture, des enregistrements, ainsi que du prix des places et du port des objets portés au registre, l'omission d'inscrire sur la même feuille et de reporter au registre du bureau d'arrivée les chargements faits dans le cours de la route, ne peuvent donner lieu qu'à l'amende de 100 à 1000 francs, prononcée par l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817. — Ces infractions constituant des délits contraventionnels, la bonne foi ne saurait les excuser (V. *suprà, Responsabilité pénale*, n° 28). Mais, au cas de bonne foi dûment établie et à la condition de motiver expressément leur décision, les tribunaux pourront, en matière de contributions indirectes, modérer le montant des amendes par application de l'art. 463 du Code pénal et, sauf pour les objets prohibés, remplacer la confiscation par la condamnation au payement d'une somme à arbitrer. Cette somme ne devra pas être inférieure au montant des droits fraudés. — Au cas de récidive dans le délai de trois années, les circonstances atténuantes ne sont plus admissibles. — D'ailleurs, la confiscation est acquise à la Régie, à défaut par le contrevenant d'acquitter dans le délai d'un mois le montant des condamnations de toute nature prononcées à son encontre (L. 29 mars 1897, art. 19).

53. Les peines édictées par les art. 120 et 122 de la loi du 25 mars 1817 se cumulent avec celles portées par l'art. 6 de la loi du 30 mai 1851 contre les contraventions aux dispositions réglementaires relatives aux messageries, lorsqu'il y a identité de dispositions dans l'une et l'autre législation. Ainsi, le fait par un entrepreneur de voitures publiques de transporter des voyageurs pris en route sans les avoir inscrits sur sa feuille de route constitue tout à la fois la contravention fiscale prévue et punie par les art. 5 du décret du 14 fruct. an 12 et 122 de la loi du 25 mars 1817, et la contravention de police prévue par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852; dès lors, ce fait doit être puni de la double amende édictée par les lois ci-dessus contre ces deux contraventions.

54. Les contraventions aux lois fiscales concernant les voitures publiques ne peuvent être constatées que par les préposés de l'administration des Contributions indirectes et les employés d'octroi, et ce aux entrées et sorties des villes ou aux relais. Ces agents ne peuvent arrêter les voitures en marche. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (V. *suprà, Procès-verbal*, n°s 45, 49).

55. Les règles de compétence en cette matière sont tracées par les art. 88 et s. de la loi du 5 vent. an 12 (V. *suprà, Impôts indirects*, n°s 139 et s.). — Sur le jugement, V. *suprà, eod. v°*, n°s 151 et s.

ART. 3. — IMPOTS SUR LES CHEVAUX ET SUR LES VOITURES PATICULIÈRES.

56. V. *suprà, Impôts directs*, n°s 412 et s.

ART. 4. — IMPOTS SUR LES VÉLOCIPÈDES.

57. V. *suprà, Impôts directs*, n°s 425 et s.

VOL

(R. v° *Vol et escroquerie*; S. *eod. v°*).

§ 1er. — *Éléments constitutifs du vol* (R. 63 et s.; S. 7 et s.).

1. Le vol est la soustraction fauduleuse de la chose d'autrui (Pén. 379). — Il résulte de cette définition que trois conditions sont nécessaires à l'existence du vol :

2. 1° *Soustraction.* — La soustraction, premier élément du délit, s'entend de l'appréhension d'une chose; c'est le fait de prendre, d'enlever, de ravir, d'appréhender une chose à l'insu ou contre le gré de son légitime détenteur. Peu importe la manière dont l'appréhension s'effectue; il n'est pas même nécessaire qu'il s'agisse d'une chose matérielle. Ainsi la jurisprudence a déclaré coupables de vol ceux qui s'étaient appropriés frauduleusement l'eau, le gaz ou même l'électricité fournis par une compagnie concessionnaire.

3. L'appréhension n'est constitutive du vol que si elle a eu lieu à l'insu ou contre le gré du propriétaire. Lorsque la chose a été remise volontairement à l'inculpé par le propriétaire ou le légitime possesseur lui-même par suite d'une erreur, on ne rencontre pas les éléments de la soustraction de l'art. 379. Ainsi, le fournisseur qui, recevant un billet de 100 francs pour un billet de 50 francs et qui, profitant de l'erreur de son débiteur, rend la monnaie sur 50 francs, n'est pas coupable de vol. Mais il faut que l'erreur ait été le fait d'une personne consciente de son acte : il y a vol de la part de celui qui s'approprie une pièce de 20 francs qui lui est remise, au lieu d'une pièce de 5 centimes, par un idiot. — Il a été décidé également qu'il y a vol de la part de l'acheteur qui, donnant en payement un billet ou une pièce de monnaie supérieure au prix de l'objet acheté, s'enfuit en emportant le billet ou la pièce et la monnaie qui lui est rendue (Cr. r. 29 sept. 1898, D. P. 99. 1. 149). Dans ce dernier cas, on pourrait cependant se demander s'il n'y a pas plutôt le délit d'escroquerie.

4. La remise volontaire d'une chose par son propriétaire n'est pas exclusive de délit de vol si cette chose n'a été confiée au tiers que pour l'examiner et sous la condition tacite d'une restitution immédiate. Par exemple, il s'agira d'une montre ou d'un bijou que le propriétaire a remis à un tiers pour le soumettre à son examen. Il y a, en ce cas, *communication nécessaire.*

5. La soustraction n'existe, d'après la jurisprudence, que si elle a été le fait personnel de l'auteur de l'appréhension ou du déplacement. Lorsque la chose a été remise au prévenu par un tiers, il faut distinguer. Si ce tiers est un intermédiaire conscient, il n'y aura pas vol; il en sera ainsi, par exemple, dans le cas où l'inculpé se sera fait remettre un objet perdu par l'individu qui l'a trouvé. Au contraire, si le tiers est un intermédiaire inconscient, celui qui s'approprie l'objet qui lui est remis par celui-ci commet le délit de vol. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que l'appréhension et la détention d'un objet trouvé sur la voie publique par des enfants en bas âge ne constituent que des faits matériels dépourvus de tout caractère intentionnel, et la personne qui reçoit cet objet avec l'intention de se l'approprier de la main de ces enfants doit être considérée comme l'ayant appréhendé frauduleusement (Cr. r. 31 août 1899, D. P. 1902. 1. 31).

6. La soustraction effective étant un élément essentiel du délit de vol, celui qui, se trouvant en possession de la chose d'autrui en vertu d'un contrat antérieur (louage, dépôt, mandat, nantissement, prêt à usage), refuse de la restituer ou en dispose, ne saurait être passible des peines du vol. Mais il peut y avoir, en ce cas, abus de confiance (V. *suprà, Abus de confiance*, n° 6). Ainsi, il y a abus de confiance de la part de celui qui a détourné des couverts qu'on lui avait prêtés pour le service d'un repas. Au contraire, il y a vol, par application de la théorie indiquée ci-dessus, n° 4, de la part de celui qui enlève dans un établissement public des couverts qui sont mis à la disposition des consommateurs.

7. Le vol ne peut avoir pour objet qu'une chose susceptible d'être soustraite, c'est-à-dire une chose mobilière. Néanmoins, on peut soustraire les parties d'un immeuble après les avoir mobilisées, le charbon d'une mine, les pierres d'une carrière; cette soustraction constitue un vol (V. aussi *suprà*, n° 2).

8. 2° *Chose d'autrui.* — En second lieu, la soustraction frauduleuse doit porter sur une chose qui appartient à autrui. Ainsi, il a été décidé que le joueur au baccara qui, ayant déposé son enjeu et déclaré qu'il l'exposait pour le tout, reprend violemment et frauduleusement cet enjeu aussitôt le coup joué et gagné par le banquier, commet le délit de vol, son enjeu ne lui appartenant plus. — Mais il n'est pas nécessaire que la chose détournée ait une valeur pécuniaire; ainsi, se rend coupable de vol celui qui soustrait frauduleusement une lettre missive, même ne contenant pas de valeur (Comp. *suprà, Lettre missive*, n° 19).

9. De la règle que la soustraction doit porter sur la chose d'autrui résultent certaines conséquences: Celui qui soustrait sa propre chose ne commet pas un vol. — Si la chose est indivise, le copropriétaire qui s'en empare commet un vol : par exemple, le cohéritier qui soustrait un objet de la succession, ou l'associé qui s'empare d'un objet dépendant de la société; de même l'inventeur auquel la loi attribue la moitié du trésor commet le délit de vol quand il s'en approprie la totalité (Cr. r. 3 mars 1894, D. P. 98. 1. 284). — Au contraire, ne commet pas de vol celui qui s'approprie une chose qui n'appartient à personne, par exemple les animaux sauvages ou les épaves (Sur les choses qui n'appartiennent à personne, V. *suprà, Propriété*, n° 20). — L'objet perdu continuant à appartenir à son ancien propriétaire, à moins que celui-ci ne l'ait abandonné, celui qui le trouve et s'en empare commet un vol. Mais, pour qu'il y ait vol, il faut que l'intention frauduleuse existe au moment de la soustraction; le délit n'existe pas si l'intention de s'approprier n'est que postérieure au moment de l'appréhension de la chose trouvée. Cette intention frauduleuse résultera le plus souvent du silence gardé par l'inventeur et du fait d'avoir dissimulé l'objet trouvé.

10. 3° *Intention frauduleuse.* — Le dernier élément du délit de vol est l'intention de s'approprier la chose sachant qu'elle appartient à autrui, ou tout au moins d'en dépouiller le propriétaire. Par conséquent, on ne commet pas de vol lorsqu'on s'empare d'une chose dont on se croit propriétaire. Il en est même ainsi de l'individu qui enlève

un objet mobilier détenu par celui contre lequel il revendique la propriété, s'il en fait immédiatement le dépôt entre les mains du commissaire de police, en attendant que le droit de propriété soit établi. Mais il est admis que le créancier qui soustrait la valeur de sa créance entre les mains de son débiteur commet un délit de vol, même s'il a agi pour se récupérer.

11. La soustraction de la chose d'autrui accomplie sous l'empire d'une extrême nécessité, telle que le froid, la faim, perd-elle son caractère criminel? La doctrine paraît ne voir dans cette situation qu'une circonstance atténuante. Tout au moins y aurait-il lieu, en pareil cas, de faire l'application de la loi de sursis (Loi Béranger) du 26 mars 1891 (V. *suprà*, *Peine*, nº 36). Un jugement d'un tribunal correctionnel, confirmé en appel (Amiens, 22 avr. 1898, D. P. 99. 2. 329), a cependant décidé que la soustraction d'un pain, déterminée par la faim, n'est pas constitutive du délit de vol.

§ 2. — *Soustractions commises entre époux et entre parents ou alliés en ligne directe* (R. 156 et s.; S. 37 et s.).

12. Les soustractions commises par des *maris* au préjudice de leurs femmes, par des *femmes* au préjudice de leurs maris, par un *veuf* ou une *veuve* quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des *enfants* ou autres *descendants* au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des *pères* et *mères* ou autres *ascendants* au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des *alliés* aux mêmes degrés, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles (Pén. 380, § 1er).

13. Le paragraphe 2 de l'art. 380 refuse le bénéfice de l'immunité résultant du § 1er à tous individus qui ont recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés. Il en est autrement de ceux qui ne sont que les complices, dans les termes de l'art. 60 c. pén., des personnes déclarées non punissables par le paragraphe 1er de l'art. 380. Ainsi, échappe à toute répression celui qui a donné une simple aide ou assistance au fils qui soustrait un objet appartenant à son père.

14. Le caractère de l'immunité de l'art. 380, § 1er, est non pas seulement d'affranchir ces sortes de soustractions de la peine de vol, mais encore de leur ôter tout caractère de crime ou de délit. C'est sur ce motif qu'est basée l'immunité relative au complice (V. *suprà*, nº 13). Il en résulte, en second lieu, que ces vols ne peuvent même pas devenir des vols qualifiés, à raison des circonstances apparentes qui les auraient accompagnées. Mais ces circonstances peuvent constituer les éléments d'un fait punissable qui, à ce titre, tombe sous le coup de la loi pénale. Tel est, du moins, le dernier état de la jurisprudence, d'après laquelle l'effraction qui, envisagée en elle-même, en dehors du vol qu'elle a précédé et dont elle n'est pas indivisible, constitue le délit de bris de clôture prévu par l'art. 456 c. pén., demeure punissable bien qu'elle accompagne une soustraction couverte par l'immunité de l'art. 380.

15. L'immunité de l'art. 380 ne peut être invoquée lorsque la soustraction est en réalité commise sur un objet appartenant à un tiers. Il en est ainsi, par exemple, quand un enfant soustrait frauduleusement dans la maison de ses parents un objet appartenant aux domestiques de ceux-ci; ou lorsque le mari s'empare d'une lettre écrite par sa femme après que celle-ci s'en est dessaisie pour la confier à la poste.

§ 3. — *Des différentes espèces de vols.*

16. Le Code pénal distingue le vol simple (Pén. 401) et les vols qualifiés (Pén. 381 et s.), c'est-à-dire accompagné de certaines circonstances qui l'aggravent. Ces circonstances sont les suivantes :

17. I. *Vols qualifiés à raison de la qualité de l'agent* (R. 189 et s.; S. 42 et s.). — Rentrent sous cette qualification les vols commis : 1º Par les domestiques et hommes de service à gages (Pén. 386-3º), au nombre desquels il faut comprendre même les bibliothécaires, précepteurs, commis ou clercs, les commis ou préposés personnels des fonctionnaires publics directement salariés par ceux-ci, mais non pas les agents des administrations publiques ni les individus revêtus d'un caractère officiel, par exemple un garde particulier. — Lorsque le vol a lieu au préjudice du maître, il est toujours présumé vol domestique, même s'il a lieu hors de la maison du maître, par exemple, s'il s'agit du vol de blé dans une grange non dépendante de ladite maison. Au contraire, dans le cas où l'objet dérobé par un domestique ou un homme de service à gages appartient à une personne qu'il ne sert pas, ce vol n'est passible des peines du vol domestique qu'autant qu'il a été commis soit dans la maison du maître, soit dans une maison où le domestique a accompagné son maître.

18. 2º ... Par les ouvriers, compagnons ou apprentis, dans l'atelier ou le magasin du maître (Pén. 386-3º) et, d'une façon générale, par l'individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé, par exemple par un commis aux écritures dans une maison de commerce.

19. 3º ... Par les aubergistes, hôteliers ou leurs préposés (Pén. 386-4º), c'est-à-dire par toute personne tenant hôtel, auberge, maison garnie, restaurant, café ou cabaret; ce texte est applicable, que le vol ait porté soit sur des objets expressément déposés entre les mains de l'hôtelier, soit sur ceux qui ont été apportés par le voyageur.

20. 4º ... Par les voituriers ou bateliers ou par leurs préposés (Pén. 386-4º).

21. Les vols énumérés *suprà*, nºs 17 à 20, sont punis de la réclusion (Pén. 386).

22. II. *Vols qualifiés à raison des lieux où ils ont été commis* (R. 302 et s.; S. 52 et s.). — Ce sont : 1º les *vols commis dans les maisons habitées et leurs dépendances, dans les parcs et enclos.* — Il est à remarquer que le fait qu'un vol a été commis dans une maison habitée ne constitue pas par lui seul une circonstance aggravante; ce fait ne devient un élément d'aggravation qu'autant qu'il se combine avec d'autres, déterminés par la loi, comme la circonstance de nuit, de réunion (Pén. 381, 385, 386-1º). — L'art. 390 c. pén. indique ce qui doit être considéré comme maison habitée. On admet que sont réputés tels : *a*) le bâtiment qui sert actuellement à l'habitation, quelle que soit d'ailleurs sa destination principale; *b*) le bâtiment qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation. Il en est ainsi qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'un logement, d'une loge ou d'une cabane même mobile. Spécialement, on doit tenir comme maison habitée : les bureaux d'une maison de banque, où tout le personnel des employés se réunit quotidiennement pendant la plus grande partie de la journée; ... ou encore une étable, même séparée par un chemin de la maison habitée, mais dans laquelle couche habituellement la personne chargée de surveiller les bestiaux, alors qu'elle y était couchée la nuit où le vol a été commis;... ou même, le bureau d'une gare de tramways, habité seulement par la receveuse pendant le jour et à certaines heures. — Le vol est réputé commis dans une maison habitée lorsqu'il a été perpétré dans ses dépendances, notamment un jardin, un parc, une grange, une forge, dépendant d'une maison habitée. Si le parc ou l'enclos est *séparé* d'une habitation, il peut néanmoins devenir une cause d'aggravation en ce sens que le voleur, pour s'y introduire, est tenu de recourir à l'escalade, à l'effraction ou à l'emploi de fausses clefs. — L'art. 391 c. pén. définit ce qui doit être réputé parc ou enclos. — En ce qui concerne les vols commis dans les édifices consacrés au culte, V. *infrà*, Additions complémentaires, vº *Culte*, nº 22.

23. 2º ... Les *vols commis dans les dépôts publics* (Pén. 254, 255, 256), notamment les archives, greffes, bibliothèques publiques.

24. 3º ... Les *vols commis sur les chemins publics* (Pén. 383). On entend par chemins publics les chemins destinés à l'usage du public, qu'ils appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes. Mais, d'après la jurisprudence, il n'y faut pas faire rentrer les rivières, canaux, voies ferrées, ni même les rues des villes, faubourgs, bourgs et villages. Ainsi le vol sur un chemin de fer, au préjudice d'un voyageur, n'est pas un vol sur un chemin public.

25. 4º ... Les *vols dans les champs, les étangs, etc.* (Pén. 388, 389). L'art. 388 c. pén. comprend : *a*) les vols de bestiaux ou d'instruments d'agriculture dans les champs (Pén. 388, § 1er), c'est-à-dire les vols de chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, et des instruments qui servent aux travaux de la terre, exposés à la foi publique dans les terres labourables, pâturages et autres propriétés de même nature : la peine est d'un emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 16 à 500 francs; — *b*) les vols de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poissons en étang, vivier ou réservoir : la peine est la même qu'au cas précédent; — *c*) les vols de récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, vols de meules de grains faisant partie des récoltes (388, § 3) : la peine est d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de un à cinq ans si le vol a lieu avec certaines circonstances indiquées art. 288, § 4; — *d*) les vols de récoltes ou autres productions utiles à la terre non encore détachées du sol (Pén. 388, § 5). Cette espèce de vol s'appelle le *maraudage;* le maraudage simple est réprimé par les art. 471, § 9, et 475, § 15, c. pén. (V. *suprà*, *Contravention*, nºs 40 et 78); il devient un délit, puni par l'art. 388, § 5, lorsque les objets ont été dérobés soit au moyen de paniers ou de sacs, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes (Cr. c. 26 oct. 1894, D. P. 99. 1. 351). — L'expression « productions utiles à la terre » désigne les plantes et les autres productions végétales, engendrées soit naturellement, soit par le travail de l'homme, sans qu'il y ait à distinguer entre les productions qui sont destinées à la nourriture de l'homme, et celles qui ne peuvent servir qu'à la nourriture des animaux, ni même entre les produits alimentaires et les productions de la terre propres à d'autres usages domestiques ou industriels, notamment, les raisins, les pommes de terre, le chaume, les truffes lorsqu'elles font l'objet d'une culture spéciale (la truffe, production spontanée du sol forestier, est protégée par l'art. 144 c. for.). La peine est d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs. — L'art. 389 c. pén. réprime les vols commis avec enlèvement ou déplacement de bornes. La peine consiste dans un emprisonnement de deux à cinq ans, et une amende de 16 à 500 francs. Le coupable peut, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén., et frappé de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

26. III. *Vols qualifiés à raison de la circonstance de nuit.* — La circonstance que le vol est commis la nuit est une cause d'aggra-

vation de la peine, mais dans le cas seulement où elle concourt avec d'autres circonstances. Ainsi, l'art. 388 punit de cinq ans d'emprisonnement le vol de récoltes dans les champs lorsqu'il est commis la nuit (V. *suprà*, nº 25); l'art. 386 punit de la reclusion le vol commis la nuit dans une maison habitée; l'art. 385 édicte la peine des travaux forcés à temps contre le vol commis la nuit, lorsqu'il est accompagné de violences, de port d'armes, et commis par plusieurs personnes; enfin, l'art. 381 prononce la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'en outre de ces circonstances, le vol est commis avec effraction ou escalade dans une maison habitée. — La nuit doit s'entendre de l'intervalle de temps compris entre le coucher et le lever du soleil.

27. IV. *Vols qualifiés à raison des circonstances de leur exécution* (R. 471 et s.; S. 79 et s.). — Les vols ainsi qualifiés sont : 1º *Vol commis par plusieurs personnes.* — En dehors du cas de vol de récoltes (Pén. 388, § 4 et 5; V. *suprà*, nº 25), la seule circonstance qu'un vol a été commis par plusieurs personnes est sans influence sur la pénalité; elle ne produit cet effet que lorsqu'elle est réunie à d'autres circonstances, telles que celle de nuit (V. *suprà*, nº 26), de port d'armes (V. *infrà*, nº 28), de maison habitée (V. *suprà*, nº 22). — Il ne faut pas confondre le concours de plusieurs personnes, réputé circonstance aggravante, avec la complicité. On ne peut dire qu'un vol a été commis par plusieurs personnes qu'autant que plusieurs ont coopéré aux faits d'exécution, c'est-à-dire qu'ils en ont été les coauteurs (Sur la distinction entre les complices et les coauteurs, V. *suprà*, *Complice-complicité*, nºs 30 et s.).

28. 2º *Vol avec port d'armes,* c'est-à-dire dont l'auteur est porteur d'armes apparentes ou cachées (Sur le sens du mot armes, V. *suprà*, *Armes*, nºs 3 et s.). — Cette circonstance suffit à elle seule à aggraver le vol (Pén. 386, § 2) et à lui faire appliquer la peine de la reclusion. Lorsqu'elle est réunie à d'autres circonstances, elle concourt à une élévation plus forte de la peine (Pén. 381, 383, 385). — L'aggravation est indépendante de l'usage qui a pu être fait des armes.

29. 3º *Vol avec effraction.* — Il résulte des art. 381 et 384 c. pén. et de leur combinaison avec les art. 395 et 396 que l'effraction ne constitue une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a été commise dans les lieux habités ou clos (V. *suprà*, nº 22). — L'art. 393 c. pén. définit ce qu'on doit entendre par *effraction.* Il résulte de cet article que deux circonstances sont nécessaires pour constituer l'effraction : il faut d'abord qu'il y ait eu forcement, rupture, dégradation, démolition ou enlèvement, et qu'en second lieu ces faits se soient produits sur une clôture ou sur un instrument destiné à fermer ou à empêcher le passage. Le Code pénal distingue les effractions extérieures (Pén. 395) et les effractions intérieures (Pén. 396). Les premières sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons ou leurs dépendances; les secondes sont faites, après l'introduction, aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. La loi ne punit comme effractions intérieures que celles qui se produisent après introduction par effraction extérieure; ainsi l'effraction à l'aide d'un couteau d'une valise placée sur une voiture publique, sur une grande route, n'est pas une circonstance aggravante. — L'effraction commise par un individu qui, après être entré sans obstacle dans une maison, doit s'ouvrir un passage pour en sortir, ne constitue pas une effraction punissable, et elle laisse au vol le caractère de vol simple.

30. 4º *Vol avec escalade.* — Il y a *escalade,* d'une façon générale, au sens de l'art. 397 c. pén., toutes les fois que le voleur *s'est introduit* dans l'édifice, parc ou enclos, par une ouverture autre que celle destinée à servir d'entrée, encore bien qu'il se soit servi à cet effet d'un moyen que le hasard ou les circonstances mettaient à sa disposition, par exemple, par un échafaudage dressé le long de la maison. — Il faut que l'escalade ait eu pour but d'introduire l'auteur du vol dans l'un des lieux désignés, et qu'il y ait eu entrée dans les maisons, etc..., exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, etc. — Si l'escalade n'avait eu pour but que de permettre au voleur d'atteindre les objets placés à une certaine hauteur, elle ne serait pas circonstance aggravante du vol. — L'escalade suppose l'entrée dans un lieu clos; mais il n'est pas nécessaire que ce lieu clos soit une maison habitée; l'art. 397 vise également les cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos.

31. 5º *Vol avec fausses clefs.* — Il résulte des art. 381, § 4, et 384 c. pén., que l'usage des fausses clefs n'aggrave la criminalité du vol qu'autant qu'il a eu lieu soit dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit dans des édifices, parcs ou enclos ne servant pas à l'habitation et ne dépendant pas de maisons habitées. — L'usage de fausses clefs est une circonstance aggravante soit qu'elle ait été, pour le voleur, un moyen de s'introduire dans les édifices ou enclos, soit qu'il ait eu lieu seulement à l'intérieur pour arriver à la perpétration du vol. — Aux termes de l'art. 398 c. pén., sont qualifiés fausses clefs tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur aux serrures, cadenas ou fermetures quelconques auxquelles le coupable les a employées. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour qu'une clef soit réputée fausse, qu'elle ait été imitée, contrefaite ou altérée; il suffit qu'elle ait été employée à une fermeture à laquelle elle n'était pas destinée. Et même, si le voleur s'est servi, pour ouvrir la serrure, de la clef véritable destinée à cette serrure, qu'il a trouvée ou soustraite, la Cour de cassation le considère comme ayant fait usage d'une fausse clef.

32. La simple fabrication, contrefaçon ou altération de clefs est punie par l'art. 399 c. pén. d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou, si le coupable est serrurier de profession, d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

33. 6º *Vol commis à l'aide d'un faux titre, d'un faux costume ou en alléguant un faux ordre.* — L'art. 381 c. pén., § 1er, assimile à l'effraction, à l'escalade ou à l'usage de fausses clefs, au point de vue de la pénalité, le fait de prendre, pour commettre le vol, le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou de se revêtir de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou d'alléguer un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

34. 7º *Vol commis à l'aide de violences ou de menaces* (Pén. 382, 385). — Les violences dont il est ici question sont toutes voies de fait dirigées contre les personnes, alors même qu'elles ne porteraient pas atteinte à leur sûreté, et qu'elles ne les menaceraient d'aucun danger personnel; par exemple, le fait par des voleurs, pour n'être pas reconnus, d'envelopper la tête de leur victime de couvertures. — Dans son dernier état, la jurisprudence décide que la violence n'est une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a eu lieu pour en faciliter ou en consommer l'exécution, et non lorsqu'elle ne s'est produite que pour permettre la fuite du voleur.

35. 8º *Grivelerie* ou *filouterie d'aliments.* — La loi du 26 juill. 1873 (D. P. 73. 4. 94) a ajouté à l'art. 401 c. pén. une disposition aux termes de laquelle quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 200 francs au plus. — Pour que le délit existe, il est nécessaire que les aliments aient été consommés au moins en partie, et, en outre, que le consommateur ait su qu'il était dans l'impossibilité de payer; il ne suffirait pas qu'il eût refusé de payer, tout en ayant les ressources suffisantes pour le faire. En outre, il faut qu'on se soit fait servir des boissons ou des aliments dans un établissement et dans des conditions où le maître a le droit de compter sur un payement immédiat : le délit n'existerait pas si le cabaretier ou l'aubergiste avait suivi la foi du consommateur, par exemple, si un aubergiste avait admis à crédit l'individu dans son auberge et lui avait donné le logement et la nourriture.

§ 4. — *Peines du vol.*

36. Le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 16 à 500 francs (Pén. 401). Les vols de récoltes sont punis également de peines correctionnelles (V. *suprà*, nº 25). Les autres vols qualifiés constituent des crimes et sont punis des peines de la reclusion ou des travaux forcés à temps ou à perpétuité (Pén. 381 à 386).

§ 5. — *Détournements commis par le saisi ou par le donneur de gage* (R. 674 et s.; S. 104 et s.).

37. L'art. 400, §§ 3 et 4, c. pén., prévoit la destruction ou le détournement par le saisi des objets saisis sur lui. La peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement si les objets avaient été laissés à sa garde, de un à cinq ans si les objets avaient été laissés à la garde d'un tiers. — Ces dispositions sont applicables à toutes les saisies : à la saisie-exécution, à la saisie des fruits pendants par racine ou saisie-brandon, à la saisie immobilière, à la saisie-gagerie, à la saisie-revendication. Elles le sont également au cas de détournement ou de destruction de biens placés sous séquestre judiciaire. D'après la jurisprudence, elles sont encore applicables au cas où la saisie constitue une mesure préalable à l'application d'une peine; par exemple, elles frappent l'individu qui, poursuivi à raison d'une contravention pour tenue de jeu de hasard dans un lieu public, reprend subrepticement la table de jeu que, conformément à l'art. 477 c. pén., l'officier de police, rédacteur du procès-verbal de la contravention, avait saisie et déposée sous sa garde dans une habitation voisine.

38. L'art. 400, § 5, punit des peines du vol simple tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

§ 6. — *Altération des liquides ou marchandises par les voituriers ou bateliers, ou par leurs préposés* (R. 298 et s.; S. 51).

39. L'art. 387 c. pén. punit les voituriers, bateliers, ou leurs préposés qui auraient altéré des vins ou autres marchandises dont le transport leur a été confié. La peine est d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 à 100 francs. Si l'altération a eu lieu par le mélange de substances malfaisantes, l'emprisonnement est de deux à cinq ans, et l'amende de 25 à 500 francs; la privation des droits mentionnés en l'art. 42 et l'interdiction de séjour peuvent, en outre, être prononcées. Ces peines s'appliquent à la simple tentative.

W

WARRANTS ET RÉCÉPISSÉS

(R. v° *Warrants et chèques*; S. *eod. v°*).

ART. 1er. — DÉFINITION ET LÉGISLATION.

1. Les récépissés et warrants sont des titres à ordre servant, les premiers à aliéner, les seconds à donner en gage les objets auxquels ils s'appliquent : ces objets, pour les récépissés, ne peuvent être que les marchandises déposées dans les magasins généraux; pour les warrants, au contraire, ce peuvent être non seulement ces marchandises, mais encore les produits agricoles détenus par l'agriculteur lui-même auquel ils appartiennent.

2. Les warrants et récépissés sur marchandises sont régis par les mêmes lois que les magasins généraux (V. *suprà*, *Magasins généraux*, n° 2). — Les warrants agricoles le sont par la loi du 30 avr. 1906, qui abroge et remplace celle du 18 juill. 1898 (D. P. 98. 4. 89).

ART. 2. — RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS SUR MARCHANDISES.

§ 1er. — *Conditions de validité.*

3. Les récépissés et warrants sont extraits d'un registre à souche tenu par l'exploitant du magasin général (V. *suprà*, *Magasins généraux*, n° 8). Ils énoncent, l'un et l'autre, les nom, profession et domicile du déposant, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur (L. 28 mai 1858, art. 1er, § 2; art. 2, D. P. 58. 4. 69). — Mais il n'est pas nécessaire qu'ils contiennent l'estimation de cette valeur : ladite estimation, si le déposant désire y faire procéder, ne peut d'ailleurs avoir lieu que par des courtiers de commerce inscrits. — Sur la responsabilité des exploitants de magasins généraux en ce qui concerne la rédaction des récépissés de warrants, V. *suprà*, *Magasins généraux*, n° 16.

4. Le porteur du récépissé et du warrant réunis a toujours le droit de demander que la marchandise déposée soit fractionnée en autant de lots qu'il le désire, et que le titre primitif soit remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y a de lots (Décr. 12 mars 1859, art. 15, D. P. 59. 4. 21).

§ 2. — *Endossement.*

5. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément (L. 28 mai 1858, art. 3). — Leur remise pure et simple, sans endossement, ne produirait aucun effet et ne conférerait au bénéficiaire aucun droit de propriété, ni de gage, ni même de rétention.

6. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté (L. 1858, art. 5, § 1er). — Et la date doit être sincère : une antidate serait même passible de la peine du faux.

7. L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier (L. 1858, art. 5, § 2). Le premier cessionnaire du warrant doit, de plus, faire immédiatement transcrire l'endossement sur les registres du magasin général avec les énonciations dont il est accompagné, et mention de cette transcription est faite sur le warrant (L. 1858, art. 5, § 3). Mais cette transcription n'est nécessaire que pour le premier endossement du warrant séparé que fait naître le gage, et non pour les endossements subséquents. Toutefois, s'ils y trouvent intérêt, ces endosseurs ont la faculté, ainsi que tout cessionnaire du récépissé, d'exiger la transcription de l'endossement fait à leur profit, avec indication de leur domicile (Décr. 1859, art. 16). Il convient d'ajouter qu'un endossement subséquent ne peut être fait pour une somme supérieure à celle qui a fait l'objet du premier endossement.

8. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts (L. 1858, art. 11).

§ 3. — *Droits du porteur.*

9. Le porteur régulier du *récépissé et du warrant réunis* est propriétaire absolu de la marchandise déposée et peut en disposer complètement et librement. Il peut, spécialement, la retirer du magasin général à son gré; et le propriétaire de ce magasin ne peut lui opposer à cet égard que les exceptions personnelles qu'il a contre lui : il ne peut se prévaloir, notamment, d'exceptions du chef d'un précédent endosseur, ni d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier de cet endosseur. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait de frais de magasinage que le porteur aurait su être dus lors de l'endossement à lui consenti.

10. Le porteur du *recépissé séparé du warrant* n'a, au contraire, le droit de disposer de la marchandise déposée qu'à la charge par lui de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise (L. 1858, art. 4, § 2). Mais il peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant et opérer ainsi le retrait de la marchandise. S'il peut se mettre d'accord à cet égard avec le porteur dudit warrant, c'est à lui qu'il verse les fonds; si, au contraire, ce porteur n'est pas connu, ou si, étant connu, il ne peut s'entendre avec lui sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation du payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise (L. 1858, art. 6, § 1er et 2). — Sur la responsabilité du magasin général quant aux fonds consignés, V. *suprà*, *Magasins généraux*. — Le porteur du récépissé ne peut, d'ailleurs, effectuer ainsi que le retrait de la totalité des marchandises, après avoir consigné la somme entière due au porteur du warrant; il ne peut, sans le consentement de ce dernier, retirer seulement une partie des marchandises en consignant une partie proportionnelle de la somme due.

11. Quant au porteur du *warrant séparé du récépissé*, il a un droit de nantissement sur la marchandise déposée (L. 1858, art. 4, § 1er).— En cette qualité, il a, tout d'abord, un droit de rétention qu'exerce pour lui le magasin général en s'opposant au retrait de la marchandise, à moins de payement ou de consignation de la somme due.

12. En second lieu, il a le droit de toucher à l'échéance, et, à défaut de payement, de faire vendre (L. 1858, art. 7, § 1er). — Cette vente a lieu huit jours après protêt et sans aucune formalité de justice; elle est publique et a lieu aux enchères par un courtier inscrit (L. 1858, art. 7, § 1er). — L'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder (Décr. 1859, art. 18, § 1er). — Sur les formes du protêt, V. *suprà*, *Lettre de change*, nos 94 et s.

13. En troisième lieu, le porteur du warrant séparé a un privilège sur le prix de la vente : il est payé sur ce prix, directement et sans formalités de justice, par préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle : 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douanes dus par la marchandise; 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose (L. 1858, art. 8, § 1er). — La somme excédant celle qui revient au porteur du warrant est remise au porteur du récépissé, si ce dernier se présente lors de la vente; sinon elle est consignée à l'administration du magasin général (L. 1858, art. 8, § 2). Cette administration ne peut délivrer la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : 1° la justification du payement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant; 2° la consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé (Décr. 1859, art. 18, § 2).

14. Si la portion disponible du prix de la vente ne suffit pas en remboursement du porteur du warrant, ce dernier a un recours contre l'emprunteur et les endosseurs. Mais ce recours ne lui appartient que dans ce cas, c'est-à-dire seulement après qu'il a exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance (L. 1858, art. 9, § 1er). — Encore ne peut-il exercer ledit recours contre les endosseurs qu'à la double condition : 1° qu'il ait fait procéder à la vente dans le mois du protêt; 2° qu'il leur ait dénoncé ce protêt avec assignation dans les délais fixés par les art. 165 et s. (V. *suprà*, *Lettre de change*), délais qui ne courent, il est vrai, que du jour où la vente de la marchandise est réalisée (L. 1858, art. 9, § 2 et 3).

15. Le droit de faire vendre appartient également à l'emprunteur, c'est-à-dire au souscripteur primitif du warrant, qui, après s'être dessaisi à la fois du récépissé et du warrant, rembourse le porteur du warrant à l'échéance; cet emprunteur peut même, en ce cas, faire vendre, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance, et sans qu'il lui soit besoin de faire aucun protêt et mise en demeure (L. 1858, art. 7, § 2). Et il se fait payer sur le prix de la vente dans les mêmes conditions que le porteur du warrant, et en exerçant son privilège.

16. Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée (L. 1858, art. 10). — En outre, la loi, prévoyant le cas de perte d'un récépissé ou d'un warrant, décide que la victime de cette perte peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata, s'il s'agit du récépissé; le payement de la créance garantie, s'il s'agit du warrant (L. 1858, art. 12).

ART. 3. — WARRANTS AGRICOLES.

§ 1er. — *Conditions de validité.*

17. Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels de son exploitation qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux domestiques lui appartenant, soit en en conservant la garde dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation, soit en en confiant le dépôt aux syndicats, comices

ou sociétés agricoles dont il est adhérent, ou à des tiers convenus entre les parties. — L'emprunt peut également être contracté par les sociétés coopératives agricoles sur les produits dont elles sont devenues propriétaires, lorsque les statuts ne s'y opposent pas (L. 30 avr. 1906, art. 1er, § 1er). — Les ostréiculteurs jouissent de cette faculté (Même loi, art. 18).

18. Le warrant peut être constitué non seulement par le propriétaire ou l'usufruitier de l'exploitation d'où proviennent les produits agricoles, mais encore par le simple fermier de cette exploitation. Ce dernier doit seulement, avant tout emprunt, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des produits qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter (L. 1898, art. 2, § 1er). — Cet avis doit être donné au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier du juge de paix du canton de la situation des objets warrantés; si l'emprunteur est une société coopérative agricole, la compétence appartient au greffier du canton du siège légal de cette société. La lettre d'avis est soumise au greffier, qui doit la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaires recommandé comportant accusé de réception (L. 1906, art. 2, § 2).

19. Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné ont le droit, si des termes échus leur sont dus, de s'opposer au prêt, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception, par une autre lettre envoyée également sous pli d'affaires recommandé au greffier du juge de paix (L. 1906, art. 2, § 3). — Toutefois, si le prêteur y consent et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des produits warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis n'est donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné est mentionné dans les clauses particulières du warrant; mais, en ce cas, le privilège du bailleur subsiste dans les termes de droit. Le bailleur peut renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant (L. 1906, art. 2, § 4 et 5).

20. Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier de la justice de paix du canton où se trouvent les objets à warranter inscrit, d'après la déclaration de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des produits, gage de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières relatives au warrant arrêtées entre les parties. Il transcrit sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé, et, sur le warrant, il mentionne le volume et le numéro de la transcription, avec la mention des warrants préexistant sur les mêmes produits. Lorsque les produits engagés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur, l'acceptation de la garde de ces produits est constatée par récépissé signé du dépositaire des produits et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner (L. 1906, art. 3, § 5). Le warrant doit indiquer, en outre, si le produit warranté est assuré ou non, et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur. Faculté est donnée aux prêteurs de continuer l'assurance jusqu'à la réalisation du produit warranté (art. 5, § 1er et 5). — Enfin, lorsque l'emprunteur n'est point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier doit, en sus des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier, ainsi que la non-opposition de leur part, après huit jours francs à partir de l'accusé de réception du pli recommandé (art. 3, § 6).

21. Le warrant agricole peut être établi, entre les parties, sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites. Mais, en ce cas, d'une part, il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe de la justice de paix, conformément à l'art. 3 précité, et, d'autre part, il ne prime les privilèges soit du bailleur, soit du dépositaire des produits warrantés et du propriétaire des lieux où est effectué le dépôt, que si les avis ou consentements prévus par les articles précédents ont été donnés (L. 1906, art. 4).

22. Il n'est pas besoin, pour que le warrant produise effet, que l'emprunteur se dessaisisse des produits warrantés (V. *infrà*, n° 25).

§ 2. — *Endossement.*

23. Le warrant est, comme les effets de commerce (V. *suprà*, *Lettres de change*, n° 17), transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé; il énonce les noms, professions, domiciles des parties. Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — L'endosseur (escompteur ou réescompteur) est tenu, dans les huit jours, d'aviser le greffier du juge de paix, par pli recommandé avec accusé de réception, ou verbalement, contre récépissé de l'avis. L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis; mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 8 (V. *infrà*, n° 27) (art. 10).

24. Les warrants agricoles peuvent, d'ailleurs, être escomptés comme effets de commerce par les établissements publics de crédit avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts (art. 9).

§ 3. — *Obligations spéciales et droits de l'emprunteur.*

25. L'emprunteur reste non seulement propriétaire, mais possesseur des objets warrantés; toutefois cette possession peut être transmise à un tiers, dépositaire des produits warrantés (art. 1er, § 1er, V. *suprà*, n° 17). — L'emprunteur ou le dépositaire est responsable, d'ailleurs, de la marchandise qui reste confiée à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable aux bénéficiaires du warrant (art. 1er, § 4). Il est même passible des peines de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, suivant les cas, s'il vient à les détourner, dissiper ou détériorer volontairement. Les mêmes peines sont applicables à l'emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur (art. 14).

26. L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le payement de la créance, même sans le concours du prêteur; mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé (art. 8, § 1er).

27. Il est tenu, comme tout emprunteur, de payer à l'échéance la créance garantie par le warrant. Mais il peut la rembourser, même avant cette époque, et, dans ce cas, il bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance, déduction faite d'un délai de dix jours. Si le créancier refuse ses offres, il peut, pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 c. civ. — Les offres sont faites au dernier ayant droit connu, par les avis donnés au greffier, en conformité de l'art. 10 (V. *suprà*). Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix du canton où le warrant est inscrit rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée (art. 8, § 2 et 3).

28. L'inscription du warrant est radiée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie, soit d'une mainlevée régulière. L'emprunteur qui a remboursé son warrant le fait constater au greffe de la justice de paix; le remboursement est inscrit sur le livre à souche, et il lui est donné un récépissé de la radiation de son inscription (art. 6). Mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre prévu à l'art. 3 (*V. suprà*, n° 20), certificat lui est donné de la radiation de l'inscription. — L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date (art. 7).

29. L'emprunteur a seul qualité pour autoriser un tiers à requérir du greffier un état des warrants incrits à son nom, ou un certificat établissant qu'il n'en existe aucune; mais le greffier est tenu d'obtempérer à une réquisition ainsi faite avec son autorisation. L'état délivré par le greffier ne peut remonter à une époque antérieure à cinq années (art. 6).

§ 4. — *Droits du porteur.*

30. Les produits agricoles warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant (art. 1er, § 3), sous cette restriction que ce dernier, à la différence du créancier gagiste ordinaire, n'en a point possession, laquelle demeure entre les mains de l'emprunteur ou du dépositaire qui en assume la garde (V. *suprà*, n° 25).

31. A l'échéance, le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur payement de sa créance, et, à défaut de ce payement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé. — S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de payement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier de la justice de paix compétent, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé. — En cas de refus de payement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge de paix rendue sur requête, fixant les jour, lieu et heure de la vente; elle doit être annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge de paix, qui peut même l'autoriser sans affiches, après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse; le juge de paix peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée doit être constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente. — L'officier public chargé de procéder prévient par lettre recommandée le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente. — Les art. 622 à 625 c. pr. civ. (V. *suprà*, *Saisie-exécution*, nos 47 et s.), reçoivent ici leur application (art. 11). Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sauf l'exception prévue

par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 2, et sans autres déductions que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix (art. 12).

32. Si le porteur du warrant fait procéder à la vente, conformément à l'art. 11 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur, qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des produits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs (art. 13).

33. Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés (art. 5, § 3).

§ 5. — *Compétence.*

34. Lorsque, pour l'exécution de la loi du 30 avr. 1906, il y a lieu à référé, ce référé est porté devant le juge de paix de la situation des objets warrantés (art. 15).

ART. 4. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

§ 1er. — *Récépissés et warrants sur marchandises.*

35. Les récépissés et les warrants ne sont sujets à l'enregistrement, conformément à l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7, que lorsqu'il en est fait usage.

36. Les récépissés de marchandises sont assujettis, lors de l'enregistrement, au droit fixe de 1 fr. 50 (L. 28 mai 1858, art. 13, D. P. 58. 4. 69; 28 févr. 1872, art. 4, D. P. 72. 4. 12). — Les warrants sont, en vertu de la même disposition de la loi de 1858, assimilés aux effets négociables et, par conséquent, soumis au droit d'enregistrement de 0 fr. 50 pour cent. (V. *suprà*, *Effets de commerce*, nº 8).

37. Les récépissés sont soumis au timbre de dimension et les warrants au timbre proportionnel des effets de commerce (L. 28 mai 1858, art. 13; V. *suprà*, *Effets de commerce*, nºs 11 et s.).

38. L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis (L. 28 mai 1858, art. 13).

§ 2. — *Warrants agricoles.*

39. Aux termes de l'art. 17 de la loi du 30 avr. 1906, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus, aux art. 2, 3, 10 et 11 de ladite loi (V. *suprà*, nºs 18, 20, 23, 31); le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux art. 6 et 7 (V. *suprà*, nºs 20, 28, 29). — Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce (0 fr. 05 pour cent). — L'enregistrement (0 fr. 50 pour cent) ne devient obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'art. 11 (V. *suprà*, nº 31). Le droit à percevoir sur le prix de ladite vente est de 0 fr. 10 pour cent (comme pour les marchandises neuves).

FORMULES

Nous donnons ici, à titre d'exemples, des formules pouvant convenir pour la rédaction des *actes sous seings privés* le plus communément en usage.

On n'en trouvera donc pas pour les actes qui, comme le *contrat de mariage* ou la *constitution d'hypothèque*, ne peuvent être légalement dressés qu'en la forme authentique, ni pour ceux qui, bien qu'admettant en droit la forme sous seings privés, sont ordinairement, dans la pratique, établis pardevant notaire : tels sont notamment les *statuts des sociétés par actions*.

Ces formules ne sont, bien entendu, qu'un canevas, où nous nous sommes efforcés de mentionner les clauses usuelles, mais qu'il appartient aux parties de modifier suivant leur volonté.

SOMMAIRE

I. — ARBITRAGE

1° — Compromis par acte sous seing privé.

Entre les soussignés, M. R..., demeurant à ..., et M. S..., demeurant à ...,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Il s'est élevé entre les soussignés une contestation relative aux objets ci-après (énoncer les objets en litige, conformément à l'art. 1006 c. pr. civ.). En cet état, les soussignés, voulant soumettre la contestation qui les divise à des arbitres plutôt qu'aux tribunaux ordinaires, ont choisi pour remplir ces fonctions M. A..., demeurant à ..., et M. B..., demeurant à ..., auxquels, par les présentes, ils déclarent donner plein et entier pouvoir de trancher les questions suivantes : ...

La durée de l'arbitrage est fixée à ... mois, à compter de ce jour, délai dans lequel la sentence devra être rendue, sous réserve de l'application de l'art. 1013 c. pr. civ.

Les arbitres prononceront [en dernier ressort, les parties renonçant expressément à se pourvoir contre leur sentence par voie

d'appel, et entendant les constituer amiables compositeurs] *ou* [à charge d'appel, s'il y a lieu, et en suivant les délais et les formes suivis par les tribunaux].

En cas de partage, un tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal civil de ..., conformément à l'art. 1017 c. pr. civ., à défaut par les arbitres eux-mêmes d'être tombés d'accord sur la désignation de ce tiers.

Fait double, à ..., le ...

Approuvé l'écriture ci-dessus,

R...

Approuvé l'écriture ci-dessus,

S...

2° — Constitution du tribunal arbitral désigné par acte sous seings privés.

L'an ..., le ..., heure de ..., par-devant nous A..., demeurant à ..., et B..., demeurant à ..., arbitres soussignés, réunis au domicile de M. A..., l'un de nous,

Ont comparu : 1° M. R..., demeurant à ...; 2° M. S..., demeurant à ..., lesquels nous ont exposé que, par acte sous seing privé en date à ..., du ..., enregistré à ..., folio ..., case ..., le ..., par le receveur qui a perçu les droits, et demeuré annexé aux présentes, ils ont arrêté un compromis aux termes duquel ils nous ont choisis pour statuer comme arbitres sur les questions précisées audit acte, nous requérant, si nous acceptons le mandat qu'ils nous ont confié, de nous constituer, dès à présent, en tribunal arbitral.

Séance tenante, nous avons donné acte aux parties de leur comparution, et avons déclaré accepter les pouvoirs à nous conférés dans les termes de l'acte sus-énoncé, et nous nous sommes aussitôt constitués en tribunal arbitral, pour statuer sur la contestation dont il s'agit.

Et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que MM. R... et S... ont signé avec nous, arbitres, après lecture.

A... B... R... S...

3° — Compromis par procès-verbal devant les arbitres.

L'an ..., le ..., heure de ..., par-devant nous A..., demeurant à ..., et B..., demeurant à ..., arbitres soussignés réunis au domicile de M. A..., l'un de nous, se sont présentés M. R..., demeurant à ..., et M. S..., demeurant à ...,

Lesquels nous ont exposé ce qui suit :

Il s'est élevé entre eux une contestation relative aux faits ci-après (énoncer les objets en litige, conformément à l'art. 1006 c. pr. civ.).

En cet état, désirant, d'un commun accord, soumettre la contestation qui les divise à des arbitres plutôt qu'aux tribunaux ordinaires, ils ont fait choix, savoir : M. R..., de M. A..., l'un de nous, et M. S..., de M. B..., également l'un de nous, pour statuer, en qualité d'arbitres, sur cette contestation. En conséquence, ils ont déclaré nous donner plein et entier pouvoir de trancher les questions suivantes : ...

La durée de l'arbitrage est fixée à ... mois, à compter de ce jour, délai dans lequel la sentence devra être par nous rendue, sous réserve de l'application de l'art. 1013 c. pr. civ.

En cas de partage, un tiers arbitre sera nommé par M. le président du tribunal civil de ..., conformément à l'art. 1017 c. pr. civ., à défaut, par nous-mêmes, d'être tombés d'accord pour la désignation de ce tiers.

Les parties [nous dispensent expressément par les présentes de nous conformer aux délais et formes ordinaires de la procédure, comme aussi elles renoncent à se pourvoir contre notre décision par voie d'appel, entendant que nous statuions comme amiables compositeurs] *ou* [entendent que nous suivions les délais et les formes établis pour les tribunaux, et que nous statuions à charge d'appel, s'il y a lieu, conformément au droit commun].

Sur quoi, nous, A... et B..., arbitres, avons déclaré accepter les pouvoirs à nous conférés dans les termes sus-énoncés, et nous nous sommes aussitôt constitués en tribunal arbitral, aux fins ci-dessus.

Et, de tout ce qui précède, nous avons dressé le présent procès-verbal, que MM. R... et S... ont signé avec nous, arbitres, après lecture.

A... B... R... S...

4° — Sentence arbitrale.

Nous, A... et B..., arbitres soussignés,

[Vu l'acte sous seing privé en date du ..., enregistré à ..., le ..., folio ..., case ..., par le receveur qui a perçu les droits] *ou* [Vu le procès-verbal en date du ...] par lequel les sieurs R... et S... nous ont donné pouvoir de statuer sur les contestations qui les divisent ;

Vu les conclusions des parties qui sont demeurées ci-annexées ;

Après avoir entendu en leurs observations M. R... assisté de ..., et M. S... assisté de ...;

Après en avoir délibéré ;

Attendu...;

Par ces motifs, nous, arbitres susdits et soussignés, prononçant [en dernier ressort, comme amiables compositeurs, en vertu des pouvoirs à nous conférés par les parties] *ou* [en premier ressort] disons et ordonnons que ...

Disons que les dépens, dans lesquels entreront tous droits d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion des présentes, seront supportés par ...

Fait et jugé à ..., le ...

A... B...

5° — Procès-verbal de partage.

L'an ..., le ..., nous, A... et B..., arbitres désignés par compromis en date du ... (*comme au n° 4° ci-dessus*), à l'effet de statuer sur la contestation pendante entre le sieur R... et le sieur S...;

Ouï lesdites parties en leurs conclusions et observations;

Avons émis, chacun séparément, notre avis dans les termes suivants, savoir :

1° M. A...;

2° M. B...;

Ces avis étant contraires, et chacun de nous y ayant persisté, [nous avons, vu l'art. 1017 c. pr. civ. et le compromis sus-énoncé qui nous confère le droit de nommer un tiers arbitre, désigné en cette qualité M. C..., lequel aura pour mission de trancher le partage survenu entre nous] *ou* [n'ayant pu nous mettre d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, nous nous déclarons en état de partage et renvoyons les parties à se pourvoir devant M. le président du tribunal civil de ... à fin de désignation de ce tiers, conformément au compromis].

Et de tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, lesdits jour, mois et an.

A... B...

6° — Sentence du tiers arbitre.

Nous, C..., demeurant à ...,

Vu : 1° le procès-verbal dressé le ... par MM. A... et B..., arbitres, agissant en vertu du mandat à eux conféré par les sieurs R... et S..., suivant un compromis [contenu en un acte sous seing privé en date du ..., enregistré le ..., folio ..., case ..., par le receveur qui a perçu les droits] *ou* [constaté en ce procès-verbal], ledit procès-verbal portant constitution du tribunal arbitral ;

... 2° Le procès-verbal en date du ..., enregistré à ..., le ..., folio ..., case ..., par le receveur qui a perçu les droits, ledit procès-verbal contenant déclaration de partage avec avis de chacun desdits arbitres ;

... 3° [La désignation contenue audit procès-verbal de nous, soussigné, en qualité de tiers arbitre] *ou* [L'ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de ..., en date du ..., enregistrée, ensuite d'une requête à lui présentée le même jour, ladite ordonnance contenant désignation de nous, soussigné, en qualité de tiers arbitre];

... 4° L'original d'un exploit du ministère de ..., huissier à ..., en date du ..., enregistré, contenant signification à la requête du sieur R... au sieur S... et à MM. A... et B..., arbitres, de l'ordonnance sus-relatée, et sommation auxdits arbitres de se réunir à nous, à ces jour, heure et lieu pour y délibérer;

... 5° Les conclusions des parties, qui sont demeurées ci-annexées;

Après avoir entendu lesdites parties en leurs dires et observations, et pris connaissance des avis distincts et séparés proposés par MM. A... et B..., arbitres;

Attendu ...;

Par ces motifs, vidant le partage, adhérons à l'avis de M. B..., l'un des arbitres; en conséquence, disons et ordonnons que ...; disons que les dépens seront supportés par...

Fait et jugé à ..., le ...

C...

II. — BAIL

1° — Bail à loyer de locaux d'habitation.

Entre les soussignés : 1° M. A..., propriétaire, demeurant à ..., d'une part; 2° M. B... et Mme C... son épouse, de lui assistée et autorisée, demeurant ensemble à ..., d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

M. A..., par les présentes, fait bail et donne à loyer pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir le ... pour finir à pareille époque de l'année ..., à M. et Mme B..., preneurs solidaires, qui acceptent, une maison sise à ..., rue ..., n° ..., comprenant : ..., ainsi, au surplus, que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin de les désigner plus amplement, les preneurs déclarant les parfaitement connaître pour les avoir vus et visités.

Charges et conditions.

Le présent bail est fait sous les conditions suivantes, que M. et Mme B... s'obligent à exécuter et accomplir, solidairement entre eux et avec indivisibilité entre leurs héritiers et représentants, savoir :

1° D'habiter les lieux loués bourgeoisement, sans pouvoir y exercer aucun commerce ni industrie quelconque;

2° De les tenir constamment garnis de meubles et objets mobiliers d'une quantité et valeur suffisante pour répondre du payement des loyers;

3° De les entretenir en bon état de toutes réparations locatives et de les rendre, à la fin du présent bail, conformes à l'état des lieux qui sera dressé par l'architecte du bailleur, aux frais des preneurs et contradictoirement avec eux, dans le mois qui suivra leur entrée en jouissance;

4° De s'assurer contre l'incendie à une compagnie notoirement solvable, et de justifier de l'entretien de l'assurance à toute réquisition du bailleur;

5° D'acquitter exactement les contributions personnelle et mobilière, et de satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit aucunement inquiété ni recherché à ce sujet; de rembourser au bailleur les contributions des portes et fenêtres;

6° De souffrir et laisser faire toutes les grosses réparations dont la maison pourra avoir besoin dans le cours du présent bail, et cela sans aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux, et lors même qu'elle excéderait quarante jours;

7° De ne pouvoir sous-louer ou céder leur bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et encore, dans ce cas, en restant débiteurs solidaires avec le cessionnaire du montant des loyers à échoir et de l'entière exécution du bail jusqu'à son expiration;

8° Enfin de payer tous les frais du présent bail.

Loyer.

En outre, ledit bail est fait moyennant un loyer annuel de ... fr., que M. et Mme B... s'obligent solidairement entre eux à payer au bailleur en sa demeure à ..., ou pour lui à son mandataire porteur d'un double des présentes, en bonnes espèces de monnaies d'or ou d'argent ayant cours, le premier des mois de juillet, octobre, janvier et avril de chaque année, pour le premier terme être exigible le ..., et les autres de trois mois en trois mois jusqu'à l'expiration du bail.

Il est formellement convenu qu'à défaut de payement d'un seul terme de loyer à l'échéance, et un mois après un simple commandement de payer signifié en vertu de l'art. 819 c. pr. civ. et resté infructueux, énonçant l'intention de M. A... d'user du bénéfice de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire, et que, dans ce cas, une simple ordonnance de référé suffira pour autoriser l'expulsion.

Loyers d'avance.

M. et Mme B... ont présentement payé à M. A..., qui le reconnaît, et en donne bonne et valable quittance, la somme de ... représentant ... mois d'avance du loyer ci-dessus fixé, ladite somme imputable sur les ... derniers mois de jouissance du présent bail, de manière que l'ordre ci-dessus établi pour le payement des loyers ne soit point interverti.

En cas de résiliation anticipée du présent bail, les loyers d'avance présentement payés resteront acquis au bailleur, à titre d'indemnité de relocation.

Fait double à ..., le ...

Approuvé l'écriture,

A...

Approuvé l'écriture, et bon pour autorisation de ma femme,

B...

Approuvé l'écriture,

C..., femme B...

2° — Bail à loyer de locaux commerciaux et industriels.

Entre les soussignés : 1° M. A..., demeurant à ..., d'une part; 2° M. B... et Mme C..., son épouse, de lui assistée et autorisée, demeurant ensemble à ..., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. A... loue et donne à bail, par les présentes, pour six, neuf, douze, quinze ou dix-huit années entières et consécutives au choix exclusif des preneurs, à M. et Mme B..., preneurs solidaires qui acceptent, la femme sous l'autorisation de son mari,

Les lieux ci-après désignés dépendant d'une maison sise à ..., rue ..., n° ..., savoir :

Un magasin au rez-de-chaussée, etc...

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample désignation, les preneurs déclarant les bien connaître [pour les avoir vus et visités] *ou* [pour les occuper actuellement en vertu d'un précédent bail à eux fait, suivant acte sous seings privés en date à ... du ..., enregistré à ..., le ..., folio ..., case ..., par le receveur qui a perçu les droits].

Le présent bail commencera le ... prochain, pour finir à pareille époque de chacune des années ... au gré des preneurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Charges et conditions.

En outre, le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes que M. et Mme B... s'obligent solidairement entre eux et avec indivisibilité entre leurs héritiers ou représentants, la

femme sous l'autorisation spéciale du mari, à exécuter et accomplir :

1° Les preneurs devront tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et effets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre du payement des loyers ;

2° Ils entretiendront les lieux loués, pendant toute la durée du bail, en bon état de réparations locatives et autres, et seront tenus de les rendre, à la fin du bail, conformes à l'état qui en a été ou sera dressé par M. ..., architecte du bailleur ;

3° Les preneurs contracteront une assurance contre l'incendie à une compagnie notoirement solvable, et ils s'engagent formellement par les présentes à justifier de l'entretien de cette assurance à première réquisition du bailleur, sous peine de résiliation ;

4° Ils acquitteront exactement à l'échéance leurs contributions personnelle et mobilière ainsi que leur patente, et satisferont à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit aucunement inquiété ni recherché à ce sujet ;

5° Ils rembourseront au bailleur, par quart à chaque terme, en même temps que leur loyer, les contributions des portes et fenêtres relatives aux lieux présentement loués ;

6° En cas de remplacement de tout ou partie desdites contributions par d'autres, quelle qu'en soit la forme et l'assiette, les preneurs les payeront en l'acquit du bailleur ou les lui rembourseront par quart chaque trimestre, comme il est dit ci-dessus, en sorte qu'il soit et demeure indemne de toute charge de ce chef ;

7° Les preneurs ne pourront consacrer les lieux loués qu'au commerce de ... et devront particulièrement s'abstenir de tout commerce similaire à l'un de ceux présentement ou alors exercés dans le surplus de la maison ou dans la maison voisine appartenant également au bailleur ;

8° Ils devront tenir les lieux loués constamment ouverts et achalandés ;

9° Les preneurs ne pourront sous-louer ni céder leur droit au présent bail, si ce n'est à un successeur dans leur commerce, et encore à la condition de rester envers le bailleur cautions et garants solidaires du payement des loyers et de l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions du présent bail. En outre, dans le cas de cession ou sous-location, les preneurs devront imposer à leurs cessionnaires ou sous-locataires l'obligation d'imposer eux-mêmes à leurs successeurs, le cas échéant, la charge de demeurer solidairement tenus comme eux-mêmes, envers le bailleur, du payement des loyers et de l'exécution des charges, clauses et conditions de la location pour toute la durée du bail.

10° Les preneurs ne pourront faire, dans les lieux loués, aucun changement de distribution ni percement de murs sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et, même dans ce cas, tous ces changements et améliorations, qui devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur, devront, à la fin du bail, rester et profiter au bailleur, sans indemnité, si mieux il n'aime exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif ;

11° Tous les frais du présent bail, ainsi que tous enregistrements successifs, droits, doubles droits et amendes quelconques seront à la charge des preneurs qui s'y obligent, sans recours contre le bailleur.

De son côté, celui-ci s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts, suivant l'usage, et il s'interdit formellement, par les présentes, d'exercer ou laisser exercer dans aucune partie de la maison comprenant les lieux loués, ou dans la maison voisine lui appartenant, aucun commerce similaire à celui des preneurs, tel qu'il est ci-dessus défini, mais non autrement.

Loyer.

En outre, le présent bail est fait moyennant un loyer annuel de ... fr., que les preneurs s'obligent, solidairement entre eux, la femme sous l'autorisation du mari, à payer au bailleur en quatre termes et payements égaux par trimestre, pour le premier terme être exigible le 1er ... prochain, et les autres de trois mois en trois mois jusqu'à l'expiration du bail.

Il est formellement convenu que, faute de payement d'un seul terme de loyer à son échéance, et un mois après un simple commandement de payer demeuré sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il ait à remplir aucune formalité judiciaire, les preneurs consentant expressément par les présentes à vider les lieux à l'expiration dudit délai, faute de quoi, de convention formelle sans laquelle le présent bail n'aurait pas lieu, il suffira, pour les y contraindre, d'une simple ordonnance d'expulsion rendue, en référé, par M. le président du tribunal civil, et non susceptible d'appel.

Loyers d'avance.

Pour plus de garantie de l'exact payement des loyers, les preneurs ont présentement versé au bailleur, qui le reconnaît et leur en donne par les présentes bonne et valable quittance, une somme de ... à titre de loyers d'avance. Ladite somme sera imputable sur les six derniers mois de jouissance, et ce payement ne dispensera pas les preneurs d'acquitter exactement à leur échéance, à compter du trimestre prochain, tous les termes de leur loyer sans interruption et sans que l'ordre ci-dessus établi pour le payement des loyers soit interverti.

En cas de résiliation anticipée du présent bail, les loyers d'avance présentement payés resteront acquis au bailleur à titre d'indemnité de relocation.

Fait double à ..., le ...

Approuvé l'écriture ci-dessus,

A...

Approuvé l'écriture ci-dessus, et bon pour autorisation de ma femme,

B...

Approuvé l'écriture ci-dessus

C..., femme B...

3° — Bail à ferme.

Entre les soussignés : 1° M. A..., propriétaire, demeurant à ..., d'une part ; 2° M. B..., agriculteur, et Mme C..., son épouse, demeurant ensemble à ..., d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

M. A... fait bail pour quinze années entières et consécutives qui commenceront à courir le ..., pour faire la première récolte en ... et la dernière en ..., à M. et Mme B..., preneurs solidaires, ce acceptant, Mme B... sous l'autorisation de son mari,

La ferme de ..., située communes de ... et de ..., comprenant :

Un corps de ferme consistant en : ...

Dans lesquels bâtiments sont contenus divers ustensiles, outils et machines agricoles, tels qu'ils figurent en un état dressé contradictoirement entre les parties et demeuré ci-annexé ;

Et 1° ... hectares ... ares de terre labourable, sis terroir de ..., lieu dit ..., section ..., n° ... du cadastre, etc. ;

21° ... hectares ... ares de prés et pâtures, sis terroir de ..., etc. ;

31° ... hectares ... ares de bois, sis terroir de ..., etc. ;

Le tout formant ... hectares ... ares environ, sans toutefois aucune garantie de la contenance, la différence pouvant exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée devant faire le profit ou la perte des preneurs, quelle qu'en soit l'importance ;

Ainsi que tous ces biens s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs dépendances, sans autre exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation, les preneurs déclarant les parfaitement connaître pour les avoir vus et visités.

Charges et conditions.

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes, que M. et Mme B... s'obligent solidairement entre eux et avec indivisibilité entre leurs héritiers ou représentants, la femme sous l'autorisation de son mari, à exécuter et accomplir :

1° Les preneurs sont tenus de garnir la ferme louée de meubles, effets mobiliers, chevaux, bestiaux, attirails, grains, pailles et fourrages, le tout de quantités et valeur suffisantes pour répondre à tout instant du payement des fermages et de l'exacte exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail ;

2° Ils tiendront constamment les bâtiments de la ferme et les dépendances en bon état de réparations locatives, et devront les rendre tels à la fin du présent bail, conformément à l'état de lieux qui sera dressé, à leurs frais, avant leur entrée en jouissance, par l'architecte du bailleur ;

3° Ils souffriront toutes les grosses réparations et constructions qui deviendraient nécessaires aux bâtiments, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de fermage, quelle que soit la durée des travaux, lors même qu'ils excéderaient quarante jours ; ils devront, en outre, fournir, pour l'exécution desdits travaux, tous chevaux, voitures et charretiers nécessaires, sauf, toutefois, en temps de moisson ;

4° Ils tiendront les cheminées en bon état de ramonage, lequel aura lieu deux fois au moins chaque année ;

5° Ils seront tenus de bien labourer, cultiver et ensemencer les terres arables par soles et saisons convenables, conformément à l'usage du pays, de manière à les rendre en bon état de terres labourables à la fin du présent bail ;

6° Ils convertiront en fumier toutes les pailles à provenir de leur culture, et l'emploieront uniquement sur les terres et prés dépendant de la ferme et non ailleurs ;

7° Ils engrangeront dans les bâtiments de la ferme, pour être frappés du droit de gage du bailleur, tous les grains, pailles et fourrages provenant des récoltes ;

8° Ils laisseront dans la ferme, lors de leur sortie, et sans indemnité, toutes les pailles et fumiers qui s'y trouveront, et s'interdisent, en conséquence, de vendre sous aucun prétexte aucune partie des pailles provenant des récoltes des trois dernières années du présent bail, en sorte que celles qu'ils n'auraient point consommées eux-mêmes suivant l'usage soient toutes trouvées, lors de leur sortie, par le fermier entrant ;

9° Ils devront faucher les prés en temps et saisons convenables, et les tenir constamment en bon état de fauche ;

10° Ils entretiendront, pendant toute la durée du bail, les clôtures existantes entre les terres, prés et bois, et même y replanteront à neuf toutes haies nécessaires chaque fois que besoin sera ;

11° Ils seront tenus de curer, pendant tout le cours du présent bail, les fossés formant clôture ou vidange, et même en feront de nouveaux, s'il est besoin, pour l'écoulement des eaux ou la défense des terres ;

12° Ils rendront, à la fin du bail, les ustensiles de culture compris dans le bail en bon état d'entretien et tels qu'ils figurent à l'état ci-annexé ;

13° Ils entretiendront les arbres fruitiers et autres existant sur l'ensemble de la ferme, et ceux que le bailleur y pourrait faire planter à l'avenir, ainsi qu'il s'en réserve le droit ; ils devront, en conséquence, les tailler, émonder, écheniller, et même les remplacer à leurs frais, s'ils sont morts, par d'autres de mêmes essences et espèces, après avoir pris le consentement exprès et par écrit du bailleur, et sauf à prendre, pour leur usage, le bois de tous les arbres qui auront été arrachés en vertu dudit consentement ;

14° Ils veilleront à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation sur les terres, prés et bois présentement loués, et devront avertir sur le champ le bailleur de toutes celles qui pourraient y être faites, ainsi que de tous dégâts qui pourraient y être commis, à peine d'être rendus responsables des uns et des autres, et passibles de dommages-intérêts de ce chef ;

15° Ils ne pourront demander ni prétendre aucune diminution du prix ni des charges du présent bail, pour cause de grêle, gelée, inondation, stérilité ou autre cas prévus ou imprévus, renonçant dès à présent à jamais s'en prévaloir ;

16° Les preneurs pourront chasser, comme sur biens leur appartenant, sur toutes les dépendances de la ferme présentement louée, le bailleur renonçant expressément au droit de chasse, pendant toute la durée du bail ;

17° Les preneurs ne pourront sous-louer ou céder leur droit au présent bail, en tout ou partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et encore à charge, même dans ce cas, de demeurer cautions et garants solidaires de leur cessionnaire ou sous-locataire pour le payement du prix et l'exacte et entière exécution des clauses du présent bail ;

18° Ils payeront et acquitteront chaque année, en sus et sans diminution du prix ci-après fixé, toutes les contributions foncières et autres, même des portes et fenêtres, et toutes autres charges publiques et annuelles, de quelque nature qu'elles soient, et sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, qui pourraient être imposées sur la ferme pendant la durée du présent bail, de sorte que le prix ci-après fixé soit constamment payé au bailleur franc et quitte de toutes impositions, contributions et charges publiques quelconques ; en conséquence, les preneurs rapporteront chaque année au bailleur bonne et valable quittance de toutes lesdites contributions et charges, en sorte que celui-ci ne soit aucunement inquiété ni recherché à ce sujet ;

19° Les preneurs feront assurer contre l'incendie, par une compagnie notoirement solvable, tous objets mobiliers généralement quelconques garnissant la ferme ou ses dépendances, tels que meubles meublants, matériel agricole, produits ou récoltes ; ils seront tenus d'entretenir l'assurance pendant toute la durée du bail et d'en payer exactement les primes ou cotisations, de tout quoi ils devront justifier au bailleur chaque fois qu'ils en seront requis ;

20° Le bailleur se réserve le droit de visiter et faire visiter, quatre fois par an ou plus souvent s'il était nécessaire, les bâtiments, terres et prés présentement loués, sans que les preneurs puissent s'en plaindre comme d'un trouble apporté à leur jouissance ;

21° Enfin, tous les frais, droits et doubles droits généralement quelconques auxquels le présent bail pourrait donner lieu seront à la charge des preneurs, qui en devront faire l'avance ou les rembourser au bailleur le cas échéant.

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement, les charges extraordinaires du bail sont évaluées à la somme de ... par année, en ce non compris les impôts de toute nature qui s'élèvent pour la présente année à la somme de ... fr.

De son côté, le bailleur s'oblige à tenir les bâtiments constamment clos et couverts, suivant l'usage.

Loyer.

Outre toutes les charges et conditions ci-dessus, le présent bail est fait moyennant ... fr. de fermage annuel, que M. et Mme B... s'obligent conjointement et solidairement entre eux, la femme sous l'autorisation expresse de son mari, à payer à M. A..., en son domicile..., ou pour lui, à M... son mandataire, en bonnes espèces de monnaie d'or ou d'argent ayant cours en France, en ... fractions égales, savoir, à ... et à ..., pour le premier terme de la première année être exigible le ... prochain. Il est ici formellement convenu que, faute de payement d'un seul terme de fermage à son échéance ou en cas d'inexécution d'une quelconque des conditions du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble aux bailleurs, un mois après un simple commandement de payer ou sommation d'exécuter restés infructueux, à charge seulement que lesdits commandement ou sommation déclarent en termes exprès l'intention des bailleurs d'user du bénéfice de la présente clause, et sans préjudice du droit de ceux-ci à tous dommages-intérêts, mais sauf compte, bien entendu, des labours et semences, ou des récoltes existant alors sur pied ;

Fait double à ..., le ...

Approuvé l'écriture ci-dessus,

A...

Approuvé l'écriture ci-dessus, et bon pour autorisation de ma femme,

B...

Approuvé l'écriture ci-dessus,

C..., femme B...

4° — Sous-bail.

Entre les soussignés,

M. B..., demeurant à ..., principal locataire, pour ... années, qui ont commencé à courir le ..., suivant bail sous seings privés en date du ..., enregistré à ..., le ..., f° ..., case ..., par le rece-

veur qui a perçu les droits, ledit bail à lui consenti par M. A..., propriétaire de la maison ci-après désignée,

Et M. L..., demeurant à ...,

A été convenu ce qui suit :

M. B... donne à bail et sous-loue à M. L..., qui accepte, pour ... années entières et consécutives,

Une boutique dépendant d'une maison sise à ..., rue ...

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et se comportent, pour M. L... en jouir, à titre de sous-locataire, à partir du ...

Ce sous-bail est fait aux charges et conditions suivantes, que M. L... s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1o De garnir les lieux loués de meubles de quantité et valeur suffisante pour répondre du payement du loyer ;

2o D'entretenir les lieux en bon état de réparations locatives ;

3o De souffrir les grosses réparations qu'il conviendrait de faire pendant la durée de la jouissance, quelle qu'en soit la durée et lors même qu'elle excéderait quarante jours ;

4o De payer l'impôt des portes et fenêtres et autres charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus ;

5o De ne pouvoir faire aucuns percements, distributions, nouvelles constructions, augmentation ou diminution, ou autres changements des lieux, sans le consentement de M. A..., propriétaire ;

6o De ne pouvoir céder son droit au présent bail sans le consentement de M. B..., locataire principal.

En outre, le sous-bail est fait moyennant le loyer annuel de ... fr., que M. L... promet et s'oblige de payer à M. B... en sa demeure indiquée, ou pour lui au porteur du présent, en quatre termes et payements égaux, les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour le premier payement avoir lieu le 1er janvier prochain, et ainsi de suite de trimestre en trimestre jusqu'à l'expiration du bail.

Fait double à ..., le ...

Approuvé l'écriture,

B...

Lu et approuvé,

L...

5o — Cession de bail.

Entre les soussignés,

M. R..., demeurant à ...,

Et M. S..., demeurant à ...,

Il a été convenu ce qui suit :

M. R... cède et transporte, par les présentes, à M. S..., qui l'accepte, son droit, pour tout le temps qui en reste à courir, au bail à lui consenti par M. A..., propriétaire, suivant acte sous seings privés fait double à ..., le ..., enregistré le ..., fo .... case ..., par le receveur qui a perçu les droits, pour ... années, qui ont commencé le ..., pour finir le ..., d'une maison sise à ..., moyennant la somme de ... par année, payable en ... termes et payements égaux, les ... de chaque année, outre les charges, clauses et conditions portées audit bail, dont l'un des doubles a été à l'instant remis à M. S..., qui le reconnaît.

Ce transport de bail est fait, à la charge par M. S.., qui s'y oblige :

1o D'exécuter toutes les clauses et conditions portées au bail fait à M. R... par M. A... ;

2o De payer en l'acquit de M. R..., cédant, à M. A..., bailleur, aux époques de la même manière que le cédant en est lui-même tenu aux termes du bail susdit, les loyers convenus, pour le premier payement à la charge du cessionnaire avoir lieu le ..., le second, le ..., et ainsi continuer, de ... mois en ... mois, jusqu'à l'expiration du bail, de telle sorte que M. R... ne puisse nullement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Fait double à ..., le ...

Lu et approuvé,

R...

Approuvé l'écriture,

S...

III. — BILLET A ORDRE

Paris, le ... Bon pour ... francs.

A fin mars prochain, je payerai à M. D..., demeurant à ..., ou à son ordre, la somme de ... francs, valeur en marchandises.

Signé : A...

Au dos :

Payez à l'ordre de M. H..., valeur reçue comptant.

Lyon, le ...

Signé : D...

Payez à l'ordre de M. Z..., valeur en compte,

Marseille, le ...

Signé : H...

Pour acquit,

Bordeaux, le ...

Signé : Z...

IV. — ÉCHANGE

Entre les soussignés : M. A... cultivateur, demeurant à ..., d'une part, et M. B..., cultivateur, demeurant à ..., d'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

M. A... cède, à titre d'échange, avec toutes garanties de fait et de droit à M. B..., qui accepte :

1o Une pièce de terre en nature de labour, sise commune de ..., lieu dit ..., portant le no ... section ... du cadastre de ladite commune, tenant d'un long au nord à K..., d'autre long au sud à L..., d'un bout au levant à M..., d'autre bout au couchant à N..., d'une contenance de ... ares ... centiares, d'après les titres, et de ... ares ... centiares, d'après le cadastre ; 2o ... ; 3o ... ; 4o ...

Ainsi que lesdites pièces s'étendent, poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, mais aussi sans aucune garantie de la mesure ci-dessus exprimée, dont le plus ou le moins sera au profit ou à la perte de chaque échangiste, quelle que soit la différence, et lors même qu'elle excéderait un vingtième.

Les pièces de terre cédées par M. A... lui appartiennent, savoir : 1o la première, comme en ayant fait l'acquisition de M. P... par acte sous seings privés fait double à ..., le ..., enregistré le ..., à ..., aux droits de ..., et transcrit au bureau des hypothèques de ..., le ..., vol. ..., no ... ; 2o la seconde, comme s'en étant rendu adjudicataire suivant procès-verbal dressé par Me ..., notaire à ..., en date du ..., enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de ..., le ..., vol. ..., no ... ; la 3e ... ; la 4e ...

En échange desdites pièces de terre, M. B... cède à M. A..., qui accepte, une pièce de terre sise terroir de (comme ci-dessus), ainsi que ladite pièce s'étend, poursuit et comporte, etc. (comme ci-dessus).

La pièce de terre cédée en échange par M. B... lui appartient, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite avec d'autres biens, de M. S..., etc. (comme ci-dessus).

Chacun des échangistes sera propriétaire à compter de ce jour des biens à lui cédés, et entrera en jouissance après enlèvement de la prochaine récolte, à la Saint-Martin de la présente année.

Le présent échange est fait à la charge par les parties, qui s'y obligent réciproquement l'une envers l'autre :

1o De prendre lesdits biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, avec les servitudes passives dont ils peuvent être grevés, sauf à eux à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, mais à leurs risques et périls respectifs, sans toutefois

que la présente clause puisse conférer aux tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse préjudicier aux droits résultant, pour les échangistes, de la loi du 23 mars 1855;

2° De payer toutes les contributions auxquelles ces biens sont assujettis, à compter du 1er janvier qui suivra leur entrée en jouissance;

3° Enfin d'acquitter, chacun par moitié, tous les frais, droits ou doubles droits auxquels ces présentes pourront donner lieu.

Les parties feront transcrire à frais communs l'un des doubles du présent échange au bureau des hypothèques de ...; chacune d'elles pourra aussi, mais à ses frais, remplir les formalités prescrites par la loi pour purger les hypothèques légales. Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il apparaît sur l'un des biens échangés quelque inscription d'hypothèque ou de privilège, celui qui aura cédé en échange le bien ainsi grevé sera tenu de faire radier, à ses frais, ladite inscription, qu'elle provienne de son chef ou de celui d'un précédent propriétaire, et d'en fournir mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la notification qui lui serait faite de l'état délivré par le conservateur.

M. A... déclare qu'il est veuf en premières noces de Mme C..., avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat ayant précédé leur union, célébrée à ..., le ...

M. B... déclare qu'il est célibataire.

L'un et l'autre déclarent n'avoir jamais rempli aucune fonction emportant hypothèque légale.

Les échangistes se sont présentement remis l'un à l'autre le double ou l'expédition de chacun de leurs titres d'acquisition ci-dessus énoncés.

Pour la perception du droit d'enregistrement seulement, et sans que cela puisse tirer à conséquence entre elles, les parties déclarent : 1° que les immeubles cédés en échange par M. A... sont d'un revenu brut de ... par an; 2° et que l'immeuble donné en contre-échange par M. B... est d'un revenu brut de ...

Fait double à ..., le ...

Lu et approuvé,

A...

Approuvé l'écriture,

B...

V. — GAGE OU NANTISSEMENT

Le soussigné A..., demeurant à ..., reconnaît, par les présentes, devoir bien et légitimement à M. B..., demeurant à ..., aussi soussigné, la somme de ... francs pour prêt de pareille somme que celui-ci lui a fait ce jourd'hui en bonnes espèces de monnaie ayant cours, laquelle somme de ... francs M. A... s'oblige à rendre à M. B..., en sa demeure à ..., en un seul payement, le ..., avec intérêts de 4 pour cent l'an à compter de ce jour.

En garantie de ce remboursement, M. A... a présentement remis, à titre de gage, à M. B..., qui le reconnaît, ... obligations de la compagnie des chemins de fer de ..., émission de ..., produisant un intérêt annuel de ...

M. B... s'oblige à rendre à M. A... les obligations à lui remises en gage aussitôt qu'il aura été remboursé du montant de la présente reconnaissance, s'interdisant de les vendre ou aliéner; mais M. A... l'autorise à en toucher les coupons à chaque échéance pour en appliquer à due concurrence le montant net sur les intérêts, dont M. A... s'oblige à lui payer le solde tous les six mois les 1er ... et ... de chaque année. A défaut de payement de la somme de ... à l'échéance ci-dessus fixée, M. B... pourra, huit jours après une simple sommation restée sans effet, faire ordonner en justice, soit que les divers objets remis en gage lui demeureront en payement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, soit qu'ils seront vendus en Bourse par ministère d'agent de change nommé par le président du tribunal de première instance de ...

Sur le produit de cette vente, M. B... touchera, par privilège et préférence à tous autres, et malgré toutes oppositions, le montant intégral en principal, intérêts et frais de ce qui lui sera dû en vertu de la présente reconnaissance, lequel payement lui sera fait, du consentement exprès de M. B..., hors sa présence, et sans son concours, par l'agent de change qui aura procédé à la vente.

Fait double à ..., le ...

Lu et approuvé, et Bon pour la somme de ...

A...

Approuvé l'écriture,

B...

VI. — MARCHE DE CONSTRUCTION

Entre les soussignés : M. A..., propriétaire, demeurant à ..., d'une part, et M. B..., entrepreneur, demeurant à ..., d'autre part,

Il a été fait et convenu ce qui suit :

M. B... s'oblige à construire et édifier sur un terrain sis à ..., appartenant à M. A..., une maison consistant en ...; en conséquence M. B... devra exécuter, conformément aux règles de l'art, tous les ouvrages de maçonnerie, charpente, couverture, serrurerie, menuiserie, peinture, vitrerie et autres, nécessaires pour la construction de ladite maison.

Lesdits travaux seront conformes aux plans et devis dressés par M. C..., architecte, que M. B... reconnaît avoir reçus ce jourd'hui même, et dont il s'engage à ne point s'écarter sans une autorisation expresse et par écrit de M. A..., propriétaire, ou de M. C..., architecte, directeur des travaux.

Lesdits travaux devront être commencés au plus tard le ... prochain, et continués sans interruption, par des ouvriers en nombre suffisant, pour être achevés dans le délai de ... mois, à compter dudit jour. M. B... s'oblige à livrer à l'expiration dudit délai la maison entièrement terminée, avec toutes ses dépendances, tant extérieurement qu'intérieurement, et en état d'être habitée, faute de quoi il consent à subir, à titre de dommages et intérêts, une retenue de ... francs par chaque jour de retard.

Pour l'exécution des travaux, M. B... devra se munir de toutes autorisations nécessaires de ville et de police, et se conformer aux lois et règlements, de manière que M. A... ne soit aucunement recherché ni inquiété à ce sujet.

Le présent traité est fait et accepté à forfait, moyennant la somme de ..., que M. A... s'oblige à payer à M. B..., savoir : ... après pose du premier plancher ...; après pose de la couverture ..., etc.

Fait double à ..., le ...

Lu et approuvé,

A...

Approuvé l'écriture ci-dessus,

B...

Vu pour contrôle,

L'architecte : C...

VII. — POUVOIR SOUS SEINGS PRIVÉS

1° — Pouvoir spécial.

Je soussigné M..., demeurant à ..., donne par les présentes pouvoir à M. G..., demeurant à ..., de, pour moi et en mon nom, faire (indiquer avec précision l'objet du mandat); aux effets ci-dessus, donner tous consentements, décharges et quittances, signer tous actes et pièces, même se substituer dans l'accomplissement des présentes quiconque il avisera, en un mot faire tant par lui-même que par mandataire, s'il y a lieu, tout ce qui sera

utile et nécessaire; en foi de quoi je promets à l'avance de l'avouer, approuver et ratifier.

Fait à ..., le ...

M...

Accepté le présent pouvoir,

Le mandataire : G...

2° — Pouvoir général d'administration.

Je, soussigné, M..., demeurant à ..., constitue, par ces présentes, pour mandataire général et spécial aux fins ci-après, M. G..., demeurant à ..., auquel je donne pouvoir de régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous mes biens et affaires quelconques, présents et à venir; en conséquence :

Louer par bail à toutes personnes, pour le temps et aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles et immeubles urbains ou ruraux qui m'appartiennent; consentir, proroger ou renouveler tous baux verbaux ou sous seings privés, les résilier, avec ou sans indemnité; donner et accepter tous congés; faire dresser tous états de lieux; exiger des fermiers ou locataires toutes réparations locatives; assurer contre l'incendie tous biens meubles et immeubles, signer à cet effet toutes polices d'assurances; vendre à l'amiable ou aux enchères toutes récoltes pendantes par branches ou par racines ou toutes coupes de bois, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et desdites ventes toucher les prix et en donner bonne et valable quittance;

Faire procéder à tous arpentages, bornages et mesurages;

Faire faire à tous immeubles toutes réparations et constructions utiles, et, à cet effet, signer tous devis, plans et marchés avec tous ouvriers ou entrepreneurs et tous architectes;

Payer tous impôts et contributions, faire toutes réclamations en dégrèvement ou décharge, présenter à cet effet tous mémoires et pétitions;

Payer et acquitter tous travaux, factures et mémoires, et généralement toutes sommes en principal, intérêts et frais, que le soussigné pourra devoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;

Recevoir tous loyers et fermages, tous intérêts, arrérages ou dividendes de rentes, actions ou obligations quelconques, toutes créances, prix ou soultes d'échanges, et généralement toutes sommes en principal, intérêts et frais, pouvant être dues au soussigné, pour telle cause que ce soit;

A cet effet, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous tiers quelconques, en fixer le reliquat actif ou passif;

En cas de faillite ou liquidation judiciaire de tout débiteur du soussigné, le représenter à toutes assemblées et délibérations de créanciers; nommer tous syndics ou liquidateurs; signer tous concordats ou contrats d'union; produire tous titres et pièces; faire vérifier et affirmer la créance du soussigné; contester celles des autres créanciers; faire toutes remises de dettes; recevoir tous dividendes; accorder tous délais;

Faire tous emplois de toutes sommes reçues en acquisition de rentes, obligations ou actions quelconques, même en valeurs immobilières;

Déposer à toutes banques ou caisses toutes sommes ou valeurs quelconques; les retirer; recevoir tous intérêts ou dividendes; opérer le retrait de toutes sommes, valeurs et titres dès à présent déposés, et signer toutes décharges et quittances;

Vendre ou transférer toutes actions ou obligations, de quelque nature que ce soit, aux cours de la Bourse que le mandataire jugera convenables, ou, pour les valeurs non cotées, au prix qu'il jugera le plus avantageux; aux effets ci-dessus donner mandat à tous agents de change, banquiers ou changeurs;

Retirer de la poste aux lettres ou de tous chemins de fer, roulages ou messageries, ou recevoir à domicile, les lettres, télégrammes, paquets et colis, même renfermant des valeurs déclarées, et toucher tous mandats ou bons de poste à l'adresse du mandant soussigné.

En cas de difficultés quelconques, comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et juridictions; introduire toutes actions sous le nom du mandant; se concilier, traiter, transiger en tout état de cause; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter par toutes voies et moyens; constituer en mon nom tous avoués, huissiers ou avocats, les révoquer, en constituer d'autres; former toutes oppositions; requérir toutes saisies mobilières; produire sous mon nom à tous ordres et distributions; obtenir tous bordereaux de collocation, en toucher le montant;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges; accepter toutes offres; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces; en retirer ou donner décharge;

Passer et signer tous actes; élire domicile; donner tous pouvoirs; substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie du présent pouvoir, avec faculté pour les substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions; révoquer tous mandats et substitutions, et généralement faire tout ce que le mandataire jugera à propos dans l'intérêt de moi soussigné.

Fait à ..., le ...

M...

Accepté le présent pouvoir,

Le mandataire : G.

VIII. — RECONNAISSANCE

Je, soussigné, A..., demeurant à ..., reconnais devoir bien et légitimement à M. B..., demeurant à ..., la somme de ... pour prêt de pareille somme, que je promets et m'oblige à lui rendre le ..., avec intérêts à ... pour cent, à compter de ce jour.

Fait à ..., le ... Bon pour la somme de ...

Signé : A...

IX. — RENTE VIAGÈRE

Constitution de rente viagère à titre onéreux.

Cette constitution peut avoir lieu, soit comme contrat indépendant, soit comme accessoire d'un contrat principal : dans une vente, par exemple, les parties peuvent convenir de remplacer le payement du prix en un capital une fois donné par le service d'arrérages successifs. Dans l'un ou l'autre cas, la constitution de rente peut se formuler ainsi qu'il suit :

Pour remplir M. et Mme V... de la somme de ..., qu'ils reconnaissent lui devoir par l'effet des présentes, M. et Mme E... créent et constituent au profit et sur la tête desdits M. et Mme V... une rente annuelle et viagère de ... francs, qui commencera à courir le ... prochain, et sera payable en quatre termes égaux, les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, en sorte que le premier terme sera payé le ... prochain, le second le ... prochain, [et ainsi de suite jusqu'au décès du survivant de M. et Mme V..., époque à laquelle la rente viagère présentement constituée sera éteinte, et M. et Mme E... définitivement quittes et libérés de toute dette en capital ou arrérages tant envers M. et Mme V... eux-mêmes qu'envers leurs héritiers ou représentants] *ou bien* [et ainsi de suite jusqu'au décès du premier mourant de M. et Mme V..., auquel moment la rente sera réduite à ... au profit du survivant, et celui-ci aura seul droit à cette rente et aux arrérages en cours au décès de son conjoint; advenant enfin le décès du survivant des deux crédi-rentiers, la rente viagère réduite comme il a été dit ci-dessus sera entièrement éteinte, et M. et Mme E... seront définitivement quittes et libérés, etc.]

Les arrérages de la rente viagère présentement constituée ne pourront être payés qu'en bonnes espèces de monnaie d'or et d'argent ayant cours, en la demeure de M. et Mme V..., sans qu'ils aient à justifier de leur existence au moyen d'un certificat de vie tant qu'ils toucheront la rente par eux-mêmes ou la feront toucher sur leurs propres quittances. Il y aura entre M. et Mme E..., et de même entre leurs héritiers et représentants, solidarité et indivisibilité pour le service de la rente viagère et l'exé-

cution de tous engagements résultant des présentes. Il est en outre formellement stipulé qu'à défaut de payement d'un seul terme d'arrérages, et quinze jours après une simple sommation de payer demeurée infructueuse, le prix en capital de la rente viagère présentement constituée, fixé à forfait à la somme de ..., deviendra de plein droit exigible, tous les termes payés jusqu'audit jour demeurant acquis aux crédi-rentiers ou à celui d'entre eux qui subsistera à titre d'indemnité, sans qu'ils puissent être tenus à aucune restitution quelconque sous quelque prétexte que ce soit.

Fait et signé double à ..., le ...

Approuvé l'écriture, et bon pour autorisation de ma femme,
V...

Approuvé l'écriture,
femme V...

Lu et approuvé, et bon pour autorisation,
E...

Lu et approuvé,
femme E...

X. — SOCIÉTÉ

1° — Société en nom collectif.

Les soussignés : M. S..., négociant, demeurant à ..., d'une part, et M. T..., négociant, demeurant à ..., d'autre part,

Ont arrêté entre eux les bases d'une société en nom collectif, qui sera régie par les art. 20 et suiv. du Code de commerce, et, en outre, par les dispositions ci-après :

Art. 1er. — La société aura pour objet le commerce de ...

Art. 2. — Elle est contractée pour ... années entières et consécutives, qui commenceront à courir le ... prochain.

Art. 3. — Le siège social est fixé à ...

Art. 4. — La raison sociale sera S... et T... Chacun des associés aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage et engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations pour lesquelles elle est constituée.

Art. 5. — Les deux associés consacreront tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société, sans pouvoir s'intéresser directement ou indirectement dans un autre établissement commercial, même non similaire.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à ..., savoir : 1° ... mille francs, apportés par M. S... en numéraire ; 2° pareille somme de ... mille francs, apportée par M. T..., à concurrence de ... en numéraire, et le surplus en la valeur d'un fonds de commerce actuellement exploité par lui, y compris l'achalandage, le droit au bail, le matériel et les marchandises. La société ne sera définitivement constituée qu'après que la réalisation desdits apports aura été dûment constatée par une mention mise au bas des présentes par les deux associés, au plus tard le ... prochain.

Art. 7. — Les pertes seront supportées, et les bénéfices seront partagés par moitié [ou toute autre proportion].

Art. 8. — Les charges de la société comprendront : 1° les loyers et les contributions de toute nature ; 2° les prélèvements des associés et les appointements des commis ; 3° et généralement toutes les dépenses d'exploitation, d'entretien ou de voyage rendues nécessaires par le commerce.

Art. 9. — Chacun des associés prélèvera chaque année, et par douzième chaque mois, une somme de ... En outre du prélèvement personnel fixé par l'article précédent, chacun des deux associés aura droit chaque année aux intérêts à ... pour cent de son apport social, et à la moitié des bénéfices annuels tels qu'ils seront constatés par l'inventaire auquel il sera procédé, tous les ans, dans la seconde quinzaine du mois de décembre. Lesdites sommes pourront être par eux laissées dans la société jusqu'à son expiration, et dans ce cas elles seront portées, comme supplément d'apport, au crédit du compte de chacun, et produiront, à son profit, des intérêts au taux de ... pour cent par an.

Art. 10. — La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Toutefois, dans ce cas, la veuve et les héritiers du prédécédé ne pourront faire apposer de scellés ni procéder, par les voies du droit commun, à aucun inventaire des effets dépendant de la société, chacun des soussignés entendant à l'avance, par convention expresse et de rigueur, qu'il ne soit fait aucun autre inventaire que l'inventaire commercial prévu par l'art. 9 des présents statuts, sous la seule modification qu'il devra avoir lieu dans la quinzaine du décès, entre l'associé survivant et les représentants du prédécédé, ensuite de quoi il sera procédé à la liquidation par le survivant, suivant les prescriptions de l'art. 12 ci-après.

[L'associé survivant aura la faculté de conserver le fonds de commerce pour son compte personnel, à charge de le déclarer dans le délai de ..., et moyennant un prix fixé par deux experts choisis d'accord par les parties et, à défaut, par le président du tribunal de commerce de ... Pour se libérer dans ce cas de ce qui restera dû aux ayants droit du prédécédé, l'associé survivant aura terme et délai de ...]

Ou bien : [La veuve et les enfants de l'associé décédé auront la faculté de demander pour leur compte la continuation de la société, mais en faisant connaître leur volonté à cet égard dans le délai de ... à partir du décès, à peine de déchéance, et à charge en tous cas de ne compter dans ladite société qu'indivisément et pour une tête, tous pouvoirs étant donnés à l'un d'entre eux pour les représenter.]

Ou bien : [La veuve et les héritiers auront le droit de rester associés avec le survivant, mais seulement à titre de commandite, et à la condition expresse de faire connaître leur intention dans le délai de ... à partir du décès, à peine de déchéance, et à charge, en tout cas, de ne compter dans ladite commandite que pour une tête indivisément, tous pouvoirs étant donnés à l'un d'entre eux pour les représenter. Le chiffre de cette commandite sera égal au montant des droits de l'associé prédécédé, d'après le dernier inventaire social. L'associé survivant, devenu par l'effet de la présente clause gérant de la commandite, aura le droit de prélever, avant tout partage, sur les bénéfices, une somme de ... chaque année, lequel prélèvement lui restera acquis, même en cas de pertes sociales, sans être en aucun cas soumis à restitution. La conversion en commandite de la présente société en nom collectif sera constatée par écrit, et l'acte qui en sera fait sera publié conformément à la loi.]

Art. 11. — En dehors du cas de décès, la dissolution de la société ne pourra être demandée par aucun des associés, à moins que l'inventaire ne constate la perte des (trois quarts) au moins du fonds social, ce qui entraînerait de plein droit la liquidation comme il sera dit à l'article ci-après.

Art. 12. — La liquidation devra être achevée dans le délai d'une année, à compter de l'événement qui y donnera ouverture ; à l'expiration de ce délai, il sera fait deux lots de l'actif qui pourra subsister après l'entier acquittement du passif et la reprise des apports ; ces lots seront tirés au sort.

Art. 13. — Au cas où l'un des associés demeurerait seul propriétaire, à un titre quelconque, du fonds de commerce de la société, il serait interdit à l'autre associé ou à ses représentants de s'intéresser, directement ou indirectement, comme propriétaires, directeurs ou gérants, à un commerce de même nature pendant un délai de ..., et dans un rayon de ...

Art. 14. — Tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur de l'un des doubles des présentes, à l'effet de le faire publier conformément à la loi.

Fait et signé en quatre originaux, dont deux pour la publication, à ..., le ...

S... T...

2° — Société en commandite simple.

Entre les soussignés : M. G..., demeurant à ..., et M. C..., demeurant à ...,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Il est formé entre eux une société en commandite ayant son siège social à ..., et dont M. G... sera le gérant, M. C... n'étant qu'un simple commanditaire.

Art. 2. — La durée de la société est fixée à ... années entières et consécutives à partir du ...

Art. 3. — La raison et la signature sociales sont : G... et Cie. M. G... n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Art. 4. — Le fonds social est fixé à ... francs.

Art. 5. — M. G... apporte à la société le fonds de commerce de ... qu'il exploite actuellement à ..., rue ..., ensemble le matériel, les marchandises et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, le tout évalué d'un commun accord à la somme de ...

Art. 6. — M. C... met en société, comme associé commanditaire, une somme de ... francs, qu'il s'engage à verser en espèces le ..., jour où la société commencera d'exister.

Art. 7. — Les apports de chaque associé produiront au profit de chacun d'eux des intérêts à ... pour cent par an, payables par trimestre, si mieux ils n'aiment les laisser dans la caisse sociale à titre de supplément d'apport.

Art. 8. — Chacun des associés a la faculté de verser, avec le consentement de l'autre, dans ladite caisse, telle somme en compte courant qui sera convenue entre eux, laquelle sera également productive d'intérêts à ... pour cent. Le retrait n'en pourra avoir lieu qu'après ... mois de préavis.

Art. 9. — M. G... a seul la gestion de la société, à laquelle, d'autre part, il est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins. Il a droit de ce chef à un prélèvement mensuel de ... francs, indépendant de sa part proportionnelle dans les bénéfices, s'il y a lieu, et ce prélèvement lui sera acquis, même en cas de pertes sociales, sans être, en aucun cas, soumis à restitution.

Art. 10. — M. C... est autorisé à prendre communication des livres et à vérifier la caisse, sans déplacement, aussi souvent qu'il le jugera convenable.

Art. 11. — Il sera fait tous les ans, dans le dernier mois de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société, duquel, après qu'il aura été transcrit sur un registre spécial tenu à cet effet, chacun des associés pourra se faire délivrer un exemplaire signé de l'autre.

Art. 12. — Les bénéfices annuels seront partagés entre les deux associés dans la proportion de leurs apports, et les pertes, s'il y a lieu, seront supportées dans la même proportion, sans que, dans aucun cas, M. C... puisse être engagé au delà de sa mise sociale.

Art. 13. — Dans le cas où la société serait en perte de plus de ... de son capital, la dissolution de la société peut être demandée par l'un ou l'autre des associés.

Art. 14. — Dans le cas où M. C... viendrait à décéder pendant le cours de la société, celle-ci continuerait sans aucun changement avec ses héritiers et représentants comme avec lui-même. Au contraire, en cas de décès de M. G..., la société serait dissoute de plein droit, et il serait aussitôt procédé à sa liquidation dans les formes ordinaires.

Art. 15. — Lorsque la liquidation sera faite, chaque associé prélèvera, avant tout partage, le montant de son apport, et le surplus, s'il en existe, sera partagé dans la proportion fixée par l'art. 12.

Art. 16. — Quelle que soit la cause de la dissolution, il sera procédé en la forme commerciale à l'inventaire et à la liquidation, sans qu'il puisse être requis aucune apposition de scellés ou inventaire dans les formes du droit commun, à la requête soit des associés eux-mêmes, soit de leurs héritiers ou représentants.

Art. 17. — Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles.

Fait en quatre originaux, dont deux pour la publication à ..., le ...

G... C...

3° — Société en participation.

Entre les soussignés : 1° M. P...; 2° M. R...; 3° M. T...,

Ont été faites les conventions suivantes :

Art. 1er. — Il est formé entre MM. P..., R... et T... une association en participation ayant pour objet ...

Art. 2. — M. P... apporte dans la participation ..., évalué à ...

Art. 3. — M. R... apporte ...

Art. 4. — M. T... apporte ...

Art. 5. — Les évaluations ci-dessus sont formellement et expressément approuvées et acceptées par chacun des participants.

Art. 6. — A défaut de réalisation de son apport à la date du ..., celui des soussignés qui aurait dû le faire [sera exclu de la participation] *ou* [devra de plein droit les intérêts dudit apport à raison de ... pour cent].

Art. 7. — La société aura une durée de ..., à partir du ...

Art. 8. — La gérance appartiendra à M. P..., qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Toutefois, MM. R... et T... auront le droit de surveiller et contrôler, à toute époque, les écritures et l'état de la caisse.

Art. 9. — Il sera dressé chaque année, dans le mois de ..., un inventaire, lequel sera transcrit sur un registre spécial. Le bénéfice ou les pertes constatés par cet inventaire seront répartis ou supportés entre les participants dans la proportion ci-après ...

Art. 10. — En cas de décès de l'un des participants, la société continuera entre les survivants et les héritiers du prédécédé, lesquels devront donner à l'un d'eux tous pouvoirs, à l'effet de les représenter indivisément.

Art. 11. — A l'époque fixée par les présentes pour l'expiration de la société, la liquidation en sera faite par M. ..., à qui les pouvoirs les plus étendus sont dès à présent donnés à cet effet.

Fait à ..., le ..., en autant d'originaux que de parties.

Lu et approuvé, Lu et approuvé, Lu et approuvé,

P... R... T...

XI. — TESTAMENT OLOGRAPHE

A. — FORMULE GÉNÉRALE

Ceci est mon testament :

Je soussigné (nom, prénom, profession), demeurant à ..., sain de corps et d'esprit, donne et lègue à ..., demeurant à ...,

. . . .

Je révoque tous testaments, codicilles ou autres dispositions à cause de mort antérieures aux présentes.

Fait, écrit et daté entièrement de ma main, à ..., le ...

(*Signature.*)

B. — CLAUSES DIVERSES

1° — Legs universel.

Je donne et lègue à ..., demeurant à ..., tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, sans aucune exception ni réserve, et je l'institue mon légataire universel.

Je donne et lègue à A..., B... et C..., tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, sans aucune exception ni réserve; en conséquence, je les institue mes légataires universels conjointement entre eux, chacun pour un tiers. Au cas où l'un d'entre eux viendrait à mourir avant moi, [ses enfants ou, à défaut, ses petits-enfants, recueilleront sa part et portion en son lieu et place, conformément aux règles de la représentation en matière successorale] *ou* [sa part et portion appartiendra à ses co-légataires ci-dessus désignés].

2° — Legs à titre universel.

Je donne et lègue à M. D..., demeurant à ..., par préciput et hors part, la moitié (*ou* le tiers, *ou* le quart, etc.) de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, pour en

jouir et disposer comme de chose leur appartenant, dès le jour de mon décès.

Je donne et lègue à M. F..., demeurant à ..., sans aucune exception ni réserve, tous les biens et droits immobiliers qui dépendront de ma succession.

Je donne et lègue à M. G..., demeurant à ..., sans aucune exception ni réserve, la moitié (*ou* le tiers, *ou* le quart, etc.) de tous les biens et droits immobiliers qui dépendront de ma succession.

Je donne et lègue à M. H..., demeurant à ..., sans aucune exception ni réserve, tous les biens et droits mobiliers qui dépendront de ma succession.

Je donne et lègue à M. J..., demeurant à ..., la moitié (*ou* le tiers, *ou* le quart, etc.) de tous les biens et droits mobiliers, sans aucune exception ni réserve, qui dépendront de ma succession.

3° — Legs particulier.

Je lègue à M. H..., demeurant à ..., tous les meubles meublants quelconques garnissant au jour de mon décès ma maison sise à ..., ensemble tous les objets mobiliers de quelque nature que ce soit : linge, argenterie, bijoux, etc., qui y seront contenus. En conséquence, le présent legs comprendra tous les meubles corporels qui dépendront de ma succession, à la réserve seulement des objets ci-après, que je déclare expressément en excepter : ...

Je lègue à M. L..., demeurant à ..., l'argent comptant tant en numéraire qu'en billets de banque, ensemble tous titres de créances, ou valeurs au porteur ou nominatives, [qui seront trouvés, au jour de mon décès, dans mon coffre-fort, lequel sera également compris dans le présent legs] *ou* [qui se trouveront au jour de mon décès en dépôt à titre de compte courant dans la banque de ...].

Je lègue à M. N... tous les droits tant mobiliers qu'immobiliers qui me compètent dans la communauté de biens existant entre ma femme et moi, aux termes de notre contrat de mariage reçu par Me ... et son collègue, notaires à ..., le ..

Je lègue à M. R... l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles, généralement quelconques, qui composeront ma succession, sans aucune exception ni réserve, pour ledit sieur R... jouir de l'usufruit desdits biens sa vie durant, à compter du jour de mon décès, sans être tenu de fournir caution [ni de faire emploi, mais à la charge de faire inventaire] *ou* [mais à charge de faire emploi en titres de rente française sur l'Etat ou en obligation de chemins de fer français immatriculés pour l'usufruit au nom dudit R..., et pour la nue propriété au nom de ...]

Je lègue à M. S... une rente annuelle et viagère de ... francs, payable par trimestre sur les seules quittances, et sans certificat de vie, à partir du jour de mon décès, ladite rente incessible et insaisissable.

Tous droits de mutation par décès ainsi que tous frais de délivrance ou autres généralement quelconques rendus exigibles à l'occasion des legs ci-dessus seront supportés par ma succession, en sorte que le montant desdits legs soit perçu par les légataires, francs et quittes de toute charge.

XII. — TRANSPORT-CESSION

Entre les soussignés, M. A..., demeurant à ..., d'une part, et M. B..., demeurant à ..., d'autre part,

A été exposé et convenu ce qui suit :

M. A..., soussigné, est créancier de M. N... de la somme de ... francs, montant en principal [d'une obligation souscrite à son profit par ledit M. N..., suivant acte reçu par M. ..., notaire à ..., le ...] *ou* [d'une reconnaissance sous seings privés en date à ..., du ..., enregistrée à ..., le ..., par le receveur qui a perçu les droits].

Cette somme a été stipulée remboursable en ... payements, les ... et ..., et productive d'intérêts à ... pour cent l'an, payables par trimestre, le ... des mois de ... de chaque année.

Ceci exposé, M. A... cède et transporte à M. B..., par les présentes, la créance sus-énoncée, pour ledit M. B... recevoir des débiteurs ou de tous autres la somme de ... francs, présentement transportée, et les intérêts d'icelle, ou pour disposer de ladite créance comme de chose lui appartenant en toute propriété.

La présente cession est faite moyennant toute garantie par M. A... de l'existence de la créance présentement cédée, mais sans garantie de la solvabilité de M. N..., débiteur cédé, dont M. B... fera son affaire personnelle.

En outre, le présent transport est fait moyennant la somme de ... francs, que M. A... reconnaît avoir reçue cejourd'hui de M. B... en bonnes espèces de monnaie ayant cours, et dont il lui donne par la présente quittance pleine, entière et définitive.

M. B... reconnaît que M. A... lui a présentement remis [la grosse de l'obligation] *ou* [l'original de la reconnaissance] à lui transportée.

Pour faire signifier les présentes, conformément à l'art. 1690 c. civ., tout pouvoir est donné à M. B..., cessionnaire.

Les frais du présent transport seront à la charge de M. B..., sans recours contre le cédant.

Fait double à ..., le ...

Lu et approuvé,	Approuvé l'ecriture,
A...	B...

XIII. — VENTE

1° — Vente d'une maison.

Entre les soussignés : 1° M. V..., propriétaire, et Mme V..., née S..., son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à ...; 2° M. E..., propriétaire, et Mme E..., née F..., son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à ..., rue ...,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

M. et Mme V... cèdent et vendent, par les présentes, en s'obligeant solidairement à toutes garanties ordinaires et de droit,

A M. et Mme E..., qui acceptent, la femme sous l'autorisation spéciale du mari,

Une maison, sise à ..., rue ..., n° ..., tenant d'un côté à gauche à M. A..., par un mur non mitoyen mais appartenant aux vendeurs en totalité; d'autre côté, à gauche, à M. B..., par un mur mitoyen; du fond à M. C..., par un mur mitoyen jusqu'à la hauteur de l'héberge et appartenant aux vendeurs pour le surplus; du devant à la rue, sur lequel elle porte le n° ... ;

Telle au surplus que ladite maison se poursuit, étend et comporte sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample désignation, les acquéreurs déclarant la parfaitement connaître, pour l'avoir à diverses reprises vue et visitée en compagnie de leur architecte.

Établissement de propriété.

En la personne de M. et Mme V..., vendeurs :

La maison présentement vendue appartenait aux vendeurs, savoir :

1° Les constructions comme les ayant fait élever de leurs deniers, au cours de la communauté d'acquêts existant entre eux aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ... et son collègue, notaires à ..., le ..., sans avoir conféré de privilège d'architecte ou entrepreneur;

2° Et le terrain, comme l'ayant acquis de M. P..., suivant acte reçu par Me Z..., notaire à ..., le ..., enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de ..., le ...

L'état délivré lors de la transcription dudit acte a revélé l'existence de trois inscriptions hypothécaires, savoir : la 1re du ..., vol. ..., n° ..., au profit de M ..., pour sûreté d'une somme de ... ; la 2e, du ..., vol. ..., n° ..., au profit de M. ..., pour sûreté d'une somme de ...; la 3e, etc..., desquelles inscriptions mainlevée

pleine, entière et définitive a été donnée suivant actes reçus par Me Z..., notaire susnommé, le ..., en sorte que ledit terrain s'est trouvé entre les mains de M. et Mme V..., franc et quitte de toute dette et charge hypothécaire quelconque.

En la personne de M. P...,

Le terrain sur lequel est élevé la maison présentement vendue appartenait à M. P..., comme l'ayant recueilli à titre de licitation dans la succession de M. P..., son père, ainsi qu'il appert d'un acte de partage dressé par Me K..., notaire à ..., commis à cet effet le ..., et homologué par jugement du tribunal civil de ..., en date du ..., enregistré.

En la personne de M. P..., père,

Le terrain dont s'agit appartenait à M. P..., père, comme s'en étant rendu acquéreur suivant jugement de la Chambre des saisies immobilières du tribunal civil de ..., en date du ..., enregistré, ensuite d'une saisie du ministère de ..., huissier à ..., enregistrée ..., pratiquée à la requête de M. Q..., sur le sieur R....

En la personne du sieur R..., etc.

Baux et locations.

Les vendeurs déclarent que les boutiques et appartements dépendant de ladite maison sont loués par bail, ainsi qu'il suit, à l'exception de l'appartement sis au ... étage, lequel est actuellement vacant, et des deux logements sis au ... étage, lesquels sont occupés à titre de location verbale, savoir : 1o La boutique sur rue à gauche de la porte d'entrée est louée à M. R..., pour ... années, qui ont commencé à courir le ..., moyennant un loyer annuel de ..., payable aux quatre termes ordinaires de l'année, sur lequel M. R... a versé, à titre de loyer d'avance, une somme de ..., imputable sur les six derniers mois de jouissance ;

2o La boutique sur rue à droite de la porte d'entrée, etc.;

3o Le magasin sur cour, etc.;

4o L'appartement à l'entresol à droite, etc.;

5o Etc.

Entrée en jouissance.

L'acquéreur aura la propriété de la maison présentement vendue à compter d'aujourd'hui même, et il en aura la jouissance par la perception des loyers à partir du premier jour du terme qui suivra, en sorte qu'il touchera pour la première fois les loyers ledit jour pour ceux payables d'avance, et à l'expiration du trimestre commençant le ... prochain pour ceux payables à terme échu; tous loyers échus antérieurement auxdites dates appartiendront aux vendeurs, qui feront leur affaire personnelle, et profiteront seuls des poursuites engagées de ce chef contre leurs locataires, s'il y a lieu.

Charges et conditions.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que les acquéreurs s'obligent solidairement entre eux, la femme sous l'autorisation de son mari, à exécuter et accomplir :

1o Ils prendront la maison et ses dépendances dans l'état où elles se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni diminution de prix pour raison de grosses ou petites réparations qui pourraient être reconnues nécessaires, les vendeurs étant complètement dégagés à cet égard ;

2o Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, comme ils profiteront de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant pour les acquéreurs de la loi du 23 mars 1855 ;

Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont constitué aucune servitude sur la maison vendue, et qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il en existe aucune (dans le cas contraire, les indiquer) ;

3o Ils entretiendront, pour le temps qui en reste à courir, les baux et locations verbales ci-dessus énoncés ;

4o Ils acquitteront, à partir du jour de leur entrée en jouissance, telle qu'elle est ci-dessus spécifiée, les contributions et charges de toute nature, notamment celles de ville et de police, auxquelles ladite maison peut et pourra être assujettie, en sorte que les vendeurs ne puissent être aucunement inquiétés ni recherchés à ce sujet, si ce n'est pour celles afférentes à la période antérieure à l'entrée en jouissance, et sauf compte à faire pour ce qui aurait été déboursé par anticipation par lesdits vendeurs ;

5o Les acquéreurs entretiendront aux lieu et place des vendeurs l'assurance contre l'incendie, par eux contractée, avec la compagnie d'assurances ..., suivant police en date du ..., de même qu'ils auront seuls droit à l'indemnité qui pourrait être due par la compagnie en cas de sinistre ; en conséquence, ils devront, pendant toute la durée de ladite assurance, en acquitter exactement les primes, ce dont ils seront tenus de justifier, par la production des quittances, à toute réquisition des vendeurs ;

6o Tous les frais, droits et doubles droits auxquels les présentes pourront donner lieu seront à la charge exclusive des acquéreurs, sans aucun recours contre les vendeurs, qui devront toucher le prix ci-après fixé sans aucune déduction ni imputation de ce chef.

Prix.

La présente vente est faite moyennant le prix principal de ... francs, que les acquéreurs s'engagent solidairement entre eux, et avec indivisibilité au regard de leurs héritiers, à payer aux vendeurs, en leur demeure, en deux termes égaux les ... et ... prochain, avec intérêts à ... pour cent à partir de ce jour, [sans que lesdits acquéreurs puissent anticiper les payements, le délai ci-dessus étant stipulé en faveur des vendeurs] *ou* [avec faculté d'anticipation, à charge seulement par les acquéreurs de notifier aux vendeurs leur intention ... mois avant l'époque de chaque payement].

Réserve de privilège.

A la sûreté et garantie du solde restant dû sur le prix, la maison présentement vendue demeurera spécialement affectée par privilège expressément réservé aux vendeurs, indépendamment de l'action résolutoire, et inscription spéciale en sera prise à leur profit lors de la transcription des présentes. De plus, en cas d'incendie de ladite maison survenant avant la libération complète des acquéreurs, ceux-ci subrogent dès à présent les vendeurs, par préférence à tous autres, jusqu'à due concurrence, et par imputation sur ce qui leur restera dû, dans tous leurs droits à l'indemnité qui sera allouée par la compagnie d'assurances, pour lesdits vendeurs toucher ladite indemnité sur leurs simples quittances, hors la présence et le concours des acquéreurs ; aux effets de quoi ceux-ci s'engagent solidairement entre eux à continuer et maintenir l'assurance ci-dessus spécifiée à la même compagnie, et non à une autre, à peine de dommages-intérêts et d'exigibilité immédiate du solde du prix. Notification de la présente clause avec opposition au payement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances à la diligence des vendeurs pour leur assurer le bénéfice de la disposition de l'art. 2 de la loi du 19 févr. 1889.

Transcription et purge.

Les acquéreurs feront transcrire à leurs frais le présent contrat dans ... mois de ce jour au bureau des hypothèques de ..., et ils feront, mais seulement si bon leur semble, remplir les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Si lors et par suite de l'accomplissement de ces formalités il appert quelque inscription du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, M. et Mme V... s'obligent solidairement entre eux à en rapporter mainlevée et fournir les certificats de radiation à l'acquéreur, dans le mois de la notification qui leur sera faite de l'état délivré par le conservateur des hypothèques, faute de quoi les acquéreurs seront provisoirement dispensés de payer le solde de leur prix, et le cours des intérêts sera provisoirement suspendu.

Les vendeurs déclarent qu'ils sont mariés en (premières) noces sous le régime de (la communauté réduite aux acquêts), aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ... et son collègue, no-

taires à ..., sans aucune clause d'emploi ou remploi, et qu'ils n'ont jamais l'un ni l'autre rempli aucune fonction emportant hypothèque légale.

Mme V... s'oblige à se désister expressément dans la quinzaine au profit de M. et Mme E..., et par acte notarié, de tous les droits et actions pouvant lui compéter du chef de son hypothèque légale sur la maison présentement vendue, et d'en donner mainlevée pleine, entière et définitive, sous réserve toutefois de tous les droits lui appartenant jusqu'à parfait payement.

M. et Mme V... ont présentement remis à M. et Mme E..., qui le reconnaissent : 1° l'expédition de l'acte reçu le..., par Me Z..., notaire à..., contenant acte à leur profit par M. P..., ensemble les certificats de radiation des hypothèques apparues lors de la transcription de ladite vente ; 2° un extrait de la liquidation de la succession de M. P... père, dressé par Me K..., notaire à ..., le ...

Quant aux autres titres, qui ne sont pas en la possession des vendeurs, notamment le jugement d'adjudication sur saisie immobilière au profit de M. P... père, en date du ..., M. et Mme E... pourront s'en faire délivrer, à leurs frais, tous extraits ou expéditions par tous greffiers, notaires et autres dépositaires publics.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile en leurs demeures sus-indiquées.

Fait double à..., le ...

Lu et approuvé, et bon pour autorisation de ma femme,

V...

Lu et approuvé,

S..., femme V...

Approuvé l'écriture ci-dessus, et bon pour autorisation de ma femme,

E...

Approuvé l'écriture ci-dessus,

F..., femme E...

2° — Vente de fonds de commerce.

Entre les soussignés : M. A..., demeurant à ..., rue ..., n°..., et M. B..., demeurant à..., rue..., n°...

Il a été convenu ce qui suit :

M. A... cède et vend, par les présentes, avec toute garantie de fait et de droit, à M. B..., qui accepte,

Le fonds de commerce de..., qu'il exploite à..., rue..., n°..., comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage attachés audit fonds, avec droit de se dire et dénommer en tous actes et papiers de commerce et autres : « Successeur de M. A... » ;

2° Le matériel de toute nature servant à son exploitation, tel qu'il est détaillé en un état dressé par les parties séparément des présentes, et qui y demeure annexé ;

3° Toutes les marchandises existant dans le fonds au jour de l'entrée en jouissance fixée au... prochain, et dont il sera fait, à cette époque, un état qui demeurera également ci-annexé ;

Ainsi que le tout se comporte ou comportera à l'époque ci-dessus fixée, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'acquéreur ayant déclaré le bien et parfaitement connaître, pour l'avoir à diverses reprises vu et visité.

Cession de bail.

En outre, M. A..., cède à M. B... pour tout le temps qui en restera à courir au jour de l'entrée en jouissance, le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce présentement vendu, lesquels consistent en..., etc., tel que ce droit au bail résulte d'un acte reçu par Me... et son collègue, notaires à ..., le... Aux termes dudit acte, M. C..., propriétaire, demeurant à..., rue ..., n° ..., a loué et donné à bail à M. A... les lieux ci-dessus désignés pour une durée de... années, qui ont commencé à courir le ..., au choix de ...

Ledit bail a eu lieu aux conditions ordinaires et de droit, notamment aux conditions suivantes, que M. B... s'engage tout particulièrement à exécuter et accomplir : ...

Il a été fait, en outre, moyennant un loyer annuel de ... payable en quatre termes égaux, aux époques ordinaires de l'année, sur lequel M. A... a versé à M. C..., pour loyers d'avance, la somme de ..., laquelle a été stipulée imputable sur les six derniers mois de jouissance du bail présentement cédé.

Charges et conditions.

La présente vente est faite à la charge de M. B..., qui s'y oblige :

1° De prendre le fonds de commerce, le matériel et les marchandises en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance ;

2° D'acquitter, à partir du ... prochain, les contributions de toute nature auxquelles l'exploitation de ce fonds peut donner lieu, quoique portées au nom de M. A... ;

3° De satisfaire, à partir de la même époque, à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitant dudit fonds peut être tenu, en sorte que M. A..., vendeur, ne soit aucunement inquiété ni recherché à ce sujet ;

4° D'acquitter exactement à leur échéance, aux lieux et place du vendeur, les termes du loyer ci-dessus indiqué, et généralement d'exécuter et accomplir toutes les charges et conditions du bail sus-énoncé.

Prix.

En outre, la présente vente est faite moyennant, indépendamment du prix ci-après indiqué pour les marchandises, la somme de ... francs de prix principal, payable savoir : une somme de ... francs le jour de l'entrée en jouissance, sans intérêts jusque-là, et le surplus en fractions égales de ... francs chacune d'année en année à partir du jour de l'entrée en jouissance, de telle sorte que le premier payement devra avoir lieu le..., le second le ..., et ainsi de suite d'année en année jusqu'à parfaite libération.

La somme de ... francs, non payable comptant, produira, à partir du jour de l'entrée en jouissance, des intérêts au taux de ... pour cent par an, lesquels décroîtront d'année en année, au fur et à mesure des payements qui seront faits à compte sur le capital.

Pour faciliter à M. A... la disposition du prix de la présente vente, M. B... lui a présentement souscrit ... billets à ordre, causés valeur en fonds de commerce et payables aux époques ci-dessus indiquées, dont le montant, pour chacun d'eux, comprendra la fraction de capital exigible à chaque échéance, et les intérêts courus à cette époque sur ladite fraction.

Toutefois, il est ici formellement convenu que ces billets ne feront qu'une seule et même chose avec l'engagement de payer pris par M. B... aux termes des présentes, et que leur payement à chaque échéance le libérera d'autant sur le prix de la présente vente.

Garanties.

D'autre part, pour garantir à M. A... le payement dudit prix, M. B... affecte spécialement à la sûreté de sa créance le fonds de commerce présentement vendu à titre de nantissement et de privilège spécial, à charge seulement par ledit M. A... d'accomplir les formalités prescrites par la loi.

En outre, et pour surcroît de garantie, M. B... cède et transporte à M. A... toutes indemnités qui pourraient lui être dues en cas d'incendie ou d'expropriation des lieux où s'exploite le fonds présentement vendu, et il lui donne, par les présentes, pouvoir de faire à qui de droit toutes significations et notifications nécessaires.

A défaut de payement à son échéance d'un seul terme du prix ci-dessus fixé ou de l'un des billets correspondants, et quinze jours après une sommation de payer restée infructueuse, tout le

surplus deviendra de plein droit exigible, si bon semble au vendeur. Il en sera de même au cas où M. B... viendrait à céder à un tiers le fonds de commerce présentement vendu avant d'être entièrement libéré de son prix. Il en sera de même enfin dans le cas où la maison dans laquelle s'exerce ledit commerce viendrait à être, soit détruite en totalité ou en partie par un incendie, soit expropriée pour cause d'utilité publique avant le payement intégral du prix de la présente vente.

Marchandises.

Indépendamment du prix ci-dessus fixé pour le fonds de commerce, du matériel et du droit au bail, M. B... remboursera à M. A..., le jour de son entrée en jouissance, la valeur des marchandises existantes lors dudit jour, telle que ladite valeur sera fixée amiablement entre eux, ou, à défaut d'accord, par deux experts respectivement choisis, avec faculté de s'adjoindre un tiers.

Loyer d'avance.

En outre, et comme conséquence de la cession du droit au bail, M. B... remboursera à M. A..., également le jour de son entrée en jouissance, la somme de ..., qu'il a payée pour six mois de loyers d'avance.

Interdiction de concurrence.

Comme condition essentielle de la présente vente, sans laquelle elle n'aurait pas lieu, M. A..., vendeur, s'interdit expressément la faculté de diriger ou faire valoir directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui d'un tiers, aucun autre établissement de même nature que celui présentement vendu, dans un rayon de ... mètres comptés à vol d'oiseau, et ce pendant toute la durée du bail sus-énoncé, à peine de tous dommages-intérêts et de fermeture du fonds exploité en contravention de la présente clause.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes les parties font expressément élection de domicile à ... En conséquence, toutes difficultés auxquelles ladite exécution pourrait donner lieu seront portées devant le tribunal de commerce de ..., et non ailleurs.

Fait double à ..., le ...

A... B



ADDITIONS

AU

DICTIONNAIRE PRATIQUE DE DROIT

JUSQU'AU 1er OCTOBRE 1908

NOTA. — Les présentes *Additions* ont pour objet de permettre aux possesseurs du *Dictionnaire* de tenir leur ouvrage facilement à jour.

A cet effet, elles indiquent toutes les modifications survenues dans la législation et la jurisprudence *depuis l'apparition du Dictionnaire*. Toutefois, on n'y trouvera pas analysées les lois récentes qui ont complètement renouvelé la matière des **Accidents du travail**, de la **Compétence civile des juges de paix**, des **Cultes** et des **Prud'hommes** : ces traités ont été refaits entièrement et replacés dans le corps de l'ouvrage (édition 1908 et édition actuelle).

Ces *Additions* annulent celles de l'édition 1908, qui s'y trouvent incorporées.

L'*Index alphabétique* qui y est joint constitue à la fois la table de l'ouvrage (édition 1908 et édition actuelle) et celle des présentes additions. Il complète et remplace les *Index* antérieurs, et doit désormais être seul consulté.

A

ACCIDENTS DU TRAVAIL

128 *bis*. Ligne 15, *au lieu de :* art. 4, *lire :* art. 5.

128 *ter*. En ce qui concerne les exploitants non assurés, il est perçu une contribution dont le taux est fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif des rentes mises à leur charge. Cette contribution est liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte du fonds de garantie, par l'Administration de l'enregistrement. Le capital constitutif de la rente est déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barème et dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes, en exécution de la loi du 9 avr. 1898, doivent indiquer si le chef d'entreprise est, ou non, assuré et patenté (L. 12 avr. 1906, art. 5, § 3, modifié par la loi du 26 mars 1908; D. P. 1908. 4. 36; *Bull. Dalloz* 1908, p. 225).

. . . .

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

25 *bis*, **29** *bis*, **30** *bis*, **84** *bis*. Les art. 45 et 57 c. civ. ont reçu de la loi du 30 nov. 1906 (D. P. 1907. 4. 40; *Bull. Dalloz* 1907, p. 11) une modification importante. Dans le régime du Code civil (art. 45), toute personne avait le droit d'exiger qu'il lui fût délivré copie d'un acte de naissance, même si cet acte n'était pas le sien, sans avoir à indiquer l'usage qu'elle entendait en faire. Le dépositaire des registres avait l'obligation de reproduire littéralement dans cette copie toutes les énonciations de l'acte inscrit sur le registre. — Cette situation présentait de graves inconvénients, spécialement lorsque l'acte de naissance contenait le témoignage d'une filiation naturelle. Pour y remédier, la loi du 30 nov. 1906 a décidé, dans le paragraphe 5 nouveau de l'art. 57 : 1° que l'extrait délivré devra indiquer seulement « l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des pères et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte »; que spécialement, s'il s'agit d'un enfant né de parents inconnus, l'extrait ne renfermera aucune trace de cette circonstance. Si l'un des auteurs seulement est dénommé, l'extrait ne mentionnera pas que l'autre est inconnu. En cas de reconnaissance ou de légitimation, le rédacteur puisera, dans les mentions marginales ajoutées à l'acte, les énonciations relatives aux parents qui ont reconnu ou légitimé et les transcrira dans l'extrait; ... 2° que la délivrance directe des copies conformes en tous points aux actes de naissance ne pourra plus être obtenue que par celui dont la naissance a été enregistrée et par un certain nombre d'autres personnes, limitativement énumérées : les ascendants et descendants en ligne directe, le conjoint, le tuteur, s'il s'agit d'un mineur; le représentant légal, s'il s'agit d'une personne incapable. Toute autre personne ne pourra obtenir cette délivrance qu'en produisant aux dépositaires des registres une autorisation du juge de paix du canton où l'acte de naissance a été reçu. En cas de refus de cette autorisation, il pourra en être appelé au président du tribunal civil statuant en référé (art. 57, § 4). — Dans la plupart des circonstances, l'extrait non conforme (art. 57, § 5) sera suffisant, par exemple pour le service militaire, pour les examens, pour les demandes d'emplois. — Pour la célébration du mariage, au contraire, l'extrait conforme continuera à être nécessaire, l'officier de l'état civil devant être renseigné exactement sur le point de savoir si le futur conjoint a besoin du consentement ou du conseil de ses ascendants.

. . . .

113 *bis*. La disposition de l'art. 7, § 5, de

a loi du 22 frim. an 7 a été abrogée, par l'art. 62 de la loi du 25 févr. 1901, en ce qui concerne le divorce (V. *Divorce*, n° 202), et par l'art. 9 de la loi du 31 mars 1903, en ce qui concerne les reconnaissances d'enfants naturels (V. *Filiation naturelle*, n° 78).

. . . .

ACTION

29 *bis*. Il est d'ailleurs généralement admis que la règle *Una electa via*... n'est point d'ordre public. Par suite, sa violation ne peut être relevée d'office par le juge (Lyon, 18 juin 1907, D. P. 1907. 2. 383).

. . . .

ACTION CIVILE

31 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* action publique, *lire :* action civile.

. . . .

ACTION POSSESSOIRE

1 *bis*. L'art. 7-2 de la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71) reproduit l'art. 6-1 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue compétence au juge de paix en matière d'action possessoire.

. . . .

ADULTÈRE

1 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* Pén. 338, *lire :* Pén. 339.

. . . .

AFFICHE

19 *bis*. Sont encore exemptes du timbre les affiches imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits (L. 14 mars 1904, art. 5, D. P. 1904. 4. 19).

. . . .

AGENT DE CHANGE

61 *bis*. Le droit de timbre auquel l'art. 28 de la loi du 28 avr. 1893 (D. P. 93. 4. 67) soumet les opérations de Bourse au comptant ou à terme est porté à 0 fr. 10 par 1000 fr. du montant de la négociation. Le droit concernant les opérations qui portent sur les rentes de l'État français demeure fixé à 0 fr. 0125 par 1000 fr. Sur les opérations de report, le droit reste fixé à 0 fr. 00625 par 1000 fr. pour la rente française, et à 0 fr. 025 par 1000 fr. pour toutes les autres valeurs françaises ou étrangères (L. 31 déc. 1907, art. 8, D. P. 1908. 4. 12; *Bull. Dalloz* 1908, p. 88).

. . . .

AGENT DIPLOMATIQUE

5 *bis*. Les conditions requises pour l'obtention du titre d'ambassadeur ont été déterminées par un décret du 29 déc. 1906 (*Journ. off.* du 1er janv. 1907).

. . . .

12 *bis*. Il a même été jugé, — mais cette opinion est contestable, — que l'incompétence des tribunaux français à l'égard des agents diplomatiques est obligatoire et peut être proposée en tout état de cause, même soulevée d'office par le tribunal (Trib. civ. de la Seine, 23 mars 1907, D. P. 1907. 2. 281, et la note).

. . . .

25 *bis*. Les cadres de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ont été reconstitués par deux décrets du 29 avr. 1907 (*Journ. off.* du 3 mai 1907).

26 *bis*. Les conditions de participation au concours d'admission pour le recrutement des élèves vice-consuls ont été déterminées par décret du 24 mai 1908 (*Journ. off.* du 26 mai 1908).

. . . .

28 *bis*. Deux décrets du 6 oct. 1906 (*Journ. off.* du 22 oct. 1906) ont réglementé, l'un les *frais de voyage* des agents rétribués, l'autre les *frais d'établissement* et *d'installation* des agents diplomatiques et consulaires. — Leurs dépenses faites à l'étranger, pour le compte du ministère, sont régies par le décret du 21 déc. 1906 (*Journ. off.* du 15 janv. 1907).

. . . .

AGRÉÉ

3 *bis*. Les agréés, soumis à la patente comme exerçant une profession libérale et n'étant pas électeurs consulaires, ne sont pas des commerçants, alors même qu'ils se trouveraient appelés à s'occuper de questions d'affaires (Rennes, 25 juin 1903, D. P. 1906. 2. 364).

. . . .

AGRICULTURE

1 *bis*. Un décret du 23 mai 1901 (D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, v° *Agriculture*) a institué dans les colonies françaises et à l'étranger des conseillers d'agriculture de la France.

. . . .

3 *bis*. On s'est demandé si la loi du 20 mars 1851, qui a créé les comices agricoles, n'a pas été abrogée par la loi du 1er juill. 1901 (D. P. 1901. 4. 105) sur le contrat d'association. La Cour de cassation a décidé que la loi de 1851 est encore en vigueur; en effet, cette loi n'est pas comprise dans l'énumération faite par l'art. 21 de la loi du 1er juill. 1901 des dispositions abrogées, et elle a une importance trop grande pour que son abrogation puisse résulter de la disposition générale et, pour ainsi dire, de style qui termine le premier alinéa de cet article. Par suite, on soutiendrait à tort que, faute de s'être soumis aux prescriptions de la loi du 1er juill. 1901, un comice agricole n'a pas d'existence légale, et on ne saurait, pour ce motif, demander la dissolution d'un comice agricole, et soutenir que la perception des cotisations a été faite sans droit (Req. 13 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 19; *Bull. Dalloz* 1907, p. 13).

4 *bis*. Quant à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et viticoles, V. Circ. min. just. 5 mars 1907 (*Bull. off. min just.* 1907, p. 45). Cette circulaire rappelle les principales dispositions légales applicables en cette matière (saccharine, régime des sucres, fraudes commerciales sur les vins et spiritueux, conserves étrangères). — Sur les avances aux sociétés coopératives agricoles, V. *infrà*, Addit., v° *Crédit agricole*, n°s 13 *bis* et s. — Sur la répression de la fraude dans la vente des engrais, V. *infrà*, Addit., v° *Vente de substances falsifiées*, n° 52 *bis*.

. . . .

18 *bis*. Ces dispositions de la loi du 24 déc. 1888 sont applicables à la destruction des *corbeaux* et des *pies* (V. *infrà*, Addit., v° *Chasse-louveterie*, n° 130 *bis*).

18 *ter*. Le procès-verbal est la base nécessaire de la poursuite pour non-exécution ou exécution tardive des mesures prescrites par un arrêté préfectoral relatif à l'échenillage et la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. Et, par dérogation aux principes généraux, les militaires de la gendarmerie, en dehors des officiers, sont incompétents pour verbaliser en cette matière (Trib. simple pol. de Baume-les-Dames, 10 avr. 1906, D. P. 1906. 5. 49).

. . . .

ALGÉRIE

4 *bis*. Bien que la jurisprudence soit loin d'être fixée à cet égard, il semble préférable d'admettre que la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71), sur la compétence civile des juges de paix (V. ce mot), est une loi modificative des lois antérieures appliquées en Algérie, et qu'elle doit, par suite, y recevoir son application (V. notes sous Trib. civ. d'Alger, 14 mars 1906, D. P. 1907. 2. 332, et sous Alger, 29 nov. 1906, *ibid.*, p. 329).

. . . .

12 *bis*. Un décret du 16 mai 1907 (*Journ. off.* du 17 mai 1907) a décidé, en vertu de la loi de Séparation, que l'archevêque d'Alger cesserait d'être compris au nombre des membres du Conseil de Gouvernement et du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie.

. . . .

21 *bis*. Une loi du 23 juill. 1904 (D. P. 1904. 4. 66) a décidé qu'à partir du 1er janv. 1905 les charges et les produits nets résultant annuellement, tant des conventions relatives aux garanties d'intérêts et au partage des bénéfices que du rachat ou de l'exploitation des chemins de fer en Algérie, seraient inscrits respectivement aux dépenses obligatoires et aux recettes du budget spécial de la colonie (art. 1er).

21 *ter*. Une caisse locale des retraites pour les fonctionnaires ou agents coloniaux de l'Algérie a été instituée par la loi du 30 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 17).

. . . .

25 *bis*. Un décret du 4 sept. 1906 (*Journ. off.* du 7 sept. 1906) a homologué une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, du 31 mai 1906, relative à la législation des patentes. Ce décret a été rendu applicable aux Territoires du Sud, à partir du 1er janv. 1907, par un décret du 6 mars 1907 (*Journ. off.* du 9 mars 1907).

. . . .

29 *bis*. Les sucres sont soumis, en Algérie, à la taxe de l'octroi de mer (Décr. 15 août 1903). — La perception d'une taxe réduite sur les sucres a été autorisée, en Algérie, à partir du 1er sept. 1903 (L. 22 juill. 1903).

29 *ter*. Une loi du 3 déc. 1903 (D. P. 1905. 4. 93) a déclaré exécutoire en Algérie l'art. 4 de la loi du 28 janv. 1903 (D. P. 1903. 4. 59), relative au régime des sucres, et le décret du 26 juin suivant, déterminant le mode d'application des dispositions de cet article (art. 1er). — Les sucres introduits dans les établissements prévus par l'art. 4 précité bénéficient de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne l'octroi de mer, dans les conditions et selon les règles tracées par le décret du 26 juin 1903. — Un décret du 26 août 1907 (*Journ. off.* du 28 août) règle les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907 sur le sucrage et la circulation des vins (V. *infrà*, Addit., v^is^ *Sucre* et *Vente de substances falsifiées*).

30 *bis*. Les formalités prescrites en France pour la circulation des vins (V. *Impôts indirects*, n°s 16 et s.) ont été rendues applicables en Algérie par un décret du 28 déc. 1907 (*Journ. off.* du 30 déc. 1907). — Un décret du même jour (*ibid.*) a déterminé le régime des acquits de couleur pour les eaux-de-vie et alcools naturels et édicté certaines mesures tendant à la répression des fraudes sur les spiritueux. — V. aussi Décr. 26 août 1907 (*Journ. off.* du 28 août 1907), et, en ce qui concerne les Territoires du Sud, Décr. 29 déc. 1907 (*Journ off.* du 30 déc. 1907).

. . . .

32 *bis*. La culture et la vente du tabac ne sont plus libres en Algérie depuis les décrets des 25 nov. et 24 déc. 1906 (*Journ. off.* des 27 nov. et 26 déc. 1906), qui les ont réglementées. — Un décret du 25 oct. 1906 (*Journ. off.* du 1er nov. 1906) a homologué une décision de l'assemblée des délégations financières de l'Algérie créant un impôt sur les tabacs.

. . . .

39 *bis*. La loi du 9 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 83) a modifié l'art. 9 de la loi du 19 déc. 1900 portant création d'un budget spécial de l'Algérie. Cette loi autorise, en cas d'urgence, la convocation extraordinaire

des délégations financières et du Conseil supérieur pour modifier le budget délibéré dans le 1er semestre (art. 1er). — En cas d'insuffisance de crédits, le ministre de l'Intérieur peut, sur la proposition du gouverneur général et après avis du ministre des Finances, autoriser un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve (art. 2).

40 *bis*. Un décret du 16 juin 1905 (D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 2) a institué une commission pour vérifier le compte administratif établi par le gouverneur général pour le budget de chaque exercice.

. . . .

42 *bis*. Un décret du 10 avr. 1907 (*Journ. off.* du 21 avr. 1907) a modifié l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie.

43 *bis*. La loi du 24 déc. 1902 a été complétée par un décret du 30 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 18), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6.

. . . .

46 *bis*. Les conseils de préfecture, en Algérie, ont été réorganisés par décret du 22 juill. 1905 (*Journ. off.* du 28 juill. 1905).

47 *bis*. Sur le renouvellement et la réunion extraordinaire des conseils généraux, V. Décr. 6 juin 1901, D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 17. — Le décret du 23 sept. 1875 a été modifié par celui du 7 juill. 1906 (*Journ. off.* du 12 juillet), relatif à la date d'ouverture de la session des conseils généraux de l'Algérie.

. . . .

72 *bis*. L'application en Algérie des lois et décrets sur les réquisitions militaires est réglée par un décret du 5 févr. 1908 (*Journ. off.* du 13 févr. 1908; *Bull. Dalloz* 1908, p. 101).

73 *bis*. Le corps des marins indigènes dits *baharia* a été organisé par décret du 10 mars 1906 (*Journ. off.* du 13 mars 1906).

. . . .

81 *bis*. Le service des contributions diverses a été réorganisé par un décret du 16 mai 1908 (*Journ. off.* du 21 mai 1908).

. . . .

84 à **87** *bis*. Les lois du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, du 2 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 1; *Bull. Dalloz* 1907, p. 38), sur l'exercice public des cultes (V. *Culte*, nºs 283 et suiv.), et du 28 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 57; *Bull. Dalloz* 1907, p. 154), relative aux réunions publiques (V. *infrà*, Addit., vº *Réunions publiques*), ont été rendues applicables à l'Algérie, avec certaines modifications, par un décret du 27 sept. 1907 (D. P. 1907. 4. 145), complété et modifié par ceux des 30 et 31 mars 1908 (*Journ. off.* du 2 avr. 1908), et 28 août 1908 (*Journ. off.* du 1er sept. 1908).

. . . .

94 *bis*. La loi du 15 févr. 1902 (D. P. 1902. 4. 41) a été rendue applicable à l'Algérie par un décret du 5 août 1908 (*Journ. off.* du 7 août 1908).

. . . .

97 *bis*. Un décret du 21 mars 1902 (D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 22) avait réglé l'application, en Algérie, des dispositions concernant, dans l'industrie, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des enfants, des filles mineures et des femmes. Il a été abrogé par le décret du 1er mars 1905 (D. P. 1907. 4. *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 84).

97 *ter*. Un décret du 24 avr. 1907 (*Journ. off.* du 3 mai 1907) a rendu applicable à l'Algérie le décret du 11 févr. 1906, modificatif de celui du 28 oct. 1882, concernant la vente et le transport de la dynamite. — V. le décret du 11 juill. 1906 (*Journ. off.* du 12 août 1906), qui rend exécutoire en Algérie le décret du 19 nov. 1905 sur les dépôts de dynamite de 3e catégorie; ... le décret du 27 juill. 1906 (*Journ. off.* du 26 août 1906) portant modification au décret du 17 mai 1876 sur la vente et l'emploi de la dynamite en Algérie.

98 *bis*. Les décrets des 18 août 1897 (D. P. 97. 4. 97) et 4 mai 1901 (D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 53) ont été abrogés et remplacés par les décrets du 14 août 1902 (D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 34) et du 10 avr. 1903 (D. P. *ibid.*), organisant, en Algérie, l'inspection des services des travaux publics et le contrôle des chemins de fer (un inspecteur général des ponts et chaussées résidant à Alger, et, comme correspondant, un inspecteur général ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, en résidence à Paris).

98 *ter*. Une loi du 20 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 140) autorise le gouverneur général de l'Algérie à garantir, par décision prise en conseil de gouvernement et après avis d'un comité technique, les emprunts contractés, en vue de l'exécution de travaux d'irrigation ou d'assainissement, par les associations syndicales autorisées constituées dans les conditions prévues par les lois des 21 juin 1865, 22 déc. 1888 et 12 déc. 1902.

98 *quater*. La création et l'organisation des chambres d'agriculture ont fait l'objet des décrets successifs des 31 mars 1902, 2 déc. 1902, 9 nov. 1903 (D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 11).

. . . .

114 *bis*. Les émoluments dus aux interprètes attachés aux conseils de prud'hommes d'Algérie ont été fixés par décret du 15 août 1908 (*Journ. off.* du 18 août 1908).

. . . .

122 *bis*. La justice administrative et contentieuse dans les Territoires du Sud de l'Algérie a été réorganisée par un décret du 4 juill. 1906 (*Journ. off.* du 7 juill. 1906).

. . . .

133 *bis*. Les art. 5, 6 et 7 de l'ordonnance du 16 avr. 1843 ont été abrogés par un décret du 24 juin 1900 (D. P. 1900. 4. 79). Aux termes de ce décret (art. 1er), le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux art. 72 et 1033 c. pr. civ. (V. *Procédure*, nºs 5 et s., 43). — Pour le cas où celui qui est cité demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, l'art. 2 du même décret fixe des délais qui varient de deux à huit mois, et qui sont doublés en cas de guerre maritime. — Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée et résidant habituellement en Algérie est donnée à sa personne en France, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les proroger (Décr. 1900, art. 3).

. . . .

146 et **149** *bis*. En Kabylie, où la juridiction de droit commun, en matière musulmane, est le juge de paix, certaines affaires, notamment les actions immobilières d'une valeur indéterminée ou supérieure à 60 francs, sont toutefois déférées à des tribunaux de première instance siégeant à Tizi-Ouzou et à Bougie (Décr. 29 août 1874, art. 7, § 2, D. P. 74. 4. 42). L'appel des décisions de ces tribunaux est porté devant la Cour d'Alger (Même décret, art. 8, § 2; Décr. 13 déc. 1879, art. 4, D. P. 79. 4. 76).

. . . .

151 *bis*. Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes ont été réglés à nouveau par une loi du 26 déc. 1904 (D. P. 1905. 4. 29). Ces pouvoirs sont maintenus pour sept ans; ils s'exercent aussi bien sur les musulmans originaires du Maroc et de la Tunisie que sur les indigènes purement algériens (art. 1er). Les indigènes ayant rempli certaines fonctions échappent à l'application des peines qui répriment les infractions spéciales à l'indigénat (art. 2). Ces infractions sont punies des peines de simple police; toutefois, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné (art. 3). Les décisions des administrateurs peuvent être l'objet d'un recours devant le préfet ou le sous-préfet, suivant les cas, lorsqu'elles prononcent un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 francs.

152 *bis*. Les art. 5 et 6 du décret du 27 juin 1901 ont été modifiés par décret du 25 sept. 1906 (*Journ. off.* du 29 sept. 1906).

153 *bis*. Aux termes d'un décret du 31 oct. 1899 (D. P. 1904. 4. *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 22), nul ne peut être nommé notaire en Algérie, greffier ou avoué à la cour d'Alger ou aux tribunaux de première instance de l'Algérie, s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'étude et de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, décerné conformément au titre 1er du décret du 31 déc. 1889 (D. P. 91. 4. 42).

. . . .

156 *bis*. Un décret du 20 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 139) a complété l'arrêté du ministre de la Guerre du 30 déc. 1842 et réglementé l'organisation du notariat en Algérie, en édictant certaines prohibitions ou prescriptions mentionnées dans le décret métropolitain du 30 janv. 1890.

. . . .

160 *bis*. Les conditions d'aptitude pour la nomination aux fonctions d'huissier en Algérie ont été déterminées par un décret du 5 août 1908 (*Journ. off.* du 15 août 1908).

161 *bis*. Dans les localités où il existe un tribunal de première instance, les fonctions de curateurs aux successions vacantes ne sont pas nécessairement remplies par les greffiers de justice de paix; elles peuvent être confiées par le procureur général à toutes autres personnes, même à des individus n'exerçant aucune fonction de l'ordre judiciaire.

. . . .

165 *bis*. Les officiers chargés, en territoire militaire, de l'état civil, ou ayant le titre d'officiers de police judiciaire, ont le droit, aux termes d'un décret du 28 août 1907 (*Journ. off.* du 30 août 1907), de recevoir dans ces territoires les déclarations en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de Français.

. . . .

172 *bis*. Un décret du 22 sept. 1898 (D. P. 1903. 4. 8) a modifié les art. 4 et 5 du décret du 21 avr. 1866.

. . . .

195 *bis*. L'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie est aujourd'hui réglementée par un décret du 13 sept. 1904 (*Journ. off.* du 18 sept. 1904).

195 *ter*. Un décret du 7 mars 1907 (*Bull. des lois* 2851, nº 49354) a réglé la conversion en propriétés définitives des concessions de forêts de chênes-liège appartenant à l'État en Algérie.

. . . .

217 *bis*. Le service des mines de l'Algérie est dirigé par un ingénieur en chef, qui réside à Alger. — Sur les attributions de cet ingénieur et ses relations avec l'inspecteur général des services des travaux publics, V. le décret du 14 août 1902, cité *suprà*, nº 98 *bis*.

. . . .

222 *bis*. Deux décrets du 10 déc. 1904 (*Journ. off.* des 13 et 14 déc. 1904) ont établi les droits d'enregistrement et de timbre à percevoir dans les Territoires du Sud de l'Algérie. — L'art. 5 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 89), relatif aux amendes encourues par les sociétés françaises et étrangères en cas de refus de communication de pièces, a été rendu applicable en

Algérie par décret du 23 juill. 1906 (*Journ. off.* du 26 juill. 1906). Enfin, il y a lieu de signaler le décret du 9 janv. 1905 (*Journ. off.* du 10 janv. 1905), concernant le timbre et l'enregistrement des actes et jugements de la justice musulmane.

. . . .

224 *bis*. Un décret du 14 déc. 1905 (*Journ. off.* du 21 déc. 1905) a déterminé les énonciations que doivent contenir les actes sous seings privés dont il est fait usage dans les actes notariés, par application de l'art. 10 de la loi de finances du 22 avr. 1905.

. . . .

ALIÉNÉS

8 *bis*. Le mode de recrutement des médecins adjoints des asiles publics d'aliénés a été déterminé par un décret du 1er août 1906 (*Journ. off.* du 2 août 1906), modifié par celui du 5 août 1908 (*Journ. off.* du 7 août 1908).

. . . .

37 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* enquêtes, *lire :* requêtes.

. . . .

APPEL EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

96 et s. *bis*. Les dispositions de la loi du 25 mai 1838, relatives à l'appel des sentences des juges de paix, sont remplacées, sauf les art. 13 et 14, restés en vigueur, par celles de la loi du 12 juill. 1905 (V. *Compétence civile des juges de paix*).

. . . .

131 et s. *bis*. Les règles concernant l'appel des décisions des conseils de prud'hommes ont été notablement modifiées par la loi du 27 mars 1907, art. 32 et s. (V. *Prud'hommes*, nos 55 et s.)

. . . .

APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE

6 *bis*, **7** *bis*. Dans les affaires forestières poursuivies à la requête de l'administration, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations (Instr. 172, § 2, ajouté par la loi du 31 déc. 1906, D. P. 1907. 4. 116; *Bull. Dalloz* 1907, p. 29).

. . . .

9 *bis*. Le délai de dix jours est porté à quinze jours pour l'appel interjeté par les agents forestiers dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration (Instr. 174, § 2, ajouté par la loi du 31 déc. 1906, précitée).

. . . .

ARBITRAGE

5 *bis*. Une exception à cette règle résulte, en ce qui concerne l'Etat, les départements et les communes, de l'art. 69 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 102). Aux termes de cet article, « pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, l'Etat, les départements et les communes pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre 3 du Code de procédure civile. En ce qui concerne l'Etat, il ne pourra être procédé à l'arbitrage qu'en vertu d'un décret rendu en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et le ministre des Finances. Pour les départements, le recours à l'arbitrage devra faire l'objet d'une délibération du conseil général, approuvée par le ministre de l'Intérieur. Pour les communes, la délibération du conseil municipal décidant l'arbitrage devra être approuvée par le préfet.

. . . .

ARBITRAGE INTERNATIONAL

17 *bis*. Une loi du 2 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 6) étend les privilèges et immunités diplomatiques aux membres non français d'un tribunal arbitral siégeant en France par application de la convention de la Haye.

. . . .

ARCHITECTE

1 *bis*. Supprimer la seconde phrase : « A cette profession, etc. »

. . . .

ARCHIVES

27 *bis*. Le programme du concours d'admission à l'École des Chartes a été fixé par un arrêté ministériel du 8 mai 1908 (*Journ. off.* du 14 mai 1908).

. . . .

ARMÉE

3 *bis*. Ont été réglés : 1° par un décret du 15 juin 1907 (*Journ. off.* du 19 juin 1907), modificatif du décret du 31 janv. 1889, la composition et le fonctionnement du comité du contentieux et de la justice militaire du ministère de la Guerre; — 2° par un règlement d'administration publique du 30 avr. 1907 (*Journ. off.* du 1er mai 1907), la réorganisation du personnel des agents secondaires de l'administration centrale de la Guerre; — 3° par un décret du 11 mai 1907 (*Journ. off.* du 17 mai 1907), la situation des employés civils des établissements militaires dépendant du ministère de la Guerre.

. . . .

9 *bis*. Un décret du 15 juin 1907 (*Journ. off.* du 29 juin 1907) a modifié certaines dispositions du décret du 20 oct. 1892 sur le service intérieur des corps de troupes d'infanterie; désormais, tous les commandements intérimaires seront exercés par l'officier de l'unité le plus ancien dans le grade le plus élevé.

9 *ter*. Un décret du 21 sept. 1906 (*Journ. off.* du 21 sept. 1906), modifiant le décret du 1er mars 1890, sur les congés et permissions, a décidé que des congés, *pour affaires personnelles*, ne pourront être délivrés qu'aux hommes de troupes qui servent au delà de la durée légale du service. — Ce décret a eu pour but de rendre effective la présence des hommes pendant deux ans sous les drapeaux.

10 *bis*. Les cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens ont été augmentés par une loi du 14 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 136.) — Les troupes sahariennes ont été réorganisées par un décret du 1er août 1905 (*Journ. off.* du 14 août 1905), dont les art. 1er, 5, 6 et 12 ont été modifiés par un décret du 14 janv. 1908 (*Journ. off.* du 16 févr. 1908).

. . . .

25 *bis*. Un décret du 2 mai 1907 (*Journ. off.* du 4 mai 1907) a abrogé, en ce qui concerne l'arme de l'infanterie, toutes délégations antérieures, faites aux généraux commandant les corps d'armée, du droit de prononcer directement certaines mutations ou permutations concernant les officiers.

. . . .

27 et s. *bis*. Un décret du 17 nov. 1906 (*Journ. off.* du 23 nov. 1906) a réglé l'organisation du service dans les états-majors.

. . . .

31 *bis*. Le stage des officiers sortant de l'École de guerre dans les états-majors a été réglé par décret du 14 mai 1906 (*Journ. off.* du 1er juin 1906).

. . . .

37 *bis*. Un décret du 27 juill. 1907 (*Journ. off.* du 7 août 1907) a modifié celui du 30 avr. 1875, en ce qui concerne l'avancement des vétérinaires militaires.

38 *bis*. Le recrutement, l'avancement, la situation du corps d'officiers interprètes sont réglementés par un décret du 13 juin 1901 (*Journ. off.* du 19 juin 1901), modifié successivement par les décrets des 24 déc. 1901 (*Journ. off.* du 28 déc. 1901) et 15 janv. 1908 (*Journ. off.* du 16 févr. 1908).

41 *bis*. Le service de la télégraphie militaire a fait l'objet d'un décret du 23 févr. 1906 (*Journ. off.* du 1er mars 1906).

44 *bis*. Une section de chemins de fer de campagne a été organisée par un décret du 31 juill. 1906 (*Journ. off.* du 12 août 1906).

. . . .

50 *bis*. Un décret du 18 mai 1906 (*Journ. off.* du 27 mai) réglemente le recrutement des pharmaciens du service de santé.

. . . .

55 *bis*. Plusieurs dispositions du décret du 13 mars 1894 (*Journ. off.* du 19 mars; *Bull. des lois* 1623, no 27903) ont été modifiées ou complétées par décrets du 22 avr. 1901 (*Bull.* 2671, no 46639), 3 janv. 1903 (*Bull.* 2671, no 46640), 18 déc. 1904 (*Bull.* 2671, no 46642) et 6 oct. 1905 (*Journ. off.* du 12 oct. 1905; *Bull.* 2671, no 46643).

55 *ter*. L'inspection des écoles militaires a fait l'objet d'un décret du 26 janv. 1907 (*Journ. off.* du 27 janv. 1907).

56 *bis*. Le programme du concours d'admission à l'École de Saint-Cyr a été fixé en dernier lieu par une décision du ministre de la guerre en date du 17 juill. 1908 (*Journ. off.* du 24 juill. 1908).

. . . .

60 *bis*. L'école du service de santé militaire établie à Lyon a été réorganisée par un décret du 18 mai 1906 (*Journ. off.* du 27 mai), modifié par le décret du 12 déc. 1906 (*Journ. off.* du 23 déc. 1906).

. . . .

61 *bis*. L'école d'administration militaire a pour but de former, par un enseignement spécial, les sous-officiers des troupes métropolitaines et les sous-officiers des troupes coloniales susceptibles d'être admis, les premiers dans les corps des officiers d'administration des services de l'état-major et du recrutement, de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé, les seconds dans les corps des officiers d'administration de l'artillerie coloniale, de l'intendance et du service de santé des troupes coloniales. Cette école reçoit les sous-officiers qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions sont déterminées par le ministre de la guerre. Elle a été réorganisée par un décret du 28 août 1908 (*Journ. off.* du 2 sept. 1908).

. . . .

65 *bis*. L'art. 10 du décret du 29 oct. 1898 a été modifié par un décret du 12 déc. 1906 (*Journ. off.* du 23 déc. 1906).

. . . .

67 *bis*. Un décret du 27 avr. 1906 (*Journ. off.* du 3 mai 1906) a modifié le décret du 3 mars 1905, concernant la suppression des enfants de troupe.

. . . .

74 *bis*. V. le décret du 7 nov. 1906 (*Journ. off.* du 10 nov. 1906), relatif à la situation des officiers hors cadre.

. . . .

79 *bis*. La mise en réforme ne peut être prononcée sans l'avis du *conseil d'enquête* réuni et fonctionnant dans les conditions réglées par le décret du 8 nov. 1903 (*Journ. off.* du 10 déc. 1903; *Bull. des lois* 2504, no 43906).

80 *bis*. Les conseils d'enquête sont composés de cinq membres désignés d'après le grade de l'officier soumis à l'enquête, et, sauf le cas d'insuffisance du nombre des officiers du grade, de l'arme ou du service exigés (art. 5 et 6), conformément aux tableaux annexés au décret du 8 nov. 1903.

Les membres du conseil doivent être soit d'un grade supérieur à celui de l'officier soumis à l'enquête, soit plus anciens de grade. Deux membres au moins doivent être de l'arme ou du service des troupes métropolitaines ou des troupes coloniales auxquelles il appartient; les maréchaux, généraux de division et généraux de brigade sont

considérés comme appartenant à l'arme où ils ont servi comme colonels (Décr. 1903, art. 1er). — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs officiers de grade différent, la composition du conseil est déterminé par le grade le plus élevé (art. 2). Les formes de la constitution du conseil sont établies par les art. 5 et 6 du décret précité de 1903.

81 *bis*. Aucun officier ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du ministre de la guerre, sauf lorsque cet officier appartient à un corps d'opérations (art. 8, 33, 34 et 36). — La décision du ministre est prise sur un rapport qui lui est transmis par la voie hiérarchique, avec la plainte s'il y en a une (art. 9). L'ordre d'envoi donné par le ministre spécifie les faits à raison desquels l'officier est traduit devant le conseil; le dossier est transmis par la voie hiérarchique au général chargé de la convocation du conseil et de la désignation du président et du rapporteur (art. 10 et 11). Le rapporteur donne communication du dossier à l'officier soumis à l'enquête, entend ses explications et reçoit les pièces qu'il peut avoir à fournir pour sa défense; celui-ci désigne, en outre, les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge, ainsi que son défenseur, s'il y a lieu. Il est dressé procès-verbal par le rapporteur de l'information à laquelle il est par lui procédé (art. 13). — Le conseil réuni entend, en présence de l'officier, la lecture des pièces du dossier et du rapport, ainsi que les personnes appelées soit par le président, soit par l'officier objet de l'enquête; celui-ci présente ses observations; il doit avoir le dernier la parole (art. 19). — Lorsque le conseil se déclare suffisamment éclairé, le président lui pose les questions énumérées à l'art. 22 du décret de 1903. Chaque membre vote au scrutin secret sur ces questions; la majorité forme l'avis du conseil; cet avis est consigné dans le procès-verbal, lequel, signé de tous les membres, est transmis au ministre de la guerre (art. 23 et 24). — Les séances des conseils d'enquête ont lieu à huis clos. Ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués (art. 25).

. . . .

86 *bis*. Les conseils d'enquête appelés à émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve ou de l'armée territoriale, soit en dehors des périodes d'activité, soit pendant une de ces périodes, sont composés et fonctionnent comme les conseils d'enquête de l'armée active (V. *suprà*, nos 79 *bis* et suiv.) (Décr. 8 nov. 1903, art. 1er; *Journ. off.* du 10 déc. 1903, *Bull. des lois* 2504, no 43907). — Les art. 2, 3 et 4 du décret de 1903 déterminent la composition et le mode de constitution des conseils d'enquête dont il s'agit.

. . . .

88 *bis*. Une circulaire du ministre de la Guerre, du 30 mai 1907 (*Journ. off.* du 31 mai 1907), a réglé, en matière de duel, les devoirs des chefs hiérarchiques; ils ne doivent ni donner, ni refuser l'autorisation de se battre. Ils doivent s'abstenir de toute pression sur l'un ou l'autre militaire. — Si le différend est en dehors du service, il ne s'agit plus que d'une affaire privée. Chacun doit demeurer libre d'agir, sans cesser de rester, vis-à-vis de la loi et des règlements militaires, responsable des conséquences de cet acte.

. . . .

90 *bis*. Aux termes d'une loi du 16 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 175), qui modifie le texte de l'art. 2 de la loi du 14 avr. 1832, « nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins *cinq* mois comme caporal ou brigadier. Les chefs de corps sont autorisés à nommer, parmi les soldats ayant accompli le temps légal de service, en sus de l'effectif prévu par les lois antérieures, le nombre de caporaux ou brigadiers nécessaires pour pourvoir au remplacement des sous-officiers qui seront libérés dans l'année. »

91 *bis*. Les élèves de l'École spéciale militaire et de l'École polytechnique nommés sous-lieutenants après avoir accompli l'année de service prescrite par l'art. 23 de la loi du 21 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 41), après avoir été pendant deux ans élèves de l'une de ces deux écoles et avoir satisfait aux examens de ladite école, prennent rang dans ce grade sans rappel de solde à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination (L. 17 juill. 1908, *Journ. off.* du 19 juill. 1908).

92 *bis*. L'art. 41 de la loi de finances du 17 avr. 1906 apporte certaines modifications aux règles concernant l'avancement des officiers. « A moins de services exceptionnels, dont le détail devra figurer au *Journal officiel*, porte cet article (§ 1er), ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur que les chefs de bataillon ou d'escadron, capitaines, lieutenants et assimilés des troupes métropolitaines et coloniales, figurant au 1er janvier de l'année de la proposition sur la liste d'ancienneté de leur grade. » — Le même article (§ 2), généralisant une règle qui s'appliquait spécialement aux officiers du service de l'état-major (L. 20 mars 1880, art. 4, § 3, modifié par la loi du 24 juin 1890), dispose que les capitaines, commandants et colonels non brevetés des troupes métropolitaines et coloniales ne peuvent être nommés au grade supérieur qu'après deux années de commandement. En principe, ces deux années de commandement doivent être effectives et ne peuvent être cumulées avec aucun autre emploi ou fonction.

93 *bis*. Un décret du 18 juin 1904 (D. P. 1905. 4. 32) autorise la promotion au grade de sous-lieutenant, dans une certaine proportion, des adjudants du cadre actif, ayant dix ans de services effectifs. — La même disposition a été étendue aux adjudants et employés militaires d'administration par l'art. 39 de la loi de finances du 31 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 18).

. . . .

112 *bis*. Une loi du 24 juin 1907 (*Journ. off.* du 26 juin 1907) a déclassé un certain nombre de places de guerre et d'ouvrages défensifs situés sur la frontière des Pyrénées.

. . . .

125 *bis*. Les conditions d'application de la loi du 1er août 1905 (D. P. 1906. 4. 47), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, aux denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer, ont été réglées par le décret du 5 juin 1908 (*Journ. off.* du 6 juin 1908; *Bull. Dalloz* 1908, p. 286).

. . . .

127 *bis*. Les effets de couchage et d'ameublement nécessaires aux militaires ne sont plus fournis par la Compagnie des *lits militaires;* aux termes de la loi du 16 févr. 1907 (D. P. 1907. 4. 135), depuis le 1er avr. 1907, le service du couchage et de l'ameublement des corps de troupes est assuré par ces corps eux-mêmes au moyen de prestations dont la nature, le taux et le mode d'administration sont déterminés par le ministre de la guerre dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget (V., sur l'application de la loi précitée du 16 févr. 1907, le décret du 8 mars 1907, D. P. 1907. 4. 136), ainsi que deux circulaires du ministre de la guerre en date des 27 févr. et 25 mars 1907, *Journ. off.* des 28 févr. et 27 mars 1907).

. . . .

132 *bis*. Un décret du 3 avr. 1907 (*Journ. off.* du 7 avr. 1907) a modifié le règlement du 26 mai 1904 sur la solde et sur les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole.

. . . .

136 *bis*. Le décret du 20 sept. 1906 (*Journ. off.* du 27 sept. 1906) a assuré la revision des tarifs de solde pour les troupes coloniales stationnées dans la métropole. — Le corps du commissariat des troupes coloniales a été transformé en *intendance* de ces troupes par une loi du 14 avr. 1906 (D. P. 1907, 4. 138). L'organisation de ce nouveau corps a été réglée par décrets des 21 juin et 8 sept. 1906. — Des décrets portant les mêmes dates ont réorganisé le *service de santé*.

. . . .

ASSISTANCE JUDICIAIRE

11 *bis*. Le bureau chargé de prononcer l'admission à l'assistance judiciaire devant les juridictions spécifiées à l'art. 3-1o de la loi du 10 juill. 1901 est composé :... 3o de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, les huissiers ou anciens huissiers, les anciens greffiers près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance, les greffiers et anciens greffiers près les justices de paix; ces trois membres sont nommés par le tribunal civil. Néanmoins, dans les arrondissements où il y a au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres est nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la Chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième est choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus (L. 1901, art. 3, modifié par la loi du 4 déc. 1907, D. P. 1908. 4. 1; *Bull. Dalloz* 1908, p. 56).

. . . .

19 *bis*. Le bureau d'assistance judiciaire accorde ou refuse l'assistance. — Ses décisions contiennent l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée, sans expression de motifs dans le premier cas; mais, si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes de ce refus (L. 1901, art. 12, § 1er, modifié par la loi précitée du 4 déc. 1907).

20 *bis*. Hors les cas prévus aux paragraphes 3 et suiv. de l'art. 12 précité, modifié par la loi du 4 déc. 1907 (V. *infrà*, no 21 *ter*), les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 (V. no 50) (art. 12, § 9 et 10 nouveaux).

21 *bis*. Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties. Mais le procureur de la République, après avoir pris communication des décisions du bureau établi près son tribunal et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer ces décisions au bureau établi près la cour d'appel du ressort pour y être réformées s'il y a lieu (art. 12, § 2 nouveau). — Le procureur général près la cour de cassation, le secrétaire général du conseil d'État, le secrétaire du tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel, peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près l'une ou l'autre de ces juridictions est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande (art. 12, § 6 nouveau).

21 *ter*. Auprès de la chancellerie siège un bureau supérieur composé : 1o d'un délégué du ministre des finances; 2o d'un délégué du ministre de l'intérieur; 3o du directeur des affaires civiles au ministère de la justice; 4o d'un ancien membre de la cour de cassation, choisi par la cour en assemblée générale; 5o d'un ancien conseiller d'État ou d'un ancien maître des requêtes choisi par le con-

seil d'État en assemblée générale; 6° de deux avocats ou anciens avocats au conseil d'État et à la cour de cassation nommés par le conseil de discipline de l'ordre. Peuvent être déférées au bureau supérieur, savoir : par le ministre de la justice, les décisions du bureau d'assistance près le conseil d'État et le tribunal des conflits; par le procureur général près la cour de cassation, celles du bureau établi près la cour de cassation et par les procureurs généraux près les cours d'appel auxquelles ils sont attachés, celles des bureaux près les cours d'appel. Le recours peut s'exercer contre toute décision, quelle qu'elle soit, que l'assistance ait été refusée ou accordée, excepté s'il s'agit d'un bureau près d'une cour d'appel, si le bureau a statué comme juridiction d'appel sur une décision d'un bureau près un tribunal de première instance (art. 12, § 3, 4 et 5 nouveaux).

21 *quater*. Le bureau supérieur a qualité pour statuer définitivement, à la requête du procureur général près la cour de cassation, sur l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque deux ou plusieurs bureaux d'appel, saisis de demandes relatives au même litige, se sont déclarés incompétents. Il en est de même si, par suite de récusations, d'abstentions ou de toute autre cause, il est impossible de constituer un bureau d'appel, le bureau près la cour de cassation, ou près le conseil d'État et le tribunal des conflits (art. 12, § 7 et 8 nouveaux).

. . . .

43 et **44** *bis*. Les percepteurs des contributions directes ont été substitués à l'administration de l'Enregistrement pour le recouvrement des dépens adjugés en matière d'assistance judiciaire devant les juridictions d'instruction et de répression (L. 31 mars 1903, art. 60, D. P. 1903. 4. 17).

. . . .

ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS

34 *bis*. Ligne 12, *au lieu de :* ne peuvent, *lire :* peuvent.

106 *bis*. Cette jurisprudence a été confirmée par plusieurs arrêts de la cour de cassation (Req. 23 oct., 30 oct. et 4 déc. 1905, D. P. 1907. 1. 481).

. . . .

ASSOCIATIONS SYNDICALES

20 *bis*. Ligne 8, *au lieu de :* 1864, *lire :* 1865.

. . . .

ASSURANCES

37 *bis* et **38** *bis*. En pratique, les polices imposent souvent au vendeur l'obligation de procurer à l'assureur l'engagement de l'acquéreur de continuer l'assurance. Cette clause constitue une stipulation pour autrui, aux termes de l'art. 1121 c. civ. Elle fait présumer que l'assureur acceptera l'acquéreur comme assuré. Par suite, l'acquéreur peut réclamer l'indemnité convenue, alors même que, au moment du sinistre, il n'aurait pas encore déclaré son intention d'adhérer au contrat, à condition que le délai dans lequel cette adhésion doit être faite ne soit pas encore expiré. Ces principes sont applicables au cas de l'adjudication de l'immeuble assuré.

. . . .

53 *bis*. Conf. Trib. de com. de Marseille, 21 mai 1896, D. P. 1906. 5. 57.

96 *bis*. Conf. relativement à une automobile, Trib. com. de Marseille, 29 janv. 1906, D. P. 1906. 5. 11.

. . . .

116 *bis*. Conf. Grenoble, 30 janv. 1906, D. P. 1906. 5. 11.

. . . .

130 *bis*. Une loi du 8 déc. 1904 (D. P. 1905. 4. 29) déclare contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans (art. 1er). Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie (art. 2).

. . . .

146 *bis*. V. conf. Civ. 19 nov. 1907 (D. P. 1908. 1. 129, *Bull. Dalloz* 1908, p. 229).

. . . .

180 *bis*. Aux termes de la loi du 19 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 182; *Bull. Dalloz* 1908, p. 42), les fonds de la caisse nationale d'assurance en cas de décès peuvent recevoir les emplois prévus pour la caisse nationale des retraites par l'art. 22 de la loi du 20 juill. 1886 (V. *Secours publics*, n° 56). Les fonds assurés par la caisse nationale d'assurance en cas de décès sont cessibles entre conjoints. Le capital assuré par les contrats d'assurances pour la vie entière peut être versé en une seule fois à la caisse nationale des retraites pour constituer, dans les conditions prévues par la loi du 20 juill. 1886, une rente viagère immédiate ou différée sur la tête du conjoint survivant. Pour ces mêmes contrats, les intéressés ont la faculté de demander l'application de l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1897 (D. P. 97. 4. 70) sur les assurances mixtes.

. . . .

192 *bis*. En dehors de la taxe *fixe* annuelle de six francs, imposée, dans l'intérêt des compagnies de sapeurs-pompiers, par la loi du 13 avr. 1898, art. 17, aux sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, la loi de finances du 30 janv. 1907, art. 5 et 6 (D. P. 1907. 4. 24; *Bull. Dalloz* 1907, p. 16), a frappé ces sociétés d'une seconde taxe, superposée à la première et proportionnelle au chiffre des capitaux assurés, savoir : 3 francs par million pour un capital inférieur à 1 milliard; 6 francs par million pour un capital compris entre 1 et 3 milliards; 12 francs par million pour un capital supérieur à 3 milliards. Les taxes proportionnelles dues par les compagnies sont donc actuellement, suivant la catégorie dans laquelle elles rentrent au point de vue du chiffre des capitaux assurés, de 9, 12 et 18 francs par million. — Le paragraphe 2 de l'art. 5 reproduit, en ce qui concerne les caisses départementales, l'exemption portée à l'art. 17 de la loi précitée de 1898; il exonère également de la taxe les sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées aux termes de la loi du 4 juill. 1900 (D. P. 1900. 4. 82). — Cette loi du 30 janv. 1907 a eu pour but d'ajouter au premier impôt, perçu dans l'intérêt des communes et de leurs compagnies de sapeurs-pompiers, une deuxième taxe incorporée, cette fois, aux recettes du budget. — Il a été déclaré par le ministre des Finances, au cours de la discussion devant la Chambre, que la loi de 1907 ne modifierait en rien la situation des communes quant aux subventions à elles allouées par application de l'art. 59 de la loi du 13 avr. 1898 (abrogé depuis, et remplacé par la loi du 31 juill. 1907, D. P. 1908. 4. 2). V. *infrà*, Addit., v° *Sapeurs-pompiers*, n° 11 *bis*).

. . . .

200 *bis*. Ligne 8, *au lieu de :* 194, *lire :* 184.

. . . .

ASSURANCES MARITIMES

85 *bis*. Ligne 10, *au lieu de :* 84, *lire :* 86.

. . . .

AUTORISATION MARITALE

12 *bis*, **15** *bis*. Sur les règles nouvelles édictées en matière d'autorisation maritale par la loi du 13 juill. 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, V. *infrà*, Addit., v° *Communauté entre époux*, n° 19 *bis*.

. . . .

27 *bis*. Lorsqu'une femme mariée doit ester en jugement devant un juge de paix, ce magistrat peut l'y autoriser, si elle n'obtient pas cette autorisation de son mari entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement. Il est fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée (L. 12 juill. 1905, art. 16, § 1 et 3, D. P. 1905. 4. 71).

. . . .

30 *bis*. L'autorisation délivrée par un mari à sa femme en vue de l'exercice par cette dernière de la profession d'artiste dramatique n'a pas le caractère de généralité prohibé par la loi; par suite, est valable l'engagement théâtral contracté par la femme tant que le mari n'a pas révoqué l'autorisation antérieure (Req. 11 nov. 1907, D. P. 1908. 1. 25; *Bull. Dalloz* 1908, p. 86).

. . . .

AVARIES

56 *bis*. Ligne 5, *après le mot :* totale, *lire :* le navire et le fret contribuent pour moitié de leur valeur.

. . . .

81 *bis*. Ligne 4 à partir du bas, *au lieu de :* 637 et s. c. com., *lire*. 637 et s. c. instr. crim.

. . . .

AVOCAT

5 *bis*. Ligne 1, *lire :* Le stage est de 3 ans au moins et de 5 ans au plus. C'est une condition, etc.

10 *bis*. La loi d'amnistie du 12 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 56) décide (art. 2) que les faits visés par elle ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription.

56 *bis*. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peuvent être assignés pour faits de leur charge que devant les juridictions auprès desquelles ils exercent leurs fonctions (Régl. 28 juin 1738; Arr. Consuls 13 frim. an 9, art. 2, § 3). Par suite, l'action intentée contre un avocat à la Cour de cassation en restitution d'une provision qui lui a été versée, ne peut être portée que devant la Cour de cassation, statuant après avis du Conseil de l'Ordre (Paris, 13 févr. 1908, D. P. 1908. 2. 113).

. . . .

B

BANQUE — BANQUIER

12 *bis*. La loi du 9 févr. 1906 (D. P. 1907. 4. 112) a porté à 5 milliards 800 millions le chiffre maximum des émissions des billets de la Banque de France.

. . . .

17 *bis*. La loi du 11 avr. 1907 (D. P. 1907. 4. 140) a élevé de 150 à 200 millions le chiffre maximum des émissions de la Banque de l'Algérie.

. . . .

BILLET A ORDRE

11 *bis* et **14** *bis*. V. *infrà*, Addit., v° *Lettre de change*, les lois des 20 et 22 déc. 1906.

. . . .

BORNAGE

1 *et* **8** *bis*. L'art. 6-2° de la loi du 25 mai 1838 est remplacé par la disposition, identique d'ailleurs, de l'art. 7-3° de la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71).

. . . .

BREVET D'INVENTION

62 *bis*. Un décret du 9 juill. 1901 (D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, v° *Conservatoire des*

arts et métiers) a établi, avec un laboratoire d'essais mécaniques, un Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique.

. . . .

C

CAISSES D'ÉPARGNE

12 *bis* et **21** *bis*. La limite de 0 fr. 50 pour cent fixée par les art. 8 et 25 de la loi du 20 juill. 1895, pour les frais d'administration des caisses d'épargne, est portée à 0 fr. 60 pour cent en ce qui concerne la Caisse nationale d'épargne (L. 17 avr. 1906, art. 27, D. P. 1906. 4. 95).

. . . .

CASIER JUDICIAIRE

10 *bis*. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 26, *Bull. Dalloz*, 1908, p. 199), modifiant le paragraphe 1 de l'art 8 de la loi du 5 août 1899, les *déclarations de faillite* cessent, deux ans après le jugement déclaratif, d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré aux particuliers.

. . . .

15 *bis*. Dernière ligne, *au lieu de* : 4. 16, *lire* : 4. 9.

. . . .

CASSATION (POURVOI EN)

3 *bis*. Dernière ligne, *au lieu de* : D. P. 94. 1. 52, *lire* : D. P. 94. 1. 512.

27 *bis*. Ligne 12, *avant* : de la Méditerranée, *ajouter* : du littoral.

43 *bis*. Supprimer la dernière phrase, relative à l'enregistrement, qui contredit l'affirmation du n° 213, seule exacte.

99 *bis*. Avant-dernière ligne, *au lieu de* : prohibition, *lire* : prescription.

105 *bis*. Avant-dernière ligne, *au lieu de* : Cr., *lire* : Civ.

127 *bis*. En vertu de l'art. 44 de la loi de finances du 17 avr. 1906, la Cour de cassation est appelée, en temps de paix, à statuer, aux lieu et place des conseils de revision, sur les pourvois contre les sentences des conseils de guerre et tribunaux maritimes.

. . . .

130 *bis*. Ligne 6, à partir du bas, *mettre les mots* : quelques dispositions définitives, *au singulier*.

. . . .

134 *bis*. Ligne 4, *ajouter* : de, *avant les mots* : simple police.

135 *bis*. Dernière ligne, *mettre* : D. P. 1904. 1. 31, *et non* : 81.

136 *bis*. Ligne 8, *supprimer les mots* : ou en cas, *et*, ligne 9, *mettre* : lorsque *avant le mot* : l'arrêt.

137 *bis*. Ligne 16, à partir du haut de la colonne 2, *mettre* : comme, *précédé d'une virgule, au lieu de* : ainsi, *précédé de deux points*.

. . . .

147 *bis*. Lignes 13 et 14, *au lieu de* : Le mineur de seize ans envoyé dans une maison de correction, *lire* : Le mineur de dix-huit ans envoyé dans une colonie pénitentiaire.

148 *bis*. *Supprimer la phrase* : Toutefois ... du préfet. — *Après* : en matière criminelle (ligne 7), *mettre* : Le certificat du maire doit, notamment, être revêtu d'un approuvé émanant soit du sous-préfet...

. . . .

168 *bis*. Ligne 5, *au lieu de* : Civ., *lire* : Cr.

169 *bis*. Ligne 1, *au lieu de* : pouvoir, *lire* : pourvoi.

. . . .

173 *bis*. Ligne 4, *supprimer* : Instr. 422.

. . . .

179 *bis*. Ligne 3, *au lieu de* : les violations, *lire* : la violation.

. . . .

186 *bis*. Ligne 5, *au lieu de* : requête, *lire* : la requête civile. — *Supprimer les dernières lignes, et, à partir du mot* : générale, *mettre* : elle s'applique à tous les jugements et arrêts.

. . . .

CAUTIONNEMENT

26 *bis*. Ligne 4, *au lieu de* : Civ. 2027, *lire* : Civ. 2028.

. . . .

CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRES

18 *bis*. La loi du 9 nov. 1906 (D. P. 1907. 4. 122) a modifié la loi du 6 ventôse an 13, art. 1er, relativement aux oppositions et significations qu'un créancier peut faire sur le cautionnement d'un comptable public.

. . . .

CHARTE-PARTIE

3 *bis* et **4** *bis*. — **44** *bis*. L'affrètement conclu à un certain prix par 1000 kilos est, sauf convention contraire, conclu pour le tonnage entier du navire; le fret est dû au fréteur pour la totalité du tonnage, même si l'affréteur ne remplit pas le navire (Trib. com. d'Anvers, 2 mai 1906, D. P. 1907. 5. 2).

. . . .

15 *bis*, **34** *bis*. Sur les clauses du connaissement, les obligations et les responsabilités du capitaine, dans l'application de ces clauses, V. Bordeaux, 19 févr. 1906 (D. P. 1906. 5. 57), et Trib. com. du Havre, 3 avr. 1906 (D. P. 1906. 5. 65).

. . . .

37 *bis*, **38** *bis*. L'usage d'Anvers ne comporte pas le principe de l'indivisibilité du délai de starie vis-à-vis de différents destinataires de la cargaison. Les surestaries doivent être réclamées à ceux des destinataires qui ont déterminé le retard (Trib. com. d'Anvers, 31 mai 1906, D. P. 1907. 5. 2). — Sur le droit du capitaine d'insérer dans la quittance du fret des réserves quant aux surestaries, V. Trib. com. d'Anvers, 26 mai 1906 (D. P. 1906. 5. 65). — D'après les usages de Nantes, les surestaries ne courent que du jour de la mise en demeure adressée par le capitaine au destinaire, et de ce jour inclusivement (Trib. com. de Nantes, 10 mars 1906, D. P. 1906. 5. 58).

. . . .

CHASSE-LOUVETERIE

106 *bis*, **108** *bis*. Lorsque le chemin privé qui traverse un enclos est fermé par une chaine à chaque extrémité, cette chaine constitue un obstacle suffisant pour qu'on puisse considérer la clôture comme continue (Trib. corr. de Narbonne, 7 déc. 1905, D. P. 1906. 5. 18).

. . . .

129 *bis*. Ligne 12, *au lieu de* : art. 19, § 4-4, lire : art. 9, § 4-3°.

130 *bis* et s. Sur la distinction entre le droit de détruire les lapins et des faits de chasse nécessitant l'obtention d'un permis, V. Poitiers, 5 juin 1905 (D. P. 1905. 5. 33). Une loi du 23 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 188; *Bull. Dalloz* 1907, p. 13) dispose qu'après avoir pris l'avis du conseil général, le préfet d'un département où des ravages seraient occasionnés aux récoltes par des corbeaux ou des pies, aura le droit d'ordonner la destruction des nids de ces oiseaux nuisibles (art. 1er). Cette destruction doit être faite par tout propriétaire, fermier, locataire, métayer, usufruitier ou usager des terrains où sont les arbres portant les nids et suivant les conditions imposées par la loi du 24 déc. 1888 (D. P. 89. 4. 32) concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (art. 2). Dans chaque département, la destruction au fusil des pies et des corbeaux est réglementée par le préfet, dans son arrêté sur la police de la chasse, après avis du conseil général (art. 3).

. . . .

180 *bis*. Conf. Trib. corr. d'Arcis-sur-Aube, 9 nov. 1905 (D. P. 1906. 5. 9).

. . . .

237 *bis*. Le sursis à l'exécution de la peine est également applicable en ce qui concerne l'amende (Bourges, 17 déc. 1891, D. P. 92. 2. 61). Il n'en est autrement que lorsque le délit de chasse constitue en même temps un délit forestier (Cr. c. 28 janv. 1897, D. P. 97. 1. 88).

. . . .

CHEMIN DE FER

3 *bis*, **10** *bis*. Le ministre des travaux publics a été autorisé par une loi du 13 juill. 1908 (*Journ. off.* du 16 juill. 1908) à procéder au rachat du réseau de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

. . . .

48 *bis*. Un décret du 17 déc. 1906 (*Journ. off.* du 22 déc. 1906) a réorganisé le Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

. . . .

53 *bis*. Une loi du 21 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 124) attribue compétence aux tribunaux ordinaires pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés, à l'occasion du contrat de travail.

. . . .

143 *bis*. Toute clause de non-responsabilité est, d'ailleurs, nulle aujourd'hui, aux termes de la loi du 17 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 98) (V. *infrà*, Addit., v° *Commissionnaire de transport-voiturier*, n° 41 *bis*).

. . . .

179 *bis*. Conf. Paris, 26 déc. 1903 (D. P. 1906. 2. 54), 26 janv. et 24 juin 1905 (D. P. 1905. 2. 384).

. . . .

189 *bis*. Le décret du 10 déc. 1906 (*Journ. off.* du 14 déc. 1906) a modifié les conditions de recrutement du personnel des commissaires de surveillance administrative. — Un décret du 26 févr. 1906 (*Journ. off.* du 11 juin 1906) a chargé provisoirement les commissaires centraux et les commissaires de police des communes des fonctions de commissaire spécial de la police des chemins de fer.

. . . .

192 *bis*. Ligne 9, *au lieu de* : 11 juill. 1880, *lire* : 11 juin 1880. — Certaines dispositions des cahiers des charges-types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ont été modifiées par un décret du 16 juill. 1907 (*Journ. off.* du 8 août 1907). — Un décret du même jour, publié également au *Journal officiel* du 8 août 1907, modifie le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880.

. . . .

197 *bis*. Aucune émission d'obligations, pour les entreprises de chemins de fer d'intérêt local, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. Il ne peut être émis d'obligations pour une somme supérieure au capital-actions, qui est fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et

la mise en exploitation de la voie ferrée. Le capital-action doit être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne doit être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, les concessionnaires peuvent être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-action aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital a été employée ainsi qu'il vient d'être dit; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations et ne peuvent être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics. Les dispositions ci-dessus (sauf celle du paragraphe 1er concernant l'autorisation ministérielle des émissions ne sont pas applicables dans le cas où la concession est faite à une Compagnie déjà concessionnaire d'autres chemins de fer en exploitation, si le ministre des travaux publics reconnaît que les revenus nets de ces chemins de fer sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre (L. 11 juin 1880, art. 18).

. . . .

202 *bis*. L'existence, sur la voie d'un tramway urbain, d'une saillie anormale d'un rail, est le résultat d'un défaut d'entretien et constitue, de la part de la compagnie, une faute personnelle tombant sous l'application de l'art. 1382 c. civ.; par suite, l'action en dommages-intérêts intentée contre la compagnie à raison d'un accident causé par ladite saillie, est de la compétence des tribunaux civils et non des tribunaux administratifs (Trib. com. de Marseille, 16 févr. 1906, D. P. 1906. 5. 49; *Bull. Dalloz* 1907, p. 22).

. . . .

COLONIES

9 *bis*. L'organisation du conseil supérieur des colonies a été modifiée par décret du 3 févr. 1906 (*Journ. off.* du 10 févr. 1906). — Des décrets du 19 oct. 1906 (*Journ. off.* du 22 oct. 1906) et du 7 avr. 1907 (*Journ. off.* du 20 avr. 1907) ont réorganisé le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies.

10 *bis*. Le décret du 19 oct. 1906 (*Journ. off.* du 23 oct. 1906) portant règlement d'administration publique, conformément à la loi de finances du 25 févr. 1901, art. 54, a réglé la discipline du corps des inspecteurs des colonies et les honneurs qui leur sont dus.

11 *bis*. La comptabilité de l'École coloniale est réglementée par un décret du 4 août 1906 (*Journ. off.* du 11 août 1906, dont l'art. 11 a été modifié par décret du 31 mai 1907 (*Journ. off.* du 20 juin 1907). — Un autre décret du 4 août 1906 (*Journ. off.* du 11 août 1906) modifie le décret du 23 nov. 1889, portant règlement sur l'organisation administrative et financière de ladite École.

. . . .

25 *bis*. Le secrétariat général de l'Indo-Chine a été supprimé, et une direction générale des finances et de la comptabilité a été créée par décret du 8 déc. 1906 (*Journ. off.* du 11 déc. 1906). — Un décret du 20 janv. 1906 (*Journ. off.* du 23 janv. 1906) a modifié le décret du 11 oct. 1905, fixant les conditions de nomination à l'emploi de secrétaire général des colonies.

. . . .

62 *bis* et **63** *bis*. A Saint-Pierre et Miquelon, les fonctions du procureur de la République, chef du service judiciaire, ont été supprimées par un décret du 21 juin 1907 (*Journ. off.* du 25 juin 1907).

. . . .

95 à **99** *bis*. Un décret du 28 mai 1907 (*Journ. off.* du 31 mai 1907) a abrogé le décret du 11 mai 1903 et réglementé, au Congo français, les contrats de travail.

. . . .

COMMERÇANT

21 *bis*. Conf. Aix, 11 août 1906 (D. P. 1907. 5. 9), et Montpellier, 5 mai 1906 (D. P. 1906. 2. 217).

. . . .

25 *bis*. Conf. Paris, 30 avr. 1906 (D. P. 1907. 5. 9).

. . . .

31 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* Liberté du commerce et de l'industrie, *lire :* Industrie et commerce.

. . . .

COMMISSAIRE DE POLICE

3 *bis*. L'art. 6 du décret du 28 mars 1852 est abrogé. Tous les commissaires de police, sans exception, sont nommés et révoqués par décret du président de la République (Décr. 10 mars 1906, D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, vº *Commissaire de police*).

. . . .

COMMISSAIRE-PRISEUR

9 *bis*. Les art. 2 et 6 de la loi du 24 déc. 1897 (D. P. 98. 4. 1) ont été rendus applicables aux commissaires-priseurs par l'art. 79 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 39). — Sur l'art. 2, V. *Prescription civile*, nº 217. — Quant à l'art. 6, il dispose que la loi précitée de 1897 s'applique aux payements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

. . . .

12 *bis*. V. ce décret (du 13 mai 1904, et non du 15), D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, vº *Honorariat*, nº 1.

. . . .

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT-VOITURIER

41 *bis*. Les clauses de non-responsabilité sont interdites par une loi du 17 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 98), qui déclare nulle toute clause contraire aux dispositions de l'art. 103 c. com. sur la garantie due par le voiturier en cas de perte ou d'avarie.

. . . .

100 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* art. 2, *lire :* art. 3.

. . . .

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

19 *bis*. La loi du 13 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 149; *Bull. Dalloz* 1907, p. 24) a assuré à la *femme mariée* la libre disposition de son *salaire* et réglé la contribution des époux aux charges du ménage. — Elle décide que, sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'art. 1449 c. civ. donne à la femme séparée de biens. Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières. Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis. — La validité des actes faits par la femme est subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari; la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux (art. 1er). — En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés, dans l'intérêt du ménage, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari peut en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu. En cas d'urgence, le président de ce tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers (art. 2). — Les biens réservés à l'administration de la femme peuvent être saisis par ses créanciers. Ils peuvent l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la loi du 13 juill. 1907, se trouver entre les mains du mari. La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier. Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'art. 1er, mais sans autorisation maritale (art. 3). — En cas de contestation, la femme peut, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance des biens réservés (art. 4). S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entrent dans le partage du fonds commun. Si la femme renonce à la communauté, elle les garde francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'art. 3. Cette faculté appartient à ses héritiers en ligne directe. Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme (art. 5). — La femme peut ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi (art. 6). — Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux peut obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins (art. 7). — Le mari et la femme sont appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande. Ils doivent comparaître en personne, sauf les cas d'empêchement absolu et dûment justifié (art. 8). — La signification du jugement rendu en conformité de l'art. 7 faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure (art. 9). — Les jugements rendus en vertu des art. 2 et 7 de la loi du 13 juill. 1907 sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils peuvent, même lorsqu'ils sont devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie (art. 10). Les dispositions de la loi du 13 juill. 1907 peuvent être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation.

. . . .

161 *bis*. Avant-dernière ligne, *au lieu de :* n'ont pu, *lire :* ont pu.

. . . .

173 *bis*. Ligne 12, *au lieu de :* Civ. 1479, *lire :* Civ. 1459.

. . . .

197 *bis*. Ligne 8, *au lieu de* : définitive, *lire* : déclarative.

. . . .

208 *bis*. Ligne 7, *au lieu de* : Civ. 1481, *lire* : Civ. 1488.

. . . .

247 *bis*. Ligne 5, *au lieu de* : hors du mariage, *lire* : lors du mariage.

. . . .

268 *bis*. Ligne 11, *au lieu de* : principe, *lire* : passif.

. . . .

COMMUNE

37 *bis* et s. Le conseil municipal sort de ses attributions en protestant contre un arrêté préfectoral qui a annulé une de ses délibérations et contre la nomination d'un délégué spécial à l'effet d'assurer l'exécution de cet arrêté à la suite du refus du maire; par suite, c'est à bon droit que le préfet déclare cette nouvelle délibération nulle de droit (Cons. d'Et. 1er juill. 1904, D. P. 1906. 3. 14). — Le conseil municipal avait, seulement, le droit de déférer l'arrêté préfectoral au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

. . . .

48 *bis*. Les démissions des maires et des adjoints sont adressées aux sous-préfets; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission, constaté par lettre recommandée (L. 5 avr. 1884, art. 81, § 2, ajouté par la loi du 8 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 64).

. . . .

71 *bis*. Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du préfet pour un temps qui ne peut excéder un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République. — Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872 est jugé comme affaire urgente et sans frais; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat. — La révocation emporte, de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général des conseils municipaux. — Dans les colonies régies par la loi du 5 avr. 1884 (D. P. 84. 4. 25), sur l'organisation municipale, la suspension est prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre. Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre des colonies (L. 5 avr. 1884, art. 86, modifié par la loi du 8 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 64).

. . . .

87 *bis*. Conf., quant au droit du maire d'enjoindre à un propriétaire l'abatage d'arbres plantés sur le sol d'une rue faisant partie de la voirie urbaine, Cons. d'Et. 17 juin 1904 (D. P. 1906. 3. 14).

. . . .

144 et **147** *bis*. L'art. 423 c. pén., les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 sont abrogés par la loi du 1er août 1905 (art. 15), qui réglemente à nouveau la matière (V. *Vente de substances falsifiées*). — La loi du 14 mars 1887 a été abrogée et remplacée par une loi du 16 avr. 1897 (D. P. 97. 4. 57).

. . . .

152 *bis*. Sur l'obligation pour les boulangers, à Paris, de vendre au poids les pains dits « de luxe », V. deux arrêts de la Cour d'appel de Paris, du 12 févr. 1908 (D. P. 1908. 2. 124; *Bull. Dalloz* 1908, p. 219).

. . . .

233 *bis*. Le conseil général détermine le taux de la conversion en argent des journées de prestation, et il peut fixer des tarifs différents suivant la forme et la destination des voitures. Mais sa délibération ne saurait être interprétée de telle sorte que le nombre des véhicules cesse d'être un élément d'appréciation, et que celui des animaux de trait soit seul pris en considération (V. à cet égard, Cons. d'Et. 6 juill. 1904, D. P. 1906. 3. 38).

. . . .

351 *bis*. Lorsque, par des délibérations régulièrement approuvées, le conseil municipal a réservé un immeuble pour l'école des garçons, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner de sa propre autorité à la directrice de l'école des filles d'y transférer le siège de cette école (Cons. d'Et. 5 août 1904, D. P. 1906. 3. 4).

. . . .

428 *bis*. La loi du 2 mars 1902 (D. P. 1902. 4. 87) concernant les emprunts qui peuvent être contractés avec la seule approbation du préfet, dans les départements éprouvés par la crise viticole, a été prorogée par la loi du 8 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 146) pour deux années à compter de la promulgation de cette dernière loi.

. . . .

437 *bis* et s. Conf. Trib. civ. de Brest, 23 mars 1905 (D. P. 1906. 5. 2).

. . . .

469 *bis*. Le projet de loi signalé sous ce numéro est devenu la loi du 8 janv. 1905 (D. P. 1905. 4. 24), qui remplace par de nouvelles dispositions celles des art. 121 à 125 de la loi du 5 avr. 1884. Aux termes du nouvel art. 121, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune ou d'une section de commune. — Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la commune ou la section. Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance (art. 122 nouveau).

. . . .

471 *bis*. D'après la loi précitée du 8 janv. 1905 (art. 124, § 2 nouveau de la loi du 5 avr. 1884), le délai pendant lequel l'action ne peut être portée devant les tribunaux est réduit à *un mois* à partir de la date du récépissé du mémoire produit par l'adversaire de la commune.

478 *bis*. La loi du 8 janv. 1905 (D. P. 1905. 4. 24) a complété l'art. 123 de la loi de 1884 par les dispositions suivantes : ... Le contribuable adresse au conseil de préfecture un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. Le préfet transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal spécialement convoqué à cet effet; le délai de convocation peut être abrégé. — La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée. Si le conseil de préfecture ne statue pas dans les deux mois ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus. Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat. — Le conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais de l'instance, ils fixent, en ce cas, la somme à consigner... Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

. . . .

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

26 *bis*. La loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1) sur la séparation des Eglises et de l'Etat, a rendu sans objet le recours pour abus.

. . . .

COMPÉTENCE CIVILE DES COURS D'APPEL

4 *bis*. *Supprimer depuis* : . . — 3o de certaines fautes..., *jusque* : 4o.

. . . .

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX

29 *bis*. Ligne 4, à partir du haut de la 3e colonne, *au lieu de* : ... règlements : dénonciations..., *lire* : ... règlements; des dénonciations...

. . . .

COMPÉTENCE COMMERCIALE

3 *bis*. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre un commerçant pour payement de fournitures de pièces et de réparation d'une automobile, alors, du moins, que cette automobile est une voiture de luxe, dont le commerçant se sert pour son agrément et non pour son commerce (Trib. com. de Lyon, 18 mai 1906, D. P. 1906. 5. 58).

11 *bis*. La loi du 27 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 81), sur les conseils de prud'hommes, a enlevé aux tribunaux de commerce la connaissance en appel des décisions de ces conseils (art. 34) (V. *Prud'hommes*, no 59).

. . . .

COMPÉTENCE CRIMINELLE

32 *bis*. Depuis la loi du 31 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 116; *Bull. Dalloz* 1907, p. 29), sur la compétence des juges de paix en matière forestière, les tribunaux correctionnels ne connaissent plus des contraventions en cette matière (For. 171) (V. *infrà*, Addit., vo *Forêts*, no 63 *bis*).

. . . .

57 *bis*. Certains délits forestiers, punis de peines inférieures à cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, sont de la compétence des tribunaux de simple police (Instr. 179, modifié par la loi précitée du 31 déc. 1906).

. . . .

CONSEIL D'ÉTAT

3 *bis*. 4o. Le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire a été porté à vingt par une loi du 30 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 147).

. . . .

6 *bis*. La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de première classe au Conseil d'Etat a été portée à trente-quatre ans par l'art. 80 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 39).

. . . .

12 *bis*. L'art. 1er du règlement intérieur du Conseil d'Etat (Décr. 2 août 1879) a été modifié par le décret du 24 nov. 1906 (*Journ. off.* du 27 nov. 1906), portant règlement d'administration publique. — Ce décret a introduit dans le règlement intérieur la mention

du ministère du Travail et de la prévoyance sociale, créé par décret du 25 oct. 1906.

. . . .

95 *bis*. Toutefois, aux termes de l'art. 4 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 89), sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que le droit de timbre : les recours portés devant le Conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 oct. 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoir; les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions. — En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a lieu à statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auquel cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

. . . .

CONSEIL DE PRÉFECTURE

3 *bis*. Les conseillers de préfecture sont répartis en trois classes uniquement *personnelles*, auxquelles correspondent des traitements différents (Décr. 5 nov. 1907, D. P. 1908. 4. 4).

. . . .

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS

19 *bis*. L'indemnité que reçoivent les sénateurs et les députés est fixée à 15 000 francs par an. Elle demeure régie par les art. 96 (§ 2) et 97 de la loi du 15 mars 1849, ainsi que par les dispositions de la loi du 16 févr. 1872 (L. 23 nov. 1906, D. P. 1907. 4. 61).

. . . .

64 *bis*. Lignes 14 à 19, supprimer tout ce qui concerne la *nomination des évêques*.

. . . .

CONSUL

3 *bis*. Ligne 5, *au lieu de* : nos 27 et 28, *lire* : nos 26 à 28.

CONTRATS ET CONVENTIONS EN GÉNÉRAL

20 *bis*. Ligne 13, à partir du bas, *au lieu de* : erreur dans la nature, *lire* : erreur sur la nature.

. . . .

27 *bis*. Mais l'action en nullité ne saurait être admise si des menaces ont été dirigées sur une personne autre que celles énumérées dans l'art. 1113 c. civ., quels que soient d'ailleurs les sentiments d'affection du contractant pour ladite personne (Paris, 31 mars 1906, D. P. 1907. 2. 366).

. . . .

58 *bis*. V. conf., quant à la nullité des conventions connues sous le nom de *courtage matrimonial*, Pau, 9 août 1904 (D. P. 1908. 2. 81; *Bull. Dalloz* 1908, p. 206). — *Contrà* : Trib. civ. de Lisieux, 21 janv. 1903, *ibid.*

. . . .

CONTRAT DE MARIAGE

15 *bis*. Ligne 12, *au lieu de* : actes entre vifs, *lire* : donations entre vifs.

. . . .

CONTRAVENTION

7 *bis*. De nouvelles dispositions, en ce qui concerne l'attribution des amendes, résultent de l'art. 11 de la loi de finances du 26 déc. 1890 (D. P. 91. 4. 50), modifié par l'art. 45 de la loi du 28 avr. 1893 (D. P. 93. 4. 79), et l'art. 84 de la loi du 13 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 97). Le produit des amendes en principal est réparti dans chaque département de la manière suivante : 20 pour cent pour l'Etat, 80 pour cent pour le fonds commun. Les décimes sont acquis à l'Etat. Sur le fonds commun sont prélevés : 1° les frais de poursuite tombés en non-valeur; 2° les gratifications dues aux agents verbalisateurs; 3° les droits dus aux greffiers pour les extraits d'arrêts ou jugements. Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir : un quart au service des enfants assistés, trois quarts aux communes ou aux bureaux de bienfaisance qui éprouvent le plus de besoins, suivant la répartition faite par la commission départementale sur les propositions du préfet.

. . . .

56 *bis*. Celui qui loue la partie de sa maison excédant ses besoins non au premier venu, mais à des personnes de son choix, sédentaires ou venues dans la localité pour y exercer une profession, n'est pas un logeur en garni, et ne saurait être soumis aux obligations des logeurs de profession, sanctionnées par l'art. 475-2° c. pén. (Cr. 7 févr. 1903, D. P. 1906. 5. 60).

. . . .

67 et **77** *bis*. Les lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 sont elles-mêmes abrogées par la loi du 1er août 1905 (V. *Vente de substances falsifiées*).

. . . .

COURS ET TRIBUNAUX

SECT. Ire — Justices de paix et tribunaux de simple police.

ART. 1er. — JUSTICES DE PAIX.

§ 1er. *Organisation et fonctionnement des justices de paix.*

2 *bis*. L'art. 18 de la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71) porte qu'il y a, dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'art. 41 de la loi du 25 févr. 1901 (D. P. 1901. 4. 33) pour les communes divisées en plusieurs cantons. Il maintient ainsi les règles antérieures admises pour les départements et la ville de Paris, et il les étend au département de la Seine, qui, malgré la loi du 12 avr. 1893 (D. P. 94. 4. 8) élevant à vingt et un le nombre de ses cantons administratifs, continuait à n'avoir que huit cantons judiciaires. — Ligne 5, *au lieu de* : 40, *lire* : 41.

3 *bis*. Les attributions des juges de paix ont été notablement étendues par la loi du 12 juill. 1905 (V. *Compétence civile des juges de paix*).

4 *bis*. L'art. 24 de la loi du 12 juill. 1905 a réduit à cinq le nombre des classes des juges de paix, y compris ceux de la ville de Paris, et a augmenté sensiblement les traitements des dernières classes. — Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories peuvent, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur (L. 12 juill. 1905, art. 25).

4 *ter*. Une loi du 29 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 4; *Bull. Dalloz* 1908, p. 67), ajoutant un paragraphe à l'art. 24 précité, dispose que lorsqu'une justice de paix descendra de classe, le titulaire de cette justice de paix, en fonctions au moment où les tableaux de la population seront déclarés authentiques, conservera, à titre personnel, la classe qu'il avait auparavant.

5 *bis*. L'âge minimum requis pour être juge de paix ou suppléant de justice de paix est actuellement fixé à vingt-sept ans (L. 12 juill. 1905, art. 20).

5 *ter*. Peuvent seuls être nommés juges de paix : 1° les anciens juges de paix, les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux années au moins, soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice, pendant deux ans, de fonctions publiques ; — 2° ceux qui ont obtenu le diplôme de bachelier en droit ou le brevet de capacité organisé par le décret du 14 févr. 1905 (D. P. 1905. 4. 91 ; Arr. min. Instr. publ. 14 févr. 1905, *ibid.*), et qui justifient en outre d'un stage de trois années au moins dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice pendant trois ans de fonctions publiques; — 3° ceux qui, à défaut de licence en droit, ont obtenu le certificat de capacité prévu par l'art. 12 de la loi du 22 vent. an 12, relative aux écoles de droit, et qui, en outre, ont été : pendant cinq ans, notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'Enregistrement; pendant dix ans, conseillers prud'hommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme présidents ou vice-présidents; — 4° ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit ou de certificats de capacité, ont exercé pendant dix ans les fonctions de maires ou adjoints, ou conseillers généraux, à la condition d'être nommés en dehors du canton où ils exercent ou ont exercé ou sollicité depuis moins de deux ans des fonctions électives; membres des tribunaux de commerce, suppléants de justices de paix, conseillers de préfecture; notaires, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'Enregistrement; ceux qui ont été également, pendant dix ans, huissiers, commis-greffiers près les cours d'appel ou tribunaux civils; clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme premiers clercs dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu d'arrondissement. Les magistrats, officiers ministériels ou fonctionnaires mentionnés dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus qui ont exercé plusieurs de ces fonctions peuvent en ajouter la durée pour remplir les conditions exigées par ces paragraphes (L. 12 juill. 1905, art. 19).

5 *quater*. Les juges de paix ne peuvent être révoqués ni diminués de classe que sur l'avis d'une commission nommée par le garde des sceaux et composée du procureur général à la Cour de cassation, de trois conseillers à la Cour de cassation et de trois directeurs au ministère de la Justice, et après avoir été entendus s'ils le demandent (L. 12 juill. 1905, art. 21).

5 *quinquies*. Les anciens juges de paix peuvent être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves ou permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite (L. 12 juill. 1905, art. 23). — Le décret des 26-28 nov. 1906 dispose que le Président de la République pourra conférer, par décret, sur le rapport du Garde des sceaux, le titre de juge de paix honoraire aux suppléants de juges de paix ayant exercé ces fonctions pendant vingt années consécutives.

. . . .

7 *bis*. L'art. 18 de la loi du 12 juill. 1905 a maintenu l'institution de deux suppléants par justice de paix (V. *suprà*, n° 2 *bis*). Il a, de plus, autorisé le Gouvernement à créer, par décret en conseil d'Etat, un poste de suppléant nouveau par justice de paix à Paris. — L'honorariat des suppléants de juges de paix a été organisé par décret du 26 nov. 1906 (*Journ. off.* du 28 nov. 1906). V. *suprà*, n° 5 *quinquies*.

. . . .

9 *bis*. L'honorariat des greffiers de justice

de paix a été organisé par un décret du 26 nov. 1906 (*Journ. off.* du 28 nov. 1906).

. . . .

Art. 2 — Tribunaux de simple police.

15 *bis*. A Paris, il existe deux juges de paix spéciaux chargés seuls, avec des suppléants, d'assurer le service du tribunal de simple police (L. 12 juill. 1905, art. 18, § 3).

. . . .

SECT. II — Tribunaux de première instance et cours d'appel.

Art. 1er. — Règles communes.

§ 1er. — *Magistrats composant les tribunaux de première instance ou les cours d'appel.*

22 *bis*. Les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans peuvent être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans (L. 20 avr. 1810, art. 64, modifié par l'art. 22 de la loi du 12 juill. 1905).

22 *ter*. Un décret du 13 févr. 1908 (D. P. 1908. 4. 22; *Bull. Dalloz* 1908, p. 103), rendu en conseil d'Etat, par application de l'art. 38 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 85), règle les garanties spéciales de capacité professionnelle exigées des candidats aux fonctions judiciaires (art. 1 à 16). En principe (art. 1er), nul ne peut être nommé s'il ne remplit les conditions spécifiées par l'art. 64 de la loi du 20 avr. 1810 (V. *Cours et tribunaux*, n° 22) et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, dont le programme est fixé par un arrêté ministériel du 29 févr. 1908 (D. P. 1908. 4. 27; *Bull. Dalloz* 1908, p. 127). Mais l'art 16 permet de nommer directement aux fonctions judiciaires (s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avr. 1810) : les membres du conseil d'Etat, les professeurs, agrégés et chargés de cours des facultés de droit de l'Etat et les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères; les anciens magistrats des Cours d'appel et des tribunaux; les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; les fonctionnaires du ministère de la justice à partir du grade de rédacteur; les avocats (après dix années d'exercice de leur profession); enfin, les juges de paix qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 12 juill. 1905 (V. *suprà*, n° 22 *bis*) et les avoués qui remplissent les conditions de l'art. 27 de la loi du 22 vent. an 12.

22 *quater*. Le décret précité du 13 févr. 1908 (art. 17 et suiv.) a institué un tableau d'avancement et réglé les conditions requises pour l'avancement. Ce tableau a été fixé par arrêté ministériel du 29 févr. 1908 (*Bull. Dalloz* 1908, p. 128).

. . . .

SECT. IV — Tribunaux de commerce.

124 *bis*. Le président et les juges sortant d'exercice après deux années peuvent être réélus sans interruption pour deux autres périodes de deux années chacune. Ces trois périodes expirées, ils ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle. Tout membre élu en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. Toutefois, le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, peut toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il peut être réélu pour deux autres périodes de deux années chacune (Com. 623, modifié par la loi du 17 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 66).

. . . .

CRÉDIT AGRICOLE

3 *bis*. Les sociétés de crédit agricole peuvent, aux termes de la loi du 14 janv. 1908 (D. P. 1908. 4. 5; *Bull. Dalloz* 1908, p. 67), être constituées non seulement par les membres des syndicats professionnels agricoles, mais aussi par la totalité ou par une partie des membres d'une ou plusieurs sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juill. 1900 ».

. . . .

13 *bis*. Les avances aux sociétés coopératives agricoles ont fait l'objet d'une loi du 29 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 106). Dans son art. 1er, cette loi complète ainsi qu'il suit l'art. 1er de la loi du 31 mars 1899 : « Le Gouvernement peut, en outre, prélever sur les redevances annuelles et remettre gratuitement auxdites caisses régionales des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq années. Ces avances ne pourront dépasser le tiers des redevances versées annuellement par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 oct. 1896, approuvée par la loi du 17 nov. 1897. » — Les caisses régionales sont chargées de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les sociétés coopératives agricoles, régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit mutuel, régie par la loi du 5 nov. 1894. Elles garantissent le remboursement, à l'expiration des délais fixés, des avances spéciales qui leur sont faites pour les sociétés coopératives agricoles. Toutes opérations autres que celles prévues par le présent article et par la loi du 31 mars 1899 leur sont interdites (art. 2).

13 *ter*. Les caisses régionales reçoivent des sociétés coopératives agricoles, sur les avances spéciales qu'elles ont remises à celles-ci, un intérêt fixé par elles et approuvé par le Gouvernement, après avis de la commission prévue à l'art. 5 (V. *infrà*, n° 14 *bis*) (art. 3).

13 *quater*. Les demandes d'avances émanant des sociétés agricoles doivent indiquer, d'une manière précise, l'emploi des fonds sollicités; elles sont présentées au Gouvernement par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Peuvent seules recevoir les avances prévues à l'art. 1er de la loi du 29 déc. 1906, quel que soit d'ailleurs leur régime juridique, les sociétés coopératives agricoles constituées par tout ou partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux (art. 4).

14 *bis*. L'art. 4 de la loi du 31 mars 1899 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1906. La répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole, tant en vertu de la présente loi que de la loi du 31 mars 1899, est faite par le ministre de l'agriculture sur l'avis d'une commission spéciale dont la composition est déterminée par l'art. 5 précité.

14 *ter*. Un décret du 30 mai 1907 (D. P. 1907. 4. 109), pris en exécution de l'art. 6, § 1er, de la loi du 29 déc. 1906, a déterminé la nature des opérations devant être faites par les sociétés coopératives agricoles pour donner lieu aux avances de l'Etat. — La commission de répartition prévue à l'art. 5 (V. *suprà*, n° 14 *bis*) fixe la durée de chaque prêt, ainsi que le montant de l'avance, qui ne peut excéder le double du capital de la société coopérative agricole, versé en espèces. Cette avance spéciale devient immédiatement remboursable en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement (art. 6, § 2 et 3).

14 *quater*. Un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 déc. 1906, en date du 26 août 1907 (D. P. 1907. 4. 109), a indiqué les formes de l'instruction des demandes d'avances (art. 1 à 4), déterminé les statuts des sociétés coopératives agricoles appelées à bénéficier d'une avance de l'Etat (art. 5 et 6), et organisé la surveillance à exercer sur l'emploi des avances consenties (art. 7 à 9), ainsi que la garantie et le contrôle à assurer pour le remboursement des prêts (art. 10 à 13).

. . . .

CRÉDIT MARITIME

Aux termes d'une loi du 23 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 14), des sociétés de crédit maritime peuvent être constituées par la totalité ou une partie des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels. Elles ont exclusivement pour objet de faciliter ou de garantir les opérations concernant les industries maritimes, et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats. Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions; il peut être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Le contrôle de ces sociétés a été assuré par le décret du 30 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 15), et confié : 1° à l'administrateur de chaque quartier d'inscription maritime; 2° aux contrôleurs de l'Administration de la marine; 3° à une commission supérieure de contrôle et de surveillance des sociétés de crédit maritime siégeant au ministère de la marine.

. . . .

CULTE

127 *bis*. Une loi du 13 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 50; *Bull. Dalloz* 1908, p. 256) a réglé la dévolution des biens des anciens établissements publics du culte qui, le 11 déc. 1906, n'avaient été réclamés par aucune association cultuelle (V. *infrà*, n° 286 *bis*).

. . . .

152 *bis*. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution de l'art. 7 (V. n° 148 et suiv.), est soumise aux règles prescrites par l'art. 9 (L. 1905, art. 7, § 2, modifié par la loi du 13 avr. 1908, art. 2). Sur l'art. 9, V. *infrà*, n° 158 *bis*.

. . . .

158 *bis*. Aux termes du paragraphe 3 de l'art. 9 de la loi de 1905, modifié par la loi précitée du 13 avr. 1908 (art. 3), toute *action en reprise*, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai de 6 mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer. Cette action ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses (postérieures au concordat : L. 18 germ. an X), et *seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe*. — La procédure à suivre est réglée par les paragraphes 4 à 9 ajoutés par la loi de 1908 à l'art. 9 de la loi de 1905.

. . . .

170 *bis*. L'art. 10 de la loi du 9 déc. 1905 a été complété par la loi précitée du 13 avr. 1908 (art. 4). Aux termes de cet article, les arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou de décisions de

justice sont affranchis de droit de timbre, d'enregistrement ou de toute autre taxe. — Les attributaires de biens immobiliers sont, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués sont francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois spécifié *suprà*, n° 158 *bis*.

. . . .

173 *bis*. La loi du 13 avr. 1908 a abrogé le paragraphe 2 de l'art. 6 de la loi du 9 déc. 1905, qui affectait au payement des dettes des établissements publics du culte supprimés le revenu global des biens de ces établissements. Aux termes de l'alinéa 4° de l'art. 1er de la loi nouvelle, ce n'est plus seulement le revenu des biens qui est affecté au payement des dettes; ce sont les biens eux-mêmes. En cas d'insuffisance d'actif, il est pourvu à l'acquittement des dettes sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat en vertu de l'art. 5 (V. n° 129). — V. *infrà*, n° 286 *bis*-4°.

173 *ter*. Les *créanciers*, hypothécaires, privilégiés ou autres, des anciens établissements publics du culte dont les biens ont été mis sous séquestre doivent, pour obtenir le payement de leurs créances, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de leur demande, sur papier non timbré, avec pièces à l'appui, au directeur général des Domaines, qui en délivre un récépissé daté et signé. Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des Domaines, le préfet peut, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que les créanciers seront admis, pour tout ou partie de leurs créances, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé. L'action des créanciers est définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans le délai de six mois spécifié *suprà*, n° 158 *bis*, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de la publication au *Journal officiel* (L. 1905, art. 9, § 10 à 12, ajoutés par la loi du 13 avr. 1908).

173 *quater*. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les *charges pieuses ou cultuelles*, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques. Ils ne peuvent remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la loi du 13 avr. 1908, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre (L. 1905, art. 9, § 14, ajouté par la loi précitée de 1908).

173 *quinquies*. Toutefois, sur les biens grevés de *fondations de messes*, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens doivent mettre en réserve la portion correspondant à ces charges. Cette portion est remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1er-6° de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905 (V. *infrà*, n° 286 *ter*), sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes. Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents sont versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficient pas du taux de faveur prévu par l'art. 21 de la loi du 1er avr. 1898. — A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1er-6° précité, si aucune de ces sociétés de secours mutuels n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens. La portion à mettre en réserve sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 déc. 1905 (L. 1905, art. 9, § 16, ajouté par la loi précitée de 1908).

. . . .

175 *bis*. Le paragraphe 4 de l'art. 6 de la loi de 1905 a été abrogé par la loi précitée du 13 avr. 1908.

. . . .

229 *bis*. L'Etat, les départements et les communes peuvent engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la loi du 13 avr. 1908 (V. *infrà*, n° 286 *bis*) (L. 1908, art. 5, complétant l'art. 13 de la loi de 1905).

. . . .

233 *bis*. Les archevêchés, évêchés, presbytères, grands séminaires, etc., qui appartiennent à l'Etat pourront être, par décret, affectés ou *concédés gratuitement*, dans les formes prévues par l'ordonnance du 14 juin 1833 (R. v° *Domaine de l'Etat*, p. 99), soit à des services publics de l'Etat, soit à des services publics départementaux ou communaux (L. 13 avr. 1908, art. 6, complétant l'art. 14 de la loi de 1905).

. . . .

237 *bis*. Dans le département des Alpes-Maritimes, les revenus des chapellenies et autres établissements ayant existé avant le traité d'annexion, qui étaient affectés, à la date du 15 déc. 1906, à l'entretien de prêtres âgés ou infirmes, recevront l'emploi prévu à l'art. 1er, § 1er, n° 6, de la loi du 13 avr. 1908 (V. *infrà*, n° 286 *ter*) (L. 1908, art. 8).

. . . .

276 *bis*. V. conf. Montpellier, 31 oct. 1907 (D. P. 1908. 2. 95; *Bull. Dalloz* 1908, p. 220).

. . . .

284 *bis*. *Adde* : L. 13 avr. 1908.

. . . .

286 *bis*. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905, sont attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens (L. 13 avr. 1908, précitée, art 1er, remplaçant l'art. 9, § 1er, de la loi du 9 déc. 1905). Plusieurs exceptions sont cependant apportées par la loi à cette règle. — 1° Les *édifices affectés au culte* lors de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 et les meubles les garnissant deviennent la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal, — 2° Les *meubles* ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et garnissant les édifices désignés à l'art. 12, § 2, de la loi du 9 déc. 1905 (V. n° 226) deviennent la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal; — 3° Les *immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte*, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenant, sont attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics; — 4° Les *biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires* sont, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au payement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription (V. *suprà*, n° 173 *bis*), ainsi qu'au payement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses est attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance; — 5° Les *documents, livres, manuscrits* et *œuvres d'art* ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques peuvent être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées, et lui être attribués par décret.

286 *ter*. Quant aux *biens des caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes*, ils sont attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège. Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés doivent être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avr. 1898 (V. *Secours publics*, n° 71 et suiv.), avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique. Les biens des caisses de retraite et maisons de secours, qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la loi du 13 avr. 1908 par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 déc. 1906. Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pensions ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraite. Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraites et maisons de secours. (L. 1908 précitée, art. 1er-6°).

. . . .

290 *bis*. Tant qu'une église catholique n'a pas été désaffectée et que la jouissance n'en a pas été transmise par acte administratif à une association cultuelle, le prêtre et les fidèles qui en ont la possession doivent la conserver, et, si elle vient à leur être enlevée, ils sont en droit de la recouvrer (Trib. civ. de Clamecy, 8 août 1907; ... de Besançon, 5 oct. 1907; ... de Montmédy, 16 août 1907 (référé), D. P. 1908. 2. 89; *Bull. Dalloz* 1908, p. 206). Mais la jouissance d'un édifice affecté au culte catholique ne peut appartenir qu'à un prêtre de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et les clefs de cet édifice doivent être, par suite, remises au curé nommé par l'évêque en communion avec le pape (Bastia, 17 févr. 1908, D. P. 1908. 2. 89; *Bull. Dalloz* 1908, p. 206). Quant au refus par le maire de remettre les clefs d'une église au desservant, il ne cons-

titue pas un acte administratif soustrait au contrôle de l'autorité judiciaire (Bastia, 17 févr. 1908 précité)

. . . .

D

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

3 *et* **6** *bis.* Les dispositions des art. 7 et 8, § 3, de la loi de 1838 sont remplacées par celles des art. 10 et 11, § 4, de la loi du 12 juill. 1905, qui consacrent les mêmes règles (V. *Compétence civile des juges de paix*, n° 22).

. . . .

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

3 *bis.* Il y a dénonciation calomnieuse tombant sous l'application de l'art. 373 c. pén. dans le fait d'avoir, verbalement ou par écrit, dénoncé à tort et de mauvaise foi de prétendues contraventions aux lois fiscales (L. 6 août 1905, art. 19).

. . . .

DÉPARTEMENT

5 *bis.* Un décret du 10 mars 1907 (*Journ. off.* du 12 mars 1907) a déterminé les conditions d'attribution des fonctions de préfet au personnel de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

6 *bis.* Un décret du 5 nov. 1907 (D. P. 1908. 4. 4) a supprimé la classification des préfectures et des sous-préfectures et réparti les préfets, secrétaires généraux, sous-préfets et conseillers de préfecture en trois classes uniquement personnelles, auxquelles correspondent les traitements précédemment alloués aux classes territoriales.

. . . .

28 *bis.* Les secrétaires généraux sont répartis en trois classes personnelles, auxquelles correspondent des traitements différents (Décr. 5 nov. 1907, D. P. 1908. 4. 4).

46 *bis.* Une loi du 9 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 170; *Bull. Dalloz* 1907, p. 44) a modifié divers articles de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux. Dans leur première session annuelle, les conseils généraux peuvent fixer l'ouverture de la deuxième session à une date postérieure à celle prévue par l'art. 23 de la loi du 10 août 1871, sans dépasser cependant le 1er octobre. La session ajournée peut avoir la durée fixée par la loi du 10 août 1871 pour la session d'août. Elle doit toutefois être terminée le 8 octobre au plus tard (art. 1er). Dans le cas où le conseil général a usé de la faculté ainsi accordée, l'élection du bureau et celle de la commission départementale ont lieu respectivement à l'ouverture et à la fin de la deuxième session ordinaire, comme il est prescrit par la loi du 10 août 1871 pour la session d'août. Les fonctions des membres du bureau et de la commission départementale, qu'ils aient été élus à la session d'août ou à une date postérieure, durent jusqu'à la deuxième session ordinaire de l'année suivante, qu'elle soit tenue au mois d'août ou ultérieurement. — D'une manière générale, toutes les obligations que le conseil général, la commission départementale et le préfet ont à remplir avant ou pendant la session d'août, aux termes de la loi du 10 août 1871, sont, dans le cas ci-dessus spécifié, remplies avant ou pendant la deuxième session ordinaire, quelle qu'en soit la date (art. 2).

. . . .

109 *bis*, **110** *bis.* La loi du 30 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 167; *Bull. Dalloz* 1907, p. 43) a modifié les art. 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871, en décidant que le conseil général pourra dorénavant, non seulement voter des centimes pour insuffisance de revenus et des centimes extraordinaires, dans la limite du maximum annuellement fixé par la loi de finances, mais aussi des emprunts départementaux remboursables dans un délai de trente ans au plus, sur les ressources ordinaires ou extraordinaires (art. 40). Au delà des deux limites fixées par l'art. 40, une autorisation par décret rendu en Conseil d'État est nécessaire (art. 41); dans l'hypothèse de l'art. 40, le produit des centimes votés, autres que les centimes extraordinaires, entre dans l'énumération que la loi donne des recettes du budget ordinaire (art. 58); — dans la même hypothèse, le produit des centimes extraordinaires votés par le conseil, celui des centimes extraordinaires autorisés conformément à l'art. 41, le produit des emprunts (art. 40 ou 41) est compris dans l'énumération légale des centimes extraordinaires. L'art. 60 définit le budget ordinaire et le budget extraordinaire. L'art. 61 nouveau comprend dans les dépenses obligatoires : ... 10° les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage, en cas de différents collectifs entre patrons et ouvriers ou employés. L'art. 62 prévoit l'inscription d'office d'un crédit pour *dépense obligatoire* refusé par le conseil général. Cette inscription d'office doit être prescrite par un décret rendu en Conseil d'État, inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*. — L'art. 2 de la loi nouvelle la rend applicable au département de la Seine.

. . . .

134 *bis.* Les sous-préfets sont aujourd'hui, comme les préfets, répartis en trois classes uniquement personnelles, auxquelles correspondent les traitements autrefois alloués aux classes territoriales (Décr. 5 nov. 1907, D. P. 1908. 4. 4).

134 *ter.* Les conditions dans lesquelles les fonctions de sous-préfet peuvent être attribuées au personnel de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ont été déterminées par un décret du 10 mars 1907 (*Journ. off.* du 12 mars 1907).

. . . .

DÉPOT-SÉQUESTRE

8 *bis*, **31** *bis.* Sur le consentement dans le contrat de dépôt, même nécessaire (notamment, dans un magasin), V. Trib. de paix de Toulouse, 4 avr. 1906 (D. P. 1906. 5. 59).

. . . .

14 *bis.* Sur la responsabilité, au cas de vol d'une bicyclette remise à un garçon de café, alors qu'il n'y a pas de garage et que le propriétaire de la bicyclette n'a pris ni demandé aucune précaution spéciale, V. Trib. de paix de Paris, 2 mars 1905 (D. P. 1906. 5. 11).

. . . .

31 *bis*, **32** *bis* et s. Il y a dépôt nécessaire et responsabilité, soit du propriétaire, soit de l'hôtelier, en cas de vol : 1° si, dans une maison particulière, on oblige les locataires à déposer les bicyclettes dans une remise, dont la clef est confiée au concierge (Trib. de paix de Paris, 3 nov. 1905, D. P. 1905. 5. 25); — 2° si, dans un hôtel, un cheval s'échappe et se blesse (Trib. de paix de Valençay, 23 févr. 1906, D. P. 1906. 5. 68) ou est tué par le coup de pied d'un cheval voisin (Riom, 31 mars 1906, D. P. 1906. 5. 68), ou bien si, dans un hôtel luxueux, un sac de toilette, contenant des bijoux, a été volé (Trib. com. de la Seine, 17 mars 1906, D. P. 1906. 5. 51), alors que, dans ces trois cas, l'hôtelier n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires.

33 *bis.* On ne saurait, au point de vue du dépôt nécessaire, assimiler à une hôtellerie la maison de l'Association générale des étudiants de Paris (Trib. de paix de Paris, 17 août 1906, D. P. 1907. 5. 2).

. . . .

DESCENTE SUR LIEUX

13 *bis.* Ligne 4, *au lieu de :* devra être exécuté..., *lire :* devra être réputé exécuté...

. . . .

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES

36 *bis.* Ligne 3, *au lieu de :* capacité, *lire :* incapacité.

. . . .

77 *bis.* Lignes 3 et 4, *au lieu de :* formée, *lire :* fournie.

. . . .

DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

Une loi du 15 juin 1906 (D. P. 1907. 4. 64) réglemente les distributions d'énergie. Elle est divisée en sept titres : le premier (art. 1 à 3) établit la classification des distributions d'énergie électrique; le second (art. 4 et 5) traite des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique établis exclusivement sur des terrains privés sous le régime des autorisations; le troisième (art. 5), des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique établis sous le régime des permissions de voirie; le quatrième (art. 6 à 10), du régime des concessions simples sans déclaration d'utilité publique, le cinquième (art. 11 et 12), du régime des concessions déclarées d'utilité publique; le sixième (art. 13 à 19), des conditions communes à l'établissement et à l'exploitation des distributions sous le régime des permissions de voirie ou des concessions; le septième (art. 20 à 27) renferme des dispositions diverses, relatives notamment à la formation d'un comité d'électricité, aux contraventions qui peuvent être commises en cette matière, etc. — Un décret du 3 avr. 1908 (*Journ. off.* du 7 avr. 1908), portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions d'application de la loi précitée du 15 juin 1906.

. . . .

DIVORCE

2 *bis.* Conf. quant à la *démence*, Trib. civ. de la Seine, 12 févr. 1906 (D. P. 1906. 5. 19).

. . . .

12 *bis.* Il y a abandon injurieux, lorsque le mari écrit à sa femme qu'il lui fait des adieux éternels, qu'il s'embarque pour l'étranger et l'invite à l'oublier (Riom, 21 mars 1906, D. P. 1906. 2. 270).

. . . .

26 *bis.* Ligne 9, *au lieu de :* pourrait être invoquée..., *lire :* ne pourrait être invoquée...

33 *bis.* Ligne 19, *au lieu de :* mais il ne pourrait..., *lire :* mais il pourrait...

. . . .

58 *bis.* L'art. 1033 c. pr. civ., relatif à l'augmentation des délais à raison des distances (V. *Procédure*, nos 9 et s.) a exclusivement en vue les délais qui ont pour point de départ une signification faite à personne ou à domicile; il n'est pas applicable au délai imparti à l'époux demandeur en divorce pour user de la permission de citer accordée par l'ordonnance du président du tribunal,

délai qui court de plein droit dès le lendemain du jour de ladite ordonnance (Cr. 27 févr. 1903, D. P. 1906. 5. 59).

. . . .

102 *bis.* Il n'y a pas *réconciliation,* lorsque, la femme ayant pardonné, le mari, par de nouvelles violences, contraint sa femme à quitter le domicile conjugal et à se réfugier chez ses parents (Req. 17 juill. 1906, D. P. 1907. 1. 100).

. . . .

165 *bis.* Une femme divorcée, étant capable de s'engager, peut souscrire valablement des effets de commerce (Req. 12 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 98).

. . . .

168 *bis.* Une loi du 13 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 147; *Bull. Dalloz* 1907, p. 46) a modifié, dans deux hypothèses, le point de départ du délai de dix mois, imparti par les art. 296 et 297 c. civ. — Elle autorise la femme divorcée à se remarier : 1° aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours après le premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond, rendu dans la cause (nouvel art. 296); — 2° aussitôt après la transcription de la décision de conversion de la séparation de corps en divorce, lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'art. 310 c. civ. (V. *infrà,* Addit., v° *Séparation de corps* (nouvel art. 297).

169 *bis.* La femme mariée qui, au cours du mariage, a, avec l'assentiment de son mari, fondé un établissement de commerce sous le nom de celui-ci, est propriétaire de ce fonds et de la marque qui y est attachée; elle conserve, même après le divorce, le droit de maintenir sur son magasin le nom qui signalait l'existence de ce fond au public; mais elle doit, en ajoutant à son nom celui de son ancien conjoint, faire précéder ce dernier nom de la mention : « Ancienne maison... » (Bordeaux, 3 déc. 1906, D. P. 1907. 2. 73).

. . . .

177 *bis.* En admettant que l'époux qui obtient le divorce aux torts de son conjoint ait le droit de réclamer à celui-ci une indemnité à raison du préjudice éprouvé par la rupture du mariage, cette indemnité ne peut comprendre ni les cadeaux personnels reçus avant le mariage par l'époux coupable, ni la part des frais du contrat de mariage que l'époux qui a obtenu le divorce a supportée à raison de ses apports et des donations à lui faites (Angers, 25 janv. 1905, D. P. 1907. 2. 372).

188 *bis,* **190** *bis.* Conf. Trib. civ. d'Auxerre, 8 mars 1905 (D. P. 1907. 2. 60).

. . . .

DOMAINE DE L'ÉTAT

17 *bis.* Pour la passation des actes administratifs relatifs au domaine de l'État, le décret du 26 févr. 1907 (*Bull. off. min. Int.,* 1907, p. 96) délègue les pouvoirs du préfet au sous-préfet et aux maires. — V. Circ. min. Int. 14 mars 1907, *ibid.,* p. 216.

50 *bis.* Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles domaniaux est aujourd'hui de 7 pour cent, sans addition de décimes (L. 22 avr. 1905, art. 2, D. P. 1905. 4. 129).

51 *bis.* La soulte d'échange stipulée au profit de l'État donne lieu au droit de 7 pour cent, comme la vente.

. . . .

DONATION ENTRE ÉPOUX

9 *bis.* Lignes 6 et 7, *au lieu de :* l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843..., *lire :* l'art. 9, § 2, de la loi du 25 vent. an 11, modifié par la loi du 12 août 1902...

. . . .

DONATIONS ENTRE VIFS

9 *bis.* Ligne 2, *supprimer le mot :* purement.

11 *bis.* Dernière ligne, *supprimer le mot :* incertain.

23 *bis.* Ligne 9, *au lieu de :* 21 juin 1833, *lire :* 21 juin 1843.

55 *bis.* Ligne 1, *au lieu de :* Civ. 933, *lire :* Civ. 939.

60 *bis.* Ligne 15, *au lieu de :* mari, *lire :* mineur.

. . . .

DOUANES

7 *bis.* Un décret du 2 févr. 1907 (*Journ. off.* du 4 févr. 1907), modifié par deux décrets des 24 mai 1907 (*Journ. off.* du 25 mai 1907) et 23 mai 1908 (*Journ. off.* du 24 mai 1908), a organisé le personnel commissionné des services extérieurs des douanes.

. . . .

25 *bis.* La loi du 21 nov. 1906 a modifié les lois des 11 janv. 1892, 16 août 1895, 21 déc. 1905 et 13 juill. 1906, sur les tarifs des douanes. — Pour ces diverses lois, V. D. P. 1906. 4, *Table alphab.,* v° *Douanes,* n°s 8 et 11. — V. également Décr. 10 nov. 1904, D. P. 1905. 4, *Table alphab., eod. v°,* n° 20 (droits compensateurs sur les sucres des nations n'ayant pas adhéré à la convention de Bruxelles). — Enfin, une loi du 12 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 131) suspend les droits de douane sur certaines marchandises, au cas de mobilisation totale de l'armée.

30 *bis.* Conf. Décr. 21 févr. 1905 (D. P. 1905. 4, *table,* col. 32, n° 12). — V. également Décr. 20 févr. 1903, *ibid.,* n° 11.

62 *bis.* Aux termes de la loi de finances du 30 janv. 1907, art. 9 (D. P. 1907. 4. 27, *Bull. Dalloz* 1907, p. 48), la durée du temps pendant lequel les bureaux de douane doivent être ouverts ne peut jamais être moindre de huit heures en été et de sept heures en hiver. — Le législateur a supprimé ainsi la disposition antérieure, qui prescrivait, avec le même minimum de durée d'ouverture, *une seule séance continue.* Il pourra y avoir, selon les besoins du commerce, plusieurs séances, séparées par des intervalles de fermeture, la durée minima de l'ouverture totale du bureau étant seule réglementée par la loi.

178 *bis.* Quant aux fraudes constatées dans l'importation du sel, V. L. 1er mai 1905 (D. P. 1905. 5. 126).

203 *bis.* Une loi du 10 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 131) statue spécialement sur les fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, si, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison, et des provisions de bord, dûment représentés avant visite, il est découvert à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce des objets prohibés, taxés à 20 francs et plus les 100 kil., ou passibles de taxes intérieures, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard de ces objets, et le capitaine est condamné à une amende égale à leur valeur, et de 500 francs au minimum, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le personnel, un groupe ou une unité du personnel du navire, mais dans le cas seulement où les objets prohibés ont été découverts dans un local affecté à l'usage exclusif de l'ensemble d'un groupe ou d'une unité dudit personnel (art. 2). — Le capitaine est déchargé de toute responsabilité, s'il prouve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance, ou si le délinquant est découvert (art. 3). Les peines précitées sont applicables à ceux qui sont reconnus coupables d'avoir débarqué ou tenté de débarquer en fraude les mêmes objets (art. 4). Celui qui est reconnu être l'auteur de l'acte frauduleux constaté à bord ou au débarquement est, en outre, condamné à la peine d'emprisonnement édictée par les art. 42 et 43 de la loi du 28 avr. 1816 (art. 5). Si le délinquant appartient au personnel du bord, et s'il est en état de récidive, les peines sont doublées (art. 6). Dans les cas d'infraction visés ci-dessus, le navire peut seulement faire l'objet, pour sûreté du payement de l'amende encourue, d'une saisie conservatoire dont mainlevée doit être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende (art. 7).

. . . .

DUEL

1 *bis.* Sur le duel entre militaires, V. *suprà,* Addit., v° *Armée,* n° 88 *bis.*

. . . .

E

EAUX

35 *bis.* Le règlement d'administration publique prévu par la loi du 8 avr. 1898 a été promulgué par décret du 13 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 142). Il règle la redevance imposée aux concessionnaires de prises d'eau sur les fleuves et rivières navigables et flottables, en distinguant les concessions de force motrice (art. 1er, § 1er), d'irrigation et de submersion (*ibid.,* § 2), les autres concessions (*ibid.,* § 3); — les formalités de la demande, l'autorité compétente pour statuer (art. 3, 4 et 5).

97 *bis.* La loi du 30 déc. 1906 (art. 20), D. P. 1906. 4. *Table alphab.,* v° *Eaux,* a décidé le rachat du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne.

192 *bis.* La compétence des juges de paix, en ces matières, est confirmée par l'art. 7-2° de la loi du 12 juill. 1905 (V. *Compétence civile des juges de paix,* n° 29).

. . . .

ÉCHANGE

18 *bis.* La loi de finances du 22 avr. 1905, art. 3 (D. P. 1905. 4. 132), fixe à 4 fr. 50 p. cent, sans addition d'aucun décime, le droit des échanges d'immeubles. La formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donne lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juill. 1900 (Même article).

. . . .

EFFETS DE COMMERCE

5 *bis.* V. *infrà,* Addit., v° *Lettre de change,* les lois des 20 et 22 déc. 1906, relatives, la première au payement des effets

de commerce le lendemain ou la veille des fêtes légales, lorsque ces fêtes tombent un vendredi ou un mardi; la seconde, à l'avis du défaut de payement et de protêt qui doit être adressé au tireur d'une lettre de change ou à l'endosseur d'un billet à ordre (art. 176 nouveau c. com.).

. . . .

ÉLECTIONS

13 *bis*, **14** *bis*. Les ministres du culte sont aujourd'hui tenus, comme les autres citoyens, de justifier d'une résidence de six mois au moins dans la commune pour être inscrits sur la liste électorale (Civ. r. 26 mars et 3 avr. 1906, D. P. 1906. 1. 217). V. *Culte*, n° 33.

. . . .

28 *bis*. *Adde* L. 7 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 42, *Bull. Dalloz* 1908, p. 244), modifiant la loi du 16 mars 1898 (D. P. 98. 4. 22). V. *infrà*, Addit., v° *Presse-outrage*, n° 185 *bis*.

. . . .

36 *bis*. Lignes 2 et s., *au lieu de* : l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855..., *lire* : de la loi du 1er août 1905...

. . . .

39 *bis*. Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite (L. 30 déc. 1903, art. 1er, modifié par la loi du 23 mars 1908, D. P. 1908. 4. 25; *Bull. Dalloz* 1908, p. 199).

. . . .

80 *bis*. Conf. Trib. de paix de Roanne, 5 mai 1906 (D. P. 1906. 5. 58).

. . . .

91 *bis*. Conf. quant à l'effet non suspensif du pourvoi en cassation, Cons. d'Et. 23 mars 1905 (D. P. 1906. 3. 91).

. . . .

100 *bis*. Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne sont éligibles qu'après réhabilitation (L. 30 déc. 1903, art. 1er, D. P. 1904. 4. 1).

. . . .

102 *bis*. Supprimer les mots : « ... 7° les archevêques, évêques et vicaires généraux ». (V. *Culte*, n° 35).

. . . .

109 *bis*. Supprimer les mots : « ... 10° les ministres des différents cultes » (V. *Culte*, n° 35).

. . . .

118 *bis*. Un arrêt du Conseil d'État du 25 févr. 1905 (D. P. 1906. 3. 94), tranchant une question controversée, a décidé qu'aucune disposition légale ne déclare les sapeurs-pompiers inéligibles au conseil municipal.

. . . .

119 *bis*. Les ministres du culte sont, depuis la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1) sur la séparation des Églises et de l'État, éligibles au conseil municipal. Toutefois, l'art. 40 dispose qu'ils ne peuvent être élus dans les communes où ils exercent leur ministère ecclésiastique, pendant huit années à compter de la promulgation de ladite loi (V. *Culte*, n° 35).

143 *bis*. Par modification de l'art. 17 de la loi du 10 août 1871 (D. P. 71. 4. 122), la loi du 6 juill. 1905 (D. P. 1906. 4. 57) a décidé qu'en cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le conseiller général représentant le canton divisé aura le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton, dans les dix jours qui suivront la promulgation de la loi.

193 *bis*. Dans un cas où plus de trois cents électeurs n'avaient pu voter, avant la clôture du scrutin, sans faute de leur part et par suite de l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'exercice du droit de vote, le Conseil d'État a annulé l'élection (Cons. d'Ét. 10 juill. 1905, D. P. 1906. 5. 68).

. . . .

218 *bis*. V. quant à l'influence des polémiques religieuses sur la validité d'une élection, Cons. d'Ét. 28 juin 1905 (D. P. 1906. 5. 68.)

. . . .

244 *bis*. Une réclamation peut être faite par une dépêche télégraphique dont la minute, déposée au bureau de poste, est *signée* (Cons. d'Ét. 7 janv. 1905, D. P. 1906. 3. 72).

. . . .

ENQUÊTE

49 *bis*. Les juges sont obligés d'admettre les reproches contre les témoins énumérés dans l'art. 283 c. pr. civ., et ils ne peuvent les repousser d'une façon arbitraire quand ils sont justifiés (Req. 8 juill. 1907, D. P. 1907. 1. 517).

. . . .

ENREGISTREMENT

7 *bis*. Par dérogation à l'art. 2 de la loi du 27 vent. an 9, la loi de finances du 22 avr. 1905, art. 4 (D. P. 1905. 4. 132) dispose que la perception des droits de 7 et 4 fr. 50 p. cent suit les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agit de sommes et valeurs ne dépassant pas 500 francs.

. . . .

89 *bis*. Il est de principe, d'ailleurs, qu'à l'égard du Trésor toutes les parties qui ont figuré dans un acte sont tenues solidairement de l'acquittement des droits d'enregistrement (Trib. civ. de Lyon, 9 juin 1893, D. P. 98. 1. 257).

. . . .

97 *bis*. V. aussi *suprà*, Addit., v° *Conseil d'État*, n° 95 *bis*.

98 *bis*. A l'énumération contenue dans ce numéro, il y a lieu d'ajouter : 23. Les actes et jugements ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (L. 14 juill. 1905, art. 38). — V. aussi *Secours publics*, n° 89; *Recrutement de l'armée*, n° 26.

99 *bis*. 5° Les reconnaissances d'enfant naturel ne sont plus assujetties à l'enregistrement (L. 31 mars 1903, art. 9, D. P. 1903. 4. 17).

. . . .

120 *bis*. La facilité accordée aux notaires de faire usage d'actes sous seing privé non enregistrés dans les actes qu'ils reçoivent, à la condition d'annexer ces actes sous seing privé à leur minute et de les présenter en même temps que celle-ci à la formalité, a été étendue aux huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics. Lorsqu'ils usent de cette faculté, les officiers publics et secrétaires sont personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis (L. 22 avr. 1905, art. 10, D. P. 1905. 4. 129).

. . . .

144 *bis*. L'amende encourue pour défaut de communication est aujourd'hui de 1000 à 10000 francs. Une astreinte de 100 francs au minimum par jour de retard doit, en outre, être prononcée (L. 17 avr. 1906, art. 5).

. . . .

158 *bis*, **160** *bis*. La loi de finances du 30 janv. 1907, art. 4 (D. P. 1907. 4. 25; *Bull. Dalloz* 1907, p. 51) a porté : 1° de cinq à dix ans le délai de prescription de l'action en recouvrement des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de mutation par décès; 2° de cinq à dix ans, le délai de prescription de l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette. — Cette loi maintient, au contraire, en vigueur, l'art. 26 de la loi du 8 juill. 1852 (D. P. 52. 4. 185), qui, par exception, soumet à la prescription de trente ans les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'État et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires.

. . . .

178 *bis*, **179** *bis*. Le mode de recrutement, de nomination et d'avancement, ainsi que l'exercice des pouvoirs de discipline dans l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, ont été réorganisés par décret du 2 févr. 1907 (*Journ. off.* du 4 févr. 1907; *Bull. des lois* 2823, n° 48896).

. . . .

ENSEIGNEMENT

9 *bis*. Un décret du 10 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 133) porte que nul ne peut être nommé inspecteur d'académie s'il n'a été auparavant délégué dans ces fonctions pendant une durée d'au moins deux ans. — La loi de finances du 17 avr. 1906, art. 51 et s. (D. P. 1906. 4. 99) contient de nouvelles dispositions sur la répartition en plusieurs classes, le traitement et les promotions des inspecteurs d'académie.

9 *ter*. La loi de finances du 22 avr. 1905, art. 55 (D. P. 1905. 4. 144) a créé des emplois de commis d'inspection académique (secrétaires et commis), et réglé leur classement ainsi que leur traitement.

. . . .

15 *bis*. V. *infrà*, n° 102 *bis*, 123 *bis*.

. . . .

41 *bis*. L'art. 110 du décret du 18 janv. 1887, relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires, a été modifié par un décret du 28 déc. 1907 (*Journ. off.* du 31 déc. 1907).

. . . .

62 *bis*. L'art. 73 de la loi du 31 mars 1903 (D. P. 1903. 4. 38) et l'art. 22 de la loi du 30 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 14) contiennent diverses dispositions sur les promotions des instituteurs et institutrices primaires. — Le traitement des instituteurs stagiaires est porté à 1100 francs; celui des instituteurs est de 1200 à 2200 francs; celui des institutrices, de 1200 à 2000 francs, suivant les classes (L. 22 avr. 1905, art. 52). — Les indemnités de résidence allouées au personnel enseignant des écoles primaires publiques sont fixées, pour chaque commune et pour chaque localité possédant une école de section et ayant plus de 1000 habitants de population agglomérée, conformément aux tableaux A et B annexés au décret du 16 janv. 1908 (*Journ. off.* des 30 janv. et 16 févr. 1908).

62 *ter*. Ligne 3, *au lieu de :* 21 mars 1900, *lire :* 13 avr. 1900.

. . . .

64 *bis*. Le classement et l'avancement des instituteurs et institutrices de la ville de Paris ont fait l'objet d'un décret du 4 juill. 1907 (*Journ. off.* du 7 juill. 1907), modifiant celui du 20 août 1892. — Quant aux indemnités de résidence allouées à ces fonctionnaires, elles sont fixées conformément à la loi du 20 déc. 1905 (D. P. 1907. 4. 78) et au décret du 19 juin 1906 (*ibid.*). — Dans les écoles primaires supérieures de Paris, les traitements sont réglés par décret du 18 août 1906 (*Journ. off.* du 24 août 1906), qui modifie le décret du 3 août 1890. — La situation des professeurs et maîtres auxiliaires de langues vivantes dans ces mêmes écoles est réglé-

mentée par l'art. 54 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 99).

. . . .

67 *bis*. Les art. 48 à 50 de la loi de finances du 17 avr. 1906 précitée fixent le traitement des directeurs et directrices, professeurs et économes des écoles normales primaires. Le classement de ces fonctionnaires a été modifié par l'art. 67 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 38). — Quant au traitement des maîtres adjoints et maîtresses adjointes dans ces écoles, il est déterminé par la loi de finances du 31 déc. 1907, art. 43 (D. P. 1908. 4. 19).

. . . .

73 *bis*, **88** *bis*, **110** *bis*, **120** *bis*, **139** *bis*. Une loi du 17 juill. 1908 (*Journ. off.* du 19 juill. 1908) permet aux membres de l'enseignement public ou libre de se faire relever, par une décision du Conseil supérieur de l'Instruction publique, des déchéances ou incapacités résultant des décisions qui ont prononcé contre eux l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement libre. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux professeurs de l'enseignement public supérieur ou secondaire révoqués ou suspendus, ainsi qu'aux étudiants et aux candidats aux examens qui ont été exclus des facultés ou écoles de la République (art. 1er). Les demandes en relèvement, adressées au ministre de l'instruction publique, ne peuvent être formées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions disciplinaires. Ce délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaire; il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion perpétuelle. Si la demande est rejetée, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé (art. 2).

. . . .

88 *bis*. V. *suprà*, n° 73 *bis*.

. . . .

95 *bis*. L'avancement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire est réglé par une loi du 7 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 58).

. . . .

102 *bis*, **123** *bis*. L'exemption des frais d'externat dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles a été accordée aux enfants des inspecteurs d'académie par l'art. 55 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 100), et aux enfants des secrétaires d'administration académique par l'art. 73 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 38).

. . . .

96 *bis*. La nomination des professeurs de gymnastique dans les lycées et collèges est réglée par décret du 12 janv. 1908 (*Journ. off.* du 16 janv. 1908).

. . . .

110 *bis*, **120** *bis*. V. *suprà*, n° 73 *bis*.

. . . .

133 *bis*. Le « droit de robe » a été supprimé et les droits d'examen à percevoir dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur ont été fixés par décret du 26 févr. 1907 (*Journ. off.* du 28 févr. 1907).

. . . .

139 *bis*. Ligne 6, *au lieu de* : 27 févr. 1889, *lire* : 27 févr. 1880. — V. *suprà*, n° 73 *bis*.

. . . .

148 *bis*. Un décret du 14 févr. 1905 (D. P. 1905. 4. 91) réorganise les études en vue du *certificat de capacité en droit*. La durée des études est fixée à deux ans; elle est constatée par la prise de huit inscriptions trimestrielles (art. 1er). Un autre décret du même jour (D. P. *ibid.*) fixe le programme pour chacune des matières des examens du certificat de capacité. Les conditions d'obtention du certificat de capacité en droit pour les titulaires du certificat antérieur au régime institué par le décret du 14 févr. 1905 précité, ont été déterminées par décret du 2 juill. 1907 (*Journ. off.* du 5 juill. 1907). — Les programmes de la *licence en droit* ont été fixés par un décret du 1er août 1905 et par un arrêté ministériel du même jour (D. P. 1906. 4. 79 et 80). — Les droits d'examen à acquitter pour le certificat de capacité en droit et pour la licence ont été fixés respectivement par décrets du 15 déc. 1906 (*Journ. off.* du 20 déc. 1906) et du 7 juin 1906 (*Journ. off.* du 9 juin 1906).

. . . .

151 *bis*. Le décret du 29 déc. 1906 (*Journ. off.* du 5 janv. 1907) a autorisé les médecins et les étudiants en médecine de *nationalité étrangère* à postuler, en cas de *naturalisation* ultérieure et sous certaines garanties, le diplôme de docteur en médecine, avec dispenses partielles d'épreuves déterminées.

151 *ter*. Il convient de noter ici deux arrêtés ministériels du 20 févr. 1907 (*Journ. off.* du 5 mars 1907) relatifs : le premier, à l'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie; le deuxième, à la détermination des fonctions pour lesquelles, dans les facultés de médecine, est exigée l'admissibilité à l'agrégation des facultés de médecine. — V., en outre, un décret du 20 févr. 1907 (*Journ. off.* du 5 mars 1907) rapportant le décret du 25 juill. 1906 (*Journ. off.* du 28 juill. 1906), qui avait institué un certificat d'études médicales supérieur.

. . . .

153 *bis*, **154** *bis*. Deux décrets en date du 20 févr. 1907 ont réglementé les écoles préparatoires et les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie (*Journ. off.* du 5 mars 1907).

. . . .

158 *bis*. Les programmes de la licence ès lettres, la constitution des jurys et la forme des examens ont été réorganisés par décret du 8 juill. 1907 (*Journ. off.* du 10 juill. 1907).

. . . .

173 *bis*. L'organisation du collège de France a été modifiée par le décret du 12 nov. 1901 (D. P. 1905. 4, *Table alphab.*, v° *Enseignement*, n° 15), qui autorise les professeurs à obtenir, soit des suppléants (moitié ou quart du traitement net du professeur), soit des remplaçants (tiers ou sixième du traitement du professeur titulaire).

. . . .

181 *bis*. Les cadres du service de l'inspection de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie ont été déterminés par l'art. 46 de la loi de finances du 31 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 19); quant au recrutement, à l'avancement et à la discipline des inspecteurs et inspectrices, ils sont réglementés par le décret du 21 janv. 1908 (*Journ. off.* du 13 févr. 1908).

182 *bis*. Un décret du 30 avr. 1906 (*Journ. off.* du 3 mai) organise le régime des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État. — L'École centrale des arts et manufactures a été réorganisée par décret du 5 juill. 1907 (*Journ. off.* du 17 juill. 1907).

182 *ter*. Une loi du 5 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 78) crée une École nationale d'arts et métiers à Paris.

183 *bis*. Un décret du 31 janv. 1907 (*Journ. off.* du 19 févr. 1907) a désigné les écoles primaires de filles dans lesquelles doit être organisé l'enseignement de la dentelle à la main et de la broderie sur métier.

. . . .

185 *bis*. Le Conservatoire national de musique et de déclamation a été réorganisé par un décret du 8 oct. 1905 (*Journ. off.* du 10 oct. 1905), dont quelques dispositions ont été modifiées par un décret du 3 févr. 1906 (*Journ. off.* du 11 févr. 1906). — Une classe d'esthétique d'art lyrique a été créée, dans cet établissement, par décret du 26 nov. 1906 (*Journ. off.* du 30 nov. 1906).

. . . .

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

7 *bis*. Le n° 7 est aujourd'hui sans intérêt, à raison de la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), relative à la séparation des Églises et de l'État, qui a supprimé les établissements publics du culte.

. . . .

EXPERTISE

74 *bis*. Les médecins-experts doivent être désignés conformément aux dispositions de la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine, et du décret du 21 nov. 1893, modifié par celui du 12 août 1904 (V. *Médecine-pharmacie*, n° 40), et par le décr. du 10 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, v° *Expertise*), aux termes duquel le tribunal et la cour sont tenus de désigner des docteurs en médecine : 1° français; 2° résidant soit dans l'arrondissement, soit dans le ressort de la cour; 3° ayant soit cinq ans d'exercice, soit des diplômes spéciaux légalement déterminés.

. . . .

EXPLOIT

21 *bis*. Ligne 2, *au lieu de* : Pr. 62, § 1er, *lire* : Pr. 61, § 2.

. . . .

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

48 *bis*. Conf., quant à la cession amiable qui suit la déclaration d'utilité publique, et quant à ses effets de résolution de tous les droits grevant l'immeuble, Paris, 15 févr. 1907 (D. P. 1907. 2. 55).

. . . .

58 *bis*. Conf., quant au caractère essentiel de la notification des offres par l'administration, et quant à l'impossibilité d'y suppléer par un échange de lettres missives, Civ. 3 janv. 1906 (D. P. 1906. 1. 40).

59 *bis*. Une société, étant propriétaire de toutes les parcelles, peut exiger, à peine de nullité, la notification d'offres spéciales, alors même que les offres auraient été faites à chacun des associés, propriétaires primitifs indivis desdites parcelles (Civ. 29 mai 1906, D. P. 1906. 1. 424).

. . . .

61 *bis*, **178** *bis*. Au cas d'une expropriation dans un intérêt communal, c'est, à peine de nullité, le maire, et non le préfet, qui doit représenter devant le jury la commune expropriante (Civ. 6 nov. 1905, D. P. 1906. 1. 7).

. . . .

F

FAILLITE

61 *bis*. La loi du 23 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 25; *Bull. Dalloz* 1908, p. 199), modifiant celle du 30 déc. 1903, a abaissé à *trois années* le temps pendant lequel les faillis non condamnés pour banqueroute ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

112 *bis*, **113** *bis*. Conf., sur ce pouvoir d'appréciation du juge, spécialement en matière d'emprunt hypothécaire, Toulouse, 31 oct. 1905 (D. P. 1906. 5. 20).

115 *bis.* Conformément à l'art. 448 c. com. et à l'art. 2073 c. civ., on doit déclarer légalement annulé à l'égard de la masse le nantissement d'un fonds de commerce lorsqu'il n'a été inscrit que pendant la période suspecte et plus de huit mois après sa constitution et qu'il est constaté que le fonds de commerce constituait le seul gage apparent des créanciers, que le défaut de publicité a permis au débiteur de créer un passif considérable et occasionné un incontestable préjudice à la masse créancière (Civ. 15 juill. 1907, D. P. 1907. 1. 393).

. . . .

130 *bis.* Il n'y a pas lieu d'appliquer à la taxe des frais et honoraires des syndics ou des liquidateurs soumise au pouvoir du juge commissaire, avec un recours et un contrôle spéciaux, les règles de la loi du 24 déc. 1897, sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers et, spécialement, la signification à la partie débitrice et le délai de quinzaine rendant la taxe définitive (Trib. com. de la Seine, 26 avr. 1905, D. P. 1905. 5. 27; *Bull. Dalloz* 1907, p. 60).

. . . .

177 *bis.* Une loi du 28 mars 1906 (D. P. 1907. 4. 58) apporte une importante modification à l'art. 509, *in fine*, c. com. Lorsque, à la première réunion des créanciers, le concordat a été consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus, aux termes de cette loi, d'assister à la deuxième assemblée; les résolutions par eux prises et les adhésions par eux données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion.

. . . .

218 *bis.* Sur les effets du jugement de clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, notamment en ce qui concerne le désaisissement du failli, V. Dijon, 23 mars 1905 (D. P. 1908. 2. 57; *Bull. Dalloz* 1908, p. 184).

. . . .

227 *bis.* Conf. Trib. civ. de la Seine, 7 juin 1905 (D. P. 1906. 5. 26; *Bull. Dalloz* 1907, p. 60). — Le point de départ des deux années en question est, non le jour de la faillite, mais le jour de la diminution des sûretés, c'est-à-dire de la vente du mobilier (Même jugement).

. . . .

246 *bis.* Conf. Trib. com. de la Seine, 23 nov. 1905 (D. P. 1906. 5. 26; *Bull. Dalloz* 1907, p. 60).

. . . .

296 *bis.* Cette dernière prescription (vérification et affirmation des créances dans une même réunion) n'est pas imposée à peine de nullité (Trib. com. de Narbonne, 7 juill. 1905, D. P. 1905. 5. 35; *Bull. Dalloz* 1907, p. 60).

. . . .

298 *bis.* La disposition de l'art. 14 de la loi du 4 mars 1889, d'après laquelle la réunion des créanciers appelés à délibérer sur le concordat doit avoir lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification des créances, est impérative, et trouve sa sanction dans l'art. 16 de la même loi (V. n° 297) (Req. 23 janv. 1907, D. P. 1908. 1. 273; *Bull. Dalloz* 1907, p. 60).

299 *bis*, **302** *bis.* Lorsque, au cours de la liquidation judiciaire d'une société en commandite, une masse personnelle a été ouverte au nom du gérant, puis, après homologation d'un concordat accordé à la société, clôturée faute de production, il n'est pas possible de rouvrir, à la demande d'un créancier, la liquidation ainsi clôturée, mais le créancier personnel du gérant conserve contre son débiteur son action personnelle (Paris, 27 févr. 1905, D. P. 1906. 5. 20; *Bull. Dalloz* 1907, p. 60).

303 *bis.* Il a été jugé que la conversion de la liquidation judiciaire en faillite n'était pas obligatoire pour le tribunal de commerce, lorsque le débiteur, condamné pour banqueroute simple par le tribunal correctionnel, a obtenu le bénéfice de la loi de sursis pour cette condamnation, l'honorabilité du débiteur n'ayant pas été contestée depuis l'ouverture de la liquidation (Trib. com. d'Amiens, 26 mai 1905, D. P. 1906. 5. 3; *Bull. Dalloz* 1907, p. 59). Mais cette solution est controversée.

. . . .

323 *bis.* Sont également réhabilités *de droit*, sans avoir à remplir aucune formalité, le failli non banqueroutier et le liquidé judiciaire, lorsqu'il s'est écoulé *dix ans* depuis la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire. Cette réhabilitation ne peut porter aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers, au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés (Com. 605, § 2 et 3, ajoutés par la loi du 23 mars 1908, D. P. 1908. 4. 25; *Bull. Dalloz* 1908, p. 199).

324 *bis.* La loi précitée du 23 mars 1908 a supprimé le délai de cinq ans spécifié par l'ancien art. 605 c. com. (L. 30 déc. 1903) pour la recevabilité de la demande en réhabilitation.

325 *bis.* L'art. 612 c. com., tel qu'il résulte de la loi précitée du 23 mars 1908, admet à la réhabilitation commerciale les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, etc., à condition qu'ils soient réhabilités *de droit* conformément à l'art. 10 de la loi du 5 août 1899 (D. P. 99. 4. 113), modifié par la loi du 11 juill. 1900 (D. P. 1900. 4. 60) (V. *Réhabilitation*, n° 10).

326 *bis.* La loi du 30 déc. 1903, qui a modifié les art. 606 et 607 c. com., relatifs à la réhabilitation du failli, a elle-même été modifiée par une loi du 31 mars 1906 (D. P. 1907. 4. 59). Aux termes du texte nouveau de l'art. 606, § 2, le procureur de la République n'a plus à adresser au président du tribunal de commerce des expéditions certifiées par lui de quittances et pièces produites à l'appui de la demande en réhabilitation; ce sont les pièces et quittances originales qui sont communiquées à ce magistrat. Un troisième paragraphe ajouté au même article dispose que la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rend pas par elle-même l'enregistrement obligatoire et consacre ainsi une immunité fiscale. Enfin, l'art. 607 nouveau spécifie que c'est par les soins du greffier du tribunal de commerce qu'avis de la demande est donné aux créanciers, par lettres recommandées.

326 *ter.* La formalité de l'affichage, pendant un mois, de la copie de la requête en réhabilitation dans la salle d'audience du tribunal de commerce a été supprimée par la loi du 23 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 25; *Bull. Dalloz* 1908, p. 199), modifiant l'art. 607 c. com. — La même loi a réduit à *un mois*, à partir de l'avis prévu à l'art. 607, le délai, autrefois fixé à la durée de l'affaire, pendant lequel le créancier non payé peut faire opposition à la réhabilitation (Com. 608 nouveau).

. . . .

330 *bis.* La loi du 30 déc. 1903, modifiée par celle du 23 mars 1908, a été déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies par l'art. 2 de cette dernière loi de 1908.

. . . .

350 *bis.* La procédure de réhabilitation prévue par les art. 604 à 612 c. com. est dispensée de timbre et d'enregistrement (L. 30 déc. 1903, art. 5, ajouté par la loi du 23 mars 1908, D. P. 1908. 4. 25; *Bull. Dalloz* 1908, p. 199).

. . . .

FAUSSE MONNAIE

8 *bis.* Ligne 10, *au lieu de :* et, *lire :* ou.

9 *bis.* En ce qui concerne le délit consistant à employer ou détenir sans autorisation des appareils susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des monnaies, V. *Monnaie*, n° 24.

. . . .

FILIATION ADULTÉRINE OU INCESTUEUSE

1 *bis.* Exceptionnellement, les enfants adultérins se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 331, § 2, c. civ. (V. *infra*, n° 3 *bis*) et dont les père et mère ont contracté mariage avant la promulgation de la loi du 7 nov. 1907 peuvent être, de la part de ceux-ci, dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une *reconnaissance* devant l'officier de l'état civil du domicile des deux conjoints. Cette reconnaissance emporte légitimation, et mention en est faite en marge des actes de mariage et de naissance (disposition transitoire de la loi du 7 nov. 1907, D. P. 1907. 4. 171; *Bull. Dalloz* 1908, p. 7).

. . . .

3 *bis.* Les enfants adultérins peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, et dans l'acte même de célébration, à condition d'être nés plus de trois cents jours après l'ordonnance du président du tribunal prévue par l'art. 878 c. pr. civ., intervenue entre celui de leurs auteurs qui était antérieurement dans les liens d'un précédent mariage et son conjoint, lorsque cette procédure a abouti à la séparation de corps ou au divorce ou a été interrompue par le décès de l'autre conjoint. — L'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari peut également être légitimé par le mariage subséquent de la mère avec son complice. — Il est fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. (Civ. 331, modifié par la loi précitée du 7 nov. 1907).

. . . .

FILIATION LÉGITIME

104 *bis.* Ligne 8, *au lieu de :* interdite, *lire :* contredite.

. . . .

FILIATION NATURELLE

53 *bis.* On ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit dans une instance en recherche de maternité naturelle la lettre missive émanée d'une personne qui n'est pas engagée dans la contestation et n'y a aucun intérêt; mais une lettre écrite par un tiers sur l'ordre de la mère et contenant l'aveu de la maternité pourrait, à cet égard, être valablement produite (Req. 17 juin 1907, D. P. 1908. 1. 161; *Bull. Dalloz* 1908, p. 279).

. . . .

FONDS DE COMMERCE

32 *bis.* Ligne 4, *au lieu de :* régime de communauté, *lire :* régime sans communauté.

. . . .

FORÊTS

1 *bis.* Trois lois, en date du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 113 et 114), ont abrogé, modifié ou complété les articles suivants du Code forestier : Art. 24, 28, 31, 45, 46, 54, 55, 69, 70, 72, 73, 75, 78, 90, 110, 144, 146, 192 et 199. — Les art. 159, 171 et 174 du même Code ont été modifiés par la loi du 31 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 116; *Bull. Dalloz* 1907, p. 29), relative à la compétence des juges de paix en matière forestière.

. . . .

3 *bis*. Ligne 17, *supprimer :* « exclusivement », et, ligne 19, *ajouter :* et, dans une certaine proportion, parmi les anciens élèves de l'École polytechnique.

3 *ter*. Une école d'enseignement technique et professionnel des gardes des eaux et forêts a été instituée aux Barres, commune de Nogent-sur-Vernisson (Loiret), par décret du 19 déc. 1903 (*Journ. off*. du 22 déc. 1903). Un arrêté du ministre de l'Agriculture, en date du 17 janv. 1904 (*Journ. off*. du 21 janv. 1904), a réglé l'organisation de cette école. L'art. 3 de ce règlement a été modifié par un arrêté ministériel du 28 oct. 1904 (*Journ. off*. du 5 nov. 1904).

. . . .

26 *bis*. Un grand nombre de pénalités ont été abaissées, en matière forestière, par la loi du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 114) (V. *infrà*, nos 88 *bis* et s.).

. . . .

47 *bis*. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous les délits et contraventions commis dans ces bois et forêts. Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions, spécifiés aux art. 134, 143 et 219. Les actions et poursuites sont exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près les tribunaux de première instance et les cours d'appel (For. 159, modifié par la loi du 31 déc. 1906, D. P. 1907. 4. 116; *Bull. Dalloz* 1907. p. 30).

. . . .

63 *bis*. Les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des forêts à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels. Toutefois, lorsque les peines encourues n'excèdent pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende et qu'il n'existe aucune des circonstances aggravantes prévues par l'art. 201 c. for., les poursuites exercées en vertu des art. 144, 192, 194 et 199 du même Code sont portées *devant les tribunaux de simple police*. Dans ce cas, un avertissement préalable et sans frais est donné devant le tribunal de simple police aux personnes poursuivies ou civilement responsables. Les jugements rendus par ces tribunaux sont susceptibles d'appel, quel que soit le montant des condamnations. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels; il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre 1er, titre 1, livre deuxième du Code d'instruction criminelle (V. *Appel en matière criminelle*, nos 6 et suiv.) (For. 171, modifié par la loi précitée du 31 déc. 1906).

. . . .

70 *bis*, **71** *bis*. Des règles analogues ont été édictées par la loi précitée du 31 déc. 1906 quant aux citations devant le tribunal de simple police. L'art. 19 nouveau c. instr. cr. dispose que le conservateur, inspecteur ou inspecteur adjoint fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police. Quant à l'art. 145 du même Code, modifié par ladite loi du 31 déc. 1906, il porte que les citations pour contraventions de police sont faites, en matière forestière, devant le tribunal de simple police, à la requête des agents forestiers. Cette disposition est identique à celle de l'art. 182 c. instr. cr. (V. *Instruction criminelle*, no 86.)

72 *bis*. Devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies soit par les agents forestiers, soit par des préposés de l'administration désignés par le conservateur des forêts (Instr. 144 et For. 174, modifiés par la loi du 31 déc. 1906).

. . . .

88 *bis*. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, donne lieu à des amendes de deux à cinq francs par bête attelée, d'un franc à deux francs cinquante centimes par bête de somme et d'un franc par charge d'homme. L'extraction ou l'enlèvement non autorisé de glands, faînes et autres fruits et semences des bois et forêts donne lieu au maximum des amendes ci-dessus (For. 144, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 115).

. . . .

93 *bis*. L'art. 146 c. for. est abrogé (L. 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 114).

. . . .

101 *bis*. Les pénalités prévues par l'art. 199 c. for. ont été sensiblement abaissées par la loi du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 115). Le nouvel art. 199 dispose que les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus sont condamnés à une amende de : vingt centimes à un franc pour un cochon, une bête à laine ou un veau; quarante centimes à deux francs pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme. Si les bois ont moins de dix ans, l'amende est de : quarante centimes à deux francs pour un cochon, une bête à laine ou un veau; quatre-vingts centimes à quatre francs pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme. Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts.

. . . .

111 *bis*. Les modifications suivantes sont apportées à l'art. 192 c. for. : la première des deux classes d'arbres établies par cet article ne comprend plus que les chênes, ormes, frênes, érables, châtaigniers et noyers. La seconde se compose de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — D'autre part, les amendes prononcées par cet article sont abaissées, savoir, pour les arbres de la première classe ayant deux décimètres de tour, à 0 fr. 50 par chacun de ces deux décimètres, et à 0 fr. 05 par chacun des autres, pour les arbres de la seconde classe, ayant deux décimètres de tour, à 0 fr. 25 par chacun de ces décimètres, et à 0 fr. 025 pour chacun des autres. La peine d'emprisonnement est supprimée (L. 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 115).

. . . .

132 *bis*. Les coupes extraordinaires dans les bois des communes ou des établissements publics sont réglementées par l'art. 90 c. for., modifié par la loi du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 113) (V. *infrà*, no 255 *bis*, 260 *bis*).

. . . .

142 *bis*. La mention de la contrainte par corps a disparu de l'art. 28 c. for. par le fait de la loi du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 114), relative à l'abaissement des pénalités en matière forestière.

. . . .

157 *bis*, **172** *bis*. Les art. 31, 45 et 46 c. for., modifiés par la loi précitée du 18 juill. 1906, ont supprimé la responsabilité de l'adjudicataire quant aux délits commis « à l'ouïe de la cognée ».

. . . .

184 *bis*. Les adjudicataires de panage ou de glandée ne peuvent, sous peine du maximum de l'amende prononcée par l'art. 199 c. for. (V. *suprà*, no 101 *bis*), introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui déterminé par l'acte d'adjudication (For. 54, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 114). Les adjudicataires sont tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de cinquante centimes par chaque porc qui ne serait point marqué. Ils doivent déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende.

. . . .

202 *bis*. Les maires sont tenus de publier dans les communes usagères la déclaration de défensabilité faite annuellement par les agents forestiers, et de dresser, s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours, un état de répartition, entre les usagers, du nombre des bestiaux admis (For. 69, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 113).

. . . .

208 *bis*. Les usagers ne peuvent jouir de leur droit de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce, à peine du maximum de l'amende prononcée par l'art. 199. (Sur cette amende, V. *suprà*, no 101 *bis*.) (For. 70, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 114.)

. . . .

210 *bis*. Le troupeau de chaque commune ou section de commune doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne peuvent ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de cinquante centimes d'amende par tête de bétail. Toutefois, s'il existe dans une commune des groupes d'habitations trop éloignés de l'agglomération principale pour que les bestiaux puissent se joindre au troupeau commun, le préfet peut, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme du conservateur des forêts, les autoriser à avoir des troupeaux particuliers dont les pâtres sont choisis, comme ceux du troupeau commun, par l'autorité municipale. S'il y a désaccord entre le préfet et le conservateur, il doit en être référé au ministre de l'Agriculture, qui statue définitivement (For. 72, § 1 et 2, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 113).

211 *bis*. Les porcs ou bestiaux de chaque commune, section de commune, ou groupe d'habitants autorisé à avoir un troupeau distinct, forment un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section ou d'un autre groupe, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive (For. 72, § 3, modifié par la même loi).

212 *bis*. Les communes et sections de communes sont responsables des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre lesdits pâtres et gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le titre 3 du Code forestier que pour les autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours (For. 72, § 4, modifié par la même loi).

213 *bis*. Les porcs et bestiaux doivent être marqués d'une marque spéciale. Cette marque doit être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. Il y a lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de cinquante centimes (For. 73, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1906. 4. 115).

. . . .

216 *bis*. L'art. 75 c. for. est abrogé (L. 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 113).

217 *bis*. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, du maximum de l'amende prononcée par l'art. 199 (V. *suprà*, no 101 *bis*), et contre les pâtres et bergers

de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre est condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, peuvent, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. Le pacage des moutons peut néanmoins être autorisé, dans certaines **localités, par décret** du président de la République (For. 78, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 115). — L'indemnité ci-dessus prévue doit **être calculée d'après le dommage éprouvé** par les usagers, au moment de la cessation effective de leur jouissance (Req. 8 mai 1906, D. P. 1906. 1. 291; *Bull. Dalloz* 1907, p. 63).

. . . .

255 *bis*, **260** *bis*. Par dérogation aux prescriptions de l'art. 16 c. for., dans les bois des communes et des établissements **publics, sont exceptionnellement autorisées**, par décision du ministre de l'Agriculture : 1° **les coupes portant sur la réserve disponible** dans les bois aménagés en futaie; 2° les coupes portant sur les quarts en réserve, dans les bois aménagés en taillis simple ou en taillis composé, quand l'âge du peuplement a atteint ou dépassé le terme d'exploitabilité des coupes ordinaires (For. 90, complété par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 113).

. . . .

269 *bis*. **Cependant, en cas de partage** par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il sera nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder, depuis un temps qu'il détermine, mais qui ne peut excéder six mois, un domicile réel et fixe dans la commune (For. 105, modifié par la loi du 26 mars 1908, D. P. 1908. 4. 49; *Bull. Dalloz*, 1908, p. 270).

. . . .

273 *bis*. **Sur la faculté, pour le conseil municipal, d'imposer aux affouagistes un** certain délai de domicile dans la commune, V. *suprà*, n° 269 *bis*.

. . . .

286 *bis*. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire **ni faire introduire dans les bois** appartenant aux communes ou aux établissements publics des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'art. 199 (V. *suprà*, n° 101 *bis*) contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78 (V. *suprà*, n° 217 *bis*) **contre les pâtres ou gardiens. Toutefois, le ministre de l'Agriculture peut autoriser par des décisions spéciales le pacage des brebis** ou moutons dans certaines forêts (For. 110, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 114).

. . . .

FRAIS ET DÉPENS

1 *bis*. Col. 2, ligne 2, *au lieu de :* 25 oct. 1884, *lire :* 23 oct. 1884.

. . . .

17 *bis*. **Ligne 2,** ***au lieu de :*** **elle ne peut** avoir lieu entre..., *lire :* elle ne peut avoir lieu qu'entre... — Ligne 5, *supprimer :* d'ailleurs.

. . . .

78 *bis*. **Contrairement à la jurisprudence** citée, la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71) **concernant la compétence civile des juges de** paix, dispose (art. 17) que les juges de paix connaissent des actions en payement des frais faits ou exposés devant leur juridiction (V. *Compétence civile des juges de paix*, n° 30).

. . . .

G

GENDARMERIE

1 *bis*. Le décret du 20 mai 1903 a été modifié, dans plusieurs de ses dispositions, par celui du 2 sept. 1906 (*Journ. off.* du 15 sept. 1906).

. . . .

3 *bis*. **L'organisation de la légion de la** Garde républicaine a été réglementée par un décret du 17 sept. 1899 (*Journ. off.* du 24 sept. 1899) complété par celui du 31 oct. 1902 (*Journ. off.* du 7 nov. 1902).

. . . .

GREFFE-GREFFIER

4 *bis*. La création d'un greffe de justice **de paix donne lieu, à la charge du nouveau greffier, à une indemnité réglée par la loi du 12 juill. 1905, art. 28 (D. P. 1905. 4. 90)**.

. . . .

10 *bis*. Les greffiers des tribunaux de paix et de police peuvent être nommés **greffiers honoraires après** ***vingt années*** d'exercice (L. 12 juill. 1905, art. 23, § 2, D. P. 1905. 4. 89). Il en est de même des greffiers des cours et tribunaux, après le même délai (Décr. 26 nov. 1906, D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, v° *Honorariat*, n° 2).

. . . .

37 *bis*. Les art. 2 et 6 de la loi du 24 déc. 1897 (D. P. 98. 4. 1) ont été rendus applicables aux greffiers de justices de paix par **l'art. 79 de la loi de finances du 30 janv.** 1907 (D. P. 1907. 4. 39; *Bull. Dalloz* 1907, **p. 63). — Sur l'art. 2, V.** ***Prescription civile***, n° 217. — Quant à l'art. 6, il dispose que la **loi précitée de 1897 s'applique aux jugements et** règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

. . . .

H

HONNEURS ET PRÉSÉANCES

1 à **4** *bis*. Les dispositions du décret du 24 mess. an XII ont été abrogées et remplacées par celles du décret du 16 juin 1907 (D. P. 1908. 4. 72) modifié (art. 29) par le décret du 8 juill. 1908 (*Bull. Dalloz* 1908, p. 334) qui règle le rang des corps constitués et des **autorités civiles et militaires dans les cérémonies** publiques, ainsi que les honneurs civils, les honneurs militaires et les honneurs funèbres.

. . . .

HUISSIER

18 *bis*, **45** *bis*. **L'attitude d'un huissier,** qui s'est employé avec ardeur à suggérer un **accord des parties en vue d'autoriser la vente sur place des objets saisis, dans le** but évident de faire échec à une ordonnance **contraire du président du tribunal, constitue une incorrection passible d'une peine disciplinaire.** — La loi du 10 mars 1898, qui est surtout une loi de compétence, n'a pas **modifié l'esprit de la législation antérieure; les règlements qu'elle vise doivent s'entendre** non seulement des prescriptions spécialement **définies, mais aussi des devoirs** de révérence professionnelle auxquels les **officiers ministériels sont assujettis** (Paris, 29 déc. 1905, D. P. 1906. 2. 265; *Bull. Dalloz* 1907, p. 65).

. . . .

33 *bis*. Sur le tribunal compétent pour connaître de l'action en payement des frais d'un huissier exposés devant le juge de paix, V. *suprà*, Addit., v° *Frais et dépens*, n° 78 *bis*.

. . . .

I

IMPOTS DIRECTS

8 et s. *bis*. **L'administration départementale** des contributions directes a été réorganisée par un décret du 2 févr. 1907 (*Journ. off.* du 4 févr. 1907) modifié par celui du 10 mai 1908 (*Journ. off.* du 17 mai 1908).

. . . .

16 *bis*. Les percepteurs surnuméraires sont répartis entre les départements, suivant **une proportion établie par le ministre** (Décr. 12 avr. 1902, D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, v° *Contributions directes*). — La loi de finances du 17 avr. 1906, art. 34 (D. P. 1906. 4. 94) a réservé aux agents des finances **un certain nombre d'emplois de percepteurs.** — Aux termes de l'art. 63 de la loi de **finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4.** 37), le nombre des perceptions doit être ramené à 4900 au fur et à mesure de la **suppression des perceptions de ville. Il ne** pourra être augmenté sans une autorisation législative.

17 *bis*. **Le recrutement, l'avancement et la discipline des percepteurs ont été réglementés par un décret du 8 nov. 1907 (*****Journ. off.*** du 10 nov. 1907), modifié par ceux des 17 mars **et 29 juin 1908 (*****Journ. off.*** **des 18 mars et 2 juill. 1908).**

. . . .

108 *bis*. Sur l'obligation pour le revendiquant de présenter un mémoire au préfet, **Conf. Trib. civ. de Rethel, 25 janv. 1906 (D. P. 1906. 2. 276;** ***Bull. Dalloz*** **1907, p. 67).**

. . . .

126 *bis*. Sur le droit pour le contribuable **de demander à présenter des observations** orales, et sur la nullité de l'arrêté intervenu, lorsque l'intéressé n'a pas été averti du jour de l'audience, V. Cons. d'Ét. 22 juill. 1904 **(D. P. 1906. 3. 40;** ***Bull. Dalloz*** **1907, p. 67).**

. . . .

194 *bis*. La loi de finances du 19 juill. 1905, art. 5 (D. P. 1905. 4. 83), a ajouté à la **contribution foncière une** ***taxe vicinale*****, à la charge du propriétaire, du fermier ou du locataire** de l'immeuble.

. . . .

196 *bis*. **La loi du 21 juill. 1894 (D. P. 95.** 4. 89) a prescrit (art. 3) qu'il serait procédé **par l'administration des contributions directes aux évaluations nécessaires pour transformer la contribution foncière des propriétés** non bâties en un impôt sur le revenu net **de ces propriétés. Les opérations dont il** s'agit ont été ordonnées à nouveau par l'art. 3 **de la loi de finances du 31 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 10;** ***Bull. Dalloz*** **1908, p. 88 et 93),** qui a ouvert à cet effet un crédit de 3 millions au ministre des finances. Les évaluations seront effectuées dans chaque commune **en tenant compte des exploitations distinctes, d'après un tarif établi par nature de cultures** et de propriétés, ou à l'aide de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées. Les résultats de ces évaluations seront communiqués aux intéressés, qui auront un délai de deux mois pour présenter leurs observations.

. . . .

148 *bis*. Conf. quant à un four dont la commune est propriétaire, mais abandonne la jouissance aux habitants, Cons. d'Ét. 25 févr. 1905 (D. P. 1906. 3. 96; *Bull. Dalloz* 1907, p. 66).

. . . .

200 *bis*. Conf. quant à un terrain défriché, où l'on a dû renouveler des semis d'essences forestières, Cons. d'Et. 8 juill. 1904 (D. P. 1906. 5. 34; *Bull. Dalloz* 1907, p. 66).

. . . .

253 *bis*. Conf. Cons. d'Et. 15 mars 1904 (D. P. 1907. 5. 10; *Bull. Dalloz* 1907, p. 67).

. . . .

256 *bis*. Conf. Cons. d'Et. 11 mars 1904 (D. P. 1906. 3. 8; *Bull. Dalloz* 1907, p. 66).

. . . .

286 *bis*. Ligne 1, *au lieu de* : trois mois, *lire* : cinq ans. — Ligne 4, *supprimer* : L. 13 avr. 1850.

. . . .

388 *bis*. V. quant à cette taxe additionnelle à la patente et sur les conséquences de son caractère accessoire, Cons. d'Et. 20 juill. 1904 (D. P. 1906. 3. 39; *Bull. Dalloz* 1907, p. 67).

. . . .

401 *bis*. Ligne 3, *au lieu de* : 114 centimes, *lire* : 112 centimes.

. . . .

417 *bis*. La taxe établie par l'art. 5 de la loi du 13 juill. 1900 (D. P. 1901. 4. 29) est applicable intégralement et sans exception aux voitures automobiles possédées par les fonctionnaires civils ou militaires qui ne les utilisent pas exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions, ou qui touchent des indemnités de déplacement sur les budgets de l'Etat, des départements ou des communes (L. 31 déc. 1907, art. 5, D. P. 1908. 4. 12; *Bull. Dalloz* 1908, p. 88).

. . . .

421 *bis*. Sur la détermination de la résidence au point de vue de la taxe des chevaux et voitures, V. Cons. d'Et. 6 févr. 1905 (D. P. 1906. 3. 84; *Bull. Dalloz* 1907, p. 68).

. . . .

425 à **432** *bis*. La taxe sur les vélocipèdes a été réduite à 3 francs et transformée en impôt indirect par l'art. 3 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (Sur cette disposition, complétée par celles des art. 23 à 25 de la loi du 30 janv. 1907, V. *infrà*, Addit., v° *Impôts indirects*, n° 206 *bis*).

. . . .

IMPOTS INDIRECTS

2 *bis*. Deux décrets du 2 févr. 1907 ont organisé : le premier, l'administration départementale des contributions indirectes; — le deuxième, le personnel commissionné des services extérieurs des manufactures de l'Etat (*Journ. off.* du 4 févr. 1907). L'organisation de l'administration départementale des contributions indirectes a été modifiée par décrets des 8 juill. 1907 (*Journ. off.* du 20 juill. 1907) et 9 févr. 1908 (*Journ. off.* du 13 févr. 1908; *Bull. Dalloz* 1908, p. 101).

. . . .

16 *bis*. La forme de ces titres est actuellement réglée par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903 (D. P. 1903. 4. 17), et l'art. 25 de la loi du 1er août 1905. Aux termes de l'art. 26 de cette dernière loi, aucun spiritueux ne peut être exposé, colporté ni vendu sans que les fûts, caisses, bouteilles qui le contiennent portent, sur une étiquette très apparente, la mention du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise, concernant les substances avec lesquelles l'alcool que contient le spiritueux a été fabriqué.

16 *ter*. Les congés ou acquits ne peuvent être pris qu'à la recette buraliste du lieu d'enlèvement, sauf exceptions autorisées par l'Administration (L. 6 août 1905, art. 10, § 3) (D. P. 1904. 4. 61).

16 *quater*. L'art. 2 de la loi du 18 juill. 1904 (D. P. 1904. 4. 61), aux termes duquel la déclaration préalable pour les enlèvements de vins de plus de vingt hectolitres doit, lorsqu'elle est faite par un autre que le détenteur actuel des boissons, être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération, a été étendue à toutes les expéditions de vins par acquit à caution, quelle que soit la quantité (L. 6 août 1905, art. 10, § 4).

. . . .

19 *bis*. Pour les eaux-de-vie et alcools naturels envoyés à destination d'entrepositaires, les bulletins d'origine accompagnant les acquits à caution sont retirés par le service au moment de la prise en charge et détruits par ses soins (L. 15 juill. 1907, art. 4, D. P. 1907. 4. 88; *Bull. Dalloz* 1907, p. 179).

. . . .

22 *bis*. Les dispositions de l'art. 8, § 1er, de la loi du 16 déc. 1897 sont étendues aux chargements de plus de *cinq* hectolitres (L. précitée 15 juill. 1907, art. 2, modifiant l'art. 12, § 1er, de la loi du 6 août 1905).

. . . .

26 *bis*. Toute contravention aux lois et règlements sur les spiritueux entraîne, dans tous les cas, indépendamment des pénalités actuellement en vigueur, le payement du quintuple droit de consommation sur les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude. Le bouilleur de cru qui enlève ou laisse enlever de chez lui des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable est, indépendamment des peines principales dont il est passible, responsable du quintuple droit ci-dessus prévu, et sans préjudice de la loi du 6 août 1905 (L. 30 janv. 1907, art. 19, D. P. 1907. 4. 29; *Bull. Dalloz* 1907, p. 71). — En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler et en cas de transport, en vue de la vente, d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement, les contrevenants et leurs complices sont punis, en outre des pénalités actuellement en vigueur, de six jours à six mois d'emprisonnement. En cas de récidive, cette peine est de un mois à un an. Sont considérés comme complices de la fraude et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui ont concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ceux qui ont formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux en location des dépôts clandestins d'alcool en vue des fraudes ci-dessus prévues. L'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable à ces pénalités (Même loi du 30 janv. 1907, art. 20).

41 *bis*. Une surtaxe de 50 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les *absinthes* et similaires, sur les *bitters*, les *amers* et sur toutes *boissons apéritives* autres qu'à base de vin. La perception de cette surtaxe est effectuée sur un minimum de 55 degrés pour les absinthes et similaires, et de 30 degrés pour les bitters, amers et autres boissons apéritives. Toute personne voulant se livrer à la fabrication des produits ci-dessus énumérés est tenue d'en faire, huit jours au moins à l'avance, la déclaration au bureau de la régie. Les fabricants sont soumis en tous lieux aux visites et vérifications du service des contributions indirectes. Est considérée comme fabrication toute opération ayant pour effet d'augmenter le volume ou la teneur en alcool des produits passibles de la surtaxe. Pour les absinthes et similaires d'une part, les amers, bitters et autres boissons apéritives d'autre part, des comptes distincts de ceux concernant les autres spiritueux et soumis aux mêmes règles sous les mêmes sanctions pénales sont tenus chez les fabricants et chez tous les commerçants assujettis aux vérifications du service. Dans le délai de trois jours à partir de la promulgation de la loi du 30 janv. 1907, les fabricants, commerçants et dépositaires, en tous lieux, Paris compris, ont dû faire au bureau de la régie la déclaration, par espèces, des quantités existant en leur possession. Ces quantités ont été reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises à l'impôt. Lorsque les droits à payer d'après chaque décompte ont atteint 300 francs au moins, ils ont été acquittés en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 févr. 1875. Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies des peines édictées par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 29 déc. 1900 (D. P. 1901. 4. 1) (L. 30 janv. 1907, art. 15, D. P. 1907. 4. 28; *Bull. Dalloz* 1907, p. 71).

. . . .

43 *bis*. En cas de retard, le destinataire est, solidairement avec l'expéditeur, passible du double droit (L. 29 déc. 1900, art. 4, complété par l'art. 28 de la loi du 6 août 1905). Cette disposition vise les boissons expédiées partout ailleurs que dans les villes ayant une population agglomérée de 4000 habitants et au-dessous, pour lesquelles les droits de circulation et de consommation doivent être acquittés dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport.

. . . .

47 *bis*. Le régime tracé par la loi du 13 avr. 1898 (art. 21) a été profondément modifié par la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 27; *Bull. Dalloz* 1907, p. 70). Cette loi, tout en maintenant le minimum de perception de l'art. 21 de la loi précitée de 1898, a rendu passibles des *droits entiers* de consommation et d'entrée les *vermouts* et *vins de liqueurs* autrefois assujettis seulement aux *demi-droits* jusqu'à 15 degrés (art. 10). Mais, pour la perception du droit d'octroi, la liquidation continue à se faire dans les conditions prévues par la loi de 1898 (L. 30 janv. 1907, art. 14).

48 *bis*. En ce qui concerne les *vins doux naturels*, la loi du 30 janv. 1907 (art. 12) dispose que l'alcool employé à la préparation de ces vins, dans les conditions de l'art. 22 de la loi du 13 avr. 1898, est passible du droit entier de consommation. — Quant aux *mistelles* autres que celles prises en charge pour la fabrication des vermouts, vins de quinquina et similaires, elles sont, au point de vue des droits intérieurs, soumises au même régime que les vins de liqueur ou d'imitation (V. *suprà*, n° 47 *bis*) (L. 1907, art. 11).

. . . .

51 *bis*. La circulation des boissons de marcs, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est aujourd'hui interdite (L. 6 août 1905, art. 12, § 2, D. P. 1906. 4. 41). Cette interdiction, toutefois, ne s'applique pas à la circulation des piquettes quand elle n'a pas lieu pour la vente (Même loi, art. 13).

51 *ter*. Les vins de marcs, les vins de sucre et autres vins artificiels, saisis chez le producteur de ces vins ou chez le négociant, doivent être transformés en alcool, après payement de leur valeur, ou être détruits. En attendant la solution du litige, le prévenu est tenu de conserver gratuitement les marchandises intactes, sous peine d'une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés (L. 6 août 1905, art. 7, précitée). — Pour permettre de suivre les marcs et les lies sèches susceptibles d'être utilisés à la fabrication des vins artificiels, l'art. 8 de la loi du 6 août 1905 impose à tout expéditeur de marcs de raisin et de lies sèches de se munir, à la recette buraliste la plus proche, d'un passavant de 10 centimes, indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire.

. . . .

67 *bis*. Les marchands de vins en gros subsistant à l'intérieur de Paris, en vertu de l'art. 9 de la loi du 6 août 1905, ne peuvent disposer des boissons reçues par eux qu'après qu'elles ont été vérifiées par le service de la

régie et reconnues entièrement conformes à l'expédition. Les infractions à ces prescriptions donnent lieu à l'application des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 (L. 15 juill. 1907, art. 1er, D. P. 1907. 4. 87; *Bull. Dalloz* 1907, p. 179).

. . . .

89 *bis*. Depuis le 1er janv. 1908, les eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, ne peuvent bénéficier du titre de mouvement sur papier blanc prévu par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903 que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiendraient des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose prévu par le même article. — Les eaux-de-vie et alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes et admis au bénéfice de l'art. 24 de la loi du 31 mars 1903 ne peuvent, depuis la même date, profiter de ce bénéfice que sous la condition ci-dessus prévue. — Les eaux-de-vie et alcools naturels visés au premier paragraphe ci-dessus et les eaux-de-vie et alcools naturels visés au deuxième paragraphe doivent être emmagasinés dans des locaux distincts (L. 15 juill. 1907, art. 3, D. P. 1907. 4. 87; *Bull. Dalloz* 1907, p. 179).

. . . .

107 *bis*. Le régime des bouilleurs de cru a été de nouveau profondément modifié par la loi du 27 févr. 1906 (D. P. 1906. 4. 82; *Bull. Dalloz* 1907, p. 68) et la loi de finances du 17 avr. 1906 (art. 10 et s.) (D. P. 1906. 4. 91; *Bull. Dalloz* 1907, p. 69). Aux termes de l'article unique de la loi du 27 févr. 1906, les propriétaires distillant les marcs, vins, cidres et poirés, prunes, cerises, prunelles et lies qui proviennent exclusivement de leurs récoltes, sont dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de l'exercice à partir du 1er mars 1906. — Tout contrôle du service chez les bouilleurs de cru se trouvant ainsi supprimé, ces récoltants ne pouvaient plus produire d'eaux-de-vie susceptibles de bénéficier des titres de mouvement sur papier blanc, prévus par la loi du 31 mars 1903, à moins que de se soumettre au régime des bouilleurs de profession. D'autre part, les récoltants qui, ayant fait distiller en dehors de leur domicile, y auraient ramené les produits de leur fabrication, ne bénéficiaient plus d'aucune allocation en franchise; ce qui, en fait, devait entraîner la suppression des ateliers publics ou communaux, des brûleries syndicales ou coopératives. Pour obvier à cette double conséquence, la loi du 17 avr. 1906 (art. 10) fait revivre, pour les récoltants qui en feront la demande par une déclaration faite huit jours à l'avance, les dispositions des lois des 31 mars 1903 (D. P. 1903. 4. 17) et 22 nov. 1905 (D. P. 1905. 4. 137) à l'exception de l'art. 21 de la loi de 1903, qui est devenu sans objet. — L'art. 11 de la même loi de 1906 permet aux récoltants de déplacer leurs eaux-de-vie, de la brûlerie à leurs caves ou magasins, sans que ce déplacement entraîne l'exigibilité du droit, à la seule condition de faire au bureau de la régie la déclaration préalable de ce transport et de se munir d'un acquit-à-caution.

. . . .

116 *bis*. L'art. 16 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 29; *Bull. Dalloz* 1907, p. 70), complétant l'art. 4 de la loi du 26 mars 1872 (D. P. 72. 4. 75), dispose qu'un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera la teneur maximum en essence d'absinthe et la teneur globale maximum en essences de toutes sortes que peuvent renfermer les absinthes et similaires livrables à la consommation. Ce décret a été pris le 12 déc. 1907 (*Journ. off.* du 19 déc. 1907). Tout produit renfermant de l'essence d'absinthe et ayant une teneur supérieure à l'un ou à l'autre des maxima fixés par le décret précité est soumis aux dispositions de l'art. 4 de la loi susvisée de 1872, c'est-à-dire vendu comme substance vénéneuse (V. *Substances vénéneuses*). La fabrication de l'essence d'absinthe, des produits assimilés et des produits susceptibles de les suppléer, ne peut avoir lieu que dans des établissements soumis à la surveillance permanente du service des contributions indirectes; les frais de surveillance sont à la charge des fabricants; le décompte en est arrêté annuellement par le ministre des finances, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à chaque établissement. Les quantités fabriquées sont prises en compte. Les pharmaciens et autres détenteurs sont comptables des quantités qu'ils reçoivent. Aucune quantité de ces produits ne peut circuler soit pour l'intérieur, soit pour l'exportation, que dans des caisses, boîtes ou flacons numérotés, revêtus du plomb de la régie, qui devra être représenté intact à l'arrivée, et accompagnés d'un acquit-à-caution indiquant le numéro et le poids de chacune des caisses, boîtes et flacons composant le chargement ainsi que le poids du produit contenu dans ces récipients. Ces dispositions sont également applicables aux produits similaires importés. Est interdit dans la fabrication des absinthes, bitters, amers et produits similaires l'emploi de tout produit chimique pour suppléer aux essences naturelles provenant de la macération ou de la distillation des plantes. Sont également interdites l'importation, la circulation et la mise en vente des absinthes, bitters, amers et produits similaires contenant ces ingrédients chimiques. (L. 30 janv. 1907, art. 17).

116 *ter*. Les contraventions aux dispositions de l'art. 17 ci-dessus rapporté sont punies de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 500 à 5000 francs et du payement du quintuple du droit fraudé ou compromis à raison de 500 francs par kilogramme d'essence mise en circulation, détournée ou fabriquée en fraude, ou de produits chimiques destinés à suppléer aux essences naturelles et dont la présence sera constatée dans les absinthes, bitters, amers et produits similaires. — Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature des produits et substances visés *suprà*, nº 116 *bis*, sont déférées aux commissaires experts dans les formes prévues par les lois des 27 juill. 1822, 7 mai 1881 et 11 juill. 1892.

. . . .

126 *bis*. La loi du 6 août 1905 (art. 11) (D. P. 1906. 4. 35) modifiant l'art. 3 de la loi du 18 juill. 1904, déclare interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que les bières. En conséquence, l'introduction des raisins de vendange dans la ville de Paris est prohibée. Les raisins frais de table expédiés en grande vitesse restent assimilés aux fruits et sont exempts, à ce titre, de tout droit d'octroi. Il en est de même des raisins pour la table introduits dans Paris autrement qu'en grande vitesse (notamment par voitures), pourvu qu'ils soient en paniers ou colis d'un poids maximum de 12 kilogrammes (L. 17 avr. 1906, art. 68).

127 *bis*. La loi précitée du 6 août 1905 (art. 9) dispose que, à partir du 1er janv. 1906, toute personne exerçant dans Paris la vente des vins en gros sera tenue de placer dans les entrepôts publics les boissons destinées à ce commerce. Elle décide, d'ailleurs, que les marchands de vins en gros qui justifieront avoir fait des dépenses d'installation continueront à occuper leurs locaux et à faire leurs opérations commerciales jusqu'au 1er janv. 1906, mais en leur imposant, d'autre part, un régime provisoire de surveillance. Est assimilé au marchand de vins en gros celui qui, d'un magasin central, alimente plusieurs maisons de détail lui appartenant ou non. Les infractions à ces prescriptions sont constatées par les employés des contributions indirectes et de l'octroi, ainsi que par tous les agents autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux en matière de contributions indirectes. Elles donnent lieu à l'application des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872. Les locaux et magasins de transit des commissionnaires de roulage et entrepreneurs de transports établis dans l'intérieur de Paris sont soumis au même régime de surveillance que les marchands de vins en gros autorisés à continuer temporairement leurs opérations dans les locaux dont ils disposent à cet effet.

127 *ter*. Le tarif des licences de ces marchands en gros a été revisé par la loi du 20 déc. 1905 (D. P. 1907. 4. 54).

. . . .

131 *bis*. Des modifications importantes ont été apportées par la loi du 6 août 1905 aux dispositions relatives au droit de visite. D'après l'art. 14, l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la Régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice. Toute visite dans les locaux d'habitation doit être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton. — Cependant, aux termes de l'art. 21 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 907. 4. 29; *Bull. Dalloz* 1907, p. 72), ces dispositions ne sont pas applicables aux visites ayant pour objet la découverte : 1º des fraudes intéressant le monopole des tabacs; 2º des fraudes relatives au sucrage, à la fabrication, à la détention, à la vente ou à la mise en vente des vins artificiels; 3º des distilleries clandestines dans les villes ayant une population agglomérée de quatre mille habitants et au-dessus. — L'art. 15 de la loi du 6 août 1905 renferme diverses prescriptions dont le but est d'entourer la liberté du domicile de garanties supplémentaires, et dont la plupart se trouvaient déjà dans la loi du 22 avr. 1905 (art. 19). Après les visites domiciliaires, les agents de la Régie doivent remettre en état les locaux visités. L'officier de police judiciaire consigne les protestations qui viendraient à se produire dans un acte motivé dont copie est remise à l'intéressé (art. 16).

. . . .

135 *bis*. Aucun indicateur ne peut prétendre à une remise ou une rémunération quelconque, s'il n'est justifié par écrit que les renseignements qu'il a fournis l'ont été avant le procès-verbal (L. 6 août 1905, art. 18). La part attribuée aux agents sur le produit net des amendes et confiscations recouvrées en matière de contributions indirectes est versée au Trésor (L. 31 déc. 1907, art. 10, D. P. 1908. 4. 13).

136 *bis*. Les receveurs buralistes des contributions indirectes sont tenus de délivrer sur papier libre, aux personnes qui en font la demande, des extraits de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes sont nominativement désignées. Il leur est payé 0 fr. 25 par chaque extrait, et, en cas de recherche, 0 fr. 50 par chaque année indiquée (L. 6 août 1905, art. 10, § 1 et 2).

137 *bis*. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le concordat ne peut être opposé à la régie des contributions indirectes en ce qui concerne la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes à elle adjugées par les tribunaux (L. 15 juill. 1907, art. 5, D. P. 1907. 4. 88; *Bull. Dalloz* 1907, p. 179).

. . . .

148 *bis*. La prescription de quatre mois, édictée par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816, ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions

aux lois et règlements en matière de contributions indirectes et qui sera exercée dans les délais et formes ordinaires (L. 30 janv. 1907, art. 22, D. P. 1907. 4. 29; *Bull. Dalloz* 1907, p. 72).

. . . .

152 *bis*. L'art. 32 du décret du 1[er] germ. an 13 est abrogé, et les délais de l'appel, tels qu'ils sont établis par l'art. 203 c. instr. cr., sont désormais applicables en matière de contributions indirectes (L. 6 août 1905, art. 27).

. . . .

156 *bis*. Les dispositions de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, sur l'application des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes, ont été modifiées par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905.

156 *ter*. En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie d'une amende supérieure à 600 francs, les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par la loi du 26 mars 1891 (V. *Peine*, n° 36 et suiv.), déclarer qu'il sera sursis à l'exécution de la peine (L. 1 août 1905, art. 24).

. . . .

182 *bis*. Les bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de dix centimètres de longueur, les mèches filées en cire ou en stéarine ayant un diamètre inférieur à trois millimètres et coupées à des longueurs comprises entre vingt et cinquante millimètres, les boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, ne peuvent être détenus sans une autorisation de l'administration des contributions indirectes et ne peuvent être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à-caution qui devra être représenté avec les marchandises au service des contributions indirectes du lieu de destination. Les pénalités et dispositions édictées par l'art. 216 de la loi du 28 avr. 1816 sont applicables, en cas de contravention, aux prescriptions ci-dessus. Les transporteurs peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 (L. 30 janv. 1907, art. 27, D. P. 1907. 4. 31).

. . . .

184 *bis*. Est punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse des allumettes, la détention des ustensiles, instruments, machines ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, lorsque cette détention est accompagnée de celle d'allumettes de fraude ou d'objets et de matières rentrant dans une des catégories ci-après : 1° bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de dix centimètres de longueur, mèches d'allumettes de cire ou de stéarine; 2° matières propres à la préparation des pâtes chimiques; 3° boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes. Sous les mêmes peines, nul ne peut se livrer soit au débitage des bois d'allumettes, soit à la fabrication des allumettes soufrées, soit au filage des mèches en cire ou en stéarine, soit à la fabrication des boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, s'il n'en a pas fait préalablement la déclaration au bureau de la régie. Ces fabrications sont soumises à la surveillance des employés (L. 30 janv. 1907, art. 28, D. P. 1907. 4. 32).

. . . .

SECT. IX. — Vélocipèdes.

206 *bis*. La loi de finances du 17 avr. 1906, art. 3 (D. P. 1906. 4. 89), en réduisant à 3 francs, à partir du 1[er] janvier 1907, la taxe sur les bicyclettes, a disposé qu'à compter de la même époque elle serait transformée en *impôt indirect*. L'art. 23 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 30; *Bull. Dalloz* 1907, p. 72) maintient la taxe au même taux; il dispose, en outre, qu'elle reste fixée à 12 francs par place pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice. — La perception de la taxe se fait dans les conditions suivantes. Aucun vélocipède ou appareil analogue ne peut être mis en circulation sans avoir été revêtu d'une plaque fournie par l'administration des contributions indirectes contre payement de l'impôt par le contribuable, qui doit faire connaître en même temps son nom et son adresse. Les plaques sont renouvelables tous les ans et valables du 1[er] janvier au 31 décembre. Leur modèle, ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être fixées aux vélocipèdes, sont déterminés par arrêté du ministre des finances (L. 1907 précitée, art. 23). Cet arrêté a été pris, pour l'année 1909, le 29 oct. 1907 (*Journ. off.* du 30 oct. 1907). — Les contraventions à l'article précédent et aux dispositions des arrêtés ministériels rendus pour son exécution sont constatées par les agents des contributions indirectes et des octrois et par tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police du roulage. Les vérifications nécessaires à cet effet peuvent être effectuées sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous autres lieux où les agents susdésignés ont légalement accès. Les contraventions, constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes, sont déférées aux tribunaux de simple police et punies d'une amende de 1 à 15 francs, indépendamment du quintuple du droit fraudé. A défaut de caution ou de consignation de l'amende, les vélocipèdes ou appareils analogues sont saisis, mais seulement pour garantie des condamnations à intervenir. En cas de procès-verbal rapporté contre inconnus, la confiscation des machines est prononcée (art. 24). — Sont abrogées, à partir du 1[er] janv. 1907, toutes les dispositions des lois des 28 avr. 1893, 13 avr. 1898, 24 févr. 1900 et 13 juill. 1900, relatives à la taxe sur les vélocipèdes.

. . . .

INDUSTRIE ET COMMERCE

1 *bis*, **2** *bis*. Le décret du 25 oct. 1906 (D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, v° *Ministère*, n° 22), qui a créé le ministère du Travail et de la prévoyance sociale, a détaché du ministère du commerce et de l'industrie la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales et la direction du travail. Le conseil supérieur du Travail, l'Office du Travail, le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, les commissions supérieures du travail des enfants employés dans l'industrie et de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le conseil supérieur des habitations à bon marché, fonctionnent aujourd'hui auprès du ministère du Travail. Le conseil supérieur de statistique y a été rattaché par un décret du 23 mai 1907 (*Journ. off.* du 24 mai 1907).

2 *ter*. Sur l'organisation du Comité consultatif des arts et manufactures, V. Décr. 18 janv. 1907 (*Journ. off.* du 20 janv. 1907).

3 *bis*, **6** *bis*. Une loi du 19 févr. 1908 (D. P. 1908. 4. 28; *Bull. Dalloz* 1908, p. 188) a réglé l'élection des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. Ces membres sont soumis (art. 1[er]) aux conditions d'éligibilité déterminées par la loi du 8 déc. 1883 pour les tribunaux de commerce (V. *Cours et tribunaux*, n°s 114 et suiv.). Mais il convient de signaler une particularité de la loi nouvelle, consistant dans l'établissement de *catégories* d'industries et de commerce : les sièges sont répartis soit entre les industries ou groupes d'industries et les commerces ou groupes de professions commerciales, soit entre des groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes dans la circonscription. Le classement des industries, commerces ou groupes et la répartition des sièges entre eux sont proposés au ministre du commerce, six mois avant le renouvellement général, par une commission réunie dans la localité où siège la chambre. Il est procédé ensuite aux classements et aux répartitions par décrets en la forme des règlements d'administration publique. La liste des électeurs appartenant à chaque catégorie est dressée par arrêté du préfet. L'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Nul ne peut être élu que dans sa catégorie (art. 3). Les classements et les répartitions ne peuvent être modifiés pendant six années. Toute nouvelle répartition entraîne le renouvellement intégral de la chambre (Même art.). — Le nombre des membres d'une chambre de commerce ne peut être inférieur à douze ni excéder vingt-quatre, sauf à Paris, où il pourra s'élever jusqu'à quarante (Même art.). — Les art. 5 et suiv. sont relatifs à la déclaration de candidature, à la répartition, entre les patentés, des contributions destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce, à la constatation du résultat de l'élection, aux réclamations, à l'installation des membres élus.

. . . .

9 *bis*. Le décret du 19 mai 1900, concernant l'organisation et le fonctionnement du Conservatoire des arts et métiers, a été modifié successivement par des décrets en date des 9 juill. 1901, 21 mars 1903, 24 sept. 1904, 26 nov. 1906 (*Journ. off.* du 30 nov. 1906), 14 févr. 1907 (*Journ. off.* du 23 févr. 1907) et 27 janv. 1908 (*Journ. off.* du 9 févr. 1908).

. . . .

17 *bis*. Le repos hebdomadaire a été de nouveau rendu obligatoire, d'une façon générale, par la loi du 13 juill. 1906 (V. *infrà*, Addit., v° *Police du travail*, n°s 141 et suiv.).

. . . .

32 *bis*. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite doit en transmettre copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement (L. 17 juill. 1880, art. 2). Mais l'omission, par le maire, de cette formalité ne constitue pas un délit (Cr. r. 14 déc. 1906, D. P. 1908. 1. 141; *Bull. Dalloz* 1908, p. 221).

. . . .

42 *bis*. V. quant à la validité de la réglementation antérieure à la loi du 14 mars 1904 et quant au droit du placeur, dans un bureau payant, de percevoir des honoraires, même si l'employé placé est congédié après peu de temps, Trib. de paix de Saint-Rémy-en-Bouzemont, 8 févr. 1906 (D. P. 1906. 5. 33; *Bull. Dalloz* 1907, p. 75).

. . . .

57 *bis*. Un employé salarié ne commet pas d'acte de concurrence déloyale, lorsqu'après un long séjour dans une maison, *une fois libre*, il s'associe, en l'absence de toute convention restrictive, avec le directeur d'une maison similaire, ou bien lorsque, dans le même cas, il fonde une maison similaire, les produits à vendre présentant, d'ailleurs, un caractère très général (Paris, 26 oct. 1905, D. P. 1906. 5. 28; Trib. com. de la Seine, 14 juin 1905, *ibid*; *Bull. Dalloz* 1907, p. 75 et 77). — V. également, comme restriction licite au principe de la liberté du commerce, Trib. com. de Nantes, 3 janv. 1906 (D. P. 1906. 5. 60; *Bull. Dalloz* 1907, p. 77).

. . . .

63 *bis*. V. conf., quant à l'interprétation de la clause par laquelle un employé s'interdit d'exercer, dans un certain rayon, le

même commerce que son patron, Nancy, 14 nov. 1905 (D. P. 1907. 2. 321).

. . . .

INSTRUCTION CRIMINELLE

156 *bis*. Une modification a été apportée à l'art. 340 c. instr. cr. par la loi du 12 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 59). D'après le texte modifié, la question de discernement doit être posée lorsque l'accusé a moins de *dix-huit* ans.

. . . .

IVRESSE

2 *bis*. La stricte application de la loi du 23 janv. 1873, sur l'ivresse manifeste et publique, a été recommandée par une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 16 mars 1907 (*Journ. off.* du 19 mars 1907). — Cette circulaire rappelle l'art. 9 de la loi du 17 juill. 1880 (V. *Industrie et commerce*, n° 34).

. . . .

J

JEU-PARI

19-1°. Par dérogation à l'art. 410 c. pén., il peut être accordé aux *cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques*, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions ci-après (L. 15 juin 1907, art. 1er, D. P. 1907. 4. 162; *Bull. Dalloz* 1907, p. 79).

19-2°. Les stations dans lesquelles la disposition de l'art. 1er est applicable ne peuvent en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations sont accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur. L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'art. 4 (V. *infrà*, n° 19-4°). — L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur, en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel. La révocation peut être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal, au ministre, qui doit statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le conseil d'État. — En aucun cas, le retrait des autorisations ne peut donner lieu à une indemnité quelconque. Les autorisations antérieures à la loi du 15 juin 1907, quelle qu'en soit l'origine, sont rapportées (L. 1907, art. 2).

19-3°. Tout cercle ou casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, doit avoir un directeur et un comité de direction responsables dont les noms, professions, domiciles doivent être, dans tous les cas, portés à la connaissance de l'Administration par déclaration faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 1er juill. 1901 (V. *Associations et congrégations*, nos 18 et s.). — Le directeur et les membres du comité de direction doivent être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en est de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux. Le directeur et les membres du comité de direction ne peuvent, en aucun cas, se substituer un fermier des jeux (L. 1907, art. 3).

19-4°. Indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de 15 p. 100 est opéré sur le produit brut des jeux, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques. Une commission spéciale, instituée au ministère de l'intérieur, en règle l'emploi (art. 4). — Les infractions aux dispositions ci-dessus sont poursuivies contre les directeurs et membres du comité de direction et passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'art. 410 c. pén. — L'art. 463 c. pén. est applicable (art. 5).

19-5°. En exécution de cette loi, un décret du 21 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 166) a réglé l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'art. 2 et le mode de perception du prélèvement de 15 p. 100 visé à l'art. 4.

20 *bis*, **21** *bis* **et s.** Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 17 janvier 1907 (*Journ. off.* du 18 janv. 1907), relative à l'interdiction des jeux de hasard, a rappelé (spécialement quant aux cercles et associations) les principes posés par l'art. 410 c. pén., par la jurisprudence et par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 1er mai 1903. — Ces principes ont été également posés dans la discussion de la loi précitée du 15 juin 1907, devant les Chambres. — S'il s'agit de *cercles*, la circulaire du 1er mai 1903 indique nettement la distinction qu'il y a lieu d'établir, à cet égard, entre les cercles bien tenus et ceux qui ne constituent, en réalité, que des maisons de jeu. Les premiers peuvent être considérés comme des lieux privés, où il est parfaitement licite, pour leurs membres, de jouer entre eux, comme on peut le faire dans un domicile particulier, à condition que le jeu y soit pratiqué à titre de simple distraction, et que l'association n'en tire aucun profit. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'entrée du cercle soit soumise à des règles de nature à ne pas faire perdre à l'association son caractère de *société fermée*. Un cercle où les formalités d'admission ne seraient qu'illusoires et qui serait ouvert, en quelque sorte, *à tout venant*, constituerait une maison de jeu. Il rentrerait dans la catégorie des associations que l'art. 3 de la loi du 1er juill. 1907 déclare nulles et de nul effet comme poursuivant un but illicite (Circ. précitée du 17 janv. 1907). — C'est depuis cette circulaire qu'est intervenue la loi du 15 juin 1907, qui s'applique uniquement aux *cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques*.

. . . .

29 *bis*, **30** *bis*. Sur les champs de courses, sont seuls autorisés comme intermédiaires ceux auxquels les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel ont donné mandat de recueillir des enjeux pour leur compte; tout autre intermédiaire, même s'il agit pour le compte d'un ami et par pure complaisance, commet le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 (Trib. corr. de la Seine, 27 déc. 1905, D. P. 1908. 2. 119. *Bull. Dalloz* 1908, p. 221). Mais il a été jugé, en sens contraire, que l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 n'est pas applicable à celui qui reçoit, pour les porter aux guichets du pari mutuel, les enjeux de parieurs avec lesquels il est en relations personnelles et sans en tirer profit pour lui-même (Paris, 14 janv. 1908, *ibid.*).

. . . .

JOUR FÉRIÉ

3 *bis*. Sur les lois des 13 juill. 1905 et 20 déc. 1906, V. *suprà*, Addit., v° *Lettre de change*, nos 74 *bis*, 109 *bis*.

. . . .

JUGEMENT

26 *bis*. Ligne 4, *au lieu de* : Pr. 5, *lire* : Civ. 5.

. . . .

JUGEMENT D'AVANT DIRE DROIT

7 *bis*. Ligne 5, *au lieu de* : Pr. 431, *lire* : Pr. 451.

. . . .

JURY-JURÉ

1 *bis*. Le décret du 18 juin 1811, art. 35 et 91, prévoit, au bénéfice des jurés d'accusation obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, le remboursement de leurs frais de voyage; mais il dispose qu'il ne sera « rien alloué pour toute autre cause que ce soit à raison de leurs fonctions ». — La loi du 19 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 63; *Bull. Dalloz* 1907, p. 81) a eu pour objet, tout en maintenant l'indemnité de déplacement, de dédommager les jurés des dépenses que nécessite leur séjour dans la ville où siège la cour d'assises. Elle accorde une indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement. — Cette loi est applicable à l'Algérie. — Le décret du 12 avr. 1907 (*ibid.*) a fixé, en France, cette indemnité, pendant la durée de la session et par chaque jour, pour Paris, à 10 fr.; dans les villes de 40000 habitants et au-dessus, à 8 fr.; dans les autres villes, à 6 fr.

1 *ter*. Les jurés qui n'ont pas droit, aux termes de la loi précitée du 19 mars 1907, à une indemnité de séjour, reçoivent, sur leur demande, pendant la durée de la session, une indemnité journalière de 8 fr. à Paris, 6 fr. 50 dans les villes de plus de 40000 habitants, et 5 fr. dans les autres localités (L. 17 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 65; Décr. 17 juill. 1908, D. P. *ibid.*; *Bull. Dalloz* 1908, p. 345).

. . . .

4 *bis*. 6° Les ministres du culte peuvent aujourd'hui être jurés (V. *Culte*, n° 36).

. . . .

6 *bis*. Une circulaire du garde des sceaux, du 29 janv. 1908 (D. P. 1908. 4. 65; *Bull. Dalloz* 1908, p. 69), a déterminé les conditions dans lesquelles les ouvriers et les employés peuvent être incrits sur les listes annuelles du jury.

. . . .

JUSTICE MARITIME

18 *bis* et **21** *bis*. Sur les dispositions nouvelles qui, dans certains cas, substituent la Cour de cassation aux conseils et tribunaux de revision, V. *infrà*, Addit., v° *Justice militaire*, n° 45 *bis*.

. . . .

53 *bis*. La connaissance des délits prévus par la loi du 10 mars 1891 (V. *suprà*, n° 48) est attribuée aux tribunaux de commerce maritimes institués par le décret du 24 mars 1852 (L. 1891, art. 10). Mais, dans ce cas particulier, la composition de ces tribunaux est réglée d'une façon spéciale (Même loi, art. 11). Et il appartient alors à la Cour de cassation de statuer, même en temps de guerre, sur les recours formés contre les jugements desdits tribunaux (L. 17 avr. 1906, art. 44, § 2, D. P. 1906. 4. 98).

. . . .

JUSTICE MILITAIRE

45 *bis.* Aux termes de l'art. 44 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 98), la Cour de cassation prononce, aux lieu et place des conseils et tribunaux de revision, sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie. Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime ne peuvent être déférés à la Cour de cassation que dans les conditions déterminées par les art. 123 c. just. mil. et 153 c. just. mar. Les condamnés ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende.

. . . .

L

LETTRE DE CHANGE

74 *bis.* V. *infrà*, nº 109 *bis*, les modifications apportées en cette matière par la loi du 20 déc. 1906.

. . . .

100 *bis.* La loi du 22 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 61; *Bull. Dalloz* 1907, p. 83), modifiant l'art. 176 c. com., a imposé au notaire ou à l'huissier qui a dressé le protêt l'obligation de prévenir le tireur et de lui donner le motif du refus de payement, par lettre recommandée, dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement du protêt. — L'avertissement dont il s'agit doit être adressé au premier endosseur d'un billet à ordre, c'est-à-dire au créancier qui, au lieu de fournir une traite sur son débiteur, a, en échange de ses fournitures, accepté un billet à ordre souscrit par ce débiteur, et dont il devient le premier endosseur. — L'avis en question cesse d'être obligatoire, pour l'officier public ou ministériel, lorsque l'adresse du tireur est inexactement indiquée ou lorsqu'il y a « dispense expresse de l'avis de protêt ». — La seule sanction de cette règle consiste dans des dommages-intérêts à la charge du rédacteur du protêt. — Les honoraires de cet avis sont légalement fixés à 0 fr. 25, plus les frais d'affranchissement et de recommandation.

. . . .

109 *bis.* Le paragraphe 1er de l'art. 1er de la loi du 13 juill. 1905 est remplacé par la disposition suivante : « Lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi, aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi. » (L. 20 déc. 1906, D. P. 1907. 4. 61; *Bull. Dalloz* 1907, p. 83). — Cette nouvelle rédaction est intervenue pour donner à la loi précitée du 13 juill. 1905 une portée tout à fait générale; il résultait, en effet, des termes trop précis de cette loi qu'elle n'aurait pu être applicable, en certaines années, ni au Nouvel An, ni au 14 juillet, ni à la Toussaint, ni à Noël.

. . . .

LETTRE MISSIVE

13 *bis.* Le droit de contrôle et de surveillance du mari sur la correspondance de sa femme ne peut aller jusqu'à lui permettre d'intercepter au bureau de poste et de décacheter non seulement les lettres à elle adressées par sa famille, mais celles écrites par l'épouse à ses parents; de tels faits peuvent être envisagés par les juges du fond comme constituant une injure grave de nature à motiver une demande en séparation de corps (Req. 6 août 1907, D. P. 1907. 1. 512; *Bull. Dalloz* 1908, p. 51).

. . . .

LOIS

51 *bis.* Ligne 8, *au lieu de :* Pén. 47, *lire :* Pén. 4.

. . . .

97 *bis.* Ligne 5, *au lieu de :* un étranger, *lire :* une étrangère.

. . . .

LOUAGE

24 *bis.* Il est licite aux parties, d'après l'usage de Paris, de se dédire d'une promesse de location en rendant ou en retirant dans la journée du lendemain le denier à Dieu donné au concierge; mais il n'est pas nécessaire que le denier à Dieu soit rendu ou retiré dans le délai de vingt-quatre heures (Trib. de paix de Paris, 23 mai 1907, D. P. 1908. 5. 4; *Bull. Dalloz* 1908, p. 76).

. . . .

43 *bis.* V. cependant un arrêt de la cour de Paris du 27 janv. 1905 (D. P. 1905. 5. 45; *Bull. Dalloz* 1907, p. 86), qui a refusé de reconnaître le bailleur responsable d'un accident causé par la vétusté du tapis de l'escalier.

44 *bis*, **47** *bis*, **48** *bis* et **50** *bis.* Sur la légalité de la clause déchargeant le bailleur de toutes réparations en cours de bail, l'application de cette clause à des infiltrations antérieures à la location et désagrégeant l'enduit du plafond, à des vices cachés que le preneur ne pouvait prévoir, au devoir pour le preneur d'aviser, sans délai, des dégradations le bailleur, V. Trib. civ. de la Seine, 16 févr. 1905 (D. P. 1905. 5. 45; *Bull. Dalloz* 1907, p. 92). — La présence de punaises dans les lieux loués est un vice caché comportant garantie de la part du bailleur (Trib. de paix de Paris, 2 mars 1905, D. P. 1905. 5. 27; *Bull. Dalloz* 1907, p. 89).

. . . .

52 *bis.* et s. Sur la résiliation impérative du bail au cas de *perte totale* de la chose louée et sur l'option pour le preneur, au cas de perte partielle, entre la résiliation et une diminution du loyer, V. au cas d'incendie, Trib. civ. de Tours, 7 mars 1905 (D. P. 1905. 5. 27; *Bull. Dalloz* 1907, p. 90), ... au cas de simple diminution des eaux d'un lavoir, Trib. civ. de la Seine, 19 févr. 1906 (D. P. 1906. 5. 52; *Bull. Dalloz* 1907, *ibid.*), ... au cas d'un arrêté administratif supprimant les bureaux de placement, Trib. civ. de la Seine, 24 mars 1905 (D. P. 1906. 5. 4; *Bull. Dalloz* 1907, *ibid.*).

60 *bis*, **61** *bis* et **63** *bis.* Sur la garantie des troubles de jouissance de la part du bailleur, V. quant à l'interruption de chauffage du calorifère, Trib. de paix de Paris, 31 janv. 1907 (D. P. 1907. 5. 12; *Bull. Dalloz* 1907, p. 91); ... quant aux obligations du concierge pour la distribution des lettres, l'ouverture de la porte la nuit, non seulement à l'égard des locataires, mais de leurs hôtes : Trib. de paix de Paris, 25 oct. 1906 (D. P. 1907. 5. 13; *Bull. Dalloz* 1907, p. 86); ... quant à la location par le bailleur d'une partie de l'immeuble à un commerce similaire et concurrent : Trib. civ. de la Seine, 6 avr. 1906 (D. P. 1907. 5. 4; *Bull. Dalloz* 1907, p. 91).

91 *bis*, **92** *bis.* Sur l'obligation pour le locataire de jouir de la chose louée conformément à sa destination, V. pour les locaux industriels, quant au bruit et aux trépidations résultant des machines d'une imprimerie, Trib. civ. de la Seine, 31 mai 1905 (D. P. 1906. 5. 13; *Bull. Dalloz* 1907, p. 92); ... quant à l'usage par le locataire de l'éclairage à l'acétylène, en l'absence de clause contraire, Trib. civ. de Toulouse, 30 nov. 1905 (D. P. 1906. 5. 20; *Bull. Dalloz* 1907, p. 87); ... quant à l'obligation pour le locataire d'accepter, en l'absence de tout concierge, la clôture de la maison à partir d'une certaine heure, dans les conditions imposées à tous par le propriétaire, Paris, 6 mai 1905 (D. P. 1907. 2. 79; *Bull. Dalloz* 1907, p. 88).

. . . .

102 *bis.* V. conf., en ce qui concerne l'introduction d'une femme de mœurs légères dans une chambre d'hôtel meublé, Trib. de paix de Paris (5e arrond.), 8 févr. 1907 (D. P. 1907. 4. 45; *Bull. Dalloz* 1908, p. 4).

. . . .

112 *bis*, **114** *bis.* Sur l'obligation pour le locataire de rendre les lieux loués en bon état de réparations locatives, V. quant à la faute, commise par le bailleur, de ne pas faire l'état de lieux mis par le bail à sa charge, et aux conséquences de cette faute, en ce qui concerne la preuve et la responsabilité des dégradations, Trib. civ. de Lille, 17 juill. 1905 (D. P. 1906. 5. 20); ... quant à la nécessité pour le bailleur de protester, dès la fin du bail, contre les détériorations faciles à reconnaître : Trib. de paix de Paris, 8 mars 1906 (D. P. 1906. 5. 52); *Bull. Dalloz* 1907, p. 89).

. . . .

118 *bis.* Lorsque les prestations ont été mises par le bail à la charge du locataire, celui-ci est assujetti de plein droit à ladite taxe sous sa nouvelle forme (Trib. civ. d'Arcis-sur-Aube, 22 févr. 1906, D. P. 1906. 5. 70; *Bull. Dalloz* 1907, p. 89).

. . . .

153 *bis.* Page 856, col. 3, lignes 2 et 3, *au lieu de :* un mois à l'avance, *lire :* un an à l'avance.

. . . .

182 *bis.* Conf., quant au défaut de qualité du concierge pour recevoir le congé donné par le locataire : Trib. civ. de la Seine, 9 nov. 1905 (D. P. 1906. 5. 28; *Bull. Dalloz* 1907, p. 87).

. . . .

184 *bis.* Sur la validité d'un congé donné par un *télégramme*, V. pour la validité, Trib. civ. de Toulouse, 9 août 1906 (D. P. 1907. 5. 12; *Bull. Dalloz* 1907, p. 88); et pour le défaut de validité, Trib. civ. de la Seine, 12 mai 1905 (D. P. 1906. 5. 4; *Bull. Dalloz*, *ibid.*).

. . . .

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

7 *bis.* Un chauffeur d'automobile est assimilé à un domestique; il peut être congédié avec huit jours de gages (Trib. civ. de la Seine, 2 janv. 1901, et Trib. de paix de Paris, 31 mai 1905, D. P. 1905. 5. 14; *Bull. Dalloz* 1907, p. 93).

8 *bis.* Le concierge d'une usine n'est pas un employé. Il peut être congédié avec un préavis de quinze jours (Trib. com. de Marseille, 1er mai 1906, D. P. 1906. 5. 60; *Bull. Dalloz* 1907, p. 93).

. . . .

11 *bis.* Le domestique qui, rompant le contrat intervenu, ne s'est pas rendu chez son maître et n'a pas opéré la restitution des arrhes reçus, peut seulement être condamné à des dommages-intérêts envers le maître (Poitiers, 8 nov. 1905, D. P. 1906. 5. 21; *Bull. Dalloz* 1907, p. 92).

. . . .

32 *bis.* Ligne 5, *au lieu de :* Civ. 1700, *lire :* Civ. 1780.

. . . .

35 *bis*, **36** *bis.* Conf. quant à l'obligation d'observer, entre patron et ouvrier, le délai-congé d'usage : Trib. civ. de la Seine, 6 déc. 1905, et Trib. civ. de Toulouse, 30 nov. 1905 (D. P. 1906. 5. 21; *Bull. Dalloz* 1907,

p. 94). — quant à l'application de ce délai-congé, même en temps de grève, Cons. des prud'hommes de la Seine, 23 juin 1906 (D. P. 1906. 5. 70. *Bull. Dalloz* 1907, p. 95). — Lorsqu'une clause précise d'un règlement d'atelier impose à l'ouvrier, en cas de départ sans préavis, une indemnité fixée d'avance *à forfait*, les tribunaux ne peuvent en modifier le chiffre (Civ. 17 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 241. *Bull. Dalloz* 1907, p. 95). — V. relativement à un représentant de commerce, rétribué seulement à la commission et n'étant pas attaché exclusivement à une maison (absence de préavis). Trib. com. de Marseille, 14 mai 1906 (D. P. 1906. 5. 60. *Bull. Dalloz* 1907, p. 95).

37 *bis*. Conf. Req. 10 janv. 1906 (D. P. 1906. 1. 104. *Bull. Dalloz* 1907, p. 94).

. . . .

38 *bis*. L'acte de l'ouvrier qui se met en grève, rendant ainsi impossible, par son fait volontaire, la continuation de l'exécution du contrat de travail, s'il n'est pas interdit par la loi pénale, n'en constitue pas moins de la part de l'ouvrier, quels que soient les mobiles auxquels il a obéi, une rupture caractérisée du contrat; par suite, le refus du patron de reprendre l'ouvrier gréviste dans son atelier, après la fin de la grève, ne saurait être considéré comme constituant un congédiement sans préavis qui puisse servir de base à une action de l'ouvrier contre le patron (Civ. c. 15 mai 1907, D. P. 1907. 1. 369).

. . . .

40 *bis*, **46** *bis*. Conf. Civ. 15 janv. 1906 (D. P. 1906. 1. 295).

. . . .

71 *bis*. Selon les usages de Nantes, les architectes ont droit, pour leurs honoraires, à 5 p. cent sur le montant des travaux exécutés sous leur surveillance et leur responsabilité, lorsque lesdits travaux sont effectués dans la ville, et à 6 p. cent lorsque les travaux sont effectués en dehors de la ville (Trib. com. de Nantes, 6 juin 1906, D. P. 1907. 5. 5; *Bull. Dalloz* 1907, p. 92).

. . . .

M

MACHINES A VAPEUR

1 *bis*. Les décrets des 30 avr. 1880 et 29 juin 1886, relatifs aux chaudières à vapeur autres que celles placées sur les bateaux, ont été abrogés par le décret du 9 oct. 1907 (D. P. 1907. 4. 180; *Bull. Dalloz* 1908, p. 43), portant règlement pour les appareils à vapeur à terre.

. . . .

5 *bis*. 1° *Chaudières à vapeur autres que celles placées à bord des bateaux*. — Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au préfet du département (Décr. 9 oct. 1907, art. 19). — Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie (sur les différentes catégories de chaudières, V. même décret, art. 21) doit être au moins à 3 mètres de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public; lorsque ces appareils sont séparés desdites constructions par une distance inférieure à 10 mètres, il doit être élevé entre eux un mur d'une épaisseur minimum de 1 mètre en couronne et dépassant d'un mètre la partie supérieure de la chaudière (art. 23). Quant aux chaudières ou générateurs de la seconde catégorie, ils doivent être en dehors de tout bâtiment habité ou fréquenté par le public, sauf, s'ils sont situés dans une construction où se trouvent des locaux habités par l'industriel, ses ouvriers, employés ou serviteurs, à en être séparés par une distance horizontale d'au moins 10 mètres ou par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur (art. 24).

. . . .

MANUFACTURES ET ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES

40 *bis*. La loi du 25 juin 1895 a été abrogée par celle du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique (V. *suprà*, Addit., v° *Distribution d'énergie*).

. . . .

MARCHÉS DE FOURNITURES ET DE TRANSPORT

42 *bis*. Sur le comité consultatif du règlement amiable des entreprises de travaux publics et de marchés de fournitures, V. *infrà*, Addit., v° *Travaux publics*, n° 16 *bis*.

. . . .

MARIAGE

1 *bis*. La loi du 21 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 73; *Bull. Dalloz* 1907, p. 97) a introduit d'importantes modifications dans les art. 63, 64, 65, 74, 76, 148, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 165, 166, 167, 168, 170, 173, 192, 169 du Code civil.

. . . .

9 *bis*. Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de *vingt et un ans accomplis* ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit (Civ. 148 nouveau).

9 *quater*. Depuis la loi du 20 juin 1876, qui a modifié, sur ce point, l'art. 73 c. civ., les officiers de l'état civil sont admis à recevoir l'acte de consentement des père et mère au mariage, lorsque ceux-ci ne peuvent y assister.

. . . .

14 *bis*. En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'art. 151 (V. *infrà*, n° 23 *bis*), il est passé outre à la célébration du mariage en représentant le jugement rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les père et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte doit contenir la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix. — Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules, pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage. — A défaut de cette attestation, il est procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus (Civ. 155).

. . . .

17 *bis*. S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation a été prononcé et qui a la garde de l'enfant, est suffisant. Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consent au mariage peut citer l'autre devant le tribunal de première instance siégeant en chambre du conseil; le tribunal compétent est celui du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant; il statue en audience publique et en dernier ressort (Civ. 152).

. . . .

22 *bis*. Les dispositions contenues aux art. 148 et 149 et les dispositions des art. 151, 152, 153, 154 et 155 sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus (Civ. 158). L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne peut, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille (Civ. 159).

23 *bis*, **27** *bis*, **28** *bis*. Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère. A défaut de ce consentement, l'intéressé doit faire notifier, dans les formes prévues en l'art. 154 (V. *infrà*, n° 28 *ter*), l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu. Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il peut être passé outre à la célébration du mariage (Civ. 151).

28 *ter*. La notification prescrite par l'art. 151 (V. *suprà*, n°s 23, 27 et 28 *bis*) est faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant *sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins*. Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage. Il contient aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de trente jours francs (Civ. 154).

. . . .

38 *bis*. Les officiers de l'état civil qui procèdent à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, sont, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement où le mariage a été célébré, condamnés à l'amende portée en l'art. 192 c. civ. (V. *infrà*, n° 87 *bis*) (Civ. 156).

39 *bis*. L'officier de l'état civil qui n'a pas exigé la justification de la notification prescrite par l'art. 151 (V. *suprà*, n° 23 *bis*), est condamné à l'amende prévue par l'art. 192 (V. *infrà*, n° 87 *bis*) (Civ. 157).

40 *bis*. Les officiers, fonctionnaires militaires et assimilés de tous grades qui désirent contracter mariage doivent en faire la demande, par la voie hiérarchique, au gouverneur militaire ou au général commandant la région du territoire où ils sont stationnés. Les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée accordent directement, et par délégation du ministre, les autorisations de mariage demandées par les officiers et assimilés placés sous leurs ordres, jusqu'au grade de colonel inclusivement. Les demandes formées par les officiers généraux et assimilés sont transmises au ministre (Circ. min. guerre, 1er oct. 1900; *Bull. off. min. guerre*, 1900, 2e semestre, p. 1577).

. . . .

43 *bis*. Lignes 7 et 10, *au lieu de :* L. 22 mars 1905, *lire :* L. 21 mars 1905.

44 *bis*. Les conditions requises pour que l'autorisation soit accordée aux officiers sont aujourd'hui déterminées par la circulaire précitée du ministre de la guerre (V. *suprà*, n° 40 *bis*) abrogeant diverses circulaires et décisions ministérielles antérieures.

. . . .

59 *bis*. Le père, et, à défaut du père, la mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis (Civ. 173).

. . . .

80 *bis* et s. La loi du 21 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 73; *Bull. Dalloz* 1907, p. 97), modifiant diverses dispositions légales relatives au mariage, décide qu'il ne sera fait, dorénavant, qu'*une publication*, effectuée, comme précédemment, par voie d'affiche. La publication énonce, outre le domicile, la *résidence* des futurs époux (Civ. 63). — L'affiche ainsi prévue reste apposée pendant dix jours, comprenant deux dimanches. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication (Civ. 64). — Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication (Civ. 65).

. . . .

84 *bis*. Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel est célébré le mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai (Civ. 169).

85 *bis*. La publication ordonnée par l'art. 63 est faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile ou sa résidence (Civ. 166). — Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence; si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication est faite également au lieu de la naissance (Civ. 167).

86 *bis*. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication est encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent (Civ. 168).

87 *bis*. Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur de la République fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne peut excéder trois cents francs, et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune (Civ. 192).

. . . .

98 *bis*. Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication (Civ. 74).

98 *ter*. Le mariage est célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'art. 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'art. 169 (V. *suprà*, nº 84 *bis*) (Civ. 165).

. . . .

104 *bis*. Ligne 6, *au lieu de* : 76-10º, *lire* : 76-9º (L. 21 juin 1907, art. 5).

. . . .

111 *bis*. Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'art. 63 (V. *suprà*, nº 80 *bis*), et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues aux art. 144 et s. c. civ. (Civ. 170).

. . . .

183 *bis*. La notification du mariage projeté aux parents, dans le cas prévu par l'art. 151 (V. *suprà*, nº 23 *bis*), est enregistrée gratis et visée pour timbre (Civ. 154). V. *suprà*, nº 28 *ter*.

. . . .

MARINE MARCHANDE

5 *bis* et s. L'art. 4 et l'art. 21 du décret du 29 déc. 1901, relatifs aux examens pour l'obtention des brevets et diplômes de la marine marchande, ont été modifiés, le premier, par un décret du 7 juin 1907 (*Journ. off.* du 13 juin 1907), et le second par un décret du 7 janv. 1906 (*Journ. off.* du 8 janv. 1906). *Adde* : Décr. 17 juill. 1908 (*Journ. off.* du 23 juill. 1908), relatif au commandement des navires de commerce et aux brevets et diplômes de la marine marchande.

. . . .

13 *bis*. Le ministre de la Marine a été autorisé à instituer, à compter du 1er déc. 1906, un bâtiment-école d'application ayant pour but de donner ou de compléter l'instruction pratique des candidats aux différents brevets ou diplômes de la marine marchande (L. 17 avr. 1906, art. 46, D. P. 1906. 4. 99).

. . . .

72 *bis*. Une loi du 17 juill. 1908 (*Journ. off.* du 19 juill. 1908) a prévu l'organisation, dans les six écoles d'hydrographie de Dunkerque, Le Havre, Grandville, Nantes, Bordeaux et Marseille, de sections spéciales pour l'enseignement préparatoire aux brevets de mécanicien de la marine marchande.

. . . .

110 *bis*. Un décret du 13 sept. 1906 (*Journ. off.* du 1er nov. 1906) a modifié le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

. . . .

113 *bis*. Une loi du 12 mai 1905 (D. P. 1907. 4. 17) a modifié, quant au *pilotage*, la loi du 30 janv. 1893, sur la marine marchande (art. 8), en élevant le chiffre-limite du tonnage admis à la franchise du pilotage. — La loi du 11 avr. 1906 (D. P. *ibid.*) a admis les navires sous pavillon étranger aux opérations de remorquage, à défaut de remorqueur français sur place. Les navires et les chalands sont également admis à pénétrer dans les ports français avec le remorqueur qui les a remorqués en mer. L'art. 2 de cette loi fait entrer le droit de remorquage immédiatement après les droits de pilotage, dans la nomenclature des dettes privilégiées aux termes de l'art. 191 c. com. (V. *infrà*, Addit., v° *Navire*, nº 39 *bis*).

. . . .

MARINE MILITAIRE

2 *bis*. Aux dispositions qui régissent l'organisation de l'Administration centrale, il y a lieu d'ajouter une décision présidentielle du 3 mars 1905 (*Bull. off. min. mar.*, 1905, p. 240).

3 *bis*. Aux termes du décret du 21 avr. 1905, art. 1 et 2 (*Bull. off. min. mar.*, 1905, p. 423), le conseil supérieur de la Marine comprend, outre le ministre, président : 1º les cinq vice-amiraux commandant en chef, les préfets maritimes des cinq arrondissements et les vice-amiraux commandant en chef les escadres des eaux métropolitaines; 2º deux vice-amiraux et deux contre-amiraux résidant à Paris; 3º le chef d'état-major général de la Marine.

. . . .

5 *bis*. Le comité des inspecteurs généraux a été supprimé par un décret du 14 août 1900 (*Bull. off. min. mar.*, 1900, p. 255).

. . . .

8 *bis*. Un décret du 17 févr. 1906 (*Journ. off.* du 21 févr. 1906) a créé une commission d'études pratiques d'artillerie navale.

. . . .

11 *bis*. Le major général de la Marine a sous ses ordres : 1º le directeur des mouvements du port; 2º le commandant du dépôt des équipages de la flotte; 3º le capitaine de vaisseau-adjoint; 4º le commandant de l'atelier central; 5º le commissaire-chef du service administratif (Décr. 14 août 1897; Décr. 23 sept. 1901; *Bull. off. min. mar.*, 1901, p. 543).

12 *bis*. La *direction des défenses sous-marines* a été supprimée par un décret du 28 juill. 1905 (*Bull. off. min. mar.*, 1905, p. 785). — La *défense mobile* constitue aujourd'hui un service autonome (Décr. 1er avr. 1902, *Bull. off. min. mar.*, 1902, p. 717). Il en est de même de la *défense fixe*, réorganisée par un décret et un arrêté ministériel du 8 avr. 1908 (*Journ. off.* du 12 avr. 1908). Ces deux services restent, d'ailleurs, sous l'autorité supérieure du préfet maritime. L'appellation de « Défenses mobiles » est supprimée et remplacée par celle de « Flottille des torpilleurs » (Décis. min., 17 janv. 1905, *Bull. off. min. mar.*, 1905, p. 151). — La fonction d'*inspecteur en chef des services administratifs* a disparu par suite de la loi du 2 mars 1902, qui a remplacé le corps de l'inspection des services administratifs par le corps du contrôle de l'administration de la Marine (V. nº 32).

. . . .

16 *bis*. V. nº 12 *bis*, *in fine*.

. . . .

27 *bis*. La loi du 3 août 1892 a été modifiée par une loi du 29 juill. 1905 (D. P. 1906. 4. 58), qui a créé, dans le corps des officiers mécaniciens de la marine, un grade nouveau, celui de mécanicien général de première classe, et divisé en deux classes les mécaniciens inspecteurs (art. 1er). La tenue des mécaniciens généraux de 1re classe est déterminée par un décret du 17 janv. 1908 (*Journ. off.* du 19 janv. 1908). — La même loi du 29 juill. 1905 (art. 2) a établi une correspondance de grade absolue entre les officiers de marine et les officiers mécaniciens.

28 *bis*. Les ingénieurs se recrutent encore parmi les adjoints principaux et adjoints techniques, les chefs surveillants, les surveillants techniques, les dessinateurs (Décr. 22 mai 1900 et 24 mars 1903 : *Bull. off. min. mar.*, 1900, p. 946; 1905, p. 370).

29 *bis*. Les ingénieurs hydrographes ne se recrutent que parmi les élèves sortis de l'Ecole polytechnique.

30 *bis*. Un décret du 9 janv. 1902 a remplacé la dénomination d' « officier d'administration », employée pour désigner les officiers du commissariat, par celle de « commissaires » (*Bull. off. min. mar.*, 1902, p. 6). — Aux termes d'un décret du 6 juin 1903 (*Bull. off. min. mar.*, 1903, p. 651), dont l'art. 2, § 1er, a été modifié par décret du 25 mai 1908 (*Journ. off.* du 21 mai 1908), le corps du commissariat de la marine se recrute parmi : 1º les lieutenants et enseignes de vaisseau; 2º les élèves sortant de l'Ecole polytechnique reconnus admissibles dans les services publics; 3º les licenciés en droit nommés, après concours, à l'emploi d'élève commissaire; 4º les agents et commis du personnel adminisiratif; 5º les premiers maîtres et seconds maîtres des équipages de la flotte (pour ces deux dernières catégories, certaines conditions spéciales sont exigées).

30 *ter*. Un décret du 8 avr. 1907 (*Journ. off.* du 11 avr. 1907) a modifié le décret du 5 juin 1903, sur les cadres du corps du commissariat de la marine.

30 *quater*, **31** *bis*. Les cadres du personnel administratif des services du commissariat de la flotte et de santé, et du personnel d'administration de l'inscription maritime ont été fixés par décret du 28 août 1906 (*Journ. off.* du 31 août 1906).

. . . .

33 *bis*. Le corps de santé de la Marine a pour mission d'assurer le service médical et le service pharmaceutique à bord des bâtiments de l'Etat dans les ports militaires.

dans les établissements de la marine hors des ports et les points d'appui de la flotte aux colonies. L'organisation, le recrutement, l'avancement en sont déterminés par la loi du 27 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 189), qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires. — Le corps comporte les grades de *médecin général de 1re classe* (correspondant au grade de vice-amiral); *médecin général de 2e classe* (contre-amiral); *médecin et pharmacien en chef de 1re classe* (capitaine de vaisseau); *médecin et pharmacien en chef de 2e classe* (capitaine de frégate); *médecin et pharmacien principal* (ancien grade de capitaine de corvette); *médecin et pharmacien de 1re classe* (lieutenant de vaisseau); *médecin et pharmacien de 2e et 3e classe* (enseigne de vaisseau et aspirant de 1re classe) (L. 1907, art. 3). — Ces officiers se recrutent parmi les élèves de l'École du service de santé de la Marine, établie à Bordeaux (V. no 85). Ils demeurent placés sous le régime des lois des 19 mai 1834, 5 août 1879 et 17 août 1879 concernant l'état des officiers (V. nos 16 et s.) (L. 1907, art. 1er). — Le corps de santé comprend un cadre de médecins et pharmaciens de réserve (L. 1907, art. 28 et s.).

. . . .

35 *bis.* L'organisation du corps des adjudants principaux et des pilotes majors de la marine a été modifiée successivement par deux décrets du 4 mars et du 23 mars 1907 (*Journ. off.* des 6 et 28 mars 1907).

36 *bis.* Le personnel du service des manutentions a été réorganisé en dernier lieu par un décret du 18 juin 1904 (*Bull. off. min. mar.*, 1904, p. 1707). V. aussi Décr. 24 mai 1904 (*Bull. off. min. mar.*, 1904, p. 1451).

37 *bis.* Un décret et un arrêté ministériel du 11 juin 1907 (*Journ. off.* du 14 juin 1907) ont réglé l'admission, dans le corps des officiers de marine, des enseignes de vaisseau de réserve provenant des capitaines au long cours.

. . . .

44 *bis.* Le décret du 27 mars 1882 a été modifié par décret du 27 mars 1906 (*Journ. off.* du 30 mars 1906).

. . . .

50 *bis.* L'organisation du corps des équipages de la flotte, réglée par décret du 30 avr. 1897, a été modifiée par décrets des 12 févr. 1906 (*Journ. off.* du 14 févr. 1906), 4 avr. 1906 (*Journ. off.* du 7 avr. 1906), 5 déc. 1906 (*Journ. off.* du 8 déc. 1906), 7 juin 1907 (*Journ. off.* du 11 juin 1907), 25 févr. et 8 mars 1908 (*Journ. off.* des 1er et 11 mars 1908).

50 *ter.* L'art. 22 de la loi du 10 juin 1896, relatif à la nomination des matelots au grade de quartier-maître, a été modifié par la loi du 31 mai 1907 (D. P. 1907. 4. 189).

. . . .

63 *bis.* Les périodes d'exercices prévues par l'art. 24 de la loi de 1896 ne sont pas obligatoires, et, dans la pratique, elles n'ont pas lieu.

. . . .

81 *bis.* Le décret du 15 juill. 1858, sur le recrutement de la gendarmerie maritime, a été modifié par un décret du 28 mai 1907 (*Journ. off.* du 1er juin 1907).

82 *bis*, **83** *bis.* Le personnel ouvrier des arsenaux de la marine a été réorganisé par décret du 13 juin 1907 (*Journ. off.* du 14 juin 1907).

84 *bis.* Les candidats à l'école navale doivent avoir plus de seize ans, et dix-neuf ans au plus, le 1er juillet de l'année du concours. Ces conditions d'âge ne comportent aucune dispense (Décr. 21 sept. 1907, D. P. 1907. 4. *Table alphab.*, vo *Marine militaire* no 13).

. . . .

89 et **90** *bis.* Les jeunes gens admis à ces deux écoles font, avant leur entrée, une année de service dans les équipages de la flotte (Décr. 6 avr. 1906; *Journ. off.* du 10 avr. 1906).

90 *ter.* Un décret du 17 déc. 1906 (*Journ. off.* du 21 févr. 1907) a créé une école d'application de tir à la mer.

. . . .

100 *bis.* L'organisation et le fonctionnement de la Caisse de prévoyance des marins français ont été réglés à nouveau par une loi du 29 déc. 1905, complétée par un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, en date du 14 avr. 1906 (*Journ. off.* du 22 avr. 1906).

. . . .

106 *bis.* Les art. 1, 3 et 7 du décret du 16 avr. 1902 ont été modifiés par un décret du 3 févr. 1908 (*Journ. off.* du 7 févr. 1908).

107 *bis.* Une instruction ministérielle du 26 oct. 1903 (*Bull. off. min. mar.*, 1903, p. 441) a soumis à de nouvelles règles la comptabilité du matériel des bâtiments.

107 *ter.* Ont été modifiés par un décret du 30 mars 1907 (*Jour. off.* du 6 avr. 1907) les tarifs fixés par le décret du 20 déc. 1900, pour les cautionnements et pour les indemnités de responsabilité concernant les garde-magasins comptables de la Marine (comptabilité matières).

. . . .

110 *bis.* La solde, l'administration et la comptabilité du corps des équipages de la flotte ont été modifiées par décrets des 20 mars et 31 août 1907 (*Journ. off.* des 23 mars et 5 sept. 1907), 25 févr. 1908 (*Journ. off.* du 1er mars 1908).

110 *ter.* Ligne 4, *au lieu de :* 10 juin 1895, *lire :* 10 juill. 1895.

. . . .

112 *bis.* Un décret du 6 juin 1907 (*Journ. off.* du 9 juin 1907) a modifié les tarifs fixés par le décret du 24 sept. 1906 en accordant des allocations supplémentaires aux directeur, professeurs et examinateurs des écoles de la marine; — au chef d'état-major d'une escadre ou d'une division ou station navale. — Un décret du 7 juin 1907 (*Journ. off.* du 9 juin 1907) a réglé, par voie de modification au décret du 26 juill. 1903, les allocations pour les déplacements et séjours de courte durée dans la circonscription de service.

. . . .

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

6 *bis.* Le modèle du poinçon de maître des ouvrages en doublé ou en plaqué et des ouvrages dorés ou argentés de provenance étrangère a été déterminé par un décret du 16 juill. 1908 (*Journ. off.* du 21 juill. 1908). Ce poinçon a la forme d'un carré dont l'un des côtés est remplacé par un arc de cercle obtenu en prenant pour centre le milieu du côté du carré.

. . . .

MÉDECINE — PHARMACIE

45 *bis.* Les prescriptions de l'art. 16 de la loi du 21 germ. an 11, concernant la prestation de serment des pharmaciens diplômés, sont abrogées (L. 30 juin 1906, D. P. 1907. 4. 79).

46 *bis.* Une loi du 25 juin 1908 (D. P. 1908. 4. 61; *Bull. Dalloz* 1908, p. 318), modifiant les art. 29, 30 et 31 de la loi du 21 germ. an 11, a confié à des règlements d'administration publique le soin de désigner les autorités qualifiées pour effectuer les inspections et visites auxquelles sont soumises les pharmacies, drogueries, etc., et de déterminer les modes de prélèvements d'échantillons, analyses, expertises, etc., nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes. — Ces règlements ont été rendus par décrets des 5 et 6 août 1908 (*Journ. off.* du 11 août 1908).

. . . .

49 *bis.* Une commission spéciale, instituée au ministère de l'instruction publique, a édité en 1908 un nouveau *Codex* pharmaceutique (pharmacopée française), qui a été rendu obligatoire à partir du 15 sept. 1908 par un décret du 17 juill. 1908 (*Journ. off.* du 8 août 1908).

. . . .

MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES

1 *bis.* Le décret du 15 sept. 1869, fixant la composition du conseil général des mines, a été modifié par un décret du 21 mai 1907 (*Journ. off.* du 7 juin 1907), qui admet à siéger dans ce conseil, avec voix délibérative, le directeur du travail (ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale) au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

2 *bis*, **7** *bis.* Un décret du 14 févr. 1907 (*Journ. off.* du 16 févr. 1907) a organisé le corps des contrôleurs des mines. — L'attribution des congés hors cadres et les conditions de la mise en disponibilité sans traitement ou de la démission d'office des fonctionnaires des mines ont été réglementées par un décret du 5 août 1908 (*Journ. off.* du 8 août 1908).

. . . .

4 *bis.* Un décret du 21 mai 1907 (*Journ. off.* du 7 juin 1907) admet le directeur du travail (ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale) à faire partie du comité spécial chargé de dresser le tableau d'avancement dans le corps des mines.

4 *ter.* Le mode de recrutement des ingénieurs des mines a été déterminé à nouveau par le titre II de la loi du 24 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 40), dont le titre Ier est relatif aux ingénieurs des ponts et chaussées. Aux termes de l'art. 9 de cette loi, les ingénieurs des mines sont recrutés : 1o parmi les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'École nationale supérieure des mines; 2o parmi les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines qui, comptant au moins douze années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de contrôleur, dont six années de service actif en cette qualité, sont portés sur un tableau dressé à cet effet, en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et des résultats d'un examen professionnel. — Quant aux élèves ingénieurs, ils sont recrutés : 1o parmi les élèves classés, à leur sortie de l'École polytechnique, dans le service des mines; 2o parmi les sous-ingénieurs et conducteurs des mines comptant au moins six années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de contrôleur et ayant satisfait à un concours d'admission (Même loi, art. 10).

. . . .

8 *bis.* L'organisation et le fonctionnement de l'École supérieure des mines ont été réglés par un décret du 12 mars 1902 (D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, vo *Enseignement*, no 25), modifié par décret du 7 déc. 1904 (*Journ. off.* du 18 déc. 1904). — L'École des mines de Saint-Étienne a été investie de la personnalité civile (L. 22 avr. 1905, art. 63, D. P. 1905. 4. 146).

8 *ter.* Deux décrets du 29 mars 1907 (*Journ. off.* du 6 avr. 1907) ont modifié l'organisation des écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai. — V. spécialement, quant à l'école d'Alais, un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 19 août 1907 (*Journ. off.* du 22 août 1907).

. . . .

70 *bis.* L'emploi d'appareils respiratoires dans les mines a été prescrit et réglé par un arrêté du ministre des travaux publics du 15 avr. 1907 (*Journ. off.* du 18 avr. 1907).

71 *bis.* L'art. 50 de la loi du 21 avr. 1810 a été modifié ainsi qu'il suit par la loi du 23 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 178; *Bull. Dalloz* 1908, p. 55) : Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont

de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet.

. . . .

76 *bis*. Aux termes de l'art. 1er, § 1er, de la loi du 8 juill. 1890, modifié par la loi du 23 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 178; *Bull. Dalloz* 1908, p. 55), les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués : pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se sera produit.

. . . .

87 *bis*. Les avantages dont jouissent les anciens ouvriers mineurs, aux termes de l'art. 84 de la loi du 31 mars 1903, sont déclarés réversibles par moitié sur la tête du conjoint survivant et non remarié (L. 17 avr. 1906, art. 66, D. P. 1906. 4. 85).

87 *ter*. La somme de 1 million prévue par l'art. 84 de la loi du 31 mars 1903 a été portée à 1 500 000 fr. par la loi de finances du 31 déc. 1907, art. 48 (D. P. 1908. 4. 20). Le même art. 48 dispose que les trente années de travail requises des ouvriers mineurs devront représenter au moins 6600 journées.

. . . .

MINISTÈRE PUBLIC

10 *bis*. Sur les fonctions du ministère public devant les tribunaux de simple police jugeant, conformément à la loi du 31 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 116; *Bull. Dalloz* 1907, p. 29), les infractions forestières, V. *suprà*, Addit., v° *Forêts*, n° 72 *bis*.

. . . .

MINORITÉ — MAJORITÉ

2 *bis*. Les juges de paix peuvent autoriser les mineurs à ester en justice devant eux, mais seulement dans les contestations relatives aux engagements respectifs soit des gens de travail et de ceux qui les emploient, soit des maîtres, domestiques ou gens de service, soit des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis. Il est fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée (L. 12 juill. 1905, art. 16, § 2 et 3, D. P. 1905. 4. 71).

2 *ter*. Les conseils de prud'hommes peuvent autoriser les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur à se concilier, demander ou défendre devant eux (L. 27 mars 1907, art. 37; V. *Prud'hommes*, n° 42).

. . . .

6 *bis*. Ligne 7, *supprimer les mots :* sauf la restriction relative au mariage (L. 21 juin 1907, modifiant l'art. 148 c. civ.; (V. *suprà*, Addit., v° *Mariage*, n° 9 *bis*).

. . . .

MISE EN FOURRIÈRE

1 *bis*. Ligne antépénultième, *au lieu de :* l'art. 3 de la loi du 21 juill. 1881 sur la police sanitaire des animaux..., *lire :* l'art. 31 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural.

. . . .

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

30 *bis*. Lignes 4 et 5, *supprimer les mots :* des archevêques, des évêques.

. . . .

MONNAIE

5 et **6** *bis*. L'administration des monnaies et médailles a été réorganisée, quant au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel, par un décret du 27 mars 1907 (*Journ. off.* du 10 avr. 1907).

. . . .

11 *bis*. Des décrets des 5 janv. 1907 (*Journ. off.* du 8 janv. 1907) et 5 juin 1907 (*Journ. off.* du 12 juin 1907) ont modifié l'inscription en relief sur la tranche des pièces de 20, 50 et 100 francs.

. . . .

26 *bis*. Un décret du 1er sept. 1906 (*Journ. off.* du 25 sept. 1906) a déterminé les formes et conditions d'autorisation et de détention des machines, appareils et instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

26 *ter*. L'art. 78 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 39) dispose qu'il doit être déposé, tant à la Bibliothèque nationale qu'au Musée monétaire, deux exemplaires de chaque type nouveau de monnaie nationale et deux exemplaires en bronze de chaque médaille nouvelle frappée à la Monnaie. Toute personne autorisée à frapper des médailles en dehors de la Monnaie doit déposer deux exemplaires en bronze de chaque médaille nouvelle à la Bibliothèque nationale et au Musée monétaire, dans le délai de quarante jours après la première frappe, sous peine de 100 francs d'amende par infraction dûment constatée.

. . . .

MONUMENTS HISTORIQUES ET ARTISTIQUES

1 *bis*. Deux décrets des 26 et 30 avr. 1907 (*Journ. off.* du 7 mai 1907) (ce dernier modifié par un décret du 30 mai 1908, *Journ. off.* du 11 juin 1908) ont réglé la nomination et les attributions, le premier, du personnel de conservation des monuments historiques, le second, des inspecteurs généraux de ces monuments. — Un décret du 12 avr. 1907 (*Journ. off.* du 7 mai 1907) a prescrit la réunion du service de conservation des édifices cultuels à celui des monuments historiques et déterminé les conditions de nomination et les attributions de ce service. — L'inspection et la conservation des antiquités et objets d'art a été organisée par un décret du 11 avr. 1908 (*Journ. off.* du 29 avr. 1908).

. . . .

4 *bis*. Une loi du 21 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 80) organise la protection des sites et monuments naturels d'un caractère artistique. Aux termes de cette loi (art. 1er), il est constitué dans chaque département, une commission des sites et monuments naturels de caractère artistique. Cette commission dresse une liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général (art. 2). Les propriétaires sont invités à prendre l'engagement de ne détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de la commission et l'approbation du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts. Si l'engagement est donné, la propriété est classée par arrêté du ministre (art. 3). S'il est refusé, l'expropriation des propriétés peut être poursuivie conformément à la loi du 3 mai 1841 (art. 4).

. . . .

MUSÉES

1 *bis*. L'art. 69 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 38), modifiant l'art. 52 de la loi du 16 avr. 1895, a adjoint le Musée de Cluny et l'établissement dit de la réunion des musées nationaux. — Le décret du 7 févr. 1907 (*Journ. off.* du 19 févr. 1907), consécutif à cette disposition législative, modifie le décret du 5 sept. 1888, portant réorganisation des musées nationaux. — Un décret du 30 sept. 1906 (*Journ. off.* du 10 oct. 1906) détermine les conditions d'application de l'art. 52 précité de la loi du 16 avr. 1895, relatif à la personnalité civile des musées nationaux et départementaux.

. . . .

N

NANTISSEMENT

50 *bis*. La loi n'ayant pas fixé de délai pour l'inscription au greffe du nantissement d'un fonds de commerce, cette inscription peut être valablement prise la veille de la déclaration de faillite du débiteur (Nancy, 20 déc. 1904, D. P. 1906. 2. 193; *Bull. Dalloz* 1907, p. 103).

51 *bis*. Lorsque cette inscription a été faite, l'exercice du privilège sur le fonds de commerce est acquis, sans qu'il soit besoin de la mise en possession du créancier. Il en est ainsi, quant aux marchandises, soit existant au moment de la constitution du gage, soit neuves ou renouvelées depuis (Civ. 31 oct. 1906, D. P. 1906. 1. 528; *Bull. Dalloz* 1907, p. 103).

. . . .

NAVIGATION

2 *bis*. L'art. 17 de la loi du 7 avr. 1902 est abrogé. Il en est de même, pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, de l'art. 2 de la loi du 23 sept. 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixée par un règlement d'administration publique (L. 19 avr. 1906, art. 12, § 4, D. P. 1907. 4. 47).

11 *bis*. Une loi du 17 avr. 1907 (D. P. 1907. 4. 153) a déterminé les règles à observer pour la sécurité de la navigation maritime et réglementé le travail à bord des navires de commerce.

. . . .

NAVIRE

39 *bis*. La loi du 11 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 17), relative au remorquage, a ajouté les droits de *remorquage* à l'énumération des créances privilégiées contenue dans l'art. 191-2° c. com.

. . . .

64 *bis*. La loi du 19 avr. 1906, sur la marine marchande (D. P. 1907. 4. 47), modifie sur plusieurs points les dispositions de la loi du 7 avr. 1902, relatives aux primes à la construction et aux compensations d'armement. La prime de construction est portée à 145 francs par tonneau de jauge, pour les bâtiments en fer ou en acier, à 95 francs pour les navires à voiles, et à 27 fr. 50 pour 100 kilogrammes de machines. Elle décroît d'année en année jusqu'aux chiffres de 100 francs, de 65 francs et 20 francs, auxquels elle reste fixée à partir de la dixième année (art. 1er et 2). Le droit aux sept dixièmes des primes ainsi fixées est acquis lorsqu'il est justifié de la francisation du navire, ou lorsque le navire a pris ses expéditions, s'il n'est pas destiné à la marine française. Le surplus est acquis seulement aux navires battant pavillon français, savoir : deux dixièmes un an après la francisation, un dixième à l'expiration de la deuxième année. Toutefois, pour les navires en bois, le droit aux primes est acquis intégralement dès que le navire est francisé ou a pris ses expéditions (art. 3).

64 *ter*. L'allocation à titre de compensation d'armement est accordée aux bâtiments de mer de construction française et étrangère, armés sous pavillon français pour le long cours ou le cabotage international, et d'au moins cent tonnaux bruts, qui sont francisés, sous la réserve, pour les navires construits à l'étranger, d'être âgés de moins de deux ans lors de leur francisation. La compensation d'armement est payée à chaque navire jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans révolus (L. 19 avr. 1906, art. 4). Le droit à la compensation d'armement est acquis exclusivement aux navires qui justifient par chaque jour d'armement administratif, entre la date de l'armement du rôle et celle de son désarmement, d'un parcours moyen qui varie suivant les cas. Les navires doivent, en outre, justifier qu'ils ont transporté une quantité de marchandises représentant en tonnaux d'affrètement au moins le tiers de leur jauge nette, et ce, sur le tiers au moins du parcours effectué (art. 5, § 1, 2 et 3). Enfin le taux de la compensation est susceptible de certaines réductions ou de certaines majorations (art. 5, § 4, et art. 6). — Les mesures d'application de cette loi ont été prises par le décret du 31 août 1906 (*Journ. off.* du 17 sept. 1906), portant règlement d'administration publique.

. . . .

68 *bis*. Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit est de 20 cent. en principal par 1.000 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée. — En cas de simple réduction de l'inscription, il n'est dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 francs qui ne peut toutefois excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale (L. 13 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 179; *Bull. Dalloz* 1907, p. 104).

69 *bis*. Supprimer le n° 69. V. *suprà*, n° 68 *bis*).

. . . .

NOM — PRÉNOM

4 *bis*. L'enfant naturel déclaré comme étant né de père non dénommé reçoit à bon droit, dans l'acte de naissance, le nom de sa mère mentionné dans ledit acte; mais la reconnaissance ultérieure du père a pour effet de faire porter désormais et uniquement à cet enfant le nom patronymique de son père, et cet enfant ne saurait être admis à ajouter à ce nom celui de sa mère, alors même qu'il l'aurait porté durant de longues années (Trib. civ. de Mascara, 10 janv. 1906, D. P. 1906. 2. 244; *Bull. Dalloz* 1907, p. 104). — V. conf. Lettre du garde des sceaux du 13 mars 1895.

. . . .

NOTAIRE-NOTARIAT

8 *bis*. Une loi du 29 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 64; *Bull. Dalloz* 1907, p. 104) a décidé que les notaires résidant, au jour de la mise en vigueur de la loi du 12 juill. 1905 (V. *suprà*, Addit. v° *Cours et tribunaux*, n° 2 *bis*), dans le ressort d'une des justices de paix modifiées par cette loi, conservent le droit d'exercer sur tout le territoire où ce droit leur appartenait antérieurement. — Auront droit d'exercer sur ce même territoire, les notaires qui viendront à être créés dans le ressort ci-dessus spécifié.

17 *bis*. C'est au notaire, et non pas à des experts, qu'il appartient de déterminer la quotité disponible d'une succession, et de dire dans quelle proportion les legs doivent être réduits en cas de dépassement de cette quotité disponible (Aix, 24 mai 1905, D. P. 1906. 2. 388).

. . . .

22 *bis*. Cependant, le juge peut autoriser la communication d'actes notariés à d'autres personnes que celles mentionnées à l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11, à condition qu'il s'agisse de communications partielles, ayant pour objet tels ou tels actes déterminés (Paris, 1er juin 1907, D. P. 1907. 2. 383; *Bull. Dalloz* 1908, p. 30).

23 *bis*. Les notaires dépositaires des actes sont fondés à ne délivrer à la partie requérante que l'expédition des dispositions l'intéressant personnellement, sauf, en cas de contestation, aux tribunaux à statuer (Trib. civ. de la Seine, 24 janv. 1906, D. P. 1906. 5. 36; *Bull. Dalloz* 1907, p. 105).

. . . .

34 *bis*. Le notaire qui, au lieu de procéder à la mainlevée d'hypothèques par un acte unique donnant aux parties la même sécurité, a établi autant d'actes que de créanciers inscrits, doit supporter le surcroît des frais résultant de ce procédé plus onéreux (Trib. civ. de Villeneuve-sur-Lot, 5 mai 1904, D. P. 1905. 5. 13).

. . . .

39 *bis*. Les dispositions de la loi du 24 déc. 1897 ne sont pas, d'après l'opinion générale, applicables lorsqu'il s'agit du recouvrement d'honoraires auxquels les notaires peuvent avoir droit pour soins particuliers ou à raison d'actes qu'ils ont pu se charger de faire, mais qui sont étrangers à leurs fonctions officielles et pour lesquels leur ministère n'était pas obligatoire (Grenoble, 12 janv. 1904, D. P. 1907. 2. 239; V. note, D. P. 1908. 1. 150). Mais aucune disposition légale n'interdit aux officiers ministériels de recourir, en pareil cas, à la procédure spéciale organisée par la loi de 1897 pour les demandes en payement de frais (Req. 18 nov. 1902, D. P. 1908. 1. 150; *Bull. Dalloz* 1908, p. 267).

. . . .

41 *bis*. Les notaires ont comme débiteurs solidaires les différentes parties intéressées qui ont pris part à l'acte. Dans un partage d'ascendant sous forme de testament olographe, on doit considérer comme parties intéressées l'ascendant testateur et les descendants copartagés. — Un tel partage donne ouverture pour le notaire, s'il en est chargé, à un honoraire immédiat de rédaction et à un honoraire au décès pour exécution (Ce dernier honoraire est, en général, de 0 fr. 50 pour 100 fr.). — Le classement des papiers est compris, au point de vue de la taxe, dans les opérations de l'inventaire. — Les frais de voyage ont été tarifés par l'art. 22 du décret du 25 août 1898, et ne peuvent être arbitrairement augmentés par les tribunaux (Civ. 15 févr. 1904, D. P. 1906. 1. 73; *Bull. Dalloz* 1907, p. 106).

42 *bis*. Il y a présomption de payement, sauf preuve contraire, lorsqu'un notaire, créancier pour déboursés et honoraires, remet au débiteur la grosse ou même une expédition de l'acte, l'expédition étant assimilée à la grosse dans les rapports de notaire à client (Civ. 7 janv. 1907, D. P. 1907. 1. 40; *Bull. Dalloz* 1907, p. 106).

. . . .

O

OBLIGATIONS

12 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* Civ. 1141, *lire :* Civ. 1142.

35 *bis*. Ligne 9, *après :* devenue impossible, *ajouter :* Civ. 1184, § 2.

. . . .

37 *bis*. Ligne 4, *après :* des dommages-intérêts, *ajouter :* Civ. 1184, § 2.

110 *bis*. Ligne 4, *après :* leurs droits, *ajouter :* Civ. 1167.

. . . .

172 *bis*. Lorsque deux époux mariés sous le régime dotal ont contracté solidairement un emprunt garanti par une hypothèque sur les immeubles dotaux et que la constitution hypothécaire n'a été maintenue que pour partie, le payement partiel, qui a été fait par le mari et non par la femme de ses deniers personnels, ne saurait être imputé de façon à enlever au créancier la garantie hypothécaire qu'il s'était assurée, le droit d'imputation laissé au débiteur ne pouvant jamais préjudicier aux droits du créancier (Req. 8 juin 1901, D. P. 1907. 1. 473).

. . . .

232 *bis*. V. Trib. de paix d'Arpajon, 5 oct. 1906 (D. P. 1906. 5. 66; *Bull. Dalloz* 1907, p. 108).

237 *bis*, **238** *bis*. Conf. quant au pouvoir du juge de constater la liquidité des dettes dont la compensation est demandée, Trib. de paix de Paris (14e arrond.), 1er mars 1906 (D. P. 1906. 5. 66; *Bull. Dalloz* 1907, p. 109).

. . . .

OCTROI

67 *bis*. Le deuxième paragraphe de l'art. 34 de la loi du 25 févr. 1901, concernant l'application des circonstances atténuantes en matière de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes, est abrogé (L. 6 août 1905, art. 23 *in fine*, D. P. 1906. 4. 45).

. . . .

P

PARTAGE D'ASCENDANT

41, **42** et **45** *bis*. Le droit de 0 fr. 15 p. cent édicté pour les partages par l'art. 19 de la loi du 28 avr. 1893 est porté à 0 fr. 20 p. cent (L. 22 avr. 1905, art. 5, D. P. 1905. 4. 129).

. . . .

PÊCHE FLUVIALE

2 *bis*. Un décret du 10 avr. 1907 (*Journ. off.* du 18 avr. 1907) a institué une commission chargée de rechercher les améliorations intéressant la pêche fluviale et la pisciculture.

. . . .

PÊCHE MARITIME

5 *bis*. Le décret du 7 avr. 1898 a été modifié par un décret du 26 juill. 1901 (D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, v° *Pêche maritime*, n° 1). — V. également, quant à la réglementation de la pêche de la morue et quant à la durée du séjour minimum imposé aux navires, avec possibilité de fractionner, Décr. 30 août 1901 (D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, *eod. v°*, n° 2); et, pour les chalutiers à vapeur, Décr. 28 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, *eod. v°*, n° 2).

5 *ter*. La loi du 22 juill. 1851, art. 1er-3° (D. P. 51. 4. 165), a été modifiée par la loi du 25 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 191), qui a étendu le bénéfice de la prime d'armement de 30 fr. par homme d'équipage aux hommes qui se livrent à la pêche de la morue à la côte de Terre-Neuve.

5 *quater*. L'obtention des primes d'armement pour la grande pêche est subordonnée à certaines conditions de sécurité et d'hy-

giène à remplir par les navires (Décr. 13 janv. 1908, *Journ. off.* du 15 janv. 1908).

. . . .

14 *bis*. Ce décret du 2 oct. 1793 a été abrogé par la loi du 21 avr. 1905 (D. P. 1906. 4. 56).

. . . .

27 *bis*. Le personnel de surveillance des pêches maritimes a été réorganisé par décret du 4 août 1906 (*Journ. off.* du 18 août 1906).

. . . .

PEINE

38 *bis*. Les condamnations à l'amende en matière de chasse peuvent bénéficier du sursis (Bourges, 17 déc. 1891, D. P. 92. 2. 61), sauf toutefois lorsque le délit de chasse constitue en même temps un délit forestier (Cr. c. 28 janv. 1897, D. P. 97. 1. 88).

57 *bis*. Les art. 16 et 28 du décret du 4 sept. 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, ont été modifiés par un décret du 31 juill. 1903 (D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, vº *Peine*, nº 4); l'art. 9 du même décret de 1891 a été modifié par un décret du 26 févr. 1907 (*Journ. off.* du 5 mars 1907). — La mise à la boucle double a été supprimée et remplacée par d'autres peines disciplinaires (Décr. 19 déc. 1900, D. P. 1905. 4. *Table alphab., eod.* vº, nº 1).

57 *ter*. Les pourvois contre les jugements de ces tribunaux sont portés devant la Cour de cassation (L. 17 avr. 1906, art. 44, § 2, D. P. 1906. 4. 98).

58 *bis*. Sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale, V. le décret du 29 mars 1901 (*Journ. off.* du 5 avr. 1901), modifiant les art. 6 et 11 du décret du 30 août 1898; ... le décret du 13 janv. 1903, portant modification de l'art. 4 du même décret de 1898 (*Bull. des lois*, nº 45160).

. . . .

60 *bis*. Un décret du 28 nov. 1906 (*Journ. off.* du 19 déc. 1906) a déterminé les lieux interdits, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, aux transportés soumis à l'obligation de la résidence.

61 *bis*. Les pénalités à appliquer, au cas d'évasion, aux condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires, ont été déterminées par un décret du 13 oct. 1906 (*Journ. off.* du 18 oct. 1906).

. . . .

PENSIONS

16 *bis*. Un paragraphe a été ajouté par l'art. 55 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 36) à l'art. 11 de la loi de 1853. Ce paragraphe dispose que les suppressions d'emploi donnant lieu à une pension par application dudit art. 11 sont signalées aux Chambres par un tableau annexé au plus prochain projet de budget.

. . . .

24 *bis*, **25** *bis*. Une loi du 9 févr. 1905 (D. P. 1905. 4. 117) a statué sur les pensions à allouer aux veuves ou aux orphelins des anciens députés et des anciens sénateurs.

. . . .

47 *bis*. La loi de finances du 17 avr. 1906, art. 65 (D. P. 1906. 4. 101), a réglé l'incessibilité et l'insaisissabilité des pensions de retraite des ouvriers et des employés.

. . . .

80 *bis*. Les dispositions prévues par la loi du 7 avr. 1905, relative à la mise à la retraite par anticipation d'un certain nombre d'officiers appartenant aux armes ou services dans lesquels il existait un excédent, sont prorogées d'un an à compter du 7 avr. 1907. Ces dispositions ont été rendues applicables aux armes ou services dans lesquels il existait des excédents au jour de la promulgation de la loi de finances de 1907 (30 janv. 1907), et ce jusqu'à la date du 7 avr. 1908. Dans les mêmes conditions et en vue de réduire l'effectif des officiers d'administration de 1re classe des services de l'intendance et de santé à entretenir en surnombre par application de l'art. 70 de la loi de finances du 31 mars 1903, les mêmes dispositions sont rendues applicables aux officiers d'administration sus-indiqués, jusqu'à concurrence de vingt unités (L. 30 janv. 1907, art. 64, D. P. 1907. 4. 37).

. . . .

98 *bis*. Pour la détermination de la pension à laquelle ont droit les veuves et orphelins des marins de l'Etat, le décès causé par la perte, corps et biens, du bâtiment sur lequel le marin était embarqué est assimilé à la mort sur un champ de bataille (L. 22 avr. 1905, art. 37, D. P. 1905. 4. 140).

98 *ter*. La loi du 8 déc. 1905 (D. P. 1907. 4. 53) a étendu aux veuves des militaires morts de maladie contagieuse sur le sol national le droit à la pension instituée dans ce cas, par la législation antérieure, uniquement au profit des veuves de militaires, marins ou assimilés, morts de maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée, hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat et aux colonies.

. . . .

118 *bis*. Les tarifs des pensions annexés aux lois des 5 août 1879 et 8 août 1883 sont applicables au personnel des administrateurs, agents et commis de l'inscription maritime (L. 22 avr. 1905, art. 38, D. P. 1905. 1. 140).

. . . .

ART. 2. — PENSIONS DE L'ARMÉE DE MER.

. . . .

§ 3. — *Pensions de demi-solde.*

121 *bis*. Ces pensions sont actuellement régies par la loi du 14 juill. 1908 (*Journ. off.* du 16 juill. 1908), qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment la loi du 11 avr. 1881. — Aux termes de l'art. 1er, ont droit à une pension sur la caisse des invalides de la marine, à partir de l'âge de cinquante ans, les Français inscrits maritimes qui ont accompli depuis l'âge fixé par l'art. 29 de la loi du 19 avr. 1907 (D. P. 1907. 4. 153) sur la sécurité de la navigation maritime et, s'il y a lieu, postérieurement à leur naturalisation, trois cents mois de services, dans les termes de l'art. 2. Sont dispensés toutefois de la condition d'âge ceux qui sont atteints d'infirmités évidentes les mettant dans l'impossibilité absolue de naviguer. Cet état est constaté par une commission spéciale dont la composition et l'époque de réunion sont déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de la Marine.

122 *bis*. Peuvent entrer en compte pour l'obtention de la pension : 1º Pour leur durée effective et sans limite de temps, les services accomplis dans le corps des équipages de la flotte ou celui des marins vétérans; 2º Jusqu'à concurrence de dix ans et pour leur durée effective, les services militaires autres que ceux prévus au paragraphe précédent, accomplis, soit dans l'armée de terre ou l'armée coloniale, soit dans les divers corps de la marine; 3º Jusqu'à concurrence de dix ans, les services accomplis dans un corps du personnel civil de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares. Toutefois, les services prévus aux paragraphes 2º et 3º peuvent s'ajouter soit les uns aux autres, soit à ceux du paragraphe 1er, mais seulement jusqu'à concurrence de dix ans. Les services militaires ou civils prévus dans les trois paragraphes précédents ne peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'ils se sont terminés par une destitution ou une révocation, à moins que l'intéressé n'ait été ensuite remis en activité dans un service donnant droit à pension sur le Trésor public; 4º Sans limite de temps, les services accomplis par les inscrits maritimes sur des navires français de commerce, de pêche ou de plaisance, naviguant dans les eaux déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 déc. 1896 (D. P. 97. 4. 2) ou sur les bateaux-feux ou baliseurs dépendant de l'administration des ponts et chaussées, pourvu que la navigation soit professionnelle et active. Ces services comptent pour leur durée effective. Toutefois, la campagne de Terre-Neuve ou d'Islande effectuée sur des bateaux de pêche ou des bateaux-hôpitaux par des équipages provenant de la métropole, compte comme navigation de douze mois pour ceux qui ont fait la campagne tout entière ou qui, après avoir accompli au moins quatre mois d'embarquement, n'ont été empêchés de la faire entière que par un cas de force majeure. Le bénéfice de la disposition qui précède peut, par un décret rendu sur la proposition des ministres de la Marine et des Finances, être étendu à la navigation effectuée sur d'autres lieux de grandes pêches (art. 2).

122 *ter*. La navigation visée par le paragraphe 4º de l'art. 2 est considérée comme professionnelle, lorsqu'elle est accomplie comme principal moyen d'existence par un inscrit maritime remplissant à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment. Peut également être considéré comme navigation professionnelle le temps passé par les inscrits maritimes à bord d'un bateau français en qualité de passagers, pour aller sur des lieux de grande pêche ou en revenir. Les conditions de cette faveur sont déterminées par un arrêté ministériel. Toutefois, la navigation n'est pas considérée comme professionnelle : 1º lorsqu'elle a pour objet l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime, à moins que cette exploitation ne nécessite une navigation totale de trois milles au minimum; 2º lorsqu'elle a pour objet l'exploitation, au moyen de bateaux non pontés, de propriétés riveraines agricoles ou industrielles; 3º lorsqu'elle a lieu sur des chalands, pontons ou autres engins flottants incapables de naviguer par leurs propres moyens et dont les voyages ne s'effectuent pas principalement en mer, à moins qu'il ne s'agisse d'inscrits, ou bien affectés au service des baliseurs et des bateaux-feux dépendant de l'administration des ponts et chaussées, ou bien détachés du vapeur remorquant lesdits engins, pour effectuer les manœuvres maritimes de ces derniers; 4º lorsqu'elle est accomplie par des agents de l'État embarqués sur des bâtiments ou embarcations affectés à un service public s'ils acquièrent pendant ce temps des droits à une pension civile ou militaire (art. 3).

123 *bis*. Le taux de la pension est fixé conformément au tarif nº 1 annexé à la loi du 14 juill. 1908. Il s'y ajoute divers suppléments ou majorations de pensions en faveur des inscrits ayant atteint l'âge de soixante ans ou qui justifient d'un minimum de 180 mois de navigation hauturière (long cours, grande pêche, cabotage, pêche au large) (art. 6).

124 *bis*. Les droits des veuves et des orphelins sont déterminés par les art. 8 à 12 de la loi du 14 juill. 1908, et par le tarif nº 1 y annexé.

125 *bis*. Les arrérages de la pension courent : 1º A partir du jour où l'intéressé a accompli trois cents mois de services, s'il est, à cette date, âgé d'au moins cinquante ans; 2º à partir du jour où il a atteint l'âge de cinquante ans, s'il a parfait trois cents mois de services antérieurement à cet âge; 3º à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle la pension est concédée si, étant âgé de moins de cinquante ans, il a été reconnu

atteint d'infirmités évidentes qui le mettent dans l'impossibilité de travailler; 4° à partir du jour où la pension a été concédée quand il s'agit de pension proportionnelle (L. 14 juill. 1908, art. 20). — Les pensions courent, pour les veuves ayant quarante ans d'âge ou mères d'un ou plusieurs enfants : Du lendemain du jour du décès, si le mari était titulaire d'une pension sur la caisse des invalides; du jour du décès, si le mari est mort en possession de droits à ladite pension. La même règle est applicable aux orphelins. — Les veuves et les orphelins qui n'ont pas présenté leur demande dans un délai d'un an à partir du décès du mari ou du père ne peuvent prétendre aux arrérages qu'à partir du jour où ils adressent ladite demande (art. 21). — Les arrérages des pensions se prescrivent par trois ans; à l'égard des pensions qui n'ont encore donné lieu à aucun paiement, cette prescription court du jour de la décision ministérielle accordant la pension (art. 22).

125 *ter*. Sur l'interdiction de cumuler la pension sur la caisse des invalides avec un traitement militaire ou avec une pension du premier degré sur la caisse de prévoyance. V. art. 24 et 25.

125 *quater*. Les pensions et les secours sur la caisse des invalides et les arrérages de pensions sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de dette envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil. Dans ces deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de dette, et le tiers pour aliments (art. 26). Comp. n° 47.

126 *bis*. Pendant la durée des services prévus à l'art. 2, § 4, de la loi de 1908 (V. *suprà*, n° 122 *bis*), les inscrits doivent effectuer à la Caisse des invalides un versement qui, pour les inscrits naviguant au long cours, au cabotage ou aux grandes pêches tant à voiles qu'à vapeur, engagés au mois ou au voyage, est fixé à 5 p. 100 de la totalité des salaires, y compris les avances qui doivent être intégralement portées au rôle d'équipage. Le même versement est effectué sur leurs décomptes par les inscrits naviguant aux grandes pêches ou au long cours et engagés au profit; ... par les pilotes sur le montant de leurs gains effectifs, ce dernier versement ne pouvant être inférieur à 6 francs par mois. — Si un capitaine, maître ou patron, est propriétaire en tout ou partie de son bâtiment, le versement à effectuer par lui à la caisse des invalides ne peut être inférieur au versement moyen des navigateurs exerçant, dans le même port de commerce, des commandements analogues (art. 13). — Les marins engagés au profit pour le cabotage et ceux naviguant au bornage ou à la petite pêche ou embarqués sur les bateaux-pilotes, autres que les pilotes eux-mêmes, versent à la caisse des invalides des sommes fixes mensuelles déterminées par l'art. 14. — Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance, sont tenus de verser à la caisse des invalides une prestation égale aux 3/5 des sommes dues à ladite caisse par les personnes qu'ils emploient (art. 15). — Enfin, il est versé par les armateurs, ainsi que par les propriétaires de bâtiments de plaisance, pour les marins de nationalité étrangère qu'ils emploient, une prestation de 8 p. 100 sur leurs salaires ou profits dans les cas prévus à l'art. 13, ou, dans les cas prévus à l'art. 14, une prestation égale à celle qui y est déterminée, augmentée des 3/5 de ladite prestation.

. . . .

128 *bis*. La loi du 21 avr. 1878 est aujourd'hui remplacée par celle du 29 déc. 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français (V. *suprà*, Addit., v° *Marine militaire*, n° 100 *bis*).

. . . .

132 *bis*. Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (V. *Secours publics*, n° 90) sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement (L. 30 janv. 1907, art. 7. D. P. 1907. 4. 26; *Bull. Dalloz* 1907, p. 110).

. . . .

POIDS ET MESURES

1 *bis*. La loi du 29 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 146) a complété les lois des 7 juill. 1881, 28 juill. 1883 et 6 juin 1889, relatives à la vérification des alcoomètres centésimaux et des densimètres.

. . . .

17 *bis*. Les droits de vérification des poids et mesures sont établis par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures. Toutefois, l'unification des taxes relatives aux balances à bras égaux pourra être faite dans la même forme, à la condition de ne pas dépasser la taxe payée pour la vérification des balances de magasin, qui est réduite à 50 centimes par chaque unité. Lorsque de nouveaux poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage ne rentrant pas dans les catégories visées aux tarifs seront admis à la vérification et au poinçonnage, des décrets rendus après avis du bureau national des poids et mesures en fixeront les droits de vérification périodique (L. 17 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 179).

17 *ter*. A partir du 1er janv. 1909, les rôles du droit de vérification des poids et mesures seront dressés en prenant pour base les résultats des recensements opérés au cours de l'année précédente, et en tenant compte des déclarations d'ouverture ou de fermeture d'établissement, d'augmentation ou de diminution de matériel qui auraient été faites au bureau du vérificateur de la circonscription. — Le droit est exigible en une seule fois, quinze jours après la clôture officielle des opérations dans la commune, ou quinze jours après la date de la publication du rôle si cette date est postérieure. Le délai imparti pour les réclamations court également de la clôture des opérations ou de la date de la publication du rôle. — Les marchands ambulants, déballeurs, colporteurs, et généralement toute personne qui, accidentellement ou non, vend au poids ou à la mesure dans les halles, foires, marchés, rues ou places publiques, doivent acquitter le droit de vérification préalablement au contrôle de leur matériel (L. 31 déc. 1907, art. 4, D. P. 1908. 4. 10; *Bull. Dalloz* 1908, p. 88 et 94).

. . . .

22 *bis*, **23** *bis*, **26** *bis*. N° 22, ligne 1, et n° 26, ligne 9, *au lieu de :* l'art. 423 c. pén., *lire :* la loi du 1er août 1905. — N° 23, ligne 4, *au lieu de :* art. 1er, *lire :* art. 2.

. . . .

POLICE DU TRAVAIL

60 *bis*. Les dispositions des art. 5 et 7 de la loi du 2 nov. 1892, en ce qui touche le repos hebdomadaire des enfants et des femmes, ont été abrogées par l'art. 18, § 1er, de la loi du 13 juill. 1906 (D. P. 1906. 4. 105; *Bull. Dalloz* 1907, p. 110) et remplacées par les dispositions de cette dernière loi, sauf certaines exceptions spécifiées dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 18 précité.

60 *ter*. Ainsi, les dérogations prévues à l'art. 4 (V. *infrà*, n° 141-7°) et à l'art. 5, § 1 (V. *infrà*, n° 141-6°), de la loi de 1906, ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures. — Les dérogations prévues à l'art. 5, § 3, de la même loi (V. *infrà*, n° 141-6°) ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 nov. 1892 (V. nos 3 et s.). Le décret du 16 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 39; *Bull. Dalloz* 1908, p. 146), portant règlement d'administration publique, a établi la nomenclature des industries comprises dans les catégories générales énoncées à l'art. 6 de la loi du 13 juill. 1906 en ce qui concerne les femmes et les enfants. (V. *infrà*, n° 141-8° *in fine*).

. . . .

74 *bis*. Un décret du 7 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 39; *Bull. Dalloz* 1908, p. 139), abrogeant l'art. 11 du décret du 13 mai 1893, a réglementé à nouveau les conditions dans lesquelles les jeunes ouvriers et ouvrières peuvent porter ou transporter des fardeaux.

. . . .

89 *bis*. Le décret du 15 mai 1905 est modifié par un autre décret du 11 juill. 1906 (*Journ. off.* du 18 juill. 1906). — Un décret du 25 oct. 1906 (*Journ. off.* du 26 oct. 1906, D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, v° *Ministère-ministre*, n° 22) a créé le ministère du Travail et de la prévoyance sociale, dont l'administration centrale a été organisée par décret du 20 juin 1907 (*Journ. off.* du 21 juin 1907).

89 *ter*. L'avancement et la discipline du corps des inspecteurs du travail ont été déterminés par un décret du 3 mai 1907 (*Journ. off.* du 11 mai 1907).

. . . .

104 *bis*. L'organisation du conseil supérieur du travail a été déterminée par décret du 14 mars 1903, modifié par celui du 24 juin 1907 (*Journ. off.* du 6 juill. 1907.) — Le conseil supérieur de statistique a été rattaché au ministère du travail et de la prévoyance sociale par un décret du 23 mai 1907 (*Journ. off.* du 24 mai 1907).

ART. 2. — DU TRAVAIL DES HOMMES.

. . . .

§ 3. — *Repos hebdomadaire.*

A. — Principe du repos hebdomadaire.

141-1°. Le repos hebdomadaire est aujourd'hui assuré, non seulement aux enfants et aux femmes employés dans l'industrie ou le commerce (V. *suprà*, nos 60 *bis* et 60 *ter*), mais encore aux employés et ouvriers adultes, par la loi du 13 juill. 1906 (D. P. 1906. 4. 105), dont l'art. 1er, § 1er, pose comme principe qu'il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. — Mais, d'après l'art. 17 de cette loi de 1906, les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales (Conf. Circ. min., 3 sept. 1906).

B. — Application du repos hebdomadaire; durée; jours de repos.

a. — *Règles générales.*

141-2°. La loi de 1906 établit deux règles générales : l'une, que le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives (art. 1er, § 2); l'autre, que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche (art. 2, § 1er). Mais ces règles admettent plusieurs exceptions. — Il ne peut, d'ailleurs, aux termes d'un arrêt de la

cour de cassation (Chambre crim.) du 19 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 105; *Bull. Dalloz* 1907, p. 121), être dérogé à cette règle, dans les cas prévus par l'art. 9 (*infrà*, nº 141-4º), que lorsque l'autorisation nécessaire a été *demandée et obtenue;* — si aux termes de l'art. 9, le recours contre l'arrêté du préfet en suspend l'exécution, cet effet suspensif n'affecte que cet arrêté; il ne saurait faire échec à l'application immédiate de l'art. 2, § 1er, de la loi (Circ. min. just., 4 févr. 1907, *Bull. off. min. just.*, 1907, p. 10). — Lorsqu'un établissement (un magasin) n'ouvre que deux jours par semaine, la loi du 13 juill. 1906 ne s'applique pas à son personnel, même lorsqu'il travaille le dimanche (Trib. simple pol. de Paris, 19 févr. 1907, D. P. 1907. 5. 23; *Bull. Dalloz* 1907, p. 121).

b. — Exceptions et dérogations.

141-3º. Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien : *a*, un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement; *b*) du dimanche midi au lundi midi; *c*) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine; *d*) par roulement à tout ou partie du personnel (L. 1906, art. 2, § 2).

141-4º. Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des exceptions ci-dessus prévues, il adresse une demande au préfet du département. Celui-ci demande d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine. L'autorisation accordée à un établissement doit être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle (L. 1906, art. 8). — L'arrêté préfectoral peut être déféré au Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification aux intéressés. Le Conseil d'Etat statue dans le mois qui suit la date du recours, qui est suspensif (art. 9). — Certains commerçants se sont crus autorisés par la loi du 13 juill. 1906 à ouvrir leurs magasins le dimanche en donnant congé aux employés qu'ils occupent pendant la semaine, et en se procurant, pour le dimanche seulement, d'autres employés constituant un personnel d'*extra*. La Cour de cassation a, par deux arrêts du 19 janv. 1907 et un arrêt du 2 févr. 1907 (D. P. 1907. 1. 105; *Bull. Dalloz* 1907, p. 121), donné, sur ce point, l'interprétation de la loi. Il ressort de ces décisions que le personnel d'une maison comprend les individus employés *habituellement* dans cette maison; mais qu'il n'y a pas de distinction à faire entre ceux qui sont occupés habituellement les jours ouvrables et les *extras* qui sont occupés habituellement le dimanche. Par suite, commet une infraction à la loi le patron qui recourt, pour le service de son établissement, aux mêmes *extras* chaque dimanche. Au contraire, le patron qui accidentellement, et pour une seule fois, occupe, le jour du repos collectif, des employés étrangers à son personnel ordinaire, n'est pas répréhensible. — Dans une note sous les arrêts précités, il est déclaré que l'infraction existe, dès qu'un *extra* a travaillé dans un établissement deux dimanches de suite. Mais on ne peut considérer comme une employée la personne qui, le dimanche, sert bénévolement d'auxiliaire à un commerçant en qualité de voisine ou d'amie de la famille; il n'y a donc pas, de la part du commerçant qui l'occupe, infraction à la loi sur le repos hebdomadaire (Cr. r. 29 mars 1907, D. P. 1908. 1. 21; *Bull. Dalloz* 1908, p. 66). — Les difficultés fort nombreuses auxquelles donne lieu l'application de la loi du 13 juill. 1906 ont été examinées dans des instructions générales de M. le ministre du Travail en date du 10 avr. 1907 (*Bull. Dalloz* 1907, p. 115).

141-5º. Aux termes de l'art. 3 de la loi de 1906, sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes : *a*) fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; *b*) hôtels, restaurants et débits de boissons; *c*) débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles; *d*) hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux; *e*) établissements de bains; *f*) entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions; *g*) entreprises de locations de livres, de chaises, de moyens de locomotion; *h*) entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice; *i*) entreprises de transports par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement dans les ports, débarcadères et stations; *j*) industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide; *k*) industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication. — Un règlement d'administration publique, en date du 14 août 1907 (D. P. 1907. 4. 126; *Bull. Dalloz* 1907, p. 116), a donné la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les lettres *j* et *k*, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement. Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux.

141-6º. Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges (L. 1906, art. 5, § 1er). — Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés (Même article, § 2). Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine peut être remplacé par deux repos d'une demi-journée complète de travail (Même article, § 3). Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal (Même article, § 4).

c. — Suspension du repos hebdomadaire.

141-7º. En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé (L. 1906, art. 4).

141-8º. Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viennent, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire (L. 1906, art. 6, § 1er). Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an (Même article, § 2). Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, peuvent également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier doit jouir au moins de deux jours de repos par mois (Même article, § 3). — Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an (L. 1906, art. 7). — Les prescriptions ainsi prévues sont contenues dans le décret du 24 août 1906 (D. P. 1906. 4. 111). — Un décret du 16 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 39; *Bull. Dalloz* 1908, p. 146) a déterminé, en ce qui concerne les femmes et les enfants, la nomenclature des catégories d'établissements admis à bénéficier des dérogations de l'art. 6.

d. — Contrôle des jours de repos, préavis adressé à l'inspecteur du travail.

141-9º. La loi de 1906 laisse à des règlements d'administration publique le soin d'organiser le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement (art. 10, § 1er), et de déterminer les conditions du préavis qui doit être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations (Même article, § 2).

C. — Constatation des contraventions.

141-10º. Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la loi (L. 1906, art. 11, § 1er). Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport (Même article, § 2). — Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire (L. 1906, art. 12, § 1er), et sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet (Même article, § 2).

D. — Pénalités.

141-11º. *a*) *Contraventions aux prescriptions de la loi du 13 juill. 1906 et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution.* — En principe, ces contraventions sont poursuivies devant le *tribunal de simple police* et passibles d'une amende de 5 à 15 francs (L. 1906, art. 13, § 1er). —

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées dans des conditions contraires à la loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs (Même article, § 2).

141-12. La peine est aggravée en cas de *récidive*, c'est-à-dire lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique (L. 1906, art. 14, § 2. Comp. n° 121). — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le *tribunal correctionnel* et puni d'une amende de 16 à 100 francs (Même article, § 1er). — En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 3000 francs (Même article, § 3).

141-13°. Les contraventions ci-dessus spécifiées donnent lieu à la *responsabilité pénale* des chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui les ont commises (L. 1906, art. 13, § 1er). — Les chefs d'entreprises sont *civilement responsables* des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (art. 14). Conf. Trib. simple pol. de Paris, 23 mars 1907 (D. P. 1907. 5. 23; *Bull. Dalloz* 1907, p. 120).

141-14°. *b*) *Délit consistant à entraver l'inspection.* — Quiconque met obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur est puni d'une amende de 100 à 500 francs (L. 1906, art. 16, § 1er), laquelle, en cas de récidive, peut être de 500 à 1000 francs (Même article, § 2).

141-15°. *c*) *Circonstances atténuantes.* — L'art. 16, § 3, de la loi de 1906 déclare l'art. 463 c. pén. applicable aux condamnations prononcées en vertu de ladite loi.

145 *bis.* Un décret du 22 mars 1906 (D. P. 1907. 4. 106) abroge l'art. 16 du décret du 29 nov. 1904 et le remplace par de nouvelles dispositions très détaillées.

146 *bis.* On peut ajouter : un décret du 21 nov. 1902 (D. P. 1905. 4, *Table alphab.*, v° *Ouvrier*, n° 7), interdisant l'opération dite *pompage*, dans l'industrie de la poterie d'étain.

. . . .

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1. *bis.* L'organisation de l'administration centrale des postes et des télégraphes a été modifiée par un décret du 7 sept. 1906 (*Journ. off.* du 9 sept. 1906). — Deux décrets en date du 9 juin 1906 (*Journ. off.* du 11 juin 1906) ont établi, le premier, des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes et des télégraphes, le second, des conseils de discipline régionaux et un conseil central de discipline, chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant ce personnel. — Ce dernier décret a été modifié (art. 12, 15, 16 et 20) par un décret du 2 févr. 1907 (*Journ. off.* du 3 févr. 1907), puis (art. 9, 13 et 16) par un décret du 25 févr. 1908 (*Journ. off.* du 13 avr. 1908).

1 *ter.* Le service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et du service des ateliers a été organisé par un décret du 14 juin 1900. — Ces services ont été réorganisés par décret du 5 juin 1907 (*Journ. off.* du 20 juin 1907).

. . . .

7 *bis.* La taxe des lettres affranchies, dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales, est réduite à 0 fr. 10 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes (L. 6 mars 1906, art. 1er, § 1er, D. P. 1906. 4. 143).

8 *bis.* Le port des cartes électorales, comme celui des circulaires électorales et des bulletins de vote, est fixé à 0 fr. 01 par 25 grammes, quel que soit le mode d'expédition, sous bande ou sous enveloppe ouverte (L. 6 mars 1906, art. 1er, § 4).

9 *bis.* Les dispositions relatives au timbrage par l'Administration, pour le compte des particuliers, de cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes, ont été abrogées par un décret du 17 janv. 1908 (*Journ. off.* du 29 janv. 1908).

9 *ter.* Dernière ligne, *au lieu de :* 0 fr. 15, *lire :* 0 fr. 10 (V. *suprà*, n° 7 *bis*).

10 *bis.* Dans le service intérieur, le port des *imprimés postaux non périodiques* expédiés *sous bande mobile* est, pour chaque paquet portant une adresse particulière : de 2 centimes de 0 à 15 grammes; de 3 centimes de 15 à 50 grammes; de 5 centimes de 50 à 100 grammes. Le port des imprimés non périodiques expédiés *sous enveloppes ouvertes,* sous forme de *lettres non cachetées,* ou sur *cartes* portant l'adresse écrite au recto est, pour chaque objet portant une adresse particulière, de 5 centimes jusqu'à 100 grammes. Au-dessus de 100 grammes, le port de tous les imprimés non périodiques est uniformément de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant. — Le prix de port des *avis*, *lettres de convocation* de sociétés ou associations qui ne font pas acte de commerce, ainsi que des *avertissements* et avis envoyés aux contribuables par les percepteurs des contributions directes, n'est pas modifié. Celui des *cartes électorales, bulletins de vote* et *circulaires électorales* reste fixé à 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant, quel que soit le mode d'expédition, sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert. Le poids maximum des *échantillons de marchandises* est porté à 500 grammes; leur port continue à se calculer à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant (L. 30 janv. 1907, art. 30, D. P. 1907. 4. 32; *Bull. Dalloz* 1907, p. 124).

10 *ter.* Les tarifs postaux applicables aux *journaux* et *écrits périodiques* sont déterminés par la loi du 29 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 47; *Bull. Dalloz* 1908, p. 237) (Pour l'application de cette loi, V. Arr. min. trav. publ. 4 mai 1908, *Journ. off.* du 14 mai 1908). La taxe est de 1 centime par exemplaire jusqu'à 50 grammes pour les publications préalablement triées et enliassées par bureau et par route (les exemplaires envoyés isolément restent soumis à la taxe de 2 centimes par 50 grammes). Au-dessus de 50 grammes, le port de ces objets est augmenté de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant. Ces mêmes journaux et écrits périodiques ne payent que la moitié des prix indiqués ci-dessus, quand ils circulent dans les départements de publication ou dans les départements limitrophes (art. 1er). — Ne sont considérés comme périodiques, au point de vue de l'application de la taxe, que les publications remplissant les conditions de la loi sur la presse, paraissant au moins une fois par mois et dont la fin ne peut être prévue d'avance (art. 2). — Les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments dont plus de la moitié est consacrée à des réclames, annonces, etc., sont taxés comme imprimés ordinaires (V. *suprà*, n° 10 bis). Il en est de même pour les prospectus, catalogues, almanachs paraissant périodiquement (art. 4). — Quant aux *encartages* dans les publications périodiques, la taxe à percevoir représente le total des taxes qui seraient dues pour chacun des envois d'imprimés expédiés isolément (art. 5).

11 *bis.* Les *copies de lettres* expédiées à un tiers doivent être affranchies à la taxe des lettres ordinaires et ne peuvent circuler au tarif réduit quand elles n'ont pas perdu le caractère d'actualité, mais ont encore le caractère d'une correspondance personnelle ou peuvent en tenir lieu (Cr. r. 7 juin 1907, D. P. 1908. 1. 20; *Bull. Dalloz* 1908, p. 66).

. . . .

20 *bis.* Le délai de prescription des mandats-poste (qui avait été fixé à trois ans par la loi du 4 avr. 1898) est réduit de trois ans à *un an*. Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service. Le délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement, et pour les autres à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service (L. 30 janv. 1907, art. 31, D. P. 1907. 4. 33; *Bull. Dalloz* 1907, p. 125). Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits dont le payement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres, sont remplacés par des autorisations de payement valables pendant le délai de six mois qui suit l'expiration du délai de prescription (Même loi, art. 32). Les mandats internationaux, dont le délai de validité est d'un an, sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité. Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription (Même loi, art. 33). — Un décret du 10 juin 1907 (*Journ. off.* du 13 juin 1907) a fixé au 1er juillet 1907 la date de mise à exécution des dispositions ci-dessus.

. . . .

29 *bis.* Quelques modifications ont été apportées au tarif des colis postaux par un décret du 3 févr. 1908 (*Journ. off.* du 6 févr. 1908; *Bull. Dalloz* 1908, p. 81).

. . . .

63 *bis.* Un arrêté du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date du 23 janv. 1908 (D. P. 1908. 4. 31; *Bull. Dalloz* 1908, p. 81), a permis de déposer dans les bureaux des télégrammes affranchis en timbres-poste.

. . . .

POUDRES ET SALPÊTRES

1 *bis.* La loi du 23 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 188) a modifié l'art. 11 de la loi du 13 mars 1875, relatif au recrutement des ingénieurs des poudres et salpêtres.

1 *ter.* Le recrutement, l'organisation et la solde des agents techniques des poudres et salpêtres ont été réglés par deux décrets du 18 juin 1908 (*Journ. off.* du 21 juin 1908).

1 *quater.* Le service des poudres et salpêtres a été réorganisé par un décret du 26 juin 1908 (*Journ. off.* du 30 juin 1908).

. . . .

4 *bis.* Le décret du 7 juin 1907 (*Journ. off.* du 11 juin 1907) a prescrit d'étiqueter les cartouches d'explosifs mis en vente.

. . . .

15 *bis.* La vente et le transport de la dynamite sont régis spécialement par un décret du 28 oct. 1882 (D. P. 83. 4. 56), dont l'art. 7 a été modifié par un décret du 14 févr. 1906 (*Journ. off.* du 18 février).

16 *bis.* La conservation des explosifs dans les exploitations souterraines a été réglementée par un décret du 23 déc. 1901 (*Bull. des lois*, n° 41309).

. . . .

PRESCRIPTION CIVILE

35 *bis.* Conf. quant à la nécessité de la *bonne foi* et quant au pouvoir d'appréciation du juge, Req. 22 mai 1906 (D. P. 1906. 1. 351).

. . . .

39 *bis.* Conf. quant à la possession commune d'un coffret contenant des valeurs, dans une chambre faisant partie d'un appar-

tement habité en commun avec le défunt. Paris, 2 août 1905 (D. P. 1907. 2. 85; Bull. Dalloz 1907, p. 125).

. . . .

87 *bis*. Conf. quant à l'impossibilité de prescrire pour le détenteur précaire, dont la détention est demeurée telle, et quant à la durée de l'action en revendication. Req. 12 juill. 1905 (D. P. 1907. 1. 141; Bull. Dalloz 1907, p. 125).

. . . .

130 *bis*. Conf. Req. 19 mars 1906 (D. P. 1907. 1. 151; Bull. Dalloz 1907, p. 126).

137 *bis*, **138** *bis*. Conf. sur ces deux points. Req. 3 avr. 1906 (D. P. 1906. 1. 401; *Bull. Dalloz* 1907, p. 126).

190 *bis*. Conf. Req. 22 mai 1906 (D. P. 1906. 1. 351; *Bull. Dalloz* 1907, p. 126).

217 *bis*. La loi de finances du 30 janv. 1907 (art. 79) (D. P. 1907. 4. 39; *Bull. Dalloz* 1907, p. 63) a étendu les dispositions de l'art. 2 de la loi du 24 déc. 1897 aux demandes en taxe ou aux actions en restitution de frais dus aux commissaires-priseurs et aux greffiers de justice de paix.

221 *bis*, **222** *bis*. Conf. Civ. 16 juill. 1906 (D. P. 1906. 1. 336); Civ. c. 7 mai 1906 (D. P. 1908. 1. 65; *Bull. Dalloz* 1908, p. 124).

. . . .

PRESSE-OUTRAGE

4 *bis*, **5** *bis* et s. Une instruction du ministre de l'Intérieur du 6 mai 1907 (*Bull. off. min. int.* 1907, p. 317) a rappelé les prescriptions législatives en vigueur, quant au timbre et quant à l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

120 *bis*, **121** *bis*. Conf. Trib. de paix de Paris (14e arr.), 2 août 1905 (D. P. 1905. 5. 37; *Bull. Dalloz* 1907, p. 127).

185 *bis*. La loi du 7 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 42; *Bull. Dalloz* 1908, p. 244) a fait disparaître la distinction entre l'outrage aux bonnes mœurs perpétré dans la personne d'un mineur et l'outrage commis en la personne d'un majeur. L'élément de *publicité* indispensable autrefois pour la qualification du délit dans ce dernier cas, n'est plus nécessaire. Par conséquent, sont punissables la vente, la mise en vente ou l'offre, *même non publiques*, et *à toutes personnes*, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, etc., obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

232 *bis*, **236** *bis*, **260** *bis*. Conf. Trib. simple pol. de Paris, 20 janv. et 14 févr. 1906 (D. P. 1906. 5. 22; *Bull. Dalloz* 1907, p. 128).

251 *bis*. Conf. Trib. corr. de la Seine, 3 mai 1905 (D. P. 1905. 5. 30; *Bull. Dalloz* 1907, p. 128).

401 *bis*. Conf. Trib. com. de la Seine, 5 juill. 1905 (D. P. 1905. 5. 47; *Bull. Dalloz* 1907, p. 128).

461 *bis*. Ligne 10, *au lieu de* : D. P. 1906. 2. 57, *lire* : D. P. 1906. 1. 57.

. . . .

ART. 4. — VOIES DE RECOURS.

§ 1er. — *Pourvoi en cassation.*

630 *bis*. De même que le prévenu, la partie civile peut user du bénéfice de l'art. 424 c. instr. crim., c'est-à-dire transmettre *directement* au greffe de la cour de cassation ses requêtes ou mémoires, sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation (L. 29 juill. 1881, art. 61, § 2, ajouté par la loi du 4 juill. 1908; D. P. 1908. 4. 61; *Bull. Dalloz* 1908, p. 319).

. . . .

§ 2. — *Voies de recours contre les jugements ou arrêts statuant sur des incidents ou des exceptions.*

638 *bis*. L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et cours d'assises qui ont statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne peut être formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt. Toutes les exceptions d'incompétence doivent être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond, faute de quoi elles sont jointes au fond et il est statué sur le tout par le même jugement ou arrêt (L. 29 juill. 1881, art. 62, § 2 et 3 ajoutés par la loi du 4 juill. 1908; D. P. 1908. 4. 62; *Bull. Dalloz* 1908, p. 319).

. . . .

PREUVE

77 *bis*. La disposition de l'art. 1328 c. civ., qui énumère limitativement les trois moyens par lesquels les actes sous seing privé ont date certaine contre des tiers, n'étant pas, en thèse générale, applicable en matière commerciale, la date d'une convention sous seing privé peut, en cette matière, être établie par tous les moyens de preuve (Req. 9 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 77; *Bull. Dalloz* 1907, p. 129).

. . . .

96 *bis*. Conf. Trib. civ. de la Seine, 17 janv. 1906 (D. P. 1906. 5. 36; *Bull. Dalloz* 1907, p. 129).

97 *bis*. Page 123, ligne 5, *au lieu de* : 1226, *lire* : 1326.

. . . .

167 *bis (in fine)*. Mais, dans cette hypothèse, il est nécessaire que la partie contre laquelle cette procédure criminelle a été instruite consente à ce qu'elle soit versée aux débats (V. Orléans, 31 janv. 1908, D. P. 1908. 2. 85; *Bull. Dalloz* 1908, p. 223).

245 *bis*. Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts du droit et de la formalité de l'enregistrement (L. 22 avr. 1905, art. 9; D. P. 1905. 4. 133).

. . . .

PRISONS

10 *bis*. Un décret du 29 juin 1907 (*Journ. off.* du 14 juill. 1907) a organisé le personnel des prisons et établissements pénitentiaires (cadres, nomination, attributions, conditions d'admission et d'avancement, traitements).

10 *ter*. Les commissions de surveillance près des maisons centrales de force et de correction et près des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont été organisées et réglementées par un décret du 12 juill. 1907 (*Journ. off.* du 19 juill. 1907).

. . . .

14 *bis*. Les dispositions du décret de 1885 relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, sont modifiées par un décret du 25 avr. 1906 (*Journ. off.* du 6 mai 1906).

. . . .

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

165 *bis*. Ligne 9, *au lieu de* : conquetes, *lire* : conquets.

. . . .

238 *bis*. L'art. 2148-1° c. civ. a été modifié par la loi du 17 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 69; *Bull. Dalloz* 1907, p. 150). La rédaction nouvelle prescrit l'élection de domicile par le créancier dans un lieu quelconque du *ressort du tribunal civil* de la situation des biens, et non dans le ressort du bureau où l'inscription est prise.

. . . .

348 *bis*. *Au lieu de* : sont à la charge non du vendeur, mais de l'acquéreur, *lire* : sont à la charge non de l'acquéreur, mais du vendeur.

350 *bis*. Ligne 2, *au lieu de* : ensemble, *lire* : immeuble.

. . . .

PROCÉDURE

137 *bis*. Ligne 23, *au lieu de* : art. 18, *lire* : art. 26.

. . . .

PROCÈS-VERBAL

41 *bis*. Les procès-verbaux doivent, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention (L. 6 août 1905, art. 17, § 1er, D. P. 1906. 4. 44).

43 *bis*. Les procès-verbaux doivent énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée, et les articles de la loi qui la définissent et ceux qui la punissent (L. 6 août 1905, art. 17, § 2, D. P. 1906. 4. 44). — En cas d'expédition inapplicable, mais lorsque l'identité d'un chargement n'est pas contestée, la saisie est limitée aux fûts sur lesquelles les différences ont été constatées (Même loi, art. 21). Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il peut condamner la Régie non seulement aux frais du procès-verbal et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité représentant le préjudice que la saisie indûment pratiquée a pu causer (art. 22).

. . . .

PROPRIÉTÉ

9 *bis*. Sur la responsabilité du propriétaire d'une usine quant aux fumées et aux mauvaises odeurs qui s'en échappent, V. Civ. c. 18 févr. 1907 (D. P. 1907. 1. 385).

. . . .

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

3 *bis*. Sur la protection de la propriété industrielle dans les *expositions* organisées en France ou à l'étranger, V. *infrà*, n° 146 *bis*.

9 *bis*. La loi du 23 mai 1868 a été abrogée par l'art. 4 de la loi du 13 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 58). V. *infrà*, n° 146 *bis*.

88 *bis* et s. Une loi du 11 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 144) assure la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère. Elle dispose (art. 1er) que ces produits ne pourront que sous la désignation de leur pays d'origine être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt, au transit ou à la circulation, exposés, mis en vente ou détenus pour un usage commercial. L'indication du pays d'origine doit être inscrite sur chaque récipient, par estampage en relief ou en creux, au milieu du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression. — Les boîtes de conserves de sardines étrangères d'un poids supérieur à 1 kilogramme sont prohibées à l'entrée, exclues du transit, de l'entrepôt et de la circulation (art. 2). — Les art. 3, 4 et 5 édictent les pé-

nalités applicables en cas d'infractions à ces dispositions. — Les art. 6 et 7 sont relatifs à la procédure, l'art. 8 aux mesures de publicité qui peuvent être prises à l'égard du jugement de condamnation.

. . . .

141 *bis*, **145** *bis*. Aux termes de la loi du 1er juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 144), les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

146 *bis*. Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui sont régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues. Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, a pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques sont légalement susceptibles (L. 13 avr. 1908, art. 1er, D. P. 1908. 4. 58). — Les exposants qui veulent jouir de la protection temporaire doivent se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition, un certificat de garantie constatant que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé. La demande dudit certificat doit être faite au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition; elle est accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet (Même loi, art. 2). — La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits régulièrement admis aux expositions organisées, en France ou dans les colonies, avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage. Est abrogée la loi du 23 mai 1868 (V. nº 96 (art. 4).

. . . .

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

35 *bis*. Lorsque la propriété littéraire ou artistique naît au profit d'une société, elle ne s'éteint pas à la dissolution de celle-ci; en pareil cas, l'associé survivant recueille intégralement la propriété artistique de l'œuvre éditée en commun et la transmet à ses héritiers dans les conditions prévues par la loi du 14 juill. 1866; et il en est surtout ainsi lorsque l'associé survivant est le seul héritier de l'associé prédécédé (Trib. civ. de Nantes, 27 mars 1905, D. P. 1907. 2. 297.).

. . . .

PROSTITUTION

7 *bis*. 5º *Mineurs*. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 43, *Bull. Dalloz* 1908, p. 245), tout mineur de dix-huit ans qui se livre habituellement à la *prostitution* est, sur la demande des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance ou du droit de garde, appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

Tout mineur du même âge qui se livre habituellement à la *débauche* peut, sur la demande du père et, à son défaut, de la mère, ou de la personne qui en a la garde, être placé dans un quartier spécialement aménagé d'un des établissements prévus à l'art. 1er, pour un temps fixé par le tribunal. Il n'est pas dérogé aux prescriptions des art. 375 et suiv. c. civ. (V. *Puissance paternelle*, nº 18 et suiv.) (art. 2). — L'art. 3 de la loi précitée de 1908 enlève à la police le droit d'*arrêter* les mineurs de dix-huit ans trouvés pour la première fois provoquant à la débauche sur la voie publique. En pareil cas, il est seulement dressé procès-verbal, dont copie est envoyée aux parents, tuteur, etc. Ce n'est que si un second procès-verbal est dressé que le mineur est conduit devant le procureur de la République. Ce magistrat prend les mesures nécessaires pour la garde provisoire de l'enfant, sans pouvoir toutefois le retenir ni pendant plus de cinq jours, ni dans un lieu de répression; il convoque d'urgence les parents et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui. S'ils ne se présentent pas, ou s'ils ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace, ou enfin si le mineur est l'objet d'un troisième procès-verbal dans les onze mois de la date du premier, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil, qui statue conformément à l'art. 1er (V. *suprà*). — Les art. 4 à 10 de la loi de 1908 précisent les conditions de placement des mineurs dans les établissements visés à l'art. 1er. Quant à la procédure simplifiée à suivre devant le tribunal, elle est déterminée par les art. 11 à 23.

. . . .

PRUD'HOMMES

5 *bis*. Les ouvriers, commissionnés ou non, des établissements de l'Etat, ne sont ni électeurs, ni éligibles aux conseils de prud'hommes (Toulouse, 5 févr. 1908, D. P. 1908. 2. 48; *Bull. Dalloz* 1908, p. 172; Civ. 18 mai 1908, D. P. 1908. 1re partie).

. . . .

PUISSANCE PATERNELLE

34 *bis*. En cas de séparation de corps prononcée contre le mari, et bien que la garde des enfants mineurs ait été confiée à la mère, il a été jugé que l'administration légale des biens personnels de ces enfants devait être laissée au père (Paris, 14 juin 1901, D. P. 1907. 2. 313).

. . . .

67 *bis*. Les décisions statuant sur les actions en déchéance de la puissance paternelle doivent, en appel aussi bien qu'en première instance, constater, à peine de nullité, qu'elles ont été rendues après le rapport d'un magistrat commis à cet effet (Civ. 30 oct. 1907, D. P. 1907. 1. 477).

. . . .

99 *bis*. La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les a reconnus le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit. Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi. Sous ces réserves, et sauf ce qui est dit à l'art. 389 de l'administration des biens (V. *infrà*, nº 100 *ter*), la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes (Civ. 383, modifié par la loi du 2 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 148; *Bull. Dalloz* 1907, p. 61).

100 *bis*. Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle a la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui est dit à l'art. 389 c. civ. (V. *infrà*, nº 100 *ter*) (Civ. 384, § 2, ajouté par la loi précitée du 2 juill. 1907).

100 *ter*. Celui des parents naturels qui exerce la puissance paternelle n'administre les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il doit faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui est nommé d'office; il n'a droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé. Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs. Sous ces réserves et à l'exception des art. 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du titre *De la tutelle* au Code civil sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs. — Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminés, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'art. 12, § 2, de la loi de finances du 26 janv. 1892 (Civ. 389, modifié par la loi précitée du 2 juill. 1907).

. . . .

R

RÉCIDIVE-RELÉGATION

24 *bis*. La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans, à l'expiration de leur peine. Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans comptent en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la loi du 27 mai 1885 (L. 1885, art. 6, modifié par la loi du 19 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 183; *Bull. Dalloz* 1908, p. 41). Le récidiviste de l'un et l'autre sexe qui a encouru la relégation par application de l'art. 4 de la loi de 1885 (V. nos 28 et s.), s'il n'a pas dépassé soixante ans, est, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'art. 19 (V. *Peine*, nº 74). S'il est mineur de vingt et un ans, il est, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à

sa majorité. Les femmes majeures sont soumises, pendant vingt ans, à l'interdiction de séjour prévue par l'art. 19 (V. *Peine*, *ibid.*) (L. 1885, art. 8, modifié par la loi précitée du 19 juill. 1907).

. . . .

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

19 *bis.* Ligne 6, après les mots : « ... autre conseil .. », rédiger le paragraphe de la manière suivante : « Les jeunes gens qui, après avoir été ajournés une première fois, sont reconnus l'année suivante propres au service armé, sont astreints à deux années de service armé. Ceux qui, lors de ce nouvel examen, ne sont pas encore reconnus bons pour le service armé, sans que leur état physique justifie pourtant une exemption définitive, sont classés dans le service auxiliaire et incorporés comme tels. ».

. . . .

22 *bis.* Une loi du 16 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 175) modifie ainsi qu'il suit le texte du troisième paragraphe de l'art. 23 : « Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus à l'une de ces écoles, ont atteint l'âge de dix-huit ans, contractent un engagement d'une durée supérieure de deux ans à la période normale des études de cette école. »

22 *ter.* Dernière ligne : *ajouter* : art. 23.

22 *quater.* Les élèves de l'Ecole spéciale militaire et de l'Ecole polytechnique nommés sous-lieutenants après avoir accompli l'année de service prescrite par l'art. 23 de la loi du 21 mars 1905, avoir été pendant deux ans élèves de l'une de ces deux écoles et avoir satisfait aux examens de sortie de ladite école, prennent rang dans ce grade sans rappel de solde à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination (L. 17 juill. 1908; *Journ. off.* du 19 juill. 1908).

. . . .

26 *bis.* Dernière ligne, *ajouter* : art. 28.

. . . .

38 *bis.* Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis pendant leur temps de service dans ladite réserve à prendre part à deux périodes d'exercices : la première d'une durée de *vingt-trois jours*, la seconde d'une durée de *dix-sept jours*. Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices d'une durée de *neuf jours*. — L'emploi du temps pour les périodes de la réserve et de l'armée territoriale est réglé par les soins des chefs de corps. Un compte rendu de cet emploi du temps est envoyé annuellement au ministre de la guerre, qui adresse également chaque année au président de la République un rapport sur les exercices des réservistes et des territoriaux, sur les effectifs convoqués pour les manœuvres d'automne et ceux qui y ont pris part. Ce rapport est inséré au *Journal officiel*. — Ces dispositions sont applicables dès l'année 1908, sauf en ce qui concerne les hommes des classes 1901, 1902, 1903, 1904 ayant fait moins de deux ans de services, pour qui la durée de la première convocation reste fixée à quatre semaines. Ceux qui ont été libérés du service actif avant le 1er janv. 1908 accompliront cette première période en 1908. Les anciens bénéficiaires de l'art. 23 de la loi du 15 juill. 1889, qui ont déjà accompli la période spéciale aux dispensés de cet article, ne seront appelés que pour des périodes de vingt-trois jours. — Sont dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, sont inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés. — Peuvent également être dispensés, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière (L. 21 mars 1905, art. 41, modifié par la loi du 14 avr. 1908, D. P. 1908. 4. 37; *Bull. Dalloz* 1908, p. 209).

38 *ter.* Les familles des hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille, peuvent recevoir une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la durée de la période. Cette allocation, fixée à 75 centimes, est majorée de 25 centimes pour chaque enfant de moins de seize ans à la charge de l'homme convoqué. En vue d'obtenir cette allocation, l'homme appelé à accomplir une période doit adresser au maire de la commune où il réside une demande dont il lui est donné récépissé. Cette demande comprend à l'appui : 1° Un relevé des contributions payées par le réclamant ou ses ascendants, certifié par le percepteur; 2° un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, le revenu et les ressources de chacun d'eux. Les listes et les dossiers des demandes annotés sont envoyés par le maire au préfet. Il est statué sur ces demandes par le conseil spécial institué à l'art. 22 (V. n° 21). Ce conseil se réunit sur la convocation du préfet. Les allocations ci-dessus prévues peuvent être accordées jusqu'à concurrence de 12 pour cent du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux (L. 21 mars 1905, art. 41, modifié par la loi précitée du 14 avr. 1908). — V., pour l'application de ces dispositions, Instr. min. 10 août 1908 (*Journ. off.* du 15 août).

39 *bis.* Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel n'entraînant pas un déplacement d'une durée supérieure à une journée. Ceux qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux, dont la durée totale pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale n'excède pas *sept jours*. — Les hommes classés dans le service auxiliaire peuvent être dispensés des manœuvres, exercices ou revues d'appel (art. 41, modifié par la loi précitée du 14 avr. 1908).

39 *ter.* Les militaires de la réserve, de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale convoqués à une manœuvre, à une période d'exercices ou à un exercice spécial, ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié; les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après. En aucun cas l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction (art. 41, modifié par la loi précitée de 1908).

. . . .

54 *bis.* L'art. 54 de la loi du 21 mars 1905 a été modifié par la loi du 10 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 177; *Bull. Dalloz* 1907, p. 146), ainsi qu'il suit : Toutefois, le militaire libéré ne peut rengager que pour trois ans au moins dans les troupes coloniales. Dans les troupes métropolitaines, le rengagement minimum qu'il peut contracter doit lui permettre de compléter au moins quatre ans de service.

54 *ter.* Les conseils de régiments prévus par l'art. 54 sont constitués aux portions principales et aux fractions détachées comptant au moins deux compagnies, escadrons ou batteries. Ils comprennent au minimum quatre membres. Le président est le chef de corps ou de détachement (L. 14 avr. 1906, D. P. 1907. 4. 133). — La composition des conseils de régiment a été fixée par un décret du 8 févr. 1907 (*Journ. off.* du 15 févr. 1907), rendu en la forme d'un règlement d'administration publique.

55 *bis.* Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris; de huit années pour les brigadiers dans les régiments de cavalerie et d'artillerie des divisions de cavalerie, et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des autres troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'année (art. 54, § 4, modifié par la loi précitée du 10 juill. 1907).

56 *bis.* Le second paragraphe de l'art. 55 ayant été supprimé par la loi précitée du 10 juill. 1907, il convient d'annuler les lignes 13 à 20 du n° 56 (Depuis : « Les caporaux et brigadiers... » jusque : « ... comme soldats ». — Le troisième alinéa du même article a été complété par l'adjonction des mots : « en principe » (ligne 21, après le mot : rengagés).

. . . .

62 *bis.* Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupes, restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service en vertu d'une commission ou d'un rengagemeut, est fixé aux *trois quarts* de l'effectif total des militaires de ce grade (art. 59, § 1er, modifié par la loi du 16 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 175). — Le nombre des brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la *moitié* de l'effectif total dans la cavalerie et l'artillerie des divisions de cavalerie, celui des caporaux et brigadiers est fixé au *quart* de l'effectif total dans les autres armes (art. 59, § 2, modifié par la loi précitée du 10 juill. 1907).

62 *ter.* Peuvent être admis à se rengager, en sus du nombre fixé par le premier alinéa de l'art. 59 précité (V. *suprà*, n° 62 *bis*) de la loi de 1905, les sous-officiers désireux de concourir ultérieurement pour l'admission dans les diverses écoles d'élèves officiers et qui, arrivant à l'expiration de leur service légal ou de leur rengagement, ne peuvent se rengager faute de place. Ces rengagements en surnombre ne peuvent dépasser une moyenne de 3 par régiment d'infanterie, d'artillerie et du génie, et de 2 par régiment de cavalerie et par bataillon ou section formant corps. Les sous-officiers ainsi rengagés conservent les avantages de solde et d'accessoires de solde dont ils bénéficiaient. Mais ils n'ont droit à aucun des autres avantages spéciaux assurés par la loi du 21 mars 1905 aux sous-officiers rengagés (L. 17 juill. 1908, *Journ. off.* du 19 juill. 1908).

63 *bis.* Supprimer le n° 63 (L. 10 juill. 1907, art. 3 *in fine*, abrogeant le dernier alinéa de l'art. 59 de la loi du 21 mars 1905).

64 *bis.* Les dispositions de l'art. 61, relatives à la prime de rengagement, ont été modifiées ainsi qu'il suit par la loi du 10 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 177; *Bull. Dalloz* 1907, p. 146). La moitié de la prime est acquise à l'engagé volontaire le jour de la signature de son engagement; le reste de la prime ou une partie à son choix lui est payé avant l'expiration de la durée légale du service pendant sa troisième année de service. Il en est de même du rengagé, qui reçoit une partie ou la totalité de la prime à son choix le jour de son rengagement. Le reliquat, s'il y a lieu, est payé, soit par annuités égales, soit en un seul versement, lorsque l'engagé ou le rengagé quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2 fr. 50 pour cent.

64 *ter.* Page 1233, col. 1, ligne 1, *au lieu de* : deuxième année, *lire* : sixième année.

64 *quater.* Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de la première des périodes d'exercices de la réserve (art. 64, modifié par la loi du 14 avr. 1908, D. P. 1908. 4. 37; *Bull. Dalloz* 1908, p. 209.) Ceux qui ont accompli quatre ans de service sont dispensés des deux périodes (Même article, complété par la loi précitée du 10 juill. 1907).

. . . .

69 *bis.* Les emplois désignés au tableau F, annexé à la loi du 21 mars 1905, sont réservés, non seulement aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes comptant au moins quatre ans de service, mais aussi (art. 69, § 2, modifié par la loi du 10 juill. 1907) aux simples soldats ayant accompli cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie.

69 *ter.* Un décret du 26 août 1905 (*Journ. off.* du 2 sept. 1905), portant règlement d'administration publique, a réglé la répartition en catégories des emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905, et déterminé le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories. Ce décret a été modifié par deux décrets des 10 août 1906 (*Journ. off.* du 18 août 1906) et 27 janv. 1907 (*Journ. off.* du 15 févr. 1907). D'autre part, divers tableaux annexés à la loi précitée de 1905 ont été modifiés par un décret du 28 sept. 1907 (*Journ. off.* du 10 oct. 1907).

. . . .

89 *bis.* Les sous-officiers qui ont contracté un rengagement sous le régime de la loi du 18 mars 1889 et qui sont encore sous les drapeaux, bénéficient d'un délai supplémentaire de deux années pendant lequel ils peuvent concourir pour les emplois visés à l'art. 69 et participer au classement de chaque trimestre. Ceux de ces sous-officiers qui, le 21 mars 1905, avaient accompli dix ans de service, peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés, quel que soit leur emploi, jusqu'à l'expiration de la vingtième année de service (art. 96, complété par la loi du 10 juill. 1907).

. . . .

92 *bis.* L'art. 4 de la loi du 13 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 100), sur la taxe militaire, ayant été abrogé, à compter du 23 mars 1906, par la loi du 21 mars 1905, la loi du 29 déc. 1906, art. 4 (D. P. 1907. 4. 19; *Bull. Dalloz* 1907, p. 15), a réglé, à ce point de vue, la situation des jeunes gens admis, pendant un certain temps encore, à bénéficier des exemptions ou dispenses prévues par la loi du 15 juill. 1889. — Elle maintient, à leur égard, soit en France, soit en Algérie, la perception de la taxe militaire.

. . . .

RÉFÉRÉ

10 *bis.* Quant aux pouvoirs du juge des référés, en vue de l'*expulsion* d'un locataire, lorsque l'immeuble loué a été détourné de sa destination, V. Trib. civ. de Pau, 22 nov. 1905 (D. P. 1906. 5. 23; *Bull. Dalloz* 1907, p. 148). Sur l'impossibilité, en ce cas, pour le juge des référés, de se contenter de l'allégation du bailleur ou de prescrire une expertise, à moins qu'elle ne soit immédiate, V. même jugement; ... sur le cas où, en présence d'un bail écrit, l'immeuble n'a pas été garni de meubles suffisants, V. Trib. civ. de Narbonne, 27 févr. 1907 (D. P. 1907. 5. 20; *Bull. Dalloz* 1907, p. 148).

. . . .

18 *bis.* Le juge des référés a qualité pour statuer sur la demande d'un père de famille tendant à ce que le tiers qui avait, sans droit, recueilli son enfant mineur ayant déserté la maison paternelle, soit condamné à le lui remettre (Pau, 1er févr. 1906, D. P. 1906. 2. 367; *Bull. Dalloz* 1907, p. 148).

. . . .

67 *bis.* Devant le juge des référés, les parties sont admises à se présenter en personne et sans assistance d'avoué; mais lorsque l'appel d'une ordonnance de référé est porté devant la cour, le ministère de l'avoué est indispensable; par suite, l'appelant d'une ordonnance de référé ne saurait prétendre déposer des conclusions rédigées et signées par lui seul; et, en l'absence de conclusions signées de l'avoué constitué, ledit appelant doit être considéré comme défaillant faute de conclure (Dijon, 18 janv. 1906, D. P. 1906. 2. 160; *Bull. Dalloz* 1907, p. 148).

. . . .

RÉQUISITIONS MILITAIRES

3 *bis.* Le décret du 2 août 1877 (D. P. 77. 4. 59), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juill. 1877 (D. P. 77. 4. 53), a été modifié par un décret du 13 nov. 1907 (*Journ. off.* du 23 nov. 1907; *Bull. Dalloz* 1908, p. 20).

. . . .

RESPONSABILITÉ CIVILE

22 *bis.* La demande, formulée à l'appui d'une action en dommages-intérêts pour séduction, de prouver par témoins une promesse de mariage, tendant à établir l'existence d'un engagement, porte tout à la fois sur un fait pur et simple et sur un fait juridique, et, dès lors, en raison de cette complexité, ne peut, au-dessus de 150 francs, être déclarée recevable qu'autant qu'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit (Civ. 2 déc. 1907, D. P. 1908. 1. 201; *Bull. Dalloz* 1908, p. 296).

. . . .

27 *bis.* Jugé, notamment, qu'il y a, en dehors de tout préjudice matériel, un préjudice moral appréciable, passible de dommages-intérêts, dans le fait de communiquer au Grand Orient et, par là, d'après de graves présomptions, au ministère de la Guerre, des fiches de renseignements malveillants (Trib. civ. du Mans, 20 mars 1907, D. P. 1907. 5. 21; *Bull. Dalloz* 1907, p. 152). — *Contrà*, sur appel de ce jugement : Angers, 6 janv. 1908 (*Bull. Dalloz* 1908, p. 330).

27 *ter.* Le refus par un patron d'embaucher des ouvriers syndiqués, par le fait seul qu'ils font partie d'un syndicat, cause au syndicat, en dehors du préjudice matériel, un préjudice moral susceptible de motiver une condamnation à des dommages-intérêts (Trib. com. d'Epernay, 28 févr. 1906, D. P. 1906. 5. 55; V. *infrà*, Addit., v° *Travail*, n° 55 *bis*).

. . . .

30 *bis.* Une compagnie de tramways est responsable de l'accident survenu à un voyageur, même admis par tolérance et gratuitement dans la voiture (Trib. civ. de Boulogne-sur-Mer, 24 févr. 1905, D. P. 1905. 5. 1; *Bull. Dalloz* 1907, p. 150).

. . . .

77 *bis*, **78** *bis.* En ce qui touche les faits relatifs aux fonctions d'un huissier, la compétence du tribunal civil est une compétence *ratione materiæ*, d'ordre public. L'huissier peut, en tout état de cause, même pour la première fois en appel, décliner la compétence du juge de paix (Trib. civ. de Bourgoin, 8 août 1906, D. P. 1906. 5. 67).

. . . .

97 *bis.* Le fait que, dans un acte de prêt, l'obligation a été imposée au débiteur de se libérer du capital et des intérêts en l'étude du notaire rédacteur, constitue un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve par présomption du mandat tacite de recevoir payement donné à ce notaire. Dès lors, le fait par le créancier d'avoir laissé le notaire encaisser les intérêts de la dette, et d'avoir fait avec lui des règlements annuels approuvant ses comptes, constitue une présomption suffisante de l'existence de ce mandat (Nîmes, 18 nov. 1904, D. P. 1905. 5. 37; *Bull. Dalloz* 1907, p. 107).

. . . .

100 *bis.* La responsabilité du notaire qui, sur la demande du bailleur, lui a présenté un fermier, n'est pas engagée par ce fait qu'il ne lui a pas fait connaître les hypothèques grevant une propriété du preneur, alors que les conditions du bail ont été débattues sans son intervention et qu'il s'est borné à recevoir le bail (Trib. civ. de Vervins, 22 avr. 1904, D. P. 1906. 5. 14; *Bull. Dalloz* 1907, p. 108).

. . . .

105 *bis.* Conf. quant à une vente d'immeuble négociée directement par les parties et où le notaire n'est intervenu que pour constater l'accord, Trib. civ. de la Seine, 21 févr. 1905, D. P. 1905. 5. 37; *Bull. Dalloz* 1907, p. 108).

. . . .

108 *bis.* Conf. quant à la responsabilité du notaire, à raison du non-renouvellement d'une inscription hypothécaire en temps utile, Req. 29 janv. 1906 (D. P. 1906. 1. 149; *Bull. Dalloz* 1907, p. 108).

. . . .

130 *bis.* V., en ce qui concerne la responsabilité encourue par un médecin qui déclare abusivement, dans un certificat joint à une demande d'internement d'un aliéné, que « parmi les proches parents du malade on trouve un père et un fils présentant des signes de dégénérescence mentale », Chambéry, 25 juin 1907 (D. P. 1907. 2. 379; *Bull. Dalloz* 1908, p. 32).

. . . .

142 *bis.* Un suicide dans une chambre d'hôtel ayant causé préjudice à l'hôtelier, les héritiers du suicidé doivent réparation de ce préjudice (Trib. de paix de Paris (5e arr.), 16 mars 1906, D. P. 1906. 5. 55; *Bull. Dalloz* 1907, p. 153).

. . . .

180 *bis.* Sur la responsabilité, pour le père, d'un délit commis, dans la rue, par son fils mineur, habitant chez lui, V. Trib. de paix de Lille (4e arr.), 23 mai 1906, (D. P. 1906. 5. 62; *Bull. Dalloz* 1907, p. 152). — Comp. Trib. civ. d'Abbeville, 27 janv. 1905 (D. P. 1906. 5. 12; *Bull. Dalloz* 1907, *ibid.*).

. . . .

217 *bis.* Conf. Trib. civ. d'Abbeville, 27 janv. 1905, précité.

. . . .

224 *bis.* Un instituteur public ne saurait être rendu responsable du dommage causé à un élève, qui s'est blessé grièvement en se heurtant à des branches épineuses placées par ordre de la municipalité autour des arbres de la cour de l'école dans le but de les protéger;... alors, d'ailleurs, que, cette installation n'ayant soulevé aucune objection de la part des supérieurs hiérarchiques de l'instituteur, celui-ci devait considérer leur silence comme une approbation tacite. Dans ces conditions, l'État seul peut être actionné par les parents de l'élève blessé (Trib. civ. de Toulouse, 13 déc. 1906, D. P. 1907. 5. 21; *Bull. Dalloz* 1907, p. 152).

. . . .

237 *bis.* V. quant à la responsabilité d'un propriétaire d'abeilles, Trib. civ. de Lombez, 20 déc. 1905 (D. P. 1906. 5. 23; *Bull. Dalloz* 1907, p. 148).

. . . .

RÉUNIONS PUBLIQUES

1 *bis.* Le régime institué par la loi du 30 juin 1881 a été en partie modifié par celle du 28 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 57;

*

Bull. Dalloz 1907, p. 154). — Sur l'application de cette loi, V. Circ. min. Int., 24 avr. 1907 (*Bull. off. min. int.*, 1907, p. 291).

2 *bis*, **3** *bis* et **4** *bis*. Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, peuvent aujourd'hui avoir lieu *sans déclaration préalable* (L. 28 mars 1907, art. 1er). Les dispositions contraires des lois des 20 juin 1881, 9 déc. 1905 et 2 janv. 1907 sont abrogées (art. 2). — Mais la déclaration demeure *facultative*; ceux qui la feront auront le droit de désigner par avance les membres du bureau, conformément à l'art. 8, § 2, de la loi de 1881. — En ce qui concerne la déclaration facultative pour les réunions cultuelles, V. *Culte*, n° 256.

. . . .

6 *bis*. La loi du 28 mars 1907 maintient en vigueur l'art. 6 de la loi de 1881, qui interdit les réunions publiques après onze heures du soir, sauf dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard. — Mais il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1907 (V. D. P. 1907. 4. 58, note, n° 5) que cette disposition n'entrave en rien le libre exercice du culte, notamment en ce qui concerne la *messe de minuit*.

7 *bis*. La formation d'un *bureau* demeure obligatoire pour les réunions publiques autres que les cultuelles (V. l'exposé des motifs de la loi de 1907, D. P. 1907. 4. 58, note, n° 4).

. . . .

15 *bis*. De même que les réunions publiques proprement dites, les réunions cultuelles sont dispensées de l'obligation de la déclaration préalable (V. cependant *Culte*, n° 256).

. . . .

S

SAISIE-ARRÊT

12 *bis*. *Adde* à cette jurisprudence : Paris, 1er juill. 1903, D. P. 1903. 2. 272; 12 févr. 1903, D. P. 1905. 2. 25; Trib. civ. Milan, 22 janv. 1905, D. P. 1906. 2. 65. — Toutefois, il a été jugé qu'un établissement de crédit ne commet aucune faute engageant sa responsabilité lorsque, en présence d'une saisie-arrêt formée entre ses mains sur les valeurs et sommes en dépôt appartenant à un de ses clients, il interdit à ce dernier l'accès du compartiment de coffre-fort dont il est locataire; et c'est le saisissant qui doit réparation au saisi du préjudice qu'il lui a causé en frappant d'indisponibilité les valeurs renfermées dans le coffre-fort (Req. 12 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 409).

. . . .

30 *bis*. On ne saurait voir dans une indemnité pour violences une dette ayant un caractère alimentaire (Trib. de paix de Saint-Michel (Savoie), 23 juin 1906, D. P. 1907. 5. 6; *Bull. Dalloz* 1907, p. 155).

. . . .

33 *bis*. Conf. quant à l'insaisissabilité des produits d'un bureau de tabac, Trib. civ. de la Seine, 25 janv. 1905 (D. P. 1906. 5. 31; *Bull. Dalloz* 1907, p. 155).

. . . .

49 *bis*. Aux termes de l'art. 567 c. pr. civ., modifié par la loi du 17 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 146; *Bull. Dalloz* 1907, p. 154), la demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie sont portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, la partie saisie-arrêtée peut se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné est affecté spécialement aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt a été opérée, et privilège exclusif de tout autre leur est attribué sur ledit dépôt. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi est déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur.

. . . .

61 *bis* et s. Sur la procédure de la saisie-arrêt, en matière de salaires et de petits traitements, V. quatre décisions (D. P. 1906. 5. 31 et 39, et 1907. 5. 15 et 38; *Bull. Dalloz* 1907, p. 155 et 156).

. . . .

SAISIE SUR DÉBITEUR FORAIN

6 *bis*. Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence. — En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge de paix dans les cas prévus par les art. 2102 c. civ., 819 et 822 c. pr. civ., cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentrent dans sa compétence. — S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excèdent cette compétence, le jugement en est déféré aux tribunaux de première instance (L. 12 juill. 1905, art. 13, D. P. 1905. 4. 71).

. . . .

SALUBRITÉ PUBLIQUE

6 *bis*. En matière de vaccination et de revaccination, le décret du 27 mai 1907 (*Bull. off. min. int.*, 1907, p. 305) a réglé l'application de l'art. 6 de la loi du 15 févr. 1902.

. . . .

28 *bis*. Le décret du 5 avr. 1907 (*Journ. off.* du 17 avr. 1907) a déterminé les mesures de prophylaxie applicables contre les maladies épidémiques ou transmissibles dans les ports de France et d'Algérie.

. . . .

40 *bis*. Un décret du 11 janv. 1907 (*Journ. off.* du 10 févr. 1907) a déterminé les conditions de nomination des inspecteurs généraux des services des épizooties et fixé leurs traitements et leurs frais de voyage.

41 *bis*. La composition du comité consultatif des épizooties a été modifiée par décret du 8 mai 1906 (D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, v° *Chambres et comités consultatifs*, n° 2).

. . . .

SAPEURS-POMPIERS

1 *bis*. Ce décret du 10 nov. 1903 (D. P. 1907. 4. 6) a été complété par le décret du 14 mars 1907 (*Journ. off.* du 18 mars 1907; *Bull. Dalloz* 1907, p. 157) qui a institué auprès du ministre de l'intérieur un conseil supérieur des sapeurs-pompiers. — Comp. Instr. min. Int. 15 mai 1907 (*Bull. off. min. int.*, 1907, p. 321).

. . . .

11 *bis*. Une loi du 31 juill. 1907 (D. P. 1908. 4. 2; *Bull. Dalloz* 1907, p. 159) a abrogé l'art. 59 de la loi du 13 avr. 1898 et organisé les subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie. Aux termes de cette loi, le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de l'intérieur est réparti annuellement par une commission, d'après les bases déterminées par l'art. 1er de la loi.

11 *ter*. Le sapeur-pompier atteint, en service commandé, d'une incapacité de travail permanente et absolue a droit à une pension viagère de 730 francs. La pension viagère pour incapacité permanente partielle est de 500 francs au maximum (L. 31 juill. 1907, art. 2). — Les pensions allouées pour incapacité permanente et partielle de travail sont fixées par la commission instituée au ministère de l'intérieur. Toutes les pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence des deux tiers, sur la veuve ou les orphelins mineurs du sapeur-pompier (L. 1907, art. 3).

. . . .

SCELLÉS ET INVENTAIRES

19 *bis*. C'est, en principe, au juge de paix qui a apposé les scellés qu'il appartient de les lever. Mais rien n'empêche qu'il soit procédé à cette opération par son suppléant. Il pourrait même, dans le cas d'empêchement de l'un et de l'autre, y être procédé par le juge de paix d'un canton voisin commis soit par le tribunal, soit par le président seul sur simple requête de la partie la plus diligente.

. . . .

49 *bis*. L'énonciation, dans tout inventaire, de titres étrangers donne ouverture au droit de timbre de ce titre, s'il n'a déjà été perçu. Chaque contravention est punie d'une amende de 5 p. 100 en principal de la valeur nominale des titres pour lesquels le payement des droits ou compléments de droits exigibles n'aurait pas eu lieu; cette amende ne peut être inférieure à 100 francs, et tous les ayants droit aux valeurs non timbrées sont solidaires pour le payement des droits et amendes (L. 31 déc. 1907, art. 7, D. P. 1908. 4. 12; *Bull. Dalloz* 1908, p. 88 et 95).

. . . .

SECOURS PUBLICS

11 *bis*. Les art. 13, 14 et 15 de la loi du 27 juin 1904 ont été modifiés par la loi du 18 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 88; *Bull. Dalloz* 1907, p. 159). L'art. 13 nouveau détermine, à l'égard du mineur assisté, les attributions du préfet et du trésorier-payeur général; il dispose que le trésorier ne possède aucun pouvoir de décision sur les biens mobiliers ou immobiliers du pupille; mais il ne le décharge pas de l'obligation d'accomplir tous les autres actes conservatoires qui peuvent être utiles pour la sûreté des valeurs dont il a la garde, notamment les inscriptions et renouvellements d'hypothèques. — L'art. 14 nouveau limite à la gestion des deniers la garantie du pupille sur le cautionnement du trésorier-payeur général. — Le trésorier général n'exercera plus la curatelle du mineur émancipé. Il y aura, dans ce cas, une *curatelle dative*, confiée par le conseil de famille à celui de ses membres qu'il choisira. — L'art. 15 nouveau précise, dans son paragraphe 1er, les attributions du trésorier-payeur général (ou du receveur de l'Assistance publique de Paris, pour le département de la Seine), quant à la gestion des deniers pupillaires. Il détermine (§ 2) le mode de recouvrement, par états exécutoires, des sommes dues aux pupilles à titre de rémunération de leur travail et étend aux poursuites les règles suivies en matière de contributions directes. Enfin, il dispose (§ 4) que les fonds pourront être placés, non seulement à la caisse nationale d'épargne ou en rentes sur l'Etat, ainsi que le portait le texte de 1904, mais encore aux caisses d'épargne ordinaires.

12 *bis* et s. Un décret du 12 avr. 1907

(D. P. 1907. 4. 112; *Bull. Dalloz* 1907, p. 160), portant règlement d'administration publique, a organisé la surveillance de l'Etat sur les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance. Cette surveillance est exercée par le préfet, et, sous son autorité, par les fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique.

. . . .

20 *ter*. L'application de la loi du 14 juill. 1905 (D. P. 1906. 4. 125) est réglée par un décret du 14 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 142), portant règlement d'administration publique, dont l'art. 7, § 1er, a été modifié par un décret du 22 nov. 1907 (D. P. 1907. 4. 189; *Bull. Dalloz* 1908, p. 19). *Adde* Circ. min. int. 14 juill. 1908 (*Journ. off.* du 25 juill. 1908). Les conditions d'application de cette loi de 1905 à la ville de Paris ont été fixées par le décret du 30 mars 1907, portant règlement d'administration publique (*Journ. off.* du 31 mars 1907).

20 *quater*. Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de 70 ans n'entrent pas en compte (L. 1905, art. 20, complété par la loi du 31 déc. 1907, art. 36, D. P. 1908. 4. 18; *Bull. Dalloz* 1908, p. 89 et 100). — Sur l'application de ces art. 35 et 36, V. Circ. min. int. 15 janv. 1908 (*Bull. Dalloz* 1908, p. 58).

20 *quinquies*. Lorsque l'application des barèmes annexés à la loi du 14 juill. 1905 impose à une commune une part plus élevée dans la dépense lui incombant par assisté que celle qui résulterait de l'application des barèmes annexés à la loi du 15 juill. 1893 (D. P. 94. 4. 26) sur l'assistance médicale gratuite, cet excédent de charges est couvert par une subvention complémentaire allouée à la commune. La portion de la dépense à couvrir au moyen de cette subvention complémentaire est répartie entre les départements et l'Etat selon le barème B de la loi du 14 juill. 1905 (L. 31 déc. 1907, précitée, art. 37).

. . . .

23 *bis*. L'assistance est due à tout Français privé de ressources, soit âgé de 70 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence (L. 14 juill. 1905, art. 1er, modifié par la loi du 31 déc. 1907, art. 35, D. P. 1908. 4. 17; *Bull. Dalloz* 1908, p. 89 et 100).

. . . .

39 *bis*. Les libéralités faites sans charges, conditions ni affectation immobilière peuvent être acceptées ou refusées sans autorisation de l'administration supérieure (L. 4 févr. 1901, art. 4, § 1er, D. P. 1901. 4. 17).

. . . .

41 *bis*. Lorsque des libéralités faites au profit de bureaux de bienfaisance sont grevées de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du préfet. Toutefois, les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur les dons et legs, et, en cas de désaccord entre la commune et le bureau de bienfaisance sur l'acceptation ou le refus des libéralités, le préfet statue définitivement par arrêté motivé (L. 4 févr. 1901, art. 4, § 2 et 3).

. . . .

63 *bis* et s. Sur les difficultés relatives à ces élections, V. Civ. 16 nov. 1904 et 13 févr. 1906 (D. P. 1905. 5. 39, et 1906. 1. 235; *Bull. Dalloz* 1907, p. 161).

63 *ter*. Les tribunaux civils ont compétence pour rechercher si l'exclusion d'un sociétaire a été prononcée par la société, conformément à ses statuts (Trib. civ. de Toulouse, 7 janv. 1905, D. P. 1906. 5. 7; *Bull. Dalloz* 1907, p. 161).

. . . .

82 *bis*. Le règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 12 avr. 1906, a été rendu par décret du 10 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 109).

. . . .

84 *bis*. Tous les avantages prévus par la loi du 12 avr. 1906 (V. nos 85 et suiv.) pour les maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliquent aux *jardins* ou *champs* n'excédant pas un hectare et d'un prix d'acquisition inférieur à 1 200 francs (L. 10 avr. 1908, art. 1er, D. P. 1908. 4. 55; *Bull. Dalloz* 1908, p. 282). En outre, des prêts au taux de 2 p. 100 peuvent être consentis par l'Etat aux sociétés régionales ou locales de crédit immobilier qui se proposent d'effectuer des prêts hypothécaires individuels destinés à l'acquisition soit de ces champs ou jardins, soit de maisons à bon marché (art. 2). Les emprunteurs doivent (art. 3) posséder, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, le cinquième, au moins, du prix du terrain ou de la maison; ... passer avec la caisse national d'assurance en cas de décès un contrat à prime unique, garantissant le payement des annuités qui resterait à échoir au moment de sa mort, le montant de cette prime pouvant être incorporé au prêt hypothécaire;... être munis d'un certificat administratif constatant qu'il a été satisfait aux conditions imposées, soit par l'art. 1er de la loi précitée de 1908 s'il s'agit de l'acquisition d'un champ ou jardin, soit par l'art. 5, de la loi du 12 avr. 1906 s'il s'agit de l'acquisition ou de la construction d'une maison individuelle; dans ce dernier cas, l'emprunteur doit également obtenir, avant la conclusion du prêt, le certificat de salubrité prévu à l'art. 5 susvisé (V. no 84). — Un décret du 24 août 1908 (*Journ. off.* du 26 août 1908), portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions d'application de la loi susvisée de 1908.

. . . .

SÉPARATION DE CORPS

24 *bis*, **25** *bis*. Supprimer les nos 24 et 25.

26 *bis*. Les juges n'ont plus aujourd'hui le pouvoir d'apprécier s'il convient, ou non, de convertir la séparation de corps en divorce. Aux termes de la loi du 6 juin 1908 (D. P. 1908. 4. 62), modifiant l'art. 310, § 1er, c. civ., lorsque la séparation de corps a duré 3 ans, le jugement est *de droit* converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

27 *bis*. Supprimer la seconde phrase.

29 *bis*. Ligne 1, supprimer les mots: « ... ou rejeter », et toute la seconde phrase.

. . . .

33 *bis*. Les dépens relatifs à la demande de conversion sont mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques (L. 6 juin 1908, précitée).

34 *bis*. Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tout cas leur effet (Même loi de 1908).

35 *bis*. Supprimer le no 35.

SOCIÉTÉ

62 *bis*. Les créanciers ne pourraient invoquer l'art. 1166 c. civ. (V. *Obligations*, no 99 et s.) pour prétendre que, les associés ayant, en vertu de l'art. 1853 c. civ., le droit d'agir contre l'un d'eux pour l'excédent de sa part sociale sur sa part virile dans le passif, ils peuvent exercer contre celui-ci les droits et actions de ces autres actionnaires, leurs débiteurs (Nancy, 6 avr. 1905, D. P. 1908. 2. 1).

. . . .

137 *bis*. La prescription quinquennale édictée par l'art. 64 c. com. ne s'applique qu'aux sociétés volontairement mises en liquidation, et non à celles qui, tombées en faillite, même après dissolution, ne peuvent avoir d'associés liquidateurs dans le sens de cet article (Civ. r. 27 déc. 1905, D. P. 1908. 1. 145; *Bull. Dalloz* 1908, p. 224).

. . . .

187 *bis*, **307** *bis*, **384** *bis*, **484** *bis*. L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public à partir du 1er mars 1907, assujetties aux formalités ci-après. Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent faire insérer dans un bulletin annexe au *Journal officiel* (créé par décret du 27 févr. 1907, *Journ. off.* du 4 mars 1907) une notice énonçant : 1o la dénomination de la société ou la raison sociale; 2o l'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société; 3o le siège social; 4o l'objet de l'entreprise; 5o la durée de la société; 6o le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré; 7o le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore. La notice doit mentionner, en outre, le montant des obligations déjà émises, avec énumération des garanties, ou bien le nombre, la valeur des titres à émettre, l'intérêt, l'époque et les conditions du remboursement, les garanties offertes; ... les avantages stipulés au profit des fondateurs, administrateurs, gérant, etc.; ... la nature des apports et de leur rémunération, les modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion. — Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés en France; ils sont tenus de revêtir la notice de leur signature et de leur adresse. — Les prospectus et circulaires envoyés à domicile sont seuls astreints à renfermer toutes les indications mentionnées au *Journal officiel*, les journaux demeurant libres de se borner à un simple renvoi au numéro du *Bulletin annexe* où la notice a été publiée. — Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, est tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même bulletin annexe du *Journal officiel* et avant tout placement de titre. — Les infractions aux dispositions ci-dessus sont constatées par les agents de l'Enregistrement; elles sont punies d'une amende de dix mille à vingt mille francs. — L'art. 463 c. pén., relatif aux circonstances atténuantes, est applicable (L. 30 janv. 1907, art. 3, D. P. 1907. 4. 24; *Bull. Dalloz* 1907, p. 167).

. . . .

SECT. XIV. — **Des Sociétés de capitalisation.**

514 *bis*. Les sociétés de capitalisation sont des entreprises qui font appel à l'épargne en vue de la reconstitution des capitaux. Ordinairement, elles délivrent, moyennant un versement unique ou mensuel, qui doit être effectué pendant un certain nombre d'années, une police dont le capital nominal est remboursable dans un délai déterminé, qui parfois atteint quatre-vingt-dix-neuf ans. Des tirages au sort périodiques permettent

de faire naître chez les intéressés l'espoir d'un remboursement immédiat ou très prochain. — Les fonds une fois versés, la société en fait emploi. Mais les souscripteurs des polices n'ayant aucune garantie et ne pouvant exercer aucun contrôle, des abus se sont produits qui ont amené le législateur à édicter une loi spéciale concernant la surveillance et le contrôle de ces sociétés. C'est la loi du 19 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 31; *Bull. Dalloz* 1908, p. 112). La plupart de ses dispositions sont empruntées à la loi du 17 mars 1905 (V. nos 486 et suiv.). Un seul article en diffère; c'est l'art. 4, ainsi conçu : Les entreprises doivent spécifier, dans leurs contrats et leurs statuts : 1° leur objet, leur titre et leur siège; 2° l'interdiction de percevoir, sous quelque forme que ce soit, des droits d'entrée; 3° la limitation des sommes à prélever pour frais de gestion, en proportion des versements; 4° les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retards dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance. Ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée; 5° la quotité maximum que peuvent atteindre, le cas échéant, les retenues en cas de déchéance eu égard au montant et à la durée des versements effectués; 6° la substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale; 7° la durée maximum de la capitalisation pour les diverses catégories de contrats, sans que cette durée, à compter du premier versement effectué, puisse jamais excéder cinquante ans; 8° en cas de remboursements anticipés par voie de tirage au sort, les conditions de publicité dans lesquelles devront avoir lieu les opérations. Les sociétés francaises, anonymes ou en commandite, doivent, en outre, stipuler dans leurs statuts leur dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social; les sociétés françaises à forme mutuelle doivent y déterminer le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues. Si les contrats de l'entreprise prévoient la faculté d'opérer des remboursements directs ou indirects à époque indéterminée, par voie de tirage ou autrement, la durée de capitalisation ne peut jamais excéder trente-trois ans et toute combinaison de remboursement doit être au préalable enregistrée dans les formes prévues à l'art. 1er au vu des conditions et tableaux d'amortissement qui devront comporter, pour tous les souscripteurs d'une même série, le remboursement, soit de sommes égales, soit de sommes croissant avec les tirages successifs, sans que le dernier remboursement puisse excéder le double du premier. Tout contrat doit reproduire le tableau d'amortissement le concernant, et tout souscripteur ou porteur, après chaque tirage, a droit, sur sa demande, à la délivrance gratuite de la liste intégrale des titres sortis dans les séries qui l'intéressent et non encore remboursés. — Huit décrets, en date du 1er avr. 1908 (*Journ. off.* du 5 avr. 1908), et un du 17 juill. 1908 (*Journ. off.* du 22 juill. 1908, *Bull. Dalloz* 1908, p. 345) ont déterminé les conditions d'application de la loi précitée du 19 déc. 1907.

. . . .

SUCCESSION

189 *bis*. Ligne 3, *au lieu de* : Pr. 859, *lire* : Pr. 59.

. . . .

306 *bis*. (Lignes 15 et suiv.). L'adjudication sur licitation d'un immeuble héréditaire doit être considérée comme une vente au regard de l'adjudicataire lorsqu'il est un tiers étranger à l'indivision; mais elle constitue, dans les relations des cohéritiers entre eux, une opération préliminaire du partage (Ch. réun. r. 5 déc. 1907, D. P. 1908. 1. 113; *Bull. Dalloz* 1908, p. 224). Dès lors, la créance du prix entre dans l'actif à partager pour y être soumise, comme l'aurait été l'immeuble même qu'elle remplace, aux règles ordinaires du partage, notamment en ce qui concerne la formation et composition des lots, à chacun desquels il convient d'attribuer (V. n° 204) la même quantité de créances héréditaires, ce qui exclut l'application de l'art. 1220 c. civ. (V. *Obligations*, n° 71), d'après lequel les créances se divisent de plein droit entre les héritiers du créancier proportionnellement à leur part (Même arrêt). En conséquence, sur le prix d'adjudication, le droit qui, en principe, appartient à chaque héritier n'est pas, dès le jour de la vente, fixé pour lui définitivement à l'égard de ses cohéritiers, mais reste subordonné aux résultats de la liquidation et du partage. Si donc la créance du prix est attribuée tout entière à l'un des héritiers à l'exclusion d'un autre cohéritier, celui-ci (et, par suite, ses créanciers) doit être réputé n'avoir jamais eu aucun droit sur ce prix, et l'héritier attributaire être censé avoir succédé seul et immédiatement à la créance du prix comme à un effet compris dans son lot (Arrêt précité du 5 déc. 1907).

. . . .

343 *bis*. Un arrangement a été conclu entre la France et l'Angleterre le 15 nov. 1907, et promulgué par décret du 13 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 4; *Bull. Dalloz* 1908, p. 10) en vue d'empêcher, autant que possible, la fraude dans les cas de droits de succession. Il dispose que les gouvernements des deux pays se communiqueront réciproquement des extraits des affidavits et des déclarations de mutations par décès, lorsque le total des valeurs mobilières atteindra au minimum 100 livres sterling en Angleterre et 2520 francs en France.

. . . .

SUCRE

2 *bis*. Le taux du droit de raffinage a été porté de 1 fr. à 2 fr. par 100 kilogr. de raffiné (L. 30 janv. 1907, art. 26, D. P. 1907. 4. 32).

§ 1 *bis*. — *Commerce du sucre.*

6 *bis*. Tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogr. est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des contributions indirectes. Il doit inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle établi par l'administration. Il mentionne sur le même carnet les livraisons supérieures à 25 kilogr. Ce registre doit être représenté à toute réquisition du service des contributions indirectes, qui procède à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons. Toute contravention aux dispositions ci-dessus est punie des peines édictées par l'art. 3 de la loi du 30 déc. 1873 (L. 29 juin 1907, art. 8, D. P. 1907. 4. 88, *Bull. Dalloz* 1907, p. 178).

. . . .

15 *bis*. Quiconque veut se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne peut pas être supérieure à 20 kilogr. par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges récoltées, ni au total à 200 kilogr. pour l'ensemble de l'exploitation. La fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale et jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 2, modifié par la loi précitée du 29 juin 1907, art. 6). — Le sucre ainsi employé est frappé d'une taxe complémentaire de quarante francs par 100 kilogr. de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi (L. 1903, art. 7, § 1er, modifié par ladite loi de 1907, art. 5). — Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et de la confiscation des boissons, sucres et glucoses saisis. L'amende est doublée dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre ou de vins de marcs en vue de la vente. Dans ce cas, les contrevenants sont, en outre, punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement; cette dernière pénalité est doublée en cas de récidive. Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants (L. 29 juin 1907, précitée, art. 7).

16 *bis*. Le chiffre de 25 kilogr. a été substitué, par l'art. 8 de la loi du 29 juin 1907, au chiffre de 50 kilogr. dans les art. 2, 3 et 4 de la loi du 6 août 1905.

. . . .

20 *bis*. V. les décrets des 13 juin 1906 (*Journ. off.* du 20 juin 1906) et 21 mai 1907 (*Journ. off.* du 26 mai 1907), relatifs à la dénaturation des sucres et sirops destinés à l'alimentation du bétail.

. . . .

T

TESTAMENT

79 *bis*. V. conf., quant à la validité de la nomination d'un exécuteur testamentaire par une lettre missive remplissant les conditions imposées par la loi pour l'établissement des dispositions testamentaires, Aix, 30 déc. 1907 (D. P. 1908. 2. 103; *Bull. Dalloz* 1908, p. 243).

. . . .

THÉATRE - SPECTACLE

7 *bis*. Conf. Trib. simple pol. de Paris, 6 juill. 1904 (D. P. 1906. 5. 39; *Bull. Dalloz* 1907, p. 169).

. . . .

9 *bis*. La censure théâtrale a été atteinte par une suppression de crédits. — Si la pièce représentée est délictueuse, le procureur de la République exerce son pouvoir de répression; le préfet et le maire conservent, d'autre part, sur les théâtres leurs pouvoirs de police.

19 *bis*. Sur les rapports contractuels qui s'établissent entre le directeur et le spectateur, V. Trib. de paix de Paris, 21 juin 1905 (D. P. 1905. 5. 32; *Bull. Dalloz* 1907, p. 169) (interdiction aux dames de porter des chapeaux) et Trib. civ. de la Seine, 10 mars 1906 (D. P. 1906. 5. 62; *Bull. Dalloz* 1907, p. 170) (interdiction arbitraire de la salle à un spectateur).

32 *bis*. Conf. Paris, 24 nov. 1904 (D. P. 1906. 5. 24; *Bull. Dalloz* 1907, p. 169). — V. également Trib. com. de la Seine, 14 févr. 1905 (D. P. 1905. 5. 7).

. . .

44 *bis.* V. cependant, Trib. com. de la Seine, 24 août 1906 (D. P. 1907. 5. 10).

. . . .

TIMBRE

5 *bis.* L'obligation imposée aux receveurs de l'Enregistrement de débiter ou faire débiter du papier timbré en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau a été supprimée par les instructions de l'administration de l'Enregistrement des 21 déc. 1885 (n° 2720, § 60) et 30 avr. 1897 (n° 2925, § 5).

. . . .

15 *bis.* V. aussi *Recrutement de l'armée*, n° 26.

. . . .

61 *bis.* Il y a lieu d'ajouter : 79° les actes et jugements ayant exclusivement pour objet les services de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (L. 14 juill. 1905, art. 38). — V. aussi *Secours publics*, n° 89.

. . . .

TRAVAIL

1 *bis.* Une loi du 17 juill. 1908 (D. P. 1908. 4. 68) a prévu l'institution, par décrets rendus en conseil d'Etat, de *conseils consultatifs du travail*, composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers et ayant pour mission d'être les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants, de donner des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts, enfin de répondre aux demandes d'enquête ordonnées par le Gouvernement (art. 1er). — Chaque conseil est divisé en deux sections, comprenant, l'une les patrons, l'autre les ouvriers (art. 2). Il y a, en principe, autant de conseils que de professions (art. 3). Le décret d'institution fixe le nombre des membres du conseil, qui varie de 6 à 12 par section, suivant l'importance des industries représentées; la durée des pouvoirs des délégués est de quatre ans (art. 4). Sont électeurs tous les patrons, les ouvriers et contremaîtres exerçant leur profession depuis deux ans, et les femmes; l'élection a lieu au scrutin de liste (art. 5). Toute délibération excédant la limite des attributions fixées par la loi est annulée par le ministre du travail; si le conseil ou la section persiste à sortir de son rôle, sa dissolution peut être prononcée (art. 9).

. . . .

11 *bis.* V., quant à la responsabilité du maître qui n'enseigne pas suffisamment son métier à l'apprenti, Trib. civ. de Limoges, 30 janv. 1906 (D. P. 1906. 5. 62; *Bull. Dalloz* 1907, p. 170).

. . . .

47 *bis.* Sur la définition de l'atteinte à la liberté du travail et les éléments constitutifs de ce délit, V. quant au droit du patron de donner des renseignements sur un ouvrier renvoyé, Trib. corr. de la Seine, 26 juill. 1906 (D. P. 1906. 5. 52; *Bull. Dalloz* 1907, p. 170).

. . . .

55 *bis.* V. sur la mise à l'*index* d'un atelier, Req. 25 janv. 1905 (D. P. 1905. 1. 153); Comp. Cons. des prud'hommes de Lyon, 3 oct. 1905 (D. P. 1906. 5. 13). — Sur la responsabilité pouvant résulter pour un patron du fait de refuser d'embaucher un ouvrier ou un employé sous le seul prétexte qu'il fait partie d'un syndicat, V. Req. 13 mars 1905 (D. P. 1906. 1. 113); Trib. com. d'Epernay, 28 févr. 1906 (D. P. 1906. 5. 55).

. . . .

TRAVAUX PUBLICS

5 *bis.* Le mode de recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées a été déterminé à nouveau par la loi du 24 déc. 1907 (tit. 1er) (D. P. 1908. 4. 10). Aux termes de l'art. 1er de cette loi, ces ingénieurs se recrutent : 1° parmi les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'Ecole nationale des ponts et chaussées; 2° parmi les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées qui, comptant au moins douze années de services effectifs depuis leur admissibilité au grade de conducteur, dont six années de service actif en cette qualité, sont portés sur un tableau dressé à cet effet, en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel. — Les élèves ingénieurs sont recrutés dans la proportion des quatre cinquièmes parmi les élèves classés, à leur sortie de l'Ecole polytechnique, dans le service des ponts et chaussées, et d'un cinquième parmi les sous-ingénieurs et conducteurs comptant au moins six années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de conducteur et ayant satisfait à un concours d'admission (Même loi, art. 2).

5 *ter.* Un décret du 4 déc. 1906 (*Journ. off.* du 9 déc. 1906), portant règlement d'administration publique, conformément à l'art. 55 de la loi de finances du 25 févr. 1901, a statué sur l'organisation du personnel des maîtres et gardiens de phares. — Les conditions d'âge nécessaires pour l'admission aux cours préparatoires de l'Ecole des ponts et chaussées ont été déterminées par un décret du 2 févr. 1906 (*Journ. off.* du 28 août 1906).

5 *quater.* Sur les congés hors cadres, la mise en disponibilité sans traitement, la démission d'office des fonctionnaires des ponts et chaussées, V. Décr. 5 août 1908 (*Journ. off.* du 8 août 1908).

. . . .

16 *bis.* Un décret du 24 déc. 1907 (*Journ. off.* du 28 déc. 1907) a constitué un comité consultatif du règlement amiable des entreprises de travaux publics et de marchés de fournitures; les membres de ce comité ont été nommés par arrêté ministériel du même jour (*Journ. off.*, *ibid.*), et les détails d'organisation et de fonctionnement réglés par un arrêté en date du 8 févr. 1908 (*Journ. off.* du 18 févr. 1908).

. . . .

112 *bis.* La disposition du décret du 26 pluv. an 2, qui interdit les saisies-arrêts sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics, n'a été édictée qu'en faveur des ouvriers et des fournisseurs, et ne peut être invoquée par les entrepreneurs, dans leur intérêt personnel, à l'encontre d'un créancier particulier (Civ. 24 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 72; *Bull. Dalloz* 1907, p. 171).

. . . .

TUTELLE

69 *bis.* L'incapacité, pour les femmes, autres que la mère et les ascendantes, d'être tutrices, ne s'applique pas à la tutelle des enfants naturels (Civ. 442, § 3, modifié par la loi du 2 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 148; *Bull. Dalloz* 1907, p. 62).

. . . .

178 *bis*, **180** *bis.* Sur la non-responsabilité du subrogé-tuteur et des membres du conseil de famille en ce qui concerne la gestion du tuteur, V. Poitiers, 9 janv. 1905, D. P. 1907. 2. 310.

. . . .

193 *bis.* V. *suprà*, Addit., v° *Puissance paternelle*, n° 100 *ter*.

. . . .

V

VAGABONDAGE - MENDICITÉ

10 *bis.* Conf. quant au fait de solliciter un abri pour se coucher, avec menace d'incendie, Trib. corr. d'Apt, 14 févr. 1906 (D. P. 1906. 5. 61; *Bull. Dalloz* 1907, p. 172); — quant au fait pour un invalide qui soutient sa mère infirme d'avoir sollicité une aumône ou un secours, Trib. de simple pol. d'Alger, 24 juill. 1905 (D. P. 1905. 5. 36; *Bull. Dalloz* 1907, p. 173); — quant aux actes d'un ouvreur de portières, acceptant pour un service non sollicité de lui une rémunération, Paris, 15 avr. 1905 (D. P. 1906. 5. 13; *Bull. Dalloz* 1907, p. 173).

. . . .

VALEURS MOBILIÈRES

47 *bis.* Sur les droits de timbre auxquels sont assujetties les opérations de Bourse au comptant ou à terme, V. *suprà*, Addit., v° *Agent de change*, n° 61 *bis*.

. . . .

72 *bis.* Les dispositions de la loi du 15 juin 1872 ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ou actions, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. La même exception s'applique aux associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, formées exclusivement par ces sociétés coopératives (L. 30 déc. 1903, art. 21, D. P. 1904. 4. 9).

. . . .

79 *bis.* Le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863 est fixé à 2 pour 100. Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr. Pour les titres déjà timbrés au 1er avril 1907, le droit de 2 pour 100 n'est appliqué qu'à imputation faite du montant de l'impôt déjà payé. Sont demeurés soumis au droit de 1 pour 100 les fonds étrangers cotés à la Bourse officielle dont le cours, au moment où le droit est devenu exigible (1er avr. 1907), était tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'Etat débiteur (L. 30 janv. 1907, art. 8, D. P. 1907. 4. 26; *Bull. Dalloz* 1907, p. 170).

. . . .

VENTE

154 *bis.* On ne doit pas considérer comme parfaite la vente d'un animal faite en foire, sans livraison et sans payement immédiat du prix; dès lors, si l'animal est blessé chez le vendeur avant la livraison à l'acheteur, celui-ci peut obliger le vendeur à reprendre l'animal livré et à lui en restituer le prix avec intérêts et frais (Trib. civ. de Sancerre, 30 nov. 1904, D. P. 1908. 2. 70; *Bull. Dalloz* 1908, p. 159).

203 *bis*, **204** *bis.* Lorsque la vente d'un immeuble a été faite avec la clause « contrat en mains », c'est au vendeur et non à l'acheteur qu'incombe la charge de payer un supplément de droit de mutation réclamé par la Régie pour insuffisance de la perception primitive (Trib. civ. de la Seine, 26 janv.

1906, D. P. 1907. 5. 7; *Bull. Dalloz* 1907, p. 173). — L'obligation contractuelle de payer tous les frais, droits et honoraires de la vente, ainsi que ceux qui en seraient la conséquence, s'étend de plein droit aux frais de renouvellement de l'inscription du privilège du vendeur et aux honoraires dus, pour cette formalité, au notaire (Trib. civ. de la Seine, 2 juin 1905, D. P. 1906. 5. 44; *Bull. Dalloz* 1907, *ibid.*).

. . . .

VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES

5 *bis* et s. La loi du 25 juin 1841 a été complétée, en cette matière, par la loi du 30 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 62; *Bull. Dalloz* 1907, p. 176), destinée à protéger le commerce sédentaire contre les marchands dits *déballeurs*. — L'art. 1er, § 1er, de cette loi impose au vendeur l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du maire de la ville où la vente doit avoir lieu. Les paragraphes suivants concernent la production de l'inventaire détaillé des marchandises à écouler (§ 2), la justification éventuelle de leur provenance à l'aide des livres et factures (§ 3) et la prohibition de se réapprovisionner pendant la durée de la vente (§ 4). — Les contraventions à cette loi sont punies de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 fr. à 3.000 fr. sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 2). — D'après la discussion au Sénat, la *bonne foi* peut être admise, ces infractions étant des délits; l'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, n'est pas applicable, vu le silence de l'art. 2. L'extension à cette matière de la loi de sursis du 26 mars 1891 (D. P. 91. 4. 24) ne semble pas pouvoir être contestée. — Pour le délit prévu par cette loi et pour celui établi par la loi du 25 juin 1841, la *tentative* est punie comme le délit consommé (art. 3). Les travaux préparatoires de la loi du 30 déc. 1906 donnent un caractère spécial à cette tentative. Le législateur a, en effet, voulu atteindre la *préparation* ou l'*annonce* d'une vente organisée en violation de l'art. 1er.

. . . .

VENTE PUBLIQUE D'OBJETS ABANDONNÉS OU LAISSÉS EN GAGE AUX HOTELIERS OU LOGEURS

Une loi du 31 mars 1896 (D. P. 96. 4. 33) a comblé une lacune de la législation, en créant une procédure rapide et économique, qui permet de réaliser les objets laissés en gage ou abandonnés chez les hôteliers, aubergistes ou logeurs par les voyageurs ayant quitté l'hôtel sans s'être acquittés de ce qu'ils devaient. — Le dépositaire peut présenter au juge de paix du canton où les effets mobiliers ont été abandonnés ou laissés en gage, une requête énonçant les faits, et désignant les objets et leur valeur approximative. Le juge rend une ordonnance qui fixe le jour, l'heure, le lieu de la vente; celle-ci, sauf le cas d'extrême urgence, ne peut être faite que six mois après le départ constaté du voyageur. L'ordonnance fixe, en outre, la mise à prix, commet l'officier public qui devra procéder à la vente et contient, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant. L'officier public désigné fait ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets, etc., et dresse de son opération un procès-verbal qui est adressé au juge de paix (L. 1896, art. 2). — La vente est annoncée huit jours à l'avance par des affiches apposées aux lieux indiqués par le juge de paix, qui peut autoriser aussi des annonces à son de trompe (art. 3). — Le voyageur est averti, si son domicile est connu, par les soins de l'officier public chargé de la vente (art. 4). — Le propriétaire peut s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition comporte citation à comparaître à la première audience du juge de paix, qui statuera dans le plus bref délai (art. 5). — La créance du dépositaire est payée sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais. Le surplus est versé à la Caisse des dépôts et consignations au nom du propriétaire. Si le produit est insuffisant pour payer les frais, le surplus est payé par le dépositaire, sauf son recours contre le déposant. Le montant de la consignation en principal et intérêts est acquis de plein droit au Trésor public deux ans après le dépôt, si dans l'intervalle il n'y a pas eu réclamation de la part du propriétaire ou de ses ayants droit (art. 6).

. . . .

VENTE DE SUBSTANCES FALSIFIÉES

20 *bis*. Conf. quant à la vente de haricots toxiques, dits *pois de Java*, en vue de l'alimentation du bétail, Trib. corr. de la Seine, 20 févr. 1907 (D. P. 1907. 5. 24; *Bull. Dalloz* 1907, p. 180).

. . . .

27 *bis*. Un décret du 3 juill. 1907 (*Journ. off.* du 10 juill. 1907) a confié l'inspection des fabriques ou des dépôts d'eaux minérales, artificielles ou naturelles, aux commissaires-inspecteurs des denrées alimentaires (art. 1er); les analyses seront faites par le laboratoire chargé de l'analyse des boissons (art. 2).

. . . .

43 *bis*. Sur le pouvoir d'appréciation du juge, quant à ces expertises, V. Trib. corr. de la Seine, 13 déc. 1905 (D. P. 1906. 2. 131; *Bull. Dalloz* 1907, p. 180).

. . . .

48 *bis*. Un décret du 11 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 41; *Bull. Dalloz* 1908, p. 140), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1905, a déterminé les mesures à prendre pour reconnaître, prévenir et réprimer les fraudes dans la vente des graisses et huiles comestibles. — Les décrets prévus par l'art. 11-1° et 2° de la loi du 1er août 1905 ont été pris le 3 sept. 1907 (D. P. 1907. 4. 101) pour les vins mousseux et les eaux-de-vie et spiritueux, et le 28 juill. 1908 (4 décrets) (*Journ. off.* du 7 août 1908) pour les bières, les cidres et poirés, les vinaigres, les sirops et les liqueurs.

48 *ter*. Le paragraphe 3 de l'art. 11 de la loi du 1er août 1905, commençant par les mots : « 2° Les inscriptions et marques... », a été complété ainsi qu'il suit par la loi du 5 août 1908, art. 1er (*Journ. off.* du 11 août 1908) : « La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour bases les usages locaux constants. »

. . . .

51 *bis*. Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 13, ainsi que celles des art. 14, 15, 19 et 20 de la loi du 16 avr. 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du *beurre* et la fabrication de la *margarine*, sont abrogés et remplacées par celles contenues dans les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (L. 23 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 152; *Bull. Dalloz* 1907, p. 180). V. un décret du 29 août 1907 (D. P. 1907. 4. 152) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi. — Sur les dispositions précitées de la loi du 1er août 1905, V. *Vente de substances falsifiées*, nos 36 et s.

52 *bis*. La lésion de plus d'un quart dans l'achat des *engrais* ou *amendements* qui font l'objet de la loi du 4 févr. 1888 et des substances destinées à l'*alimentation des animaux* de la ferme donne à l'acheteur une action en réduction de prix et en dommages-intérêts. Cette action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai de quarante jours à dater de la livraison. Ce délai est franc. Elle demeure recevable nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées. Nonobstant toute convention contraire, nulle de plein droit, cette action est de la compétence du juge de paix du domicile de l'acheteur, quel que soit le chiffre de la demande, et sous réserve du droit d'appel au-dessus de 300 fr. (L. 8 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 173).

. . . .

57 *bis*. *Adde* : L. 6 août 1905 (D. P. 1906. 4. 35).

58 *bis*. Sur les dispositions édictées par la loi du 29 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 81) quant au *sucrage des vins*, V. *suprà*, Addit., vo *Sucre*, nos 15 *bis* et 16 *bis*.

. . . .

61 *bis*. En vue de prévenir le *mouillage* des vins, la loi précitée du 29 juin 1907 impose à tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin l'obligation de déclarer, chaque année, à la mairie de la commune où il fait son vin : 1° la superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite; 2° la quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves; 3° s'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches qu'il a expédiées ou le volume ou le poids de celles qu'il a reçues; 4° s'il y a lieu, la quantité des moûts qu'il a expédiés ou reçus. Ces déclarations sont inscrites sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui doit être communiqué à tout requérant. Elles sont signées par le déclarant sur le registre; il en est donné récépissé. Copie doit être transmise, par les soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne peut délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée. Le relevé nominatif des déclarations doit être affiché à la porte de la mairie. Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles peuvent être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage, qui n'a lieu qu'après la déclaration totale. Dans chaque département, le délai dans lequel doivent être faites les déclarations est fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général. Toute déclaration frauduleuse est punie d'une amende de cent à mille francs (art. 1er). — Toute personne recevant des *moûts* ou des *vendanges fraîches* est assimilée au propriétaire récoltant et tenue à la déclaration dans les trois jours de la réception et aux autres obligations de l'art. 1er. Toute déclaration frauduleuse est punie des mêmes peines (art. 2).

61 *ter*. Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des *produits* ou *mélanges œnologiques* de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels. Les délinquants sont punis des peines portées par

l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 (L. 29 juin 1907, art. 1er).

61 *quater*. Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, peuvent exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 c. instr. cr., relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juill. 1891, 24 juill. 1894, 6 avr. 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la loi du 29 juin 1907, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suiv. c. civ. (Même loi, art. 9). — Cette disposition a été étendue par la loi du 5 août 1908, art. 2 (*Journ. off.* du 11 août), à tous les faits de fraude et de falsification portant non seulement sur les boissons, mais encore sur les denrées alimentaires, produits agricoles, marchandises quelconques, etc.

61 *quinquies*. Sur les dispositions de la loi du 15 juill. 1907, V. *suprà*, Addit., v° *Impôts indirects*, n°s 19 *bis*, 22 *bis*, 67 *bis*, 89 *bis*.

. . . .

VICES RÉDHIBITOIRES

53 *bis*. V. Trib. civ. de Lorient, 11 juill. 1905 (D. P. 1906. 2. 83; *Bull. Dalloz* 1907, p. 181).

. . . .

VOIRIE

184 *bis*. Toutefois, malgré le pouvoir général du préfet, le maire agit dans l'exercice des pouvoirs de police que lui confère la loi du 5 avr. 1884 en enjoignant à un propriétaire, dans l'intérêt de la voirie, d'abattre des arbres plantés sur le sol d'une rue faisant partie de la voirie urbaine (Cons. d'Ét. 17 juin 1904, D. P. 1906. 3. 14; *Bull. Dalloz* 1907, p. 182).

. . . .

233 *bis*. Un agent voyer a qualité pour constater une contravention de voirie commise sur un chemin vicinal de grande communication dans la traversée d'une agglomération urbaine (Crim. 31 mai 1902, D. P. 1906. 1. 533; *Bull. Dalloz* 1907, p. 182).

. . . .

399 *bis*. Le juge de paix ne peut, à l'occasion de la mise en état de viabilité d'un chemin d'exploitation, prescrire l'élargissement de ce chemin au moyen de l'incorporation de parcelles riveraines (Civ. 25 nov. 1907, D. P. 1908. 1. 133; *Bull. Dalloz* 1908, p. 236).

. . . .

VOITURE

6 *bis*. Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'arrête pas et tente ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de 6 jours à 2 mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui peuvent se joindre à celui-ci. Dans le cas où il y a lieu, en outre, à l'application des art. 319 et 320 c. pén. (V. *Homicide*, n° 24 et suiv.), les pénalités encourues aux termes de ces articles sont portées au double. Les dispositions de l'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) sont applicables (L. 17 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 68).

. . . .

23 *bis* et s. Sur la réglementation de la vitesse des automobiles et sur la responsabilité des accidents, Comp. Trib. civ. de Nancy, 9 juin 1905 (D. P. 1905. 5. 38); Bordeaux, 26 juin 1905 (D. P. 1906. 5. 56); Trib. de paix de Paris (5e arr.), 15 sept. 1905 (D. P. 1905. 5. 38); Trib. simple pol. de Boulogne-sur-Mer, 23 oct. 1905 (D. P. 1906. 5. 56); Trib. civ. de Lisieux, 19 oct. 1905 (D. P. 1906. 5. 56; *Bull. Dalloz* 1907, p. 182 et 183).

. . . .

25 *bis*. La décision administrative par laquelle le service des Mines constate qu'une automobile satisfait aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 10 mars 1899, ne saurait avoir pour effet de soustraire à l'avenir le propriétaire de l'automobile à toute responsabilité du chef des odeurs incommodes; c'est à bon droit qu'un propriétaire d'automobile est condamné à l'amende, pour contravention à l'art. 3 précité, lorsque sa voiture a émis sur la voie publique des fumées incommodes, quel que soit, sur ce point, le procès-verbal de vérification du service des Mines (Crim. 3 févr. 1906, D. P. 1906. 1. 184; *Bull. Dalloz* 1907, p. 184).

26 *bis*. Le modèle de la plaque que doit porter tout véhicule automobile et le mode d'éclairage du numéro de la voiture pendant la nuit ont été déterminés par un arrêté ministériel du 12 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 42; *Bull. Dalloz* 1908, p. 141), modifiant les art. 3 et 4 de l'arrêté du 11 sept. 1901.

. . . .

28 *bis*. Les examens auxquels sont astreints les conducteurs de véhicules automobiles en vue de la délivrance du certificat de capacité prévu par l'art. 11 du décret du 10 mars 1899 (D. P. 99. 4. 67), donnent lieu à la perception d'un droit qui est fixé à 20 fr. par examen. Ce droit est réduit à 2 fr. 50 pour les candidats qui justifient que pendant les six mois précédents ils n'ont reçu, en qualité d'ouvriers, employés ou domestiques, qu'un salaire de 200 fr. par mois au maximum. Aucune restitution, même partielle, du droit perçu n'est faite aux candidats ajournés (L. 31 déc. 1907, art. 13, D. P. 1908. 4. 14).

. . . .

32 *bis*. Le fait de circuler sur la voie publique avec une bicyclette dépourvue de plaque de contrôle peut, en dehors de la contravention fiscale, constituer une contravention à l'arrêté réglementant cette circulation dans un but de sécurité publique (Crim. 24 mars 1905, D. P. 1906. 1. 301; *Bull. Dalloz* 1907, p. 184).

. . . .

VOL

2 *bis*. Conf. quant à des vols commis au préjudice d'un fournisseur d'électricité, Nancy, 23 juill. 1905 et Trib. civ. de Bourges, 29 juin 1906 (D. P. 1907. 5. 8; *Bull. Dalloz* 1907, p. 187). — Le fait par le locataire d'une machine à coudre, qui s'est engagé à payer un prix de location proportionnel au nombre de tours faits par les cames de cette machine, de modifier le compteur de tours installé par le bailleur, de manière à empêcher l'enregistrement des tours par ledit compteur, ne constitue pas un vol (Trib. corr. de Toulouse, 26 janv. 1906 (D. P. 1906. 2. 165; *Bull. Dalloz* 1907, p. 187).

2 *ter*. On doit voir un délit de vol, et non un délit de chasse, dans le fait de soustraire frauduleusement des lapins dans un enclos de 10 hectares que son propriétaire a fait entourer d'une grille continue dans le but d'y élever lesdits lapins pour la vente (Cr. 3 avr. 1903, D. P. 1907. 5. 8; *Bull. Dalloz* 1907, p. 187).

. . . .

W

WARRANTS ET RÉCÉPISSÉS

19 *bis*, **20** *bis*. Un décret du 7 sept. 1906 (*Journ. off.* du 13 sept. 1906), portant règlement d'administration publique, a fixé, conformément à l'art. 16 de la loi de 30 avr. 1906, sur les warrants agricoles, les allocations dues aux greffiers des justices de paix, pour l'exécution de cette loi.

INDEX GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

Nota. — Pour la plus grande commodité des recherches, nous avons groupé dans cet Index général, au lieu de les disséminer dans le corps de l'ouvrage, les tables de chacun des traités du *Dictionnaire*, avec les modifications qu'elles comportent à raison des *Additions*, ainsi que les mots de renvoi des matières pouvant être étudiées sous plusieurs ubriques.

L'Index se divise en mots principaux, comprenant chacun un certain nombre de divisions placées à la ligne, qui comportent elles-mêmes des subdivisions placées à la suite entre parenthèses, avec renvois au *Dictionnaire* et aux *Additions*, par pages et numéros. Ainsi :

Accidents du travail – indemnité journalière (calcul, salaire de base) p. 12 *a*, n. 63, signifie que les questions relatives au calcul de l'indemnité journalière, au moyen du salaire de base, en matière d'accidents du travail, sont exposées à la page 12 *a* du *Dictionnaire*, n° 63.

Quant aux mots de renvoi, la plupart établissent un lien entre deux ou plusieurs mots de l'Index. Exemple : **Abordage**. V. Assurances maritimes, Avaries. D'autres renvoient aux traités mêmes du *Dictionnaire;* on les a précisés par l'indication des numéros de ces traités auxquels on doit se reporter. Exemple : **Abeilles.** V. Biens (distinction des), n. 16.

A

E

M

P

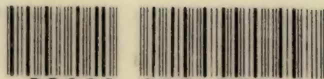
Q

R

S

U

33544. — IMPRIMERIE DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ.



DATE DUE
DATE DE RETOUR

LOWE-MARTIN No. 1137